STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

JOURNAL DU PALAIS.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

TOME XXVI.

1834—1835.

91

Le JOURNAL DU PALAIS est rédigé par M. LEDRU-ROLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour de Cassation et aux Conseils du Roi, et membre de la Chambre des Députés, avec la collaboration de Messieurs

SULPICY, procureur du roi à Coulommiers;

F. ROGER, avocat à la Cour royale de Paris;

J.-A. LEVESQUE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris;

F. NOBLET, avocat à la Cour royale de Paris;

AMABLE BOULLANGER, avocat à la Cour royale de Paris;

DURAND DE SAINT-AMAND, avocat à la Cour royale de Paris,

IMPRIMERIE LANGE LÉVY ET C°,
RUE DU CROISSANT, 16.

JOURNAL DU PALAIS

RECUEIL

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS COMPLET

DE LA

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

TROISIÈME ÉDITION,

PAR

LEDRU-ROLLIN,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET AUX CONSEILS DU ROI, ET MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME VINGT-SIXIÈME.

1834 — 1835.

PUBLIÉ PAR F.-F. PATRIS

PROPRIÉTAIRE DU JOURNAL.

LES BUREAUX SONT RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 7.

A PARIS.

1842.

JOURNAL DU PALAIS,

RECUEIL

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS COMPLET

DE LA

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

1834.

COUR DE CASSATION. (2 (1) janvier.)

Le ministère public près la cour d'assises n'a pas le droit de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt qui ordonne que les jurés rentreront dans la chambre de leurs délibérations pour s'expliquer sur les circonstances atténuantes qu'ils ont omises (2). C. inst. crim., art. 409 et 410.

Après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, la cour d'assises ne peut pas renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour s'expliquer sur les circonstances atténuantes, sous le prétexte qu'ils déclarent individuellement avoir omis d'examiner s'il en existait (3). C. inst. crim., art. 341.

MINISTÈRE PUBLIC C. POULAIN.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR,—Vu les art. 409 et 410, C. inst. crim.; — Attendu que ces articles ne donnent au ministère public près les cours d'assisses le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi que contre les ordonnances d'acquittemens et les arrêts d'absolution; d'où il suit que le pourvoi formé dans cet intérêt par le procureur du roi près la cour d'assises de la Loire-Inférieure, contre l'arrêt de cette cour en date du 5 déc., lequel ordonna que le jury rentrerait dans la chambre de ses délibérations pour y délibérer sur les circonstances atténuantes dont il avait déclaré ne s'être point occupé, n'est point recevable, — Déclare ce pourvoi non-recevable; — Mais statuant sur le réquisitoire présenté d'office à l'audience par M. l'avocat général, en vertu de l'art. 442 dudit Code; — Vu cet article, ensemble les art. 341, 342, 344, 345, 347, 348, 349 et 350 du même Code; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des huit derniers articles précités que, lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence; — Que la lecture de la réponse des jurés à l'accusé la rend absolument irrévocable, et qu'ils ne peuvent point ensuite atténuer sa force et son irréfragabilité en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances; — Qu'aussitôt, en effet, qu'elle a été remise par leur chef au président de la cour d'assises, revêtue des signatures exigées par l'art. 349, C. inst. crim., et lue par le greffier à l'accusé en présence des jurés, ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leurs fonctions, et cessé d'être juges dans la cause; — Que leur allégation alors ne saurait donc autoriser la cour d'assises à provoquer de leur part une délibération quelconque, puisqu'en procédant ainsi cette cour commettrait un excès de pouvoir et une violation de l'autorité de la chose jugée; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury avait reçu l'avertissement prescrit par ledit art. 341, et que sa déclaration avait été revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité et lue à l'accusé, quand les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère

(1) Rapporté à tort sous la date du 10, dans d'autres recueils.

(2) V. Cass., 3 déc. 1812, aff. *Baillet*, et 1er déc. 1814, aff. *Barbot*.

(3) V. conf. Cass., 26 déc. 1833, aff. *Bugnet*. — V. aussi Cass., 5 janv. 1838 (t. 1er 1840, p. 163).

public pour l'application de la peine de mort, déclarèrent individuellement n'avoir pas délibéré sur le point de savoir s'il existait des circonstances atténuantes en faveur dudit accusé, et quand leur chef déclara lui-même n'avoir pas fait délibérer ses collègues sur cette question; — Que leur déclaration était définitivement et irrévocablement acquise à la société, nonobstant cette déclaration; d'où il suit qu'en ordonnant au jury de délibérer sur les circonstances susmentionnées, la cour d'assises de la Loire-Inférieure a commis une violation expresse de l'art. 350 ci-dessus visé; — En conséquence, — CASSE, mais dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par ladite cour le 5 déc. dernier, et la déclaration du jury qui en a été le résultat, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 janvier.)

L'omission de la part d'un huissier de mentionner sa patente dans un exploit de notification de la liste des jurés n'est pas une cause de nullité (1). C. inst. crim., art. 395; L. 1er brum. an VII, art. 37; ordonnance 23 déc. 1814, art. 1er.

PELISSIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Gilbert de Voisins, rapp.; Martin, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que l'omission de l'énonciation de la patente de l'huissier, dans l'exploit de notification de la liste des jurés, ne constitue pas une nullité prononcée par la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 janvier.)

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, si la chambre civile d'une cour royale devant laquelle un magistrat avait été renvoyé par la chambre des mises en accusation, comme prévenu d'un délit correctionnel, s'est déclarée incompétente, sur le motif que le délit est de la compétence de la cour d'assises. C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Lorsque, par sa nature, le délit correctionnel imputé à un magistrat rentre dans les attributions de la cour d'assises, c'est à cette cour et non à la première chambre civile de la cour royale qu'il appartient d'en connaître (2).

Les délits d'outrages commis publiquement envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, sont de la compétence de la cour d'assises (3). L. 8 oct. 1830, art. 1er.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. GAZARD.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la cour royale de Riom du 11 déc. dernier, tendant à ce qu'il soit réglé de juges sur le conflit résultant, 1° d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Riom, sous la date du 26 oct. 1833, par lequel le sieur Gazard, juge suppléant, et le sieur Desbans, sont renvoyés, conformément à l'art. 479, C. inst. crim., et 4, décr. 6 juill. 1810, devant la première chambre civile de la même cour, jugeant correctionnellement, comme suffisamment prévenus d'avoir outragé par paroles, et publiquement un commissaire de police (lui avoir dit sur une place publique : *Allez moucharder ailleurs*, etc.), dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, délit prévu par l'art. 6, L. 25 mars 1822; 2° d'un arrêt du 4 déc. suivant, par lequel la première chambre civile de ladite cour s'est déclarée incompétente, parce qu'elle a considéré que le délit imputé aux sieurs Gazard et Desbans devait être jugé par une cour d'assises, aux termes de l'art. 1er, L. 8 oct. 1830; — Attendu que ces deux arrêts ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le faire cesser; — Vu les art. 525 et suivans, C. inst. crim., relatifs aux réglemens de juges; les art. 6, L. 25 mars 1822; 1er, L. 8 oct. 1830, et 1er, L. 17 mai 1819; — Attendu que le fait spécifié dans les deux arrêts ci-dessus datés constitue un délit d'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public, dans l'exercice et à raison de ses fonctions; que ce délit, prévu et puni par l'art. 6, L. 25 mars 1822, a été commis par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1er, L. 17 mai 1819; qu'il ne peut donc être considéré comme ayant le même caractère que la diffamation ou l'injure, sur lesquelles seulement porte l'exception de l'art. 2, L. 8 oct. 1830; que, dès-lors, la connaissance de ce délit est attribuée, par l'art. 1er de la même loi, à une cour d'assises; — Attendu que la compétence nouvelle et générale établie par la loi du 8 oct. 1830 est applicable à tous les délits énoncés dans son art. 1er, quelle que soit la qualité des délinquans; qu'ainsi la qualité de juge suppléant du sieur Gazard, un des prévenus, ne pouvait donner lieu au renvoi de l'affaire devant la chambre civile de la cour royale de Riom, en exécution de l'art. 479, C. inst. crim., et 4, décr. 6 juill. 1810, — RENVOIE devant la chambre des mises en accusation de la cour de Lyon, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 janvier.)

On ne peut demander la cassation d'un arrêt définitif portant que le ministère public a été entendu la veille du jour auquel un arrêt précédent avait remis la cause pour entendre ses conclusions. C. procéd., art. 83.

Le ministère public n'est pas tenu d'assister à une descente de lieux dans une cause intéressant une commune, et où il ne figure que comme partie jointe (1). C. procéd., art. 300.

Un jugement rendu après une visite de lieux

---

(1) Même en matière civile, cette omission peut bien entraîner une condamnation à l'amende contre l'huissier, mais n'opérerait pas la nullité de l'exploit. V. Cass., 7 vent. an VII, et la note, aff. *Caire*.

(2) L'art. 479, C. inst. crim., ne déroge pas aux principes généraux de compétence. V. le réquisitoire placé en tête de l'arrêt de la cour de cassation du 4 août 1827.

(3) V. contr. Cass., 10 juin 1831.

(1) L'art. 300 porte que la présence du ministère public n'est nécessaire à la descente sur lieux que lorsqu'il sera lui-même *partie*. Aussi, dans les *frais de transport* dont parle l'art. 301, C. procéd., on ne doit pas comprendre ceux du ministère public. V. Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 555.

Digitized by Google

est valable, quoique le magistrat qui a présidé à cette opération n'ait point assisté au rapport fait sur son procès-verbal, et n'ait pas participé au jugement. C. procéd., art. 111 et 296.

COMPAGNIE DE RISSART C. MARCOUL.

Un arrêt interlocutoire avait ordonné une visite de lieux dans une affaire pendante entre la commune de Rissart et le sieur Marions de Loute. L'opération eut lieu en l'absence du ministère public. Après la lecture du procès-verbal de visite faite en l'absence du conseiller qui avait présidé à l'opération, la cause fut remise au 17 août pour entendre le ministère public. Ce jour-là, arrêt définitif qui porte qu'il a été entendu le 16.

Pourvoi pour violation des art. 383, 300, 111 et 296, C. procéd.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Ménerville, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Jouhaud, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que l'arrêt constate que le ministère public a été entendu; — Sur le second moyen, — Attendu que l'arrêt constate que le ministère public n'était point partie dans cette affaire, et qu'il n'avait point intenté l'action; — Sur le troisième moyen, — Attendu qu'il n'est pas nécessaire que le juge commis pour faire une enquête soit présent au rapport qui sera fait du procès-verbal rédigé par lui, — REJETTE etc.»

COUR DE CASSATION. (2 janvier.)

L'original du commandement préalable à une saisie immobilière peut, en l'absence du maire et de son adjoint, être visé par le plus ancien membre du conseil municipal (1). C. procéd., art. 75.

L'extrait de la matrice du rôle requis en matière de saisie immobilière ne doit pas spécifier chacun des articles saisis, mais indiquer seulement la cote d'imposition pour la totalité de ces articles (2). C. procéd., art. 675.

DUCARPE C. PINAULT.

Sur le pourvoi contre les arrêts de la cour royale de Bordeaux des 10 fév. et 21 juill. 1832.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'il a suffi de la déclaration de l'empêchement de l'adjoint du maire dans l'acte même de saisie immobilière dont s'agit pour constater dûment et régulièrement cet empêchement; par conséquent pour rendre régulière et légale, dans une saisie pratiquée sur le maire de cette commune, une remise de la copie du procès-verbal de la saisie aux mains du plus ancien conseiller municipal se trouvant présent au bureau de la mairie, qui a donné le visa exigé par les art. 673 et 676, C. procéd.; qu'ainsi a été atteint le but de l'authenticité et de la publicité qu'ont voulu ces articles, et dont l'observance se trouve formellement remplie dans l'hypothèse actuelle; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'huissier saisissant n'a pas moins accompli le vœu et la disposition textuelle de l'art. 675, C. procéd., en dénommant d'une part, dans l'acte ou procès-verbal de saisie, chacun des articles des immeubles saisis dans chaque commune de leur situation avec leur contenance, et d'autre part en y insérant et rapportant, même figurativement, tels qu'ils avaient été délivrés, les extraits des matrices des rôles contenant désignation de la nature, situation des propriétés et le nombre des articles, leur mesure, leur revenu imposable, puis le taux de la contribution foncière de tous les articles saisis; d'où suit que mal à propos a-t-on reproché à l'officier ministériel qui a procédé à la saisie, d'avoir méconnu les dispositions de l'art. 675, qu'il a, au contraire, littéralement observées, — REJETTE, etc. »

(1) V. Nancy, 24 mai 1833.

(2) V. Riom, 12 mai 1808; Bordeaux, 2 juill. 1832; — Pigeau, t. 2, p. 229, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 124.

COUR ROYALE DE PARIS. (2 (1) janvier.)

Est valable la sentence rendue par un tiers arbitre en l'absence de l'un des arbitres, pourvu que ce dernier ait été sommé régulièrement à son domicile de se rendre à la réunion arbitrale (2).

Elle est également valable, bien que le tiers arbitre présent prouve qu'il ait adopté l'un des deux avis exprimés.

Elle est valable, bien qu'elle soit datée d'un lieu autre que celui où le tribunal arbitral a été constitué.

Néanmoins, elle doit être déposée au greffe du tribunal du lieu de constitution de l'arbitrage.

PAIGNON C. SAINT-SAUVEUR.

Les sieur et dame Paignon demandaient contre les sieur et dame de Saint-Sauveur la nullité d'une sentence arbitrale rendue à leur préjudice, par les motifs annexés dans le jugement suivant : — « En ce qui touche le premier moyen, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1018, C. procéd., Patural, un des arbitres, a été sommé par les sieur et dame de Saint-Sauveur, l'une des parties, de se réunir à un jour déterminé pour conférer avec le tiers arbitre et l'autre arbitre; que cette sommation a été faite au domicile réel de Patural, et qu'elle est régulière; que l'absence de Patural, fait à lui personnel, n'a pu détruire l'effet de la sommation.

» En ce qui touche le second moyen, — Que la sentence arbitrale n'a pas été rendue hors les termes de l'art. 1018; qu'en effet, cet article a seulement ordonné que, quand tous les arbitres ne seraient pas réunis, le tiers arbitre prononcerait seul, c'est-à-dire que les arbitres seuls présens ne pourraient entre eux former un nouvel avis, et rendre ensemble une sentence; mais que la loi n'interdit pas au tiers arbitre la faculté de conférer avec celui des arbitres qui répond à la sommation; qu'alors seulement le tiers arbitre n'a d'autre office que de partager les arbitres divisés, en optant pour l'un de leurs avis, et de consacrer ainsi l'un des avis rédigés; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; que d'ailleurs les nullités ne peuvent s'étendre; que celles relatives aux sentences arbitrales ont été déterminées par l'art. 1028,

(1) Et non du 9 janv.

(2) V. Mongalvy, n°s 351 et 352.

Digitized by Google

C. procéd., et qu'il n'a pas prévu le cas où le tiers arbitre aurait conféré avec le seul des arbitres qui a obéi à la sommation régulièrement faite à tous deux;

» En ce qui touche le troisième moyen, — Que si la sentence du tiers arbitre est datée du département de Seine-et-Marne, cette circonstance ne peut entraîner la nullité de la sentence par lui rendue; qu'en effet, la juridiction des arbitres n'est pas territoriale et attachée à telle ou telle localité; mais qu'elle suit la personne; que, d'ailleurs, ce cas n'est pas prévu par la loi, et qu'une nullité ne peut être suppléée. »

Appel par les époux Paignon. — Devant la cour, aux trois moyens de nullité invoqués devant les premiers juges, ils en ajoutent un quatrième, tiré de ce que la sentence ayant été datée et signifiée dans le département de Seine-et-Marne, aurait dû être déposée au greffe du tribunal du lieu où elle avait été rendue, et non au greffe du tribunal civil de la Seine.

Du 2 janv. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Berthelin et Mermilliod, av.

« LA COUR, — Considérant, sur le nouveau moyen de nullité présenté devant la cour, que les deux premiers arbitres ont été nommés et ont opéré à Paris; qu'ils ont été sommés de se réunir chez le tiers arbitre, dans son domicile à Paris, pour conférer avec lui, et que sa décision, dans laquelle il a adopté l'avis d'un des arbitres, a été préparée à Paris; qu'ainsi, la sentence arbitrale a dû être déposée au greffe du tribunal de première instance de la Seine: — Adoptant sur les autres moyens de nullité les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (2 janvier.)

L'appel, contre un jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, est interjeté valablement, même après la quinzaine de la signification de ce jugement à avoué, pourvu qu'il le soit dans la quinzaine de la signification du jugement qui a prononcé cette adjudication préparatoire. C. procéd., art. 734.

Les poursuites en expropriation forcée, commencées pour obtenir le paiement d'une créance, ne peuvent, lorsque le principal et les intérêts de la dette ont été payés, être continuées pour les frais s'ils ne sont point liquidés (1). C. civ., art. 2213.

Gentil C. Garnier-Pérille.

Garnier-Pérille, créancier du sieur Gentil en vertu d'arrêt, avait fait saisir les immeubles de son débiteur. Celui-ci paie le capital de la dette et les intérêts échus au jour du commandement. — Les poursuites n'en furent pas moins continuées et le cahier des charges déposé au greffe avant la première publication, Gentil demanda la nullité des poursuites en se fondant sur le paiement par lui fait. Le paiement du capital fut reconnu par le créancier, mais le tribunal de Joigny, par jugement du 22 juin 1833, ordonna la continuation des poursuites pour les frais.

Ce jugement fut signifié à avoué, conformément à l'art. 734, C. procéd. civ., et l'appel n'ayant pas été interjeté dans la quinzaine, les poursuites furent continuées. — Au jour indiqué pour l'adjudication préparatoire, Gentil invoqua deux moyens de nullité résultant 1° en la forme, de ce que les affiches n'avaient point été apposées dans les lieux désignés par la loi; 2° au fond, de ce que la créance était éteinte.

Le 12 oct. 1833, un jugement déclare les procès-verbaux d'apposition d'affiches réguliers, admet l'exception de chose jugée à l'égard du moyen tiré du paiement de la dette, et prononce ensuite l'adjudication préparatoire.

Appel de ces deux jugemens est interjeté par Gentil dans la quinzaine de la signification du dernier jugement.

Du 2 janv. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Delapalme, av gén. (Concl conf.).

« LA COUR — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel du jugement du 22 juin 1833 serait interjeté hors des délais, — Considérant que du texte et de l'esprit des deux art. 733 et 734, il résulte que le délai de quinzaine fixé par la loi pour l'appel du jugement qui statue sur les nullités opposées contre les poursuites antérieures à l'adjudication préparatoire, en matière de saisie immobilière, ne commence à courir que du jugement d'adjudication préparatoire lui-même; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, il y a eu deux jugemens, l'un en date du 22 juin 1833, l'autre en date du 12 oct. même année; que ce n'est que par le second de ces jugemens qu'il a été procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis; que le délai de quinzaine n'a pu commencer à courir contre Gentil qu'à partir du dernier jugement; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à Gentil doit être rejetée; — En ce qui touche le fond, — Considérant que des faits et documens du procès, il résulte que le capital de la créance qui a donné lieu au poursuites de saisie-immobilière est éteinte; que les frais qui pourraient encore être dus pour raison de ces poursuites ne sont pas liquidés; qu'ainsi, des poursuites ne pouvaient être valablement exercées pour raison de cette créance, — Infirme, au principal; — Fait main-levée, — Et ordonne la radiation immobilière, etc. »

COUR ROYALE D'AGEN. (2 janvier.)

Les tribunaux, investis par exception à la règle générale qui leur interdit la connaissance des actes administratifs, du droit de connaître des contestations entre l'administration et les fermiers de la pêche, relativement à l'interprétation et à l'exécution des clauses du bail, ne sont pas compétens pour prononcer la nullité d'un tel bail. L. 15 avr. 1829, art. 4.

Les formalités de publicité et d'enchères, prescrites pour les baux et adjudications de la pêche, ne sont introduites qu'en faveur de l'état; dès-lors, l'adjudicataire ne peut se plaindre de leur inobservation et s'en prévaloir pour faire annuler son bail. L. 15 avr. 1829, art. 10 et suiv.

Marronat C. Domaines.

Du 2 janv. 1834 arr. cour royale Agen, 2e ch.; MM. Bonnet, av. gén.; Baze, av.

---

(1) V. Grenoble, 23 mars 1821 et Paris, 4 fév. 1833.

« LA COUR, — Attendu que les lois *sur l'Organisation judiciaire* défendent expressément aux tribunaux de s'immiscer dans les opérations de l'autorité administrative, et de connaître des actes qui en émanent; que si l'art. 4, C. pêche fluviale. 15 avril 1829, déroge à cette prohibition, en attribuant aux tribunaux la connaissance des contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, ainsi que celles qui s'élèveraient entre l'administration et des tiers intéressés, cette dérogation étant, ainsi que toutes les exceptions, de droit étroit, doit être rigoureusement renfermée dans la disposition textuelle du susdit art. 4, C. précité, et ne peut s'étendre jusqu'au pouvoir d'annuler les baux et les adjudications; — Attendu que le défaut de publicité et d'enchères, reproché aux actes de continuation du bail pour une année, du cantonnement de pêche compris dans le procès-verbal d'adjudication du 8 déc. 1821, en date des 21 août et 30 déc. 1830, touche essentiellement à la forme des susdits actes, et n'a rien de commun avec la convention et la condition du bail qui en font la substance; — Attendu que bien que ces formalités soient, par les art. 10, 11, 12 et 13, C. précité, prescrites à peine de nullité, néanmoins, ni ces articles ni aucun autre n'autorisent spécialement les tribunaux à prononcer cette nullité, et que, dès-lors, il faut s'en tenir à cette règle fondamentale, qui fixe, d'une manière invariable, les attributions respectives des corps judiciaires et des corps administratifs, et leur défend expressément d'empiéter sur la juridiction les uns des autres; d'où suit que la cour est sans pouvoir, à l'effet de statuer sur la nullité proposée des actes de continuation du bail dont s'agit; — Attendu, au surplus, que les formalités de publicité et d'enchères, prescrites pour les baux et adjudication de la pêche, ayant été introduites en faveur de l'état, il serait injuste, soit de rétorquer contre lui l'omission d'une mesure de laquelle il aurait seul pu profiter, soit d'autoriser les adjudicataires à se créer une exception d'un fait auquel ils auraient bien volontairement participé et bien librement consenti, — DÉMET de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (2 janvier.)

Une partie peut appeler du jugement qui ordonne une expertise, quoiqu'elle se soit trouvée à cette opération, mais sans y concourir ni manifester l'intention d'y participer (1).

Un tribunal ne peut, sans le consentement des parties, ordonner qu'une expertise sera faite par un seul expert (2). C. procéd., art. 303.

Le séquestre d'une forêt ne peut être ordonné dans une instance qui n'a pour objet que des droits d'usage réclamés sur cet immeuble, à moins que, sans cette mesure, ces droits ne puissent être anéantis. C. civ., art. 1961.

DE HAUSSEN C. COMPAGNIE DU BURCKENWALD.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour royale, Colmar.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, tirée d'un prétendu acquiescement donné par les appelans au jugement dont est appel; — Considérant qu'un acquiescement ayant pour effet de priver du droit d'appel, et emportant renonciation à ce droit, peut résulter d'un fait purement passif, et dépouillé de toutes circonstances qui manifestent l'intention et la volonté d'y renoncer; que ce principe résulte des dispositions de l'art. 1338, C. comm.; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une simple opération d'experts, que les appelans n'ont point paru à la prestation de serment de l'expert, ce qui annonce déjà leur défaut d'adhésion à sa nomination; que l'expert, étant sur les lieux contentieux, énonce d'abord, en tête de son procès-verbal, qu'il commence son opération dans la forêt de Kling, accompagné du maire de la commune et de son avoué; qu'il opère, en effet, seul avec ces derniers dans cette forêt, qui faisait partie de l'objet du litige; que ce n'est qu'après être entré avec les mêmes dans la partie de la forêt appartenant au baron de Haussen, qu'il paraît seulement avoir trouvé ce dernier, puisque ce n'est qu'alors qu'il fait mention de sa présence dans les opérations qu'il a exécutées dans cette partie et dans celle du sieur Feyler, qui toutes faisaient l'objet du litige; que le baron de Haussen n'a fait que voir opérer, sans manifester l'intention de prendre part à cette opération; que non-seulement il n'a pas demandé acte de sa comparution, mais qu'il n'a fait aucune observation; que l'expert même ne lui demanda aucuns renseignemens, et qu'il ne lui en donna aucun officieusement, qu'en un mot tout s'exécuta sans aucune participation active ni juridique de sa part; qu'ainsi la simple présence du baron de Haussen à une partie de l'opération, et qui semble plutôt être l'effet d'une rencontre, ne peut faire interpréter contre lui la volonté de renoncer à ses droits d'appel qu'il était encore dans le cas d'exercer, puisque l'exécution du jugement, quand à l'expertise, a été prouvée dans la huitaine de sa prononciation; d'où il suit que la fin de non-recevoir contre l'appelant est mal fondée; — Sur la nullité proposée contre le jugement: — Considérant que l'art. 303, C. procéd., dispose que l'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'elle soit faite par un seul; que néanmoins les premiers juges n'ont nommé qu'un seul expert, sans que les parties y aient donné leur consentement; qu'ainsi cette disposition est une contravention à cette loi positive; d'où résulte la nullité à cet égard; — Considérant qu'aux termes de l'art. 473, même Code, dans le cas de l'annulation ou infirmation d'un jugement, la cour a droit d'évoquer et de prononcer au fond; qu'au cas particulier la matière est disposée à recevoir une décision au fond; qu'ainsi il y a lieu d'y faire droit; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1961, C. civ., le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il y a litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble; que, dans l'hypothèse, l'objet du procès ne porte que sur des droits d'usage revendiqués par la commune sur la forêt dont il s'agit; mais que la propriété, comme la possession, est reconnue appartenir aux appelans; que le refus de ces

---

(1) V. anal., en matière d'enquête, Limoges, 18 avr. 1837 (t. 2 1837, p. 456), et le renvoi. — Mais V. Poitiers, 3 janv. 1832 (pour le cas où il a été procédé sans protestation ni réserve).

(2) Jurisprudence constante. V. Cass., 15 juin 1830, et le renvoi.

derniers, s'il n'est pas fondé, doit se résoudre en dommages-intérêts, conformément aux art. 1146 et 1147, C. précités; qu'il n'est pas justifié que les appelans étaient hors d'état d'y satisfaire, le cas échéant; que cette mesure extraordinaire qui prive le propriétaire de la liberté d'user de sa chose, ne peut être étendue qu'à raison de circonstances graves qui anéantiraient sans ressource le droit réclamé, ce qui n'est pas établi dans la cause; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, laquelle est déclarée mal fondée, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Saverne, le 30 mars 1832, — DÉCLARE nul ledit jugement; — Évoquant le principal et statuant sur les conclusions prises en première instance par la forme d'incident, — Déboute la commune, intimée, des fins d'icelles, et la condamne aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (2 janvier.)

Les perquisitions dans l'intérêt de l'administration des postes ne peuvent se faire que sur les piétons, commissionnaires, voitures et entrepreneurs ou conducteurs de voitures (1). Arrêté 27 prair. an IX, art. 3.

La perquisition faite sur un simple coquetier ne peut servir de base à une condamnation pour transport illicite des lettres (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. GANDON.

Le 28 nov. 1833, jugement du tribunal de Bourgoin, ainsi conçu : — « Considérant que l'arrêté du 27 prair. an IX, le décr. 2 messid. an XII, ainsi que les lois et arrêtés, décrets ou réglemens concernant le transport des lettres, ne pouvaient s'appliquer à Gandon, attendu qu'il n'était ni commissionnaire ni piéton, ni voiturier, ni entrepreneur ou conducteur de voitures;

» Qu'il n'était qu'un simple coquetier, que les lois et réglemens n'avaient pas entendu comprendre dans la catégorie de ceux ci-dessus dénommés; qu'il suivait de là qu'aucune perquisition n'avait pu être exercée contre ledit Gandon, et qu'il ne pouvait, par conséquent, être considéré comme coupable de contravention aux dispositions des lois et réglemens concernant le transport des lettres et paquets; —

» Renvoie ledit Claude Gandon de la plainte portée contre lui. »

Appel par le ministère public.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. corr.; MM. Duboys, prés.; Imbert Desgranges, subst.; Gouron, av.

« LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (2 janvier.)

Un propriétaire de maison qui achète une portion de maison enclavée, mais jouissant d'un droit de passage par un corridor donnant sur la voie publique, ne fait qu'user de son droit, s'il pratique dans son mur des ouvertures afin de communiquer d'une maison à l'autre, sans que l'on puisse dire qu'il y a aggravation de la servitude de passage (1). C. civ., art. 702.

D'HERS C. BOICHON.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour royale Montpellier; MM. de Trinquelague, 1[er] prés.; Parès, 1[er] av. gén.; Pigeon et Goudard, av.

« LA COUR, — Attendu que les ouvertures que le premier juge a condamné l'appelant à fermer, ont été par lui pratiquées dans une partie du mur qui est sa propriété exclusive, et n'avaient d'autre objet que de lui procurer des moyens de communication entre son ancienne maison (laquelle a une issue et une boutique sur la voie publique), et celle par lui acquise en 1816, et qui a droit au passage dans le corridor et l'escalier de la maison de l'intimé; — Attendu qu'en se ménageant ces communications, l'appelant n'a fait qu'user de son droit, et qu'il ne résulte de là aucune aggravation de la servitude à laquelle est assujétie la maison de l'intimé envers celle acquise, en 1816, par l'appelant; que c'est donc injustement que la fermeture des communications a été ordonnée, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (2 (2) janvier.)

Il ne peut y avoir contrariété d'arrêts, donnant lieu à requête civile, dans le dispositif; celle qui existerait dans les motifs serait insuffisante (3). C. procéd., art. 480.

Ainsi, il n'y a pas lieu à requête civile contre un arrêt qui a refusé d'accorder à un failli un secours définitif, sur le motif qu'il était de mauvaise foi, bien qu'un arrêt précédent lui eût accordé un secours provisoire, en se fondant sur sa bonne foi.

Lorsque les juges ont refusé le secours demandé par un failli, en se fondant sur ce qu'il ne produisait pas son livre-journal, alors, que de fait, ce livre se trouvait entre les mains des syndics, le failli ne peut pas se faire de ce considérant du jugement un moyen de requête civile pour dol personnel des syndics, lorsque l'inexactitude du motif ne provient aucunement de leur fait. C. procéd., art. 480.

B..... C. SYNDICS B.....

Par un arrêt du 11 juill. 1832, la cour royale de Rennes accorda un secours provisoire au sieur B..., déclaré en état de faillite. L'arrêt était motivé sur la bonne foi du failli.

Plus tard, le sieur B..., demanda un secours définitif; mais cette demande fut rejetée par un arrêt du 18 juin 1833, motivé sur la mauvaise foi du failli, — Attendu notamment le défaut de représentation par lui d'un livre-journal qu'il reconnaissait avoir tenu jusqu'en 1824.

Le sieur B... s'est pourvu par requête civile contre ce dernier arrêt, 1° pour contrariété avec le précédent, celui-ci le déclarant de bonne foi, et le second le réputant au contraire de mauvaise foi; 2° pour dol personnel de la part des syndics, en ce qu'ils avaient retenu par devers eux le livre-journal que l'arrêt lui reproche de n'avoir pas produit.

DU 2 JANV. 1834, arr. cour royale Rennes,

(1-2) V. conf. Cass., 17 mai 1832, et la note, aff. *Grostein.*

(1) V. Toulouse, 16 mai 1829.
(2) Et non du 6 janv.
(3) V. conf. Paris, 6 août 1825.

aud. sol.; MM. Denis Duporzon, prés.; Duval Villebogard, subst.; Méaulle et Morel, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de requête civile invoqué par le sieur B..., et tiré d'une prétendue contrariété d'arrêts. — Considérant que, pour qu'il y ait contrariété d'arrêts, il faut, entre autres conditions essentielles, 1° que cette contrariété existe dans le dispositif et non dans les motifs; 2° que les arrêts contraires portent sur le même objet; que ces principes, reconnus et professés sous l'empire de l'ord. de 1667, ont continué à l'être et ont été consacrés par une jurisprudence constante sous le Code de procéd., qui n'a apporté à cet égard aucun changement à l'ancienne législation; — Considérant que l'art. 501, C. procéd., en disposant que lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement soit exécuté selon sa forme et teneur, décide virtuellement que, pour qu'il y ait contrariété de jugemens, il faut que l'objet sur lequel ces jugemens ont statué soit identique;... — Qu'en effet, il n'y a de contradiction véritable entre les dispositions des deux arrêts ou jugemens, qu'autant que ces dispositions se détruisent réciproquement et ne pourraient être exécutées simultanément; — Considérant, en fait, que le juge commissaire de la faillite du sieur B... ayant rapporté, sur la demande des syndics, l'ordonnance par laquelle il avait accordé un secours provisoire de 150 fr. par mois au sieur B..., pour fournir à ses besoins et à ceux de sa famille, ce dernier se pourvut contre cette décision devant le tribunal de commerce de Lorient; que les conclusions qu'il y prit tendaient à obtenir la continuation de ce secours provisoire et mensuel, jusqu'à ce que, y est-il dit, il ait été statué sur le secours à accorder au failli, aux termes de l'art. 530, C. comm.; que cette demande, ainsi caractérisée de la part du sieur B..., ayant été rejetée par le tribunal de Lorient, se reproduisit et devait se reproduire dans le même état devant la cour, qui s'en trouvait saisie par suite de l'appel du sieur B...; — Considérant que la première chambre de cette cour, statuant sur cet appel, par son arrêt du 11 juill. 1832, dûment enregistré, en premier lieu, alloue au sieur B..., pour lui et sa famille, à titre de secours provisoire, la somme de 80 fr. par mois, jusqu'à la liquidation définitive de sa faillite; en deuxième lieu, déclare, au surplus, que son arrêt ne pourra être invoqué de part ni d'autre, dans l'instance d'un secours définitif, si la demande en était formée; — Considérant que la cour, en faisant une pareille réserve, entendait évidemment ne rien préjuger sur la demande future de secours définitif, qu'elle considérait comme ayant un objet tout différent de celle qui lui avait été soumise; qu'il est impossible d'admettre qu'elle se fut exprimée en termes aussi généraux, si elle n'avait voulu faire porter cette réserve que sur la quotité du secours; qu'il paraît au contraire certain qu'elle a voulu laisser aux parties tous leurs droits saufs, tant sous le rapport du droit au secours définitif, que pour la quotité de ce secours, si la demande venait, par la suite, à en être formée par B..., aux termes de l'art. 530, C. comm.; — Considérant ainsi que si, d'une part, la demande sur laquelle a statué l'arrêt de la première chambre n'avait pour objet qu'un secours provisoire et mensuel, alloué jusqu'à la liquidation définitive de la faillite, et sans qu'on pût argumenter de part ni d'autre de cette décision, lors de la demande du secours définitif, il est, d'autre part, bien reconnu que la demande formée devant la quatrième chambre, et sur laquelle elle a statué par son arrêt du 13 juin 1833, avait pour objet une somme de 36,000 fr., que réclamait le sieur B..., à titre de secours définitif, aux termes de l'art. 530, C. comm.; — Considérant qu'il résulte d'une juste appréciation de ces deux demandes, que leur objet est différent et qu'il n'existe entre elles aucune identité; que, par conséquent, les dispositifs de ces arrêts précités, dont l'un alloue à B... un secours provisoire, jusqu'à la liquidation définitive de la faillite, et l'autre lui refuse le secours définitif réclamé aux termes de l'art. 530, C. comm., ne présentent aucune contrariété, puisqu'ils peuvent tous les deux recevoir leur exécution, et que même il est appris, par les pièces produites, que depuis l'obtention du second arrêt, le sieur B... a réclamé l'exécution du premier arrêt qui lui allouait un secours provisoire; qu'ainsi, le premier moyen de requête civile, tiré d'une prétendue contrariété d'arrêts, n'est pas fondé; — Sur le second moyen de requête, fondé sur le dol personnel des syndics, — Considérant, en droit, que, pour que le dol personnel puisse devenir un moyen de requête civile, il faut le concours de deux circonstances, *consilium et eventus fraudis*; — Considérant, en fait, qu'il résulte de toutes les pièces et écrits produits par les syndics, communiqués au sieur B... et servis lors de l'arrêt de la quatrième chambre du 18 juin 1833, que les syndics n'ont jamais recélé ni dissimulé le livre-journal tenu par le sieur B... depuis 1822 jusqu'à 1824; que la preuve s'en tire, 1° du procès-verbal de levée de scellés du 18 fév. 1831; 2° du compte rendu par les syndics, le 18 sept. 1832, p. 6 et 8; 3° de l'écrit signifié le 27 nov. 1832 dans l'instance relative à Keado, dans lesquelles pièces et écrits il est formellement énoncé, de la part des syndics, que le sieur B... a tenu et représenté un livre-journal de 1822 à 1824; — Considérant que si, dans le supplément au compte rendu, on lit, p. 17: « Que le sieur B... avait tenu un » livre journal jusqu'en 1824, et qu'il n'apparaît » pas depuis, » l'équivoque que présentent ces expressions est levée, et tout soupçon de fraude contre les syndics disparaît entièrement, à la lecture d'un autre passage du même écrit, p. 20, où il est énoncé par les syndics que le sieur B... a tenu un livre-journal jusqu'en 1824, « époque » à partir de laquelle, y est-il dit, le journal n'est » plus représenté; » — Considérant que si, dans un des motifs de l'arrêt de la quatrième chambre, il est dit que le sieur B... ne produit même pas cet ancien journal qu'il avoue avoir tenu, il en résulte seulement une inexactitude de fait, échappée aux magistrats de la quatrième chambre, puisqu'il est vrai de dire que B..., dessaisi par l'effet de sa faillite de tous ses papiers et livres, ne pouvait avoir à sa disposition, pour le produire, le livre-journal en question, qui se trouvait aux mains des syndics; mais qu'on ne peut rien en induire de défavorable contre ces derniers, puisqu'il est complètement démontré par les pièces et écrits dont on vient de faire état, que cette inexactitude ne provient aucunement de leur fait, et ne saurait par conséquent élever contre eux le plus léger indice de dol; qu'ainsi, le second moyen de requête civile invoqué par le sieur B... n'est pas mieux

Digitized by Google

fondé que le premier, — REJETTE comme mal fondée la requête civile formée par le sieur B..., etc. »

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

La peine de la prison prononcée par l'art. 89, L. 23 mars 1831 étant facultative, un conseil de discipline peut ne condamner qu'à la réprimande avec mise à l'ordre un garde national qui a quitté le poste pendant la nuit (1). L. 22 mars 1831, art. 86 et 88.

Mais en ajoutant à cette peine celle d'une garde hors de tour, le conseil usurpe sur les attributions du chef de corps et viole la loi (2). L. 22 mars 1831, art. 83.

MINISTÈRE PUBLIC C. BRELET.

DU 3 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

Le fait qu'un sous-lieutenant et non un sous-officier a rempli des fonctions de secrétaire dans un conseil de discipline de la garde nationale peut donner lieu à des réclamations devant l'autorité administrative, mais il ne peut vicier la composition du conseil, un secrétaire n'ayant pas voix délibérative. L. 22 mars 1831, art. 102.

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que les jugemens disciplinaires énoncent les grades des juges (3).

La signification d'un jugement du conseil n'est pas nulle, parce qu'elle aurait été faite par un concierge et non par un agent de la force publique, et que le mot avril aurait été écrit au lieu de mai.

ROUX C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

L'institution des conseils de discipline de la garde nationale étant conforme à la charte, on ne peut attaquer leurs décisions, sous prétexte que la loi du 22 mars 1831 aurait été illégalement rendue.

Est obligatoire pour les gardes nationaux un règlement fait en vertu de l'art. 73, même loi, qui leur prescrit de porter une giberne pendant le service.

Le chef de corps a également le droit de leur imposer cette obligation; ses ordres doivent être observés pendant le service, sauf à se pourvoir devant qui de droit. L. 22 mars 1831, art. 78.

Un garde national est de service pendant tout le temps pour lequel il a été requis, même pendant l'absence momentanée qu'il aurait faite en vertu de permission; il est donc tenu, même hors du poste de garder ses insignes.

Il ne suffit pas, pour commuer la peine de la prison en une amende que le jugement porte qu'il n'y a pas de prison dans la commune, et doit déclarer en outre qu'il n'existe pas de local pouvant en tenir lieu (1). L. 22 mars 1831, art. 84.

VILLETTE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

Le crime de viol commis de complicité avec un individu âgé de moins de seize ans, mais que le jury a déclaré avoir agi avec discernement, est punissable à l'égard de l'auteur principal, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'égard du complice de la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. C. pén., art. 333, 59, 60 et 67.

MINISTÈRE PUBLIC C. AMBROISE LANON ET AUTRES.

DU 3 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

En matière criminelle, le ministère public n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi en cassation par lui formé (2).

Le pourvoi en cassation formé par le ministère public profite au prévenu ou à l'accusé (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. GARNIER ET AUTRES.

DU 3 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Martin, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le désistement donné par le procureur général près la cour royale de Montpellier, — Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir; que, dès-lors, toutes les fois que la cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et les délais de la loi, il ne dépend pas du procureur général de se désister de ce pourvoi et de l'anéantir de sa propre autorité; — En ce qui

(1) L'absence momentanée du poste n'a pas toujours été appréciée d'une manière uniforme par la cour de cassation. V. 30 juill. 1835, et la note, aff. *Guillet*.

(2) V. conf. Cass., 18 fév. 1832, aff. *Messe*, et 16 mars 1833, et les notes, aff. *Dujardin*.

(3) V. conf. Cass., 1er (aff. *Mothes*)-29 déc. 1832, aff. *Chevolot*, et 10 juill. 1834, aff. *Geffroy*.

(1) La jurisprudence est uniforme. V. Cass., 17 août 1833, aff. *Grand*, et 12 déc. 1835, aff. *Cauchin*.

(2) V. conf. Mangin, *Traité de l'action publiq.*, t. 1er, p. 62, n° 32; — Cass., 2 mars 1827, aff. *Migout*, et 15 juill. 1836 (t. 1er 1837, p. 640).

(3) V. conf. Cass., 2 sept. 1830, aff. *Grivot*

touche le fond, etc. : — Sans s'arrêter ni avoir égard au désistement du procureur général de la cour royale de Montpellier, — REJETTE son pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

Il appartient à l'autorité municipale de défendre l'annonce d'une représentation théâtrale quelconque, si l'on n'a pas obtenu préalablement son visa sur l'affiche (1). C. pén., art. 471, n° 15.

La loi du 10 déc. 1830, sur les afficheurs et crieurs publics n'est applicable qu'aux écrits politiques, et n'a modifié en rien le pouvoir des maires relativement aux annonces de spectacles (2)

Lorsqu'un règlement de l'autorité municipale défend l'annonce de tout spectacle dont l'affiche n'aurait pas été préalablement visée par le maire, il ne suffit pas d'avoir demandé de visa pour pouvoir faire l'annonce, il faut l'avoir obtenu (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. VIVIEN.

Le sieur Vivien, entrepreneur de spectacle, fut traduit devant le tribunal de simple police de Lyon, pour avoir contrevenu à un arrêté municipal du 14 août 1828, qui soumettait au visa préalable du maire les affiches annonçant les pièces d'un spectacle.

Jugement de condamnation.

Appel. — Le 17 juill. 1833, jugement du tribunal de police correctionnelle, qui infirme par le motif qu'il est constant que les affiches dont il s'agit dans la cause ont été soumises par Vivien au maire pour en obtenir son visa, et que ce dernier n'a refusé de l'apposer que par suite de l'opposition qu'il apporte aux représentations données par Vivien; qu'ainsi l'art. 5, ordonnance 1828, a été exécuté par Vivien autant qu'il était en son pouvoir, et que ce n'est que par une circonstance toute particulière que ce visa n'a pas eu lieu.

Sur le pourvoi du ministère public, M. le conseiller rapporteur a présenté les réflexions suivantes : La cour a jugé à notre rapport, le 25 mars 1830 (1), que l'autorité municipale tient des lois de 1790 et 1791 le droit de défendre d'afficher des placards sans avoir obtenu d'elle l'autorisation préalable. En matière de spectacle, ce droit lui appartient surtout, puisque la même loi de 1790; les art. 3, décr. 1er sept. 1793; 1er, arrêté du directoire exécutif 14 fév. 1796 (25 pluv. an IV), et 2, décr. 8 déc. 1805 (17 frim. an XIV), lui attribuent la police des théâtres et le maintien de l'ordre et la sûreté dans ces lieux. La loi du 10 déc. 1830, *sur les Afficheurs et les Crieurs publics*, a-t-elle dérogé à ces dispositions, de telle sorte qu'il suffit de faire apposer les affiches par un afficheur de profession et connu comme tel de l'autorité municipale ? — Pour être fixé sur le but et l'objet unique de cette loi, il faut consulter les motifs où ils sont expliqués et les rapports qui l'ont précédée. Or, en représentant le projet, le ministre de l'intérieur disait à la chambre des députés : « Il y a une différence essentielle dans la publicité que l'on recherche par l'affichage, suivant qu'on se propose pour but un intérêt privé ou un intérêt public. Sous le premier rapport..., le droit est absolu... ; il faut que tous les avis qui intéressent le commerce, l'industrie, l'agriculture, soient propagés... Toute publication politique par le moyen de l'affichage doit être prohibée absolument. » Le rapporteur de cette loi s'exprime en ces termes : « La pensée fondamentale du projet est... de proclamer la prohibition absolue de tout placard ou affiche ayant trait à la politique.... Les placards qui couvrent les murailles de nos cités ne devant plus être destinés qu'à des annonces littéraires et commerciales, le gouvernement vous propose l'abolition de l'art. 290, C. pén. » — Puisque donc la loi précitée de 1830 ne concerne que les écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, suivant son art. 1er, n'en faut-il pas conclure qu'elle ne saurait s'appliquer à l'objet qui nous occupe, et que, dès-lors, le règlement du maire de Lyon, surtout dans l'espèce, est légal et obligatoire, c'est-à-dire qu'il a pu défendre d'afficher les annonces dont il s'agit sans sa permission et son visa, et qu'en ne s'étant pas soumis à l'obligation où il était de les obtenir réellement, Vivien a encouru les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén.

Pour le défendeur, on a soutenu que toute la législation invoquée à l'appui de l'arrêté municipal se trouvait abrogée, en ce qui concerne les affiches, par la loi du 10 déc. 1830, qui était actuellement la seule règle de la matière; qu'il y aurait autant d'illégalité que d'injustice à prononcer une condamnation pour défaut de visa contre la partie qui a fait, pour l'obtenir, tout ce qui était en son pouvoir; on citait, à cet égard, comme décisif, l'arrêt rendu le 22 nov. 1833 (1).

DU 3 JANV. 1833, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR (2),—En ce qui concerne la contravention à l'art. 5, ordonnance de police 14 août 1828, — Vu les art. 3, n° 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; ensemble ledit art. 5, ordonnance précitée 14 août 1828, et les art. 65 et 471, n° 15, C. pén., — Attendu, en droit, que, du devoir imposé à l'autorité municipale par les susdites lois de 1790 et 1791, de maintenir l'ordre dans les salles de spectacle, dérive nécessairement et virtuellement pour elle le droit de prévenir tout ce qui pourrait l'y compromettre; — Qu'il lui appartient donc de défendre d'annoncer une représentation quelconque, si l'on n'a pas obtenu préablement son visa sur l'affiche à ce destinée; — Que la loi du 10 déc. 1830, *sur les Afficheurs et les Crieurs publics*, n'a nullement modifié le pourvoi des maires à cet égard, puisqu'elle n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets

---

(1-2) V. conf. Cass., 13 fév. 1834, aff. *Gobert*. — V. aussi de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 233, n° 4. — La loi du 16 fév. 1834 a modifié celle du 10 déc. 1830 en ce qui concerne les crieurs, vendeurs ou distributeurs d'écrits sur la voie publique; mais elle a laissé subsister les dispositions de cette dernière loi, relatives aux afficheurs.

(3) Cette proposition n'est susceptible d'aucun doute.

(4) V., à cette date, aff. *Bruère*.

(1) V., à cette date, aff. *Délente*.

(2) Cet arrêt reproduit, dans sa première partie, le texte de celui du 30 nov. 1833, rendu entre les mêmes parties.

politiques ; — Que ledit art. 5, ordonnance de police 14 août 1828 a, dès-lors, en ce qui concerne les spectacles, continué d'être légal et obligatoire, comme il l'était avant la promulgation de cette dernière loi ; — Qu'il ne suffit point, pour y satisfaire, d'avoir demandé le visa de l'autorité municipale sur l'affiche qui lui est présentée ; — Que placarder cette affiche sans qu'elle en ait été revêtue, c'est se rendre passible des peines attachées par la loi à cette contravention ; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en relaxant Vivien de l'action dirigée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il a soumis les affiches en question au visa du maire, et exécuté ainsi l'ordonnance précitée, autant qu'il était en son pouvoir, le jugement dénoncé a commis également une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 janvier.)

Un accusé ne peut pas être condamné comme coupable de faux témoignage, en matière criminelle, si la déclaration du jury n'exprime pas que ce faux témoignage a été porté, soit contre l'accusé soit en sa faveur (1). C. pén., art. 361 et suiv.

MINISTÈRE PUBLIC C. SIMON PETIT.

DU 4 JANV. 1824, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 361, 362 et 363, C. inst. crim. ; — Attendu qu'aux termes de ces mêmes articles, la circonstance que le faux témoignage a été émis, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, forme un des élémens constitutifs de ce crime ; — Qu'elle doit, dès-lors, être formellement exprimée tant dans la question soumise au jury que dans sa réponse affirmative ; — Attendu que cette circonstance, dans l'espèce, résultait virtuellement du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, et qu'elle n'a été toutefois énoncée d'une manière explicite, ni dans la question posée au jury, ni dans sa réponse : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 janvier.)

Le fait d'avoir enlevé les empreintes du marteau de l'état, apposées sur des arbres pour en constater la délivrance et d'avoir incrusté ces empreintes sur des arbres réservés, coupés en délit, dans le dessein de se les aproprier, constitue le crime prévu par l'art. 141, C. pén. (2).

WOLFF ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 4 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Chaveau-Lagarde, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 141, C. pén., qui punit de la peine de la réclusion quiconque s'étant indûment procuré les vrais marteaux de l'état (servant aux marques forestières), en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état ; — Attendu, en fait, que les demandeurs ont été condamnés comme coupables d'avoir, par complicité, frauduleusement enlevé des empreintes du marteau de l'état servant aux marques forestières, que les agens de l'administration des forêts avaient appliqués sur des arbres essence de sapins, à l'effet d'en constater la délivrance, pour incruster ensuite ces mêmes empreintes sur des arbres réservés par eux, coupés en délit et qu'il se sont appropriés au préjudice de l'état ; — Attendu, en droit, que ce crime puni par l'art. 141, n'est pas seulement une fraude ordinaire, ni même un vol simple prévu par l'art. 401, mais qu'il n'est rien autre chose qu'un vol qualifié des bois de l'état commis à l'aide d'une fausse empreinte des marteaux servant aux marques forestières, et que c'est pour cela que le législateur l'a mis dans la classe des crimes de faux ; — Attendu que ce n'est pas seulement l'indue détention de ces marteaux que punit l'art. 141, mais que c'est principalement leur application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état ; — Attendu que, par cet usage frauduleux de l'empreinte du marteau royal, le préjudice est le même, soit que le délinquant ait employé ce marteau pour en obtenir l'empreinte et en marquer les arbres qui ne devaient pas l'être, ou bien qu'il se soit procuré cette même empreinte par toute autre voie et l'ait appliquée sur des arbres réservés ; — Attendu que si, dans l'espèce, la vérité est que le vol n'a pas eu lieu par l'usage des vrais marteaux que les demandeurs se seraient indûment procurés, il est également vrai qu'il a eu lieu par la transposition frauduleuse de leur empreinte ; — Attendu que, s'il existe entre ces deux crimes une différence dans leurs moyens d'exécution, néanmoins ils sont évidemment les mêmes quant à leur but et à leur résultat, puisqu'ils ont également pour objet, de la part du coupable, de se constituer frauduleusement un titre apparent de propriété d'une chose qui ne lui appartient pas ; et pour effet, à l'égard de l'état, de préjudicier à ses droits et à ses intérêts de légitime propriétaire ; — Attendu, enfin, qu'il résulte de tout ce qui précède que le crime pour lequel ont été condamnés les demandeurs n'est pas seulement un crime analogue à celui que punit l'art. 141, C. pén., mais qu'il constitue essentiellement le même crime ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant les demandeurs d'après les dis-

---

(1) V. conf. Cass., 21 sept. 1827, aff. *Ventejoux*, et le renvoi en note.

(2) La transposition de la marque d'un arbre sur un autre a été diversement appréciée par la cour de cassation (V. ses arrêts des 18 mai 1807, 14 août 1812 (aff. *Cassel*) et 4 mai 1822 (aff. *Schwanger*), et les notes. — C'en est assez pour prémunir contre le nouveau système consacré par cet arrêt. Le fait a sans doute une bien grande analogie avec le crime prévu par l'art. 141, C. pén., mais ils diffèrent essentiellement dans leurs moyens d'exécution. Si cet article réprime l'usage abusif du marteau de l'état, il n'a nullement prévu l'usage abusif de l'empreinte de ce marteau. La cour de cassation ne pouvant le nier, prétend que cette différence est effacée par la circonstance que le but et le résultat sont les mêmes. Cependant, d'après les principes les plus incontestables du droit, les moyens d'exécution sont des élémens constitutifs des crimes ou délits. Le but et le résultat ne sauraient suffire. L'absence de l'un des caractères légaux détruit toute l'assimilation, et s'oppose à l'application de la peine. — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 248) combattent, comme nous, cette nouvelle interprétation. V. Bruxelles, 3 avr. 1817, aff. *Bolein*.

positions de cet article, en a fait une application légale aux faits déclarés constans par le jury, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 janvier.)

Le tribunal de simple police est incompétent pour connaître d'un vol de haricots en pied et de pommes de terre, commis la nuit, ce qui constitue le délit correctionnel prévu par l'art. 388, C. pén. C. inst. crim., art. 137.

Le procès-verbal d'un adjoint au maire constatant ce délit, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement (1). L. 22 frim. an VII, art. 70.

D'ailleurs, la nullité des actes pour défaut d'enregistrement n'est prononcée que dans les seuls cas où il s'agit de jugemens à rendre en faveur des particuliers. La loi a voulu leur conserver toute leur force quand ils intéressent l'ordre et la vindicte publique (2). L. 22 frim. an VII, art. 34 et 47.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. JEAN MAZANTÈS.

« Le procureur général expose, etc. : — Par suite d'une plainte formée par le sieur Gague, et d'un procès-verbal dressé par l'adjoint de la commune de Gariès, le nommé Mazantès était traduit devant le tribunal de simple police du canton de Beaumont, comme prévenu d'un vol de haricots en pied et de pommes de terre, commis au préjudice du plaignant, dans la nuit du 14 au 15 août. Le juge de paix du canton de Beaumont, statuant sur cette poursuite, a, par jugement du 21 sept. dernier, déclaré le procès-verbal nul, faute d'enregistrement; et jugeant au fond, il a renvoyé le prévenu de la plainte.

» Ce jugement doit être cassé pour incompétence et pour violation de la loi.

» Le fait imputé au nommé Mazantès constituant un vol de récoltes, commis la nuit, était, aux termes de l'art. 388, C. pén., passible d'une peine correctionnelle, et par conséquent justiciable des tribunaux correctionnels : le tribunal de simple police était donc incompétent pour en connaître.

Ce tribunal a commis, en outre, une violation des lois sur la matière, en prononçant la nullité pour défaut d'enregistrement d'un acte qui n'était pas soumis à cette formalité. En effet, la loi du 22 frim. an VII, art. 70 § 3, n° 9, comprend, au nombre des actes exempts de la formalité de l'enregistrement, tous les actes et procès-verbaux, et jugemens concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique. Ce même article n'établit d'exception à cette règle que pour les actes et procès-verbaux des huissiers et gendarmes. Le procès-verbal dressé par l'adjoint de la commune de Gariès n'était donc pas soumis par la loi à l'enregistrement.

» En supposant même qu'il y fût soumis, le défaut d'enregistrement n'aurait pas été une cause suffisante de nullité, et le tribunal de simple police de Beaumont aurait encore violé les dispositions de la loi du 22 frim. an VII, en prononçant pour ce motif la nullité du procès-verbal.

» En effet, il résulte du rapprochement des art. 34 et 47 de cette loi, que la nullité des actes pour défaut d'enregistrement n'est prononcée que dans les seuls cas où il s'agit de jugemens à rendre en faveur des particuliers; mais que, pour les actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, la loi a voulu leur conserver toute leur force, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc; sauf le recouvrement de ses droits, à la charge de qui il appartient.

» En conséquence, vu la lettre du ministre, en date du 15 nov. 1833; les art. 441, C. inst. crim.; 388, C. pén.; 34, 47 et 70. § 3, n° 9, L. 22 frim. an VII.

» Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, etc. — Fait au parquet le 30 déc. 1833. — Signé, Dupin. »

DU 4 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu le réquisitoire ci-dessus, — Adoptant les motifs qui y sont exprimés, — CASSE et annulle dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 janvier.)

Le créancier d'une commune ne peut intenter contre elle une action qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture (1).

En conséquence, doivent être cassés les jugemens par lesquels un juge de paix, sur une demande en paiement du prix de location d'une voiture qui a servi au transport de la musique de la garde nationale, ordonne la mise en cause du maire et condamne la commune au paiement du prix de cette location.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. DE LA COMMUNE DE THANN.

« Le procureur général à la cour de cassation, sur l'invitation du garde des sceaux, ministre de la justice, défère à la cour, pour être cassés dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, un jugement préparatoire, en date du 9 oct. 1832; et un jugement définitif, en date du 13 nov. suivant, rendus par le juge de paix du canton de Thann (Haut-Rhin).

» Par le premier de ces jugemens, ce juge de paix, saisi d'une demande intentée contre la commune de Thann, en paiement du prix d'une voiture louée pour le transport de la musique de la garde nationale de Thann à Mulhausen, a

---

(1) Une circulaire ministérielle du 24 sept. 1823 a spécifié les procès-verbaux qui sont dispensés de l'enregistrement, et à subordonné à la nature du fait l'accomplissement de la formalité (V. t. 7, p. 137, col. 2e, note 2e). Les procès-verbaux des maires et adjoints doivent suivre le même sort que ceux des autres fonctionnaires. V. surtout l'art. 74, L. 25 mars 1817.

(2) V. conf. Cass., 5 mars 1819, aff. *Taillandier*; 16 janv. 1824, aff. *Tocmé*; 23 fév. (aff. *Pain*) 27 juill. 1827, aff. *Loyson*, et 2 août 1828, aff. *Gary*. — V. aussi 3 sept. 1808, aff. *Saumade*, et 31 mars 1809, aff. *Deros*; — t. 21, p. 669, col. 1re, note 1re. — V. toutefois Cass., 10 mai 1810, et Bourges, 12 mai 1837 (t. 2 1837, p. 401).

(1) V. Bordeaux, 26 août 1833.

autorisé la mise en cause du maire de cette commune; et, par le second jugement, il a statué définitivement sur la demande, et condamné la commune au paiement d'une somme de 20 f. et aux dépens, bien que les parties adverses eussent intenté leur action contre la commune sans en avoir préalablement obtenu, du conseil de préfecture, la permission par écrit exigée par l'arrêté du 17 vendém. an X.

» Cette violation de la loi ne pouvant plus être réprimée utilement dans l'intérêt de la commune, parce que les deux jugemens dénoncés sont aujourd'hui passés en force de chose jugée : — Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour,

» Vu l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, et l'arrêté du 17 vendém. an X, — Casser, dans l'intérêt de la loi, les deux jugemens dénoncés; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la justice de paix du canton de Thann (Haut-Rhin), etc. — Signé Dupin. »

Du 4 JANV. 1833, arr. cour cass., ch. civ. MM. Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu l'arrêté du 17 vendém. an X, qui est ainsi conçu : « Les créanciers des » communes ne pourront intenter contre elles » aucune action, qu'après qu'ils en auront ob» tenu la permission par écrit du conseil de » préfecture, sous les peines portées par l'édit » du mois d'août 1683. » — Attendu que, par un jugement préparatoire du 9 octobre 1832, le juge de paix du canton de Thann, département du Haut-Rhin, saisi d'une demande en paiement du prix de location d'une voiture qui avait servi au transport de la musique de la garde nationale de Thann à Mulhausen, ordonna la mise en cause du maire de Thann; — Que, par un autre jugement du 13 nov. de la même année, le juge de paix prononça définitivement et condamna la commune de Thann au paiement de la somme de 20 fr. pour paiement de ladite location et aux dépens; — Attendu, cependant, que l'action avait été dirigée contre la commune, sans qu'elle eût été autorisée par écrit par le conseil de préfecture; — Que cette mesure tutélaire, établie dans l'intérêt des communes, ne pouvait être omise sans une contravention formelle audit arrêté;—Que ces jugemens étant passés en force de chose jugée, à défaut de pourvoi de la part du maire de Thann, dans le délai utile à compter de la signification du jugement définitif du 13 nov. 1832, il y a lieu à les annuler dans l'intérêt de la loi : — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et procédant en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, — CASSE, dans l'intérêt de la loi seulement, lesdits jugemens, — Et ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur le registre du juge de paix du canton de Thann; — Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 janvier.)

La mention, dans un arrêt de la chambre civile d'une cour royale, qu'un conseiller de la chambre correctionnelle a été appelé pour remplacer ceux de messieurs légalement empêchés, *constate suffisamment qu'il y avait empêchement, non seulement des membres de la chambre civile, mais encore de ceux de la chambre d'accusation* (1). Ordonnance 24 sept. 1828, art. 4.

ROETTIERS-DUPLESSIS C. COMMUNE DE SAINT-BRISSON.

Du 4 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Pluson de Ménerville, rapp.; Tarbé, av. gén., Petit de Gatines, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que M. Moreau, conseiller attaché au service de la chambre correctionnelle de la cour royale d'Orléans, a été appelé pour remplacer les membres légalement empêchés; — Attendu que, de cette énonciation, il résulte que les conseillers de service à la chambre civile, et ceux de service à la chambre des mises en accusation, étaient légalement empêchés; et que, par suite de cet empêchement, M. Moreau, bien qu'il fût membre de la chambre correctionnelle, a pu être légalement appelé au jugement de cette affaire, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (4 janvier.)

L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai n'est pas souveraine quant à la dispense du préliminaire de conciliation, et dès-lors elle ne lie pas le tribunal qui peut rejeter l'action intentée directement et sans ce préliminaire, si la cause ne lui paraît pas requérir célérité (2).

LAPORTE-LISSAC C. GRAND,

Du 4 JANV. 1834, arr. cour royale Limoges, 3e ch.; MM. Lavaud-Condat, prés.; Decous, av. gén.; Gerardin et Albin, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aucune demande qui, aux termes de l'art. 48, C. civ., doit subir le préliminaire de conciliation, ne doit être reçue dans les tribunaux de première instance, à moins qu'elle ne se trouve dans un cas d'exception prévu par l'article suivant du même Code; — Attendu que l'autorisation accordée par le président du tribunal de Brives à Grand père et fils d'assigner à bref délai Lissac père et fille, n'est qu'une simple ordonnance et non une décision judiciaire, puisque toutes les parties intéressées n'avaient été ni appelées devant lui, ni entendues; que cet acte, émané du président seul, n'a pu dépouiller le tribunal entier d'un droit qui lui était spécialement attribué par la loi, et du devoir, qui lui était impérieusement imposé de vérifier si le défendeur, préalablement à la demande, avait été appelé et dû l'être en conciliation devant le juge de paix; que le législateur n'a pas voulu confier à un seul magistrat, dont la religion serait souvent trompée par l'absence de la partie intéressée, le pouvoir de dispenser à volonté du préliminaire de conciliation et de déclarer sommaire une affaire qui, de sa nature, serait ordinaire; qu'ainsi, le tribunal de Brives n'était pas lié

(1) On sait que suivant l'ordonnance du 24 sept. 1828 (art. 4) les membres de la chambre d'accusation doivent être appelés, de préférence aux membres de la chambre correctionnelle, pour remplacer les membres des autres chambres qui se trouvent empêchés? — V. aussi Cass., 19 mai 1830, et sous cet arrêt le renvoi aux décisions analogues.

(2) V. conf. même cour, 29 nov. 1832, et le renvoi sous cet arrêt.

par la permission, accordée par son président, d'assigner extraordinairement, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (4 janvier.)

Un tribunal saisi d'une demande en indemnité formée contre les constructeurs d'un pont par les propriétaires voisins, dont les maisons ont été partiellement enfouies par suite de cette construction, peut, en évaluant le dommage, avoir égard aux avantages résultant de la proximité du pont, l'appréciation d'une plus-value de cette nature étant de la compétence des tribunaux ordinaires (1). L. 26 sept. 1807, art. 30.

BERTHAUD C. COMPAGNIE DU PONT DE LA FEUILLÉE.

La construction du pont de la Feuillée, à Lyon, nécessita l'exhaussement du sol de la voie publique; et par suite les maisons voisines furent partiellement enfouies. La dame Berthaud, propriétaire de l'une de ces maisons, a formé une demande en indemnité contre la compagnie propriétaire du pont.

Le tribunal de Lyon, devant lequel cette demande a été portée, a nommé des experts chargés d'apprécier le dommage, en leur enjoignant d'avoir égard, lors de cette appréciation, à la plus-value résultant, pour la maison de la réclamante, de la proximité du pont.

La dame Bertrand a interjeté appel de ce jugement. Elle a soutenu qu'il n'appartenait pas aux tribunaux ordinaires d'apprécier la plus-value résultant de travaux publics; que cette appréciation ne pouvait être faite que par la commission dont parle la loi du 16 sept. 1807, et dans la proportion fixée par l'art. 30 de cette loi; qu'ainsi, le tribunal avait excédé ses pouvoirs en ordonnant aux experts chargés d'apprécier le dommage d'avoir égard aux avantages résultant de la proximité du pont.

DU 4 JANV. 1834, arr. cour royale Lyon, 2e ch.; MM. Rieussec, prés.; Nadaud, av. gén.; Sauzet et Menout, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'incompétence proposée, — Attendu que l'art. 30, L. 16 sept. 1807, n'a trait qu'aux travaux publics généraux, départementaux ou communaux, et non des travaux qui, bien que d'intérêt public, sont cependant élevés aux frais de simples particuliers, comme les membres de la compagnie du pont de la Feuillée; — Attendu qu'en thèse générale la compagnie n'a aucune action contre les propriétaires voisins du pont, quoique la construction de l'édifice leur ait profité; mais que, dans l'espèce, elle soutient avec raison que, si, d'une part, la veuve Berthaud subit une perte, de l'autre côté, elle recueille un avantage, et qu'il faut tout prendre en considération pour déterminer si, en définitive, il y a préjudice réel, et qu'elle en est la quotité; — Attendu dès-lors que, si la veuve Berthaud est assujétie à tenir compte de l'augmentation du prix de la maison, ce n'est pas à titre de plus-value, mais de moins dommages; ce qui écarte l'application de la loi exceptionnelle de 1807, et laisse cette partie de la contestation, comme le reste, sous l'empire du droit commun; qu'ainsi les tribunaux sont compétens pour statuer sur une plus-value de cette nature, et que le tribunal de première instance de Lyon a bien jugé en ordonnant que les experts, en évaluant les dommages causés par l'exhaussement de la voie publique au devant de la maison Berthaud, prendraient aussi en considération les avantages qui peuvent résulter pour cette maison de la proximité du pont, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (5 janvier.)

La juridiction commerciale est compétente pour connaître du quasi-délit résultant de ce que par suite de l'amarrement d'un radeau, un autre radeau a sombré avec ses marchandises (1).

DEPELLEY C. PLANTIER ET AUTRES.

Le sieur Depelley, marinier marchand de bois, avait amarré un radeau dans un passage très resserré de l'Isère. Un autre radeau, celui du sieur Roche, chargé de marchandises appartenant aux frères Plantier, fut jeté par la force des eaux contre le radeau de Depelley, et y sombra; les marchandises furent englouties.

Les frères Plantier assignent conjointement Roche et Depelley devant le tribunal de commerce de Grenoble.

Roche, de son côté, forme une demande en garantie contre Depelley. Ce dernier oppose un déclinatoire.

Le 5 avr. 1833, le tribunal de commerce se déclare compétent. — Appel par Depelley.

DU 5 JANV. 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Fornier, prés.; Royer, av. gén.; Chavaud et Allard, av.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que toutes les parties ont la qualité de commerçans, et que soit Roche, soit Depelley, faisaient acte de leur commerce au moment où le radeau de Roche a été submergé par sa rencontre avec le radeau de Depelley qui se trouvait amarré par suite de son commerce; — Que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage constitue un quasi-délit qui, d'après l'art. 1370, C. civ., forme un engagement légal; — Attendu que l'art. 631, C. comm., attribue aux tribunaux de commerce toutes les contestations relatives aux engagemens entre négocians, et que le législateur n'a fait ni dû faire aucune distinction entre l'engagement purement volontaire et celui qui résulte des dispositions de la loi; — Que, s'il est vrai que Depelley a occasioné par sa faute la perte du radeau de Roche, il résulterait de là le quasi-délit dont il vient d'être parlé, qui, provenant d'un acte de commerce, produit un engagement qui le rend justiciable des tribunaux de commerce; — Attendu, d'ailleurs, que le législateur, par la disposition de l'art. 407, C. comm., a consacré le principe que le négociant qui est soumis à des dommages-intérêts envers un autre négociant par suite d'un quasi-délit se rattachant à leur commerce est justiciable de la juridiction commerciale; — Que, dans la cause, il y a lieu de faire l'application de ce principe, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 janvier.)

La stipulation d'un contrat de mariage par

(1) V. Rennes, 18 mars 1834, et la note.

(1) V. Pardessus, *Droit commerc.*, n° 35.

laquelle, d'une part, le père du futur lui constitue une pension annuelle, et de l'autre le futur abandonne l'usufruit de ses droits maternels à son père pendant toute la durée de la pension, ne peut être considérée comme ayant pour fondement une transmission d'usufruit à titre onéreux, donnant ouverture au droit proportionnel de 5 fr. 50 c. °/₀.

Elle doit, au contraire, être réputée avoir pour objet principal une libéralité consistant dans la constitution de pension, et pour accessoire la transmission d'usufruit; et, comme telle, aux termes de l'art. 11, L. 22 frim. an VII, qui défend toute perception de droit particulier sur la disposition conséquence d'une autre, elle n'est passible que du droit proportionnel de donation de 62 c. 1/2 °/₀ à percevoir sur le capital de la pension (1). L. 22 frim. an VII, art. 10 et 11.

ENREGISTREMENT C. DE PERRY.

Dans son contrat de mariage du 28 juill. 1828, M. de Perry se constitua tous ses droits dans la succession de sa mère.

Entre autres stipulations de cet acte, on lit: « Art. 8. M. de Perry père s'engage à faire pendant sa vie, au futur époux, une pension annuelle de 400 fr., exempte de toute retenue, » qui courra dès l'instant de la célébration du » mariage, et sera payable en entier le 6 nov. » de chaque année, à commencer par le 6 nov. » prochain. Le futur époux ne pourra, pendant » tout le temps que lui sera payée cette pension, rien réclamer de son père relativement » à l'usufruit des droits maternels. » Lors de l'enregistrement du contrat de mariage, le receveur, considérant cette clause comme constitutive d'une donation, ne la soumit qu'au droit proportionnel de 62 c. 1/2 °/₀, qui fut perçu sur 4,000 fr., capital au denier 10 de la pension de 400 fr. Mais ultérieurement la régie jugea cette perception insuffisante; elle prétendit que l'art. 8 du contrat de M. de Perry renfermait une transmission d'usufruit à titre onéreux, transmission dont la pension n'était que le prix déguisé; que par conséquent le droit qui aurait dû être perçu était de 5 fr. 50 c. °/₀. Elle décerna donc une contrainte en supplément de droit contre M. de Perry.

Opposition de la part de celui-ci; et, le 7 déc. 1830, jugement du tribunal de Villeneuve-d'Agen qui la déclare bien fondée, et annulle en conséquence la contrainte: — « Attendu que, du § 1er de l'art. 8 du contrat de mariage de M. de Perry, il résulte évidemment que M. de Perry père a entendu constituer une pension de 400 fr. à son fils, puisqu'il promet et s'engage de la lui payer dès l'instant de la célébration du mariage; que d'après ce § 1er il n'est pas permis de douter que ce soit là une véritable libéralité; que, si dans le § 2 de cet article, il est dit que le futur époux ne pourra, pendant tout le temps que cette pension lui sera payée, rien réclamer de son père relativement à l'usufruit des biens maternels, on ne peut pas en induire que le § 1er ne contienne pas une libéralité, et que l'article en entier ne renferme qu'une cession d'usufruit des biens maternels; car la libéralité existe toujours, et le § 2 ne fait qu'énoncer une condition apposée par le donateur à sa libéralité, ce dont il était absolument le maître, sans que le contrat change d'espèce que c'est mal à propos que la régie allègue que la pension n'a été promise que pour tenir lieu de la jouissance des biens maternels, car la pension a été d'abord promise gratuitement, et, quelque événement qu'il arrive, elle doit être payée pendant la vie de M. de Perry père, qui ne pourra jamais se soustraire à cette obligation; que ce qui prouve mieux que cet art. 8 renferme une libéralité, et non une cession de l'usufruit des biens maternels, c'est que, si, par quelque événement indépendant de la volonté de M. de Perry fils, M. de Perry père se trouvait dépouillé de la jouissance de tous les biens de sa défunte épouse, il n'en serait pas moins tenu de payer la pension par lui promise à son fils, sans que celui-ci fût tenu à aucune espèce de garantie à raison de ce, tandis que, si c'était une cession à titre onéreux, M. de Perry fils devrait nécessairement une garantie à son père à raison de la privation qu'il éprouverait, d'après le principe que tout vendeur doit garantir la chose vendue, attendu que cela posé, la contrainte de la régie n'a aucune cause légitime. »

Pourvoi par la régie pour violation tant des art. 4, 10, 15, n° 6; 69, § 7, n° 1er, L. 22 frim. an VII, que de l'art. 52, L. 28 avr. 1816. — La donation n'est qu'une fiction, en fait de constitution de dot, lorsque le futur, doté par son père survivant, est déjà en possession de ses droits maternels. C'est ce qui résulte de l'art. 1545, C. civ., d'après lequel la dot est imputée en pareil cas sur les biens de l'époux prédécédé. — On ne peut admettre, avec le jugement attaqué, que l'abandon de l'usufruit des biens maternels soit uniquement la condition du don d'une pension. Car s'il est loisible à un donateur de stipuler des conditions, c'est relativement à la chose donnée, et non quant aux biens propres du donataire; autrement il n'y a plus donation, mais contrat à titre onéreux. — La donation, placée en première ligne dans l'art. 8 du contrat de mariage, disparaît sous les stipulations qui la suivent; la pension devient le prix d'une convention dont elle est la condition expressément stipulée. Ainsi l'art. 8 entier, dont les deux clauses sont liées et corrélatives, est soumis à la règle *Do ut des*. — Un contrat commutatif ne peut changer de nature par cela seul que l'ordre ordinaire des stipulations est interverti. Ainsi, que la rédaction soit telle, que l'acquéreur fasse donation du prix, et y mette ensuite pour condition la transmission des biens du vendeur qui y consent, un contrat ainsi rédigé n'en sera pas moins une vente. L'intention de libéralité, qui paraît avoir frappé le tribunal, n'est qu'une illusion en pareil cas. On n'a point non plus à rechercher si de la rédaction du contrat, telle qu'il a plu aux parties de la faire, résulte ou non pour le futur l'obligation de garantir l'usufruit de ses droits maternels à son père. Un cessionnaire peut renoncer expressément ou tacitement à cette garantie; l'exemple en est fréquent, surtout en matière de droits litigieux et de droits successifs; la vente n'est pas moins parfaite quoique le cédant ne s'oblige à aucune garantie, parce

(1) V. Déc. min. fin., 27 oct. 1826, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1er, n° 10a. — La disposition du contrat de mariage par laquelle le père d'un des futurs époux s'oblige de les loger, de les nourrir et de payer à chacun d'eux une somme annuelle, est une libéralité en ligne directe. V. Délib. de la régie, 6 mai 1828. — V. aussi Cass., 18 avr. 1821.

que telle a été la convention. — Cette convention serait aléatoire et licite : c'est l'hypothèse du jugement attaqué, où il est dit que le père aurait servi la pension, lors même qu'il serait privé de l'usufruit. Mais on ne pense pas qu'il en soit ainsi dans l'espèce, où la possibilité de la cessation de l'usufruit et du service de la pension est prévue par ces mots de l'art. 8 du contrat de mariage, *pendant tout le temps qu'il en sera payé cette pension.* Du reste, cette question, qui pourrait être agitée entre les parties, n'affecte en rien la perception des droits d'enregistrement.

Les deux parties de l'art. 8 du contrat de mariage ont une connexion nécessaire et positivement exprimée ; l'une d'elles est le correspectif de l'autre. Ainsi il y a lieu de leur appliquer, en ne percevant qu'un seul droit d'enregistrement pour toutes deux, l'art. 11, L. 22 frim. an VII, d'après lequel il n'est dû plusieurs droits sur plusieurs dispositions qu'autant qu'elles sont indépendantes ou ne dérivent pas nécessairement l'une de l'autre. Le jugement attaqué veut que la transmission de biens en usufruit dérive de la constitution de pension. Le système de la règle, qui ne tend aussi qu'à la perception d'un droit unique, conformément à l'art. 11, est fondé sur l'art. 10, qui frappe avant tout la transmission. Cet article porte : « Dans le cas de transmissions de biens, » la quittance donnée, ou l'obligation consentie » par le même acte, pour tout ou partie du prix, » entre les contractans, ne peut être sujette à » un droit particulier d'enregistrement. » La constitution de pension est, dans l'espèce, l'obligation souscrite pour le prix, et qui ne donne pas ouverture au droit.

Du 6 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Poriquet, rapp. ; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau et M. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil) ; — Attendu que l'art. 8 du contrat de mariage dont il s'agit contient dans son texte et dans l'intention non contestée des parties la donation d'une pension de 400 fr. faite par le sieur de Perry à son fils ; — Que cette donation est, ainsi que le tribunal l'a jugé, la clause principale de l'acte ; — Que ce qui est relatif à l'usufruit des biens maternels n'en est que l'accessoire et une condition que le sieur de Perry pouvait imposer à sa libéralité ; d'où il suit qu'en jugeant que cette clause n'était passible que du droit de 62 c. 1/2 sur les 400 fr. de ladite pension, qui avait été régulièrement perçu par le receveur de l'enregistrement, le tribunal n'a violé aucune des lois invoquées par la direction générale à l'appui de son pourvoi. — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (6 janvier.)

L'arrêté par lequel le préfet de police défend l'ouverture de tout bal public, sans autorisation préalable, est un règlement de police de la nature de ceux que l'art. 9, § 3, tit. 11, L. 24 août 1790 et l'art. 46, L. 22 juill. 1791, chargent le préfet à prendre pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics, sauf réformation s'il y a lieu par l'autorité administrative supérieure (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. BARROIS.

Cette affaire avait été renvoyée à la cour royale de Paris, par l'arrêt de cassation du 7 nov. 1833 que nous avons rapporté à sa date.

DU 6 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, aud. sol. ; MM. Séguier, 1er prés. ; Bayeux, av. gén ; Duez, av.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE PARIS. (6 janvier.)

La présomption légale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari n'est pas détruite par la déclaration faite dans l'acte de naissance que l'enfant a pour père un étranger qui n'est point le mari de la mère. C. civ., art. 312.

En conséquence, dans ce cas, l'enfant est admis à réclamer contre cette déclaration, sans qu'on puisse lui opposer ni son titre de naissance ni une possession conforme à ce titre (1).

MINOGGIO C. LOUVARD.

Le 3 frim. an VIII, un acte de naissance est rédigé dans les termes suivans : « Acte de » naissance de Marie-Catherine, fille de Marie » Hérard, native de Saint-Germain-en-Laye, » âgée de vingt-huit ans, épouse de Jean-Jac- » ques Fontenay, volontaire à Bâle en Suisse ; » et ladite enfant, fille de Christophe Thin, » cordonnier, domicilié à Belleville, sur la dé- » claration de la mère, à nous attestée par Ma- » rie-Magdeleine Bousserat, femme Molliet, » sage-femme, etc. » — Cet acte est signé par le sieur Thin.

Du 8 juill. 1824, mariage de Marie-Catherine avec le sieur Minoggio. Elle est qualifiée dans l'acte de célébration, comme dans son titre de naissance, Marie-Catherine Thin. Christophe Thin et Marie Hérard la mère sont présens à cet acte, et y apposent leur signature.

En 1827, la dame Minoggio, se fondant sur la règle *Pater is est*, etc..., forme contre la dame Louvard, fille légitime du sieur Fontenay, une demande en rectification de l'acte de l'état civil qui la qualifie faussement d'enfant de Christophe Thin.

Le 19 fév. 1828, jugement par défaut qui admet la demande : — « En ce qui touche la suppression demandée,

» Attendu que, dans l'acte de naissance de la dame Minoggio, la mère est déclarée épouse du sieur Jean-Jacques Fontenay ;

---

(1) Cet arrêt a été rendu sous l'empire de la loi du 30 juill. 1828 dont l'art. 2 portait : « En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. » La cour de Paris a condamné Barrois à 5 fr. d'amende. Néanmoins, d'après l'interprétation la plus favorable, le fait n'aurait pas constitué de contravention.

(1) V. en ce sens, Toullier, t. 2, n° 861 ; Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 2e, § 2, n° 7, et Duranton, t. 3, n° 115. — V. aussi anal. Cass., 22 janv. 1811, et Paris, 16 mai 1809. — Mais jugé que cette énonciation de l'acte de naissance (que l'enfant est né d'un père autre que le mari de la mère) suffit pour constater que la naissance a été cachée au mari, et pour autoriser de sa part l'action en désaveu. V. Paris, 28 juin 1819, aff. *Bonafoux*.

tized by Google

» Attendu qu'aux termes de l'art. 312, C. civ., l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; qu'ainsi c'est à tort que la dame Minoggio a été dite fille de Christophe Thin; que cette énonciation, contraire aux dispositions de la loi susénoncée et de celle qui prohibe la reconnaissance des enfans adultérins, doit être supprimée. »

Opposition des époux Louvard. — Du 19 fév. 1831, jugement contradictoire qui rétracte le jugement par défaut : — « Attendu que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et une possession conforme à ce titre;

» Attendu que la dame Minoggio est inscrite dans son acte de naissance comme issue de Marie-Catherine Hérard et de Christophe Thin;

Attendu que c'est la qualité dont elle a toujours été en possession et qu'elle a prise, notamment dans son acte de célébration de mariage avec Minoggio, acte auquel ont concouru la dame Hérard et le sieur Thin, comme père et mère de la future,

» Déclare la dame Minoggio et son mari non-recevables dans leur demande en rectification, etc. »

Appel de la part de la dame Minoggio.— Elle soutint que, Marie Hérard ayant contracté mariage en 1790 avec le sieur Fontenay, et ce mariage subsistant encore en 1799, lors de la naissance de l'appelante, elle s'est trouvée nécessairement placée sous l'empire de la règle *Pater is est*. En vain lui a-t-on donné une autre filiation? Cette énonciation ne peut détruire la présomption légale résultant du mariage, qui ne cesse d'avoir son effet que dans le cas de désaveu admis en justice.

Quant au titre de naissance, il faut le diviser, et, après s'en être servi pour établir la maternité, le rejeter en ce qui concerne la paternité, pour s'en tenir à l'autorité de la loi, qui dit que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

En un mot, la maternité forme seule la substance de l'acte, lorsque la mère est mariée, parce que la loi démontre le père, et que la paternité se prouve par la maternité.

Du 6 janv. 1834, arr. cour royale Paris, 1re et 3e ch. réun.; MM. Séguier, 1er prés.; Delapalme, av. gén.; Leroy, av.

« LA COUR, — Considérant que, le 16 fév. 1790, Marie-Jeanne Hérard a contracté mariage avec Jean-Jacques Fontenay; que ce mariage subsistait encore à l'époque où ladite dame Fontenay a donné naissance à Marie-Catherine, aujourd'hui femme Minoggio; que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; — Considérant que cette présomption légale, qui ne cesse d'avoir son effet que dans le cas de désaveu admis en justice, ne peut être détruite par la déclaration, faite dans l'acte de naissance par un étranger, que le père de l'enfant n'est point le mari de la mère; — Qu'une pareille énonciation, contraire au texte de la loi, qui veut que les actes de l'état civil n'énoncent que ce qui doit être déclaré par les comparans; contraire aux mœurs, puisqu'elle attesterait l'inconduite de la mère, l'est également aux intérêts de l'enfant, auquel elle imprime un caractère d'adultérinité; — Considérant qu'on ne peut admettre comme vraie la déclaration contenue en l'acte dont il s'agit, sans porter atteinte à la loi, qui d'un côté prohibe la reconnaissance des enfans adultérins, et qui, de l'autre, interdit la recherche de la paternité, soit en faveur de l'enfant, soit contre lui; — Considérant que la femme Minoggio ne réclame pas un état contraire à son acte de naissance et à la possession qu'elle a eue jusqu'à ce jour, puisque, conformément à l'acte du 4 frim. an VIII, elle a eu constamment la possession d'état d'enfant de l'épouse légitime de Jean-Jacques Fontenay, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, — Ordonne que, dans les expéditions à délivrer de l'acte de 1799, sera supprimée la qualification de fille de Christophe Thin, cordonnier à Belleville; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres par l'officier de l'état civil, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (6 janvier.)

L'enfant à qui son père à cédé un office doit rapporter à la succession de celui-ci la valeur qu'avait cet office au moment de la cession au dire d'experts (1). C. civ., art. 829.

Les intérêts du prix d'un office qu'un fils doit rapporter à la succession de son père ne sont dus qu'à compter de l'ouverture de la succession (2). C. civ., art. 856.

Du moment que le titulaire d'un office de notaire a été investi de ses fonctions, tous les émolumens lui appartiennent et il a le droit de réclamer les sommes perçues à ce titre par son prédécesseur pour actes faits depuis la cession.

On ne saurait être admis à prouver qu'un notaire, depuis la cession de son étude, rédigeait les actes reçus par son successeur, et que c'est a lui dès-lors que les honoraires étaient dus.

Les juges peuvent ordonner la suppression d'un mémoire imprimé et distribué dans une instance, et lu en partie à l'audience, quoiqu'il n'ait pas été signifié (3). C. procéd., art. 1036; L. 27 mai 1819, art. 23.

POUMEAU C. RULLIÉ.

Du 6 janv. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; de Chancel et Laferrière, av.

« LA COUR, — Attendu que Rullié fils reconnait lui-même que l'office de notaire, dont son père était titulaire, ne lui a point été transmis à titre gratuit; que, dès-lors, il doit faire rapport à la succession de son père de la valeur qu'avait cet office au moment de la transmission; — Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le prix ni sur les conditions auxquelles la transmission a été faite, il y avait lieu d'en faire l'estimation par des experts; — Attendu que dès l'instant que Rullié a été investi des fonctions de notaire, il a été en droit

---

(1) V. conf. Cass., 5 juill. 1814; Rennes, 10 déc. 1823; Orléans, 18 août 1824; — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 342, note 7, et Duranton, *Droit français*, t. 7, nos 415 et 416.— On le décidait ainsi autrefois, bien que les offices fussent regardés comme immeubles. V. Pothier, *Success.*, chap. 4, § 7, et Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à succession*, § 7.

(2) V. Bordeaux, 18 fév. 1831.

(3) V. conf. Cass., 22 nov. 1809, 3 juin 1825 et 6 fév.-12 sept. 1829.

d'en percevoir les émolumens et de réclamer les sommes que son père aurait reçues à ce titre; que, par conséquent, il a dû être admis à en faire la recherche; que s'il est fondé à se prévaloir des quittances qui auraient été données par son père, les époux Poumeau le sont également à en examiner la sincérité et à en faire valoir les exceptions légitimes dont ils rapportent la preuve; — Attendu que Rullier père n'a pas eu qualité, après la cession de son étude, pour rédiger les actes qui étaient retenus par son fils, et que sa fille et son gendre ne peuvent être admis à prouver qu'il a exercé des fonctions dont les lois le rendaient incapable; Attendu que Rullier, présent à l'audience, déclare reconnaître qu'il ne devait compenser les sommes touchées par son père et provenant de l'étude, que jusqu'à concurrence du prix estimatif de l'office, et que telle est la décision du tribunal de Cognac; — Attendu, quant aux intérêts du prix de l'étude, que d'après l'art. 856, C. civ., les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à dater du jour de l'ouverture de la succession; — Attendu que si le mémoire imprimé des époux Poumeau n'a pas été signifié, il a été distribué aux magistrats; que le défenseur des époux Poumeau en a lu des fragmens à l'audience; que, dès-lors, il doit être considéré comme une pièce du procès; — Attendu que ce mémoire contient des expressions et des imputations injurieuses à Rullier fils; — Attendu, néanmoins, que les époux Poumeau ayant déclaré rétracter les expressions et les imputations susceptibles de blesser l'honneur et la délicatesse de Rullier, cette rétractation doit être prise en considération quant aux dommages et intérêts qu'il réclame; — DONNE acte aux époux Poumeau de ce que Rullier reconnait que les sommes provenant de son étude et qu'il justifiera avoir été reçues par son père depuis que celui-ci avait cessé ses fonctions, ne devront entrer en compensation, quel qu'en soit le montant, que jusqu'à concurrence du prix estimatif de l'étude; — Met au néant l'appel interjeté par les époux Poumeau; — Supprime le mémoire imprimé produit devant la cour, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (6 janvier.)

Requête civile. — Contrariété de motifs. — Dol. — Failli.

(V. 2 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE RENNES. (6 janvier.)

Il appartient au procureur général seul et à l'exclusion de la partie civile, de faire citer devant la cour royale un magistrat inculpé d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions (1). C. inst. crim., art. 479.

DEMOISELLE MARGUERITE LEPORT C. FROGERAY.

La demoiselle Leport avait fait citer à sa requête, devant la première chambre de la cour royale de Rennes, M. Frogeray, juge de paix à Quiberon, pour être condamné à lui payer des dommages-intérêts, comme prévenu du délit d'injures publiques.

DU 6 JANV. 1834, arr. cour royale Rennes, ch. corr.; MM. de Kermarec, prés.; Foucher, av. gén.; Frain et Perrussel, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que, lorsqu'il s'agit d'un délit imputé à un magistrat hors de l'exercice de ses fonctions, l'action n'appartient qu'au procureur général, qui seul, aux termes de l'art. 479, C. inst. crim., peut saisir la cour; que cet article renferme une exception au droit commun en faveur des magistrats qui s'y trouvent dénommés; — Considérant qu'aux termes de l'art. 11, L. 20 avr. 1810, il n'appartient qu'à la cour, chambres assemblées, d'enjoindre au procureur général de poursuivre les crimes et délits, — DÉCLARE Marguerite Leport non-recevable dans son action, et la condamme aux dépens, etc. »

(1) La jurisprudence est fixée sur la question. V. Cass., 15 juin 1832, aff. *Delzeuzes*, et Poitiers, 23 mars 1833, etc.

COUR DE CASSATION. (7 janvier.)

Un notaire peut, sans contravention employer dans ses actes la dénomination des anciennes mesures, lorsqu'il exprime en même temps la valeur de ces mesures, dans le nouveau système décimal (1). *Telle est l'expression* d'aune de cent vingt centimètres *dont s'est servi un notaire dans un inventaire de marchandises.* L. 1er vendem. an IV, art. 9 et 10; L. 25 vent. an XI. art. art. 17; décret 12 fév. 1812, art. 2, 3 et 5.

Lorsqu'un notaire énonce, dans le premier article d'un inventaire, une mesure légale qui n'est pas répétée avec la même précision dans les derniers articles, on peut dire que l'expression première contient une définition applicable aux articles subséquens.

MINISTÈRE PUBLIC C. SAUVET.

Me Sauvet, notaire au Pont-Saint-Esprit, a dressé un inventaire après le décès du sieur Laurent Blanc, marchand drapier. Il y a énoncé les longueurs des marchandises inventoriées en ces termes : « Art. 1er. Cent quarante mètres de toile blanche... Art. 2. Quarante-cinq » aunes, mesure usuelle de cent vint mètres » l'aune. » Les articles suivans contenaient l'indication de la mesure par le seul mot aune.

Le 12 oct. 1832, procès-verbal pour contra-

(1) V. conf. Rennes, 5 mai 1834; Amiens, 12 juill. 1834; Cass., 18 nov. 1834; — Circul. min., 30 nov. 1832. — Le notaire qui, dans un testament, a exprimé, sous la dictée du testateur, une certaine mesure de bois par le mot *corde*, sans en indiquer la concordance en mesures nouvelles, ne commet point de contravention, attendu que l'art. 972, C. civ, est trop impératif pour que le notaire ait pu ne pas s'y conformer. V. Délib, 25 janv. 1833. — Depuis, la loi du 4 juill. 1837 a statué en ces termes : Art. 1er. « Le » décr. du 12 fév. 1812, concernant les poids et me» sures est et demeure abrogé. — Art. 5. A compter » du 1er janv. 1840, toutes dénominations de poids et » mesures autres que celles portées dans le tableau » annexé à la présente loi et établies par la loi du » 18 germin. an 3 sont interdites dans les actes pu» blics, ainsi que dans les affiches et dans les annon» ces. Elles sont également interdites dans les actes » sous seing privé, les registres de commerce et au» tres écritures privées produites en justice. »

Digitized by Google

vention à la loi du 1er vendém. an IV, et à l'art. 17, L. 25 vent. an XI.

Jugement du tribunal d'Uzès, qui renvoie Me Sauvet des poursuites, attendu qu'en parlant d'aunes dans les derniers articles de l'inventaire dressé par lui, il s'était évidemment référé à la mesure qu'il avait précédemment indiquée, l'aune métrique; que la contravention qui lui était reprochée aurait eu lieu dans un inventaire de marchandises d'un marchand, et que c'était pour l'usage du commerce luimême que le législateur avait rappelé les mesures et les dénominations anciennement usitées. Enfin, le tribunal a excipé de la modification apportée aux lois préexistantes par le décret du 12 fév. 1812.

Appel. — Le 31 mai 1833, arrêt de la cour royale de Nîmes, qui, en adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi par le procureur général près la cour royale de Nîmes, pour 1° violation des art. 9 et 10, L. 1er vendém. an IV, et 17, L. 25 vent. an XI; 2° des art. 1er et 2, L. 19 frim. an VIII, et 1er, 2 et 5, décr. 12 fév. 1812; 3° des art. 2 et 3, arrêté 13 brum. an IX. — L'énonciation d'aune dans un inventaire constitue une contravention aux lois qui défendent d'exprimer les anciennes mesures dans les actes. Ce caractère n'est pas effacé par la circonstance qu'il s'agit de l'inventaire des marchandises d'un marchand, puisque tous les marchands sont également obligés, par la loi du 1er vendém. an IV, art. 10, à exprimer les quantités de mesure dans leurs livres; factures, quittances, même lettres missives, en mesures républicaines, s'ils veulent obtenir par ces pièces foi en justice.

Le tribunal d'Uzès a fait en outre une fausse interprétation du décret du 12 fév. 1812; car ce décret déclare, art. 1er, qu'il ne sera fait aucun changement aux unités fixées par la loi du 19 frim. an VIII, qui sont le mètre et le kilogramme. L'art. 2 ordonne bien la confection d'instrumens de mesurage autres que les unités; mais il n'a autorisé l'usage de ces instrumens que sous les dénominations des nouvelles unités, et non sous la dénomination des anciennes. Ce décret n'a eu en vue que de faciliter les opérations usuelles du commerce, et nullement de changer les dénominations des nouvelles mesures dans les transactions même commerciales. C'est un essai qui fait ressortir plus clairement l'intention de maintenir le nouveau système.

Du 7 janv. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, en droit, que le décret du 12 fév. 1812 ordonne la confection pour l'usage du commerce d'instrumens de pesage et mesurage qui présentent soit les fractions, soit les multiples des unités fixées par la loi du 19 frim. an VIII; que cette modification dans les dispositions précédentes ayant pour objet de faciliter et accélérer l'établissement de l'universalité des poids et mesures comportait la faculté d'énoncer les fractions ou multiples desdites unités autorisées comme mesures légales; — Considérant, en fait, que le jugement attaqué constate, ce qui est, d'ailleurs, justifié par la production de l'inventaire dressé le 18 août 1832, par Me Sauvet, notaire au Pont-Saint-Esprit, art. 2, que les marchandises inventoriées contenaient tant d'aunes composées de cent vingt centimètres chacune, longueur de l'instrument de mesurage autorisé par le décret du 12 fév. 1812; — Considérant que si, dans les articles qui suivent, cette énonciation de la mesure légale n'est point répétée avec la même précision, il est évident que l'expression première contient une définition applicable aux articles subséquens, et qu'ainsi l'énonciation de mesure légale contenue audit inventaire remplit le vœu des art. 9 et 10, L. 1er vendém. an IV, combinés avec l'art. 2, décr. 12 fév. 1812, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 janvier.)

En matière sommaire, et après un jugement qui ordonne une estimation par experts, le demi-droit accordé aux avoués, pour l'obtention des jugemens contradictoires ou définitifs, ne peut leur être alloué pour chacun des jugemens qui statuent sur les incidens survenus pour l'exécution de l'expertise (1). Tarif, art. 67, § 5, 7, 8, 18 et 12.

Les droits fixés en matière ordinaire par les art. 145 et 146 du tarif, pour frais de correspondance, de port de pièces, et de voyage, ne peuvent être alloués en matière sommaire (2). Tarif, art. 67, § 18.

PRÉFET DU CHER C. BUJON-DESBROSSES.

Bujon-Desbrosses a été exproprié d'un terrain pour cause d'utilité publique. Le réglement des indemnités dues pour cette expropriation ayant donné lieu à des difficultés, il est intervenu un arrêt qui a statué sur ces difficultés et condamné le préfet du Cher à tous les dépens. La taxe effectuée comme en matière sommaire s'est élevée à la somme de 357 fr. 84 c., dont il a été délivré exécutoire à Bujon-Desbrosses. Sur l'opposition formée par le préfet, le ministère public a conclu, à la chambre du conseil, au rejet des sommes suivantes : 1° Pour obtention d'un arrêt qui a autorisé un des experts à prêter serment devant le juge de paix de son domicile 27 fr.; 2° Pour les qualités dudit arrêt, le quart 6 fr. 75 c.; 3° Pour obtention d'un autre arrêt qui a nommé un nouvel expert en remplacement d'un expert démissionnaire 27 fr.; 4° Pour les qualités dudit arrêt, le quart 6 fr. 75 c.; 5° Pour frais de correspondance 4 fr. 50 c.; 6° Egalement pour frais de correspondance 9 fr.; 7° Et enfin pour acte de voyage 18 f. 50 c.; — Total des rejets demandés 99 fr. 50 c. — Mais, le 24 août 1829, la cour de Bourges a maintenu l'allocation de tous ces droits, par le motif que les actes qui y avaient donné lieu étaient utiles et non frustratoires. Voici les termes de son arrêt : — « Considérant que, dans l'espèce, la cour avait nommé trois experts et ordonné qu'ils prêteraient serment devant le juge de paix de Bourges;

» Qu'un des experts n'ayant pu se transporter à Bourges pour y prêter serment, un arrêt ordonna qu'il le prêterait devant le juge de paix de Linières; qu'au commencement de l'opération ce même expert, s'étant trouvé gravement incommodé, cessa alors de faire l'opération, et

---

(1) V. conf. Sudrand-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, nos 802 et 807.

(2) V. Sudrand-Desisles, no 1125.—Mais V. contr. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 141, nos 52 à 56.

qu'un nouvel expert fut nommé alors à sa place par arrêt du 18 juil. 1827 ;

» Qu'aux termes de l'art. 67 du décret sur la taxe, un demi-droit est dû à l'avoué pour le jugement qui a ordonné une estimation préalable par experts ; que la loi n'a pas prévu le cas où des incidens surviendraient, mais qu'elle défend d'allouer aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte : d'où l'on conclut qu'il n'est rien dû pour les jugemens statuant sur les incidens pour l'exécution ;

» Mais que, dans le silence de la loi, on doit consulter son esprit ; que, dans cette matière, elle défend toute espèce d'instruction, qu'elle a voulu supprimer toute procédure utile, mais qu'elle n'a pas voulu priver les avoués du salaire de leur travail ; qu'ainsi, dans le cas de simple-défaut, d'enquête, de visite des lieux, d'estimation, d'interrogatoire sur faits et articles, elle leur alloue un demi-droit ;

» Que, dans l'espèce présente, il y a eu nécessité de commettre un autre juge pour recevoir le serment de l'expert malade ; qu'il y a eu nécessité d'en nommer un autre à sa place, puisque son état ne lui permettait pas de faire le travail ordonné ; qu'ainsi rien d'inutile dans la procédure, et que le droit réclamé par l'avoué lui est dû pour chaque arrêt, comme le salaire de son travail et de ses soins ;

» Considérant, sur la seconde question, que les frais du port de pièces et de correspondance ne sont point des honoraires, mais seulement le remboursement des déboursés ; qu'en vain on voudrait réduire l'avoué à compter en détail des ports de lettres ou paquets qu'il reçoit, et des voyages qu'il peut faire ; que la loi n'a pas voulu engager les magistrats taxateurs dans des examens et des débats avec les avoués ; qu'elle a d'ailleurs considéré qu'il serait impossible aux uns de justifier, aux autres de rectifier ; qu'elle a fait pour ces sortes de dépenses un forfait qui peut quelquefois dépasser les simples déboursés, et quelquefois être au dessous ; mais que ces mots frais de ports de pièces, écrits dans l'art. 145, attestent qu'elle n'y a pas vu des honoraires, mais de simples déboursés ; qu'ainsi le droit est dû conformément aux art. 145 et 148 du tarif ;

» Qu'il en est de même quant aux frais de voyage ; que ce n'est pas à l'avoué qu'ils sont dus, mais à la partie elle-même ; qu'un voyage est nécessaire, surtout dans les affaires sommaires, puisqu'il n'y a pas d'instruction, et que les parties qui gagnent leur procès doivent être indemnisées de toutes les dépenses nécessaires pour se défendre d'une mauvaise contestation qui leur est suscitée ;

» La cour rejette l'opposition à la taxe, et, sur l'observation de Bujon Desbrosses que l'état de frais contient des erreurs à son préjudice, ordonne qu'elles seront rectifiées après vérification, et que du tout il sera délivré exécutoire en la forme ordinaire ; condamne le préfet aux dépens de l'incident. »

Le préfet du Cher a dénoncé cet arrêt à la cour suprême. — Au sujet de la première question, il a dit qu'en allouant un demi-droit dans le cas seulement où il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, l'art. 67, § 8, du tarif, spécial aux matières sommaires, n'a pas entendu qu'il en fût alloué pour les jugemens qui viendraient à être rendus incidemment et à l'occasion de l'opération ordonnée, par exemple pour les jugemens préparatoires de l'expertise. L'arrêt attaqué a ajouté au tarif, en appliquant par analogie les allocations établies pour les matières ordinaires. En matière ordinaire, le tarif attache un émolument à chaque acte, vacation ou démarche ; tandis qu'en matière sommaire il se fait un abonnement, une sorte de forfait avec les avoués, calculé à raison de l'importance pécuniaire de la demande ; et au moyen de cette fixation, qui, du reste, excède au-delà de toute proportion les émolumens de détail accordés en matière ordinaire, il défend l'allocation de tous autres honoraires, sauf pourtant les simples déboursés. — Or, ajoute le préfet, en passant à la seconde question, comme les droits de correspondance, de ports de pièces et de voyage, sont alloués en matière ordinaire (tarif, art. 145 et 146) à titre d'émolumens ou d'honoraires, et non à titre de déboursés, puisque l'allocation a lieu lors même qu'il n'y en a pas eu, il est évident qu'ils ne peuvent pas être dus en matière sommaire.

A cela le défendeur en cassation a répondu qu'en matière ordinaire, et dans le sens même des art. 145 et 146 du tarif, les frais de port de pièces et de voyage de la partie sont considérés comme la restitution de déboursés, parce qu'il serait absurde de qualifier honoraires la restitution d'une dépense légalement présumée. — Touchant la première question, le défendeur a fait remarquer que les matières sommaires sont dans une exception ; conséquemment tout ce que les articles du tarif relatifs aux matières sommaires ne défendent pas doit être permis. Or, l'art. 67 ne refuse pas de droit pour les jugemens préparatoires. Le n° 5 accorde au contraire un droit entier pour tout jugement contradictoire (sans distinguer entre es préparatoires et les interlocutoires) ; d'où il faut conclure, en se plaçant dans le n° 8, que tout jugement contradictoire (préparatoire ou interlocutoire), relatif à une expertise, donne lieu à un demi-droit. Le n° 8 ne dit pas, dans une locution en apparence respective : Le jugement qui ordonne une expertise donnera lieu à un demi-droit ; il dit au contraire : S'il y a lieu à une estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, il sera alloué un demi-droit, locution qui embrasse tous les jugemens rendus occasionnellement à l'expertise, nécessités pas l'expertise ; qui embrasse, sinon les jugemenr préparatoires simples dont la loi défend l'expédition et la signification, tels que jugemens de remise de cause, d'indication de jour, et autres qui ne nécessitent qu'une vacation à l'audience, du moins les jugemens préparatoires proprement dits, qui peuvent être expédiés, qui préparent l'instruction, qui amènent à l'exécution des mesures ordonnées et qui sont du plus haut intérêt.

DU 7 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés ; Legonidec, rapp. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. ; (Concl. conf.)—Rochelle et A. Chauveau, av.

LA COUR, — Vu la disposition finale de l'art. 67 du tarif du 16 févr. 1807 ; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de taxe en matière sommaire ; — Sur la première question,— Attendu qu'une visite et estimation d'expert ayant été ordonnée contradictoirement, il avait été alloué, pour cet arrêt, un demi-droit, plus, un quart de droit pour dressé des qualités et significations, conformément au § 8 de l'art. 67 du tarif ; — Attendu que l'arrêt attaqué, lui-même, reconnait qu'il y a silence dans la loi

Digitized by Google

sur les incidens qui peuvent survenir dans le cours de l'expertise; mais que la cour s'est crue autorisée à en consulter l'esprit, et, par suite, à accorder deux autres demi-droits, plus, deux quarts de droits pour les deux arrêts de simple instruction qui avaient pour unique objet, l'un de substituer le juge de paix, du domicile d'un expert, au juge de paix de Bourges, ci-devant indiqué pour la prestation du serment, et l'autre, de remplacer un expert empêché par maladie; qu'en allouant ces nouveaux droits, par le motif que ces actes étaient utiles et non frustratoires, elle a faussement appliqué les § 5 et 8, et formellement contrevenu à la disposition finale de l'art. 67 du tarif, qui veut qu'au moyen de la fixation ci-dessus, il ne soit passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte et qu'il ne soit alloué, en outre, que les simples déboursés; — Sur la deuxième question, Attendu qu'il est reconnu qu'en matière sommaire, la loi n'alloue point d'honoraires pour frais de port de pièces et de voyage, comme elle le fait en matière ordinaire par les art. 145 et 146; qu'il est vrai, néanmoins, qu'elle alloue les simples déboursés; que la cour de Bourges a cependant jugé que ces droits étaient dus dans l'espèce, conformément aux art. 145 et 146 du tarif; qu'en jugeant ainsi et en transportant ces articles au chapitre des matières sommaires, elle a fait une fausse application desdits articles, et violé la disposition finale de l'art. 67 qui lui prescrivait d'apprécier elle-même dans sa sagesse, et d'après les justifications qu'elle avait droit d'exiger, quels étaient les simples déboursés que la loi l'autorisait à allouer: — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (7 janvier (1).

Le mandant ne peut être considéré comme tiers à l'égard du mandataire, dans le sens de l'art. 1328, C. civ.; dès-lors, s'il conteste, comme antidatés et n'ayant date réelle que postérieurement à la révocation du mandat, les actes sous seing-privé faits par son mandataire en vertu du mandat, c'est à lui à prouver la fausse date; jusque là la date est réputée véritable (2). C. civ., art. 1328 et 1998.

GEOFFROY DE VILLEMAIN C. ROBERT.

Jugement ainsi conçu: — « Attendu que Geoffroy de Villemain agit comme héritier de son père, et qu'il n'a pas plus de droit que lui;

» Attendu que celui-ci a stipulé dans l'acte de vente sous seing-privé du 21 vendém. an XI, enregistré et déposé pour minute à M. Hua, notaire à Paris, le 30 frim. suivant, puisqu'il y a été représenté par la dame Goyer de Sennoncourt, son épouse, fondée de sa procuration spéciale passée devant Charpentier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris le 10 vendém., procuration dont la réalité n'est pas contestée;

» Attendu que, dès-lors, le sieur Geoffroy père ne peut être considéré comme tiers à l'égard de cet acte sous seing-privé, qui doit faire foi contre lui-même à l'égard de sa date; qu'ainsi l'art. 1328, C. civ., n'est point applicable;

» Attendu que de là il résulte que le sieur Geoffroy de Villemain, attaquant l'acte de vente susénoncé comme ayant été antidaté et n'ayant réellement été fait que depuis le décès de Geoffroy de Villemain, doit prouver ces faits, soit parce qu'il est demandeur, soit parce que c'est lui qui les articule;

» Attendu que le sieur Geoffroy ne fournit aucune preuve;

» Attendu que les actes qui ont eu lieu depuis le décès de son père, entre la dame Geoffroy de Villemain et le sieur Robert, et dont le sieur Geoffroy de Villemain argumente, s'expliquent par la crainte qu'a pu concevoir Robert à cause du décès du vendeur avant la ratification qui avait été promise;

» Attendu, au surplus, que la procuration donnée par Geoffroy de Villemain à sa femme était spéciale pour aliéner les biens compris dans ladite vente et d'autres de même nature situés dans le même pays, et que ce mandat a été exécuté pour ces derniers comme pour ceux dont il s'agit au procès;

» Attendu que Geoffroy de Villemain ne fait connaître aucune circonstance qui aurait pu intéresser la dame sa mère à faire l'antidate dont il se plaint;

» Qu'à l'époque où cette vente a eu lieu, cette dame n'avait aucun intérêt à trahir la vérité et à frauder les droits de son fils; qu'il s'est écoulé depuis cette époque et depuis la majorité de ce dernier un laps de temps qui, par sa longueur, et en raison de la jouissance paisible et publique des acquéreurs, fournit une preuve évidente de la sincérité de l'acte:

» Par ces motifs, déclare Geoffroy de Villemain non-recevable et mal fondé en ses demandes et conclusions, dont il est débouté. » — Appel.

DU 7 JANV. 1824, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén.; Liouville, Dupin, Mollot et Hocmelle av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (7 janvier.)

Les agens et comptables employés au paiement des dépenses publiques, et, spécialement, les trésoriers receveurs des hospices, ne peuvent être élus membres des conseils généraux et du conseil d'arrondissement. L. 22 juin 1833, art. 5, n° 2; arrêté 19 vendém. an XII, art. 5 (1).

ROUX C. PRÉFET DE LA GIRONDE.

DU 7 JANV. 1833, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch., MM. Roullet, 1er prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Locoste, av.

---

(1) Et non 1824.

(2) Ce principe a plusieurs fois été consacré. V. Paris, 6 messid. an XI; Bordeaux, 25 juill. 1826, 22 janv. 1827; Cass., 19 nov. 1834; — Plasmann, *Traité des contre-lettres*, p. 27.— V. cependant Angers, 11 avr. 1823 (arrêt qui juge que la preuve d'un bail verbal, prétendu fait par un mandataire, ne résulte pas au profit du preneur de la simple déclaration de celui-ci postérieure à la révocation du mandat.

(1) V., même décision (Orléans, 20 mars 1840 (t. 1er 1840, p. 762), et Cass., 30 juin 1841 (t. 2 1841, p. 76) en ce qui concerne les contrôleurs des contributions directes. — V. contr. Paris, 8 août 1840 (t. 2 1840, p. 701), en ce qui concerne les inspecteurs des finances.

Digitized by Google

« LA COUR, — Attendu que d'après l'art. 5, L. du 22 juin 1833, les agens et comptables employés au paiement des dépenses publiques de toute nature ne peuvent être élus membres des conseils-généraux et des conseils d'arrondissement; — Attendu que l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendém. an XII, dispose que les receveurs des hospices seront soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables de deniers publics et à leur responsabilité; — Attendu que les dépenses faites par les hospices doivent être considérées comme dépenses publiques, et que, dès-lors, le trésorier-receveur qui est chargé de les payer se trouve frappé de l'incapacité établie par l'art. 5 de la loi précitée: — Faisant droit de l'appel interjeté par J-B. Roux, du jugement de Sarlat, — ANNULLE l'élection qui a été faite du sieur Michelot, comme membre du conseil d'arrondissement de Sarlat, le 24 nov. dernier, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (7 janvier.)

L'art. 671, C. civ., relatif à la plantation des arbres de haute tige, maintient non seulement les usages constans et reconnus par des réglemens écrits ou par l'opinion des auteurs qui ont commenté les coutumes, mais encore tous ceux qui sont de notoriété publique et peuvent être prouvés par témoins (1).

FEY C. SUFLISSEAU.

DU 7 JANV. 1834, arr. cour royale Poitiers.

« LA COUR, — Considérant que ce n'est qu'à défaut de réglemens particuliers ou d'usages constans et reconnus que l'art. 671, C. civ., prescrit de ne planter les arbres à haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages; — Considérant que cet article, par la généralité de ses termes, ne maintient pas seulement les usages constans et reconnus par des réglemens écrits ou par l'opinion des auteurs qui ont commenté les coutumes, mais encore tous ceux qui, sans être écrits, sont de notoriété publique, en telle sorte qu'il n'exclut pas la preuve testimoniale; — Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que le noyer dont il s'agit au procès est planté sur le terrain des intimés à deux mètres quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (sept pieds huit pouces) de celui de l'appelant; — Considérant que l'appelant articule et pose en fait, avec offre d'en fournir la preuve tant par titres que par témoins, que l'usage constant et reconnu de la commune de Verrue, avant et depuis la promulgation du code civil, est de ne planter les noyers qu'à la distance de deux mètres, neuf cent vingt-deux millimètres (neuf pieds) de la ligne séparative des deux héritages; — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 janvier.)

Le voisin assigné par son voisin à fin de clôture de leurs propriétés contigues dans une ville ou un faubourg peut se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur, et en renonçant au droit de mitoyenneté (1). C. civ., art. 655, 656 et 663.

ASTRE C. COMOLÉRA.

DU 7 JANV. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Pech, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigeac, av. gén.; Deloume et Boudet, av.

« LA COUR, — Attendu que le principe posé par l'art. 656, C. civ., est absolu, et qu'il ne pourrait souffrir d'autre limite que celle posée par la loi; que, d'après cet article, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions dudit mur, en abandonnant le droit de mitoyenneté; — Que par ce mot, *reconstruction*, inséré dans cet article, le législateur a assez indiqué qu'il s'agit, non-seulement d'un mur mitoyen à réparer, mais encore d'un mur mitoyen à construire à neuf, car il n'y a nulle différence entre *édifier* et *réédifier* un mur; — Attendu que, soit qu'il s'agisse d'une clôture de ville, soit qu'il s'agisse d'une clôture de campagne, elle ne peut devenir obligatoire que dans le cas où le mur reste mitoyen, mais que nul ne peut être assujéti à édifier un mur sur lequel il ne prétend aucun droit ou qui ne lui est d'aucune utilité; — Que, dans certains cas, imposer un pareil sacrifice serait opérer la ruine de l'un des voisins dans le seul intérêt du propriétaire voisin, qui seul aurait intérêt à se clore; — Attendu que l'art. 663, C. civ. n'est pas une dérogation au principe posé par l'art. 656, mais seulement une règle tracée pour le cas qui y est prévu, c'est-à-dire pour le cas où le mur, déjà mitoyen, doit être réparé, ou pour celui où il s'agira de bâtir sur un terrain mitoyen et de rendre ainsi le mur mitoyen; que c'est alors seulement que le voisin sera obligé de contribuer à la réparation ou reconstruction du mur, puisqu'il s'agit de la conservation d'une chose commune et indivise; que les dispositions de l'art. 663, C. civ. se concilient parfaitement avec la disposition de l'art 656, puisque, dans le premier, il s'agit de l'exercice d'un droit, et que, dans le second, il s'agit de l'abandon de ce droit; — Attendu que la difficulté soulevée par la partie de Mallafosse fut prévue lors de la discussion du code civil au conseil d'état; qu'il fut alors reconnu que dans le cas des art. 656 et 663, le voisin pourrait toujours renoncer à son droit de mitoyenneté pour s'affranchir de toute réparation ou reconstruction du mur; — Que, si le rédacteur de la loi a exprimé sa pensée d'une manière aussi formelle, les tribunaux ne peuvent lui en supposer une autre, lors surtout qu'ils ne pourraient l'appuyer sur un texte formel; — Que c'est ainsi que la cour de cassation a interprété ces divers articles du code par plusieurs arrêts, et que, si ces arrêts ne deviennent pas obligatoires pour les cours, ils doivent au moins aider à éclairer les discussions et ne pas être trop légèrement repoussés; — Par ces motifs, — Vidant le renvoi au conseil, — Disant droit sur l'appel, — Réformant le jugement du tribunal civil de Pamiers, — RELAXE ledit Astre de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises, — Demeurant

---

(1) V. Bourges, 16 nov. 1830.

(1) V. Cass., 29 déc. 1819, 5 mars 1828; — Malleville, *Analyse du Code civ. sur l'art.* 663. — Mais V. Duranton, t. 5, n° 319; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 168; Delvincourt, t. 1er, p. 400, et Lepage, *Lois des bâtimens*, t. 1er, p. 56.

son offre d'abandonner à Comoléra le droit de mitoyenneté, ainsi que la moitié du terrain nécessaire pour construire le mur de séparation, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 janvier.)

Le roulement qui doit s'opérer chaque année dans les chambres d'un tribunal (décr. 30 mars 1808, art. 50), n'est pas un roulement intégral qui puisse faire sortir tous les membres d'une chambre pour les faire passer dans une autre; c'est un roulement partiel (comme celui des chambres de cours royales) qui fait seulement sortir la majorité des juges d'une chambre pour les répartir dans une ou plusieurs autres, de manière que chacun d'eux soit successivement appelé à faire le service de toutes les chambres du tribunal. Décr. 30 mars 1808, art. 5 et 50.

TRIBUNAL D'ÉVREUX. — INTÉRÊT DE LA LOI.

» Le procureur-général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux de requérir, en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'une délibération en date du 18 août 1833, par laquelle le tribunal de première instance d'Evreux a décidé que le roulement d'une chambre à l'autre entre les juges de ce tribunal, devait, aux termes de l'art. 50, décr. 30 mars 1808, avoir lieu intégralement, c'est-à-dire que tous les membres de la première chambre devaient passer à la deuxième, et tous les membres de la deuxième à la première.

» Le tribunal de première instance d'Evreux, en opérant ainsi le roulement, n'a pas statué seulement en fait, comme prenant les dispositions les plus convenables pour l'année judiciaire 1833-1834, pour laquelle il s'agissait de fixer la composition des chambres; mais il a jugé, en droit, que le roulement ne pouvait pas se faire d'une autre manière : « le réglement du » 30 mars, est-il dit dans les motifs de sa déci» sion, prescrivant un roulement intégral. »

» Cette décision contient une fausse interprétation et une fausse application de l'art. 50, décr. 30 mars 1808, article qui ne doit pas être entendu dans un autre sens que l'art. 5 du même décret, relatif au roulement entre les cours royales.

» Le roulement entre les juges a été prescrit non seulement pour que les magistrats prissent part, chacun à son tour, aux divers services du tribunal, mais afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient de l'ascendant que pourrait donner à certains juges sur leurs collègues l'habitude de siéger constamment ensemble.

» La décision du tribunal de première instance d'Evreux est donc contraire à la fois au but de la législation et au véritable sens des art. 5 et 50, décr. 30 mars 1808.

» Dans ces circonstances, vu l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, et les art. 5 et 50, décr. 30 mars 1808, nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi, la délibération dénoncée, ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Evreux. — Fait au parquet, le 28 déc. 1833.— Signé, Dupin.

DU 8 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ., MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.

» LA COUR, — Vu les art. 5 et 50, décr. 30 mars 1808, lesquels sont ainsi conçus : —Art. 5. « Il sera fait, chaque année, un roulement des » juges d'une chambre à l'autre. Ce roulement » aura lieu de telle manière qu'il sorte de cha» que chambre la majorité des membres qui se» ront répartis dans les autres chambres le plus » également possible, et encore de manière que » les juges passent successivement dans toutes » les chambres. » — Art. 50 concernant les tribunaux de première instance : « Il se fera cha» que année un roulement de manière que les » juges fassent consécutivement le service de » toutes les chambres. » — Attendu que les dispositions de ces deux articles sont conçues dans le même sens et dans le même esprit;—Qu'elles ont, en effet, l'une et l'autre pour objet le mode de roulement des magistrats qui doivent sortir en majorité de chaque chambre et être répartis le plus également possible dans la chambre où ils entrent; — Que la condition du roulement est principalement que tous les juges fassent le service de toutes les chambres; — Que le tribunal civil d'Evreux a, au contraire, par sa délibération du 18 août 1833, opéré le roulement, non des juges qui le composent, mais bien celui des deux chambres; — Que ce tribunal a ainsi méconnu les dispositions desdits articles qui ont prescrit un roulement de juges tel qu'ils ne contractent pas l'habitude de juger toujours ensemble, et qu'ils soient à portée de varier les divers genres de services que la loi leur impose; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et procédant en exécution de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, —CASSE, dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 janvier.) (1).

Le legs du quart en propriété et du quart en usufruit, fait par l'un des époux à son conjoint, des biens qui se trouvent composer la succession du testateur, constitue le don de la portion disponible, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1094, *C. civ.*

Par suite, le légataire, même étranger à la succession, a le droit de demander, pour fixer la valeur de la quotité disponible, le rapport fictif des biens donnés en avancement d'hoirie (2). C. civ., art. 857 et 922.

GUIARD DE LATOUR C. LEPICARD DE VEULLES.

M. Guiard de Latour et mademoiselle Lepicard de Veulles contractent mariage en 1823. — M. de Veulles constitue en dot à sa fille divers immeubles en avancement d'hoirie. — Le 12 juin 1824, testament de M. de Veulles en ces termes : « Je donne et lègue à Marie-Madeleine » Martine Tourneroche de Bourval, mon épouse, » le quart en propriété et jouissance, et un » quart en usufruit pendant sa vie, sans fournir » caution de tous les biens meubles et immeu» bles qui se trouveront composer ma succes» sion. »

Le 30 mars 1830, décès de M. de Veulles, laissant pour unique héritière sa fille, la dame

(1) Et non du 19 janv.
(2) V. Paris, 29 fév. 1809, et la note.

de Latour, qui meurt elle-même sans postérité le 29 sept. 1830.

La dame de Veulles, donnant au testament de son mari la même interprétation qu'à l'art. 1094 C. civ., demande que la quotité disponible dont elle est légataire soit réglée conformément à l'art. 922, par la formation d'une masse de tous les biens existans, en y réunissant fictivement ceux donnés à la dame de Latour en avancement d'hoirie.

Les héritiers de cette dernière répondent que M. de Veulles n'a point légué à sa femme la quotité disponible, mais seulement le quart en propriété et un quart en usufruit des biens qui composeront sa succession, et qu'ainsi la réunion fictive demandée est repoussée par les termes mêmes du testament. Ils soutiennent de plus que le rapport, même fictif, ne peut être réclamé par un légataire non successible.

Jugement du tribunal d'Yvetot qui accueille ce système. — Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen, du 31 déc. 1832, en ces termes : — « Attendu qu'en mariant sa fille à M. de Latour, M. de Veulles lui a donné en avancement d'hoirie, et en attendant sa succession, divers immeubles provenant de son chef;

» Que, par un testament postérieur, M. de Veulles a légué à son épouse un quart en propriété et jouissance et un quart en usufruit pendant sa vie, sans fournir caution, de tous les biens, meubles et immeubles qui se trouveront composer sa succession;

» Que cette disposition est conforme à celle de l'art. 1094, C. civ., qui permet à un époux de donner à son conjoint ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement;

» Qu'ainsi, il résulte des dispositions du testament de M. de Veulles, sainement entendu, qu'il a voulu léguer et qu'il a véritablement légué en faveur de son épouse la quotité disponible;

» Que, s'il existe quelque différence entre les dispositions de M. de Veulles et celles de la loi, il est évident que celles du testateur n'ont été faites que dans le plus grand intérêt de son épouse, en ajoutant ces mots « jouissance, dispense de donner caution, » et ceux-ci « qui se trouveront composer sa succession, » voulant ainsi que le legs s'étendît soit aux acquisitions qu'il pourrait ultérieurement faire, soit aux donations et successions qu'il pourrait recueillir, et même à la donation en avancement d'hoire faite à sa fille, d'après les sacrifices consentis par la dame de Veulles lors du contrat du 20 fév. 1823;

» Qu'ainsi, s'il s'agissait d'interpréter le testament de M. de Veulles, il faudrait le faire de la manière la plus large et la plus favorable à la légataire, puisque le testateur a disposé en faveur de son épouse de toute la quotité disponible déterminée par l'art. 1094;

» Que c'est équivoquer sur les mots que de s'attacher à celui de succession pour en induire que les biens dont il avait antérieurement disposé en faveur de sa fille ne composaient plus sa succession à l'époque de son décès, puisqu'il s'en était dessaisi; qu'à la vérité le sieur de Veulles en avait disposé, mais seulement à titre d'avancement d'hoirie, et que dès-lors il faut se reporter aux principes consacrés sur ce point par la jurisprudence;

» Attendu que l'avancement d'hoirie n'est qu'une remise anticipée de la part que l'enfant donataire est appelé à recueillir dans la succession de son père;

» Que la chose ainsi donnée prend nécessairement le caractère qu'elle aurait, si le donataire ne la recevait qu'à l'époque de l'ouverture de la succession;

» Qu'il ne peut pas dépendre de la volonté de l'enfant donataire de changer ce caractère, qu'il ne peut avoir que ce que le père a voulu lui donner;

» Que le sieur de Veulles, en donnant par avancement d'hoirie, a voulu se réserver la faculté de léguer, conformément à la loi, la quotité disponible, et que cette quotité ne peut être affaiblie en retranchant de la masse à partager les biens qui, donnés à titre d'avancement d'hoirie, forment une partie intégrante de la succession;

» Que les biens donnés à titre d'avancement d'hoirie composent une partie de l'hérédité et concourent à régler, suivant la volonté du donateur, la masse et la valeur de ceux à partager entre tous les ayant-droit;

» Que c'est d'après ce principe qu'aux termes de l'art. 922, C. civ., la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur; qu'on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur, et qu'on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer;

» Qu les dispositions de l'art. 922 sont claires et précises et suffisent pour écarter l'argument tiré par les premiers juges de ces mots, *biens qui composeront la succession*, puisque, suivant cet article, on doit former une masse de tous les biens existant au décès du testateur, et auxquels on réunit fictivement ceux dont il a disposé;

» Que c'est donc au décès du testateur, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la succession, qu'il faut se reporter pour connaître les biens qui la composent, et auxquels il faut réunir fictivement ceux dont il a déjà disposé, afin de connaître l'étendue des dons ou legs qu'il a pu faire ultérieurement; qu'il importe peu que le testateur laisse un ou plusieurs successibles, qu'il donne à son épouse ou à un étranger la quotité disponible;

» Que le législateur a abandonné cette quotité à la volonté du testateur, et que ce serait porter atteinte à cette volonté que de distraire de la masse de sa succession les biens qu'il a déclaré vouloir y être compris, par cela seul qu'il ne les a donnés qu'en avancement d'hoirie, et, comme tels, devant être rapportés pour composer son intégrale succession;

» Qu'il importe peu que le testateur ait déclaré, en termes formels ou en termes équipollens, que tous les biens, soit donnés soit existants encore, doivent être réunis fictivement pour composer la masse de la succession;

» Qu'il importe peu enfin que la demoiselle de Veulles fût l'unique héritière de son père, puisque la dame de Veulles ne conteste point au sieur Latour, son gendre, l'étendue de la donation que le sieur de Veulles a faite à sa fille en avancement d'hoirie dans son contrat de mariage;

» Qu'il ne s'agit point dans la cause d'une demande en réduction de la donation contractuelle, mais de la demande en formation de la

masse de la succession du donateur pour fixer la quotité disponible ;

» Que la seule question à décider est celle de savoir si le sieur de Latour, légataire de son épouse, laquelle était devenue héritière de son père, ne doit pas rapporter fictivement les biens donnés à celle-ci à titre d'avancement d'hoirie, pour déterminer ce que doit produire en faveur de la dame de Veulles, la disposition faite en sa faveur par son mari ;

» Que cette question doit être résolue à l'égard de la dame de Veulles comme elle le serait à l'égard d'un étranger qui, incontestablement, pour faire régler la quotité disponible, aurait le droit de réunir fictivement les biens donnés aux biens laissés par le défunt ;

» Que les principes ci-dessus ont été consacrés par les arrêts de la cour de cassation des 8 juill. 1826, 13 mai 1828, 11 et 19 août 1829 ;

» Qu'ainsi, en consultant la loi, les principes et la jurisprudence, en interprétant même les dispositions et la volonté du sieur de Veulles, manifestement exprimées dans son testament, par lequel il a voulu assurer à son épouse la quotité disponible déterminée par l'art. 1094, C. civ., il en résulte qu'à la masse des biens composant la succession on doit fictivement réunir ceux dont il avait disposé en faveur de sa fille et par avancement d'hoirie, sans toutefois que la dame de Veulles puisse prétendre dans les biens compris dans cette donation. »

Pourvoi en cassation par les représentans de la dame de Latour pour fausse application des art. 922 et 1094, en ce qu'avant de savoir s'il y avait lieu à réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie, il fallait d'abord décider s'il y avait réellement donation de la quotité disponible. Or, c'est ce qui n'existait pas ; et, pour s'en convaincre, il suffisait de rapprocher les termes du testament de ceux de l'art. 1094. Dans le contrat la disposition est limitative ; lorsque le testateur s'est servi de ces mots, *les biens qui composeront ma succession*, il est évident qu'il a voulu parler des biens qui lui appartiendraient au jour de son décès, et non de ceux dont il avait déjà disposé. — On rappelait la définition de la loi romaine, *Successio est universum jus quod quis, tempore mortis, habuit.*

2° Fausse application de l'art. 922, C. civ., et violation des art. 857 et 921, même Code ; en ce que l'arrêt avait ordonné la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie. — Ici, sans vouloir précisément contester les principes posés par les arrêts de la cour des 8 juill. 1826 et 19 août 1829, on a cherché à établir que ces décisions n'avaient statué qu'entre co-héritiers dont les uns étaient en même temps légataires ; mais qu'elles ne pouvaient recevoir leur application au cas où, comme dans l'espèce, il s'agissait d'un légataire non successible.

DU 19 JANV. 1833, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Jouhaud, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 922 et 1094, C. civ., et sur le deuxième moyen, tiré aussi de la fausse application du même art. 922, et de la violation des art. 857 et 921, même Code, — Considérant que la cour royale a déclaré, en interprétant les volontés et les dispositions du sieur de Veulles exprimées dans son testament qu'il voulut assurer à son épouse la quotité disponible déterminée par l'art. 1094, C. civ.; — Qu'aux termes de l'art. 922, même Code, le donataire ou le légataire de la portion disponible a le droit de demander la réunion fictive des biens dont il a été disposé par donation entre vifs afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible; que cette réduction fictive dérive, en ce qui concerne les successibles, de la nature et du caractère des avancements d'hoirie, qui ne sont en réalité que des remises anticipées des parts que les donataires recueilleront un jour dans la succession ; — Considérant que l'art. 857, même Code ne contrarie nullement cette réunion fictive ; qu'en effet la règle établie par cet article ne s'applique qu'aux rapports réels différens de la réunion fictive prescrite par l'art. 922 ; que par conséquent, quoique l'art. 857 dispense le donataire en avancement d'hoirie, dans son intérêt, du rapport réel de l'objet donné, le donataire de la portion disponible n'en a pas moins le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la quotité de l'hérédité, et de faire fixer la portion disponible ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1094, et de la fausse application de l'art. 601, C. civ., — Considérant que les qualités de l'arrêt attaqué n'indiquent pas que la contestation ait porté sur la dispense de donner caution accordée par le mari à sa femme pour l'usufruit d'une portion de biens dont la nue propriété appartenait à la fille née de leur mariage ; que ce point de contestation n'ayant pas été agité devant la cour royale, ne peut former un moyen de cassation, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 janvier.)

Le propriétaire supérieur, séparé du fonds inférieur par la voie publique, ne peut pratiquer des travaux qui, sous prétexte qu'ils ne sont destinés qu'à faciliter l'écoulement des eaux sur la voie publique elle-même, auraient néanmoins pour résultat de les faire écouler en masse sur le fonds inférieur (1). Art. 640 et 681 combinés.

L'art. 681, C. civ., qui donne la faculté de faire écouler les eaux sur la voie publique, se réfère uniquement aux eaux provenant de l'egoût des toits.

Lorsque les eaux des fonds supérieurs, tout en étant dirigées sur la voie publique, ont eu pour objet de nuire au propriétaire inférieur, celui-ci peut citer directement le propriétaire supérieur devant les tribunaux ordinaires, au lieu de s'adresser à l'autorité administrative. (Sol. impl.).

MARCHAL C. PATILLIER.

Patillier était propriétaire d'une vieille masure, située au bas d'un terrain en pente ; en face, mais au dessous et de l'autre côté de la voie publique, Marchal possède un jardin, et une maison qui lui sert d'habitation. En 1823, Patillier fit bâtir une maison à la place de sa masure, et creuser une cave. Pour mettre sa cave à l'abri des eaux, il ouvrit une tranchée sur le sol de la route séparative, ce qui accumulait les eaux sur un seul point devant la maison de Marchal. Celui-ci s'étant adressé à la justice, le tribunal de Nanci, après avoir orordonné une visite des lieux, ordonna par ju-

---

(1) V. Duranton, t. 5, n° 166. — Mais V. Pardessus, *Traité des servit.*, n° 82.

gement du 17 avr. 1830, que Patillier serait tenu de faire d'autres travaux pour que les eaux qui sortaient de sa cave ne pussent pas nuire à son voisin. Le tribunal se décida par les motifs que la construction et l'ouverture de la tranchée constituaient un nouvel œuvre; que, d'après l'art. 640, C. civ., les fonds inférieurs ne sont assujétis à recevoir les eaux des fonds supérieurs, qu'autant qu'elles en découlent naturellement; qu'enfin le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Sur l'appel, la cour royale de Nanci, tout en reconnaissant qu'en fait, une rigole d'écoulement avait été construite, et que les alentours de la maison inférieure étaient exposés à recevoir les eaux supérieures, par une suite directe des travaux de Patillier, a néanmoins réformé la décision des premiers juges. Les motifs principaux de la cour sont pris de ce que l'art. 640, C. civ., était inapplicable à l'espèce, attendu qu'entre les maisons des deux parties litigantes, il existe un terrain intermédiaire, qui est la voie publique; et que l'art. 681, qui autorise tout propriétaire de maison à faire écouler les eaux pluviales des toits sur la voie publique, doit également s'appliquer aux infiltrations ou amas d'eaux qui ne proviendraient pas de l'égout des toits; qu'on est toujours libre de les conduire sur la voie publique, sauf le droit de l'administration. La cour de Nanci a en conséquence renvoyé le propriétaire inférieur à se pourvoir devant l'autorité administrative. — Pourvoi;

Du 8 janv. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Bonnet rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Desclaux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Vu l'art. 640, C. civ.: — Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué lui-même, comme il est prouvé par le rapport d'experts et par le jugement de première instance, que c'est par des travaux faits sur le fonds supérieur par le propriétaire de ce fonds, et notamment par un puits perdu et par une tranchée dirigée vers la propriété du demandeur, que les eaux se sont écoulées en masse considérable vers cette propriété, et y ont causé des dommages; — Attendu que le motif donné par l'arrêt pour repousser l'action en réparation de ce dommage, et puisé dans l'art. 681, C. civ., n'est pas admissible, puisque cet article, placé dans une autre section du chap 2, n'a d'autre objet que d'astreindre chaque propriétaire à établir des toits pour l'écoulement des eaux pluviales sur son terrain où la voie publique; — Que la circonstance invoquée dans l'espèce de la position de la voie publique entre les deux propriétés ne peut empêcher l'application de l'art. 640, qui dispose que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, article qui est général et n'est que la conséquence du principe que chacun est tenu de réparer le tort qu'il cause à autrui; — Casse, etc. »

Nota. Cet arrêt est par défaut.

COUR ROYALE DE PARIS. (8 Janvier.)

Domaine engagé. — Révocation. — Domaine de la couronne.

Préfet de la Seine C. Ameline.

Cet arrêt est rapporté plus loin (V. Cass., 2 avr. 1835).

COUR ROYALE DE PARIS. (8 Janvier.)

L'huissier est responsable de la nullité d'un protêt à l'égard de tous les endosseurs d'un billet à ordre indistinctement, et non pas seulement à l'égard de celui qui l'a chargé du protêt (1). C. civ., art. 1382, 1991 et 1992; C. comm., art. 173 et 176.

Cabure C. Grenet.

Bodin souscrit, au profit de Vernier, un billet à ordre de 1,000 fr. Celui-ci l'endosse au profit de Grenet, qui, à son tour, le passe à d'autres. L'effet n'étant pas payé à l'échéance, Bertrand, porteur du billet à cet époque, charge Cabure, huissier à Paris, de faire le protêt.

Un des témoins oublia de signer l'original du protêt.

Bertrand fut remboursé par l'endosseur qui le précédait, et d'endos en endos on arriva jusqu'à Grenet, qui paya sans difficulté. — Mais, lorsque Grenet présenta le billet à Vernier, celui-ci refusa de payer en soutenant que le protêt était nul. — Une instance s'engagea sur ce point, devant le tribunal de commerce, qui déclara le protêt nul, et Grenet non-recevable. — Dans cette position, Grenet forma contre Cabure, devant le tribunal civil de la Seine, une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts équivalant au montant du billet. Cette demande fut accueillie par un jugement du 19 juin 1833.

Appel. — On soutenait 1° que Grenet, en payant le billet, avec connaissance du protêt qui lui était représenté, avait couvert la nullité; 2° que l'huissier chargé du protêt n'était mandataire que de celui des endosseurs qui l'avait employé, et non des autres. — On rappelait, à l'appui de cette doctrine, les termes fort explicites d'un arrêt de la cour de cassation du 29 août 1832.

Du 8 janv. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés., Landrin et Desboudet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Considérant que les huissiers sont les hommes de la loi et les mandataires forcés de tous les endosseurs, et ainsi responsables à l'égard de tous, — Confirme et condamne Cabure à payer les dommages-intérêts demandés.

Nota. Cet arrêt a été cassé sur le pourvoi. V. cass. 17 juill. 1837 (t. 2, 1837, p. 71).

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.
(8 Janvier.)

La formalité de l'envoi en possession exigée par l'avis du conseil d'état du 30 avr. 1807, relativement aux biens détenus par le domaine, n'est pas nécessaire à l'égard des biens que les fabriques peuvent revendiquer contre des particuliers.

---

(1) V. contr. Cass., 29 août 1832, 17 juill. 1837 (t. 2 1837, p. 71); — Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 476.

Digitized by Google

Fabrique de Caudas C. Vialettes.

Du 8 janv. 1834, arr. cour royale Montpellier, MM. de Trinquelague, 1er prés.; Parès, 1er av. gén.; Albinet et Daudé-Lavalette.

« LA COUR, — Attendu que la formalité préalable de l'envoi en possession n'est exigée par l'avis du conseil d'état du 30 avr. 1807, que pour l'avenir seulement, et relativement aux biens jouis par le domaine et revendiqués par la fabrique; mais que cette formalité n'a jamais été nécessaire à l'égard des biens en litige entre les fabriques et des tiers qui les auraient usurpés; — Attendu, dès-lors, que la fabrique de l'église de Caudas a pu intenter contre Vialettes l'instance en délaissement des objets dont il s'agit, sans avoir besoin de se faire envoyer en possession desdits objets, et que les premiers juges ont mal jugé en décidant le contraire; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du défaut d'envoi en possession, et la rejetant, — Renvoie, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (8 janvier.)

Il n'entre pas dans les attributions d'une cour royale, chambres assemblées pour les réglemens à faire en vertu de l'art. 3, ordonnance de 1822, de connaître de la demande d'un avoué licencié en droit tendant à se faire maintenir d'une manière générale dans l'exercice du droit de plaider, concurremment avec les avocats, toutes les causes dans lesquelles il occupe et occuperait (1). C. civ., art. 5.

L'ordonnance du 27 fév. 1822 est inconstitutionnelle en ce qu'elle prive les avoués licenciés, du droit de plaider qu'ils tenaient de la législation antérieure. En conséquence, les cours royales ne doivent pas continuer à faire les réglemens que prescrit l'ordonnance du roi du 27 fév. 1822 sur le droit de plaidoirie dans les différens tribunaux du ressort (2).

Les tribunaux peuvent et doivent même examiner la constitution de toute ordonnance royale dont on réclame devant eux l'application, encore bien qu'ils auraient déjà ordonné l'exécution de cette ordonnance dans d'autres circonstances où sa légalité n'était pas mise en question (3).

Bouvier et avoués de Marvéjols C. Ministère public.

Les avoués de Marvéjols s'adressèrent à la réunion de toutes les chambres de la cour assemblées pour statuer sur les réglemens à faire en vertu de l'art. 3, ordonnance 27 fév. 1822. Allant plus loin que la délibération de leur tribunal, qui était d'avis que les avoués fussent autorisés à plaider les causes sommaires, ils présentèrent un mémoire à la cour royale de Nîmes à fin d'être admis à plaider toutes les causes dans lesquelles ils occuperaient.

Me Bouvier, avoué licencié près le tribunal d'Orange, présenta en même temps une requête à la cour, tendant à ce qu'il lui plût, sans s'arrêter à l'ordonnance royale de 1822, le maintenir ou réintégrer dans le libre exercice, possession et usage des droits, fonctions et attributions qui lui compétaient et appartenaient en sa qualité d'avoué licencié en droit, et notamment en celle qui consiste à plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats toutes les causes dans lesquelles il *occupait* ou *occuperait* en sadite qualité, le tout en conformité de l'art. 32, L. 22 vent. an XII.

Le procureur général qui, dans un premier réquisitoire, avait soutenu la demande de M. Bouvier irrecevable et subsidiairement mal fondée, voyant que la constitutionalité de l'ordonnance de 1822 était contestée au sein même de la commission nommée par la cour pour apprécier la demande en réglement, présenta le réquisitoire suivant : — « Le soussigné persiste à soutenir que l'ordonnance est constitutionnelle, comme contenant un réglement sur la plaidoirie dans les cours et tribunaux du ressort, réglement qui est dans les limites du pouvoir royal. L'efficacité de ce réglement a été contestée tant à l'égard des avoués non licenciés qu'à l'égard des avoués licenciés, sur le fondement qu'il portait atteinte aux droits consacrés en leur faveur soit par l'art. 32, L. 22 vent. an XII, soit par le décret du 2 juill. 1812.

» En ce qui concerne les avoués non licenciés, la loi du 27 vent. an VIII ne leur accordait que le droit de postulation, droit qui forme le caractère essentiel de leur profession. La loi de l'an XII les excluait de la plaidoirie, ou du moins ne la leur permettait qu'en cas d'absence ou de refus des avocats de plaider (art. 22, § 1er). L'ordonnance du 27 fév. 1827 est, sous ce rapport, en pleine harmonie avec la loi; à la vérité, le décret réglementaire du 2 juill. 1812, art. 2, 3, 5, 6 et 7, contenait, à l'égard de la plaidoirie, des dispositions différentes de celles de l'ordonnance, et la permettait aux avoués dans certains siéges où les avocats étaient en nombre insuffisant à l'époque de son émission; mais on ne saurait contester que le roi n'ait pu, dans les limites de sa prérogative constitutionnelle, faire un réglement contraire au réglement existant, réglement évidemment modifiable de sa nature, d'après les besoins des époques et des localités. Pour décider le contraire, il faudrait attribuer au décret du 2 juill. 1812 le caractère d'une loi qui ne serait susceptible de changement que par la réunion des trois pouvoirs. Or, en se fixant sur la nature des attributions conférées au pouvoir exécutif par la constitution du 22 frim. an VIII et par celle du 28 flor. an XII, il sera aisé de se convaincre que le gouvernement n'était chargé que de l'exécution des lois, et pouvait, comme sous le régime de la charte constitutionnelle de 1814, faire des réglemens d'administration publique. D'autres corps politiques étaient investis du droit de faire la loi. Aux termes de l'art. 37, constitut. an VIII, les décrets du corps législatif devenaient des lois, s'ils n'étaient pas déférés, dans le délai de dix jours, au sénat; mais il n'en était pas de même des décrets du gouvernement. A la vérité, ceux de ces actes qui contenaient un excès de pouvoirs, un empiétement sur les prérogatives constitutionnelles des autres corps, n'étaient

---

(1) V. aussi même cour, 20 déc. 1833.

(2) Cette décision contraire à la jurisprudence a été cassée le 18 mars 1835 (V. cet arrêt et le renvoi). Nous rapportons dans le cours de l'article, le réquisitoire par lequel M. le procureur général près la cour de Nîmes soutenait la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822. Au reste, cela ne fait plus question maintenant.

(3) V. anal. Paris, 4 déc. 1827, et Metz, 25 fév. 1829.

pas nuls de plein droit et recevaient provisoirement leur exécution. Mais ils n'acquéraient jamais par eux-mêmes et à défaut d'attaque le caractère d'une loi proprement dite; ils étaient toujours essentiellement révocables de la part de l'autorité qui leur avait donné l'être. C'est pour cela qu'un grand nombre de décrets impériaux qui contenaient des dispositions évidemment législatives par leur nature n'en ont pas moins été modifiés ou rapportés par des ordonnances rendues depuis la restauration. Si toutefois cette doctrine était contestable par rapport aux dispositions législatives des décrets, celles qui contiendraient un empiétement sur les attributions constitutionnelles des corps politiques, chargés de la confection de la loi, ne pourraient du moins en contester l'application aux décrets simplement réglementaires. Or, en recherchant la nature des dispositions d'un pareil acte, on doit partir de ce principe, qu'elles sont présumées réglementaires, à moins que l'infraction à la constitution soit bien flagrante, cas auquel le décret prendrait une nature mixte, et ne serait modifiable que dans les articles simplement réglementaires. Considéré sous ce dernier rapport, le décret de 1812 n'est qu'un réglement de la plaidoirie. Au moment de son émission, les attributs constitutifs de la profession des avoués et de celle des avocats avaient été définis par la loi du 27 vent. an VIII et le décret du 14 déc. 1810. Il n'y avait plus qu'à en régler l'exercice selon le besoin des divers siéges, et la preuve que la faculté de plaider n'a pas été donnée aux avoués comme un attribut de leur charge, c'est qu'elle n'a pû être permise que dans les siéges où il n'y avait pas encore à cette époque un nombre suffisant d'avocats, et leur a été refusée dans ceux où le privilége des avocats pouvait être mis en plein exercice sans inconvéniens pour le service des audiences.

» En ce qui concerne les avoués licenciés, on doit les diviser en deux classes, dont la première, celle des avoués licenciés antérieurs au décret; la deuxième, celle des avoués qui n'ont acquis leur titre que postérieurement. Quant à la première, leur droit est incontestable; il repose sur les art. 32, L. vent. an XII, et 9, décr. 1812; l'ordonnance de 1822 le respecte, et le réglement réclamé par le soussigné n'a pas pour but d'y porter la moindre atteinte. Quant à la deuxième classe, sans rechercher jusqu'à quel point l'art. 32 de la loi de ventôse pourrait être considéré comme réglementaire dans une loi émise à l'époque où la distinction des pouvoirs n'était pas régulièrement observée dans l'usage; sans rechercher si, dans la disposition qui concerne les avoués licenciés, la loi avait en vue, outre les titres alors existans, ceux qui pourraient être conférés dans la suite, il est du moins certain que le décret d'organisation de la profession d'avocat, celui du 14 déc. 1810, ayant par son art. 18 proclamé l'incompatibilité absolue des fonctions d'avocat avec celles d'avoué, neutralisait pour l'avenir les effets de l'article précité de ladite loi, qui créait la profession mixte d'avocat-avoué. Aussi l'art. 9, décr. 2 juill. 1812 fixe-t-il la période dans laquelle se circonscrit, quant à ce, l'exécution de la loi de ventôse, en ne réservant que les droits des avoués pourvus de la licence au moment de sa promulgation, ce qui fait bien virtuellement reconnaître que ceux qui n'en seront pourvus qu'après ne sauraient en jouir. Aussi depuis cette époque, la licence n'a-t-elle plus été d'aucune considération pour les avoués. S'ils ont plaidé en vertu du réglement dans les cas des art. 2, 3, 4, 6 et 7, ce n'est pas comme licenciés, mais en qualité d'avoués, tous étant confondus dans la règle commune. Il ne pouvait, dès-lors, y avoir eu aucun point de contact entre l'ordonnance de 1822 et la loi de ventôse. Les effets de cette loi étaient définitivement fixés par les décrets intermédiaires, les seuls qui régissaient l'exercice des deux professions. Créer une nouvelle classe d'avoués licenciés postérieurs aux décrets, ce serait méconnaître les conséquences incontestables tant de l'art. 9 du dernier desdits décrets que de l'ensemble de ces dispositions, qui contiennent un réglement tout-à-fait nouveau et sans aucune connexion avec la loi de ventôse. A ces causes, le soussigné requiert qu'il plaise à la cour 1° lui donner acte des observations par lui remises, tendantes à démontrer la constitutionnalité de ladite ordonnance; 2° énoncer, en cas de rejet de sa demande en réglement, les motifs qui auront déterminé la cour à déclarer l'inconstitutionnalité de ladite ordonnance, bien qu'elle en eût prescrit l'exécution jusqu'à ce jour par des réglemens successifs qui remontent à plus de dix années. »

Du 8 janv. 1834, arr. cour royale Nîmes, ch. réun.; MM. de Daunant, 1er prés.; Viger, proc. gén.

« LA COUR, — Ouï le rapport de la commission, et après en avoir délibéré: — En ce qui touche la requête du sieur Bouvier, — Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour, chambres assemblées, de connaître d'une action relative au droit de la nature de ceux que prétend exercer le sieur Bouvier; — Que, d'ailleurs, la demande a pour but de faire rendre par la cour une décision par voie de disposition générale et réglementaire, en contravention avec l'art. 5, C. civ.; — En ce qui touche la demande en réglement de M. le procureur-général; — Attendu que, toutes les fois que l'application d'une ordonnance royale est demandée aux tribunaux, il est de leur devoir d'examiner sa constitutionnalité; que ce devoir ne cesse pas pour eux parce qu'ils auraient déjà ordonné l'exécution d'un pareil acte en d'autres circonstances où sa légalité n'aurait pas été mise en question; — Attendu que, sous l'empire de la charte de 1814, il était de principe constitutionnel, aussi bien que sous la charte de 1830, qu'une ordonnance ne pouvait déroger à une loi; — Attendu que l'ordonnance royale du 27 fév. 1822, en chargeant les cours royales d'arrêter chaque année un état des tribunaux de première instance de leur ressort devant lesquels, vu l'insuffisance du nombre des avocats, il serait permis aux avoués de plaider les causes où ils occuperaient, et en privant de cette faculté les avoués près les tribunaux qui ne seraient pas compris dans cet état, est en opposition avec l'art. 32, L. 22 vent. an XII, qui accorde aux avoués licenciés le droit de plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats les causes par eux instruites, et avec le décret du 2 juill. 1812, qui, tout en restreignant dans certaines limites ce droit à l'égard des avoués près les cours royales et les tribunaux dans les chefs-lieux d'assises ou de département, le conserve en entier aux avoués licenciés depuis ce décret qui sont attachés aux autres tribunaux de première instance, puisqu'il l'accorde indistinctement à tous les avoués près

Digitized by Google

les tribunaux, qu'ils soient ou non licenciés; qu'il suit de là que cette ordonnance a violé la loi de l'an XII, ce qui est incontestable à l'égard des avoués que ce décret ne prive d'aucun de leurs avantages, ce qui sera vrai encore à l'égard des autres avoués dont ce décret restreint le droit qu'ils tenaient, si l'on considère que, d'après les principes établis par la constitution de l'an VIII, une loi ne pouvait être abrogée que par une loi, par un acte de même nature, émané du même pouvoir, et non du pouvoir exécutif; — Que si, conformément à la jurisprudence généralement admise, on accorde l'autorité législative aux décrets impériaux qui n'ont pas été annulés par le sénat, il résultera de là que l'ordonnance aura à la fois violé la loi de l'an XII dans les dispositions de cette loi qui n'ont pas été modifiés par le décret de 1812, et ce même décret dans les points où il aurait fait un droit nouveau; — Attendu que pour combattre ces conséquences on dirait vainement qu'il faut distinguer dans les lois les dispositions vraiment législatives de leur nature, de celles qui ne sont que réglementaires, et reconnaître que, si les premières ne peuvent être changées que par une loi, les secondes restent dans le domaine du pouvoir exécutif qui a le droit de les modifier à son gré; qu'une pareille distinction ouvrirait la porte à l'arbitraire; mais que, fût-elle admissible, on ne s'aurait l'appliquer au cas actuel, puisqu'on ne pourrait considérer comme réglementaire ni transitoire la disposition d'une loi qui confère à une classe d'officiers publics un droit important; — Attendu qu'on ne serait pas mieux fondé à soutenir que l'art. 32, L. 22 vent. an XII a été abrogé par l'art. 18, décr. 14 déc. 1810, qui déclare la profession d'avocat incompatible avec celle d'avoué, à présenter ce décret comme la loi organique de la profession d'avocat, et à prétendre que celui du 2 juill. 1812 ne contient que quelques dispositions isolées, transitoires, réglementaires, que l'ordonnance a pu modifier lorsque le besoin de leur maintien a cessé de se faire sentir; — Que ce système repose sur une fausse base et présente des contradictions choquantes; — Qu'il repose sur une fausse base, puisque le décret de 1810 n'a porté aucune atteinte aux droits que la loi de l'an XII conférait aux avoués licenciés par son art. 32; qu'il n'a pas abrogé cet article expressément; qu'il ne l'a pas fait non plus d'une manière tacite, les dispositions du décret et celles de la loi se conciliant très bien; qu'en effet l'incomptabilité entre les deux professions ne cesse pas d'exister malgré le droit de plaidoirie accordé aux avoués licenciés par la loi de l'an XII, puisque ces avoués ne peuvent user de ce droit que par exception, dans les seules causes qu'ils ont instruites et devant le seul tribunal auquel ils sont attachés; et que les avocats, au contraire, à qui le décret entend seulement, par cette déclaration d'incompatibilité, interdire la postulation, conservent le droit absolu de plaider et d'écrire dans toutes les causes et devant tous les tribunaux du royaume; — Que l'exécution donnée à ce décret repousse encore le sens qu'on veut lui attribuer, puisque après son émission les avoués munis d'une licence postérieure n'en exercèrent pas moins le droit de plaidoirie, et qu'enfin le décret du 2 juill. 1812, en conservant comme droit acquis aux avoués licenciés, avant cette dernière époque, la faculté que leur assurait la loi du 22 vent. an XII, reconnut bien positivement que le décret de 1810 n'avait porté aucune atteinte à ce droit; — Que le système qui tend à regarder le décret de 1810 comme une véritable loi, et à ne considérer celui de 1812 qu'à l'égal d'une simple ordonnance, présente des contradictions choquantes, puisqu'ils sont émanés du même pouvoir, revêtus de la même forme et rendus sur la même matière; — Attendu que, d'après toutes ces considérations, l'ordonnance du 27 fév. 1822 a été rendue hors des limites du pouvoir exécutif, à qui la charte accordait le droit de faire des réglemens pour assurer l'exécution des lois, et non pour les abroger ou les modifier, et que les magistrats, gardiens et conservateurs des lois, ne peuvent ordonner l'exécution de cette ordonnance et y consentir, soit en arrêtant l'état des tribunaux qu'elle prescrit par son art. 3, soit en ordonnant, comme le requiert M. le procureur-général, que, dans tous les siéges inférieurs, ces causes seront toutes plaidées exclusivement par les avocats, sauf le droit de plaidoirie réservé aux avoués licenciés avant 1812, et la faculté aux autres avoués de plaider des incidens; — Qu'on ne serait pas fondé à prétendre qu'il y aurait toujours lieu à arrêter un état en le faisant coordonner avec les dispositions soit de la loi de l'an XII, soit du décret de 1812, qui seraient considérées comme n'ayant pu être atteintes par l'ordonnance; — Qu'une opération de ce genre, fût-elle possible, différerait de celle que prescrit l'ordonnance et constituerait un réglement que les lois interdisent aux tribunaux: — Par ces motifs, — REJETTE la requête du sieur Bouvier, et déclare n'y avoir lieu à faire droit à l'avis du tribunal de Marvéjols, et à la demande des avoués près ce tribunal, ainsi qu'aux divers réquisitoires de M. le procureur-relatifs à l'exécution de l'ordonnance royale du 27 fév. 1822, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (8 janvier.)

Les préposés de l'enregistrement ont qualité pour constater les contraventions à la loi sur le Notariat (1). L. 22 frim. an VII; art. 52 et 54; L. 25 vent. an XI, art. 53; L. 16 juin 1824, art. 14.

LAYA C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 8 JANV. 1834, arr. cour royale Orléans, MM. Travers de Beauvert, 1er prés.; Lemolt-Phalary, subst.; Lafontaine, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes des art. 52 et 54, L. 22 frim. an VII, les notaires sont tenus de communiquer leurs répertoires et les minutes dont ils sont dépositaires aux préposés de l'enregistrement qui se présentent pour les vérifier; que cette vérification a évidemment pour objet de reconnaître et constater les contraventions qui pourraient exister dans ces actes; — Considérant que les articles précités investissent formellement les préposés de l'enregistrement du droit de dresser procès-verbal du refus que les notaires feraient de communiquer leurs répertoires et minutes; d'où la conséquence qu'ils ont nécessairement celui de constater, dans la même forme, les contraventions qu'ils reconnaissent exister dans les actes dont la vérification leur est confiée; que ce droit résulte encore des termes de l'art. 14, L. 16 juin 1824, relative à la prescription de ces contraventions, laquelle court du

---

(1) V. conf. Rennes, 22 avr. 1833, Cass., 16 mars 1836 et le renvoi.

jour où les préposés ont été mis à même de les constater, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (8 janvier.)

Les militaires en activité de service contre lesquels des poursuites correctionnelles sont dirigées doivent être assignés au corps où ils se trouvent, et non pas à leur dernier domicile (1). C. procéd., art. 68; C. inst. crim., art. 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. LALOUBÈRE.

Jean Laloubère s'était fait admettre comme remplaçant militaire. On découvrit qu'il était marié, et que son admission n'était due qu'à une déclaration contraire. En conséquence le ministère public exerça contre lui des poursuites correctionnelles tendantes à l'application de l'art. 43, L. 21 mars 1832.

L'assignation fut donnée au domicile de Laloubère, parlant à son épouse.

Le prévenu ne se présenta pas, et le tribunal de Mont-de-Marsan rendit, le 4 déc. 1833, un jugement ainsi conçu : — « Attendu que le Code inst. crim. ne disant pas positivement dans quel lieu doit être assigné un prévenu, on doit, sur ce point comme sur tous les autres, concilier autant que possible l'intérêt public avec l'équité; or, il serait d'une injustice criante qu'un homme absent de son domicile, par des motifs connus et légitimes, pût être poursuivi correctionnellement, et condamné d'une manière irrévocable à des peines sévères, lorsqu'il lui serait impossible de savoir qu'aucune action aurait été intentée contre lui, et ce serait néanmoins la conséquence inévitable d'assignations pareilles à celle donnée dans la cause : en effet l'assignation donnée au domicile d'une personne sous les drapeaux devait être suivie d'un jugement par défaut; ce jugement par défaut serait à son tour signifié au même domicile; le délai de l'opposition et celui de l'appel expireraient sans que le prévenu délinquant eût connaissance de rien, si ce n'est par l'emprisonnement, s'il était condamné à une pareille peine ;

» Attendu que, si divers arrêts consacrent qu'en matière civile le domicile réel doit être suivi pour les actions dirigées contre un militaire, on voit que dans ce cas ce sont des intérêts privés; d'ailleurs, en matière civile, les parens du cité peuvent le faire représenter par un avoué, qui demande et obtient toujours un délai lorsqu'il y a des raisons motivées sur l'éloignement de la partie; au correctionnel, au contraire, le cité doit toujours comparaître en personne quand il peut être condamné à l'emprisonnement ;

» Attendu que ces considérations, puissantes à l'égard de toutes les personnes en général, le sont bien plus quand il s'agit de militaires qui ont toujours été traités avec faveur, et qui ont droit à l'être. Leur service, en effet, est un sacrifice qu'ils font à la patrie; leur séjour sous les drapeaux est forcé · dès-lors, il serait d'une injustice révoltante qu'ils pussent être jugés et condamnés sans savoir même qu'ils sont poursuivis ;

» Attendu que, si l'on objecte la difficulté, et quelquefois l'impossibilité, de donner suite, avec un pareil système, à des actions judiciaires pour délits, on répond à cela qu'il est plus juste de laisser impunis certains faits répréhensibles commis par des personnes qui ne sont pas sur les lieux de l'action que de s'exposer à blesser les règles de la plus simple équité :

» Par ces motifs, le tribunal annulle l'assignation du 13 nov. dernier, donnée, à la requête du ministère public, à Jean Laloubère, à son domicile de Toulouselte, sauf au ministère public à l'assigner de nouveau au corps où il se trouve en ce moment. »

Appel. — Le ministère public soutient que, puisque la loi n'a tracé aucune forme particulière pour l'assignation des militaires en activité de service, il faut nécessairement appliquer la règle générale, d'après laquelle tout exploit doit être fait à personne ou domicile.

DU 8 JANV. 1834, arr. cour royale Pau, ch. corr.; MM. Fourcade, prés.; Lamothe d'Incamps, subst. (Concl. contr.).

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — DÉBOUTE le ministère public de son appel, etc. »

(1) Bien qu'en principe, les formes de la procédure civile ne soient pas applicables en matière criminelle, il résulte d'une jurisprudence constante qu'il y a lieu d'y recourir par analogie pour suppléer à l'insuffisance du Code d'inst. crim., sur les formalités des exploits. La nullité peut même être prononcée toutes les fois que l'irrégularité porte sur une formalité substantielle. Ainsi, l'objet d'une citation est de mettre le prévenu en demeure de comparaître à l'audience et de pourvoir à tous les intérêts de sa défense. Le but que le législateur s'est proposé serait complètement manqué, si la copie était remise dans un lieu où il n'y a aucunes chances de le rencontrer. On ne doit recourir à l'ancien domicile qu'autant qu'il y a impossibilité de découvrir le nouveau. C'est seulement alors que le prévenu, qui a eu le tort de ne pas faire connaître sa nouvelle résidence, est présumé de droit avoir été suffisamment averti (V. Cass., 19 janv. 1837 (t. 2 1840, p. 96). Cette présomption ne peut recevoir d'application dans l'espèce. Rien ne saurait excuser la partie poursuivante d'avoir négligé de faire citer le prévenu dans le lieu où il se trouve actuellement ; lieu qu'il est toujours facile de connaître, quand il s'agit d'un militaire présent à son corps.

COUR ROYALE DE RENNES. (8 janvier.)

On ne peut demander la réformation d'un jugement d'adjudication qu'en interjetant appel spécialement de ce jugement, lors même qu'on aurait appelé de celui qui aurait ordonné l'adjudication (1).

Un saisissant n'est point responsable des fautes commises par le gardien des effets saisis (2).

FISCHET B. BAILLY.

Une saisie pratiquée à la requête du sieur Bailly, sur les meubles et sur deux navires appartenant aux sieur et dame Fischet, fut validée par jugement du tribunal de Saint-Brieuc du 26 mars 1833, qui ordonna la vente des deux navires saisis.

Le 6 mai suivant, les époux Fischet interjettent appel de ce jugement; mais il était exécutoire par provision, et le sieur Bailly fit pro-

(1) V. Cass., 27 juin 1817.

(2) V. Paris, 20 août 1825. — Mais V. Cass., 24 avr. 1833, et le renvoi.

Digitized by Google

céder à la vente ordonnée par le tribunal. Le 30 mai 1833, le jugement d'adjudication fut signifié aux époux Fischet, qui ne l'attaquèrent point par la voie de l'appel. Cependant, devant la cour de Rennes, saisie de l'appel du premier jugement, ils demandèrent par voie de conséquence la nullité de la vente des deux navires; ils demandèrent, en outre, que l'intimé fût condamné vis-à-vis d'eux à des dommages-intérêts, à raison des avaries occasionées au brick *l'Industrie*, par la négligence du gardien dont le saisissant devait répondre.

Du 8 janv. 1834, arr. cour royale Rennes; MM. de Kermarec, prés.; Durand-Vaugaron et Gougeon, av.

« LA COUR,—Considérant que le procès-verbal d'adjudication est un véritable jugement différent et séparé de celui qui a ordonné la vente, et que la réformation devait en être demandée directement par la voie d'appel et non comme une conséquence de la réformation du jugement qui a ordonné la vente; qu'ainsi, sous ce rapport, la fin de non-recevoir serait fondée, puisqu'il n'y a pas d'appel relevé du jugement d'adjudication; — Considérant que cette fin de non-recevoir ne peut procéder contre la demande en dommages-intérêts, résultant de ce que selon l'appelant il aurait été mal jugé par le jugement du 26 mars dernier, frappé d'un appel régulier;—Considérant au fond que lors même que les faits articulés seraient prouvés, il ne pourrait en résulter qu'une faute de la part du gardien, des faits duquel le saisissant n'est pas responsable; qu'ainsi la preuve demandée ne saurait conduire à aucun résultat pour la décision de la cour, — DÉBOUTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (8 janvier.)

L'art. 2078, C. civ., qui veut qu'à défaut de paiement les objets donnés en gage ne puissent être vendus qu'aux enchères, ne met pas obstacle à ce que, s'il s'agit d'effets publics, la vente ait lieu en bourse publique (1).

CATTIE C. DEVINCK.

Du 8 janv. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2078, C. civ., en exigeant la vente aux enchères des objets remis en gage, a eu pour but la plus grande garantie du débiteur; — Attendu que ce but a été complètement atteint par la vente en bourse publique, et par le ministère d'un courtier juré, des diverses obligations remises en gage par l'appelant; que ce mode de vente étant le seul usité pour les fonds publics, et offrant, d'ailleurs, toutes les garanties d'une vente aux enchères proprement dite, le premier juge, en l'ordonnant, n'a fait que se conformer à l'esprit dudit art. 2078, — MET l'appellation au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Le désistement d'un pourvoi, en matière criminelle, doit être pur et simple; il ne peut pas être accueilli lorsqu'il a été fait sous toutes réserves (1). C. inst. crim., art. 407.

SPINOLA C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 9 janv. 1833, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le désistement fait par Me Crémieux, du pourvoi formé par H. Spinola, le 28 nov. dernier, contre deux arrêts de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, des 17 août 1830, et 4 nov. 1833, n'est pas pur et simple, — REJETTE ledit désistement, et, sur le fond, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

L'accusé, condamné à la réclusion pour crime de fausse monnaie, ne peut, lorsqu'il est en état de récidive, être exempté de l'exposition publique, encore bien que le jury ait déclaré qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes (1). C. pén., art. 22, 165 et 463.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. SERVAIS.

Du 9 janv. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi formé à l'audience, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général du roi près la cour; — Vu l'extrait en forme authentique joint aux pièces, coté sous le no 15 de l'inventaire, et constatant que, par arrêt du tribunal criminel du département de la Seine, en date du 15 pluv. an X, Charles-Henri-Bernardin Servais a été condamné à quinze ans de fers et six heures d'exposition pour émission de fausse monnaie ayant cours légal en France; — Attendu qu'il en résulte que ledit Servais, ultérieurement déclaré coupable par le jury des crimes de fabrication et d'émission de fausses monnaies, se trouvait en état de récidive aux termes de l'art. 56, C. pén., et que, par conséquent, conformément à l'art. 22 dudit Code, et nonobstant les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, il était passible de la peine afflictive et infamante de la réclusion; d'où il suit que la cour d'assises ne pouvait pas ordonner par son arrêt que le condamné Servais ne subirait pas la peine de l'exposition publique, laquelle est inséparable de la peine de la réclusion, lorsque le condamné se trouve en état de récidive; et qu'en le faisant, cette cour a commis un excès de pouvoir, a fait une fausse application des dispositions de l'art. 22, C. pén., et formellement violé ledit article: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour d'assises du département du Pas-de-Calais, le 13 déc. 1833, en ce que ledit arrêt, en condamnant Servais à la peine de dix années de réclusion, et, vu l'état de récidive de ce condamné, n'a pas prononcé contre lui la peine de l'exposition publique portée par la loi, etc. »

---

(1) Comment, d'ailleurs, en serait-il autrement, puisque la loi défend la vente des effets publics, ailleurs qu'à la bourse, et par aucune personne autre que les agens de change. V. l'arrêté du 27 prair. an X, et l'art. 76, C. comm.

(1) V. conf. Cass., 16 janv. 1834, aff. *Bousquet*. — L'art. 165, C. pén., porte que « tout faussaire condamné à la réclusion subira l'exposition. La même question s'est élevée relativement à la peine accessoire de la surveillance de la haute police. V., à cet égard, Cass., 2 janv. 1836, et les notes, aff. *Raspail*.

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

L'adjudicataire d'un immeuble a droit d'intervenir devant la cour de cassation dans une instance en réglement de juges qui aurait pour effet d'annuler son adjudication si elle était accueillie. C. procéd., art. 466.

Le vendeur qui, à défaut de paiement, poursuit la folle enchère, ne peut s'opposer aux reventes de son acquéreur.

Mais ces poursuites de folle enchère ne peuvent être arrêtées que par le paiement effectif ou des offres satisfactoires, et les reventes volontaires ou forcées de l'acquéreur sont insuffisantes pour les empêcher (1). C. civ., art. 1257; C. procéd., art. 743.

Lorsque des immeubles sont vendus sur folle-enchère devant un tribunal, et par licitation devant un autre, il n'y a pas lieu à réglement de juges, si d'ailleurs le tribunal saisi de la folle-enchère n'a rien statué sur la licitation, ni celui saisi de la licitation sur la folle-enchère (2). C. procéd., art. 363.

REYET FERRIÈRE, DAME CLUZEL ET VEUVE MARTEL C. HÉRITIERS JUTEAU.

Les héritiers Juteau poursuivaient devant le tribunal de la Seine la revente par voie de folle enchère de divers immeubles qui avaient été adjugés par le tribunal au sieur Martel, et qui sont situés dans le ressort de la cour royale de Bordeaux. La veuve Martel intervint, et demanda qu'il fût sursis aux poursuites, par le motif que les mêmes immeubles devaient être vendus prochainement sur licitation à l'audience du tribunal de Bordeaux, et que le cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de payer aux héritiers Juteau les 20,000 fr. qui leur restaient dus.

Le tribunal de la Seine rejeta ces conclusions par jugement du 7 juin 1832. Néanmoins les poursuites de licitation continuèrent à Bordeaux le jour de l'adjudication. Les héritiers Juteau protestèrent de nullité; mais l'incident porté à l'audience, ils se bornèrent à réitérer leur protestation et ne prirent aucune conclusion.

Dans cet état le tribunal, par jugement du 12 juin 1832, ordonna qu'il fût passé outre à l'adjudication, et elle fut prononcée au profit des sieurs Rey et consorts.

La veuve et les héritiers Martel avaient frappé d'appel le jugement du tribunal de la Seine du 7 juin; les héritiers Juteau, de leur côté, appelèrent de celui du tribunal de Bordeaux du 12 juin, et annoncèrent l'intention de se pourvoir devant la cour suprême en réglement de juges.

Le 12 mars 1833, ils obtinrent en effet de la chambre des requêtes un arrêt par défaut, qui régla la juridiction, dessaisit le tribunal de Bordeaux, et ordonna la continuation des poursuites devant celui de Paris.

Les acquéreurs, informés de ces diligences, s'étaient empressés, dès le 24 juill. 1832, de faire des offres réelles aux héritiers, et avaient obtenu le 30 août suivant un jugement du tribunal de la Seine qui en prononçait la validité. Se fondant sur ces offres, qui annihilent leurs droits, la veuve et les héritiers Martel ont demandé à la cour suprême la réformation de son arrêt du 12 mars 1833. Leurs acquéreurs sont intervenus dans l'instance, et tous ont soutenu que, l'arrêt ayant décidé que les poursuites de folle enchère ne pouvaient être arrêtées que par le paiement effectif ou par des offres réelles et n'ayant prononcé la nullité de l'adjudication faite à Bordeaux, que parce que les héritiers Juteau avaient dissimulé les offres réelles du 24 juill., jugées satisfactoires le 30 août suivant, la cour devait rapporter une décision qui, en présence de ces offres, se trouvait dénuée de motifs. Ils ont ajouté : On objectera sans doute que les héritiers Juteau ont appelé de ce jugement; mais l'appel n'a pas eu pour effet de le détruire, seulement il en suspend l'exécution : l'objection est donc sans fondement. On dira aussi que les mêmes biens ne peuvent être adjugés simultanément devant deux tribunaux différens; mais cette question est oiseuse, puisqu'il n'y a eu adjudication que devant l'un d'eux, et qu'il ne peut y en avoir devant l'autre, à cause des offres réelles. La seule question qui peut être à examiner serait celle de savoir s'il y a contradiction entre les jugemens des 7 et 12 juin, et si le même différent a été jugé par deux tribunaux. La solution ne saurait souffrir difficulté puisque les héritiers Juteau n'ont présenté aucune conclusion devant le tribunal de Bordeaux, qui, par conséquent, n'a eu rien à décider.

Les héritiers Juteau ont répondu. — Il y avait contradiction entre les deux modes de poursuites. A Paris, on suivait la folle enchère, qui a nécessairement pour base la résolution du contrat d'adjudication. — A Bordeaux, on opérait la vente par licitation, qui a pour causes, au contraire, l'existence et la validité du contrat. —Or, il implique que la justice, qui doit être une, par devoir, par l'esprit et la tendance de ses institutions, autorise, ou seulement tolère, que les mêmes biens soient vendus simultanément en son nom, pour cause de résolution et pour cause de validité du même contrat. — La folle enchère n'est que la continuation de la première vente : il est donc légalement impossible qu'elle se concilie avec une vente par licitation, faite au nom du fol enchérisseur dont le titre est résolu. — Enfin, comment admettre que deux tribunaux puissent à la fois adjuger le même immeuble?

DU 9 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé av. gén.; Guény, Besnard et Latruffe, av.

« LA COUR, — Attendu que les biens qui font l'objet du procès ont été adjugés aux intervenans les 12 et 26 juin 1832, et que la demande en réglement de juges n'a été formée que le 20 juillet suivant : ainsi les adjudicataires avaient, avant la demande en réglement de juges, un intérêt direct et personnel dans un procès dont la conséquence pouvait être d'annuler les adjudications faites à leur profit, d'où résultait pour eux le droit d'intervenir; — Attendu qu'il en est d'une poursuite en revente sur folle enchère, à défaut de paiement de tout ou partie du prix d'une vente judiciaire, comme d'une action en résolution d'une vente volontaire pour le même motif; les ventes qui pouvaient avoir été successivement faites par l'acquéreur ne peuvent y porter aucune atteinte; le vendeur primitif n'a donc ni intérêt ni droit de

(1) V. Cass., 12 mars 1833.

(2) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Réglement de juges*, n° 15. — V. aussi Cass., 20 août 1817.

Digitized by Google

s'opposer aux ventes de son acquéreur pour pouvoir se libérer; — Attendu que, la folle enchère étant poursuivie à Paris, les héritiers Martel n'ont point prétendu que leurs créanciers étaient non-recevables dans leurs poursuites, ni que le tribunal de Paris fût incompétent; ils ont seulement prétendu que, les biens devant être incessamment vendus sur licitation à Bordeaux, sous la condition expresse du paiement immédiat de la créance, la poursuite en folle enchère devait être discontinuée, ou qu'au moins un sursis de trois mois devait être accordé; d'où il résulte clairement qu'il n'était question que d'un délai demandé par des débiteurs pour se libérer, et que dès-lors il a été bien jugé en première instance et en appel, en décidant que les poursuites des créanciers porteurs d'un titre exécutoire ne pouvaient être arrêtées que par le paiement de la dette ou des offres réelles satisfactoires : d'où résulte, pour les demandeurs en réglement de juges, le droit de continuer, devant le tribunal de Paris, leur poursuite en folle enchère, si le jugement du 30 août 1832, qui a déclaré les offres valables, est réformé par la cour royale de Paris; — Attendu que le tribunal de Bordeaux, saisi seulement de la poursuite en licitation des biens appartenant aux héritiers Martel, n'avait point à statuer sur le droit incontestable et incontesté des créanciers de poursuivre la revente sur folle enchère, malgré la licitation et même malgré l'adjudication qui pourrait suivre; — Attendu qu'il est évident que le même différent n'était pas porté devant les tribunaux de Bordeaux et de Paris; d'où il résulte que la demande en réglement de juges doit être rejetée, — DÉBOUTE, etc. »

[COUR ROYALE DE PARIS. (9 janvier.)

Arbitrage. — Tiers arbitre.

(V. 2 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (9 janvier.)

Le décr. 4 *mai* 1812 *sur le Port d'armes, était d'une inconstitutionnalité que personne ne conteste. Néanmoins il a été reçu et exécuté comme loi; et en second lieu, la loi de finances de* 1816 *en a ratifié implicitement les dispositions pénales. Ainsi il est toujours obligatoire* (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. CRUCHON.

DU 9 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, ch. corr.; MM. Desgranges-Bonnet, prés.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE COLMAR. (9 janvier.)

Les alimens étant de droit naturel et civil entre époux (2), *il faut une disposition spéciale pour en priver celui qui en éprouve le besoin.*

L'art. 301, *C. civ., ne s'applique qu'à l'époux qui a obtenu le divorce.*

En conséquence, l'époux indigent contre lequel la séparation de corps a été prononcée a le droit d'exiger des alimens de l'autre époux (1).

Mais ce droit doit être limité au cas d'un besoin bien démontré, lors surtout que l'époux défendeur n'a pour moyen d'existence que son travail (2).

DAME ANTZ C. SON MARI.

Les époux Antz demandaient respectivement la séparation de corps; la femme réclamait en outre, tant pour elle que pour son enfant, une pension alimentaire de 50 fr.

Le tribunal de Strasbourg, par jugement du 22 août 1833, rejeta les demandes de la femme Antz, et accueillit celle du mari et le déclara séparé de corps. — Appel de la femme Antz.

DU 9 JANV. 1834, arr. cour royale Colmar, 1^re ch.; MM. Millet de Chevers, 1^er prés.; de Vaulx, 1^er av. gén. (Concl. conf.) — Sandherr et Mégard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, en droit, que les époux, par l'union conjugale, se sont promis aide et assistance, tant que le lien du mariage ne serait pas rompu, et cela sans condition et quels que soient les résultats plus ou moins heureux de leur association; — Que, les alimens étant de droit naturel et civil entre époux, il faut une disposition spéciale pour en priver celui qui en éprouve le besoin, et qu'elle n'existe dans l'art. 301, C. civ., que pour l'époux qui a obtenu le divorce; — Considérant que, si le droit existe, ce n'est en fait que dans le cas d'un besoin bien démontré, lors surtout que chacun des conjoints n'a pour moyen d'existence que le fruit de son travail, et qu'il n'est pas démontré que la femme, jeune encore, ne puisse par le sien se procurer des ressources suffisantes; d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande; — Considé-

---

(1) V. conf. Bruxelles, 25 avr. 1832.

(2) Principe consacré par la cour de Paris le 19 déc. 1833.

(1) L'ancienne jurisprudence n'était pas fixée sur ce point. V. *Nouveau Denisart*, v° *Alimens*, t. 1^er, p. 453, et Merlin, *Rép.*, v° *Alimens*, § 3, p. 176. — La loi du 20 sept. 1792, tit. 3, art. 8, ne faisait aucune distinction entre l'époux contre lequel le divorce était prononcé et celui qui l'avait obtenu; tous deux avaient droit à une pension alimentaire. L'art. 301, C. civ., contient une disposition différente; mais elle ne peut être étendue à la séparation de corps, qui ne dissout pas le mariage et respecte conséquemment les obligations attachées, comme celle de fournir des alimens, à la condition d'époux. C'est la doctrine de Delvincourt (t. 1^er, p. 354, note de la p. 82), Toullier (t. 2, n° 780), Duranton (t. 2, n° 633), Favard (t. 5, p. 117) et Massol (*Séparat. de corps*, p. 194). — V., en ce sens, Lyon, 16 mars-16 juill. 1835. — V. aussi Cass., 28 juin 1815 (arrêt qui reconnaît à l'époux qui a obtenu la séparation de corps le droit de demander une pension alimentaire; mais les termes de cette décision n'ont rien d'exclusif.

(2) Duranton (*loc. cit.*) pense que dans la fixation du *quantum* des secours les tribunaux seront plus favorables à l'époux innocent qu'à l'époux coupable. — V. aussi, en ce sens, Delvincourt, (t. 1^er, p. 190) et Massol (*loc. cit.*). — Ce dernier auteur ajoute que l'assistance des époux entre eux se réduira à des secours pécuniaires, puisque le jugement de séparation les dispense de résider ensemble et de se donner les soins personnels que nécessite leur position. Aussi un tribunal ne serait pas fondé, nonobstant la séparation de corps, à déclarer que l'un des époux sera forcé de recevoir, chez lui, son conjoint qui est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave.

rant que l'enfant, né avant le jugement qui a prononcé la séparation, doit être entretenu et élevé par les soins et l'assistance de ses père et mère, et qu'il échet de fixer à 10 fr. par mois la part contributive du mari; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges: — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg le 22 août 1833, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la demande incidente de l'appelante a été rejetée purement et simplement; — Emendant quant à ce, — La déboute, quant à présent, de sa demande tendante à obtenir une pension alimentaire pour elle; — Ayant égard à la même demande en ce qui concerne l'enfant, — Condamne l'intimé à payer à l'appelante une somme de 10 fr. par mois pour sa part contributive de l'entretien dudit enfant, laquelle somme sera exigible le 1er de chaque mois, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (9 janvier.)

La maxime: mellus est non habere titulum quam vitiosum ostendere, *ne fait point obstacle à ce qu'une partie puisse, par la prescription de quarante ans, purger les vices de son contrat* (1).

COMMUNE DE MERLES C. DOMAINE.

La commune de Merles avait passé, en 1775, avec le chapitre de Verdun, une transaction par laquelle elle lui cédait le tiers de la futaie-chêne dans des bois dont elle était propriétaire. Cette transaction n'avait pas été revêtue des formalités voulues par l'édit du mois d'avril 1667, par l'édit du mois d'avril 1680 et la déclaration du 22 juin 1659; la commune n'avait été habilitée à contracter par aucune autorisation préalablement émanée du souverain. D'ailleurs cette transaction manquait de cause; jamais il n'y avait eu de *litige* entre le chapitre et la commune, et c'était un titre simulé pour dépouiller les habitans de Merles.

En 1818, la commune de Merles réclama; le domaine, représentant le chapitre de Verdun, opposa la transaction de 1775, et repoussa par la prescription de quarante ans les moyens de nullité élevés par la commune. Alors la commune essaya de faire valoir la doctrine de l'imprescriptibilité fondée sur la maxime: « *Melius est non habere titulum quam vitiosum ostendere.* »

DU 9 JANV. 1834, arr. cour royale Nancy.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que la commune de Merles, placée sous l'empire de la cout. de Verdun, avait quarante ans pour se faire réintégrer par la voie de l'action en nullité; que le silence gardé par la commune depuis 1775 aurait dû se continuer jusqu'en 1795, pour que la prescription fût obtenue; — Mais qu'en 1793, c'est-à-dire avant l'expiration de quarante ans, la commune de Merles a interrompu naturellement la prescription par une prise de possession réelle qui se trouve prouvée par une série de procès-verbaux, — DIT, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (9 janvier.)

La disposition de la loi du 6 mars 1831, qui exemple du droit de barrière les usines situées à une distance moindre de deux mille cinq cents mètres du poteau, doit s'entendre d'une distance mesurée en ligne directe, et non sur les détours que fait la route.

N..... C. N.....

DU 9 JANV. 1834, arr. cour d'app. Liége; MM. Zoudet et Dereux, av.

« LA COUR, — Dans le droit, l'exemption du droit de barrière est-elle due à la partie appelante? — Attendu, en droit, qu'il résulte de la loi du 6 mars 1831, que le droit de barrière n'est pas dû pour les usines situées à une distance inférieure à deux mille cinq cents mètres du poteau de la barrière; — Qu'à la vérité, il n'est pas énoncé dans ladite loi si la distance doit être mesurée en ligne directe, ou sur les détours que fait la route; — Que le doute occasioné par cette omission doit être levé par les dispositions des arrêtés et lois antérieurs; — Que d'après les termes précités de ces dispositions antérieures, il faut admettre que la distance doit être mesurée en ligne directe, et non autrement; — Attendu, en fait, qu'il est constant entre les parties que les usines des appelans sont situées à une distance en ligne directe du poteau de la barrière inférieure à deux mille cinq cents mètres; qu'ainsi les appelans ont droit à l'exemption: — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux; — Au fond, — Les renvoie de la demande, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 janvier.)

Pourvoi en cassation. — Intérêt de la loi. — Renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations.

(V. 2 janv. 1834, aff. *Poulain.*)

COUR DE CASSATION. (10 janvier.)

La cour d'assises peut, sans violer aucune loi, poser aux jurés, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé a été contraint de commettre le crime faisant l'objet de l'accusation, par une force à laquelle il n'a pu résister (1). C. inst. crim., art. 338.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. SÈBE.

DU 10 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

---

(1) Cet arrêt est ainsi rapporté par Troplong (*Prescrip.*, nº 194). — Il est de règle que l'on peut par la prescription purger les nullités de son titre. — Catelan (liv. 7, chap. 24) dit que la chambre des enquêtes du parlement de Toulouse avait décidé qu'après trente ans, *ce terme fatal de tous les droits*, un vendeur n'était plus recevable à attaquer pour cause de simulation le nom qu'il avait donné à l'acte et le faire déclarer simple contrat pignoratif. V. Troplong, ibid., nº 531.

(1) L'art. 338, C. inst. crim., ne parle, il est vrai, que des circonstances aggravantes; mais la jurisprudence en a étendu l'application aux faits qui sont de nature à modifier l'accusation. La cour d'assises est tenue, sous peine de nullité, de soumettre au jury la question d'excuse proposée par l'accusé. Il serait contraire à une bonne administration de la justice, de lui refuser le droit de poser d'office cette question quand l'accusé garde le silence et qu'elle en reconnaît la nécessite. V. Cass., 6 juill. 1826, aff. *Montagnier*.

Digitized by Google

MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur les conclusions prises par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi, — Attendu qu'en ordonnant la position d'une question tendant à demander aux jurés si le condamné Sèbe avait été contraint à commettre le crime par une force à laquelle il n'avait pu résister, la cour d'assises n'avait violé aucun texte de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 janvier.)

L'arrêté par lequel un maire, pour obvier aux dégâts que pouvaient causer momentanément les chiens vagans dans les vignes, enjoint de leur attacher un bâton au cou, pendant le temps des vendanges, est pris dans le cercle de ses attributions et obligatoire. C. pén., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. DANGLARD.

DU 10 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu le § 15 de l'art. 471, C. pén. révisé, et les art. 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — Attendu que le § 6, art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, met au nombre des attributions conférées aux corps municipaux le soin d'obvier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionés par la divagation des animaux malfaisans ou féroces; — Attendu que l'art. 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, donne aux corps municipaux le droit de faire des arrêtés sur les objets ci-dessus spécifiés, et que l'art. 471, § 15, C. pén., contient la sanction pénale des arrêtés pris par les corps municipaux dans les circonstances précitées; — Attendu que le maire de la commune de Peyrac, canton de Bellac, département de la Haute-Vienne, a pu prendre, dès-lors, un arrêté ayant pour objet d'obvier aux dégâts que pouvaient causer momentanément des chiens vagans dans les vignes où la récolte était alors pendante en état de maturité; — Attendu que les dispositions de l'arrêté municipal, prescrivant d'attacher un bâton au cou des chiens pendant la saison des vendanges, ont été valables et obligatoires, indépendamment des dispositions qui prescrivaient des visites domiciliaires, dispositions qui sont étrangères à l'espèce actuelle, et dont il est inutile d'apprécier la validité; — Attendu que les procès-verbaux qui ont constaté les contraventions soumises au tribunal de police de Bellac ont tous été dressés à l'occasion de chiens trouvés circulant dans les champs; — Attendu qu'en refusant d'appliquer aux faits qui lui étaient soumis les dispositions de l'art. 471, C. pén., et en méconnaissant le caractère obligatoire de l'arrêté municipal dont il s'agit, le tribunal a faussement appliqué ledit article, ainsi que les art. 3, § 6, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(10 (1) janvier.)

Le juge commis à une inscription de faux n'est point tenu, à peine de nullité, de représenter aux témoins la pièce arguée de faux, alors surtout qu'il en a été dispensé par la partie qui en soutient la fausseté (2). C. procéd., art. 234.

(1) Du 26, selon quelques recueils.

BABIN C. CHARLOT.

La cour de Bordeaux avait admis les héritiers Babin à s'inscrire en faux contre un acte que lui opposait le sieur Charlot. Celui-ci conclut à ce que le conseiller commissaire ordonnât l'apport de cet acte au greffe, à moins que ses adversaires ne le dispensassent de représenter ce même acte aux témoins. Les héritiers Babin consentirent à la dispense. Renvoi à l'audience.

DU 10 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux; MM. Gerbeau, prés.; Doms, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que d'après la disposition de l'art. 234, C. procéd., le juge commissaire est tenu, en matière d'enquête sur inscription de faux, de représenter aux témoins la pièce arguée de faux, mais que cela n'est point prescrit à peine de nullité; — Attendu que la veuve et les héritiers Babin déclarent par l'organe de leur avoué dispenser le commissaire désigné par l'arrêt du 3 janv. courant, qui proroge la contre-enquête du sieur Charlot, de remplir vis-à-vis des témoins à entendre les formalités prescrites par l'art. 234 précité; que dès-lors il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport au greffe du tribunal de Condom de la minute du contrat argué du 12 avr. 1833; — Tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, leur donne acte de la déclaration faite à l'audience par la veuve et les héritiers Babin; dispense en conséquence le commissaire désigné par l'arrêt du 3 janv. présent mois, qui proroge la contre-enquête de Charlot, de représenter à la demoiselle Cline et à Cadeillon, témoins à entendre, l'acte argué de faux du 12 avr. 1833, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 janvier.)

Le tribunal de simple police est compétent pour connaître d'une contravention à un règlement de police relatif à l'impression des affiches. C. pén., art. 471, n° 15; C. inst. crim., art. 137.

Le règlement de police qui soumet l'impression des affiches à l'autorisation préalable de l'autorité municipale ou de police est nul, et non obligatoire, comme contraire à la charte et aux lois sur la presse (3). Charte constitutionnelle, art. 7; L. 21 oct. 1814, art. 14 et 16.

(1) Il en serait de même si la pièce arguée de faux n'était point paraphée par les témoins. V. Bruxelles, 12 mai 1824; — Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 468. — Carré pense, au contraire, que le juge commissaire doit absolument mentionner, dans son procès-verbal, l'exécution des formalités prescrites par les art. 234 et 235, relativement à la présentation des pièces et au paraphe. V. *Lois de la procédure*, n° 929.

(2) V. conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 82. — Les lois du 9 sept. 1835 ni aucune autre, n'ont dérogé à cette jurisprudence qui doit conserver toute son autorité.

MINISTÈRE PUBLIC C. PERRET.

DU 11 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., d'après lesquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de la compétence; — Attendu que Perret n'a été poursuivi que pour avoir contrevenu à l'arrêté du commissaire général de police de la ville de Lion, du 1er mars 1811, approuvé par le préfet du département du Rhône, le 14 du même mois, en imprimant les affiches d'un spectacle, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que la sanction de cet arrêté se trouve dans la disposition de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Que le tribunal de simple police avait, dès-lors, été légalement saisi de la poursuite, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence: — En conséquence, statuant sur le pourvoi, — CASSE et annulle le jugement rendu par le tribunal de simple police de Lyon, le 11 oct. dernier, à l'égard de de Perret, imprimeur; — Mais vu l'art. 1er, dit arrêté 1er mars 1811, lequel est ainsi conçu: « Toute affiche, autre que celle d'actes émanés » de l'autorité publique, ne pourra être imprimée avant que l'autorisation n'en ait été obtenue de notre part; à cet effet, le manuscrit » de chaque affiche devra être déposé par l'imprimeur au secrétariat général de police; » ensemble l'art. 429, C. inst. crim.; — Attendu que la disposition précitée de l'arrêté en question est contraire, tant aux art. 14 et 16, L. 21 oct. 1814, sur la police de la presse, qu'à l'art. 7, charte constitutionnelle 1830; — Qu'elle ne saurait, par suite, être obligatoire aujourd'hui pour les imprimeurs; d'où il résulte qu'en ne s'y conformant pas, ledit Perret ne s'est rendu coupable d'aucune contravention; — Attendu d'ailleurs qu'il n'existe pas de partie civile dans la cause. — DÉCLARE qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 janvier.)

L'effraction et l'escalade n'ont pas le caractère de circonstance aggravante du vol prévu par l'art. 381, C. pén., lorsque la déclaration du jury n'exprime pas qu'elles aient eu lieu dans une maison habitée ou servant à l'habitation.

Lorsqu'il ressort des débats d'une cour d'assises, quelques indices de culpabilité contre une personne qui n'a pas été mise en accusation, soit comme auteur, soit comme complice le président de la cour d'assises ne peut poser une question au jury, sur sa culpabilité, sauf au ministère public à faire telles réserves qu'il juge convenables.

NOEL MARTIN ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 11 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp. Martin, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la circonstance aggravante prévue par le § 4, art. 381, C. pén., consiste dans l'escalade, l'effraction ou l'usage de fausses clés, exécutés dans une maison habitée ou servant à habitation, ou ses dépendances; — Attendu que la première question soumise au jury et la réponse qui y a été faite n'établissent pas que l'effraction et l'escalade mises à la charge de Martin et de Tramesson, aient eu lieu dans une maison habitée ou servant à habitation ou ses dépendances; qu'ainsi, dans la cause, cette circonstance n'était pas établie, le crime ne se trouve accompagné que de quatre des circonstances prévues par l'art. 381, et rentre conséquemment dans les prévisions de l'art. 384; — Que, dès-lors, la réponse ne pouvait servir de base à la condamnation prononcée contre Martin et Tramesson, sans faire une fausse application de l'art. 381, et violer, en ne l'appliquant pas, l'art. 384; — A l'égard de la femme Tramesson, — Attendu que cette femme n'était point mise en accusation, soit comme auteur, soit comme complice du vol commis par Martin et Tramesson au préjudice de Gasté; — Qu'ainsi, le président de la cour d'assises ne pouvait faire de ce vol l'objet d'aucune question à adresser au jury, à l'égard de la femme Tramesson; — Que s'il ressortait des débats quelques indices de culpabilité contre cette femme, relativement à ce même vol, c'était au ministère public à faire à ce sujet telles réserves qu'il aurait jugé convenables, — CASSE et annulle la question de condamnation soumise au jury sur la participation de la femme Tramesson au vol commis au préjudice de Gasté, ainsi que la réponse qui a été faite à cette question; — Casse également l'arrêt de condamnation à l'égard de tous les réclamans, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 janvier.)

Les frais de transport d'huissier sont à la charge du débiteur, encore bien que le créancier eût pu les éviter en prenant un huissier dans la commune où s'est faite la signification: le choix d'un huissier est entièrement libre de la part du créancier (1). Décret 14 juin 1813, art. 2.

NOURRY C. JOUFFROY.

Le sieur Nourry, demeurant à Versailles, avait obtenu contre le sieur Jouffroy, demeurant à Marly, deux jugemens par défaut, pour la signification desquels le tribunal avait commis le sieur Parmentier, huissier, qui résidait à Marly.

La signification des jugemens fut faite par cet officier ministériel; mais le créancier chargea ensuite l'huissier Mauviel, de Versailles, de signifier tous les actes de poursuite ultérieurs.

Le tribunal de Versailles, en accordant à l'huissier Mauviel les frais de transport à lui dus, les mit à la charge personnelle du créancier, sans recours contre son débiteur, par les motifs: « qu'antérieurement aux acts dressés par Mauviel, Parmentier, huissier à Marly avait été commis à l'effet de signifier à Jouffroy les jugemens par défaut contre lui obtenus par Nourry; que, dans cet état de choses, Nourry n'a pu avoir aucun juste sujet de s'adresser à un huissier de Versailles, quant aux actes qui ont été faits en exécution desdits jugemens; que, dès-lors, l'augmentation qui est résultée de ce que, pour lesdits actes, il a employé le ministère de Mauviel, doit être considérée

---

(1) V. Cass., 17 fév. 1830, et la note

comme frustratoire; d'où il suit que Nourry ne peut à cet égard exercer de recours contre Jouffroy. » — Appel.

Du 11 janv. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Paillet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Considérant que l'huissier Parmentier n'avait été commis que pour les significations des jugemens du tribunal de commerce, et que Nourry restait libre de choisir tel huissier qu'il voudrait dans le ressort de l'arrondissement de Versailles pour les significations ultérieures et les actes d'exécution,—INFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(11 janvier.)

Une assignation donnée à deux époux dont le domicile et la résidence sont inconnus en France est valable, si une copie de l'exploit a été affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une deuxième copie laissée au procureur du roi, qui a visé l'original. C. procéd., art. 69, n° 8.

On ne peut prétendre que la femme aurait dû être assignée à son domicile d'origine.

L'omission, dans l'exploit, de la mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus, n'emporte pas la nullité de l'assignation.

Est valable l'acte sous seing-privé par lequel une personne déclare renoncer à un legs qui peut avoir été fait à son profit.

Un tel acte renferme, non pas une donation, mais une renonciation à se prévaloir d'une libéralité incertaine (1).

Celui qui, pour faire réduire certaines libéralités, excipe de l'existence d'un héritier à réserve, est tenu de prouver que cet héritier vivait au moment de l'ouverture de la succession.

Paz et époux Oullié C. Oullié.

Marie Nambrard, épouse du sieur Chirot, avait deux enfans, Jeanne et Henri Chirot. Celui-ci disparait, et son décès n'est pas légalement prouvé. La veuve Chirot décède en 1807, laissant un testament mystique qui renferme un legs à titre universel d'un domaine pour moitié, au profit d'un sieur Oullié, et pour l'autre moitié au profit des sieur et dame Arnaud.

Les légataires forment contre la dame Jeanne Chirot, épouse de Beaudouin, qui seule avait recueilli la succession de la veuve Chirot, une demande à fin d'envoi en possession du legs universel. La femme Beaudouin combat cette demande. Elle décède bientôt après, laissant pour héritières Marinette Beaudouin, sa fille, épouse d'un sieur Oullié, parent du légataire, et la dame Paz, sa petite-fille.

Par acte sous seing-privé du 6 avr. 1821, Jean Oullié renonce, en faveur de Marinette Beaudouin, femme Oullié, à la portion du legs que lui conférait le testament mystique de la veuve Chirot.

Mais, en 1829, il renouvelle, conjointement avec les époux Arnaud, sa demande à fin d'ouverture du testament dont il s'agit. Le domicile de Marinette Beaudoin et du sieur Oullié, son mari, étant inconnu, une copie de l'assignation fut affichée à la porte du tribunal, et une autre copie fut remise au procureur du roi, conformément à l'art. 69, n° 8, C. procéd. Un jugement par défaut, du 28 avr. 1829, ordonna l'ouverture du testament. La demande en délivrance du legs est formée par des exploits qui sont aussi affichés. Enfin intervient, le 22 avr. 1831, un jugement qui ordonne cette délivrance.

Marinette Beaudouin et le sieur Oullié, son mari, ainsi que les sieur et dame Paz, interjettent appel de ce jugement, et demandent d'abord la nullité de l'exploit introductif d'instance, parce qu'en admettant que le domicile des époux Oullié ait été inconnu, ils auraient dû être assignés à Blaye, lieu du domicile d'origine de Marinette Beaudouin, et parce que l'exploit ne mentionnait pas l'accomplissement des formalités d'affiche et de remise au parquet des copies exigées par la loi. Ensuite ils invoquent l'acte sous seing-privé du 6 avr. 1826, et soutiennent qu'il doit recevoir son exécution; qu'il ne peut être assimilé à une donation, ni, par conséquent, être assujéti aux formalités des actes de donation; mais que la renonciation qu'il contient doit efficacement repousser la demande du sieur Jean Oullié. Marinette Beaudouin réclame ce qui lui revient de son chef dans la succession de la veuve Chirot, et, de plus, ce qu'elle avait recueilli du chef de deux frères absents, présumés morts, et elle soutient que, la veuve Chirot ayant laissé un fils et une fille, les libéralités contenues au testament mystique excèdent la quotité disponible.

Du 11 janv. 1834; arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Bras-Laffitte et Dufaure, av.

« LA COUR,—Attendu, 1° en ce qui touche le moyen invoqué par Oullié et Marinette Beaudouin, conjoints, pris de la prétendue nullité des exploits d'assignation à eux donnés les 10 mai 1830 et 16 avr. 1831; — Que les circonstances de fait soumises à l'appréciation de la cour établissent que le lieu de la résidence des mariés Oullié était inconnu des intimés à l'époque où ont été données les assignations dont il s'agit;— Attendu que, d'après le § 8, art. 69, C. procéd., l'exploit d'assignation donné à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une seconde copie laissée au procureur du roi, qui vise l'original; — Attendu que les originaux des exploits d'assignation et de réassignation donnés aux conjoints Oullié constatent que l'huissier s'est exactement conformé aux prescriptions de l'article cité; que ce n'est pas sérieusement qu'on a prétendu que Marinette Beaudouin aurait dû être assignée à Blaye, lieu de son domicile d'origine, puisque la femme, par le seul fait de son mariage, ne peut plus avoir d'autre domicile que celui de son mari; — Attendu que, s'il eût été plus conforme aux règles de mentionner également dans les copies de ces exploits l'entier accomplissement des formalités ci-dessus, cette mention n'était pas littéralement exigée, comme pour le cas prévu par l'art. 68, même Code; — Que l'omission relevée ne saurait dès-lors constituer une nullité, aucun

(1) V. anal. Cass., 12 nov. 1822, et les renvois.

exploit ou acte de procédure ne pouvant être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu, 2° au fond, que, par acte sous seing-privé du 6 avr. 1821, Jean Oullié, notaire, déclara renoncer limitativement en faveur de Marinette Beaudouin, épouse Oullié, sa cousine, au legs que le testament mystique de Marie Nambrard, veuve Chirot, pouvait contenir à son profit, et à ne former aucune demande à cet égard, à peine de tous dépens, dommages-intérêts; — Attendu que cet acte renferme non une donation, mais une renonciation à se prévaloir d'une libéralité même alors incertaine; — Qu'il en est de même d'une telle renonciation comme de la remise de la dette faite par un créancier à son débiteur; — Qu'il est loisible à chacun de renoncer à l'exercice d'un droit; que l'acte dont il s'agit n'était pas non plus sans cause; qu'indépendamment de ce que Oullié a pu y être déterminé en vue d'éviter un procès, il exprime que c'est par le désir d'entretenir la bonne intelligence dans la famille qu'il a été souscrit; — Attendu que, si cette renonciation doit produire son effet, elle doit aussi, d'après les termes qui la constituent, être restreinte aux droits qui appartenaient à Marinette Beaudouin à l'époque où elle a été faite; que ses droits personnels dans la succession de la veuve Chirot, son aïeule, n'étaient que d'un cinquième; que la question de savoir si elle doit aussi s'étendre aux droits qu'elle aurait recueillis dans la succession de ses deux frères, Charles et Etienne Beaudouin, est subordonnée à l'éclaircissement d'un point de fait, celui de savoir si ces derniers étaient ou non décédés au 6 avr. 1812; que, ce fait étant contesté par les intimés, c'est aux conjoints Oullié, qui veulent s'en prévaloir, que doit être imposée l'obligation de le prouver; — Attendu 3° que la quotité disponible doit être réglée par le nombre des enfans existans au décès; que cette quotité était de la moitié des biens si la veuve Chirot n'avait qu'un enfant à l'époque où elle est décédée; qu'elle déclare dans son testament n'avoir qu'une fille, Jeanne Chirot, épouse de Pierre Beaudouin; que c'est aux appelans, qui excipent de l'existence d'un second enfant, Henri Chirot, à l'époque du décès, à l'établir, soit parce qu'ils sont demandeurs dans leur exception, soit parce que l'art. 153, C. civ., impose à celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue l'obligation de prouver que cet individu existait quand le droit s'est ouvert; que, jusqu'à ce que cette preuve soit rapportée, la quotité dont la veuve Chirot a pu disposer reste fixée à la moitié de ses biens; — Attendu que, pour savoir si les legs portés au testament excèdent cette moitié, il devient nécessaire de recourir à une expertise: — Sans s'arrêter à l'exception proposée par les conjoints Oullié, prise de la nullité des assignations à eux données les 10 mai 1830 et 16 avr. 1831, de laquelle ils sont et demeurent déboutés; — Faisant droit de l'appel interjeté tant par eux que par les époux Paz du jugement rendu par le tribunal de Blaye, le 22 avr. 1831, — A MIS et met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; — Emendant, — Déclare régulière et valable la renonciation faite par Jean Oullié, notaire, le 6 avr. 1821, au profit de Marinette Beaudouin, épouse Oullié, mais jusqu'à concurrence seulement des droits qu'elle amendait personnellement dans la succession de la veuve Chirot, son aïeule, et avant de statuer sur ceux pour lesquels elle prétend que ladite renonciation doit lui profiter, du chef de ses deux frères, Charles et Etienne Beaudouin, — Ordonne qu'elle prouvera, tant par titre que par témoins, que lesdits Etienne et Charles Beaudouin étaient décédés au 6 avr. 1821, date de la renonciation faite en sa faveur par Jean Oullié, la preuve contraire réservée aux intimés; — Déclare que la quotité disponible dont la veuve Chirot pouvait disposer à l'époque de son décès était de la moitié de ses biens; — Ordonne, à l'effet de savoir si cette quotité a été excédée et sous la réserve des droits et moyens des parties, que, par trois experts, il sera procédé à l'estimation des biens délaissés par la veuve Chirot, et en outre à celle desdits biens composant le legs dont la délivrance est demandée, le tout eu égard à leur valeur à l'époque du décès de la testatrice, pour les procès-verbaux d'enquête, contre-enquête et d'expertise, rapportés, être par les parties requis et par la cour statué ce qu'il appartiendra, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(11 Janvier.)

La demande en nullité d'une première saisie immobilière pour omission de la troisième publication du cahier des charges, et à fin de transcription d'une seconde saisie, quoiqu'elle soit formée par action principale, constitue un incident à la poursuite de la deuxième saisie.

L'appel du jugement qui intervient sur cette demande doit être interjeté dans la quinzaine du jour de la signification à avoué. C. procéd., art. 723.

GÉRUS C. HALGAN.

Le sieur Halgan fait saisir des immeubles appartenant au sieur Gérus, son débiteur. Ces mêmes immeubles avaient été frappés d'une saisie pratiquée à la requête des sieur et dame Turenne, aussi créanciers du sieur Gérus. Mais le sieur Halgan assigne les époux Turenne, saisissans, le sieur Gérus, saisi, et tous les créanciers inscrits, en nullité de la saisie faite par les époux Turenne, faute par eux d'avoir fait faire la troisième publication du cahier des charges, exigée par l'art. 702, C. civ.

Le 15 avr. 1833, le tribunal de Bordeaux annulle la saisie des sieur et dame Turenne, et ordonne que celle du sieur Halgan sera transcrite en son lieu et place. Ce jugement, signifié le 15 mai, est attaqué le 12 août par un appel formé par le sieur Gérus. Le sieur Halgan soutient que cet appel est non-recevable, pour avoir été formé tardivement; et il invoque, pour le prouver, les art. 723 et 734, C. procéd.

Le sieur Gérus répond que l'art. 723 n'est applicable qu'aux jugemens intervenus sur les demandes en subrogation de poursuites dont parlent les art. 720 et 721 de ce Code; que l'art. 734 est également inapplicable à la cause, puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement qui a statué sur des nullités propres à la saisie formée par Halgan, mais à une saisie étrangère.

DU 11 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; Bras-Laffitte et Brochon, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 15 avril 1833, qui a annulé les poursuites en

Digitized by Google

expropriation de la maison saisie, en 1811, au préjudice de Gérus, par les conjoints Turenne, et ordonné la transcription de la seconde saisie de ce même immeuble, poursuivie par Halgan, se trouve avoir statué sur une contestation incidente à cette dernière procédure; — Que l'objection prise de ce que Halgan aurait formé sa demande par action ordinaire et principale n'en détruit pas le caractère, puisque cette demande n'en avait pas moins pour objet de faire lever l'obstacle qui s'opposait à ce qu'il donnât suite à sa propre saisie; — Attendu que l'appel d'un semblable jugement n'était recevable que dans la quinzaine du jour de sa signification à avoué, d'après l'art. 723, C. civ., dont la disposition régit tous les incidens quelconques en matière de saisie immobilière, soit à cause du titre sous lequel il est placé, soit parce qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle dont le législateur a eu vue d'accélérer la marche; — Qu'alors même qu'il serait possible d'induire de sa contexture que l'application devrait en être faite restrictivement aux incidens relatifs à la demande en subrogation aux poursuites dont il est question dans les art. 720 et 721, la décision à rendre quant au délai de l'appel serait encore la même, si l'on considère que Halgan demandait que la première saisie fût déclarée nulle pour omission de la troisième publication exigée par la loi, et que l'art. 734 dispose que l'appel du jugement qui aura statué sur les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne sera pas reçu, s'il n'est pas interjeté dans la quinzaine de sa signification à avoué; — Attendu, en fait, que le jugement dont il s'agit fut signifié à avoué le 26 avr. 1833, et à partie le 15 mai suivant; — Que l'appel n'en a été relevé par Gérus que le 12 août de la même année, et par conséquent hors du délai légal. — DÉCLARE Guillaume Gérus non-recevable dans l'appel qu'il a dirigé contre le jugement du 15 avr. 1833, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (11 janvier.)

Les jugemens qui prononcent sur des comptes rendus infidèles ou de mauvaise foi des audiences des tribunaux ne sont pas en dernier ressort et peuvent être attaqués par la voie de l'appel (1).

Le ministère public peut poursuivre d'office et sans délibération préalable des cours et tribunaux, le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences (2). L. 26 mai 1819, art. 4.

MINISTÈRE PUBLIC C. BLANC.

Le 22 nov. 1833, cassation d'un arrêt de la cour royale de Metz et renvoi devant celle de Colmar (V. à cette date).

DU 11 JANV. 1834, arr. cour royale Colmar, ch. corr.; MM. Poujol, prés.; Chassan, av. gén.; Wolrhaye, av.

LA COUR, — Considérant que les tribunaux de première instance n'ont l'attribution de juger en dernier ressort qu'autant qu'elle leur a été conférée par une disposition expresse de la loi, puisque la faculté d'appeler est de droit commun, et appartient aux parties toutes les fois qu'il n'y a pas de disposition contraire; — Que l'art. 16, L. 25 mars 1822, en attribuant aux concours et tribunaux le droit d'appliquer directement les dispositions de l'art. 7 de ladite loi, relatives au compte rendu d'une manière infidèle, de mauvaise foi ou injurieuse de leurs audiences, ne les a pas autorisées à juger en dernier ressort, et que, par cela même, le jugement que le tribunal rend en pareil cas est soumis à l'appel; — Considérant qu'en se rapportant à l'esprit de la loi, on arrive, à bien plus forte raison, à la nécessité d'admettre la faculté d'appel, puisqu'il impliquerait qu'un tribunal de simple police, qui ne peut appliquer l'amende la plus minime qu'à la charge d'appel, et qui n'a d'attribution que pour prononcer un emprisonnement de quelques jours, puisse, dans le cas prévu par l'art. 7, prononcer en dernier ressort une amende, dont le maximum est de 6,000 fr., et un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois années; — Que la même argumentation relative s'applique à tous les autres tribunaux civils ou correctionnels; — Que, sans doute, chacun de ces tribunaux est le juge naturel, et en quelque sorte nécessaire de l'infidélité ou de la mauvaise foi des comptes rendus de ses audiences, puisqu'il s'agit d'apprécier un fait qui s'est passé sous les yeux de ses membres, dont ils sont les premiers témoins; mais qu'il ne peut pas résulter de là le droit de juger en dernier ressort, d'appliquer souverainement des peines aussi fortes, et d'enlever aux parties la faculté d'appel qui est de droit commun; — Qu'ainsi, le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de première instance à Metz, jugeant correctionnellement, le 24 août 1832, n'est pas rendu en dernier ressort; — Considérant que le délit concernant l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu des audiences des cours et tribunaux, n'ayant été prévu et puni que par l'art. 7, L. 25 mars 1822, ce n'est que dans cette loi seule, et non dans celle de 1819, qu'il faut chercher l'attribution du compte rendu et le mode de poursuite; — Qu'en combinant et appréciant seulement les art. 15, 16 et 17 de cette loi, on est amené à reconnaître qu'ils n'ont pas dérogé, en ce qui concerne le cas prévu par l'art. 7, au décret de poursuite d'office qui, d'après le droit commun, est attribué au ministère public, toutes les fois qu'il n'y a pas dans la loi une disposition expresse contraire; — Qu'en effet l'art. 15 prescrit et règle d'une manière précise le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles; la première partie de l'art. 16 dispose que les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu de leurs séances, ce qui explique clairement tant le mode et le droit de poursuite que l'application de la pénalité en ce qui concerne les chambres; — Que le § 2, art. 16, prescrit que les dispositions du même art. 7 seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences; — Que, par là, le législateur a réglé l'attribution de compétence, quant au premier ressort; — Que, par l'art. 17, le même législateur, dérogeant au principe général établi par la loi de 1819, d'après lequel la connaissance des délits commis par la voie de la presse était attribuée au jury, les attribua aux tribunaux correctionnels; ce qui, d'après la deuxième partie de l'art. 16,

---

(1) V. conf. Cass., 7 déc. 1822, aff. *Guise*, 22 nov. 1833, aff. *Blanc*. V. Parant, *Lois de la presse*, p. 157.

(2) V. conf. Cass., 11 mai 1833, aff. *Paulin*.

Digitized by Google

ne pouvait s'appliquer, comme règle et d'une manière absolue, au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, puisque, dans ce cas, il n'y avait d'attribution au tribunal correctionnel qu'autant que le compte rendu concernait l'une de ses audiences; — Que le même art. 17, en prescrivant le mode de poursuite, a posé comme règle générale que la poursuite devait avoir lieu d'office, c'est-à-dire de la même manière que pour tous les autres délits; — Que seulement, dans la deuxième partie du § 1er de cet art. 17, il a admis trois exceptions à cette poursuite d'office, et il les a précisées clairement, ce qui ne permet pas d'en créer d'autres. — Qu'ainsi, par application de ces observations, la première partie de cet article porte, « seront poursuivis devant la police » correctionnelle et d'office, les délits commis » par la voie de la presse, et les autres délits » énoncés en la présente loi et dans celle du 17 » mai 1819, sauf les cas prévus par les art. 15 » et 16 ci-dessus; » — Qu'il est évident que cette dernière disposition ne déroge à la première que quant à la compétence exclusive des tribunaux correctionnels, et non quant à la poursuite d'office, puisque immédiatement après, le même article indique les trois seules exceptions qu'il admet quant à cette poursuite d'office, et que surtout il en règle, il en précise le mode, suivant chacun de ces trois cas limitativement; — Que si l'intention du législateur avait été de comprendre, dans la dérogation à la poursuite d'office, les comptes rendus des audiences des cours et tribunaux, et d'ordonner que, dans ce cas, les poursuites ne puissent avoir lieu qu'autant que ces cours et tribunaux les auraient autorisées, il l'aurait prescrit clairement, ainsi qu'il l'a fait pour les trois cas qu'il indique; mais que l'on ne peut pas faire résulter cette dérogation à un droit, à un principe général de ces mots, sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus, qui précèdent ces trois exceptions, puisqu'ils reçoivent une explication claire et rationnelle, en les considérant comme dérogation à l'attribution exclusive de compétence aux tribunaux correctionnels, et que surtout ils sont suivis immédiatement de l'indication des trois seules exceptions que le législateur entendait admettre; — Considérant que la discussion qui a précédé l'adoption de cette loi, loin d'être contraire à cette solution, ne fait que la confirmer; — Qu'il en est de même si on veut consulter l'esprit de cette loi, puisqu'il serait incohérent qu'un tribunal doive d'abord délibérer et autoriser une poursuite de laquelle il est constitué juge; que son autorisation, appliquée à un fait qui s'est passé sous ses yeux, qu'il a été à même d'apprécier dans toute son intensité, et auquel la plaidoirie et les discussions ne peuvent rien ajouter, serait un véritable jugement sur le fait même auquel il ne manquerait que l'application de la peine; qu'une pareille disposition aurait pu être admissible sous la loi de 1819, et alors que ces sortes d'affaires étaient attribuées au jury; mais que c'est avec raison que le législateur de 1822 ne l'a pas adoptée, puisqu'il aurait donné aux juges une mission exorbitante, et qui ne serait en harmonie avec aucune de leurs attributions: — Par ces motifs, — ORDONNE qu'il sera plaidé au fond, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (11 janvier.)

Est en premier et en dernier ressort la demande en résolution d'une société, et en paiement d'une indemnité inférieure à 1,000 fr., stipulée par les parties pour le cas où l'une d'elles n'exécuterait pas la convention. L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.

BRESSOT-JAVIT FRÈRES C. DARD.

Une société avait été formée, en déc. 1821, entre les frères Bressot-Javit et le sieur Dard, et il avait été convenu entre les parties que celui des associés qui n'exécuterait pas les conventions ou qui se rétracterait, paierait aux autres un dédit ou une indemnité de 200 fr.

Le 7 août 1827, Dard demande la résolution de la société pour inexécution des conventions de la part des frères Bressot, et réclame contre eux, 1° une indemnité de 200 fr., conformément aux conventions; 2° 300 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal n'accorde que l'indemnité et prononce la résolution de la société.

Appel des sieurs Bressot. — Dard leur oppose que le jugement est en dernier ressort.

DU 11 JANV. 1834, arr. cour royale Grenoble.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les conventions verbales de la société dont il s'agit, le résultat de leur inexécution, qui en amenait nécessairement la résiliation, devait être de forcer les associés qui auraient refusé de remplir leurs engagemens à payer chacun une somme de 200 fr., et que par conséquent la demande était d'une valeur déterminée et au dessous de 1,000 fr., — DÉCLARE non-recevable l'appel dont il s'agit, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (11 janvier.)

Le témoin une fois entendu dans l'enquête ne peut l'être de nouveau dans la prorogation d'enquête (1).

S'il l'a été, sa déposition ne doit point être lue. C. procéd., art. 279.

ANDRÉ C. MARTIN.

DU 11 JANV. 1834, arr. cour royale Limoges; MM. Goutepagnon, prés.; Géry et Bonie, av.

« LA COUR, — Attendu que tout est consommé à l'égard du témoin qui a fait sa déclaration judiciaire, qui a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, qui a signé après lecture, ou a déclaré ne le savoir; que le procès-verbal a été clos; que si une demande en prorogation est alors formée, elle ne peut évidemment avoir pour objet de faire entendre une seconde fois des témoins qui viennent de déposer, qui sont encore en présence et sous la main du juge commissaire; que, si un témoin pouvait être réassigné, deux pourraient l'être, que tous pourraient l'être également; qu'aucun tribunal n'accorderait prorogation s'il était instruit que la demande qui en serait formée aurait pour but de faire entendre une seconde fois les témoins déjà entendus dans l'enquête première; que, si le Code procéd. ne contient pas sur ce point de disposition textuelle, l'économie de la loi, au tit. *des Enquêtes*, repousse un semblable système; qu'il en résulterait les plus graves inconvéniens, qu'il faciliterait les

(1) Les parties ayant été présentes à l'enquête, doivent s'imputer de n'avoir pas fait faire aux témoins toutes les interpellations nécessaires. V. Turin, 12 janv. 1811.

Digitized by Google

moyens de séduction et de subornation déjà malheureusement trop communs; qu'en pareille circonstance un témoin serait toujours présumé avoir été sollicité pour rétracter ou modifier sa précédente déposition; qu'un témoin n'inspire de confiance qu'autant qu'il se présente en justice dégagé de toute influence étrangère, ne parlant que sous la seule inspiration de sa conscience; que c'est donc avec très grande raison que les premiers juges ont refusé d'entendre la lecture de la déposition de Jean-Baptiste Colas: — Confirmant la décision des premiers juges, — Dit que la déclaration de Jean-Baptiste Colas portée au procès-verbal de prorogation d'enquête ne sera pas lue, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 janvier.)

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée, en conformité de l'art. 2194, *C. civ., peut se présenter à l'ordre tant que le prix n'est pas distribué* (1). C. civ., art. 2135.

Benech C. Piret.

Du 12 janv. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Delapalme, av. gén.; Leloup de Sancy et Teste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Considérant, en fait, que le prix de l'immeuble dont s'agit n'a point encore été distribué entre les créanciers y prétendant droit; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription; que cette disposition est générale, absolue et d'ordre public; — Considérant qu'autre chose est la position de l'acquéreur ayant purgé l'immeuble et autre chose la position du créancier inscrit n'ayant pas touché le prix à distribuer; que, dès-lors, on ne peut argumenter des dispositions relatives à l'acquéreur et qui ont pour objet d'empêcher que la propriété en soit incertaine entre ses mains, pour établir une homogénéité de résultats au regard du créancier inscrit non encore payé; — Considérant que, la loi n'ayant pas prononcé de déchéance contre la femme, il en résulte que, tant que le prix qui est la représentation de l'immeuble n'est pas distribué, ce prix est justement et légalement grevé du droit hypothécaire de la femme, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(12 janvier.)

Dans le cas d'une police d'assurance faite sans dol ni fraude, et contenant une estimation des objets assurés, l'assureur n'est pas fondé à refuser le paiement de la somme assurée, à moins qu'il ne prouve qu'il n'y a pas eu aliment au risque, ou que la valeur des objets assurés a été exagérée. C. comm., art. 332, 357 et 358.

L'assurance des vivres et provisions d'un navire peut être assimilée à l'assurance sur corps; par conséquent, leur existence à bord peut être valablement reconnue sans autre preuve que celle de la police d'assurance. C. comm., art. 383.

Dupeyrat C. David.

Le sieur Dupeyrat junior avait, en 1829, expédié un navire de Bordeaux à Bourbon.

Le 3 mars 1830, il fit assurer par diverses maisons d'assurance son navire, sa cargaison et les vivres et provisions pour le voyage en retour.

La police d'assurance relative aux vivres et provisions était conçue en ces termes: — « Nous assurons sur les vivres de l'équipage et de la chambre, que nous estimons de gré à gré entre nous, vaille que vaille, 20,000 fr., prime comprise, pour tenir lieu de capital, pendant la durée de nos risques, qui sont assimilés à ceux du corps; nous vous dispensons, en cas de sinistre, de nous rapporter d'autre preuve que la présente police, pour justifier de la valeur, propriété et aliment de la présente assurance, renonçant aux lois contraires à ces stipulations. »

Ce navire ayant été assailli par une tempête, et jeté dans le port de l'île Saint-Maurice, des experts furent nommés pour visiter le navire et les objets de chargement, et, après examen, ils déclarèrent le navire innavigable, la cargaison avariée, les vivres et les provisions entièrement perdus.

Le sieur Dupeyrat donna connaissance du sinistre aux assureurs, et déclara faire abandon. Les assureurs sur vivres et provisions, refusèrent l'abandon, en soutenant que la condition substantielle de toute assurance, c'est qu'il y ait eu aliment au risque; d'où la conséquence que le sieur Dupeyra devait prouver que les vivres et provisions assurés étaient à bord du navire au moment du sinistre; or, pour faire cette preuve, le sieur Dupeyrat ne peut se borner à exciper de la police, car cette police ne prouve que l'assurance.

Le 6 juill. 1832, jugement qui condamne les assureurs à payer le montant de l'assurance. — Appel.

Du 12 janv. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Chancel et Saint-Marc, av.

« LA COUR, — Attendu que, par la police d'assurance, les vivres qui en étaient l'objet ont été estimés de gré à gré à la somme de 20,000 fr.; que cette assurance a été assimilée à l'assurance sur corps, et que l'assuré a été dispensé de rapporter d'autres preuves que la police, pour justifier de la valeur de l'aliment du risque; — Que, d'après l'art. 332, C. comm., la police peut contenir l'estimation des objets assurés; que d'après l'art. 339, il n'y a lieu d'en faire l'estimation que dans le cas où elle n'est pas fixée par le contrat; — Qu'à la vérité, d'après l'art. 357, le contrat d'assurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul, à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part; et que, suivant l'art. 358, s'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable, jusqu'à concurrence des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Attendu que le dol et la fraude ne se présument pas; que les parties ayant stipulé de bonne foi, et fait une estimation permise par la loi, ce serait à l'assureur de prouver qu'il n'y a pas eu aliment au risque, ou que la valeur des vivres assurés était exagérée; — Attendu qu'en matière d'assurance on ne peut assimiler les vivres à d'autres facultés, parce qu'ils sont une nécessité de voyage; d'où

(1) V. Cass., 22 juin 1833, et la note — V. aussi Riom, 8 mars 1834.

Il suit que leur existence à bord peut être valablement reconnue, et que l'assurance qui en a été faite a pu être assimilée à l'assurance sur corps ; — Attendu, en fait, qu'il est prouvé qu'avant le sinistre, *la Thetis* avait commencé son voyage ; qu'elle n'a pu ni dû l'entreprendre sans avoir à bord les vivres nécessaires ; — Attendu que l'assureur ne prouve nullement que l'estimation donnée par la police soit exagérée ; — Met l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (13 janvier.)

Louage. — Vices cachés.

DE SOMMARIVA C. PERREAU.

(V. sous l'arrêt de cassation du 30 mai 1737, t. 1er, 1837, p. 475.)

COUR ROYALE DE PARIS. (13 janvier.)

Revendication. — Meubles. — Escroquerie.

BAILLEUL C. VERSPERIEN.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de cassation du 20 mai 1835.)

COUR ROYALE DE PARIS. (13 janvier.)

L'hypothèque légale de la femme sous l'empire de la cout. de Paris et de la loi du 11 brum. an VII, lorsqu'il n'y a point eu d'inscription prise, doit être régie par l'art. 2135, C. civ., en telle sorte qu'à l'égard des aliénations et obligations consenties depuis le Code civ., cette hypothèque ne date que du jour des aliénations ou obligations, encore bien que sous la coutume elle remontât au jour du mariage (1). C. civ., art. 2135.

FEMME ROARD C. CRÉANCIERS ROARD.

En l'an XI, les époux Roard se sont mariés sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait aux femmes, pour le remploi de leurs propres aliénés et les obligations par elles contractées avec leurs maris, une hypothèque sur les biens de ceux-ci, à dater du jour du mariage. — Postérieurement à la promulgation du Code civ., Roard vendit tous les immeubles de sa femme et lui fit souscrire diverses obligations. — La dame Roard obtint plus tard sa séparation de biens et fut constituée créancière de son mari, tant pour sa dot que pour ses indemnités, de sommes importantes.

Un ordre s'étant ouvert sur les biens de Roard, sa femme demanda à être colloquée à la date de son contrat de mariage (15 mai 1803) pour la totalité de sa créance.

Les créanciers lui opposèrent le défaut d'inscription de son hypothèque sous l'empire de la loi de brum. an VII, et les termes de l'art. 2135, C. civ., qui n'accorde d'hypothèque à la femme, pour le remploi de ses propres aliénés et l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Le 25 juill. 1832, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes : — « Attendu que la dame Roard s'est mariée sous l'empire de la loi de brum. an VII ; qu'aux termes de cette loi, l'hypothèque n'existait qu'à la charge de l'inscription, mais que, du moment même de l'inscription, elle frappait sur les biens du mari, sans aucune distinction des droits actuels de la femme et de ceux à venir ;

» Attendu que la dame Roard n'a pas pris inscription sur les biens de son mari ; que dans cet état, est intervenu le Code civ., qui donne l'hypothèque aux femmes indépendamment de l'inscription, mais qui établit des distinctions entre les droits présens et à venir ;

» Attendu que la femme mariée sous la loi de brum., et qui ne s'était pas inscrite, avait toujours son hypothèque, à la charge de remplir les formalités de l'inscription ; que le Code civ., ayant donné l'hypothèque sans l'inscription, a relevé la femme de l'omission de la formalité, et la mise au même état que si elle était inscrite ;

» Attendu néanmoins qu'on ne peut regarder comme un droit acquis à la femme celui de contracter indéfiniment des obligations nouvelles, de consentir indéfiniment de nouvelles aliénations, et d'avoir une hypothèque privilégiée à raison de ces obligations et aliénations ;

» Qu'à cet égard, la femme avait le pouvoir de s'obliger ou de ne pas s'obliger, d'aliéner ou ne pas aliéner, suivant sa volonté, et que l'application du Code civ. ne peut lui être nuisible que parce qu'elle a volontairement consenti à en subir les effets ; ce qui exclut tout reproche de rétroactivité :

» Qu'on doit encore considérer que la femme n'avait pas rempli la formalité à l'accomplissement de laquelle était attachée l'exercice de son droit ; qu'elle vient exciper du bénéfice de la loi nouvelle pour se faire relever de l'omission de cette formalité, et qu'en la relevant de cette omission, il est juste de lui appliquer les effets de la loi nouvelle pour les actes qu'elle a volontairement passés sous son empire ;

» Le tribunal ordonne que la dame Roard exercera son droit d'hypothèque légale, à compter du jour de la promulgation du Code civ., pour tous ses droits autres que l'indemnité des obligations par elle contractées et le remploi de ses propres aliénés, à l'égard desquels elle n'aura hypothèque qu'à dater du jour des obligations ou aliénations. »

Appel par la dame Roard. — L'appelante soutient que c'est la loi existante au jour où l'hypothèque a été constituée qu'il faut appliquer sans restriction à la cause. — La cout. de Paris et la jurisprudence constante du parlement conféraient à la femme, sur les biens de son mari, un droit d'hypothèque qui avait effet du jour du mariage, pour la garantie non seulement de la dot, mais encore de toutes les indemnités que la femme pouvait avoir à réclamer. La loi du 11 brum. an VII n'a point altéré ce droit d'hypothèque ; en effet, cette loi n'a régi les droits hypothécaires des femmes que sous le rapport de la formalité à laquelle elle les assujétissait, sous peine d'être primés par des créanciers plus diligens. — En un mot, le droit hypothécaire subsistait en vertu de la cout. de Paris, mais il ne pouvait être vivifié que par la formalité de l'inscription prescrite par la loi de brum. Telle était la position de la dame Roard, lorsque le Code civ. est venu l'affranchir de l'obligation de faire inscrire son hypothèque ; dès-lors, son droit hypothécaire et absolu, tel enfin qu'il résultait de son contrat de mariage, a repris toute sa force. — Vainement

---

(1) V. Cass., 7 mai 1816 ; — Grenier, *Traité des hypoth.*, t. 1er, p. 112 et suiv. — Mais V. Cass., 10 fév. 1817 et 10 janv. 1827, et Grenoble, 3 fév. 1831.

on prétend que la dame Roard ne peut venir puiser dans l'art. 2135, C. civ., la dispense de l'inscription, et se soustraire ensuite aux conséquences du même article, qui n'admet d'hypothèque légale qu'à dater du jour de l'événement qui en est le principe. — En effet, l'art. 2135, part. 1re, n'a fait que dispenser la femme d'une formalité introduite par une loi précédente, tandis que les autres parties de cet article, ayant eu pour objet d'abroger l'ancienne jurisprudence sur le rang qu'elle accordait à l'hypothèque légale des femmes, ne statuent évidemment que pour l'avenir. On ne saurait donc raisonablement étendre ces dernières dispositions à des droits réglés irrévocablement par des lois ou des contrats antérieurs sans leur donner un effet rétroactif, lors même que ces droits ne s'ouvrent et ne se réalisent que postérieurement à la promulgation du Code.

L'intimé répondait par ce dilemme : Si la cause est jugée d'après la cout. de Paris, modifiée par la loi de brum. an VII, la réclamation de l'appelante doit être repoussée, puisqu'elle est sans inscription ; si c'est d'après le Code civ. (art. 2135), le résultat sera le même, puisque l'hypothèque qui est accordée à la femme indépendamment de toute inscription ne prend date, relativement aux obligations et aux ventes dont elle réclame l'indemnité et le remploi, que du jour de ces ventes et de ces obligations, et qu'en fait, ces actes sont postérieurs aux inscriptions prises dans l'intérêt des créanciers.

Du 13 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM, Dehérain, prés.; Delapalme, av. gén.; Ph. Dupin et Colmet d'Aage, av.

« LA COUR (après partage), — Considérant qu'aux termes de la cout. de Paris, l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari, pour raison des obligations par elle souscrites, remontait à la date de son contrat de mariage, mais qu'aux termes de la loi de brum. an VII, cette hypothèque ne pouvait avoir d'effet qu'au moyen de l'inscription ; qu'ainsi, la femme Roard, mariée sous l'empire de la loi de brum. et n'ayant pas pris inscription sur les biens de son mari, n'avait, au moment de la promulgation du Code civ., qu'une hypothèque inefficace et susceptible d'être primée par les créanciers du mari qui s'inscriraient avant elle ; — Considérant que, si le Code civ. a, pour l'avenir, dispensé l'hypothèque de la femme de la formalité de l'inscription, cette dispense n'a pu être accordée et cette faveur étendue aux femmes mariées antérieurement, et dont l'hypothèque n'avait point été conservée par l'inscription, que dans les limites établies et sous les conditions imposées par le Code lui-même ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (13 janvier.)

Celui qui, provisoirement inscrit d'office lors de la révision annuelle des listes électorales pour un cens qui le faisait figurer parmi les plus imposés au dessous de 200 fr., appelé à compléter le nombre de cent cinquante, a été depuis rayé de la liste pour insuffisance de cens, par un arrêté du préfet, ne peut, alors qu'il n'a attaqué cet arrêté ni avant ni après le 30 sept., se pourvoir de plano, *devant la cour royale, en augmentation de cens* (1). L. 19 avr. 1831, art. 24.

MARCELLI C. PRÉFET DE LA CORSE.

Du 13 JANV. 1834, arr. cour royale Bastia : MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Giordani, rapp.; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le nombre des électeurs de l'arrondissement de Bastia ne s'élevant pas à cent cinquante, ce nombre est complété de droit, par les citoyens les plus imposés, au-dessous de 200 fr. ; — Attendu que le sieur Marcelli, rayé de la liste électorale, par arrêté du préfet, en date du 16 oct. 1822, à lui notifié le 22 du même mois, n'a point réclamé contre ledit arrêté ; — Attendu que, lors de la publication de la liste électorale pour l'année 1834, le sieur Marcelli a été porté comme électeur suppléant avec le cens de 147 fr. 76 c.; — Qu'aux termes de l'art. 21. L. 19 avr. 1831, la publication de ladite liste tenait lieu, pour le sieur Marcelli, de notification de la décision qui avait ordonné sadite inscription ; — Que, d'après l'art. 24, même loi, le sieur Marcelli ne pouvait, que jusqu'au 30 sept. inclusivement, présenter au préfet sa réclamation, pour rectifier la prétendue erreur commise relativement au cens à lui attribué; et que, par son silence, il s'est exposé aux chances de l'admission d'autres électeurs payant un cens supérieur au sien, et devant par suite opérer son retranchement ; — Attendu que, si, dans la liste définitive publiée le 16 oct. dernier, le sieur Marcelli ne figure plus parmi les électeurs suppléans, c'est que le sens de 147 fr. 76 c. qui lui avait été attribué et dont il n'a pas demandé l'augmentation au préfet, ni avant, ni après le 30 sept., était insuffisant pour le faire continuer à figurer sur la liste complétée par des citoyens qui ont justifié payer une contribution plus forte que celle qui lui avait été reconnue; — Qu'ayant laissé écouler le délai de rigueur pour faire augmenter son cens, le sieur Marcelli ne pourrait porter *de plano*, devant la cour, une demande à cette fin : — Par ces motifs, — DÉCLARE n'y avoir pas lieu à faire droit au recours du sieur Marcelli contre son retranchement de la liste des électeurs suppléans du 2e arrondissement électoral de la Corse, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (13 janvier.)

Des arbitres commis par des co-héritiers pour terminer en dernier ressort une instance en partage, peuvent, sans que le compromis le porte formellement, constater les aveux qui ont été faits par les parties dans le cours de l'instruction, et ont le droit d'en apprécier les résultats sur la décision de la cause qui leur est soumise. C. procéd., art. 1028.

VINCENT C. DEBANNE.

Du 13 JANV. 1834, arr. cour royale Nimes, 1re ch.; MM. de Daunant, 1er prés.; Gilles, 1er av. gén.; de Sibert et Béchard, av.

---

(1) Le principe de cette décision se trouve reproduit dans les motifs d'un arrêt de la même cour, du 29 janv. 1834, qui, pour un cas différent, admet le recours *de plano* devant la cour royale.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que les arbitres volontaires, régulièrement constitués, forment un tribunal légal ; qu'ils sont de véritables juges relativement aux parties qui les ont nommés, investis pour la mission spéciale qui leur est confiée de tous les pouvoirs attribués à ceux-ci et ayant, en conséquence, comme les juges ordinaires, le droit de constater les aveux ou reconnaissances faits devant eux dans le cours de l'instruction, et d'en apprécier ensuite les résultats sur la décision de la cause soumise à leur jugement ; — Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la sentence arbitrale du 28 fév. 1832, parce que les arbitres y avaient constaté l'option par Debanne fils, de la donation à lui faite par son père, dans le contrat de mariage, à la date du décès de celui-ci, et avaient, par suite, chargé ledit Debanne fils des dettes que sa déclaration lui imposait l'obligation d'acquitter ; que les arbitres nommés par le compromis pour terminer l'instance en partage dans laquelle était produite la donation dont il s'agit, avaient nécessairement attribution, soit pour autoriser le donataire à opter du jour de sa date ou du jour du décès du donateur, soit pour recevoir et constater cette option, soit enfin pour en retirer toutes les conséquences légales, dans le jugement de l'instance en partage que leur arbitrage devait souverainement terminer ; — Attendu que le mandat des arbitres consistait à terminer l'instance en partage des successions de Jean Debanne et Marie Granier, mariés, pendante devant le tribunal de premère instance de Privas ; qu'ils avaient été chargés, à cet effet, d'arrêter définitivement l'état de consistance des biens de Jean Debanne et Marie Granier, de prononcer sur les distractions à faire, soit en nature, soit en argent, et d'attribuer à chaque partie la portion lui revenant de l'un et de l'autre chef, tant en meubles qu'en immeubles ; qu'un tel mandat comprenait nécessairement le droit de décider si les deux terres, l'une au quartier de Charegrasses, l'autre appelée Sirène, faisaient partie du patrimoine paternel, ainsi que le prétendaient les appelans, ou si elles appartenaient à l'intimé, ainsi qu'il le soutenait ; qu'il eût été impossible aux arbitres d'arrêter l'état de consistance définitive des biens et d'attribuer à chaque partie sa portion en immeubles, sans statuer sur les prétentions contradictoires des parties, se rattachant précisément à la composition du patrimoine paternel dont ils avaient à opérer le partage ; qu'il suit de là qu'en décidant que ces deux immeubles devaient faire partie de la succession du père, parce qu'il s'en était chargé de son vivant sur le livre des mutations, après les avoir acquis par acte sous seing-privé, et parce que ce n'est qu'après son décès que son fils s'en est ensuite fait consentir des ventes publiques par les anciens propriétaires, ces arbitres n'ont pas statué hors des termes du compromis ; qu'ils se sont, au contraire, scrupuleusement renfermés dans leur mandat ; qu'ils se sont conformés à ses termes et à son esprit, et qu'il n'y a, par conséquent, pas plus lieu, sous ce second rapport que sous le précédent, d'annuler la sentence arbitrale du 28 janv. 1832 : — Par ces motifs, émendant, — DÉBOUTE Etienne Debanne de son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* apposée au pied de la sentence arbitrale du 28 janv. 1831 ; — Ordonne de plus fort son exécution, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 janvier.)

Enregistrement. — Succession beneficiaire. — Transcription.

ENREGISTREMENT C. DE BÉARN.

(V. Cass. 15 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (14 janvier.)

Il appartient au tribunal civil de statuer sur la demande en élargissement formée par un individu détenu en vertu d'une condamnation d'amende contre lui prononcée par une cour d'assises, lorsque cette demande est fondée sur l'insolvabilité du détenu et sur son impuissance d'acquitter la condamnation pécuniaire. C. procéd, art. 805; C. pén., art. 53.

L'art. 53, C. pén., qui fixe à six mois la durée de l'emprisonnement pour l'acquit des amendes prononcées au profit de l'état, n'a pas été abrogé pour le passé par la loi du 17 *avr.* 1832.

Les individus détenus pour amendes en matière criminelle ou correctionnelle, prononcées antérieurement à la loi du 17 *avr.* 1832, *ne peuvent obtenir leur mise en liberté qu'autant que leur emprisonnement a duré un espace de temps égal à celui fixé par cette loi d'après l'importance de la condamnation, ou si cet espace de temps est plus long que celui déterminé par l'art. 53, C. pén., qu'après l'expiration de ce dernier délai.* L. 17 avr. 1832.

RASPAIL C. ENREGISTREMENT.

Le sieur Raspail, condamné en 1831 et 1832, par la cour d'assises de la Seine, à trois amendes s'élevant ensemble à 1,012 fr., demandait, devant le tribunal civil, sa mise en liberté, aux termes des art. 35 et 46, L. 17 avr. 1832, antérieure au dernier des trois arrêts rendus par la cour d'assises, et voici les moyens qu'il produisait : Sous l'empire de l'art. 53, C. pén., la durée de l'emprisonnement à subir pour l'acquit des amendes prononcées pour délit était de six mois. Au bout de ce terme, le condamné pouvait obtenir son élargissement en justifiant de son insolvabilité. La loi du 17 avr. 1832 a modifié ces dispositions, et dans son art. 35, elle a fixé divers délais, selon la quotité de l'amende. Il est un seul cas où la durée de l'emprisonnement peut être étendue au-delà du terme fixé par l'art. 35 : c'est le cas de l'art. 40. Encore une condition est-elle nécessaire : c'est que la durée de l'emprisonnement sera déterminée par le jugement de condamnation. Il fallait régler les dispositions transitoires : c'est ce que la loi a fait dans son art. 45, où elle dit que les individus détenus, lors de sa promulgation, pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des art. 35, 39 et 40. Quelles dispositions faut-il donc appliquer à Raspail ? Il n'y a que trois manières de procéder. Il faut appliquer où l'art. 53, C. pén., ou bien les art. 40 et 45, L. 17 avr., ou enfin les art. 35 et 45 combinés, même loi. — L'art. 53, C. pén. ? Il est abrogé par l'art. 46. — Les art. 40 et 45, L. 17 avr. ? Mais il y aurait contradiction dans les termes, et impossibilité. En effet, l'art. 45 dit : « Seront admis à jouir du bénéfice de la loi... » Or, l'art. 40, loin de procurer à Raspail le

moindre bénéfice, aggraverait sa position, en étendant son emprisonnement au-delà du terme fixé par l'art. 53, C. pén., et il est de principe, en matière pénale, que les lois nouvelles ne peuvent modifier la position des condamnés qu'autant qu'elles leur sont favorables. D'ailleurs, l'art. 40 impose une condition qui manque entièrement : l'arrêt de condamnation n'ayant pas fixé la durée de l'emprisonnement, cette condition ne peut être remplie aujourd'hui. Il n'y a donc plus à appliquer que les art. 35 et 45, en faisant les justifications prescrites par l'art. 420, C. inst. crim.

L'administration de l'enregistrement, après s'être bornée à indiquer la question de compétence, soutenait au fond que l'art. 53, C. pén., subsistait encore, et que la loi du 17 avr. 1832 n'avait abrogé (art, 46) que les lois des 15 germin. an VI, 4 flor., même année, et 10 avr. 1807.

Le ministère public concluait à ce que le tribunal se déclarât incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'arrêts de la cour d'assises.

Le 8 janv. 1834, jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche l'exception d'incompétence,

» Attendu qu'il s'agit de statuer sur une demande ordinaire relative à la validité d'un emprisonnement ;

» Que toute demande principale doit être soumise aux deux degrés de juridiction ;

» Que c'est par exception, et pour le cas d'infirmation du jugement, que la cour connaît de l'exécution de ses arrêts ;

» Que c'est par exception que les juridictions peuvent seules compléter ou interpréter leurs décisions ;

» Attendu qu'il ne s'agit ni de statuer sur l'exécution d'un arrêt infirmatif, ni d'interpréter, ni de compléter une décision judiciaire ;

Que la régie ne prétend pas qu'il y ait lieu à l'application des art. 7 et 40, L. 17 avr. 1832, et de déterminer la durée de l'emprisonnement d'un an à dix ans ;

» Qu'elle appuie sa défense sur l'application de l'art. 53, C. pén., qui prononce un emprisonnement de six mois, tandis que le sieur Raspail invoque les dispositions de la loi du 17 avr. 1832 ;

» Qu'ainsi, il s'agit de statuer sur une validité d'emprisonnement, et sur l'application des dispositions législatives, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter ou compléter les arrêts rendus contre le sieur Raspail ;

» Attendu, au fond, que les arrêts en vertu desquels est écroué le sieur Raspail ont été rendus les 10 mai 1831, 12 janv. et 13 déc. 1832; qu'ainsi, deux de ces arrêts étant antérieurs à la promulgation de la loi du 17 avr. 1832, les effets de ces deux premières condamnations ne pourraient être régis par les dispositions transitoires de cette loi ;

» Attendu que l'art. 45, qui contient ces dispositions, renvoie non seulement à l'art. 35, invoqué par le sieur Raspail, mais encore aux art. 39 et 40, c'est-à-dire à tous ceux qui déterminent la durée de la contrainte ; d'où il faut conclure que les dispositions transitoires ont été rédigées dans le même esprit que la disposition principale, celle de graduer la durée de la contrainte en raison de la somme à laquelle s'élevait la condamnation ;

» Attendu que le renvoi fait par l'art. 45 aux art. 39 et 40 présente, dans son application, une difficulté grave ; qu'en effet, ces deux articles ne déterminant pas d'une manière absolue la durée de la contrainte, abandonnant cette fixation aux juges, ceux-ci ne tenant ce pouvoir que de la nouvelle loi, et n'ayant par conséquent pas dû en user avant sa promulgation, il n'existe dans les jugemens antérieurs auxquels s'appliquent les dispositions transitoires de l'art. 45, non plus que dans la loi, aucune fixation de durée de la contrainte, ce qui semble rendre impossible l'exécution de cet article ;

» Attendu que cette difficulté ne porte aucune obscurité sur le sens des dispositions principales de la loi ; qu'elle ne saurait être résolue contrairement à ce sens ; que c'est cependant ce qui arriverait si l'on admettait l'application exclusive de l'art. 35, telle qu'elle est requise pour le sieur Raspail, puisque la graduation établie par la loi, et qui en constitue l'essence, disparaîtrait presque entièrement ;

» Attendu qu'en s'attachant au sens et à l'esprit de la loi, il faut reconnaître que, graduant la durée de la contrainte sur l'importance de la somme à laquelle s'élève la condamnation, la loi veut que la durée de la contrainte ne soit que de quinze jours si la condamnation n'excède pas 15 fr., d'un mois lorsqu'elle s'élèvera à 50 fr., de deux mois si elle s'élève de 50 à 100 fr., de quatre mois lorsqu'elle excédera cette somme jusqu'à 300 fr., et d'un an au moins jusqu'à dix ans au plus, au-dessus de cette dernière somme ;

» Qu'appliquant ces dispositions à l'espèce, il faut aussi reconnaître que c'est dans la dernière de ces catégories qu'il convient de placer les condamnations prononcées contre le sieur Raspail ; qu'ainsi, la durée de la contrainte serait d'un an au moins, d'après la nouvelle loi, c'est-à-dire pour un temps plus long que celui fixé par la loi qui existait au moment où les condamnations ont été prononcées (l'art. 53, C. pén., qui n'exigeait qu'un emprisonnement de six mois pour le cas où, comme dans l'espèce, l'amende a été prononcée pour un délit) ;

» Mais attendu qu'il est de principe, en matière pénale, que la position du prévenu ou du condamné ne peut être modifiée par des lois nouvelles, à moins qu'elles ne leur soient favorables ; que ce n'est aussi que dans ce sens que le sieur Raspail réclame le bénéfice de la loi du 17 avr.; que, dès-lors, cette loi étant moins favorable, le sieur Raspail doit rester sous l'empire de l'ancienne loi, l'art. 53, C. pén.;

» Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que cet art. 53, C. pén., ait été abrogé pour le passé par la loi du 17 avr.;

» Que, d'abord, cette abrogation n'est pas exprimée textuellement dans la loi ; qu'ensuite, elle n'est pas de droit, surtout lorsque l'ancienne loi a été appliquée par des jugemens ou arrêts, comme elle l'a été dans l'espèce au sieur Raspail ;

» Attendu que vainement le sieur Raspail veut argumenter de ces mots : « Seront admis » au bénéfice..., » employés dans l'art. 45, L. 17 avr., pour soutenir qu'il doit trouver personnellement dans la loi ;

» Que ces mots ont un sens dès que les condamnés, dans d'autres positions que la sienne peuvent éprouver un avantage dans l'application de la loi nouvelle, ainsi que cela existe ;

» Que cette loi ne devait pas nécessairement contenir des dispositions pour adoucir l'état des individus déjà condamnés :

» Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur

Digitized by Google

Raspail, quant à présent, non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel de la part du sieur Raspail. — Le ministère public, sans adopter l'opinion des premiers juges sur la compétence, pensait qu'il y avait lieu, au fond, de confirmer le jugement.

Du 14 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés., Perrot de Chezelles, subs.; Dupont et Teste, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (14 janvier.)

Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur l'indemnité réclamée en raison du préjudice causé par l'exécution d'une décision administrative.

Lorsque l'administration municipale a désigné l'une des places publiques de la ville pour l'exécution des condamnations capitales, un propriétaire n'a pas le droit de réclamer contre la ville une indemnité, fondée sur la dépréciation qui résulte de cette désignation pour sa maison, contiguë à la place.

LEDIEU C. VILLE DE PARIS.

Un arrêté du préfet de la Seine, du 20 janv. 1832, sanctionné par une décision ministérielle, désigna pour les exécutions capitales la place située à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques, en remplacement de la place de l'Hôtel-de-Ville.

Le sieur Ledieu, propriétaire voisin, forma contre le préfet de la Seine, stipulant au nom de la ville de Paris, une demande en indemnité, fondée sur la dépréciation que sa maison éprouvait en raison de la nouvelle destination de la place.

Le tribunal civil de la Seine se déclara incompétent par ces motifs, — « Que les rues et places de la ville de Paris font partie de la grande voirie; qu'aux termes de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture; que la demande formée par le sieur Ledieu a pour objet de faire condamner le préfet de la Seine, ès noms, en dommages-intérêts, en raison du préjudice que l'administration aurait causé au demandeur, en déterminant la place publique de Paris dont il s'agit comme lieu d'exécution des arrêts de la justice criminelle; que la difficulté relative à cette demande est une difficulté en matière de grande voirie... » — Appel.

On soutenait, dans l'intérêt de l'appelant, qu'il s'agissait, non pas d'une question de voirie, mais d'un préjudice résultant d'une mesure administrative; que, dans ce cas, les tribunaux ordinaires étaient compétens. On citait sur ce point M. Henrion de Pensey (*de l'Autorité judiciaire*, chap. 26, p. 456 et 459), et les art. 16 et 18, L. 8 mars 1810. On s'appuyait également sur plusieurs ordonnances du conseil d'état.

Au fond, on établissait le préjudice.

Du 14 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier 1er prés.; Perrot de Chezelles, subst. (Concl. conf.) — Valton et Boinvilliers, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'incompétence, — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, les conseils de préfecture ne doivent prononcer que sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation en matière de grande voirie, mais uniquement de la question de savoir si le choix fait par l'administration d'un nouvel emplacement pour les exécutions capitales cause à Ledieu un préjudice dont il puisse demander la réparation à la ville de Paris; qu'ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la contestation; — INFIRME et se déclare compétente; et, attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, évoquant le principal; — Considérant que l'administration municipale, en désignant l'une des places publiques de la ville de Paris pour lieu d'exécution des condamnations capitales, a fait un usage licite du droit de propriété, et n'a porté aucune atteinte matérielle aux droits des propriétaires des maisons voisines de ladite place publique; — Considérant que tout propriétaire riverain de la voie publique, jouissant des avantages attachés à cette contiguïté, est nécessairement aussi soumis aux charges qui peuvent résulter pour lui de l'usage légal que l'administration fait de cette voie; — Qu'ainsi, dans l'espèce, Ledieu est sans droit pour demander à la ville de Paris des dommages-intérêts à raison d'une décision que le préfet a prise dans la limite de ses attributions et pour l'exécution des lois de l'état, — DÉBOUTE Ledieu de sa demande, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (14 janvier.)

Pour établir une servitude de passage sur un fonds, il ne suffit pas de produire un titre ancien constatant des droits féodaux sur un fonds de terre, et contenant la stipulation d'un droit de sortie, surtout si cet acte n'a pas les caractères d'un acte récognitif. C. civ., art. 695.

La maxime in antiquis enunciativa probant *ne peut pas s'appliquer à une servitude discontinue comme un droit de passage, surtout si le terrain réclamant la servitude ne se trouve pas enclavé.* C. civ., art. 682.

ENJOURBAULT C. CAVIGNAC.

Du 14 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Dégranges, prés.; de la Seiglières, av. gén. (Concl. conf.) — Rateau, Roustaing et Brochon, av.

« LA COUR, — Considérant que la dame Enjourbault invoque, pour justifier ses prétentions et faire réformer le jugement qui les a condamnées, en premier lieu, un titre de 1756, et ensuite la circonstance que ses fonds seraient enclavés et n'auraient aucune issue sur la voie publique; — Considérant qu'il est avoué par la dame de Malescaut, que le sieur de Laborde, dont le nom figure dans l'acte de 1756, est son auteur, et qu'il a possédé la pièce de terre vendue au sieur Cavignac; mais que ce fait sera sans aucune importance, si la servitude réclamée par la dame Enjourbault sur le fonds de Cavignac, n'est pas justifiée de la manière voulue par la loi; — Considérant, en ce qui touche le titre, que l'exporle de 1756 n'a évidemment d'autre but que de reconnaître un droit féodal au profit du seigneur d'Ambleville; que ce titre n'établit point sur les fonds du sieur de Laborde, et au profit des fonds appartenant aux auteurs de la dame Enjourbault, le droit de

passage qui est aujourd'hui réclamé par cette dame; que, dans l'absence de tout titre constitutif de la servitude, il faudrait au moins que l'exporle de 1756 présentât les caractères d'un acte recognitif, c'est-à-dire, qu'il relatât les énonciations d'un acte antérieur qui aurait créé un droit de passage au profit des auteurs de la dame Enjourbault; que cela serait indispensable, et que cela ne se trouve pas dans l'exporle dont il a été déjà parlé, puisque ces expressions qu'on y lit : *un chemin de sortie pour lesdites terres du présent fief*, ne peuvent être considérées comme recognitives d'un acte originaire; que vainement la dame Enjourbault s'est prévalue de la maxime *in antiquis enunciativa probant*, puisque cette règle ne saurait s'appliquer à une servitude discontinue, laquelle, aux termes de l'art. 695, C. civ., ne peut résulter que d'un véritable titre recognitif, alors que le titre primordial n'est pas produit; que le premier moyen de la dame Enjourbault doit être écarté; —Considérant, à l'égard de l'enclave, qu'il résulte des documens du procès, et du plan même produit par la dame Enjourbault, que sa pièce de terre est contiguë à un pré qui lui appartient également, et que celui-ci a une issue au couchant sur un chemin de service; que, par conséquent, les fonds de l'appelante ne sont nullement enclavés; et qu'au surplus, la dame Enjourbault n'a jamais offert l'indemnité, qu'en admettant l'enclave, elle devrait à Cavignac, aux termes de l'art. 682, C. civ., —Met l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (14 janvier.)

Le co-propriétaire d'un mur mitoyen qui le fait abattre sans avoir préalablement fait constater contradictoirement le mauvais état du mur et la nécessité de sa démolition, est non-recevable à prouver par témoins le mauvais état du mur, et par là il a perdu le droit de forcer son co-propriétaire à contribuer à la reconstruction du mur.

CAIGNANT C. MÉTAYER.

DU 14 JANV. 1834, arr. cour royale Bourges, 1re ch.; M. Mater, 1er prés.

« LA COUR, — Considérant en droit que le co-propriétaire d'un mur mitoyen n'a ni le droit de percer le mur, ni d'y appuyer, sans avoir fait préalablement vérifier l'état dudit mur par expert; qu'il a bien moins le droit de le faire abattre sans en avoir fait constater la nécessité; — Que Caignant a fait abattre le mur mitoyen en litige sans qu'il apparaisse du consentement du co-propriétaire; qu'en vain il offre de prouver par témoins le mauvais état du mur; qu'il doit s'imputer de n'avoir pas usé des moyens que lui donnait la loi, et qu'il n'est pas recevable à remédier à une infraction volontaire à la loi par une preuve orale, — DIT bien jugé, etc. »

(1) V. conf. Toullier, t. 3, n° 214; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 166; Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 169. — « Si quelqu'un de nos lecteurs, ajoute ce dernier auteur, se trouvait dans ce cas s'il avait à faire à un voisin malicieux ou irrésolu, et qu'il y ait danger d'attendre les délais que réclame le cours de la justice, nous lui conseillons de faire cesser au plus vite le danger, mais après l'avoir fait constater par la police, et à son defaut, par les gens de l'art. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier (1).

L'adjudication sur licitation à un héritier bénéficiaire d'un des immeubles de la succession, bien que n'emportant pas mutation et n'étant que déclarative de propriété, est un acte de nature à être transcrit, et en conséquence, passible du droit de 1 1/2 % établi par l'art. 54, L. 28 avr. 1816 (2). L. 28 avr. 1816, art. 54.

ENREGISTREMENT C. DE BÉARN.

DU 15 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av.-gén.; Teste-Lebeau et Bruzard, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 54, L. 28 avr. 1816, — Attendu que l'art. 54, L. 28 avr. 1816 assujétit au paiement d'un 1/2 %, par addition au droit d'enregistrement (fixe ou proportionnel) tous les actes qui sont de nature à être transcrits, sans en excepter ceux dont la transcription ne serait pas requise par les parties; — Attendu que l'acte qui adjuge sur licitation à un héritier bénéficiaire un des immeubles de la succession (alors même que cet acte n'emporte pas mutation, et n'est que déclaratif de la propriété de l'héritier) est de nature à être transcrit, soit dans l'intérêt de l'adjudicataire pour purger les hypothèques inscrites ou qui pourront l'être, jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 834, C. procéd., et fixer le prix de son acquisition, s'il ne veut pas payer la totalité des créances hypothécaires créées par le défunt; soit dans l'intérêt des créanciers de la succession, que, dans le même cas, il ne peut pas priver de l'exercice des droits qui leur sont attribués par les art. 2183 et suiv. C. civ.; d'où il suit que l'acte par lequel le sieur de Béarn s'est rendu adjudicataire de la terre de Ribeaucourt étant de nature à être transcrit, est passible du droit de 1 1/2 % additionnel au droit fixe de 5 fr. perçu par le receveur de l'enregistrement, le tribunal civil de Barbezieux a commis une contravention expresse à l'art. 54, L. 28 avr. 1816, en déclarant nulle la contrainte décernée à la requête de la régie contre le sieur de Béarn, à fin de paiement du droit de transcription sur l'acte d'adjudication du 31 août 1826; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

Les demandes en séparation de corps rentrent dans la catégorie des questions d'état, et doivent, à ce titre, être jugées par les cours royales en audiences solennelles (3). Décret 30 mars 1808, art. 22.

(1) Indiqué par un recueil sous la date du 14.
(2) V. contr. Cass., 26 déc. 1831, et la note. — V. aussi Cass., 12 août 1839 (t. 2 1839, p. 221), 15 av. 1840 (t. 1er 1840, p. 574), et 10 mai 1841 (t. 2 1841, p. 95).
(3) La cour de cassation avait d'abord jugé que les affaires de séparation de corps devaient être jugées en audience ordinaire. Depuis, par arrêt du 27 déc. 1831, elle a décidé qu'elles *pouvaient* être jugées en audience solennelle. Enfin, par l'arrêt que nous recueillons et par plusieurs rendus depuis (V. 4 mars 1835, et la note), elle a jugé qu'elles *devaient* être jugées ainsi. Une ordonnance royale du 16 mai 1835 a tranché toute difficulté en disant qu'à l'avenir, le jugement aurait lieu en audience ordinaire. — V., sous l'arrêt du 4 mars 1835, les conclusions de

Quand deux chambres de cour royale sont appelées à concourir à un arrêt, chacune d'elles doit être composée d'un nombre suffisant de juges pour la constituer, c'est-à-dire de sept magistrats, sans qu'aucune de ces deux chambres puisse se compléter, en empruntant des magistrats de l'autre (1). *Néanmoins, s'il ne manquait à l'une des deux chambres qui ont siégé qu'un seul membre pour atteindre le nombre nécessaire, et si le premier président a concouru à l'arrêt, il y a présomption suffisante que ce magistrat, bien que présidant habituellement la chambre qui se trouvait complète, a assisté à l'audience comme membre de la chambre qui avait besoin de son adjonction pour être complétée, la loi lui donnant l'autorisation de présider celle des chambres de la cour qu'il lui convient de choisir.* Décret 6 juill. 1810, art. 7.

§ Ier. Bonny c. Bonny.

Du 15 janv. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Carnot, rapp., de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que, si la demande en séparation de corps ne tend pas à la dissolution du mariage, elle a néanmoins pour effet d'en relâcher les liens, de modifier les rapports réciproques des époux, d'altérer l'autorité maritale et quelquefois l'autorité paternelle; — Qu'une telle demande rentre naturellement dans la catégorie des contestations sur l'état des citoyens, et doit, à ce titre, être portée aux audiences solennelles des cours royales, aux termes du § 2 de l'art. 22, décr. 30 mars 1808; — Et sur le second moyen, — Attendu qu'il est vrai, sans doute, que, quand deux chambres de cour royale sont appelées à concourir à un arrêt, chacune d'elles doit être composée d'un nombre suffisant de juges pour la constituer, c'est-à-dire de sept magistrats; — Qu'il est pareillement certain qu'aucune de ces deux chambres ne peut se compléter en empruntant des magistrats de l'autre; que tous les membres présens de la chambre qui est plus que complète doivent concourir au jugement comme tels; mais que ces règles ne peuvent recevoir d'application à l'espèce actuelle, puisque la première chambre de la cour royale de Lyon était complète, et que la seconde, qui n'était, en apparence, composée que de six juges, était complétée, dans le fait, par la présence du premier président de la cour; qu'en effet, la loi donnant à ce magistrat l'autorisation de présider celle des chambres de la cour qu'il lui convient de choisir, il y a présomption suffisante qu'il a assisté à l'audience comme membre de la chambre qui a besoin de son adjonction pour être complétée, dans le cas de la réunion obligée de deux chambres, en audience solennelle, à laquelle le premier président est présent : d'où il suit que, dans la réalité, les deux chambres de la cour royale de Lyon qui ont rendu les arrêts attaqués ont été effectivement composées chacune de sept magistrats : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des fins de non-recevoir opposées, — Rejette, etc. »

§ II. Dame c. Boyé.

Du 15 janv. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Bonnet, rapp.; Mandaroux et Rochelle, av.

Arrêt semblable sur la première question, qui rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Orléans, du 11 fév. 1831.

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

Un acte qui, à cause des nombreuses ratures et des phrases sans liaison qui s'y trouvent, pourrait être considéré comme un simple projet de testament peut être déclaré constituer un testament olographe valable, s'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, sans qu'un pareil arrêt donne ouverture à cassation.

Dans un testament olographe, les dispositions biffées ou raturées ne conservent aucune valeur, encore qu'on puisse les lire et que le testateur n'ait point approuvé les ratures, de telle sorte qu'il n'y ait pas lieu d'annuler le testament, si ces dispositions biffées sont de nature à en entraîner la nullité (1). C. civ., art. 970.

Un arrêt peut décider que tout ce qui dans le contexte d'un testament olographe présente un non sens doit être réputé non écrit, d'après la maxime Utile per inutile non viatur, *sans qu'il y ait en cela violation de l'art.* 900, *C. civ.*

Lelong c. Cosme.

En 1830, la demoiselle Charlotte Brazon est décédée, laissant une succession importante, et, pour héritière légitime, la dame Lelong, sa sœur. Elle avait déposé chez un notaire un testament olographe, en date du 9 juin 1824, qui a été déclaré nul comme contenant une substitution prohibée. On a trouvé en outre, à son domicile, une seconde pièce couverte de ratures, contenant plusieurs non sens, et qui, par ce motif, a été attaquée par l'héritière naturelle, comme ne constituant qu'un projet de testament. Cet acte est ainsi conçu (nous mettrons entre deux parenthèses les phrases raturées ou biffées, et qui néanmoins étaient demeurées parfaitement libres) : « Testament de Thérèse-» Jeanne-Charlotte Brazon. — Condition : Je » fais mes héritiers de tout ce que je possède, » chacun pour moitié, les personnes que je vais » nommer: Louis-Charles, né à Maintenon, le » 30 juin 1820, et Thérèse, née à Belleville, le » 4 juin 1823 (fils et fille naturelle de demoi-» selle Charlotte, majeure, non mariée. Si l'un » des deux vient à mourir, celui ou celle qui » restera héritera tout seul de tout ce que j'ai. » En cas de mort des deux, M. Dutillet, mon » oncle, héritera de moi en totalité de tout ce » que j'ai). Je prie M. Dutillet, mon oncle, de » (leur donner une éducation favorable à des » personnes qui auront de la fortune et de veil-» ler à leur santé. Brazon, le 9 déc. 1823 (2). — » Pour ajouter à mon testament premier, au » garçon, au domicile du sieur Charles Jolly, » officier de santé à Maintenon : au domicile de » M. Bellemain, médecin à Belleville, seulement

M. le procureur général Dupin et le texte de l'ordonnance du 16 mai 1835.

(1) C'est ce que la cour de cassation a déjà décidé. V. 23 déc. 1830, et la note.

(1) V. Cass., 11 juin 1810, et la note.

(2) Les lignes ci-dessus sont écrites sur le recto, les suivantes sur le verso.

Digitized by Google

» pour celui ou celles qui s'opposeraient à mes » conditions. — Ajouter, le 4 janv. 1825. »

Tel est le testament dont la dame Lelong, sœur de la testatrice, a demandé la nullité. Le sieur Cosme, tuteur des légataires, a résisté à cette demande.

Le 27 mai 1831, jugement du tribunal civil de Chartres, qui rejette les prétentions de la dame Lelong, par les motifs suivans : — « Considérant que l'acte attaqué porte la date du 4 janv. 1825, date postérieure à celle du testament du 9 juin 1824, et que dès-lors il convient d'examiner si cet acte est valable ou non, comme testament;

» Considérant que les époux Lelong ne contestent pas qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main de la demoiselle Brazon, mais qu'ils soutiennent que ce n'est qu'un projet de testament, et que dans l'esprit de la testatrice, ce n'a jamais été un acte parfait;

» Que pour justifier cette prétention, ils s'appuient 1° sur ce que le reste de cet acte contiendrait treize lignes bâtonnées, sans approbation; 2° sur ce qu'au verso et en tête se trouvaient ces mots : « Pour ajouter à mon testament » premier, au garçon, etc., » d'où ce second acte ne serait pas un testament; 3° sur ce qu'on y rencontrerait une phrase : « Seulement pour ce- » lui ou celle qui s'opposerait à mes conditions, » qui ne présente aucun sens; 4° et enfin, sur ce que la date du 4 janv. 1825, et la signature Brazon, seraient précédées du mot *ajouter*.

» Considérant que pour la validité d'un testament olographe, il suffit qu'il soit écrit en entier, daté et signé du testateur; qu'il n'est assujéti à aucune autre forme; que les ratures et renvois qui peuvent s'y montrer n'ont pas besoin d'être approuvés; que tout ce qui dans son contexte présente un non sens doit être réputé comme non écrit, et enfin que, si les dispositions qu'il contient occupent plusieurs pages, la signature au bas de l'écrit appartient à l'écrit tout entier;

» Considérant qu'en examinant l'acte dont il s'agit, on remarque qu'avant que les treize dernières lignes du recto fussent bâtonnées, l'ensemble de ce recto constituait un testament olographe, à la date du 9 déc. 1823; que, dès-lors, ces mot *pour ajouter à mon testament premier*, qui se trouvent en tête du verso, se réfèrent aux dispositions conservées sur le recto; que les deux lignes qui suivent sur le verso tendent à désigner plus particulièrement les deux héritiers institués, en indiquant le lieu où ils sont nés;

» Que la ligne suivante, *seulement pour celui ou celle*, etc., présente un non sens, et doit, par conséquent, être considérée comme non écrite;

» Qu'enfin la date du 4 janv. 1825 est justifiée par cela même que la testatrice, en bâtonnant les douze premières lignes du recto, a manifesté la volonté de supprimer et le droit d'accroissement au profit du survivant de ses héritiers institués, et la clause relative au sieur Dutillet, droit et clause qui existaient tant dans le premier testament du 9 déc. 1823 que dans celui du 9 juin 1824;

» Considérant enfin qu'il est difficile de concevoir qu'un simple projet de testament ait une date et soit revêtu de la signature du testateur; car cette date et cette signature ont pour effet de constater qu'à une époque fixe, le testateur a eu telle ou telle volonté, et cette volonté doit sortir son effet, si rien ne justifie qu'elle ait changé depuis; tout ce qu'on peut présumer dans l'espèce, c'est que la demoiselle Brazon avait l'intention de remettre au net ce testament; mais que, craignant d'être surprise par la mort, elle a voulu dès le moment même constater sa volonté et par la date et par sa signature;

» Considérant dès-lors que l'acte du 4 janv. 1825 ne contient qu'une institution universelle en faveur de Louis-Charles et de Thérèse, chacun par moitié, et que cette disposition est valable. »

Appel de la part de la dame Lelong. Elle soutient que l'acte du 4 janv. 1825 n'est évidemment qu'un projet de testament, qui ne saurait avoir les mêmes effets que le testament lui-même, puisque ce serait aller contre les intentions du testateur, et lui créer une volonté qu'il n'avait pas.

Mais, le 6 nov. 1832, arrêt de la cour royale de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation pour : 1° Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt a considéré comme testament ce qui n'était qu'un simple projet de testament. Et d'abord, il ne s'agit point ici d'une appréciation d'acte qui soit hors des attributions de la cour suprême; car, pour savoir si la loi a été violée, la cour peut et doit vérifier si les conditions constitutives du testament ont été remplies. C'est ce qui résulte d'un grand nombre d'arrêts, dans lesquels la cour de cassation a apprécié les termes même du testament, pour savoir si la mention de la signature était énoncée de manière à ce que le vœu fut satisfait (1). Ce point fixé, la pièce dont il s'agit ici n'était qu'un projet de testament, un acte imparfait; il suffit d'y jeter les yeux pour s'en convaincre. En effet, l'écriture du *recto* ne constitue pas seule un testament régulier; c'est ce que la cour royale a pensé. Mais on ne peut voir sur le *verso* l'achèvement du testament resté inachevé sur le *recto*; car ces lignes sans suite, sans liaison, ne constituent que de simples notes placées là pour *memorandum*, pour souvenir d'une rectification ou d'une addition à faire ailleurs. Cela étant incontestable, la cour royale de Paris a volontairement, et sans doute possible, validé un testament qui n'en était pas un, créé un titre qui n'existe pas. C'est le plus grave excès de pouvoir qui puisse être signalé à la cour suprême.

2° Violation de l'art. 970, C. civ. L'acte du 4 janv. 1825 est couvert de ratures; néanmoins, les passages raturés ou biffés sont parfaitement lisibles. Or, c'est un principe du droit romain, que les mots raturés, interlignés, surchargés, dans un testament, conservent néanmoins leur valeur : 1° si on peut lire, 2° s'il n'apparaît pas que le testateur ait raturé à dessein. (V. la loi 1re, ff., *De His quæ in testam. delent*, et Domat, *Lois civiles*, t. 1er, p. 408, n° 22.) On reconnaissait que le testateur avait raturé à dessein lorsqu'il avait écrit à la fin de son testament : C'est moi-même qui ai raturé, rayé ou effacé. Alors les mots raturés étaient nuls. (ff., *loc., cit.*) C'était donc au moyen d'*un approuvé* que l'intention du testateur devait se faire connaître; et, sans cet approuvé, les mots rayés ou raturés, mais lisibles, subsistaient. (V. en ce sens Poulain-Duparc (*Principes du droit*, t. 7, p. 35); Ricard, *Traité des donations*, t. 1er, p. 363, n°

(1) V. notamment l'arrêt du 22 juill. 1829.

1570, et Toullier, t. 5, p. 367, n° 360.) En effet, sans cette formalité, comment prévenir la fraude? comment empêcher qu'un avide légataire, mal tre un moment du testament, ne rature les dispositions qui pourraient en entraîner la nullité? comment empêcher des modifications même à la volonté du testateur? L'art. 970, C. civ., a-t-il altéré la pureté de ces principes? Comme la jurisprudence ancienne, et *dans les mêmes termes*, il exige, pour toutes les formalités du testament olographe, qu'il soit écrit en entier, daté et signé du testateur. L'art. 970 reçoit donc pleine application à la doctrine ancienne; il exige donc aussi que les ratures soient approuvées dans un testament olographe. Autrement il ne serait pas certain qu'elles fussent l'œuvre du testateur, et que le testament fût *écrit en entier de sa main*, les ratures faisant partie de l'écriture matériellement d'abord, et surtout intellectuellement, par les modifications qu'elles peuvent apporter aux dispositions du testateur. Ainsi, dans ces mots de l'art. 970, *écrit en entier de la main du testateur*, il y a prescription expresse de la loi pour la nécessité d'approuver les ratures. Cependant M. Toullier, t. 2, n° 359, dit que les ratures, comme les interlignes écrits de la main du testateur, n'ont pas besoin d'être approuvées, et qu'elles n'annulent que la disposition raturée. Mais cet auteur oublie qu'il s'est rangé à la doctrine précitée de Poullain-Duparc, qui fait cette remarque décisive, qu'à la différence des interlignes, les ratures peuvent être d'une main étrangère, d'où résulte la nécessité de l'approbation. Du reste, M. Toullier, au n° 360, est tout favorable aux demandeurs: car il dit que, s'il se trouvait plusieurs dispositions rayées et d'autres qui ne le fussent pas, le testament pourrait, suivant les circonstances, être considéré comme imparfait ou comme un simple projet que le testateur n'avait pas mis au net, et comme tel, annulé. MM. Grenier et Favard paraissent suivre la même opinion. L'arrêt de la cour de cassation du 11 juin 1810, qui a décidé que la loi du 25 vent. an XI, relative aux actes notariés, ne devait pas être appliquée aux testaments olographes, quant à la nécessité d'approuver les ratures, ne fait point obstacle à cette doctrine, parce que le testament olographe n'en est pas moins un acte authentique, faisant foi de son contenu jusqu'à l'inscription de faux, et que l'acte authentique, par sa nature et sans qu'il soit besoin d'une disposition expresse, exige l'approbation de tout ce qui s'y trouve raturé. Dans l'espèce, les motifs biffés conservant leur valeur, à défaut d'approbation de la rature, il en résulte que le testament a double date, date incertaine, équivalant à un défaut de date; qu'en outre, les ratures faisant partie de l'écriture, et n'étant pas approuvées, le prétendu testament n'est pas *écrit en entier* de la main du testateur; qu'ainsi l'arrêt attaqué a doublement violé l'art. 970, C. civ. en le déclarant valable.

3° Fausse application des art. 900 et 1157, C. civ., d'après lesquels il n'y a que les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs qui puissent être réputées non écrites, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que tout ce qui dans le contexte d'un testament présentait un non sens devait être réputé non écrit. La consécration absolue de cette maxime aurait les plus graves inconvénients: car, d'un acte informe, les tribunaux pourraient faire un testament valable. Si le testament n'est qu'un projet, on fera comme dans l'espèce: on retranchera les mots qui indiquent que l'acte n'est qu'un projet, sous prétexte qu'ils ne présentent pas de sens, et qu'un non-sens dans quelques expressions d'un testament n'est pas un motif pour que l'acte périsse. Les plus graves abus résulteraient de cette doctrine.

Du 15 janvier 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés. Jaubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Gatine, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré d'un excès de pouvoir et sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 970, C. civ., et de la fausse application du même article, — Considérant que l'arrêt attaqué a reconnu et a pu reconnaître que l'acte du 4 janv. 1825, entièrement écrit, daté et signé par la demoiselle Brazon était un testament olographe contenant les dernières volontés de la demoiselle Brazon; — Considérant, en ce qui concerne les ratures dont cet écrit est chargé, que les ratures du testament olographe faites par le testateur n'ont pas besoin d'être approuvées par lui; que devant la cour royale la question consistait à savoir si ces ratures faites par la demoiselle Brazon avaient pour objet de supprimer certaines dispositions testamentaires, ou de réduire l'écrit à un simple projet de testament; que pour décider cette question, la cour royale s'est fondée sur des circonstances de fait qu'il lui appartenait de recueillir, de constater et d'apprécier, et qui justifient son arrêt; — Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des art. 900 et 1157, C. civ., — Considérant que l'arrêt, en réputant comme non écrits les mots et les phrases qui, dans le testament dont il s'agit, ne présentaient aucun sens, n'a fait aucune application des art. 900 et 1157, C. civ., étrangers à la contestation, et s'est conformé à l'ancienne règle de droit: *Utile per inutile non vitiatur*, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

L'aggravation d'une servitude acquise par prescription peut résulter du seul changement consistant dans la substitution d'un genre d'exploitation à un autre, pour faire concurrence avec un établissement du fonds asservi. C. civ., art. 702.

Spécialement, *le propriétaire qui a acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal de son voisin, pour alimenter un moulin à tan, aggrave la servitude, s'il transforme son établissement en un moulin à huile, faisant concurrence avec celui existant sur le fonds asservi* (1).

LIOTARD C. GÉRARD.

La dame Liotard avait acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal des héritiers Gérard, pour faire tourner les roues d'un moulin à tan. Sans rien changer à la prise d'eau, elle convertit son établissement en un moulin à huile. Les héritiers Gérard, qui eux-mêmes en avaient un sur ce canal, craignirent la concurrence de celui de la dame Liotard, et prétendirent qu'elle ne pouvait pas changer la destination de la servitude par elle acquise.

Après un premier procès dont il est inutile de s'occuper, un jugement du tribunal de Draguignan donna gain de cause aux héritiers Gé-

(1) V. Riom, 31 janv. 1829.

Digitized by Google

rard, par les motifs suivans : — « Attendu que, d'après l'art. 708, C. civ., le mode de servitude peut se prescrire comme la servitude et de la même manière ; que, d'après l'art. 702, même Code, il est prohibé à celui qui a un droit de servitude de faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, aucun changement qui aggrave la condition du fonds asservi ; que ces principes étaient déjà établis dans l'ancien droit, par la maxime *Tantùm præscriptum quantùm possessum* ; que la généralité de ce principe explique bien qu'on ne peut acquérir par la prescription ni plus ni moins que les droits dont on jouissait ;

» Attendu que Gérard était seul propriétaire des eaux et du canal dont s'agit, propriété établie par titre, et de plus, définitivement fixée par arrêt du 11 avr. 1827 ; que, dès lors, aucune autre personne ne pouvait agir à ce titre ;

» Attendu que la prise de la femme Liotard n'a été, dès son origine, placée sur ce canal que pour mettre en jeu une machine à tan, et jamais n'a servi à aucun autre usage ;

» Attendu que, s'il est réel que la prescription vaut titre, le droit qui en résulte, n'étant nullement écrit, ne peut se déterminer que par le fait de la possession originaire et primitive ; qu'ainsi, dans la circonstance, le fait n'était que l'établissement d'un moulin à tan ;

» Attendu que la prise de la dame Liotard et l'objet auquel elle a été limitativement employée sont indivisibles, puisque l'un est le moyen, et l'autre la destination ;

» Attendu que, dès lors, le fonds appartenant à la dame Liotard se trouve grevé de la servitude de ne pouvoir se servir des eaux pour tout autre usage que pour l'usage primitif ; qu'en effet, lui donner le droit de changer son moulin à tan pour un moulin à huile, en se servant de la même prise et des mêmes eaux, ce serait dépasser la possession primitive, la seule qui ait existé, et changer la destination d'origine : ce serait, enfin, autoriser à faire sur le fonds qui est asservi, et dans le fonds à qui la servitude est due, un changement qui empirerait la condition des propriétaires du canal, puisque, possédant eux-mêmes des moulins à huile, toute concurrence leur deviendrait nuisible ;

» Attendu qu'il est à présumer que, d'après cette considération, et si la femme Liotard ou ses auteurs avaient employé les eaux de la prise à tout autre usage, et surtout à un moulin à huile, avant le temps requis pour la prescription, le propriétaire du canal s'y serait opposé ; que, dès lors, enfin, on ne peut se prévaloir, pour la prescription, d'un droit qu'on ne possédait et que rationnellement on ne devait pas obtenir. »

Sur l'appel interjeté par la dame Liotard, il est intervenu en la cour royale d'Aix, le 21 déc. 1832, un arrêt qui confirme ce jugement, dont il adopte les motifs.

La dame Liotard s'est pourvue en cassation pour fausse application des art. 702 et 708, C. civ., et pour violation des art. 544 et 552 même Code. Pour elle on a dit : La cour royale d'Aix a donné une singulière extension à la défense de rien faire qui aggrave une servitude. L'aggravation résulterait, suivant elle, d'une simple concurrence industrielle. Il ne faut point confondre ainsi les fruits que l'on peut tirer d'une servitude avec la servitude elle-même. Est-ce en effet le droit d'avoir un moulin à tan qui a fait l'objet de la prescription ? Non évidemment. C'est le droit, le seul droit de prise d'eau. Quant à l'usage auquel on la destine, quant à la nature de l'usine qu'elle doit mettre en rapport, quant au genre de commerce que l'on exercera sur le fonds dominant, tout cela est indifférent, car tout cela découle du droit de propriété, et ce ne serait qu'en détruisant ce droit lui même que l'on pourrait en détruire les prérogatives. On prétend que le mode de la servitude a été changé : même erreur. Le mode, c'est la manière de prendre l'eau. Or la dame Liotard a-t-elle abaissé ou exhaussé les vannes ? a-t-elle élargi ou rétréci leur ouverture ? a-t-elle fait le moindre changement extérieur ? Nullement. Elle n'a donc point aggravé la position du fonds asservi. Veut-on entendre par mode de la servitude l'usage qui en est fait : eh bien ! ceux qui ont prescrit la prise d'eau s'en servaient pour faire mouvoir une roue de moulin, c'est toujours à faire mouvoir une roue de moulin qu'elle est employée. La destination d'origine n'est donc point changée ; il n'y a donc point aggravation de la servitude. Mais on veut aller plus loin encore ; on veut scruter les changemens faits dans l'intérieur du moulin, quoiqu'ils n'altèrent en rien la prise d'eau ; en d'autres termes, on veut paralyser une industrie. Oh ! alors, ce n'est plus une question de servitude, c'est une question de concurrence. La cour royale est en cela sortie du cercle de la cause. Elle a cru, il est vrai, légitimer cette excursion par la supposition que les propriétaires du canal n'auraient pas laissé prescrire le droit de prise d'eau s'ils eussent prévu qu'on l'emploierait à leur faire concurrence ; mais cette assertion est toute gratuite, et d'ailleurs, fût-elle fondée, les propriétaires du canal devaient savoir à quoi ils s'exposaient ; ils ne pouvaient pas ignorer qu'après la prescription acquise, toute faculté serait perdue pour eux de contester, même partiellement, les prérogatives attachées au droit de propriété, soit du fonds dominant, soit de la servitude.

Du 15 janv. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Lasagni, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Gatine, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier (art. 702, C. civ.) ; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que le titre de la servitude réclamée par les demandeurs en cassation était la prescription, prescription à l'aide de laquelle ils avaient acquis une prise d'eau à l'effet unique et taxatif de faire mouvoir un moulin à tan ; 2° que les demandeurs en cassation avaient changé le moulin à tan en moulin à huile ; 3° que, par ce changement, ils avaient dépassé la possession primitive et la destination d'origine, et empiré par là la condition du fonds asservi ; 4° enfin que les propriétaires de ce dernier, possesseurs d'un moulin à huile, se seraient opposés à l'accomplissement d'une prescription qui aurait établi une servitude contraire à leur intérêt ; — Que, d'après ces faits, en défendant aux demandeurs en cassation de se servir de la prise d'eau dont il s'agit pour tout autre usage que celui d'un moulin à tan l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière. — REJETTE, etc. »

Digitized by Google

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (15 janvier.)

Les créanciers d'un failli dont les titres de créance n'ont pas été vérifiés et admis au passif de la faillite n'ont pas dû être appelés au contrat d'union et ne sont pas recevables à l'attaquer. C. comm., art. 514, 515, 519 et 527.

Mais si ce contrat d'union est déclaré nul, sur la demande du porteur d'une créance vérifiée, cette nullité est indivisible, et profite à tous les créanciers, même à ceux qui étaient sans qualité pour attaquer un contrat d'union.

Le procès-verbal dressé par le juge commissaire d'une faillite, et qu'il qualifie contrat d'union, doit, pour être valable, avoir été rédigé clos et lu en présence des créanciers, afin de les mettre à même d'en apprécier la teneur et d'y donner leur consentement.

CRÉANCIERS ARMAND.

Le sieur Armand négociant, à Bergerac, étant tombé en faillite, quelques-uns de ses créanciers, après avoir affirmé leurs créances, furent convoqués pour passer un concordat ou un contrat d'union. Un délai fut accordé au failli pour payer le dividende qu'il s'engageait à solder; mais cette convention ne fut pas constatée par écrit. Le juge-commissaire de la faillite dressa hors de la présence des parties un procès-verbal dans lequel il déclara qu'il était intervenu un contrat d'union, mais ce procès-verbal ne fut signé ni du failli ni de ses créanciers. Armand argua de nullité ce prétendu contrat d'union. Sa demande fut rejetée; mais l'appel fut interjeté par lui et en même temps par deux des créanciers dont les titres avaient été admis au passif de la faillite et par deux des créanciers qui n'avaient pas fait vérifier leurs créances.

DU 15 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Lagarde et Brochon, av.

« *LA COUR*, — Attendu qu'entre les créanciers qui demandent la nullité du contrat d'union du 18 nov. 1830 il faut distinguer ceux dont les créances n'ont pas été vérifiées de ceux qui en ont fait faire la vérification; — Attendu qu'aux termes de l'art. 514, C. comm., les créanciers dont les créances ont été admises sont les seuls qui doivent être convoqués par le syndic provisoire; que d'après l'art. 515 il ne doit être admis à l'assemblée que les créanciers reconnus; qu'aux termes de l'art. 519, le traité à intervenir ne peut être formé que par le concours des créanciers dont les titres de créance ont été vérifiés; enfin, que, suivant l'art. 527, ce sont ces mêmes créancier assemblés qui doivent former le contrat d'union; — Attendu qu'il résulte de toutes ces dispositions que les créanciers d'Armand, qui n'avaient pas fait vérifier leurs créances, n'ont pas dû être appelés au contrat d'union du 18 nov. 1830, et qu'ils sont non-recevables à l'attaquer; — Attendu que Préaut et Marguerite Lougés, veuve Montariol, ont fait vérifier leur créance, et que, dès-lors, ils sont recevables à discuter le mérite du contrat d'union qui leur est opposé; — Attendu que, s'il vient à être reconnu que le contrat d'union est nul à l'égard de Préaut et de la veuve Montariol, il le sera également à l'égard des autres créanciers, puisque les effets de cette nullité sont indivisibles; — Attendu, au fond, que, si le juge commissaire a qualité pour dresser procès-verbal des délibérations des créanciers, soit entre eux, soit avec le failli, ces procès-verbaux doivent être revêtus des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques; qu'ils doivent offrir la preuve qu'ils ont été passés en présence des parties, et qu'elles y ont donné leur consentement; — Attendu que l'acte du 18 nov. 1830, qualifié de contrat d'union, n'a point été signé par les créanciers présens; — Qu'il résulte de la teneur du procès-verbal qu'il a été rédigé et clos hors de leur présence; d'où il suit qu'ils n'en ont point entendu la lecture, qu'ils n'ont pas été à même d'en apprécier la teneur et d'y donner leur consentement; que, cependant, ce consentement était indispensable, puisque, sans lui, le contrat d'union ne peut exister: — Faisant droit de l'appel interjeté par Brunet, Soulary, veuve Montariol, Pierre Préaut, Duval père, et Anne Erignac, épouse Armand, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bergerac, le 20 août 1832, — MET l'appel et ce dont a été appelé au néant; — Emendant, — Annulle le contrat d'union du 18 nov. 1830, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (15 janvier.)

Un testament authentique est nul, lorsque le notaire instrumentaire, y est nommé exécuteur testamentaire avec salaire (1). L. 25 vent. an XI, art. 8 et 68.

Le refus du notaire après la mort de la testatrice, de remplir le mandat d'exécuteur testamentaire qui lui est confié, ne peut avoir pour effet de valider le testament.

Le testament doit être déclaré nul, même à l'egard des héritiers de la ligne maternelle, bien que la nullité ne soit opposée que par les héritiers de la ligne paternelle.

Il n'est pas nécessaire que les témoins d'un testament authentique comprennent la langue dans laquelle l'acte est rédigé (2). C. civ., art. 972.

HOUCKE C. DELANGLE.

Un jugement du tribunal d'Hazebrouck avait rejeté la demande en nullité du testament de la demoiselle Houcke, par les motifs suivans: — « Attendu que la disposition qui confère au notaire l'exécution testamentaire ne doit pas être considérée comme une disposition en sa faveur, qui le rende directement partie dans l'acte; et que, d'ailleurs, le notaire n'ayant pas accepté le mandat, il n'est jamais censé être intervenu de contrat entre lui et le testateur;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige que les témoins présens à la confection d'un testament sachent la langue française; qu'il suffit, pour sa validité, que, comme dans l'espèce, le testateur et le notaire connaissent cette langue et l'idiome particulier du lieu où l'acte est passé; qu'en effet, les témoins ne sont point appelés pour s'assurer si ce que le notaire a écrit est l'expression fidèle de ce que le testateur lui a dicté, mais bien pour rendre témoignage que toutes les formalités subtantielles de l'acte ont été régulièrement observées, que le

---

(1) V. même cour, 29 mai 1810, et les notes. — V. aussi Cass., 26 nov. 1828 et 27 déc. 1831. V. pour la suite de cette affaire, même cour, 2 janv. 1837 (t. 2 1837, p. 522).

(2) Resolu seulement en première instance. — V. Nancy, 26 juill. 1817, et la note.

Digitized by Google

testateur était sain d'esprit et qu'il jouissait d'une entière liberté; or, le testament constate que toutes ces formalités ont été remplies, et qu'après lecture faite par le notaire à la testatrice, en présence des témoins, elle a déclaré que cet acte contenait l'expression exacte de sa volonté; il a donc été pleinement satisfait au vœu de la loi... » — Appel

Du 15 JANV. 1834, arr. cour royale Douai, MM. Lambert, av. gén.; Leroy et Bruneau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 8 et 68, L. 25 vent. an XI; — Attendu que si, aux termes de cet article, le notaire ne peut, à peine de nullité, recevoir les actes dans lesquels ses proches parens sont parties ou intéressés, il ne peut, à plus forte raison, recevoir ceux dans lesquels il est lui-même partie; que telle est la position du notaire instrumentaire relativement au testament dont s'agit, qui, en le nommant exécuteur testamentaire sous salaire, contient en sa faveur un avantage et un mandat qui le rendent partie intéressée dans l'acte; — Que le refus du notaire, après la mort de la testatrice, de remplir le mandat qu'il avait tacitement accepté, par cela même qu'il avait inscrit dans l'acte qu'il recevait son nom en la qualité qui lui était conférée, ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité au moment de sa confection par l'incapacité du notaire instrumentaire; — Attendu d'autre part que le réglement des successions *ab intestat* n'est pas le même que celui des successions testamentaires; que par exemple le rapport prescrit par la loi aux co-héritiers ne l'est pas de légataire à héritier, qu'il suit de là que le sort du testament doit être fixé avec les héritiers de l'une et l'autre ligne: — Par ces motifs, — MET le jugement au néant; — Déclare le testament de nul effet; — Ordonne que la succession sera partagée *ab intestat* entre les ayant-droit, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (15 janvier.)

La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., contre l'action en nullité ou en rescision des conventions n'est applicable qu'aux parties contractantes; elle ne saurait être opposée à l'action en nullité formée par des créanciers contre un acte fait par leur débiteur en fraude de leurs droits; cette action n'est soumise qu'à la prescription de trente ans (1). C. civ., art. 1167 et 1304.

Dans la vente d'un immeuble par un débiteur, le créancier hypothécaire ne peut être réputé avoir été légalement représenté par le vendeur et par suite être déclaré non-recevable à attaquer cette vente si elle préjudicie à ses droits (2). C. civ., art. 1167.

DUBRUEL C. MARABAL

Une contestation s'est élevée, dans une succession Lachataigneraie, entre les héritiers et le sieur Dubruel, créancier de la succession. Un arrêt de la cour d'Agen ordonna l'exécution des titres produits par Dubruel, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Une expertise fut commencée pour déterminer cette quotité.

Dans l'intervalle, le 15 mars 1811, les héritiers vendirent au sieur Marabal le domaine de Sainte-Foy, dépendant de la succession.

Cependant Dubruel poursuivait l'exécution de l'arrêt de la cour d'Agen. Après divers incidens intervint un arrêt définitif qui, homologuant le rapport des experts, condamna les héritiers Lachataigneraie à payer à Dubruel la somme de 52,404 fr.

D'un autre côté, en 1823, Dubruel forma contre les héritiers Marabal une demande en nullité de la vente du 15 mars 1811, comme faite en fraude de ses droits.

Deux fins de non-recevoir lui furent opposées: la première tirée de l'art. 1338, C. civ., en ce qu'il aurait précédemment exécuté l'acte dont il contestait actuellement la validité; la seconde prise de l'art. 1034, en ce que l'action serait frappée de prescription.

Jugement qui accueille ces fins de non-recevoir.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour d'Agen.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1304 et 1338. La cour, sans s'occuper du premier moyen, cassa l'arrêt de la cour d'Agen, sur le motif qu'il résultait des actes produits que Dubruel avait volontairement exécuté l'acte de 1811. (V. cass. 28 juill. 1829).

Renvoi devant la cour de Toulouse. (Nous ne reproduirons que la partie de l'arrêt qui traite la question de prescription.)

Du 15 JANV. 1834, arr. cour royale Toulouse, aud. sol.; MM. Hocquart, 1[er] prés.; Martin, av. gén.; Mazoyer, Décamps, Féral et Caseneuve, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir qui a servi de base au jugement attaqué; — Attendu que la décision des premiers juges ne saurait être confirmée sous ce rapport par la cour qu'autant qu'il serait reconnu que la disposition de l'art. 1304, C. civ. doit produire ses effets, 1° non seulement entre les parties qui ont stipulé dans les contrats qu'on veut garantir par le bénéfice du laps de temps déterminé par cet article, mais encore à l'égard des tiers qui sont demeurés étrangers à ces contrats; 2° ou que, si l'auteur des appelans n'a pas concouru en son nom personnel à l'acte du 15 mars 1811, a été du moins légalement représenté; 3° qu'au moment où il a intenté son action en nullité de cet acte, le laps de temps qui l'avait suivi ne permettait plus de se prévaloir, pour le renverser, des vices qui pouvaient l'infecter; — Attendu, sous le premier rapport, que les termes mêmes dans lesquels est conçu l'art. 1304, C. civ., les causes qu'il énumère comme pouvant donner lieu à l'action en rescision ou en nullité, ne permettent pas de douter que les dispositions qu'il renferme, loin d'être une dérogation au principe général en vertu duquel les conventions ne sont utiles ou ne nuisent qu'aux parties qui les ont stipulées, art. 1165, ne font, au contraire, que les confirmer; si cet article, en effet, énumère deux sortes de causes de nullité, les premières prises de la qualité des personnes, les secondes des vices inhérens à la substance de l'acte même, et s'il résulte des dispositions expresses des divers articles de la sect. 7, tit. 3, chap. 4, liv. 3, C. civ., que le mineur, l'interdit, la femme mariée, ne peuvent se prévaloir de leur qualité que parce qu'ils étaient

---

(1) V. conf. Paris, 11 juill. 1829; — Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 5, p. 197. — V. contr. Colmar, 17 fév. 1830.

(2) V. Cass., 12 déc. 1831.

parties dans l'acte qu'ils attaquent, il n'en est pas moins certain, d'après les art. 1109, 1116, etc., même Code, que le défaut de consentement, la violence ou le dol, ne sont une cause de nullité ou de rescision que dans l'intérêt de celui qui, partie au contrat, n'y a pas donné un consentement libre et éclairé, mais, au contraire, a été subjugué par la violence, ou déçu par les manœuvres frauduleuses dont il a été l'objet; d'où suit que les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer qu'aux contractans; — Attendu, sous le second rapport, qu'il est sans difficulté que les héritiers Lachataigneraie, vendeurs dans l'acte du 15 mars 1811, n'étaient pas les représentans légaux de feu le sieur Dubruel, soit parce que l'opposition de leurs intérêts, en supposant qu'à cette époque celui-ci pût revendiquer l'exercice de quelques droits positifs, donnait à chacun d'eux une action distincte et séparée, soit parce que, voulût-on le considérer comme créancier, la disposition littérale de l'art. 1167, C. civ. lui accordait une action personnelle, alors qu'il s'agissait d'attaquer un acte fait en fraude de ses droits, action qui, émanant de la puissance directe de la loi, n'avait besoin pour son exécution d'aucun fait ou concession du débiteur; d'où suit encore que, dans l'acte du 15 mars 1811, les hétiers Lachataigneraie n'ont pu nullement représenter ledit sieur Dubruel; — Attendu, d'un autre côté, que ce droit, consacré par l'ancienne législation sous le nom d'action paulienne, et conservé dans celle qui nous régit par l'article déjà cité, diffère sur plusieurs points importans de celui dont il s'agit dans l'art. 1304; 1° le droit du créancier, lorsqu'il est justifié, a bien pour résultat, par rapport à lui, de rendre sans effet l'acte dans lequel ses intérêts avaient été lésés, mais il ne porte aucune atteinte aux stipulations qui n'intéressent directement que les contractans, et qui peuvent toujours être invoquées par eux; en un mot, le contrat subsiste, sauf seulement qu'il ne peut être opposé aux créanciers qu'il lésait; l'acte, au contraire, rescindé ou annulé pour cause de violence ou de dol, n'existe plus; il est mis au néant; 2° l'exercice de l'action du créancier n'étant point circonscrit dans un délai spécial, celui-ci n'en est forclos que par l'expiration du temps assigné à la durée des actions par les principes généraux de la législation, tandis que l'action en nullité ou en rescision doit, à peine de déchéance, être exercée dans les délais fixés par l'art. 1304; — Attendu enfin, et sous le troisième rapport, que, fût-il certain que les dispositions de cet article peuvent être invoquées contre ceux qui n'ont pas été parties aux contrats qui lèsent leurs droits, la prescription résultant de cet article ne pourrait être invoquée contre les appelans qu'autant qu'il résulterait des actes et des faits de la cause qu'il s'est écoulé plus de dix ans sans poursuites utiles de leur part, depuis l'ouverture de leurs droits; — Attendu qu'il résulte soit de l'arrêt du 20 mars 1806, soit de celui du 22 août 1822, que ce n'est qu'à cette dernière époque que le sieur Dubruel a acquis la qualité précise de créancier de la succession de la demoiselle Lachataigneraie; et que, d'un autre côté, il est constant, en fait, que c'est dans l'année suivante qu'il a commencé les poursuites contre les intimés ou leurs auteurs; d'où suit qu'en fait et en droit, le tribunal de première instance a fait une fausse application de l'art. 1304, C. civ., et que sa décision, si d'autres moyens ne venaient à son appui, serait dans le cas d'être réformée : — Par ces motifs, vidant le renvoi de la cour de cassation, et son délibéré, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (15 janvier.)

L'agent nommé à la faillite du mari a qualité pour provoquer celle de la femme.

Une action dirigée contre la femme dans ce but ne serait pas nulle à défaut d'assignation donnée au mari pour autoriser sa femme.

La femme est sans intérêt à se prévaloir de ce défaut d'autorisation lorsque le tribunal de commerce, pour déclarer sa faillite, s'est fondé sur la notoriété publique.

DAME WODON C. AGENT DE LA FAILLITE DE SON MARI.

Par jugement du tribunal de commerce de Namur, Wodon, percepteur des contributions, avait été déclaré en faillite, et Douxchamp, nommé agent de ladite faillite. Celui-ci, agissant en cette qualité, et en vertu de l'ordonnance du président, fit assigner la dame E. Minet, épouse Wodon, pour se voir déclarer en faillite. Cette demande était fondée notamment sur la cessation de paiement et sur ce qu'elle faisait publiquement le commerce en son nom personnel. Un jugement par défaut ayant été rendu contre elle, la dame Wodon et plusieurs de ses créanciers, qui avaient pris, quelque temps auparavant, inscription sur ses immeubles, formèrent opposition à ce jugement, fondée notamment sur ce que le mari de la dame Wodon n'avait point été assigné pour l'autoriser. Sur cette opposition intervint la décision suivante : — « Dans le droit, y a-t-il lieu de maintenir le jugement dont est opposition?

» Attendu, quant à la forme, que le législateur a spécialement tracé la marche à suivre lors des déclarations de faillite (art. 440, C. comm.); que la procédure y relative est des plus sommaires et se trouve ainsi dégagée d'une masse de formalités qui ne pourraient qu'entraver l'activité si nécessaire en semblable occurrence; que, dès-lors, ce ne peut être le cas de recourir au droit commun, ce qui rend sans application, dans l'espèce, la disposition de l'art. 215, C. civ., invoquée par les opposans;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 449, C. comm., l'état de faillite de l'épouse Wodon a pu être déclaré sur la notoriété publique, abstraction faite de toute demande tendante à provoquer cette déclaration ; d'où il suit qu'il est indifférent de savoir si l'agent avait ou non qualité suffisante à cet effet, etc. » — Appel.

DU 15 JANV. 1834, arr. cour d'appel Liége.

« LA COUR, — Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement don est appel? — Attendu, en ce qui concerne le défaut de qualité dans la personne de l'agent à la faillite Wodon-Minet, et le défaut d'autorisation maritale, qu'en supposant même, ce qui n'est pas, que l'agent n'eût pas qualité pour agir et que l'autorisation maritale ait été nécessaire, il n'en résulterait pas que le jugement dont est appel dût être réformé de ces chefs, puisque les premiers juges s'étant fondés sur la notoriété publique pour déclarer la faillite, n'ont fait qu'user du droit qui leur est accordé par l'art. 449, C. comm.; — Attendu, en ce qui concerne l'exception de chose jugée, que le jugement rendu sur re-

quête, le 14 déc. 1832, qui a déclaré Wodon-Minet en état de faillite, ne l'a considéré que comme ayant la qualité de receveur des contributions directes; que ni dans la requête ni dans le jugement on ne lui a pas donné la qualité de négociant en vins et eaux-de-vie; qu'on ne peut donc invoquer ce jugement pour prétendre qu'il y a chose jugée; que ledit Wodon-Minet a été déclaré en état de faillite comme négociant en vins et eaux-de-vie: — Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges sur le fond, MET l'appel au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

Un adjudant major de la garde nationale, quoiqu'il soit seul possesseur volontaire des clés de la maison d'arrêt, n'est susceptible d'aucune peine pour n'avoir pas tenu sous les écroux des gardes nationaux condamnés ni fait exécuter les jugemens rendus par le conseil de discipline, cette exécution ne concernant que le capitaine rapporteur. L. 22 mars 1831, art. 87. § 3 et 5.

ROY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 16 JANV. 1834, arr. cour cass., ch crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

Lorsque sur une question contenant les élémens constitutifs de la complicité, le jury se borne à répondre oui l'accusé est complice, sa déclaration est insuffisante et ne peut servir de base à une condamnation (1). C. pén., art. 60.

MINISTÈRE PUBLIC C. SOULIÉ.

DU 16 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 410, C. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts par lesquels ont été violées les règles de la compétence; les art. 337, 344 et 345, même Code, qui établissent les règles conformément auxquelles doivent être posées les questions soumises au jury; — Attendu qu'une question ainsi conçue avait été posée au jury: « Soulié est-il du moins coupable de complicité de la susdite soustraction » commise à l'aide de violence, la nuit, par » deux ou plusieurs personnes, pour avoir, avec » connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les » auteurs de ladite soustraction, dans les faits » qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux » qui l'ont consommée »; que sur cette question est intervenue une réponse ainsi conçue: « Oui, » l'accusé est complice, à la majorité de plus » de sept voix; oui avec violence; oui de nuit; » oui avec plusieurs personnes, mais avec des » circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; » — Attendu que cette réponse ne renferme ni les circonstances légales caractéristiques de la complicité, énumérées en la question, ni une déclaration pure et simple de culpabilité, qui dans sa généralité eût embrassé l'ensemble de la question; — Attendu qu'une semblable réponse ne pouvait devenir la base d'une condamnation légale, puisqu'elle ne s'appliquait pas d'une manière claire et complète à toutes les parties de la question; — Attendu, dès-lors, qu'il n'est pas intervenu de réponse du jury sur les circonstances constitutives de la complicité; — Et attendu qu'à cet égard, le jury, après la lecture de ses réponses, aurait dû être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il eût à compléter sa décision, etc.; — Attendu qu'en l'état, l'accusation n'avait pas été complètement purgée quant aux frais renfermés en la question ci-dessus transcrite; — Attendu néanmoins, qu'en présence de la réponse incomplète faite par le jury, et par suite de cette seule réponse, Soulié a été condamné à cinq ans de reclusion, en quoi la cour d'assises de la Haute-Garonne a fait une fausse application de la loi pénale, violé les règles de sa compétence, les art. 337, 344 et 345, C. inst. crim.: — Par ces motifs, — CASSE la réponse du jury à la question de complicité ci-dessus transcrite, et l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi, etc. »

(1) V. conf. Cass., 20 mars 1834, aff. *Brondel.*

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

L'individu condamné à la réclusion pour crime de faux en écriture privée ne peut pas être exempté de l'exposition publique lorsqu'il est en état de récidive, encore bien que le jury ait déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes (1). C. pén., art. 22, 165 et 463.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. BOUSQUET.

DU 16 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi du procureur général du roi près la cour, dans l'intérêt de la loi; — Vu l'art. 165, C. pén.; — Attendu que cet article établit une exception à la faculté laissée aux cours d'assises par l'art. 22 du même Code de dispenser les condamnés de l'exposition publique, et qu'il en résulte que, dans tous les cas, les faussaires doivent subir les aggravations de peine; — Attendu que néanmoins l'arrêt attaqué, après avoir condamné George Bousquet à la réclusion, pour crime de faux en écriture privée, ne l'a pas condamné à l'exposition publique, par le motif qu'il était résulté des débats des circonstances atténuantes, ce que le jury n'avait pas déclaré, quoique légalement averti, et que le condamné n'était pas en état de récidive: en quoi ledit arrêt a commis un excès de pouvoir, fait une fausse application de l'art. 22, § 2, C. pén., et violé l'art. 165 du même Code: — Par ces motifs, — CASSE, en cette partie seulement, et dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

L'outrage fait publiquement à un magistrat de l'ordre administratif, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, est un délit de la compétence de la cour d'assises (2). L. 8 oct. 1830, art. 1er.

(1) V. conf. Cass., 9 janv. 1824 aff. *Servais.*
(2) V. cont. Cass., 10 juin 824 (ch. réun.), même affaire.

BRIGIS C. MINISTÈRE PULIC.

Du 16 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les lois des 26 mai 1819, 25 mars 1822, et 8 oct. 1830; — Attendu que, parmi les faits posés par l'arrêt attaqué, il s'en trouve deux qui constitueraient, s'ils étaient prouvés, un outrage fait à un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions, au moment où il présidait le conseil municipal, et un outrage fait verbalement et publiquement à un magistrat de l'ordre administratif, à raison de ses fonctions et de sa qualité, en répétant certains propos, à plusieurs reprises, dans la rue, et en menaçant le sous-préfet d'une cravache; — Attendu que les autres faits posés par ledit arrêt attaqué, quoique n'ayant pas les mêmes caractères de publicité, paraissent connexes aux deux autres; — Attendu que l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, constitue, pour les cours d'assises, une compétence générale et absolue pour tous les délits y énoncés, sous la seule exception portée dans l'art. 2; — Attendu que ledit art. 2 ne comprend que les délits mentionnés par l'art. 14, L. 26 mai 1819, et non ceux prévus par l'art. 6, L. 25 mars 1822, lesquels restent par conséquent soumis à la compétence des cours d'assises, en vertu de l'art. 1er, L. précitée 8 oct. 1830; d'où il suit qu'en saisissant la juridiction de la police correctionnelle de la connaissance des faits qualifiés par l'arrêt attaqué, délits prévus par l'art. 6, L. 25 mars 1822, ledit arrêt a violé l'art. 1er et faussement appliqué l'art. 2, L. 8 oct. 1830, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

Il n'y a pas lieu à consigner l'amende sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt par lequel une cour d'assises, après un arrêt de condamnation pour crime, statue sur les dommages-intérêts de la partie civile (1). C. inst. crim., art. 420.

La cour d'assises peut, malgré le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de condamnation rendu par elle, statuer sur les dommages-intérêts de la partie civile : ce pourvoi ne nécessite pas un sursis. C. inst. crim. art. 373.

PRIOU C. ALCOBERT.

Déclarés coupables de vol qualifié, les frères Priou furent condamnés par la cour d'assises de la Seine, à dix années de réclusion. La cour n'était pas en état de recevoir jugement sur les réclamations du sieur Alcobert, partie civile; elle fut continuée à une autre audience. Les condamnés se pourvurent immédiatement en cassation. Avant la décision de la cour suprême, la cour d'assises condamna par défaut les frères Priou à payer, par provision, la somme de 40,000 fr. audit sieur Alcobert.

Pourvoi en cassation de la part des frères Priou contre ce nouvel arrêt, pour violation de l'art. 373, C. inst. crim., en ce que le pourvoi formé contre le premier arrêt obligeait la cour d'assises à surseoir à son exécution.

Le sieur Alcobert soutenait que le pourvoi formé contre le deuxième arrêt était non-recevable faute de consignation d'amende.

Du 16 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.; Crémieux et Moreau, av.

« LA COUR, — En ce qui concerne la fin de non recevoir, proposée au nom dudit Alcobert, et résultant de ce que le pourvoi n'est pas accompagné de la quittance de l'amende exigée par l'art. 419, C. inst. crim.; — Attendu que l'art. attaqué n'est, d'après la combinaison des art. 3 et 366, Code précité, que la conséquence et le complément de celui du 16 oct. précédent par lequel les demandeurs ont été condamnés à 10 années de réclusion; que, dès-lors, et aux termes de l'art. 420 du même Code, lesdits demandeurs n'ont pas dû consigner l'amende dont il s'agit, — Rejette la fin de non-recevoir; — En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 373, C. inst. crim., en ce que la cour d'assises a statué sur les dommages-intérêts demandés par Alcobert, lorsque la cour de cassation n'avait pas encore prononcé sur le pourvoi formé contre ledit arrêt du 16 oct., — Attendu que l'arrêt attaqué se réfère virtuellement à celui du 16 oct., et se confond avec lui, puisqu'il n'en est que le complément; qu'il n'est donc point l'exécution de ce dernier, dans le sens de l'article invoqué contre lui; d'où il résulte qu'en condamnant les demandeurs au paiement de la somme de 40,000 fr. envers Alcobert, à titre de provision sur les dommages-intérêts qui lui sont dus, la cour d'assises n'a nullement violé cette disposition, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

Il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement les dispositions des transactions, et d'en déterminer l'objet et les effets (1). *Ainsi les juges ont pu décider, sans que leur décision tombât sous la censure de la cour suprême, qu'une transaction passée avant* 1814 (*en* 1809) *entre les héritiers d'un émigré, lors du partage des biens alors existans dans la succession, et réglant dans quelle proportion chacun des héritiers doit y prendre part, contenait règlement des droits de ces mêmes héritiers sur les biens remis en vertu de la loi du* 27 *avr.* 1825 (2). C. civ., art. 2048 et 2049.

Lorsqu'une partie n'a conclu sur un chef particulier de demande que pour le cas seulement de l'admission de ses conclusions subsidiaires, la cour chargée de statuer ne viole pas la loi quand, après avoir rejeté par des motifs suffisamment développés les conclusions tant principales que subsidiaires, elle s'abstient de prononcer sur le chef particulier de demande. L. 20 avr. 1810.

En admettant même qu'on doive statuer spécialement sur un pareil chef de demande,

---

1) V. Cass., 26 août 1837 (t. 2 1837, p. 200).

(1) La cour de cassation s'est plusieurs fois reconnu le pouvoir d'apprécier les transactions. V. les arrêts des 15 fév. 1815, 26 juill. 1823, 21 août 1832, et la note, et 21 janv. 1835 (ch. civile). — V. aussi Cass., 9 fév. 1836. Mais l'arrêt que nous recueillons (ch. req.) et un autre arrêt du 31 déc. 1835, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Nicod, consacrent le système contraire.

(2) V. aussi Cass., 21 mai 1833, Colmar, 2 mai 1827, et le renvoi.

Digitized by Google

l'omission de prononcer donnerait lieu seulement à requête civile, mais ne donnerait pas ouverture à cassation (1). C. procéd. art. 480.

DAME DESNOYERS C. MARQUIS DE LILLERS.

Le sieur de Biéville périt révolutionnairement le 16 prair. an II, laissant pour héritiers son fils légitime, le marquis de Lillers et la dame Desnoyers, sa fille naturelle. — En 1809 le séquestre apposé sur ses biens fut levé, et remise fut faite à ses héritiers des biens non vendus, à l'exception de certaines parties de bois.

Des difficultés s'élevèrent entre les deux héritiers sur le partage des biens remis, soit à raison de ce que ces biens étaient situés dans le ressort de coutumes qui réglaient différemment les droits des héritiers, soit à raison du changement de législation sur les droits des enfans naturels.

Le notaire fit le calcul du résultat que produiraient les rectifications proposées dans l'intérêt de la dame Desnoyers si elles venaient à être admises, et il constata que, dans cette hypothèse, ses droits s'élèveraient à 171,764 fr. 97 c., ce qui établissait une augmentation de 68,000 fr. sur la somme portée au projet, qui n'avait été fixée qu'à 103,650 fr. 37 c. Dans ces circonstances une transaction fut proposée par M. de Lillers, qui offrit de fixer tous les droits de la dame Desnoyers à la somme de 133, 000 f., et de lui faire divers abandonnemens pour la remplir de cette somme. Cette proposition fut acceptée, et la transaction conclue après avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi pour les transactions qui intéressent les mineurs, la dame Desnoyers n'ayant pas encore atteint à cette époque sa majorité. La transaction était terminée par cette clause : — « Au » moyen des présentes, M. le duc de Lillers est » et demeure propriétaire incommutable, » tant en fonds qu'en revenus échus du passé, » courant et à échoir par la suite, de tous les » biens désignés dans les trois masses contenues » en la troisième partie de la liquidation, au- » tres néanmoins que ceux composant le lot ci- » dessus de ladite mineure, à la charge par lui, » ainsi qu'il s'y oblige, de rester seul chargé de » l'acquit de toutes les créances énoncées en la » masse passive de la succession de M. le duc » de Biéville, ainsi que tous les frais relatifs à » ladite succession..... Déclarant que la portion » contributive de la mineure dans lesdits frais » est de 1,500 fr. »

Postérieurement à cette transaction, et par suite des événemens de la restauration, M. de Lillers obtint du chef de son père 1° la remise de deux bois connus sous le nom de bois du Parc et la Salle, lesquels bois, situés dans le département de la Seine-Inférieure, provenaient d'un engagement fait par le roi Louis XVI à M. de Biéville; 2° une somme de 51,716 fr. 22 c., à titre d'indemnité de biens pareillement situés dans le département de la Seine-Inférieure, lesquels avaient appartenu à M. de Biéville, et avaient été vendus par suite de la confiscation des biens dudit sieur de Biéville.

En 1831, la dame Desnoyers forma, contre le marquis de Lillers, une demande en supplément de partage, par laquelle elle réclamait 1° la moitié de l'indemnité accordée à M. le marquis de Lillers ; 2° la moitié des bois de la Salle et du Parc ; 3° enfin, une nomination d'experts tendant à déclarer si ces bois pouvaient être commodément partagés selon les droits des parties.

Jugement du tribunal de Paris qui, — « Attendu que la transaction résulte de l'acte signé entre les parties, avec l'assistance des jurisconsultes, le 22 juill. 1809, dont les termes ont été appliqués lors de la clôture du partage signé le 24 du même mois, et par l'effet desquels la mineure aurait dû recevoir une somme de 127,012 fr. pour son émolument ;

» Que, si le marquis de Lillers a consenti à porter cette somme à celle de 133,000 fr. qu'il avait précédemment offerte, il n'en résulte pas que les parties aient entendu par là déroger à la transaction ; mais que cette augmentation paraît motivée sur la charge imposée à la mineure de recevoir dans son abandonnement un immeuble indiqué par le marquis de Lillers, et de reporter à sa majorité l'exigibilité de la soulte qui lui était due ;

» Sur la quotité des droits de la dame Desnoyers,

» Attendu que la transaction susdatée fait la loi des parties ; que son objet a été de déterminer la quotité des droits de la dame Desnoyers dans les biens composant la succession du marquis de Biéville, eu égard à leur nature et à leur situation, et que son effet doit régler de la même manière les droits de cette dame dans les valeurs dépendant de la même succession qui n'ont pas été comprises au partage ;

» Le tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir invoquée par le marquis de Lillers, ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera procédé, entre le marquis de Lillers et la dame Desnoyers, à un supplément de partage, lequel comprendra toutes les valeurs mobilières et immobilières provenant de la succession du marquis de Biéville et recueillies par le marquis de Lillers postérieurement au partage de 1809, lesquelles valeurs il devra rapporter sous la déduction des charges auxquelles leur remise a pu donner lieu, et avec les fruits et intérêts, à compter de l'époque de sa mise en possession ; ordonne que ce supplément de partage aura lieu entre les parties, conformément aux bases de la transaction du 22 juill. 1829 ; sur le surplus des demandes et conclusions des parties, et notamment sur la demande en provision, met les parties hors de cause. »

Appel. — Le 10 déc. 1832, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi en cassation de la dame Desnoyers pour 1° violation des art. 2048 et 2049, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a étendu les effets de la transaction à des choses qui, par cela même qu'elles étaient futures, n'avaient pu en faire la base. On soutenait que la transaction de 1809 n'avait eu pour objet que de régler la part qu'obtiendrait la dame Desnoyers dans les biens qu'il s'agissait alors de partager ; elle ne saurait donc priver la dame Desnoyers de ses droits dans des biens remis postérieurement. Il est de jurisprudence, ajoutait-on, que la remise des biens effectuée en vertu de la loi du 5 déc. 1814 n'est pas une restitution, mais une libéralité, et que ces biens ne faisaient pas partie de la succession des émigrés sur lesquels ils avaient été confisqués. Mais s'il en est ainsi, à plus forte raison doit-on reconnaître que ces

(1) V. aussi Cass., 2 août 1825 et 10 déc. 1806; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Requête civile*, n° 34.

biens n'ont pu faire l'objet d'une transaction intervenue sur le partage de la succession antérieurement à cette *remise*. On invoquait, comme consacrant le principe que les transactions ne peuvent être étendues à des événemens imprévus, un arrêt de la cour de cassation du 17 nov. 1812.

2° Violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt avait rejeté, sans motifs suffisans, le chef de conclusions par lequel la dame Desnoyers avait demandé la nomination d'experts dont la mission serait d'examiner si les biens seraient ou non partageables, afin, soit de partager en nature, soit de procéder à la vente par licitation.

DU 16 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Besnard, av.

« LA COUR, — Sur les premier et deuxième moyens, fondés sur la violation des art. 2048 et 2049, C. civ., de la loi du 5 déc. 1814, et des art. 7, L. 27 avr. 1825; 3, L. transitoire 14 flor. an XI, et 295, cout. Normandie; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, 1° que la transaction du 22 juill. 1809 avait eu pour objet de régler les parts et portions appartenant à la dame Desnoyers dans les biens de la succession du marquis de Biéville, suivant la nature et la situation des biens composant ladite succession; 2° que l'objet de cette transaction avait été de régler de la même manière les droits de la dame Desnoyers dans les objets dépendant de la même succession qui ne se trouvaient pas compris dans le partage opéré à cette époque; — Que c'est sur ce double motif que l'arrêt attaqué s'est fondé pour ordonner que le supplément de partage auquel donnaient lieu les biens vendus en vertu de la loi du 5 déc. 1814 et l'indemnité attribuée par la loi du 27 av. 1825 serait fait conformément aux bases de la transaction du 22 juill. 1809; — Et qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Paris n'a fait qu'user du droit qu'elle avait d'apprécier les dispositions de ladite transaction et d'en déterminer l'objet et les effets, et n'a violé ni les lois ci-dessus citées, ni aucune autre loi; — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que le tribunal de première instance et la cour royale auraient rejeté, sans en donner le motif, la partie des conclusions de la dame Desnoyers tendant à ce qu'il fût prodécé à la visite, par experts, des bois du Parc et de la Salle; — Attendu qu'en admettant que cette partie des conclusions pût être considérée comme comprise dans le hors de cause prononcé par le jugement du tribunal de première instance, on ne trouve dans l'arrêt attaqué aucunes conclusions prises par la dame Desnoyers pour mettre la cour à même de statuer sur cette irrégularité qu'elle reproche au jugement de première instance; — Attendu, d'un autre côté, que, devant la cour royale, la dame Desnoyers n'a conclu à la visite des bois du Parc et de la Salle que dans le cas d'admission seulement de ses conclusions subsidiaires; — Que l'arrêt attaqué a rejeté, par des motifs suffisamment développés, les conclusions tant principales que subsidiaires de la dame Desnoyers; — Et que, sous ce rapport, il a été satisfait à la loi; — Attendu, enfin, qu'en admettant que la partie des conclusions de la dame Desnoyers relative à l'expertise des bois dont il s'agit pût être comme un chef de conclusions sur lequel il y eût lieu de statuer particulièrement, il y aurait dans l'arrêt attaqué une omission de prononcer sur ce chef de demande, omission qui ne pourrait être considérée que comme une ouverture à requête civile, et ne pourrait donner lieu à la cassation dudit arrêt, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 janvier (1).

La nullité de l'exploit d'appel n'est plus recevable lors de l'arrêt définitif, si elle n'a pas été proposée lors d'un arrêt interlocutoire.

Quand un tribunal, saisi de plusieurs demandes contenues dans des conclusions successives, statue sur quelques unes, et ajoute sans donner de motifs : Rejette les autres demandes et conclusions, *il est vrai de dire qu'il n'a pas statué sur les autres; et, par suite, la cour royale a pu y statuer par voie d'évocation.* C. procéd., art. 473.

Une cour royale saisie de l'appel d'un jugement de première instance peut ordonner d'abord une enquête sans prononcer d'ailleurs sur le sort du jugement, et ensuite retenir le fond, et le juger par l'arrêt même qui infirme la sentence des premiers juges.

Lorsqu'une demande (en nullité d'une enquête, par exemple), n'est contenue que dans une requête produite devant un tribunal sans qu'il ait été pris de conclusions sur ce point lors du jugement, ce jugement n'est point sujet à cassation pour avoir omis de s'en occuper (2).

La disposition de l'art. 792, C. civ., portant que l'héritier qui divertit ou recèle des effets de la succession, ne peut prendre aucune part dans les objets divertis ou recélés, est applicable à la veuve donataire contractuelle de son mari; elle doit à cet égard être considérée comme héritière de son mari (3).

VEUVE PINÇON C. HÉRITIERS PINÇON.

Pinçon, qui, par contrat de mariage, avait donné à sa future épouse la propriété de ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles, est décédé le 3 juill. 1828, laissant sa femme près du terme de sa grossesse. Celle-ci, en effet, mit au monde un fils qui ne vécut que quelques jours. Elle se trouvait par là créancière de ses reprises matrimoniales, donataire, sauf réduction, et héritière de son fils pour partie. Elle n'accepta sa succession que sous bénéfice d'inventaire, et elle en provoqua le partage et la liquidation contre les héritiers de la ligne paternelle.

En réponse, ceux-ci notifièrent des conclusions successives, dans lesquelles ils demandaient, entre autres choses, 1° que la dame Pinçon fût condamnée à leur payer la somme de 12,000 fr., qu'ils prétendaient avoir été soustraite du portefeuille du mari; 2° qu'elle fût

(1) Du 18, selon quelques recueils.

(2) Quand un jugement a omis de prononcer sur une chose demandée, ou a alloué à une partie une chose non demandée, cette décision doit être attaquée par la requête civile et non par la voie de cassation. V. Cass., 16 janv.-21 fév. 1834, et 28 mars 1837 (t. 2 1837, p. 23).

(3) V. conf. Bourges, 10 fév. 1840 (t. 2 1840, p. 612), et la note. — V. aussi Bordeaux, 16 juin 1840 (t. 1er 1841; p. 170). — V. contr. Orléans, 17 janv. 1833.

Digitized by Google

déchue du bénéfice d'inventaire; 3° qu'elle fût tenue de rapporter à la succession du linge désigné, et les titres d'une créance de 26,000 fr. sur Courrier père et fils et Dietsh.

Après une enquête, dont la dame Pinçon demanda vainement la nullité, le tribunal de Paris rend un jugement dont voici l'analyse : 1° La veuve est reconnue avoir soustrait la somme de 12,000 fr. en billets de banque; 2° elle est déclarée déchue du bénéfice d'inventaire; 3° enfin le tribunal termine par cette disposition générale : Rejette les autres demandes et conclusions des héritiers.

Appel. — Le 24 déc. 1831, arrêt interlocutoire de la cour royale de Paris, qui, considérant la cause comme non suffisamment instruite pour ce qui concernait les 26,000 fr., ordonne sur ce point une nouvelle enquête avant faire droit.

Enfin, le 30 juin 1832, arrêt définitif. — Par cet arrêt, la veuve est encore déclarée, d'après les renseignemens contenus dans l'enquête faite devant les premiers juges, auteur d'une soustraction de 12,000 fr., et déchue du bénéfice d'inventaire. — Au sujet du linge, attendu qu'il avait été inventorié en totalité, la cour déclare que la veuve n'a rien à rapporter. — Mais, quant à la créance de 26,000 fr., la cour, considérant «qu'il y a eu recel desdits effets par la veuve Pinçon, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a été omis de prononcer sur ce chef, et statuant sur ledit chef, condamne la veuve Pinçon à rapporter à la succession de son mari les effets souscrits par Courrier père et fils et Dietsh, sans que ladite veuve Pinçon puisse prendre aucune part dans lesdits effets..., et, sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour.»

Pourvoi par la dame Pinçon. — 1° L'art. 456, C. procéd., exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne une assignation. Or, une assignation doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens (art. 61, §3). Toutes les règles d'ailleurs établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées dans les tribunaux d'appel (art. 470). L'acte d'appel des héritiers Pinçon ne mentionnant autre chose, sinon «qu'ils sont appelans, comme par ces presentes ils interjettent formellement appel, du jugement du 22 déc. 1830, et ce, pour les torts et griefs que leur fait ledit jugement,» devait donc être déclaré nul. — L'arrêt attaqué, en mettant les parties hors de cour sur le surplus de leurs conclusions, et sans donner de motifs, a violé aussi la loi du 10 avr. 1810, qui prescrit de motiver toute décision.

2° Le jugement de première instance, en rejetant les autres demandes et conclusions des parties, avait statué tant sur la demande relative au linge que sur celle relative aux 26,000 fr. Au sujet du linge, la cour a confirmé la décision des premiers juges. Si donc elle était d'un avis contraire touchant la créance de 26,000 fr., elle devait infirmer, et non pas évoquer, sous prétexte qu'il y avait eu omission de statuer. La première décision, n'étant pas infirmée, subsiste toujours. Dès-lors il y a deux choses jugées contraires. — Ce n'est pas tout : la cour royale, en ordonnant une enquête supplémentaire, a reconnu par là que l'affaire n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, et elle n'a pas statué par un seul et même arrêt, comme le veut l'art. 473, C. procéd.

3°..... 4° La dame Pinçon était donataire contractuelle et irrévocable de tout le mobilier de son mari. A ce titre elle en a acquis la possession, sans qu'elle ait eu besoin, à la différence d'un légataire, d'en demander la délivrance à l'héritier légitime du donateur. En supposant donc qu'elle ait recélé quelques objets, ce n'étaient jamais que des effets compris dans sa donation. Par suite, son recel n'a eu d'autre objet que d'empêcher un retranchement ou une réduction complète de sa donation. D'un autre côté, l'excédant soumis au retranchement devait rentrer à la succession du mari; le recel n'a donc pas porté sur des effets dépendans de la succession du fils. Conséquemment les art. 792 et 801 ont reçu une fausse application.

Du 16 janv. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp; Nicod, av. gén.; Teysserre, av.

«LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que le moyen de nullité de l'exploit d'appel n'a point été proposé devant la cour royale; que d'ailleurs ce moyen n'eût pas été recevable, n'ayant pas été présenté lors de l'arrêt interlocutoire qu'elle rendit le 24 déc. 1831; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il n'avait point été prononcé, par le jugement de première instance, sur les 26,000 fr. en effets de commerce dont la soustraction était imputée à la veuve Pinçon; que, par son premier arrêt, la cour royale, considérant que cette partie de la cause n'était pas suffisamment instruite, ordonna qu'il serait fait une enquête sur ce chef de demande, ce qui fut exécuté; qu'après cette enquête, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, la cour a eu le droit de prononcer par voie d'évocation, conformément à l'art. 473, C. procéd.; — Sur le troisième moyen, — Considérant que, si, en première instance, la demanderesse conclut à la nullité de la première enquête, et si elle argua de cette prétendue nullité dans une requête produite devant la cour royale, néanmoins elle ne prit pas de conclusions sur ce point lors de l'arrêt attaqué; que dès-lors la nullité de cette enquête n'ayant pas été demandée, la cour ne dut pas s'en occuper; — Sur le quatrième moyen, — Attendu que la veuve Pinçon, donataire contractuelle, devait être, à ce titre, considérée comme héritière tenue de rapporter à la succession ce qu'elle avait reçu jusqu'à concurrence de son émolument; qu'elle a reconnu elle-même qu'elle était héritière, puisqu'elle a procédé comme héritière bénéficiaire; — Attendu que l'arrêt, ayant jugé que la veuve Pinçon avait reçu une somme de 12,000 fr. et divers effets de commerce dépendans de la succession, a dû la déclarer déchue du bénéfice d'inventaire, et ordonner qu'elle ne prendrait aucune part dans les sommes et effets ainsi détournés — REJETTE, etc.»

COUR ROYALE DE PARIS. (16 janvier.)

Les vagabonds âgés de moins de seize ans, qui sont reconnus avoir agi sans discernement, ne peuvent pas être soumis à la surveillance de la haute police. L'art. 271, § 2ᵉ, C. pén., qui établit cette peine, n'a pas dérogé à la disposition générale de l'art. 66, même Code, qui s'applique au vagabondage comme à tout autre délit.

MINISTÈRE PUBLIC — N.....

Du 16 janv. 1834, arr. cour royale Paris,

ch. corr. ; M. Montsarrat, subst. (Concl. conf.).

« LA COUR, — Considérant que la disposition de l'art. 271, C. pén. révisé, 2e alinéa, n'est applicable qu'aux individus âgés de moins de seize ans, déclarés coupables de vagabondage avec discernement ; qu'en effet, elle prononce contre eux le renvoi sous la surveillance de la haute police, qui est qualifié peine par l'art. 11, même Code, et qu'il est de principe que les prévenus âgés de moins de seize ans, qui ont agi sans discernement, ne peuvent être punis d'aucune peine ; — Considérant dès-lors que ladite disposition n'a point abrogé celle de l'art. 66, C. pén., laquelle, en général, s'applique aux cas de vagabondage, comme à tous les autres cas prévus par le Code, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (16 janvier.)

Bien que le trésorier d'une fabrique soit tenu de poursuivre son prédécesseur dans le délai d'un mois, pour le forcer à rendre son compte, il n'en a pas moins besoin d'être autorisé par le conseil de préfecture pour introduire l'instance (1).

N..... C. N.....

DU 16 JANV. 1834, arr. cour royale Paris.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (16 janvier.)

Disposition testamentaire. — Médecin.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 9 avr. 1835.)

COUR ROYALE DE LYON. (16 janvier.)

La femme mariée a qualité pour poursuivre en son nom, de concert avec son mari, qui l'assiste à l'effet de l'autoriser, le recouvrement de ses créances paraphernales (2).

CRUSSY C. VAUGE ET NIOGRET.

DU 16 JANV. 1834, arr. cour royale Lyon, 2e ch., MM. de Rieussec, prés.; Nadaud, av. gén.; Sériziat, Gilardin et Perras, av.

« LA COUR, — Attendu que, si, d'après l'art. 1549, C. civ., le mari, chef de la société conjugale, et, comme tel, seul chargé de l'administration des biens dotaux, tant que dure le mariage, paraît avoir seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs desdits biens, il est certain aussi que la femme, dans plusieurs cas, et notamment dans les cas prévus par les art. 221, 222 et 224, même Code, peut ester en jugement avec l'autorisation de la justice ; — Attendu que, si, dans les cas ci-dessus mentionnés, la femme a qualité pour faire des poursuites avec l'autorisation de la justice, elle doit avoir nécessairement la même faculté quand les poursuites ont lieu avec l'autorisation de son mari ; — Attendu, en effet, que la femme a le droit d'être procuratrice, aux termes de l'art. 1990, C. civ., et qu'ainsi, lorsque la femme comme dans l'hypothèse actuelle, poursuit de concert avec son mari, qui l'assiste dans tous les actes de la procédure à l'effet de l'autoriser, elle agit évidemment en vertu de cette autorisation, qui vaut procuration ; et que dès-lors ses poursuites sont régulières ; — Attendu d'ailleurs qu'une partie des créances pour le recouvrement desquelles la femme Crussy, assistée de son mari, a poursuivi le sieur Bernard Vauge, est paraphernale, et qu'aux termes de l'art. 1576, C. civ., la femme Crussy, pour cette portion de ses créances, a incontestablement le droit de poursuite ; — Attendu que dans cet état la procédure en expropriation dirigée contre le sieur Bernard Vauge, et la sentence d'adjudication de ses biens sont régulières ; — En ce qui touche le sieur Niogret, — Attendu que la sentence d'adjudication imposait aux acquéreurs l'obligation de payer leur prix d'acquisition ainsi que les impositions à dater de leur entrée en jouissance des biens acquis ; — Attendu que cette entrée en jouissance a été suspendue par l'effet de l'appel du sieur Bernard Vauge, et que les immeubles adjugés sont demeurés entre les mains du séquestre qui les administrait avant l'adjudication ; qu'ainsi, il est juste d'affranchir les acquéreurs du paiement des intérêts du prix d'adjudication et des impositions jusqu'à l'époque de leur mise en possession desdits immeubles, — MET l'appel au néant ; — Ordonne, en conséquence, que le jugement d'adjudication dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Ordonne, de plus, que le sieur Niogret sera mis, immédiatement après la signification de l'arrêt, en possession des immeubles vendus ; — Le décharge, jusqu'à son entrée en jouissance, du paiement des intérêts de son prix d'acquisition et du paiement des contributions ; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties, lesquels dépens les acquéreurs sont autorisés à se retenir sur le prix d'adjudication, et que les mariés Crussy sont également autorisés à prélever en frais privilégiés de poursuites, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (16 janvier.)

Les demandes en séparation de corps ne présentent pas à juger de question d'état dans le sens du décr. du 30 mars 1808, et dès-lors le jugement doit avoir lieu en audience ordinaire et non en audience solennelle (1).

DE BASTARD C. SON MARI.

DU 16 JANV. 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch. ; MM. Liége d'Iray, prés. ; Gilbert-Boucher, av. gén. ; Bigeu et Abel Pervinquière, av.

« LA COUR — Attendu que l'art. 22, décr. 30 mars 1808, en décidant que les contestations sur l'état civil des citoyens seront portées aux audiences solennelles, n'a évidemment entendu parler que des causes où l'état de l'une des parties est réellement mis en question ; — Attendu que, depuis la loi qui abolit le divorce, le lien matrimonial dûment formé ne peut se dissoudre autrement que par la mort de l'un des époux (art. 227, C. civ.) ; que par conséquent la demande en séparation de corps, de la part de l'un des époux envers l'autre, ne met nullement en

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Fabrique*, n° 25.

(2) V. Toulouse, 1er pluv. an X, et la note. — V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Femme mariée*, n° 26.

(1) V. conf. même cour, 3 déc. 1833. — V. au reste, à cet égard, Cass., 15 janv. 1834, et la note, aff. *Bonny*.

Digitized by Google

question l'état de l'un ni de l'autre ; — Attendu que l'état civil d'époux, comme celui d'enfant, est indivisible de sa nature ; que, par suite, aucune action, aucun jugement sur la séparation de corps, qu'elles qu'en soient les conséquences, ne peut avoir pour résultat d'enlever ou de conserver aux époux une partie de leur état civil ;—Attendu que la séparation de corps, quelle qu'en soit aujourd'hui la durée, ne peut avoir pour effet, comme avant la loi de 1816, la rupture imminente du nœud conjugal, aujourd'hui indissoluble ; qu'ainsi, il n'est pas exact de prétendre qu'elle l'ébranle réellement ;— Attendu que la séparation de corps n'est qu'une mesure en quelque sorte provisoire d'ordre et de sûreté, qu'une faculté donnée à l'époux qui l'obtient de se soustraire à la co-habitation avec l'autre, mesure que les époux peuvent rendre sans effet par le fait seul de leur consentement simultané, à l'instant même où le juge vient de rendre sa décision ; — Attendu que, pour soutenir avec quelque apparence de fondement que l'ébranlement du lien matrimonial résulte de la cessation de quelques uns des droits de l'époux sur la personne et les biens de l'épouse, il faut confondre deux choses parfaitement distinctes, l'état civil et les effets qu'il produit ; — Attendu que, s'il était possible d'arguer de cette cessation de quelques droits isolés, de quelques uns des effets ordinaires du mariage, pour en conclure que l'état civil lui-même est ébranlé, la séparation de biens, qui enlève aussi au mari quelques uns des droits qu'il doit à son titre d'époux, à son état, en rendant à l'épouse l'administration de ses biens, la jouissance de ses revenus, le droit d'aliéner son mobilier, l'ébranlerait à son tour, d'une manière différente, mais non moins réelle, et ferait, d'une cause que personne ne conteste être toute ordinaire, une cause d'audience solennelle, tout aussi bien que la séparation de corps ; — Attendu que de ces considérations résulte la conséquence qu'une demande en séparation de corps ne présente pas à juger en réalité une question d'état, dans le sens de l'art. 22, décr. du 30 mars 1808 : — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée dans la cause actuelle, laquelle exception est rejetée comme mal fondée, — ORDONNE que les parties concluront et plaideront devant la première chambre civile, régulièrement saisie de cette affaire, etc.»

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

La signification d'un jugement par défaut d'un conseil de discipline de la garde nationale fait courir le délai d'opposition comme celui du recours en cassation ; ce dernier commence à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, sans qu'il soit besoin, en conséquence, d'une nouvelle signification. L. 22 mars 1831, art. 122.

BOUCHET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

Un conseil de discipline peut condamner pour désobéissance et insubordination un garde national reçu dans une compagnie d'élite à la condition de s'habiller, lorsque, sans excuse aucune, il refuse de se présenter en uniforme et en tenue, conformément à l'ordre de service (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

BENOIT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Martin, av. gén.

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

L'audition du ministère public près les conseils de discipline de la garde nationale est d'ordre public en matière de récusation ; en conséquence, est nul un jugement qui a statué sur une exception de cette nature sans faire mention que l'officier rapporteur a été entendu en ses conclusions (2). L. 22 mars 1831, art. 118.

GUILLAUME C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

Le fait d'avoir usé des eaux nécessaires à la navigation avant l'heure indiquée par un règlement administratif constitue une contravention punissable, encore bien que les riverains qui avaient le droit d'en jouir ne se plaignent pas. C. pén., art. 471, n° 15.

Lorsqu'un règlement administratif se borne à déterminer les jours attribués à chacun des riverains d'une rivière pour la jouissance des eaux nécessaires à l'irrigation, le seul fait d'avoir omis de fermer une gargouille qui occasionait la perte des eaux, ne saurait constituer une contravention punissable.

ROSE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.; Latruffe, av.

« LA COUR, — En ce qui concerne le procès-verbal du 18 août dernier, — Attendu qu'il est constant que le demandeur avait introduit les eaux du ruisseau de Mauvote dans ses prés dès le samedi à six heures du soir, quoiqu'aux termes du règlement qui en détermine l'usage, il ne dût en jouir que depuis le dimanche à midi, et que, par conséquent, le jugement dénoncé lui a fait une application légale de la loi qui punit cette contravention, — REJETTE le premier moyen ; — Mais en ce qui concerne le procès-verbal du 20 du même mois ; — Vu les art. 7 et 8, règlem. fait par le préfet du département de l'Yonne le 22 juin 1812 ; — Ensemble l'art. 159, C. inst. crim.; — Attendu que les deux premiers articles précités ne concernent limitativement que les propriétaires qui se servent des eaux du ruisseau de Mauvote, pour l'irrigation de leurs prés ; — Que le demandeur a seulement été poursuivi pour n'avoir pas fait fermer, le lundi 19 août, une gargouille de la profondeur de ce ruisseau, au moyen de laquelle lesdites eaux s'écoulaient dans les fossés

---

(1) V. conf. Cass., 21 fév. 1833 (aff. *Monroz*), et 30 mai 1833, et les notes (aff. *Mathieu*. — V. aussi Cass., 28 nov. 1838 (t. 1er 1839, p. 425).

(2) Jugé de même le 1er mars 1834, aff. *Mazier*.

dont son habitation est entourée; — Que ce fait n'étant point défendu par le règlement dont il s'agit, le tribunal de simple police devait le renvoyer de l'action exercée contre lui; d'où il résulte qu'en le condamnant à la peine prononcée par l'art. 471, n° 15, C. pén., le jugement dénoncé a fait, sous ce rapport, une fausse application de cette disposition, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, — CASSE et annulle, mais seulement en ce qui concerne le procès-verbal du 20 août dernier, le jugement rendu le 12 oct. suivant par le tribunal de simple police de la ville de Sens, contre Henri Roze; — Et vu l'art. 429, C. inst. crim.; — Attendu que le fait constaté par ce procès-verbal ne constitue ni un délit ni une contravention, et qu'il n'existe point de partie civile dans la cause, — Déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi sur ce chef, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (17 janvier.)

Eau salée. — Contributions indirectes. — Marchandises du crû du pays.

Rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation du 12 juill 1834. (V. à cette date, aff. *Grandmongin.*)

COUR ROYALE DE LYON. (17 janvier.)

La responsabilité du locataire, déterminée par les art. 1733 et 1734, C. civ., n'est pas modifiée par la circonstance que le propriétaire habite la maison, alors qu'il est constant que le feu a commencé dans l'habitation du preneur (1).

En tout cas, la responsabilité du locataire, aux termes de l'art. 1733, C. civ., n'est établie qu'en faveur de l'immeuble, et elle ne peut être étendue au mobilier du propriétaire qu'autant que celui-ci prouverait la faute ou l'imprudence du preneur (1).

Le fait que, dans la gaine de la cheminée de la pièce où le feu a éclaté, il existait un conduit de cheminée destiné à recevoir un tuyau de poêle dont l'orifice se trouvait bouché avec des chiffons, qui par leur inflammation ont occasioné l'incendie, ne saurait être considéré comme constituant un vice de construction.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU SOLEIL C. SEYSSEL ET WEYER.

Ces deux questions avaient été ainsi résolues par un jugement du tribunal de Lyon du 6 juill. 1833, conçu dans termes suivans : — « Attendu que la responsabilité de l'incendie établie par l'art. 1733, C. civ., contre le locataire en faveur du propriétaire, est générale et absolue, et ne reçoit d'autres exceptions que celles prévues par les art. 1733 et 1734, même Code; — Attendu qu'au nombre des cas d'exception, ne se trouve pas celui où le propriétaire habitait lui-même une partie de la maison incendiée; que, où la loi ne distingue pas, les tribunaux ne doivent pas distinguer; — Attendu que la distinction qu'on voudrait introduire ne serait pas fondée sur l'esprit de la loi; que la maxime tirée des lois romaines : *Incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantium*, qui sert de base en partie à la disposition de l'art. 1733, est fondée sur ce que le locataire dans l'appartement duquel l'incendie éclate, toujours jusqu'à preuve contraire, est présumé en faute; que le locataire est considéré comme chargé en quelque sorte par le propriétaire de la garde de la maison; que cette présomption de faute existe tout aussi bien contre le locataire dans un cas que dans un autre; que le propriétaire, dans les limites de la partie qu'il occupe, est aussi chargé du soin de veiller à la conservation de la maison; — Attendu que le propriétaire, soit qu'il habite ou qu'il n'habite pas sa maison, n'a aucun moyen de surveillance dans les appartemens occupés par les locataires; — Attendu que les seuls conséquences qui résultent de ce que le propriétaire est au nombre des locataires de la maison, sont que, lorsqu'il est prouvé que l'incendie a commencé chez lui, les locataires sont déchargés de toute responsabilité, et que dans le cas où il y a impossibilité de savoir où l'incendie a pris naissance, alors la responsabilité s'étend sur le propriétaire considéré comme locataire, tout comme sur les autres locataires, c'est-à-dire que le propriétaire supporte sa quote-part des dommages, et ne peut demander aux autres loca-

---

(1) V. en ce sens Troplong, *Louage*, t. 2, n° 370; Duvergier, *Louage*, t. 1er. cont. de Toullier, t. 18, n° 416; — Paris, 12 mars 1841, t. 1er 1841, p. 590. — V. toutefois Duranton, t. 17, n° 109, et un arrêt de la cour de Riom du 4 août 1829. (Mais Duvergier et Troplong, *loco citato*, n'attribuent pas à cet arrêt une doctrine absolue.) — « Les seules conséquences, dit l'arrêt que nous recueillons, qui résultent de ce que le propriétaire est au nombre des locataires de la maison sont que, lorsqu'il est prouvé que l'incendie a commencé chez lui, les locataires sont déchargés de toute responsabilité, et que, dans le cas où il y a impossibilité de savoir où l'incendie a pris naissance, *alors la responsabilité s'étend sur le propriétaire considéré comme locataire, tout comme sur les autres locataires, c'est-à-dire que le propriétaire supporte sa quote-part des dommages, et ne peut demander aux autres locataires que le surplus.* » Duvergier (n° 425) combat ce principe : il pense que dans le cas où l'on ne sait où est né l'incendie (le propriétaire habitant la maison), il n'y a pas de présomption légale que c'est chez les locataires plutôt que chez le propriétaire : dès-lors, la solidarité entre les locataires, et même la responsabilité, cessent. — « Quoi, dit-il (en parlant de la partie du considérant de l'arrêt qui fait supporter au propriétaire sa *quote-part* du dommeage, et lui accorde action, *pour le surplus*, contre les locataires), vous reconnaissez qu'il est possible que le feu ait pris dans l'appartement du propriétaire....., et cependant vous appliquez la disposition qui prévoit le cas où il y a certitude que l'incendie a commencé chez l'un des locataires !.... Quand les locataires ne sont pas seuls dans la maison, que le propriétaire y loge avec eux, il n'y a plus certitude que l'incendie a pris naissance dans l'appartement de l'un des locataires, et, dès-lors, on ne peut en condamner aucun, *ni pour le tout, ni pour partie.* » Troplong (n° 380) dit que, dans ce cas, le propriétaire devra prouver que le feu n'est pas venu de son appartement, et que ce sera la condition indispensable de son action en dédommagemens. Alors, seulement, les art. 1733 et 1734 reprendront leur empire contre les locataires.

(1) V. conf. Duvergier, n° 420; Troplong, n° 392, et Zachariæ, t. 3, p. 15.— En effet, dans ce cas, il y a dans le propriétaire deux personnes : le bailleur et l'habitant de la maison : comme bailleur, il peut invoquer les art. 1733 et 1734; mais comme habitant il n'a que l'action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, et dans les mêmes termes que les autres locataires, en vertu desquels la présomption de faute du locataire n'existe pas.

aires que le surplus ; — Attendu qu'il est constant que le feu a commencé et s'est manifesté d'abord dans le rez-de-chaussée occupé par le sieur Weyer (locataire) ; — Attendu que le sieur Weyer ne prouve pas que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou vice de construction ; — Attendu qu'il est certain qu'il avait établi dans son atelier un fourneau de chaudière dont le tuyau communiquait à la panière de la cheminée du côté du nord ; — Attendu qu'en supposant qu'il existât dans le conduit ou gaine de cheminée qui était du côté du midi, un ancien conduit particulier destiné à recevoir un tuyau de poële dont l'orifice eût été bouché avec des chiffons, cet état de localité ne présentait pas un vice de construction dans le sens de l'art. 1733, C. civ.; — Attendu que l'orifice où aurait été ce chiffon, étant dans l'atelier du sieur Weyer, celui-ci aurait à s'imputer d'avoir laissé subsister un état de localité qu'il aurait reconnu dangereux ; — Attendu qu'il ne demande pas précisément à prouver que le feu serait venu du dehors par ce conduit particulier, qu'il aurait atteint ce chiffon, lequel en tombant dans son atelier y aurait mis le feu ;

» Attendu que le sieur Weyer n'indique pas même dans quel étage supérieur le feu avait commencé ; qu'il suit de là, qu'il n'y a pas lieu d'admettre ses conclusions subsidiaires, et qu'il est, vis-à-vis du propriétaire de la maison, dans le cas de la responsabilité prévue par l'art. 1733, C. civ.; — Attendu que toutes les parties reconnaissent que le dommage causé à l'immeuble est justement évalué à la somme de 12,198 fr. 9 c., suivant le rapport de l'expert nommé par le juge de paix au mois de mars dernier ;

» En ce qui concerne la somme de 7,950 fr. 29 c. réclamée par le sieur Seyssel, propriétaire, pour dommages causés à son mobilier, — Attendu que les présomptions de faute sur lesquelles repose la responsabilité établie par l'art. 1733 contre le locataire en faveur du propriétaire sont contraires au droit commun, d'après lequel on n'est responsable que de dommages causés par sa faute reconnue ou prouvée ; — Attendu que les dispositions exceptionnelles au droit commun ne peuvent être étendues ; que leur application doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elles ont été faites ; — Attendu que la responsabilité de l'art. 1733 n'a été établie en faveur du propriétaire de l'immeuble, pour le dommage souffert par l'immeuble, et ne peut être appliquée au mobilier du propriétaire, qui doit être consideré comme un locataire ordinaire, et ne peut obtenir de réparations qu'autant qu'abstraction faite de la présomption légale résultant de l'art. 1733, on prouverait la faute ou l'imprudence du locataire :

» Par ces motifs, le tribunal, joignant toutes les demandes et statuant par un seul jugement en premier ressort, condamne Weyer à payer à Seyssel la somme de 12,198 fr. 09 c. pour les causes énoncées ci-dessus, avec les intérêts de droit ; déclare le présent jugement commun avec la compagnie d'assurance du Soleil ; valide la saisie-arrêt formée par le sieur Seyssel entre les mains de ladite compagnie du Soleil ; ordonne en conséquence que les sommes dues par cette dernière à Weyer, à quelque titre que ce soit, seront payées à Seyssel à compte, en concurrence de la somme de 12,198 fr. 09 c. et accessoires ; déboute, quant à présent, Seyssel du surplus de sa demande ; ordonne que tous les dépens entre Seyssel et Weyer seront mis en masse et supportés, savoir un tiers par Seyssel, et deux tiers par Weyer ; condamne la compagnie du Soleil aux dépens envers Seyssel ; et, rendant droit sur la demande en garantie de Weyer contre la compagnie du Soleil, attendu qu'elle n'est pas contestée, condamne la compagnie du Soleil à acquitter et garantir Weyer des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui, jusqu'à concurrence de 12,000 fr. de capital, intérêts et frais ; le condamne aux dépens sur la garantie ; donne acte à Seyssel de ses réserves de prouver que c'est par la faute ou l'imprudence de Weyer que l'incendie a eu lieu, à l'effet de quoi il sera contesté plus amplement. » — La compagnie du Soleil a interjeté appel.

Du 17 janv. 1834, arr. cour royale Lyon, 2e ch.; MM. Rieussec, prés. ; Nadaud, av. gén. ; Magneval et Valois, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le point de savoir si la responsabilité du locataire dans l'appartement duquel l'incendie s'est manifesté peut être modifiée par la circonstance que le propriétaire habitait dans la maison incendiée, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Et attendu d'ailleurs qu'il n'existe aucune considération pour admettre une exception au principe général posé par l'art. 1733, C. civ., quand le propriétaire habite une portion de la maison, puisque, dans ce cas, il n'a pas plus de droit de s'introduire chez les locataires et d'y exercer sa surveillance que lorsqu'il loge ailleurs ; — Attendu que, si l'on admettait la distinction que veut faire la compagnie du Soleil, un propriétaire n'oserait plus habiter sa maison, et se trouverait ainsi privé d'un des avantages les plus précieux de la propriété ; — Attendu, au surplus, qu'il est constaté par toutes les pièces du procès que l'incendie n'a pas éclaté chez le sieur Seyssel ; — En ce qui touche la preuve subsidiairement offerte par la compagnie du Soleil, comme subrogée aux droits du sieur Weyer, qu'elle a assuré, — Attendu que, d'après l'art. 1733, C. civ., la preuve ne peut être admise contre le propriétaire que lorsque le locataire demande à établir que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou enfin qu'il a été communiqué par une maison voisine ; — Attendu que les faits dont la compagnie demande à faire la preuve n'ont pas pour objet de démontrer que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine ; — Attendu que cette preuve tend seulement à constater que l'incendie qui a eu lieu serait le résultat d'un vice de construction ; mais qu'en admettant qu'il existât dans la gaine de la cheminée de la pièce où la compagnie prétend que le feu a éclaté un conduit de cheminée destiné à recevoir un tuyau de poële dont l'orifice se trouvait bouché avec des chiffons qui, selon elle, se seraient enflammés par l'effet d'une matière embrasée tombée par le conduit dont il s'agit, cet état de local ne pourrait pas constater un vice de construction ; — Attendu, en effet, que le conduit de cheminée dont il s'agit était nécessaire si le sieur Weyer eût voulu placer un poële dans l'appartement où il existait, et que, dans le cas contraire, c'était à lui à demander sa suppression au propriétaire de la maison, ou à en

Digitized by Google

boucher l'orifice avec ces matières qui ne fussent pas inflammables ; — Attendu, quant aux autres faits qui ne tendraient pas à établir l'exception de vice de construction, et sur lesquels la compagnie voudrait faire porter la preuve, qu'ils ne sont pas pertinens ; et qu'ils sont d'ailleurs démentis par les faits constans au procès ; qu'ainsi, sous tous les points de vue, la preuve offerte n'est pas admissible : — Au fond, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est rejetée, — MET l'appellation au néant ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne la compagnie appelante en l'amende et aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (17 janvier.)

Le décr. du 11 juin 1806, qui défend par son art. 2 tout transport de sel dans le rayon de trois lieues des salines, sans déclaration préalable, ne s'applique qu'au sel fabriqué. Il ne comprend pas dans sa prohibition le transport de l'eau salée naturelle.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. GRAND-MOUGIN.

DU 17 JANV. 1834, arr. cour royale Nancy, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant que la loi du 24 avr. 1806, et notamment l'art. 2, décr. d'exécution du 11 juin suivant, disposent effectivement que tout transport de sel dans le rayon de trois lieues des salines ne pourra se faire sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain de la régie, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr.; que néanmoins cette disposition pénale, qui s'applique au sel fabriqué, ne peut nullement s'étendre, ainsi que le prétend l'administration des contributions indirectes, à toute substance ou matière quelconque qui, dans son état primitif, contient en plus ou moins grande quantité le principe du sel ; qu'à la vérité, par le secours de l'analyse chimique, il est toujours possible de distinguer la substance, quelle qu'en soit la forme, le mélange ou la dissolution naturelle ou artificielle dans une autre matière ; mais que, pour donner à une loi, et sutout à une loi pénale, l'application qui lui est propre, il faut interpréter ses expressions selon leur définition usuelle, de préférence au sens scientifique, et rechercher, en combinant ses dispositions les unes avec les autres, quelle a été l'intention du législateur ; — Considérant que le mot *sel* entendu dans le sens pratique signifie cette substance solide et cristallisée qui est fabriquée dans les salines, et qui est livrée au commerce après avoir été frappée d'un impôt ; — Considérant que c'est uniquement pour assurer la perception d'un impôt qu'ont été émis la loi du 24 avr. 1806, et le décr. du 11 juin suivant ; qu'ainsi, pour reconnaître le sens que cette loi et le décret ont voulu attacher au mot *sel*, il suffit de rechercher quelle est la matière imposable qui a été taxée, c'est-à-dire quelle est la forme sous laquelle il est nécessaire qu'elle se trouve pour être sujette à l'impôt ; — Considérant que le mot *sel*, qui se trouve employé et répété dans chacun des art. 48, 49, 50, 54, 55 et 56, L. 24 avr., et dans les art. 9, 10, 11, 12, 13, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61 et 62, décr. 11 juin, ne peut évidemment s'entendre que du sel fabriqué, puisque ces divers articles seraient d'une application impossible et tout-à-fait inexécutable à l'égard de tout autre sel tenu en dissolution dans de l'eau ; — Considérant que cette signification, une fois connue et clairement précisée par les articles ci dessus cités, fait présumer qu'en employant le même mot dans l'art 2, décr. 11 juin, dont l'administration des contributions indirectes se prévaut dans la cause, le législateur n'a pas entendu y attacher un autre sens ; que d'ailleurs cette vérité se démontre par le texte même de cet article ; qu'en effet, en exigeant une déclaration préalable d'enlèvement, afin de justifier l'acquit de l'impôt, on a dû nécessairement entendre que cette déclaration ne pouvait s'appliquer qu'à ce qui est réellement imposable, c'est à-dire au sel fabriqué, et non à de l'eau salée, qui, bien que contenant du sel, ne peut être imposée ni par conséquent déclarée ; — Que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que les établissemens des salines, qui sont autorisés à fabriquer du sel, pourraient aussi vendre de l'eau salée, et que les acheteurs, après en avoir fait une déclaration et en avoir payé l'impôt, pourraient non seulement la transporter, mais encore fabriquer du sel; que cette conséquence, étant repoussée par la loi et l'administration, fait voir que le principe est vicieux et doit être rejeté ; —Considérant que les abus signalés par la régie comme pouvant naître de l'inapplicabilité de la loi de 1806 au transport des eaux salées, ne sont pas un motif pour déterminer les tribunaux à suppléer à cette loi par une jurisprudence contraire à son texte et à son esprit; que, d'ailleurs au nombre de ces abus, il en est plusieurs de nature à être aisément réprimés ; qu'ainsi, par exemple, s'il était démontré que, pour transporter en fraude du sel déjà fabriqué, le délinquant l'eût fait dissoudre dans une certaine quantité d'eau, cette ruse, facile à constater, ne le mettrait pas à l'abri d'une condamnation, puisque, alors, la peine atteindrait la fraude sur le sel primitivement fabriqué ; que, d'un autre côté, la surveillance de l'administration peut aussi déjouer en partie la fraude résultant des transports d'eau naturellement salée destinée à la fabrication du sel, puisque cette fabrication, si elle n'est pas précédée de déclaration, peut être recherchée, arrêtée dans son exécution par les employés de la régie, dénoncée ensuite et réprimée par les tribunaux; — Considérant enfin que, si les moyens légaux de répression de la fraude étaient réellement insuffisans, il faudrait en chercher le remède près des pouvoirs législatifs, qui seuls ont le droit de modifier les lois, et qui, dans leur sagesse, devraient examiner quels sont les expédiens les plus propres à concilier avec les besoins du fisc les droits sacrés de la propriété; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — REJETTE l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION (18 janvier.)

Communauté. — Recel. — Bénéfice d'inventaire.

VEUVE PINÇON C. PINÇON.

V. 16 janv. 1834.)

COUR DE CASSATION. (18 janvier.)

La disposition de l'art. 100, *L.* 1831, *re-*

Digitized by Google

lative aux formes à suivre pour juger les officiers de la garde nationale doit être observée, à peine de nullité; en conséquence, lorsqu'il ne se trouve pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, pour entrer dans le conseil de discipline, il y a nécessité d'en prendre hors de la commune; le conseil de discipline est illégalement composé et la décision par lui rendue est nulle, si ces officiers n'ont pas été désignés par le sous-préfet, par la voie du sort, parmi ceux du canton ou de l'arrondissement. L. 22 mars 1831, art. 100 et 112.

VIGNES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 18 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Gilbert des Voisins, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 100, L. 22 mars 1831; — Attendu qu'aux termes de cet article, les officiers du grade du demandeur étant pris hors de la commune, devaient être désignés par le sous-préfet, et par la voie du sort parmi ceux du canton ou de l'arrondissement; qu'en ne se conformant pas à cette disposition, le conseil de discipline illégalement composé a commis un excès de pouvoir et violé ledit art. 100, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 janvier.)

Le fait de la part d'un garde national d'avoir refusé l'arme qui lui était destinée et de ne s'être pas rendu à une revue ne peut, alors qu'il n'existe aucune autre circonstance, donner lieu à la peine de la prison (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

MINISTÈRE PUBLIC C. BERBESSON.

DU 18 JANV 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (18 janvier.)

Est nul l'arrêt par lequel une cour déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre un individu, sans exprimer qu'il n'existe pas de preuves ou d'indices suffisans (2). C. inst. crim., art. 221 et 231.

MINISTERE PUBLIC C. AMAURY.

DU 18 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 147, C. pén.; — Attendu que la chambre d'accusation de la cour royale de la Martinique n'a pas méconnu les faits posés dans le réquisitoire du procureur général, contre Amaury fils; que ces faits étaient constitutifs du crime de faux, puisqu'ils portaient notamment que cet individu, employé au greffe du tribunal de première instance de Fort-Royal, avait, sur un registre dont la tenue lui était confiée, coté et paraphé par le juge royal, sur lequel devaient être inscrits jour pour jour les actes et jugemens soumis à l'enregistrement, enlevé la page 16 du répertoire, et subtitué, au moyen de colle à bouche, la page 150 du même registre, dont il aurait dénaturé le numéro pour en faire le numéro 16, et cela pour réparer des omissions qu'il avait faites de divers actes et jugemens et au préjudice de la régie de l'enregistrement; — Et attendu que l'arrêt n'a pas déclaré qu'il n'existait pas contre Amaury des preuves ou indices de ces faits ni charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; qu'ainsi, et dans cet état, elle devait le renvoyer devant la cour d'assises, et en ne le faisant pas, elle a violé les règles de la compétence, les art. 221 et 231, C. inst. crim., et sur la prévention, l'art. 147, C. pén., — CASSE, dans l'intérêt de la loi, ledit arrêt, etc. »

(1) V. conf. Cass., 10 juill. 1834, aff. *Porset*. — V. contr. Cass., 20 sept. 1833, aff. *Robert Desroches*.

(2) La déclaration qu'il n'y a lieu à accusation n'est qu'un dispositif; l'arrêt doit être motivé.

COUR DE CASSATION. (18 janvier.)

L'arrêté par lequel un maire ou le préfet de police à Paris enjoint aux architectes de se munir de certaines mesures, et les soumet aux vérifications prescrites pour d'autres professions excède les pouvoirs de l'autorité municipale ou administrative et n'est pas obligatoire (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. DUBREUIL.

DU 18 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 471, § 15, C. pén.; la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, portant « les objets de police confiés à la vigilance » et à l'autorité des corps municipaux sont..... » L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune, ou à la mesure; » et la loi des 19-22 juill. 1791, art. 46; — Attendu que cette dernière disposition confère à l'administration municipale le droit de faire et publier des arrêtés réglementaires sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que, conformément à ces dispositions, les arrêtés réglementaires qui y sont prévus, lorsqu'ils émanent des autorités compétentes, peuvent astreindre ceux qui, pour le débit de leurs marchandises, font usage de poids et de mesures, à se munir des poids ou mesures nécessaires aux opérations de leur commerce, afin que l'autorité municipale puisse par ce moyen exercer utilement la surveillance que la loi lui confie sur les instrumens de pesage ou de mesurage qui servent de base aux transactions dont il s'agit; — Attendu que le § 15, art. 471, C. pén., ne punit et réprime les contraventions aux réglemens de l'autorité administrative, qu'en tant que ces réglemens auraient été légalement faits par elle; — Attendu que les obligations auxquelles des commerçans peuvent être assujétis par les actes dont il vient d'être parlé ne sauraient être étendues à des personnes qui, ne faisant point trafic d'objets ou marchandises destinés à être appréciés à l'aune ou au poids, ou à la mesure, ne tombent pas sous les prévisions de la loi des 16-24 août 1790; — Et attendu que, dans un arrêté réglementaire du 27 mars 1833, le préfet de police de la Seine a compris les architectes au nombre des individus qui doivent être munis de certaines mesures, et les a sou-

(1) V. contr. Cass., 3 avr. 1835, aff. *Philippon*.

mis aux vérifications prescrites; — Et attendu que les architectes proprement dits, tant qu'ils se renferment dans l'exercice de cette profession, ne font point le trafic prévu dans les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, et que, dès-lors, ils ne pouvaient être légalement compris dans un arrêté pris en vertu de cette loi, et de celle des 19-22 juill. 1791; — Attendu, par suite, que l'arrêté dont il s'agit en ce qui touche les architectes, ne pouvait motiver l'application légale de l'art. 471, § 15, C. pén., et attendu toutefois que le tribunal de police de la Seine, par son jugement du 31 août dernier, a fait au sieur Dubreuil, architecte, l'application de cet article, et l'a condamné à l'amende de 1 fr.; en quoi ce jugement a fait une fausse application de cet art. 471, n° 15, C. pén., et violé les art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, L. 19-22 juill. 1791: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 janvier.)

Lorsqu'une poursuite sur saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires, conformément à l'art. 747, C. procéd., toute personne ne peut pas faire une surenchère du quart du prix principal de la vente (1).

Mais, dans la même supposition, un créancier inscrit peut surenchérir, conformément à l'art. 2185, C. civ., sans être tenu de faire une surenchère au-delà du dixième en sus du prix de la vente.

Une rente sur l'état offerte par la caution du surenchérisseur, et dont l'inscription a été déposée à la caisse des consignations présente une garantie suffisante (2).

Déclarer suffisantes des offres de surenchère calculées sur le prix principal, sans comprendre les frais, c'est décider implicitement par là que les frais ne feront pas partie du prix, et l'arrêt ne peut, dès-lors, être réputé manquer de motifs à cet égard. L. 20 avr. 1810, art. 7.

GUILLAUME C. BAR.

Les créanciers de Mesnard poursuivaient l'expropriation forcée d'une de ses maisons. Sur la demande de Mongalvy, la saisie immobilière fut convertie en vente sur publications judiciaires. Le 11 janv. 1832, la maison fut adjugée au sieur Guillaume, qui fit transcrire et notifier par extrait son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits. Avant l'expiration des quarante jours, la commune de Bar forma une surenchère du dixième seulement, et présenta une caution, qui se contenta de déposer à la caisse des consignations une inscription de rente sur l'état de 7,500 fr. L'adjudicataire prétendit que la surenchère aurait dû être du quart, et non du dixième, et la solvabilité de la caution résulter de propriétés foncières.

Le 18 juill. 1832, jugement du tribunal de la Seine qui rejeta ces moyens en ces termes: — « En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'art. 710, C. procéd.,

» Attendu que l'art. 710 n'est réellement relatif qu'aux saisies immobilières; qu'il n'est point applicables aux ventes sur publications volontaires, desquelles il n'est question qu'au titre suivant et à l'art. 747, même Code;

» Qu'à la vérité, l'art. 965, dit Code, renvoie, pour la vente des biens immeubles, aux art. 707 et suiv., mais qu'il est expressément indiqué audit article que ce renvoi n'est relatif qu'à la réception des enchères et à ses suites, et qu'on ne saurait considérer la surenchère ni comme une forme ni comme une suite de l'adjudication, puisqu'elle est au contraire destinée à faire tomber cette adjudication;

» En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que, pour tenir lieu de caution en immeubles, le sieur Faucher a déposé à la caisse des consignations une inscription de 7,500 fr. de rente 5 %, n° 100, série 2ᵉ;

» Attendu que l'art. 2019, C. civ., ayant pour but de fournir aux créanciers une garantie, doit être entendu dans un sens large et utile, et que, dans l'espèce, l'inscription dont il s'agit est une sûreté équivalente à celle que procureraient des immeubles. »

Guillaume interjeta appel. — Le 12 déc. 1832, la cour royale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirma purement et simplement la sentence.

Pourvoi en cassation par deux moyens principaux pour 1° fausse application de l'art. 2185, C. civ., fausse interprétation de l'art. 747, et violation des art. 710 et 965, même Code; en ce que la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires ne change pas le caractère de cette vente; que, de forcée qu'elle était avant la conversion, elle ne devient pas volontaire par l'effet de cette conversion; que le seul changement qui s'opère ne porte que sur le mode d'aliénation et non sur le fond même du droit, puisqu'il ne serait pas libre au saisi de vendre volontairement sans publications et enchères; qu'ainsi la vente étant nécessaire, comme résultat d'une expropriation forcée, ce n'est pas la surenchère du dixième prévue par l'art. 2185, C. civ., et relative aux seules ventes volontaires, qui doit être appliquée, mais bien celle du quart dont il est parlé en l'art. 710, C. procéd., et qui a lieu en matière d'expropriation forcée. — C'est d'ailleurs, disait-on, cette dernière surenchère que la jurisprudence a décidée être applicable aux ventes des biens des mineurs, ventes qui ne sont cependant pas le résultat d'une main-mise judiciaire. Mais par cela seul qu'elles doivent être faites en justice ou devant notaire avec publications et enchères, elles sont assimilées, quant aux formalités à suivre, aux ventes sur expropriation forcée, par l'art. 965, qui renvoie aux art. 709 et suiv. Cependant la vente sur saisie, même en cas de conversion, est certes bien autrement forcée que celle des immeubles non saisis appartenant à des mineurs; 2° violation des art. 2019 et 2185, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis comme valable un cautionnement fait en rentes sur l'état et non garanti par des immeubles, alors que l'art. 2019 dit positivement que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières.

DU 18 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.:

---

(1) V. Paris, 19 juill. 1817; — Persil, *Régime hypothécaire*, t. 2, p. 317 et 318; et Carré, n°ˢ 3181 et 3182. — V. les art. 743 et 965, C. procéd., modifiés par la loi du 2 juin 1841.

(2) V. Cass., 19 déc. 1836; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Vente par surenchère*, n° 111. — V. aussi l'art. 832, C. procéd., modifié par la loi du 2 juin 1841.

prés.; de Ménerville, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Piet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris du défaut de motifs, — Considérant que l'arrêt attaqué, en considérant les offres de surenchère suffisantes, quoiqu'elles n'eussent été calculées que sur le prix principal et ne comprissent pas le dixième des frais, a implicitement décidé par-là, que les frais ne faisaient point partie du prix, et qu'en effet, ils n'en font point partie, puisqu'ils ne profitent ni au débiteur ni à ses créanciers; que, conséquemment, l'arrêt est motivé sur ce chef; — Sur le second moyen, — Considérant qu'en cas de vente par expropriation forcée, la surenchère doit, aux termes de l'art. 710, C. procéd., être du quart du prix principal de l'adjudication; — Qu'il en est de même en cas de vente de biens de mineurs, faite devant un juge ou un notaire, conformément au tit. 6, part. 2, liv. 2, C. procéd., art. 965, voulant que dans ce cas, on se conforme, pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, aux art. 707 et suiv., et par conséquent à l'art. 710, qui ordonne la surenchère du quart; — Mais lorsqu'après la saisie réelle d'un immeuble il arrive, comme dans l'espèce, que les parties intéressées, toutes majeures et maîtresses de leurs droits, convertissent volontairement cette saisie en vente en justice, ou devant notaire, l'art. 747, C. procéd., ne leur prescrit alors d'autres formalités que celles voulues par les art. 957, 962 et 964; — Que, dans ce cas, il n'y a pas, comme dans le précédent, de renvoi à l'art. 710; d'où la conséquence pour ces ventes, faites entre parties toutes majeures, que la loi n'exige pas la surenchère du quart; qu'elle considère ces sortes de ventes comme volontaires et soumises seulement à la surenchère du dixième, conformément à l'art. 2185, C. civ.; — Considérant que l'arrêt attaqué s'est conformé à ce principe; — Sur le troisième moyen, pris de ce que le cautionnement n'a pas été estimé en propriétés foncières, — Considérant que l'arrêt, d'après l'art. 2041, C. civ, a pu déclarer, comme il l'a fait, que le dépôt d'une inscription de rentes sur l'état, montant à 7,500 fr. de rente, était un gage en nantissement suffisant pour le montant de la surenchère, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (18 janvier.)

Le notaire chargé de recevoir pour le compte de son client diverses sommes provenant de prix d'immeubles ou de recouvrement de créances, avec indication d'emploi, doit être considéré, non comme un simple dépositaire qui doit être cru sur sa déclaration pour le fait de l'emploi ou de la restitution des sommes reçues, mais comme un véritable mandataire tenu de rendre compte (1). C. civ., art. 1924 et 1993.

GODESCHAL C. CHARLOT.

DU 18 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Dupont et Colmet d'Aage, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant au procès et reconnu par Charlot lui-même, qu'il a été chargé de recevoir, pour le compte de la veuve Godeschal, diverses sommes provenant, soit de la vente de ses immeubles, soit des emprunts par elle contractés, et de faire, des sommes qui lui étaient ainsi remises, l'emploi que lui indiquait la veuve Godeschal; que, dans cette position, Charlot ne peut être regardé comme dépositaire des sommes versées entre ses mains; qu'il s'est constitué mandataire de la veuve Godeschal, et, qu'en cette qualité, il est tenu de lui rendre compte, — INFIRME et condamne Charlot à payer à la veuve Godeschal la somme de 3,390 fr., pour reliquat de compte en faveur de cette dernière, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (18 janvier.)

Une société en participation non publiée ne peut être opposée aux tiers (1). C. comm., art. 50; C. civ., art. 1599.

En conséquence, en l'absence de cette formalité, un associé ne peut revendiquer des objets mobiliers vendus publiquement aux enchères par le ministère d'un commissaire priseur, sur la tête d'un autre associé. C. civ., art. 2279.

LECOINTE C. DELAMARRE.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine, en ces termes: — « Attendu que le droit de Lecointe à la propriété des bois dont il s'agit ne repose que sur une société en participation avec le sieur Lombard, société qui n'a pas été publiée et est étrangère aux tiers;

» Attendu que Delamarre s'est rendu adjudicataire du bois revendiqué par Lecointe, par suite d'une vente publique aux enchères par le ministère d'un commissaire priseur, précédée d'apposition régulière d'affiches;

» Attendu qu'il a payé entre les mains du commissaire priseur le prix de son adjudication;

» Attendu que la contestation relative à la validité de la saisie est étrangère à Delamarre, adjudicataire, qui a acheté par suite d'une vente faite par autorisation de justice;

» Attendu que le concert frauduleux que Lecointe allègue avoir existé entre les sieurs Delamarre et Lombard n'est pas établi; que la permission donnée par le commissaire priseur à Delamarre de n'enlever les bois qu'un mois après l'adjudication semble exclusive de l'idée de fraude:

» Déclare Lecointe non-recevable dans sa demande en nullité. » — Appel.

DU 18 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Mermilliod et Colmet d'Aage, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc.

---

(1) Jugé de même qu'un notaire qui a reçu des capitaux d'entrepreneur de bâtimens, à la charge de les appliquer au paiement des créanciers fournisseurs et ouvriers, à mesure des constructions, doit être considéré comme un simple mandataire et non comme un dépositaire, dans l'acception légale de ce mot V. Cass., 10 fév. 1832. — V. aussi Amiens, 7 déc. 1836 (t. 1er 1837, p. 396).

(1) Mais les tiers peuvent être admis à faire la preuve de l'existence d'une société en participation. V. Paris, 19 avr. 1833.

COUR ROYALE DE RENNES. (18 (1) Janvier.)

Lors même qu'une enquête ordonnée par une cour royale doit se faire dans la ville où siége cette cour, un juge de paix de la même ville peut être commis pour y procéder (2). C. procéd., art. 255 et 1035.

Le juge de paix ainsi commis ne peut se déclarer incompétent.

Il ne peut exiger, sous prétexte que le local de son audience est trop petit et son greffier empêché, qu'on lui procure un autre local et un greffier de la cour.

COMMUNE DE CHARTRES C. DE JANZÉ.

Par arrêt du 20 août 1833, la cour royale de Rennes avait ordonné une enquête dans une instance entre la commune de Chartres et le comte de Janzé, et avait commis pour y procéder un juge de paix de Rennes même.

Requête est présentée à celui-ci pour fixer le jour et avoir permission de citer les témoins; mais il rend une ordonnance par laquelle il se déclare incompétent, par le motif que, l'enquête devant se faire dans la ville même où siégeait la cour, un conseiller pouvait seul être commis pour y procéder.

Appel. — Le 21 déc. 1833, arrêt infirmatif ainsi conçu: — « Considérant que le juge de paix du canton sud-ouest de Rennes était délégué, par un arrêt de la cour de Rennes du 20 août dernier, pour procéder à une enquête; qu'en cette qualité, il n'avait pas le droit d'examiner sa compétence et de refuser de se soumettre à l'arrêt de la cour, lequel doit recevoir sa pleine et entière exécution, enjoint au juge de paix d'exécuter la commission qui lui a été décernée. »

Nouvelle requête présentée au juge de paix.

Le 14 janv. 1834, nouvelle ordonnance qui permet d'assigner à un jour indiqué; mais, — « Attendu, disait le juge de paix, que son local d'audience était trop petit pour pouvoir contenir tous les témoins au nombre de près de cent, et que son greffier était empêché, à la charge par le poursuivant d'obtenir un local au palais de justice et un greffier de la cour. »

Appel de cette ordonnance, avec demande en prorogation de délai.

DU 18 JANV. 1834, arr. cour royale Rennes, 2e ch.; MM. Malherbe, prés.; Letourneux, av. gén.

« LA COUR, — S'en référant à son arrêt du 21 déc. dernier, — ANNULLE l'ordonnance du juge de paix du 14 du présent mois, — Et Ordonne qu'il sera procédé à l'enquête, conformément à l'arrêt du 24 août 1833; — Et néanmoins ordonne qu'à raison du retard apporté par l'incident à la confection de ladite enquête, les délais ne commenceront à courir que du jour de la notification du présent arrêt, dépens joints, etc. »

(1) Du 27, suivant quelques recueils.

(2) V. Cass., 15 déc. 1825; — Thomine, t. 1er, p. 439, Boitard, t. 2, p. 177, et Boncenne, t. 4, p. 224. — Dans ce cas, le juge de paix peut faire l'enquête hors de son canton. V. Amiens, 8 fév. 1822.

COUR ROYALE DE RENNES. (18 Janvier.)

Une commune ne cesse d'être responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des rassemblemens armés ou non armés, que dans les seuls cas où, les rassemblemens étant composés d'étrangers à la commune, celle-ci aurait pris les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

Une commune, pour éviter les effets de la responsabilité qu'elle a encourue, ne peut se prévaloir des efforts qu'elle a faits pour dissiper les attroupemens de ses habitans (1).

VALENTIN C. VILLE DE NANTES, MERSON ET AUTRES.

DU 18 JANV. 1834, arr. cour royale Rennes, 3e ch.; MM. Denis Duporzou, prés.; Duval Villebogard, subst.; Jéhanne, Morel et Jausions, av.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que la loi du 10 vendém. an IV *sur la Responsabilité des Communes*, a eu évidemment en vue de maintenir l'ordre public, de garantir et protéger la personne et la fortune de chaque citoyen; — Que l'art. 1er, tit. 4 de cette loi, qui rend chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts, est conçu en termes généraux qui n'admettent d'autres exceptions que celles prévues et dictées par la loi elle-même, aux art. 5 et 8, même titre, qui déclare que cette responsabilité ne cesse d'avoir lieu que dans les seuls cas où, les rassemblemens étant composés d'étrangers à la commune, celle-ci aurait pris les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs; — Considérant que la loi du 10 vendém. an IV, loin d'avoir été abrogée par les législations postérieures, a été au contraire maintenue en vigueur par une jurisprudence constante, comme éminemment protectrice des personnes et des biens; — Considérant, en fait, que, dans la soirée du 16 avr. 1832, un rassemblement considérable d'habitans de la commune de Nantes se porta au domicile du sieur Merson, rédacteur d'une feuille publique, et locataire du sieur Valentin, appelant; — Que cet attroupement commit plusieurs dégradations à la propriété du sieur Valentin; que, par procès-verbal d'experts en date du 1er juin 1832, et contradictoire avec la commune de Nantes, le dommage causé a été porté à la somme de 348 fr. 66 c.; qu'aux termes des art. 2 et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an IV, la restitution doit être le double de la valeur du préjudice, et que les dommages-intérêts ne peuvent jamais être moindres que cette même valeur; — Considérant qu'il suit des principes et faits ci-dessus que la commune de Nantes, pour éviter les effets de la responsabilité qu'elle a encourue, ne peut se prévaloir des efforts qu'elle a faits pour dissiper les attroupemens de ses habitans; — Considérant, quant aux époux Merson, qu'ils ne sauraient être réputés complices, et, par suite, responsables des délits commis par des attroupemens qui se dirigeaient contre eux personnellement..., — DIT qu'il a été mal jugé; — Condamne la commune de Nantes en la personne de son maire à payer au sieur Valentin

(1) V. contr. Agen, 30 nov. 1830.

la somme de 1,046 fr. pour réparation du préjudice et dommages-intérêts..., etc. »

COUR DE CASSATION. (19 janvier.)

Avancement d'hoirie. — Rapport.

GUIARD DE LATOUR C. LEPICARD DE VEULLES.

(V. 8 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (19 janvier.)

Prescription. — Rente. — Retenue.

(V. 29 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (20 janvier.)

L'échangiste ne peut réclamer de privilége pour le paiement des dommages-intérêts auxquels il soutient avoir droit, à raison de la non jouissance momentanée de la chose qu'il a reçue en contre échange (1). C. civ., art. 1705, 1707 et 2103.

MALLET C. LAVAISSE.

Le 12 juill. 1827, les frères Mallet cèdent aux sieur et dame Lavaisse divers terrains situés rue Neuve-des-Petits-Champs, et reçoivent en contre échange une maison sise à Paris, rue de Clichy, louée alors au sieur Aubry, moyennant 7,000 fr.; l'entrée en jouissance fut fixée au 1er juillet, et les sieurs Mallet payèrent 8240 fr. à titre de soulte. — Cependant le sieur Aubry demandait la résiliation du bail. Ce qui donna lieu à une convention particulière par laquelle les époux Lavaisse déclarèrent assumer sur eux les résultats de l'instance, et ils s'obligèrent solidairement à garantir aux sieurs Mallet, le paiement des loyers pendant toute la durée du bail. Enfin, l'acte contient une clause ainsi conçue : « A la sureté et garantie de toutes les clauses..... et » de la paisible et tranquille jouissance de la » part des sieurs Mallet et consorts, des biens à » eux donnés en échange par les sieur et dame » Lavaisse, lesdits biens immeubles demeurent » par privilége expressément réservés, affectés, » obligés et hypothéqués ;... Sous la réserve de » ce privilége et sous la foi de l'exécution pleine » et entière de toutes les clauses, charges et stipulations dudit contrat, les co-permutans se » désaisissent réciproquement, etc. »

Le 13 mai 1839, arrêt de la cour royale de Paris, qui maintient le bail... du sieur Aubry, toutefois, en ordonnant que les loyers ne courront qu'à partir du 1er janv. 1828. — Les sieurs et dame Lavaisse se trouvèrent donc débiteurs envers les frères Mallet de 3,500 fr. pour la différence de loyers du 1er juill. au 1er janv.

Depuis lors, les immeubles que les sieurs et dame Lavaisse avaient reçus en échange ayant été vendus, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix.

A cet ordre se sont présentés les sieurs Mallet réclamant pour les 3,500 fr. de loyers qu'ils n'avaient pas touchés, et dont les époux Lavaisse s'étaient portés garans, un privilége de vendeurs, et par suite collocation *au premier rang.*

Le 16 mai 1832, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette demande en ces termes : — « Attendu que, par l'acte du 12 juill. 1827, la société Mallet frères a donné aux sieur et dame Lavaisse un terrain dépendant du jardin de l'ancien hôtel des Finances, rue Neuve-des-Petits-Champs, en échange d'une maison rue de Clichy ;

» Attendu que cet échange s'est consommé moyennant une soulte de 8,240 fr. au profit des époux Lavaisse, payée avant le contrat, ainsi qu'il est constaté par ledit acte ;

» Attendu qu'au moyen de la soulte faisant le complément du prix, l'acte du 12 juill. 1827 ne présente plus entre les parties qu'un simple contrat d'échange ;

» Attendu qu'en cet état, la société Mallet ne peut réclamer le privilége établi par l'art. 2103, C. civ., en faveur du vendeur, pour le paiement du prix d'un immeuble vendu, puisqu'il n'y a plus de prix ; mais que la société Mallet, privée d'une partie de loyers de l'immeuble à elle donné en échange, n'a, aux termes de l'art. 1705, même Code, que le droit accordé au copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, de demander des dommages et intérêts ou de répéter la chose ;

» Attendu qu'en assimilant même l'échange à la vente, l'art. 2103, C. civ., n'accorde de privilége que pour le paiement du prix de l'immeuble ; que l'art. 2108 n'a pour objet que de déterminer les modes de conservation et de publicité du privilége établi par l'art. 2103 en faveur du vendeur, et ne donne aucune extension à ce privilége ;

» Attendu que, dans cette hypothèse même, les garanties de jouissance stipulées par les sieurs Mallet et consorts, dans l'acte d'échange du 12 juill. 1827, ne font pas partie du prix... »

Appel par les sieurs Mallet et consorts, qui s'efforcent d'établir que le contrat de change ne diffère pas du contrat de vente, ou plutôt qu'en réalité l'échange contient deux ventes, et que, dès-lors, il n'existe aucune raison pour priver l'échangiste du privilége accordé au vendeur. — En vain, dit-on, que par le paiement de la soulte fait par les frères Mallet, il n'y a plus eu de prix. En effet, que s'est-il passé lors du contrat du 12 juill. 1827 ? — D'un côté, les sieurs Mallet livrent un terrain et paient une somme d'argent ; de l'autre, les sieur et dame Lavaisse cèdent une maison louée et garantissent l'exécution du bail. Il est donc évident que l'intention des parties a été d'opposer d'abord le terrain à la maison louée, ensuite la soulte pécuniaire à la garantie du bail, et cette garantie devient ainsi un véritable prix. — Les parties d'ailleurs se sont clairement expliquées sur ce point en disant que les immeubles échangés, resteraient affectés par privilége à l'exécution de toutes les clauses et obligations contenues au contrat. Or, au nombre de ces obligations, se trouvait en première ligne la garantie promise par les sieur et dame Lavaisse ; on tirait de là la conséquence que la transcription du contrat d'échange a eu pour résultat de conserver aux sieurs Mallet le privilége de l'art.

---

(1) Jugé aussi (Turin, 10 juill. 1813) qu'il n'est pas dû de privilége de vendeur au profit d'échangiste à raison de la garantie éventuelle pour le cas d'éviction. — V. aussi Troplong, *Priv. et hypp.*, t. 1, n° 200 *bis*. — Brodeau enseigne le contraire en citant un arrêt du parlement de Paris du 8 mars 1606. — Mais l'échangiste aurait-il privilége pour le montant du retour stipulé en argent. — Troplong (n° 215) enseigne l'affirmative ainsi que Grenier, t. 2, n° 387, et Delvincourt, t. 3, p. 280, note 5e. — V. aussi les motifs de l'arrêt de 1813.

2103, C. civ., relativement à la garantie du bail. — Quand à l'art. 1705, ce serait envain aussi que l'on exciperait de son texte suivant lequel « le co-permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages intérêts ou de répéter sa chose » ; car, d'une part, il ne s'agit pas d'éviction, et d'autre part cet article n'a rien d'exclusif du privilége et l'on ne saurait en induire que ce privilége n'appartient pas à l'échangiste évincé.

On répondait que les priviléges étant de droit étroit ne peuvent exister qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ; or il n'en est aucune d'applicable au cas qui nous occupe. En matière d'échange, et lorsque la soulte convenue est payée, il n'y a pas de prix dû ; or, on sait que la loi ne reconnaît de privilége au vendeur que pour le paiement du prix. — Envain voudrait-on assimiler une promesse de garantie à un *prix dû :* — L'obligation de payer le prix est si différente de l'obligation de garantie, que dans la vente c'est l'acheteur qui paie le prix, tandis que c'est le vendeur qui est garant de la chose vendue. — D'ailleurs il est constant que, même en cas de vente il n'existe pas de privilége pour les stipulations étrangères au prix ; V. Grenier (*Traité des hyp.*, t. 2, n° 384; Persil (*Comment.*, art. 2103, § 1er, n° 5 et Delvincourt (t. 3, p. 280, notes (1).

Enfin on invoqua un arrêt du 10 juill. 1813, rendu par la cour de Turin.

Du 20 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Léon Duval et Benoist, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges. — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (20 janvier.)

Dépens. — Saisie immobilière. — Incidens. — Taxe.

GOUNELLE C. BEDOC.

(V. cet arrêt à sa date du 21 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (20 janvier.)

Les biens dotaux aliénés sous une loi qui accordait trente ans pour en attaquer la vente, à partir de la dissolution du mariage ou de la majorité des héritiers, n'ont pu être prescrits par une possession utile de dix années sous le Code civ. (2). C. civ., art. 2, 2255, 2265 et 2281.

ANTOINE C. ALBERT.

Le 22 flor. an II, vente par Albert de divers immeubles à Antoine, qui les paie comptant, et en jouit paisiblement jusqu'en 1831 par lui ou ses successeurs. A cette époque, les enfans Albert assignent le fils de l'acquéreur en délaissement de ces biens, avec restitution des fruits, sur le motif qu'ils font partie de la succession de leur mère, et qu'en leur qualité de biens dotaux, ils n'ont pu être aliénés.

Le 29 août 1832, jugement du tribunal d'Embrun qui adjuge aux enfans Albert leurs conclusions.

Appel par Antoine. — Au motif allégué en première instance, et qui consistait à dire que les enfans Albert avaient fait acte d'héritiers de leur père et étaient non-recevables, il ajouta un autre moyen tiré de la prescription décennale. Et en effet dix années s'étaient écoulées depuis la majorité du dernier des enfans Albert jusqu'au jour de la citation.

Du 20 JANV. 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noailles, prés.; Boissieu, av. gén.; de Ventavon aîné et Lonchamp fils, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant, en fait, que les immeubles vendus par Albert père et Antoine père le 22 flor. an II étaient la propriété de sa femme, bien que ces immeubles aient été vendus comme la propriété même d'Albert ; — que la femme Albert était mariée sous une constitution générale de dot, et que tous ses biens étaient, dès-lors, soumis à la dotalité ; — Que, d'après les lois en vigueur à l'époque de la passation de l'acte, la femme ou ses héritiers avaient trente ans, à dater de la dissolution du mariage, pour attaquer la vente des biens dotaux ; — Que le Code civ., en introduisant dans les pays de droit écrit, et notamment dans le ressort du parlement de Grenoble, par l'art. 2255, un droit nouveau, n'aurait pu, sans déroger aux dispositions des art. 2 et 2281, nuire aux droits acquis au moment de sa promulgation ; — Attendu que, lors de la passation de l'acte du 22 flor. an II, il s'ouvrit un double droit ; l'un au profit d'Antoine, acquéreur, celui de valider la nullité de son titre, qui contenait vente d'un fonds dotal, par une possession de trente ans utiles pour acquérir par la prescription, et qui ne seraient pas interrompus soit par l'état de mariage, soit par celui de minorité de ceux qui auraient intérêt à ne pas laisser acquérir ; l'autre au profit de la femme Albert ou de ses héritiers, d'attaquer la vente après la dissolution du mariage, ou après que les empêchemens de minorité auraient cessé, droit qui, d'après les lois de l'époque, devait durer trente ans ; — Attendu qu'au décès de la femme Albert, leur mère, les intimés étaient mineurs, et qu'il devient inutile d'examiner si le fils Albert, l'un d'eux, est devenu majeur en 1820 ou 1822, dès-lors qu'il est constant que, quelle que soit l'époque que l'on assigne à cette majorité, il se serait écoulé moins de trente ans avant la demande qu'ils ont faite en justice : — Par ces motifs, sans s'arrêter à aucun des moyens de prescription, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

La loi n'ayant admis que deux classes de sucre, dans la fixation des droits d'entrée, le sucre brut et le sucre terré, il suffit que du sucre ne soit pas terré, pour qu'il ne soit soumis qu'au droit établi sur le sucre brut, encore bien que par des procédés nouveaux, on soit parvenu à lui donner à peu près la même valeur que celle du sucre terré.

DOUANES C. QUESNEAU.

Le sieur Quesneau ayant reçu de Bourbon plusieurs balles de sucre presque aussi pur que le sucre terré, ne voulut payer d'autre droit d'entrée que celui dû sur le sucre brut. La douane prétendit qu'il y avait lieu de prendre l'avis des commissaires experts établis près le ministre du commerce.

---

(1) V. Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1er, n° 221.
(2) V. Cass., 10 mars 1828, et les renvois.

Le 9 août 1821, jugement du juge de paix qui admet le système du sieur Quesneau.

Appel. — Le 10 sept. 1831, jugement confirmatif dont voici les principaux motifs : — « L'art. 19, L. 27 juill. 1822, n'est pas applicable dans l'espèce. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les experts institués par cette loi seront d'avis que les sucres de l'intimé, par leur valeur et leur degré d'épuration, sont égaux aux sucres terrés. La véritable question est de savoir si, à défaut d'une disposition expresse de la loi, un sucre qui n'est pas terré doit être imposé comme un sucre terré. La loi de 1820 n'a établi que deux classes de sucres, la première comprenant les sucres terrés, la deuxième les sucres bruts;

» Dès-lors donc que les sucres dont il s'agit n'ont pas tous les caractères des sucres terrés, ils retombent nécessairement dans la deuxième classe, puisque la loi n'a pas laissé d'autre alternative. En vain l'on dirait que ces sucres ont la même valeur que les sucres terrés; que, sous le même volume, ils renferment autant de matière cristallisable. En effet, l'égalité de valeur n'entraîne pas l'égalité de nature. Le sucre blanc de l'Inde, taxé par une disposition expresse de la loi de 1820 au même droit que le sucre terré, n'en reste pas moins sucre brut. De plus, il n'est pas juste de dire que les droits suivent toujours dans leur gradation la matière cristallisable; car les sucres bruts sont soumis au même droit sans distinction, quoiqu'ils présentent souvent des degrés d'épuration fort différens. »

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 19, L. 27 juill. 1822, et pour fausse interprétation de celle du 28 avr. 1816, art. 16; elle a soutenu que le sucre dont il s'agit n'était pas spécifié dans la loi, puisqu'on ne connaissait pas alors ce mode de fabrication; il fallait procéder comme pour les marchandises omises, et recourir aux experts créés près le ministère de l'intérieur par la loi du 27 juill. 1822, qui détermineraient quel était le cas analogue auquel se rapportait cette qualité de sucre.

DU 21 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Godard de Saponay et Scribe, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre des lois des 28 avr. 1816 et 7 juin 1820, que c'était dans un but de faveur et de protection pour les colonies françaises qu'elles n'avaient soumis les sucres bruts et terrés qui en provenaient qu'à un seul droit, sans distinction d'espèces, puisque, par le même article, la loi de 1816 soumettait les sucres bruts et terrés étrangers à des droits différens, suivant la distinction d'espèces plus ou moins épurées qu'ils présentaient; qu'il n'y avait donc pas dans cette loi une omission proprement dite, mais un système de faveur auquel la loi de 1833 a pu renoncer pour l'avenir; qu'il n'est pas non plus exact de dire que le sucre qui est le résultat des nouvelles méthodes de fabrication, sort de la classe des sucres bruts. par cela seul qu'il est mieux épuré et dégagé d'une plus grande quantité de mélasses; que les lois de 1816, 1820 et 1833 contredisent cette proposition; — Attendu que la loi n'admet à l'entrée que deux sortes de sucre, le sucre terré et le sucre brut; qu'il est convenu que le sucre présenté par le sieur Quesneau n'a point subi l'opération du terrage; qu'il reste donc, par là même, dans la classe des sucres bruts, soumis au droit imposé à cette qualité de sucre, et qu'en le jugeant ainsi et en écartant l'application de l'art. 16, L. 28 avr. 1816, le jugement attaqué n'a violé ni cette loi ni celle du 27 juill. 1822 : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

Nota. — Du même jour, deux autres arrêts semblables.

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

La demande en partage, formée par un des co-héritiers contre l'héritier détenteur des biens de la succession, interrompt la prescription au profit de tous les autres, s'ils sont assignés conjointement avec lui (1). C. civ., art. 816, 1199, 2244 et 2249.

GAUTHIER C. CHAUCHAT.

Le sieur Antoine Chauchat avait été, par son contrat de mariage, passé en 1789, institué héritier contractuel de ses père et mère, à charge de payer la légitime de ses frères et sœurs. Le 28 nov. 1796, mort du père commun; en 1797, décès de la mère. Il paraît qu'Antoine Chauchat resta en possession des biens qui composaient l'une et l'autre succession jusqu'en 1799. A cette époque Hugues Chauchat assigna Antoine en partage.

Le 5 août 1799 intervint un acte dans lequel Hugues, Elisabeth et Louis Chauchat passèrent bail à Antoine Chauchat, leur frère, des biens dont il était détenteur.

Il est à remarquer que la dame Grimordias, autre sœur d'Antoine, ne comparut point à l'acte. Il paraît qu'il existe encore quelques autres actes, interruptifs de prescription, sur la nature desquels les parties ne sont pas d'accord, et qui remontent à l'an VII. Les choses restèrent en cet état jusqu'à 1826.

A cette époque Hugues Chauchat assigna de nouveau Antoine en partage. Les frères et sœurs, assignés en même temps, constituèrent avoué, et déclarent s'en rapporter à justice; quant à Antoine Chauchat, il ne comparut pas. En conséquence, le 9 nov. 1829, jugement de défaut-joint, et le 28 déc. suivant, jugement qui ordonne le partage.

Sur ces entrefaites, Hugues Chauchat décède après avoir laissé par testament toute sa fortune aux enfans du sieur Gauthier.

Ceux-ci interjetèrent appel; mais la cour de Riom rendit, le 22 juill. 1830, l'arrêt suivant : — « Attendu que la demande qui a été formée par Jean-Hugues Chauchat, le 9 juin 1826, en partage des trois successions, a été dirigée tant contre Antoine-Henri Chauchat que contre Louis, Elisabeth et Anne Chauchat;

» Attendu que cette demande, une fois formée par l'un des co-héritiers contre tous les autres ayant-droit auxdites successions, est devenue commune à tous les intéressés, et a interrompu la prescription à l'égard de tous;

» Attendu que, si, sur la demande intentée par Jean-Hugues Chauchat à l'égard de tous ses co-héritiers, chacun des assignés eût exercé à son tour une demande particulière, une semblable action aurait dû nécessairement être considérée comme contraire aux règles de procédure, en ce qu'elle n'aurait eu pour résultat

(1) V. Riom, 20 déc. 1808, et la note. — V. aussi Limoges 8 janv. 1839 (t. 1er 1839, p. 556); Troplong, *Prescription* (t. 2, n° 239).

Digitized by Google

que d'occasioner des frais inutiles et frustratoires;

« Attendu qu'à l'époque où la demande du 26 juin 1826 a été formée, tous les droits des parties étaient entiers, qu'aucune prescription ne les avait atteints, et qu'au surplus celle invoquée dans la cause aurait été interrompue soit par le bail de 1799, soit par la reconnaissance, qui résulte des faits de la cause, qu'Antoine-Henri Chauchat aurait faite en l'an VIII, des droits réclamés par ses co-héritiers.

Pourvoi en cassation par les enfans Gauthier pour violation des art. 816 et 2244, C. civ., et des art. 1199 et 2249 combinés, en ce que, l'action en partage étant essentiellement divisible, comme l'acceptation de l'hérédité, les poursuites dirigées par Hugues Chauchat ne pouvaient profiter qu'à lui; que le bail de 1799 ne changeait rien à l'état des choses, Antoine n'étant dans tous les cas qu'un débiteur des sommes auxquelles s'élevaient les légitimes; que d'ailleurs tous les co-héritiers n'y avaient pas comparu; qu'ainsi il ne pouvait profiter qu'à ceux entre lesquels il était intervenu; qu'enfin il y avait plusieurs successions, et qu'il ne paraissait pas que le bail les eût toutes comprises.

Les défendeurs ont répondu, d'une part, que l'action en partage est indivisible, et profite à tous ceux qui y ont intérêt; et, d'autre part, que le bail et les divers actes relatés dans l'arrêt attaqué emportent reconnaissance de la part d'Antoine Chauchat, à l'égard de tous ses co-héritiers, et que l'arrêt attaqué avait pu se livrer à l'appréciation de ces actes sans encourir la censure de la cour suprême.

Du 21 janv. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Laplagne Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Mandaroux-Vertamy, Crémieux et Garnier, av.

« LA COUR, — Attendu que l'action qui compète aux légitimaires contre l'héritier universel institué à fin de partage ou de complément de légitime se prescrit, comme toute autre action personnelle, réelle ou mixte, par le laps de trente ans; — Que cette prescription ne peut être interrompue au profit de tous les co-légitimaires par la demande en partage que forme l'un d'eux, lors même que les autres y donnent les mains, parce que cette adhésion de leur part donnée en défendant ne les constitue point demandeurs contre l'héritier institué, et ne saurait dès-lors être considérée comme un acte interruptif de la prescription qui courait entre eux et lui; — Qu'ainsi la cour royale de Riom a professé une erreur de droit, en décidant que la demande en partage formée par un seul des légitimaires avait produit, en faveur des autres légitimaires, une interruption civile de la prescription; — Mais attendu que l'arrêt attaqué ne fonde pas sur cet unique motif l'interruption de prescription qui lui sert de base; — Qu'après avoir constaté, dans son point de fait, des promesses écrites de l'auteur des demandeurs en cassation, il se fonde de plus sur la reconnaissance qu'Antoine Chauchat avait faite des droits réclamés par les défendeurs au pourvoi, et qu'en jugeant ainsi par appréciation des faits et des actes qui lui étaient soumis, la cour royale de Riom n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

Dans le cas où le vendeur a la faculté de prendre un immeuble en paiement à compte sur le prix de la vente stipulée payable, partie dans un certain délai, et partie dans un délai postérieur, et qu'ensuite, un jugement ait ordonné que la valeur de l'immeuble serait imputée sur le prix, un autre jugement peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que l'imputation aura lieu sur la portion du prix qui doit être payée ultérieurement (1). C. civ., art. 1351.

Lorsque, dans un acte de vente sous seing-privé, il a été convenu que les intérêts du prix commenceront à courir d'un jour fixe pour la réalisation de la vente devant notaire, cela suffit pour que l'acquéreur qui a été mis en possession de l'immeuble ce jour là même, puisse être condamné à payer les intérêts à compter de cette époque, bien que l'acte de vente n'ait point été réalisé (2). C. civ., art. 1253 et 1602.

BEAUCÉ C. BERTRAND.

Le 26 fév. 1829, acte sous-seing privé par lequel le sieur Bertrand vend au sieur Beaucé le domaine de Lasalle-Livrac. Le prix de la vente est fixé à 120,000 fr.; 50,000 fr. doivent être payés en exemplaires d'une édition des œuvres de Bossuet, le 25 mars suivant, jour fixé pour la signature du contrat. Quant au restant du prix, 26,250 fr. doivent être payés à un créancier hypothécaire; 14,000 fr. à Bertrand après la signature du contrat. Il est stipulé que les intérêts commenceront à courir du 25 mars 1829. De plus, Beaucé s'engage à abandonner en à-compte à Bertrand, s'il le désire, et au prix d'achat, une maison située à Neuilly.

Les parties ne s'étant pas présentées devant un notaire au jour convenu, Bertrand demande la résolution de la vente, parce que les exemplaires des œuvres de Bossuet ne lui ont pas été remis le 25 mars.

Le 6 avr. 1830, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la demande de Bertrand, en ce que, d'une part, le sieur Beaucé ne peut être tenu au paiement du prix dont s'agit, avant que l'acte de vente soit réalisé devant notaire; et d'autre part que le défaut de réalisation provient du fait de Bertrand. De plus, le tribunal ordonne que les parties seront tenues de faire réaliser devant notaire l'acte de vente sous seing-privé dans la quinzaine de la signification du jugement, et que, faute de ce faire, le présent jugement tiendra lieu de contrat.

Ce jugement acquiert l'autorité de la chose jugée. Les parties ne se présentent point devant le notaire dans le délai fixé. Beaucé fait la livraison des œuvres de Bossuet.

Bertrand demande la résolution de la vente; suivant lui, Beaucé aurait dû lui payer les intérêts des 29,750 fr., à partir du 25 mars 1829; il aurait dû encore lui payer 14,000 fr. en argent, et de plus lui livrer la maison de Neuilly, dont la cession ne devait pas être imputée sur les 14,000 fr. stipulés payables après la purge des hypothèques légales, mais seulement sur les 29,750 fr. restant.

---

(1) V. Cass., 23 mars 1831.

(2) Si dans une obligation sous seing-privé il avait été stipulé que les intérêts de la somme due courraient du jour où l'obligation serait rédigée en acte authentique, ces intérêts peuvent être réclamés du jour de la demande, bien que l'acte authentique n'ait pas été dressé. V. Cass., 23 nov. 1812.

Digitized by Google

Beaucé répond que la valeur de la maison de Neuilly dépasse le montant des 14,000 fr.; que c'est sur cette somme, et non sur les 29,750 fr. que cette valeur doit être imputée; que, d'après l'art. 1253, C. civ., le débiteur a le droit de déclarer, quand il paie, quelle dette il entend acquitter; de plus, que le jugement du 6 avr. 1830, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a ordonné que l'imputation aurait lieu sur le prix de la vente, et que c'est aller contre l'autorité de ce jugement que de vouloir ordonner que l'imputation aura lieu sur les sommes qui doivent être payées ultérieurement. Quant aux intérêts, ils ne peuvent courir du 25 mars 1829, parce que l'acte de vente n'avait pas été réalisé ce jour là, comme le portait l'acte sous-seing privé.

Le 9 août 1831, jugement qui maintient la vente.

Le 25 janv. 1832, arrêt de la cour royale de Bordeaux qui, sur l'appel de Bertrand, infirme le premier jugement, impute la valeur de la maison de Neuilly, non sur les 14,000 fr., mais sur les 29,750 fr.; déclare la vente résolue, et ordonne que les intérêts seront payés à partir du 25 mars 1829.

Pourvoi par Beaucé pour violation des art. 1350, 1351 et 1253, C. civ.

Du 21 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée, en premier lieu, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'inscription hypothécaire du vendeur originaire, Castagnet, avait été réduite, ainsi que l'avait ordonné le jugement du 6 avr. 1830; d'où il suit qu'en décidant que la somme de 14,000 fr. était exigible, cet arrêt, loin d'avoir violé d'autorité de la décision portée dans ledit jugement du 6 avr. 1830, n'a fait que se conformer à cette décision; — En second lieu, que la disposition de l'arrêt attaqué, relative à l'imputation de paiement, constitue une appréciation de l'acte sous seing privé du 26 fév. 1829, acte dont le jugement du 6 avr. 1830 n'était que la suite et l'exécution; qu'ainsi cette disposition n'a porté ni pu porter aucune atteinte à l'autorité de ce jugement; — En troisième lieu, que la condamnation aux intérêts à partir du 25 mars 1829, portée par l'arrêt attaqué, bien loin de violer la chose jugée le 6 avr. 1830, n'est qu'une conséquence du jugement de ce jour, puisque, d'un côté, ce jugement était lui-même une exécution de l'acte du 25 mars 1829, et que, d'un autre côté, c'est à partir de cette époque que les demandeurs s'étaient mis en possession du domaine de Lasalle-Livrac; — Attendu, sur le second moyen, tiré de la violation des art. 1162, 1602 et 1253, C. civ., que ce moyen se confond avec celui relatif à l'imputation de paiement, et que le motif déjà donné que cette imputation de paiement a été, dans l'arrêt attaqué, le résultat d'une appréciation du contrat du 26 fév. 1829, repousse suffisamment ce dernier moyen, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

Il suffit qu'un arrêt de cour royale ait décidé qu'un échange était constant pour que cette décision ne puisse être critiquée devant la cour de cassation, alors même qu'elle ne signalerait comme preuve de cet échange que de simples présomptions, quoiqu'il s'agît de plus de 150 fr., et qu'on ne se fût prévalu ni de fraude, ni de force majeure, ni de commencement de preuve par écrit (1). C. civ., art. 1353 et 1703.

RIFFARD C. DUVERNOIS.

Les époux Riffard actionnent Duvernois en partage d'un pré dit des Rameaux, par lui possédé et dont ils se prétendent propriétaires pour un quart.

Le défendeur répond que la totalité du pré lui appartient; que les époux Riffard lui ont cédé, par échange avec un autre pré dont ils ont été depuis expropriés, le quart du pré par eux réclamé aujourd'hui.

Les demandeurs nient l'existence de l'échange et soutiennent que la preuve de cette convention ne pourrait résulter que d'un acte écrit, et non de simples présomptions.

Le 22 déc. 1830, arrêt de la cour royale de Riom, qui prononce dans les termes suivans: — « Attendu qu'il doit demeurer pour constant dans la cause que, depuis plusieurs années avant la saisie des biens immeubles des époux Riffard, pratiquée les 18, 19, 20 et 21 août 1819, le quart du pré des Rameaux, aujourd'hui par eux réclamé, avait été échangé avec Duvernois, déjà propriétaire d'une portion de cet héritage, contre un pré, dit pré de Romme,

» Qu'il résulte d'un extrait de la matrice cadastrale que, sous le nom de Riffard, figure le pré de Romme dont il s'agit, tandis que le quart du pré des Rameaux n'est pas imposé sous son nom;

» Que la présomption qu'il y a réellement eu échange consommé entre les époux Riffard et Duvernois, résulte encore du silence qu'ils ont gardé sur la dénonciation à eux faite de la saisie de leurs immeubles, dans laquelle se trouvait compris le pré de Romme, et qui ne fait aucune mention du quart du pré des Rameaux, par eux réclamé; que, loin de critiquer cette partie de la saisie immobilière, comme ils auraient dû le faire, si le pré de Romme ne leur avait pas appartenu, ils laissèrent vendre cet héritage comme étant leur propriété, et sans réclamer ni contre la saisie ni contre l'adjudication. »

Pourvoi par les époux Riffard pour violation de l'art. 1353, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter l'existence de l'échange de simples présomptions, alors que s'agissant de plus de 150 fr., ces présomptions, à défaut de commencement de preuve par écrit, n'étaient pas admissibles, puisque, d'ailleurs, on n'alléguait ni dol, ni fraude, ni force majeure.

Du 21 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp., Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il doit demeurer pour constant dans la cause que, depuis plusieurs années avant la saisie, l'échange contesté par la demanderesse

---

(1) Cette division ne semble reposer sur aucune base légale. La cour s'est sans doute décidée par des circonstances qu'il ne nous est pas donné d'apprécier. Peut-être a-t-elle pris en considération l'exécution donnée à l'échange, exécution qui résulte des faits relevés par la cour royale.

avait eu lieu; d'où il suit que la demanderesse n'avait pas justifié sa demande de propriété, et qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes du droit, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

Lorsqu'une loi de douane a établi deux droits sur deux qualités différentes de la même marchandise, si, depuis cette loi, on a trouvé la manière de donner à la qualité inférieure à peu près la même valeur qu'à la qualité supérieure, sans employer toutefois les procédés qui donnent à la qualité supérieure la plus grande valeur, on ne peut dire qu'il y ait, pour ce cas, omission dans le tarif et conséquemment lieu à recourir aux commissaires experts près le gouvernement pour décider quel est le droit analogue à percevoir : c'est le droit imposé sur la qualité inférieure qui doit être perçu.

Les sucres provenant de l'île Bourbon et qui n'avaient pas subi l'opération du terrage n'étaient, avant la loi de 1833, soumis qu'au droit fixe pour les sucres bruts, encore que par une méthode nouvelle on leur eût donné une valeur aussi grande que s'ils avaient été terrés.

DOUANES C. QUENEAU.

DU 21 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legodinec, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Godard de Saponay et Scribe, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre des lois du 28 avr. 1816 et 7 juin 1820, que c'était dans un but de faveur et de protection, pour les colonies françaises, qu'elles n'avaient soumis les sucres bruts et terrés qui en provenaient qu'à un seul droit, sans distinction d'espèces, puisque, par le même article, la loi de 1816 soumettait les sucres bruts et terrés étrangers à des droits différens, suivant la distinction d'espèces plus ou moins épurées qu'ils présentaient; — Qu'il n'y avait donc pas dans cette loi une omission proprement dite, mais un système de faveur auquel la loi de 1833 a pu renoncer pour l'avenir; — Qu'il n'est pas non plus exact de dire que le sucre qui est le résultat des nouvelles méthodes de fabrication sort de la classe de sucres bruts, par cela seul qu'il est mieux épuré et dégagé d'une plus grande quantité de mélasse; — Que les lois de 1816, 1820 et 1833 contredisent cette proposition; — Attendu que la loi n'admet à l'entrée que deux sortes de sucre, le sucre terré et le sucre brut; qu'il est convenu que le sucre présenté par Queneau n'a pas subi l'opération du terrage; qu'il reste donc par cela même dans la classe des sucres bruts, soumis aux droits imposés à cette qualité de sucre, et qu'en le jugeant ainsi et en écartant l'application de l'art. 16, L. 28 avr. 1816, le jugement attaqué n'a violé cette loi ni celle du 27 juill. 1833, — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour deux autres arrêts semblables.

COUR ROYALE D'AIX. (21 janvier.)

Toutes les fois qu'une disposition de la loi porte qu'une contestation, telle qu'un incident à une saisie immobilière, sera jugée sommairement, on ne peut en conclure qu'elle ne doive être instruite et les dépens taxés autrement qu'en matière sommaire (1).

GOUNELLE C. BEDOC ET JOURDAN.

DU 21 JANV. 1834, arr. cour royale Aix, ch. civ.; MM. d'Arlatan-Lauris, prés.; Chinon et Jourdan, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 718, C. procéd., n'exclut pas l'instruction ordinaire dans les incidens en matière de saisie immobilière; — Que divers articles du tarif autorisent, au contraire, des requêtes grossoyées dans ces incidens, et qu'il est à remarquer que ces articles sont, dans le tarif, sous le chapitre des *Matières ordinaires*: — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (21 janvier.)

Le conservateur des hypothèques étant déclaré par la loi responsable des actes relatifs à ses fonctions, a intérêt à s'assurer de la qualité des actes sur lesquels doivent se fonder ceux que l'on réclame de son ministère.

Spécialement, *le conservateur des hypothèques a qualité pour vérifier la légalité et l'existence juridique d'un jugement qui ordonne une radiation qu'on le requiert d'opérer.*

Le conservateur peut opposer la péremption d'un jugement par défaut qui ordonne une radiation (2).

---

(1) Chacun sait que les divers incidens qui peuvent entraver les poursuites de la saisie-immobilière doivent être *jugés* sommairement (C. procéd., 718). On peut dire que le sens de cet article est qu'ils doivent être jugés sans subir leur tour de rôle (Réglem. de 1808, sect. 4e, art. 66; 733 et 735, C. procéd.; décr. 2 fév. 1811, combinés.) Quoi qu'il en soit, cet article, suivant Pigeau et Carré, ne signifie autre chose, si ce n'est qu'on ne peut ordonner d'instruction par écrit, et non parce qu'ils seront instruits comme matière sommaires, sans écritures avant les plaidoiries (V. Pigeau, *Procéd. civ. des tribunaux de France*, t. 2, p. 149, édit de 1808; p. 154, édit. de de 1811; p. 162, édit. de 1828; Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, art. 718; Chauveau, *Code de la saisie-immobilière*, p. 584, nos 693 et 694; Demiau, p. 453; et N. Carré, *Taxe en matière civile*, p. 19. — Cependant Lepage, *Nouveau style de la procédure*, p. 534, et N. Delaporte, *Nouveau traité de la procédure*, t. 2, p. 303, affirment, sans donner de motifs, que les contestations dont il s'agit doivent être jugées dans les formes prescrites pour les matières sommaires ou sur un simple acte ne contenant que des conclusions motivées). Berriat-Saint-Prix distingue également les matières sommaires d'avec les jugemens sommaires; il en traite dans deux paragraphes séparés (V. son *Cours de procéd. civ.*, p. 373 et suiv., et surtout p. 376, notes 13-16. — V. aussi p. 598, note 101e). D'un autre côté, les art. 117, 119, 122, 123, 124 et 125 du tarif, après avoir dit que plusieurs incidens de la saisie-immobilière seront formés par requête, permettent d'y défendre par des écritures. L'arrêt ci-dessus a adopté pleinement la doctrine des auteurs. — V. aussi Cass., 4 avr. 1837, t. 1er 1837, p. 295. V., en outre, Bioche et Goujet, vo *Vente sur saisie immobilière*, no 449.

(2) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Inscription hypothécaire*, no 85; Hervieu, *Régime de jurisprudence hypothécaire*, vo *Conservateur*, no 11. — V., sur les droits du conservateur en ce qui concerne l'appréciation de la capacité des parties, Cass., 6 juin 1841 (t. 2 1841, p. 83), et la note. — V., en outre, Bioche et Goujet, vo *Vente sur saisie immobilière*, no 449.

Lorsqu'un jugement par défaut renferme pour toute disposition l'injonction au conservateur d'opérer la radiation d une hypothèque, le seul moyen d'exécuter ce jugement consiste à en faire la signification aux intéressés, avec sommation de se trouver à jour et heure déterminés au bureau du conservateur des hypothèques pour voir opérer la radiation ordonnée, et cette procédure suffit pour faire réputer le jugement exécuté, et lui donner force de chose jugée (1).

Lorsqu'il s'agit non d'une action à intenter, mais bien d'un acte d'exécution à faire en vertu d'un jugement, la signification de cet acte ne peut pas se faire au domicile elu dans le bordereau d'inscription hypothécaire.

Elle doit se faire au domicile réel de la partie, ou du moins au parquet du procureur du roi, pour les actes relatifs à des etrangers résidant hors le territoire.

HUBERT C. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

DU 21 JANV. 1834, arr. cour royale Pau, ch. corr.; MM. Fourcade, prés.; Lacaze et Clavé, av.

« LA COUR, — Considérant, en ce qui touche le défaut de qualité opposé par la partie de Baile à celle de Braulhomme, que le conservateur des hypothèques étant déclaré, par la loi, responsable des actes relatifs à ses fonctions, a par cela même intérêt à s'assurer de la qualité des actes sur lesquels doivent se fonder ceux que l'on réclame de son ministère; — Qu'ainsi il demeure certain qu'ayant intérêt, il avait qualité pour vérifier la légalité, et à plus forte raison, l'existence juridique du jugement qui ordonnait la radiation sollicitée; — Que le jugement du 27 avr. 1832, dont s'agit, ayant été prononcé par défaut contre les parties assignées, pouvait, aux termes de l'art. 156, C. procéd., être réputé non avenu après les six mois de sa date, s'il n'était justifié qu'il avait reçu une exécution légale dans le cours de cette période de temps; qu'à cet égard il faut reconnaître, en fait, que ce jugement ne contenait qu'une seule disposition, l'injonction au conservateur d'opérer la radiation des hypothèques désignées, et, par une conséquence forcée, qu'il n'était susceptible d'exécution qu'en ce qui se rattachait directement à la radiation prescrite par cette disposition unique; — Que, la signification de ce jugement faite aux intéressés, avec sommation de se trouver, à jour et heure déterminés, au bureau du conservateur des hypothèques afin de voir opérer la radiation ordonnée, se trouvant ainsi le seul moyen praticable par la partie de Baile dans l'objet d'arriver à l'exécution, cette partie, dans la circonstance particulière où elle était placée, avait fait en cela tout ce qu'il lui était possible de faire; par où ce mode d'exécution, quoique non prévu nommément par l'art. 159, C. procéd., doit être reconnu suffisant pour faire réputer le jugement de défaut dont s'agit valablement exécuté, et même comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, si d'ailleurs l'exploit de signification est régulier, en ce que la copie en aurait été laissée aux intéressés en la personne ou au domicile du procureur du roi, à cause de leur qualité d'étrangers; — Or, à cet égard demeurant qu'il ne s'agissait point d'une action à intenter, mais bien d'un acte d'exécution à faire en vertu d'un jugement rendu, la signification de cet acte ne pouvait plus se faire au domicile élu dans le bordereau d'inscription hypothécaire, ainsi que semblerait l'autoriser l'art. 2156, C. civ., mais bien au domicile réel, ainsi que cela se trouve écrit en termes exprès dans l'art. 548, C. procéd., et, dans l'espèce, au domicile et en la personne du procureur du roi, comme indiqué par l'art. 69, même Code, pour recevoir tous actes relatifs à des étrangers résidant hors le territoire; — Ainsi, de tout ce qui précède, il demeure que le jugement de défaut du 27 avr. 1832, ordonnant radiation, n'était point périmé; qu'au contraire il avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la décision des premiers juges qui lui avaient refusé la sanction doit être réformée, — DECLARE avoir été mal jugé; — Réformant, — Ordonne que le conservateur des hypothèques procédera à la radiation prescrite par le jugement du 27 avr. 1832, à la vue du présent arrêt, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 janvier.)

Il suffit qu'il y ait contestation sur le sens d'un acte administratif; par exemple, d'une décision ministérielle qui, en exécution d'une ordonnance royale, a fixé entre une commune et la régie des contributions indirectes, le droit de surveillance dû aux employés de la régie des contributions indirectes, pour que, sur la demande en validité d'une saisie-arrêt, formée à la requête de l'administration, une cour royale ait dû sursoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité compétente sur le sens et la legalité des actes contestés.

L'arrêt qui ordonne un sursis jusqu'après décision de l'autorité administrative, est-il interlocutoire, et non simplement préparatoire (1)?

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. VILLE DE BAYONNE.

Une décision ministérielle du 20 déc. 1816, prise en exécution de l'ordonnance du 9 déc. 1814, fixa à 5 °/ₒ l'indemnité à payer par la ville de Bayonne, pour la surveillance exercée par les employés de la régie sur les entrepositaires de boissons, brasseurs et autres de cette ville. Les protestations de la ville ayant été infructueuses, elle a cessé de payer en 1823.

En 1828, la régie des contributions indirectes fait faire sur les deniers de la ville, une saisie-arrêt, dont elle demande la validité au tribunal, et elle conclut à ce qu'il se déclare incompétent sur la question de savoir si une indemnité est due aux employés pour surveillance, et quelle en est la quotité.

Un jugement, avant faire droit, ordonne un décompte envers les parties.

Le 30 août 1831, intervient un arrêt de la cour royale de Pau, qui infirme et ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la saisie-arrêt, jusqu'à ce que les parties aient fait décider par l'autorité compétente, sur la légalité de la dé-

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Inscription hypothécaire*, nº 84.

(1) V. sur cette question qui n'est pas formellement résolue par l'arrêt, les observations de M. le rapporteur.

cision ministérielle de 1816, ainsi que sur le sens de cette décision et sur la quotité de l'indemnité.

Cet arrêt n'est ni levé ni signifié.

Le 16 nov. 1832, la régie assigne en reprise d'instance et sollicite un nouvel arrêt de la cour, en s'appuyant sur une lettre du ministre, dans laquelle il déclare n'apercevoir pas de motif au sursis; elle conclut à la validité de la saisie.

Le 11 janv. 1833, arrêt qui surseoit de nouveau, — « Attendu que, par son arrêt du 30 août 1831, la cour, ayant reconnu que la décision du procès était subordonnée à celle de la question préjudicielle que feraient naître les difficultés élevées sur la légalité et l'interprétation de la décision ministérielle du 20 déc. 1816, et que cette question était hors des attributions de l'autorité judiciaire, décida que, jusqu'à ce qu'elle eût été résolue par l'autorité compétente, il serait sursis à la décision du fond; que, depuis lors, la ville de Bayonne n'a pas été constituée en demeure, et l'arrêt n'a pas été exécuté ni même pu l'être, aux termes de l'art. 147, C. procéd., puisqu'il n'a pas encore été signifié; qu'enfin, les seuls documens, nouvellement produits pour fortifier et autoriser le système soutenu par l'administration, lors de l'arrêt précité, ne présentent aucun moyen de solution; que, dès-lors, l'état de la cause est resté le même, et que le préalable, prescrit par cet arrêt, se justifie par les motifs qui l'ont déterminé. »

Pourvoi par la régie pour excès de pouvoir et violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an III, en ce que la cour a, par ses arrêts, empiété sur l'autorité administrative. — En la forme, elle soutient que son pourvoi est recevable, attendu que les deux arrêts dénoncés sont interlocutoires, en ce qu'ils préjugent le fond, en le faisant dépendre d'une solution éventuelle, bien qu'il soit déjà jugé.

M. de Broë, conseiller rapporteur, a accompagné son rapport des observations suivantes : « ... La doctrine et la jurisprudence semblent, a-t-il dit, se résumer en ce point, que le jugement est préparatoire lorsqu'il ordonne une mesure de simple instruction, qui n'a aucune mesure directe ni indirecte sur la manière dont le fond sera décidé, et qu'au contraire, le jugement est interlocutoire lorsqu'il décide un point accessoire au fond, ou qu'il laisse entrevoir directement ou indirectement qu'elle sera la décision définitive. (V. Favard, v° *Appel*.)

» Dans l'espèce, les parties n'étaient pas d'accord sur la légalité, sur l'étendue, sur le sens de la décision ministérielle. Or, le premier arrêt infirme le jugement (qui avait, en effet, préjugé que le droit de la régie ne s'appliquait qu'aux perceptions obtenues par ses soins), et cet arrêt surseoit à statuer jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer par l'autorité compétente, sur la légalité, sur le sens et l'étendue de la décision ministérielle. Le second arrêt ne fait que maintenir le premier, en déclarant que celui-ci n'a pas pu être exécuté, puisqu'il n'a pas été signifié, et que les nouveaux documens produits laissent le procès dans le même état.

» Ces arrêts préjugent-ils, comme le soutient la régie, que la décision ministérielle de 1816 est susceptible d'un recours par la voie contentieuse, ou, au contraire, ne se bornent-ils pas à dire que l'autorité compétente, quelle qu'elle soit, décidera le litige sur la légalité? Préjugent-ils que la décision spéciale de 1827 n'a pas acquis force de chose jugée, ou, au contraire, ne laissent-ils pas devant l'autorité tous leurs moyens de fait et de droit aux parties? En un mot, ces arrêts ne se bornent-ils qu'à ordonner que la cause judiciaire sera mise en état, en faisant régler par qui de droit le litige administratif?

» Et le second arrêt a-t-il pris un caractère différent du premier, parce qu'une lettre du ministre des finances a été produite, alors que le premier arrêt n'avait pas été signifié et qu'il n'apparaissait pas d'une exécution contradictoire devant l'autorité administrative, quelle qu'elle fût? »

Sur le fond, M. le rapporteur développait les moyens et raisons que l'arrêt a accueillis. Cependant, à l'objection reproduite par M. l'avocat général, que le sursis indéterminé était une entrave à l'action administrative, il remarquait que la régie devait s'imputer de n'avoir pas demandé la fixation d'un délai; qu'elle était encore à temps de le faire; que le juge n'était pas tenu de fixer d'office un délai, souvent impossible à fixer convenablement, relativement à une autre juridiction.

Quant à la décision ministérielle de 1827, qui n'était pas même produite, pouvait-elle avoir l'autorité de la chose jugée administrativement?

Enfin, la régie ne pouvait-elle pas, après signification de l'arrêt, citer elle-même devant le conseil d'état la ville de Bayonne, pour faire déclarer 1° que la décision de 1816 était légale, 2° que tout était jugé sur le sens et l'étendue de cette décision, 3° et, subsidiairement, que tels étaient son sens et son étendue?

Du 22 janv. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Latruffe, av.

« LA COUR, — En ce qui concerne l'arrêt du 30 août 1831, — Attendu qu'il est constaté, en fait, par cet arrêt, que la ville de Bayonne opposait à la demande en validité de la saisie-arrêt exercée contre elle par l'administration des contributions indirectes, 1° que le ministre des finances, en rendant la décision du 20 déc. 1816, avait excédé les pouvoirs qui lui étaient donnés par l'ordonnance royale du 9 déc. 1814, et que cette décision n'était pas obligatoire; 2° que, d'ailleurs, cette décision n'attribuait pas à l'administration des contributions indirectes, comme elle le prétendait, à l'appui de sa saisie-arrêt, un droit de 5 % sur la totalité des perceptions de l'octroi sur les boissons, mais seulement sur celles de ces perceptions qui avaient été opérées par le fait et l'aide des employés de l'administration; — Qu'après avoir infirmé le jugement du tribunal civil de Bayonne qui avait préjugé la question dans ce dernier sens, en adoptant le système d'interprétation de l'acte administratif, soutenu par la ville de Bayonne, cet arrêt s'est borné à surseoir jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer par l'autorité compétente sur la légalité de la décision ministérielle du 20 déc. 18 6, et sur son sens et son étendue, contestés entr : les parties; — Que, loin d'avoir violé les lois sur la séparation des pouvoirs judiciaire e administratif, cet arrêt n'a fait que s'y conformer, puisqu'il n'appartenait pas à la cour royale de Pau de décider si l'acte administratif du 20 déc. 1816 était ou n'était pas obligatoire, et quels étaient son sens et son étendue, non plus que de décider la question, également controversée entre les parties, de savoir si les lettres et dé-

cisions, émanées du ministre des finances de 1819 à 1827, avaient ou n'avaient pas l'autorité de la chose jugée administrativement sur les deux points ci-dessus; — En ce qui concerne l'arrêt du 11 janv. 1833, — Attendu qu'il est constaté, en fait, par cet arrêt, que l'arrêt précédent du 30 août 1831, n'avait été ni levé, ni signifié, ni exécuté lors de l'assignation en reprise d'instance, portée devant la cour royale de Pau par l'administration des contributions indirectes; — Que cet arrêt du 11 janv. 1833 s'est borné à déclarer que la cause restait dans le même état, lorsque l'administration des contributions indirectes ne produisait devant la cour royale qu'une lettre adressée à cette administration le 22 mai 1832, par le ministre des finances; — Qu'en maintenant, par ce motif, le sursis précédemment ordonné, cet arrêt n'a pas plus violé la loi que ne l'avait fait le précédent arrêt, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 janvier.)

La nullité résultant de ce qu'une société commerciale n'a pas été affichée ni publiée conformément à la loi, ou de ce que tous les profits de la société ont été attribués à l'un des associés, ne peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation. C. comm., art. 42.

Un associé, en matière commerciale, peut être condamné à payer par corps, à son co-associé, les sommes dont il est redevable envers la société, si cette société est reconnue commerciale (1).

DUPUY C. PORTIER.

Les sieurs Jean Portier et Dupuy contractèrent, en 1825, une société à l'effet d'opérer les remplacemens du service militaire.

En 1826, Dupuy demanda la liquidation de la société.

En 1828 et 1829, le tribunal de Montbrison nomme des arbitres et un tiers-arbitre.

Un jugement du 16 oct. 1829 a rejeté cette exception, et a acquis la force de chose jugée.

Le 4 déc. 1829, sentence arbitrale qui établit les comptes respectifs des associés, et condamne par corps Dupuy à rapporter à la société la somme de 3,824 fr.

Appel. — Le 11 mars 1831, arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon.

Pourvoi pour 1° violation des art. 42 et 46, C. comm., en ce que la société contractée entre Dupuy et Portier, a été considérée comme valable, quoique n'ayant été ni publiée ni affichée; 2° violation de l'art. 1855, C. civ., en ce que l'acte de société avait attribué tous les profits à l'un des associés et toutes les pertes à l'autre; 3° violation des art. 1er et 6, tit. 1er, L. 15 germin. an VI; 2063, C. civ., et fausse application de l'art. 632, C. comm., en ce que Dupuy n'étant pas commerçant et n'ayant fait aucun acte de commerce, on avait prononcé contre lui la contrainte par corps dans un cas où cette voie d'exécution n'était pas formellement autorisée par la loi.

DU 22 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau et Jousselin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les premier et deuxième moyens invoqués par le demandeur n'ont pas été présentés devant la cour royale; qu'ils n'ont pas même pu l'être dans l'état où la cause s'est présentée devant cette cour, laquelle, dès-lors, n'a pas eu à y statuer; qu'ainsi ils ne peuvent être proposés en cassation; — Sur le troisième moyen, — Attendu 1° qu'il avait été jugé que les opérations et les engagemens contractés avaient le caractère commercial; 2° que l'art. 6, tit. 1er, L. 15 germin. an VI, ni l'art. 2063, C. civ., n'ont pu recevoir d'atteinte, encore moins l'art. 632, C. comm., d'après lequel les opérations faites entre les deux associés avaient été regardées comme actes de commerce par les jugemens et arrêts antérieurs à la dernière sentence arbitrale; 3° que la contrainte par corps n'est prononcée que pour faire rapporter à la société les sommes qu'y avait prises le demandeur, qu'à l'effet d'employer ces sommes au paiement des dettes sociales, paiement auquel lesdits associés avaient été même condamnés déjà par corps envers plusieurs créanciers, par jugemens et arrêts; que, d'ailleurs, le jugement du 16 oct. 1829 avait encore, à cet égard, l'autorité de la chose jugée, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (22 janvier.)

Lorsque le voisin a pris le mur de son voisin pour le rendre mitoyen, celui à qui le mur appartient exclusivement a le droit de le reprendre, s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté.

Ce droit donne lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe (1). C. civ., art. 661.

ROUSSEAU C. ODIOT.

Decourt avait construit une maison contre le mur de la maison voisine appartenant à Odiot.

Rousseau achète la maison de Decourt par adjudication publique.

Le contrat était transcrit, et les notifications faites aux créanciers inscrits, lorsque Odiot assigna Rousseau et Decourt, à l'effet de démolir les constructions adossées à son mur, sinon à payer les droits de mitoyenneté et de surcharge.

Le 23 mars 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui admet cette demande: — « Attendu qu'aux termes des art. 658 et 661, C. civ., tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître dudit mur les droits de mitoyenneté et de surcharge;

» Attendu que, lorsque le voisin a pris le mur de son voisin pour le rendre mitoyen, celui à qui il appartenait exclusivement a le droit de le reprendre s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté; que ce droit donne lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe; qu'il en résulte que la réclamation du sieur Odiot est fondée tant contre

(1) V. Toulouse, 17 mai 1825, et la note. — V. aussi Douai, 3 juill. 1841 (t. 2 1841), aff. *Deherrypone C. Hovelt.*

(1) V. Paris, 23 juill. 1833.

Decourt que contre Rousseau, sauf le recours de ce dernier contre Decourt :

» Par ces motifs, condamne Decourt et Rousseau à faire démolir, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les constructions élevées contre le mur de la maison d'Odiot; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise dès à présent le sieur Odiot à faire faire les démolitions aux frais, risques et périls des défendeurs, si mieux n'aiment ces derniers payer audit sieur Odiot dès après le réglement contradictoire, la somme à laquelle montent les droits de mitoyenneté et de surcharge, plus les intérêts à compter du jour de la demande. » — Appel.

Du 22 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén.; Baroche et Parquin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (22 janvier.)

La nullité d'un jugement de séparation de biens fondée sur ce qu'il aurait été rendu sur une procédure irrégulière est une exception péremptoire, qui peut être proposée en tout état de cause, même après une défense au fond (1). C. procéd., art. 173.

L'art. 873, C. procéd., qui ne permet aux créanciers du mari de se pourvoir contre le jugement de séparation de biens que pendant le délai d'un an, n'est pas applicable lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été accomplies (2). C. procéd., art. 872 et 873.

Lorsqu'un jugement de séparation de biens est tombé en péremption faute d'exécution dans la quinzaine, les actes de la procédure qui avaient précédé ce jugement sont nuls, en telle sorte qu'un second jugement, fondé sur cette procédure, et non pas sur une procédure nouvelle, doit être déclaré irrégulier. C. civ., art. 1444; C. procéd., art. 156.

PIET C. BLONDET ET AUTRES.

Un jugement de séparation de biens avait été rendu le 16 janv. 1827, en faveur de la dame Piet. Ce jugement n'ayant point été exécuté dans la quinzaine, conformément à l'art. 1444, C. civ., la dame Piet en obtient un second le 20 mars, mais sur l'ancienne procédure.

Des difficultés s'étant élevées entre cette dame et les créanciers de son mari, l'un d'eux, la dame Blondet, déclara former tierce-opposition au jugement de séparation du 20 mars. Elle soutenait que ce jugement devait être annulé, attendu que la procédure dont il avait été précédé était irrégulière puisqu'il avait été rendu non point sur une procédure nouvelle, mais sur les actes de l'ancienne, qui cependant avaient été annulés avec le premier jugement.

La dame Piet opposait 1° que la dame Blondet par sa défense au fond avait reconnu sa qualité de femme séparée; 2° que le délai d'un an accordé aux créanciers du mari pour former tierce-opposition au jugement de séparation de biens était expiré.

Jugement qui, sans s'arrêter à cette double fin de non-recevoir, déclare nul le jugement du 20 mars. — Appel.

Du 22 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Denuée et Dufaure, av.

« LA COUR, — Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée par Marie Blondet, épouse Piet, que les intimés n'ont point reconnu la validité de la séparation de biens; que la nullité de cette séparation est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause; — Attendu que l'art. 873, C. civ. peut être opposé dans le cas seulement où les formalités prescrites ont été observées, et que, dans le procès actuel, on prétend qu'elles n'ont point été accomplies; — Attendu que les effets de la séparation de biens remontent au jour de la demande; que, quand la séparation est annulée, tous les actes qui s'y rattachent deviennent nuls avec elle; — Attendu qu'il n'y a nulle analogie entre les art. 1444, C. civ. et 156, C. procéd.; que le premier annulle la séparation de biens, par conséquent les actes qui peuvent lui donner effet, et que, par le second, le jugement seulement est déclaré non avenu; — Attendu que les actes de procédure qui avaient précédé le premier jugement de séparation de biens de l'appelante, étant devenus nuls avec lui, n'ont pu servir de base à la seconde demande et au nouveau jugement de séparation; qu'il en résulte que cette séparation est fondée sur une procédure irrégulière, et qu'elle doit être déclarée nulle; — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (22 janvier.)

L'acquiescement donné à un jugement rendu par défaut faute de comparaître ne peut, alors qu'il n'a pas acquis date certaine avant l'expiration de six mois, couvrir la péremption du jugement; il en est ainsi du moins relativement aux créanciers même postérieurs à l'époque où l'acquiescement a acquis date certaine (1). C. procéd., art. 156.

MARTIN ET AUTRES C. VAPEROT ET AUTRES.

Un jugement par défaut du 27 juill. 1816, rendu faute de comparaître, condamne le sieur Bellon à payer au sieur Martin une somme de 2,175 fr. En vertu de ce jugement, le sieur Martin prend une inscription hypothécaire.

Par acte sous seing-privé du 25 déc. 1816, le débiteur déclare acquiescer au jugement, mais cet acte n'est enregistré que le 4 fév. 1817, par conséquent, après six mois écoulés depuis l'obtention du jugement.

Les biens du sieur Bellon ont été vendus. Les héritiers Martin, demandent à être colloqués au rang de leur inscription.

Contestation de la part de créanciers du sieur Bellon... porteurs de titres postérieurs au 4 fév. 1817, date de l'enregistrement de l'acquiesce-

---

(1) V. conf. Caen, 15 juill. 1828, et Toulouse, 6 fév. 1831.

(2) V. conf. Cass., 13 août 1818; — Toullier, t. 13, n° 94; Battur, n° 643; Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de biens*, sect. 2e, n° 5, 4e édit.

(1) C'est ce que la cour de cassation a décidé le 6 avr. 1840. V. t. 1er 1840, p. 61. — V. aussi la note sous cet arrêt.

ment au jugement obtenu par le sieur Martin.

Le 4 fév. 1833, jugement du tribunal civil de Briançon qui rejette la collocation des héritiers Martin. — Appel.

Du 22 janv. 1834, arr. cour royale Grenoble, 4e ch.; MM. Duboys, prés.; Imbert-Desgranges, subst.; Charbonnel-Salles et Taulier, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur la question de savoir si un jugement de défaut rendu contre une partie n'ayant pas constitué d'avoué, non exécuté dans les six mois, est non avenu même à l'égard des créanciers du condamné qui n'ont obtenu jugement que postérieurement à l'époque où l'acquiescement au jugement de défaut a acquis date certaine; — Attendu que tout jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, s'il n'est exécuté dans les six mois, est non avenu; — Attendu que ces termes impératifs de la loi ne permettent aucune interprétation, par analogie d'un cas au cas prévu par cet article, et que le jugement non exécuté dans les six mois est un acte du pouvoir judiciaire qui a existé, mais qui n'existe plus, et qu'aucune volonté ne saurait faire revivre: — Attendu que l'acquiescement sous seing-privé, donné par le condamné au jugement de défaut, postérieurement à l'expiration des six mois, est une reconnaissance valable de sa dette; mais que ce consentement ne saurait faire revivre une décision annihilée; qu'il ne peut dépendre de la volonté d'un individu de créer, par un acte sous seing-privé, une condamnation à être contraint par corps, ou la faculté de prendre hypothèque; — Attendu que la volonté des deux parties ne saurait créer une décision judiciaire, un acte solennel, et donner à l'acte sous seing-privé une force exécutive que la loi n'a attachée qu'à certains actes entourés de solennités, tels qu'un jugement ou un acte public; — Attendu que l'on objecterait en vain que l'on ne porte point préjudice à celui qui consent, que l'on peut renoncer à un droit établi en notre faveur: ces objections sont repoussées par cette règle invariable et d'ordre public, que lorsque la loi a attaché des droits à certains actes, à certaines formes, les formes étant omises, ne peuvent plus être remplacées: en vain la donation serait acceptée par acte sous seing-privé accepté du donateur; en vain par acte sous seing-privé le débiteur attacherait-il à une obligation notariée la faculté de prendre hypothèque, la donation est nulle, l'obligation n'emportera pas hypothèque; et pourtant les intéressés consentent, mais le droit public invalide des actes qui ne renferment pas les caractères voulus par la loi; — Attendu que l'art. 156, C. procéd., n'est pas seulement intervenu dans l'intérêt du débiteur, mais qu'il peut encore être invoqué par ses créanciers, qui, ayant acquis la certitude que le jugement par défaut n'avait pas été exécuté dans les six mois, ont dû croire avec la loi que ce jugement était non avenu et ne produisait aucun effet; que ces créanciers ont pu de bonne foi contracter avec l'homme contre lequel il n'existait pas de décision judiciaire emportant hypothèque; — Attendu que si le débiteur peut lui-même attaquer, non la reconnaissance valable de sa dette, mais une inscription prise en vertu d'un jugement qui n'a jamais existé, les créanciers de ce débiteur, quoique inscrits postérieurement à celui qui a pris inscription en vertu d'un jugement anéanti, peuvent à plus forte raison demander que cette inscription soit déclarée non avenue comme la décision qui lui servait de base: — Par ces motifs, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (22 janvier.)

La partie qui a produit des témoins dans une enquête peut demander qu'elle soit continuée pour en faire entendre de nouveaux dans la huitaine de l'audition des premiers (1). C. procéd., art. 257 et 278.

Le juge commis à une enquête peut prononcer ou renvoyer à l'audience, sur la demande d'une des parties qui requiert la continuation de cette opération pour faire entendre des témoins dans la huitaine de l'audition des premiers. C. procéd., art. 279.

Le jugement qui a fixé, pour la continuation d'une enquête, un délai plus long que ne le permet la loi, ne peut être réformé, si la partie qui l'a obtenu a commencé cette continuation avant l'expiration du délai légal (2). C. procéd., art. 257 et 280.

VAILLANT C. VÉRON.

Une enquête avait été commencée entre la dame Vaillant et le sieur Véron. Le 23 nov. 1823, la première ayant fait entendre plusieurs témoins, demanda au juge commissaire la faculté d'en faire entendre de nouveaux pendant la huitaine de l'audition des premiers. A cet effet elle requit la continuation de l'enquête au 29, et une ordonnance pour citer ses nouveaux témoins. Le juge commissaire renvoya l'incident à l'audience, et le tribunal adjugea les conclusions de la dame Vaillant. Il lui permit de continuer son enquête à la charge de commencer cette continuation dans la quinzaine de la signification de son jugement. La dame Vaillant, au lieu de profiter de cette faculté, commença dans le délai légal, c'est-à-dire dans la huitaine de la signification du jugement. — Appel par Véron.

Du 22 janv. 1834, arr. cour royale Poitiers, 2e ch.

« LA COUR, — Considérant que si l'art. 478, C. procéd., exige, à peine de nullité, que l'enquête soit respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, lorsque le jugement qui l'a ordonnée n'a pas fixé un plus long délai, on ne peut refuser aux parties le droit de jouir de ce délai dans son intégrité; qu'elles peuvent pendant sa durée faire entendre de nouveaux témoins et demander à cet effet la continuation de l'enquête, qui ne peut être arguée de nullité lorsqu'elle a été parachevée, et que les notifications prescrites ont été faites dans les délais de la loi; — Considérant que l'audition des témoins assignés à la requête de l'intimé a eu lieu le 23 nov. dernier; qu'à la suite de cette audition son avoué a demandé la continuation de l'enquête au 29, même mois, ainsi qu'une ordonnance du juge

---

(1) V. Nîmes, 14 août 1828, et Cass., 7 déc. 1831. — Toutefois, une prorogation de délai ne doit être accordée que sur des motifs qui soient de nature à la justifier. V. Turin, 20 août 1808; Bruxelles, 29 juin 1813, et Toulouse, 13 juin 1825.

(2) V. Limoges, 17 juill. 1822; — Berriat, *Procéd. civ.*, p. 288, note 26e; Favard, *Rép.*, t. 2, p. 350 n° 6; Thomines, t. 1er, p. 448.

commissaire, portant permission d'assigner de nouveaux témoins ; — Considérant que l'enquête se faisant au lieu même où le jugement avait été rendu, les nouveaux témoins pouvaient être cités, leurs noms, demeures et professions notifiés à l'appelant, et l'enquête parachevée dans le délai de la loi ; — Considérant que dès qu'il s'agissait d'une demande en continuation et non en prorogation d'enquête, le juge commissaire, nonobstant l'opposition de l'appelante, avait qualité suffisante pour y faire droit ; mais qu'il n'a commis aucune nullité ni violé aucune disposition de la loi, en renvoyant les parties à l'audience pour être, sur son rapport, statué sur l'incident ; — Considérant que le tribunal, d'où vient l'appel, saisi par le renvoi de la difficulté à laquelle cet incident donnait lieu, a fait à l'espèce une juste application des principes sur la matière, en accordant à l'intimé la faculté de continuer son enquête ; — Considérant que si la disposition du jugement dont est appel, qui autorise l'intimé à faire entendre les nouveaux témoins dans la quinzaine de la signification, est en opposition directe avec les termes de l'art. 254, C. procéd., d'après lesquels toute enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, l'appelant ne peut cependant s'en prévaloir ni s'en faire un moyen d'appel, parce que ce n'est pas le délai indiqué par un jugement qui ordonne enquête qui doit être pris en considération, pour déterminer si elle a été commencée dans le délai légal, mais bien celui dans lequel elle a été réellement commencée, par l'ordonnance que la partie a obtenue du juge commissaire à l'effet d'assigner des témoins ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que le jugement dont il s'agit a été notifié à avoué le 14 déc. dernier, et l'ordonnance nécessaire pour assigner les témoins, requise et octroyée le 21 même mois, par conséquent dans les huit jours de la signification du jugement, ainsi que le prescrit la loi, — DIT qu'il a été mal appelé ; — Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (22 janvier.)

Le préliminaire de conciliation n'est pas une mesure d'ordre public dont l'omission puisse être opposée en tout état de cause (1). C. procéd., art. 50.

N..... C. N.....

DU 22 JANV. 1834, arr. cour d'appel Bruxelles, 1re ch.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 48, C. procéd., en établissant l'obligation de donner une citation en conciliation avant de pouvoir introduire en justice une demande principale, n'a fait que reproduire une disposition déjà consignée dans la loi du 24 août 1790, laquelle ne constituait qu'une simple mesure législative ordinaire, introduite dans l'intérêt privé des parties, pour les empêcher d'entamer légèrement des discussions judiciaires, et avant que les observations d'un juge conciliateur eussent tenté d'amener un arrangement ; — Attendu que si le préliminaire de conciliation introduit directement et principalement dans l'intérêt privé des parties, peut encore être considéré comme tenant à l'ordre public, en ce qu'il tend à prévenir les procès, et ainsi à en diminuer le nombre, on ne peut méconnaître que ce ne soit d'une manière secondaire et seulement comme conséquence de la mesure introduite dans l'intérêt privé, à laquelle de commun accord les parties doivent pouvoir renoncer ; — Attendu que si le législateur, en portant la disposition de l'art. 48, avait eu en vue l'ordre public, il en aurait ordonné l'exécution d'une manière absolue, et n'aurait pas, dans l'art. 56, permis au demandeur, qui ne voulait pas comparaître au bureau de paix après y avoir cité son adversaire, de poursuivre, ce nonobstant, sa demande devant le juge ordinaire, en payant une amende infiniment trop faible pour qu'on puisse supposer qu'il l'ait regardée comme propre à prévenir de semblables refus ; — Attendu qu'en combinant l'art. 48 avec l'art. 56, on voit que la disposition impérative que contient le premier, ne fait qu'accorder à la partie qui n'a pas été appelée en conciliation le droit de faire rejeter comme non-recevable la demande formée contre lui, et imposer au juge l'obligation d'admettre cette fin de non-recevoir, lorsqu'elle est proposée devant lui, avant que, par des défenses, on y ait implicitement renoncé ; — Attendu que c'est parce que la disposition de la loi du 24 août 1790 avait été convertie en principe constitutionnel par l'art. 215 de la constitution de l'an III, qu'elle a pendant quelque temps été considérée comme tenant à l'ordre public, mais que cette interprétation, résultant d'une loi abolie qui n'a plus été reproduite, a été et a dû être abandonnée pour s'en tenir à l'esprit de la loi de 1790, qui se retrouve dans le Code de procéd., et qui ne concerne que l'intérêt privé ; — Attendu que ce n'est qu'en cause d'appel que pour la première fois l'appelant Desforges a opposé le défaut de citation en conciliation ; que par conséquent, en plaidant à diverses reprises devant le premier juge, et en laissant rendre, sans opposer cette exception, les trois jugemens dont appel, il est censé avoir reconnu que la tentative de conciliation aurait été inutile, et a ainsi couvert la nullité qu'il aurait pu opposer *in limine litis* : — Par ces motifs, — Le 1er avocat général Fernelmont entendu sur l'exception tirée du défaut de citation en conciliation, et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés devant la cour, — MET à néant l'appel du jugement, etc. »

(1) Cette question est ainsi résolue par une jurisprudence constante. V. la note sous l'arrêt de Bourges du 20 déc. 1831. — Aux arrêts qui ont jugé en sens contraire, *junge* Nîmes, 10 fév. 1841 (t. 2 1841, p. 240).

COUR ROYALE D'AIX. (23 janvier.)

Poids et mesures. — Acte notarié. — Contravention.

MINISTÈRE PUBLIC C. TARTANSON, DENOISE ET AUTRES.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet sur le pourvoi (V. Cass. 18 avr. 1834.)

COUR DE CASSATION. (23 janvier.)

Le président de la cour d'assises ne limite pas le droit qui appartient au jury de déclarer d'une manière générale qu'il existe des circonstances atténuantes, en lui donnant l'avertissement d'énoncer à quels chefs d'ac-

cusation se rapporterait leur déclaration dans le cas où ils en reconnaîtraient l'existence. C. inst. crim., art. 341.

PATOU C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 23 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux av.

« LA COUR,—Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 341 et 347, C. inst. crim.; — Attendu qu'en avertissant les jurés que s'ils reconnaissaient en faveur de l'accusé, dans le cas où ils le jugeraient coupable, des circonstances atténuantes, ils devraient énoncer à quels chefs d'accusation se rapporterait leur déclaration, le président de la cour d'assises n'a pas limité le droit qui appartient au jury de déclarer d'une manière générale l'existence de ces circonstances,— REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 janvier.)

Les billets à ordre ne constituent des effets de commerce qu'autant qu'ils ont été souscrits ou endossés par des négocians ou qu'ils ont eu pour cause des opérations commerciales (1). C. pén., art. 147; C. comm., art. 110.

La cour d'assises peut condamner un individu aux peines du crime de faux en écriture de commerce si la déclaration du jury n'exprime pas que les billets à ordre qui font l'objet du faux réunissent les caractères d'un effet de commerce.

GRENIER ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 14 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (23 janvier.)

Les art. 1358 *et* 1360, *C. civ., n'imposent pas aux tribunaux l'obligation d'ordonner le serment décisoire qu'une des parties défère à l'autre. La loi leur laisse au contraire la libre faculté de le rejeter ou de l'admettre* (2). C. civ., art. 1358 et 1360.

On ne peut se faire, en appel, un moyen de ce que les juges de première instance ont refusé d'ordonner que le serment déféré serait prêté.

Mais la cour d'appel chargée d'apprécier les motifs qui ont déterminé les premiers juges peut, par des motifs contraires, ordonner le serment que le tribunal de première instance a repoussé.

DURANTHON C. POMET.

DU 23 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Faye et Bras-Laffitte, av.

« LA COUR, — Attendu que, par des conclusions subsidiaires renouvelées devant la cour, François Pomet déférait à Léonard Pomet le serment sur le fait de savoir si, soit avant, soit depuis le mariage, il n'avait pas reçu directement ou indirectement pour son compte des sommes suffisantes pour le rembourser de celle de 16,500 fr.; — Attendu que, d'après les art. 1358 et 1360, C. civ., le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, quelle que soit la nature de la contestation, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué; que, s'il résulte de la contexture des articles cités, ainsi que de quelques arrêts, que les tribunaux sont juges de l'opportunité du serment, et qu'il n'y a pas pour eux obligation de l'ordonner par cela seul qu'il est déféré par l'une des parties à l'autre, les circonstances particulières de la cause étaient de nature à faire accueillir celui auquel concluait l'appelante, et qui portait sur un fait personnel à l'intimé: — Faisant droit de l'appel interjeté par Françoise-Fanny Pomet, épouse Duranthon, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux le 8 oct. 1833, dans le chef seulement qui a rejeté le serment par elle déféré à Léonard Pomet, son père, — A MIS et met ledit chef et ledit appel au néant;—Emendant, —Ordonne que, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, Léonard Pomet sera tenu d'affirmer devant la deuxième chambre de la cour, tout dol, fraude et équivoque cessant, qu'il n'a pas reçu pour le compte de Françoise Pomet, sa fille, soit avant, soit depuis son mariage, de la succession de la mère et de la tante de cette dernière, soit des sieurs Andrews Macrary, William Dember et Henderson, directement ou indirectement, une somme suffisante pour se rembourser de celle de 16,500 fr. par lui avancée lors du mariage de sadite fille avec Charles Duranthon; et faute par ledit Pomet de faire le serment, etc. »

(1) V. conf. Cass., 23 nov. 1833, aff. *Tronchet*.

(2) Par exemple, si les faits ne paraissent aux juges concluans ou devoir entraîner nécessairement le jugement de la cause. V. Cass., 6 mai 1834, et la note.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (23 janvier.)

Une instance doit être tenue pour reprise, si toutes les parties y consentent, lors même que l'une d'elles ne l'aurait pas reprise par acte d'avoué (1). C. procéd., art. 347.

MARCELIN C. DE PUCH.

DU 23 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.

« LA COUR, — Attendu que, par exploit du 14 déc. 1832, le sieur Martin Nicouleau 4e, interjeta appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac, le 3 août 1832; — Qu'il assigna sur cet appel le sieur Alexandre de Puch, qui s'empressa de constituer avoué, et de poursuivre la cause; — Que durant le cours de l'instance le sieur Martin Nicouleau 4e, est décédé laissant pour son héritier général et universel le sieur Marcelin, mineur émancipé, pourvu d'un curateur en la personne du sieur Persil; — Que sur la dénonciation du décès dudit sieur Nicouleau, ledit sieur de Puch a fait assigner, par exploit de Faurel, huissier, en date du 4 janv. 1834, lesdits sieurs Marcelin et Persil, en leurs dites qualités, en constitution d'avoué et reprise d'instance; — Que, sur cette assignation et par acte signifié d'avoué à avoué,

(1) V. Jousse, *Comment. sur l'ord. de* 1667, tit. 26, art. 7; Demiau, p. 261; Berriat, p. 390; Carré, n° 1288, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Reprise d'instance*, n° 45.

Digitized by Google

le 17 du même mois de janv., ces derniers se sont présentés par le ministère de Me Dupré, mais sans déclarer qu'ils reprenaient l'instance; —Que, dans ces circonstances, la cour doit intervenir et tenir, du consentement de toutes les parties, l'instance pour reprise;—Attendu, d'un autre côté, que l'affaire est en état et qu'elle est arrivée à son tour de rôle;—Que, dès-lors, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit continuée sur conclusions, et renvoyée à son tour pour être plaidée.—TIENT pour reprise entre les parties l'instance ci-devant pendante devant elle, entre Jacques Alexandre de Puch et feu Martin Nicouleau 4e, et ordonne qu'il sera procédé sur les derniers actes et erremens de la procédure; —Au surplus,—Reçoit les conclusions des parties, — Et renvoie l'affaire pour être plaidée à son tour des causes continuées, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (23 janvier.)

Domaine de l'état. — Fief. — Retour à la couronne.

PRÉFET DU HAUT-RHIN C. SCHWAB, DE BROGLIE ET VOYER-D'ARGENSON.

Cet arrêt est rapporté plus loin (V. Cass. 1er juill. 1835).

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (23 janvier.)

Donation déguisée. — Billet à ordre. — Endossement.

VERDAT C. VEYRE.

(V. enoble, 24 janv. 1834.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (23 janvier.)

L'art. 2205, C. civ., n'est applicable qu'au cas où l'immeuble est indivis entre co-héritiers et non à celui où il s'agit de co-propriétaires à d'autres titres (1).

THÉMISTER C. HANLET.

DU 23 JANV. 1834, arr. cour d'app. Liége.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2204, C. civ, le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; que la seule exception à cette règle générale est celle contenue dans l'art. 2205 qui porte que « la part indivise » d'un co-héritier, dans les immeubles d'une » succession ne peut être mise en vente par ses » créanciers personnels avant le partage ou la » licitation, qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable ou dans lesquels ils ont droit » d'intervenir conformément à l'art. 882 au » titre des successions; » — Attendu que toute exception devant être restreinte au cas pour lequel elle a été faite, on ne peut raisonner par analogie pour étendre la disposition de l'art. 2205 à l'indivision existant entre des co-propriétaires à tout autre titre que celle d'héritier, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une indivision qui a pour objet un seul immeuble qui ne fait point partie d'une universalité de biens possédés en commun; — Attendu qu'à l'époque où la moitié indivise de la ferme dont il s'agit au procès a été saisie, elle ne faisait plus partie d'une succession restée indivise, puisque par acte de partage notarié, du 30 sept. 1824, elle était échue en part à Paschal Themister et sa sœur, l'épouse Delgardaille, qui l'ont possédée depuis lors indivisément, à titre de co-propriétaires : — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

(1) V. Paris, 1er juin 1807, et Metz, 28 janv. 1818; — Delvincourt, t. 3, p. 90 et 183, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Vente sur saisie-immobilière*, no 35. — V. cependant Colmar, 17 frim. an XIII.

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Les tribunaux ne peuvent admettre comme atténuantes des circonstances qui se rattachent essentiellement et uniquement à un fait autre que celui de la prévention (1). C. pén., art. 46.

En conséquence, lorsqu'un limonadier en état de récidive a gardé plusieurs individus dans son café après l'heure indiquée pour sa clôture par un règlement de police, le tribunal ne peut atténuer la peine par lui encourue, sous le prétexte qu'en refusant en termes inconvenans au commissaire de police de lui ouvrir la porte de son café, il n'avait pas eu l'intention de l'offenser. C. pén., art. 483.

Les individus qui sont restés dans un café contrairement à un règlement de police aux termes duquel ils étaient tenus d'en sortir à cette heure, au premier avertissement, ne peuvent pas être acquittés, sous le prétexte que ce fait n'entraîne par lui-même aucune pénalité ou qu'ils n'ont pas entendu la sommation de sortir qui leur a été faite par le commissaire de police, si le procès-verbal de ce fonctionnaire constate que la sommation leur a été faite d'une voix assez forte pour être entendue.

MINISTÈRE PUBLIC C. GENELLA ET AUTRES.

DU 24 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui concerne Genella; — Vu les art. 474 et 483, § 1er, C. pén.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison du § 2, art. 483 et 463, C. précité, que les tribunaux ne peuvent admettre, pour modifier les peines prononcées par la loi, que les circonstances atténuantes qui diminuent la gravité du fait même qui constitue le délit ou la contravention; d'où il suit que ces circonstances ne sauraient légalement entraîner l'adoucissement de la peine à infliger, quand elles se rattachent essentiellement et uniquement à un fait autre que celui de la prévention; — Et attendu, dans l'espèce, que ledit Genella a été reconnu coupable par le jugement dénoncé, d'avoir gardé plusieurs individus dans son café, après l'heure où cet établissement devait être fermé au public, conformément au règlement local de police; — Qu'il avait été condamné par le même tribunal, le 9 fév. dernier, à raison d'une contravention de police; — Qu'il devait, dès-lors, lui être fait application de la peine de la récidive; — Que néanmoins le jugement dont il s'agit s'est borné à lui infliger l'amende prononcée par l'art. 471, no 15, C. pén.,

(1) Ce principe est général et s'applique également aux matières correctionnelles.

par le motif qu'en refusant, en termes inconvenans, au commissaire de police rédacteur du procès-verbal en question de lui ouvrir la porte du susdit café, son intention n'avait point été de l'offenser; — Et, qu'en admettant cette circonstance comme atténuante de la contravention sur laquelle il est intervenu, malgré qu'elle en soit entièrement et absolument indépendante, ce jugement a fait une fausse interprétation desdits art. 483 et 463, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En ce qui concerne Etienne Guyot, Joseph-Hyacinthe Bouis fils, Branger, Baudrot, Frédéric Rouband et Gauger fils jeune;—Vu le réglement de police émané du maire d'Avignon, le 7 janv. 1831, lequel porte: « Art. 2. Sous quel- » que prétexte que ce soit, nul ne peut être ad- » mis ni prolonger son séjour dans lesdits éta- » blissemens après les heures ci-dessus fixées. — « Art. 3. Quiconque refuse de se retirer, sur » l'ordre qui lui en est donné par la police, de- » vient passible des mêmes peines que le chef » de l'établissement; » — Vu l'art. 154, C. inst. crim., ensemble les art. 471, n° 15, et 65, C. pén.; — Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé contre les prévenus susnommés, le 24 nov. dernier, constate qu'ils étaient, ce jour-là, dans le café de Genella après l'heure où il leur était défendu de s'y trouver; — Que ce procès-verbal constate également que le commissaire de police qui l'a rédigé et auquel l'entrée de ce café fut refusée par ledit Genella, les somma de se retirer d'une voix assez forte pour être entendu d'eux, et qu'ils n'en sortirent néanmoins que vers une heure et demie du lendemain; — Que le seul fait de leur présence, dans cet établissement, les avait constitués en contravention légalement constatée jusqu'à preuve contraire a l'art. 2 dudit réglement, et les rendait passibles de la peine prononcée par la loi; — Qu'en les renvoyant donc de la poursuite dirigée contre eux à ce sujet, par le motif que ce fait n'entraine par lui-même aucune pénalité, et que, d'ailleurs, ils n'auraient pas entendu la sommation susénoncée, le jugement en question a expressément violé, tant les art. 2 dudit réglement, 154, C. inst. crim., et 471, n° 15, C. pén., que les art. 3, même réglement, et 65 de ce dernier Code, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

L'exercice illégal de la médecine, mais sans usurpation d'aucun titre, est passible seulement d'une peine de simple police (1). L. 19 vent. an XI, art. 35 et 36.

Par dérogation au droit commun, le tribunal de police correctionnelle a une attribution spéciale pour prononcer sur le fait d'exercice illégal de la médecine, quoiqu'il n'y ait lieu qu'à une peine de simple police (2). C. inst. crim., art. 137.

MINISTÈRE PUBLIC C. JEAN VÉRON.

DU 24 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 35 et 36, L. 19 vent. an XI, relative à l'exercice de la médecine; — Attendu que l'art. 36 de la loi ci-dessus citée porte, en termes formels, que le délit prévu par l'art. 35 doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle; — Que si cet art. 35 ne détermine pas la quotité de l'amende pécuniaire envers les hospices, dont il ordonne que le délit sera puni, il suit seulement du silence de la loi que l'amende encourue doit être la plus faible des peines pécuniaires déterminées par le Code pén., ou à son défaut par les art. 600 et 606, C. 3 brum. an IV, c'est-à-dire l'amende de simple police, hors les cas où il y a des circonstances aggravantes par l'art. 36 de ladite loi; — Qu'il y a par cet art. 36 attribution spéciale pour la prononcer aux tribunaux de police correctionnelle, et que, dès-lors, la compétence a été réglée par le législateur; que, d'ailleurs, d'après l'art. 192, C. inst. crim., les tribunaux correctionnels sont compétens pour la prononcer; — Et attendu que le tribunal de première instance de Saintes a, par le jugement attaqué, confirmatif du jugement correctionnelle du tribunal de première instance de Jonzac, dont il a adopté les motifs, et que, dès-lors, il s'est approprié, déclaré qu'il n'y avait lieu d'entrer en condamnation contre Jean Véron, prévenu de l'exercice illégal de la médecine, toutefois sans prendre le titre de docteur ou d'officier de santé, parce que ledit art. 35 ne prononçait audit cas aucune peine, a fait une fausse application des art. 163, C. inst. crim., et 4, C. pén., violé les règles de la compétence et les art. 35 et 36, L. 19 vent. an XI: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Il appartient à la cour d'assises de procéder seule et sans assistance de jurés à la reconnaissance de l'identité d'un accusé contumax comme à celle d'un condamné évadé et repris (1). C. inst. crim., art. 513 et 519.

MINISTÈRE PUBLIC C. KARST OU KLEIN.

DU 24 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., et 476, 518 et 519, même Code; — Attendu qu'il est constant, en fait, par l'arrêt attaqué, que Michel Karst a été condamné par contumace, par arrêt de la cour d'assises de la Moselle, en date du 8 août 1823, à quinze ans de travaux forcés, et qu'un individu arrêté sous le nom de Jean Klein a été traduit par le procureur général près la cour royale de Metz devant la cour d'assises du département de la Moselle, sans assistance de jury, pour faire constater son identité avec le nommé Michel Karst; que Jean Klein a constamment nié son identité avec Michel Karst; et que, conformément aux conclusions de son défenseur, la cour d'assises s'est déclarée incompétente pour statuer sans l'assistance d'un jury, sur l'identité de l'individu disant se nommer Jean Klein avec le nommé Michel Karst; — Attendu que Jean Klein déniant l'identité, il n'y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, de procéder conformément à l'art.

---

(1) V. conf. Cass., 18 mars 1825, aff. *Langlois*; 28 mai 1825, aff. *Goupil*; 5 nov. 1831 et 28 août 1832, aff. *Baillet*; 7 juin 1833, aff. *Leguen*, et 20 juill. 1833, aff. *Williams*.

(2) V. conf. Cass., 28 août 1822, aff. *Baillet*.

(1) V. conf. ch. réun., 5 août 1834, même affaire.

476, puisqu'il n'y aurait que la présence de Michel Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, doit être faite par la cour qui aura prononcé la condamnation, et que, d'après ce qui est prescrit par l'art. 519, tous ces jugemens doivent être rendus sans assistance de jurés ; — Attendu que le mot *tous* est général et n'admet aucune exception, et qu'ainsi, d'après la disposition dudit article, la cour d'assises de la Moselle devait, après avoir entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public, qu'à celle de l'individu arrêté, s'il en avait fait citer, statuer seule et sans assistance de jurés sur la question unique de l'identité, sauf, s'il y lieu, d'après la décision supposée affirmative sur l'identité, à procéder sur le fond de l'accusation avec assistance de jurés et dans la forme ordinaire ; — Attendu, d'ailleurs, que la défense de l'accusé qui purge sa contumace, et qui est traduit aux assises, reste entière pour faire valoir tous ses moyens résultant, soit de ce que le crime n'a pas été commis, soit de ce que s'il l'a été, lui, accusé, n'en est pas l'auteur ; — Attendu qu'en prononçant, comme elle l'a fait, et en se déclarant incompétente, la cour d'assises de la Moselle a violé, par l'arrêt attaqué, les règles de sa propre compétence, les art. 518 et 519, C. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 476, même Code : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Lorsque le tribunal correctionnel constate et réprime l'ouverture d'un spectacle sans autorisation, c'est à lui et non à l'autorité administrative qu'il appartient d'ordonner la clôture de ce spectacle (1). Décr. 8 juin 1806, art. 1er.

ROGET C. MINISTÈRE PUBLIC.

On soutenait pour le demandeur que les décrets sur la matière de l'art. 410, C. pén., n'autorisaient point les tribunaux à ordonner la clôture d'un théâtre, et que cette peine ne pouvait pas être suppléée ; que d'ailleurs, c'était une affaire administrative, dans laquelle ils n'avaient pas le droit de s'ingérer

DU 24 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Merilhou, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, décr. 8 juin 1806 ; 12, décr. 13 août 1811 ; 410 et 463, C. pén.; 161 et 189, C. inst. crim.; — Attendu que, lorsqu'une juridiction pénale statue sur une poursuite relative à un crime, délit ou contravention, il entre dans ses attributions essentielles de juger les demandes en restitution, ou en dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence ; d'où il suit que ladite juridiction peut et doit ordonner la cessation du délit, ou bien la destruction de ce qui peut en résulter ; — Attendu que, dès-lors, l'arrêt attaqué en constatant et punissant le fait d'un spectacle illégalement ouvert, a dû nécessairement en ordonner la clôture ; — Attendu qu'une telle injonction appartenait à l'autorité judiciaire et non pas à l'autorité administrative, — REJETTE, etc. »

(1) V. conf. de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 379, § 3, n° 8.— C'est par application du même principe que les tribunaux ordonnent la démolition des travaux faits contrairement aux réglemens de police. V. l'arrêt du même jour, aff. *Déchelle*. — V. aussi Cass., 10 avr. 1830, aff. *Tissier*.

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Le tribunal de simple police qui condamne un individu à l'amende pour avoir fait faire des travaux à sa maison, sans l'autorisation de l'autorité municipale, ne peut pas se dispenser d'ordonner la démolition de ces travaux, sous le prétexte que le maire en a eu connaissance avant leur achèvement, et qu'il n'a point alors, ni depuis, fixé l'alignement à suivre (1). C. inst. crim., art. 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. DECHELLE.

DU 24 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que le devoir des tribunaux de simple police n'est pas moins, d'après cette disposition, de faire disparaître les contraventions aux réglemens relatifs à la petite voirie que d'en punir les auteurs, et qu'un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait qu'il laisse néanmoins subsister présente la contradiction de maintenir la contravention par lui réprimée ; — Et attendu, dans l'espèce, que Déchelle a été condamné à l'amende pour avoir contrevenu aux réglemens précités en faisant exécuter à sa maison, qui est sujette a reculement, des travaux que l'autorité municipale n'avait pas préalablement autorisés ; — Qu'il devait donc également être astreint à démolir ces travaux indûment entrepris et effectués ; — Et qu'en relaxaut des réquisitions expresses du ministère public à cet effet, par le motif que le maire a eu connaissance desdits travaux bien avant qu'ils fussent achevés, et qu'il n'a point, alors ni depuis, comme il l'aurait pu et dû, fixé l'alignement à suivre, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, et violé ouvertement l'article ci-dessus visé : —En conséquence,— CASSE, mais seulement dans la disposition qui a refusé d'ordonner la démolition des travaux illégalement exécutés, le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Saint-Vivien, le 16 déc. dernier, contre Déchelle, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Brunes*).

COUR ROYALE D'AIX. (24 janvier.)

Le salaire et le droit de conduite des capitaines marins sont saisissables (2).

La prohibition, établie par l'art. 319, *C. comm., de tout prêt à la grosse aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou*

(1) V. conf. Cass., 6 déc. 1833, aff. *Vincent*. — V. aussi l'arrêt du même jour 24 janv. 1834, aff. *Rogot*.

(2) V., en ce sens, Aix, 3 juin 1829, et la note.

***voyages*, *n'est pas applicable aux salaires des capitaines comme aux loyers des matelots*.**

Spécialement, ***les salaires acquis, c'est-à-dire gagnés et réalisés pour le capitaine par le fait de l'heureuse arrivée du navire, sont accessoirement affectés, avec ses autres biens, au remboursement des billets de grosse qu'il a souscrits en cours de voyage pour les besoins de son navire, avec engagement personnel de sa part, alors surtout que le remboursement de ces billets de grosse est poursuivi sur les salaires et le droit du capitaine, en exécution de condamnations judiciaires prononcées contre lui pour cette cause et auxquelles il a acquiescé.***

HESSE C. BARBAROWICH.

Le brick *le Cheval-Marin*, capitaine Barbarowich, venant d'Odessa à Marseille en 1831, fut forcé de relâcher à Cagliari (Sardaigne), après avoir éprouvé des avaries considérables. Une partie du chargement, consistant en douelles, avait été jeté à la mer. Le capitaine, pour faire radouber son navire, fut obligé d'avoir recours successivement à deux emprunts à la grosse. Le prêteur, le sieur Rossi, ne se contenta pas de l'affectation du navire et du chargement ; il exigea de plus l'engagement personnel du capitaine.

La cargaison était envoyée en consignation aux sieurs Scieveking et compagnie. Mais, à son arrivée à Marseille, les consignataires refusèrent de la recevoir. Le navire et la cargaison furent vendus, et on procéda à la distribution du prix.

Le capitaine Barbarowich demanda et obtint sa collocation pour ses salaires et son droit de conduite. Mais un sous-ordre avait été provoqué sur lui par les sieurs Hesse et compagnie, qui étaient devenus, par suite d'endossemens, porteurs des billets à la grosse qu'il avait souscrits au profit de Rossi, et avaient obtenu un jugement contre lui, auquel celui-ci avait acquiescé.

Contestation de la part du capitaine. Il prétend qu'on ne peut exécuter sur ses salaires et son droit de conduite les engagemens personnels qu'il avait contractés.

Le 1er août 1833, jugement du tribunal civil de Marseille qui rejette ses prétentions par les motifs suivans : « Le tribunal, en ce qui touche le rejet du sous-ordre attribué au sieur Hesse et compagnie :

» Attendu que, pour affranchir les salaires et le droit de conduite du sous-ordre alloué au sieur Hesse, il faudrait pouvoir admettre que les salaires et le droit de conduite d'un capitaine, placés l'un et l'autre dans la même catégorie, sont insaisissables, ce que Barbarowich n'a pas osé soutenir, et ce qui est formellement décidé dans le système contraire par la jurisprudence ;

» Attendu d'ailleurs que, dans la véritable application des principes qui régissent les contrats à la grosse, ces sortes de conventions sont autant des contrats personnels que des contrats réels : des contrats personnels, en ce sens 1° que l'emprunteur est personnellement obligé au remboursement de la somme empruntée et du change maritime, pour ce stipulé dans le cas d'heureuse arrivée qui s'est réalisée pour *le Cheval-Marin*, comme aussi dans le cas où l'arrivée du navire aurait été empêchée par les vices de la chose ou par la faute du capitaine ou des matelots (art. 326, C. comm.) ; 2° que l'emprunteur à la grosse sur faculté du navire n'est pas libéré, même par la perte du navire ou du chargement (329), s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte un aliment suffisant à l'emprunt affecté ;

» Attendu que, par la même raison que le prêt à la grosse peut, de la part du prêteur, former, suivant l'art. 334, la cause d'un contrat d'assurance, c'est-à-dire d'une garantie même, il peut être aussi l'objet d'un cautionnement pour le remboursement, après l'heureuse arrivée du navire, de la somme empruntée ; et d'ailleurs en matière de droit limitatif la loi autorise tout ce qu'elle n'a pas formellement et littéralement prohibé ;

» Attendu qu'en admettant que, dans la rédaction de l'art. 319, le législateur a entendu comprendre le capitaine dans l'expression générale *gens de mer*, ce qui n'est guère probable en l'état de l'opinion émise, soit au conseil d'état, soit au corps législatif, par les orateurs du gouvernement lors de la présentation de la discussion de cet article, dont la prohibition semble ne concerner que les matelots, il ne s'ensuit pas que l'on doive, dans l'espèce, confondre deux hypothèses parfaitement distinctes, savoir, l'emprunt fait par le capitaine spécialement sur les salaires et son droit de conduite pendant que le navire est en cours de voyage, et l'exécution portée sur ces mêmes salaires et droit de conduite, après que les salaires sont gagnés et réalisés par une heureuse arrivée, en vertu d'un jugement de condamnation pure et simple, bien que ce jugement ait pour cause première un billet à la grosse, à la sûreté duquel le patrimoine du capitaine, et par conséquent les salaires auxquels il avait droit de prétendre, le navire heureusement arrivé, seraient accessoirement affectés : que confondre les deux hypothèses en ce qui concerne le litige actuel est tout à la fois soutenir par un moyen détourné que les salaires d'un capitaine sont insaisissables, et attaquer de nullité, dans ce qui forme une des clauses substantielles, et devant le tribunal de céans qui ne peut en connaître, les billets à la grosse souscrits à Cagliari. »

Appel par le sieur Barbarowich. — L'expression de *gens de mer*, employée par l'art. 319, dit-il, est générale ; elle s'applique au capitaine aussi bien qu'aux matelots ; elle diffère de celle de *gens d'équipage*, laquelle, suivant Favard, ne s'applique qu'aux gens subordonnés au capitaine. — Le but de l'art. 319 est d'intéresser à la conservation du navire ceux qui sont chargés de le conduire ; et n'est-ce pas une raison pour y comprendre le capitaine encore plus que tout autre ? — Ensuite le droit de conduite est insaisissible : car il n'est autre chose qu'une indemnité allouée, à titre d'alimens, au capitaine pour retourner au port du départ. — Quant aux salaires, sans doute ils ne sont pas insaisissables de leur nature, mais ils le deviennent par la disposition de la loi. Si le capitaine a emprunté à la grosse, sous son engagement personnel, il peut être contraint sur ses autres biens, mais il ne peut l'être sur ceux-là.

Pour les intimés on répond avec les motifs énoncés dans le jugement. Il en est des salaires, ajoute-t-on, comme il en est du fret. On ne peut prêter à la grosse sur le fret à faire, mais on peut le faire sur le fret acquis.

DU 24 JANV. 1834, arr. cour royale d'Aix, ch. civ. ; MM. d'Arlatan-Lauris, prés. ; Désol-

lier, av. gén. (Concl. conf.) — Defougères et Perrin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(24 (1) janvier.)

Donation déguisée. — Billet à ordre. — Endossement.

VERDAT C. VEUVE VEYRE.

Cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet rendu sur le pourvoi le 9 mars 1837 (V t. 1er 1837, p. 483).

COUR ROYALE DE LYON. (24 janvier.)

Lorsque c'est le procureur du roi qui a donné des conclusions dans une affaire, il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le jugement contienne la mention de son nom personnel (2). C. procéd., art. 141.

La mention plus explicite qu'un tiers propriétaire d'un droit de servitude requiert qu'il soit fait de son droit dans le cahier des charges, lors de l'adjudication d'un immeuble saisi, ne doit pas être assimilée à une demande en revendication, et les formalités exigées par les art. 727 et 728, C. procéd. (3). C. procéd., art. 727 et 728.

Le jugement d'adjudication peut ne pas rappeler chacune des enchères, et il suffit qu'il constate la dernière. C. procéd. art. 707.

L'énonciation que deux autres bougies ont été successivement allumées sans qu'il soit survenu d'autres enchères établit suffisamment que chaque bougie n'a été allumée qu'après l'extinction de la précédente (4). C. procéd., art. 708.

MATHON C. PERROUD.

Des immeubles avaient été saisis sur le sieur Jean Mathon. Lors de l'adjudication définitive le sieur Benoît Mathon, son frère, se présenta à l'audience, assisté d'un avoué ; il expliqua que, d'après les conditions d'un partage fait entre lui et son frère, il avait, pendant sa vie, un droit de pressurage à un pressoir faisant partie des immeubles expropriés ; il requit en conséquence qu'il fût fait mention de son droit, et qu'on imposât à l'adjudicataire l'obligation de s'y soumettre. — D'après les conditions insérées au cahier des charges, cette explication était superflue ; le tribunal de Villefranche accueillit la demande de Benoît Mathon.

Immédiatement après, on reçut les enchères, et les immeubles furent adjugés au sieur Perroud. On lit dans le procès-verbal d'adjudication, au sujet de la réception de ces enchères, « que l'huissier de service a allumé des bougies préparées de manière à avoir chacune la durée d'une minute. Il a été fait plusieurs mises, dont la dernière et la plus forte, faite par Me Bugnard, s'est élevée à la somme de 18,000 fr. Deux autres bougies ont été ensuite successivement allumées sans qu'il soit survenu d'autres enchères. » — De plus, dans la grosse du jugement d'adjudication, on lit la mention suivante : « Le tribunal, après avoir ouï en ses conclusions M. (le nom est en blanc), procureur du roi. »

Jean Mathon a interjeté appel du jugement, et a prétendu que l'adjudication était nulle, par les motifs suivans : 1° le jugement ne faisait pas mention du nom du procureur du roi qui avait conclu ; 2° la demande de Benoît Mathon n'avait pas été formée selon les règles tracés par l'art. 727, C. procéd. ; 3° le jugement ne faisait pas mention de chacune des enchères en particulier, par qui elles avaient été faites, et le nombre des feux allumés ; 4° enfin, le jugement ne constatait pas que chaque bougie n'avait été allumée qu'après l'extinction de la précédente.

DU 24 JANV. 1834, arr. cour royale Lyon, 2e ch.; MM. Justinien-Rieussec, prés.; Nadaud, av. gén.; Pérouze, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'infraction à l'art. 141, C. procéd., — Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de Villefranche, que, si le nom du procureur du roi a été omis, il ne l'a été que dans l'expédition délivrée, mais qu'il se trouve dans la minute ; — Attendu, d'ailleurs, que, bien qu'il soit d'usage de dénommer l'officier du ministère public qui a donné des conclusions, cette omission n'a aucun inconvénient quand il s'agit de procureur du roi, puisque, étant seul dans le tribunal, la désignation du procureur du roi le fait suffisamment connaître ; — Attendu, au surplus, que la mention du nom du procureur du roi n'est exigée par aucune loi à peine de nullité, et qu'ainsi cette nullité ne peut être admise ; — En ce qui touche la violation de l'art. 727, C. procéd., — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une demande en revendication qui aurait dû être faite conformément à l'art. 727, C. procéd., mais d'une simple explication sur une servitude donnée par la partie qui avait intérêt à conserver cette servitude ; explication qui même, d'après les conditions insérées dans le cahier des charges, était superflue; explication au reste qui, dans la forme où elle a été donnée, ne constitue aucune nullité ; — En ce qui touche la violation de l'art. 707, C. procéd., — Attendu que cet article explique bien que les enchères seront faites par le ministère d'avoué à l'audience, mais qu'il ne prescrit pas de faire mention de chaque enchère dans le cahier des charges ; — Attendu que cette mention est d'autant plus inutile, que chaque enchère postérieure annulle la précédente, et qu'il suffit qu'il soit mentionné que la dernière ait été faite par le ministère d'un avoué, et que cette enchère soit régulière, pour que le vœu de la loi ait été rempli ; — Attendu qu'il a été énoncé dans la sentence d'adjudication dont il s'agit qu'il y a eu plusieurs mises dont la dernière et la plus forte, faite par Me Bugnard, avoué à Villefranche, s'est élevée à la somme de 18,000 fr., et que, dès-lors, la formalité prescrite par l'art. 707, C. procéd., a été suffisamment observée ; — En ce qui touche la violation de l'art. 708, C. procéd., — Attendu que cet article porte que, « si, pendant la durée de l'une des trois premières bou-

(1) Du 23, selon quelques recueils.

(2) V. aussi Cass., 12 juin 1828. — V. au surplus la note sous l'arrêt contraire de Nîmes, 1er août 1837 (L'arrêt cité sous cette dernière décision comme du 24 janv. 1824 n'est autre que celle que nous recueillons.) — Carré, n° 593, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Ministère public*, n° 125.

(3) Il en serait autrement si le tiers revendiquait un droit réel sujet à contestation. V. Carré, n° 2452, et Berriat, p. 528.

(4) V. Cass., 10 pluv. an XIII ; Lyon, 2 août 1811 ; — Carré, n° 2363, et Berriat, p. 562, note 83.

» gies, il survient des enchères, l'adjudication ne » pourra être faite qu'après l'extinction des deux » feux sans enchères pendant leur durée ; — Attendu que c'est pendant la durée de la première bougie que l'enchère de Mᵉ Bugnard a eu lieu ; — Attendu qu'il est énoncé dans le jugement d'adjudication définitive que deux autres bougies ont été successivement allumées, sans qu'il soit survenu d'autres enchères ; — Attendu que les mots *successivement allumées* établissent assez que la seconde bougie a été allumée après l'extinction de la première, et la troisième après l'extinction de la deuxième ; qu'ainsi, la formalité exigée par l'art. 708, C. procéd., a été remplie ; — Attendu enfin que, s'il eût été convenable que les formalités prescrites par les art. 141, 707 et 708, C. procéd., eussent été constatées par des énonciations plus précises, les expressions employées suffisent pourtant pour prouver que les dispositions de la loi, comme il a déjà été dit, ont été observées, — MET l'appel au néant, etc. »

Nota. V. sur le pourvoi contre cet arrêt, Cass., 9 déc. 1835.

COUR ROYALE DE PAU. (24 janvier.)

Une recommandation faite après que le débiteur a formé sa demande en élargissement, mais avant qu'il ait été statué sur cette demande, est valable, bien que cette demande, fondée sur le défaut de consignation d'alimens, ait été en définitive accueillie (1). C. procéd., art. 792 et 796.

FERAUD C. VIC.

DU 24 JANV. 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ. ; MM. Figarol, 1ᵉʳ prés. ; Laporte, av. gén. ; Blandin et Lacaze, av.

« LA COUR..., — Attendu, au fond, qu'il résulte de la combinaison des art. 792 et suiv., C. procéd., que la recommandation autorisée par ledit article peut être valablement faite pendant qu'un débiteur est incarcéré, même irrégulièrement ou injustement, mais avant que sa mise en liberté ait été prononcée par le juge compétent ; que c'est en vain qu'on a prétendu que l'emprisonnement étant nul, la recommandation l'était aussi, parce que l'accessoire doit toujours suivre le sort du principal ; que cette prétention est détruite par le texte de l'art. 796 du Code, qui porte que « la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'entraîne point la nullité des recommandations ; » que c'est encore en vain qu'on a distingué le cas prévu par cet article, de celui prévu par l'art. 800, qui porte que « le débiteur, légalement incarcéré, peut obtenir son élargissement » dans plusieurs circonstances, et notamment » lorsque le créancier n'a point consigné d'avance les alimens ; » que ce cas ne diffère en rien de celui où la nullité de l'emprisonnement est prononcée, puisque l'effet de cette nullité n'est autre que l'élargissement, qui ne peut pas plus avoir lieu de plein droit en vertu de l'art. 800, qu'en vertu de la nullité de l'emprisonnement ; que, dans l'un et l'autre cas, la mise en liberté doit être prononcée par le juge ; que la raison de décider pour les deux cas est la même ; que cette raison est dans la faculté que la loi a donnée au créancier d'arrêter son débiteur partout où il se trouve ; que pendant qu'il se trouve dans les liens, le créancier doit être autorisé à l'y retenir, en faisant la recommandation, qui est une véritable arrestation ; que la loi a tellement voulu que la recommandation pût être valablement faite pendant que le débiteur est détenu, encore qu'il ait droit à être élargi, que l'art. 792 porte expressément que « celui qui est » arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi » être recommandé, et il sera retenu, ajoute l'article, par l'effet de la recommandation, encore » que son élargissement ait été prononcé et » qu'il ait été acquitté du délit ; » d'où la conséquence que l'arrestation seule autorise la recommandation ; qu'on ne peut pas non plus distinguer le cas où l'élargissement doit avoir lieu pour défaut de consignation des alimens ; que ce cas, tout urgent qu'il est, n'en doit pas moins être appliqué par le juge, et il est si peu différent des autres, relativement à la recommandation, que l'art 793 porte que « le recommandant sera dispensé de consigner des alimens, s'ils ont été consignés ; » qu'il suit de là que la recommandation peut avoir lieu, lors même qu'il n'y aura pas d'alimens consignés au moment de la recommandation, puisque ce n'est que dans ce cas que le recommandant est obligé d'en consigner, c'est-à-dire que, quelle que soit la cause d'une arrestation, tant qu'elle dure, la recommandation peut être faite ; qu'il suit de tout ce qui précède que la partie de Daran doit être déboutée de son appel et condamnée à l'amende et aux dépens, — DIT avoir été bien jugé, etc. »

(1) V. Caen, 16 juill. 1827 ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vᵒ *Emprisonnement*, nᵒ 248.

COUR DE CASSATION. (25 janvier.)

Il appartient aux tribunaux d'apprécier la nature des fautes que les membres du barreau sont prévenus d'avoir commises à l'audience, et de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions (1).

La cour de cassation ne peut se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits, lorsque ces tribunaux ont régulièrement et compétemment procédé.

La disposition de l'art. 23, L. 17 mai 1819, qui borne à six mois la durée de la suspension que les juges saisis de la cause peuvent prononcer contre les avocats, n'est relative qu'aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux, qui contiendraient des faits diffamatoires à l'égard des parties en cause, et que les tribunaux auraient jugés étrangers au procès pendant devant eux (2).

Cette disposition ne peut être étendue aux manquemens que les avocats commettraient en infraction au respect qui leur est commandé par leur serment pour les tribunaux et pour les autorités publiques, et à la défense qui leur est faite d'attaquer les principes de la monarchie, la charte et les lois du royaume.

Il n'existe à l'égard des avocats, sous le rapport de cette pénalité, d'autres limites à

(1) Il est de principe que si les décisions disciplinaires sont sujettes au recours en cassation (point contesté), ce ne peut être, toutefois, que du chef de la compétence.

(2) V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 102.

l'exercice du pouvoir disciplinaire que celles qui sont fixées par les art. 18 *et* 43, *ordonnance* 20 *nov.* 1822.

Si l'abus de la défense constitue, en droit commun, un fait nouveau qui rend celui qui s'en est rendu coupable passible d'une répression distincte, sans qu'on puisse en faire résulter l'aggravation ou la preuve du fait primitivement déféré à la justice, ce principe ne s'applique pas à la juridiction disciplinaire.

En conséquence, la juridiction disciplinaire doit réprimer à la fois et immédiatement les torts des avocats inculpés, soit que ces torts résultent de leurs écarts comme défenseurs de leurs cliens, soit qu'ils se rapportent à l'abus qu'ils ont fait de leur droit de défense personnelle (1).

Mes Pinart, Michel et Dupont C. Ministère public.

Lors du procès des sieurs Raspail, Kersausie et autres, accusés d'attentat contre le gouvernement, le procureur général près la cour royale de Paris a cru devoir diriger contre MM. Pinart et Dupont, avocats à la cour royale de Paris, et Me Michel, avocat à la cour royale de Bourges, des poursuites disciplinaires. Les faits qui ont été l'occasion des réquisitions du ministère public sont suffisamment exposés dans l'arrêt rendu, le 22 déc. 1833, par MM. Jacquinot-Godard, Gozon et Brisout de Barneville, qui composaient la cour d'assises de la Seine.

Voici le texte de cet arrêt: — « Considérant qu'il appartient à la cour, aux termes de l'art. 103, décr. 30 mars 1808, de connaître des fautes de discipline qui auraient été commises à son audience;

» Considérant qu'à l'audience du 13 de ce mois, et lors de l'ouverture d'un écrit de la main de Raspail, Me Pinard, en s'expliquant sur la reproduction inexacte d'un passage de cet écrit dans l'acte d'accusation rédigé par le procureur général, s'est écrié: *C'est le fait d'un faussaire*;

» Qu'interpellé par le président de s'expliquer sur cette expression, il a ajouté: « *Je l'ai dit; je le maintiens.* Qu'au même moment, Me Michel s'est levé spontanément en disant: « L'expression m'appartient également; je demande que mon nom soit placé à côté de celui de Pinard; »

» Considérant qu'il est vérifié que l'erreur qui s'est glissée à cet égard dans l'acte d'accusation provient de ce que le procureur général, n'étant pas nanti des pièces de l'instruction, a copié les énonciations de cet arrêt, ainsi qu'elles étaient portées à la page 58 du réquisitoire définitif fait en première instance;

» Que cette inexactitude était complètement indifférente, puisque la pièce était transcrite en entier dans plusieurs actes de l'instruction et notamment à la page 9 du réquisitoire définitif dont il vient d'être parlé;

» Que ces actes de l'instruction ont été, soit communiqués aux défenseurs, soit même signifiés aux accusés; qu'enfin ladite pièce avait même été lue en entier à l'audience de la veille;

» Qu'il était donc évident que cette erreur était purement involontaire; que cependant, et même après les explications données à l'audience de ce jour, les avocats inculpés ont persisté à attribuer cette énonciation fautive à la malveillance;

» En ce qui touche Me Dupont,

» Considérant qu'à l'audience dudit jour, 13 de ce mois, et lorsqu'une pièce écrite de la main de T. Kersausie était représentée à cet accusé, Me Dupont, en s'expliquant sur les deux premiers mots (*les membres*) écrits au crayon, et qui ne sont pas de la même main que le reste, a dit: « *Je reconnais le crayon rouge du parquet*;

» Qu'interpellé à cet égard, il a répondu d'abord n'avoir attaché à son expression aucune intention malveillante, n'avoir pas même eu la pensée qu'un faux aurait pu être commis;

» Qu'en effet, il fut établi à l'instant que, le 12 août, cette pièce qui était entre les mains du juge d'instruction, avait été représentée à l'accusé, dans l'état même où elle était produite aux débats;

» Considérant que Me Dupont, averti par les réquisitions immédiates du ministère public, loin de réparer ses torts, les a aggravés en reproduisant la même attaque, et en se livrant à l'audience du 20 de ce mois, et même dans la défense qu'il vient de présenter, à de nouveaux outrages envers le procureur général;

» Qu'il lui a été notamment reproché d'avoir falsifié des pièces pour faire naître des doutes et motiver l'accusation et la détention prolongée des citoyens; que même il a ajouté, que, sans ce qu'il qualifiait de falsification, toute accusation eût été impossible;

» Que cette inculpation est d'autant moins excusable que cet avocat ne pouvait ignorer que l'acte d'accusation n'est jamais rédigé qu'après l'arrêt qui renvoie les accusés devant la cour d'assises;

» Considérant que les autres inexactitudes et les déductions signalées par Me Dupont, comme erronées, étaient évidemment le résultat de la rapidité avec laquelle l'acte d'accusation a été rédigé, lorsque les accusés demandaient à être jugés sans retard, après une longue instruction;

» Que, d'ailleurs, en présence des pièces originales produites par le procureur général même qui devaient être, et qui ont été lues publiquement, et remises au jury, il était impossible d'attribuer de bonne foi, à un magistrat, les intentions odieuses qui lui ont été prêtées;

» Considérant que, quelle que soit la latitude qui doive être accordée à la défense, les avocats doivent se renfermer dans les bornes prescrites par les lois, et leur serment qui leur imposait l'obligation de respecter les magistrats et de s'exprimer avec décence et modération;

» Que, loin de là, les avocats susnommés, dans une cause où s'est montrée tant d'irritation, ont donné à leurs cliens l'exemple de la passion et de l'outrage;

» Considérant enfin que la répression est d'autant plus nécessaire que ces attaques violentes sont dirigées contre un magistrat exposé à la haine des partis, par suite du courage avec lequel il remplit ses difficiles fonctions:

» Faisant l'application des peines de discipline déterminées par l'ordonnance du 20 nov. 1822, art. 18, interdit à Mes Dupont, Pinard et Michel, l'exercice de la profession d'avocat, savoir: à Me Dupont, pendant une année; et à Mes Michel et Pinard, pendant six

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Avocat*, n° 149, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 257, n° 32.

Digitized by Google

mois; donne acte au ministère public, aux termes de l'art. 43, même ordonnance, de ses réserves pour toutes poursuites extraordinaires. » — Mes Pinard, Michel et Dupont se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Du 25 janv. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen commun aux trois demandeurs en cassation, tiré d'une prétendue violation du droit de la défense, non seulement en ce qui touche la liberté accordée à l'avocat, en faveur de l'accusé, mais encore pour la défense personnelle de l'avocat inculpé, — Attendu, quant à la défense personnelle de Me Pinard et de Me Michel, que ce moyen manque en fait, puisque l'arrêt attaqué ne contient contre ces avocats aucun motif puisé dans ce qu'ils ont dit pour leur défense; et, quant à Me Dupont, que c'est un des moyens à lui particuliers, sur lequel il doit être statué distinctement par la cour; — En ce qui concerne la liberté de la défense des accusés, — Attendu que, d'après l'art. 311, C. inst. crim., le conseil de l'accusé est averti par le président des assises qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération; — Attendu que cette disposition a pour but de fixer les limites que ne doit pas dépasser la défense, soit qu'elle ait été confiée à des membres du barreau, soit qu'elle ait été remise à d'autres personnes qui peuvent être autorisées à cet effet, en matière criminelle; — Attendu, plus spécialement à l'égard des membres du barreau, que, par l'art. 31, L. 22 vent. an XII (13 mars 1804), les avocats... sont tenus... de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques; — Que cette loi a voulu, par son art. 38, n° 7, qu'il fût pourvu par des réglemens d'administration publique à son exécution, notamment en ce qui concerne la discipline du barreau; — Que l'art. 103 du réglement du 30 mars 1808 a attribué à chaque chambre des cours et tribunaux la connaissance des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience; — Que l'ordonnance du 20 nov. 1822, relative à la discipline du barreau, qui a remplacé le décret impérial du 14 déc. 1810, et à laquelle n'a pas dérogé en cette partie l'ordonnance du 27 août 1830, qui, au contraire, en maintient les dispositions, jusqu'à ce que les lois et réglemens concernant l'exercice et la profession d'avocat aient été revisés définitivement (art. 5), déclare, par son art. 16, que les attributions conférées aux conseils de discipline, sur les membres de l'ordre des avocats, ne font point obstacle au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises par les membres de cet ordre, à leurs audiences; — Que, loin de là, l'art. 43 de ce réglement d'administration publique veut que toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries... contre les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, soit réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, et que ce tribunal prononce l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires s'il y a lieu; — Et que la suspension jusqu'au terme d'une année, et même la radiation du tableau des avocats, sont placés par l'art. 18 au nombre des peines de discipline; d'où il suit qu'il appartient aux tribunaux saisis d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées aux membres du barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits, lorsque ces tribunaux ont régulièrement et compétemment procédé; — Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constants, à l'égard des trois demandeurs, des faits outrepassant les limites posées par les lois à la défense, et outrageans pour un magistrat chef du parquet de la cour royale de Paris, lesquels faits rentraient dans la compétence de la juridiction disciplinaire de la cour d'assises, puisqu'ils se sont passés à son audience, et qu'en appliquant à ces avocats la peine disciplinaire de la suspension, la cour d'assises du département de la Seine n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était conféré par les lois et les réglemens précités, et que cette cour n'a nullement porté atteinte à la liberté de la défense des accusés; — En ce qui concerne les moyens particuliers invoqués dans l'intérêt de Me Dupont, tant dans sa requête qu'à l'audience: — Sur le premier de ces moyens tiré de la violation prétendue de l'art. 23, L. 17 mai 1819, en ce que la cour d'assises a prononcé contre cet avocat une suspension de plus de six mois, — Attendu que si celles des dispositions de cet article qui s'appliquent aux avocats, se confondent avec les lois et les réglemens précités, relatifs à l'exercice de leur profession, soit quant à la compétence, soit quant à certains écarts dont les membres du barreau se rendraient coupables aux audiences, la restriction à six mois de la peine de suspension, pour la première infraction prévue par le troisième alinéa de cet article, n'est relative qu'aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux qui contiendraient des faits diffamatoires, à l'égard des parties en cause, et que les tribunaux auraient jugés étrangers au procès pendant devant eux; — Que cette disposition restrictive ne saurait être étendue aux manquemens que les avocats commettraient en infraction au respect qui leur est commandé par leur serment pour les tribunaux et pour les autorités publiques, et à la défense qui leur est faite d'attaquer les principes de la monarchie, la charte et les lois du royaume; — Qu'il n'existe à leur égard, sur ce point, d'autres limites à l'exercice du pouvoir disciplinaire que celles qui sont fixées par les art. 18 et 43, ordonnance précitée du 20 nov. 1822; — Sur le deuxième et dernier moyen pris d'un excès de pouvoir que la cour d'assises aurait commis, en cumulant les fautes à raison desquelles Me Dupont lui était déféré par le ministère public, à l'occasion de la défense de l'accusé Kersausie, avec ce qu'il a pu dire pour sa défense personnelle, à l'audience du 22 déc., — Attendu que, s'il est vrai, en droit commun, que l'abus de la défense constitue un fait nouveau qui rend celui qui en est déclaré coupable passible d'une répression distincte, sans qu'on puisse en faire résulter l'aggravation ou la preuve du fait primitivement déféré à la justice, ce principe ne s'applique pas à la juridiction disciplinaire qui

doit apprécier à la fois et réprimer immédiatement les torts des avocats inculpés, soit que ces torts résultent de leurs écarts, comme défenseurs de leurs cliens, soit qu'il se rapportent à l'abus qu'ils ont fait de leur droit de défense personnelle, et que les règles de procéder ne sont pas les mêmes que pour les délits qualifiés; — Attendu, d'une autre part, que l'arrêt attaqué constate qu'indépendamment des moyens de défense que Me Dupont a pu employer, le 22 déc., pour se justifier des faits à lui imputés dans l'audience du 20 déc., à l'occasion de la défense de Kersausie, cet avocat a commis, à l'occasion de sa propre défense, de nouveaux outrages envers le procureur général; que ces outrages constituaient des infractions distinctes et nouvelles aux devoirs de sa profession; — Qu'ainsi, en prononçant contre lui la peine de la suspension pendant une année, la cour d'assises de la Seine n'a pas porté atteinte à la liberté de sa défense personnelle, et n'a violé aucune loi; — Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt attaqué, en sa forme, — REJETTE le pourvoi de Mes Pinard, Michel et Dupont, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 janvier.)

Le trésor public n'est pas responsable du transfert de rentes effectué en vertu de procurations dont le contenu est faux, lorsque les actes produits portent les véritables signatures des notaires, et sont d'ailleurs revêtus de toutes les formalités prescrites pour leur validité. L. 24 août 1793, art. 162, 165 et 182; L. 28 flor. an VII; arrêté 27 prair. an X, art. 14 et 15.

La responsabilité de l'agent de change qui a figuré comme certificateur dans ce transfert, et s'est, à ce titre, rendu garant de l'identité du propriétaire (ou du mandataire), de la vérité de sa signature et des pièces produites, ne s'étend pas, à la vérité, de la procuration qui donne au mandataire le droit de transférer lorsque l'expédition entière ou partielle a été délivrée par un notaire en la forme authentique. Arrêté 27 prair. an X, art. 16.

La signature du notaire en second sur les expéditions ou extraits d'actes n'étant qu'une espèce de légalisation officieuse de la signature du premier, et n'ayant nullement pour objet d'attester la conformité de l'extrait ou de l'expédition avec la minute, ne rend pas le notaire qui la donne responsable du contenu en l'extrait ou en l'expédition. C. civ., art. 1383; L. 25 vent. an XI, art. 21.

DE PANCEMONT C. TRÉSOR PUBLIC, ISOT ET AUTRES.

M. de Pancemont avait envoyé à Me Forqueray, notaire à Paris, une procuration spéciale à l'effet de toucher les loyers d'une maison. Cette procuration était en blanc. Forqueray remplit le blanc du nom d'un sieur D..., puis se fit faire par celui-ci un dépôt de la procuration. — Quand ce dépôt fut effectué, le notaire en délivra deux extraits, dans lequel il inséra le pouvoir de vendre et transférer deux rentes sur l'état appartenant à M. Pancemont, l'une de 5,000 fr., et l'autre de 4,000 fr. Ces deux faux extraits furent signés en second, l'un par Me Clairet, l'autre par Me Guérinet.

En vertu de ces deux extraits, les rentes furent transférées par l'intermédiaire de M. Isot, agent de change, et Forqueray, depuis tombé en déconfiture, s'en attribua le produit. Tout recours étant devenu illusoire à l'égard de ce dernier, M. de Pancemont introduisit contre le trésor public l'agent de change présent au transfert, et les notaires signataires en second des faux extraits, une demande en indemnité du préjudice qu'il avait éprouvé.

Le 19 fév. 1833, jugement du tribunal de la Seine qui repousse la demande en ces termes: — « En ce qui touche la demande principale à l'égard du trésor,

» Attendu que les obligations et la responsabilité du trésor, concernant le transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, sont déterminées par des lois spéciales;

» Attendu que, sous l'empire de celle du 24 août 1793, et aux termes de son art. 162, le rentier qui voulait disposer de sa rente en faisait la déclaration devant le juge de paix ou un notaire, laquelle déclaration, conformément à l'art. 165, était remise avec l'extrait de l'inscription au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir vérifiés, délivrait un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique faisait créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien de la rente cédée;

» Attendu que l'art. 182, même loi, qui déclarait le liquidateur responsable des transferts qu'il avait vérifiés, était corrélatif avec l'art. 165, dont il n'était que la conséquence et la sanction; que la responsabilité était la peine du liquidateur qui n'avait pas rempli son obligation de vérifier l'extrait d'inscription et la déclaration de transfert faite devant un juge de paix ou un notaire;

» Attendu que l'obligation de vérifier ne pouvait s'appliquer qu'aux choses susceptibles de vérification: qu'ainsi, par exemple, le liquidateur n'était pas obligé de faire les recherches pour savoir si le contenu de la déclaration faite devant l'officier public était vrai ou faux; que, l'acte authentique faisant foi de son contenu, le liquidateur, comme certificateur dans un transfert, n'est responsable qu'en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; qu'en conséquence, lorsque le transfert est fait par un tiers, comme mandataire du propriétaire, l'agent de change répond tout à la fois de l'identité du mandataire, de la vérité de sa signature, et de la procuration produite soit en brevet, soit en expédition, par copie entière ou par extrait; mais que sa responsabilité est entièrement à couvert relativement à la vérité de la procuration, lorsque l'expédition entière ou partielle qui en est produite a été délivrée par un notaire dans la forme authentique, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce de la cause; qu'en effet, l'acte authentique faisant foi de ce qu'il contient, son contenu est légalement vrai pour l'agent de change, qui ne saurait être tenu, non plus que le trésor, d'aller vérifier l'expédition sur la minute, et qui serait d'ailleurs dans l'impossibilité de le faire, lorsque la minute se trouverait déposée à une grande distance du lieu où se ferait le transfert;

» A l'égard de Guérinet et de Clairet,

» Attendu que les deux faux extraits de procuration en vertu desquels les rentes du sieur de Pancemont ont été aliénées, ont été délivrés et signés par Forqueray, alors notaire, qui s'est dit dépositaire de la procuration contenant

le pouvoir de transférer lesdites inscriptions de rente; que lesdits deux extraits n'ont été signés qu'en second, l'un par Clairet, l'autre par Guérinet, qui avait alors la qualité de notaire, et qu'il n'est pas même allégué que Guérinet et Clairet, au moment où ils ont signé les extraits dont il s'agit, aient eu connaissance du faux qu'ils consacraient, ou aient pu le soupçonner;

» Attendu que, d'après l'art. 21, L. 25 vent. an XI *sur le Notariat*, la signature des notaires signataires de la minute suffit pour la validité et l'authenticité de l'expédition entière ou par extrait; que la signature d'un second notaire sur les expéditions ou extraits d'actes n'a été admise en usage parmi les notaires de Paris que pour servir à attester la vérité de la signature du notaire dépositaire de la minute; que la signature en second est une espèce de législation officieuse de la signature du premier; qu'elle rend les faux plus difficiles; qu'elle peut être aussi un moyen de surveillance réciproque dans la forme extérieure des expéditions ou extraits, mais qu'elle n'a nullement pour objet d'attester la conformité de l'expédition ou de l'extrait avec la minute, qui n'est jamais représentée au notaire en second: qu'inutile pour la validité et l'authenticité légale de l'expédition ou de l'extrait, elle ne saurait rendre le notaire qui la donne responsable du contenu en l'extrait ou en l'expédition..... »

Appel à la requête de M. de Pancemont. — Il s'efforce d'établir 1° à l'égard du trésor qu'il ne s'agissait pas précisément d'un cas de responsabilité dont l'appréciation dût être puisée dans les lois spéciales reproduites dans le jugement, mais bien d'une non libération, telle qu'elle résulte du droit commun, notamment de l'art. 1239, C. civ., en ce que le trésor aurait dû s'assurer de la vérité de la procuration dont les extraits lui étaient représentés; 2° à l'égard de l'agent de change, que, puisqu'il devait certifier non seulement la vérité de la signature du vendeur ou de son mandataire, mais encore celle des pièces produites, il aurait dû collationner les extraits sur les minutes, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les extraits n'étaient point littéraux, mais par analyse; 3° quant aux notaires en second, l'appelant soutient qu'il importait peu que leurs signatures ne fussent pas exigées par la loi *sur le Notariat*; qu'il suffisait qu'elles eussent été apposées pour que les notaires fussent responsables des conséquences qu'elles avaient entraînées; que ces signatures avaient eu pour résultat de consommer la spoliation projetée, puisque, si elles n'avaient pas été données, le trésor n'aurait pas consenti les transferts.

DU 25 JANV. 1834, arr. cour royale Paris; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén. (Concl. conf.) — Gaudry, Teste, Parquin, Dupin et Mermilliod, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A MIS et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

Nota. Du même jour, même arrêt (aff. *Louvancour*).

COUR ROYALE D'AGEN. (25 janvier.)

En matière d'ordre, les jugemens qui statuent sur des contredits sont en premier ressort, quel que soit le montant des créances contractées, lorsque d'ailleurs la somme à distribuer excède 1,000 fr. (1). L. 24 août 1790; C. procéd., art. 453.

L'exécution, dans les six mois, du jugement par défaut faute de comparaître, à l'effet d'empêcher la péremption du jugement, s'entend aussi bien d'une exécution légale dérivant de tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante que d'une exécution réelle. C. procéd., art. 159.

Ainsi, il y a exécution du jugement par défaut lorsque, sur un commandement tendant à saisie-exécution, le débiteur déclare former opposition au jugement, et que ce fait se trouve garanti par l'apposition de sa signature au bas de l'exploit (2). C. procéd., art. 156 et 169.

DAGUZAN C. DROUILLET.

DU 25 JANV. 1834, arr. cour royale Agen; MM. Dayrie, Ladrix et Chaudordy, av.

« LA COUR,—Attendu qu'il s'agissait devant les premiers juges non seulement de prononcer sur les contestations élevées contre la collocation de Daguzan, mais encore sur celles qui avaient été faites au sujet de la collocation de Françoise Mouchan, épouse Picot, s'élevant à plus de 1,800 fr., ainsi que sur la collocation de Drouillet;—Attendu, d'autre part, que les contestations élevées contre un ordre de collocation, quelque modique que soit l'importance des collocations contestées, réagissent sur l'ordre entier, et peuvent éventuellement changer le rang de tous les créanciers, et que, sous ce double rapport, le jugement entrepris ne pouvait être rendu en dernier ressort; qu'ainsi, l'appel interjeté par Daguzan est évidemment recevable; — Attendu, au fond, que l'exécution, dans les six mois, du jugement rendu par défaut faute de comparaître, prescrite par l'art. 156, C. procéd., à l'effet d'empêcher la péremption du jugement, ne s'entend pas d'une exécution réelle, mais d'une exécution légale dérivant des faits déterminés auxquels l'art. 159, même Code, attache la vertu de l'exécution; qu'au nombre de ces faits se trouve placé tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante; — Attendu que Daguzan, après avoir fait signifier à Picot le jugement de défaut qu'il avait obtenu contre lui, le 5 oct. 1825, par exploit de Vigouroux, huissier, portant commandement de payer, en date du 21 nov. suivant, avait fait procéder, par exploit du même huissier, sous la date du 24 fév. 1826, à un itératif commandement; qu'il est constaté par cet exploit que, l'huissier allant procéder à la saisie-exécution des meubles et effets de Picot, celui-ci avait répondu former opposition au susdit jugement de défaut, laquelle il s'obligeait de réitérer, avec assignation, dans les huit jours, conformément à la loi, et protester, en conséquence, de la nullité de tout ce qui pourrait être fait au mépris de la susdite opposition; qu'il est également constaté, par le susdit exploit, que l'huissier aurait, conformément à la disposition de l'art. 438, C. procéd., sursis à la saisie-exécution, après avoir fait apposer la signature dudit Picot tant sur l'original de l'exploit que sur la copie

---

(1) V. Grenoble, 1er mai 1830, et la note.
(2) V. Cass., 3 déc. 1822.

qui lui en fut laissée ; — Attendu que, tous ces faits étant personnels à Picot et garantis par sa signature, il est évident qu'il n'a pu les méconnaître ; d'où la conséquence qu'il y a eu exécution dans les six mois, à l'encontre de Picot, de la part de Daguzan, du jugement de défaut du 5 oct. 1825, aux termes de l'art. 159, C. procéd.; que ce jugement avait conservé toute son efficacité, et que le premier juge a fait grief à Daguzan, en rejetant sa collocation sous le prétexte que ce jugement devait être réputé comme non avenu ; — Attendu que Françoise Mouchan, femme Picot, n'a point appelé ; que l'appel dirigé contre elle par Daguzan n'est aucunement justifié ; que, dès-lors, Daguzan doit être démis de son appel, et que le jugement entrepris doit sortir à effet à l'égard de ladite Françoise Mouchan : — Par ces motifs, — REJETTE la fin de non-recevoir proposée par Drouillet ;—Statuant au principal, et émendant quant à ce, — Maintient la collocation de Daguzan, au rang qui lui est assigné dans le procès-verbal d'ordre, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (25 janvier.)

Une demande en reddition de compte ne peut être repoussée par le motif qu'un compte a déjà été présenté en justice, si ce compte précédent n'a pas été définitivement apuré (1). C. civ., art. 1351 ; C. procéd., art. 541.

GAULON C. THIBAUT.

DU 25 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les intimés, que bien qu'il paraisse résulter des écrits du procès que les mariés Thibaut fournirent un compte de leur administration tutélaire en 1825 à Grenier aîné, qui leur succéda dans la tutelle des mineurs Gaulon, l'instance en apurement de ce compte étant restée impoursuivie par suite de la révolution de Saint-Domingue, on ne peut dire qu'il y ait eu un compte réellement rendu, puisque son apurement pouvait seul fixer la position du tuteur envers les oyans : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (26 janvier.)

Faux incident. — Pièces. — Témoins. — Représentation.

BADIN C. CHARLOT.

(V. Bordeaux, 10 janvier 1834.)

COUR DE CASSATION. (27 janvier.)

Il appartient aux tribunaux et non à l'autorité administrative de décider si des droits perçus par un octroi sont soumis au prélèvement du dixième au profit de l'état.

L'état n'est pas fondé à réclamer le prélèvement du dixième sur une surtaxe au droit d'octroi qu'une commune s'est illégalement imposée sans y avoir été autorisée par une ordonnance royale.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. VILLE DE VOIRON.

En 1822, la ville de Voiron, ayant à renouveler le tarif de son octroi pour 1823 et les années suivantes, sollicita et obtint du receveur des contributions indirectes l'autorisation de percevoir pendant trois ans, conformément à son ancien tarif, un droit d'octroi sur les boissons, de 2 fr. par hectolitre. Il est à remarquer que le droit d'entrée perçu par l'administration des contributions indirectes n'était que de 1 fr. par hectolitre ; et que les villes ne peuvent, aux termes de l'art. 149, L. 28 avr. 1816, élever les droits d'octroi sur les boissons au dessus du droit d'entrée perçu au profit du trésor, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement.

La perception du droit d'octroi eut lieu néanmoins à raison de 2 fr. par hectolitre ; et l'état, qui prélève le dixième sur les droits d'octroi, réclama sa part sur la surtaxe de 1 fr. perçue irrégulièrement par la ville de Voiron.

La ville résista à cette demande en se fondant sur l'art. 16, L. 17 août 1822, qui exempte du prélèvement du dixième le produit des centimes additionnels que les villes sont autorisées à ajouter au tarif de leurs octrois pour subvenir à des dépenses d'utilité publique. Or, disait-elle, c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, la surtaxe de 1 fr. ayant été perçue pour faire des travaux communaux.

Le 6 janv. 1822, jugement du tribunal civil de Grenoble, qui renvoie la ville de Voiron des demandes formées contre elle, — « Attendu que l'art. 149, L. de finances 1816, porte que « les droits d'octroi à établir sur les boissons » ne pourront excéder le droit d'entrée perçu au » profit du trésor, à moins d'une autorisation » spéciale du gouvernement ; » que l'art. 16, L. 17 août 1822, a déclaré qu'à partir du 1er janv. 1823, le produit des centimes additionnels que les villes seront autorisées à ajouter au tarif de leurs octrois cessera d'être assujetti au prélèvement de 10 % ; qu'il suit évidemment de ces diverses dispositions que les villes ne peuvent pas percevoir sur les boissons de droit excédant celui d'entrée, si elles n'y sont spécialement autorisées, et que ce qui est perçu en sus des droits ordinaires et à titre de surtaxe temporaire n'est pas soumis au prélèvement du dixième au profit du trésor ;

» Attendu, en fait, que la ville de Voiron était, en 1822, en cas de renouveler le tarif de son octroi pour 1823 et années suivantes, et de le réduire, quant aux boissons, au taux fixé par l'art. 149, L. 1816, c'est-à-dire à une somme non excédant celle du droit d'entrée ; mais qu'ayant de ce moment des dépenses à faire pour construction et établissement de fontaines publiques, pour achat de terrain et construction de clôture d'un nouveau cimetière et autres, elle sollicita et obtint l'autorisation de continuer pendant trois ans seulement son ancien tarif, qui portait le droit sur les boissons au double du droit d'entrée, ce qui résulte de la lettre du receveur des contributions indirectes du 11 nov. 1822 ;

» Que, bien que cette autorisation ne paraisse pas être le résultat d'une ordonnance royale, comme le voulait la loi de 1816, elle n'en a pas moins produit une surtaxe sur les boissons, laquelle, aux termes de la loi de 1822, devait être exempte de la retenue du dixième au profit du trésor, alors qu'elle ne devait durer que trois

---

(1) Mais un compte même extraordinaire, régulièrement rendu et approuvé par l'oyant, est définitif. V. Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 404, n° 7, et *Comment.*, t. 2, p. 135 et 136 ; Favard, *Rép.*, t. 1er, p. 620, n° 5, et Berriat, *Procéd*, p. 504, note 25*.

Digitized by Google

ans; qu'elle était ainsi temporaire, et qu'elle était nécessitée par des dépenses d'établissemens d'utilité publique;

» Que c'est ainsi que l'avaient considéré l'autorité supérieure du lieu, le directeur et le préfet du département, puisque dès le premier mois de 1823, ils autorisèrent le non prélèvement du dixième; que cette décision de l'autorité locale, bien que simplement provisoire, doit être tenue pour ratifiée et approuvée par le gouvernement, puisqu'elle lui a été dénoncée aussitôt qu'elle fut rendue, et que, bien loin de la révoquer à l'instant pour faire percevoir le mois qui venait d'échoir et faire continuer la perception à l'avenir, il a gardé le silence, et n'a réclamé qu'après l'expiration des trois années, lorsque toutes les perceptions avaient été faites, les produits employés aux dépenses de la ville, et que les deniers prétendus soumis aux prélèvemens n'existaient plus;

» Que, s'il fallait admettre la prétention de la régie, il en résulterait que le gouvernement, qui est le tuteur né des communes, et qui, en cette qualité, doit surveiller leurs intérêts et les empêcher de contracter inconsidérément des dettes, en aurait fait contracter une à son profit, par la ville de Voiron, en ne s'expliquant d'abord pas sur la prétention de la commune de ne pas devoir de prélèvement, en lui laissant consommer les deniers qui auraient dû être prélevés;

» Qu'une semblable dette, illégitimement formée, ne peut pas subsister, surtout au profit de celui qui, par sa position, devait empêcher qu'elle se formât, ce qui constituerait une fin de non-recevoir contre la prétention de la régie, qui agit dans l'intérêt de l'état. »

La direction générale des contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre ce jugement. D'abord pour incompétence, en ce que le tribunal avait statué sur la question de savoir si la surtaxe au droit d'octroi pouvait être assimilée à des centimes additionnels, question que l'administration pouvait seule décider, puisque seule elle peut autoriser le vote des centimes additionnels; en outre pour excès de pouvoir, en ce que le tribunal avait refusé d'autoriser un prélèvement ordonné par l'autorité administrative.

Au fond, la direction générale a soutenu que le tribunal de Grenoble avait faussement appliqué l'art. 16, L. 27 août 1823 à une surtaxe qui ne pouvait être assimilée aux centimes additionnels que cette loi a affranchis du prélèvement du dixième.

La commune répondait que l'autorité judiciaire était compétente, aux termes des art. 164, L. 17 mai 1807, et 88, chap. 6, L. 5 vent. an XII, puisqu'il s'agissait dans l'espèce d'une contestation sur le fond du droit (1); au fond, que la surtaxe était exempte du prélèvement en vertu de la loi de 1822, qui, sous la dénomination de centimes additionnels, avait compris toute contribution additionnelle pour travaux communaux.

Du 27 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Carnot, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Latruffe et Jouhaud, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une contestation sur le fond du droit, et que les contestations de cette nature rentrent dans la compétence des tribunaux; — Et attendu que la perception des contributions établies par une loi peut seule être autorisée; que le prélèvement du dixième des droits d'octroi d'une commune, au profit du trésor public, constitue une véritable imposition; qu'aussi l'art. 149, L. 28 avr. 1816, a-t-il décidé que les droits d'octroi ne peuvent excéder ceux qui sont perçus aux entrées des villes, ni profiter au trésor public, à moins que cette perception ne soit autorisée en vertu d'une ordonnance royale; — Que, dans l'espèce, aucune ordonnance royale n'a autorisé, durant les années 1823, 1824 et 1825, la surtaxe des droits d'octroi, qui a été perçue; que, dès-lors, l'administration n'était point fondée à réclamer le prélèvement des 10 °/o sur les droits d'octrois perçus par la ville de Voiron, au profit du trésor public; — Qu'en cet état, le tribunal de Grenoble a été compétemment saisi, et qu'il a pu, sans violer aucune loi, renvoyer la ville de Voiron des demandes formées contre elle, par l'administration des contributions indirectes, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (27 janvier.)

Le notaire démissionnaire, auquel le prix de cession de son office est dû, a privilège sur le prix de la revente faite par le titulaire, son successeur. C. civ., art. 529, 535 et 2102, n° 4.

AFF. DECK.

Du 27 JANV. 1834, arr. cour royale Colmar.

« LA COUR, — Considérant qu'en combinant les art. 529, 535 et 2102, § 4, C. civ., il en résulte qu'un office de notaire, qui est un droit mobilier et incorporel, peut, comme tout effet mobilier, être susceptible de privilége au profit du vendeur, lorsqu'il se trouve encore entre les mains de l'acheteur; — Que, sans doute, en matière de vente d'office de notaire, le propriétaire, ou son ayant-cause, ne peut pas nommer de son chef seul son successeur; qu'il ne peut que se démettre en sa faveur et le présenter à l'agrément du souverain, qui seul a le droit de lui conférer le titre, ainsi que les attributions inhérentes à la fonction de notaire; mais que cette démission et cette représentation, ainsi conditionnelles, réunissent tous les caractères et tous les effets d'une vente d'un objet mobilier, qui, au moyen de l'événement de la condition, c'est-à-dire de l'agrément et de la nomination du souverain, est définitive et obligatoire pour toutes les parties comme le serait toute autre convention; et que, comme elle, elle ne peut produire un privilége au profit du vendeur; — Que l'art. 2102 dispose que les créances privilégiées sur certains meubles sont...; 4° le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme; que cette disposition s'applique à tout ce qui, d'après la loi, est réputé mobilier, sans aucune exception ni réserve, ce qui concerne les offi-

---

(1) L'art. 88, L. 5 vent. an XII, qui attribue juridiction aux tribunaux civils dans les contestations sur le fond du droit (en matière de droits réunis, et non en matière d'octrois municipaux), n'est pas applicable lorsqu'une contravention a été commise. Le tribunal correctionnel est compétent. V. Cass., 7 mars 1818, aff. Fouquet.

ces qui ont réellement ce caractère et cette nature, et dont le mode de transmission se concilie très bien avec l'idée d'un privilége au profit du vendeur, puisque ce privilége ne peut que faciliter ces sortes de ventes, qu'il importe de favoriser pour ne pas mettre celui qui ne serait pas en position de présenter des doubles sûretés au vendeur, dans l'impossibilité de devenir titulaire d'un office que, par ses antécédens et par son instruction et sa conduite, il est à même de bien remplir ; — Qu'ainsi Deck a conservé un privilége sur le prix de son office, et qu'il a pu valablement le transmettre, ainsi qu'il l'a fait au sieur Magnière, par l'acte du 9 mai 1831, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (27 janvier.)

Enquête. — Juge de paix. — Refus.

COMMUNE DE CHARTRES C. DE JANZÉ

(V. Rennes, 18 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE RENNES. (27 janvier.)

Les énonciations prescrites par l'art. 141, C. proced., pour la rédaction des jugemens, sont substantielles : leur omissiom emporte nullité ; tel est, par exemple, l'omission des conclusions, encore bien qu'il s'agisse d'un jugement du tribunal de commerce (1).

FÉGER C. LEGOFF.

DU 27 JANV. 1834, arr. cour royale Rennes, 4e ch. ; MM. Boullaire de la Villemoisan, prés.; Dubodan, av. gén. ; Méaulle et Grivart, av.

« LA COUR, — Considérant que les énonciations prescrites par l'art. 141, C. procéd., sont substantielles, et qu'on ne peut en omettre aucune sans que le jugement ne reste imparfait ; — Que, notamment, la décision attaquée ne contient pas les conclusions des parties, omission à laquelle leur présence ne pouvait suppléer ; — Que les dispositions de l'article précité sont obligatoires pour les tribunaux consulaires, aux termes de l'art. 433, C. judic.; qu'un jugement doit offrir par lui-même l'observation exacte des formes légales, sans qu'on puisse les établir par les actes qui en ont précédé l'émission ; d'où il suit que la nullité proposée doit être admise, etc.

COUR DE CASSATION BELGE. (27 janvier.)

Le double droit pour défaut d'enregistrement, dans le délai, ne peut être prononcé contre l'héritier de celui qui a contracté, lorsqu'il ne fait lui-même aucun usage de l'acte soustrait à l'impôt. Ce double droit a un caractère pénal qui le rend personnel (2). L. 22 frim. an VII, art. 22 et 38; avis du conseil d'état du 9 fév. 1810.

ENREGISTREMENT C. WEEKERS.

DU 27 JANV. 1834, arr. cour cass. belge, ch. civ. ; MM. Gerlache, prés. ; Petitjean, rapp. ; Defacqz, av. gén. ; Verhaegen et Marcelis, av.

« LA COUR, — Vu les art. 22 et 38, L. 22 frim. an VII, ainsi que l'avis du conseil d'état du 9 fév. 1810 ; — Considérant que le double droit auquel sont soumises les contraventions aux dispositions de l'art. 22, L. 22 frim. an VII, est une pénalité comminée contre le délinquant ; — Que cela résulte évidemment de ce que l'art. 38, qui la prononce, se trouve au tit. 6, intitulé : *des Peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais* ; — Considérant que les amendes et autres pénalités étant personnelles, l'héritier ne saurait en être tenu lorsqu'elles n'ont pas été prononcées contre le contrevenant même, et surtout lorsque cet héritier ne s'est pas rendu propre la contravention que la loi a voulu punir, en présentant l'acte à l'enregistrement ; — Que c'est dans cet esprit qu'a été conçu l'avis invoqué du conseil d'état, qui, dans son dispositif, ne déclare frappés du double droit que les actes présentés par les héritiers ou représentans eux-mêmes de celui qui a contracté et qui ne les a pas soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais prescrits ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a violé ni les articles cités de la loi du 22 frim. an VII, ni l'avis du conseil d'état, également invoqué, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

La disposition de l'art. 1328, C. civ., portant que les actes sous seing-privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que dans certaines circonstances déterminées, n'est pas rigoureusement applicable en matière de commerce (1). C. civ., art. 1328.

PAROT C. GRASSIÈRE.

DU 28 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Pinson de Ménerville, rapp. , Nicod, av. gén. ; Chevalier, av.

« LA COUR, — Considérant que les relations qui ont existé entre les parties avaient pour objet des actes de commerce, et par conséquent que la contestation qui s'est élevée entre elles était régie par les principes commerciaux, principes d'après lesquels l'arrêt attaqué a pu, conformément aux art. 1341, C. civ., et 109, C. comm., écarter l'application de l'art. 1328, C. civ., article qui concerne spécialement les matières civiles, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

Les effets de commerce sont, après leur échéance, transmissibles par la voie de l'endossement. C. comm., art. 136.

Dès-lors, le tiers porteur de bonne foi d'une lettre de change en vertu d'un endossement

---

(1) V. conf., sur le principe, Cass., 8 nov. 1825. — V., au surplus, la note sous cet arrêt. — V., en sens contraire, Lyon, 22 juill. 1829, et la note.

(2) Décidé, au contraire, que le droit en sus, pour les actes sous seing-privé non enregistrés dans les délais prescrits, est dû par les héritiers des contractans, et que ce droit n'est point considéré comme une peine proprement dite (V. Avis du conseil d'état, 3 fév. 1810, et Instr. de la régie, 470). Il en est de même lorsque les héritiers au lieu de représenter un acte font une déclaration de la mutation aux termes de la loi du 27 vent. an IX. V. Solut., 10 juill. 1824, et Instr., 1150, § 9.

(1) V. conf. Paris, 21 juill. 1836 (t. 2 1837, p. 173), et la note. — V. aussi Cass., 17 juill. 1837 (t. 2 1837, p. 592).

régulier postérieur à son échéance n'est pas passible des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au cédant, notamment de celle résultant du paiement de la traite à ce dernier après l'échéance (1). C. comm., art. 136 et 144.

BORIES C. MALGOUYRE.

Le 18 mai 1828, une lettre de change de 10,000 fr. fut souscrite par Bories aîné, au profit d'Auguste Bories, son frère ; elle était payable dans le mois de juin suivant.

En 1830, Bories aîné fait sommation à son frère de lui restituer la traite, qu'il avait acquittée à son échéance, et que celui-ci avait négligé de lui rendre. Cette sommation, restée sans réponse, fut suivie d'une assignation devant le tribunal de commerce. En cet état de choses, et le 25 janv. 1831, le sieur Malgouyre, porteur de la lettre de change en vertu d'un endossement régulier, du 28 nov. 1830, la fit protester faute de paiement, et assigna Bories aîné devant le tribunal de commerce de Toulouse.

Le 1er juill. 1831, jugement de ce tribunal ainsi conçu : « Attendu que, si en principe, un effet de commerce est, quoique échu, transmissible par la voie de l'endossement, néanmoins, la cession qui en est faite dans ces circonstances rend le cessionnaire passible des exceptions que le tireur pourrait opposer au cédant ;

» Attendu, dans l'espèce, que la traite de 10,000 fr. dont il s'agit, souscrite le 18 mai 1828 par Bories aîné, était exigible au 1er juill. lors prochain ; que cette traite est causée valeur reçue en quittances ;

» Qu'elle a été entièrement acquittée à son échéance, comme il résulte des reçus produits par Bories aîné, et dont les paiemens sont à valoir sur la lettre de change de 10,000 fr. ;

» Attendu que non seulement Bories avait payé ledit effet, mais qu'il avait encore, soit amiablement, soit par acte extrajudiciaire, menacé Bories cadet, son frère, de le poursuivre en restitution de ladite traite acquittée ; que c'est postérieurement à ces paiemens et à ces actes que Malgouyre aurait reçu dudit Boires cadet ledit effet de commerce ainsi causé, et trente mois après son exigibilité ;

» Que ces circonstances ne rendent pas vraisemblable la bonne foi du prétendu tiers porteur, alors surtout que Bories aîné est très solvable, et que Bories cadet, dont la déconfiture est notoire, n'était pas en présomption de pouvoir proroger à son frère, de vingt-neuf mois, le délai qu'il lui avait accordé ;

» Qu'ici il n'y a pas de doute que le paiement de ladite lettre de change est prouvé de la manière la plus authentique ;

» Attendu que par son préparatoire le tribunal n'a entendu rien préjuger ; que la question à décider est toujours entière : mais que, lors même que le compulsoire ordonné devrait être pris en considération, il n'établirait rien de ce que Malgouyre a voulu prouver en le demandant ;

» Qu'en effet de la correspondance et des pièces produites il résulterait que Malgouyre aurait traité d'une certaine quantité de vins blancs avec Bories cadet et Auzières Renouard ; que cependant il n'avait pris aucune sûreté vis-à-vis d'eux ; que même, dans les doutes qu'il avait conçus sur leur solvabilité, il n'avait livré qu'une certaine quantité de vins commissionnés, et que ce n'est qu'en désespoir d'obtenir le paiement qui lui était dû qu'il a hasardé d'accepter la traite susmentionnée ;

» Que par tous ces moyens il convient de relever ledit Bories aîné de la demande en paiement ; par ces motifs le tribunal déclare ledit Malgouyre passible des exceptions que Bories aîné pourrait opposer à Bories cadet ; moyennant ce, relaxe ledit Bories aîné de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises. »

Appel de la part du sieur Malgouyre. — Le 26 juill. 1832, arrêt confirmatif de la cour royale de Toulouse : — « Attendu, en thèse générale, qu'après leur échéance, les effets de commerce ne perdent pas leur caractère spécial de transmissibilité par la voie de l'endossement ; que l'art. 136, C. comm., disposant d'une manière absolue, n'admet aucune distinction restrictive pour le cas de transmissibilité des effets de commerce opérée après son échéance ;

» Attendu que de ce principe, établi d'une manière générale par l'art. 136 précité, il *suit*, par une conséquence raisonnable, que le tiers porteur de bonne foi, par l'effet d'un endossement après l'échéance, doit jouir des *mêmes* droits et avantages que tout cessionnaire avant l'échéance ;

» Que, vis-à-vis de l'un comme de l'autre, et aux termes des art. 136 et 144 combinés, le tireur est responsable du paiement qu'il peut avoir fait de la traite, alors qu'après ce paiement il a laissé dans le commerce une valeur qui, pour être échue, n'en était pas moins transmissible, et qui, loin de laisser quelques traces d'un paiement partiel ou intégral, en était dépouillée ;

» Que les chances étant ainsi, Malgouyre, après un marché conclu et non contesté, ayant pour son exécution fourni des denrées et devant en fournir encore, a pu, lorsque le reproche de prête-nom ne lui était pas adressé, recevoir un effet de commerce légalement transmissible pour le montant des expéditions faites ou à faire ; qu'il a pu, après s'être assuré de la solvabilité du tireur et sans autre enquête, considérer la valeur qui lui était transmise par la voie de l'endossement comme une valeur réelle et certaine, et reconnue telle par les dispositions des lois qui régissent la matière ;

» Que, d'après la considération ci-dessus, il devient manifeste que l'exception tirée de l'art. 145, C. comm., ne saurait être opposée avec fondement au tiers porteur autre que celui à l'ordre duquel la traite a été souscrite ; qu'elle est restrictive du souscripteur à celui-ci, et ne peut s'étendre au tiers porteur, qui a pu et dû prendre, sous la foi de la législation spéciale qui régit les opérations commerciales, une valeur négociable transmissible, d'ailleurs exempte par sa forme de toutes suspicions de fraude et de paiement partiel ou intégral ; que des élémens du procès il ne ressort aucune présomption de frauder les droits de Bories aîné ; qu'à son égard il paraît que la probité a présidé à tous les actes que Malgouyre a faits pour mettre à couvert ses intérêts ;

» En ce qui touche l'exception prise de ce que

(1) V. conf. Bruxelles, 14 janv. 1822, et les renvois ; Toulouse, 19 nov. 1822, et Paris, 15 fev. 1838 (t. 1er 1838, p. 447. — V. contr. Savary, *Parf. négociant*, t. 2, parère 75 ; Delvincourt, *Instit. de droit commerç.*, t. 2, p. 108 ; Pardessus, *Contr. de change*, t. 1er, nos 132 et suiv., et *Droit comm.*, t. 2, p. 382, et Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, t. 2, quest. 87e et suiv.

Digitized by Google

la lettre de change dont s'agit n'avait été donnée à Malgouyre qu'en nantissement des sommes qui lui étaient dues; que, si cette exception, puisée dans un acte du procès et réunie au fait que Malgouyre n'a pas écrit à sa date et sur ses livres l'endossement dudit effet, présente quelque consistance, elle ne suffit pas pour détruire la foi due à un endossement régulier qui repose d'ailleurs sur l'existence incontestée d'une somme de 7,210 fr. 75 c. due à Malgouyre à l'époque dudit endossement; par où se justifie vis-à-vis de Malgouyre, et à concurrence de ce qui lui est dû, le transport de la propriété de la lettre de change souscrite par Bories aîné:

» Par ces motifs, la cour, réformant le jugement du tribunal de commerce, sans avoir égard aux exceptions de Bories aîné, l'a condamné à payer sans délai à Malgouyre la somme de 7,210 fr. 75 c. pour autant qu'il lui est dû sur la lettre de change dont il s'agit. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1239 et 1240, C. civ., et fausse application des art. 136 et 144, C. comm. La règle générale en matière de cessions, disait le demandeur, est que le cessionnaire n'a pas plus de droit que celui qu'il représente. *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* Ce principe reçoit, il est vrai, exception en matière de lettre de change. La faveur due au commerce fait considérer comme du véritable numéraire les effets négociables non échus, et les paiemens faits au cédant ne libèrent pas le débiteur cédé s'ils ont été fait avant l'échéance (art. 144, C. comm.): Mais en résulte-t-il que le paiement fait après l'échéance au véritable créancier ne soit pas valable? Evidemment non : l'art. 144 ne met aux risques de celui qui paie que le paiement fait avant l'échéance; et il résulte implicitement de cet article que le paiement fait après l'échéance au véritable créancier ne saurait être contesté. Le système, au contraire, consacré par l'arrêt attaqué, étendrait outre mesure les privilèges des lettres de change. La fiction légale qui les fait considérer comme de véritable numéraire ne s'applique qu'aux lettres de change non échues. Il est évident que, dans le commerce, on ne doit pas prendre avec la même confiance les effets échus et les effets à échoir. Plusieurs dispositions du Code de comm. le prouvent (V. les art. 161, 162, 170 et 144). Vainement l'arrêt attaqué dit-il que le tireur est responsable du paiement qu'il peut avoir fait de sa traite, alors qu'après ce paiement, il a laissé dans le commerce une valeur qui, pour être échue, n'en était pas moins transmissible. On répond que le tiers porteur qui accepte une lettre de change échue n'a pas le droit de se plaindre, car il aura toujours à se reprocher de ne pas s'être informé pour quel motif elle n'avait pas été payée à l'échéance. Plus le temps qui s'est écoulé depuis l'échéance est long, plus il doit s'étonner que le paiement n'ait pas été réalisé. S'il accepte la lettre de change, il suit de la loi de son cédant, et il est soumis aux exceptions que le tireur pourrait opposer à celui-ci. Dans l'ancien droit les lettres de change n'étaient pas transmissibles après leur échéance.

Du 28 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés; de Broë, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Jacquemin, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, 1° qu'en déterminant les différentes conséquences qu'il attache au fait de l'échéance des lettres de change et des billets à ordre, le Code de comm. ne dit nulle part que les effets perdent, par ce seul fait, leur nature d'effets de commerce négociables; — Que l'art. 136, C. comm., déclare que la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement, et que cet article est rendu commun aux billets à ordre par l'art. 187, même Code; que cet art. 136 dispose d'une manière générale et absolue et n'établit aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur à l'échéance et celui où il serait postérieur : qu'ainsi la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre peut être transmise par un endossement postérieur à l'échéance; — 2° Que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui en est devenu le propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct des souscripteurs de cet effet, et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles; que ce principe, qui tient à l'essence des lettres de change et billets à ordre, ne pourrait recevoir exception, relativement au porteur par endossement postérieur à l'échéance, qu'en vertu de disposition de la loi, disposition qui n'existe pas; — Que ce principe subsiste donc en faveur du tiers porteur dont il s'agit, sauf le cas de vol et de fraude, qui fait exception à toutes les règles, et qui constituerait lui-même une exception personnelle au porteur; — Que, d'ailleurs, le seul fait de l'échéance ne prouve pas le paiement alors que l'effet est demeuré entre les mains de celui au profit de qui il avait été souscrit, et qu'il ne porte pas d'acquit; — Que le souscripteur qui aurait payé nonobstant ces circonstances devrait s'imputer sa propre négligence, et serait dans un cas analogue à celui prévu par l'art. 148, C. comm.; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate formellement 1° que Malgouyre a reçu l'effet dont il s'agit de Bories jeune, au profit de qui il avait été souscrit, et que cet effet ne portait aucune trace de paiement total ou partiel; 2° que Malgouyre est devenu propriétaire en vertu d'un endossement régulier; et 3° qu'aucune fraude ou collusion ne lui est imputable, et qu'il était de bonne foi; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant, au profit du tiers porteur Malgouyre, le paiement de l'effet de commerce dont il s'agit, sans s'arrêter à l'exception tirée par le souscripteur Bories aîné, du paiement qu'il prétendait avoir fait à Bories jeune, n'a violé ni faussement interprété les art. 1239 et 1240, C. civ.; et 136 et 144, C. comm., mais a fait, au contraire, une juste application de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification du jugement d'expropriation, faite dans la forme et de la manière indiquée par les art. 15 et [illegible], L. 7 juill. 1833, est de rigueur pour faire courir le délai du pourvoi en cassation sans qu'il puisse y être suppléé, soit par la remise d'un extrait du jugement au maire de la commune de l'exproprié, soit par l'attestation du maire portant qu'il a fait afficher cet extrait, et qu'il l'a notifié à l'exproprié, soit enfin par la preuve que l'exproprié a eu connaissance du jugement.

Lorsque la copie d'une assignation a été remise au domicile élu par l'assigné à une personne que l'exploit qualifie d'un de ses

Digitized by Google

commis, l'assigné allègue vainement que l'exploit est nul en ce qu'il a été remis à une personne étrangère s'il ne rapporte aucune preuve à l'appui de cette allégation.

Le jugement prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut ordonner la dépossession immédiate de l'exproprié, sans indemnité ultérieure (1). L. 7 juill. 1833, art. 53; C. civ., art. 545; charte constitutionnelle, art. 9.

DUMAREST C. HENRY ET MELLET.

Pour continuer le chemin de fer ouvert de Roanne à la Guyonnière, il fallait exproprier les terrains qui se trouvaient sur la ligne. Aussi, toutes les formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833 ayant été remplies, le tribunal de Montbrison, par jugement du 4 oct. 1833, a prononcé l'expropriation de quelques particuliers, au nombre desquels se trouvait la demoiselle Dumarest; en outre, conformément à un arrêt du préfet, il a envoyé les concessionnaires du chemin en possession immédiate des biens expropriés, sauf indemnité ultérieure.

La demoiselle Dumarest s'est pourvue en cassation contre ce jugement, en ce que la dépossession ne pouvait être prononcée que moyennant une indemnité préalable (charte, art. 9; C. civ., art. 545; L. 7 juill. 1833, art. 53).

Elle avait notifié son pourvoi au procureur du roi de Montbrison, au préfet de la Loire et aux concessionnaires du chemin, Mellet et Henry. Ces derniers seuls ont comparu devant la cour suprême. Ils ont d'abord dit que le pourvoi était non-recevable, 1° en ce qu'il leur avait été notifié dans leurs bureaux établis dans la commune de Feurs, en la personne du sieur de Ferrières, qualifié leur commis, tandis qu'il ne l'avait jamais été, et que l'exploit lui-même n'énonçait pas qu'il se fût donné cette qualité; 2° en ce que, contrairement à l'art. 20, L. 7 juill. 1833, le pourvoi n'avait pas été formé dans les trois jours de la notification du jugement, notification résultant suffisamment de ce qu'une copie du jugement avait été, le 14 oct. 1833, remise à la demoiselle Dumarest par le maire de Saint-Just-sur-Loire. Ils ajoutaient que cette remise, bien qu'aucun procès-verbal spécial ne la constatât, était assez légalement justifiée par la mention : *Nous, maire..., certifions avoir notifié ledit extrait à la demoiselle Dumarest*, qui se trouvait sur une autre copie du même jugement, à eux délivrée à la préfecture; qu'au surplus il suffirait qu'en fait la demoiselle Dumarest eût eu connaissance du jugement d'une manière quelconque pour que son pourvoi ne fût plus recevable (2). — Au fond, Mellet et Henry soutenaient que l'expropriation n'émanait pas du tribunal; qu'il n'intervenait que pour vérifier si les formalités avaient été remplies par l'administration, et que, quand il se trouvait que tout était régulier, il devait se borner à donner l'*exequatur*; que le jugement attaqué n'avait fait que cela; que dès-lors la demanderesse n'avait d'autre ressource que d'attaquer l'arrêté du préfet devant l'autorité administrative supérieure (1).

L'avocat général a conclu au rejet du pourvoi, comme étant non-recevable; mais sur le fond, il a conclu à la cassation dans l'intérêt de la loi.

DU 28 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ. MM. Portalis, prés.; Rupérou, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Jousselin et A. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil) — Donne défaut contre le procureur du roi près le tribunal de Montbrison et contre le préfet du département de la Loire; — Statuant sur les deux fins de non-recevoir proposées contre le pourvoi par les sieurs Mellet et Henry, — Attendu, en premier lieu, que le délai de trois jours accordé par l'art. 20, L. 7 juill. 1833, pour se pourvoir, par la voie de recours en cassation, contre le jugement d'expropriation, ne commence à courir, aux termes du même article, qu'à dater de la notification de ce jugement, qui doit être faite conformément à ce qui est prescrit par les art. 57 et 15 de ladite loi; — Que la déclaration mise par le maire de Saint-Just-sur-Loire au bas de l'extrait du jugement qu'ont produit les sieurs Mellet et Henry ne peut suppléer à la production de la notification exigée par la loi; — Qu'ainsi il ne conteste pas suffisamment que le jugement attaqué a été notifié conformément aux dispositions précitées; — Attendu, en deuxième lieu, que, le sieur Ferrières, auquel copie de la notification du pourvoi a été remise dans le domicile que les sieurs Mellet et Henry ont élu, en exécution dudit art. 15, étant qualifié dans l'exploit même de l'un des commis desdits Mellet et Henry, il ne suffit pas à ces derniers d'alléguer, sans en apporter en même temps la preuve, que cette copie a été remise à une personne qui leur était étrangère, — REJETTE ces fins de non-recevoir; — Et statuant au fond; — Vu l'art. 53, L. 7 juill. 1833; — Attendu qu'il résulte du tit. 1er de cette loi que, si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, cette expropriation ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire; — Qu'il résulte ensuite de l'art. 53 (tit. 5) susréféré, lequel est conforme à l'art. 545, C. civ., et à l'art. 9 de la charte, que l'indemnité ou amiablement convenue ou réglée par le jury doit être, préalablement à la prise de possession, acquittée entre les mains des ayant-droit — Qu'il suit de là qu'en ordonnant la dépossession immédiate de la demoiselle Dumarest, sauf indemnité ultérieure et avant que le jury eût prononcé sur l'indemnité dont le montant n'avait pas été amiablement réglé par les parties, le jugement attaqué n'a pas seulement méconnu et violé l'art. 53 susréféré, il a de plus commis un excès de pouvoir en dispensant les sieurs Mellet et Henry du paiement préalable de l'indemnité, lequel, d'après cet article,

(1) Cette solution, qui est d'accord avec l'interprétation littérale de la charte, a reçu une importante modification par le tit. 7, L. 3 mai 1841 *sur l'Expropriation forcée*, dont l'art. 65 dispose que « lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains *non bâtis* qui seront soumis à l'expropriation l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

(2) Remarquons que la loi du 7 juill. 1833, art. 20, 42 et 57, a dérogé au droit commun sur le mode soit de se pourvoir en cassation, soit de faire les diverses notifications nécessaires à raison de l'expropriation.

(1) V., sur ce point, Duvergier, *Collect. des lois*, année 1833, p. 286, note 3e.

était la condition indispensable à remplir de leur mise en possession, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

Le négociant qui, après avoir pris des marchandises en entrepôt fictif, ne représente que des marchandises de même espèce, placées dans un autre magasin, n'ayant plus les mêmes marques, et dont l'identité n'a pas pu être reconnue par les employés de la douane, doit être condamné au paiement du double droit, et non pas seulement du droit simple, sous le prétexte qu'il n'y aurait de sa part qu'un simple déplacement. L. 28 flor. an XI, art. 15.

DOUANES C. CHEVALIER FROIS.

L'art. 15, L. 8 flor. an XI, en accordant la faveur de l'entrepôt fictif pour les sept espèces de denrées coloniales n° 1^{er} du tarif, exige une déclaration préalable, au bureau de la douane, des magasins où les marchandises seront renfermées, avec soumission de les représenter en mêmes qualités et quantités, toutes les fois qu'il en sera requis. Le même article défend de changer ces colis de magasin, sans déclaration préalable et sans un permis spécial de la douane. La seule mutation non autorisée donne ouverture au paiement immédiat du droit, puisque les colis se trouvent identiquement dans un autre local; et, s'ils ne sont pas représentés identiquement ailleurs, la soustraction est punie du double droit indépendamment d'une amende.

Le sieur Chevalier Frois avait soumissionné pour l'entrepôt fictif plusieurs colis de clous de girofle. Les employés de la douane s'étant transportés chez lui, le 3 févr. 1832, ne reconnurent aucune des marchandises déclarées; il leur représenta quatre sacs de clous de girofle dont les marques différaient de celles constatées. Quant aux autres, il prétendit les avoir fait transporter dans un autre magasin et avoir omis d'en avertir l'administration; mais il offrit de les faire réintégrer. Après un sursis d'une heure, Frois représenta des clous de girofle d'une origine différente. — Procès-verbal des employés constatant qu'ils n'ont pu reconnaître aucun des colis déclarés.

Le 21 mars 1832, jugement de la justice de paix de Bordeaux qui renvoie le sieur Frois de l'action formée à ce sujet contre lui par l'administration, — « Attendu que le déplacement n'est passible que du droit simple; que la soustraction est punie du double droit en sus; que, dans l'espèce, il n'y avait que déplacement, puisque la marchandise a été représentée en mêmes qualité et quantité; que c'est en vain que les employés ont dit ne pouvoir reconnaître l'identité à raison du changement opéré dans les futailles, la loi n'exigeant pas, à peine de double droit, que l'on conserve la marchandise dans les mêmes futailles ou colis, et n'empêchant pas l'entrepositaire de changer les sacs, ballots ou futailles qui renferment cette marchandise, lorsqu'ils sont détériorés ou lorsque cet entrepositaire croit ce changement utile à ses intérêts. »

Appel. — Le 3 juill. suivant, jugement du tribunal civil de la même ville qui confirme, par les motifs du premier juge et de plus, — « Attendu que, si le décret du 8 flor. an XI assujétit l'entrepositaire à représenter les marchandises entreposées, en mêmes quantité et qualité, il ne lui prohibe pas de changer les sacs, ballots ou futailles qui renferment ces marchandises, lorsqu'elles sont détériorées, ou qu'il le croit utile à ses intérêts. »

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes pour violation de l'art. 15, L. 8 flor. an XI, en ce que, pour qu'il y eut simple déplacement, il faudrait que les colis eussent été représentés avec les mêmes marques, dans le même état; en un mot, qu'ils fussent identiques, tandis que dans l'espèce, non seulement les marques étaient différentes, mais les marchandises représentées étaient en partie d'une autre origine. Si, sous le prétexte que l'entrepositaire peut avoir besoin de changer les sacs ou les futailles, on admettait le système des premiers juges, il n'y aurait rien de plus facile que de substituer une marchandise à une autre, et dès-lors la surveillance de l'administration serait complètement illusoire.

Le sieur Chevalier Frois n'a pas comparu.

DU 29 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Piet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; (Concl. conf.); — Godard de Saponay, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art 15, L. 8 flor. an XI; — Considérant que le jugement attaqué n'a pu, sans violer cet article, ne regarder la disparition des marchandises déclarées à la douane lors de la prise en entrepôt fictif, que comme un simple changement de magasin, et dire qu'il avait été plus que satisfait à la loi par le paiement immédiat des droits, ce qui est la peine portée dans ladite loi pour le simple cas de déplacement prévu par elle; — Que le procès-verbal dressé par les employés, le 3 févr. 1832, constate, au contraire, la disparition des objets déclarés, et par conséquent leur soustraction absolue à la surveillance, ce qui rend applicable la disposition portée dans ledit article pour le second cas prévu par la loi; — Qu'en effet, sur l'allégation du sieur Chevalier Frois que les objets auraient été changés seulement de magasin, ce dont il aurait oublié de faire la déclaration, et sur son offre de faire rétablir les objets par ses ouvriers, les employés ayant consenti d'attendre ce rétablissement, lesdits employés constatent qu'ils n'ont pu reconnaître l'identité non seulement des colis, mais même des marchandises déclarées avec celles qu'on leur présentait sous des marques différentes, et venues par d'autres navires que ceux portés dans les déclarations; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer dans l'espèce la disposition relative à la disparition des marchandises, le jugement attaqué a manifestement violé l'art. 15 de la loi citée, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

La prohibition établie par l'art. 9, tit. 13, L. 22 août 1791, de faire tout chargement ou déchargement hors de l'enceinte des ports où sont établis les bureaux de douanes, sauf le cas de force majeure, comprend sous la dénomination de navires tous les bâtimens servant aux transports maritimes, et même les bateaux de cabotage.

§ 1^{er}. DOUANES C. JEAN-MATHIEU VALERY.

Le bureau des douanes de Bastia avait refusé

Digitized by Google

au sieur Jean-Mathieu Valery un permis pour embarquer trois cents sacs de grains à Erbalunga et les transporter à Bastia.

Jugement du juge de paix qui ordonne que l'administration des douanes sera tenue de délivrer le permis dans les vingt-quatre heures, sinon la condamne à 500 fr. de dommages-intérêts. — Appel.

Jugement du tribunal de Bastia qui confirme par les motifs suivans : — « Considérant que la défense d'opérer des chargemens dans les ports autres que ceux où il y a des bureaux établis n'est pas absolue; qu'au contraire, d'après l'art. 11, L. 22 août 1791, il est permis de charger et de transporter sur des alléges, même dans des endroits où il n'y a point de bureaux; que Valery a demandé la permission de transporter du blé d'Erbalunga à Bastia, dont la distance est si minime, qu'on peut considérer comme un transport d'un rivage à un autre. »

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 9, et fausse interprétation de l'art. 11, tit. 13, L. 22 août 1791; elle a fait observer que le mot *même* employé par le jugement après celui d'alléges n'est pas dans la loi; elle a soutenu que l'art. 9 ne contient qu'une seule exception, celle de la force majeure; et que l'art. 11 n'a pour objet que de régler le transport des marchandises par le moyen des alléges, soit du port au navire ou du navire au port, soit d'un lieu où il y a un bureau à un autre lieu où il y a également un bureau; mais qu'il n'autorise en aucune manière des chargemens ou déchargemens hors de l'enceinte des ports où sont établis les bureaux.

Sans insister sur les autres motifs déduits dans le jugement dénoncé, comme étant simplement accessoires, le défendeur a répondu que l'art. 9, L. 22 août 1791, ne parle que de navires, et que la prohibition qu'elle contient ne peut pas s'étendre aux bateaux de cabotage; car, a-t-il dit, la non viabilité des routes de terre, en Corse, fait retomber la cause dans le cas d'exception prévu par cet article, celui de force majeure qui oblige à recourir à la voie du transport par mer.

Du 29 janv. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Godart de Saponay et Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 9, tit. 13, L. 22 août 1791; — Attendu qu'en rapprochant cet article de l'art. 13, tit. 2, même loi, qui est aussi relatif aux chargemens sur les navires ou autres bâtimens, ainsi qu'aux déchargemens, il en résulte clairement que la prohibition portée en l'art. 9 s'étend même aux bateaux du cabotage; — Attendu que l'art. 9 ne mentionne qu'une seule exception, celle de la force majeure justifiée; que le jugement attaqué, loin de constater que cette exception existât dans la cause, garde le silence sur ce moyen; que rien ne justifie même qu'il ait été proposé devant les premiers juges; que c'est dans l'art. 11, tit. 13, que le tribunal a cru trouver une exception à l'art. 9; mais que cet article, relatif aux règles à suivre pour le transport des marchandises par le moyen des alléges, soit du port au navire, soit du navire au port, soit d'un port où il y a un bureau à un autre port où il y a également un bureau, ne renferme aucune disposition qui modifie l'art. 9, dans la prohibition qu'il établit de faire les chargemens ou déchargemens hors de l'enceinte des ports où sont établis les bureaux de douane, et qu'en jugeant le contraire et en condamnant l'administration à des dommages-intérêts pour refus du passavant demandé par le sieur Valery, le tribunal de Bastia a faussement appliqué l'art. 11, et formellement violé l'art. 9, tit. 13, L. 22 août 1791 : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

§ II. Douanes C. Ange-Toussaint Valery.

La même contestation s'était élevée entre l'administration des douanes et le sieur Ange-Toussaint Valery, sur la demande d'un permis pour transporter par mer cinq cents sacs de froment, de la plage déserte de Pineto à Bastia.

Jugement qui ordonne la délivrance du permis, sous peine de 200 fr. de dommages-intérêts, par les motifs suivans : — « Considérant qu'il ne s'agit pas d'un chargement ou déchargement de navire, qui, d'après l'art. 9, tit. 13, L. 22 août 1791, ne pouvait être fait que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douanes sont établis; qu'il est seulement question de transport de grains par des alléges, d'un point du littoral à l'autre et dans le rayon du même bureau; que, pour ces sortes de transport, la régie ne peut pas se refuser de donner des passavans, aux termes de la loi du 26 vent. an V; que tel est d'ailleurs le système qu'elle a toujours suivi dans cette île, et qu'un tout autre système apporterait ici les préjudices les plus considérables, à cause de l'éloignement des bureaux et de l'état de nos routes, dont une grande partie sont impraticables. » — Pourvoi en cassation.

Du 29 janv. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Godard de Saponay et Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 9, tit. 13, L. 22 août 1791; — Attendu qu'il résulte de cet article que l'administration n'est point obligée d'autoriser les chargemens et déchargemens hors l'enceinte des ports où ses préposés peuvent les surveiller; que, du rapprochement de l'art. 13, tit. 2, même loi, il résulte que, par le mot *navire*, la loi entend tous bâtimens servant aux transports maritimes; — Attendu que l'art. 9 n'admet qu'une seule exception, celle de force majeure justifiée; que, si le jugement attaqué parle en général de la difficulté des communications par terre, en Corse, il ne constate nullement que la route de Pineto à Bastia, spécialement, fût impraticable, ni dès-lors qu'il y eût lieu d'appliquer à la cause le cas de force majeure qui obligeait à faire usage de la voie du transport par mer; — Attendu, en outre, que la loi du 26 vent. an V invoquée n'a trait qu'à la circulation des grains dans le rayon frontière qu'elle détermine; qu'elle ne règle point le cabotage proprement dit, ou le transport des grains d'un point du littoral à un autre; que cette matière a ses règles spéciales, confiées même à la surveillance des autorités locales, sur le certificat desquelles l'administration des douanes accorde des expéditions lorsque l'origine des grains est constatée; — Et, attendu que, dans l'espèce, il n'était pas justifié que les grains pour lesquels on récla-

mait un passavant fussent une production du sol de la Corse ; — Qu'en ordonnant donc que l'administration serait tenue de donner au sieur Valéry un permis de chargement pour un lieu hors de l'enceinte du port où était établi le bureau, et en la condamnant, en cas de refus, à des dommages-intérêts, le jugement attaqué a non seulement fait une fausse application de la loi du 26 vent. an V, mais violé l'art. 9, tit. 13, L. 22 août 1791, ci-dessus cité : — Par ces motifs — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

La main-mise par l'état sur l'actif d'un émigré a eu pour effet de dissoudre l'union formée par les créanciers de cet émigré, pour en opérer la réalisation, surtout si l'état a vendu une partie des biens, et si les créanciers ont reconnu son droit de propriété. C. civ., art 1234.

Lorsque, devant les premiers juges, on s'est borné à soutenir l'existence d'une union de créanciers vis-à-vis d'un débiteur incapable par suite d'émigration, et de sa femme obligée solidairement pour lui, il suffit qu'on ne se soit pas prévalu de la solidarité à l'égard de la femme, pour qu'on ne soit plus recevable à prétendre, pour la première fois devant la cour de cassation, que l'arrêt qui déclare, d'une manière générale, l'union dissoute par suite de l'incapacité du mari et de la main-mise nationale, doit, à raison de la solidarité, être annulé à l'égard de la femme.

Les individus inscrits sur les listes d'émigration et qui sont morts sans en avoir été éliminés ou rayés, sont réputés émigrés, alors même qu'ils étaient sortis de France avant le 14 juill. 1789. Ils sont, dès-lors, incapables d'avoir recueilli aucune succession. L. 25 brum. an III, art. 2 ; L. 12 niv. an VIII ; arrêt 28 vendém. an IX.

Lorsque des reconnaissances de créance sur un émigré ne résultent que d'un pacte de famille fait entre les héritiers de l'émigré, pour arriver à obtenir la restitution de ses biens confisqués, si ce but n'ayant pu être atteint, le pacte est ainsi resté sans effet, les reconnaissances qu'il contient en faveur des créanciers peuvent aussi être considérées comme sans effet, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation. C. civ., art. 1134.

Celui qui s'est emparé par des moyens indélicats d'une pièce appartenant à un tiers peut être condamné, outre la restitution de la pièce, à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, encore qu'aucun préjudice ne puisse résulter du retard dans la remise de cette pièce (1). C. civ., art 1147 et suiv.

VEUVE NORMAND ET AUTRES C. PRINCE ET PRINCESSES DE ROHAN.

Le 1er avr. 1782 éclata la déconfiture du prince et de la princesse de Rohan-Guéménée, qui présenta un passif de 32,000,000 liv, et environ deux mille créanciers. Le chef de l'état considéra cette catastrophe comme une calamité nationale, et crut devoir intervenir. En conséquence, le 28 sept. 1782, un arrêt du conseil ordonna qu'il fût sursis à toutes poursuites, défendit aux créanciers de former des actions séparées, et nomma un sequestre pour la conservation de leurs droits.

Le 11 nov. suivant, les créanciers souscrivirent un contrat d'union, et instituèrent des syndics qui eurent mission de les représenter et d'agir dans l'intérêt commun.

Le 7 déc. même année, un autre arrêt du conseil, conformément à la demande des syndics, et du consentement des débiteurs qui avaient adhéré au contrat d'union, déposséda ceux-ci, au profit de leurs créanciers, et chargea une commission de juger les demandes et contestations auxquelles pourrait donner lieu la liquidation. Plusieurs autres arrêts du même conseil furent rendus à diverses autres époques, et émirent des dispositions analogues. Au moment de la révolution de 1789, l'union se trouvait par suite de ces arrêts, propriétaire de tout l'actif abandonné par le prince et la princesse de Rohan ; mais, le prince ayant été porté sur les listes d'émigration, bien que cependant sa sortie de France, qui était antérieure à la révolution, n'eût eu d'autre cause que le mauvais état de ses affaires, le gouvernement révolutionnaire ne tarda pas à s'emparer de ses biens, au détriment des créanciers. Ceux-ci voulaient solliciter sa radiation de la liste des émigrés ; mais d'autre part, aux termes de la loi de juill. 1793, ils devaient produire leurs titres de créance au district avant le 1er mars 1794, à peine de déchéance. Dans cette alternative, ils convinrent, le 4 vent. an XI, de s'unir de nouveau, de faire les productions exigées par la loi pour obtenir leur paiement de l'état, et néanmoins de réclamer auprès du gouvernement contre l'inscription de leur débiteur sur la liste des émigrés. Un arrêté du directoire exécutif du 15 vent. an IV rejeta leur réclamation, ordonna que les biens du prince de Rohan seraient administrés et vendus à l'instar des autres domaines nationaux, et les créanciers liquidés suivant les formalités prescrites par la loi du 1er flor. précédent.

La princesse de Rohan, ayant échappé aux mesures qui avaient frappé son mari, fut poursuivie individuellement par divers créanciers. Pour mettre un obstacle à leurs poursuites, elle se pourvut auprès de la cour de cassation, chargée par la loi du 27 avr. 1791 d'indiquer les tribunaux qui devaient remplacer, pour les affaires encore pendantes, les commissions instituées dans l'ancien régime, et, le 22 germin. an XI, en obtint un arrêt qui renvoya au tribunal de la Seine la connaissance des contestations déférées à la commission spéciale par les arrêts du conseil susdatés, et ordonna qu'il serait procédé devant ce tribunal, suivant les derniers errements de la procédure.

Armée de cette décision, la princesse de Rohan se prévalut des arrêts de l'ancien conseil qui avaient ordonné l'union et paralysé toutes les attaques isolées de ses créanciers.

Le 9 fév. 1802 était mort à Paris le dernier duc de Bouillon, laissant, à ce qu'il paraît, le prince de Rohan pour son plus proche parent dans la ligne paternelle. Ce prince étant alors frappé de mort civile, la succession appartenait à ses enfans ; mais le gouvernement s'en étant emparé, il s'agissait d'en obtenir la restitution. Les princes de Rohan convinrent, le 7 prair. an

---

(1) V. Paris, 23 août 1834 ; — Bousquet, *Diction. des contr. et oblig.*, v° *Dommages et intérêts*, t. 2, p. 212

XIII, suivant un acte qu'ils qualifièrent de pacte de famille, de les réclamer par l'entremise de leur mère, d'employer l'actif à indemniser cette dame des obligations qu'elle avait souscrites pour leur père, et le surplus à payer toutes les créances de l'union. Cet acte ne reçut aucune exécution, et la princesse de Guéménée décéda le 20 sept. 1807 sans avoir rien obtenu. Son mari ne tarda pas à la suivre au tombeau : il mourut à Prague le 4 avr. 1809.

Tel était l'état des choses, lorsque la loi du 5 déc. 1814 rendit aux émigrés leurs biens non vendus, et lorsqu'en conséquence les héritiers et ayant-cause du duc de Bouillon furent restitués dans ceux de ses biens qui n'avaient pas été aliénés, et les enfans du prince de Rohan-Guéménée dans ceux des biens de ce prince qui se trouvaient en nature dans les mains de l'état.

Les créanciers de l'union, qui depuis longues années gardaient le silence, crurent pouvoir agir tant sur les biens provenant de la succession de Bouillon que sur ceux de la succession de Rohan. En fév. 1830, ils s'adressèrent au tribunal de la Seine, et demandèrent la nomination d'un administrateur qui eût mission de reconstituer l'union, de faire nommer de nouveaux syndics par les créanciers, et de pratiquer des actes conservatoires. Ces conclusions leur ayant été allouées par jugement du 4 mars 1830, M. Nepveu, nommé administrateur provisoire, forma ses oppositions sur les héritiers de Bouillon et de Rohan. Ceux-ci frappèrent de tierce-opposition le jugement dont s'agit, et conclurent à ce qu'il fût dit que jamais le prince ni la princesse de Rohan-Guéménée n'avaient été héritiers du duc de Bouillon; qu'en conséquence les pouvoirs donnés à M. Nepveu fussent révoqués en ce qui concernait l'hérédité du duc, ou du moins qu'il fût déclaré que le jugement ne contenait aucune disposition applicable à cette succession; elles demandèrent en outre que M. Nepveu et consorts fussent tenus de leur remettre le pacte de famille du 7 prair. an XIII, qui se trouvait indument en leur possession, et condamnés en 500 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

Sur cette instance, le tribunal de la Seine rendit le 27 avr. 1827 le jugement suivant : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que les créanciers de Henri-Louis-Marie de Rohan-Guéménée et de la dame son épouse se sont unis par acte devant Boulard, alors notaire à Paris, le 11 nov. 1782; qu'il a été fait un concordat entre les créanciers et les sieur et dame de Guéménée par un autre acte passé devant le même notaire le 4 mars 1788 ; et que ces actes, homologués dans la forme prescrite, ont sans difficulté réglé et fixé la position des parties jusqu'à la promulgation des lois et actes du gouvernement relativement à l'émigration;

» Mais attendu qu'il est constant, en fait, 1° que le prince de Guéménée a été porté sur la liste des émigrés ; 2° que, par un premier décret du 24 juin 1793, la convention nomma un administrateur des biens pour remplacer celui qui avait été élu par les créanciers ; 3° que, par un arrêté du 15 vent. an IV, le directoire a ordonné que les lois sur l'émigration seraient entièrement appliquées aux biens et affaires de Guéménée; que ces biens seraient administrés et vendus à l'instar des autres domaines nationaux; que les créanciers seraient payés dans les formes prescrites par la loi du 1er flor. an III ; 4° que le 30 vent. un arrêté ministériel a arrêté que les syndics et agens des créanciers cesseraient leurs fonctions ; 5° que ces arrêtés ont été exécutés par les syndics et commissaires après délibérations des créanciers ; 6° enfin que le séquestre national a été définitivement apposé sur tous les biens, qu'ils ont été vendus pour la plupart, et que les dettes ont été liquidées et payées par l'état pour une somme considérable ;

» Attendu que ces actes de l'autorité ont anéanti, au moins en fait, l'union et le concordat ; qu'en effet, depuis cette époque, il n'a plus même apparu ni syndic ni commissaires des créanciers ;

» Attendu que cette conséquence des actes de l'autorité n'est détruite par aucune des pièces produites ni par aucun des faits allégués par la dame Normand et consorts; qu'en effet, à l'égard des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, les 11 niv. et 11 vent. an III, 21 vent. et 1er thermid. an IV, il est d'abord à faire remarquer que les quatre premières parties ont été inscrites avant l'arrêté du gouvernement qui a définitivement dissout l'union ; mais ensuite il est établi que ces inscriptions de rente étaient le produit des placemens et versemens faits par le notaire séquestre de l'union à des époques plus anciennes, et qu'elles formaient le tiers réduit et consolidé de toutes les rentes de la même origine, ce qui avait nécessité de les porter sur le grand-livre au nom de l'union; et à l'égard de l'arrêt de cassation du 22 germin. an XI, qui a commis spécialement le tribunal de la Seine pour statuer sur les actions que les créanciers de la dame de Guéménée pourraient avoir à diriger contre elle, qu'il prouve plutôt l'anéantissement que l'existence de l'union, car dans ce dernier cas les créanciers n'auraient point eu personnellement d'actions à diriger contre leur débitrice. Il est vrai que le tribunal a été aussi chargé de la vérification des titres; mais cette vérification avait été ordonnée par des décisions judiciaires en dehors des actes de l'union, et ces décisions devaient être exécutées. A l'égard des arrêts Delpech, Barthélemy et Coutanceau, rendus soit par la cour de Paris, soit par la cour de cassation, ces arrêts, au moins dans leurs dispositifs, ne statuent que sur la nécessité, de la part des créanciers, de faire vérifier leurs créances avant de diriger des poursuites contre la dame de Guéménée, conformément aux décisions ci-dessus rappelées; aucun d'eux n'ordonne la discontinuation des poursuites sur le fondement de l'existence de l'union, qui aurait concentré tous les droits et toutes les actions dans les mains des syndics, ce qui seulement aurait été une reconnaissance de l'existence de l'union : au surplus, ces arrêts, comme celui du 22 germin. an XI, ont été rendus avec la dame de Guéménée seule, et ne pourraient être opposés aux héritiers de son mari ; enfin la dame de Guéménée n'a pas émigré; les actes de l'autorité susénoncés n'ont rien statué relativement à ses biens personnels, et il aurait été possible de reconnaître la continuation, à son égard, de l'union dissoute à l'égard de son mari ;

» Attendu que maintenant il serait impossible de reconstituer l'union sur ses anciennes bases; que, par exemple, les lois actuelles ne permettraient pas de créer des commissions, ainsi que le gouvernement en avait constitué auprès de l'union pour donner de la force ou de l'autorité à ces actes, principalement pour éviter les frais, puisque tous les actes faits devant elle ou par elle étaient gratuits, et que sous ce dernier rap-

port surtout elles ne pourraient être remplacées par le tribunal ;

» Que le but principal de l'union était en dernier lieu de faire exécuter le plan de liquidation réglé par le concordat du 4 mars 1788, et que ce but serait encore entièrement impossible à atteindre, puisque le plan arrêté a été renversé par l'autorité qui a vendu les biens, liquidé et payé les créanciers sans y avoir égard ;

» Attendu encore que la reconstruction de l'union serait sans utilité, puisque les biens sont vendus, qu'il n'y a plus d'intérêts communs à stipuler et à défendre pour les créanciers, que ceux-ci n'ont plus qu'à obtenir leur paiement en faisant valoir leurs titres et leurs droits personnels, chacun individuellement, comme ils le feraient lors même que l'union existerait encore : car les syndics n'agissent que dans l'intérêt commun, et n'ont pas le pouvoir de stipuler les droits et de faire valoir ou d'abandonner les priviléges ou hypothèques qui appartiennent à chaque créancier ;

» Attendu enfin que la loi autorise les créanciers à faire certains actes conservatoires de leurs droits, et à exiger des garanties de l'héritier bénéficiaire ; que ces créanciers peuvent empêcher par ces moyens qu'il soit rien fait de préjudiciable à leurs droits, et que la reconstruction de l'union n'ajouterait rien à ces sûretés ;

» En ce qui touche les conclusions principales des princesses de Rohan,

» Attendu qu'il est constant que le duc de Bouillon est mort en France le 7 avr. 1802 ; qu'à cette époque le prince Henri-Louis-Marie de Rohan-Guéménée aurait été appelé pour moitié à la succession du duc de Bouillon, mais qu'il était inscrit sur la liste des émigrés, et frappé de mort civile, ainsi incapable de recueillir ;

» Que jamais le prince de Guéménée n'a été relevé de cette incapacité, puisqu'il est décédé à Prague en 1809, sans s'être fait rayer en exécution de l'arrêté du 28 vendém. an IX, sans avoir profité du sénatus-consulte d'amnistie du 6 flor. an X ; qu'ainsi le prince de Guéménée n'a pas recueilli la succession du duc de Bouillon ;

» Attendu que vainement les créanciers prétendent que, le prince étant étranger, et s'étant éloigné de France en 1789, les lois sur l'émigration ne l'ont point atteint ; que d'abord la qualité d'étranger n'est pas justifiée ; que le prince avait à la cour de France des titres et des fonctions qui semblent n'avoir pu appartenir qu'à un prince français ; que, si la famille était originaire de Bretagne, elle était devenue française, comme cette province, au moment où elle a été réunie à la France ; que l'époque à laquelle le prince avait quitté la France est sans influence pour décider s'il a été atteint par les lois sur l'émigration. Il est vrai que les lois antérieures à l'an VIII ont fait des exceptions en faveur des Français absens avant le 14 juill. 1789 ; et qu'elles ont établi des distinctions entre les émigrés et les prévenus d'émigration ; mais que la loi du 12 vent. an VIII a déclaré émigrés, sans aucune distinction et sans exception, tous individus inscrits sur les listes et non rayés définitivement ; que depuis cette loi il n'y a plus eu à examiner si un individu avait été porté à tort ou à raison sur la liste ; qu'il n'y a plus eu d'autres moyens de se racheter de la mort civile que de se soumettre aux conditions prescrites pour l'amnistie, soit par l'arrêté du 28 vendém. an IX, soit par le sénatus-consulte du 6 flor. an X ;

» Attendu que c'est encore sans raison que la dame Normand et consorts prétendent que les princesses de Rohan se sont engagées à employer le produit de la succession au paiement des créanciers de la succession du prince de Guéménée ; que d'abord l'acte par lequel ils veulent établir cet engagement n'est pas dans une forme qui permette de le produire ni de l'admettre en justice ; qu'au surplus il ne pourrait être considéré que comme un pacte de famille, ne contenant aucune obligation capable de former un lien de droit,

» En ce qui touche la validité des oppositions formées par le sieur Nepveu sur la succession de Bouillon, et les conclusions dudit sieur Nepveu,

» Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que les créanciers du prince de Guéménée n'ont aucun droit sur la succession du duc de Bouillon ;

» En ce qui touche la demande des princesses de Rohan à fin de remise de l'acte qualifié pacte de famille, et auquel on donne la date du 7 prair. an XIII,

» Attendu qu'en supposant l'existence de cet acte, la dame Normand et consorts n'établissent pas qu'ils possèdent justement cet acte, ni qu'ils aient le droit de le conserver ; qu'au contraire il est déclaré que cet acte serait signé par les princesses de Rohan et par la dame de Guéménée ; qu'à ce double titre les princesses de Rohan y auraient seules droit,

» Le tribunal reçoit le prince et les princesses de Rohan tiers opposans au jugement rendu par le tribunal le 4 mars 1830 ; sur la requête de la dame veuve Normand et consorts, met ledit jugement au néant ; statuant au principal, déclare la dame veuve Normand et consorts non-recevables et mal fondés dans leurs demandes énoncées en la requête sur laquelle ce jugement a été rendu, et dans les assignations et conclusions par eux signifiées depuis ; fait défense à Nepveu d'user des pouvoirs à lui donnés par le jugement susénoncé, et de s'immiscer dans la gestion et administration qui lui avaient été conférées ; le condamne, ainsi que les sieurs Navoit, veuve Normand et consorts, à remettre aux prince et princesses de Rohan les grosses qui ont été délivrées dudit jugement ; fait main-levée pure, simple et définitive des oppositions formées soit par Nepveu en sadite qualité, soit par la veuve Normand et consorts ; condamne la dame veuve Normand et consorts à remettre aux princesses de Rohan l'acte qualifié pacte de famille, et ce, dans la quinzaine du présent jugement, sinon condamne chacun d'eux à payer 100 fr. par chaque jour de retard, à partir de la sommation qui leur en sera faite. »

Appel. — Le 3 août 1832, arrêt confirmatif par la cour de Paris ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 1156, C. civ., on doit, dans les conventions, rechercher qu'elle a été la commune intention des parties contractantes, pour déterminer l'étendue et les effets de leurs stipulations ;

» Considérant qu'il résulte de l'ensemble des clauses de l'acte du 7 prair. an XIII, et des circonstances dans lesquelles il a été fait, qu'il avait pour objet d'obtenir, du chef du gouvernement d'alors, la restitution des biens dont le duc de Bouillon avait été dépouillé par le décret de la convention du 8 flor. an II, et d'as-

surer la tranquillité de la princesse de Guéménée, en lui procurant les moyens de payer les dettes dont elle était tenue solidairement avec son mari;

» Que, dans la pensée des parties, l'acte de piété filiale par lequel les dames de Rohan abandonnaient à leur mère ces biens, qui formaient tout l'actif de la succession du duc de Bouillon, devait déterminer l'acte de justice ou de libéralité qu'elles sollicitaient du gouvernement;

» Considérant qu'aucune des prévisions des parties ne s'est réalisée;

» Que toutes les démarches que fit la princesse de Guéménée pour obtenir la restitution des biens furent sans succès;

» Qu'elle demeura exposée aux poursuites des créanciers et expropriée de tous les biens personnels qui lui restaient;

» Qu'enfin elle mourut en 1807 dans un dénûment absolu;

» Considérant que, les parties n'ayant pu atteindre le but qu'elles s'étaient proposé, elles durent considérer et considéraient en effet l'acte du 7 prair. an XIII comme non avenu;

» Qu'il resta oublié dans le cabinet d'un ancien agent de la famille, d'où il n'est sorti que plus de vingt ans après, et par des moyens qui paraissent peu délicats;

» Qu'ordonner aujourd'hui l'exécution de cet acte, et l'appliquer à la remise des biens obtenus en 1816 dans des circonstances toutes différentes, pour en faire profiter uniquement les créanciers, ce serait méconnaître l'intention des parties contractantes;

» Qu'ainsi les premiers juges ont bien jugé en décidant que l'acte dont il s'agit ne pouvait justifier les oppositions faites par Nepveu, ès noms, et qu'il devait être rendu aux dames de Rohan;

» Qu'ils ont bien jugé aussi en condamnant Nepveu à cette restitution avec les autres parties de Delangle, puisqu'ils procédaient ensemble par le ministère du même avoué;

» Que dans une défense commune ils invoquaient les mêmes titres et les mêmes moyens:

» Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges, sauf ceux relatifs à l'acte de l'an XIII;

» Considérant qu'à l'égard de Navoit, en supposant que son intervention fût recevable, elle serait mal fondée d'après les motifs déduits sur le fonds,

» Met l'appellation au néant. »

Pourvoi en cassation pour 1° violation de l'art. 1234, C. civ., en ce que la cour royale de Paris a regardé comme non avenus un contrat d'union et un concordat légalement formés et maintenus par la cour suprême, dans son arrêt déjà daté du 22 germinal an XI, et par la cour royale elle-même dans ses arrêts des 21 déc. 1805, 17 mars et 15 avr. 1806. Il est vrai que ces arrêts n'ont pas été rendus entre les parties actuellement en cause. Aussi on ne le présente point comme devant avoir l'autorité de la chose jugée, mais seulement force de raison judiciairement écrite. Ce sont des précédens qu'on invoque pour faire résoudre la question comme elle l'a été déjà plusieurs fois. Quant aux lois et aux actes du gouvernement intervenus pendant la révolution, ils sont sans influence, les créanciers n'ayant cessé de protester contre la force majeure qui les opprimait. On ne peut pas davantage opposer aux demandeurs leur silence à cette époque, puisqu'il était forcé. Au reste, ces lois et ces actes ont bien eu pour effet de paralyser l'action des créanciers, mais non de dissoudre l'union; l'union a dû sommeiller dans ces temps difficiles, mais elle n'a pas été dissoute.

On ajoutait que, dans tous les cas, il n'y avait aucun motif pour déclarer l'union dissoute à l'égard de la princesse de Rohan non émigrée, et malgré la chose jugée par plusieurs arrêts souverains rendus sur sa propre demande.

2° Violation de la loi du 25 brum. an III, en ce qu'on a considéré comme émigré, et partant comme mort civilement, M. le prince de Rohan-Guémenée, bien qu'il fût sorti de France avant le 1er juill. 1789. L'art. 2, L. 1er juill. 1789 porte: « Ne seront pas réputés émigrés... « 7° les Français établis ou naturalisés en pays étrangers » avant le 1er juillet 1785. » Le cas prévu par cet article était précisément celui où se trouvait M. de Rohan. Sorti de France à l'époque de ses désastres, il s'était retiré en Suisse, y avait acheté un petit champ qu'il cultivait de ses mains, et, pour cette raison, avait été, lors du traité de l'an V, entre les cantons helvétiques et la république française, excepté de la mesure qui ordonnait aux émigrés de quitter le territoire suisse. Ce fait a été prouvé authentiquement.

Aussi l'arrêt attaqué a-t-il reconnu que M. de Rohan n'était point émigré avant l'an VIII; mais il a prétendu qu'il l'était devenu par la promulgation de la loi du 12 vent. de cette année, et sous ce prétexte, tous droits ont été déniés à ses créanciers sur la succession de Bouillon.

Effectivement, la loi citée disait d'une manière absolue: « Les individus inscrits sur la liste des émigrés avant le 4 niv., et non rayés définitivement, demeureront soumis aux lois sur l'émigration. » Mais les distinctions qu'elle avait si injustement effacées furent rétablies par un arrêté du 28 vendém. an IX, qui porte: « Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés, savoir:... 8° les individus sortis de France avant le 14 juill. 1789. » Art. 2: « Seront maintenus sur la liste des émigrés ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 niv. an VIII, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 vent. an VIII, et par l'arrêté du 7 de ce mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent. » Or, M. de Rohan étant sorti de France avant le 1er juill. 1789, son inscription se trouva nulle aux termes de cet arrêté. Inutilement argumente-t-on du sénatus-consulte du 6 flor. an X, lequel, en accordant une amnistie pleine et entière à tous les émigrés, leur prescrivit un certain délai et de certaines conditions pour obtenir le bénéfice. Le sénatus-consulte n'était point applicable à ceux qui, comme M. de Guémenée, se trouvaient dans l'un des cas prévus par l'arrêté du 28 vendém. an IX, d'abord parce que leur sort était à l'avance réglé par cet arrêté, qui formait leur législation spéciale, et, en outre, parce que les principes du droit et de la raison ne le permettaient pas. Qu'est-ce en effet qu'une amnistie? La rémission d'une peine due à un coupable.— Or, étaient-ils coupables, ceux dont s'occupait l'arrêté de vendém.? Non, car il leur accordait leur élimination, précisément parce que leur innocence du crime d'émigration était évidente. — Donc l'amnistie ne pouvait les concerner. C'est ce qu'un avis du conseil d'état du 9 thermid. an X, approuvé par l'empereur et inséré au *Bulletin des lois*, décide pour un cas absolument

analogue, celui où le prévenu d'émigration était étranger.

3° Violation des art. 1134, 1353 et 1166, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux créanciers Rohan le droit de se prévaloir de l'acte du 7 prair. an XIII, du chef de la princesse de Rohan leur débitrice, et a annulé cet acte, sous prétexte d'une condition arbitrairement présumée, contre la teneur littérale de cet acte, qui n'exprime aucune condition quelconque.

4° Enfin les demandeurs se plaignaient de la violation des art. 1147, 1148 et 1149, C. civ., en ce que la cour royale les avait condamnés à remettre le traité appelé pacte de famille, à peine de 100 fr. d'indemnité pour chaque jour de retard, et disaient que, ce retard ne pouvant être pour leurs adversaires l'occasion d'aucun préjudice, il n'y avait lieu à les condamner à aucune réparation.

DU 29 JANVIER 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Nicod, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de l'art. 1234, C. civ., relatif à l'extinction des obligations, — Attendu, en ce qui concerne les biens du prince de Rohan Guémenée, que la force majeure, provenant du fait du prince, est aussi une cause de la dissolution des contrats; que le mode d'administration de ces biens, originairement établi par des arrêts du conseil, a été nécessairement détruit et remplacé lorsqu'ils sont devenus propriétés nationales par l'effet des lois sur l'émigration; qu'ils ont été régis et en grande partie vendus dans les formes prescrites par ces lois; que, si le consentement des créanciers eût été nécessaire pour la validité de ces actes, on le trouve écrit dans leur délibération prise en assemblée générale le 21 prair. an III, à la suite de laquelle a été prise l'arrêté du directoire exécutif du 15 vent. an IV, qui a renvoyé aux corps administratifs les ventes à faire de ces biens; qu'en cet état, et après qu'elles ont été consommées, que les prix en ont été distribués, il n'est plus possible de revivifier l'ancienne direction et de donner suite aux concordats; — En ce qui concerne les biens de la princesse de Guémenée, non émigrée, — Attendu que, la demande qui forme un nouveau chef de réclamations sur ce point n'ayant pas été soumise aux premiers juges, la cour n'a point à s'y arrêter; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que le prince de Guémenée, inscrit sur la liste des émigrés, n'en a été ni éliminé ni rayé; qu'il est mort en état d'émigration : qu'en cet état, étant incapable de recueillir aucune succession, celle de Godefroi de la Tour-d'Auvergne, dernier duc de Bouillon, n'a pu lui être dévolue et n'a point fait partie de ses biens; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1134, C. civ., et relatif à l'acte du 7 prair. an XIII, — Attendu qu'il appartenait aux premiers juges d'interpréter le pacte de famille et de reconnaître dans quelle intention il avait été consenti; que l'arrêt attaqué déclare que, dans la pensée des parties, l'acte de piété filiale, souscrit par les dames pour but d'obtenir, du chef du gouvernement, la restitution des biens de la succession de Bouillon, dont un décret de la convention les avait dépouillés; mais qu'aucune de ces préventions ne s'étant réalisée, l'acte, resté sans effet, a été considéré par les parties comme non avenu; que les créanciers n'ont pu davantage en tirer droit, puisque la condition implicite qui y était attachée n'ayant pas été remplie, il en est résulté la révocation de l'obligation; — Sur les quatrième et dernier moyens, — Attendu que l'arrêt, après avoir déclaré, en fait, par l'acte dont il s'agit, oublié pendant vingt ans et tombé dans les mains des demandeurs par des moyens qui paraissent peu délicats, pu en ordonner la restitution, sous peine d'un somme par chaque jour de retard, sans contrevenir à aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

Le légataire particulier d'un colon de Saint-Domingue est fondé à réclamer l'intégralité de son legs sur l'indemnité, quoique la succession du colon n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et qu'il y ait une masse de créances excédant l'actif de cette indemnité (1).

En serait-il de même si les créanciers étaient intervenus dans l'instance (2). (Rés. nég. impl.)

ÉPOUX LEBOEUF C. HÉRITIERS DE LA TASTE.

Un arrêt de la cour royale de Paris du 2 déc. 1831 avait décidé en sens contraire par les motifs suivans : — « Attendu que l'indemnité accordée à la succession de La Taste ne représente que le dixième des biens de Saint-Domingue composant ladite succession; que, dès-lors, tous les ayant-droit doivent supporter la même réduction, et que les légataires ne peuvent obtenir plus de faveur que les créanciers. »

Pourvoi en cassation du sieur et dame Lebœuf pour violation des art. 2 et 9, L. 30 avr. 1826. — Ils ont invoqué la doctrine consacrée par l'arrêt du 24 août 1830, qui a décidé que les légataires particuliers n'étaient pas compris sous la dénomination générale de créanciers en l'art. 9, L. 30 avr., et qu'ils avaient droit à l'intégralité de leurs legs; ils ont soutenu que cet arrêt était applicable à tous les cas, soit que la succession fût représentée par un légataire universel ou par un héritier du sang, même par un héritier bénéficiaire.

Le défenseur des héritiers bénéficiaires du sieur de La Taste, après avoir invoqué l'esprit de la loi, l'ordonnance réglementaire et la discussion dans la chambre des députés, a repoussé l'application de l'arrêt de la cour de cassation du 24 août 1830. Il a établi que dans l'espèce de cet arrêt il y avait un légataire universel, ayant recueilli l'intégralité de l'indemnité, et ne voulant donner au légataire particulier que le dixième de son legs; ce qui n'était pas juste, parce que le légataire particulier était devenu le créancier direct du légataire universel, et ne pouvait être assimilé aux créanciers de la succession, tandis que dans l'espèce actuelle la succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire par les héritiers, ces héritiers bénéficiaires représentant une masse de créanciers, le légataire particulier était créancier de la succession, et ne devait toucher, comme les autres créanciers, que le dixième.

DU 29 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions

---

(1) V. aussi, en ce sens, Cass., 24 août 1830, et Paris, 11 juin 1834. — Mais V. Cass., 9 juin 1830 (ch. req.), et Toulouse, 18 juill. 1833.

(2) V. Paris, 11 juin 1834.

Digitized by Google

prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Bénard et Jacquemin, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 2 et 9, L. 30 avr. 1826; — Attendu qu'il n'y a pas eu de créanciers de l'indemnité qui aient paru en cause, ni en première instance, ni en appel; que les demandeurs n'ont agi, dans tout le cours de l'instance, que comme héritiers bénéficiaires du sieur de La Taste, et que c'est à ce titre que, de prime abord, ils ont offert aux demandeurs de leur délivrer un dixième au montant de leur legs particulier, comme la seule quotité à laquelle ils eussent droit, d'après l'art. 9, de la loi sur l'indemnité ci-dessus citée, et sans attendre, dès-lors, s'il ne se présenterait pas de créanciers qui dussent leur être préférés; qu'en accueillant cette réduction au dixième du montant du legs particulier, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 9, qui ne concerne que les seuls créanciers de l'indemnité, et qu'il a violé l'art. 2, même loi, seul applicable aux légataires, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (29 janvier.)

Rente. — Retenue. — Prescription.

ROGER ET PRÉFET DE SEINE-ET-OISE C. COBRON.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet sur le pourvoi du 2 août 1837 (V. t. 2e 1837, p. 345).

COUR ROYALE DE PARIS. (29 janvier.)

Un théâtre de société ne peut pas s'établir sans l'autorisation de l'administration, lorsque le public y est admis (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. FERRET.

Le sieur Ferret avait fait décorer, dans sa maison, une salle où il crut pouvoir donner quelques représentations. On y jouait de temps en temps des vaudevilles, et quelquefois même des pièces de sa composition.

Le 6 déc. 1833, procès-verbal du commissaire de police du quartier, constatant qu'il a trouvé dans la maison du sieur Ferret une réunion de deux cents à deux cent cinquante personnes des deux sexes.

Le 10 du même mois, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui renvoie Ferret des poursuites du ministère public, sur le motif qu'il n'est pas suffisamment établi que le public soit admis aux représentations qu'il donne dans sa maison. — Appel.

DU 29 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr.; MM. Vincent Saint-Laurent, rapp.; Montsarrat, subst.; Moulin, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte suffisamment du procès-verbal, des autres pièces et du débat, que le public était admis aux représentations théâtrales données par Ferret; — Qu'ainsi ledit Ferret a contrevenu aux dispositions des art. 1er, décr. 8 juin 1806; 5, décr. 29 juill. 1807, et 12, décr. 13 août 1811, — MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant et procédant par jugement nouveau, — Faisant application desdits articles, ensemble de l'art. 410, C. pén.; — Mais considérant qu'il existe des circonstances atténuantes, et qu'il y a lieu d'user de la faculté accordée par l'art. 463, C. pén., et de modérer la peine, — CONDAMNE Eugène Ferret à 20 fr. d'amende et aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (29 janvier.)

Celui dont le cens, fixé antérieurement par un arrêt de cour royale, a été diminué lors de la révision de la liste publiée le 16 août, par un arrêté du préfet, n'est pas déchu du droit de réclamer, parce qu'il ne l'a pas fait avant le 30 sept., si l'arrêté ne lui avait pas été notifié (1).

Il est, dans ce cas, fondé à recourir devant la cour royale dans les dix jours de la publication du dernier tableau de rectification, c'est-à-dire à l'époque où le préfet ne peut plus s'occuper d'aucune réclamation (2).

Un citoyen dont le cens précédemment fixé par un arrêt le faisait figurer sur les listes électorales permanentes n'est mis en demeure de recourir contre l'arrêté du préfet par lequel ce cens se trouve diminué lors de la révision annuelle des listes, qu'autant que cet arrêté lui ait été signifié (3).

Le propriétaire a le droit de compter dans son cens électoral l'impôt des portes et fenêtres qu'il paie personnellement, alors qu'il n'est pas établi que les maisons imposées soient louées (4).

BENEDETTI C. PRÉFET DE LA CORSE.

DU 29 JANV. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Arrighi, rapp.; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes des

---

(1) La loi du 9 sept. 1835 porte (art. 21) « qu'il ne pourra être établi *aucun* théâtre ni spectacle, *de quelque nature* qu'ils soient sans l'autorisation preálable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens. » Cette disposition est si générale qu'elle semble ne comporter aucune exception en faveur des théâtres de société. Néanmoins nous pensons que si le public n'était pas admis aux représentations, il n'y aurait pas lieu à l'application de la loi précitée. La législation des théâtres serait tyrannique et odieuse, si elle étendait ses prohibitions jusqu'aux divertissemens domestiques. La police ne peut avoir de surveillance directe que sur les lieux publics. Une réunion privée ne présente pas les mêmes dangers et échappe à son action; mais il suffit que le public soit admis à des représentations scéniques pour que le droit de surveillance, qui appartient à l'autorité, puisse être exercé dans sa plénitude. S'il arrivait qu'en donnant une certaine extension à ses invitations, un particulier cherchât à éluder les prohibitions de la loi, les tribunaux chargés d'apprécier les faits, réprimeraient son infraction, car il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement.

(1-2-3) V., en ce sens, Bourges, 14 juin 1830. — V. cependant Orléans, 4 déc. 1828, et Bordeaux, 11-15 juin 1830. — V., sur le principe que la notification exigée par la loi du 19 avr. 1831 (art. 21) ne concerne que les *radiations*, Montpellier, 25 fév. 1839 (t. 1er 1839, p. 515), et la note. — V. aussi Bourges, 27 fév. 1839 (t. 2 1839, p. 22).

(4) V. en ce sens Duvergier, *Collect. des lois*. — Année 1831 (annotation sur l'art. 6, L. 19 avr.). Mais il est reconnu en principe (avant comme depuis la loi de 1831) que, si la propriété imposée est louée, l'impôt des portes et fenêtres compte au locataire, quelles que soient les stipulations du bail, V. Amiens, 15 nov. 1828, et la note.

art. 13, 18 et 21, L. 19 avr. 1831, les listes des électeurs sont permanentes; — Que ce n'est que lors de la révision annuelle desdites listes qu'a lieu l'indication de ceux dont le nom doit être retranché, comme ayant perdu les qualités requises; — Que les décisions provisoires prises à cet égard doivent être notifiées, dans les dix jours, aux personnes qu'elles concernent; — Attendu que le sieur Ubaldo Benedetti, qui, par décision de M. le préfet de la Corse, en date du 16 oct. 1832, avait été rayé de la liste électorale, a obtenu un arrêt de cette cour royale, en date du 27 nov. suivant, portant qu'il serait inscrit sur la liste électorale du deuxième arrondissement électorale pour l'année 1833, comme payant un cens de 164 fr. 40 c.; — Que, par l'effet de la permanence des listes, ledit cens de 164 fr. 40 c., attribué comme dessus au sieur Benedetti, ne pouvait être modifié qu'au moyen d'une décision provisoire prise par M. le préfet lors de la révision annuelle et à lui notifiée dans le délai de dix jours; — Qu'en contraire, le sieur Benedetti, porté d'abord sur la liste électorale publiée le 15 août 1833, pour une somme de 148 fr. 90 c., moindre de celle fixée par l'arrêt de la cour susénoncé, sans qu'aucune décision lui ait été notifiée au vœu de l'art. 21 de ladite loi, a été ensuite rayé par arrêté de M. le préfet, en date du 16 oct. 1833, la somme à lui attribuée étant devenue insuffisante, à cause d'autres inscriptions, pour le faire figurer parmi les cent cinquante plus imposés; — Attendu que le sieur Benedetti a porté dans le délai de la loi son action devant la cour royale, contre ledit arrêté du 16 oct., à lui notifié le 22 du même mois, et qu'on ne peut lui opposer une fin de non-recevoir tirée de l'art. 24, L. électorale; — Qu'à la vérité, en présence de la disposition formelle de cet article, qui fixe au 30 sept. inclusivement la faculté de réclamer contre toute erreur commise dans la rédaction des listes, on peut prétendre que la cour ne peut être saisie *de plano* de la demande en augmentation de cens de la part de celui qui, ne figurant pas parmi les électeurs de l'année précédente, se trouve porté provisoirement dans la nouvelle liste pour une somme devenue insuffisante, lors de la clôture, pour le classer parmi les cent cinquante citoyens plus imposés: car celui-ci, devant prévoir les chances qui pouvaient résulter de l'inscription de citoyens plus imposés, doit s'imputer sa négligence et en porter la peine, la publication de la liste où son nom se trouvait inscrit tenant lieu pour lui de notification, aux termes des art. 21, même loi (1); — Mais qu'il ne saurait en être de même à l'égard de celui qui, pouvant invoquer en sa faveur la permanence des listes, se trouve retranché pour prétendue insuffisance de cens, sans avoir égard à celui qui lui avait été légalement reconnu l'année précédente, lorsque sa radiation n'est prononcée qu'au moment de la clôture des listes, et qu'il n'en a eu connaissance qu'après que le préfet ne peut plus s'occuper d'aucune réclamation. Dans ce cas, il faut nécessairement reconnaître la faculté de se pourvoir directement devant la cour royale, d'autant plus qu'il ne s'agit plus alors de réclamer un droit nouveau, mais de la conservation de l'ancien droit, fondé sur la justification du paiement réel de contributions suffisantes pour être maintenu sur la liste; — Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, il en résulte que le sieur Benedetti, qui a dû se regarder électeur de droit tant qu'aucune décision contraire ne lui était notifiée, est fondé à réclamer contre sa radiation en justifiant qu'il paie encore le cens pour lequel il figurait virtuellement sur la liste de 1833, en exécution de l'arrêt de la cour royale en date du 27 nov. 1832, si ledit cens est suffisant pour continuer à être du nombre des cent cinquante citoyens plus imposés; — Attendu que des extraits du rôle produits par le sieur Benedetti, il appert qu'il n'y a aucune diminution dans les contributions qui lui avaient été reconnues par l'arrêt susénoncé; — Attendu qu'on ne peut retrancher du cens du sieur Benedetti les portes et fenêtres qu'il paie personnellement, lorsqu'il n'est pas légalement établi que les maisons imposées soient louées: — Par ces motifs, le ministère public entendu, — RÉFORME la décision rendue le 16 oct. 1833 en conseil de préfecture par M. le préfet de la Corse; — Maintient au sieur Ubaldo Benedetti le cens de 164 fr. 40 cent., pour lequel son inscription avait été ordonnée par arrêt du 27 nov. 1832; — Ordonne en conséquence qu'il sera inscrit sur la liste électorale du deuxième arrondissement électoral pour la somme de 164 fr. 40 cent., si ce cens lui en donne le droit, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (29 janvier.)

Assurance maritime. — Navire. — Perte. — Innavigabilité. — Pays étranger.

ASSUREURS C. VASQUEZ.

(V. sous l'arrêt de cassation du 29 juin 1836.)

COUR DE CASSATION. (30 janvier.)

En matière correctionnelle, la loi n'exige pas, sous peine de déchéance, que les nullités provenant de l'omission de formalités substantielles soient proposées avant toute exception ou défense. (Rés. par la cour royale.)

Une citation pour délit forestier ne peut pas être annulée, sur le motif qu'elle ne contient pas copie de l'enregistrement du procès-verbal, ou qu'elle contient une erreur de date dans la transcription de cet enregistrement (1).

En matière forestière, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit transcrit en tête de l'original comme en tête de la copie de la citation. C. forest., art. 172. (Rés. par la cour royale.)

L'obligation imposée aux gardes d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux est inapplicable aux agens supérieurs de l'administration supérieure. C. forest., art. 165. (Rés. par la cour royale.)

FORÊTS C. SASSOUBRE.

Par arrêt du 6 oct. 1832 (V. à cette date), la cour de cassation annula un arrêt de la cour royale de Pau, rendu en faveur du sieur Sassoubre, et renvoya la cause devant la cour royale de Bordeaux. Là, de nouvelles questions furent agitées: la cour les résolut, le 8 mars 1833, en

(1) V. Bastia, 13 janv. 1834

(1) Cependant l'enregistrement est une formalité qu'il importe au prévenu de vérifier. Mais il suffit que la nullité ne soit pas prononcée par le texte de la loi. V. Metz, 15 avr. 1820, aff. *Guering*.

ces termes : — « En ce qui touche le moyen pris de ce que les nullités que Sassoubre se croit fondé à invoquer n'auraient pas été proposées à la première audience et avant toute exception ou défense,

» Attendu que cette circonstance ne pourrait agir sur des nullités provenant de l'omission de formalités substantielles ; que, de telles formalités garantissant l'entier exercice du droit de défense, on ne doit pas admettre qu'un prévenu peut renoncer à se plaindre de leur inobservation ; que les exceptions qui en résultent sont péremptoires, parce qu'elles détruisent le fondement de la poursuite ;

» En ce qui touche la nullité prise de ce que l'original de l'acte de citation ne contiendrait pas la copie des deux procès-verbaux des 28 juill. et 7 août 1831,

» Attendu, en fait, que la citation remise au prévenu Sassoubre contient 1° la copie du procès-verbal du 28 juill., 2° la copie de celui du 7 août, et enfin une assignation régulière pour comparaître devant le tribunal correctionnel ; que, par là, l'art. 172, C. forest., a été exécuté; qu'il est en effet évident que cet article a voulu dire que ce serait la copie à notifier au prévenu qui contiendrait la copie du procès-verbal ; que, supposer qu'il a été dans l'intention de la loi que cette copie fût en premier lieu insérée dans l'acte original de citation, c'est prétendre que le Code précité a prescrit une formalité tout-à-fait puérile ;

» En ce qui touche la nullité prise de ce que le procès-verbal du 7 août n'a pas été écrit par le sous-inspecteur Dubourdieu, qui paraît l'avoir dressé ;

» Attendu que l'art. 165, C. forest., qui impose aux gardes l'obligation d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, ne peut être appliqué aux agens supérieurs de l'administration forestière :

» En ce qui touche la nullité prise de ce que la copie du procès-verbal du 28 juill. 1831 mentionne un prétendu enregistrement du 1er ce mois, de ce qu'il ne paraît pas, par celle du procès-verbal du 7 août, qu'il ait été soumis à cette formalité,

» Attendu que l'art. 170, C. forest., porte que les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours de la clôture; que l'art. 172, même Code, veut aussi, à peine de nullité, que l'acte de citation contienne la copie des procès-verbaux; que, d'après les principes généraux du droit, c'est dans la copie remise au prévenu que doit se trouver la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi ; qu'il est indispensable du moins que cette copie renferme tous les élémens constitutifs de la validité du procès-verbal ; que, lorsqu'on n'a pas fourni ainsi à un prévenu la preuve qu'ils y sont réunis, il est fondé à en demander la nullité ; »

» Attendu, en fait, que la copie du procès-verbal du 28 juill. 1831 ne relate pas un enregistrement opéré dans le délai que le Code précité détermine ; que la copie du procès-verbal du 7 août suivant ne contient l'indication d'aucun enregistrement ; qu'il s'ensuit, dès-lors, que lesdites copies ne contiennent pas la preuve de l'observation d'une formalité essentielle pour l'efficacité des procès-verbaux dont il s'agit ;

» Vidant le renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation en date du 6 oct. 1832, et statuant sur l'appel que l'administration des forêts a interjeté du jugement rendu le 23 déc. 1831 par le tribunal correctionnel d'Oléron, annulle la citation. »

L'administration des forêts s'est de nouveau pourvue en cassation. — Les moyens n'étant plus les mêmes, il n'y avait pas lieu à porter la cause devant les chambres réunies.

Du 30 janv. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés. ; Thil, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le procès-verbal du 28 juill. 1831 a été enregistré le 1er août suivant, et, dès-lors, dans le délai fixé par l'art. 170, C. forest. ; — Que l'erreur faite dans la relation de l'enregistrement, et reproduite dans la copie signifiée au sieur Sassoubre, ne peut équivaloir à l'absence d'un enregistrement dans le délai légal, et opérer en conséquence la nullité du procès-verbal du 28 juill. ; — Attendu que le procès-verbal du 7 août a été enregistré le 10 du même mois, et que la mention de l'enregistrement des procès-verbaux, dans les copies signifiées à la requête de l'administration forestière, n'est prescrite à peine de nullité, par aucune disposition du Code forestier ; — Que l'art. 172 de ce Code ne prononce la nullité de la citation, que dans le cas où elle ne contient pas la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation; — Attendu, dès-lors, qu'en annulant la citation signifiée à Sassoubre le 10 oct. 1831, à la diligence de l'administration forestière, sur l'unique fondement que, dans la copie des procès-verbaux des 28 juill. et 5 août, on avait énoncé une date erronée de l'enregistrement du premier procès-verbal, et omis la mention de l'enregistrement du second, la cour royale de Bordeaux a fait une fausse application de l'art. 170, C. forest., violé par suite ledit article et l'art. 172, même Code : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 janvier.)

L'appel d'un jugement par défaut, en matière correctionnelle, est recevable quoique interjeté après l'expiration des dix jours à partir de la signification, si le prévenu, à raison de ce qu'il n'a point de domicile fixe, ne peut pas être légalement présumé en avoir eu connaissance (1). C. inst. crim., art. 203.

Du moins, le jugement qui décide en fait que le prévenu n'ayant pas de domicile fixe n'est pas présumé avoir eu connaissance du jugement, échappe à la censure de la cour de cassation.

MINISTÈRE PUBLIC C. CHÉVRIER.

Le 4 déc. 1833, appel par Chévrier d'un jugement par défaut qui le condamne à six mois de prison. Ce jugement lui avait été signifié le 28 sept. précédent, à son ancien domicile, où il n'avait point reparu depuis long-temps. Le ministère public soutient que cet appel est non-recevable, comme ayant été interjeté après l'expiration du délai prescrit par l'art. 203, C. inst.

---

(1) V. Cass., 11 juin 1825, et la note, aff. *Bruno* ; Toulouse, 22 janv. 1824, aff. *Jolly*, et Bordeaux, 28 fév. 1832, aff. *Tafford*.

crim. — Néanmoins, jugement du tribunal d'Auxerre qui rejette la fin de non-recevoir, — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès que Chévrier n'avait pas de domicile fixe, et ne peut pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement du 21 sept. » — Pourvoi en cassation par le ministère public.

Du 30 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que c'est au tribunal saisi de l'appel d'un jugement qu'il appartient de juger si les délais de l'appel étaient ou non expirés par suite de la notification dudit jugement, et par conséquent si la notification avait été régulièrement faite ;—Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que le prévenu n'avait point de domicile fixe, et ne pouvait pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement de première instance; — Qu'en cet état, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, ledit jugement n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 janvier.)

La disposition de l'art. 28, décret 1er germin. an XIII, qui prescrivait de donner la citation, en matière de contributions indirectes, dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal n'avait pour but que d'exciter les diligences de l'administration, mais elle ne portait point que passé ce délai l'assignation serait nulle, ni qu'il y aurait déchéance du droit d'agir en vertu de ce procès-verbal (1). L. 15 juin 1835.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. MOCQUET FILS.

Du 30 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (30 janvier.)

Lorsque, dans un partage fait à la suite d'une démission de biens par le père commun, une sœur a abandonné les biens de la succession à son frère, à la charge par celui-ci de lui payer la dot que lui avait constituée son père, en déclarant expressément ne pas déroger aux priviléges et aux effets de cette dot, il ne s'ensuit pas qu'il y ait eu novation dans le sens de l'art. 879, C. civ., et que par suite, la sœur soit non-recevable à demander contre son frère, la séparation des patrimoines (2). C. civ., art. 879 et 1271.

Doivent être considérés comme créance mobilière, les intérêts représentant l'usufruit d'une somme dotale attribuée par la femme au mari en cas de survie (3); *en conséquence, dans un ordre ouvert à la suite d'une vente d'immeubles par le mari, ces intérêts doivent être distribués au marc le franc, entre tous les enfans en proportion de leur part dans la dot de leur mère, bien que parmi eux se trouve un créancier hypothécaire du père* (1). C. civ., art. 2092 et 2093.

DABADIE C. MONTPELLIER ET AUTRES.

En l'an VII, le sieur Prats père, s'était dessaisi de tous ses biens en faveur de ses deux enfans, Dominique Prats et la dame Montpellier. Par le même acte, ceux-ci firent le partage des biens. Les immeubles avaient été attribués à Prats fils, à la charge de payer, dans l'année du décès du père, la somme de 14,000 fr. à la dame Montpellier, qui se réserve le privilége du précaire sur les biens par lui cédés, jusqu'au parfait paiement des sommes à elle encore dues; — De plus, elle avait déclaré n'entendre nullement déroger au privilége et aux effets de la dot, le cas y échéant, par la valeur réelle des sommes constituées dans son contrat de mariage. — Décès du sieur Prats père.

Prats fils s'étant marié, sa femme s'était constitué en dot 53,050 fr. et en avait donné moitié en usufruit à son mari en cas de survie. — Quatre enfans sont nés de ce mariage.

En 1823, la dame Prats constitue en dot 20,000 fr. à sa fille Léocadie, qui épousait le sieur Dabadie; 60,000 fr. furent également constitués à celle-ci par son père.

Le 5 mai 1831, jugement qui condamne le sieur Prats au paiement des 14,000 fr. formant le complément de la dot de la veuve Montpellier, et qui autorise celle-ci à exercer les droits et actions attachés à la répétition de cette somme par privilége et préférence sur les immeubles et effets de la succession de Paul Prats, dont le patrimoine sera séparé d'avec celui de son fils. En vertu de ce jugement, la veuve Montpellier s'inscrit sur tous les biens de la succession du père.

Dominique Prats ayant vendu un immeuble dépendant de cette succession, un ordre est ouvert; le juge commissaire colloque ainsi les créanciers: la veuve Montpellier pour 14,000 fr.; la dame Dabadie et ses frères et sœur, concurremment pour les 53,050 fr. dus à feue leur mère; puis la dame Dabadie en particulier pour cinq années d'intérêts de la somme de 20,000 fr.

Cependant une tierce opposition au jugement du 5 mai 1831 est formée par la dame Dabadie, qui soutient que la dame Montpellier n'était pas recevable dans sa demande en séparation de patrimoines, attendu que l'acte de l'an VII a opéré une novation dans sa créance et qu'elle ne saurait être colloquée avant elle.

Les autres enfans de Dominique Prats concluent à ce que les intérêts revenant à leur père dans l'usufruit abandonné par leur feue mère, soient répartis au marc le franc, des créances entre eux et la dame Dabadie. — Celle-ci répond qu'elle doit être seule colloquée sur les intérêts, la créance que ses frères et sœur ont à exercer contre le père commun n'étant exigible qu'après la mort de ce dernier.

Le 2 avril 1832, jugement qui maintient la séparation des patrimoines au profit de la dame Montpellier, rétracte la collocation provisoire-

---

(1) V. conf. Cass., 4 mai 1833, aff. *Bose*.

(2) V. Aix, 21 août 1810; Cass., 8 nov. 1815; — Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 386, note 6; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 526; Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 497; Malpel, n° 217, et Vazeilles, art. 879, n° 1er.

(3) Il en est de même de l'action en prélèvement accordée à la femme pour le recouvrement de ses reprises sur les immeubles de son mari. V. Bourges, 18 mai 1822.

ment faite au profit de la dame Dabadie pour les cinq années d'intérêts de la somme de 20,000 fr. et ordonne la répartition des intérêts dûs au père commun entre tous les enfans Prats, en proportion de leur part dans la créance des 53,050 fr.

Appel par la dame Dabadie. — Le 15 déc. 1832, arrêt de la cour de Bordeaux, qui confirme, — « Attendu qu'il résulte de l'aveu de toutes les parties, aveu fait à l'audience, qu'il est intervenu en l'an VII des conventions verbales entre la dame Montpellier et le sieur Dominique Prats, son frère, dans lesquelles le sieur Montpellier fut personnellement réservé dans tous ses droits comme maître des cas dotaux de son épouse, ce qui a conservé à cette dernière le droit de demander la séparation des patrimoines, tant pour le recouvrement de la somme des 14,000 fr., montant de sa dot paternelle, que de celle de 5,000 fr. du chef maternel;

» Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges sur la question relative aux intérêts représentant la moitié de l'usufruit accordé au sieur Prats père, sont fondés en droit, et qu'il en est de même pour les intérêts accordés à la dame Dabadie, ainsi que de la question relative aux intérêts des sommes représentant l'usufruit de Prats père. »

Pourvoi par la dame Dabadie.— 1° Contravention aux art. 878, 879, C. civ. — L'acte de l'an VII renferme une novation dans le sens de l'art. 879, C. civ.; or, l'art. 1271 n'est pas applicable en matière de séparation de patrimoines (V. Chabot, sur l'art. 879; Grenier, *hypot.*, t. 2, n° 426; Toullier, t. 7, n° 283; Duranton, t. 7, n° 496). De plus, on ne trouve dans l'acte en question que la réserve des priviléges et des effets que la loi attribue à la femme mariée, et non pas du droit de demander la séparation des patrimoines; or, cette réserve fût-elle exprimée, elle serait inutile comme contenant une *protestatio facto contraria*.

2° Violation des art. 2092, 2093, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné que la répartition des intérêts dus au père commun aurait lieu entre tous les enfans Prats, en proportion de leur part dans la créance des 53,050 fr. Cependant, les intérêts appartenant au père durant toute sa vie, les enfans sont sans intérêt pour venir les réclamer. La dame Dabadie, créancière hypothécaire pour la somme de 60,070 fr., devait être colloquée sur ces intérêts jusqu'à concurrence de cette somme.

Du 30 JANV 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le 1er moyen, tiré de la fausse application de l'art. 878 et violation de l'art. 879, C. civ., — Considérant que l'arrêt, en présence des clauses de l'acte du 8 vendém. an VII, en déclarant que cet acte ne contenait, de la part de la dame Montpellier, ni novation, ni acceptation formelle de l'héritier du défunt, comme débiteur direct dans le sens de l'art. 879 du Code, s'est fondé sur les réserves insérées dans l'acte; qu'en interprétant, d'après ces réserves, l'intention des parties et l'effet qu'elles doivent produire, et décidant que la dame Montpellier avait conservé le droit de demander la séparation des patrimoines, l'arrêt n'a pas violé les art. du Code invoqués, et s'est conformé à l'art. 878; — En ce qui touche le 2e moyen, tiré de la violation des art. 2092 et 2093, C. civ., — Considérant que les intérêts représentant l'usufruit de moitié, attribué au père commun, constituaient une créance mobilière; que la demanderesse n'avait aucun droit positif et privilégié en vertu de son contrat de mariage; que l'arrêt, en attribuant aux parties, au marc le franc, une portion proportionnelle aux capitaux de leurs créances, n'a pas violé les art. du Code cités, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (30 janvier.)

Lorsqu'un acte de vente sous seing-privé constate le paiement du prix, les obligations de l'acquéreur se trouvant complètement remplies, il n'est pas nécessaire que l'acte soit fait double, et il suffit d'un seul original pour que l'acquéreur puisse contraindre le vendeur à exécuter ses propres obligations. C. civ., art. 1325.

La vente entre futurs époux, consentie dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, ne peut être considérée comme une vente entre époux prohibée par l'art. 1395, C. civ.

Cette vente ne peut être considérée, non plus comme un acte dérogatoire au contrat de mariage, bien que l'immeuble vendu ait été constitué en dot à la femme (1). C. civ., art. 1396.

DE BACALAN C. LAFARGUE.

Le 21 mai 1830, un contrat de mariage contenant stipulation du régime de la communauté, a été dressé contre la dame Marguerite de Bacalan et le sieur Lafargue. Le mariage a été célébré le 27 du même mois. Marguerite de Bacalan est décédée le 3 mai 1831. Le sieur Lafargue a alors fait signifier à l'héritier de la femme, un acte sous seing-privé portant la date du 25 mai 1830 et contenant vente d'un immeuble à son profit par sa future épouse.

On a opposé la nullité de cet acte, 1° comme n'ayant pas été fait double (C. civ. 1325); 2° comme renfermant une vente entre époux, hors des cas prévus par l'art. 1595; 3° enfin, comme constituant une contre-lettre dérogatoire au contrat de mariage, laquelle, d'après les art. 1394 et 1396, aurait dû être faite par acte rédigé en la forme authentique, de même que ce contrat.

Le 5 mars 1833, jugement du tribunal de Bergerac qui rejette ces moyens. — Appel.

Du 30 JANV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Mestre et Dufaure, av.

« LA COUR..., — Attendu 2° sur le moyen de nullité tiré de ce que l'acte du 25 mai n'a pas été fait en double original, que l'art. 1325, C. civ., sur lequel il repose, ne peut recevoir d'application qu'aux conventions desquelles il résulte un engagement direct et réciproque entre les parties au moment même où le contrat est formé; que telle n'était pas la nature de l'acte dont il s'agit, puisque, d'une part, il mentionne que l'acquéreur avait satisfait à son obligation par le paiement du prix, et que, d'autre part, la venderesse qui s'était réservé

(1) Cet arrêt a été cassé le 30 janv. 1837. V. t. 1er 1837. p. 226.

l'usufruit, n'était pas dessaisie de la possession des objets compris dans la vente; ce qui rendait inutile l'existence d'un double dans ses mains, aucune *obligation* principale et immédiate ne pouvant naître de cette réserve, mais seulement une action secondaire, incidente, subordonnée à un événement postérieur, *ex post facto*; — Attendu, sur le troisième moyen, puisé dans l'art. 1595, même Code, qu'il ne s'agissait pas d'une vente entre époux que cet acticle n'autorise que dans les trois cas qui y sont limitativement exprimés, puisque la date du sous seing-privé dont il s'agit, établit qu'il fut passé avant la célébration du mariage; que cette date, que Marguerite de Bacalan, partie au contrat, n'aurait pu elle-même contester, ne saurait l'être non plus par François de Bacalan, son héritier, qui la représente, et qui est passible des mêmes exceptions; — Attendu, sur le quatrième moyen de nullité, que les art. 1394 et 1396 dont on veut le faire résulter, ne peuvent recevoir aucune application directe à la cause; que le sous seing-privé attaqué n'apportait en effet aucun changement, aucune dérogation aux clauses du contrat de mariage du 21 mai 1820; que la déclaration de la future épouse que se constituait, entre autres immeubles, la maison située à Bordeaux, ne la rendait pas dotale; que ce n'était pas là une convention matrimoniale, mais la simple énonciation d'un fait; qu'on ne peut non plus attribuer ce caractère à l'acte du 25 mai qui, par lui-même, était indépendant du mariage à célébrer; que l'usufruit que la veuve Cholet s'y était réservé de la maison de Bordeaux, dont elle n'aliénait que la nue propriété, ne modifiait en aucune sorte la stipulation de la communauté, réduite aux acquisitions que les époux feraient du produit de leurs revenus respectifs; car cet usufruit, par le seul fait de l'accomplissement du mariage, tombait, par cela même qu'il n'en avait pas été formellement excepté, dans la société d'acquêts, à laquelle il n'était, dès-lors, nullement dérogé; que si Marguerite de Bacalan, veuve Choiet, déclare en outre aliéner, indépendamment de la maison des Chartrons, et sous la même réserve d'usufruit, ses meubles et effets, tant propres qu'*acquêts*, cette dernière expression ne peut naturellement s'appliquer qu'aux acquêts de son premier mariage avec Elie Choiet, et dont le partage n'avait pas encore été opéré, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (30 janvier.)

La renonciation à l'action en rescision pour cause de lésion, ne se présume pas et ne saurait s'induire d'actes postérieurs intervenus entre le vendeur et l'acquéreur, qu'autant que ces actes contiendraient une stipulation expresse et une intention formelle de renoncer à cette action (1). C. civ., art. 1674 et 1338.

Le demandeur originaire peut interjeter appel contre l'assigné en garantie, encore que devant les premiers juges il n'ait pris aucunes conclusions contre lui, et qu'il n'ait pas subi de condamnation à son profit.

On peut appeler d'un jugement, encore bien qu'on l'ait signifié avec injonction d'y obéir, si on a fait réserve de l'appel.

DAUPHIN C. PIRON ET CHAMPION.

Le sieur Piron acquéreur de plusieurs immeubles qu'il avait achetés le 20 janv. 1833 du sieur Dauphin, en revend une partie au sieur Champion.

Il paraît que cette rétrocession avait été faite d'accord avec Dauphin. Cependant ce dernier se prétendant lésé de plus des sept douzièmes demande la rescision contre Piron qui appelle Champion en cause.

Le 3 juill. 1833, jugement qui déboute Dauphin de ses conclusions, et condamne Piron aux dépens envers Champion.

Dauphin, interjette appel contre Piron et contre Champion à la fois. De son côté, Piron interjette appel contre Champion.

Piron repousse le moyen de lésion en soutenant que Dauphin y a renoncé en provoquant la rétrocession faite à son beau-frère, comme un terme d'arrangement, et comme une espèce de transaction définitive.

Quant à Champion, il repoussait l'appel de Dauphin, en disant que ne l'ayant pas lui-même mis en cause, ni pris de conclusions contre lui en première instance, il ne pouvait pas le mettre en cause devant la cour.

Il repoussait l'appel de Piron, en disant que celui-ci lui avait signifié le jugement avec injonction d'y obéir et de faire ce qui lui incom-

---

(1) La renonciation à l'action en rescision pour cause de lésion ne peut être stipulée dans le contrat de vente lui-même (art. 1674). Telle était aussi l'ancienne jurisprudence qui relevait le vendeur de toutes ses renonciations, même de celles qu'il avait faites avec serment. V. Pothier, *Vente*, nos 353 et 354; Favre, C., lib. 4, t. 30, déf. 1re, et Despeisses, t. 1er, p. 17 *tertio*.— V. cependant Bretonnier, sur Henrys, t. 1, p. 218, no 37. — Plusieurs auteurs frappaient de la même inefficacité la renonciation faite *ex intervallo*. V. Favre, *loc. cit.*, def. 23 (qui cite un arrêt du sénat de Chambéry du 15 avr. 1595). — Mais les termes de l'art. 1674 : « quand même on aurait renoncé *dans le contrat* à la faculté de demander la rescision » ne reprouvent qu'une renonciation *concomitante* avec la vente et non celle qui serait faite *postérieurement*. — V., en ce sens, Troplong, *Vente*, t. 2, no 798; Duranton, t. 16, no 436, et Duvergier, *Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), no 77. — « Il est évident, dit ce dernier auteur, que lorsque la vente est consommée, le prix payé, les besoins du vendeur satisfaits, sa position change; il n'est plus sous le joug de la nécessité, et s'il dit alors qu'il n'éprouve point de lésion, si, du moins, il renonce à se plaindre, cette parole *libre* le lie. » — Toutefois Delvincourt (t. 3, notes, p. 165) pense que la renonciation *postérieure* ne lierait pas le vendeur si elle avait été obtenue moyennant une somme qui, jointe au prix porté au contrat, n'égalerait pas encore les cinq douzièmes du prix. — Mais Duvergier fait remarquer que la renonciation *gratuite* étouffant l'action, il est impossible que la renonciation *à titre onéreux* ne produise pas le même effet. — Pothier (no 355) pense aussi que la renonciation postérieure au contrat est valable *s'il n'y a pas lieu de soupçonner qu'elle ait été convenue par le contrat*. Dans tous les cas, l'arrêt que nous recueillons, tout en admettant l'efficacité d'une renonciation *postérieure* veut qu'elle soit *expresse* et que l'acte d'où on l'induit renferme une *intention formelle*. — Duranton (*loc. cit.*) dit que dans ce dernier cas l'art. 1338 devient applicable et que l'acte doit, comme tout acte de confirmation ou de ratification, contenir la substance du contrat, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action était fondée.

bait, ce qui emportait acquiescement en détruisant l'effet de la réserve d'appeler.

Du 30 JANV. 1834, arr. cour royale Rennes, 3e ch.; MM. Denis Duporson, prés.; Duval Villebogard, av. gén. Méaulle, Guyot et Gougeon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1674 et suiv. C. civ., l'action en rescision de la vente, pour cause de lésion, peut être formée pendant deux années, si le vendeur établit qu'il a été lésé de plus des sept douzièmes; — Considérant, en droit, que la renonciation à l'exercice de cette action ne se présume pas et ne saurait se déduire d'actes postérieurs intervenus entre le vendeur et l'acquéreur, qu'autant que ces actes contiendraient une stipulation expresse et une intention formelle de renoncer à cette action; — Qu'il suit de ces principes qu'il y a lieu d'écarter les fins de non-recevoir opposées par les intimés, et qu'ils déduisent de l'acte de rétrocession du 6 fév. 1833; — Considérant, relativement aux fins de non-recevoir opposées par le sieur Champion contre son avisagement en cause d'appel, tant par l'appelant principal que par le sieur Piron, intimé; en fait, qu'assigné devant les premiers juges par le sieur Piron, défendeur originaire, sur le motif que la demande principale formée par le sieur Dauphin pouvait réfléchir contre lui, comme acquéreur en seconde main de la métairie de l'Uralene, l'appelant principal a eu intérêt à l'avisager en cause d'appel pour la conservation de tous ses droits; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le sieur Champion oppose à l'appel relevé contre lui par le sieur Piron, en fait, que le sieur Piron ne lui a notifié le jugement du 3 juill. 1833 que sous la réserve expresse et formelle de l'appel, — REJETTE la fin de non-recevoir proposée par le sieur Champion contre les appels des sieurs Dauphin et Piron, et avant autrement faire droit entre parties, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (30 janvier.)

Est préparatoire, et par suite non susceptible d'appel, le jugement qui ordonne une expertise sur la demande de toutes les parties, et sans nuire ni préjudicier à leurs droits (1). C. procéd., art. 451.

ROLLAND C. LA BELINAIS.

Du 30 JANV. 1834, arr. cour royales Rennes, 3e ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Considérant que les premiers juges, en ordonnant, avant autrement faire droit, l'expertise des biens litigieux sur la demande respective des parties, et en autorisant lesdits experts à donner aux deux parties tous les apuremens que celles-ci jugeraient convenable de requérir d'eux, ont pu, pour éclairer leur propre religion, et d'après les différens mesurages mentionnés dans les titres, prescrire aux experts le mesurage, notamment de la pièce dite des Ecobues ou de la Noë, du moment qu'ils déclarent textuellement que le tout se fera sans nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties; d'où il suit qu'une pareille décision, qui ne préjudicie en rien aux droits exclusifs que l'une ou l'autre des parties peut prétendre à la possession ou propriété exclusive des terrains clos ou déclos soumis à l'examen et apuremens à donner par les experts, ne peut donner lieu à griefs, etc. »

(1) V. Metz, 9 mai 1820, et les renvois.

COUR ROYALE DE RENNES. (30 janvier.)

Tribunal de commerce. — Conclusion. Nullité.

FÉGER C. LE GOFF.

(V. 27 janv. 1834.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (30 janvier.)

Le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble ont droit de critiquer les titres du créancier surenchérisseur, sans être tenus d'attendre l'ouverture de l'ordre (1). C. civ., art. 2185.

DÈZES C. COURTIES.

Du 30 JANV. 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il est de l'intérêt de l'acquéreur et du vendeur, après la consommation d'un contrat de vente, de maintenir la propriété sur la tête de celui à qui elle a été transmise; que la surenchère peut avoir pour résultat de déplacer cette propriété, et dans tous les cas de ne la maintenir sur la tête de l'acquéreur qu'à d'autres conditions que celles de son contrat primitif; d'où suit l'intérêt qu'ont à la fois l'acquéreur et le vendeur à se prévaloir des moyens qui peuvent en faire prononcer la nullité; — Attendu que la surenchère ne peut être faite que par celui qui réunit ces deux conditions, créancier et titre inscrit, que la première qualité étant contestée au sieur Courties, il y a lieu d'examiner si réellement le titre en vertu duquel la surenchère a eu lieu le constitue créancier, qu'on objecte vainement que cette discussion ne peut être présentée u

(1) M. Persil, *Régime hypothécaire*, t. 2, p. 34, justifie ainsi le droit de surenchère et les conditions auxquelles le Code civ. l'a soumis. « La mise de l'immeuble aux enchères, dit-il, est une conséquence du droit de suite accordé au créancier hypothécaire; c'est une partie du droit réel lui-même auquel l'hypothèque donne naissance, puisque l'aliénation était parfaite par le seul consentement des parties, et transfère la propriété absolue à l'acquéreur. Or, autant vaudrait-il dire que les créanciers chirographaires peuvent suivre l'immeuble entre les mains de l'acheteur et en poursuivre la vente sur sa tête, que de soutenir que le créancier qui n'a qu'une hypothèque informe, qu'une inscription indûment requise peut troubler le nouveau propriétaire.... La décision que nous rapportons ci-dessus s'applique au cas où il s'agit des nullités relatives à la fois au vendeur et à l'acquéreur, et, sous ce rapport, nous l'approuvons, ainsi qu'un arrêt identique de Poitiers du 15 juin 1819, et le renvoi. — Mais, il y aurait doute si la nullité ne concernait que le vendeur, et si elle était invoquée par l'acquéreur; nous croyons qu'en pareil cas elle ne pourrait l'être que par celui des deux qu'elle concernerait. V. Merlin, *Répert.*, v° *Surenchère*, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur surenchère*, n° 9.

lement que dans l'ordre, puisque cette qualité intéressant principalement le vendeur qui peut demeurer étranger à l'ordre, il faut lui reconnaître ce droit à l'instant même, où, par la connaissance de la surenchère, il est mis à même de débattre les droits de celui dont elle émane; que l'exercice du droit intéresse, essentiellement l'acquéreur, puisque si la qualité de créancier n'existe plus, il demeure propriétaire incommutable; — Attendu que, quelque graves que paraissent les présomptions résultant des actes et faits de la cause qui ont été développés contre l'obligation du 5 sept. 1831, seul titre en vertu duquel Courties ait fait la surenchère, et quoiqu'elles puissent être de nature à modifier dans ses résultats les droits apparens résultant de cet acte, elles ne sont pas néanmoins telles que la cour puisse reconnaître qu'aucune somme n'est due au sieur Courties; qu'ainsi il est toujours créancier, ce qui suffit pour autoriser à surenchérir, et sans qu'il soit nécessaire de déterminer jusqu'à quelle somme se porte sa créance; d'où suit que, sans adopter les motifs des premiers juges, il y a lieu de confirmer leur décision au fond : — Par ces motifs, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 janvier.)

Le prévenu qui n'a élevé aucune réclamation soit en première instance soit en appel, est non-recevable à se prévaloir devant la cour de cassation, de la nullité de son arrestation.

La disposition de l'art. 97, C. inst. crim., suivant laquelle il doit être fait exhibition au prévenu, lors de son arrestation, du mandat d'amener ou d'arrêt, n'est pas prescrite, à peine de nullité (1).

La surveillance de la haute police est une peine accessoire de celle de la reclusion, et doit être subie, encore bien qu'elle ne soit pas formellement prononcée par l'arrêt de condamnation (2). C. pén., art. 47.

La surveillance de la haute police est, de sa nature, continue, et par conséquent, imprescriptible (3).

L'individu en surveillance qui n'a pas fait connaître le lieu où il voulait fixer sa résidence, et qui a refusé de se rendre à la destination que l'autorité administrative lui avait assignée, peut être considéré comme ayant rompu son ban de surveillance. C. pén., art. 44 et 45.

DERMENON-ANNET C. MINISTÈRE PUBLIC.

Après sa libération de cinq années de travaux forcés pour crime de faux, Dermenon-Annet rentra dans la vie civile en 1816, et ne subit point la surveillance de la haute police à laquelle il était soumis de droit (art. 47, C. pén.); mais en 1832, un arrêté du préfet de police, approuvé par le ministre de l'intérieur, lui enjoignit de quitter Paris et de s'en éloigner d'au moins cinquante lieues. Dermenon voulut résister à cette injonction. Une résidence lui fut assignée d'office : il ne s'y rendit point.

Le 12 oct. 1833, jugement du tribunal de la Seine qui le condamne à quinze jours de prison, comme ayant rompu son ban. — Le 4 déc. suivant, arrêt confirmatif.

Dermenon s'est pourvu en cassation pour 1° violation de l'art. 97, C. int. crim., en ce qu'aucun mandat d'amener ou d'arrêt ne lui ayant été représenté lors de son arrestation, ni même notifié depuis, il en résultait une nullité d'ordre public, qui rejaillissait tant sur la procédure que sur le jugement; — 2°.....; — 3° violation des art. 635, 636 et 637, C. inst. crim., en ce que la surveillance de la haute police n'avait pas été déclarée éteinte par la prescription; — 4° excès de pouvoirs et violation des art. 191, C. inst. crim., et 44, C. pén.; en ce que l'arrêt dénoncé avait substitué une prévention de rupture de ban à une prévention de résistance motivée; excès de pouvoir d'autant plus patent, que l'administration n'avait pas pu lui assigner une résidence, et que par conséquent il n'était point passible d'une peine pour avoir refusé de s'y rendre.

DU 31 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur n'a élevé aucune réclamation ni en première instance, ni en appel, sur la prétendue illégalité de son arrestation; qu'il est, dès-lors, non-recevable à proposer ce moyen devant la cour; que l'art. 97, C. inst. crim. n'attache point au surplus à son inobservation la peine de nullité, et que, d'ailleurs, le deman-

---

(1) La loi ne prononce pas, il est vrai, la peine de nullité; mais où sera donc la garantie des citoyens, si leur liberté est ainsi livrée à la merci d'agens subalternes qui n'offriront même pas la ressource d'une action efficace en dommages-intérêts? A quoi bon les mandats et les formalités qu'ils doivent contenir, si les agens peuvent se dispenser d'en justifier? La jurisprudence a suppléé la peine de la nullité dans une foule de cas moins graves. Eh! qu'y a-t-il de plus intéressant pour l'ordre public que la liberté individuelle? Peut-être la cour a-t-elle seulement voulu décider que, le mandat existant, il n'y aurait pas nullité lorsque le prévenu n'en aurait point exigé la représentation. Son système ainsi amendé ne donnerait lieu à aucune objection sérieuse; mais nous pensons que, faute par l'agent d'exhiber un mandat en forme, à la première réquisition, il ne peut pas être considéré comme agissant pour l'exécution des ordres et mandats de justice (argument de l'art. 209, C. pén.), que le prévenu a le droit de refuser d'obéir, et que l'arrestation faite malgré ses protestations est illégale et nulle. On remarquera néanmoins que l'individu renvoyé sous la surveillance de la haute police est, par la rupture de son ban, dans un état continu de flagrant délit, qui autorise même les simples particuliers à se saisir de lui et à le conduire devant le procureur du roi (art. 106, C. inst. crim.).

(2) L'art. 47, C. pén., porte que « les individus condamnés à la reclusion seront *de plein droit* sous la surveillance de la haute police; » il n'est donc pas nécessaire que cette peine soit expressément prononcée. Mais, dans l'espèce, on a agité la question de savoir si la surveillance avait également lieu de plein droit, sous les décr. des 19 vent. an XIII et 17 juill. 1806, qui soumettent les forçats libérés à la surveillance de l'autorité locale.

(3) « En effet, disent Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 230), qu'elle (la surveillance) soit à vie, qu'elle soit temporaire, son exécution est indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative. La suspension de ces mesures ne peut donc constituer un droit en faveur du condamné : la peine est continue et par conséquent imprescriptible. Elle n'a d'autre terme que celui indiqué par le jugement ou par la loi. »

deur ayant subi interrogatoire devant le juge d'instruction, dans le délai fixé par la loi, a nécessairement et réellement connu le motif de son arrestation ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué n'a point fait application au demandeur des décrets des 19 vent. an XIII et 17 juill. 1806, mais de l'art. 47, C. pén. de 1810, en vertu duquel les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion sont, de plein droit, après qu'ils ont ont subi leurs peines, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de condamnation contienne une disposition expresse et spéciale sur ce point ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la surveillance de la haute police de l'état est, de sa nature, continue et, par conséquent, imprescriptible, puisque l'exécution de cette peine est indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative ; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur ne s'est pas conformé aux injonctions de l'autorité administrative qui lui interdisait le séjour de la capitale ; qu'il n'a pas fait connaître le lieu où il voulait fixer sa résidence, et qu'il a refusé de se rendre à la destination qui lui avait été indiquée d'office par l'administration ; d'où il suit, que cette indication de résidence, qui n'est nullement exclusive du droit résultant en sa faveur de l'art. 44, C. pén. modifié, était obligatoire pour lui ; et que l'infraction aux ordres qu'il avait reçus, l'a rendu passible des peines de l'art. 45, même Code, dont ledit arrêt lui a fait une application légale ; — Attendu enfin que cet arrêt est régulier dans sa forme, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 janvier.)

En matière de contributions indirectes, l'inobservation de l'art. 28, décr. 1er germin. an XIII qui prescrit que l'assignation à fin de condamnation soit donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, entraîne la peine de nullité ou de la déchéance (1).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. MOCQUET.

DU 31 JANV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE PARIS. (31 janvier.)

Sous l'empire d'une coutume muette sur la destination du père de famille, et prohibitive de l'acquisition des servitudes par prescription, cette destination du père de famille ne peut être invoquée, par application de la cout. de Paris, qu'à la charge de rapporter la double preuve littérale que les deux propriétés ont appartenu au même individu, et qu'à l'époque où elles se trouvaient ainsi réunies dans les mêmes mains, les signes des servitudes réclamées existaient déjà (1). Cout. Paris, art. 216.

BOUDIN C. DUFOUR.

DU 31 JANV. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Pinard et Marie, av.

« LA COUR, — Considérant que la cout. de Lorris, sous l'empire de laquelle étaient placées les maisons des parties, était absolument muette sur la destination du père de famille, et prohibait, par son art. 1er, chap. 10, l'acquisition des servitudes, même apparentes et continues, par la prescription ; — Considérant que, s'il était reçu que, dans une coutume de cette nature, la règle que la destination du père de famille vaut titre était admissible par application de l'art. 216, cout. de Paris, ce n'était que sous la condition de faire, suivant les dispositions de cet article, la double preuve littérale que les deux propriétés avaient appartenu au même individu, et qu'à l'époque où elles se trouvaient ainsi réunies entre les mêmes mains, les jours, les égoûts et autres signes de servitudes réclamés existaient déjà ; — Considérant, en fait, que les actes et écrits produits au procès par l'appelant ont seulement établi que la maison qu'il possède actuellement à Torcy et celle de l'intimé au même lieu appartenaient, en 1728, au même individu ; qu'ainsi la seconde preuve nécessaire pour qu'il y ait eu destination du père de famille valant titre, c'est-à-dire la preuve littérale que les jours et l'égoût dont il demande la conservation existaient au moment où les deux maisons étaient entre les mains d'un seul propriétaire, n'a pas été faite, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (31 janvier.)

On n'entendait, sous l'ancien droit, par fonds dotal, que celui qui était passé en la possession du mari par la tradition, conformément à la disposition des lois 13 ff., de fundo dotali, *et* 5 ff., soluto matrimonio (2).

Les biens qui advenaient à la femme, soit à titre de légitime, soit à titre d'hoirie, avaient indistinctement besoin d'être accompagnés possessione traditâ *pour être frappés de l'inaliénabilité dotale* (3).

SARDON C. CHAMPON.

Le sieur Sardon, en sa qualité d'administrateur des droits de sa femme, laquelle s'était constitué en dot par son contrat, passé en l'an VIII, à l'époque du mariage, tous ses biens présens et avenir, vend à Champon, son beau-frère, tous les droits en supplément de légitime échus à sa femme par la mort du père de cette dernière.

Plus tard, la femme Sardon fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari, et assigne ses frères et sœurs en partage des successions de leurs père et mère communs. Ceux-ci lui opposent la cession consentie par le sieur Sardon.

Le 6 mai 1833, jugement du tribunal de Saint-Marcellin qui déboute la femme Sardon de sa demande, sauf à elle à produire dans l'ordre ouvert contre son mari.

---

(1) La jurisprudence paraît fixée sur cette question. V. notamment Cass. ch. réun., 1 mai 1833, et la note. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.* v° *Nullité*, § 3.

(1) V. Cass., 5 mars 1822.

(2-3) V. même cour, 12 juill. 1834.

Appel, — La femme Sardon, a-t-on dit, n'avait pas seulement droit à un supplément de légitime, elle était encore héritière ; à ce titre elle a été saisie de plein droit par l'ouverture de la succession : il y a eu, *ipso facto*, tradition des immeubles entre les mains du mari, et par conséquent inaliénabilité.

Les intimés ont soutenu au contraire qu'on ne pouvait faire aucune distinction entre la légitimité et les droits héréditaires, car la saisine frappe les uns et les autres de ces droits, ajoutant que, dans un cas comme dans l'autre, le partage seul donnait aux biens le caractère d'inaliénabilité.

DU 31 JANV. 1834, arr. cour royale Grenoble, 4e ch.; MM. Duboys, prés.; Imbert-Desgranges, subst.; Charpin, Gueymart et Girin, av.

« LA COUR. — Attendu que Rose Champon a contracté mariage sous l'empire du droit ancien, et que les droits constitués dès-lors en faveur du mari n'ont pu être atténués par les lois postérieures ; — Attendu d'ailleurs que la succession sur laquelle on a traité s'est ouverte avant la promulgation du Code civ. ; — Attendu que, s'il était reconnu en principe que le fonds dotal ne pouvait pas être aliéné par le mari, on n'entendait par fonds dotal sous l'ancien droit, que celui qui était passé en la possession du mari par la tradition, conformément à la disposition des lois 13, ff., *De fundo dotali*, et 5, ff., *Soluto matrimonio* ; — Attendu que peu importait que la femme fût héritière ou légitimaire, puisque ces qualités, constituant également sur sa tête un droit de propriété incontestable, avaient néanmoins besoin d'être accompagnées *possessione traditâ* pour déterminer le caractère d'inaliénabilité ci-dessus ; — Qu'en effet la légitime devait être laissée à titre d'institution, et le légitimaire demeurait communiste des héritiers jusqu'au partage, de telle sorte que les augmentations ou diminutions survenues jusque alors sur les biens libres augmentaient ou diminuaient sa portion comme celle de l'héritier ; d'où la conséquence qu'ils avaient tous deux la saisine légale, et que la loi ou la jurisprudence applicable à l'un devait également frapper l'autre ; — Attendu que les droits qu'on a dans une hérédité, surtout si elle est possédée exclusivement par l'un des héritiers, comme dans l'espèce, ne confèrent spécialement la propriété complète d'aucun des immeubles qui composent cette hérédité ; que le partage seul peut produire cet effet ; que ce n'est conséquemment qu'après le partage déclaratif de propriété que les biens qui étaient tombés dans le lot de la femme mariée devenaient inaliénables ; — Que ces droits ne constituaient que de simples actions dotales dont le mari pouvait, d'après les règles de l'ancien droit, qui reconnaissait trois espèces de biens, disposer comme de ses actions personnelles, l'action utile lui étant conférée pour les uns comme pour les autres ; — Que ces principes sont corroborés par une jurisprudence constante du parlement et de la cour royale de Grenoble, dans des espèces où les femmes étaient tantôt héritières, tantôt légitimaires, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (31 janvier.)

***Le prévenu n'a pas la faculté de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie en police correctionnelle : ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile* (1). C. inst. crim., art. 135.**

LAVERNIER ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le procureur général du roi, vu la procédure instruite au tribunal de Lyon, contre les nommés 1° Pierre Lavernier ; 2° J.-B. Dassier, etc., négocians, prévenus du délit de coalition prévu par l'art. 419, C. pén. ;

« Vu l'opposition, en date du 17 déc. 1833, formée par lesdits prévenus à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lyon, en date du 5 sept. précédent, qui les renvoie devant le tribunal correctionnel pour y être jugés sur la prévention du délit précité ;

» Attendu que le droit commun, fondé par le Code d'inst. crim., veut que l'inculpé soit renvoyé au tribunal de police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil, si le fait est qualifié délit par la loi (art. 130) ; et qu'il soit renvoyé par la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation, et par cette dernière devant la cour d'assises, si le fait est qualifié crime (art. 133 et 231) ;

» Attendu que, d'après ces règles, les prévenus ont, en matière correctionnelle, la triple garantie de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel et de la cour royale (chambre des appels correctionnels) ; en matière criminelle, la triple garantie de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ;

» Attendu que, si, en matière criminelle, les accusés ont de plus que les prévenus, en matière correctionnelle, la garantie de la chambre des mises en accusation, il faut remarquer, d'une part, que les affaires correctionnelles sont plus nombreuses et entraînent des peines moins graves ; d'autre part, que les prévenus ont deux degrés de juridiction au fond, tandis que les accusés n'en ont qu'un, la cour d'assises ; qu'enfin, en matière criminelle, il suffit d'une voix dans la chambre du conseil pour renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation ;

» Attendu que, si une exception à ce droit commun a été créée par l'art. 135, cette exception doit être rigoureusement restreinte aux parties indiquées par la loi, et non étendue contrairement au droit commun et à la nature même de l'exception ;

» Attendu que l'exception de l'art. 135 est établie restrictement en faveur du procureur du roi et de la partie civile ;

» Attendu qu'il n'y a pas dans cet article, au préjudice du prévenu, une omission involontaire qui puisse être réparée par l'interprétation des magistrats, mais un refus réfléchi, certain, quoique non exprimé, des auteurs de la loi ;

» Attendu que ce refus est sage et nécessaire, notamment, 1° parce que le procureur du roi et la partie civile, en n'usant pas du droit de citation directe qui leur est attribué par l'art. 182, ont fait preuve d'une prudente réserve, et mérité ainsi du législateur une confiance à laquelle le prévenu n'a pas les mêmes titres ;

(1) V. conf. Cass., 30 déc. 1813, aff. *Poupier* ; 14 mai 1810, et Bruxelles, 13 fév. 1828. — V. aussi Cass., 7 nov. 1816, aff. *Girardon*.

Digitized by Google

2° parce que le prévenu ne peut se plaindre d'être privé de la faculté de former opposition, quand le procureur du roi et la partie civile lui ont donné la garantie qui pouvait lui être refusée, d'une instruction aboutissant à la chambre du conseil ; 3° et surtout, parce que l'ordonnance de la chambre du conseil serait définitive contre le procureur du roi et contre la partie civile, s'ils n'avaient pas le droit de se pourvoir, tandis que le prévenu, après cette ordonnance, a encore deux degrés de juridiction au fond, devant lesquels il peut se défendre et prouver sa non culpabilité ;

» Attendu que le droit commun a réglé que le prévenu serait renvoyé à l'audience par la chambre du conseil, sans que la chambre d'accusation eût à statuer, afin que la marche de l'instruction fût moins embarrassée, l'action sociale plus vive, et la justice meilleure, parce qu'elle serait plus prompte ;

» Attendu que l'exception de l'art. 135, au profit du procureur du roi et la partie civile, contrarie peu ce but, la faculté d'opposition ainsi limitée devant être exercée rarement et seulement pour des motifs graves ; tandis que l'extension de cette faculté aux prévenus leur donnerait un moyen qui ne serait jamais négligé, d'entraver l'action de la vindicte publique et de se procurer le dépérissement des preuves en retardant le jugement ;

» Attendu que la faculté de se pourvoir par opposition ou appel donné au prévenu par l'art. 539, lorsqu'il aura excipé de l'incompétence d'un tribunal ou d'un juge d'instruction, suppose la violation des règles tracées par les art. 63 et 69, ne peut être appliquée au-delà des circonstances supposées, et prouve, par cette restriction même, que c'est avec intention et systématiquement que l'art. 135 est muet à l'égard du prévenu ;

» Attendu que l'art. 192 fournit une nouvelle preuve de la volonté constante de la loi d'interdire au prévenu tout moyen de retarder le jugement du fond, en donnant à la partie civile et à la partie publique seules le droit refusé au prévenu de demander le renvoi au tribunal de police, alors que le fait dont le tribunal correctionnel est saisi ne constitue qu'une contravention de police ; refus plus rigoureux dans ce cas que dans l'autre, puisqu'il prive le prévenu devant le juge du fond, de la garantie donnée aux contrevenans traduits devant un tribunal de police, de subir un jugement qu'eux seuls peuvent attaquer par la voie de l'appel (art. 172 et 177) :

» Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la cour déclarer lesdits Lavernier, Dassier, etc., non-recevables dans leur opposition, et les condamner aux dépens d'icelle. — A Lyon, au parquet de la cour, le 30 janv. 1834. — Signé, A. de la Tournelle, subst. »

Du 31 janv. 1834, arr. cour royale Lyon, ch. d'acc. ; M. Reyre, prés.

« LA COUR, — Par les motifs du réquisitoire du procureur général, — Déclare l'opposition non-recevable ; — Renvoie, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (31 janvier.)

La société formée entre un tailleur de pierres et un charpentier pour l'entreprise de la construction d'une église mise en adjudication par une commune n'est point une société commerciale (1).

Spécialement, *un charpentier qui se prétend l'associé d'un tailleur de pierres qui a entrepris la construction d'une église ne peut assigner ce dernier devant le tribunal de commerce pour voir déclarer l'existence de la société* (2).

Claverie C. Forgues.

En 1832, le sieur Forgues, tailleur de pierres, s'était rendu adjudicaire de la construction de l'église d'Eget. Plus tard, le sieur Claverie, charpentier, qui lui avait servi de caution, prétendit que, dans la réalité, il existait entre eux une société verbale, et l'assigna devant le tribunal de commerce de Bagnères, à l'effet d'en prouver l'existence.

Le 15 juin 1833, le tribunal de commerce, au lieu d'admettre les parties à faire cette preuve, se déclara incompétent, par le motif, notamment, que la loi ne comprenait pas les ouvriers dans la classe des commerçans. — Appel par Claverie.

Du 31 janv. 1834, arr. cour royale Pau ; MM. Fourcade, prés. ; Lamothe d'Incamps, subst. ; Lacaze et Blandin, av.

« LA COUR, — Attendu que les parties ne peuvent, à raison de leur profession, être considérées comme commerçans ou marchands ; — Attendu que la société dont on veut prouver l'existence ne peut être réputée acte de commerce, en vertu de la disposition qui range dans cette classe tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre après les avoir mises en œuvre, parce qu'il ne s'agit point ici de denrées et marchandises dans le sens attribué à ces mots, et que, d'ailleurs, pour que la revente d'une chose imprime la qualité d'acte de commerce à l'achat qui l'a précédée, il faut qu'elle soit principale, tandis que, dans l'espèce, elle n'est qu'accessoire aux ouvrages qui étaient l'objet de l'entreprise ; — Que la société alléguée ne rentre pas non plus dans la disposition relative aux entreprises des fournitures dont parle l'art. 632, C. civ., parce qu'elle n'avait pas eu pour objet la délivrance de ces fournitures, mais la construction d'un bâtiment ; — Qu'enfin, on ne peut la considérer non plus comme rentrant dans l'application de l'art. 633 de ce Code, parce que cet article est, dans toutes ses dispositions, relatif aux opérations du commerce maritime, ainsi que cela résulte de l'ensemble de ses dispositions et du sens grammatical du mot *construction*, qui se trouve restreint et déterminé par ceux de *bâtiment pour la navigation*, qui forment le complément de la phrase ; d'où l'on doit même induire que, puisque la loi, en s'occupant d'entreprises pour construction, s'est bornée à déclarer que celle relative au bâtiment pour la navigation serait considérée commerciale, elle a, par cela même, exclu implicitement de cette catégorie les entreprises relatives à toutes les autres constructions, — Déclare avoir été bien jugé, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er février.)

Lorsque le tribunal de première instance a jugé inutile la procédure en faux, sur l'ins-

(1-2) V. Riom, 17 août 1822, et Paris, 11 déc. 1830.

cription faite par un prevenu contre un procès-verbal d'un garde forestier, et qu'en appel le ministère public réclame de nouveau la foi due à ce procès-verbal, le prévenu doit être admis à suivre sur l'inscription par lui déclarée en première instance (1).

Forêts C. Delaure.

Du 1er févr. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le prévenu a fait, dans le délai prescrit par l'art. 179, C. forest., la déclaration qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 24 août 1832, en tant que ce procès-verbal élevait à une étendue de plus de quatre hectares la contenance du bois dans lequel il avait commencé son défrichement; — Que le tribunal de première instance a jugé inutile la procédure en faux, parce que, suivant lui, l'étendue d'un bois n'était pas un fait matériel sur lequel le rapport d'un agent forestier dût inspirer une confiance absolue, question sur laquelle la cour n'a pas à se prononcer en ce moment; — Attendu que si, en cour royale, le ministère public a de nouveau réclamé la foi due au procès-verbal sur l'existence en nature de bois, de tout le terrain désigné audit procès-verbal, il est évident que ces conclusions ne tendent qu'à reproduire en d'autres termes la question présentée en première instance, puisqu'elles ont pour but de faire juger, sur le seul énoncé du procès-verbal, que le bois dans lequel le défrichement était commencé avait plus de quatre hectares d'étendue; — Que l'arrêt attaqué a donc pu, dans ces circonstances, rendre au prévenu le bénéfice de l'inscription de faux à laquelle il avait un droit acquis, et sur laquelle avait été supersédé à poursuivre, uniquement parce que le tribunal de première instance avait regardé le moyen comme inutile; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions de l'art. 179, C. forest., — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er février.)

L'art. 307, C. pén., sur la menace verbale, s'applique à la menace sous condition de ne pas faire comme à celle sous condition de faire (2). C. pén., art. 305 et 307.

Jonyon C. Ministère public

Le sieur Jonyon s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal d'appel d'Auxerre, du 15 oct. 1833, qui l'a condamné aux peines portées par l'art. 307, C. pén., pour avoir dit, en parlant du maire de sa commune, qui avait fait une visite de ses propriétés, que, s'il recommençait, il lui en arriverait mal, et qu'il pourrait rédiger son acte de décès avant de sortir de chez lui.

Le demandeur expliquait le sens de l'art. 307 par les termes de l'art. 305, et soutenait que la défense de faire n'avait pas la gravité d'un ordre de faire, parce qu'elle n'entraînait aucun péril prochain et imminent.

Du 1er févr. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Martin, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu que la menace verbale faite sous condition, prévue et punie par l'art. 307, C. pén., comprend dans la généralité de ses termes la menace sous condition de ne pas faire, de s'abstenir, comme celle de faire; et que, d'après les faits déclarés constans par le jugement attaqué, la peine a été légalement appliquée, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er février.)

Le voiturier qui transporte des lettres est en contravention, encore bien qu'elles soient renfermées dans une boîte excédant le poids d'un kilogramme et que quelques unes de ces lettres aient été précédemment ouvertes (1). Arrêté 27 prair. an IX, art. 1er.

Ministère public C. Bimard et autres.

Du 1er févr. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que si les deux boîtes dont il s'agit au procès étaient chacune d'un poids supérieur à un kilogramme, ces boîtes n'étaient pas, dans l'espèce, l'objet transporté, mais seulement le moyen de transport; — Que les objets transportés étaient véritablement des lettres et des papiers servant à correspondance, — Que s'il est établi que des lettres avaient été précédemment ouvertes, elles n'en étaient pas moins un moyen de correspondance; et que dès-lors elles rentraient dans les prévisions de l'art. 1er, décr. 27 prair. an IX; — Que, par conséquent, ni ces lettres, ni les autres papiers trouvés dans les boîtes saisies ne pouvaient être placés dans l'exception portée en l'art. 2, même décret; et qu'en les y plaçant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et même violé cet article, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er février.)

La partie civile est recevable à se pourvoir en cassation, sans le concours du ministère public, pour violation de la loi pénale, contre tout jugement ou arrêt de police correctionnelle qui lèse ses intérêts en renvoyant le prévenu de la plainte formée par elle: les art. 408 et 413, C. inst. crim., n'ont pas restreint le droit général et absolu qui lui est accordé par l'art. 216, même Code (2).

La coalition entre les principaux détenteurs d'une même denrée ou marchandise ne constitue le délit prévu par l'art. 419, C. pén., qu'autant qu'elle a eu pour effet d'opérer la hausse ou la baisse du prix de cette denrée ou marchandise. Ainsi, la

(1) V. conf. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 133, n° 56.

(2) V. conf. Bordeaux, 27 fév. 1834, aff. *Charron*, et 1er fév. 1837 (t. 1er 1840, p. 249). — « Peu importe, disent Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.* (t. 5, p. 365), que l'ordre donné prescrive ou défende de faire une chose, dans l'une et l'autre hypothèse, il y a atteinte portée soit à la propriété, soit à la liberté d'autrui, et, par conséquent, un droit égal à la protection de la loi. »

(1) L'emploi de boîtes excédant le poids d'un kilogramme serait un moyen facile d'éluder la prohibition et doit être réprimé par les tribunaux. V. Cass., 23 juill. 1836 (t. 1er 1837, p. 80), et 17 fév. 1832, aff. *Morin*.

(2) V. conf. Cass., 3 juill. 1829, aff. *Heuchel*.

Digitized by Google

simple tentative de ce délit n'est pas punissabl. (1). C. pén., art. 3.

Une industrie et spécialement l'industrie du roulage est considérée comme une marchandise dans le sens de l'art. 419, C. pén., en telle sorte qu'une association de la part de la presque totalité des commissionnaires de roulage d'une ville, dans le but d'exclure du transport des marchandises toute personne qui ne ferait point partie de l'association, constitue la coalition prévue par le susdit article du Code pén. (Rés. par la cour royale seulement.) (2).

DURAND AINE ET AUTRES C. LEVAINVILLE ET AUTRES.

Dès l'année 1828, un certain nombre de commissionnaires de roulage formèrent une association dont l'effet parut être d'empêcher l'établissement d'entreprises rivales dans la commission du roulage, d'étouffer ainsi l'industrie des volturiers et des courtiers de roulage, et peut-être même, en se débarrassant ainsi de toute concurrence, de dicter au commerce une loi rigoureuse, en lui imposant des prix de transport exorbitans.

En 1833, les sieurs Durand et Perrault, eux-mêmes commissionnaires de roulage, portèrent plainte contre les sieurs Gontier-Lauraux, Levainville, Fascie, Moreau-Buisson, Drago et Bourgeols, commissionnaires de roulage, qu'ils signalaient comme les chefs de cette association, dont ils prétendaient que le but était de monopoliser, au profit de quelques personnes, ce genre d'industrie.

Les prévenus répondirent qu'ils avaient cru, en s'associant, user d'un droit, mais que jamais ils n'avaient eu l'intention de porter atteinte à l'industrie d'autrui et à la liberté du commerce.

Le tribunal de la Seine rendit, le 2 août 1833, le jugement suivant, qui analyse les principales clauses de l'acte de société, constituant d'après les plaignans, le corps du délit : — « Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il existe une association entre les commissionnaires de roulage ; que, d'après les statuts tels qu'ils ont été révélés par les débats à l'audience, tout commissionnaire qui n'est pas dans l'association est déclaré en concurrence, c'est-à-dire qu'il est fait défense à tout correspondant, courtier, voiturier, emballeur, d'avoir des rapports directs et indirects avec lui, sous peine d'être lui-même interdit du droit de travail avec les membres de l'association ;

» Que tout associé qui se mettrait en rapport avec les individus signalés serait lui-même frappé d'amende, et interdit en cas de récidive ; que la concurrence deviendrait impossible, puisque les concurrens seraient à l'instant même privés des moyens nécessaires à l'exercice de leur industrie ; que, d'après les mêmes statuts, il faut être agréé par les membres associés pour pouvoir exercer la profession de commissionnaire de roulage ; d'où il résulte qu'une entreprise nouvelle qui ne serait pas agréée par les membres de l'association serait aussitôt frappée de ruine, puisqu'elle demeurerait exclue des relations nécessaires à son existence ; qu'il est donc vrai de dire qu'il dépend des commissionnaires aujourd'hui en exercice d'empêcher tout homme nouveau d'entrer dans la carrière, et de limiter le nombre des commissionnaires de roulage, quels que soient les besoins du commerce ; qu'ils peuvent aussi restreindre arbitrairement ce nombre, s'étant toujours réservé le droit d'interdiction suivant leur bon plaisir et dans leur intérêt ;

» Attendu qu'une pareille association détruit la liberté du commerce ; qu'elle tend à rendre l'industrie stationnaire ; qu'elle dépouille l'homme du droit le plus naturel, celui de travailler et de s'enrichir par son travail ; qu'elle place enfin les opérations du roulage sous le poids d'un monopole plus onéreux encore que celui qui existait au temps des jurandes, puisque alors la loi surveillait l'exercice du monopole, et qu'à défaut de liberté on était au moins garanti contre l'arbitraire des particuliers ; que cette association n'est pas l'usage mais l'abus du droit, et que sous tous les rapports elle est essentiellement contraire à l'ordre public ;

» Attendu, d'autre part, que, les opérations du roulage étant devenues, par l'effet de la coalition, la propriété de quelques hommes, et la concurrence étant impossible, il en résulte, par une conséquence directe et nécessaire, la hausse dans le prix des transports, et par suite la hausse du prix des marchandises transportées ; que cette conséquence est irrécusable, la concurrence pouvant seule donner aux marchandises leur véritable prix, et le monopole, au contraire, leur ôtant toute chance de baisse, en telle sorte qu'il y a hausse dans le prix dès qu'il y a monopole ;

» Attendu que les sieurs Gontier-Lauraux, Levainville, Fascie, Moreau-Buisson, Drago et Bourgeois, tous membres dirigeant l'association, en employant ainsi des moyens contraires à la morale et à l'ordre public pour organiser le monopole, et en formant une coalition dont l'effet nécessaire est de maintenir et d'opérer la hausse des prix au dessus de la valeur qu'aurait déterminée la concurrence naturelle et libre du commerce, se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 419, C. pén. ; le tribunal, attendu l'existence des circonstances atténuantes, condamne les susnommés chacun en 100 fr. d'amende ; statuant sur les conclusions des sieurs Durand et Perrot, attendu qu'il est à considérer, pour la fixation des dommages-intérêts, que les sieurs Durand et Perrot ont fait eux-mêmes partie de la coalition et ont ainsi participé aux délits ; que cette circonstance doit être prise en considération pour la fixation des dommages-intérêts, condamne les susnommés à payer à chacun des plaignans la somme de 1,000 fr. »

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 29 août 1833, en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des actes représentés, de l'instruction et des débats, la preuve que la presque totalité des commissionnaires de roulage de la capitale ont formé entre eux une union générale ; qu'en outre, les commissionnaires en accéléré, d'une part, les commissionnaires en ordinaire, d'autre part, ont formé des unions particulières ; que le but de ces unions n'est pas seulement de se prêter une assistance réciproque et de s'assurer mutuellement par un légitime concours d'efforts, de capitaux ou de

(1) V. Cass., 24 déc. 1812, aff. *Cousin* ; 17 janv. 1818, aff. *Demortreux*, et les notes.

(2) V. conf. Cass., 9 déc. 1836 (t. 1er 1837, p. 623). — V. contr. Toulouse, 13 juin 1837 (t. 2 1837, p. 200).

crédit, contre les chances des rivalités commerciales;

» Qu'en effet, indépendamment de la création licite d'un fonds commun, ils se sont interdit et ont interdit aux négocians expéditeurs, aux correspondans et à tous intermédiaires et agens du commerce de roulage, toutes relations avec d'autres qu'avec les membres de l'union; que sans doute tout négociant a droit de n'établir ou de ne conserver des relations qu'avec les négocians ou les agens avec lesquels il lui convient de les établir ou de les conserver; mais que l'exercice de ce droit devient un abus, quand, au moyen de l'union du plus grand nombre de ceux qui exploitent une branche d'industrie, il tend à mettre hors la loi du monde commercial ceux qui ne font pas partie de l'union;

» Attendu que l'industrie du roulage est une marchandise, puisque sous ce mot générique est compris tout ce qui est dans le commerce;

» Attendu que les signataires et adhérens de l'acte d'union général ou des actes spécialement relatifs soit au roulage accéléré, soit au roulage ordinaire, forment la presque totalité des commissionnaires de roulage de la capitale et sont par conséquent les principaux détenteurs d'une même marchandise;

Que leur réunion ou coalition tend à ne vendre ladite marchandise, c'est-à-dire à n'effectuer les transports qu'à un certain prix; qu'en effet ils établissent, dans des circonstances données, l'uniformité du prix, en soumettant la variation à des conditions déterminées, n'autorisent des baisses locales dans les cas prévus qu'en imposant certaines limites à cette baisse;

» Qu'il reste à examiner si, par cette réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, ils ont en effet opéré la hausse du prix de leur marchandise, c'est-à-dire de leurs transports, au dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce;

» Attendu qu'à quelques légères exceptions près, depuis 1828, époque à laquelle aurait été formée une première union, il n'y a point eu hausse dans le prix des transports, soit en accéléré, soit en ordinaire, et que de documens certains il résulte que, sur le plus grand nombre de routes desservies, notamment par les commissionnaires en ordinaire, il y a eu baisse;

» Attendu, toutefois, que, pour écarter la prévention, il ne suffirait point d'établir qu'il n'y a pas eu hausse, et même que sur certains points il y aurait eu baisse, en prenant pour terme de comparaison les prix existans à l'époque de l'union; qu'en effet on pourrait prétendre que, sans la coalition, les prix ne seraient pas restés stationnaires, et, en cas de baisse, qu'ils auraient encore baissé davantage; que, d'un autre côté, l'on ne peut se prévaloir contre les prévenus de ce que, sur quelques points, il y aurait eu hausse au dessus des prix existans à l'époque de l'union; qu'en effet, cette hausse peut être le résultat de causes accidentelles ou circonstances de localités indépendantes de l'union; qu'il doit être prouvé contre eux que, par l'effet de leur coalition, les prix ont été plus élevés qu'ils n'auraient été si cette coalition n'eût pas existé;

» Attendu qu'on se borne à dire qu'il y aurait eu baisse par cela seul qu'il y aurait eu concurrence;

» Attendu que, si la concurrence en général tend à faciliter l'abaissement des prix, il y a cependant certaines limites auxquelles s'arrête nécessairement cette baisse, surtout si l'on ne prend pas en considération l'abaissement factice momentané qui résulte de la vente ou du travail à perte dont le but est, non de favoriser, mais de détruire la concurrence;

» Attendu que déjà une baisse considérable avait eu lieu depuis 1815, et que si la question de savoir si, dans la coalition, les prix eussent encore été plus favorables, ne peut pas être résolue uniquement par la simple présomption qui s'attache à l'effet possible de la concurrence;

» Attendu que la loi pénale n'atteint pas la coalition dont le résultat est possible et même présumable, mais seulement celle dont le résultat effectif est la hausse des prix, ou, ce qui est la même chose, l'empêchement de la baisse; qui ni les parties civiles, ni le ministère public, n'ont produit les documens comparatifs qui seuls pourraient prouver que, par l'effet de la coalition, il y a eu effectivement hausse au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce; qu'on n'a pas justifié, par le rapprochement 1° du taux moyen des frais de voiture ou du prix moyen des relais; 2° de l'état de viabilité des routes; 3° des salaires et commissions des intermédiaires et agens; 4° de l'importance des produits transportés; 5° des divers modes de transport; 6° des avances ou dépenses faites ou à faire, de l'intérêt de ces dépenses ou avances, et par divers autres documens analogues; qu'on n'a pas ainsi justifié que le prix des transports livrés à une concurrence libre et naturelle, mais non factice et à perte, c'est-à-dire à une concurrence non exclusive d'un bénéfice juste et modéré, eût été inférieur aux prix qui ont eu lieu;

» Qu'en dernière analyse, s'il est suffisamment prouvé que les prévenus ont participé à une coalition ou réunion des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, il n'est pas établi que, par cette réunion ou coalition, ils aient opéré la hausse de ladite marchandise au dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce;

» Qu'en conséquence, l'art. 419, C. pén., ni aucun article de la loi pénale ne leur est applicable:

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir et exceptions personnelles opposées aux parties civiles, met les appellations et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les prévenus des condamnations contre eux prononcées; au principal, les renvoie de l'action contre eux intentée, et condamne les parties civiles en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Durand et Perrault, parties civiles.—Les sieurs Levainville et consorts intervinrent et opposèrent à ce pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que les seules voies de cassation ouvertes à la partie civile par l'art. 413, C. inst. crim., à défaut de pourvoi de la part du ministère public, sont celles exprimées en l'art. 408, C. inst. crim., c'est-à-dire l'incompétence du tribunal, et la violation ou l'omission de quelques unes des formalités prescrites à peine de nullité.

Les sieurs Durand, Perrault et Gouvernant, repoussèrent ce moyen préjudiciel en dévelop-

pant une argumentation que les motifs de l'arrêt de la cour de cassation indiquent suffisamment. Ils ont ensuite fondé leur pourvoi sur la violation de l'art. 419, C. pén., en ce que la cour d'appel avait refusé d'appliquer la peine portée par cet article aux auteurs d'une coalition ayant amené nécessairement une hausse, ou empêché une baisse de marchandises. L'arrêt attaqué, disaient-ils, a reconnu le fait de coalition ; il a déclaré qu'il y avait eu tentative, et non consommation du délit, mais qu'il fallait prouver, contre les commissaires associés, que, par l'effet de leur coalition, les prix ont été plus élevés qu'ils ne l'auraient été si cette coalition n'eût pas existé ; qu'alors seulement l'art. 419, C. pén., serait applicable. La preuve demandée par la cour d'appel a été fournie. Ce n'était pas une preuve orale ; c'était, ce qui valait mieux, une preuve rationnelle dont l'autorité était irrésistible. On disait : L'effet de toute concurrence est d'amener une baisse dans le prix du produit, comme celui de tout monopole est de causer une hausse, ou du moins d'empêcher une réduction, ce qui revient au même. Par cela même que l'association a organisé le monopole, elle a donc au moins immobilisé les prix, ce qui suffit. La cour royale a cru que l'élément de la conviction lui manquait, quand elle avait cet élément sous la main. Au lieu d'une déposition, elle possédait une notoriété, celle de l'effet immuable du monopole. C'était le fait connu, et de là au fait cherché, l'intervalle était petit : car si partout et en tout temps le monopole a amené la hausse, on n'avait qu'un pas à faire pour admettre qu'il avait produit nécessairement ce résultat dans l'espèce de la cause.

La cour suprême, par un arrêt du 15 juin 1833 (1), en accordant à quelques pharmaciens de Paris le droit de se porter parties civiles, sans les soumettre à prouver par témoins le tort qu'ils alléguaient, et en admettant ce préjudice comme résultant nécessairement de l'usurpation des droits garantis à leur profit par la loi, a reconnu qu'une présomption générale devait avoir, pour les tribunaux, autant de force que la preuve par témoins de faits isolés.

Les sieurs Levainville et autres ont répondu sur ce premier point : La cour royale a déclaré qu'il n'était pas prouvé pour elle qu'il y ait eu hausse, elle n'a pas pris pour la base d'une condamnation correctionnelle ce que les demandeurs en cassation appellent une notoriété ; et en cela elle n'a pas été infidèle à l'esprit du législateur, qui ne lui imposait pas telle ou telle preuve, mais lui laissait à examiner en conscience s'il y avait eu tentative et fait accompli. Aussi la cour royale, laissant la probabilité proposée par les parties civiles, s'est occupée de la réalité ; elle a interrogé les témoins, elle a consulté les documens produits devant elle, et elle s'est trouvée conduite à prononcer un acquittement.

L'arrêt du 15 juin 1833 ne présente aucune analogie avec l'espèce actuelle. En effet, il ne s'agissait pas d'apprécier, dans l'affaire des débitans de remèdes secrets, la contravention, le délit, qui déjà étaient déclarés constans par jugement et par arrêt ; il ne s'agissait pas de savoir quelles étaient les preuves qui avaient servi à former la conviction des premiers juges. La cour de cassation s'emparait du fait contesté, l'exercice illégal de la pharmacie, la concurrence illicite des débitans non autorisés, et de ce fait elle tirait la conséquence toute simple de l'intérêt actuel des pharmaciens, et de la recevabilité de leur intervention. La cour de cassation appuyait un raisonnement sur un fait, mais elle ne donnait point à un simple raisonnement la réalité et l'autorité d'un fait.

Lors même que la cour d'appel aurait décidé en fait qu'il y avait eu hausse dans le prix des transports, cette déclaration explicite n'aurait pas légitimé l'application de la loi pénale : car l'art. 419 punit ceux qui ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises. Mais il y a une grande différence entre la denrée ou la marchandise elle-même et le transport de cette denrée ou marchandise. Le roulage est une location d'industrie (C. civ., art. 1779 et suiv.), et non la vente d'une denrée ou marchandise.

Il est vrai que l'art. 631, C. comm., répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau ; mais il existe beaucoup d'autres actes, réputés commerciaux, qui ne constituent pas une vente de denrées ou marchandises. Telles sont les entreprises d'agences, de bureaux d'affaires et de spectacles publics (art. 631).

Sous quelque aspect que l'on envisage l'association des commissionnaires de roulage, on ne peut y voir un projet de faire hausser ou baisser le prix des marchandises : car, dans le sens littéral comme dans le sens légal, transporter des denrées ou des marchandises, et les acheter ou les vendre, sont choses essentiellement distinctes, malgré leur connexité apparente.

Dans le système des adversaires, on ajoute que le monopole du roulage, ayant pour objet inévitable d'en faire hausser le prix, influe nécessairement et de la même manière sur le prix des marchandises transportées, mais un pareil raisonnement est fondé sur une analogie, sur une induction qui conduiraient infailliblement à un excès de pouvoir, à une extension de la loi d'un cas prévu à un cas imprévu. L'attention du législateur a eu un objet fixe, la spéculation positive et directe sur la marchandise et la denrée (1), et non sur la hausse qui n'était point l'effet d'une spéculation inhérente à la marchandise même. Il faut donc reconnaître que les combinaisons relatives au transport des denrées ne sont pas du nombre de celles qu'il a voulu restreindre et punir.

Les demandeurs en cassation avaient tiré un second moyen d'une prétendue violation de l'art. 414, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas réprimé un délit de coalition des maîtres contre les ouvriers.

Les intervenans ont répondu qu'en matière correctionnelle, le prévenu doit connaître d'avance les faits qui sont l'objet de la poursuite, pour que sa défense ait ainsi toute latitude. Or, la citation donnée aux sieurs Levainville, Bourgeois et autres, ne faisait aucune mention d'un délit de coalition contre les ouvriers ; la cour d'appel n'était pas saisie de ce délit, et ne pouvait constater son existence ou lui appliquer une peine.

DU 1er FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. de Bastard, prés.; de Haussy, rapp., Mar-

(1) V. à cette date, aff. *Baget*.

(1) V. l'exposé des motifs de l'art. 419, présenté par Fauro, p. 158.

lin, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz et Rochelle, av.

« LA COUR, — En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant de ce qu'aux termes des art. 408 et 413 combinés, C. inst. crim., la partie civile ne serait recevable à se pourvoir en cassation que pour cause d'incompétence et pour violation ou omission de quelques unes des formalités prescrites à peine de nullité par le Code pén.; — Attendu que l'art. 216, C. inst. crim., établit d'une manière générale et absolue le droit qui appartient à la partie civile de se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lèse ses intérêts; — Attendu que les art. 408 et 413, C. inst. crim., ne sont point limitatifs de ce droit, qui appartient à la partie *civile*, quant à ses intérêts civils seulement, et qu'*ils* n'ont dérogé ni explicitement ni d'une manière implicite aux dispositions de l'art. 216 précité : — Par ces motifs, — REJETTE la fin de non-recevoir; — Et, statuant sur le pourvoi des demandeurs parties civiles; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 419, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré constante la coalition imputée aux prévenus, a cependant renvoyé ces derniers des fins de la plainte, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que cette coalition avait opéré la hausse ou la baisse du prix de roulage ordinaire ou accéléré, — Attendu que l'art. 419, C. pén., qui prohibe les coalitions entre les principaux détenteurs d'une même denrée ou marchandise ne prononce de pénalité contre ces coalitions qu'autant qu'elles ont en effet opéré la hausse ou la baisse du prix desdites denrées ou marchandises; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3, C. pén., les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et que l'art. 419 n'en renferme aucune qui assimile le fait d'avoir tenté d'opérer la hausse ou la baisse de denrées ou marchandises, au délit d'avoir effectivement opéré cette hausse ou cette baisse; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, en fait, qu'il est suffisamment prouvé que les prévenus ont participé à une coalition ou réunion des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, a en même temps déclaré qu'il n'est pas établi que, par cette réunion ou coalition, ils aient opéré la hausse de ladite marchandise au dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en renvoyant les prévenus de l'action correctionnelle contre eux intentée à cet égard, n'a violé aucune disposition de la loi pénale, et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 419, C. pén., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er février.)

L'amende pour délit de dépaissance commis la nuit, dans un bois âgé de moins de dix ans, est du quadruple de l'amende ordinaire (1). C. forest., art. 199 et 201.

L'amende prononcée par l'art. 199, *C. forest., pour délit de dépaissance, bien que doublée quand le bois est âgé de moins de dix ans, ne doit être considérée pour la fixation des dommages que comme amende simple* (1). C. forest., art. 202.

FORÊTS C. WENGER.

DU 1er FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que deux procès-verbaux régulièrement dressés les 21 et 22 mai 1832 par un garde forestier constatent que quatre chevaux appartenant à Wenger ont été trouvés pâturant de nuit dans une coupe au dessous de dix ans de la forêt royale de Hochwald et de la forêt communale de Breitenbach; — Attendu que l'art. 199, C. forest., prononce une amende de 3 fr. par chaque cheval ou bête de somme trouvé en délit dans les bois de dix ans et au dessus, et déclare que l'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; que les deux amendes établies par cet article, et applicables à deux délits distincts qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts différens, sont des amendes simples comme celles de 10 et de 20 fr. prononcées par l'art. 201, même Code, prescrit le doublement des peines lorsque les délits ou contraventions ont été commis la nuit, et que, d'après l'art. 202, les dommages-intérêts, dans tous les cas où il y a lieu d'en adjuger, ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par jugement; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que Wenger devait être condamné à une amende de 12 fr. par chaque cheval, c'est-à-dire à 48 fr. d'amende et en 24 fr. de dommages-intérêts, puisque ses chevaux avaient été trouvés en délit la nuit et dans une coupe au dessous de dix ans; — Attendu que le tribunal de Strasbourg, en confirmant le jugement du tribunal de Schelestadt, qui n'avait accordé à l'administration forestière que 24 fr. d'amende, et en ne condamnant en outre Wenger qu'en 12 fr. de dommages-intérêts, a faussement interprété, et, dès-lors, violé les art. 199, 201 et 202, C. forest., — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (1er février.)

Il y a dans le titre la Mode, *donné à un journal, une désignation spéciale et caractéristique de l'objet dont le journal s'occupe, en telle sorte que ce titre appartient exclusivement au propriétaire du journal, et qu'il ne peut être pris, même avec une modification quelconque, sans constituer une usurpation de propriété* (2).

LA MODE C. LA MODE DE PARIS.

DU 1er FÉV. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt av. gén.; Paillard de Villeneuve, av.

« LA COUR, — Considérant que le titre d'un journal est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement, ni indirectement; que le titre *la Mode*, donné par Dufougerais à son journal, n'est pas une expression générale, qui pourrait s'appliquer à plu-

---

(1) V. conf. Cass., 19 avr. 1833, aff. *Truchy*, et Orléans, 7 janv. 1828, aff. *Pothin*. — V. toutefois un arrêt de cette dernière cour, du 5 mai 1829, aff. *Nerat*

(1) V. conf. Cass., 21 juill. 1838 (t. 2e 1839, p. 259), et 17 fév. 1832, aff. *Lallemand*.

(2) V. Paris, 8 fév.-15 avr. 1834.

sieurs journaux traitant des sujets différens, mais bien une désignation spéciale et caractéristique de l'objet dont ce journal s'occupe ; qu'ainsi ce titre lui appartient ; — Considérant que Guyot, en donnant le titre *la Mode de Paris* à un journal qui s'occupe des mêmes objets que celui de Dufougerais, s'est évidemment, et malgré la légère modification sous laquelle il s'est déguisé, emparé d'un titre qui était la propriété de Dufougerais, et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui est dû réparation : — Par ces motifs, — INFIRME ; — Au principal, fait défense à Guyot de plus à l'avenir donner à son journal le titre *la Mode*, de quelque autre désignation que ce titre soit accompagné, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (1[er] février.)

La suspension de la constitution qui eût lieu en l'an IX à l'egard des départemens du Golo et du Liamone interrompait seulement l'exercice des droits civiques et politiques des habitans de ces départemens.

Elle ne pouvait faire cesser l'exercice de leurs droits privés, ou changer leur capacité.

L'administrateur général de la Corse ne pouvait autoriser un compromis tendant à soumettre à des arbitres les différends qui existaient entre les deux communes, en motivant sa décision sur ce que l'arbitrage était la voie la plus propre à assurer la tranquillité publique.

La sentence arbitrale rendue par suite de ce compromis est nulle.

L'appréciation du mérite des décisions arbitrales et judiciaires est de la compétence des cours royales.

COMMUNE DE PIANA C. COMMUNE DE RENNO.

L'administrateur général des départemens du Golo et du Liamone (Corse), dans lesquels la constitution avait été suspendue par l'arrêt du 22 frim. an IX, autorisa les communes de Piana et de Renno à faire juger par arbitres les difficultés qui les divisaient. La sentence arbitrale donna gain de cause à la commune de Renno, et fut sur-le-champ exécutée ; mais, en 1816, elle fut attaquée comme nulle par la commune de Piana, dont les prétentions furent accueillies par la cour royale de Bastia.

Le 24 juin 1829, l'arrêt de la cour de Bastia fut cassé, parce que la commune de Piana ne s'était pas fait autoriser à interjeter appel. (V. cet arrêt à cette date.)

Devant la cour royale d'Aix, où la cause fut renvoyée, la commune de Renno a soutenu que le compromis était valable ; qu'en le supposant nul, l'autorité judiciaire serait incompétente pour apprécier la validité d'un acte de haute administration qui n'avait introduit l'arbitrage que pour maintenir en Corse la tranquillité, que des prétentions semblables à celles de la commune de Piana pouvaient gravement compromettre, en réveillant des querelles qui avaient agité l'île.

DU 1[er] FÉV. 1834, arr. cour royale Aix, aud. sol. ; MM. d'Arlatan-Lauris, prés. ; Perrin et Tassy fils, av.

« LA COUR, — Attendu que la suspension de la constitution alors établie en France, et qui eut lieu à l'égard des départemens du Golo et du Liamone, interrompait seulement l'exercice des droits civiques et politiques des habitans de ces départemens, mais ne pouvait faire cesser l'exercice de leurs droits privés, ni changer les capacités civiles ; — Que cette mesure extraordinaire de suspension de la constitution n'était, en effet, qu'un moyen de haute police, dans le seul but de rétablir l'ordre public dans les pays troublés par des dissentions intestines et prolongées ; — Que, par son arrêté du 1[er] prair. an IX, l'administrateur général avait porté atteinte à des droits et à des intérêts purement civils ; que, dès-lors, le tribunal d'Ajaccio a fait erreur en considérant le compromis des deux communes comme validé par cet arrêté ; — Attendu que la cour, pour établir la décision qu'elle porte, n'a eu à apprécier que le mérite des décisions arbitrale et judiciaire, qui sont, dès-lors, entièrement dans sa compétence : — Par ces motifs, — ANNULLE, — Et comme tels, — Déclare sans effet le compromis de l'an IX, la sentence arbitrale rendue par Galleazzini, le 1[er] messid., même année ; — Renvoie les parties et matière par devant le tribunal de première instance d'Ajaccio pour les contestations foncières dont il s'agit entre lesdites communes etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (1[er] février.)

La coupe ou l'enlèvement en délit de plusieurs fagots ne donne lieu qu'à une seule amende de 2 fr., lorsqu'ils n'excèdent pas ensemble une charge d'homme (1). C. forest., art. 194.

FORÊTS C. PICHENET.

DU 1[er] FÉV. 1834, arr. cour royale Nancy, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant que des termes de l'art. 194, C. forest., il résulte que pour la coupe ou l'enlèvement du bois ayant moins de deux décimètres de tour, le législateur a établi trois sortes d'amendes eu égard aux trois modes d'enlèvement qu'il a prévus, savoir : par bête attelée, par bête de somme et par charge d'homme ; que chacune de ces amendes continue à rester seule applicable aussi long-temps que le bois coupé ou enlevé n'excède pas en quantité ce que comporte le mode d'enlèvement auquel cette amende correspond ; que les expressions par lesquelles ces trois modes ont été désignés, indiquent les limites extrêmes en deçà desquelles il ne peut jamais y avoir lieu à une augmentation de peine, à moins de circonstances particulières qui seraient formellement déclarées aggravantes ; que si le simple fagot et la charge d'homme ont été rangés dans la même catégorie, on a voulu par-là prévenir l'impunité de quiconque n'aurait coupé ou enlevé qu'une quantité de bois insuffisante pour former une charge d'homme, et assurer la répression du délit prévu par l'art. 194, quelque minime qu'il puisse être ; que, par cette disposition, le législateur a voulu établir dans la gravité de cette sorte de délit un *minimum* et un *maximum* dont tous les degrés intermédiaires entraîneraient l'application d'une peine uniforme ; que la seule conséquence rationnelle qu'il soit possible d'en tirer, c'est que le délin-

---

(1) La cour de cassation a annulé, le 18 juill. 1834, deux arrêts de la cour royale de Nancy, conformes à celui que nous rapportons. (V. à cette date.)

quant qui n'a coupé ou enlevé que la quantité de bois équivalente à un fagot, devra supporter la même amende que s'il en avait coupé ou enlevé assez pour en former une charge d'homme; mais que s'il y a lieu à 2 fr. d'amende chaque fois que la quantité de bois coupé ou enlevé ne descend pas au dessous de ce que comporte l'expression *fagot*, par contre, il ne saurait y avoir lieu à une amende tant que cette quantité n'excède pas celle qu'expriment les mots *charge d'homme*; — Considérant que cette interprétation une fois admise, il importe peu de s'occuper de la forme qu'il plait au délinquant de donner au bois qu'il a coupé ou enlevé; que ce se serait, en effet, une chose oiseuse de s'enquérir s'il l'a divisé en plusieurs faisceaux où s'il l'a réuni dans un faisceau unique, dès que la quantité qui seule, dans ce cas, forme l'élément du délit, reste la même; que vouloir multiplier la peine en proportion de cette division, et appliquer autant d'amendes de 2 fr. qu'il y aurait de fractions d'un même tout, liées séparément, ce serait faire consister le délit dans la ligature; — Considérant que pour justifier un pareil mode d'incrimination, ce serait en vain que l'on supposerait que l'amende de 2 fr. a été fixée a raison du moyen employé par les prévenus pour la coupe ou l'enlèvement des bois au dessous de deux décimètres de tour, et non point à raison de la quantité du bois coupé ou enlevé; qu'une telle supposition ne pourrait s'autoriser ni du texte de l'art. 194, ni de l'esprit général qui a présidé à la confection du Code forestier; que si on réfléchit à la manière dont est rédigé l'art. 194, on s'aperçoit que le mot *charge*, employé pour les deux premières catégories dont il y est question, ne se retrouve plus à côté du mot *fagot*, où l'habitude et le complément de la phrase auraient dû le ramener si le législateur avait eu l'intention de lui conserver le même sens que précédemment; que la suppression qui en a été faite parait avoir eu pour motif d'empêcher que, par une interprétation abusive à laquelle il pourrait donner lieu, on ne prononçât toujours autant d'amendes qu'il aurait été coupé ou enlevé de fagots; que, d'un autre côté, il résulte clairement des discussions parlementaires auxquelles a donné lieu le Code forestier, que les amendes qu'il prononce ont été fixées en raison de l'importance du préjudice causé par le délit; qu'il n'y a qu'un seul cas où le mode de la coupe et celui de l'enlèvement puissent déterminer l'aggravation de l'amende; que ce cas est prévu par l'art. 201, C. forest.; mais qu'il ne saurait en être ainsi dans l'espèce actuelle, puisque la manière de couper et d'enlever le bois est la même, soit que le délinquant se propose d'en faire une charge composée de deux fagots liés séparément, soit qu'il veuille n'en faire qu'un seul faisceau; que fût-il vrai qu'en certains lieux les brins dont on compose les fagots soient ordinairement d'une plus forte dimension que ceux qui entrent dans la composition des *charges*, dès l'instant que cette dimension n'excède pas celle indiquée par l'art. 194, il ne saurait jamais y avoir lieu qu'à l'amende simple prononcée par cet article, puisque cette peine n'en serait pas moins la seule applicable, lors même que s'agissant d'une charge d'homme de la dimension la plus forte, elle se trouverait entièrement formée de brins d'une circonférence approchant le plus près possible, sans pourtant l'atteindre, de celle dont parle l'art. 194; que ce serait avec tout aussi peu de raison qu'on alléguerait que, dans l'usage de certaines localités, les fagots se composent le plus souvent d'essences choisies, puisque l'art. 194 ne fait aucune distinction entre elles, et qu'à la différence de l'art. 192 il les confond toutes dans la même disposition; qu'il est si vrai que de telles considérations n'ont été d'aucun poids dans l'esprit de la loi, qu'elle n'a pas voulu prévoir les cas où les charretées et les charges des bêtes de somme seraient composées de fagots, cas pour lesquels il y aurait eu la même raison de multiplier les amendes en proportion du nombre de ces fagots; qu'enfin à supposer même, ce qui parait peu vraisemblable, qu'une charge d'homme composée de plusieurs fagots offrit plus de facilité pour l'enlèvement en forêt, la justice et le bon sens se refuseraient toujours à voir dans cette circonstance extrinsèque au délit, en ce sens qu'aucune disposition de la loi ne la déclare aggravante, un motif rationnel de doubler, quadrupler et parfois même sextupler la peine; — Considérant que si la loi n'a pas tracé de règles pour constater la longueur et la circonférence des fagots, ce n'est pas une raison d'en conclure d'une manière absolue que les juges ne peuvent jamais réduire eux-mêmes le nombre des fagots en charge d'homme; qu'en effet ce raisonnement, uniquement fondé sur la crainte d'une réduction arbitraire, ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce actuelle, le prévenu ayant été surpris portant lui-même le bois coupé en délit, l'évidence du fait fournit la preuve incontestable que les fagots portés n'excèdent pas une charge d'homme; que dans les autres cas, tels, par exemple, que celui où le délinquant est surpris en forêt, après la coupe, mais avant l'enlèvement du bois, ou bien celui où le bois ayant été coupé et enlevé à l'insu des gardes, n'a pu être saisi que dans son habitation, le juge, s'il ne trouve dans les procès-verbaux que des évaluations en fagots, ne devra pas sans doute les réduire lui-même en charges d'hommes, puisqu'il est dépourvu des moyens d'éclairer une telle opération, mais qu'il ne doit pas davantage les prendre pour bases de la condamnation, et pour prononcer autant d'amendes qu'il y a de fagots; que sanctionner de telles évaluations, hormis le cas où il s'agit d'un seul fagot, ce serait investir les gardes du droit de multiplier les amendes à leur discrétion, et d'éluder suivant leur bon plaisir la disposition de l'art. 194, qui ne soumet la charge d'homme qu'à une simple amende de 2 fr.; que le seul moyen d'obvier à cet arbitraire intolérable est d'astreindre les gardes à faire, le cas échéant, leurs évaluations par charges d'homme : que si les tribunaux n'ont pas mission pour donner directement aux employés de l'administration forestière les instructions que réclame l'entière et franche exécution de la loi, ils peuvent toujours, usant d'un droit qui leur appartient, ordonner la comparution des gardes rapporteurs à l'audience, et leur demander la réduction en charges d'homme, des fagots ou fouées dont ils ont constaté la coupe ou l'enlèvement; — Considérant que le procès-verbal du 16 mai 1832 constate qu'Elisabeth Pichenet, au moment de la reprise, portait à dos deux fagots de bois mort, au-dessous de deux décimètres de tour, provenant de la forêt royale de Puvenelle; que cette déclaration emporte forcément par elle-même, et sans qu'il soit besoin d'autres renseignemens, la preuve évidente que ces fagots n'excédaient

pas une charge d'homme ; que si à la fin de leur procès-verbal, les deux gardes rapporteurs, appréciant le dommage causé, ont considéré ces deux fagots comme formant deux charges distinctes, c'est de leur part une méprise dont la preuve ressort suffisamment du fait matériel qu'ils ont constaté ; que cette méprise provient de ce qu'ils ont méconnu le sens des mots *charge d'homme* employés par l'art. 194 ; qu'en effet cette expression ne signifiant autre chose, sinon un fardeau proportionné aux forces physiques de celui qui le porte, il est impossible, légalement parlant, qu'un individu enlève deux charges à la fois. — REJETTE l'appel de l'administration forestière, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (1er février.)

Lorsque des travaux faits par l'état enlèvent à une propriété une partie de sa valeur, il y a dépossession et, par suite, expropriation. **Charte constitutionnelle de 1830 ; art. 9 ; C. civ., art. 544 et 545.**

La demande en indemnité formée par le propriétaire ne doit pas en ce cas être portée devant l'autorité administrative, par exemple devant le conseil de préfecture. **L. 28 pluv. an VIII.**

Mais elle est de la compétence des tribunaux ordinaires **(1). L. 16 sept. 1807 ; L. 8 mars 1810.**

PRÉFET DES CÔTES-DU-NORD C. DUTERTRE ET AUTRES.

DU 1er FÉV. 1834, arr. cour royale Rennes, 2e ch. ; MM. Malherbe, prés. ; Letourneux, 1er av. gén. ; Richelot, av.

« LA COUR, — Considérant que, par jugement du tribunal de Dinan du 18 août 1826, une indemnité de 5,000 fr. par an avait été accordée au sieur Joseph Dutertre et à son fermier, pour le chômage momentané du moulin du Pont-Perrin pendant la confection du canal d'Ille-et-Rance à cet endroit ; — Considérant que les travaux achevés, et le canal ouvert à la navigation, la fermière a prétendu que le moulin avait perdu de sa valeur, à cause, dans l'hiver, de la retenue des eaux, qui refoulent alors sur les roues, et dans l'été, à cause de la perte des eaux par les fissures des portes des écluses ; et en conséquence, elle a demandé au propriétaire une indemnité sur la jouissance passée et le résiliement du bail pour l'avenir, sur quoi celui-ci a appelé l'état en garantie ; — Considérant qu'il ne s'agit plus d'une indemnité pour un dommage momentané, occasioné par des travaux publics, mais bien d'une diminution permanente de la valeur du moulin du Pont-Perrin ; que ce n'est plus là un simple chômage, mais un tort que l'on maintient devoir se perpétuer tant que le canal subsistera ; que s'il n'y a pas expropriation proprement dite, quant à l'administration, en ce qu'elle ne s'est pas emparée de l'immeuble du sieur Dutertre, il y aurait réellement expropriation partielle quant à ce dernier, puisqu'il prétend perdre, sinon le sol, du moins à toujours, une partie du revenu, qui est pour lui la représentation du fonds ; que de plus, étant maintenu que les eaux dans l'été sont sensiblement diminuées par un écoulement qui provient des travaux de l'administration, il se trouve privé d'une partie du cours d'eau qu'il prétend faire partie de sa propriété et qui est nécessaire à son usine ; — Considérant que le sieur Dutertre a demandé si les faits articulés par les fermiers sont justifiés, que lesdits moulins du Pont-Perrin soient entièrement supprimés, et que l'administration soit condamnée à les payer ; et que cette demande, bien ou mal formalisée, bien ou mal fondée, soulève évidemment encore une question de propriété ; — Considérant que ce ne serait pas d'ailleurs à l'époque où les projets de canal d'Ille-et-Rance ont été adoptés qu'il faudrait se reporter pour juger, surtout d'une dépossession qui n'a lieu qu'indirectement, mais bien à l'époque où ont commencé les travaux d'exécution, ou même particulièrement les travaux qui ont causé la privation de propriété dont on se plaint ; — Considérant que, si la loi du 28 pluv. an VIII semblait attribuer au conseil de préfecture une question de cette nature, ce n'eût été dans tous les cas que par exception au droit commun ; que, si celle du 16 sept. 1807 lui avait laissé le droit de régler les indemnités dues au propriétaire pour occupation de terrains, l'art. 47 lui défendait toutefois de juger les questions de propriété, et qu'enfin la loi du 8 mars 1810 charge les tribunaux de régler les indemnités en cas de contestation, — REJETTE les moyens d'incompétence proposés par M. le préfet, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (1er février (1).)

Le cessionnaire d'un office qui, par sa faute, n'a point été agréé par le gouvernement, ne peut point se soustraire aux obligations du traité, sur le motif que la résolution de l'acte, sans indemnité, avait été stipulée, en cas de non admission, pour quelque cause que ce fût **(2). C. civ., art. 1183.**

MOREL C. VEUVE DU COUÉDIC.

L'office de M. du Couédic, avoué à Saint-Brieuc, avait été cédé par sa veuve au sieur Morel, au prix de 10,000 fr. Il avait été stipulé qu'il ferait les démarches nécessaires pour obtenir ses provisions, et qu'en cas de non admission, pour quelque cause que ce fût, l'acte serait résilié, de plein droit, sans indemnité de la part du cessionnaire.

Le sieur Morel avait induit en erreur, de son propre aveu, l'avoué le plus ancien du siége, qui lui avait délivré un certificat de stage. Il avait été forcé de faire rectifier ce certificat ; de sorte qu'il n'avait plus le temps de stage exigé par la loi pour son admission. Il demandait, en conséquence, la résolution du traité, en s'appuyant sur la condition qui s'y trouvait insérée. La veuve le soutint non-recevable,

---

(1) V. Cass., 18 janv. 1826 ; Bourges, 28 fév. 1832, et Rennes, 28 août 1833. — La jurisprudence du conseil d'état est contraire. V. les ord. 25 mai-8 juin 1832. Cette dernière ordonnance a, par suite d'un conflit, annulé l'arrêt de la cour royale de Bourges du 28 fév. 1832.

(1) Du 3, suivant quelques recueils.

(2) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Office*, no 81. — Mais quand il n'y a aucune faute à imputer ni au cédant ni au cessionnaire, la cession d'un office, subordonnée à la nomination du cessionnaire, doit être résolue, si le gouvernement met à cette nomination des conditions non prévues par le contrat. V. Bordeaux, 11 juill. 1840 (t. 1er 1841, p. 496).

Digitized by Google

parce que l'inexécution du traité provenait de son fait.

Jugement du tribunal civil de Saint-Brieuc qui maintient la vente, et néanmoins dit que les intérêts stipulés ne courront qu'à partir du 1er mars 1834, délai pendant lequel le sieur Morel se pourvoira, si bon lui semble, pour être admis aux fonctions d'avoué.

Du 1er fév. 1834, arr. cour royale Rennes, 2e ch.; MM. Malherbe, prés.; Letourneux, 1er av. gén.; Morel et Meaulle, av.

« LA COUR, — Considérant que, par un acte sous seing-privé du 10 mars 1833, la dame veuve du Couëdic a cédé au sieur Morel l'office d'avoué de feu Marc du Couëdic, son mari, moyennant un prix de 10,000 fr., et qu'il a été stipulé entre les parties que le cessionnaire ferait les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination dès qu'il aurait reçu son certificat de capacité; et qu'en cas de non admission, pour quelque cause que ce fût, audit office d'avoué, l'acte serait résilié de plein droit, et sans que le cessionnaire fût tenu de payer aucune indemnité; — Considérant que les premiers juges ont bien interprété cette convention, puisqu'en recherchant la commune intention des parties, ils ont donné à l'acte dont il s'agit le seul sens avec lequel il puisse avoir quelque effet; — Considérant que, si l'on adoptait le système de l'appelant sur l'interprétation de ce même acte de cession, il en résulterait que les stipulations seraient illusoires et sans lien de droit, puisqu'il dépendrait de sa seule volonté de donner par son fait ouverture à la clause résolutoire sans indemnité, en ne remplissant par les conditions exigées pour son admission aux fonctions d'avoué, ce qui serait également contraire à loi et aux conventions arrêtées entre les parties : — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (1er février.)

En principe la preuve de paiement d'intérêts usuraires peut se faire par témoins (1).

Si la partie qui se prétend lésée par des perceptions usuraires peut être admise à prouver par témoins, même contre la teneur d'un acte authentique, que le capital énoncé comme prêté porte, pour déguiser l'usure, une somme supérieure à celle qui a été réellement touchée (2), *elle ne peut cependant, par cette voie, établir des faits tendant à prouver que des intérêts auraient été payés depuis la passation de l'acte de prêt, si ces intérêts n'excèdent pas le taux légal, eu égard au capital énoncé audit acte.*

Des faits tendant à établir des opérations usuraires faites avec des tiers pourraient être admis comme pouvant servir à fortifier les élémens de preuve directe.

N..... C. N.....

Du 1er fév. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 2e ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que si la preuve du paiement d'intérêts usuraires peut en général se faire par témoins, c'est par la raison que les prêteurs qui se livrent à l'usure ont soin de la déguiser sous l'apparence d'une créance légitime dans les actes qu'ils passent avec leurs emprunteurs, et que par là ces derniers ne peuvent s'en procurer une preuve écrite; — Attendu que, d'après les faits articulés par les appelans, le moyen employé pour déguiser l'usure dans l'acte de prêt passé devant le notaire Deaynssa, à Fontaine-l'Evêque, le 23 janv. 1825, aurait consisté à énoncer dans cet acte, comme capital prêté, une somme plus élevée que celle qu'ils devaient réellement; que, pour parvenir à la preuve de cette allégation des appelans, c'est avec raison que le premier juge a admis ceux-ci à vérifier par témoins les dix-sept premiers faits par eux articulés; mais que c'est aussi avec raison qu'il a rejeté la preuve testimoniale offerte à l'égard du dix-huitième fait, puisque les intérêts que les appelans prétendent avoir payés depuis la passation dudit acte de prêt, n'excédant pas le taux légal, eu égard au capital énoncé audit acte, rien n'empêchait les appelans de se procurer une preuve écrite du paiement de ces intérêts; — Attendu que la preuve testimoniale du dix-neuvième fait articulé par les appelans est également inadmissible, puisque ce fait a pour objet des livraisons qui, si elles étaient réelles, constitueraient à la vérité, au profit des appelans, une créance dont le montant pourrait bien être opposé en déduction aux prétentions de l'intimé; mais que cette créance, et les livraisons qui en seraient la cause, étant entièrement indépendantes du prêt ou des différens prêts faits par l'épouse de l'intimé aux appelans, rien n'empêchait ceux-ci de se procurer une preuve littérale desdites livraisons; — Attendu, quant aux vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième faits articulés par les appelans, que bien qu'ils aient pour objet des opérations faites avec des tiers, ils seraient cependant de nature, s'ils venaient à être établis, à fortifier les élémens de preuve que les appelans auraient fournis à l'égard des dix-sept premiers faits constitutifs de l'usure, dont les appelans arguent la créance de l'intimé; et que, sous ce rapport, il y avait lieu d'admettre les appelans à faire la preuve desdits vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième faits : — Par ces motifs, — MET le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré inadmissibles et impertinens les faits articulés par les appelans à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, lesdits faits; — Met, pour le surplus, l'appellation au néant, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (1er février.)

Lorsque depuis l'appel d'un jugement de police correctionnelle, il s'est écoulé plus de trois ans, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, la prescription est acquise au prévenu (1). C. inst. crim., art. 637 et 638.

(1-2) La jurisprudence est constante. V. Bourges, [illegible] 1831, et la note.

(1) V. conf. Grenoble, 23 juin 1830, aff. *Archier*, et 11 juill. 1833, aff. *Raison*; — Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 183, n° 339, et Carnot, sur l'art. 638, C. inst. crim., t. 3, p. 630, n° 3. Ce dernier auteur, qui avait d'abord émis une opinion contraire, s'est rétracté dans sa dernière édition (t. 3, p. 623, art. 636, n° 7). V., sur une partie de ses observations, notre 13e volume, p. 750.

Digitized by Google

MAGIS C. MINISTÈRE PUBLIC.

Un jugement du tribunal correctionnel de Liége du 23 juin 1830 avait condamné le sieur Magis à 15 fr. d'amende, pour délit rural.

Les 1er et 2 juill. suivant, appel de ce jugement, tant par le prévenu que par le ministère public.

C'est seulement le 28 déc. 1833 que le prévenu est cité pour voir statuer sur ce double appel. — Il oppose la prescription.

DU 1er FÉV. 1834, arr. cour d'app. Liége; M. Delezack, av.

« LA COUR, — Vu les art. 637 et 638, C. inst. crim.; — Attendu que depuis l'appel interjeté le 1er juill. 1830, il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'il y ait eu aucun acte d'instruction ni de poursuite, — DÉCLARE prescrite l'action dont il s'agit, et décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 février.)

Lorsqu'il est procédé volontairement à l'exécution d'un jugement de séparation de biens par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement, que l'intégralité du paiement ait lieu dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 1444, C. civ. (1).

Il suffit que, dans ce délai, une partie du paiement ait été effectuée (2). C. civ., art. 1444.

TULASNE C. BOURBEAU VAUGELADE.

Le 8 mars 1825, jugement du tribunal de Toulouse qui prononce la séparation de biens entre les époux Bourbeau Vaugelade.

Le 16 du même mois, la dame Bourbeau déclare au greffe du tribunal renoncer à la communauté; et le même jour, son mari lui vend, par acte authentique, le mobilier et des denrées dont il avait la disposition, pour une somme de 1,000 fr. qui devait être précomptée sur celle dont la dame Bourbeau se trouverait créancière envers son mari.

Antérieurement à la séparation de biens, le sieur Bourbeau avait vendu un domaine de sa femme au sieur Pierre Bourbeau, notaire à Poitiers.

En paiement de ce domaine, l'acquéreur avait souscrit pour 93,000 fr. de billets à ordre, que le sieur Bourbeau transmit à sa femme par un endossement du 25 août 1825, en exécution du jugement de séparation de biens du 8 mars précédent.

Par acte notarié du 6 sept. suivant, la dame Bourbeau fut payée de ses droits et reprises jusqu'à concurrence des biens du mari. Cependant elle avait produit les billets à ordre souscrits par le notaire Bourbeau à la distribution par contribution ouverte par suite de la faillite de ce notaire.

Le sieur Tulasne, créancier du sieur Bourbeau et du sieur Bourbeau Vaugelade, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du curateur à la succession vacante du notaire, et demanda à être colloqué, en sous-ordre, au lieu et place du sieur Bourbeau Vaugelade auquel il soutint que les billets à ordre appartenaient encore, attendu que le jugement de séparation de biens était nul pour n'avoir pas été exécuté dans la quinzaine, conformément à l'art. 1444, C. civ.

Jugement du tribunal de Poitiers, et, sur l'appel, arrêt de la cour royale de cette ville du 15 mai 1830, qui rejettent la prétention du sieur Tulasne par les motifs suivans : — « Considérant, au fond, que l'art. 1444, C. civ., prescrit l'exécution volontaire et l'exécution forcée de la séparation de biens prononcée en justice, à peine de nullité, avant de fixer le délai dans lequel il doit être procédé; qu'en appliquant ce délai à l'une et à l'autre de ces exécutions, on doit leur rendre commun tout ce qui y est relatif, et que, de même que, pour la validité de l'exécution forcée, il suffit de commencer les poursuites dans la quinzaine et de ne pas les interrompre, de même il suffit, pour l'exécution volontaire, de commencer, dans le même temps, le paiement des droits et reprises de la femme par acte authentique, et de ne pas interrompre cette exécution depuis ce commencement;

» Considérant que le sieur Bourbeau a, par acte authentique du 16 mars 1825, exécuté volontairement la séparation de biens prononcée contre lui, au profit de son épouse, par jugement du tribunal de Toulouse du 8 du même mois, par le paiement d'une partie des droits et reprises de son épouse; que, par acte authentique du 6 sept. 1825, ce paiement a été effectué jusqu'à la concurrence des biens du mari; que cet intervalle a été rempli par l'acte que la dame Bourbeau a formé contre le curateur de la succession vacante du notaire Bourbeau, en résolution du contrat d'un immeuble propre à elle; qu'elle et son mari avaient consenti pendant leur communauté audit Me Bourbeau; qu'ainsi cette exécution, commencée dans la quinzaine de la séparation prononcée, n'a point été interrompue jusqu'à l'acte du 6 sept. 1825, qui l'a complétée;

» Considérant que cet acte porte que le sieur Bourbeau a négocié à son épouse les billets consentis à son ordre par le notaire Bourbeau; que cette énonciation donne l'authenticité à l'endossement par le moyen duquel la femme Bourbeau a été nantie de ces billets;

» Considérant que, par le mode établi par les art. 136 et 137, C. comm., la propriété de cette espèce de créance se transmet sans qu'il soit besoin d'en signifier le transport, et de remplir aucune des formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Tulasne pour violation de l'art. 1444, qui porte : « La séparation de biens, quoique prononcée » en justice, est nulle, si elle n'a point été exé» cutée par le paiement réel des droits et repri» ses de la femme, effectué par acte authenti» que, jusqu'à concurrence des biens du mari, » ou au moins par des poursuites commencées » dans la quinzaine qui a suivi ce jugement, et » non interrompues depuis. » Il résulte de cet article, disait le demandeur, que, dans le cas d'exécution volontaire de jugement, le paiement des droits de la femme doit être effectué intégralement, dans la quinzaine, jusqu'à concurrence des biens du mari, et que, dans le cas d'exécution forcée, il suffit que les poursuites soient commencées dans le même délai. Le motif de cette différence est sensible. L'exécution volontaire peut avoir lieu d'une manière très prompte; quinze jours sont suffisans pour con-

---

(1-2) V. Cass., 11 déc. 1810, et la note.

naître les droits de la femme et lui payer ce qui est dû. Dans ce cas, l'on ne peut craindre les retards qu'entraîne la procédure d'une exécution forcée, et, dès-lors, le législateur a dû exiger que le paiement intégral des droits de la femme fût effectué dans le délai qu'il déterminait. L'esprit de la loi est conforme à cette interprétation : car il est évident que ce qu'elle a voulu avant tout, dans l'art. 1444, c'est une exécution prompte du jugement, afin de s'assurer que la séparation de biens est réelle et sincère, et qu'elle ne contient pas de fraude au détriment des créanciers du mari. L'arrêt attaqué, qui a supposé une similitude parfaite entre l'exécution volontaire et l'exécution forcée du jugement de séparation de biens, et qui a décidé que, dans le décret, un commencement d'exécution dans la quinzaine suffisait pour mettre la femme à l'abri de la nullité prononcée par l'art. 1444, a évidemment violé la lettre et l'esprit de cet article.

Pour les défendeurs on développait les motifs de l'arrêt attaqué; on ajoutait qu'en supposant que les poursuites seules pussent être commencées, et non terminées, dans la quinsaine, on devait entendre par poursuites les démarches faites même amiablement par la femme pour arriver à la liquidation de ses droits; et l'on invoquait M. Toullier, qui dit, t. 13, p. 118 : « Si l'acte qui constaterait la liquidation, au lieu de contenir la quittance de la somme à laquelle elle s'élève, donnait au mari un délai raisonnable pour la payer, il n'en devrait pas moins, ce nous semble, être considéré comme un commencement de poursuites, qui aurait accompli la condition prescrite par l'art. 1444, et mettrait la femme à l'abri de la nullité qu'il prononce, faute de commencement de poursuites dans la quinzaine. »

Du 3 fév. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Joubaud et Adolphe Chauveau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu qu'il résulte de la saine intelligence de l'art. 1444, C. civ., que, si les poursuites juridiques de la femme à fin de paiement de ses droits et reprises doivent être faites dans la quinzaine du jugement ordonnant la séparation de biens, à peine de nullité de ce jugement, il ne s'ensuit pas que, dans le cas où il est procédé à l'exécution de la séparation de biens par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, il soit indispensablement nécessaire que l'intégralité du paiement ait lieu dans le même délai de quinzaine, ce qui serait le plus souvent impossible; — Que, dans l'espèce, il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué 1° que la séparation de biens a reçu, dans la quinzaine du jugement, au moyen d'un paiement fait à la femme, à compte de ses reprises, par acte public du 16 mars 1825, un commencement d'exécution qui a été complété par autre acte public du 6 sept. suivant; 2° que l'acte public et authentique du 6 sept. 1825 constate que les billets donnés en paiement par le mari à la femme avaient été passés par le mari à l'ordre de la femme, antérieurement à cet acte; — Attendu que, d'après ces faits, les juges ont pu, sans contrevenir expressément à la loi, déclarer le jugement valable et la séparation de biens exécutée selon le vœu de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (3 février.)

Des liquidateurs ou représentans d'une masse de créanciers ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugemens obtenus sans collusion ou fraude contre le débiteur commun, à une époque où celui-ci jouissait de l'intégralité de ses droits.

LIQUIDATEURS OUVRARD C. CECCONI.

Des jugemens du tribunal de commerce de Paris et deux arrêts de la cour avaient, après la guerre de 1823, condamné Gabriel Ouvrard et Victor Ouvrard, son neveu et prête-nom, au paiement d'une somme de 106,000 fr. envers le sieur Cecconi, pour fournitures à eux faites à Madrid par celui-ci.

En déc. 1826, nomination de trois liquidateurs du passif et de l'actif de l'entreprise d'Espagne.

En mars 1833, tierce-opposition, par ces liquidateurs, aux jugemens et arrêts obtenus hors leur présence.

Du 3 fév. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés., Perrot de Chezelles, av. gén.

« LA COUR, — Considérant que le jugement rendu en 1824 a précédé la nomination des liquidateurs, et qu'il n'apparaît d'aucun concert frauduleux entre le créancier et le débiteur, jouissant alors de tous ses droits, — DÉCLARE la tierce-opposition non-recevable, et condamne les liquidateurs Ouvrard en 50 fr. d'amende et aux dépens, etc. »

COUR D'APPEL DE BASTIA. (3 février.)

L'art. 172, C. civ., qui accorde à la personne engagée dans les liens du mariage avec l'un des futurs époux le droit de former opposition à la célébration d'un autre mariage que celui-ci voudrait contracter, n'est applicable qu'au cas où le mariage précédent a été contracté dans les formes voulues par les lois de l'état devant l'officier de l'état civil à ce délégué.

Ainsi, l'union contractée seulement devant l'église ne donne pas à l'une des parties le droit de s'opposer au mariage de l'autre.

Celui qui, abusant de la crédulité d'une mineure, contracte mariage avec elle devant l'église seulement, en lui persuadant que la cérémonie religieuse suffit pour rendre leur union valable, peut, pour ce seul fait, et à raison du dommage réel qu'il cause à la personne ainsi trompée, être condamné envers elle à des dommages-intérêts (1). C. civ., art. 1382.

La recherche de la paternité est interdite, même lorsqu'elle n'a pour but que d'obtenir des alimens au profit de l'enfant (2). C. civ., art. 340.

F..... C. R.....

Le sieur R..., âgé de vingt-six ans, demanda en mariage la demoiselle F..., âgée à peine de

(1) Jugé aussi (Aix, 2 fév. 1821) que l'époux contre lequel la nullité du mariage est prononcée a droit à des dommages-intérêts contre son conjoint, si ce dernier qui connaissait le vice du mariage le lui a laissé ignorer. — V. aussi anal., les arrêts cités dans le cours de l'article sur les promesses de mariage.

(2) V. aussi Cas., 26 mars 1806, et le renvoi.

Digitized by Google

dix-sept ans. La famille de la demoiselle F... consentit à cette union; mais les parens du sieur R... s'y opposèrent. Le sieur R..., ne voulant pas demander, par les voies légales, le consentement de ses père et mère, proposa à la demoiselle F..., pour lever ces obstacles, de l'épouser suivant les constitutions de l'église catholique. Dominée par l'influence des mœurs du pays et de l'éducation religieuse qu'elle avait reçue, la demoiselle F... se laissa tromper par l'offre que lui faisait le sieur R..., et, le 17 mars 1831, leur union fut célébrée par le vicaire délégué par le curé, ainsi que l'établissent les certificats délivrés par ces ministres du culte.

La demoiselle F... donne plus tard le jour à une fille. Le sieur R... pourvoit à l'entretien de l'enfant, et lui donne les prénoms de sa propre mère. Mais, au mois de septembre 1833, il abandonne la demoiselle F... et sa fille, et se dispose à contracter avec la demoiselle M... un autre mariage, à la célébration duquel la demoiselle F... se hâte de former opposition.

Le sieur R... demande la main-levée de cette opposition, et conclut à 800 fr. de dommages-intérêts. La demoiselle F... forme une demande réconventionnelle pour obtenir 5,000 fr. de dommages-intérêts pour elle, et des alimens pour sa fille.

Devant le tribunal de Bastia, saisi de ces diverses contestations, le sieur R... soutint la demande réconventionnelle non-recevable, parce qu'elle aurait dû former une demande principale, et qu'elle ne pouvait pas être introduite dans le cours d'une instance telle que celle engagée entre les parties. Il contesta ensuite l'exactitude des faits allégués par la demoiselle F.; il prétendit que le mariage ecclésiastique n'avait jamais eu lieu; que le curé et le vicaire n'avaient pas de caractère légal pour en attester l'existence; que, d'ailleurs, en admettant que ce mariage eût été célébré, il ne suffirait pas pour autoriser une action en dommages-intérêts, parce qu'un tel acte ne pouvait pas être assimilé à une promesse formelle de mariage, qui elle-même serait probablement frappée de nullité, comme gênant la liberté qui doit présider au mariage. Enfin il opposa à la demande en pension alimentaire pour l'enfant, qu'elle manquait de fondement, puisque la recherche de la paternité est interdite.

Pour la demoiselle F..., on a répondu que, puisque la demande réconventionnelle avait la même origine que la demande principale, rien ne s'opposait à ce qu'elles fussent traitées et décidées en même temps, et que la demande réconventionnelle pouvait être encore regardée comme un moyen subsidiaire employé pour se faire adjuger des dommages-intérêts, dans le cas où l'opposition au mariage ne serait pas validée. Après avoir abandonné à la sagesse des juges la solution des questions relatives à l'opposition au mariage, et aux alimens réclamés au profit de l'enfant, on a insisté sur la demande à fin de dommages-intérêts; on a représenté la demoiselle F... dupe et victime du sieur R..., livrée toute entière à la croyance de l'indissolubilité d'un mariage religieux, et s'enlevant ainsi l'espoir de pouvoir jamais contracter un autre mariage. On a réfuté les moyens employés pour atténuer la confiance due aux certificats du vicaire et du curé; on a démontré que les prêtres étaient non seulement des officiers ecclésiastiques, mais encore des officiers reconnus et salariés par le gouvernement, qui leur avait confié plusieurs attributions par la loi organique du 26 messid. an IX; qu'ils étaient seuls compétens pour attester la célébration du sacrement du mariage, et que l'acte émané d'eux, lorsqu'il n'avait que ce seul but, lorsqu'il ne devait pas militer en faveur de l'état des personnes, méritait foi en justice. Enfin on a soutenu que la séduction, dont il était prouvé que le sieur R... s'était rendu coupable, devait être considérée comme une faute qui, aux termes de l'art. 1382, C. civ., donne ouverture à des dommages-intérêts.

Le tribunal de Bastia, après avoir entendu les parties en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes : — « Attendu que l'art. 172, C. civ., en accordant à la personne engagée dans les liens du mariage avec l'un des futurs époux le droit de former opposition à la célébration d'un autre mariage que celui-ci voudrait contracter, n'est évidemment applicable qu'aux cas où le mariage précédent a été contracté dans les formes voulues par les lois de l'état, devant l'officier de l'état civil à ce délégué;

» Attendu que, s'il est constant en fait que le sieur R... et la demoiselle F... ont reçu la bénédiction nuptiale suivant le rite prescrit par les constitutions de l'église, cet acte religieux, dépendant du culte catholique qu'ils exercent, fait seulement partie du domaine de la conscience, et ne peut constituer l'essence ni produire les effets civils du mariage en France, où la loi protége indistinctement tous les cultes, sans en prescrire aucun;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par R... que quoique l'opposition formée par la demoiselle F... ne soit pas fondé *en droit*, il n'en résulte pas pour cela qu'elle soit tenue à des dommages-intérêts, d'autant plus que c'est par suite du fait spontané du sieur R..., *que la* demoiselle F... a pu se croire autorisée à former opposition à un mariage que la religion professée par les parties et la morale *publique ne* sauraient admettre;

» Quant aux dommages-intérêts réclamés par la demoiselle F..., que la fin de non-recevoir proposée par le sieur R... n'est pas fondée; qu'en effet, que l'on regarde cette demande en dommages-intérêts comme une demande reconventionnelle à celle formée par le sieur R... en main-levée d'opposition, soit qu'on la considère comme demande incidente à l'instance engagée par ledit sieur R..., et enfin comme un moyen subsidiaire à l'appui de l'opposition de la demoiselle F..., toujours est-il que le tribunal saisi de la connaissance du fond de l'opposition doit statuer aussi sur tous les incidens qui s'y rattachent;

» Attendu que, d'après l'art. 1382, C. civ., *tout* fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il a été commis à le réparer;

» Attendu que, malgré que la jurisprudence ne soit pas encore fixée sur le point de savoir si, d'après le Code civil, une promesse de mariage est nulle de plein droit, comme contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages, ou si elle est licite et valable, ainsi que le soutient Toullier et l'ont décidé plusieurs cours du royaume, toutefois ceux même qui ont pensé que ces conventions sont nulles de plein droit, ne refusent pas des dommages-intérêts, lorsqu'il est constant qu'un dommage a véritablement été souffert par la partie qui réclame (1);

(1) V. Toulouse, 17 déc. 1825, et la note.

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'une simple promesse, mais d'un acte religieux, d'un fait public et solennel, aux moyens desquels le sieur R..., âgé de plus de trente ans, se serait engagé au pied des autels, et aurait ainsi abusé d'une mineure qui a pu croire à la sainteté du serment et à l'indissolubilité du lien consacré par la religion;

» Attendu que, sans rechercher si l'enfant que la demoiselle F... a mis au jour est le fruit de l'union qu'elle a pu croire légitime, le sieur R...., malgré le système de dénégation dans lequel il s'est renfermé, n'a pu cependant disconvenir que, dans la commune, le bruit de son mariage était généralement répandu; que ce bruit, auquel l'acte religieux dont on a parlé ci-dessus a nécessairement donné naissance, cause par lui-même à la demoiselle F... un dommage réel;

» Attendu que, d'après la disposition de l'art. 340, C. civ., la recherche de la paternité est interdite; que par conséquent la demande en alimens formée par la demoiselle F... pour l'enfant dont elle est accouchée n'est pas fondée, et la preuve non-recevable:

» Par ces motifs le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, donne main-levée de l'opposition formée par le demoiselle F... au mariage du sieur R... avec la demoiselle M...; dit par conséquent que l'officier de l'état civil peut passer outre à la célébration du mariage; et faisant droit à la demande reconventionnelle de la demoiselle F..., condamne le sieur R..., même par corps, au paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts; déclare non-recevable la demande en alimens. » — Appel du sieur R...

DU 3 FÉV. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Pierangeli, subst.; Battesti et Benigni, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME...; — Et néanmoins, attendu la position des parties, — Réduit les dommages-intérêts à la somme de 3,500 f., etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (3 février.)

Office. — Cession. — Inexécution.

MOREL C. VEUVE DE COUÉDIC.

(V. Rennes, 1er fév. 1834.)

COUR ROYALE DE RENNES. (3 février.)

Lorsqu'une commande a été faite par un négociant de Nantes à un négociant de Bordeaux, l'acheteur qui prétend à une indemnité doit faire assigner le vendeur devant le tribunal de commerce du lieu du domicile de celui-ci, si c'est dans cette ville que les marchandises ont été envoyées et si le paiement, stipulé comptant, s'est effectué au moyen de traites tirées du même lieu (2). **C. comm., art. 420.**

PUECH ET COMPAGNIE C. ALLARD.

En 1832, le sieur Allard, négociant à Nantes, fit une commande à la maison Puech et compagnie, de Bordeaux, d'une certaine quantité de liqueurs et d'esprits, dont le paiement devait se faire au comptant ou dans les quatre-vingt-dix jours, avec escompte.

La livraison eut lieu, et les paiemens furent faits successivement par le sieur Allard, qui acquitta à leur échéance les traites tirées sur lui par le sieur Puech, et qui tint compte à cette maison des frais de négociation, ainsi qu'il en était convenu.

Plus tard, le sieur Allard réclama du sieur Puech une indemnité à raison d'un coulage qu'il avait fait constater lors du dernier envoi; mais ce fut devant le tribunal de Nantes qu'il l'assigna.

Le défendeur oppose le déclinatoire, qui est rejeté par jugement du 19 oct. 1833. — Appel.

DU 3 FÉV. 1834, arr. cour royale Rennes, 4e ch.; MM. Boullaire de la Ville-Moisan, prés.; Dubodan, av. gén.; Richelot et Poitevin, av.

« LA COUR, — Considérant que, suivant une jurisprudence constante, fondée sur les art. 1606 et 1609, C. civ., et sur la conséquence directe qui découle de l'art. 100, C. comm., la délivrance d'une marchandise vendue s'opère par l'envoi qu'en fait le vendeur, et non par l'arrivée de cette marchandise dans les magasins de l'acheteur, à moins qu'il n'existe une convention contraire, qui n'est pas alléguée dans la cause; qu'ainsi, le marché à raison des liqueurs envoyées au sieur Allard ayant été conclu et la livraison ayant été faite à Bordeaux, le tribunal de cet arrondissement eût été compétent, sous ce premier rapport, pour connaître de la demande formée par l'intimé, art. 420, § 2, C. procéd.; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Allard se fût réservé la faculté de payer au comptant ou dans un délai qui ne pouvait excéder quatre-vingt-dix jours, mais qu'il résulte de l'instruction qu'il était tenu de payer l'escompte; qu'il est reconnu que les sieurs Puech et compagnie ont tiré sur lui quatre traites négociées et payées à Bordeaux, et qu'il les a toutes acquittées, ainsi que les frais de négociation; que l'émission de la dernière, qui est devenue le sujet du procès, est de la même date que le chargement des liqueurs, et qu'elle a été acquittée le lendemain à Bordeaux; que le sieur Allard a donc payé comptant, et que le prix de la vente n'a pas été réalisé à Nantes; — Que la lettre de change a bien été acquittée dans cette ville, mais que l'envoi a été payé à Bordeaux, et qu'on ne peut étendre par une fiction un acquittement réel, antérieur de plusieurs jours, en supposant qu'il ne s'est accompli qu'au moment où le débiteur de la traite en a donné la valeur; — Qu'un protêt, qui d'ailleurs ne s'est pas réalisé, n'eût pas altéré le consentement de payer au comptant; — Considérant qu'un commissionnaire doit être assigné à son domicile pour répondre aux demandes dirigées contre lui par son commettant; que c'est là qu'il a accepté son mandat en l'exécutant, et que les marchandises ou denrées dont l'achat lui a été confié ont été livrées; d'où il suit que, soit comme vendeurs, soit en qualité de commissionnaires, les sieurs Puech et compagnie ne devaient être poursuivis que devant le tribunal de commerce de Bordeaux, — DIT qu'il a été mal jugé, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (3 février.)

Le mari ne peut obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme autrement ***que***

---

(1) V., à cet égard, Cass., 30 mai-11 juin 1838 (t. 1er 1838, p. 661, 663, et les renvois; — Nîmes, 25 janv. 1839 (t. 1er 1839, p. 209).

du consentement de celle-ci, et d'après l'avis de ses quatre plus proches parens, réunis en assemblée de famille (1). C. civ., art. 2144 et 2161.

FICHET C. FICHET.

Le sieur Fichet désirait obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme. Mais, outre que celle-ci n'y avait point donné son consentement, deux de ses quatre plus proches parens, réunis en assemblée de famille, avaient été d'un avis contraire, et le juge de paix n'avait point émis son opinion.

Fichet n'en persista pas moins à former sa demande en réduction, se fondant sur les art. 2161 et 2162, C. civ., et offrant de prouver que la valeur d'un seul de ces immeubles surpassait de plus d'un tiers en fonds libres les créances de sa femme, en principal et en accessoires légaux.

Jugement du tribunal civil du Havre qui rejette cette demande par les motifs 1° que, les art. 2140 et suivans, renfermant une exception à la règle générale posée dans les art. 2161 et 2162, il fallait rester dans les termes de cette exception; 2° que l'hypothèque légale n'ayant pas été restreinte avant le mariage, comme on pouvait le faire, la femme était censée avoir voulu que son hypothèque générale subsistât dans toute son étendue; que, dès-lors, la restriction ne pouvait avoir lieu sans son consentement. — Appel par Fichet.

DU 3 FÉV. 1834, arr. cour royale Rouen; MM. Carel, 1er prés.; Leroy, subst.; Senard et Deschamps, av.

« LA COUR, — Attendu que, dans la vue de concilier le précepte de la libre disposition des biens avec la sûreté des créances hypothécaires, la loi a ouvert aux débiteurs l'action en réduction des hypothèques légales et judiciaires, excédant sensiblement le montant de la créance en principal, intérêts et frais; qu'à cet égard, le Code civil, dans ses art. 2143 et 2144, a institué, sur l'action des tuteurs et des maris, en réduction des hypothèques légales dont leurs biens sont grevés, une forme de procédure spéciale et essentiellement distincte de celle établie dans les art. 2161 à 2165; — Qu'ainsi, les tuteurs et les maris ne peuvent pas plus s'écarter des règles qui leur sont assignées en cette matière que les autres créanciers ne pourraient le faire de celles qui gouvernent leurs actions; car la loi est positive dans la distinction par elle établie, et elle ne donne nulle part aux uns ni aux autres l'option entre les deux modes; — Attendu que, dans le fait particulier de la cause, le juge de paix qui a présidé le conseil de famille n'a point émis son opinion, et que, sur les quatre parens dont il se compose, deux sont d'un avis contraire à celui des deux autres, sans motif de part et d'autre; qu'ainsi, la délibération de ce conseil doit être considérée comme non avenue; — Que, d'une autre part, Fichet ne représente point le consentement de sa femme, au désir de l'art. 2144, C. civ.; — Et par les autres motifs du jugement de première instance, — CONFIRME, etc. »

(1) V. Paris, 25 avr. 1823, et la note; — Troplong, *Comment. sur les privilèges et hypoth.*, t. 2, n° 641, et Persil, *Régime hypothécaire* sur l'art. 2144, n° 2.

COUR DE CASSATION. (4 février.)

Sous l'empire de l'art. 66, décr. 18 juin 1811 la détermination de la résidence des huissiers ordinaires appartenait, en premier et dernier ressort, aux cours royales (1).

Cette attribution a été transportée, en premier et dernier ressort, aux tribunaux de première instance (2). Décret 14 juin 1813, art. 16, 17, 18 et 19.

En conséquence, la délibération par laquelle une cour royale a infirmé un arrêté pris par un tribunal de première instance pour le changement de la résidence d'un huissier constitue un excès de pouvoir dont la répression appartient à la chambre des requêtes de la cour de cassation.

INTÉRÊT DE LA LOI.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux de requérir, en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux arrêtés en date des 21 et 26 août dernier, qui ont été pris par la cour royale de Rennes, dans les circonstances suivantes : Le tribunal de Saint-Malo, estimant que le canton de Combourg, à raison de son étendue et de la position excentrique de son chef-lieu, devait être desservi par deux huissiers, avait transporté la résidence du sieur Guyon, l'un des huissiers de l'arrondissement, du canton de Pleine-Fougère à celui de Combourg. Cette décision fut déférée par le sieur Guyon à la cour royale de Rennes, qui, par arrêté du 21 août dernier, se déclara compétente sur cet appel, et qui, par un arrêté du 26 du même mois, statuant au fond, infirma la décision des premiers juges. Ces deux arrêtés constituent, de la part de la cour royale de Rennes, un excès de pouvoir. Les mesures de la nature de celle qui a été prise par le tribunal de Saint-Malo appartiennent souverainement aux tribunaux de première instance, dont le droit à cet égard est établi en ces termes par l'art. 16, décr. 14 juin 1813 *sur l'Organisation et le Service des huissiers* : « Les huissiers ordinaires seront tenus, » sous la même peine, de garder la résidence » qui leur aura été assignée par le tribunal de » première instance. »

» Il est vrai que l'art. 66, décr. 18 juin 1811, relatif aux frais de justice criminelle, attribuait aux cours d'appel le droit de fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et de la changer sur la réquisition du procureur général. Mais cette disposition n'était que transitoire, en attendant une organisation nouvelle et complète des huissiers, annoncée par l'art. 69, même décr. 1811. Elle s'est donc trouvée abrogée par la disposition du décret de 1813, qui lui est postérieure, et qui a réglé définitivement l'organisation et le service des huissiers. En vain essaierait-on de concilier ces deux dispositions, au moyen de la distinction proposée par la cour de Rennes, qui reconnaît bien la compétence souveraine des tribunaux de première instance pour fixer primitivement la résidence des huissiers, mais qui maintient l'appel quant aux décisions qui la changent.

» Cette distinction subtile répugne aux termes de l'art. 16, décr. 14 juin 1813, qui prescrit généralement et impérativement aux huis-

(1-2) V. Metz, 4 juin 1833, et la note.

siers de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal, sans distinguer si cette résidence leur est ordonnée par la suite d'une fixation primitive ou d'un changement jugé nécessaire par le tribunal.

» Le texte même du décret de 1811 ne suffirait pas pour conférer aux cours royales le pouvoir de statuer par voie d'appel sur les changemens de résidence prescrits aux huissiers. Ce décret attribuait bien aux cours royales le droit de fixer elles-mêmes directement, en premier et dernier ressort, ces changemens; mais il ne leur donnait pas le pouvoir, tout différent, de faire cette fixation sur un appel et par infirmation d'une première décision. La législation n'a admis qu'un seul degré d'autorité pour régler la résidence des huissiers d'arrondissemens. Par le décret de 1811, les cours royales forment ce degré; par le décret de 1813, ce sont les tribunaux de première instance.

» La décision du 21 août contient en outre ces irrégularités : qu'elle a été proclamée hors la présence du procureur général; violation de l'art. 6, décr. 6 juil. 1810; et sans même que la cour fût assistée de son greffier, ce qui constitue une violation de l'art. 1040, C. procéd.:

» Dans ces circonstances, vu la lettre du 23 oct. 1833, l'art. 80, L. 27 vent an VIII, et l'art. 6, décr. 14 juin 1813,

» Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour annuler, pour excès de pouvoir, les décisions énoncées; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale de Rennes. »

Du 4 fév. 1834, arr. cour cass., ch. req.; M. Zangiacomi, prés.

» LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en droit, 1° que le décret du 18 juin 1811, qui ne contient qu'un réglement sur l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, en renvoyant par son art. 9 à un réglement à faire sur l'organisation des huissiers indique, par cette disposition comme par son titre et son objet, que les dispositions spéciales, qui touchent à cette organisation, et qu'il établit en attendant un réglement général et définitif, sont soumises à une confirmation ultérieure par le réglement à intervenir; — Que le décret postérieur du 14 juin 1813, qui porte en effet réglement sur l'organisation et le service des huissiers, contient, dans le § 2 de son tit. 1er, les règles relatives à la résidence des huissiers; — Qu'aux termes des art. 16, 17, 18 et 19 de ce décret placés sous ce même paragraphe, c'est aux tribunaux de première instance qu'il appartient d'assigner aux huissiers ordinaires exploitant dans l'étendue du ressort de ces tribunaux leur résidence, et de la fixer d'après les circonstances des localités; — Que l'attribution faite aux tribunaux de première instance par ces articles comprend évidemment le changement de résidence devenu nécessaire par suite d'une réduction, tout aussi bien que la fixation de résidence avant cette réduction, puisque ce changement n'est lui-même qu'une fixation dérivant de l'ordonnance de réduction qui y donne lieu, et que, d'ailleurs, le droit de changer la résidence, aux cas qui peuvent y donner lieu, tient, par sa nature, au droit de la fixer et s'identifie avec lui; 2° que le texte et l'esprit des mêmes articles prouvent que l'attribution dont il s'agit, transportée aux tribunaux de première instance comme plus rapprochés des localités, l'a été en premier et dernier ressort, de même que, sous l'empire du décret du 18 juin 1811, et d'après l'art. 66 de ce décret, elle appartient en premier et dernier ressort aux cours royales; que la détermination de la résidence des huissiers ordinaires ne rentre pas dans la classe des matières contentieuses auxquelles les principes du droit commun sur l'appel peuvent être applicables, mais constitue un acte d'administration judiciaire ayant pour base les besoins du service et l'intérêt des justiciables, et dont le principe de compétence est dans la délégation spéciale de la loi, délégation qui est la seule règle des pouvoirs à cet égard; — Que le droit de surveillance disciplinaire que le sénatus-consulte du 16 thermid. an X et de la loi du 20 avr. 1810 attribuent aux cours royales sur les tribunaux de première instance, et à ceux-ci sur les juges de paix, constitue un droit dont l'objet, la nature et le le mode d'exercice sont essentiellement différens; — Qu'on ne peut donc induire de ce droit rien qui infirme les délégations spéciales résultant de la loi pour certains actes d'administration judiciaire; — Attendu, en fait, 1° que, par sa délibération du 21 août 1833, la cour royale de Rennes, statuant en assemblée générale et sur un mémoire produit par l'huissier Guyon, à l'appui de son appel, s'est déclarée compétente pour connaître de la réclamation de cet huissier contre les délibérations des 29 déc. 1832 et 22 fév. 1833 du tribunal de première instance de Saint-Malo, par lesquelles ce tribunal, agissant pour l'exécution des ordonnances royales des 28 fév. 1820 et 17 juill. 1831, portant réduction du nombre des huissiers de son ressort, avait décidé itérativement qu'il n'y aurait plus qu'un huissier à la résidence de Pleine-Fougère, et avait déclaré en conséquence que l'huissier Guyon, l'un des deux qui résidait encore à Pleine-Fougère, aurait à transférer sa résidence à Combourg; — 2° Que, par sa délibération du 26 du même mois, ladite cour royale, statuant de la même manière, a réformé les délibérations du tribunal de Saint-Malo, et maintenu l'huissier Guyon à la résidence de Pleine-Fougère; — Attendu que, par les deux délibérations, la cour royale de Rennes a commis un excès de pouvoir, puisqu'elle a admis un recours qui n'appartenait pas à celui qui l'exerçait devant elle, et qu'elle a exercé une réformation sur un acte d'administration judiciaire délégué spécialement et souverainement au tribunal de Saint-Malo: — Procédant en exécution de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, — ANNULLE les deux délibérations de la cour royale de Rennes; — Et en conséquence, — Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres de la cour royale de Rennes, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 février.)

La liquidation des droits de mutation, comme celle de tous autres impôts, doit être faite conformément à la loi vivante à l'époque où le droit s'est ouvert et a été acquis au fisc, et non conformément à la loi existant au moment de la perception, les lois sur l'enregistrement n'ayant pas dérogé d'une manière générale au principe absolu de non rétroactivité des lois consa-

cré par l'art. 2, C. civ. (1). C. civ., art. 2. *Ainsi, le droit d'enregistrement de legs faits à des hospices doit être liquidé (à 1 fr. fixe), conformément à l'arrêté du 15 brum. an XII et à la loi du 16 juin 1824, lorsque la mutation s'est opérée sous l'empire de cet arrêté et de cette loi, encore que le droit ne soit acquitté que sous l'empire de la loi du 18 avr. 1831, qui a abrogé l'exception faite en faveur des hospices par les lois précédentes.*

ENREGISTREMENT C. HOSPICES DE CAMBRAI.

La dame Gonde, épouse du sieur Jean, décéda en 1829, léguant par son testament divers immeubles à l'hôpital général de Cambrai. Une ordonnance royale du 12 mai 1830, autorisa la commission administrative des hospices de Cambrai à accepter le legs, et un jugement du 27 août 1830 l'envoya en possession des biens. Cette commission n'avait pas encore fait au bureau de l'enregistrement la déclaration des biens légués, ni payé le droit de mutation, lorsque fut promulguée la loi du 18 avr. 1831, qui, par son art. 17, abroge l'art. 7, L. 16 juin 1825, et l'arrêté du 15 brum. an XII, d'après lequel les dons et legs faits aux hospices n'étaient soumis qu'au droit fixe de 1 franc. La direction de l'enregistrement s'est prévalue de cette circonstance pour réclamer contre les hospices de Cambrai un droit proportionnel de 1,715 f. Elle a soutenu que c'était la loi existante au moment de la perception du droit qui en déterminait la quotité, sans égard à la loi existante, soit au décès du testateur, soit à la date de l'ordonnance autorisant l'acceptation du legs. En conséquence, la régie a décerné une contrainte en paiement du droit proportionnel.

Opposition de la part des hospices. — Ils soutiennent que la loi du 18 avr. 1831 ne peut avoir d'effet rétroactif; qu'à l'époque de l'envoi en possession, la mutation ne donnait lieu qu'à un droit fixe de 1 franc.; qu'ainsi, au moyen de l'offre de payer 1 fr. pour le droit, et 50 c. pour le demi-droit en sus, la régie doit être déboutée de sa demande.

Le 23 mars 1832, jugement du tribunal civil de Cambrai qui accueille ces conclusions : — « Considérant que la donation testamentaire faite par la dame Jean Gonde, au profit des hospices de Cambrai, l'a été sous l'empire de l'arrêté du 15 brum. an XII, ainsi conçu : « Les » donations entre vifs et testamentaires en fa- » veur des hospices ne sont assujéties au droit » proportionnel qu'à raison de 1 franc fixe ;

» Considérant que l'ordonnance qui a autorisé l'acceptation, et le jugement d'envoi en possession, ont été aussi rendus sous l'empire de ce même arrêté ;

» Considérant que la loi du 18 avr. 1831, qui abroge cet arrêté, n'a pu porter atteinte à des droits acquis et n'a dû avoir effet que du jour de sa promulgation; que l'exception a[u] principe de non rétroactivité portée par l'a[rt.] 1er, L. 27 vent. an IX, n'a rapport qu'à l'exécu[-] tion de la loi du 22 frim. an VII, et celles post[é-] rieures, jusques et y compris ladite loi de l'a[n] IX; mais que jamais cette exception n'a p[u] avoir pour objet d'établir pour l'avenir qu[e] toutes les dispositions des lois en matière d[e] mutation auraient un effet rétroactif ;

» Considérant que, si l'administration de[s] hospices avait fait sa déclaration dans le dél[ai] voulu, on n'aurait eu à lui réclamer que l[e] droit, tel qu'il est fixé par l'arrêté de brum.; que la circonstance qu'elle a négligé de fair[e] cette déclaration l'a rendue passible, du jour o[ù] le délai a été écoulé, du demi-droit en sus; que du moment où la contravention a été com[-] mise, la peine a été encourue, et que tout a ét[é] définitivement réglé, sans que les droits respec[-] tifs des parties pussent, en aucune manière être changés, en rendant leur position plus fa[-] vorable ou en l'aggravant ;

» Considérant qu'il est de principe qu'e[n] commettant une action on doit connaître le[s] conséquences qui y sont attachées; que, lorsqu'on agit en vue et sous l'empire d'une lo[i] existante, on n'est jamais soumis aux dispositions d'une loi à venir :

» Par ces motifs, le tribunal déclare suffisante l'offre faite de 1 fr. 50 c. par l'administration des hospices, etc. »

Pourvoi par la régie de l'enregistrement. — L'art. 1er, L. 27 vent. an IX, disait-elle, porte : « A compter du jour de la publication de la » présente, les droits d'enregistrement seront » liquidés et perçus suivant les fixations établies » par la loi du 22 frim. an VII et celles posté- » rieures, quelle que soit la date où l'époque » des actes et mutations à enregistrer, sauf les » modifications et changemens ci-après. » Cet article établit donc en principe général que la quotité du droit à percevoir doit être réglée non d'après la loi qui était en vigueur à la date de l'acte ou de la mutation à enregistrer, mais d'après la loi existante au jour de leur enregistrement. C'est ce qu'expliqua l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs de la loi du 27 vent. an IX, en faisant remarquer que cette disposition était conforme aux principes constamment adoptés en matière de contributions indirectes, qui veulent que la loi existante, lors du paiement des droits, en règle la quotité. (V. lois du 9 pluv. an IV, 14 thermid. et 9 vendém. an VI; Bosquet, v° *Tarif*, p. 416.) — Le jugement attaqué oppose que la disposition de l'art. 1er, L. 27 vent. an IX, étant une exception au principe de la non rétroactivité, n'a pu jamais avoir pour objet d'établir qu'à l'avenir toutes les lois en matière de mutation auraient un effet rétroactif ; mais l'on vient de voir, au contraire, que tel a été son but, attendu qu'à l'égard des contributions indirectes et d'après les principes généraux de la matière, c'est la loi existante lors du paiement des droits qui en règle la quotité, quelle que soit l'époque de leur ouverture. — La loi du 28 avr. 1816 a fait transitoirement exception à ce principe général dans son art. 59, ainsi conçu : « Les » droits de mutation établis par la présente loi » ne seront perçus que sur les mutations qui sur- » viendront après sa publication ; les lois anté- » rieures s'appliqueront aux mutations effectuées » jusqu'à ladite publication. Quant aux actes, » l'art. 1er, L. 27 vent. an IX, continuera d'être » exécuté. » Ainsi, d'une part, la loi de 1816

---

(1) V. conf. Cass., 31 mai 1836 et l'arrêt suivant ; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1er, n° 45. — La régie de l'enregistrement proclamait, au contraire, comme règle, qu'un tarif faisait loi du jour de sa promulgation pour toutes les perceptions sans exception. V. Instr., 1362, le *Dict. de l'Enreg.*, v° *Enregistrement*, n° 37. — V. toutefois Cass., 2 vent. an VII, 11 flor. an IX, 4 niv. an X, 26 frim. an XIII, 13 déc. 1809 et 1er sept. 1811.

reconnait formellement que l'art. 1er, L. de vent. an IX, a disposé pour l'avenir, et n'a pas cessé d'être en vigueur; elle le reconnait encore par cela seul qu'elle établit une exception particulière à la disposition générale du même article. D'autre part, cette exception étant restreinte aux seules mutations antérieures à la loi de 1816, ne peut pas être étendue aux mutations survenues depuis sa publication. Une autre exception à l'art. 1er, L. 27 vent. an IX, a été faite transitoirement par l'art. 33, L. 21 avr. 1832. Mais rien de semblable n'existe dans la loi du 21 avr. 1831; elle abroge purement et simplement la législation exceptionnelle favorable aux hospices : dès ce moment la législation ordinaire, sur l'enregistrement, reprend son cours, et l'art. 1er, L. 26 vent. an IX, étant toujours en vigueur, puisqu'il n'y est pas dérogé, c'est la loi existante au moment de la perception du droit, c'est-à-dire la législation ordinaire, qui devait être appliquée, et non la loi existante au moment de la mutation. Le jugement attaqué, en décidant le contraire, a contrevenu à l'art. 1er, L. 27 vent. an IX, et à la loi du 18 avr. 1831.

Pour la commission administrative des hospices de Cambrai, l'on a reproduit les motifs du jugement attaqué.

Du 4 FÉVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau et Lanvin, av.

« LA COUR, — Attendu 1° que les lois des 22 frim. an VII, 27 vent. an IX, et autres lois spéciales en matière d'enregistrement, ne sont applicables qu'aux cas qu'elles ont prévus, et ne contiennent pas de dérogation expresse au principe absolu de la non rétroactivité des lois consacré par l'art. 2, C. civ.;— Attendu 2° que la liquidation du droit de mutation, de même que celle de tous autres impots, doit être faite conformément à la loi vivante à l'époque où le droit s'est ouvert et a été acquis au fisc, sauf toutefois l'application des peines textuellement prononcées par la loi contre les contribuables en retard de se libérer; —Qu'il suit de là qu'en jugeant que, conformément à l'arrêté du 15 brum. an XII, et à la loi du 16 juin 1824, existante à l'époque où les hospices ont recueilli leur legs, et qui n'a été abrogée qu'à compter de la promulgation de la loi du 18 avr. 1831, la mutation opérée au profit desdits hospices n'était passible que du droit fixe, le tribunal civil a fait une juste application des principes relatifs à la non rétroactivité des lois et à la liquidation des droits dus par les hospices, et n'a violé ni l'art. 1er, L. 27 vent. an IX, ni l'art. 17, L. 18 avr. 1831, — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour, deux autres arrêts semblables : 1° Enregistrement C. Institution des Sourds-Muets; 2° et Enregistrement C. Hospices de Lyon.—MM. Poriquet, rapp.; Teste-Lebeau, Latruffe et Jouhaud, av.

COUR DE CASSATION. (4 février.)

Le droit d'enregistrement de legs faits à des hospices doit être liquidé (à 1 fr. fixe) conformement à l'arrêté du 15 brum. an XII, et à la loi du 16 juin 1824, lorsque la mutation s'est opérée sous l'empire de cet arrêté et de cette loi, bien que l'ordonnance autorisant l'acceptation des legs ne soit rendue et le droit de mutation ne soit acquitté que sous l'empire de la loi du 18 avr. 1831, qui a abrogé l'exception faite en faveur des hospices par les lois précédentes (1). L. 18 avr. 1831, art. 17; C. civ., art. 2.

L'institution royale des jeunes aveugles doit être considérée comme un hospice, et peut réclamer à ce titre les droits appartenant aux hospices, en vertu des lois sur l'enregistrement antérieures à celle du 18 avr. 1831, à raison de mutation aussi antérieures.

INSTITUTION DES JEUNES AVEUGLES C. ENREGISTREMENT.

La dame Champion, veuve Vignette, est décédée le 3 fév. 1831, laissant par son testament, à l'Institution royale des jeunes aveugles, une maison située à Paris. Une ordonnance du roi du 6 juill. 1831 autorisa l'acceptation de ce legs. La régie de l'enregistrement a réclamé un droit proportionnel sur cette mutation, en vertu de la loi du 18 avr. 1831, qui a abrogé les lois antérieures, d'après lesquelles les legs et dons faits aux hospices n'étaient soumis qu'à un droit fixe de 1 fr. ou de 10 fr. — Il est à remarquer que la loi du 18 avr. 1831 était postérieure au décès de la testatrice; mais la régie soutenait que cette loi n'en était pas moins applicable, attendu qu'en règle générale les droits d'enregistrement devaient être liquidés conformément à la loi en vigueur à l'époque de la perception, sans égard à la loi vivante à l'époque de l'ouverture du droit; que cet effet rétroactif des lois sur l'enregistrement avait été consacré par l'art. 1er, L. 27 vent. an IX.

Les administrateurs de l'Institution des jeunes aveugles ont résisté à cette prétention, contraire au droit commun.

Le 4 janv. 1832, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 7, L. 16 juin 1824, n'a assujéti au droit fixe de 10 fr. les donations et les legs faits aux établissemens publics y désignés qu'autant que les immeubles qui en font l'objet devront recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenu; d'où il suit que, lorsque ces mêmes immeubles ne réunissent pas l'une et l'autre de ces conditions, l'exception portée par la loi susdatée ne saurait avoir lieu, et que les mutations opérées par suite des donations et legs dont il s'agit sont passibles du droit proportionnel;

» Attendu, en fait, que la maison, rue Papillon, n° 9, léguée par la dame Vignette à l'établissement public connu sous le titre d'*Institution royale des jeunes aveugles*, est un immeuble produisant des revenus; d'où il résulte qu'il ne se trouve pas dans l'exception portée par la loi précitée; que, si la loi du 18 avr. 1831 a fait cesser cette exception, et assujéti indistinctement et sans condition au droit proportionnel la valeur de tous les immeubles donnés ou légués à des établissemens publics, il s'ensuit à plus forte raison que la valeur de la maison formant un des objets de la libéralité de la dame Vignette est passible du droit proportionnel, puisque la loi existante à l'époque de son décès et celle sous l'empire de laquelle le paiement doit être effectué sont les mêmes et conformes aux règles générales en matière de mutation par suite de décès :

» Par ces motifs, le tribunal déboute les ad-

(1) V. conf. l'arrêt qui précède, et la note.

ministrateurs de l'établissement des jeunes aveugles de leur opposition à la contrainte décernée par la régie. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 7, L. 16 juin 1824

Du 4 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Scribe et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 2, C. civ.; — Attendu que le tribunal civil de la Seine n'a pas dû refuser à l'Institution royale des jeunes aveugles, qui est incontestablement un établissement de bienfaisance, le titre et les droits appartenant aux hospices, et qu'en jugeant d'après ce refus qu'il y avait lieu d'ordonner que la perception du droit d'enregistrement exigé par la régie sur la donation dont il s'agit serait faite conformément aux dispositions de l'art. 17, L. 18 avr. 1831, qui n'était pas promulguée à cette époque, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application dudit art. 17 et violé expressément l'art. 2, C. civ., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 février.)

L'intimé qui a conclu à ce que l'appelant fût débouté de ses conclusions, mais sous la réserve de tous ses droits sur le fond du litige, ne peut exciper de ce que la cour royale a réformé le jugement de première instance, quant au fond et à la compétence (1). C. procéd., art. 473.

Les juges peuvent, avant d'examiner le mérite de la tierce-opposition formée à un jugement nommant un séquestre, ordonner qu'il sera provisoirement exécuté, s'il est exécutoire par provision (2). C. procéd., art. 477.

La saisie-arrêt qui n'a été ni suivie d'une demande en validité, ni renvoyée au tiers saisi, n'empêche pas d'ordonner à celui-ci de payer ce qu'il doit au saisi (3). C. proced., art. 566.

ABAUFRET C. AUDEBERT.

Deux jugemens des 20 mai et 15 juin 1828 avaient nommé le sieur Casimir Audebert séquestre de la succession de son père et de celle d'Arsène Audebert, son frère. En cette qualité, il assigna devant le tribunal de commerce le sieur Abaufret, banquier, en paiement d'un billet souscrit au profit d'Audebert père. Tierce opposition d'Abaufret aux deux jugemens ci-dessus, et saisie-arrêt d'Abaufret fils, comme créancier d'Audebert, entre les mains d'Abaufret père. Le tribunal de commerce se déclare incompétent, attendu que ce billet n'était pas un effet commercial.

Appel par Casimir Audebert, qui conclut à l'infirmation sur la compétence, et au fond au paiement du billet. Abaufret conclut à la confirmation des jugemens dont est appel, et, en tout cas, à ce que la demande de l'appelant soit déclarée mal fondée, et celui-ci débouté de ses fins et conclusions; le tout sous la réserve de tous ses droits sur le fond du litige.

Arrêt de la cour de Rennes, ainsi conçu: — « Considérant que le billet souscrit par les sieurs Abaudret et compagnie, banquiers à Nantes, au profit du sieur Audebert, sans énonciation de cause particulière, est un effet de commerce aux termes de l'art. 630, C. comm.; qu'ainsi le tribunal de commerce de Nantes était compétent pour connaître de la demande en paiement du billet;

» Considérant que les jugemens des 20 et 15 juin 1828, qui ont investi le sieur Casimir Audebert du séquestre et de l'administration des biens composant les successions des sieurs Audebert père et fils, sont exécutoires par provision et sans caution; que, par suite, les appels et la tierce-opposition dont ils ont été frappés ne peuvent en suspendre l'exécution; qu'il en est de même de l'opposition établie aux mains de l'intimé par son fils;

» Considérant que, desdits jugemens des 20 mai et 15 juin 1828, il résulte que Casimir Audebert avait pouvoir et qualité pour intenter la demande en paiement du billet du 28 juin 1827, lequel, au surplus, n'est pas contesté;

» Considérant que, dans cet état de choses, la cause est disposée à recevoir décision définitive, réforme...., condamne, etc. »

Pourvoi pour 1° violation de l'art. 473, C. procéd., en ce que l'opposant n'ayant conclu que sous la réserve de ses droits sur le fond du litige, les juges d'appel n'avaient pu évoquer le fond; 2° des art. 474 et 135, en ce qu'ils lui avaient appliqué les jugemens des 20 mai et 15 juin 1828, auxquels il avait formé tierce-opposition comme non rendus avec lui, et qui nommaient Casimir Audebert séquestre; 3° de l'art. 557, C. procéd., en ce que la cour royale avait ordonné le paiement du billet en question, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur.

Du 4 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Delpit, rapp.; Laplagne-Barris, 1[er] av. gén. (Concl. conf.) — Scribe et Guichard, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les conclusions de l'appelant embrassaient toute la cause, tant pour les incidens et fins de non-recevoir que pour le fond; que les intimés devaient aussi conclure à toutes fins; qu'il n'est pas douteux, d'après les questions posées dans l'arrêt attaqué et d'après les motifs qui y sont exprimés, que lesdits intimés, aujourd'hui demandeurs en cassation, ont discuté devant la cour royale l'effet des oppositions aux jugemens des 20 mai et 15 juin 1828, et que leurs conclusions ont pu être entendues en ce sens que la réserve de plaider sur le fond du litige se référait au cas où il serait prononcé un sursis à raison desdites oppositions, d'autant que l'arrêt constate que le billet, qui est véritablement le fond du procès, n'était pas contesté; d'où il résulte que la cour royale a pu juger que la matière était disposée à recevoir une décision définitive, et faire l'application de l'art. 473, C. procéd.; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que la cour royale n'a fait qu'user de la faculté que lui donnait l'art. 477, même Code, de passer outre, ou de surseoir jusqu'au jugement des oppositions tierces; — Attendu que l'opposititi on faite par Abaufret fils entre les mains de son père n'était pas un obstacle au paiement du billet; que la maison Abaufret et compagnie pouvait se libérer, l'opposition n'ayant été suivie ni de demande en validité ni de dénonciation au tiers saisi, ou consigner, si elle

---

(1) V. Cass., 26 avr. 1832.
(2) V. Montpellier, 24 fév. 1834.
(3) V. Demieau, p. 384; Pigeau, *Comm.* (t. 2, p. 163); Roger, *Saisie-arrêt*, n° 482.

craignait l'effet de cette opposition, et que, d'ailleurs, lesdits Abaufret et compagnie ne peuvent pas exciper des prétendus droits d'Abaufret fils, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (4 février.)

Le commissionnaire qui achète des marchandises pour le compte de son commettant et les paie de ses propres deniers peut, lorsqu'il les a expédiées, les revendiquer sur son commettant qui est tombé en faillite. En tout cas, il est subrogé légalement dans les droits du vendeur (1). C. comm., art. 576; C. civ., art. 1251.

De ce qu'une marchandise a été déposée au lazaret, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été reçue et emmagasinée par le failli (2). C. comm., art. 577.

Les opérations qu'on fait subir à la marchandise dans le lazaret ne détruisent pas l'identité exigée pour la revendication. C. comm., art. 580.

Le nantissement, fait sur la simple remise du connaissement, est un obstacle à la revendication. C. comm., art. 578.

Un contrat de nantissement n'est pas valable s'il a été fait dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. C. comm., art. 443.

SYNDICS KIAR GALULA ET AUTRES C. CHAPELIÉ ET COMPAGNIE.

Les sieurs Chapelié et compagnie avaient acheté à Tunis cent six balles de laine pour le compte et sur l'ordre du sieur Kiar Galula, négociant à Marseille. Ils les lui expédièrent après avoir tiré sur lui des lettres de change pour se remplir de leurs avances.

Les balles de laine, arrivées à Marseille, furent déposées au lazaret.

Cependant, les traites n'ayant pas été payées, et Kiar Galula ayant été mis en faillite, les sieurs Chapelié et compagnie revendiquèrent les marchandises qu'ils avaient expédiées. — En même temps se présentèrent les sieurs Benaim et Solal, porteurs du connaissement délivré lors du chargement et endossé à leur profit. Ce connaissement, sur lequel ils pouvaient se faire délivrer les laines, leur avait été remis par Galula à titre de nantissement, pour sûreté d'une somme de 17,000 fr. qu'il leur devait. Ils demandaient en conséquence leur paiement par privilége sur le prix des marchandises qui étaient leur gage. — Les syndics de la faillite repoussaient l'une et l'autre de ces prétentions.

Le 7 oct. 1833, un jugement du tribunal de commerce de Marseille accueillit la demande des sieurs Chapelié et compagnie par les motifs suivans : — « Attendu que le commissionnaire qui achète des marchandises en son nom en paie lui-même le prix, et les expédie ensuite à son commettant, est, quant à ce dernier, un véritable vendeur ; qu'il accomplit par l'opération qu'il fait tout ce que pourrait faire le vendeur lui-même ; qu'il doit, dès-lors, jouir du bénéfice accordé au vendeur non payé, dont il est l'image parfaite ;

» Que le décider autrement, ce serait rendre le commerce de la commission tellement dangereux, qu'il serait presque impraticable ;

» Qu'il y a donc lieu de rejeter la distinction que les syndics ont cherché à établir entre le commissionnaire à l'achat et le vendeur pour repousser la revendication des sieur Chapelié et compagnie ;

» Attendu qu'en considérant même les sieurs Chapelié et compagnie comme simples commissionnaires ayant acheté et payé les laines dont il s'agit, ils n'en seraient pas moins aptes à exercer leur revendication comme légalement subrogés aux droits du vendeur; aux termes de l'art. 1251, C. civ. ; que cet article dispose en effet que la subrogation légale a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ;

» Attendu que le commissionnaire est tenu pour d'autres, puisque, dans le fait, il n'achète pas pour lui, et néanmoins, comme il traite en son nom, il est tenu ; qu'il a intérêt à acquitter la dette, puisqu'il peut être poursuivi personnellement par le vendeur; que, bien que le vendeur ne connaisse pas le commettant, il a cependant des droits contre lui, tant que celui-ci n'a pas versé entre les mains de son commissionnaire les fonds nécessaires à l'achat, ou il suffit que le vendeur ait eu, au moment de la cession, des droits contre le commettant pour qu'il ait pu céder, ou, ce qui est la même chose, pour que le commissionnaire qui était tenu de la dette ait pu, en la payant, acquérir une subrogation légale ;

» Attendu, sous un autre rapport, que, dans les droits que la vente donne au vendeur, il faut distinguer ceux qu'il a contre l'acheteur, de ceux qu'il a contre la chose;

» Que l'on ne saurait en effet contester que celui qui vend à un commissionnaire une marchandise conserve, tant qu'il n'est pas payé, des droits sur la chose vendue ;

» Ces droits consistent à ne pas perdre la propriété de sa marchandise tant qu'il n'est pas payé, et qu'elle est revendicable: ils sont naturellement transmissibles par une cession, et par conséquent par une subrogation légale : or, toutes les conditions voulues par la loi pour cette subrogation légale se rencontrent dans l'espèce ;

» En effet, les cent six balles de laine qui étaient débitées du prix appartenaient au sieur Galula, qui les avait commises, et par conséquent celui-ci, qui ne pourrait pas être poursuivi directement ou personnellement, se trouvait néanmoins débiteur indirect tant que les laines n'avaient pas été payées et qu'elles étaient revendicables ; le prix de cette marchandise ayant été acquitté par les sieurs Chapelié et compagnie contre qui le vendeur avait une action personnelle, et ce prix étant précisément celui au paiement duquel lesdits sieurs Chapelié étaient tenus, il en résulte que ceux-ci, en libérant les laines, ont éteint une dette à laquelle ils étaient obligés pour le sieur Galula, et qu'ils avaient intérêt d'acquitter; d'où la conséquence qu'ils ont droit à la subrogation légale ;

» Que ces principes, qui sont professés par M. Pardessus, ont été consacrés par la cour de cassation ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 577, C. comm., les marchandises peuvent être revendiquées tant qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli, ni dans ceux du com-

(1) V. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 565.

(2) V. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 4, n° 1288.

missionnaire chargé de les vendre pour son compte, que l'on ne saurait assimiler le lazaret aux magasins du failli, par cela seul que celui-ci paie un droit pour le séjour qu'y fait la marchandise ; que le lazaret est un dépôt public qui n'appartient pas plus au sieur Galula qu'à toute autre, et que la marchandise qui y est déposée momentanément n'en est pas moins censée être encore en route, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à sa destination définitive, c'est-à-dire qu'elle ait été reçue et emmagasinée par le failli, seuls cas qui excluent la revendication ;

» Attendu que les opérations que l'on fait subir à la marchandise en exécution des réglemens sanitaires, pour la purifier et l'introduire ensuite sans risque dans l'intérieur de la ville, ne sauraient détruire l'identité qu'exige l'art. 580, C. comm., pour que la revendication puisse être exercée ; que ces opérations, qui sont un fait indépendant de la volonté du propriétaire, et que celui-ci ne peut empêcher, ne sauraient être un obstacle à la revendication ; que, s'il en était autrement, l'exercice de ce droit serait illusoire pour toutes les marchandises contaminées, ce que le législateur n'a pas dit et ce qu'il ne pouvait pas dire; tout ce que la loi a voulu prohiber, c'est la main-mise de l'acheteur failli sur la marchandise, ou tout autre qui la fasse supposer;

» Attendu que la seule exception que la loi a mise à la revendication, les autres conditions exigées par elle se trouvant réunies, c'est la vente sans fraude de la marchandise avant son arrivée, sur facture et connaissement ou lettre de voiture; que les sieurs Benaïm et Solal frères n'opposant pas aux sieurs Chapelié et compagnie un acte de vente, mais seulement un acte de nantissement, cet acte, fût-il sincère et régulier dans la forme, ce dont le tribunal n'a pas à s'occuper en l'état de revendication admise, ne saurait être un obstacle à cette même revendication, d'autant que ce nantissement est nul au fond, ayant été donné dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ne pouvant en conséquence conférer un privilége, aux termes de l'art. 443, C. comm. »

Appel par les syndics et par Benaïm et Solal. — Le commissionnaire qui a acheté pour le compte d'autrui, disaient les syndics, ne peut être assimilé au vendeur, car il n'est qu'un intermédiaire; la propriété de la chose ne repose pas un instant sur sa tête. — D'ailleurs il y a eu novation par le fait des traites tirées sur Galula. — De leur côté, Benaïm et Solal disaient : Le contrat de nantissement est parfait par la remise du connaissement ; en cela il y a eu tradition réelle de la chose, puisque c'est sur le connaissement seul qu'on peut se la faire délivrer. — Si on peut opposer à l'action en revendication la vente faite du connaissement, pourquoi n'en serait-il pas de même du nantissement ? Qui peut le plus peut le moins. — L'art. 443, C. comm., n'établit qu'une présomption de fraude ; cette présomption doit céder devant la preuve contraire.

Les sieurs Chapelié et compagnie répondaient aux syndics qu'ils étaient absolument dans la même position que le vendeur; qu'au surplus il y avait subrogation légale à leur profit ; qu'enfin les lettres de change n'ayant constitué qu'un simple mandat de payer, il n'y avait pas eu de novation possible. — A Benaïm et Solal, que la tradition réelle était essentielle pour la perfection du nantissement, contrat d'après lequel le débiteur conservait toujours la propriété de la chose, et le créancier n'acquérait pas de *jus in re* ; que la disposition de la loi qui paralysait l'action en revendication, en cas de vente sur connaissement, étant une exception, elle devait être renfermée dans ses termes; qu'enfin l'art. 443, C. comm., repoussait d'une manière absolue tous priviléges résultant d'une convention.

DU 4 FÉV. 1834, arr. cour royale Aix; MM. de Gastaud, conseiller, faisant fonctions prés.; Désollier, av. gén. ; Moutte et Perrin, av. gén.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (4 février.)

L'art. 15, tit. 3, L. 5 nov. 1790, qui oblige ceux qui veulent intenter une action contre l'état à présenter, à peine de nullité, un mois d'avance, au préfet, un mémoire avec les pièces à l'appui, n'a pas été abrogé par les art. 58 et 61, C. forest., suivant lesquels les concessionnaires d'affectations et de droits d'usage doivent se pourvoir devant les tribunaux pour reconnaître leurs droits (1).

DOMAINE C. COMMUNE DE SAVIGNAC.

DU 4 FÉV. 1834, arr. cour royale Toulouse.

« LA COUR, — Vu l'art. 15, L. 5 nov. 1790; — Attendu que, dans la cause, M. le maire de Savignac n'a pas remis, un mois avant l'introduction de l'instance, ni le mémoire ni les pièces justificatives exigés par la loi précitée; — Attendu que les art. 61 et 62, C. forest., n'ont pas rapporté la loi précitée de 1790, ni expressément ni tacitement ; — Que le premier de ces articles n'a voulu qu'établir le délai fatal de deux ans dans lequel les usagers seraient tenus, à peine de déchéance, d'intenter leurs demandes devant les tribunaux, porte le Code forestier, parce que, sous son empire, comme sous celui de la loi de 1790, à eux seuls appartient le droit de juger définitivement ces sortes de contestations ; que, s'il eût suffi pour interrompre la prescription, comme cela avait lieu sous l'empire de la loi du 5 nov. 1790, que les usagers formassent leur demande devant les conseils de préfecture, dans les deux ans, ceux-ci n'ayant que le droit de donner un avis qui pourrait ne

---

(1) L'obligation de présenter au préfet un mémoire préalable à toute action contre l'état a été établie par l'art. 15, tit. 3, L. 15 nov. 1790. C'est par suite du même principe que la loi du 28 vent. an XI a obligé les usagers, dans les forêts de l'état, à produire leurs titres à l'autorité administrative. Cette formalité préliminaire, qui remplace l'essai de conciliation dans les causes qui intéressent le domaine, sont affranchies par l'art. 49, C. procéd.; et, suivant Merlin (*Quest.. de Droit*, v° *Nation*, § 2), elle doit être observée, soit qu'il s'agisse de *demande* incidente ou en garantie. Elle est encore rappelée par les art. 27, L. 14 vent. an VII, *sur les Domaines engagés*, et 4, L. 21 nov. 1808, *sur le Privilége du trésor*. Les art. 58 et 61, C. forest., ont obligé les possesseurs de droits d'usage, dans les forêts de l'état, à se pourvoir devant les tribunaux pour faire reconnaître leurs droits ; bien qu'ils n'aient pas rappelé la formalité préalable, elle n'en doit pas moins être observée. Telle est la solution de l'arrêt ci-dessus, qui nous paraît devoir être suivie.

rien terminer, la prescription se serait trouvée par là indéfiniment suspendue, ce que le législateur de 1827 a voulu pardessus tout empêcher, dans l'intérêt de l'affranchissement des domaines de l'état.—Ce serait une erreur grave de penser, que l'art. 15, L. 1790 accordait aux directoires de département ce qu'aurait justement refusé aux conseils de préfecture l'art. 61, C. forest., le droit de juger. En effet, les directoires n'avaient qualité que pour donner une décision, une sorte d'avis, toujours essentiellement attaquable, et qui ne liait nullement les usagers, qui pouvaient toujours recourir aux tribunaux. Ce n'était, comme dit M. Merlin (*Repertoire*, v° *Droit d'usage*), que la déclaration de l'opinion où était l'administration que le domaine public était ou n'était pas fondé à s'opposer à la réclamation; elle ne donnait pas cette opinion comme juge, mais comme formant, dans l'intérêt de l'état, une espèce de bureau de conciliation. — Or, les mêmes motifs qui avaient fait introduire l'art. 15, L. 1790, existent pour le faire maintenir aujourd'hui en ce qui regarde la production préalable du mémoire et des pièces justificatives; aussi les législateurs de 1827 ne l'ont-ils pas rapporté sur ce point; — Attendu qu'on dirait vainement que l'art. 62, C. forest., défendant de faire, pour l'avenir, aucune concession dans les forêts de l'état, a détruit l'art. 15, L. 1790, d'après lequel les conseils de préfecture auraient pu transiger en reconnaissant les droits des usagers, transactions qui ne seraient autre chose que de véritables concessions, parce qu'autre chose est reconnaître un droit préexistant, autre chose est de concéder ce droit pour l'avenir; qu'aucune loi ne défend à l'état, pas plus qu'aux particuliers, d'abandonner une contestation mal fondée, en reconnaissant la justice des prétentions de ceux qui l'attaquent; que rien ne peut forcer l'état à plaider lorsqu'il reconnait avoir tort, et c'est afin qu'il pût se juger lui-même que la loi a voulu qu'un mois avant de l'attaquer on remît à ses agens un mémoire accompagné des pièces justificatives;—Attendu, en fait, dans la cause, que le maire de Savignac ne s'est pas conformé à ce que prescrit l'art. 15, L. 5 nov. 1790; que ses poursuites doivent par conséquent être rejetées; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens: — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du tribunal de Foix du 27 août 1832, — DÉCLARE le maire de Savignac non-recevable dans sa demande; — Ce faisant, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 février.)

Les rentes foncières autres que celles de l'église et des corporations étaient des droits réels qui se prescrivaient en Alsace, comme dans les autres parties de la France, par la possession de trente ans. L. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 8.

De ce que ces rentes ont été mobilisées par l'art. 7, L. an VII, on ne peut, en raison de la jonction de l'action personnelle à l'action hypothécaire, prétendre qu'elles n'aient été soumises qu'à la prescription de trente ans.

KEMPF C. GYSENDORFFER.

LE 5 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Desclaux et Lanvin, av.

« LA COUR, — Vu les art. 8, tit. 1er, L. 15-28 mars 1790, et 7, L. 11 brum. an VII; — Attendu qu'il résulte de la première des lois précitées, que les rentes foncières d'Alsace, comme celles établies dans toutes les autres parties du royaume, demeuraient soumises à la prescription en usage pour les immeubles réels; — Attendu qu'en Alsace, les immeubles réels se prescrivaient par trente ans, à l'exception de ceux qui appartenaient à l'état, à l'église et autres corporations, lesquels ne se prescrivaient que par quarante ans; — Que l'arrêt attaqué n'a point déclaré que les rentes litigieuses dussent être rangées dans cette dernière catégorie; qu'il s'est fondé principalement sur ce que la loi du 11 brum. an VII, en mobilisant les rentes foncières, les avait fait rentrer dans la classe des droits incorporels qui, par l'effet de l'union de l'action personnelle à l'action hypothécaire, attachées à ces rentes, ne se prescrivaient en Alsace, conformément à la loi romaine, que par quarante ans; qu'on ne saurait admettre cette conséquence, qui est repoussée par l'esprit de la loi du 11 brum. an VII, laquelle, en réduisant les rentes foncières à l'état de créances ordinaires, ne peut être censée avoir voulu étendre, en leur faveur, le délai de la prescription; que cette loi a, d'ailleurs, gardé un silence absolu sur ce point, et n'a pu, dès-lors, déroger, en aucune manière, à la disposition précise de la loi de 1790 sur la prescription; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a jugé, dans l'espèce, que la prescription n'était point acquise après un laps de plus de trente ans; et, qu'en ce faisant, il a expressément violé l'art. 8, tit. 1er, susdite loi, 15 et 28 mars 1790, et a faussement appliqué la disposition de la loi du 11 brum. an VII, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 février.)

Lorsqu'une dette ayant une cause illicite, telle que des jeux de bourse, est devenue l'objet d'une obligation notariée causée pour prêt, cette obligation est entachée du vice primitif de la dette, même à l'égard du cessionnaire, alors surtout que celui-ci n'ignorait pas le vice originaire (1). C. civ., art. 1967.

PARENT C. AUBERNON.

Le sieur Parent s'était livré à des jeux de bourse avec plusieurs agens de change. Ces opérations l'avaient amené à contracter envers eux diverses obligations où sa femme elle-même s'était engagée.

Au nombre de ces obligations figurait celle souscrite le 8 sept. 1829, au profit du sieur Aubernon, alors commis intéressé chez M. Laborie de Campagne, agent de change. Cette obligation notariée, s'élevant à 9,000 f., était causée pour prêt fait dès avant ce jour, remboursable dix-huit mois après le décès de Parent, et, par

---

(1) V. Lyon, 21 déc. 1822; Grenoble, 6 déc. 1823, et Angers, 13 août 1831. — La délégation faite pour acquitter une dette de jeu ne constitue pas un paiement dans le sens de l'art 1967, C. civ. V. Limoges, 2 juin 1819. — Et en supposant même, comme naturelle, l'obligation de payer une dette de jeu, elle n'est point susceptible de novation. V. Limoges, 8 janv. 1824.

stipulation expresse, non productive d'intérêts.

Le 25 août 1830, décès de Parent.

Les 21 et 25 sept. suivant, transport de cette obligation par Aubernon, au profit du syndic de la compagnie des agens de change, stipulant au nom de cette compagnie.

Le 11 oct. de la même année, signification du transport.

Des poursuites ayant été commencées, la veuve et les enfans Parent attaquent l'obligation et le transport.

Le 9 mai 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui, à l'égard d'Aubernon et de Laborie de Campagne, annulle l'obligation par les considérations suivantes : — « Attendu que l'allégation des veuve et héritiers Parent que cette obligation n'avait pour cause qu'une dette résultant de jeux de bourse prohibés par la loi pouvait, dans l'espèce, être examinée, à raison d'un commencement de preuve par écrit existant dans la cause et résultant des bordereaux de liquidation des opérations de bourse, et que cette allégation se trouvait justifiée en fait ;

» Que vainement Laborie de Campagne et Aubernon prétendaient que l'obligation notariée, avec affection hypothécaire et constitution nouvelle, constituait une novation par laquelle la première dette aurait été éteinte et remplacée par une nouvelle qui serait purgée du vice de la première ;

» Qu'en admettant même cette novation, la nouvelle obligation, ayant besoin d'une cause pour sa validité, et ne trouvant cette cause que dans la première dette, serait viciée comme celle-ci ;

» Que le système contraire anéantirait les dispositions de la loi contre les dettes de jeu, si nécessaire à l'ordre public et au repos des familles. »

Néanmoins, à l'égard de la compagnie des agens de change, le jugement maintenait l'obligation et le transport qui en avait été fait au syndic, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que le cessionnaire eût eu connaissance, au moment du transport, des vices dont était infectée l'obligation cédée ;

» Que le principe qui soumet le cessionnaire aux mêmes conditions que le cédant, et lui refuse plus de droits que ce dernier, ne saurait s'appliquer aux conséquences d'une fraude à laquelle a participé celui-là même qui l'invoque, comme dans l'espèce ; que ce dernier a à s'imputer d'avoir consenti à la simulation qui lui porte préjudice. »

Appel par toutes les parties. — Pour la veuve et les enfans Parent, on commence par justifier la disposition du jugement qui a déclaré nulle l'obligation du 8 sept. 1829. Abordant ensuite la question de validité du transport, on s'attache à prouver, en droit, qu'aux termes de l'art. 1131, C. civ., une obligation ayant une cause illicite ne peut produire aucun effet, et que dès-lors ce serait violer le transport d'une obligation de cette nature. Et qu'on ne vienne point objecter l'intérêt des tiers ? C'est précisément dans la vue des tiers que la loi a posé dans l'art. 2125 le principe que nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même, et qu'un droit sujet à rescision l'est à l'égard des tiers eux-mêmes. Ainsi, en combinant cet art. 2125 avec l'art. 1131, on arrive à cette conséquence, que, puisqu'un droit sujet à rescision l'est aussi à l'égard d'un tiers, à plus forte raison en est-il ainsi d'une nullité radicale et d'ordre public. D'ailleurs le cessionnaire n'est point un tiers dans le sens rigoureux du mot. C'est un acquéreur de créance (C. civ., art. 1692) qui représente le cédant, qui vient en son lieu et place (C. civ., art. 2112). Si le cessionnaire était véritablement un tiers, la compensation ne pourrait avoir lieu à son préjudice (art. 1298) ; et cependant l'art. 1295 dispose formellement que le transport non accepté par le débiteur n'empêche pas la compensation des créances antérieures à la cession. Si un transport signifié au débiteur n'empêche pas d'opposer au cessionnaire la compensation des sommes dues antérieurement à la cession, compensation qui peut avoir pour résultat l'extinction totale de la créance, au préjudice d'un cessionnaire de bonne foi, comment le cessionnaire ne serait-il pas également passible de l'exception de nullité de l'obligation, dont le principe serait antérieur à la cession ? Car l'action en nullité est, comme la compensation, qualifiée par la loi même de mode d'extinction de l'obligation. Ensuite on établit 1° qu'il n'est pas exact de dire, comme les premiers juges, que le seul fait de la coopération à une obligation ayant une cause simulée constitue une fraude, lorsque d'ailleurs il est hors de doute que la cause n'a point été déguisée pour tromper les tiers, et que cette coopération rende non-recevable à attaquer un transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été seulement signifié. Ici la distinction de l'art. 1295 doit encore recevoir son application. En effet, s'il y a acceptation du transport, le cessionnaire peut à bon droit soutenir qu'il a été trompé par le débiteur, et que ce dernier doit subir les conséquences d'une fraude à laquelle il a participé ; mais, dans le cas contraire, où est la fraude ? 2° Il soutient, en fait, que la chambre syndicale n'a pu ignorer les vices de l'obligation, puisque ces vices résultaient des énonciations mêmes du transport, et notamment du terme indéfini d'exigibilité de l'obligation, et de la non stipulation d'intérêts. Enfin, si l'appel des héritiers Parent pouvait être repoussé, c'en serait fait des lois prohibitives des jeux de bourse, lois si nécessaires, comme l'ont reconnu les premiers juges eux-mêmes, à l'ordre public et au repos des familles. Il suffirait, en effet, d'un cessionnaire complaisant pour éluder l'application d'une jurisprudence contre laquelle l'agiotage lutte sous des formes toujours nouvelles. Le moyen de valider toutes les obligations illicites serait donc enfin trouvé, et les spéculations désordonnées, jusque alors flétries par les tribunaux avec une juste sévérité, resteraient désormais impunies.

Pour les sieurs Aubernon et la compagnie des agents de change, on s'attachait d'abord à justifier la partie du jugement qui avait validé le transport vis-à-vis du syndicat. — C'est un principe élémentaire que nul ne peut se plaindre d'un préjudice éprouvé volontairement. Or, il est reconnu, par les appelans comme par le jugement, que Parent a souscrit l'obligation de 1829 sans contrainte. L'application du principe devient d'autant plus nécessaire que la simulation nuirait au tiers de bonne foi. En effet, si la cause réelle eût été exprimée dans l'obligation, la compagnie des agens de change aurait-elle accepté le transport ? Non, assurément, car elle en aurait aperçu le vice à l'instant. — Il faut ajouter que la bonne foi ouvre, en faveur des tiers, une voie de protection que la loi con[illegible] positions. (C. civ., art.

1141, 1238, 1240, 1377, 2279, 2280, 555 et 2265). — Il n'est pas vrai enfin que le maintien du transport puisse donner lieu d'éluder les prohibitions de la loi et de la jurisprudence sur les jeux de bourse. La loi et les arrêts font une part assez large à celui qui s'est livré à ces opérations. Il est averti qu'il peut rétracter les ordres qu'il a donnés, méconnaître les résultats des opérations faites, refuser de payer les sommes déboursées par l'agent de change en son acquit, mais il est averti en même temps qu'il doit prendre immédiatement son parti, et répudier la dette. Au lieu de cela, si le débiteur souscrit sans violence une obligation nouvelle; si loin d'y déclarer la véritable cause, il en exprime une autre qui déguise totalement la nullité aux yeux des tiers, il n'est plus dans le cas de la loi ni des arrêts.

Quant à l'appel d'Aubernon, on soutient que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la nullité de l'obligation à son égard, sous le prétexte qu'elle aurait pour cause des jeux de bourse. — Supposons qu'il y ait eu dette originaire pour opérations illicites, elle aurait été payée avec l'obligation de 1829 et il ne serait pas permis de demander l'annulation de cette obligation sans violer l'art. 1967, C. civ. — D'un autre côté la novation est un paiement, puisqu'elle éteint la dette (C. civ., art. 1271, 1278, 1279, 1280). Or, dans l'espèce, la novation s'est opérée de deux manières: par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien.

On oppose que la dette dérivant de jeux de bourse n'était pas susceptible de novation à cause du vice de nullité dont elle était entachée. C'est une erreur. Sans doute la dette ne pouvait pas produire d'action civile, mais elle était obligatoire comme dette naturelle, et sous ce rapport elle fournissait matière à novation, d'après les principes du droit. Sur ce point on citait Toullier, (t. 6, nos 389, 390,) et la loi 1re, § 1er, ff., *de Noval*: « *Non interest qualis præcessit obligatio, seu civilis, seu naturalis; qualiscumque sit, novari potest, dummodo sequens obligatio aut civiliter teneat aut naturaliter.* » — Mais, dit-on, il y a nullité absolue et d'ordre public dans la cause de la dette. Il faut bien entendre le principe et les dispositions répressives de la loi. Sans doute, la loi est d'ordre public en ce qu'elle proscrit les jeux de bourse, et refuse toute action pour les chances qui en résultent. C'est en ce sens que dispose le célèbre arrêt Forbin-Janson; mais la loi ne s'oppose pas à ce qu'une pareille dette soit acquittée. Si donc l'obligation souscrite est un paiement (et comment lui donner un autre caractère?), il n'y a pas moyen de la faire annuler; ce serait exercer une véritable répétition, contraire à l'art. 1967, C. civ.

Du 5 fév. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Lafargue et Mollot, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel interjeté par Laborie de Campagne et par Aubernon, du chef du jugement qui déclare nulle à leur égard l'obligation souscrite à leur profit par Parent et sa femme: — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME; — En ce qui touche l'appel interjeté par les veuve et héritiers Parent, du chef dudit jugement qui déclare bonne et valable à l'égard de la compagnie des agens de change l'obligation susénoncée, ainsi que le transport qui en a été fait par Aubernon à ladite compagnie, — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès, et notamment des diverses stipulations de l'acte du transport, que la compagnie des agens de change n'ignorait pas que ladite obligation avait pour véritable cause un résultat de jeu de bourse, et que par conséquent cette cause, qui rend ladite obligation nulle à l'égard d'Aubernon, le rend également nulle à l'égard de la compagnie des agens de change, — Infirme; — Au principal, — Déclare nuls et de nul effet, à l'égard de la compagnie des agens de change, tant l'obligation que le transport de ladite obligation faite par Aubernon à la compagnie des agens de change, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (5 février.)

Le contrat judiciaire ne peut résulter que du serment décisoire, et non du serment supplétif.

Spécialement, *une partie qui, subsidiairement à un moyen principal et sans s'en départir, a déféré une affirmation à son adversaire, est recevable à interjeter appel du jugement qui, rejetant ses conclusions principales, a admis le serment* (1).

Un pareil serment, déféré subsidiairement, est supplétif et non décisoire (2). C. civ., art. 1357, 1364, 1366 et 1367.

ZILLIOS C. BREFFA.

Du 5 fév. 1834, arr. cour royale Colmar, 1re ch.; MM. Millet de Chevers, 1er prés.; Mégard et Fleurent, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, fondée sur un prétendu contrat judiciaire contenu dans le jugement, à raison de l'admission du serment, — Considérant qu'il n'y a que le serment décisoire qui emporte contrat judiciaire; que les caractères substantiels de cette espèce de serment sont 1° qu'il soit déféré pour en faire dépendre le jugement de la cause (art. 1355, C. civ.); 2° qu'il soit accepté, refusé ou référé (art. 1361, C. civ.); — Considérant que le serment retenu par le jugement n'a été requis que subsidiairement à un moyen principal tiré des stipulations de la cession de la maison, faite par le contrat de mariage du 20 avr. 1812; que les appelans l'ont proposé sans se départir de leur moyen principal, et sans entendre en faire dépendre la décision de la cause; — Qu'enfin il n'a pas même été accepté avant le jugement de l'instance que le juge ne l'a admis que comme moyen supplétif de fixer sa décision; qu'ainsi ce serment est simplemnt judiciaire, et non pas décisoire; d'où il résulte qu'il ne forme pas un contrat judiciaire; que dès-lors, le jugement n'est pas rendu sur le consentement des parties, et qu'ainsi elles sont recevables à en émettre appel; — Au fond......: — Par ces motifs, sans

---

(1) V. conf. Riom, 1er mars 1826, et les renvois. — V. aussi Merlin, *Rép.*, vo *Contrat judiciaire*, et *Quest.*, vo *Appel*, sect. 1re.

(2) V. conf. Cass., 30 oct. 1810, 3 fév. 1829, 7 nov. 1838 (t. 2 1838, p. 495), et la note, et Agen, 17 fév. 1830. — V. contr. Pau, 3 déc. 1829. — V. aussi Aix, 29 juill. 1839; Rouen, 27 janv. 1840 (t. 1er 1840, p. 361 et 531), et Bordeaux, 14 avr. 1840 (t. 2 1840, p. 159).

s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, laquelle est déclarée mal fondée, statuant sur l'appel....., etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (5 février.)

Les réparations faites aux escaliers et aux lieux d'aisances communs à deux maisons contiguës doivent être supportées par chacun des deux propriétaires dans la proportion de la valeur de chacune des deux maisons, et non par moitié, si les maisons ne sont pas d'une égale valeur (1). C. civ., art. 663 et 664.

CRÉPIN C. CELSE.

Le sieur Crépin et les héritiers Celse sont propriétaires de deux maisons contiguës: la cour, l'escalier et les cabinets d'aisances sont communs aux deux maisons. — Les héritiers Celse, ayant fait réparer l'escalier et les lieux d'aisances, demandèrent à Crépin la moitié des sommes payées aux ouvriers. — Crépin répondit qu'il n'était tenu que du tiers, attendu que c'était la proportion de la valeur de sa maison, comparativement à celle de Celse.

Sur cette difficulté, jugement qui ordonne que les réparations seront supportées par moitié:— « Considérant qu'il est un principe général qui doit recevoir son application dans le procès, c'est que dans le quasi-contrat d'indivision ou de communauté, les parts de chacun sont censées égales, lorsqu'un titre ou d'autres causes, capables de le suppléer, ne viennent pas établir le contraire;

» Que la nature des choses et la raison commandent de penser que l'objet commun doit être entretenu dans la proportion du droit de propriété de chacun;

» Que cette doctrine, incontestable quand la chose produit des fruits ou revenus matériels et à part égale, doit l'être encore quand elle est de sa nature indivisible, et que tous les ayant-droit perçoivent individuellement la totalité de ces avantages;

» Que l'étendue de l'usage que chacun a le droit d'en faire, pouvant varier à l'infini, et l'importance ou la valeur de la propriété à laquelle cet usage est attribué étant aussi dans le cas de changer, on ne trouverait dans ces deux élémens que des bases également variables et susceptibles d'engager constamment des difficultés:

» Que l'on ne peut tirer aucun argument de l'art. 664, C. civ., puisqu'il ne s'agit pas d'une indivision ou d'une communauté proprement dite, l'esprit se refusant à comprendre comment on pourrait assigner les parties aliquotes de chacun dans les choses à entretenir;

» Que, d'ailleurs, si le mode d'entretien du toit et des murs est basé sur la valeur des étages, celui de l'escalier ne se trouve plus établi ni sur cette valeur ni sur l'étendue de l'usage que chaque propriétaire en fait, mais bien sur l'étendue de son droit de propriété; que la loi offre une raison d'analogie bien plus sûre dans les obligations imposées aux co-propriétaires d'un mur mitoyen qui le réparent ou le reconstruisent par moitié, abstraction faite de la valeur des maisons et du nombre de leurs habitans; que, dans la supposition d'une démolition ou de toute autre raison qui rendrait l'escalier inutile, Crépin revendiquerait certainement, et à juste titre, la moitié du sol et des pierres... » — Appel par Crépin.

DU 5 FÉV. 1834, arr. cour royale Lyon, 4e ch.; MM. Achard, prés.; Chais, av. gén.; Serizlat et Margerand, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une communauté de propriété qui donne à chacun des communistes une portion égale à la chose commune, mais d'une servitude d'indivision qui ne peut être aggravée, et doit soumettre celui qui en jouit à supporter les frais de réparation et d'entretien de la chose assujétie en proportion de sa jouissance; — Attendu que les principes généraux d'équité sont ici conformes aux principes du droit, — INFIRME, etc. »

(1) V. Cass., 2 fév. 1825; — Delvincourt, t. 1er, p. 385; Toullier, t. 3, n° 296, et Paillict, sur l'art. 664.

COUR ROYALE DE POITIERS. (5 février.)

Les art. 1324, C. civ., et 195, C. procéd., en autorisant l'héritier à déclarer qu'il ne reconnait pas l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, ont simplement pour objet de soustraire l'héritier à l'inconvénient de voir l'écrit tenu pour reconnu, faute d'aveu ou de dénégation, et de se voir appliquer les peines d'amende et de contrainte par corps prononcées par l'art. 213, C. procéd.

Mais on ne peut conclure des articles précités que la loi a entendu créer en faveur de cet héritier une exception à la disposition de l'art. 130, C. procéd.

En conséquence, l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écrit sous seing-privé attribué à son auteur doit être condamné aux dépens si la signature est reconnue valable (1).

Il en est de même au cas où l'écrit est un testament (2).

AGERON C. LEMONNIER.

DU 5 FÉV. 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch.; MM. Liége d'Iray, prés.; Savary, subst.; Abel Pervinquière et Calmeil, av.

« LA COUR, — Attendu que, lorsqu'une vérification d'écriture est ordonnée, aux termes des art. 1324, C. civ., et 195, C. procéd., l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écrit sous seing-privé attribué à son auteur figure nécessairement dans l'instance en vérification d'écriture que sa dénégation rend nécessaire, comme partie défenderesse aux prétentions du porteur de l'écrit; que, comme lui, il plaide, conteste, produit, triomphe ou succombe dans cette instance — Attendu que l'art. 130, C. procéd., porte en termes généraux que « toute » partie qui succombe sera condamnée aux dé» pens; » — Attendu que, si les art. 1324 et 195 suscités, en autorisant l'héritier à déclarer qu'il ne reconnait pas l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, le soustrait à l'inconvé-

(1) V. Amiens, 10 janv. 1821; Cass., 6 juill. 1822. — Mais l'héritier n'est pas passible des autres peines portées par l'art. 213, C. procéd. V. Boncenne, t. 3, p. 534.

(2) V. Cass., 11 mai 1829; — Bioche et Goujet *Dict. de procéd.*, v° *Vérification d'écriture*, n° 102. — V. aussi Cass., 28 déc. 1824, et la note.

nient de voir l'écrit tenu pour reconnu faute d'aveu ou de dénégation, et de se voir appliquer les peines d'amende et de contrainte par corps prononcées par l'art. 213, C. procéd, on ne peut nullement conclure de là que la loi ait entendu créer en sa faveur une exception à la disposition de l'art. 130, même Code; — Attendu que de la loi du 3 sept. 1807, rapprochée de l'art. 193, C. procéd., il résulte positivement au contraire que le créancier demandeur en vérification d'écritures, qui, comme dans l'espèce de la cause, agit après l'échéance de la dette, peut réclamer les dépens contre le défendeur en vérification d'écritures, soit qu'il est dénié ou déclaré méconnaître l'écriture; — Attendu que, si telle est la conséquence résultant de cette loi, le cas où le créancier a voulu, dans son propre intérêt et sans y être contraint, convertir un écrit sous signature privée en titre authentique, cela est plus évident encore dans le cas où, comme dans la cause actuelle, le créancier n'a demandé la vérification que par exception et pour ramener à effet un acte que neutralisait dans ses mains la déclaration de l'héritier portant qu'il ne reconnaissait pas l'écriture; — Attendu que ces inductions, tirées du texte de la loi, et non de la nature de l'écrit produit, s'appliquent de toute évidence au cas où l'écrit est un testament comme à celui où il s'agit d'une obligation; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le débat existe entre le créancier qui veut obtenir la chose à lui assurée à un titre quelconque, et le débiteur qui veut la retenir à un autre titre, et qu'il ne peut être fait à cet égard une distinction que n'admet pas la loi, — ORDONNE, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (5 février.)

L'individu qui est à la fois liquidateur d'une ancienne maison sociale et associé collectif d'une nouvelle peut, nonobstant la réunion de ces deux qualités, vendre à la société nouvelle les marchandises appartenant à la société liquidée (1). C. civ., art. 1596.

BOUSQUET C. FABRE ET CASSEYROL.

DU 5 FÉV. 1834, arr. cour royale Toulouse, 1re ch.; MM. Hocquart, 1er prés.; Garrisson, rapp.; Martin, 1er av. gén.; Ducos et Deloume aîné, av.

« LA COUR, — Attendu que les ventes alléguées par le sieur Bousquet étant querellées comme ne pouvant, en droit, avoir aucune existence légale, il convient de discuter cette objection; — Attendu que, s'il est de principe que la vente ne peut exister sans le fait de deux contractans, l'acquéreur et le vendeur, et s'il est inhibé au mandataire d'acquérir la chose dont la vente lui est commise, dans le premier cas, ce principe n'est pas violé, parce que deux personnes différentes ne représentent pas l'acquéreur et le vendeur; au contraire, rien ne s'oppose à ce que le même individu puisse représenter également ces deux divers intérêts, s'il stipule en deux qualités différentes, et que, dans le second cas, la prohibition de la loi n'a pas lieu, quand, comme être moral, le mandataire est différent de l'acquéreur; — Attendu que ces diverses circonstances se rencontrent dans l'espèce, puisque le sieur Bousquet, liquidateur de la maison Fabre-Ansas, étant *quid diversum* de la société collective Fabre, Casseyrol, Bousquet et Delcros, rien ne s'opposait à ce qu'il transmît à cette société, par voie de vente, les marchandises dont il s'agit; qu'il devait même procéder ainsi, pour se conformer aux conventions verbales réglant cette société, qui l'obligeaient, par exprès, à prendre immédiatement possession des marchandises formant l'actif de la faillite Fabre-Ansas; — Par ces motifs, etc. »

(1) V. Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, art. 1er, § 1er.

COUR DE CASSATION. (6 février.)

Le président de la cour d'assises ne peut, à peine de nullité, maintenir sur le tableau du jury de jugement un juré récusé par le conseil de l'accusé, sous le prétexte que cette récusation aurait été concertée pour dispenser ce juré de l'accomplissement de ses devoirs.

Il suffit que le fait du maintien d'un juré, valablement récusé sur la liste du jury, paraisse suffisamment établi par les documens fournis pour que ce fait puisse servir de base à un arrêt de cassation, sans qu'il soit besoin d'admettre l'inscription de faux.

DROUIN-LAMBERT C. MINISTÈRE PUBLIC.

Drouin-Lambert était accusé de tentative de meurtre. Lors de la formation du jury de jugement, et au moment où le sort désigna pour troisième juré le sieur Loison, l'avocat de Drouin déclara le récuser. Mais le président de la cour d'assises dit qu'il avait remarqué un signe d'intelligence entre ce juré et l'avocat; que cette récusation n'était pas sérieuse, et n'avait pour but que de dispenser le sieur Loison de l'accomplissement de ses devoirs. C'est pourquoi il le maintint sur le tableau. Il ne fut fait aucune mention de cet incident au procès-verbal du tirage.

Drouin-Lambert, déclaré coupable et condamné à vingt années de travaux forcés, s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 399, C. inst. crim. A l'appui de son pourvoi, il a demandé à s'inscrire en faux contre le procès-verbal qui, en passant sous silence les faits relatifs à la récusation du sieur Loison, établissait une opération régulière, alors qu'elle était essentiellement vicieuse. Avant de faire droit sur sa requête, la cour a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces, de tous documens et déclarations propres à éclaircir les faits allégués.

DU 6 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Choppin, rapp.; Martin, av. gén.; Piet, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les pièces produites en exécution de son arrêt interlocutoire du 4 janv. dernier; — Et attendu, en fait, qu'il en résulte la preuve que, malgré la récusation valablement exercée par Me Mongrolle, avocat du demandeur, devant la cour d'assises, contre le sieur Loison de Guinaumont, ce juré a été maintenu par le président des assises, sur la liste des jurés; — Attendu que ce fait établi au procès constitue une violation manifeste de l'art. 399, C. inst. crim., qui est substantiel, comme tenant au droit de récusation, — CASSE et annulle l'arrêt de la cour d'assises du département de la Marne, ainsi que le tirage du jury et les débats qui l'ont suivi, ledit arrêt du 1er déc. 1833, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 février.)

La loi n'interdit nulle part, aux cours d'assises, de disjoindre une affaire d'une autre après l'opération du tirage au sort du jury.

La disjonction d'une affaire, prononcée par la raison que tous les témoins cités relativement à cette cause sont absens est suffisamment motivée; l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de cet état de choses.

L'art. 393, C. inst. crim., ne limitant pas le nombre des jurés complémentaires que la cour d'assises doit appeler pour compléter la liste, un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, parmi les jurés qui ont prononcé sur son sort, il n'y avait que deux jurés ayant figuré sur la liste primitive (1).

Il n'est prescrit par aucune loi de notifier à l'accusé le nom des jurés appelés pour compléter le jury, en exécution de l'art. 393 (2).

ROSSI C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Choppin, rapp.; Martin, av. gén.; Godard de Saponay, av. (Rejet.)

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (6 février.)

La formation du jury de jugement est nulle lorsque le tirage a été fait sur une liste de trente jurés où figurait un citoyen qui avait rempli dans l'affaire les fonctions d'expert, ce qui réduisait à vingt-neuf le nombre des jurés capables (3). C. inst. crim., art. 392 et 393.

LOUIS NADEAU C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 392 et 393, C. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des pièces produites en exécution de l'arrêt de la cour, en date du 16 janv. dernier, que le sieur Barillaud, qui faisait partie des trente jurés sur lesquels a été tiré le jury de jugement, avait été expert dans l'affaire et était cité comme témoin, ce qui le rendait inapte à être juré; que le nombre des jurés présens se trouvant ainsi réduit à vingt-neuf, il fallait compléter le nombre de trente, ainsi qu'il est dit à l'art. 393 précité: d'où il suit que le jury de jugement ayant été tiré sur une liste de trente jurés présens où figurait le sieur Barillaud, il y a eu violation des deux articles du Code d'inst. crim. ci-dessus cités: — Par ces motifs, — CASSE et annulle la formation du jury de jugement et tout ce qui s'en est suivi, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 février.)

Lorsqu'en statuant sur le fait dont il était saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, le tribunal de police correctionnelle ne s'est déclaré incompétent que sur un fait qui n'était pas compris dans cette ordonnance, il n'y a ni conflit négatif ni nécessité de recourir à un règlement de juges.

C'est à la cour d'assises et non au tribunal de police correctionnelle qu'il appartient de statuer sur un fait de recélé qui se rattache à un vol qualifié déjà jugé par la cour d'assises (1).

Celui qui s'approprie l'argent provenant d'un vol qualifié qu'il s'était chargé de retirer d'une cachette, sur l'indication d'un voleur, doit être considéré comme complice de ce vol, et non comme auteur lui-même d'un vol nouveau (2). C. pén., art. 62.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. DUVIGNEAU.

Par arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure du 5 sept. 1833, Charles Fery Welcam fut condamné aux travaux forcés pour vol qualifié.

Pendant son séjour dans la maison d'arrêt de Nantes, il avait confié au porte-clés Duvigneau que l'argent par lui volé était caché dans le bois de Launay. Duvigneau avait promis d'aller le chercher, et il devait partager avec lui; mais infidèle à sa promesse, le confident s'appropria la presque totalité de l'argent volé.

Dénoncé à son tour, Duvigneau fut renvoyé en police correctionnelle conjointement avec un nommé Emeriau, son complice, par ordonnance de la chambre du conseil, comme prévenu de vol au préjudice de Welcam, délit prévu par l'art 401, C. pén.

Le tribunal de police correctionnelle acquitta les deux prévenus sur le chef de vol commis au préjudice du voleur Welcam, à défaut de preuves suffisantes du dépôt de l'argent dans le bois de Launay; mais sur un autre chef relatif à Duvigneau seul, attendu que d'après les débats cet individu avait remis à Welcam une assez grande quantité de pièces d'or qu'il aurait trouvées, soit dans la paillasse du lit de ce dernier, soit dans une cache particulière qu'il lui aurait indiquée, lesquelles pièces provenaient du vol commis par ledit Welcam, avec circonstances aggravantes, que Welcam lui en aurait ensuite remis une assez grande quantité, et que Duvigneau se les serait ainsi appropriées, ce qui constituait le recélé prévu par l'art. 62, C. pén., le tribunal se déclara compétent pour en connaître, et renvoya Duvigneau en état de

---

(1) Il est en effet impossible de procéder au jugement sans appeler le nombre de jurés nécessaire pour compléter la liste, quel qu'en soit le nombre.

(2) V. conf. Cass., 27 juin 1833, aff. *Brette.*

(3) V. conf. Cass., 13 oct. 1826, aff. *Girault*, et 15 juil. 1822, aff. *Dupuis.*

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 138.

(2) « Il eût été plus rationnel, disent Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 136), de voir dans un tel fait les caractères d'un nouveau vol, car son auteur avait moins pour objet de dérober à la justice les effets qu'il recueillait que de se les approprier frauduleusement. » — Cette critique n'est pas fondée: l'intention de s'approprier frauduleusement les effets provenant d'un vol ne change point les caractères de la complicité qui résulte suffisamment de la connaissance que ces effets proviennent d'un vol. C'est cette connaissance qui rattache au vol principal le fait nouveau, et qui lui donne le caractère d'un recélé. Il est juste que celui qui s'associe, pour son profit personnel, à un vol qualifié, supporte toutes les conséquences aggravantes de cette complicité.

mandat de dépôt devant le juge d'instruction compétent.

Le procureur du roi près le tribunal de Nantes s'est pourvu en réglement de juges sur le motif que cette disposition du jugement était en contradiction avec l'ordonnance de la chambre du conseil.

Du 7 fév. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Statuant sur la demande en réglement de juges; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim.; — Attendu que si l'ordonnance de la chambre du conseil, et le jugement correctionnel susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée, ils ne présentent aucun conflit, puisque le tribunal correctionnel a statué sur le fait unique de la prévention, dont il était saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil; que le fait personnel à Duvigneau, seul, n'était compris ni dans le réquisitoire du procureur du roi, ni dans le dispositif de l'ordonnance; que, dès-lors, la prévention résulte du jugement correctionnel sans aucune contrariété avec l'ordonnance de la chambre du conseil, — DÉCLARE qu'il n'y a lieu à statuer par réglement de juges, et que dans l'état c'est au ministère public de procéder, conformément à la loi, en exécution de ce chef ou jugement relatif à Duvigneau seul; — Statuant sur le réquisitoire de l'avocat général pour le procureur général en la cour; —Vu les art. 542, C. inst. crim.; 408, même Code, et 62, C. pén.; — Attendu que Charles Fery Welcam a été condamné en cinq ans de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure, rendu le 5 sept. dernier, pour vol qualifié; que ceux qui auraient été ses complices par recélé commis sciemment, ou qui postérieurement auraient été reconnus tels, seraient, en cas de conviction, passibles de la même peine; que s'agissant sur le premier, comme sur le second chef d'argent ou d'or provenant du même vol qualifié, le tribunal correctionnel était également incompétent pour statuer tant sur le premier chef relatif à Duvigneau et à Emeriau, que sur le deuxième relatif à Duvigneau seul, et que, sous ce rapport, le jugement présente une contradiction manifeste, une violation des règles de la compétence de l'art. 62, C. pén., et des autres articles du même Code dont l'application avait été faite à Welcam: — En conséquence, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Nantes du 30 nov. dernier, au chef par lequel il a été statué sur le fait dont Duvigneau et Emeriau étaient conjointement prévenus, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 février.)

L'incompétence du tribunal de police correctionnelle pour connaître d'un délit commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions est absolue, d'ordre public, et proposable pour la première fois en cause d'appel (1). C. inst. crim., art. 479 et 483.

FORDINOI C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 7 fév. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Choppin, rapp.; Martin, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR, — Vu les art. 479 et 483, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions de ces articles, que lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, il doit être traduit, à la requête du procureur général, par-devant la cour royale, qui prononce sans appel; — Attendu, en fait, que le garde Fordinoi, prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant peine correctionnelle, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Clermont, qui, sans que le déclinatoire fût invoqué par aucune des parties, a condamné ledit Fordinoi à 5 fr. d'amende et 70 fr. de dommages-intérêts; — Que, sur l'appel de la partie civile devant le tribunal de Beauvais, ce tribunal ayant rejeté l'exception d'incompétence invoquée par Fordinoi, a prononcé au fond; — Et attendu que le tribunal de Beauvais, en refusant d'admettre une exception d'incompétence absolue et d'ordre public, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles précités 479 et 483, C. inst. crim.: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 février.)

Lorsque plusieurs affaires pendantes à une cour d'assises ont été jointes, il n'est pas nécessaire de signifier à chacun des accusés copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi concernant ses co-accusés. C. inst. crim., art. 242 et 307.

L'irrégularité résultant du défaut de notification à un accusé, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est une cause de nullité qu'autant qu'il a demandé le renvoi de son affaire à une autre session, et que ce renvoi lui a été refusé.

L'accusé qui n'a élevé aucune réclamation devant la cour d'assises sur les erreurs ou les omissions commises dans la copie à lui signifiée de l'acte d'accusation est non-recevable à s'en faire un moyen de nullité devant la cour de cassation.

Lorsque, par l'effet d'une erreur matérielle, un juré dont le nom avait été rayé de la liste électorale par un arrêté du préfet, a été rétabli sur la liste qui a servi d'élément au tirage au sort des quarante jurés, la cour d'assises peut, sans s'immiscer dans la connaissance d'un acte administratif, retrancher ce juré de la liste de session.

L'omission, par le premier président de la cour royale, de procéder, lors du tirage des quarante jurés de la session, au remplacement de deux jurés alors décédés, et qui ont été désignés par le sort pour faire partie de cette liste, ne saurait être une cause de nullité s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de ce décès. C. inst. crim., art. 390.

La preuve qu'un juré septuagénaire n'a été dispensé du service que sur sa demande résulte suffisamment de la production de

---

(1) V. Cass., 13 mai 1826, aff. *Drocourt*; 11 sept. 1818, aff. *Laroyenne*; 26 août 1825, aff. *Martin*, et Bruxelles, 30 juill. 1825, aff. *Cools*. — V. toutefois Cass., 6 fév. 1830, aff. *Paillet*.

son acte de naissance et de son absence au moment du tirage.

Un avertissement erroné donné aux accusés par le président de la cour d'assises sur le mode de récusation à suivre dans une hypothèse qui ne s'est pas réalisée, ne peut pas être une cause de nullité.

Lorsque, après avoir exprimé la majorité légale sur le fait principal, le jury se borne à constater que sa décision a été formée sur chacune des circonstances aggravantes, à la même majorité, cette déclaration se rapporte nécessairement à la seule majorité qui ait été exprimée, et remplit le vœu de la loi.

FAGONDE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 7 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 241 et 242, C. inst. crim., en ce qu'il n'a été signifié à chacun des accusés, dont les causes ont été jointes en vertu de l'art. 307, même Code, que l'acte d'accusation spécialement dirigé contre lui, — Attendu 1° que ni les articles précités, ni aucune disposition du Code inst. crim. ne prescrivent, en cas de jonction, la notification à chacun des accusés des actes d'accusation et des arrêts de renvoi dont ses co-accusés ont été l'objet; 2° que, dans le cas même auquel s'appliquent ces articles, l'irrégularité résultant du défaut de notification ne pourrait avoir pour effet de vicier la procédure, qu'autant que l'accusé aurait demandé le renvoi de sa cause à la session suivante, et que ce renvoi ne lui aurait pas été accordé; — Sur le deuxième moyen, relatif seulement à Fagonde, et pris de ce que la copie de l'acte d'accusation signifiée à ce demandeur, aurait contenu des erreurs et des omissions qui devaient la faire considérer comme nulle, — Attendu que ces inexactitudes n'ont été, devant la cour d'assises, l'objet d'aucune réclamation, et qu'au surplus elles n'étaient pas de nature (en présence surtout de la notification régulière de l'arrêt de renvoi) à induire l'accusé en erreur sur les faits de l'accusation; — Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 387, C. inst. crim., en ce qu'un des citoyens inscrits sur la liste élémentaire du jury, dressé par le préfet de Lot-et-Garonne pour le service de l'année 1833, et de laquelle ont été extraits les quarante jurés de la session, avait cessé de faire partie, antérieurement à son inscription sur la première de ces listes, de celle dressée en exécution de l'art. 382, même Code; — Attendu, en fait, que le juré dont il s'agit avait été rayé de la liste électorale pour l'année 1833 par un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne du 30 juill. 1832, et qu'il n'a pas été rétabli sur cette liste close et arrêtée le 16 oct. de la même année; qu'ainsi, son inscription sur celle qui a servi d'élément au tirage au sort des quarante jurés de la session a été le résultat d'une erreur matérielle; — Attendu, en droit, que la rectification de cette erreur, sur le vu de l'arrêté qui en établissait l'existence, ne saurait être considérée comme l'appréciation raisonnée d'un acte administratif, mais bien comme la reconnaissance d'un fait convenu et non susceptible de contestation, et que, dès-lors, la cour d'assises a pu, sans excéder ses pouvoirs, fonder la radiation du nom de ce juré de la liste de session sur ce fait justificatif de l'excuse par lui proposée; — Sur le quatrième moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 390, C. inst. crim., en ce qu'il n'a pas été procédé par le premier président de la cour royale d'Agen, au remplacement de deux jurés de la liste des trois cents, décédés avant le tirage au sort, opéré par ce magistrat et inscrits par lui sur la liste des quarante, — Attendu qu'il importe peu que le décès de ces deux jurés ait eu lieu avant la confection de la liste des quarante jurés de la session, puisque rien n'établit dans la cause que le premier président de la cour royale en ait eu connaissance; — Sur le cinquième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 393, C. inst. crim., en ce que le sieur Raymond, juré septuagénaire, a été dispensé du service sans qu'il soit constaté qu'il l'ait expressément requis, — Attendu que la double circonstance mentionnée au procès-verbal de tirage du jury, savoir la production de l'acte de naissance du sieur Raymond et l'absence de ce juré établit suffisamment que c'est sur sa demande que son nom a été rayé de la liste de la session; — Sur le sixième moyen, pris de l'application prétendue fausse de l'art. 402, C. inst. crim., et de la prétendue violation de l'art. 403, même Code, en ce que le président de la cour d'assises, en avertissant les quatre accusés qu'il leur appartenait de proposer huit récusations, a ajouté que dans le cas où ils ne se concerteraient pas, ils pourraient en exercer chacun deux, — Attendu qu'il résulte de l'ensemble du procès-verbal, de l'absence de toute réclamation de la part des accusés, du fait qu'ils n'ont pas épuisé leur droit de récusation, la preuve qu'ils se sont accordés sur le rang dans lequel ils devaient exercer ce droit; qu'il n'y avait pas lieu, dès-lors, à le fixer par la voie du sort; d'où la conséquence qu'il ne peut être fondé aucun grief sur la partie de l'avertissement relative à un cas qui ne s'est pas réalisé; — Sur le septième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 347, C. inst. crim., en ce que la délibération du jury ne constate pas que sa décision sur les circonstances aggravantes se soit formée à la majorité de plus de sept voix, — Attendu que ces mots : *à la même majorité pour les quatre circonstances ci-dessus*, se rapportent nécessairement à la seule majorité qui eût été précédemment exprimée, c'est-à-dire à la majorité légale énoncée dans la réponse du jury sur le fait principal; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure et la légale application de la peine, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (7 février.)

***Un désistement peut être valablement accepté à l'audience* (1), *mais les frais que ce mode d'acceptation peut entraîner restent à la charge de l'acceptant* (2). C. procéd., art. 402.**

---

(1) L'art. 402, C. procéd., n'est pas exclusif de tout autre mode d'acceptation. V. Rennes, 20 nov. 1816. — V. aussi Bruxelles, 17 fév. 1832.

(2) V. conf. A. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 392 et 393, nos 11 et 14. — Jugé au contraire que les frais de désistement sont à la charge du désistant. V. Limoges, 17 juill. 1816; Rennes, 5 avr. 1824, et Nancy, 15 nov. 1831; — Carré, *Lois de la procéd.*, nos 1459 et 1467. — Cependant, si l'intimé

COUTHON ET LONY C. CHANCEL ET AUTRES.

DU 7 FÉV. 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 402, C. procéd., le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué; — Mais que la loi ne défend pas de l'accepter à l'audience et d'en faire ainsi la base d'un contrat judiciaire qui aura d'autant plus de force qu'il sera sanctionné par la présence du juge; — Que le but d'un désistement formé dans le sens et d'après les formes de l'art. 402, aura pour effet, jusqu'au moment de son acceptation, de donner à celui qui l'a retiré, comme aussi de rendre frustratoires tous les frais qui seraient faits postérieurement à la signification, et de les faire supporter par la partie qui les aurait frayés; — Qu'il ne peut donc y avoir aucun empêchement à donner acte aux parties de Repellin de la déclaration qu'elles font d'accepter le désistement à elles signifié le 15 janv. 1833, sauf à elles à supporter tous les dépens qu'elles auraient faits depuis cette signification, — DONNE acte du désistement d'appel, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (7 février.)

L'intimé peut exciper de la tardiveté de l'appel interjeté contre lui, même après avoir obtenu par défaut un arrêt confirmatif contre l'appelant (1). C. procéd., art. 173.

On doit comprendre dans le délai donné par un jugement le jour même auquel expire ce délai (2).

MONTERRAD C. CROS.

Les enfans de Pierre Cros avaient fait au greffe un acte de renonciation à la succession de leur père. Mais le sieur Monterrad, créancier de Cros père, soutint que ceux-ci avaient fait acte d'adition d'hérédité.

Le 9 déc. 1830, jugement contradictoire qui prononce qu'à défaut par les enfans Cros d'avoir avoué ou désavoué les faits articulés par Monterrad pour prouver l'adition d'hérédité, ou de le faire dans trois semaines, à compter de ce jour, pour tout délai, dès à présent comme pour lors, sans qu'il soit besoin de nouveau jugement, et que ce délai puisse être réputé comminatoire, lesdits faits sont tenus pour constans. Le 31 du mois de déc. les enfans Cros font signifier un acte portant désaveu formel des faits articulés. — Monterrad demande le rejet de cet acte, comme intervenu après l'expiration du délai fixé par le jugement du 9 déc.

Le 3 août 1832, jugement qui accueille sa demande.

Appel de la part des enfans Cros des deux jugemens des 9 déc. 1830 et 3 août 1832. Le 16 août 1833, arrêt par défaut de plaider contre les enfans Cros, par lequel la cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Opposition des enfans Cros. — Ils soutiennent que leur appel du jugement du 9 déc. 1830 doit être reçu, nonobstant l'expiration du délai de trois mois à partir de la signification de ce jugement, parce que les intimés, dans les conclusions par eux prises dans l'arrêt de défaut, n'ont pas demandé le rejet de cet appel comme tardif, et que l'arrêt a confirmé purement et simplement les deux jugemens attaqués. — Ils ajoutent que le délai de trois semaines accordé par le jugement du 9 déc. 1830 n'était pas expiré le 31 du même mois.

DU 7 FÉV. 1834, arr. cour royale Lyon, 2e ch.; MM. Bérusset, prés.; Péricaud et Favre-Gilly, av.

« LA COUR, — Attendu que si, par l'arrêt de défaut du 16 août 1833, l'appel du jugement du 9 déc. 1830 n'a pas été rejeté comme tardif, il est certain aussi que l'opposition, formée par les appelans à cet arrêt, a remis les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, et que dès-lors chacune d'elles a le droit, pour obtenir l'infirmation ou la confirmation des jugemens du 9 déc. 1830 et du 3 août 1832, de faire valoir tous les moyens qui peuvent lui appartenir; — Attendu que, dans le cas d'un délai déterminé par un jugement, le jour *à quo* est seul excepté du terme, et non le jour *ad quem*. — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — DÉCLARE tardif l'appel du jugement du 9 déc. 1830, — Et confirme le jugement du 3 août 1832, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 février.)

Le vol de récoltes détachées du sol, commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, constitue le crime prévu par l'art. 386, C. pén., et non le simple délit correctionnel qui fait l'objet de l'art. 388, même Code (1).

... était contesté un désistement d'appel donné sans réserve, et qu'il n'eût aucun motif légitime de refuser, il devrait être condamné aux dépens. V. Rennes, 18 mai 1820.

(1) V. Colmar, 18 nov. 1815, et la note.

(2) V. conf. Rennes, 6 mai 1835. — V. aussi Cass., 9 fév. 1825 et la note.

(1) V. conf. Cass., 21 mai 1812, aff. *Tardieu*; 12 août (aff. *Van Meulden*)-13 août 1813, aff. *Tropoletto*; 12 avr. 1833, aff. *Duchesne*, et 20 mars 1834, aff. *Girardin*. — Jugé d'après le même principe que le vol de choux commis avec escalade dans un jardin clos, constitue le crime prévu par l'art. 385, C. pén. V. Cass., 17 oct. 1811, aff. *Nély*. — V. enfin Bruxelles, 16 mars 1815, aff. *Matton*, et Cass., 17 juin 1811, aff. *Defente*. — Mais V. contr. Cass., 22 mars 1816, aff. *Albrour*; 13 janv. 1815, aff. *Roderies*, et Bruxelles, 1er juin 1832, aff. *Scheppers*. Les derniers arrêts de la cour de cassation nous semblent devoir fixer définitivement la jurisprudence (V. t. 2, p. 168, col. 2e, note 2e). On oppose néanmoins que lors de la modification du Code pén., en 1832, le projet de la commission de la chambre des députés portait : *Soit de nuit par plusieurs personnes*, et qu'on ne trouve rien de contraire dans la discussion; que le concours de ces deux circonstances n'aggrave point la criminalité du fait; qu'enfin le vol de récoltes se commet avec plus de facilité que tout autre, et qu'il porte ordinairement sur des objets de peu de valeur. Le projet de la commission, répondrons-nous, a sans doute été changé pour ne point faire d'exception au droit commun. Le législateur a dû penser qu'un propriétaire qui voudrait défendre, la nuit, ses récoltes contre plusieurs individus réunis pour les lui dérober, courrait autant de dangers que s'il s'agissait de tout autre objet. Cette considération est surtout imposante dans les espèces des arrêts des 16 mars 1815 et 17 juin 1811, où les voleurs étaient armés. Il suffit que la loi nouvelle n'ait point formellement dérogé à l'art. 386, C. pén., pour que l'on doive y recourir comme à une règle générale. La cour de cassation a d'ailleurs réfuté

Digitized by Google

MINISTÈRE PUBLIC C. HEDOU.

DU 8 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim.; 386, et le § 3, art. 388, C. pén.; — Attendu que, d'après l'art. 386, les coupables de tout vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes doivent être punis de la peine de la réclusion; que le coupable de vol de récoltes déjà détachées du sol n'est passible que de peines correctionnelles, d'après le § 4, art. 388, qu'autant que ce vol aurait été commis ou tenté, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, c'est-à-dire avec une de ces circonstances isolément quant aux deux premières; mais que si le vol présente la réunion simultanée des circonstances de la nuit et du concours de deux ou plusieurs personnes, c'est la pénalité fixée par l'art. 386 qui doit être appliquée; — Attendu que la circonstance de la nuit imprime à un délit un caractère extraordinaire de gravité, surtout en ce qui concerne les objets nécessairement exposés sous la foi publique, tels que des récoltes détachées du sol sur lesquelles le propriétaire est, à cause du temps consacré à son repos, dans l'impossibilité de veiller, tellement que cette circonstance de la nuit, jointe à celle du concours de deux ou plusieurs personnes pour consommer ou tenter le vol, ôtent au fait le caractère de délit pour lui imprimer celui de crime; — Attendu que le mot *soit* est, dans cette acception, une conjonction alternative qui s'emploie indifféremment comme cette autre conjonction alternative *ou*, ce qui résulte du paragraphe même de l'art. 388 dans lequel on lit: soit *à l'aide de voitures ou d'animaux de charge*, et qui ne doit pas être confondue avec la conjontion copulative *et* qui lie tous les membres de la phrase, tandis que les conjonctions alternatives *soit* et *ou* les disjoignent; — Attendu que la récolte détachée du sol d'un champ fort étendu pourrait, pendant une nuit et avec le concours de plusieurs personnes, être entièrement enlevée; que si, dans quelques cas, la peine peut paraître trop sévère, soit à cause de la modicité du vol, soit de l'état misérable de ses auteurs, le remède se trouve dans l'obligation imposée, à peine de nullité, au président de la cour d'assises, par l'art. 341, C. inst. crim., d'avertir le jury que s'il existe des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration, et dans l'obligation imposée à la conscience des jurés de le déclarer, s'il y a lieu; mais qu'il n'appartient pas aux cours et tribunaux d'intervertir l'ordre des juridictions, ni de rendre passible, par ce moyen, de simples peines correctionnelles un fait qui, à raison des circonstances aggravantes qui l'ont accompagné, est passible de peines afflictives et infamantes, d'après la disposition formelle de la loi pénale; d'où il suit qu'en confirmant, quant à la compétence correctionnelle, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Dieppe, dans le procès de François Hédou et de Marie-Angélique Gressent, déclarés coupables de vol de récoltes commis la nuit par deux personnes conjointement, a fait une fausse application de l'art. 388, C. pén., violé les règles de la compétence, et l'art. 386, n° 1er, même Code: — conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

toutes les objections dans son arrêt du 8 fév 1834, auquel nous ne pouvons que renvoyer.

COUR DE CASSATION (8 février.)

Lorsqu'il a été interdit à un journal, en vertu de la loi du 25 mars 1822, de rendre compte des séances d'une cour d'assises, cette cour est exclusivement compétente pour connaître de toutes les infractions faites à cette défense (1). L. 22 mars 1822, art. 7 et 16.

ARMAND CARREL C. MINISTERE PUBLIC. — AFF. DU NATIONAL.

DU 8 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Martin, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que la cour d'assises du département de la Seine est exclusivement compétente pour assurer l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, prononcée le 10 août 1833, par la cour d'assises du département de Seine-et-Oise; — Que l'action dirigée par le ministère public contre Armand Carrel se rattache à l'exécution de l'interdiction dont il s'agit; — Que, dès-lors, en déclarant purement et simplement sa compétence, sans rien préjuger au fond, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le demandeur, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (8 février.)

L'achalandage d'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers pour le prix desquels l'art. 2102 *accorde un privilége au vendeur.* C. civ., art. 2102, § 4.

Ce privilége s'étend sur le prix des meubles et ustensiles ayant fait partie de la vente, et dont l'identité peut être constatée (2).

SYNDICS DUGUY C. SYNDICS CHEVALLIER.

DU 8 FÉV. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén. (Concl. contr.) — Paillet et Guyard-Delalain, av.

« LA COUR, — Considérant que, par acte sous seing-privé en date du 31 juill. 1829, enregistré, les époux Yvon ont vendu à Chevallier le fonds de commerce de boulangerie qu'ils exploitaient, l'achalandage attaché audit fonds, et les farines et ustensiles qui le garnissaient, moyennant la somme de 24,000 fr.; que, sur cette somme, 20,307 fr. 95 c. ont été délégués à Duguy par le même acte, avec réserve à son profit des actions et priviléges qui pourraient appartenir aux époux Yvon, contre Chevallier, par suite de ladite vente; qu'il est reconnu, entre les parties, que Chevallier est resté débiteur, envers Duguy, de la somme de 11,812 fr. 30 c. pour le prix de la vente du même fonds de commerce; — Considérant que, dans l'acte de vente ci-dessus daté, il a été stipulé que le

(1) V. conf. Cass., 14 déc. 1833, aff. *Paulin*.

(2) La loi du 28 mai 1838, *sur les Faillites*, a apporté une grande modification à cette matière et a mis un terme à une controverse qui s'était engagée sur la question ci-dessus. Elle a, en termes formels, refusé au vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, le privilége et le droit de revendication consacrés par l'art 2102, C. civ. — V., au surplus Cass., t. 1er 1838, p. 125.

fonds de commerce demeurerait spécialement et expressément affecté par privilége à la sûreté et garantie du paiement du prix principal et des intérêts ; — Considérant qu'en droit, il résulte de l'art. 2102, C. civ., que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége pour le prix desdits effets non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur ; que ce principe général doit recevoir son application, même dans les faillites, lorsqu'il ne s'agit pas d'effets mobiliers qui se confondent parmi les marchandises du commerçant, ou qui se consomment par l'usage même de son commerce, mais lorsqu'ils restent les mêmes, distincts et reconnaissables d'une manière incontestable ; — Considérant qu'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers, puisque, d'après les dispositions du Code civil, relatives à la distinction des biens, la loi n'admet que deux natures de biens, immobiliers et mobiliers, soit que ces derniers soit corporels ou incorporels ; — Considérant qu'un fonds de commerce ne peut pas être confondu ; qu'il est réellement distinct et reconnaissable, et que, dans la cause même, il est constant que c'est bien le même fonds sur lequel 11,812 fr. 30 c. restaient dus à Duguy qui a été revendu 11,350 fr. à Jacquelin, par acte authentique des 5, 6 et 11 mai 1831 ; que, dans ce prix, les ustensiles n'ont été compris que pour 1,000 fr., et vingt sacs de farine pour 1,340 fr. ; d'où il résulte que le fonds consistant dans l'achalandage et la limitation du nombre des boulangers a formé seul la presque totalité du prix ; — Considérant que ce privilége ne peut être rejeté sous prétexte que, Jacquelin ayant acheté le fonds, il n'était plus en la possession de Chevalier, débiteur de Duguy ; qu'en effet le prix dû par Jacquelin représente le fonds, et qu'ainsi Duguy ou ses syndics ont toujours conservé leurs droits et créances sur ledit fonds de commerce, — INFIRME et admet le privilége sur le prix du fonds de commerce, et sur celui des ustensiles ayant fait partie de la vente, et dont l'identité pourra être constatée, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (8 février.)

L'assignation à bref délai donnée, en vertu de l'ordonnance du juge, par un huissier autre que celui commis par cette ordonnance, n'est pas nulle s'il est démontré pour le tribunal que la copie de l'assignation est réellement parvenue. C. procéd., art. 72 et 1030.

Les actions des canaux d'Orléans et de Loing concédées aux anciens militaires, et déclarées incessibles et insaisissables par les décrets des 1er mars 1808, et 3 mars 1810, si ce n'est pour les créances énoncées en l'art. 2101, C. civ., ne peuvent pas être déléguées à un tiers avec subrogation dans le privilége des créances de cette nature, encore bien que le titulaire de l'action reconnaisse que la somme qu'il a reçue du délégataire a servi à payer ces créanciers privilégiés. C. civ., art. 2101 ; décrets 1er mars 1808 et 3 mars 1810.

THOMAS C. BOURDON.

Bourdon, ancien militaire amputé, avait obtenu de la munificence impériale une action sur les canaux d'Orléans et de Loing. — Cette action, aux termes des décrets des 1er mars 1808, et 3 mars 1810, était incessible et insaisissable, si ce n'est pour les créances privilégiées énoncées en l'art. 2101, C. civ., jusqu'à concurrence de moitié.

Le 14 janv. 1830, Bourdon souscrivit, au profit du sieur Thomas, une obligation de 2,000 f., dans laquelle il déclarait que cette somme lui avait servi à acquitter des dettes résultant de fournitures d'alimens, à raison de quoi il subrogeait Thomas dans le privilége énoncé en l'art. 2101 fr. — Mais plus tard des débats s'élevèrent au sujet de cette reconnaissance, et Bourdon obtint du président du tribunal civil de la Seine une ordonnance qui lui permit d'assigner Thomas à bref délai, à l'effet d'obtenir la restitution de son inscription de rente, qu'il avait remise au moment de la cession. — On lui répondait : En la forme, l'assignation est nulle, parce qu'elle n'a pas été donnée par l'huissier commis en l'ordonnance ; au fond, la délégation avec subrogation, faite par le titulaire lui-même, qui reconnaît que les fonds à lui prêtés ont été employés pour les fournitures privilégiées qui lui auraient permis de céder son action, est valable, au moins jusqu'à concurrence de la moitié, aux termes des décrets de 1808 et 1810.

Le 24 nov. 1832, jugement en ces termes : — « En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur ce que l'assignation donnée en vertu de l'ordonnance du juge ne l'aurait pas été par l'huissier commis, — Attendu que la loi n'ordonne pas cette commission ; qu'elle n'est faite par le juge que pour assurer la remise des assignations ; qu'ainsi le tribunal est maître d'en exiger l'accomplissement ou d'en faire remise, suivant qu'il lui est plus ou moins démontré que les copies des assignations seront parvenues aux défendeurs ;

» Attendu que, dans l'espèce, cette démonstration est complète ;

» Attendu, au fond, qu'il est constant que l'action des canaux d'Orléans et de Loing concédée à Bourdon, à titre d'ancien militaire amputé, est incessible et insaisissable, et qu'ainsi la cession qui en aurait été faite par Bourdon à Thomas serait nulle ;

» Attendu que, si la cession est autorisée par la loi pour les créanciers énoncés en l'art. 2101, C. civ., ce droit ne peut être exercé qu'au profit des créanciers eux-mêmes, qui sont assujétis à justifier leurs créances, et que la déclaration faite par le titulaire de l'action est insuffisante ; qu'autrement la disposition de la loi, faite dans l'intérêt des titulaires et contre leur facilité, deviendrait sans explication ;

» Attendu que Thomas, qui prétend que les sommes par lui prêtées à Bourdon et pour le paiement desquelles la cession lui avait été faite ont servi à lui fournir des alimens, n'a que la déclaration de ce débiteur, qu'ainsi cette déclaration ne peut valider la cession... » — Appel.

DU 8 FÉV. 1834, arr. cour royale Paris ; MM. Séguier, 1er prés. ; Leroy et Ledru-Rollin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (8 février.)

Le ministère public est recevable à poursuivre d'office la contravention résultant d'une opposition sans violence aux exercices des préposés de l'octroi. C. inst. crim., ar. 1er et 4.

MINISTÈRE PUBLIC C. TERRIER.

Le 14 nov. 1833, la cour de cassation a annulé un jugement du tribunal d'appel de Blois, qui avait déclaré l'action du ministre public non-recevable (V. à cette date). La cause ayant été renvoyée devant la cour royale d'Orléans, on a soutenu dans l'intérêt des prévenus, que les actions en matière d'octroi ne pouvaient pas être exercées sans le concours de la partie civile, parce que les contraventions ne portaient atteinte qu'à des intérêts privés; et qu'une simple opposition aux exercices n'appelait pas la vindicte publique lorsque le maître ou le fermier ne se plaignaient pas.

DU 8 FÉV. 1834, arr. cour royale Orléans, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une contravention proprement dite, telle que celles qu'on poursuit ordinairement en matière d'octroi ou de contributions indirectes; qu'il s'agit d'un véritable délit passible de peines correctionnelles; d'où il suit que le procureur du roi avait qualité pour poursuivre directement et d'office; ainsi que cela résulte non seulement de l'art. 15, L. 27 frim. an VIII, mais encore des art. 1er et 4, C. inst. crim., —DÉCLARE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (9 février.)

Nantissement. — Détention. — Cession.

D'ESPAGNAC C. TRÉSOR.

(V. sous l'arrêt de cassation du 13 déc. 1837, t. 1er 1838, p. 5.)

COUR DE CASSATION. (10 février.)

Les billets à ordre passés devant notaires doivent, sous peine d'amende, être enregistrés dans le même délai que tout autre acte notarié. Ce n'est qu'autant qu'ils sont sous seing-privé que ces billets peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt (1). L. 22 frim. an VII, art. 20 et 69, § 2, n° 6.

PIGALLE C. ENREGISTREMENT.

Par acte passé, le 31 oct. 1831, devant Me Pigalle, notaire à Montdoubleau, le sieur Audry a souscrit un billet à ordre de 200 fr., au profit du sieur Croiseau. Me Pigalle n'ayant pas présenté cet acte à l'enregistrement dans le délai de dix jours fixé par l'art. 20, L. 22 frim. an VII, la régie a décerné contre lui une contrainte en paiement du droit et de l'amende encourue d'après l'art. 33 de la même loi. Le notaire a formé opposition à cette contrainte. Il a soutenu que l'art. 20, L. 22 frim. an VII, ne s'appliquait point aux billets à ordre passés devant notaires; que ces billets, comme ceux sous signatures privées, étaient exclusivement régis par l'art. 69, § 2, n° 6, même loi, portant qu'ils peuvent n'être point présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts.

Le 14 avr. 1832, jugement du tribunal de Vendôme, qui rejette l'opposition de Me Pigalle, par les motifs suivans : — « Considérant qu'il ne peut être contesté que, dans la stricte exécution de la loi du 22 frim. an VII, tous les actes de notaires sont, dans le sens le plus absolu, astreints à la formalité de l'enregistrement dans les délais prescrits; que, si l'art. 69 excepte de la formalité de l'enregistrement les billets à ordre jusqu'à l'époque du protêt, il est facile de reconnaître que cette exception ne s'applique qu'aux billets souscrits par des particuliers; qu'il suffit que le notaire Pigalle ne puisse trouver une exception formelle pour l'espèce actuelle, pour qu'il soit forcé de reconnaître qu'il reste frappé du principe absolu qui assujétit, dans toute sa généralité, les actes notariés à la formalité de l'enregistrement; qu'il y a donc lieu d'ordonner la main-levée de l'opposition, la validité de la contrainte et la continuation des poursuites. »—Pourvoi par Me Pigalle.

DU 10 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Piet et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 69, L. 22 frim. an VII, rentrent dans celles de l'art. 23, même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exempte de l'enregistrement, tant qu'elle serait restée sous la forme d'un acte sous seing-privé, devient passible du droit d'enregistrement dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaires, qui sont tenus de la faire enregistrer dans les délais fixés par l'art. 20; — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'art. 69, il faut qu'ils les fassent par actes sous seing-privé, parce qu'ils sont censés ne pas ignorer la loi, et qu'ils sont avertis par elle que s'ils font les effets négociables par devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les présenter à l'enregistrement dans un délai fixe, et que, par aucune disposition explicative de la loi, la nécessité de cette présentation à la formalité n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait desdits effets; — Attendu, enfin, que les parties ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'elles ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de l'acte sous seing-privé dans la forme duquel elles eussent aussi valablement contracté la même obligation; d'où il suit, qu'en ordonnant l'exécution de la contrainte décernée par la régie contre le notaire Pigalle, le tribunal civil de Vendôme, loin d'avoir violé les diverses dispositions de la loi du 22 frim. an VII invoquées par le demandeur à l'appui de son pourvoi, en a fait une juste application, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (10 février.)

La dénonciation de la saisie immobilière peut être faite au domicile élu par le débiteur pour l'exécution de l'obligation (1). C. procéd., art. 861.

---

(1) V. conf. Cass., 28 janv.-29 juin 1835.— Décis. min. fin., 18 mars 1819, Instr. de la régie, 883, 1458, § 3; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3909.

(1) V. Cass., 2 mars 1819; Paris, 22 juin 1809 et 5 fév. 1811, et Bourges 27 juin 1823; — Delvincourt, t. 1er, p. 338; Carré, n° 2270; Berriat, p. 568, note 14, n° 2.

LAMBERT C. RIANT.

Les sieurs Riant étaient devenus cessionnaires d'une somme de 20,000 fr. due à une société anonyme par le sieur Lambert, qui en avait fait partie, et qui, par tous ses actes sociaux, avait élu domicile à Paris, rue de la Michodière, n° 4.

Des poursuites dirigées par les sieurs Riant contre Lambert apprirent que celui-ci n'avait en France ni domicile ni résidence connus. Toutefois, comme il possédait des immeubles dans le département de la Seine-Inférieure, les sieurs Riant les firent saisir, et la dénonciation de cette saisie fut faite à Lambert, à son domicile élu à Paris.

Demande en nullité de la saisie par Lambert, sous prétexte que l'exploit de dénonciation aurait dû être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal (art. 69, § 8, C. procéd.).

Jugement qui rejette cette prétention. — Appel.

DU 10 FÉV. 1834, arr. cour royale Rouen, 1re ch.; MM. Carel, 1er prés.; Leroy, subst.; Senard et Chéron, av.

« LA COUR, — Considérant que la dénonciation des poursuites en expropriation ne peut être assimilée à une assignation ou ajournement; que le § 8, art. 69, C. procéd., n'est applicable que pour les assignations, et qu'on ne peut en invoquer les dispositions pour une dénonciation ou avis qu'on donne au débiteur saisi des poursuites en expropriation; — Qu'enfin cette dénonciation n'est point équivalente à une demande, mais bien l'exécution d'un jugement obtenu contre le débiteur, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)

Les préfets ne devant pas être rangés dans la classe des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, on ne peut saisir entre leurs mains les sommes dont l'état serait débiteur envers des particuliers (1). L. 19 fév. 1792; L. 30 mai 1793; décret 18 août 1807.

Dans tous les cas, les préfets ne seraient astreints qu'à délivrer des certificats constatant les sommes dues, sans que l'on pût les assigner en déclaration affirmative, et, sur leur refus, les faire déclarer débiteurs purs et simples des saisies-arrêts C. procéd., art. 569 et 577; décret 18 août 1807, art. 6.

LAUGÉ C. PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Le 17 déc. 1830, arrêt de la cour royale de Toulouse, ainsi conçu : — « Attendu que les formes à suivre pour les saisies-arrêts des deniers publics, sont réglées par les lois spéciales des 19 fév. 1792, 30 mai 1793, et par le décret du 18 août 1807, rendu pour réunir toutes les dispositions relatives à cet objet;

» Attendu qu'il résulte de cette législation spéciale, et même de l'art. 561, C. procéd., que les deniers publics ne peuvent être saisis-arrêtés, qu'entre les mains de ceux qui en sont les receveurs, dépositaires ou administrateurs, et que les lois qui règlent les attributions du préfet, ne permettent pas de les ranger dans aucune de ces trois classes;

» Attendu que, lors même que les préfets pourraient être considérés comme receveurs, détenteurs ou administrateurs des deniers publics, le préfet des Hautes-Pyrénées n'aurait pas dû être assigné en déclaration, et qu'on ne pouvait requérir, ni obtenir de lui autre chose qu'un certificat, s'il était dû au saisi, et le montant de la somme à lui due, en cas qu'elle serait liquide, et que cette manière de procéder à l'égard de tous les receveurs, détenteurs ou administrateurs des deniers publics, est prescrite, soit par l'art. 569, C. procéd., soit par l'art. 6, décr. 18 août 1807, lequel veut que ledit certificat tienne lieu, en ce qui le concerne, de tous autres actes et formalités prescrites à l'égard des tiers saisis par le Code de procéd.;

» Attendu qu'il suit de tout ce que dessus, que l'art. 577, C. procéd., qui dispose contre les tiers saisis sujets à déclaration, qui ne l'ont pas faite ou qui ont omis de faire les justifications voulues par la loi, n'est pas applicable au préfet, et que les premiers juges l'ont mal à propos déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie faite par Louis Laugé,

» Attendu que les motifs ci-dessus doivent entraîner la réformation des deux jugemens attaqués, la restitution de l'amende et la condamnation dudit Laugé aux dépens :

» Par ces motifs, disant droit sur les conclusions des gens du roi, agissant pour le prefet appelant, sans avoir égard à celles de Louis Laugé, intimé, et l'en démettant, réformant les deux jugemens rendus en la présente cause les 1er et 13 juill. 1829, par le tribunal de Saint-Gaudens, relaxe ledit préfet, comme procède, de toutes les condamnations contre lui prononcées. »

Pourvoi par Laugé. — On a dit pour lui : Suivant l'arrêt attaqué, les préfets ne sont pas assimilés aux receveurs, dépositaires ou administrateurs de deniers publics. Dans ce cas ils ne peuvent évidemment point invoquer le bénéfice de l'art. 569, C. procéd., pour se dispenser de faire leur déclaration. Ils rentrent dans le droit commun et doivent être déclarés débiteurs purs et simples des causes des saisies-arrêts sur lesquelles ils refusent de faire leur déclaration. C'est donc à tort que la cour de Toulouse a déchargé le préfet des Hautes-Pyrénées des condamnations prononcées contre lui.

DU 11 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué a fait une saine application des lois des 19 fév. 1792 et 30 mai 1793; décr. du 18 août 1807, et des art. 561 et 569, C. procéd., en décidant que les deniers publics ne pouvaient être saisis-arrêtés qu'entre les mains de ceux qui en sont les receveurs, dépositaires ou administrateurs, et que les préfets ne doivent être rangés dans aucune de ces classes; — Considérant que les lois précitées, si elles étaient applicables aux préfets en ce qui regarde la validité des oppositions formées entre leurs mains, devraient nécessairement les comprendre, quant aux dispositions qui interdisent les demandes et procédures en déclaration affirmative; que le demandeur en cassation n'a pu régulièrement se pourvoir devant les tribunaux pour ob-

---

(1) V. Roger, *Saisie-Arrêt*, n° 415, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie-Arrêt*, n° 140. — Quant au mode de saisies-arrêts ou oppositions de sommes dues par l'etat. V. la loi du 9 juill. 1836, art. 13, 14 et 15, et l'ordonnance du 16 sept. 1837.

tenir contre le préfet des jugemens qui le réputent débiteur pur et simple des causes des saisies-arrêts, à défaut de déclaration affirmative; et qu'il pouvait seulement réclamer un certificat constatant la somme due à Jean Laugé; qu'ainsi, l'arrêt ne viole pas les art. 568 et suiv., C. procéd., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)(1).

Le prêt fait par une maison de banque à un non commerçant, par acte notarié, et avec hypothèque sur ses biens, peut être considéré comme un acte commercial de cette maison (2).

Une pareille obligation conserve son caractère commercial à l'égard du non commerçant au profit duquel le transport a été consenti dans le cas où il est reconnu que ce transport se rattache à la première obligation par les liens d'un système organisé de fraude.

La maison qui fait une opération de banque peut être valablement assignée en nullité des actes qui constituent cette opération devant le tribunal de commerce du lieu où elle a un comptoir, où l'opération a été consommée, et où les valeurs devaient être remboursées, encore qu'elle ait son domicile réel dans un autre lieu (3). C. procéd., art. 420.

La radiation d'une inscription hypothécaire peut être ordonnée par le tribunal de commerce quand elle n'a été demandée et prononcée que comme suite nécessaire de l'annulation des actes en vertu desquels elle avait été prise. C. civ., art. 2159.

L'annulation du transport étant la conséquence forcée de l'annulation de l'obligation transportée, on ne peut dire que la règle des deux degrés de juridiction a été violée quand une cour d'appel prononce expressément l'annulation dudit transport sur lequel il n'avait point été autrement statué en première instance qu'en déclarant le jugement d'annulation de l'obligation commun avec le cessionnaire.

GAILLARD C. ÉPOUX BARREL.

Ces diverses décisions, dont la plupart sont entièrement neuves et d'un grand intérêt, ont été rendues dans l'espèce suivante.

La maison Lambert et compagnie, à la tête de la société d'avances mutuelles par garantie, dont le siége est à Paris, prêta aux époux Barrel, à Lyon, une somme de 45,000 fr., suivant obligations notariées des 5 janv. et 14 août 1828, portant hypothèque sur les biens des emprunteurs. Aux termes de ces actes, les valeurs de l'emprunt devaient être reçues et remboursées à Lyon, où ladite maison a un comptoir.

Le 20 avr. 1830, Le sieur Gaillard est subrogé jusqu'à concurrence de 30,000 fr., dans tous les droits de la société, contre les époux Barrel.

Le 2 nov. de la même année, ceux-ci donnent aux sieurs Lambert et Gaillard assignation devant le tribunal de commerce de Lyon; pour voir prononcer la nullité des actes des 5 janv. et 14 août 1828, comme frauduleux, ainsi que la radiation des inscriptions prises en vertu de ces actes.

Le 27 janv. 1831, le tribunal prononce cette nullité à l'égard du sieur Lambert, ordonne la radiation des inscriptions, et déclare le jugement commun avec le sieur Gaillard.

Appel par Gaillard seul. — Il a soutenu que, comme il ne s'agissait vis-à-vis de lui que d'un acte de cession ou subrogation à lui consenti par la maison Lambert, et entièrement étranger à des opérations de commerce, les tribunaux civils seuls étaient compétens à cet égard; il a conclu en outre, et dans tous les cas, à ce que les divers actes fussent maintenus.

Mais, suivant arrêt du 12 avr. 1832, la cour de Lyon a rejeté ce moyen d'incompétence, par le motif que, par suite de l'ensemble d'un système complet de fraude, l'acte du 20 avr. 1830 se liait aux deux premiers, évidemment commerciaux, et en formait en quelque sorte le complément; et que dès-lors le sieur Gaillard avait dû être assigné devant la juridiction commerciale avec la maison Lambert. — Au fond, elle a maintenu la disposition du jugement qui prononçait la radiation des inscriptions et la nullité des actes des 5 janv. et 14 août 1828; elle a annulé également l'acte du 20 avr. 1830, que le tribunal de commerce de Lyon n'a annulé, dit-elle, qu'implicitement, en déclarant le jugement rendu contre Lambert et compagnie commun à Gaillard, expliquant ainsi comment la demande en nullité de cet acte avait subi le premier degré de juridiction.

Pourvoi de Gaillard, pour violation 1° des règles de la compétence *ratione materiæ*, en ce que les divers actes dont il est question au procès ne présentaient aucun caractère commercial; 2° des règles de la compétence *ratione personæ*, en ce que, la demande en nullité de ces actes étant personnelle, elle eût dû être portée à Paris, où la maison Lambert a son véritable siége, et non à Lyon, où elle n'a qu'un comptoir; 3° de l'art. 2159, C. civ., en ce que la radiation des inscriptions ne pouvait être prononcée par le tribunal de commerce; 4° de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que, les premiers juges n'ayant pas statué sur le sort de l'acte du 20 avr. 1830, l'arrêt attaqué ne pouvait pas statuer à cet égard.

DU 11 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av gén.; Gayet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence de la juridiction commerciale, *ratione materiæ*, — Considérant qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les conventions consignées dans les actes des 5 janv. et 14 août 1828 avaient pour objet une opération de banque; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'incompétence *ratione personæ*, — Considérant qu'il n'est pas établi que ce moyen ait été proposé devant la cour royale; que d'ailleurs c'est à Lyon qu'ont eu lieu les opérations dont il s'agissait au procès; que la compagnie Lambert avait un comptoir à Lyon, et que c'était à Lyon que les valeurs promises devaient être livrées au mariés Barrel, et plus tard remboursées par eux; que, sous ce rapport, aux termes de l'art. 420, C. procéd., le tribunal de commerce de Lyon était compétent; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 2159, C. civ., — Considérant que la

(1) Et non du 14 fév.

(2) V. Cass., 12 déc. 1838(t. 1er 1839, p. 425), et la note. — V. aussi Cass., 23 mars 1824, et Turin, 27 juill. 1810.

(3) V. Toulouse, 12 janv. 1833; — Bioche et Goujet; — *Dict. de Procéd.* V° *tribunal de commerce* n° 48.

radiation des inscriptions prises sur les mariés Barrel n'a été demandée et prononcée que comme suite et conséquence nécessaire de l'annulation des actes attaqués; qu'ainsi le tribunal de commerce et la cour royale de Lyon pouvaient ordonner cette radiation, — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation du principe des deux degrés de juridiction; — Considérant que l'annulation de l'acte du 20 avr. 1830 résultait implicitement de l'annulation prononcée par le tribunal de commerce des actes frauduleux des 5 janv. et 14 août 1828; —Que la cour royale, saisie de l'appel du jugement, pouvait et devait statuer sur le sort de cet acte, et qu'en le faisant, elle n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)

Les propriétaires de terrains joignant les rivières non navigables ni flottables ne peuvent prétendre que la propriété du lit même leur appartient jusqu'à la ligne supposée tracée dans le milieu de la rivière (1).

Le propriétaire riverain d'une rivière non navigable ni flottable ne peut prétendre que, par cela seul qu'il est en possession de son héritage, il possède la moitié du lit de la rivière. (Sol. impl.).

Pour être recevable à intenter la complainte à raison d'une extraction de pierres et de matériaux dans le lit de la rivière, il faut que le riverain justifie qu'il a eu spécialement la possession annale de la partie du lit d'où les matériaux ont été extraits.

PAVIN C. MONTRAVEL.

La rivière de Beaume, qui n'est ni navigable ni flottable, sépare la propriété du sieur Pavin de celle du sieur de Montravel. Le sieur de Montravel possède sur cette rivière, depuis un temps immémorial, une prise qu'il exerce au moyen d'un barrage. En 1829, il fit pour la réparation de son canal extraire des pierres et du sable du lit de la rivière vis-à-vis et du côté de la propriété du sieur Pavin. Celui-ci exerça l'action en complainte à raison du trouble apporté à sa possession de la moitié du lit de la rivière.

Le 17 juill. 1829, par un jugement interlocutoire, le juge de paix ordonna la visite des lieux, et enjoignit au sieur Pavin de prouver le trouble, tout en réservant aux défenseurs la preuve contraire.

Le sieur Pavin établit la possession de son champ, et soutint qu'il possédait par cela même la moitié du lit de la rivière, qui devait être considérée comme une dépendance de son héritage.

Le 24 juill. 1829, sentence du juge de paix qui déboute le sieur Pavin de sa demande; et le 4 sept. 1829, jugement confirmatif du tribunal de l'Argentière, dont voici les motifs: — « Attendu qu'il est établi par les actes de la cause et reconnu par les parties que le but de la demande est d'être maintenu en possession du lit de la rivière qui borde la propriété riveraine désignée dans l'exploit introductif d'instance, que la demande est fondée sur le motif que la possession annale de cette propriété n'est pas contestée à l'appelant, et que, d'après la loi, le possesseur annal du fonds riverain d'une rivière non navigable ni flottable doit être réputé, par cela seul, possesseur du lit de la rivière;

» Attendu qu'il convient, dès-lors, de rechercher si le lit des petites rivières appartient aux propriétaires riverains en cette qualité, ou si, au contraire, il ne doit pas être mis au nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous;

» Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un cours d'eau qui flue et se dessèche alternativement, et dont la propriété a toujours appartenu au propriétaire du terrain sur lequel il passe; qu'il s'agit d'une rivière non navigable ni flottable, dont le cours est habituel, et dont l'usage était public suivant la législation romaine, loi 1, §, 3 ff., *de Fluminibus*;

» Attendu que, sous le régime féodal, la propriété de ces rivières et leur police appartenaient aux seigneurs; que l'attribution leur en était faite, dans le ressort du parlement de Toulouse, à titre de chose commune ou publique; que, cet ordre de choses ayant été aboli, les parties de l'administration relatives à la conservation des rivières et autres choses communes furent placées dans les attributions de l'autorité administrative (L. 22 déc. 1789; L. 3 janv. 1790, art. 2, n° 6); que, postérieurement, et le 22 avr. 1791, il paraît que l'assemblée constituante chargea ses comités de féodalité, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment des principes généraux et constitutionnels sur la propriété des cours d'eau, etc.; mais qu'aucune disposition législative, comme l'atteste Henrion de Pansey, n'a statué à cet égard, du moins en ce qui concerne les petites rivières; que la propriété des cours d'eau, dans lesquels on doit nécessairement comprendre leur lit, ne doit donc pas être attribuée aux riverains par le seul effet de la loi; que l'on ne doit pas non plus leur attribuer le lit des petites rivières, comme partie intégrante des fonds riverains, puisqu'il en a toujours été considéré comme distinct et séparé; que cela résulte clairement de la législation ancienne qui vient d'être rappelée, et de la circonstance que l'alluvion, d'après les lois actuelles, profite aux propriétaires riverains, non comme une conséquence de la propriété du lit dans lequel elle se forme, mais par suite de son union accessoire au fonds riverain, par droit d'accession; que la loi ne fait concession du lit des rivières que dans le cas prévu par l'art. 563, C. civ., ce qui justifie le silence du législateur sur la propriété des cours d'eau, et repousse toute idée d'une propriété privée et exclusive, antérieurement concédée sur leur lit; qu'il serait, d'ailleurs, injuste que le propriétaire dans le fonds duquel la rivière se serait formé un nouveau cours pût réclamer à la fin, à titre d'indemnité, le lit abandonné, et conserver la propriété de celui qui serait nouvellement occupé; que l'on cherche en vain à établir le droit des propriétaires riverains par les dispositions de l'avis du conseil d'état, approuvé le 30 pluv. an XIII; que cet avis est étranger à la question de propriété dont s'agit; qu'au surplus, si le lit des rivières eût appartenu aux propriétaires riverains, le droit de pêche eût dû être la conséquence du droit de propriété de ces derniers, tandis que ce n'est pas sous ce rapport qu'il a été accordé;

» Que l'on doit donc tenir pour constant que le lit des petites rivières n'appartient pas aux propriétaires riverains en cette seule qualité,

(1) Résolu par le tribunal de première instance seulement. — V. Toulouse, 6 juin 1832.

que, par suite, l'appelant n'est pas recevable, sous ce rapport, à se faire maintenir dans la possession du lit de la rivière dont il s'agit; qu'il eût dû, en supposant cet objet prescriptible, se prévaloir d'une possession utile sur cet objet même et en justifier, ce qu'il n'a pas fait;

» Attendu, d'une autre part, que l'eau courante doit être mise au nombre des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous; que la raison indique qu'il doit en être de même du limon, du gravier, des pierres qu'elle entraîne, du poisson qu'elle contient, et du lit sur lequel elle coule; que nul ne peut avoir un droit permanent de propriété ou de possession sur les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous; que la manière d'en jouir est déterminée par des lois de police, art. 714, C. civ., et que chacun doit s'y conformer; que, sous ce rapport encore, l'appelant est non-recevable dans son action; qu'en effet, il est constant et expressément reconnu que le litige ne comprend que la maintenue en possession du lit de la rivière qui coule le long de la propriété de l'appelant, et qu'il ne s'agit point d'atterrissement, d'accroissement, île ou relais, qui donneraient lieu au droit d'accession;

» Attendu que, d'après la décision intervenue sur cette première question, il est inutile de s'occuper du deuxième moyen des intimés, tendant à les faire maintenir en possession, conformément à un prétendu usage local du droit de prendre des pierres dans le lit de la rivière pour la reconstruction et réparation de leur barrage, comme n'étant qu'un mode, un moyen d'exercer une servitude apparente et continue qu'ils n'ont jamais séparée, depuis un temps immémorial, de l'exercice de la servitude même. »

Le sieur Pavin s'est pourvu en cassation pour 1° violation de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 3, C. procéd., en ce que le jugement déclare son action non-recevable devant le juge de paix, quoique cette loi attribue à ce magistrat la connaissance des entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année; 2° violation des art. 537, 538, 543, 560 et 561, C. civ., en ce que le jugement a déclaré que le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient pas aux propriétaires riverains. La propriété des rivières non-navigables ni flottables, disait le demandeur, n'est classée par le Code ni parmi les biens nationaux, ni parmi les biens communaux; elle rentre donc parmi les biens patrimoniaux. Elle appartient aux riverains. Cette proposition est démontrée par l'art. 561, qui attribue au riverain la propriété de l'île formée au milieu de la rivière. Cette disposition est une conséquence du droit d'accession; mais la chose principale à laquelle l'île se rattache, c'est le lit de la rivière, aussi, quand l'état est propriétaire du lit de la rivière, il le devient également des îles, quoi qu'il ne le soit pas des rives (art. 560). L'art. 563 ne détruit pas cette argumentation; car il est certain que c'est une considération de justice et d'équité qui a porté le législateur à déroger au droit de propriété pour indemniser celui dont le terrain est pour toujours envahi par les eaux. Des lois spéciales confirment encore la propriété du lit de ces cours d'eau entre les mains des riverains, en leur faisant payer la contribution foncière jusqu'au milieu du lit, en leur imposant la charge du curage, et en leur accordant le droit de pêche.

Le défendeur répondait en invoquant les principes de la législation romaine, la discussion du projet du Code civil au conseil d'état, et les discours du rapporteur du tribunat. Il soutenait que jamais la propriété du lit des cours d'eau non navigables n'avait été attribuée aux riverains. Il ajoutait que d'ailleurs l'action en complainte ne pouvait être intentée que par celui qui a la possession annale, et que le jugement attaqué, ayant reconnu que le sieur Pavin n'avait pas exercé cette possession sur la moitié du lit de la rivière de Beaume, avait dû rejeter son action possessoire.

Du 11 fév. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Boyer, prés.; Piet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux et Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires de terrains joignant les rivières non navigables ni flottables peuvent prétendre que la propriété du lit même leur appartient jusqu'à la ligne supposée tracée dans le milieu de ladite rivière, il suffit, pour la justification du jugement attaqué, de considérer qu'il a été reconnu et déclaré en fait que le demandeur n'avait pas la possession annale de la partie dans laquelle les défendeurs ont extrait des pierres; que, dès-lors, en rejetant l'action en complainte, les jugemens de première instance et d'appel n'ont fait que se conformer au principe sur les actions possessoires, et qu'il n'a point été contrevenu aux articles invoqués du Code civ., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)

La question de savoir si un incendie a eu lieu ou non par cas fortuit est une question de fait dont la solution ne peut donner ouverture à cassation (1). C. civ., art. 1733.

---

(1) M. le conseiller rapporteur disait, sur ce point: « La question ne peut pas être, devant la cour de cassation, de savoir ce qui résulte de l'enquête; cette appréciation n'appartient qu'aux juges du fait. Quelle est donc la question de droit qui puisse être de votre ressort? Les demandeurs, en invoquant l'art. 1733, la tirent de ce que l'arrêt a vu un cas fortuit où il n'y en avait pas, et de ce qu'il n'a vu un cas fortuit qu'à l'aide d'inductions. Mais la question de savoir ce qui est ou n'est pas un cas fortuit, est-elle une question de droit? Il semble que non, puisque la loi ne précise pas ce qu'on devra considérer ou ne pas considérer comme cas fortuit; et, d'ailleurs, eût-il été possible à la loi de prévoir toutes les éventualités qui peuvent constituer le cas fortuit? Vous penserez donc, peut-être, que la qualification de cas fortuit, rentre dans le domaine de l'appréciation abandonnée aux juges du fait. Vous l'avez proclamé formellement par un arrêt du 25 janv. 1821, pour le cas de force majeure (V. à sa date). L'arrêt interlocutoire qui a ordonné la preuve des faits articulés, a-t-il violé la loi? Sans doute, il peut y avoir des cas où un arrêt qui ordonne la preuve des faits, viole la loi; ainsi, lorsqu'il attribue, à l'avance, à des faits des conséquences légales que la loi leur refuse, et qu'il préjuge ainsi une question de droit, dans le sens contraire à la loi. C'est aussi ce que votre jurisprudence a reconnu. Mais pour cela, ne faut-il pas que la loi ait elle-même caractérisé la conséquence à tirer d'un fait, et le fait d'où cette conséquence devra être déduite? Où la loi définit-elle le cas fortuit? Déclare-t-elle de quels faits, le juge devra l'induire? On retombe toujours

La compagnie d'assurances qui, en payant au propriétaire la valeur d'une ferme incendiée, s'est fait subroger par lui dans tous ses droits, peut exercer son recours contre le fermier responsable de l'incendie en vertu de l'art. 1733, C. civ. (1).

ASSURANCES GÉNÉRALES C. D'AUTREMER.

Une ferme appartenant à la demoiselle Bellengnez et louée au sieur d'Autremer était devenue la proie des flammes. La compagnie d'assurances générales indemnise ladite demoiselle, et conformément à l'art. 28 de la police d'assurances, se fait subroger par la demoiselle Bellengnez dans tous ses droits contre les auteurs reconnus ou présumés de l'incendie. Elle exerce son recours contre le sieur d'Autremer, le fermier, en se fondant sur l'art. 1733, C. civ.

Jugement qui repousse les prétentions de la compagnie.

Appel. — Le 13 juin 1832, arrêt de la cour de Douai, — « Attendu que de l'art. 28 de la police d'assurances, et de la quittance produite par l'appelante, il résulte qu'elle a été formellement subrogée, par le propriétaire, dans tous les droits que l'art. 1733 lui accorde sur le fermier ; qu'il suit de là que d'Autremer est responsable du dommage causé par l'incendie, et doit restitution à l'appelante de ce qu'elle a valablement payé à cet égard, à moins qu'il ne justifie de son côté que l'incendie a été le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure.

» Considérant que les faits articulés par l'intimé peuvent néanmoins servir à établir le cas fortuit ou de force majeure qu'il invoque,

» La cour, avant faire droit, admet l'intimé à prouver, tant par titres que par témoins, que l'incendie qui a éclaté dans la nuit du 25 au 26 juill., est un cas fortuit et de force majeure, et notamment les faits suivans : 1° En ce que le feu s'est manifesté à onze heures de la nuit, au moment où tous les habitans de la ferme étaient couchés, lesquels n'ont pu échapper au danger qu'en se sauvant de la maison presque nus ; 2° que le feu prit au hangard, éloigné de trente pieds environ du corps du logis, hangard qui ne contient que des voitures et des ustensiles aratoires, où jamais on n'a porté de la lumière, même avec une lanterne, où l'on n'est pas allé le soir de l'incendie ; 3° en ce que le feu a pris à la partie inférieure du toit de ce hangard, construit en chaume, et à l'extérieur, du côté de la voie publique, dont le manoir n'est séparé que par une haie touchant au toit ; 4° en ce que le feu n'a pu être porté là que par la main d'un incendiaire ; que telle est l'opinion de tous les habitans de la commune, et que la ferme aurait péri aussi bien dans les mains du propriétaire que dans celles de l'intimé. »

Le 13 juill. 1833, arrêt définitif, — « Attendu qu'il résulte suffisamment de l'enquête et des circonstances de l'événement, que l'incendie qui a consumé l'habitation de l'intimé, est arrivé par cas fortuit ; d'où il suit que ledit intimé ne doit pas encourir la responsabilité résultant de l'art. 1733, C. civ. »

Pourvoi de la compagnie contre l'arrêt du 13 juin 1832 pour violation de l'art. 1733, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a vu, dans les faits admis en preuve, un cas fortuit, tandis qu'ils n'en avaient nullement le caractère. On soutenait qu'un cas fortuit ou de force majeure ne peut être qu'un fait positif et connu, qu'il n'a pas été possible de prévoir, ni d'empêcher, et dont l'existence patente exclut nécessairement toute autre cause de l'événement produit par ce fait ; tel serait le feu du ciel, un accident de guerre, etc. ; mais que l'existence ne saurait en être établie uniquement par voie d'induction.

DU 11 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; de Broë, rapp. ; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Scribe, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que l'art. 1733, C. civ. se borne à déclarer que le fermier répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ; — Mais que cet article ne détermine pas les caractères constitutifs des faits qui doivent former cette preuve ; — Que, dès-lors, la question relative à cette preuve et à la pertinence des faits articulés pour l'établir, se résout en une appréciation, qui est dans le domaine exclusif des juges du fait ; — Attendu, en fait, que les arrêts attaqués, des 13 juin 1832 et 13 juill. 1833, se sont bornés à reconnaître : le premier, que les faits articulés par d'Autremer, pour prouver que l'incendie était arrivé par cas fortuits, étaient pertinens, et le deuxième, que de l'enquête et des circonstances de l'événement, il résultait que l'incendie est arrivé par cas fortuit ; — Attendu, que, ni le premier arrêt qui a admis la preuve, ni le deuxième, qui a déclaré la preuve faite, et en a tiré la conséquence résultant de l'art. 1733, ne présentent aucune violation de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)

L'approbation donnée par l'administration des domaines aux poursuites exercées par un tiers au nom de l'état équivaut à un mandat exprès ; et, par suite, l'état peut être condamné solidairement avec ses co-intéressés au paiement des dépenses faites par le mandataire. C. civ., art. 1372, 1998 et 2002.

Lorsqu'un mandat a été donné par deux personnes pour gérer une affaire qui leur est commune, et dans laquelle une troisième est intéressée, la solidarité pour le remboursement des dépenses faites par le mandataire ne peut être limitée aux parts dont sont tenus personnellement les signataires du mandat.

Elle doit, au contraire, embrasser la totalité des sommes dues au mandataire, même la

---

dans ce cercle. Reste l'objection que les faits admis en preuve, n'amèneraient au cas fortuit que par induction. Mais la loi défend-elle au juge d'ordonner la preuve de faits qu'il croit propres à le conduire à la découverte de la vérité, soit directement soit indirectement ? Et si la question devient ainsi celle de la seule pertinence ou de la non pertinence des faits abstraction faite de toute question de droit, ne retombe-t-on pas sous l'empire de cette règle tant de fois consacrée par votre jurisprudence, que ce n'est là qu'une appréciation abandonnée aux juges du fait. V. anal. Cass., 7 mars 1834.

(1) Il est jugé que la subrogation aux droits du propriétaire n'a pas lieu *de plein droit* au profit de la compagnie qui l'a désintéressé (V. Cass., 2 mars 1829) ; mais aussi que la clause de la police qui opère la subrogation est valable. V. Cass., 24 nov. 1840 (t. 2 1840, p. 729), et la note sous cet arrêt, et Paris, 12 mars 1841 (t. 1er 1841, p. 500). — V. aussi Grenoble, 15 fév. 1834.

Digitized by Google

part qui peut être à la charge de la partie qui n'a pas stipulé dans le mandat. C. civ., art. 1999 et 2002.

DOMAINES C. DARGAUD.

Le sieur Dargaud ayant découvert un ancien titre qui attribuait à l'état la propriété des quatre sixièmes d'une forêt dont diverses communes étaient en possession et prétendaient être propriétaires, en donna avis au conservateur des forêts de l'arrondissement, qui, par une lettre du 28 mai 1811, le chargea de faire les diligences nécessaires pour faire rentrer ces bois dans la propriété de l'état.

Les sieurs Laguiche et Maynant-de-Pancemont, qui, en vertu du même titre, avaient droit de réclamer les deux sixièmes restant de la forêt, donnèrent au sieur Dargaud une procuration semblable.

Durant l'instance introduite par ce dernier, survint la loi du 5 déc. 1814, qui rendit aux émigrés leurs biens confisqués et non vendus. Les sieurs de Mortemart, héritiers du duc de Cossé-Brissac, émigré, obtinrent, en vertu de cette loi, une ordonnance royale qui leur fit remise des trois sixièmes de la forêt litigieuse. Ils intervinrent alors dans l'instance, et réclamèrent la part qui leur était attribuée par l'ordonnance royale.

Jugement du tribunal civil de Charolles qui, accueillant leur demande, les déclare propriétaires des trois sixièmes de la forêt, qui attribue un sixième à l'état, et le surplus aux sieurs Laguiche et Maynant-de-Pancemont. — Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le sieur Dargaud a réclamé le paiement de ses déboursés et honoraires, qu'il a fixés à la somme de 8,962 fr. 50 c. Les sieurs Laguiche et Maynant-de-Pancemont ayant offert de payer les deux sixièmes de cette somme, leur offre a été déclarée suffisante. Les héritiers de Mortemart ont refusé de payer leur part des frais et honoraires réclamés, en se fondant sur ce qu'ils avaient été réintégrés par une ordonnance royale. Le sieur Dargaud a alors assigné l'état en paiement des quatre sixièmes qui lui étaient encore dus.

Jugement qui condamne l'état à payer les quatre sixièmes des frais faits avant l'intervention des héritiers Mortemart, et un sixième seulement de ceux faits depuis.

Appel du sieur Dargaud. — Le 18 mars 1833, arrêt infirmatif de la cour royale de Dijon, qui condamne le préfet pour l'état à payer au sieur Dargaud la somme de 5,975 fr., formant les quatre sixièmes des déboursés et honoraires dus à ce dernier, ensemble les intérêts de ladite somme depuis la demande en justice, et réserve à l'état ses droits et actions contre les héritiers de Mortemart, comme propriétaires des trois sixièmes des bois restitués par suite des instances. Les motifs de cet arrêt portent que la qualité de mandataire ressort pour le sieur Dargaud, quant à l'administration forestière, d'une lettre du conservateur du 28 mai 1811, qui, en approuvant son intervention pour le passé, le charge de la continuer pour l'avenir; et quant à l'administration départementale, chargée de la poursuite réelle des actions de l'état, de l'approbation constamment donnée aux poursuites exercées par Dargaud, qui ont été ratifiées en ce que l'affaire a été conduite jusqu'à jugement définitif, dont l'état s'est approprié les résultats; qu'en droit la ratification est équivalente au mandat exprès, *ratihabitio mandato æquiparatur....*; — Que, bien qu'il soit de la nature du mandat d'être gratuit, cette condition n'est pas essentielle, et l'intervention d'un salaire n'est point incompatible avec cette sorte de contrat, aux termes des art. 1999, 2000 et 2001, C. civ...;

Que, bien que les héritiers Mortemart, intervenant avant la fin du procès, aient été déclarés propriétaires des trois sixièmes des bois dont il s'agit, Dargaud, ne tenant son mandat que de l'état, ne saurait être renvoyé à poursuivre son paiement de ces intervenans pour leur part, puisqu'ils ne lui ont donné aucune commission, et que, de plus, à supposer qu'ils fussent au nombre de ses mandans, suivant l'art. 2002, C. civ., le mandataire a une action solidaire pour les effets du mandat envers ses commettans.

Recours en cassation de la part du préfet de la Côte-d'Or. — Premier moyen : Violation des art. 1202 et 1375, C. civ., et fausse application de l'art. 2002, même Code, en ce que la cour royale de Dijon a condamné l'état, par suite d'une prétendue solidarité, à payer les quatre sixièmes des frais et honoraires réclamés par le sieur Dargaud. La lettre du conservateur des forêts, de mai 1811, disait le demandeur, n'avait point conféré au sieur Dargaud le titre de mandataire de l'état, car les conservateurs des forêts n'ont pas qualité pour agir directement ni donner des mandats au nom de l'état. La ratification donnée ultérieurement à la gestion du sieur Dargaud par l'administration départementale n'a point réalisé le contrat de mandat: car ce principe de l'ancien droit, portant que la ratification équivaut au mandat exprès, n'a point été adopté par le Code, et se trouve au contraire en opposition avec ses art. 1984 et 1985. Le sieur Dargaud n'était donc qu'un *negotiorum gestor*, conformément à l'art. 1372, C. civ. Or, le *negotiorum gestor* ne peut réclamer la solidarité contre ceux dont il a géré volontairement l'affaire, l'art. 2002 ne prononçant la solidarité que dans le cas de mandat exprès. L'arrêt attaqué a donc fait une fausse application de cet article à la cause, et violé l'art. 1202, C. civ., d'après lequel la solidarité ne se présume pas et ne peut résulter que d'une stipulation expresse ou d'une disposition de la loi. — Au surplus l'art. 2002, en prononçant la solidarité contre les mandans, n'a pu les assujétir qu'au paiement des sommes dont étaient personnellement tenus tous les signataires du mandat, et n'a pas étendu la solidarité jusqu'à la portion due par une partie intéressée qui n'a point figuré dans l'acte constitutif du mandat. Sous ce second rapport, l'art. 2002 a donc été encore faussement appliqué.

Deuxième moyen : Fausse application des art. 2001 et 1153, § 3, C. civ., en ce que la cour royale a alloué des intérêts antérieurs à la demande judiciaire.

DU 11 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Considérant que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que la qualité de mandataire des administrations forestière et départementale ressort pour le sieur Dargaud, quant à l'administration forestière, de la lettre du conservateur du 28 mai 1811, et quant à l'administration départementale, de l'approbation constamment donnée aux poursuites exercées par Dargaud,

et qu'il était impossible de voir dans la cause autre chose qu'un mandat réel de l'administration à Dargaud; — Considérant que cette décision, outre qu'elle est dans le domaine de la cour royale, et la juste conséquence des faits et des pièces rappelées dans l'arrêt; — Qu'en appliquant au mandat reçu par Dargaud les principes sur la ratification, l'arrêt attaqué n'a pu violer les art. 1372 et 1375, C. civ., qui étaient inapplicables à la cause, et s'est conformé à l'art. 1998, même Code; — Considérant qu'il est constaté au procès que Dargaud avait reçu mission tant de l'état que des sieurs de Laguiche et Meynant de Pancemont, co-propriétaires avec l'état et les héritiers de Mortemart des bois revendiqués contre les communes de Marisy, Pouilloux et Laguiche; que, ces mandats lui ayant été donnés par trois des quatre co-propriétaires pour une affaire commune, chacun des mandans était tenu solidairement envers ce mandataire de tous les effets du mandat, conformément à l'art. 2002, C. civ., et conséquemment de tout ce qui lui était dû pour ses avances, frais et honoraires; que cette solidarité ne peut être limitée aux parts dont sont tenus personnellement les signataires du mandat, et doit embrasser la totalité des sommes dues au mandataire, même la part qui peut être à la charge de la partie qui n'a pas stipulé dans le mandat; — Considérant que l'intervention des héritiers Mortemart dans l'instance en revendication n'a pu changer la condition du sieur Dargaud, et altérer le droit de solidarité qui lui était acquis contre ses mandans, surtout lorsque ces intervenans soutiennent qu'ils ne doivent aucune partie de la somme réclamée par Dargaud; — Sur le deuxième moyen, — Considérant que le demandeur ne justifie pas que l'arrêt ait compris dans la condamnation de 5,975 fr. qu'il prononce des intérêts antérieurs à la demande judiciaire; que son texte repousse cette allégation, puisqu'il condamne à payer cette somme pour les quatre sixièmes des déboursés honoraires dus à Dargaud, sans énoncer les intérêts courus avant la demande; — Considérant, surabondamment, que les intérêts des avances faites par un mandataire lui sont dus par le mandant, à dater du jour des avances constatées, aux termes de l'art. 2001, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 février.)

L'art. 9, L. 30 avr. 1826, qui réduit au dixième les droits des créanciers sur l'indemnité attribuée aux colons de Saint-Domingue, a été applicable, sans distinction, à tous les créanciers, aussi bien aux créanciers postérieurs à la loi qu'aux créanciers antérieurs.

MONTAUDON C. RAINGEARD.

Raingeard avait droit, comme colon de Saint-Domingue, à l'indemnité accordée par la loi du 30 avr. 1826. Montaudon, porteur d'une traite souscrite par Raingeard le 15 déc. 1829, forme opposition sur cette indemnité. Raingeard fait des offres réelles du dixième de la créance, et soutient qu'à ce prix l'opposition doit être levée. Montaudon répond que l'art. 9, L. 30 avr. 1826, qui n'admet l'opposition que pour le dixième des créances, ne s'applique qu'aux créanciers antérieurs à la loi, et non à ceux qui le sont devenus postérieurement.

Ce système est repoussé par jugement du tribunal civil de la Seine du 5 déc. 1833: — « Attendu que l'art. 9 de la loi sur l'indemnité attribuée aux colons ne distingue pas entre les divers créanciers, et que cette indemnité, tant qu'elle demeure au trésor public, est considérée comme participant de la nature des secours alimentaires. » — Appel.

DU 11 FÉV. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén.; Frédérick et Boudet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (11 février.)

Un legs laissé à un exécuteur testamentaire, en reconnaissance des soins et peines que devait lui occasioner l'exécution du testament, et en témoignage de l'amitié du testateur, ne peut pas être annulé par le motif que, postérieurement au décès de ce dernier, le légataire se serait rendu indigne de la confiance des héritiers par des actes tellement contraires à l'honneur et à la délicatesse, qu'ils lui avaient fait retirer l'exécution testamentaire par jugement.

N..... C. HÉRITIERS BORMANS.

Bormans, par testament du 6 juill. 1813, avait disposé en ces termes: « Je nomme pour exécuter mon présent testament, M. N....., que je prie de bien vouloir prendre cette peine; mon intention est qu'il soit payé de ses honoraires, vacations, et remboursé de toutes ses avances; et en reconnaissance des peines et soins qu'il voudra bien se donner à ce sujet, et encore en témoignage de mon amitié pour lui, je le prie de vouloir bien accepter la somme de 10,000 fr., dont je lui fais don et legs. » La mission d'exécuteur testamentaire fut retirée à N....., pour une cause peu honorable, par jugement de 1817. Il demanda néanmoins aux héritiers la délivrance du legs qui lui avait été fait.

Jugement ainsi conçu: — « Considérant que par son testament du 6 juill. 1813, Bormans a nommé le demandeur exécuteur testamentaire, avec l'avantage d'être payé de ses honoraires et vacations, et qu'il lui a légué en outre 10,000 fr., en reconnaissance des peines et des soins que devait lui occasionner l'exécution dudit testament, et encore en témoignage de l'amitié que lui portait le testateur;

» Considérant que ce legs repose sur deux conditions particulières, distinctes et indépendantes l'une de l'autre, savoir: l'exécution du testament par le demandeur, et l'amitié que lui portait le testateur;

» Considérant que si la première de ces causes a disparu, par la révocation en justice du mandat que le demandeur tenait du testateur, la seconde néanmoins peut subsister et suffit alors pour donner au demandeur droit au legs qui lui est fait et qu'il réclame;

» Considérant que tout incontestable qu'il est que la révocation du mandat d'exécuteur testamentaire, que le demandeur tenait de feu Bormans, a eu lieu pour un fait qui a compromis son honneur et sa délicatesse, et l'a rendu indigne de la confiance des héritiers du testateur, il n'en résulte pas qu'il ait été indigne de la confiance et de l'amitié de celui-ci, au moment de la confection de son susdit testament ou au moment de son décès;

» Attendu que ce fait étant, de près de deux ans, postérieur à la mort du testateur, il n'est pas possible qu'il ait pu avoir la moindre influence sur sa volonté, époque où il n'était plus, époque enfin où sa volonté, énoncée quant au legs, était devenue à jamais irrévocable, et cela d'autant plus irrévocable que, sans la contestation du testament de Bormans par ses héritiers, le legs dont il s'agit, qui était exigible dans l'année du décès du testateur, aurait été payé et son testament exécuté, avant la naissance même du fait qu'on invoque aujourd'hui pour refuser le paiement dudit legs et pour le faire annuler ;

» Considérant que, jusqu'au moment de sa révocation en justice, ou du moins jusqu'au moment de l'action intentée à cet égard, le demandeur a agi en vertu du titre émanant du testateur, et a pu agir, quant à l'exécution du testament, depuis qu'il a été maintenu sur procès; d'où il suit qu'il doit être admis à rendre compte de sa gestion pendant son époque :

» Par ces motifs, le tribunal déclare bon et valable le legs de 10,000 fr., etc. »

DU 11 FÉV. 1834, arr. cour d'app. Liége; MM. Forgeur et Zoude, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 février.)

Les notaires n'étant tenus d'avancer que les droits d'enregistrement dus suivant la nature des actes passés devant eux, lorsque la régie croit devoir refuser à ces actes les effets résultant de leur forme extérieure, et soutenir notamment qu'un acte de partage sans soulte ni retour renferme une mutation, c'est contre les parties, et non contre le notaire, qu'elle doit intenter son action (1).

Un jugement qui, en reconnaissant l'existence d'une association formée entre les acquéreurs d'un immeuble et le vendeur, à l'effet de revendre cet immeuble en détail, prononce la dissolution de la société et ordonne le partage de l'immeuble en nature, signale suffisamment à la régie, lorsqu'il est soumis à l'enregistrement, la rétrocession non enregistrée d'une partie de l'immeuble au profit du vendeur, bien qu'il n'indique pas la mise sociale de ce dernier, de telle sorte que la prescription du droit de mutation soit encourue, si la régie laisse écouler deux ans à partir de l'enregistrement du jugement, sans décerner de contrainte contre le vendeur. L. 22 frim. an VII, art. 61.

ENREGISTREMENT C. HAILIG.

Par acte notarié du 29 mars 1826, le sieur Puteaux vendit un terrain de huit cent trente toises aux sieurs Molines de Rubempré, Lebreton et la dame Boursault, moyennant 58,100 fr. Les quatre acquéreurs formèrent, le même jour, une société pour revendre ce terrain en détail; et, dans le courant de la même année, ils admirent dans la société le sieur Puteaux, pour un cinquième, moyennant une mise de 11,620 fr.

La part du sieur Puteaux dans l'entreprise ne fut pas constatée par acte enregistré; mais le 3 oct. 1829, un jugement du tribunal de la Seine reconnut l'existence de cette association, en prononça la dissolution, et ordonna le partage en nature du fonds social. Ce jugement a été présenté à l'enregistrement le 12 du même mois.

Par acte du 11 janv. 1830 passé devant Me Hailig, notaire à Paris, les parties ont déclaré acquiescer à ce jugement, et l'ont exécuté. En conséquence il a été procédé au partage en nature des huit cent trente toises de terrain, sans soulte ni retour. Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur a perçu un droit de vente de 5 1/2 % sur la valeur du lot dévolu au sieur Puteaux, par le motif que, l'immeuble ayant été mis en société par ses acquéreurs exclusivement, il ne pouvait en prendre une portion sans qu'il y eût mutation de cette portion à son profit, et par conséquent ouverture au droit de vente.

En 1832, Me Hailig a fait assigner la direction de l'enregistrement en restitution de ce droit. Il est à remarquer que la régie n'avait point décerné de contrainte contre le sieur Puteau, dans les deux années qui ont suivi l'enregistrement du jugement de 1829.

Le 28 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne la restitution du droit perçu par la régie, — « Attendu que l'art. 11, L. 22 frim. an VII, prescrit à la régie de l'enregistrement de percevoir le droit dû, selon son espèce, sur chacune des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, renfermées dans un acte civil ou judiciaire; que l'art. 61, même loi, accorde un délai pour exiger le droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte; et enfin l'art. 64 l'autorise, pour le recouvrement du droit, à décerner contrainte contre le redevable;

» Et attendu, dans l'espèce, que la mutation au profit de Puteaux d'un cinquième indivis dans l'immeuble acheté primitivement par la dame Boursault et ses co-sociétaires, suivant acte passé devant Me Hailig, notaire à Paris, les 23, 26 et 29 mars 1826, moyennant 58,100 f., ayant été reconnue et constatée par le jugement du 3 oct. 1829, le droit proportionnel dû en conséquence devait être perçu, la régie étant ainsi légalement avertie de l'existence de cette mutation et mise à même d'opérer sa perception, puisqu'une des dispositions du jugement ne laissait aucun doute à cet égard, et que cette même disposition était indépendante de la dissolution de société qu'il prononçait;

» Attendu que la régie devait, pour le recouvrement du droit proportionnel et non perçu sur la disposition particulière du jugement dont il s'agit, user de la voie particulière de

---

(1) Les notaires ne sont tenus d'acquitter les droits des actes aux stipulations desquels ils sont étrangers que dans deux cas : 1° lorsque ces actes sont passés devant eux ; 2° lorsqu'ils ont commis la contravention prévue et punie par l'art. 42, L. 22 frim. Ainsi on ne peut leur faire payer les droits d'actes qu'ils ont relatés sans contravention à la loi. V. jugement du tribunal de Rennes, 22 janv. 1834 ; — Délib. de la régie, 28 fév. 1834.— Il résulte de deux autres délib. des 6 oct. 1815 et 11 fév. 1834, que les notaires ne sont pas tenus des droits de mutations dont la preuve peut se tirer des actes qu'ils ont rédigés, mais dont ces actes ne forment pas le titre, et qu'en conséquence lorsque le notaire a payé ces droits, le receveur ne peut refuser l'enregistrement (V. Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3895). — Ainsi les notaires sont tenus de faire l'avance des droits selon la nature de l'acte et non selon celle de la convention. V. *ibid.* t. 1er, n° 135.

contrainte que la loi lui accorde en ce cas; mais que, si ladite régie n'a pas cru devoir recourir à cette voie, et si ajourd'hui elle n'est plus à même de le faire, elle ne saurait être admise à réparer ce défaut de perception en cherchant, comme elle le fait, à percevoir à l'occasion de l'acte de partage passé devant Mᵉ Hailig, notaire, le 11 janv. 1830, le droit de mutation dont était passible, en ce qui concernait Puteaux, une des dispositions dudit jour 3 oct. 1829, puisqu'elle était, dès-lors, à même de l'exiger, et que tout partage fait sans soulte ni retour n'est jamais assujéti au droit proportionnel, mais seulement au droit fixe. »

Pourvoi par la régie. — Le jugement du 3 oct. 1829, disait-elle, constate qu'une association a été formée entre le sieur Puteaux et ses acquéreurs; il déclare qu'elle sera dissoute, et que le fonds social sera partagé en nature suivant le droit des parties. Il n'y a rien dans ces dispositions qui puisse opérer une mutation; un seul fait est consommé, c'est l'association. Rien n'indique quelle avait été la mise sociale du sieur Puteaux ni quel bien lui serait assigné pour le remplir de ce qui lui revenait: c'était dans l'acte de partage ou de liquidation à faire que ce point devait être réglé. Si, par l'effet de cet acte ultérieur, on avait remis au sieur Puteaux précisément le même objet qu'il avait apporté en société, et si les quatre associés s'étaient bornés à partager par portions égales les terrains dont ils avaient fait l'acquisition conjointement, il ne se serait opéré aucune mutation; mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. L'acte du 11 janv. 1830 fait connaître que le sieur Puteaux, après avoir vendu un terrain à la société originairement formée, moyennant un prix payable à terme, a pris plus tard une part dans cette association; qu'il a apporté non un terrain qui ne lui appartenait plus, mais une somme de 11,620 fr., formant le cinquième du prix, et qu'il redevient propriétaire de ce même terrain, qui lui est ainsi donné en paiement de cette somme. La mutation est là, et elle n'est point dans le jugement du 3 oct. 1829. Ce jugement ne constate aucune mutation, car il n'en existait pas tant que l'association subsistait, et il n'engendrait pas une mutation par lui-même, puisque les choses restaient dans le même état jusque après la liquidation à laquelle il devait être procédé. Il faut donc reconnaître que c'est la liquidation dont les résultats sont constatés par l'acte du 11 janv. 1830, qui, seule, renferme cette mutation que le tribunal a cru voir dans le jugement du 3 oct. 1829, et que c'est avec raison que cet acte a été soumis à la perception du droit proportionnel. La réponse du défendeur est reproduite dans l'arrêt suivant.

DU 12 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Boyer, prés.; Poriquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau et Piet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en droit, que les notaires ne sont tenus de faire l'avance que des droits d'enregistrement légalement dûs, suivant la nature des actes passés devant eux; — Que, dans le cas où la régie croit pouvoir attaquer ces actes sous le rapport de leur validité et régularité, et leur refuser, par quelque cause que ce soit, les effets que la loi leur attribue, c'est contre les parties pour lesquelles les notaires ont reçu lesdits actes qu'elle doit intenter son action; — Attendu, en fait que l'acte passé devant le notaire Hailig, les 8 et 11 janv. 1830, est un acte de partage fait entre Puteaux et ses associés, sans soulte ni retour, qui, aux termes de l'art. 68, § 3, nº 2, L. 22 frim. an VII, n'était, suivant sa nature, passible que du droit fixe; — Attendu que c'est vainement que, pour exiger du notaire Hailig l'avance du droit proportionnel, la régie a allégué que le sieur Puteaux n'était pas co-propriétaire desdites huit cent trente toises de terrain dont le partage a été fait par l'acte passé devant ledit notaire les 8 et 11 janv. 1830, puisque, d'une part, elle n'avait pas mis en cause Puteaux et ses associés, avec lesquels seuls cette prétention pouvait être jugée, puisque d'ailleurs subsidiairement le notaire Hailig avait établi, ainsi que le porte le jugement attaqué, que, par suite de son admission dans la société Boursaut et compagnie, Puteaux était redevenu propriétaire d'un cinquième desdites huit cent trente toises de terrain sises aux Batignoles, qu'il avait vendues à la société Boursaut et compagnie, par acte passé devant notaires le 29 mars 1826; — Que la régie, suffisamment avertie de cette mission de Puteaux dans cette société Boursaut et compagnie, par un jugement du tribunal de la Seine du 3 oct. 1829, qui en prononça la dissolution, ne perçut cependant pas sur cette disposition dudit jugement, enregistré le 12 du même mois d'oct. 1829, le droit proportionnel auquel la mutation de propriété opérée au profit de Puteaux donnait ouverture; — Que, n'ayant pas, dans les deux années qui ont suivi cet enregistrement du 12 oct. 1829, fait décerner contre ledit Puteaux une contrainte à fin de paiement du droit qu'elle avait omis de percevoir, le sieur Puteaux, s'il avait été en cause, aurait été fondé à opposer à la régie la prescription biennale prononcée par l'art. 61, L. 22 frim. an VII; — Qu'il suit de là qu'il y avait lieu d'ordonner que restitution serait faite au notaire Hailig, qui l'a demandée en temps utile, du droit proportionnel dont le receveur de l'enregistrement avait indûment exigé qu'il fît l'avance, et qu'en condamnant la régie à cette restitution, le tribunal de la Seine a fait une juste application des art. 11 et 61, L. 22 frim. an VII, et n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 février.)

L'habitant d'une commune a, sans l'assistance du maire, qualité pour réclamer en justice la jouissance du passage sur une voie actuellement publique, qu'un autre habitant aurait interceptée, sauf à statuer sur le fond du droit de propriété entre ce dernier habitant et ladite commune (1). L. 29 vendém. an V, art. 1ᵉʳ.

FOLLIET C. VANDERVAKEN.

Le 15 avr. 1830, jugement du tribunal de première instance de Reims, qui, — « Attendu qu'une réclamation qui n'a pour objet que la simple jouissance d'un droit communal peut être élevée par chaque particulier, fait défense à Folliet de troubler la dame Vandervaken dans la jouissance du droit de libre passage sur le chemin litigieux, toutefois sans rien préjuger quant à la question de propriété. »

---

(1) V. Cass., 26 fév. 1827, et Bordeaux, 11 janv. 1831.

Digitized by Google

Appel du sieur Folliet du 8 juin 1832, et arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi en cassation, en ce que l'arrêt dénoncé aurait admis un simple particulier à exercer en justice une action personnelle à la commune, tandis que l'exercice de cette action, d'après la disposition précise de l'art. 1er, L. 29 vendém. an V, n'est confiée qu'aux seuls agens ou adjoins, représentés aujourd'hui par les maires (1). Le demandeur ajoutait que cette disposition est tellement explicite qu'elle n'était susceptible d'aucune interprétation ni commentaire. Il invoquait enfin l'arrêt de la cour du 25 juill. 1826, qui, dans une question identique, avait consacré la doctrine sur laquelle il fondait sa demande en cassation (2).

Du 12 fév. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Nicod, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil, — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les maires et les préfets peuvent maintenir les communes provisoirement en possession des chemins qui leur sont contestés par des particuliers, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée; — Attendu que le maire de Rilly ordonna l'enlèvement de la barrière placée par le sieur Folliet, par le motif que cette barrière, qui n'existait pas auparavant, avait été indûment placée; qu'elle n'était qu'une usurpation dont le résultat était d'interrompre la libre circulation des habitans dans cette partie de la voie publique; qu'ainsi, la cour royale de Paris a justement et légalement reconnu, comme un fait actuel, la partie de la voie publique dont il s'agit au procès avec la qualité de rue publique; — Attendu que, s'il est vrai qu'un droit communal ne peut être l'objet d'une discussion judiciaire, en l'absence de la commune, il est vrai aussi que nul individu ne peut se permettre de barrer un chemin public, et que le riverain qu'on veut empêcher de passer a le droit individuel de faire ouvrir le passage qui est à l'usage de tous; qu'en pareil cas, le droit communal n'est pas mis en question; que les droits de la commune et des parties n'en reçoivent aucune atteinte et sont réservés; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit seulement d'une action individuelle pour un passage individuel sur une rue publique, à l'usage de toute la commune; d'où il résulte que, loin de violer l'art. 1er, L. 29 vendém. an V, l'arrêt attaqué a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière, — Rejette, etc. »

---

(1) « Le droit, dit cet article, de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints. »

(2) Nous ferons remarquer que cet arrêt n'a point une analogie réelle avec la question à juger, puisque dans l'espèce il s'agissait de quelques particuliers qui demandaient à être maintenus dans le droit de jouir d'une prairie qu'ils prétendaient être communale, demande qui a été écartée par cet arrêt, par le motif que le maire avait seul qualité pour réclamer ce droit s'il appartenait véritablement à la commune: mais autre chose est cette prétention collective et la réclamation d'un droit individuel faite par un habitant contre un autre habitant. Dans ce dernier cas il a été décidé par un arrêt de la cour de cassation du 15 juin 1829 que la mise en cause du maire était inutile.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (12 février.)

Adultère. — Réconciliation. — Cour d'assises. — Compétence.

(V. 16 fév. 1834, aff. *Ruidiaz.*)

COUR DE CASSATION. (13 février.)

La loi du 10 déc. 1830, sur les afficheurs, n'a pas restreint ni modifié le pouvoir attribué à l'autorité municipale de subordonner à son autorisation l'affiche de tout placard ou annonce relatifs à d'autres objets que la politique (1).

Le particulier qui affiche lui-même sans visa du maire, et contrairement à un arrêté municipal, un placard annonçant la mise en vente ou en location de sa propriété, est passible d'une peine de simple police (2).

Ministère public C. Gobert.

Du 13 fév. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 50, L. 14 déc. 1789; 3, n° 2, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, et l'arrêté du maire de la ville de Fougères en date du 1er oct. 1833, lequel porte: « Art. 1er. Il est défendu expressé-» ment à tout particulier de faire publier et af-» ficher aucun placard ni aucune annonce, sans » la permission de l'autorité municipale, et » avant d'avoir déposé à la mairie un exem-» plaire de chaque affiche; — Sont exceptés » de cette diposition, les affiches, publications » et placards qui sont faits et apposés par au-» torité de justice; — Art. 2. Il est fait défense, » sous les peines de police, à toute personne » non crieur ou afficheur public, de faire au-» cune publication, ni d'apposer aucune affi-» che; » — Ensemble les art. 161, C. inst. crim., et 471, n° 15, C. pén.; — Attendu, en droit, que la loi du 10 déc. 1830 *sur les Afficheurs et les Crieurs publics*, n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques; — Qu'ainsi, en défendant d'afficher ou placarder de tels écrits dans les rues, places ou autres lieux publics, cette loi n'a nullement modifié ou restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale par les lois précitées de 1789, 1790 et 1791, de subordonner à son autorisation préalable (à l'exception toutefois des actes de l'autorité publique) les publication et affiche de tout placard ou annonce quelconques relatifs à d'autres objets, et d'interdire ces publication et affiche à toutes autres personnes qu'aux crieurs est afficheurs par elle commissionnés à cet effet; d'où il suit que l'arrêté susdaté est légal et obligatoire, tant qu'il n'aura pas été réformé par l'administration supérieure; — Et attendu, dans l'espèce, que Louis Gobert est prévenu d'avoir contrevenu à cet arrêté, en placardant lui-même, en divers lieux de la ville de Fougères, des affiches écrites à la main et sur papier libre, annonçant que sa propriété serait à louer pour la Saint-George prochaine; — Que ce fait, qu'il n'a point dénié, est

---

(1) V. conf. Cass., 3 janv. 1834, aff. *Vivien.*

(2) Et même d'une amende de 25 fr. à 200 fr., par application de l'art. 7, L. 10 déc. 1830, s'il n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'art. 2 même loi.

Digitized by Google

reconnu constant par le jugement dénoncé; — Que le tribunal de simple police devait, dès-lors, lui faire l'application des peines prononcées par la loi, puisque les dispositions du règlement dont il s'agit sont générales, absolues, et n'admettant aucune distinction ou exception; — Et qu'en le renvoyant de l'action du ministère public, par le motif qu'il n'a affiché que sa propriété, et que ledit arrêté ne peut punir et ne punit que l'afficheur pour autrui, le jugement en question a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 février.)

Le propriétaire d'une maison donnant sur la voie publique, poursuivi pour defaut de balayage, ne peut pas être acquitté, sur le motif que la contravention est le fait personnel de son locataire; l'obligation du nettoyage est une charge de la propriété (1). C. pén., art. 471, n° 3.

MINISTÈRE PUBLIC C. FANIÈRE.

DU 13 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 471, n° 3, C. pén.; ensemble l'art. 1er de l'ordonnance du préfet de police du département de la Seine, en date du 30 mars 1833, lequel est ainsi conçu: « Les propriétaires ou locataires sont tenus de » faire balayer complètement chaque jour la » voie publique, au devant de leurs maisons, » cours, jardins et autres emplacemens; » — Attendu, en droit, que l'obligation de nettoyer la voie publique, dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitans, au devant de leurs maisons, est une des charges de la propriété de ces maisons; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, par le motif que la contravention dont il s'agit est étrangère au prévenu, et qu'elle est le fait personnel de sa locataire, la dame Leclerc, le jugement dénoncé a faussement appliqué et, par suite, violé expressément les dispositions ci-dessus visées: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 février.)

Lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier que le prévenu a passé avec des voitures sur un chemin interdit et jalonné dans une forêt, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal jusqu'à inscription de faux, acquitter le prévenu en se fondant sur une prétendue force majeure attestée par un simple certificat du maire (2). C. forest., art. 176 et 177.

FORÊTS C. CANOT ET AUTRES.

DU 13 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 147, C. forest.; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que Canot et Frenois, ouvriers de Bouquerot, avaient été saisis, conduisant quatre charrettes de charbon, dans un chemin interdit et jalonné des deux bouts, dans le bois appelé *réserve de Gran*, dépendant de la forêt communale de Gevrolles; — Que ce fait constituait une contravention punissable, aux termes de l'art. 202, C. forest., d'une amende que les tribunaux, aux termes de l'art. 203, même Code, n'avaient pas même le droit de modérer; — Qu'en ne prononçant pas cette amende, l'arrêt attaqué a violé les art. 142 et 202, C. forest. précités; — Attendu qu'en ôtant au fait régulièrement constaté le caractère d'une contravention, d'après une prétendue force majeure, attestée par un certificat du maire de Gevrolles, la cour royale de Besançon a excédé ses pouvoirs, et violé les art. 176 et 177, C. forest., qui lui défendaient d'admettre aucune preuve outre ou contre le contenu des procès-verbaux, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 février.)

Le vol commis par un domestique, au préjudice d'un autre que son maître, ne constitue qu'un vol simple, s'il n'a pas été commis dans la maison de son maître, et si d'ailleurs rien ne constate qu'il l'ait été dans celle où il l'accompagnait (1). C. pén., art. 386.

FOUQUEREAU C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Chauveau-Lagarde, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 386, C. pén.; — Attendu, en droit, que, d'après les dispositions expresses de cet article, le vol commis par un domestique, au préjudice de tout autre personne que son maître, n'a le caractère de vol domestique, que dans le cas où il l'aurait commis, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'aurait accompagné; — Et attendu, en fait, que la déclaration du jury porte expressément que le vol dont le demandeur a été déclaré coupable n'a pas été commis par lui dans la maison de son maître; et que, d'ailleurs, elle n'exprime pas qu'il ait eu lieu dans celle où il l'aurait accompagné; — Que par conséquent le vol se trouvant ainsi dégagé des deux seules circonstances qui auraient pu lui donner le caractère de vol domestique, ne constituait plus qu'un simple vol, punissable seulement de la peine portée en l'art. 401, C. pén., et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en lui appliquant la peine de la réclusion prononcée par l'art. 386, lui a fait une fausse application de la loi pénale, et violé l'art. 401 précité: — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 février.)

L'exception créée en faveur du domaine, par l'art. 12, L. 10 juin 1793, à celle du 28 août 1792, qui donne aux communes le droit de réclamer les biens vacans situés dans leur territoire, sur la présomption qu'elles en ont été dépouillées par un abus de la puissance féodale, n'a pas été modifiée soit par le décret interprétatif du 8 août 1793, soit par celui d'ordre du jour du 27 pluv. an II (2).

(1) V. conf. Cass., 10 août 1833, aff. *Martin*.
(2) V. conf. Cass., 19 avr. 1833, aff. *Mougnard*, et Grenoble 9 mai 1834 (arrêt rendu sur le renvoi de la cour de cass., même affaire).

(1) V. conf. Cass., 24 déc. 1825, aff. *Bonhoure*.
(2) V. Cass., 24 pluv. an V et 19 juin 1815. — Mais V. Douai, 21 déc. 1831.

En conséquence, les communes qui réclament contre l'état, ou son cessionnaire, des biens de cette nature, ne sont pas fondées à opposer la présomption légale résultant de cette loi de 1792, et dispensées de prouver qu'elles possédaient anciennement et à titre de propriétaires les biens litigieux.

COMMUNE DE PEZILLA C. AUDOUY.

En 1775, la terre de Caudiès, fief de la couronne et dans l'enclave de laquelle était la commune de Pezilla, fut engagée par le roi à la dame veuve de Damian. Dans la suite, les héritiers de celle-ci, devenus propriétaires définitifs par l'accomplissement des conditions prescrites par la loi du 14 vent. an VII, aux concessionnaires, cédèrent leurs droits à cet égard au sieur Audouy, qui, en cette qualité de cessionnaire, assigna en 1828 la commune de Pezilla, en la personne du maire, en délaissement de tous les terrains vacans situés dans son territoire de quelque nature qu'ils fussent.

La commune opposa en premier lieu la présomption légale qui résultait en sa faveur de la loi du 28 août 1792, présomption équivalente à un titre de propriété, plus efficace même, puisqu'elle excluait toute prétention contraire; subsidiairement elle soutint qu'elle seule possédait depuis un temps immémorial, et à titre de maître, les terrains en question; que jamais ni la dame veuve Damian, ni ses héritiers, n'avaient fait acte de possession à cet égard, et elle en offrit la preuve.

Le sieur Audouy répondit qu'on ne pouvait pas plus lui opposer qu'au domaine, dont il était, quant à ce, le cessionnaire médiat, la présomption légale créée par la loi du 28 août 1792, puisque les terrains dont il s'agit étaient une propriété de la couronne; que c'est à ce titre qu'ils avaient été engagés en 1775 par l'ancien gouvernement, et que l'art. 12, L. 10 juin 1793, par une disposition spéciale et exceptionnelle, avait déclaré que les parties des communaux ci-devant possédées soit par les émigrés, soit par le domaine, appartiennent à la nation, et, comme tels, ne peuvent appartenir aux communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; exception qui, loin d'avoir reçu une atteinte quelconque des décrets postérieurs, avait été confirmée par le décret du 27 pluv. an II, lequel, sur la demande du ministre de l'intérieur, en interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, avait déclaré n'y avoir lieu à délibérer, sur le motif qu'il n'y avait rien de changé quant au droit qu'avaient les communes d'être rétablies dans les propriétés dont, ce sont les termes de ce décret, elles avaient été dépouillées par un effet de la puissance féodale. Mais cette interprétation ne changeait pas non plus cette même loi du 10 juin, qui, par l'art. 12, attribue exclusivement à la nation les terrains vacans et parties des communaux ayant été possédés soit par des émigrés, soit par le domaine, ce qui se résume en ces termes: *Préférence* aux communes sur les ci-devant seigneurs, à moins que ceux-ci ne produisent un titre authentique de propriété; sinon la présomption légale doit être accueillie. S'agit-il de biens vacans qui ont été possédés par des émigrés ou le domaine? Présomption légale inadmissible; préférence à la nation sur les communes.

A l'égard de la preuve offerte, la commune y était non-recevable, par le motif que du titre de concession faite à la dame Damian et produit au procès, il résultait que la commune n'était qu'usagère (1). Le principe que nul ne peut prescrire contre son titre se joignait à cette manifestation pour repousser sa demande subsidiaire.

Le 29 juillet 1829, jugement qui, sans s'arrêter aux exceptions de la commune ni à sa demande en preuve, déclare le sieur Audouy propriétaire.

Appel. — Le 2 août 1832, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier: — « Attendu que l'acte d'engagement consenti au nom du roi le 8 janv. 1775, en faveur de la dame veuve de Damian, contient non seulement transmission de droits corporels, mais encore des biens et droits réels appartenant au roi dans la claverie du domaine de Caudiès, dont la commune de Pezilla fait partie;

» Qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard, d'après la généralité des expressions dans lesquelles l'aliénation à pacte de *rachat* est consentie, que, d'après une clause expresse dudit engagement, l'engagiste est autorisé à rentrer dans les fonds et droits négligés *ou* usurpés.

» Attendu qu'il résulte du dénombrement fait, au nom de la commune de Pezilla le 23 mai 1637, des biens et droits par elle possédés, que ladite commune appartient au roi, et que les habitans ont la faculté de pêcher et chasser, de faire paître leur bétail gros et menu, et de boiser dans les terres dépendantes du territoire de ladite commune, sans payer aucune redevance, ajoutant que les habitans étaient en possession de ces facultés depuis un temps immémorial, et que les titres primordiaux avaient été perdus; que, d'après les lettres d'amortissement accordées à la suite de ce dénombrement au mois de sept. 1688, la commune de Pezilla a été maintenue dans l'exercice de ses facultés, sous la réserve néanmoins des *albergues* (2), et en outre que les terres qui seront defrichées et ouvertes dans les garigues et vacans de la haute justice du roi seront reconnues au profit de sa majesté, et qu'il suit de là que la commune de Pezilla n'était qu'*usagère* dans les garigues et vacans de son territoire, et qu'elle n'en possédait aucune partie à titre de propriétaire;

» Attendu que la commune de Pezilla n'est pas fondée à invoquer les dispositions de la loi du 10 juin 1793; que l'art. 12, sect. 4e de cette loi, contient en effet une exception relativement aux communaux et vacans possédés par le domaine, à quelque titre que ce soit, lesquels communaux la loi déclare appartenir à la nation, et non aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés; que cette exception n'a pas été abrogée par la loi interprétative du 10 août 1793, laquelle déclare seulement que la disposition de l'art. 12 précité ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des lois des 25 et 28 août 1792, relatives au droits féodaux et aux rétablissemens des communes dans les propriétés et droits dont

(1) Jugé, en effet, qu'un simple droit d'usage est, à l'égard de la commune, exclusif du droit de propriété. V. Cass., 1er brum. an VI et 22 oct. 1812.

(2) *Alberges*, *albergues* ou *hébergement*, était un droit qu'avaient autrefois les seigneurs en certains pays d'héberger chez leurs vassaux. Ce droit de gîte fut changé, sous le nom d'*albergues*, en grains ou deniers. V. Dolive, *Quest.*, liv. 2, chap. 5, et Giraud, *Traité des droits seigneuriaux*, chap. 7, n° 6.

elles ont été dépouillées par la puissance féodale, interprétation qui a été confirmée dans les mêmes termes par le décret du 27 pluv. an II ;

« Attendu que le sieur Damian n'était que simple engagiste, et qu'il possédait pour et au nom du domaine ;

« Que ce n'est qu'après avoir été relevé de la déchéance par lui encourue, aux termes de la loi du 14 vent. an VII, qu'il a été déclaré propriétaire incommutable par l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 10 juin 1817 ; d'où il suit que l'exécution prononcée par la loi du 10 juin 1793 doit s'appliquer aux biens dont il s'agit ;

« Attendu que les actes de possession allégués par la commune ne peuvent se rapporter qu'au titre qu'elle avait reçu de simple usagère ;

« Qu'il n'a pas été en son pouvoir et sans le concours du propriétaire d'intervertir son titre et d'en changer le caractère, ce qui rend inutile et frustratoire la preuve testimoniale par elle offerte. »

Pourvoi en cassation de la commune pour violation des lois du 28 août 1792, art. 9 et 10 ; juin 1793, art. 1er et 8 ; 10 août 1793, et 27 pluv. an II ; et pour fausse application de l'art. 12, L. 10 juin 1793. — Elle s'appuyait de l'intention bien arrêtée du législateur d'après l'ensemble de ces lois, de rétablir les communes dans les droits et propriétés dont elles étaient présumées avoir été dépouillées par la puissance féodale ; or, ce motif s'applique indistinctement au roi comme à tout autre, puisqu'il était seigneur de la claverie de Caudiès, où est située la commune.

Du 13 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Bernard (de Rennes), rapp. ; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Bénard, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, si, d'après l'art. 9, L. 28 août 1792, les communes sont censées propriétaires des terres vaines et vagues situées dans leur territoire, cette présomption légale disparaît quand il s'agit du domaine de l'état et des biens qu'il possède à quelque titre que ce soit, conformément à l'exception portée dans l'art. 12, L. 10 juin 1793 ; — Attendu que le décret du 8 août 1793, interprétatif de cet art. 12, n'a point abrogé ses dispositions ; qu'il a seulement déclaré que ce même article ne faisait pas obstacle à l'action des communes pour revendiquer même contre le domaine, conformément à l'art. 8, L. 28 août 1792, les biens dont les avait dépouillées la puissance féodale, à charge de prouver qu'elles les avaient anciennement possédés à titre de propriétaires ; — Attendu, d'ailleurs, que le décret d'ordre du jour du 27 pluv. an II n'a rien ajouté à cette interprétation donnée par le décret du 8 août 1793 ; — Et attendu que, l'arrêt attaqué ayant reconnu avec raison que la présomption légale dont il s'agit n'était pas applicable à l'espèce, cet arrêt, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait au contraire une juste application, puisqu'il a constaté, en fait, que la commune de Pezilla n'était que simple usagère dans les terrains vacans, par elle réclamés ; qu'elle n'en possédait aucune partie à titre de propriétaire, et qu'enfin ces terrains vacans étaient une dépendance du domaine de l'état, représenté par le défendeur éventuel, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 février.)

Bien qu'en règle générale, ce soit du dispositif que dépende le sort d'un arrêt, toutefois, s'il y a entre les motifs et le dispositif d'un arrêt une contradiction plus spécieuse que réelle et résultant d'une locution vicieuse employée dans le dispositif, on doit expliquer cette dernière partie de l'arrêt, qui contreviendrait à la loi par les motifs qui y sont conformes (1).

Le Code civ. ni aucune loi n'excluant les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, les juges peuvent, en reconnaissant deux individus co-propriétaires d'un terrain, attribuer tel produit à l'un et tel produit à l'autre, notamment à l'un les arbres, à l'autre les herbes croissant sur ce terrain, sans être tenus d'ordonner, entre les deux co-propriétaires indivis, le partage par moitié de tous les produits (2). C. civ., art. 544, 546 et 552.

Le juge qui est saisi au pétitoire, après que le possessoire a été définitivement jugé, peut, dans le silence des titres de propriété, prendre pour base de sa décision l'état de possession anciennement et souverainement reconnu.

Un arrêt qui rejette une expertise et la preuve testimoniale offertes, en se fondant sur ce qu'elles sont de toute inutilité et ne pourraient procurer une base solide pour la décision de la contestation, est suffisamment motivé (3).

§ 1er. CAQUELARD C. LEMOINE ET DELAHAYE.

Les eaux de l'Eure sont détournées par un canal qui se divise en deux branches et met en mouvement le moulin du sieur Caquelard et celui des sieurs Lemoine et Delahaye. Sur la chaussée qui sépare les deux moulins sont plantés, du côté du sieur Caquelard, des peupliers, et du côté des sieurs Lemoine et Delahaye, des aunes et des saules. Des herbes croissent sur toute l'étendue de la chaussée.

Le sieur Caquelard ayant abattu un aune sur la rive voisine du moulin des sieurs Lemoine et Delahaye, ceux-ci se sont emparés de l'arbre abattu, ont émondé les saules et enlevé les émondes. Après une tentative inutile de conciliation, le sieur Caquelard les a assignés devant le tribunal civil d'Evreux pour se voir condamner à rendre l'aune et les émondes enlevés sur le terrain dont le demandeur se prétendait seul propriétaire, et à payer 200 fr. de dommages-intérêts.

De leur côté, les sieurs Lemoine et Delahaye ont assigné le sieur Caquelard devant le juge de paix pour voir dire qu'ils seront maintenus dans la possession exclusive de la chaussée. Sentence du juge de paix qui déclare cette action possessoire non-recevable ; mais, sur l'appel, jugement qui infirme, attendu que, si le demandeur au pétitoire n'est pas recevable à agir au possessoire, cette fin de non-recevoir n'est pas applicable au défendeur.

Les parties ayant été renvoyées devant un nouveau juge de paix, il est intervenu une sen-

(1) V. la première espèce.

(2) Ainsi jugé dans les deux espèces. V. Cass., 26 déc. 1833.

(3) V. la seconde espèce.

Digitized by Google

tence portant que l'action possessoire des sieurs Lemoine et Delahaye est à bonne cause intentée relativement aux saules existant sur la rive gauche du bras d'eau de leur moulin et à l'entretien de la chaussée établie au-delà d'iceux, qui, en conséquence, les maintient dans la possession et jouissance desdits saules et de l'entretien de ladite chaussée. Mais quant à l'approfitement des herbes de la chaussée et aux jeunes peupliers plantés sur la prairie du sieur Caquelard le long de la chaussée, le juge de paix maintient ce dernier dans la possession et jouissance de l'approfitement des herbes que pourra produire ladite chaussée, ainsi que desdits peupliers.

Le sieur Caquelard est alors revenu devant le tribunal d'Evreux, et a donné suite à son action en restitution de l'aune et des émondes et en paiement de dommages-intérêts. Il a conclu en outre à ce que le tribunal déclarât qu'il avait la propriété exclusive de la chaussée, et a produit divers titres à l'appui de cette prétention. — Jugement qui le déclare non-recevable dans ses conclusions par les motifs suivans : — « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, comme lors de la fixation de la cause, Caquelard demandait seulement la restitution d'un auine et de deux cents bourrées enlevées de sa propriété, plus 200 fr. de dommages-intérêts; que, réduite à sa valeur, cette demande était toute personnelle et mobilière; que le moyen seul praticable pour s'en défendre consistait à se faire reconnaître seul possesseur de l'immeuble qui avait produit ces objets, ou que Lemoine y avait, à tout autre titre, un droit exclusif; que c'est ce qui est arrivé ; qu'admettre Caquelard à se défendre du jugement possessoire, ou, ce qui revient au même, à étayer sa demande de titres de propriété ou à conclure au maintien en propriété du terrain, ce serait cumuler le possessoire et le pétitoire, ou créer, en matière d'immeubles, un troisième degré de juridiction. »

Appel du sieur Caquelard. — Le 14 mars 1832, arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen ainsi conçu : — « La cour reconnaît d'abord que l'action du sieur Caquelard n'est pas purement personnelle et mobilière, qu'elle est pétitoire; que cela résulte de l'empressement des sieurs Lemoine et Delahaye à intenter une action possessoire, de la décision portant qu'aucune loi n'interdisait au défendeur au pétitoire de former une action possessoire, et de l'exécution de cette décision par les deux parties ;

» Quant à la question de propriété, attendu que, les parties ayant invoqué tant en première instance que sur l'appel leurs titres de propriété, pour se faire attribuer à chacune d'elles la propriété de la chaussée dont il s'agit, il y a lieu de statuer définitivement sur ce droit de propriété, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer le principal, les premiers juges étant saisis de la question et pouvant y faire droit ; au fond, que l'eau qui fait mouvoir les usines des deux parties provient d'un canal de dérivation de la rivière d'Eure, lequel canal se trouve divisé en deux branches, et qu'il n'appert aucunement que ces branches aient été formées par la main de l'homme ;

» Qu'il ne faut pas perdre de vue que ces usines appartenaient originairement au même propriétaire, l'abbé d'Ivry, qui était seigneur de l'endroit, quoique ni l'appelant ni l'intimé ne représentent le titre primitif qui a transmis à leurs auteurs les dernières usines ;

» Que les deux contrats de vente produits par le sieur Caquelard, quoique authentiques, sont étrangers au sieur Lemoine ; que, si en 1807, le sieur Ledier, représenté par le sieur Caquelard, avait accordé à son fermier les émondes des saules, aunes et autres arbres, autour de la prairie, il ne s'ensuit pas rigoureusement que ce fussent les émondes des arbres en litige ;

» Que, d'une autre part, les deux actes authentiques produits par le sieur Lemoine ne donnent pas un résultat plus positif ni plus probable, parce que l'obligation imposée à l'acquéreur d'entretenir avec les autres propriétaires les ponts et chaussées dépendant du moulin à tan ne déterminent pas si la chaussée contentieuse faisait partie de celle dont l'entretien était à la charge de l'acquéreur ; que, d'ailleurs, ces expressions, *pour sa part et portion avec les autres propriétaires*, démontrent qu'à défaut de titres clairs et précis, il faut se reporter à la possession et jouissance dont les parties ont usé jusqu'à l'action du 12 fév. 1827 ;

» Qu'il demeure constant par l'instruction et le jugement intervenu sur le possessoire que si le sieur Lemoine a exercé des actes de propriétaire sur la chaussée, autrement dit sur la berge du cours d'eau qui fait mouvoir son moulin, en plantant et émondant, tant par lui que par ses auteurs, les saules et aunes sur ladite chaussée, le sieur Caquelard a profité de l'herbe excrue sur cette même chaussée ; qu'il a même fait couper et enlever les grosses herbes qui étaient au bord de l'eau, et qu'il a fait planter une rangée de peupliers en avant desdits saules et aunes ;

» Que de ces faits et circonstances on doit conclure que chacune des parties a un droit de propriété sur la chaussée ou berge dont il s'agit, à la charge d'en user comme par le passé, c'est-à-dire que le sieur Lemoine ne pouvait prétendre qu'aux saules et aunes existant sur l'alignement actuel, sous obligation d'entretenir la berge en bon état, et que le sieur Caquelard continuerait d'exploiter l'herbe jusqu'au bord de l'eau, et aurait la faculté de planter et déplanter sur la prairie en avant desdits saules et aunes ;

» Que cette manière d'user du droit de copropriété de la chaussée est en harmonie avec le titre authentique du 10 juin 1778, qui reconnaissait qu'il y avait plusieurs propriétaires, et que tout annonce que les auteurs des parties s'étaient entendus ensemble pour concéder au propriétaire du moulin à tan le droit de planter des saules et aunes, afin de l'indemniser des frais de l'entretien de la berge ;

» Qu'il résulte aussi d'un fait articulé en plaidoirie, et non méconnu, que le propriétaire du moulin à tan n'avait le droit de pêcher qu'en bateau sur le cours d'eau, sans pouvoir descendre sur la berge ;

» Que le bon état de cette berge était dans l'intérêt du sieur Lemoine, afin de ne perdre aucune portion de l'eau dont il avait besoin pour la rotation de son moulin, et dans celui de Caquelard pour empêcher sa prairie d'être inondée;

» Que, dès-lors, la réclamation de celui-ci sur l'aune qu'il avait fait abattre et sur les émondages que le sieur Lemoine s'était appropriés doit être écartée, et que l'expertise et la preuve testimoniale, offertes par ce dernier, sont de toute inutilité et ne pourraient procurer une base solide pour la décision de la contestation:

» En conséquence..., dit à tort la réclamation de Caquelard sur la propriété de l'aune et des émondes de saule dont il s'agit ; le déboute de

la demande quant à ce; déclare néanmoins ledit Caquelard propriétaire de tout le terrain de son île, jusqu'au bras de l'eau qui fait mouvoir le moulin à tan, à la charge, toutefois, de ne pouvoir, par lui, user de son droit de propriété que de la manière qui a été réglée au possessoire, et de souffrir Lemoine exercer tout droit de propriété, seulement sur les saules et aunes existant sur la chaussée ou berge dont il s'agit, ou sur ceux qui seraient plantés en remplacement des manquans, mais toujours sur l'alignement actuel et sans pouvoir préjudicier audit Caquelard dans la jouissance de propriété des peupliers plantés sur la prairie. »

Le sieur Caquelard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 544, 546, 552 et 691, C. civ., et de l'art. 607, cout. Normandie. Le dispositif d'un arrêt, disait-on pour le demandeur, détermine seul les points jugés par la cour. Or, dans l'espèce, la cour déclare, dans son dispositif, le sieur Caquelard propriétaire de la chaussée, à la charge de ne pouvoir user de son droit de propriété que de la manière réglée au possessoire. Ainsi la cour impose au propriétaire une servitude discontinue, sans se fonder sur aucun titre; et en cela, elle a contrevenu manifestement à l'art. 691, C. civ., et à l'art. 607, cout. Normandie. Dira-t-on qu'il faut expliquer le dispositif par les motifs qui portent que « des faits et circonstances de la cause on doit conclure que chacune des parties a un droit de co-propriété sur la chaussée? » Mais, dans ce cas, l'arrêt attaqué aurait dû accorder à chacune des parties la moitié des produits de la chaussée. En accordant arbitrairement tel produit à une partie et tel produit à l'autre, la cour royale de Rouen a violé les art. 544, 546 et 552, C. civ. (1).

Du 13 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broé, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 544, 546, 552 et 691, C. civ., et 607, cout. Normandie, — Attendu, en fait, qu'après avoir, dans ses motifs, reconnu formellement à Caquelard et à Lemoine un droit de co-propriété sur la berge ou chaussée dont il s'agit, et avoir expliqué la nature et les limites respectives de ce droit d'après les faits et les circonstances de la cause, et notamment l'origine commune des deux usines, la possession réciproque, l'intérêt commun à la conservation de la berge, la charge de l'entretenir et l'appréciation de certains actes, l'arrêt attaqué reconnaît et déclare de nouveau, dans son dispositif, le même concours de propriétaires et les limites respectives de leurs droits; ce qui écarte l'application des art. 691, C. civ., et 607, cout. Normandie; — Attendu, en droit, que les art. 544, 546 et 552, C. civ., sont déclaratifs du droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs; — Que ni ces articles ni aucune autre loi n'excluent les diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété est susceptible, — REJETTE, etc. »

§ II. LEMOINE C. CAQUELARD.

Le sieur Lemoine s'est également pourvu contre l'arrêt de la cour royale de Rouen rapporté ci-dessus. Il lui reprochait d'abord d'avoir commis un excès de pouvoir et violé les art. 61, 24 et 25, C. procéd., en ce que la cour avait jugé comme pétitoire une action qui, d'après l'exploit introductif d'instance, n'était que personnelle et mobilière, puisque le demandeur ne concluait qu'à la restitution du bois enlevé et à des dommages-intérêts; en ce que, en outre, la cour avait pris pour base de sa décision l'enquête faite devant le juge de paix, alors qu'aux termes de l'art. 24, C. procéd., cette enquête n'avait pu porter sur le fond du droit. La cour royale a d'ailleurs, en cela, annulé le possessoire et le pétitoire, en violation de l'art. 25, C. procéd.

Le sieur Lemoine soutenait en second lieu que la cour royale avait violé l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en rejetant la preuve testimoniale et l'expertise offertes, sans motiver ce rejet. Il reprochait enfin à l'arrêt attaqué d'avoir violé les art. 544, 546 et 552, C. civ. Il faisait résulter cette violation des motifs invoqués ci-dessus par le sieur Caquelard à l'appui du même moyen.

Du 13 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broé, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Sur la partie du premier moyen tirée de la violation de l'art. 61, n° 3, C. procéd., — Attendu, en fait, qu'il résulte du point de fait comme des motifs de l'arrêt attaqué que l'exploit d'ajournement du 12 fév. 1827 (qui n'est pas produit), constituait, dès l'origine du procès, non une action personnelle et mobilière, mais une action immobilière et pétitoire, et que toutes les parties l'avaient reconnu devant la cour royale, ce qui suffit pour écarter cette prétendue violation; — Sur la partie du même moyen tirée de la violation des art. 24 et 25, C. procéd., — Attendu, en droit, que, loin qu'il résulte de ces articles que le juge qui est saisi du pétitoire après que le possessoire a été

(1) Sur la première partie du moyen de cassation, M. de Broé, conseiller rapporteur, a reconnu que « lorsque le dispositif est en contradiction avec les motifs, c'est le dispostif qui prédomine et c'est de lui que dépend le sort de l'arrêt; mais, a-t-il ajouté, quand il n'y a pas d'opposition réelle, quand des locutions plus ou moins précises du dispositif peuvent donner lieu à la critique, la règle n'est-elle pas que les motifs en sont l'interprétation naturelle? Or, le dispositif ne commence-t-il pas par dire à tort la réclamation de Caquelard sur la propriété de l'aune et des émondes pour le débouter de sa demande *à cet égard?* Et si, en fait, il déclare Caquelard propriétaire de tout le sol, si par la mauvaise locution *à la charge* il semble indiquer une servitude, ne dit-il pas à l'instant même que ce seront des droits de propriété que Lemoine exercera sur les saules et sur les aulnes. Mieux rédigé, le dispositif n'eût-il pas déclaré Caquelard et Lemoine co-propriétaires du sol? Cette co-propriété n'est-elle pas, en effet, ce qui résulte du dispositif lui-même? N'est-elle pas ce que les motifs disent et préparent?... » — Sur la seconde partie du moyen résultant de la violation du droit de propriété, en ce que la cour n'aurait pas accordé à chacun des co-propriétaires la moitié des produits, M. le conseiller rapporteur a dit que « les art. 544, 546 et 552, C. civ., établissent bien le principe que le propriétaire du sol a droit à tous les produits de ce sol, et que la règle naturelle entre deux co-propriétaires indivis par égales parties est bien le partage des produits par moitié; mais en est-il de même pour la co-propriété in *parte qua?* La loi a-t-elle voulu exclure les diverses décompositions dont le droit de propriété est susceptible? » — Pour la négative, M. le rapporteur a cité la législation des mines, les art. 696 et 1698, C. civ., et la définition du droit de propriété par le droit romain.

cès en qualité de parties civiles, appelèrent; pour établir la preuve contraire, la femme Conge, en qualité de témoin. — Beauchène la récusa sur le motif que demeurant dans la même rue elle avait intérêt à sa condamnation; et que, même, son mari avait signé une pétition au sujet des travaux faisant l'objet du procès. Le tribunal ayant égard à ce reproche, refusa d'entendre le témoin.

Enfin jugement qui déclare que le débouté d'opposition a été prématurément rendu, reçoit l'opposition, et statuant au fond, renvoie Beauchêne-Boreau de la plainte.

Pourvoi en cassation de la part de Landry-Guignard et autres.

Du 14 fév. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.; Gayet et Crémieux, av.

« LA COUR,—Sur le premier moyen,—Attendu que, si le délai de vingt-quatre heures qui, aux termes des art. 146 et 151, C. inst. crim., doit s'écouler entre la notification d'une opposition à un jugement de simple police, et le jugement de cette opposition, est présumé de droit s'être écoulé, quand l'affaire est appelée le lendemain du jour de cette notification, cette présomption n'exclut pas la preuve de l'heure précise à laquelle aurait eu lieu la notification de l'opposition, puisque cette preuve ne va pas outre et contre le contenu en l'acte de notification, et n'a pour objet que de préciser une des circonstances qu'il renferme implicitement, c'est-à-dire quelle fut, durant le jour y énoncé, l'heure à laquelle on procéda; — Et attendu, en fait, dans l'espèce, que la notification de l'opposition de Beauchène-Boreau du jugement au 2 août ayant eu lieu le 8, et le tribunal de simple police ayant statué le 9, le tribunal de Loudun, statuant après renvoi sur l'appel dirigé contre ce jugement du 9, a pu rechercher quelle avait été l'heure de la notification, et déclarer, en fait, que les vingt-quatre heures exigées par la loi ne s'étaient point écoulées dans l'espèce; — Sur le deuxième moyen,—Attendu que le jugement ayant déclaré que la dame Conge ou son mari avait intérêt à la condamnation du sieur Beauchène-Boreau, a pu décider, par suite, que cet intérêt l'empêchait de figurer au procès comme témoins, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause; —Sur le troisième moyen,—Attendu que l'opposition notifiée le 8 août, dirigée contre le jugement du 2, et la citation qui la suivaient, avait pour objet d'appeler toute la cause et toutes les parties devant le trib nal de simple police, et que ce tribunal était ainsi nanti de toute l'affaire; que, dès-lors, ce tribunal avait pouvoir de statuer sur le fond du procès, et que, par suite, le jugement du tribunal de Loudun, jugeant (après renvoi) l'appel de ce jugement, a pu également prononcer sur cette question du fond, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 février.)

L'adjudicataire de la construction d'un hôtel de ville ne peut se dispenser d'éclairer pendant la nuit les matériaux par lui déposés sur la voie publique, sous le prétexte que ces matériaux lui sont nécessaires pour la confection des travaux qui lui ont été confiés par l'autorité municipale. C. pén., art. 471, n° 4.

Le défaut d'éclairage des matériaux destinés à la confection d'un hôtel de ville ne se rattachant point aux clauses de l'adjudication qui en a été faite à l'entrepreneur, est de la compétence du tribunal de simple police, et non de l'autorité administrative. C. inst. crim., art. 137.

MINISTÈRE PUBLIC C. LEFRANÇOIS.

Du 14 févr. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 1er, tit. XI, L. des 16-24 août 1790; et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 23, arrêté de police émané du maire de la ville de Cherbourg le 10 avr. 1832, portant : « Toutes personnes qui » auront fait un dépôt de matériaux ou objets » quelconques sur la voie publique seront te- » nues de les éclairer au moyen d'un cône de » lumière suffisante pour en faire apercevoir » les parties, sans qu'aucune circonstance puisse » dispenser de cet éclairage, qui aura lieu de- » puis le commencement de la nuit jusqu'au » point du jour; » l'art. 471, C. pén., n° 4; Ensemble les art. 408 et 413, C. inst. crim., d'après lesquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de la compétence; — Et attendu, en fait, que Lefrançois, maître maçon, a été cité en simple police pour avoir, malgré divers avertissemens, négligé d'éclairer du mortier et du sable par lui entreposés devant la mairie; — Que si ces matériaux lui sont nécessaires pour la construction de l'établissement dont l'autorité municipale lui a consenti l'adjudication le 26 avr. 1832, il ne s'en suit point que ledit Lefrançois puisse être dispensé, sous ce rapport, de se conformer à la disposition générale et absolue de l'arrêt précité; — Que la prévention d'y avoir contrevenu ne se rattache point à l'exécution des engagemens que le cahier des charges lui impose envers la municipalité, et ne constitue nullement, d'ailleurs, une infraction aux réglemens de grande voirie; — Qu'elle est, dès-lors, exclusivement de la compétence du tribunal qui en a été saisi; —Qu'ainsi, en décidant qu'elle forme une difficulté placée en dehors de ses attributions, en déclarant qu'il ne pouvait pas en connaître, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, le jugement dénoncé a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 3, déc. des 6, 7-11 sept. 1790, ainsi que du décr. 27 août 1802, et commis une violation expresse des règles de la compétence, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (14 février.)

Saisie immobilière. — Conversion. — Subrogation. — Main-levée.

BAILLY ET AUTRES C. BAILLET ET BADIN.

(V. cet arrêt rapporté avec la cour de cassation du 14 mai 1835.)

COUR ROYALE DE PARIS. (14 février.)

Le retrait successoral peut être exercé par l'héritier d'une ligne contre le cessionnaire de l'héritier de l'autre ligne (1). C. civ., art. 841.

---

(1) V. contr. Grenoble, 3 juill. 1824. — Chabot

La défense de prouver contre et outre le contenu aux actes n'est relative qu'aux seules personnes qui y ont été parties, et sans application à l'égard des tiers (1). C. civ., art. 1341 et 1346.

Le demandeur en retrait successoral est admissible à prouver par tous les moyens possibles la fausseté du prix porté dans l'acte de cession (2). C. civ., art. 841, 1341, 1348 et 1353.

Lorsque l'héritier retrayant, à l'aide de présomptions, établit la simulation du prix, sans pouvoir déterminer précisément l'importance de la somme payée, il appartient aux magistrats d'apprécier, suivant leurs lumières et leur conscience, la somme que celui qui a voulu frauder a pu et dû donner dans les circonstances où les parties se trouvaient placées (3).

RIGNON C. CAROUGET.

Le sieur Massy décède à Paris, le 12 mai 1821, sans laisser ni ascendans ni descendans. Sa succession est accueillie par la dame Carouget, parente du défunt dans la ligne parternelle, au degré de cousine issue de germain.— En 1826 se présente pour concourir avec elle le sieur Rignon, qui se prétend et est reconnu, par jugemens et arrêts, cessionnaire des dames de Vaugondy et autres héritiers du sieur Massy dans la ligne maternelle.

Cependant ces jugemens et arrêts qui avaient déclaré les dames de Vaugondy non-recevables dans leur intervention ayant pour objet de faire annuler les cessions pour dol et fraude, par le motif que, quelle qu'eût été la nature des moyens employés par Rignon pour obtenir la cession de leurs droits dans la succession Massy, et quelque graves que fussent les présomptions de fraude qui résultaient de ces moyens, ils ne suffisaient pas pour annuler le contrat aléatoire intervenu entre les parties, donnaient acte à la dame Carouget, avec laquelle ils avaient été déclarés communs, de ses réserves de critiquer les droits et qualités que prétendait avoir Rignon, comme cessionnaire des dames de Vaugondy et autres, et de faire statuer sur le véritable prix de la cession des droits successifs dont s'agit.

Rignon étant désormais souverainement reconnu cessionnaire, la dame Carouget revint devant le tribunal de première instance, pour débattre les questions du fond, c'est-à-dire pour faire statuer sur les qualités des cédantes de Rignon, comme héritières dans la ligne maternelle de Massy, et, dans le cas où ces qualités seraient reconnues, pour exercer le retrait successoral.

Elle soutint, en fait, que le prix des cessions montant, suivant les actes produits par Rignon, à 60,000 fr., était simulé, et ne s'était élevé en réalité qu'à 1,930 fr.; en droit, 1° qu'elle n'était tenue de rembourser que le prix qui avait été véritablement payé par les cessionnaires, et non pas celui déterminé par l'apparance des actes; 2° que la réalité du prix pouvait être fixée à l'aide de présomptions, et même la preuve testimoniale; 3° que le tribunal pouvait même, d'office, et dans le cas où les documens lui paraîtraient suffisans, déterminer la somme à rembourser au cessionnaire.

Le 16 juill. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui, après avoir reconnu les qualités respectives des parties, admet la dame Carouget à l'exercice du retrait successoral, et fixe à 1,980 fr. le montant des cessions faites par les dames de Vaugondy à Rignon. Voici les motifs du jugement....... ; — « Attendu que ce retrait par l'héritier d'une ligne envers le cessionnaire de l'héritier ou des héritiers d'une autre ligne n'est pas interdit par la loi.

» Qu'en effet, l'art. 841 ne distingue pas, puisqu'il s'applique au cas où un co-héritier aurait cédé son droit à la succession, qu'il n'y a jamais qu'une succession, même alors qu'il y a lieu de la diviser en deux parties afférentes à chacune des lignes; que l'art. 753 dit en effet : « Toute succession échue à des collatéraux se » divise, etc. ; »

» Attendu enfin que les motifs de la loi pour faciliter l'exclusion des étrangers de la succession, soit afin de mettre les secrets de famille à l'abri d'investigations fâcheuses, soit afin que la présence d'étrangers n'augmente pas les difficultés d'un partage, s'appliquent à toute espèce de succession ;

» Que ces principes reçoivent surtout leur application, lorsque le cédant est seul héritier dans une des lignes, ou lorsque, comme dans l'espèce, tous les héritiers de cette ligne ont cédé l'universalité de leurs droits à un seul et même individu ;

» Attendu qu'aux termes de la loi, le retrait successoral a pour objet d'exclure l'étranger du partage ; qu'ainsi tant que le partage n'est pas consommé, l'exclusion peut avoir lieu ;

» Attendu que le partage de la succession de Jean-Louis Massy n'est pas commencé entre les ayant-droit;

» Attendu que l'héritier, aussi bien que celui contre qui on a cédé un droit litigieux ne peut être tenu, pour opérer le retrait, de payer avec les frais, loyaux-coûts et intérêts, que le prix, mais le prix réel de la cession ;

» Attendu que, quant à la fixation du prix des cessions faites à Rignon par les demoiselles de Vaugondy et veuves Pain et Billard, il n'y a rien de jugé entre les parties (ici le tribunal établit que les jugemens et arrêts précédens, qui ont validé la cession contre les dames de Vaugondy, n'ont rien décidé à l'égard de la demande actuelle de la dame Carouget, que la cause n'était pas la même) ;

» Attendu, continue le tribunal, que l'opinion des auteurs le plus graves, consacrée par une jurisprudence constante, a établi que la

(*Success.*, art. 841, n° 17) pense que ce n'est qu'à defaut d'autres héritiers dans la ligne du cédant, ou dans le cas où ils ne voudraient pas faire usage de leur droit, que l'autre ligne doit être admise à l'exercice du retrait. Mais cette opinion est généralement repoussée. Que l'héritier appartienne à une ligne ou à l'autre, il est toujours successible, il a toujours droit d'assister au partage, il a par conséquent le droit au retrait concurremment avec tous les autres heritiers. V. Merlin, *Répert.*, v° *Droits successifs*; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 138; Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 188, et Vazeille, *Success.*, art. 841, n° 23.

(1) V. conf. Cass., 24 mars 1829 ; — Duranton, *Droit français*, t. 13, n° 338, et Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Preuve testimoniale*, n° 83.

(2) V. conf. Amiens, 4 déc. 1823; Bastia 23 mars 1835 ; — Pothier, *Obligat.*, n° 776, et Merlin, *Répert.*, v° *Simulation*, § 3.

(3) V. Grenoble, 11 juill. 1806 ; Aix, 5 déc. 1809; Bourges, 16 déc. 1833 ;—Chabot, *Success.*, art. 841, n° 22. — V. aussi Paris, 16 mai 1823.

défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne regarde que les personnes qui y ont été parties, qui doivent s'imputer d'y avoir laissé comprendre ce qui y est compris, ou d'avoir omis quelque chose de ce qui devait y être compris; mais que cette défense ne peut concerner les tiers, en fraude desquels on pourrait énoncer dans les actes des choses contraires à la vérité de ce qui s'est passé;

» Attendu que, sans la faculté de prouver par tous les moyens possibles la fausseté du prix porté dans l'acte de cession, le droit accordé par l'art. 841, C. civ. serait complétement illusoire; qu'en priver le co-héritier, ce serait faire tourner contre lui un droit introduit en sa faveur, puisqu'il deviendrait clause de style de grossir outre mesure le prix d'une cession de droits successifs pour opposer au retrait ou le rendre frauduleusement onéreux;

» Attendu que cette doctrine, conforme à l'esprit de la loi, est d'ailleurs confirmée par le texte des art. 1353 et 1348, C. civ.;

» Attendu qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, de la simulation des prix portés dans les actes de cession des 10 juill. 1823, 17 mars 1824 et 12 sept. 1825 (ici vient l'énumération des actes et des faits desquels résultent ces présomptions);

» Attendu que ce ne serait pas assez d'avoir reconnu la simulation dans le prix, si la réalité du montant du prix n'était pas déterminée;

» Attendu, en droit, que, même dans l'absence de toute preuve, les magistrats ne pourraient être légalement placés dans cette pénible nécessité de reconnaître une simulation flagrante, et cependant d'ordonner l'accomplissement de la fraude, parce qu'elle serait artistement combinée; qu'on ne saurait accuser le législateur d'une aussi choquante anomalie; que, dans ce cas là même, les magistrats devraient apprécier, suivant leurs lumières et leur conscience la somme que celui qui a voulu frauder a pu et dû donner dans les circonstances où les parties se trouvaient placées; que c'est ainsi que, dans le cas de l'art. 1369, lorsqu'il est impossible de constater autrement que par le serment la valeur de la chose demandée, le juge peut déférer le serment d'office au demandeur; mais, même en ce cas d'impossibilité, il doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment; que c'est ainsi que, dans l'ancienne jurisprudence, plusieurs coutumes voulaient que le défendeur ajourné en retrait affirmât le vrai prix, et que celles de Laon, art. 237 et 238, Reims, art. 201, ajoutaient que, « où il y aurait quelque apparence de fraude et simulation sur le vrai prix, le vendeur peut être contraint à prêter pareil serment que l'acheteur, étant les parties en procès, sur fraude maintenue;

» Mais, attendu que, dans la cause, il existe des faits et circonstances graves, précises et concordantes, qui permettent de déterminer le prix qui a été réellement payé par Rignon aux cédans, sans recourir à des moyens plus ou moins certains d'obtenir la fixation de ce prix;

» Attendu que tout démontre au procès que Rignon n'a pas payé aux demoiselles Vaugondy et aux veuves Pain et Billard au-delà de la somme totale de 1,930 fr.; qu'il est juste d'ajouter à cette somme les intérêts, frais et loyaux-coûts, tels que de droit :...— Par ces motifs, etc.»

Appel par Rignon. — L'appelant a prétendu que, lors même qu'il y aurait simulation du prix, les magistrats manquaient d'élémens suffisans pour fixer la véritable quotité de ce prix; que, dans l'absence de ces élémens, il y avait impossibilité de déterminer la somme à rembourser par la demanderesse en retrait; que dès lors il fallait renvoyer les parties devant un expert, lequel, après un mur examen de la valeur des droits achetés et des circonstances qui avaient accompagné cet achat, déclarerait quelle somme Rignon avait dû raisonnablement payer à ses cédantes. — A l'appui de ce système, il citait ce passage de Pothier : « Lorsque la vente qui a donné ouverture au retrait est constante, et qu'on ignore le prix pour lequel l'héritage a été vendu, on doit rendre le prix suivant que les experts diront que l'héritage valait au temps du contrat, comme dans le cas où la minute du contrat a été incendiée, sans qu'il ait été délivré d'expédition, et où le vendeur et l'acheteur sont morts. Le notaire et les témoins entendus, ajoute Pothier, ont déposé qu'ils se souviennent que le contrat de vente a été passé vers un tel temps, mais qu'ils ne se souviennent pas pour quel prix. Il faut bien, en ce cas, avoir recours au dire d'experts, et ce défaut de connaissance de prix ne doit pas exclure les lignagers. »

Pour la dame Carouget on répondait que rien ne ressemble, dans les cas cités par Pothier, à l'espèce actuelle, où les originaux des actes de cession existent, sont reproduits, et deviennent eux-mêmes un témoignage de la fraude, où l'acheteur et plusieurs venderesses existent encore, que c'est une erreur de prendre pour principe général ce que Pothier n'applique qu'à l'hypothèse qu'il a soin d'énoncer.

Le sieur Rignon se prévalait encore de ces paroles de Pothier, au paragraphe suivant: « Si c'était sur l'acheteur que le retrait s'exerçât, et qu'il déclarât le prix pour lequel il a acheté l'héritage, je pense que le juge devrait s'en rapporter à cette déclaration de l'acheteur, en prenant son serment. Si, néanmoins, le lignager soutenait que ce prix prétendu n'est pas vraisemblable, je pense qu'il faudrait avoir recours à des experts pour dire s'il est vraisemblable: au cas qu'il ne le fût pas, on n'aura pas d'égard à la déclaration de l'acheteur, et le prix devra être restitué suivant le dire desdits experts. »

Mais on répondait pour la dame Carougel que ce passage n'est pas plus applicable que l'autre à la cause; que, d'abord, l'acheteur Rignon ne déclare pas le prix pour lequel il a acheté l'héritage; qu'ensuite on n'a pas et on n'a pas dû prendre le serment, même dans les limites de l'art. 1369, d'un homme convaincu de mensonge, et condamné à l'aveu de sa propre fraude; que, d'ailleurs, Pothier parle du cas où le retrayant soutient que le prix prétendu n'est pas vraisemblable, tandis qu'il est prouvé par la demanderesse, et avoué par Rignon, que le prix n'est pas vrai; — Qu'au surplus cette opinion de Pothier est sans application dans l'espèce, où abondent les documens, les présomptions et les élémens de preuves de tout genre; — Qu'enfin voulût-on prendre ces paroles de Pothier comme le principe absolu de cet auteur sur cette matière, comment concilierait-on Pothier avec lui-même? Dans son *Traité des Obligations*, nos 801, 810, 812; dans son *Traité des retraits*, n° 282, il dit formellement que le tiers en fraude duquel la simulation a été commise peut prouver contre le contenu aux actes, et faire entendre en déposition le vendeur sur le prix véritable, ce qui exclut toute idée d'exper-

tise ; car l'expertise a pour but d'estimer ce que valait l'objet acheté, et la preuve testimoniale d'établir le prix réellement payé ; deux choses essentiellement différentes.

La dame Carouget rappelle ensuite que nos coutumes étaient impitoyables pour la simulation du prix dans les actes de cette nature ; elles la considéraient comme une espèce de crime de faux. Quelques unes même punissaient la simulation en dispensant le retrayant de rembourser aucun prix. (Cout. du baillage de Sens, art. 58.)

L'intimée se demande, en terminant, quel but aurait l'expertise. Ce serait sans doute afin d'estimer pour quelle somme Rignon a dû ou pu acquérir les droits successifs ; mais alors on ne comprend pas comment on peut conférer à un arbitre le droit qu'on refuse au tribunal.....

DU 14 FÉV. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch. ; MM. Lepoitevin, prés. ; Pécourt, av. gén. (Concl. conf.) — Ph. Dupin, Flayol et Berryer fils, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME le jugement, et autorise la dame Carouget à exercer le retrait successoral, en remboursant à Rignon la somme de 1,930 fr. etc. »

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 1er juillet 1835 (V. à cette date).

COUR ROYALE DE BOURGES. (14 février.)

La demande en cantonnement n'est pas soumise quant à l'attribution de juridiction aux règles posées par les art. 822, C. civ., et 59, C. procéd., pour les demandes en partage, et dès-lors, elle doit être portée devant le tribunal du lieu.

BOUDE C. PERRIN ET AUTRES.

DU 14 FÉV. 1834, arr. cour royale Bourges, 2e ch. ; M. Baudoin, prés.

« LA COUR, — Considérant qu'en vain les intimés prétendent que, dans l'espèce, il y a attribution de juridiction, et que le cautionnement n'étant, en dernière analyse, qu'un partage, l'action en cautionnement doit être et demeurer soumise au tribunal du lieu où le cautionnement doit s'opérer, de même que l'action en partage, suivant l'art. 822, C. comm., et l'alin. 6e, art. 59, C. procéd., doit l'être au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; mais qu'il n'est pas permis d'étendre les dispositions exceptionnelles à d'autres cas qu'à ceux qu'elles précisent ; que les articles cités, soit dans la lettre, soit dans l'esprit, ne concernent que les matières de succession, et encore dans certaines limites ; que tout ce que n'y est pas expressément compris reste sous l'empire du droit commun ; qu'ainsi le cautionnement, bien qu'il se résolve en partage, n'ayant pour objet immédiat que des droits de propriété à balancer et à compenser, est tout simplement une affaire réelle, qui, d'après l'alin. 3e de l'article du Code de procéd. précité, doit sans doute d'abord être portée devant le tribunal de première instance, — DIT mal jugé, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (14 février.)

L'avocat rayé par une délibération du conseil de discipline du tableau de l'ordre des avocats près une cour royale peut bien prendre encore la qualité d'avocat, mais non celle d'avocat à la cour royale (1). Décret 14 déc. 1810.

RUBY.

Le sieur Ruby, anciennement avocat à la cour royale de Lyon, mais dont le nom avait été rayé du tableau par une décision du conseil de discipline de l'ordre, s'étant présenté devant la première chambre de la cour de Lyon, pour y plaider une cause dont il était chargé, le bâtonnier intervint et demanda que la parole lui fût interdite, et qu'il lui fût fait défense de se qualifier *avocat à la cour royale*.

Le ministère public fit un réquisitoire dans le même sens.

DU 14 FÉV. 1834, arr. cour royale Lyon, 1re ch. ; MM. de Belbeuf, 1er prés. ; Vincent de Saint-Bonnet, av. gén.

« LA COUR, — Considérant que Ruby, licencié en droit en vertu d'un diplôme de l'université, en date de l'année 1806, a prêté devant la cour, la même année, un premier serment d'avocat, et un second en la même qualité, le 20 nov. 1811, conformément au décret du 14 déc. 1810 ; que ce décret a organisé *l'ordre des avocats* d'après les règles qui régissaient, avant la révolution, cet ordre célèbre ; que les ordonnances postérieures ont étendu, au lieu de les restreindre, les prérogatives de cet ordre ; que la conséquence de cette législation est que la qualité *d'avocat*, qui résulte de la prestation du serment devant les cours, imprime à celui qui en est revêtu une qualité dont il ne peut être privé que d'après les règles établies par les lois civiles ou criminelles qui rendent un citoyen indigne de porter une qualification honorable ; que la radiation ou omission sur le tableau de l'ordre des avocats ne peut avoir pour effet de priver de cette qualité celui qui en est revêtu, puisque, plus tard, la cause qui a occasioné la radiation ou omission venant à cesser, l'avocat pourrait être rétabli sur le tableau sans une nouvelle prestation de serment ; que les avocats appartiennent *à un ordre* dont ils ne peuvent être privés que par un jugement, ou comme conséquence d'une condamnation infamante (2), qu'ils n'exercent pas une *fonction* révocable dont il ne reste plus de traces après la révocation ; — Qu'il résulte de ces principes que Ruby est avocat, qu'il peut en prendre la qualité, quoique son nom ne se trouve pas compris sur le tableau dressé conformément aux lois de la matière, puisqu'il n'a pas encouru les peines qui le priveraient de cette qualité honorable ; mais qu'il n'est pas pour cela avocat à la cour royale ; que la cour ne reconnait comme avocat à la cour royale, et ne pouvant consulter ou

---

(1) V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Avocat* (art. de Lauras), n° 127, et les observations en note dans le cours de l'arrêt.

(2) Il semblerait résulter de là que l'avocat rayé n'en continue pas moins de faire partie de l'ordre. C'est là une erreur. *L'ordre* ne se compose que des *stagiaires* et des *avocats inscrits au tableau*. Encore ces derniers seulement peuvent-ils prendre part aux délibération generales, mais les simples licenciés, non inscrits ou rayés ne font pas partie de l'ordre. Le serment qu'ils peuvent avoir prêté ne leur donne que la simple qualité d'avocat et rien de plus. — Au reste, l'art. 9, déc. 14 decr. 1810, est formel : « Les avocats *inscrits au tableau*, dit-il, *formeront seuls l'ordre des avocats.* »

plaider devant elle (1), ainsi que devant les tribunaux civils, que ceux qui, conformément aux lois et décrets précités, sont portés sur le tableau dressé en conséquence; que Ruby n'est pas davantage défenseur près le tribunal de commerce de Lyon, fonction que la loi ne reconnait pas, et qui n'existe pas auprès des tribunaux de commerce; que Ruby peut, s'il le juge convenable, user des voies légales pour demander au conseil de discipline de l'ordre des avocats d'être porté sur le tableau de cet ordre, sauf à lui, s'il croit devoir se plaindre de la décision qui interviendra, à en interjeter appel devant la cour (2), mais que, quant à présent, Ruby n'a que le droit de prendre la qualité *d'avocat*; mais qu'il ne peut prendre celle d'avocat à la cour royale de Lyon, ou de défenseur près le tribunal de commerce :—Par ces motifs,—LUI FAIT, en conséquence, inhibitions et défenses de prendre à l'avenir de semblables qualités; — Enjoint au procureur général d'y tenir la main, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (14 février.)

Compte infidèle et de mauvaise foi des audiences d'un tribunal. — Compétence.

Rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation du 4 avr. 1834 (aff. *du National*).

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (14 février.)

Le chasseur dont le permis de port d'armes délivré dans une autre province n'a pas été visé par le gouverneur de la province où il a chassé doit être acquitté, lorsqu'il justifie qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir ce visa, et que s'il ne l'a point obtenu, c'est par un fait indépendant de sa volonté (3).

BONNAY C. MINISTÈRE PUBLIC.

D'après un arrêté du 3 mai 1821, les permis de port d'armes de chasse ne sont valables que dans la province où ils ont été délivrés, à moins qu'ils n'aient été revêtus du visa du gouverneur de celle sur le territoire de laquelle on est trouvé chassant. — Ce visa n'existait pas sur le port d'armes délivré à Bonnay, dans la province de Liége, lorsqu'il fut rencontré chassant dans celle du Limbourg. — Mis en jugement pour ce fait, Bonnay justifiait de ses diligences pour obtenir le visa, et disait qu'une circonstance toute particulière et personnelle au gouverneur du Limbourg avait empêché ce fonctionnaire de lui délivrer. — Le premier juge, sans égard à cette justification, appliqua à Bonnay les peines sur le défaut de port d'armes. — Appel de celui-ci.

DU 14 FÉV. 1834, arr. cour d'app. Liége, ch. corr.; M. Joude, av.

« LA COUR, — Attendu que l'appelant Bonnay était muni d'un permis de port d'armes de chasse délivré par le gouverneur de la province de Liége; que par deux certificats, l'un du gouverneur de la province de Limbourg, en date du 26 janv. 1834, et l'autre du chef de la première division à l'administration de ladite province, en date du 23 sept., il est justifié que, dans le mois d'août 1833, ledit permis de port d'armes a été presenté à ce dernier, et que le gouverneur certifie en outre qu'il n'aurait pas hésité d'y apposer son visa, si alors il avait été présent à Hasselt; d'où il suit que l'appelant a fait tout ce qui dépendait de lui pour se conformer à l'arrêté royal du 3 mai 1821, et qu'il pouvait se servir valablement dudit port d'armes pour chasser sur les propriétés de son maître, sans commettre le délit à lui imputé, parce qu'il était convaincu que le gouverneur n'avait pu lui refuser le visa demandé : — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel à néant; — Emendant, — Décharge, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 février.)

Affiche. — Autorité municipale.

(V. 13 déc. 1834, aff. *Gobert*.)

COUR DE CASSATION. (15 février.)

Lorsque le fait de la prévention ne constitue qu'un délit correctionnel, il n'appartient pas au jury de prononcer sur les circonstances atténuantes, et sa déclaration à cet égard doit être considérée comme non écrite (1). C. inst. crim., art. 341; C. pén., art. 463.

L'art. 409, C. inst. crim., qui ne permet au ministère public de se pourvoir en cassation contre une ordonnance d'acquittement que dans l'intérêt de la loi, n'est pas applicable au cas où cette ordonnance a été prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury (2).

---

(1) Le droit de *consulter* ne parait réservé exclusivement aux avocats inscrits qu'autant qu'il s'agit de requête civile ou de procès intéressant les communes et autres établissemens publics. Mais on peut se rappeler que certains avocats qui n'avaient pu obtenir leur admission au tableau (notamment M. Comte) n'en donnèrent pas moins des consultations et publièrent même des mémoires. La consultation ne faisant pas, sauf quelques cas exceptionnels, partie du système de défense, il semble difficile de l'interdire à d'autres qu'aux avocats. Sauf aux magistrats a y avoir *tel égard que de raison*.

(2) La jurisprudence parait fixée en ce sens que la décision des conseils de discipline sont souveraines en matière d'admission au stage ou d'inscription au tableau. V. Cass., 3 mars 1840 (t. 1er 1840, p. 251), et nos observations sous l'arrêt de Caen du 11 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 532).

(3) En France, un permis de port d'armes produit son effet dans tous les departemens du royaume, et n'est soumis au visa par aucune disposition de loi ou de reglement (V. Lyon, 20 janv. 1825, aff. *Bornez*). Mais il ne suffirait pas pour rendre excusable l'individu qui aurait chasse sans permis de port d'armes, qu'il eût fait toutes les diligences possibles à l'effet d'en obtenir un. V. Cass., 31 dec. 1819, aff. *Terby*, et 7 mars 1823, aff. *Castellan*.

(1) V. conf. cour d'assises du Pas-de-Calais, 8 juin 1832, aff. *Milent*; Cass., 11 août (aff. *Pitrat*)-7 déc. 1832, aff. *Lhospitallier*; 19 janv. (aff. *Chauveau*)-8 mars 1833, aff. *Mercier*, et 15 mars 1838 (t. 2 1839, p. 480). — Les auteurs sont unanimes. V., en effet, Parant, *Lois de la presse*, p. 189; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 171. n° 2, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 300, n° 4, et t. 2, p. 244, n° 1er. — Cette solution fait, au surplus, une application litterale de la loi.

(2) Sur le principe consacre par cet arrêt. V. Cass., 26 flor. an VII, et la note, aff. *Bonifay*, 2 juill. 1813, et la note, aff. *Hencek*. — S'il en etait autrement, le

La déclaration du jury qui a été signée par le chef du jury, par le président de la cour d'assises et par le greffier, et qui se trouve en outre textuellement transcrite sur le procès-verbal, doit sortir son plein et entier effet, quoique biffée sur l'original en vertu d'un arrêt de la cour d'assises qui l'avait à tort annulée (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. FITZ-JAMES.

Le duc de Fitz-James avait écrit avec de la craie, sur le mur d'une auberge, des vœux en faveur de Henri V. Traduit, en raison de ce fait, en cour d'assises, il fut déclaré coupable d'avoir, par des écrits exposés dans un lieu public, attaqué l'ordre de successibilité au trône. Le jury ajouta qu'il existait des circonstances atténuantes. — Le ministère public s'empara de la première partie de la déclaration, et soutint que la seconde devait être réputée non écrite, comme excédant les pouvoirs du jury. — La cour pensa au contraire que la déclaration ne pouvait pas être scindée et renvoya les jurés dans la salle de leurs délibérations, à l'effet, par eux, d'en rendre une nouvelle. — La nouvelle déclaration fut négative sur la question de culpabilité. — En conséquence, le président prononça l'acquittement du prévenu.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

Pour le duc de Fitz-James, on a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'art. 409, C. inst. crim., qui n'autorise le ministère public à poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. On a soutenu, au fond, que la réponse du jury était indivisible; que rejeter la partie favorable au prévenu tout en retenant la partie qui lui est contraire, ce serait le rendre victime d'une véritable surprise envers les jurés. On invoquait à cet égard le résultat de la seconde délibération.

Le ministère public a répliqué que, la déclaration de culpabilité étant complète et régulière, elle se trouvait irrévocablement acquise à la vindicte publique; qu'elle était indépendante de la déclaration sur les circonstances atténuantes, et pouvait subsister sans elle; qu'ainsi l'illégalité de celle-ci ne viciait point celle-là. — Enfin, le président n'avait pas plus que la cour d'assises le droit de détruire une déclaration légalement existante : d'où résultait que l'ordonnance d'acquittement n'était pas protégée par les dispositions de l'art. 409, C. inst. crim.

DU 15 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu l'art. 350, C. inst. crim., portant : « La déclaration du jury ne pourra » jamais être soumise à aucun recours; » — Attendu que la première réponse du jury était claire et précise sur le fait unique de prévention qui lui était soumis; que ce fait ne constituant qu'un délit, l'examen des circonstances atténuantes n'appartenait pas au jury; qu'ainsi sa déclaration sur ce point, qui ne portait aucune atteinte à celle qu'il avait donnée sur le fait principal, devait être considérée comme non écrite; — Attendu qu'en cet état, la déclaration affirmative du jury sur le fait de la prévention était irréfragable; qu'il n'y avait lieu, par la cour d'assises, qu'à procéder à l'application de la loi pénale, et qu'elle ne pouvait, sans violer l'art. 350 précité, et sans dépasser les limites de sa compétence, annuler cette déclaration et renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour en recevoir une déclaration nouvelle, qui a motivé une ordonnance d'acquittement; — Attendu que l'art. 409, C. inst. crim., n'est pas applicable au cas où une ordonnance d'acquittement est prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury; — Attendu que la première déclaration du jury, n'ayant pu être annulée, conserve toute sa force; qu'ayant été signée par le chef du jury, par le président de la cour d'assises et par le greffier, elle doit sortir son plein et entier effet, quoique biffée sur l'original, se trouvant textuellement transcrite sur le procès-verbal de la cour d'assises, dans lequel ont été constatées toutes les circonstances se rattachant à cet incident : — Par ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui a annulé la première déclaration du jury, et a renvoyé le jury dans sa chambre pour délibérer de nouveau la seconde déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement qui en a été la suite; — Et, pour être fait application de la loi pénale sur la première déclaration du jury, qui est et demeure maintenue, — Renvoie, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 février.)

Celui qui a été diffamé, tant comme simple particulier que comme fonctionnaire public, peut borner sa plainte aux faits qui attaquent sa personne privée, et porter la poursuite devant le tribunal correctionnel s'il n'y a pas indivisibilité entre les inculpations (1). L. 26 mai 1819, art. 5.

Le refus de la part du gérant d'un journal d'insérer dans sa feuille la réponse d'une personne offensée par un article de ce journal est de la compétence du tribunal de police correctionnelle et non de la cour d'assises (2).

---

président aurait, sur le fond même du procès, un pouvoir supérieur à celui du jury.

(1) V. Cass., 2 oct. 1819, aff. *Bompar*, et 18 avr. 1822, aff. *Richard*.

(1) V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 237; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 179, n° 5, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 348, n° 13, et p. 420, n° 6. — Le prévenu objectait, dans l'espèce actuelle, que le tribunal étant saisi on ne pouvait pas l'empêcher de statuer sur le tout. « Cette objection serait fondée, répond Parant, si, en pareille matière, la poursuite pouvait avoir lieu d'office; mais il n'en est pas ainsi. Du moment que le fonctionnaire ne dénonce pas l'injure dont il est l'objet, que le particulier veut être seul en cause, le tribunal n'a rien à juger que ce qui lui est nommément déféré. » — Chassan (*ibid.*) fait remarquer que si le plaignant poursuivait tout à la fois comme personne privée et comme fonctionnaire public, la compétence appartiendrait à la cour d'assises qui a une juridiction générale.

(2) V. conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 211, note 1re. — Ce n'est point dans la loi de 1822 qu'il faut chercher les règles de la compétence en cette matière, puisque cette loi avait complètement dépouillé le jury; mais la nature de l'infraction suffit pour servir de guide. Le jury ne

ROUX C. MAURANDI. — AFF. DU JOURNAL LE GARDE NATIONAL DE MARSEILLE.

Le Garde national, journal de Marseille, avait attaqué, dans un de ses articles, M. Maurandi en sa double qualité de conseiller municipal et d'avocat. M. Maurandi, après avoir vainement réclamé l'insertion entière de sa réponse dans ce journal, laissant de côté tout ce qui avait rapport à sa fonction publique, traduisit le sieur Roux, gérant *du Garde national*, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de diffamation envers sa personne privée, et de contravention à l'art. 11, L. 25 mars 1822.

Le sieur Roux répondit qu'il n'était pas permis de scinder l'art. incriminé, et de ravir par ce moyen au prévenu la faculté d'administrer la preuve des faits par lui avancés, non pas seulement contre un particulier, mais aussi contre un fonctionnaire public, qualité qui avait été la cause déterminante de la publication de l'article; en conséquence il soutenait que la cour d'assises était seule compétente, aux termes de la loi du 8 oct. 1830, et qu'elle était également seule appelée à prononcer sur le refus d'insertion de la réponse du sieur Maurandi.

Le 17 oct. 1833, jugement du tribunal de Marseille, et le 4 déc. suivant, arrêt de la cour royale d'Aix qui rejettent cette exception. — Pourvoi en cassation.

DU 15 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Gatine et Deloche, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen tiré de la violation des règles de la compétence, — Attendu que, d'après l'art. 5, L. 26 mai 1819, les tribunaux ne peuvent être saisis des actions en répression de la diffamation ou de l'injure commises par voie de publication, que sur la plainte de la partie qui se prétend offensée, soit en sa qualité de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit comme personne privée; — Que de cette disposition résulte virtuellement et nécessairement, pour cette partie offensée, le droit de restreindre sa poursuite aux faits diffamatoires ou injurieux, concernant sa personne privée, et par suite d'écarter tout débat relatif aux actes de sa vie publique; qu'il n'en pourrait être autrement qu'au cas d'indivisibilité absolue des inculpations, objet de la poursuite; — Et attendu, dans l'espèce, que les inculpations relatives à la profession d'avocat qu'exerce Maurandi peuvent être séparées de celles qui s'adressaient à lui comme conseiller municipal; et qu'en décidant qu'il avait pu renoncer à toute action en cette dernière qualité, et en déclarant sa compétence sur l'appréciation des faits injurieux ou diffamatoires qui concernaient la personne de l'avocat, la cour royale d'Aix n'a fait que se conformer aux véritables principes de la matière; — Sur le second moyen tiré d'une autre violation des règles de compétence au sujet du refus que Roux, demandeur, aurait fait d'insérer en son entier dans son journal une lettre de Maurandi, en réponse à l'article prétendu diffamatoire, — Attendu que l'infraction prévue par l'art. 11, L. 25 mars 1822, ne constitue pas un délit de publication; que, dès-lors, elle ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, relatif à l'attribution au jury de la connaissance des délits de publication; — Qu'elle est donc, conformément aux règles du droit commun et à l'art. 179, C. inst. crim., restée soumise à la juridiction correctionnelle; — Que le droit de requérir des insertions dans les journaux et écrits périodiques, consacré par l'art. 11, L. 1822, tient au droit de la défense personnelle, et d'après le vœu de cet article, doit avoir son effet dans le plus court délai, et que la procédure par jurés serait contraire à l'esprit qui a dicté cette disposition; d'où il suit qu'en retenant la connaissance de la poursuite sous ce second rapport, le tribunal de Marseille et la cour royale d'Aix n'ont fait qu'une juste application des règles de compétence, — REJETTE, etc. »

connaît des délits de la presse qu'autant qu'il y a lieu d'apprécier le sens de l'écrit. Or, ici tout se réduit à une contravention matérielle; et c'est, dès-lors, à la police correctionnelle seule qu'il appartient de statuer. Au surplus, la loi du 9 sept. 1835, art. 18, en ajoutant à l'art. 11, L. 25 mars 1822, a formellement exprimé que l'infraction serait poursuivie devant les tribunaux correctionnels.

COUR ROYALE DE PARIS. (15 février)

En matière d'assurance contre l'incendie, de même qu'en matière d'assurance maritime, l'objet ne peut être que de garantir une perte, et non d'assurer un bénéfice.

En conséquence, l'assureur ne doit payer que les pertes réelles et non l'estimation portée dans la police, et l'assuré est tenu de justifier de ces pertes (1).

Toutefois, si l'évaluation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés ne peut servir à fixer d'une manière invariable leur existence, leur quotité et leur valeur au moment de l'incendie, elle peut au moins, à défaut de stipulations contraires, servir de base pour apprécier leur valeur réelle au moment du contrat, et de renseignements pour fixer l'étendue des pertes éprouvées par l'assuré.

COMPAGNIE DU SOLEIL C. BIDARD.

Par une police du 1er août 1831, le sieur Bidard, marchand quincailler, au Mans, fait assurer par la compagnie du Soleil sa maison pour

(1) Cette solution, enseignée par Pardessus (t. 2, n° 595), Grünn et Joliat (p. 286) et Vincens (*Législ. comm.*, append., sect. 1re, n° 4) a été adoptée par un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine du 30 août 1822, ainsi motivé: — Attendu que c'est à la quatrième vacation que, pour la première fois, R. a présenté à l'expert l'état des bois à lui appartenant qui auraient été entièrement consumés par l'incendie, et dont rien ne constate la quotité, la dimension et la valeur; — Attendu que l'estimation qui en a été faite par l'expert ne l'a été que sur l'état dressé par R., qui n'a pu se faire un titre à lui-même. » — V. aussi Boudousquié, *Traité des absens*, n° 10. — Les diverses compagnies d'assurances, pour ne pas laisser un libre champ à des fraudes qui auraient ébranlé leur crédit, obligent l'assuré à justifier de l'existence des objets de l'assurance au moment du sinistre. V. Police de la compagnie du Soleil, art. 4; de la compagnie du Phénix, art. 16; de la compagnie d'Assurances Générales, art. 15, et règlement de la Compagnie royale, art. 10. — V. aussi, sur le mode de preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie. V. Cass., 12 juill. 1837 (t. 1er 1838, p. 126).

15,000 fr., son mobilier pour 8,000 fr., enfin ses marchandises pour 13,000 fr.; somme totale 36,000 fr. Un incendie dévore presque tous les objets assurés. Des experts commis estiment ce qui a échappé aux ravages du feu à la somme de 8,516 fr., savoir : pour les bâtimens 6,470 fr., pour le mobilier 1,330 fr., et pour les marchandises 716 fr.

Le sieur Bidard réclame de la compagnie du Soleil, pour l'indemnité du sinistre, la somme de 27,484 fr. Il soutient que l'estimation portée dans la police doit être la base de l'appréciation du dommage qu'il a éprouvé, et qu'on doit simplement se borner à déduire de 36,000 fr., montant des objets assurés, la somme de 8,516 f., montant de l'estimation faite par les experts des objets sauvés.

La compagnie du Soleil, au contraire, offre seulement une somme de 10,000 fr. Elle prétend que l'indemnité de sinistre doit être fixée d'après une expertise nouvelle; que l'assuré doit justifier de la valeur de son immeuble, de son mobilier et de ses marchandises, objets de l'assurance, au jour du sinistre, ou même au moment de la signature de police.

En exécution de l'art. 17 de la police de la compagnie, les contestations sont déférées à des arbitres, qui déclarent partage. Le président du tribunal de la Seine nomme tiers arbitre M. Stourm, avocat à la cour royale de Paris, qui rend, le 15 oct. 1833, une sentence ainsi motivée : — « Attendu que la police d'assurance constitue une convention synallagmatique et aléatoire; que l'évaluation du prix de la propriété assurée, librement débattue entre les deux parties, sert à déterminer le montant des engagemens réciproques contractés par l'une et par l'autre; que cette évaluation, qui forme la base des conditions imposées à l'assureur et à l'assuré, est irrévocable; qu'en effet, sous prétexte d'une évaluation trop élevée, l'assuré ne serait pas admis à payer une prime inférieure à celle qui a été déterminée; qu'il ne serait pas admis davantage, sous prétexte d'une évaluation trop faible, à exiger, en cas de sinistre, une indemnité supérieure au montant de l'évaluation; que cette dernière circonstance a été spécialement prévue par les art. 7 et 9 de la police, qui établissent que la compagnie d'assurance n'est point tenue, à moins de stipulation contraire, à payer l'excédant de la valeur de la chose assurée;

» Attendu que, si l'évaluation faite dans la police fixe irrévocablement, ainsi qu'il vient d'être dit, les obligations et les droits de l'assuré, elle doit fixer tout aussi irrévocablement les obligations et les droits de l'assureur; qu'on ne pourrait pas comprendre une convention synallagmatique, à moins que les parties ne s'en soient expliquées de manière à ne laisser aucun doute sur leurs intentions, dans laquelle une évaluation réciproquement constatée serait la vérité pour l'une et ne le serait pas pour l'autre, et où, d'un côté, il existerait un lien fixe et déterminé, et de l'autre un lien indéterminé, dépendant d'une estimation future;

» Attendu que la prime annuelle payée par l'assuré est le prix moyennant lequel il achète le droit à une indemnité en cas de sinistre; que la quotité de la prime est fixée en raison de la quotité de l'indemnité que l'assureur devra rembourser; que la prime et l'indemnité sont deux choses corrélatives; qu'on ne pourrait diminuer ou augmenter la prime, diminuer ou augmenter l'indemnité, sans changer les conditions et les chances sur lesquelles les parties ont traité; que tel est le motif des art. 7 et 9 de la police ci-dessus cités; que cette combinaison de conditions et de chances diverses constitue; un contrat aléatoire dont aucune partie ne peut être modifiée sous prétexte de lésion pour l'un des contractans, et par conséquent sous prétexte de bénéfice pour l'autre;

» Attendu que l'art. 358, C. comm., invoqué par la compagnie d'assurance, forme un droit spécial aux assurances maritimes; que cet article n'a pas été rendu applicable aux assurances terrestres; qu'il existe des différences essentielles entres ces deux espèces d'assurance; que le plus fréquemment les assurances maritimes se font hors de la vue des objets assurés, qui sont enfermés dans des caisses ou des ballots, ou se trouvent dans des pays fort éloignés du lieu où le contrat d'assurance est passé; que leur valeur ne peut être déterminée que d'après les déclarations de l'assuré, sans qu'il soit possible à l'assureur d'exercer aucun contrôle sur la vérité de ces déclarations; que la loi a donc agi sagement en donnant à l'assureur le moyen de se prémunir contre les erreurs ou les réticences de l'assuré; que, dans ce cas, l'excédant de valeur déclaré à tort n'est point dû par l'assureur, qui n'est censé avoir acquiescé que conditionnellement à une détermination de valeur qu'il ne pouvait vérifier; mais que, par réciprocité, l'assureur ne payant pas l'excédant de valeur, il ne reçoit pas non plus la prime pour cet excédant (§ 3, art. 358);

» Attendu que, dans les assurances terrestres, la valeur de l'objet assuré peut et doit toujours être vérifiée par l'assureur; qu'elle est fixée contradictoirement entre lui et l'assuré; que l'art. 22 des statuts de la compagnie du Soleil lui impose l'obligation expresse de faire une évaluation des objets offerts à l'assurance; que, si une erreur a été commise, l'assureur doit se l'imputer; qu'il ne peut arguer de sa négligence ou de celle de ses agens, et de l'inexécution des obligations qui lui sont imposées, pour retrancher du contrat ce qui lui est onéreux et ne conserver que ce qui est à son avantage; que l'art. 358, C. comm., ne peut donc s'appliquer, même par analogie, aux assurances terrestres; que si, par exception au droit commun, la compagnie du Soleil avait voulu rendre applicables à ses polices d'assurances les dispositions dudit art. 358, elle devait en faire l'objet d'une clause claire et expresse, afin de prévenir les assurés des difficultés qui les attendaient lors du règlement de l'indemnité; qu'on lit dans les instructions données par la compagnie du Soleil à ses agens que l'art. 4 de la police devait contenir la mention suivante : « Les désignations et les évaluations contenues dans la police ne peuvent être opposées comme preuve de l'existence de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie; »

» Attendu que cette mention si importante a été retranchée des polices passées avec le sieur Bidard; qu'on doit présumer que le retranchement a eu lieu, parce que la compagnie avait jugé convenable de renoncer aux droits que ladite mention lui conférait; qu'on ne peut supposer en effet qu'il aurait été opéré pour induire en erreur les assurés sur l'étendue de l'indemnité qu'ils pouvaient réclamer;

» Attendu qu'en l'absence de toute clause dérogatoire et de la preuve de manœuvres frauduleuses employées par l'assuré pour tromper l'assureur, les évaluations contenues dans

la police doivent être présumées légalement être la véritable valeur de l'objet assuré ; qu'en remboursant une indemnité proportionnelle aux évaluations, la compagnie d'assurance n'est censée accorder aucun bénéfice à l'assuré, mais seulement le couvrir de ses pertes réelles, telles qu'elles ont été estimées par le contrat d'assurance;

» Attendu qu'il est du plus grand intérêt pour le public qu'il ne soit porté dans les polices d'assurance que des évaluations exactes ; que la facilité avec laquelle les compagnies accueillent et quelquefois excitent des évaluations exagérées, afin de percevoir une prime plus forte, donne lieu à de nombreux incendies; qu'il n'y a d'autre moyen de les prévenir et d'éviter les procès qui naissent à l'occasion du réglement de l'indemnité, que d'obliger les compagnies à se conformer à leurs statuts et à soumettre à un contrôle sévère les déclarations des propriétaires ; qu'on y parviendra en maintenant au contrat d'assurance son caractère de contrat synallagmatique, et en reconnaissant par suite que les évaluations énoncées dans la police sont irrévocables et font la loi des deux parties, à moins de mauvaise foi constatée ;

» Attendu que l'observation exacte de ces principes est dans l'intérêt même des compagnies d'assurance ; que celles-ci ont trop souvent méconnu combien la fidélité aux engagemens pris, quels qu'ils soient, devait ajouter de puissance à leur crédit; qu'en Angleterre, où les contrats d'assurance sont consacrés par une longue expérience, un assureur ne concevrait pas la possibilité d'élever une question de la nature de celle qui est soutenue par la compagnie du Soleil;

» Attendu que les contrats passés entre la compagnie du Soleil et le sieur Bidard, loin de contenir des clauses dérogatoires aux principes qui viennent d'être posés sur les assurances terrestres, en renferment au contraire la confirmation ; que l'art. 6 *des Polices d'assurance* donne à la compagnie l'option de rétablir les objets assurés dans l'état où ils étaient avant l'incendie ; que cette option n'a été écrite dans les polices que parce que la compagnie d'assurance a prévu qu'il pouvait arriver que l'indemnité fixée fût supérieure à la véritable valeur des objets assurés ; qu'ainsi la compagnie n'a d'autre alternative que de payer l'indemnité, sous la seule déduction du prix auquel les débris ont été estimés, ou de rétablir les objets dans l'état où ils étaient avant l'incendie ;

» Attendu que, si le rétablissement des objets assurés dans l'état où ils étaient avant l'incendie est impossible, parce que la nature et la consistance de ces objets ne sont pas suffisamment connues, c'est à la compagnie seule qu'il faut reprocher l'ignorance dans laquelle elle se trouve; que c'était à elle à faire inscrire dans la police toutes les désignations nécessaires pour qu'elle pût user du droit d'option établi par l'art. 6 ;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 16 de la police que la compagnie est engagée par ses polices d'assurances signées d'un agent ayant pouvoir, et que toute déclaration consignée par la police et approuvée par la compagnie doit recevoir son effet ; qu'en outre il est exprimé textuellement, dans le dernier paragraphe des conditions particulières, que la valeur des objets assurés doit être remboursée par la compagnie du Soleil jusqu'à concurrence de la somme portée dans la police,

» Attendu qu'en présence d'engagemens aussi positifs et des principes qui règlent l'exécution des contrats synallagmatiques et aléatoires, on ne peut invoquer les dispositions de l'art. 4 de la police, comme établissant une dérogation ; que cet art. 4 dit simplement que la compagnie ne paie que les pertes réelles et que l'assuré est tenu de justifier ; que la disposition de cet article est très juste ; qu'en effet, l'assuré, qui est demandeur vis-à-vis de la compagnie, ne peut réclamer une indemnité qu'autant qu'il justifie d'une perte éprouvée; mais comment sera faite l'estimation de la perte? telle est la seule question du procès ;

» Attendu que, si l'incendie n'a consumé qu'une faible portion de l'objet assuré, et que la plus grande partie subsiste intacte, on estime facilement ce qui a été consumé, parce qu'on ne peut en ignorer la nature et la consistance ; qu'on détermine ainsi la perte réelle, et, par suite, l'indemnité due; mais que, si l'objet assuré a été consommé en totalité ou presque totalité, l'évaluation de la chose assurée, convenue à l'avance, doit être le seul point de départ à adopter pour l'appréciation de la perte réelle; que la perte réelle se compose conséquemment de toute la valeur donnée à la chose assurée par le contrat, déduction faite de la valeur des débris laissés à l'assuré ; que l'estimation à faire par les experts ne doit donc porter que sur la valeur des débris, à moins qu'il ne soit constaté que l'assuré a détourné ou caché frauduleusement une partie des choses soumises à l'assurance ;

» Attendu que les bâtimens incendiés appartenanf au sieur Bidard ont été estimés, par les polices d'assurance des 9 mars 1830 et 1er août 1831, valoir une somme de 15,000 fr.; qu'entre les parties contractantes cette somme doit être considérée comme étant la véritable valeur desdits bâtimens, avec d'autant plus de raison que, dans la police du 1er août 1831, il est reconnu que les bâtimens estimés par la police du 9 mars 1830 à une somme de 10,000 fr., l'avaient été alors au dessous de leur valeur ; que dans la valeur des 15,000 fr. le sieur Bidard a pu comprendre, outre la valeur réelle, la valeur d'affection et la valeur de possession comme établissement de commerce ; que cette estimation, de quelque manière qu'elle ait été faite, ayant été acceptée par la compagnie d'assurance, est devenue par elle une règle irrévocable ; qu'en conséquence les débris desdits bâtimens ne se montant qu'à 6,470 fr. 16 c., la perte réelle éprouvée par le sieur Bidard est de 8,529 fr. 84 c.;

» Attendu, relativement aux marchandises et au mobilier, que, dans la police du 1er août 1831, le mobilier avait été estimé une somme de 8,000 fr. et les marchandises une somme de 13,000 fr. ; que la compagnie d'assurance ne peut aujourd'hui contester cette double évaluation ; que d'ailleurs, si elle n'était pas adoptée, il serait impossible d'en établir une autre, ou qu'on ne le pourrait que d'après les données les moins certaines ; qu'il n'est point exact de prétendre que l'évaluation primitive ne peut être prise pour base, parce que le mobilier se détériore avec les années; que, s'il en était ainsi, la prime payée par le propriétaire du mobilier devrait également décroître dans la proportion de la détérioration ; mais que, la prime ne variant pas, la valeur du mobilier est aussi supposée ne pas changer; que cette supposition est fondée sur ce qui se passe dans le plus grand nombre des familles, où la valeur du mo-

bilier se soutient à un même niveau par l'acquisition successive de meubles neufs en remplacement des anciens ;

» Attendu que, le rapport des experts constatant qu'il n'a été sauvé sur les marchandises qu'une valeur de 716 fr., et sur les meubles une valeur de 1,330 fr. 25 c., la perte réelle éprouvée sur ces deux objets par le sieur Bidard est de 18,953 fr. 75 c., lesquels réunis à la perte éprouvée sur les bâtimens, font un total de 27,483 fr. 59 c., dont la compagnie du Soleil serait débitrice envers le sieur Bidard ;

» Mais attendu que le sieur Bidard a borné sa demande à une somme de 22,800 fr., le tiers arbitre, soussigné, déclare se réunir à l'avis de M. Martineau, arbitre nommé par le sieur Bidard, et condamner en conséquence la compagnie du Soleil à payer audit sieur Bidard, dans les termes de la police d'assurance, art. 5, la somme de 22,800 fr., si mieux elle n'aime user de l'option qui lui est accordée par l'art. 6 de la police, auquel cas elle déclarera son option dans les vingt-quatre heures de la notification de la présente décision. » — Appel interjeté par la compagnie du Soleil.

Du 15 févr. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Dupin, av.

« LA COUR, — Considérant que le contrat d'assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation du préjudice qu'il pourrait éprouver par suite des risques prévus lors du contrat ; qu'il suit de là qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, et qu'on ne peut réclamer de l'assureur que ce qu'on a réellement perdu ; — Que ce principe, admis par l'ancienne jurisprudence, a été consacré de nouveau par le Code de commerce en matière d'assurance maritime, et qu'il n'existe aucun motif pour ne pas l'admettre en matière d'assurance contre l'incendie, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet du contrat ne peut être que de garantir une perte, et non d'assurer un bénéfice ; — Qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté publique, que nul ne puisse espérer un bénéfice dans l'incendie de ses propriétés ; — Que c'est conformément à ces principes que l'art. 4 du contrat d'assurance passé entre les parties porte que la compagnie paie les pertes réelles, et que l'assuré est tenu d'en justifier ; — Que c'est en ce sens que la clause a été entendue par Bidard lui-même, puisque, au lieu de demander la valeur portée en la police d'assurance, il n'a réclamé que les pertes réelles qu'il a prétendu avoir éprouvées ; — Considérant néanmoins que, si l'évaluation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés ne peut servir à fixer d'une manière invariable leur existence, leur quotité et leur valeur au moment de l'incendie, elle peut au moins, à défaut de stipulations contraires, servir de base pour apprécier leur valeur réelle au moment du contrat, et de renseignemens pour fixer l'étendue des pertes éprouvées par l'assuré ; — Considérant, quant à la maison, que, par un premier contrat d'assurance, en date du 9 mars 1830, la maison a été assurée pour 10,000 fr.; que, par un second contrat, du 1er août 1831, les parties ont reconnu que cette évaluation était trop faible, et que la valeur réelle de la maison devait être portée à 15,000 fr. ; — Que rien n'établit et qu'il n'est pas même allégué que, depuis cette époque jusqu'au 4 mars 1833, jour de l'incendie, la maison ait diminué de valeur ; — Que la compagnie du Soleil ne peut prétendre que cette évaluation, faite contradictoirement avec elle, et qu'elle a trouvée bonne pour la perception de la prime, doive rester sans effet lorsqu'il s'agit de réparer le dommage; que l'avis des experts sur ce point, n'offrant aucune base certaine d'évaluation, ne peut détruire la foi due aux estimations faites d'accord entre les parties ; — Considérant, néanmoins, que la maison n'a pas été détruite en totalité ; que du rapport des experts il résulte que la majeure partie de la maison a été conservée; que Bidard lui-même n'a réclamé pour cet objet qu'une somme de 6,000 fr.; que, dans les circonstances de la cause, et d'après ce qui a été dit ci-dessus, cette réclamation n'est pas exagérée ; — Sur l'indemnité due pour la perte du mobilier, — Considérant que le contrat d'assurance ne contient aucune désignation détaillée du mobilier assuré; que, ce mobilier étant susceptible de diminuer ou de se détériorer, Bidard ne peut présenter l'évaluation en masse du mobilier, portée en la police d'assurance comme établissant qu'au moment de l'incendie son mobilier avait la même valeur, qu'il a reconnu lui-même, dans l'exploit signifié à sa requête le 19 avr. 1833, que l'évaluation portée en la police d'assurance était exagérée ; — Considérant, néanmoins, que les experts n'ont pas porté à leur juste valeur les effets mobiliers qu'ils reconnaissent avoir été détruits par l'incendie ; — Qu'il y a lieu de fixer à 2,000 fr. la réparation du dommage éprouvé par Bidard sur son mobilier ; — Quant aux marchandises, — Considérant que rien n'établit que les marchandises qui se trouvaient chez Bidard au moment de l'incendie fussent en aussi grande quantité et de même valeur que celles qui s'y trouvaient au moment du contrat ; — Que du rapport des experts il résulte que Bidard a constamment refusé de leur donner des renseignemens, même approximatifs, sur l'origine et la quantité des marchandises existantes en sa possession avant l'incendie, de leur indiquer les noms et les adresses des marchands desquels il les tenait, et de leur montrer ses factures, en prétendant qu'elles étaient brûlées, quoiqu'il en ait produit depuis ; — Que les renseignemens recueillis sur les lieux par les experts, les investigations auxquelles ils se sont livrés, ont fourni la preuve que Bidard, avant l'incendie, possédait en marchandises une valeur de 3,118 fr. tout au plus ; qu'en déduisant de cette somme celle de 716 fr. pour les marchandises conservées, la perte de Bidard pour cet objet ne s'élève qu'à 2,402 fr.; — Considérant que, depuis l'expertise, Bidard n'a produit aucune preuve tendant à établir que l'avis des experts sur ce point fût erroné, — Infirme....; — Fixe l'indemnité due pour la maison, à 6,000 fr.; pour le mobilier, à 2,000 fr.; pour les marchandises, à 2,402 : total 10,402 fr.; — En conséquence, — Condamne la compagnie du Soleil à payer à Bidard cette somme de 10,402 fr., etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (15 février.)

L'assuré qui, par sa police, cède à la compagnie d'assurances tous ses droits et actions en responsabilité contre les locataires de l'immeuble assuré, ne conserve pas le droit d'être payé, par préférence à la compagnie, des sommes qu'il prétend lui être dues à raison de l'excédant de la valeur de son immeuble sur le prix du sinistre à lui payer

la disposition finale de l'art. 1252, C. civ., ne reçoit pas ici son application (1). C. civ., art. 1252 et 1733.

PROBY ET AUTRES C. COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES

Proby avait fait assurer pour 36,000 fr. sa papeterie par la compagnie d'Assurances mutuelles. Il était dit, dans l'art. 55 des statuts, que l'assuré faisait à la compagnie la cession de tous ses droits et actions en responsabilité contre ses locataires.

La papeterie de Proby était affermée à Dalbeaux et Blaffard. Ceux-ci, de leur côté, avaient fait assurer, par la compagnie du Phénix, leurs marchandises et mobilier pour une somme de 20,000 fr.

Dans la nuit du 18 au 19 janv., un incendie consuma la papeterie et tout ce qu'elle renfermait. La compagnie d'Assurances mutuelles fit évaluer le sinistre en ce qui la concernait. Cette évaluation fut fixée à 25,227 fr. qui furent payés à Proby.

Alors la compagnie, se prévalant de la subrogation dans les droits et actions en responsabilité au profit du propriétaire contre ses locataires, fit saisir, entre les mains de la compagnie du Phénix, les sommes qu'elle pouvait devoir à Delbeaux et Blaffard.

Proby prétendant que la valeur de son usine excédait le prix du sinistre à lui payé, et que cet excédant lui était dû par ses fermiers, forma de son côté une pareille saisie, et soutint qu'il devait être payé par préférence à la compagnie d'Assurances mutuelles; il invoquait l'art. 1252, C. civ., portant que « la subrogation ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; » et que, en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Jugement du tribunal de Bourgoin qui déboute Proby de sa demande, par les motifs suivans: — « Attendu que, d'après l'art. 55 des statuts de la société d'Assurances mutuelles, une des conditions de l'assurance promise au sieur Proby était la cession à ladite société de tous ses droits et actions contre les locataires du bâtiment assuré, ou autres personnes responsables de l'incendie; que cette clause était conforme à la nature même des choses; puisque le droit de recours ne devait plus appartenir au sieur Proby, désintéressé par la société d'assurance, il paraissait juste qu'il pût être exercé par cette société, comme un moyen de s'indemniser elle-même, sans quoi il eût pu arriver que l'auteur de l'incendie fût affranchi de la responsabilité et profitât ainsi lui seul du prix de l'assurance; que le sieur Proby, en supposant que ce dernier fût encore créancier de Blaffard et Delbeaux, locataires, ne pourrait exercer son action contre eux ou sur ce qui leur appartient, de manière à nuire à l'effet de la cession faite par Proby à la société mutuelle, sans violer la loi de son contrat; que l'art. 1252, C. civ., ne lui accorde aucun droit de préférence sur ladite société, d'abord parce que cet article ne s'applique qu'au cas où le possesseur d'une créance certaine et actuellement existante consent à recevoir d'un tiers une partie seulement de ce qui lui est dû, cas qui n'a aucune analogie avec l'espèce, et ensuite parce qu'il ne s'applique qu'à la subrogation légale ou conventionnelle, et nullement à la cession proprement dite, qui est bien l'espèce du contrat intervenu entre les parties. » — Appel.

DU 15 FÉV. 1834, arr. cour royale Grenoble, 4e ch.; MM. Duboys, prés.; Imbert-Desgranges, subst.; Massonnet, Charpin et Auzias, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

(1) La clause de la police d'assurance qui opère la subrogation est valable. Mais la subrogation n'a pas lieu *de plein droit*. V. notre annotation sous Cass., 11 fév. 1834, aff. *d'Autremer*.

COUR ROYALE DE ROUEN. (16 février.)

Alluvion. — Lit de rivière. — Inondation.

D'HARCOURT C. LAMURÉE ET AUTRES.

Cet arrêt est rapporté plus loin (V. Cass., 28 janv. 1835).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(16 février.)

La cour d'assises, saisie d'une poursuite en adultère par suite de la connexité de ce délit avec le crime de vol imputé au complice de la femme, est compétente pour statuer sans assistance du jury, sur les faits de réconciliation que la femme oppose à l'action du mari. C. pén., art. 336.

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME RUIDIAZ.

DU 16 FÉV. 1834, arr. cour d'assises Seine, (Paris); MM. Dupuy, prés.; Aylies, subst.

« LA COUR, — Considérant que, des dépositions des témoins produits tant par la dame Ruidiaz que par son mari pour établir et constater les faits de la réconciliation, ainsi que des explications contradictoires des parties elles-mêmes, il résulte que, pendant la détention de sa femme à Saint-Lazare, le sieur Ruidiaz a été la voir plusieurs fois; qu'il convient lui avoir donné dans cette maison des marques de bienveillance et d'intérêt, et avoir consenti à recevoir même ses embrassemens; que plus tard, après la translation de la dame Ruidiaz dans la maison des dames Saint-Michel, lorsqu'elle était conduite au cabinet du juge d'instruction, et notamment le 6 sept. dernier, le sieur Ruidiaz demanda à l'huissier chargé d'opérer cette translation la permission de s'acquitter lui-même de ce soin, ce qui lui fut accordé; qu'au lieu de la reconduire directement, il la mena au Luxembourg, puis la fit monter chez un restaurateur, dans un cabinet particulier, où il passa deux heures en tête-à-tête avec elle; — Considérant que ces nombreuses visites, ces marques multipliées d'intérêt, ces embrassemens plusieurs fois acceptés, démontrent de la part de Ruidiaz envers sa femme la bienveillance croissante dont le résultat a produit en définitive la réunion des deux époux pendant une grande partie de la journée du 6 sept.; — Considérant que l'ensemble de tous ces faits, prouvés au débat, et notamment le dernier, qui leur imprime le caractère d'une incontestable pertinence, constitue une véritable réconciliation; — Considérant en droit, que la réconciliation est un fait qui ne peut rentrer dans aucune des catégories de ceux sur lesquels les jurés sont appelés à prononcer, puisqu'il ne résulte point de l'arrêt de

renvoi ; qu'il ne constitue ni circonstances aggravantes ou atténuantes, ni excuses, aux termes des art. 337, 338, 339, C. inst crim., et de la jurisprudence ; que, dès-lors, il ne peut tomber dans le cercle de la compétence spéciale du jury ; — Considérant que la solution affirmative de la question dont il s'agit est de nature, non à modifier les faits de culpabilité mentionnés en l'arrêt de renvoi, mais à les anéantir complètement, en éteignant l'action privée, à laquelle, en matière d'adultère, l'action publique reste toujours subordonnée ; — Considérant qu'il s'agit en réalité d'une annihilation de poursuites sur laquelle la cour a seule le droit de prononcer ; que, par ces motifs, elle est seule compétente, — DÉCLARE Ruidiaz non-recevable dans ses poursuites d'adultère, tant contre la femme Ruidiaz que contre le sieur Champés ; — Ordonne que des questions soumises au jury seront retranchées celles qui se réfèrent au délit d'adultère, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 février.)

Hypothèque. — Renouvellement. — Adjudication.

HÉRITIERS BOUCHER C. HYGONNET.

(V. 18 fév. 1834.)

COUR ROYALE DE LYON. (17 février.)

Un acte de vente passé sous la loi du 11 brum. an VII ne peut, s'il n'a pas été transféré, servir même, depuis la promulgation du Code civil, de base de dix ans et vingt ans établie par l'art. 2265, C. civ., contre le véritable propriétaire (1).

DAVIOT C. DESCHELUS.

DU 17 FÉV. 1834, arr. cour royale Lyon ; MM. de Belbœuf, 1er prés. ; Journel et Favre-Gilly, av.

« LA COUR, — Considérant que le titre des héritiers Deschelus a été passé sous la loi du 11 brum. an VII, qui exigeait la transcription pour opérer la transmission de la propriété à l'égard des tiers ; — Que ce titre n'a jamais été transcrit, qu'ainsi, un tel titre ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans ; que le Code civil n'a rien changé à cet égard, et ne vaut pas transcription pour les actes passés antérieurement à sa promulgation ; — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (17 février.)

Tout propriétaire d'une ferme, nonobstant le défaut de bail authentique ou de bail sous signature privée, ayant une date certaine, pour une année de fermage, à partir de l'année courante, a privilége sur le prix de tout ce qui garnit la ferme et de tout ce qui sert à son exploitation (2).

Le propriétaire a le droit de saisir-revendiquer les meubles garnissant les lieux loués lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, soit par le fait du fermier, soit par suite d'une saisie pratiquée sur ce dernier à la requête de l'un des créanciers (1).

On ne saurait appliquer l'art. 609, C. procéd., qui dispose que les créanciers du saisi, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente (1). C. civ., art. 2102, n° 1er ; C. procéd., art. 609 et 819.

Il en doit être ainsi surtout si le propriétaire a offert de ne pas s'opposer à la saisie dans le cas où le saisissant reconnaîtrait son privilége sur le prix des objets saisis.

CORBIN C. LAUBIER.

DU 17 FÉV. 1834, arr. cour royale Poitiers ; MM. Vincent Molinière, prés. ; Mévolhon, av. gén. ; Greilaud et Pervinquières, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, que Corbin est propriétaire d'une borderie située à Saint-Léger-de-Melle, exploitée par Brothier, qui en jouit en vertu d'un bail verbal ; — Considérant que, nonobstant le défaut de bail authentique, ou de bail sous signature privée ayant une date certaine, tout propriétaire d'une ferme a un privilége sur le prix de tout ce qui la garnit et de tout ce qui sert à son exploitation pour une année du prix de ferme, à partir de l'expiration de l'année courante, et que, lorsque ces objets ont été déplacés sans son consentement, il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de quarante jours ; — Considérant que ce privilége, consacré par les art. 2102, C. civ., et 819, C. procéd., peut s'exercer en observant les formalités qu'ils prescrivent, toutes les fois qu'il y a eu déplacement de meubles qui garnissait la ferme, sans le consentement du propriétaire ; — Considérant que l'art. 609, C. procéd., au titre *des Saisies-exécutions*, qui porte que « les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, » même pour loyers, ne pourront former op- » position que sur le prix de la vente, » peut facilement se concilier avec les art. 2102, C. civ., et 819, C. procéd., en distinguant le cas où des objets saisis par des tiers ne sont pas déplacés de la ferme, de celui où, comme dans l'espèce, des bestiaux saisis sont déplacés et mis en fourrière sans aucune nécessité ; — Considérant que Corbin était d'autant mieux fondé à agir par voie de revendication, que les deux bœufs par lui revendiqués, quoique servant à l'exploitation de la borderie, avaient été saisis sur une pièce de terre qui n'en dépend pas, et que, le procès-verbal de saisie ne faisant aucune mention de l'usage auquel ils étaient destinés, il avait à craindre qu'on ne lui opposât la déchéance de son privilége, s'il ne réclamait, dans les formes que prescrit la loi, contre le déplacement qui en avait été opéré sans son consentement ; — Considérant que, dans tous les actes de la procédure faits à sa requête, Corbin a déclaré consentir à la vente des bœufs revendiqués, si Laubier-Beauchamp

---

(1) V. Cass., 16 oct. 1810 ; Bruxelles, 6 août 1811 ; Cass., 23 juill. 1813, et Paris, 9 fév. 1814.

(2) V. Rouen, 12 juill. 1823 ; Cass., 28 juill. 1824 ; — Troplong, *Comm. sur les hypoth.*, t. 1er, n° 156, et Persil, *Régime hypothéc.*, sur l'art. 2102, n° 22. — Mais V. Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilége*, sect. 3e, § 2, art. 5, et Grenier, t. 2, n° 309. — V. aussi Bordeaux, 12 juin 1825.

(1) V. Dumoulin, sur l'art. 125, cout. Bourbonnais ; Joly, sur l'art. 170, cout. Paris, et Troplong, *Comm. sur les hypoth.*, t. 1er, n° 162. — Mais V. Grenier, t. 2, n° 311.

voulait reconnaître son privilége, et qu'en agissant ainsi, il manifestait l'intention et offrait de concilier tous les intérêts et d'éviter des frais inutiles : — Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé ; — Infirmant, — Déclare bonne et valable la revendication dont il s'agit au procès ; — Donne acte à Corbin de ce qu'il déclare être prêt, comme il l'a toujours été, a remettre à Laubier-Beauchamp, moyennant la reconnaissance de son privilége, les bœufs revendiqués, pour être vendus, s'il le juge convenable, dans le délai de quinze jours à partir de la signification de l'arrêt, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 février.)

Celui qui n'a pas été partie dans l'instance principale ne peut être appelé en garantie en cause d'appel et être ainsi privé des deux degrés de juridiction créés par les lois des 1er mai, 16 et 24 août 1790 (1).

Le garant qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui a ordonné sa mise en cause est recevable à le faire contre l'arrêt de condamnation prononcée contre lui (2).

CAILLET ET CAMION C. JULLION.

Deux cent quatre-vingt balles de chardons furent vendues au sieur Jullion par un sieur Maget, pour la somme de 5,100 fr.; mais lorsque l'acheteur voulut prendre livraison au lieu convenu, il ne s'en trouva que quarante-huit.

Après une condamnation obtenue contre Maget, en remise des deux cent trente-deux balles formant le complément de la vente, le sieur Jullion, informé que les sieurs Billy et Oudard étaient dépositaires des balles en question, forma opposition entre leurs mains dans les formes de droit.

Assignés en déclaration affirmative, les tiers saisis prétendirent que l'opposition était sans objet, vu qu'ils avaient livré, de l'ordre de Maget, les effets dont il s'agit aux sieurs Caillet et Camyon ; mais Jullion, persuadé que cette déclaration n'était point sincère, prit des conclusions contre Oudard et Billy pour qu'ils fussent déclarés débiteurs purs et simples des causes de l'opposition (C. procéd., art. 577).

Du 19 mars 1829, jugement du tribunal de Sedan, qui déclara Jullion mal fondé dans ses prétentions.

Appel. — Le 25 fév. 1830, arrêt qui, d'office, ordonna la mise en cause des sieurs Caillet et Camyon.

Ceux-ci, à l'audience, se sont bornés à demander leur renvoi de l'instance sur l'appel d'un jugement où ils n'avaient point été parties, et subsidiairement ils ont conclu à leur relaxe de la demande en garantie formée contre eux par les intimés.

Le 3 mai 1830, arrêt de la cour de Metz, qui, émendant, a condamné les sieurs Billy et Oudard envers le sieur Jullion, et a admis la demande en garantie des premiers contre Caillet et Camyon.

Pourvoi en cassation pour violation des lois de mai et août 1790, introductives des deux degrés de juridiction. Les sieurs Caillet et Camyon, demandeurs, ont pensé que ce moyen était trop évident pour avoir besoin de démonstration. A l'appui de ce raisonnement, ils ont cité quelques arrêts qui font jurisprudence sur ce point. Le sieur Jullion s'est principalement borné à soutenir les demandeurs non-recevables faute de s'être pourvus en cassation contre le premier arrêt, qui avait ordonné leur mise en cause.

Du 18 fév. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Parrot et Piet, av.

« LA COUR, — Vu le décr. du 1er mai 1790, portant « qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, » et la loi du 24 août, même année ; — Attendu que Caillet et Camyon n'avaient pas été parties au jugement rendu le 19 mars 1829 par le tribunal de Sedan, jugement par lequel Jullion avait été déclaré non-recevable et mal fondé dans sa demande contre Oudard et Billy ; — Que cependant, sur l'appel de ce jugement, par Jullion, devant la cour royale de Metz, cette cour, sans qu'aucune des parties y eût conclu, a, par un arrêt du 25 fév. 1830, ordonné que Caillet et consorts seraient appelés et mis en cause, à la diligence d'Oudard et Billy, à l'effet de répondre aux conclusions qui pourraient être prises contre eux ; — Qu'ainsi appelés devant la cour royale de Metz, où Billy et Oudard, en défendant à l'appel de Jullion, ont formé une demande subsidiaire en garantie contre Caillet et Camyon, ceux-ci ont formellement conclu 1° à être tirés des qualités de la cause ; 2° à ce qu'Oudard et Billy fussent déclarés non-recevables dans leur demande subsidiaire en garantie ; ce qui constate la résistance de Caillet et Camyon à l'exécution de l'arrêt du 25 fév., contre lequel, d'ailleurs, ils n'étaient nullement tenus de se pourvoir en cassation, puisque cet arrêt n'était pas rendu avec eux ; — Que, dans cet état de faits et de la procédure, la cour royale de Metz a, par l'arrêt attaqué, infirmé le jugement de première instance rendu entre Jullion, Oudard et Billy, accueilli la demande subsidiaire en garantie de ces derniers contre Caillet et Camyon, et, par suite, prononcé contre eux, en cause d'appel, des condamnations immédiates et directes au profit de Jullion ; ce qui constitue, au préjudice de Caillet et Camyon, une violation formelle de la règle fondamentale des deux degrés de juridiction, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 février.)

Lorsqu'un acquéreur a payé un créancier hypothécaire de son vendeur, inscrit sur l'immeuble acquis, et qu'il a été subrogé aux droits du créancier, l'acquéreur n'est pas, vis-à-vis des autres créanciers, dispensé de renouveler l'inscription (1). C. civ., art. 2134 et 2154.

HÉRITIERS BOUCHER C. HYGONNET ET AUTRES.

François Zaigue, co-propriétaire de trois maisons, avait hypothéqué sa portion indivise à divers créanciers. L'un deux ayant provoqué la licitation des maisons dont il s'agit, Hygonnet, Estieux et Bajard s'en rendirent adjudicataires devant notaire, le 23 janv. 1823. Ils payèrent la plus grande partie de leur prix aux

(1-2) V. Cass., 24 janv. 1828, et le renvoi.

(1) V. Rouen, 30 mai 1825 ; Grenoble, 12 mars 1832. — Mais V. Grenoble, 17 déc. 1821 et 25 mai 1822.

premiers créanciers inscrits, en se faisant subroger à leurs droits. Du reste ils ne remplirent aucune formalité de purge. Ils n'ont même jamais renouvelé les inscriptions auxquelles ils avaient été subrogés.

Aussi en 1828, les héritiers Boucher ont ouvert un ordre et demandé à être colloqués au premier rang, attendu que les inscriptions antérieures étaient périmées faute de renouvellement. Les acquéreurs ont soutenu au contraire que, comme subrogés aux droits des créanciers payés, ils devaient venir au rang des inscriptions primitives, qui, selon eux, n'étaient plus assujéties au renouvellement, par suite de la vente de l'immeuble.

Un arrêt de la cour de Douai du 9 nov. 1830 admit ce système, — « Attendu en droit que, quand un immeuble hypothéqué est définitivement adjugé en justice, le sort des créanciers hypothécaires est fixé par leurs inscriptions alors existantes; que, l'hypothèque ayant ainsi produit tout son effet quant au droit de préférence, les créanciers se trouvent, dès ce moment, affranchis de l'obligation de renouveler leurs inscriptions pour conserver leur rang hypothécaire. »

DU 18 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Renaud et Dèche, av.

« LA COUR, — Attendu qu'une inscription hypothécaire n'est pas dispensée du renouvellement par cela seul que les biens hypothéqués ont été vendus ou adjugés, et que l'acquéreur aurait fait transcrire son contrat; — Que l'art. 2154 exige impérieusement que les inscriptions hypothécaires soient renouvelées dans les dix ans, et déclare formellement qu'à défaut de ce renouvellement leur effet cesse; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'une vente par adjudication sur licitation par devant notaire, poursuivie en vertu de ce jugement, adjudication que l'arrêt ne constate pas avoir été suivie soit de la transcription, soit des autres formalités voulues par la loi pour purger les immeubles des priviléges et hypothèques; — Que la cour royale de Douai a jugé en droit que, quand un immeuble hypothéqué était définitivement adjugé en justice, le sort des créanciers hypothécaires était fixé par leurs inscriptions alors existantes, et qu'ils se trouvaient dès ce moment affranchis de l'obligation du renouvellement pour conserver leur rang hypothécaire; — Que c'est à la faveur de ce principe erroné, et sans exprimer aucun autre motif, que ladite cour a fait produire effet à l'inscription du sieur Lhotellerie, à laquelle les défendeurs au pourvoi avaient été subrogés et qui se trouvait périmée; qu'il en est résulté un préjudice évident pour les autres créanciers dont les inscriptions avaient été légalement conservées, spécialement pour les enfans et héritiers Boucher, demandeurs en cassation, dont les titres étaient réguliers à l'époque de l'ouverture de l'ordre sur lequel il a été statué par l'arrêt attaqué; — Qu'en ce faisant, ladite cour a violé expressément les articles du Code civ. ci-dessus cités, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (18 février.)

La femme mariée sous le régime dotal peut disposer de sa dot en faveur d'un étranger par une institution contractuelle (1). C. civ., art. 1083, 1085, 1544 et suiv.

VALENTIN C. HÉRITIERS RICARD.

Le 20 vent. an VI, la dame Ricard se marie sous le régime dotal avec le sieur Valentin.

Le 4 sept. 1812, les époux Valentin, qui n'avaient point d'enfans, font donation, par contrat de mariage, à leur neveu Hyacinthe Valentin, de tous leurs biens présens et à venir. Aucun état des dettes n'est annexé à cet acte.

Après le décès de la dame Valentin, le donataire se mit en possession des biens; mais une contestation s'élève de la part des héritiers naturels de la donatrice, qui demandaient la nullité de la donation, attendu qu'elle contient aliénation des biens dotaux.

Ce moyen est accueilli par jugement du tribunal civil de Nimes du 14 déc. 1833.

Appel par Valentin. — Il commence par établir qu'une donation de biens présens et à venir non accompagnée d'un état des dettes du donateur dégénère en institution contractuelle, aux termes de l'art. 1085, C. civ., et participe essentiellement de la nature des donations à cause de mort. En effet, rien n'est transféré, du moins actuellement : seulement un héritier est institué, qui pourra recueillir les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'ouverture de la succession. Il existe, il est vrai, une différence entre l'institution contractuelle et l'institution par testament, puisque la première est irrévocable, et interdit au donateur toute disposition contraire; mais cependant il ne se dépouille de rien; et tandis que, dans les donations ordinaires, le donateur préfère le donataire à lui-même, ici il se préfère au donataire, et préfère seulement celui-ci à ses héritiers naturels. — Ces principes posés, l'appelant en faisait l'application à l'espèce. — Sans doute la dot est inaliénable; mais, suivant toutes les définitions, l'aliénation ne s'effectue qu'autant qu'il y a translation du domaine. Or, l'institution contractuelle transfère si peu le domaine, qu'il est généralement admis qu'elle devient caduque par le prédécès de l'institué. — D'un autre côté, si la dot a été déclarée inaliénable, c'est surtout pour qu'elle ne soit pas détournée de sa destination, l'entretien de la famille. Assurément la disposition qui fait l'objet de la contestation n'a pas été contraire à cette destination, puisque la femme a conservé la jouissance de ses biens, avec la faculté de les aliéner à titre onéreux. Si elle en a disposé, c'est pour un temps postérieur à son décès, c'est-à-dire pour une époque où tout caractère de dotalité a disparu : peu importe dès-lors que la libéralité ait été irrévocable.

DU 18 FÉV. 1834, arr. cour royale Nimes; M. de Daunant, 1er prés.

« LA COUR, — Attendu que la loi déclare la dot inaliénable en principe général; qu'elle a soigneusement déterminé les cas d'exception

---

(1) V., *contra*, Grenier, *Traité des donat.*, t. 2, p. 59; Delvincourt, t. 2, p. 423, et Duranton, t. 9, p. 720. — V. également Cass., 1er déc. 1824. — L'opinion conforme à l'arrêt actuel s'appuie de l'autorité de Merlin, qui pense que le mineur habile à tester ne peut cependant pas disposer par institution contractuelle. V. *Répert.*, vo *Institution contractuelle*, § 4. — V. aussi Cass., 11 août 1821; Riom, 5 déc. 1825; — Tessier, *de la Dot*, t. 1er, no 507.

où cette règle pourrait fléchir; que la faculté d'en disposer à titre gratuit entre vifs n'est accordée à la femme que lorsqu'elle a pour objet l'établissement de ses enfans, et qu'à l'égard des étrangers elle est limitée à la faculté de tester; — Attendu qu'en admettant que la donation des biens présens et à venir, non accompagnée d'un état des dettes du donateur, dégénère en institution contractuelle, ce dernier mode de disposition, appliqué à la dot, ne serait pas moins destructif de son inaliénabilité; — Qu'en effet, l'institution contractuelle, quoiqu'elle ne transfère pas d'une manière absolue et immédiate la propriété de l'instituant à l'institué, est irrévocable et lui interdit à jamais toute disposition contraire; — Que la femme liée par cette institution ne pourrait plus disposer de sa dot, comme la loi l'y autorise, par donation après la dissolution du mariage ni pendant sa durée, par testament en faveur de toute personne, ni même d'une manière ni à une époque quelconque en faveur de ses enfans; que le législateur, en déclarant la dot inaliénable, a voulu qu'elle restât affectée à sa destination pendant la durée du mariage, et fût rendue intacte à la femme à sa dissolution, ce qui manquerait si la femme avait le pouvoir de se lier par une disposition irrévocable; — Qu'en effet, la propriété consiste essentiellement dans le droit d'en user de la manière dont les lois nous autorisent à le faire, et qu'il est impossible de ne pas voir une analiénation là où l'on s'est irrévocablement interdit l'usage de cette faculté: — Par ces motifs, — DEMET l'appelant de son appel; — Ordonne que le jugement entrepris sortira à effet, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (18 février.)

L'outrage par paroles, commis publiquement envers des jurés à raison de leurs fonctions, délit prévu par les art. 16 et 19, L. 17 mai 1819, combinés avec l'art. 6, L. 25 mars 1822, est de la compétence du tribunal de police correctionnelle et non de la cour d'assises, d'après l'art. 2, L. 8 oct. 1830, qui fait exception à son art. 1er pour les délits prévus par l'art. 14, L. 26 mai 1819 (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. DE MALMUSSE ET AUTRES.

DU 18 FÉV. 1834, arr. cour royale Orléans, ch. corr.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE RIOM. (18 février.)

Les conseils de prud'hommes ne doivent connaître que comme arbitres de la suffisance ou de l'insuffisance de différence entre les marques des fabricans déjà adoptées et les nouvelles qui seraient proposées, ou même celles déjà existantes.

C'est aussi en cette même qualité d'arbitres qu'ils doivent connaître des contestations entre marchands et fabricans pour les marques. Décret 11 juin 1809; décret 20 fév. 1810, tit. 2, art. 6 et 12.

Dans les cas ci-dessus spécifiés, les arbitres doivent donner un simple avis, et non une décision judiciaire formant un premier degré de juridiction.

Un fabricant est obligé d'adopter une marque qui soit assez distincte des marques des autres fabricans pour qu'elles ne puissent être confondues et prises les unes pour les autres.

Lorsqu'un fabricant, ajoutant un chiffre à son nom, a pris depuis long-temps la marque de Dumas 32, *un autre fabricant ne peut, en ajoutant aussi un chiffre au nom de son associé, prendre la marque* Dumas 132.

Il y a trop peu de différence entre ces deux marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre; en conséquence, la marque Dumas 132 *doit être interdite.*

ETIENNE ET GILBERT DUMAS C. BERNARD ET DUMAS.

Des lettres-patentes du 24 déc. 1743, rendues spécialement pour le commerce de la quincaillerie et de la coutellerie qui se fabriquent dans la ville de Thiers, autorisent chaque fabricant, par le dépôt des poinçons de sa marque, à la faire incruster sur une table d'argent, et à en conserver ainsi la propriété exclusive. Le conseil des prud'hommes doit comparer les marques qu'on propose avec celles déjà adoptées, et écarter celles qui pourraient faire naître quelque confusion. En 1833 un fabricant, nommé Jean Bernard, déposa au secrétariat du conseil des prud'hommes un modèle de sa marque, qui se composait du chiffre 132, et il en demanda l'admission sur la table d'argent. Le conseil des prud'hommes rejeta cette marque, comme ayant des rapports avec le chiffre 32, marque très anciennement empreinte sur la table d'argent par les sieurs Etienne et Gilbert Dumas, fabricans de coutellerie, qui, en y ajoutant le mot véritable et leur nom, l'avaient ainsi formulée: *Véritable 32 Dumas*. Jean Bernard s'associa avec deux autres fabricans, nommés Jean et Claude Dumas, et plaçant le chiffre 132 entre son nom et celui de son associé, il imprima sur les objets de sa fabrication une marque ainsi conçue: *Bernard* 132 *Dumas*.

Etienne et Gilbert Dumas firent saisir tous les objets qui portaient cette dernière marque, et demandèrent au conseil des prud'hommes d'examiner cette marque, qu'ils regardaient comme une contrefaçon de la leur.

Le conseil des prud'hommes rendit, le 19 avr. 1833, un avis par lequel: — « Attendu qu'il lui paraît que la marque proposée, celle de 132, peut facilement, soit avec intention, soit même sans intention, représenter la marque de 32; qu'il y a d'autant plus de sujet d'inquiétude pour les sieurs Dumas, que le sieur Bernard a fait suivre son chiffre du nom de Dumas, déclare à l'unanimité que cette marque 132 n'est pas suffisamment distincte de celle d'Etienne Dumas; qu'elles peuvent être confondues et prises l'une pour l'autre, et que, dès-lors, la marque proposée ne doit pas être admise sur la table d'argent. »

Jean Bernard, Jean et Claude Dumas portèrent la contestation au tribunal de commerce de Thiers, qui, sans s'arrêter à l'avis des prud'hommes, maintint les demandeurs dans la propriété de la marque 132 Dumas, proposée par eux.

Etienne et Gilbert Dumas interjetèrent appel de ce jugement; l'arrêt qui est intervenu fait connaître les moyens respectifs des parties.

(1) V. conf. Cass., 10 juin 1831.

Du 18 fév. 1834, arr. cour royale Riom; M. Haudon, prés.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre l'appel, résultant de ce que, le conseil des prud'hommes de la ville de Thiers et le tribunal de commerce de la même ville ayant prononcé sur la contestation qui divise les parties, la cour ne peut plus aujourd'hui statuer sur cet appel, parce que les deux dégrés de juridiction sont épuisés; — Attendu que, d'après les dispositions du décr. du 11 juin 1809, modifié par celui du 20 févr. 1810, portant réglement sur le conseil des prud'hommes, il faut distinguer ce qui est de leur attribution comme arbitres, de ce qui est de leur juridiction comme juges; — Attendu qu'aux termes des art. 6 et 12, tit. 2 de ce dernier décret, les conseils des prud'hommes ne doivent connaître que comme arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques des fabricans déjà adoptées, et les nouvelles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes; qu'ils ne doivent également connaître que comme arbitres des contestations entre fabricans et marchands pour les marques, et qu'en cas de contestation, elles doivent être portées au tribunal de commerce, qui prononcera, après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes; — Attendu qu'il résulte évidemment de ces dispositions que, dans les cas ci-dessus spécifiés, au nombre desquels est celui que la cause présente, les prud'hommes ne doivent donner qu'un simple avis et non une décision judiciaire; — Attendu que les intimés ont eux-mêmes interprété la loi dans ce sens, puisqu'ils ont conclu, devant le conseil des prud'hommes, à ce qu'il se déclarât incompétent, et à ce qu'il se bornât à donner un simple avis, et en assignant par action principale, et non par appel, au tribunal de commerce de Thiers; — Attendu dès-lors que les intimés eux-mêmes n'ont point considéré l'avis des prud'hommes comme décision judiciaire, et que le tribunal de commerce, dont est appel, a jugé la question comme premier degré de juridiction; qu'ainsi la cour est valablement saisie pour statuer sur ledit appel; — En ce qui touche le fond, — Attendu que les marques adoptées par chacun des couteliers de la ville de Thiers et empreintes sur la table d'argent sont de véritables propriétés d'une espèce particulière, sur lesquelles repose la propriété de leur industrie, et qu'il importe aux fabricans et au commerce de cette ville que cette propriété soit respectée comme toute autre; — Attendu que, dans l'esprit comme dans la lettre de toutes les lois rendues sur cette matière, et notamment les lettres-patentes du 24 déc. 1743, rendues spécialement pour le commerce de la quincaillerie et de la coutellerie qui se fabriquent dans la ville de Thiers, un arrêté du gouvernement du 23 niv. an IX, L. 22 germin. an XI; le décr. du 11 juin 1809, modifié par le décr. du 20 févr. 1810, contiennent toutes des dispositions préventives et conservatrices de la propriété des marques de chaque fabricant, qui les obligent à en adopter qui soient assez distinctes des marques des autres fabricans pour qu'elles ne puissent être confondues et prises les unes pour les autres; — Attendu qu'il résulte de l'avis motivé du conseil des prud'hommes de la ville de Thiers, sous la date du 19 avr. 1833, que, dans une opération générale où il était question de l'examen de plusieurs marques proposées à l'admission, et avant même que la contestation qui divise les parties fût née, la marque 132 proposée par Jean Bernard aîné fut rejetée le 18 fév. précédent, à cause de sa ressemblance avec plusieurs de celles déjà empreintes sur la table d'argent, parce que cette marque pouvait facilement, même sans mauvaise intention, représenter la marque du 32 appartenant à Etienne Dumas; qu'il suffisait pour obtenir ce résultat d'incliner le coin du poinçon du côté du dernier chiffre, de manière à n'imprimer que les derniers chiffres 32, qui représentaient exactement celui d'Etienne Dumas, appelant; qu'il suffirait encore de l'égrenage du premier chiffre sur le coin du poinçon; qu'il en pourrait être de même de l'émoulure, et qu'enfin ces derners inconvéniens pourraient subsister involontairement ou par l'effet de la mauvaise foi; — Attendu que ces inconvéniens, prévus et signalés par la délibération des prud'hommes, et qui n'étaient que supposés, sont devenus réels par la représentation faite à la cour de lames fabriquées par Bernard et saisies chez lui par le commissaire de police de la ville de Thiers; sur plusieurs desquelles lames on remarque en effet que le premier chiffre de 132 est effacé, en sorte qu'on n'aperçoit plus que le chiffre 32, qui est la marque d'Etienne Dumas; — Attendu que Bernard, en ajoutant à sa marque 132 le nom de Dumas, sous le prétexte de son association avec Jean et Claude Dumas, par ce moyen donne encore plus de ressemblance et d'analogie à sa marque avec celle d'Etienne Dumas; — Attendu que le nom de Bernard mis au dessus ne détruit pas cette ressemblance, parce que ce nom peut être regardé par les étrangers comme celui d'un associé; — Attendu, dès-lors, qu'il n'y a pas, aux termes des lois precitées, assez de différence entre la marque de Jean Bernard et de Jean et Claude Dumas 132, et celle d'Etienne et Gilbert Dumas, 32, pour n'être pas confondues et prises l'une pour l'autre, même sans intention, et à plus forte raison s'il y avait intention de la part de Bernard et de ses associés; — Attendu, dès-lors, qu'il pourrait résulter de cette confusion ou de ce moyen facile de fraude un dommage considérable pour Etienne et Gilbert Dumas, si la marque 132 était permise et conservée aux intimés; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les appelans, — Attendu que l'action a été formée par les appelans plutôt pour prévenir les dommages qu'ils pouvaient éprouver par la suite que pour ceux qu'ils ont pu éprouver, et que les intimés n'ont pas eu le temps de mettre sous cette marque une grande quantité de coutellerie en circulation; qu'ainsi il suffira de les condamner aux dépens envers les appelans pour tenir lieu de dommages-intérêts à ces derniers : — Par ces motifs, — DÉBOUTE les intimés de la fin de non-recevoir par eux proposée contre l'appel interjeté par Etienne et Gilbert Dumas; — Et, faisant droit sur ledit appel, — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Thiers du 3 sept. 1833; bien appelé; — Emendant, et sans s'arrêter ni avoir égard au dépôt fait par Jean Bernard, Jean et Claude Dumas, les 7 et 9 mars 1833, tant au greffe du tribunal de commerce qu'au secrétariat du conseil des prud'hommes de la ville de Thiers, lequel dépôt sera considéré comme nul et non avenu, et vu ce qui résulte de l'avis du conseil des prud'hommes, — Dit que la marque de 132, soit avec addition, soit sans addition de nom, n'est point suffisamment dis-

tincte de celle du 32 d'Etienne et Gilbert Dumas; que ces deux marques pourraient être confondues et prises l'une pour l'autre; que, dès-lors, ladite marque du 132 ne sera pas admise sur la table d'argent;— Maintient Etienne et Gilbert Dumas dans le droit exclusif de frapper leur marque de 32 sur les ouvrages qu'ils feront fabriquer; — Fait défense auxdits Jean Bernard, Jean Claude Dumas de frapper à l'avenir le 32 avec addition ou sans addition de leurs noms, et,ce, aux peines de droit; — Et, pour l'avoir fait au préjudice desdits Etienne et Gilbert Dumas,—Les condamne aux dépens des causes principales et d'appel, pour tenir lieu de dommages-intérêts, etc.»

COUR DE CASSATION. (19 février.)

Lorsque, sur une demande en rectification d'erreurs et omissions existant dans un compte général composé de divers comptes particuliers, le tribunal, au lieu de distraire du compte général le montant des erreurs signalées, renvoie les parties devant un commissaire, afin qu'il redresse ces erreurs dans chaque compte particulier, c'est là non une révision de compte prohibée par la loi, mais une simple rectification d'erreurs autorisée par l'art. 541, *C. procéd.* (1). C. procéd., art. 541.

WORMS DE ROMILLY C. REGNOUST.

Le sieur Regnoust et compagnie (de Toulouse), était depuis long-temps en relation d'affaires avec la maison Worms de Romilly (de Paris).

En 1806, ces deux maisons réglèrent leurs comptes courans au moyen d'un compte général composé de divers comptes spéciaux ayant chacun leurs totaux particuliers. Par suite de ce compte général le sieur Regnoust se trouva débiteur d'une somme de 29,000 fr. Il en paya d'abord une partie; mais avant de solder son compte, il y signala plusieurs erreurs et omissions dont il demanda la rectification.

Le tribunal renvoya les parties devant un commissaire. Le sieur Regnoust décéda. Ses héritiers persistèrent dans sa réclamation et demandèrent que les sommes qu'ils signalèrent comme faisant double emploi, ou qui avaient été énoncées par erreur, fussent distraites de chaque compte particulier.

Le sieur Worms de Romilly soutint que c'était là procéder à la révision du compte général, contrairement à l'art. 541, C. procéd., plutôt que rectifier des erreurs ou omissions par application du même article; qu'au surplus les erreurs prétendues n'étaient nullement justifiées.

Jugement qui, par ce dernier motif, déclare les héritiers Regnoust mal fondés dans leur demande.

Appel. — Le 8 mars 1833, arrêt de la cour royale de Toulouse qui accueille les conclusions des appelans. Cet arrêt est ainsi conçu: — « Attendu que l'arrangement de 1806 ne peut pas être considéré comme une transaction passée entre parties, mais comme une suite de comptes s'enchaînant les uns aux autres, et pour lesquels, lorsqu'il intervient des erreurs ou omissions, on est régi par l'art. 541, C. procéd.;

» Attendu que le sieur Worms est lui-même convenu que plusieurs sommes devaient être allouées au compte du sieur Regnoust, et que, par suite, il a reconnu les erreurs de ses précédens comptes, ce qui démontre la nécessité de procéder à leur rectification en faisant porter les déductions, additions ou rectifications qui se trouveront matériellement reconnues, à leurs dates dans les comptes divers, sauf à calculer ensuite le solde de chacun d'eux, d'après le redressement ainsi établi,

» Réforme et ordonne 1° que la somme de 771 fr. 10 c. portée au débet de Regnoust dans le compte n° 2, sous la date du 15 prair. an X, sera distraite dudit compte à sa date; 2° que celle de 1982 fr. 90 c., pour 10 quadruples et un lingot d'or, omise à la date du 22 nov. 1802, jour de l'encaissement au crédit de Regnoust, y sera reportée audit jour 22 nov. 1802, sur le compte n° 2; 3° que celle de 839 fr. 51 c., portée au débet de Regnoust, dans le compte n° 4, pour un effet ordre Benel (du 30 juin 1803), sera déduite dudit compte, à sa date; 4° que celle de 879 fr. 21 c., portée au débet de Regnoust, dans le compte n° 5, pour l'effet ordre Buchey, sous la date du 4 nov. 1803, sera déduite dudit compte à sa date; 5° que celle de 987 fr. 65 c., portée au débet de Regnoust, dans le compte n° 6, pour l'effet ordre Delisle, 21 pluv.; celle de 296 fr. 30 c. (8 vent.), pour l'effet ordre Grateau; celle de 226 fr. 19 c. (20 vent.), pour effet ordre Aubert, seront déduites dudit compte n° 5, matériellement à leur date; 6° que celle de 8,065 fr. 19 c., montant de la caisse de bijouterie et horlogerie, sera portée à la date du 9 nov. 1806. »

Pourvoi pour violation des art. 1350 et 1351, C. civ., relatifs à la chose jugée, et de l'art. 541, C. procéd., portant « qu'il ne sera procédé » à la révision d'aucun compte, en ce que l'ar» rêt attaqué, au lieu de se borner à rectifier » les erreurs qui devaient être signalées tex» tuellement, a renvoyé les parties devant » un commissaire qui a fait porter les déduc» tions et additions sur chaque numéro du » compte, ce qui constitue une révision géné» rale prohibée par l'article précité. »

DU 19 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la demande sur laquelle il a été statué par l'arrêt dénoncé n'avait pas pour objet une révision générale des comptes, mais seulement un redressement de six erreurs ou omissions spécialement articulées, et la réforme d'un septième chef; que l'arrêt n'a fait autre chose que constater et ordonner la rectification des erreurs qu'il a reconnues, et que les parties ont été renvoyées devant un commissaire pour procéder en conséquence au redressement et à la clôture définitive du compte; d'où il résulte clairement que, loin de violer la chose jugée par l'arrêt du 4 fév. 1832, loin de méconnaître les dispositions de l'art. 541, C. procéd., la cour royale de Toulouse en a fait au contraire une juste application, — REJETTE, etc. »

---

(1) Sur une demande en redressement de compte, un tribunal ne pourrait, sans juger *ultra petita*, ordonner la révision et même la reddition d'un nouveau compte. V. Cass., 26 avr. 1831.

COUR DE CASSATION. (19 février.)

Lorsqu'une partie, engagée dans un procès devant un tribunal de commerce où elle défend sur une demande en renvoi devant arbitres, donne pouvoir à un mandataire de suivre le procès pour son compte et au mieux de ses intérêts, ce pouvoir se borne au mandat de plaider sur la compétence, mais n'entraîne pas celui de procéder devant arbitres dans le cas où le renvoi serait ordonné.

Par suite, si le mandataire, en vertu de ce mandat, a procédé devant arbitres, la sentence arbitrale ne peut être opposée au mandant.

L'arrêt qui interprète ainsi le mandat échappe à la censure de la cour de cassation.

La disposition de l'art. 403, n° 3, C. comm., qui range dans les avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionées par voie d'eau à réparer ne déroge pas à la disposition générale de l'art. 400, même Code, qui déclare avaries communes les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut communs du navire et des marchandises (1).

En conséquence, si, à la suite d'une voie d'eau, le capitaine et l'équipage ont délibéré de relâcher dans le port le plus voisin pour réparer le navire, les dépenses occasionées par cette relâche, notamment les frais de déchargement et rechargement de tout ou partie de la cargaison, sont des avaries communes à répartir entre la totalité des marchandises débarquées ou non débarquées, et la moitié du navire et du frêt (2).

(1-2) V. aussi Caen, 20 nov. 1821. — V. anal. Rouen, 3 mai 1827; Aix, 15 fév. 1828. — V. toutefois Cass., 2 déc. 1840 (t. 1er 1841, p. 136). — Mais V. l'annotation sous cet arrêt. — V. enfin l'arrêt *Vanalle C. Lafon*, 2 août 1841 (t. 2 1841), et Boulay-Paty, t. 4, p. 456. — M. Bernard (de Rennes), conseiller rapporteur, disait sur le moyen tiré de la combinaison des art. 400 et 403: « Dans notre législation, dit-il, le mot *avarie* est synonyme de *dommage*; il s'applique en général à toute espèce de pertes arrivées par l'effet de la navigation, par cas fortuit, par la faute du capitaine ou même par le vice propre de la chose; l'art. 397, C. comm., les définit ainsi: « Toutes dépenses extraordinaires, faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. » Cette définition, pleine de clarté et de justesse, a été empruntée à l'art. 1er, titre des avaries, de l'ord. 1681, dont la plupart des dispositions en cette matière, comme dans celle des assurances, ont servi de type à la loi nouvelle. Parmi les avaries, les unes sont supportées par les propriétaires de la marchandise, d'autres, enfin, en commun par les uns et les autres. C'est ce qui est établi par la distinction des avaries en avaries grosses et communes et avaries simples et particulières. Cette distinction est facile à saisir en théorie; mais la difficulté commence à l'application et lorsqu'il faut ranger les faits si divers, si variables des événemens de mer, dans l'une ou l'autre de ces classes. Le législateur a essayé de prévenir ces difficultés en définissant chacune de ces espèces d'avaries. L'art. 400, C. comm., dit que ce sont les avaries grosses et communes et les caractérise d'une manière générale en disant: « Enfin les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises. » L'art. 403 définit les avaries particulières, et y range les dépenses pour relâches occasionées par voie d'eau à réparer. Rien de plus simple à la première vue. Mais *quid juris* si la relâche pour réparer une voie d'eau a été précédée d'une délibération motivée portant qu'elle est faite pour le salut commun?. . Cesse-t-elle, dans ce cas, d'être avarie particulière, malgré le texte de l'art. 403, pour devenir avarie grosse, suivant l'art. 400? A notre avis, ce serait, s'il en était ainsi, remettre au capitaine le pouvoir arbitraire de changer la nature de l'avarie. Et, en effet, vainement l'art. 403 aurait rangé les relâches pour réparation de voie d'eau, parmi les avaries particulières: il suffirait à un capitaine de réunir son équipage, et de prendre une délibération portant que la relâche est motivée pour le salut commun, pour donner à cette dépense le caractère d'avarie grosse et commune. Pour résoudre cette difficulté, il faut chercher quelles sont les obligations contractées par les propriétaires du navire; il faut se dire que le capitaine s'est obligé de transporter la cargaison à tel endroit, à tel port, et qu'en conséquence, il doit supporter les dépenses nécessaires pour mettre le navire en état d'effectuer ce transport. Il n'y a que l'impossibilité absolue qui puisse le dispenser de l'accomplissement de cette obligation. De là découle cette conséquence que la réparation des dommages éprouvés accidentellement par le navire, s'il est susceptible d'être réparé, est une charge imposée au capitaine par le contrat d'affrètement, et dont il trouve la compensation dans l'obligation où le chargeur est, de son côté, d'attendre l'achèvement de toutes les réparations dans un port intermédiaire, ou de payer le fret entier du voyage, suivant l'art. 296, C. comm. Et quand il serait vrai qu'on pourrait déclarer, dans ce cas, tous les frais d'entrée dans un port avaries communes, comme résultant d'une mesure prise volontairement pour le salut commun, du moins, aussitôt que le navire serait en sûreté, la cause donnant lieu à contribution commune cesserait; car, tout ce qui se fait après n'est plus un sacrifice ayant pour objet le salut commun ou la préservation d'un péril imminent; c'est une suite naturelle d'un accident fortuit; c'est une dépense faite pour mettre le navire en état de suivre sa route. Si donc, comme dans l'espèce, la voie d'eau, pour être réparée, nécessite le déchargement de la cargaison, en tout ou en partie, les frais de déchargement, de magasinage ou de rechargement, sont au compte des propriétaires de la marchandise, comme les frais de radoub sont à la charge des propriétaires du navire. Telle est aussi la doctrine du droit romain, attestée par Émerigon (chap. 12, tit. 4, § 6). Voici l'exemple qu'il cite: Un navire allait à Ostie; pendant la route il fut battu de la tempête; la foudre lui brûla ses agrès, son arbre et son antenne. Dans cette triste situation, il relâcha à Hipponne, où on le radouba. On demanda, à son arrivée à Ostie, si les chargeurs devaient contribuer au dommage souffert par le navire et au radoub qui avait été fait. Le jurisconsulte répondit que non, par le motif que la dépense faite à Hipponne avait eu plutôt pour objet de réparer le navire et de le mettre en état de continuer son voyage que de conserver les marchandises. *Hunc enim sumptum instruendæ magis navis quàm conservandarum mercium gratiâ factum esse.* Émerigon ajoute que telle est aussi l'opinion de Vinnius, Duarenus, Loccenius et d'autres jurisconsultes qu'il cite... »

VACQUERIE C. BAUDRY.

En 1829, le navire *le Panurge*, capitaine Baudry, appartenant aux sieurs Vacquerie et consors, du Havre, avait été affrété aux sieurs Humbert frères, pour un voyage aux Antilles. En partant de la Pointe-à-Pître, il s'éleva un ouragan; une voie d'eau se manifesta, et le ca-

pitaine réunit son équipage pour délibérer sur le parti à prendre dans l'intérêt commun. Le résultat de la délibération fut qu'il était urgent de relâcher au port le plus voisin. La relâche eut lieu à Saint-Thomas; mais, pour réparer le navire, il fallut, d'après l'avis d'experts légalement appelés, débarquer une partie de la cargaison. Il est à remarquer que le capitaine ne tint aucune note des marchandises débarquées. Il emprunta à la grosse une somme de 21,800 f., sur les corps et quille du navire; et, les réparations faites, il continua sa route.

De retour au Havre, le capitaine Baudry demanda le réglement des avaries. Il réclama des sieurs Humbert, affréteurs, la moitié des dépenses, prétendant qu'elles constituaient des avaries communes, puisqu'elles avaient été faites d'après délibération motivée et pour le salut commun du navire et des marchandises. — Refus des sieurs Humbert. Les avaries dont il s'agissait, répondaient-ils, étaient des avaries particulières (art. 403, n° 3) à répartir entre le navire et les marchandises débarquées; mais le capitaine n'ayant pas tenu note de ces marchandises, et les affréteurs se trouvant par là dans l'impossibilité de connaître ceux de leurs sous-affréteurs de qui ils pourraient réclamer une part contributoire, ces avaries devaient être supportées par le capitaine ou par le propriétaire du navire.

Alors, assignation par le capitaine Baudry aux sieurs Humbert, devant le tribunal de commerce.—Ceux-ci excipèrent des termes de la charte-partie pour demander le renvoi devant arbitres, lesquels devaient juger en dernier ressort.

Il n'avait pas encore été statué sur le déclinatoire, lorsque le capitaine Baudry fut obligé de s'absenter. Il laissa au sieur Quesnel le pouvoir de suivre pour son compte, et au mieux de ses intérêts, le procès contre les sieurs Humbert. — Depuis, un jugement et un arrêt accueillirent le déclinatoire, et renvoyèrent les parties devant arbitres.

L'instance fut suivie, devant le tribunal arbitral, par le sieur Quesnel, au nom du capitaine Baudry, et se disant agir en vertu de la procuration qu'il en avait reçue. Les arbitres pensèrent qu'il y avait eu avaries particulières, et renvoyèrent les sieurs Humbert de la demande formée contre eux.

Cependant cette décision ayant pour résultat de faire peser la totalité de l'emprunt à la grosse sur les propriétaires du navire, le sieur Vacquerie a formé contre le capitaine Baudry une demande en garantie, fondée sur ce que, n'ayant pas tenu note des marchandises débarquées, il avait par là mis le propriétaire du navire dans l'impossibilité de réclamer son remboursement des affréteurs.

Le capitaine Baudry a répondu que, les avaries réclamées étant des avaries communes, peu importait qu'il n'eût pas tenu note des marchandises débarquées, puisque les sous-affréteurs étaient tenus de contribuer au paiement de ces avaries dans la proportion de la valeur de leur chargement effectif.

Le sieur Vacquerie a répliqué 1° que, d'après l'art. 403, C. comm., les dépenses faites étaient des avaries particulières; 2° qu'au surplus, il y avait chose jugée à cet égard par la sentence arbitrale qui avait décidé que les avaries étaient particulières aux marchandises débarquées, le capitaine ayant, par sa négligence, rendu tout recours impossible contre les affréteurs; qu'ainsi le sieur Baudry était responsable du préjudice qu'il avait causé par sa faute.

Le 12 avr. 1832, jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer qui accueille la demande de Vacquerie.

Appel par Baudry. — Il soutient, en premier lieu, qu'on ne peut lui opposer la chose jugée par la sentence arbitrale parce qu'il n'a donné à Quesnel pouvoir de suivre pour lui que sur l'instance relative au déclinatoire; et, en second lieu, que, s'agissant d'avaries grosses ou communes, il était sans intérêt que le capitaine tint note des marchandises débarquées, puisque les dépenses devaient être supportées par moitié par tous les sous-affréteurs.

Le 11 juill. 1832, arrêt de la cour royale de Rouen qui infirme par les motifs suivans: — « Attendu qu'on ne peut opposer au sieur Baudry un jugement auquel il n'était pas partie, ni légalement représenté; qu'on ne peut exciper du consentement qu'il aurait donné au sieur Quesnel de poursuivre pour son compte et au mieux de ses intérêts, ledit consentement ne se rapportant qu'à l'objet alors en litige, qui consistait à savoir si le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la contestation, ou si, au contraire, elle devait être renvoyée devant les arbitres;

» Attendu qu'il est constant que, par suite d'un ouragan que le navire *le Panurge* a éprouvé en partant de la Pointe-à-Pitre, une voie d'eau s'est manifestée; qu'il est aussi constaté par les pièces du procès que le capitaine Baudry a fait délibérer son équipage, et que le résultat de la délibération a été de relâcher au port le plus voisin;

» Que cette relâche a été la volonté du capitaine et de son équipage, et que tout ce qui a été fait a eu pour objet le salut commun;

» Que la réparation faite au navire n'a pu avoir lieu qu'au moyen du débarquement d'une partie de la cargaison, suivant le dire des experts appelés légalement;

» Que les frais qui ont été la suite de ce déchargement et du rechargement de ces marchandises sont une suite du dommage occasioné par la voie d'eau, et étaient indispensables pour remettre le navire en état de tenir la mer; qu'enfin la relâche ayant été volontaire et forcée, tout le dommage qui s'en est suivi doit être rangé dans la catégorie des avaries grosses et communes, et que conséquemment il n'y avait lieu de tenir un état par nombre et par marque des colis qui ont été momentanément mis à terre. »

Pourvoi par le sieur Vacquerie pour 1° violation de l'art. 1998, C. civ., et de l'autorité de la chose jugée. La sentence avait été rendue contre Baudry sur la poursuite de son mandataire. C'est donc à tort que l'arrêt attaqué avait décidé qu'elle ne pouvait lui être opposée; 2° violation de l'art. 403, C. comm., et fausse application de l'art. 400 même Code. Les dépenses provenant d'une relâche occasionée par une voie d'eau sont formellement rangées parmi les avaries particulières. L'art. 403 ne distingue nullement entre le cas où la relâche a été précédée d'une délibération de l'équipage et le cas où elle ne l'a pas été: la cour royale ne devait donc pas distinguer non plus. Si l'art. 400 répute en général avaries communes les dommages soufferts volontairement après délibération motivée, il y a exception à ce principe pour les cas prévus par l'art. 403. Ce qui prouve d'ailleurs que de pareilles dépenses ne

sauraient être considérées comme avaries grosses, c'est l'argument qu'on peut tirer de l'art. 234, C. comm. Cet article porte « qu'en cas de nécessité de radoub, le capitaine pourra, après délibération des principaux de l'équipage, emprunter sur les corps et quille du vaisseau. » Or, cet article met toute la dépense occasionée par la relâche à la charge du navire : il la considère donc comme avarie particulière.

Du 19 févr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1998, C. civ., et de l'autorité de la chose jugée, que la cour royale de Rouen a apprécié le mandat; qu'elle a décidé qu'il ne s'appliquait qu'à l'objet alors en litige, c'est-à-dire à une question de compétence, et qu'il ne conférait pas le pouvoir de constituer un arbitre; que c'est là une interprétation qui rentrait essentiellement dans les attributions des juges du fait; — Attendu, sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 403, et de la fausse application de l'art. 400, C. comm., que si le n° 3 de l'art. 403 de ce Code range parmi les avaries particulières les réparations à faire au navire par suite de voie d'eau, il n'en résulte pas une dérogation au principe général fixé par l'art. 400, qui déclare avaries communes les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après les délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises; que ces circonstances se rencontrant dans l'espèce, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a fait qu'une juste application des règles du droit aux faits par lui reconnus; — Sur le troisième moyen, — Attendu qu'il ne repose que sur une erreur de fait, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (19 février.)

Lorsque, après avoir condamné à l'amende le défendeur qui ne s'est pas présenté au bureau de conciliation, le tribunal prononce par défaut au fond contre lui, à défaut de justification du paiement de cette amende, le défaut, s'il a constitué avoué, doit être réputé faute de plaider, et non faute de comparaître (1). C. procéd., art. 150.

Roger Toussaint.

Le 3 déc. 1833, jugement du tribunal civil de Bar-sur-Aube ainsi conçu : — « Attendu que le sieur Roger, défendeur, ne justifiant point du paiement de l'amende qu'il a encourue par sa non comparution au bureau de conciliation, ne peut être entendu dans ses moyens de défense, et que dès-lors il y a lieu, statuant sur la demande, de donner défaut contre lui ;

Considérant que le sieur Roger a, dans la cause, avoué constitué; qu'il y a par conséquent présomption légale que l'assignation lui a été remise; que, s'il ne défend pas à la demande, c'est par suite d'un fait personnel et volontaire, et que, dans cet état de choses, ce n'est point un défaut faute de comparaître, mais bien un défaut faute de plaider, qui doit être prononcé contre lui, et contre Me Thieblin, son avoué :

Au fond, donne défaut contre le sieur Roger et Me Thieblin, son avoué, faute de plaider; condamne le sieur Roger à payer à Toussaint, etc.; et faisant droit sur les réquisitions de M. le procureur du roi contre ledit sieur Roger, en l'amende de 10 fr., faute par lui d'avoir comparu au bureau de conciliation. » — Appel de Roger.

Du 19 fév. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain prés.; Delapalme, av. gén.; Collot et Delaine, av.

« LA COUR, — Considérant qu'en fait il y avait eu, en première instance, avoué constitué par l'appelant; d'où il suit que c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé défaut faute de comparaître: — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (19 février.)

Sous l'ancien droit écrit, les actions formées contre les presbytères étaient prescriptibles par trente ans, et non par quarante ans, comme les actions relatives aux biens de l'église (1). Edit de 1695; C. civ., art. 2262.

Commune de Sainte-Radégonde C. Pompidou.

Du 19 fév. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; de Chancel, Dupont, Dufaure et Rateau, av.

« LA COUR, — Attendu que la règle suivie par l'ancienne jurisprudence de ce ressort, d'après laquelle la prescription des actions soit réelles, soit personnelles, ne s'acquérait contre l'église que par le laps de quarante ans, ne peut recevoir d'application à la demande dirigée par le maire de Sainte-Radégonde contre les héritiers Pompidou, et qui avait pour objet le remboursement des sommes qui auraient été reçues par leur auteur sur le prix de l'adjudication consentie à ce dernier des travaux que nécessitait la reconstruction de la maison curiale et le paiement de la valeur des matériaux provenant de la démolition de l'ancien presbytère; que les presbytères, dont la construction et l'entretien furent mis par l'édit de 1695 à la charge des communautés d'habitans, ne formaient pas une dépendance des domaines de l'église, mais bien une propriété communale; — Attendu que les actions réelles et personnelles se prescrivaient par trente ans sous l'ancien droit, comme sous l'empire de la législation actuelle; que les communes n'étaient pas exceptées de cette règle générale ; — Attendu que le traité ou devis passé entre Pompidou et l'autorité administrative, à qui seule appartenait le droit d'en réclamer l'exécution, remonte, d'après l'appelant lui-même, à 1781 ; — Qu'en prenant pour point de départ l'année 1786, époque à laquelle, d'après la convention qui n'est pas rapportée, les travaux nécessaires à l'édification de la maison presbytériale de Sainte-Radégonde devaient être terminés, plus de trente ans se seraient encore écoulés lorsque l'action soumise aux premiers juges a été for-

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Jugement par défaut*, n° 46.

(1) V. Cass., 15 fév. 1832, et les renvois.

mée, puisque l'exploit introductif est à la date du 24 août 1821, — Met l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (19 février.)

L'intimé n'est plus recevable à appeler incidemment, lorsqu'en posant qualités sur l'appel, il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement de première instance (1). C. procéd., art. 443.

PRUDHOMME C. BOMPIERRE.

Du 19 FÉV. 1834, arr. cour royale Bourges, 1re ch.; MM. Mater, 1er prés.; Thiot-Varenne et Chénon, av.

« LA COUR, — Considérant qu'en principe l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, mais non lorsque les parties sont liées par des conclusions; que, dans l'espèce, après la signification des moyens d'appel, Bompierre a conclu au bien jugé du jugement, et s'est, dès-lors, rendu non-recevable à s'en plaindre : — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel incident, qui est déclaré non-recevable, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 février.)

La sage-femme qui pratique l'art des accouchemens sans diplôme ne peut pas être renvoyée de la poursuite du ministère public, sous le prétexte qu'elle n'exige aucun salaire (2). L. 19 vent. an XI, art. 35 et 36.

Néanmoins, elle serait excusable s'il y avait preuve que la sage-femme munie d'un diplôme se trouvait, par maladie ou autre cause, dans l'impossibilité d'assister aux accouchemens qu'on lui reproche d'avoir opérés (3). (Sol. impl.)

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME CONSTANT.

Du 20 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, L. 19 vent an XI; — Attendu qu'il a été reconnu en fait par le jugement correctionnel de Riom du 20 déc. dernier, dont sur l'appel du ministère public, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Riom a déclaré adopter les motifs, et que, dès-lors, elle s'est appropriés, que Françoise Dibois, femme de Raymond Constant, a exercé l'art des accouchemens, sans avoir rempli les conditions prescrites par les articles précités de la loi du 19 vent. an XI; d'où il suit qu'elle était passible des peines portées par ladite loi; — Que, néanmoins, la cour a refusé de lui appliquer aucune peine, par le motif que, dans le lieu de Chassenet, section de la commune de Thuret, où habite Françoise Dibois, il n'existe ni médecin, ni chirurgien, ni sage-femme munie de diplôme; que la sage-femme titrée dans cette contrée habite le chef-lieu de la commune de Thuret, qui est à une certaine distance du lieu de Chassenet; que, dès-lors, les habitans de ce village sont dans la nécessité d'appeler, dans les cas pressans surtout, Françoise Dibois, qui se prête à cet acte de bon office; que c'est dans ces circonstances qu'elle avait été appelée par les femmes entendues à l'audience pour les assister dans leurs couches; que, d'ailleurs, ladite Dibois n'exige aucun salaire; — Attendu qu'il est reconnu, d'après ces motifs, qu'il existe une sage-femme munie d'un diplôme régulier au chef-lieu de la commune de Thuret; que, dès-lors, elle peut être facilement appelée dans les villages et hameaux qui en font partie; qu'il n'est nullement constaté que cette sage-femme fût empêchée, soit par maladie personnelle, soit par quelque autre accouchement en même temps, ni qu'il y eût force majeure; excuses qui ne pourraient être alléguées dans l'espèce avec quelque apparence de simple probabilité, puisqu'il est rapporté dans le jugement de première instance que la prévenue avait accouché sept femmes au hameau de Chassenet, dans le cours d'une seule année; — Qu'il n'importe pas qu'elle exige ou n'exige point de salaire, la loi du 19 vent. an XI ayant été rendue dans un intérêt public, et étant d'ailleurs raisonnable que la sage-femme munie d'un diplôme recueille quelque fruit des études qu'elle a faites et des cours qu'elle a suivis tant pour la théorie que pour la pratique de son art; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé formellement les articles ci-dessus cités, L. 19 vent. an XI : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Magnol*).

COUR DE CASSATION. (20 février.)

L'art. 44, C. inst. crim., n'étant applicable qu'au cas où les médecins sont appelés dans le cours de l'instruction pour faire un rapport, rien ne s'oppose à ce que, lorsqu'ils sont appelés comme témoins dans le cours des débats, ils prêtent le serment prescrit pour les témoins par l'art. 317, C. inst. crim. (1).

Le président de la cour d'assises ne fait qu'un usage légal de son pouvoir discrétionnaire en appelant un médecin aux débats pour donner de simples renseignemens sans prestation de serment (2). C. inst. crim., art. 269.

LEDOUX C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 20 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Chauveau-Lagarde, prés.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur les deux moyens présentés par le demandeur, consistant, le premier, en ce que quatre docteurs cités comme témoins par le procureur général, sur la liste notifiée, n'ont prêté que le serment prescrit par l'art. 317, C. inst. crim., au lieu de prêter celui prescrit par l'art. 44, même Code; et le deuxième, en ce qu'un autre docteur appelé par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'aurait été entendu qu'à titre de

---

(1) V. conf. Agen, 5 août 1824, et le renvoi.

(2) La disposition qui exige un diplôme, est une loi de police. Le danger est le même pour la société, lorsque le contrevenant ne retire aucun salaire de son infraction, que s'il en avait fait l'objet d'une spéculation.

(3) V. Cass., 9 juin 1836 (t. 1er 1837, p. 18).

(1) V. conf. Cass., 27 avr. 1827, aff. *Maury*, et 16 juill. 1829, aff. *Bellon*. — Il en serait autrement si un témoin était chargé d'une expertise dans le cours du débat. V. Cass., 14 avr. 1827, aff. *Mancel*.

(2) V. conf. Cass., 4 fév. 1819, aff. *Piart*.

simple renseignement, et sans prestation d'aucun serment; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 44, C. inst. crim., ne doit recevoir son application que dans le cas spécial par lui déterminé, c'est-à-dire lors du rapport que les officiers de santé doivent faire au procureur du roi sur la cause de la mort et l'état du cadavre, à l'effet de constater le délit, ...es de la première instruction du procès; mais que ce même article est inapplicable au cas où il s'agit de l'examen de l'accusé, et que rien n'empêche qu'au moment de l'examen, les docteurs qui auraient accompagné le procureur du roi, ou qui auraient été appelés par le juge instructeur pour donner leur avis, lors de la constation du corps du délit, ne soient ensuite, lors de l'examen, appelés comme témoins à l'examen, et prêtent de nouveau leur serment en cette qualité; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le président, en appelant un autre docteur pour donner de simples renseignemens, sans prestation de serment, n'a fait qu'un usage légal de son pouvoir discrétionnaire, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 février (1).

Lorsqu'à raison de la situation différente des biens litigieux, plusieurs demandes entre les mêmes parties sont portées devant divers tribunaux, il y a lieu à règlement de juges si ces demandes reposent sur les mêmes titres et sont fondées sur les mêmes moyens. C. procéd., art. 363.

En pareil cas, et s'il n'existe d'ailleurs aucun autre motif de préférence, la connaissance du litige doit être attribuée à celui des tribunaux saisis dans le ressort duquel est située la majeure partie des biens litigieux (2).

DOMAINE C. DUCHESSE DE BERRY.

Le 27 juin 1776, Louis XVI avait cédé, à titre d'échange, au comte d'Artois, depuis Charles X, des forêts considérables qui se trouvent comprises dans la circonscription de quatre départemens différens : les Ardennes, la Marne, la Haute-Marne et les Vosges. — Ces forêts, depuis confisquées lors de l'émigration du comte d'Artois, lui furent remises lors de sa rentrée en France en 1814.

Le 9 nov. 1819, le prince fit donation au duc de Berry, son fils, de la nue-propriété de divers biens, et notamment des forêts provenant de l'échange de 1776.

En 1829, le domaine de l'état a fait faire sommation à la duchesse de Berry, comme tutrice de ses enfans mineurs, d'avoir, conformément à la loi du 14 ventose an VII, à payer le quart de la valeur des forêts dont il s'agit, pour en devenir propriétaire incommutable.

Le 18 mars 1833, la duchesse de Berry soutenait que ses enfans, représentant Charles X, étaient devenus propriétaires incommutables des biens litigieux, attendu que l'échange de 1776 avait été consommé avant le 1er janv. 1789, a en conséquence assigné le domaine, en la personne des préfets des quatre départemens dans lesquels les forêts sont situées, à comparaître devant les tribunaux de Vouziers, Sainte-Menehould, Vassy et Neufchâteau.

Demande en réglement de juges, de la part du domaine, fondée sur l'art. 363, C. civ. Le domaine soutient que quatre tribunaux différens se trouvant saisis de la même demande, ou du moins d'une action relative à l'exécution d'un même titre, c'est le cas de réunir les quatre instances en une seule, et d'en attribuer la connaissance au tribunal de Vassy, comme étant celui dans le ressort duquel la plus grande partie des forêts litigieuses est située.

Pour la duchesse de Berry, on répond qu'il s'agissait, non d'un seul litige, mais de quatre procès distincts, ayant chacun un objet différent, puisque chaque assignation se réfère à un corps de forêt particulier; que dès-lors il n'y avait pas lieu à réglement de juges.

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier, rapp.; Tarbé, av. gén. (concl. conf.) — Teste-Lebeau, Mandaroux et Lacoste, av.

« LA COUR, — Considérant que le différend porté simultanément dans les quatre tribunaux de Vassy, Sainte-Ménehould, Vouziers et Neufchâteau, par les assignations des 4 et 6 avr. 1833, est absolument le même; qu'il a pour principe un seul et même acte, celui du 27 juin 1776; qu'il a pour objet unique l'exécution de cet acte; qu'il est subordonné à la preuve des formalités prescrites par les lois pour la validité et la consommation des échanges du domaine public; que ce différend a été introduit par la même sommation du 6 mars 1829; que les conclusions prises par les assignations des 4 et 6 avr., devant les quatre tribunaux, sont identiques; — Considérant que l'intérêt de toutes les parties exige que ces quatre instances soient réunies pour simplifier l'instruction et éviter la multiplicité de décisions; — Considérant que la portion la plus considérable des bois litigieux est située dans le ressort du tribunal de Vassy; que d'ailleurs, les défendeurs ayant retiré par leur mémoire du 5 de ce mois leurs conclusions subsidiaires par lesquelles ils avaient demandé que la connaissance du litige fût attribuée au tribunal de Sainte-Ménéhould, il n'existe plus de débat sur le choix du tribunal, — ORDONNE que les quatre instances introduites à la requête de Charles-Philippe d'Artois, ex-roi des Français, sous le nom de Charles X, et de madame Caroline-Marie-Ferdinande-Louise, veuve de M. le duc de Berry, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, par les exploits des 4 et 6 avr. 1833, devant les tribunaux de Sainte-Ménehould, Vassy, Vouziers et Neufchâteau, seront et demeureront réunies devant le tribunal de Vassy, auquel la connaissance en est attribuée par le présent arrêt, etc.

COUR DE CASSATION. (20 février.)

La prescription a couru contre les créanciers d'émigrés, lors même qu'ils étaient porteurs

(1) Indiqué à tort par un recueil sous la date du 20 fev. 1833.

(2) Lorsque plusieurs actions réelles connexes sont portées devant divers tribunaux, elles doivent être renvoyées devant celui dans le ressort duquel est située la majeure partie des fonds contentieux. V. Cass., 17 avr. 1811; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Réglement de juges*, no 8. — Carre (*Compétence*, t. 2, no 339) pense que lorsque plusieurs actions réelles connexes sont portées entre les mêmes parties devant des tribunaux différens, il n'y a pas nécessairement lieu au réglement de juges. — V. aussi Cass., 7 mai 1822.

d'un titre en vertu duquel ils pouvaient agir contre l'état (1). C. civ., art. 2251.

La prescription n'a pas été interrompue par le dépôt que le créancier de l'émigré a pu faire de son titre entre les mains de l'état pour obtenir la liquidation de sa créance, alors que l'émigré n'étant pas obligé directement, mais seulement en qualité d'héritier, aucun acte tendant à établir cette qualité n'a été produit (2). C. civ., art. 2244.

DE SARRET C. TAURIAC.

Par acte du 11 juill. 1788, la dame de Tauriac se déclare débitrice de la dame de Sarret de 3,150 fr. — L'obligation n'est pas acquittée à son échéance le 11 juill. 1789.

En 1791, la dame de Tauriac fit, au profit de son fils, une donation universelle de ses biens, à la charge par lui de payer toutes les dettes qu'elle avait contractées. Bientôt après de Tauriac fils émigra.

Le 17 niv. an II, la dame de Sarret, qui se trouvait sa créancière par suite de la donation de 1791, déposa son titre d'obligation au secrétariat du district de Milhau, pour obtenir liquidation, mais sans produire l'acte de donation, ni aucun autre acte qui prouvât que de Tauriac fils fût devenu son débiteur direct. — L'administration ne liquida pas la créance.

En 1822, l'héritier de la dame de Sarret dirige des poursuites contre les héritiers de Tauriac à fin de paiement du montant de l'obligation du 11 juill. 1788.

Ceux-ci opposent la prescription à raison du laps de plus de trente années qui s'est écoulé depuis l'échéance de l'obligation.

Le sieur de Sarret soutient d'abord que la prescription n'a pu courir durant l'émigration du débiteur, puisque le créancier ne pouvait agir contre lui, et qu'au surplus la prescription aurait été interrompue par le dépôt des titres, à fin de liquidation, fait entre les mains de l'administration.

Le 5 juin 1829, jugement du tribunal de Milhau, qui décharge les défendeurs de l'action formée contre eux.

Appel. — Le 8 juin 1832, arrêt de la cour de Montpellier qui confirme, — « Attendu que le dépôt fait le 17 niv. an II, au nom de la dame de Sarret, d'une obligation de 3,150 fr., sur Antoine-Louis Tauriac-Lavencas, émigré, ne saurait être opposé comme interruptif de la prescription, soit parce que cet émigré ne fut inscrit sur la liste des émigrés que le 16 germin. an III, c'est-à-dire plus d'un an après le dépôt ;

» Attendu que ce dépôt peut d'autant moins produire d'effet, qu'il ne fut suivi d'aucune demande en liquidation, d'aucune sorte de poursuites ou d'aucune production de pièces indispensables pour justifier que l'obligation pouvait être appliquée au sieur Antoine-Louis Tauriac-Lavencas ; d'où il suit que son dépôt n'a pu interrompre la prescription dont le cours avait commencé ;

» Attendu qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'échéance de cette obligation, jusqu'au moment où l'instance a été engagée contre les intimés, confirme. »

Pourvoi pour 1° fausse application de l'art. 2262, C. civ., et, par suite, violation des art. . et 2281, même Code, de la maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, et de l'art. 1er, L. 28 mars 1793, en ce que l'arrêt a décidé que la prescription avait couru contre les créanciers émigrés ;

2° Violation des lois des 25 juill. 1793, 9-11 vent. an II, et 1er flor. an III, en ce que, à supposer que la prescription ait couru, l'arrêt attaqué a jugé que le dépôt du titre de créance qui avait eu lieu dans l'espèce n'avait pas eu pour effet de l'interrompre.

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Bernard, rapp. ; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu que plus de trente années utiles à prescrire se sont écoulées depuis l'échéance du titre jusqu'aux poursuites judiciaires, et que, si, pendant le cours de trente années, le débiteur avait émigré, ce qui l'avait constitué en état de mort civile, il avait été légalement représenté par l'état, auquel le demandeur avait pu adresser sa réclamation, puisqu'il s'agissait d'une créance authentique ; — Sur le second moyen, tiré de l'interruption de la prescription, par le dépôt du titre, — Attendu qu'il est constaté, en fait, que ce titre ne s'appliquait pas directement à l'émigré, et qu'en décidant que dans cette circonstance il eût fallu accompagner le dépôt de la justification que l'émigré était devenu débiteur du titre déposé, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de la loi ; et qu'au surplus, en jugeant que le dépôt du titre n'avait pas interrompu la prescription, la cour de Montpellier s'est livrée à une appréciation des faits résultant de la pièce déposée, et que cette appréciation rentrait essentiellement dans les attributions des juges du fait, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (20 février.)

Faillite. — Engagemens en dehors du concordat. — Validité. — Échéance.

DEBUIRE C. GARNIER.

V. [illegible] date du 2 déc. 1834.

---

(1) C'est ce que la cour de cassation a déjà décidé le 15 avr. 1828, entre les mêmes parties. — V. aussi, en ce sens, Agen, 4 janv. 1827. — Jugé aussi (V. Cass., 16 déc. 1829) que la prescription peut être opposée au créancier qui, ayant encouru la déchéance envers l'état représentant l'émigré faute d'avoir produit à la liquidation aux termes de la loi du 1er flor. an III, est resté sans agir pendant trente ans depuis la date de son titre. Mais il a été jugé que la prescription n'a pas couru pendant l'émigration contre le créancier porteur seulement d'actes sous seing-privé n'ayant pas date certaine avant l'émigration, ce créancier n'ayant pu agir. V. Paris, 28 janv. 1828. — V. aussi anal. Colmar, 1er déc. 1829.

(2) Cette décision est rendue dans une espèce particulière ; mais en thèse générale il a été jugé que la prescription était interrompue au profit des créanciers par le dépôt fait de leurs titre en vertu de la loi du 1er flor. an III, et par la demande en liquidation. V. Paris, 17 janv. 1823, et le renvoi ; Amiens, 10 mai 1823, et Cass., 21 mars 1834. — V., en outre, Paris, 31 juill. 1828 (arrêt qui décide que le créancier qui, par le dépôt de ses titres, fait à fin de liquidation, a interrompu la prescription de sa créance n'a pas détruit cette interruption par le seul fait du retrait de ses pièces, si toutefois il ne les a retirées qu'après le décr. du 25 fév. 1808, prononçant la déchéance et conséquemment frappant d'inutilité tout dépôt de pièces.

COUR ROYALE DE PARIS. (20 février.)

La péremption pour défaut de renouvellement dans les dix ans de l'inscription prise pour le vendeur et d'office par le conservateur n'éteint pas le privilège du vendeur qui subsiste tant que l'immeuble n'a pas changé de mains et peut être conservé par une inscription prise dans la quinzaine de la transcription de l'acte de nouvelle aliénation (1). C. civ., art. 2108; C. procéd., art. 834.

HOSSARD C. CHAVANNES.

Le 20 juin 1833, jugement du tribunal civil de Paris, ainsi motivé: — « Attendu qu'un vendeur peut, d'après les art. 2108, C. civ., et 834, C. procéd., prendre utilement inscription pour la conservation de son privilége, tant que l'immeuble n'a pas changé de mains, ou dans la quinzaine de la transcription de l'acte qui constate une aliénation postérieure; qu'il est constant que son privilége existe jusqu'à l'expiration du terme prescrit, par la force de la loi, à défaut d'inscription; que le principe de la publicité qui a été invoqué par les contestans n'est point, dès-lors, applicable à l'inscription du vendeur, ni dès-lors à son renouvellement, et que les tiers qui traitent avec l'acquéreur ne peuvent éprouver aucun préjudice, parce qu'ils peuvent exiger la justification du paiement; qu'il résulte de ce que dessus que la péremption de l'inscription prise pour le vendeur et d'office par le conservateur n'éteint pas le privilége, et que le vendeur peut toujours le conserver par une nouvelle inscription prise dans le délai de l'art. 834. » — Appel.

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Delorme et Guyard, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (20 février.)

La demande en restitution de sommes payées par erreur à l'occasion d'une opération commerciale est de la compétence du tribunal de commerce. C. civ., art. 631 et suiv.

FUALDÈS C. VERGÈS.

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 631, C. comm., les tribunaux de commerce sont appelés à connaître de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; — Attendu que la contestation a pour objet le remboursement d'une somme de 500 fr. que les intimés prétendent avoir payée de trop et par erreur à Fualdès, en lui faisant le paiement du prix des cotons qu'il leur avait vendus; que le marché est une transaction commerciale; que le paiement du prix en était la conséquence nécessaire; que l'erreur survenue en faisant ce paiement en a été la conséquence involontaire; que ce fait est relatif au marché; que par conséquent la contestation qu'il soulève rentre dans la compétence déterminée par l'art. 631 précité; — Attendu que l'objet de la contestation se réduit à une somme de 500 fr., — DÉCLARE J.-J. Fualdès non-recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 6 mars 1833; — Ordonne, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (20 février.)

La demande en validité d'offres d'une somme inférieure à 1,000 fr., faite par un avoué à un huissier, pour honoraires et déboursés d'une signification, doit être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, quoique l'huissier ait soulevé à l'occasion de cette demande la question de savoir à qui, des avoués ou des huissiers, est dû le droit de copie d'un jugement signifié.

MARTINON C. GASQUETON.

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que les tribunaux d'arrondissement connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières qui n'excèdent pas la valeur de mille francs en principal; — Attendu que la demande portée devant le tribunal civil de Lesparre, par l'exploit du 28 juin 1833, avait uniquement pour objet de faire déclarer valables et satisfactoires les offres réelles faites par l'avoué Gasqueton à l'huissier Martinon, de la somme de 8 fr. 20 c. à laquelle s'élevaient les droits et débours de ce dernier, pour la signification à partie d'un jugement par défaut portant condamnation; — Qu'aucune demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne prorogeait la juridiction de ce tribunal; — Que ce n'était qu'accessoirement et comme moyen de l'instance en validité des offres que s'agitait devant lui la question d'attribution, qui consistait à savoir si le droit de copie des jugemens de condamnation par défaut devait être perçu par les huissiers à l'exclusion des avoués; — Qu'il en résulte que le jugement qui a statué sur cette instance ainsi circonscrite par les conclusions respectives, n'était pas susceptible d'appel, — DÉCLARE l'appel non-recevable, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(20 février.)

L'omission, dans une inscription hypothécaire, de la date du titre en opère la nullité (1). C. civ., art. 2148.

BARSALOU C. DELMOS-GROSSIN.

Par un arrêt du 27 mai 1830, la cour royale de Toulouse avait validé une inscription prise par le sieur Delmas-Grossin, quoiqu'elle ne mentionnât que la date des lettres de change, sans indiquer ni la date de l'acte d'aveu de ces lettres, ni si cet acte était authentique ou sous seing-privé. — Sur le pourvoi contre cet arrêt par le sieur Barsalou, la cour de cassation l'annula, et renvoya les parties, pour leur être fait droit, devant la cour de Montpellier, par arrêt du 19 juin 1833 (V. à la date).

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour royale Montpellier; MM. Trinquelague, 1er prés.; Parès, av.

(1) V. Paris, 24 mars 1817, et la note.

(1) V. Cass., 19 juin 1833, et la note.

gén. (Concl. conf.) — Albinet et Foucher, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'aux termes de l'art. 2148, C. civ., le bordereau d'inscriptions doit contenir la date et la nature du titre; — Que cette formalité est substantielle; — Que l'omission, soit de la date, soit de la nature du titre, doit donc entraîner la nullité de l'inscription; — Attendu que, dans l'espèce, le bordereau ne contient pas la date précise et entière du titre; — Qu'on ne peut pas l'induire de l'enregistrement des effets, puisque, indépendamment que cet enregistrement laisse dans l'incertitude si l'acte a été passé le 13, le 14 ou le 15, il est muet sur le lieu où l'acte a été passé; — Attendu que cet acte ne contient pas non plus la mention du caractère du titre, c'est-à-dire si l'acte est authentique ou privé, et que ce caractère fait partie de sa nature; — Attendu que cette mention était d'autant plus nécessaire, qu'il faut que le bordereau contienne toutes les énonciations qui peuvent mettre les tiers intéressés à même de vérifier si le titre constitutif confère hypothèque, et si la créance est légitime: — Par ces motifs, vidant le renvoi à elle fait par la cour de cassation, — A DÉMIS et démet Delmas-Grossin de son appel, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

(20 février.)

Les blessures, quoique faites dans un duel, constituent le délit prévu par les art. 309 *et* 311, *C. pén.* (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. KOELMANN.

Koelman était prévenu d'avoir porté un coup d'épée au sieur Planck; il soutint, pour sa défense, avoir blessé son adversaire en duel, et que ce fait ne tombait pas sous l'application du Code pénal.

Le 31 déc. 1833, jugement du tribunal correctionnel d'Anvers qui décide que le duel ne constitue ni crime ni délit, par des motifs longuement développés, et qui se trouvent reproduits dans les divers arrêts rendus plus récemment par les cours royales de France. — Appel.

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 3e ch.; M. Stevens, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il est établi que le prévenu Koelman a fait volontairement une blessure, au moyen d'une épée, au lieutenant de marine Planck; — Que ce délit est prévu et puni par les art. 309 et 311, C. pén.; — Attendu que la circonstance que ladite blessure aurait été portée dans une rencontre appelée vulgairement *duel*, ne peut lui donner l'impunité ou le rendre excusable, puisqu'aucune loi n'ayant défini ni spécialisé pareil fait, il rentre nécessairement dans la règle générale: — Par ces motifs, — MET le jugement dont est appel au néant; — Et en vertu desdits articles, — Condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement et à une amende de 16 fr., etc. »

(1) V. contr. Cass., 8 août 1828, et la note, aff. *Laberthe*, et Bruxelles, 7 mai 1831. — V. aussi les observations placées en tête de l'arrêt de la cour de cassation du 4 déc. 1824, aff. *Harty de Pierrebourg*.

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (20 février.)

Le défaut de qualités peut être proposé en tout état de cause (1).

Le vice-président de la commission du syndicat d'amortissement, chargée en Belgique de l'administration du domaine, n'avait pas qualité pour intenter des poursuites au nom de cette administration.

N..... C. N.....

DU 20 FÉV. 1834, arr. cour d'app. Liége, 2e ch.

« LA COUR, — Dans le droit, il s'agit de décider si le vice-président du syndicat d'amortissement avait qualité pour exercer des poursuites au nom de cette administration; — Attendu que nul dans la Belgique ne peut être admis à plaider par procureur; que la commission du syndicat d'amortissement, étant chargée de l'administration des domaines, elle seule était habile à former et à soutenir les actions relatives à cette administration; que ce pouvoir n'a pu valablement être délégué ni au vice-président ni à aucun autre de ses membres; que la résolution d'une administration, contraire à un principe d'ordre public, ne peut être d'aucun effet; que le vice-président ne peut pas plus être admis à citer en justice au nom de cette commission, que le président d'une fabrique, d'un bureau de bienfaisance ou de toute autre administration; — Attendu que le défaut de qualité est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause: — Par ces motifs, — DÉCLARE non-recevable l'action dirigée à la charge de l'appelant, par le vice-président du syndicat d'amortissement, à défaut de qualité, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 février.)

L'existence d'une mesure ancienne et illégale dans la boutique d'un fabricant constitue une contravention qui ne peut pas être excusée, sous le prétexte que cette mesure marquée sur une table ne lui servait que pour plier les marchandises de sa fabrique qu'il vend seulement aux marchands en gros. C. pén., art. 471, n° 9.

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE LARCHER.

DU 21 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 479, § 5, et 65, C. pén.; 154, C. inst. crim.; la loi du 1er vendém. an IV *sur les Poids et Mesures*, les proclamations et arrêtés intervenus pour son exécution, les 27 pluv. an VI, 19 germin. et 11 thermid. an VII; — Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier du 15 nov. dernier, que la veuve Larcher, fabricante et marchande de toile, interpellée par le vérificateur des poids et mesures d'exhiber les mesures dont elle se servait pour son commerce, a fait voir une table qui est l'unique mesure dont elle se sert au moyen d'une allonge qu'elle y a fixée, et qui a été reconnue être de dix-huit centimètres plus longue que l'aune du gouvernement, et de la longueur de l'aune ancienne; — Que nulle preuve contraire aux faits de ce procès-verbal ne pa-

(1) V. Pau, 24 août 1825; Bordeaux, 17 mars 1827; Cass., 31 août 1831; — Carré, t. 2, p. 79, et Pigeau, t. 1er, p. 123 et 127.

rait avoir été proposée et admise devant le tribunal de simple police; — Attendu, dès-lors, qu'aux termes des lois ci-dessus rappelées, la mesure irrégulière dont il s'agit ayant été trouvée dans une maison de commerce, la veuve Larcher était passible de l'art. 479, § 5, C. pén.; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, se fondant sur les seules explications de l'inculpée, l'a renvoyée de la plainte, sur le motif qu'elle ne se sert de la table dont il s'agit, que pour plier les toiles qu'elle fabrique, et qu'elle vend seulement à des marchands en gros; — Attendu que l'art. 479, § 5, prévoit et punit la seule existence dans les magasins ou maisons de commerce, des mesures fausses et illégales, et que les mesures anciennes telles que celles dont il s'agit sont déclarées fausses et illégales par les lois et arrêtés ci-dessus rappelés; d'où il résulte que le tribunal de simple police de Fougères a admis une excuse qui ne se trouve pas dans la loi, méconnu la foi due au procès-verbal, violé les art. 154, C. inst. crim., et 65 et 479, § 5, C. pén.; les lois et arrêtés sur les poids et mesures ci-dessus rappelés: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Dorange*).

COUR DE CASSATION. (21 février.)

Il y a seulement ouverture à requête civile et non à cassation, lorsque l'arrêt d'une cour ne contient aucune solution sur les questions qu'elle s'était posées en tête de l'arrêt, et résultant des conclusions des parties (1). C. procéd., art. 480, n° 5.

L'arrêt qui affranchit le bailleur du paiement de dommages-intérêts contre lui réclamés, par suite de l'inexécution de l'une des principales clauses du bail, ne peut être attaqué comme ayant violé la loi du contrat.

BABAS C. DESRIOUX DE MESSIMY.

Le sieur de Messimy avait loué pour neuf ans à la dame veuve Dutaillis un appartement de sa maison à Trévoux, au prix de 500 fr. par an. Il avait été stipulé que les appartemens loués devaient être mis en bon état de réparations locatives, et que, notamment les cheminées devaient être abaissées, parce qu'elles fumaient.

Me Babas, avoué à Trévoux, fut subrogé verbalement au bail.

Le sieur de Messimy lui a fait commandement de payer le terme échu de 500 fr., ainsi que l'impôt des portes et fenêtres.

Sur l'assignation en débouté de l'opposition, Me Babas fait notifier des conclusions. Il demande acte de ses offres réelles du prix de l'année de loyer échu, sauf l'imputation des sommes énoncées dans sa demande reconventionnelle et son recours contre sa cédante; il conclut réconventionnellement à ce que le sieur de Messimy soit condamné à lui payer 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts pour cause de l'inexécution du bail en ce qui touchait notamment l'abaissement de la cheminée de son étude et de sa cuisine, et à ce que les 1,200 fr. de dommages-intérêts qu'il réclamait soient imputés sur le prix du loyer, si mieux n'aime le bailleur consentir à la résiliation du bail.

Jugement du tribunal de Trévoux qui condamne Me Babas à payer, et qui autorise le sieur de Messimy à faire toutes les réparations auxquelles il est assujéti, sans être passible d'aucune indemnité.

Me Babas paie comme contraint et forcé. Il interjette appel de cette sentence; et devant la cour, il reprend les conclusions qu'il avait développées en première instance, et y ajoute des conclusions subsidiaires par lesquelles il demande qu'avant dire droit, l'état des cheminées soit vérifié par experts.

Le sieur de Messimy concluait à la confirmation pure et simple de la sentence.

La cour royale de Lyon, saisie de l'appel, a posé cinq questions dans son arrêt: 1° Devait-on débouter Me Babas de son opposition au commandement à fin de paiement de loyer; 2° l'intimé était-il tenu à des dommages-intérêts, faute d'avoir fait les réparations demandées et baisser les deux cheminées dont il s'agit, dans le délai fixé; 3° doit-on ordonner l'abaissement de la cheminée de la cuisine; 4° est-ce le cas de faire vérifier si, comme l'articule Me Babas, cette cheminée n'a pas été abaissée; 7° enfin a-t-il été bien jugé par le jugement dont est appel.

Sur ces questions, la cour a prononcé l'arrêt suivant: — « La cour, adoptant les motifs des premiers juges,

» Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

C'est contre cet arrêt que Me Babas s'est pourvu en cassation; il a invoqué deux moyens. — Premier moyen: Violation de l'art. 141, C. pocéd., et de l'art. 7, L. 20 avr. 1810. Un arrêt, disait le demandeur, qui a confirmé purement et simplement un jugement est-il suffisamment motivé, lorsque en cause d'appel, en raison des réserves expresses faite par la partie devant les premiers juges, elle avait articulé de nouveaux faits, posé des conclusions subsidiaires qui étaient la conséquence ou le développement de celles de première instance, et plaidé de nouveaux moyens? Non, sans doute. Ce point de droit est constant, il est élémentaire. Il doit recevoir son application directe à la cause. En effet, poursuit le demandeur, en première instance, je demandais l'exécution des obligations du sieur de Messimy, bailleur, envers la dame veuve Dutaillis, sa locataire, dont j'étais le rétrocessionnaire. Ces obligations avaient notamment pour objet des réparations nécessaires à l'occupation et à la jouissance des lieux. La plus importante était l'abaissement des deux cheminées dont la fumée rendait la cuisine et surtout mon cabinet inhabitables. En première instance, j'avais conclu spécialement à ce que les conditions du bail fussent exécutées, notamment en ce qui touchait l'abaissement des deux cheminées. Sur ce chef de mes conclusions, le tribunal de première instance a dit: — « Considérant qu'il est avoué par le sieur de Messimy que la cheminée de l'étude de Me Babas n'est point encore abaissée, et que rien ne justifie que ce soit par la faute de Me Babas, qui d'ailleurs l'a fortement dénié, ordonne au sieur de Messimy de faire abaisser la cheminée de l'étude de Me Babas dans la quinzaine, etc. » Ainsi, continue le demandeur, par les conclusions de ma demande réconven

---

(1) V. conf. Cass., 28 fév. 1834. — V. aussi Cass., 28 avr. 1837 (t. 2 1837, p. 23) et la note.

tionnelle, par le texte même des motifs et du dispositif du jugement de première instance, il est matériellement établi que les premiers juges n'ont statué que sur l'abaissement d'une seule cheminée, celle de mon étude. Leur jugement est muet sur le sort de la seconde cheminée, qui n'était pas la moins importante, celle de la cuisine. Rien, dans le jugement, ne se réfère directement ou indirectement à la cheminée de la cuisine, la cuisine y est complètement oubliée. Ce seul fait était un grief contre la sentence des premiers juges; j'ai dû en interjeter appel. En appel, j'ai reproduit ma demande reconventionnelle. L'arrêt de la cour royale de Lyon l'a développée en questions distinctes; chacune d'elles appelait une solution. La cour les a posées comme questions du procès, les qualités de l'arrêt constatent ce fait important, et cependant l'arrêt attaqué les a résolues par la formule : *Adoptant les motifs des premiers juges*. Donc il les a laissés sans solution et sans motifs de rejet.

Deuxième moyen : Excès de pouvoir; violation des art. 1134, 1142 et 1720, et fausse application de l'art. 1146, C. civ.

La cour royale de Lyon, dit le demandeur, a commis, par l'arrêt dénoncé, un excès de pouvoir. Elle a substitué sa volonté à la volonté des parties, exprimée dans un contrat; elle a modifié ce contrat. En effet, le bail soumettait le sieur de Messimy à l'obligation de faire des réparations aux lieux; il était établi en fait qu'il n'avait point, entre autres obligations, exécuté celle qui le soumettait à l'abaissement des deux cheminées. En dégageant le sieur de Messimy de l'obligation d'abaisser l'une des cheminées, l'arrêt a violé l'art. 1134, C. civ., qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites. En affranchissant le sieur de Messimy du paiement des dommages-intérêts auxquels donnait lieu l'inexécution de la clause du bail, l'arrêt a violé l'art. 1142, même Code, qui déclare que toute obligation de faire doit, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts contre le débiteur. — D'un autre côté, la fin de non-recevoir élevée par l'arrêt contre la demande en dommages-intérêts, et tirée du silence que le demandeur avait gardé avant son entrée en jouissance, est puisée dans une fausse application de l'art. 1146. Cet article, en effet, dispense le créancier de l'obligation de mettre le débiteur en demeure, toutes les fois que la chose que le débiteur s'est obligé de faire ne pourrait être faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer; et, dans l'espèce, Me Babas ne pouvait, sans se priver de la jouissance de ses appartemens, contraindre le sieur de Messimy à faire les réparations. — Enfin, dit le demandeur, l'arrêt a violé l'art. 1720, C. civ., qui soumet le bailleur à l'obligation de délivrer les choses en bon état de réparation de toute espèce; et la violation du contrat de bail, qui, dans le cas particulier, existait entre les parties, a entraîné les violations d'une loi générale. — Pour justifier les cinq ouvertures de cassation dans lesquelles il subdivise le deuxième moyen qu'il signale à l'attention de la cour, le demandeur expose qu'avant la loi du 16 sept. 1807, qui détermine le cas où deux arrêts de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi, c'était une maxime consacrée par un grand nombre des arrêts de la cour, que la violation manifeste d'un contrat formait ouverture à cassation. Cette maxime avait pour base l'idée qu'on ne peut pas violer un contrat sans violer la loi, qui veut que les contrats soient exécutés de bonne foi par les parties qui les ont stipulés. Mais, depuis la loi de 1807, la jurisprudence de la cour suprême, sur ce point, a fait une distinction importante. (V. le réquisitoire de Merlin (*Répert.*, vo *Société*, sect. 2e, § 3.) L'interprétation erronée d'un contrat n'est un moyen de cassation que lorsqu'elle en change l'essence et la nature. Ici l'arrêt a méconnu le caractère et les effets du contrat de bail; il en a violé les clauses; le deuxième moyen est justifié.

Du 21 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 141, C. procéd., et 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu que l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi n'a point prononcé sur les troisième et quatrième questions qu'il s'était posées; qu'il ne pouvait donc être attaqué que pour omission de décision, et non pour omission de motifs sur ces deux questions non évacuées; qu'ainsi, aux termes de l'art. 480, C. procéd., il ne pouvait y avoir ouverture qu'à la requête civile; — Sur le second moyen, résultant de la violation des art. 1134, 1142, 1146 et 1720, C. civ., — Attendu que le caractère et les effets du bail qui liait les parties n'ont pas même été contestés; que le tribunal de première instance et la cour royale ne se sont occupés que de l'exécution de ce bail; qu'ils ne se sont prononcés que d'après des faits dont l'appréciation leur appartenait exclusivement; qu'ainsi, il n'y a pu avoir violation des articles précités, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 février.)

Une demande entre particuliers, à fin de destruction d'un barrage établi dans un pur intérêt privé, sur une rivière non navigable ni flottable, et à fin de réparation du dommage causé par cette œuvre, est de la compétence des tribunaux civils (1).

La compétence est la même, quoique les travaux aient été autorisés par un arrêté du préfet, si cet arrêté a été annulé, pendant le cours de l'instance, par une décision ministérielle.

Quid *si la rivière était navigable ou flottable?* (Non rés.)

CACHEUX C. PORTEBOIS.

Les sieurs Cacheux, propriétaires de deux maisons situées le long de la rivière de Robec à Rouen, pour les préserver du dommage que leur causait le curage de la rivière, firent établir au fond de l'eau, avec de grosses pierres et du ciment, un barrage qui en exauça le lit et en ralentit le cours. Au dessus de leur propriété se trouve, sur la même rivière, une usine hydraulique connue sous le nom de moulin Chantereyne, appartenant aux sieur et dame Baril, et louée au sieur Portebois. Celui-ci prétendit que le barrage nuisait à son exploitation; en conséquence, il forma, contre les sieurs Cacheux, devant le tribunal civil de Rouen, une demande en destruction des travaux exécutés, et en dommages-intérêts.

Cependant, avant de rien entreprendre, les sieurs Cacheux s'étaient munis de l'autorisation du préfet : le tribunal se fonda sur l'arrêté

de ce magistrat, portant la date du 9 avr. 1830, pour déclarer la demande non-recevable.

Mais pendant l'instance d'appel, une décision du ministre des travaux publics, en date du 14 avr. 1832, annula l'arrêté du préfet.

L'obstacle se trouvant ainsi levé, la cour de Rouen, par arrêt du 31 juill. 1832, infirma le jugement des premiers juges, ordonna la destruction des travaux, et condamna les sieurs Cacheux en des dommages-intérêts envers le sieur Portebois.

Les sieurs Cacheux se sont pourvus en cassation pour violation des diverses lois énoncées en l'arrêt suivant.

M. le conseiller rapporteur s'est exprimé en ces termes : « Si la rivière de Robec n'est ni navigable ni flottable, deux questions se présentent : 1° Les tribunaux étaient-ils compétens pour connaître de l'action en dommages ; 2° l'étaient-ils pour ordonner la destruction du barrage? Sur la première question, n'est-il pas de principe que, lorsqu'il ne s'agit que des intérêts privés, les tribunaux seuls sont compétens, et le sont alors même que la question de dommages naît de l'exécution même des travaux autorisés par l'administration? C'est ce qu'ont décidé plusieurs décrets et ordonnances, et notamment l'ordonnance du 23 avr. 1818. Votre jurisprudence a consacré le même principe (arrêt du 8 mai 1832). Quant à la seconde question, celle de savoir si les tribunaux étaient compétens pour ordonner la destruction du barrage, elle est plus délicate. En effet, la construction de ce barrage avait été autorisée par un arrêté du préfet ; et la jurisprudence de la cour de cassation et du conseil d'état (V. notamment arrêt de cass. du 13 mars 1810 ; autres arrêts cités par Cormenin, v° *Cours d'eau*, p. 61 ; ordonnance 22 janv. 1824, Marcarel, t. 6, p. 30) a admis qu'en présence d'un acte administratif qui, à tort ou à raison, a autorisé une construction sur un cours d'eau, même non navigable, l'autorité judiciaire n'a pas le droit d'ordonner la destruction de ce même ouvrage et de se mettre ainsi en contradiction avec l'administration (sauf l'action en dommages devant les tribunaux ; et l'action en réformation devant l'autorité administrative supérieure. Mais, en fait, la question ne change-t-elle pas de face ici? L'arrêt constate que l'autorité administrative supérieure a annulé l'arrêté du préfet dans l'intervalle du jugement à l'arrêt (décision contre laquelle on a allégué, mais non prouvé), s'être pourvu. Dans cet état de choses, l'obstacle résultant de l'existence d'un acte administratif ne se rencontrant plus devant la cour royale, cette cour n'a-t-elle pas pu ordonner la destruction du barrage déclaré et reconnu par elle être la cause du dommage? C'est, messieurs, ce que vous avez jugé le 30 août 1830, dans une affaire où il s'agissait de travaux faits sans autorisation, et d'une rivière non navigable ni flottable. Mais, si l'on devait considérer la rivière de Robec comme navigable ou flottable, que décider sur la question de compétence? Sans doute, les lois invoquées par les demandeurs attribuent aux conseils de préfecture les difficultés en matière de grande voirie (ce qui comprend les cours d'eau navigables). Sans doute, elles leur attribuent aussi la connaissance des contraventions. Mais est-ce à dire que toutes les difficultés d'intérêt privé qui peuvent survenir entre les concessionnaires d'usines sur ces cours d'eau sont de la compétence de l'autorité administrative? Les auteurs et la jurisprudence ne l'ont pas entendu ainsi ; et c'est seulement en tant que l'intérêt public se trouve lié à ces difficultés qu'elles ont été considérées comme appartenant à la juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture. Si elles ne constituent que des questions de dommages entre particuliers, le droit commun a été considéré comme subsistant. C'est ce qu'attestent MM. Cormenin (t. 2, p. 41) et Favard de Langlade (v° *Cours d'eau*, p. 781). Or, vous avez vu que l'arrêt attaqué constate que c'est dans le seul intérêt personnel des demandeurs en cassation que le barrage avait été autorisé et construit, et que c'est aussi dans son seul intérêt personnel que le défendeur éventuel les a actionnés à raison de ce barrage. Quant à la destruction, sans doute aussi c'est aux conseils de préfecture que le droit de l'ordonner est attribué dans tous les cas qui tiennent à l'intérêt public. Sans doute aussi (et abstraction faite de la question d'intérêt public), l'existence d'un acte administratif portant autorisation ferait obstacle pour les tribunaux. Mais, si cet acte est annulé et si on n'a pas justifié à la cour royale de recours devant le conseil d'état, n'a-t-elle pas pu ordonner la destruction d'un barrage de pur intérêt privé qui nuisait à autrui, et est étranger à l'intérêt public? La circonstance qu'il s'agirait d'une rivière navigable ou flottable suffirait-elle pour paralyser la compétence des tribunaux? Ainsi, une construction sur une grande route ne peut-elle pas porter préjudice à un particulier et n'en pas porter à l'état? Et dans ce cas, les tribunaux, juges de ce litige privé, ne peuvent-ils par ordonner la destruction des travaux?... »

Du 21 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; de Broë, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 538, C. civ. ; 4, tit. 1er, sect. 1re, L. 28 sept. et 6 oct. 1791 ; 9, arrêté du 19 vent. an VI ; 4, L. 28 pluv. an VIII, et 1er, 2, 3 et 4, L. 29 flor. an X ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'indique nullement que la rivière de Robec ait été classée par l'administration comme rivière navigable ou flottable, ni même qu'on ait prétendu, devant la cour royale, lui donner cette qualification, qui est alléguée devant la cour de cassation, sans aucune espèce de preuve ; — Attendu, d'ailleurs, que le litige soumis à la cour royale n'avait pour objet que la destruction d'un barrage que les sieurs Cacheux avaient pratiqué dans leur seul intérêt privé, et la réparation du dommage que le fermier de l'usine Chantereine avait souffert par l'effet de ce barrage ; — Que le seul obstacle à la compétence des tribunaux, relativement à la destruction du barrage, résultait de l'arrêté spécial du 9 avr. 1830, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure avait autorisé les frères Cacheux à construire ce barrage ; mais que cet obstacle ne subsistait plus devant la cour royale, puisque cet arrêté avait été annulé par une décision ministérielle qui était produite, et qu'il n'était pas justifié d'un recours devant le conseil d'état, recours dont l'existence n'est aujourd'hui même établie par aucune preuve, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (21 février.)

La déduction des dettes sur la masse générale des biens pour la fixation de la quotité

disponible ne doit pas précéder nécessairement la réduction prescrite par l'art. 922, C. civ., relativement aux donations et legs qui excèdent la réserve légale créée en faveur des héritiers légitimes par les art. 913 et 915, même Code.

L'enfant légataire de la quotité disponible ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement qui a déclaré que le douaire dû à la veuve, le droit d'habitation et trousseau, légués par le testateur, sont une charge commune de la succession, à l'effet de prétendre que ces libéralités ne sont pas imputables sur le legs préciputaire.

La disposition par laquelle le testateur donne au légataire de prendre son legs sur un immeuble déterminé, avec le droit, en cas d'excédant, de rapporter la valeur du surplus en argent ou en moins-prenant sur sa part héréditaire, est une atteinte à la réserve légale, et, comme telle, interdite par la loi, sauf les cas prévus par les art. 866, 924 et 859, C. civ.

Si le legs a pour objet deux ou plusieurs immeubles successivement désignés par le testateur, et dont la valeur excède la portion disponible, le légataire n'est pas fondé à prétendre que le retranchement de l'excédant doive, de préférence, s'opérer sur les derniers (1).

Dans le partage d'une succession, les comptes à régler pour des causes antérieures à son ouverture ne sont pas un motif de surseoir à la composition de la masse et à la formation des lots pour procéder simultanément au règlement des autres comptes, fondés sur des causes postérieures.

HÉRITIERS DES NÉTUMIÈRES C. ISIDORE DES NÉTUMIÈRES.

Par son testament, le marquis des Nétumières légua à Isidore, l'un de ses enfans, le quart de ses biens par préciput et hors part, à prendre sur les terres des Nétumières et des Rochers, avec la faculté de retenir pour sa part héréditaire le surplus de ses terres, et de choisir, dans le cas où ce surplus serait plus que suffisant, les objets excédans et rapportables, si mieux il n'aimait les conserver en nature, et en en payant la valeur.

Bientôt après le décès du testateur, arrivé en déc. 1821, surgirent entre les héritiers de nombreuses contestations, devant le tribunal de Rennes, tant pour la composition de la masse à partager que pour procéder aux compte et liquidation des droits respectifs. Les héritiers prétendirent que pour déterminer le *quantum* de la quotité disponible il fallait, 1° d'après l'art. 922, en déduire une masse de biens égale à la masse des dettes; 2° que, le testateur ayant, par son contrat de mariage, stipulé, en cas de prédécès, un douaire, un trousseau, et un droit d'habitation, évalués à 40,000 fr., et donné à la dame Piré, sa fille, en la mariant, une somme de 20,000 fr. avec dispense de rapport, ces valeurs étaient à imputer sur la quotité disponible. Ils soutenaient, en conséquence, avec quelques auteurs, que le douaire était une vraie donation (2), et que, à l'époque où il avait été constitué, la légitime, qui était aussi une réserve, ne pouvait pas, en cas de douaire convenu, être amoindrie et morcelée par des libéralités postérieures (1); qu'aujourd'hui, pour coordonner le maintien de la réserve en faveur des héritiers avec le vœu des art. 913 et 915, il fallait nécessairement déduire de la quotité disponible la valeur de la donation faite à leur mère par son contrat de mariage; — Qu'à la vérité, deux jugemens rendus en 1822 et 1823 avaient déclaré ce douaire une charge commune de la succession, mais que ces jugemens ne préjugeaient rien contre le droit qu'ont les héritiers d'en requérir l'imputation sur la quotité disponible, puisque les legs sont aussi une charge commune de la succession (art. 1017), sans être néanmoins imputables sur cette quotité.

Ils ajoutaient que, bien que la quotité disponible pût être assise sur les terres désignées par le testateur, il était indispensable de procéder au retranchement de l'excédant, selon le mode et d'après les bases posées par l'art. 866, auxquels le testament n'avait pas pu déroger.

Enfin, les héritiers insistaient pour qu'il fût passé outre à la composition des lots aussitôt que les comptes pour causes antérieures à l'ouverture de la succession seraient arrêtés, sauf à procéder plus tard au réglement des comptes fondés sur des causes postérieures.

Le 15 juill. 1833, jugement du tribunal, qui ordonne 1° le calcul de la quotité disponible sans déduction des dettes; 2° l'imputation, sur ladite quotité, des douaire, trousseau, et droit d'habitation; 3° l'autorisation au légataire de retenir sur les biens désignés, non seulement jusqu'à due concurrence, mais encore l'excédant, si mieux il n'aimait choisir les objets qu'il lui conviendrait de délaisser; 4° enfin, que la composition des lots n'aurait lieu qu'après le réglement de tous comptes, sans distinction de ceux résultant des causes antérieures ou postérieures à l'ouverture de la succession. — Appel principal du légataire Isidore, et appel incident de la part des héritiers.

DU 21 FÉV. 1834, arr. cour royale Rennes, 2e ch.; MM. Malherbe, prés.; Letourneux, av. gén.; Grivart, Lesbaupin et Richelot, av.

« LA COUR, — En ce qui touche les opérations à faire pour déterminer le montant de la portion disponible, — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'opérer la réduction de donations ou de legs particuliers, à laquelle s'appliquent spécialement les dispositions de l'art. 922, C. civ., mais seulement de déterminer la valeur du quart de la succession formant la quotité disponible léguée à titre universel; que, pour y parvenir, il suffit de réunir fictivement à la masse les sommes dont le testateur aurait disposé entre vifs, sauf à les imputer plus tard sur la part du légataire, et d'attribuer ensuite à celui-ci une valeur égale au quart du tout, à prendre sur les biens de la succession; — Considérant que la déduction qui serait faite préalablement des dettes n'aurait aucun résultat, si les héritiers succombent dans leur prétention de prélever, au profit de la réserve, des biens d'une valeur estimative égale au montant des dettes, pour en opérer l'extinction; que cette

(1) V. Lyon, 17 avr. 1822, et les notes.

(2) Chabot, *Questions transitoires*, v° *Douaire coutumier*, p. 318; L. 17 niv. an II, art. 61; 22 vent.-9 fructid. an XI; Hévin, *Consultation*, art. [illegible], p. [illegible]; — Cass., 13 mai 1828.

(1) V. Cout. de Bretagne, art. 199, 203 et 208.

prétention est mal fondée, parce que le légataire à titre universel, étant assimilé aux héritiers pour le paiement des dettes, a droit, comme eux, de prendre sa part dans tous les biens de la succession, à la charge de payer sa part des dettes; qu'on ne peut donc, sans son consentement, le priver d'une partie de ses biens, ni le contraindre à faire avant le partage une déduction fictive des dettes, inutile dans les intérêts de tous, et qui ne pourrait avoir d'autre but que de lui faire connaître d'avance les sommes qu'il aurait à payer ;—Considérant que, si l'on pouvait regarder comme réel le bénéfice qu'à raison de la différence qui peut exister entre la valeur estimative des biens et leur valeur vénale, le légataire ferait sur les immeubles qui, dans sa part, représenteraient la portion des dettes qu'il aurait à acquitter, ainsi que le maintiennent les parties adverses, il faudrait admettre en même temps que, tous les immeubles étant estimés sur la même base, la réserve aurait, dans la même proportion, un bénéfice semblable sur ceux qui lui seraient attribués, et qu'ainsi encore, sous ce rapport, l'égalité continuerait d'exister entre les co-partageans; — Considérant qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont prétendu les héritiers, que la proportion dans laquelle le légataire contribuera aux dettes ne pourra être connue qu'après qu'on aura fait la déduction des legs particuliers et autres avantages imputables sur la quotité disponible; que cette prétention, qui n'a même pas été levée par le légataire, auquel seul elle profiterait, tendrait à diminuer la réserve légale des héritiers, puisque, ne recueillant que les trois quarts des biens de la succession, ils acquitteraient ainsi plus que les trois quarts des dettes;—Considérant, enfin, qu'il serait injuste de priver le légataire de sa part entière dans les immeubles de la succession, après qu'il a payé en tout ou partie sa part des dettes; — Considérant, relativement au trousseau et au douaire, que les jugemens des 13 sept. 1822 et 6 août 1823, rendus au profit de la veuve contre tous les enfans, n'ont pas l'autorité de la chose jugée entre les héritiers et le légataire; —Qu'ainsi que l'ont décidé les premiers juges, et par les motifs énoncés dans leur jugement, le douaire et le trousseau de la veuve doivent être réputés de pures libéralités, imputables sur le legs à titre universel; — Qu'il en est de même du droit d'habitation, et que la disposition du jugement dont est appel, à ce sujet, doit être confirmée dans son entier; — En ce qui concerne les comptes à régler entre les parties, — Considérant que la partie de Rapatel avait conclu, en première instance, à ce que les lots fussent formés aussitôt que la masse serait définitivement composée, au moyen des précomptes et rapports respectifs, pour causes antérieures à l'ouverture de la succession, et demandait en outre que les parties fussent renvoyées devant Mᵉ Rapatel, notaire, pour régler les autres comptes qu'elles se devaient de part et d'autre, pour sommes reçues, dettes payées, et toutes autres causes postérieures à l'ouverture de la succession; — Que le tribunal n'a pas admis cette distinction, fondée en droit, et qui doit avoir pour résultat, dans l'intérêt de toutes les parties, de déterminer plus promptement les opérations du partage ;—Que dans la seconde classe de ces comptes doit être rangé celui des impenses que le légataire prétend avoir faites sur les terres des Nétumières et des Rochers, pour lesquelles il ne réclamait en première instance qu'une indemnité en argent, la seule, au reste, qui pourrait lui être due après l'homologation du procès-verbal de prisage, et à raison de laquelle demande il n'a coté grief que pour omission de prononcer, quoique, d'après les motifs et le dispositif du jugement, il ait été formellement renvoyé devant le notaire commis pour régler tous comptes à cet égard ;—Considérant, en ce qui touche l'assiette du legs, que, par jugement du 31 juill., exécuté entre parties, il a été décidé que, conformément au testament, le legs serait assis sur la terre des Nétumières, et en cas d'insuffisance, sur celle des Rochers; que les réserves, dont il fut donné acte aux héritiers, ne s'appliquaient qu'à la faculté de contester au légataire, si le cas y échéait, le droit de retenir l'excédant des biens légués à valoir à sa part héréditaire, et encore celui de la rapporter au moyen d'un prisage laissé à sa discrétion; qu'usant de cette faculté, les héritiers sont recevables et bien fondés à attaquer la disposition du testament par laquelle le père commun, après avoir épuisé la quotité disponible, autorise le légataire à retenir en totalité les terres léguées, sauf à rapporter la valeur du surplus en argent ou en moins prenant, ou à abandonner, à son choix, aux héritiers, les objets qu'il ne voudrait pas retenir parmi les immeubles sur lesquels le legs est assis; qu'une pareille disposition est évidemment un avantage fait au préjudice des héritiers sur la portion que la loi leur réserve; — Considérant, néanmoins, que les premiers juges ont été induits en erreur en supposant que l'énumération, dans le testament, des objets qui composent la terre des Rochers, indiquait que l'intention du testateur avait été que le retranchement qui pourrait être opéré se ferait, s'il y avait lieu, dans l'ordre inverse de cette énumération; que telle n'a pas pu être la volonté du testateur, puisque le seul cas qu'il prévoyait, où une partie de la terre des Rochers serait distraite du legs, était celui où le légataire, usant de la faculté qui lui était accordée, aurait abandonné, à son choix, aux héritiers, les moulins ou les fermes qu'il n'aurait pas jugé à propos de conserver; — Qu'il est démontré que l'exécution du jugement en ce point serait préjudiciable à celui des co-partageans qui aurait dans son lot la principale habitation des Rochers; qu'il y a donc lieu de réformer ledit jugement sous ce rapport, sauf toutefois l'application de l'art. 866, C. civ., que le tribunal a admise comme règle d'équité, — MET les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par le jugement appelé, les parties ont été renvoyées devant le notaire commis pour régler tous les comptes en général qu'elles se devaient, avant de procéder à la formation des lots, et en ce qu'il a été ordonné que le retranchement, sur les immeubles légués, de l'excédant de la quotité disponible, s'opérerait en suivant, pour l'établissement de cette quotité, sur les diverses immeubles assignés par le testateur comme assiette du legs, l'ordre observé par le testateur dans les art. 11 et 14 de son testament; — Emendant, quant à ce seulement, — Ordonne 1° que les comptes à régler entre les parties, avant la formation des lots, ne comprendront que les rapports, les dettes et les sommes payées pour causes antérieures à l'ouverture de la succession sauf à régler postérieurement, devant le même notaire, tous les autres comptes qu'elles peuvent se devoir pour des causes relatives à la succession, y compris l'indemnité pour les im-

penses qui auraient été faites sur les terres des Nétumières et des Rochers, mais sans retard des opérations du partage; 2° que l'expert chargé de désigner l'assiette du legs procédera au retranchement des dépendances des terres principales, s'il y a lieu, en commençant, autant qu'il sera possible, par les objets les plus éloignés, et en réservant ceux qui seraient le plus à la convenance du propriétaire de la principale habitation, sans nuire toutefois aux autres co-partageans, et que, pour le cas où, par l'addition d'un dernier immeuble, on excéderait la quotité disponible, il sera procédé conformément à la disposition finale du huitième chef du jugement, — ORDONNE que, pour le surplus, ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 février.)

L'outrage fait publiquement à un membre de la chambre des députés, à raison de sa qualité, est de la compétence de la cour d'assises et non du tribunal de police correctionnelle (1). L. 25 mars 1822, art. 6; L. 8 oct. 1830, art. 1er.

THEVENARD ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 22 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 1er et 2, L. 8 oct. 1830; 6, L. 25 mars 1822; 1er et 14, L. 26 mai 1819, — Attendu que l'art. 1er, loi précitée du 8 oct. 1830, attribue d'une manière générale et absolue, à la juridiction des cours d'assises, la connaissance de tous les délits qui y sont énoncés, sous la seule exception spécifiée par l'art. 2, laquelle ne s'applique qu'aux cas prévus par l'art. 14, L. 26 mai 1819; — Attendu que les faits prévus et punis par l'art. 6, L. 25 mars 1822, sont tout-à-fait distincts de ceux qui sont caractérisés par l'art. 14, L. 26 mai 1819, et sont par conséquent attribués à la juridiction des cours d'assises, par l'effet des dispositions générales de l'art. 1er de la loi précitée du 8 oct. 1830; — Attendu que les faits à l'égard desquels la compétence de la juridiction correctionnelle était contestée, lors de l'arrêt attaqué, présentaient, d'après ledit arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation, le caractère d'un outrage fait publiquement à un membre de la chambre des députés, à raison de ses fonctions, délit prévu et puni par l'art. 6, L. 25 mars 1822; d'où il suit qu'en se déclarant compétente par l'arrêt attaqué, la cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, a violé l'art. 1er, et faussement appliqué l'art. 2, L. 8 oct. 1830: — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation présentés par les demandeurs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 février.)

Les scieries dont l'établissement peut avoir lieu sans autorisation, dans le voisinage des forêts, soit parce qu'elles en sont situées à plus de deux kilomètres, soit parce qu'elles font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, ne sont pas soumises aux dispositions des art. 157 et 158, C. forest., c'est-à-dire à la visite des agens forestiers et à la vérification des bois reçus dans ces usines.

Le jugement ou l'arrêt qui juge que le hameau dont fait partie une scierie forme une population agglomérée, est à l'abri de la censure de la cour de cassation, comme ayant apprécié souverainement un point de fait.

FORÊTS C. JACQUAY.

DU 22 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que si l'art. 155, C. forest., prohibe l'établissement des usines à scier le bois dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des forêts sans l'autorisation du gouvernement, l'art. 156 excepte de cette prohibition les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée; que la prohibition de l'art. 158 ne s'applique, ainsi qu'il y est dit, qu'aux scieries dont parle l'art. 155, c'est-à-dire à celles qui sont établies avec l'autorisation du gouvernement; que c'est là une condition attachée par la loi à leur établissement, comme celle dont il est parlé à l'art. 157, qui soumet les diverses usines autorisées à la visite des agens de l'administration; qu'il suit de là que les usines qui n'ont pas besoin d'être autorisées, soit parce qu'elles sont situées à plus de deux kilomètres des forêts, soit parce qu'elles font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, ne sont soumises ni aux dispositions de l'art. 158, ni à celle de l'art. 157; — Attendu que le jugement attaqué ayant jugé, en point de fait, que la scierie de la Grève faisait partie d'un hameau formant une population agglomérée, a fait une juste application de la loi, en jugeant en droit que cette scierie n'était pas soumise aux prescriptions de l'art. 158, C. forest., — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour, deux arrêts identiques.

COUR DE CASSATION. (22 février.)

Il y a lieu par la cour de cassation d'annuler un arrêt de mise en accusation qui a vu dans un écrit public un délit autre que ceux qu'il contient réellement (1).

L'envoi avec un journal d'une gravure représentant Henri V constitue le délit de distribution de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique (2). L. 25 mars 1822, art. 9, n° 3.

MINISTÈRE PUBLIC C. LOUIS COULANGE. — AFF. DE LA GAZETTE DU BAS-LANGUEDOC.

DU 22 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Haussy, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 1er et 9, L. 17 mai 1819; 4, L. 25 mars 1822; 1er, L. 29 nov. 1830, et 9, n° 3, L. 25 mars 1822; — Vu la pièce de vers objet des poursuites du ministère public, imprimée dans le n° 69 de la *Gazette du Bas-*

---

(1) V. contr. Cass. (ch. réun.), 10 juin 1834.

(1-2) V. Cass. (ch. réun.), 23 mai 1834 (même affaire) V. Parant, *Lois de la presse*, p. 312, et Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 317.

Digitized by Google

Languedoc du 15 déc. 1833, et commençant par ces mots : *Royauté de juillet, va, dors aux Tuileries*; — Vu notamment les passages de ladite pièce de vers incriminés transcrits dans le réquisitoire, en date du 11 janv. 1834 du procureur général, demandeur en cassation ; — En ce qui touche les premier et deuxième moyens de cassation, résultant de ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer aux divers passages incriminés de la pièce de vers dont il s'agit les qualifications légales des délits énoncés dans le réquisitoire du ministère public; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la pièce de vers, objet de la poursuite, a été imprimée dans le n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc*, laquelle a été publiée et distribuée dans des lieux publics à Nîmes, le 15 déc. 1833; qu'il est pareillement établi par ledit arrêt que Louis Coulange est gérant responsable de ladite gazette ; — Attendu que les passages incriminés de la pièce de vers dont il s'agit et qui sont littéralement transcrits dans le réquisitoire du procureur général, demandeur en cassation, constituent 1° le délit d'offense envers la personne du roi, prévu par les art. 1er et 9, L. 17 mai 1819; 2° le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, prévu par les art. 4, L. 25 mars 1822, et 1er, L. 17 mai 1819; 3° le délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française exprimée dans la déclaration du 7 août 1830 et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, prévue par les art. 1er, L. 29 nov. 1830, et 1er, L. 17 mai 1819 ; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a seulement mis Louis Coulange en prévention du délit d'attaque contre la dignité royale, prévu par l'art. 1er, L. 29 nov. 1830, et qu'il a écarté les trois autres chefs de prévention ci-dessus spécifiés, en méconnaissant les caractères de criminalité qui leur appartenaient; qu'il a ainsi violé ouvertement les art. 1er et 9, L. 17 mai 1819; 4, L. 25 mars 1822, et 1er, L. 29 nov. 1830; — En ce qui touche les troisième et quatrième moyens résultant de ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer à une gravure saisie, intitulée *Henri*, publiée et distribuée avec le n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc*, le caractère de signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique ; de ce qu'il a prononcé la main-levée de la saisie de ladite gravure, et enfin de ce qu'il a omis de statuer sur le chef du réquisitoire du procureur général concernant la saisie de la gazette renfermant la pièce de vers incriminée ; — Attendu qu'il résulte des faits admis par l'arrêt attaqué que l'envoi d'un portrait gravé, portant au bas le nom Henri, et une mention que ce portrait a été dessiné d'après nature à Prague, a été fait à tous les abonnés de la *Gazette du Bas-Languedoc* avec le n° 69 de cette gazette du 15 déc. 1833; — Attendu qu'un article de ladite gazette donne l'explication du portrait ainsi adressé à ses abonnés, et le désigne sous les nom et qualification de Henri V; — Attendu que ces faits constituent le délit de distribution publique d'un signe ou symbole et destiné à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique; que ce délit est prévu par l'art. 9, n° 3, L. 25 mars 1822, et qu'en n'attribuant pas à ce fait le caractère légal de délit qui lui appartenait, et en prononçant la main-levée de la saisie qui avait été faite de la gravure dont il s'agit, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 9, n° 3 de la loi précitée ; — Attendu qu'en omettant aussi de statuer sur le chef du réquisitoire du procureur général relatif à la saisie du n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc*, renfermant la pièce de vers, objet de la poursuite, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de la seconde partie de l'art. 408, C. inst. crim. : — Par tous ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes, du 18 janv. 1834 ; — Et pour être statué, tant sur l'ordonnance de mise en prévention rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nîmes, le 24 déc. 1833, que sur le réquisitoire du procureur général du roi près ladite cour, en date du 11 janv. 1834, — Renvoie les pièces du procès, et Louis Coulange, gérant responsable de la *Gazette du Bas-Languedoc*, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Riom, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 février.)

Lorsque le conseil de préfecture a statué sur une contravention résultant de l'excès de chargement d'une voiture, il suffit que son arrêté n'ait pas été infirmé pour que le ministère public soit non-recevable à poursuivre la même contravention devant les tribunaux.

L'amende pour excès de chargement, prononcée contre l'entrepreneur d'une voiture, est suffisamment justifiée par la constatation que la voiture contenait un nombre excessif de voyageurs.

MINISTÈRE PUBLIC C. LAFITTE ET CAILLARD.

DU 22 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR (après partage), — Attendu que le tribunal de simple police de Nancy, en décidant que l'action du ministère public, quant à l'excès de chargement, était actuellement non-recevable, parce que le conseil de préfecture avait statué sur ce chef, et que son arrêté n'était point infirmé, n'a commis aucune violation de la loi, et s'est conformé aux règles de sa compétence ; — Attendu, en ce qui touche le nombre excessif des voyageurs, qu'au fait reconnu constant par le jugement il a été fait une application légale de la peine ; — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS. (22 février.)

Outrage verbal. — Fonctionnaire public. — Compétence.

Rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation du 10 juin 1834 (aff. *Delappe, Ansart et autres*).

COUR ROYALE DE BORDEAUX (22 février.)

Lorsque plusieurs instances ont été jointes, elles deviennent idivisibles en ce qui concerne la péremption, de sorte que tant que le jugement qui prononce la jonction n'a pas été rétracté, l'acte fait utilement pour l'une d'elles profite aux autres (1). C. procéd., art. 397.

---

(1) Et cela quand bien même le procès existerait

RODRIGUES C. BONNAMY.

Quatre instances, dont deux introduites par les mariés Bonnamy et les deux autres par les mariés Rodrigues, avaient été du consentement de toutes parties, jointes par un jugement du 16 mai 1823.

Le 9 juill. suivant, signification de ce jugement est faite, par acte d'avoué à avoué.

Le 9 juin 1832 seulement, les époux Rodrigues signifient un acte par lequel ils déclarent la péremption de celles introduites contre eux par les époux Bonnamy.

Jugement qui déclare les mariés Rodrigues non-recevables dans leur demande en péremption, attendu que la disjonction n'ayant pas été demandée avant la reprise d'instance, cette péremption était couverte.

Appel par les époux Rodrigues. — Ils soutiennent que le jugement de jonction était une simple préparatoire qui avait eu pour effet de rendre indivisible, non pas les instances réunies, mais la procédure ou l'instruction, afin d'éviter aux parties des frais multipliés et inutiles; que, malgré cette jonction, chacune des instances peut, indépendamment des autres tomber en péremption, aux termes de l'art. 397, C. procéd.; que si l'on oppose que la disjonction aurait dû être demandée préalablement à la demande en péremption, on repond que cette demande avait été formée implicitement, et que demander la péremption d'une instance jointe à une autre instance que l'on a intérêt à conserver et à faire juger, c'était, par la force même des choses, demander la disjonction des deux.

DU 22 FÉV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; Vaucher et Bras-Lafitte, av.

« LA COUR, — Attendu que les quatre instances engagées entre les conjoints Rodrigues et les conjoints Bonnamy furent jointes du consentement de toutes parties, par jugement du 16 mai 1823; — Attendu que les demandes, respectivement formées, quoique distinctes en ce sens que chacune d'elles conservait le caractère qui lui était attribué par l'exploit originaire, avaient, néanmoins, été soumises à une seule instruction, à une procédure unique; — Que, bien que cette procédure ne formât pas un tout indivisible, puisque le tribunal pouvait, en tout état de cause, séparer ce qu'il avait uni, son jugement, tant qu'il n'était pas rétracté, n'en avait pas moins pour effet direct et immédiat de réunir les quatre instances en une seule, de telle sorte qu'un acte utilement fait pour l'une d'elles, profitait aux autres; — Attendu que des principes ci-dessus posés, il résulte que les conjoints Rodrigues auraient dû préalablement demander la disjonction des instances, dans l'objet de faire déclarer éteintes et périmées celles dirigées contre eux par les exploits des 24 août 1822 et 3 mars 1823; — Attendu que cette demande en disjonction, formée le 18 janv. 1833, l'a été tardivement et lorsque la péremption était déjà couverte par les défenses que les mariés Bonnamy avaient fait signifier au fond, dès le 19 juill. précédent, et dans lesquelles ils opposaient à leurs adversaires, comme obstacles aux conclusions en péremption, l'acte par lequel ces derniers avaient déjà eux-mêmes déclaré reprendre les instances introduites à leur requête; qu'ils ne pouvaient, en effet, tant que subsistait le jugement de jonction, demander la péremption des deux instances où ils étaient défendeurs, et conclure à la reprise des deux autres: — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc. »

entre des parties différentes. V. Limoges, 21 fév. 1821; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Péremption d'instance*, n° 98. — V. contr. Nancy, 20 avr. 1825. — V. aussi Lyon, 27 fév. 1834.

COUR ROYALE DE ROUEN. (22 février.)

Substitution. — Legs. — Caducité.

PIÉDELIÈVRE C. OZERAIS.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arret de rejet du 17 juin 1835.)

COUR DE CASSATION. (24 février.)

L'arrêt qui condamne un détenteur évincé à la restitution des fruits à partir de son indue détention doit être cassé si, faisant remonter ainsi la restitution au jour de la mise en possession, il ne déclare pas en outre que le détenteur était de mauvaise foi (1).

C. civ., art. 549, 550 et 2268.

AUGIER C. DAME FABRE, VEUVE PUTAY-JOLY.

Par testament olographe du 1er avr. 1812, la dame Brunel lègue l'universalité de ses biens à son mari. Elle décéda en 1814. Le sieur Brunel obtint sans difficulté l'envoi en possession des biens, et procéda, avec les dames Putay-Joly et Séranne, sœurs de la testatrice, au partage de la succession de leur auteur commun. Dix ans plus tard, la dame Joly déclara ne pas reconnaître l'écriture du testament olographe de sa sœur, dont elle était héritière légitime avec la dame Séranne, et elle demanda une vérification d'écriture.

Le 15 juin 1825, jugement du tribunal du Puy qui accueille cette demande; mais, sur l'appel, arrêt de la cour de Riom qui la déclare non-recevable, vu l'approbation donnée au testament par la dame Joly, sauf à elle à se pourvoir par inscription de faux, si elle s'y croit fondée. La dame Joly prit cette voie, et l'inscription de faux fut admise.

Après deux rapports d'experts, enquêtes et contre-enquêtes, le tribunal du Puy rejeta l'inscription de faux, et déclara le testament valable.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Riom, ainsi conçu : — « Considérant que plusieurs témoins entendus dans les enquêtes faites devant les premiers juges déposent des faits qui prouvent des sujets de mécontentement et d'indisposition de la part de Marie-Anne Fabre, à laquelle est attribué le testament en litige, contre le sieur Brunel, son mari, ce qui devait faire présumer qu'elle n'était pas dans l'intention de tester en faveur de celui-ci;

» Qu'à la vérité, d'autres témoins déposent n'avoir jamais connu de sujets de mécontentement de la part de la femme contre son époux, et qu'ils les avaient vus vivre en paix et en union; mais que, d'après les règles du droit, des dépositions positives doivent avoir la préférence sur des dépositions négatives;

(1) V. Cass., 8 fév. 1830.

« Considérant, au surplus, que ce n'est pas dans de pareilles déclarations contradictoires ou insignifiantes qu'on doit chercher les moyens légaux pour se décider dans une affaire de la nature de celle dont il s'agit; qu'il faut avoir recours, dans une pareille position, à ce qui résulte d'une vérification faite par experts des écriture et signature du testament litigieux, confronté avec des pièces de comparaison authentiques ou reconnues pour vraies par les parties; que c'est là le moyen le plus sûr et le plus juridique de se décider;

» Et considérant que, d'après les rapports et conclusions de six experts unanimes qui ont procédé en exécution de deux jugemens rendus par les premiers juges, le testament litigieux ne saurait être considéré, soit sous le rapport de l'écriture, soit sous celui de la signature, comme ayant été l'œuvre de Marie-Anne Fabre-Brunel;

» Considérant qu'on ne peut invoquer aucun moyen raisonnable de contestation contre ces deux rapports, et que d'ailleurs les observations faites par la cour elle-même l'ont déterminée à l'opinion des experts:

» Par tous ces motifs, la cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ayant égard à ce qui résulte des deux rapports d'experts faits devant les premiers juges et iceux homologant, déclare faux le prétendu testament dont il s'agit de Marie-Anne Fabre, épouse Brunel, en date du 1er avr. 1812; ordonne qu'il demeurera sans effet; condamne en conséquence les intimés à se désister, en faveur de l'appelante, de la part et portion qu'amende celle-ci dans la succession de Marie-Anne Fabre, femme Brunel, dont son mari, représenté par les intimés, s'était mis en possession; comme aussi à lui restituer la dot de ladite femme Brunel, née Fabre, le mobilier, meubles et effets dépendans de la même succession, le tout pour moitié, comme il est ci-dessus pour les immeubles, et ce, suivant l'inventaire qui en a été fait; condamne aussi les intimés à restituer à l'appelante, dans la même proportion, la jouissance des immeubles et les intérêts de la valeur des autres objets ci-dessus, depuis leur indue détention, avec intérêt du tout à compter du 13 juill. 1831, date de la demande qui a été formée en la cour, l'appelante ne justifiant d'aucune autre demande à ce relative, desquelles jouissance et autres objets ci-dessus il sera fait compte, suivant l'estimation qui en sera faite. »

La dame Augier, légataire universelle du sieur Brunel, décédé durant l'instance, s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 549, 550 et 2268, C. civ., desquels il résulte que le possesseur ne peut être condamné à une restitution de fruits, pour le temps antérieur à la demande formée contre lui, qu'autant que sa mauvaise foi est prouvée et constatée par les tribunaux. Or, disait la demanderesse, l'arrêt attaqué ne déclare point que le sieur Brunel ait joui de mauvaise foi; qu'il connût, dès le principe, les vices du testament. La cour royale ne pouvait donc le condamner à la restitution de fruits à partir du jour où il avait recueilli les biens. La cour parle, il est vrai, d'indue détention. Mais l'indue détention n'implique pas la mauvaise foi. Il résulte de cette expression que le détenteur a possédé en vertu d'un titre nul, mais non qu'il connût les vices de ce titre, qu'il fût de mauvaise foi.

Pour la dame Joly on répondait que l'arrêt constatait implicitement la mauvaise foi, puisqu'il parlait d'indue détention, ce qui ne pouvait s'entendre que d'une possession de mauvaise foi. D'ailleurs, ajoutait-on, l'arrêt attaqué ne dit pas nettement que la restitution des fruits qu'il ordonne remontera au jour où le sieur Brunel a été mis en possession. Il se borne à poser en principe que les revenus des biens devront être restitués depuis l'indue détention, en sorte qu'il restait encore à décider si cette indue détention ne datait que du jour de la demande en nullité du testament, ou si elle remontait à une époque plus éloignée. Cela est si vrai que la cour royale de Riom a cru devoir fixer, par un second arrêt, l'époque précise de l'indue détention, qu'elle a fait remonter avec la restitution des fruits, au 30 mars 1814. Mais on ne s'est point pourvu contre cet arrêt, qui seul contiendrait la contravention que la demanderesse reproche au premier.

Du 24 fév. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Carnot, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Piet et Mandaroux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 549, 550 et 2268, C. civ.; — Attendu que, d'après la combinaison de ces articles, celui qui a possédé en vertu d'un titre translatif de propriété et de bonne foi fait les fruits siens, et que la bonne foi est toujours présumée en matière de possession; — Attendu que c'est en vertu d'un testament homologué sans opposition des parties intéressées que l'auteur des demanderesses se mit en possession des immeubles qui lui avaient été légués; — Qu'il avait dès-lors possédé en vertu d'un titre constitutif de propriété; — Que, dans cet état de choses, il aurait été nécessaire que les juges déclarassent formellement que Brunel avait possédé de mauvaise foi, en vertu de ce titre, dont il aurait connu le vice, pour que ses héritiers pussent être légalement condamnés à la restitution des fruits perçus avant la demande qui avait pour objet de faire prononcer la nullité de cet acte; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y avait eu indue détention, et que l'on peut avoir indûment détenu sans avoir possédé de mauvaise foi; — Que l'indue détention résulte en effet du vice radical du titre en vertu duquel on possède, tandis que la possession de mauvaise foi, au contraire, résulterait de la certitude qu'aurait le possesseur de la nullité inhérente au titre de sa possession; — Attendu que, dans l'espèce, cette connaissance ne résulte d'aucun des faits constatés par l'arrêt attaqué; que l'on ne pourrait tout au plus l'induire que de la demande en inscription de faux, formée par les demandeurs, et que ce n'est pas de la restitution des fruits, ordonnée depuis cette époque, que se plaignent les demandeurs; — Que, si l'arrêt attaqué n'a pas déterminé de quelle date partirait la restitution des fruits qu'elle a ordonnée, la cour royale de Riom l'a formellement déclaré, en expliquant que cette restitution devait remonter à 1814, époque de la mise en possession de l'auteur des réclamans; d'où il suit que la cour royale de Riom a violé les lois citées, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (24 février.)

La prohibition de l'entrée au lieu de la des-

tination du navire, de la marchandise que l'affréteur a commencé à charger, n'est pas un fait qui constitue une interdiction de commerce dont l'affréteur puisse se prévaloir pour résilier purement et simplement la charte-partie.

L'inexécution du contrat, dans ce cas, de la part de l'affréteur, est une rupture de voyage qui l'oblige à payer la moitié du fret convenu.

BLANCHENAY C. MARENGO.

Le 5 déc. 1833, le sieur Blanchenay avait affrété à Marseille, du capitaine Marengo, le brick *il Giasone* pour porter à Lisbonne un chargement de farines.

Le 10 déc., l'affréteur fait charger à bord de ce navire cent quarante-sept barils de farine; mais, sur la nouvelle parvenue à Marseille que l'entrée des farines est prohibée à Lisbonne, il discontinue le chargement, et il propose au capitaine de résilier la charte-partie, avec offre de supporter les frais de charge et de décharge de la marchandise embarquée.

Le capitaine refuse. — Le tribunal de commerce est saisi.

Le sieur Blanchenay soutient que la prohibition de l'entrée des farines à Lisbonne a été connue à Marseille dès le 11 déc.; que cette prohibition constitue une interdiction de commerce, et que, dès-lors, il y a lieu, aux termes de l'art. 276, C. comm., de résilier le contrat d'affrétement, sans indemnité de part ni d'autre.

Le capitaine soutient que le sieur Blanchenay est non-recevable, en ce que non seulement le fait dont il excipe n'est pas prouvé, et mal fondé, en ce que le fait dont il s'agit, la prohibition de l'entrée des farines à Lisbonne, fût-elle constante, ne rentre point dans la classe de ceux qui, aux termes de la loi, emportent la résiliation du contrat.

En effet, dit-il, la charte-partie passée entre le sieur Blanchenay et le capitaine Marengo ne limite point la cargaison exclusivement à des farines, mais s'étend à toute autre marchandise non prohibée; c'est donc à l'affréteur à profiter de son affrétement en chargeant autre chose que des farines, mais il ne peut pas résilier le contrat, sous prétexte que la marchandise qu'il se proposait de charger ne peut plus être l'objet de la spéculation qu'il avait conçue; le contrat doit donc être maintenu, et si le sieur Blanchenay ne veut plus l'exécuter, il doit supporter les conséquences de cette inexécution.

Du 16 déc. 1833, jugement en ces termes : — « Attendu que la prohibition de l'entrée des farines à Lisbonne, dont excipe le sieur Blanchenay pour demander le résiliement de l'affrétement du brick *il Giasone*, en supposant qu'elle fût suffisamment prouvée, ne saurait constituer l'interdiction de commerce prévue par l'art. 276, C. comm., le sieur Blanchenay ayant la faculté de charger toute autre marchandise non prohibée;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 291, l'affréteur qui rompt le voyage avant le départ du navire est tenu de payer au capitaine la moitié du fret convenu,

» Le tribunal, sans s'arrêter à la demande du sieur Félix Blanchenay, maintient l'affrétement dont il s'agit, si mieux n'aime toutefois le sieur Blanchenay résilier ledit affrétement en payant la moitié du fret convenu, laquelle option le sieur Blanchenay sera tenu de faire dans les trois jours de la signification du présent, autrement déchu. » — Appel du sieur Blanchenay.

DU 24 FÉV. 1834, arr. cour royale Aix, ch. civ.; MM. Darlatan de Lauris, prés.; Perrin et de Laboulie fils, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(24 février.)

L'exécution provisoire ne peut pas être ordonnée lorsque le titre authentique, en vertu duquel on la réclame, est attaqué par la voie de tierce-opposition (1). C. procéd., art. 135.

MIQUEL C. DAUDÉ.

Me Daudé, avoué, avait obtenu contre le sieur Miquel un bordereau de collocation montant à la somme de 2,432 fr. Il poursuivit l'exécution de ce titre, et signifia à cet effet un commandement au sieur Miquel. Celui-ci y forma opposition, et déclara de plus se porter tiers opposant contre le procès-verbal du réglement d'ordre, en vertu duquel le bordereau de collocation avait été délivré, et en demanda la réformation.

Le 9 déc. 1834, jugement contradictoire qui rejette la tierce-opposition comme non-recevable, et ordonne la continuation des poursuites avec exécution provisoire en vertu de l'art. 135, C. procéd., attendu que Me Daudé agissait en vertu d'un titre authentique, le bordereau de collocation.

Le sieur Miquel se pourvoit devant la cour, pour obtenir des défenses contre l'exécution provisoire qu'il prétend avoir été ordonnée mal à propos, puisque la validité du titre qui lui servait de base était attaquée.

DU 24 FÉV. 1824, arr. cour royale Montpellier.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 459, C. procéd., l'appelant peut obtenir des défenses à l'exécution provisoire, lorsqu'elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; — Attendu que, d'après l'art. 135, même Code, l'un de ces cas est celui où il y a titre authentique; mais qu'il faut que ce titre ne soit pas attaqué quant à sa validité et à son essence; qu'alors, en effet, l'annulation pouvant en être prononcée en définitive, le tribunal ne pourrait en ordonner l'exécution provisoire sans s'exposer à le faire sur le fondement d'un titre nul ou non existant; — Attendu, en fait, que le bordereau en vertu duquel agissait Me Daudé était attaqué par la voie de la tierce-opposition; que dès-lors le tribunal de première instance ne pouvait, sans contrevenir à la loi, ordonner l'exécution provisoire de son jugement; d'où suit que tout ce qui peut avoir été fait par suite de cette disposition doit être annulé : — Par ces motifs, — ORDONNE qu'il sera sursis à l'exécution provisoire autorisée par le jugement du 9 déc. 1834; — Annulle en conséquence tout ce qui peut avoir été fait à la suite de cette disposition, etc. »

---

(1) V. Cass., 4 fév. 1824.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(24 février.)

L'huissier qui a signifié un exploit un jour férié est passible d'une amende, mais son exploit n'est pas nul (1). C. procéd., art. 63, 1030 et 1037.

CASTANIER C. ÉPOUX NAZON.

DU 24 FÉV. 1824, arr. cour royale Montpellier, ch. civ.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 1030, C. procéd., aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu qu'en se servant de ces termes généraux, aucun exploit, le législateur a clairement annoncé qu'il était dans son intention de n'admettre aucune distinction entre les différens genres de nullité dont pouvait être susceptibles les exploits et actes de procédure, et de n'autoriser le juge à les déclarer nuls que dans les cas où la loi les déclare formellement tels ; — Attendu que les art. 63 et 1037, même Code, portent bien qu'aucun exploit ne sera donné, et qu'aucune signification ne pourra être faite les jours de fête légale, mais que ces articles ne prononcent pas la nullité des actes faits en contravention de cette disposition ; d'où il suit qu'ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte ; — Attendu que les mots *à peine de nullité*, qui se trouvaient dans le projet de l'art. 63, ont disparu lors de sa rédaction définitive, ce qui prouve d'autant plus que dans le silence de la loi la nullité des exploits signifiés les jours de fête légale ne peut être prononcée par le juge ; — Attendu enfin que la contravention de l'huissier à la disposition des art. 65 et 1037 autorise à prononcer contre lui la peine d'amende, conformément à l'art. 1030, mais que la loi n'a pas donné d'autre sanction à la défense portée par lesdits articles ; — Attendu que l'exploit d'appel dont il s'agit est d'ailleurs régulier et valable sous tous les rapports : — Par ces motifs. — DÉMET les mariés Nazon de leur demande en nullité ; — Déclare valable l'exploit d'appel qui leur fut signifié le 21 janv. 1831 ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 février.)

Le subrogé à l'hypothèque légale de la femme obligée solidairement avec son mari, par le créancier qui a reçu sans réserves, des héritiers de celle-ci, la moitié de la dette la concernant, n'est point fondé à exercer contre le mari et ses ayant-cause, tiers détenteurs des immeubles échus au mari en vertu du partage de la communauté, des poursuites en saisie immobilière pour être payé de l'autre moitié. C. civ., art. 1211.

Spécialement, ***la division d'une dette solidaire contractée par une femme commune en biens avec son mari, et qui résulte en fait des reçu et quittance, de la part du créancier, de la portion à la charge de celle-ci, a aboli la solidarité, et, par suite, l'hypothèque légale attribuée à la femme sur les biens de son mari, conformément à la maxime :*** Sublata causa, tollitur effectus (1).

L'avoué qui a fait des procédures frustratoires, et qui, par les écritures signifiées dans le cours du procès, est reconnu pour avoir été le conseil du demandeur et des défendeurs, doit être condamné personnellement en tous les dépens (2). C. procéd., art. 1031 et 130.

JEUDON ET AUBOIN C. FOULARD ET AUTRES.

Le 27 mai 1834, le sieur Ganot prêta aux époux Foulard, ses beaux-frère et sœur, une somme de 700 fr., sous l'obligation solidaire des emprunteurs et moyennant hypothèque sur un immeuble de la dame Foulard.

En 1820, un partage eut lieu, entre le sieur Foulard et ses quatre enfans, des effets et immeubles de la communauté, sur lesquels ces derniers eurent soin de prendre inscription pour sûreté des reprises de leur mère, décédée.

En 1831, un premier paiement fut effectué par les enfans de la moitié de la somme, comme héritiers de leur mère, au sieur Ganot leur oncle, qui leur en donna quittance pur et simple. Le paiement de l'autre moitié, à la charge du sieur Foulard père, fut fait sans le concours de ses autres frère et sœurs par Marie Foulard, épouse du sieur Jeudon, attendu qu'elle était, en vertu du partage, en possession de l'immeuble affecté par l'acte d'emprunt à la sûreté de la créance du sieur Ganot, qui en la recevant, subrogea ces derniers à tous ses droits, priviléges et hypothèque.

En conséquence les époux Jeudon prirent inscription non seulement sur les immeubles ayant appartenu au sieur Foulard, mais encore sur ceux qu'il avait lors de l'obligation du 27 mai 1824, et par lui vendus depuis son convol aux sieurs Bizeral, Grassin et autres, lesquels avaient négligé de purger les hypothèques dont ils pouvaient être grevés.

Dans cet état de choses un commandement fut fait tant au sieur Foulard qu'aux tiers détenteurs, de payer cette moitié ; et, par suite, saisie immobilière, à laquelle ceux-ci formèrent opposition, avec demande en nullité de poursuites. Incidemment à cette contestation, Me Auboin, avoué du sieur Jeudon; poursuivant, fut mis en cause ; et, sur le prétexte qu'il avait fait des actes frustatoires, on demanda qu'il fût personnellement condamné aux dépens.

Le 2 mars 1833, jugement ,en dernier ressor du tribunal du Mans, qui déclare : — « Que le le droit de subrogation de la femme Foulard, à raison de son hypothèque légale, au profit des époux Jeudon, ne pouvait être invoqué par ces derniers que par suite d'une convention de ladite Foulard avec Ganot, et de Ganot avec les époux Jeudon ;

» 2° Que, vu l'art. 1031, C. procéd., les frais du procès seront personnellement supportés par l'avoué Auboin, envers lequel les époux Jeudon sont autorisés à recourir. »

Voici les motifs de cette décision : — « Considérant que l'acte d'obligation du 27 mai 1824, en conférant un droit solidaire, ne peut avoir

---

(1) V. Poitiers, 26 nov. 1830, et Toulouse, 8 mars 1834.

(1) V. Paris, 20 juill. 1833, et Cass., 25 mars 1834.

(2) Il en serait de même dans le cas où une instance introduite sous le nom d'un tiers n'aurait été suivie que dans l'intérêt personnel d'un avoué. V. Cass., 22 mai 1832. — V. aussi Paris, 1er août 1820 ; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Responsabilité*, n° 37.

Digitized by Google

pour effet de transférer au créancier la totalité de l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari à raison de cette obligation ;

» Que ce transfert ne saurait avoir lieu qu'avec le consentement exprès de la femme, et seulement sur les biens à l'égard desquels elle a fait cet abandon formel ;

» Que dans l'espèce, la cession de l'hypothèque légale de la femme serait seulement relative aux immeubles sur lesquels l'inscription pesait, en supposant qu'ils appartinssent au mari ;

» Que si dans l'acte de 1830 on voit Ganot subroger Jeudon, c'est dans ses droits contre Foulard père, et non contre la femme Foulard ;

» Considérant d'ailleurs qu'en admettant que le sieur Jeudon se fût trouvé indéfiniment subrogé à l'hypothèque légale de la femme Foulard, il n'eût toujours pu procéder qu'ainsi et de la manière qu'il appartenait de le faire à cette dernière dont il occupait la place ; mais que ce droit récursoire de la femme contre son mari pouvait disparaître par le résultat d'une liquidation de communauté dont rien n'atteste l'existence ; mais qu'il n'y avait donc pas dette certaine ; qu'ainsi, en tout cas, et aux termes de l'art. 2213, C. civ., la dame Jeudon n'avait pu agir par voie d'exécution ;

» Attendu, par rapport à l'avoué poursuivant sur les observations du ministère public et la réponse de Me Auboin à ces observations, que le point de droit en cette affaire ne pouvait être douteux ; qu'on doit s'étonner, en tous cas, de voir la poursuite immobilière dirigée contre trois acquéreurs pour le recouvrement d'une modique somme ; que, par le seul fait de la solidarité de la dette et de l'acceptation de la succession de communauté de la femme Foulard, ses héritiers pour chacun leur portion, et ledit Foulard pour la totalité, ne laissaient pas Jeudon sans moyen de parvenir à ce recouvrement ;

» Qu'évidemment ici, c'est l'avoué Auboin qui a édifié cette procédure frustatoire ; qu'il n'était pas seulement l'avoué du demandeur ; qu'il l'était encore des défendeurs au principal, demandeurs en garantie, suivant que le prouvent des conclusions déposées (toutes écrites de sa main) de Grassin et consorts ;

» Qu'il est impossible de se dissimuler que, dans cette involution de procédures, où tant de frais en pure perte ont été faits, ledit avoué n'ait eu d'autre mobile que son intérêt personnel ;

» Qu'il n'est pas juste que les cliens souffrent d'une marche qui a été tracée en vue d'eux ; mais que les frais tombent en charge à l'officier ministériel qui, dans un esprit de chicane, exclusif de bonne foi, l'a conçu et dirigé. »

Pourvoi par Jeudon et Auboin pour 1° violation des art. 1431, 2135, 1251, 1166, 2213, C. civ., et 551, C. procéd.—Dans l'intérêt du sieur Jeudon on a dit que si, d'après les art. 1431 et 2135, la femme Foulard avait une indemnité à réclamer comme caution de son mari pour l'obligation solidaire du 27 mai 1824, et qu'elle ait eu une hypothèque légale indépendante de toute inscription, du jour même de cette obligation, le créancier, par l'effet de cette solidarité, est tacitement subrogé à cette hypothèque légale, et peut la céder, comme la femme elle-même, à un tiers, puisqu'il est admis à exercer tous ses droits (art. 1166). Or, c'est méconnaître ces textes précis de notre Code que de professer un système contraire, comme l'a fait le jugement dénoncé. — On a ajouté que, la créance ayant pour gage l'immeuble échu à la dame Jeudon, son épouse, la subrogation avait eu lieu de plein droit, *ipso jure*, puisqu'elle avait payé une dette à l'extinction de laquelle le sieur Jeudon avait, comme elle, un intérêt évident (art. 1251) ; qu'enfin, son titre étant authentique, il avait pu agir par voie d'exécution, en vertu des art. 2213, C. civ., et 551, C. procéd., sauf à surseoir, si la nature de la dette l'eût voulu ainsi.

2° Fausse application des art. 1031 et 130, C. procéd. Sur cette partie de la discussion, relative à Me Auboin, on a d'abord observé qu'on avait, il est vrai, pratiqué une saisie immobilière, mais qu'on n'y avait point donné suite, et que les frais n'en étaient pas aussi élevés qu'on l'avait prétendu ; qu'en fût-il autrement, le sieur Jeudon n'avait qu'usé de son droit, puisqu'il avait été subrogé à la créance du sieur Ganot, et, par suite, à l'hypothèque légale qu'avait la dame Foulard sur les biens de son mari. Ainsi le motif déduit, par le tribunal, de la modicité de la créance, était sans importance, puisque la voie d'exécution était moins dispendieuse que l'action personnelle qui aurait été dirigée, contre le vœu de la loi, contre le sieur Foulard père, les tiers détenteurs et les autres co-héritiers de la mère commune. Le reproche d'avoir, dans un intérêt personnel, fait et édifié une procédure frustatoire, est donc sans réalité, et ce reproche, injurieux à l'honneur de l'avoué, n'a pu lui être adressé que par une fausse interprétation des faits et des articles de la loi.

Du 25 fév. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Lebeau, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1451, 2135, 1251, 1166, 2169, 2213, C. civ., et 551, C. procéd., et qui porte sur la disposition du jugement qui a annulé les poursuites de saisie immobilière exercées par le sieur Jeudon contre les tiers détenteurs des immeubles vendus par Foulard père ; — Attendu que ces poursuites ont été exercées par le sieur Jeudon, comme se prétendant subrogé à l'hypothèque légale de Marie Ganot, première femme dudit Joseph Foulard père ;— Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par acte du 10 avr. 1831, les enfans de ladite Marie Ganot ont payé à Réné Ganot la somme de 455 fr., pour le remboursement de la moitié dont ils étaient tenus, comme héritiers de leur mère, dans le montant, en principal et intérêts, de l'obligation solidaire du 17 mai 1824 ; et que, par le même acte dudit jour 10 avr. 1831, Pierre Jeudon a payé audit Réné Ganot, à la décharge de Joseph Foulard père, pareille somme de 455 fr., pour la moitié à la charge de ce dernier dans le montant de ladite obligation ; et qu'au moyen de ce paiement, Réné Ganot a subrogé le sieur Jeudon dans tous les droits et priviléges à lui appartenant contre ledit Foulard père ; — Qu'il résulte de cet acte que Réné Ganot, qui avait consenti de recevoir divisément et sans réserve la portion à la charge de la succession de Marie Ganot, dans l'obligation dont il s'agit, ne pouvait plus se prévaloir contre ladite succession de la solidarité stipulée par ladite obligation ; — Attendu que Jeudon, comme cessionnaire de Réné Ganot, ne pouvait pas avoir plus de droit que son cédant ; que Réné Ganot, qui n'était plus créancier de la succession de Marie Ganot, décédée femme Foulard, n'aurait pu exercer les poursuites

immobilières comme subrogé à l'hypothèque légale de ladite femme Foulard, et que Jeudon, qui n'a été subrogé que dans les droits de René Ganot contre Foulard père, n'a pas pu non plus exercer de pareilles poursuites ; — Qu'il suit de là qu'en annulant les poursuites de Jeudon, le jugement attaqué, loin de violer les articles du Code invoqués par ledit Jeudon, n'a fait qu'une juste application des principes consacrés par l'art. 1211 dudit Code ; —Sur le second moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 1031, C. procéd., et la violation de l'art. 130, même Code, et qui porte sur la disposition qui condamne Mᵉ Auboin, en son nom personnel, à tous les dépens, — Attendu que le jugement attaqué constate que Mᵉ Auboin n'était pas seulement le conseil du sieur Jeudon, mais qu'il l'était en même temps des défendeurs au principal et des demandeurs en garantie, et qu'il en a fait résulter la preuve des conclusions déposées, lesquelles, est-il-dit, sont toutes écrites des mains de Mᵉ Auboin ; — Attendu que, dans cet état de faits ainsi constatés, le jugement attaqué, loin de faire une fausse application de l'art. 1031, C. procéd., et de violer l'art. 130, même Code, n'en a fait qu'une juste application, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 février.)

La signification à la partie, à personne ou domicile, d'un jugement, ne doit pas être allouée en taxe à l'avoué, si, au lieu de prononcer une condamnation quelconque, ce jugement ne fait que nommer d'office des experts, ou ordonner une licitation, surtout lorsqu'il a été consenti par les parties (1).

En cas de vente sur licitation pardevant notaire, les frais de voyage faits par l'avoué rédacteur du cahier des charges, pour le remettre à ce fonctionnaire, ne peuvent pas être compromis dans la taxe des frais de la licitation (2).

Lorsque les colicitans se font assister d'un conseil, auprès du notaire chargé de la vente, les honoraires de ce conseil sont à leur charge personnelle, de telle sorte qu'ils ne puissent les faire considérer comme frais de licitation.

Le juge taxateur a le droit de rejeter d'un état de frais les vacations d'avoué pour donner et prendre communication des pièces de la cause, lorsqu'il ne lui est pas démontré qu'elles aient eu lieu.

Il ne peut être passé en taxe plus d'une impression de placards, lorsqu'il s'agit d'une vente sur licitation, tant pour l'adjudication préparatoire que pour l'adjudication définitive (1).

AUBOIN.

Sur l'opposition formée par Mᵉ Auboin, avoué, à une ordonnance de taxe concernant les frais et honoraires qu'il prétendait lui être dus, en suite d'une procédure de licitation, le tribunal civil du Mans rendit, le 2 mars 1833, un jugement motivé en ces termes : — « Considérant que rien ne justifie que les communications d'avoué à avoué portées aux nᵒˢ 9 et 36 de l'état des frais produit par Mᵉ Auboin aient eu lieu ; qu'ainsi les dépens réclamés à leur occasion doivent être rejetés de la taxe ;

» Considérant que les significations du jugement du 30 juin 1832, portées dans l'état de frais sous les nᵒˢ 21 et 22, sont inutiles et frustatoires, puisque le tribunal avait nommé des experts, sans laisser aux parties l'alternative d'en nommer dans les trois jours, alternative qui ne pouvait pas même avoir lieu dans l'espèce, puisqu'il y avait des mineurs en cause; qu'au surplus, ce jugement ne contenait aucune condamnation directe ou personnelle contre les parties ; qu'ainsi les frais réclamés pour ces significations doivent être encore rejetés de la taxe ;

» Considérant que, la requête présentée à M. le juge de paix de la Suze pour le serment des experts, portée audit état de frais sous le nº 23, étant justement passée en taxe, ce ne peut être que par erreur que le timbre et l'enregistrement de cette requête n'ont point été alloués ; qu'il doit être ajouté, par ce motif, une somme de 1 fr. 40 c. aux frais déjà accordés ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 147, C. procéd., les jugemens, s'il y a avoué en cause, ne peuvent être exécutés, à peine de nullité, qu'après avoir été signifiés à avoué ; qu'on ne peut refuser la somme de 3 fr. 50 c. établie sous le nº 45 de l'état des frais ; mais qu'il n'en est pas de même des sommes portées au nº 46 dudit état, parce que, le jugement du 25 août 1832 ne prononçant aucune condamnation directe contre les parties, ce n'était pas le cas de le signifier à personne ou domicile ;

» Considérant, sous le nº 47 de l'état des frais, que la rédaction du cahier des charges appartient toujours à l'avoué poursuivant ; qu'en lui accordant ses droits de rédaction, on ne peut

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Licitation*, nº 49.

(2) V N. Carré, *Taxe en matière civile*, p. 423. — V. conf. Rolland de Villargues, *Répertoire du notar.*, vº *Licitation*, nº 100, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Avoué*, nº 76. — Par conséquent, il n'y aurait point postulation de la part de celui qui ferait le dépôt du cahier des charges en l'étude du notaire. V. Cass., 25 juin 1828. — Les questions qui s'élevaient pour le Code de procéd. de 1807, entre deux classes d'officiers ministériels, ne peuvent plus être débattues depuis la loi du 2 juin 1841, qui les a décidées par la nouvelle rédaction de l'art. 957, C. procéd., qui dispose que les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal ou dressé par le notaire commis et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. Cette disposition a été introduite dans le projet de loi par la commission de la chambre des députés, dont le rapporteur, M. Pascalis, expliquait ainsi la pensée. « En ordonnant le dépôt au greffe ou chez le notaire commis du cahier des charges sur lequel l'enchère sera ouverte, la loi actuelle ne dit pas qui dressera cet acte et aura par conséquent droit à l'émolument de ce travail ; le projet du gouvernement en charge toujours *l'avoué poursuivant* ; il nous paraît plus convenable d'en confier le soin au notaire quand la vente devra se faire devant lui. Les conditions de l'acte entier sont dans ce cahier des charges ; il ne reste qu'à y porter les enchères et le nom de l'adjudicataire. Pourquoi chercher à l'adjudication un rédacteur plus expérimenté que l'officier public qui le reçoit ? »

(1) V. N. Carré, *Taxe en matière civile*, p. 103, nº 776 ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vº *Licitation*, nº 62, et les art. 700 et 961, C. procéd., modifiés par la loi du 2 juin 1841.

lui refuser ni le timbre qu'il a employé, ni les droits d'enregistrement qu'il a payés pour cet acte ;

» Que c'est donc le cas d'allouer pour ce motif à Mᵉ Auboin la somme de 5 fr. 30 c. qu'il réclame ; mais qu'il ne lui est dû aucune indemnité pour le dépôt de ce cahier des charges, qui doit être transmis sans frais au notaire par l'avoué ;

» Qu'ainsi les nouvelles demandes formées par ledit Mᵉ Auboin et la vocation portée sous le n° 48 de son état de frais doivent être rejetées de la taxe ;

» Considérant, sur le n° 50 de l'état des frais, qu'il appartient à l'avoué rédacteur de l'extrait, pour affiche un droit de rédaction montant à 4 fr. 50 c., ainsi que ses déboursés, et que, les sommes réclamées n'étant pas exagérées, c'est le cas de les allouer ;

» Considérant, sur le n° 51 de l'état des frais, qu'il ne doit être fait qu'une seule impression, aux termes de l'art. 703, C. procéd., et que les frais d'une seconde impression doivent être rejetés de la taxe ; que, dans l'espèce, le deuxième tirage des affiches doit être d'autant plus rejeté, qu'elles contiennent des énonciations absolument étrangères à la licitation ordonnée ; qu'ainsi la taxe de ce numéro doit être maintenue telle qu'elle a été faite ;

» Considérant, sur les nᵒˢ 62 et 63 de l'état de frais, qu'à partir de la remise du cahier des charges au notaire, l'avoué devient étranger à toutes les opérations de la vente, et qu'il ne peut, sous aucun prétexte, obtenir d'émolument pour y assister, sauf à lui à se faire indemniser par celle des parties qui auraient exigé qu'il y fût présent ; qu'ainsi les frais mentionnés sous ces deux numéros ne peuvent être passés en taxe. »

Pourvoi en cassation par Mᵉ Auboin pour 1° violation des art. 305 et 147, C. procéd., et 89 du tarif ; 2° violation des art. 110 et 151 du tarif ; 3° violation des art. 128, 129 et 92 du tarif, ainsi que l'art. 977, C. procéd. ; 4° violation des art. 91 et 151 du tarif ; 5° violation des art. 106 et 151 du tarif.

Du 25 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Lasagni, rapp. ; Lebeau, av. gén. ; Godard de Saponay, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu, en droit, que pour que, d'après l'art. 147, C. procéd., il soit nécessaire de signifier le jugement non seulement à l'avoué, mais encore à la partie, à personne ou domicile, il faut que le même jugement prononce des condamnations ; — Attendu, en fait, que le jugement du 30 juin 1832 a seulement nommé d'office des experts, et que le jugement du 25 août suivant n'a ordonné qu'une licitation ; qu'au surplus ces deux jugemens ont été consentis par les parties ; que, dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à signifier à chacune des parties, à personne ou domicile, ces deux jugemens, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que ce n'est que pour le dépôt du cahier des charges au greffe que l'art. 128 du tarif alloue des émolumens à l'avoué ; que d'après cela, en refusant au demandeur en cassation les frais de voyage qu'il avait cru devoir faire, pour remettre le cahier des charges au notaire, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit art. 128 ni aucune autre loi ; — Sur le troisième moyen, — Attendu, en droit, qu'après la remise du cahier des charges faite par l'avoué au notaire, si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entrent point dans les frais de partage et ils sont à leur charge (art. 977, C. procéd.), et que, l'ayant ainsi jugé, le jugement attaqué s'est conformé à la loi ; — Sur le quatrième moyen, — Attendu, en droit, que l'art. 91, alin. 1ᵉʳ du tarif, alloue bien des vacations à l'avoué pour donner et prendre communication des pièces de la cause ; mais attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que rien ne justifie que les communications d'avoué à avoué portées au nᵒˢ 9 et 36 de l'état de frais aient eu lieu ; que, d'après cela, le jugement attaqué a dû (comme il l'a fait) rejeter de la taxe lesdépens réclamés à l'occasion de ces mêmes communications ; — Sur le cinquième moyen, — Attendu, en droit, que, d'après la disposition expresse de l'art. 703, C. procéd., il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards (art. 703 et 704, C. procéd., et 106 du tarif) ; et attendu qu'il a été reconnu en fait, par le jugement attaqué, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un deuxième tirage d'affiges contenant d'ailleurs des énonciations absolument étrangères à la licitation ordonnée (1) ; que, d'après cela, en rejetant de la taxe les frais du second tirage des affiches, le même jugement s'est conformé à la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 février.)

Lorsque les faits qui ont motivé l'interdiction d'une personne ne paraissent pas avoir exercé d'influence sur un testament antérieur à l'interdiction, la révocation qui y est contenue doit recevoir tout son effet, encore bien que ce testament révocatoire ne soit antérieur que de huit jours à d'autres actes, dont l'annulation aurait été prononcée sur le motif que cette personne était alors dans un état notoire d'imbécillité (2). C. civ., art. 895.

DUMESNIL C. PINOT.

Le 30 sept. 1823, la veuve Charron fait donation entre vifs de tous ses biens, au sieur et dame Dumesnil,

Le 8 octobre 1823, la veuve Charron déclare révoquer l'acte du 30 sept. 1833.

Le 19 fév. 1824, l'interdiction de la veuve Charron est prononcée. — Son tuteur demande l'annulation de l'acte du 30 sept. 1823, qui est prononcée par arrêt de la cour de Caen du 2 mars 1831, fondé sur ce que la veuve Charron était, à cette époque, dans un état d'imbécilité notoire.

Après le décès de la veuve Charron, le sieur Dumesnil réclame sa succession en vertu du testament du 23 mars 1820. — Le sieur Pinot, héritier naturel, demande l'annulation de cet acte, par le motif que la testatrice n'était pas alors saine d'esprit.

---

(1) Le demandeur soutenait que l'art. 703 ne défend deux tirages de placards qu'autant qu'ils auraient pour objet la même adjudication ; que, dès-lors, ils ne sont point prohibés lorsque l'un concerne l'adjudication préparatoire, et l'autre l'adjudication définitive. Or, c'était le cas de l'espèce.

(2) V. Cass., 22 août 1836 (t. 1ᵉʳ 1837, p. 361).

Jugement du 30 mars qui accueille cette demande, et qui prononce l'annulation du testament.

Le sieur Dumesnil interjete appel de ce jugement et soutient que quoique la veuve Charron ne fût pas saine d'esprit en 1823, il ne s'ensuit pas qu'il en fût de même en 1820.

Le sieur Pinot conclut additionnellement à ce que la cour déclare caduc le testament du 22 sept. 1823.

Le sieur Dumesnil répond que le testament fait le 22 sept. 1823 est antérieur seulement de huit jours à l'acte du 30 sept. 1823; que, si le 30 sept., la veuve Charron était imbécille, le testament du 22 devait être, par la force des choses, frappé de la même nullité, et ne devait pas avoir plus de valeur.

Le 16 fév. 1833, arrêt de la cour de Caen ainsi conçu : — « Considérant que Dumesnil n'offre pas de justifier que l'état de la veuve Charron ait changé dans l'intervalle du 23 mars 1820, aux testamens révocatoires des 22 sept. et 8 oct. 1823 ;

« Considérant, dès-lors, que, dans l'état de l'instruction, les testamens révocatoires doivent recevoir leur effet, et que Dumesnil, en ne proposant pas d'établir le changement d'état dans l'intervalle de 1820 à 1823, reconnaît, par cela seul, que ledit état n'a pas changé, déclare caduc, comme révoqué, le testament de la veuve Charron du 23 mars 1820. »

Du 25 fév. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Teste-Lebeau, av. gén.; Beguin-Billecocq, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le testament authentique du 22 sept. 1823, portant révocation des testamens antérieurs, a été fait à une époque où la testatrice n'était point interdite ; que les faits qui ont motivé depuis cette interdiction, n'ayant pas paru, à la cour royale, pouvoir exercer d'influence sur cet acte, la révocation y contenue a dû obtenir son effet, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 février.)

Une rente perpétuelle constituée par contrat de mariage, au profit des époux, avec condition d'incessibilité, peut être remboursée par le donateur; ni l'irrévocabilité de la donation, ni la condition d'incessibilité n'y font point obstacle. C. civ., art. 530.

PIHET C. HÉRITIERS FAMIN.

Le sieur Famin avait constitué gratuitement, au profit des époux Pihet, dans leur contrat de mariage, une rente perpétuelle de 200 fr., stipulée incessible et insaisissable. — Par un testament postérieur, Famin légua aux époux Pihet une somme de 4,200, fr. pour annulation et acquittement de la rente de 200 fr. et des intérêts courus. — Décès du testateur. — Demande en délivrance du legs. — Refus de la part des héritiers Famin.

Le 13 avril 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes : — Attendu que la constitution, faite par le contrat de mariage des époux Pihet, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 fr., déclarée incessible et insaisissable, était devenue, comme faisant partie des stipulations portées audit contrat de mariage, tellement irrévocable, que Famin, le donateur, n'aurait pas pu de son vivant, même du consentement desdits époux Pihet, la révoquer ni la modifier d'une manière quelconque ; que ce que Famin ne pouvait pas faire légalement avant son décès, il n'a pas pu le faire plus amplement par son testament ; qu'ainsi la disposition testamentaire par laquelle il a légué aux époux Pihet la somme de 4,200 fr., pour acquittement et annulation de la rente annuelle et perpétuelle constituée par le contrat de mariage du 6 oct. 1829 étant nulle, la demande en délivrance formée par les époux Pihet n'est pas fondée. » — Appel.

Du 25 fév. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Bayeux, av. gén.; Paillet et Bourgain, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'irrévocabilité de la donation faite par contrat de mariage, non plus que la condition d'incessibilité attachée à cette libéralité, ne pouvaient mettre obstacle au remboursement d'une rente constituée en perpétuel, essentiellement rachetable de sa nature, — INFIRME ; — Fait délivrance aux époux Pihet du legs de 4,200 fr., etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (25 février.)

Le délai d'appel à l'égard d'un jugement par défaut ne court pas de plein droit à compter de l'expiration du délai d'opposition (1).

Au contraire, la signification d'un jugement par défaut à la partie condamnée est nécessaire pour faire courir le délai d'appel (2). C. procéd., art. 147 et 443.

TAOMASI C. BIADELLI.

Du 25 fév. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le § 1er, art. 443, a établi, en règle générale, que le délai pour interjeter appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, à la personne ou au domicile de la partie condamnée ; — Que cette règle, applicable aux jugemens contradictoires, doit l'être encore davantage aux jugemens rendus par défaut, parce qu'il n'est pas à supposer que le législateur ait voulu traiter avec plus de faveur la partie qui s'est défendue que celle qui a subi une condamnation sans avoir présenté, et bien souvent sans avoir pu, par des accidens inopinés, ou même par la négligence de son avoué, produire ses défenses ; — Que, s'il est dit au § 2 de cet article, qu'à l'égard des jugemens par défaut, le délai de l'appel ne courra que du jour où l'opposition ne sera plus recevable, il faut nécessairement entendre cette disposition dans un sens concordant avec la règle posée dans le paragraphe précédent, et l'appliquer seulement dans les circonstances où, sans porter atteinte à l'obligation de signifier à partie le jugement par défaut, afin d'ouvrir le cours au délai de l'appel, le législateur a dû, pour la conservation des principes consacrés dans le même Code, et pour en concilier l'exécution, ordonner que le délai de l'appel eût, en pareille occasion, à se rappor-

---

(1-2) V. Poitiers, 20 fév. 1827, et le renvoi, et Nancy, 16 juill. 1833.

Digitized by Google

ter au jour de l'expiration de celui accordé pour former opposition ; — Que le cas de cette application se présente précisément toutes les fois, et quand un jugement rendu par défaut, après avoir été signifié à l'avoué du défaillant pour donner cours au délai de l'opposition, l'aurait été également à la personne de ce dernier ou à son domicile avant l'expiration du délai de l'opposition ; or, comme, d'une part, cette dernière signification, aux termes du § 1er, art. 443 susmentionné, serait le point de départ du délai de l'appel, et que, d'autre part, l'art. 455, dit Code, défend d'interjeter appel dans le délai de l'opposition, sous peine d'irrecevabilité, la force du principe exige alors que l'intervalle qui sépare le jour de ladite signification de celui de l'expiration du délai de l'opposition ne puisse entrer dans le calcul du délai de l'appel, à cause de l'empêchement légal d'agir de la part de l'appelant, suivant la maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio* ; et qu'ainsi, c'est à ce cas que se réfère la disposition du § 2, art. 443, sans nullement déroger à la règle de la signification du jugement par défaut à la personne ou au domicile de la partie condamnée ; — Qu'il suit de ces motifs appliqués à l'espèce que, le jugement par défaut rendu contre l'appelant, qui avait avoué dans la cause, ne lui ayant été signifié que le 28 fév. dernier, son appel, qui date du 16 mars suivant, a été relevé en temps utile, nonobstant qu'il se fût écoulé plus de trois mois entre cet appel et l'expiration du délai pour y faire opposition ; et que, par une conséquence ultérieure, la fin de non-recevoir fondée sur la déchéance du terme, que l'avocat de l'appelant s'est fait charge de combattre d'avance, et que le ministère public a, par ses conclusions, soumise à la décision d'office de la cour, ne saurait être raisonnablement accueillie : — Sans s'arrêter à l'opposition de la partie de Pellegrini, dont elle est démise et déboutée, — ORDONNE, de plus fort, l'exécution de son arrêt de défaut du 22 juill. 1833, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (25 février.)

La nullité de l'exploit introductif d'instance est couverte par la sommation faite au nom du défendeur, afin de communication de pièces (1). C. procéd., art. 173.

FUIST C. RATEAU.

DU 25 FÉV. 1834, arr. cour royale Bourges, 1re ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'opposante, après avoir constitué avoué, a demandé par acte d'avoué à avoué communication des pièces du procès ; qu'en cela elle s'est considérée comme valablement assignée, et que dès-lors elle s'est rendue non-recevable à argumenter de la nullité de l'assignation, — DIT bien jugé, mal appelé, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (25 février.)

L'avocat qui a prêté le serment politique exigé par la loi du 30 août 1830 est apte, en cas d'empêchement des magistrats titulaires, à siéger comme juge, pour compléter un tribunal, sans être tenu de renouveler préalablement son serment (1).

En matière d'expropriation forcée, la clause du cahier des charges qui n'admet à enchérir ou surenchérir que moyennant caution est nulle (2). C. procéd., art. 697, 710, 713, 744 et 832.

Cette nullité est d'ordre public, et doit, dans le cas de silence ou d'acquiescement des créanciers inscrits, être prononcée d'office par le juge.

SCHWARTZ C. RISCHMANN ET CLERC.

DU 25 FÉV. 1834, arr. cour royale Colmar, 3e ch. ; MM. Poujol, prés. ; Chassan, av. gén. ; Sandherr, Mégard et Paris, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant, sur le moyen de nullité résultant de ce que Comment, avocat, a concouru comme juge au jugement dont appel, sans qu'il soit fait mention qu'il a prêté à nouveau le serment prescrit par la loi, qu'il est justifié que, depuis 1830, l'avocat Comment a prêté le serment politique prescrit, et que précédemment il avait prêté le serment d'avocat ; qu'au moyen de ce, il est apte à remplir toutes les fonctions auxquelles il peut être appelé comme avocat, et par conséquent celle de siéger accidentellement comme juge au tribunal, puisque cette fonction lui est attribuée par la loi dans les cas qu'elle prévoit ; qu'ainsi la nullité alléguée n'existe pas ; — Considérant que l'art. 710, qui est spécial sur les saisies immobilières, porte que « toute personne pourra, dans la » huitaine du jour où l'adjudication aura été » prononcée, faire au greffe du tribunal une su» renchère, pourvu qu'elle soit du quart au » moins du prix principal de la vente ; » que, d'après l'art. 712, il est dit « qu'au jour indiqué » pour l'adjudication ne pourront être admis à » concourir que l'adjudicataire et celui qui aura » surenchéri du quart, lequel, en cas de folle » enchère, sera tenu par corps de la différence de » son prix d'avec celui de la vente ; » que la même disposition pénale est reproduite par l'art. 744 ; qu'enfin, d'après l'art. 713, « les avoués ne peu» vent se rendre adjudicataires pour le saisi, et » les personnes notoirement insolvables ; » que cette législation, ainsi spéciale pour les expropriations forcées, n'exige pas de caution de la part de l'adjudicataire ou du surenchérisseur, et qu'en cette matière la caution est remplacée par la contrainte par corps, comme sanction pénale ; — Que cette législation est entièrement différente de celle pour vente volontaire ou sur licitation, puisque alors les seuls créanciers inscrits sur le bien vendu sont admis à surenchérir ; que dans ce cas la surenchère n'est que du dixième ; que, lors de la mise en adjudication par suite de la surenchère, le concours n'est plus limité à l'adjudication et au surenchérisseur ; qu'au contraire la plus entière latitude et concurrence existe entre toutes personnes comme pour la première adjudication ; qu'enfin le surenchérisseur ni le fol-enchérisseur ne sont pas soumis à la contrainte par corps, et

---

(1) V. Cass., 30 janv. 1810 ; Colmar, 5 janv. 1821, et Bourges, 30 mars 1829.

(1) V. Cass., 22 mars 1831 et le renvoi.

(2) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vis *Vente sur saisie immobilière*, no 380 et 388, et *Vente par surenchère*, no 207. — V. aussi Cass., 31 mars 1819.

que les art. 832 et suiv. ne régissent que les surenchères qui ont lieu sur aliénation volontaire, ainsi que le titre 4 dont ces articles font partie; — Considérant que, d'après l'art. 697, avoué poursuivant l'expropriation est chargé de rédiger et de déposer au greffe des charges renfermant notamment les conditions de la vente, mais qu'il ne peut y insérer aucune clause qui soit en contradiction plus ou moins directe avec ce que la loi prescrit, ou qui tende à modifier l'une ou l'autre de ses dispositions; — Qu'en astreignant le surenchérisseur à fournir caution, et en prescrivant par voie indirecte l'application des art. 832 et suivans aux expropriations, alors qu'ils ne s'appliquent qu'aux ventes volontaires, l'avoué poursuivant l'expropriation a modifié l'application de l'art. 710, puisque le cahier des charges n'admettait à surenchérir que les seules personnes qui fourniraient une caution, tandis que les art. 710 et 713, loin d'exiger ce cautionnement, admettent au contraire toute personne à faire une surenchère, sans leur imposer d'autre condition que celle de ne pas être notoirement insolvable; — Qu'il peut arriver qu'une personne ne soit pas notoirement insolvable, et que cependant elle ne soit pas en mesure de donner caution; que la cinquième et la sixième clauses du cahier des charges tendaient à ôter à toutes personnes qui sont dans ce cas la faculté d'enchérir ou de surenchérir, ce qui est contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 710, qui est d'ordre public, puisqu'il donne un droit à tous et qu'il a pour but de faire porter le bien vendu sur expropriation à toute sa valeur, ce qui rentre dans l'intérêt du saisi comme dans celui de ses créanciers; que l'on n'avait pas plus de droit de modifier, comme on l'a fait, l'art. 710, en exigeant une caution de l'adjudicataire ou du surenchérisseur, que l'on n'aurait pu les décharger de la contrainte par corps à laquelle ils sont soumis comme sanction pénale par les art. 712 et 744, laquelle remplace le cautionnement prescrit par les art. 832 et suiv. pour les surenchères sur aliénations volontaires; — Considérant que le silence ou même l'adhésion des créanciers inscrits à cette clause du cahier des charges ne peut pas en couvrir la nullité, puisque le droit de surenchérir n'est pas limité à ces créanciers inscrits; qu'au contraire il est attribué à toute personne sans aucune exception ni distinction, et sans autre condition que celle de ne pas être notoirement insolvable; — Que l'on ne peut pas davantage se prévaloir de ce que l'appelant dans sa surenchère relate le cahier des charges, et n'élève aucune critique contre les clauses 5 et 6; que cependant il prétend n'être que purement comminatoires, ni de ce qu'il n'a pris, soit en première instance, soit devant la cour, aucune conclusion en nullité de ces deux clauses, puisque le silence ou même l'acquiescement de l'appelant ne pourrait pas valider ni couvrir une infraction à une loi d'ordre public, et moins encore enlever à la justice, gardienne et dépositaire de cette loi, le droit, qui est pour elle un devoir, d'en faire cesser la violation, et de prononcer d'office la nullité des stipulations qui, comme celles dont s'agit, sont contraires à ses dispositions; qu'au moyen de cette solution, il n'y a pas lieu de s'occuper des autres questions qui font l'objet des conclusions subsidiaires des parties: — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité invoqué par l'appelant contre le jugement dont est appel, lequel moyen de nullité est déclaré mal fondé; prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil d'Altkirch le 13 août 1833, — A MIS et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires tant de l'appelant que des intimés, lesquelles sont déclarées sans objet, sans s'arrêter non plus aux clauses 5 et 6 du cahier des charges, lesquelles sont déclarées d'office nulles et de nul effet, — Donne acte à l'appelant de la surenchère par lui faite au greffe du tribunal d'Altkirch le 26 juill. 1833; — Ce faisant, — Déclare ladite surenchère régulière et valable; — En conséquence, — Ordonne que les immeubles surenchéris seront remis à l'enchère sur la mise à prix de 2,338 fr. 65 c., portée en l'acte de surenchère, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (25 février.)

Un acte de désistement dont la date est incertaine ne peut servir de point de départ pour le délai de la péremption. C. civ., art. 1328.

Ainsi, dans le cas où le dernier acte de procédure signé par un avoué décédé n'est point daté, c'est le décès seul qui assigne la date, et par suite, c'est de ce dernier jour que commence à courir le délai de la péremption (1). C. procéd., art. 397.

BIESSY C. CLASSIS ET OZIER.

Le 5 mars 1830, un arrêt de la cour royale de Lyon avait, sur l'appel d'un jugement du tribunal de Trévoux, ordonné une expertise. Le 19 mars, Lassaussaie signifie les qualités de cet arrêt aux sieurs Biessy, Classis et Ozier. — Opposition de la part de leurs avoués, signée par eux en marge de l'original de ces qualités.

Le 25 mars, assignation à comparaître le lendemain pour se voir débouter de leur opposition. Les avoués donnèrent alors leur désistement, sans mentionner de date.

Le 3 nov. 1833, demande en péremption d'instance. — Le 9 janv. 1834, les sieurs Lassaussaie déclarent reprendre l'instance. — Opposition.

DU 25 FÉV. 1834, arr. cour royale Lyon; MM. de Belbeuf, 1er prés.; Vincent de Saint-Bonnet, av. gén.; Serizial, Magneval et Valois av.

« LA COUR, — Considérant que depuis son arrêt préparatoire du 5 mars 1830, les qualités dudit arrêt ont été signifiées pour en opérer le réglement; que la date du désistement donné à l'opposition auxdites qualités, par Me Claret, avoué, ne se rencontre pas dans ce désistement; que, cette date étant incertaine, on ne peut la fixer qu'à l'époque où l'avoué Claret a cessé ses fonctions; qu'en prenant cette date pour règle dans la cause, il ne se serait pas écoulé plus de trois ans et six mois sans poursuites, temps nécessaire pour la péremption, à cause de la démission de l'avoué; que, par conséquent, le temps nécessaire pour opérer la péremption ne se serait pas écoulé, — DÉCLARE les parties demanderesses non-receva-

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Péremption d'instance*, no 73.

bles dans leur demande ; — Les condamne aux dépens de l'incident, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(25 février.)

Lorsqu'un enfant a exercé seul le rabattement de décret, il n'est pas tenu de faire participer ses frères et sœurs au bénéfice de ce rabattement, alors surtout qu'il l'a exercé du vivant du père commun (1).

Les biens acquis ainsi sont devenus la propriété exclusive du fils et ses co-héritiers ne peuvent le contraindre à les rapporter à la succession paternelle, en offrant de lui rembourser leur part des sommes qu'il a été obligé de débourser pour parvenir au rabattement (2). C. civ., art. 858 et 918.

CASTANIER C. NAZON.

Il était d'usage, dans la province de Languedoc, que le débiteur dont les immeubles avaient été adjugés par décret, fut reçu à rentrer dans les biens décrétés en indemnisant l'adjudicataire. — Cette action était appelée rabattement de décret.

Ce droit ne fut d'abord accordé au débiteur discuté qu'à titre de grace ; mais, suivant l'expression des auteurs, cette grace était passée en force de loi depuis la déclaration du 16 janv. 1736.— L'art. 11 de cette déclaration autorisait les propriétaires des biens discutés, ou leurs enfans et descendans, à se pourvoir en rabattement du décret dans les dix ans.

Le parlement de Toulouse décidait constamment en vertu de cette disposition qu'un des enfans du discuté pouvait exercer le droit de rabattement, même pendant la vie du père, lorsque celui-ci ne l'exerçait pas lui-même, et que la seule qualité d'enfant le faisait admettre à l'exercice de ce droit, sans distinguer si le fils était sous la puissance paternelle ou s'il était émancipé, s'il était héritier du père ou s'il ne l'était pas.

En l'an II, le sieur Castanier, usant de cette faculté, s'était fait délaisser des immeubles saisis sur la tête de son père, et adjugés, en 1784, à un sieur Causse.

La succession du père s'étant ouverte plus tard, les co-héritiers de Jean Castanier ont demandé que les biens, objet du rabattement du décret, fussent compris dans la masse à partager, offrant de supporter leur part des frais du rabattement.

Le 11 déc. 1829, jugement du tribunal de Millau qui accueille leurs prétentions.—Appel.

DU 25 FÉV. 1834, arr. cour royale Montpellier ; MM. de Trinquelague, 1er prés. ; Cavalier, subst. ; Daudé de Lavalette, Vernhettes et Glizes, av.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 11, déclar. 16 janv. 1736 et la jurisprudence du parlement de Toulouse, le débiteur dont les immeubles avaient été adjugés par décret, et à son défaut ses enfans ou descendans étaient reçus par l'action, appelée rabattement de décret, à rentrer dans les biens décrétés en indemnisant l'adjudicataire;—Attendu qu'en accordant ce droit aux enfans et descendans du débiteur exproprié, c'était à cette qualité d'enfant ou descendant que l'on avait attaché son exercice; qu'il suit de là que chacun d'eux pouvait l'exercer ou en commun, si plusieurs voulaient en user, ou en particulier, et dans son intérêt propre, s'il n'y en avait qu'un qui le revendicât ; qu'ainsi, dans ce dernier cas, les immeubles, objet du rabattement, devenaient la propriété exclusive de celui qui l'avait exercé, et ne devaient pas faire fond dans la succession du père, lorsqu'elle venait à s'ouvrir ; — Attendu que c'est sans fondement que l'on invoque les principes relatifs aux objets possédés en commun ; que rien n'était commun, à cet égard, entre les enfans du débiteur discuté ; que chacun d'eux avait individuellement le droit tout entier de faire rabattre le décret intervenu, et que, dans l'espèce, on pouvait d'autant moins prétexter d'une affaire prétendue faite par un co-successeur dans l'intérêt de la succession ; que la succession paternelle n'était pas ouverte, puisque le père vivait encore quand le décret fut rabattu ; —Attendu qu'il résulte du jugement du 28 vent. an II, qui accorde le rabattement de décret, et de tous les actes et circonstances de la cause; que ce fut Jean Castanier, représenté aujourd'hui par l'appelant, son héritier, qui figura seul en qualité de fils émancipé de son père Jacques, dans le procès terminé par ce jugement, et qui soutint en son nom personnel toutes les contestations auxquelles donna lieu par suite l'exercice de l'action en rabattement; —Attendu, au surplus, qu'il serait souverainement injuste d'autoriser les co-héritiers de Jean Castanier à prendre part aux avantages de son acquisition, tandis qu'il n'aurait pu les forcer à en supporter les pertes, si les immeubles acquis eussent été trop chèrement payés ; — Attendu que les dépens suivent le sort du principal : — Disant droit à l'appel, — RÉFORME le jugement dont est appel ; — Ce faisant, — Ordonne que les biens devenus, par le rabattement de décret, la propriété exclusive de Jean Castanier, n'entreront pas dans la masse des biens dépendant de la succession de Jean Castanier père ; — Déclare les intimés sans aucun droit sur lesdits biens ; — Les condamne aux dépens, etc. »

(1) Sur l'effet du rabattement de décret, V. *Dictionnaire des arrêts* de Brillon, t. 2, p. 533 ; Serres, *Comment. sur l'art. 11 de la déclaration*, 1736 ; Despeisses, t. 3, 407, et Catelan, t. 2, p. 395 et suiv., et Merlin, *Rép.*, vº *Rabattement*.

(2) V. Cass., 19 juin 1827, et 25 mars 1823, et Toulouse, 15 déc. 1832.

COUR ROYALE DE POITIERS. (25 février.)

Le gardien qui demande sa décharge ne peut assigner le saisissant au domicile élu par celui-ci dans le commandement tendant à saisie-exécution (1). C. procéd., art. 584 et 604.

L'élection de domicile dans le commandement qui doit précéder la saisie-exécution n'est établie qu'en faveur du débiteur, et lui seul a le droit de faire à ce domicile élu toutes significations, même celles d'offres réelles et d'appel.

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*,

SEIGNEURET C. RUILLIER.

DU 25 FÉV. 1834, arr. cour royale Poitiers, 2e ch.

« LA COUR, — Sur la question de savoir si l'intimé a pu, pour être déchargé de sa garde, assigner l'appelant au domicile par lui élu dans le commandement tendant à saisie-exécution ; — Considérant que l'élection de domicile, dans le commandement qui doit précéder la saisie, n'est établie qu'en faveur du débiteur, qui seul a le droit de faire à ce domicile élu toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel ;—Considérant que l'art. 584, C. procéd., qui consacre ce droit en faveur du débiteur saisi, renferme une exception au principe général d'après lequel tous exploits doivent être faits à la personne ou au domicile réel de la partie assignée ; — Considérant que toute exception à une règle générale ne peut recevoir d'extension d'un cas à un autre ; que les personnes en faveur de qui elle est spécialement établie peuvent seules en invoquer le bénéfice, et qu'on ne peut, en pareille matière, argumenter par analogie ; — Considérant que, si l'art. 606, C. procéd., permet au gardien de demander sa décharge contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge de la saisie, il ne le dispense pas de se conformer aux règles générales concernant les ajournemens, — DÉCLARE l'assignation en référé donnée au domicile élu, dans le commandement tendant à saisie-exécution, nulle et de nul effet, ainsi que l'ordonnance sur référé dont est appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 février.)

Dépôt. — Saisie-arrêt. — Restitution.

THIVAS C. SYNDICS MARCHESEAU.

(V. Cass., 26 fév. 1835.)

COUR DE CASSATION. (26 février.)

Lorsqu'un commerçant a été déclaré en état de faillite par un jugement par défaut, lequel vient ensuite à tomber en péremption faute d'exécution dans les six mois, ce commerçant a toujours eu la libre disposition de ses biens comme si aucun jugement de déclaration de faillite n'eût été rendu (1). C. comm., art. 442 et suiv.

L'état de déconfiture n'enlève pas, comme l'état de faillite, le droit de consentir des aliénations de ses biens (2).

Les saisies-arrêts et oppositions existant au moment de la signification d'un transport peuvent, seules et à l'exclusion de toutes autres, faire obstacle à l'exécution dudit transport, et créer un droit d'antériorité au profit des créanciers pour le montant de ces saisies et oppositions (3). C. civ., art. 1242 et 1690.

Lorsque, depuis le transport d'une créance déjà frappée de saisie-arrêt, il survient de nouvelles oppositions, le cessionnaire est tenu d'indemniser les créanciers premiers saisissans de ce qu'ils perdent, par le concours, au marc le franc, des saisissans postérieurs (1).

En d'autres termes, *le transport d'une créance déjà saisie-arrêtée ne peut nuire au créancier saisissant.*

DUPRAT C. LAROQUE ET FERRAND.

Le sieur Faget et plusieurs autres créanciers du sieur Vivant avaient fait pratiquer des saisies-arrêts sur une somme d'environ 24,000 fr. à lui due par une compagnie d'assurance. Postérieurement à ces saisies, et nonobstant leur existence, Vivant consentit le transport de sa créance aux sieurs Ferrand et Laroque. Plus tard enfin, de nouvelles oppositions furent faites sur la créance dont il s'agit par les sieurs Duprat et autres, aussi créanciers de Vivant. Tout cela se passait à une époque où déjà le sieur Vivant avait été déclaré en faillite ; mais le jugement qui l'avait prononcée, ayant été rendu par défaut, était tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois.

En cet état, une contribution est ouverte pour la distribution des 24,000 fr. Faget et consorts, premiers saisissans, sont colloqués au premier rang pour la totalité de leurs créances ; Ferrand et Laroque, cessionnaires, viennent au second rang.

Le sieur Duprat, dont la créance n'arrive pas en ordre utile, demande alors au tribunal de Bagnères la nullité de la cession faite à Ferrand et La[illegible], prétendant que Vivant n'avait pu céder [illegible] créance frappée d'indisponibilité par des saisies antérieures.

Le 22 juin 1830, jugement qui annulle la cession : — « Attendu qu'il est de principe consacré, et qui n'a jamais été contesté, que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; qu'ainsi le gage, une fois mis sous la main de la justice, doit y demeurer séquestré au profit de la généralité des intéressés que, quelque controversée que pût être cette question, la raison et l'équité doivent également concourir à la faire décider affirmativement ; que tout système contraire ouvrirait un large cours à la fraude vers laquelle un débiteur peut être trop facilement entraîné dans l'état désespéré de ses affaires. »

Appel. — Ferrand et Laroque soutiennent que que la saisie-arrêt ne dessaisit pas le débiteur de la propriété de sa créance, et par conséquent du droit de la céder à des tiers, alors surtout que, comme dans l'espèce, le transport, au lieu d'être pur et simple, et de la totalité de la créance, ne porte que sur la portion laissée libre par la saisie préexistante.

Duprat et consorts, intimés, défendent le système du jugement frappé d'appel. Ils reproduisent en outre un moyen déjà proposé devant le tribunal de première instance, qui n'avait pas eu à y statuer, et consistant à dire qne, le sieur Vivant ayant été déclaré en faillite, et l'ouverture en ayant été fixée à une époque antérieure

v° *Saisie-Exécution*, n° 174. — V. contr. Thomines, t. 2, n° 670.

(1) V. conf. Metz, 30 mars 1833, et Paris, 6 déc. 1838 (t. 2 1838, p. 642) ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faillite*, n° 49.

(2) Sur cette solution qui n'émane que de la cour royale, V. Cass, 7 sept. et 11 fév. 1812. — V. contr. Bruxelles, 23 mars 1811.

(3) V. conf. Paris, 28 mars 1820 et 15 janv. 18[illegible]

(1) V. Paris, 22 juin 1837 (t. 1er 1837, p. 585), et la note, sous cet arrêt ; 14 mars 1839 (t. 1er 1839, p. 271) ; Nîmes, 19 juin 1839 (t. 2 1839, p. 45), et Toulouse, 7 déc. 1838 et 5 juin 1840 (t. 2 1840, p. 4[illegible]).

au transport, ce transport n'avait pas pu être valablement fait par le sieur Vivant, alors dépouillé de l'administration de ses biens, soit comme failli, soit comme étant en état de déconfiture.

Ferrand et Laroque opposent à ce moyen que le jugement de déclaration de faillite a été rendu par défaut, et qu'il est périmé faute d'exécution dans les six mois, aux termes de l'art. 156, C. procéd. Quant à l'état prétendu de déconfiture, il ne peut, selon eux, produire, sous le rapport de la capacité, les mêmes effets que la faillite.

Le 12 avr. 1832, arrêt de la cour royale de Pau qui statue sur ces différens moyens en ces termes : — « En ce qui touche le mérite de la cession dont se trouvent nanties les parties de Touzet (Ferrand et Laroque),

» Attendu que le moyen pris de ce qu'elle aurait été consentie par un failli doit être écarté dès que le jugement qu'on oppose a été rendu par défaut et n'a reçu aucune exécution; que les parties de Touzet peuvent se prévaloir de cette irrégularité, puisqu'elles sont aux droits du débiteur contre qui ce jugement fut rendu;

» Que l'objection prise de ce que la cession aurait été faite par une personne en déconfiture doit aussi être écartée, dès qu'en admettant le fait constant la loi ne déclare pas ces sortes de personnes incapables de contracter;

» Sur le moyen pris de ce que les premières saisies furent un obstacle au traité,

» Que ce moyen doit pareillement être écarté, parce que, si on l'admettait, ce serait donner une extension illégale aux art. 557, 575, 569, 579 et autres, C. procéd., et 1242, C. civ.; ce dernier article ne défend de se dénantir qu'au préjudice des créanciers saisissans ou opposans, ce qui exclut l'idée que l'on ne puisse se dénantir au préjudice des autres créanciers inconnus et négligens à l'époque du transport, qui devient la propriété du cessionnaire à l'égard des tiers, par la notification qu'il en a fait au débiteur, et par l'acceptation authentique de ce dernier (art. 1690, Civ.);

» En ce qui concerne les saisissans antérieurs à la cession,

» Qu'il ne suffit pas que les sieurs Ferrand et Laroque ne contestent pas à ces créanciers le droit d'être payés du montant intégral de leurs créances; qu'il faut reconnaître que les créanciers, ayant saisi-arrêté postérieurement au transport, doivent aussi concourir à la distribution du montant des créances, dès que, jusqu'à la main-levée des sommes dues aux premiers saisissans, le débiteur en conserve la propriété; qu'alors, au moyen des saisies postérieures, ces sommes deviennent le gage de tous ceux qui saisissent; et comme les sieurs Ferrand et Laroque n'ont pu, au préjudice des premières saisies-arrêts et pour le montant des créances qui avaient provoqué ces saisies, se payer ou se dénantir d'une partie quelconque des sommes qui étaient en leur pouvoir, il est juste qu'ils indemnisent les premiers saisissans de ce que les saisissans postérieurs à la cession obtiendront à leur préjudice et par leur concours; que c'est sur ces bases que la distribution devra être faite;

» En conséquence, la cour ordonne que les saisissans tant antérieurs que postérieurs au transport prendront part, au marc le franc, à la distribution d'une somme égale au montant des créances dues aux premiers saisissans, somme dont la saisie avait ôté la disponibilité au sieur Vivant; quant au surplus de la créance saisie, la cour l'attribue aux cessionnaires Ferrand et Laroque, en les chargeant toutefois de remplir les premiers saisissans de ce que le concours des seconds saisissans leur faisait perdre. »

Pourvoi en cassation pour 1° violation des art. 437, 440, 442, 443 et 444, C. comm., et fausse application de l'art. 156, C. procéd., en ce que la cour royale a décidé que, malgré son état de faillite, le sieur Vivant avait pu disposer d'une partie de son avoir au préjudice de ses créanciers, en consentant un transport aux sieurs Ferrand et Laroque. A la vérité, disait-on, le jugement qui a prononcé la faillite est tombé en péremption; mais ce qui constitue la faillite, ce qui enlève, par voie de conséquence, au failli, l'administration de ses biens, ce n'est pas le jugement, c'est la cessation de paiement. Or, s'il a été une fois constaté que cette cessation a eu lieu, peu importe ce que devient ensuite le jugement qui a fait la constatation: les faits constitutifs de la faillite subsistent, et dès-lors le failli reste sans pouvoir sur la gestion de sa fortune; 2° violation des art. 557, 575 et 579, C. procéd., et 1242, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les saisies-arrêts antérieures au transport n'avaient pas empêché les effets de ce transport à l'égard des saisissans postérieurs.

Du 26 fév. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'aux termes de l'art, 441, C. comm., l'ouverture d'une faillite, pour produire les effets qu'y attachent les articles suivans, doit être déclarée par le tribunal de commerce, et que, dans l'espèce, le jugement par défaut qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Vivant, étant tombé en péremption à défaut d'exécution dans les six mois, était censé non avenu, et que par conséquent l'ouverture de la faillite ne se trouvait plus régulièrement déclarée, ni l'époque judiciairement fixée; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les seules saisies et oppositions existant au moment de la signification du transport fait par Vivant aux sieurs Ferrand et Laroque avaient pu faire obstacle à l'exécution dudit transport, et créer un droit d'antériorité au profit des créanciers pour le montant desdites saisies et oppositions, n'a fait qu'une juste et saine application des art. 557, 575, 579, C. procéd., et 1242, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 février.)

La séparation de biens prononcée entre deux époux n'a pas pour résultat de rendre à la femme l'entière et libre disposition de ses immeubles dotaux, en telle sorte qu'elle puisse en agir comme si lesdits immeubles n'étaient pas frappés de dotalité. C. civ., art. 1536 et suiv., 1549 et suiv.

La femme ne reprend au contraire cette administration que sous la condition imposée au mari de pourvoir aux charges du mariage, de nourrir, élever et entretenir les enfans communs. C. civ., art. 203 et 1450.

Mais l'inaliénabilité des revenus de la dot doit être restreinte à leur objet légal, et la portion qui excède les besoins de la famille

rentre sous la main de la femme pour devenir le gage de ses créanciers (1).

CHARPENTIER C. BUISSON.

Les faits ont été rapportés en même temps que l'arrêt de la cour royale de Paris du 14 fév. 1832 (V. à cette date).

Un second arrêt du 31 août 1832 avait statué en ces termes : — « En ce qui touche l'appel principal, — Considérant, à l'égard de l'exception de la chose jugée, que l'arrêt du 14 fév. 1832 n'a statué sur la dotalité des maisons achetées par la dame Buisson que d'après l'état où se présentait la cause ;

» Que, si alors il n'y avait de disponible dans les valeurs dotales que la femme Buisson pouvait employer au paiement de son prix qu'une somme de 967 fr., l'arrêt n'a point jugé que d'autres sommes dotales ne pussent devenir plus tard disponibles, et être employées à ce même paiement de manière à donner à l'immeuble, pour autant, le caractère dotal ;

» Adoptant sur le fond dudit appel les motifs des premiers juges, mais considérant que l'arrêt du 14 fév. doit recevoir son exécution pour tous les loyers échus jusqu'au jour de la nouvelle demande formée par la dame Buisson, sur laquelle il est actuellement statué ;

» En ce qui touche l'appel incident, — Considérant que la femme mariée sous le régime dotal n'a point un droit absolu à jouir librement de la totalité des revenus de ses biens dotaux, mais seulement de la partie de ses biens qui est nécessaire aux besoins du ménage ; que la déduction mise par les premiers juges à la charge de la femme Buisson sur la partie du revenu qui a été déclarée inaliénable lui laisse des moyens d'existence suffisans ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne, etc. »

Pourvoi pour 1° violation des art. 1549, 1568, et 1571 combinés avec les art. 1563 et 1449, C. civ.; fausse interprétation des art. 1540, 1448, 1554 et 1561, même Code ; il est incontestable que les revenus de la dot conservent, après la séparation, le même caractère d'inaliénabilité qu'ils tiennent du régime dotal pendant le mariage. Or, le mari (art. 1549) a seul l'administration des biens dotaux, il peut en disposer pleinement et entièrement : comment donc la femme n'aurait-elle pas un droit aussi étendu, après la séparation? L'effet de la séparation est de faire passer dans les mains de la femme les droits d'administration qui appartenaient au mari, mais de les y faire passer avec les charges personnelles à la femme : comment, dès-lors, le sieur Charpentier, qui aurait pu saisir les revenus avant la séparation, ne le pourrait-il plus depuis ?

2° Violation des art. 1558 et 1351, C. civ. — Un jugement du 27 juill. 1830 a autorisé l'aliénation des terres de Cauville, immeuble dotal de la femme Buisson, et la vente en a eu lieu sur adjudication, le 22 juin 1831. Or, d'après l'art. 1558, C. civ., l'excédant du prix de la vente au dessus des besoins reconnus de la femme doit rester dotal, et l'emploi en être fait comme tel à son profit ; d'où il résulte qu'il n'y a de dotal, après la vente, que cet excédant du prix. Les besoins reconnus de la dame Buisson furent fixés par le jugement précité à la somme de 26,000 fr., montant de son emprunt antérieur. La valeur de sa dot immobilière était donc irrévocablement déterminée par la différence entre le prix de la vente, se montant à 35,675 fr., et cette somme de 26,000 fr., c'est-à-dire 9,675 fr. Cette fixation acquiert encore, s'il est possible, un caractère plus définitif par l'arrêt du 14 fév. 1832, qui l'adopte comme base de la valeur saisissable des revenus. — Comment donc l'arrêt dénoncé a-t-il pu considérer comme dotal en entier le prix des terres de Cauville ? Il s'est fondé sur ce qu'à l'époque de l'arrêt du 14 fév., le prix n'avait pas été intégralement payé, et sur ce qu'il n'y avait alors de disponible, dans les valeurs dotales de la femme Buisson, qu'une somme de 9,675 fr.; mais que depuis, d'autres sommes étant devenues disponibles, et l'emploi en ayant eu lieu, les immeubles de Paris avaient acquis pour autant le caractère de dotalité. Il y a ici une erreur de droit évidente : ce n'est pas en effet par la raison que les valeurs dotales de la dame Buisson n'offraient à l'époque du 14 fév. rien de disponible, si ce n'est une somme de 9,675 f., que la dot immobilière a été fixée à cette somme de 9,675 fr.; c'est parce qu'à dater du jour de la vente, cette dot, c'est-à-dire le prix des terres de Cauville, était devenue aliénable pour partie, et était en effet aliéné au profit des prêteurs sur hypothèque de la dame Buisson.

DU 26 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que la destination de la dot apportée au mari est de supporter les charges du mariage (art. 1540, C. civ.), et que, loin de changer par la séparation de biens, cette destination devient au contraire obligatoire pour la femme séparée (art. 1448), l'action en séparation étant un secours accordé à la femme dont le mari dissipe les revenus ; c'est aux deux époux que l'art. 203 impose le devoir de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, obligation tellement sacrée aux yeux du législateur, que l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille (art. 1558) ; la femme ne reprend donc, par l'effet de la séparation, la jouissance et l'administration de ses biens dotaux que sous les conditions imposées au mari ; — Attendu que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement (art. 1554, sauf les exceptions consacrées par les cinq articles suivans, et que, la séparation de biens n'étant pas au nombre des exceptions, elle ne change rien au caractère de dotalité des biens, la femme séparée en reprend seulement la libre administration (art. 1449) ; — Attendu que les engagemens réguliers de la femme, quoiqu'ils puissent n'être pas nuls d'une nullité absolue, quoiqu'ils puissent être valables et exécutoires sur les biens libres de la femme, n'en restent pas moins sans force sur les biens dotaux, et ce n'est même pas le seul exemple de biens et de valeurs déclarés incessibles et insaisissables ; — Attendu que, s'il peut être permis de faire saisir les revenus de l'immeuble dotal comme appartenant à l'administration de la femme, de même que l'intérêt des capitaux, ce ne peut être que dans le cas où il n'est pas contesté que la saisie laisse à la disposition de la femme des ressources suffisantes pour fournir des alimens à la famille, aux termes des art. 203, 205

(1) V. Paris, 14 fév. 1832, et Cass., 1er déc. 1834.

et 206; l'inaliénabilité des revenus de la dot ne peut pas être étendue au-delà de leur objet légal; la portion qui excède les besoins de la famille rentre dans la disposition de la femme, et devient le gage de ses créanciers; — Attendu que, si tous les revenus des biens dotaux pouvaient être saisis par les créanciers de la femme, comme les biens libres, même lorsqu'ils seraient indispensables pour fournir des alimens à la famille, la femme pourrait être forcée immédiatement de recourir à l'autorité de la justice, et d'en obtenir (art. 1558) l'autorisation de vendre l'immeuble dotal, autorisation que la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille ne permettait pas de refuser; il suffirait d'une obligation contractée par la femme pour la forcer, par la saisie de tous ses revenus, à la vente du bien dotal, et rendre illusoire la protection accordée aux biens dotaux par les art. 1554 et 1558, ce qui serait littéralement contraire à ces articles; — Attendu, en fait, que le caractère dotal des biens de la femme Buisson est reconnu; qu'elle a été régulièrement séparée de biens, qu'elle n'a pas de biens libres, que les onze treizièmes du revenu de ses biens dotaux ont été reconnus nécessaires pour fournir des alimens à sa famille, que la saisie a été maintenue sur les deux autres treizièmes; d'où il résulte qu'en restreignant la saisie à ces deux treizièmes, la cour royale de Paris, loin de violer les dispositions du Code civ., en a au contraire fait une juste application; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt du 14 fév. 1832 n'a pas pu juger, par anticipation, quelles seraient les conséquences de l'emploi que ferait la dame Buisson des autres sommes à elle dues, et que, s'étant constitué en dot tous ses biens présens et à venir, aucune partie de ses biens n'a perdu ni pu perdre son caractère primitif, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (26 février.)

La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils (1).

Mais elle ne peut éteindre une instance dans laquelle il est intervenu un jugement contenant des dispositions définitives.

MARCOLORCHINO C. MASTAGALI.

DU 26 FÉV. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, prés.; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'en principe, les règles de la procédure civile s'appliquent aux matières commerciales, lorsqu'elles ne sont pas inconciliables avec l'organisation des tribunaux de commerce; — Qu'il n'y a aucune raison de proscrire la péremption dans les affaires commerciales, qui étant urgentes de leur nature, sont évidemment susceptibles de la péremption, dont le but est d'accélérer la fin des procès; — Que, d'ailleurs, l'art. 397, C. procéd., en soumettant à la péremption toute instance, n'en exclut aucune; — Qu'enfin, il y aurait contradiction de la refuser dans le premier degré de juridiction commerciale, lorsqu'il faudrait l'admettre en appel par la combinaison des art. 648, C. comm., et 469, C. procéd.; — Attendu, néanmoins, que la péremption ne peut atteindre que les instances où il n'est intervenu aucun jugement contenant des dispositions définitives; — Que l'objet de l'instance introduite entre les parties tendait à la nomination d'arbitres pour la liquidation d'une société de commerce; — Que, sous la date du 15 janv. 1825, est intervenu un jugement qui a débouté l'appelant de la demande de mise en cause d'autres prétendus associés, a donné acte aux parties de la nomination de leurs arbitres respectifs et a ordonné aux mêmes parties de s'entendre, dans la quinzaine, pour la fixation du délai de l'arbitrage et pour le choix du tiers arbitre, sauf, dans le cas contraire, à y être pourvu par qui de droit; — Qu'à supposer que cette dernière disposition ne puisse être regardée comme une simple exécution d'une décision définitive dans toutes ses parties, il serait toujours vrai que le jugement susénoncé contiendrait deux chefs définitifs, dont l'effet nécessaire a été de proroger à trente ans l'action admise au moyen de la nomination d'arbitres contre les seules parties en cause, et, par conséquent, d'empêcher le cours de la péremption à l'égard du choix du tiers arbitre et du délai de l'arbitrage, étant de principe que les jugemens ne peuvent être scindés et qu'on ne peut priver la disposition interlocutoire des avantages attachés à la disposition définitive du même jugement : — Sans s'arrêter à l'opposition de la partie de Beneditti, — ORDONNE que son arrêt de congé-défaut, en date du 13 janv. 1834, sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (26 février.)

Lorsqu'un seul ordre est ouvert sur divers immeubles appartenant au même débiteur, le créancier qui a hypothèque spéciale sur certains immeubles, et hypothèque générale sur tous les autres biens, peut, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, requérir collocation de son hypothèque spéciale sur l'immeuble qu'il lui importe de choisir, de manière à ce que, dégrevant d'autant les immeubles sur lesquels porte son hypothèque générale, il puisse donner un rang utile à toutes ses créances. C. civ., art. 2114 et 2134.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. DAME RAGUETTE-NATAILLES.

Sur renvoi après cassation prononcé par arrêt du 4 mars 1833.

DU 26 FÉV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, ch. réun.; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén.; Martinelly et de Chancel, av.

« LA COUR, — Attendu que l'hypothèque est indivisible; que, par suite de cette indivisibilité, le créancier, lorsqu'il y a intérêt, peut réclamer son paiement indistinctement sur les immeubles affectés à sa créance; — Attendu que la caisse hypothécaire, comme cessionnaire du sieur Lacoste, avait une hypothèque spéciale sur le domaine de Prat et sur la papeterie, pour sûreté du paiement de la somme de 12,000 fr.; qu'elle avait en outre une hypothèque sur tous les biens de Raguette père, à l'effet du paiement de la somme de 22,582 fr.; — Attendu que la caisse hypothécaire a intérêt, comme cessionnaire de Lacoste, à être colloquée pour la somme de 12,000 fr. sur le prix provenant du domaine de Prat, puisque, de cette manière, elle libère

(1) V. conf. Amiens, 28 juin 1826, et Cass., 21 déc. 1836 (t. 1er 1837, p. 130). — V. aussi Toulouse, 3 janv. 1823; Bordeaux, 16 juill. 1831.)

l'autant la papeterie, dont le prix reste ainsi affecté à son hypothèque générale; qu'en exigeant cette collocation, la caisse hypothécaire n'a fait qu'user de son droit, tel qu'il résulte des principes de la matière et des art. 2114 et 2134, C. civ.; — Statuant sur le renvoi à elle fait par la cour de cassation par l'arrêt du 4 mars 1833, faisant droit de l'appel interjeté par la caisse hypothécaire du jugement du tribunal de première instance d'Oleron du 8 janv. 1829, — Emendant, — ORDONNE que la caisse hypothécaire sera colloquée par préférence aux époux Raguette, sur le prix provenant du domaine de Prat, pour la somme de 12,000 fr., comme cessionnaire de Lacoste, et subrogée à l'acte du 22 fév. 1814, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (26 février.)

Le remplaçant militaire qui a traité avec une compagnie d'assurance, et non avec le remplacé, peut néanmoins, en cas de faillite de la société, agir directement contre le remplacé, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme que celui-ci doit encore à la compagnie (1).

REGARD C. PIEGAY.

DU 26 FÉV. 1834, arr. cour royale Lyon, 1re ch.; MM. de Belbeuf, 1er prés.; Chais, av. gén.; Sauzet, Magneval et Serisial, av.

« LA COUR, — Considérant que le contrat qui se forme en présence de l'administration pour le remplacement au service militaire, entre un remplacé et son remplaçant, ne présente pas les caractères du contrat de mandat; qu'il ne s'agit pas en effet de la gestion d'une ou de plusieurs affaires, et qu'il n'y a pas de la part du mandant possibilité de révoquer le mandataire quand bon lui semble, ce qui est de l'essence du contrat de mandat; que, dans le contrat de remplacement, au contraire, on reconnaît une obligation personnelle, irrévocable, de subir les dangers et les fatigues de la guerre, et non le pouvoir de gérer, d'administrer, et de faire des contrats; qu'il y a nécessité pour les deux parties de rester engagées, et impossibilité de rompre réciproquement pendant l'année d'épreuve exigée par la loi; qu'on ne peut alors reconnaître dans un tel contrat qu'un louage de services d'un ordre à la vérité infiniment plus relevé que ne le sont en général les contrats de ce genre, entraînant toujours un prix et une récompense; que les Romains donnaient, dans les cas à peu près semblables, une action particulière qu'ils appelaient *persecutio extraordinaria*, dérivant toujours au surplus du contrat *Facio ut des*; — Que, ce contrat ainsi défini, il n'est pas douteux que, s'il n'est intervenu entre le remplaçant et le remplacé aucune convention particulière, la loi, dans le silence des parties contractantes, donnerait au remplaçant contre le remplacé une action en rémunération d'un si grand service, dont les tribunaux seraient appelés à fixer la quotité; qu'il s'agit donc de savoir si un traité fait entre un remplaçant et une compagnie, en supposant ce contrat valable par l'exécution qui en aurait eu lieu plus tard, hors la présence du remplacé, et pour un prix différent de celui dont le remplacé est convenu avec la même compagnie, change la nature de l'engagement administratif qui intervient postérieurement et ne lui imprime plus que le caractère d'une simple formalité, n'entraînant aucune obligation; — Qu'il est de principe qu'on ne doit pas présumer facilement la renonciation d'un droit introduit en faveur d'une personne; qu'il est certain qu'il n'y a pas de renonciation formelle, et qu'on est obligé de la présumer; qu'il n'y a cependant pas lieu de penser que le remplaçant eût renoncé à l'action que lui donnait la loi, s'il eût pu prévoir les désastres de la compagnie avec laquelle il traitait; que le silence alors doit être interprété en sa faveur, et non contre le remplaçant; — Que, les parties connaissant au surplus parfaitement leur position respective, le remplaçant savait que le remplacé s'était engagé envers la compagnie avec laquelle il traitait lui-même, pour une somme moindre que par son traité particulier, par le motif qu'il y avait entre la compagnie et le remplacé contrat aléatoire; mais qu'en acceptant la compagnie pour débitrice directe de la totalité de la somme dont il était convenu avec elle, il n'a pas renoncé à acquérir postérieurement un nouveau débiteur pour la même dette, en contractant postérieurement administrativement avec le remplacé; mais que, connaissant sa position vis-à-vis de la compagnie, l'obligation nouvelle supplétoire ne peut excéder, quant au prix, le montant de la somme que le remplacé a promise à la compagnie; qu'ainsi le remplaçant a deux débiteurs pour le paiement de la somme promise pour le remplacement, à savoir, le remplacé lui-même pour le prix dont il est convenu avec la compagnie, et celle-ci seule pour le surplus du prix; qu'il suit également de la connaissance que les parties ont eue de leur position respective et de leurs engagemens que, dans le cas où le remplacé aurait payé la compagnie, l'action qu'il aurait eue contre le remplacé est éteinte, parce qu'il a nécessairement consenti à ce que la compagnie fût pour cette portion de son prix, son mandataire à cet égard, quoique engagée personnellement envers lui pour le tout: — Par tous ces motifs, et considérant que les héritiers Piegay sont encore aujourd'hui débiteurs de la somme promise pour le remplacement de Regard; qu'ils n'ont pas encore opéré le versement de cette somme dans la caisse de la maison Joanny Réal et compagnie, représentée au procès par le liquidateur; qu'ils sont donc encore en ce moment débiteurs directs de Regard, — MET l'appellation au néant; — Décharge Regard des condamnations contre lui prononcées; — Donne acte à Regard des offres faites par les héritiers Piegay des sommes dont ils se sont reconnus débiteurs, au moyen duquel paiement ils seront valablement libérés desdites sommes, tant vis-à-vis de la compagnie que vis-à-vis Regard, par le versement qu'ils opéreront dans les mains de ce dernier, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (26 février.)

L'hypothèque légale de la femme ne prend pas rang du jour du contrat de mariage (1). *Elle prend rang seulement du jour de la célébration du mariage* (2). C. civ., art. 2135, 2194 et 2195.

(1) V. Rouen, 4 août 1838 (t. 2 1838, p. 533), et le résumé de la jurisprudence sous cet arrêt.

(1-2) Cette opinion, qui pouvait se justifier sous l'ancien droit qui attachait à tous les actes notariés, et par conséquent aux contrats de mariage, la puissance d'engendrer hypothèque, était enseignée par

BAUME C. DAME FABRE.

Le sieur Fabre et la demoiselle Pascal arrêtèrent, le 25 nov. 1818, les conditions civiles de leur mariage ; la future épouse se constitua une dot de 2,000 fr. Le mariage ne fut célébré que le 12 janv. 1821. Dans l'intervalle du jour du contrat de mariage au jour de la célébration, le sieur Fabre se reconnut débiteur envers la demoiselle Baume, qui fit inscrire, les 10 déc. 1818 et 14 déc. 1819, les hypothèques consenties à son profit. Les biens de Fabre furent vendus ; et, dans l'ordre ouvert, sur le prix qui en provint, la dame Fabre fut colloquée, pour ses créances matrimoniales, au deuxième rang, après les frais de justice, et à la date du 25 nov. 1818. La demoiselle Baume contredit cette collocation ; mais le réglement provisoire de l'ordre fut maintenu par un jugement du 10 mars 1833. — Appel.

DU 26 FÉV. 1834, arr. cour royale Nîmes, 1re ch. ; MM. de Daunant, 1er prés. ; Gilles, av. gén. ; Monier des Tailhades et Fargeon, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2135, C. civ., dispose en termes exprès que l'hypothèque légale n'existe au profit des femmes que du jour du mariage ; — Que les expressions de la loi sont claires, et ne sont susceptibles d'aucune équivoque ; car, soit qu'on se rapporte aux termes de la loi ou au langage commun, le mariage est tout autre chose que le contrat destiné à régler l'association conjugale, quant aux biens seulement ; que, d'ailleurs, la dot ne peut exister sans le mariage, et que le mariage n'a lui-même d'existence que par l'union contractée devant l'officier de l'état civil ; — Attendu que l'art. 2121 n'attribue l'hypothèque légale qu'aux droits et créances, des femmes mariées sur les biens de leur mari, disposition qui serait évidemment incomplète si une femme pouvait, par l'effet d'un simple contrat notarié, acquérir une hypothèque légale sur les biens de celui avec qui elle n'est pas unie par les liens du mariage ; — Qu'on excipe à la vérité des termes des art. 2194 et 2195, C. civ., qui feraient remonter l'effet de l'hypothèque légale au jour du contrat de mariage, mais que cette expression *contrat de mariage* est loin d'avoir le sens clair et déterminé que celle de *mariage* employée dans l'art. 2135 ; qu'en effet, dans le langage de la loi et de la jurisprudence, elle s'applique aussi bien au contrat passé devant l'officier de l'état civil qui régit l'association des biens, quoiqu'elle soit beaucoup moins usitée dans le premier sens ; mais que, n'ayant en elle-même rien d'impropre, on ne peut supposer légèrement que le législateur soit tombé en contradiction, surtout quand son intention se manifeste clairement dans les derniers comme dans les premiers de ces articles ; — Qu'en effet, les art. 2193, 2194 et 2195 ont pour but indiqué d'une manière explicite dans le premier d'entre eux de donner aux acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou tuteurs le moyen de purger les hypothèques légales dont ils sont grevés ; qu'à cet effet l'art. 2194 indique les notifications que l'on doit faire à la femme, le temps pendant lequel les femmes ou les maris pourront prendre inscription, les poursuites qui peuvent être exercées par des tiers contre les maris, à défaut de déclaration d'hypothèques légales, toutes dispositions parfaitement claires et coordonnées, fondées sur le fait d'un mariage antérieur à la vente ; que, s'il en était autrement, et si l'on pouvait supposer que le législateur a entendu que les précautions indiquées par ces articles devaient être prises contre des personnes autres que des maris ou femmes, il est évident que, par les termes dont il s'est servi, il aurait induit en erreur les acquéreurs, et que ces derniers pourraient même se prévaloir des termes exprès de la loi pour réclamer contre l'intention qu'on lui attribue : — Par ces motifs, — Réformant, — ORDONNE que la demoiselle Pascal ne sera colloquée pour ses reprises dotales qu'à dater du jour de la cébration de son mariage. »

plusieurs auteurs (V. Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 1er, sect. 1re, n° 3 ; Pothier, *Traité des hypoth.*, chap. 1er, art. 3, Cout. d'Orléans, Introd. au tit. 10, n° 141 ; Basnage, *Traité des hypoth.*, chap. 12 ; et Lamoignon, t. 2, p. 132). Sous le Code, elle est embrassée par Merlin, v° *Inscription hypothécaire*, § 3, n° 8 ; Delaporte, *Pandectes françaises*, et Troplong, t. 2, n° 578, t. 2, n° 578. Ce dernier auteur fait une distinction si le mariage n'a pas été précédé d'un contrat ; c'est seulement de la date de la célébration du mariage que prend rang l'hypothèque légale de la femme ; si, au contraire, un contrat de mariage a été passé, c'est du jour de cet acte que date l'hypothèque légale de la femme. Sans discuter tous les argumens produits par Troplong, nous nous bornerons à lui opposer un seul moyen qui bouleverse péremptoirement la discussion à laquelle il s'est arrêté. Nous le puisons dans l'art. 2135, C. civ., qui, spécialement destiné à regler le point de départ de l'hypothèque légale, doit, suivant nous, avoir, par sa disposition, plus de poids que les art. 2194 et 2195, par leur énonciation. Il est incontestable que la distinction proposée par Troplong, si elle était vraie, devrait se trouver écrite dans l'art. 2135, ou tout au moins que cet article ne devrait point la contredire expressément. Or, cet article n'exige qu'une seule date à l'hypothèque légale de la femme, et cependant il s'occupe bien expressément du cas où les intérêts civils des époux ont été réglés par un contrat de mariage, puisqu'on y lit que l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription : 1°.....; 2° au profit des femmes, pour raison de leurs *dot et conventions matrimoniales*...., à compter *du jour du mariage*. Telle est, au reste, l'opinion de Grenier, *Traité des hypoth.*, t. 1er, n° 243 ; Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2135, § 2, n° 2, et Delvincourt, t. 3, p. 559, note 10e, p. 159.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (26 février.)

Dans une instance contre plusieurs co-héritiers ayant pour objet le paiement d'une chose divisible, la péremption peut être acquise au profit de l'un d'eux, bien que des actes interruptifs l'aient empêchée à l'égard des autres (1). C. procéd., art. 397.

Le mineur, devenu majeur durant une instance introduite contre son tuteur, ne peut arguer de nullité les actes signifiés depuis sa majorité à ce tuteur, lequel a dû continuer d'être considéré comme son représentant légal, tant qu'il n'a pas dénoncé sa majorité à son adversaire (2). C. procéd., art. 342.

Dès qu'il y a instance judiciaire pour le paiement d'une lettre de change, la prescription

(1) Comme autres exemples de péremption en matière divisible, V. Grenoble, 14 fév. 1822 ; Nancy, 11 avr. 1826, et Cass., 3 juill. 1828.

(2) V. Pigeau, t. 1er, p. 604 ; Carré, *Lois de la procéd.*, n° 1276, et Favard, *Rép.*, t. 4, p. 882.

de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm., ne peut être invoquée par le débiteur en cas de cessation de poursuites. En pareil cas, l'action en paiement du créancier ne s'éteint que par la prescription de trente ans (1). C. comm., art. 189.

LISSENÇON C. MONTCALM.

Des lettres de change, souscrites par une dame Andrieux de Castellane, n'avaient point été payées à leur échéance.

Le 4 mai 1816, le sieur Lissençon, porteur, les fit protester, et assigna, les 25 et 27 du même mois, les héritiers de celle-ci en paiement, devant le tribunal de commerce de Toulouse. L'un de ces héritiers, le mineur de Montcalm, fut assigné en la personne de son père et tuteur.

Le 11 juin 1816, le tribunal renvoya les parties, à fin de conciliation, devant un juge commissaire, qui, ultérieurement, donna sa démission.

Depuis, aucune suite ne fut donnée à l'instance; en nov. 1830 seulement, Lissençon assigna de nouveau les parties en adjudication de ses conclusions primitives.

Sur cette assignation, M. Recoulles fut nommé juge commissaire. Après avoir vainement tenté de concilier les parties, ce magistrat fit son rapport, le 28 mars 1833, mais le sieur de Montcalm avait demandé, en ce qui le concernait, la nullité de l'assignation remise à son père, qui n'était plus son tuteur; il concluait encore à la péremption de l'instance, par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans.

Le 4 juill. 1833, jugement qui déclare l'instance périmée. — Appel.

DU 26 FÉV. 1834, arr. cour royale Toulouse, 2ᵉ ch.; MM. Garrisson, prés.; Lafiteau, subst. proc. gén.; Ducas et Mazoyer, av.

« LA COUR, — Attendu que l'instance introduite devant les premiers juges avait pour objet le paiement de plusieurs lettres de change, dont une partie seulement devait être à la charge de l'intimé, puisque le paiement n'en était poursuivi contre lui qu'en sa qualité de co-héritier du souscripteur primitif, ce qui établit le défaut d'indivisibilité dans la demande et l'intérêt qu'avait l'intimé à se prévaloir des exceptions qui pouvaient lui être exclusivement personnelles; d'où suit que si, à son égard, la péremption a été acquise, il peut s'en prévaloir, quoique des actes interruptifs faits avec les co-assignés l'aient empêchée par rapport à eux; — Attendu que, pour déclarer la péremption acquise au profit de l'intimé, les premiers juges s'étant bornés à constater 1° que l'intimé était majeur depuis 1826; 2° que l'acte du 12 nov. 1830, fait avant toute demande en péremption de sa part, avait été seulement signifié à son tuteur, à cette époque, destitué de tout droit pour le représenter, il faut apprécier le mérite que pouvaient avoir ces faits sur la décision de la cause; — Attendu qu'étant de principe que chacun est censé conserver la qualité qu'il avait au commencement de l'instance, et que les changemens qui peuvent la modifier doivent être dénoncés par celui en la personne de qui ils ont eu lieu, l'appelant, qui avait dans le principe formé, comme il le devait, son action contre le tuteur de l'intimé, a pu et même dû continuer à regarder ce tuteur comme son contradicteur légal, puisque la majorité de l'intimé ne lui a jamais été dénoncée; d'où suit la nécessité de réformer une décision qui a tiré de faits constans une conséquence directement contraire à l'effet qu'ils devaient avoir; — Attendu que, pour faire maintenir, au fond, la décision des premiers juges, on a vainement soutenu, devant la cour, que l'acte du 12 nov. 1830 ne pouvait produire aucun effet, puisque le temps qui s'était écoulé sans poursuites antérieurement à cet acte, dépassant celui pendant lequel l'action en paiement de lettres de change peut être exercée, la prescription qui frappait l'action elle-même, concourant ici avec la péremption, celle-ci était acquise de plein droit, et n'était, dès-lors, pas susceptible d'être couverte par aucun acte ultérieur de poursuite, soit parce que si ces moyens étaient fondés, ils auraient dû être présentés comme fins de non-recevoir contre la demande elle-même de l'appelant, soit parce que le fait qu'ils présupposent, la prescription de l'action, n'existait pas lors de l'acte du 12 nov. 1830. Peu importe, en effet, que la prescription repousse après cinq ans, à partir de leur échéance, toute demande en paiement de lettres de change; cette exception cesse dès qu'il y a instance judiciaire pour en obtenir le paiement, et le droit qui naît de la contestation en cause ne peut être éteint que par le laps du temps fixé pour l'extinction des actions, d'après les principes généraux du droit, et ce en vertu de cet axiome: *omnes actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent*, leg. 139, ff., *de Reg. jur.*; d'où suit que ni les motifs donnés par les premiers juges, ni ceux présentés devant la cour, ne peuvent justifier la décision attaquée: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement attaqué, — REJETTE la demande en péremption d'instance accueillie par ce jugement, etc. »

(1) A plus forte raison la prescription trentenaire est-elle seule applicable quand le créancier a obtenu une condamnation. V. Paris, 26 nov. 1808.

COUR DE CASSATION. (27 février.)

L'usager qui a exercé son droit de pâturage dans un canton de bois qui n'avait pas été déclaré défensable pour l'année ne peut pas être acquitté sur le motif que ce canton de bois avait été déclaré défensable pour l'année précédente (1). C. forest., art. 67 et 69.

FORÊTS C. FRANÇOIS BARRAT ET AUTRES.

DU 27 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés., Ricard, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 67 et 69, C. forest.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que les usagers ne peuvent exercer leur droit de pâturage que dans les cantons qui ont été, chaque année, déclarés défensables par l'administration forestière; — Qu'il ne suffit donc pas que la déclaration de défensabilité ait été faite pour l'année précédente, l'art. 69 voulant textuellement que chaque année les agens forestiers fassent connaître aux usagers les cantons où ils peuvent conduire leurs bestiaux; — Qu'il suit de là, qu'en

(1) La loi est claire et ne permet aucun doute.

jugeant que la déclaration de défensabilité une fois donnée n'avait pas besoin d'être renouvelée tous les ans, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé les articles précités : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 février.)

Le pouvoir discrétionnaire dont le président des assises est investi ne lui permet de faire entendre des témoins sans prestation de serment qu'après l'ouverture des débats (1). C. inst. crim., art. 268.

C'est à la cour d'assises, et non à son président, qu'il appartient de décider s'il y a lieu à entendre des témoins à l'effet d'établir, en matière de délit de la presse, que le prévenu a déposé au greffe, dans les cinq jours de son opposition à un arrêt par défaut rendu contre lui, la requête prescrite par l'art. 19, L. 26 mai 1819 (2).

En matière de presse, le prévenu condamné par défaut est-il recevable à prouver par témoins le dépôt par lui allégué de sa requête dans les cinq jours de son opposition? (Disc. non rés.).

MINISTÈRE PUBLIC C. HAVARD ET AUTRES.

DU 27 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Attendu, en fait, qu'à l'ouverture de l'audience et avant le tirage du jury de jugement, le ministère public a requis qu'Havard et Auffray fussent déclarés déchus de leur opposition à l'arrêt par défaut du 12 nov., faute par eux d'avoir déposé au greffe une requête, conformément à l'art. 19, L. 26 mai 1819, tendante à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; — Que, pour repousser cette exception, Havard et Auffray ont allégué qu'ils avaient remis, dans le délai fixé par la loi, une requête au bureau des huissiers, et que si elle n'avait pas été enregistrée au greffe, c'était par un fait indépendant de leur volonté ; — Qu'avant qu'il fût statué sur l'exception, le président de la cour d'assises a ordonné, dit le procès-verbal de la séance, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que les sieurs.......... seraient appelés à l'instant et entendus comme témoins; — Que, suivant le même procès-verbal, les témoins ont déposé des faits à leur connaissance, relativement au dépôt prétendu de la requête à l'appui de l'opposition ; ces déclarations faites à titre de renseignemens, l'ont été sans prestation préalable de serment ; — Que la cour d'assises, s'appuyant sur les déclarations des témoins qui avaient été ainsi appelés et entendus, a considéré qu'Havard et Auffray avaient fait tout ce qui avait dépendu d'eux pour que leur requête fût consignée sur le registre du greffe dans le délai légal, et a rejeté en conséquence la fin de non-recevoir présentée contre leur opposition ; — Attendu, en droit, que le pouvoir discrétionnaire dont le président d'une cour d'assises est investi par l'art. 268, C. inst. crim., ne l'autorise, d'après l'art. 269, même Code, à faire appeler et entendre des témoins, sans prestation de serment et à titre de renseignemens, que dans le cours des débats; — Que, lorsque le président de la cour d'assises a usé du pouvoir discrétionnaire, le jury de jugement n'était point encore formé et les débats n'étaient pas ouverts; — Que la question de droit soulevée par le ministère public n'était pas de la compétence du jury, et qu'elle ne pouvait être jugée que par la cour d'assises seule ; — Que, dans le cas où il y aurait lieu à enquête, c'était à la cour d'assises qu'il appartenait de l'ordonner par l'organe de son président;—Qu'ainsi, ce magistrat, en appelant des témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire, a commis, dans l'espèce, un excès de pouvoir, faussement interprété, et dès-lors, violé les art. 268 et 269 ci-dessus cités; — Que cet excès de pouvoir et cette violation de la loi doivent entraîner non seulement la nullité de l'arrêt attaqué, qui repose sur des dépositions de témoins irrégulièrement appelés et entendus, mais encore de tout ce qui a été fait en exécution de cet arrêt et spécialement de la déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur d'Havard et Auffray : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la question de savoir si une enquête pouvait être faite pour suppléer au défaut de la justification écrite du dépôt au greffe de la requête prescrite par l'art. 19, L. 26 mai 1819, — CASSE et annulle l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Seine, le 13 janv. dernier, ainsi que tout ce qui a été la suite de cet arrêt, et notamment les réponses du jury et l'ordonnance d'acquittement, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 février.)

Un arrêt peut, lorsqu'il s'agit de décider à quel domicile a dû être signifié un exploit, et, par exemple, un commandement tendant à expropriation, déclarer sans influence dans la cause les faits postérieurs à cet exploit.

La déclaration de changement de domicile, lorsqu'il existe une intention contraire, ne suffit pas pour établir ce changement.

Sous le droit romain, d'après lequel les circonstances qui servaient à déterminer le domicile étaient factum *et* animus, *le juge pouvait, pour déterminer l'intention, consulter l'esprit de retour vers un premier domicile.*

Sous l'ord. de 1539, il suffit qu'un exploit fasse connaître les rapports existans entre la partie assignée et l'individu auquel la copie a été remise pour que cette partie ou ses représentans soient non-recevables à arguer l'exploit de nullité en déniant la qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée.

L'art. 23, L. 11 brum. an VII, qui déclarait que le saisi et ses créanciers ne pouvaient plus proposer leurs moyens de nullité après l'adjudication, était applicable même dans le cas où c'était le poursuivant qui était devenu adjudicataire.

(1-2) V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 324.

Parant (*ibid*) pense que le dépôt de la requête au greffe ne peut être justifié que par écrit, soit au moyen du récépissé du greffier ou de la mention de ses registres, soit au moyen d'une sommation qui lui aurait été faite en cas de refus. — V. toutefois Cass., 14 fév. 1834, aff. *Landry*.

De Puyferrat C. de Sérigny.

M. de Puyferrat ayant, en 1792, quitté la France pour se retirer à la Martinique dans les propriétés de son beau-frère, le sieur de Lée, fut porté sur la liste des émigrés; mais il fut rayé de cette liste sur sa réclamation, parce qu'il allégua qu'il était domicilié, depuis 1792, à la Martinique.

Cependant, des poursuites furent dirigées contre lui par le sieur de Sérigny comme créancier de madame de Puyferrat.

Le commandement afin d'expropriation fut signifié au château de Puyferrat à madame de Puyferrat en la personne d'Aubin Parrot, qui se disait garde de ses biens. L'adjudication en eut lieu au profit du sieur de Sérigny qui les revendit plus tard au sieur Dupont.

Les héritiers du sieur de Puyferrat, de retour en France, attaquèrent ce jugement par la tierce-opposition, sous le prétexte que leur auteur n'y avait pas été valablement appelé, son domicile s'étant trouvé à la Martinique et non à Puyferrat.

Jugement qui accueille ces moyens.

Appel. — Le 11 août 1832, arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, fondé sur ce que, d'après les faits antérieurs au commandement en expropriation (les faits antérieurs à cette époque ne pouvant avoir aucune influence sur la décision), sur ce que, d'après ces faits, il n'apparaissait pas suffisamment de l'intention de M. de Puyferrat de quitter son premier domicile; sur ce qu'ensuite, toutes les circonstances prouvaient qu'il avait conservé l'esprit de retour sur la France continentale; sur ce que le fait, que l'on trouverait énoncé dans une pétition ayant pour objet la demande en main-levée de séquestre par M. de Puyferrat, prouve lui-même qu'il était domicilié à la Martinique, puisqu'il avait intérêt à faire cette déclaration pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés; sur ce qu'enfin, le sieur de Puyferrat ayant ainsi été valablement assigné à son domicile de Puyferrat, il avait encouru la déchéance du droit de proposer des moyens de nullité contre la procédure en expropriation, conformément à l'art. 23, L. brum. an VII.

Pourvoi en cassation. — Les cinq premiers moyens sont fondés sur la violation des lois romaines en matière de domicile;

Le sixième moyen était fondé sur une violation de l'art. 22, ord. 1539, en ce que le commandement et en ce que la copie de cet acte avait été remise à un homme qui s'était dit, mais qui, à l'égard de l'huissier, n'était prouvé être un serviteur de la partie;

Le septième moyen était pris d'une fausse application de l'art. 23, L. 11 brum. an VII, en ce que la cour a étendu au poursuivant l'exclusion prononcée en faveur du seul adjudicataire, du droit des saisis et des créanciers de proposer des moyens de nullité avant l'adjudication seulement.

Du 27 fév. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu, sur les cinq premiers moyens ayant le même objet, et relatifs à la question de domicile, que la cour de Bordeaux, après avoir d'abord rappelé les principes de l'ancien droit applicables à cette question, et qui exigeaient, pour constater le changement de domicile, le concours du fait et de l'intention, *factum et animus*, s'est ensuite livré à une appréciation des faits et des circonstances de la cause, où elle a trouvé la preuve que le père des demandeurs avait conservé son domicile au château de Puyferrat; d'où il suit suit qu'en décidant que les actes de la procédure en expropriation notifiés à ce domicile étaient valables et réguliers, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le sixième moyen, tiré de la violation de l'art. 22, ord. 1539, que, lorsque l'huissier a constaté dans son exploit les rapports existant entre la personne à laquelle il laisse la copie et la personne assignée, celle-ci ou ses représentans ne sont pas recevables à arguer l'exploit de nullité, en déniant la qualité donnée à la personne à laquelle a été laissé l'exploit; qu'ainsi, en décidant que les copies de la procédure avaient été régulièrement remises à Aubin Parrot, régisseur de Puyferrat, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art 22, ord. 1539; — Attendu, sur le septième moyen, tiré de la violation de l'art. 23, L. 11 brum. an VII, que cette disposition ne cesse pas d'être applicable, lorsque l'adjudicataire a été le poursuivant; que cette distinction entre l'un et l'autre ne peut pas être invoquée, quand les deux qualités de poursuivant et d'adjudicataire se rencontrent dans la même personne; qu'au surplus, dans l'espèce, le saisi ayant été valablement assigné, la déchéance prononcée par la loi invoquée était encourue : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX (27 février.)

Le jugement qui statue sur la demande formée par une femme mariée à fin d'autorisation à la poursuite de ses droits doit être rendue en la chambre du conseil; il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu en audience publique(1). C. procéd., art. 861 et 862; L. 20 avr. 1810, art. 7.

Amat C. son Épouse.

Du 27 fév. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Dégranges-Touzin, 1er av. gén.; Carcaud et Bertrand, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il résulte des art. 861 et 862, C. procéd., que l'instruction sur la demande en autorisation formée par la femme mariée par suite du refus de son mari doit être faite à la chambre du conseil; que le mari doit y être entendu, et que le jugement qui statue sur la demande de la femme doit être immédiatement rendu; d'où il suit que c'est à la chambre du conseil que la prononciation de ce jugement doit avoir lieu, — Met l'appel au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

---

(1) V. conforme Riom, 29 janv. 1829; — Carré, n° 2923, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Femme mariée*, n° 133 (édit. 2e). — V. contr. Nismes, 8 fév. 1823 et 9 janv. 1828; — Berriat, p. 666, note 12e (A Paris, ces jugemens sont rendus en la chambre du conseil). Jugé, dans tous les cas, que l'appel du jugement qui accorde l'autorisation doit être jugé à l'audience de la cour, sans qu'il soit nécessaire que le mari soit cité et entendu dans la chambre du conseil. V. Cass., 23 août 1826.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (27 février.)

L'art. 307, C. pén., est applicable à la menace de mort sous condition de faire, comme sous condition de ne pas faire (1).

JEAN CHARRON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 27 FÉV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, ch. corr.; MM. de Laseiglière, av. gén.; Besse, av.

« LA COUR, — Considérant que l'instruction a prouvé que la rixe dont il s'agit au procès a éclaté le 7 nov. 1833, sur un chemin nommé de la Vache, déclaré vicinal par un arrêté du conseil municipal de Villenave-de-Riom, à la date du 26 déc. 1831; que par conséquent Charron, en s'opposant au passage de Méric, ne défendait pas sa propriété; — Considérant que l'art. 307, C. pén., qu'il faut nécessairement rapprocher de l'art. 305 pour comprendre le sens de l'un et de l'autre, s'applique à toutes menaces de mort faites avec ordre de remplir une condition; qu'il importe peu que l'ordre donné prescrive de faire ou défende de faire une chose; que dans les deux hypothèses, il y a atteinte portée à la propriété d'autrui, et par conséquent nécessité de la protéger; que, dans la cause, par exemple, l'ordre donné par Charron à Méric de ne pas passer sur le chemin public, sous peine de recevoir un coup de fusil, avait pour but d'investir Charron d'un droit qu'il n'avait pas, et d'enlever à Méric un droit qui lui appartenait; que l'art. 307 s'applique évidemment à une pareille situation, — A MIS et met au néant l'appel que Jean Charron a interjeté, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (27 février.)

Succession. — Enfant naturel. — Donation.

ENLART DE GRANVAL C. ENLART DE GRANVAL.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet sur le pourvoi.

(V. Cass., 21 avr. 1835.)

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (27 février.)

Les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble assuré n'ont pas, en cas d'incendie, de droit de préférence sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance (2). C. civ., art. 2114 et 2166.

L'obligation imposée par l'art. 1303 au débiteur de céder au créancier les droits ou actions en indemnité qu'il pourrait avoir relativement à la chose formant le gage de la créance et qui a péri, met obstacle à ce que la cession puisse être consentie à d'autres; et si les tiers sont de mauvaise foi et complices de la fraude, la cession ainsi faite doit être annulée à leur égard. C. civ., art. 1303, 2032 et 2131.

CAMPANA ET MAURY C. DUSSERT ET VEUVE BIAVA.

DU 27 FÉV. 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noailles, prés.; Rolland, subst.; Gueymard, Charansol et Longchamp fils, av.

« LA COUR, — Attendu que pour apprécier sainement la question de savoir si le créancier hypothécaire a un droit de suite sur le sinistre résultant de l'incendie de l'immeuble, affecté à son hypothèque, il est nécessaire d'examiner la nature du contrat d'assurance et de l'indemnité due par les assureurs; — Attendu qu'un contrat d'assurance n'est autre chose qu'un acte par lequel l'un des contractans se charge des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige envers l'autre contractant de l'indemniser de la perte que lui causeraient les cas fortuits, s'ils arrivaient, moyennant une somme que l'autre contractant lui donne ou s'oblige de lui donner, pour le prix des risques dont il se charge; — Attendu qu'il ne peut résulter d'un pareil contrat qu'une créance et des actions personnelles entièrement étrangères à l'immeuble, et qui n'apportent aucun changement à sa consistance; que l'immeuble est, à la vérité, la cause du contrat, mais qu'il n'en est pas l'objet; que cet objet, c'est le risque que courent les assureurs, moyennant certaines conditions, de payer telle somme si le cas arrive; — Attendu que de ce qui précède découle naturellement la conséquence que l'indemnité ne représente pas l'immeuble; qu'en effet on ne lit dans aucun texte de la loi une subrogation de cette nature; or, les fictions étant de droit étroit, elles ne peuvent être établies que par la loi ou par les conventions que la loi autorise, et ce principe doit s'appliquer aux subrogations; — Attendu que l'on ne peut non plus raisonner d'une hypothèse à une autre; que, dans toutes celles que l'on a citées, le prix à distribuer était la véritable représentation de l'immeuble, une valeur produite par cet immeuble, et qui pouvait en être considéré comme le prix; mais que, dans la question à décider, ce n'est pas l'immeuble qui a produit l'indemnité, valeur que la seule qualification indique comme mobilière, c'est le contrat d'assurance fait entre l'assureur et l'assuré; — Attendu, dès-lors, que cette indemnité ayant été produite par un contrat entièrement étranger aux créanciers hypothécaires, ceux-ci ne peuvent exercer sur cette indemnité un droit de suite ou de préférence; — Attendu que de la solution contraire découleraient des conséquences qui engendreraient une foule de procès; car si l'indemnité représentait l'immeuble, et si par suite elle devait être frappée de l'hypothèque des créanciers, il faudrait, par réciprocité, décider qu'ils pouvaient être recherchés pour l'exécution du contrat d'assurance à défaut de l'assuré; que les assureurs ne pourraient valablement se libérer qu'après avoir rempli toutes les formalités pour la purgation des inscriptions, la dénonciation aux créanciers inscrits, etc., formalités que la loi n'a pas exigées en cette matière; — Attendu que les articles du Code civil relatifs aux hypothèques viennent à l'appui de cette décision; qu'en effet, d'après l'art. 2118, les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèques, et, par une suite nécessaire, l'hypothèque s'évanouit lorsque l'immeuble vient à périr; qu'on doit donc décider que les époux Maury et par suite le sieur Campana, caution des époux Dussert envers eux, ne peuvent prétendre à un droit de suite sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance pour l'incendie de la maison Dussert affectée à

---

(1) La jurisprudence paraît fixée sur cette question. V. Cass., 1er fév. 1834, aff. *Jonyon*.

(2) C'est ce que la cour de cassation a décidé le 28 juin 1831. V. cet arrêt, et la note.

leur hypothèque; — Attendu qu'il résulte de la combinaison et des textes des art. 1188, 1912, 1913, 2184 et surtout 2131, C. civ., que, lorsque les sûretés, données dans un contrat, sont diminuées ou ont péri, le créancier peut demander son paiment et que le débiteur ne peut plus exciper du bénéfice du terme; en un mot la dette devient exigible; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la maison incendiée était l'objet principal de l'hypothèque donnée aux époux Maury; et que, dès-lors, soit les époux Maury, soit le sieur Campana, leur caution, aux termes du § 4, art. 2032, pouvaient exiger le paiement de leur créance, et par suite faire saisie-arrêter les deniers provenant de l'indemnité due par la compagnie d'assurance; — Attendu que les garanties résultant des immeubles restant à Dussert n'étaient plus suffisantes pour les couvrir de leur créance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1303, C. civ., lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits, actions ou indemnités, par rapport a cette chose, de les céder à son créancier; — Que de ces expressions *il est tenu*, résulte pour le débiteur l'obligation d'abandonner à ses créanciers les actions résultant de la perte de la chose et les indemnités dont cette perte est l'occasion, et pour le créancier le droit d'exiger cet abandon; que, dès-lors, le débiteur n'a pu disposer de ses droits; et ce n'est qu'au préjudice de ce créancier et en fraude des droits que la loi lui donnait sur l'indemnité résultant de la chose périe, qu'il a pu la ceder à d'autres qu'à ce créancier; — Attendu que la dame Biava n'était point créancière de Dussert; que, dès-lors, la cession qu'il lui a faite, le 30 mai 1833, de l'indemnité que lui devait la compagnie d'assurance, ne peut avoir et n'a eu pour objet que de soustraire cette indemnité à ses légitimes créanciers; qu'il y a donc eu fraude de sa part; — Attendu que la cession du 30 mai 1833 est un véritable contrat synallagmatique passé entre Dussert et la dame Biava; qu'il ne suffit donc pas aux créanciers de Dussert, pour faire annuler cette cession, d'établir qu'il y a eu fraude de sa part, mais encore que la dame Biava a été complice de la fraude ou bien qu'elle s'y est prêtée par complaisance pour Dussert; — Attendu que toutes les circonstances de la cause prouvent que dans la cession, elle n'était que le prête-nom de Dussert, — RÉFORME; — Et, par nouveau jugement, — Déclare simulée, frauduleuse et nulle la cession passée par Dussert et la veuve Biava du montant de l'assurance dont il s'agit; — Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts auxquelles les époux Maury et Campana ont fait procéder entre les mains de la compagnie, etc. »

COUR ROYALE DE LYON (27 février.)

Une demande en péremption d'instance n'a pas besoin d'être formée contre tous les ayant-droit ou héritiers; il suffit qu'elle le soit contre toutes les parties qui avaient précédemment repris l'instance (1).

Un arrêt par défaut faute de plaider, quoique non signifié, interrompt la péremption tant qu'il n'a pas été attaqué par la voie de l'opposition (1). C. procéd., art. 397.

TOURANCHE C. TOURANCHE.

Les faits de cette cause ont été rapportés sous l'arrêt de cassation du 19 avr. 1830 (V. à cette date) et l'affaire a été renvoyée devant la cour royale de Lyon.

DU 27 FÉV. 1834, arr. cour royale Lyon, aud. sol.; MM. de Belbeuf, 1er prés.; Vincent de Saint-Bonnet, 1er av. gén.; Menoux et Favre, av.

« LA COUR, — Statuant sur le renvoi de la cour de cassation, — Considérant que la demande en péremption formée à l'egard des instances auxquelles avait donné lieu les appels interjetés devant la sénéchaussée d'Auvergne des deux sentences rendues par l'ancienne justice de Saint-Just le 26 sept. 1780 et le 23 sept. 1785, a été formée contre tous ceux qui avaient repris les instances dont il s'agit devant la cour royale de Riom; qu'ainsi, la nullité tirée de l'indivisibilité de la péremption et qu'on voudrait faire résulter de l'omission dans cette demande de quelques uns des héritiers de Joseph et d'Etienne Touranche, est mal fondée, déboute les demandeurs de ce chef de leur demande; — En ce qui touche la péremption de l'instance sur l'appel de la sentence du 23 sept. 1785, — Considérant que par exploit du 27 fév. 1807, l'instance dont il s'agit a été reprise; que Me Marie, avoué, s'est constitué pour les demandeurs, et Me Garon, avoué, par acte du 15 mai 1087, pour les défendeurs; que cet acte a été le dernier de la procédure, jusqu'à la demande en péremption formée le 1er juill. 1824; qu'il s'est donc écoulé bien au-delà du temps exigé par la loi pour opérer la péremption de l'instance dont il s'agit, — DÉCLARE l'instance introduite par l'appel de la sentence du 23 sept. 1785 périmée; et qu'ainsi la sentence précitée a acquis par le fait de la péremption l'autorité de la chose jugée; — En ce qui touche l'appel de la sentence du 26 sept. 1780, — Considérant qu'il a été postérieurement suivi sur l'appel de cette sentence devant la cour royale de Riom, et que, par suite, il est intervenu, le 1er août 1807, un arrêt par défaut, faute de plaider, qui a infirmé ladite sentence; que la demande en péremption formée depuis ne peut être admise, puisqu'il ne s'agissait plus d'une instance indécise et d'une discontinuation de poursuite, la cause ayant été jugée; qu'il ne restait aux défendeurs d'autre voie légale que de former opposition à cet arrêt, qui ne leur a pas été signifié; que les jugemens par défaut terminent les instances aussi bien que les jugemens contradictoires, sauf l'opposition; que ces jugemens confèrent hypothèque, conformément à l'art. 2123, C. civ., — Déboute les demandeurs de leur demande en péremption de l'instance suivie sur l'appel de la sentence du 26 sept. 1780; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, et devant lesquels il sera aussi contesté, s'il y a lieu, sur les effets de tous actes, jugemens et

---

(1) V. Nîmes, 23 mai 1812. — Mais la péremption requise contre un seul des demandeurs doit être rejetée à l'égard de tous. V. Limoges, 21 fév. 1821; Bordeaux, 11 août 1828, et Riom, 27 mai 1830; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Péremption d'instance*, no 97. — V. aussi Bordeaux, 22 fév. 1834.

(1) V. conf. Cass., 19 avr. 1830, et la note.

Digitized by Google

ventes auxquels a donné lieu l'exécution de l'arrêt de la cour royale de Riom, cassé par la cour de cassation ; tous les dépens faits tant devant la cour royale de Riom, que devant la cour de Lyon, compensés entre les parties, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

La partie civile qui poursuit directement et à sa requête une affaire correctionnelle n'est pas tenue de consigner préalablement les frais de la poursuite (1). C. inst. crim., art. 182 ; décret 18 juin 1811, art. 160.

BARTHÈS ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 28 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés. ; Ricard, rapp. ; Martin, av. gén.; Parrot, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 1er et 160, décr. 1811, et 182, C. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la partie civile ne doit consigner les frais présumés nécessaires que lorsque la poursuite a eu lieu d'office où à la requête du ministère public ; — Qu'en effet, l'art. 1er met à la charge de la régie de l'enregistrement l'avance des frais pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'état ; qu'il s'ensuit de cette dispositio[n] que celle de l'art. 160 n'est relative qu'aux fr[ais] de procédure qui auraient été faits à la r[e]quête du ministère public et dont la régie a[u]rait à faire le recouvrement ; que ce n'est q[ue] pour assurer ce recouvrement que la con[si]gnation préalable est ordonnée ; que dans le c[as] où, en vertu de l'art. 182, C. inst. crim., la pa[r]tie civile introduit elle-même l'action, et [a] les frais qu'exige la poursuite, il n'y a pas li[eu] à la soumettre à la consignation, puisque la r[é]gie n'ayant alors aucun recouvrement à fair[e] les dispositions du décr. de 1811, qui n'ont q[ue] ce recouvrement pour objet, deviennent sa[ns] application ; — Qu'il résulte de ce qui vi[ent] d'être dit, qu'en jugeant qu'avant toute pou[r]suite, les parties civiles qui avaient introd[uit] l'action seraient tenues de consigner les fra[is] l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétati[on] des art. 1er et 160, décr. 18 juin 1811, et vi[olé] l'art. 182, C. inst. crim. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Le procès-verbal dressé par un garde gé[né]ral des forêts étant formellement dispe[nsé] de la formalité de l'affirmation, la citati[on] donnée par suite de ce procès-verbal [ne] peut pas être annulée sur le motif qu'e[lle] ne contiendrait pas copie de l'acte d'aff[ir]mation. C. forest., art. 172.

FORÊTS C. CALAMUN.

DU 28 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. cri[m.]; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rap[p.]; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

Nota. Du même jour, deux autres arrêts id[en]tiques.

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Le jugement par lequel un tribunal de sim[ple] police surseoit à statuer sur une contrav[en]tion, jusqu'après la décision de l'auto[rité] administrative sur un point que ce tribu[nal] considère comme devant faire disparaî[tre] la contravention, est un jugement inter[lo]cutoire susceptible d'être immédiatement [at]taqué en cassation. C. inst. crim., art. 41[6].

Le droit accordé au concessionnaire d['un] pont d'établir à l'extrémité de ce pont [une] maison pour la perception du droit de pé[age] ne le dispense pas de l'obligation de [de]mander l'alignement avant de constru[ire] cette maison.

MINISTÈRE PUBLIC C. MESMIN-LALOYA[UX].

Le sieur Mesmin-Laloyaux, concessionna[ire] du pont suspendu, établi sur la rivière de [la] Meuse, à l'entrée de la ville de Charleville, construit, à côté de ce pont, sans avoir r[eçu] l'alignement de l'autorité municipale, une [pe]tite maison destinée à loger la personne ch[ar]gée de percevoir le droit de péage. — Le tri[bu]nal de simple police a réprimé cette contrav[en]tion.

Sur l'appel de son jugement, le prévenu s[ou]tient que le cahier des charges lui donnai[t le] droit de construire la maison dont il s'agit, le tribunal de police correctionnelle surseoi[t à] statuer jusqu'à ce qu'il ait fait décider, par

(1) La cour de cassation avait d'abord jugé que la consignation n'était pas nécessaire. V. son arrêt du 11 juill. 1828, aff. *Baisset*. Elle changea sa jurisprudence par deux arrêts des 7 août 1829, aff. *Seguy*, et 14 juill. 1831, aff. *Tardif*. — V. en ce sens Toulouse, 5 nov. 1833, aff. *Gallin*. Mais la question ayant été portée aux chambres réunies, il fut reconnu que la consignation n'était pas nécessaire, par un arrêt du 4 mai 1833, aff. *Tardif*. L'arrêt que nous recueillons, et celui du 3 mai 1838 (t. 1er 1838, p. 616), prouvent que la cour persiste définitivement dans cette jurisprudence. La solution serait la même si, au lieu de poursuivre directement, la partie civile intervenait à l'audience, au moment où le ministère public a engagé d'office la poursuite. V. Cass., 12 août 1831, aff. *Rochette*, et Bruxelles, 28 déc. 1822. — Dans un ouvrage, en quelque sorte officiel, M. de Dalmas, chef du bureau au ministère de la justice, relate une circulaire de M. le garde des sceaux du 30 août 1823, qui recommande aux officiers du ministère public de continuer à exiger la consignation. L'auteur lui-même, se fondant sur la vacillation de la jurisprudence, les engage à provoquer un nouvel examen devant la cour suprême. Quel examen plus solennel peut-il donc désirer que celui qui a eu lieu devant les chambres réunies ? Ce ne sont sans doute pas les objections qu'il élève qui feront prévaloir son système. La première, puisée dans les termes généraux et absolus de l'art. 160 du tarif, a été trop victorieusement réfutée par l'arrêt du 4 mai 1833, pour qu'il soit besoin d'y revenir ; quant aux poursuites irréfléchies qu'il veut prévenir, ce n'est point l'obligation de consigner qui les empêchera. Enfin, s'il importe de garantir le paiement du salaire des témoins, il ne faut cependant pas entraver le droit sacré de poursuivre la réparation d'une injure ; d'ailleurs le décret de 1811 n'a évidemment en vue que le recouvrement des frais avancés par le trésor public. Or, en fait, le trésor ne peut avoir d'autres frais à recouvrer que ceux de l'enregistrement du jugement, pour lesquels il se trouve dans la même position que dans les matières civiles. V. *Des Frais de justice en matière criminelle*, p. 433.

de droit, si ou non il pouvait faire bâtir au lieu où elle se trouve placée.

Du 28 fév. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir proposée à l'audience contre le pourvoi par l'avocat du défendeur, — Attendu que le jugement dénoncé a admis une question préjudicielle qui préjuge le fond, et qu'il n'est pas dès-lors, simplement préparatoire et d'instruction, — Rejette cette fin de non-recevoir; — Et, statuant sur le pourvoi; — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., d'après lesquels doivent être annulés les jugemens ou arrêts en dernier ressort, lorsqu'ils violent les règles de la compétence; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu que Mesmin-Laloyaux a construit la maison dont il s'agit sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement à suivre dans cette construction, conformément aux réglemens de petite voirie, légalement émanés du maire de la ville de Charleville, les 30 mars 1826 et 6 sept. 1833; — Que le tribunal de simple police lui avait, par suite, justement appliqué la peine que prononce l'art. 471, n° 5, C. pén.; d'où il suit qu'en accordant audit Mesmin-Laloyaux, avant de statuer sur l'appel par lui interjeté de cette condamnation, un délai pour faire décider administrativement si le cahier des charges lui donnait le droit de bâtir la maison en question, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de la compétence et les principes de la matière, puisque ce droit ne saurait faire disparaître la contravention dont il est prévenu, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Le certificat du raffineur et le certificat de sortie forment envers la douane la seule preuve légale des faits qui donnent droit à la prime d'exportation des sucres raffinés; en conséquence, et lors même qu'il serait reconnu que les sucres sont arrivés à leur destination, l'administration des douanes est fondée à refuser le paiement de la prime si le certificat de sortie n'est pas représenté. L. 8 flor. an X, tit. 4, art. 17.

Lorsqu'en vendant des sucres destinés à l'exportation, le raffineur s'est réservé la prime, c'est à lui, et non à l'acheteur, qu'incombe la charge de remplir toutes les formalités prescrites pour l'obtenir, et notamment celle de réclamer le certificat de sortie.

Dans ce cas, le capitaine du navire qui a traité avec les acheteurs et non avec les raffineurs, n'est pas responsable de ce que le certificat de sortie des sucres n'a pas été dressé par les préposés de douanes s'il n'y a ni faute ni imprudence de sa part, et si c'est tout à la fois par la négligence des raffineurs et par un fait de force majeure que l'exportation des sucres n'a pas été légalement constatée.

La responsabilité de l'armateur n'étant que la conséquence de celle du capitaine, l'arrêt qui décharge le capitaine s'applique également à l'armateur. C. comm, art. 216.

SOULIÉ, JONCAS ET AUTRES C. DOUANES.

Les sieurs Soulié, Joncas, Bertin et compagnie vendirent, le 29 juill. 1831, cent quintaux de sucre en pain, aux sieurs Albreck et Dalbruck, qui se proposaient de les exporter, et se réservèrent la prime. La seule obligation qu'ils imposèrent à cet égard aux acheteurs, fut de les prévenir du départ de l'expédition, ce qui eut lieu.

Le navire *la Joséphine*, sur lequel le chargement avait été opéré, étant arrivé à Hambourg, lieu de sa destination, les sieurs Soulié et autres réclamèrent le paiement de la prime de 6,491 fr. 20 c. L'administration des douanes s'y refusa sur le motif que le certificat de sortie n'était pas produit. Les sieurs Soulié et consorts firent alors citer devant le juge de paix cette administration, à fin de condamnation au paiement de ladite somme; ils appelèrent en même temps dans la cause les sieurs Albreck et Dalbruck, acheteurs, pour qu'ils eussent à prouver l'accomplissement de toutes les formalités; et les sieurs Aubret, capitaine, et Blommé, armateur du navire, pour se voir condamner comme solidairement responsables, dans le cas où l'administration serait relaxée de leur demande.

Pour justifier l'action intentée contre les acheteurs, on a dit que la régie avait placé à bord, selon l'usage, deux employés porteurs du passavant délivré, à la vérité, sous le nom des vendeurs, mais remis immédiatement aux sieurs Albreck et Dalbruck pour y faire apposer au bureau de sortie le certificat de reconnaissance et de sortie à l'étranger; que par conséquent, si ce certificat n'avait pas été délivré, c'était par la faute desdits sieurs Albreck et Dalbruch qui en devenaient responsables. — Ces derniers répondirent qu'ils n'étaient tenus que d'avertir les vendeurs du départ, et qu'ils avaient rempli cette obligation.

Le capitaine Aubret, qu'on cherchait à impliquer dans l'affaire, déclara qu'au moment de mettre en mer, il avait reconnu que trois hommes de son équipage étaient dans un état de maladie; que, dans l'impossibilité d'entreprendre le voyage avec un équipage ainsi réduit, il avait été obligé de remonter la rivière jusqu'au Plassan, pour débarquer les malades et les remplacer; que, pendant le trajet du Vardon au Plassan, diverses vérifications furent faites à bord par les employés des douanes, à qui le capitaine fit connaître sa position; que le navire mouilla au Plassan, en face du poste des douanes, avec le chef duquel le capitaine fut en rapport pendant cette relâche; que, deux jours après, *la Joséphine* quitta le Plassan et fut rencontrée, en descendant le Verdon, par un bateau de douanes qui, ayant su ce qui avait occasioné la manœuvre, ne fit aucune observation; que le rôle d'équipage constate le débarquement de trois hommes malades, et l'embarquement de ceux qui les ont remplacés; que *la Joséphine* sortit le lendemain de la rivière; que les diverses circonstances et accidens de force majeure qui avaient empêché la vérification et contre-vérification des employés de la douane sont consignés dans un rapport du 19 fév. 1831, fait devant l'un des juges du tribunal de commerce de Bordeaux; que le capitaine continua sa route et arriva à Hambourg, lieu de sa destination, où les sucres furent débarqués et remis aux consignataires.

Le 1er fév. 1832, jugement qui ne satisfait aucune des parties.

Appel. — Le 21 août suivant, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui, tout en établis-

sant que les sucres sont parvenus à leur destination, rejette 1° la demande de Soulié, Joncas, Bertin et compagnie contre l'administration des douanes, attendu que le certificat de sortie des sucres n'a été ni représenté ni délivré;

2° La demande contre les sieurs Albreck et Dalbruck, parce que ceux-ci n'avaient d'autre obligation par suite de la réserve de la prime aux vendeurs, que celle de prévenir ceux-ci, comme ils l'ont fait, de l'expédition à l'étranger; que c'était à Soulié, Joncas et consorts à remplir les formalités prescrites pour obtenir le paiement de la prime par eux réservée, et surtout à ce que le certificat de sortie des sucres fût dressé par les préposés des douanes, lors de la mise en mer du navire; 3° la demande contre le capitaine Aubret par les motifs : 1° qu'il n'avait pas traité avec Soulié et consorts; 2° que le certificat de sortie et de mise en mer est étranger au capitaine, parce qu'il n'émane pas de lui et ne doit pas lui être remis; 4° que sa conduite est exempte de reproche, et que, s'il n'a pas mis en mer, s'il s'est déterminé à remonter à Plassan pour débarquer ses malades et les remplacer par d'autres matelots, cette mesure a été nécessitée par une force majeure; 5° et enfin, parce qu'on doit se montrer d'autant plus favorable au capitaine, qu'il plaide pour éviter une perte, et que les expéditeurs à prime veulent recueillir un bénéfice.

Les sieurs Soulié, Joncas et compagnie se sont pourvus en cassation 1° pour contravention à l'art. 17, L. 8 flor. an XI, en ce que les premiers juges ayant reconnu le fait de l'arrivée des sucres à destination, le défaut de certificat de sortie n'était pas un motif suffisant pour refuser le paiement de la prime. Ils soutenaient que la disposition relative au certificat des raffineurs était seule impérative; et que, quant à la preuve de la sortie à l'étranger, il importait peu qu'elle résultât d'un certificat ou qu'elle fût acquise de toute autre manière. Comment, disait-on, les juges d'appel ont-ils pu reconnaître cette preuve en faveur du capitaine, et ne pas l'admettre en faveur des raffineurs contre la régie? De même aussi, si l'on admettait le fait de force majeure dans ses effets quant au capitaine, on devait l'admettre quant à la douane.

Les demandeurs soutenaient qu'après la visite des deux employés étant à bord, il ne restait plus à la douane qu'à viser le passavant et à délivrer le certificat de sortie; que la rentrée du navire ne l'excusait point de n'avoir pas délivré ce certificat, car il y avait eu une nouvelle sortie; la douane, ajoutait-il, n'a pas fait ce qu'elle devait faire.

Sur le refus du capitaine de laisser visiter le navire par le patron du canot qui l'avait rencontré, on aurait dû dresser procès-verbal. On ne l'a pas fait et on ne l'a même pu faire, parce que le refus momentané du capitaine n'était fondé que sur une occupation ayant pour objet de sortir le navire de danger, et ensuite parce qu'aussitôt le capitaine a rappelé le canot qui s'est refusé à visiter.

En outre, la douane avait les moyens de force à sa disposition, et elle devait les employer (1).

2° Violation des art. 1382 et 1383, C. civ., et des art. 216 et 221, C. comm., 1° en ce que le tribunal n'a pas déclaré les chargeurs responsables. La prime réservée aux vendeurs, a-t-on dit, faisait en réalité partie du prix. Les acheteurs devaient donc en assurer le paiement, et dès-lors, faire de la nécessité d'obtenir le certificat de sortie une condition de leur traité avec le capitaine. L'annonce de l'expédition ne suffisait pas, puisqu'elle ne mettait pas à même d'obliger le capitaine. — 2° En ce que le jugement dénoncé a déchargé le capitaine de la responsabilité du dommage par lui causé; cette faute consistait, disait-on, dans l'omission de faire constater la sortie. L'événement de force majeure ne peut être ici d'aucune influence, puisqu'il est postérieur à la visite et à la sortie;

3° En ce que le tribunal a déchargé l'armateur de toute responsabilité, contrairement à l'art. 216, C. com. Cette responsabilité ne cesse, disent les demandeurs, que par l'abandon du navire et du fret.

DU 28 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Nicod, av. gén. (concl. conf.) — Lemarquière, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 17, L. du 8 flor. an XI, — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, le certificat du raffineur et le certificat de sortie forment, envers la douane, la seule preuve légale des faits qui donnent droit à la prime d'exportation des sucres raffinés, et constituent, pour cette administration publique, les pièces comptables à l'appui du paiement à effectuer par elle; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué, qu'aucun certificat de sortie des sucres dont il s'agit n'a été représenté ni délivré; — Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de la violation des art. 1382 et 1383, C. civ., — Attendu que le jugement attaqué déclare 1° que la réserve de la prime d'exportation qui avait été stipulée par les raffineurs Soulié, Joncas, Bertin et compagnie, dans la vente par eux faite à Albreck et Dalbruk, n'imposait à ces derniers d'autre obligation que de prévenir les vendeurs de l'expédition à l'étranger, et qu'en fait, Albreck et Dalbruck ont rempli cette obligation; et 2° que c'était à Soulié, Joncas, Bertin et compagnie à remplir les formalités prescrites pour obtenir le paiement de la prime par eux réservée, et à veiller notamment à ce que le certificat de sortie des su-

(1) Sur ce moyen, M. le rapporteur a fait remarquer d'abord que les reproches faits à la douane, fussent-ils mérités, ne rentrent pas dans la violation de l'art. 17, L. floréal an XI, qui est l'objet de ce moyen, mais dans la violation des art. 1382 et 1386, C. civ., relatifs à la réparation du dommage qu'on a causé par sa faute, et les demandeurs ne vont pas jusqu'à invoquer ces articles contre la douane; ensuite......, que si le jugement, tout en reconnaissant, par rapport au capitaine, le fait de l'arrivée des sucres, à Hambourg, ne tire pas, quant à la douane, la conséquence que la prime sera due, il se fonde sur ce que la loi exige, quant à la douane, un genre de preuve spécial, celui qui résulte du certificat de sortie émané de ses agens, et on comprendra, en effet, qu'une administration publique ne puisse payer que sur des pièces comptables, régulières et conformes au prescrit de la loi.

tres fût dressé par les préposés des douanes, lors de la mise en mer du navire; — Qu'en écartant, par ces motifs, l'action dirigée contre Albreck et Dalbruck, le jugement attaqué s'est borné à apprécier les conventions qui avaient eu lieu entre les parties et à reconnaître qu'il n'y avait eu, dans l'espèce, ni faute, ni négligence, ni imprudence de la part desdits Albreck et Dalbruck; — Sur la deuxième branche du deuxième moyen, tirée de la violation des mêmes art. 1382 et 1383, C. civ., et de l'art. 221, C. com., — Attendu que le jugement attaqué déclare 1° que le capitaine Aubret n'avait pas traité avec Soulié, Joncas, Bertin et compagnie, mais seulement avec Albreck et Dalbruck; et 2° qu'il n'y a ni faute, ni négligence, ni imprudence de la part de ce capitaine, et que c'est, à la fois, par un fait de force majeure et par la propre négligence de Soulié, Joncas, Bertin et compagnie, qu'il est arrivé que le certificat de sortie n'a pas été dressé par les préposés de la douane; — Qu'en écartant, par ces motifs, l'action dirigée contre le capitaine Aubret, le jugement attaqué s'est borné à une appréciation de fait, qui ne peut donner ouverture à cassation; — Sur la troisième branche du deuxième moyen, tirée de la violation des mêmes art. 1382 et 1383, C. civ., et de l'art. 216, C. comm., — Attendu que la responsabilité de l'armateur n'étant que la conséquence de celle du capitaine, les motifs qui précèdent écartent également cette partie du moyen, — REJETTE (1), etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février. (2).

Le principe de l'inaliénabilité de la dot pendant le mariage, posé par l'art. 1554, C. civ., ne souffre pas d'autres exceptions que celles posées aux art. 1555, 1556, 1557 et 1558, C. civ.

Les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, ou qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, ne peuvent, pendant le mariage, être exécutées sur les biens dotaux.

Spécialement, *l'acceptation d'une succession, même sans inventaire, par une femme mariée sous le régime dotal, n'a pas pour effet de soumettre les biens dotaux de cette femme à l'action des créanciers* (3).

Le créancier ne peut poursuivre sur les biens dotaux le paiement des dépens obtenus contre la femme à la suite d'une contestation judiciaire dans laquelle elle est partie (4).

L'omission de prononcer sur l'un des chefs de contestation ne donne ouverture qu'à la requête civile, et non point à cassation (1).

FAVRE C. GOUBIÉ.

Jeanne Arnaud, femme Goubié, s'était mariée sous le régime dotal.

Décès du sieur Arnaud père.

Sa fille déclare renoncer à la succession. Mais un créancier de cette succession, le sieur Favre, attaque cette renonciation, et soutient que la femme Goubié a fait adition d'hérédité. La contestation fut portée devant les tribunaux, et un jugement, confirmé par arrêt de la cour d'Agen, déclara la femme Goubié héritière pure et simple de son père, et la condamna aux dépens de l'instance.

Pour parvenir à l'exécution de cet arrêt, le sieur Favre fit pratiquer une saisie sur les immeubles de la dame Goubié. Celle-ci demanda la nullité de la saisie, par le motif qu'elle portait sur des biens dotaux, frappés à ce titre d'inaliénabilité. Le sieur Favre répondit 1° que le principe n'était pas tellement général, qu'il ne dût recevoir exception au cas où, par exemple, comme dans l'espèce, la femme s'était emparée d'une succession sans inventaire préalable;

2° Qu'en tous cas, la condamnation aux dépens prononcée contre la femme, dans les procès soutenus par elle, dans son intérêt, devait s'exécuter même sur les biens dotaux.

Ce système fut accueilli, et la saisie validée par un jugement du 7 août 1832.

Appel. — Le 26 janv. 1833, arrêt de la cour d'Agen, par lequel: — « Attendu que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux est formellement consacré par l'art. 1554, C. civ.; que ce principe ne souffre d'autres exceptions, d'après les termes de cet article, que celles qui sont énoncés dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558;

» Attendu que l'adition d'hérédité, non plus que les condamnations aux dépens par suite de contestations judiciaires, ne sont comprises dans aucunes de ces exceptions; que le soin pris par le législateur d'énumérer les cas où les immeubles dotaux peuvent être aliénés ne permet pas d'attribuer un sens démonstratif aux dispositions des articles précités; que les femmes mariées pouvant être autorisées à accepter des successions et à ester en jugement, pouvant faire des actes d'adition d'hérédité et plaider, le législateur n'eût pas gardé le silence sur la conséquence de ces actes, de ces actions relativement aux biens dotaux, s'il eût voulu qu'elles pussent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité de ces biens; que, suppléer à ce silence, ce serait, non user du droit d'interprétation, mais créer une disposition nouvelle;

» Attendu que la femme Goubié s'étant constitué en dot par son contrat de mariage tous ses biens présens et avenir, ils furent frappés d'inaliénabilité, aux termes de l'art. 1554; qu'ils n'ont pu par conséquent être valablement atteints durant le mariage par la saisie pratiquée à la requête de Favre pour les causes de ladite saisie....; disant droit de l'appel, émendant, ordonne que les biens dotaux de la femme Goubié seront distraits de la saisie; pour le surplus, ordonne que la saisie sortira à effet, etc. »

Pourvoi en cassation. —Ce recours était fondé d'abord sur la violation des art. 802 et 873, et ensuite sur la fausse application de l'art. 1554,

---

(1) En ce qui concerne les variations de la législation relativement aux taux des primes d'exportation et à la restitution des droits d'entrée au *drawback*, V. les lois du 8 flor. an XI, 30 avr. 1806; décr. 5 août et 1er nov. 1810; 23 avr. 1815; lois des 28 avr. 1816, 27 mars 1817, 7 juin 1820, 27 juill. 1822; ord. du 15 janv. 1823; lois des 17 mai 1826 et 28 avr. 1833. — En ce qui concerne la responsabilité des capitaines dans le cas où les vendeurs sont chargeurs, et dans celui où les acheteurs sont propriétaires de la prime, V. Cusson, *Bibliothèque du commerce*, t. 6, p. 232; — Bordeaux 2 juin 1829.

(2) Et non du 6 mars 1834.

(3) V. Cass., 17 août 1839 (t. 1er 1840, p. 670), et la note.

(4) V. Caen, 14 août 1837 (t. 1er 1838, p. 442), et la note.

(1) V. conf. Cass., 21 fév. 1834.

C. civ. Il soutenait que l'art. 1554 ne devait s'appliquer qu'aux obligations contractuelles seules, mais qu'il ne comprenait pas les obligations qui naissent d'un fait, d'un délit, d'un quasi-délit commis par la femme. Pour prouver cette proposition, il citait l'exposé des motifs et la discussion au conseil d'état; il tirait un argument par analogie de la position du mineur, qui, défendu par la loi contre les conséquences d'une obligation contractuelle, est cependant tenu de répondre civilement des délits qu'il a commis avec discernement. Les tiers, continuait-il, sont avertis de la restriction apportée à la capacité de la femme avec laquelle ils contractent; s'ils ne s'informent pas de la position de leur débitrice, c'est à eux seuls qu'ils doivent s'en prendre d'avoir contracté avec elle. Mais lorsque la femme est obligée envers eux sans convention pour un fait ou pour un délit commis par elle, lorsque non seulement elle s'immisce légèrement dans une hérédité et fait acte de propriétaire, mais lorsqu'elle va même jusqu'à dilapider la succession, sa responsabilité se trouve engagée sur ses biens dotaux, à défaut d'autres, parce que les créanciers ne peuvent être victimes d'une fraude, d'une dilapidation, d'un vol qu'ils n'ont aucun moyen de prévenir ni d'empêcher.

Un autre moyen était tiré de la violation des art. 1382 et 2092, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que la dame Goubié ne pouvait être tenue, sur ses biens dotaux, des dépens auxquels elle avait été condamnée comme héritière pure et simple. Le demandeur observait que la condamnation aux dépens, instituée par la loi comme réparation pour celui qui est mal à propos appelé en justice, et comme peine contre celui qui intente un procès injuste, serait bien souvent illusoire si la femme mariée ne pouvait être contrainte sur ses biens dotaux à payer les dépens mis à sa charge.

M. le conseiller Moreau a terminé son rapport par les observations suivantes : — « L'inaliénabilité de la dot était admise dans tous les pays de la France régis par le droit écrit : toutefois, ce principe souffrait plusieurs exceptions qui étaient généralement puisées dans l'intérêt même de la famille; mais l'on avait cherché à étendre plus ou moins ces exceptions, ce qui donnait lieu à de graves controverses dans les opinions des auteurs et à une grande variation dans la jurisprudence. Au nombre des questions controversées sur cette matière était celle de savoir si la femme mariée sous le régime dotal obligeait ses biens dotaux par l'acceptation pure et simple qu'elle faisait d'une succession. Les uns, se fondant sur les effets que produit l'adition d'hérédité pure et simple, pensaient que, par cette adition, la femme obligeait tous ses biens, même dotaux, au paiement des dettes de la succession. D'autres auteurs, au contraire, s'attachant plus rigoureusement au principe de l'inaliénabilité de la dot, pensaient que ce principe n'était pas seulement établi en faveur de la femme et du mari, mais qu'il était aussi établi en faveur des enfans, et qu'il ne pouvait y être porté atteinte que pour des causes puisées dans l'intérêt de la famille.

» C'est au milieu de cette divergence d'opinions qu'ont été rédigées les dispositions du Code civil qui traitent de l'inaliénabilité du fonds dotal. Le principe de l'inaliénabilité est fixé par l'art. 1554. Le législateur n'a admis que cinq exceptions à ce principe : les trois premières exceptions prennent leur source dans des motifs qui ont pour but l'intérêt de la famille; la quatrième est fondée sur le principe de droit *Non sunt bona nisi deducto ære alieno*, et la cinquième a pour objet la conservation même du fonds dotal. Mais la loi n'admet aucune exception pour les engagemens contractés par la femme pendant le mariage, de quelque nature qu'ils soient, et comme si l'art. 1554 n'était pas lui-même suffisant pour écarter sans retour toute exception autre que celles consacrées dans les articles qui le suivent, l'art. 1560 ajoute, *si hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués*, etc.

» Nous ne dirons qu'un mot sur l'assimilation des engagemens résultant des quasi-contrats avec ceux qui naissent des crimes ou des délits. Aux termes de l'art. 52, C. pén., l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, et si cette voie de contrainte est exercée, il y a lieu à l'application de l'art 1558, C. civ. ; ainsi, il peut y avoir lieu, dans ce cas, à l'aliénation du fonds dotal.— La cour de cassation, par son arrêt du 3 janv. 1825, a embrassé cette opinion.

» Quant à ce qui concerne le troisième moyen invoqué, sans doute c'est un inconvénient grave pour celui qui a gagné un procès contre une femme mariée sous le régime dotal, de ne pouvoir recouvrer les dépens auxquels elle a été condamnée, en faisant vendre ses biens dotaux; mais le même inconvénient existe pour celui qui a obtenu une condamnation de dépens contre un individu insolvable, ou qui ne possède que des biens substitués, ou des rentes ou pensions insaisissables... »

Du 28 fév. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 64 et 675, C. procéd., et 7, L. 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait omis d'indiquer les immeubles dépendant de la succession du sieur Goubié père, à l'égard desquels il a ordonné la continuation des poursuites de saisie immobilière du sieur Favre, — Attendu que cette omission de prononcer sur un des objets en litige ne peut constituer qu'une ouverture de requête civile, et ne peut pas former un moyen de cassation; — Sur les premier et deuxième moyens, fondés, l'un sur la violation des art. 802 et 873, C. civ., l'autre sur la violation des art. 1382 et 2092 dudit Code, et tous les deux sur la fausse application des art. 1554 et suiv., même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les obligations résultant de l'adition d'hérédité faite par la femme Arnaud de la succession du sieur Goubié son père, et la condamnation de dépens prononcée contre elle par les jugement et arrêt relatifs à cette adition d'hérédité, ne pouvaient pas être exécutés sur les immeubles dotaux de ladite femme Arnaud, autres que ceux qui composaient la succession de son père; — Attendu que l'art. 1554, C. civ, est conçu dans des termes absolus qui prohibent l'aliénation des biens dotaux pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par les deux conjointement, et que cet article n'admet d'autres exceptions à cette prohibition, que celles expressément déterminées par les art. 1555 1556, 1557 et 1558; — Attendu que du rapprochement de

ces articles il résulte qu'ils ont eu essentiellement pour objet de faire cesser les controverses, qui, jusque alors, s'étaient élevées sur les cas dans lesquels l'aliénation de la dot pouvait être permise; — Attendu que les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, et qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit, ou d'un quasi-contrat, non plus que les condamnations aux dépens qui peuvent être prononcées contre la femme, ne se trouvent comprises dans aucune des exceptions admises par la loi; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en ordonnant que les biens dotaux de la femme Goublé, autres que ceux qui proviennent de la succession de son père, seraient distraits de la saisie, loin de violer les articles ci-dessus cités, n'a fait au contraire qu'une juste application de l'art. 1554, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (28 février.)

Le juge commissaire ne peut refuser d'office de procéder à un ordre, sous le prétexte que des frais étrangers à la poursuite n'auraient pas été taxés lorsque les intéressés ne la requièrent pas, et que ceux contre lesquels la taxe pourrait être demandée ne sont pas présens.

Le juge commissaire ne peut d'office comprendre dans la somme à distribuer les frais de poursuite de vente dont la taxe n'avait pas été faite, si d'ailleurs aucune demande spéciale n'a été formée à cet égard.

N..... C. N.....

DU 28 FÉV. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; M. Lepoitevin, prés.

« LA COUR, — Considérant que le juge commis à un ordre ne peut refuser d'y procéder, par le motif que des frais étrangers à ceux de poursuite de l'ordre n'auraient pas été taxés, lorsque les intéressés ne requièrent pas la taxe, et que ceux contre lesquels elle pourrait être demandée ne sont pas présens; qu'autrement ce serait subordonner la confection de l'ordre à une condition souvent impossible et qui n'est imposée par aucune disposition de la loi; — Considérant, d'ailleurs, qu'une distribution judiciaire ne peut comprendre que les sommes sur lesquelles elle a été provoquée, à moins d'une demande particulière des intéressés pour sommes omises, demande qui n'a pas été formée et qui ne peut pas être suppléée d'office, — INFIRME; — Au principal, — Réforme le réglement provisoire; dit qu'il n'y a lieu de comprendre dans la somme à distribuer le montant des frais de poursuite de vente, — Ordonne qu'il sera passé outre au réglement définitif entre les ayant-droit, sur le seul prix principal en distribution et les intérêts de ce prix suivant la loi, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (28 février.)

Lorsque la femme a été autorisée par justice à procéder au partage de la liquidation d'une succession, elle peut former toute action ayant pour objet la délivrance de la portion à elle afférente dans cette succession (1). C. civ., art. 215.

(1) V. anal. Nîmes, 12 juill. 1831. — V. aussi 30 juill. 1835.

La responsabilité du mari, qui a autorisé sa femme à aliéner ses immeubles, ne s'étend pas au cas où elle était déjà précédemment autorisée par justice. En ce cas, il ne peut s'opposer à la délivrance du prix de vente entre les mains de la femme, sous prétexte qu'il serait garant du défaut d'emploi (1).

MAUDINEAU C. MAUDINEAU.

DU 28 FÉV. 1834, arr. cour royale Poitiers, MM. Vincent-Molinière, prés.; Mévolhon, av. gén.; A. Pervinquière et Calmeil, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Relativement au défaut d'autorisation de l'appelante, soit de son mari, soit de justice, pour ester en jugement, — Considérant qu'elle avait été autorisée par la justice à procéder au partage et à la liquidation de la succession de la veuve Chennais, sa sœur utérine; — Considérant que cette autorisation, conçue en termes généraux, lui concédait implicitement les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de tous ses droits résultant de l'ouverture de cette succession, et comprenait ainsi celui de former toute action ayant pour objet la délivrance de sa portion afférente dans le prix des immeubles vendus par licitation, ou de défendre à toute action formée contre elle pour s'opposer à cette délivrance; — Sur la question de savoir si Maudineau est fondé à s'opposer à la délivrance des deniers dont il s'agit, comme garant du défaut d'emploi ou de remploi; — Considérant que s'il a figuré au jugement du 11 janv. 1833, qui a ordonné la licitation des immeubles dont la délivrance de la portion du prix revenant à sa femme fait l'objet de son opposition, c'est au besoin seulement et pour l'autoriser; d'où il résulte qu'il ne comparaissait ou n'intervenait que conditionnellement et pour le cas même où son autorisation serait nécessaire; — Considérant que l'autorisation de justice précédemment accordée à sa femme, rendant la sienne inutile, il devenait étranger à la procédure et n'encourait aucune responsabilité; — Considérant que, dans ce jugement et dans tous les actes postérieurs, y compris le procès-verbal d'adjudication des immeubles dont la vente par licitation avait été ordonnée, la femme Maudineau a toujours procédé sous l'autorisation de justice; — Considérant qu'il est constaté par ledit procès-verbal d'adjudication, en date du 6 mai 1833, que la vente n'a pas été faite en la présence et du consentement de Maudineau, puisque défaut a été donné contre lui; — Considérant qu'il résulte de ces faits et circonstances que Maudineau ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art 1450, C. civ., qui pourraient le rendre garant du défaut d'emploi ou de remploi des deniers dont il s'agit, puisque les immeubles qu'ils représentent ont été aliénés par sa femme procédant sous l'autorisation de justice; qu'il n'a pas concouru au contrat, ou, ce qui revient au même, qu'il n'y a concouru que conditionnellement et pour lui donner, si besoin était, une autorisation que celle de la justice rendait surabondante, et que la vente n'a pas été faite en sa présence et de son consentement, — Emendant, etc. »

(1) D'ailleurs, le mari n'est responsable des sommes qu'il a autorisé sa femme à recevoir, qu'autant qu'il en a lui-même profité. V. Agen, 31 janv. 1832, et les renvois.

COUR ROYALE DE RIOM. (28 février.)

Le notaire qui abandonne sa propre résidence pour tenir étude ouverte dans une commune où est fixée la résidence d'un autre notaire est passible de dommages-intérêts envers celui-ci pour détournement de clientèle (1). C. civ., art. 1382 et 1383.

ANGLADE C. DESMANÈCHES.

Par suite de l'arrêt rendu par la cour royale de Riom le 18 mai 1833. (V. à cette date), Me Anglade poursuivit l'enquête ayant pour objet d'établir les faits par lui articulés contre Me Desmanèches.

DU 28 FÉV. 1834, arr. cour royale Riom.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt de la cour, du 18 mai 1833, ayant déterminé, en droit, le caractère et les effets des prescriptions légales relatives à la résidence notariale et à la circonscription dans l'étendue de laquelle les notaires peuvent exercer leurs fonctions, il ne reste plus, en l'état actuel où l'interlocutoire a été rempli, qu'à constater les faits acquis et à en déduire les conséquences rationnelles dans l'intérêt respectif des parties qui plaident ; — En ce qui touche les faits antérieurs à l'avis donné par le tribunal de Clermont, le 31 mai 1830....; — (Ici sont énumérés les faits dont l'arrêt du 18 mai 1833 a autorisé la preuve contre Me Desmanèches.) — Attendu que ces faits attestés par les renseignemens parvenus à l'autorité supérieure, notamment par les lettres officielles du juge de paix du Pont-du-Château, des 19 mars et 27 mai 1830, par la correspondance du procureur du roi de Clermont-Ferrand, et par l'avis même du tribunal de Clermont, sous la date du 31 mai 1830, n'ont point été contestés, pour la plupart, par Desmanèches, qui a toujours déclaré que le berceau de sa famille et toute sa fortune matrimoniale étaient à Cournon, et qu'il avait cru ménager tous ses intérêts et concilier tous ses devoirs en se partageant entre Lempder et Cournon ; — Attendu qu'il résulte de ces faits constans une double conséquence : la première, que Me Desmanèches, auquel était assignée par son titre d'institution la résidence de Lempder, a établi depuis 1814 jusqu'en 1830 une autre résidence notariale à Cournon, en y ouvrant étude et en y conservant le dépôt de ses minutes ; la seconde, que, par suite, il a porté atteinte aux droits et prérogatives des notaires attachés à la résidence de Cournon, et leur a causé préjudice en appelant ou détournant la clientèle par un établissement permanent ; — Attendu que si quelques témoins de l'enquête et prorogation d'enquête faites à la requête d'Anglade ont d[é]posé avoir reçu de Me Desmanèches, dans [le] cours des années 1831 et 1832, et dans son sa[lon] à Cournon, des expéditions d'actes ant[é]rieurement rédigés par lui, aucun n'a décla[ré] avoir vu ce notaire écrire ces expéditions da[ns] le lieu de Cournon, sur des minutes qu'il au[r]ait eues à cet effet ; — Que si d'autres témoi[ns] ont déclaré que, dans le cours des années 18[30,] 1831, 1832 et 1833, Desmanèches a reçu pour eu[x] dans sa maison à Cournon, sans mention d'au[c]une réquisition de transport, un assez gran[d] nombre d'actes qui les concernaient, ils indi[]quent tous que ce n'était point dans une étud[e] mais dans son salon que la rédaction des acte[s] aurait eu lieu, et ne s'expliquent pas sur le fai[t] ou l'absence d'une réquisition préalable de leu[r] part ; — Attendu que non seulement de nom[]breux témoins des enquêtes contraires certi[]fient qu'à des époques plus ou moins éloignées et surtout depuis 1830, Me Desmanèche[s] avait transporté toutes ses minutes de Cour[]non à Lempder, détruit le matériel de l'étud[e] de Cournon, et tenu strictement sa résidenc[e] à Lempder ; que beaucoup d'habitans de Cour[]non avaient été obligés d'aller le requérir [à] Lempder pour venir recevoir leurs actes [à] Cournon ; mais que, de plus, l'examen des ré[]pertoires a justifié que, depuis 1830, un grand nombre d'actes pour des habitans de Cournon ont été reçus par le notaire Desmanèches dans son étude à Lempder, circonstance qui démontre qu'il s'est plus continuement renfermé dans sa résidence de droit ; — Qu'ainsi les faits interloqués sur ce second point ne sont point suffisamment justifiés ; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Anglade ; — Attendu que pour ramener la profession de notaire à la dignité et à la considération que la loi lui attribue, et pour arrêter l'abus malheureusement trop répandu des infractions à l'obligation de la résidence, il est du devoir des tribunaux de réprimer par les voies civiles les atteintes que ces infractions portent à la propriété des confrères lésés, lorsqu'elles sont constatées ; — Attendu qu'au nombre des moyens d'appréciation que la loi abandonne à la conscience des magistrats pour le règlement des dommages-intérêts, ils doivent considérer les circonstances qui environnent le fait, notamment s'il y a dol, fraude, simple faute, négligence ou imprudence, et bonne ou mauvaise foi ; — Qu'Anglade demandeur l'a ainsi reconnu lui-même, en alléguant et offrant de prouver, pour établir la gravité du délit et l'importance du dommage éprouvé, que Desmanèches s'était placé, depuis l'avis du tribunal de Clermont, en état de désobéissance et de contravention, qu'il y avait eu constamment de sa part dessein de nuire à lui, Anglade, avec le projet formé de lui ravir sa clientèle et de se créer des bénéfices à son détriment ; — Mais attendu que les pièces du procès et les enquêtes n'ont administré aucune preuve de dol ni de fraude ; qu'il en résulte seulement que Desmanèches, qui n'a pas cessé d'être environné de la confiance publique, s'est mépris sur l'étendue des prescriptions légales ; qu'en profitant des avantages d'une position particulière dans la commune de Cournon, il s'est placé sans mauvaise foi dans un état de contravention dont les résultats ont pu et dû nuire aux intérêts privés des notaires attachés à la résidence de Cournon ; — Qu'il suit de là que les seuls principes applicables à la cause doivent être puisés dans

(1) V. conf. Riom, 18 mai 1833, et la note. Rennes, 22 août 1841 (t. 2 1841, p. 483) ; — Le contraire semblerait avoir été jugé par la cour de Metz, le 21 juill. 1818. Mais il est à remarquer que l'espèce était différente. Le notaire contre lequel l'action en dommages-intérêts avait été dirigée, ne s'était point placé dans la résidence même de son confrère, mais dans une commune où il n'existait point de notaire ; de sorte qu'on ne pouvait articuler avec certitude un *détournement de clientèle*, comme dans l'espèce ci-dessus. Il est vrai que le sommaire de l'arrêt de Metz semblerait l'indiquer ; mais il y a eu erreur de rédaction. Ce sommaire doit être ainsi rectifié : *lorsqu'un notaire ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement, un autre notaire du même canton n'est point, par ce seul fait, fondé à demander, etc.*

les art. 1382 et 1383, C. civ.; — Attendu enfin que, pour fixer le *quantum* des dommages-intérêts revenant à Anglade, il ne faut considérer ni le temps antérieur à son exercice comme notaire à Cournon, qui a commencé le 1er janv. 1828, ni les actes reçus par Desmanèches pour des habitans de Cournon, soit au domicile des parties, ce qui emporte le fait préalable de réquisition, soit dans son étude à Lempder, sa résidence notariale; qu'on doit seulement avoir égard à l'indemnité résultant des actes dont Anglade peut avoir été réellement privé, d'après le relevé des répertoires du notaire Desmanèches, et à l'importance de la clientèle qui pourrait avoir été détournée par une concurrence illégalement constituée : — Par tous ces motifs, statuant sur le fond, — CONDAMNE Me Desmanèches à payer à Me Anglade la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de la dite somme depuis le 1er mars 1830, époque de la demande; et, pour plus amples dommages-intérêts, — Le condamne en tous les dépens des causes principale et d'appel, y compris ceux réservés par l'arrêt du 18 mai 1833, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er mars.)

Garde nationale. — Conseil de discipline. — Récusation. — Ministère public.

(V. 17 janv. 1834. aff. *Guillaume* et la note.)

COUR DE CASSATION. (1er mars.)

Lorsqu'un garde national s'est pourvu en cassation contre des jugemens du conseil de discipline, qui l'ont condamné à la prison pour refus de service; si à raison d'un troisième double refus postérieur il est traduit devant le tribunal de police correctionnelle, ce tribunal doit, en raison de ce que son pouvoir est suspensif, et que par suite sa juridiction est incertaine, surseoir à statuer jusqu'à ce que la cour ait prononcé (1). L. 22 mars 1831, art. 89 et 92.

SCHATTENMANN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 1er MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (1er mars.)

La peine de la récidive ne peut être prononcée contre un garde national qu'autant que le précédentes condamnations qui le constituent en état de récidive sont devenues définitives par le rejet des pourvois dirigés contre elles (2). L. 22 mars 1831, art. 89 et 120.

SCHATTENMANN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 1er MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

---

(1) La jurisprudence de la cour est constante.
(2) V. conf. Cass., 20 déc. 1833, et la note, aff. *Schattenmann*.

COUR DE CASSATION. (1er mars.)

Un individu inscrit sur les contrôles de la garde nationale qui ne déclare s'être pourvu ni devant le conseil de recensement ni devant le jury de révision contre son inscription, doit obéir aux ordres de service; le conseil de discipline qui le relaxe des poursuites, sur le motif allégué par le prévenu qu'il doit être assimilé à un domestique à gage en sa qualité de garçon de cave, viole la règle de sa compétence et commet un excès de pouvoir (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. BALLÉ.

DU 1er MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Gilbert des Voysins, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

Nota. Le même jour, deux arrêts semblables (aff. *Bélanet Bourgeot*.)

COUR DE CASSATION. (1er mars.)

Est valable un jugement du conseil de discipline qui condamne un garde national comme s'étant rendu coupable d'atteinte à la dignité de la garde nationale; cette qualification, précédée de l'indication des faits et suivie de l'article de la loi appliquée, doit être considérée comme synonyme de celle d'atteinte à la discipline.

LOUTREUIL C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 1er MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (1er mars.)

L'opération césarienne pratiquée sur un cadavre quelques heures après le décès, ne peut pas être assimilée à une inhumation précipitée et n'est point passible des peines portées par l'art. 358, *C. pén.* (2).

Pour constituer une contravention à l'art. 35, *L.* 19 *vent. an XI, il n'est pas nécessaire que l'exercice de la chirurgie ait été habituel : il suffit d'une seule opération chirurgicale.*

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME PIRAUD ET GIRARD.

La femme Piraud, garde-malade, était auprès d'une personne en couches. La malade mourut avant que l'enfant eût pu sortir de son sein, L'abbé Girard, qui avait administré les secours de la religion à la défunte dans ses derniers momens, détermina la femme Piraud à

---

(1) Nombre d'arrêts ont été rendus dans ce sens : un citoyen inscrit est présumé l'avoir été régulièrement, les conseils de discipline sont incompétens pour juger de la légalité de la composition de la garde nationale. V. Cass., 2 oct. 1831, aff. *Fabre*; 21 avr. 1832, aff. *Vincent*, et 18 mai 1832, aff. *Maison*.
(2) Chauveau et Hélie, (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 308) disent que les deux faits n'ont pas un caractère identique et que le premier ne présente pas des dangers aussi graves que le second, et qu'il n'y a pas même ici d'analogie.

Digitized by Google

pratiquer l'opération césarienne sur le cadavre trois heures après le décès.

Sur la poursuite du ministère public, tant contre la femme Piraud que contre l'abbé Girard, la première comme prévenue d'infraction aux lois sur les inhumations et d'exercice illégal de la médecine, le second comme complice, un arrêt de la cour de Grenoble, du 31 août 1833, déclara que l'opération pratiquée ne pouvait pas être assimilée à une inhumation précipitée, et qu'un fait isolé ne suffisait pas pour constituer le délit d'exercice illégal de la médecine.

Le ministère public s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 358, C. pén., et 35, L. 19 vent. an XI.

L'abbé Girard a soutenu qu'il n'avait fait que se conformer aux canons de l'Eglise, maintenus par le concordat, qui est une loi de l'état ; et que d'ailleurs, en matière pénale, aucune condamnation ne pouvait être prononcée par analogie.

Du 1er Mars 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard. prés.; Ricard, rapp.; Martin, av. gén.; (Concl. conf.)

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, il n'y a pas eu contravention aux lois et règlemens sur les inhumations ; qu'ainsi. l'art. 358, C. pén. était sans application, et qu'en le jugeant ainsi ledit arrêt n'a violé aucune loi ; — Mais, vu l'art. 35, L. 19 vent. an XI, et attendu que, pour constituer le délit prévu par cet article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie ; qu'il suffit d'une seule opération chirurgicale, pour qu'il y ait exercice de la chirurgie ; que l'acte auquel s'est livrée la femme Piraud était une opération essentiellement chirurgicale ; d'où il suit qu'en la faisant, ladite femme Piraud se serait rendue coupable du délit prévu par l'art. 35 précité, et que le sieur Girard s'en serait rendu complice, aux termes de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Grenoble, en date du 31 août dernier : — Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt de la cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 17 janv. dernier, au chef par lequel elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire aux prévenus l'application de l'art. 35, L. 19 vent. an XI, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er mars.)

L'art. 6 décr. 19 juill. 1793, qui assure la propriété littéraire, à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété, faute de dépôt.

Mais la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret du 5 fév. 1810, par la loi du 21 oct. 1814, et par le règlement d'administration publique du 3 janv. 1828.

Ces actes législatifs ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie de Paris, et au secrétariat des préfectures dans les départemens, et à celle du dépôt direct à la bibliothèque royale, et réduit à un exemplaire, par chaque édition, ce dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793.

En conséquence, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la priorité littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et réglemens de 1810, 1814 *et* 1828, *aient été accomplies* (1).

TERRY C. MARCHANT.

Le sieur Marchand a publié, à une époque assez reculée, un ouvrage intitulé *le Nouveau conducteur de l'étranger à Paris*; le sieur Terry, libraire, a publié plus tard un ouvrage intitulé *Vrai guide et conducteur parisien*. Le sieur Marchand poursuivit correctionnellement le sieur Terry, comme contrefacteur de son livre. Un premier arrêt de la cour de Paris, du 4 juill. 1827, constata la contrefaçon, et condamna Terry en l'amende et aux dommages-intérêts. Le sieur Terry a de nouveau publié, en 1830 et 1832, son *Vrai guide et conducteur parisien*, mais en ayant soin de substituer d'autres articles à ceux qui avaient été jugés n'être qu'une contrefaçon de l'ouvrage du sieur Marchant.

Poursuivi de nouveau comme contrefacteur, le sieur Terry opposa au sieur Marchant une fin de non-recevoir tirée du défaut de dépôt, par l'auteur, de deux exemplaires de son ouvrage à la bibliothèque royale, et il soutint que l'inexécution de l'art. 6, L. 19 juill. 1793 ôtait au sieur Marchant le droit de poursuivre les contrefacteurs.

Le sieur Marchant soutint que la formalité du dépôt de deux exemplaires fait directement par l'auteur à la bibliothèque royale a été remplacée par le dépôt de six exemplaires fait par l'imprimeur à la direction de la librairie, aux termes des décret de 1810, loi et ord. 1814.

La cour de Paris a adopté ce système de défense par un arrêt du 26 avr. 1833, que nous avons cité t. 3 de 1833, p. 97, et qui est rédigé dans des termes identiques à l'arrêt du 23 mai 1833, auquel il est annoté.

Le sieur Terry s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de la loi de 1793. Voici comment ont été développés les moyens du pourvoi : — « La question que vous êtes appelés à décider, a dit l'avocat, est celle-ci : le décret de 1810 et l'ordonnance de 1814 ont-ils abrogé l'art. 6, L. 1793, ou bien ce décret et cette ordonnance peuvent-ils se concilier avec la loi? Si le décret et l'ordonnance abrogent, le droit de propriété des auteurs est assuré par le dépôt de cinq exemplaires ; si la loi de 1793 a survécu, il faudra que sept exemplaires soient déposés pour ce droit de propriété. La question était grave avant votre arrêt ; il semble qu'elle soit plus grave encore aujourd'hui, en présence de la résistance opposée par trois cours royales, d'Aix, de Riom et de Paris, à votre souveraine décision.

» Pour moi, messieurs, je le déclare, je ne me ferai une arme de votre arrêt que parce qu'il a jugé ce qui me semble malheureusement évident ; la loi de 1793 n'est point abrogée par le décret ni par l'ordonnance. Et d'abord rappelons ici quelques principes : une loi s'abroge expressément ou tacitement : expressément, quand une loi nouvelle renferme une disposition textuelle, abrogative de la loi précédente ; tacitement, quand les dispositions de la loi nouvelle sont inconciliables avec les dispositions de l'ancienne loi. Du reste, personne n'ose plus soutenir aujourd'hui l'abrogation par désuétude. La désuétude, c'est le droit accordé

---

(1) V. contr. Cass., 30 juin 1828. — V. conf. Paris, 23 mai 1833.

aux tribunaux, ou à l'administration, ou aux citoyens, de ne pas appliquer ou exécuter une loi; mode d'abrogation concevable lorsque les parlemens participaient en quelque sorte à l'autorité législative; il serait aujourd'hui contraire à tous les principes qui régissent notre organisation nouvelle. Ainsi point d'abrogation par désuétude, et, dans l'espèce, point d'abrogation textuelle.

» La difficulté du procès est donc de savoir si le décret et l'ordonnance renferment une abrogation tacite; en d'autres termes, si leurs dispositions sont inconciliables avec la disposition de la loi de 1793. Or, le simple énoncé suffit pour prouver qu'il n'y a pas inconciliabilité. Que veut la loi de 1793? que l'auteur, pour conserver son droit de propriété, dépose deux exemplaires de son ouvrage à la bibliothèque nationale. Que veut le décret de 1810? que l'imprimeur dépose cinq exemplaires à la direction de la librairie, qui les distribue, l'un à la bibliothèque impériale, les autres à divers fonctionnaires. L'ordonnance de 1814 est la répétition du décret. Assurément, abstraction faite de toute autre argument, il est évident que ces dispositions n'ont rien d'iconciliable: seulement, avec la loi de 1793 et le décret, il faudra que l'auteur dépose deux et l'imprimeur cinq, c'est-à-dire, en tout, sept; tandis que l'on prétend que le dépôt de cinq suffit.

» Votre arrêt a donc justement décidé que l'un n'abrogeait pas l'autre. Mais vous ne vous êtes pas arretés, messieurs, à la simple énonciation de ces lois; vous avez recherché les intentions et les motifs, et quoique votre arrêt soit muet sur ce point, il est facile de prouver que l'esprit du décr. de 1810 n'est point contraire à votre doctrine. Pour nous en convaincre, reportons-nous à la présentation du décret et à sa discussion devant le conseil d'état.

» Le projet du décret portait: « L'auteur ou » l'imprimeur déposera huit exemplaires de » l'ouvrage. » D'abord on trouva que le nombre huit pouvait se réduire à sept, parce que le dernier des fonctionnaires à qui le décret en attribuait un était vraiment une superfétation. La distribution entre tant d'individus qui se faisaient les honneurs d'un ouvrage pour en orner leur bibliothèque, s'il était important, parut assez large entre sept, et le nombre sept fut admis en principe. Cependant l'article ne soumit qu'à un dépôt de cinq exemplaires. D'où vient ce changement? La raison en est simple, elle tranche la difficulté. La loi de 1793 soumettait l'auteur au dépôt de deux exemplaires pour conserver son droit de propriété; le décret n'était, en réalité, relatif qu'à la police d'imprimerie et de librairie; on sentit la nécessité d'établir positivement cette division, et au lieu d'un article ainsi conçu: « L'auteur » ou l'imprimeur déposera sept exemplaires, » l'article définitif portera: « L'imprimeur dépo- » sera cinq exemplaires. » Ainsi l'on réduisit à cinq, mais pour l'imprimeur, qui seul fut soumis au dépôt, sous des peines qui ne touchaient pas l'auteur; et quant à l'auteur, l'article n'en parle plus: la loi de 1793 veillait.

» Voilà, messieurs, toute la cause. Aussi vous allez voir que ce dépôt de l'imprimeur n'a rien de commun avec le dépôt de l'auteur. Si l'auteur ne dépose pas, la loi de 1793 se borne à le déclarer non-recevable dans les poursuites en contrefaçon; si l'imprimeur ne dépose pas, il est soumis à des peines spéciales. D'une part, la propriété de l'ouvrage tombe simplement dans le domaine public; de l'autre, des peines frappent l'imprimeur seul qui manque à la loi de police.

» Au reste, le dépôt de l'auteur, il le fait une seule fois pour apprendre au public qu'il veut conserver son droit; celui de l'imprimeur, il se renouvelle à chaque édition, même pour les ouvrages tombés dans le domaine public. Ainsi, rien de semblable sous aucun rapport.

» Et maintenant, messieurs, faudra-t-il vous rappeler la considération morale qui avait frappé le législateur de 1793? Elle frappera tous les bons esprits: elle est décisive, messieurs. Rien de plus sacré que la propriété littéraire; l'homme qui consacre ses veilles, ses talens, les facultés de son intelligence, à éclairer ses concitoyens, soit que, par un mouvement de génie, il recommande son nom à ses contemporains et à la postérité, soit qu'il applique son esprit à des œuvres moins importantes, mais toujours dignes d'estime, cet homme a le droit de retirer de son noble travail un salaire honorable. Sans doute, la célébrité a son prix, ses avantages, ses joies, son bonheur, à côté de ses amertumes; mais pour devenir célèbre il faut vivre, et c'est sans contredit une belle existence que celle de l'auteur qui vit du produit de ses œuvres. Celui-là donc commet un délit bien vil et bien lâche qui vole à cet honorable citoyen une propriété plus respectable cent fois que la propriété transmise par héritage. De là, messieurs, la punition du contrefacteur. Mais à côté de cet intérêt de l'auteur, la loi s'est souvenue qu'il n'y a rien au monde de plus noble, de plus libéral, de plus désintéressé, que le talent et le génie. Il est si doux de travailler pour le profit de tous! si honorable de livrer au public, sans autre salaire que la récompense de la gloire, un travail qui va porter jusqu'aux extrémités du globe le nom de l'auteur, qui enrichit son pays, sans songer pour lui-même à un gain pécuniaire! La loi, messieurs, a présumé, et c'est une belle pensée, que l'auteur abandonne son ouvrage à tous: qu'heureux de le voir se propoger, se répandre, il ne veut point en arrêter le cours; néanmoins, cette présomption cède devant la manifestation de la volonté contraire, et alors le droit de propriété reprend toute son influence. Cette volonté contraire se prouve par le dépôt fait par l'auteur.

» Et c'est l'imprimeur qui sera chargé de manifester cette volonté de l'auteur! l'imprimeur, toujours obligé de déposer les cinq exemplaires!

» Mais, nous dit-on, l'auteur ne poursuivra pas. Oui, de son vivant; mais s'il meurt, des héritiers avides, plus jaloux d'argent que de renommée, actionneront celui que l'auteur aurait, sans aucun doute, laissé libre de propager son livre. Et si au contraire l'imprimeur ne dépose pas; si, par négligence ou trahison, il laisse à un contrefacteur le temps de publier avant tout dépôt, vous laissez donc l'auteur à la merci de l'imprimeur! D'un côté, l'imprimeur donne, malgré l'auteur, le droit de poursuivre; de l'autre, il interdit à l'auteur lui-même ce droit, sauf sans doute l'action en dommages.

» Trois objections peuvent s'élever; mais que sont elles, je le demande, à côté de ses argumens? 1° le dépôt de sept exemplaires sera quelquefois ruineux. Et sans doute, sept exemplaires, c'est trop; cinq aussi, c'est beaucoup trop: deux suffisent. Mais abrogez le décret. Vous avez, huit mois chaque année, des légis

lateurs qui fonctionnent assez vite : donnez-leur à faire une bonne loi qui protége la propriété littéraire; 2° l'on a toujours exécuté ainsi le décret et l'ordonnance ; les ministres mêmes le déclarent. Tant mieux, la voie est ouverte pour anéantir un mauvais décret par une bonne loi. Mais gardons-nous de remettre aux ministres l'interprétation des lois ! Cette fois, ils ont bien agi dans un esprit favorable à la propriété littéraire; mais une autre fois, qui sait ? 3° Les contrefacteurs ont une carrière ouverte; les auteurs qui n'ont jamais fait le dépôt seront ruinés, et surtout les auteurs des bons livres dont les éditions sont épuisées. Mais d'abord, depuis que la question s'agite, les auteurs font le dépôt ; ensuite, une édition épuisée, cela ne veut pas dire que l'auteur ne trouvera pas deux exemplaires pour faire le dépôt. Et il n'y a point de délai fatal.

» Telles sont, messieurs, les observations que j'ai cru devoir soumettre à la haute sagesse de la cour. Il faut, messieurs, que j'aie trouvé votre arrêt bien légal pour l'avoir soutenu si vivement. Car, en vérité, cette cause me pèse, cette défense me gêne. Il semble en effet que je demande une entrave à la propriété littéraire, moi qui désire tant pour elle une pleine liberté ! Mais la loi est là : *dura lex, sed scripta*. Ce qui me consolera, si je gagne ma cause, c'est qu'après les attestations qu'ils ont données, les ministres ne pourront se dispenser de présenter une loi contraire à votre jurisprudence ; ce qui me consolera, si vous jugez contre moi, c'est que votre arrêt donnera un peu plus de liberté à la presse, un peu plus de droit aux auteurs. Il est rare que l'on puisse appliquer aussi justement à une décision judiciaire cet adage si connu : *E sempre bene*. »

Le sieur Marchant s'est attaché à établir que la loi du 19 juill. 1793 n'avait point été abrogée dans son principe conservateur de la propriété littéraire par le décr. du 5 fév. 1810 et les lois ou réglemens postérieurs ; qu'elle avait seulement été modifiée, quant à la formalité du dépôt et au nombre d'exemplaires à déposer, par l'art. 48, du décr., qui avait fixé ce nombre à cinq, en attribuant le premier de ces cinq exemplaires à la bibliothèque royale, disposition confirmée ou modifiée encore, quant au nombre des exemplaires, par des ordonnances subséquentes (1), et que, par là, s'était trouvée remplacée l'ancienne disposition de la loi de 1793, qui obligeait l'auteur au dépôt direct à la bibliothèque royale de deux exemplaires seulement.

Il a justifié cette proposition par le rapprochement des deux dispositions et l'identité de but de la formalité qu'elles prescrivent ; par la volonté du législateur, clairement manifestée lors de la discussion au conseil d'état du décr. du 5 fév. 1810; enfin, par l'interprétation que ce décret a généralement reçue, et surtout par celle que Napoléon lui a donnée lui-même, quand il en a fait l'application aux pays réunis de la France.

M. le procureur général Dupin s'est exprimé ainsi : « La question qui vous est soumise, a dit ce magistrat, intéresse la propriété littéraire, celle qui a le plus besoin de protection, celle qui est créée par l'homme lui-même, qui s'identifie avec lui au plus haut degré, propriété que les novateurs les plus hardis ne pourraient pas lui contester avec les sophismes que l'on dirige contre les autres genres de propriété. Car, je vous le demande, quel homme, s'instituant *travailleur*, pourrait appeler *oisif* l'auteur d'une production littéraire ?

» L'arrêt attaqué a été rendu dans une affaire où déjà la contrefaçon avait été reconnue et déclarée par une décision précédente, passée en force de chose jugée, et où il s'agit de nouvelles contrefaçons du même ouvrage déjà contrefait. Aussi, vous aurez à examiner si deux motifs ne doivent pas faire rejeter le pourvoi : l'un, tiré de la chose jugée ; l'autre, de l'accomplissement de la loi du dépôt.

» L'usage de ce dépôt est déjà bien ancien; et, chose surprenante, c'est dans l'ouvrage d'un fou que la première idée en a été donnée ?

» Raoul Spifame, avocat au parlement de Paris, interdit comme fou par arrêt du parlement, pour se venger de ses juges et de son siècle, ayant pris le titre pompeux de *dictateur* et *garde du sceau dictatorial* et *impérial*, publia le livre rare et curieux qu'il intitula en latin : *Dicearchiæ Henrici regis progymnasmata*, mais qu'il écrivit en français. C'est un recueil de trois cent neuf arrêts de sa composition, qu'il fait à plaisir, et qu'il suppose avoir été rendus par Henri II, en 1556. Raoul Spifame ne se réduit pas au rôle de pétitionnaire, mais il se fait législateur. »

Ici, M. le procureur général donne lecture du passage suivant, extrait de sa *Bibliographie des livres de droit* : « Parmi ces arrêts, il y en a » beaucoup qui ne sont que la production d'une » imagination exaltée contre sa famille, qui » avait provoqué, et contre les juges qui avaient » prononcé son interdiction. Il y en a un, entre autres, qui casse l'arrêt du parlement qui » lui défendait de faire imprimer ses ouvrages » de droit et de poésies.

» Mais au milieu de ses productions bizarres il se trouve des décisions très sensées, et » qui depuis ont été converties en lois et ont reçu » leur exécution. Tels sont les arrêts relatifs au » commencement de l'année au 1er janv., adoptés plus tard par les ord. de janv. 1563 et 9 août » 1564 ; à l'abolition des justices seigneuriales » dans les grandes villes. Tels sont encore les » arrêts relatifs aux embellissemens, augmentations et décorations de la ville de Paris; un » projet d'augmenter la bibliothèque royale, en » lui donnant un exemplaire sur parchemin » vélin de tous les livres qui s'impriment, disposition consacrée par Louis XIII en 1617.

» Spifame avait aussi rédigé une décision » qui imposait aux juges l'obligation de motiver leurs arrêts, principe qui ne passa dans » la législation qu'en 1790.

» Salviat (arrêtiste d'ailleurs fort instruit) a » été dupe de cette supposition : il cite de » bonne foi ce dernier arrêt comme existant à » la date de 1556.

» D'autres auteurs y ont également été trompés, notamment l'arrêtiste Brillon, et les chirurgiens qui l'ont cité sérieusement dans leur » célèbre procès contre les médecins en 1746. » Le président Bouhier indique aussi plusieurs » de ces prétendus arrêts dans ses observations » sur la cout. de Bourgogne.

» Peut-être ces auteurs savaient-ils que ces » arrêts étaient supposés ; mais ils étaient bien » aises de s'en autoriser pour appuyer le désir » qu'ils avaient de voir mettre à exécution plusieurs des choses qui y étaient ordonnées. »

» Il m'a paru, dit M. le procureur général en

(1) V. ordonnance du 9 janv. 1828.

terminant sa lecture, que cet épisode bibliographique pouvait trouver place dans une cause de librairie et de propriété littéraire.

» L'idée de Raoul Spifame fut mise à profit par l'édit de 1617, qui ordonna le dépôt de deux exemplaires de chaque ouvrage imprimé, l'un à la bibliothèque royale, et l'autre dans celle du chancelier. Cet édit reçut son exécution jusqu'en 1793. — A cette époque, intervint le décret de la convention du 19 juill. 1793, sur la propriété littéraire, décret dont l'art. 6 est ainsi conçu : « Tout citoyen qui mettra au » jour un ouvrage, soit de littératnre ou de » gravure, dans quelque genre que ce soit, sera » obligé d'en déposer deux exemplaires à la bi- » bliothèque nationale ou au cabinet des es- » tampes de la république, dont il recevra un » reçu signé par le bibliothécaire; faute de » quoi il ne pourra être admis en justice pour » la poursuite des contrefacteurs. » — Ainsi, par ce décret, l'obligation du décret est imposée en termes généraux à celui qui mettra au jour. Un récépissé lui est délivré par le bibliothécaire; la seule conséquence du défaut de dépôt, c'est de ne pouvoir être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. Aucune autre peine n'est prononcée, de sorte que le dépôt est facultatif : l'auteur qui abandonne sa production au domaine public n'a aucun motif ni aucune obligation de le faire. — Aucun délai n'est fixé par la loi. Du moment qu'on fait le dépôt, on peut donc être admis à poursuivre en justice les contrefaçons postérieures. — Enfin, le décret ne s'applique qu'aux ouvrages publiés pour la première fois, et non aux réimpressions : car le dépôt primitif suffit pour rendre l'auteur admissible à poursuivre les contrefacteurs.

» Après cette loi parut le décret impérial du 5 fév. 1810, dont l'art. 48 porte : « Chaque im- » primeur sera tenu de déposer à la préfecture » de son département, et, à Paris, à la préfec- » ture de police, cinq exemplaires de chaque » ouvrage, savoir : — Un pour la bibliothèque » impériale, un pour le ministre de l'intérieur, » un pour la bibliothèque de notre conseil d'é- » tat, un pour le directeur général de la li- » brairie. »

» Pendant long-temps, l'exécution de ce décret n'a donné lieu à aucune difficulté; mais, depuis 1830, diverses interprétations ont été données à ces lois, et de là est née une diversité de jurisprudence. La cause actuelle vous présente deux questions : celle d'interprétation de la loi, et celle de la chose jugée, que je crois devoir placer la première..... »

M. Dupin réduit cette question à une question de fait, et continue ainsi sur le second et le plus solide moyen :

« Le second moyen est plus important, et l'arrêt que vous rendrez est appelé à fixer la jurisprudence. Sur ce moyen, nous dirons que Marchant a satisfait pleinement à la loi du dépôt; et que, la propriété n'eût-elle pas été jugée en 1828, elle a dû l'être, en sa faveur, en 1833.

» Le décret du 5 fév. fév. 1810, a-t-il dit, a sinon abrogé, du moins modifié la loi de 1793, en ce qui regarde la propriété littéraire et les conditions auxquelles elle se trouve garantie? c'est la question à examiner.

» On a dit, pour soutenir la non modification de la loi de 1793, que le décret de 1810 n'est qu'une loi de police sur la librairie et sur l'imprimerie, étrangère en principe général à la propriété littéraire, réglée par la loi de 1793.

» Il y a une méprise évidente dans cette assertion. Le décret de 1810 a statué, à la fois, sur la police de l'imprimerie et de la librairie, et sur la propriété littéraire. Quant à ce dernier point, il a modifié la loi de 1793 dans plusieurs de ses dispositions. Il s'agit de savoir si au nombre de ces dispositions modifiées se trouve celle du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque royale.

» Pour résoudre la question, il importe d'étudier le décret de 1810, en premier lieu, dans les travaux préparatoires qu'il a subis au conseil d'état avant d'être publié, et ensuite dans ses dispositions, dans ses différences avec la loi de 1793.

» Le décret de 1810 a subi, depuis l'an 1808 jusqu'à sa publication, neuf rédactions différentes. La neuvième est celle qui a été adoptée. — Du premier projet de rédaction, présenté par le ministre de l'intérieur, il résulte bien que le décret était destiné à remplacer la loi de 1793, même en ce qui concerne la garantie de la propriété littéraire.

» L'art. 8, tit. 2, portait : « Tout imprimeur » sera tenu... de remettre ou d'adresser quatre » exemplaires, savoir : deux à la bibliothèque » impériale, un au dépôt du ministère de l'in- » térieur, un à la bibliothèque du conseil d'é- » tat. » — Ainsi, le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale était maintenu; c'était l'imprimeur nominativement qui était chargé de le faire. — Le tit. 3 et le tit. 4 réglaient longuement la garantie de la propriété littéraire et les peines de la contrefaçon. — L'art 2, tit. 4, prononçait une peine correctionnelle contre l'imprimeur qui n'aurait pas fait le dépôt prescrit; de sorte que ce dépôt avait un caractère obligatoire, et non pas seulement facultatif, comme dans la loi de 1793. — Le dernier article portait : « Le décret du 19 juin 1793 conti- » nuera d'être exécuté dans toutes les disposi- » tions auxquelles il n'est pas dérogé par les » présentes. »

» Il résulte de là que, dans ce projet, la disposition relative au dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale était transportée de la loi de 1793 dans le nouveau décret; que l'imprimeur était personnellement obligé de l'effectuer, sous peine d'amende; et que cette obligation existait dans tous les cas, et non pas seulement d'une manière facultative. La disposition de la loi de 1793, portant que, faute de dépôt, on ne pourrait poursuivre les contrefacteurs, continuait de subsister, puisque rien ne l'abrogeait.

» Le fait que le décret impérial projeté était destiné à remplacer la loi de 1793, même quant à la garantie de la propriété littéraire, est encore plus évident dans le second projet de rédaction, présenté par le ministre de la police. — Ce ministre disait dans son rapport : « Le » but qu'on se propose d'atteindre par une loi » sur la librairie est 1° d'empêcher les contre- » façons, qui attaquent la propriété, découra- » gent l'industrie et ruinent le commerce; » 2° de prévenir la publication des écrits qui » pourraient troubler l'ordre public ou corrom- » pre les mœurs. » — Ainsi, on plaçait au premier rang, dans la nouvelle loi, la nécessité d'empêcher les contrefaçons : on ne voulait donc pas s'en remettre, sur ce point, à la loi de 1793.

» Le tit. 4 de ce décret imposait l'obligation à l'auteur ou propriétaire de faire inscrire au

ministère de la police générale le livre qu'il voulait imprimer ou réimprimer. De plus, chaque exemplaire imprimé ne pouvait être mis en circulation avant d'avoir reçu un timbre, dont l'utilité était de garantir au propriétaire à quel nombre d'exemplaires son ouvrage avait été tiré, précaution fort bonne quelquefois. Tout exemplaire non timbré était réputé contrefait.

» Le tit. 5 traitait longuement du droit de propriété et de sa garantie.

» L'art. 40 de ce titre portait : « L'auteur seul » peut le faire imprimer (son ouvrage) et le » vendre, après avoir satisfait aux dispositions » du tit. 4..., etc. »

» Le tit. 4 était intitulé : *Des Contrefaçons*, et c'était sous ce titre (art. 52 et 53) que se trouvaient les dispositions relatives au dépôt.

» Art. 52. « Chaque auteur ou imprimeur » sera tenu de déposer à la direction de son » domicile huit exemplaires de chaque édition » nouvelle. »

» Art. 53. « Ces exemplaires seront distri- » bués ainsi qu'il suit : deux à la bibliothèque » impériale, etc., etc. »

» Ainsi, c'est toujours le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, prescrit par la loi de 1793, qui se trouva transporté dans les prescriptions du nouveau décret, plus quelques nouveaux exemplaires que l'on exige en sus.

» Ce dépôt a évidemment pour objet les contrefaçons ; la disposition qui le prescrit est placée sous ce titre spécial, et l'art. 53 le dit formellement.

» Il doit être fait par l'auteur ou par l'imprimeur, indifféremment. Il est prescrit par chaque édition. Il n'y a aucun doute qu'il ne se cumule pas avec celui de la loi de 1793, mais qu'il le remplace.

» Les dispositions relatives à ce dépôt d'un certain nombre d'exemplaires ont passé successivement dans les divers projets. Le nombre, porté par la première rédaction à quatre, par la seconde à huit, fut ensuite fixé à cinq. Ce fut dans ces divers changemens que les deux exemplaires destinés à la bibliothèque nationale furent réduits à un seul. Lors de la huitième rédaction, on demanda que le nombre total ne fût que de trois exemplaires, en faisant observer que, pour certains ouvrages, le prélèvement de cinq exemplaires enlevait une valeur de 15 à 20,000 fr.; mais le conseil d'état, dans sa séance du 25 déc. 1809, persista, et le nombre de cinq fut maintenu dans la huitième rédaction, d'où il a passé dans la rédaction définitive.

» Si on examine cette huitième rédaction, il en résulte la conséquence que, jusque là, le projet de décret avait conservé, comme un des principaux objets qu'il s'agissait d'atteindre, la garantie de la propriété littéraire et la poursuite des contrefacteurs.

» L'art. 24 portait : « Lorsque l'imprimeur » aura fait la déclaration..., il sera délivré par » le directeur général de la librairie une décla- » ration dans les termes suivans : « Je déclare » que N... s'est conformé aux lois de la librai- » rie pour l'édition de l'ouvrage intitulé..., en... » volumes. En conséquence, sa propriété lui est » garantie, aux termes des lois et réglemens. »

» Art. 25. « Les ouvrages qui porteront en » tête, ou au premier volume, la déclaration ci- » dessus, seront les seuls dont les contrefacteurs » puissent être poursuivis devant les tribu- » naux. »

» Dans cette même rédaction se trouvaient, sur la propriété littéraire, sur sa garantie et sur sa durée, sur les peines contre les contrefacteurs, ainsi que sur le dépôt de cinq exemplaires, dont un seulement pour la bibliothèque nationale, les dispositions qui ont passé textuellement dans le décret définitif de 1810.

» Le tableau de ces travaux préparatoires peut servir à apprécier l'esprit et le véritable sens des dispositions du décret de 1810.

» Pour soutenir que le dépôt prescrit par ce décret n'a pas remplacé celui de la loi de 1793, mais que tous les deux ont existé simultanément, on a fait plusieurs raisonnemens. On a dit d'abord, en thèse générale, que le décret de 1810 n'est qu'une loi sur la police de l'imprimerie et de la librairie, mais que la véritable loi sur la propriété littéraire est toujours la loi de 1793.

» Cependant le décret a modifié la loi de 1793 dans toutes ses dispositions essentielles sur la propriété littéraire. Ainsi, il a garanti cette propriété à la veuve de l'auteur pendant toute sa vie, au lieu de dix ans seulement qui lui étaient accordés par la loi de 1793. De même, la propriété est garantie aux enfans pendant vingt ans, au lieu de dix qui étaient fixés indistinctement par la loi de 1793 pour tous les héritiers. Les peines de la contrefaçon, les condamnations tant envers l'état qu'envers les parties, sont réglées aussi par ce décret, qui modifie encore sur ce point la loi de 1793.

» Ainsi, le décret de 1810 n'est donc pas seulement une loi de police sur l'imprimerie et la librairie; c'est une loi sur le fond même de la propriété; et le dépôt à la bibliothèque, pour être réduit à un exemplaire, n'en est pas moins exigé dans le même but.

» Toutefois, en ce qui concerne particulièrement ce dépôt, diverses objections sont opposées. Le décret de 1810, dit-on, prescrit le dépôt à l'imprimeur, la loi de 1793 à l'auteur; donc, le dépôt n'est pas le même. A cela plus d'une réponse. — D'abord, il faut observer que la loi de 1793 n'impose pas nominativement le dépôt à l'auteur, mais à tout citoyen qui mettra au jour : tels sont ses termes. Or, ne peut-on pas dire avec juste raison que c'est l'imprimeur bien plus que l'auteur qui met au jour l'ouvrage? L'auteur le compose, mais c'est le fait de l'imprimeur qui le met au jour. tant qu'un ouvrage n'est pas imprimé ni publié, on ne dit pas qu'il est mis au jour. Aussi, en fait, c'était ordinairement par l'entremise de l'imprimeur que l'auteur faisait effectuer le dépôt.

» Dans les projets primitifs de rédaction du décret, on voit que l'obligation de déposer est imposée par quelques uns de ces décrets à l'imprimeur, par les autres à l'auteur ou à l'imprimeur; d'où il faut conclure que le dépôt effectué, soit par l'auteur, soit par l'imprimeur, l'est toujours dans le même but. Si, en définitive, on s'est arrêté à l'imprimeur, n'est-ce pas parce qu'il offre plus de régularité et plus de garantie dans l'effectuation du dépôt? N'est-ce pas surtout parce qu'on a voulu renforcer l'obligation du dépôt en lui-même, le rendre obligatoire dans tous les cas, et non pas seulement facultatif, comme dans la loi de 1793? N'est-ce pas par ce motif qu'on l'a placé sous la garantie de l'imprimeur, qui en est responsable, et qui, s'il ne le faisait pas, encourrait les peines portées pour l'inobservation de sa profession?

» Du reste, on sait bien que les exemplaires déposés ne sont pas à la charge de l'imprimeur; que celui-ci n'est qu'un intermédiaire pour les

déposer ; qu'ils sont toujours au compte de l'auteur ou propriétaire, aussi bien que dans la loi de 1793. Le fait qu'une autre personne serait chargée d'effectuer le dépôt à la décharge de l'auteur ne fait pas changer de caractère à ce dépôt et aux effets qu'il est destiné à produire. La législation n'offre-t-elle pas plus d'un exemple semblable? Les charges imposées aux propriétaires de biens ruraux ou de maisons de ville, lorsqu'elles sont remplies par les fermiers ou locataires, ne profitent-elles pas également aux propriétaires? Il en est de même du dépôt: il est fait par l'imprimeur, pour le compte et au profit du propriétaire de l'ouvrage.

» Le décret de 1810, ajoute-t-on dans l'opinion contraire, ne destine qu'un seul exemplaire à la bibliothèque nationale, tandis que la loi de 1793 en exige deux. Mais dans les premières rédactions du décret ce nombre de deux exemplaires pour la bibliothèque royale avait été textuellement transporté, de la loi de 1793, dans le nouveau décret. Si, dans les dernières rédactions, il se trouve réduit à un seul, c'est que chaque classe de rédacteurs ayant cherché à stipuler un exemplaire pour l'établissement auquel elle s'intéressait, cette stipulation a été faite aux dépens de la bibliothèque publique. Le décret exigeant, outre le dépôt pour cette bibliothèque, quatre autres exemplaires pour d'autres destinations, on a cherché à alléger l'impôt d'un exemplaire, en le diminuant sur ceux de la bibliothèque royale. Il est même à remarquer que l'exemplaire n'est enlevé à cette bibliothèque que pour être attribué, comme cela avait eu lieu depuis 1617 jusqu'en 1793, à celle du conseil d'état, qui remplace la bibliothèque du chancelier, président né de ce conseil.

» Quoi qu'il en soit, l'amendement sur le chiffre n'altère en rien la disposition sur le fond. C'est toujours un dépôt à la bibliothèque dans le même but que celui de la loi de 1793. Sans cela, on empirerait en pure perte, et contre le vœu du législateur de 1810, la condition de l'auteur : car ce ne serait plus un exemplaire réduit, mais trois, qu'il faudrait déposer pour assurer sa propriété, tandis qu'un seul exemplaire remplit parfaitement le but proposé.

» On veut aussi tirer argument de ce que le lieu prescrit par le décret de 1810 pour effectuer le dépôt n'est pas le même que celui indiqué par la loi de 1793. Mais la raison de ce changement est évidente. Ce n'est plus pour un seul établissement qu'on dépose, mais pour plusieurs ; les exemplaires déposés ont chacun une destination différente : dès-lors, il devient nécessaire que le dépôt soit fait à un point central, d'où la répartition puisse avoir lieu. C'est pour cela qu'on a choisi la préfecture, cette répartition étant purement administrative. Cette mesure offre même une grande facilité aux auteurs de province, qui, avant le décret, ne pouvaient effectuer le dépôt qu'à Paris ; il leur fallait faire le voyage, ou du moins le faire faire aux exemplaires, tandis que le décret leur permet de les déposer à la préfecture de leur département : l'envoi à Paris regarde le préfet.

» On insiste, et l'on dit que l'objet du dépôt ordonné par le décret de 1810 n'est pas le même que celui de la loi de 1793 ; qu'il avait pour but de mettre la censure et la police impériales à même de surveiller les publications, et non pas de constater en quelque sorte le type de l'ouvrage pour l'opposer aux contrefacteurs. — La seule différence qui existe réellement, c'est que la loi de 1793 n'avait en vue que ce dernier objet, tandis que le décret de 1810 en a compris plusieurs dans ses dispositions. C'est pour cela qu'il a exigé un plus grand nombre d'exemplaires, et qu'il leur a donné diverses destinations ; mais le dépôt pour la bibliothèque royale est toujours resté avec le même caractère ; par sa nature même, il est entièrement étranger à l'objet de police, et relatif seulement à la garantie de la propriété littéraire.

» Un dernier argument a été tiré de ce que le décret ne contient pas une abrogation littérale de la loi de 1793 ; mais cette abrogation n'a pas dû être prononcée ; car si la loi de 1793 a été modifiée quant au nombre d'exemplaires, elle ne l'a pas été quant à l'obligation du dépôt comme moyen d'assurer la propriété, et comme condition de la recevabilité de l'action. Du reste, en ce qui concerne le nombre, la dérogation n'est pas moins certaine que si elle était expresse : puisqu'à l'avenir ce sera un exemplaire seulement, ce ne sera donc plus deux. Le décret, en prolongeant la durée de la propriété littéraire, en déterminant les personnes qui en jouiront, ne prononce sur ces points, pas plus que sur les autres, l'abrogation expresse de la loi de 1793 : qui niera cependant que la loi n'ait été en cela modifiée par ce décret? Il en est de même quant au nombre d'exemplaires.

Le décret sur la Hollande du 9 avr. 1811, et celui du 19 juin 1811, pour l'Italie, nous en fournissent une nouvelle preuve. Ces décrets avaient pour but de régler la propriété littéraire dans ces nouveaux états, et d'assurer cette propriété non seulement dans leurs limites, mais dans l'étendue de tout l'empire ; car à cette époque on n'aurait pas pu imprimer en France au préjudice de la propriété littéraire de la Hollande, comme on le fait aujourd'hui si impudemment en Hollande et en Belgique au préjudice de la librairie et des auteurs français. Ces décrets avaient donc un but général pour la garantie de la propriété littéraire dans tout l'empire. Eh bien, ils ne font dépendre cette garantie que de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 5 fév. 1810, sans parler de la loi de 1793 : donc cette loi avait été remplacée par le décret.

» Les art. 8 et 9, ordonnance 24 oct. 1814, relatifs au dépôt nécessaire pour les estampes et gravures, bien loin de pouvoir être invoqués à l'appui de l'opinion inverse, fournissent un argument contraire. Ils ne maintiennent la loi de 1793, à l'égard des estampes et des gravures, que parce que le décret de 1810 était inapplicable à ces objets, et n'avait statué que pour les ouvrages imprimés. Ainsi la conclusion, c'est que, pour les estampes et les gravures, le dépôt était réglé par la loi de 1793, puisqu'il n'y avait eu aucune disposition contraire ultérieure ; et pour les ouvrages imprimés, par le décret du 5 fév. 1810.

» L'ordonnance du 9 janv. 1828, qui, par suite de la suppression de la censure, réduit à trois le nombre d'exemplaires exigé pour le dépôt des ouvrages, repousse toute arrière-pensée d'aucun autre dépôt. Et il faut bien remarquer que, dans cette ordonnance, l'exemplaire unique destiné à la bibliothèque pour les ouvrages imprimés est mis sur la même ligne que les deux exemplaires exigés pour les gravures, parce que ces deux dépôts ont le même but et le même effet.

» Enfin, nous ferons observer que, depuis sa

Digitized by Google

promulgation, le décret de 1810 a toujours été exécuté dans le sens que nous lui donnons.

» Dans la cause portée à la cour de cassation en 1832, les demandeurs ont présenté un certificat du directeur de la bibliothèque royale, constatant que depuis la promulgation de la loi de 1814, il n'a pas été fait un seul dépôt direct à cette bibliothèque, et que l'exemplaire qui lui est dû à chaque publication nouvelle lui est invariablement parvenu de la direction de la librairie, ou du secrétariat des préfectures.

» Dans la dernière cause de cette nature portée devant la cour royale d'Aix, on a fourni un certificat du ministre du commerce et des travaux publics, ainsi conçu : « J'atteste que le » dépôt qu'imposent aux imprimeurs le décret » du 5 fév. 1810 et la loi du 21 oct. 1814 a tou» jours été considéré par l'administration comme » remplaçant légalement celui qui était prescrit » aux auteurs par le décret du 19 juill. 1793, » s'ils voulaient assurer leurs droits de pro» priété. M. le garde des sceaux, ministre de la » justice, partage cette opinion. »

» L'usage constant vient donc ici à l'appui du raisonnement, et un tel usage est le meilleur interprète des lois : *optima legum interpres consuetudo*, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un usage clandestin, subreptice, ignoré de la puissance publique, soustrait à son action, mais bien d'une exécution faite avec son concours, contradictoirement avec une administration qui n'aurait pas été disposée à se contenter d'un seul exemplaire, s'il eût dû lui en revenir trois:

» Par tous ces motifs, nous pensons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

DU 1er MARS 1833, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Avoyne de Chantereine, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Dupin, av. gén.; Crémieux et Dalloz, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Paris, en date du 26 avr. 1833; — Attendu que, si l'art. 6 du décr. du 19 juill. 1793, qui assure la propriété littéraire, à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute de dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret du 5 févr. 1810, par la loi du 21 oct. 1814, et par le réglement d'administration publique du 9 janv. 1828, qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie, à Paris, et au secrétariat des préfectures, dans les départemens, à celle du dépôt direct à la bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire, par chaque édition, ce dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793; d'où il suit que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et réglemens de 1810, de 1814 et de 1828, aient été accomplies; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Marchant avait effectué à la direction de la librairie le dépôt prescrit par les dispositions susénoncées; qu'en rejetant l'exception de déchéance proposée par Terry à l'action en contrefaçon intentée par Marchant, la cour royale de Paris n'a pas violé l'art. 6, L. 19 juill. 1793, et s'est au contraire conformée aux lois modificatives intervenues postérieurement....., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (1er mars.)

Bail. — Commune. — Autorité judiciaire.

LEPELLETIER C. GALLIEN.

(V. à la date du 8 mars.)

COUR ROYALE DE PARIS. (1er mars.)

Les formalités indiquées par l'art. 106, C. comm., en cas de refus ou contestation pour des objets transporté, ne sont prescrites au consignataire qu'à l'égard du du voiturier à raison des avaries survenues pendant le transport, et non à l'égard de l'expéditeur à raison des défectuosités de la marchandise (1).

En conséquence, le consignataire, bien qu'il n'ait pas rempli ces formalités et qu'il ait déchargé le voiturier, est recevable à laisser la marchandise pour compte de l'expéditeur, s'il prouve qu'elle n'est pas conforme à ce qu'il avait demandé (2).

ROSSIGNOL C. BOURGAUD.

En avr. 1838, un commis voyageur des sieurs Bourgaud, fabricans d'armes à Saint-Etienne, reçoit et inscrit sur son carnet une commande du sieur Rossignol, armurier à la Ferté. — Quelques temps après, Rossignol reçoit une lettre d'envoi de la maison Bourgaud. Il s'aperçoit que les marchandises indiquées dans cette lettre ne sont point conformes à celles demandées, et il écrit immédiatement qu'il ne gardera pas les fusils s'ils sont différens de ceux qu'il a commandés. — Peu de jours après, la caisse arrive; Rossignol la reçoit, et en donne décharge au voiturier. — Mais le lendemain, après vérification, il écrit de nouveau aux sieurs Bourgaud qu'il leur réexpédie leur envoi. — Il paraît que la maison Bourgaud défendit au commissionnaire de retourner la caisse. — De là, assignation en paiement de la facture. — Rossignol soutient qu'il ne peut être forcé de prendre pour son compte des marchandises différentes de celles qu'il a commandées, et il demande la production du carnet.

Un premier jugement du tribunal de commerce de Meaux ordonne l'apport du carnet. Les différences signalées sont reconnues; mais le tribunal se fondant sur les dispositions de l'art. 106, C. comm., déclare Rossignol non-recevable dans ses exceptions, faute par lui de s'être conformé aux dispositions impératives de cet article.

Appel. — On soutient que l'art. 106 est inapplicable. Il suffit de lire la rubrique de la section 3 et d'examiner les articles qui la composent, pour se convaincre qu'il n'y est question que des cas d'avarie et des droits du voiturier. — Autant il est facile de constater l'avarie en présence du voiturier, autant il serait difficile, en l'absence de l'expéditeur, qui n'est pas sur sur les lieux, de faire vérifier si les marchandises sont bien celles qui avaient été demandées. — En effet les conditions de la vente ne sont pas consignées dans la lettre de voiture; elles peuvent être établies ou par la correspondance, ou même par la preuve testimoniale. — On peut toujours, même après avoir pris livraison, justifier, par tous les moyens admis en

(1-2) C'est ce que la cour de cassation a décidé le 21 juill. 1821. — V. aussi le renvoi sous cet arrêt.

matière de vente, que le vendeur n'a pas exécuté le contrat.

Du 1er mars 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Caignet et Desboudet, av.

« LA COUR,—Faisant droit, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la réception faite par Rossignol de la caisse expédiée par la maison Bourgaud ; — Considérant que les formalités prescrites par l'art. 106, C. comm., établies pour la libération du voiturier à l'égard du consignataire au sujet des avaries provenues du voyage, ne peuvent empêcher le consignataire d'élever contre l'expéditeur toutes les réclamations fondées sur la nature et sur la qualité des objets expédiés ; — Au fond, — Considérant que la commande inscrite sur le carnet de la maison Bourgaud n'est pas conforme à l'inscription de la même commande faite sur le registre de Rossignol ; que, dans l'incertitude résultant de cette différence, l'état matériel du carnet de la maison Bourgaud, et le désordre avec lequel il est tenu, ne permettant pas d'avoir confiance à ce qu'il énonce, il convient de s'en rapporter aux énonciations portées sur le registre de Rossignol ; — Considérant que de la comparaison faite entre la facture et la commande représentée par Rossignol il résulte que les articles compris dans l'envoi fait par la maison Bourgaud ne sont conformes, ni pour le prix, ni pour le nombre, ni pour la confection, à ce qui avait été demandé :—Par ces motifs,—INFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (1er mars.)

En matière d'arbitrage forcé, les voix des arbitres nommés par plusieurs parties qui ont le même intérêt doivent compter, non pour une seule, mais pour autant d'avis qu'il y a d'arbitres (1). C. procéd., art. 1016 et 1017.

DUBOURG MAYLIN.

Du 1er mars 1834, arr. cour royale Toulouse, MM. Ressigeac, av. gén.; Eugène Décamps, Féral et Delquié, av.

« LA COUR, — Attendu que les arbitres, en matière de commerce, sont de véritables juges ; qu'une fois investis de la confiance du tribunal, ils ne sont plus les représentans des intérêts particuliers des parties, mais de véritables magistrats auxquels la confiance la plus absolue doit être accordée ; que si on voulait que dans les questions dans lesquelles les intérêts des deux parties sont en opposition avec les intérêts d'une troisième partie, l'avis des deux arbitres ne fût compté que pour un seul avis, et que le partage fût déclaré, ce serait rendre souvent impossible les arbitrages, puisque presque toutes les questions qui s'élèvent dans les discussions commerciales, lorsqu'il y a plus de deux parties en cause, présentent ce caractère; — Attendu que si les bases des comptes respectifs des parties sont arrêtées, la liquidation définitive de ces comptes n'est pas encore faite; que, par conséquent, ce n'est pas le cas de statuer, d'hors et déjà, sur les diverses oppositions faites par Dubourg et Sourrieu, entre les mains

(1) V. Cass., 23 nov. 1824, et Toulouse 9 août 1832.

du ministre des finances, — DÉMET de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (2 mars.)

Le délai d'appel d'un jugement qui ordonne la saisie immobilière en vente sur publication volontaire est de trois mois et non de quinzaine (1). C. procéd., art. 443, 723 et 730.

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publication volontaire ne peut être ordonnée par le tribunal, si la condition sur laquelle le créancier poursuivant l'a consentie n'est pas exécutée et, par exemple si le notaire désigné par le poursuivant n'est pas agréé par le saisi.

LEGONAS C. VEUVE LORÉE

Du 2 mars 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Liouville et Baroche, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel, — Considérant que le jugement qui ordonne la conversion d'une vente a pour effet d'arrêter les effets de la saisie immobilière, et qu'aucune disposition de la loi ne restreint, dans ce cas, les délais généraux pour interjeter appel ; — En ce qui touche le fond, — Considérant que, sur la demande à fin de conversion de la vente, Legonas n'avait donné son consentement à ce mode de vente qu'à la condition qu'elle aurait lieu devant Hersent, notaire ; — Considérant que les parties n'ayant pu s'accorder sur ce point, le tribunal ne pouvait qu'ordonner la continuation des poursuites, —INFIRME;— Au principal, — Ordonne que les poursuites de saisie immobilière seront continuées, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mars.)

Dans l'hypothèse de deux moyens divers dont l'un aurait été nouvellement proposé et accueilli par une cour d'appel au préjudice de celui adopté par les premiers juges, il n'y a pas violation de la chose jugée, si, par suite de l'annulation de son arrêt, la cour ultérieurement saisie rend un arrêt identique au fond, mais basé sur le moyen rejeté par la première cour (2).

L'obligation imposée au porteur d'une lettre de change de la faire protester, faute de paiement, à l'échéance, au domicile mentionné au titre, à peine de nullité, ne s'étend pas aux domiciles indiqués au besoin

(1) En général, le jugement qui ordonne la conversion est précédé, ainsi que la loi l'exige, du consentement de tous les intéressés, et, dès-lors, il n'est pas sujet à l'appel, si ce n'est quant au délai accordé pour procéder à la suite. V. Paris, 13 août 1810. — Mais l'appel du jugement qui refuse la conversion peut être interjeté dans un délai de trois mois. V. Orléans, 29 nov. 1826; — Carré, n° 2532. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Vente par saisie immobilière*, n° 611. — Mais V. l'art. 746, C. procéd., modifié par la loi du 2 juin 1841.

(2) V. Cass., 12 juill. 1825; 24 janv.-8 mars-8 juill. 1826, 18 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 83); Rennes, 22 avr. 1822; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 305. — V. aussi Montpellier, 13 juill. 1840 (t. 1er 1841, p. 387), et les renvois.

par les endosseurs (1). C. comm., art. 173. *L'acte de protestation que le propriétaire d'une lettre de change perdue est tenu de faire signifier, le lendemain de son échéance, aux tireur et endosseur, doit, pour être valable, être précédé de l'ordonnance du juge* (2). C. comm., art. 151, 152 et 153.

JUIF FRÈRES C. BROLEMANN.

Par suite de l'arrêt de cassation du 17 mars 1829 dont nous avons rendu compte, arrêt qui a annulé celui de la cour de Lyon du 15 mars 1826, et renvoyé les parties devant celle de Dijon, les sieurs Brolemann et compagnie n'ont plus invoqué la garantie de droit qui avait motivé la cassation de cet arrêt; mais ils ont soutenu le bien-jugé du tribunal de commerce, portant que l'acte de protestation fait le 16 sept., lendemain de l'échéance, encore bien qu'il n'eût point été précédé des formalités prescrites par les art. 151 et 152, C. comm., était régulier.

Les sieurs Juif frères ont répondu que la question relative à cet acte de protestation ne pouvait plus être reproduite, vu qu'il y avait chose jugée à cet égard; et qu'en supposant le contraire, la cour saisie du renvoi devait juger dans le même sens que celle de Lyon; ils ont enfin soutenu qu'ayant indiqué un besoin à leur domicile, l'acte de protestation aurait dû y être signifié, à peine de nullité.

Le 14 avr. 1831, arrêt de la cour de Dijon, qui confirme la sentence du tribunal de commerce par les motifs suivans: — « Sur la première question: — Considérant qu'un seul chef de demande était soumis aux premiers juges, celui de savoir si le porteur de la lettre de change devait ou non obtenir sa garantie contre les précédents endosseurs; que cette demande a été accueillie à raison de ce que les actes de protestation et protêt faits par le propriétaire de la lettre de change ont été considérés comme réguliers;

» Qu'à la vérité la cour de Lyon, saisie de l'appel des sieurs Juif, tout en déclarant nuls ces actes, a néanmoins adjugé les conclusions des demandeurs, en adoptant un moyen fondé sur l'art. 1693, C. civ.;

» Que les motifs de cassation ont été la fausse application de cet article, qui ne peut s'étendre aux matières de commerce, et, par suite, la contradiction résultant de ce qu'en déclarant nul un acte de protêt, la cour saisie de l'appel avait conservé au porteur de la lettre de change son recours contre les endosseurs;

» Qu'il est impossible de concevoir, d'après cela, que la cour de cassation ait voulu scinder l'arrêt cassé et conserver une disposition qui aurait déclaré nuls les actes des 16 et 17 sept. 1825; qu'en effet le procès ne présentant qu'un seul chef de demande, du moment où l'arrêt qui a prononcé sur ce chef est annulé sans réserve, la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée se trouve investie du droit de prononcer d'après l'état où se présentait cette affaire après la décision des premiers juges;

» Sur la deuxième question, — Considéran que l'art. 153, C. comm., contient des disposi tions distinctes pour déterminer les formes suivre par le propriétaire d'une lettre de chang perdue, 1° pour conserver sa garantie contr les précédens endosseurs; 2° pour obtenir l paiement de cette lettre;

» Que, pour le premier objet, il suffit qu'u acte de protestation soit notifié le lendemai de l'échéance, avec les formes prescrites pou les protêts; que rien dans la loi n'indique qu cette protestation doive, à peine de nullité être précédée des actes nécessaires pour avoi paiement; qu'il pourrait se rencontrer un foule de circonstances dans lesquelles il serai impossible que ces actes précédassent la protes tation; qu'il suit de là que Brolemann, ayant le lendemain de l'échéance de la lettre adirée fait notifier son acte de protestation au domi cile indiqué dans la lettre, a satisfait au vœ de l'art. 153;

» Sur la troisième question, — Considéran que l'art. 153, C. comm., prescrit seulement l notification du protêt ou de l'acte de protesta tion au domicile du tiré et des personnes indi quées par la lettre de change pour la payer a besoin; qu'on ne peut donc exiger que cette no tification soit faite au domicile indiqué, pa l'un des endosseurs, puisque, dans ce cas, l'in dication n'existe pas dans la lettre de change qu'ainsi rien n'obligeait Brolemann à faire no tifier soit un protêt, soit l'acte de protestatio qui en tient lieu, au sieur Juif, l'un des endos seurs, qui avait jugé à propos d'indiquer so domicile pour payer au besoin, etc. »

Pourvoi par les sieurs Juif 1° pour violatio de l'autorité de la chose jugée (art. 1351, C. civ.), en ce que, lors du premier pourvoi, le sieurs Brolemann et compagnie, défendeurs, ne s'étant point pourvus incidemment contre la disposition de l'arrêt de la cour de Lyon qu avait déclaré leur acte du 17 sept. irrégulier, cette déclaration souveraine avait transmis au demandeurs un droit qu'il n'était plus permis de leur enlever ni de remettre en question; 2° violation des art. 161, 162 et 175, C. comm., en ce que l'arrêt dénoncé aurait déclaré valable l'acte de protestation, sans l'avoir fait précéder des formalités voulues par les art. 151, 152 et 153, même Code. Comme ces formalités, ont dit les demandeurs, sont relatives aux lettres de change perdues, et tiennent lieu de protêts, qui sont de stricte obligation (art. 161), elles ne sont pas moins indispensables pour opérer le recours individuel ou collectif du porteur contre les endosseurs (art. 175). La cour de Dijon a pensé que les exigences qui résultent des dispositions de l'art. 153 étaient purement facultatives, et qu'un acte de protestation fait le lendemain de l'échéance suffit. Cette interprétation est systématique et erronée: comment, en effet, concevoir que l'on puisse protester contre le défaut de paiement, si l'on ne représente le titre même ou l'ordonnance du juge qui y supplée; l'acte que la loi qualifie protestation ne serait sans cette ordonnance qu'une simple sommation de payer, sous la réserve de justifier ultérieurement de son droit. Or, ce n'est pas ce qu'a entendu le législateur en ordonnant que le titre serait suppléé par une protestation précédée d'une autorisation judiciaire. Veut-on justifier l'arrêt dénoncé par celui de la cour de cassation du 10 nov. 1828 (V. à sa date)? mais, dans l'espèce de cet arrêt, la lettre de change avait été perdue le lende-

(1) V. conf. Cass., 24 mars 1829, et la note. — Paris, 10 mai 1841 (t. 2 1841, p. 220). — V. aussi Cass., 3 juin 2839 (t. 2 1839. p. 419).

(2) V. conf. Lyon, 15 mars 1826; — Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, quest. 100e et 101e. — V. contr. Cass., 10 nov. 1828; Toulouse, 29 avr. 1829; — Pardessus, *Droit commercial*, nos 408 et suiv., et Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 337.

main de l'échéance, tandis que, dans le procès actuel, le défaut de présentation du titre à son échéance ne doit être imputé qu'à oubli ou négligence, faute qui doit, en principe, retomber sur son auteur. Ensuite le porteur, dans l'espèce de cet arrêt, avait, dans l'acte de protestation, offert de justifier de son droit de propriété par ses livres et de donner caution. Que pouvait-il de plus? L'impossible est une exception à toutes les règles, ou, pour mieux dire, il en est la confirmation; 3° violation de l'art. 173, en ce que le porteur avait omis de notifier le protêt au besoin indiqué par les demandeurs. On ne peut se dissimuler que la cour de cassation a professé une doctrine toute contraire dans un arrêt du 24 mars 1829 (V. à sa date); mais cette doctrine a jeté l'alarme dans le commerce, qui fait consister la sûreté des négociations dans l'obligation où est le porteur d'un effet négociable de signifier le protêt, faute de paiement, à tous les besoins, sans distinction.

Les défendeurs ont répondu que le premier moyen n'était pas même spécieux, parce qu'il n'y a de chose jugée qu'à l'égard d'un chef de demande réel et positif; que, dans l'espèce, la nullité prétendue de l'acte de protestation n'était point un chef de demande, mais un simple moyen opposé à la demande en paiement: ainsi point d'autorité possible de chose jugée, et, par suite, nulle violation de l'art. 1351. — Sur le deuxième moyen les défendeurs ont reproduit les raisonnemens consignés dans l'arrêt dénoncé, et surtout la doctrine même de la cour régulatrice, résultant de l'arrêt du 10 nov. 1828 sur la même question. Ils ont enfin opposé au troisième et dernier moyen l'arrêt de cassation du 24 mars 1829, qui a rejeté un pourvoi fondé sur la prétendue violation de l'art. 173, pour défaut de protêt au besoin indiqué par les endosseurs.

Du 3 mars 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Cotelle et Lacoste, av.

« LA COUR (après partage), — Sur le premier moyen, — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Lyon du 15 mars 1826 n'a infirmé dans aucune de ses parties le jugement dont était appel, qu'il l'a au contraire pleinement confirmé; que seulement il a rejeté le moyen qui avait déterminé les premiers juges, et qu'il s'est fondé sur un autre moyen; — Que la cour de cassation, en annulant cet arrêt, a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, et les a renvoyées devant la cour royale de Dijon; d'où il suit que cette cour a été saisie de l'appel comme l'avait été celle de Lyon, et, par une conséquence nécessaire, n'a pu violer l'autorité de la chose jugée; — Sur le troisième moyen, — Attendu que ni l'art. 173, C. comm., ni aucune autre disposition de loi n'obligent le porteur de la lettre de change de la présenter et faire protester aux domiciles indiqués par les endosseurs au besoin, et qu'il n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre, — REJETTE; — Mais, sur le deuxième moyen; — Vu les art. 151, 152 et 153, C. comm., — Attendu qu'aux termes de l'art. 153, C. comm., l'acte de protestation qui doit être fait par le porteur de la lettre de change perdue, afin qu'il puisse conserver des droits, ne peut avoir lieu qu'au cas de refus de paiement, sur une demande formée en vertu des art. 151 et 152, même Code; — Attendu qu'il résulte du susdit art. 153 combiné avec les deux autres articles que l'acte de protestation doit nécessairement être précédé des formalités prescrites par les dispositions en vertu desquelles la demande est formée; — Attendu que le Code de commerce, après avoir fixé, dans l'art. 174, les formes et les conditions obligatoires pour l'acte de protêt, ajoute, art. 175, que nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors le cas prévu par les art. 150 et suivans, concernant la perte de la lettre de change; — Attendu que les conditions relatives à ce cas particulier doivent être également obligatoires; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte de protestation a été fait sans avoir préalablement obtenu l'ordonnance du juge en conformité des art. 151 et 152 précités; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'un tel acte était valable, a contrevenu à la loi, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (3 mars.)

Le trésor est responsable du paiement irrégulier d'arrérages d'une inscription de rente qui a lieu par suite d'abus de fonctions de l'un de ses employés (1). C. civ., art. 1384.

TRÉSOR PUBLIC C. RIVIÈRE.

Une inscription de rente sur l'état de 584 f., appartenant à la dame Rivière, se trouvait, depuis la réduction des rentes au tiers consolidé, déposée au trésor, sans que la créancière, qui probablement en ignorait l'existence, se fût jamais présentée pour en recevoir les arrérages.

En 1825, un employé du Trésor, nommé Henry, s'empara de l'inscription, et, par l'entremise d'un nommé Fournier, toucha les cinq dernières années d'arrérages qui ne se trouvaient point atteintes par la prescription.

Depuis, les héritiers de la dame Rivière ayant découvert l'existence de la rente, et s'étant fait délivrer l'inscription, réclamèrent les arrérages payés à Henry Fournier.

Le 20 juin 1833, jugement du tribunal de la Seine qui accueille la demande, — « Attendu qu'aux termes du décret du 26 fructid. an XIII, les arrérages des rentes dus par le trésor public qui n'ont point été réclamés pendant les deux années antérieures au dernier semestre en paiement, ne peuvent être valablement payés que sur la quittance des propriétaires porteurs d'un certificat d'individualité, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial;

» Attendu que l'individu qui, sous le nom de Fournier, le 25 fév. 1825, a touché au trésor les cinq années d'arrérages de la rente dont il s'agit, échus le 22 sept. 1824, n'était porteur d'aucun pouvoir du propriétaire de la rente, et que ce paiement qui lui a été indûment fait n'a pu libérer le trésor, etc. »

Appel par le trésor. — Il soutient que le décret du 26 fructid. an XIII a été abrogé par un décret ultérieur du 12 août 1807 (non inséré au *Bulletin des lois*).

Pour l'intimé, on soutenait le contraire. —

(1) V. conf. Cass., 29 fév. 1836 et la note — Il en est de même du dommage causé par les préposés d'administrations publiques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. V. Cass., 19 juill. 1826, 12 mai 1830 et 30 janv. 1833.

Digitized by Google

En tout cas, le trésor est responsable du fait de ses agens.

Du 3 mars 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén.; Teste et Mermilliod, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des documens et circonstances de la cause que Henry, employé du trésor, s'est emparé de l'inscription dont il s'agit par suite des facilités que lui donnaient ses fonctions, et a touché cinq années d'arrérages échus le 22 sept. 1824; — Considérant qu'aux termes de droit, le trésor est responsable des faits de son agent, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (3 mars.)

Pour que le bénéfice de la séparation des patrimoines soit conservé par l'inscription, il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée d'une demande en distraction des patrimoines (1).

Le privilége se trouve conservé, même à l'égard d'un tiers acquéreur, par cela que la séparation des patrimoines a été demandée par les héritiers ou légataires dans les six mois (2). C. civ., art. 878 et 2111.

Il en est ainsi, quand même le tiers acquéreur aurait fait transcrire son contrat dans la quinzaine, conformément à l'art. 834, C. procéd. (3).

Herr et Saltzmann C. Lehmann.

Marie-Anne Bünert avait été instituée héritière universelle par Etienne Zwiller, à la charge d'acquitter deux legs de 900 fr. laissés par le testateur à Xavier Busch et à Anne-Marie Fresch.

Les légataires ayant cédé leurs droits au nommé Lehmann, celui-ci prit inscription sur les immeubles de la succession pour conserver les hypothèques et priviléges conférés aux légataires par les art. 1017 et 2111, C. civ., puis il fit faire un commandement aux sieurs Herr et Saltzman, qui, par acte des 19 oct. et 30 déc. 1825, avaient acheté de l'héritière des immeubles de la succession.

Les inscriptions de Lehmann avaient été prises dans le délai de six mois de l'ouverture de la succession, mais cependant après la quinzaine de la transcription des contrats d'acquisition de Saltzmann et de Herr. Aussi ceux-ci s'opposèrent aux poursuites dirigées contre eux; ils soutinrent que le privilége de la séparation de patrimoines ne compétait que contre les créanciers personnels de l'héritier, et non contre les acquéreurs de bonne foi, et que l'inscription de ce privilége devait être précédée de la demande en séparation de patrimoines, formalité préalable qui n'avait pas été remplie par Lehmann.

Le 4 mars 1833, le tribunal civil d'Altkirch déboute les demandeurs de leur opposition par les motifs suivans : — « Attendu que les in[s]criptions conféraient des droits hypothécai[res] aux légataires ou à leurs cessionnaires, pu[is]qu'aux termes des art. 2111 et 2113, C. ci[v.], les créanciers ou légataires conservent leur p[ri]vilége sur les immeubles de la succession [en] faisant inscrire leurs titres dans les six moi[s à] compter de l'ouverture de la succession; qu[e] par la dernière disposition de cet article, il [est] expressément déclaré qu'avant l'expiration [de] ce délai, aucune hypothèque ne peut être é[ta]blie avec effet sur les biens par les héritiers [ou] représentans, au préjudice des créanciers ou [lé]gataires;

» Attendu que ce serait en vain qu'on vo[u]drait contester la validité de cette hypothèq[ue] en soutenant qu'elle ne peut s'acquérir qu'a[u]tant que l'inscription est précédée ou accomp[a]gnée d'une demande en distinction de pat[ri]moines, laquelle ne peut plus être intentée lo[rs]que l'immeuble est sorti des mains de l'hériti[er], ainsi que l'établit l'art. 880, même Code; qu'[en] admettant que le privilége ne puisse exist[er] aux termes de l'art. 2111, que par l'inscripti[on] précédée ou suivie d'une demande en sépar[a]tion de patrimoines, cette demande ne ser[ait] toujours qu'une condition apposée au privilég[e], mais que l'art. 2113 dispose que « toutes créa[nces] » ces privilégiées, soumises à la formalité [de] » l'inscription, à l'égard desquelles les cond[i]» tions ci-dessus prescrites pour conserver [le] » privilége n'ont pas été accomplies, ne cesse[nt] » pas néanmoins d'être hypothécaires, mais qu[e] » l'hypothèque à l'égard des tiers ne date qu[e] » de l'époque des inscriptions; »

» Attendu que, l'hypothèque ayant été pri[se] avant l'expiration du délai de six mois édic[té] par l'art. 2111, elle profite de la dispositi[on] finale de cet article, qui vient d'être rappel[ée], sans recevoir d'application à la dernière phra[se] de l'art. 2113; qu'on ne peut prétendre qu[e] l'inscription ne confère de droit d'hypothèqu[e] sur les biens de l'hérédité qu'à la condition d[e] former la demande en distinction de patrimoi[]nes, et que, cette demande n'ayant pu être fo[r]mée à cause de la vente des biens faite s[ur] l'héritier avant l'expiration des délais, il doit e[n] résulter que le créancier a été privé de so[n] droit; qu'un pareil système ferait supposer qu[e] le législateur, en accordant un droit certai[n] aux créanciers et légataires sur les biens d[e] l'hérédité, aurait cependant laissé à l'héritier l[e] moyen d'annuler le droit en aliénant dans le[s] délais réservés;

» Attendu que l'art. 880 n'a pas été fait dan[s] l'intention de limiter les droits des créancie[rs] et légataires sur les immeubles de l'hérédité [à] un délai moindre de six mois pour conserver l[e] privilége en inscrivant et en demandant la dis[]tinction de patrimoines, ni à un délai moindr[e] que celui de trois années fixé pour les poursui[]tes sur le mobilier, mais au contraire de l'éten[]dre et de le prolonger aussi long-temps que du[]rerait la possession de l'héritier;

» Que tout ce que l'on peut conclure de l[a] vente par l'héritier avant l'expiration des si[x] mois accordés aux créanciers ou légataires pou[r] conserver leurs droits et de la combinaison de[s] art. 878, 880 et 2111, c'est que l'héritier a, pa[r] son fait, affranchi le légataire ou créancier d[e] la condition sous laquelle il pouvait conserve[r] son privilége sur les immeubles de l'hérédité[;] que, cette condition n'existant plus, la prise d[e] l'inscription suffit pour la conservation du droi[t] de privilége, la seconde condition étant devenu[e]

---

(1) V. Poitiers, 8 août 1828; — Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 491, et Troplong, *Hypoth.*, t. 1er, n° 325. — V. contr. Merlin, *Répert.*, v° *Séparation des patrimoines*; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 432, et Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 548.

(2-3) V. Contr. Grenier, *Hypoth.*, n° 428; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 540; Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 490, et Troplong, *Hypoth.*, t. 1er, n° 327.

impossible, et, par suite, sans effet; que, dès-lors, les droits de créance des légataires ou de leurs représentans ont été valablement conservés sur les biens de l'hérédité;

» Attendu que l'acquisition faite par les sieurs Saltzmann et Herr, par acte ayant date certaine avant la prise de l'inscription, a bien pu avoir pour effet de transmettre les biens aux acquéreurs, mais non de les purger des hypothèques des légataires ou créanciers de la succession; que la transcription qu'a fait faire le sieur Saltzmann n'ajoute rien à l'affranchissement de l'immeuble; que l'art. 2111, semblable dans son effet à l'art. 834, C. civ., donne aux créanciers ou légataires le droit de faire inscrire leurs titres dans un délai déterminé pendant lequel leurs droits sont conservés par la loi; l'affranchissement de l'immeuble n'est qu'apparent, hypothétique et subordonné au défaut d'inscription dans le délai prescrit; que l'acquéreur se trouve dans la même position que si, après avoir acquis et n'ayant trouvé aucune inscription au jour de la transcription qu'il a faite de son contrat, il payait son vendeur, sans s'inquiéter des inscriptions qui seraient prises dans la quinzaine; que le paiement ne le libérerait pas à l'égard de ses créanciers inscrits dans ce délai; que l'acquéreur n'a pas dû ignorer que son vendeur ne détenait l'immeuble qu'il acquérait que comme héritier Zwiller; qu'il a dû savoir qu'au moment de l'acquisition qu'il faisait, il ne s'était écoulé qu'un mois depuis le décès; qu'ainsi, les droits hypothécaires sur les immeubles ne pouvaient pas encore être déterminés d'une manière définitive; qu'il devait suspendre le paiement de son prix et ne lever le certificat d'inscription qu'à l'expiration du délai de six mois du jour du décès; que, s'il l'avait fait, il aurait trouvé l'inscription des légataires et n'aurait payé son prix qu'entre leurs mains, et aurait évité les poursuites auxquelles il est en butte; qu'ainsi l'opposition de Saltzmann et Herr n'est pas fondée. »

Appel par les sieurs Herr et Saltzmann. — Les premiers juges, disaient-ils, ont méconnu les vrais principes en matière de séparation des patrimoines. La séparation des patrimoines n'est pas un privilége proprement dit; c'est un droit de préférence accordé à tous les créanciers hypothécaires ou chirographaires du défunt contre les créanciers de l'héritier; c'est le droit d'empêcher la confusion de deux masses de biens, mais c'est un droit qui ne peut être exercé que contre les créanciers personnels de l'héritier, mais qui ne saurait atteindre l'héritier lui-même. En effet, l'héritier est la continuation de la personne du défunt, il a pour administrer, pour aliéner, la même puissance que le défunt. Les ventes qu'il a consenties ne peuvent être anéanties par l'exercice de ce prétendu privilége, puisque la séparation des patrimoines ne donne qu'un droit de préférence et non pas un droit de suite qui seul pourrait être efficacement invoqué contre les acquéreurs. C'est ce que démontre l'art. 880, C. civ., qui permet aux créanciers de demander la séparation des patrimoines tant que les immeubles existent dans la main de l'héritier. L'héritier peut donc vendre, et l'action en séparation intentée par les créanciers ne peut toucher les acquéreurs. Leur prix, s'il est encore dû, pourra être attribué aux créanciers du défunt, mais la vente devra être respectée. Telles sont les conséquences qui découlent de l'art. 880, et que ne modifie pas l'art. 2111; car cet article fait partie de la section qui indique comment se conservent les priviléges déjà établis par la loi et n'en crée pas de nouveaux.

Les appelans ont en outre soutenu que l'inscription, pour être valable, devait être suivie dans le délai de six mois de la demande en séparation des patrimoines.

Du 3 mars 1834, arr. cour royale Colmar, 3e ch.; MM. Poujol, prés.; Chassan, av. gén.; Sandherr, Mégard et Fleurent, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 mars.)

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal civil délègue d'office sur les réquisitions du ministère public, le juge de paix du canton le plus voisin, pour suppléer à l'empêchement du juge de paix et de ses suppléans, pendant un temps donné, et pour toutes les affaires à venir, et dans toute l'étendue du canton.

Le droit de délégation ne peut être exercé, au cas d'un tel empêchement, que sur la demande des parties et pour chaque affaire en particulier (1). L. 16 vent. an XII; C. civ., art. 5.

Tribunal de Gien. — Intérêt de la loi.

Le réquisitoire suivant a été présenté à la cour de cassation par M. le procureur général.

« Le procureur général défère à la cour, en vertu de l'art. 88, L. 17 vent. an VIII, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un jugement en date du 17 sept. dernier, par lequel le tribunal de Gien, statuant à la requête du ministère public, a commis le juge de paix du canton de Sully, comme étant le plus voisin du canton d'Ouzouer-sur-Loire, à l'effet de remplir, dans toute l'étendue de ce dernier canton, et dans le lieu de sa justice de paix, les fonctions de juge de paix, à défaut du titulaire et de ses suppléans empêchés, et ce pendant tout le temps que pourraient durer les empêchemens de ces fonctionnaires.

» Un tel acte constitue à la fois une fausse application de la loi du 16 vent. an XII, une violation de l'art. 5, C. civ., et un excès de pouvoir. La loi du 16 vent. an XII, en cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléans, a bien autorisé le tribunal du ressort à renvoyer les parties, sur la demande de l'une d'elles, et après avoir entendu le ministère public, devant le juge de paix du canton le plus voisin, mais aucune loi n'accorde à un tribunal le droit de déléguer d'office, sur les réquisitions du ministère public, le juge de paix du canton le plus voisin, pour suppléer à l'empêchement du juge de paix et de ses suppléans, pendant un temps donné, pour toutes les affaires à venir et dans toute l'étendue du canton.

En faisant une telle délégation le tribunal statue, non par jugement sur des contestations privées, mais par voie de disposition générale et réglementaire; il s'attribue en outre le droit de conférer l'autorité judiciaire à un magistrat placé dans un territoire hors de sa compétence:

» Par ces motifs; — Vu la lettre du ministre

(1) La cour de cassation a déjà décidé deux fois en ce sens. V. Cass., 1er oct. 1830 et 25 mai 1831.

de la justice du 9 déc. 1833 ; l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, et L. 16 vent. an XII, et 5, C. civ., nous requérons qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi, le jugement..., etc.... — Fait au parquet le 25 fév. 1834. — Signé, Dupin. »

Du 4 mars 1834, arr. cour cass, ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. — (Concl. conf.)

« LA COUR, — Vu la loi du 16 vent. an XII; —Attendu que le tribunal de première instance de Gien a commis, par son jugement du 17 sept. 1833, le juge de paix du canton de Sully comme le plus voisin du canton d'Ouzouer-sur-Loire, afin de remplir dans toute l'étendue de ce dernier canton les fonctions de juge de paix, à défaut du titulaire et de ses suppléans, pour tout le temps que pourraient durer les empêchemens de ces fonctionnaires ; — Que la loi du 16 vent. an XII ne confie cependant ce droit de délégation au tribunaux que d'après les simples conclusions du ministère public, partie présentes et dûment appelées ; que par conséquent, dès qu'aucune partie ne demandait de délégation, il n'y avait pas lieu à en ordonner une d'office sur le réquisitoire du ministère public, pour toutes les affaires qui pourraient se présenter pendant tout le temps des empêchemens ; qu'en faisant une telle délégation, le tribunal civil de Gien a statué, non par jugement sur des contestations privées, entre des parties présentes ou dûment appelées, mais bien par voie de disposition générale et réglementaire ; qu'ainsi ce tribunal est contrevenu tant à la loi du 16 vent. an XII qu'à l'art. 5 du titre préliminaire du Code civ., — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 mars.)

Dans un billet à ordre causé valeur reçue comptant par ma reconnaissance d'un tel jour, *l'énociation par* ma reconnaissance d'un tel jour *peut être déclarée n'avoir pas un rapport direct à la disposition du billet dans le sens de l'art.* 1320, *C. civ.* (1).

Du moins, les juges du fond ont pu, sans violer aucune loi, le décider ainsi et condamner le souscripteur à payer à la fois le montant du billet à ordre et de la reconnaissance.

Gerfaud C. Gerfaud.

Le 16 sept. 1828, Pierre Gerfaud avait souscrit, au profit de Michel Gerfaud son oncle, une reconnaissance de 6,784 fr., payable dans le courant de 1829, et causée pour prêt de pareille somme.

Le 19 du même mois, Pierre Gerfaud, souscrivit encore au profit de son oncle, deux billets à ordre de 3,000 f. chacun, payable l'un fin janv., l'autre fin mars suivant. Ces billets étaient causés tous deux : *valeur reçue comptant par ma reconnaissance du 16 courant.*

Décès de Michel Gerfaud oncle ; les billets sont payés à leur échéance au sieur Dominique Gerfaud, frère de Pierre, et légataire du défunt.

Depuis, Dominique ayant réclamé le paiement de la reconnaissance de 6,784 fr., Pierre répond que les billets à ordre qu'il avait déjà acquittés ne faisaient qu'un avec la reconnaissance, et n'étaient qu'un mode de paiement de cette première obligation. A l'appui de cette allégation, il invoquait l'énonciation des billets à ordre, portant que la valeur en avait été reçue par la reconnaissance du 16 courant ; il disait que cette énonciation devait faire foi entre les parties, aux termes de l'art. 1320, C. civ., puisqu'elle avait un rapport direct à la disposition principale. Du reste, il a fait des offres réelles pour le solde de 784 fr., qui formaient la différence de valeur entre les billets à ordre et la reconnaissance.

Le 23 juin 1831, jugement du tribunal civil de la Seine qui condamne Pierre Gerfaud à payer le montant de la reconnaissance, — « Attendu que le refus de Pierre Gerfaud est fondé sur ce que la reconnaissance ne faisait qu'une seule et même chose avec les deux billets par lui acquittés, ce qui résulterait de leur contexte, où, après ces mots : *valeur reçue comptant*, se trouvent ceux-ci : *par ma reconnaissance du 16 courant* ;

» Attendu que, souscripteur de la reconnaissance du 16 sept. 1828, Pierre Gerfaud, qui est demandeur dans l'exception libératoire par lui opposée, était tenu par conséquent de la justifier par des preuves irrécusables ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1320, C. civ., les actes sous seing-privé font foi entre les parties ou leurs héritiers, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, ce même article veut que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition ;

» Attendu que les billets à ordre du 19 sept. 1828, étant causés valeur reçue comptant, se trouvaient complets et valables ;

» Que, dès-lors, l'énonciation, par ma reconnaissance du 16 courant, inutile à leur validité, ne se trouve pas avoir un rapport direct à l'énonciation qui en dérive ;

» Attendu, d'ailleurs, que rien n'établit que cette mention se trouvât sur les billets, au moment où il ont été remis à Michel Gerfaud, et que, dans tous les cas, avancé en âge et illettré, il a pu facilement n'y faire aucune attention ;

» Que c'était à Pierre Gerfaud, si effectivement les billets ne devaient faire qu'une seule et même chose avec la reconnaissance par lui souscrite trois jours avant, à retirer cet acte des mains de son oncle, ou, du moins à y mentionner les nouveaux titres qu'il fournissait à ce dernier ;

» Attendu que, vainement, Pierre Gerfaud soutient que, pour repousser le moyen libératoire qu'il puise dans les billets qu'il représente, son frère doit s'inscrire en faux contre l'énonciation qui s'y trouve, et prouver qu'elle a été ajoutée après coup ;

» Qu'en effet, les dispositions des art. 1322 et 1323, C. civ., ne s'appliquent qu'aux écritures et signatures émanées de la personne à laquelle l'acte sous seing-privé est opposé ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 195, C. procéd., la vérification d'une écriture ou d'une signature contestée est facultative pour les tribunaux, et que, lors même qu'elle est requise, ils peuvent la refuser, s'ils trouvent dans les circonstances de la cause des moyens suffisans pour établir leur conviction ;

» Attendu que, dans l'espèce, il résulte, soit des faits, soit des explications données par les parties, soit des voies d'instruction ordonnées

---

(1) V. Pothier, *Oblig.*, n° 703; Toullier, *Droit civ.*, t. 8, n° 169; Duranton, *Droit franç.*, t. 19, n° 97, et Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Acte authentique*, n° 59.

par le tribunal, 1° que, dès le 12 sept. 1828, Michel Gerfaud a vendu une rente qu'il possédait sur l'état, et qu'il a retiré de cette vente, courtage déduit, une somme de 12,784 fr., égale au montant des titres souscrits en sa faveur par Pierre Gerfaud, son neveu; 2° que, lors du paiement par lui fait des deux billets de 3,000 fr., qui, selon lui, auraient fait double emploi avec la reconnaisance antérieure, Pierre Gerfaud n'a pas exigé la remise de cette reconnaissance et n'en n'a pas même parlé; 3° qu'ayant été prouvé que l'emprunt fait par Pierre Gergaud à son oncle avait eu lieu pour payer le prix d'un immeuble dont il s'était rendu adjudicataire, le 13 mai 1828, il a été fait une vérification de ses livres de commerce, pour s'assurer si, au 23 sept. suivant, date du paiement de 35,485 fr. 12 cent. par lui fait, il avait en caisse valeur suffisante pour opérer sa libération, dans la supposition qu'il n'aurait emprunté que 6,784 fr., et que de cette vérification résulte la preuve qu'il n'avait alors en espèces que 26,500 fr. 85 cent., et qu'ainsi, cette somme de 6,784 fr. n'aurait pu lui suffire; 4° que Pierre Gerfaud ayant prétendu s'être procuré le surplus en négociant des valeurs de portefeuille, l'expert nommé par le tribunal a constaté qu'aucune négociation n'était portée sur les livres, et que Pierre Gerfaud n'a fourni aucune justification contraire, susceptible d'être admise en justice;

» Attendu que, dans de pareilles circonstances, il s'élève des présomptions graves, précises et concordantes, suffisantes pour démontrer que la somme prêtée par Michel Gerfaud à Pierre Gerfaud, son neveu, s'élevant à 12,784 f., et que l'exception libératoire, tirée de la mention aux billets par lui acquittés, doit être repoussée. »

Appel par Pierre Gerfaud; mais, le 17 avr. 1833, arrêt de la cour royale de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation pour 1° violation des art. 1319, 1320, 1322, 1324, 1341 et 1356, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que, dans un billet à ordre, l'énonciation de la valeur reçue, et de la manière dont elle avait été reçue, n'avait pas un rapport direct avec la souscription du billet, lorsqu'au contraire cette énonciation faisait partie intégrante du billet; car, sans elle, il serait incomplet et dépourvu d'une des clauses qui le constituent. (C. comm., art 187). 2° Fausse application de l'art. 1353, C. civ., en ce que dans une matière qui excédait 150 fr., l'arrêt attaqué avait admis des présomptions contre et outre le contenu du d'un titre.

Du 4 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Teste-Lebeau, av. gén. (Conc. conf.) — Petit de Gatines, av.

« LA COUR, — Considérant que la cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, a reconnu que l'énonciation insérée dans les billets dont Pierre Gerfaud prétendait faire résulter la preuve de sa libération n'avait pas un rapport direct à la disposition; — Qu'en décidant ainsi, elle n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait d'apprécier le sens, et, par suite, de déterminer les effets des actes opposés par Pierre Gerfaud, au titre sur lequel Dominique Gerfaud fondait sa demande, et qu'elle n'a, dès lors commis aucune violation des articles du Code civil invoqués par le demandeur, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 mars.)

Il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui rejette comme irrégulière l'action intentée par l'héritier, qui, après avoir obtenu contre son co-héritier un jugement ordonnant le partage d'une succession, a demandé le délaissement des biens qui en dépendent contre le tiers détenteur, en les assignant en déclaration de jugement commun. C. procéd., art. 59 et 474.

L'intimé qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement de première instance n'est pas non-recevable à en interjeter un appel incident (1).

GRUEL C. DUBUISSON ET AUTRES.

Le sieur Bactave est mort laissant deux enfans, Jean et Anne, femme Gruel.

Jean Bactave s'empara au préjudice de sa sœur de divers immeubles situés en Périgord, et les vendit à un grand nombre d'acquéreurs; mais Thomas Gruel, fils de cette dernière, forma, à raison de ces biens, une demande en partage qui fut accueillie par jugement et ensuite par arrêt de la cour de Bordeaux.

Les experts veulent estimer les biens vendus; les tiers-détenteurs s'y opposent; Thomas Gruel les assigne pour voir déclarer commun avec eux les jugement et arrêt ci-dessus.

De leur côté, les tiers détenteurs prétendent, en la forme, qu'un tribunal civil ne peut déclarer commun à des tiers un jugement confirmé par des magistrats d'appel, sans usurper, en prononçant sur le bien jugé, le pouvoir des juges supérieurs; au fond, que l'assignation en déclaration de jugement communs doit être donnée pendant l'instance.

Le 22 janv. 1818, jugement qui, sur le dernier moyen seulement, repousse la prétention de Gruel.

Appel par celui-ci. — Sur cet appel, les intimés concluent d'abord à la confirmation du jugement; mais ils forment appel incident sur le chef qui avait omis de statuer sur le moyen d'incompétence.

Le 28 août 1822, arrêt de la cour de Bordeaux qui, — « Considérant que l'action du sieur Gruel n'est qu'une véritable action en délaissement formée contre les tiers détenteurs, décide qu'elle n'a pu être intentée sous la forme d'une assignation en déclaration de jugement commun. Voici les termes de cet arrêt : — « Attendu que l'objet du procès est, dans le fait, une demande en désistat formée sur de prétendus tiers acquéreurs qui n'étaient pas parties dans les jugemens et arrêts dont est question au procès; que cette demande en désistat étant principale, doit épuiser les degrés de juridiction voulus par la loi; que si l'on déclarait commun à de nouvelles parties un jugement rendu contre d'autres parties, il est évident qu'on prononcerait relativement à des parties ni instanciées ni entendues dans le jugement, et qui néanmoins peuvent avoir des exceptions de droit à faire valoir; qu'il n'est pas douteux que le tribunal de 1re instance sera compétent pour prononcer sur le fond de la contestation, quand elle sera régulièrement portée de-

---

(1) V. conf. Toulouse, 23 nov. 1824, et la note.

vant lui par une action nouvelle ou par la tierce-opposition, si on voulait ramener à exécution contre les parties non instanciées dans un jugement qu'on prétendrait leur opposer;

» Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Thomas Gruel, et faisant droit de l'appel incident, déclare le jugement nul comme ayant statué sur une demande inadmissible et sur laquelle il n'y avait lieu de prononcer. » — Pourvoi de Gruel.

Du 4 MARS 1834, ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-de-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR,—Sur les deux premiers moyens, — Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'objet réel de l'action intentée par Gruel, non par la voie d'une demande principale, mais sous la forme d'une demande en déclaration de jugement commun, était d'obtenir le délaissement des héritages possédés par les défendeurs éventuels et qui provenaient, suivant lui, de la succession de Bactave, dit l'Américain;— Qu'en reconnaissant ce fait et par suite en déclarant la demande inadmissible dans la forme où elle était présentée, mais sous la réserve aux parties de tous leurs droits pour les faire valoir, s'il y avait lieu, par des moyens réguliers, la cour royale n'a violé ni les règles de la compétence, ni les dispositions du Code de procéd.;—Sur le deuxième moyen, —Considérant qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que les intimés eussent acquiescé devant la cour royale au jugement de première instance; qu'ainsi, aux termes de l'art. 443, C. procéd., leur appel incident était recevable, et que la cour royale, loin de violer cet article, en a fait au contraire une juste application, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 mars.)

En principe général, il ne se faisait pas de remploi de coutume à coutume.

Le remploi des biens dotaux des femmes normandes ne pouvait avoir lieu qu'en biens situés dans l'enclave de cette coutume; et spécialement la femme mariée sous la coutume de Paris, qui possédait des biens en Normandie, ne peut, en cas d'aliénation de ces biens, réclamer, au préjudice d'un acquéreur de bonne foi, des biens acquis en remploi, dans l'enclave d'une autre coutume.

Lorsque la femme, avant la vente d'un bien dotal, avait aliéné elle-même un immeuble non dotal dont elle était en possession, et qu'un acte d'une date postérieure constatait avoir été acquis en remploi du fonds dotal, elle n'est pas fondée à réclamer cet immeuble comme ayant nature de remploi, encore bien qu'il n'apparaisse pas d'un acte authentique antérieur à la vente par elle consentie, qu'il lui en ait transmis la propriété. C. civ., art. 1322 et 1551.

LENOIR-DUBREUIL C. DAGORET.

Par son contrat de mariage, passé sous la cout. de Paris, la dame Lenoir-Dubreuil avait apporté en dot à son mari deux fermes situées en Normandie. — Ils ont vendu, par un acte sous seing-privé, daté du 8 brum. an VII (mais enregistré seulement en 1830), au sieur Definance le domaine dit les Combes, situé dans l'Orléanais, qu'ils avaient, à ce qu'il paraît, acquis antérieurement du sieur Meffre, leur frère et beau-frère, par convention verbale.

Peu après, et le 23 messid. an VII, le sieur Dubreuil, par procuration authentique de sa femme, vend les deux fermes dotales possédées par celle-ci en Normandie, au sieur Ledentu, pour 15,000 fr. Il devait, suivant l'acte, faire remploi du prix en biens territoriaux. L'acquéreur paya comptant partie du prix; mais, avant de solder le reliquat, il demanda la justification du remploi.

En cet état, le 3 vendém. an VIII, acte sous seing-privé, converti en acte notarié le 18 germin. an IX, constatant la vente par le sieur Meffre au sieur Dubreuil du domaine des Combes, avec stipulation qu'il servira de remploi des fermes normandes de la femme de celui-ci.

Depuis, la dame Dubreuil obtint sa séparation de biens, et elle actionne le détenteur de ses fermes en revendication et subsidiairemen le sieur Meffre en garantie, pour qu'il ait à l faire jouir du domaine des Combes.

Arrêt de la cour de Rouen du 10 mars 1829 qui la déclare non-recevable dans ces deman des, attendu qu'elle a accepté à titre de rem ploi le domaine des Combes.

Alors, la dame Dubreuil demande le délais sement de ce domaine au sieur Dagoret qui l tenait du sieur Definance.

Le sieur Meffre est aussi mis en cause.

Jugement du tribunal de Gien, qui adme cette action.

Appel par Dagoret et Meffre. — Le 16 juil 1830, arrêt de la cour d'Orléans qui infirme — « Attendu, en ce qui touche l'appel du sie Dagoret, que ce dernier s'est rendu adjudica taire du domaine des Combes, à l'audience de criées, du 24 fév. 1813, sur la licitation qui é était poursuivie à la requête des héritiers De finance; que Definance aurait lui-même acqu avec toute garantie cet immeuble des épo Lenoir-Dubreuil, par acte sous seing-privé, d 8 brum. an VII, enregistré le 1er juill. 1830, avait été mis immédiatement en jouissance;

» Qu'à cette époque de l'an VII, aucune a tion en remploi n'était ouverte au profit de dame Lenoir-Dubreuil;

» Que ladite dame ayant consenti elle-mên cette vente ne saurait revendiquer le mêm immeuble par elle vendu, du sieur Dagore actuellement au lieu et place de Definance..

Cet arrêt a été attaqué devant la cour de ca sation.

Du 4 MARS 1834, arr. cour cass., ch. ci MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Laplagn Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Latruf Cotelle et Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant q le remploi des fermes dotales de la demand resse en Normandie ne pouvait avoir lieu q sur des immeubles situés dans cette provin la cour royale d'Orléans n'a violé aucune lo — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (4 mars.)

Il y a fait de charge, constituant un privil de premier ordre sur son cautionneme de la part d'un notaire qui, chargé de p cer des fonds, se les attribue, et ne remet échange à son client qu'une obligation e tachée de nullité; et, cela encore b que la nullité de l'acte n'ait été ni

mandée ni obtenue (1). L. 25 vent. an XI, art. 33, et 25 niv. an XIII, art. 1er.

Le privilége de second ordre, attribué sur le cautionnement des fonctionnaires publics, est exclusivement en faveur des bailleurs de fonds du cautionnement (2).

Ainsi, lorsque la déclaration primitivement faite au profit du prêteur des fonds du cautionnement d'un office ministériel a été annulée après remboursement opéré par le titulaire, le privilége est tellement éteint qu'il ne peut revivre en faveur de nouveaux bailleurs de fonds, par l'effet de nouvelles déclarations du titulaire à leur profit (3). L. 25 niv. an XIII; décret 28 août 1808, 22 déc. 1812.

Des déclarations de cette nature ne peuvent produire l'effet d'un transport, lors même que le cautionnement n'est grevé d'aucune opposition (4).

CRÉANCIERS MICHAUX C. CHAPOTEAU, SIBUET ET AUTRES.

En 1826, Michaux, nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Curmer, eut à fournir un cautionnement. Le 16 déc. 1826, ce cautionnement fut versé au trésor par Me Michaux. Le 29 du même mois, il fit au trésor deux déclarations qui furent inscrites, à l'effet d'établir le privilége de second ordre en faveur du sieur Bocage et de la dame Lambert, bailleurs de fonds pour 25,000 fr. chacun, ce qui absorbait la totalité du cautionnement.

Ces deux déclarations furent annulées, savoir : celle relative à la dame Lambert, le 22 août 1827, et celle relative au sieur Bocage, le 19 juin 1828.

A cette dernière date du 19 juin 1828, nouvelle déclaration en faveur du sieur Cornu-Beaufort pour 21,000 fr. seulement; puis, le 17 juill. 1829, au profit du sieur Fribourg et consorts, pour 29,000 fr.

Le 18 oct. 1831, la déclaration au profit de de Cornu-Beaufort est annulée.

Enfin, le 6 av. 1832, une dernière déclaration est inscrite au profit de la dame veuve Sibuet pour 21,000 fr.

Le cautionnement se trouvait donc grevé définitivement de 29,000 fr. au profit de Fribourg et consorts, et de 21,000 fr. au profit de la dame Sibuet, lorsque Me Michaux tomba en déconfiture. Un ordre s'ouvre sur son cautionnement.

Demande en collocation par privilége de premier ordre, au nom de la demoiselle Chapoteau, se prétendant créancière pour fait de charge. La demoiselle Chapoteau avait confié à Me Michaux une somme de 7,000 f. pour la placer. Ce notaire avait, quelque temps après, remis à sa cliente une obligation solidaire souscrite par les époux Georges, avec hypothèque sur une maison, et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme. Mais, lorsque la demoiselle Chapoteau présenta cette obligation aux époux Georges, ils déclarèrent que cette somme ne leur avait pas été comptée ; d'ailleurs l'obligation ne contenait ni l'énonciation du mois où elle avait été passée, ce qui emportait sa nullité comme acte notarié, ni la signature de la femme Georges, ce qui enlevait toute action contre cette dernière. — Le juge commissaire refusa de colloquer la demoiselle Chapoteau par privilége.

Venaient ensuite le sieur Fribourg et la dame Sibuet, réclamant privilége de second ordre, aux termes de la loi du 25 niv. an XIII, et des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812.

Cette prétention, combattue par les autres créanciers, fut admise par le juge commissaire. — Contestation.

Le 6 juin 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui réforme le réglement provisoire, tant à l'égard de la demoiselle Chapoteau qu'à l'égard des bailleurs de fonds. En voici les termes : — « En ce qui touche les demandes formées par la demoiselle Chapoteau, tant contre le sieur Georges que contre Me Michaux et les créanciers de ce dernier ;

» Attendu que, quant à Georges, il n'est aucunement prouvé qu'il ait reçu de Michaux les 7,000 fr. énoncés au projet de l'obligation par lui souscrite, et que des faits et des circonstances de la cause résulte au contraire la preuve que Me Michaux a gardé cette somme ;

» Attendu, quant audit sieur Michaux, qu'il est établi que le 8 juill. 1831 la demoiselle Chapoteau a remis dans les mains de Michaux la somme de 7,000 fr. pour la placer, et que, peu de jours après, il a fait souscrire une obligation solidaire de pareille somme au nom de la fille Chapoteau par Georges et sa femme, portant hypothèque sur une maison appartenant à Georges, et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Georges, ce qui enlève à la dame Chapoteau toute action contre cette dernière ;

» Attendu qu'il est impossible de méconnaître qu'en agissant ainsi, Michaux s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'une faute grave dont il doit réparation à la demoiselle Chapoteau ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 33, L. 25 vent. an XI, les cautionnemens des notaires sont spécialement affectés à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions ;

» Attendu, dès-lors, que la condamnation encourue par le sieur Michaux doit entraîner pour la femme Chapoteau privilége de premier ordre sur le cautionnement de ce notaire ; d'où il suit que le réglement provisoire doit être rectifié à cet égard ;

» Le tribunal ordonne que la demoiselle Chapoteau sera colloquée par privilége sur le cautionnement de Michaux ;

» En ce qui concerne le privilége de second ordre,

» Attendu que la condition essentielle imposée pour constituer le privilége de second ordre sur les cautionnemens déposés au trésor par les notaires, c'est la preuve que celui qui réclame est réellement prêteur ou bailleur des fonds qui composent en tout ou en partie le cautionnement versé ;

(1) Il n'y a fait de charge que relativement aux actes au sujet desquels le ministère des notaires est forcé et non pour des opérations qui ne sont que le résultat d'une confiance volontaire accordée au notaire en dehors de ses fonctions publiques. Tel est le cas où le notaire qui a reçu un acte de vente a détourné le prix de cette vente que l'acquéreur avait laissé entre ses mains pendant le temps de la purge. V. Rouen, 15 fév. 1838 (t. 1er 1839, p. 417).

(2) Décidé de même que le bailleur de fonds demeure propriétaire des deniers par lui fournis pour former le cautionnement. V. Paris, 24 avr. 1831.

(3) V. conf. Cass., 30 mars 1838 (t. 2 1838, p. 80). — V. aussi Roger, *Saisie-Arrêt*, n° 327.

(4) V. Favard, *Répertoire*, v° *Cautionnement*, sect. 3e, § 4.

» Attendu que les dispositions des lois et des décrets qui régissent cette matière n'ont dû et pu avoir pour objet que de déterminer comment cette preuve serait formée, et que, s'ils ont dérogé aux formalités d'après lesquelles, suivant le droit commun, les priviléges de bailleurs de deniers sont établis, c'est à condition que cette preuve serait justifiée et que rien ne viendrait y porter atteinte;

» Attendu, en effet, que la loi du 25 niv. an XIII voulait que la déclaration au profit du bailleur de fonds fût faite au moment même où le cautionnement était versé;

» Que le décret du 28 août 1808 permet de faire cette déclaration à quelque époque que ce soit, mais en rapportant par les prêteurs de fonds la preuve de leur qualité;

» Qu'enfin, si le décret du 22 déc. 1812 a tracé une nouvelle forme de déclaration où ne se trouvent plus les mots de prêteurs ou de bailleurs de fonds, il veut que le privilége de second ordre ne soit acquis que conformément aux dispositions de la loi et des décrets précédens;

» Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, et reconnu par les parties de Coppry et Plé, 1° que le sieur Michaux a versé son cautionnement au trésor public le 16 déc. 1826, 2° que, le 29 du même mois, deux déclarations émanées de lui ont été inscrites au trésor, à l'effet d'établir le privilége de bailleur de fonds, l'une d'une somme de 25,000 fr. à une dame Lambert, et l'autre, de même somme, au nommé Bocage; 3° que, les 22 août 1827 et 19 juin 1828, ces deux déclarations ont été annulées; 4° qu'à cette dernière date, une déclaration a été inscrite en faveur de Cornu-Beaufort, mais pour 21,000 fr. seulement; 5° que, le 7 juill. 1829, cinq nouvelles déclarations, montant ensemble à 29,000 fr., ont été inscrites en faveur des parties de Coppry; 6° que, le 18 oct. 1830, la déclaration du sieur Cornu-Beaufort a été annulée; 7° enfin que, le 6 avril suivant, une dernière déclaration a été inscrite au profit de la veuve Sibuet pour la somme de 21,000 fr.;

» Attendu que de ces faits résulte la preuve que le 22 août 1827 la moitié du cautionnement du sieur Michaux était redevenue sa propriété, et qu'en supposant que les fonds de Cornu-Beaufort aient servi à rembourser une partie de l'autre moitié, il est constant également que le notaire en est redevenu aussi propriétaire, savoir: pour 4,000 fr. le 19 juin 1828, et pour 21,000 fr. le 18 oct. 1830;

» Attendu dès-lors que, par les déclarations qu'il a consenties le 7 juill. 1829 et le 6 avr. 1831, il n'a pu faire revivre un privilége entièrement éteint, puisqu'il lui était impossible d'établir que les deniers des déclarataires eussent servi à fournir un cautionnement versé avec les deniers d'autres personnes depuis longtemps désintéressées;

» Attendu que, décider autrement, ce serait méconnaître les termes des lois et décrets qui ont été ci-devant rapportés, et leur esprit, qui a été évidemment de faciliter aux notaires qui s'établissent les moyens de se procurer sans frais le montant du cautionnement exigé d'eux; et non de donner au notaire en exercice, qui en est redevenu propriétaire, la faculté de favoriser, au mépris des principes généraux du droit, un créancier, en lui assurant, par une déclaration mensongère, un privilége sur une valeur qui alors est le gage commun de tous les créanciers. — Réforme le réglement provisoire, en ce qu'il a admis les créances de la veuve Sibuet et consorts, comme privilégiées sur le cautionnement de Michaux; — Ordonne qu'elles ne seront comprises au réglement définitif qu'au marc le franc comme les autres créances. »

Appel par les commissaires des créanciers Michaux contre la demoiselle Chapoteau, reconnue privilégiée, et par les sieur Fribourg et veuve Sibuet, dont le privilége n'était pas admis.

Quant à la demoiselle Chapoteau, les appelans soutenaient qu'il n'y avait pas fait de charge de la part du notaire, chargé seulement d'opérer un placement, et qui n'était dès-lors qu'un mandataire ordinaire, responsable dans les termes du droit commun. Ils ajoutaient que, pour créer le privilége, à raison des prétendues nullités de l'obligation, il eût fallu que préalablement un jugement contradictoire avec le notaire eût reconnu l'existence de ces nullités, et prononcé contre lui personnellement des condamnations que mademoiselle Chapoteau n'avait jamais sollicitées ni obtenues.

Le second appel donnait lieu à une vive controverse. Le système des premiers juges, disait-on dans l'intérêt des appelans, ne pourrait se soutenir qu'autant que la matière serait encore régie par les dispositions de la loi du 25 niv. an XIII. En effet, cette loi exigeait que la déclaration au profit du bailleur de fonds fût faite par le titulaire, à l'instant même où le cautionnement était versé au trésor. Mais depuis, de notables innovations ont été introduites par les décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812. Aux termes du décret de 1808, les prêteurs de fonds pour cautionnement peuvent acquérir le privilége de second ordre à une époque quelconque, en rapportant la preuve de leur qualité et mainlevée des oppositions existantes sur le cautionnement ou un certificat de non opposition. Or, suivant le décret de 1812, la preuve de cette qualité n'est autre chose que la déclaration déjà prescrite par la loi de niv. an XIII, et dont le modèle est annexé au décret de 1812. Cette déclaration, on la représente dans l'espèce, aussi bien que le certificat exigé par le décret de 1808, constatant que les appelans ont rempli les formalités nécessaires pour acquérir le privilége de second ordre. D'un autre côté, il n'existait aucune opposition sur le cautionnement lors de la délivrance de la déclaration et du certificat. Toutes les conditions se trouvent ainsi accomplies.

On objecte, en deuxième lieu, que les appelans ne prouvent pas avoir versé les fonds mêmes du cautionnement, et que, des déclarations antérieurement faites, il résulterait que ce versement provient, au contraire, d'autres personnes. Mais, en autorisant la demande du privilége de second ordre, à une époque quelconque, le décret de 1808 n'en a pas subordonné l'admission à la non existence de déclarations antérieures. Il y a même plus forte présomption en faveur des derniers que des premiers déclarataires. En effet, le titulaire, en remboursant les premiers, a dû nécessairement faire un nouvel emprunt, et subroger le deuxième prêteur dans les droits et priviléges du premier; il a opéré de la même manière lorsque le deuxième prêteur a exigé son remboursement. Ainsi, en réalité, le dernier porteur de la déclaration est bien le propriétaire de la totalité ou de partie du cautionnement, comme s'il l'eût fourni lui-même dans le prin-

cipe. Seulement, pour épargner les frais d'un transport ordinaire, avec subrogation, ce titulaire adopte la forme tracée par les décrets de 1808 et 1812; et dans l'usage, on ne connait pas d'autre manière de constater ces mutations successives.

Les appelans proposent enfin un nouveau moyen pour soutenir leur appel. Suivant les intimés, disent-ils, le cautionnement serait devenu libre dans les mains de Me Michaux après l'annulation des déclarations successivement consenties. Dès-lors il pouvait disposer de ce cautionnement, qui n'était grevé encore d'aucune opposition: il a donc pu en opérer le transport dans les termes du droit commun; et comme aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour opérer le transport d'un droit ou d'une créance, la déclaration souscrite, dans l'espèce, par Me Michaux, et par laquelle il reconnait que la somme qu'il a versée à la caisse pour son cautionnement de notaire appartient aux appelans, est une véritable cession au profit de ces derniers. Cette cession, dans laquelle le titulaire requiert que la déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse, a été exécutée par le certificat de propriété délivré par le caissier, dépositaire du cautionnement. La propriété est donc complètement transférée au profit des déclarataires. En résumé, ces derniers doivent être admis au privilége de second ordre, soit comme bailleurs de fonds du cautionnement, soit comme cessionnaires de ce cautionnement.

Du 4 MARS 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén. (1); Coffinières, de Vatimesnil et Lamy, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel contre la fille Chapoteau, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'ap-

---

(1) Nous croyons devoir reproduire, dans une question aussi importante, les conclusions de M. l'avocat général Bayeux. Les deux systèmes y sont examinés avec soin. — « Le législateur, disait ce magistrat, a voulu astreindre les officiers ministériels et les comptables publics au dépôt d'un cautionnement. En leur imposant cette charge, il en a, autant que possible, allégé le poids; il a facilité au titulaire les moyens de trouver la somme nécessaire; il n'a assujéti le titre qu'à un droit d'enregistrement fixe d'un franc. Dans l'origine, on avait voulu que la déclaration au profit du tiers fût simultanée avec le dépôt de la somme, mais on sentit bientôt que cela était impossible; et intervinrent les décrets qui permirent de faire la déclaration à toute époque, en traçant la seule marche à suivre; le législateur poussa la précaution jusqu'à fournir le modèle. Il ordonna que cette déclaration produirait tout son effet, s'il n'existait pas d'opposition. Ce premier aperçu de la législation fait naitre d'utiles réflexions. D'abord, quelle est donc la nature du contrat qui intervient entre les parties? C'est un contrat tout particulier, ou qui n'appartient en aucune façon au droit commun. En effet, dans le droit commun, pour former un acte, il faut que deux personnes interviennent; que l'une déclare prêter, l'autre emprunter; qu'on fixe l'intérêt, l'époque d'échéance et de remboursement. En matière de cautionnement, rien de tout cela. Le titulaire verse; quand il a versé, il déclare plus tard, et à toute époque, que les fonds appartiennent à tel. Cette déclaration suffit, et, dès-lors, tel est propriétaire, s'il n'y a point d'oppositions antérieures. Ce n'est donc pas, à proprement parler, un contrat civil, mais un contrat administratif, tout-à-fait rangé dans une classe spéciale et régi par des lois qui lui sont particulières. C'est ce qu'il faut, messieurs, vous démontrer à l'aide de la jurisprudence. — L'administration de l'enregistrement, ne voyant cette opération (comme le font les intimés) qu'à travers les règles du droit commun, a pensé que ces sortes d'actes devaient être assujetis au droit proportionnel, et voici son raisonnement. Le titulaire a déposé une somme de...; cette somme était à lui, ou elle ne lui appartenait pas. Si elle était à lui, en faisant la déclaration de propriété au profit d'un autre, il lui en fait le transport. Eh bien! ce transport doit être assujéti à un droit proportionnel qui sera perçu; puis, après, la déclaration de propriété que l'on sera maître de faire ne sera plus assujetie qu'au droit fixe d'un franc. Si elle n'était pas à lui, il l'a donc empruntée, et la déclaration de propriété n'est autre chose que l'acte de reconnaissance de la dette, qui doit être soumis au droit proportionnel; car pourquoi un emprunt pour effectuer un cautionnement déposé au trésor serait-il traité plus favorablement que tout autre emprunt? Enfin, si c'est un second prêteur qui vient succéder au premier, il y a subrogation par l'un aux droits de l'autre, et cette subrogation doit entraîner un droit proportionnel. En un mot, la déclaration n'est qu'un fait qui suppose un acte antérieur, et si la déclaration n'est astreinte qu'au droit fixe, cet acte qui a précédé nécessairement, qu'on le représente ou non, doit subir le droit proportionnel. Ces prétentions ont été écartées par les arrêts que nous allons vous citer...... Ainsi, messieurs, il est reconnu par la jurisprudence que la déclaration ne forme point une obligation de la part du titulaire vis-à-vis du prêteur, mais que la déclaration n'est autre chose que la reconnaissance de la propriété, reconnaissance que l'on peut faire en tout temps, lorsqu'il n'y a pas d'opposition de la part des créanciers. Mais ici se présente une objection puissante. On dit : Oui, cette déclaration peut être faite en faveur du prêteur originaire, mais il faut la preuve de la sincérité de la déclaration. Cela est juste; mais la loi a dit quelle serait cette preuve : elle n'est autre que l'aveu du titulaire, que la somme appartient au tiers en faveur duquel est faite la déclaraton. Ce n'est que cette preuve-là, et ce ne peut point en être une autre. En effet, quelle serait celle qu'il faudrait fournir? Une preuve testimoniale? Cela ne se peut pas. Un acte d'emprunt fait antérieurement au dépôt effectué par le titulaire et indiquant la destination? Il est impossible d'en concevoir un autre. Mais cet acte d'emprunt isolé sera sujet au droit proportionel d'enregistrement, et c'est ce que la loi a voulu éviter. Ainsi, il est évident que la preuve exigée est seulement la déclaration rédigée d'après le modèle fourni par le législateur lui-même. — Une autre objection se présente, et celle-ci se rattache particulièrement à la cause. On dit : c'est en faveur du bailleur de fonds que la déclaration est permise; et ici il est évident que les réclamans ne sont pas les bailleurs de fonds, puisque d'autres ont été antérieurement déclarés. Cela est encore vrai. Mais pourquoi, si l'on pouvait faire la déclaration à toute époque en faveur de celui qui a d'abord fourni les fonds, n'aurait-on pas le même avantage pour celui qui l'a remboursé? La raison de décider est la même. Or, prenez-y bien garde : il faut que le cautionnement soit toujours à la caisse, et l'on n'y en met pas deux à la fois. Ainsi, Paul a prêté 50,000 francs au titulaire; il veut les retirer : le titulaire emprunte de Pierre 50,000 autres francs. Pour que la somme soit toujours au trésor quand Paul retirera ses écus, Pierre devra y mettre les siens. Mais cela ne se peut, car Pierre n'est pas le titulaire, et il n'y a que le titulaire des mains duquel on reçoive le cautionnement. Il faudra donc que Pierre confie ses fonds au titulaire pendant une journée, et que celui-ci fasse le lendemain la déclaration que les fonds ne sont pas les siens. Il y aura donc un temps donné pendant lequel le cau-

pel sur la question de privilége de second ordre, adoptant les motifs des premiers juges; — Sur la question d'existence et de validité de transport, — Considérant que la déclaration prescrite par les décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812, dans le but de faire acquérir aux

---

tionnement lui appartiendra. Et, selon le système de l'intimé, dès que le cautionnement lui a appartenu, que ce soit pendant un jour, un mois ou un an, il ne pourra plus faire de déclaration utile au profit d'un nouveau bailleur de fonds. Il est bien, à la vérité, un autre moyen : ce serait la subrogation par le premier bailleur au profit du second. Mais n'oublions pas que cette subrogation entrainera des droits d'enregistrement, et la loi en a exempté ce qui est relatif au cautionnement. Pour apprecier combien est juste cette exemption, il ne faut qu'avoir vu ce qui se passe au trésor. Ne vous occupez pas du cautionnement de 50,000 francs du notaire, quoiqu'il ait déjà une importance, mais voyez les cautionnemens de 4, 5, 6, 7, 800,000 fr. fournis par les receveurs généraux. Sont-ils proprietaires de ces sommes? Jamais. Les leur prête-t-on pour tout le temps qu'ils seront en exercice? Jamais. On les leur prête pour deux ou trois ans au plus. Ainsi, tous les deux ou trois ans, il faut trouver de nouveaux prêteurs qu'on substitue aux anciens. Quelquefois le titulaire ne les trouve pas immédiatement; il complète à même sa caisse; deux ou trois mois s'écoulent; puis il obtient les fonds et fait la déclaration, qui ne coûte que 1 fr. Mais s'il fallait faire des subrogations, quels frais immenses cela n'entrainerait-il pas? Admettez, Messieurs, la jurisprudence que l'on vous propose, et vous jetez à l'instant même la perturbation dans toutes les caisses publiques. Le nombre des mutations est à l'infini sur les registres; l'immense majorité des creanciers de second ordre inscrits ne sont inscrits qu'après avoir succedé à sept ou huit mutations. Si l'on jugeait que la simple déclaration ne suffit pas, demain tous ces créanciers tomberaient sur leurs débiteurs, exigeraient des actes en forme, non plus de simples actes administratifs, mais des contrats civils astreints à tous les droits, ou bien leur remboursement. On voudrait avoir une subrogation aux droits du prédécesseur. Mais cela ne suffirait pas, car le prédécesseur n'etait pas non plus le premier bailleur de fonds; il faudrait alors obtenir cinq ou six subrogations successives. Indépendamment de l'énormité des droits et doubles droits, on le demande, quelle serait la valeur de tous ces actes intervenus après coup? Les creanciers seraient victimes de la confiance qu'ils ont eue dans la législation et dans l'autorité. Le législateur ne leur demande qu'une déclaration. L'autorité leur dit : Apportez vos fonds pour favoriser le cautionnement, et je vous garantis le privilége du second ordre. Voyez en quels termes elle s'exprime..... Il y a mieux, malgré votre arrêt, l'autorité ne delivrerait autre chose à l'avenir, comme par le passé, que des certificats d'inscription, parce qu'elle dit qu'à cet égard elle n'a d'autre règle à suivre que le decret; que le modèle est sa loi; que, quand on lui présente la declaration libellée en conformité du modèle, elle n'a rien à exiger de plus. Elle ne demande point à celui qui se présente : Avez-vous une subrogation? avez-vous un transport? Elle demande : Avez-vous une declaration? Ainsi, les creanciers qui, sur la foi de la législation, interprétée par l'autorite de la même manière depuis vingt-neuf ans, auront traité, pourraient être victimes de leur confiance. Cela n'est pas concevable. — Mais, Messieurs, les créanciers simples ont-ils à se plaindre des principes que nous posons? Est-ce que la loi les laisse desarmés? Pas le moins du monde; elle leur indique la marche qu'ils ont à suivre s'ils veulent assurer leurs creances. Jamais ils ne peuvent être trompés. Lorsqu'un individu traite avec un possesseur de cautionnement, ou le cautionnement lui a inspiré de la confiance, ou il n'a pas compté sur ce gage. S'il a opéré en vue du cautionnement, il doit s'assurer si le cautionnement est sous le nom du titulaire ou sous le nom d'un tiers. S'il est au nom d'un tiers, il sait, dès-lors, qu'il ne doit pas compter sur ce gage. S'il est au nom du titulaire, il pourra former opposition, et, dès-lors, il ne craindra plus l'effet des déclarations postérieures. Ainsi, le creancier est toujours à même d'agir ou non, pour conserver ses intérêts. De son côté, celui qui prête pour faire le cautionnement a une vérification à faire : c'est celle de savoir s'il n'y a pas d'opposition. S'il y en a, il opère à ses risques et périls; s'il n'y en a pas, la loi lui dit que la déclaration lui suffit. — Les appelans ont cru devoir diviser le procès en deux questions; la deuxième est relative au transport que la déclaration opérait. Nous pensons, nous, Messieurs, que ces deux questions se confondent et n'en font qu'une. La déclaration est la manière d'opérer le transport sur les cautionnemens qui sont dans les caisses de l'état. Un titulaire a 50,000 francs déposés comme cautionnement. Mais il a besoin de pareille somme pour faire face à des engagemens qui le pressent. Dans six mois, dans un an, il aura des rentrées qui le mettront à même de faire face à ses engagemens, mais dans ce moment il n'a rien. Il veut emprunter, mais il ne trouve pas de fonds, parce qu'il n'offre pas de garantie. Il va à la caisse, reprend son cautionnement, paie ses dettes, puis emprunte de quoi refaire son cautionnement, et donne alors, par la déclaration, le privilége de second ordre à celui qui bien reellement a fait les fonds de son cautionnement. — En agissant ainsi, n'est-il pas constant que le vœu de la loi serait suivi à la lettre, et que le declarataire serait bien en effet celui qui aurait fourni les fonds du cautionnement? Or, cette marche ne peut pas être suivie pas à pas, parce que l'etat ne permet point que la caisse reste dénantie un seul instant du cautionnement. Mais que le titulaire retire ses fonds, puis mette à la place ceux du prêteur, est-ce que ce n'est pas identiquement la même chose? Est-ce que les résultats ne sont pas les mêmes pour les autres creanciers? La déclaration est si bien le seul mode d'opérer le transport en matière de cautionnement, que, dans un mémoire qu'on vous a distribue pour la masse chirographaire (les intimés), on a soutenu avec raison qu'un transport ne pouvait pas s'opérer par les voies ordinaires. Mais cependant il faut bien que le titulaire, s'il a besoin de son argent, puisse le reprendre. Ce ne peut donc être qu'au moyen de la declaration, puisque le transport serait impossible. — Il est encore une consideration qui doit vous frapper, Messieurs, c'est que ce privilége n'appartient qu'au titulaire, et tant qu'il est en activité. Un homme est destitué; le lendemain il fait une declaration de proprieté de son cautionnement au profit d'un tiers. Cette déclaration est rejetée; ce n'est que le titulaire que la loi entend favoriser par ce mode d'opérer. Dès que l'on n'est plus titulaire, on ne peut plus user du privilége; mais aussi, tant qu'on l'est, on a le droit d'en jouir. Ce mode d'opérer, tout administratif, ne cause aucun préjudice aux tiers, puisque la loi les avertit, leur offre un moyen d'arrêter les effets d'un privilége, en formant des oppositions. Qu'il nous soit permis maintenant, Messieurs, de mettre en présence les deux systèmes qui vous sont proposés, et de rechercher quel est celui qui se trouve le plus en harmonie avec l'esprit et la lettre de la loi. L'une des parties vient vous dire : S'il est vrai que la déclaration du titulaire puisse produire quelque effet, ce n'est qu'en faveur du premier bailleur de fonds. Dès que celui-ci se retire, il ne peut avoir de successeur au même titre et ayant le même privilége qu'au moyen de la subrogation. Toute autre déclaration n'est plus qu'un avantage fait au profit d'un creancier au préjudice des autres. Les adversaires, au contraire, vous disent : La loi a voulu protéger spécialement le titulaire; mais elle n'a pas voulu le proteger une seule fois et au premier

bailleurs de fonds le privilége de second ordre sur le montant du cautionnement dans les circonstances énoncées auxdits décrets, ne saurait être considérée comme le transport des sommes y portées; qu'en effet, l'acquisition du privilége qui résulte de cette déclaration est exclusive de toute idée d'attribution de propriété des sommes qu'elle énonce, et qu'ainsi l'on ne saurait tirer du même acte des conséquences aussi contraires; — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (4 mars.)

Quand le destinataire a chargé un commissionnaire de vendre une partie des marchandises entrées dans les magasins de celui-ci, il ne résulte pas de là que l'expéditeur, en cas de faillite de l'acheteur ou destinataire, ne puisse revendiquer l'autre partie, sur laquelle n'a point porté le mandat de vendre. C. comm., art. 677.

La revendication peut également avoir lieu lorsque le commissionnaire a reçu de l'acheteur, avant sa faillite, l'ordre de recevoir les marchandises, et qu'elles sont réellement entrées dans ses magasins.

COURTOIS ET LUSSEAUD C. TYRANTY.

Tyranty (de Nice), expédiant aux sieurs Lusseaud frères à La Réole, six pièces d'huile d'olive, les adressa à Coste et Roumieux, commissionnaires à Agde, lesquels les envoyèrent à Courtois et compagnie, à Toulouse. Ces derniers les reçurent les 11 déc. 1831 et 14 janv. 1832, sur l'ordre des sieurs Lusseaud frères. Mais, avant que ces marchandises n'eussent pu être adressées de Toulouse à la destination dernière, les frères Lusseaud furent déclarés en faillite.

A la nouvelle de cet événement, revendication des marchandises par Tyranty.

Opposition de Courtois et des syndics. L'opposition de Courtois avait pour intérêt de recouvrer par privilége, aux termes de l'art. 577, C. comm., les avances qu'il prétendait avoir faites; quant aux motifs, l'arrêt les fait suffisamment connaître.

DU 4 MARS 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4ᵉ ch.; MM. Desgranges-Bonnet, prés.; Brochon oncle, Dufaure et Saint-Marc, av.

« LA COUR, — Considérant, en ce qui touche l'appel principal de Courtois, qu'il soulève la question de savoir si Tyranty, vendeur de six barriques d'huiles revendiquées, se trouvait dans la situation qu'indique le Code de comm. comme pouvant seule autoriser une demande en vérification; que, pour résoudre cette difficulté, il faut commencer par consulter les art. 576, 577 et 580, C. comm.; que les deux premiers articles décident qu'en cas de faillite aucune revendication de marchandises vendues et livrées ne peut avoir lieu si les marchandises ne sont plus en route, et si elles sont entrées soit dans les magasins du failli, soit dans ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre; que l'art. 580 dispose que la revendication ne peut être exercée que sur des marchandises dont les ballots, barriques et enveloppes, n'auront pas été ouverts; que, pour savoir si les conditions imposées par le Code de comm. à quiconque voudra revendiquer se rencontrent dans la cause, il devient indispensable de consulter les faits; — Considérant que les six pièces d'huile dont il s'agit avaient été vendues et expédiées par Tyranty (de Nice) aux frères Lusseaud, de la Réole; — Que le prix de ces six pièces était dû à Tyranty au moment de la faillite; — Qu'il est reconnu que les huiles n'étaient pas entrées dans les magasins des frères Cusseaud à la Réole; que le sieur Courtois a vainement imaginé de soutenir que les magasins des sieurs Coste et Roumieux, à Agde, devaient être considérés comme les magasins des acheteurs; que cette prétention du sieur Courtois ne pourrait être admise sans blesser la vérité; que les faits de la cause établissent que Coste et Roumieux n'étaient que des commissionnaires de transit; que le contraire ne résulte point du connaissement; qu'il est tellement vrai que les commissionnaires d'Agde n'étaient pas chargés de vendre, qu'ils se sont empressés d'expédier les huiles à Toulouse, prouvant ainsi qu'ils ne se considéraient que comme de simples transitaires; qu'il n'est pas possible de s'arrêter à ce premier moyen; — Considérant qu'on ne saurait non plus admettre qu'à Toulouse les six pièces fussent entrées dans les magasins de Lusseaud, puisqu'il est constant que Courtois les reçut dans les siens: mais que, par les raisons déjà développées, la demande du sieur Tyranty ne pourrait se soutenir si Courtois était investi du droit de vendre les huiles; que la cour est ainsi naturellement amenée à rechercher si Courtois avait ou non mandat pour vendre les marchandises dont il s'agit; — Considérant que de la corres-

---

versement. Chaque fois qu'il aura besoin de renouveler un cautionnement, elle lui accordera la même faveur; il ne paiera qu'un droit fixe, et il n'y a de droit fixe que pour la déclaration: donc la loi n'admet pas d'autre acte. N'est-il pas évident, Messieurs, que c'est là en effet ce qu'a voulu le législateur? Vous verrez quel serait l'effet de votre arrêt sur le passé, quel serait le résultat pour l'avenir. Une foule de fonctionnaires ont des parties très importantes de leurs cautionnemens à rembourser dans ce moment; ils se sont procuré les fonds nécessaires; ils croient être en mesure. Non, car la simple déclaration ne va plus suffire; il faut des subrogations, et ces subrogations coûtent des frais énormes d'enregistrement, et ils n'ont pas les fonds suffisans. — La question doit se ramener à deux points bien simples. La loi n'a point voulu de subrogation, puisqu'elle n'a exigé qu'un droit fixe; et la subrogation entraîne toujours un droit proportionnel. Cependant, comme les fonds ne peuvent pas rester toujours fournis par le premier bailleur, il faut qu'il y ait un moyen de lui procurer un successeur. Ce moyen ne peut être que la déclaration, et c'est si bien la déclaration, que la loi elle-même en fournit le modèle. La déclaration peut être faite à une époque quelconque. Eh bien! si l'on peut faire la déclaration à une époque quelconque pour tous les autres, où puiserait-on la différence? Dans le motif que par cette déclaration le titulaire assure un privilége au profit d'un créancier? Mais le motif n'est-il pas le même pour le premier bailleur de fonds? Le titulaire verse son cautionnement: un an, deux ans, dix ans s'écoulent; puis il vient faire sa déclaration en faveur d'un tiers. Est-ce que la présomption n'est pas qu'il était propriétaire et qu'il veut avantager ce tiers? Si cette déclaration est cependant respectée, elle doit l'être de même pour le second bailleur qui se trouve aux droits du premier. Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de réformer la sentence des premiers juges, de valider les déclarations faites au profit des dames Sibuet et consorts, et d'ordonner qu'ils seront colloqués, avec privilége de second ordre, sur les deniers formant le cautionnement de Michaux. »

pondance qui a existé entre les frères Lusseaud et Courtois il résulte qu'il fut d'abord question d'autoriser Courtois à vendre pour se couvrir de ses avances douze pièces d'huile fine, mais que plus tard le mandat se réduisit à huit grosses pièces; que quatre pièces provenant des envois de Tyranty furent d'abord vendues par la maison de Toulouse; qu'ensuite un certain nombre de tonnes d'huile à quinquets ayant été acceptées par Courtois en échange de quatre pièces d'huile fine, ces tonnes furent également vendues; que par conséquent Courtois ayant disposé de huit pièces d'huile, ainsi que cela avait été convenu, le mandat s'est trouvé épuisé par cette double vente, d'où suit qu'il n'a jamais porté sur les six pièces d'huile, objet du litige; que, devant ces réflexions, tombe évidemment l'objection du sieur Courtois; — Considérant que la tardive allégation de l'appelant, que les six pièces d'huile avaient été ouvertes au moment de leur introduction dans les magasins du mandataire des frères Lusseaud, n'est nullement justifiée; qu'aucun document, aucun indice, aucune ligne de la volumineuse correspondance placée sous les yeux de la cour, ne vient établir cette circonstance, qui trancherait la question en faveur du sieur Courtois; que ce moyen, ne reposant que sur l'allégation intéressée du défendeur, doit encore être rejeté; — Considérant qu'après avoir reconnu que Tyranty, en invoquant les articles précités du Code de comm., était fondé à revendiquer les six pièces d'huile, il devient inutile d'examiner si la vente, du moins en ce qui touche quatre barils, devait être résolue; — Considérant que la question du privilége établi par l'art. 93 en faveur du commissionnaire qui a fait des avances, est maintenant tout-à-fait oiseuse; que, les marchandises une fois allouées à Tyranty, comme n'ayant jamais cessé d'être sa propriété, puisqu'il les a saisies en route, il est impossible qu'on les adjuge à Courtois en vertu de l'art. 93; — Considérant, au surplus, que la question du privilége n'est que celle de la revendication présentée sous une autre face, puisqu'il faudrait encore se livrer à un examen préalable qui serait celui-ci : Courtois avait-il fait les avances qu'il réclame sur des marchandises à lui expédiées pour être vendues? et que sur ce point la cour vient d'embrasser la négative; — ORDONNE que le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Réole le 24 août 1832 sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

Les juges consulaires qui puisent dans les faits seuls de la cause et la correspondance des parties la preuve d'un mandat commercial ne violent pas les principes du droit en matière de preuves. C. civ., art. 1341 et suiv.

On ne peut dire que la condamnation au reliquat d'un compte ne soit pas suffisamment motivée, lorsque cette condamnation était la suite nécessaire des motifs mêmes sur lesquels se trouvait établie l'existence du mandat (1). L. 20 avr. 1810. art. 7.

Le banquier qui a reçu mission d'acheter ou de vendre à terme des rentes à la bourse, sans intérêt ni profit pour lui, et pour le compte personnel de son mandat, a une action contre celui-ci pour raison des avances qu'il a faites à l'occasion des ventes ou achats opérés par lui (1). Arrêts du conseil de 1724, art. 17 et 29; arrêt 7 août 1785, art. 7; arrêt 22 sept. 1786; L. 8 mai 1791; L. 13 fructid. an III; L. 28 vendém. an IV; arrêté du directoire du 2 vent. an IV; C. pén., art. 421 et 422; ordonnances 29 mai 1816 et 12 nov. 1823.

PROBY-BOWLES C. GOLDSMIDTH ET COMPAGNIE.

Le sieur Proby-Bowles avait versé dans la caisse de la maison Orr, Goldsmidth et compagnie, au mois de mars 1830, une somme de 227,171 fr. 75 c., sous la condition que, jusqu'à nouvel ordre, elle y resterait à sa disposition; il en usa, en effet, jusqu'à concurrence de 114,145 fr.

Postérieurement à ce dépôt, le sieur Bowles, étant absent de Paris, reçut de la maison Orr une lettre qui lui annonçait un marché à terme d'une partie de rentes en son nom, et dont il se borna à accuser réception sans protester contre l'abus qu'on aurait fait du dépôt. Mais, le 28 mai 1830, il assigna les dépositaires devant le tribunal de commerce de la Seine, en prenant les conclusions suivantes qui feront complètement connaître les faits : — « Attendu que le demandeur a versé entre les mains des défendeurs une somme de 227,171 fr. 75 c., ainsi qu'il en justifiera, pour les tenir à sa disposition; que sur cette somme le demandeur a disposé de la somme de 114,145 fr.; qu'il lui reste dû par les défendeurs la somme de 113,017 fr. 75 c.;

» Attendu que ces derniers prétendent retenir sur cette somme, savoir 38,520 fr. 75 c. pour liquidation et différence de jeu de bourse au 5 avr., plus la somme de 19,000 fr. pour semblable cause au 5 mai 1830;

» Qu'ils se reconnaissent débiteurs, au 25 mai dernier, envers le demandeur, d'une somme de 55,497 fr.; mais qu'ils ont annoncé l'intention de retenir ce solde pour se couvrir, disent-ils, d'autres prétendues différences;

» Attendu que le demandeur n'a jamais autorisé les défendeurs à se livrer pour lui à ce genre de spéculation; que ce n'est que par une fraude et un indigne abus de confiance qu'ils essaient de s'approprier les fonds qui leur avaient été confiés par le demandeur; que cette manœuvre serait prouvée au besoin par le demandeur, qui sait que les défendeurs ont converti

---

(1) On doit remarquer qu'il n'est ici question que des motifs de la condamnation en elle-même. Du principe admis par la cour il ne faudrait pas conclure que les motifs d'une condamnation, quant à son *quantum*, puissent jamais être confondus avec ceux qui établissent le mandat. Dans l'espèce, le chiffre de la condamnation avait pour base les articles d'un compte non contesté produit au tribunal, et rapporté dans les qualités. Il nous semble, en d'autres termes, que la décision de la cour de cassation n'eût pas été la même si le tribunal de commerce avait, en cas de contestation du compte produit, établi seulement le fait du mandat dans les motifs de son jugement, et fixé ensuite le *quantum* de condamnation d'après la conscience des juges, sans repousser les reproches allégués contre le compte.

(1) Ces deux dernières ordonnances, dont la première concerne les agens de change, et la seconde le cours des effets publics, n'ont été invoquées que parce qu'elles rappellent les anciens arrêts comme toujours subsistans.

en bénéfices, pour leur compte, les pertes qu'ils font subir au demandeur, sans qu'il se fût douté de cette opération jusqu'au moment de la manifestation des intentions des défendeurs;

» Attendu, d'ailleurs, que la loi proscrit le jeu de Bourse, et qu'elle refuse toute action à ceux qui s'en sont faits les intermédiaires, du consentement et par l'ordre des parties intéressées; qu'à bien plus forte raison un banquier ne peut spéculer, sans l'aveu de ses commettans, sur les fonds qui lui ont été confiés, et rejeter sur eux la perte de ces spéculations pour s'en approprier les bénéfices;

» S'entendre les défendeurs condamner par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au demandeur la somme de 113,017 fr. 75 c. pour solde réel de son crédit chez eux. »

La maison Orr, Goldsmidth et compagnie, ne se borna pas à demander le rejet des conclusions du sieur Bowles, mais elle conclut elle-même réconventionnellement contre lui au paiement de 90,000 fr. pour reliquat dont elle se disait créancière sur les opérations litigieuses.

Sur quoi il intervint, le 6 sept. 1830, jugement qui, après avoir déclaré la compétence, statue au fond en ces termes: — « Attendu que l'art. 1353, C. civ., a abandonné aux lumières et à la prudence des magistrats les présomptions qui ne sont pas déterminées par la loi, pourvu qu'elles soient précises, graves et concordantes;

» Attendu qu'il est constant pour le tribunal que le sieur Bowles a donné mandat verbal aux sieurs Orr, Goldsmidth et compagnie, de faire des opérations de bourse pour son compte; qu'il leur a fait un versement d'espèces comme garantie de ces opérations; que ce fait résulte de l'absence d'intérêts prélevés sur ce dépôt, portés au débit aux époques des liquidations, et sur lesquels le sieur Bowles n'a pas réclamé;

» Attendu que le fait du mandat donné par lui est encore corroboré par sa correspondance, où, répondant à celle de la maison Orr et Goldsmidth, qui lui annonçait un achat de 90,000 fr. de rentes, il se borne à en accuser purement la réception, ce qu'il n'aurait sûrement pas fait si une affaire aussi importante lui eût été étrangère:

» Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Bowles non-recevable en sa demande contre les sieurs Orr et Goldsmidth;

» Statuant sur les conclusions prises par ces derniers, condamne le sieur Bowles, et par corps, à payer aux sieurs Orr et Goldsmidth la somme de 90,053 fr. 50 c., avec les intérêts suivant la loi, etc. »

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Paris, en date du 23 mai 1832, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Pourvoi en cassation, à l'appui duquel deux moyens sont présentés. Premier moyen: violation de l'art. 1341, 1347 1353 et 1985, C. civ., sur la preuve des obligations, et contravention à l'art. 7, L. 20 avr. 1810. Bien certainement en matière commerciale la nécessité de prouver par écrit les engagemens n'est pas rigoureuse: mais ici s'agit-il, à proprement parler, d'une matière commerciale? ne s'agit-il pas bien plutôt d'un contrat civil au sujet d'un délit ou d'un quasi-délit? D'ailleurs, de ce qu'il s'agirait d'une matière de commerce s'ensuivrait-il que de pures allégations fussent admissibles sans aucune espèce de preuve? Cependant il a été prononcé contre le sieur Bowles des condamnations énormes sans autre adminicule, sans la moindre justification. L'examen des premiers juges a uniquement porté sur le fait du mandat verbal, et il n'a pas même été question d'établir par aucun document l'existence des divers achats ou ventes d'effets publics, et des différences dont le résultat a été mis à la charge du sieur Bowles; on ne pourrait essayer de justifier l'arrêt attaqué qu'en soutenant que les juges ont prononcé les condamnations sur les motifs qu'ils ont sans doute examinés dans leur délibération, quoiqu'ils ne les aient pas consignés dans leur décision; mais alors l'arrêt devrait être cassé pour violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, qui déclare nuls tous jugemens qui ne contiennent pas de motifs.

Deuxième moyen: violation des lois et réglemens en matière de marchés à terme d'effets publics, et fausse application des règles du mandat. — Si la cause du sieur Bowles présentait la question pure et simple de la nullité des marchés fictifs ou jeux de bourse, l'évidence de la loi rendrait toute discussion superflue; mais elle est mélangée d'une question de mandat dont les adversaires ont profité pour bouleverser tous les principes. Nous allons démontrer qu'en dernière analyse le point de droit n'en est pas moins identique, et que l'objection proposée aboutirait indirectement à la violation de la loi.

» On ne peut, dit l'arrêt, assimiler, dans l'espèce, à des opérations de bourse et à la nullité dont elles sont entachées, l'action d'une maison de banque qui opère pour le compte d'un commettant. »

Ainsi, il a été jugé qu'il était permis de jouer à la bourse par l'entremise d'un mandataire, et que l'action du mandat est admissible en ce cas contre le commettant; en d'autres termes, que ce qui est défendu par voie directe devient permis par voie indirecte. Mais n'est-ce pas là tourner en dérision la loi? et si les marchés à terme et toute espèce d'agiotage constituent un délit, est-il donc possible de leur donner aucun effet civil sans violer la loi prohibitive?

On dira peut-être qu'il n'est pas interdit au joueur de payer la dette d'un jeu de bourse, et qu'il peut aussi donner mandat à un tiers de payer pour lui. Mais telle n'est pas la question: le mandataire n'avait pas simplement mission de faire un paiement; il était chargé d'opérer, de jouer, pour son mandant. En principe, aucune espèce de contrat ne peut avoir pour base un délit: *Rei turpis nullum mandatum est, et ideò hâc actione non agetur*, disait la loi romaine, L. 6, § 3, ff., *mandati vel contrà*. — L'art. 1131 déclare que l'obligation sur une cause illicite ne peut produire aucun effet. — Pothier (*Traité du mandat*) développe cette espèce d'axiome de droit, et l'applique au mandat.

DU 5 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req., MM. Zangiacomi, prés., Voysin de Gartempe, rapp.; Tarbé, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen résultant de la prétendue violation des art. 1341 et suivans, C. civ.,— Attendu que dans les faits de la cause, dans la correspondance entre les parties, le tribunal de commerce, et la cour royale, qui a adopté les motifs du jugement de première instance, ont puisé la preuve d'un mandat commercial donné à la maison de banque Orr, Goldsmidth et compagnie, par le demandeur, pour des achats et ventes de rentes, de faire ou faire faire des opérations de bourse

pour son compte personnel, et dans lesquelles les banquiers restaient sans intérêt; mandat, au surplus, que n'avait pas dénié le demandeur lorsqu'il lui avait donné avis de son exécution et du compte en débet en résultant à sa charge; d'où suit que, d'une part, l'arrêt n'a pu violer, dans une pareille appréciation, en matière commerciale, de faits et actes entre les parties, les articles du Code civil invoqués par le demandeur; comme aussi il n'a été omis de motiver la condamnation au reliquat du compte, prononcée contre le demandeur, puisqu'elle résultait des motifs mêmes sur lesquels se trouvait établie l'existence du mandat donné par le demandeur, comme elle se trouvait suffisamment justifiée par les élémens du compte produit, dont aucun des actes n'était contesté par le demandeur; — Sur le moyen qu'on veut puiser dans les lois, les réglemens et les principes de la jurisprudence sur les marchés à termes d'effets publics, — Attendu qu'une fois admise comme constituant un mandat commercial, la mission, donnée aux banquiers par le demandeur, d'acheter ou faire acheter et revendre (pour son compte personnel, à ses frais, sans intérêt ni profit pour eux) des rentes à la bourse, il ne pouvait en résulter qu'un véritable contrat de compte-courant entre lui et ses banquiers, qu'il n'était pas permis d'assimiler à des jeux de bourse entre des joueurs respectifs, auxquels se trouve déniée toute action réciproque les uns contre les autres, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

Bien qu'un conseiller ait assisté à l'audience où un rapport a été ordonné, et même au commencement de celle où le rapport a été fait par le conseiller délégué, il suffit qu'il se soit retiré avant ce rapport et avant les conclusions définitives du ministère public, pour qu'il n'ait pu, sous peine de nullité, prendre part à l'arrêt qui a été rendu aux audiences suivantes (1). L. 20 avr. 1810, art. 7.

DELONGCHAMP C. PAPIN RUILLIER.

DU 5 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.)—Beguin et Bénard, av.

« LA COUR, — Vu l'arrêt interlocutoire, du 29 janv. 1833, qui ordonne, avant faire droit, l'apport au greffe des feuilles d'audience des 4 mars, 6 et 8 avr. 1829, tenues à la cour royale de la Guadeloupe, conformément à l'art. 138, C. procéd.; pour, après l'examen desdites feuilles d'audience, être statué ce qu'il appartiendra; les copies certifiées desdites feuilles, et l'art. 7, L. 20 avr. 1810; — Attendu qu'il est constaté par les feuilles ci-dessus visées, 1° que le 4 mars 1829, à l'audience de la cour royale de la Guadeloupe, cette cour, parties ouïes et le ministère public entendu dans la cause dont il s'agit, a ordonné qu'il en serait délibéré le 6 avr. suivant, au rapport du sieur de Cussac, conseiller en la cour, et que le sieur Gauchard, autre conseiller, était aussi présent à cette audience du 4 mars; 2° que le 6 avr., le sieur Gauchard était aussi présent au commencement de l'audience; mais qu'il s'était retiré avant que le sieur de Cussac eût fait son rapport et le ministère public donné ses conclusions définitives, et que la cause a été continuée au 8 avr. pour la prononciation de l'arrêt; 3° enfin, que, le 8 avr., l'arrêt a été prononcé, et que le sieur Gauchard, malgré son absence le 6, lors du rapport et des conclusions, a néanmoins participé audit arrêt; d'où il résulte une contravention formelle à l'art. 7, L. 20 avr. 1810, lequel déclare nuls les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause: — Par ces motifs, donnant défaut contre les défaillans, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

Les intérêts stipulés dans un contrat antérieur à la loi du 3 sept. 1807, ne peuvent être réduits par les tribunaux au taux fixé par cette loi, même pour ceux courus depuis sa promulgation (1).

L'arrêt qui, sans donner de motifs, prononce une réduction sur les intérêts ou refuse de les allouer pendant un certain temps, contient une violation de la loi. L. 20 avr. 1810, art. 7.

MERMET C. DORNIER.

Le sieur Dornier céda en 1806, au sieur Mermet, son créancier, une créance de 23,000 fr. sur le sieur Rossigneux, à la charge par Marmet de faire, contre Rossigneux, toutes les poursuites qui pourraient être nécessaires. En cas de non paiement, le sieur Dornier s'obligea à rembourser à Marmet le principal, les intérêts à 10 %, et les frais.

Les poursuites dirigées contre Rossigneux demeurèrent infructueuses à cause de son insolvabilité. Les héritiers Mermet demandèrent alors, contre la veuve Dornier, le paiement du capital, des intérêts à 10 %, et des frais. Le tribunal de première instance repoussa cette prétention, par le motif que les héritiers Mermet avaient perdu leur recours contre la veuve du cédant de leur auteur.

Sur l'appel, la cour de Besançon rendit, le 16 déc. 1830, un arrêt qui réforma ce jugement; mais qui, sans donner de motifs, réduisit à 6 % les intérêts formellement stipulés à 10, et déclara de plus qu'il n'en était pas dû depuis 1817, époque où avaient cessé les poursuites contre Rossigneux, jusqu'en 1828, époque de la demande en remboursement formée contre la veuve Dornier.

Pourvoi en cassation par les héritiers Mermet, pour violation 1° des art. 2 et 1134, C. civ.; des art. 5, L. 3 sept. 1807, et 7, L. 20 avr. 1810, en ce que la cour royale, sans motiver sa décision, a réduit à 6 % les intérêts, et qu'elle a refusé d'en allouer depuis 1817 jusqu'à 1828.

DU 5 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Béranger, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Piet et Cotelle, av.

(1) Il y a nullité aussi lorsque les juges n'ont pas assisté aux plaidoiries qui ont précédé la mise en délibéré. V., au reste, nos renvois sous les arrêts de Cass. 24 avr. 1816 et 24 août 1825.

(1) C'est ce que la jurisprudence a reconnu. V. Bruxelles, 24 mai 1809, et la note. — V. aussi le renvoi sous l'arrêt de Cass., 16 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 306). — Mais l'intérêt *légal* est réduit au taux de la loi de 1807, même pour les contrats antérieurs à cette loi. V. Cass., 13 mai 1817.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 5, L. 3 sept. 1807 ; 2, C. civ., et 7, L. 20 avr. 1810 ;—Attendu que l'acte par lequel le sieur Dornier s'était engagé à rembourser au sieur Mermet, en cas de non paiement de la part de Rossigneux, une somme capitale avec intérêts au 10 °/₀, a été passé à une époque où la législation n'apportait aucune limite à la stipulation des intérêts conventionnels ; — Que la loi du 3 sept. 1807, qui réduit le taux de l'intérêt en matière de commerce à 6 °/₀, n'a pas eu d'effet rétroactif, ainsi qu'elle le dispose elle-même dans son art. 5 ; d'où il suit que cette loi n'a pu atteindre une stipulation antérieure ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué, en ne donnant aucun motif de cette réduction d'intérêts, a violé l'art. 7, L. 20 avr. 1810, et qu'il a violé le même article en décidant également, sans en donner de motifs, que ces intérêts ne seraient alloués à la dame Mermet que jusqu'au jour de la cession de biens faite par Rossigneux, et depuis seulement la demande en justice, et en refusant de les allouer pendant le temps intermédiaire, c'est-à-dire pendant l'espace de onze années, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 mars.)

Le créancier ou le cessionnaire d'une femme mariée est fondé, au cas de déconfiture du mari, à réclamer, du chef de la femme, collocation dans un ordre ouvert sur le mari, pour le principal de sa créance et pour tous les intérêts dus, même au-delà des deux années et de l'année courante, encore bien qu'il n'ait pris aucune inscription particulière pour sûreté des intérêts, pourvu que les sommes réclamées n'excèdent pas les créances de la femme. C. civ., art. 1446, 2153 et 2151.

CAPITAINE C. FOULLON.

Le sieur Foullon et la demoiselle Taveau se sont mariés en 1794. — La femme se constitua en dot 25,000 fr., dont le mari se reconnut débiteur dans le contrat de mariage.

En 1823, les époux Foullon souscrivirent, au profit du sieur Capitaine, une obligation solidaire de 500 fr. — Par le même acte, la dame Foullon subrogea Capitaine dans les droits résultant de son hypothèque légale. — Capitaine fit inscrire sa subrogation.

En 1832, Foullon tombe en déconfiture ; ses biens sont vendus, et un ordre ouvert. — Capitaine se présente, et demande à être colloqué du chef de la dame Foullon, pour le prix de sa créance, et pour tous les intérêts qui lui étaient dus depuis 1823. Le réglement provisoire ne lui accorda que deux années d'intérêts et l'année courante, par le motif que l'art. 2051, C. civ., n'admet aucune exception au principe qu'il pose, pour le cas où le créancier du mari et de la femme est subrogé dans l'hypothèque légale de celle-ci.

Le 14 août 1833, jugement du tribunal civil de Corbeil qui confirme cette disposition du réglement provisoire.

Capitaine interjette appel. — Il soutient qu'il a un double titre à la collocation réclamée, soit comme créancier de la femme, soit comme cessionnaire de l'hypothèque légale de sa débitrice. — 1° Comme créancier : l'art. 1446, C. civ., qui dénie aux créanciers de la femme le droit de demander la séparation de biens, les autorise néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, à exercer les droits de leur débitrice, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — Or, il est constant que Foullon est en déconfiture, et que, de plus, les reprises de la dame Foullon contre son mari excèdent le montant des sommes réclamées par l'appelant, en y comprenant les intérêts. — 2° Comme subrogé dans l'hypothèque légale : l'appelant soutient que, venant dans l'ordre au lieu et place de la dame Foullon, il doit être admis à réclamer ce qui est dû à sa cédante, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à lui-même ; et comme, d'après une jurisprudence constante, l'hypothèque légale de la femme subsiste sans inscription jusqu'au réglement définitif de l'ordre, cette dispense d'inscription comprend aussi bien les intérêts que le capital ; enfin, on ne peut opposer l'art. 2151, qui ne règle que les créances soumises à la nécessité de l'inscription.

On répond que l'art. 2151 est général, et n'admet pas d'exception. On conteste en outre à l'appelant le droit de demander sa collocation et son paiement du chef de la dame Foullon, qui n'avait ni fait prononcer, ni même demandé sa séparation de biens.

DU 5 MARS 1834, arr. cour royale Paris, 2ᵉ ch. ; MM. Dehérain, prés. ; Tardif, subst. (Concl. conf.) — Leroy et Jollivet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, en fait, 1° que Foullon est en état de déconfiture ; 2° que Capitaine, cessionnaire des droits de la femme Foullon, a conservé lesdits droits par une inscription régulière ; 3° qu'il est allégué et non dénié que les créances de la dame Foullon contre son mari excèdent le montant des sommes réclamées par Capitaine ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1446, C. civ., les créanciers personnels de la femme, en cas de déconfiture du mari, peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance ;—Que de ce qui précède il résulte que Capitaine était fondé à demander à être colloqué pour le montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, jusqu'à concurrence des sommes que la femme Foullon, sa débitrice, aurait pu réclamer elle-même ; qu'il s'ensuit également que l'art. 2151, C. civ., qui a servi de base au jugement attaqué, ne pouvait être opposé à Capitaine, — INFIRME ; — Au principal, — Ordonne que Capitaine sera colloqué, comme cessionnaire de la dame Foullon, pour le montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (5 mars.)

L'art. 444, C. procéd., qui ne fait courir le délai de l'appel à l'égard du mineur qu'à partir de la signification faite au tuteur et au subrogé tuteur, n'est applicable qu'au cas d'un jugement rendu contre le mineur ou son tuteur, et non au cas où le jugement ayant été rendu contre l'auteur du mineur et suivi de signification, il s'agit seulement de faire reprendre aux délais de l'appel leur cours interrompu par le décès de la partie, aux termes de l'art. 447, C. procéd. civ.

LALUNE C. MAURY.

Le 13 août 1832, jugement de condamnation

au profit des époux Maury contre le sieur Lalune.

Le 24 déc. 1832, signification du jugement à Lalune. — Celui-ci meurt le 12 mars 1833, quelques jours par conséquent avant l'expiration du délai de l'appel, laissant pour héritiers Pierre Lalune, son fils majeur, et Gustave Viserie, son petit-fils, encore mineur.

Le 12 juin 1833, nouvelle signification aux deux héritiers séparément, l'une au domicile de Lalune fils et l'autre au petit-fils en la personne de son tuteur.

Le 9 sept. suivant, appel par Lalune et Viserie. — Les époux Maury soutiennent l'appel non-recevable comme formé hors du délai.

Du 5 mars 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Desgranges-Touzin fils, av. gén.; Rateau et Irissou, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, quant à Pierre Lalune, majeur, que si, aux termes de l'art. 447, C. procéd., les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée, ils reprennent leur cours après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces délais ne fussent expirés; — Attendu que le jugement du 13 août 1832 fut signifié à Pierre Lalune le 24 déc. suivant; que cette signification fit courir les délais de l'appel jusqu'au jour de son décès arrivé le 12 mars 1833; qu'il ne restait plus alors que 12 jours pour accomplir le délai de trois mois accordé par la loi pour interjeter appel; — Qu'à dater du 12 mars, les délais de l'appel furent suspendus pendant trois mois et quarante jours, c'est-à-dire, jusqu'au 21 juill.; qu'alors ils durent reprendre leur cours, puisqu'une nouvelle signification avait été faite à dater du 12 juin précédent; que, par conséquent, les délais pour interjeter appel, ou quoique soit pour compléter les trois mois accordés par la loi, expiraient le 1er août 1833; — Attendu que l'appel fait le 9 sept. 1833 a été interjeté hors du délai, et que, sous ce rapport, il est non-recevable à l'égard de Pierre Lalune, majeur; — Attendu, en ce qui concerne Jean-Saint-Philip Viserie, agissant comme tuteur légal de son fils mineur, qu'il résulte de l'art. 447, que les délais de l'appel ont couru contre le défunt à dater de la signification à lui faite du jugement, jusques au jour de son décès; que le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle demeure acquis à la partie qui a fait la signification, et qu'il ne peut y être fait préjudice par ses héritiers qui le représentent; — Attendu que les mineurs ne peuvent avoir, en ce point, plus de droits que les majeurs, puisqu'ils sont comme eux les représentans du défunt; que dès-lors il n'y a pas lieu de leur appliquer, dans cette circonstance, l'art. 444, C. procéd., que l'on doit reconnaître avoir disposé pour le cas où le mineur aurait été personnellement en cause en la personne de son tuteur, et où le jugement n'aurait pas été signifié; — Attendu que l'on ne peut pas supposer qu'il y ait exception, en faveur du mineur, aux dispositions de l'art. 447, C. procéd., puisque la signification qu'il exige peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation de leurs noms et de leurs qualités; que, par ces motifs, l'appel interjeté par Viserie, comme tuteur, est également tardif et non-recevable, — Déclare non recevable, etc.

COUR ROYALE DE POITIERS. (5 mars.)

Il y a nullité du jugement, si les qualités sont l'œuvre du juge et non des avoués, alors surtout que l'on n'y trouve pas les diverses énonciations exigées par l'art. 141, C. procéd. (1).

Belot C. Bonnet.

Du 5 mars 1834, arr. cour royale Poitiers.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, que la signification du jugement faite à la requête de l'intimé n'a pas été précédée de la signification d'avoué à avoué, des qualités telles que la rédaction devait en être faite; — Considérant qu'il résulte des actes de la procédure, des circonstances de la cause et de la déclaration de toutes les parties, que les qualités du jugement ont été l'œuvre du juge; — Considérant, en droit, que l'art. 141, C. procéd., exige que la rédaction du jugement contienne les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement; — Considérant que l'art. 142, même Code, établit une distinction aussi claire que formelle entre la partie du jugement dont la rédaction appartient exclusivement au juge, et la partie dont la rédaction est exclusivement attribuée aux parties représentées par leurs avoués, que cet article, en effet, dispose que la rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties; et qu'il impose, à celle qui voudra lever un jugement contradictoire, l'obligation de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit; — Considérant qu'il résulte incontestablement du rapprochement et de la combinaison des deux articles, que l'œuvre du juge dans la rédaction d'un jugement contradictoire doit se borner à établir les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ceux des avoués, les motifs et le dispositif du jugement, et que toutes les autres parties que doit contenir cette rédaction et qui sont énumérées et désignées sous le nom de qualités particulières (art. 142, C. procéd.) sont du domaine exclusif des avoués, qui ont occupé dans la cause, en se conformant aux prescriptions du dudit article; — Considérant que les formalités prescrites par les articles cités doivent être observées à peine de nullité parce qu'elles sont essentielles, inhérentes à la substance des jugemens, et que seules elles peuvent le constituer; — Considérant que la matière n'étant pas disposée à recevoir une décision définitive, les parties doivent être renvoyées devant un tribunal autre que celui qui a connu de l'appel, pour leur être fait droit, — Dé-

(1) Boncenne (t. 2, p. 440) pense qu'il serait préférable que la rédaction des qualités fût l'ouvrage du juge: cela lui paraîtrait plus rationnel; le juge trouverait, d'ailleurs, dans les pièces et dans les conclusions deposées, toutes les indications nécessaires. — Bioche et Goujet (*Dict. de procéd.*, vo *Jugement*, no 225) ne partagent pas cette opinion. L'intérêt des parties leur semble mieux garanti par un débat contradictoire soumis à la décision du juge que par l'intervention du juge comme rédacteur unique et sans contrôle.

CLARE nul et de nul effet le jugement du 9 nov. dont est appel ; — Remet les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement, et pour leur être fait droit, — Les renvoie, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (5 mars.)

Un conseil de préfecture ne peut ordonner que des parties procéderont à une expertise devant un tribunal civil pour arriver à l'interprétation d'un arrêté soumis à son appréciation : ce serait déléguer sa juridiction (1). L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; L. 16 fructid. an III.

SORET C. TROGOFF.

DU 5 MARS 1834, arr. cour royale Rennes.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que les conseils de préfecture ont le droit de procéder à une instruction administrative, si les actes qui ont préparé ou consommé la vente nationale présentent des élémens de décision qu'il ne s'agit plus que d'éclaircir par des vérifications ; — Considérant que le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative sont essentiellement distincts et indépendans suivant les lois des 24 août 1790 (art. 13, tit. 2), et 16 fructid. an III ; — Que, suivant un principe de droit public inviolable, les corps administratifs ne peuvent déléguer leur judidiction aux tribunaux, de même que ceux-ci ne peuvent transmettre leur autorité au pouvoir administratif ; d'où il suit que le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure n'a pu imposer au tribunal civil de Savenay des moyens d'instruction sans violer l'ordre constitutionnel des juridictions : — Adoptant, au surplus, les motifs exprimés par les premiers juges, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (5 (2) mars.)

Donation à cause de mort. — Délaissement.

DE VILLEQUIER C. DE CAYEUX.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 15 juill. 1835.)

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Est nul le jugement du conseil de discipline de la garde nationale qui, indépendamment de la peine encourue par la contravention en ajoute une deuxième, parce que le prévenu n'a pas comparu, la loi ne prononçant aucune peine contre l'inculpé qui fait défaut (3). L. 22 mars 1831, art. 89.

CHARLOT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhe, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

(1) V., sur les mesures d'instruction que peut ordonner un conseil de préfecture, Cormenin, *Quest. de droit admin.*, t. 1er, p. 259 ; Maquitot et Delamarre, *Dict. de droit admin.*, t. 2, p. 267, et Foucart, *Elém. de droit public et admin.*, t. 3, n° 371.

(2) Et non du 5 mai.

(3) Faire défaut est un droit inhérent à la défense.

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier qu'un pied de cornier et une certaine quantité de bois ont été coupés en délit à l'ouïe de la cognée, par les ouvriers de l'adjudicataire, qui en est responsable aux termes de l'art. 46, C. forest., ce procès-verbal ne pouvant donner lieu à des condamnations excédant 100 fr., le tribunal viole la foi qui lui est due jusqu'à inscription de faux, en renvoyant l'adjudicataire des poursuites de l'administration forestière. C. forest., art. 177.

FORÊTS C. FRANÇOIS DUBIE ET AUTRES.

DU 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour prononcer, soit en la forme, soit au fond sur la validité des procès-verbaux de recolement de coupes de bois (1) ; *en conséquence, un tribunal excède ses pouvoirs en déclarant nul à défaut d'enregistrement dans les quatre jours, un procès-verbal de récolement declaré valable par un arrêté du conseil de préfecture.* C. forest., art. 50.

FORÊTS C. ARNAUNÉ.

DU 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 50, C. forest.; — Attendu que la disposition de cet article est générale et absolue, et que les conseils de préfecture sont seuls compétens pour prononcer sur les vices quelconques, soit en la forme, soit au fond, reprochés au procès-verbaux de récolement ; — Attendu que lorsque ces actes ont été déclarés réguliers et valables par les conseils de préfecture, l'autorité judiciaire ne pourrait en prononcer l'annulation sans porter atteinte à la chose compétemment jugée par l'autorité administrative, et conséquemment sans violation des règles de sa compétence et excès de pouvoir ; — Attendu, dans l'espèce, qu'un procès-verbal de récolement, sous la date du 31 mai 1832, constate que trente-cinq arbres ont été coupés en délit dans une partie de bois adjugée au sieur Arnauné, dit Boutéou ; — Attendu que ce procès-verbal, dont le sieur Arnauné a requis l'annulation, a été déclaré valable par arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, du 1er août 1832 ; — Attendu, dès-lors, qu'en prononçant la nullité de ce procès-verbal par le double motif qu'il n'avait point été enregistré dans les quatre jours de sa date, conformément à l'art. 98, ordonnance royale du 1er août 1827, le tribunal de Tarbes a méconnu les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir et violé l'art. 50 ci-dessus cité, C. forest. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 17 août-26 sept. 1833, et Pau, 21 nov. 1833.

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Une citation, en matière forestière, ne peut pas être annulée, sous le prétexte que la copie du procès-verbal aurait été placée à la suite, et non en tête de l'exploit, ni qu'elle n'aurait pas été certifiée conforme (1). C. forest., art. 172.

FORÊTS C. BERTRAND SARRAT.

DU 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que la citation délivrée le 11 nov. 1831, à Sarrat, en vertu du procès-verbal dressé contre lui, le 16 août précédent, énonce que ledit procès-verbal lui a été bien et dûment signifié, et que copie lui a été donnée du présent exploit, ainsi que dudit procès-verbal; — Attendu que, quoique cette copie ait été mise à la suite ou au pied de la citation, sa délivrance est aussi régulièrement établie par les énonciations qui viennent d'être rappelées que si elle eût été portée en tête ou dans le corps même de ladite citation; — Attendu qu'il importe peu que cette copie n'ait pas été certifiée conforme à l'original par l'agent forestier qui l'a signifiée, puisque la collation avec l'original pouvait toujours avoir lieu, si elle était demandée, et que, d'ailleurs, il n'a pas même été articulé par Sarrat qu'elle fût incomplète ou inexacte; — Attendu qu'il n'a pas été non plus mis en fait ni établi que l'on ait omis de transcrire, à la suite de la copie du procès-verbal du 16 août, celle de l'acte d'affirmation dudit procès-verbal; — Attendu, dès-lors, qu'en annulant la citation du 11 nov., par le motif qu'elle ne contenait pas, ainsi que l'exige, à peine de nullité, l'art. 172, C. forest., la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, le jugement attaqué a faussement interprété ledit article, et par suite en a violé les dispositions ainsi que celles des art. 192 et 202, applicables au délit commis par Sarrat qui a été néanmoins délié de l'action de l'administration forestière : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

L'arrêté par lequel un maire proclame un ban de fauchaison, selon les anciens usages du pays, est pris dans le cercle de ses attributions, et ses infractions doivent être punies de peines de simple police. C. pén., art. 471, n° 15.

C'est au maire, et non au conseil municipal qu'il appartient de prendre des arrêtés sur les bans de fauchaison et autres.

Le maire n'a pas besoin de l'autorisation préalable de l'autorité supérieure pour prendre un arrêté sur les bans de fauchaison (2).

Quoique commencée avant la publication du ban, la fauchaison continuée avant l'époque fixée pour son ouverture constitue une contravention punissable, sans qu'il soit donné pour cela un effet rétroactif à l'arrêté municipal. C. pén., art. 4.

Celui dont le pré a été fauché par son ordre, au mépris d'un arrêté municipal portant fixation du ban, doit être condamné, non comme civilement responsable des ouvriers, mais comme auteur de la contravention, quoiqu'il n'ait pas assisté à la fauchaison (1).

Est suffisamment motivé le jugement qui pour rejeter les moyens d'annulation d'un arrêté municipal, se fonde sur la légalité de cet arrêté et sur les dispositions de l'art. 475, C. pén., qui en punit l'infraction.

LEBLAN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Chauveau-Lagarde, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'illégalité prétendue de l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, en ce que la loi sur le Code rur. du 8 oct. 1791 ne donne à l'autorité municipale le pouvoir de rendre des arrêtés que sur les bancs de vendange, mais sans parler des bancs de fauchaison et de moisson; que par conséquent elle aurait abrogé ces derniers bancs, et qu'ainsi le maire de Saint-Mihiel, en rendant le ban de fauchaison dont il s'agit, aurait commis un excès de pouvoir; — Vu l'art. 475, C. pén., ainsi conçu: « Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à » 10 fr. inclusivement, ceux qui auront con» trevenu aux bans de vendanges ou autres » bans autorisés par les réglemens. » — Attendu, en droit, que cet article punit l'infraction non seulement des bans de vendanges, mais encore des autres bans autorisés par les réglemens; — Que, dès-lors, en supposant même que la loi de 1791 eût expressément aboli les bans de fauchaison dont elle ne parle point, ces mêmes bans auraient été (selon la maxime *posteriora prioribus derogant*) formellement rétablie par ce même art. 475, C. pén.; et que, par conséquent, ils deviennent obligatoires lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune pour laquelle ils sont faits, et que, d'ailleurs, ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions; — Et attendu, dans le fait, qu'il est d'usage immémorial à Saint-Mihiel, justifié par les registres, de mettre à ban la coupe de l'herbe dans les prairies de son territoire, d'après l'expertise de anciens cultivateurs, publiée dans les formes; — Qu'il est, dans l'espèce, constaté par le jugement attaqué que l'arrêté pris par le maire ne l'a été qu'en conformité de cet usage et d'après cette expertise régulièrement publiée; d'où il suit que cet arrêté est légal, et qu'il emporte ainsi la sanction de l'art. 475, C. pén.; — Sur les deuxième, troisième et cinquième moyens, tendant, comme le premier, à contester à l'autorité municipale le pouvoir de réglementer en matière de police rurale, sous le prétexte que, d'après les lois sur les anciens corps municipaux, le maire n'aurait pas eu le droit de prendre son arrêté, sans une autorisation préalable de l'autorité supérieure; 2° que, d'après ces mêmes lois, le conseil municipal représentant l'ancien conseil général de la commune, aurait seul pu rendre l'arrêté dont il s'agit; et 3° que les tribunaux de police ne peuvent prononcer de peines contre les infractions aux réglemens municipaux qu'autant que ces réglemens se rattachent à l'exécution d'une loi existante portant une

(1) Cette décision confirme l'opinion que nous avons émise au t. 2, p. 124, col. 2e, note 1re.

(2) La dernière disposition de l'art. 11, L. 18 juill. 1837, ne suspend pendant un mois l'exécution que de ceux des arrêtés municipaux qui portent réglement permanent.

(1) V. conf. Cass., 24 sept. 1829, aff. Servoise.

peine, ce qui, suivant le demandeur, ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que, d'après l'art. 14, L. 28 pluv. an VIII, les maires remplissent aujourd'hui les fonctions que remplissaient autrefois les anciens corps municipaux; — Que les arrêtés de l'autorité municipale, en matière de police, sont essentiellement des actes d'administration proprement dite, et que, dès-lors, les maires seuls sont aujourd'hui investis des pouvoirs de prendre de tels arrêtés; — Et que, dans l'espèce, le fait dont le demandeur a été déclaré coupable constituant une infraction à l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, le jugement a pu lui faire l'application de l'art. 475, C. pén., qui en est la sanction; — Sur le quatrième moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 2, C. civ., et du principe de la non rétroactivité des lois, sous le prétexte que la fauchaison aurait eu lieu avant la publication de l'arrêté, — Attendu que les jugemens attaqués constatent que si le demandeur a commencé sa fauchaison avant la publication de l'arrêté, il a persisté, avec entêtement, à la continuer après, malgré l'avertissement et l'opposition formels des gardes champêtres; — Et attendu, en droit, que, dans le cas même où il aurait terminé cette fauchaison auparavant, elle n'en serait pas moins une contravention punissable, par cela seul qu'elle aurait eu lieu sans la mise à ban qui seule pouvait l'autoriser; — Sur le sixième moyen, tiré de la non responsabilité civile pour une fauchaison faite en l'absence du demandeur et non pas lui, mais ses ouvriers, — Attendu qu'en fait il est établi, tant par le procès-verbal des gardes champêtres que par les jugemens attaqués, que si le demandeur n'était pas présent à la fauchaison de son pré, c'est par ses ordres et sous sa responsabilité personnelle qu'elle s'est opérée, et qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été condamné non comme civilement responsable, mais comme auteur de la contravention; — Sur le septième moyen, etc.; — Sur le huitième et dernier moyen, tiré du défaut prétendu de motifs sur le rejet de la demande en nullité de l'arrêté du maire, formée par le demandeur lors du jugement préparatoire, — Attendu que les jugemens attaqués ont suffisamment motivé le rejet des moyens d'annulation de l'arrêté du maire présentés par le demandeur, par cela seul qu'ils s'appuient sur la légalité de l'arrêté municipal et sur les dispositions de l'art. 475, C. pén., qui en punissent l'infraction; d'où il suit, en définitive, que ces jugemens ont fait au demandeur une application légale des dispositions de ce même article; — Et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure: — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Lorsque le procès-verbal dressé contre un adjudicataire ne mentionne pas que les arbres par lui abattus en délit fussent de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de sa coupe, le tribunal ne viole aucune loi, en ne le condamnant point à des dommages-intérêts (1). C. forest., art. 29 et 198.

MINISTÈRE PUBLIC C. BERNARD.

DU 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.; Chevalier, av.

« LA COUR, — Attendu que les procès-verbaux dressés contre Bernard n'établissent pas que les arbres qu'il a abattus en délit fussent de meilleure nature ou qualité, ou fussent plus âgés que ceux de la coupe de bois dont il était adjudicataire; que le tribunal de Saint-Mihiel a pu, dès-lors, ne pas appliquer audit Bernard le § 2ᵉ, art. 29, C. forest., et qu'en ne le condamnant pas à des dommages et intérêts, il n'a fait qu'user du droit que lui donnait l'art. 198, dudit Code: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Régime dotal. — Inaliénabilité. — Acceptation de succession. — Condamnation aux dépens.

(V. 28 fév. 1834.)

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Les jugemens ou arrêts qui rejettent une exception formulée par des conclusions spéciales ne sont pas nuls, pour prétendue absence de motifs à cet égard, lorsque ces jugemens ou arrêts ont puisé dans une longue énumération de faits les motifs généraux de leur décision. L. 20 avr. 1810, art. 7.

Dans le cas d'un immeuble resté indivis entre co-héritiers, la régie de l'enregistrement a pu, sans violer l'art. 883, C. civ., exiger contre l'un d'eux le droit proportionnel de mutation, si de la double circonstance de la mention du nom seul de ce dernier sur la matrice du rôle, et des paiemens par lui effectués des contributions, il résulte présomption qu'il a, par un acte tenu secret, acquis de ses co-successibles les droits qu'ils avaient à cet immeuble (1). L. 22 frim. an VII, art. 12; L. 27 vent. an IX, art. 4.

Le principe que les partages ou licitations entre co-héritiers sont déclaratifs et non translatifs de propriété, ne rend pas la régie non-recevable à exiger le paiement de ce droit. C. civ., art. 883.

MERLET C. ENREGISTREMENT.

Le 21 juill. 1830, une contrainte fut décernée par le directeur de l'enregistrement à Bordeaux, en vertu des art. 22 de la loi de frim. an VII, et 4, L. 27 vent. an IX, contre le sieur Merlet, en paiement de 1,452 fr. pour le double droit de mutation d'une métairie dite la Grangeote, dépendant de la succession de ses père et mère, et dont, selon la régie, il avait acquis les autres portions de ses trois co-héritiers. Elle fondait cette présomption sur la substitution de son nom, sur le rôle de l'exercice de 1828, à celui de la dame Merlet, mère commune, et au paiement des contributions acquittées par lui seul depuis cette époque.

Opposition par le sieur Merlet, par le motif

---

(1) En effet, l'art. 29, § 2, n'accorde des dommages-intérêts que pour le cas où les bois abattus sont d'une valeur supérieure. On retombe donc sous l'application de l'art. 198, qui est facultatif.

(1) V. Cass., 13 mars 1816 et 4 août 1818. — V. aussi Instr. de la régie, 1458, § 8; Merlin, *Rép.*, vº *Mutation*, § 3, et *Quest.*, vº *Mutation*, § 2, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, nº 280.

qu'il n'y avait aucun acte qui eût fait cesser l'indivision; que l'inscription de son nom au rôle était l'ouvrage des répartiteurs, sans qu'il y eût coopéré; enfin que la cote de contributions était répartie entre eux, co-héritiers, et supportée par égale portion.

Le 3 juill. 1832, jugement du tribunal de Libourne, qui déboute Merlet des exceptions par lui proposées, réduit néanmoins la contrainte à la somme de 705 fr. 62 c., et le condamne aux dépens : — « Considérant, dit ce jugement, qu'en se prévalant de la substitution du nom du sieur Merlet, seul, à celui des héritiers Merlet, sur le rôle des contributions, pour en induire qu'il y a mutation de propriété au profit du sieur Merlet pour les trois quarts des biens composant la succession de ses père et mère, la régie ne peut réclamer d'autres droits que ceux résultant d'un acte par lequel le sieur Merlet aurait acquis des droits indivis de ses co-héritiers, droits fixés par l'art. 69, § 4; qu'un pareil acte, ayant pour objet de faire cesser l'indivision, produirait tous les effets d'un partage, et que, sous ce rapport, la régie a mal à propos soutenu que sa réclamation ne reposait pas sur la présomption d'un acte de partage ou de licitation;

» Considérant, néanmoins, que, quoiqu'une demande de la régie ne puisse reposer que sur la présomption d'un acte ayant produit les effets d'un partage entre les enfans Merlet, ce ne peut être une raison pour lui d'échapper à cette demande, sous le prétexte qu'un acte de partage n'est que déclaratif de propriété, et que les dispositions des art. 22 et 38, L. 22 frim. an VII, ne s'appliquent qu'aux actes translatifs de propriété;

» Qu'il est évident, en effet, que les principes généraux ne peuvent être invoqués pour les cas régis par des lois spéciales qui y dérogent;

» Que la loi du 22 frim. an VII, loi purement fiscale, établit une distinction manifeste entre les partages proprement dits et les licitations ou autres actes par lesquels l'un des héritiers acquiert les portions de ses co-héritiers, puisqu'elle ne frappe les partages que d'un droit fixe, tandis qu'elle frappe les licitations d'un droit proportionnel de 4 °/₀;

» Que ce droit proportionnel n'est établi que parce que, aux yeux de la régie, il y a mutation de propriété, et que l'on ne peut en douter lorsqu'on remarque 1° que l'art. 69 commence par ces mots : « Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après; » 2° que ce même article comprend les licitations en ces termes : « Les parts et portions indivises des biens immeubles acquises par licitation.... » ; »

» Que le système du sieur Merlet est en effet de soutenir que le co-héritier n'acquiert rien par l'acte qui fait cesser l'indivision et lui attribue tous les immeubles de la succession; mais que cette fiction de droit, qui est incontestable à l'égard des créanciers et des autres co-héritiers, ne peut être invoquée vis-à-vis de la régie, puisque la loi fiscale déclare au contraire qu'à son égard la portion est acquise, et donne ouverture à un droit de mutation;

» Que telle est, au surplus, l'interprétation qui a été donnée constamment à la loi, puisqu'il a été toujours reconnu que les actes de licitation ou actes de partage contenant des soultes étaient assujétis à la peine du double droit, lorsqu'ils n'avaient pas été enregistrés dans les trois mois de leur date, encore bien que l'art. 22 ne fixât un délai que pour les actes translatifs de propriété, et que l'art. 38 ne prononçât également la peine de double droit que pour ces sortes d'actes;

» Que vainement le sieur Merlet cherche-t-il à se prévaloir soit de l'arrêt de la cour de cassation du 29 messid. an IX, puisque cet arrêt a été rendu dans une espèce où la mutation sur le rôle avait été faite antérieurement à la loi du 22 frim. an VII, et où, par conséquent, il ne pouvait être question de l'interprétation de cette loi; soit des arrêts de la même cour, qui ont eu pour objet de décider si l'art. 52, L. 28 avr. 1816, devait s'appliquer aux actes de partage, puisque ces arrêts n'ont fait que reconnaître deux vérités étrangères à la question actuellement agitée savoir : 1° qu'en s'occupant des ventes d'immeubles, le législateur n'avait eu pour objet que les ventes proprement dites, ventes que l'auteur de la loi du 22 frim. an VII avait lui-même soigneusement distinguées des licitations, puisqu'il avait cru devoir faire une énonciation spéciale pour les unes et pour les autres; 2° que la loi de 1816 ne s'appliquait qu'aux actes pour lesquels la transcription pouvait être utile, tandis que cette formalité était inutile pour les licitations, qui n'étaient que déclaratives de propriété à l'égard des co-héritiers ou de leurs créanciers...;

» Considérant enfin, sur la question de savoir quels sont les droits dont la régie est autorisée à poursuivre le recouvrement, que la substitution du nom du sieur Merlet à celui de ses co-héritiers ne peut faire présumer que l'existence d'un acte par lequel il aurait acquis les trois quarts de biens indivis entre eux; que les biens composant la succession paternelle ont été déclarés à....., et les biens composant la succession maternelle à..., total 11,760 f. 50 c., et pour les trois quarts censés acquis par le sieur Merlet, 8830 fr. 38 c.;

» Que le droit dû pour cette acquisition est déterminé par les disposition du n° 4, § 7, art. 69, L. 22 frim. an VII, à 4 °/₀, ce qui donne 352 fr. 82 c., à quoi ajoutant pareille somme pour le double droit de 70 fr. 56 c. pour le décime, on ne trouve qu'un total de 776 fr. 68 c. : d'où il résulte qu'il y a lieu d'autoriser la régie à ne donner suite à sa contrainte que jusqu'à concurrence de cette dernière somme. »

Pourvoi par le sieur Merlet pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que le jugement dénoncé n'a donné aucun motif pour rejeter l'exception tirée du fait qu'il n'existait aucun acte pour établir le droit de la régie; 2° violation de l'art. 883, C. civ., et par suite, fausse application de l'art. 12, L. 22 frim. an VII, en ce que le jugement attaqué a supposé qu'un acte qui a fait cesser l'indivision entre co-héritiers, et fait échoir à l'un d'eux un immeuble de la succession, opère une mutation de propriété, passible du droit fixé par l'art. 69 de cette loi.

Du 6 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen fondé, sur une prétendue violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu qu'en supposant que le moyen présenté par le demandeur en cassation sur l'absence de titre pour justifier la demande originaire de l'administration puisse être considéré comme une exception formalisée par des conclusions, le défaut de motifs à cet égard ne

peut être invoqué, puisque le jugement attaqué contient une longue déduction des motifs desquels résulte que la régie était fondée, d'après *les faits* de la cause, à invoquer l'application de l'art. 12, L. 22 frim. an VII, qui autorise la demande de l'administration de l'enregistrement et la poursuite contre le nouveau possesseur dans les cas prévus par ledit article, et qu'ainsi le reproche d'omission de motifs n'est pas fondé ; — Sur le deuxième moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 883, C. civ., — Attendu que c'est par une juste application dudit art. 12 que le jugement attaqué a reconnu le demandeur comme nouveau possesseur des trois quarts des biens provenant de la succession de ses père et mère, dont il était héritier pour un quart seulement ; que cette mutation était passible des droits proportionnels reclamés par l'administration de l'enregistrement, et accordés par le jugement, aux termes de l'art. 69, § 7, qui frappe du même droit, aux nos 4 et 5, soit les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, soit les retours d'échanges et de partages de biens immeubles ; que cette conséquence de l'application de la présomption légale ne porte aucune atteinte à la disposition de l'art. 883, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Le président du tribunal civil de première instance à qui appartient, comme juge en référé, la connaissance des difficultés survenues dans le cours des opérations d'apposition et de levée des scellés, peut renvoyer à l'audience du tribunal le jugement de ces difficultés (1). C. procéd., art. 922 et 944.

Des conclusions tendant à l'annulation d'un testament, prises incidemment dans une affaire de référé pour opposition à la levée de scellés, ne pouvant faire l'objet que d'une action principale, un tribunal ne commet point un déni de justice, en refusant de statuer sur ces conclusions.

Lorsque, dans une affaire d'opposition à la levée des scellés, le président du tribunal a renvoyé le référé à l'audience, toutes choses demeurant en état, le tribunal peut, sans porter atteinte à l'ordonnance du président, maintenir les défenseurs dans la possession provisoire des objets de la succession.

La disposition de l'art. 1961, C. civ., relative à l'établissement d'un séquestre, est purement facultative; c'est aux juges du fait qu'il appartient de décider si le séquestre doit ou non être ordonné (2). C. civ., art. 1961.

LEHIR C. DANCEL.

La dame Grosbois avait, jusqu'à ses derniers momens, manifesté l'intention de laisser après sa mort tous ses biens aux enfans Lehir, ses neveux, mais avec réserve de l'usufruit à son mari. Après son décès, le sieur Grosbois continue de jouir de la communauté et des propres de sa femme ; il décède, laissant pour unique héritière la dame Dancel.

Celle-ci ayant requis la levée des scellés et la remise de tous les objets mobiliers, les sieurs Lehir et Leyer s'y opposent, déclarant attaquer le testament de la dame Grosbois et une ordonnance d'envoi en possession dont ils viennent d'avoir connaissance pour la première fois.

Le juge de paix ordonne qu'il en sera référé au président du tribunal, qui rend une ordonnance ainsi conçue : — « Nous, président... vidant le référé ; — Attendu que les difficultés sur lesquelles est introduit et motivé le référé présentent des questions dont l'examen peut être utilement soumis aux lumières du tribunal, et dont même la solution pourrait préjudicier au principal et excéder les bornes du provisoire et de la compétence du juge statuant en référé, renvoyons les parties, toutes choses demeurant en l'état, à se pourvoir devant le tribunal après délai et formalités ordinaires, sauf requête et ordonnance en abréviation, s'il y a lieu. »

Devant le tribunal, les sieurs Lehir et Leyer concluent à la nullité du testament de la veuve Grosbois et de l'ordonnance d'envoi en possession ; ils articulent contre le testament des faits de fraude, de dol, et de captation.

Le tribunal, restreignant la cause dans les limites d'un référé, renvoie les héritiers Lehir à suivre dans les formes et délais ordinaires aux fins de leur demande en nullité du testament dont ils sont déboutés en l'état, et par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, maintient la dame Dancel dans la possession de la succession du sieur Grosbois.

Appel. — Le 24 juill. 1832, arrêt confirmatif de la cour de Rennes.

Pourvoi des héritiers Lehir pour 1° violation des règles de la compétence et de l'autorité de la chose jugée et pour déni de justice ; 2° violation des art. 1961, C. civ., et 809, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû ordonner le séquestre des biens de la succession du sieur Grosbois (1).

---

(1) Il en est de même de toute autres contestations que le président croit ne devoir pas résoudre tout seul. V. Douai, 12 janv. 1832. — V. cependant Poitiers, 18 janv. 1825.

(2) V., dans le même sens, Cass., 28 avr. 1813, et Bordeaux, 17 mai 1831. — Delvincourt pense également que la disposition de l'art. 1961, C. civ., n'est pas restrictive, mais démonstrative. V. *Cours de Code civ.*, t. 3, p. 436, note 1re. — V. cependant Liège, 13 janv. 1809.

(1) Entre autres observations, M. le conseiller rapporteur a dit : « La matière des référés est en général très peu connue dans la plus grande partie des tribunaux de première instance ; et c'est sans doute à cette cause qu'il faut attribuer les difficultés élevées sur la compétence du tribunal civil de Brest. — Est-il vrai que l'attribution faite au président du tribunal de la connaissance des difficultés susceptibles d'être portées en référé soit tellement absolue et exclusive que le président ne puisse pas, lorsque ces difficultés lui paraissent très graves, renvoyer les parties à l'audience et soumettre la décision du référé au tribunal entier ? — Un arrêt rendu par la cour royale de Poitiers le 18 janv. 1825 a déclaré nul et incompétemment rendu un jugement de première instance sur un référé renvoyé à l'audience. — Cet arrêt est fondé sur ce qu'aucune disposition du Code de procéd. ne laisse au président le droit de refuser de juger à lui seul des contestations de cette espèce, pour en attribuer la connaissance au tribunal entier, et n'accorde pas à un tribunal de première instance le pouvoir de prononcer en état de référé sur de pareilles contestations. — Nous n'opposerons pas à cet arrêt isolé la jurisprudence constante du tribunal de première instance et de la cour royale de Paris, car on pourrait dire que si cette jurisprudence est con-

Du 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Moreau, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Garnier, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des règles de la compétence et de l'autorité de la chose jugée et sur un déni de justice ; et d'abord, sur l'incompétence prétendue du tribunal de première instance pour statuer sur le référé renvoyé à l'audience ; — Attendu que si les art. 922 et 944, C. procéd., attribuent au président du tribunal de première instance jugeant en référé la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever dans le cours des opérations d'apposition et de levée de scellés, aucune disposition de ce Code ne s'oppose à ce que le président renvoie le jugement de ces difficultés à l'audience du tribunal, lorsqu'elles lui paraissent présenter des difficultés graves et susceptibles d'une discussion sérieuse ; que l'usage observé à cet égard dans un grand nombre de tribunaux, est formellement consacré par le décret du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des tribunaux, lequel attribue à la chambre à laquelle le président siége habituellement, la connaissance de diverses natures d'affaires, et notamment du renvoi des référés à l'audience ; — Sur le prétendu déni de justice, en ce qu'il n'aurait pas été statué sur le fond ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le fond n'était pas en état, que les conclusions du sieur Lehir et de ses enfans n'avaient pour objet que de faire ordonner un interlocutoire ; et que, d'ailleurs, ces conclusions étaient de nature à ne pouvoir être prises incidemment dans une cause de référé, et ne pouvaient faire l'objet que d'une action principale ; et qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter lesdites conclusions, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux règles de la procédure ; — Sur la violation de la chose jugée ; — Attendu que le président du tribunal, en renvoyant le référé à l'audience, toutes choses demeurant en état, a saisi le tribunal du provisoire qui faisait la matière du référé, et qu'en maintenant les mariés Dancel dans la possession provisoire des objets dépendans de la succession Grosbois, le tribunal n'a pas pu porter atteinte à la disposition de l'ordonnance, qui n'avait ordonné le toutes choses en état que jusqu'au jugement à intervenir sur le référé ; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 1961, C. civ., et 809, C. procéd., en ce que le séquestre n'aurait pas été ordonné, et en ce que les mariés Dancel n'auraient pas été soumis à donner caution ; — Attendu que la disposition de l'art. 1961, C. civ., sur l'établissement du séquestre est facultative, et que c'est aux juges de fait qu'il appartient de décider s'il doit ou non être ordonné ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 809, C. procéd., les ordonnances et jugemens en matière de référé sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'il en sera fourni une ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le sieur Grosbois était, long-temps avant son décès, saisi de la succession de sa femme en vertu du testament olographe de cette dernière, et d'une ordonnance d'envoi en possession par lui obtenue en conformité de l'art. 1008, C. civ. ; et qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter la demande de Lehir et de ses enfans, soit afin d'établissement d'un séquestre, soit à fin de cautionnement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est déterminé par une appréciation de faits qui ne peut être soumise à la cour de cassation, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (6 mars.)

On ne peut considérer comme améliorations, dans le sens de l'art. 2133, C. civ., des constructions élevées depuis la vente sur un terrain entièrement nu, et le privilége du vendeur ne peut s'étendre à ces constructions, encore bien que ce privilége ait été stipulé par le contrat. C. civ., art. 2133.

La condition imposée à l'entrepreneur qui veut acquérir un privilége, de faire constater, avant le commencement des travaux, l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, est rigoureuse, et s'applique même au cas où les travaux de construction ont eu lieu sur un terrain nu. C. civ., art. 2103, § 4.

Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire ont été constatés dans le cours des travaux, le constructeur peut exercer son privilége pour le montant des ouvrages qu'il a faits postérieurement à cette constatation, pourvu qu'il ait été procédé à leur réception dans les formes légales. C. civ., art. 2103, § 4.

PÉRISSÉ C. ROBERT.

En 1829, Hagermann vendit à Leroy et Vigoureux soixante-sept toises de terrain dépendant de l'ancien jardin de Tivoli, moyennant 33,765 fr.

Il fut stipulé dans le contrat que le terrain et les constructions qui y seraient édifiées demeureraient affectées par privilége au prix de la vente. On se mit à l'œuvre immédiatement, et le sieur Périssé fut chargé des travaux de charpente. L'entrepreneur voulait acquérir un privilége ; mais, soit ignorance des formalités, soit en raison de l'extrême célérité des construc-

---

traire à la loi, c'est un motif de plus pour que la cour de cassation saisisse l'occasion de la réformer. — Mais nous ferons observer d'abord que cette jurisprudence existait avant le Code de procéd., et que ce Code ne contient aucune disposition qui ait eu pour objet de faire cesser une forme de procéder consacrée par un long usage qui, loin d'être contraire à l'intérêt des parties, a pour résultat de soumettre la décision de leurs difficultés aux lumières d'un tribunal entier, qui exerce la plénitude de la juridiction ; tandis que l'attribution faite au président n'est qu'une sorte de juridiction d'exception. Nous pouvons ensuite opposer l'opinion du petit nombre de jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, et notamment celle de Pigeau (*Traité sur la procéd. civile*, t. 5, p. 112), qui a d'autant plus de poids qu'il a, comme on le sait, concouru à la rédaction du Code de procéd., s'exprime ainsi : « Lorsque le juge a entendu les parties dans leurs plaidoiries respectives, » ou il statue provisoirement sur la cause, ou il renvoie les parties à se pourvoir à l'audience du tribunal, ou enfin il les renvoie à l'audience du tribunal pour y être jugées en état de référé. » — Nous ajouterons, ce qui est beaucoup plus fort, que l'usage de renvoyer les référés à l'audience se trouve consacré par une disposition formelle du décret du 30 mars 1808, portant réglement pour la police et la discipline des tribunaux, et qui porte (art. 60) que « les » contestations relatives aux avis de parens, aux interdictions, etc., seront réservées à la chambre où » le président siége habituellement, et qu'il en sera » de même des renvois de référés à l'audience, sauf » au président à renvoyer à une autre chambre, s'il » y a lieu. »

tions, la majeure partie des travaux était faite lorsque l'expert Jeanson, nommé par jugement du 12 nov. 1829 pour constater l'état des lieux, dressa son rapport.—Les travaux continuèrent, et furent complètement achevés en 1830.

A cette époque, un nouveau procès-verbal de Guiraudet, expert, commis par jugement du 22 août 1830, constata la réception desdits travaux, et en fixa le prix estimatif à 15,828 fr. — Périssé prit inscription pour le montant de cette somme.

Cependant les maisons furent saisies et vendues, le 31 déc. 1830, moyennant 30,050 fr. — Un ordre fut ouvert. — Les sieurs Robert, cessionnaires d'Hagermann, vendeur, furent colloqués par privilége dans le réglement provisoire, pour le montant du prix de la vente faite à Leroy et à Vigoureux. — Le privilége de constructeur, réclamé par Périssé, fut écarté, attendu qu'il ne s'était point conformé aux dispositions prescrites par l'art. 2103, C. civ., § 4.

Le 27 juin 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui maintient ces dispositions du réglement provisoire.

Appel par Périssé. — S'expliquant d'abord sur la prétention des sieurs Robert : « Le privilége, dit-il, est une création de la loi ; il doit être circonscrit dans les limites qu'elle trace, et ne peut, par l'effet de conventions particulières, être étendu à d'autres objets qu'à ceux qui y ont donné naissance. Ainsi, dans l'espèce, un terrain nu a été vendu ; le vendeur n'a privilége que sur ce terrain, et il ne peut faire résulter d'une stipulation insérée au contrat un privilége sur des maisons qui ont été construites depuis la vente. — En vain objecte-t-on que ce privilége, indépendamment de la convention des parties, est reconnu par la loi : car l'art. 2133, C. civ. dispose que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et à moins de rendre la condition du créancier privilégié pire que celle du créancier hypothécaire, il faut reconnaître que le privilége du vendeur peut s'exercer sur les constructions qui ont amélioré la valeur de l'immeuble. La réponse à cette objection est facile : D'une part, le principe posé par l'art. 2133 est restreint aux hypothèques conventionnelles, et dérive de l'intention présumée des parties contractantes ; dans l'espèce, il s'agit d'un privilége qui ne peut être le résultat d'une convention, mais de la loi seule qui en limite l'effet à l'immeuble vendu. D'autre part, quelque latitude qu'on accorde au sens légal du mot *améliorations*, il est impossible qu'il puisse s'entendre d'une maison entière construite sur un terrain nu, car alors ce n'est plus la chose primitive qui a été rendue meilleure, c'est une chose nouvelle qui a été créée.

L'appelant examine ensuite la nature et l'objet du privilége qu'il réclame pour lui-même. —Cette demande ne peut porter aucune atteinte aux droits du vendeur, car le privilége du constructeur ne peut frapper que sur la plus-value résultant, à l'époque de l'aliénation, des travaux faits. L'art. 2103, C. civ., § 4, impose, à la vérité, au constructeur, l'obligation de faire constater préalablement par procès-verbal d'expert l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire ; mais cette condition est-elle si rigoureuse qu'alors même qu'il s'agit d'édifier sur un terrain nu, on doive faire constater l'état des lieux ? Quelle peut être alors l'utilité de cette mesure ?... Evidemment la loi n'a eu en vue que de prévenir la fraude en exigeant qu'à l'avance le point de départ des travaux et leur importance fussent déterminés ; mais lorsqu'il s'agit de construire une maison sur un terrain nu, toute fraude est impossible, il ne peut y avoir la moindre équivoque sur l'importance des travaux ; et, à cet égard, il y a une certitude morale, qui supplée à toute constatation juridique. — Dans tous les cas, et subsidiairement, il y a lieu à accorder le privilége pour les travaux exécutés postérieurement au premier procès-verbal du 12 nov. 1829, qui contient tous les élémens nécessaires pour établir l'intention du propriétaire, au sujet de ce qui restait à faire, et pour apprécier le montant de ces travaux.

Du 6 mars 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain prés. ; Tardif, subst. (Concl. conf.) — Paillet et Vatimesnil, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le privilége réclamé par les parties de Vatimesnil, fondé sur l'art. 2133, C. civ. ; — Considérant en fait qu'il est établi 1° qu'à la date du 1er janv. 1829, Hagermann a vendu à Leroy et Vigoureux, moyennant 33,765 fr., un terrain dépendant de l'ancien jardin de Tivoli ; 2° que les susnommés ont édifié sur ce terrain deux maisons qui ont été vendues à la date du 31 déc. 1830, moyennant le prix de 30,050 fr. sur lequel l'ordre dont s'agit a été ouvert ; 3° que, suivant acte notarié du 9 mai 1831, Hagermann a fait aux parties de Vatimesnil cession et transport de la somme à lui due pour raison de la vente ci-dessus relatée ; — Considérant, en droit, que, si, aux termes de l'art. 2133, C. civ., l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, des maisons entières ont été élevées sur un terrain entièrement nu ; que de telles constructions ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une amélioration; qu'il est vrai de dire qu'elles constituent une chose tout autre que celle qui existait originairement; que les principes généraux du droit en matière de privilége et les règles de l'équité s'opposent à ce que le privilége du vendeur ait l'extension réclamée par les intimés ; d'où il suit que le vendeur n'a pu stipuler en sa faveur un privilége destructif de celui que la loi confère aux ouvriers et constructeurs qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 2103, C. civ. ; — En ce qui touche le privilége réclamé par la partie de Paillet, fondé sur l'art. 2103 précité : — Considérant que du rapport de Jeanson, architecte commis à cet effet par jugement en date du 12 nov. 1829, il appert qu'au moment où il a été procédé à une première visite, les travaux de charpente faits alors par Périssé étaient presque entièrement terminés ; que, préalablement auxdits travaux, il n'avait pas été dressé de procès-verbal constatant l'état des lieux et les ouvrages que le propriétaire était dans l'intention de faire ; que dès-lors il y avait lieu, aux termes de l'art. 2103, à rejeter, comme les premiers juges l'ont fait, le privilége que Périssé réclamait sur les dits ouvrages ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Périssé, tendantes à ce qu'il lui soit accordé un privilége sur la plus-value résultant des ouvrages qu'il aurait faits postérieurement à l'époque du premier procès-verbal, et dans l'intervalle qui s'y est écoulé jusqu'au jour où les lieux ont été de nouveau visités par Guiraudet,

expert commis à cet effet par jugement du 22 août 1830, lequel expert a procédé à la réception des travaux; — Considérant qu'à l'égard de ces travaux il y a eu une déclaration suffisante de la part du propriétaire; qu'en outre l'importance desdits travaux a été légalement constatée : d'où il suit qu'en ce point Périssé, qui a du reste pris une inscription dont la régularité n'est pas contestée, a satisfait aux conditions imposées par l'art. 2103 pour la conservation de son privilége; que dès-lors il est fondé à réclamer les effets de son inscription pour le montant de sa créance jusqu'à concurrence de la plus-value résultant desdits travaux, et pour la fixation de laquelle il y a lieu de procéder à une ventilation, — INFIRME en ce qu'il n'a pas été fait droit aux conclusions subsidiaires de Périssé; — Ordonne qu'il sera colloqué par privilége pour le montant des travaux par lui faits postérieurement au premier procès-verbal, jusqu'à concurrence de la plus value en résultant, — Ordonne en conséquence qu'il sera procédé à une ventilation par expert de la valeur du terrain en question à l'époque de l'adjudication et de la plus-value donnée audit terrain par les travaux dont il s'agit, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (6 mars.)

Il n'y a pas nullité de la surenchère lorsque le surenchérisseur offre, en sus du dixième du prix, une somme suffisante pour les frais de poursuites, avec réserve expresse d'en être remboursé par privilége (1). C. civ., art. 2185.

La donation d'une somme déterminée que le mari a faite à sa femme par contrat de mariage, dans le cas où celle-ci lui survivrait, et avec faculté par elle de réclamer cette somme en biens fonds, à son choix, n'est pas un obstacle à ce que le mari dispose de ces biens pendant sa vie, et à ce que ses créanciers en poursuivent la vente.

En pareil cas, il y a lieu simplement d'ordonner que l'adjudicataire gardera entre ses mains une somme suffisante pour assurer les droits éventuels de la femme.

GUICHARD C. OLLIER.

En l'an 9, mariage de la demoiselle Moulinier avec le sieur Guichard. — Dans le contrat qui règle les conditions civiles de leur union il est dit que « le futur reconnaît devoir à la » future une somme de 10,000 fr., qu'elle pourra » réclamer en biens fonds ou en maisons, à son » choix, à prendre lesdits biens fonds ou les- » dites maisons sur les propriétés du futur, » pour, par ladite future épouse, en avoir la » pleine propriété et jouissance en cas de pré- » décès du futur époux. »

Depuis, la séparation de biens est prononcée entre les deux époux. — Les reprises de la femme sont fixées à 21,000 fr.

Par acte du 11 juin 1830, Guichard vend à sa femme deux immeubles, moyennant 16,000 f., à imputer sur le montant de ses reprises.

Sur la transcription de cet acte et la notification aux créanciers inscrits du mari, le sieur Ollier, l'un d'eux, fait une surenchère, et offre de faire porter les immeubles à 20,000 fr. Il assigne les époux Guichard en réception de caution, et en même temps pour voir dire qu'il sera procédé à la vente, et pour, en outre, répondre à fin de dépens, « dont, en tout cas, le surenchérisseur sera remboursé, comme de frais extraordinaires des poursuites, par privilége et préférence sur le prix de la vente. »

La dame Guichard a prétendu que la surenchère était nulle, comme contenant une offre insuffisante. Il est vrai, disait-elle, que le surenchérisseur a offert 2,400 fr. en sus du dixième du prix; mais, en même temps, il a demandé à être remboursé, par privilége, des frais de poursuites. Or rien ne démontre que ces frais ne dépasseront pas les 2,400 fr. en question.

Subsidiairement, elle a soutenu que l'adjudication ne devait être faite que sous la réserve pour elle, dans le cas où elle survivrait à son mari de reprendre, entre les mains des tiers détenteurs des immeubles en nature pour une somme de 10,000 fr. Car, disait-elle, si l'effet du don est éventuel, elle n'en a pas moins, du jour de son contrat de mariage, un droit acquis à un prélèvement en nature, en cas de survie. Elle est réellement propriétaire conditionnelle des biens présens et futurs de son mari, jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Ses droits doivent donc lui être conservés jusqu'à l'événement de la condition.

Le 27 fév. 1833, jugement du tribunal civil de Blaye qui déclare la surenchère valable, et ordonne seulement que l'adjudicataire gardera entre ses mains une somme de 10,000 fr. pour assurer à la dame Guichard l'effet de la donation, en cas de prédécès du mari. — Appel par la dame Guichard.

DU 6 MARS 1834, arr. cour royal Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Partarrieu et Rateau, av.

« LA COUR, — Attendu que, par son acte de surenchère, Bernard Ollier s'est soumis à faire porter le prix des immeubles à un dixième en sus du prix stipulé; que, s'il s'est réservé d'être remboursé des dépens comme frais ordinaires de poursuite, il a offert une somme de 2,400 fr. en sus du dixième exigé de la loi, et que cette somme est plus que suffisante pour couvrir les dépens que cette instance peut occasioner; — Attendu que la donation de 10,000 fr. faite par Guichard à sa femme par leur contrat de mariage est purement éventuelle, ainsi que l'option accordée à celle-ci de prendre en paiement des immeubles dépendant de la succession de son mari; que cette donation est subordonnée au prédécès du mari; qu'elle ne pourrait s'exercer que sur les biens qui existeraient à son décès; qu'elle ne peut l'empêcher d'en disposer pendant sa vie, et que, dès-lors, elle ne peut faire obstacle à l'action de ses créanciers, sous la réserve de l'hypothèque de la femme pour la conservation de la créance éventuelle, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (6 mars.)

Société. — Compétence. — Faillite.

LAFON C. SYNDICS GIRAUD.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 18 juill. 1837 (t. 2, 1837, p. 119).

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

Un tambour maître de la garde nationale est compris parmi les agens de la force publique qui peuvent porter à domicile les cita-

---

(1) V. anal. Montpellier, 25 janv. 1830.

tions aux gardes nationaux (1). L. 22 mars 1831, art. 111.

LUCE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 7 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Godard-Saponay, av.

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

Les arrêtés des préfets sur la police des cours d'eau et rivières non navigables ni flottables sont légaux et obligatoires (2). C. pén., art. 471, n° 15.

COURRENT C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur Courrent avait été condamné par jugement de simple police, confirmé sur appel, à 5 fr. d'amende, pour avoir, contrairement à un arrêté du préfet de l'Arriége, gêné et embarrassé le lit de la rivière de l'Hers, en construisant un barrage pour mettre en jeu une scierie qu'il avait établie sur sa propriété. Il s'est pourvu en cassation, et a soutenu que l'arrêté du préfet était illégal, en ce que le gouvernement n'avait rien à voir sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

DU 7 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.; Adolphe Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur la prétendue fausse application de l'art. 471, n° 15, C. pén., en ce que l'arrêté précité ne serait pas un réglement légalement émané de l'autorité administrative, puisque aucune loi n'accorde au gouvernement la police des cours d'eaux qui ne sont ni navigables ni flottables; — Attendu, en droit, que le chap. 6 de l'instruction législative des 12-20 août 1790 charge d'une manière absolue les administrations départementales, dont les préfets exercent aujourd'hui les fonctions, d'assurer le libre cours des eaux de leur territoire, et de le diriger, autant que possible, vers un but d'utilité générale; — Que cette attribution et la légalité des réglemens qui peuvent en être la suite sont reconnues, d'ailleurs, par l'art. 645, C. civ.; — Qu'ainsi l'arrêté en question était légal et obligatoire pour le demandeur, d'autant que les actes de l'administration, en cette matière, sont toujours, de leur nature, d'un intérêt général et public, comme tous les réglemens de petite voirie, et emportent la sanction pénale qui assure leur exécution, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

Les curés ou desservans ne peuvent, de même que les particuliers, tenir une école sans l'autorisation de l'université, lors même qu'ils n'auraient qu'un petit nombre d'élèves pour les préparer gratuitement au service des autels comme enfans de chœur (3). Décr. 15 nov. 1811, art. 56.

MINISTÈRE PUBLIC C. ARBEL.

DU 7 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2, décr. 17 mars 1808; l'art. 30, décr. 30 nov. 1809; et les art. 27, 28, 29, 54 et 58, décr. 15 nov. 1811; ensemble l'art. 28, ordonnance 27 fév. 1821; — Attendu qu'aucun établissement d'instruction, quels que soient son titre et sa destination, ne peut exister sans l'autorisation spéciale de l'université; — Attendu qu'il importe peu de savoir quel est le nombre des élèves reçus dans un établissement d'instruction; — Attendu que les seize élèves réunis dans l'établissement d'instruction établi à Roanne sous le nom de *Manécanterie*, y recevaient une instruction quelconque par les soins du curé de cette ville; — Attendu que, d'après les décrets précités, les écoles secondaires ecclésiastiques appelées *petits séminaires* ne sont pas dispensées de la nécessité de se pourvoir de l'autorisation universitaire; et que, même les curés et desservans qui, dans les campagnes, voudraient se charger de former deux ou trois élèves pour ces écoles, doivent en faire la déclaration au recteur de l'académie; d'où il suit que l'intention du législateur n'a pas été de dispenser de la soumission à l'université des élèves destinés au service des autels; — Attendu que l'art. 30 décr. 30 déc. 1809, ni aucun autre décret ou ordonnance ne contient aucune disposition exceptionnelle aux principes ci-dessus posés et qui sont constitutifs de l'université; — Considérant qu'il est établi en fait par le jugement attaqué, que le sieur Arbel a contrevenu aux dispositions ci-dessus rappelées; d'où il suit, qu'en refusant de lui faire application de la peine portée par l'art. 56, décr. 15 nov. 1811, le jugement attaqué a violé lesdits art. 54 et 56, décr. 15 nov. 1811, et faussement interprété les art. 1er et 2, décr. 17 mars 1808, et les art. 27, 28 et 29, décr. 15 nov. 1811, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

Pour être pris en considération, les faits dont une partie demande à faire la preuve, quoique non contestée par son adversaire, doivent être articulés dans la forme déterminée par l'art.* 252, *C. procéd.

***L'appréciation de ces faits, articulés comme constituant un cas de force majeure qui a mis obstacle à l'exercice de l'action de réméré, est souverainement dans le domaine des juges du fond* (1).**

***Le jour à quo est compris dans le délai fixé pour l'exercice du réméré. Ainsi, dans le cas où il a été stipulé que le réméré serait exercé dans deux mois à compter du* 1er *janvier* 1827, *le délai expire le* 1er *janvier* 1829 *: le rachat ne peut être exercé le* 2 (2).** C. civ., art. 1661; C. procéd. art. 1033.

***Les jours fériés sont compris dans le terme fixé pour l'exercice du réméré : le délai n'est pas prorogé au lendemain, bien que le jour où il expire soit un jour de fête légale* (3).** C. civ., art. 1661; C. procéd., art. 1033. (Rés. par la cour royale seulement.)

(1) Ce principe a été consacré nombre de fois. V. Cass., 18 fév. 1832, et la note.

(2) V. conf. Cass., 6 déc. 1833, aff. *Boulanger*.

(3) V. conf. Cass., 18 déc. 1833, aff. *Menaude*.

(1) V. aussi Cass., 25 janv. 1821. — V. anal., pour l'appréciation du *cas fortuit*, Cass., 11 fév. 1834.

(2-3) Toutefois le jour de la vente n'étant pas compté dans le délai fixé pour le réméré, le retrait de la vente consentie le 1er janv. sous faculté de rachat d'un an qui s'exerce le 1er janv. de l'année suivante n'est passible que du droit d'enregistrement de 1/2 0/0 par an. Délib. de la régie, 10 nov. 1822 — V. aussi Toullier, t. 13, nos 52 et suiv., et

Digitized by Google

Époux Gastineau c. Ecot et Duveau.

Par acte notarié du 21 août 1826, les sieurs Ecot et Duveau achetèrent à réméré, moyennant 139,000 fr., une terre appartenant aux époux Gastineau. La faculté de rachat devait, d'après une clause expresse du contrat, être exercée dans les deux ans à partir du 1er janv. 1827.

Les époux Gastineau n'ont point, dans ce temps intermédiaire, remboursé les sommes qu'ils avaient reçues.

Le 2 janv. 1829, ils firent des offres réelles de 52,000 f. au sieur Ecot, et de 98,000 f. au sieur Duveau. Ceux-ci ont refusé les offres comme tardives et nulles. Les époux Gastineau, qui s'étaient maintenus en possession des immeubles vendus, furent sommés de vider les lieux, aux termes des conventions portées dans l'acte de réméré. Par suite de cette sommation, les acquéreurs les ont assignés en nullité de leurs offres.

Jugement par défaut du tribunal civil de Saumur, faute de constitution d'avoué; il est ainsi conçu : — « Considérant que, par acte notarié, les mariés Gastineau ont vendu aux demandeurs la superficie et la propriété d'un parc et d'un étang et dépendances, avec réserve de réméré pendant deux ans, à compter du 1er janv. 1827, laquelle réserve n'a point été exécutée dans le délai fixé par les vendeurs, puisque leur exploit d'offres ne date que du 2 janv. 1829;

» Considérant que ces offres étant tardives, les demandeurs sont fondés à réclamer l'entrée en jouissance des objets compris dans leur contrat, d'autant mieux que le silence des époux Gastineau sur l'action contre eux intentée est un aveu tacite de leur part qu'ils abandonnent leurs prétentions au réméré :

» Faisant droit par jugement en premier ressort, sans avoir égard à l'exploit d'offres du 2 janv. 1829, dans lesquelles les époux Gastineau sont déclarés non-recevables, comme tardives, le tribunal déclare Ecot et Duveau propriétaires incommutables du parc de l'Etang et dépendances dont il s'agit; en conséquence, enjoint aux époux Gastineau et gens de leur part d'en abandonner la jouissance aux demandeurs dans les vingt-quatre heures du jour de la signification du présent jugement; sinon, et par eux faute de le faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise les demandeurs par le présent jugement à expulser les époux Gastineau, eux et leurs gens, et à faire jeter sur le carreau les meubles et effets qui encombrent les bâtimens, et à cet effet, d'employer toutes les voies et formalités voulues par la loi, même la contrainte personnelle; fait défense auxdits époux Gastineau de commettre, ou faire commettre par qui que ce soit aucun dégât ou malversation sur les propriétés comprises aux deux contrats dont il s'agit, à peine de dommages-intérêts, pour raison desquels les droits des demandeurs sont et demeurent réservés, etc. »

Appel des époux Gastineau. — Ils déclarent se désister de l'opposition qu'ils avaient formée à ce jugement par défaut; ils articulent qu l'acte du 21 août 1826, et les conventions ulté rieures, démontrent qu'ils n'étaient liés ave leurs adversaires que par une stipulation d prêt; qu'infidèle à l'exécution de ces actes, l sieurs Ecot et Duveau oubliaient que ces act n'étaient et ne pouvaient légalement const tuer qu'un contrat pignoratif, et que, lors mê me qu'ils pourraient avoir un autre caractèr la résolution en serait nécessaire, pour caus de vilité du prix. Ils posaient en fait que l biens par eux vendus 139,000 f., déduction fai des 10,000 fr. faisant partie des intérêts, étaie d'une valeur de plus de 300,000 fr. Ils disaie qu'à l'époque fixée pour le remboursement, i avaient déposé les fonds dans l'étude d'un no taire où les sieurs Ecot et Duveau leur avaie donné rendez-vous le 2 janv. 1829; que, ceux ci ayant refusé de recevoir leur rembourseme en billets de banque ou de commerce, il avaient été forcés de réaliser en écus l 139,000 fr.; et que, bien qu'ils en eussent opér le transport avec leur cabriolet, qui romp sous le poids, et qu'ils furent forcés de fair réparer, ils furent accueillis, après avoir voyag toute la nuit, par le refus d'accepter le rem boursement sur le motif que le terme en éta échu depuis le 31 déc. 1828.

Le 5 mai 1830, arrêt confirmatif de la cou royale d'Angers (V. à sa date).

Pourvoi.—Premier moyen : Excès de pouvoi On disait : Avant d'arriver à la solution de l question relative à la validité des offres réelle la cour d'Angers devait s'expliquer sur celle d savoir s'il n'y avait pas eu entre les parties un convention spéciale, qui aurait fixé le rem boursement à un jour et à une heure indiqué Les demandeurs avaient posé des faits préci qui n'ont point été démentis. En les déclaran déchus, au mépris des conventions arrêtées e constatées par ces faits, la cour d'Angers commis un excès de pouvoir.

Deuxième moyen : Violation de l'art. 1033 C. procéd. On disait : D'après le texte de l'art 1033, C. procéd., le jour de l'acte (*dies à quo* qui fait courir le délai, ou qui détermine le dé lai, ne s'y trouve pas compris : *Dies termin non computatur in termino*. Au contraire, le der nier jour du délai (*dies ad quem*) y est compri en entier. On peut donc, pendant tout ce jour s'acquitter des obligations que l'on a contractées.

L'art. 1033 est emprunté à l'ord. de 1667 qui, pour les ajournemens et pour toute es pèce de procédure, avait posé, comme règl générale, le principe qu'on ne devait compte dans le délai ni le jour formant son point de dé part, ni le jour de son expiration. Inutile d rappeler les controverses nombreuses qui on divisé les docteurs sur le système exclusif o inclusif du jour *à quo* pour la computation du délai. Ici, les deux années qui nous étaient accordées pour nous rédimer avaient pour point de départ le 2 janv. 1827, le laps de ces deux années n'a pu légalement et entièrement s'accomplir que dans la journée du 2 janv. 1829. C'est à l'expiration de cette dernière journée que le délai utile, délai franc, est lui-même expiré. Nos offres réelles, faites dans la journée du 2 janv. 1829, étaient donc recevables, puisqu'elles avaient été faites dans le délai. Et cela est si vrai que, par exemple, un appel, un pourvoi en cassation, doit être formé dans les trois mois à partir de la signification de la sentence ou de l'arrêt. Ici, l'arrêt, comme le contrat, a déclaré constant le fait que le retrait des im-

---

Duvergier, *Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), n° 23. — Grenier (*Traité des hypoth.*, t. 1er, p. 212) dit qu'en thèse générale (par exemple pour le cas d'une inscription hypothécaire), le jour *ad quem* ne doit pas être compté s'il arrive un jour férié légal. V. les autorités citées dans l'article.

meubles devait s'exercer dans les deux ans à partir du 1er janv. 1827. Pour l'appel, pour le pourvoi, il y a identité parfaite avec les expressions et les conditions auxquelles, d'après notre acte, était subordonné l'exercice du retrait; il n'y a de différence que dans la durée du délai. Admettons la signification de la sentence ou de l'arrêt le 1er oct., la signification d'appel ou la notification du pourvoi le 2 janv. Alors le 2 janv. serait le jour terme, le jour utile; le 2 janv. serait le jour où se fermerait le droit de l'appel ou du pourvoi: l'appel ou le pourvoi fait le 2 janv. serait donc recevable. Donc, si, dans cette hypothèse, le 2 janv. était le dernier jour utile pour diriger l'appel ou le pourvoi qui devait l'être dans les trois mois, ici le 2 janv. ne pouvait pas être considéré comme un jour utile, hors terme, pour l'exercice d'une action qui devait être intentée dans les deux ans, par des actes faits à personne ou à domicile. Donc l'arrêt a violé l'article, puisqu'il ne nous a tenu compte ni du jour qui donnait ouverture au droit de retrait, ni du jour terme, où nous pouvions l'exercer; nous étions, au 2 janv. 1829, légalement habiles à faire des offres réelles pour nous libérer.

A cette interprétation du texte les demandeurs ajoutent la doctrine des arrêts rendus par la cour, soit avant, soit près la promulgation du Code de procéd. — Avant, un arrêt du 23 niv. an V a jugé qu'en principe général, ni le jour du terme, ni le jour de l'échéance, ne devaient être comptés dans les délais (1). — Après, la cour de cassation avait déjà préjugé la question à l'égard du terme dans lequel les oppositions doivent être formées, par un arrêt du 9 nov. 1808 (2).

Enfin, la cour suprême a jugé la question dans le même sens par un arrêt du 22 juin 1813, qu'il convient d'autant mieux de signaler, qu'il a été rendu dans l'intérêt de la loi (3). Il suit de sa jurisprudence que l'art. 1033 exclut expressément du délai fixé pour les actes faits à personne ou à domicile le jour de la signification et celui de l'échéance; que l'appel est un acte qui doit être signifié à personne ou à domicile; qu'il est par conséquent compris dans cette disposition; et que, pour se soustraire à cette règle générale, il faudrait qu'il en fût excepté par une loi positive.

A l'autorité de cette jurisprudence les demandeurs ajoutent celle des auteurs; ils soutiennent que tous s'accordent pour dire que les jours termes ne sont pas compris dans le délai; ils citent Poncet, *Traité des actions*, t. 1er, p. 540, n° 317); Hautefeuille, p. 249; Carré (*Quest. de procéd.*, t. 2, p. 10, n° 2196).

Les demandeurs arrivent à la démonstration de leur deuxième proposition. Admettons, disent-ils, que le délai dût expirer le 1er janv. 1829. Ce jour terme était férié; il devait être remplacé par le lendemain 2 janv.; et, à l'appui de cette proposition, ils invoquent un arrêt de la cour de cassation du 22 juill. 1828, qui déclare qu'un jour férié ne doit pas compter comme terme dans le délai accordé pour la surenchère.

Du 7 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Piet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué constituait un excès de pouvoir, en ce que, au mépris des conventions arrêtées entre les parties et de l'existence de faits non contestés, il avait prononcé la déchéance de l'exercice du droit de réméré de l'immeuble vendu par les mariés Gastineau aux défendeurs éventuels; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, ces faits ont été repoussés en la forme et au fond; — En la forme, parce qu'ils n'ont été ni articulés ni circonstanciés, et que les demandeurs n'avaient point satisfait au vœu de l'art. 252, C. procéd.; — Au fond, parce que ces faits n'étaient ni pertinens ni admissibles, et ne pouvaient, fussent-ils prouvés, démontrer le cas de force majeure qui avait mis obstacle à l'exercice du droit de réméré; — Attendu que l'arrêt attaqué est le résultat d'une appréciation de faits, d'actes et de conventions; appréciation qui était souverainement dans les attributions de la cour qui a rendu l'arrêt attaqué; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 1033, C. civ., et fondé sur ce que l'arrêt a décidé qu'il importait peu que le délai de deux ans, fixé pour l'exercice du réméré, expirât un jour férié, — Attendu que les conditions auxquelles se rattache l'exercice du retrait, en vertu d'un pacte de réméré, sont de droit, et qu'elles sont fixées par l'art. 1661, C. civ., auquel l'art. 1033, C. procéd., est complètement étranger, puisqu'il ne régit que les actes de procédure; — Attendu que, si, dans l'espèce, le jour de l'expiration du délai pour l'exercice du rachat était un jour férié, l'art. 1037, C. procéd., ouvrait aux demandeurs un moyen de faire, ce jour même valablement des offres réelles pour échapper à l'éviction; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt, que le contrat de réméré dont il s'agit porte la date du 1er janv. 1827; que les demandeurs avaient la faculté de racheter l'immeuble dans le délai de deux ans; qu'il importait peu que le 1er janv. 1829, jour de l'expiration du délai, fût un jour férié, et que les offres réelles n'ont été faites que le 2 janv. 1829; qu'ainsi, l'arrêt, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer l'art. 1033, C. procéd., n'a fait au contraire qu'une juste application des principes de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (7 mars.)

Le conducteur d'une diligence doit être placé immédiatement à côté de la mécanique servant à ralentir la marche de la voiture, et ce n'est pas le postillon, mais le conducteur lui-même qui doit la faire mouvoir. Ordonnance 27 sept. 1827, art. 12 et 14.

Lorsque l'inobservation des réglemens dans la conduite d'une diligence a occasioné un accident dans lequel une personne a péri, l'entrepreneur qui a laissé introduire cet abus est passible des peines portées par l'art. 319, C. pén., comme ayant été la cause involontaire de la mort de cette personne.

Dans ce cas, l'entrepreneur, le conducteur et le postillon sont solidairement passibles de l'amende. C. pén., art. 55.

MINISTÈRE PUBLIC C. GAILLARD.

Du 7 MARS 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. corr.; MM. Duboys, prés.; de Boissieux, av. gén.; Massonet, François et Vantavon, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des débats que l'événement qui a occasioné le décès

---

(1-2-3) V. ces arrêts à leurs dates et les renvois.

de la fille Leroy est arrivé au bas d'une descente; que, dans ce moment, le conducteur Perdreau était placé à la droite du postillon Pernet, et non pas à côté de la mécanique; que celui-ci, pour la desserrer, fut obligé de prendre d'une main les rênes et son fouet, ce qui lui rendit beaucoup plus difficile la direction des chevaux dans le court espace de temps qui s'écoula entre ce moment et celui où la voiture versa; qu'il résulte également des débats que, voulant éviter ce malheur, il tira de toutes ses forces la rêne qui devait ramener les chevaux sur la droite, mais que cette même rêne se rompit, et et que tous ses soins devinrent alors inutiles; — Que, de la combinaison des art. 12 et 14, ordonnance 27 sept. 1827, il résulte que le conducteur doit être placé immédiatement à côté de la mécanique, dont l'établissement est prescrit, pour la manœuvrer lui-même; — Que si, par un usage abusif, sur la route de Grenoble à Lyon les postillons font mouvoir la mécanique, cet usage ne peut prévaloir sur la disposition de la loi, et qu'il est de l'intérêt de la société de faire cesser un abus si préjudiciable à la sûreté des voyageurs; — Que c'est précisément cette contravention aux réglemens qui a causé la chute de la voiture et la mort de la fille Leroy; — Considérant que le directeur d'une messagerie est chargé de l'exécution des ordonnances et réglemens destinés à garantir la sûreté des voyageurs, et que cependant le sieur Gaillard a laissé établir l'usage rappelé ci-dessus, sans que, de son aveu, il ait rien fait pour ramener, soit le conducteur, soit les relayeurs et le postillon, à l'exécution des réglemens; que cette négligence coupable est la première cause de l'accident arrivé; — Que le conducteur est, pendant le trajet, le représentant du directeur de la messagerie, et, par conséquent, plus immédiatement responsable des événemens causés par son fait ou par l'inexécution du réglement; qu'il était d'ailleurs de son intérêt d'encourager dans la circonstance actuelle; — Que le tort imputé au postillon Pernet de s'être occupé à manœuvrer la mécanique, au lieu de veiller à ses chevaux, bien qu'atténué, soit par le fait qu'il n'est que le domestique du relayeur, dont l'intérêt est de confier le soin de la mécanique à son postillon, pour mieux ménager ses chevaux, soit par l'espèce de domination que les conducteurs exercent sur le postillon, qu'ils peuvent faire destituer à volonté, au moyen des plaintes plus ou moins fondées qu'ils sont autorisés à faire aux relayeurs, n'est pas néanmoins complétement effacé; — Que les circonstances de l'obscurité de la nuit, des tas de pierres qui se trouvaient sur le chemin, et du contrebas qui existait sur la route, présentent un motif suffisant pour autoriser la cour à modifier la peine, en vertu de l'art. 463, C. pén.; — Vu les art. 319, et 463, 52 et 55, C. pén.: — Sans s'arrêter à l'appel de Gaillard et Perdreau, et faisant droit à l'appel du ministère public, — DÉCLARE lesdits Gaillard, Perdreau et le postillon Pernet, atteints et convaincus d'avoir, par inobservation des ordonnances et réglemens sur les voitures publiques, été la cause involontaire de l'événement malheureux arrivé dans la nuit du 16 au 17 sept., aux environs de Voiron, et de la mort de la demoiselle Leroy, qui en a été la suite, en réparation duquel délit les condamne solidairement et par corps à 325 fr. d'amende, supportables, savoir, 200 fr. par Gaillard, 100 f. par Perdreau et 25 f. par Pernet; — Les condamne aussi solidairement et par corps aux dépens envers l'état supportables, dans la même proportion, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 mars.)

La nullité d'un acte d'appel ne saurait résulter de ce que l'avoué constitué dans cet acte a été désigné sous le nom de Brune Loume, au lieu de l'avoir été sous celui de Bruno Deloume, si d'ailleurs cette énonciation suffit pour faire connaître l'avoué désigné (1). C. procéd., art. 61.

GAUBERT C. BERMONT.

Les héritiers Gaubert avaient déclaré constituer pour leur avoué Mᵉ Brune Loume, dans un acte d'appel d'un jugement rendu entre eux et le sieur Bermont. Celui-ci prétendit que l'acte d'appel était nul, comme ne contenant pas de constitution d'avoué, puisqu'aucun officier ministériel du nom de Brune Loume n'existait devant la cour.

DU 7 MARS 1834, arr. cour royale Toulouse, 3ᵉ ch.; MM. Pech, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigeac, av. gén.; Eugène Decamps et Deloume aîné, av.

« LA COUR, — Attendu que, si l'acte d'appel ne contient pas en toutes lettres le nom de Mᵉ Bruno Deloume, mais bien seulement celui de Brune Loume, cette énonciation était plus que suffisante pour bien constater qu'il était l'avoué constitué dans ledit acte; que, sous ce rapport, le vœu de la loi a été rempli: — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet de l'exploit d'appel, — DÉMET, au fond, les parties de Deloume de leur appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 mars.)

L'officier rapporteur près d'un conseil de discipline de la garde nationale assistant à une revue en uniforme doit être considéré comme étant de service; en conséquence, les propos offensans qu'il profère pendant la revue contre le capitaine commandant de la compagnie le rendent justiciable du conseil de discipline et non du tribunal de police correctionnelle (2). L. 22 mars 1831, art. 87.

MINISTÈRE PUBLIC C. BUFFET.

Le sieur Buffet, capitaine rapporteur, assistant en uniforme à une revue, crut devoir fixer l'attention du capitaine commandant sur la manière dont un sergent-major portait son sabre. — Le commandant n'ayant pas été de son avis, le capitaine rapporteur finit par l'injurier en lui disant notamment: « Tu es un mange-choux; » un pousse-cailloux; si tu avais du cœur, cela » finirait par le sabre. »

Il fut traduit, pour ce fait, devant le tribunal de police correctionnelle de Charleville qui se déclara incompétent et renvoya la cause devant le conseil de discipline.

Sur le pourvoi en cassation est intervenu, le 21 mars 1833, un arrêt qui a cassé cette décision et a décidé que le fait imputé au sieur Buffet ne rentrant dans aucune disposition de la loi de

---

(1) V. Angers, 2 janv. 1824, et la note.
(2) V. le premier arrêt rendu dans cette affaire le 21 mars 1833. — V. aussi Cass., 16 mars 1833, aff. *Blanc*.

1831, c'était avec raison qu'on lui avait appliqué le droit commun et qu'on l'avait traduit en police correctionnelle.

L'affaire renvoyée devant devant le tribunal de Reims, ce tribunal se déclara également incompétent; — Sur le nouveau pourvoi en cassation, M. le procureur général rappelant les faits s'est attaché à établir que le capitaine rapporteur avait dans l'espèce reçu un ordre particulier de se trouver à la revue, qu'il y assistait revêtu de son uniforme, et occupait le rang que lui donnait son grade; que l'injure dont il s'était rendu coupable envers le commandant constituait évidemment le délit d'insubordination, et une faute disciplinaire prévue par l'art. 87, L. 1831.

Du 8 mars 1834, arr. cour cass., ch. crim., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, qu'il était établi, par les débats, qu'Adolphe Buffet assistait à la revue du 16 déc. 1832, revêtu de son uniforme; que ledit Buffet était capitaine rapporteur du bataillon cantonal de la garde nationale dont on passait la revue (et dans laquelle le sieur Doury, plaignant, était capitaine commandant); que ledit sieur Buffet, ayant rang de capitaine dans ladite garde, ne pouvait assister à la revue comme membre de la garde nationale, qu'en qualité de capitaine, et revêtu de son uniforme de capitaine; — Attendu que ledit Buffet, en assistant à cette revue, remplissait un devoir, que c'était pour lui un service commandé, qu'il se trouvait par conséquent, au moment des prétendus propos offensans qui lui sont imputés, dans l'un des cas prévus par la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, et soumis à la juridiction disciplinaire de ladite garde; d'où il suit que le tribunal correctionnel de Reims, en se déclarant incompétent, et en renvoyant la cause et le prévenu devant les juges qui devaient en connaître, a fait une juste application des diverses dispositions de la susdite loi du 22 mars 1831, — Rejette, etc.»

COUR DE CASSATION. (8 mars.)

En matière forestière, lorsque le fait matériel est légalement constaté, les tribunaux ne peuvent acquitter les prévenus par des considérations tirées de la bonne foi (1). C. forest., art. 203.

Forêts C. Etienne Vignon et autres.

Le 13 avr. 1833, arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, qui casse un arrêt de la cour de Grenoble, pour avoir renvoyé des poursuites de l'administration forestière les sieurs François et Vignon, sur le fondement qu'il résultait implicitement des documens produits que les habitans de Bouvante avaient été autorisés par l'autorité municipale à faire pâturer leurs bestiaux dans les bois communaux. Cet arrêt ne contient rien d'explicite sur la question de la bonne foi. La cour de Lyon, devant laquelle cette affaire a été renvoyée, l'a jugée dans le même sens que la cour de Grenoble. Nouveau pourvoi.

Du 8 mars 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; de Broë, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 110, 199, 78 et 203, C. forest.; — Attendu, en droit, 1° que l'art. 110, C. forest., prohibe d'une manière expresse, générale et absolue, l'introduction des moutons dans les bois appartenant aux communes; — Que cette prohibition, dictée par des motifs d'intérêt public, n'admet que deux exceptions : la première résultant de la suspension d'exécution établie, pendant deux ans, à compter de la publication du Code forest., pour les bois où, nonobstant les dispositions de l'ord. de 1669, le pâturage des moutons était toléré, et la seconde résultant d'ordonnances royales spéciales autorisant le pacage des moutons dans certaines localités; — 2° Qu'en défendant aux tribunaux d'appliquer aux matières forestières les dispositions de l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, et par conséquent de modérer, d'après ces circonstances, les peines encourues, l'art. 203, C. forest., qui n'est que la reproduction de l'art. 14, tit. 32, ord. 1669, rejette implicitement et nécessairement l'exception tirée de la prétendue bonne foi; — Que la défense de modérer les peines d'après les considérations tirées de la bonne foi emporte à plus forte raison celle de renvoyer, d'après les mêmes considérations les prévenus trouvés en flagrant délit des poursuites dirigées contre eux à raison du fait légalement constaté; —Qu'à l'autorité administrative supérieure seule appartient le droit d'apprécier les exceptions tirées d'une erreur involontaire pour accorder, d'après cette appréciation, les remises ou réductions que les circonstances et l'équité peuvent faire admettre;—Mais que les tribunaux ne peuvent sans excès de pouvoir entrer dans l'appréciation dont il s'agit, et s'affranchir ainsi de l'obligation qui leur est imposée, de prononcer les peines portées par la loi contre le fait matériel de la contravention; — Attendu en fait, 1° qu'il est constaté par un procès-verbal, non attaqué, de deux gardes forestiers, qu'un troupeau de bêtes à laine, composé de soixante têtes, appartenant à Etienne Vignon, et gardé par ses deux bergers, a été trouvé pâturant dans le bois communal de Bouvante, quartier dit du Pionnier; — 2° Que ce

---

(1) V. conf. Cass., 2 mai 1833, aff. *des habitans d'Escragnolles*; 17 mai (aff. *Laplanche*)- 7 sept 1833, aff. *Gaumier*. — La jurisprudence paraît fixée sur la question. — Dans les matières speciales, la cour repousse l'exception tirée de la bonne foi. L'opinion publique n'attache, sans doute, aucun déshonneur aux condamnations encourues pour des faits qui, quoique reprehensibles, ont rarement de l'immoralité. Neanmois il n'est rien de moins equitable que de condamner un individu même à une simple amende lorsque sa conduite est exempte de toute intention criminelle. La cour se fonde sur ce que l'art. 203, C. forest., défend aux tribunaux de modérer les peines en considération des circonstances atténuantes; mais l'argument qu'elle tire de cet article manque de fondement; car, si le législateur a interdit l'application de l'art. 463, C. pén., c'est uniquement parce qu'après avoir envisagé les délits dans toutes leurs modifications et fixé graduellement avec le plus grand soin la quotité de chaque amende, il a ainsi rendu en quelque sorte inutile l'application de cet article et qu'il a voulu prévenir un abus qui n'aurait pu que déranger l'économie des diverses dispositions du Code forest.

procés-verbal est du 5 juin 1831, et par conséquent postérieur aux deux années, à compter de la publication du Code forest.; — 3° Qu'il est constant au procès qu'aucune ordonnance royale n'a autorisé cette dépaissance pour la commune de Bouvante; — Attendu que, pour renvoyer les prévenus des poursuites exercées contre eux, par suite du délit légalement constaté, la cour royale de Lyon s'est fondée sur leur bonne foi résultant, suivant elle, d'actes de l'autorité municipale qui auraient autorisé le pacage des moutons dans le bois communal dont il s'agit, alors que cette autorisation ne pouvait résulter que d'une ordonnance royale; — Que l'arrêt attaqué qui refuse, par ce motif, d'appliquer au fait constant les dispositions pénales de la loi, présente à la fois un excès de pouvoir et une violation formelle des art. 110, 199, 78, et 203, C. forest., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 mars.)

Rescision pour cause de lésion. — Action mixte. — Cassation.

FOURNIER C. CAPITAN.

Cet arrêt est du 13 fév. 1832.

COUR DE CASSATION. (8 mars.)

En cas d'absence ou de vacances, les pouvoirs et les fonctions de maire passent de plein droit à l'adjoint, qui les exerce temporairement.

Dès-lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint, qui le remplace, est valablement donnée (1).

La disposition de l'art. 69, C. procéd., relative au visa du juge de paix ou du procureur du roi est générale, et ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes.

En conséquence, le visa du juge de paix ou du procureur du roi n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléans naturels et légaux.

COMMUNE D'AMBUTRIX C. COMMUNE DE SAINT-DENIS.

La commune de Saint-Denis interjeta, le 1er mars 1822, appel d'un jugement rendu au profit de la commune d'Ambutrix. Le maire de cette dernière commune étant absent, la copie de l'exploit fut laissée à l'adjoint, qui visa l'original. La nullité de l'appel fut demandée pour cette raison; mais elle ne fut pas accueillie par la cour d'appel de Lyon dans son arrêt du 23 fév. 1825.

Cet arrêt fut cassé le 7 juill. 1828, et l'affaire fut renvoyée devant la cour de Grenoble.

Cette cour jugea comme la cour de Lyon. Son arrêt, rendu en audience solennelle le 19 août 1830, est ainsi motivé: — « Attendu que dans l'intérêt de la chose publique il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les titulaires, en cas d'absence, d'abstention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent après eux;

» Attendu que ce principe a été reconnu, pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 fructid. an III et le décret du 28 pluv. an VIII;

» Attendu qu'il résulte de l'acte d'appel du 1er mars 1822 que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée;

» Attendu, dès-lors, que la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint, qui a visé l'original, celui-ci se trouvant le seul représentant du maire, le seul administrateur de la commune, présent dans cette même commune, le but de l'art. 69, C. procéd., a été suffisamment rempli:

» Sans s'arrêter à la nullité proposée par la commune d'Ambutrix,.... »

La commune d'Ambutrix s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 69, C. procéd. — L'art. 69, C. procéd., disait-on dans l'intérêt de cette commune, est précis: « En cas d'absence ou de refus, le visa sera » donné soit par le juge de paix, soit par le » procureur du roi, auquel, en ce cas, la copie » sera laissée. » Cette disposition impérative n'admet pas, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que la copie puisse être remise à l'adjoint. En vain la cour d'appel se fonde sur ce que l'adjoint est le représentant légal du maire. C'est un principe que les législateurs de la procédure n'ignoraient certainement pas; et cependant dans l'art. 69, 5°, ils n'ont pas parlé de l'adjoint; c'est qu'ils ne voulaient pas lui conférer le droit de recevoir la copie d'un exploit introductif d'instance contre la commune. En effet, si tel n'avait pas été leur pensée, auraient-ils prescrit la remise de la copie au juge de paix ou au procureur du roi? Puisque, d'après le droit commun des municipalités, le maire absent est toujours suppléé par un adjoint ou par un conseiller municipal, il n'y avait pas besoin de désigner des fonctionnaires appartenant à une autre hiérarchie. En effet, l'huissier instrumentant aurait toujours trouvé dans la commune à qui parler, à qui notifier son exploit. Il y aurait donc dans l'art. 69 ainsi interprété un inutile excès de précaution. On ne peut accueillir la supposition d'une pareille redondance, surtout quand on remarque avec quel soin, dans plusieurs passages du Code de procéd., le législateur a pris soin d'indiquer que l'adjoint pouvait suppléer le maire; dans l'art. 68, par exemple, où il s'agit de recevoir les significations qui concernent des intérêts privés; dans l'art. 673, qui prescrit le visa du commandement tendant à saisie immobilière, l'huissier peut s'adresser au maire ou à l'adjoint pour requérir visa. Mais quand il s'agit, non plus d'une obligation judiciaire, mais de la hiérarchie administrative, quand il s'agit, non plus de contestations entre particuliers, mais des intérêts généraux d'une commune, la loi indique privativement tous les autres fonctionnaires dont le caractère est plus solennel et promet plus de garantie. Il ne faut pas oublier que la loi prescrit le recours au juge de paix ou au procureur du roi pour la double hypothèse d'absence ou de refus du maire. Or, si l'on dit que l'adjoint doit remplacer le maire absent, il n'en doit pas être de même pour le cas de refus du maire. Si ce fonctionnaire a refusé de viser l'original de l'assignation, il a agi,

---

(1) V. Cass., 7 juill. 1828, et la note, 26 mars 1834; Colmar, 11 déc. 1834, et la note, et Toulouse, 13 fév. 1835.

il a exercé les fonctions municipales, il a tenu la place que l'adjoint ne peut plus venir occuper. On ne peut ainsi provoquer une sorte d'appel des décisions du maire, et en constituer le juge un adjoint, qui n'est que le remplaçant et non le supérieur du premier fonctionnaire de la commune. Il y avait donc, en cas de refus du maire, nécessité de renvoyer l'huissier devant un pouvoir plus élevé et plus éclairé. C'était le seul moyen de parer à de graves inconvéniens de fait. En effet, si ce système de l'arrêt attaqué venait à prévaloir, qu'arriverait-il lorsque l'adjoint aurait donné un visa que le maire aurait refusé? Quels conflits s'élèveraient! quelles divisions qui, chaque jour, pourraient renaître! Au contraire, en appliquant la loi telle qu'elle est, sans y faire des additions qu'il n'appartient qu'au législateur d'y insérer, les difficultés d'application s'évanouissent; l'art. 69 reçoit des tribunaux une interprétation qui n'excède pas leur pouvoir, et l'adjoint n'est pas investi de fonctions que la loi paraît avoir eu de justes raisons de lui refuser.

Pour la commune de Saint-Denis on a répondu: Ce n'est qu'à défaut de tous les représentans naturels et légaux du domaine, du trésor, des établissemens publics, du roi ou des communes, que la copie d'un exploit doit être remise au juge de paix ou au procureur du roi, et le visa donné par ces fonctionnaires. En effet, la raison indique qu'il doit en être ainsi, parce que l'administrateur d'une commune est le représentant plus naturel, plus direct de cette commune que ne peut l'être le juge de paix ou le procureur du roi. Mais la raison dit aussi que l'huissier, avant de s'adresser au juge de paix et au procureur du roi, doit se présenter devant tous ceux à qui sont délégués les pouvoirs et les attributions des titulaires dénommés dans l'art. 69, devant tous ceux qui exercent l'autorité par intérim, devant ceux enfin qui, investis par la loi du caractère de ceux qu'ils suppléent, sont implicitement et suffisamment désignés dans l'art. 69. Les visa de ces fonctionnaires, et surtout le visa de l'adjoint, auquel, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la loi du 28 pluv. an VIII a imposé toute l'autorité municipale, offriront à l'administration ou à la commune intéressée à la remise de la copie de l'exploit une aussi profonde sécurité que celle qui peut résulter de la signature des titulaires mêmes. On soutenait ensuite que la désignation du procureur du roi ou du juge de paix pour recevoir la copie n'était pas une redondance, mais une précaution qui pouvait être souvent utile dans les cas assez fréquens de décès, d'absence, de suspension, de destitution simultanée du maire et de ses adjoints. On ajoutait que si la loi avait eu réellement le but que lui prêtait la commune d'Ambutrix, si elle avait voulu investir du droit de recevoir la copie un fonctionnaire dont le caractère fût solennel et donnant des garanties, son vœu se trouvait rempli par la remise de l'exploit à l'adjoint qui, instruit des véritables intérêts de la commune, n'irait pas se rendre volontairement coupable d'une négligence qui engagerait à un si haut point sa responsabilité; qu'enfin, si l'on admettait cette hypothèse invraisemblable, il n'y avait pas de raison plausible pour ne pas supposer aussi que le maire pourrait se montrer hostile au droit de la commune et en entraver l'exercice. On terminait par le développement de plusieurs motifs de l'arrêt remarquable rendu le 23 fév. 1825 par la cour d'appel de Lyon, où l'on puisait la réponse aux autres argumens produits au nom de la commune demanderesse en cassation.

M. le procureur général Dupin a porté la parole dans cette affaire. Il a rappelé d'abord que, s'il y avait nécessité d'observer strictement les formalités prescrites par le législateur, il y avait du danger à étendre les nullités prises d'une vue élevée; il a examiné avec le plus grand soin la question du procès. — « Un principe que j'appellerai d'ordre social, et qui paraît devoir dominer cette discussion, a dit ce magistrat, c'est celui de la perpétuité des pouvoirs, de la permanence des fonctions, quelle que soit la mutabilité des fonctionnaires. La question agitée devant la cour me paraît, en un mot, devoir être résolue non seulement par un examen attentif et intelligent du Code procéd., soit dans son art. 69, soit dans l'ensemble de ses dispositions, mais encore par les lois spéciales sur les fonctions municipales, et la suppléance de droit des maires par leurs adjoints en cas d'absence des maires.

» L'art. 69, C. procéd., détermine la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passivement, soit dans leur propre intérêt, soit dans l'intérêt des tiers qui leur est confié:

» § 1er. Le domaine...., le préfet, en la personne ou au domicile;

» § 2. Le trésor public...., l'agent, en la personne ou au bureau;

» § 3. Administrations ou établissemens publics...., en leur bureau, dans le lieu où siége l'administration; et dans les autres lieux, le préposé, en la personne et au bureau;

» § 4. Le roi, pour ses domaines..., le procureur du roi, en la personne;

» § 5. Les communes...., le maire, en la personne ou au domicile.

» Une disposition additionnelle pour ces cinq cas prescrit le visa par celui à qui l'exploit sera laissé; et, en cas d'absence ou de refus, par le juge de paix ou par le procureur du roi. Cette disposition concerne également le domaine, le trésor public, les administrations ou établissemens, le roi et les communes. Elle a, pour tous ces cinq cas, le même sens, le même but; elle n'est applicable aux communes que de la même manière qu'elle l'est aux autres.

» Le visa subsidiaire par le procureur du roi ou par le juge de paix n'est nécessaire à peine de nullité que pour le cas d'absence ou de refus des agens ou représentans.

» L'art. 69 ne désigne nominativement que les fonctionnaires placés à la tête des établissemens publics, ou chargés en première ligne de défendre les intérêts de l'état, du trésor public et des domaines du roi. Mais, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché se trouvent toujours dévolus et délégués de plein droit à celui qui le suit immédiatement. Ce principe est la règle générale. Pour y faire dérogation, il faudrait une disposition précise et exceptionnelle, qui énoçât formellement que telle attribution sera exclusivement déléguée au titulaire en chef, et ne pourra même être exercée par celui qui le remplace par intérim. Encore ne trouve-t-on pas d'exemple de pareilles dispositions. Les

fonctions d'officiers de l'état civil, bien qu'exclusivement attribuées au maire, ou à l'adjoint spécialement délégué à cet effet, passent, en cas de vacance, de plein droit, et sans délégation spéciale, à l'officier qui remplit l'intérim. Dans les cas les plus rigoureux, la législation a exigé simplement que le fonctionnaire qui remplace le premier titulaire exprime que c'est pour ce titulaire et comme remplissant l'intérim qu'il agit. C'est ainsi qu'a disposé l'ordonnance du 14 déc. 1822, art. 9, sur les franchises et contre-seings, pour la correspondance publique entre fonctionnaires. Il ne suffit donc pas que la loi n'ait désigné nominativement que le procureur du roi, le préfet, le maire, pour en conclure qu'elle a par cela seul exclu le substitut, le secrétaire général de préfecture, ou l'adjoint, à défaut du titulaire; il faudrait qu'elle eût fait exception à la règle générale, et qu'elle eût prononcé formellement leur exclusion.

» Telle n'est pas la disposition de l'art. 69, C. procéd.; il est même plusieurs parties de cet article qui, bien loin de comporter une telle interprétation, la repoussent formellement.

» Ainsi, le § 2, relatif au trésor public, dit, d'une manière générale, l'agent, sans désigner plutôt tel agent que tel autre. De même, le § 3, en parlant des administrations ou établissemens publics, dit, d'une manière encore bien plus générale, « en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, » sans même désigner aucune sorte d'agent, mais seulement les bureaux: et dans les lieux autres que celui où siégent les établissemens et administrations, leur préposé, sans autre désignation. On peut encore citer le § 4, relatif au procureur du roi. Dira-t-on qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le premier substitut, agissant pour lui et en son nom, n'en remplit pas les fonctions? Ce serait évidemment contraire aux principes qui règlent l'organisation du ministère public, et au caractère d'indivisibilité de ce ministère. Concluons donc que les dispositions de l'art. 69 ne sont pas autant limitatives qu'on voudrait le dire; que, lorsque cet article charge le premier titulaire, c'est parce que les suppléans qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement agissent toujours alors pour le premier titulaire en cette qualité, et non pas en la qualité de leur grade inférieur: car, il faut bien le remarquer, ce n'est pas l'adjoint qu'on assigne en l'absence du maire, c'est toujours le maire; mais on remet la copie à l'adjoint, qui, en l'absence du maire, devient maire lui-même, et en exerce tous les droits.

» Quant à la disposition additionnelle prescrivant le visa subsidiaire du juge de paix ou du procureur du roi, à peine de nullité, en cas d'absence ou de refus, on doit l'entendre 1° pour le cas d'absence, de l'absence de toute personne remplissant la fonction, cas bien rare, mais qui peut se présenter; 2° et pour le refus, que l'on doit le considérer comme fait par tous quand il est fait par le chef, qui a cru devoir user de son droit. Entendu d'une autre manière, l'art. 69 entraîne des conséquences inadmissibles. En effet, si, d'après les termes de cet article, le maire ne peut pas être remplacé par l'adjoint pour le visa, le juge de paix ne pourra pas l'être non plus par son suppléant, ni le procureur du roi par son substitut; en sorte que, s'ils sont absens l'un et l'autre, ou empêchés, l'huissier ne pourra obtenir aucun visa, au risque d'encourir une déchéance par péremption ou prescription. Si, pour éviter ce résultat, on admet que le juge de paix ou le procureur du roi peuvent être remplacés par leurs délégués en ce qui concerne le visa subsidiaire, d'abord ce sera interpréter la deuxième partie de l'article dans un autre sens que la première; et, en deuxième lieu, le substitut pourra donc suppléer le procureur du roi. Or, s'il le peut, dans le cas où ce dernier serait appelé lui-même à suppléer l'un des quatre autres fonctionnaires dont parle l'art. 69, pourquoi ne le pourrait-il pas lorsqu'il s'agit d'un exploit que le procureur du roi doit viser comme représentant du chef de l'état? S'il le peut dans un cas, il doit le pouvoir dans l'autre. Et s'il en est ainsi pour ce fonctionnaire, pourquoi en serait-il autrement pour les autres? »

Après cette discussion des textes, M. le procureur général revient à ce grand principe qui, selon lui, domine la cause, la perpétuité des pouvoirs, action incessante de l'autorité, qui fait que le pouvoir est un et perpétuel. Il parcourt ensuite la législation sur les fonctions des maires et des adjoints. L'art. 2, L. 25 fructid. an III, est ainsi conçu: « En cas de » maladie, d'absence ou de tout autre empê- » chement momentané de l'agent municipal, » son adjoint le remplacera provisoirement. » La loi du 28 pluv. an VIII, art. 13, ne fait que transporter aux maires et adjoints les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et l'adjoint. L'arrêté du 2 pluv. an IX porte que, pour la présidence du conseil municipal, « le maire, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, est remplacé par un adjoint. » La loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale* porte: « En cas d'absence ou » d'empêchement, le maire est remplacé par » l'adjoint disponible le premier dans l'ordre » des nominations. En cas d'absence ou d'em- » pêchement du maire et des adjoints, le maire » est remplacé par le conseiller municipal le » premier dans l'ordre du tableau, lequel sera » dressé suivant le nombre de suffrages obte- » nus. »

De ces divers textes, M. le procureur général tire la preuve de la perpétuité des pouvoirs administratifs, principe qui ne pourrait être modifié que par une disposition formelle de la loi. Il conclut en conséquence au rejet du pourvoi.

DU 8 MARS 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.) — Bruzard et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abstention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux; que ce principe a été reconnu, pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 fruct. an III et le décret du 28 pluv. an VIII; — Qu'il résulte de l'appel du 1er mars 1822 que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée; que, dès-lors, la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint qui avait visé l'original, celui-ci s'est trouvé le seul représentant du maire, le seul administrateur présent dans cette commune, et que le vœu de l'art. 69, C. procéd., a été suffisamment rempli; — Attendu que les pouvoirs et les fonc-

tions du maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs; — Que, dès-lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint, qui le remplace, est valablement donnée; — Que la disposition de l'art. 69, C. procéd., relative au visa du juge de paix ou du procureur du roi est générale; qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes; — Qu'il faut en conclure que ce visa n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléans naturels et légaux; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, reçue et visée par l'adjoint, après que l'absence du maire avait été régulièrement constatée, est valable, la cour royale de Grenoble n'a point contrevenu à la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (8 mars.)

Saisie immobilière. — Conversion. — Appel.

LEGOUAS C. VEUVE LORÉE.

(V. à sa date du 2 mars 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (8 mars.)

Les contestations qui s'élèvent entre le fermier d'un marché communal et ses sous-locataires, au sujet d'un tarif inséré dans le bail du marché, sont du ressort des tribunaux civils (1). *Peu importe d'ailleurs que (s'agissant d'un marché de la ville de Paris) le bail ait été consenti par le préfet de la Seine : ce préfet n'agit dans ce cas que comme administrateur des biens et revenus de la ville.*

LEPELLETIER C. GALLIEN.

Le sieur Lepelletier s'était rendu fermier du marché de Saint-Germain. Le bail qui lui fut consenti par le préfet de la Seine fixait l'étendue des places à deux mètres en carré, et le prix de la location de chaque place à 30 cent. par jour, conformément à un tarif proposé par la ville de Paris, et approuvé par décision du ministre de l'intérieur.

Sur la demande formée par Lepelletier contre Gallien, marchand étalagiste, en paiement de loyers, celui-ci prétendit que le fermier avait violé le tarif en ne lui donnant pas l'étendue de place à laquelle il avait droit; en conséquence il forma une demande réconventionnelle en restitution de la somme que, d'après cette interprétation du tarif, Lepelletier avait reçue au-delà du prix fixé. — Lepelletier opposa un déclinatoire fondé sur ce que le tarif qui lui avait été imposé par son bail était un acte administratif, dont les tribunaux ne pouvaient connaître.

Jugement du tribunal de la Seine qui rejette l'exception en ces termes : — « Attendu que la contestation ne s'élève pas entre la ville de Paris et le fermier, mais entre celui-ci et ses sous-locataires;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu à l'interprétation du bail, ni même du tarif, mais seulement d'appliquer la manière dont ce tarif a été entendu et exécuté par Lepelletier et ses sous-locataires....., etc. »

Appel. — Après avoir rappelé que les halles et marchés étaient des propriétés communales, et que, aux termes des lois des 12 et 20 août 1790, et l'arrêté des consuls du 13 thermid. an VIII les communes devaient présenter à l'approbation du ministre de l'intérieur un projet de tarif portant fixation du prix de location des places dans les marchés, l'appelant soutenait que ce tarif était un règlement administratif. — Or, les tribunaux ne peuvent prononcer sur le sens contesté d'un acte administratif; et ici, il n'est pas douteux qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif. De quoi s'agit-il en effet? De savoir si, par la dimension de deux mètres en carré, l'administration a entendu, comme le soutient Lepelletier, une surface carrée égale à deux mètres superficiels, ou, comme le veut l'intimé, une surface carrée comprenant quatre mètres superficiels. — Qu'importe que la contestation s'élève entre le fermier et les détaillans, ou entre la commune et le fermier? Dans l'un comme dans l'autre cas, la compétence est la même. — L'interprétation d'un acte administratif doit être demandée à l'autorité administrative.

DU 8 MARS 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Boinvilliers et Legat, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la compétence, — Considérant que le prix de la location des places dans les halles et marchés fait partie des revenus communaux; que, dans le bail du marché Saint-Germain, consenti au profit de Lepelletier, le préfet du département de la Seine n'a agi que comme administrateur des biens et revenus de la ville de Paris; que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a fixé le tarif des droits à percevoir sur le marché Saint Germain et approuvé le bail consenti par le préfet ne peuvent être considérées comme des actes de la puissance publique; que ces décisions, ne concernant que l'intérêt particulier de la ville, n'ont eu pour but que de régulariser la perception de ses revenus, et ne changent en rien la nature du contrat de bail, qui, n'étant relatif qu'à des intérêts privés, est soumis, comme les autres contrats, aux règles du droit commun; que les contestations qui peuvent s'élever sur la validité, l'interprétation et l'exécution de ce bail, sont du ressort des tribunaux, — MET l'appellation au néant, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (8 mars.)

Sous la loi du 11 brum. an VII, la femme mariée sous le régime dotal ne pouvait, une fois son hypothèque légale rendue publique par la voie d'une inscription prise sur les biens de son mari, autoriser par son seul consentement la radiation de cette inscription sans que la conservation de la dot inscrite soit assurée de toute autre manière (1).

---

(1) V. aussi Nîmes, 1er fév. 1831; Cass., 2 janv. 1827; — Cormenin, *Quest. de droit admin.*, v° *Baux administratifs*, et Magnitot et Delamarre, v° *Baux administratifs*, § 6.

(1) V. Cass., 28 juin 1810, et la note, et Riom, 26 [illegible] an X, et la note.

MONIER C. BAYLE ET ESTRAN.

DU 8 MARS 1834, arr. cour royale Grenoble, 4e ch.; MM. Dubois, prés.; Imbert Desgranges, subst. (Concl. conf.) — Auzias, Longchamp et Corréard, av.

« LA COUR, — Considérant que, sous l'ancien droit comme sous le nouveau, la femme mariée sous le régime dotal ne peut valablement consentir aucun acte entrainant aliénation du fonds dotal; que, dans cette prohibition générale, sont compris tous les actes emportant renonciation à un droit ou à une sûreté établie pour la conservation de la dot; — Considérant que si bien, sous l'empire de la loi de brum. an VII, la femme dotale était obligée, pour donner effet à son hypothèque vis-à-vis des tiers, de la rendre publique en prenant inscription, il ne s'ensuit pas qu'une fois ses droits hypothécaires ainsi connus par les créanciers de son mari, elle eût le pouvoir d'y porter atteinte en autorisant la radiation par son seul consentement et sans que la conservation de la dot inscrite fût assurée de toute autre manière; que le décider autrement serait autoriser une femme dotale à aliéner complètement sa dot, aucune différence n'existant entre l'aliénation d'un immeuble dotal et l'abandon d'une sûreté nécessaire à la conservation des droits de la femme; — Considérant que si bien une circulaire du directeur de l'enregistrement autorisait, d'après l'avis du grand-juge, le conservateur à radier les inscriptions prises par les femmes dotales sous la loi de brum. an VII, d'après leur simple consentement constaté par un acte authentique, cet avis, qui, dans aucun cas, ne pourrait changer les principes du droit, est fondé sur ce que, à cette époque, le conservateur ne faisait que constater en fait l'existence du consentement à radiation, et qu'il n'était juge ni du droit ni de la capacité de la partie requérante, ce qui ne dispensait pas l'acquéreur des biens du mari, prévenu par l'inscription d'examiner si la femme avait pu valablement consentir cette radiation, et si, dès-lors, il pouvait payer avec sécurité; — Considérant qu'il résulte des faits de la cause que Bayle, en achetant le domaine de Monier, connaissait l'inscription dont il était grevé du chef de sa femme; qu'il s'était même d'abord retenu entre les mains une somme suffisante pour faire face à ses droits, et qu'ainsi prévenu, il devait savoir qu'une femme dotale ne pouvait pas renoncer aux sûretés qui la garantissaient de la perte de sa dot; que, par conséquent, il aurait dû résister à la demande en paiement qui leur était faite, ou ne payer qu'en exigeant emploi; que, faute d'avoir pris cette précaution, l'hypothèque a continué de subsister, — RÉFORME, et sans s'arrêter à l'opposition formée par les sieurs Bayle et Estran envers les commandemens et sommations hypothécaires à eux signifiés, permet aux consorts Monier de continuer leurs exécutions, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM. (8 mars.)

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée conformement à l'art. 2194, C. civ., est recevable à se présenter à l'ordre tant que le prix n'est pas distribué (1).

COMITÉS C. VEUVE THOMEUF.

Jugement du tribunal de Clermont-Ferrand, en ces termes : — « Attendu que le législateur, voulant régler le rang que les hypothèques ont entre elles, a, par l'art. 2135, C. civ., disposé d'une manière formelle que l'hypothèque de la femme existe, sans inscription, à compter du jour du mariage, pour raison de la dot et des conventions matrimoniales;

» Attendu que cette disposition doit faire dans la cause la loi des créanciers, puisqu'il s'agit de distribuer entre eux, par voie d'ordre, le prix des immeubles qui leur sont hypothéqués;

» Attendu que subordonner les droits hypothécaires de la femme sur ce prix à la formalité de l'inscription, c'est évidemment ajouter à la loi; qu'à la vérité, l'art. 2195 porte que, si, dans les deux mois de l'exposition du contrat de vente, il ne survient pas d'inscriptions du chef de la femme, les biens passent à l'acquéreur libres de toutes charges à raison de la dot; mais que cette disposition ne peut nullement faire obstacle à la collocation demandée, d'une part, parce que la purge de l'immeuble, facultative pour l'acquéreur et toute dans son intérêt, doit être restreinte dans ses effets à ceux que la loi lui donne, l'affranchissement de l'immeuble dans les mains du nouveau possesseur, ce qui n'est pas contesté; et de l'autre, parce que l'hypothèque des créanciers n'est éteinte, d'après l'art. 2180, que par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites, et qu'aux termes de l'art. 2186, l'une des conditions est le paiement du prix aux créanciers qui sont en ordre de recevoir, ou la consignation;

» Qu'évidemment cette condition doit être accomplie, soit qu'il s'agisse de privilége et d'hypothèque soumis ou non à l'inscription, le droit ne pouvant pas, dans le silence de la loi, différer dans ces deux cas;

» Attendu que le défaut d'inscription peut être assimilé au cas où il en existerait une dont la loi autoriserait l'annulation;

» Que cette inscription ne pourrait être attaquée utilement que dans le cas où il en serait fait usage postérieurement à la libération du tiers acquéreur;

» Que, jusque-là, en effet, l'intérêt étant la mesure des actions, ce dernier ne serait pas reçu à la faire annuler, et qu'il en serait nécessairement de même des créanciers inscrits, puisque, l'hypothèque ayant grevé le bien à leur égard indépendamment de l'inscription, on ne concevrait pas qu'ils pussent critiquer celle qui aurait été prise, tant que le tiers détenteur n'y serait pas lui-même recevable; d'où il suit que le défaut d'inscription ne peut pas donner aux créanciers inscrits le droit de repousser la collocation du créancier dispensé de cette formalité, tant que le tiers acquéreur ne s'est pas libéré;

» Attendu que l'art. 2195, déjà cité, ne peut soumettre à la formalité de l'inscription l'hypothèque qui en est dispensée que pour établir, lorsque l'inscription n'est pas prise dans le délai qu'il détermine, une présomption de défaut d'intérêt ou abandon de la part du créancier au profit duquel cette hypothèque est créée; présomption par suite de laquelle l'acquéreur peut se libérer valablement entre les mains des autres créanciers, et opérer par là les autres formalités et conditions prescrites ayant été remplies, l'extinction complète et absolue des pri-

(1) V. Cass., 22 juin 1833, et la note. — V. aussi Paris, 12 janv. 1831.

viléges et hypothèques dont le bien acquis était grevé: mais que, jusqu'à ce paiement, et la présomption devant dans ce cas céder à la preuve contraire, la loi et la raison s'accordent également pour assurer au créancier hypothécaire dispensé de l'inscription, le droit qu'auraient tous autres créanciers inscrits, celui de réclamer le bénéfice de son hypothèque, aucune fin de non-recevoir n'étant prononcée contre lui tant que le paiement n'a pas eu lieu, en d'autres termes, tant qu'il n'y a pas eu accomplissement de toutes les conditions prescrites pour opérer l'extinction;

» Attendu qu'il n'est point, d'ailleurs, exact que l'hypothèque de la femme n'existe indépendamment de l'inscription qu'autant que l'immeuble qui s'y trouve assujéti reste la propriété du mari; que le contraire résulte des art. 2193 et suivans, aux termes desquels les biens vendus par le mari ne peuvent être affranchis de l'hypothèque légale qu'après que l'acquéreur a rempli les formalités et conditions pour lesquelles il n'est prescrit aucun délai, et à défaut desquelles l'immeuble vendu demeure grevé entre les mains de celui-ci, quoiqu'il n'ait été pris aucune inscription; d'où l'on doit tirer la conséquence que l'art. 2136 est sans application dans l'espèce;

» Attendu, d'une autre part, qu'il ne serait peut-être pas contraire à la nature des choses que l'hypothèque fût en même temps éteinte sur l'immeuble qui s'y trouvait affecté et vivante à l'égard des créanciers sur le prix qui la représente;

» Qu'en effet, il résulte de l'art. 2198 que l'immeuble hypothéqué peut être affranchi entre les mains de l'acquéreur, et que les créanciers aient cependant le droit de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé;

» Mais qu'il est plus juste de considérer que cet article consacre la doctrine ci-dessus, de laquelle il résulte que le créancier ayant un droit de préférence dûment acquis sur un immeuble peut exercer son droit sur le prix de cet immeuble, jusqu'à ce que le tiers détenteur qui a rempli toutes les formalités prescrites pour purger se soit libéré, et que ce n'est qu'alors seulement qu'il y a extinction absolue des priviléges et hypothèques;

» Qu'il serait tout-à-fait dérisoire d'admettre un mode de procéder différemment entre les créanciers sur le prix de l'immeuble vendu, selon que cet immeuble serait indûment passé, sans aucune charge, à l'acquéreur, par la faute du conservateur des hypothèques, ou par une omission du procureur du roi, ou autres personnes dénommées en l'art. 2194, C. civ.;

» Attendu enfin que, dans la cause, les choses sont entières, le prix non payé et rapporté à l'ordre; que, dès-lors, rien ne s'oppose à ce que la veuve Thomeuf soit colloquée au rang qui lui appartient. — Appel.

Du 8 MARS 1834, arr. cour royale Riom; MM. Thévenin, prés.; Tailland, av. gén.; Boucher et Vissac, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (8 mars.)

L'exploit signifié un jour férié sans permission du juge rend seulement l'huissier passible d'une amende, sans être nul (1). C. procéd., art. 63 et 1037.

DUFRÈCHE C. GERTOUX ET AUTRES.

Du 8 MARS 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Pecq, prés.; Eugène Decamps, Delquié et Féral, av.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 63, C. procéd., porte qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, cet article ne prononce pas la peine de nullité dans le cas de cette infraction à la loi; que, d'après l'art. 1030, aucun exploit ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité a été expressément prononcée par la loi; que, par conséquent, l'acte d'appel est régulier, sauf au ministère public à requérir contre l'officier ministériel, s'il l'avait cru convenable, l'amende prononcée par le même art. 1030: — Sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel relevé par les parties de Mallafosse, — ORDONNE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (9 mars.)

La vente avec faculté de rachat peut être annulée comme renfermant un prêt usuraire, si, à la circonstance de la vileté du prix, se joignent l'habitude d'usure, la relocation et la continuation de possession du vendeur après l'expiration du délai de rachat (2). C. civ., art. 1156 et 1659.

Une telle vente peut être déclarée nulle sur la demande en déguerpissement de l'acquéreur, lors même qu'il se serait écoulé plus de dix ans depuis le contrat si le vendeur est toujours resté en possession de l'objet aliéné. Là ne s'applique pas la prescription de l'art. 1304, *C. civ.* (3).

AMOUROUX C. CHASTELLAS.

En 1821, le sieur Amouroux vend une pièce de terre à la dame Chastellas, avec facilité de rachat pendant trois ans. Cet acte porte que le vendeur conservera la jouissance de l'objet aliéné et acquittera les intérêts, lequel s'effectuera en deux paiemens égaux.

La dame Chastellas meurt après l'expiration du terme convenu, sans avoir pris possession de l'immeuble qu'on lui avait vendu.

En 1833, son héritier actionne le sieur Amouroux en déguerpissement.

Le 21 nov. 1833, le tribunal de Tarascon admet cette action.

Appel du sieur Amouroux, qui oppose la nullité de la vente.

On invoque contre lui la prescription de l'art. 1304, C. civ.

Du 9 MARS 1834, arr. cour royale Aix, 2e ch.; MM. Marquézi, subst.; Beuf et Perrin, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que la prescription de dix ans pour la prescription de l'action en nullité ou en rescision, ne peut pas être invoquée dans la cause, d'après l'axiome de droit : *Quæ sunt temporalia*

---

(1) V. Poitiers, 26 nov. 1830, et Montpellier, 24 fév. 1834.

(2) V. les arrêts indiqués sous celui de Colmar du 24 déc. 1833.

(3) V. Cass., 5 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 541), arrêt qui reconnaît que la maxime *quæ temporalia*, etc., peut être opposée par celui qui est en possession. — V. la note sous cet arrêt.

ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum; — Sur le fond, — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des circonstances de la cause, qu'il y a eu vileté de prix dans l'acte du 29 sept. 1821, faculté de rachat, habitude d'usure, relocation et continuation de la possession après l'expiration du rachat, et pendant toute la durée de la vie de la femme Chastellas; et que toutes ces circonstances sont plus que suffisantes pour établir que ledit acte du 29 sept. n'est qu'un prêt usuraire déguisé sous la forme d'une rente. — INFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 mars.)

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 2177, C. civ., est fondée moins sur une présomption de paiement que sur une considération d'ordre public (1).

La reconnaissance par laquelle le débiteur d'une rente déclare qu'il doit le capital, et que vingt-huit années d'arrérages n'ont pas été payées, ne peut être regardée comme interruptive de la prescription à l'égard des arrérages échus depuis plus de cinq ans, puisqu'en principe on n'interrompt pas une prescription accomplie. C. civ., art. 2248.

Une telle reconnaissance n'empêche pas non plus que les arrérages qui écherront postérieurement ne soient prescriptibles par cinq ans (2). C. civ., art. 2248.

La reconnaissance que des arrérages n'ont pas été payés ne présente pas une renonciation tellement expresse à la prescription que le débiteur soit non-recevable à l'invoquer. C. civ., art. 2220.

BRACHET C. MAZILLE.

En 1831, la dame Brachet a formé contre les enfans Mazille une demande en remboursement du capital d'une rente de 150 fr., constituée au profit de sa mère par le père des défendeurs, et en paiement des arrérages dus depuis 1774, époque de la constitution de la rente.

La demanderesse, pour repousser la prescription quinquennale qu'on pouvait lui opposer à l'égard des arrérages, produisait une lettre que l'un des débiteurs solidaires de la rente lui avait écrit en 1816, et où on lisait : « Je ne nie pas que mon père ne fût redevable à madame votre mère d'un contrat de 3,000 fr., dont les intérêts n'auraient pas été payés depuis vingt-huit ans, mais nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, ce qui est pour nous un grand motif d'affliction. »

Un jugement du 30 août 1831 condamne les héritiers Mazille au remboursement du capital de la rente et au paiement de tous les arrérages dus.

Appel des héritiers Mazille. — La cour royale de Bourges les déchargea du paiement des arrérages, moins les cinq dernières années et l'année courante, par un arrêt du 14 mai 1832, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de droit les arrérages de rente se prescrivent par cinq ans; qu'en vain l'intimé prétend que, par la lettre de 1816, il a été reconnu que les arrérages n'avaient pas été payés depuis vingt-huit ans; que la prescription des arrérages de rente n'est pas fondée sur la présomption du paiement d'iceux, mais sur le besoin d'empêcher la ruine du débiteur, et qu'au surplus, la lettre dont excipe l'intimée ne contient pas l'obligation de payer les arrérages prescrits, ni ceux qui depuis ont pu se prescrire; que, dès-lors, l'intimée ne peut réclamer que cinq années et l'année courante à l'époque de la demande, ainsi que les intérêts échus depuis. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 2277, C. civ., et violation des art. 2220 et 2248, même Code.

DU 10 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Piet et Tourville, av.

« LA COUR, — Attendu que la prescription de cinq ans, en matière d'arrérages de rente, a toujours été fondée, bien moins sur une présomption de paiement que sur une considération d'ordre public, qui a défendu tout recours au créancier après cinq ans, pour le punir d'une négligence qui aurait coopéré à la ruine du débiteur en laissant accumuler les arrérages; — Attendu que la renonciation à la prescription acquise doit être expresse, et ne peut pas être confondue avec une simple interruption de prescription; — Attendu que l'interruption de prescription que la demanderesse en cassation prétend avoir été opérée relativement aux arrérages antérieurs à la lettre du 1[er] oct. 1816, n'a aucun fondement, puisqu'à cette époque les arrérages antérieurs étaient prescrits et qu'on n'interrompt pas une prescription accomplie; — Que la prétendue renonciation à la prescription, eût-elle été agitée devant la cour royale de Bourges, aurait été rejetée par cette cour d'après ces principes qui lui ont servi de base pour l'interprétation de la lettre du 1[er] oct. 1816; que, quant aux arrérages postérieurs à cette lettre, ils n'ont été non plus jamais demandés, et que, d'après les considérations d'ordre public ci-dessus exprimées, ces arrérages ont été également atteints par la prescription de 5 ans; — Qu'au surplus, on peut bien renoncer à une prescription acquise, mais non à une prescription à acquérir; — Attendu, enfin, que les autres dispositions de l'arrêt attaqué sont conformes à la loi, et n'ont pas, d'ailleurs, été attaquées, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 mars.)

Usure. — Société. — Bénéfices.

DUGAS VIALIS C. MARSILIAU.

(V. 10 mai 1834.)

COUR ROYALE DE BOURGES. (10 mars.)

Lorsque l'écriture d'un testament olographe est méconnue, c'est au légataire universel qu'incombe la charge de faire procéder à la vérification, encore bien qu'il ait été envoyé en possession (1). C. civ., art. 1006, 1008 et 1315; C. procéd., art. 195.

MERLIN C. CHEMINEAU.

DU 10 MARS 1834, arr. cour royale Bourges, 1[re] ch.; MM. Mater, prés.; E. Corbin, av. gén.; Bouzique, Thiot-Varenne et Duplan, av.

« LA COUR, — Considérant qu'en droit,

(1-2) V. conf. Paris, 10 fév. 1826.

(1) V. conf. même cour, 4 avr. 1827, Cass., 10 août 1825 et les renvois. — V. aussi Lyon, 21 août 1840 (t. 1[er] 1841, p. 400).

l'acte sous signature privée, lorsqu'il n'est pas reconnu par celui auquel on l'oppose, doit être vérifié; — Que la vérification des écriture et signature doit être à la charge de celui qui oppose cet acte; — Qu'un testament olographe est un acte sous signature privée; que, dès-lors, la vérification des écriture et signature qui le composent, lorsqu'elles ne sont pas reconnues, doit être à la charge de celui qui en fait usage; — Que, dans l'espèce, Merlin se prétend, au respect des héritiers, légataire universel en vertu du testament olographe du 2 avr. 1831; que les écriture et signature de ce testament ont été déniées par les héritiers; que c'est, dès-lors, avec juste raison que les premiers juges ont ordonné la vérification et l'ont mise à la charge de Merlin; — Qu'en vain on oppose que les art. 1006 et 1008, C. civ., donnent au testament olographe un caractère d'authenticité qui ne permet pas de le ranger dans la classe des actes sous signature privée; — Que ces deux articles, en déclarant, le premier, que le légataire universel est saisi de plein droit par le décès du testateur, et le second, que le légataire universel institué par un testament olographe, doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, ont fixé les droits du légataire dans la supposition d'un testament valable, mais n'ont, en aucune manière, changé le caractère du testament olographe, qui ne peut valoir définitivement, au respect des héritiers, que lorsqu'il est reconnu que cet acte est, conformément à la loi, de l'écriture du testateur et signé par lui; que c'est au porteur d'un titre qui l'oppose à des tiers investis par la loi de la succession du défunt, à établir la validité de ce titre, — DIT bien jugé, mal appelé, etc.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (10 mars.)

Le fait de la part d'un propriétaire d'avoir contesté à un entrepreneur de routes le droit de ramasser du gravier sur son héritage, et d'avoir renversé les corbeilles dans son champ à mesure qu'on les y remplissait, ne constitue pas une opposition avec voie de fait à la confection des travaux ordonnés par le gouvernement (1). C. pén., art. 438.

Les arrêts du conseil, sur des objets de haute police, n'étaient pas soumis à la formalité de l'enregistrement dans les parlemens.

La loi du 28 sept.-6 oct. 1791 a modifié les arrêts du conseil de 1706 et 1755 sur la voirie, en ce que les entrepreneurs de routes sont tenus d'avertir les propriétaires avant de pouvoir faire des fouilles dans leur terrain (2).

Toutefois l'administration, qui ne connaît pas les propriétaires riverains, peut, au lieu d'un avertissement individuel, se contenter d'un avertissement général.

Quoique la loi de 1791 ne parle que de fouilles, elle comprend nécessairement dans cette expression le ramassage des cailloux.

Les fouilles autorisées pour les travaux des routes n'étant qu'une dégradation momentanée et partielle de la propriété, il n'y a pas lieu à une indemnité préalable qu'il serait impossible de déterminer d'avance: c'est seulement d'après les fouilles terminées que l'indemnité est réglée par le conseil de préfecture (1).

Lorsque le propriétaire du terrain s'oppose aux fouilles ou à l'enlèvement du gravier, sur le motif que son héritage est en état de clôture, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur son opposition et sur cette exception.

La partie civile, mise en cause par le ministère public sur l'appel du prévenu condamné en première instance, doit être condamnée aux dépens, en cas d'infirmation du jugement.

MINISTÈRE PUBLIC C. LAFUE D'AUZAS.

Le sieur Lassus, entrepreneur de routes, plaça des ouvriers dans un vignoble appartenant au sieur Lafue d'Auzas, pour y ramasser des cailloutis, destinés aux réparations de la route royale. Le sieur d'Auzas envoya aussitôt sur les lieux son régisseur, qui, d'après ses ordres, protesta contre cette entreprise, et renversa les corbeilles à mesure qu'on les emplissait.

Le sieur Lassus se retira. Cinq jours après, il revint accompagné du maire de la commune; mais dans cet intervalle le sieur d'Auzas avait fait mettre sa propriété en état de clôture. L'entrepreneur n'en établit pas moins ses ouvriers dans le vignoble du sieur d'Auzas. Le régisseur réitère son opposition, enlève la planche posée sur le fossé pour faciliter le passage des ouvriers, et renverse comme la première fois, les corbeilles, à mesure qu'on les remplit. — Procès-verbal constatant ces divers faits. — Citation en police correctionnelle, à la requête du ministère public, tant au sieur d'Auzas qu'à son régisseur, comme prévenus du délit réprimé par l'art. 438, C. pén. Le sieur Lassus intervient en qualité de partie civile.

Le 19 janv. 1834, jugement qui sur le motif que les faits de la prévention constituent tout au plus une contravention à d'anciens réglemens et à l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1er oct. 1832, renvoie les parties à se pourvoir au tribunal de simple police.

Appel de la part du ministère public ainsi que des prévenus. — Dans l'intérêt de ces derniers, on a soutenu que les arrêts du conseil des 22 juin 1706 et 7 sept. 1755 n'ayant jamais été enregistrés au parlement de Toulouse, ne pouvaient y avoir aucun effet obligatoire. — Les états de Languedoc, disait-on, étaient seuls chargés de la confection et de la réparation des chemins de la province. (V. le réglement des 27 août 1766; art. 2 et 25.) D'ailleurs, la loi du 6 oct., 28 sept. 1791, a dérogé à ces anciens réglemens, elle pose en principe dans

---

(1) Ce n'était point pour empêcher la confection des travaux ordonnés par le gouvernement; mais pour protester contre l'envahissement de sa propriété, que le prévenu avait, dans l'espèce, renversé les corbeilles des ouvriers employés par l'entrepreneur de la route. Ainsi, en admettant que cet acte pût être considéré comme une voie de fait, on n'y trouverait pas le principal caractère de criminalité qui constitue le délit prévu par l'art. 438, C. pén. (V. t. 19, p. 264, col. 2e, note 2e). Au surplus, d'après un arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1825 (aff. *Mayet*), il suffirait que le propriétaire n'eût reçu aucun avis préalable, pour que sa résistance ne constituât ni délit ni contravention.

(2) V. Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 110; Toullier, t. 3, n° 206; et Duranton, t. 5, n° 181.

(1) Les auteurs que nous venons de citer ne sont pas d'accord sur cette question.

son art. 1er, l'inviolabilité de la propriété et n'y déroge comme l'ont fait l'art. 545, C. civ., les chartes de 1814 et 1830, et la loi du 17 juill. 1833, que dans l'intérêt public et moyennant une préalable indemnité. — On ne saurait argumenter avec plus de fondement des art. 649 et 650, C. civ., car le fait dont il s'agit constituerait plus qu'une servitude, ce serait une véritable participation de la propriété. Comment supposer qu'un entrepreneur, traînant à sa suite un grand nombre de femmes ou d'enfans, munis de corbeilles et de râteaux, puisse envahir un héritage, le fouler aux pieds, ratisser le terrain et s'y conduire à son gré sans même que le propriétaire en ait été averti? Une telle licence, donnée à l'entrepreneur ou à ses agens, serait destructive du droit de propriété. L'arrêté du préfet ne reposant sur aucune loi ne saurait donner lieu à la moindre contravention, car l'art. 471, § 15, C. pén., ne punit que les faits défendus par des réglemens légalement pris par l'autorité administrative.

Du 10 mars 1834, arr. cour royale Toulouse, ch. corr.; MM. Pech, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigeac, av. gén.; Buhand et Gasc, av.

« LA COUR, — Attendu que les poursuites dirigées par le ministère public contre les sieurs Laborie et Lafue d'Auzas sont basées sur la violation de l'art. 438, C. pén.; — Que les dispositions de cet article ne sont nullement applicables aux faits reprochés aux deux prévenus; qu'en effet, l'art. 438 punit les voies de fait par lesquelles on s'oppose aux travaux autorisés par le gouvernement, ce qui suppose que ce sont les travaux eux-mêmes dont on arrête la confection, et que c'est sur les lieux mêmes où les travaux s'exécutent que le délit est commis; qu'en supposant que l'obstacle pût être opposé hors du lieu des travaux, tout au moins faudrait-il qu'il fût tel qu'il y eût impossibilité de continuer lesdits travaux; — Que, dans l'espèce, les deux prévenus n'ont fait que contester le droit d'entrer sur leur propriété privée; que c'est sur leur propriété privée, et non sur la voie publique que l'obstacle a eu lieu; que, d'un autre côté, l'entrepreneur pouvait se transporter ailleurs pour prendre le gravier nécessaire à la confection de la route; qu'enfin, l'opposition du sieur Lafue d'Auzas et de son agent n'ayant pas été accompagnée de voies de fait, la contestation dégénérait en simple action civile, et ne pouvait être la matière d'une poursuite correctionnelle; — Que de tout ce que dessus, il résulte que l'appel du ministère public est mal fondé, et qu'il doit en être démis en ce qui touche l'appel des prévenus; — Attendu que, par suite de la poursuite du procureur général, le tribunal de première instance était nanti du jugement de la cause, soit qu'il y eût délit, soit qu'il n'y eût que simple contravention, et ce, d'après les dispositions de l'art. 192, C. inst. crim.; — Attendu que si nous étions encore régis par les anciens principes, il faudrait appliquer à la cause la disposition des arrêts du conseil de 1706 et 1755, puisque ces arrêts étaient exécutoires dans le Languedoc, malgré qu'ils n'eussent pas été enregistrés au parlement de Toulouse, par la raison que les réglemens de mesure de haute police n'étaient par soumis à la formalité de l'enregistrement; que ces principes ont été solennellement proclamés par l'arrêt de la cour de cassation, en date du 23 juin 1826, que, d'un autre côté, l'art. 29, décr. 19 juill. 1791, maintenait provisoirement les réglemens relatifs à la voirie, disposition consignée plus tard dans l'art. 650, C. civ.; — Mais attendu que, postérieurement aux arrêts du conseil précité, est intervenue une législation nouvelle, dont les principes ont modifié l'exercice du droit, d'ailleurs reconnu et conservé des entrepreneurs; — Qu'après avoir établi en principe, par l'art. 1er, L. 28 sept. 1791, que toute propriété n'est sujette au sacrifice que peut exiger le bien général, que sous la condition d'une juste et préalable indemnité, la même loi, s'occupant spécialement de l'espèce dont la décision est soumise à la cour, décide, par son art. 1er, sect. 6, que les entrepreneurs qui voudront fouiller les champs pour en extraire des graviers, devront, au préalable, avertir le propriétaire et lui payer une indemnité, ainsi que le porte l'art. 1er, sect. 1re; — Que des deux conditions imposées par cet article, la première, celle de l'avertissement préalable, reste dans toute sa force, puisqu'aucune loi postérieure n'y a dérogé; qu'elle est, d'ailleurs, une garantie indispensable, afin que le propriétaire puisse prendre les mesures contre les dégradations que l'on pourrait commettre chez lui; que si l'intérêt public exige cette violation momentanée de la propriété, il faut, au moins, l'environner de toutes les précautions qui peuvent la rendre aussi peu dommageable que possible; que si l'administration ne peut connaître le nom de tous les propriétaires voisins de la route, elle peut, par des mesures générales, faire avertir ces propriétaires, ce qui équivaut à l'avertissement préalable; que si le législateur s'est servi des termes génériques de fouilles, ce mot renferme aussi le simple ramassage des cailloux, puisque ce ramassage est un attentat à la propriété, et peut lui être aussi préjudiciable qu'une fouille ordinaire; — Attendu, quant à la seconde condition de l'indemnité préalable, que si l'indemnité est de droit, elle ne peut et ne doit pas être préalable; — Qu'il faut, d'abord, écarter les dispositions de la loi du 7 juill. 1833, puisque cette loi n'est relative qu'à la dépossession complète du terrain, tandis qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une dégradation momentanée et partielle de ce même terrain dont le propriétaire n'est nullement exproprié; que, dès-lors, il faut chercher dans d'autres dispositions de lois la solution de la question; — Que si la loi de 1791 pouvait présenter, à cet égard, quelques doutes, celle du 28 pluv. an VIII, dans sa disposition relative à la compétence du conseil de préfecture, lèverait toutes les difficultés; que des dispositions de l'art. 4, on doit en induire que le conseil de préfecture fixe l'indemnité pour les fouilles déjà faites, et non à faire; — Que, d'ailleurs, l'indemnité préalable serait le plus souvent impossible, puisque si l'on peut connaître d'avance la valeur des cailloux enlevés, on ne peut fixer les dommages causés par cet enlèvement, que lorsque l'enlèvement a eu lieu; que, d'un autre côté, attendre la décision du conseil de préfecture sur l'indemnité, serait porter une entrave formelle à la réparation des routes qui sont quelquefois d'une nécessité indispensable pour la communication, et toujours d'une très grande urgence; — Attendu, en fait, que lorsque, le 4 déc. dernier, l'entrepreneur de la route, n° 7, s'est présenté sur la propriété du sieur d'Auzas, il ne l'avait pas préalablement averti qu'il allait faire enlever des cailloux dans la

vigne, et que ce n'est que lorsque cette formalité a été remplie, qu'il y a contravention ; que lorsque plus tard, et après avertissement, le sieur d'Auzas s'est opposé à l'enlèvement des cailloux, sous prétexte que sa vigne était close, l'entrepreneur devait se retirer devers le conseil de préfecture pour faire décider cette question de clôture ; que le sieur d'Auzas ou son agent n'ont pas usé de voies de fait dans leur opposition et qu'ainsi il n'y a eu ni délit, ni contravention de leur part ; — Attendu que la partie civile a figuré en première instance; que si elle n'a pas interjeté appel de son chef, sa présence n'en était pas moins nécessaire devant la cour, puisque les prévenus s'étant rendus appelans d'une des dispositions du jugement, ce jugement ne pouvait être réformé qu'autant que la partie civile aurait été appelée devant ladite cour; qu'ainsi, elle a dû être appelée en cause par le ministère public ; que c'est donc le cas de la condamner aux dépens envers toute partie, et ce en vertu de l'art. 157, décr. 18 juin 1811, — DÉMET le procureur du roi de son appel; et disant droit sur l'appel des sieurs Laborie et Lafue d'Auzas, — Réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de première instance, — Relaxe ces derniers de toutes poursuites intentées contre eux, — Condamne ledit Lassus, partie civile, aux dépens de première instance et d'appel envers toutes parties, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

Lors même qu'en fixant le délai dans lequel une partie sera tenue de produire des titres par elle invoqués comme lui attribuant la propriété exclusive d'un terrain litigieux, un jugement ait ajouté que sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, *le terrain restera commun entre les parties, le délai prescrit peut être réputé simplement comminatoire, de sorte que, même après son expiration, la production des titres soit encore admissible* (1). C. civ., art. 1351.

COMMUNE DE MAREUIL C. COMMUNE D'EPAGNÈTE.

La commune d'Epagnète et celle de Mareuil prétendaient avoir, l'une la propriété exclusive, et l'autre la co-propriété d'un marais appelé Espagnète. — Une instance s'engagea à cet égard en 1793 entre les deux communes, laquelle fut soumise à des arbitres conformément à la loi du 10 juin même année.

Le 16 germin. an II, sentence arbitrale ainsi conçue : — « Considérant que, d'après l'art. 2, sect. 4e, L. 10 juin 1793, la possession relativement à un bien communal n'est prépondérante qu'autant que de part et d'autre les parties litigantes ne rapportent pas de titre ; mais que, dans l'espèce, la commune d'Epagnète prétend avoir des titres, et que jusqu'ici son assertion n'est pas suffisamment justifiée. — « Nous arbitres, légalement constitués en tribunal, disons que, par provision, les communes d'Epagnète et de Mareuil continueront de jouir en commun du marais contentieux comme par le passé, et que dans le délai de trois mois la commune d'Epagnète sera tenue de rapporter titres suffisans de propriété, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, disons qu'en vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, le marais dont il s'agit demeurera commun entre Epagnète et Mareuil, pour par lesdites communes en jouir et profiter suivant et ainsi qu'il est voulu par ledit art. 2, sect. 4e, L. 10 juin 1793. »

Cette sentence fut homologuée par le président du tribunal du district d'Abbeville le 26 du même mois, et signifiée au maire et officiers municipaux de la commune d'Epagnète le 13 flor. an II. — Toutefois, il n'y a point eu de production de titres, soit pendant le délai fixé par la sentence arbitrale, soit depuis l'expiration de ce délai ; et la jouissance en commun du marais paraît s'être continuée.

En 1827, la commune de Mareuil forme une demande en partage du marais litigieux, eu égard au nombre des feux de chaque commune. — La commune d'Epagnète renouvelle alors sa prétention à la propriété exclusive du marais, invoquant à l'appui diverses pièces et circonstances de fait. — La commune de Mareuil répond qu'à défaut par la commune défenderesse d'avoir fait, dans le délai fixé par la sentence arbitrale du 16 germin. an II, les justifications ordonnées par cette sentence, il y a déchéance acquise contre elle, à l'égard de toute production ultérieure, et chose jugée sur le droit de co-propriété des deux communes.

Le 10 janv. 1829, arrêt de la cour royale d'Amiens, qui, statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal d'Abbeville, rejette ce système ; décide que le délai porté en la sentence n'était que comminatoire, et, au surplus, que les deux communes se sont respectivement accordées à considérer cette sentence comme non avenue....; au fond, déclare la commune d'Epagnète propriétaire exclusive du marais.

Pourvoi par la commune de Mareuil pour entre autres moyens, violation de l'art. 1350, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué attribue la propriété exclusive du marais à la commune d'Epagnète, contrairement à ce qui avait été jugé par la sentence arbitrale de l'an II, les arbitres ayant décidé que cette sentence serait définitive, sans qu'il en fût besoin d'autre, dans le cas où la justification qu'ils ordonnaient ne serait pas faite pendant le délai de rigueur qui était accordé à la commune d'Epagnète pour la production des titres qu'elle annonçait exister en sa faveur.

DU 11 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Delpit, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. ; Lemarquière et Gueny, av.

« LA COUR,—Attendu que, sur le troisième moyen, la cour royale a pu juger, d'après l'esprit et l'objet de la sentence du 16 germin. an II, que le délai fixé par cette sentence pour la production des titres de la commune d'Epagnète n'était que comminatoire ; que, d'ailleurs, l'arrêt déclare en fait que les deux communes s'étaient respectivement accordées à considérer cette sentence comme non avenue; d'où il résulte qu'elle serait restée plus de trente ans sans exécution, et que, d'ailleurs, le pourvoi subsidiaire n'est pas nécessaire, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

La cout. de Paris réputait dons indirects par

---

(1) V. Bordeaux, 8 janv. 1839 (J. 1er 1839, p. 389), et les notes.

interposition de personnes, et, comme tels, nuls, les donations ou les legs faits en faveur des enfans de ceux qu'elle défendait d'avantager directement (1).

Plus spécialement, *les père et mère qui, dans le contrat de mariage de l'un de leurs enfans, passés sous cette coutume, lui avaient assuré sur leurs successions une part égale à celle de chacun de ses frères et sœurs, ne peuvent faire, sous le droit actuel, des dispositions gratuites à titre ou particulier ou universel en faveur d'un enfant de ses frères et sœurs sans contrevenir à la promesse d'égalité* (2).

DE THÉLUSSON C. DE REGHAT.

En 1787, les sieur et dame de Reghat, en mariant leur fille avec le sieur Lascaris, intervinrent au contrat de mariage et déclarèrent assurer à leur fille, future épouse, sa part héréditaire dans leurs successions, renonçant à pouvoir, à son préjudice, avantager directement ou indirectement leur fils, sauf cependant ses portions avantageuses dans les biens nobles que les sieur et dame de Reghat posséderont au jour de leur décès.

En 1820, testament de la veuve de Reghat, par lequel elle lègue divers immeubles au sieur Henri de Reghat, son petit-fils.

La dame Lascaris, qui avait épousé en secondes noces le sieur de Thélusson, a soutenu que ce legs était contraire à la clause précitée de son contrat de mariage, qui renfermait une véritable institution contractuelle autorisée par la cout. de Paris et par les art. 1082 et 1083, C. civ.; en conséquence, elle a conclu à ce que le legs fût déclaré nul et de nul effet.

Le 21 juill. 1831, jugement du tribunal civil de Provins, qui démet la demanderesse de ses conclusions, — « Attendu, à l'égard du legs dont la nullité est invoquée, que la clause du contrat de mariage de la veuve de Thélusson ne contient point une institution contractuelle, mais une promesse d'égalité; que les sieur et dame de Reghat se sont seulement engagés à assurer à la dame de Thélusson sa part héréditaire dans leurs successions, renonçant à faire au profit de leur fils des dispositions qui violeraient l'égalité; que la dame de Thélusson ne peut prétendre qu'à une part égale à celle de son frère; que lesdits sieur et dame de Reghat n'avaient aucunement renoncé à disposer, à titre gratuit, de la portion disponible; que lesdits sieur et dame de Reghat n'ayant pas renoncé à disposer, à titre gratuit, de la portion disponible en faveur de tout étranger, la dame de Thélusson n'a pu compter que sur une part égale à celle de son frère dans les biens réservés par la loi;

» Attendu que cette promesse d'égalité n'empêche que les dispositions à titre particulier qui seraient faites au co-héritier;

» Attendu que le legs dont il s'agit est un legs particulier qui a été fait par la veuve de Reghat à Henri de Reghat, son petit-fils, étranger à la succession; que ce legs s'explique par la qualité personnelle du légataire; que sa valeur est inférieure à la quotité disponible.... »

Appel. — Le 26 janv. 1833, arrêt de la cour royale de Paris, par lequel, — « Considérant que c'est un principe de droit et d'ordre public que les donations contractuelles sont irrévocables de leur nature; que, dès-lors, et par voie de conséquence, il ne peut y être porté atteinte en façon quelconque;

» Considérant que, d'après l'ancienne jurisprudence, d'accord en ce point avec l'art. 911, C. civ., les avantages faits aux enfans sont censés faits au père lui-même; qu'ainsi, il résulte tant de la législation sous l'empire de laquelle le contrat de mariage a été passé, que de la législation existante à l'époque de la confection du testament attaqué, que la disposition testamentaire de la veuve de Reghat en faveur de son petit-fils, et qui fait l'objet du procès, a le caractère d'un avantage indirect, et est une infraction à la clause ci-dessus relatée;

» Considérant qu'en toute hypothèse, et abstraction faite du droit, il ressort du texte et de l'esprit dudit contrat de mariage, eu égard surtout au temps où elle a été consentie, que la veuve de Reghat a entendu s'interdire et s'est interdit effectivement la faculté de faire aucune disposition gratuite en faveur de son fils, au préjudice de sa fille; d'où il suit que le legs attaqué, fait au mépris de ladite renonciation, doit être regardé comme non avenu au regard de la veuve de Thelusson,

» Met le jugement dont est appel au néant; statuant au principal, déclare nul et de nul effet, à l'égard de la veuve Thélusson, le legs fait en faveur de Henri de Reghat par la veuve de Reghat, son aïeule. » — Pourvoi.

DU 11 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur le moyen unique fondé sur la violation de l'art. 913, C. civ., et des principes de l'ancien droit sur l'effet des promesses d'égalité, — Attendu que, par le contrat de mariage de la demoiselle de Reghat, aujourd'hui veuve Thélusson, avec le comte de Vintimil Lascaris, en date du 12 mars 1787, les sieur et dame de Reghat, père et mère de la demoiselle de Reghat, lui ont assuré sa part héréditaire dans leurs successions, et ont renoncé à pouvoir, à son préjudice, avantager directement ou indirectement leur fils; — Attendu que ce contrat a été passé sous l'empire de la cout. de Paris, qui réputait avantages indirects, et, comme tels, sujets à rapport, tous les dons faits aux enfans de ceux qui venaient comme héritiers à la succession de leur père et mère; — Qu'ainsi, en considérant le legs fait par la dame de Reghat au profit du sieur de Reghat, son petit-fils, par son testament olographe du 15 janv. 1820, comme un avantage indirect fait au profit du sieur de Reghat de Quincy, au préjudice de la promesse d'égalité stipulée dans le contrat de mariage du 12 mars 1787, et en se fondant d'ailleurs sur des considérations de fait dont l'appréciation lui appartenait, pour prononcer la nullité dudit legs, la cour royale de Paris, loin de violer aucune loi, n'a fait qu'assurer l'exécution d'une stipulation portée dans un contrat de mariage et qui était essentiellement irrévocable, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

Un jugement intervenu entre les héritiers du sang et le légataire universel ne peut être opposé à un légataire particulier.

(1-2) V. Limoges, 29 fév. 1832; — Lebrun, *Traité des Successions*, tit. *Des Rapports*, liv. 3, chap. 6, sect. 2e, n° 45. — V. aussi Douai, 28 mars 1835.

Un légataire particulier qui a demandé la délivrance de son legs au légataire universel, détenteur de la quotité disponible, n'est pas non-recevable à opposer à ce dernier, par voie d'exception, qu'il est sans qualité pour réclamer la réduction de son legs, en ce que l'institution universelle faite à son profit est nulle.

Les dispositions universelles faites sous l'empire des lois de l'an II étaient nulles pour le tout, et non pas simplement réductibles à la quotité disponible (1).

Les legs particuliers faits sous l'empire des mêmes lois sont valables jusqu'à épuisement de la quotité disponible, et doivent être délivrés sans réduction (2).

DE MOYRIA C. DE VOGUÉ.

Le 5 brum. an IV, le marquis de Lanthenay, émigré, fit, à Fribourg, un testament par lequel il légua 15,000 liv. au sieur de Moyria, son filleul, et institua pour ses héritiers universels, dans le surplus de ses biens, les deux fils du comte de Vogué. Le testateur est mort le 8 flor. an V. Les héritiers légitimes du marquis de Lanthenay, qui étaient dépouillés par ce testament, firent, en 1816, un traité avec les légataires universels, par lequel le legs universel fut réduit à un sixième. Les clauses de ce traité, auquel le sieur de Moyria demeura étranger, furent reproduites dans un jugement du 31 août 1816, rendu d'accord entre toutes les parties et qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

En 1826, le sieur de Moyria actionna les sieurs de Vogué en paiement de son legs particulier de 15,000 liv., et forma opposition à la délivrance de l'indemnité allouée à la succession du marquis à Lanthenay, en vertu de la loi du 27 avr. 1825.

Les sieurs Vogué résistèrent à cette demande; et, le 13 déc. 1828, intervint le jugement suivant du tribunal de la Seine, qui fait suffisamment connaître les moyens respectifs des parties : — « Attendu que le testament du marquis de Lanthenay est régi par les lois des 5 brum., 17 niv. et 22 pluv. an II, puisqu'il a testé et qu'il est décédé sous l'empire de cette législation;

» Attendu que ces lois ont non seulement restreint la faculté du testateur à ne disposer de ses biens que dans une quotité déterminée, mais encore que, dans leur faveur pour les héritiers du sang, elles ont considéré toute disposition universelle comme faite à leur préjudice, et exigé que le testateur se bornât à disposer à titre particulier de la quotité qui lui était réservée;

» Attendu que, par son testament, le marquis de Lanthenay a nommé ses légataires universels les sieurs de Vogué, sans aucune mention de ses parens collatéraux; qu'ainsi sa disposition, comme contraire aux lois d'alors, se trouve expressément frappée de nullité, aux termes de l'art. 47, L. 25 vent. an II;

» Attendu que, les lois ne statuant que pour l'avenir, l'application de cet article s'est prorogée jusqu'à ce qu'une législation nouvelle l'ait réformée, ce qui n'a point eu lieu avant le décès du marquis de Lanthenay, arrivé en avr. 1797;

» Attendu que les légataires universels, en traitant avec les héritiers du sang, n'ont pas couvert le vice de leur institution, et que les légataires particuliers, étant étrangers à ce traité et ayant des intérêts distincts, ont conservé le droit de s'en prévaloir et de l'opposer;

» Attendu enfin que le marquis de Lanthenay a manifesté l'intention que les legs particuliers qu'il avait fait fussent acquittés intégralement, parce qu'il n'a appelé les sieurs Vogué à lui succéder que dans ce qui resterait de ses biens, ce qui comprend l'acquit préalable des legs, dettes et autres charges de la succession; le tribunal déboute les sieurs de Vogué de leur fin de non-recevoir, les déboute également de leur demande en réduction du legs particulier, fait délivrance au sieur de Moyria du legs de 15,000 liv. »

Appel des sieurs de Vogué.—Le 5 juin 1829, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, ainsi conçu : — « En ce qui touche le legs universel,

» Considérant que l'art. 16, L. 17 niv. an II n'interdisait pas la liberté de disposer à titre universel, mais restreignait seulement la faculté de donner ou de léguer au sixième ou au dixième des biens; qu'ainsi la disposition universelle faite au profit des héritiers de Vogué par le testament du marquis de Lanthenay du 30 oct. 1795, n'est pas nulle, mais réductible;

» Que la loi du 18 pluv. an V, qui a déterminé l'effet de la loi du 17 niv. an II, et établi un mode de réduction des legs universels et particuliers faits antérieurement, est nécessairement applicable aux dispositions faites depuis, et a dû régir ces dispositions jusqu'à la publication du Code civil;

» En ce qui touche le legs particulier fait au sieur de Moyria :

» Considérant que le testateur, ayant disposé de la totalité de la succession, dans la pensée que ses légataires universels pourraient la recueillir, n'a fait qu'indiquer ce qui se pratiquait d'après les anciennes lois, suivant lesquelles les legs particuliers étaient considérés comme des charges du legs universel; mais que, le legs universel étant réductible par la force de la loi, le testament ne renferme pas le témoignage certain d'une préférence, et cette volonté expresse, dont l'art. 5, L. 5 fév. 1797, exige l'énonciation pour que les légataires particuliers soient préférables au légataire universel ou à l'héritier institué, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'en faisant la délivrance du legs au sieur de Moyria, il n'a pas été ordonné réduction au sixième seulement disponible. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Moyria, pour violation de l'art. 14, L. 17 niv. an II, des art. 25 et 47, L. 22 vent. même année, et de l'art. 13, L. 9 fruct. même année, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les legs universels faits sous l'empire de ces lois étaient simplement réductibles, et n'étaient pas frappés d'une nullité radicale.

Le demandeur soutenait, en second lieu, que l'arrêt attaqué avait violé les mêmes lois en jugeant que le legs particulier fait à son profit devait être réduit dans la même proportion que le legs universel. Les lois de l'an II, disait-il, non seulement n'ont pas voulu détruire l'ancien principe sur le paiement intégral des legs particuliers avant les legs universels, mais encore elles l'ont expressément maintenu malgré la réductibilité des legs universels anté-

(1-2) V. Limoges, 8 mars 1832, et les renvois, et Montpellier, 16 mars 1832.

rieurs à la loi de brumaire; et il citait les art. 17, L. 17 niv., 25 L. 22 vent., et 9, L. fruct. an III.

Les moyens des défendeurs, au fond, et les fins de non-recevoir qu'ils opposaient, sont suffisamment énoncés dans l'arrêt suivant, qui n'y a point eu égard et a accueilli le système du demandeur.

DU 11 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Rupérou, rapp.; Gartempe, av. gén.; Chamborant et Rochelle, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 16 et 17, L. 17 niv., les art. 25 et 47, L. 22 vent., l'art. 13, L. 2 fruct. an II, et les art. 4 et 5, L. 18 pluv. an V; — Attendu 1° que le jugement du 31 oct. 1816, rendu entre les héritiers du sang et les légataires universels du marquis de Lanthenay, ne peut être opposé au comte de Moyria, son légataire à titre particulier, qui était étranger à ce jugement; — 2° Que, si ce dernier, dans l'état où se trouvaient les choses après ce jugement, a demandé aux sieurs de Vogué, parce qu'ils étaient détenteurs de la quotité dont le testateur pouvait disposer, la délivrance de son legs, il ne s'est pas, par cette demande, rendu non recevable à leur opposer ultérieurement, par voie d'exception, qu'ils étaient sans qualité pour demander que son legs fut réduit, et à fonder ce défaut de qualité sur ce que leur legs universel était nul, aux termes des lois de la matière; — 3° Qu'il suffit que la fin de non-recevoir motivée sur l'art. 57, L. niv., n'ait pas été opposée ni en première instance ni devant la cour d'appel, pour qu'elle ne puisse pas l'être comme moyen de cassation, ce qui dispense d'examiner si même elle était fondée; — Attendu, au fond, que, d'après les lois de l'an II susréférées, les dispositions universelles faites sous leur auspice étaient prohibées et nulles pour le tout, tandis que les dispositions particulières étaient permises et valables dans les limites de la quotité déclarée disponible; — Que ce n'était que pour les dispositions universelles antérieures à la loi du 5 brum. an III, et dont la nullité était prononcée par cette loi, que ceux au profit desquels ces dispositions avaient été faites demeuraient autorisés à retenir soit le dixième, soit le sixième net, et défalcation faite de toute espèce de charges, et même des libéralités particulières maintenues par l'art. 34, L. 17 niv.; — Qu'il suit de là, en premier lieu, que la disposition universelle au profit des sieurs de Vogué, contenues dans le testament fait le 5 brum. an IV par le sieur de Lanthenay, décédé le 8 flor. an V, laquelle au surplus ne pouvait se composer que du sixième de l'hérédité, était nulle pour le tout; — Qu'en effet on ne saurait prétendre que la loi eût permis pour l'avenir une pareille disposition, alors qu'elle avait cru devoir annuler toutes les dispositions universelles antérieures et alors existantes; — En deuxième lieu, que la libéralité particulière au profit du sieur de Moyria était valable jusqu'à épuisement de la quotité disponible dont les sieurs de Vogué étaient détenteurs, et qu'elle devait être délivrée sans réduction par ce double motif que l'art. 5, L. 18 pluv. an V, n'est applicable, d'après son texte même, qu'aux actes de dernière volonté faits antérieurement aux lois des 5 brum. et 17 niv. an II, et que la nullité absolue des dispositions universelles faites à leur profit les rendait sans qualité pour demander la réduction du legs particulier fait au sieur de Moyria; de tout quoi il résulte qu'en décidant que le legs universel fait au profit des sieurs de Vogué n'était pas nul, et en ordonnant la réduction demandée par eux du legs particulier fait au sieur de Moyria, la cour royale de Paris a violé les lois de l'an II, et faussement appliqué la loi de l'an V susréférée; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

L'acquéreur d'un immeuble peut former tierce-opposition aux jugemens rendus contre le vendeur depuis la vente (1). C. civ., art. 1350 et 1351; C. procéd., art. 474.

D'EST C. MARCUS.

DU 11 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1350 et 1351, C. civ., et la fausse application de l'art. 474, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a admis la tierce-opposition formée par Marcus et Labie, et les syndics Bony, au jugement du 28 octobre 1831: — Attendu que si les jugemens rendus contre le vendeur peuvent être opposés à l'acquéreur, toutes les fois que ces jugemens sont antérieurs à la vente, il n'en est pas de même des jugemens rendus contre le vendeur à une époque où celui-ci a cessé d'être propriétaire, et à laquelle il n'aurait pas le droit de grever de nouvelles charges l'immeuble par lui aliéné, que, dans ce cas, l'acquéreur ne peut être considéré comme l'ayant-cause du vendeur, que les jugemens rendus contre celui-ci sont, respectivement à l'acquéreur et au tiers détenteur, *res inter alios judicata*, et que, s'ils leur sont opposés, ils ont droit et qualité pour les attaquer par les voies de la tierce-opposition; — Attendu, en fait, que le jugement du 28 oct. 1831 a été obtenu par le baron d'Est contre Chantereine à une époque où, depuis deux ans, ceux-ci avaient vendu au sieur Bony l'immeuble dont il s'agit; — Qu'il suit de là qu'en recevant Marcus et Labie, et les syndics Bony, tiers opposans au jugement; l'arrêt attaqué, loin de violer les lois citées, n'a fait qu'une juste application des principes en matière de tierce-opposition.

COUR ROYALE DE PARIS. (11 mars.)

Les cas fortuits extraordinaires sont à la charge du bailleur; spécialement, *le fermier du marché d'une ville a droit à une indemnité de la part de la ville, si, par suite de troubles publics, il a éprouvé un dommage dans sa jouissance* (1). C. civ., art. 1719, 1722, 1725, 1772 et 1773.

LUCAS C. VILLE DE PARIS.

En 1828, le sieur Lucas se rendit adjudicataire, moyennant 24,000 fr. par an, du bail du marché au chevaux de Paris. D'après le cahier des charges, il avait droit à une redevance, réglée par un tarif, sur chaque cheval conduit au marché; la ville, à cet égard, lui garantissait la perception.

Au moment de la révolution de 1830, les re-

---

(1) V., sur l'interprétation des art. 1722, 1725, 1772 et 1773, Troplong (*Louage*), t. 2, sur lesdits articles), et Duvergier (*Louage*, t. 1er, cont. Toullier, t. 18, n° 304 et suiv.)

celles du marché furent interrompues pendant deux mois environ; les marchands continuèrent à conduire leurs chevaux, mais les uns refusèrent toute contribution, les autres ne consentirent à en payer qu'une partie.

Dans cet état, Lucas, après s'être inutilement adressé au conseil de préfecture, qui se déclara incompétent, forma contre la ville de Paris une demande en indemnité devant le tribunal civil de la Seine.

Le 4 juin 1833, jugement qui déclare cette demande mal fondée: — En ce qui touche le chef d'indemnité fondé sur ce que les personnes qui fréquentent le marché aux chevaux se seraient refusées pendant un temps quelconque au paiement de la redevance fixée par l'autorité;

« Attendu que ces faits, en les supposant justifiés, ne sauraient donner aucune action au demandeur contre la ville de Paris, puisqu'aux termes de l'art. 1725, C. civ., le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée;

« En ce qui touche le second chef, fondé sur la diminution des produits du marché;

« Attendu que la ville de Paris, en affermant au sieur Lucas le marché dont il s'agit, ne lui en a pas garanti les produits; que, loin de là, dans l'art. 14 du bail, il a été stipulé qu'il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour cause de non-valeur résultant soit d'intempérie des saisons, soit de diminution dans l'exposition des chevaux et autres animaux..... »

Appel par Lucas. — Après avoir établi que l'art. 1725 était inapplicable, puisqu'il s'agissait d'un trouble que la ville était tenue d'empêcher, il soutient que la cause doit être régie par l'art. 1722, ainsi conçu: « Si, pendant la » durée du bail, la chose louée est détruite en » totalité par cas fortuit, le bail est résilié de » plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, » le preneur peut demander ou une diminution » de prix ou la résiliation du bail. » Or, c'est précisément le cas: la chose louée, c'est la perception de la taxe, que la ville devait garantir. — L'appelant invoque ensuite les art. 1772 et 1773, qui ne mettent à la charge du preneur les cas fortuits qu'en cas de stipulation expresse, et déclarent que cette stipulation ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires.— Sans doute la ville n'avait point à répondre du produit plus ou moins élevé de la perception dans les cas ordinaires; mais elle est tenue, avant tout, de garantir au preneur la jouissance paisible de la chose louée; s'il y a trouble dans cette jouissance par suite d'un cas fortuit extraordinaire, tel que celui qui a fait naître la demande, il y a nécessairement lieu à indemnité.

Du 11 Mars 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén. (Concl. conf.) — Coffinières et Boinvilliers, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant que Lucas a éprouvé un dommage dans la jouissance de son bail; que la ville de Paris s'est engagée à faire jouir paisiblement son preneur; que, notamment dans la circonstance de la cause, la ville doit une indemnité à Lucas; — INFIRME le jugement — Condamne la ville de Paris à payer à Lucas la somme de 1,500 fr., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 mars.)

Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des actions des commis contre les marchands, à raison de leurs engagemens réciproques (1). C. comm., art. 632 et 634.

HEUSTE C. SAINT-BRICE.

Le sieur Heuste, fabricant de chapeaux, et le sieur Saint-Brice, ouvrier chapelier, avaient fait un traité par lequel ce dernier s'était engagé à servir, pendant une année, en qualité de contre-maître, dans la fabrique de Heuste, moyennant 1,800 f. par an. — En cas d'inexécution de la convention, un dédit réciproque de 600 fr. avait été stipulé. — Heuste ayant jugé à propos de renvoyer Saint-Brice, celui-ci l'actionna devant le tribunal de commerce en paiement du dédit.

Le 29 oct. 1833, jugement du tribunal de commerce de Paris qui rejette le déclinatoire, et condamne Heuste, par corps, à payer la somme de 600 fr. — Appel.

Du 11 Mars 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch. MM. Dehérain, prés.; Tardif, av. gén.; Durant-Saint-Amand et Caignet, av.

« LA COUR, — Considérant que le traité qui fait l'objet du procès a été passé à l'occasion et pour le fait de l'industrie commerciale de Heuste, fabricant de chapeaux; d'où il suit que le tribunal de commerce était compétent; — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 mars.)

La qualité d'ouvrier, déclarée et reconnue par jugement à un individu n'emporte pas nécessairement et toujours l'assimilation au domestique ou au salarié à la journée. Ainsi, il n'y a pas violation de la chose jugée dans le jugement qui a refusé de considérer comme un domestique ou un salarié à la journée un individu qualifié d'ouvrier dans un précédent jugement. C. civ., art. 1351.

L'art. 1781, *C. civ., d'après lequel le maître en est cru sur son affirmation quant à la quotité et au paiement des gages de ses domestiques et ouvriers, n'est pas applicable à un ouvrier salarié à la pièce* (2).

---

(1) Cette question, qui n'est point sans difficulté, avait déjà été décidée dans ce sens, par deux arrêts de la même chambre de la cour, des 29 nov. 1825 et 24 août 1829. — Pardessus (*Cours de Droit commercial*, t. 1, p. 21, edit. 1re) partage cette opinion. La cour précédemment s'était fondée sur le principe de réciprocité; aujourd'hui, il est à remarquer qu'elle se décide par un nouveau motif; elle fait l'application du principe général qui soumet tout négociant et fabricant à la compétence des tribunaux consulaires, en raison des engagemens qu'ils contractent pour l'exploitation de leur commerce ou de leur industrie. — Le système contraire est soutenu par Delvincourt (*Institutions commerciales*, t. 2, p. 487); Vincens (*Législation commerciale*, t. 1er, p. 141), et Favard, *Rép.*, v° *Tribunal de commerce*. — V. également Rouen, 19 janv. 1813, et la note.

(2) V. conf. Troplong, (*Louage* (t. 3, sur l'art. 1781, n° 889). Il approuve notre arrêt. — V. aussi Duvergier (*Louage*, t. 2); cont. Toullier, t. 19, n° 306; Duranton, t. 17, nos 236 et 237, et Delvincourt, t. 3, p.211, et la note, et comme conforme quant à l'inter-

La prescription de six mois n'est pas applicable à une action en paiement de salaires intentée par un ouvrier contre son maître, lorsqu'un règlement de compte, demandé en temps utile, était à faire entre les parties. C. civ., art. 2271.

Dans une instance en paiement de salaires réclamés par un ouvrier contre un fabricant, les juges peuvent donner mission à un tiers de vérifier, dans les livres du fabricant, les allégations réciproques des parties, et de les concilier, si faire se peut, sans qu'on puisse considérer cette mesure comme un ordre de communiquer des livres de commerce, hors les cas prévus par la loi. C. comm., art, 14.

VEUVE VILLA C. MAZARS.

La maison veuve Villa et compagnie avait traité avec le sieur Mazars pour la fabrication de couvertures de laine. La maison Villa fournissait les matières et un local convenable au sieur Mazars, qui s'était engagé à ne travailler que pour elle, à raison de 30 sous par couverture.

En 1832, le sieur Mazars a cité la veuve Villa devant le tribunal de commerce de Rodez, en paiement de salaires arriérés.

La défenderesse a décliné la juridiction consulaire, et le tribunal a admis le déclinatoire et renvoyé les parties à se pourvoir dans les termes suivans: — « Attendu que le sieur Mazars ne peut être considéré, vis-à-vis de la veuve Villa, que comme son ouvrier ou son serviteur;

» Que l'art. 331, C. comm., qui fixe la compétence des tribunaux, ne renferme aucune disposition qui leur donne le droit de prononcer sur les demandes formées par les ouvriers contre leurs maîtres en paiement des salaires qu'ils prétendent leur être dus; que, dès-lors, ces demandes doivent être de la juridiction des tribunaux ordinaires;

» Que, si l'art. 634, C. comm., autorise les tribunaux de commerce à connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, cette disposition, établie dans l'intérêt de ceux qui ont traité avec les commis ou serviteurs des marchands, n'est pas applicable à l'espèce entre le manufacturier et son ouvrier, qui se borne à demander des salaires qui lui sont dus, parce que cette demande n'emporte avec elle aucune idée de trafic ni d'acte de commerce, ou réputé tel par l'art. 632. »

Assignation à la requête du sieur Mazars devant le tribunal civil de Rodez. — La dame Villa oppose qu'elle ne doit rien au demandeur, et que cette affirmation de sa part fait foi en justice, d'après l'art. 1782, C. civ., qui porte que « le maître en est cru sur son affirmation » quant au paiement des gages de ses ouvriers. » Elle soutient d'ailleurs que, les salaires réclamés étant antérieurs à 1831, l'action en paiement est prescrite, conformément à l'art. 2271, C. civ.

Le 27 nov. 1832, jugement qui rejette ces fins de non-recevoir, et ordonne qu'avant faire droit au fond, il sera procédé à la vérification des écritures de la maison Villa par un prud'homme, qui demeurera chargé de concilier les parties, si faire se peut, et de prendre tous les renseignemens qu'il croira nécessaires pour éclairer la religion du tribunal. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus: — « Attendu, en ce qui touche les fins de non-recevoir, que des rapports qui ont existé entre la maison Villa et le sieur Mazars, rien ne prouve que ce dernier puisse être considéré comme attaché à cette maison en qualité de domestique ou de salarié à la journée; que tout concours, au contraire, dans ses rapports, à établir qu'il était chef d'une maison de fabrication, et à lui imprimer le caractère d'entrepreneur; que d'ailleurs, dans plusieurs circonstances, la maison Villa a confié à Mazars la vente d'une certaine quantité de couvertures;

» Attendu, au fond, que si, d'un côté, la dame Villa produit les quittances de Mazars ayant le caractère de règlement de compte verbal et la libérant envers lui, d'un autre côté, ce dernier prétend qu'il est intervenu des erreurs qui lui préjudicient; qu'il les fait résulter de la différence qui se trouve dans les écritures de la maison Villa et son carnet, lequel lui a été remis et est écrit par les agens de cette maison;

» Qu'il importe, pour la découverte et la manifestation de la vérité, qu'il soit procédé à la vérification des livres et écritures de la maison de commerce Villa; que, le tribunal ne pouvant se livrer lui-même à cette opération, il devient indispensable d'en confier l'exécution à un prud'homme à ce connaisseur. »

La veuve Villa s'est pourvue en cassation contre ce jugement. Elle lui a reproché 1° d'avoir violé la chose jugée en décidant, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal de commerce, que le sieur Mazars ne pouvait être considéré comme un ouvrier; 2° d'avoir contrevenu à l'art. 1781, C. civ., relatif à la foi due à l'affirmation du maître, quant au paiement des gages de ses domestiques; 3° d'avoir également méconnu la disposition de l'art. 2271, C. civ., qui frappe de la prescription de six mois les actions des ouvriers ou gens de travail pour paiement de leurs salaires, article qu'on devait appliquer à la cause alors même qu'on décidait que le sieur Mazars était un entrepreneur, et non un ouvrier, puisqu'il rentrait toujours dans la catégorie des gens de travail; 4° enfin la demanderesse prétendait que le jugement attaqué avait violé l'art. 14, C. comm., portant que « la communication de livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

DU 12 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req. MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Attendu, sur les trois premiers moyens, qu'en considérant Mazars comme n'étant ni domestique à gages ni salarié à la journée, le tribunal civil de Rodez ne s'est pas mis en contradiction avec le tribunal de commerce, qui, en se déclarant incompétent, avait seulement jugé que Mazars, fabricant de couvertures à 30 sous pièce, était ouvrier de la maison Villa; il arrive souvent qu'un ouvrier n'est ni domestique, ni salarié à la journée; le jugement d'incompétence n'a pas pu d'ailleurs mettre obstacle à un nouveau développement de faits et de moyens, à de nouvelles conclusions, et Mazars ayant été reconnu, en fait, avoir été chargé, dans plusieurs circonstances, de la vente

prétation donnée aux mots *Gens de travail.* V. Bordeaux, 24 nov. 1829 (et non 1830), et la note

des couvertures, sans que les parties aient pu se mettre d'accord sur le nombre des couvertures, il en résulte non seulement que le jugement dénoncé n'a porté aucune atteinte à la chose jugée, mais encore que, dans l'espèce, l'affirmation a pu être refusée et le moyen de prescription rejeté, un réglement de compte demandé en temps utile étant à faire entre les parties; — Attendu, sur le quatrième moyen, que le jugement dénoncé n'a point ordonné la communication des livres, mais seulement la vérification des faits articulés, ce qui ne peut s'entendre que du différend, et qu'il a pu, sans violer aucune loi, donner une mission de conciliation pour entendre les parties et vérifier amiablement leurs allégations réciproques, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 mars.)

Le fait, par un individu, d'avoir demandé la délivrance d'un legs dans l'ignorance d'une circonstance qui le rendait héritier du testateur, n'opère pas ratification du testament en ce sens qu'il ne puisse former plus tard une action en pétition d'hérédité, tant que la prescription n'est pas accomplie. C. civ., art. 1189, 1338 et 1340.

Les héritiers naturels d'un condamné révolutionnaire, mort sous l'empire de la loi du 5 brum. an II, qui prohibait toute disposition ou institution au profit d'un successible, ont été, même après trente années écoulées depuis l'ouverture de la succession de leur auteur, recevables à réclamer le partage égal de l'indemnité attribuée à sa succession en vertu de la loi du 27 avr. 1825, et cela malgré un testament émané de celui-ci, et renfermant une telle institution, alors que tous les biens du défunt ayant été confisqués et vendus, les héritiers n'ont eu aucun droit à exercer jusqu'à la loi d'indemnité. A cet égard, le légataire universel ne peut opposer aux héritiers aucune prescription antérieure à la loi d'indemnité (1). C. civ., art. 2262.

LAGOUTTE C. ROSSARY.

Le 3 mars 1788, testament de l'abbé Cortey; il lègue une somme de 600 fr. à Marie-Anne Rossary, sa nièce, et institue son héritière universelle une autre nièce, Pierrette Raffin, devenue depuis femme du sieur Lagoutte.

Le 28 déc. 1793, l'abbé Cortey, condamné révolutionnairement, meurt sur l'échafaud; tous ses biens sont confisqués et vendus.

En 1827, sa succession, jusqu'alors complètement nulle, se composant d'un droit à l'indemnité accordé par la loi du 27 avr. 1825, la demoiselle Rossary forme contre la dame Lagoutte une demande en délivrance du legs de 600 fr., exprimé au testament du 3 mars 1788. — La dame Lagoutte oppose la prescription.

Le 20 juin 1828, jugement du tribunal de Villefranche qui rejette l'exception et accueille la demande principale.

Appel de la part de la dame Lagoutte. — La demoiselle Rossary élève alors de nouvelles prétentions. C'est par erreur, dit-elle, et dans l'ignorance de l'époque précise du décès de l'abbé Cortey, qu'elle a formé une simple demande en délivrance de legs, tandis qu'elle était appelée directement à la succession, par suite de la nullité du testament fait contrairement à la loi du 5 brum. an II, prohibitive de toute disposition ou institution en faveur d'un successible. En conséquence, elle forme une demande en partage devant le tribunal de Villefranche.

Le 14 janv. 1831, arrêt de la cour royale de Lyon qui surseoit à statuer jusqu'à l'issue de cette nouvelle action.

Le 5 mai 1831, jugement qui déclare la demoiselle Rossary non-recevable, comme ayant ratifié le testament par sa demande en délivrance de legs.

Appel. — Le 22 mars 1833, arrêt infirmatif. La cour considère que, si la demoiselle Rossary a formé cette première demande, c'est par l'effet d'une erreur causée par l'ignorance où elle était de l'époque du décès de son oncle; et, quant à la prescription, que la loi du 27 avr. 1825 l'en a relevée.

Pourvoi en cassation pour 1° violation des art. 1338 et 1340, C. civ., sur la ratification et les effets qu'elle produit; 2° violation de l'art. 2262, même Code sur la prescription. Dans l'intérêt de la demanderesse, on soutient notamment qu'elle a prescrit la qualité du légataire universel par une possession de plus de trente années. On part de ce principe pour écarter l'application de la loi du 27 avr. 1825, qui, dit-on, ne pourrait être invoquée par la demoiselle Rossary qu'autant qu'on lui opposerait la prescription de son legs particulier; mais il ne s'agit point de cela : son legs ne lui est pas contesté. Si la loi précitée l'a relevée de toute déchéance à cet égard, elle n'est pas allée jusqu'à enlever à la demanderesse la qualité de légataire universelle qui lui est acquise par la prescription.

DU 12 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu 1° qu'en acceptant la qualité de légataire particulière à elle attribuée par le testament du sieur Cortey, son oncle, la demoiselle Rossary ignorait l'époque du décès du testateur, arrivé sous l'empire de la loi du 26 oct. 1793, qui l'avait rendue son héritière à réserve; que cette ignorance de fait n'a pu nuire à ses droits et faire obstacle à l'action en partage qu'elle a formée depuis, si d'ailleurs cette action n'était pas prescrite; — 2° Quant à la prescription, que, l'état, saisi des biens par l'effet des lois révolutionnaires et de la confiscation, les ayant vendus, les héritiers naturels n'ont eu de droits à exercer que sur l'indemnité accordée p r la loi du 27 avr. 1825, qui les a relevés de toute déchéance...; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 mars.)

Lorsque plusieurs moyens étant présentés à l'appui d'un même chef de demande, les juges sont d'accord pour rejeter les uns et partagés pour l'admission des autres, ils ne peuvent pas, en déclarant ce partage, rendre un arrêt qui statue sur les moyens rejetés; ainsi, lorsqu'un enfant naturel invoque deux commencemens de preuve par écrit, résultant l'un de son acte de naissance, l'autre de la procédure de son adversaire, il y a violation de la loi si les juges rejettent le moyen tiré de l'acte de naissance, et dé-

(1) V. anal. Cass., 16 avr. 1834.

clarent partage sur le moyen résultant de la procédure.

En pareil cas, les juges doivent renvoyer la cause tout entière à une autre audience où seront appelés des juges départiteurs (1). C. procéd., art. 118 et 468.

LÉONARD C. DAME NAUDY.

Léonard se disant enfant naturel de Jeanne Canard, réclama à sa mort, contre la dame Naudy, sœur et donataire de la défunte, sa part dans la succession.

Sur la résistance de ladite Naudy, Léonard demande à prouver sa filiation tant par titres que par témoins; mais il est débouté de ses conclusions.

En appel, il produit son acte de naissance, et se fondant sur ce qu'il est signé du père de Jeanne Canard, il induit de cette circonstance qu'il forme un commencement de preuve par écrit; il soutient en outre que ce commencement de preuve résulte d'autres actes de la procédure.

Le 30 août 1828, arrêt de la cour de Limoges qui, par une première disposition, rejette l'acte de naissance, et, par une seconde, déclare qu'il y a partage sur la question de savoir si les actes de la procédure ne forment pas un commencement de preuve par écrit de la demande et renvoie sur ce chef seulement à vider le partage après la rentrée.

Pourvoi par Léonard, fondé 1° sur l'irrégularité de l'arrêt, en ce qu'il déclare qu'il y a eu partage, ce qui était matériellement impossible, puisque cet arrêt constate qu'il y avait sept juges, et qu'aux termes de l'art. 467, C. procéd., il ne doit y avoir que deux opinions; 2° sur le moyen adopté par la cour.

DU 12 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Jouhaud et Ad. Chauveau av.

« LA COUR, — Vu les art. 7, L. 20 avr. 1810, 118 et 468, C. Procéd.; — Considérant que, lorsque sur une même cause, entre les mêmes parties, il y a entre les juges partage d'opinions sur le jugement ou arrêt à rendre, ce partage doit être déclaré, et l'affaire tout entière doit être renvoyée à une audience ou d'autres juges départiteurs doivent être appelés; qu'à cette nouvelle audience, l'affaire doit être de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée; — Considérant qu'un arrêt ne peut pas, sans statuer sur l'objet qui est soumis aux juges, déclarer la partie non-recevable sur un des moyens invoqués à l'appui des mêmes conclusions, et appeler d'autres juges pour statuer sur le surplus seulement des autres moyens, en sorte que la même cause et la même question ne seraient jugées que par le rapprochement de plusieurs arrêts, à l'un desquels tous les juges de l'affaire n'auraient pas coopéré: — Par ces motifs, et attendu qu'en scindant en deux parties et en deux arrêts la résolution de la cause à elle soumise, la cour de Limoges a violé les principes et spécialement les articles précités, — CASSE, etc. »

(1) C'est ce que la cour de cassation a aussi décidé le 13 févr. 1837 (t. 1er 1837, p. 317. — Mais il en serait autrement si le chef sur lequel le partage serait déclaré ne devait en rien influer sur la solution des autres. Ainsi, par exemple, une cour royale peut, par un premier arrêt, statuer sur les exceptions et fins de non-recevoir, et déclarer partage sur le fond. V. Cass., 23 nov. 1835. — V. aussi Bioche et Goujet Dict. de procéd., v° *Partage de voix*, n° 7.

COUR ROYALE D'AIX. (12 mars.)

Bien qu'en principe les avocats aient le privilège d'être crus sur leur simple affirmation, quant au fait de restitution des pièces qui leur ont été confiées par leurs cliens, il en est autrement, lorsque, rentrant dans le droit commun, ils s'adressent aux tribunaux pour obtenir du client le paiement de leurs honoraires. Dans ce cas, les avocats peuvent, sur ce point, être soumis au serment décisoire (1). C. civ., art. 1358.

C'est aux tribunaux qu'il appartient, à l'exclusion des conseils de discipline, de connaître des demandes formées par les avocats contre leurs cliens; seulement le conseil de discipline peut être appelé à donner son avis sur la quotité des honoraires demandés (2). Décret 14 déc. 1810, art. 43.

Lorsqu'à une demande en paiement d'honoraires inférieure à 1,000 fr. le défendeur oppose reconventionnellement une demande en restitution de pièces, la demande reconventionnelle doit être jointe à la demande principale, et la cause devient susceptible des deux degrés de juridiction (3).

FORTOUL C. DIGUE.

Me Fortoul, avocat à Marseille, avait assigné le sieur Digue, son client, en paiement de ses honoraires. Le défendeur déclina le tribunal; il soutint qu'aux termes de l'art. 43 du décret du 14 déc. 1810, le conseil de discipline de l'ordre pouvait seul connaître de la demande, et il conclut réconventionnellement à la restitution de différentes pièces dont il prétendait que Me Fortoul était encore détenteur. Me Fortoul déclara formellement qu'aucune des pièces réclamées n'était en sa possession.

Jugement du tribunal civil de Marseille qui condamne le défendeur au paiement de la somme réclamée, sauf taxe par le conseil de discipline, s'il juge convenable de s'y pourvoir, et le déboute de sa demande en restitution de pièces, à la charge par Me Fortoul de prêter le serment à lui déféré par son client, pour attester qu'il en avait fait réellement la remise.

Appel par les deux parties. Un avocat, disait

(1) V., sur le privilége des avocats d'être cru sur leur affirmation quant à la remise des pièces, l'arrêt du parlement de Paris, du 27 déc. 1781; — Merlin, *Rép.*, v° *Avocat*, § 11, n° 5; *Nouveau Denisart*, v° *Avocat*, § 7, n° 13. — Quant à l'exception que notre arrêt crée pour le cas où l'avocat intente une demande en paiement d'honoraires, Bioche et Goujet (*Dict. de proc.*, v° *Avocat*, n° 68) se demandent si l'exercice d'un droit peut faire perdre à l'avocat une des prérogatives de sa profession.

(2) Le droit, pour les avocats, de poursuivre leurs cliens en paiement de leurs honoraires, bien qu'il ne soit pas exercé dans certains barreaux, n'en existe pas moins. C'est ce que de nombreux arrêts ont décidé tant *explicitement* qu'*implicitement*. V. Bourges, 26 avr. 1830; Grenoble, 30 juill. 1821, et le renvoi. — Quant à la compétence des tribunaux, elle est aussi reconnue par la jurisprudence. — V., à cet égard, Cass., 6 avr. 1830, et la note.

(3) V., sur le principe, Bourges, 23 déc. 1831, et la note

Mᵉ Fortoul, ne peut être forcé d'attester sous la foi du serment qu'il a rendu des pièces qui lui avaient été remises en raison de sa qualité. Les anciens usages du barreau, confirmés par les réglemens en vigueur, s'y opposent. Si ces usages n'existaient pas, il faudrait les créer. Comment soumettre un avocat à jurer qu'il a remis à telle ou telle personne des pièces sorties de ses mains depuis longtemps, et que souvent il ne pourrait point se rappeler avoir eues en sa possession. Tout ce qu'il peut alors, tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il affirme qu'il n'a plus de pièces. Au surplus, l'avocat ne peut être dépouillé du privilége de sa profession en réclamant judiciairement le paiement de ses honoraires, puisqu'une telle demande n'est que l'exercice d'un droit proclamé par la loi.

Le sieur Digue répondait : Si les avocats avaient, sous l'ancien droit, le privilége d'être crus sur simple affirmation, c'est qu'alors ils n'avaient pas action en justice pour le paiement de leurs honoraires. Mais aujourd'hui, dès qu'un avocat se jette dans l'arène pour lutter avec le client sur le paiement ou la quotité de ses honoraires, alors l'avocat se dépouille volontairement du privilége de la toge; il doit subir les salutaires exigences du droit commun; sa seule parole ne peut être la loi du client.

Du 12 mars 1834, arr. cour royale d'Aix, MM. de Roquefort, prés.; Marquezy, substitut; Defougères et Dufour, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que les avocats ont constamment joui des prérogatives et immunités que les ordonnances et les grands corps judiciaires leur reconnaissaient, pour relever une profession qui se faisait distinguer par son savoir, ses vertus et son noble désintéressement; que, dès lors, la simple affirmation qu'ils avaient restitué les pièces qui leur avaient été confiées suffisait à leur décharge, sans qu'il fût nécessaire qu'ils fussent tenus de se purger par serment; — Mais considérant que, dans l'espèce, Mᵉ Fortoul a obtenu un jugement de condamnation contre Moïse Digue, l'a fait exécuter par une saisie immobilière; que, par cette action judiciaire à l'encontre de son client, il est entré dans le droit commun, et qu'ainsi le tribunal a pu le soumettre au serment décisoire sur la restitution des pièces; — Considérant que les conclusions réconventionnelles prises par Moïse Digue étant connexes à la demande principale de Mᵉ Fortoul en paiement de ses honoraires, ont, par leur nature, rendu la cause susceptible du second degré de juridiction; — Considérant qu'une demande en paiement d'une somme pour honoraires est, comme toutes autres demandes, de la compétence des tribunaux; — Considérant, au fond, que Moïse Digue contestant les sommes portées dans le compte de Mᵉ Fortoul, la cour ne peut en l'état apprécier ledit compte, et qu'il y a lieu, avant de prononcer, de renvoyer les parties devant le conseil de discipline pour en rapporter; — Par ces motifs, — CONFIRME le jugement, en ce qu'il a prescrit à Mᵉ Fortoul de prêter serment; et, avant dire droit au fond, — Ordonne que les parties se retireront devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille, à l'effet de faire apprécier le compte de Mᵉ Fortoul, pour, l'avis du conseil de discipline rapporté, être statué ce qu'il appartiendra, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (12 mars.)

Lorsqu'il s'agit d'établir la masse d'une succession pour opérer la réduction des donations et legs qui excèdent la portion disponible, on doit comprendre dans cette masse les rentes sur l'état pour leur valeur au cours du jour du décès de l'auteur de la succession (1). C. civ., art. 922.

Le mandataire qui a reçu pour son mandant des sommes dont il ne lui a pas encore rendu compte n'est pas tenu d'imputer ces sommes avec une créance qu'il a personnellement contre ce mandant, en telle sorte que cette créance cesse d'être productive d'intérêts (2). C. civ., art. 1290 et 1291.

DUFAU C. DEYME.

Le 12 juin 1830, décès du sieur Dufau, laissant deux enfans, la dame Deyme et Pauline Dufau, mineure. Il avait légué la quotité disponible à la dame Deyme, et une pension viagère de 1,500 fr., à sa femme, dont les reprises se montaient, en outre, à 15,000 piastres. La succession du sieur Dufau se composait d'une rente sur l'état de 12,500 fr., 5 %, et de diverses autres créances que la veuve fut chargée de recouvrer.

Le 31 déc. 1830, la dame Deyme déclara, par un acte signifié à la dame Dufau, lui faire abandon, en imputation sur les 15,000 piastres, montant de ses reprises, de la portion revenant à elle, dame Deyme, dans les sommes que la dame Dufau avait eu à recouvrer pour le compte de la succession.

Le partage de la succession eut lieu le 23 fév. 1831. Le notaire chargé de la liquidation établit la quotité disponible en comprenant dans la masse la rente de 12,500 fr., d'après le cours de la bourse au 23 fév., jour du partage.

Quant aux intérêts des 15,000 piastres dues à la dame Dufau, il les fit cesser à partir du 31 déc. 1830, jour où, suivant lui, la compensation de cette somme s'était opérée avec celles que la dame Dufau avait reçue pour le compte de la succession, et qu'elle avait été autorisée à garder jusqu'à due concurrence.

La dame Dufau a attaqué cette liquidation, et a soutenu d'abord que la quotité disponible devait se calculer uniquement d'après la valeur des biens laissés à l'époque du décès, aux termes de l'art. 922, C. civ.; et ensuite, qu'elle avait droit au paiement intégral des intérêts de sa créance, attendu que les sommes que l'on voulait imputer sur cette créance n'étant pas liquides, puisqu'elles dépendaient d'un compte à rendre, il n'avait pu s'établir aucune compensation, d'après l'art. 1291, C. civ.

Le 27 fév. 1833, jugement du tribunal de Bordeaux qui rejette ces moyens par les motifs suivans : — « Attendu que les rentes sur l'état, appartenant au sieur Dufau, faisaient sans contredit partie de sa succession, mais que leur valeur, purement mobilière ne peut être fixée et reconnue que par le cours du change du jour où les héritiers ont reçu de la justice la faculté d'en disposer; que ce n'est qu'ainsi qu'on peut et qu'on doit entendre les dispositions des art. 920 et 922, C. civ.; qu'en effet, le cours du

(1) V. Cass., 14 déc. 1830; Toullier, t. 5, nº 139; et Delvincourt, t. 2, p. 242.
(2) V. Cass., 30 mars 1830 et 22 janv. 1833.

change des rentes sur l'état étant variable, et la réduction des donations ou avantages ne devant avoir lieu que sur des valeurs certaines, il serait injuste de prendre, pour l'une ou l'autre des parties, une valeur incertaine et purement fictive; que ce n'est que par l'effet du partage des rentes sur l'état, partage qui a eu lieu le 23 fév. 1831, que chacun des co-partageans a pu disposer de sa portion; que c'est par conséquent au cours du change dudit jour qu'il faut calculer la valeur réelle des rentes sur l'état, comprises dans la succession du sieur Dufau;

» Attendu que l'intérêt des 15,000 piastres est dû à la dame Dufau par les co-héritiers de son mari, à compter du jour du décès du sieur Dufau; que cet intérêt a cessé de courir, en ce qui concerne seulement les sieurs et dame Deyme, pour la quotité que cette dernière amende dans la succession, à compter du 31 déc. 1830, jour de la signification de l'acte par lequel les sieur et dame Deyme ont déclaré à la dame Dufau qu'ils consentaient à ce qu'elle imputât sur les sommes à elles dues, en capital et intérêts, par la succession, les sommes par elle recouvrées pour compte de ladite succession; qu'au moyen de cet acte, la veuve Dufau est devenue propriétaire et a pu disposer librement, à valoir sur ses droits et reprises, de la portion que les sieur et dame Deyme amendaient dans les sommes qu'elle a été autorisée à recevoir en qualité de mandataire, et ce, jusqu'à due concurrence de la quotité due par les sieur et dame Deyme, dans la somme de 15,000 piastres;

» Que la compensation s'est opérée de plein droit au moyen dudit acte; qu'ainsi, les sieur et dame Deyme ne peuvent devoir des intérêts à leur mère pour la quotité à leur charge dans le paiement de ces droits, qu'autant qu'il serait reconnu que la portion appartenant aux époux Deyme dans les sommes encaissées par la veuve Dufau est inférieur à la quotité par eux due pour ses droits et reprises;

» Par ces motifs, le tribunal décide, 1° que la valeur des rentes sera fixée au 28 fév. 1831, jour du partage qui en a été fait; 2° que les intérêts de la somme de 15,000 piastres ont cessé d'être dus par les sieur et dame Deyme, pour la portion qui les concerne, depuis le 31 déc. 1830, si ladite portion égale la quotité par eux due; que, dans le cas contraire, ils ne devront que l'intérêt du déficit. » — Appel.

Du 12 mars 1834, arr. cour royale Bordeaux; MM. Roullet, 1er prés.; Dégranges-Touzin, av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste et de Chancel, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la fixation du jour pour l'évaluation des rentes sur l'état: — Attendu que l'art. 920, C. civ., déclare que les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort qui excèdent la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession; — Attendu que, suivant l'art. 922, même Code, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du testateur ou donateur; — Que, de ces expressions générales, il suit qu'il faut adopter cette époque d'estimation pour calculer la quotité disponible; — Attendu que les premiers juges ont néanmoins ordonné que les rentes sur l'état, dépendant de l'hérédité Dufau, seraient estimées au cours du jour du partage; que le délai dont cet acte peut être susceptible est sans effet à l'égard de la personne à qui la quotité disponible a été donnée ou léguée; — Attendu q[ue] la loi n'ayant rien statué de particulier sur [le] jour de l'évaluation de cette espèce de biens, [la] base ci-dessus posée doit y être appliquée; — Sur la compensation :..,.. — Attendu que l[es] sommes que la veuve Dufau pourrait devoir [en] vertu de son mandat, mais dont la liquidati[on] dépend d'un compte à rendre, ne sont pas p[ar] ce motif compensables avec ses créances pe[r]sonnelles, etc.; — Emendant, — Ordonn[e] que les rentes sur l'état entreront dans la mass[e] selon leur valeur au jour du décès de Dufau; — Déclare que l'intérêt des 15,000 piastres n'a p[as] cessé d'être dû par les époux Deyme, pour [la] portion qui les concerne, depuis le 31 déc. 183[0,] jour de l'acte qu'ils ont fait signifier à la veu[ve] Dufau, et par lequel ils ont voulu qu'elle a[p]pliquât au paiement de ses droits, la portion l[es] concernant dans le recouvrement par elle fa[it] en vertu de la procuration qui lui a été donné[e] lors de l'inventaire; sans préjudice toutefois d[u] droit qu'ont les époux Deyme d'exiger de l[a] veuve Dufau l'intérêt des sommes qu'elle au[rait] employées à son usage, à dater de cet em[ploi], s'il a réellement eu lieu, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (12 mars.)

Avocats. — Election. — Droit d'opposition — Compétence.

AVOCATS DE BOURGES.

Cet arrêt est réuni à celui du 13 mars 1834.

COUR ROYALE DE NIMES. (12 mars.)

C'est d'après le fait du domicile réel et non d'après le domicile de droit, que doit se résoudre une question de prescription par dix ans ou vingt ans entre présens ou absens C. civ., art. 2266.

La prescription de dix ou de vingt ans ne peut être fondée sur une adjudication qui a été prononcée sans que la partie saisie ait été appelée (1). C. civ., art. 2267.

ARNAUD C. SAGE.

Le sieur Coste s'est rendu adjudicataire en 1811, sur expropriation forcée, devant le tribunal de Tournon, de biens appartenant aux mineurs Chapat. Il paraît que les mineurs avaient des intérêts opposés à ceux de leur tuteur; et que le poursuivant n'avait pas pris la précaution de mettre en cause leur subrogé tuteur, ou un tuteur *ad hoc*.

Le sieur Coste revend, en 1815, au sieur Pallot, ces immeubles.

Mais un arrêt de la cour de Nimes, rendu en 1823, ayant annulé l'adjudication de 1811, sur le motif que les enfans Coste n'ont pas été dûment représentés lors de cette adjudication, les sieur et dame Arnaud, ayant droit des enfans Chapat, ont formé, en 1828, contre le sieur Pallot, et contre le sieur Sage, son cessionnaire, une action en délaissement des immeubles formant l'objet de l'adjudication annulée.

Le sieur Sage a invoqué la prescription de dix ans établie par l'art. 2265, C. civ., en fa-

(1) V. anal. Rennes, 16 août 1817, et Angers, 9 mars 1825.

veur du tiers détenteur, possesseur de bonne foi et par juste titre.

Les demandeurs ont répondu, qu'ayant habité, depuis 1815, époque de la vente consentie à l'auteur de Sage, près de huit ans hors du ressort de la cour royale de Nîmes, la prescription n'était pas acquise aux termes de l'art. 2266.

Le défendeur a opposé que les sieur et dame Arnaud avaient conservé leur domicile légal dans le ressort, et qu'au surplus la prescription avait commencé du jour de l'adjudication, c'est-à-dire de 1811, en sorte que, dans toutes les hypothèses, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour l'accomplissement de la prescription.

Le 28 août 1829, jugement qui accueille l'exception de prescription. — Appel.

Du 12 mars 1834, arr. cour royale Nîmes, 1re ch.; MM. de Daunant, 1er prés.; Gilles, av. gén.; Monnier-Tailliades et Fargeon, av.

« LA COUR, — Attendu que s'il résulte du texte des art. 2265 et 2266, C. civ., quelques difficultés sur la question de savoir si la prescription de dix ans doit courir ou non contre celui qui, ayant transféré sa résidence réelle hors du ressort de la cour royale où l'immeuble est situé, y a cependant conservé son domicile de droit, ces difficultés se résolvent par l'intention du législateur et par la législation antérieure au Code civ.; — Qu'il est, en effet, évident que le législateur ayant pensé avec raison, que, puisque l'absent ne pouvait veiller comme le présent à la conservation de ses droits, il était juste et raisonnable de reculer, en sa faveur, le terme de la prescription; que ce but ne serait pas atteint, si, dans le cas d'une absence réelle et prolongée, il était considéré comme n'ayant pas cessé d'habiter le ressort, sous prétexte qu'il n'a fait aucune déclaration de changement de domicile; — Que tous les anciens auteurs ont également pensé que c'était par le fait de l'habitation réelle, et non par celui du domicile légal, qu'il fallait calculer le temps nécessaire pour prescrire; — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, il résulte de l'examen auquel la cour s'est livrée, que, du 19 mai 1815, jour de la vente faite par l'adjudicataire à Pallot, jusqu'au 28 août 1828, jour de la demande introductive, Catherine Chapat justifie, par des certificats réguliers, qu'elle a habité avec son mari diverses communes situées hors du ressort de la cour royale de Nîmes, en s'y livrant l'un et l'autre à l'exercice de leur profession habituelle, pendant au moins l'espace de sept ans et trois mois, ce qui réduit à six ans le terme qu'elle a passé dans ce ressort: d'où il suit que le temps requis pour prescrire contre elle n'est pas acquis au possesseur de bonne foi, puisqu'à six ans de résidence dans le ressort, il faudrait joindre huit ans hors du ressort pour satisfaire au vœu de l'art. 2266; — Attendu que, pour échapper à cette conséquence, Sage veut se prévaloir du temps pendant lequel l'immeuble est resté entre les mains du premier adjudicataire; mais qu'il est évident que ce temps ne peut compter utilement pour la prescription de dix et vingt ans; car, d'une part, l'adjudicataire ne peut être réputé avoir possédé à juste titre, puisque ce titre a été reconnu vicieux et annulé comme tel; il ne peut être réputé de bonne foi, puisque la bonne foi n'est jamais présumée en cas d'inobservation de la loi; enfin, d'après l'art. 2267, qui n'est que la conséquence des principes posés par l'art. 2265, le titre, nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, ce qui est précisément le cas dans lequel se trouvait l'adjudicataire; — Qu'il suit de ce qui précède que la prescription n'étant pas acquise en faveur de Sage, la demande de Catherine Chapat n'a pas dû être repoussée..., — Met ce dont est appel au néant, et par nouveau juge, — Condamne Sage à se désister des immeubles désignés dans la demande, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (12 mars.)

Audience solennelle. — Séparation de corps.

ALLAIRE C. ALLAIRE.

(V. 15 mars 1834.)

COUR ROYALE DE RENNES. (12 mars.)

Bail à complant. — Rachat.

PETIT DES ROCHETTES C. DE LA TULLAYE.

(V. sous l'arrêt de cassation 7 août 1837, t. 2, 1837, p. 149.)

COUR ROYALE DE RENNES. (12 mars.)

Une instance en partage d'une succession ne peut être jugée par une chambre de vacations (1).

Un tuteur ne peut, sans autorisation, consentir à ce qu'une instance en partage d'immeubles intéressant son pupille soit jugée en vacations.

LANGÉE C. BRÉGER.

Du 12 mars 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.

« LA COUR, — Considérant que les partages de successions appartiennent à la classe des causes ordinaires, et que les contestations incidentes doivent seules se juger sommairement lorsqu'elles ont pour objet soit la forme par laquelle il doit y être procédé, soit la manière dont ils peuvent être terminés; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de reprises dont la liquidation est aujourd'hui attaquée, surtout à raison de prélèvemens en nature d'immeubles accordés par le notaire liquidateur; — Qu'en supposant que les juges aient la faculté de statuer pendant les vacations sur les causes ordinaires qui ne requièrent pas célérité, il faudrait, du consentement des parties, qu'il fût donné par des personnes qui eussent joui de la plénitude de leurs droits, et non par des tuteurs qui ne pouvaient d'ailleurs accepter une attribution immobilière réprouvée par la loi, sans y avoir été valablement autorisés; d'où il suit que le moyen d'incompétence proposé contre le jugement rendu à Lorient le 23 oct. dernier doit être admis; — Considérant que, d'après les motifs qui viennent d'être énoncés, il n'y a pas lieu de prononcer sur les autres chefs de conclusions présentés par le tuteur de la dame veuve Bréger; — Délivre acte aux intimés de

(1) Toutefois, une chambre des vacations peut, du consentement des parties, ou lorsque celles-ci plaident devant elles sans réclamation, juger une affaire qui ne requiert pas célérité. V. Cass., 22 janv. 1806. — V. aussi Cass. 19 avr. 1820.

leur adhésion pure et simple aux conclusions de l'appelant; — DIT qu'il a été incompétemment jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont prononcé pendant les vacations sur une cause ordinaire qui n'était pas urgente, sans même y avoir été régulièrement autorisés; — Renvoie les parties procéder devant le tribunal civil de Nantes, dans l'instance de partage introduite à Lorient, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

Est nulle la signification d'un jugement par défaut d'un conseil de discipline lorsqu'elle est faite en parlant au maire faute d'avoir trouvé en son domicile le garde national auquel elle était adressée; elle est en conséquence sans effet pour faire courir contre le prévenu les délais d'opposition ou de recours en cassation (1). L. 22 mars 1831, art. 116 et 122.

DE BOUTIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

La peine de la prison ne peut être appliquée à un garde national pour manquement à des revues et exercices (2). L. 22 mars 1831, art. 89.

Il n'y a de récidive que lorsque les jugemens de condamnation rendus contre un garde national l'ont été dans le cours de la même année, et avaient pour objet des services d'ordre et de sûreté (3).

DAJOT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Desclaux, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

Est nul comme n'étant pas suffisamment motivé, un jugement du conseil de discipline qui, sur l'exception d'incompétence proposée par un garde national à l'effet d'être renvoyé devant l'autorité administrative, donne pour unique réponse que le conseil de discipline est légalement composé (4).

COUILLARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

(1) L'exécution des jugemens rendus par les conseils de discipline étant déférés aux maires, aux termes d'une intention ministérielle du 31 mars 1831, ces fonctionnaires sont évidemment sans qualité pour recevoir les actes de poursuites qu'ils sont chargés de signifier.

(2) V. conf. Cass., 8 fév. 1833, et la note, aff. *Lhote*.

(3) C'est là un principe constant qui résulte du texte même de la loi de 1831 (art. 92), que la cour a constamment consacré. — V. notamment 31 mai 1833, aff. *Muguet*.

(4) Sur la nécessité de motiver les jugemens des conseils de discipline, V. Cass., 22 avr. 1831, et la note, aff. *Tessier*.

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, et que la cour qui a prononcé la condamnation ne fait plus partie de la France, il y a lieu de recourir, par voie de règlement de juges, à la cour de cassation, qui désigne une autre cour, à l'effet de procéder à cette reconnaissance (1). C. inst. crim., art 518.

MINISTÈRE PUBLIC C. HENNO.

Henno, condamné à douze ans de fers par arrêt de la cour de justice criminelle de Mons, en Belgique, du 15 juin 1810, s'évada, le 11 juin 1821, du bagne de Toulon, où il subissait sa peine. Arrêté à Montbrison, il nia son identité. La cour de Mons ne faisant plus partie de la France, le procureur-général près la cour royale de Lyon s'est adressé à la cour de cassation par forme de demande en règlement de juges pour en faire désigner une autre qui serait chargée de prononcer sur cette identité.

DU 13 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 518 et 519, C. inst. crim.; — Attendu que, la cour d'assises de l'ancien département de Jemmapes ne faisant plus partie des tribunaux français, la disposition de l'art. 518 ne peut être exécutée; qu'il devient dès-lors nécessaire de désigner une autre cour d'assises devant laquelle la justice puisse avoir son cours; — RENVOIE le nommé Henno devant la cour d'assises du Var, pour être procédé, en conformité de l'art. 519, C. inst. crim., à la reconnaissance de son identité, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

L'exposition en vente de pains qui n'ont pas le poids voulu par un règlement de police ne constitue que la contravention prévue par le n° 15, art. 471, C. pén., et ne peut pas être confondue avec la vente du pain au dessus de la taxe (2). C. pén., art. 479, n° 6.

MINISTÈRE PUBLIC C. LACOSTE ET AUTRES.

DU 13 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 471, n° 15, C. pén., — Attendu que les prévenus ont été seulement reconnus coupables d'avoir contrevenu à l'ordonnance de police du 21 oct. 1833, en exposant en vente des pains qui n'avaient pas le poids par elle prescrit; — Que le tribunal ne pouvait donc leur infliger, à cause de leur état de récidive, que la peine de 5 fr. d'amende et de trois jours au plus d'emprisonnement; — D'où il suit, qu'en les condamnant chacun à 15 fr. d'amende et à cinq jours de prison, les jugemens dénoncés leur ont fait une fausse ap-

(1) La législation est muette. La cour de cassation a procédé par analogie. C'était l'unique moyen d'arriver à la solution de la question d'identité.

(2) V. conf. Cass., 1er fév. 1833, aff. *Guelbaud*.

plication de l'art. 479, n° 6, C. pén., et expressément violé, par suite, ledit art. 471, n° 15, même Code : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

Il peut être interdit aux boulangers de quitter leur profession avant qu'il se soit écoulé un certain délai depuis la déclaration qu'ils seront tenus de faire à la municipalité (1). (Sol. impl.)

L'arrêté par lequel un maire oblige les boulangers à marquer leurs pains d'un numéro assigné à chacun d'eux, est pris dans le cercle des attributions municipales. C. pén., art. 471, n° 15.

L'ordonnance royale portant que, sur la proposition du maire, le préfet, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, fera tous les réglemens locaux nécessaires à la profession de boulanger, n'a pas pu avoir pour effet de dépouiller le maire du droit qui lui appartient de faire seul les réglemens concernant le poids et la marque du pain.

Il n'appartient pas aux tribunaux, et il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure, de décider si l'exécution d'un réglement de police est ou non impossible.

Est suffisamment motivé le jugement qui fonde le rejet d'une exception sur ce qu'il n'appartient pas aux juges d'en connaître.

Le tribunal de simple police ne doit appliquer à ceux qui ont contrevenu à un réglement de police, que la peine portée par la loi, lors même que ce réglement prononcerait

---

(1) *On en trouve un exemple dans l'art. 8, arrêté des consuls 19 vendem. an X, sur le Commerce de la Boulangerie à Paris.* Déjà un édit du mois de fév. 1776 avait interdit aux bouchers et aux boulangers d'abandonner leur profession avant qu'il se fût écoulé une année depuis la déclaration qu'ils en auraient faite à la municipalité. La question s'est élevée de savoir si la disposition de cet édit était toujours obligatoire. La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative. Voici l'espèce : — Le 5 mars 1812, jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle, qui, sur la dénonciation du maire de la même ville, condamna Jean-Antoine Révol à une amende de 500 fr., pour avoir cessé sa profession de boulanger sans en avoir préalablement fait la déclaration à la mairie une année à l'avance, et motive cette condamnation sur l'art. 6, édit fév. 1776. — Jean-Antoine Révol appela de ce jugement au tribunal correctionnel de Saintes. — Le 4 mai suivant, jugement par lequel : — « Considérant que les professions dont l'exercice intéresse la sûreté ou la vie des hommes ont été, dans tous les temps, soumises à une police et surveillance particulières ; que les boulangers sont de ce nombre, puisque la subsistance du peuple dépend de leur exactitude à remplir les obligations qui leur sont imposées ; — Considérant que l'art. 6, édit. fév. 1776, défend aux bouchers et boulangers d'abandonner leur profession avant l'expiration d'une année après la déclaration qu'ils sont tenus de faire, à peine de 500 f. d'amende ; — Considérant que cette disposition particulière aux bouchers et boulangers n'a été abrogée par aucune loi postérieure ; que si, dans le sens de l'édit de 1776, elle ne paraît applicable qu'aux boulangers dont les maîtrises étaient supprimées par cet édit, elle a acquis néanmoins un caractère de généralité obligatoire pour tous les boulangers, par l'édit d'août de la même année, qui n'a rétabli les maîtrises et communautés qu'à la charge de se conformer aux réglemens particuliers à chaque profession ; que, dès ce moment, cette disposition de police est devenue commune à tous les boulangers, dont le corps venait d'être rétabli par cet édit ; que c'est dans ce sens que cette disposition a été entendue par tous les légistes qui ont traité de cette matière, depuis la promulgation de l'édit d'août 1776 ; — Considérant que ce dernier édit n'a obrogé celui du mois de fév. 1776 que dans les dispositions seulement qui pouvaient y être contraires, et que, par conséquent, il a laissé subsister la défense faite aux boulangers d'abandonner leur état avant l'expiration d'une année, à partir de leur déclaration, puisqu'il ne contient aucune disposition contraire à cette défense ; — Considérant que l'art. 484, C. pén., fait un devoir aux cours et tribunaux de continuer à observer les lois et réglemens particuliers dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code ; — Considérant que le Code pénal ne contient aucune disposition sur la police et la surveillance particulière à laquelle les boulangers doivent être soumis à raison d'une profession qui intéresse aussi essentiellement la subsistance du peuple et la tranquillité publique ; que quelques dispositions éparses et détachées dans ce code, sur la vente à faux poids ou au-dessus de la taxe, ne forment point un système complet de législation qui interdise aux tribunaux de recourir aux anciennes lois sur une matière aussi importante ; — Considérant que si la suppression des jurandes et maîtrises a restitué à chaque individu le droit sacré d'exercer son industrie comme il lui plaît, sous la protection des lois, il n'est pas moins obligé de se conformer aux conditions que le législateur a cru devoir, dans l'intérêt et pour la garantie de la société, attacher à l'exercice de chaque profession ; — Considérant que tous les délits ou contraventions qui donnent lieu à une peine excédant 15 francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement, sont hors des attributions des tribunaux de police, et que la connaissance en appartient aux tribunaux correctionnels ; — Considérant enfin que Révol, en vertu d'une patente de première classe, exerçait depuis treize ans, à La Rochelle, la profession de boulanger, et qu'il résulte de la procédure, et particulièrement de ses aveux, qu'il s'est permis de laisser son état cinq jours seulement après la déclaration qu'il en avait faite au maire ; qu'il a contrevenu, par conséquent, aux dispositions de l'art. 6, de l'édit de fév. 1776, et qu'il a encouru la peine que cette loi prononce, qu'il est d'autant moins excusable que M. le maire de La Rochelle l'avait engagé, avant de le poursuivre en justice, à retirer sa déclaration, et qu'il n'a répondu à cette invitation d'une autorité vraiment paternelle, que par une lettre irrévérentieuse ; — Le tribunal, jugeant par appel et en dernier ressort, rejette la requête d'appel. » — Recours en cassation contre ce jugement de la part de Jean-Antoine Révol. — Du 20 nov. 1812, arr. cour cass., sect. crim. ; M. Aumont, rapp. — « La cour, — Attendu qu'en jugeant que la disposition réglementaire de l'édit de fév. 1776, qui veut que les boulangers ne puissent cesser l'exercice de leur état qu'un an après la déclaration qu'ils sont tenus de faire à la municipalité de leur intention à cet égard, n'avait été abrogée ni par l'édit du mois d'août suivant, ni par aucune loi subséquente, et devait conséquemment être considérée comme actuellement en vigueur ; que cette disposition, dont l'utilité ne saurait être méconnue, ne se retrouvant pas dans le Code pénal, et étant relative à une matière qui n'est pas réglée par ce Code, devait continuer d'être observée ; — Et qu'en prononçant par suite contre le prévenu l'amende portée par l'art. 6, du susdit édit de fév. 1776, le tribunal correctionnel de Saintes, loin d'avoir contrevenu à quelque loi, a fait une juste application de celles de la matière : — D'après ces motifs, — Rejette, etc.... » — V. Merlin, *Quest.*, v^is *Boucher et Boulanger*, et Trébuchet, v° *Boulanger*, chap. 3, t. 1^er, p. 248.

une peine plus forte. C. pén., art. 471, n° 15. *Les boulangers qui ont contrevenu à un réglement de police qui leur imposait certaines conditions ne peuvent pas être excusés sous le prétexte que ces obligations n'existaient pas à l'époque où ils ont fait leur soumission pour l'exercice de leur profession, et que depuis la contravention ils ont cessé leur état.*

Boulangers de Montauban C. Ministère public.

Une ordonnance du 26 fév. 1817, sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Montauban, porte : « Art. 8, qu'aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que » six mois après la déclaration qu'il devra en » faire à l'autorité ; et art. 15, que le préfet, » sur la proposition du maire, avec l'autorisa- » tion du ministre de l'intérieur, pourra faire » les réglemens locaux, nécessaires à l'exercice » de cette profession. »

Cette ordonnance fut exécutée par la soumission individuelle que fit par écrit chaque boulanger.

Le 22 nov. 1838, arrêté du maire de Montauban qui fixe le poids du pain et ordonne que chaque boulanger marquera ses pains du numéro de son inscription sur la liste générale, soit sur la superficie des pains, soit en d'autres endroits, selon leur qualité et leur poids. Par l'art. 7 de ce réglement, le maire disposait que les contrevenans seraient passibles des peines portées aux art. 479 et 480, C. pén.

Plusieurs boulangers ayant contrevenu à cet arrêté, le ministère public les a traduits en simple police. Là, les prévenus demandent à prouver que l'exécution de l'arrêté municipal est impossible. La marque des pains, disent-ils, ne peut s'effectuer qu'au moment de la mise au four. Or, le temps nécessaire à cette opération empêche la cuisson égale de tous ces pains ; de là, une contravention inévitable aux autres dispositions de cet arrêté relatives au poids. Il est évident que les pains les plus cuits s'éloigneront du poids fixé, tandis que les pains les moins cuits excéderont ce poids.

Quelques uns des contrevenans, décidés à quitter leur profession, en avaient fait la déclaration à l'autorité municipale, et soutenaient qu'ils n'étaient pas tenus de souffrir d'autres conditions que celles imposées par l'ordonnance du 26 fév. 1817, à laquelle ils avaient fait leur soumission ; et que le maire avait excédé ses pouvoirs, en aggravant leurs obligations par un arrêté que le préfet avait seul le droit de prendre. En conséquence, ils demandaient que le tribunal sursît à statuer, jusqu'à ce qu'il en eût été référé à l'autorité administrative supérieure.

Le 24 déc. 1833, jugement qui rejette cette exception sur le motif qu'il n'appartient pas au juge d'en connaître. Les contrevenans sont ensuite condamnés à 3 fr. d'amende.

Pourvoi en cassation, en ce que le tribunal n'a pas admis les moyens préjudiciels, et les a même rejetés sans en donner de motifs. Les demandeurs soutiennent l'illégalité du réglement fait par le maire et ajoutent subsidiairement qu'en leur appliquant les dispositions de l'art. 471, n° 15, C. pén., le tribunal a violé l'art. 7, même réglement, qui prononçait les peines portées par les art. 479 et 480 dudit Code.

Du 13 mars 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur les trois premiers moye[ns] tirés de ce que le tribunal de simple polic[e a] déclaré l'arrêté dont il s'agit légalement ém[ané] de l'autorité municipale, et n'a statué ni su[r le] sursis demandé par les prévenus jusqu'à ce [que] l'administration supérieure eût prononcé à [cet] égard, ni sur leurs conclusions subsidiair[es] tendantes à faire vérifier si l'exécution d[e cet] arrêté est ou non impossible, — Attendu [que] cet arrêté rentre effectivement dans les attri[bu]tions du pouvoir municipal ; qu'en déclarant [les] demandeurs coupables d'y avoir contrevenu [et] en leur infligeant la peine de leur contrav[en]tion, le jugement dénoncé a, par cela mê[me,] rejeté leurs demandes préjudicielles et suffisa[m]ment déduit les motifs qui les rendaient in[ad]missibles ; — Sur le quatrième moyen, tiré [du] refus d'ordonner cette vérification préalable, Attendu que l'impossibilité alléguée par les [de]mandeurs ne pouvait être utilement propo[sée] que devant l'administration supérieure, q[ui a] seule le droit de réformer l'arrêté en questi[on] ou d'en modifier l'exécution ; que, dès-lors, [en] ne s'arrêtant point à ce moyen de défense, [le] tribunal de simple police n'a fait que se renf[er]mer dans les limites de sa compétence ; — S[ur] le cinquième moyen, tiré de la prétendue v[io]lation de l'art. 7, arrêté précité, en ce que [cet] article attache à son infraction les peines pr[o]noncées par les art. 479, n° 6 et 480, n° 3, [C.] pén., tandis que le jugement attaqué n'a app[li]qué que l'art. 471, n° 15, même, — Attendu q[ue] le fait dont les demandeurs ont été reconn[us] coupables ne constitue que la contraventi[on] prévue et punie par ce dernier article, et q[ue] le tribunal de simple police s'est, sous ce ra[p]port, conformé aux règles de la matière ; qu['] d'ailleurs, les réclamans ne seraient pas fond[és] à se plaindre de n'avoir été condamnés qu'à [la] peine la moins sévère ; — Sur le sixième moye[n,] tiré de la prétendue violation de l'ordonnan[ce] royale du 26 fév. 1817 et du § 2, art. 46, [t.] 1er, L. 19-22 juill. 1791, — Attendu, 1° q[ue] l'ordonnance précitée n'a nullement restrei[nt] le droit que le maire de Montauban tient [de] l'art. 3, n° 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, en [ce] qui concerne la vente du pain ; 2° que le pou[voir] de réglementer en cette matière apparti[ent] aux maires seuls, depuis la promulgation de [la] loi du 17 fév. 1800, et que leurs actes, a c[et] égard, ne doivent pas porter aujourd'hui le tit[re] que ladite loi de 1791 avait imposé à ceux d[es] corps municipaux créés par la loi du 14 dé[c.] 1789, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

La disposition d'un arrêt par défaut qui r[e]fuse un sursis, par le motif que plusieu[rs] délais ont été accordés et que le demande[ur] n'a eu plus de temps qu'il ne lui en falla[it] pour préparer ses moyens, s'étend à l'arr[êt] contradictoire rendu sur opposition; dè[s] lors, on ne peut prétendre que cet arrêt [a] omis de statuer sur la demande en sursi[s] lorsqu'il a adopté tous les motifs de l'a[r]rêt par défaut (1). L. 20 avr. 1810, art. 7.

---

(1) V. conf. anal. Cass., 27 juin 1834.

LEGRAND C. HÉRITIERS MONGODIN.

DU 13 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Renard, av.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu que l'arrêt par défaut du 7 août 1832, dont les motifs furent depuis adoptés par l'arrêt attaqué, portait, pour refuser le sursis demandé, que plusieurs délais avaient été accordés, et que Legrand avait eu plus de temps qu'il ne lui en fallait pour préparer ses moyens; qu'ainsi, quant au sursis, l'arrêt contradictoire du 12 nov. 1832 de la cour de Caen est suffisamment motivé, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (13 mars.)

Un exploit d'huissier, non enregistré, ne peut être produit en justice comme emportant avec lui une justification légale.

LOMBARDY ET AUTRES C. DE FEUCHÈRE.

DU 13 MARS 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Devesvres et Lavaux, av.

« LA COUR, — Attendu que les sieurs Deseillans et Lombardy ne justifient pas, quant à présent, d'une manière légale, de l'appel qu'ils prétendent avoir interjeté du jugement d'adjudication préparatoire en date du 19 déc. 1833 (l'acte d'appel était bien représenté, mais non enregistré), — ORDONNE le passé-outre à l'adjudication définitive du domaine de Frassans (revendu à la folle-enchère de Deseillans et Lombardy), etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (13 mars.)

Les avocats inscrits au tableau peuvent seuls coopérer à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline (1).

Un avocat non inscrit au tableau et des avocats stagiaires ne peuvent coopérer à cette élection (2). Ordonnance 27 août 1830.

L'élection lors de laquelle un avocat non inscrit au tableau et des avocats stagiaires ont été admis à voter est irrégulière, et doit être annulée, bien qu'il soit allégué que l'usage du barreau d'une cour d'appel était d'admettre les avocats stagiaires au droit d'élire.

Le procureur général qui demande devant la cour d'appel dans un intérêt public et pour assurer l'exécution des lois et règlemens sur la discipline, la nullité de l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, n'est pas tenu d'appeler à la décision soit les membres dont l'élection est arguée de nullité, soit les membres du conseil de discipline de l'année précédente, alors qu'aucun d'eux n'est personnellement inculpé (3).

Mais ceux qui se prétendent individuellement et personnellement lésés sur l'annulation prononcée dans un intérêt général et d'ordre public sont recevables à former opposition à la décision de la cour d'appel.

Le procureur général est recevable à demander l'annulation de l'élection d'un conseil de discipline d'avocats, pour infraction aux lois et reglemens, en ce que, par exemple, des avocats sans droit auraient concouru à l'élection (1).

Dans ce cas, c'est en la chambre du conseil, et non en audience publique que la cour doit prononcer.

AVOCATS DE BOURGES C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le procureur général près la cour royale de Bourges présenta à cette cour un réquisitoire dans lequel il exposait qu'un avocat non inscrit au tableau et des avocats stagiaires avaient voté pour la nomination du dernier conseil de discipline de l'ordre des avocats, et il demandait, en conséquence, la nullité de cette élection. Aucun des intéressés ne fut appelé. — Le 23 déc. 1833, la cour royale de Bourges, chambres réunies à huis-clos en la chambre du conseil, annula les élections.

Les membres du dernier conseil de discipline se rendirent opposans à cette délibération de la cour, et, à l'audience du 12 mars 1834, par l'organe de Me Guillot, l'un d'eux, ils en demandèrent la nullité, par le motif que la prétention du ministère public avait été admise en l'absence des parties, qui avaient intérêt à la combattre, et conclurent à ce que la cour ordonnât que le procureur-général appellerait soit à l'audience publique, soit en la chambre du conseil, telle personne qu'il regardait comme capable de défendre les intérêts et prérogatives de l'ordre, et les avocats spécialement intéressés dans la question. Après avoir invoqué les principes généraux et le droit inviolable de la défense, les opposans ont fait remarquer que le décret du 30 mars 1808, art. 103, invoqué par le procureur-général, exigeait que l'inculpé fût mis en cause, et que rien ne pouvait dispenser d'exécuter cette disposition légale lorsqu'il s'agissait de contester des droits acquis à plusieurs intéressés. Ils ont en outre prétendu que la cause devait être portée à l'audience publique, et que l'art. 103, décr. 30 mars 1808, spéciale pour les matières disciplinaires, ne pouvait être étendu à l'espèce, d'abord parce qu'un simple décret ne pouvait déroger à la loi et ôter aux avocats la garantie de la publicité du débat; ensuite parce que cet art. 103 devait s'interpréter par l'art. 102, qui ne parle que des officiers ministériels, titre évidemment inapplicable aux avocats; et enfin, parce qu'en admettant que l'art. 103 précité, au moment de sa promulgation, ait pu être appliqué aux avocats, son abrogation résultait du décret du 14 déc. 1810 et de l'ordonnance du 20 nov. 1822.

Le 12 mars 1834, arrêt de la cour royale de Bourges ainsi conçu : « — La cour, après en avoir délibéré, a reconnu que les questions à juger sont celles de savoir, 1° Si l'opposition est recevable; 2° si l'arrêt du 23 déc. 1833 est nul pour avoir été rendu sans que les opposans aient été appelés; 3° si la discussion doit être renvoyée en audience publique; — « 1° Considérant que, lors de la décision rendue le 23 déc. dernier, les opposans n'ont point été ap-

---

(1-2) C'est ce que la cour d'Agen a décidé le 17 mai 1837 (t. 1er 1837, p. 618).

(3) V. conf. l'arrêt cité dans la note précédente, et comme consacrant le droit, pour les cours royales, de vérifier la régularité des élections. V. Grenoble, 10 déc. 1835.

(4) C'est ce que décident les arrêts cités dans la note précédente.

pelés; que, se prétendant lésés individuellement et personnellement par cette décision rendue dans un intérêt général d'ordre public, ils sont recevables à y former opposition et à produire leurs moyens devant la cour ;

» 2° Considérant que la demande du procureur général n'avait d'autre objet que d'assurer l'exécution des lois et réglemens sur la discipline confiée à sa surveillance, et ce dans un intérêt d'ordre public; qu'aucun avocat n'était inculpé ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à appeler les opposans devant la cour; qu'au surplus tous leurs droits se trouvent réservés au moyen de l'opposition que la cour déclare recevable ;

» Considérant que la nomination du bâtonnier et du conseil de discipline intéresse essentiellement l'ordre public, et que toute infraction aux lois et réglemens en pareille matière ne peut être soumise à l'examen de la cour que par voie disciplinaire ; qu'aux termes de droit, les cours, statuant par voie disciplinaire, doivent se réunir en assemblée générale en la chambre du conseil, et non en audience publique, si ce n'est dans le cas prévus par le décr. 30 mars 1808 ;

» Par ces motifs, reçoit l'opposition, et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité et exceptions proposés, lesquels sont rejetés,— Ordonne que les opposans s'expliqueront sur le fond, et, à cet effet, continue l'affaire à demain, trois heures de relevée. »

Le 13 mars 1834, Mᵉ Guillot a pris devant la cour, tant en son nom qu'au nom de ses confrères, des conclusions sur le fond de la contestation, avec réserve de se pourvoir contre l'arrêt rendu la veille.

Du 13 mars 1834, arr. cour royale Bourges, ch. réun.; MM. Mater, 1ᵉʳ prés.; Guillot, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — 1° Le procureur général a-t-il le droit d'attaquer, pour infraction à la loi, les élections du conseil de discipline ? 2° la cour est-elle compétente pour statuer en pareille matière ? 3° les élections du bâtonnier et du conseil de discipline sont-elles régulières ? — 1° Considérant que l'ordre des avocats tient de la loi le droit d'élire son bâtonnier et le conseil de discipline; qu'il doit, en exerçant ce droit que la loi lui confère, remplir les obligations et formalités que cette loi lui impose ; — Que les conseils de discipline sont établis pour veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats, réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes; qu'ils ont le droit de censurer, de réprimander, d'interdire pendant un temps, d'exclure ou de rayer du tableau l'avocat inculpé; qu'en cela ils exercent une fonction qui intéresse essentiellement l'ordre public; — Que le procureur général a le droit d'office, dans un intérêt d'ordre public, de poursuivre toutes les infractions aux lois et réglemens; que, dans l'espèce, il se plaint d'une infraction à la loi lors des élections du conseil de discipline; qu'il est, dès-lors, évidemment recevable dans son réquisitoire ; — 2° Considérant que les cours sont compétentes pour statuer, par voie disciplinaire, sur les réquisitions du procureur général, dans l'intérêt de l'ordre public; que cette compétence résulte notamment des dispositions du décret du 30 mars 1808; — 3° Considérant qu'il est constant, en droit, aux termes de l'ordonnance du 27 août 1830, que les avocats inscrits au tableau peuvent seuls coopérer à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline; — En fait, que Mᵉ Bouzique n'était pas inscrit au tableau; que cependant il a, ainsi que les avocats stagiaires, coopéré à l'élection; qu'il y a eu, dès-lors, infraction à la loi, et que l'élection est irrégulière; — Qu'on oppose vainement que cet avocat avait réclamé son inscription, et que c'est par oubli que la délibération n'a pas été prise; que l'oubli de remplir les formalités de la loi est lui même une infraction qui ne saurait servir d'excuse ; — Que tout aussi vainement on prétend que l'usage au barreau de la cour était d'admettre les avocats stagiaires au droit d'élire; que cet usage n'est pas constaté par les délibérations des années 1830, 1831 et 1832 ; que, lors même qu'il le serait, il n'en serait pas moins une infraction à la loi, susceptible d'être réprimée, à l'instant où elle est mise sous les yeux de la cour, — Rejette la fin de non-recevoir; — Se déclare compétente; — Et, statuant sur l'opposition, — La déclare mal fondée et ordonne l'exécution de son arrêt du 23 déc. 1833 ; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général, la présente délibération sera notifiée à l'ordre des avocats, en la personne de l'ancien bâtonnier, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (13 (1) mars.)

Lorsqu'un notaire a été renvoyé d'une plainte formée contre lui à raison d'une prétendue infraction à la loi sur le notariat, ce notaire, non plus que le syndic de la chambre de discipline chargé de prendre fait et cause pour lui, ne sont pas recevables, comme étant sans intérêt, à interjeter appel de cette décision, par le motif que les juges ont statué, non sur le droit, mais sur le fait (2).

Un notaire qui refuse de recevoir, un jour de fête légale, un acte de main-levée d'inscription hypothécaire, peut être renvoyé de la plainte formée contre lui, si, en raison des circonstances il n'y a pas matière à blâme (3). L. 18 germin. an X, art. 57 ; L. 25 vent. an XI, art. 3.

R..... C. Ministère public.

En 1832, les notaires de Colmar avaient, par une disposition de leur réglement de discipline intérieure, arrêté que chacun d'eux refuserait son ministère les jours de dimanche et de fêtes légales, tant pour les actes judiciaires et du contentieux, que pour les actes purement volontaires, sauf les cas d'urgence, de nécessité, danger ou perte réelle pour les parties.

Par suite, le sieur R..., requis le dimanche 21 juill. 1833, de recevoir un acte de main-levée d'une inscription hypothécaire, se refusa à passer l'acte demandé, par le motif qu'il était, sinon de son devoir, du moins de son droit à lui notaire, et en sa qualité de fonctionnaire pu-

(1) Indiqué par quelques recueils, sous la date du 23 mai.

(2) On ne peut attaquer les motifs d'un jugement par la voie de l'appel ou par le recours en cassation, lorsqu'on n'attaque pas le dispositif. V. Cass., 29 janv. 1824-7 mars 1828, et Rennes, 8 mai 1833.

(3) La faculté pour un notaire de refuser de passer des actes le dimanche et les jours de fête légale se change même en obligation à l'égard des actes qui tiennent à la juridiction contentieuse. V. Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, vᵒ *Notaire*, nᵒˢ 264 et 265.

Digitized by Google

blic, de suspendre ses travaux les jours de repos consacrés par la loi, l'acte n'ayant rien d'ailleurs d'urgent.

Sur la plainte de la partie, le notaire R... est cité devant le tribunal civil à la requête du ministère public, pour contravention à l'art. 3, L. 25 vent. an XI, attendu que la loi ne faisant aucune distinction, les notaires étaient tenus de déférer aux réquisitions qui leur étaient adressées les jours de fêtes légales, comme tous autres jours.

En cet état, la chambre des notaires autorise son syndic à prendre fait et cause pour le notaire inculpé, avec mission d'intervenir pour elle et en son nom dans l'instance. En conséquence, le syndic conclut devant le tribunal à ce qu'il fût reconnu que tous les notaires de l'arrondissement avaient le droit absolu de refuser leur ministère les jours de fête légale, sauf les cas d'urgence et de nécessité.

Le 20 janv. 1834, jugement qui renvoie Mᵉ R... de la plainte, par des motifs personnels au notaire et en se fondant sur les honorables antécédens de ce fonctionnaire, et sur ce que le fait ne présentait pas de matière à blâme; quant à la chambre, le tribunal la déboute de ses conclusions et la condamne aux dépens.

Appel tout à la fois par le notaire, et par le syndic et les membres de la chambre. — Ils se fondaient sur ce que le tribunal n'avait pas reconnu aux notaires le droit formel auquel ils prétendaient, et n'avaient renvoyé Mᵉ R... que par l'appréciation indulgente du fait de son refus.

Du 13 mars 1834, arr. cour royale Colmar, 3ᵉ ch.; MM. Poujol, prés.; Chassan, av. gén. (Concl. conf.) — Kugler, av.

« LA COUR, — Considérant, quant à R..., qu'il est non-recevable dans son appel, puisqu'il a été renvoyé de la demande formée contre lui, et que c'est la chambre des notaires qui a été condamnée aux dépens de sa demande et de son intervention; — Considérant, quant à l'appel interjeté par les membres composant la chambre des notaires, que, pour apprécier leurs droits dans la cause et leur demande originaire, ainsi que leur appel, il faut se reporter à la délibération de la chambre des notaires du 3 déc. 1833, par laquelle elle a chargé son syndic de prendre le fait et cause du sieur R..., d'intervenir pour elle et en son nom dans cette cause, de la soutenir par toutes les voies de droit et en tous degrés de juridiction, d'interjeter appel, etc.; — Qu'il résulte clairement de cette délibération que les pouvoirs donnés aux syndics de la chambre des notaires ne l'autorisent qu'à prendre le fait et cause du sieur R..., c'est-à-dire à appuyer par toutes les voies de droit ses conclusions tendantes à être renvoyé de la demande formée contre lui par le procureur du roi; — Que, parmi ces moyens de droit, se présentait naturellement la justification résultant de la combinaison et du rapprochement des lois de la matière; que, pour les actes ordinaires non urgentes et autres que ceux pour lesquels des lois spéciales ont prononcé une prohibition, les notaires auraient toute liberté d'acter ou de ne pas acter les jours de dimanche et ceux fériés; mais cette discussion, d'après les termes du mandat donné par la chambre à son syndic, ne pouvait s'appliquer qu'à la seule demande formée contre le notaire R...; que, quelles que soient les conclusions prises au nom de la chambre des notaires lors du jugement dont est appel, et même devant la cour, il faut les concilier avec les pouvoirs résultant de la délibération susdite, et ne les apprécier que dans la limite tracée par cette délibération, puisque tout ce qui s'en écarte est illégal et contraire aux attributions du mandataire; qu'ainsi, il faut considérer que le syndic de la chambre est intervenu dans la contestation et qu'il a pris fait et cause pour R...; — Que, sous ce rapport, le jugement dont est appel, qui a rejeté la demande, ne ferait pas plus de grief au syndic de la chambre qu'à R..., et que son intervention n'étant pas nécessaire, la condamnation du syndic aux dépens de sa demande et de son intervention est la conséquence légale et nécessaire de l'une et de l'autre; — Considérant, quant à l'appel interjeté par le syndic, que dès que le jugement ne faisait aucun grief, R..., défendeur originaire, il n'en faisait pas davantage à la chambre des notaires, dont l'unique mission était de prendre le fait et cause du sieur R..., et que R... étant non-recevable dans son appel, le syndic l'est également; qu'au moyen de ce, il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions prises devant la cour sur le fond: — Par ces motifs, — DONNE acte à R... de ce que, sur l'appel, il a déclaré s'en rapporter à la prudence de la cour; — Ce faisant, statuant, tant sur l'appel interjeté par R... que sur celui interjeté par le syndic de la chambre des notaires, — Déclare lesdits appelans non-recevables dans leurs appels, — Et les condamne en l'amende et aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (13 mars.)

L'administration des douanes est responsable civilement du dommage causé par un de ses préposés qui, dans l'exercice de ses fonctions, a été la cause involontaire d'un homicide (1). C. civ., art 1384.

L'action en responsabilité civile peut régulièrement être exercée contre la personne responsable, sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'auteur du délit.

DOUANES C. VEUVE MURETIN.

Du 13 mars 1834, arr. cour royale Grenoble, 1ʳᵉ ch.; MM. de Noailles, prés.; de Boissieux, av. gén.; Lapierre et Mallein, av.

« LA COUR, — Attendu que le fait de l'homme qui cause du dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Attendu que non seulement l'auteur du fait, mais encore le maître, le commettant, doivent répondre des dommages causés par leurs domestiques ou leurs préposés; — Attendu que cette responsabilité civile ressort évidemment des dispositions de l'art. 1384, C. civ., mais encore, pour les administrations publiques, et particulièrement celle des douanes, de l'art. 19, tit. 13, L. 22 août 1791; — Attendu que les lois accordent une action directe à la personne lésée contre l'administration à qui le recours est accordé contre le préposé ou sa caution, sans qu'il soit nécessaire que la personne lésée actionne directement l'auteur lui-même du préjudice; que le fait qui donne lieu à une répétition en dommages-intérêts ouvre, à l'instant même où il est commis, une action en faveur de l'individu qui en a souffert, action qui peut s'exercer

(1) V. Cass., 19 mars 1830, aff. Baumann.

indifféremment, et comme toute action solidaire, et contre l'auteur lui-même du fait, et contre la personne civilement responsable des faits de cet auteur, ou contre tous les deux simultanément; — Attendu que si on le décidait différemment, on fermerait tout accès aux tribunaux à la partie lésée, parce que les dommages-intérêts naissant presque toujours d'un crime ou d'un délit, l'auteur de ce crime ou de ce délit prend la fuite, et la partie lésée ne peut l'atteindre; — Attendu, dès-lors, que l'administration des douanes ne peut faire déclarer la femme Muretin, dans la qualité qu'elle agit, non-recevable dans sa demande, parce qu'elle n'aurait pas actionné préalablement ou simultanément l'auteur du fait qui a donné lieu à son action en dommages-intérêts; — Au fond, — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, et notamment des pièces du procès criminel auquel le fait a donné lieu, et de la déclaration du jury, par suite de laquelle Emmanuel Meynier, sous-lieutenant des douanes, a été condamné à deux ans de prison, pour avoir, par maladresse ou imprudence, involontairement homicidé le nommé Claude Muretin, que ledit Emmanuel Meynier avait commis cet homicide involontairement, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, et à l'occasion de cet exercice; — Attendu, dès-lors, que le droit à l'action en responsabilité civile contre l'administration des douanes, ouvert par la loi du 22 août 1791, § 3, art. 1384, C. civ., a pu être exercé par la veuve et les enfans de Claude Muretin contre ladite administration; — Attendu que l'administration des douanes ne peut se prévaloir du paragraphe dernier de cet art. 1384; qu'en effet elle doit répondre du choix de ses préposés, s'imputer de l'avoir fait mauvais, et d'avoir mis des armes entre les mains d'un individu qui n'a pas su se borner à n'en faire que l'usage permis par la loi; elle est responsable enfin de lui avoir confié des fonctions qu'il était incapable ou indigne de remplir; — Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que le tribunal dont est appel en a fait une juste appréciation, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appel incident émis à la barre par la veuve Muretin: — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (13 mars.)

L'aveu contenu dans des conclusions signifiées peut, sans qu'il y ait violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu, servir de commencement de preuve par écrit (1). C. civ., art. 1347 et 1356.

CLARENSON C. ALLIER.

Clarenson, mécanicien, assigne Allier en paiement d'une somme de 4,000 fr. pour prix d'une roue hydraulique en fer que ce dernier lui aurait commandée verbalement.

Dans des conclusions motivées, Allier reconnaît qu'à cet effet il a commandé la roue mais qu'il avait été convenu expressément qu'elle serait livrée dans quarante jours, ce qui n'ayant pas eu lieu, l'avait mis dans la nécessité d'en faire construire une autre ailleurs.

Clarenson nie ce fait, et demande à être admis à prouver par témoins, non seulement la convention, mais même son exécution de la part d'Allier, lequel, selon lui, aurait reçu et fait peser une partie de la roue. — Allier soutient la preuve testimoniale inadmissible, s'agissant de plus de 150 fr. — Clarenson répond qu'il y a commencement de preuve par écrit dans les conclusions signifiées au nom d'Allier, et qu'ainsi la preuve peut être ordonnée. — Allier fait remarquer que voir là un commencement de preuve par écrit, ce serait violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu; que si l'on se prévaut de la reconnaissance qu'il a faite de la convention, il faut prendre aussi pour vrai ce qu'il a dit sur la condition résolutoire de cette convention.

Le 8 juill. 1833, jugement qui déclare inadmissible la preuve testimoniale. — Appel.

DU 13 MARS 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Formier, prés.; Vielle et Massonnet, av.

« LA COUR, — Attendu que du contexte des conclusions motivées signifiées par l'avoué d'Allier en première instance, il résulte un commencement de preuve par écrit sur une convention intervenue entre Allier et Clarenson, pour la confection d'une roue de moulin; — Attendu que ce commencement de preuve se trouve corroboré par le transport de tout ou partie de cette roue effectué dans le local où sont placés les moulins d'Allier, sans qu'il apparaisse du refus formel manifesté par Allier à l'époque de ce transport; — Attendu que les parties sont discordantes en fait, et qu'il échoit, avant dire droit, d'admettre la preuve par témoins qui est réclamée: — Par ces motifs, — RÉFORME, et permet à Clarenson de prouver les faits par lui articulés, sauf la preuve contraire, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de rapporteur près d'un conseil de discipline de la garde nationale et celles d'un juge suppléant de la justice de paix, vu le droit qu'il a de requérir la force publique. En nul le jugement d'un conseil de discipline auquel il a concouru (1). L. 22 mars 1831, art. 15.

NOEL C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Un garde national qui a constamment refusé d'assister aux revues et exercices, de monter la garde à son tour, et a adressé à son commandant des lettres où il dit qu'il ne veut point de l'honneur de faire partie de la garde nationale, peut être condamné pour ces faits à la prison. L. 22 mars 1831, art. 89.

CAMUS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

(1) V. Cass., 20 juin 1826. — V. aussi Agen, 16 déc. 1823, et Paris, 6 avr. 1829.

(1) V. conf. Cass., 7 janv. 1832, et la note, Bonnet.

Digitized by Google

MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Un conseil de discipline de la garde nationale est compétent pour apprécier une excuse de manquement au service.

Les travaux auxquels un garde national a été employé par son maître ne peuvent être admis comme excuse que lorsqu'ils ont une urgence spéciale comme ceux occasionés pour des marais salins. L'appréciation d'une pareille excuse par le conseil de discipline échappe à la censure de la cour de cassation.

Un conseil ne peut admettre l'excuse présentée par un garde national qu'il ne savait pas à quelle compagnie il appartenait, mais bien celle qu'il n'a pas été convoqué pour le service d'une manière régulière.

MINISTÈRE PUBLIC C. PLANÇON ET AUTRES.

Du 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Un conseil de discipline est compétent pour juger un sergent major de la garde nationale, quoique prévenu d'un seul manquement au service. Est nul le jugement qui décide le contraire (1). L. 22 mars 1831, art. 110.

Le pouvoir d'un chef de corps d'imposer une garde hors de tour est facultatif; cette peine ne peut être imposée à un sergent major (2). L. 22 mars 1831, art. 83.

MINISTÈRE PUBLIC C. VILLART-DIEUDONNÉ.

Du 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

En matière criminelle, il n'est pas nécessaire de donner lecture à l'audience des dispositions de la loi relatives à la procédure, par exemple, des articles qui prescrivent d'adresser les rapports au ministère public (3). C. inst. crim., art. 195.

La copie d'un jugement rendu contre un receveur de l'enregistrement est valablement signifiée à son bureau, en parlant à un surnuméraire faisant l'intérim (1).

LARZILLIÈRE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 195, C. inst. crim., ne prescrit que la lecture de la loi dont il est fait application, et non des dispositions relatives à la procédure telles que celles des art. 68, C. procéd., et 111, L. *sur la Garde nationale*; — Attendu que l'acte de notification du 1[er] jugement par défaut porte qu'elle a été faite au domicile du demandeur, en parlant au sieur Lacoste, faisant l'intérim; que le jugement attaqué constate que le sieur Lacoste était connu pour travailler dans les bureaux du demandeur; qu'il suit de là que la notification a été faite selon les vœux de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Lorsque le ministère public offre d'établir par témoins le fait constaté par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, le tribunal de simple police ne peut, en omettant de statuer sur ce chef de conclusions, relaxer le prévenu par des motifs diamètralement contraires au procès-verbal. C. inst. crim., art. 154.

MINISTÈRE PUBLIC C. PRÉVOT PÈRE.

Du 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., d'après lesquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, qui ont omis ou refusé de prononcer sur une réquisition du ministère public, tendant à user d'un droit accordé par la loi; — Attendu que le ministère public a mis en fait et offert de prouver par témoins, à l'appui de son procès-verbal, positif sur ce point, que la ruelle Collin est longée des deux côtés par des habitations qui y ont vue et issues; — Que le tribunal de simple police ne pouvait légalement statuer sur la poursuite qu'après avoir, conformément à l'art. 154, Code précité, admis et apprécié la preuve de ce fait; d'où il suit qu'en omettant ou refusant d'autoriser le demandeur à la produire et en relaxant néanmoins le prévenu de l'action exercée contre lui, par le motif qu'il n'existe aucun numéro d'habitation dans ladite ruelle, le jugement dénoncé a expressément violé l'une des règles substantielles de la validité de l'instruction en cette matière, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Le refus fait par un citoyen de loger des militaires qui lui sont adressés par le maire, constitue une contravention à un règlement d'administration publique, punissable d'une peine de simple police (2). C. pén., art. 471, n° 15.

---

(1) Un premier manquement est évidemment une infraction au service, pour laquelle les conseils de discipline peuvent condamner à la réprimande, en vertu des art. 85 et 88, L. 1831.

(2) La peine d'une garde hors de tour ne s'applique qu'aux simples gardes nationaux. Cela résulte, du texte de la loi (art. 83). Elle ne peut être appliquée aux officiers. (V. Cass., 13 déc. 1833, aff. *Sehenne*.) La question, toutefois, pouvait faire difficulté à l'égard d'un sergent-major, la cour a cru devoir le juger d'une manière négative.

(3) La disposition de l'art. 195 ne peut s'entendre que de la loi *pénale*.

(1) Le surnuméraraire est réputé le représentant légal du nouveau titulaire.

(2) V. conf. Cass., 10 sept. 1830 (t. 1[er] 1830, p. 562).

MINISTÈRE PUBLIC C. DEFACIEN.

DU 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 50, L. 14 déc. 1789, d'après lequel les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité; les art. 3, n° 1er, tit. XI, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; la loi des 23 janv.-7 avr. 1790, qui soumet tous les citoyens sans exception au logement des gens de guerre; le décr. 8-10 juill. 1791, portant « qu'à défaut de logement mili» taire, les municipalités fournissent le logement » aux troupes, et celui des 23 mai-6 juin 1792, intitulé *réglement sur le logement des troupes*, qui veut (art. 3, § 3) que leur logement soit établi chez l'habitant, lorsqu'elles sont en détachement ou en cantonnement dans les villes, bourgs et villages; — Vu enfin l'art. 471, n° 15, C. pén., ainsi conçu : — « Seront punis d'a» mende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusive» ment....., ceux qui auront contrevenu aux » réglemens légalement faits par l'autorité ad» ministrative; » — Attendu, en droit, que le réglement du roi, en date des 23 mai-6 juin 1792, sur le logement des troupes, se rattache évidemment aux dispositions de police et d'ordre public autorisées par lesdites lois de 1789 et des 16-24 août 1790, et qu'il emporte dès-lors, contre les citoyens qui l'enfreignent aujourd'hui, la sanction de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Et attendu, en fait, que Defacien a refusé de continuer de loger, à partir du 1er oct. dernier, les hussards que le maire de sa commune avait établi chez lui; — Que ce refus constitue une contravention au susdit réglement d'administration publique et de tranquillité générale; d'où il suit qu'en infirmant le jugement du tribunal de simple police qui l'avait réprimée, et en décidant que le refus dont il s'agit ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune peine, le tribunal d'appel a violé les règles de la compétence ainsi que les lois ci-dessus visées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Lorsqu'un bois communal a été soumis au régime forestier, sous la réserve d'autoriser le soutrage dans les vides, c'est à l'administration forestière seule qu'il appartient de donner cette autorisation et d'indiquer les lieux où elle doit s'appliquer.

En conséquence, celui qui s'est permis de faire du soutrage sans l'autorisation de l'administration ne peut pas être acquitté, sous le prétexte que le maire a indiqué les lieux.

FORÊTS C. MAUVOISIN.

DU 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 144, C. forest., portant : « Toute extraction ou enlèvement non au» torisé de..... terre ou gazon.... donnera lieu » à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit....; » — Attendu que le bois communal de Goos, ayant été soumis au régime forestier par ordonnance royale, sous la réserve d'autoriser le droit de soutrage dans les vides avec les précautions à prendre pour assurer le repeuplement desdits vides par semis naturels, c'était à l'administration forestière seule qu'il appartenait de donner cette autorisation, et d'indiquer les lieux où elle devait s'appliquer; — Attendu, en outre, que les procès-verbaux non attaqués constatent que les prévenus avaient enlevé une certaine quantité de terre végétale du sol forestier; — Que néanmoins, le jugement attaqué a relaxé les prévenus sur le motif que le maire de la commune avait indiqué les lieux où les habitans pouvaient faire du soutrage, et que la terre enlevée n'était que celle qui était inhérente aux gazons, en quoi ledit jugement a méconnu les faits constatés par les procès-verbaux, et violé les art. 1, 90 et 144, C. forest. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Un officier de la garde nationale qui, étant en uniforme, a fait partie d'un attroupement, est justiciable du tribunal de police correctionnelle, et non du conseil de discipline. L. 22 mars 1831, art. 3 et 10.

MINISTÈRE PUBLIC C. SIMONOT.

Le 27 juill. 1833, des habitans de Nancy, au nombre desquels se trouvait le sieur Simonot, officier de la garde nationale, ont exigé un catafalque en l'honneur des victimes de Juillet; pendant qu'ils étaient réunis autour de ce monument, un commissaire de police, à la tête d'une compagnie de voltigeurs, est venu leur faire sommation de se séparer; le sieur Simonot a refusé d'obéir. Sur la poursuite exercée contre lui devant le conseil de discipline pour avoir, par sa conduite, porté atteinte à la discipline de la garde nationale, le conseil a retenu l'affaire et a au fond relaxé le sieur Simonot de la poursuite dirigée contre lui. Le capitaine rapporteur s'est pourvu contre cette décision et a soutenu cette fois l'incompétence du conseil de discipline.

DU 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 10, L. 10 avr. 1831 *sur les Attroupemens*; — Attendu que le fait imputé au sieur Simonot, tel qu'il était qualifié dans la plainte et dans la citation, rentrait dans la catégorie de ceux qui, d'après les dispositions ci-dessus rappelées, doivent être portés devant les tribunaux de police correctionnelle; — Et, attendu que le conseil de 2e bataillon de la garde nationale de Nancy, au lieu de se déclarer incompétent, a retenu et jugé l'affaire au fond, en quoi il a méconnu les règles de sa compétence, et violé les articles ci-dessus cités de la loi du 10 avr. 1831 : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

Quoique la novation ne se présume point, elle peut néanmoins, et alors même que l'acte ne renferme aucunes traces de novation, être prouvée par des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées

d'un commencement de preuve par écrit (1). C. civ., art. 1273 et 1353.

La disposition de l'art. 1273, C. civ., d'après laquelle la novation ne se présume pas, et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte, ne déroge point aux règles générales du Code civ. sur la preuve de l'existence des obligations. C. civ., art. 1293.

VEUVE MAHOUDEAU C. WAGON.

Le 1er janv. 1809, le sieur Wagon souscrit au profit du sieur Mahoudeau une reconnaissance ainsi conçue : « Je soussigné reconnais devoir » à M. Mahoudeau.... la somme de 27,000 fr. » qu'il m'a prêtée pour m'obliger, et que je » promets de lui rendre à sa première volonté » en me prévenant deux mois d'avance. » Suivant deux reçus consignés sur la reconnaissance, l'obligation s'est depuis trouvée réduite à 21,500 fr.

Le 10 juin 1815, acte devant Schneider, notaire à Paris, par lequel Wagon se reconnaît débiteur envers Mahoudeau d'une somme de 17,000 fr., pour prêt de pareille somme qu'il lui avait fait précédemment à ce jour, en espèces d'or et d'argent. L'époque de paiement est fixée à dix-huit mois, avec intérêt à raison de 5 °/o par an.

Mais dès le 14 août suivant, Wagon rembourse les 27,000 fr. et les intérêts échus ; Mahoudeau en donne quittance également devant Me Schnéider; l'acte énonce simplement que *cette somme* est payée pour éteindre l'obligation du *10 juin précédent*, en principal et intérêts.

Décès de Mahoudeau ; sa veuve lui succède en vertu d'une institution contractuelle.

En 1828, la veuve Mahoudeau, qui avait toujours entre les mains la reconnaissance du 1er janv. 1829, assigne Wagon en paiement des 21,500 fr. auquel se trouvait réduite l'obligation de 27,000 fr. Elle forme cette demande conjointement avec un sieur Magnien, son cessionnaire pour une partie de la créance.

Wagon répond qu'il ne doit plus rien, que la dette a été éteinte par novation, l'obligation du 10 juin 1815 n'ayant été que le renouvellement pour solde de la reconnaissance du 1er janv. 1809; que l'intention d'opérer la novation résulte clairement et de la correspondance de Mahoudeau, qu'il produit, et des circonstances de la cause.

Le 20 mars 1830, jugement du tribunal de première instance de la Seine qui admet la libération de Wagon, — Attendu qu'il est constant entre les parties que, le 1er janv. 1809, Wagon a reconnu devoir à Mahoudeau la somme de 27,000 fr. qu'il devait lui rendre à sa volonté, en le prévenant deux mois d'avance, et sans stipulation d'intérêts ; qu'en outre, au moyen de divers paiemens à compte, cette somme s'est trouvée réduite, au 19 fév. 1810, à celle de 21,500 fr. ;

» Attendu que, si, d'une part, la veuve Mahoudeau se prétend créancière de Wagon du montant de cette somme tant en son nom que comme représentant son mari, et en réclame le paiement ; d'un autre côté Wagon prétend qu'il s'est libéré entre les mains de Mahoudeau le 14 août 1815, ainsi que, selon lui, le constate une quittance donnée par celui-ci devant Schneider, notaire à Paris ;

» Attendu que cette quittance constate le paiement d'une somme de 17,000 fr. pour le remboursement d'une obligation de pareille somme souscrite par Wagon au profit de Mahoudeau, suivant l'acte du 10 juin précédent, reçu par le même notaire, laquelle obligation n'aurait été ainsi souscrite, au moins à ce qu'il prétend, que pour éteindre l'engagement par lui contracté le 1er janv. 1809, au profit de Mahoudeau ;

» Attendu que, si cette seconde obligation a en effet été souscrite pour la substituer à la première et l'éteindre, ce fait constituerait une novation, aux termes du § 1er de l'art. 1271, C. civ.; qu'encore bien que la volonté d'opérer cette novation ne résulte pas clairement et expressement de l'acte du 10 juin 1815, qui contient l'obligation dont il s'agit, néanmoins la preuve de cette novation, et par suite de la libération de Wagon, peut être faite par tous les genres de preuves légales énoncés aux art. 1315, et suiv., C. civ., et notamment par celle résultant de l'art. 1353, de présomptions graves, précisés et concordantes, appuyées d'un commencement de preuves par écrit ;

» Attendu (suit l'analyse des faits qui établissent ces présomptions). »

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour royale de Paris du 6 août 1831.

Pourvoi par la veuve Mahoudeau pour violation de l'art. 1273, et fausse application des art. 1347 et 1353, C. civ. La novation, a-t-elle dit, ne se présume point : donc elle ne pouvait être établie par des présomptions. Il est vrai qu'au nombre des moyens de prouver l'existence et l'extinction des obligations, la loi range les présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'elles sont accompagnées d'un commencement de preuve par écrit ; mais l'art. 1273 fait exception à cette règle ; il veut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte. Cet article n'est que la reproduction de la loi 8, C., *de Novat. et deleg.*

DU 14 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés., de Broë, rapp.; Tarbé, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, 1° que l'art. 1273, C. civ., lorsqu'il pose le principe général que la novation ne se présume pas, ne fait que tracer au juge du fait une règle à suivre dans l'appréciation des faits et des conventions qui sont intervenus entre les parties, mais ne lui ôte pas le pouvoir d'apprécier ces faits et conventions ; 2° que le même article, lorsqu'il déclare qu'il faut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte, a eu précisément pour objet d'écarter le système des lois romaines qui n'admettaient l'extinction d'un premier titre par un second que lorsque celui-ci portait expressement qu'il éteignait le premier, et d'adopter le système contraire, qui était suivi dans les pays de coutume ; — Qu'en ramenant ainsi la question à la volonté des parties dans un second acte, et aux effets de ce second acte quant au premier, il s'ensuit nécessairement que cet article, au tit. *des Obligations conventionnelles*, se réfère aux règles générales établies par les art. 1315, 1341, 1347 et 1353 au même titre, relativement aux modes de

(1) V. conf. Cass., 9 juill. 1834. — Les juges du fait à qui appartient exclusivement le droit d'interpréter les clauses des contrats sont seuls juges de la question de savoir si les parties ont voulu faire novation. V. Cass., 16 janv. 1828, 10 janv.-15 déc. 1832. V. aussi Duranton, *Droit civil*, t. 12, n° 281.

preuve de l'extinction des obligations, et par conséquent aux présomptions graves, précises et concordantes accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, à l'aide desquelles le juge peut reconnaître en fait que le second titre a produit, d'après la volonté des parties, l'extinction du premier;— Attendu, en fait, que, pour déclarer que le titre du 10 juin 1815 n'avait été souscrit par Wagon au profit de Mahoudeau que pour le substituer au titre du 1er janv. 1809, entre les mêmes parties, et pour éteindre celui-ci, l'arrêt attaqué s'est borné à reconnaître que ce fait résultait tant des nombreux commencemens de preuve par écrit qu'il relate, que des présomptions graves, précises et concordantes qu'il énumère et qualifie; — Qu'ainsi l'arrêt n'a ni faussement appliqué les art. 1347 et 1353, C. civ., ni violé l'art. 1273, même Code, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (14 mars.)

Le mari peut saisir-arrêter les revenus de sa femme pour l'obliger à réintégrer le domicile conjugal (1). C. civ., art. 214.

DAME GEIGER C. SON MARI.

Ainsi jugé par le tribunal de la Seine : — « Attendu que l'art. 214, C. civ., impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ;

» Attendu que cette disposition de la loi ne peut être privée d'une sanction ; que la loi nouvelle, conforme en ce point à l'ancienne jurisprudence, autorise le mari à saisir-arrêter les revenus de sa femme, comme moyen coercitif pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal, et sans qu'il soit nécessaire que le mari produise à l'appui aucun titre de créance contre sa femme ;

» Attendu que le domicile offert par Geiger à Morangie est constant, honnête et suffisant, et que dans l'état de la fortune de ce dernier, la dame son épouse ne peut exiger un domicile somptueux ,

» Déclare les oppositions de Geiger bonnes et valables ; ordonne que l'effet desdites oppositions s'étendra jusqu'au jour où la dame Geiger réintégrera le domicile conjugal qui lui a été indiqué par son mari. » — Appel.

DU 14 MARS 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch. ; MM. Lepoitevin, prés. ; Moulin et Hardy, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (14 mars.)

Le vendeur d'un immeuble qui assigne son acheteur immédiat en réalisation par acte public de la convention verbale de vente peut mettre en cause les tiers acquéreurs, à l'effet de conserver contre lui son privilège de vendeur ou l'action résolutoire à défaut de paiement du prix. C. civ., art. 1654 et 2103, n° 1er, et 2108, 2125 et 2245.

FRESSENGE C. ARÈNES ET DELCHIER.

Par acte du 1er oct. 1820, le sieur Arènes cède aux époux Delchier une pièce de terre en échange de quelques immeubles. — Rien dans cet acte n'indique comment Arènes se trouvait propriétaire de cette pièce de terre. — Avant que les époux Delchier n'eussent acquis la possession de dix ans, un sieur Fressenge annonça qu'il avait, le 15 mai 1819, verbalement vendu ladite pièce au sieur Arènes, moyennant 4,800 f., dont 800 payés comptant, et 4,000 payables au 26 juin 1820 ; et attendu que ces 4,000 fr. n'étaient pas encore payés, il assigna le sieur Arènes et les époux Delchier à l'effet, à l'égard du sieur Arènes, 1° de le faire condamner à passer acte public de la vente verbale de 1819, sinon que le jugement à intervenir en tiendrait lieu, pour conserver le privilége et l'action résolutoire du vendeur ; 2° de le faire condamner au paiement de la somme de 4,000 fr. pour solde avec les intérêts ; 3° de faire ordonner que le privilége de l'action résolutoire du vendeur avaient été conservés, et seraient encore conservés jusqu'au paiement intégral ; à l'égard des époux Delchier, de voir déclarer que le jugement à intervenir leur serait commun et applicable, en ce qui est relatif au privilége du vendeur et à la résolution de la vente, faute de paiement du prix.

Les époux Delchier soutiennent 1° qu'ils doivent être mis hors de cause ; qu'il n'y aurait lieu de les y maintenir qu'autant que la demande aurait pour objet la résolution de la vente, une action *in rem*, dirigée contre leur vendeur ; 2° qu'au surplus, ni le privilége, ni l'action résolutoire faute de paiement n'avaient pu être conservés au premier vendeur, à l'égard d'un tiers détenteur, du moment qu'aucun acte authentique n'en révélait l'existence.

Le sieur Arènes convenait de la réalité de la vente : il ne contestait que le quantum de la réclamation.

Le 11 avr. 1832, jugement du tribunal de Sarlat, qui renvoie Arènes et Fressenge à faire compte devant un juge commis à cet effet, et met les mariés Delchier hors de cause, par le motif que l'action du demandeur n'avait pas trait à une demande en résolution du contrat de vente vis-à-vis d'Arènes. — Appel par Fressenge.

DU 14 MARS 1334, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch. ; MM. Desgranges-Bonnet, prés. ; de Chancel et Lacoste, av.

« LA COUR, — Considérant que la seule question soumise à la cour par le sieur Fressenge est celle de savoir si le tribunal de Sarlat a bien jugé en mettant les époux Delchier hors d'instance, au lieu d'ordonner qu'ils resteraient en cause, jusqu'au jugement définitif de la contestation existant entre les sieurs Fressenge et Pierre Arènes ; — Considérant, à cet égard, qu'on ne peut se refuser à reconnaître que l'acheteur ne payant pas le prix, le vendeur est fondé à demander la résolution de la vente afin de rentrer dans l'immeuble qu'il a vendu ; qu'il est également incontestable que le tiers détenteur (la résolution de la première vente une fois prononcée) peut être poursuivi en délaissement de l'immeuble sur lequel son vendeur n'a pu lui transmettre que le droit qu'il

---

(1) Il paraît reconnu, en jurisprudence, que la femme peut bien être contrainte par *la saisie de ses revenus*, à réintégrer le domicile conjugal, mais que le mari ne peut employer la voie de la contrainte par corps. — V., au reste, les arrêts et renvois indiqués sous l'arrêt de Toulouse du 24 août 1818.— V. aussi Colmar, 10 juill. 1833, et les renvois.

avait lui-même, c'est-à-dire un droit résoluble, *resoluto jure dantis, resolvitur et jus accipientis*, — Que les mariés Delchier pourront être atteints par l'action résolutoire de Fressenge, s'il est établi, par le résultat de l'interlocutoire, qu'Arènes n'a pas payé le prix des biens acquis par lui en 1819; — Attendu qu'il importe peu à la décision du point de droit dont il s'agit que Fressenge n'ait pas demandé de prime abord contre Arènes la résolution de la vente du 15 mai 1819; que, si l'on consulte les conclusions, prises par Fressenge devant le tribunal de Sarlat, on voit, en premier lieu, qu'il demandait que le jugement à intervenir tînt lieu d'acte public; pour lui continuer le privilége du vendeur sur les immeubles, à concurrence de 4,000 fr. restant du prix; que Fressenge concluait ensuite à ce que le jugement fût commun aux époux Delchier, pour ce qui est relatif au privilége du vendeur sur les immeubles par lui aliénés, et à la résolution de la vente faute de paiement du prix; qu'en présence de conclusions semblables, il faudrait vouloir fermer les yeux à la lumière pour ne pas rester convaincu que Fressenge entendait faire prononcer la résolution de la vente, dans le cas où il serait établi que le prix ne lui en aurait pas été payé; qu'il en a formé la demande, et n'en a suspendu l'exercice que pour démontrer, si on le contestait, qu'Arènes était son débiteur de la plus grande partie du prix d'acquisition; qu'il a, de plus, déclaré vouloir conserver, contre les tiers détenteurs de l'immeuble, tous les droits attachés à sa qualité de vendeur originaire; qu'on ne conçoit pas comment, dans un pareil état de choses, le tribunal de Sarlat a pensé que la présence des époux Delchier était inutile; — Considérant, en outre, que les époux Delchier n'avaient été mis en cause que par mesure de précaution et de prudence; que les mariés Delchier, jouissant des fonds dont il s'agit depuis le 1er oct. 1820, une plus longue inaction, de la part de Fressenge, leur aurait donné le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 2265, C. civ.; qu'ils auraient pu soutenir qu'ayant acquis de bonne foi et par juste titre, ils avaient prescrit la propriété de l'immeuble par une possession de dix ans; que le Code civil a indiqué, par son art. 2245, la marche à suivre pour interrompre la prescription; que Fressenge s'est conformé à cet article en citant les époux Delchier en bureau de paix, et en les assignant ensuite en justice; qu'il ne faut pas rendre inutiles les mesures conservatoires, et que c'est pourtant là qu'on arriverait en adoptant le système du tribunal de Sarlat, puisque la demande de Fressenge étant rejetée à l'égard des mariés Delchier, l'interruption de la prescription devrait été regardée comme non avenue; que ce résultat, tout-à-fait contraire aux règles de l'équité, blesserait aussi les principes du droit, qui n'infligent la prescription qu'aux créanciers négligens, et cela pour les punir de n'avoir pas réclamé en temps utile, motifs qui ne sauraient atteindre Fressenge, puisque ce plaideur ne s'est point endormi sur ses intérêts, et qu'il a fait preuve au contraire d'une grande vigilance : — Par ces motifs, émendant, — ORDONNE que les époux Delchier resteront en cause jusqu'à ce que le procès qui existe entre Fressenge et Arènes, devant le tribunal de Sarlat, soit définitivement terminé; — Déclare commun, avec les mariés Delchier, le jugement interlocutoire rendu par les premiers juges; — Moyennant ce, — Déclare n'y avoir lieu de pronocer, quant à présent, sur les plus amples conclusions de Fressenge, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM. (14 mars.)

***Les juges ne peuvent prendre pour base de leur décision une visite de lieux faite sans jugement qui l'ordonne et sans dresser de procès-verbal, alors surtout que les parties avaient conclu à une expertise; en conséquence, l'arrêt qui annulle un tel jugement par ce motif peut ordonner une expertise, comme supplément d'instruction* (1). C. procéd., art. 41 et 295.**

LARDY C. SAINTIGNY.

Le sieur Saintigny est propriétaire, à Clermont-Ferrand, de deux chambres d'une maison dont le rez-de-chaussée consistant en un cuvage ou tuerie, appartient au sieur Lardy.

Le sieur Lardy se plaignant de ce que certains travaux opérés par Saintigny dans la partie qui lui appartenait surchargeaient tellement la voûte de son cuvage qu'elles pouvaient en entraîner la ruine, en demanda la destruction. Il se plaignait aussi de ce que le jour venant par son soupirail se trouvait obstrué par un escalier récemment construit par le sieur Saintigny. Il concluait à ce que des experts fussent nommés afin de constater les faits par lui articulés, et d'examiner par la vérification de l'ancien et du nouvel état des lieux, le préjudice porté à sa propriété.

Au lieu d'ordonner l'expertise demandée, et sans rendre un jugement préalable, le tribunal se transporta lui-même sur les lieux, et le 29 août 1831, il rendit un jugement qui débouta le sieur Lardy de sa demande. — Appel.

DU 14 MARS 1834, arr. cour royale Riom; MM. Thévenin, prés.; Tailhand, proc. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'en première instance, Lardy, partie de Vissac, avait conclu à une vérification par experts, à l'effet de constater si les constructions qui ont été faites sur la voûte de son cuvage et les autres ouvrages dont il se plaint, autorisaient ou non les différens chefs de la demande qu'il a dirigée contre Saintigny, partie de Boucher, et que ce dernier prétend devoir réfléchir contre Boyer, son vendeur, partie de Chirol; — Attendu que le tribunal dont est appel, au lieu d'ordonner cette vérification, s'est borné à se transporter sur les lieux et a décidé d'après les renseignemens personnels qu'il s'est procurés, mais sans en dresser procès-verbal, et sans se conformer d'ailleurs aux dispositions des art. 295 et suiv., C. procéd.; — Attendu qu'il ne peut résulter de cette mesure illégalement prise par les juges, des élémens suffisans pour asseoir une décision, et qu'au surplus il y a insuffisance d'instruction : — Par ces motifs, — ORDONNE, avant faire droit..., que par experts, il sera procédé à la visite des lieux pour, par lesdits experts, constater l'état ancien autant que faire se pourra, ainsi que l'état actuel de la voûte et des soupiraux, etc. »

---

(1) V., en ce sens, Cass., 16 janv. 1839 (t. 1er 1839, p. 87, et le renvoi. — V. aussi Cass., 11 juin 1839, 4 janv. 1839 (t. 2 1839, p. 655), 6 avr. 1838 (t. 2 1839, p. 655). — V. cependant Cass., 21 juill. 1835. — Mais V. notre annotation sous cet arrêt.

COUR DE CASSATION. (15 mars.)

Une surcharge non approuvée dans la partie substantielle de la déclaration du jury opère nullité; ainsi, la déclaration du jury est nulle, lorsque le mot oui *a été substitué au mot* non, *dans sa réponse, sans approbation de cette surcharge* (1). C. inst. crim., art. 78.

ROBERT DES CHATAIGNIERS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 15 MARS 1834, arr. cour cass. ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Maudaroux, Vertamy, av.

« LA COUR (après partage), — Vu l'art. 78, C. inst. crim.; — Attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et à plus forte raison à la déclaration écrite des jurés, dans sa partie substantielle et constitutive de leur décision; — Attendu, en fait, que, dans la réponse à la seconde question relative au point de savoir si le complot spécifié dans la première avait été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, le *oui* a été tracé au moyen d'une surcharge; — Attendu que cette surcharge qui, d'après le sens de l'article précité, rentre nécessairement dans les termes généraux de *ratures* et *renvois*, n'a pas été approuvée par le chef du jury; que dès lors la réponse ainsi libellée ne pouvait servir de base à l'application, faite au demandeur, de la peine de la déportation; et que la cour d'assises aurait dû, avant d'en faire état, provoquer de la part du chef du jury la rectification de cette irrégularité; — D'où il suit, qu'en statuant sur la déclaration en cette forme, et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt dénoncé a expressément violé le susdit article 78, — CASSE et annule la réponse du jury à la seconde question, les autres réponses du jury tenant.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (15 mars.)

L'ouvrier qui s'est engagé à faire certains travaux moyennant un prix déterminé, sans fixer d'époque de paiement, ne peut rien exiger, et conséquemment, pratiquer aucune saisie-arrêt avant la confection définitive de ces travaux (2). C. civ., art. 1791, 1794 et 1796; C. procéd., art. 557.

Ainsi, il ne peut, lorsque les travaux sont en partie réguliers et en partie défectueux, demander, d'hors et déjà, le paiement du prix des premiers, ni pratiquer de saisie-arrêt pour obtenir ce paiement. Il ne le pourra que lorsqu'il aura refait ceux reconnus défectueux. C. procéd., art. 551 et 559, n° 2.

Lorsque des travaux entrepris et livrés par un ouvrier ayant été reconnus en partie réguliers, en partie défectueux, l'ouvrier a été condamné à refaire la partie défectueuse, sans lui adjuger, d'hors et déjà le paiement de la partie régulière, l'ouvrier ne peut pas, sur l'appel du chef qui lui refuse le paiement partiel, demander le paiement de la partie défectueuse qu'il aurait régularisée ou reconstruite avant l'arrêt. C'est là une demande nouvelle qui ne peut être proposée pour la première fois en appel. C. procéd., art. 464.

CANTELOUP C. DUFAU ET VILLEGENTE.

En 1830, la veuve Dufau et les époux Villegente traitent pour la reconstruction de leur maison, à Bordeaux, avec le sieur Canteloup, entrepreneur de bâtisses. La convention ne règle rien quant à l'époque du paiement des travaux. Au mois de décembre, Canteloup réclame la somme de 5,424 fr., formant, disait-il, le solde de ce qui lui était dû, et fait pratiquer diverses saisies-arrêts. Les propriétaires soutenant que les travaux sont mal confectionnés, jugement qui en ordonne la vérification. Le rapport des experts constate qu'une partie des travaux avait été exécutée selon les règles de l'art, mais qu'une autre partie, et notamment quelques cheminées, était dans un état d'imperfection. Ils fixèrent la valeur des travaux achevés, et la dépense à faire pour ceux inachevés. — Jugement du 3 juin 1833, qui condamne Canteloup à terminer son entreprise, déclare qu'il ne pourra rien demander qu'après l'entier achèvement des travaux, et fait main-levée des diverses saisies-arrêts.

Appel de Canteloup sur le chef qui lui défend de rien réclamer avant l'entier achèvement des travaux. Au reste, il obéit au rapport des experts, et devant la cour il conclut à ce que tous les travaux étant bien exécutés, sa demande primitive lui soit adjugée.

DU 15 MARS 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Besse et Martinelly, av.

« LA COUR, — Attendu que, par convention verbale reconnue, Auguste Canteloup, entrepreneur de bâtimens, s'obligea, envers la veuve Dufau et les conjoints Villegente, à démolir et reconstruire la maison appartenant à ces derniers, moyennant un prix déterminé entre eux, et sur lequel une somme de 4,300 fr. a été depuis comptée à valoir; — Attendu que Canteloup n'avait droit d'exiger des intimés l'entier solde du prix des travaux de réédification de la maison dont il s'agit qu'après leur confection définitive, selon les règles de l'art; — Que, jusque là, il ne lui était pas permis de procéder, à leur préjudice, par voie de saisie-arrêt, cette voie d'exécution n'étant autorisée que de la part de celui qui est réellement créancier (art 557, C. procéd.); — Attendu que le rapport des experts nommés par le jugement interlocutoire du 4 fév. 1831, à l'effet de vérifier et d'estimer les travaux exécutés par Canteloup, constate que, sur vingt-trois articles, il en est douze qui, par leurs défectuosités, sont de nature à nuire à la solidité de l'édifice; que notamment les cheminées, qui forment le vingt-troisième article du compte général que Canteloup a fourni, n'avaient pas été construites selon les usages locaux et les réglemens de police; — Attendu que c'est d'après l'appréciation des faits résultant du rapport des experts que le tribunal a rendu le jugement définitif dont Canteloup a interjeté appel; que la veuve Dufau et les conjoints Villegente ne pouvaient être condamnés à payer les sommes réclamées par l'appelant, même avec le rabais qu'il déclare consentir, dans l'état où la cause était soumise aux premiers juges, puisque, n'ayant pas satisfait à ses obligations, il n'était pas en droit de contraindre les intimés à remplir celles qu'ils avaient eux-mêmes con-

---

(1) V. conf. Cass., 8 fév. 1840 (t. 2 1840, p. 546).

(2) V. aussi Pothier, *Louage*, n° 366, et Lepage, p. 68.

tractées, et d'accepter des constructions dont le vice et l'imperfection étaient régulièrement constatés; — Attendu que ce n'est que depuis le jugement dont est appel que les travaux ont été terminés et régularisés; que les conclusions prises par Canteloup devant la cour, en paiement de la somme qu'il prétend lui être actuellement due, constituent une demande nouvelle, sur laquelle il ne peut être statué, aux termes de l'art. 464, C. procéd., — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (15 mars.)

Les demandes en séparation de corps ne rentrent pas dans la classe des contestations sur l'état des personnes; elles doivent donc être jugées en audience ordinaire, et non en audience solennelle (1). Décret 30 mars 1808, art. 22.

ALLAIRE C. ALLAIRE.

DU 15 MARS 1834, cour royale Rennes, aud. sol.

« LA COUR,—Considérant que le réglement du 30 mars 1808, art. 22, ne déclare causes susceptibles d'être portées en audience solennelle que les contestations sur l'état civil des citoyens; — Considérant, en fait, que les effets de la séparation de corps ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, changer l'état civil des époux; d'où il suit qu'on ne peut assimiler ces sortes de causes aux véritables questions d'état, — SE DÉCLARE incompétente en audience solennelle; mantient la cause à l'audience civile de cette cour, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (15 mars.)

Lorsque, par une clause de son contrat de mariage, le mari a déclaré avoir reçu la dot promise à sa femme, ses héritiers à réserve, et particulièrement, un enfant naturel reconnu dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, peuvent être admis à prouver, sans recourir à l'inscription de faux, que cette déclaration est mensongère, qu'elle ne renferme qu'une libéralité du mari à la femme, réductible à la quotité disponible (2). C. civ., art. 1319.

DE LABEAUMELLE C. FAURÉ.

Le contrat de mariage des époux de Labeaumelle, passé le 2 avr. 1799, contient au profit de la future une constitution de dot de 58,000 fr., dont 40,000 fr. auraient, selon l'acte, été payés comptant au futur.

Le sieur de Labeaumelle est décédé en 1831, laissant pour héritières une sœur et une fille naturelle (mariée au sieur Fauré), qu'il avait reconnue le 7 avr. 1799, dans l'intervalle de son contrat de mariage à la célébration.

La veuve de Labeaumelle ayant naturellement réclamé le paiement de ses reprises, et en particulier la somme de 40,000 fr. portée dans son contrat de mariage, la dame Fauré a répondu que la quittance donnée par le mari était simulée et renfermait une véritable donation, réductible pour parfaire la quotité des droits que la loi lui assure en sa qualité de fille naturelle.

La dame de Labeaumelle a soutenu que foi était due à la déclaration du mari jusqu'à ce qu'on eût prouvé sa fausseté par la voie de l'inscription de faux; que la dame Fauré, ayant été reconnue postérieurement à cette déclaration, était sans droit pour la contester, que d'ailleurs l'enfant naturel n'avait point qualité pour demander la réduction des donations entre vifs.

Le 4 juill. 1833, jugement du tribunal de Pamiers qui repousse ce système et accueille la demande en réduction de la dame Fauré. — Appel.

DU 15 MARS 1834, arr. cour royale Toulouse, 2ᵉ ch.; MM. Garrisson, prés.; Lafiteau, subst.; E. Decamps et Delquié, av.

« LA COUR, — Attendu que, si le caractère du contrat que renferme les conventions qui régissent la société conjugale doit lui assurer toute la protection de la loi, et faire accorder foi pleine et entière aux faits qu'il constate, il ne doit pas cependant être inhibé aux tiers dont les intérêts sont lésés par de pareils actes de prouver leur feintise et simulation, pourvu toutefois qu'ils aient qualité pour se livrer à un pareil examen, droit consacré en leur faveur par un arrêt de la cour de cassation du 5 janv. 1831. (V. à cette date.) — Attendu que, les actes du procès constatant que le 2 avr. 1799 feu le sieur Angliviel de Labeaumelle reconnut, antérieurement à son mariage avec la demoiselle Thomassin, la dame Fauré, née quelque temps auparavant, pour sa fille naturelle, celle-ci peut-être admise à établir que la reconnaissance de dot faite par le sieur de Labeaumelle, son père, en faveur de ladite demoiselle Thomassin, est feinte et simulée, et qu'elle ne constitue qu'une pure libéralité, les valeurs énoncées livrées dans ce contrat n'ayant jamais été réalisées; — Attendu que c'est sans fondement qu'on objecte, pour la faire déclarer irrecevable dans son action, 1° que, le contrat du 2 avr. 1799, constitutif des droits de la dame veuve de Labeaumelle, étant antérieur à l'acte de reconnaissance, quels que soient les droits que ce dernier acte confère à la dame Fauré, ils ne peuvent cependant être tels qu'ils puissent réagir sur un contrat parfait et devenu irrévocable avant son existence, soit parce que, s'il est reconnu, ce qui va être examiné bientôt, que la reconnaissance confère à la dame Fauré un droit de réserve sur la succession de son père, l'antériorité des actes qu'elle soutient porter atteinte à ses droits ne saurait les soustraire à son examen; soit parce qu'il n'est pas exact de prétendre que les droits de la dame de Labeaumelle sont antérieurs à ceux de la dame Fauré, puisque ceux de la première n'ont été irrévocablement acquis qu'à partir du jour de la célébration du mariage fait postérieurement à l'acte de reconnaissance de la dame Fauré; 2° qu'en admettant même que cette reconnaissance soit antérieure aux droits de la dame veuve de Labeaumelle, comme elle ne donne à la dame Fauré des droits que sur la succession de feu le sieur de Labeaumelle, tout ce qui est hors de la succession ne peut être querellé par elle, puisque s'il résulte des dispositions des art. 756, 757, 760 et 913, C. civ., que le législateur, en conférant des droits aux enfans naturels reconnus, établit une grande différence entre eux

(1) V., sur ce point, l'arrêt Cass., 15 janv. 1834, et la note, aff. *Bonny*.

(2) V. Cass., 5 janv.-28 juin 1831, et les renvois.

et les enfans légitimes, cette différence tient bien moins à la nature du droit qu'à sa quotité, et que d'ailleurs, quelle que soit la divergence des opinions des auteurs sur ce point, il est néanmoins certain, d'après les textes ci-dessus indiqués, qu'il serait impossible de garantir aux enfans naturels reconnus les droits qu'ils leur attribuent, s'ils n'avaient pas pour leur fixation, et comme les enfans légitimes, le droit de discuter les titres qui, à quelque époque que ce soit, ont porté quelque atteinte au patrimoine de leurs auteurs, mais que ce droit est formellement consacré en leur faveur par un arrêt du 28 juin 1831 (V. à cette date); — Attendu, au fond, que, si les premiers juges ont sainement apprécié les actes et les faits du procès en déclarant que, malgré les énonciations portées au contrat de mariage de feu le sieur de Labeaumelle, celui-ci n'avait jamais reçu du sieur Thomassin, son beau-père, la somme de 40,000 fr., partie de la dot constituée à la demoiselle Thomassin, et que cette reconnaissance de paiement n'était en réalité qu'une donation faite par le sieur de Labeaumelle à sa future, donation, dès-lors, passible de l'action en réduction, il n'en est pas de même de la somme de..... : — Par ces motifs, — ORDONNE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mars.)

Dans le cas d'une société commerciale non publiée, lorsque l'un des associés souscrit des billets en son nom individuel et sans aucune mention qui indique que l'engagement a lieu pour compte de la société, ces billets n'obligent pas solidairement les autres associés (1).

Il en doit être ainsi, lors même que l'associé qui a signé les billets ne fait pas d'autre commerce que celui de la société (2).

Il en serait autrement, si le porteur des billets prouvait que les deniers prêtés ont tourné au profit de la société (3).

COSTE C. LACHAUME D'AILLANT.

Une société existait entre le sieur Sazier, médecin, et le sieur Lachaume-d'Aillant, architecte, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betterave.

Cette société n'avait point été publiée dans les formes prescrites par le Code de comm.

En cet état, le sieur Sassier souscrit en son nom individuel divers billets à l'ordre des sieurs Coste père et fils.

A l'échéance, ceux-ci assignent en paiement solidaire de ces billets, devant le tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, tant le sieur Sassier que le sieur Lachaume son associé.

Celui-ci soutient qu'il ne peut point être tenu du paiement des billets, parce qu'ils ne sont pas revêtus de la signature sociale.

Le 31 janv. 1831, jugement qui prononce la condamnation solidaire par les motifs suivans : — « Considérant que, qu'elles qu'aient été les conditions verbales particulières intervenues entre les sieurs Sassier, docteur-médecin, et Lachaume, architecte, soit en 1828, soit en 1829, il reste avoué par les parties, notoire et constant au procès, que, depuis cette époque, ils ont exploité en commun la sucrerie de betteraves qui l'avait été par le sieur Sassier seul, sous son nom et sa qualification de Sassier, docteur-médecin ;

Que tous deux ensemble, et chacun séparément, ont publiquement dirigé les ouvriers, reçu, payé, vendu, facturé, acheté et géré l'établissement dans toutes ses parties administratives, ainsi qu'il résulte, soit de la notoriété publique, soit des papiers, titres et documens respectivement fournis ;

» Que dès-lors, il y a entre eux société de commerce avec solidarité, conformément aux art. 22, 27 et 28, C. comm. ;

» Que la raison sociale verbalement convenue entre eux, le 4 avr. 1828, non plus que le défaut de raison sociale dans leur convention subséquente du 30 juill. 1829, qui a annulé la première, ne peuvent être opposés à des tiers, faute d'exécution des formalités voulues par les art. 42, 43 et 44, même Code :

» Qu'à défaut de raison sociale légalement reconnue et notifiée, l'ancienne raison commerciale de Sassier, doct.-médecin, sous laquelle l'établissement avait été créé et connu jusqu'alors, est censée avoir été continuée d'un commun accord ;

» Que cette présomption, légalement acquise aux tiers, est corroborée par les faits ; car, s'il est produit des titres, lettres et factures, au nom de Sassier et Lachaume, principalement pendant la première période de l'association, cette dénomination, qui devient plus rare pendant la seconde période, est contrebalancée par les factures, ventes, achats, quittances et pièces comptables, toutes signées du seul nom de Sassier, docteur-médecin, produites au procès en grand nombre pendant la première période de l'association, et en quantité presque absolue pendant la seconde période ;

» Que cette qualification de Sassier, docteur-médecin, prise par le sieur Sassier dans l'établissement, était sue, connue et non contredite par le sieur Lachaume, ce qui résulte des pièces comptables qu'il a produites lui-même ;

» Or, toutes ces pièces comptables, signées uniquement du nom de Sassier, docteur-médecin, ont été acquittées sans observations par le sieur Lachaume, sur cette signature pure et simple, sans qu'aucune d'elles fasse mention en rien d'une raison sociale, ou énonce, en quoi que ce soit, qu'elle ait été donnée pour le compte de la société ;

» Que le sieur Lachaume n'avait pas le droit d'induire des tiers en erreur, en accueillant un aussi grand nombre de telles signatures, avec réserve arrière soit d'en rejeter plus tard d'autres toutes semblables ;

» Que, de son côté, le sieur Lachaume lui-même recevait, payait et administrait, dans le même temps, également sous son nom seul, sans mention aucune de raison sociale, ni que ce fût pour le compte de la société ; ce qui résulte de la totalité des pièces de dépense par lui produites, une seule exceptée, qui est du 31 oct. 1830, et postérieure de douze jours à la signification faite par le sieur Lachaume au sieur Sassier, par acte extra-judiciaire, de la dissolution de leur société, à défaut des formalités voulues par la loi ;

» Qu'il a de même négocié pour la sucrerie, pendant son administration, des effets sous son nom seul, et sans indications que ce fût pour le compte de la société ;

» Qu'il suit de là qu'a la forme de l'art. 1859 C. civ., ils s'étaient donné réciproquement,

(1-2-3) V. conf. Cass., 28 août 1828, et la note, et 14 mai 1834.

pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, chacun sous son nom privé, et, avec ce pouvoir, nécessairement celui d'engager la société;

» Que cela résulte encore de la multitude d'actes de gestion, signés les uns *Sassier et Lachaume*, les autres purement et simplement *Lachaume*, et le plus grand nombre *Sassier*, docteur-médecin, qui se croisent à toutes les dates et dans les deux périodes de la société;

» Que les autres articles du Code civ. relatifs aux sociétés ne sont point applicables, parce que les art. 1862 et 1873 exceptent formellement les sociétés de commerce des règles imposées aux autres sociétés;

» Que l'art. 22, C. comm., ne peut être invoqué par le sieur Lachaume dans la disposition pour laquelle il restreint la solidarité aux seuls cas où l'associé aurait signé sous la raison sociale, parce que, dans le cas présent, s'il n'y a point de raison sociale, la faute en est aux associés Sassier et Lachaume, qui ne peuvent opposer leur propre faute à des tiers et doivent seuls en porter la peine; et que, dans l'absence de raison sociale légalement instituée et publiée, il ne reste de légal que l'ancienne signature *Sassier*, docteur-médecin, sous laquelle l'établissement avait été connu et administré jusqu'alors;

» Que cette présomption tout-à-fait légale devient une certitude, d'après le traité du 30 juill., qui, en déclarant nul et de nul effet le précédent traité, annulle en même temps de droit la raison sociale qui s'y trouvait indiquée, laquelle cependant n'avait été dans aucun temps exclusivement employée ni par l'un ni par l'autre des associés, et par la considération que leur nouvelle société, qui, d'ailleurs, dans leur intention, ne devait être qu'en participation seulement, n'a ni relevé la précédente raison sociale, ni n'en a réédifié de nouvelle; que le sieur Lachaume lui-même s'en est expliqué de cette manière, puisqu'à l'audience du 22 nov., interpellé par le sieur Coste de déclarer si, dans la maison Coste, Pétiot et Comp., il n'avait pas affirmé que le sieur Sassier avait perdu le droit de signer *Sassier et Lachaume*, et qu'il le poursuivrait en justice pour avoir signé de cette manière dans une affaire alors en discussion entre eux, il en est convenu, et n'a donné en justice d'autre raison que celle qu'il plaidait le faux pour savoir le vrai;

» Que bien que l'art. 638, C. comm., se trouve au titre de la compétence, il n'en résulte pas moins qu'aux yeux de la loi, tout billet fait par un commerçant est censé fait pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée;

» Qu'ici le sieur Sassier, docteur-médecin, était en même temps négociant sous le même nom, puisqu'il n'avait d'autre commerce que celui qui était commun à lui et au sieur Lachaume; que non seulement aucune autre cause n'est énoncée dans ses obligations, mais que le sieur Coste déclare que le sieur Sassier lui a toujours affirmé que c'était pour les besoins de la sucrerie qu'il empruntait;

» Qu'ainsi, les sieurs Coste père et fils ont été légalement et complètement en droit de regarder ces engagemens comme tous contractés pour le commerce; que, dès-lors, les sieurs Coste père et fils n'ont point à s'occuper si le sieur Sassier a réellement employé dans la fabrique de sucre tout ou seulement partie des fonds qu'ils lui ont avancés, parce que ce n'est point à l'homme exerçant la médecine qu'ils les ont avancés, mais bien à l'homme institué par le sieur Lachaume lui-même administrateur spécial de leur établissement commun; à l'homme qui le gérait sous son nom de *Sassier*, docteur-médecin, publiquement, au su même du sieur Lachaume, sans qu'il ait jamais désavoué cette signature commerciale, qu'il a, au contraire, approuvée, soit par son silence, soit par ses écritures et les pièces de défense par lui produites, soit enfin par les paiemens qu'il a faits pendant la durée de l'association sur la seule signature de *Sassier*, docteur-médecin.

Appel de la part de Lachaume, devant la cour royale de Dijon.

Le 20 mars 1831, arrêt confirmatif, dont les motifs sont ainsi conçus: — « Considérant que les sieurs Sassier et Lachaume-d'Aillant ne s'étant pas conformés aux art. 42 et suivans du Code de comm., et n'ayant pas donné de publicité à la convention verbale qui réglait les conditions de leur société et formulait une raison sociale, il faut faire abstraction de cette convention et juger le procès comme si elle n'avait jamais eu lieu;

» Que, dès-lors, les sieurs Coste père et fils, qui ont fourni des fonds au sieur Sassier et qui en ont reçu des effets revêtus de sa signature individuelle, sont dans la position de gens qui pouvaient ou ignorer qu'il y eût société entre ledit sieur Sassier et le sieur Lachaume d'Aillant, ou être instruits de l'existence de cette société;

» Que, dans la première supposition, en recevant les billets signés par le sieur Sassier, ils ont suivi sa foi, ils ont pris confiance en sa solvabilité, n'ont exigé aucune garantie, et, par conséquent, n'ont et ne peuvent avoir d'action que contre lui pour le recouvrement de leur créance;

» Que, dans la dernière supposition, ils ont à s'imputer de n'avoir pas imposé au sieur Sassier le concours de son associé, avant de lui livrer leurs fonds;

» Que si, par l'insolvabilité du seul signataire des effets, ils éprouvent des pertes, ces pertes sont la conséquence de l'insuffisance de leurs précautions, et qu'à eux s'applique la maxime: *Qui culpâ ud damnum sentit, non sentire videtur*;

» Que vainement, pour faire rejaillir sur le sieur Lachaume-d'Aillant les effets de la signature personnelle du sieur Sassier, on s'est prévalu de l'art. 638, C. comm., et de ce que l'existence des sociétés commerciales est susceptible d'être prouvée;

» Que les argumens que l'on a voulu tirer de ces dispositions du droit commercial ne sont nullement concluans;

» Qu'en effet, si tout associé pouvait, par cela seul qu'il est revêtu de la qualité de négociant, ou que la réalité de son association a été prouvée, engager ses associés par sa seule signature, il faudrait rayer du Code l'art. 22, qui statue que l'associé ne peut engager son co-associé qu'en vertu du mandat réciproque résultant implicitement de la raison sociale qu'ils ont dû formuler en formant leur société;

» Considérant que, d'autre part, s'il est établi que les fonds remis au sieur Sassier par les intimés ont été employés par la société, ils pouvaient être admis à en exiger le remboursement contre le sieur Lachaume-d'Aillant par la voie solidaire, mais que la preuve de ce fait incombe aux sieurs Coste père et fils, qui sont demandeurs;

» Qu'à cet égard, les pièces et documens qu'ils ont employés pour constater que leurs fonds ont tourné au profit de la société sont bien loin d'être concluans, ainsi que les inductions qu'ils en ont tirées ; qu'il est avéré que Sassier a fait des emprunts ailleurs que chez eux, et qu'il est, par conséquent, impossible de savoir si c'est l'argent prêté par les sieurs Costes, ou celui qui a été emprunté chez d'autres, qui aurait été employé aux affaires de la société ; qu'enfin, le sieur Sassier, en signant les effets dont il s'agit, n'a point déclaré que l'obligation qu'il contractait concernât la société.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Coste père et fils pour 1° fausse application de l'art. 22, C. comm., en ce que la cour de Dijon a étendu une disposition relative au cas d'une société légalement constatée, au cas d'une société sans acte social; 2° violation de l'art. 42, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de s'en tenir à la preuve de l'existence de la société, a exigé, de plus, la preuve que les fonds prêtés avaient tourné au profit de la société, tandis qu'aux termes de l'article précité, le défaut de publication de l'acte de société ne pouvant être apposé aux tiers, ceux-ci ont droit, nonobstant l'inobservation des formalités prescrites, de réclamer des associés les sommes avancées à la société ; 3° violation de l'art. 638, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a écarté la présomption établie par cet article, et d'après laquelle tous les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée ; présomption qui était d'autant plus applicable, dans l'espèce, et faire réputer les engagemens de Sassier souscrits dans l'intérêt de la société entre lui et le sieur Lachaume, que le sieur Sassier ne faisait pas d'autre commerce.

Du 17 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ., MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux et Gayet, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les effets dont les sieurs Coste père et fils étaient porteurs n'avaient été signés qu'individuellement par le sieur Sassier ; qu'il n'y avait été fait aucune mention propre à faire supposer que ces effets eussent été souscrits dans l'intérêt commun de la société du sieur Sassier et du sieur Lachaume-d'Aillant ; que, cependant, d'après l'art. 22, tit. 3, sect. 1re, C. comm., les associés en nom collectif ne sont solidaires pour tous les engagemens de la société, lorsqu'un seul des associés a signé, qu'autant qu'il a signé sous la raison sociale ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été reconnu, en fait, par la cour royale de Dijon, que les demandeurs n'ont pas prouvé que les deniers prêtés au sieur Sassier eussent tourné au profit de la société contractée par les sieurs Sassier et Lachaume-d'Aillant ; — Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que l'art. 638, C. comm., est exclusivement relatif à la compétence, et ne doit pas être détourné de son objet; qu'on ne peut pas l'étendre et l'appliquer, sur le fond, à d'autres questions différentes, déjà formellement décidées par d'autres articles du même Code, — REJETTE, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (17 mars.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller honoraire et celles de juré. C. inst. crim., art. 383.

PAVYOT DE SAINT-AUBIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

M. Paviot de Saint-Aubin, conseiller honoraire à la cour royale de Paris, demandait, en cette qualité, à être rayé de la liste des jurés. Il se fondait sur l'art. 77, L. 6 juill. 1810, qui déclare que les conseillers honoraires pourront assister aux assemblées des chambres avec voix délibérative, et aux audiences solennelles.

M. l'avocat général a répondu que, si les conseillers honoraires pouvaient siéger aux audiences solennelles, ce n'était pas comme juges; qu'ainsi l'avait entendu la cour de cassation, en cassant un arrêt de la cour royale d'Amiens, qui s'était adjoint un conseiller honoraire pour vider un partage ; qu'au surplus, en admettant que les conseillers honoraires pussent assister aux audiences solennelles, leurs fonctions, purement facultatives, ne pouvaient s'étendre aux affaires criminelles. Or, pourquoi la loi déclare-t-elle qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et celles juré? C'est qu'elle ne veut pas que ceux qui ont pu, comme juges, être en contact avec l'instruction criminelle, puissent encore, comme jurés, participer à son couronnement. Ce motif n'existant pas à l'égard des conseillers honoraires, il n'y a donc point d'incompatibilité.

Du 17 MARS 1834, arr. cour d'ass. Seine (Paris); MM. Moreau, prés.; Berville, 1er av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de la loi du 6 juill. 1810, les conseillers honoraires peuvent être appelés à exercer des fonctions judiciaires; que, dès-lors, l'art. 383, C. inst. crim., est applicable, — ORDONNE que M. Pavyot de Saint-Aubin sera rayé de la liste du jury, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (17 mars.)

Est valable la stipulation contenue dans une obligation hypothécaire, qu'à défaut de paiement par le débiteur à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué, aux enchères devant notaire, sur simple publication après apposition d'affiches, sans saisies ni autres formalités (1). C. civ., art. 2078, 2088 et 2217.

A supposer qu'une telle stipulation doive être considérée comme mandat, ce ne serait pas un mandat révocable (2).

GOSSELIN C. FOUQUE.

Jugement du tribunal de Versailles du 7 août 1833, ainsi conçu : — « Attendu qu'en admettant que la clause dont il s'agit doive être considérée comme un mandat, toujours est-il constant que ce mandat, conféré au créancier dans son seul intérêt, ne pourrait être révoqué par le débiteur; que, dès-lors, il s'agit uniquement de statuer sur la validité de cette clause en elle-même;

(1-2) Cette décision est conforme à la jurisprudence généralement adoptée par les cours royales et confirmée par la cour de cassation le 20 mai 1840 (t. 2 1840, p. 372) V. les arrêts cités en note). Mais on sait que la clause dite *de voie parée* a été prescrite d'une manière absolue par la nouvelle loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

» Attendu que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties contractantes, et doivent être exécutées, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public ou aux mœurs, ou prohibées par la loi;

» Attendu que la clause en question ne présente aucun caractère illicite, et n'est d'ailleurs défendue par aucune disposition législative;

Qu'en effet, l'art. 2078, C. civ., se trouve au chapitre du *Gage*, et ne peut s'appliquer à l'affectation hypothécaire d'un immeuble; qu'à l'égard des immeubles, la loi prohibe seulement, par l'art. 2088, toute convention qui autoriserait le créancier à en devenir propriétaire faute d'acquittement de la dette, mais n'interdit pas celle par laquelle il serait autorisé à en poursuivre la vente sans l'accomplissement des formalités ordinaires;

» Que ces formalités, dont l'inobservation est susceptible d'être couverte par le défaut de réclamation des parties intéressées, ne sont point des dispositions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger;

» Attendu, enfin, que l'art. 747, C. procéd., applicable seulement au cas où l'immeuble se trouve, par suite de saisie réelle, placé sous la main de justice, ne saurait être invoqué dans la cause:

» Par ces motifs, sans avoir égard aux offres réelles des mariés Gosselin, lesquelles sont déclarées insuffisantes et nulles, non plus qu'à leurs exceptions et moyens de défense, dont ils sont déboutés, autorise les héritiers Fouque à faire vendre par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Leloisant, notaire à Androche, l'immeuble énoncé aux obligations des 18 mars 1828 et 7 janv. dernier, et ce sur une simple publication après une simple apposition d'affiches faite quinze jours avant l'adjudication définitive, les mariés Gosselin présens ou appelés, et sur le cahier des charges qui sera dressé à cet effet par les héritiers Fouque, en, par eux, réglant suivant leurs conventions avec les mariés Gosselin, les clauses et conditions dudit cahier des charges.—Appel.

Du 17 MARS 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; Paillet et Ph. Dupin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (17 mars.)

L'étrangère qui a épousé un étranger, en pays étranger, n'a point hypothèque légale sur les immeubles de son mari situés en France, à moins de disposition contraire dans les traités (1). C. civ., art. 11, 2123 et 2128.

Surtout lorsque l'acte de célébration du mariage n'a point été transcrit en France, conformement à l'art. 171, C. civ (2).

HÉRITIERS SOLARÈS C. CRÉANCIERS SOLARÈS.

En 1805, Bernard Solarès et Manuella Lavayer, tous deux Mexicains, se sont mariés au Mexique. Douze ans après le décès de la dame Solarès, arrivé aussi au Mexique, le sieur Solarès est venu s'établir en France, y a acquis plusieurs immeubles et les a hypothéqués au profit de divers créanciers français en les déclarant libres de toutes charges hypothécaires. Il est à remarquer que l'acte de mariage des époux Solarès n'a jamais été transcrit en France, où le sieur Solarès est décédé.

Les enfans Solarès, comme héritiers de leur mère, ont réclamé, du chef de cette dame, une hypothèque légale sur les immeubles de leur père situés en France, par antériorité et préférence aux créanciers auxquels celui-ci avait conféré hypothèque. Leurs prétentions ayant été rejetées en première instance, ils ont interjeté appel.

Dans leur intérêt on disait: L'hypothèque, malgré tout ce qu'il y a de civil dans la manière dont elle s'acquiert, n'en est pas moins du droit des gens, et les étrangers comme les Français sont aptes à jouir des avantages qu'elle confère; comme eux aussi ils sont frappés des charges qu'elle entraîne. La loi qui règle les hypothèques est un statut réel qui affecte tous les immeubles français, sans distinguer si ce sont les nationaux ou des étrangers qui les possèdent ou au profit desquels ils sont gérés. En effet, l'étranger qui vend un immeuble dont il est propriétaire en France jouira certainement du privilége de vendeur; l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire résultant d'actes passés ou de jugemens rendus en France ne peut lui être refusée. D'où vient donc qu'il serait privé de l'hypothèque légale? Il faudrait pour cela une disposition exclusive qui ne ressort d'aucun texte. Loin de là, les art. 2121 et 2135, C. civ., relatifs à l'hypothèque légale des femmes sur les immeubles de leurs maris, statuent dans les termes les plus généraux. Dès-lors la femme étrangère doit jouir de cette hypothèque aussi bien que la femme française. L'hypothèque légale de la femme n'est qu'une conséquence attachée par la loi à l'existence même du mariage; or, il importe peu que ce fait ait eu lieu en France ou en pays étranger, puisqu'il obtient autorité devant la loi française, par cela seul que la célébration s'est accomplie selon les formes usitées dans ce pays. Dira-t-on dans l'espèce que l'acte de célébration n'ayant pas été transcrit en France, le mariage n'a pu conférer hypothèque? D'abord, l'art. 171, C. civ., dispose pour un cas spécial, le mariage d'un Français en pays étranger, tandis qu'ici il s'agit du mariage de deux étrangers, et en second lieu, l'omission de cette formalité, qui n'est qu'une simple précaution, ne porte pas atteinte à la validité du mariage, et de cette validité dérive naturellement celle de l'hypothèque. Enfin, on invoquait l'autorité de MM. Troplong et Merlin ci-dessus cités.

Pour les créanciers Solarès on répondait: l'étranger ne jouit, en France, des droits civils, qu'autant que des lois expresses ou des traités formels l'y autorisent; ce principe résulte de la combinaison des art. 8, 11 et 13, C. civ. Or, l'hypothèque ne dérive ni du droit naturel ni du droit des gens, c'est une pure création de la loi civile. Denizart (vº *Hypothèque*), Cujas (L. 5, ff., *de Justitia et jure*), et Merlin (*Quest.*, vº *Propriété littéraire*), « en effet, dit ce dernier auteur, ce n'est par le droit des gens, qui ne connaît d'autre manière d'acquérir que l'occupation, que peut être établie la fiction en vertu de laquelle un créancier acquiert des

(1) Cette opinion admise par Grenier (*Traité des hypoth.*, t. 1er, nº 247) est combattue par Troplong (*des Hypoth.*, t. 2, p. 279, nos 513 et suiv.) et Merlin (*Rép.*, vº *Remploi*, § 2, nº 9).

(2) V. anal. Cass., 6 janv. 1824; Montpellier, 15 janv. 1823, et Amiens, 18 août 1834.

droits réels dans un immeuble dont la possession demeure tout entière dans les mains de débiteurs, il est évident que cette fiction ne peut être l'ouvrage que des lois civiles, ce qui est vrai pour l'hypothèque en général, l'est à plus forte raison à l'égard de l'hypothèque légale qui n'existe que par la loi et en vertu de la loi. Comment donc pourrait-elle appartenir à la femme étrangère mariée en pays étranger à un étranger? Dans le système de la loi française, l'hypothèque légale de la femme est une garantie destinée à contrebalancer la puissance maritale, telle qu'elle est réglée par cette même loi; le législateur français n'a pu avoir la pensée d'accorder une pareille garantie à la femme étrangère que la législation de son pays protégeait peut-être suffisamment par d'autres moyens, ou ne subordonnait pas également au pouvoir du mari; il n'a pas pu vouloir porter atteinte au droit réciproque des époux résultant de la législation étrangère. C'eût été, de sa part, une usurpation de la puissance publique étrangère, et une violation du contrat le plus sacré, le mariage. L'hypothèque, dit-on, est un statut réel, et les immeubles possédés en France, même par des étrangers, sont régis par la loi française (art. 3, C. civ.). D'abord, s'il est vrai que la loi qui règle les hypothèques puisse être considérée comme un statut réel, c'est seulement en ce sens qu'elle accorde aux créanciers un droit sur les immeubles situés en France, mais elle n'en est pas moins aussi un statut personnel, en ce qu'elle détermine les personnes appelées à jouir de ce droit. Faite pour les nationaux seuls, c'est dans leur intérêt unique qu'elle stipule, qu'elle ne déclare expressément comprendre aussi les étrangers; et dans l'hypothèse dont s'agit il n'existe et ne devait exister aucune disposition de ce genre. L'art. 3, C. civ., n'a d'autre but que de soumettre l'immeuble possédé par l'étranger en France à toutes les charges imposées par la loi française, et ce n'est là qu'une application rigoureuse et juste de la souveraineté nationale qui l'attache à toutes les parties du territoire, sans égard à la qualité des personnes qui les possèdent; du reste, il ne confère à l'étranger aucune capacité personnelle. Or, il ne suffit pas dans le système contraire de démontrer que l'immeuble du mari étranger est susceptible d'hypothèque; il faudrait encore prouver que la femme a droit à cette hypothèque. On objecte que l'étranger est capable d'acquérir en France hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Il est à remarquer à l'égard des jugemens, qu'ils doivent émaner des tribunaux français ou être déclarés par eux exécutoires (art. 2123, C. civ.), et comme la loi française règle dans quels cas de pareils jugemens peuvent être rendus en faveur des étrangers, il est vrai de dire que l'hypothèque résulte alors d'une disposition de la loi. Quant aux conventions, bien qu'elles soient du droit des gens, elles n'obtiennent en France aucune autorité, en ce qui concerne l'hypothèque, lorsqu'elles ont été passées en pays étranger. Pourtant, dans l'espèce, on voudrait se prévaloir de prétendues conventions matrimoniales qui auraient eu lieu au Mexique. Le fait seul du mariage, ajoute-t-on, suffit pour l'existence de l'hypothèque; il en peut être ainsi du mariage contracté en France, mais non de celui célébré en pays étranger. La publicité sert de base à notre système hypothécaire; si l'hypothèque légale de la femme est dispensée d'inscription de son chef, cette dispense est rachetée dans l'intérêt des tiers par d'autres garanties. Ainsi le mari doit faire inscrire sous peine de stellionnat et de dommages-intérêts (art. 2135 et 2136, C. civ.); le procureur du roi de son domicile est chargé de veiller à ce qu'inscription soit prise, et ces obligations ne peuvent être accomplies par des étrangers. Il y a plus, la loi se repose sur la publicité du mariage célébré en France; et lorsqu'il s'agit d'un Français qui s'est marié en pays étranger, l'hypothèque légale n'existe que par la transcription sur les registres de l'état civil en France (V. l'art. 171, C. civ., et les arrêts cités en note): la condition de l'étranger ne saurait être plus favorable.

Cette défense des créanciers était appuyée d'une savante consultation délibérée par MM. Delangle, bâtonnier du barreau de Paris, Philippe Dupin et Ed. Thureau.

Du 17 mars 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que si le mariage est régi par le droit des gens, il n'en est pas de même des conventions, soit expresses soit légales qui règlent les droits et les biens des époux; que ces conventions dépendent du droit civil, qui n'est pas le même dans les différens pays; — Qu'il est de principe que l'étranger ne jouit pas en France des droits civils qui sont attribués aux Français, sauf les exceptions accordées par les traités; — Que l'art. 2121, C. civ.; qui attribue à la femme mariée une hypothèque légale sur les biens de son mari, est une disposition spéciale du droit civil français, qui ne peut pas s'étendre sur un mariage passé dans l'étranger entre deux étrangers; — Que l'art. 2128, C. civ., dispose que les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités; — Qu'il y a même raison de décider, pour les conventions civiles du mariage, soit qu'elles soient établies par la loi, soit qu'elles résultent d'un acte consenti en pays étranger; — Que la femme étrangère, mariée en pays étranger ne peut se prévaloir de l'hypothèque légale qu'en invoquant le droit civil français dont elle n'a pas la jouissance; — Attendu qu'il n'existe entre le Mexique et la France aucun traité qui fasse exception en faveur des femmes mexicaines, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (17 mars.)

Louage.

(V. Rennes, 17 mars 1834 (aff. *Duchesne* C. *Vitre*.

COUR ROYALE DE RENNES. (17 mars.)

Le propriétaire d'une maison servant à un établissement de commerce, par exemple, à une auberge, peut demander la résiliation du bail lorsque le preneur ne garnit pas les lieux de meubles suffisans pour l'exploitation, et se trouve, par défaut de ressources pécuniaires, hors d'état d'exploiter, et cela encore bien que le locataire offre de donner caution pour le paiement des loyers

pendant toute la durée du bail (1). C. civ., art. 1728 et 1729.

DUCHÈNE C. VITRE.

Les meubles du sieur Duchêne, aubergiste, avaient été saisis, pour raison de ses loyers, à la requête du sieur Vitre, son propriétaire. Duchêne assigne ce dernier en nullité de saisie; mais le tribunal de Montfort, sur les conclusions du sieur Vitre, prononce la résiliation du bail, se fondant sur l'état de déconfiture de l'aubergiste, et sur ce qu'après la vente des meubles, l'auberge se trouverait dégarnie.

Appel par Duchêne. — Devant la cour, il offre de présenter une caution solvable pour le paiement du loyer pendant toute la durée du bail.

DU 17 MARS 1834, arr. cour royale Rennes, 4e ch.; MM. de Villemoisin, prés.; Dubodan, av. gén.; Grisart jeune, et Perrussel, av.

« LA COUR, — Considérant que la réalisation du bail a été provoquée par l'intimé; qu'elle est autorisée par l'état d'insolvabilité des locataires..... — A l'égard de l'offre d'un cautionnement pour répondre des jouissances, — Considérant qu'il ne suffit pas au locataire d'une auberge, telle que celle de Vitre, de garantir le paiement du prix envers le propriétaire; qu'il faut, de plus, l'entretenir suivant la destination qu'elle a reçue par le bail, art. 1728 et 1729, C. civ.; que les appelans ne possédant, lors de la saisie, que des effets mobiliers très insuffisans pour la faire valoir, et manquant d'approvisionnemens, ils causeraient la ruine de cet établissement, en écartant les consommateurs qui auraient eu l'intention de la fréquenter; qu'ainsi, cette proposition ne peut être accueillie, etc.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (17 mars.)

La disposition de l'art. 283, C. procéd., sur les causes de reproche des témoins, n'est pas limitative; les juges peuvent en admettre d'autres (2). C. procéd., art. 283.

Spécialement, *un témoin peut être reproché s'il est l'avocat de la partie qui l'a fait assigner ou l'exécuteur testamentaire de l'auteur des faits sur lesquels il doit déposer, ou enfin l'administrateur d'une succession que le procès concerne.*

PELLENBERG C. MAES.

DU 17 MARS 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 1re ch.

« LA COUR, — En ce qui concerne les reproches proposés contre MM. Redemans et Vanderstraeten, — Attendu que l'art. 283, C. procéd., ne limite pas les causes de reproches qu'on peut proposer contre un témoin, et qu'il est laissé à la prudence du magistrat d'en admettre d'autres, souvent plus puissantes et plus fondées que celles qui y sont mentionnées; — Attendu, dans l'espèce, que M. F.-J. Redemans a été l'avocat de la partie à la requête de laquelle il est appelé comme témoin, et que depuis le décès de M. Pellenberg, il a été en cause comme exécuteur testamentaire; que même la demande pour assigner les témoins pour l'enquête directe a été faite par Me Ranwet, comme occupant pour M. Pellenberg fils, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu son père, et pour M. l'avocat Redemans en qualité d'exécuteur testamentaire; — Attendu qu'il est admis en jurisprudence qu'un avocat ne peut être le témoin du client auquel il a prêté son ministère (*lex ult.*, ff. *de Testibus*), et qu'il est d'ailleurs de principe que nul ne peut être témoin dans sa propre cause; d'où il suit qu'il existe un double motif pour écarter la déposition dont il s'agit; — Attendu que la qualité de M. Vanderstraeten, comme fondé de pouvoirs de Pellenberg fils, et comme administrateur de la succession bénéficiaire, est une raison suffisante pour admettre le reproche par la partie Maes, — DIT que MM. Redemans et Vanderstraeten ne seront point entendus comme témoins, etc. »

COUR D'APPEL DE GAND. (17 mars.)

Le dessaisissement du failli opère du jour auquel sa faillite a été reportée, et il y a lieu à faire rapporter à la masse les marchandises qu'en déduction de sa dette il a postérieurement à cette époque livrées à un de ses créanciers (1).

T..... C. SYNDIC DELANSTHEER.

Le 10 janvier 1832, la faillite de C. Delandstheer, marchand de draps, à Saint-Nicolas, est déclarée et reportée au 1er juin 1831. Dans l'intervalle, le sieur T...., qui ne pouvait ignorer la situation de son débiteur, puisqu'il avait assisté à un arrangement passé par lui avec ses créanciers, reçut une fourniture de draps, en déduction des sommes qui lui étaient dues par le failli.

Une action en rapport est intentée par le syndic, malgré l'ouverture de la faillite. — Sommation lui est signifiée de déclarer catégoriquement si, le 28 juillet 1831 ou postérieurement, il n'avait pas reçu des draps, en paiement, du failli, et jugement qui lui ordonne d'y optempérer.

Dénégation de T.... Le tribunal tint pour avérée la fourniture des marchandises et condamna le défendeur à les rapporter. — Appel.

DU 17 MARS 1834, arr. cour d'app. Gand, 2e ch.; M. Decuyper, av. gén. (Concl. conf.).

« LA COUR, — Attendu que l'appelant, défendeur en première instance, est resté en dé-

(1) Cette décision est fondée sur ce qu'il ne suffit pas pour le locataire de payer les loyers, mais qu'il faut encore entretenir la chose suivant la destination donnée par le bail. V., en ce sens, Paris, 28 avr. 1810; — Duvergier, *Louage*, t. 1er (cont. de Toullier, t. 18), no 403; Troplong, *Louage*, t. 2, no 309, et Pothier, *du Louage*, no 189. — V. toutefois Lyon, 26 mai 1824. — Mais V. Troplong (*loc. cit.*), sur cet arrêt qui est critiqué par Duvergier. — En résumant sa doctrine sur le point de savoir si le locataire est tenu d'occuper la boutique qu'il a louée et d'y faire, sous peine de résiliation le commerce indiqué dans le bail, Troplong dit que quand la difficulté se présentera il faudra examiner si l'achalandage est un attribut inhérent de la chose louée et s'il forme une partie de sa valeur. Ce n'est que dans ce cas que l'obligation existera dans toute sa rigueur.

(2) V. conf. Douai, 28 fév. 1828; Grenoble, 16 fév. 1829; Riom, 21 déc. 1829; Aix, 13 déc. 1831; — Toullier, *Droit civ.*, t. 9, no 301, et Carré, *Lois de la procéd.*, no 1102. — V. contr. Riom, 20 fév. 1830; Nancy, 1er juin 1837 (t. 2 1838, p. 260); — Bioche et Goujet, *Dictionn. de procéd.*, vo *Enquête*, nos 212 et suiv.

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Faillite*, no 74.

faut de satisfaire au jugement du 6 mars 1832, qui lui avait ordonné de dénier ou de reconnaître le fait qui servait de base à la demande; que dès-lors et aux termes de l'art. 252, C. procéd., le juge *à quo* a pu tenir le fait pour avéré, sans qu'il fût nécessaire d'en ordonner la preuve, si ce fait lui paraissait pertinent pour la décision de la cause; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437, C. comm., tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite; qu'il suit de cette disposition claire et précise, combinée avec les art. 441 et 442 du même Code, que ce qui constitue un négociant en état de faillite est moins le jugement qui le déclare failli, que le fait préexistant, à savoir la cessation de paiemens; qu'il en résulte encore que l'époque de l'existence de la faillite coïncide nécessairement avec ce que la loi appelle l'époque de l'ouverture de la faillite, et que, lorsque l'art. 442 déclare que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, à compter du jour de la faillite, ces mots ne signifient et ne peuvent signifier autre chose que le jour de l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire le jour où elle a commencé d'exister par la cessation de paiemens; — Attendu que cette interprétation de l'art. 442 acquiert un nouveau degré de force, lorsque l'on met cet article en rapport avec les dispositions qui le suivent, et qui, sans s'occuper de l'intervalle qui sépare l'ouverture de la faillite du jugement qui en fixe l'époque, ne statuent qu'à l'égard des actes faits dans les dix jours qui précèdent cette ouverture, et cela par la seule raison sans doute que les actes faits postérieurement à ces dix jours, c'est-à-dire depuis l'ouverture au jugement, se trouvent compris dans l'art. 442; — Qu'enfin cette interprétation se trouve encore fortifiée par le rapprochement des art. 448, C. comm., et 1188, C. civ., où les mots *faillite* et *ouverture de la faillite* sont indifféremment employés, quant à ce qui concerne le bénéfice du terme; — Qu'il suit de tout ce qui précède que, lorsque l'époque de l'ouverture de la faillite est reportée à une date antérieure au jugement qui en déclare l'existence, tous les actes que le failli a faits dans l'intervalle au préjudice de la masse de ses créanciers sont frappés de nullité; — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

Une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ne peut être ultérieurement déclarée vacante, quelque incertitude qu'il y ait sur l'existence de l'héritier bénéficiaire absent, et quelque long que soit le silence par lui gardé (1). C. civ., art. 793 et 811.

On doit réputer nuls, soit la renonciation de l'héritier apparent, soit la déclaration de vacance qui l'a suivie, soit les actes du curateur à la vacance, si le tout a eu lieu du vivant de l'héritier véritable, quoique dans la supposition de son décès.

La renonciation de l'héritier apparent serait nulle, alors même qu'elle ne concernerait que des biens vendus en vertu de la loi de 1814 sur l'émigration, tandis que l'acceptation de l'autre héritier serait antérieure à cette loi (1).

Les ventes faites par le curateur à la vacance sont nulles, même à l'égard des acquéreurs.

Ces derniers ne peuvent se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans, si l'acceptation de l'héritier dont l'existence était ignorée leur était connue lors de ces ventes.

VACQUANT C. AUGER.

Deux arrêts du parlement de Paris, rendus en 1780 et 1783, avaient prononcé en faveur des époux de Gruthus des condamnations contre la demoiselle de Laudreville, comme fille et héritière bénéficiaire du marquis de Laudreville, son père.

Pendant la révolution, le marquis de Laudreville, décédé en 1777, fut inscrit par erreur sur la liste des émigrés, et ses biens furent séquestrés sans que sa fille réclamât.

En 1814, il ne se présenta pas d'héritier pour réclamer les biens restitués à la succession du marquis de Laudreville. Seulement, et quatre ans après, un sieur César-Hector Maillard, baron de Laudreville, assez proche parent du marquis de ce nom, considérant la succession de ce dernier comme lui étant dévolue, y renonça.

Dans cet état de choses, les héritiers de Gruthus firent déclarer la succession vacante, afin d'agir contre le curateur qui serait nommé; successivement, ils poursuivirent la vente des immeubles qui en dépendaient, et l'adjudication en fut tranchée le 16 sept. de l'année 1819, au profit de la dame Vacquant, héritière de Gruthus.

Mais en 1830 survint le sieur Auger, établissant qu'il était le fils de la demoiselle Laudreville, mariée en l'an VII, à un sieur Auger, meunier, et décédé en 1806. Il prétendit que la succession du marquis de Laudreville, acceptée bénéficiairement, n'avait pu être déclarée vacante, et que dès-lors le jugement de déclaration de vacance et tout ce qui l'avait suivi, et notamment l'adjudication de 1819, devait être annulé.

Ces moyens, rejetés en première instance, furent accueillis en appel par arrêt de la cour de Metz, du 5 mars 1833, motivé en ces termes : — « Attendu que l'arrêt par défaut de 1780 et celui contradictoire de 1783, rendus au parlement de Paris, prouvent jusqu'à la dernière évidence que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par la fille unique du marquis de Laudreville, étant alors en minorité;

» Attendu qu'il résulte de cette circonstance 1° que, si les bois dont s'agit, et qui sont reconnus provenir de cette succession, sont restés abandonnés jusqu'en 1830 par suite de l'ignorance de leur existence de la part de la demoiselle de Laudreville ou de ses ayant-droit, ou pour tout autre motif, cette circonstance ne peut faire déclarer prescrite l'action de l'appe-

---

(1) On doit dire de l'acceptation d'une succession bénéficiaire, ce qu'on dit de l'acceptation d'une succession ordinaire : *semel hæres semper hæres*. V. au surplus, sur cette question, Cass., 6 juin 1815, et la note; — Merlin, *Répert.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 15, et Toullier, *Droit civil*, t. 4, n°s 358 et 359. — Toutes les actions des créanciers et ayant-droit doivent, à peine de nullité, être exercées contre l'héritier bénéficiaire, sauf à eux, dans le cas où cet héritier ferait abandon des biens de la succession à leur faire nommer un administrateur. V. Toullier, *ibid.*, et Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 205.

(1) V. Colmar, 13 août 1828 et 4 fév 1829.

tant, parce que la qualité de sa mère, comme héritière, est indélébile, d'après le principe *Qui semel hæres semper hæres*; 2° que la succession de Laudreville n'a jamais été vacante; 3° que la renonciation de Hector Maillard à cette succession est nulle et sans objet, puisqu'il n'était pas l'héritier de M. de Laudreville; 4° que le jugement du 23 juill. 1818, qui a réputé cette succession vacante, ne peut être confirmé, puisqu'il est motivé sur une renonciation nulle qui avait été précédée d'une acceptation valable; 5° que la nomination d'un curateur à cette succession, qui n'était pas vacante, ne peut être sanctionnée; 6° enfin, que la vente des bois dont s'agit, faite à sa requête même avant que les biens qui en sont l'objet aient été restitués par le gouvernement, doit être annulée, puisque ce curateur était sans qualité, et qu'on ne peut vendre la chose d'autrui, d'après l'art. 1599, C. civ.;

» Attendu que les héritiers Vacquant n'ayant pu ignorer les vices de leurs titres, ne doivent pas être réputés avoir possédé de bonne foi, et ne peuvent, dès-lors, conserver les fruits perçus par eux sur lesdits immeubles. »

Pourvoi par les héritiers Vacquant. 1° Violation des art. 811, 812, 813, 136, 790, C. civ.; 998 et 1001, C. procéd. — L'acceptation bénéficiaire faite en 1777 par la demoiselle de Laudreville, décédée en 1806, était inefficace pour la saisir, elle ou ses héritiers, des biens séquestrés sur son père et rendus par la loi de 1814, car cette loi a été considérée par le législateur, et depuis par la jurisprudence, comme constituant une libéralité à l'égard des biens des émigrés : les biens rendus composent donc une succession nouvelle qui demande une renonciation ou une acceptation qui lui soit propre. — Or, cette succession, ouverte par la loi de 1814, n'a été acceptée ni par la demoiselle de Laudreville ni par le sieur Auger; le seul héritier connu l'ayant répudiée, on était dans les termes de l'art. 811, C. civ. — 2° Fausse application de l'art. 1599 et violation des art. 2265 et 2268, C. civ. — Dans l'hypothèse où les principes de la loi de 1814 ne régiraient point la matière, la demoiselle de Laudreville, restée dans l'inaction la plus absolue, a, par son fait personnel, mis les créanciers dans l'impossibilité de se faire payer. Décédée en 1806, sa qualité d'héritière bénéficiaire était éteinte avec elle. — Le sieur Auger ne se présente pas et reste inconnu; le plus proche héritier apparent renonce; les principes mêmes du droit commun autorisaient à regarder la succession comme vacante. Les créanciers ont suivi la seule marche qu'il fût possible de prendre. — De graves jurisconsultes admettent la validité de la vente au profit de l'acquéreur de bonne foi, bien qu'elle ait été consentie par un héritier apparent, même de mauvaise foi; n'en sera-t-il pas de même, *à fortiori*, à l'égard de la vente consentie par le curateur à une succession déclarée vacante, même par erreur, si l'on veut? Dans tous les cas, en supposant l'adjudication de 1819 émanée d'une personne sans qualité, les demandeurs sont en droit d'invoquer la prescription de dix ans, conformément à l'art. 2265, C. civ. La dame de Vacquant a en effet plus de dix années de possession utile depuis l'arrêté de main-levée du séquestre; et ces dix années sont suffisantes, car la prescription a couru contre la succession ouverte dans le ressort de la cour royale. — La bonne foi des demandeurs ne saurait être mise en doute; c'est toujours à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (art. 2268, C. civ.). L'arrêt admet la mauvaise foi relativement à la restitution des fruits. L'acquéreur doit, il est vrai, restituer les fruits à partir du moment où il a connu le vice de sa possession; mais lorsqu'il s'agit d'examiner si l'acquéreur *à non domino* a pu prescrire, c'est à l'instant seul de l'acquisition qu'il faut se reporter (art. 2269, C. civ.); *Mala fides perindè superveniens non impedit usucapionem*.

Du 18 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est prouvé au procès, jusqu'à l'évidence, que la succession du marquis de Laudreville avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par sa fille, mère du défendeur éventuel, et que les demandeurs avaient eu connaissance de ce fait, puisqu'ils avaient actionné la demoiselle de Laudreville comme héritière de son père, et avaient exécuté contre elle, en cette qualité, l'arrêt qu'ils avaient obtenu; d'où il suit que cet arrêt, en décidant que la succession du sieur de Laudreville n'était pas vacante, et que la nomination d'un curateur et tout ce qui l'avait suivi était nul, n'a fait qu'une juste application des principes du droit; — Attendu, quant à la prescription, que le même arrêt a décidé, en fait, que les demandeurs avaient connu le vice de leurs titres; — Attendu, enfin, que, d'après la loi de 1814, les biens rendus appartiennent à l'émigré ou à ses héritiers, qui étaient aptes à les recueillir, et qu'en décidant, dans l'espèce, que les bois dont il s'agit devaient être remis au fils de la dame Auger, fille et héritière du marquis de Laudreville, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi du 5 déc. 1814, en a fait une juste application; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

Les lois qui ont sursis à toutes poursuites contre les débiteurs colons de Saint-Domingue, pendant un certain temps, ont interrompu, en même temps, la prescription des actions des créanciers, même en ce sens que ces créanciers ont été dispensés, pendant la durée du sursis, de tous actes conservatoires (1). Arrêté 19 fructid. an X, art. 1er, 4 et 6; décret 20 juin 1807; L. 2 déc. 1814; L. 20 fév. 1816; L. 15 avr. 1818.

La suspension de la prescription a été générale, quelle que fût la cause de la créance, si les poursuites étaient exercées sur les biens situés dans la colonie (2).

La disposition de l'art. 6 de l'arrêté du 19 fructid. an X, relative aux actes conservatoires des créanciers, constitue à leur profit une mesure facultative et non une obligation impérative.

COYPEL C. DULPHÉ ET AUTRES.

Ainsi jugé sur le pourvoi Derége contre un arrêt de la cour de Paris du 4 fév. 1831 (3).

(1-2) Jurisprudence constante. V. Cass., 11 déc. 1833, et le renvoi.

(3) La cour de Paris est revenue à la jurispru-

Du 18 mars 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Jacquemin et Petit-de-Gatines, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 2, 4 et 6, arrêté 19 fructid. an X, décr. 20 juin 1807, et L. 2 déc. 1814, 11 fév. 1816 et 15 avr. 1818, — Attendu que l'origine et l'objet des lettres de change, qui forment la base des créances réclamées, n'ont point été appréciés ni jugés par l'arrêt attaqué; qu'il s'est uniquement occupé de la question de prescription d'une manière générale et sans rechercher s'il y avait lieu à distinguer, pour l'application de la loi, entre les créances de diverses origines, réclamées contre les colons de Saint-Domingue; qu'en cet état, il ne peut y avoir lieu à examiner les dispositions de l'arrêt attaqué, qu'en tant qu'il statue sur la prescription; — Attendu que les art. 1er et 2, arrêté 19 fructid. an X, accordaient un sursis jusqu'au 1er vendém. an XVI et en tous lieux à toutes poursuites contre les débiteurs principaux ou leurs cautions, pour le paiement des créances antérieures à 1792, soit qu'elles fussent causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans la colonie, soit qu'elles eussent toute autre cause, si les poursuites étaient dirigées sur les biens situés dans ladite colonie; — Attendu que l'art. 4 dispose que le temps de la suspension accordée en vertu des articles ci-dessus ne pourra jamais être compté pour la prescription; que si, néanmoins, l'art. 6 autorisait les créanciers dont il est question, à faire tous actes conservatoires de leurs droits et même à les faire régler en justice, sauf à surseoir à l'exécution des jugemens, ces actes étaient, de leur part, purement facultatifs, l'art. 4 ayant, quant à la prescription, disposé en termes généraux et formels, que le temps de la suspension accordée ne pourrait jamais être compté; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en décidant, en thèse générale, que la prescription était acquise contre les créanciers qui n'avaient pas fait de tels actes, pendant la durée de la suspension, et qu'en refusant de déduire du temps nécessaire pour prescrire, celui pendant lequel a duré le sursis, la cour royale de Paris a violé les lois précitées, — CASSE l'arrêt de la cour royale de Paris du 4 fév. 1831, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

Un arrêt est suffisamment motivé lorsque, dans une contestation sur le droit de porter un nom, et statuant sur l'exception tirée de l'incompétence, il se borne à déclarer que les tribunaux sont compétens pour juger une telle question. L. 30 avr. 1810, art. 7.

La généalogie sanctionnée par une ordonnance royale, mais qui n'a été faite que pour procurer à une famille les honneurs de la cour, ne peut pas attribuer à cette famille le droit irrévocable de porter le nom qu'elle lui confère.

En conséquence, une famille restée étrangère à l'acte généalogique, ainsi qu'à l'ordonnance de sanction, peut prétendre à la propriété exclusive du nom que le généalogiste a attribué à d'autres, et leur faire interdire le droit de porter ce nom (1).

DE LA CHATAIGNERAIE C. DAME TOURZEL.

La marquise de Tourzel fit assigner le sieur de la Châtaigneraie devant le tribunal civil de la Seine, pour s'entendre faire défense d'ajouter à son nom celui de *de Pons*, lequel appartenait exclusivement à sa famille.

Le sieur de la Châtaigneraie répondit que ses ancêtres s'étaient de tout temps appelés *de Pons*, et que la preuve en résultait du travail fait en 1780 par le généalogiste Rogat (Chérin), travail approuvé en 1787 par lettres-patentes du roi.

Sur cette instance, jugement qui accueille la demande de la dame de Tourzel.

Appel. — Le 18 fév. 1833, arrêt de la cour de Paris qui confirme : — « Considérant qu'il s'agit d'une contestation sur le droit de porter un nom, et que les tribunaux sont compétens pour connaître d'une telle contestation;

» Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, etc. »

Pourvoi du sieur de la Châtaigneraie. — Pour 1° violation des règles de la compétence et de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que la généalogie qui lui attribuait le nom de *de Pons*, ayant été faite en vertu de l'ordonnance du chef de l'état, et ayant reçu la sanction royale, échappait au domaine des juges civils; et que ceux-ci, en rejetant sans moyen péremptoire, avaient violé la loi précitée; 2°, violation des art. 1350 et 1356, C. civ., sur l'autorité de la chose jugée acquise au travail du généalogiste Chérin, dont la dame de Tourzel avait reconnu la sincérité dans des conclusions par elle signifiées.

Du 18 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Béguin-Billecocque, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en répondant à la question par lui proposée sur la compétence, considère qu'il s'agit d'une contestation sur le droit de porter un nom, et que les tribunaux sont compétens pour connaître d'une telle contestation; — Qu'ainsi, quel que soit le mérite de ce motif au fond, le même arrêt sur ce chef est motivé, et par là le vœu de la loi rempli; — Attendu qu'il n'a jamais été question, au procès, du prétendu aveu judiciaire de la part de la dame de Tourzel; — Attendu, en outre, que, si la dame de Tourzel a reconnu l'existence du travail du généalogiste Chérin de 1780, elle a toujours soutenu, et soutenu avec succès, que ce même travail n'avait rien préjugé ni pu préjuger en faveur du demandeur en cassation sur sa généalogie, et sur sa descendance des anciens seigneurs de Pons en Saintonge; qu'ainsi le moyen est tout à la fois irrecevable et mal fondé; — Attendu que, lors du travail du généalogiste royal et des actes souverains qui l'ont suivi, il ne s'est agi que des honneurs de cour, honneurs que les sieurs d'Asnières de la Châtaigneraie pouvaient réclamer, sans avoir besoin de se rattacher à la famille de Pons, à laquelle ces actes sont toujours demeurés étrangers, tandis qu'il s'agissait au procès de la propriété du nom de Pons revendiquée par le demandeur en cassation contre la dame de

---

dence de la cour de cassation. V. l'arrêt du 28 nov. 1831.

(1) V. Merlin, *Rép.*, v° *Nom*; Favard, v° *Nom*; — Paris, 26 juin 1824, et Cass., 3 avr. 1826.

Tourzel; qu'ainsi, ne s'agissant au procès ni de la même demande, ni de la même cause de demande, ni des mêmes personnes, l'arrêt attaqué a pu y statuer sans porter aucune atteinte aux actes invoqués par le demandeur, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (18 mars.)

Le débiteur saisi qui n'a pas proposé avant l'adjudication définitive les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire est censé avoir renoncé à s'en prévaloir, et ces nullités sont couvertes (1). C. procéd., art. 731 et suiv.

Le fol enchérisseur doit, dans les poursuites, être assimilé au débiteur saisi.

L'art. 964, C. procéd., qui veut que dans les ventes de biens immeubles de mineurs, lorsque les enchères ne se sont pas élevées au prix de l'estimation, le tribunal se prononce sur le renvoi de l'adjudication et la demande d'un nouvel avis du conseil de famille, ne reçoit pas son application dans le cas de revente sur folle-enchère, alors que les intérêts du mineur se trouvent à couvert par la responsabilité du fol-enchérisseur, lequel est tenu de la différence du prix (2). C. procéd., art. 744 et 964.

DREVETON C. POCHON ET VIGNON.

La veuve Pochon, tutrice de Marie-Anne-Pauline, sa fille mineure, se fait autoriser à vendre judiciairement une maison appartenant à sa pupille; l'adjudication définitive a lieu le 25 juin 1832; elle est faite au profit du sieur Dreveton, moyennant 1,540 fr. — Ce dernier ne remplit point les conditions du cahier des charges; la revente sur folle enchère est poursuivie contre lui, et, sur cette poursuite, l'immeuble est définitivement adjugé à Pierre Vignon, au prix de 940 fr. — Ce prix est inférieur à l'estimation des experts faite en exécution de l'art. 955, C. procéd.

Dreveton forma opposition au jugement d'adjudication; mais il fut débouté de son opposition, et condamné à payer à Pauline Pochon toute la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la seconde.

Appel. — Dreveton excipe d'abord de plusieurs nullités de la procédure antérieure au jugement d'adjudication définitive; il soutient ensuite que la vente est nulle comme ayant été faite au-dessous du prix de l'estimation sans nouvel avis du conseil de famille et autorisation de la justice.

DU 18 MARS 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noailles, prés.; de Boissieux, av. gén.; Hours et Charpin, av.

« LA COUR, — Attendu que le débiteur saisi doit proposer toutes les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire avant que l'on ait procédé à l'adjudication définitive; mais que cette adjudication couvre les nullités antérieures, le débiteur saisi était censé avoir renoncé à s'en prévaloir, et qu'il ne peut plus que présenter les vices qui entoureraient cette adjudication définitive; — Attendu que le fol enchérisseur est dans les poursuites le débiteur saisi; — Attendu que, si le législateur a exigé dans les ventes des biens immeubles des mineurs, lorsque les enchères ne sont pas élevées au prix de l'estimation, que le tribunal se prononçât sur le renvoi de l'adjudication et la demande d'un nouvel avis du conseil de famille, il n'en saurait être de même lors de l'adjudication sur folle enchère, le fol enchérisseur étant, aux termes de l'art. 744, C. procéd., tenu de la différence du prix, et les intérêts du mineur se trouvant par là entièrement à couvert; — Sans s'arrêter à l'appel émis par Dreveton envers le jugement rendu le 13 nov. 1833 par le tribunal civil de Valence, dont il est démis et débouté, — A MIS l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (18 mars.)

Les tribunaux civils sont compétens pour connaître de la réclamation d'une indemnité à raison de travaux d'utilité publique qui occasionent des dommages à une propriété et en diminuent le revenu d'une manière permanente, sans toutefois toucher à son état matériel (1).

DUBEY C. PRÉFET DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

DU 18 MARS 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. de Kermarec, prés.; Foucher, av. gén.; Richelot, av.

« LA COUR, — Considérant que les appelans réclament une indemnité pour le dommage qu'auraient occasioné à leurs propriétés la suppression du pont de la Casserie, tel qu'il existait autrefois, le défaut de nivellement et de raccordement du tenant des quais adjacens et le défaut de pavage de ces quais au voisinage de leurs propriétés; que ce n'est donc pas à raison des terrains fouillés sur les propriétés des appelans que la contestation existe, mais à raison de travaux qui portent dommage à ces propriétés, sans toucher à leur état matériel; — Considérant, en droit, que l'action des appelans prend sa source dans l'art. 1382, C. civ.; que les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes en indemnités pour réparation d'un dommage causé, toutes les fois qu'une loi spéciale ne leur enlève pas cette compétence; — Considérant que l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, n'attribue de compétence à l'administration que pour connaître des demandes en indemnité due aux particuliers à raison des terrains fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — Considérant, d'ailleurs, que les appelans se plaignent de ce que leurs propriétés auraient éprouvé une diminution de revenus, ce qui serait un préjudice permanent, et par suite une espèce d'expropriation qui ferait rentrer la cause sous l'application de la loi du 18 mars 1810; qu'ainsi, encore sous ce rapport, il n'appartient qu'à l'au-

---

(1) V. Cass., 14 juin 1826 et 11 déc. 1828.

(2) Cette décision est en opposition avec l'esprit, les principes et l'économie de toutes nos lois civiles, qui entourent le mineur de tant de garanties, protègent ses droits avec tant de sollicitude; et la cour de Grenoble, en motivant son arrêt sur ce que les intérêts du mineur étaient à l'abri, semble avoir oublié que souvent le fol enchérisseur est complétement insolvable.

(1) V. Lyon, 4 janv. 1834; — Armand Husson, *Traité de la législat. des travaux publics et de la voirie*, t. 1er, p. 410 et suiv.

torité judiciaire de décider s'il y a lieu à indemnité; — Considérant, au fond, que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, — REJETTE le déclinatoire proposé par le préfet le 3 mars dernier....; — Renvoie les parties procéder, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

En cas d'abordage par un navire alors frappé d'embargo et à bord duquel l'administration de la marine, avait par suite placé un pilote pour la conduite du navire, il suffit que l'action en indemnité, à raison des dommages résultant de l'abordage, ait été formée de bonne foi contre le capitaine du navire dans les délais prescrits par les art. 435 et 436, C. comm., pour qu'elle conserve les droits du demandeur contre l'administration de la marine, responsable des dommages (1).

ADMINISTRATION DE LA MARINE C. NOEL.

L'administration de la marine s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Bordeaux du 31 juill. 1833 (V. à sa date), pour violation des art. 435 et 436, C. comm., en ce que l'action dirigée par le sieur Noël, contre le capitaine du navire frappé d'embargo, n'avait pu conserver les droits du demandeur vis-à-vis de l'administration de la marine; c'était, disait-elle, directement à cette administration que sa réclamation aurait dû être adressée dans les délais fixés par les articles précités.

DU 19 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Tarbé, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que sont non-recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait et signifié de réclamation dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de sa date, cette même réclamation n'a pas été suivie d'une demande en justice (art. 435 et 436, C. comm.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'abordage du bateau du capitaine Noël, dit Feuillas, par la galiote *le Felix*, du capitaine holandais Kramer, est arrivé le 14 nov. 1832; que le lendemain 15, et ainsi dans les vingt-quatre heures du sinistre, Noël a fait sa réclamation contre le capitaine hollandais Kramer; qu'enfin, le 12 décembre suivant (1832), et ainsi dans le mois de sa réclamation, Noël a intenté sa demande en justice contre l'administration de la marine, demanderesse en cassation, et cela après que, par jugement du 21 novembre précédent (1832), le même Noël avait été débouté de sa demande en indemnité par lui portée contre le capitaine hollandais Kramer, par le motif que l'administration de la marine avait mis l'embargo sur le navire hollandais, et qu'elle y avait mis à bord un pilote lamaneur qui le dirigeait au moment de l'abordage; — Que, dans ces circonstances, en écartant la fin de non-recevoir proposée par l'administration de la marine contre l'action en indemnité dirigée contre elle par le capitaine Noël, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 435 et 436, C. comm.; — Attendu que c'est à tort que l'administration de la marine a prétendu que c'était à elle-même, et non pas au capitaine hollandais Kramer, que le capitaine Noël aurait dû signifier sa réclamation le lendemain du sinistre; — En effet, il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est l'administration de la marine qui, à la suite des ordres supérieurs, a mis l'embargo sur le navire hollandais; que le capitaine Noël, toujours étranger à cet embargo, n'en pouvait connaître ni le fait ni les conséquences; que, malgré cet embargo, le capitaine hollandais Kramer n'avait pas été privé de sa qualité; que c'est de bonne foi que Noël lui a adressé, comme aurait pu faire un autre tiers quelconque, sa réclamation; qu'enfin Noël a satisfait, autant qu'il était en lui, aux dispositions des art. 435 et 436, C. comm.; — Que, d'après ces faits, en décidant qu'aucune déchéance n'avait été encourue par Noël, l'arrêt attaqué n'a violé ni lesdits art. 435 et 466, C. comm., invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

L'intimé qui conclut à la confiscation du jugement par l'adoption des premiers juges est censé présenter en appel tous les moyens du jugement qui lui étaient favorables. Dès lors, si le jugement est basé sur la chose jugée, et que l'intimé ait conclu à sa confirmation par les motifs des premiers juges, la cour ne peut infirmer sur ce moyen, si l'intimé est recevable à se plaindre devant la cour de cassation de ce défaut de motifs, sans qu'on puisse répondre que ce moyen n'a pas été présenté devant la cour royale(1).

DE BEAUVOIS C. DE THIEFFRIES.

Un arrêt de la cour de Paris du 20 déc. 1811 avait ordonné, au profit du sieur de Beauvois, l'exécution d'un partage du 10 brum. an VIII, convenu entre le marquis de Reuss et la dame Lespagnol, sa sœur, et dans lequel fut compris M. de Beauvois, leur frère, alors émigré, mais dont on espérait la prochaine radiation.

Décès du marquis de Reuss, laissant pour légataires universels, soit en une propriété, soit en usufruit, les sieur et demoiselle de Layens. — C'est contre eux que le sieur de Beauvois intenta en 1826 une action en délaissement des terres situées à Quiévrechain, de la contenance de quatorze hectares, et qui avaient été comprises dans son lot.

Le 19 mai 1831, le tribunal civil de Valenciennes a accueilli la demande du comte de Beauvois. Ce tribunal a considéré principalement que l'arrêt de la cour de Paris, du 20 déc. 1811, était passé en force de chose jugée, puisqu'il n'avait été formé aucun recours contre cet arrêt. Le sieur de Layens a appelé de ce jugement devant la cour royale de Douai. Cette cour, par arrêt du 23 juill. 1831, a infirmé la sentence des premiers juges, et déclaré le sieur de Layens propriétaire des terres litigieuses; le comte de Beauvois avait cependant conclu à la confirmation du jugement de première instance par tous les motifs qui y étaient exprimés.

---

(1) V. l'arrêt attaqué de la cour de Bordeaux du 31 juill. 1833, et le renvoi.

(1) Quant à la question de savoir si l'arrêt qui rejette une exception de chose jugée sans donner de motifs doit être cassé, elle n'est pas douteuse. V. 19 déc. 1832.

Pourvoi en cassation du sieur de Beauvois.— Il fait valoir deux moyens, le premier tiré de la violation des art. 1351 et 1352, C. civ., relatifs à l'autorité de la chose jugée. Il fait résulter le second moyen de la violation de l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avr. 1810, en ce que la cour royale de Douai n'a donné aucun motif pour écarter l'arrêt de la cour royale de Paris du 20 déc. 1811.

Les défendeurs ont prétendu que l'exception de chose jugée n'a pas été opposée devant la cour de Douai, et qu'elle y a même au besoin répondu par des motifs implicites qui étaient nécessairement applicables à la prétendue autorité de la chose jugée.

Du 19 mars 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Rochelle et Dalloz, av.

« LA COUR,—Vu l'art. 141, C. procéd.;—Vu aussi l'art. 7, L. 20 avr. 1810; — Attendu que la cour royale de Douai a écarté, sans donner aucun motif, l'arrêt de la cour impériale de Paris du 20 déc. 1811, qui avait ordonné l'exécution de l'acte de partage du 10 brum. an VIII; que cependant le tribunal civil de Valenciennes avait reconnu, par son jugement du 19 mars 1831, que l'exception de l'autorité de la chose jugée par la cour impériale de Paris était fondée; que, devant la cour royale de Douai, le demandeur en cassation à qui ce jugement de première instance avait été favorable sous le rapport de l'autorité de la chose jugée, a formellement conclu à ce que ce jugement fût maintenu dans tous les motifs qui y étaient exprimés; que néanmoins la cour royale de Douai a rejeté implicitement cette exception d'autorité de chose jugée, et réformé le jugement du tribunal civil de Valenciennes, sans exprimer, sur ce point important du litige, aucun motif de ce rejet, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

Lors même qu'en s'engageant à payer la dette d'autrui, un tiers ne déclare pas que c'est comme caution qu'il contracte cet engagement, les juges peuvent cependant, d'après les faits, la correspondance et les livres du créancier, déclarer que cet engagement n'était qu'un cautionnement, alors surtout que le créancier l'a reconnu lui-même, soit en n'ouvrant de compte sur ses livres qu'au débiteur originaire, et non au tiers, bien qu'il fût commerçant, soit en s'adressant à ce débiteur originaire pour obtenir le paiement (1). C. civ., art. 1165.

Un arrêt peut ne pas motiver particulièrement le rejet d'un chef de conclusions si l'ensemble de ses motifs sur tous les autres points s'applique suffisamment à celui qui n'est pas motivé (2). C. procéd., art. 141; L. 20 avr. 1810, art. 7.

Pour déterminer celle des deux dettes échues sur laquelle devaient être imputés les paiemens faits, les juges ont dû décider que c'était sur celle des deux qui était cautionnée par un tiers, soit par ce que le débiteur était présumé avoir plus d'intérêt à libérer deux débiteurs qu'un seul, soit parce que des opérations postérieures, ayant accru la dette cautionnée, on a reconnu une novation qui a éteint l'obligation primitive, et que, dès-lors, le cautionnement ne pouvait être étendu sans le concours de la caution (1). C. civ., art. 1256. (Rés. par la cour royale seulement.)

DURAND C. RÉPITON.

En 1816, le sieur Hippolyte Répiton, qui avait pris part à l'entreprise Boubée pour les fourrages à fournir aux armées étrangères, avait emprunté 50,000 fr. à la maison Durand et fils, banquiers.

En conséquence, le 11 mars de la même année, un traité eut lieu entre cette maison et Hippolyte Répiton, par lequel celui-ci s'engage personnellement à rembourser, à la fin de l'entreprise, à MM. Durand, dans tous les cas prévus et imprévus, ladite somme de 50,000 fr., et à payer les intérêts des trois quarts de cette somme dans les six mois... Quant aux intérêts de l'autre quart, ils devaient être compensés de droit avec le quart des bénéfices cédés à MM. Durand.

Peu de temps après, Hippolyte Répiton, nommé receveur général des Basses-Alpes, sollicita de la maison Durand une nouvelle avance de fonds pour son cautionnement, et cette fois, il disait dans la lettre où il la demandait, « Répiton-Préneuf, mon beau-frère, qui vous remettra cette lettre, est chargé de vous demander pour moi un crédit de 40,000 fr. — Il prendra envers vous, à Grenoble, l'engagement de rembourser, dans un délai de trois mois, la somme dont je suis dans le cas de me prévaloir, en vertu du crédit que je sollicite de votre obligeance, et je prendrai moi-même un semblable engagement ici. »

Le 23 mars, la somme demandée fut remise à Répiton-Préneuf, qui déclara avoir reçu de MM. Durand la somme de 40,000 fr. en valeurs sur Paris, dont je m'oblige, ajoute-t-il, à leur faire le remboursement dans le délai de trois mois.

Indépendamment de ces deux sommes, Hippolyte Répiton redevait, d'après ancien compte, celle de 8,000 fr.

Dans l'intervalle, l'entreprise Boubée ayant failli, la maison Durand vint, après les trois mois, réclamer les fonds avancés. Des à-compte donnés, mais sans imputation spéciale sur aucune dette, réduisirent la créance totale à 74,817 fr.

Toutefois, des réclamations nouvelles, et faites à Répiton-Préneuf, provoquent, de la part de celui-ci, une réponse où il dit qu'il avait fait part à son beau-frère du contenu de leur demande (celle de MM. Durand), pour qu'il prît avec eux les arrangemens convenables. Qu'il les priait de lui accorder (à son frère) un nouveau délai, afin qu'il puisse prendre ses précautions, pour opérer, ajoutait Préneuf, le remboursement que vous me demandez, et qu'il me serait impossible de vous faire dans ce moment, ne m'en étant pas occupé.

Cependant la dette d'Hippolyte Répiton avait été, par de nouveaux à-compte, mais donnés encore sans imputation spéciale, réduite à 49,578 fr. — Alors ce débiteur prétendit que

(1) V. Grenoble, 29 juill. 1832, et Cass., 23 mai 1833.

(2) V. conf. Cass., 3 mars 1829, 31 août 1831 et 26 janv. 1833.

(1) V. Cass., 21 déc. 1831, et Grenoble, 29 juill. 1832.

l'obligation Préneuf avait été éteinte par ces à-compte, celle de l'entreprise Boubée étant due par cette entreprise en faillite ; que, dès-lors, jusqu'à la liquidation, elle ne pouvait être réclamée.

Le 21 oct. 1821, réglement de compte entre les parties ; les sieurs Durand ont soutenu depuis, qu'à la suite de ce compte, Hippolyte Répiton renonça à sa prétention ; qu'il demeura d'accord que c'étaient, au contraire, les 50,000 f. Boubée qu'il avait payés, comme la dette la plus ancienne, et comme celle qu'il avait le plus d'intérêt à éteindre par le danger de perdre sa place, auquel elle l'exposait (toute opération commerciale étant incompatible avec la place de receveur général); que, plus tard, le double du titre de cette première obligation, qui était sous seing-privé, avait été biffé, puis renvoyé à Hippolyte Répiton; que le restant de la dette générale demeura fixé à 49,578 fr., dans lesquels était comprise l'obligation Préneuf, due encore tout entière; qu'enfin, l'obligation Préneuf fut laissée entre les mains du sieur Durand.

En 1830, faillite d'Hippolyte Répiton. — Les sieurs Durand poursuivent Répiton-Préneuf en paiement de la dette réduite alors à 33,469 fr.

Jugement qui, en l'absence de l'avoué des sieurs Durand, donne défaut contre eux, et met Préneuf hors d'instance.

Appel par les sieurs Durand. — Ils soutiennent qu'il y a eu, le 21 oct. 1821, imputation conventionnelle des paiemens antérieurs sur la créance Boubée.

Le 19 juill. 1832, arrêt de la cour de Grenoble, qui rejette leurs prétentions : 1° Sur la question relative à la nature de l'engagement de Répiton-Préneuf, la cour déclare que ce n'était qu'un cautionnement. Elle se fonde, pour le décider ainsi, 1° sur ce que les engagemens de commerce doivent, comme tous les autres engagemens, s'apprécier par l'interprétation qu'y ont donnée les parties; 2° sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi, et notamment sur les faits de la cause et la correspondance des parties ; 3° sur ce que la maison Durand, au lieu d'ouvrir à Répiton-Préneuf un compte courant, comme elle l'aurait fait s'il avait été débiteur principal, non seulement n'en a rien fait pendant les quatorze ou quinze ans qui ont suivi l'engagement jusqu'au jour de la demande, mais encore elle s'est empressée, le jour même de la demande, de porter des valeurs fournies au compte courant d'Hippolyte Répiton, comme cautionnées en garantie par Répiton-Préneuf, et ne s'est jamais adressée qu'à Hippolyte Répiton pour obtenir son remboursement ; 4° sur la réponse de Répiton-Préneuf à la demande de la maison Durand, réponse dans laquelle il sollicitait un délai pour Hippolyte Répiton ; 5° sur le silence de la maison Durand après cette réponse, et les atermoiemens accordés à Hippolyte Répiton ; 6° et enfin, sur ce qu'après la faillite de celuici, on s'est encore adressé à Répiton-Préneuf comme à une caution ; — 2° Sur la question de savoir si le cautionnement est éteint, la cour décide l'affirmative, 1° parce que, d'après l'art. 2034, C. civ., l'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations ; 2° que les obligas s'éteignent par le paiement (C. civ., art. 1234); 3° que, d'après les dispositions de l'art. 1256, C. civ., lorsque le débiteur de plusieurs dettes, en payant une portion de ses dettes, n'a pas fait connaître celle sur laquelle l'imputation doit se faire, cette imputation doit avoir lieu sur la dette échue, si toutes ne le sont pas ; si elles le sont, sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter ; enfin, s'il n'existe aucune cause de préférence, sur la dette la plus ancienne.

La cour établit ici qu'entre les diverses dettes d'Hippolyte Répiton, l'obligation cautionnée par Préneuf était la première échue, — « Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documens produits, que la maison Durand avait accepté d'entrer en part dans l'entreprise Boubée, et qu'elle devait avoir le quart des bénéfices que ferait Hippolyte Répiton dans cette entreprise, pour laquelle il lui donnait la garantie de la rembourser intégralement, dans le cas où l'entreprise ne réussirait pas ;

» Attendu que, tant que les opérations de l'entreprise n'étaient pas liquidées, le capital prêté ne pouvait être considéré comme dette de ce jour. »

Quant à la question de l'extinction de l'obligation Préneuf par l'imputation de paiement, la cour continue d'établir l'affirmative, — « Attendu que des comptes courans, il résulte qu'Hippolyte Répiton n'était plus débiteur que de la somme de 49,578 fr.; que, dans l'intervalle, diverses négociations avaient eu lieu entre Hippolyte Répiton et la maison Durand ; que cette somme se compose des fonds versés pour l'entreprise Boubée non encore liquidée, et des avances ou négociations commerciales qui ont eu lieu entre cette maison et Hippolyte Répiton; que, quand même on considérerait la créance Boubée comme échue, les règles de l'art. 156, C. civ., ne devraient pas moins sortir à effet, le débiteur, Hippolyte Répiton, ayant plus d'intérêt à payer la dette cautionnée, échue trois mois après cette suscription, parce que, pour cette dette, il se trouverait deux débiteurs, et que, comme ledit Pothier, en la payant, il libérait deux débiteurs à la fois ;

» Attendu, enfin, que voulût-on considérer cette créance Boubée comme échue, et devant avoir, à raison de sa nature, une préférence pour l'extinction sur les autres dettes, il résulte, des comptes délivrés par la maison Durand et extraits de ses livres, que des opérations ont eu lieu postérieurement au réglement du 29 oct. 1821 entre elle et Hippolyte Répiton, et que les paiemens qui ont été faits par ce dernier auraient absorbé la dette reconnue en ce jour, si ces nouvelles opérations n'avaient accru la dette ;

» Attendu qu'aux termes des art. 2013 et 2015, C. civ., le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses ; qu'il ne se présume pas, doit être exprès, et ne doit pas être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté...; qu'il n'a pu dépendre de la maison Durand, en fournissant de nouveaux fonds à Hippolyte Repiton, d'empirer la position de Répiton-Préneuf, et d'empêcher la dette qu'il avait cautionnée de s'éteindre par les paiemens qui avaient été faits. »

Pourvoi 1° pour violation des art. 1134 et 1341, C. civ.; fausse application des art. 1156 et 2011, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré cautionnement une obligation formellement directe et personnelle. Si les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; si elles ne peuvent être révoquées excepté les cas d'erreur, violence, dol ou lésion, que de leur consentement mutuel, si,

enfin, il ne peut être reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il ne s'agisse que d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. (art. 1341, C. civ.), l'arrêt n'a pu, sans violer ces dispositions, venir, sur de simples présomptions que la loi place au rang de la preuve testimoniale, dénaturer, ou plutôt révoquer le contrat intervenu entre la maison Durand et Répiton-Préneuf? Vainement on dirait, avec l'art. 1156, qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des contractans, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Il n'en est ainsi que dans le cas où il existe de l'ambiguité dans les termes; Toullier, *Droit civ.*, t. 6, n° 306. Car, au surplus, ce que porte la loi romaine, L. 25, ff., 1re, de leg., *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio*. Or, dans le contrat, nulle ambiguité; Répiton-Préneuf ne parle qu'en son nom, les termes de sa correspondance le prouvent mieux encore; si l'on ne lui a pas ouvert un compte, c'est que cela était inutile; on n'était pas en relation d'autres affaires avec lui; on avait d'ailleurs son obligation.

2° Violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, et de l'art. 141, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas motivé le rejet d'un chef de conclusions. En effet, on avait soutenu qu'il y avait eu imputation volontaire par la remise du titre de la créance Boubée faite par les demandeurs, et, cependant, l'arrêt a repoussé ce moyen, sans en déduire les motifs.

3° Violation des art. 1253, 1255 et 1282, C. civ., et fausse application de l'art. 1256 même Code, en ce que la cour a ordonné que l'imputation du paiement des 45,000 fr. de l'affaire Boubée serait faite sur une dette autre que celle-là, quoique, lors de l'arrêté de compte de 1821, Hippolyte Répiton eût remis au demandeurs la reconnaissance de cette dette. L'imputation l'égale n'a lieu qu'autant qu'il n'y a pas eu imputation, soit par le débiteur seul, soit par le créancier du consentement du débiteur. Dans l'espèce, Hippolyte Répiton avait réclamé, et les demandeurs, sur cette réclamation, avait renvoyé le double du titre Boubée. De plus, ils avaient retenu l'obligation Préneuf. Ainsi il y avait eu imputation involontaire.

Du 19 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe père, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que, s'agissant, dans la cause, de déterminer la nature et les effets de l'engagement de Répiton-Préneuf envers les demandeurs, l'arrêt a pu, d'après les faits, les actes, la correspondance, les livres des demandeurs, en induire justement, régulièrement et légalement; que cet engagement n'était qu'un cautionnement de la dette contractée réellement par et pour Hippolyte Répiton, véritable débiteur des demandeurs qui l'avaient positivement reconnu en cette qualité, tandis que Répiton-Préneuf, mandataire de celui-ci, n'avait contracté qu'en cette dernière qualité, expressément aussi reconnue par les demandeurs;—Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il résulte littéralement des motifs de l'arrêt, que des diverses opérations entre les demandeurs et Hippolyte Répiton, postérieures au prêt des 40,000 fr., pour lesquels aurait été caution Répiton-Préneuf, il ressort que cette dette est réputée avoir été soldée, et se trouve éteinte; dès-lors, il n'est pas permis de reprocher à l'arrêt d'être dénué de motifs, et, par conséquent, d'avoir violé l'art. 7, L. 20 avr. 1810, et l'art. 141, C. procéd;—Sur le troisième moyen, — Attendu que, dans les diverses opérations, comptes, paiemens, prêts et autres faits intervenus entre les demandeurs et Hippolyte Répiton, n'y ayant eu aucune imputation volontaire, aucune convention privée, pour y attribuer à telles plutôt qu'à telles créances, les paiemens, soldes de comptes faits dans ces diverses opérations par Hippolyte Répiton, l'arrêt a pu, a dû rechercher la dette qui, d'après sa nature, et surtout par les faits intervenus, était celle qui devait être présumée avoir été soldée la première; qu'ainsi, en déclarant la dette dont Répiton-Préneuf était caution, soldée, et celui-ci libéré, la cour royale n'a fait qu'user du droit qu'elle avait de reconnaître, si, d'après les principes du droit applicables à la matière, il résultait des actes entre les parties, la libération de la caution de la dette principale, soit par l'imputation des paiemens reconnus, soit par l'effet d'une novation que révélaient encore les élémens de la cause, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (19 mars.)

Si le fermier qui occupe deux héritages appartenant à deux propriétaires différens exerce des actes de jouissance au profit de l'un des héritages et au préjudice de l'autre, la présomption, à défaut de preuve contraire, est qu'il n'a point agi animo domini, *et ces faits de jouissance sont impuissans à fonder la complainte.* C. procéd., art. 23; C. civ., art. 2228.

Au moins le jugement qui le décide ainsi ne viole aucune loi, et ne peut encourir la cassation.

L'année de jouissance nécessaire pour l'action en complainte peut être considérée comme révolue quand la jouissance a eu lieu suivant l'usage du pays, de Pâques à Pâques, bien que cette solennité ne soit pas invariablement fixée au même jour du mois, et que l'intervalle entre deux fêtes puisse être de moins ou de plus d'un an (1). C. procéd., art. 23.

BOUCHEROT C. D'OURCHE.

La veuve Boucherot, propriétaire d'une partie voisine de la Lézarde, mais séparée de cette rivière par une prairie appartenant à la dame d'Ourche, arrosait sa propriété au moyen d'une rigole aboutissant à la Lézarde et traversant l'héritage de la dame d'Ourche.

Au mois de mars 1831, le fermier de la dame d'Ourche fit des travaux qui empêchèrent l'eau de la rivière d'arriver par la rigole à la prairie de madame Boucherot. Plainte de celle-ci, et citation à la dame d'Ourche pour voir dire que la demanderesse serait maintenue dans sa possession, et que les travaux exécutés par le fer-

---

(1) Cette question n'a été ainsi jugée que par le tribunal de première instance. Quant à la cour de cassation, elle n'a point eu à se prononcer à cet égard, parce que le comput de l'année ainsi fait de Pâques à Pâques par le tribunal du Havre se trouvait être favorable à la demanderesse en cassation, laquelle, au moyen de ce calcul, n'aurait eu devant les premiers juges qu'à justifier d'une jouissance de onze mois et quelques jours.

mier seraient détruits. — Jugement du juge de paix qui accueille cette demande.

Appel. — Le 30 mars 1832, jugement du tribunal du Havre qui réforme en ces termes : — « Attendu qu'il importe d'examiner d'abord si réellement madame Boucherot avait au moment du trouble la possession annale par elle réclamée;

» Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que l'on assigne pour moment de trouble le jour où l'on a commencé les travaux du nouveau canal, ou le jour auquel, par suite de ces travaux, l'eau, au lieu d'arriver jusqu'au canal d'embranchement à l'aide duquel, et des travaux accessoires, madame Boucherot prétend avoir possédé, a été détournée dans le nouveau canal; qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, l'action a été bien intentée dans l'année du trouble, mais ne paraît point appuyée sur une véritable possession annale;

» Attendu qu'on peut également admettre, dans l'espèce, que, le tablage, c'est-à-dire l'irrigation des prairies dans la vallée d'Epouville, n'ayant pas eu lieu à une date fixe de chaque année, s'opérant par l'ouverture des vannes qui se fait à des intervalles réglés, depuis la veille de Pâques jusqu'à la saint Jean-Baptiste, et la fête de Pâques ne revenant pas chaque année à la même date, on doit décider que, pour l'acquisition de la possession annale quant à ce tablage, il n'est pas besoin qu'il se soit écoulé une révolution d'une année, plus un jour; qu'il suffit que cette possession ait duré de Pâques en Pâques, avec l'addition du jour nécessaire pour qu'elle soit complète; qu'ainsi, il suffirait qu'il fût prouvé que madame Boucherot, ayant arrosé sa prairie la veille de Pâques 1830, c'est-à-dire le 11 avril, n'a éprouvé aucun trouble jusqu'à la veille de Pâques 1831 (2 avr.), et ait même joui un jour de plus du bienfait de ladite irrigation;

» Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes que madame Boucherot a en effet reçu l'eau la veille de Pâques 1830, et a irrigué sa prairie pendant toute la saison du tablage de ladite année; mais qu'il n'est aucunement établi qu'en 1831 elle ait profité de ladite irrigation au moins un jour; qu'il est au contraire prouvé qu'avant la veille de Pâques 1831, des travaux ont été entrepris pour empêcher cette irrigation, et l'ont réellement empêchée; qu'ainsi en prenant pour départ la veille de Pâques 1830, la possession annale de madame veuve Boucherot n'est nullement certaine;

» Attendu que madame Boucherot ne peut exciper d'une possession antérieure à la veille de Pâques 1830; qu'en 1829, l'irrigation n'a point eu lieu; que, si, avant 1829, elle s'est opérée, il est constant que le même fermier occupait les prairies de mesdames d'Ourche et Boucherot, et il n'est point établi que, comme fermier de la dame Boucherot, il ait agi *animo domini*; qu'enfin on n'a nullement prouvé que l'irrigation ait eu lieu avant que les deux prairies fussent réunies dans les mains du même fermier;

» Attendu que, la possession annale dont excipait madame Boucherot n'étant pas constante, il est inutile d'examiner si le droit qu'elle prétend avoir possédé était susceptible de s'acquérir par la prescription... »

Pourvoi de la dame Boucherot pour 1° violation de l'art. 23, C. procéd., 1° en ce que le jugement, objet du pourvoi, a décidé que la possession annale ne consiste pas toujours dans la révolution d'un an; qu'elle peut être calculée de Pâques en Pâques, ce qui fait qu'elle peut se trouver tantôt de onze mois, tantôt de treize mois;

2° En ce que, en matière de cours d'eau, la possession ne réside pas seulement dans l'exercice du droit d'irrigation, mais consiste encore dans les travaux exécutés ou existant à cet effet, tandis que le tribunal ne s'est occupé que de savoir si la dame Boucherot avait irrigué sa prairie la veille de Pâques 1830 et le lendemain ou le jour de Pâques 1831; 3° En ce que le jugement a décidé qu'il fallait, pour qu'il y eût possession suffisante, avoir joui d'un jour de Pâques à un autre, et, en outre, un jour pris sur la saison précédente; en sorte qu'il a exigé vingt-un mois de jouissance, la dernière irrigation d'une saison étant fixée à la Saint-Jean-Baptiste, et la première à Pâques; 4° En ce qu'en tout cas il a décidé qu'il fallait maintenant une possession d'an et jour, tandis que l'art. 23, C. procéd., n'exigeant qu'une jouissance d'au moins un an, a évidemment dérogé à l'ancienne jurisprudence.

2° Violation des art. 2228, C. civ. et 23 C. procéd. — Le jugement déféré à la cour n'a pas compté à madame Boucherot comme jouissance utile celle qu'elle avait eue par son fermier; et ce, sur le motif que ce fermier était aussi celui de madame d'Ourche. Cependant le fermier n'a pu confondre les deux jouissances, elles étaient distinctes, et ce qu'il a fait a dû servir à l'une des propriétés en préjudiciant à l'autre. Cela est si vrai, que par cette raison même que la jouissance du fermier pouvait préjudicier à madame d'Ourche, celle-ci ne doit pas être censée ne l'avoir soufferte que par tolérance.

DU 19 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Quéquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Chevalier et Godard, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne résulte, en aucune façon, du jugement attaqué que, soit devant le juge de paix de Montivillers, soit devant le tribunal du Havre, la dame Boucherot ait fondé sa possession sur l'existence et la propriété de travaux faits par elle ou par ses auteurs, pour faire dériver de la Lézarde dans sa prairie les eaux nécessaires à son irrigation; — Que, seulement, elle la fondait sur le fait par elle allégué de l'irrigation de sa prairie pendant l'année 1830; — Attendu que le juge d'action en complainte possessoire a non seulement le droit, mais encore le devoir d'apprécier le caractère de la possession annale, sur laquelle se fonde le demandeur pour justifier son action; — Que, dans l'espèce, le tribunal du Havre, appréciant le résultat des enquêtes et contre-enquêtes faites par les parties, a jugé que la demande de la dame Boucherot ne paraissait pas appuyée sur une véritable possession réunissant les conditions exigées par l'art. 23, C. procéd. civ.; — Qu'il a positivement déclaré, en fait, que l'irrigation n'a pas eu lieu en 1829; — Qu'il n'a vu, enfin, dans le fait de cette irrigation, soit en 1830, soit dans les années antérieures à 1829, que le produit d'actes de simple tolérance ou de pure faculté, résultant du fait des fermiers respectifs des parties, dont les prairies, à une certaine époque, avaient été exploitées par le même fermier; — Qu'en cela, le tribunal du Havre a apprécié, comme il en avait le droit, le caractère de la possession al-

léguée par la dame Boucherot ; et, en décidant que le fait de son fermier, dont elle se prévalait, ne constituait pas, en sa faveur, une véritable possession annale, le jugement attaqué, loin d'avoir, sous aucun rapport, violé soit l'art. 23, C. procéd., soit l'art. 2228, C. civ., s'est, au contraire, conformé aux dispositions du premier ; — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (19 mars.)

La loi du 10 vendém. an IV, sur la Responsabilité des communes, *faite à une époque où les citoyens nommaient les fonctionnaires administratifs et municipaux, est implicitement abrogée depuis que le droit de nommer ces fonctionnaires est exercé par le gouvernement* (1).

L'administrateur qui, lors d'une révolution instantanée causée par des actes du pouvoir hostiles à la nation, s'est associé à ces actes en essayant de les faire exécuter, n'est pas fondé à demander une indemnité à la commune, siége de ses fonctions, si, par suite de sa conduite, il a éprouvé un dommage considérable dans sa personne et dans ses propriétés.

COMTE DE CURZAY C. VILLE DE BORDEAUX.

L'on se souvient qu'à l'époque de notre mémorable révolution de juillet 1830, M. de Curzay était préfet à Bordeaux. A la nouvelle de cette révolution, un rassemblement considérable, provoqué par les mesures de ce fonctionnaire pour l'exécution des ordonnances qui blessaient la charte et nos libertés publiques, se porta sur l'hôtel de la préfecture, et y commit quelques excès, tant sur le mobilier qui le garnissait que sur la personne de M. de Curzay.

Deux ans après, le 15 oct. 1832, croyant le moment favorable, l'ex-préfet assigna la ville de Bordeaux devant le tribunal de première instance, en paiement de la somme de 32,327 f. 26 c., pour le double du dommage causé à son mobilier, aux termes des art. 2 et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an IV, et de celle de 1,800 f. pour frais de maladie.

Le 2 juill. 1833, jugement qui rejette ses conclusions sans dépens. — Appel.

DU 19 MARS. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Desgranges-Touzin, av. gén.; Saint-Marc et Denucé, av.

« LA COUR, — Attendu, qu'à l'époque où la loi du 10 vendém. an IV a été faite, il existait une garde nationale composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, lesquels choisissaient eux-mêmes leurs officiers ; — Que les communes élisaient leurs maires et agens municipaux ; qu'elles pouvaient, au moyen de ce choix, prévenir les évenemens dont la loi les rendait responsables ; que ce régime était changé au mois de juill. 1830 ; que le maire et les conseillers municipaux étaient nommés par le gouvernement ; qu'il avait composé la garde nationale d'une fraction de citoyens à son choix ; que les communes n'avaient, par la voie de l'élection, aucune influence sur les fonctionnaires qui, dans leur territoire, devaient protéger les personnes et les propriétés ; — Que, si cet état de choses n'a pas entraîné l'abrogation absolue de la loi du 10 vendém. an IV, il faut considérer, dans l'application de cette loi pénale, la différence de situation des communes à ces deux époques ; que cela est juste et important, surtout lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts intentée contre une commune par un administrateur, dont le choix et l'action étaient absolument indépendans de la commune, et qui étaient lui-même sous sa propre responsabilité, chargé d'y maintenir l'ordre et la sûreté publique ; — Attendu que, pour faire retomber sur la commune la responsabilité des violences dont il a été victime, le chef de l'administration devrait prouver qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour les prévenir et les comprimer ; qu'il est des circonstances où l'administrateur doit redoubler de précautions, et que tels étaient sutout celles dans lesquelles le préfet de la Gironde était placé les 29 et 30 juill. 1830 ; — Que dès le 29, la nouvelle des ordonnances était parvenue à Bordeaux ; que les citoyens, agités d'avance par le pressentiment d'un coup d'état, firent éclater leur mécontentement, avant-coureur de l'orage ; que, dans cet état d'effervescence, il ne fallait qu'une prudence commune pour prévoir que des hommes dangereux pouvaient y saisir l'occasion de se porter à de funestes excès ; que, cependant, il ne paraît pas qu'aucune mesure énergique eût été prise par le préfet, lorsque, le 30, à cinq heures et demie, se manifesta le rassemblement qui envahit l'hôtel de la préfecture, et qui se porta, contre sa personne, à de déplorables violences ; qu'il a négligé, dans cette occasion, les précautions qui pouvaient les prévenir, et que, dès-lors, il n'est pas fondé à en imputer la cause et les conséquences à la ville, ni aux magistrats municipaux, qui n'ont agi que sous sa direction et par ses ordres ; — Attendu que la responsabilité établie contre les communes par la loi du 10 vendém an IV suppose qu'elles ont eu la possibilité légale de protéger les personnes et les propriétés ; que cette possibilité n'existe plus lorsqu'une révolution instantanée agite toute une nation, et brisant les liens qui l'unissaient à son gouvernement, prive les autorités et leurs agen de la force et de l'appui réciproque qu'elles se doivent dans l'exercice de leurs fonctions ; — Qu'il est certain, en fait, que les ordonnances du 25 juill. 1830, en violant la charte et la foi jurée, avaient placé le gouvernement dans un état d'hostilité contre la nation soulevée pour la conservation de ses droits ; que l'action régulière du gouvernement se trouvait paralysée : que, dans le désordre qui en était résulté, la commune, divisée d'avec le magistrat qui lui avait donné un pouvoir qu'elle ne reconnaissait plus, était sans moyen de maintenir l'ordre ; que, placée par les ordonnances dans l'impossibilité de faire exécuter les lois, elle ne peut être responsable de leur non exécution ; — Attendu que si la vile de Bordeaux, si recommandable par le bon esprit de ses habitans et par l'amour de l'ordre dont ils ont donné tant d'exemples, a eu à s'affliger des excès coupables commis sur la personne du comte de Curzay, il

(1) Cette question n'a pas été explicitement résolue par l'arrêt ci-dessus dont les motifs paraissent cependant tendre à l'affirmative ; mais en les lisant attentivement on verra que la cour de Bordeaux n'a énuméré les diverses circonstances qui paraissent motiver l'abrogation de la loi de l'an IV que pour constater leur influence sur l'appreciation des dommages-interêts. — V., au surplus, Cass., 17 juin 1817.

est de l'austère vérité de reconnaître qu'il avait lui-même préparé les désordres dont il a ressenti de si terribles effets; — Qu'il est de notoriété publique, et ses actes le prouvent, qu'abondant dans le sens des ordonnances de juillet et s'associant aux coupables entreprises de leurs auteurs, il en ordonna sur-le-champ la promulgation; qu'il les fit exécuter dès le 29 juillet, et saisir les presses des journaux; qu'il mit ainsi la violence à la place du droit; qu'il brava l'irritation publique, et l'excita, au lieu de l'apaiser; que sans doute il fit preuve de courage; mais que, si le courage et l'énergie de l'administrateur sont louables lorsqu'il se renferme dans le cercle de ses devoirs et lorsqu'il s'en sert pour faire exécuter les lois, ils se changent en une condamnable témérité lorsqu'il s'en sert contre la loi fondamentale de l'état et contre des droits que sa qualité de citoyen et de loyal administrateur l'obligeaient à respecter; que le comte de Curzay, ayant contribué à amener les troubles qui ont occasioné les dommages dont il se plaint, n'est pas fondé à en demander la réparation à la ville de Bordeaux; — MET au néant l'appel principal interjeté par le comte de Curzay du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 2 juill. 1833; ordonne qu'au principal, ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (19 mars.)

Le décret du 26 août 1811, qui établit une peine qu'aucune loi ne prononce, est obligatoire (1).

Le Français qui se fait naturaliser en pays étranger sans avoir obtenu l'autorisation du roi a cet effet est privé des droits civils, et par conséquent de la faculté de disposer de ses biens par testament.

Par suite, le testament qu'il a fait doit être regardé comme non avenu par rapport aux biens qu'il avait en France, et sa succession doit être dévolue à ses héritiers, comme s'il fût mort ab intestat (2).

Le traité par lequel la France et l'Espagne ont exempté leurs sujets respectifs des droits d'aubaine ne peut avoir pour effet de neutraliser le décret du 26 août 1811.

Les traités de ce genre ne sont faits qu'en faveur des nationaux d'origine, sans pouvoir affranchir des peines prononcées par le décret susdaté ceux qui, sans remplir les conditions qu'il impose, se font naturaliser en pays étranger.

CAMINONDO C. HÉRITIERS BORDES.

DU 19 MARS 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. Figarol, 1er prés.; Rives, rapp.; Daguenet, av. gén.; Prat et Perrin, av.

« LA COUR, — Attendu que c'est en vain que Caravaca prétend que le décret du 26 août 1811, établissant, par abus de pouvoir, une peine qu'aucune loi ne prononce, n'est plus obligatoire; — Que ce décret ne fut jamais attaqué pour cause d'inconstitutionnalité; — Qu'il subsiste donc encore dans toute sa force, suivant les principes établis qar la jurisprudence de la cour de cassation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de ce décret, l'effet de la naturalisation non autorisée est de faire perdre les droits civils en France; — Que, suivant tous les auteurs, la faculté de disposer de ses biens par testament est au nombre de ces droits; — Que telle est, d'ailleurs, la disposition du § 3, art. 25, C. civ.; — Qu'étant constant que feu Bordes se fit naturaliser en Espagne, sans en avoir obtenu l'autorisation, il fut privé de cette faculté; — Que, par suite, son testament doit être regardé comme non avenu, par rapport aux biens qu'il avait en France, lesquels sont dévolus à ses héritiers légitimes comme s'il fût mort *ab intestat*; — Que le traité par lequel la France et l'Espagne ont exempté leurs sujets respectifs du droit d'aubaine, ne saurait avoir l'effet de neutraliser le décret du 26 août 1811; — Que les traités de ce genre ne sont faits qu'en faveur des nationaux d'origine, et ne peuvent affranchir des peines prononcées par ledit décret ceux qui sans remplir les conditions qu'il impose, se font naturaliser en pays étranger; — Que ce décret forme, en effet, une loi spéciale, à l'application de laquelle on ne peut échapper en invoquant les principes du droit commun; — Que de tout ce qui précède il suit que Caravaca et ceux qui tiennent leurs droits de lui ne pouvant tirer aucun avantage du testament dont il excipe quant aux biens que feu Bordes a laissés en France, l'arrêt qui en a ordonné le partage entre les héritiers légitimes de celui-ci ne lui cause aucun préjudice, et que, par conséquent, il doit être débouté de sa tierce opposition envers cet arrêt, et condamné aux dépens et à l'amende de 50 fr. portée par l'art. 479, C. procéd.; — Attendu, à l'égard du sieur Bordes, prêtre, et des autres parties de Casaubon, que les mêmes motifs établissent qu'elles sont sans intérêt dans la cause; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement proposées par les parties, et les rejetant, — DÉBOUTE Caravaca de sa tierce opposition (1).

---

(1) V. Toulouse, 18 juin 1841 (t. 2 1841, p. 470).

(2) Ainsi la loi du 14 juill. 1819 ne lui est pas applicable. C'est l'avis de Delvincourt (t. 1er, p. 203) et de Duranton (t. 1er, p. 180 et 195).

(1) Aux motifs adoptés par la cour de Pau on peut ajouter l'autorité d'une ordonnance du 9 août 1815, qui permet au sieur Christiany de se faire naturaliser dans le duché de Nassau, et lui réserve néanmoins la qualité et les privilèges de citoyen français; et de l'ordonnance du 10 avr. 1823, qui prescrit de poursuivre conformément aux décr. des 6 avr. 1809, art. 2, et 26 août 1811, art. 27, les Français qui feraient partie des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou leurs alliés. On peut opposer à la décision judiciaire que nous venons de rapporter, les articles additionnels des traités du 30 mai 1814, qui stipulent que les décr. de 1809 et de 1811 demeureront sans effet à l'égard des Français au service de la Prusse et de l'Autriche; l'ordonnance du 19 juin 1814, insérée au *Bulletin des lois* sous le titre d'*Arrêt du conseil d'état*, qui déclare non avenus les jugemens rendus en exécution des décr. de 1809 et 1811 (Legraverend, p. 179, cite cette ordonnance comme exemple d'une amnistie proclamée par le roi); l'ordonnance du 16 déc. 1814, qui enjoint aux Français qui ont pris du service à l'étranger de rentrer en France dans un délai déterminé. Les ordonnances des 20 déc. 1815 et 6 mars 1816, qui prorogent ce délai sans toutefois qu'aucune de ces trois ordonnances rappelle comme sanction la pénalité des décrets en question; enfin, la désuétude dans laquelle ces décrets sont tombés, puisque depuis le 9 août 1815 on ne trouve au *Bulletin des lois* aucune autorisation de naturalisation à l'étranger. V. conf., à l'arrêt de la cour de Pau, Merlin, *Rép.*,

COUR ROYALE DE RENNES. (19 mars.)

Les injures d'une partie contre le juge ne donnent pas ouverture au droit de récusation comme le pourraient faire les injures proférées par le juge contre la partie (1).

N..... C. N.....

Trois juges du tribunal de P... se déportèrent dans une instance qui leur était soumise et dont les plaidoiries étaient entamées. Le tribunal ne put se constituer, et l'une des parties présenta requête pour qu'il lui fût permis d'assigner son adversaire à fin de réglement de juges.

M. l'avocat général Victor Foucher, auquel cette requête fut communiquée, parce qu'il remplissait les fonctions du ministère public, prit les conclusions suivantes :

« L'avocat général du roi, communication prise de la requête en réglement de juges ci-dessus :

» Attendu que l'art. 364, C. procéd., disposant qu'il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner, il y a lieu d'examiner si cette permission doit être accordée ;

» Attendu qu'ici, le réglement de juges étant motivé sur l'insuffisance des juges pour constituer légalement le tribunal de P..., vu le déport de plusieurs de ses membres, il y a lieu de rechercher, avant d'accorder le permis d'assigner, si les causes de déport, alors même qu'elles seraient vérifiées, seraient recevables et admissibles ;

» Attendu que les causes de déport ne peuvent être que celles dénommées dans les art. 378 et 379, C. procéd., et qu'il ne peut en être admis d'autres (*stricti juris*);

» Attendu que, dans l'espèce, les causes alléguées par les magistrats qui se sont déportés doivent être rapprochées des dispositions de ces articles ;

» Attendu qu'en faisant ce rapprochement, il y aurait lieu de reconnaître juste et bien fondé le déport de M***, motivé sur son alliance au degré prohibé par la loi avec l'une des parties (nº 1er, art. 378, C. procéd.) ;

» Mais attendu qu'il en est différemment des déports de M** et M***, motivés, celui de M**, sur ce que son fils, avocat de l'une des parties, aurait été provoqué en duel par le neveu de l'une des parties, depuis le commencement de l'instance; celui de M***, sur ce que 1º la provocation de duel sus-référée lui donne la crainte qu'il ne soit lui-même provoqué; 2º sur ce que déjà il aurait été récusé par l'une des parties, dans cette instance, pour cause de surdité ;

» Attendu que ces causes de déport ne constituent aucune des causes de récusations mentionnées dans les art. 378 et 379, C. procéd.;

» Que ces causes sont même réprouvées par l'art. 378, nº 9, puisque les motifs de récusation auxquels elles pourraient être assimilées ne sont admissibles qu'autant que, postérieurs à l'instance, ils proviendraient du fait du juge ;

» Attendu que les admettre serait consacrer le plus dangereux précédent, puisque ce serait livrer l'ordre des juridictions et l'administration de la justice aux passions et aux reprises des justiciables, ainsi que la cause en offre un exemple scandaleux et déplorable ;

» Attendu que les craintes manifestées par l'un des magistrats ne sauraient l'arrêter dans l'accomplissement de ses devoirs, ni l'en décharger, parce que la loi a armé l'autorité judiciaire de tous les pouvoirs propres à se faire respecter ;

» Attendu que, les motifs de déport allégués par M*** et M** n'étant pas admissibles, alors même qu'ils seraient vérifiés, ce tribunal peut se constituer légalement, et que, dès-lors, il n'y a pas lieu à réglement de juges ;

» En conséquence, l'avocat général du roi estime qu'il n'y a lieu d'accorder la permission réclamée par les requérans, et conclut à ce qu'il plaise à la cour déclarer que le tribunal de P... conservera la connaissance des affaires sus-référées en ladite requête, etc. — Signé, Victor Foucher. »

Sur cette requête et ces conclusions, le 19 fév. 1834, la cour d'appel de Rennes, première chambre, rendit un arrêt ainsi conçu : — « La cour, considérant que le § 9, art. 378, C. procéd., admet la récusation pour cause d'inimitié capitale ;

» Que, d'après les circonstances apprises, ce motif de récusation pourrait exister contre les juges qui ont déclaré se déporter ;

» Vu la requête présentée par les demandeurs, ensemble les procès-verbaux de déport, etc., permet aux demandeurs d'assigner devant la cour en indication de juges, etc. »

Par suite de cet arrêt, les demandeurs assignèrent les parties défenderesses devant la cour en indication de juges.

DU 19 MARS 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. de Kermarec, prés.; Victor Foucher, av.

« LA COUR, — Considérant que le déport des magistrats du tribunal de P... ne pourrait être fondé qu'autant qu'il serait résulté des faits qui y ont donné lieu une inimitié entre eux et l'une des parties; que cette inimitié, qui pouvait se présumer lors de l'arrêt qui a permis d'assigner en réglement de juges, n'a cependant pas été justifiée; — Considérant que si la provocation en duel adressée au fils de l'un de ces magistrats peut être considérée comme une injure ou une menace dirigée contre le magistrat lui-même, la loi n'établissant, comme fait de récusation, que les injures ou les menaces proférées par le juge contre l'une des parties, repousse par cela même comme moyen de déport ou de récusation les menaces dirigées par la partie contre l'un des juges; que la raison de différence est sensible, puisque, s'il en était autrement, il dépendrait des parties d'écarter par de semblables moyens les juges qui ne leur conviendraient pas; — Considérant que l'honneur et la délicatesse des magistrats ne sauraient être compromis lorsque, méprisant les injures ou les menaces qui leur sont adressées dans le but de les forcer à s'abstenir, ils remplissent avec fermeté la mission qui leur est déférée par la loi, et qu'ils ne peuvent abandonner que dans les cas qu'elle prévoit, ou au moins dans des circonstances où l'administra-

---

vº *Français*, § 1er, nº 4; Favard, vis *Français* et *Naturalisation*; Delvincourt, t. 1er, p. 24, nº 1er, et Duranton, t. 1er, p. 173.—V. contr. Proudhon, *Traité de l'usufr.*, t. 4, nº 1986, et Guichard, *Traité des droits civ.*, nos 306 et 307, p. 341.

(1) V. Cass., 23 août 1810;—Pigeau, t. 1er, p. 513; Carré, nº 1385; Berriat, p. 329, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Récusation*, nº 40. — Mais nous croyons, comme Berriat, que les injures de la partie pourraient conduire à une récusation si elles avaient rendu le juge son ennemi capital.

tion de la justice et l'intérêt de l'une des parties pourraient en recevoir atteinte; que ces principes doivent surtout être appliqués avec rigueur dans une cause qui a été instruite et plaidée, et dont la décision ne pouvait plus être retardée qu'en raison du temps nécessaire pour la délibérer, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

Lorsque le fait du procès est de la compétence correctionnelle, les cours et tribunaux d'appel ne peuvent, en annulant le jugement dénoncé pour toute autre cause que l'incompétence, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel ni s'abstenir de la juger; ils doivent, au contraire, retenir la cause et statuer sur le fond du procès. La disposition de l'art. 215, C. inst. crim., n'est pas facultative, puisqu'elle est conçue en termes absolus et impératifs (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME VIEULLE.

Le tribunal d'appel avait annulé le jugement de première instance sur le motif qu'il n'était pas établi que ce jugement eût été rendu en audience publique.

DU 20 MARS 1833, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Dehaussy, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

La déclaration du jury portant : Oui, l'accusé est coupable de complicité, *ne peut servir de base à une condamnation; il faut, à peine de nullité, que le jury s'explique sur les caractères constitutifs de la complicité* (2). C. pén., art. 60.

ANTOINE BRONDEL C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 20 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi d'Antoine Brondel, — Attendu que, sur la quatrième question, relative à Antoine Brondel, le jury s'est borné à répondre : « Oui, l'accusé » est coupable du crime de complicité des faits » énoncés dans la première question seulement; » — Attendu qu'il ne s'est pas expliqué sur les caractères constitutifs de la complicité posés dans la question, lesquels consistaient à savoir si l'accusé avait aidé et assisté avec connaissance les auteurs des crimes et délits dont il s'agissait, dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés; que, par conséquent, cette réponse du jury, muette sur les caractères de la complicité, se trouvait incomplète dans la partie substantielle constitutive de la complicité, aux termes de l'art. 60, C. pén., et ne pouvait servir de base à l'arrêt de condamnation prononcée contre Antoine Brondel; d'où il suit que ledit arrêt a formellement méconnu et violé l'art précité, C. inst. crim.: — Par ces motifs, CASSE et annulle la déclaration du jury su quatrième question seulement, relative à toine Brondel; — Et attendu que le quatrie chef d'accusation, relatif à la complicité im tée audit Antoine Brondel, n'est pas purgé, RENVOIE, etc. »

(1) V. Cass., 7 déc. 1833, aff. *Holleaux*.

(2) V. conf. Cass., 4 oct. 1816, et la note, aff. *Leroux*; 24 janv. 1818, aff. *Ballandras*; 10 août 1820, aff. *Daucourt*; 4 oct. 1821, aff. *Dolbec*; 15 janv. (aff. *Blum*) 5 fev. 1824, aff. *Mangon*; 14 oct. 1825, aff. *Clément*; 16 mars 1826, aff. *Courtaud*; 13 dec. 1832, aff. *Gilberton*; 16 janv. (aff. *Soulié*)-27 mars 1834, aff. *Charrens*.

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

Le vol de légumes commis la nuit dans jardin, par deux individus, constitue crime prévu par l'art. 386, C. pén., et un simple maraudage (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. LOUIS GIRARDIN AUTRES.

DU 20 MARS 1834, arr. cour cass., ch. cri MM. Brière, faisant fonctions prés.; Chopp rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'il est établi procès que Louis Girardin et Agathe Robert Jacquot, se sont rendus, conjointement et pe dant la nuit, coupables d'un vol de légum dans un jardin, que ces faits ainsi caractéri sont prévus et punis par le 1er §, art. 3 C. pén.; — Attendu, néanmoins, que le tril nal correctionnel de Troyes, sans avoir ég aux deux circonstances aggravantes du fait criminé, et n'y voyant qu'un simple marauda prévu et puni par les art. 388, C. pén., n'a pliqué aux prévenus que des peines correctio nelles tandis qu'il devait se déclarer incom tent et renvoyer devant qui de droit; — Atten que si cet article 388 punit de peines correctio nelles l'espèce de vol dont il s'agit, lorsqu'il n' accompagné que de l'une des circonstances dessus énoncées, il n'en peut être de même lo que ces deux circonstances accompagnent vol; — Attendu que le tribunal d'appel Troyes a fait, dans l'espèce, une fausse applic tion de l'art. 388, C. pén., et formellement vi les dispositions de l'art. 386, même Code, § 1 — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (20 mars.)

Etranger. — Domicile. — Compétence.

BERTIN C. DE BAGRATION.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de cass tion du 26 janv. 1836, (t. 1er 1838, p. 52.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (20 mars

La règle Fructus hæreditatem augent *est ap cable à l'héritier apparent, même de bo foi, qui s'est mis en possession de la p afférente à son co-héritier, et le rend pass ble de la restitution des fruits, non seul ment à partir du jour de la demande, ma du jour de la succession* (2). C. civ., art. 5 et 550.

(1) Jugé de même dans des espèces relatives a vols de recoltes commis dans les champs (V. Cas 8 fév. 1834, et les notes, aff. *Hedon*). Il en doit ê ainsi, à plus forte raison, dans l'espèce actuelle, il s'agit d'un vol commis dans un jardin. V. Cass., oct. 1811, aff. *Nely*. — V. aussi Cass., 18 avr. 18 aff. *Aliberti*.

(2) Jugé egalement que, sous la cout. de Paris, legataire universel ne faisait pas siens les fruits qu avait perçus, en qualité d'heritier légitime, depu

La disposition des art. 549 *et* 550, *C. civ., d'après laquelle le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, se rapporte plutôt au cas de possession d'un immeuble, qu'au cas de possession d'une hérédité* (1). C. civ., art. 549 et 550.

HÉRITIERS RABIER FILS C. HÉRITIERS RABIER PÈRE.

Rabier fils, mineur de plus de seize ans, avait institué son père pour son légataire universel. Le père, qui n'avait droit qu'à la moitié des biens à lui légués par son fils, attendu la minorité du testateur à l'époque du testament, se mit cependant en possession de l'universalité des biens héréditaires, et en conserva la jouissance jusqu'au jour de son décès. C'est alors que les héritiers du testateur dans la branche maternelle assignèrent les héritiers Rabier père à fin de liquidation de la succession.

Jugement qui détermine les droits des héritiers des deux branches, et condamne les héritiers Rabier père à la restitution des fruits par lui perçus en trop dans la succession de son fils, à partir de l'ouverture du testament.

Appel, par les héritiers du père, de cette disposition du jugement. La restitution de fruits, disaient-ils, ne doit avoir lieu qu'à partir du jour de la demande, aux termes des art. 549 et 550, C. civ., attendu la bonne foi de leur auteur. A la verité, Rabier père a été institué par son fils légataire d'une portion double de celle dont il pouvait disposer, à cause de sa minorité lors de la confection du testament; mais le testateur a persisté dans les mêmes dispositions depuis le jour où il a acquis sa majorité jusqu'à celui de son décès, puisqu'il n'a point révoqué son testament. Rabier père a donc pu, dès-lors, considérer cette persévérance de volonté comme une confirmation tacite de la disposition universelle; et c'est là que se rencontre la preuve de sa bonne foi.

DU 20 MARS 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbaud, prés.; Doms, av. gén.; Dufaure et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que le testament olographe par lequel Rabier fils, alors mineur de plus de seize ans, institua son père héritier universel ne pouvait, aux termes de l'art. 904, C. civ., avoir d'effet que pour la moitié des biens dont ce mineur aurait pu disposer s'il eût été majeur; — Qu'il était dès-lors appelé à prendre un quart à titre de réserve légale, et la moitié des trois autres quarts comme héritier institué, en tout cinq huitièmes; — Que les trois huitièmes restant revenaient aux héritiers maternels du testateur; — Attendu que les dispositions ci-dessus ayant été réglées par la capacité limitée de l'instituant à l'époque du testament, il importe peu d'examiner jusqu'à quel point Rabier père, ancien notaire, a pu croire qu'il était appelé à recueillir l'entière hérédité, soit d'après les termes dans lesquels l'institution est conçue, soit parce que son fils ne serait décédé qu'après sa majorité, en persistant dans les dispositions qu'il avait faites étant mineur; — — Qu'il était en effet de principe, sous l'ancien droit, en matière d'hérédité, que le co-héritier, possesseur, même de bonne foi, était tenu de rendre compte, à partir de l'ouverture de la succession, des fruits qu'il avait réellement perçus, et qui en forment l'accessoire, une sorte d'accroissement, suivant la règle : *Fructus omnes augent hæreditatem.* (L. 20, § 3, ff.; *de Petit. hæred.*); — Attendu que le Code civil n'a pas dérogé à ce principe par les art. 549 et 550, dont se prévaut l'appelant pour s'affranchir de la restitution des fruits à partir du décès de Rabier fils; — Qu'il faut distinguer la demande tendant à la revendication d'un immeuble de celle qui a pour objet le partage d'une succession ou la pétition d'une hérédité; — Que Rabier père, alors même qu'on pourrait admettre qu'il se serait mépris sur l'étendue des droits que lui conférait le testament, n'en était pas moins obligé envers les intimés à tenir compte des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession dont il s'agit; — MET l'appel au néant, etc. »

l'ouverture de la succession jusqu'à la découverte du testament bien qu'il ignorât alors sa qualité de légataire. V. Paris, 25 mars 1829. — Mais V. surtout une consultation de Me Villacrose rapportée ci-après en tête de l'arrêt, en sens contraire, de la cour de Paris du 5 juill. 1834.

(1) Toutefois l'art. 138, C. civ., applique également au cas de petition d'hérédité la règle générale qui fait gagner les fruits au possesseur qui les a perçus de bonne foi. V., au surplus, Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 5, sect. 3e, nos 5 et 9; Rousseau de la Combe, vo *Fruits*, no 1er; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 7; Toullier, *Droit civ.*, t. 3, no 110, et Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, vo *Fruits*, no 58 et suiv.

COUR DE CASSATION. (21 mars.)

Les greffiers des justices de paix font partie des membres des tribunaux qui sont dispensés du service de la garde nationale (1). L. 22 mars 1831, art. 28.

En conséquence, ils ne peuvent être poursuivis disciplinairement, nonobstant leur inscription sur les contrôles.

COURTE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 21 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (21 mars.)

Lorsque les conclusions du ministère public contenant la transcription du texte de la loi appliquée ont été insérées dans le jugement et que le dispositif se réfère formellement à cette transcription, le vœu de l'art. 163, *C. inst. crim., est suffisamment rempli* (2).

Le fait de laisser couler sur la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres constitue la contravention prévue par le n° 6, *art.* 471, *C. pén.* (3).

GASTELOUP C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le demandeur soutenait 1° que d'après l'art. 163, C. inst. crim.; le texte de la loi pénale devait être inséré dans le dispositif du jugement

(1) V. conf. Cass., 21 juill. 1832, et la note, aff. *Cordier.*

(2) L'opinion contraire ne saurait résister au plus léger examen.

(3) Des eaux malsaines sont, en effet, nécessairement exposées sur la voie publique par cela seul qu'on les y laisse couler.

de condamnation, et que sa transcription dans les conclusions du ministère public ne produisait par le même effet; 2° que l'art. 471, n° 6, C. pén. ne portait des peines que contre les individus qui avaient jeté ou exposé des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres; et qu'on ne pouvait considérer comme un jet ni comme une exposition ou un dépôt, le fait d'avoir laissé couler des eaux.

DU 21 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que les termes de la loi appliquée sont textuellement transcrits dans les conclusions du ministère public, entièrement insérées dans le jugement attaqué dont elles font partie, lequel jugement se réfère formellement à cette transcription; qu'il a été par là satisfait au vœu de l'art. 163, C. inst. crim.; — Sur le second moyen, — Attendu que le fait de faire couler dans la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 6, C. pén.; — Attendu que le jugement attaqué constate que les eaux dont il s'agit sont toujours de mauvaise qualité; qu'elles nuisent à la salubrité publique, en répandant des miasmes pestilentiels et infects; que, dans cet état des faits, ledit jugement a fait une juste application du n° 6, art. 471, C. pén., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 mars.)

L'accusé déclaré coupable d'avoir fabriqué de faux billets de banque est passible des peines du faux, quand même il n'en aurait point fait usage (1). C. pén., art. 147 et 148.

La fabrication de fausses écritures de commerce ou de banque étrangère constitue le crime de faux, comme la fabrication de fausses écritures de commerce ou de banque française. C. pén., art. 147.

L'amende prononcée par l'art. 164, C. pén., doit être appliquée à tout individu déclaré coupable de faux, même dans le cas où la peine serait abaissée à un simple emprisonnement par suite de circonstances atténuantes (2).

DE MÉLIGNAN ET FONVIELLE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 21 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu que le jury a déclaré le demandeur coupable d'avoir, en 1832 et 1833, fabriqué ou fait fabriquer de faux billets de la banque d'Angleterre; que cette déclaration de culpabilité renferme nécessairement celle de l'intention criminelle de l'accusé; que le non usage d'une pièce fausse par celui qui l'a fabriquée n'exclut pas le crime qui se commet par la fabrication de cette pièce; que la loi a distingué ces deux faits, et les a punis séparément par des dispositions particulières; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'art. 147, C. pén., ne distinguant pas entre les écritures de commerce ou de banques françaises, et les écritures de commerce ou de banques étrangères, s'applique à toutes celles qui ont le caractère commercial; — Sur les troisième et quatrième moyens, — Attendu que les billets dont il s'agit ont, par leur qualification et leur nature, le caractère d'écriture de banque, ce qui exclut celui de simple écriture privée; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury; — Attendu enfin la régularité de la procédure : — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi de Louis-Joseph de Mélignan; — Et, statuant sur le pourvoi émis dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la cour, et fondé sur ce que l'arrêt de la cour d'assises de la Seine qui, en vertu de l'art. 463, C. pén., a prononcé la peine d'emprisonnement contre Louis-Charles-Henri Fonvielle, déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage des billets faux, ne l'a pas en même temps condamné à l'amende portée par l'art. 164, C. pén.; — Vu ledit art. 164, portant : « Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le maximum ne pourra..... ; » — Attendu que l'amende prononcée par cet article, dont la disposition est générale et absolue, doit être, dans tous les cas, appliquée à ceux qui sont déclarés coupables de faux; que l'abaissement de la peine jusqu'à un simple emprisonnement, en vertu de l'art. 463, C. pén., n'enlève pas au fait déclaré constant, le caractère de crime de faux, et que, dans ce cas, l'amende doit toujours être prononcée; d'où il suit qu'en ne la prononçant pas, l'arrêt attaqué a violé l'art. 164 précité, et fait une fausse application de l'art. 463, même Code, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, en ce qu'il n'a pas prononcé l'amende contre Fonvielle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 25 nov. 182 , aff. *Tardivel*.

(2) V. Cass., 8 juin 1837 (t. 1er 1837, p. 536). — V. aussi 16 janv. 1834, aff. *Bousquet*.

COUR DE CASSATION (21 mars.)

Il y a incapacité de travail personnel dans le sens des art. 309 et 311, C. pén., toutes les fois que le malade ne peut, sans imprudence, se livrer à son travail habituel (1).

Ainsi, il y a incapacité de travail pour un garçon jardinier, encore bien qu'il puisse surveiller des ouvriers, mais sans participation personnelle à leurs travaux (2).

(1-2) Selon Rauter (*Traité théorique et pratique du droit crimin.*, n° 457), qui adopte la définition donnée par cet arrêt, il faut entendre par travail *personnel*, le travail *habituel* de la personne blessée. — Chauveau et Helie (*Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 391) font remarquer que d'après un pareil système, l'incapacité de travail dependrait entièrement de la profession de la victime; et que, dans l'espèce, il faudrait decider qu'il n'y aurait pas eu incapacité de travail si, au lieu d'être simple ouvrier, le plaignant eût été maître jardinier, ce qui est inadmissible. Les mêmes auteurs prouvent ensuite bien clairement que les rédacteurs du Code pen. n'ont pas eu l'intention de disposer autrement que l'art. 21, sect. 1re, tit. 2, part. 2e, L. 25 sept. 1791, qui parlait d'un travail *corporel*. — Bourguignon (*Jurisp. des Codes crim.*, sur l'art. 309, C. pen., t. 3, p. 281, n° 2) rapporte un arrêt de la cour de cassation jugeant qu'il y a incapacité de travail, quoique le blessé soit allé quelquefois garder les brebis, semer un peu de blé et une fois au marché (V. Cass., 30 juill. 1813).

MINISTÈRE PUBLIC C. BRUZEAU.

DU 21 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 309 et 311, C. pén.; — Attendu qu'il y a incapacité de travail personnel, toutes les fois que l'individu malade ne peut pas, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel; que le travail habituel d'un garçon jardinier, comme dans l'espèce, est un travail de ses mains dans les jardins; que la simple surveillance d'ouvriers, sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise pas le travail personnel d'un homme de cet état, puisque cette surveillance purement passive peut être exercée par tout individu qui peut, sans danger, s'exposer au contact de l'air extérieur: — Statuant sur le règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt qui renvoie les prévenus en police correctionnelle, — RENVOIE la cause et les parties devant la chambre des mises en accusation de la de cour Bourges, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 mars.)

Le moyen tiré de la violation de l'art. 1153, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait alloué des intérêts, comme courant de plein droit après l'échéance de l'obligation jusqu'au remboursement, ne peut être proposé pour la première fois en cassation.

Le dépôt au secrétariat du district d'un titre de créance contre un émigré, afin d'en obtenir la liquidation, était équipollent à une action dirigée contre l'état, qui se trouvait alors complètement substitué à l'émigré, et le fait seul du dépôt était interruptif de la prescription (1). L. 25 juill., art. 36, sect. 5e, § 2; décret 25 fév. 1808.

Le cours de la prescription, interrompu par le fait du dépôt du titre d'une créance contre émigré, a été rétabli par le sénatus-consulte du 26 avr. 1802, qui a réintégré les émigrés ou leurs héritiers dans leurs droits, et les intérêts de la créance sont devenus prescriptibles par cinq ans, à partir du 15 mars 1804, date de la promulgation du titre du Code civ. sur la prescription.

Il n'y a lieu à l'application de l'art. 18, L. 27 avr. 1825, relatif au paiement des créances, que lorsque le créancier de l'émigré a formé opposition à la délivrance de l'indemnité.

L'arrêt qui condamne le fils de l'émigré, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, à payer toutes les dettes de la succession, en capital et intérêts, ne juge rien, quant à la faculté à laquelle il peut prétendre d'opérer sa libération en valeurs de l'indemnité; et dès-lors, ne l'empêche pas de le faire, s'il n'y a pas d'autres biens dans la succession (2).

DUDRESNAY C. DEBUIRE.

En 1791, le sieur Dudresnay père se reconnut débiteur, pour reliquat de compte, envers le sieur Lefevbre-Dormesson, ancien président au parlement de Paris, d'une somme de 16,446 f.; somme qu'il s'obligeait à payer dans dix ans, avec faculté d'en opérer le remboursement par fraction de 2,000 fr. Les intérêts du capital devaient être payés à 5 %, sans retenue, sauf le décroissement que ces intérêts devaient subir, au fur et à mesure des remboursemens.

Le sieur Dudresnay père mourut dans l'émigration. M. le président Dormesson resta en France; il y fut condamné révolutionnairement. Sa succession fut déclarée vacante.

La loi du 27 avr. 1825 promulguée, le sieur Dudresnay, comme héritier bénéficiaire de son père, a réclamé l'indemnité que cette loi accordait aux émigrés.

En 1830, Me Barbier-Saint-Hilaire, avocat à Paris, nommé curateur à la succession vacante du sieur Dormesson, au lieu et place du sieur Debuire, fit assigner le sieur Dudresnay en paiement 1° de la somme de 16,273 fr. 10 c., montant du principal de la reconnaissance souscrite en 1791; 2° des intérêts échus depuis cette époque jusqu'au jour de la demande; 3° des intérêts dudit capital et des intérêts courus depuis la demande jusqu'au jour du paiement effectif.

Les conclusions du curateur ont été accueillies par jugement du tribunal civil de Morlaix, confirmé sur l'appel par la cour royale de Rennes. Les moyens de pourvoi qui vont suivre feront suffisamment connaître les considérans du jugement et de l'arrêt.

Pourvoi. — Trois moyens ont été invoqués par le demandeur. — Premier moyen : Violation de l'art. 1153, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a alloué des intérêts, après l'échéance de l'obligation jusqu'au paiement effectif. En fait, disait le demandeur, aux termes du règlement de compte de 1791, le sieur Dudresnay avait promis de payer en dix années les intérêts à 5 %. Le règlement ne dit pas qu'en cas de non paiement les intérêts devaient courir jusqu'au paiement effectif. Il suit de là que les intérêts ont cessé de courir au jour de l'exigibilité du capital, et qu'ils n'ont pu reprendre leur cours que par l'exploit introductif de l'instance. En accordant au défendeur éventuel des intérêts à dater de l'arrêté de compte jusqu'au jour de la promulgation du Code civ., et en outre cinq ans d'intérêts antérieurs à la demande, l'arrêt a méconnu le principe qui veut que les intérêts non stipulés ne peuvent courir que par l'effet d'une demande judiciaire, et seulement à partir du jour de cette demande. Objecterait-on que, dès qu'il y a stipulation d'intérêts, il doivent courir jusqu'à ce que le paiement du capital soit opéré? On répondrait avec succès que les intérêts ne sont ni de l'essence ni de la nature des obligations, et qu'ils ne sont dus que lorsqu'il y a stipulation formellement écrite. Ainsi, l'obligation de payer un capital dans dix ans, avec intérêts, n'emporte d'autre obligation que celle de les payer dans dix ans, et pas au-delà; il faudrait qu'il eût été stipulé que leur cours devait s'étendre jusqu'au paiement effectif, pour qu'il en fût autrement. En l'absence de la clause, ils cessent de plein droit au jour fixé pour l'exigibilité du capital, lors même que le capital serait toujours dû. A l'appui de ce premier moyen, le demandeur cite l'opinion

Au surplus, la question est en quelque sorte de fait, plus de droit. Il suffit que la déclaration du jury soit explicite sur l'incapacité d'un travail personnel. V. Cass., 2 juill. 1835, aff. *Roubignac*.

(1) V., en ce sens, l'annotation sur l'arrêt de Cass., 20 fév. 1834.

(2) V., sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire peut, comme l'héritier pur et simple, se libérer en valeurs d'indemnité, Cass. (ch. réun.), 12 déc. 1839 (t. 2 1839, p. 36) arrêt qui juge l'affirmative). — V. le renvoi sous cet arrêt.

de Massé (t. 1er, p. 275), et (*Répert.*, v° *Intérêts*, § 3, n° 12).

Deuxième moyen : Violation de l'art. 2277, C. civ., en ce que l'arrêt a condamné le demandeur à payer des intérêts qui étaient prescrits. — Le règlement de compte de 1791, a dit le demandeur pour justifier ce second moyen, a été déposé au district de Morlaix ; ce dépôt a suffi pour conserver les droits de la succession d'Ormesson, et pour empêcher la prescription, qui n'a été interrompue que jusqu'au 26 avr. 1802, date du sénatus-consulte qui a réintégré dans leurs droits les émigrés ou leurs héritiers. De ce jour, la succession d'Ormesson pouvait agir contre la succession Dudresnay; en fait, elle n'a agi que le 23 mars 1830. Dans la pensée que les intérêts avaient couru après l'arrêté de compte de 1791, l'arrêt attaqué aurait dû reconnaître que les intérêts, à partir du 26 avr. 1982 au 23 mars 1825, étaient prescrits ; et, au lieu de les allouer du 17 janv. 1791 au 15 mars 1804, il n'aurait dû les allouer que jusqu'au 26 avr. 1802. En jugeant le contraire, l'arrêt a violé l'art. 2277, C. civ. précité.

Troisième moyen : violation de l'art. 18, L. 27 avr. 1825, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer à la succession d'Ormesson non seulement le capital, mais encore les intérêts de la créance, en ce qu'il a refusé d'admettre sa libération en rente 3 °/°. — La loi du 27 avr. 1825 n'a rendu aux propriétaires dépossédés que la valeur de leurs immeubles, sans avoir égard aux fruits qu'ils auraient pu recueillir. Il était donc juste de placer leurs créances dans la même position. C'est ce qu'a fait l'art. 18 de cette loi en disposant que les porteurs de titres antérieurs à la confiscation ne pourront être payés sur l'indemnité que du principal de leurs créances. — L'arrêt a donné deux motifs pour décider le contraire; le premier, que l'art. 18 s'applique seulement aux créanciers qui ont formé opposition, ce que n'a pas fait le curateur à la succession vacante d'Ormesson. Cette raison, a dit le demandeur, pourrait être bonne si la succession Dudresnay possédait d'autres valeurs ; car si les créanciers ne peuvent se faire payer sur l'indemnité que du capital de leurs créances, ils ne sont pas déchus du droit de poursuivre le recouvrement des intérêts sur les autres biens; mais l'arrêt a constaté que la succession Dudresnay ne se composait que de l'indemnité, et la loi a voulu que l'indemnité ne fût que le gage du principal ; et l'arrêt, cependant, en a fait tout à la fois le gage du principal et des intérêts. Le deuxième motif c'est que le demandeur est héritier bénéficiaire, comptable envers les créanciers de toutes les valeurs de la masse héréditaire, et qu'il ne peut profiter d'une portion quelconque de la succession qu'après l'entier acquittement des dettes. Sans doute, c'est là le droit commun ; mais ici il s'agit d'un droit exceptionnel et spécial; et le créancier ne peut être payé que du principal, que l'héritier titulaire ait accepté purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

Du 21 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1153, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait alloué des intérêts après l'échéance de l'obligation, — Attendu que ce moyen est proposé pour la première fois et n'a pas été soumis aux premiers juges ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 2277, C. civ., — Attendu que l'arrêt attaqué a explicitement déclaré qu'à compter du 15 mars, époque de la promulgation du titre où se trouve compris l'article précité jusqu'au jour de la demande, Dudresnay ne sera tenu de payer que cinq années du capital dont il est reconnu débiteur ; qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer en aucune manière l'art. 2277 ; — Attendu que, pour les intérêts écoulés de 1801 à 1804, on ne peut objecter que le droit d'agir contre l'émigré, ouvert par le sénatus-consulte de 1802, n'ayant été exercé qu'en 1830, les intérêts auraient été dus tout au plus de 1801 à 1804, parce que le dépôt du titre de la créance d'Ormesson ayant été fait au secrétaire du district de Morlaix, ce dépôt équipollait à une action dirigée contre l'état, lequel était complètement substitué à l'émigré ; — Sur le troisième moyen, tiré d'une double violation de l'art. 18, L. 25 avr. 1825, 1° en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur à payer à la succession d'Ormesson, sur l'indemnité à lui allouée comme héritier d'émigré, non seulement le capital, mais encore les intérêts de la créance réclamée ; — Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 18, L. 27 avr. 1825, que lorsque le créancier a formé opposition à la délivrance de l'indemnité ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué n'ayant prononcé qu'une condamnation pure et simple, qui sera exécutée par le curateur à la succession vacante, comme il avisera, il n'a pu ni directement ni indirectement violer cet art. 18 ; — 2° En ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'admettre le demandeur à opérer sa libération en rentes 3 °/° ; — Attendu que, si l'arrêt attaqué n'a pas limité, et ne pouvait limiter aux valeurs de l'indemnité, l'exercice de l'action en paiement de la créance de la succession d'Ormesson, cet arrêt, tout en condamnant le demandeur, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, à payer les dettes de son père, en capital et intérêts, n'a pas dépouillé, même implicitement, le demandeur de la faculté d'opérer sa libération en valeurs de l'indemnité, si tant est qu'il n'y ait pas d'autres biens dans la succession; qu'ainsi, sous ce second et dernier rapport, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 18, loi précitée, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (21 mars.)

Le préfet de la Seine a qualité pour représenter dans une instance les hospices de Paris. Pour que l'exception écrite dans l'art. 5, § 4, L. 14 vent. an VII, sur les domaines engagés, qui, dans ce cas, excepte de la révocation qu'elle prononce, les aliénations de domaines de l'état, faites à la condition de démolir les bâtimens existant lors de la concession, il n'est pas nécessaire que cette condition soit écrite formellement dans le contrat, si elle résulte clairement de termes équipollens ou de circonstances équivoques.

PRÉFET DE LA SEINE C. HOSPICES DE PARIS.

Le 17 juill. 1833, jugement du tribunal de Corbeil, conçu en ces termes : — « Le tribunal, en ce qui touche la concession faite par l'arrêt du conseil du 21 mars 1769 et les lettres-patentes d'avr. de la même année,

» Considérant que la loi du 14 vent. an VII,

ne faisant aucune distinction, ses dispositions révocatoires frappent généralement toute aliénation du domaine public, celles-là même qui, dans des vues de bienfaisance, auraient été effectuées en faveur des hospices, ou autre établissement de charité; que, toutefois, ladite loi, art. 5, § 4, renferme une exception pour le cas où les aliénations consisteraient en terrain de la contenance de cinq hectares, n'ayant ni maisons appelées châteaux, ni moulin, ni fabrique ou autre usine, à moins qu'il n'y ait eu condition de les démolir, et que cette condition ait été remplie; que, dans l'espèce, il est constant et reconnu entre les parties, que les terrains dont il s'agit ont une superficie moindre que celle indiquée ci-dessus; qu'à la vérité, ils contenaient des bâtimens lors de la concession, mais que, d'après tous les actes produits dans la cause, il est constant que les édifices existant alors sur les terrains se trouvaient dans un tel état de dépérissement qu'ils n'ont été cédés aux hospices que pour être démolis et réédifiés ensuite; que cela résulte notamment de la demande formée avant la concession, de l'intention y exprimée de construire sur les terrains, et par conséquent de substituer des bâtimens à ceux qui s'y trouvaient, des termes de ladite concession, accordant à la fois la propriété du terrain et l'autorisation de bâtir, de l'expertise ordonnée par le parlement constatant la nécessité de reconstruire les édifices existant, les reconnaissant en état de ruine, et enfin de la sanction donnée par le parlement à ces opérations lors de l'enregistrement des lettres-patentes; qu'il est certain, en fait, que non seulement ces dispositions et réédifications ont été jugées indispensables, mais qu'en outre elles ont été réalisées immédiatement; que les hospices n'ont retiré des bâtimens que les matériaux; qu'ils les ont démolis et remplacés par d'autres; qu'évidemment, dès-lors qu'il y avait nécessité, intérêt manifeste de démolir, la condition d'accomplir cette démolition était inutile à insérer; que cette circonstance est équipollente à une stipulatation expresse; qu'ainsi, toutes les prescriptions de la loi de vent. an VII se rencontrent dans l'espèce, et qu'il y a lieu d'appliquer aux hospices le bénéfice de l'exception invoquée par eux,

» Dit que les concessions, objet des lettres-patentes de 1769, sont dans le cas d'exception établi par le § 4, art. 5, L. 14 vent. an VII. »

Sur l'appel porté devant la cour, on contestait au préfet de la Seine le droit de représenter les hospices. »

Du 21 mars 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Teste-Lebeau et Hennequin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Considérant que le préfet a qualité, et que d'ailleurs l'administration des hospices est en cause: — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; adoptant, au fond, les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS. (21 mars.)

Celui qui, par des signes ostensibles et non équivoques, annonce sur la voie publique qu'il vend des numéros d'un journal dont il est porteur, contrevient à la loi du 16 fév. 1834, s'il n'en a pas obtenu la permission de l'autorité municipale (1).

Il y aurait contravention, alors même que le porteur de ces écrits n'en ferait la remise que dans une maison particulière, ou sous une porte cochère (2). (Sol. impl.)

MINISTÈRE PUBLIC C. RUEL ET BLONDEAU.

Du 31 mars 1834, arr. (par défaut) cour royale Amiens, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant que la loi du 16 fév. punit, non le fait d'avoir crié, vendu ou distribué des écrits, mais l'exercice même temporaire de la profession de crieur, vendeur ou distributeur d'écrits sur la voie publique sans autorisation; que celui qui, par des signes ostensibles et non équivoques annonce, sur la voie publique, qu'il vend un objet quelconque dont il est porteur, se constitue, par cela même, vendeur de cet objet; que le plus ou le moins de succès de son débit n'affecte pas légalement la qualification de la profession; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal et des débats que Blondeau et Ruel ont été trouvés le 1er mars sur la voie publique, porteurs d'un grand nombre de numéros de *l'Union*, quoiqu'ils n'eussent que peu d'abonnés; que les inscriptions tracées sur leurs chapeaux annonçaient au public qu'ils vendaient ce journal pour deux sous; qu'ainsi le plus grand nombre d'exemplaires saisis étaient destinés à la vente sur la voie publique; qu'en effet, il a été déclaré par le directeur du journal qu'ils avaient mission de le vendre à ceux qui le demanderaient, sauf à n'en faire la délivrance que dans une maison particulière ou sous une grande porte; qu'il peut rester d'autant moins de doute sur la profession qu'exerçaient les prévenus le 1er mars, qu'ils ne faisaient que continuer un mode de distribution qui avait cessé d'être permis le 16 fév.; — Considérant que ces prévenus n'étaient pas munis de l'autorisation municipale, mais qu'il résulte de la cause des circonstances atténuantes: — Emendant, DÉCLARE Ruel et Blondeau coupables d'exercice sans autorisation de vendeurs d'écrits sur la voie publique, etc. »

COUR ROYALE D'ANGERS. (21 mars.)

On peut, par un seul et même acte, faire à l'héritier la signification du titre qui doit précéder de huit jours toute exécution contre lui, et en même temps commandement à fin de saisie immobilière, pourvu que la saisie n'ait lieu que trente-huit jours après

(1) De Grattier (*Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 279) qui rapporte cet arrêt, en fait une critique qui ne nous semble point fondée. La cour n'a pas fait consister la profession de crieur, vendeur ou distributeur sur la voie publique en autre chose que crier, vendre ou distribuer sur la voie publique; mais au lieu de s'en tenir aux apparences trompeuses employées pour éluder la loi, elle a fait ressortir des différentes circonstances de la cause la preuve que le prévenu avait réellement exercé sinon la profession de crieur, du moins celle de vendeur ou de distributeur sur la voie publique. Il n'y a là, selon nous, qu'une sage appréciation des faits qui ne peut constituer une violation de la loi.

(2) La distribution n'en est pas moins censée faite sur la voie publique où l'on a recruté les acheteurs.

la signification, c'est-à-dire après l'expiration des délais cumulés de la signification et du commandement. Le commandement ne peut être considéré comme un acte d'exécution faisant partie de la saisie (1). C. civ., art. 877; C. procéd., art. 673.

La signification du titre que l'art. 877, C. civ., prescrit de faire à l'héritier du débiteur huit jours au moins avant toute exécution contre lui, peut être suppléée par la connaissance que l'héritier a eue du titre d'une autre manière (2). C. civ., art. 877.

PRODHOMME C. LEGOUY.

DU 21 MARS 1834, arr. cour royale Angers; MM. Desmazières, 1er prés.; Allain-Targé, av. gén. (Concl. conf.) — Bellanger et Lepage, av.

« LA COUR, — Attendu que le commandement prescrit par l'art. 673, C. procéd., ne fait point partie de la saisie immobilière; qu'il doit la précéder et n'est point, à proprement parler, un acte d'exécution, mais plutôt un avertissement; que les appelans n'ont éprouvé aucun préjudice de ce que le commandement a été compris dans la signification du titre exécutoire contre le défunt: que ce mode de procéder a, au contraire, économisé les frais; — Que plus de trente-huit jours s'étant écoulés entre cette signification, contenant commandement, faite les 15 mai et 21 du même mois, et la saisie immobilière opérée le 5 juill., il en résulte que les appelans ont eu les deux délais accordés par les art. 877, C. civ., et 673, C. procéd.; — Attendu d'ailleurs que, par acte au rapport de Martinet, notaire à Château-Gonthier, du 17 déc. 1827, Legouy avait, depuis la mort de sa femme, accepté, tant en son nom que comme tuteur de ses enfans mineurs, le transport de la créance fait par le créancier originaire au sieur Lelarge, qui l'a ensuite transmise à Prodhomme, ce qui eût suffi pour tenir lieu à leur égard de la signification prescrite par l'art. 877, C. civ.; — Que, quant aux héritiers majeurs, ils ont aussi reconnu la qualité de créancier de l'intimé, en l'appelant comme tel à produire ses titres dans un ordre ouvert au tribunal de Château-Gonthier, production qui a été effectuée, — DIT qu'il a été bien jugé, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (21 mars.)

En affranchissant de l'impôt des barrières les voitures employées au transport d'objets nécessaires au service de certaines usines, la loi du 18 mars 1833 a compris dans cette exemption toutes matières servant à l'exploitation de ces usines, et notamment les transports de farine sortant du moulin (1).

(1) V. conf. Grenoble, 22 juin 1826; Cass., 22 mars 1832, et la note, et Rouen, 9 avr. 1834. — Décide, au contraire, que le commandement à fin de saisie immobilière constitue un acte d'exécution. V. Pau, 3 sept. 1829; Bastia, 12 fév. 1833; Colmar, 11 mars 1835; — Chabot, *Success.*, art. 877, n° 2; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 516, et Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 650.

(2) « En procédure, dit Belost-Jolimont (*Observations sur les success.* de Chabot, art. 877, note 2e), rien ne peut suppléer aux formes exigées pour rendre un acte exécutoire. La connaissance qu'un débiteur a personnellement du titre souscrit par lui devant un notaire ne dispense pas le créancier d'exercer ses poursuites en vertu d'une grosse exécutoire comme l'exige la loi, et en observant certains délais prescrits. Or, pas de titre exécutoire contre l'héritier, tant qu'il ne s'est pas écoulé huit jours après la signification qui doit lui être faite personnellement, quelle que soit la connaissance qu'il puisse en avoir d'ailleurs.

N..... C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 21 MARS 1834, arr. cour sup. Bruxelles, 3e ch.; M. Verhaegen, av.

« LA COUR, — Attendu que toutes les fois que l'inculpé a passé devant la barrière n° 2, à Auderghem, aux diverses époques reprises aux procès-verbaux et au jugement dont appel, il n'usait d'une charrette, attelée de deux chevaux, que pour transporter les farines de son moulin, situé à moins de deux mille cinq cents mètres de ladite barrière; — Attendu que ces transports tombaient, pour cette barrière, dans l'exemption portée par le § 14, art. 7, L. précitée; — Qu'en effet, en établissant dans ce § 14, un espace privilégié ou affranchi de taxe en faveur des fermes et des usines activées par l'eau, le vent ou la vapeur, situées dans cet espace, le législateur s'est indubitablement fondé sur la considération de la fréquence ou multiplicité des transports par chariots et chevaux qui s'effectuent régulièrement dans un rayon si rapproché, pour les besoins et les nécessités des usines, et qui eussent été entravés d'une manière onéreuse et nuisible à ces établissemens, si, pour la barrière située au voisinage, la taxe eût été exigée à raison de ces transports; — Attendu que cette considération équitable de la loi s'applique tout aussi bien au transport du moulin des grains réduits en farine qu'au transport formant un objet corrélatif appartenant aux nécessités fréquentes et multipliées de l'usine, concernent donc son service et rentrent dans les expressions finales dudit § 14, lesquelles expressions, selon leur véritable esprit, peuvent naturellement se traduire par celles-ci: *Lorsque les chariots et chevaux servent aux transports nécessaires aux usines et fermes ou pour le service des usines et fermes*: — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, — MET le jugement à néant; — Emendant, — Décharge ledit Mommens des condamnations y prononcées, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 mars.)

Toute personne entrant dans une ville, à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue, est réputée voyageur, dans le sens de l'art. 30, ordonnance 9 déc. 1814, et de l'art. 44, L. 28 avr. 1816, et est exempte de la visite des employés de l'octroi, lors même que ce serait une personne de la ville rentrant de la promenade, dans son cabriolet (2).

COLAS-DESFRANCS C. OCTROI D'ORLÉANS.

Le 31 juill. 1833, jugement qui condamne le sieur Colas-Desfrancs, habitant d'Orléans, pour avoir refusé de souffrir la visite des employés de l'octroi, au moment où il rentrait de la promenade. En voici les motifs: — Considérant que l'ordonnance du 9 déc. voulant assurer l'exécution des réglemens généraux

(1) V. conf. même cour, 13 fév. 1834.

(2) V. conf. Cass., 25 août 1827, aff. *Marcel*; 20 juin 1828, aff. *Lecomte*.

prévenir toute interprétation fausse ou abusive, a, dans son art. 30, restreint, comme la loi du 8 du même mois, l'exemption de la visite aux personnes voyageant en voiture particulière suspendue;

» Qu'ainsi, la question à juger se réduit à celle de savoir si le sieur Colas-Desfrancs, lorsqu'il s'est présenté à la porte du Quai-du-Roi, au mois d'avril, voyageait en voiture particulière suspendue;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal qui, aux termes de l'art. 8, L. 27 frim. an VIII, fait foi jusqu'à inscription de faux, que Colas-Desfrancs s'est présenté à la barrière, non dans une voiture de voyage, mais dans une voiture de ville, et que sur l'interpellation des préposés il n'a pas répondu qu'il voyageait, mais qu'étant en voiture suspendue, on n'avait pas le droit de la visiter;

» Qu'aux débats, on est également convenu que le prévenu n'entendait pas exciper de la qualité de voyageur, mais qu'il soutenait que toute voiture suspendue était comprise dans l'exemption; d'où la conséquence qu'aux termes des lois il n'était pas en contravention;

» Que si l'on examine attentivement cette prétention, on reconnait bientôt qu'elle est dépourvue de fondement, puisqu'en l'adoptant, on étendrait l'exemption d'une manière indéfinie pour les personnes ayant voiture suspendue, et qu'on créerait même, au profit des fraudeurs, un moyen de frustrer la ville de la plus grande partie de ses droits d'octroi, ce qui serait contraire au texte comme à l'esprit des lois sur la matière;

» Que la législation sur les boissons (art. 44, L. 28 avr. 1816), loin d'être favorable à l'appelant, vient en aide à l'intimé, puisque la plupart des difficultés d'exécution qu'on oppose au règlement d'octroi existent dans l'application de ces lois, et qu'elles n'en sont pas moins exécutées: telles sont notamment les dispositions qui concernent les voyageurs;

» Considérant qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit que le tribunal de première instance a eu de justes motifs de déclarer Colas-Desfrancs coupable de contravention à l'art. 74, réglem. de l'octroi d'Orléans, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif. — Pourvoi.

Du 22 mars 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Martin, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 30, ordonnance 9 déc. 1814, et 44, L. 28 avr. 1816; — Attendu que l'art. 74 du réglement de l'octroi municipal de la ville d'Orléans n'est que la reproduction des art. 30, ordonnance 9 déc. 1814, et 44, L. 28 avr. 1816; et qu'il doit être conséquemment entendu de la même manière que le sont ces articles eux-mêmes; — Attendu que ces expressions: *Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue*, ne fixant point la distance qu'il est nécessaire d'avoir parcourue pour être réputé voyageur, toutes les personnes entrant de l'une de ces manières dans les villes sujettes aux droits d'entrée, doivent être regardées comme comprises, sans distinction, dans les prévisions de ces articles; — Attendu qu'en admettant, dans l'interprétation de l'art. 74 du réglement, et par suite, dans celle des art. 30, ordonnance 9 déc. 1814, et 44, L. 28 avr. 1816, une distinction que le législateur n'y a pas mise, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et par suite violé les articles précités de l'ordonnance et de la loi, — CASSE et annulle l'arrêt de la cour royale d'Orléans, au chef qui condamne Colas-Desfrancs, à l'amende et aux dépens, comme coupable de contravention à l'art. 74 du réglement de l'octroi d'Orléans; cet arrêt au surplus sortissant effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 mars.)

Un conseil de discipline de la garde nationale ne peut nommer un officier pour remplacer l'officier rapporteur toutes les fois qu'il croira devoir s'absenter; le remplacement ne peut avoir lieu que chaque fois que le titulaire se trouve légalement empêché. L. 22 mars 1831, art. 103.

Le remplaçant ne peut être pris que parmi les membres du conseil de discipline (1).

LAVIGNE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 22 mars 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 103, loi *sur la Garde nationale*, duquel il résulte que la nomination des officiers rapporteurs appartient à l'autorité administrative; — Attendu que, si en cas d'absence du titulaire, il y a lieu de procéder à son remplacement momentané, les conseils de discipline ne peuvent, par application des règles générales sur l'organisation judiciaire, choisir le remplaçant que parmi leurs membres; — Attendu que, dans l'espèce, le conseil de discipline a nommé un officier pour remplacer l'officier rapporteur, toutes fois et quantes celui-ci pourrait s'absenter; que, de plus, ce remplaçant a été pris hors du conseil; que ce conseil de discipline a ainsi commis un excès de pouvoir, en empiétant sur les droits de l'autorité administrative, et que l'officier rapporteur qu'il a nommé n'a pu concourir à composer légalement le conseil de discipline qui a prononcé le jugement attaqué, — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (22 mars.)

Le plaignant qui ne s'est pas présenté en première instance est non-recevable à prendre pour la première fois la qualité de partie civile, en cause d'appel (2). C. inst. crim., art. 67.

EPINAUD C. LEGROS.

Du 22 mars 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant que s'il résulte de l'art. 67, C. inst. crim., que les plaignans peuvent se porter parties civiles jusqu'à la clôture des débats en tout état de cause, cette dernière expression ne doit s'entendre que de la cause portée devant les premiers juges, en matière correctionnelle; — Qu'en effet, la loi ayant prescrit, à l'égard de la partie civile, le délai durant lequel elle était tenue d'interjeter appel du jugement dans lequel elle a été partie civile, ce serait lui donner un droit exor-

---

(1) V. conf. Cass., 22 mars 1833, et la note, aff. *Tailhade*.

(2) V. conf. Cass., 24 mai 1833, aff. *James*.

bitant que de lui permettre d'intervenir devant la juridiction souveraine, sans avoir couru, en ce qui la concerne, les chances du premier débat ; que, d'ailleurs, deux degrés de juridiction étant établis en matière correctionnelle, il faudrait qu'il existât une disposition formelle de la loi pour que la partie civile pût saisir directement le tribunal du second degré de l'appréciation de ses prétentions, lorsqu'elle aurait été nécessairement soumise à l'obligation des deux degrés de juridiction, si elle avait suivi la loi civile : — Sans s'arrêter aux conclusions de Legros, en sa qualité, — LE DÉCLARE non-recevable dans son intervention et dans sa demande, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (22 mars.)

Lorsqu'une femme commune en biens avec son premier mari est demeurée co-propriétaire avec ses enfans d'un fonds de commerce géré par celui-ci, on doit estimer ce fonds de commerce, dans la liquidation de la première communauté, au prix pour lequel il a été vendu pendant la durée du second mariage, et non pas à la valeur qu'il paraît avoir au jour de la dissolution de cette première communauté (1). C. civ., art. 1468 et 1474.

VALLANSOT C. BOUCHET.

Ainsi jugé le 28 juin 1833 par le tribunal de la Seine en ces termes : — « En ce qui touche la question de savoir pour quelle valeur doit être porté dans la succession d'Antoine Bouchet (le premier mari) le fonds de commerce de boulanger qu'il avait acquis pendant son mariage ;

» Attendu que, lors de l'ouverture de la succession, la moitié de ce fonds de commerce a appartenu à ses enfans;

» Attendu qu'ils ont conservé la propriété de cette moitié du fonds de commerce jusqu'à la vente dudit fonds ; d'où suit la conséquence que c'est à leur profit, pour leur portion afférente, qu'il a augmenté de valeur, comme dans le cas contraire la dépréciation eût été à leur préjudice dans la même proportion ;

» Attendu que Vallensot, au contraire (le second mari), n'a jamais été propriétaire en tout ou partie du fonds de commerce ;

» Attendu qu'il a été vainement prétendu qu'un fonds de commerce n'était pas un corps certain, déterminé, mais une chose fongible, dont il ne pouvait jamais être dû que la valeur; qu'ainsi les héritiers Bouchet avaient seulement droit au prix que valait le fonds de commerce de leur père lors de son décès;

» Attendu, en effet, que, si les marchandises qui dépendent d'un fonds de commerce sont des choses fongibles et journellement renouvelées, le fonds en soi-même a une propre existence et une valeur particulière, surtout lorsqu'il s'agit d'une profession soumise à des réglemens qui ont fixé le nombre des personnes auxquelles en est permis l'exercice.....,

» ORDONNE que la valeur du fonds de boulanger qui avait été acheté par Antoine Bouchet et sa femme reste fixée à la somme de 30,000 f., moyennant laquelle il a été vendu, etc. »

DU 22 MARS 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch. ; MM. Séguier, 1er prés. ; Bayeux, av. gén. ; Caignet et Collinieres, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (22 mars.)

La femme mariée sous l'empire de l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux est encore fondée à se prévaloir du droit d'insistance, tant à l'égard du mari ou de ses héritiers qu'à l'égard des creanciers (1

N..... C. N.. ..

DU 22 MARS 1834, arr. cour royale Bordeaux 2e ch.

Conforme à la notice (2).

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (22 mars.)

Licitation. — Folle enchère. — Co-héritier

BOUDIN C. BRUNEAU DE LA SOUCHAIS.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi, le 11 avr. 1837 (V. t. 1er 1837, p. 500).

COUR ROYALE DE PAU. (22 mars.)

La règle qui veut qu'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort soit exécutoire, nonobstant appel, n'est applicable qu'aux parties et ne concerne pas les tiers. Spécialement, *l'appel d'un jugement qui déclare nulle une saisie-arrêt suffit pour autoriser le tiers saisi à refuser de payer son créancier, lors même que ce jugement a été qualifié en dernier ressort, et que des défenses de l'exécuter n'ont pas été obtenues de la cour royale* (3). C. procéd., art. 457 et 548.

CASABAT C. CANERIE.

DU 22 MARS 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ. ; MM. Figarol, 1er prés. ; Daguenet, subst. Prat et Lacase, av.

« LA COUR, — Attendu que, par le désistement de la partie de Sicabaig (Thomas Canerie), dans l'acte du 27 déc. 1829, la cause se trouve réduite à la seule question principale de savoir si, à l'époque où le jugement du juin 1827 dont est appel fut rendu, la partie de Biraben (Casabat) pouvait se libérer valablement, en payant à celle de Daran (Jean Canerie), ce qu'elle lui devait en exécution du contrat de vente du 10 août 1824 ; — Attendu, à cet égard, que la saisie-arrêt du 9 août 183 faite par Thomas Canerie, ès mains de Casabat, et au préjudice de Jean Canerie, autorisait le refus de déférer au commandement du août 1826, et son opposition à ce même commandement ; qu'à la vérité, le jugement du 27 janv. 1827, rendu entre Thomas et Jean C

(1) V. Douai, 15 nov. 1833, et Agen, 2 déc. 1836 (t. 2 1837, p. 550), et la note.

(1) V. même cour, 1er fév. 1826, et la note.

(2) Cet arrêt est ainsi rapporté par Tessier (*Traité de la dot*, t. 2, p. 356, n° 1159).

(3) Si le tiers saisi apprend que le jugement rendu entre le saisissant et le saisi est frappé d'appel ou d'opposition, il doit s'abstenir de l'exécuter. Il doit ... l'appel ou de la justice ait prononcé sur le mérite ... attendre que l'opposition. V. Roger, *Saisie-arr.* n° 623.

nerie, annula la saisie-arrêt dont il s'agit, mais que la validité de cette saisie fut remise en question par l'appel que Thomas Canerie interjeta du jugement qui en avait prononcé la nullité, et que les parties se retrouvèrent ainsi au même état où elles étaient au moment du commandement ; — En ce qui touche le moyen pris de ce que le jugement du 27 janv. ayant été qualifié en dernier ressort, était, par cela même, exécutoire, nonobstant l'appel ; que son exécution ne pouvait être suspendue, d'après l'art. 457, C. procéd., que par des défenses obtenues en la cour par l'appelant, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, et que, dès-lors, nul obstacle ne s'opposait au paiement réclamé par Jean Canerie ; — Attendu que, si le jugement qualifié en dernier ressort est exécutoire malgré l'appel, aux termes de l'article précité, entre les parties qu'il intéresse directement, il n'en est pas de même à l'égard des tiers ; il résulte, en effet, des dispositions de l'art. 548, même Code, que les jugemens qui prononcent une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers, ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers, ou contre eux, qu'autant qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée ; c'est ce qui s'induit de l'obligation imposée par cet article à la partie poursuivante pour pouvoir ramener un pareil jugement à exécution, de justifier, par les moyens qu'il indique, qu'il n'existe ni opposition ni appel contre ce jugement ; — Attendu que celui du 27 janv. dont il s'agit n'a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée que par le désistement de Thomas Canerie ; que ce n'est non plus que depuis cet acte qu'il a été permis à Casabat de se libérer en mains de Jean Canerie de ce qu'il lui doit ; d'où il suit que le jugement du 19 juin 1827, qui a décidé le contraire, doit être réformé, — RÉFORME ce jugement, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (22 mars.)

L'art. 463, C. pén., ne peut s'appliquer qu'aux dispositions dudit Code, et non à celles de lois spéciales comme le règlement-loi, sur les messageries, du 24 nov. 1829 (1).

DEVIS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 22 MARS 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 3e ch.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (23 mars.)

Notaire.—Acte imparfait.—Enregistrement. —Répertoire.

ENREGISTREMENT C. CHAULIN.

(V. Cass., 25 mars 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (23 mars.)

La loi ne s'oppose pas à ce que les remèdes et médicamens préparés dans la pharmacie d'un hospice, sous la surveillance d'un pharmacien légalement commissionné, soient vendus et distribués au public (1). L. 21 germin. an XI, art. 30 et 36.

SIMON ET PINEL C. SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT-DENIS.

Le 26 déc. 1833, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche les sœurs de la charité de l'hospice de Saint-Denis,

« Attendu que, s'il est établi que par les ordres et pour le compte de l'administration de l'hospice elles vendent, en effet, des médicamens, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction du sieur Delachenal, qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché, en cette qualité, à l'hospice de Saint-Denis, qui a son domicile audit hospice, et par les soins duquel ces médicamens sont préparés ;

» Attendu que, d'après la loi du 21 germin. an XI, tout individu qui, après avoir subi les épreuves qu'elle exige, a obtenu le diplôme de pharmacien, a obtenu le droit incontestable de préparer et de vendre des médicamens, et qu'aucune disposition de cette loi n'exige que celui qui, muni de ce diplôme, dirige une pharmacie, en soit le propriétaire ; qu'ainsi la vente des médicamens reprochés aux sœurs de la charité, ou plutôt à l'administration de l'hospice, dont elles ne font qu'exécuter les ordres, n'offre rien d'illégal ;

» Qu'à la vérité, l'art. 8, décl. du roi 25 avr. 1777, ne permettait aux hôpitaux d'avoir une pharmacie que pour leur usage particulier et intérieur, et leur défendait de vendre et débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de 500 fr. d'amende ;

» Mais que cet article a cessé depuis longtemps d'être en vigueur ; qu'en effet, aux termes de la loi du 17 avr. 1791, les anciens réglemens relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie ne devaient continuer à être exécutés que jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard ; que depuis cette époque est intervenue la loi du 21 germin. an XI, qui contient un réglement général et définitif sur cette matière, et dont le tit. 4 embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice de la pharmacie, ainsi que l'ont formellement déclaré les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi ; que plusieurs des dispositions de la déclaration 25 avr. 1777, notamment celles des art. 3, 6, 7, 9 et 10, y ont été reproduites presque textuellement ; mais que l'on n'y retrouve point celles de l'art. 8, et que, dès-lors, cet article doit être considéré comme implicitement abrogé ;

» Que vainement invoque-t-on l'art. 30, L. 21 germin. an XI, qui impose aux professeurs chargés de la visite annuelle des officines l'obligation de se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, et qui exige qu'il soit dressé procès-verbal de la visite, pour, en cas de contraven-

---

(1) Le principe général de la non applicabilité de l'art. 463, C. pén., aux matières spéciales, a été consacré par une foule d'arrêts de la cour de cassation de France.

(1) Latterade (*Code des pharmaciens*) critique cette décision qui n'a fait, selon nous, qu'une saine interprétation de la loi. On devrait juger le contraire si les sœurs de l'hospice avaient, sans le concours d'un pharmacien, distribué elles-mêmes des médicamens. V. Bordeaux, 28 janv. 1830, aff. *Dupuy*.

tion, être procédé contre les contrevenans, conformément aux lois antérieures;

» Qu'il est évident que cet article ne se réfère aux lois antérieures que relativement à la peine qui doit être appliquée en cas de contravention à l'art. 25, lequel n'est que la reproduction de l'art. 6, décl. 1777;

» En ce qui touche Delachenal, pharmacien de l'hospice,

» Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les sœurs de la charité, en vendant sous sa direction des médicamens qu'il prépare, ne commettent aucun délit, et que ledit Delachenal ne peut pas être complice d'un délit qui n'existe pas :

» Par ces motifs, le tribunal renvoie les défendeurs des fins de l'action contre eux intentée, et condamne les sieurs Simon et Pinel, parties civiles, aux dépens. » — Appel.

Du 23 mars 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant que la déclaration du 25 avr. 1777, portant réglement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie, a été rendue à une époque où existaient les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers; que les prohibitions contenues en cette déclaration pouvaient donc alors être considérées comme faites, au moins en partie, dans l'intérêt du droit appartenant aux colléges de pharmacie; — Mais qu'un principe essentiellement différent, celui de la liberté du commerce, a été proclamé en 1791; que si ce principe a reçu quelques exceptions, ce n'est qu'à l'égard des professions où les lois et réglemens fixent le nombre de ceux qui les exercent; que la législation actuelle sur la pharmacie, lorsqu'elle ne permet cette profession qu'aux personnes jugées capables et reçues dans les formes déterminées, a seulement pour objet de pourvoir à la conservation de la santé publique; — Que, dès-lors, les dispositions de la déclaration susdatée doivent être regardées comme abrogées, en tant qu'elles pourraient avoir un effet différent; — Considérant que les remèdes et médicamens distribués et vendus au public dans la pharmacie de l'hospice de la ville de Saint-Denis sont préparés sous la surveillance de Delachenal, reçu pharmacien; que les appelans allèguent bien que cette surveillance n'est que nominale, mais ne fournissent pas la preuve de ce fait; — Que, dans cet état, ils ne peuvent pas plus se plaindre de la concurrence de cette pharmacie que de la concurrence de celle que pourrait établir dans la même ville tout autre individu réunissant les conditions légales : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 mars.)

Avancement d'hoirie. — Quotité disponible.

De Castille C. Duroure.

(V. 25 mars 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (24 mars.)

Le débiteur ne représente pas valablement ses créanciers hypothécaires dans les contestations relatives au réglement de ses droits indivis dans l'immeuble hypothéqué.

En conséquence, les créanciers hypothécaires peuvent former tierce-opposition aux jugemens rendus en leur absence, même sans fraude, contre leur débiteur, lorsque par l'effet de ces jugemens leur gage se trouve diminué (1). C. procéd., art. 474.

Les jugemens qui, sur une demande en licitation, ordonnent l'expertise et la vente de l'immeuble, n'ont point le caractère de partage définitif, en telle sorte qu'ils ne peuvent être attaqués que par ceux des créanciers qui, ayant formé opposition au partage, n'y auraient point été appelés (2). C. civ., art. 882.

Veuve Royer C. d'Hubert.

La veuve et les héritiers Lemoine étaient propriétaires indivis d'un immeuble situé à Paris, le passage Lemoine. La veuve Lemoine avait droit à trois douzièmes en usufruit seulement, et chacun des trois enfans à trois douzièmes en toute propriété, et à un douzième en nue-propriété.

Lemoine fils aîné avait consenti diverses hypothèques sur sa portion indivise. Au nombre de ses créanciers se trouvait Davia père, qui, comme caution solidaire de son fils, avait transporté sa créance à la veuve Royer, et l'avait subrogée dans l'effet de son inscription hypothécaire.

La veuve Lemoine avait de son côté plusieurs créanciers hypothécaires.

Une demande en licitation fut formée; les créanciers de la veuve Lemoine intervinrent dans la poursuite, et, sur leur demande, furent rendus, les 26 juill. 1827 et 27 août 1829, deux jugemens contradictoires avec les veuve et héritiers Lemoine, et par défaut contre Davia fils, débiteur originaire de la veuve Royer. Davia père et la veuve Royer ne furent point appelés dans l'instance.

Par le premier jugement il fut ordonné que, préalablement à la vente du passage Lemoine, il serait par experts fait ventilation tant de la valeur de l'usufruit grevant le quart de l'immeuble et appartenant à la veuve Lemoine que de la nue-propriété appartenant aux héritiers, eu égard à la valeur totale de l'immeuble.

En exécution de ce jugement, les experts estimèrent la valeur de l'immeuble à 355,000 fr., et firent entrer dans cette somme la valeur de l'usufruit de la veuve Lemoine pour 55,000 fr.

Par le deuxième jugement, le tribunal, ayant égard au rapport des experts, ordonna la vente de l'immeuble en un seul lot, sans distinction de la valeur de la nue-propriété et de celle de l'usufruit.

Suivant jugement de l'audience des criées du 13 mars 1830, l'immeuble fut adjugé définitivement moyennant 400,100 fr. de prix principal.

L'ordre du prix ayant été ouvert, la veuve Royer, créancière inscrite sur Lemoine fils aîné, demanda sa collocation sur la part revenant à son débiteur, c'est-à-dire sur les trois douzièmes du prix représentant son quart en toute propriété, et sur la nue-propriété du

---

(1) V. conf. Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 7141, et Thomines, t. 1er, p. 724. — Comme autres exemples où la tierce opposition est admissible, V. Rouen, 22 mars 1815, 28 fév. 1827; Cass., 21 déc. 1824, 22 juin. 1825, 18 avr. 1832, et Caen, 30 mai 1827.

(2) V. Paris, 10 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 20), et les renvois. — V. aussi Riom, 23 juill. 1838 (t. 1er 1839, p. 592), et Montpellier, 10 juin 1839 (t. 2 1839, p. 328).

douzième représentant sa part dans la portion grevée de l'usufruit de la veuve Lemoine.

Le règlement provisoire ne comprenant qu'une seule opération pour les droits de la veuve Lemoine et de Lemoine fils aîné, la veuve Royer en demanda la réformation, et soutint que les droits des créanciers de la veuve Lemoine ne pouvaient être exercés que sur l'usufruit du quart du prix total, et qu'il y avait lieu dès-lors de distinguer les droits du fils et de la mère sur la portion grevée d'usufruit.

Sur cette contestation, le sieur d'Hubert et autres créanciers de la veuve Lemoine invoquèrent la chose jugée résultant des jugemens de 1827 et 1829, qui avaient converti en une somme déterminée l'usufruit de la veuve Lemoine. Ils soutenaient que ces jugemens devaient servir de base à l'ordre, et faire la loi de tous les créanciers inscrits, soit sur la veuve Lemoine, soit sur ses enfans.

Le 19 juill. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la demande de la veuve Royer, par le motif que les jugemens n'avaient été attaqués par elle ni par action principale, ni par action incidente; et, par suite, fixe la valeur de l'usufruit de la veuve Lemoine à la somme de 61,987 fr. à prendre dans le prix total de l'adjudication.

Ce jugement fut frappé d'appel par la veuve Royer, qui, en outre, forma tierce-opposition aux jugemens de 1827 et 1829.

Les sieurs d'Hubert et consorts opposèrent à la tierce-opposition une double fin de non-recevoir, résultant 1° de ce que la veuve Royer avait été représentée aux jugemens dont il s'agit par Lemoine aîné, débiteur cédé, et par Davia fils, débiteur originaire : d'où il résultait qu'encore bien qu'il y eût préjudice possible pour la veuve Royer, ces jugemens ne pouvaient être frappés par elle de tierce-opposition. A l'appui de ce moyen ils invoquaient la jurisprudence de la cour de cassation, et notamment un arrêt de cette cour du 21 août 1826; 2° de ce que les jugemens attaqués constituaient un partage définitif, régulier, qui ne pouvait, aux termes des art. 840 et 882, C. civ., être attaqué que par le créancier qui, ayant formé opposition au partage, n'y aurait pas été appelé. Au fond, et sur l'appel, ils demandaient la confirmation du jugement.

Du 24 mars 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Tardif, subst. (Concl. conf.) — Pijon, Fleury et Benoît, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la tierce-opposition formée par la veuve Royer et Royer fils aux jugemens rendus par le tribunal civil de la Seine les 26 juill. 1827 et 27 août 1829, — Considérant qu'aux termes de l'art. 474, C. procéd., une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la veuve Royer et Royer fils n'ont point été parties au jugemens dont il s'agit; que Davia père, de qui ils tenaient leurs droits hypothécaires sur l'immeuble dont la licitation a été ordonnée par ces jugemens, en vertu de la subrogation consentie par lui à leur profit par acte notarié du 31 mars 1827, n'a point été non plus appelé auxdits jugemens; qu'à l'égard de Davia fils, leur débiteur originaire, tombé en faillite, et dont les syndics ont fait défaut lors des jugemens en question, et à l'égard de Lemoine aîné, l'un des propriétaires de l'immeuble hypothéqué, avec lesquels ces jugemens ont été rendus, il est conforme aux principes et à la raison que des créanciers ne puissent être considérés, pour tout ce qui concerne la validité ou l'exercice de leurs droits hypothécaires, comme ayant été valablement représentés par un débiteur, dont les intérêts sont étrangers et souvent même opposés aux leurs; — Considérant que les jugemens en question préjudicient évidemment aux droits de la veuve Royer et de Royer fils, en ce qu'ils ont converti en une part du capital l'usufruit de la veuve Lemoine, au détriment des créanciers de Lemoine aîné, qu'ils ont ainsi soumis, sans leur aveu, à des chances d'éventualité résultant de la prolongation plus ou moins grande de la vie de l'usufruitière; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'art. 882, C. civ., — Considérant que les jugemens des 26 juill. 1827 et 27 août 1829, qui, statuant sur la demande en licitation de l'immeuble dont s'agit, en ont ordonné l'expertise et la vente, ne peuvent être considérés comme des actes de partage définitifs, surtout à l'égard des créanciers hypothécaires qui n'y ont point été appelés, — REÇOIT la veuve Royer et Royer fils tiers opposans à l'exécution des jugemens susdatés; — Déclare, à leur égard seulement, lesdits jugemens nuls et comme non avenus; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 19 juill. 1833, par les motifs ci-dessus, — INFIRME; — Au principal, — Ordonne que les droits de la veuve Lemoine seront restreints à l'usufruit, pendant sa vie, du quart de la portion afférente à Lemoine aîné dans le prix total de l'immeuble vendu, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 mars.)

Les notaires ne sont pas tenus de porter sur leur répertoire, ni de présenter à l'enregistrement les actes restés imparfaits par défaut de signature du notaire en second ou des témoins.

Dès-lors, ces actes ne sont pas soumis au droit et double droit d'enregistrement, lorsqu'ils sont découverts par la régie dans l'étude du notaire rédacteur (1). L. 22 frim. an VII, art. 20, 29, 33 et 42; L. 25 vent. an XI, art. 9 et 14; C. procéd., art. 841

ENREGISTREMENT C. CHAULIN.

Un vérificateur de l'enregistrement trouva au rang des minutes de Me Chaulin, ancien notaire à Paris, deux actes non enregistrés ni inscrits au répertoire, signés des parties et de Me Chaulin, notaire rédacteur, mais non signés d'un notaire en second. L'un de ces actes portait vente, avec faculté d'élire un command, d'un terrain situé à Paris, moyennant 47,183 f.; l'autre contenait la déclaration de command.

La régie décerna contre Me Chaulin une contrainte, à fin de paiement 1° de la somme de 8,968 fr. pour droits simples et droits en sus des deux actes; 2° de 10 fr. pour deux amendes encourues faute d'inscription au répertoire; 3° de 897 fr. 80 c. pour décime.

Me Chaulin a formé opposition à cette contrainte, en soutenant que les actes dont il s'agit,

(1) V. conf. Cass., 27 août 1806, 2 nov. 1807, et la note sous cet arrêt; Bruxelles, 2 avr. 1833; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1er, no 155.

n'ayant point l'authenticité voulue par la loi, n'étaient pas sujets à l'enregistrement dans les délais fixés pour les actes des notaires.

Le 20 mars 1833, jugement du tribunal de première instance de la Seine qui déclare la contrainte nulle et de nul effet, — « Attendu que, d'après les art. 9, 14 et 68, L. 25 vent. an XI, l'acte notarié n'a d'existence, comme acte authentique, que lorsqu'il est revêtu de la signature soit des parties, soit des témoins, soit des deux notaires;

» Attendu que, suivant l'art. 841, C. procéd., les notaires ne peuvent être obligés de délivrer à la partie qu'une simple copie d'un acte resté imparfait, mais qu'ils ne pourraient être tenus d'en délivrer une grosse; d'où il suit qu'un acte en cet état n'a en aucune façon le caractère d'un acte notarié;

» Attendu, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux actes de cette nature les dispositions des lois sur l'enregistrement des actes passés devant notaires;

» Attendu qu'il en serait autrement si l'acte, ayant une existence apparente et extérieure, était seulement attaqué pour cause de nullité des stipulations qui y sont contenues;

» Attendu, en fait, que les deux actes trouvés chez Chaulin au nombre de ses minutes, et à la date du 10 juin 1830, ne portaient la signature que de l'un des notaires; qu'ainsi ils n'avaient pas encore reçu, même extérieurement, l'existence d'actes notariés; que dès-lors lesdits actes ne peuvent donner lieu à la perception des droits et doubles droits formant l'objet de la contrainte décernée contre Chaulin.

Pourvoi par la régie pour violation des art. 20, 29, 30, 33, 42 et 49, L. 22 frim. an VII, et pour fausse application des art. 9, 14 et 68, L 25 vent. an XII, ainsi que l'art. 841, C. procéd. Aux termes des articles précités de la loi du 22 frim. an VII, dès qu'un acte est passé devant notaire, il doit être inscrit sur le répertoire, et présenté à l'enregistrement; que cet acte soit parfait, ou imparfait, ou nul, l'obligation du notaire est la même, car la loi ne fait à cet égard aucune distinction. Si un notaire pouvait, en laissant subsister une imperfection dans ses actes, se dispenser de les faire enregistrer, il pourrait aussi, selon sa volonté ou son intérêt, et pendant le temps qu'il lui plairait, différer le paiement des droits dus à l'état, ou les soustraire entièrement s'il était de mauvaise foi. Il pourrait encore se dispenser, par le même moyen, de l'obligation d'inscrire ses actes sur le répertoire, et éluder ainsi la loi qui a voulu que, par cette inscription, l'existence des actes fût constatée. Le jugement attaqué a contrevenu à ces principes. Vainement il invoque l'art. 841, C. procéd.; cet article condamne plutôt qu'il n'appuie le système du tribunal, puisqu'il réserve l'exécution des lois relatives à l'enregistrement des actes imparfaits. La régie soutenait enfin que le tribunal de la Seine avait méconnu la disposition de l'art. 42, L. 22 frim. an VII, qui défend aux notaires de rédiger des actes en vertu d'actes sous seing-privé non enregistrés.

Du 25 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gen. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en droit, qu'il est constant qu'au nombre des caractères constitutifs des actes authentiques et publics sont les signatures des parties, des témoins, d'un notaire, et, en cas d'absence de témoins, d'un second notaire, suivant les art. 9, 16 et 68, L. 25 vent. an XI; qu'il résulte bien de la même loi qu'à défaut de l'une de ces solennités, il peut bien exister soit une obligation privée des parties signataires les unes envers les autres, soit une action en responsabilité en faveur des parties contre les notaires qui, par leur fait, auraient causé les imperfections d'un acte destiné, dans l'intention des parties, à devenir public et authentique; mais qu'on ne peut déduire de ces principes aucune conséquence pour l'assujétissement au droit d'enregistrement d'office et sans réquisition de la formalité, à l'égard d'actes restés imparfaits comme actes authentiques; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu que les deux écrits trouvés dans les minutes de Chaulin, notaire à Paris, portant la date du 10 juin 1830, n'étaient ni signés de témoins, ni signés d'un second notaire, ni inscrits au répertoire; que, dans cet état d'imperfection comme actes authentiques, la régie de l'enregistrement ne pouvait poursuivre la perception de droits qui ne sont ouverts dans les délais déterminés (art. 20, 29 et 33, L. 22 frim. an VII) que pour des actes publics, c'est-à-dire des actes revêtus des caractères exigés par les articles susénoncés de la loi du 25 vent. an XI, dont il a été fait à la cause une juste application, laquelle excluait celle des articles susénoncés de la loi du 22 frim. an VII, qui en conséquence n'ont pu être violés par le jugement attaqué; — Attendu, sur l'art. 841, C. procéd., qu'il n'a rien statué sur les intérêts du fisc en matière d'enregistrement, et qu'en effet, le jugement attaqué n'a tiré d'autre induction des termes de cet article, si ce n'est qu'un acte resté en état d'imperfection devait, comme tout autre acte, être délivré, sur l'autorité du juge, en copie; mais qu'il n'exige pas la délivrance de grosse, et ainsi ne préjuge pas l'authenticité des actes restés imparfaits; — Enfin, à l'égard de l'art. 42, L. 22 frim. an VII, dont l'autorité a été invoquée, — Attendu que cet article statue sur le cas d'un acte d'officier public rédigé en vertu d'un acte sous seing-privé, ou passé en pays étranger, et non enregistré, et que le cas est tout-à-fait étranger à l'espèce sur laquelle le jugement attaqué a prononcé, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 mars.)

Les créanciers envers qui la femme s'est obligée solidairement avec son mari ont droit, comme exerçant les actions de leur débitrice, d'être colloqués en vertu de l'hypothèque légale de la femme, et à raison de la dette qu'elle a contractée, même avant que la femme l'ait payée, ou avant qu'elle ait été poursuivie pour le paiement.

Il en doit être ainsi, surtout lorsque aucune garantie n'est offerte à la femme pour le cas où elle serait plus tard obligée de payer la dette contractée avec son mari.

Lorsque la femme mariée avec exclusion de toute communauté contracte solidairement avec son mari, et qu'il ne résulte pas de l'obligation que les deniers ont été empruntés dans l'intérêt de la femme et ont tourné à son profit, on doit nécessairement admettre la présomption que l'engagement a été formé dans l'intérêt du mari.

DOMAINE C. GOMBAULT ET HENRY.

Les faits et la discussion sont résumés dans ce jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube : — « Le tribunal, en droit, attendu que, d'après l'art. 1431, C. civ., la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution, et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée ;

» En fait, considérant que le contrat de mariage des époux Bourlon de Chavange contient exclusion de communauté de biens, et qu'il ne résulte pas du jugement arbitral du 22 sept. 1810, non plus que de la demande qui est relatée à la suite, que l'obligation solidaire souscrite par la dame Bourlon de Chavange, au profit de Gombault, l'ait été pour les affaires de son mari ; que, rien n'établissant que cette obligation a été causée dans l'un des cas spécifiés par l'art. 1431, ladite dame Bourlon de Chavange est aujourd'hui sans droit pour réclamer une indemnité qui n'est pas justifiée lui être due ;

» Considérant que Henry se trouve placé dans la même position que Gombault ; que l'un et l'autre n'ont qu'une hypothèque judiciaire qui ne peut produire d'effet qu'à la date de leurs inscriptions, c'est-à-dire à partir du 26 déc. 1827, jour où elles ont été prises ; que, par conséquent, c'est à tort qu'ils ont été colloqués avant l'administration des domaines, dont l'inscription est antérieure et remonte au 2 août 1819 ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'on argumente en vain des art. 1166 et 2135, C. civ., qui disposent, le premier, que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exclusion de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, et le second, que la femme n'a d'hypothèque légale pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari qu'à compter du jour de l'obligation ; que, quant à ce dernier article, il est sans application dans la cause, puisque, comme on vient de le dire, rien ne tend à démontrer ni même à faire soupçonner que la dame Bourlon de Chavange, non commune en biens, se soit engagée dans l'intérêt de son mari ; qu'à l'égard de l'art. 1166, on ne doit pas l'interpréter dans un sens aussi large et aussi illimité que celui que lui attribuent Gombault et Henry, qui prétendent que l'hypothèque de la dame Bourlon de Chavange n'étant pas purgée par l'adjudication forcée des biens de son mari, ils sont fondés, en leur qualité de ses créanciers inscrits, à être colloqués en son lieu et place à la date de leurs obligations ;

» Considérant, en effet, que, si l'on accueillait un semblable système, ce serait saper jusqu'à sa base tout le régime hypothécaire, car il ne serait plus besoin d'exiger des sûretés par hypothèques, de prendre des inscriptions, d'obtenir des subrogations dans l'effet des hypothèques légales, parce qu'il suffirait d'avoir une obligation, même privée, d'une femme, pourvu qu'elle eût date certaine, pour obtenir, dans un ordre, le paiement intégral d'une créance au préjudice des créanciers inscrits sur le mari seul ; que, pour pouvoir exercer un droit aussi étendu, il faut avoir qualité, c'est-à-dire que le créancier soit subrogé par la femme avec le concours du mari, dans l'effet de l'hypothèque légale, bénéfice qui n'a pas été transmis à Gombault et Henry, qui ne peuvent transformer leur hypothèque judiciaire, soumise à la formalité de l'inscription, en une hypothèque légale, qui en est dispensée ; qu'ainsi, lesdits Gombault et Henry n'étant armés que d'une hypothèque judiciaire qui ne prend rang qu'à partir du jour de leurs inscriptions, et n'ayant aucune cession ou transport de l'hypothèque légale de la femme Bourlon de Chavange, qui ne se présente pas à l'ordre pour requérir sa collocation, qui, dans ce cas, pourrait être attribuée à ses créanciers personnels de préférence à ceux de son mari, ne doivent être colloqués qu'après l'administration des domaines, quoique inscrite sur Bourlon de Chavange seul, mais antérieurement à eux ; qu'enfin, le seul droit qui leur compétait, c'était de requérir pour et au nom de leur débitrice une inscription pour la conservation de son hypothèque légale, dont ils auraient profité, aux termes de l'art. 778, C. procéd. ; que c'est ainsi qu'ils pourraient se prévaloir de l'art. 1166, C. civ.;

» Considérant, dès-lors, qu'il devient inutile de s'occuper de la question de savoir si l'adjudication forcée des biens dont le prix est à distribuer a ou non purgé l'hypothèque légale de la dame Bourlon de Chavange, puisqu'on vient de démontrer qu'ils ne peuvent ni l'invoquer ni en profiter ; réforme le règlement provisoire ; ordonne la collocation de l'administration des domaines avant Gombault et Henry, lesquels ne devront être colloqués qu'aux dates de leurs inscriptions, s'il y a lieu, etc. » — Appel.

Le 20 juill. 1833, un arrêt de la cour d'appel de Paris statue en ces termes : — « Considérant que la femme Bourlon de Chavange, obligée solidairement avec son mari au paiement des créances de Gombault et Henry, a été condamnée envers ceux-ci par la même voie solidaire ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1431, C. civ., la femme qui s'oblige solidairement pour les affaires de la communauté ou du mari doit être indemnisée ;

» Que, d'après les dispositions de l'art. 2132, § 4, elle a encore hypothèque, indépendamment de toute inscription, pour l'indemnité de la dette, à compter du jour de son obligation ;

» Considérant que, l'adjudication forcée des biens dont le prix est à distribuer n'ayant pas purgé l'hypothèque légale de la femme Bourlon de Chavange, Gombault et Henry, qui justifient être ses créanciers, ont pu réclamer l'effet de cette hypothèque légale, en usant du droit et en exerçant l'action qui appartenait à leur débitrice ;

» Considérant que l'exercice de l'action n'est subordonné par l'art. 1166, C. civ., à aucune condition ; qu'elle appartient au créancier non seulement en l'absence de toute subrogation de la part de la femme débitrice, mais même contre sa volonté et nonobstant toute espèce de concours, soit de sa part, soit de celle du mari ;

» Considérant que, l'hypothèque existant, dans le cas particulier, indépendamment de toute inscription, l'art. 778, C. procéd., qui accorde au créancier la faculté de requérir inscription pour la conservation des droits de son débiteur, ne pourrait recevoir aucune application ;

» Considérant, enfin, que l'on tente vainement de repousser la demande en collocation de Gombault et Henry en objectant qu'ils ne justifient pas que l'obligation solidaire de la femme ait été consentie pour les affaires du mari ;

» Considérant, en effet, que la femme mariée

avec exclusion de toute communauté n'en est pas moins sous l'autorité de son mari, qui doit veiller à la conservation de ses droits; que, même dans le cas de séparation de biens, le mari doit justifier du remploi des immeubles, à la vente desquels il a concouru, comme de l'emploi des sommes empruntées par la femme avec son autorisation; que, s'il en était autrement, la fortune de la femme serait laissée entièrement à la disposition du mari, et qu'ainsi il suffit, comme dans l'espèce, qu'il ne résulte pas de l'obligation que les deniers ont été empruntés dans l'intérêt de la femme et ont tourné à son profit, pour que la présomption contraire doive être nécessairement admise, infirme; au principal, maintient le règlement provisoire, etc. »

L'administration des domaines s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour royale de Paris.—Elle invoquait un moyen tiré de la violation des art. 1431, 2134 et 2135, C. civ. L'expression *indemnité*, employée par les art. 1431 et 2135, indique, disait l'administration, que, pour réclamer cette indemnité, la femme doit avoir souffert un préjudice réel; il faut qu'elle ait vu diminuer son avoir par la nécessité où elle s'est trouvée de payer la dette contractée conjointement avec son mari. Mais le système de l'arrêt attaqué, qui, par le seul fait que la femme s'est obligée sans dommage souffert, lui donne un droit sur les biens de son mari, et lui permet de réclamer à cet effet le bénéfice de son hypothèque légale, renverse le système hypothécaire consacré par le Code. Il ne sera plus besoin d'actes notariés, de constitution d'hypothèque; il suffira d'avoir une obligation même privée, d'une femme, pourvu qu'elle ait date certaine, et on obtiendra le paiement intégral d'une créance au préjudice des créanciers inscrits sur le mari. A l'appui de cette discussion milite un arrêt de la cour de cassation du 16 juill. 1832. Veut-on comparer la femme à une caution qui, d'après l'art. 2032, peut exiger une indemnité, même avant d'avoir jugé si la dette est devenue exigible par l'échéance du terme: il faudra d'abord rechercher si l'indemnité due à la caution doit consister dans le paiement intégral de la dette principale, et remarquer ensuite qu'en donnant à la caution des sûretés qui puissent lui ôter toute inquiétude, elle ne serait pas recevable à exiger un paiement immédiat. Si donc on veut considérer la femme comme une véritable caution de son mari, il faut aussi reconnaître qu'elle devra se contenter de sûretés. C'est aussi ce qu'a consacré l'arrêt précité du 16 juill. 1832.

M. le conseiller Borel de Bretizel a, dans son rapport, soumis les observations suivantes à la cour: « L'éventualité et les conditions attachées à une obligation en suspendent l'exigibilité, par suite l'exécution. Mais les garanties, et et particulièrement l'hypothèque, soit légale, soit conventionnelle, qui peuvent accompagner les obligations, ne sont pas anéanties.......... Personne n'a été jusqu'à prétendre le contraire. Seulement, l'effet de ces garanties est reporté par les uns à l'époque où l'obligation est réalisée par l'échéance de la condition; selon les autres, il doit être immédiat et précéder l'exigibilité et les poursuites d'exécution. — La doctrine de la cour de cassation est bien établie; elle est négative d'un effet des hypothèques conditionnelles antérieurement à l'événement de la condition, ou au moins elle a autorisé les collocations de créanciers d'un mari de préférence à des femmes obligées conjointement et et non poursuivies. Ces collocations, il est vrai, n'ont été ainsi autorisées qu'en accordant, dans l'intérêt des femmes, pour leurs créances éventuelles, des garanties.

Après avoir rappelé l'arrêt que nous avons cité, M. le rapporteur ramène l'attention de la cour sur l'arrêt attaqué, et fait remarquer que l'administration des domaines n'a jamais offert les garanties que la cour de cassation a regardées comme nécessaires pour justifier l'omission des hypothèques légales réclamées avant leur réalisation, et ajoute que ce silence a pu justifier la collocation ordonnée au profit de la femme ou de ses créanciers.

Du 25 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, conseiller rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, aux termes de l'art. 1166, C. civ.; que ceux qui ont usé du bénéfice de cet article, dans l'espèce, invoquaient l'application de l'art. 1431 dudit Code sur l'indemnité accordée aux femmes obligées solidairement avec leurs maris; qu'aux termes de cet article, combiné avec l'art. 2032, même Code, la femme obligée solidairement avec son mari, et considérée comme sa caution, peut même avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, lorsque ce débiteur a fait faillite ou est en déconfiture, ou lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la dame Bourlon de Chavanges, dont les défendeurs présumés exerçaient les droits, était obligée solidairement avec son mari par suite des condamnations prononcées contre elle et son mari solidairement, par jugemens, de la justice de paix de Vitry-le-Français du 22 sept. 1810, et du tribunal de commerce de la même ville, des 8 oct. et 18 déc. 1811; que l'obligation solidaire de ladite dame Bourlon remonte donc à une date antérieure à celle de l'origine de la créance du domaine de l'état (27 déc. 1815); que l'adjudication forcée des biens dudit Bourlon-de-Chavanges n'a pas purgé l'hypothèque légale de la femme pour la dette dont il s'agit, laquelle était depuis long-temps exigible; qu'ainsi les créanciers de ladite dame Bourlon ont pu, en exerçant ses droits, réclamer l'indemnité de l'obligation solidaire à laquelle elle était soumise, et contre laquelle aucune garantie n'a été offerte; que, par l'application faite des art. 1431, 2032 et 2035, C. civ., d'après les faits constatés, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé lesdits articles, non plus que l'art. 1315, dit Code, dont la saine application est justifiée par les titres de créances énoncés audit arrêt, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 (1) mars.)

La donation faite en avancement d'hoirie, à l'enfant qui renonce à la succession de son père, doit être imputée sur la réserve légale; ce n'est que subsidiairement que l'imputa-

(1) Et non du 24 mars.

tion doit se faire sur la quotité disponible (1). C. civ., art. 845 et 919.

De Castille C. Duroure.

En 1806 le sieur de Castille, en mariant sa fille au sieur Duroure, lui constitua une dot de 100,000 fr. qui devait être prise sur ses biens après son décès.

En 1809 il convola à de secondes noces, et se fit autoriser à ériger un majorat. Il mourut en 1826, laissant plusieurs filles et deux fils, et après avoir légué à son fils aîné, par préciput et hors part, les biens affectés au majorat qu'il recueillait.

La dame Duroure a renoncé à la succession de son père pour s'en tenir à la donation qui lui avait été faite par son contrat de mariage. Elle a prétendu qu'elle avait droit de retenir cette donation jusqu'à concurrence de la portion disponible, préférablement à toutes les libéralités postérieures même à l'érection du majorat.

Au nom du sieur de Castille fils aîné, on a prétendu au contraire que la donation devait être imputée sur la réserve, et que ce n'était que dans le cas où elle excéderait la part qu'aurait eue la dame Duroure dans la réserve qu'on pouvait l'imputer sur la portion disponible.

Jugement qui accueille les prétentions de M. de Castille.

Appel. — Arrêt infirmatif de la cour royale de Nîmes du 19 août 1830. (V. à cette date).

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par M. Gaudin-Gilbert, tuteur du mineur de Castille, pour violation des art. 845 et 919, C. civ., et fausse application des art. 786 et 787, même Code. Le développement donné aux motifs de l'arrêt qu'on va lire nous dispense d'indiquer les moyens présentés.

Du 25 mars 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Carnot, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Desclaux, Ad. Chauveau et Crémieux, av.

« LA COUR; — Attendu que la loi appelle en principe général tous les enfans à succéder à leur père par portions égales; — Que néanmoins elle autorise le père à disposer d'une quotité déterminée de sa succession, soit en faveur d'un de ses enfans, soit en faveur d'un étranger, sans toutefois que la réserve légale de l'enfant puisse jamais être entamée; — Que, si toute disposition faite par un père en faveur d'un étranger doit être imputée sur la quotité disponible, puisque cet étranger n'a aucun droit dans la succession du donateur, il en est autrement du don qu'un père fait à un de ses enfans; — Qu'en effet le père peut disposer en faveur d'un de ses enfans, soit en avancement d'hoirie, et en lui faisant la remise et la délégation anticipée de tout ou partie de sa portion dans la réserve légale, soit en lui donnant tout ou partie de la portion disponible; — Que, le partage égal étant l'ordre de succession établi par la loi, tous les dons faits purement et simplement par le père à ses enfans sont réputés faits en avancement d'hoirie; — Que le père n'est censé avoir disposé de la quotité disponible qu'autant qu'il a fait connaître sa volonté d'une manière expresse, et que cette volonté résulte manifestement de ses dispositions; — Que, dans toute autre supposition, le don en avancement d'hoirie sans clause de préciput ni avec dispense de rapport n'enlevant pas au père la faculté de disposer de la quotité disponible, il en résulte que, si depuis le don le père a légué la quotité disponible par préciput à un autre enfant, le premier donataire peut bien renoncer à la succession paternelle, mais sa renonciation ne peut changer la nature du don qui lui a été fait, et n'a d'autre effet que de lui donner le droit de retenir ou de recevoir ce qui lui a été donné, d'abord en sa qualité d'enfant qu'il ne peut ni perdre ni abdiquer, sur la part qui lui aurait appartenu dans la réserve légale s'il n'eût pas renoncé, et subsidiairement, s'il y a lieu, sur la quotité disponible, afin que la réserve légale de ses frères et sœurs ne soit pas entamée; — Que c'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 845, placé en tête de la section *des Rapports*, et de l'art. 919, même Code, titre *de la Quotité disponible*, et qui règle spécialement la matière; — Que, dans l'espèce, la cour royale de Nîmes a fait prévaloir sur la volonté du comte de Castille, manifestée dans ses testamens, les renonciations de la dame Duroure, sa fille; — Qu'au lieu de se borner à maintenir l'allocation en son intégralité du don qui lui avait été fait par son contrat de mariage, et d'ordonner à cet effet que la valeur en serait perçue d'abord sur la réserve légale qui lui aurait appartenu s'il elle n'avait pas renoncé, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, sur la quotité disponible dont le comte de Castille avait ultérieurement disposé, l'arrêt attaqué a décidé que les 100,000 fr. donnés à la dame Duroure par son contrat de mariage seraient prélevés sur la quotité disponible, et que la portion héréditaire de cette donation accroîtrait à ses frères et sœurs, en vertu de sa renonciation; qu'ainsi l'arrêt a violé l'art. 919, et fait fausse application de l'art. 845, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 mars.)

Le délai de huitaine fixé par l'art. 736, C. procéd., s'applique à l'appel d'un jugement qui, postérieur au jugement d'adjudication préparatoire, statue sur la demande en désaveu formée par une partie contre son avoué (1).

Cette action n'est pas une action principale étrangère aux poursuites de la saisie immobilière; en conséquence, le délai ordinaire d'appel fixé par l'art. 444 lui est inapplicable.

Mazarin C. Albis et Liquier.

Albis et Liquier poursuivaient la saisie immobilière des biens de Mazarin. Après le jugement d'adjudication préparatoire, Mazarin désavouait Me Cournet, son avoué, sous le prétexte qu'il avait excédé ses pouvoirs en consentant l'exécution provisoire du jugement qui fixait l'adjudication définitive à un délai moindre que celui de deux mois prescrit par la loi. — Un jugement débouta Mazarin de sa demande en désaveu. Mazarin interjette appel de cette sentence dans les trois mois de la signification;

(1) V. Montpellier, 7 janv. 1828, et les renvois, et Nîmes, 19 août 1830. — V., sur le renvoi, Aix, 13 fév. 1835. — V. aussi Limoges, 4 déc. 1835; Lyon, 2 mars 1836 (t. 1er 1837, p. 381); Caen, 25 juill. 1837 (t. 2 1837, p. 440), et les notes; Bordeaux, 14 juill. 1837 (t. 2 1837, p. 438) et 13 août 1840, t. 2 1840, p. 730.)

(1) V. anal. Montpellier, 2 juill. 1833.

mais après la huitaine de la prononciation de ce jugement.

Le 3 août 1833, arrêt de la cour de Montpellier qui dispose que « s'agissant d'un jugement qui statue sur les nullités proposées postérieurement à l'adjudication préparatoire, l'appel aurait dû en être relevé dans la huitaine de sa prononciation, aux termes de l'art. 736, C. procéd., d'où suit que l'appel relevé par Mazarin, longtemps après l'expiration de ce délai, est non-recevable. »

Pourvoi pour violation des art. 736, 357 et 43, C. procéd., en ce qu'il s'agissait d'une action en désaveu, action principale, différente de l'action en nullité prévue par l'art. 736; que, par suite, le juge aurait dû surseoir à toutes poursuites aux termes de l'art. 357, et qu'enfin l'appel du jugement qui avait rejeté cette action, était soumis au délai ordinaire de trois mois, et non au délai de huitaine prévu par l'art. 736.

Du 25 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard de Rennes, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.) — Bénard, av.

« LA COUR, — Attendu que l'appel, sur lequel la cour de Montpellier a eu à prononcer, était dirigé contre le jugement du 3 juin 1833, qui n'avait fait autre chose que fixer le jour de l'adjudication définitive des biens saisis; que cet appel n'a été relevé que le 19 juin, c'est-à-dire après la huitaine de sa prononciation; qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 736, C. procéd., l'arrêt attaqué en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 mars.)

Etranger. — Pays réunis.

Préfet de Seine-et-Marne C. Picard.

(V. cet arrêt rapporté avec celui de rejet du 16 juill. 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (25 mars.)

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'opposition que forme un étranger, autorisé à résider en France et à y jouir des droits civils, à l'exécution d'une ordonnance royale par laquelle il lui est enjoint de quitter la France (1). L. 24 août 1790; L. 16 fructid. an III.

Vecchiarelli C. Ministre de l'intérieur.

Le sieur Vecchiarelli, chef de bataillon napolitain, réfugié en France après la révolution de son pays en 1820, avait, à raison de sa conduite en juill. 1830, où il fut décoré, été admis à la jouissance des droits civils en France. — Plus tard, il demanda des lettres de naturalisation; il n'en avait pas obtenu l'expédition, faute par lui de consigner 182 fr. qu'on lui demandait à cet effet à la commission du sceau, lorsqu'en vertu de la loi du 21 avr. 1832, le ministre de l'intérieur et le préfet de police, le considérant comme réfugié, lui enjoignirent de quitter Paris dans vingt-quatre heures et la France en six jours.

Le 12 oct. 1833, jugement par lequel le tribunal de première instance se déclare incompétent : — « Attendu que si les questions qui intéressent l'état des citoyens sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, néanmoins l'étranger admis à établir son domicile en France ne saurait être assimilé à la personne d'un citoyen français; qu'en effet, l'état de l'étranger admis à établir son domicile et à jouir des droits civils en France n'est que provisoire, puisque, par l'effet seul de sa volonté et en quittant le territoire, il peut le faire cesser, aux termes de l'art. 23, C. civ.;

» Attendu que si l'étranger a le droit de renoncer à la jouissance des droits civils par l'effet de sa volonté, le gouvernement qui lui accorde ces droits ne saurait être dépouillé du pouvoir de les lui retirer;

» Attendu que cet état de l'étranger ne cesse d'être provisoire pour devenir définitif qu'en vertu d'une naturalisation régulière;

» Attendu que si le sieur Vecchiarelli produit une ordonnance qui l'autorise à résider et à jouir des droits civils, il ne justifie pas avoir été naturalisé Français; que s'il articule qu'une ordonnance a existé, lui conférant ces droits, il ne justifie pas que cette ordonnance ait été régulièrement publiée, ni qu'il ait rempli les formalités exigées par le décret du 19 fév. 1808;

» Attendu que ce n'est que par sa publication régulière qu'une ordonnance peut conférer ces droits, et saisir soit l'individu qui en est l'objet, soit la société; que prétendre, en effet, qu'une ordonnance non publiée peut produire des effets légaux, serait une doctrine subversive de tout ordre et de toute stabilité, et rendrait illusoire toute responsabilité des agens du pouvoir;

» Attendu enfin que le sieur Vecchiarelli, se trouvant dès-lors dans la position d'un étranger admis seulement à jouir des droits civils et pouvant renoncer à cet avantage, paraît en effet y avoir renoncé volontairement; qu'en effet, des faits et documens du procès il résulte qu'il s'est soumis de son propre mouvement et sans réserve à la juridiction administrative, qui a sous sa surveillance spéciale les étrangers réfugiés; qu'en conséquence, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer à l'égard du sieur Vecchiarelli, et que les tribunaux ne peuvent connaître des actes des agens du gouvernement, agissant dans les limites de leurs attributions:

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'incompétence, s'il en est, faisant droit aux réquisitions du procureur du roi, vu la loi du 16 fructid. an II, art. 3, le tribunal se déclare incompétent. » — Appel par Vecchiarelli.

Du 25 mars 1834, arr. cour royale Paris; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén.; Comte, av.

« LA COUR, — Considérant que la cour n'est régulièrement saisie que de la demande formée par l'exploit introductif du 1er oct. dernier, demande sur laquelle il a été prononcé en premier ressort, et qui tendait à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses au ministre de l'intérieur et au préfet de police de troubler Vecchiarelli et d'empêcher l'exercice de ses droits civils; — Considérant que les tribunaux ne peuvent connaître des décisions administratives, non plus que des actes des agens du gou-

(1) V. conf. Bruxelles, 26 avr. 1834.

vernement, agissant dans l'ordre de leurs attributions, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (25 mars.)

L'art. 444, C. procéd., qui ne fait courir le délai de l'appel que du jour de la signification du jugement, faite tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, ne dispose que pour le cas où le mineur, représenté par son tuteur, est en cause en première instance.

Si le mineur succède à un majeur, la signification du jugement au tuteur seul suffit pour que le délai de l'appel reprenne son cours contre lui, conformément à l'art. 444, C. procéd.

LALUNE ET VISERIE C. ÉPOUX MAURY.

Les époux Maury, créanciers de la succession du sieur Gamot, formèrent une saisie arrêt entre les mains du sieur Lalune, acquéreur d'un immeuble de cette succession. — Un jugement du 13 août 1832 valida l'opposition, et, faute par Lalune d'avoir fait sa déclaration affirmative, le déclara débiteur pur et simple des causes de la saisie, et le condamna à verser son prix dans les mains des époux Maury, jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû. — Ce jugement fut signifié au sieur Lalune le 24 déc. 1832.

Quelques jours avant l'expiration du délai d'appel, le sieur Lalune décéda, laissant pour héritier son fils, Pierre Lalune, majeur, et son petit-fils, Gustave Viserie, représenté par son tuteur, Jean-Saint-Philippe Viserie.

Le 12 juin 1833, les époux Maury firent de nouveau signifier le jugement aux sieurs Pierre Lalune, et Jean-Saint-Philippe Viserie, tuteur de son fils mineur, par actes séparés laissés au domicile de chacun d'eux. Le 9 sept. 1833, Lalune et Viserie ont interjeté appel.

Devant la cour, les époux Maury ont soutenu que, soit à l'égard de Pierre Lalune, soit à l'égard du mineur Viserie, l'appel n'était pas recevable, parce qu'il avait été formé hors du délai.

Pour les appelans on a répondu : relativement au sieur Lalune, qui était majeur lorsque son père est décédé, les délais de l'appel ont repris leur cours dès l'instant que ceux accordés pour faire inventaire et délibérer ont pris fin : l'appel peut ainsi n'être pas recevable. Il n'en est pas de même à l'égard du mineur Viserie : en effet, pour ce dernier, la loi ne faisait courir le délai de l'appel qu'à compter du jour de la signification du jugement tant à son tuteur qu'à son subrogé tuteur ; cette double signification était impérieusement prescrite, afin que les intérêts du mineur fussent mieux en sûreté. Or, dans l'espèce, le jugement n'ayant été signifié qu'au tuteur seulement, cette signification n'a pu faire courir le délai de l'appel contre le mineur, puisque la condition à laquelle la loi attache la déchéance n'a pas été remplie. On objecterait inutilement que, par le décès du sieur Lalune père, les parties se trouvaient dans le cas de l'art. 447, C. procéd., et que, si, d'après cet article, il suffisait, pour faire courir les délais, d'une signification faite collectivement aux héritiers, sans désignation des noms et qualités, à plus forte raison la signification adressée à Lalune et à Viserie a dû produire cet effet : car les époux Maury, qui avaient la faculté de faire une signification collective, ayant opté pour une signification individuelle, ont renoncé au bénéfice de l'art. 447, et ils sont rentrés dans la disposition générale de l'art. 444, qui, pour faire courir le délai de l'appel, exige la double signification au tuteur et au subrogé tuteur.

DU 25 MARS 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Boullet, 1er prés.; Dégranges-Touzin fils, 1er av. gén.; Rateau, av.

« LA COUR, — Attendu, quant à Pierre Lalune, majeur, que, si, aux termes de l'art. 447, C. procéd. civ., les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée, ils reprennent leur cours après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces délais ne fussent expirés ; — Attendu que le jugement du 13 août 1832 fut signifié à Pierre Lalune le 24 déc. suivant; que cette signification fit courir les délais de l'appel jusqu'au jour de son décès, arrivé le 13 mars 1833; qu'il ne restait plus alors que douze jours pour accomplir le délai de trois mois accordé par la loi pour interjeter appel ; — Qu'à dater du 12 mars, les délais de l'appel furent suspendus pendant trois mois et quarante jours, c'est-à-dire jusqu'au 21 juillet; qu'alors ils durent reprendre leur cours, puisqu'une nouvelle signification avait été faite à dater du 12 juin précédent ; que par conséquent les délais pour interjeter appel, ou quoique soit pour compléter les trois mois accordés par la loi, expiraient le 1er août 1833 ; — Attendu que l'appel fait le 9 sept. 1833 a été interjeté hors du délai, et que sous ce rapport il est non-recevable à l'égard de Pierre Lalune, majeur ; — Attendu, en ce qui concerne Jean-Saint-Philippe Viserie, agissant comme tuteur légal de son fils mineur, qu'il résulte de l'art. 447 que les délais de l'appel ont couru contre le défunt à dater de la sifinification, à lui faite du jugement jusqu'au jour de son décès; que le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle demeure acquis à la partie qui a fait la signification, et qu'il ne peut y être fait préjudice par ses héritiers, qui le représentent ; — Attendu que les mineurs ne peuvent avoir, en ce point, plus de droits que les majeurs, puisqu'ils sont comme eux les représentans du défunt; que, dès-lors, il n'y a pas lieu de leur appliquer, dans cette circonstance, l'art. 444, C. procéd., que l'on doit reconnaître avoir disposé pour le cas où le mineur aurait été personnellement en cause en la personne de son tuteur, et où le jugement n'aurait pas été signifié ; — Attendu que l'on ne peut pas supposer qu'il y ait exception, en faveur du mineur, aux dispositions de l'art. 447, C. procéd., puisque la signification qu'il exige peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation de leurs noms et de leurs qualités : — Que, par ces motifs, l'appel interjeté par Viserie, comme tuteur, est également tardif et non-recevable, — DÉCLARE non-recevable l'appel interjeté par Lalune et par Viserie au nom qu'il agit, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 mars.)

Dans les colonies, l'affréteur et chargeur d'un navire a qualité pour défendre directement aux actions de la douane relatives à la saisie et confiscation du navire et de son chargement.

L'action de la douane ne doit pas être restreinte au seul patron du navire.

En matière de douanes, dans les colonies, la régie des douanes doit, comme toute partie qui succombe, être condamnée aux dépens, spécialement, quand les saisies sont jugées mal fondées.

Lalanne C. Douane de la Martinique.

Du 26 mars 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Boyer, prés.; Legonidec, rapp.; Voysin-de-Gartempe, av. gén.; Parrot, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 19, tit. 14, ordonn. fév. 1687, reproduit par l'art. 20, tit. 13, de la loi spéciale des douanes du 22 août 1791; —Vu aussi l'art. 3, tit. 2, de ladite ordonnance, reproduit dans l'art. 8, tit. 2, L. 1791; — Vu encore l'art. 1er, tit. 12, L. 1791, qui reproduit l'art. 29, tit. commun ordonn. 1681; —Vu aussi l'art. 1er, tit. 31, ordonn 1667, reproduit dans l'art. 130, C. procéd.; — Vu enfin l'art. 32, tit. commun ordonn. 1681; — Attendu que la qualité d'affréteur du bateau saisi, loin d'avoir été contesté au sieur Lalanne, a été reconnue formellement par le directeur de la douane, lorsque, par des conclusions expresses prises devant la commission d'appel dans la requête contenant griefs, visée dans l'arrêt attaqué, il s'en est fait un titre pour demander contre lui une condamnation solidaire, aux termes des lois;—Attendu que, comme affréteur du bateau *le Courrier*, le sieur Lalanne était nécessairement responsable envers le sieur Jannois, propriétaire déclaré dudit bateau, non seulement de sa confiscation, mais de celle des esclaves qui en formaient l'équipage; qu'il était également responsable de tous les objets chargés sur ledit bateau vis-à-vis des parties intéressées; que, la nature et la composition du chargement étant son propre fait, et non celui du patron, qui n'avait fait qu'exécuter ses ordres en allant charger ces marchandises, il était aussi responsable, relativement au patron, des suites que pouvait entraîner le choix des objets formant le chargement; que sur tous ces rapports, le sieur Lalanne, sur qui retombaient en définitive toutes les condamnations, avaient le plus grand intérêt à justifier la régularité de l'expédition dudit bateau; qu'en le déclarant donc sans droit ni qualités, les arrêts attaqués ont non seulement violé le principe que l'intérêt est la mesure des actions, mais encore les dispositions expresses de la loi des douanes du 22 août 1791, et celles des anciennes ordonnances sur la matière, et qui autorisent concurremment, à raison de l'identité des intérêts, l'action des marchands, facteurs, voituriers et conducteurs, tant pour les déclarations que pour les actes conservatoires qui ont pour objet de prévenir les saisies, que pour défendre aux actions qui peuvent être intentées à cet égard; — Attendu, en outre, qu'en condamnant le patron Jean-Charles à tous les dépens de la saisie lorsque main-levée pure et simple lui en est donnée avec restitution pleine et entière du bateau, de l'équipage et du chargement, dont la confiscation avait été cumulativement, prononcée contre lui, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir évident, en ce que les dépens ne sont régulièrement que la suite et l'accessoire d'une condamnation principale; mais qu'il a de plus violé l'art. 130, C. procéd., et plus spécialement l'art. 1er, tit. 31, ordonn. 1667, en vigueur dans la colonie, et qui veut que la partie qui succombe soit condamnée aux dépens, sans que, pour quelque cause que ce soit, elle puisse en être déchargée; que les mêmes principes sont admis dans les législations spéciales, ainsi qu'il résulte des art. 8, 10, 32 et 44, tit. commun des formes, ordonn. juill. 1681, et de divers articles, L. 22 août 1791, qui admettent non seulement des dépens, mais des dommages-intérêts, quand les saisies sont jugées mal fondées, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 mars (1).

Il suffit, pour qu'un pourvoi en cassation soit recevable, que copie de l'arrêt attaqué ait été déposée au greffe en même temps que la requête, quoique la requête (2) ne fasse pas mention de ce dépôt. Règlem. 1738, tit. 4, art. 4; L. 2 brum. an IV, tit. 5, art. 16.

Un arrêté de conflit est valable s'il a été rendu dans la quinzaine de la signification de l'appel, et si le dépôt de l'expédition de cet arrêté au greffe de la cour royale a eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 11, *ordonnance* 1er *juin* 1828.

L'accomplissement de ces formalités empêche l'arrêté de tomber en péremption.

Les formalités mentionnées dans les art. 12, 13 *et* 14, *ordonnance précitée, ne sont pas ordonnées à peine de déchéance et de nullité de conflit.*

L'administration n'est pas responsable de leur inobservation (3).

Préfet du Finistère C. Legué et Nicol.

Nous avons rapporté les faits, la contestation et l'arrêt de la cour royale de Rennes, du 8 juill. 1833, que le préfet du Finistère a attaqué devant la cour de cassation, pour violation de l'art 27, L. 21 fructid. an III, dont l'exécution a été réglée par l'ordonnance du 1er juin 1828. Il a soutenu que c'était en temps utile, c'est-à-dire dans la quinzaine de la signification du jugement de première instance, qu'il avait pris l'arrêté de conflit, et que l'expédition en avait été déposée au greffe de la cour. Il représentait à l'appui de sa défense un certificat du greffier en chef de la cour royale de Rennes, et démontrait ainsi que l'arrêt reposait sur une supposition inexacte en admettant que le préfet du Finistère n'avait pas exécuté dans toute son étendue les dispositions de l'ordonnace du 1er juin 1828.

Les sieurs Legué et Nicol invoquaient d'abord une fin de non-recevoir résultant de ce que ni l'expédition ni la copie de l'arrêt attaqué n'avaient été jointes à la requête introductive du pourvoi, et de ce qu'il n'était fait aucune mention que cette jonction eût eu lieu. Au fond, ils soutenaient que la cour de cassation ne pouvait rechercher s'il y avait réellement dans l'arrêt attaqué une errreur de fait; qu'au surplus cette erreur ne pouvait être victorieusement démontrée par un certificat du greffier en chef, inhabile à combattre l'autorité d'un arrêt de la cour. Ils disaient enfin que leurs intérêts ne pouvaient être compromis, parce que le ministère public n'avait pas, comme le voulait l'art. 12, ordonnance 1er juin 1828, communiqué à la cour réunie en la chambre du conseil l'arrêté du conflit, et n'avait rempli aucune des forma-

---

(1) Et non du 26 déc. 1834.

(2) V. Rioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 181.

(3) V. conf. Cormenin, *Quest. de droit admin.*, v° *Conflits*, t. 2, p. 220, et Foucart, *Élém. de droit admin.*, t 3, p. 297, n° 348.

lités prescrites par les art. 13 et 14 de ladite ordonnance.

Du 26 MARS 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Voysin-de-Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Bénard, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant qu'il résulte des faits de la cause qu'une expédition de l'arrêt attaqué a été déposée au greffe de la cour en même temps que le pourvoi, ce qui a satisfait à ce que prescrivait l'art. 4, tit. 4, règlem. 1738, et l'art. 16, tit. 5, L. 2 brum. an IV, lesquels ont toujours été entendus en ce sens qu'il suffisait que le dépôt de la requête en cassation fût accompagné de celui de l'arrêt dénoncé, —Rejette la fin de non-recevoir; — Et statuant au fond: — Vu l'art. 27, L. 21 fructid. an III, et les art. 6, 8, 10 et 11, ordonnance 1er juin 1828;—Considérant que l'arrêté par lequel le préfet du Finistère a élevé le conflit d'attribution dont il s'agit a été, conformément à l'art. 8, ordonnance 1er juin 1828, rendu dans la quinzaine qui a suivi la signification de l'appel interjeté par les sieurs Legué et Nicol du jugement qui a admis le déclinatoire; — Que le dépôt de cet arrêté au greffe de la cour royale de Rennes a eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 11 de ladite ordonnance, ainsi que cela est justifié par le récépissé que le greffier en chef a, conformément à l'art. 10 de cette ordonnance, délivré de ce dépôt; — Que par conséquent l'administration a rempli les formalités qui lui étaient prescrites pour la validité du conflit qu'elle élevait, et pour empêcher qu'il ne tombât en péremption; — Que, quant aux autres formalités mentionnées dans les art. 12, 13 et 14 de la même ordonnance, outre qu'elles ne sont pas ordonnées à peine de nullité ni de déchéance du conflit, elles ne sont pas mises à la charge de l'administration; qu'ainsi, dans tous les cas, elle ne saurait être responsable de leur inobservation; — Qu'enfin, l'art. 16 de ladite ordonnance, invoqué par la cour royale, ne concernant que le cas où, lorsque l'autorité judiciaire a sursis et renvoyé à l'autorité administrative, le conseil d'état n'a pas statué sur le conflit dans les délais fixés par l'art. 15, est sans application dans l'espèce; — Considérant qu'il dépendait de la cour royale, informée par les conclusions des parties et par la déclaration de l'avocat général de l'existence du conflit d'attribution, de vérifier à son greffe, où le dépôt de ce conflit, qui avait dû être fait et l'avait été réellement, si l'administration avait rempli les formalités que la loi avait imposées à peine de nullité ou de déchéance dudit conflit: de tout quoi il résulte qu'en déclarant, parce qu'elle n'avait pas fait ce qu'elle devait faire, que le conflit en question n'avait jamais été déposé au greffe, et en refusant par ce motif d'y avoir égard, la cour royale de Rennes s'est fondée sur une supposition inexacte et a privé l'administration d'un droit que la loi du 21 fructid. an III lui donnait; en ce quoi elle a violé l'art. 27 de cette loi, dont l'exécution est réglée par les dispositions de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, et elle a faussement appliqué l'art. 16 de cette ordonnance; — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 mars.)

§ Ier. *L'opposition, après le délai, à l'exécution d'un arrêt par défaut, est recevable, lorsque l'avoué adverse déclare à l'audience renoncer pour son client à faire usage de la fin de non-recevoir résultant de l'art.* 157, *C. procéd.* (1).

Dans le cas où des parties ont employé la voie du désaveu contre leur avoué pour offres, aveux ou consentemens donnés par lui, sans mandat spécial, elles sont, en cas de rejet de ce désaveu, non-recevables à invoquer l'art. 1989, *C. civ., qui défend au mandataire de faire rien au-delà de son mandat* (2). C. civ., art. 1989; C. procéd., art. 352.

EPOUX BLONDEL C. HÉRITIERS SALLES.

Par jugement du tribunal de Saint-Pierre (Martinique) rendu par défaut, le sieur Blondel, dont la femme était, par suite d'une séparation de corps, domiciliée à Bordeaux, fut condamné solidairement avec elle à payer aux héritiers Salles une somme de 260,000 fr., somme à la vérité non liquidée et susceptible de débats et de notables réductions.

Sur l'appel des époux Blondel, arrêt par défaut de la cour royale de la Martinique, du 5 mai 1830, qui, en déchargeant les appelans des condamnations prononcées, déclara les héritiers Salles non-recevables en l'état. — Cet arrêt, signifié le 2 juill. suivant à l'avoué, ne fut frappé d'opposition que le 12 dudit mois, c'est à-dire deux jours trop tard.

Le 8 janv. 1831, arrêt contradictoire qui remet la cause à la session de mai suivant, tous droits et moyens réservés.

Enfin, le 9 août, même année 1831, les époux Blondel, plaidant sur cette opposition, usant des droits réservés aux parties par l'arrêt précédent, opposèrent la fin de non-recevoir contre la requête du 12 juill., aux termes de l'art. 157, C. procéd.

Mais, par arrêt du même jour 9 août, cette exception fut écartée par les motifs suivans : — « Attendu que, si cette requête n'a été signifiée que dix jours après la signification de l'arrêt, et qu'aux termes de l'art. 157, C. procéd., l'opposition n'était plus recevable, il a été formellement déclaré par Me Moulin-Dufresne, avoué des époux Blondel, que, par convention expresse avec l'avoué de leurs adversaires, ils avaient renoncé à faire usage de ce moyen, et consentaient à plaider sur l'opposition;

» Attendu, en outre, que l'arrêt préparatoire du 8 janv. a implicitement reçu les héritiers Salles opposans à celui du 5 mai 1830, etc. »

Le dispositif de cet arrêt laissait aux époux Blondel le choix ou d'approuver ou de désavouer la conduite de Moulin-Dufresne: ils prirent ce dernier parti. En conséquence, une procédure en désaveu fut dirigée contre lui. — La défense de l'avoué fut basée sur deux exceptions: 1° le consentement tacite, puis explicite, donné par un sieur Arod, mandataire général de la dame Blondel; le paiement à lui fait par les époux Blondel de certains frais, sans réserve ni protestation.

En cet état, et le 10 déc. 1832, arrêt qui déboute lesdits époux de leur demande en désaveu: — « Attendu, dit cet arrêt, que Me Moulin, en renonçant à faire valoir devant la cour

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Jugement par défaut*, no 196.

(2) V. Cass., 22 mai 1827. — V. aussi les notes suivantes.

l'exception tirée de la tardivité de l'opposition, n'a porté aucun préjudice à ses clients, 1° parce que l'arrêt ne déclarait les héritiers Salles non-recevables qu'en l'état; 2° parce que cet arrêt était susceptible d'être attaqué pour un vice de forme, et que, si le pourvoi eût eu lieu, les cliens de Mᵉ Moulin eussent été exposés à des frais et à des lenteurs;

» Attendu que la renonciation de Mᵉ Moulin, qui a eu pour prix celle de Mᵉ Cicéron, avoué de la partie adverse, au pourvoi alors possible contre l'arrêt du 5 mai 1830, a été postérieurement approuvée par le mandataire de la dame Blondel, qui avait le pouvoir de se désister et de transiger, etc. »

De là deux pourvois en cassation des époux Blondel : le premier contre les arrêts des 8 janv. et 9 août 1831, au profit des héritiers Salles; le second contre celui du 10 déc. 1832, rendu au profit du sieur Moulin-Dufresne.

Le premier pourvoi était dirigé 1° contre l'arrêt du 8 janv. 1831, pour violation de l'art. 157, en ce que, cet arrêt n'étant que préparatoire, une simple remise de cause n'était point de nature à constituer une exception péremptoire qu'on pût utilement opposer aux demandeurs; 2° contre l'arrêt du 9 août 1831, pour fausse application de la chose jugée, et nouvelle violation de l'art. 157 précité, en ce que, cet arrêt ayant prononcé le renvoi, tous droits et moyens réservés, l'exception tirée de la nullité de l'opposition comme faite hors du délai faisait partie de cette réserve; enfin pour violation des art. 352, C. procéd., et 1989, C. civ., en ce qu'il n'existait aucune convention entre les époux Blondel et les défendeurs éventuels relative à la renonciation supposée, puisque la dame Blondel, résidant à Bordeaux, n'avait pu donner un pouvoir spécial au sieur Arod, son mandataire, pouvoir indispensable pour rendre cette renonciation obligatoire.

Du 26 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, dirigé contre les deux arrêts attaqués des 8 janv. et 9 août 1831, — Attendu, en droit, que, si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué (art. 157, C. procéd.); — Attendu que ce n'est pas au mépris de la disposition de cet article que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'opposition formée par les héritiers Salles contre l'arrêt par défaut du 5 mai 1830, et y a fait droit, mais par le motif unique qu'il a été formellement déclaré par Mᵉ Moulin Dufresne, pour ses parties; que, par convention expresse avec Mᵉ Cicéron, avoué des héritiers Salles, elles avaient renoncé à faire usage de ce moyen, et consentaient à plaider sur l'opposition; — Que, d'après cela, le même arrêt, sans se mettre en contradiction avec l'art. 157, C. procéd, invoqué par les époux Blondel, demandeurs en cassation, s'est conformé aux principes conservateurs des contrats judiciaires; — Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'arrêt du 9 août 1831, — Attendu, en droit, que, si aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés ou acceptés par l'avoué sans un pouvoir spécial, l'excès de pouvoir, en ces cas, de la part de l'avoué, ne peut ni ne doit être réprimé que par la voie du désaveu (art. 352, C. procéd.); — Attendu que les demandeurs en cassation eux-mêmes, en rendant hommage à ce principe, ont désavoué Mᵉ Moulin-Dufresne, leur avoué, désaveu, déjà rejeté par arrêt qui forme l'objet d'un second pourvoi devant la cour; — Qu'ainsi l'art. 1989, C. civ., invoqué par les demandeurs en cassation, n'était point applicable à l'espèce, — REJETTE, etc. »

§ II. *Dans la double circonstance 1° que l'avoué, en renonçant, sans mandat spécial de son client, à une exception ou fin de non-recevoir contre une opposition à l'exécution d'un arrêt par défaut, a obtenu, en retour, la renonciation par l'avoué adverse au pourvoi contre ce même arrêt* (1), *et 2° que le mandataire qui a reçu de ce client pouvoir de se désister et de transiger a ratifié ce traité réciproque* (2), *le juge a pu, sans violer les art.* 1989, *C. civ., et* 352, *C. procéd., rejeter la demande en désaveu.*

Le pouvoir donné à ce mandataire dans les termes ci-dessus suffit pour autoriser la renonciation de l'avoué à pareille exception sans pouvoir spécial (3).

ÉPOUX BLONDEL C. MOULIN-DUFRESNE.

Le deuxième pourvoi des époux Blondel attaquait l'arrêt de la cour royale du 10 déc. 1832, dont il est question dans le précédent paragraphe, et qui a rejeté la demande en désaveu formée contre l'avoué. — Les demandeurs fondaient leur recours sur la violation des art. 1352, C. procéd.; 1338 et 1989, C. civ. — L'avoué Moulin, a-t-on dit, n'avait aucun pouvoir pour renoncer; ce fait est constaté par l'arrêt dénoncé. Il est vrai que sa conduite a été ultérieurement approuvée par un mandataire général, ayant pouvoir des époux Blondel de transiger; mais on sait que ce pouvoir est notoirement insuffisant pour couvrir l'excès de pouvoir dont un avoué s'est rendu coupable envers sa partie. (V. Cass., 26 avr. 1824.

Du 26 mars 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés ou acceptés par l'avoué, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu (art. 352, C. procéd.); mais attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, d'abord que Mᵉ Moulin-Dufresne, avoué des époux Blondel, en plaidant au fond sur l'opposition dont il s'agit, n'a porté ni pu porter aucun préjudice à ses cliens, parce que l'arrêt par défaut du 5 mai

(1) Pour que l'action en désaveu soit fondée, il faut non seulement que l'acte ait été fait sans mandat spécial, mais encore qu'il ait causé un préjudice à la partie qui forme le désaveu, suivant la maxime : *point d'intérêt, point d'action* (V. Paris, 4 fév. 1808; Bruxelles, 25 oct. 1818; — Thomines, art. 352, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vᵒ *Désaveu*, nᵒ 24). Ainsi l'action en desaveu n'est point admissible contre une declaration faite par un avoué dans l'intérêt de son client, sans aucun préjudice pour celui-ci, alors surtout qu'elle était le meilleur moyen de défense possible dans la cause. V. Cass., 20 juin 1834.

(2) V. Pigeau, *Procéd.*, t. 1ᵉʳ, p. 497, et Carré, *Lois de la procéd*, art. 352.

(3) Une approbation donnée par un mandataire général serait insuffisante. V. Cass., 26 avr. 1824; — Bioche et Goujet *Dict. de procéd.*, vᵒ *Désaveu*, nᵒ 14.

1830 ne déclarait les héritiers Salles non-recevables qu'en l'état, et parce que, tout en ne faisant aucun sacrifice réel, Mᵉ Moulin obtint pour prix de sa renonciation celle de Mᵉ Cicéron, avoué des héritiers Salles, au pourvoi en cassation possible contre l'arrêt du 5 mai 1830; — Attendu qu'il a été notamment reconnu encore, en fait, par l'arrêt attaqué, que le consentement donné par Mᵉ Moulin a été postérieurement approuvé par le mandataire de la dame Blondel; — Qu'à la vérité, quoique l'avoué n'eût donné son désistement qu'à l'aide d'une transaction, néanmoins un mandat général, n'embrassant pas les actes d'administration, n'aurait pu autoriser le mandataire de l'épouse Blondel à l'approuver; mais il lui était nécessaire d'avoir un mandat exprès portant pouvoir spécial de se désister, ou au moins de transiger; — Mais attendu que c'est ce mandat qui a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qui a déclaré en termes formels que le mandataire de l'épouse Blondel avait le pouvoir de se désister et de transiger; — Que, dans ces circonstances, en déclarant les demandeurs en cassation non-recevables et mal fondés dans leur demande en désaveu, l'arrêt attaqué, sans violer les art. 352, C. procéd., et 1989, C. civ., invoqués par eux, a fait une juste application des règles qui régissent le mandat, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 mars (1).

Lorsqu'une assignation est donnée à deux communes ayant des intérêts distincts, l'huissier doit, en l'absence des deux maires, se transporter au domicile de leurs adjoints, et, en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi (2). C. procéd., art. 69, nᵒ 5.

L'huissier doit délivrer deux copies au juge de paix, lors même qu'il en aurait déjà laissé une au domicile de chacun des maires absens.

Les communes ont besoin d'autorisation pour défendre à une demande en péremption d'instance formée contre elles (3).

PITIOT C. COMMUNES DE MIONS ET MARENNES.

Nous avons rapporté la décision de la cour royale de Grenoble du 17 juill. 1832 sur les premières questions posées en tête de cet article. Le sieur Pitiot, qui avait succombé devant la cour royale, s'est pourvu en cassation. Il invoquait deux moyens pour 1° violation des art. 68 et 69, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'huissier aurait dû laisser au juge de paix deux copies de son exploit, sous prétexte qu'il y avait deux parties intéressées. Le législateur, disait le demandeur, a, par l'art. 69, nᵒ 5, tracé un double mode d'assigner les communes, les ajournemens pouvant être donnés à la personne ou au domicile du maire (4). Si l'une de ces deux alternatives est suivie, si, par exemple, comme dans l'espèce, l'assignation est notifiée au domicile des maires, le juge de paix, au cas d'absence ou de refus du maire, vise l'original de l'exploit, mais rien n'indique dans le texte de la loi que deux copies doivent lui être laissées. En le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a donné ouverture à cassation; 2° violation des art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789, en ce que les communes de Mions et Marennes n'étaient pas autorisées à la poursuite de leurs droits, et qu'elles ont demandé la péremption sans avoir accompli cette formalité préalable. L'obtention de cette autorisation étant d'ordre public, suivant le demandeur, il en résulte que son absence peut être opposée en tout état de cause, c'est-à-dire même devant la cour de cassation, encore qu'on ne s'en fût pas fait un grief devant les premiers juges.

DU 26 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Nicod, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu 1° qu'en l'absence des deux maires des communes de Marennes et de Mions de leur domicile, l'huissier aurait dû se transporter au domicile de leurs adjoints, et, en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, aux termes de l'art. 69, nᵒ 5, C. procéd.; — Que, dans l'espèce, l'huissier a bien fait viser l'exploit par le juge de paix, auquel il a laissé une copie; mais qu'il aurait dû lui délivrer deux copies, puisque l'assignation était donnée à deux communes ayant des intérêts distincts; d'où il suit que, la nullité de l'exploit faisant tomber la demande en péremption d'instance, l'arrêt attaqué, qui l'a jugé ainsi, n'a fait qu'une juste application de la loi; — Attendu 2° que, dans l'instance reprise, les communes sont à temps d'obtenir l'autorisation pour plaider jusqu'au jugement; et qu'au surplus en ordonnant qu'il serait procédé au fond, l'arrêt laisse aux parties toute la latitude de leurs moyens de nullité et autres, sauf les défenses contraires, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 mars.)

En matière de délibérés, le changement du jour indiqué pour le rapport n'est pas une cause de nullité de l'arrêt qui l'ordonne, alors qu'il en a fait connaître le motif et que l'avocat et l'avoué de la partie plaignante y ont adhéré (1). C. procéd., art. 93.

LOUIS EDMOND C. VEUVE ASTORG.

Un arrêt de la cour royale de la Martinique rendu entre le sieur Edmond et la veuve Astorg avait ordonné que les pièces seraient remises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge, lequel serait fait le 18 mai 1832. Cependant, le 10 mai, sur l'observation de l'un de MM. les conseillers, devant lesquels les plaidoiries avaient eu lieu, qui craignait une indisposition sérieuse pour le jour indiqué, l'avocat et l'avoué du sieur Edmond, de concert avec l'avoué de la dame Astorg, consentirent à ce que le rapport eût lieu à cette même audience. Après le rapport la cour rend son arrêt.

Pourvoi pour violation des art. 93 et 111, C. procéd., en ce que le changement du jour in-

---

(1) Et non du 1ᵉʳ avr. 1834.
(2) V. Cass., 8 mars 1834, et la note.
(3) V. Cass., 10 janv. 1810; Poitiers, 8 juill. 1828, et Toulouse, 19 déc. 1828.
(4) V. Merlin, *Répert.*, vᵒ *Ajournement*, § 16, p. 179.

(1) V. aussi Cass., 10 mai 1826, 17 juill. 1838 (t. 2 1838, p. 376), et le renvoi; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vᵒ *Délibéré*, nᵒ 14.

diqué pour le rapport, a privé le demandeur de la faculté de rectifier les erreurs qui ont pu être commises par le juge rapporteur.

Du 26 MARS 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu à l'audience publique; que, si le rapport fut fait à un autre jour que celui qui avait été fixé par l'arrêt préparatoire, la cour indique le motif de ce changement, et énonce que l'avocat et l'avoué du demandeur consentirent à ce que le rapport eût lieu le 10 mai 1832, et ajoute qu'il fut fait en leur présence, — REJETTE, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (26 mars.)

Le complice du détournement d'une mineure ne peut pas profiter de l'exception introduite par l'art. 357, en faveur du ravisseur, et doit être poursuivi, quoique ce dernier ait épousé la personne enlevée ou détournée (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. DETHIERS ET FEMME PINOIS.

Le nommé Dethiers avait été renvoyé devant la cour d'assises de la Seine comme coupable du détournement de la fille Bremard, âgée de moins de seize ans. La femme Pinois y avait été aussi renvoyée comme complice de ce détournement. Avant tout débat, Dethiers a prouvé qu'il avait épousé la mineure détournée, et le ministère public a conclu à ce qu'aucune question ne fût posée à son égard. Mais il a demandé que les débats fussent ouverts sur la complicité attribuée à la femme Pinois.

Dans l'intérêt de cette dernière, on a soutenu que, dès qu'il n'y avait plus d'auteur principal, il n'y avait plus de complice punissable. La loi a voulu, dans l'intérêt des mœurs et des familles, qu'aucune poursuite n'eût lieu contre le ravisseur d'une fille, s'il l'épousait. Ce mariage répare entièrement, anéantit le crime du ravisseur, et met fin au déshonneur de la fille. Ne serait-ce pas faire revivre ce déshonneur que de provoquer une condamnation contre le complice qui constaterait l'enlèvement qu'il importe de faire oublier à la société? Le même motif qui prohibe de poursuivre le complice d'un adultère après la réconciliation du mari avec sa femme défend aussi de poursuivre le complice d'un ravisseur qui a épousé la fille ravie. C'est là, du reste, une conséquence forcée du principe qu'un complice ne peut être poursuivi qu'autant qu'il y a un auteur principal; et ce principe est tellement général que la loi a été obligée d'y faire exception en cas de vol commis par un fils au préjudice de ses père et mère, ou par un époux au détriment de son conjoint. Bien plus encore, elle ne punit pas le coupable du vol comme complice, mais bien comme coupable; expression qui prouve qu'il n'y a plus de complicité proprement dite lorsqu'il n'y a plus d'auteur principal punissable.

Du 26 MARS 1834, arr. cour d'assises de la Seine (Paris); MM. Moreau, prés.; Partarrieu-Lafosse, av. gén. (Concl. conf.) — Roger, av.

« LA COUR, — Considérant que, par arrêt du 27 août dernier, Dethiers a été renvoyé devant la cour d'assises de la Seine comme ayant détourné par fraude, du domicile de sa mère, la fille Brémard, âgée de moins de seize ans; — Que d'un extrait du registre de l'état civil il résulte que, postérieurement audit arrêt, il a épousé ladite fille Brémard; que de la teneur de cet acte il résulte que le père est décédé; que la mère, qui l'a reconnu, y a consenti; que ce mariage ne saurait être attaqué à l'avenir; qu'aux termes de l'art. 357, C. pén., le ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée ne pourrait être poursuivi que sur la plainte de cinq personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage, qu'aucune demande en nullité n'a été formée contre ledit mariage, — DIT qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites contre Dethiers; — Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté; — Et considérant que l'exception introduite en faveur du ravisseur ne peut s'étendre jusqu'au complice, — Dit que la question restera posée à l'égard de la femme Pinois, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (26 mars.)

En matière de presse, la notification de l'ordre de saisir et du procès-verbal de saisie, faite au gérant du journal incriminé, remplace la notification qui doit être faite à la personne entre les mains de laquelle la saisie a eu lieu. L. 26 mai 1819, art. 7.

D'ailleurs, le prévenu est non-recevable à exciper du défaut de notification à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée (1).

---

(1) Chauveau et Hélie qui, dans le t. 2 de leur *Théorie du Code pén.*, p. 119, avaient approuvé la doctrine de cet arrêt, reviennent sur la question dans leur t. 6, p. 390, et soutiennent que le motif d'excuse n'est point établi en faveur de l'auteur principal de l'enlèvement, mais en faveur de la personne enlevée et de sa famille. « La loi, disent-ils, n'a point voulu divulguer son deshonneur. Ce n'est donc point une excuse personnelle pour le ravisseur, c'est une fin de non-recevoir contre toute poursuite, car toute poursuite dévoilerait le scandale de l'enlèvement et du mariage. Ici, comme dans les poursuites en adultère, l'intérêt de la stabilité et de l'union des familles est plus grave que celui de la repression des complices du rapt et de l'adultère, etc. » — Cette opinion est infiniment preferable à la première. Le mariage du ravisseur et de la personne, efface en quelque sorte la criminalité de l'enlèvement. C'est une espece d'amnistie qui doit detruire jusqu'aux dernières traces du délit. Soit qu'on le considère comme une fin de non-recevoir, soit qu'on y voit un moyen peremptoire; au fond, toujours est-il que le délit a perdu ce caractère aux yeux de la loi; qu'il n'y a plus de coupable principal, ni par consequent de complice. Vainement opposerait-on l'art. 380, C. pen. Cet article, qui a fait de la complicité un délit principal, est une exception aux principes qui viennent d'être exposés. Or, toute exception doit être établie sur un texte formel.

(1) Lorque la saisie est faite entre les mains d'un tiers, ce tiers n'a evidemment aucun intérêt à demander la nullité de la saisie, à defaut de la notification de l'ordre de saisir. Ce n'est donc point pour lui, mais pour le prevenu que la peine de nullité a été inserée dans l'art. 7, L. 26 mai 1819; le législateur n'a pas voulu que par des saisies illégales, on pût paralyser la liberté de la presse; c'est pourtant ce qui aurait lieu si l'auteur de la publication n'était pas recevable à invoquer la nullité qui n'a pu évi-

Le défaut de notification n'entraîne pas la nullité de la poursuite, mais seulement celle de la saisie (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. LIONNE. — AFF. DE LA TRIBUNE.

Le journal *la Tribune* ayant été saisi dans les bureaux de l'administration des postes, le procès-verbal de saisie fut notifié avec l'ordre de saisie, au sieur Lionne, gérant du journal, et et non au sieur Gonin, chef du bureau du départ à l'administration des postes.

Devant le cour d'assises, Lionne excipa de cette irrégularité et demanda la nullité des poursuites.

DU 26 MARS 1834, arr. cour d'ass. Seine (Paris); MM. Moreau, prés.; Partarieu-Lafosse, av. gén.; Moulin, av.

« LA COUR, — Considérant que le procès-verbal de la saisie opérée à l'administration des postes a dû être dans les circonstances de la cause, et a été régulièrement notifié à Pierre Lionne, gérant responsable; — Que Lionne est sans droit pour se prévaloir du défaut de notification au sieur Gonin, qui, lui-même n'en excipe point; — Que d'ailleurs, aux termes de l'art. 7, L. 26 mai 1819, il résulte que le défaut de notification du procès-verbal de saisie n'aurait d'autre effet que d'entraîner la nullité des poursuites : — Par ces motifs, — DÉCLARE Lionne non-recevable dans sa demande; — Ordonne qu'il sera passé outre au jugement au fond, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (26 mars.)

Lorsqu'une partie soutient que les conclusions écrites de son adversaire sont différentes des conclusions orales précédemment prises par lui, et qu'il y a doute sur ce point de fait, le juge doit s'en rapporter aux conclusions écrites. Décret 30 mars 1808, art. 33.

L'art. 61, C. procéd., n'exige pas l'indication de la rue et du numéro de la maison où est situé le domicile du demandeur (2).

Spécialement, *l'appelant remplit suffisamment le vœu de la loi en prenant dans l'acte d'appel la qualité* d'avocat à la cour royale de Paris, *et en disant qu'il est* domicilié dans cette ville (3). C. procéd., art. 61 et 456.

L'individu qui n'a pas exprimé par une déclaration formelle l'intention d'abdiquer son domicile d'origine, et dont le domicile actuel, par suite de changemens successifs, est incertain ou inconnu, peut être valablement assigné à son domicile d'origine. C. civ., art. 102.

BERGÉ C. VEUVE BRIAN.

La veuve Brian cita le sieur Bergé en conciliation devant le juge de paix de Monségur. L'exploit fut notifié à Monségur, au domicile du sieur Bergé, en parlant à sa mère. Un mandataire spécial du sieur Bergé, porteur d'un pouvoir daté de Monségur, comparut devant le juge de paix; un procès-verbal de non conciliation fut dressé, et la veuve Brian assigna le sieur Bergé devant le tribunal de la Réole.

Mais alors le sieur Bergé soutint qu'il n'était pas domicilié à Monségur, et déclina la compétence du tribunal de la Réole.

Un jugement du 19 mars 1833, sans s'arrêter au déclinatoire, déclara la procédure régulière, et ordonna aux parties de plaider au fond.

Appel par le sieur Bergé, qui, dans l'acte d'appel, s'est qualifié avocat à la cour royale de Paris, domicilié de la même ville. Devant la cour royale de Bordeaux, les avoués des parties prirent respectivement leurs conclusions. Le sieur Bergé prétendit que, jusqu'à la plaidoirie, l'avoué de la veuve Brian s'était toujours borné à demander la confirmation pure et simple du jugement rendu, et que ce n'était que postérieurement qu'elle avait fait signifier des conclusions par lesquelles elle demandait la nullité de l'exploit d'appel; il soutint en conséquence que l'exception de nullité si tardivement opposée était non-recevable. Au fond, il ajouta que son domicile était à Paris depuis plusieurs années, que par conséquent c'était dans cette ville qu'il aurait dû être assigné, qu'ainsi c'était à tort que le déclinatoire qu'il proposait avait été rejeté par les premiers juges.

L'intimée répondait que, dans les conclusions orales prises dans son intérêt, son avoué avait demandé la nullité de l'acte d'appel; que cette nullité était trop saillante pour être omise; qu'elle résultait de ce que le sieur Bergé, en se bornant à se dire domicilié de la ville de Paris, n'avait pas exécuté les prescriptions de la loi; qu'une énonciation aussi générale ne donnait pas au défendeur le moyen de connaître et de découvrir le demandeur dans une ville comme Paris; qu'au surplus, s'il y avait doute sur le contexte des conclusions orales, il fallait s'en référer au texte formel des conclusions écrites. En ce qui touchait l'incompétence, la veuve Brian articulait que le sieur Bergé, après plusieurs mutations successives, était revenu à son domicile d'origine, et qu'ainsi il avait pu et dû être assigné à Monségur, et devant le tribunal de la Réole.

DU 26 MARS 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2ᵉ ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; Dufaure et Chancel, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par Bergé au moyen pris de la prétendue nullité de l'exploit d'appel; — Que cette fin de non-recevoir forme l'un des chefs des conclusions écrites et déposées par l'avoué de la veuve Brian; qu'elle n'aurait été couverte qu'autant qu'il serait établi qu'elle n'avait pas été proposée lors des conclusions orales précédemment prises; que, dans le doute qui résulte des assertions contradictoires sur ce point de fait, la cour doit s'en référer aux conclusions écrites; — Attendu, sur la nullité proposée, que l'art. 61, C. procéd., qui est commun aux exploits d'appel, énumère les diverses formalités nécessaires à leur validité, savoir : la date par mois, jour et an, la profession et le domicile du demandeur; que Bergé, en prenant la qualité d'avocat à la cour royale de Paris, et disant qu'il était domicilié dans cette ville, a suffisamment rempli le vœu de la loi, qui n'exige que l'indication du domicile, et non celle de la rue et du numéro de la maison habitée; qu'il ne peut être permis d'ajouter à son texte et de créer des nullités qu'elle n'a pas prononcées; — Attendu, au fond, et sur les moyens pris de l'incompétence du tribunal ci-

---

demment être établie que comme une garantie en sa faveur.

(1) V. conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1ᵉʳ, p. 367, nᵒ 15.

(2-3) V. conf. Cass., 22 mars 1831. — V. contr. Poitiers, 13 août 1824, et la note.

vil de La Réole, que le domicile d'origine de Bergé est Monségur, chef-lieu de l'un des cantons de cet arrondissement; que le changement de domicile ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; — Que cette intention est subordonnée aux circonstances particulières dont l'appréciation appartient aux tribunaux; — Que, s'il paraît constant, en fait, que Bergé, après avoir successivement parcouru plusieurs barreaux, fut inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris le 10 juill. 1828, il résulte aussi d'un certificat enregistré, délivré par le bâtonnier de cette ordre, sous la date du 18 mars courant, qu'il fut rayé de ce tableau le 24 mai 1832, comme n'étant pas domicilié à Paris; que cette radiation, qui suppose un défaut de résidence depuis un certain temps, antérieurement à sa date, établit suffisamment que, lors de l'assignation qui lui fut donnée par la veuve Brian le 1er mai 1832, il n'avait pas de domicile à Paris; que, n'ayant pas exprimé par une déclaration formelle l'intention d'abdiquer son domicile d'origine, la veuve Brian a pu l'assigner régulièrement à ce domicile où il se trouvait à l'époque de la citation en conciliation, ainsi qu'il appert de la procuration par lui donnée pour se faire représenter devant le bureau de paix du canton de Monségur; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Bergé, de laquelle il est et demeure débouté, non plus qu'au moyen de nullité de l'acte d'appel proposé par la veuve Brian, — Met au néant l'appel que ledit Bergé a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de La Réole le 19 mars 1833, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (26 mars.)

L'obligation que l'art. 2103, n° 4, C. civ., impose à l'architecte qui veut acquérir privilége, de faire précéder l'exécution de ses travaux d'un procès-verbal constatant l'état des lieux est applicable tout à la fois au cas où il s'agit de constructions neuves et à celui de reconstructions ou de réparations d'anciens bâtimens.

L'absence des formalités prescrites pour la conservation du privilége ne le réduit pas à l'état d'une simple hypothèque. C. civ., art. 2113.

Le jugement qui porte nomination d'un expert, à l'effet de constater l'état des travaux, dans le cas de l'art. 2103, n° 4, C. civ., n'a pas la propriété de conférer à l'architecte une hypothèque judiciaire susceptible d'être conservée par une inscription. C. civ., art. 2123.

La demande à l'effet d'être remboursé du prix de ses matériaux et de sa main d'œuvre, ou d'être autorisé à l'enlèvement de ses matériaux, au choix du propriétaire, ne peut être formée en appel par le constructeur dont le privilége a été rejeté en première instance. C. civ., art. 555; C. procéd., art. 464.

MONTLUGUET ET AUTRES C. APIAU.

Les sieurs Montluguet et autres avaient construit une maison pour le sieur Apiau. Le rapport de l'expert nommé par le tribunal avait été déposé au greffe, et les constructeurs avaient pris inscription, en vertu du jugement portant nomination de l'expert, pour conserver leur privilége.

Le sieur Apiau tombe en faillite. Ses syndics assignent les architectes en radiation des inscriptions qu'ils avaient prises; ils fondent leur action sur ce que, pour acquérir privilége, le constructeur ne doit pas seulement justifier d'un procès-verbal de réception des travaux, mais d'un premier procès-verbal de constatation de l'état des lieux, rédigé avant le commencement d'exécution des travaux, aux termes de l'art. 2103, C. civ.

Les défendeurs répondaient: Dans l'espèce, il s'agissait d'une construction entièrement neuve. Le procès-verbal de réception des travaux suffisait pour établir en leur faveur le privilége accordé aux entrepreneurs et aux architectes. En serait-il autrement, ce privilége se serait converti en un droit d'hypothèque que l'inscription aurait conservé. Enfin le jugement qui a commis l'expert pour constater les travaux a conféré aux constructeurs une hypothèque judiciaire valablement conservée par les inscriptions prises en vertu de ce jugement.

Jugement du tribunal de Bordeaux qui ordonne la radiation des inscriptions.

Appel de la part des architectes. — Ils rattachent aux conclusions principales qu'ils avaient prises en première instance des conclusions subsidiaires tendant à obtenir le remboursement de leur main-d'œuvre et du prix des matériaux, ou l'autorisation de les enlever, au choix des syndics de la faillite, aux termes de l'art. 555, C. civ., dans le cas où leurs inscriptions seraient déclarées sans effet.

Les intimés repoussaient ce dernier chef de conclusions par le motif qu'il formait une demande nouvelle, qui ne pouvait pas, d'après l'art 464, C. procéd., être présentée en appel pour la première fois. Mais les appelans répliquaient que la demande qu'ils formaient ne pouvait être considérée que comme un moyen de défense à l'action principale, puisque l'action des syndics avait pour objet de leur faire perdre le prix de leurs matériaux et de leur main-d'œuvre.

Du 26 mars 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM Roullet, prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Gergerès père et Dufaure, av.

« LA COUR, — Attendu, quant au privilége prétendu par les appelans, que le § 4, art. 2103, C. civ., comprend dans la généralité de ses dispositions les nouveaux édifices, ainsi que la reconstruction et la réparation des bâtimens; qu'il fait dépendre le privilége des architectes, entrepreneurs et ouvriers, de l'accomplissement de deux conditions, savoir: 1° d'un procès-verbal de l'état des lieux avant que les ouvrages ne soient commencés; 2° de la réception des ouvrages dans les six mois de leur perfection, par un expert nommé ou pris d'office; que les appelans ayant rempli la seconde formalité, mais ayant omis la première, n'ont pu acquérir le privilége qu'ils réclament; — Attendu, quant à l'hypothèque qu'ils invoquent, que leur privilége n'ayant point existé, n'a pu dégénérer en hypothèque; que le jugement du tribunal du 1er mars 1831, qui a nommé un expert sur la demande des appelans, ne contient pas une utilité constituant un droit susceptible de donner l'hypothèque judiciaire; d'où il suit que les inscriptions prises le 29 avr. 1831, et qui sont fondées sur ce jugement, ne peuvent avoir aucun effet...; — Attendu, quant aux con-

clusions subsidiaires des appelans, fondées sur l'art. 555, C. civ., qu'elles ne sont point une exception à l'action principale portée devant les premiers juges; qu'elles constituent une demande nouvelle, qui, alors qu'elle serait fondée, ne pourrait être formée devant la cour, suivant l'art. 464, C. procéd.: — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelans, — MET l'appel au néant; — Ordonne que les inscriptions prises le 29 avr. 1831, et le 14 juill. suivant seront radiées du registre du conservateur des hypothèques de Bordeaux, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (26 mars.)

Celui qui a cédé une créance n'a plus qualité pour agir contre le débiteur, encore que le titre de cession n'ait pas encore été signifié; ce droit appartient, dès-lors, au cessionnaire seul (1). C. civ., art. 1689 et 1690.

HENSEVAL C. MASSON ET LEFÈBRE.

Masson avait cédé à Lefèbre, dès 1828, tous les droits qu'il pouvait avoir contre les appelans Henseval. Lefèbre n'ayant pas fait signifier son titre aux Henseval, Masson, d'accord avec son cessionnaire, avait intenté une action en reddition de compte aux appelans, que le tribunal de Dinant accueillit. — En 1832, et alors que l'affaire était portée devant la cour, Lefèbre ayant fait signifier son titre aux Henseval, intervint à la cause. Il s'est agi de savoir si Masson et Lefèbre étaient recevables dans leur action et intervention.

DU 26 MARS 1834, arr. cour d'app. Liége, 1re ch., MM. de Lougrée et Zoudre, av.

« LA COUR, — Attendu que d'après l'art. 1689, C. civ., le cessionnaire est saisi de la créance, à l'égard du cédant, par la remise du titre; — Attendu que, par acte sous seing-privé, en date du 25 oct. 1828, l'intimé Masson a cédé et transporté avec toute garantie, à l'intimé Lefèbre, sa créance, et lui en a remis par le même acte le titre; d'où il suit que, dès le 25 oct. 1828, la propriété de la créance cédée avait passé sur la tête du cessionnaire Lefèbre, du moins relativement au cédant; que, peu importe que la signification de ce transport n'ait été faite aux appelans, débiteurs de la créance cédée, que le 21 janv. 1832, et que, d'après l'art. 1690, même Code, le cessionnaire ne soit saisi à l'égard des tiers que par cette signification, tout ce qu'on peut en inférer est que les appelans, débiteurs de cette créance, pouvaient encore, avant cette signification, payer valablement, entre les mains de l'intimé Masson, puisqu'étant censés ignorer la cession ils payaient de bonne foi, et que les tiers, créanciers de Masson, pouvaient encore saisir-arrêter cette créance; mais il reste toujours vrai de dire qu'à l'époque de la passation de l'acte de transport, qui a été pur et simple, l'intimé Masson n'avait plus aucun droit sur cette créance, et que, par conséquent, il ne pouvait agir contre les appelans, comme il l'a fait par son exploit introductif d'instance, — MET ce dont est appel au néant; — Déclare l'intimé Masson non-recevable absolument, et l'intimé Lefèbre non-recevable quant à présent, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mars.)

Lorsque le jury ne s'est point expliqué sur les caractères constitutifs de la complicité, bien qu'ils aient été énoncés dans la question, sa déclaration est incomplète dans ses parties substantielles, et ne peut servir de base à une condamnation (1). C. pén., art. 60.

FEMME CHARRENS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 27 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, rapp.; Martin, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (27 mars.)

Lorsque, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'un vol avec circonstances aggravantes, le jury, interrogé subsidiairement sur le fait de recélé des objets volés, déclare l'accusé coupable, mais en ajoutant qu'il n'a pas eu connaissance des circonstances aggravantes du vol, cette déclaration est insuffisante pour établir que le vol a été accompagné de circonstances aggravantes rappelées dans la question principale. En conséquence, l'accusé ne peut être considéré que comme complice d'un vol simple. C. pén., art. 62.

RETRAIT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 27 MARS 1834, arr. cour cass.; ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que des questions soumises au jury, la première, conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, était celle-ci: « Retrait (Pierre) est-il coupable » d'avoir commis le vol d'une certaine quan» tité de fèves, au préjudice du sieur Bousquet, » et ce, avec les circonstances suivantes: 1° pen» dant la nuit, 2° dans une dépendance de mai» son habitée, 3° à l'aide d'escalade, 4° à l'aide » d'effraction? » — Attendu que la réponse du jury à cette question est ainsi conçu: « Non, » l'accusé n'est pas coupable; » — Attendu que deux autres questions subsidiaires ont été posées comme résultant des débats, en vertu d'un arrêt de la cour d'assises, après débats contradictoires entre le ministère public et le défenseur de l'accusé, et qu'elles sont conçues en ces termes: « Ledit Retrait est-il du moins » coupable de complicité dudit vol ainsi quali» fié, pour avoir, avec connaissance, aidé ou as» sisté l'auteur ou les auteurs dudit vol, dans » les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans » ceux qui l'ont consommé, ou pour avoir sciem» ment recélé tout ou partie desdites fèves vo» lées? » — Attendu que le jury a ainsi répondu à ces questions: « A la majorité de plus de sept voix, » oui l'accusé est coupable d'avoir sciemment » recélé les fèves volées, mais sans avoir connu » aucune des circonstances aggravantes du vol,

---

(1) Le principe contraire a été consacré par les cours de Bordeaux le 29 avr. 1829 et de Paris le 15 oct. 1829. — V. aussi Troplong, *Vente*, t. 2, n° 887, et Duvergier, *Vente*, t. 2 (cont. de Toullier, t. 17), n° 204. — V., au surplus, sur les droits qui peuvent appartenir, à cet égard, soit au cédant soit au cessionnaire tant que le transport n'est pas signifié, Cass., 22 juill. 1828, et la note.

(1) V. conf. Cass., 20 mars 1834, et la note, aff. *Brondel*.

» ramenées dans la première question; » —Attendu que c'est mal à propos que le jury a exprimé, dans cette réponse, que l'accusé n'avait point connu les circontances aggravantes du vol, puisqu'aucune question ne lui était soumise à cet égard ; — Attendu, d'ailleurs, que cette partie de la réponse du jury, sur le défaut de connaissance, de la part de l'accusé, des circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le vol, objet de la première question, a dû être et a été considéré par la cour d'assises comme non avenue et comme ne pouvant produire aucun effet, parce que le recel dont l'accusé était déclaré coupable, n'étant pas de la nature de ceux sur lesquels statue l'art. 63, C. pén., il n'importe que le recéleur ait eu connaisance ou non, de circonstances aggravantes du vol ; — Attendu, dès-lors, que la réponse du jury n'est explicite et formelle que sur le fait de culpabilité de l'accusé, d'avoir recélé sciemment les fèves volées; qu'elle ne renferme rien d'affirmatif sur les circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le vol, et que l'on ne peut pas induire, comme l'a fait l'arrêt attaqué, de la déclaration du jury, que l'accusé n'a connu aucune des circonstances aggravantes du vol, la preuve que le jury a reconnu et ainsi déclaré constante l'existence de ces circonstances aggravantes; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur coupable de complicité de vol par recel fait sciemment d'objets volés avec les circonstances aggravantes de nuit, dépendance de maison habitée, escalade et effraction, a fait une fausse application des art. 381 et 384, C. pén., au fait dont l'accusé avait été déclaré coupable par le jury, lequelle fait ne constituant qu'un délit de recel de vol, sans circonstances aggravantes, ne pouvait donner lieu qu'à l'application des peines portées aux art. 62 et 401, C. pén.: — Par tous ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mars.)

Lorsque la personne qui a le plus d'habitude de converser avec un témoin sourd-muet n'est pas présente, rien ne s'oppose à ce que le président de la cour d'assises désigne une autre personne qui soit en état de remplir fidèlement les fonctions d'interprète (1). C. inst. crim., art. 333.

D'ailleurs, lorsque le procès-verbal des débats constate que le témoin a répondu à toutes les interpellations, et lorsqu'il n'apparaît d'aucun incident élevé à l'occasion de l'audition de ce témoin, l'accusé est non-recevable à se plaindre devant la cour de cassation du choix de l'interprète.

Le défaut de mention au procès-verbal des débats d'une addition à la déposition d'un témoin qui a donné lieu à la réouverture des débats n'opère pas nullité, lorsqu'il est établi que cette réouverture a eu lieu régulièrement. C. inst. crim., art. 372.

BERNARD SAVEZ C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 27 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Martin, av. gén.

« LA COUR, — Sur les premier et second moyens résultant d'une prétendue contravention aux dispositions de l'art. 333, C. inst. crim., qui prescrit, lorsqu'il y a lieu, à l'audition d'un témoin sourd-muet qui ne sait pas écrire, devant une cour d'assises, de lui nommer d'office pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, ce qui n'aurait pas été exécuté vis-à-vis du témoin Sarrante, sourd-muet ne sachant pas écrire, et à qui le président de la cour d'assises aurait nommé d'office pour interprète le sieur César Chazottes, âgé de vingt-huit ans, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, mais qui n'était pas la personne qui avait le plus d'habitude de converser avec ce témoin sourd-muet; de telle sorte qu'il serait résulté de là, suivant le demandeur en cassation, que cet interprète n'aurait pu parvenir à faire comprendre au témoin là question de savoir s'il était parent ou allié de l'accusé, non plus qu'une autre question relative à la désignation de la couleur de l'habit de l'homme qu'il avait vu emportant les objets volés. — Attendu que la disposition de l'art. 333, C. inst. crim., relative à la nomination qui doit être faite d'office par le président de la cour d'assises, d'un interprète pour entendre un témoin sourd-muet qui ne sait point écrire, est simplement indicative lorsqu'elle désigne pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec ce sourd-muet, qu'elle ne met point obstacle à ce que, si cette personne n'est pas présente, ou si elle ne peut être appelée pendant le cours des débats, le président ne désigne une autre personne qui soit en état de transmettre avec fidélité et exactitude les interpellations au témoin et ses réponses et déclarations; que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a nommé d'office, pour interprète au témoin Sarrante, le sieur Chazotte, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, lequel, par l'habitude qu'il a de converser avec des sourds-muets, et l'expérience qu'on doit lui supposer du langage des signes, a pu paraître au président de la cour d'assises la personne la plus propre à opérer l'audition du témoin sourd muet qu'il s'agissait d'entendre ; — Attendu au surplus que le procès-verbal des débats constate que le témoin Sarrante a répondu à toutes les interpellations prescrites par l'art. 317, C. inst. crim., par l'intermédiaire de son interprète, qu'il n'apparaît audit procès-verbal d'aucun incident qui se soit élevé dans le cours de l'audition dudit témoin, par suite de l'impossibilité où se serait trouvé l'interprète de lui faire comprendre les interpellations qui lui ont été adressées; que, dès-lors, il n'y a eu violation ni des art. 333 et 317, C. inst. crim.; — REJETTE les deux premiers moyens; —Sur le troisième moyen résultant de la prétendue violation des art. 372 et 378, C. inst. crim., fondée sur ce que le procès-verbal des débats ne mentionne pas une addition faite par un témoin à sa première déclaration; — Attendu que le procès-verbal des débats constate que, pendant le résumé du président, des observations ayant été faites sur l'inexactitude d'un fait, M. le président, après avoir annulé son ordonnance de clôture des débats, a adressé des interpellations à un témoin, auxquelles celui-ci a répondu, et que de suite M. le prési-

(1) On dit que l'art. 333 est impératif et non pas seulement indicatif; mais comment supposer que le législateur ait voulu entraver la marche du débat et même en rendre la continuation impossible en cas d'absence de la personne qui a le plus d'habitude de converser avec le témoin.

dent a accordé la parole au conseil de l'accusé et au ministère public ; que le conseil de l'accusé et le ministère public ont successivement pris la parole, et que l'accusé, de nouveau interpellé par M. le président, a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense ; qu'alors M. le président a déclaré que les débats étaient définitivement terminés, et a résumé l'affaire ; d'où il suit que la réouverture des débats a été faite régulièrement ; qu'il n'est pas établi d'ailleurs que les éclaircissemens donnés par un témoin sur le fait qui a motivé l'interruption du premier résumé du président, fussent de nature à être consignés au procès-verbal ni qu'ils constituassent des additions, changemens ou variations, aux termes de l'art. 318, C. inst. crim., dont les dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité, et donnent seulement le droit au procureur général et à l'accusé de requérir le président de faire tenir note de ces changemens, additions et variations, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce ; que par conséquent il n'y a point eu de la part du président violation des art. 318 et 372, C. inst. crim. ; — Rejette le troisième moyen ; — Et, attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, et l'application légale de la peine au crime dont le demandeur a été déclaré coupable par le jury ; — Rejette le pourvoi, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (29 mars.)

Le prévenu n'est pas recevable à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie en police correctionnelle (1). C. inst. crim., art. 135.

ROSSIGNOL C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 29 MARS 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. d'acc.; MM. Vigne, prés.; Rolland, subst.

« LA COUR, — Attendu qu'aucun article du Code inst. crim. n'a ouvert au prévenu la voie de l'opposition aux ordonnances rendues par la chambre du conseil ; que ce droit n'est accordé qu'à la partie publique et à la partie civile dont les intérêts pourraient être lésés définitivement par une ordonnance d'acquit ; — Attendu que, si la loi n'a pas expressément interdit cette voie au prévenu, c'est que, ne s'agissant à son égard que de réglemens de compétence, de décisions purement préparatoires, de pareilles décisions, de leur nature, ne sont susceptibles d'aucun appel ni recours ; qu'il suffit par conséquent que la loi n'ait pas étendu jusqu'à lui l'exception introduite en faveur du ministère public et de la partie civile, pour que le droit ne puisse lui en être attribué ; — Attendu, d'ailleurs, que la règle générale veut que le prévenu ne soit admis à établir ses faits justificatifs qu'à l'audience ; que c'est là aussi qu'il doit faire valoir tous ses moyens tant au fond qu'en la forme, et notamment ceux d'incompétence ; mais que lui ouvrir jusque là un recours quelconque contre les ordonnances de la chambre du conseil, et surtout par des moyens tirés du fond, ce serait multiplier sans raison les procédures, entraver la marche de la justice et retarder indéfiniment la décision des affaires ; que le § 2, art. 217, C. inst. crim., a mis le sceau à ces principes évidens, consacrés par un arrêt de la cour de cassation du 30 déc. 1813 ; — DÉCLARE non-recevable de l'opposition dont il s'agit, etc. »

(1) V. conf. Lyon, 31 janv. 1834, aff. *Savernier.*

COUR ROYALE DE PAU. (30 mars.)

Bail à locatairie perpétuelle. — Résolution.

COMMUNE DE LUBY-BAGNÈRES.

(V. à la date du 30 mars 1833.)

COUR DE CASSATION. (1er avril.)

Exploit. — Commune. — Maire. — Espèces distinctes.

(V. 26 mars 1834.)

COUR DE CASSATION. (1er avril.)

Le commandement fait par la régie de l'enregistrement avant l'expiration de l'année qui a suivi la contrainte interrompt la prescription.

En ce cas, il n'est pas nécessaire qu'une instance ait été introduite dans le cours de cette année (1). L. 22 frim. an VII, art. 61; C. civ., art. 2244.

ENREGISTREMENT C. VEUVE PONS-DEJEAN.

Le 30 août 1825, la régie avait décerné contre le sieur Pons-Dejean une contrainte à fin de paiement d'une somme de 6,133 fr. 50 c., à laquelle étaient liquidés provisoirement les droits dus pour des biens qu'il n'aurait pas déclarés dans la succession du sieur de Montvalier, son oncle.

A défaut de paiement, la régie lui fit faire un commandement le 25 août 1826.

Sur l'opposition, le sieur Pons-Dejean a prétendu que, malgré ce commandement, une année s'étant écoulée depuis la contrainte sans que les poursuites eussent été continuées ou qu'une instance eût été introduite devant les juges compétens, la prescription lui était acquise.

Le 17 mars 1830, jugement du tribunal de Montauban qui accueille la prescription par les motifs suivans : — « Attendu qu'au lieu de poursuivre l'exécution de cette contrainte (du 30 août 1825) par toutes les voies de droit, jusqu'à ce qu'elle fût arrêtée par une opposition, ainsi que l'art. 64, L. 22 frim. an VII, lui en donne le droit, l'administration de l'enregistrement s'est contentée, le 25 août 1826, cinq jours seulement avant l'accomplissement de la prescription, de faire signifier un itératif commandement au sieur Dejean ; que celui-ci n'a formé opposition, et par conséquent engagé une instance que le 2 sept. 1826 ; et qu'alors s'étant écoulé plus d'un an depuis la contrainte du 30 août 1825, pendant lequel les poursuites ont été interrompues, sans qu'il y ait eu d'instance devant les juges compétens, la prescription a été acquise au sieur Dejean, d'après l'art. 61,

(1) V. Instr. de la régie, 1467, § 13. — Il y a interruption de poursuites pendant une année, et, par conséquent, prescription, lorsqu'une demande en restitution, signifiée le 30 juin 1827, sans qu'aucune instance ait été ouverte, n'a été renouvelée que le 30 juin 1828. V. Denb. 9 janv. 1830. — V. aussi Cass., 23 germin. an XI et 19 juin 1809 ; — Merlin, *Rép.*, vis *Interruption de poursuites*, no 1er et *Enregistrement*, § 23.

§ 3, 2e alinéa de la loi déjà citée, à moins que le commandement signifié le 25 août ne doive être considéré comme un acte d'exécution, ou tout au moins comme un acte qui a pu dans ce cas interrompre la prescription;

» Attendu qu'un commandement ne peut être regardé que comme le préliminaire de l'exécution, et non comme un des actes qui la constituent;

» Attendu que, quoiqu'un commandement soit mis au nombre des actes qui interrompent la prescription, par l'art. 2244, C. civ., il ne peut être regardé comme tel dans l'espèce, parce que la matière qui en fait l'objet est régie par une loi spéciale qui n'admet, pour interrompre la prescription qu'elle établit pour le cas dont il s'agit, qu'une instance engagée avant l'expiration d'une année depuis les premières poursuites, instance que l'administration peut toujours forcer d'engager dans l'année, puisqu'il n'y a qu'une opposition qui puisse l'arrêter dans ses poursuites, opposition que le redevable qui se verra exécuté formera incontinent, s'il croit avoir des moyens d'arrêter ou de suspendre l'exécution;

» Que, si on admettait qu'un itératif commandement pourrait dans ce cas interrompre la prescription et proroger par là le délai d'un an que la loi accorde à l'administration pour l'exercice de ces poursuites, elle pourrait à son gré prolonger indéfiniment ces sortes d'affaires, en renouvelant ces commandemens chaque année, ce qui ne serait pas moins contraire au vœu et au texte formel de la loi qu'à l'intérêt des redevables. »

Pourvoi par la régie, pour violation des art. 61, L. 22 frim. an VII, et 2244, C. civ. — Si autrefois c'était une question controversée que celle de savoir si le simple commandement interrompait la prescription, ce n'en est plus une aujourd'hui. Pour produire cet effet, le commandement n'a pas besoin d'être suivi de saisie; l'art. 2244, C. civ., est formel. Or, tout en prescrivant des formes particulières pour les instances en matière d'enregistrement, la loi a laissé subsister le droit commun quant aux poursuites; il suffisait donc d'un commandement pour interrompre la prescription. — D'ailleurs, pour empêcher la prescription de courir, pourquoi un itératif commandement ne serait-il pas un acte de poursuite tout aussi bien qu'une saisie? D'abord la loi ne s'oppose pas à ce qu'on la renouvelle. Ensuite il est des cas où il est absolument nécessaire, parce qu'il serait impossible de pratiquer une saisie; par exemple lorsque, comme dans les campagnes, les redevables ne se trouvent posséder qu'à certaines époques de l'année des objets qu'on puisse saisir. — Enfin on ne saurait reconnaître l'obligation pour la régie d'introduire l'instance devant les juges compétens. La présomption légale est en sa faveur; et c'est en raison de cette présomption qu'elle a provisoirement le droit de poursuite. Tant que le redevable n'a pas formé opposition, elle ne peut que poursuivre.

Pour la veuve Dejean, on a reproduit les motifs du jugement attaqué.

Du 1er AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau et Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, il faut, pour que la prescription des droits d'enregistrement soit irrévocablement acquise, que deux circonstances se trouvent réunies; — La première, que les poursuites commencées aient été interrompues pendant une année; la deuxième, que pendant cette année il n'y ait pas eu, au défaut de continuation des poursuites commencées par la contrainte, une instance devant les juges compétens; — Considérant, en fait, que la première de ces deux circonstances ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, avant l'expiration de l'année commencée par la contrainte décernée le 30 août 1825, la régie avait continué les poursuites par un commandement signifié au défendeur le 25 août 1826, lequel, suivant l'art. 2244, C. civ., auquel il n'a pas été dérogé par la loi spéciale du 22 frim. an VII, interrompt la prescription; — D'où il suit qu'en déclarant la demande de la régie prescrite par le motif que la contrainte n'avait pas été suivie dans l'année d'une instance qui n'eût été nécessaire que si les poursuites avaient été interrompues, le tribunal civil de Montauban a faussement appliqué et expressément violé l'art. 61, L. 22 frim. an VII, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er avril.)

Il n'appartient point aux tribunaux d'interpréter ni de modifier une ordonnance royale portant autorisation d'une société anonyme.

En conséquence, il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, se fondant sur le texte même de l'ordonnance royale, déclare que la société ne prend date, même pour les associés entre eux, qu'à partir de la date de l'ordonnance, et non à partir de la date que l'acte social lui a donnée.

Le pouvoir donné au conseil d'administration d'une société anonyme de plaider, compromettre et transiger, doit être restreint aux bornes d'une simple gestion.

L'arrêt qui décide que des dépenses relatives à des travaux préparatoires faits antérieurement à l'ordonnance d'autorisation doivent ou ne doivent pas être à la charge des actionnaires ne contient qu'une appréciation de fait ou une interprétation d'actes, d'où il ne peut résulter une ouverture à cassation.

POULET C. SOCIÉTÉ DES MINES DE MONTRELAIS.

Une société en nom collectif et en commandite, sous la gérance des sieurs Poulet et Berthault, a été formée en 1825 pour l'exploitation des mines de houille de Montrelais.

Les sociétaires ayant conçu le projet de convertir leur association en une société anonyme par actions, un inventaire fut dressé le 1er janv. 1827, à l'effet d'établir la situation et la consistance de la société à cette époque. Le 5 avr. suivant fut passé un acte de société. Les art. 2 et 28 de cet acte portent : « Art. 2. La durée de » la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, » à dater du 1er janv. 1827. — Art. 28. Le con» seil d'administration plaide au nom de la so» ciété, tant en demandant, qu'en défendant; » nomme, quand il le juge à propos, des arbi» tres, tiers-arbitres, et amiables compositeurs, » pour juger en dernier ressort toutes discus» sions et contestations intéressant la société; à » cet effet, passe et signe tout compromis, com» pose et transige aussi quand il le juge à pro» pos, et aux conditions qui lui paraissent con-

» venables. » Enfin un autre article, après avoir dit que les actions sont transmissibles par voie de transfert, ajoute que le seul fait de l'acceptation du transfert entraîne de plein droit reconnaissance des statuts, et nul cessionnaire ne pourra en prétendre cause d'ignorance. Enfin l'acte de société désignait cinq sociétaires, parmi lesquels se trouvaient plusieurs associés nouveaux pour remplir les fonctions d'administrateurs à partir du 1er janv. 1827; les sieurs Poulet et Berthault furent nommés directeurs pour les cinq premières années de la société. — Comme l'exploitation des mines exigeait que les travaux ne fussent pas interrompus jusqu'au moment où l'ordonnance d'autorisation de la société serait rendue, ces derniers firent, à cet effet, toutes les avances nécessaires. — Dans cet état, des actions furent cédées à d'autres personnes par les sociétaires : des appels de fonds et des versemens eurent lieu. — Des états de gestion furent envoyés par les gérans chaque semaine au conseil d'administration, réuni à Paris, sous la présidence du sieur Thuret, banquier, l'un des administrateurs.

Enfin, le 19 janv. 1828, l'acte sous seing-privé fut, sous quelques légères modifications exigées par le ministre, revêtu de la forme authentique nécessaire pour que l'autorisation pût légalement intervenir.

Une ordonnance royale du 17 fév. 1828 autorise la société anonyme pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de ce jour, toutefois, sans préjudice des conventions particulières des intéressés entre eux. — Divers actes et délibérations émanées du conseil d'administration, soit avant, soit depuis cette ordonnance, attestaient que les travaux opérés sous les ordres des directeurs l'étaient pour le compte de la société.

En 1829, les sieurs Poulet et Berthault cessèrent d'avoir la qualité de directeurs. Ils rendirent leurs comptes, au premier chapitre desquels figure pour balance en leur faveur une somme de 214,770 fr., pour avances faites dans l'exercice de 1827 à 1828. La compagnie rejeta cet article, et soutint qu'il ne pouvait la concerner, par la raison que l'existence de la société ne datait que du 17 fév., jour de l'ordonnance d'autorisation.

Le 2 août 1832, jugement qui accueille les prétentions des sieurs Poulet et Berthault, par les motifs que la société remonte au 1er janv. 1827, et qu'une délibération du conseil d'administration a reconnu que la société était tenue des travaux exécutés en 1827.

Appel. — Le 23 janv. 1833, arrêt infirmatif de la cour de Rennes, ainsi conçu : — Considérant qu'aux termes de l'art. 37, C. comm., une société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi;

» Considérant que la société anonyme des mines de Montrelais a été autorisée par une ordonnance royale du 17 fév. 1828; que l'art. 2 de cette ordonnance fixe la date de la société dont il s'agit au même jour 17 fév. 1828, fixation contraire à l'art. 2 du projet d'acte social du 19 janv. 1828, dûment enregistré, qui la faisait remonter au 1er janv. 1827; qu'il est impossible d'admettre qu'après avoir fixé cette date d'une manière aussi positive, ce même article ait donné la faculté d'y substituer une autre date; qu'ainsi on ne doit pas appliquer à la date de la société anonyme la disposition finale de l'art. 2 de l'ordonnance, disposition ainsi conçue : « Toutefois sans préjudice des effets » des conventions particulières des intéressés » entre eux » ;

» Considérant que ce mot *intéressé* ne comprend pas les actionnaires; parce qu'il n'y a d'actionnaires qu'après l'ordonnance, et en vertu de l'ordonnance; qu'en réservant les effets des conventions particulières des intéressés entre eux, l'art. 2 n'a eu en vue que ceux qui, antérieurement à l'ordonnance, ayant exploité en société les mines de Montrelais, avaient des comptes à régler entre eux;

» Considérant que si des actes émanés du conseil d'administration tendent à mettre à la charge de la société anonyme les dépenses de 1827; s'il y est fait mention d'un appel de fonds pour payer ces dépenses, et d'un paiement effectif de 117,600 fr., ces actes de l'administration ne sauraient lier les actionnaires qu'autant qu'ils les auraient autorisés ou ratifiés, parce que le conseil institué pour gérer et administrer les affaires sociales, n'avait pas qualité pour régler et décider ce qui était en dehors de la société;

» Considérant qu'il est seulement allégué que les actes du conseil d'administration ont été approuvés en assemblée générale, mais que la preuve de cette allégation n'est pas faite; que, suivant l'art. 27 susdit acte 19 janv. 1828, les délibérations prises en assemblée générale doivent être transcrites sur un registre à ce destiné et signé par tous les actionnaires présens; que, s'il existait une délibération ainsi formalisée, qui admît la créance des sieurs Poulet et Berthault, en autorisât ou en approuvât le paiement, sans doute elle eût été représentée, ou offre eût été faite de la représenter; que ni cette représentation ni cette offre n'ont été faites; qu'il faut en conclure que les actionnaires ne se sont point engagés à prendre à leur compte, et à acquitter les créances des sieurs Poulet et Berthault pour 1827; qu'ils n'ont pas versé de fonds spécialement pour cet objet, et ce qui corrobore de plus en plus cette conclusion, c'est qu'il est appris qu'en leur écrivant circulairement pour les prévenir de l'appel de fonds, on leur laissait ignorer quel devait être l'emploi de ces fonds;

» Considérant que des motifs ci-dessus, il résulte que tout ce qui s'est fait avant l'ouverture de la société anonyme est étranger à cette société, comme contraire à la première disposition de l'art. 2 de l'ordonnance royale à laquelle il n'a point été dérogé par les actionnaires, à supposer qu'il eût pu y être dérogé;

» Considérant qu'indépendamment de la fixation de la date faite par l'ordonnance du 17 fév. 1828, les actionnaires devaient être convaincus que les travaux préparatoires de 1827 leur avaient été vendus, et qu'ils en avaient payé le prix; que leurs motifs de conviction à cet égard résultaient, 1° de l'art. 6 de l'acte notarié du 19 janv. 1828, qui comprend les travaux préparatoires au nombre des objets formant la première partie du fonds social; 2° du texte de l'action portant : « Cette action représente un » cinquantième de la valeur des travaux déjà » exécutés. Le propriétaire de la présente ac» tion est tenu de contribuer pour un cinq-cen» tième dans le versement d'une somme de » 600,000 fr., jugée nécessaire pour l'exécution » des travaux ultérieurs que peut entraîner le » développement de l'exploitation »;

» Considérant que la réclamation des intimés concernant les travaux préparatoires de 1827 est d'autant plus mal fondée à l'égard de la so-

ciété anonyme que cette société n'a pas profité des bénéfices qu'a produits l'exercice 1827 ;

» Considérant que, si le prix des travaux de 1827 est dû aux sieurs Poulet et Berthault, le paiement de cette créance incombe à ceux qui étaient alors propriétaires des mines de Montrelais ; que, si ces propriétaires, au nombre desquels étaient les sieurs Poulet et Berthault, sont devenus fondateurs de la société anonyme et propriétaires des mines à titre d'actionnaires, il faut soigneusement distinguer en eux cette double qualité de propriétaires, ou pour mieux dire cette qualité de propriétaires à des titres différens, d'où dérivent des obligations différentes ; qu'au dernier titre, c'est-à-dire à celui des propriétaires par actions, ils ne sont point tenus des dettes antérieures au 17 fév. 1828 ;

» Que, conséquemment, leurs cessionnaires, qui ne les représentent point à titre universel, qui les représentent seulement au titre particulier de vendeurs d'actions, suivant la foi du pacte social, modifié par l'ordonnance royale, ne peuvent être tenus de plus de charges que les cédans n'en ont à supporter sous cette qualité de vendeurs d'actions ;

» Considérant que la décision sur le premier grief rend inutile l'examen des deux autres qui ne sont que subsidiaires..... »

Pourvoi du sieur Poulet pour 1° violation des art. 37, C. comm., et 1134, C. civ. ; en ce que la cour a décidé que la société anonyme n'existait qu'à compter du jour de l'ordonnance du 17 fév. 1828, quoique l'acte social des 5 avr. 1827 et 19 janv. 1828 en ait fixé le commencement au 1er janv. 1827 ; 2° violation des art. 1998 et 1338, C. civ., et 36 de l'acte de société, en ce qu'on a déclaré nulle une obligation contractée par les administrateurs de la société dans les limites de leur mandat, et dans tous les cas confirmés par les actionnaires eux-mêmes ; 3° violation des art. 1375 et 1852, C. civ. ; en ce que l'arrêt attaqué a dispensé la société des mines de Montrelais de payer des travaux faits dans son unique intérêt, et dont elle n'a pas cessé de jouir depuis le moment de leur exécution.

DU 1er AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; de Ménerville, rapp. ; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.)—Dalloz, av.

« LA COUR,—Attendu, sur le premier moyen, que pour fixer la date de la société anonyme dont il s'agit, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le texte même de l'ordonnance royale qui l'institue, ordonnance que la cour royale ne pouvait interpréter ni modifier ; — Attendu que, sur le deuxième moyen, l'arrêt attaqué déclare positivement qu'il n'existe aucune délibération de l'assemblée générale de la société qui ait reconnu que les dépenses faites antérieurement à l'ordonnance royale, dussent être à la charge des actionnaires ; que, quant à la délibération que le conseil d'administration a prise à ce sujet, attendu qu'elle dépassait les bornes d'une simple gestion et excédait les pouvoirs que les statuts avaient conférés aux membres de ce conseil ; que cette partie de l'arrêt se réduisant à la déclaration d'un fait, à une interprétation d'actes, ne contrevient à aucune loi ; — Attendu que, sur le troisième moyen, pour décider que les dépenses faites antérieurement à l'ordonnance royale, ne devaient pas être supportées par les actionnaires, l'arrêt attaqué s'est fondé principalement sur ce que les travaux préparatoires, objet de ces dépenses, avaient été mis dans la société par ceux qui l'avaient fondée ; qu'ils avaient été vendus aux actionnaires ; d'où la conséquence que ceux-ci se libéraient complètement de tout ce qu'ils devaient à la société, en payant le montant de leurs actions ; que cette disposition de l'arrêt se réduisant encore à une appréciation de faits et d'actes, est également à l'abri de toute critique, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 avril.)

Soustraction de titre. — Preuve testimoniale. — Intention.

(V. 2 avr. 1835, aff. *Huet.*)

COUR DE CASSATION. (2 avril.)

Lorsque l'exception d'incompétence opposée repose sur l'interprétation d'un contrat, la partie dont le déclinatoire a été repoussé n'est pas recevable à se pourvoir en réglement de juges devant la cour de cassation. Ord. 1737, tit. 2, art. 19.

En pareil cas, il n'y a contre le jugement qui rejette le déclinatoire d'autre recours que la voie de l'appel (1).

COMPAGNIE DU SOLEIL C. SIMON.

Le 29 mars 1832, la compagnie du Soleil assure contre l'incendie un moulin appartenant au sieur Simon. La police d'assurance portait (art. 17) : « Toutes contestations, autres que celles relatives au paiement des primes arriérées, » entre l'assuré et la compagnie, sont jugées par » arbitres, s'il n'en a été autrement convenu. »

Le 30 avr. 1833, les bâtimens assurés sont incendiés.

La veuve et les héritiers de Simon, alors décédé, assignent la compagnie d'assurance devant le tribunal de Sarrebourg, en paiement de 24,000 fr., montant du sinistre.

La compagnie oppose l'incompétence, et demande le renvoi devant arbitres, aux termes de l'art. 17 de la police précitée.

Jugement du tribunal qui rejette le déclinatoire, en se fondant sur ce que, 1° l'obligation de faire juger par des arbitres qui seront nommés ultérieurement les contestations qu'un contrat peut faire naître est nul et inefficace, comme contractée sous une condition potestative ; qu'une telle obligation ne peut valoir comme compromis, puisque les arbitres ne sont pas désignés ; qu'en conséquence, la clause invoquée par la compagnie d'assurance demeure sans effet ; 2° qu'au surplus, l'état de minorité des enfans Simon met obstacle à tout compromis.

Pourvoi en réglement de juges par la compagnie d'assurance. — La demande est-elle recevable ? C'était le premier point à examiner. Voici ce que disait le rapporteur à ce sujet : Aux termes de l'art. 19, tit. 2, ord. 1737, la par-

---

(1) Si, au lieu de rejeter le déclinatoire, les premiers juges l'ont admis, le demandeur originaire (défendeur au déclinatoire) ne peut se pourvoir en réglement de juges ; il n'y a pas, en effet, même l'apparence d'un conflit ; la voie de l'appel est donc seule ouverte. V. Cass., 22 thermid. an XII ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procédure*, v° *Réglement de juges*, n° 34.

tie qui a été déboutée d'un déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétend être incompétente, et de sa demande de renvoi dans une autre ressort, peut se pourvoir en réglement de juges devant la cour de cassation. Cette disposition est-elle applicable à la demande soumise à la cour. S'agit-il de déterminer entre deux juridictions quelle sera celle devant laquelle les parties procéderont, ou ne s'agit-il que de l'interprétation et de l'application d'une clause insérée dans un contrat? C'est à cela que se réduit la demande sur laquelle vous avez à prononcer? — Les héritiers Simon demandaient devant le tribunal de Sarrebourg le paiement d'un sinistre assuré par la compagnie du Soleil. La compagnie n'a pas opposé qu'il y eût incompétence, soit à raison des personnes, soit à raison de la matière; elle n'a pas prétendu que l'ordre des juridictions fût interverti; mais elle a invoqué une convention particulière, d'après laquelle le débat devait, selon elle, être soumis à des arbitres. Le tribunal avait donc, non pas à statuer sur une question d'ordre public, mais à juger si la clause dont excipait la compagnie du Soleil devait être exécutée, à apprécier cette clause d'un acte particulier, à en déterminer le sens et à en faire l'application; que le tribunal ait bien ou mal jugé, c'est ce que vous n'avez pas à examiner; la compagnie du Soleil peut, si elle le juge à propos, interjeter appel du jugement qui lui fait grief. — Devant vous, la question est de savoir si, sous la forme d'une demande en réglement de juges, on peut vous soumettre l'interprétation d'une clause insérée dans une convention entre deux particuliers; si le contrat dont la demanderesse se prévaut peut être examiné par vous, et si c'est par la cour de cassation que l'application en sera faite.

Du 2 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Tarbé, av. gén.; Huard, av.

«LA COUR, — Considérant que l'exception d'incompétence opposée devant le tribunal de Sarrebourg reposait sur un contrat intervenu entre les parties; — Que l'interprétation de ce contrat appartenait exclusivement aux tribunaux ordinaires, qui seuls pouvaient en déterminer l'application; que, dès-lors, il ne peut y avoir lieu à réglement de juges par la cour de cassation, — REJETTE, etc.»

COUR DE CASSATION. (2 avril.)

La dot que les père et mère ont solidairement constituée à des enfans sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, qui prescrivait l'égalité entre eux, ne peut être réduite au moyen du legs, fait depuis par un des constituans, d'une quotité de biens par préciput et hors part à un autre enfant, en vertu de l'art. 913, C. civ. (1).

La dot constituée par les père et mère collectivement et sans exprimer la portion pour laquelle chacun entendait y contribuer est présumée l'avoir été pour chacun par moitié. C. civ. art. 1438 et 1440.

JOSSELIN C. HÉRITIERS DE LA RENAUDIE ET AUTRES.

De l'union du sieur Brandy de l'Eypinaz avec la demoiselle de Saint-Garraud, au mois d'oct. 1773, sont issues cinq filles, dont la troisième, Adélaïde, reçut de ses père et mère, lors de son mariage avec le sieur Josselin, à titre de constitution dotale, la terre de Meuzac. Cette terre était un acquêt de communauté, et le seul immeuble qui restât aux constituans des débris de leur fortune.

La donation eut lieu sous l'empire de la loi du 17 niv. — C'est dans cette position que, le 28 fév. 1806, et peu de jours avant son décès, la demoiselle de Saint-Garraud fit son testament, et qu'elle légua à la dame de la Renaudie, sa fille aînée, le quart par préciput de ses biens, consistant en ses reprises et apports.

En 1815, décès du sieur Brandy l'Eypinaz, décès dont, sans parler des procès qu'il a causés, le grave inconvénient est d'avoir désuni les membres d'une nombreuse famille. Le premier soin des héritiers, après avoir rempli les formalités d'usage en pareil cas, fût de renoncer du chef de leur mère à la communauté et de répudier la succession de leur père. — En cet état de choses, le sieur de la Renaudie, qui depuis la perte de son épouse était tuteur de ses enfans, se concerta avec les autres héritiers pour intenter contre les époux Josselin l'action en nullité de la donation contractuelle de la terre de Meuzac, et pour demander l'hypothèque, sur cette terre, du montant des reprises de la demoiselle Saint-Garraud, par privilége et préférence aux créances réclamées par les époux Josselin.

Jugement conforme à ces conclusions.

Appel interjeté par ces derniers devant la cour royale de Limoges. — Arrêt du 28 mars 1831 qui, par jugement nouveau, autorisa le sieur de la Renaudie, en sa qualité de tuteur de ses enfans mineurs, à prélever par préciput le quart sur les biens de la dame Brandy l'Eypinaz, pour les trois autres quarts être partagés par portions égales entre les cinq co-héritiers. Voici cet arrêt, dont, à cause de son étendue, nous ne citerons que les motifs qui ont trait aux questions posées ci-dessus : — «Attendu que le contrat de marige de la dame Saint-Garraud donne à ses héritiers le droit, en renonçant à la communauté qui a existé entre elle et son mari, de reprendre tout ce qu'elle y a conféré, franc et quitte de toutes dettes, quand même elle se serait obligée...;

»Attendu que Brandy l'Eypinaz avait, d'après son contrat de mariage, l'usufruit de tous les biens de sa femme, et que les héritiers de celle-ci ne peuvent réclamer les intérêts des reprises de leur mère que du jour de la mort de Brandy l'Eypinaz;

»Attendu que le bien de Meuzac, donné par son contrat de mariage à la dame Josselin par ses père et mère, était un acquêt de communauté; que, les héritiers de la dame Saint-Garraud ayant renoncé à la communauté, cette propriété, pour toute la partie qui n'était pas disponible, est tombée dans les biens du mari Brandy l'Eypinaz;

»Que, la donation faite à la dame Josselin étant entre vifs et ayant eu un effet immédiat, elle doit se régler par la loi du contrat, et non d'après celle existante à l'époque du décès du donateur; que la loi en vigueur lors du mariage de la dame Josselin était la loi d'égalité du 17 niv. an II; que Brandy l'Eypinaz avait cinq enfans; que conséquemment il n'a pu disposer que d'un cinquième de la terre de Meuzac, qui compose toute sa succession; que, pour les au-

---

(1) V. anal. Cass., 17 avr. 1834.

tres quatre cinquièmes, la propriété n'a pas cessé de résider sur sa tête; qu'ils ont été frappés de l'hypothèque légale de la dame Saint-Garraud; que la transcription de la donation n'a pu les en affranchir, et que cette transcription n'a purgé et rendu libre que le cinquième seul du bien de Meuzac, légalement donné;

» Que le concours de la dame Saint-Garraud dans la donation n'a pu opérer de renonciation à son hypothèque, parce qu'il ne s'agit pas d'une aliénation ordinaire en faveur d'un étranger, mais bien d'une aliénation à titre de libéralité faite en avancement d'hoirie à un successible;

» Qu'en renonçant à son hypothèque légale sur le bien de Meuzac, laquelle composait toute sa fortune, la dame Saint-Garraud avait fait une donation indirecte à la dame Josselin sa fille, et que celle-ci, venant à la succession de sa mère, doit y rapporter, pour la composer, l'utilité de cette donation, etc. »

Pourvoi des sieur et dame Josselin pour violation des art. 845, 913 et 920, C. civ., et des anciens principes de droit sur la matière, maintenus par les art. 1438 et 1440, même Code. — La mère, ont dit les demandeurs, qui dote sa fille, contracte une obligation naturelle dont elle ne peut se dégager en renonçant à la communauté; elle ne peut pas non plus demander la récompense à raison de cette dot sur les biens de son mari. C'est le sentiment des auteurs (1). — Renusson enseigne qu'il en est ainsi entre les enfans, même après le décès de leur père et mère. Ainsi donc de l'application de ces principes à l'espèce du procès il résulte que la donation par la dame Brandy l'Eypinaz, conjointement avec son mari, à sa fille, du bien de Meuzac, quoique acquêt de communauté, subsiste nonobstant la renonciation de ses sœurs non donataires à cette communauté, et quoique ce bien soit passé dans la succession du père commun. Une autre conséquence, c'est que ce bien est resté grevé de l'obligation quelle qu'elle soit, solidaire ou individuelle, contractée par la mère envers sa fille, obligation qui constituait un droit tout au plus réductible au quart dudit domaine et au cinquième des trois autres quarts, d'après les art. 845, 913 et 920, C. civ. — Au lieu de suivre la marche tracée par la loi, et que le concours entre la donation et le testament lui prescrivait, la cour royale ne s'est exclusivement occupée que du testament. De là deux résultats vicieux: — L'un, qu'elle n'a point statué sur la véritable difficulté en litige, savoir, à laquelle des deux dispositions on devait accorder la préférence; l'autre, qu'en attribuant aux mineurs de la Renaudie le quart légué par préciput à leur mère, lequel est représenté par le quart du bien en question, la cour en a privé la dame Josselin, à qui ce quart appartenait, puisqu'il lui avait été constitué en dot.

De leur côté les défendeurs ont prétendu que, les héritiers de la dame Brandy l'Eypinaz ayant, en vertu de son contrat de mariage, le droit, en renonçant à la communauté, de reprendre ce qu'elle y avait apporté franc et quitte de toutes dettes auxquelles elle se serait même obligée, la dame Josselin ne pouvait répéter la portion disponible à laquelle se réduisait sa prétention que contre le curateur à la succession vacante du sieur Brandy l'Eypinaz, propriétaire, en cette qualité, du bien de Meuzac; et que la cour royale, soit qu'elle eût pris pour règle de réduction la loi du 17 niv. an II, ou le Code civil, devait toujours décider que la dame Josselin ne pouvait point cumuler le quart du domaine par elle réclamé avec le cinquième dans les trois autres.

Du 2 avr. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Jousselin et Rochelle, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 1438, C. civ.; — Considérant que, si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié; — Que, d'après l'art. 1440, même Code, la garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; — Considérant que la cour royale de Limoges a décidé par l'arrêt que le contrat de mariage de la dame Josselin du 28 pluv. an VIII devait être régi par la loi du 17 niv. an II, qui était en vigueur lors de ce contrat, et qui prescrivait l'égalité entre ses enfans; — Que par conséquent, d'après cette décision, dès que la dame Saint-Garraud avait cinq enfans, il revenait irrévocablement à la dame Josselin un cinquième dans le patrimoine de sa mère, qui l'avait dotée; — Que cependant, d'autre part, la veuve Saint-Garraud avait légué par son testament du 28 fév. 1806 la portion disponible de ses biens par préciput et hors part à la dame de la Renaudie, sa fille; que la cour royale de Limoges a maintenu, par l'arrêt attaqué, ce legs de la portion disponible; qu'elle a ainsi décidé que les représentans de la dame de la Renaudie avaient droit au quart du patrimoine de la dame Saint-Garraud, et que les autres trois quarts devaient être partagés entre ses cinq enfans, dont la dame Josselin fait partie; — Considérant qu'au moyen de cette distribution, les droits de la constitution dotale créés à la dame Josselin par sa mère, et irrévocablement fixés par la loi, ont été méconnus; — Qu'en effet, la dame Josselin, au lieu de prendre un cinquième sans aucune diminution, est tenue de contribuer pour la détermination de la quotité disponible, et est réduite à ne prendre qu'un cinquième sur les trois quarts restans; — Qu'en opérant ainsi et en faisant prévaloir ce legs de la portion disponible sur ladite constitution dotale, la cour royale de Limoges a modifié les droits de la dame Josselin et commis une contravention formelle à l'art. 1438, C. civ., qui n'a fait que renouveler des principes admis sur ce point de tous les temps; — — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 avril.)

Poids et mesures. — Professions. — Architectes.

(V. 3 avr. 1835, aff. *Philippon*.)

COUR DE CASSATION. (3 avril.)

De ce qu'un tribunal a précédemment connu d'une affaire portée devant lui à la requête

---

(1) V. Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. 3, chap. 2, sect. 1re, dist. 6; Renusson, *Traité de la Communauté*, 1re part., chap. 13, n° 12; Brodeau, sur Louet, lettre R, liv. 44, p. 627 et suiv.; et Pothier, *Traité de la communauté*, part. 4e, chap. 1er, art. 5. C'est encore la disposition du droit romain *de Jure dotium*, ff. 28.

d'un individu qui a été, par un arrêt souverain, déclaré non-recevable comme étant sans qualité pour agir, cette circonstance ne saurait être considérée comme une cause de suspicion légitime contre ce tribunal saisi de la même affaire à la requête d'une personne; dès-lors, le tribunal ne saurait être dessaisi du nouveau procès par voie de réglement de juges (1).

Maire de Férolles C. Villoutreys.

Du 3 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Jouhaud et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que le sieur Gendret, habitant de la commune de Férolles-Attilly, avait exercé dans son intérêt individuel et privé, contre le sieur de Villoutreys, une action communale pour un droit de parcours et de vaine pâture; que le vice de cette action n'ayant pas été relevé, elle avait été instruite, jugée au fond, rejetée en première instance et en appel, l'arrêt cassé (2) par le motif d'ordre public que, le droit ayant été contesté au fond, la commune de Férolles aurait dû être appelée en cause, et l'affaire renvoyée devant la cour royale de Rouen, qui avait déclaré l'action intentée par Gendret non-recevable, le jugement de première instance non avenu et condamné Gendret aux dépens; — Attendu qu'après avoir ainsi obtenu par l'arrêt de la cour royale de Rouen le rejet de l'action formée par Gendret, le sieur de Villoutreys a formé devant le même tribunal qui avait statué sur l'action de Gendret, une demande contre le maire de la commune de Férolles-Attilly tendante à ce qu'il fût maintenu dans la jouissance libre et exclusive de sa propriété, avec défense de l'y troubler à l'avenir, et que bien qu'il s'agisse du même objet, la question, au lieu d'être agitée avec Gendret, individu sans qualité, sera soumise, discutée et jugée avec le maire de la commune; ce n'est donc pas de la même cause, entre les mêmes parties, qu'il s'agit, dans l'espèce, comme dans le cas d'un renvoi par suite de cassation : le maire pourra présenter de nouveaux moyens, produire de nouvelles pièces; et la cause se présentât-elle avec les mêmes pièces, fût-elle discutée par les mêmes moyens, le maire n'en serait pas moins une autre partie, ce qui suffit pour constituer une autre cause, et qu'il ne peut pas être permis de supposer qu'avec le maire de la commune de Férolles, l'affaire ne sera pas jugée avec impartialité; — Attendu que la mise en cause de Gendret ne peut exercer aucune influence, puisque ce n'est pas avec lui que s'instruit ce procès; c'est avec le maire de la commune de Férolles; Gendret n'a été mis en cause que parce que le procès ayant commencé par une plainte en police correctionnelle, il a été sursis à prononcer sur cette plainte, et que le sieur de Villoutreys venant à succomber au civil contre la commune, Gendret aurait le droit de suivre sur sa plainte; il est présent en cause, et voilà tout; il a même demandé sa mise hors d'instance, le maire de la commune l'a demandée aussi; — Attendu que la demande en réglement de juges étant rejetée par les moyens du fond, il est inutile de s'occuper des fins de non-recevoir opposées par le sieur de Villoutreys; — Rejette la demande en réglement de juges, etc. »

(1) Le renvoi pour cause de suspicion légitime ne doit être ordonné que lorsque, d'après diverses circonstances, on peut craindre que le tribunal ne juge pas avec impartialité. V. Berriat, *procéd. civ.*, p. 337. — L'appréciation des circonstances est abandonnée à la prudence des magistrats. V. Cass., 24 thermid. an IX; — Merlin, *Répert.*, v° *Renvoi*, n°s 2 et 4.

(2) V. Cass., 14 déc. 1831. (V. à cette date.)

COUR ROYALE DE PARIS. (3 avril.)

Les créanciers du saisi peuvent demander en vertu de l'art. 688, C. procéd., qu'il soit nommé un séquestre à l'immeuble dont la saisie a été suivie de conversion, si le débiteur suscite des incidens pour retarder l'adjudication, et s'est d'ailleurs volontairement mis dans un état d'insolvabilité apparente, en plaçant tout son mobilier sous le nom d'un tiers (1).

De Villemain C. de Nirande.

En 1832, le sieur de Nirande fit pratiquer une saisie immobilière sur les sieurs et dame de Villemain. Cette saisie fut convertie en vente sur publications volontaires. Les débiteurs qui, avaient, depuis le commencement des poursuites, élevé une foule de chicanes, et qui avaient placé leur mobilier sous le nom d'un tiers, suscitèrent divers incidens pour retarder la vente. Le sieur de Nirande demande l'expulsion du débiteur, et l'établissement d'un séquestre, aux termes de l'art. 688, C. procéd.

Le 26 déc. 1833, jugement du tribunal civil de Paris qui nomme le séquestre : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 688, C. procéd., les créanciers ont le droit de demander la nomination d'un séquestre sur l'immeuble exploité ou habité par le saisi; que les circonstances de la cause sont de nature à exiger cette nomination. — Appel.

Du 3 avr. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch., MM. Lepoitevin, prés.; Boucly, av. gén. (Concl. contr.) — Liouville et Destrem, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appel au néant.

COUR DE CASSATION. (4 avril.)

Il y a lieu à réglement de juges par la cour de cassation lorsqu'un conseil maritime de révision et un conseil permanent de révision se sont successivement déclarés incompétens pour connaître du délit attribué à un matelot. C. inst. crim., art. 526 et suiv.

Le délit d'insubordination commis par un matelot envers son supérieur, dans un port, est de la compétence du conseil de guerre permanent de marine et non de celle du tribunal maritime.

Réglement de juges. — Aff. Peroy.

Du 4 avr. 1833, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.)

(1) Il n'y a jamais lieu de recourir au bail judiciaire; cette mesure, utile dans l'ancien droit, parce que la procédure de saisie-immobilière durait alors plusieurs années, occasionerait aujourd'hui des frais considérables sans aucun avantage. — V., au reste, l'art. 681, C. procéd., modifié par la loi du 2 juin 1841.

« LA COUR, — Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 3 mars dernier, adressée au procureur général en la cour, par laquelle elle lui transmet, avec les pièces de la procédure instruite contre le nommé Jean Peroy, prévenu d'insultes avec menaces envers ses supérieurs, dont il se serait rendu coupable à la Cayenne des marins, dans le port de Rochefort, procédure dans laquelle il s'est élevé un conflit négatif qui nécessite un réglement de juges et le charge d'y faire statuer par la cour; — Vu le réquisitoire du procureur-général en la cour, tendant à ce qu'il soit statué par réglement de juges sur le conflit; — Vu la décision du conseil permanent de révision du 4e arrondissement maritime séant à Rochefort, rendue le 27 janvier dernier, qui casse et annulle le jugement rendu le 20 du même mois, par le 2e conseil de guerre de marine, par lequel Jean Peroy, matelot de 2e classe à la 68e compagnie des équipages de ligne, a été condamné à cinq ans de fers pour insultes avec menaces envers ses supérieurs (lequel jugement n'est pas joint aux pièces ni porté sur l'inventaire), et renvoie le nommé Jean Peroy devant le tribunal maritime; et ce par des motifs de deux classes différentes; deux de ces motifs sont tirés des vices intrinsèques dudit jugement, et le troisième de l'incompétence du conseil de guerre et de la compétence du tribunal maritime, le délit ayant eu lieu dans l'arsenal; — Vu le jugement du tribunal maritime ordinaire séant à Rochefort, rendu le 8 février suivant, par lequel il s'est déclaré incompétent, par le motif que le délit d'insubordination reproché au nommé Peroy rentre essentiellement dans la discipline militaire du corps dont il fait partie; que le décr. du 12 nov. 1806, en conférant entre autres attributions aux conseils maritimes celle des délits relatifs au service maritime, ne peut s'appliquer aux faits qui constituent dans tous les lieux et dans toutes les occasions un délit militaire de discipline, et qu'il résulterait du système contraire qu'un délit d'insubordination devrait être jugé par des tribunaux différens suivant le lieu où il aurait été commis, ce qui répugne; — Vu le jugement du conseil maritime de révision, du 11 du même mois de février, qui, sur les pourvois du commissaire du roi près le tribunal maritime et sur celui de Peroy, se déclare incompétent, et renvoie, pour qu'il soit statué par réglement de juges, devant la cour de cassation, seule compétente en cette matière; — Attendu que la décision du conseil permanent de révision et le jugement du tribunal maritime susmentionnés ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — Vu les art. 526 et suiv. C. d'inst. crim., sur les réglemens de juges; — Vu les art. 10, 11, 12 et 13, décr. 12 nov. 1806; — Attendu que, si les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime, ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'institution que de comprendre parmi les délits relatifs au service maritime les délits d'insubordination accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires, et peuvent même avoir lieu de l'inférieur à son supérieur, indépendamment du service maritime, seulement à l'occasion et accessoirement au service : que, dans toutes les armes, les délits d'insubordination sont passibles de peines de discipline, ou de peines plus sévères, qui doivent être appliquées ou par la police intérieure du corps, ou par les conseils de guerre, à raison du plus ou moins de gravité des circonstances qui composent ces délits et les caractérisent, que dès-lors ces délits sont de la compétence des conseils de guerre : lorsqu'il y a lieu d'appliquer d'autres peines que celles de simple discipline; que, dans cet état de la législation générale sur les délits purement militaires, il faudrait une disposition précise de la loi pour en attribuer la connaissance aux tribunaux maritimes; qu'elle ne peut résulter, même par induction, des termes généraux, *services maritimes* qui se trouvent à la suite, dans le même contexte, et en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs soit à leur police, soit à leur sûreté, et qui, dès-lors, doivent s'entendre naturellement du service spécial desdits ports et arsenaux, surtout d'après les dispositions de l'art. 13 du même décret; — Attendu toutefois que la décision du conseil de révision ne peut être appréciée par la cour que sous le rapport de la compétence, et que l'annulation qu'il a prononcée du jugement du conseil de guerre de marine pour vices intrinsèques dudit jugement échappe nécessairement à l'examen de la cour; que, dès-lors, et indépendamment de la question de compétence, le jugement du conseil de guerre est légalement annulé, que, dès-lors, il n'y a lieu de renvoyer devant un autre conseil de révision de marine, pour y être statué sur le pourvoi de Peroy; — Attendu que, le conseil permanent de révision de la quatrième division maritime ayant tranché négativement la question de compétence, il y a nécessité de renvoyer devant un conseil de guerre permanent d'une autre division maritime, pour que, le cas échéant, un nouveau pourvoi ne soit plus soumis à son jugement. — D'après ces motifs, et statuant par réglement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à la décision du conseil permanent de révision du quatrième arrondissement maritime séant à Rochefort, rendu le 27 janvier dernier, qui sera considérée comme non-avenue, un chef seulement de l'annulation par lui prononcée du jugement du deuxième conseil de guerre de marine du 20 du même mois pour cause d'incompétence, — RENVOIE les pièces du procès, et Jean Peroy, devant le premier conseil de guerre permanent de marine de la troisième division maritime séant à Lorient, pour y être procédé et statué, conformément à la loi, sur le délit dont ledit Peroy est prévenu, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 avril.)

Les propriétaires d'un journal frappé de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires peuvent, comme ceux d'un journal suspendu, en établir un nouveau sous la seule obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 18 juill. 1828 (1).

Lorsque les propriétaires d'un journal frappé de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires ont fait une nouvelle société

---

(1) La question ainsi posée ne paraît susceptible d'aucun doute; mais sa solution ne peut avoir qu'une bien faible influence sur la suivante.

qui diffère de l'ancienne sous divers rapports, versé un nouveau cautionnement et pris de nouveaux gérans responsables, ces changemens constituent un journal nouveau, exempt de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, quoique le titre soit le même avec la simple addition d'un millésime (1).

L'identité des deux journaux n'est pas une simple question de fait exclusivement réservée aux juges du fond, et à l'abri de tout examen de la part de la cour de cassation (2).

ARMAND CARREL ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le journal *le National* avait été condamné, par arrêt de la cour d'assises de la Seine, à diverses peines, et, notamment, défense lui avait été faite de rendre compte des débats judiciaires pendant deux ans. C'était pour l'entreprise un préjudice tellement grave, que les écrivains du *National* prirent le parti de cesser leur publication et de dissoudre leur société. — Une autre société fut formée pour la publication d'un nouveau journal intitulé *le National de* 1834, et toutes les formalités exigées furent remplies. — Indépendamment du titre du journal, de nombreuses différences se faisaient remarquer entre l'ancienne société et la nouvelle. — Dans les premiers jours de janv., *le National de* 1834 ayant rendu compte des débats de la cour d'assises de la Seine, le ministère public fit citer les signataires des numéros incriminés, Carrel et Conseil, devant la cour d'assises jugeant sans jury, comme prévenus d'avoir violé la défense de rendre compte des débats judiciaires, dont *le National* était frappé. — Devant la cour, l'avocat général soutint que *le National de* 1834 n'était que la reproduction ou la continuation du *National*, et que dès-lors il devait être frappé des mêmes peines. — Les prévenus, après avoir établi les différences existant entre l'ancien et le nouveau journal, soutinrent que la cour était incompétente.

Le 14 janv. 1834, arrêt de la cour par lequel elle retient la cause, en se fondant sur ce que la poursuite du ministère public n'a pas d'autre but que de prononcer sur l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises, et que, dans ce cas, la juridiction de la cour ne peut être contestée. — Pourvoi en cassation. — Le 8 fév. 1834, rejet du pourvoi (V. à cette date).

Par suite de cet arrêt de compétence, l'affaire a été portée de nouveau devant la cour d'assises. Les prévenus ont reproduit leur système, et ont soutenu qu'en fait comme en droit, *le National de* 1834 était distinct du *National*. — En fait 1° l'ancienne société n'avait qu'un gérant, Paulin; la nouvelle en avait trois, Carrel, Conseil et Scheffer; 2° dans l'ancienne société le nombre des associés était de dix-sept; dans la nouvelle il n'était plus que de douze; 3° plusieurs membres de la nouvelle société ne faisaient point partie de l'ancienne; 4° le nombre des actions n'était plus le même, etc.; — En droit, on avait accompli toutes les formalités légales exigées pour la création d'un nouveau journal.

Nonobstant ces moyens, le 14 fév. 1834, arrêt ainsi conçu : — « Considérant que la peine d'interdiction a été prononcée non-seulement contre le gérant, mais aussi contre les éditeurs et propriétaires du journal *le National*;

» Que, si ces éditeurs et propriétaires ont le droit incontestable de créer un nouveau journal, ils n'ont pas eu celui de continuer le journal frappé d'interdiction, sans se soumettre à cette interdiction;

» Qu'il appartient donc à la cour de rechercher si, en fait, *le National de* 1834 n'est pas la continuation du *National*;

» Attendu, en fait, que le lendemain du rejet de leur pourvoi, les éditeurs du *National* ont déclaré qu'ils ne pouvaient renoncer au droit de rendre compte des audiences;

» Que dans les numéros suivans ils ont écrit que l'interdiction ne les frapperait pas, et qu'ils sauraient la tourner;

» Que plus tard ils ont déclaré, dans le numéro du 14 déc., qu'ils auraient pris dans quelques jours les mesures nécessaires pour s'affranchir à l'avenir des conséquences de l'arrêt précité;

» Que c'est pour mettre à exécution ce projet de résister à l'arrêt du 10 août 1833, et de se soustraire à l'interdiction en la tournant, qu'ils ont renoncé en apparence à l'entreprise du *National* et créé celle du *National de* 1834; qu'en effet, et bien qu'ils se soient conformés aux dispositions de l'art. 6, L. 18 juill. 1828, l'accomplissement de ces formalités n'a pu seul opérer la mutation d'une entreprise qui n'a voulu faire subir à son titre d'autre modification que l'addition du millésime de l'année 1834;

» Que l'identité des deux journaux est démontrée par l'exécution non interrompue du contrat formé entre les éditeurs et propriétaires du *National* et de ses abonnés; que, le 31 déc., en annonçant à ceux-ci la mort du *National*, on leur annonçait aussi que dès le lendemain ils seraient servis par *le National de* 1834;

» Que dans cet avis on signale la coïncidence remarquable qui existe entre la fin du *National* et le commencement du *National de* 1834 comme une singularité qu'on laisse aux gens pénétrans le soin d'expliquer; qu'il est dès-lors évident que l'on voulait tout à la fois opposer à l'autorité l'apparence d'un nouveau journal, et faire connaître aux abonnés la continuation réelle du *National*;

» Qu'ainsi, Armand-Nicolas Carrel et Louis-Prosper Conseil, gérans du journal et signataires des numéros incriminés, se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 7, L. 25 mars 1822;

» Vu l'art. 16, même loi, la cour condamne Armand Carrel et Conseil chacun en deux mois d'emprisonnement, en 2,000 fr. d'amende, et solidairement aux dépens. »

Pourvoi en cassation par Carrel et Conseil. — Pour 1° fausse application de l'art. 7, L. 25 mars 1822, et violation des art. 1er, 6 et 15, L. 18 juill. 1828, *sur les Journaux et Écrits périodiques*. — Il y a, dit Me Crémieux, avocat des demandeurs, deux lois qu'il faut rappeler dans cette cause, la loi du 25 mars 1822, et celle du 18 juill. 1828: la première, loi de colère contre les journaux; la seconde, loi de protection pour la presse. Voici le système que consacre la loi du 25 mars 1822: « Aucun journal ne pourra paraître sans l'autorisation du roi. Les journaux pourront être interdits ou suspendus pendant tel délai; ils pourront, en cas de récidive, être suppri-

(1) La cour d'assises de Rouen, devant laquelle cette affaire a été renvoyée, a jugé le contraire par arrêt du 17 juin 1834, rapporté avec celui de la cour de cassation (ch. réun.), du 6 août 1834.

(2) V. contr. l'arrêt des chambres réunies, du 6 août 1834, rendu dans la même affaire.

més. » Vous vous souvenez, messieurs, du système des gérans, qui avait alors prévalu dans la législation sur la presse. Un journal interdit, suspendu, pouvait donc reparaître sous un nouveau titre avec un nouveau gérant. Le ministère de cette époque voulut que cette résurrection fût impossible. Il demanda donc qu'aucun journal ne pût désormais paraître sans autorisation; il obtint cette disposition législative. De là une double conséquence : aucun journal ne pouvait se produire sans l'agrément de l'administration; une suspension ou une condamnation portée contre un journal déjà existant pouvait le réduire au silence.

En 1828, nouveau système : la minorité, par un revirement qui n'est pas rare en politique, était devenue majorité. Un système protecteur vint succéder à la loi si hostile qui avait prévalu pendant six ans.

Ici, Mᵉ Crémieux rappelle que la peine de l'interdiction était conservée par la loi de 1828; que, dans le projet de loi, on voulait empêcher le gérant d'un journal suspendu d'écrire dans un autre journal; que la commission repoussa cet article pour y substituer la défense aux propriétaires de fonder un nouveau journal pendant la durée de la suspension; mais qu'on demanda la question préalable sur l'amendement, et qu'il fût rejeté.

Ainsi, reprend l'avocat, tout citoyen français qui voudra publier un journal n'aura qu'à remplir les conditions de la loi de 1828. — On convient que nous les avons remplies. Comment donc sommes-nous condamnés? — On nous dit : L'exécution de la loi n'est qu'apparente, et, malgré quelques modifications dans l'acte de société, la cour trouve, dans diverses circonstances, qu'elle a droit de rechercher, que *le National de* 1834 n'est pas un nouveau journal, mais la continuation du premier, et qu'il a voulu éluder la condamnation. Ces circonstances résultent de l'intention manifestée dans plusieurs articles du *National*, depuis sa condamnation, surtout dans son article du 31 déc.; elles résultent de ce que *le National de* 1834 a les mêmes abonnés, le même imprimeur, les mêmes employés, les mêmes bureaux. — En résumé, messieurs, voilà tout l'arrêt.— D'abord la cour d'assises a-t-elle le droit de rechercher si *le National de* 1834 est, ou non, un nouveau journal? Oui, sans doute, vous l'avez jugé en la déclarant compétente; mais comment se constitue un nouveau journal? quelles formalités la loi exige-t-elle? les avons-nous remplies? Voilà ce qui est soumis à l'investigation de la cour. Si donc nous n'avons fait que des modifications à la société, la cour d'assises aura droit de dire que nous n'avons pas obéi à la loi de 1828. Des modifications! mais en vérité c'est abuser, jusqu'à l'absurde, du pouvoir d'interpréter. La première société est-elle dissoute? Oui. Une autre est-elle formée? Oui. Le greffe du commerce, les journaux, ont-ils fait les publications pour que l'on connût la dissolution de la première, la création de la seconde? Oui. Le gérant de l'ancienne société s'est-il retiré? Oui. De nouveaux gérans sont-ils aujourd'hui responsables? Oui. Un nouveau cautionnement est-il fourni? Oui. Une nouvelle déclaration a-t-elle été faite? Oui. Et vous appelez cela quelques modifications! Mais apprenez-moi donc, je vous prie, ce qui sera dissolution d'une société, création d'un journal? Tout est changé, tout jusqu'au titre, qui, pour lui, se modifie, mais en vertu même de la loi qui autorise la modification du titre. Du reste, remarquez bien que onze sur dix-sept des anciens associés se sont retirés; que six nouveaux sont entrés dans l'association de 1834; qu'il y a, pour *le National de* 1834, soixante-douze actions au lieu de soixante qu'avait *le National*. Que voulez-vous de plus?

L'exécution de la loi n'est qu'apparente. Mais j'ai fait littéralement tout ce qu'elle prescrit, sans omettre un mot, une syllabe. J'ai eu intention d'éluder la condamnation portée par le premier arrêt. L'intention! c'est vraiment curieux. Où la trouvez-vous? Dans des articles du *National*. Mais qui donc les écrivait, qui en était responsable? Paulin, gérant du *National*. Et Paulin, où est-il? En prison, en exécution de votre arrêt. L'amende prononcée par l'arrêt, *le National* l'a payée; la prison prononcée par votre arrêt, le gérant du *National* la subit; l'interdiction prononcée par votre arrêt, *le National* est mort pour ne pas la subir. Et voilà ce que vous appelez éluder la condamnation! — Nous avons, dit-on, les mêmes abonnés, le même imprimeur, les mêmes employés, les mêmes bureaux... Messieurs, nous avions bien raison de demander le jury; les cours d'assises ne comprennent rien au mécanisme d'un journal. C'est tout ce que nous pouvons dire de plus favorable à l'arrêt sur ce point. Et maintenant voulez-vous que je vous retrace quelques unes des absurdités qu'il consacre? Il viole toutes les lois, et, avant tout, les lois de la raison, qu'il faut surtout respecter en justice. *Le National* a des dettes : qui les paiera? L'ancienne société. Mais qui doit aller en prison pour un délit que *le National* seul pouvait commettre? *Le National de* 1834. — En cas de délit commis par *le National de* 1834, Paulin est à l'abri de toute condamnation. Pourquoi? Parce qu'il n'est plus gérant. Carrel, Scheffer et Conseil, voilà les prévenus à poursuivre. Pourquoi? Parce qu'ils sont gérans responsables. Mais pourquoi Paulin ne l'est-il plus? Parce que l'ancienne société est dissoute. Pourquoi les trois autres le sont-ils? Parce qu'une nouvelle société a été formée. Tout cela est clair, évident, incontestable. Eh bien! pourtant, la cour d'assises trouve encore le moyen d'anéantir les actes, et de poursuivre dans les gérans du *National de* 1834 *le National de* 1830. Et rappelez-vous, messieurs, que la peine de la récidive peut les atteindre! Atteindre qui? Conseil, Scheffer, étrangers à l'ancienne société, entrés dans la nouvelle sur la foi d'une loi écrite! Que dire d'une telle condamnation?...

M. l'avocat général commence par soutenir que l'arrêt attaqué, ayant décidé en fait, échappe à la censure de la cour de cassation. Puis il aborde la question du fond; il analyse la législation de la presse, et, s'arrêtant à la loi de 1828, il examine la discussion qui a eu lieu lors de la création de cette loi, et surtout l'amendement proposé par la commission. Cet amendement avait pour objet d'interdire aux propriétaires et gérans d'un journal suspendu de créer un nouveau journal : il était en opposition flagrante avec l'art. 1ᵉʳ de la loi alors en discussion, et qui accorde à tout Français majeur et jouissant de ses droits civils le droit de créer un journal, en se conformant aux dispositions exigées par la loi : c'est pourquoi il fut rejeté. Son texte d'ailleurs indique assez qu'il ne s'agissait pas de la continuation du journal suspendu, mais bien d'un journal nouveau.

M. l'avocat général insiste surtout sur ce qu'il

n'est pas possible que le législateur de 1828, qui n'abrogeait pas la législation répressive de la presse, ait eu la pensée de donner aux journaux le moyen d'éluder la loi et d'échapper aux condamnations prononcées par les tribunaux. Pour une telle disposition, il faudrait un texte bien précis; non seulement ce texte n'existe pas, mais les discussions des chambres repoussent une pareille idée.

Du 4 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Martin, av. gén. (Concl. contr.) — Crémieux, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 1er, 6 et 15, L. 18 juill. 1828 *sur les Journaux et écrits périodiques*; — Vu l'arrêt de la cour d'assises du département de Seine-et-Oise du 10 août 1833; — Attendu que l'arrêt du 10 août 1833 a été rendu sur les poursuites dirigées contre Paulin, seul gérant responsable du journal *le National*, pour raison d'un compte infidèle, de mauvaise foi et injurieux d'une des séances de la cour d'assises de la Seine, et que l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires pendant deux années a été prononcée par cet arrêt contre les éditeurs du journal *le National;* — Attendu que le journal ayant pour titre : *le National de* 1834, dont Carrel, Conseil et Scheffer sont devenus les gérans responsables, a été établi postérieurement à l'arrêt du 10 août, et n'a paru qu'à compter du 1er janv. 1834, et après déclaration préalable au bureau de la librairie, dépôt de pièces justificatives, versement d'un cautionnement et l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 18 juill. 1828; — Attendu que la société en nom collectif, seulement fondée en 1831, sous la raison Paulin et compagnie, pour l'exploitation *du National*, a été dissoute en 1833, et qu'à la même époque une autre société en nom collectif et en commandite a été établie sous la raison Armand Carrel, Scheffer, Conseil et compagnie, pour la création et l'exploitation du journal quotidien, politique et littéraire intitulé : *le National de* 1834; — Que les actes de dissolution et de création de société ont été rendus publics à la fin de l'année 1833, par leur dépôt au greffe du tribunal de commerce et leur insertion dans les journaux, conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, C. comm., et qu'ils n'ont point été attaqués pour cause de fraude ou de simulation; — Attendu, en droit, que la sincérité de ces actes et la régularité non contestée de l'observation des diverses prescriptions de la loi du 18 juill., constituent l'existence légale du *National de* 1834, quels que soient les motifs qui aient pu déterminer la formation de la nouvelle société et l'établissement de ce journal; — Qu'en effet, il résulte de la loi du 18 juill., et spécialement des art. 1er, 6 et 15 ci-dessus cités, que, dans le cas de suspension d'un journal condamné pour délit et par récidive, les propriétaires de ce journal peuvent en établir un nouveau, sous la seule obligation de se conformer aux dispositions de ladite loi; — Que, par identité de motifs, il doit en être de même dans le cas de simple interdiction de rendre compte des débats judiciaires, puisque cette interdiction équivaut à une suspension du journal, pour une partie des objets qui sont ou ne peuvent être la matière de sa rédaction; — Attendu que, suivant l'art. 6, L. 18 juill., l'addition au *National* du millésime de 1834 constitue, quant aux dispositions pénales de la loi, du nouveau titre, et que sous ce rapport et ceux résultant de la différence entre les élémens de l'ancienne et de la nouvelle société, du changement de gérans responsables et du versement d'un nouveau cautionnement, *le National de* 1834 est un nouveau journal sur lequel ne frappe pas l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires; — Attendu, dès-lors, qu'en jugeant le contraire, et en condamnant les demandeurs pour simples comptes rendus dans les feuilles des 15, 22 et 25 janv. du *National de* 1834, des débats judiciaires, en contravention à la défense portée par l'arrêt du 10 août 1833, la cour d'assises de la Seine a faussement appliqué l'art. 7, L. 25 mars 1822, et violé les articles précités de la loi du 18 juill. 1828, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 avril.)

La prescription de cinq ans établie par l'art. 9, L. 28 août 1792, ne peut pas être opposée à la commune qui, lors de la promulgation de cette loi, se trouvait en possession des terres vaines et vagues dont elle la présume propriétaire (1).

L'art. 11, L. 28 août 1792, qui répute l'état propriétaire des terres vaines et vagues qui ne se trouvaient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, a été abrogé au profit des communes par l'art. 1er, sect. 4e, L. 10 juin 1793.

Lorsque l'état ne justifie point d'une possession légale relativement à des terres vaines et vagues revendiquées depuis le décret du 8 août 1793, il doit être déclaré mal fondé dans sa demande.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE C. COMMUNE DE PANZOULT.

Le 14 déc. 1832, arrêt de la cour royale d'Orléans, rendu en ce sens entre les parties, sur les motifs suivans : — « Considérant que la commune de Panzoult était en possession des portions des landes du Ruchard revendiquées aujourd'hui par l'état, au moment où elle a été assignée en délaissement de cette propriété par les dames de Montcalm et de Jumilhac le 5 déc. 1829;

» Considérant que le préfet d'Indre-et-Loire, agissant dans l'intérêt de l'état, est intervenu dans la cause par requête à la date du 3 déc. 1830, qu'il a fait valoir les mêmes titres que les dames de Richelieu, et a conclu également contre la commune de Panzoult au délaissement des landes du Ruchard; qu'ainsi sa demande a tous les caractères d'une demande en revendication; d'où il suit qu'il lui incombe de prouver qu'il est véritablement propriétaire desdites landes;

» Considérant qu'en supposant que, d'après l'ancienne législation, les terres vaines et vagues aient été attribuées aux seigneurs ou même au domaine de l'état, ces principes ne peuvent plus être invoqués, puisque la matière est maintenant spécialement régie par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793;

» Considérant qu'aux termes du décret du 28 août 1792, art. 9, les terres vaines et vagues dont les communes ne pourraient pas justifier avoir été antérieurement en possession sont

(1) V. Cass., 21 déc. 1835, 18 janv. 1838 et 14 juin 1832.

censées leur appartenir, à moins que les seigneurs ne prouvent qu'ils ne sont les propriétaires ;

» Considérant que les droits de l'état sur les landes du Ruchard ne sont pas suffisamment justifiés soit par les extraits des rôles de taxes à la date des 13 juin 1694 et 27 nov. 1703, non plus que par les procès-verbaux d'incendie dressés par les maîtres des eaux et forêts de Chinon, aux dates des 2 mai 1760, 29 mars 1757 et 6 avr. 1761 ;

» Considérant qu'aux termes de la loi du 10 juin 1793, art. 1er, sect. 4e, tous les biens communaux connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, landes, pacages, etc., sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitans des communes ou sections de communes dans les territoires desquelles ils sont situés ; que c'est en vain que l'état, se fondant sur l'art. 12, même loi, voudrait réclamer lesdits terrains vains et vagues, parce que cet art. 12 ne fait d'exception que pour les parties de communaux possédés alors par les bénéficiers ecclésiastiques, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, et qu'il est démontré dans la cause que la commune de Panzoult était en possession des landes du Ruchard à l'époque de la promulgation de cette loi, et que cette possession a continué sans interruption jusqu'à la demande introductive de l'instance du 5 déc. 1828. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 11, L. 28 août 1792, et 12, sect. 4e, L. 10 juin 1793, et fausse application des art. 9, L. 28 août 1792, et 1er, sect. 4e, L. 10 juin 1793, L. 8 août 1793. — A l'appui l'on a dit : La loi du 28 août 1792 a eu pour objet, ainsi que l'indique son titre, de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépossédés par l'effet de la puissance féodale. — Elle établit des distinctions entre les communes qui étaient alors dépouillées, mais avaient possédé antérieurement, et celles qui ne pourraient pas justifier d'une ancienne possession. — La première distinction se trouve dans l'art. 8, ainsi conçu : — « Les communes » qui justifieront avoir anciennement possédé » des biens et droits d'usage quelconques dont » elles auront été dépouillées en totalité ou en » partie par des ci-devant seigneurs pourront se » faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugemens, transactions » et possession contraires, à moins que les ci- » devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens. » — L'autre distinction est faite par l'art. 9, même loi ; il porte : « Les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, » biens hermes ou vacans, garrigues, dont les » communes ne pourraient pas justifier avoir été » anciennement en possession, sont censés leur » appartenir et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur demande dans » le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant » seigneurs ne prouvent par titres ou par possession exclusive, continuée paisiblement et » sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en » ont la propriété. » — La commune de Panzoult, disait le demandeur en cassation, ne peut invoquer l'art. 8, L. 28 août 1792, car il ne s'agit point dans l'espèce de terres vaines et vagues qu'elle eût anciennement possédées et dont elle aurait été dépouillée. Quant à l'art. 9, elle ne pourrait non plus s'en prévaloir, ayant laissé passer les cinq ans sans former de demande en revendication ; elle a encouru la déchéance prononcée par cet article et n'a pu en être relevée par la possession qu'elle avait à l'époque de la loi de 1792, attendu qu'aucune des dispositions de cette loi n'a fait d'exception à l'art. 9 pour le cas de possession dont s'agit. — D'ailleurs, les landes du Ruchard sont situées non pas sur le seul territoire de la commune de Panzoult, mais sur plusieurs territoires ; par conséquent elles appartiennent à l'état, conformément à l'art. 11, L. 28 août 1792, ainsi conçu : — « Celles des terres mentionnées dans » les deux articles précédens qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant » seigneurie sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y » avoir acquis et qu'ils seront tenus de justifier par titre ou par possession de quarante ans. » — Le demandeur en cassation invoquait aussi l'art. 12, sect. 4, L. 10 juin 1793 ; mais sa discussion sur ce point est simplement en fait.

DU 4 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Tripier, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'arrêt attaqué a décidé que la commune de Panzoult était en possession de la partie des landes dites le Grand-Ruchard revendiquée contre elle par l'état à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792 ; — Que cette possession avait continué sans interruption jusqu'à la demande introductive de l'instance ; — Qu'il a également décidé que les droits réclamés par l'état sur lesdites landes n'étaient pas suffisamment justifiés par les pièces produites par le demandeur ; que la cour royale a pu apprécier ces pièces, et que cette appréciation ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation ; — Considérant que, si l'art. 9, L. 28 août 1792, ordonnait aux communes de former leur demande en revendication dans le délai de cinq ans, cette condition ne leur était imposée que pour les biens dont elles n'avaient pas la possession à l'époque de la promulgation de cette loi ; — Considérant que l'exception admise par l'art. 11, en faveur de l'état, à l'égard des terres qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, est abrogée par la loi du 10 juin 1793, dont l'art. 1er, sect. 4e, a déclaré les communes propriétaires de toutes les terres vaines et vagues et autres désignées dans cet article, sans autre exception que celle exprimée dans l'art. 12 ; — Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas justifié par le demandeur que les landes du Grand-Ruchard excédaient les limites de la même seigneurie ; que l'art. 12, L. 1793, n'a réservé à l'état que la propriété des terrains possédés précédemment soit par les corps et communautés, représentés par la nation, soit par les émigrés ou par le domaine, à quelque titre que ce soit ; que le demandeur ne justifie pas que les landes dont il s'agit aient été possédées par l'état ou par ceux aux droits desquels il se trouve ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois citées : — En conséquence, et d'après ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 avril.)

La disposition de l'art. 27, C. forest., qui impose à tous les adjudicataires de coupes de bois l'obligation d'une élection de domicile, sont générales et s'étendent à toutes les obligations qui peuvent être données à la requête de l'administration forestière à ces adjudicataires par suite de leur adjudication ou des faits qui s'y rattachent. Dès-lors, l'arrêt qui juge qu'à défaut d'élection de domicile un adjudicataire n'a pas été valablement assigné au secrétariat de la sous-préfecture parce qu'il s'agissait d'un délit et non d'un intérêt civil, fait une fausse application de l'art. 182, C. inst. crim., et viole l'art. 27, C. forest. (1).

FORÊTS C. BOUGUERET-PETOT.

DU 5 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Thil, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (5 avril.)

Lorsque le prévenu dont les bestiaux ont été trouvés dans une forêt excipe de son droit de pâturage, le tribunal correctionnel doit seulement surseoir et renvoyer procéder à fins civiles; mais il ne peut, sans excès de pouvoir, statuer lui-même sur le mérite des titres et sur les faits de possession invoqués à l'appui de l'exception. C. forest., art. 182.

FORÊTS C. MAGNE ET LATRIGE,

DU 5 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Thil, rapp.; Parant, av. gén.; Rochelle, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'art. 182, C. forest., que le tribunal correctionnel devant lequel Latrige a excipé de son droit de pâturage dans la forêt où ses bestiaux ont été trouvés par le garde rédacteur du procès-verbal du 30 avr. 1832, ne pouvait prononcer sur le fond de ce droit, mais devait seulement surseoir et renvoyer procéder à fins civiles, si les titres et les faits de possession invoqués étaient de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui servait de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention; — Attendu, dès-lors, qu'en statuant sur le mérite des titres et des faits de possession invoqués par les défendeurs et contestés par l'administration forestière, le tribunal correctionnel de Guéret a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 182 précité, — CASSE et annulle le jugement rendu par le tribunal de première instance de Guéret, en faveur de Magne et Latrige, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 avril.)

Le failli qui, au moyen d'un concordat, a fait abandon de tous ses biens, a néanmoins qualité pour réclamer les sommes qui lui sont dues, lorsque ses créanciers négligent d'en poursuivre la rentrée (2). C. comm., art. 442.

CRÉPIN C. N.....

Cette question avait été décidée en ces termes : — « En ce qui touche le défaut de qualité,

» Attendu que le sieur Crépin a été déclaré en état de faillite ouverte, et qu'à la date de mai 1824 il a passé avec ses créanciers un concordat par lequel il leur a abandonné tous ses biens meubles et immeubles;

» Attendu que, si au moyen de cet abandon, il s'est trouvé légalement libéré envers eux, il n'en est pas moins resté sous le poids d'une obligation naturelle qu'il a intérêt d'éteindre;

» Attendu qu'il est important pour lui que toutes les créances qu'il a abandonnées à ses créanciers rentrent en leurs mains, puisque moins il en restera d'impayées, plus facilement il pourra arriver à la réhabilitation;

» Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; et que, les créanciers du sieur Crépin ne poursuivant pas la rentrée du titre dont il s'agit, on ne peut valablement lui refuser qualité pour le faire :

» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par les défendeurs, condamne, etc. » — Appel.

DU 5 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Perrot de Chezelles, subst.; Lepec et Delangle, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (5 avril.)

Le testament authentique, nul pour défaut de forme, est sans effet, même quant à la clause révocatoire de tout testament antérieur, encore bien que l'acte réunisse toutes les conditions de validité d'un acte notarié ordinaire (1). C. civ., art. 1035 et 1037.

LÉGATAIRES C. HÉRITIERS GOIRAND.

Le testament authentique de la demoiselle Goirand, en date du 15 fév. 1832, était entaché de nullité en raison de la minorité de l'un des témoins instrumentaires : comme il contenait la révocation expresse d'un précédent testament, on prétendit que cette révocation devait être maintenue, par le motif que l'acte était valable comme acte notarié ordinaire.

Jugement du tribunal de Marseille, qui repousse cette prétention : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1035, C. civ., un testament ne peut être révoqué que par un testament postérieur ou par acte notarié portant déclaration de changement de volonté;

» Attendu que la clause révocatoire contenue dans un testament est une véritable disposition testamentaire, qu'elle ne forme qu'un seul tout avec le testament dont elle fait partie intégrante et indivisible; qu'il suit de là que, pour que cette clause puisse entraîner la révocation d'un testament antérieur, il faut que le testament qui la renferme soit revêtu des formalités voulues par la loi, car, s'il est nul, il ne peut lui-même produire aucun effet;

» Attendu que si, dans l'art. 1037, C. civ., le législateur a maintenu la révocation mentionnée dans un testament postérieur resté sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué,

(1) V. conf. Cass., 26 déc. 1833, aff. *Baillot*.
(2) V. Poitiers, 29 janv. 1829; Aix, 28 fév. 1832; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faillite*, n° 63.

(1) V. conf. Toulouse, 12 août 1831, et Cass., 26 fév. 1821, et la note.

ou son refus de recueillir; si, dans l'art. 1038, il a déclaré que l'aliénation de la chose léguée emporte la révocation du legs, bien que l'aliénation soit annulée, ces exceptions, loin de détruire la règle, ne font que la confirmer;

» Attendu que si la loi n'a pas étendu cette disposition au cas de nullité de testament révocatoire, c'est qu'il a voulu la restreindre aux seuls cas par lui spécifiés d'après la maxime: *Inclusio unius est exclusio alterius*;

» Attendu que, lors des conférences du conseil d'état sur l'art. 1035, il fut reconnu que, pour qu'un testament nul pût révoquer un précédent testament valide, il fallait une disposition formelle, un article de loi;

» Attendu que cet article ne se trouve point écrit dans nos Codes, qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au silence de la loi, de se montrer plus sage et plus prévoyant qu'elle, et de créer une exception qu'elle n'a pas créée;

» Attendu que la pensée du législateur se trouve exprimée dans le rapport fait au tribunat par M. Jaubert, où il est dit textuellement qu'un testament peut être révoqué par un testament postérieur, pourvu que celui-ci soit revêtu des formes légales;

» Attendu que l'on objecte vainement qu'un testament, nul comme acte de dernière volonté, peut néanmoins valoir comme acte notarié contenant déclaration de changement de volonté, lorsqu'il remplit, d'ailleurs, toutes les conditions exigées par la loi pour la validité de ces actes publics; que, dans l'espèce de la cause, la déclaration de changement de volonté a été faite pardevant un notaire, en présence de deux témoins; qu'il doit dès-lors produire son effet comme acte authenthique;

» Attendu que ce système est repoussé par le texte et par l'esprit de la loi; que deux voies de révocation sont ouvertes par l'art. 1035 de ce Code: celle du testament postérieur, adoptée dans le pays de droit écrit, et celle de l'acte spécial portant déclaration de changement de volonté, en usage dans les pays de coutume;

» Attendu que la testatrice a eu l'intention de faire un testament, et non tout autre acte, devant un notaire; qu'ayant choisi la voie testamentaire, sa volonté, pour avoir force et effet, tant pour la révocation que pour les autres dispositions, doit être renfermée dans un testament revêtu de toutes les formes légales.» — Appel.

Du 5 avr. 1834, arr. cour royale Aix.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 avril.)

On ne peut fonder un moyen de cassation sur ce qu'une loi, supposée applicable à une contestation, aurait été violée par une cour royale, si celle loi n'a pas été invoquée dans le cours de l'instance.

Spécialement, *lorsque, sur une demande en révocation d'une donation faite anciennement entre époux, les parties n'ont invoqué que l'édit de 1611, sans parler de celui de 1560, on ne peut attaquer l'arrêt intervenu pour violation de l'édit de 1560.*

Dans un cas pareil, le pourvoi dirige contre l'arrêt n'a pas pour unique objet la question de savoir si l'édit de 1611 seulement a été ou non violé.

L'édit de 1611, qui, en cas de convol de l'époux survivant, révoquait, au profit des enfans du premier lit, les donations qui lui avaient été faites par son conjoint, ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage, mais seulement aux donations faites durant le mariage (1).

BASQUIN C. BASQUIN.

Le contrat de mariage des époux Basquin, passé en 1784, portait que « le survivant serait et demeurerait propriétaire donataire de tous les biens meubles de leur future communauté, et viagers des biens immeubles..., dérogeant à tous usages, coutumes et rigueurs des lois ayant dispositions contraires aux présentes. »

Basquin, après la mort de sa femme, arrivée en 1814, convola en secondes noces avec la demoiselle Michaux, et décéda le 23 sept. 1826, laissant pour héritiers quatre enfans du premier lit et trois du second.

Alors les enfans du premier lit, se fondant sur ce que l'art. 28, édit 1611, révoquait, en cas de convol, les donations entre époux, réclamèrent exclusivement la moitié de la première communauté mobilière, telle qu'elle se composait au moment du décès de leur mère.

Le 18 avr. 1828, jugement du tribunal de Cambrai qui admit leurs prétentions.

Appel. — Les enfans du second lit, représentés par leur mère tutrice, ont soutenu que l'édit de 1611 ne révoquait que les donations faites durant le mariage.

Le 28 août 1830, arrêt de la cour de Douai qui infirme en ces termes: — « En ce qui touche l'appel de Victoire Michaux, veuve Basquin, et de Noël Basquin,

» Attendu 1° que, d'après les termes de l'art. 28, édit perpétuel 1611, la réserve prescrite en cas de convol, au profit des enfans de premières noces, ne saurait s'appliquer aux biens donnés par contrat anténuptial; qu'en effet ces mots: *ès lieux où les coutumes permettent*, montrent que la loi ne veut atteindre que des libéralités qui n'étaient pas généralement permises; et dans les lieux régis par l'édit il n'était point de coutume qui interdit les libéralités entre époux par contrat de mariage; 2° la dénomination de *conjoints par mariage* donnée aux disposans montre qu'il est question de dispositions postnuptiales, d'autant plus que l'art. 26, en un cas où il s'agit de dispositions par contrat de mariage, emploie ces mots, *les marians*; et 3° les mots *donations entre vifs* ou *dispositions dernières*, indiquent un tout autre mode de disposition qu'un contrat de mariage;

» Attendu que les avantages que se font les époux par contrat de mariage peuvent être considérés comme des conditions de mariage; que ceux qu'ils se font durant le mariage peuvent n'être pas toujours librement consentis; que l'on conçoit dès-lors que les auteurs de l'édit, en introduisant un droit nouveau en faveur des enfans de premières noces, n'aient cru devoir frapper de révocation que ces derniers avantages;

» Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition de l'édit que l'interprétation naturelle que présente le texte de son art. 28 soit contraire à l'esprit de cette loi, et que cette interprétation est d'ailleurs adoptée par Maillard (*Commen-*

(1) V. Cass., 7 août 1832, et la note.

laire sur la cout. d'Artois, art. 133, nos 28 et 29); d'où il suit que, la propriété du mobilier de la communauté de Basquin père lui ayant été attribuée par son contrat de mariage, ses enfans de premières noces ne sont pas fondés à prétendre que son convol a opéré la révocation de cet avantage. »

Pourvoi pour violation de l'art. 28, édit 1611, des lois romaines et de l'édit de 1560. — Le demandeur a dit en substance : La cour royale de Douai, en n'appliquant la révocation prononcée par l'édit de 1611 qu'aux donations que les époux se faisaient pendant le mariage, a méconnu l'esprit de cet édit (1). Les dispositions de cet édit ont été empruntées au droit romain, qui révoquait, en cas de convol, les donations même anténuptiales (2). Ces principes du droit romain passèrent dans notre jurisprudence française, et notamment dans l'édit des secondes noces de 1560 (3). La pensée de l'édit de 1611 étant ainsi révélée par tous les précédens de l'ancienne jurisprudence, il est puéril de vouloir argumenter de ce que l'art. 28 précité ne parle que des donations entre vifs ou dispositions dernières, comme si ce genre de libéralité ne pouvait pas faire l'objet d'un contrat de mariage, ou bien de ce qu'il emploie les termes *conjoints par mariage*, au lieu de *futurs époux*, comme si toutes les lois anciennes et nouvelles n'avaient pas toujours employé, par anticipation, les mots de *conjoints* ou *époux* pour ceux de *futurs époux* (4); ou bien encore de ce qu'il ne parle que des lieux où les coutumes permettaient des donations entre époux, comme si, outre qu'il y avait des localités où il n'était pas permis de s'avantager par contrat de mariage (5), il était rationnel de supposer dans les lois belges du seizième ou dix-septième siècle le style net et précis des lois nouvelles. C'est également par erreur que l'arrêt attaqué a considéré les dons contenus dans le contrat de mariage des époux Basquin comme constituant une des conditions de leur mariage, plutôt que comme une libéralité.

Le défendeur en cassation a reproduit le système de l'arrêt attaqué, en faisant remarquer que la révocation, étant une peine, devrait être textuelle.

DU 7 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Faure, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Crémieux et Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Attendu que dans le cours de l'instance aucune des parties ne s'est fondée sur l'édit de 1560; — Attendu, au contraire, que l'édit perpétuel de 1611 a été seul invoqué par toutes les parties; — Attendu que le point de droit posé dans l'arrêt attaqué porte uniquement sur la question de savoir si l'édit de 1611, qui, en cas de convol d'un époux donataire, révoque les donations au profit des enfans du premier lit, est applicable aux libéralités faites par contrat de mariage; — Qu'ainsi le pourvoi dont il s'agit ne peut avoir d'autre objet; — Attendu qu'il résulte du texte précis de l'édit de 1611 qu'il n'a entendu, au cas de convol, révoquer au profit des enfans du premier lit que des libéralités faites entre époux pendant le mariage dont ils sont issus; — Attendu que dans la cause il ne s'agit que de libéralités faites par contrat authentique antérieur audit mariage; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en maintenant les conventions matrimoniales stipulées entre Jean Ambroise Basquin, et Marie-Catherine Mercier, sa première femme, loin d'avoir violé l'édit de 1611, en a fait une juste et saine application, — REJETTE, etc. »

(1) V. en effet Anselme, *Comment. sur l'art.* 28 *de l'édit de* 1611, nos 1er et 7, et le *Nouveau commentaire de l'édit de* 1611, p. 189, publié à Lille en 1770.

(2) V. les lois 5 et 6, C., *de Secund nupt.*, L. 3, *eod.*, et Perèze, sur cette dernière loi.

(3) V. Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n° 605; Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 4, sect. 2e, n° 1er; Merlin, *Rép.*, v° *Noces (secondes)*, § 3, art. 2; Bourjon, *Droit commun de France*, t. 2, p. 197; Guillaume de la Champagne, *Traité des secondes noces*, p. 410; Despeisses, t. 1er, p. 361; Ranchin, Maynard, etc.

(4) V. Cout. de Paris, art. 222, 248 et autres; C. civ., art. 1091 et suiv., 1387, 1497, 1500, 1526 et autres.

(5) V. Deghewit, *Institut. du droit belge*, t. 5, p. 2, § 3, n° 6.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (7 avril.)

Le taux du dernier ressort dans une question de nullité de surenchère est fixé par le montant de toutes les créances inscrites, et non par la quotité de la créance du surenchérisseur (1).

La renonciation par la femme a son hypothèque légale, pour assurer les effets du cautionnement souscrit par son mari en faveur d'un tiers, n'entraîne pas l'exécution des formalités prescrites par l'art. 2144, *C. civ., pour la réduction de cette hypothèque* (2).

Tant que les choses sont entières, le surenchérisseur peut être admis à établir la solvabilité de la caution par lui présentée. C. civ., art. 2018 et 2185.

BOISDON C. COSTE ET CANDÉ.

Le sieur Boisdon, créancier hypothécaire inscrit d'une somme de 100 fr. sur les immeubles vendus par le sieur Candé, son débiteur, au sieur Coste, fit une surenchère du dixième du prix, et assigna le vendeur et l'acquéreur pour l'admission de sa surenchère, et du sieur Roy comme caution. Celui-ci fit au greffe sa soumission, en y déposant ses titres de propriété. Mais la solvabilité de la caution pouvant être querellée en raison de l'inscription de l'hypothèque légale qui grevait ses propriétés, la dame Roy déclara, par acte notarié, qu'elle renonçait à son hypothèque légale, et qu'elle entendait que les engagemens que son mari avait contractés, comme caution du surenchérisseur, fussent exécutés de préférence à tous les droits qu'elle aurait pu exercer.

C'est alors que le sieur Coste demanda la nullité de la surenchère, faute par le sieur Boisdon de justifier de la solvabilité du fidéjusseur. Cette solvabilité était incertaine et douteuse, parce que les biens du fidéjusseur étaient grevés de l'hypothèque légale de sa femme; l'acte

(1) V. Paris, 29 juin 1812, 15 janv. 1813; — Cass., 28 juill. 1823; Nancy, 24 janv. 1825; Lyon, 13 avr. 1832; — Persil. *Quest.*, t. 1er, p. 367, et Troplong, t. 2, n° 643 bis.

(2) V. Thomines, t. 2, n° 883, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Vente sur surenchère*, n° 106.

par lequel elle y avait renoncé jusqu'à concurrence du montant de la surenchère était inefficace pour les y soustraire ; il fallait une action en réduction de l'hypothèque légale, conformément aux art. 2144 et 2145, C. civ. Au surplus, et dans l'hypothèse où l'acte contiendrait réellement cession de rang hypothécaire de la femme, cet acte ne devait avoir effet qu'à partir de sa date, et si, en fait, il est constant qu'alors la caution ne présentait pas une solvabilité suffisante, en droit, il est certain qu'elle devait être inadmissible, lors même qu'elle aurait ultérieurement réuni les conditions nécessaires à sa validité.

Jugement du tribunal civil d'Angoulême, qui rejette la caution offerte, et prononce la nullité de la surenchère, par les motifs ci-dessus.

Appel. — En la forme, l'appel était non-recevable ; le surenchérisseur n'était créancier que de 100 fr. ; la surenchère n'avait pour objet que la conservation et la collocation de cette créance. Au fond, l'appelant argumentait des motifs développés devant les premiers juges.

Du 7 avr. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch. ; MM. Poumeyrol, prés. ; Desgranges-Touzin, av. gén. ; de Chancel et Lafferrière, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu qu'une surenchère intéresse tous les créanciers ; que, dans l'espèce, les créances inscrites et dues par Candé excèdent le taux du dernier ressort ; — En ce qui touche la renonciation de Marie Petit, épouse Roy, — Attendu que, par l'acte du 1er avr. 1833, Marie Petit a renoncé à son hypothèque légale en faveur du cautionnement que son mari a fourni pour surenchère, consentant qu'il soit exécuté, quant à cet objet, préférablement aux droits personnels d'elle, Marie Petit ; que, de la part de cette dernière, c'est là, non une restriction de l'effet de son hypothèque, mais une renonciation envers un tiers qu'admettent les dispositions générales de la loi ; — En ce qui touche la solvabilité de la caution, — Attendu que celle offerte par Boisdon a rempli cette condition essentielle avant que le jugement dont est appel n'ait été rendu ; que, dès-lors, le vœu du législateur est atteint ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 838, C. procéd., l'acte d'aliénation doit tenir lieu de minute d'enchère : — Sans s'arrêter à l'exception du dernier ressort, faisant droit de l'appel que Jean Boisdon a interjeté du jugement rendu le 29 avr. 1833 par le tribunal d'Angoulême ; — INFIRME ledit jugement ; — Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Admet la caution présentée par Jean Boisdon, — L'autorise à faire procéder à la revente des immeubles surenchéris ; — Ordonne que Coste père déposera au greffe l'acte d'acquisition ; — A défaut de ce, — Permet à Boisdon d'en faire délivrer une seconde grosse par le notaire, aux frais dudit Coste, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 avril.)

Imprimerie. — Articles de journaux. — Réimpression.

Rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation du 5 août 1834 (aff. *Vidal.*)

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 avril.)

Les partages faits entre majeurs et mineurs, sans l'observation des règles prescrites, sont provisionnels aussi bien à l'égard des majeurs qu'à l'égard des mineurs (1) ; C. civ., art. 466 et 840.

Dans tous les cas, on doit le décider ainsi lorsque les parties ont expressément déclaré dans l'acte qu'elles ne faisaient qu'un partage provisoire (2).

COUDERC C. COUDERC.

Le 3 juill. 1832, les enfans Couderc font dresser devant notaire un acte de partage d'une succession qui leur était échue. Il est à remarquer que, bien que des mineurs se trouvassent au nombre des co-partageans, aucune des formalités préalables n'avait été accomplie. — Dans le préambule de l'acte on lit : « Les comparans, » voulant faire cesser l'indivision, ont après une » vérification et estimation exacte, fait amiablement entre eux le partage provisoire des » susdits biens de la manière suivante... etc. »

Plus tard, Couderc fils aîné se refuse à l'exécution de ce partage, et en demande un définitif.

Jugement du tribunal civil de Castel-Sarrazin qui repousse cette demande en ces termes : — « Attendu que l'acte de partage du 3 juill. 1832, intervenu entre des héritiers majeurs et mineurs, est devenu irrévocable et définitif à l'égard des majeurs, et ne peut désormais être attaqué que par les mineurs, seuls recevables à se prévaloir de l'omission des formalités établies dans leur intérêt ;

» Qu'il suit de là que, Couderc aîné étant majeur à l'époque où est intervenu entre lui et ses co-héritiers, dont deux sont mineurs, ledit acte de partage du 3 juill. 1832, il est aujourd'hui irrecevable à demander un nouveau partage ; que vainement il voudrait qualifier de provisoire ledit partage, par le motif que cette qualification se trouverait dans l'acte ; qu'en effet, le partage ayant eu lieu entre majeurs et mineurs, et étant nécessairement provisoire, la qualification qui lui a été donnée par le notaire ne peut se référer qu'à l'effet de la présence des mineurs, et laisse subsister entre les majeurs toute la force du contrat ;

» Attendu au surplus que, si le mot *provisoire* exprimé dans l'acte, pouvait faire naître quelques doutes, ce serait le cas de rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral de ce mot, ainsi que le prescrit l'art. 1156, C. civ. ; — Que tous les faits antérieurs audit partage, et les énonciations définitives qu'il renferme, démontrent que les co-héritiers ont entendu mettre un terme à l'état provisoire dans lequel ils ont demeuré pendant plusieurs années ; que, dès-lors, le partage étant définitif entre les majeurs, le sieur Couderc aîné se trouve irrévocablement lié par les accords qu'il renferme, et que sa demande en nou

---

(1) V. conf. Cass., 24 juin 1839 (t. 1er 1839, p. 29) — V. contr. Chabot, *Succ.*, art. 848, n° 7 ; Favard, *Rép.*, t. 4, p. 614 ; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 1[illegible] et Malpel, *Success.*, n° 318. — Toutefois, les co-héritiers majeurs peuvent forcer le mineur devenu majeur à déclarer s'il entend ratifier ; sinon, ils ont droit de demander un nouveau partage. V. Limoges, 27 janv. 1824.

(2) Mais il en est autrement quand il est évident que les parties ont voulu que l'acte, quoique affranchi des formalités, eût un caractère définitif. V. Cass. 24 janv. 1839 (t. 2 1839, p. 29), et les renvois.

veau partage, aux formes de droit, doit être rejetée. » — Appel.

Du 7 AVR. 1834, arr. cour royale Toulouse, 1re ch.; MM. Hocquart, 1er prés.; Lafiteau, subst.; Delquié et E. Décamps, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, suivant les art. 466 et 840, C. civ., les partages entre majeurs et mineurs ne sont que provisionnels lorsqu'ils ne sont pas faits en justice, conformément aux règles tracées par ces deux textes du Code; — Que ces dispositions sont absolues et générales; qu'elles ne distinguent point entre les effets d'un pareil partage quant aux majeurs et quant aux mineurs; — Attendu que l'art. 1125, portant que les personnes capables ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs avec qui elles ont contracté, n'est point applicable à l'espèce actuelle, parce que, d'après le Code, les actes devant être régis par les dispositions spéciales de chaque matière, et l'art. 840 renfermant une disposition de ce genre pour les partages, c'est le seul qui doive être consulté dans l'hypothèse actuelle; — Attendu d'ailleurs, et en fait, que, dans tous les cas, les parties ont expressément déclaré dans l'acte du 3 juill. 1832 qu'elles ne faisaient qu'un partage provisoire; que par conséquent les parties ont conservé le droit de demander, en tout temps et en tout état de cause, un partage définitif; — Attendu que, le commandement fait par la veuve Couderc n'étant fondé que sur un acte de partage provisionnel dont les effets cessent par la demande en partage définitif, l'opposition envers ce commandement doit être accueillie, puisqu'il se trouve, dès-lors, sans fondement: — Par ces motifs, — RÉFORMANT, — ORDONNE le partage des biens de la succession de Pierre Couderc père et des biens de la succession de Jean Couderc fils, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 avril.)

Le préfet auquel il a été adressé, dans une action dirigée contre l'état, un mémoire expositif de griefs qui la motivent, ne peut pas se faire un moyen de nullité de ce que c'est le conseil de préfecture, et non lui, qui aurait statué sur son contenu.

Lorsqu'un mur de clôture situé dans la zone d'une place de guerre s'écroule par suite d'ouvrages exécutés en dehors par le génie militaire, c'est-à-dire hors le cas de guerre ou force majeure, le propriétaire n'est pas fondé, d'après le droit commun, à en demander la réédification aux frais de l'état (1). **L. 10 juin 1791, art. 17.**

PRÉFET DU FINISTÈRE C. HÉRITIERS MALASSIS.

Sur une assignation donnée au domaine, en la personne du préfet du département du Finistère, à la suite d'un mémoire communiqué par les héritiers Malassis, le tribunal de première instance de Brest rendit un jugement ainsi conçu: — « En ce qui touche la propriété et la reconstruction du mur de clôture, objet de la contestation;

» Attendu que les demandeurs justifient, tant par titres remontant en 1694 que par une possession conforme par eux et leurs auteurs, leur droit de propriété sur divers héritages situés à Brest, rue du Rempart, bornés à l'est par le mur de clôture dont la reconstruction est demandée;

» Attendu qu'il est appris et avoué par l'administration elle-même que l'écroulement de ce mur provient des travaux de terrassement exécutés dans le bastion de Landernau;

» Attendu cependant que l'art. 17, tit. 1er, L. 10 juill. 1791, sur les fortifications des places de guerre, autorisait les demandeurs à jouir, sans être inquiétés, des propriétés et clôtures qu'ils possédaient dans la zone du terrain national à l'époque de la promulgation de ladite loi;

» Que cet article donc imposait à l'administration de la guerre l'obligation de ne rien faire qui pût porter atteinte aux droits qu'il établissait en faveur des demandeurs;

» Attendu qu'elle ne saurait se faire un titre de sa propre contravention pour s'opposer aujourd'hui à la réédification dont il s'agit; que la défense de reconstruire ne peut équitablement et conformément aux règles d'une saine interprétation s'appliquer qu'aux cas de démolition étrangère aux faits du génie;

» En ce qui concerne les frais de reconstruction et les dommages-intérêts réclamés par les héritiers Malassis,

» Attendu que, si les parties ne s'accordent pas sur leur évaluation, il doit être procédé à une estimation par experts convenus entre elles ou nommés d'office par le tribunal; qu'il n'y a pas lieu dès-lors à s'arrêter à l'expertise effectuée d'après les ordres de l'administration et sans le concours des autres parties intéressées;

» Par ces motifs, le tribunal maintient les demandeurs dans la propriété et possession du mur de clôture; ordonne qu'il sera reconstruit aux frais de l'état, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Rennes du 7 avr. 1832.

Pourvoi de la part du préfet, pour 1° violation de l'art. 15, tit. 3, L. 5 nov. 1790, en ce que le conseil de préfecture, au lieu du préfet, aurait prononcé sur le mémoire des défendeurs; et 2° violation de l'art. 17, tit. 1er, L. 10 juill. 1791, en ce que l'arrêt attaqué avait maintenu

---

(1) La clôture qui, dans l'espèce, faisait l'objet du litige, était dans les limites du terrain national; dès-lors, il ne s'agissait que de définir la portée et le sens de ces mots, *démolition volontaire ou accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre.* Or, ces mots n'ont rien d'énigmatique; cet article suppose que la démolition est le produit de trois causes, la volonté de démolir de la part du propriétaire; la vétusté, ouvrage du temps; enfin, un cas de guerre, qui est une force majeure, et dont nul n'est garant sans une stipulation expresse (art. 1148, C. civ.). Or, bien loin qu'une de ces causes eût amené la chute du mur litigieux, il était établi et avoué qu'elle avait été occasionée par les travaux de terrassement exécutés par les agens du génie militaire: alors nécessité de revenir aux principes du droit commun et de l'équité naturelle qui régissent l'état comme les particuliers; or, ces principes (consignés dans les art. 1382, 1383 et suiv.), ainsi que l'a déclaré le tribunal de Brest, et avec lui la cour royale de Rennes, par son arrêt confirmatif, obligent celui qui a causé par son fait à autrui un dommage à le réparer, *in id quod interest*, lorsque surtout il n'a été fait au propriétaire du mur aucune dénonciation pour qu'il se prémunît contre tout accident. Telle est encore la disposition du droit romain: « *Si in suo (loco) quid faciat quod nobis noceat, tunc operis novi denunciatio erit necessaria.* » ff., tit. 39, L. 10, *de Op. nov. nuntiat.*

ces derniers dans la propriété du mur de clôture dont il s'agit, et ordonné sa reconstruction dans l'enceinte d'un terrain affecté au service d'une place de guerre (1).

DU 8 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR. — Statuant sur le premier moyen, — Attendu que les dispositions de l'art. 15, tit. 3, L. 28 oct.-5 nov. 1790, ont pour objet unique de mettre l'administration en demeure et de lui donner l'occasion de faire droit à la réclamation dirigée contre elle, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité des tribunaux; que, dès-lors, quand il est constant, comme dans l'espèce, que le préfet a été saisi de la réclamation formée contre l'administration, puisqu'elle a été renvoyée par lui au conseil de préfecture, il est non-recevable à se plaindre, devant la cour de cassation, de l'inobservation d'une formalité sans objet, lorsque l'administration, c'est-à dire aux termes de l'art. 3, L. 28 pluv. an VIII, le préfet, a été suffisamment averti par le réclamant de la demande que cette formalité devait précéder, — REJETTE ce moyen; —Sur le deuxième moyen; — Vu les art. 15 et 17, L. 10 juill. 1791, — Attendu que, s'il résulte des dispositions des articles ci-dessus que les constructions placées au-delà de certaines limites dans l'enceinte des fortifications militaires doivent être conservées jusqu'à ce qu'elles tombent de vétusté et ne doivent être nécessairement reculées qu'à cette époque, il en résulte également qu'elles ne doivent et ne peuvent être réparées et reconfortées par des œuvres nouvelles qui retarderont indéfiniment l'époque de leur démolition; ce qui résulte des termes généraux de l'art. 17 de la loi... démolition volontaire..., accidentelle..., ou nécessitée par autres circonstances; d'où il suit que, lors même que, dans l'espèce, la chute du mur litigieux n'aurait pas été purement accidentelle et aurait pu donner lieu à une indemnité en faveur du propriétaire dudit mur, la reconstruction ne pouvait sous aucun prétexte être ordonnée sur un terrain que la loi a déclaré national et qui doit demeurer vide de toute construction dans l'intérêt de la défense militaire de l'état, et qu'en ordonnant cette reconstruction, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée, — CASSE, etc. »

(1) « Dans toutes les places de guerre et postes militaires, dit l'art. 15 de cette loi, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises dudit talus et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions vides et autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain national. — Art. 17. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens ou clôtures qui debordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre ou autres circonstances, les particuliers seront tenus dans la restauration de leurs maisons, bâtimens ou clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrain national par l'art. 15 ci-dessus. »

COUR DE CASSATION. (8 avril.)

L'arrêt qui déclare 1° qu'un compte de tutelle était appuyé de pièces justificatives; 2° que les juges ont vu les pièces et y ont trouvé la justification des dépenses, satisfait au vœu des art. 471 et 472, C. civ., encore bien qu'il n'énonce ni le nombre ni la nature de ces pièces (1).

Celui qui n'a contesté devant la cour royale que la validité en la forme d'un engagement et non la réalité de la dette elle-même ne peut se plaindre en cour de cassation de ce que l'engagement a été validé, bien qu'il ne se présentât pas sous une forme probante.

KITZINGER C. KITZINGER.

En 1817, au décès de sa mère, Jean Kitzinger fut nommé tuteur d'Anne et de Michel, ses frère et sœur. A leur majorité, les pupilles demandèrent en justice la reddition du compte de tutelle. Devant la cour, Jean Kitzinger présenta un compte très chargé. Sur ces entrefaites, Michel Kitzinger vint à mourir, ayant institué sa sœur Anne pour sa légataire universelle. Celle-ci, dès-lors, agit seule contre son frère Jean Kitzinger; elle réclamait, soit en son nom, soit comme légataire de son frère, une somme de 2,812 fr. 83 c. Le tuteur soutenait que, loin de rien devoir, était créancier d'une somme de 6,964 fr. 52 c.

La cour de Metz rendit, le 9 fév. 1833, un arrêt qui s'exprime en ces termes sur les points qui feront l'objet de la discussion..... — « Considérant, sur les sommes... de 1,400 liv. portées en l'art. 48, de 1,800 liv. portées en l'art. 49 de la dépense générale, qu'elles ne sont pas exagérées et que le rendant-compte a fourni des justifications suffisantes...,

» Sur l'art. 39, considérant que cet article doit se réduire à 935 fr. 49 c., en donnant acte toutefois aux oyans de la déclaration faite par Me Toussaint, qu'il renonce à tout recours contre eux,... etc...;

» Condamne Anne Kitzinger à payer au rendant-compte, tant en son nom propre, que comme légataire universelle de son frère, la somme de 2,965 liv. 59 c., et en outre les intérêts à partir du 1er juill. 1826. »

Pourvoi de Anne Kitzinger pour 1° violation des art. 471 et 472, C. civ., en ce que l'arrêt s'est borné à déclarer que les dépenses portées par le tuteur aux art. 39 et 48 étaient suffisamment justifiées, sans dire en quoi consistait cette justification, ce qui était loin de satisfaire au vœu des articles précités qui veulent que le compte soit appuyé de pièces justi-

(1) L'art. 471, C. civ., exige seulement que les dépenses en soient *suffisamment justifiées* : or, c'est là une appréciation abandonnée aux juges, pour laquelle, dit Magnin (*Traité des minorités*, n° 727), ils se décideront par la situation des personnes, l'état de choses, et surtout par les circonstances, le temps et le lieu. — V. aussi Toullier, t. 2, n° 1260, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Reddition des comptes de tutelle*, n° 19. — Dès-lors, il est évident qu'il suffit, pour les juges qui sanctionnent un compte général, de dire que les dépenses sont *suffisamment justifiées* sans qu'il leur soit besoin d'entrer dans plus amples details. — Mais si un article spécial était conteste, il semble que cette mention générale ne suffirait pas, et que l'arrêt devrait être spécialement motivé à cet égard. Or, on soutenait que dans l'espèce il en était ainsi.

ficatives; 2° violation des art. 1315 et 1341, en ce que l'arrêt admettait au profit de Jean Kitzinger un billet prétendu émané de la mère commune (et de deux autres frères). Elle soutenait que ce billet, revêtu seulement d'une marque attribuée à sa mère, manquait de la forme probante exigée par les art. 1315 et 1341, C. civ. — Encore à cet égard la mention de justification suffisante était évidemment incomplète. — Au reste, il est utile de remarquer que si la forme de l'engagement était contestée, la réalité de la dette en elle-même ne l'était pas.

Du 8 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.) — Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 471 et 472, C. civ., — Considérant que l'appréciation des pièces produites à l'appui d'un compte rentre exclusivement dans les attributions des juges du fait; — Que l'arrêt attaqué constate : 1° que le compte de tutelle, rendu par Jean Kitzinger était appuyé de pièces justificatives; 2° que la cour royale a vu ces pièces et qu'elle y a trouvé la preuve que la dépense n'était pas exagérée et qu'elle était suffisamment justifiée; qu'ainsi il a été satisfait aux art. 471 et 472, C. civ.; — Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 1315 et 1341, C. civ., — Considérant que rien ne constate que les demandeurs aient contesté devant la cour royale la réalité de la dette de 1,800 fr., acquittée par le tuteur et comprise dans l'art. 49 de la dépense de son compte; qu'ils ont seulement contesté la validité de l'engagement à l'égard de la mère commune des parties, parce qu'elle ne savait pas signer et n'avait pas pu apposer sa signature sur le billet; mais qu'il a été reconnu que deux de ses fils avaient signé ce billet et qu'elle-même y avait mis sa marque; — Qu'il s'agissait, dans cette position, d'apprécier le titre, et que la cour royale a pu, sans violer la loi, décider que la mère des parties était valablement engagée au paiement de la dette, et par suite que le tuteur, qui l'avait payée, avait eu le droit d'en porter le montant dans la dépense de son compte, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 avril.)

Il peut être dérogé aux dispositions du Code de comm. relatives au protêt (1). C. comm., art. 175.

Les mots retour sans frais, *ajoutés par le tireur d'une lettre de change au bas de sa signature, sont obligatoires, même pour tous les porteurs ultérieurs, à moins de dérogation expresse dans l'endossement, et dispensent de l'obligation de faire protester* (2). C. comm., art. 172 et 175.

DEFOS-LETHEULLE C. SEGRIS-GILBERT.

Le 11 déc. 1830, le sieur Gondon-Lafond souscrivit, à l'ordre du sieur Defos-Letheulle, une lettre de change de 1,600 fr., payable le 10 janv. suivant, sur le sieur Trouvé. Cette traite était un papier libre et portait ces mots, *retour sans frais*. Le sieur Defos-Letheulle la passa à l'ordre du sieur Ségris-Gilbert. Le sieur Trouvé, sur qui la lettre de change était tirée, ayant refusé de la payer à son échéance, le sieur Ségris ne fit pas faire de protêt et crut pouvoir recourir immédiatement contre le sieur Defos-Letheulle, son endosseur. Celui-ci soutint qu'à défaut de protêt, aucun recours ne pouvait être exercé contre lui.

Sur ce, le 4 avr. 1831, jugement du tribunal de Saumur, qui condamne Defos-Letheulle à rembourser la traite, par les motifs suivans :— « Attendu que le sieur Defos-Letheulle a reçu du sieur Gondon-Lafond une lettre de change non timbrée, en date du 11 déc. 1830, de la somme de 1,600 fr., tirée par celui-ci sur Trouvé, messager ordinaire du Blanc à Poitiers, payable le 10 janv., et portant au pied de la signature du tireur la clause *retour sans frais*, imprimée en même temps que le corps de la lettre de change;

» Attendu que Defos-Letheulle a passé cette lettre de change à l'ordre de Ségris-Gilbert, telle et ainsi qu'il l'avait reçue lui-même du tireur, sans dérogation ni modification;

» Attendu qu'il résulte de deux certificats, le premier délivré par le tiré, le 16 janv. dernier, enregistré à Saumur, le 26 dudit, le second en date du 17 du même mois par le sieur Dupont-Minoret, de Poitiers, chez lequel était indiqué un besoin par le sieur Defos-Letheulle, aussi enregistré à Saumur ledit jour 26 janv., attestant que le porteur s'est présenté le jour même de l'échéance chez l'un et chez l'autre, mais que le tiré a répondu n'avoir pas de fonds au tireur pour acquitter ladite lettre de change, et que Dupont-Minoret s'est refusé d'intervenir, faute de protêt;

» Attendu que Ségris fournit la preuve non contestée qu'il a fait présenter, dès le 12 janv., cette lettre de change au remboursement chez Defos-Letheulle; que, nonobstant, celui-ci s'est refusé à la rembourser, parce que le protêt n'en avait pas été fait; refus qui a donné lieu à l'assignation en date du 22 janv., sur laquelle le tribunal a été appelé à prononcer;

» Attendu qu'il est constaté par une lettre à nous adressée le 10 mars dernier, par M. le président du tribunal civil du Blanc, visée pour timbre et enregistrée à Saumur, que le sieur Gondon Lafond a été déclaré en faillite par jugement de ce tribunal du 11 janvier dernier;

» Considérant qu'il est loisible au tireur d'une lettre de change d'y insérer telle clause particulière ou restrictive du droit commun qu'il lui convient d'imposer à son preneur, comme il est loisible à celui-ci de ne pas s'y soumettre et de renvoyer la traite si les clauses ne lui conviennent pas;

» Considérant que, du moment où le preneur garde cette traite au lieu de la renvoyer, il se forme entre lui et le tireur un contrat qui les

---

(1) V. Cass., 20 juin 1827 et 23 déc. 1835.

(2) V. Pardessus, t. 1er, n° 425. — V. contr. Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, quest. 22e. — La condition de *retour sans frais* n'est obligatoire avec ses conséquences, qu'autant qu'elle fait partie intégrante de la lettre de change, ou qu'elle est reconnue par toutes les parties pour avoir existé lors de son émission. Ainsi, il ne suffirait pas que la mention de *retour sans frais* fût écrite après la signature du tireur pour être admise contre un des endosseurs qui nierait qu'elle ait existé au moment où la lettre lui a été transmise. V. Agen, 9 janv. 1838 (t. 2 1838, p. 470). — V. aussi Cass., 6 déc. 1831

lie réciproquement en tout ce qui est inhérent au contenu de ladite traite;

» Considérant qu'en passant ce titre à l'ordre de Ségris, le premier n'a pu lui conférer que les droits qu'il tenait lui-même du tireur; qu'en tout cas, et si, par le fait d'une violation de la condition de *retour sans frais* stipulée dans le contrat originaire, Defos-Letheulle eût voulu y apporter à l'égard de Ségris, son cessionnaire, une modification quelconque, il eût fallu la stipuler dans l'endossement ou par tout autre acte dérogatoire;

» Qu'en l'absence de toute modification et dérogation à la traite, elle est nécessairement passée à Sigris intégrale et complète, c'est-à-dire, avec les dispenses et droits dont aurait joui lui-même le premier titulaire s'il en fût resté possesseur;

» Que s'en étant dessaisi en faveur de Ségris par le fait d'un endossement sans restriction, il l'a constitué sans réserve son ayant-cause, et l'a mis purement et simplement en son lieu et place, pour que la traite ressortît en faveur de celui-ci l'effet des stipulations dans les dimensions qu'avait cette traite;

» Considérant cependant que, s'il est vrai que le porteur ait eu le droit de ne pas faire protester, il ne s'ensuit pas qu'il dût conserver un recours indéfini contre son cédant, et que, pour le délai de dénonciation, il doit être au contraire assimilé au porteur d'un billet protesté;

» Considérant que la lettre de change dont il s'agit a été présentée au tiré le 10 janv., jour de son échéance; que, n'ayant pas été acquittée, elle est venue au remboursement chez Defos-Letheulle dès le 12 du même mois, et par conséquent à temps pour qu'il pût, de son côté, exercer son action récursoire contre le tireur;

» Considérant que le défaut du protêt, loin d'avoir porté préjudice au sieur Defos-Letheulle, lui a, au contraire, épargné des frais inutiles, et n'a rien changé, au surplus, à sa position, vis-à-vis de Gondon-Lafond, puisqu'il est constant que celui-ci était déclaré en faillite au Blanc dès le 11 janv.

» Qu'il est juste que le preneur de la traite subisse les effets de la confiance qu'il a eue dans la signature du tireur, et qu'il serait monstrueux que le porteur devînt la victime de celui-ci au lieu et place du preneur Defos-Letheulle; que c'est avec lui qu'il a traité et que c'est sur la foi de sa signature qu'il a délivré son argent. »

Appel. — Le 5 juin 1831, arrêt de la cour royale d'Angers, qui, par les mêmes motifs, confirme.

Pourvoi de la part du sieur Defos-Letheulle pour violation des art. 161, 162 et 163, C. comm., et fausse application de l'art. 164, même Code.

Du 8 Avr. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Ruperou, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl conf.) — Scribe et Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu que les mots *retour sans frais*, insérés par le tireur dans la lettre de change elle-même, dispensent le preneur de la faire protester faute de paiement à son échéance; — Que cette stipulation, que la loi ne prohibe pas, étant inhérente au contrat, n'a pas besoin d'être répétée dans l'endossement pour que le porteur puisse, sans protêt, exercer son recours contre l'endosseur qui lui a transféré la traite sans rien changer à la condition y insérée par le tireur; — Que cette dispense de protester résulte, pour celui au profit duquel l'endossement a eu lieu, tant du contrat intervenu entre le tireur et le preneur que de celui intervenu entre celui-ci et le porteur; d'où il suit qu'en s'abstenant du protêt, ce dernier n'a fait que se conformer aux conventions des parties; — Attendu en fait que, dans l'espèce, il est reconnu par les parties que les mots *retour sans frais* se trouvaient dans la lettre de change au moment où le preneur l'a reçue, qu'elle a été présentée à son échéance et qu'il y a eu refus de payer, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 avril.)

Bien que depuis une donation faite en fraude de leurs droits et avant la vente des biens par le donataire à des tiers de bonne foi, les créanciers du donateur aient pris inscription sur ces biens, cependant le paiement fait par l'acquéreur à son vendeur est libératoire à l'égard de ces créanciers, et cela quand même ils auraient fait déclarer vis-à-vis du donateur et du donataire que la donation était frauduleuse. C. civ., art. 2114 et 2167.

Si en annulant la vente entre les créanciers et les donateur et donataire, un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée a seulement, à l'égard des tiers acquéreurs mis en cause, réservé sur les fonds non encore payés par le donataire et restés entre ses mains, l'exercice des droits des créanciers, ces derniers ne peuvent prétendre droit à une collocation sur l'intégralité du prix, sous prétexte que leur inscription hypothécaire serait indivisible. C. civ., art. 131.

Lorsque sur une action en nullité pour fraude d'une donation, intentée par les créanciers, soit contre un donateur et un donataire, soit contre le tiers acquéreur des biens donnés, les juges, tout en annulant la donation, se sont bornés à réserver l'action des créanciers sur ce que le tiers acquéreur resterait devoir de son prix, la vente a été suffisamment maintenue à l'égard de ce dernier.

LEMAISTRE C. AUTRIQUE.

Par son contrat de mariage, passé en 1809, la dame Villemain avait fait donation au sieur Dumas de Polart, son mari, afin de frustrer ses créanciers. — Ceux-ci, après cet acte, prennent aussitôt inscription sur les biens donnés. Le sieur Polart et sa femme, intervenante au contrat, vendent les immeubles ainsi grevés aux époux Autrique. A la requête de ceux-ci, un ordre est ouvert sur le prix; cependant les créanciers inscrits avaient demandé la nullité de la donation, et un arrêt de la cour de Paris du 6 juin 1826, avait débouté le sieur Polard de sa demande à fin de main-levée des inscriptions hypothécaires. — « Considérant, porte cet arrêt, qu'il résulte évidemment de toutes les circonstances de la cause, que la donation faite en contrat de mariage, par la dame Polart à son mari, a eu principalement pour but de faire passer tous ses biens en mains tierces, pour les soustraire aux poursuites de ses créanciers; qu'il est de principe qu'une donation faite en fraude des créanciers peut être annulée, alors même que le donataire, comme dans l'espèce

actuelle, n'aurait aucunement participé à la fraude et l'aurait complètement ignorée. »

Cet arrêt ayant reconnu la nullité, mais sans la prononcer, les héritiers Lemaistre, créanciers intéressés, attaquent le sieur Polart en nullité et mettent en cause les époux Autrique pour faire en même temps annuler les ventes.

Le 11 juill. 1829, second arrêt de la cour royale de Paris dont le dispositif est ainsi conçu : « La cour.... déclare résolue la donation contractuelle de la dame Polart à son mari ; ordonne que les immeubles faisant partie de ladite donation et possédés par Polart seront par lui rétablis, francs et quittes de toutes dettes et charges provenant de son chef, dans le domaine de la succession de sa femme, pour, par les créanciers de cette dernière, exercer leurs droits sur lesdits biens jusqu'à concurrence de leurs créances ; déboute les héritiers Lemaistre de leur demande principale et de leurs conclusions subsidiaires contre les époux Autrique, sauf à exercer leurs droits, s'il y a lieu, sur les sommes restant dues par lesdits acquéreurs (V. à cette date).

Lors de la production à l'ordre de la part des créanciers Lemaistre, pour demander leur collocation en vertu des inscriptions par eux prises, les époux Autrique prétendirent que cet arrêt du 11 juill. 1829 avait eu pour effet de les priver de leurs droits hypothécaires.

Le 24 fév. 1830, jugement du tribunal de Béthune qui accueille ce système par les motifs suivans : — « Vu l'arrêt de la cour de Paris du 11 juill. 1829 ;

» Attendu que l'arrêt ci-dessus cité, rendu entre lesdites parties, ayant prononcé sur les prétentions diverses qui les divisent, devient nécessairement la loi des unes et des autres ;

» Attendu que ledit arrêt, en déclarant résolue la donation contractuelle de la dame Dumas de Polart à son mari, a débouté les héritiers Lemaistre de leurs conclusions principales et subsidiaires tendant à l'annulation des ventes faites par le sieur Dumas de Polart aux époux Autrique, et à la remise du prix, et, par suite, a maintenu lesdites ventes et a réservé seulement lesdits Lemaistre à exercer leurs droits, s'il y a lieu, sur les sommes restant dues par les acquéreurs ;

» Attendu que, tout en reconnaissant avec un autre arrêt de la cour royale de Paris du 6 juin 1826, rendu aussi entre les parties, la validité des inscriptions des héritiers Lemaistre, il n'en est pas moins vrai que, conformément à l'arrêt de 1829, elles ne peuvent avoir d'effet que sur les sommes restant dues...,

» Dit et déclare que les époux Autrique ont justifié de leur libération par la preuve de l'extinction de la rente viagère et sur le prix de 30,600 fr., sur laquelle les héritiers Lemaistre n'ont aucun droit à exercer, et qu'en conséquence, cette somme ne sera pas comprise dans l'ordre dont il s'agit, etc. »

Le 12 mai 1832, arrêt de la cour de Douai, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi par les héritiers Lemaistre pour violation des art. 2114, 2166, 2167, et 2183, C. civ., et 749, C. procéd., et fausse application des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a scindé les effets de l'inscription hypothécaire qu'il reconnaissait valable, en jugeant qu'un tiers acquéreur pouvait se libérer valablement de son prix, nonobstant les inscriptions qui grevaient l'immeuble. Or, les articles précités établissent que l'existence seule des inscriptions empêche la libération de l'acquéreur entre les mains du vendeur. Dans l'espèce, cet acquéreur ne peut faire aucun paiement valable sans remplir les formalités prescrites par l'art. 2183, C. civ.; l'immeuble n'a point été purgé, puisque c'était précisément de l'instance introduite pour parvenir à la purge, que la cour royale était saisie, et que les demandeurs n'étaient en cause que parce que les acquéreurs, ayant trouvé leur créance inscrite, avaient été forcés de les appeler à la distribution du prix, par voie de collocation judiciaire.

Il est vrai que la cour royale a cru en cela faire l'application de la chose jugée par l'arrêt du 11 juill. 1829 ; cependant il n'y a pas un mot dans cet arrêt qui puisse se rapporter, soit directement, soit indirectement, aux résultats des inscriptions hypothécaires ; la cour de Paris n'était saisie de la contestation par les demandeurs qu'à titre de créanciers chirographaires ; aussi dans le dispositif du jugement, elle ne fait aucune mention des droits hypothécaires qui, par conséquent, demeuraient réservés ; enfin, aux termes de l'art. 1351, C. civ., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement.

Du 8 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Teste-Lebeau, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu qu'ayant été une fois jugé souverainement par la cour royale de Paris, le 11 juill. 1829, entre les demandeurs et les sieurs Autrique et consorts, défendeurs éventuels, parties au procès sur la nullité de la donation faite au sieur de Polart par la dame Villemain, son épouse ; que nonobstant la nullité de cette donation que prononçait cette cour, néanmoins les ventes faites par le sieur de Polart se trouvaient valides, et les tiers acquéreurs libérés de tout ce qu'ils avaient payé sur le prix, sauf aux demandeurs leurs droits sur le restant du prix, il est évident qu'ils ne pouvaient demander autre chose, et qu'ainsi l'arrêt, en leur accordant la faculté d'être colloqués sur ce qui pouvait encore rester dû par les acquéreurs, défendeurs éventuels à la cassation, n'a fait que se conformer à ce qui était jugé par l'arrêt du 11 juill. 1829, et, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste et saine application des art. 1350 et 1351, C. civ., sur l'autorité de la chose jugée, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 avril.)

Lorsqu'une police d'assurances laisse, par la contrariété des énonciations qu'elle renferme, des doutes sur l'époque précise où l'engagement de la compagnie a dû commencer, il appartient aux juges du fond de fixer cette époque d'après les pièces et documens de la cause.

En matière de police d'assurance comme en toute autre matière, la demande en garantie doit être portée devant le tribunal de l'action principale.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU SOLEIL C. VEUVE FREISS.

Le 9 avr. 1831, la maison de la veuve Freiss est incendiée. La dame Freiss actionne en dom-

mages-intérêts la compagnie mutuelle de Nancy devant le tribunal de Sarreguemines.

Plus tard, la Société du Soleil est mise en cause, et on se prévaut à son égard d'une police du 6 avr. La compagnie du Soleil conteste en soutenant que, ce jour 6 avr., la police a été seulement signée, mais que le paiement de la prime n'a eu lieu que le 9, et que ce n'était qu'à partir du 10 que les objets devaient être assurés. — Au surplus, elle opposa l'incompétence.

Le 1er mars 1833, arrêt de la cour royale de Metz, qui rejette la demande à l'égard de la compagnie mutuelle de Nancy, et, sans s'arrêter au moyen d'incompétence présenté par la compagnie du Soleil, la condamne à payer à la veuve Freiss le prix de la maison incendiée, déterminé par les experts. Les motifs de l'arrêt, au fond, sont ainsi conçus : — « Attendu que des pièces et documens du procès il résulte une preuve suffisante que, dès le 5 où le 6 avr. 1831, ou tout au moins avant l'époque où la maison de la veuve Freiss a été incendiée, cette maison avait été assurée contre l'incendie par la veuve Freiss, près de la compagnie du Soleil, qui en a délivré police, reçu la prime d'assurance, et permis l'apposition de sa plaque sur ladite maison ; que, par ce fait bien constant, la veuve Freiss, qui précédemment s'était associée, pour l'assurance de sa maison, à la compagnie d'assurance mutuelle de l'Est, avait cessé de faire partie de cette association, les réglemens qui régissent ladite association prononçant l'exclusion de tout sociétaire qui a fait assurer ses bâtimens près de toute autre compagnie. »

Pourvoi pour violation des clauses de la police, loi des parties, et par suite des art. 1134 et 1341, C. civ. — En présence de cette preuve littérale de la date de l'obligation, résultant de l'époque du paiement de la prime, la cour ne pouvait, pour fixer cette date, recourir à d'autres pièces et documens, sans violer ouvertement la loi des parties et la disposition de l'art. 1341, qui défend de recevoir aucune preuve contre et outre le contenu aux actes.

Du 8 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.) — Piet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la convention des parties, et, par suite, des art. 1134 et 1341, C. civ., — Considérant que la police d'assurance laissant, par la contrariété des énonciations qu'elle renferme, des doutes sur l'époque précise où l'engagement de la compagnie du Soleil envers la veuve Freiss a dû commencer, il appartenait à la cour royale de fixer cette époque d'après les pièces et documens de la cause, et qu'en le faisant elle n'a pu violer aucune loi ; — Sur le deuxième moyen, — Considérant que la décision de la cour royale se réduit à l'interprétation des actes souscrits par la veuve Freiss, soit avec la compagnie d'assurances mutuelles de l'Est, soit avec la compagnie du Soleil, et qu'elle ne peut également, sous ce rapport, avoir commis une violation de la loi ; — Sur le troisième moyen, — Considérant que la compagnie du Soleil était appelée en garantie devant le tribunal de Thionville, et, par suite, devant la cour royale de Metz, saisie de la demande principale ; qu'elle ne pouvait, aux termes de l'art. 181, C. procéd., refuser d'y procéder, et que la cour royale a dû, ainsi qu'elle l'a fait, retenir la connaissance du litige, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (8 avril.)

En matière d'assurance terrestre, la créance de l'assureur qui a pour objet les frais d'assurance et les amendes encourues par l'assuré pour défaut de paiement dans les délais prescrits par les réglemens de la compagnie d'assurance n'est pas privilégiée.

Les frais faits pour l'assurance ne peuvent être classés parmi ceux faits pour la conservation de la chose, et à ce titre primer le propriétaire (1).

Société d'assurance mutuelle contre la grêle C. Héritiers de Castries.

La compagnie d'assurances contre la grêle, à Paris, avait assuré les récoltes du sieur Popot,

---

(1) La législation qui régla primitivement les assurances maritimes n'eut pas à s'occuper de la question de savoir si le paiement de la prime devait être garanti par un privilège ; car la prime, ainsi nommée de ce qu'elle se payait *primo*, avant tout, devait être acquittée en son entier, lors de la signature de la police, avant même que le risque eût commencé. (Ord. de la marine de 1681, tit. *des Assurances*, art. 6.) Mais on s'écarta bientôt de la rigueur de l'ordonnance, et l'usage prévalut de ne plus payer la prime comptant. Les auteurs qui écrivirent sur les assurances maritimes s'accordèrent à décider, et les tribunaux à juger que l'assureur avait, pour le paiement de la prime, une créance privilégiée sur le prix de la chose. (V. Valin, *Comm. sur l'ord. de 1681*, art. 20, p. 62, *in fine*; Pothier, *Traité du contr. d'assur.*, n° 189; Émerigon, *Traité des assur.*, t. 1er, sect. 3e, chap. 9, et les arrêts qu'il cite; Estrangin, sur Pothier, nos 116 et 192, et Boulay-Paty, sur Émerigon, chap. 3, sect. 6e.) L'art. 19, C. de comm., a érigé cette opinion en loi ; mais cette disposition ne peut être étendue aux assurances terrestres. Pour qu'un créancier puisse réclamer un droit de préférence, il faut qu'il puisse argumenter d'une exception formelle à l'égalité que la loi a établie entre les créanciers. L'art. 191, C. comm., ne concerne que le droit maritime, et les dispositions du Code civ., qui traitent spécialement des privilèges, ne font aucune mention de la créance de l'assureur terrestre, qui doit être, en conséquence, traité par le juge comme un simple créancier ordinaire. Telle est, du moins, la doctrine adoptée par l'arrêt que nous allons rapporter. — V. aussi, en ce sens, Grün et Joliват, *Traité des assurances terrestres*, n° 226, p. 271, et Quesnault, *Traité des assurances*, n° 319; Boudousquié (*Traité de l'assurance*, n° 289) est d'un avis contraire : suivant lui, l'art. 191, C. comm., doit, par une analogie frappante, être appliqué en matière d'assurance terrestre, car aussi bien pour l'assureur terrestre que pour l'assureur maritime, on peut dire : *Hujus pecunia salvam facit totius pignoris causam.* Je fais remarquer, au surplus, que ce n'est pas étendre une disposition hors de ses limites que de l'appliquer à un cas où les rapports essentiels qui ont été le motif déterminant du législateur sont essentiellement les mêmes, et pour rassurer sur l'application du principe que les privilèges ne doivent pas être étendus, il cite un exemple tiré de l'art. 191 lui-même. — « Cet article, dit-il, n'attribue de privilège qu'à la prime d'assurance sur le navire et ses accessoires. Or, il n'est pas douteux, pourtant, que malgré la spécialité de ses termes, la prime due pour l'affranchissement des marchandises qui composent le chargement du navire ne soit privilégiée. V. Pardessus, t. 3, n° 964, p. 573; — Rouen, 5 déc. 1807.

fermier de la dame de Castries. Celui-ci n'ayant pas acquitté les primes et les amendes qu'il avait encourues à raison de son retard à se libérer, et une contribution ayant été ouverte sur le prix de ses récoltes, le sieur Delattre, directeur général de la Société d'assurances contre la grêle, demanda à être colloqué par privilége, antérieurement aux héritiers de Castries, créanciers à raison des fermages qui leur étaient dus. Le juge commissaire repoussa cette prétention.

Sur la contestation dirigée par le sieur Delattre contre l'état provisoire des collocations, le tribunal de Chartres rendit, le 26 juill. 1833, un jugement ainsi conçu : — « En ce qui concerne le contredit de Delattre, tendant à la réformation du réglement provisoire, en ce qu'il n'a été colloqué qu'après le privilége du propriétaire, au lieu de l'etre immédiatement après les frais de poursuites, comme créancier de frais pour la conservation de la chose,

» Attendu que la créance de Delattre a pour objet des frais d'assurance des récoltes contre la grêle et des amendes encourues par Popot pour défaut de paiement dans les délais prescrits par les réglemens de la Société d'assurances ;

» Attendu que cette assurance a été contractée par Popot seul et sans le concours de son propriétaire ; que l'indemnité que Popot eût obtenue en cas de sinistre n'est point représentative des récoltes ; qu'en effet, elle n'aurait constitué qu'une simple créance en faveur de Popot contre la compagnie d'assurances, créance qui n'aurait pu faire partie de la distribution actuelle, et n'aurait dû être l'objet que d'une saisie-arrêt, lors de laquelle il n'y aurait eu lieu à aucun privilége ;

» Attendu, dès-lors, que les frais faits pour l'assurance ne peuvent être classés parmi ceux faits pour la conservation de la chose et primer le propriétaire,

» Déboute Delattre de sa demande en collocation par privilége immédiatement après les frais de poursuites. » — Appel.

Du 8 avr. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch. ; MM. Séguier, 1er prés. ; Bayeux, av. gén. (Concl. conf.) — De Vatisménil et Durand Saint-Amand, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (8 avril.)

Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations entre associés pour la construction d'une route départementale. C. comm., art. 631 et suiv.

SABIANI C. ARRIGHI.

Les sieurs Arrighi et Sabiani avaient formé une société verbale pour la construction d'un pont sur la route départementale de Vico (Corse). Sabiani se rend seul adjudicataire, au rabais fait par l'administration.

Plus tard, Arrighi se désiste de cette société, moyennant la promesse verbale, de la part de Sabiani, de lui payer 400 fr., pour profits éventuels de l'entreprise, qui demeure entièrement aux risques et périls de Sabiani.

Assignation par Arrighy, devant le tribunal de commerce d'Ajaccio, pour le paiement de cette somme ; Sabiani oppose l'incompétence de ce tribunal, 1° parce que la prétendue société n'est point commerciale ; 2° parce que, dans tous les cas, la promesse de 400 fr., pour prix de la cession de la part d'un co-associé, serait une obligation nouvelle, non sujette à la compétence commerciale, les parties n'étant point commerçantes.

Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

Du 8 avr. 1834, arr. cour royale Bastia ; MM. Colonna d'Istria, 1er prés. ; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Attendu que les art. 631 et 632, C. comm., ne sont pas limitatifs ; — Que la société qui aurait existé entre les parties était commerciale, puisqu'elle exigeait nécessairement, de la part des associés, de se livrer à des actes de commerce, — Que la contestation qui s'est élevée entre lesdites parties, étant une suite de ladite association, doit en suivre la nature et la compétence : — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (8 avril.)

En matière de rapport de biens donnés dans le cas de l'art. 918, C. civ., les co-héritiers ne peuvent pas réclamer les jouissances au donataire (1), *mais d'un autre côté ce dernier ne peut, si les charges excèdent les revenus, leur demander aucun compte* (2). C. civ., art. 856 et 918.

Il ne peut même renoncer à la donation à lui faite, parce que ce serait arriver indirectement au même résultat.

VIALAY C. VIALAY ET UBERTIN

En 1787, mariage des époux Vialay. De cette union sont issus trois enfans ; Laurent Vialay, appelant, a seul survécu.

Le 1er mai 1808, la dame Vialay a fait un testament par lequel elle a légué l'usufruit de la moitié de ses biens à son mari. Elle est morte la même année.

Le 19 janv. 1817, donation entre vifs, par Vialay père à son fils Laurent, de la moitié d'une maison acquise pendant la communauté, d'un cinquième à lui appartenant dans le domaine de Frasnay, d'un quart à lui revenant comme héritier dans la succession de Lazare Vialay, d'un autre quart à lui échu au même titre dans la succession d'Antoine Vialay, de l'usufruit à lui légué par son épouse aux termes du testament de 1808.

Le donataire devait payer une pension annuelle et viagère de 2,200 fr.

Le même jour, 19 janv. 1817, acte sous seing-privé par lequel Vialay fils s'oblige à ne rien réclamer contre son père, pour ce qu'il avait payé ou pourrait payer à l'occasion des deux successions de Lazare et Antoine Vialay : Vialay père tenait son fils quitte de ce qu'il pouvait lui devoir pour bois vendus, et pour ses droits dans une certaine portion du mobilier désignés dans l'acte.

Le 22 juill. 1817, convol de Vialay père à de secondes noces avec la demoiselle Lavenir. La future se constitue en dot 10,000 fr., que Vialay reconnait avoir reçus. Ses père et mère lui

---

(1) V. Bordeaux, 10 fév. 1831 et 6 janv. 1834. — V. cependant Paris, 6 juill. 1826.

(2) V. Delvincourt, *Cours de code civil*, t. 2, p. 37 n° 1er, et Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 311.

font un avancement d'hoirie de 600 fr. pour lui tenir lieu de trousseau, que le futur reconnaît encore avoir reçus. Ils lui constituent aussi en avancement d'hoirie une pension annuelle de 400 fr. En cas de survie de la future, elle aura la chambre garnie ou 1,200 fr., à son choix. A la dissolution de la communauté, ces avantages devaient être pris et le remploi fait sur les acquisitions qui auraient eu lieu.

Le 11 janv. 1830, décès de Vialay père; il laisse trois héritiers : 1° J.-B.-Laurent Vialay, issu du premier lit; 2° Félix-Claude-Antoine; 3° et Victor-Jean-Antoine, enfans mineurs issus de son second mariage.

Le partage des biens est provoqué par la dame Vialay dans son intérêt personnel et dans celui de ses enfans. Elle demande la réduction de la donation de 1817 à un quart, et à prélever les 10,000 fr. assurés, par son contrat de mariage, sur le mobilier, plus le rapport des biens aliénés par Vialay père au profit de son fils aîné. Celui-ci a demandé qu'il lui fût tenu compte de l'excédant des charges sur les revenus, et subsidiairement, mais en appel seulement, à être autorisé à renoncer à la donation à lui faite. Intervention d'Albertin, subrogé-tuteur des enfans. De nouvelles questions se sont élevées, tant en première instance qu'en appel.

DU 8 AVR. 1834, arr. cour royale Bourges, 1re ch.; M. Mater, 1er prés.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 918, le rapport de l'excédant de la portion disponible doit être fait en nature; que, par le même article, le législateur n'a rien ordonné, relativement aux jouissances des biens aliénés au profit d'un successible; que, sans s'occuper de la jouissance desdits biens et des charges de l'aliénation, il s'est borné à ordonner le rapport des biens aliénés, excédant la portion disponible; qu'il suit de là que Vialay n'a pas plus le droit de réclamer, en prétendant que les charges à lui imposées excédaient le revenu des biens, que ses co-héritiers n'auraient le droit de demander compte des revenus s'ils excédaient les charges; — Que le droit réclamé par Vialay de renoncer à la donation, serait un moyen d'enfreindre indirectement l'art. 918, puisque, nonobstant les dispositions de cet article, il aurait la faculté de forcer ses co-héritiers à entrer en compte des revenus et des charges de l'aliénation, ce que la loi interdit nécessairement, par les termes de l'art. 918: — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Vialay, — DIT bien jugé, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (9 avril.)

Accusé. — Défense en vers.

MINISTÈRE PUBLIC C. BASTIDE.

(V. cet arrêt qui est rapporté avec celui rendu sur le pourvoi, par la cour de cassation, le 13 juin 1834.)

COUR DE CASSATION. (9 avril.)

Le défendeur peut être condamné aux dépens lorsque, sur la sommation qui lui en a été faite, il n'a pas reconnu le droit du demandeur, et que ce n'est que tardivement, à l'audience, et au moment du jugement même, qu'il vient déclarer ne pas contester la demande intentée contre lui (1). C. procéd., art. 130 et 193.

La signification qu'une partie fait de ses titres au préfet, avec sommation de reconnaître les droits qu'elle a contre l'état, remplit le vœu de l'art. 15, tit. 3, L. 28 oct.-5 nov. 1790, qui veut que toute action contre le domaine soit précédée d'un mémoire expositif adressé au préfet (2).

PRÉFET DU CHER C. VERMEIL.

Par exploit du 18 janv. 1829, le sieur Vermeil, prétendant avoir des droits d'usage dans la forêt de Vierzon, appartenant à l'état, fit signifier ses titres au préfet du Cher, avec sommation de reconnaître ses droits. Par le même exploit, il déclara lui donner, en cas de refus de reconnaissance, assignation devant le tribunal de Bourges, pour voir dire qu'il sera maintenu dans les droits dont il s'agit, et le préfet, en cas de contestation, condamné aux dépens. Un an s'écoula sans que le préfet fît de réponse; le sieur Vermeil poursuivit l'audience. Alors le préfet demanda acte de ce qu'il consentait, au nom du domaine, à souffrir, comme par le passé, l'exercice du droit d'usage.

Le 2 juill. 1830, jugement qui maintient le sieur Vermeil dans son droit d'usage et condamne l'état aux dépens.

Appel par le préfet. — Il se plaint que l'état ait été condamné aux dépens, quoiqu'il n'ait point contesté les droits d'usage réclamés, et que le sieur Vermeil n'ait lui-même conclu aux dépens qu'en cas de contestation de la part de l'état. Il soutient de plus que le demandeur doit être déclaré non-recevable dans sa demande pour ne s'être pas conformé, avant de l'intenter, à l'art. 15, tit. 3, L. 28 oct.-5 nov. 1790, d'après lequel on ne peut former d'action contre le domaine de l'état sans s'être pourvu au préalable par un simple mémoire présenté au préfet.

L'intimé oppose que ce second moyen, n'ayant pas été proposé en première instance, ne pouvait l'être en appel.

Le 16 août 1831, arrêt confirmatif de la cour royale de Bourges.

Le préfet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour 1° fausse application de l'art. 130, C. procéd., et pour violation des art. 193, même Code, et 1315, C. civ., en ce que la cour royale avait condamné l'état aux dépens, quoique le sieur Vermeil n'eût requis cette condamnation que dans le cas où l'on contesterait ses droits, et que dans le fait ces droits ne lui eussent pas été contestés; 2° violation de l'art. 15, tit. 3, L. 28 oct.-5 nov. 1790, en ce que l'action de Vermeil avait été accueillie, bien qu'il ne l'eût pas fait précéder d'un mémoire expositif adressé au préfet.

DU 9 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, prés.; Bérenger, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que le préfet du Cher ayant laissé s'écouler une année sans déférer à l'invitation qui lui avait été faite par

---

(1) V. Cass., 1er fév. 1822; — Carré, *Lois de la procéd.*, n° 550.

(2) V. Cass., 14 juin 1832. — Mais V. Nîmes, 16 déc. 1830; — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Nation*, § 2.

Digitized by Google

le sieur Vermeil de reconnaître les droits de pacage que celui-ci, en sa qualité de propriétaire de la métairie de Villefonds, prétendait sur la forêt domaniale de Vierzon, avait forcé ledit Vermeil à l'assigner devant le tribunal, aux fins que lesdits droits fussent reconnus; et que, si, à l'audience, le préfet du Cher a déclaré, par l'organe du procureur du roi, qu'il ne contestait pas les droits réclamés, cependant c'était sa faute si le procès avait suivi son cours, et que, par cela même, l'arrêt attaqué avait pu le condamner aux dépens, sans violer ou faussement appliquer aucun texte de loi; — Attendu qu'en signifiant au préfet du Cher, par exploit du 18 janv. 1829, copie de ses titres, et qu'en l'invitant par le même exploit à reconnaître ses droits de pacage, le sieur Vermeil a suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 15, tit. 3, L. 5 nov. 1790, qui impose à celui qui exerce une action contre l'administration l'obligation de se pourvoir devant elle par simple mémoire, avant de s'adresser aux tribunaux; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui l'a ainsi jugé, n'a pas violé ledit article, — DONNE défaut contre Vermeil, et néanmoins, — Rejette etc. »

COUR DE CASSATION. (9 avril.)

La direction générale de l'enregistrement et les préfets n'étant que les agens de l'état, l'action intentée en première instance par le directeur du domaine peut être valablement poursuivie en cause d'appel par le préfet (1).

Un préfet peut interjeter appel d'un jugement sans autorisation du conseil de préfecture (2).

Il pourrait également introduire une action sans cette autorisation. L. 5 nov. 1790, tit. 3, art. 14; L. 28 pluv. an VIII, art. 3 et 4. (Sol. impl.)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE C. ROQUES ET AUTRES.

Roques et Sabathié, adjudicataires d'un canton de pêche dans le Tarn, réclament une indemnité de l'administration, à raison du dommage qu'ils avaient éprouvé tant à cause de l'embargo mis sur leurs bateaux lors de l'invasion de 1814, que par suite de quelques travaux exécutés dans la rivière d'après l'autorisation du gouvernement.

Le 24 août 1829, jugement qui accueille leur demande et condamne l'administration.

Appel. — Le 26 janv. 1831, arrêt de la cour de Toulouse qui rejette cet appel, comme non-recevable : — « Attendu 1° que le préfet ne pouvait l'interjeter sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture;

» Attendu 2° sur ce que, le directeur du domaine ayant seul figuré en première instance, le préfet n'avait en tout cas point été partie à ce degré de juridiction. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 14, L. 1790, et violation de l'art. 3, L. 28 pluv. an VIII. — Les défendeurs à la cassation opposaient contre la première partie du système présenté par le préfet, et adopté par la cour dans l'arrêt ci-après, deux objections principales; 1° le pouvoir d'administrer ne donne pas aux préfets le droit d'engager, d'hypothéquer ou d'aliéner; or les actions judiciaires ont souvent ce résultat; 2° faute par le préfet d'avoir obtenu autorisation de plaider, il pourra être désavoué, et il en résultera que l'adversaire perdra le fruit du jugement de condamnation rendu à son profit, si le gouvernement fait prononcer la nullité. A quoi on peut répondre, en ce qui touche la première objection, qu'il n'est pas juste de dire que l'introduction d'une action entraîne jamais l'obligation d'engager ou d'aliéner le domaine; que, s'il en était ainsi, jamais aucune action ne pourrait être formée, car il n'existe dans l'administration aucun pouvoir qui soit investi du droit d'engager ou d'aliéner. En ce qui touche la seconde, elle n'est qu'un cercle vicieux, une véritable pétition de principes : car, s'il est vrai que le préfet puisse introduire une action ou interjeter un appel sans autorisation, le désaveu ne sera jamais possible.

DU 9 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Quéquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau et Renaud, av.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 4, L. 22 pluv. an VIII; et attendu 1° que la direction générale de l'enregistrement et des domaines, comme le préfet, ne sont que les agens de l'état; que, dans l'espèce de la cause, l'action intentée en première instance par la direction générale des domaines, agent de l'état, a pu valablement être poursuivie en cause d'appel par le préfet de Tarn-et-Garonne, également agent de l'état; que le préfet, en cette qualité, était partie capable pour relever les griefs résultant de la décision des premiers juges; — 2° Que l'art. 14, tit. 3, L. 5 nov. 1790, qui statuait qu'aucune action intéressant l'état ne pourrait être intentée par les procureurs généraux syndics qu'en suite d'un arrêté du directoire de département, ne peut, dans le système d'organisation administrative créé par la loi du 28 pluv. an VIII, être appliqué au préfet, non plus que les conseils de préfecture institués par cette loi ne peuvent être assimilés aux anciens directoires de département; qu'en effet la loi de pluv. an VIII a statué, par son art. 3, que le préfet serait chargé seul de l'administration, et, par son art. 4, a limité les attributions du conseil de préfecture au pouvoir de prononcer sur les diverses matières dont cet article lui attribue la connaissance, sans aucunement soumettre à son autorisation les actes d'administration du préfet; — Qu'ainsi, en jugeant que le préfet de Tarn-et-Garonne n'avait pas pu, dans l'espèce, interjeter appel du jugement de première instance sans autorisation du conseil de préfecture; la cour royale de Toulouse a, tout à la fois, faussement appliqué l'art. 14, tit. 3, L. 5 nov. 1790, et violé les art. 3 et 4, L. 28 pluv. an VIII, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 avril.)

On ne peut opposer à la femme mariée antérieurement au Code de comm. la disposition de l'art. 551 de ce Code, qui restreint l'hypothèque de la femme du commerçant

(1) V. conf. Bordeaux, 26 nov. 1828; avis du conseil d'état, 28 août 1823; — Merlin, v° *Appel*, § 2, n° 4.

(2) V. Cass., 5 oct. 1832; ord. du conseil d'état, 18 nov. 1818, 8 mai 1822, 26 mars 1823; — Cormenin, *Quest. de droit administratif*, v° *Domaine de l'état*, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Domaine de l'état*, n° 1er.

sur les seuls immeubles appartenant à son mari à l'époque de la célébration de son mariage.

Spécialement, *on doit considérer comme irrévocablement acquis à la femme le droit qui lui est concédé par son contrat de mariage, antérieurement au Code, de se faire indemniser de ses obligations sur les biens présens et à venir de son mari* (1). C. comm., art. 551 et 557.

En admettant que l'art. 551 *n'ait pas porté atteinte à l'hypothèque légale de la femme, au moins cette hypothèque légale, si elle avait pris naissance sous l'empire de la loi du* 11 *brum. an VII, n'aurait d'effet, jusqu'à la promulgation du Code civ., qu'autant qu'on l'aurait fait connaître par une inscription.* L. 11 brum. an VII, art. 2 et 3; C. civ., art. 2135.

SYNDICS MOUROULT C. DAME MOUROULT.

Les sieur et dame Mouroult s'étaient mariés en nov. 1803, par conséquent sous l'empire de la cout. Paris, d'après laquelle la femme avait, à compter du mariage, une hypothèque légale sur les biens présens et à venir de son mari, pour garantie de toutes les obligations qu'elle contracterait avec lui (2).

Dès cette époque, Mouroult était commerçant. Depuis il fit de grande spéculations et prit de nombreux engagemens hypothécaires. Sa femme s'obligea solidairement avec lui.

En 1826, faillite de Mouroult. La dame Mouroult obtient la séparation de biens, et réclame l'exercice de son hypothèque légale pour des sommes considérables.

Les syndics contestent; ils opposent à la dame Mouroult la qualité de son mari au moment du mariage, le défaut de l'inscription exigée par la loi de brum. an VII et l'art. 551, C. comm.

La dame Mouroult repoussait l'application de cet article, et invoquait la disposition de la cout. de Paris, sous l'empire de laquelle elle s'était mariée, qui conférait à la femme, du jour de son mariage, une hypothèque générale sur les biens présens et à venir de son mari pour sûreté de sa dot et l'indemnité des dettes qu'elle contracterait avec lui. Le tribunal de commerce de Paris a, par son jugement du 9 avr. 1831, accueilli ce système en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 557, C. comm., les dispositions portées en la section intitulée *des Droits des femmes mariées* ne sont point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication dudit Code,

» Qu'on doit considérer comme droits acquis ceux qui résultent, au profit des femmes, de leur contrat de mariage; que ce contrat n'a pu être atteint par des lois postérieures;

» Que, par conséquent, l'hypothèque légale de la dame Mouroult a dû continuer de subsister malgré les dispositions du Code comm., lesquelles n'ont point d'effet rétroactif;

» Le tribunal déboute les syndics Mouroult de leur demande. »

Appel par les syndics. — Le 31 août 1831, la cour royale de Paris, rend l'arrêt suivant: — « Considérant que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a point d'effet rétroactif; que, suivant ce principe, les droits des époux mariés avant la promulgation du Code civil, encore que l'exercice et la jouissance de ces droits ne s'ouvrent que postérieurement à cette promulgation, doivent être réglés d'après les dispositions soit de leur contrat de mariage, soit des lois sous l'empire desquelles le mariage a été célébré;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

Pourvoi de la part des syndics, pour 1° violation de l'art. 551, C. comm., et fausse application des art. 557, même Code, et 2, C. civ. L'hypothèque légale de la femme ne saurait frapper les biens que le mari n'avait pas encore à l'époque du mariage, et cela, pour indemniser la femme des obligations qu'elle aurait contractées depuis la promulgation du Code de comm.

2° Violation de l'art. 3, L. 11 brum. an VII, et fausse application de la cout. de Paris ainsi que de l'art. 2135, C. civ. L'hypothèque de la dame Mouroult, non inscrite en temps utile, c'est-à-dire avant la faillite, n'avait pu primer des créances hypothécaires antérieurement inscrites.

DU 9 AVR. 1834, arr. cour cass.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que, par son contrat de mariage fait sous l'empire de la cout. de Paris (qui donnait à la femme une hypothèque générale sur tous les biens du mari tant ceux présens que ceux à venir), la dame Mouroult (pour la reprise de ses apports dotaux comme pour l'indemnité de l'aliénation de ses propres, ou pour celle des engagemens contractés dans l'intérêt de son mari) s'est trouvée (par la disposition de la loi sous laquelle elle a contracté) investie d'un

(1) L'art. 551, C. comm., innovant à l'ancien droit, porte « que la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque pour sa dot, pour le remploi de ses biens et pour l'indemnité des dettes par elle contractees avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'epoque ci-dessus. » L'art. 557 ajoute « que la présente disposition ne sera point applicable aux droits et actions de la femme acquis avant la publication du nouveau code. » Que doit-on entendre par *droits acquis?* Deux opinions existent à cet égard. Les uns ne considèrent comme droits acquis que le droit realisé, exercé, resultant d'un événement preexistant, accompli. Ainsi, la femme n'aura droit acquis à une indemnite pour les dettes qu'elle contracte avec son mari, et partant à l'hypothèque légale qui doit assurer cette indemnite, que du jour où elle se sera engagee; et si cet engagement n'a lieu de sa part que sous l'empire de lois nouvelles, ce sont ces lois nouvelles qui doivent régler l'effet de cette indemnité. D'autres regardent le droit de se faire indemniser de ses obligations comme requis à la femme du jour de son contrat de mariage; de telle sorte que, si elle vient à s'obliger sous l'empire de lois nouvelles, modificatives de ce droit, ces lois ne sauraient, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, exercer aucune influence sur les engagemens par elle souscrits. Chacune de ces opinions compte en sa faveur des autorités recommandables. La première, professée par Merlin (*Rép.*, v° *Rente constituée*), a ete consacree, notamment par un arrêt de la cour de cassation, du 7 mai 1816. — V. aussi Paris, 7 juill. 1813. — L'autre opinion resulte également de divers arrêts. V. Cass., 10 janv. 1827; Grenoble, 3 fev. 1831, et Paris, 25 fév. 1831.

(2) V. Pothier, *Communauté*, n°s 763 et 764; Ferrière, sur l'art. 237, Cout de Paris; Bourjon, Lebrun et Denizart professent la même opinion.

droit dont elle n'a pu être déshéritée pendant la durée de son mariage par une loi postérieure, à quelque époque qu'aient été contractées ses obligations, et sur quelques biens de son mari qu'elle exerce l'indemnité de celles-ci; dès-lors l'arrêt attaqué a dû, sans égard aux dispositions de l'art. 551, C. comm., postérieur au mariage de la dame Mouroult, prononcer que cette disposition du Code de comm., inapplicable à la cause, ne pouvait paralyser des droits déjà acquis avant sa promulgation, malgré que l'exercice en fût postérieur; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'hypothèque de la dame Mouroult acquise par son contrat de mariage, en vertu de la coutume, sur tous les biens de son mari au jour de la célébration du mariage, quoique subordonnée pour son exercice et pour son rang à la formalité d'une inscription prescrite par la loi de brum. an VII, n'a pas cependant, faute d'inscription, pris seulement naissance, comme le disent les demandeurs, depuis le Code civ., dont l'art. 2135, en dispensant d'inscription l'hypothèque légale, n'a réellement fait autre chose que lui rendre et assigner le rang qu'elle avait avant la loi de brum., sauf les droits acquis dans l'intervalle à des créanciers inscrits avant elle ou en son absence; d'où il suit qu'il n'est pas permis de dire que, ne trouvant son droit d'hypothèque que dans la loi postérieure à son contrat de mariage, ce droit a pu être modifié ou altéré par une nouvelle loi dérogeant à l'autre, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 avril.)

Lorsqu'un testateur lègue tous les biens d'une succession qu'il avait reçus lui-même à titre de legs universel, le légataire ne peut pas plus que ne l'aurait pu le testateur opposer la prescription de dix ans à l'action en nullité du premier testament, formée par les héritiers naturels. En vain dirait-il que le legs est à son égard un legs particulier. C. civ., art. 2265.

Le legs de tous les biens dépendant d'une succession distincte de celle du testateur, est un legs particulier et non universel. C. civ., art. 1003.

La prescription de dix et vingt ans ne peut être invoquée qu'en cas d'acquisition d'un immeuble déterminé, et non par le légataire d'une généralité de biens meubles et immeubles. C. civ., art. 2265.

CARNUS ET AUTRES C. HÉRITIERS BORIE.

Le 5 thermid. an XIII, Borie institue sa femme légataire universelle.

Le 7 vendém. an XIV, la femme Borie institue à son tour Gabrielle Rien légataire universelle pour tous les biens qui lui appartiennent en propre; elle lègue en même temps à Anne Cromières tous les biens qui appartenaient à Pierre Borie, son mari, dont elle, testatrice, était héritière.

Anne Cromières épousa le sieur Lucadou et se constitua en dot tous ses biens. Elle jouit pendant seize ans de ceux qui lui provenaient du legs de la veuve Borie.

Cependant les héritiers naturels de ce dernier assignèrent Anne Cromières en nullité de son legs, non par un vice propre à ce legs, mais par un moyen applicable au testament du sieur Borie. Ils concluaient en conséquence au partage de la succession de ce dernier. Anne Cromières, alors veuve Lucadou, opposa la prescription de dix ans.

Le 14 août 1828, le tribunal d'Espalion repousse l'exception de prescription, par le motif qu'il s'agissait d'un legs universel qui rendait le légataire passible de toutes les exceptions qui pouvaient être opposées à son auteur; or, suivant le tribunal, la testatrice ne tenait son droit aux biens légués par elle à la dame Lucadou que du testament de son mari, et ce testament était nul pour vice de forme.

Appel. — Le 25 nov. 1831, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, mais par des motifs tout différens: — « Attendu que, quoique le legs fait par la veuve Borie à la veuve Lucadou dans son testament du 7 vendém. an XIV soit, relativement à la testatrice et à son patrimoine, un legs particulier, cette légataire ne peut se prévaloir de l'art. 2265, C. procéd., pour opposer la prescription décennale contre l'action en nullité du testament de Pierre Borie et contre la demande en partage des biens de son hérédité; qu'en effet cet article n'a introduit la prescription de dix ans qu'en faveur de celui qui acquiert par juste titre et de bonne foi un immeuble; que dans l'hypothèse actuelle, ce n'est pas spécialement tel ou tel immeuble que la testatrice a légué à la veuve Lucadou, mais tous les biens dépendant de l'hérédité de son mari en quoi qu'ils consistent ou puissent consister, c'est-à-dire qu'elle a subrogé sa légataire au titre et aux droits héréditaires qu'elle avait à la succession de son mari, ce qui comprend non seulement les immeubles, mais encore les droits mobiliers et incorporels dont se constituait cette hérédité; que l'art. 2265, n'introduisant la prescription décennale qu'en faveur de celui qui acquiert taxativement des immeubles, ne saurait s'étendre à la transmission des droits incorporels faits d'une manière générale et universelle; que, dans ce cas, le subrogé à l'hérédité est nécessairement soumis à l'action en nullité du testament, qui ne peut se prescrire que par trente ans, aux termes de l'art. 2262, C. civ. » — Pourvoi.

DU 9 AVR. 1834, arr. cour cass.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant au procès que la demande de Carnus et consorts tendait à faire déclarer nul le testament de Pierre Borie et à obtenir, en leur qualité d'héritiers naturels, le partage de ses biens; et qu'en décidant que cette action était soumise à la prescription de trente ans et non à celle de dix ans, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 2262, applicable à l'espèce, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (9 avril.)

Une reconnaissance sous seing-privé, en forme d'obligation, dont la cause a été reconnue fausse par le porteur, peut être considérée comme une donation déguisée sous forme de contrat onéreux, et, comme tel, declarée valable, lorsque aucune articulation de dol, fraude ou violence n'est produite par le souscripteur, qui prétend seulement que l'acte est le résultat de l'obsession et de l'importunité (1). C. civ., art. 932, 1108 et 1131.

(1) Par suite de cassation, pour vice de forme, l'affaire a été renvoyée devant la cour royale d'Orléans. V. 7 août 1835. — V. aussi Cass., 25 fév. 1836.

CARON C. EYMARD.

Le 7 nov. 1820, la dame Eymard, alors veuve du sieur Belfort, souscrivit au colonel Caron, son frère, une reconnaissance ainsi conçue : — « Je reconnais avoir reçu du sieur Ch. Caron, » mon frère, la somme de 100,000 fr. en numé- » raire métallique, qu'il m'a prêtée, et qui ne » lui seront remboursables qu'après mon décès, » m'obligeant à lui en supporter l'intérêt jus- » qu'à 5 % par an, payables lesdits intérêts de » trois en trois mois échus, exempts de toute » retenue, à compter du 1er janv. prochain. — » Signé, veuve Belfort. »

En 1832, le colonel Caron assigna la dame Eymard devant le tribunal de la Seine en paiement des intérêts de ladite somme de 100,000 f., depuis le 1er janv. 1821. — La dame Eymard répondit que la reconnaissance de 1820 était sans cause, et, comme telle, devait être déclarée nulle. Après divers incidens, et notamment un interrogatoire sur faits et articles, le tribunal statua le 14 août 1833, par un jugement définitif ainsi conçu : — « Attendu que, s'il est énoncé dans le billet souscrit par la veuve Belfort (remariée au sieur Eymard) qu'elle a reçu la somme de 100,000 fr. du colonel Caron, son frère, il est établi, comme en convient ce dernier lui-même, qu'il n'avait pas compté à sa sœur ladite somme ;

» Attendu qu'il résulte d'actes par écrit émanés du colonel Caron, notamment d'un état de ses dettes lorsqu'il a repris le service en 1819, et de l'obligation notariée qu'il a consentie le 7 juill. de la même année, au profit de son père, qu'il était alors privé de toutes ressources pécuniaires, ce qu'achève de prouver son emprisonnement pour dettes à la même époque ;

» Attendu qu'au mois de nov. 1830, n'ayant plus que les faibles économies qu'il aurait pu faire sur sa solde, il était manifestement dans l'impossibilité de remettre 100,000 fr. à sa sœur ;

» Attendu qu'à la vérité dans son interrogatoire sur faits et articles, en avouant qu'il n'avait pas remis cette somme à sa sœur, il a indiqué une autre cause à l'obligation ; mais attendu que cet aveu se compose de deux faits distincts, et que la dame Eymard, en le prenant tel qu'il existe jusqu'à la preuve contraire, peut administrer cette preuve dans les circonstances du procès et d'après les documens qui y sont produits ;

» Attendu qu'il a été prétendu par le colonel Caron que son père avait envoyé pour lui à sa sœur la somme de 100,000 fr. dans les derniers mois de 1819 ;

» Attendu qu'il résulte du rapport d'experts ordonné par le tribunal que le père du colonel Caron n'a pu distraire cette somme de sa fortune, d'après les écritures par lui tenues ;

» Attendu que cette cause de l'obligation n'est donc point non plus véritable ;

» Attendu qu'il a été allégué par la dame Eymard qu'elle l'avait uniquement souscrite par suite d'obsessions et d'importunités continuelles de la part du colonel Caron ;

» Attendu, qu'en effet, l'obligation n'ayant ni la cause qu'elle énonce ni celle qu'avait ensuite indiquée le colonel Caron, il est présumable que, pour déterminer sa sœur à la consentir, il s'est servi de l'influence qu'il pouvait exercer sur son esprit et sur les sentimens qu'elle avait à son égard ;

» Attendu qu'il lui était d'autant plus facile d'exercer cette influence et de la rendre pressante par des importunités journalières, qu'il demeurait alors dans la maison de sa sœur, restée veuve sans enfans, livrée à la douleur des pertes récentes qu'elle avait faites, et obligée à la surveillance qu'exigeait l'importante liquidation de la maison de commerce de son mari ;

» Attendu que le colonel Caron n'a pas, comme il l'a prétendu, réclamé pendant l'année 1821 les intérêts stipulés dans le billet du 9 nov. 1820, lesquels au contraire sont compris dans la demande et l'étaient dans les lettres de change tirées sur la maison Jacques Laffitte ;

» Attendu que, sauf les lettres de change et malgré la détresse où il s'est trouvé, il n'a pas non plus demandé à sa sœur ou poursuivi contre elle le paiement des intérêts de son obligation jusqu'au jour où il l'a fait citer au bureau de paix ;

» Attendu qu'au lieu de réclamer cette dette, il a cédé à sa sœur en 1827, moyennant un prix convenu, ses droits dans une créance provenant de leur père, et a souscrit en sa faveur, postérieurement à la révolution de 1830, trois billets d'ensemble 1,300 fr. ; qu'il a même laissé en la possession de sa sœur, pour sûreté du paiement de ces billets, le mobilier qu'il avait chez elle à Paris ;

» Attendu qu'il est donc établi par les faits qui ont précédé l'obligation et par ceux qui l'ont suivi qu'elle est réellement sans cause ;

» Attendu que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ;

» Attendu qu'il a été vainement observé en dernier lieu que l'acte pouvait constituer une donation ;

» Attendu que cette cause n'est pas alléguée dans les conclusions du demandeur, lequel, au contraire, tant dans son interrogatoire qu'à l'audience, a donné des explications qui impliqueraient contradiction avec un tel système ;

» Le tribunal déboute le colonel Caron de sa demande. »

Appel. — L'avocat du colonel Caron soutenait que le jugement violait les principes les plus sacrés du droit. En effet, depuis quand, disait-il, la simulation de la cause d'un acte est-elle, entre les parties contractantes, un motif de nullité de cet acte? Le défaut de cause ou la fausseté de la cause exprimée ne rendent l'obligation nulle qu'à l'égard des tiers ; mais entre les parties contractantes, l'acte existe indépendamment de ces conditions exigées par l'art. 1131 du Code dans l'intérêt des tiers, il existe *per se ipsum*, il est parce qu'il est ; et il n'y a pour le souscripteur qu'un seul moyen de le faire annuler, c'est de prouver qu'il lui a été surpris par dol ou extorqué par violence (art. 1109, C. civ.), parce que là où il n'y a pas un consentement libre, il ne saurait y avoir lien de droit. Mais lorsque le consentement a été volontaire, qu'importe, encore une fois, entre les parties contractantes, que la cause exprimée dans l'acte soit ou ne soit pas la véritable ; qu'importe la cause de cet acte : il est parce qu'il a été dans la volonté de celui qui l'a créé qu'il fût. Cela suffit pour qu'il ne puisse se soustraire à son exécution, sur le motif du défaut de cause ou d'une fausse cause. A plus forte raison ne peut-il faire annuler cet acte comme n'étant que le résultat d'obsessions et d'importunités : la loi n'admet pas ces causes de nullité ; aucune disposition ne les consacre ; et certes, quand, dans son art. 1112, elle exige que la violence employée soit de nature à faire

impression sur une personne raisonnable, et puisse lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent, elle est loin d'admettre comme cause de nullité de simples obsessions, de simples importunités, auxquelles, après tout, il est facile d'échapper avec un peu de caractère. — Au surplus, nous ne sommes pas même placés dans ces abstractions de théorie et de principes : nous assignons une cause à la reconnaissance du 6 novembre. Cette cause, nous l'avons reconnu, n'est pas celle exprimée au contrat; c'est, avons-nous dit, une donation que nous a faite notre père par votre entremise. Et vous devez l'admettre, car nous l'indiquons dans un aveu judiciaire, lequel est indivisible de sa nature (art. 1356); de sorte que, si vous ne voulez pas de cette cause, vous ne pouvez plus nous opposer la reconnaissance par nous faite de la fausseté de la cause exprimée, laquelle revit alors dans toute sa force contre vous, qui l'avez écrit de votre propre main. Vous devez donc admettre ma déclaration judiciaire en totalité, et, dès-lors, vous n'êtes point recevable à vous emparer contre moi du silence des livres et registres de notre père sur l'envoi des 100,000 fr. — Que si enfin, contre tous les principes, vous pouviez anéantir la cause que j'ai donnée à votre reconnaissance et vous emparer cependant de l'aveu que j'ai fait de la fausseté de la cause exprimée, vous ne pourriez pas même, dans cette position toute favorable, parvenir à faire annuler l'acte : car, n'articulant contre moi ni dol, ni fraude, ni violence, l'acte resterait et devrait être considéré comme une donation sous forme de contrat onéreux, sorte de donation admise par la jurisprudence unanime des cours et tribunaux. Telle est, au surplus, la véritable cause de cet acte. Cette cause, que le colonel Caron n'avait pas fait connaître d'abord, il peut la révéler encore à la justice, puisque sa première déclaration, qu'il devait croire indivisible et inattaquable, a été écartée par les premiers juges. La preuve de cette donation résulte nécessairement, quant à l'intention de donner, de la remise volontaire du titre entre les mains du colonel Caron, et quant à l'intention d'accepter, de la réception de ce même titre par le colonel; mais elle résulte plus énergiquement encore de cette circonstance que la dame Eymard, soit avant, soit depuis son second mariage, n'a jamais réclamé contre son obligation, et n'en a jamais demandé ni la restitution ni la nullité.

L'intimé répondait : Si, dès l'origine du procès, le colonel Caron eût prétendu que son titre n'était qu'une donation déguisée, on concevrait les moyens qu'il oppose; mais telle n'est pas sa position. Non seulement il a, dans son interrogatoire, reconnu la fausseté de la cause exprimée en son titre, mais il a déclaré que les 100,000 fr. montant de la reconnaissance du 7 nov. lui avaient été donnés par son père, qui les avait envoyés, avec cette destination, à sa sœur. Or, la preuve est acquise au procès, indépendamment de son aveu, de la fausseté de la cause exprimée; que jamais, et à aucune époque, il n'avait eu les moyens de prêter cette somme ni aucune autre à sa sœur; et il résulte du rapport du teneur de livres, ordonné par le jugement du 14 déc., que les registres du sieur Caron père ne contiennent aucune trace de ce prétendu envoi de 100,000 fr. à la dame Belfort, en telle sorte que le colonel Caron ne peut pas se placer dans l'hypothèse d'un aveu judiciaire indivisible et inattaquable, puisque, d'une part, la fausseté de la cause énoncée en l'acte est établie indépendamment de son aveu; et que, de l'autre, la cause par lui assignée à cet acte est prouvée inexacte et fausse. — Ainsi la reconnaissance demeure avec son caractère d'obligation, d'acte onéreux, et doit être annulée à défaut de cause. Que dit-on sur ce point? On prétend que la simulation de l'acte ne peut être invoquée par la dame Eymard, et que la nullité de l'art. 1131 n'est réservée que dans l'intérêt des tiers. Mais l'art. 1131 est général, et ne fait aucune distinction; et d'un autre côté, l'art. 1108 mettant au nombre des qualités essentielles pour la validité des conventions une cause licite dans l'obligation, la conséquence nécessaire est que le défaut de cause est, entre les parties elles-mêmes, un motif de nullité qu'elles peuvent invoquer.

Du 9 avr. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén. (Concl. contr.)—Delangle et Hocmelle, av.

« LA COUR, — Considérant que la reconnaissance souscrite par la femme Eymard au profit du colonel Caron, son frère, a été écrite en entier de sa main et signée par elle; qu'elle n'allègue aucun fait de violence, de dol ou de fraude à l'aide desquels cette reconnaissance aurait été obtenue, et que, si elle prétend avoir cédé à l'obsession et à l'importunité de son frère, rien ne tend à justifier cette allégation, qui d'ailleurs ne constituerait pas un moyen de nullité atteint par la loi; — Considérant que la femme Eymard n'a jamais réclamé contre son obligation, ni formé de demande en nullité; — Considérant que, quelle que soit la cause pour laquelle elle aurait souscrit cette reconnaissance, et en admettant qu'elle ne valût pas comme obligation, on doit la considérer comme donation faite librement et volontairement par la femme Eymard à son frère, sous la forme d'un contrat onéreux, et que, sous ce rapport, l'acte du 7 nov. 1820 doit recevoir son exécution; — Considérant que, si le colonel Caron n'a pas poursuivi le paiement des intérêts stipulés dans ledit acte, et s'il a emprunté de sa sœur une somme de 1,300 fr., ces circonstances, qui s'expliquent par la position du colonel Carron, frappé de mort civile, ne font pas supposer la renonciation à sa créance, et n'opèrent pas de fin de non-recevoir contre lui; — En ce qui touche les intérêts, — Considérant que la femme Eymard a opposé la prescription en première instance, et que cette prescription n'a été interrompue par aucune demande régulièrement formée : — Par ces motifs, — INFIRME; — Au principal, — Déclare bonne et valable l'obligation du 7 nov. 1820; — Condamne la femme Eymard au paiement des intérêts pendant les cinq années qui ont précédé la demande, ainsi que les intérêts à partir dudit jour, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (9 avril.)

Une partie peut interjeter appel d'un jugement qui lui fait grief, quoiqu'elle ait déclaré, dans ses conclusions en première instance, qu'elle s'en rapportait à la prudence du tribunal (1).

---

(1) V. contr. Agen, 31 août 1819, et les renvois.

Les énonciations contenues, soit dans les motifs, soit dans le dispositif du jugement, ne peuvent prévaloir contre les conclusions même qui ont fixé l'objet du litige.

FEMME DELEPÉE C. HUBERT DUFOURT.

DU 9 AVR. 1834, arr. cour royale Nancy.

« LA COUR, — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les parties de Vollaud ont déclaré seulement, dans leurs conclusions en première instance, qu'elles s'en rapportaient à la prudence du tribunal, sous la réserve de tous leurs droits; que les énonciations ampliatives contenues dans les considérans et dans le dispositif du jugement dont est appel sont le fait du tribunal, et ne peuvent prévaloir contre les conclusions même qui ont fixé l'état du litige; que, dans cet état, il est certain que les parties de Vollaud n'ont pas entendu approuver d'avance la décision à intervenir, puisqu'il est reconnu et admis en droit, et dans la pratique, que s'en rapporter à la prudence, c'est contester : — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (9 avril.)

Un commandement de payer ne doit point être considéré comme un acte d'exécution dans le sens de l'art. 877, C. civ.

En conséquence, un tel commandement est valablement fait dans le délai prescrit par cet article, et en même temps que la signification du titre à l'héritier du débiteur, pourvu que les poursuites n'aient lieu que huit jours après (1). C. civ., art. 877.

MOLLE C. LEROY.

Gambu avait acquis un immeuble de Courcy, moyennant le prix de 995 fr., dont partie seulement fut payée comptant. L'acte de vente portait que, dans le cas où l'acquéreur ne se libérerait pas du restant du prix, aux époques déterminées, le contrat serait résolu de plein droit après sa mise en demeure.

L'une des échéances arrivée sans paiement, la dame Molle, agissant aux droits de Courcy, fit notifier, en date du 23 fév. 1833, aux époux Leroy, héritiers du sieur Gambu, décédé, son titre de créance avec commandement de payer.

Le 26 mars suivant, assignation aux époux Leroy, par la dame Molle, pour se voir condamner à délaisser l'immeuble acquis par leur auteur.

Les époux Leroy opposent, comme moyen de défense, la nullité du commandement qui leur a été fait, prétendant que c'est là un acte d'exécution qui, aux termes de l'art. 877, C. civ., ne pouvait être fait que huitaine après la notification du titre aux héritiers du débiteur.

Jugement qui déclare les poursuites valables. — Appel.

DU 9 AVR. 1834, arr. cour royale Rouen, 1re ch.; MM. Carel, prés.; Gesbert, 1er av. gén.; Taillet et Senard, av.

« LA COUR, — Considérant que la dame veuve Molle s'est conformée aux prescriptions contenues dans l'art. 877, C. civ., parce que, dans l'espèce, le commandement qui se trouve à la suite de la notification des titres ne pouvait être regardé comme un acte d'exécution; qu'il n'était en effet qu'un simple avertissement donné aux époux Leroy, que faute par eux de s'exécuter dans le délai imparti par le contrat d'acquisition, on poursuivrait contre eux toutes les conséquences de cette inexécution; — Que la dame veuve Molle a poursuivi l'exécution de son titre non seulement plus de huit jours après la signification qu'elle en avait fait faire, mais plus d'un mois après la signification faite aux représentans de son débiteur, sans que ceux-ci aient fait aucune offre. — CONFIRME, etc. »

— V. aussi Merlin, *Rép.*, vº *Section de tribunaux*, nº 1º; Favard, *Rép.*, vº *Acquiescement*, t. 1er, p. 42, 8, et Carré, t. 2, p. 137, nº 5.

(1) V. conf. Angers, 21 mars 1834, et les notes.

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (9 avril.)

Sous la cout. de Luxembourg, comme sous le droit romain, il n'y avait lieu à résolution d'un contrat de vente pour defaut de paiement du prix, qu'autant que la clause résolutoire avait été formellement stipulée (1).

VOUTZ C. N.....

En 1786 le sieur Voutz acquiert un immeuble. Il est convenu que le prix sera payé comptant pour une moitié, et que jusqu'au remboursement de l'autre moitié, l'acquéreur paiera un intérêt annuel de 4 %.

En 1787 les comptes du vendeur et de l'acquéreur sont réglés, et celui-ci se reconnait débiteur de 4,500 fr., dont il s'oblige à payer l'intérêt annuel jusqu'au remboursement.

Plus tard le tribunal de Verviers ayant déclaré résolu l'acte d'adjudication, pour défaut de paiement de la rente, l'appelant Voutz se pourvut devant la cour.

DU 9 AVR. 1834, arr. cour d'appel Liége. MM. Forgeur et Derwandre, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en combinant les deux contrats de 1786 et 1787, on reste convaincu qu'ils ne présentent pas les caractères d'un bail à rente, mais ceux d'une vente effective et réelle; — Attendu que lesdits contrats ont été passés sous l'empire du droit romain, qui, dans le silence de la ci-devant cout. de Luxembourg, était en vigueur à l'époque où ces contrats ont eu lieu; que, d'après ces lois, la clause résolutoire d'un contrat de vente n'avait effet qu'autant qu'elle avait été formellement stipulée, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce; — Attendu que le prix de vente ayant été converti en une rente perpétuelle, la vente a été complètement exercée; qu'ainsi la demande en résolution du contrat ne peut être accueillie : — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 avril.)

Les glaces d'un appartement sont réputées immeubles par destination, bien que leur parquet ne fasse pas corps avec la boiserie. Cette condition peut être suppléée par toute

(1) En droit romain, le vendeur non payé n'avait l'action en résolution qu'autant qu'il se l'était réservée formellement. Autrement, il n'avait que l'action personnelle en paiement. (V. les lois 8, *de Cont. empt.*; 14, *de Rescind. vend.*, et Ducaurroy, t. 3, p. 140. En droit français, l'action résolutoire existe au profit du vendeur, indépendamment de toute stipulation (art. 1654).

autre disposition, et par exemple, de laquelle résulte également la présomption que les glaces ont été placées à perpétuelle demeure (1). C. civ., art. 525.

PADELINETY C. DUCHANOY.

Une maison avait été saisie sur Ménard. — Le saisi avait déclaré, dans le cahier des charges, que les glaces garnissant cette maison appartenaient à Padelinety, miroitier, qui les lui avait louées.

Padelinety intervient et demande la restitution des glaces.

Les créanciers hypothécaires, notamment Duchanoy, s'y opposent et soutiennent que les glaces, par leur disposition, font partie de l'immeuble.

Des experts sont nommés; et, conformément à leur avis, le tribunal civil de la Seine rend, le 28 août 1832, un jugement ainsi conçu: — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les parquets des glaces dont il s'agit ont été posés à l'arasement des porte-tapisseries supportant les tentures des pièces où elles ont été placées, et de manière à faire corps avec lesdites tapisseries;

» Attendu que l'art. 525, C. civ., en décidant que les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, n'a fait qu'indiquer une présomption tirée d'un usage en vigueur à l'époque de la publication du Code;

» Que la même présomption peut également résulter du fait que le parquet d'une glace a été posé conformément à la méthode nouvelle usitée pour placer les glaces à perpétuelle demeure;

» Attendu que, s'il était vrai que Padelinety fût propriétaire des glaces, il devait s'opposer à ce qu'on les plaçât de manière à être incorporées à l'immeuble; que ce serait donc à lui seul à supporter les conséquences de sa négligence;

» Attendu qu'il n'est fait aucune mention de la location des glaces sur les livres de Padelinety,

» Le tribunal ordonne la continuation des poursuites commencées. » — Appel.

DU 10 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Boudet, Marc-Lefebvre et Bethmont, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (10 avril.)

La réception sans protestation des marchandises transportées et le paiement du prix de la voiture ne rendent pas le propriétaire irrecevable à agir contre le commissionnaire ou voiturier, à raison du déficit ou avaries de ces marchandises, alors que les moyens frauduleux employés par ce dernier n'ont permis de découvrir que postérieurement le dol pratiqué à son préjudice (2). C. comm., art. 105.

DE CALVIMONT C. CHARDAVOINE.

Le 15 mars 1831, les sieurs Chardavoine et compagnie, commissionnaires à Bordeaux, se chargèrent de transporter à Paris cinq caisses de vin de Champagne, adressée au sieur de Calvimont.

Le 5 avr. suivant, le voiturier arrive à Paris, les remet au sieur de Calvimont en l'avertissant que plusieurs n'ont pas payé de droit d'entrée, parce que, suivant les préposés de l'octroi, elles ne contenaient que de l'eau. Calvimont n'en paie pas moins le prix de la voiture.

Trois jours après, il découvre, en effet, la fraude qui lui avait été dénoncée. Il la fait constater par un commissaire de police dont le procès-verbal déclare, en outre, que des précautions ont été prises pour la déguiser. — Puis il assigne le sieur Chardavoine et autres devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Le tribunal le déclare non-recevable dans sa demande, — « Attendu les dispositions précises de la lettre de voiture et en se fondant sur ce que la marchandise a été reçue et le prix de la voiture payé sans réclamation. »

DU 10 AVR. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Dufaure et Chevalier, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'extinction de toute action ne peut être prononcée; qu'une fin de non-recevoir ne peut être admise contre celui qui reçoit des objets transportés et paie le prix de la voiture, alors qu'il n'a découvert que postérieurement le dol pratiqué à son préjudice; — Attendu que Jean-Louis comte de Calvimont-Saint-Martial fit expédier, le 15 mars 1831, de Bordeaux pour Paris, une certaine quantité de vin blanc en bouteilles contenues dans cinq caisses; qu'il est établi que le vin de cent quatre-vingt-trois bouteilles a été, dans le transport, soustrait et remplacé par de l'eau; — Attendu qu'il est prouvé qu'on parvint à tromper de Calvimont en replaçant les caisses dans un état propre à écarter tout soupçon, en formant les couches supérieures desdites caisses avec des bouteilles intactes; que ce ne fut que trois jours après la remise que Calvimont put reconnaître la substitution frauduleuse; que, dans de telles circonstances, et dès l'instant qu'aucune négligence n'est imputable à de Calvimont, on ne peut le déclarer déchu du droit de réclamer une juste indemnité, soit pour la valeur des vins soustraits, soit pour le défaut de livraison à l'époque convenue; — Attendu que Chardavoine et compagnie, commissionnaires de roulage, auxquels les caisses dont il s'agit ont été confiées, sont responsables, en cette qualité, de la perte éprouvée et des dommages-intérêts; — Attendu que Chardavoine et compagnie sont fondés dans leur recours contre Mérillon et compagnie, commissionnaires intermédiaires; — Attendu que la même obligation de garantir motive et justifie les actions récursoires, — MET l'appel et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Condamne Chardavoine et compagnie, solidairement et par corps, à payer à de Calvimont la somme de 549 f., pour cent quatre-vingt trois bouteilles de vin blanc à raison de 3 fr. chaque, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 avril.)

L'art. 463, C. pén., qui permet de modérer la peine, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, n'est pas

---

(1) V. Paris, 20 fév. 1833, et la note.

(2) V. aussi Liége, 5 déc. 1822; Cass., 5 avr. 1824, et la note sous cet arrêt.

applicable aux crimes et délits militaires (1).

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. CHARRON.

Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441, C. inst. crim., de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 21 déc. dernier, par le conseil de guerre de marine convoqué à Toulon pour juger le nommé Charron, matelot.

La lettre du ministre est ainsi conçue : — « Le nommé Charron, matelot à bord de la corvette *l'Agathe*, a été traduit devant le conseil de guerre maritime de Toulon, comme prévenu d'avoir levé la main armée d'un sabre nu sur l'officier de quart pour le frapper ; la culpabilité du prévenu a été reconnue à l'unanimité, mais le conseil ayant, à égalité de voix, déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, la peine de trois ans de galères fixée par l'art. 16, tit. 2, L. 22 août 1790, a été modifiée en vertu de l'art. 463, C. pén. actuel, et Charron n'a été condamné qu'à cinq ans de réclusion ; en jugeant ainsi, le conseil de guerre a évidemment excédé ses pouvoirs, violé l'article précité, L. 22 août 1790, et fait une fausse application de l'art. 463, C. pén. En effet, ce Code déclare (art. 5), qu'il n'est pas applicable aux crimes et délits militaires, et il maintient en vigueur (art. 484), les lois et réglemens qui régissent les matières qu'il n'a pas réglées; il s'ensuit nécessairement qu'on doit continuer à appliquer les lois militaires, et qu'elles ne peuvent être modifiées dans leur partie pénale par les nouvelles dispositions introduites dans l'art. 463, Code précité. Or, comme il s'agissait, dans l'espèce, d'un crime militaire prévu et puni par une loi militaire, le conseil de guerre, en s'appuyant sur l'art. 463, C. pén., pour diminuer la peine qu'il devait prononcer, a donc, comme je l'ai déjà dit, fait une fausse application de cet article. Telle est d'ailleurs la doctrine consacrée dans un arrêt de la cour de cassation, rendu le 2 mars 1833. Je vous transmets en conséquence le jugement rendu par le conseil de guerre maritime de Toulon, le 21 déc. dernier, et je vous charge, conformément à l'art. 441, C. inst. crim., d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. »

» Dans ces circonstrances, vu la lettre ci-dessus, en date du 13 mars 1834, et l'art. 441, C. inst. crim., nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé ; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil de guerre maritime de Toulon. — Fait au parquet, le 2 avr. 1834. — Signé, Dupin. »

DU 11 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim. MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, tendant à ce qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 21 déc. dernier, par le conseil de guerre de marine séant à Toulon, dans le procès du nommé Charron, matelot à bord de la corvette *l'Agathe*; la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, adressée au procureur général en la cour, sous la date du 13 mars dernier, formelle aux fins dudit réquisitoire; le jugement pénoncé; les art. 441, C. inst. crim.; et 5, 463 et 484, C. pén. : — Adoptant les motifs du réquisitoire, desquels il résulte que ce jugement a violé les art. 5 et 484, et fait une fausse application de l'art. 463, C. pén., — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu, le 21 déc. dernier, par le conseil de guerre de marine formé à Toulon, dans le procès de Jean-Alphonse Charron, matelot de troisième classe à la 75e compagnie, embarqué, avant sa condamnation, sur la corvette *l'Agathe*, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 avril.)

Il n'appartient qu'à la cour d'assises, et non au président seul, de délibérer sur les réponses du jury et de statuer sur leur insuffisance, leur incertitude ou leur irrégularité. C. inst. crim., art. 276, 278 et 362.

En conséquence, il y a nullité lorsque le président des assises trouvant irrégulière la déclaration du jury l'a invité à rentrer dans la chambre de ses délibérations pour en présenter une nouvelle, sans que rien indique dans le procès-verbal des débats que ce soit d'après la délibération de la cour d'assises et comme son organe que son président a ainsi prononcé (1).

MOUROUX C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 11 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 408, C. inst. crim., qui autorise la cour de cassation à annuler les arrêts, jugemens ou décisions contenant violation des règles de compétence établies par la loi ; — Vu aussi les art. 276, 278 et 362, même Code, desquels il résulte que les cours d'assises doivent délibérer soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les réponses du jury, et prononcer, d'après cette délibération, ou la condamnation ou l'absolution des accusés; — Qu'il s'ensuit qu'auxdites cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations par leur régularité dans la forme, comme par leur concordance avec les questions et la certitude du sens que présente leur rédaction; — Attendu que le président [illegible] assises, chargé seulement de diriger les d[illegible]ts, de régler la police de l'audience et de po[illegible]r les questions, est sans caractère pour sta[illegible]er seul et sans le concours de la cour d'assises, sur l'insuffisance, l'incertitude ou l'irrégularité de la réponse du jury; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance que le président des assises ayant examiné et trouvé

---

(1) V. conf. Hautefeuille, *Législation maritime et militaire*, p. 186; Cass., 2 mars 1833, aff. *Hérault*. — Le même auteur rapporte qu'un député avait fait à la chambre la proposition d'introduire dans le Code pénal de l'armée le système des circonstances atténuantes; mais que cette proposition fut rejetée comme devant porter un coup mortel à la discipline militaire. V., dans le *Moniteur*, le compte rendu des séances des 27 et 29 fév. 1833.

(1) V. conf. Cass., 11 mars 1830, aff. *Lecoq*.

irrégulière la déclaration du jury, l'a invité à rentrer dans la chambre de ses délibérations pour en présenter une nouvelle, sans qu'il soit énoncé explicitement ou implicitement dans ledit procès-verbal, que ce soit d'après la délibération de la cour d'assises et comme son organe, que son président ait ainsi prononcé; qu'ainsi le jury n'a pas légalement délibéré de nouveau sur les questions qui lui étaient soumises; — Que cette décision du président a été un excès de pouvoir et une violation des règles de compétence: — Par ces motifs, — CASSE et annulle la déclaration du jury qui a servi de base à la condamnation, ainsi que l'arrêt qui s'en est suivi et qui a condamné le demandeur en cinq ans de réclusion, etc.»

COUR DE CASSATION. (11 avril.)

Depuis le décret du 26 sept. 1811, il suffit que l'extrait dont l'art. 683, C. procéd., prescrit l'insertion dans l'un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit soit inséré seulement dans le journal du chef-lieu du département, lorsque dans le chef-lieu de l'arrondissement où la saisie a été pratiquée il s'imprime et publie une feuille periodique (1).

BLAVIGNAC C. LACAZADE.

La question avait été résolue en ce sens par arrêt de la cour royale d'Agen du 20 mars 1833.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt pour violation des art. 682, 683 et 711, C. procéd.

A l'appui, M. le conseiller Mestadier, rapporteur de l'affaire devant la cour suprême, a présenté les observations suivantes, qui embrassent tous les moyens que l'on pourrait faire valoir pour la négative de la question: «L'arrêt attaqué, a dit ce magistrat, reconnaît en fait qu'un journal a été imprimé, distribué, publié à Nérac, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens dont la vente est poursuivie; l'art. 683, C. procéd., porte que «l'extrait «prescrit par l'article précédent sera inséré «dans un des journaux imprimés dans le lieu «où siège le tribunal devant lequel la saisie se «poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un des «journaux imprimés dans le département, s'il «y en a, sous peine de nullité, dit l'art. 717, «même Code.» C'est donc dans le journal qui s'imprime à Nérac que l'extrait devait être inséré: il ne l'a point été dans ce journal, il y a donc nullité: telle est la conséquence qui semble résulter littéralement et nécessairement de l'art. 683. En vain l'arrêt attaqué dit qu'un autre journal, portant le titre de *Courrier de Nérac*, s'imprime à Agen, et qu'il est publié à Nérac. L'arrêt ne dit point et on ne comprend même pas ce que c'est que cette publication dans un autre lieu que celui de l'impression. Quoi qu'il en soit, tous les journaux de Paris sont aussi publiés dans tous les lieux où ils ont des abonnés, et suffirait-il donc d'insérer l'extrait dans un des journaux de Paris, en rapportant la preuve que ce journal a des abonnés dans l'arrondissement où la vente est poursuivie? L'extrait doit être inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et c'est seulement, ajoute l'art. 683, «lorsqu'il n'y en a pas «dans ce lieu, qu'il est permis de faire l'insertion dans un des autres journaux du département.» On retrouve la même disposition dans l'art. 868, C. procéd., pour les séparations de biens; même disposition pour les ventes de biens de mineurs (art. 962 et 964), même disposition pour les faillites et les cessions de biens (art. 457 et 569, C. comm.), même disposition pour les arrêts des cours d'assises en matière de banqueroute (art. 599). L'objection qu'à l'époque de la promulgation du Code de procéd. la presse n'était pas libre, et qu'il en doit être autrement aujourd'hui, ne mérite pas une réfutation sérieuse. Alors comme aujourd'hui, et aujourd'hui comme alors, on voulait et on veut encore la publicité par les moyens les plus directs, les plus efficaces, les plus à la portée de toutes les parties intéressées, et le législateur a considéré comme telle, avec raison, l'insertion dans le journal de la localité. S'il y a plusieurs journaux dans le département, le poursuivant peut faire faire l'insertion dans plusieurs de ces journaux, mais il y aurait beaucoup d'inconvéniens à le dispenser de la faire dans le journal qui s'imprime au lieu où siége le tribunal qui doit prononcer sur la saisie. L'art. 683 l'exige d'ailleurs littéralement, et il y a toujours du danger à vouloir être plus sage que la loi. Si une objection plus sérieuse résulte du décret du 26 sept. 1811, dont l'art. 5 porte que «les annonces dans les feuilles de département seront «suffisantes pour l'exécution de la loi,» il importe de remarquer que ce décret a été rendu à bord du *Charlemagne*. Serait-il donc possible d'admettre, sous l'empire de la charte, l'abrogation implicite d'un article de nos Codes par un simple décret impérial, et au préjudice de la publicité, d'une manière générale et pour toute la France, en laissant l'art. 683 rigoureusement applicable aux séparations de biens, aux faillites, aux cessions de biens, aux banqueroutes, dont le décret ne dit rien? N'est-ce pas assez d'admettre comme loi les décrets impériaux qui contiennent des dispositions législatives non réglées par les lois, sans admettre des dérogations par décrets à des lois positives? En particulier, le décret de 1811 ne doit-il pas être, d'après son titre et les tableaux y annexés, restreint aux villes et aux pays pour lesquels il statue? Ce serait un moyen de restreindre tout ce qu'il présente d'incohérent avec les autres dispositions du Code, et de ne pas généraliser cette espèce de dérogation.»

DU 11 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Nicod, av.gén.; Dalloz, av.

«LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, décr. impérial 26 sept. 1811, les annonces dans les feuilles des départemens sont suffisantes pour l'exécution de l'art. 683, C. procéd., et que cette disposition générale a force de loi pour toute la France, le décret impérial ayant été inséré au *Bulletin des lois*, n° 395, sans avoir été attaqué comme inconstitutionnel; — Attendu que, dans l'espèce, l'extrait du placard a été inséré dans les feuilles du département, et que dès-lors l'arrêt s'est conformé aux dispositions légalement prescrites pour sa publicité en matière de saisie immobilière, — REJETTE, etc.»

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 243. — V. aujourd'hui l'art. 696, C. proced., modifié par la loi du 2 juin 1841.

COUR DE CASSATION. (10 avril.)

La prohibition faite à la femme par une coutume, par exemple, par la cout. d'Auvergne, de s'obliger pour le fait de son mari, est un statut réel, qui n'a point été abrogé par les lois postérieures (1). Cout. Auvergne, chap. 18, art. 1er.

Une obligation ne peut être assimilée à une libéralité entre époux, permise sous la loi du 17 niv. an XI (2).

LIZET C. DEGRENON.

Le 1er prair. an X, mariage des époux Degrenon, domiciliés tous deux en Auvergne, dont la coutume portait (chap. 18, art. 1er) que la femme ne pouvait, durant le mariage, s'obliger pour le fait de son mari.

Le 20 juin 1816, Degrenon ayant souscrit, au profit du sieur Lizet, une obligation de 1,250 fr., sa femme intervint dans l'acte, et s'obligea solidairement avec son mari. Toutefois il fut dit que son engagement n'avait d'autre objet que de donner d'autant plus de garantie au créancier.

Décès de la dame Degrenon. En 1816, des poursuites sont dirigées par Lizet contre les héritiers de cette dame. Ceux-ci opposent la nullité de l'obligation, d'après la disposition de la coutume. Lizet répond que cette disposition se trouvait abrogée, lors du mariage, par la loi du 17 niv. an XI, qui permettait les donations entre époux, et qu'au surplus elle l'aurait été par le Code civ., sous l'empire duquel l'obligation a été contractée.

Le 28 août 1829, jugement du tribunal de première instance de Riom, et, le 2 janv. 1833, arrêt confirmatif de la cour royale de la même ville, qui déclarent l'obligation nulle, par le motif que la loi du 17 niv. an XI, si elle avait permis les donations entre époux, n'avait pas pour cela abrogé les dispositions des coutumes qui défendaient à la femme de s'obliger pour son mari; et qu'en outre la disposition écrite à ce sujet dans la coutume d'Auvergne était un statut réel, qui continuait d'avoir son effet, même depuis la promulgation du Code.

Le sieur Lizet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour fausse application de l'art. 1er, chap. 18, cout. Auvergne, et pour violation de la loi du 17 niv. an XI, ainsi que de différentes dispositions du Code civ. Les époux Degrenon s'étant mariés en l'an X, a-t-il dit, leur contrat était régi, non plus par la coutume d'Auvergne, mais par la loi du 17 niv. an XI. Or cette loi, à la différence de la coutume, permettait toute disposition entre époux. Elle a donc permis à la femme de s'obliger pour son mari: car une pareille obligation n'est autre chose qu'un avantage indirect.

Au surplus, ajoutait le demandeur, il est question dans la cause, non d'un statut réel, mais d'un statut personnel. En effet, ce qui les distingue l'un de l'autre, suivant Daguesseau et Merlin, c'est l'objet principal, direct, immédiat, de la loi. Si cet objet est de régler l'état de la personne, sa capacité générale et absolue, le statut est personnel; si l'objet de la loi est au contraire de régler la nature des biens, le mode de leur transmission, leur conservation dans les familles, le statut est réel. Or la disposition de la coutume d'Auvergne qui défendait à la femme de s'obliger pour son mari était évidemment un statut qui concernait sa capacité, qui la restreignait: c'était un statut personnel. De plus, il est de principe que les lois qui règlent l'état des personnes produisent leur effet du jour de leur publication. Dès-lors, le statut personnel qui restreignait la capacité de la dame Degrenon aurait été abrogé par le Code civ., qui donne à la femme une capacité plus étendue.

DU 11 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, chap. 18, cout. Auvergne, la femme ne peut, constant le mariage, s'obliger pour le fait de son mari, ni aussi renoncer aux obligations et hypothèques à elle appartenant, et que cet article a toujours été considéré comme comprenant les biens paraphernaux de même que les biens dotaux; — Attendu que cet article ayant pour objet la conservation des biens de la femme et l'intérêt de la famille, il a été justement appliqué par la cour royale de Riom, comme statut réel; — Attendu que la loi du 17 niv. an II a seulement abrogé la prohibition des dispositions entre époux pendant le mariage, et qu'en jugeant que de l'abrogation de la prohibition de disposer ne résultait pas l'abrogation de la prohibition de s'obliger, la cour royale a fait une distinction judicieuse et conforme à la loi du 17 niv. an II, ainsi qu'à la coutume d'Auvergne; — Attendu, en fait, que, loin de reconnaître une disposition gratuite et indirecte de la femme en faveur de son mari, la cour royale n'a vu qu'une obligation de la femme contractée par le fait de son mari, et dont la femme devait même être garantie par son mari; d'où il résulte que, loin d'avoir fait une fausse application de la coutume d'Auvergne et de la loi du 17 niv. an II, l'arrêt en a au contraire littéralement consacré l'esprit et les dispositions, — REJETTE, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (10 avril.)

Défense des accusés. — Discours en vers.

Rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation du 13 juin 1834 (aff. *Bastide*).

COUR ROYALE DE PARIS. (11 avril.)

Traité pour compte d'un tiers. — Acceptation pour compte du tireur. — Recours.

GONTARD C. SCHRODER, SCHILLER ET COMPAGNIE.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet sur le pourvoi (V. Cass., 22 déc. 1835).

COUR ROYALE DE PARIS. (11 avril.)

Le juge des référés est incompétent pour ordonner l'exécution d'un jugement contre un tiers avec lequel ce jugement n'a pas été rendu.

TRÉSOR C. LAYE.

Le sieur Laye et la veuve Dabadie, qui ont obtenu devant le tribunal de Condom, contre le sieur Matignon, ex-notaire, un jugement qui avait validé une opposition formée sur le cautionnement de ce dernier, qui par suite de la destitution de ce notaire devait lui être restitué, Laye et la veuve Dabadie demandèrent au

(1-2) V. Cass., 25 mars 1840 (t. 2 1840, p. 603), et la note.

ministre des finances de leur payer, sur le cautionnement de Matignon, 157 fr., montant de leur créance.

Le trésor refusa, par le motif que le jugement de destitution n'avait pas été, conformément à la loi du 25 niv. an VII, exposé pendant trois mois, après l'expiration desquels seulement le cautionnement pouvait être restitué, s'il ne survenait aucune opposition pour fait de charge.

Une ordonnance rendue sur référé par M. le président du tribunal civil de la Seine, attendu que provision est due au jugement rendu au profit de la veuve Dabadie et de Laye ; et que ceux-ci ne sont pas tenus aux mêmes formalités que le titulaire du cautionnement ou ses cessionnaires, ordonne que le ministre sera tenu de faire ordonnancer au profit de la veuve Dabadie et Laye, le montant de leur créance en principal, intérêts et frais. — Appel.

Du 11 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Teste et Sinion, av.

« LA COUR, — Considérant que le jugement en vertu duquel la restitution d'une partie du cautionnement de Matignon est demandée, n'a pas été rendu avec le trésor, — ANNULLE, pour cause d'incompétence, l'ordonnance, et renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (11 avril.)

En l'absence d'un locataire, son propriétaire ne peut faire saisir ses livres, titres de créance et papiers de commerce; il ne peut que requérir leur mise sous le scellé (1). C. procéd., art. 591.

Une saisie illégale faite dans le but de nuire, donne lieu à des dommages-intérêts contre le saisissant.

L'affirmation par un avoué qu'il a fait la majeure partie des avances pour les dépens dont il demande la distraction à son profit étant un fait personnel à cet officier ministériel, celui-ci ne saurait, dans ce cas, être régulièrement suppléé par un de ses confrères (2). C. procéd., art. 133.

BOUYER C. VANDAIS.

Du 11 AVR. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeau, prés. ; de Chancel et Martinelly, av.

« LA COUR, — Attendu que Justin Bouyer fit procéder, le 29 oct. dernier, ainsi que l'art. 819, C. procéd., lui en donnait la faculté, à la saisie-gagerie des meubles et effets mobiliers garnissant l'appartement qu'il avait sous-loué à Vandais, afin d'assurer le paiement de la somme de 200 fr. qui lui était due par ce dernier pour une année de loyer ; que Bouyer, non satisfait de cette première saisie, qui était plus que suffisante à la garantie des loyers, surprit à la religion du magistrat qui présidait la chambre des vacations, une ordonnance en vertu de laquelle une seconde saisie fut opérée le 22 du même mois, sur les billets, titres de créances, livres et papiers du locataire Vandais, et qui étaient en grande partie relatifs aux sociétés commerciales qui avaient antérieurement existé entre ledit Vandais, Datin et Poirier ; — Que cette saisie, faite en son absence, se trouvait frapper des objets qui n'en étaient pas susceptibles d'après la loi, ainsi que Bouyer l'a lui-même implicitement reconnu dans les écrits du procès ; — Que l'art. 591 dispose, en effet, que si, en l'absence du saisi, des papiers sont trouvés dans son domicile, ils doivent être placés sous le scellé ; — Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés par Vandais, que Bouyer, en faisant procéder pendant plusieurs jours consécutifs à la description détaillée de tous les titres et papiers appartenant à son débiteur, ainsi qu'il appert du procès-verbal qui en a été rédigé, s'est illégalement, et sans autre but que celui de nuire, immiscé dans le secret des affaires d'autrui ; — Qu'il en est résulté, pour Vandais, un préjudice, soit matériel, soit moral, que son auteur est tenu de réparer ; mais qu'en fixant les dommages-intérêst à 1,000 fr., les premiers juges ont excédé de justes limites; — Attendu, quant à la demande en distraction de dépens, qu'il n'y aurait lieu de l'accorder à M. Marvaud, avoué de Vandais, que sur son affirmation davoir fait la majeure partie des avances, conformément à l'art. 133, C. procéd. ; que, s'agissant d'un fait personnel, cet officier ministériel n'a pu régulièrement se faire suppléer, pour une pareille demande, par Me Burnel, son confrère : — Faisant droit de l'appel que Justin Bouyer a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux le 23 déc. 1833, dans le chef qui, en annulant la seconde saisie-gagerie, l'a condamné par corps à payer à Vandais 1,000 fr. de dommages-intérêts, — MET ledit chef et ledit appel au néant; — Émendant, — Réduit ladite condamnation à 500 fr., et fixe la durée de la contrainte par corps à une année, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 avril.)

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend aux marchands revendeurs au détail d'acheter ailleurs qu'au marché, soit dans les rues ou dans les maisons particulières (1). L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 3 et 4 ; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.

En conséquence, le revendeur qui a acheté du poisson près, c'est-à-dire hors du marché, ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que la prohibition dont il s'agit créerait un privilège contraire à la liberté de toutes les industries (2).

---

(1) Dans l'esprit du Code de procéd., chaque espèce de biens d'un débiteur doit être saisi d'après le mode qui lui est propre. Or, la saisie-arrêt est le mode établi par les créances appartenant à un débiteur. Il donne au poursuivant tout ce qu'il a droit d'exiger pour ces créances, c'est-à-dire la faculté de se les faire payer par le tiers saisi à leur échéance. Mais la loi n'a point voulu qu'il pût devancer à son profit l'échéance de ce paiement, au moyen d'une saisie-exécution du titre de créance, et par suite d'une mise aux enchères. V. Roger, *Saisie-Arrêt*, n° 168.

(2) Jugé toutefois que la distraction peut être demandée à la charge par l'avoué suppléé d'affirmer à ses frais à une audience ultérieure qu'il a fait l'avance des dépens. V. Riom, 15 mars 1828, et Bordeaux, 20 juin 1832. — V. aussi Cass., 14 fév. 1827.

(1-2) De nombreux arrêts ont déjà consacré le même principe. — V. notamment Cass., 5 déc. 1833, aff. *Mage* ; 12 nov. 1830, aff. *Chevillon* ; 15 juill. 1830, aff. *Laurent* ; 8 déc. 1827, aff. *Bilard* ; 16 juill. 1824, aff. *Sauceur*. — Un arrêté de police n'est pas illégal par cela seul qu'il apporte quelques entraves

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME GRELLIER.

DU 12 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 3, nos 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement l'art. 2, arrêté du maire de la ville de Saint Jean-d'Angely, en date du 11 juin 1816, portant: « Les marchands revendeurs en détail ne doivent acheter qu'au marché..... ; » l'art. 11 d'un autre arrêté du même fonctionnaire du 16 oct. 1805 (4 brum. an XIV), lequel est conçu en ces termes: « Tout aubergiste ou revendeur convaincu d'avoir acheté ailleurs qu'au marché, soit dans les rues ou dans les maisons particulières, ou même chez lui, sera condamné conformément à l'art. 168, réglem. police; » ensemble les art. 471, n° 15, C. pén., 65, même Code, et 161, C. inst. crim.; — Et attendu que les arrêtés précités rentrent dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie pour la police des marchés; — Que lesdits art. 11 et 2 de ces arrêtés sont d'un intérêt général pour les habitans de la ville de Saint-Jean-d'Angely qui, s'ils n'existaient pas, seraient exposés ou à ne pouvoir pas facilement subvenir à leur approvisionnement, ou à subir le prix auquel les revendeurs élèveraient les denrées ou comestibles; — Que leur disposition est, dès-lors, non moins obligatoire pour les personnes qu'elle concerne que pour le tribunal qui est chargé par la loi d'en assurer l'exécution, tant qu'elle n'aura pas été réformée ou modifiée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en décidant que le fait d'avoir acheté, chez Albert, poissonnier près le marché, et par conséquent hors du marché, des harengs-saurs que la prévenue a ensuite vendus en ville, ne constitue point une contravention aux susdits arrêtés, parce que la prohibition dont il s'agit créerait au profit des poissonniers un privilége contraire à la liberté de toutes les industries, et que la police n'a précédemment exercé aucune poursuite pour le même fait, le jugement dénoncé a méconnu la légalité de ces arrêtés, accueilli une excuse que la loi n'admet pas, et violé expressément les articles ci-dessus visés: — En conséquence, vidant le délibéré par elle ordonné le 14 mars dernier, — CASSE et annule le jugement que le tribunal de simple police de Saint-Jean-d'Angely a rendu le 31 janv. de la présente année, au profit de Marie Pain, femme Grellier, revendeuse, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 avril.)

Les tribunaux de répression ne sont compétens pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention (1). C. inst. crim., art. 3.

En conséquence, le fait de n'avoir pas payé les droits de place sur une halle n'étant reprimé par aucune loi, le fermier de ces droits ne peut, même accessoirement à la poursuite exercée par le ministère public contre un individu qui a contrevenu a un réglement de police faisant défense d'exposer des denrées ailleurs que sur le lieu du marché, porter devant le tribunal de simple police son action en dommages-intérêts pour raison des droits de place dont il a été privé (2).

L'arrêté d'un maire portant défense de vendre des grains ou farines dans la ville et les faubourgs, ailleurs que sur le carreau de la halle, est pris dans le cercle des attributions municipales, et n'est point contraire aux dispositions de la loi du 21 prair. an V, sur la liberté du commerce (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. JOUVE ET AUBERT.

DU 12 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.; Mittre, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui concerne le droit de hallage, — Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétens pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit, ou une contravention; — Que, dans l'espèce, le fait de n'avoir pas payé le droit en question, conformément à l'arrêté du maire de la ville d'Aix, qui l'a fixé, n'est réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique contre les prévenus; qu'à la vérité ce fait concourait avec la contravention constatée à leur charge, d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le carreau de la halle, mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention qui leur est imputée, et qu'il ne pouvait par conséquent donner lieu, de la part du fermier dudit droit, qu'à une action directe devant la juridiction ordinaire; — Qu'ainsi, en s'abstenant de statuer sur la demande en dommages-intérêts portée devant lui, le tribunal de simple police s'est renfermé dans les limites de sa compétence, — REJETTE ce moyen; — Mais en ce qui concerne l'action publique exercée contre les défendeurs, pour avoir vendu dans leurs magasins des grains que l'arrêté précité les obligeait de porter à la halle, — Vu les art. 3, nos 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire de la ville d'Aix, en date du 18 juill. 1829, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône le 6 août suivant, lequel porte: « Art. 1er. Tous grains introduits dans la ville et les faubourgs, et ceux entreposés dans le territoire, destinés à être vendus, ne pourront l'être que sur le carreau de la halle. En conséquence, tout propriétaire ou négociant de grains ou farines est tenu, lorsqu'il veut vendre lesdites denrées, de les apporter ou faire apporter sur ledit local, et, en cas de vente, de faire à notre préposé, ainsi qu'au fermier

---

à la liberté du commerce, si les restrictions qu'il établit sont commandées par l'intérêt général des habitans. Au surplus, ce n'est point à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de le rapporter ou de le modifier; il suffit que le maire ait statué sur des objets confiés à sa vigilance, pour que les tribunaux ne puissent se dispenser de punir les contrevenans. — V. l'arrêt du même jour, 12 avr. 1834, aff. *Jouve*.

(1-2) V. conf. Cass., 30 juill. 1829, aff. *Courtin*.

(3) V. conf. Cass., 24 fév. 1820, aff. *Delprat*. — V. aussi l'arrêt du même jour, 12 avr. 1834.

» du hallage, la déclaration exacte des quantités, qualités et prix des grains et farines. — » Art. 2. Pourront cependant les propriétaires » ou négocians domiciliés dans la commune être » autorisés par nous à n'apporter sur le carreau » de la halle que la montre des grains et farines dont ils veulent faire la vente, à la » charge, en cas de vente, de faire à notre préposé ainsi qu'au fermier, la déclaration desdits grains et farines, dont la quantité et la » qualité pourront, d'après nos ordres, être vérifiées au lieu de leur dépôt, et d'acquitter sur » les quantités vendues le droit de hallage, tout » comme si la totalité y avait été exposée ; » — Ensemble l'art. 13, tit. 2, même loi de 1790, et la loi du 8 sept. 1795 (16 fructid. an III), qui défendent aux corps judiciaires de troubler de quelque manière que ce soit les corps administratifs et de connaître de leurs actes, de quelque manière que ce soit ; — Attendu, en droit, que les articles précités de l'arrêté dont il s'agit rentrent dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790, et qu'ils sont d'autant moins susceptibles d'une exception quelconque en faveur des marchands de grains et farines qui ont leur domicile et leurs magasins dans la ville d'Aix, qu'ils les regardent spécialement et nommément ; — Qu'il est loisible aux citoyens que ces dispositions intéressent et qui peuvent les considérer comme exorbitantes à leur égard, d'en provoquer la réformation auprès de l'administration supérieure, et d'user du droit que leur accorde à cet effet l'art. 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791 ; mais que le tribunal de simple police ne saurait légalement, tant qu'elles n'auront pas cessé d'être en vigueur, s'abstenir de punir les contraventions qui peuvent y être commises ; — Qu'il suffit que cet acte rentre dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal, pour qu'il soit interdit à l'autorité judiciaire d'en troubler et d'en empêcher directement ou indirectement l'exécution ; — Que néanmoins ce tribunal a renvoyé les prévenus de la poursuite exercée contre eux, par les motifs que les grains qu'ils ont vendus étaient déjà introduits et emmagasinés dans leur domicile ; que ledit arrêté gêne essentiellement le commerce ; qu'il peut produire une augmentation du prix des denrées au préjudice des consommateurs, et qu'il a dépassé, sous ce rapport, les limites du droit accordé aux corps municipaux ; en quoi le jugement dénoncé a faussement appliqué la loi du 9 juin 1771 (21 prair. an V), et commis une violation expresse des règles de la compétence et des articles ci-dessus visés, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 avril.)

Le jugement correctionnel qui constate l'existence des faits incriminés avec tous les caractères de criminalité précisés par la loi pénale peut valablement déclarer ces faits par une formule collective qui embrasse à la fois plusieurs prévenus. C. inst. crim., art. 195.

Aucune loi n'exige que les faits déclarés constans par un jugement correctionnel soient accompagnés de la citation de leur date.

La non énonciation de la date des faits articulés contre le prévenu n'empêche pas ce dernier d'élever l'exception de prescription.

L'usage que fait un prévenu des moyens de la prescription n'implique en aucune manière, de sa part, l'aveu de la réalité des faits imputés (1).

Les juges du fond, en matière correctionnelle, ne sont point obligés d'exposer les raisonnemens qui les conduisent à poser comme constant un fait qualifié par la loi pénale: dès-lors, il n'appartient point à la cour de cassation d'apprécier ces raisonnemens ni de rechercher les élémens qui ont servi à former, en fait, leur conviction.

Le prévenu, en matière correctionnelle, n'est pas recevable à présenter comme moyens de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'a pas opposées en appel, à l'exception seulement de la nullité pour cause d'incompétence (2). L. 29 avr. 1806, art. 2.

CORBIE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 12 AVR. 1834, arr. cour cass.; ch. crim.; MM. Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.; Jacquemin et Dalloz, av.

« LA COUR, — Donne acte à Rouy et à Viltard de leur désistement, et en conséquence déclare n'y avoir lieu de statuer sur leur pourvoi ; — Et à l'égard du pourvoi de Corbie : — Vu les art. 6, 7 et 8, L. 28 vent. an IX ; l'art. 6, arrêté des Consuls du 27 prair. an X ; 2, L. 29 avr. 1806 ; 7, L. 20 avr. 1810 ; 71, 88, 163, 195 et 638, C. inst. crim.; et 14, C. comm.; — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu que le jugement du 10 août dernier, rendu contre le demandeur et confirmé par l'arrêt attaqué, est motivé sur des faits déclarés constans à l'égard dudit demandeur, avec tous les caractères de criminalité précisés par la loi pénale ; — Attendu que la déclaration de ces faits par une formule collective qui embrasse à la fois plusieurs prévenus n'offre rien d'irrégulier, puisque chacun des individus condamnés trouve dans un motif ainsi libellé la cause de la condamnation prononcée contre lui ; — Attendu qu'aucune loi n'exige que les faits déclarés constans par un jugement correctionnel soient accompagnés de la citation de leur date ; — Attendu que la faculté que la loi donne au prévenu d'opposer la prescription aux faits articulés contre lui peut s'exercer en toute liberté, quoique la date des faits ne soit pas énoncée, puisque, devant les juges du fond, il peut demander que cette date soit articulée par le demandeur, et élever l'exception tirée de la prescription même dans le cas où la partie adverse ne s'expliquerait pas formellement à cet égard ; — Attendu que l'usage que fait un prévenu du moyen de la prescription n'implique en aucune manière de sa part l'aveu de la réalité des faits imputés ; d'où il suit que Corbie aurait pu élever ce moyen devant les juges du fond sans nuire à ses autres moyens de défense ; et que, ni devant les premiers juges, ni devant la cour royale, ni même devant la cour de cassation, il n'a pas été allégué par le demandeur que les faits de la prévention fussent prescrits ; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation : — Attendu que l'arrêt attaqué constate explicitement que le demandeur

---

(1) En effet, la prescription n'est qu'un moyen subsidiaire. La défense ne serait pas libre, s'il fallait reconnaître la vérité des faits pour pouvoir invoquer la prescription.

(2) V. conf. Cass., 3 fév. 1827, aff. *Barbe*.

et ses co-prévenus s'étaient immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris, sans droit ni qualité ; — Attendu que les autres motifs exposés par l'arrêt attaqué se résument tous dans cette déclaration, et que le fait d'avoir reçu des droits de courtage n'est énoncé que comme la preuve de l'exercice du courtage, et non comme constituant un délit ou une contravention ; — Attendu que, les juges du fond n'étant pas obligés d'exposer les raisonnemens qui les conduisent à poser comme constant un fait qualifié par la loi pénale, il ne peut appartenir à la cour de cassation d'apprécier ces raisonnemens, ni de rechercher les élémens qui ont servi à former sur les faits la conviction des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué ; — Attendu que, dès-lors, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles précités, L. 28 vent. an IX et l'arrêté des consuls du 27 prair. an X ; — En ce qui touche le troisième moyen de cassation ; — Attendu que, d'après l'art. 2, L. précitée du 29 avr. 1806, le prévenu en matière correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception seulement de la nullité pour cause d'incompétence ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas articulé par le demandeur que le moyen tiré de l'irrégularité de la saisie des registres dont il s'agit ait été proposé par lui ni en en première instance ni en appel ; d'où il suit que cette exception ne peut être présentée en cour de cassation ; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constans par l'arrêt attaqué ; — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 avril.)

Les dispositions du décret du 12 nov. 1806, qui étendent la juridiction des tribunaux maritimes à d'autres individus qu'aux gens de guerre ou attachés au service de la marine sont abrogées comme contraires au texte et à l'esprit des art. 53 et 54 de la charte (1).

Un entrepreneur ou fournisseur de la marine, par suite d'adjudication, ne peut pas être considéré comme attaché à la marine; et n'est point justiciable des tribunaux maritimes, à raison des crimes ou délits par lui commis en cette qualité (2).

La compétence des tribunaux de répression se règle-t-elle d'après la qualité du prévenu, lors de la perpétration du délit, ou au moment des poursuites (3)? (Disc. non rés.)

TOUMELIN ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

Les sieurs Toumelin, écrivain dans les bureaux des constructions navales de Cherbourg; Vautier, entrepreneur des charrois de la marine; Duport et Desprès, ex-entrepreneurs des mêmes travaux furent traduits devant le tribunal maritime de la même ville, comme accusés, le premier d'avoir falsifié des billets et demandes de transport, et les deux autres d'avoir touché diverses sommes pour des travaux et fournitures supposés.

Devant ce tribunal, les accusés soutinrent que les tribunaux maritimes avaient été abolis par la charte constitutionnelle, et que dans tous les cas, ils étaient incompétens pour connaître des faits de l'accusation.

Le 27 janv. 1834, jugement qui rejette ce déclinatoire par les motifs suivans : — « Attendu qu'à l'époque de la publication de la charte de 1814, les tribunaux maritimes existaient comme tribunaux ordinaires, dont la composition et la compétence étaient réglées de manière qu'il ne pouvait exister d'arbitraire ni dans cette composition, ni dans la nature des affaires qui leur étaient soumises ; qu'ainsi, on ne peut les assimiler à des commissions et tribunaux extraordinaires que l'autorité saisirait d'une affaire spéciale ;

» Attendu que la loi du 11 avr. 1825, pour la sûreté de la navigation du commerce maritime, reconnaît tellement l'existence des tribunaux maritimes, que, dans ses art. 17, 18 et 19, tit. 3, elle place dans leur compétence certains crimes et délits ;

» Attendu que, depuis la charte de 1814 jusqu'à celle de 1830, les tribunaux maritimes ont continué à rendre la justice dans le cercle de leurs attributions, sans que ni l'autorité législative, ni la cour de cassation aient arrêté le cours de cette juridiction ;

» Attendu qu'ainsi, lors de la charte de 1830, ces tribunaux existaient comme tribunaux ordinaires, dans le cercle des matières qui leur étaient dévolues ;

» Qu'ainsi, l'art. 50 de cette charte, ainsi conçu : « Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus, » trouvant les tribunaux maritimes en plein exercice, les a maintenus ;

» Attendu qu'il résulte des expressions de l'art. 54 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commission ni tribunaux extraordinaires, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce puisse être, » qu'il ne s'agissait que de l'avenir et non des juridictions existantes ;

» Attendu que s'il résultait de la conservation particulière des juges de commerce et des juges de paix que toute autre juridiction exceptionnelle aurait été abolie par la charte de 1830, il s'ensuivrait que les tribunaux militaires des armées de terre et de mer auraient été enveloppés dans cette suppression ; ce que personne n'a soutenu, et ce qui serait contraire aux principes du droit et à l'ordre public. »

Les accusés se sont pourvus en cassation et ont soutenu 1° que la charte de 1830 a abrogé le décr. 12 nov. 1806, au moins dans celles de ses dispositions qui étendent la compétence des tribunaux maritimes à d'autres individus qu'à des gens de guerre ou attachés au service maritime ; 2° que le fait reproché aux accusés n'étant pas qualifié contravention aux lois sur la police ou la sûreté du port ou de l'arsenal, ou sur le service maritime ne tombait pas sous la juridiction de ces tribunaux ; 3° que le tribunal devant lequel étaient traduits les accusés n'avait, même aux termes du décret du 12 nov., aucun caractère légal pour les juger, étant composé contrairement au tit. 1er de ce décret.

Le procureur général Dupin, sans revenir sur la question qu'il avait déjà traitée, de savoir si les tribunaux maritimes ont une existence lé-

---

(1-2) V. conf. Hautefeuille, *Législation criminelle maritime*, p. 173 ; Chauveau et Helie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 75 et 78. — V. toutefois Cass., 22 août 1822, aff. *Caron*.

(3) V., sur cette question, Cass., 18 juin 1824, aff. *Renaudin*.

gne a pensé qu'en les supposant légalement existan ne pouvaient pas juger des individus étrangers au corps de la marine; il a rappelé les dispositions de la loi 22 messid. an IV, qui ont posé le principe fondamental; et il a cité les arrêts des 19 fév. et 4 juin 1813.

« Ce fut, dit-il, en violation de ce principe fondamental que le décret du 12 nov. 1806, en créant les tribunaux maritimes et les tribunaux maritimes spéciaux pour les chiourmes et pour les bagnes, soumit à la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes, même les personnes étrangères au corps de la marine (art. 11 du décret), et à celle des tribunaux maritimes spéciaux, même les personnes autres que les forçats (art. 70 et 71).

» Cette dernière disposition parut tellement exorbitante du droit commun, tellement contraire à la charte de 1814, que la restauration elle-même décréta par simple ordonnance que les forçats détenus dans les bagnes seraient seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux. (Ordonnance 2 janv. 1817.)

» Quant aux tribunaux maritimes proprement dits, aucune ordonnance, aucune loi ne prononça formellement l'abrogation de l'art. 11 du décret, qui étendait leur juridiction même sur les personnes étrangères à la marine : mais cette abrogation résultait indubitablement et de la charte de 1814, et de celle de 1830.

» Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; c'est là une maxime de droit public, un des principes les plus énergiques, les plus actifs de la constitution; c'est le droit des citoyens, et le respect des juridictions y est intéressé, car on ne se soumet avec confiance qu'à celles qui existent dans l'ordre légal et naturel.

» Le droit est général en ce point; pour les tribunaux maritimes, comme pour les tribunaux militaires, comme pour les tribunaux spéciaux, la raison est toujours la même.

» Ce droit constitutionnel étant reconnu, il reste une dernière question : les accusés, dans la cause actuelle, sont-ils étrangers au corps de la marine?

» Ces accusés sont : l'un, écrivain de la marine; l'autre, entrepreneur actuel des charrois de la marine; le troisième, entrepreneur précédent des mêmes charrois.

» Le décret sur les tribunaux maritimes n'ayant établi aucune distinction entre les personnes faisant partie de la marine, et celles qui y sont étrangères, on ne peut chercher dans ses dispositions des règles pour cette classification. Mais, outre le raisonnement, la loi du 13 brum. an V, qui a statué pour l'armée, et dont l'art. 10 énumère quelles personnes sont censées y êtres attachées, peut fournir des analogies.

» Toutefois, remarquons ici que pour la juridiction militaire, il a fallu une loi qui établit ces analogies; c'est par assimilation que certaines personnes, à raison de leurs rapports avec l'armée, ont été législativement considérées comme appartenant à la classe des militaires. Or, pour la marine, il n'y a pas de lois d'assimilation. Si donc il est toujours dangereux de procéder par voie d'analogie en matière criminelle, c'est une raison de se montrer extrêmement réservés pour soumetrre aux juridictions maritimes des individus qui ne sont pas marins par leur état, mais qui seraient simplement réputés tels par analogie.

» Cette reflexion faite, examinons les dispositions de la loi de brum. an V. Au nombre des personnes assimilées aux militaires, l'art. 10, § 5, comprend : « Les créanciers, commis et » écrivains des administrations, et ceux des » états-majors. »

D'après cette règle, le premier des accusés, Thoumelin, écrivain de la marine, doit être censé attaché au corps de la marine. Et en effet, les écrivains dans la marine ne sont pas de simples copistes accidentels; ils sont chargés de la comptabilité : on le voit par la cause elle-même; et ils embarquent : car ils font partie nécessaire de l'administration des vaisseaux armés.

» Le même article énumère encore, dans son § 1er, « les voituriers, charretiers, muletiers » et conducteurs de charrois..... dans les marches, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siége; » et, dans son § 10, « les vivandiers, munitionnaires et boulangers de l'armée. »

» Peut-on, par voie d'assimilation, et en l'absence de toute disposition législative, comparer à l'une ou à l'autre de ces catégories les entre preneurs des charrois de la marine; c'est-à-dire des citoyens qui ne sont pas embrigadés avec la marine, mais qui ont formé une entreprise par adjudication, comme objet de spéculation, et par voie de commerce?

» Quelle différence n'existe-il pas entre ces entrepreneurs pour la marine, et les voituriers, charretiers, muletiers, conduisant personnellement les charrois de l'armée de terre, marchant avec elle, faisant partie de ses bagages!

» Enfin, admettons même que cette assimilation pût avoir lieu, une circonstance particulière doit encore faire attribuer la juridiction aux tribunaux ordinaires.

» L'un des accusés a cessé, bien avant les poursuites, d'être entrepreneur des charrois; il est rentré dans la classe des citoyens ordinaires. Ce n'est qu'en cet état qu'on est venu lui faire son procès; qu'on l'a pris dans son domicile de citoyen, pour le traduire devant une juridiction maritime. Il n'y a donc plus question à son égard. Et comme il suffit d'un seul accusé, citoyen ordinaire, pour entraîner ses co-accusés devant les tribunaux ordinaires, il est inutile pareillement de rechercher la qualité des autres parties.

» On objecte que Desprès était entrepreneur des charrois au moment ou le crime aurait été commis, et que c'est par cette époque qu'il faut déterminer la juridiction.

» La cour a jugé le contraire, sur mon réquisitoire, par l'arrêt du 4 fév. 1832, qui décide qu'un forçat poursuivi pour un vol commis la veille de sa délibération, est justiciable de la juridiction ordinaire et non des tribunaux spéciaux.

» Et de ce qu'on a jugé ainsi pour un forcat, n'en concluez pas que la décision ne soit pas applicable pour d'autres prévenus; car, si le bénéfice du droit commun a été reconnu ne pouvoir être enlevé à cette classe d'individus quand les poursuites n'ont eu lieu qu'après leur libération, à plus forte raison doit-il en être de même pour les citoyens ordinaires.

» On opposerait à tort un arrêt de la cour du 18 juin 1824. Non seulement, dans cette espèce, le délit était militaire, et avait été commis par un militaire, mais le prévenu avait été poursuivi, détenu, et la juridiction militaire saisie pendant qu'il était militaire. La circonstance qu'il avait cessé d'être militaire postérieurement au délit et aux poursuites, par l'effet d'une dégradation, ne pouvait donc enlever la

cause à la juridiction qui en était déjà saisie.

» Il faut donc reconnaître, sans prétendre qu'il ne puisse exister quelques cas exceptionnels à raison de certaines circonstances particulières, qu'en principe général et pour toutes les juridictions, c'est par la qualité des prévenus au moment des poursuites que se règle la juridiction.

» En effet, il faut distinguer entre le fond et la forme. La qualification du délit, la peine à appliquer (sauf le cas où elle aurait été adoucie) doivent s'appliquer par le temps où le délit a été commis. Mais la procédure, la forme, la qualité de la juridiction et des personnes s'apprécient au jour des poursuites et des jugemens.

» Cette règle ne souffrira aucun doute si le tribunal lui-même a changé, si, par exemple, il a été aboli, remplacé par une juridiction nouvelle. Ou bien si c'est la connaissance du délit qui a été transporté à un autre tribunal : si on a soumis à la juridiction correctionnelle un fait dont le jugement était attribué aux cours d'assises, ou réciproquement. De même, pour les personnes, si, avant les poursuites, elles perdent la qualité qui seule les rendait justiciables de telle juridiction, si elles en acquièrent une autre, le changement d'état amène alors changement de juge.

» Le motif de ce changement de juridiction peut être un motif général de droit public, ou seulement accidentel, de droit privé. L'application du principe peut ne pas avoir lieu quelquefois dans ce dernier cas ; mais dans le premier, elle est hors de doute.

» Ainsi, un citoyen devenu pair de France ne serait justiciable que de la chambre des pairs, s'il arrivait qu'il fût poursuivi même pour des faits antérieurs à sa promotion. Et à l'inverse, un des pairs éliminé, poursuivi après avoir perdu sa qualité pour des faits qui auraient eu lieu pendant qu'il en était investi, ne pourrait plus revendiquer la juridiction de la chambre des pairs, et serait soumis aux tribunaux ordinaires.

» Ainsi encore, pour prendre un exemple dans le droit privé, l'esclave affranchi serait-il poursuivi, comme s'il était encore esclave, pour un délit commis avant son affranchissement? Faudra-t-il qu'il redevienne esclave encore pendant vingt-quatre heures, pour donner cette satisfaction à son ancien maître? Non sans doute, devenu libre, il ne peut plus être jugé qu'en sa qualité d'homme libre.

» De même, le militaire, le marin qui ont cessé de l'être. La discipline n'est plus intéressée ; elle n'a plus prise sur eux ; s'il existe contre eux d'anciens reproches, des réminiscences, il faut rentrer dans le droit commun, dans les juridictions ordinaires, ils sont citoyens ordinaires et doivent en avoir la garantie.

» La décision que vous avez appliquée au forçat libéré de sa peine, ne doit-on pas l'appliquer, à plus forte raison, aux citoyens libérés d'un service honorable, à ceux qui, selon l'expression des lois romaines : *Missionem honestam impetraverunt*.

» Ici vous avez un citoyen qui ne pourrait être considéré comme marin que par assimilation, par pure fiction, par l'effet d'une spéculation, d'une entreprise qu'il a faite ; la fiction, en supposant qu'elle soit admissible, ne peut se survivre à elle-même : Desprès n'est plus justiciable que des tribunaux ordinaires.

» Et si cette juridiction est compétente à l'égard d'un seul, elle l'est pour tous. Le droit commun l'emporte sur la rigueur de la spécialité ; le citoyen amène tous ses co-accusés devant les tribunaux ordinaires ;

» C'est ce que vous avez jugé par les arrêts de 1813, et par celui du 10 mars 1831, avant les chartes de 1814 et 1830 et après 1830. En conséquence le procureur général conclut à la cassation.

Du 12 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher rapp.; Dupin, proc. gén.; Nachet, av.

« LA COUR, — Vu les art. 77, L. 27 vent. an VIII; 1er, L. 22 messid. an IV ; 53 et 54 de la charte, et 11, décr. 12 nov. 1806, tit. 11, intitulé *Compétence des tribunaux maritimes* ; — Attendu que cette disposition est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles précités de la charte ; que les tribunaux maritimes ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes ou délits commis par des gens de mer, ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi ; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires, lorsqu'ils étendent leur compétence sur des citoyens qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories ; — Vu l'art. 2, L. 22 messid. an IV, portant : « Si, parmi deux ou plusieurs prévenus » du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux » tribunaux ordinaires ; » — Attendu que l'un des demandeurs, le sieur Desprès, est désigné dans le jugement attaqué comme étant, à l'époque de la perprétration des faits de la poursuite, entrepreneur des charrois de la marine ; — Attendu qu'on ne saurait considérer comme attaché à la marine, c'est-à-dire comme ayant engagé sa personne au service de cette administration, un citoyen qui n'a contracté avec elle d'autres obligations que celles dont une convention purement industrielle a déterminé la nature et fixé les limites, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 avril.)

Il n'y a pas lieu à cassation, lorsque des faits imputés à plusieurs prévenus ne sont énoncés dans le jugement de condamnation que d'une manière collective, et sans indication de leurs dates (1). C. inst. crim., art. 163.

Si des commis de négocians peuvent servir d'intermédiaires pour des achats et ventes, dans l'intérêt de la maison à laquelle ils sont attachés, ils font acte de courtage, en s'entremettant pour un grand nombre de négocians (2). (Rés. par la cour royale.)

Le moyen de nullité tiré de ce qu'en première instance il aurait été fait illégalement des perquisitions au domicile des témoins et des investigations sur leurs livres de commerce, pour vérifier leurs déclarations, ne peut pas être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. C. comm., art. 14 ; L. 29 avr. 1806, art. 2.

CORBIE C. COURTIERS DE PARIS.

Depuis quelques années, le courtage clandestin prenait à Paris une extension con-

(1) V. Carnot, sur l'art. 163, C. inst. crim.

(2) V. Cass., 8 juin 1832 et 14 août 1818, et la note.

sidérable. Certains courtiers marrons (c'est ainsi que l'on nomme ceux qui s'entremettent sans titre) avaient plus de clientèle que les courtiers commissionnés. Une plainte fut portée en justice par ces derniers. La plupart des négocians entendus comme témoins ayant refusé de dire la vérité, le tribunal se trouva dans la nécessité d'ordonner un supplément d'information, dans lequel les livres des témoins négocians seraient produits et au besoin saisis. En conséquence une perquisition fut faite chez l'un d'eux par le juge d'instruction et un substitut, qui saisirent ses livres et papiers de commerce. Une semblable opération fut faite au domicile d'un autre témoin, par un commissaire de police, assisté de plusieurs sergens de ville. Ces deux saisies établirent complètement la culpabilité des prévenus.

Le 10 août 1833, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu : — « En ce qui touche Janin, Rony, Corbie et Montel,

» Attendu qu'il résulte des livres de commerce de diverses maisons explorées, dans l'instruction, qu'il leur a été payé des sommes à titre de courtage; qu'une semblable insertion, faite par des négocians, ne laisse aucune incertitude sur les faits qu'elle exprime; que l'on ne saurait admettre, au sujet d'autres affaires faites par l'entremise des prévenus, que ce soient des achats et ventes dans lesquels ils auraient eu uniquement intérêt de compte à demi ;

» Qu'en effet, aucune trace de ce genre de participation ne se trouve sur les livres des négocians; que les noms des prévenus n'y sont indiqués que comme ceux d'entremetteurs, c'est-à-dire que comme ayant préparé et facilité les opérations entre les vendeurs et les acheteurs ;

» Attendu qu'il y a également lieu de rejeter le système de défense qui consiste à prétendre que c'est à titre de commis de plusieurs négocians que certains des inculpés se seraient livrés aux faits signalés ;

» Considérant, sur ce point, que, si des commis de négocians peuvent servir d'intermédiaires pour des achats et ventes, ce ne peut être seulement que dans l'intérêt de la maison à laquelle ils sont attachés; mais que s'entremettre pour le compte d'un grand nombre de négocians, c'est faire acte de courtage ;

» Attendu qu'il est ainsi établi par toutes les circonstances de la cause que Janin, et d'une manière plus grave Rouy, Corbie et Montel, se sont immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris, sans droit ni qualité,

» Condamne Rouy, Corbie et Montel chacun en 1,600 fr. d'amende ;

» Condamne Rouy, Corbie et Montel chacun en la somme de 6,000 fr. à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts. »

Appel de part et d'autre. — Le 28 déc. 1833, arrêt par lequel la cour de Paris, sur l'appel des prévenus, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement attaqué, sur l'appel des parties civiles, élève les dommages-intérêts à 10,110 fr. contre chacun des prévenus.

Le sieur Corbie, l'un d'eux, s'est pourvu en cassation pour 1° violation des art. 163, 195 et 638, C. inst. crim., en ce que l'arrêt dénoncé comprenait tous les faits en masse, au lieu d'exprimer pour chaque prévenu ceux qui s'appliquaient à lui, et en ce que la date n'en était même pas énoncée. Il a signalé cette dernière omission comme la plus dangereuse, en ce qu'elle met le prévenu dans l'impossibilité de vérifier si les faits qu'on lui oppose sont éteints par la prescription.

2° Pour fausse application des art. 6, 7 et 8, L. 28 vent. an IX, en ce que, d'après l'arrêt dénoncé, le délit résulterait du seul fait d'avoir reçu des sommes à titre de courtage. Sur ce moyen, il a soutenu que les courtiers sont des fonctionnaires publics, les notaires du commerce; que leurs fonctions consistent non seulement à s'entremettre pour les négociations, mais encore à les constater; qu'ainsi, le demandeur n'ayant signé aucun marché en qualité de courtier, les faits ne constituaient point le délit prévu par la loi précitée.

3° Pour excès de pouvoir, et violation des art. 71, C. inst. crim., et 14, C. comm., en ce que la saisie illégale des livres de commerce de deux témoins qui n'étaient point en prévention de faux témoignage viciait de nullité la procédure et tout ce qui en avait été la suite, notamment le jugement et l'arrêt.

Du 12 avr. 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.; Jacquemin et Dalloz, av.

« LA COUR, — A l'égard du pourvoi de Corbie; — Vu les art. 6, 7 et 8, L. 28 vent. an IX; 6, arrêté 27 prair. an X; 2, L. 29 avr. 1806; 7, L. 20 avr. 1810; 71, 88, 163, 195 et 638, C. inst. crim., et 14, C. comm.; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, — Attendu que le jugement du 10 août dernier, rendu contre le demandeur et confirmé par l'arrêt attaqué, est motivé sur des faits déclarés constans à l'égard dudit demandeur, avec tous les caractères de criminalité précisés par la loi pénale; — Attendu que la déclaration de ces faits par une formule collective, qui embrasse à la fois plusieurs prévenus, n'offre rien d'irrégulier, puisque chacun des individus condamnés trouve dans un motif ainsi libellé la cause de la condamnation prononcée contre lui; — Attendu qu'aucune loi n'exige que les faits déclarés constans par un jugement correctionnel soient accompagnés de la citation de leur date; — Attendu que la faculté que la loi donne au prévenu d'opposer la prescription aux faits articulés contre lui peut s'exercer en toute liberté, quoique la date des faits ne soit pas énoncée, puisque, devant les juges du fond, il peut demander que cette date soit articulée par le demandeur, et élever l'exception tirée de la prescription, même dans le cas où la partie adverse ne s'expliquerait pas formellement à cet égard; — Attendu que l'usage que fait un prévenu du moyen de la prescription n'implique en aucune manière de sa part l'aveu de la réalité des faits imputés; d'où il suit que Corbie aurait pu élever ce moyen devant les juges du fond sans nuire à ses autres moyens de défense, et que ni devant les premiers juges, ni devant la cour royale, ni même devant la cour de cassation, il n'a pas été allégué par le demandeur que les faits de la prévention fussent prescrits; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation, — Attendu que l'arrêt attaqué constate explicitement que le demandeur et ses co-prévenus s'étaient immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris sans droit ni qualité; — Attendu que les autres motifs exposés par l'arrêt attaqué se résument tous dans cette déclaration, et que le fait d'a-

voir reçu des droits de courtage n'est énoncé que comme la preuve de l'exercice du courtage, et non comme constituant isolément un délit ou une contravention ; — Attendu que, les juges du fond n'étant pas obligés d'exposer les raisonnemens qui les conduisent à poser comme constant un fait qualifié par la loi pénale, il ne peut appartenir à la cour de cassation d'apprécier ces raisonnemens, ni de rechercher les élémens qui ont servi à former sur les faits la conviction des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué ; — Attendu que dès-lors l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles précités de la loi du 28 vent. an IX et arrêté 27 prair. an X ; — En ce qui touche le troisième moyen de cassation, — Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi précitée du 29 avr. 1806, le prévenu en matière correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception seulement de la nullité pour cause d'incompétence ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas articulé par le demandeur que le moyen tiré de l'irrégularité de la saisie des registres dont il s'agit ait été proposé par lui ni en première instance ni en appel ; d'où il suit que cette exception ne peut être présentée en cour de cassation, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 avril.)

Le cautionnement d'une obligation commerciale ne rend point le souscripteur, même non commerçant, justiciable du tribunal de commerce (1). C. comm., art. 631.

Celui qui, sous la forme de crédit, s'est rendu garant de traites à créer, n'est point délié de son obligation, par le motif que les effets ont été tirés à une échéance plus longue que celle énoncée dans l'acte de garantie, alors que le crédit, non limité à une opération determinée, était déclaré permanent et valable jusqu'à révocation. C. civ., art. 2015.

La garantie de traites à créer ne peut être considérée comme un aval, et n'entraine point la contrainte par corps (2). C. comm., art. 142.

LIQUIDATEURS PARAVEY C. JOLLIMON DE MAROLLES.

Le sieur Jollimon de Marolles avait accrédité le sieur Clavery-Grard auprès de la maison Paravey de Paris. L'engagement avait été souscrit en ces termes : « Je viens ouvrir un crédit » de 100,000 fr. sur vous à M. Clavery-Grard » (de Saint-Pierre-Martinique), dont cet ami » fera usage directement et sous ma garantie, » en traites à quatre-vingt-dix jours de vue sur » vous ; il est bien entendu que ce crédit est » permanent jusqu'à révocation de ma part. »

Ce crédit fut épuisé, et plus tard les liquidateurs Paravey formèrent, devant le tribunal de commerce de Paris, une action en remboursement contre Jollimon de Marolles. Celui-ci opposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'était pas commerçant. Jugement qui admet l'incompétence.

Appel. — L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les moyens proposés.

DU 12 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Lavaux et Delangle, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la compétence, — Considérant que le cautionnement participe de la nature de l'obligation principale à laquelle il se rattache, quelle que soit la qualité de celui qui le souscrit ; — Considérant que, si Jollimon de Marolles n'est pas négociant, l'obligation principale qu'il a garantie est d'une nature toute commerciale ; que dès-lors le tribunal de commerce était compétent, — INFIRME ; — Et évoquant le fond, — Considérant que les lettres de change dont il s'agit ont été tirés par Clavery-Grard et acceptées par Paravey, en vertu du crédit de 100,000 fr. ouvert chez le banquier par Jollimon de Marolles à Clavery-Grard, et Garanti par lui ; que ce crédit n'a pas été limité à une opération déterminée, et que dès-lors la garantie consentie par Jollimon de Marolles doit recevoir son effet, de quelque manière et pour quelque cause que Clavery-Grard en ait fait usage ; — Considérant que le crédit, permanent et valable jusqu'à révocation, n'a jamais été révoqué par Jollimon de Marolles, qui, au contraire, en a reconnu l'existence antérieurement et postérieurement à l'usage qui en a été fait ; — Considérant que la maison Paravey, lors de l'acceptation des traites objet de la contestation, n'a pas dû cesser de considérer Clavery-Grard comme débiteur desdites traites à son égard, sous la garantie de Jollimon de Marolles ; qu'en effet elles étaient tirées par Clavery-Grard sous la marque J. de M., indiquant ainsi à Paravey qu'elles devaient s'imputer sur les 100,000 fr. de crédit garanti par Jollimon de Marolles ; — Considérant que l'échéance à cent vingt jours donnée aux traites dont s'agit, au lieu de celle à quatre-vingt-dix jours énoncée dans la garantie consentie par Jollimon de Marolles, ne peut le délier de son obligation à l'égard de Paravey ; qu'en effet, d'une part, le crédit étant permanent, les traites auraient pu être tirées et acceptées la veille même de la suspension de paiement de la maison Paravey sans que Jollimon de Marolles pût se soustraire aux effets de sa garantie ; que, d'autre part, l'échéance fixée par la garantie, dans la prévision que les traites seraient tirées de la Martinique, avait été calculée sur la distance à parcourir par la cargaison que devait expédier Clavery-Grard, et dont la valeur devait leur servir de provision ; qu'au contraire, les traites ayant été tirées du Havre, on a dû, dans l'intérêt même de Jollimon de Marolles, prolonger le terme d'échéance pour le faire coïncider avec le temps présumé du trajet des expéditions ; — En ce qui touche la contrainte par corps, — Considérant que la garantie donnée par Jollimon de Marolles ne peut être considérée comme un aval ; qu'elle ne réunit pas

---

(1) En effet, deux parties peuvent s'obliger à la même dette d'une manière différente, l'une commercialement et l'autre civilement. Pour que la partie non commerçante doive être poursuivie commercialement, il faut qu'il soit établi qu'elle a entendu s'engager ainsi. V. Angers, 8 fév. 1830 ; Orléans, 17 juin 1840 (t. 2 1840, p. 333), et Dijon, 15 fév. 1841 (t. 2 1841, p. 450). — V., au surplus, la note sous Bruxelles, 30 oct. 1830.

(2) V. Cass., 7 juin 1837 (t. 2 1837, p. 251) et le renvoi. Jugé au contraire qu'une lettre de crédit donnée à un négociant par un autre négociant peut être considérée comme un aval, par anticipation, des effets de commerce qui seront tirés en exécution de ce crédit. V. Bourges, 23 août 1823. — V. aussi Toulouse, 23 mars 1822, et Grenoble, 24 janv. 1829.

les conditions exigées à cet effet par l'art. 142, C. comm., puisqu'elle ne s'applique pas à des lettres de change déjà existantes ; que dès-lors Jollimon de Marolles ne peut être soumis à la contrainte par corps, — CONDAMNE Jollimon de Marolles, mais par les voies ordinaires de droit seulement, à payer aux liquidateurs Paravey les 100,000 fr. de traites dont s'agit, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 avril.)

L'achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter constitue un acte de commerce qui soumet l'acheteur à la juridiction commerciale, quant aux difficultés qui s'élèvent entre lui et le vendeur (1). C. comm., art. 632.

BARDET C. GERMAIN.

DU 12 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Boucly, subst.; Trinité et Paillet, av.

« LA COUR, — Considérant que Germain a acheté le fonds de commerce en question pour l'exploiter, et que, d'ailleurs, il l'exploitait lorsqu'il a souscrit le billet qui fait l'objet de la demande, — MET au néant l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 avril.)

Bien qu'une partie intéressée dans les liquidations et partage d'une succession ait comparu devant le notaire, elle est cependant encore recevable à proposer ses griefs sur la demande en homologation, lorsqu'elle n'a pas signé le procès-verbal, et que loin d'approuver la liquidation, elle a fait des réserves (2). C. civ., art. 837 ; C. procéd., art. 977.

Le tribunal de première instance ne prononçant l'homologation d'un procès-verbal de partage qu'après l'examen et l'appréciation de la régularité des pièces, la cour royale peut statuer sur des questions élevées sur ce procès-verbal, encore bien qu'elles n'auraient pas été soumises aux premiers juges (3). C. procéd., art. 464.

MASSABAU C. HÉRITIERS THIÉBAULT.

Le sieur Massabau, appelé en qualité de créancier opposant à la liquidation de la succession de la dame Thiébault, se borne, lors de la clôture du travail du notaire liquidateur, à faire des réserves sans spécifier aucun contredit ; il refusa, au surplus, de signer ses réserves sur le procès-verbal du notaire.

Le 23 août 1832, jugement qui homologue purement et simplement la liquidation.

Appel par Massabau. — On lui oppose qu'il aurait dû proposer ses griefs devant le notaire.

DU 12 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de l'adhésion qu'aurait donnée Massabau, en comparaissant devant le notaire, — Considérant que Massabau n'a pas signé le procès-verbal, et que, loin d'approuver la liquidation, il a fait des réserves ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que les questions élevées devant la cour n'auraient pas été soumises aux premiers juges, — Considérant que ce n'est que d'après l'examen des pièces que le tribunal à homologué la liquidation ; qu'ainsi, il en a apprécié la régularité : — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Thiébault et autres, continue la cause à quinzaine, pendant lequel temps Massabau se retirera devant Lamaze, notaire, qui sera tenu de lui communiquer les pièces relatives aux contestations élevées devant la cour, moyens et dépens réservés, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 avril.)

Enregistrement. — Bail emphytéotique. — Nue-propriété.

DELAFRESNAYE C. ENREGISTREMENT.

(V. Cass., 30 avr. 1834.)

COUR DE CASSATION. (14 avril.)

Les jugemens rendus en pays étranger et produits en France sont soumis au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. sur le montant des condamnations qu'ils prononcent, comme les jugemens rendus par les tribunaux français (1). L. 22 frim. an VII, art. 23 et 69, § 2, n° 9; L. 28 avr. 1816, art. 58.

Dans la loi du 22 frim. an VII. sur l'enregistrement, le mot acte est un terme générique par lequel la loi désigne non seulement les conventions des parties, mais en outre les arrêts et jugemens.

HÉRITIERS STACPOOLE C. ENREGISTREMENT.

Un arrêt du parlement d'Angleterre, et des ordonnances des états de la cour d'Irlande, avaient condamné le sieur George Stacpoole au paiement d'une somme de 4,364,656 fr. — L'exécution de ces décisions ayant été poursuivie en France, la régie de l'enregistrement a perçu un droit fixe et un droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. sur le montant des condamnations, conformément à l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an VII, qui soumet à ce droit tout jugement portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières.

Les héritiers Stacpoole ont soutenu qu'il n'était dû qu'un droit fixe, et ont demandé la restitution du droit proportionnel.

Jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette leur demande : — « Attendu qu'aux termes des art. 23, L. 22 frim, an VII, et 58, L. 18 avr. 1816, il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger, s'il n'a été préalablement enregistré aux mêmes droits que s'il avait été passé en France ; que le mot *acte*

---

(1) V. conf. Nîmes, 27 mai 1829 ; Paris, 11 août 1829, 7 août 1832 ; Colmar, 19 juin 1840 (t. 1er 1841, aff. *Christian* C. *Durand*. — V. contr. Paris, 12 mars 1829 et 2 mars 1839 (t. 1er 1839, p. 304).

(2) Il en est de même lorsque, nonobstant plusieurs sommations, une partie n'a point comparu devant le notaire chargé de procéder au partage, si elle justifie des causes qui l'ont empêché de contester sur le procès-verbal de liquidation. V. Paris, 20 fév. 1832.

(3) V. Paris, 20 fév. 1832. — V. aussi Agen, 8 janv. 1824 ; Bourges, 3 mai 1824. — V. cependant Colmar, 19 janv. 1832.

(1) V. Déc. min. fin. 5 déc. 1828, Instr. de la régie, 1274. — V. aussi avis du conseil d'état, 10 frim. an XIV. — En ce qui concerne les jugemens rendus en Suisse et qu'on veut exécuter en France, V. ordonnance 31 déc. 1828.

est générique et comprend les jugemens comme les conventions souscrites entre les parties ; que dès-lors l'arrêt du parlement d'Angleterre et les ordonnances des états d'Irlande, qui, dans l'espèce, ont été soumis au droit d'enregistrement et enregistrés en débet les 19 mai et 19 juill. 1823, étaient et sont restés passibles des droits dus sur les jugemens;

» Attendu que les arrêts et jugemens contradictoires ou par défaut, de quelque tribunal ou cour qu'ils émanent, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières d'intérêts et dépens, sont assujétis aux droits de 50 cent. par 100 fr.; qu'ainsi c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de condamnation a été perçu sur les intérêts comme sur les capitaux portés dans les ordonnances décrétales rendues en Irlande. »

Pourvoi par les héritiers Stacpoole, qui soutiennent que l'article précité de la loi du 28 avr. 1816 n'est pas applicable au jugement.

Du 14 avr. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Fichet et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des différentes dispositions de la loi du 22 frim. an VII, que le mot *acte* y est indifféremment employé, soit qu'il s'agisse de jugemens ou autres actes judiciaires, soit qu'il s'agisse d'actes extrajudiciaires, et que c'est un nom générique sous lequel elle désigne les divers titres assujétis par elle aux droits et à la formalité de l'enregistrement;— Qu'en décidant, dans l'espèce, que les jugemens rendus en pays étranger et produits en France étaient soumis au droit proportionnel établi par les art. 69, L. 22 frim. an VII, et 58, L. 28 avr. 1816, le tribunal civil de la Seine n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (14 avril.)

On ne peut opposer à une fille la renonciation qu'elle a faite lors de son contrat de mariage, passé avant la loi du 17 niv. an II, à la succession de ses père et mère, lorsque cette succession ne s'est ouverte que sous l'empire du Code civ.

Cette renonciation s'est trouvée abolie de plein droit par les lois des 5 brum. et 17 niv. an II, 18 pluv. an V, et par l'art. 791, C. civ. (1).

Dès-lors, la fille était dispensée d'intenter dans le délai de dix ans l'action en nullité ouverte par l'art. 1304, C. civ., et son action constitue une véritable demande en partage qui ne se prescrit que par trente ans (2).

La garantie, promise par un beau-père, d'une renonciation consentie par une fille à la succession future de ses père et mère, est nulle comme la renonciation elle-même (3).

La fille qui, malgré sa renonciation, vient prendre part aux successions paternelle et maternelle, doit tenir compte à ses co-héritiers des dépenses qu'ils ont faites en travaux et produits industriels pour améliorer les biens de la succession (1).

Dans une instance en partage on peut former en appel une demande en rapport au prélèvement qui n'a pas été formée devant les premiers juges. Ce n'est pas là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C. procéd. (2).

Franceschini C. Franceschini.

Du 14 avr. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, prés.; Pierangeli, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que les lois des 5 brum. et 17 niv. an II, celle du 18 pluv. an V et l'art. 791, C. civ., ont prononcé la nullité des renonciations aux futures successions, faites même par contrat de mariage, et que lesdites renonciations ne peuvent être opposées aux renonçans qui se présentent aux successions pour y obtenir un partage égal ; — Attendu que l'on ne saurait repousser l'application de ces lois aux renonciations antérieures à leur publication, sur le fondement que ce serait leur donner un effet rétroactif; qu'il est de principe que jusqu'à leur ouverture les successions sont dans le domaine du législateur, qui peut à son gré en modifier le mode; d'où il suit qu'on ne peut vanter aucun droit positif sur une succession avant qu'elle ne soit ouverte, ce qui s'applique à plus forte raison dans le cas où, comme dans l'espèce, la renonciation n'est intervenue qu'entre la fille et le père, lequel, quand même la renonciation n'aurait pas été accueillie, demeurait libre de disposer de ses biens comme il le jugerait convenable, même en faveur de sa fille renonçante, ce qui exclut toute idée de droits acquis en faveur de ses frères; — Attendu que, par les lois susénoncées, s'est trouvée abolie de plein droit la renonciation faite par l'intimée lors de son contrat de mariage, du 5 mars 1786, aux successions de ses père et mère, lesquelles se sont ouvertes sous l'empire du Code civ.; — Que l'effet de ladite abolition a été de faire regarder ladite renonciation comme si elle n'avait jamais existé; que, dès-lors, il n'y avait pas, de la part de l'intimée, nécessité d'intenter l'action en nullité de sadite renonciation, à laquelle n'est nullement applicable l'art. 1304, C. civ.; qu'enfin, s'agissant, dans l'espèce, d'une demande en partage, qui ne se prescrit que par trente ans, l'exception de prescription se trouve dénuée de fondement, ledit délai de trente ans ne s'étant pas écoulé entre l'ouverture des successions et l'exploit introductif de l'instance; — Attendu qu'aux termes des lois anciennes, et notamment de l'art. 2013, C. civ., le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, et que l'abolition de la renonciation faite par l'intimée a entraîné nécessairement la nullité de la garantie stipulée par son mari, feu Vincent Franceschini, pour sûreté de ladite renonciation, étant de principe que l'accessoire doit suivre le sort du principal; — Attendu que, s'agissant d'une demande en partage de succession, tous rapports, prélèvemens et distractions peuvent être réclamés jusqu'au partage, et à plus forte raison dans l'ins-

(1) V. Cass., 2 juill. 1828.
(2) V. Bourges, 23 janv. 1832. — Jugé au contraire que l'action en nullité d'un traité sur une succession future se prescrit par dix ans. V. Toulouse, 11 juill. 1834, et les renvois.
(3) V. Pau, 12 janv. 1826; Grenoble, 5 déc. 1830; Toullier, *Droit civ.*, t. 6, n° 394.

(1) V. Proud'hon, *de l'Usufruit*, n° 1881.
(2) V. conf. Agen, 8 janv. 1824; Bourges, 8 mai 1824, et Cass., 29 août 1826.

tance d'appel, d'autant plus que, dans l'espèce, les appelans, ayant excipé d'une fin de non-recevoir contre le partage réclamé par l'intimée, ont pu différer à faire valoir tous les droits pouvant leur compéter sur la succession à partager ; — Attendu que, l'intimée elle-même reconnaissant que les acquêts personnels des appelans ne doivent pas entrer dans le partage, il doit aussi être tenu compte auxdits appelans de toutes les améliorations par eux faites sur les biens de la succession après le décès de leur père ; — Attendu qu'en l'état, rien ne justifie que les appelans aient contribué, par une mise de fonds ou par des travaux et produits industriels personnels, aux améliorations et acquêts qui peuvent avoir été faits par leur père postérieurement à la renonciation et au mariage de leur sœur, — ORDONNE le partage, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (14 avril.)

Le déclinatoire à proposer avant d'élever le conflit doit être présenté par le ministère public, et non pas simplement résulter des conclusions de l'administration comme partie au procès (1). Ordonnance 1er juin 1828, art. 6.

L'arrêté de conflit qui ne renferme pas textuellement la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du fonds litigieux doit être considéré comme non avenu (2). Ordonnance 1er juin 1828, art. 9.

PRÉFET DES CÔTES-DU-NORD C. BOURDONNAY ET KERVENO.

Nous avons déjà, en rapportant un arrêt de la même cour du 24 fév. 1834, rapporté les faits qui ont donné naissance à cette affaire.

Le 31 mars 1834, le préfet des Côtes-du-Nord a pris un arrêté de conflit, et en a donné connaissance au ministère public.

M. l'avocat général Foucher, en communiquant cet arrêté à la cour réunie en la chambre du conseil (art. 11, ordonnance du 1er juin), a conclu à ce qu'il fût considéré comme non avenu.

« Plusieurs raisons, a dit ce magistrat, doivent le faire décider ainsi : 1° L'arrêté de conflit aurait dû être pris et déposé au greffe de la cour dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel, faite le 12 déc. 1833 (art. 8, ordonnance du 1er juin 1828) ; 2° le conflit devait être précédé d'un déclinatoire proposé dans la forme prescrite par l'art. 6, c'est-à-dire communiqué par le ministère public. Or, tel n'avait pas été le déclinatoire proposé dans l'espèce. Il n'a été soulevé que dans le mémoire du 3 fév. 1834, c'est-à-dire dans un simple acte de conclusions au nom de l'administration ; 3° enfin, l'arrêté ne contenant que l'indication de la date des lois qui attribuait à l'administration la connaissance du point litigieux, sans même préciser les articles applicables, avait contrevenu formellement à l'art. 9, qui exige l'insertion textuelle des dispositions législatives.

DU 14 AVR. 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. de Kermarec, prés.; Foucher, av. gén. (Concl. conf.).

« LA COUR, — Considérant que l'arrêté de conflit pris par le préfet des Côtes-du-Nord, et communiqué à la cour, n'a pas été précédé d'un déclinatoire sur lequel la cour ait eu à se prononcer ; qu'on ne peut considérer comme tel le mémoire du 3 fév. 1834, visé dans l'arrêté de conflit, qui n'est autre chose qu'un écrit de défense, et qui n'a été envisagé que sous ce point de vue, lorsque la cour a statué sur l'appel du jugement du tribunal de Guingamp ; — Considérant, en outre, que l'arrêté de conflit ne renferme pas textuellement la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux ; — Vu l'arrêté de conflit, à la date du 31 mars dernier : — Faisant droit sur le réquisitoire de M. l'avocat général du roi, — DIT que, nonobstant le conflit, qui est considéré comme non avenu, il sera passé outre à l'exécution de son arrêt du 24 fév. dernier....., etc. »

COUR DE CASSATION. (14 avril.)

Tous les co-propriétaires d'une mine, non seulement les concessionnaires primitifs, mais aussi bien les cessionnaires de l'un d'eux, ont également le droit de concourir à l'exploitation de la mine et à son administration. L. 20 avr. 1810, art. 7; C. civ., art. 1859.

Une société formée pour l'exploitation d'une mine est civile et non commerciale (1). L. 21 avr. 1810, art. 32.

En cas de dissolution d'une société civile, par suite du décès de l'un des associés, la juridiction arbitrale créée par l'acte de société est sans pouvoir pour statuer sur les difficultés nées depuis la dissolution. C. procéd., art. 1013.

L'exécution donnée à une disposition d'un arrêt n'empêche pas le pourvoi contre une autre disposition, surtout lorsqu'il y a eu réserve expresse à cet égard (2).

MALLEZ C. CASTELLANE.

Les sieurs Coste, de Castellane et Barlatier se sont associés par acte sous seing-privé du 19 juill. 1817, pour la concession et l'exploitation des mines de charbon situées dans les territoires des communes de Gardanne, Simianne, Mimet et Bouc, dont la concession avait été demandée au gouvernement sous les noms des sieurs Coste et de Castellane. — L'entreprise fut divisée en quatorze actions réparties entre

(1) C'est aussi la jurisprudence du conseil d'état. V. les ord. 8 juin-12 août 1831, et 20 avr. 1835. — « Je dis, dit M. de Cormenin (*Quest. de droit admin.*, t. 2, p. 218, v° *Conflits*), que le préfet élevait ce conflit si le renvoi devant l'autorité administrative était demandé, soit d'office par le ministère public, soit par l'une des parties. Aujourd'hui, l'obligation du déclinatoire préfectoral est de rigueur. L'ordonnance réglementaire du 1er juin 1838 a voulu restreindre l'exercice arbitraire du conflit.

(2) M. de Cormenin (*ibid*, p. 220) exprime l'opinion que le conflit doit viser textuellement la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux. Il est rare, ajoute-t-il, que la simple citation puisse suffire dans le plus grand nombre de cas; la revendication s'appuie par un texte qu'il faut citer littéralement et non simplement viser. Le conseil d'état doit l'exiger : 1° parce que l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828 est impérative à cet égard; 2° parce qu'il faut obliger les préfets à ne pas élever légèrement des conflits; 3° parce qu'il faut que les parties puissent appuyer.

(1) V. Cass., 24 juin 1829, et la note.
(2) V. Nancy, 14 déc. 1827, et la note.

les associés, avec réserve de deux actions, pour en faire l'emploi le plus avantageux à la société, ou pour être partagées entre les associés, au prorata de leurs intérêts respectifs. Il fut stipulé qu'aussitôt la concession obtenue, il serait dressé un réglement social pour déterminer la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter. — Enfin, il fut dit que les contestations qui s'éleveraient seraient décidées par arbitres amiablement convenus.

Le 17 sept. suivant, une ordonnance royale accorda aux sieurs Coste et de Castellane la concession demandée sous leur nom.

Le 19 sept. 1818, le sieur Coste céda ses droits au sieur de Castellane, qui se trouva seul concessionnaire en nom, et possesseur des deux tiers des actions.

De son côté, le sieur Barlatier vendit, le 3 déc. suivant, ses droits aux frères Mallez, avec le consentement du sieur de Castellane.

Le lendemain 4, le sieur de Castellane afferma aux frères Mallez, pour trois, six ou neuf années, l'exploitation des mines concédées.

En 1821, l'un des frères Mallez décéda, laissant pour héritiers son père et son frère, lesquels continuèrent l'exploitation des mines en vertu du bail du 4 déc. 1808.

Quelques jours avant la fin de ce bail, et le 12 nov. 1827, les sieurs Mallez somment le sieur de Castellane de se rendre devant un notaire, pour faire le réglement dont il était parlé dans l'acte du 19 juill. 1817, sur la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendra d'adopter pour l'avenir.

Le sieur de Castellane comparait et déclare qu'au 4 déc. 1827, jour de l'expiration du bail consenti aux sieurs Mallez, il entend se mettre, comme seul concessionnaire, en possession des mines concédées, à la charge par lui de donner aux sieurs Mallez, en leur qualité d'actionnaires, tous les renseignemens et connaissances qu'un concessionnaire doit fournir à son actionnaire.

En conséquence de cette déclaration et du refus du sieur de Castellane de procéder amiablement au réglement sur l'administration et l'exploitation des mines, les sieurs Mallez l'assignent devant le tribunal civil d'Aix, pour voir dire que, par arbitres, il sera statué sur ce réglement.

Le 19 déc. 1827, jugement qui décide que le sieur de Castellane a seul titre et qualité pour exploiter et administrer les mines de houille dont il s'agit. Le tribunal : — « Considérant que le sieur de Castellane est devenu seul concessionnaire de mines, et en outre propriétaire des deux tiers des actions de la concession ;

» Que, comme concessionnaire, il est seul responsable envers le gouvernement et les tiers ; que, par conséquent, il doit seul avoir droit à l'administration de la concession, n'ayant pas, dans l'acte du 19 juill. 1817, renoncé d'une manière expresse à ce droit en faveur des actionnaires ; que ce droit résulte encore pour lui de ce qu'il est propriétaire des deux tiers des actions de la concession ;

» Que les sieurs Mallez ont reconnu que le sieur de Castellane avait seul droit d'administrer, lorsqu'ils ont affermé les mines dont il s'agit ; que la convention du 4 déc. 1818 n'est pas un réglement provisoire d'exploitation, comme le prétendent les sieurs Mallez, mais un bail, puisque les sieurs Mallez y sont désignés sous le nom de preneurs ;

» Que si le sieur de Castellane est devenu, par la réunion des droits du sieur Coste aux siens, administrateur de la concession, dans le temps où la société existait encore, à combien plus forte raison ne doit-il pas être maintenu dans cette administration, actuellement que cette société a été dissoute par la mort de Humbert Mallez, arrivée en 1823 ;

» Que cependant, si les sieurs Mallez ne peuvent participer à l'exploitation des mines concédées, ils ne doivent pas moins conserver tous les droits résultant des quatre actions qu'ils possèdent, etc. »

Appel par les sieurs Mallez. — Le 8 juill. 1828, arrêt de la cour d'Aix qui confirme en ces termes : — « Attendu qu'il est reconnu que la société du 19 juill. 1817 a été dissoute par le décès de l'un des signataires de la raison sociale ; qu'il est également reconnu que le bail du 4 déc. 1818 a pris fin par l'échéance du terme fixé par la convention ; qu'en présence de ces faits, qui sont constans, il existe un acte de concession fait au profit du comte de Castellane et de Gaspard Coste ; que ce dernier a encore transporté audit comte de Castellane la part qui lui revenait dans ladite concession, en sorte que l'intimé est aujourd'hui seul et unique concessionnaire ;

» Attendu que, dans cet état de choses, il est incontestable que le comte de Castellane a seul le droit d'exploiter les mines dont il s'agit ; que, s'il en était autrement, la sagesse du législateur pourrait se trouver en défaut ; et cependant il a voulu que les mines, à raison de leur importance, ne pussent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'état ; que, d'ailleurs, le comte de Castellane étant seul reconnu et autorisé par le gouvernement, est aussi le seul qui soit responsable vis-à-vis de lui, comme à l'égard des tiers, dont les intérêts pourraient être lésés par une mauvaise exploitation ; que les appelans ne sont que de simples actionnaires ; et que cette différence de position suffit sans doute pour décider à qui doit appartenir l'exploitation ; mais qu'il ne faut pas non plus perdre de vue que, même comme actionnaire, le comte de Castellane a les deux tiers des actions, ce qui établit une prépondérance en sa faveur ; qu'ainsi, de quelque manière que l'on envisage la chose, l'exploitation doit toujours appartenir à l'intimé ; que, dès-lors, il y a lieu de rejeter non seulement les fins principales, mais encore les fins subsidiaires qui ont été prises par Mallez père et fils ;

» Attendu, néanmoins, que le droit d'exploitation qui appartient au comte de Castellane ne prive pas lesdits Mallez d'exercer les actes de surveillance qui ne seraient pas contraires à cette même exploitation ; qu'ils pourront même réclamer des dommages-intérêts, si le comte de Castellane y donne lieu par une mauvaise gestion et administration ; mais que cela devra être l'objet d'une instance particulière ; qu'en attendant, les premiers juges ont suffisamment pourvu à tout ce qui est relatif à la comptabilité, ainsi qu'au mode dont les appelans pourront prendre communication des livres et des papiers de concession, et que leur décision doit être confirmée sur tous les points. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Mallez pour 1° incompétence, excès de pouvoir, et violation de l'art. 1013, C. procéd., ainsi que des art 1134, C. civ., et 51, C. comm., en ce que le tribunal et la cour royale, au lieu de renvoyer les parties devant des arbitres, ont

statué eux-mêmes sur l'administration de la société et sur l'exploitation des mines; 2° violation des art. 1859, C. civ., et 7, L. 21 avr. 1810, *sur les Mines*.

Du 15 avr. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Petit de Gatines et Cotelle, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Statuant sur la fin de non-recevoir, — Attendu que l'arrêt attaqué contient deux dispositions distinctes, dont la première confère au sieur de Castellane le droit d'exploiter et d'administrer seul la concession des mines dont il s'agit, et dont la seconde accorde aux sieurs Mallez celui de surveiller l'exploitation et l'administration; que ces derniers, pour n'être pas privés de ce droit pendant un litige dont la durée était incertaine, ont requis l'exécution provisoire de cette seconde disposition, en déclarant expressément qu'ils n'entendaient pas renoncer à leur pourvoi en cassation en ce qui concernait la première, et en ne manifestant en quoi que ce soit leur intention d'acquiescer à cette disposition, — Rejette cette fin de non-recevoir; — Et, statuant au fond, — Vu les art. 7, L. 21 avr. 1810, et 544, C. civ., — Attendu que l'acte de société du 19 juill. 1817 comprenait la concession et l'exploitation des mines en question; qu'il y était dit qu'aussitôt que la concession, demandée sous le nom du sieur Coste et du sieur de Castellane, serait obtenue, il serait dressé par des arbitres, à défaut par les parties de s'être entendues amiablement à cet égard, un réglement social pour déterminer la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter; — Que cette société, qui, aux termes de l'art. 32, L. 21 avr. 1810, était civile et non commerciale, se trouvant dissoute par la mort du sieur Humbert Mallez, ces mines sont restées la propriété indivise des sieurs Mallez père et fils, et du sieur de Castellane; — Que, dès-lors, c'était le cas, le bail du 4 déc. 1818 ayant pris fin, de déterminer entre les parties la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation; — Qu'avec la dissolution de la société avait cessé la nécessité de donner effet à l'art. 4 de l'acte social portant que, dans le cas où il s'élèverait quelque contestation sur son exécution, elle serait décidée par arbitres; — Que le tribunal de première instance a fait lui-même le réglement d'administration et d'exploitation, et a déclaré, par son dispositif, que le sieur de Castellane avait seul titre et qualité pour administrer; — Que la cour royale a confirmé ce dispositif, en considérant, comme l'avait fait le tribunal de première instance, mais sans ajouter l'induction qu'il avait tirée des conventions du 4 déc. 1818 et du 16 mai 1819, desquelles elle n'a pas même fait mention, que le sieur de Castellane étant seul et unique concessionnaire, et ayant les deux tiers des actions, l'administration et l'exploitation devaient lui appartenir exclusivement et à perpétuité; — Que ces motifs, les seuls que la cour royale a donnés, sont erronés en droit; — Qu'en effet, loin qu'aucune disposition de loi eût autorisé le tribunal de première instance et la cour royale à déclarer que le sieur de Castellane devait, comme concessionnaire en nom, et comme ayant les deux tiers des actions, avoir seul l'administration des mines concédées, le contraire résultait de la réunion de l'art. 7, L. 21 avr. 1810 à l'art. 1859, C. civ., d'après lesquels les sieurs Mallez, qui, d'ailleurs, aux termes de l'acte social, étaient co-propriétaires de la concession comme des objets concédés, avaient le pouvoir d'administrer concurremment avec le sieur de Castellane; de tout quoi il résulte qu'en confirmant le dispositif du jugement de première instance par les motifs susénoncés, l'arrêt attaqué a violé les art. 7, L. 21 avr. 1810, et 544, C. civ.: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 avril.)

***Bien que les termes d'un acte de vente portés sur les registres de délibération d'une commune aient été bâtonnés, ils peuvent, s'ils sont très visibles, être déclarés faire partie de l'acte, et par suite, obligatoires pour l'acquérir, alors surtout que celui-ci a eu, en qualité de maire, ces registres en sa possession* (1). C. civ., art. 1319.**

DEGUAY C. COMMUNE DE BAIZIL.

Les sieurs Lefort et Deguay avaient acheté une coupe de bois de la commune de Baizil. L'acte de vente, inscrit sur un registre des délibérations de la commune, portait que les deux acquéreurs contractaient solidairement l'un pour l'autre. — Une partie du prix fut payée par Deguay.

Depuis la vente, les sieurs Deguay et Lefort ont été successivement maires de la commune de Baizil.

Un nouveau maire assigne Deguay, comme débiteur solidaire, en paiement du reliquat du prix.

Deguay répond que l'acte est bâtonné sur les registres de la commune; que notamment les mots *solidairement l'un pour l'autre* sont raturés; qu'ainsi, cet acte ne peut établir la solidarité, et que n'ayant plus nulle valeur, il ne peut autoriser des poursuites contre un débiteur qui a payé tout ce qu'il devait personnellement.

Le 15 fév. 1832, jugement du tribunal d'Epernay qui condamne Deguay comme débiteur solidaire, — « Attendu que rien ne justifie sa libération, en cette qualité, la simple rature de la vente qui s'est trouvée entre les mains de Lefort et ensuite de Deguay, maires successifs de la commune, ne faisant pas preuve du paiement, et les mots *solidairement l'un pour l'autre*, étant d'ailleurs très visibles malgré les ratures. »

Appel. — Le 21 nov. 1832, arrêt de la cour royale de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi par Deguay pour, entre autres moyens, violation de l'art. 1202, C. civ., et fausse application de l'art. 1203, même Code, en ce que, quoique la solidarité ne puisse se présumer, et qu'elle doive être expressément stipulée, la cour royale l'a fait résulter d'un acte bâtonné, et dont par conséquent le contenu ne méritait plus aucune foi.

Du 15 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Pinson de Ménerville, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Ad. Gatines, av.

---

(1) V. Toullier, *Droit civil*, t. 8, nos 316 et suiv.; Duranton, *Droit franç.*, t. 13, nos 54 et suiv.; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vo *Rature*, nos 5 et suiv.

« LA COUR, — ... Sur le dernier moyen, — Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que les mots *solidairement l'un pour l'autre*, sur les registres des délibérations de la commune de Baizil, sont très visibles, de manière qu'en prononçant la solidarité contre les demandeurs, l'arrêt n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 avril.)

Celui qui s'est laissé juger par défaut en appel n'est pas recevable à proposer, devant la cour de cassation, des moyens qu'il n'a ni présenté ni pu présenter devant la cour royale (1).

ROCHE C. AULANIÉ.

Une saisie avait été pratiquée par Jacques Aulanié, créancier de Jean et Privas Roche, sur les biens indivis entre ceux-ci et leur sœur, la dame Payan ; puis il décède.

Son frère Antoine Aulanié écrit aux saisis pour leur annoncer qu'il ne donnera pas suite à la saisie.

Néanmoins, l'avoué la continue, et l'adjudication définitive a lieu.

Appel par les frères Roche. — Leur avoué déclare à l'audience qu'il n'a pas charge de plaider.

Le 15 fév. 1833, arrêt par défaut de la cour de Nîmes, qui confirme le jugement d'adjudition.

Pourvoi par les sieurs Roche pour violation de l'art. 2205, C. civ., en ce que l'expropriation frappe des immeubles qu'ils possèdent par indivis avec des tiers.

DU 15 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Pinson de Ménerville, rapp. ; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. ; Jousselin, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt prononce que le sieur Chazal, avoué des frères Roche, a déclaré n'avoir charge, d'où il suit que l'arrêt na pas eu à prononcer sur des moyens qui ne lui ont pas été présentés, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (15 avril.)

L'individu qui s'est chargé à forfait des frais nécessaires à l'établissement d'un ordre religieux a fait par là acte de commerce, et peut être déclaré en faillite. C. comm., art. 632.

DUFOUR C. H.....

Le sieur Châtel, se qualifiant de primat de l'église catholique française, et le sieur Dufour, arrêtèrent, le 1er janv. 1833, une convention ainsi conçue : « M. Dufour reconnaît par ces » présentes M. l'abbé Châtel pour seul et unique » chef, quant au spirituel, de toutes les églises » catholiques françaises qui pourront être éta» blies ; il s'engage formellement à ne traiter » qu'avec lui seul pour le matériel de ces égli» ses. — M. Châtel prend, de son côté, les mê» mes engagemens quant à l'administration » temporelle desdites églises, qui reste confiée » à M. Dufour exclusivement, aux conditions » ci dessous indiquées. — Les fonctionnaires de » l'église française primatiale, rue du Faubourg» Saint-Martin, n° 59, ceux des autres églises » qui pourront être établies dans la capitale, se » composent, 1° à l'église primatiale, de l'évê» que primat ; 2° de trois vicaires primatiaux ; » 3° de deux vicaires généraux ; 4° de trois prê» tres catholiques français. — De ce nombre de » ministres, le primat, un vicaire primatial, » un vicaire général et un prêtre catholique » français seulement, seront mis aux frais de » l'église primatiale ; les autres devront recevoir » leurs appointemens des autres églises auxquels » ils seront spécialement attachés. — Outre ce » nombre de ministres, qui pourra être augmen» té selon les besoins et l'extension de la ré» forme, il y aura à chaque église un huissier » au moins, et des enfans de chœur dont le » nombre ne pourra être moindre de quatre à l'é» glise primatiale, et de deux dans les autres » églises. — M. l'abbé Châtel, comme chef de » l'église, a toute la responsabilité spirituelle. — » M. Dufour, en sa qualité de gérant de l'église, » et comme fournissant tous les fonds néces» saires pour faire avancer la réforme, perçoit » toutes les recettes et en dispose, à la charge » par lui de faire face à tous les frais occasio» nés dès maintenant par l'église existant rue » du Faubourg-Saint-Martin, et ceux qui pro» viendront d'autres églises dans la capitale. — » M. Châtel cède à M. Dufour l'Eucologe et la » profession de foi de l'église catholique fran» çaise pour les vendre à son profit, à la charge » de les faire réimprimer à ses frais. Quant aux » autres pièces à imprimer et celles qui ont déjà » paru, M. Châtel en demeure seul et unique » propriétaire, ainsi que du *Catholique français* ; » — Les honoraires de M. Châtel, comme primat » de l'église française sont de 6,000 fr. par » an, que M. Dufour s'engage à lui payer par » douzième de mois en mois, à partir du 1er janv. » 1833. Ces honoraires ne devront point être » augmentés lors même qu'une seconde église » sera établie dans Paris ; mais ils le seront aus» sitôt qu'il y en aura une troisième, et au fur » et à mesure qu'on en établira d'autres dans » la capitale. Cependant elle ne pourra être » moindre d'un quart en sus des honoraires ci» dessus stipulés. — M. Dufour, malgré la » clause ci-dessus, laisse à M. Châtel la faculté » de traiter avec d'autres que lui, et d'établir, » de concert avec eux, d'autres églises dans Pa» ris, dans le cas où lui-même ne serait pas en » mesure de le faire. Cette restriction ne s'ap» plique nullement à l'église à établir dans le » centre de Paris, M. le primat recevant dès à » présent des honoraires comme si elle existait, » et M. Dufour s'engageant formellement par le » présent acte à la fonder dans le plus bref dé» lai. — M. Dufour accepte le bail fait entre » M. Laballe et M. Châtel relativement à l'é» glise établie maintenant chez ledit sieur La» balte, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, » et s'engage à payer pendant six ans consécu» tifs, à partir du 1er janv. 1833, 4,600 fr. par » année de la manière stipulée dans ledit bail. » — M. Dufour, en conséquence de la cession » que lui avait faite M. Châtel, s'engage à sol» der, avant le 10 janv. courant, MM. Combes, » entrepreneur de maçonnerie ; Barbier-Cosson, » marchand de bois ; David, peintre en bâti» mens, et Auffray, imprimeur, pour ouvrages » par eux faits à l'église française, d'après les » mémoires qu'ils lui ont présentés. — Fait dou» ble et de bonne foi, etc. »

M. Dufour n'ayant pu exécuter le traité ni

---

(1) V. Cass., 12 janv. 1830, 7 juill. 1841 (t. 2 1841, p. 357), et les notes. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 135.

tenir les engagemens qu'il avait par suite contractés envers les personnes par lui employées, on demanda sa mise en faillite.

Jugement du tribunal de commerce qui repousse cette demande, par le motif que si Dufour s'est chargé d'opérer toutes les recettes du culte catholique français et de faire face à toutes les dépenses que pourrait nécessiter son établissement, ainsi que le succès de la réforme que ce culte prétend introduire, il n'est pas établi que ce fût dans la vue de s'assurer des bénéfices, seul cas qui pourrait assimiler le fait de Dufour à une entreprise commerciale. —Appel.

Du 15 avr. 1834, arr. cour royale Paris; MM. Dehérain, prés.; Grosset-Janin et Liouville, av.

« LA COUR, — Considérant, d'une part, que l'opération dont Dufour a consenti à se charger, avait particulièrement pour objet, de sa part, de s'assurer des bénéfices éventuels; que, d'autre part, il avait pris l'engagement de faire des avances et d'opérer des recettes; qu'il y a lieu de considérer cette entreprise comme ayant un caractère commercial, puisqu'il en résultait pour Dufour l'obligation de se livrer à des actes de commerce; — Considérant que cette exploitation mercantile embrassait tous les établissemens analogues à celui qui fait l'objet particulier du procès; que l'ensemble et la continuité de ces opérations impriment à Dufour le caractère de négociant; — Considérant que diverses condamnations ont été prononcées contre Dufour; qu'il est allégué et non dénié qu'il a été écroué pour dettes à Sainte-Pélagie; qu'ainsi la cessation de paiement de la part de Dufour est suffisamment établie, — Infirme; — Au principal, — Déclare Dufour en état de faillite, et pour être procédé aux opérations qui en sont la suite, — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce, toutefois devant d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (15 avril.)

Il n'y a pas contrefaçon si un journal, bien que publié sous un titre abandonné depuis sept mois par un autre recueil présente par son format, le contexte de son titre et ses époques de publication une différence notable avec l'ancien recueil (1). C. civ., art. 425.

Grimaut de Caux C. Jules Guérin.

Le sieur Guérin avait d'abord publié un journal des sciences médicales sous le titre de *Gazette de Santé*. Il abandonna ensuite ce titre pour prendre celui de *Gazette Médicale*. — Sept mois environ après, le sieur Grimaut de Caux fait paraître un journal sous le titre abandonné de *Gazette de Santé*.

Guérin forma contre Grimaut de Caux une demande en suppression de ce titre, qui fut accueillie par un jugement. — Appel.

Du 15 avr. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.

« LA COUR, — Considérant que le titre de *Gazette de Santé* était abandonné depuis sept mois par Jules Guérin, lorsque Grimaut de Caux a publié son journal; — Considérant que le journal de Grimaut présente par son format, le contexte de son titre, et sa périodicité mensuelle une différence notable avec la *Gazette Médicale* de Guérin, — Infirme, etc. »

(1) V. Paris, 1er-8 fév. 1834.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (5 avril.)

Bien que l'obligation imposée par la loi aux enfans de fournir des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin soit solidaire, toutefois, entre eux, les parts doivent être diversement fixées d'après la différence de leurs fortunes respectives (1). C. civ., art. 205, 208 et 1220.

Navères C. Navères.

Le 24 mars 1832, jugement du tribunal de Toulouse, ainsi conçu : « Considérant que les enfans doivent des alimens aux auteurs de leurs jours qui sont dans le besoin; qu'ils le doivent d'autant plus, dans la cause, qu'il est établi que, si la dame Navères se trouve aujourd'hui sans ressource aucune, c'est par les dépenses considérables qu'elle a faites, dans l'intérêt de ses enfans, sur la maison dépendant de la succession de leur père, dépenses qui en ont beaucoup augmenté la valeur;

» Considérant que, d'après les débats, les enfans Navères sont en position de venir au secours de leur mère, et que, quoique cette obligation soit de leur part solidaire, néanmoins, et entre eux, les parts doivent être diversement fixées d'après la différence de leur fortune respective;

» Condamne les enfans Navères à payer solidairement à leur mère la somme de 600 fr. par an, et à titre de pension alimentaire, par semestre, et d'avance, savoir : 400 fr. mis à la charge du sieur Navères, et 200 fr. à la charge de la demoiselle Navères. — Appel de la part du sieur Navères. »

Du 11 avr. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Pech, conseiller, faisant fonctions prés.; Martin, 1er av. gén.; Delquié et Boudet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (15 avril.)

La recherche de la paternité est interdite aussi bien contre l'enfant qu'en sa faveur, et lors même qu'il s'agit de contester à l'enfant un legs prétendu fait par un père adultérin (2). C. civ., art. 335 et 340.

Saint-Germain C. Mouchet.

Du 15 avr. 1834, arr. cour royale Toulouse, aud. sol.; MM. Hocquart, 1er prés.; Ressigeac, av. gén.; Féral et Delquié, av.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche

(1) La question de savoir si l'obligation est solidaire est controversée. V. Toulouse, 14 déc. 1833, et notre renvoi sous l'arrêt de Lyon, du 3 janv. 1832, en tête duquel nous avons donné les conclusions de l'avocat général.

(2) La jurisprudence est constante à cet égard. V. Cass., 17 déc. 1816, et le renvoi. — Il est aussi reconnu en principe que la reconnaissance d'un enfant adultérin ne peut ni lui profiter ni lui nuire. V. Cass., 3 fév. 1841 (t. 1er 1841, p. 369), et les arrêts cités en note.

l'offre de preuve de l'incapacité de la demoiselle Anaïs Mouchet, pour recueillir le legs universel dont Montaignac l'a gratifiée, que cette offre de preuve tendrait à méconnaître la foi due à un acte authentique, l'acte de naissance de l'intimée, qui, s'il désigne Jeanne Mouchet pour sa mère, déclare expressément que son père n'est pas connu, et la place ainsi dans la classe des simples enfans naturels; 2° les dispositions littérales des art. 340 et 335, C. civ., qui, en cette matière, forment les principes prédominans et constitutifs de notre législation, et desquels il résulte que, hors une seule exception que prévoit le premier de ces articles, nul, à l'insu du père et contre son gré, ne peut lui attribuer une paternité sur laquelle il se tait, et du second, que, dans aucun cas, une paternité adultérine ou incestueuse ne peut être légalement constatée; d'où il suit la nécessité de repousser une offre de preuve en opposition directe avec ces principes, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 avril.)

Un tribunal ne peut prononcer d'office sur la question de l'insuffisance de plaider, représentée par une commune (1).

Il ne peut refuser à cette commune le sursis qu'elle demande pour obtenir une suffisante autorisation et régulariser la procédure (2).

COMMUNE DE SAINT-BRESSON C. GROSJEAN.

Le sieur Grosjean intenta contre la commune de Saint-Bresson une action possessoire. La commune obtint une autorisation de plaider, sauf à se pourvoir d'une nouvelle, en cas d'appel. Le juge de paix de Faucogney ayant maintenu la possession du sieur Grosjean, la commune de Saint-Bresson interjeta appel. Après les plaidoiries, le tribunal de Lure demanda si la commune produisait une autre autorisation que celle représentée en première instance. Le défenseur de la commune répondit qu'il regardait la première autorisation comme suffisante; que cependant, si le tribunal pensait autrement, il demandait au nom de la commune un sursis pour se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Le 22 juillet 1830, intervint un jugement qui déclare l'appel non-recevable par les motifs suivans : « Considérant que l'autorisation de plaider donnée à la commune de Saint-Bresson, le 16 juill. 1829, est intervenue dans le cours de l'instance possessoire introduite devant le juge de paix de Faucogney; qu'à la vérité, elle a été accordée pour le possessoire et pour le pétitoire; mais qu'il résulte évidemment des termes qu'on lit dans les motifs et dans le dispositif de l'arrêté, que l'autorisation n'a été donnée que pour la défense; qu'il a même été dit qu'en cas d'appel, de la part de la commune, du jugement de première instance, le maire devait se pourvoir d'une nouvelle autorisation; que de ces mots : *jugement de première instance*, il résulte que la commune, comme demanderesse, a besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel, au moins pour suivre son appel et obtenir jugement; que, dans l'espèce, la commune de Saint-Bresson n'a point sollicité cette autorisation nouvelle; qu'elle n'a demandé, dans le cours de l'instance, aucun délai pour la requérir; que c'est dans cet état de choses que les conclusions ont été prises contradictoirement, que les plaidoiries ont eu lieu, et que le ministère public a été entendu; que, par conséquent, la demande formée au moment de la prononciation du jugement, d'un délai pour se faire autoriser ou pour faire interpréter la première autorisation, a été intempestive; — Qu'au surplus, l'arrêté du 19 juillet étant clair, il n'y a pas lieu à interprétation; la commune, n'ayant ni autorisation expresse ni autorisation tacite, doit être déclarée non-recevable dans son appel, vu l'art. 1030, C. procéd. »

La commune de Saint-Bresson s'est pourvue en cassation pour fausse application de l'art. 3, L. 29 vent. an V, et art. 1032, C. procéd., en ce que le jugement attaqué a déclaré la commune non-recevable dans son appel, bien qu'elle eût produit une autorisation suffisante, et lui a refusé le sursis qu'elle avait réclamé subsidiairement dans le cas où l'autorisation qu'elle produisait serait jugée insuffisante.

Puisque le défaut d'autorisation, disait-on dans l'intérêt de la commune, peut être opposé en tout état de cause, on doit donc réciproquement accorder, en tout état de cause, même après les plaidoiries, aux communes, le sursis qu'elles peuvent demander pour obtenir du conseil de préfecture l'autorisation qui leur est nécessaire : telle est l'interprétation de la loi consacrée par la jurisprudence.

DU 16 AVR. 1830, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Renard et Parrot, av.

« LA COUR, — Vu les art. 443 et 1032, C. procéd. — Attendu que le tribunal de Lure, par son jugement du 22 juill. 1830, en prononçant d'office sur la question de l'insuffisance de l'autorisation représentée par la commune de Saint-Bresson, et refusant à celle-ci le sursis qu'elle demandait pour faire régulariser la procédure, a fait tourner contre elle une mesure législative introduite en faveur des communes; que, dans l'espèce, la commune de Saint-Bresson n'a pu faire valoir ses moyens, ni pour éclairer la justice sur la validité de l'autorisation représentée, ni régulariser la procédure, puisqu'on lui refusait un sursis; qu'en ce faisant, le jugement attaqué a expressément violé les principes de la matière, l'art. 3, L. 29 vend. an V, et faussement appliqué les art. 443 et 1032, C. procéd.; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 avril.)

Lorsque les biens confisqués et vendus sur un émigré étaient grevés d'une légitime, l'indemnité accordée à sa succession par la loi du 27 avr. 1825 a dû être considérée comme appartenant, jusqu'à concurrence de cette légitime, au légitimaire ou à ses représentans; en conséquence, l'héritier universel de l'émigré n'a pu leur opposer la prescription, bien que trente ans se soient écoulés depuis l'ouverture de la succession. L. 27 avr. 1825, art. 3; ordonnance 1er mai 1825, art. 12 (1).

L'action en délivrance de légitime était, sous

(1) V. anal. Cass., 6 avr. 1830.
(2) V. Cass., 26 mars 1827, et la note.

(1) V. anal. Cass., 12 mars 1834.

le parlement de Toulouse, comme sous le Code civil, prescriptible par trente ans (1).

D'ESPINAY SAINT-LUC C. DE MONTVALLAT.

Le 24 juin 1777, le sieur de Montvallat, baron d'Ussel, à l'occasion du mariage du comte de Montvallat, son fils, l'institua son héritier universel, à la charge par celui-ci de fournir à la dame d'Espinay-Saint-Luc, sa sœur, une légitime de droit.

Le baron d'Ussel décéda en 1782. L'héritier universel se mit aussitôt en possession de tous les biens de la succession.

La légitime n'avait pas encore été fournie lorsque, en 1792, le sieur de Montvallat et sa sœur furent obligés d'émigrer. Leurs biens, y compris ceux provenant de la succession du père commun, furent confisqués et vendus. — Depuis, ils rentrèrent en France.

En 1825, décès de madame d'Espinay-Saint-Luc, laissant un fils et une fille mineurs.

Survint la loi du 27 avr. 1825. — Les héritiers de Montvallat fils ayant formé une demande en liquidation de l'indemnité revenant à la succession du baron d'Ussel, leur grand-père, le sieur d'Espinay-Saint-Luc et la dame de Persan, sa sœur, demandèrent à exercer sur cette indemnité le droit de légitime appartenant à la succession de leur mère. Mais on leur opposa la prescription.

Ce moyen fut accueilli par jugemens du tribunal de Rhodez des 19 juill. et 31 août 1830.

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour royale de Montpellier du 1er juin 1831, lequel est ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte du contrat de mariage du sieur comte de Montvallat, frère de la mère des appelans, que le sieur baron d'Ussel de Montvallat, son père, lui fit donation, dans ce contrat, de tous ses biens présens et à venir, en sorte que la dame d'Espinay-Saint-Luc n'eut qu'une légitime à prendre dans la succession dudit sieur baron d'Ussel, père commun;

» Attendu que l'action pour demander la délivrance de la légitime est une action personnelle et réelle, quel qu'en soit l'objet; que cette action était sujette à la prescription trentenaire, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui régissait la succession du baron d'Ussel, et qu'elle y demeure sujette encore, en vertu des art. 2262 et 2281, C. civ.;

» Attendu qu'en retranchant du temps qui s'est écoulé depuis que la légitime dont il s'agit a pu être demandée jusqu'aux oppositions formées par les appelans, le temps de l'émigration de la marquise d'Espinay, et celui de la minorité de la dame de Persan, sa fille, il reste plus de trente années utiles pour la prescription;

» Attendu que la vente nationale des biens du sieur de Montvallat ne mit point obstacle à son cours, puisque, ayant toujours conservé la qualité de donataire du père commun, les appelans avaient la faculté d'agir contre lui pour la délivrance de la susdite légitime;

» Attendu que la loi du 27 avr. 1825, sur l'indemnité, n'a pas relevé les créanciers des émigrés de la prescription, et qu'ils sont restés à cet égard dans les termes du droit commun;

» Attendu que, la dame marquise d'Espinay étant mariée sous le régime de la communauté, et son action en délivrance de sa légitime n'étant pas de nature à réfléchir contre son mari, sa qualité de femme mariée n'était point un obstacle au cours de la prescription :

» Par ces motifs, la cour confirme. »

Le sieur d'Espinay-Saint-Luc et la comtesse de Persan, sa sœur, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, et ont proposé les deux moyens suivans: — 1° Violation des lois 36, Code, *De inoffic. testam.*; et 8, ff., *De inoffic. testam.*, et de la Novelle, 18, chap. 1er. D'après ces lois, la légitime était considérée non comme une créance, mais comme un droit de propriété. Les anciens principes à cet égard étaient fortifiés par les lois nouvelles des 3 vendém. an IV, art. 8, et 18 pluv. an V, art. 16. Dès-lors fausse application des règles sur la prescription, en ce que l'arrêt attaqué avait assimilé le droit de légitime à une simple créance contre l'héritier universel, prescriptible à défaut de poursuites contre cet héritier, quoiqu'il fût dépouillé par force majeure des biens grevés de la légitime. — 2° Violation de l'art. 3, § 3, L. 27 avr. 1825, interprété par l'art. 12 de l'ordonnance d'exécution du 1er mai suivant, par la circulaire ministérielle du 28 juill., même année, quinzième question, enfin par la discussion devant les chambres législatives. Car il en résultait évidemment que c'était comme propriétaire, et non comme créancier, que le légitimaire était admis à réclamer.

Pour les défendeurs, on a prétendu que l'arrêt attaqué ne contenait que l'application des principes de l'ancien droit sur la légitime; que de plus il ne faisait que consacrer cet autre principe que les créanciers de l'émigré n'ont pas été relevés de la prescription; qu'enfin on se trouvait dans un cas tout différent de celui prévu par l'art. 3, § 3, L. 27 avr. 1825.

DU 16 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Desnoyers, conseiller, faisant fonctions prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Ripault et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, § 3, L. 27 avr. 1825; — Vu en outre l'art. 12 de l'ordonnance royale rendue le 1er mai 1825, en exécution de la loi du 27 avr. précédent; — Attendu que cette loi et cette ordonnance ont ouvert une voie totalement nouvelle, soit à l'héritier, soit au légitimaire, pour réclamer l'indemnité à laquelle ils ont un droit proportionnel; — Que cette loi et cette ordonnance ont établi les droits des héritiers et légitimaires sur l'indemnité dont ils ont été reconnus propriétaires; — Que les droits des demandeurs en cassation sur l'indemnité accordée par l'état, qui les a reconnus propriétaires, ne sont devenus litigieux qu'à l'aide de la prétendue prescription opposée par les défendeurs; — Que, dans cet état de législation, la cour royale de Montpellier n'a pu recourir aux anciens principes pour en faire résulter la prescription de trente ans; — Que la cour royale a fait par conséquent une fausse application de ces principes et commis une contravention formelle à l'art. 3, § 3, L.

(1) Résolu par la cour royale seulement. — A l'appui de cette thèse, on soutenait 1° que le légitimaire n'avait qu'une action réelle et personnelle et on citait à l'appui de cette opinion, Fabre, C., tit. *de Inoff. test.*, § 4; Guillaume de Champagne, *Traité de la légitime*, chap. 25; Roussilhe, *Instit. au droit de légitime*, chap. 1er, § 1er, et Merlin, v° *Légitime*, sect. 2e, § 1er; 2° que la légitime était prescriptible, et on citait Duperrier, t. 2, p. 494; Furgole, chap. 10, sect. 1re, n° 163; Claude, Serres, Roussilhe et Catalan

27 avr. 1825, et à ladite ordonnance ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 avril.)

Un notaire de canton qui passe notaire dans un chef-lieu d'arrondissement n'a rang d'ancienneté parmi ses nouveaux confrères qu'à partir de sa nouvelle installation, et non à partir de sa nomination primitive. En conséquence, s'il est appelé pour procéder à un inventaire, concurremment avec un notaire d'arrondissement moins ancien que lui dans le notariat, mais plus ancien comme notaire d'arrondissement, la minute doit rester à ce dernier (1).

VAUTROYEN C. ROELS.

MMes Roels et Vautroyen, tous deux notaires à Saint-Omer, avaient été appelés pour procéder à un inventaire. La minute de l'acte devait rester au plus ancien. Or, lequel était le plus ancien ? Me Roels était depuis 1815 notaire à la résidence de Saint-Omer. Me Vantroyen était notaire depuis 1812 ; mais il avait été nommé dans un des cantons de l'arrondissement, et ce n'est qu'en 1817 qu'une ordonnance l'autorisa à échanger sa résidence contre celle de son père, alors notaire à Saint-Omer.

Le 25 janv. 1832, jugement du tribunal de Saint-Omer qui rejette la prétention de Me Roels : — « Attendu que l'ancienneté des notaires se détermine par leur inscription au tableau ;

» Attendu que le notaire Vautroyen est porté sur le tableau des notaires de cet arrondissement à la date du 12 août 1812, tandis que le notaire Roels n'y est porté qu'à la date du 7 sept. 1815 ;

» Attendu qu'en passant de la résidence du canton de Lambres à celle de Saint-Omer, le notaire Vautroyen a continué de figurer audit tableau à la date précitée ;

» Le tribunal ordonne que la minute de l'inventaire de la communauté des époux Vermercle, qui a été provisoirement laissée au défendeur, sera transférée de son étude en celle du notaire Vautroyen, et condamne le défendeur aux dépens. » — Appel.

Le 31 mars 1832, arrêt de la cour royale de Douai, qui infirme : — « Attendu qu'entre deux notaires de deuxième classe appartenant au même arrondissement, c'est la date de la réception qui fixe l'ancienneté ; qu'en devenant notaire d'arrondissement, un notaire de canton ne peut réclamer, en vertu de sa première nomination, qui n'existe plus, les prérogatives de l'ancienneté au préjudice des notaires de la nouvelle classe à laquelle il est admis ;

» Attendu que l'acte du 2 niv. an XII n'est relatif qu'à la composition de la chambre de discipline ; qu'il est étranger par son esprit comme par son texte à la fixation du rang que les notaires d'une même classe doivent avoir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

» Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance qui a appelé Me Vautroyen aux fonctions de notaire à Saint-Omer soit conçue dans les termes d'un simple changement de résidence ; que dans la réalité, elle a constitué un changement de classe, puisqu'elle a conféré à un notaire de canton les droits d'un notaire de chef-lieu d'arrondissement ;

» Attendu que Roels est assermenté et en fonctions à Saint-Omer depuis 1815, tandis que Me Vautroyen ne l'est que depuis 1819 ; que de plus il a signé en premier la minute dont il s'agit, et qu'il en est dépositaire ;

» Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare que Me Roels restera dépositaire de la minute de l'inventaire après le décès de Charles Omer Vermercle. »

Pourvoi par Me Vautroyen. — C'est la nomination d'un notaire, a-t-il dit, qui l'investit d'un caractère public ; plus il y a de temps qu'il est reçu, plus il offre de garantie. La différence de résidence n'est qu'une mesure d'ordre. Pour changer de résidence, le notaire ne change pas de qualité ; ce qui le prouve, au reste, c'est que tous les notaires de l'arrondissement sont indistinctement appelés à composer la chambre de discipline. L'ancienneté doit donc se déterminer d'après l'époque de réception, et non d'après celle de la nouvelle résidence.

DU 16 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Voysin-de-Gartempe, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en décidant que le rang du notaire Vautroyen fils, entre et parmi les notaires du chef-lieu de l'arrondissement de Saint-Omer, ne datait que de l'époque de son installation aux fonctions de notaire dans cette ville, en vertu de l'ordonnance du roi qui autorisait sa translation à Saint-Omer, et non pas de l'époque de son institution au notariat dans l'un des cantons de cet arrondissement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est au contraire conformé au texte et à l'esprit de la loi du 13 juin 1803, et aux règles sur le rang, l'ancienneté et la préséance des officiers ou fonctionnaires publics entre eux, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 avril.)

La succession d'un enfant naturel décédé sous le Code civil est régie par les dispositions de ce Code ; et, par suite, les parens de la mère décédée n'y ont aucun droit, bien que cet enfant soit né sous l'empire d'une coutume qui admettait ces parens à lui succéder (1). C. civ., art. 2 et 756.

---

(1) Les priviléges attachés à l'ancienneté sont basés sur la confiance que doivent inspirer la moralité et la capacité mieux connues du fonctionnaire. Or cette présomption existe nécessairement en faveur de celui qui reside depuis plus de temps dans un endroit. Ne serait-il pas contraire à la justice, aux convenances, et souvent même à l'intention des parties, qu'un notaire qui ne réside que depuis quelques mois dans une ville restât dépositaire d'un acte qu'il aurait reçu avec un autre notaire depuis long-temps connu, parce qu'il pourrait additionner un plus grand nombre d'années passées dans diverses résidences ? En outre, quand un notaire de canton devient notaire d'arrondissement, il ne procède réellement plus au même titre qu'auparavant. Sa capacité est augmentée ; ses droits sont plus étendus. Il ne saurait donc cumuler ses années d'exercice dans la classe inférieure. V. conf. Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, vo *Ancienneté*, no 2, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Notaire*, no 20.

(1) En matière de succession, la loi sous l'empire de laquelle elle s'ouvre détermine seule quels sont ceux qui doivent recueillir, et quel est le droit de chacun des appelés dans les biens dont elle se com-

RUYFFELAERT C. MASSIET.

Marie-Catherine Cornier a eu deux enfans, Jean, né de son mariage avec Ruyffelaert, et Pierre-Joseph, né seize mois après le décès de son mari, c'est-à-dire en état de bâtardise.

En 1776, l'enfant naturel s'est marié, sous le nom de Pierre Ploikin, avec Françoise Massiet. Jeanne Ploikin, née de ce mariage, décède, en 1831, sans postérité. — Les sieurs Massiet et Putten, parens de la ligne maternelle, prennent possession de sa succession.

Alors Jean Ruyffelaert, oncle naturel de Jeanne Ploikin dans la ligne paternelle, réclame sa part afférente, suivant lui, dans cette ligne.

Le 23 janv. 1832, jugement du tribunal d'Hazebrouck qui rejette cette prétention par les motifs suivans : — « Attendu, en fait, que Jean Ruyffelaert, se fondant sur les dispositions de l'art. 308 de la ci-devant coutume de Cassel, réclame la part afférente à la ligne paternelle, dans la succession de Marie-Anne-Jeanne-Thérèse Ploiklin, décédée en 1831, en sa qualité de frère utérin de Pierre Ploikin, enfant naturel de Marie-Catherine Cornier et père de la défunte ;

» Et, attendu, en droit, que c'est un principe certain que la capacité de succéder dérive, non du droit naturel, non du droit des gens, mais uniquement du droit positif, droit susceptible de modifications et de variations, selon les exigeances de l'état social et la volonté du législateur; qu'il faut donc bien distinguer, en cette importante matière, entre un droit véritablement acquis, et un droit dont la réalisation ne repose que sur une simple expectative, c'est-à-dire entre une succession ouverte et une succession à venir ;

» En effet, dans la première hypothèse, les droits de la successibilié, tant pour la vocation que pour la portion à recevoir, sont fixés irrévocablement par la disposition de la loi régnante ; dans la seconde, ils le seront de même, mais en cas de changement, par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession. C'est ainsi qu'une infinité de personnes, nées sous l'empire des lois qui les rendaient habiles à succéder, soit par privilége du droit d'aînesse, soit par droit de représentation, ont cessé de l'être par l'effet des lois nouvelles abolitives de la féodalité et restrictives de la représentation ;

» Attendu que la demoiselle Ploikin est décédée en 1831, et qu'ainsi sa succession est régie exclusivement par les dispositions du Code civil. Or, l'art. 756 porte, en termes exprès, que les enfans naturels ne sont point héritiers, et que, particulièrement, ils n'ont aucun droit sur les biens des parens de leurs père et mère ;

» Si donc les enfans nés hors mariage sont exclus de tous droits aux biens des parens de leurs auteurs, à quel titre ces parens pourraient-ils prétendre d'en exercer sur les biens de ces enfans ?

» Il faut donc décider avec la loi actuelle, et par une conséquence nécessaire, tirée du principe de la réciprocité, que Jean Ruyffelaer, bien qu'il soit de la même mère que le bâtard Ploikin, père de la défunte, est sans droit aucun pour prendre part à la succession de cette fille ; qu'il n'importe que lui Ruyffelaert et ledit Ploikin, soient nés sous l'empire d'une coutume qui conférait aux enfans le droit exorbitant de succéder, non seulement à leur mère, mais encore et indéfiniment, aux parens de celle-ci, puisque le Code, qui a abrogé toutes les coutumes, leur dénie formellement ce droit. »

Sur l'appel du sieur Ruyffelaert, arrêt de la cour royale de Douai du 21 mai 1832, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi par Ruyffelaert, pour violation de la coutume de Cassel, des lois des 12 brum. an II, 2 vent. an VI, 14 flor. an XI, et de l'art. 2, C. civ., et pour fausse application de l'art. 756 du même Code.

Du 16 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Tarbé, av. gén.; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Attendu qu'une succession ouverte sous l'empire du Code civil doit nécessairement être réglée par les dispositions de ce Code, lequel n'admet à succéder que les parens légitimes, et exclut formellement les enfans naturels ou ceux qui les représentent ; — Attendu qu'en jugeant que le demandeur en cassation, qui ne prouvait son droit à la succession de Marie-Jeanne-Thérèse Ploikin que par sa qualité d'oncle naturel de cette dernière, ne réunissait pas en sa faveur les qualités essentielles qui, sous le Code civil, peuvent seuls établir le droit de successibilité, la cour de Douai n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'ANGERS. (16 avril.)

Lorsqu'une maison assurée a été vendue avec obligation imposée à l'acquéreur de payer les primes d'assurance, la surenchère autorisée par l'art. 2185 *ne doit pas, indépendamment du prix principal, comprendre aussi le montant des primes* (1). C. civ., art. 2185.

HOUDET C. MOREAU.

Le 30 août 1833, Moreau se rend acquéreur, moyennant 17,000 fr., d'une maison appartenant à Bonomet.

Il est dit dans l'acte que l'acquéreur s'oblige à payer les primes d'assurance contre l'incendie, pour garantie desquelles le vendeur avait souscrit autant de billets que l'assurance devait durer d'années.

Le contrat est notifié aux créanciers inscrits. L'un d'eux, Houdet, déclare former une surenchère du dixième en sus du prix principal de 17,000 fr.

Moreau soutient que la surenchère est nulle, attendu qu'elle eût dû porter sur les primes d'assurance qui doivent être considérées non comme une condition de la vente, mais comme une augmentation du prix principal.

La surenchère est annulée comme insuffisante, par jugement du tribunal civil d'Angers du 24 déc. 1833. — Appel.

Du 16 avr. 1834, arr. cour royale d'Angers,

---

pose (V. Merlin, *Rép.*, vº *Effet rétroactif*, § 6, nº 1er). Ainsi un enfant naturel n'a pu, depuis le Code, succéder aux parens de ses père et mère, bien qu'il eût été admis à recueillir les successions de quelques uns de ses parens morts avant le Code. V. Bruxelles, 26 nov. 1818.

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vº *Vente sur surenchère*, nº 54. — V. aussi Troplong, t. 4, nº 936 et suiv.

MM. Desmazières, 1er prés.; Allain-Targé, 1er av. gén.; Bellanger et Lepage, av.

« LA COUR, — Attendu que l'obligation de payer les années à échoir de la prime d'assurance est la représentation des avantages résultant du contrat fait avec la compagnie dont l'acquéreur était appelé à profiter; qu'elle ne constitue point une augmentation du prix stipulé pour la transmission de la propriété; qu'ainsi la surenchère ne devait point porter sur le montant de ces primes, et que ce moyen de nullité eût dû être écarté...., — DÉCLARE bonne et valable la surenchère formée par l'appelant, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (16 avril.)

Le mari commun en biens (ou son héritier) qui s'est fait céder les droits successifs d'un des héritiers de sa femme avant le partage de la communauté peut, nonobstant cette dernière circonstance, et lorsque la femme a laissé des biens propres, être écarté du partage de la succession par un autre héritier qui offre de lui rembourser le prix de la cession (1). C. civ., art. 841.

Le retrait successoral peut être exercé contre toute cession d'une universalité de droits successifs, encore que cette session, faite au moyen d'un prix déterminé et de la renonciation du cessionnaire à réclamer du cédant le paiement d'une dette de la succession, puisse être considérée comme une transaction entre les parties (2). (Sol. impl.)

Il faut que le partage soit entièrement consommé pour que le retrait successoral cesse d'être admissible (3).

Il suffit, pour la validité des offres de remboursement, qu'elles comprennent le prix de la cession avec les intérêts et loyaux coûts du contrat, sans qu'il soit nécessaire qu'elles s'étendent à une dette de la succession, dont le cessionnaire s'était interdit de réclamer le paiement (4). C. civ., art. 841 et 1699.

WILHELM C. PARMENTIER.

Le sieur Parmentier épousa en secondes noces Marie-Anne Wilhelm. Une communauté d'acquêts fut stipulée dans le contrat de mariage, avec réserve des apports de la femme, qui consistaient en une somme de 500 fr. et une pièce de terre, en échange de laquelle les époux obtinrent plus tard une prairie d'une plus grande étendue, moyennant une soulte de 1,000 fr. — La dame Parmentier est décédée sans enfans, laissant pour héritiers deux sœurs et un frère, qui n'ont d'abord rien réclamé.

Après le décès du sieur Parmentier, l'un d'eux actionne les héritiers du sieur Parmentier en délivrance du tiers des apports de Marie-Anne Wilhelm, et en partage de la communauté d'acquêts, pour le tiers de cette communauté revenir aux demandeurs.

Un incident s'élève relativement au mode de partage, et prolonge l'instance pendant plusieurs années.

En 1830, après une expertise par laquelle les experts avaient fait trois lots de la prairie dépendant de la succession de la défunte, et évalué chaque lot à 700 fr., il s'agissait de procéder au tirage des lots, lorsque les héritiers du sieur Parmentier se sont opposés au tirage, et ont demandé que deux lots fussent attribués, en vertu d'une cession notariée de droits successifs qui leur avait été faite en 1822 par les deux autres héritiers de Marie-Anne Wilhelm, cession dont l'existence n'avait jusqu'alors été révélée par aucun acte de la procédure.

L'héritier de Marie-Anne Wilhelm, demandeur, ou plutôt ses représentans, se sont opposés au partage par attribution, et se sont réservés d'exercer le retrait successoral contre les cessionnaires de leurs co-héritiers.

Un jugement et un arrêt ayant ordonné que les lots seraient tirés au sort, les demandeurs ont fait offre aux héritiers des sieurs Parmentier de leur rembourser le prix principal de la cession, s'élevant à 272 fr., avec les intérêts et les loyaux coûts du contrat.

Les héritiers du sieur Parmentier ont répondu que le retrait successoral ne pouvait être exercé contre eux, aux termes de l'art. 841, C. civ., puisqu'il est co-successible à l'égard de la communauté; que, d'ailleurs, l'acte de 1822 était une transaction plutôt qu'une cession de droits successifs; qu'en outre, toutes les opérations de partage étant terminées, l'action en retrait était non-recevable; qu'enfin les offres étaient insuffisantes.

Jugement qui accueille ces moyens de défense : — « Attendu que le retrait successoral ne peut être exercé par l'un des intéressés que lorsque la cession est faite au profit d'un étranger non successible; que de plus l'offre de restitution doit être entière et désintéresser pleinement le cessionnaire;

» Attendu que le partage de la succession de la femme Parmentier ne se composait pas d'une seule opération, celle de la division des propres qu'elle avait délaissés, mais encore du partage de la communauté, qui avait existé entre elle et son mari;

» Que la première opération à faire devait être le partage de la communauté, parce que, encore bien que la femme ait délaissé un propre, qui paraît composer tout l'actif immobilier de sa succession, il fallait d'abord constater que ce propre était libre dans ses mains, ce qui ne pouvait être démontré que par la liquidation de la communauté, liquidation qu'on sait devoir être onéreuse pour les héritiers de la femme;

» Que cette liquidation ne pouvait être faite qu'avec les héritiers du mari; que ces héritiers n'étaient donc pas étrangers au partage à faire, puisqu'il fallait fixer leurs droits sur l'immeuble qui était à partager;

» Attendu qu'aussitôt le décès du sieur Parmentier, les demandeurs, héritiers pour un tiers de la femme Parmentier, ont formé contre

---

(1) Mais jugé que la veuve, commune en biens et légataire en usufruit de son mari, n'est poit soumise au retrait successoral relativement aux droits qui lui ont été cédés par quelques héritiers dans la succession de celui-ci. V. Paris, 31 juill. 1810 et 2 août 1821.

(2) Le retrait successoral peut également être exercé lors même que le cessionnaire a donné des immeubles en paiement par voie d'échange. V. Cass., 19 oct. 1814.

(3) V. Paris, 26 fév. 1816; Cass., 14 juin 1820 et 15 mai 1833, et les renvois.

(4) V. Bourges, 16 déc. 1833, et la note. — Si le retrayant est tenu de rembourser les frais légitimement faits, cette obligation ne s'étend point aux frais et honoraires purement relatifs au cessionnaire. V. Cass., 1er juill. 1835.

les héritiers du mari la double demande tendant au partage de la communauté, et en restitution et partage des propres de la femme, dont le tiers était évalué à 200 fr., évaluation qui, ne portant que le reliquat net du partage à faire, prouvait bien qu'on n'entendait faire qu'une seule opération, tant de la liquidation que du partage ;

» Que cette demande était formée contre tous les héritiers Parmentier, et notamment contre les défendeurs ;

» Qu'il est évident qu'à l'époque de cette demande, la tutrice des demandeurs avait connaissance de la cession qui avait été passée aux défendeurs par les autres co-héritiers dans la succession de la femme Parmentier, puisqu'elle les assignait à fins de partage de cette succession ;

» Que les défendeurs, intéressés à la liquidation de la communauté, n'ont pu être appelés au partage définitif des propres qu'en leur qualité de cessionnaires ;

» Qu'étant déjà intéressés et co-partageans dans la communauté, ils étaient reconnus tels dans le partage de la succession de la femme ;

» Que ces deux opérations ont toujours été confondues ;

» Qu'ainsi toutes les parties en cause étaient, dans la réalité, successibles, et qu'elles sont restées telles ; que, par suite, les défendeurs ne peuvent être évincés par application de l'art. 841, C. civ. ;

» Attendu d'ailleurs que l'acte de cession attaqué, passé devant notaire le 30 août 1822, n'est pas un simple acte de cession des droits successifs de deux branches des héritiers de la femme Parmentier, mais qu'il est une véritable transaction sur le partage de la communauté et la restitution des propres de la femme ;

» Que les héritiers cédans ont reçu une somme déterminée, pour laquelle ils ont tenu quittes les défendeurs de tous droits dans la succession de leur tante, et leur ont transmis ces mêmes droits avec la charge inhérente ;

» Qu'il est constant, dans la cause, que la restitution des propres de la femme Parmentier n'était pas une chose liquide et déterminée, en ce sens qu'elle se bornât à la remise en possession de l'immeuble, puisque le pré existant dans la succession ne se trouvait pas être celui apporté en mariage, et qu'il y avait dès-lors lieu à faire raison de la différence de 1,000 fr. en plus pour la soulte.... ;

» Que, dans cette position, les héritiers qui ont cédé leurs droits aux défendeurs ont bien senti qu'ils ne pouvaient entrer en possession de l'immeuble qu'en faisant ce remboursement ;

» Que cette cession n'était donc pas un simple abandon de droits successifs, mais une véritable transaction tendant à éviter un partage qui pouvait être onéreux pour les cédans, à cause de la dette dont ils les aurait grevés, dette qui était inhérente à la possession ; qu'ainsi l'acte susrappelé ne rentre pas dans la catégorie de ceux indiqués par l'art. 841 ; d'où il suit que la demande n'est pas admissible ;

» Attendu enfin que, pour user du bénéfice de l'art. 841, il faut offrir toute la somme déboursée par le cessionnaire ; qu'au cas particulier, on doit compter dans cette somme celle que les cessionnaires se sont chargés, par le fait, de payer à la communauté Parmentier, savoir, les deux tiers de la soulte due par les héritiers de la femme, et la même quotité des impenses ou grosses réparations ;

» Que, les offres ne portant pas sur cette partie des restitutions, elles sont évidemment insuffisantes, et doivent être rejetées. » — Appel par les héritiers Wilhelm, non cédans.

DU 16 AVR. 1834, arr. cour royale Colmar; MM. Millet de Chevers, 1[er] prés.; Paris et Fuchs, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant que les appelans, héritiers pour un tiers de Marie-Anne Wilhelm, ont formé, le 20 déc. 1822, une demande en extradition du tiers de la succession de ladite Wilhelm, et en partage de la communauté qui avait existé entre elle et Nicolas Parmentier, son mari ; — Qu'ils ont dirigé leur demande contre les intimés et autres qui, comme héritiers de Nicolas Parmentier, étaient détenteurs de cette succession et de cette communauté ; que, dans cette circonstance et dans celles qui l'ont suivie, les intimés ont procédé uniquement dans leur qualité d'héritiers de Nicolas Parmentier, et n'ont nullement annoncé avoir acquis des droits sur la succession de Marie-Anne Wilhelm ; — Que ce n'est que le 18 janv. 1830 qu'ils ont produit un acte du 30 août 1822, par lequel deux branches des héritiers de ladite Wilhelm leur avaient fait cession de leurs droits ; que, dès la première apparition de cet acte, les appelans ont déclaré qu'ils se réservaient la faculté de retrait établie par l'art. 841, C. civ. ; que rien ne devait s'opposer à l'exercice de cette faculté, puisqu'il y avait eu transmission d'une universalité de droits ; que les cessionnaires n'étaient pas des successibles, et que le partage n'était pas consommé ; — Considérant que, bien que les intimés, en possession de fait de la succession et de la communauté, dussent faire la délivrance du tiers de la succession qui était réclamé et participer au partage de la communauté, il n'en est pas moins vrai que les deux opérations étaient entièrement distinctes, et que ni la loi ni la volonté de la défunte ne leur avait conféré de droits sur la succession ; que vainement ils prétendent que le partage ordonné des deux tiers au tiers, soit par attribution, soit par tirage au sort, faisait supposer l'existence de la cession faite à leur profit ; que d'abord les appelans n'ont eu la connaissance positive et légale de la cession que par la production qui en a eu lieu en 1830, et qu'en second lieu la détermination du tiers qui compétait à ces derniers ne pouvait être obtenue que par la division en trois lots de l'immeuble dont il s'agit, sans qu'on puisse en induire qu'il y ait eu exécution d'une cession que l'on avait laissé complètement ignorer ; — En ce qui touche les offres faites par les appelans, — Considérant que ces offres ont embrassé le prix de la cession, les intérêts de ce prix du jour du paiement et les frais et loyaux-coûts de l'acte ; qu'elles ne pouvaient s'étendre à des sommes à l'égard desquelles l'acte ne présentait aucune énonciation ; qu'au surplus, du silence gardé sur la soulte il ne peut résulter aucun préjudice pour les intimés, puisqu'il est avéré entre les parties que cette soulte est due, et que la loi en prescrit le versement à la communauté : — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties le 13 juin 1833 par le tribunal civil de l'arrondissement de Colmar, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, — Déclare bonnes et valables les offres retenues en l'acte du 9 janv.

1833;—Ce faisant,—Ordonne que les intimés recevront conjointement les sommes offertes et en donneront quittance subrogatoire aux appelans, et ce dans les trois jours de la signification du présent arrêt; sinon, et faute de ce faire, autorise ces derniers à déposer lesdites sommes dans la caisse des dépôts et consignations;—En conséquence,—Déclare que les intimés sont et demeurent écartés du partage de la succession de Marie-Anne Wilhelm, deuxième femme de feu Nicolas Parmentier, lequel partage sera fait exclusivement entre les appelans, — Et condamne les intimés aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (16 avril.)

La dénonciation faite contre un juge de paix au ministre de la justice est tout aussi punissable que si elle avait été soumise à des officiers de justice ordinaire, et doit entraîner les mêmes conséquences lorsqu'elle est calomnieuse (1). C. pén., art. 373.

Mais il doit être sursis aux poursuites exercées contre le dénonciateur jusqu'à ce que les faits dénoncés aient été vérifiés dans les formes légales (2). L. 26 mai 1819, art. 25.

PRULHIÈRE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 16 AVR. 1834, arr. cour royale Rennes, ch. corr.; MM. Boullaire de Lavillemoisan, prés.; Dubodan, av. gén.; Méaulle, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'art. 373, C. pén., a eu pour objet de réprimer les dénonciations calomnieuses qui peuvent provoquer des poursuites judiciaires, et compromettre ainsi sans motif légime le repos et la sûreté des familles;—Considérant que la dénonciation faite par Prulhière au ministre de la justice, contre le juge de paix de Vertou, auquel il a imputé des faits très graves, pouvait être suivie de sa révocation, et que ce ministre avait le droit de le faire poursuivre devant les tribunaux si ces imputations lui avaient paru fondées; que l'accusation portée devant le chef de la justice est donc tout aussi punissable que si elle avait été soumise à des officiers de justice ordinaire, et doit entraîner les mêmes conséquences lorsqu'elle est calomnieuse; — Considérant, sur l'appréciation des faits avancés par le sieur Prulhière, qu'ils doivent être vérifiés dans les formes légales, avant qu'il puisse être statué sur le délit de calomnie, suivant la disposition de l'art. 25, L. 26 mai 1819;—Que, n'ayant pas subi l'épreuve d'une instruction régulière, il devait être sursis à toute poursuite correctionnelle vers le dénonciateur : d'où il suit que le jugement qui lui a imposé la peine énoncée contre les calomniateurs est mal rendu, —DIT qu'il a été mal jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont déclaré calomnieuse la dénonciation faite par Claude Anet Prulhière contre le juge de paix de Vertou;—Emendant, —Dit la poursuite exercée vers lui prématurée, sauf au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il verra...., etc. »

(1) Si le ministre de la justice est considéré comme un officier de police administrative (V. Cass., 25 oct. 1816, aff. *Maury*), le ministre de la justice qui commande à tous les officiers de police judiciaire doit, à bien plus forte raison, avoir cette qualité. V., au surplus, Cass., 12 mai-22 déc. 1827, aff. *Marcadier*.

(2) Ce principe est consacré par une jurisprudence constante. V. Cass., 11 (aff. *Dalambert*)-25 sept. 1817, aff. *Laveinère*; 25 fév 1826, aff. *Allix*; 12 mai-22 déc. 1827, aff. *Marcadier*, et 26 mai 1832, aff. *Dutard*.— Les faits imputés, dans l'espèce actuelle, étant de nature à motiver des poursuites judiciaires contre le magistrat dénoncé, la cour n'a pas eu à juger s'il suffirait que ces faits fussent susceptibles d'entraîner sa révocation.

COUR DE CASSATION BELGE. (16 avril.)

Une contestation relative à la livraison de fonds publics entre parties non commerçantes n'est point de la compétence du tribunal de commerce (1).

DEWITTE C. JANSSENS.

Par exploit du 15 juill. 1833, le sieur Dewitte fit assigner le sieur Janssens-Decuyper, pour avoir à lui livrer, contre paiement, 3,000 liv. sterling, emprunt belge, etc., sous peine de voir déclarer résiliées les conventions avenues entre parties, et de tous dommages-intérêts.

Le défendeur conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent, attendu que ni lui ni le demandeur n'étaient commerçans; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'opération de commerce, et que, s'il avait acheté des fonds, il niait qu'il l'eût fait pour les revendre.

Le demandeur posa en fait que le défendeur faisait continuellement des actes de commerce, et achetait, pour revendre, entre autres des fonds publics.

Le tribunal se déclara incompétent à raison de la matière. — Appel de la part de Dewitte.

Du 16 AVR. 1834, arr. cour cass. belge, 1re ch.; MM. Delebecque, av gén. (Concl. conf.) — Verhaegen et Vanderlen, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à la livrance d'obligations de l'emprunt belge de 24 millions qu'il prétend lui avoir été vendues par l'intimé;—Attendu que, quelle que soit la qualité de l'intimé, il est constant au procès que l'appelant n'est pas commerçant; qu'ainsi le juge consulaire n'était pas compétent à raison de la qualité des parties; — Attendu que l'acte, dont l'appelant réclame l'exécution, n'est pas, de sa nature, un acte de commerce;—Attendu, en effet, que l'art. 632, C. comm., ne range pas au nombre des actes de commerce la vente ou revente des denrées ou marchandises;—Attendu que l'on prétendrait à tort que la vente se trouve comprise sous les mots *achat pour revendre*, qui se rencontrent au § 1er dudit art. 632, puisqu'on peut se convaincre par les dispositions subséquentes du même article, que le législateur a soigneusement distingué ces deux opérations, et qu'il s'est formellement exprimé dans les cas spéciaux où il a voulu que la vente ou revente fût considérée comme acte de commerce;—Attendu que la qualité de commerçant, dans le chef de l'intimé, fût-elle prouvée, serait indifférente pour établir la compétence du juge consulaire, vu qu'en l'absence de la qualité de commerçant dans le chef des deux parties, cette compétence ne peut se déterminer que par la nature de l'acte considéré

(1) V. Paris, 27 août 1831, et Cass., 29 juin 1808, et la note.

en lui-même et abstraction faite de la qualité de l'une ou de l'autre des parties; d'où il suit qu'il échoit de confirmer la décision d'incompétence prononcée par le premier juge, bien que cette décision ait été motivée, à tort, sur des considérations qui avaient uniquement trait au fond de la cause : — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (16 avril.)

L'ordonnance de fournir la caution judicatum solvi *peut être exécutée par la présentation d'une caution pour moitié réelle et pour moitié personnelle.*

Un étranger peut être reçu comme caution personnelle.

N.... C. DEMOISELLE DELAMME.

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 23 juill. 1833 avait ordonné que la demoiselle Delamme, appelante, fournirait la caution *judicatum solvi*, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. Elle présenta un acte de caution ainsi conçu: « Nous, soussignés, P. V. Pian, propriétaire, demeurant » à Bruxelles, et N. Bouquié, marchande lingère, déclarons nous rendre personnellement » caution, chacun jusqu'à concurrence d'une » somme de 1,000 fr., pour satisfaire dans l'intérêt de la demoiselle Delamme, à l'arrêt du » 23 juill. dernier. »

Cet acte n'ayant pas satisfait l'adversaire de la demoiselle Delamme, celle-ci consentit à retirer la caution offerte dans la personne du sieur Piau; et pour parfaire celle ordonnée par la cour, elle fit déposer au greffe, le 9 avr. 1834, une consignation de 1,000 fr. On n'en prétendit pas moins que l'arrêt du 23 juill. n'était pas suffisamment exécuté; on soutint que cette exécution ne pouvait être divisée par la présentation d'une caution, en partie réelle et en partie personnelle, et on s'opposa à l'admission de celle offerte par la demoiselle Boucquié, à raison de sa qualité d'étrangère.

DU 16 AVR. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 1re ch.; MM. Greban et Vanderton, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la consignation de 1,000 fr., faite au greffe de cette cour le 9 du présent mois, ne l'a pas été pour et au nom de la demoiselle Boucquié; que d'un côté, loin que l'appelante prétende que cette consignation soit la réalisation de la caution offerte par la demoiselle Boucquié, elle a au contraire déclaré que cette consignation n'a eu lieu qu'en remplacement de la caution offerte, mais ensuite retirée par le sieur P. V. Pian, propriétaire à Bruxelles, et qu'elle continue à présenter la demoiselle Boucquié comme caution personnelle jusqu'à concurrence des autres 1,000 fr. nécessaires pour parfaire la caution ordonnée par arrêt de cette cour le 23 juill. dernier; — Attendu, quant à cette caution personnelle, qu'aucune loi exige qu'on soit régnicole pour pouvoir se porter caution judiciaire, qu'il suffit qu'elle soit capable de contracter (art. 2018, C. civ.); que d'autre part l'intimé n'a pas dénié que la demoiselle N. Boucquié, domiciliée à Bruxelles, présente une garantie pour la somme dont elle offre de répondre: — Par ces motifs, — ADMET la demoiselle N. Boucquié comme caution personnelle jusqu'à concurrence de 1,000 fr., etc. »

COUR DE CASSATION. (17 avril.)

Les droits qu'ont les cours d'assises d'ordonner, lorsqu'elles le jugent convenable, que les débats auront lieu à huis clos, emporte nécessairement celui de déterminer le moment où le huis clos devra commencer : dès-lors, elles peuvent l'ordonner immédiatement après le serment prêté par les jurés, et conséquemment avant qu'il ait été procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (1). Charte, art. 55; C. inst. crim., art. 354 et 309.

Les questions subsidiaires posées au jury sont légalement présumées être résultées des débats (2). C. inst. crim., art. 338.

Le président de la cour d'assises peut régulièrement soumettre au jury, comme résultant des débats, des questions subsidiaires qui ne sont qu'une modification du fait principal (3). C. inst. crim., art. 338.

L'arrêt par lequel une cour d'assises, statuant sur l'opposition de l'accusé, ordonne que les questions posées par le président, comme résultant des débats, seront maintenues, n'est pas nul à défaut de motifs (4). L. 20 avr. 1810, art. 7.

Lorsqu'à la question de savoir si des blessures volontaires ont occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le jury a répondu : Oui, N..... n'a pas pu travailler pendant plus de vingt jours, *cette réponse indique nécessairement que l'incapacité de travail n'a pu résulter que des blessures volontaires énoncées dans la question.* C. pén., art. 309.

AUZEVILLE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.; Guény, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 14 et 15, tit. 2, L. 24 août 1790, et 309, C. inst. crim., et de la fausse application de l'art. 55 de la charte constitutionnelle, en ce que l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Aude aurait ordonné le huis clos avant l'ouverture des débats pour la comparution du premier témoin, et avant la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation; — Vu lesdits articles, et notamment l'art. 55 de la charte constitutionnelle, ainsi conçu : « Les dé» bats seront publics en matière criminelle, à » moins que cette publicité ne soit dangereuse » pour l'ordre et les mœurs; et dans ce cas le » tribunal le déclare par un jugement; » — Attendu que des dispositions de cet article, il résulte que les cours d'assises ont la faculté, lorsqu'elles le jugent convenable, d'ordonner que les débats auront lieu à huis clos; que de ce droit dérive nécessairement aussi celui de déterminer le moment où le huis clos devra commencer; que les cours peuvent donc l'ordonner immédiatement après le serment prêté par les jurés, et conséquemment avant qu'il ait été procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi et de

(1) V. conf. Cass., 5 août 1830.
(2) V. conf. Cass., 19 sept. 1833, aff. Wind.
(3) V. conf. Cass., 29 déc. 1832, aff. Pluvinel.
(4) V. conf. Cass., 9 déc. 1825, aff. Burd, et 13 [illegible] 1827, aff. Roque.

l'acte d'accusation ; — Que l'art. 354, C. inst. crim., ne fixe pas le moment où les débats devront s'ouvrir ; que de ses expressions purement énonciatives, il ne résulte rien qui doive gêner les cours d'assises dans l'exécution de l'article de la charte précité ; — Que, dans l'espèce, ordonner que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui contiennent les faits importans, les circonstances graves qui servent de base à l'accusation, seraient lus publiquement, eût été, de la part de la cour d'assises du département de l'Aude, contrevenir à l'esprit de la charte qui a voulu évidemment écarter des débats tout ce qui pourrait être dangereux pour l'ordre et pour les mœurs ; d'où il résulte que cette cour, en ordonnant le huis clos avant la lecture de l'acte d'accusation, n'a fait que se renfermer dans la sphère des attributions qui lui étaient conférées par la loi ; — Sur le deuxième moyen de cassation résultant d'une prétendue violation du § 2, art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt de la cour d'assises de l'Aude qui, contre les conclusions de l'avocat d'Auzeville, accusé du crime de complicité de castration, ordonnait que les questions sur le fait de blessures graves, qui avaient été ajoutées par le président, resteraient soumises au jury, ne contenait aucuns motifs ; — Vu l'art. 7, dite loi, ainsi conçu : « Les arrêts qui ne sont » pas rendus par le nombre de juges présens..., » ou qui ne contiennent pas de motifs, sont dé» clarés nuls ; » — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de prononcer sur un moyen d'excuse ou de justification ; que les questions subsidiaires posées au jury sont légalement présumées être résultées des débats ; que dans l'hypothèse actuelle elles n'étaient qu'une modification de l'accusation principale ; que par conséquent le président a pu régulièrement les soumettre au jury, sans que la cour d'assises de l'Aude, dans l'arrêt rendu sur l'incident élevé à ce sujet, fût obligée d'exprimer les motifs de sa décision ; — Sur le troisième moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 309, C. pén., en ce que le jury, interrogé sur la question de savoir si desdites blessures volontairement faites, il était résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, avait répondu de cette manière : « Oui, ledit Pierre Gelis n'a pas pu travailler » pendant plus de vingt jours ; » réponse de laquelle il ne résultait pas que cet empêchement fût le résultat des blessures qui avaient été faites ; — Attendu que la réponse du jury se réfère évidemment à la question ; d'où il suit que l'incapacité de travail, reconnue par lui, ne pouvait résulter que des blessures volontaires énoncées dans la question, et dont Marie Caraguel et Alexis Auzeville, son mari, avaient été déjà par lui reconnus coupables, la première comme auteur, le second comme complice ; — Attendu au surplus la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constans par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 avril.)

Une donation déguisée, faite à un successible sous l'empire des lois des 5 brum. et 17 niv. an II, qui prohibaient toutes libéralités en faveur des successibles, doit être annulée en totalité, bien que le donateur soit décédé sous l'empire du Code civil (1).

ALBAREL C. GUILLARD.

La dame Albarel avait, par acte notarié du 24 fructid. an VII, vendu différens immeubles au sieur Albarel, son fils. Après son décès, arrivé en 1828, les dames Guillard, ses filles, ont prétendu que cette vente n'était qu'une donation déguisée, interdite par les lois sous l'empire desquelles elle avait agi, et qu'en conséquence, lesdits immeubles devaient être compris dans l'actif de sa succession.

Le 7 juill. 1830, jugement du tribunal de Carcassonne, et le 11 juill. 1832, arrêt de la cour royale de Montpellier, qui décident que l'acte du 24 fructid. contient une donation déguisée, et ordonnent le rapport des biens qui y sont désignés, sans aucune imputation sur la quotité disponible. Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus : — « Attendu qu'à l'époque de l'acte du 24 fructid. an VII, la dame Albarel n'avait aucun besoin de vendre, et que le sieur Albarel, son fils, était dénué de toutes ressources pour acheter ; que ces deux circonstances et toutes celles de la cause démontrent que cet acte ne renferme pas une vente sincère, et qu'il n'est véritablement qu'une donation déguisée sous l'apparence d'une vente ;

» Attendu que cette donation a été faite sous l'empire du décr. du 7 mars 1793, et L. 17 niv. an II, qui prohibaient les donations en ligne directe ;

» Attendu que, s'il est reconnu que, malgré cette prohibition, de telles donations ne doivent pas être considérées comme nulles, d'une nullité absolue, mais seulement en ce qu'elles blesseraient l'égalité que ces lois ont voulu conserver entre les successibles de cette ligne, il faut reconnaître aussi qu'elles ne peuvent jamais avoir pour effet de rompre l'égalité, puisque c'est pour la maintenir qu'elles avaient été prohibées ;

» Qu'il suit de là que, lorsqu'un donataire en ligne directe, dont le titre remonte à l'époque de ces lois prohibitives, se présente pour prendre part à la succession du donateur, il doit imputer l'objet non sur la quotité disponible, mais sur sa part héréditaire, ou ce qui est la même chose, il doit rapporter la chose donnée à la masse de la succession : car, s'il en était autrement, et qu'il pût prélever la quotité disponible en force de sa donation et en partager ensuite avec les autres successibles le restant, il en résulterait qu'il serait avantagé sur ceux-ci, en vertu d'un titre qui n'est précisément proscrit par la loi que dans la vue de prévenir cette inégalité, et c'est ce qu'on ne saurait admettre ;

» Attendu que, par aucun acte postérieur, la dame Albarel n'a manifesté l'intention de gratifier son fils d'une part préciputaire, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Albarel pour violation des art. 913, 918, 920 et 922, C. civ., et fausse application des lois de brum. et niv. an II.

DU 17 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Desclaux, av.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt, en prononçant que l'acte de vente du 24 fructid. an VII, fait sous l'empire des lois de brum. et

---

(1) V. anal. Cass., 2 avr. 1834.

niv. an II, contenait une donation déguisée sous la forme de vente, a constaté, en fait, qu'il n'était intervenu, de la part de la mère, aucun acte postérieur qui eût attribué au demandeur une part préciputaire, et a jugé, en droit, que l'effet d'une pareille donation devait se régler par les lois en vigueur à l'époque où elle a eu lieu, lois qui avaient évidemment pour but de maintenir une égalité entre les successibles, et non pas celles de l'époque à laquelle a eu lieu le décès de la donatrice; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes de la jurisprudence, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 avril.)

La question de savoir si une partie a ou n'a pas la qualité d'associé n'est point de nature à être portée devant des arbitres (1). C. comm., art. 51.

On peut être admis à prouver, à l'aide de simples présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, l'existence et le contenu d'une clause d'un acte de société qui n'est point représenté (2). C. comm., art. 39; C. civ., art. 1353.

La clause d'un acte de société portant que les associés qui vendraient leur intérêt seraient tenus d'en avertir les membres du comité un jour de séance, pour que la société exerce s'il y a lieu, dans un certain délai, le droit de retrait qu'elle s'est réservé, peut être réputée n'avoir point été remplie par des significations faites, soit au receveur de la société, soit aux sociétaires individuellement.

MALLEZ C. COMPAGNIE DU RIEU-DU-COEUR.

Une société avait été formée en 1784, pour l'exploitation de fosses a charbon de terre dites du Rieu-du-Cœur. L'original de l'acte de société n'a pu être produit; mais il en était représenté une copie certifiée par un individu qualifié greffier de la société, décédé depuis plus de vingt ans. Il résultait de cette copie que l'art. 15 de l'acte de société était ainsi conçu : « Il sera libre à chacun des intéressés de la » compagnie de vendre son intérêt, pourvu que » le cédant l'offre à MM. les membres du co» mité un jour de séance, pour, par la compa» gnie, exercer le droit de retrait qu'elle se ré» serve, dans le terme de six semaines, à comp» ter du jour desdites offres. »

En 1829, la compagnie pensa que les héritiers Vasse, représentant un associé, avaient vendu leur intérêt dans la société aux sieurs Mallez, et elle forma contre ces derniers et contre les héritiers Vasse, une action tendant à être admise à exercer, dans le délai fixé par la clause ci-dessus rappelée, le retrait sur la vente dont il s'agit.

Les sieurs Mallez ont nié l'existence de l'art. 15 invoqué. Subsidiairement, ils ont soutenu que, soit eux, soit les héritiers Vasse, ayant, par différens exploits, fait notifier les actes de vente à la société dans la personne de son receveur général, et même au domicile de chacun des associés, le vœu de la clause dont on se prévalait aurait été rempli au moyen de ces notifications; de sorte que la société serait déchue du droit d'exercer le retrait.

Le 17 mars 1830, jugement du tribunal de Valenciennes qui, se livrant à l'appréciation de diverses pièces et de nombreuses circonstances, reconnaît l'existence de l'art. 15 de l'acte de société, tel qu'il est rappelé ci-dessus; et sur la question de savoir si les sieurs Mallez se sont conformés au prescrit de cet article, en faisant les significations dont elles argumentent, décide la négative : — « Considérant, porte le jugement, qu'il est de la dernière évidence que la société ne peut être notifiée légalement d'une cession d'intérêt qu'en la personne de MM. les membres de son comité, un jour de séance; et que tout autre mode est vicieux et repoussé à l'avance, tant dans l'intérêt de la société contre laquelle le délai de retrait pourrait courir et s'écouler à son insu, que dans celui du vendeur, qui, à défaut de la signification voulue, ne peut assigner aucun terme duquel il prétende faire partir le délai, personne que lui n'étant chargé de donner connaissance à la société de la cession qui s'est opérée.... »

Appel par les sieurs Mallez, soutenant que de simples présomptions étaient insuffisantes pour établir l'existence de la convention alléguée par la compagnie.

Le 31 déc. 1831, arrêt confirmatif de la cour de Douai : — « Attendu, en ce qui touche l'existence et la teneur des dispositions du contrat de société de 1793;

» Que, dans le droit antérieur au Code civ., la preuve par présomptions était admise en toutes matières, et que c'est ce droit qui régissait les parties en cause; que, d'ailleurs, il existe un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve testimoniale ou des présomptions; qu'il résulte de tous les faits de la cause une présomption grave, précise et concordante de l'existence de l'acte de société de 1783, et notamment des dispositions formelles et impératives de l'art. 15 de cet acte, qui a réglé les conditions de la vente des actions et le droit de retrait de la compagnie;

» En ce qui touche l'exécution dudit art. 15, adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Mallez. — Premier moyen : Violation de l'art. 51, C. civ., aux termes duquel toutes contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres.

Deuxième moyen : Violation des principes sur l'admission de la preuve testimoniale et des présomptions, ainsi que de l'art. 73, cout. Valenciennes, portant que « quiconque se veut ai» der de conventions touchant les biens im» meubles, ne sera tenu d'en faire preuve que » par chirographe ou autre titre pertinent, » en ce que l'arrêt dénoncé a admis sur de simples présomptions l'existence d'un acte de société.

Troisième moyen : Violation des art. 1156, 1175 et 1237, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les notifications de cession faites à la requête des demandeurs en cassation n'avaient pas suffi pour faire courir le délai de retrait contre la société, en ce qui touche ces cessions.

DU 17 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Tarbé, av. gén.; Roger, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Considérant que l'objet de la contestation était

(1) V. Cass., 30 nov. 1825, et la note.
(2) V. anal. Cass., 22 janv. 1828, et la note.

de savoir si les sieurs Mallez devaient être considérés comme associés dans la société charbonnière du Rieu-du-Cœur; — Que, d'après l'art. 51, C. comm., les arbitres juges ne peuvent connaître que des contestations qui s'élèvent entre associés pour raison de leur société; d'où il suit que leur compétence cesse lorsque la qualité des associés est méconnue, et que, dès-lors, la cour royale de Douai a dû, comme elle l'a fait, conserver la connaissance du litige; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que la cour royale ayant reconnu et pu reconnaître, par l'examen des registres de la société, un commencement de preuve par écrit de l'existence de l'acte de société et de la teneur de l'art. 15 de cet acte, il lui appartenait d'admettre et d'apprécier les présomptions qui formaient le complément de cette preuve; — Qu'en ce faisant, elle n'a violé ni les principes sur l'admission des preuves, ni l'art. 73, cout. Valenciennes; — Sur le troisième moyen : — Considérant que l'interprétation des contrats rentre dans les attributions exclusives des cours royales; que, dès-lors, en décidant, dans l'espèce, que le but de l'art. 15 de l'acte de société n'avait pas été rempli par les significations faites à la requête des héritiers Vasse et des sieurs Mallez, soit au receveur principal de la société, soit aux associés individuellement, la cour royale de Douai n'a commis aucune violation de loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 avril.)

La présomption résultant contre le capitaine du défaut de visite du navire avant le départ, aux termes de l'art. 228 du Code de commerce, cesse par la preuve que le sinistre survenu provient d'événemens de mer ou de force majeure.

Cette présomption est une simple présomption juris *et non une présomption* juris et de jure (1). C. comm., art. 225, 228 et 230.

La formalité de la visite du navire, avant de prendre charge, imposée au capitaine, n'est-elle exigée que pour les voyages de long cours, et non pour le petit cabotage (2)? C. comm., art. 225. (Rés. aff. par le tribunal de première instance.)

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES C. DANICAN.

Le 9 déc. 1830, la compagnie du cercle d'assurances maritimes établie à Paris assura une cargaison de froment et de graine de trèfle, expédiée de Morlaix à Boulogne-sur-Mer, par le navire *la Marie-Augustine*, capitaine Danican. — Ce navire ne fut pas visité avant son départ. — Au moment de la sortie du port, un coup de vent le fit échouer, l'eau pénétra de toutes parts, et il en résulta pour la cargaison des avaries considérables.

Action en dommages des assurés contre la compagnie d'assurances.

La compagnie appela en garantie Danican, comme responsable de l'événement, aux termes de l'art. 228, C. comm., pour n'avoir point rempli l'une des obligations imposées au capitaine par la loi (225 *ibid.*), celle de la visite du navire.

Le 21 sept. 1831, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui condamne la compagnie d'assurances à payer aux assurés 8,390 fr.; et quant à la garantie, la rejette en ces termes : — « Attendu que, suivant l'art. 225, C. comm., l'armateur n'est tenu de se munir d'un certificat de visite que dans les formes prescrites par les réglemens; que, d'après les lois des 9 et 13 août 1791, qui règlent cette matière, le certificat de visite n'est pas obligatoirement prescrit pour les navires qui se livrent au cabotage; que, le transport du chargement ne devant s'opérer que de Morlaix à Boulogne-sur-Mer, cette navigation ne peut être assimilée à un voyage de long cours;

» Attendu encore que, d'après le procès-verbal du sinistre, l'échoûment du navire doit être assimilé à un événement de mer, qui doit être considéré comme un événement de tempête et de force majeure, dont l'armateur et le capitaine ne peuvent être responsables; que les pertes et avaries de la nature de celles dont s'agit sont, aux termes de l'art. 350, C. comm., à la charge des assureurs. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Paris du 18 juin 1833, en ces termes : — « Considérant qu'il résulte du rapport du capitaine que le sinistre est arrivé par suite d'un événement de mer, lequel est à la charge des assureurs... »

Pourvoi en cassation de la part de la compagnie d'assurances, pour violation des art. 225 et 228, C. comm. — On soutenait à l'appui du pourvoi que les art. 225 et 228 étaient formels, et que le défaut de visite rendait le capitaine responsable de tous les événemens. Et cela, on se l'explique aisément : car il y a présomption que l'événement a été causé par le mauvais état du navire, et que c'est pour en dissimuler le mauvais état que le capitaine s'est gardé de le faire visiter. Il y a plus : la visite ne suffit même pas pour affranchir le capitaine de toute responsabilité. L'art. 297, C. comm., permet à l'affréteur de prouver, nonobstant et contre les certificats de visite au départ, que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. En vain dit-on que les art. 225 et 228 ne s'appliquent pas au petit cabotage. Ces dispositions sont générales, et comprennent tous les navires en charge, même ceux destinés au cabotage, lesquels, d'une construction plus faible que les bâtimens de long cours, sont exposés aux mêmes dangers. — L'arrêt attaqué déclare que, le sinistre étant arrivé par un événement de mer, le capitaine doit être déchargé de toute responsabilité. C'est une erreur. L'art. 228, C. comm., établit contre le capitaine une présomption *juris et de jure* du mauvais état du navire, et le rend responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement. C'est l'opinion de M. Pardessus, *Droit commercial*, t. 3, n° 360 : « Lorsque la précaution de la visite n'a pas été prise, le mauvais état du navire est présumé de droit. Autrement le navire prisé, il y aurait impossibilité de reconnaître si la perte est arrivée par suite d'un cas fortuit, de force majeure, ou par suite du mauvais état du bâtiment. Il y a donc dans ce défaut de précaution une de ces présomptions qualifiées en droit *juris et de jure*, contre lesquelles aucune preuve n'est admise. Si la responsabilité du capitaine pouvait être modifiée

---

(1) V. notre annotation et nos renvois sous l'arrêt de Bordeaux du 27 fév. 1826, aff. *Ferrière*. — V. aussi Paris, 20 avr. 1841 (t. 1er 1841, p. 709), et la note.

(2) C'est ce que la cour de Bordeaux a décidé, V. l'arrêt cité dans la note qui précède.

par telle ou telle circonstance, l'obligation de la visite prescrite par l'art. 225 serait complétement illusoire. »

Du 17 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Tarbé, av. gén.; Scribe, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 1352, C. civ.; 225, 226 et 230, C. comm., il résulte 1° qu'à la différence de la présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire de la présomption sur le fondement de laquelle la loi, en annulant certains actes ou en déniant l'action en justice, n'admet aucune preuve pour établir le contraire, la simple présomption de la loi, *juris*, ne fait que dispenser de toute preuve celui au profit duquel elle existe; 2° que l'art. 228, C. comm., en cas de contravention à l'obligation imposée au capitaine par l'art. 225, de faire visiter son navire avant de prendre charge, n'annule aucun acte ni ne dénie action en justice, mais seulement, en présumant le mauvais état du navire au moment du départ, il rend le même capitaine responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement, et il n'élève par là qu'une simple présomption de la loi, *juris*, contre le même capitaine, dont par conséquent la responsabilité cesse par la preuve d'événement et d'obstacles de force majeure; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'échoûment du navire dont il s'agit est arrivé par suite d'un événement de mer, événement de tempête et de force majeure; — Que, dans ces circonstances, en décidant que cet événement était à la charge des assureurs, le même arrêt, loin de violer les art. 225 et 228, C. comm., invoqués par le demandeur, en a fait une juste application, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (17 avril.)

S'il est de principe que les créanciers privilégiés qui sont au même rang soient payés par concurrence, si ce principe peut être également invoqué par les différens cessionnaires d'une même créance privilégiée, lorsque le cédant n'a pas manifesté l'intention de créer au profit du premier cessionnaire aucun droit d'antériorité, il en est autrement lorsque cette intention résulte nécessairement des termes employés dans les actes de cession (1).

Ainsi la cession faite sous promesse de garantir, fournir et faire valoir, avec subrogation dans tous les droits, priviléges et hypothèques, de partie d'une créance privilégiée, dont le cédant a conservé le surplus, établit au profit du cessionnaire un droit d'antériorité sur tout cessionnaire postérieur de la portion de créance que le cédant s'était reservé. C. civ., art. 1693 et 2097.

MAUGIN C. MARDUEL.

Le 20 nov. 1824, la dame Bertrand vend au sieur Gleizer une maison à Paris, moyennant 23,000 fr. — Cette maison était grevée d'une inscription hypothécaire de 10,000 fr., au profit du sieur Pinguet. On stipula dans l'acte que Gleizer conserverait entre ses mains les 10,000 fr. dus à Pinguet, et que par ce moyen il n'aurait plus que 13,000 fr. à payer à la dame Bertrand.

Le 10 mars 1826, la dame Bertrand transporta ses 13,000 fr. au sieur Maugin, avec promesse de garantir, fournir et faire valoir, et subrogation dans tous ses droits, priviléges et hypothèques résultant de l'acte de vente. Ce transport fut signifié à l'acquéreur le 13 mars 1826.

Le 5 août 1827, Maugin transporta à la dame Marduel les droits qui lui avaient été cédés par la dame Bertrand, et la subrogea dans tous les effets de l'acte du 10 mars 1826.

Mais antérieurement, le 25 mai 1827, Gleizer n'ayant pas remboursé Pinguet, la dame Bertrand avait remboursé les 10,000 fr. dus à ce créancier.

Deux années après, le 2 oct. 1829, la dame Bertrand, qui n'avait point indiqué l'origine des deniers dans l'acte de remboursement de la créance Pinguet, déclare que, dans les 10,000 f., une somme de 5,800 fr. a été fournie par sa fille la dame Courtier, et qu'ayant eu le tort de ne pas faire alors une déclaration d'emprunt, elle répare son omission, et subroge en conséquence la dame Courtier dans tous ses droits contre Gleizer.

Le 13 déc. suivant, la dame Courtier transporte au sieur Maugin cette somme de 5,800 fr.

Dans cet état, un ordre s'étant ouvert sur le prix de la maison vendue à Gleizer, dont la revente avait été opérée, la dame Marduel s'est présentée, et a demandé sa collocation par privilége, comme subrogée dans les effets du transport, du 10 mars 1826, par lequel Maugin, son cédant, avait lui-même été subrogé dans les droits de la venderesse, la dame Bertrand.

De son côté, Maugin a réclamé collocation par concurrence pour les 5,800 fr. à lui cédés par la dame Courtier, comme faisant partie de la même créance privilégiée.

Le 22 août 1833, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare Maugin mal fondé dans sa demande : — « Attendu que par le transport notarié du 11 mars 1826 la dame Bertrand avait cédé à Maugin la somme de 13,000 fr.;

» Que Maugin a rétrocédé cette somme à la dame Marduel le 5 août 1827;

» Qu'en cet état, la dame Bertrand se trouvait irrévocablement dessaisie des sommes transportées à la dame Marduel;

» Que, dès-lors, elle ne pouvait postérieurement ni réclamer pour elle-même ni céder à un tiers aucun droit de concurrence avec les sommes ainsi transportées;

» Attendu que c'est à une époque postérieure, c'est-à-dire le 2 oct. 1829, que la dame Bertrand a cédé les 5,800 fr. à la dame Courtier, qui les a ensuite transportés à Maugin;

» Que, dès-lors, il ne peut exister de concur-

---

(1) Grenier (*Traité des hypot.*, t. 2, n° 389), Troplong (*Comment. des hypoth.*, t. 1er, n° 89) et un arrêt de cassation, 4 août 1817, reconnaissent aussi le principe qu'en thèse générale les deux cessionnaires de partie d'une même créance doivent venir par concurrence. Mais l'arrêt de 1817 constate que (et il fait de cette circonstance un de ses motifs), dans l'espèce où il a été rendu, il n'existait aucune stipulation d'où l'on put induire que le cédant ait voulu établir aucune préférence entre les parties de la même créance cédées ou réservées. Or, dans notre espèce, cette stipulation existait ou tout au moins elle résultait des termes dans lesquels la cession était formulée.

rence entre ladite somme de 5,800 fr. et les sommes précédemmeut transportées à la dame Marduel. »

Appel par Maugin. — On disait pour l'appelant : Le privilége attaché à une créance en protége toutes les portions ; que cette créance soit réunie dans une seule main, ou divisée en plusieurs fractions, la dernière fraction n'en sera pas moins privilégiée que la première. La créance de Maugin a la même origine que celle de la dame Marduel : elles doivent donc être payées par concurrence, aux termes de l'art. 2097, C. civ.

L'ordre de collocation ne pourrait être interverti qu'autant qu'on rapporterait une stipulation formelle d'antériorité. Dira-t-on qu'on trouve l'équivalent de cette stipulation dans les termes du transport du 10 mars 1826, et dans la garantie promise par la dame Bertrand? Mais on répond que cette garantie n'est autre que la garantie légale de l'existence de la créance au moment de la cession (C. civ. 1693) ; et d'ailleurs cette garantie pourrait tout au plus être opposée à la dame Bertrand, si elle se présentait dans l'ordre, mais elle ne peut atteindre les tiers.

L'appelant terminait par cette observation : si la créance Pinguet avait été acquittée par un tiers, la dame Marduel ne viendrait bien certainement qu'après ce tiers. Comment donc alors se plaindrait-elle de la concurrence, lorsque, dans la circonstance donnée, elle eût pu ne venir qu'en second rang.

L'intimé commençait par repousser l'art. 2097, qui ne s'occupe que du rang de divers priviléges provenant de différentes causes, mais ne peut s'appliquer au cas où il s'agit d'une seule créance privilégiée transmise à divers cessionnaires.

Mais, dira-t-on, le privilége s'étend à chaque partie de la créance, et conséquemment chacune des portions doit venir par concurrence.

A cela la réponse est facile. Lorsqu'un créancier privilégié cède une partie de sa créance, avec subrogation dans son privilége, il se trouve dessaisi et de la créance et du privilége, jusqu'à concurrence de la somme transportée; et, si par la signification du transport il est saisi vis-à-vis du débiteur et des tiers, il l'est à plus forte raison à l'encontre du cédant, qui, obligé de faire jouir son cessionnaire, ne peut nuire à la première cession par des cessions postérieures. On doit appliquer en cette matière les règles qui sont établies au sujet de l'hypothèque légale de la femme. Ne disait-on pas aussi : L'hypothèque légale de la femme protége toutes ses créances ; or, tous les créanciers subrogés venant exercer un droit qui prend sa source dans un titre unique et commun, ils doivent venir par concurrence. Une jurisprudence constante a proscrit ce système, en se fondant sur ce motif, que la femme, en s'obligeant avec subrogation dans l'effet de son hypothèque, se dessaisit de cette hypothèque jusqu'à concurrence de la somme transportée, et ne peut plus par des subrogations postérieures nuire aux premières subrogations qu'elle a consenties. L'intimé finissait en rappelant les termes de l'acte du transport, et en tirait la conséquence que Maugin s'était soumis à la garantie la plus étendue, c'est-à-dire à l'obligation de payer en tout temps, à défaut du débiteur principal.

DU 17 AVR. 1834, arr. cour cass., 2ᵉ ch.; MM. Dehérain, prés.; Delapalme, av. gén.; Paillet et Caignet, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — En ce qui touche les 5,800 fr. dont les héritiers Maugin demandent la collocation par concurrence avec celle de 13,000 fr. appartenant à la dame Marduel : — Considérant, en droit, que, s'il est de principe que les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang soient colloqués par concurrence, et si ce principe peut être également invoqué par les différens cessionnaires d'une même créance privilégiée, lorsque le cédant n'a point manifesté l'intention de créer au profit du premier cessionnaire aucun droit de préférence ou d'antériorité, il en est autrement lorsque cette intention résulte nécessairement des termes employés dans les actes de cession ; — Considérant, en fait, que, par l'acte notarié du 10 mars 1826, la veuve Bertrand, en transférant à Maugin la créance de 13,000 f., a promis de garantir, fournir, et faire valoir ladite créance au profit du cessionnaire ; qu'elle a en outre subrogé dans tous ses droits, priviléges et hypothèques à cet effet ; que de ces expressions de l'acte susdaté résultait pour la dame Bertrand l'interdiction de faire aucun nouveau transport ni disposition quelconque qui pût nuire aux droits qu'elle venait de transporter ; — Considérant que les héritiers Maugin, créanciers de 5,800 fr. en vertu d'un transport postérieur, ne peuvent avoir plus de droits que leur cédante ; — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (17 avril.)

Lorsque, par un concordat, les créanciers attribuent à quelques uns d'entre eux le pouvoir de surveiller les opérations commerciales du failli jusqu'à ce qu'il ait payé les dividendes auxquels il s'est obligé, ces mandataires n'ont pas le droit, au nom des créanciers, d'intenter des actions ou d'intervenir dans des instances engagées.

Lorsqu'un père a participé comme créancier à un concordat obtenu par son fils failli, et a consenti, comme les autres créanciers, à une réduction proportionnelle de sa créance, le rapport de la portion de créance non remboursée au père en exécution du concordat peut être exigé du failli qui accepte la succession de son père.

CAILLAUD C. CAILLAUD, GOIN ET AUTRES.

DU 17 AVR. 1834, arr. cour royale Rennes, 3ᵉ ch.; MM. Denis Duporzon, prés.; Letourneux, 1ᵉʳ av. gén.; Méaulle, Jéhanne, Grivart et Bidard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 1987, 1988 et 1989, C. civ., le mandat doit exprimer les pouvoirs du mandataire, qui ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ; — Considérant, en fait, que le concordat du 2 avr. 1832 attribue aux sieurs Gouin, Merland et Blond, créanciers intervenans, le pouvoir de surveiller les opérations commerciales des sieurs Caillaud frères, jusqu'à ce que ceux-ci aient payé le dividende de 30 %; qu'ils sont déclarés non responsables; qu'ils peuvent toutefois empêcher les frères Caillaud de continuer les affaires, si ceux-ci se livraient à des opérations hasardeuses ; — Considérant qu'il résulte de la nature de ces pou-

voirs et du silence du concordat que les créanciers co-signataires de cet acte n'ont autorisé leurs commissaires à intenter dans leur intérêt et en leur nom aucune action judiciaire, ni à soutenir des contestations dont les frais pourraient tomber à leur charge : d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter leur intervention comme commissaires de la masse des créanciers des sieurs Caillaud frères, et de confirmer leur intervention en nom personnel, comme créanciers des mêmes sieurs Caillaud, conformément aux dispositions des art. 882 et 1066, C. civ.; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 843, 829 et 851, C. civ., tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapport à ses co-héritiers de tout ce qu'il a reçu du défunt par donations entre vifs, directement et indirectement, à moins que ces dons ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, et avec dispense de rapport; que la loi étend l'obligation impérieuse du rapport à tout ce qui a été employé pour l'établissement d'un des co-héritiers, ou pour le paiement de ses dettes ou des sommes dont il est débiteur; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 858, même Code, le rapport se fait en nature ou en moins prenant; — Considérant, en fait, que le sieur Caillaud père avait avancé aux sieurs Caillaud frères, ses enfans, la somme de 105,300 fr. dont ceux-ci étaient ses débiteurs au moment de leur faillite : que le sieur Caillaud père a souscrit le concordat du 2 avr. 1832, comme créancier de ladite somme, et a consenti comme les autres créanciers et aux mêmes conditions à ne toucher que 30 % sur le capital de sa créance; — Considérant que cette remise n'a point été faite avec dispense de rapport; — Considérant que cette remise n'opère point l'extinction absolue de la dette, puisqu'aux termes de l'art. 605, C. comm., les frères Caillaud ne peuvent prétendre à la réhabilitation qu'autant qu'ils justifient du paiement intégral des sommes par eux dues, en principal, intérêts et frais; — Considérant qu'au décès du sieur Caillaud père, il dépendait de la volonté des sieurs Caillaud frères de vivifier les obligations réciproques du concordat du 2 avr. 1832, en renonçant à la succession du sieur Caillaud père, puisque, dans cette hypothèse, les autres héritiers venant à la succession n'eussent pu réclamer, dans l'actif de la faillite des sieurs Caillaud frères, que les 30 % de la créance du père, conformément aux stipulations du même concordat; — Considérant que les sieurs Caillaud frères, en se portant volontairement héritiers de leur père, et en acceptant, comme ils l'ont fait, sous bénéfice d'inventaire sa succession, se sont par là même soumis, pour maintenir l'égalité du partage, à faire rapport, toutefois en moins prenant, de toutes les avances qui leur avaient été faites, puisqu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'exceptions prévus par la loi; de même, si les frères Caillaud avaient accepté purement et simplement la succession de leur père, ils n'eussent pu se soustraire au paiement intégral de leurs portions viriles des dettes de la succession, à quelques sommes qu'elles se fussent élevées; — Considérant que le jugement dont est appel porte que, conformément aux dispositions de l'art. 857, C. civ., la dame veuve Caillaud et la demoiselle Caillaud, sa fille, ne peuvent, en qualité l'une de donataire et l'autre de légataire, exiger le rapport réclamé: — Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 avril.)

Cour d'assises. — Ordonnance d'indication. — Prohibition.

GODEFROY. — AFF. DU JOURNAL L'AMI DE LA VÉRITÉ.

(V. 18 avr. 1833.)

COUR DE CASSATION. (18 avril.)

Le commencement d'exécution étant constitutif du crime de la tentative, il suffit que le jury ait déclaré qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution pour qu'il n'y ait plus de crime, quoique la tentative ait été manifestée par des actes extérieurs (1).

Bien que le mot coupable *renferme la matérialité et la criminalité du fait, ce sens étendu dudit mot se trouve restreint à la simple matérialité lorsque le jury, dans sa réponse, exclut les élémens de la criminalité* (2).

La prohibition faite aux jurés, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix qui forme leur décision ne concerne que celles qui sont contraires à l'accusé ou la déclaration des circonstances atténuantes, mais ne peut être étendue aux décisions qui lui sont favorables.

La déclaration du jury qui, à la question de savoir si l'accusé est coupable d'une tentative de crime manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution répond : Oui, mais sans commencement d'exécution, *est claire et précise, et la cour d'assises doit prononcer l'absolution de l'accusé, mais non renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa déclaration.*

GEYSSE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 18 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 2, C. pén.; 347, 350 et 364, C. inst. crim.; les questions, conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et au résumé de l'acte d'accusation, soumises au jury. — Première question : « Pierre Geysse, accusé présent, est-il coupable d'avoir, du 14 au 15 oct. 1831, commis une tentative de vol au préjudice des mariés Méric, ladite tentative manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Geysse? » — Deuxième : « Ladite tentative de vol a-t-elle été commise pendant la nuit? » — Troisième : « A-t-elle été commise à l'aide d'escalade? » — Quatrième : « A-t-elle été commise dans une maison d'habitation? » — Vu les réponses du jury; — Sur la première question : — *Oui*, à l'unanimité, mais sans commencement d'exécution. — Sur la deuxième et

---

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 36. — Le Code pén., révisé en 1832, n'exige plus que la tentative ait été manifestée par des actes extérieurs, mais par un commencement d'exécution. Le président n'aurait donc point dû relater dans la question les actes extérieurs.

(2) V. conf. Cass., 29 août 1829, aff. *Lhermite.*

la quatrième, *oui*, à l'unanimité; — Sur la troisième, *non*; — Attendu que le commencement d'exécution est constitutif du crime de la tentative; que, s'il n'y a pas eu commencement d'exécution, il n'y a plus de crime; que si, dans l'acception la plus ordinaire, le mot coupable renferme la matérialité et la criminalité du fait, ce sens étendu du mot coupable se trouve restreint à la simple matérialité, lorsque le jury exclut les élémens de cette criminalité; que, dès-lors, le jury ayant exclu par sa réponse à la première question, qui, dans l'espèce, domine toutes les autres, le commencement d'exécution, n'y ayant eu ni escalade, ni accusation sur la destruction de clôtures, le fait dont Geysse était accusé se trouvait réduit à une action plus ou moins blâmable, mais qui n'était réprimée par aucune loi pénale; — Attendu que, si l'art. 347 interdit aux jurés, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix qui forme leur décision, il ne s'agit que des décisions du jury qui se forment contre l'accusé ou de la déclaration des circonstances atténuantes, et que, dans le silence de cet article sur les décisions favorables à l'accusé, la peine de nullité ne peut y être étendue; — Attendu que la décision du jury qui excluait de la tentative le commencement d'exécution était claire et précise, et ne pouvait être soumise à aucun recours; que, dans cet état, la cour d'assises devait prononcer l'absolution de l'accusé; — Que, cependant, elle a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa déclaration et y répondre sans exprimer le nombre des votes; que le jury ayant raturé sa première déclaration et apporté une nouvelle déclaration affirmative sur le commencement d'exécution de la tentative, cette cour, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 352, C. inst. crim., a sursis au jugement de la cause et renvoyé l'affaire à la session prochaine; — Attendu qu'il résulte de ces faits et des motifs en droit ci-dessus exprimés, que la cour d'assises a fait dans l'espèce une fausse application de l'art. 347, C. inst. crim., et violé les art. 350 et 364, même Code: — En conséquence, — CASSE et annulle l'arrêt rendu le 11 mars dernier par la cour d'assises du département de l'Aveyron, par lequel elle a renvoyé, dans le procès de Pierre Geysse, les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour rectifier leur première déclaration, — Casse et annulle la seconde déclaration du jury et tout ce qui s'en est ensuivi, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 avril.)

Le vol de bêtes de somme commis dans les champs, la nuit, par plusieurs personnes, constitue le crime réprimé par l'art. 386, *C. pen., et non le délit prévu par l'art.* 388 *dudit Code* (1).

La déclaration de circonstances atténuantes n'ayant pour effet que réduire la peine, et ne changeant pas la nature du crime déclaré constant, on ne peut lui appliquer la prescription admise pour les simples délits (2). C. inst. crim., art. 637 et 638.

Des motifs erronés ne peuvent vicier un arrêt lorsque d'ailleurs il a fait une juste application de la loi.

ALIBERTÉ C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 18 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 388, C. pén., modifié, ne considère comme délit que le vol simple dans les champs, des chevaux ou bêtes de somme, à la différence du même article du Code pén. de 1810, qui considérait ce fait comme un crime; — Que si ce vol simple, aux termes du nouvel art. 388, se trouve accompagné des circonstances aggravantes de la nuit et de plusieurs personnes, il rentre alors dans la classe des crimes prévus et punis par l'art. 386; — Attendu que le fait dont le demandeur était accusé et dont il a été déclaré coupable était un vol de quatre mules et un mulet commis dans un champ ou pré, la nuit et en réunion de plusieurs personnes; que ce fait constituait donc un crime, d'après le nouveau Code pén. comme d'après le précédent, et que par conséquent il ne pouvait y avoir prescription, après l'arrêt de condamnation par contumace, que par le laps de vingt ans; — Attendu que la déclaration de circonstances atténuantes ne fait que réduire la peine, mais ne change pas la nature du crime déclaré constant; qu'il suit de là qu'en rejetant l'exception prise de la prescription de cinq ans, l'arrêt attaqué, quelque erronés que puissent être ses motifs, s'est conformé à la loi; — Attendu que, d'après la déclaration de circonstances atténuantes, le demandeur, déclaré coupable d'un crime passible de la réclusion, ne devait subir que la peine de l'emprisonnement; d'où il suit qu'en lui appliquant cette peine, quoique par des motifs erronés, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Attendu enfin la régularité de la procédure: — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 avril.)

L'énonciation, dans un contrat de mariage, qu'une somme que le futur se constitue lui a été précédemment donnée manuellement par son père est affranchie du droit de donation mobilière, bien que le père ait figuré au contrat, si d'ailleurs cet acte ne renferme aucune stipulation de sa part, et qu'il n'y a assisté que pour donner son agrément au mariage (1). L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, nº 1er.

ENREGISTREMENT C. TESTENOIRE.

Le contrat de mariage du sieur Testenoire contient la disposition suivante: « Les biens actuels de M. Testenoire, futur époux, et qu'il » se constitue propres, consistent: 1° dans les » meubles meublans, et autres objets mobiliers » qui garnissent, etc., etc.; 2° dans son titre ou » office de notaire à la résidence de Cluny, qui » lui a été transmis et vendu par le sieur Dumont, son prédécesseur, auquel il a payé, à » compte du prix, la somme de 10,000 f.; qu'il » avait reçue de M. Testenoire, son père, en » avancement de sa succession, et sur lequel » prix il déclare rester devoir encore celle de

---

(1) V. conf. Cass., 8 fév. 1834 (aff. *Hedou*.)
(2) V. conf. Cass., 8 fév. 1832, aff. *Legall*. — Au surplus, la question ne présente pas une difficulté sérieuse.

(1) V. conf. Cass., 21 déc. 1831. — V. aussi Cass., 19 déc. 1837 (t. 1er 1838, p. 139), et la note.

» 23,000 fr., payable aux termes convenus entre lui et son vendeur. »

Il est dit, dans l'intitulé du contrat, que le futur époux stipule pour lui, en son propre et privé nom, en présence et de l'agrément de son père. Ce dernier a signé au contrat.

Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut perçu aucun droit pour le don manuel de 10,000 fr.; mais plus tard la régie prétendit que la déclaration du don manuel faite dans un acte authentique, avec le concours du donateur et du donataire, imprimait à cette libéralité toute la force d'une donation entre vifs ordinaire, et la rendait passible du droit de donation mobilière par contrat de mariage. En conséquence, la régie a décerné une contrainte en paiement d'un droit de 62 cent. 1/2 par 100 fr.

Le 23 mai 1833, jugement du tribunal de Mâcon, qui déclare la direction de l'enregistrement mal fondée dans sa demande par les motifs suivans : — « Considérant que tout don manuel n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, à moins qu'il ne soit constaté par un acte écrit formant titre passé au moment même ou plus tard, de concert entre le donateur et le donataire;

» Considérant que l'énonciation faite par Testenoire fils, dans son contrat de mariage, qu'il se constitue son étude de notaire sur laquelle il a payé 10,000 fr. qu'il avait reçus de son père en avancement d'hoirie, ne peut que constater un dire, et non pas constituer un acte de donation ou de libération, puisque Testenoire père est étranger aux stipulations faites par son fils seulement, et ne parait que comme témoin honoraire;

» Considérant que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement prétend que Testenoire père n'a pas paru au contrat de mariage de son fils comme témoin honoraire, mais bien comme partie obligée, conformément aux art. 151 et suiv., C. civ., parce qu'il est évident que le consentement dont parlent ces articles n'est nécessaire que par l'acte de l'état civil du mariage, et non pour le contrat qui règle les conventions. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des art. 4 et 69, §§ 4 et 6, n° 1er, L. 22 frim. an VII. — Nous reconnaissons avec le jugement attaqué, disait la régie, que le don manuel n'est soumis au droit proportionnel qu'autant qu'il est constaté dans un acte passé de concert avec le donateur et le donataire. Mais le tribunal, en admettant ce principe en droit, l'a violé en fait lorsqu'il a jugé que Testenoire père était étranger aux stipulations faites par son fils, et n'avait paru au contrat que comme témoin honoraire. D'abord le père du futur ne peut jamais être assimilé à un témoin; son consentement ayant été nécessaire pour l'acte de mariage, il est indirectement partie dans le contrat qui n'en est qu'une conséquence. En outre, il est partie directe et agissante lorsque, comme dans l'espèce, le contrat contient des stipulations qui l'intéressent personnellement. Quand le fils déclare que le père lui a donné manuellement une somme en avancement d'hoirie, il résulte de cette déclaration, d'une part, à la charge du père, que ce n'est point à titre de prêt ni de dépôt qu'il a remis cette somme à son fils; d'autre part, à la charge du fils, que cette somme ne lui a pas été donnée à titre de préciput, et qu'il devra en faire le rapport à la succession paternelle. Et lorsque le père, présent à cette déclaration, a signé le contrat, on ne peut dire qu'il est resté étranger à la stipulation relative au don manuel. Une cohésion spéciale à cette clause eût été peut-être nécessaire si le fils eût déclaré que le don manuel lui avait été fait par préciput; mais, dans l'espèce, elle était surabondante. Elle l'était d'autant plus, que, dès l'intitulé du contrat, Testenoire fils avait déclaré qu'il stipulait en présence et de l'agrément de son père, et que cette déclaration s'applique à toutes les dispositions de l'acte.

Du 18 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune perception de droits ne peut être établie sur un don manuel qu'autant que son existence est constatée par une stipulation insérée dans un acte soumis à la formalité; — Attendu que cette stipulation ne peut être déduite d'un acte dans lequel le prétendu donateur n'a pas stipulé en son nom personnel, et a seulement comparu comme donnant, par sa présence, agrément et assentiment au mariage dont ledit acte contient les conditions civiles; — Attendu que, dans cet état de faits, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 4 et 69, L. 22 frim. an VII, puisqu'il n'a pu reconnaître dans le contrat du 18 juin 1831 aucune stipulation de la part du sieur Testenoire père, emportant transmission de propriété : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (18 avril.)

Contrainte par corps. — Effet rétroactif.

Descoins c. Bitterlin.

Bloche et Goujet (*Dict. de procéd.*, v° *Effet rétroactif*, n° 35, citent sous cette date l'arrêt de la cour royale de Paris du 25 avr. 1834.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (18 avril.)

Le légataire d'un corps certain n'est pas tenu, en cas d'insuffisance de la succession pour l'acquit des legs de sommes d'argent, de souffrir une réduction de son legs, ou de concourir, par contribution, au paiement des autres legs (1). C. civ., art. 1024.

Plus généralement, *le légataire d'un corps certain ne peut jamais souffrir réduction de son legs quand il vient avec d'autres que des héritiers à réserve* (2). C. civ., art. 926.

Loumède c. Dario.

Du 18 avr. 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. Garrisson, prés.; Lafiteau, subst.; Mazoyer et Féral, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne saurait être et qu'il n'est point en effet contesté que les legs faits par feu Andréa à Dario et aux héritiers Loumède ne soient 1° des legs à titre particulier; 2° que le premier de ces legs ne soit un legs de corps certain et déterminé; 3° que celui fait aux seconds ne soit le legs de somme d'argent ou de quantité; — Attendu que, les

(1-2) V. Paris, 29 nov. 1808, et la note; Grenoble, 13 dec. 1834, et Toulouse, 14 juill. 1840 (t. 1er 1841, p. 283).

appelans voulant faire concourir ledit Dario aux dépens de son legs, au paiement de sommes à eux léguées, et pour lesquelles les forces de la succession ne peuvent suffire, la seule question que la cour ait à examiner consiste à savoir si, en aucun cas, le légataire d'un corps certain est tenu de souffrir une réduction de son legs, ou de concourir, par contribution, pour le paiement des autres legs; — Attendu que la solution de cette question doit nécessairement résulter ou des dispositions précises de la loi, lorsque le testateur, ce qui se réalise dans l'espèce actuelle, n'a pas prévu les cas d'insuffisance de la succession pour l'acquit de toutes ses libéralités, ou d'une sorte de solidarité qui existerait entre tous les co-légataires lorsque les legs sont de même nature et portent sur les biens;—Attendu, sous le premier rapport, que, si le légataire particulier et de corps certain peut éprouver quelque retranchement sur la libéralité portée en sa faveur par le testament, ce n'est qu'au profit et dans l'intérêt des héritiers à réserve, ainsi que s'en explique formellement l'art. 926, C. civ.; que, dès-lors, sous ce premier rapport, la demande des appelans manque de l'appui des dispositions précises de la loi; — Attendu, sous le second rapport, que le plus léger examen suffit pour faire reconnaître qu'il n'existe aucun rapport de solidarité pris de leur nature entre le legs d'un corps certain et celui d'une somme d'argent; — Attendu, en effet, qu'il est de principe qu'à l'instant même du décès du testateur, le légataire d'un corps certain est saisi de l'objet dont il a été gratifié, en telle sorte que la disposition ou l'aliénation qui en serait faite par l'héritier ou légataire universel ne saurait lui nuire, puisqu'elle constituerait l'aliénation de la chose d'autrui; car, dit Toullier (t. 5, n° 530): « Dans » ce cas, dès l'instant de la mort, le testament » produit son effet et transmet au légataire la » propriété des biens légués, tandis qu'à l'égard » du legs de quantité, c'est l'héritier ou léga» taire universel qui en est le débiteur, quoi» que la garantie du paiement repose hypothé» cairement sur les immeubles de la succes» sion; » — Attendu que, si le légataire d'un corps certain est obligé, pour avoir la jouissance pleine et entière de l'objet qui lui a été légué, d'acquitter la dette dont il était grevé, il ne l'en reçoit pas moins sans nulle contribution aux dettes héréditaires, puisque, subrogé de droit (art. 874, C. civ.) aux créanciers dont il a éteint la dette, il poursuit aussitôt son indemnité contre l'héritier, tandis que le légataire d'une somme d'argent voit son legs s'évanouir, si les forces de la succession ne peuvent y suffire; — Attendu que si, sous ces divers rapports, le legs d'un corps certain et déterminé semble placé par la loi dans une classe privilégiée, il peut cependant arriver quelquefois que le légataire de quantité se trouve dans une position plus avantageuse; ce cas se réalise, en effet, lorsque, après la disposition testamentaire, le corps certain qui en était l'objet périt ou cesse d'exister, même à l'insu du testateur, mais même encore si, après avoir reçu la délivrance de son legs, il en est évincé par une cause émanée du testateur, et soit qu'elle fût antérieure ou postérieure à la disposition; il est en effet hors de doute que, dans ce cas, quelque supérieure que soit la succession aux charges dont elle peut être grevée, aucune indemnité ne peut être réclamée par le légataire pour remplacer l'objet dont la générosité du testateur l'avait gratifié, tandis que le légataire d'une somme d'argent en poursuit utilement le paiement sur les immeubles de la succession dans laquelle ne se trouve aucune somme en deniers (arrêt du parlement de Bordeaux du 4 sept. 1692, Lapeyrère, lettre L); d'où suit qu'aucune identité dans leur nature n'existant entre ces divers objets, il faut nécessairement en conclure que les obstacles existant dans la succession pour le paiement de l'un d'eux ne sauraient réagir sur l'autre et le soumettre à subir, par la voie de la contribution, une modification ni prescrite par la loi ni amenée par la nature des choses léguées; — Attendu que ces principes doivent faire proscrire avec d'autant plus de raison les prétentions des appelans, qu'ils ont pour eux et la sanction des arrêts et l'opinion des auteurs, soit que l'on veuille se rapporter aux temps qui ont précédé notre nouvelle législation, soit à ceux écoulés sous son empire; il fut en effet jugé, le 15 mars 1632 (Bardet, t. 2, liv. 1er, chap. 15), que le légataire d'une somme de deniers n'avait pas d'action contre le légataire d'un corps particulier pour demander la contribution. Aussi, dit Cochin (t. 5, p. 85 et 88), « les legs de corps cer» tain ne sont jamais réductibles par contribu» tion; ainsi, si une maison est léguée, le lé» gataire a droit de la prendre, quand ce serait » le seul effet de la succession, et qu'il y aurait » plusieurs legs de 10,000 fr. et de 20,000 fr. » chacun, pour le paiement desquels il ne res» terait rien. » — « Si les biens, dit Toullier (t. 5, » nos 558 et 926), ne suffisaient pas pour acquit» ter les legs particuliers, les legs d'un corps » certain devraient d'abord être prélevés, parce » qu'ils ont en leur faveur une disposition spé» ciale du testateur; le surplus des biens serait » réparti au marc le franc. » — « Le legs d'un ob» jet particulier, dit Grenier (t. 1er, p. 541), doit » être considéré sous le rapport d'une distrac» tion de la succession; en sorte que, sous ce » point de vue, il a un avantage sur tous les au» tres legs particuliers; » principe formellement consacré par la cour royale de Paris le 29 nov. 1808, qui a jugé que le legs d'un corps certain ne peut être entamé pour acquitter le legs d'une somme d'argent en cas d'insuffisance des biens de la succession pour acquitter tous les legs particuliers: — Par ces motifs, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (18 avril.)

L'action en paiement du solde d'un compte courant, entre négocians, doit être portée par le créancier devant le tribunal de commerce du domicile du prétendu débiteur (1). C. civ., art. 420.

GOUIN C. VIGUERIE.

Les sieurs Viguerie, banquiers à Toulouse, avaient assigné, devant le tribunal de commerce de cette ville, les sieurs Gouin, négocians, domiciliés à Nantes, en paiement d'une somme qu'ils prétendaient leur être due pour solde et balance de leur compte courant: les sieurs Gouin ont demandé leur renvoi devant les juges de leur domicile.

Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

---

(1) V. Bordeaux, 18 avr. 1832; Toulouse, 30 juin 1832, et Poitiers, 28 juin 1832.

Du 18 AVR. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Pech, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressignac, av. gén.; Delquié et Mazoyer, av.

« LA COUR,—Attendu qu'en règle générale, le débiteur doit être cité devant les juges de son domicile; que les exceptions posées à cette règle par l'art. 420, C. procéd., ne s'appliquent nullement à l'espèce actuelle, puisqu'il ne s'agit point de promesse faite ou de marchandise livrée; — Attendu que l'action des sieurs Viguerie n'a eu pour but que de se régler avec la maison Gouin, de Nantes, sur le solde du compte courant d'après lequel ladite maison Viguerie se prétendait créancière de la maison Gouin; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans ce moment, d'apprécier les divers articles dont se compose ce compte courant, mais seulement de déterminer la nature de l'action intentée par les sieurs Viguerie; que, sous ce rapport, les sieurs Gouin sont des débiteurs ordinaires auxquels doit être appliqué le principe général sur la compétence: — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant, — REJETTE l'assignation donnée aux sieurs Gouin, à la requête des sieurs Viguerie, devant le tribunal de commerce de Toulouse, et ce, par incompétence, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 avril.)

Les réglemens de police qui défendent d'étaler en vente des agneaux sur la voie publique ne peuvent être appliqués aux marchands domiciliés dans la ville et qui ne vendent ces animaux que dans leur boutique. C. pén., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. POC.

Du 19 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (19 avril.)

Les individus qui laissent vendre des grains dans leurs magasins ne contreviennent point personnellement au réglement de police par lequel il est défendu d'exposer des grains en vente ailleurs que sur le lieu destiné à les recevoir.

Est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui défend aux détaillans d'acheter dans les lieux d'arrivage et dans les marchés avant une certaine heure, et d'aller par terre ou par eau au devant des bateaux ou voitures qui portent des denrées pour approvisionner les marchés, soit pour les acheter, soit pour les arrher (1). L. 16-24 août 1790, t. XI, art. 3, § 3 et 4, et 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.

MINISTÈRE PUBLIC C. BLAIZE, LAVIGNE ET AUTRES.

Du 19 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui concerne Etchegoyen, Blaize, Diron, Ferrère, Guillemin, Doyambéhère, Hourquet et Sansier, —Attendu que les réglemens de police dont il s'agit ne concernent que les individus qui exposent leurs grains en vente ailleurs que sur le lieu destiné à les recevoir; — Qu'en laissant vendre les grains en question dans leurs magasins, les inculpés ne pouvaient donc pas avoir contrevenu personnellement à ces réglemens; — Et qu'en les renvoyant de la poursuite du ministère public, le jugement dénoncé n'a fait, à leur égard, qu'une juste application de l'art. 159, C. inst. crim., — REJETTE le pourvoi; — Mais en ce qui concerne la dame Lavigne, et François Harant; — Vu les art. 3, nos 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; l'arrêté de police du maire de la ville de Bayonne, du 20 août 1831, portant: Art. 31. « Les » détaillans ne pourront faire aucun achat dans » les lieux d'arrivage et dans les marchés..... » qu'après dix heures en hiver. » Art. 32. « Il est » défendu d'aller soit par terre, soit par eau, au » devant des bateaux ou voitures qui portent » des denrées pour approvisionner les marchés, » soit pour les acheter, soit pour les arrher; » ensemble les art. 471, n° 15, C. pén., et 161, C. inst. crim.; — Attendu, en fait, que la dame Lavigne et François Harant ont été poursuivis pour avoir contrevenu à l'arrêté précité, l'une en achetant du blé sur la place du marché avant dix heures du matin, et l'autre, en faisant un semblable achat dans le bateau de Guiche et par conséquent hors du marché; d'où il suit qu'en les renvoyant purement et simplement de l'action exercée contre eux à ce sujet, malgré que le fait de la prévention n'eût point été contesté ni débattu par la preuve contraire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci dessus: — En conséquence, — CASSE et annulle, mais seulement à l'égard de la dame Lavigne et de François Harant, le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville de Bayonne, le 8 mars dernier, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 avril.)

L'arrêté par lequel un maire ordonne de transporter sur le lieu du marché tous les grains destinés à l'approvisionnement de la ville doit recevoir son exécution tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité supérieure, et les tribunaux ne peuvent refuser de réprimer la contravention à cet arrêté, sous le prétexte qu'il est tombé en désuétude, ni qu'il n'a pas été rappelé dans un arrêté postérieur qui se borne à déclarer que les grains qui seraient exposés en vente ailleurs ne figureraient point dans la composition des mercuriales.

Le mot denrées *signifie, dans son acception légale, les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux, et spécialement les grains, grenailles, farines, etc.* C. pén., art. 419 et 420.

Dès-lors, le tribunal de police, saisi de la connaissance des contraventions aux réglemens prérappelés, n'a pu différer de statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si les grains sont compris dans les expressions marchandises, denrées ou comestibles, *et sous le prétexte que ces arrêtés n'avaient pas reçu l'approbation du préfet.*

MINISTÈRE PUBLIC C. LASSUS, MORA ET AUTRES.

Du 19 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

---

(1) V. Cass., 17 mai 1833, aff *Boumot.*

MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui concerne les réglemens de police du 20 juill. 1804 et 27 fév. 1811; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; les réglemens précités, qui exigent que tous les grains portés à Bayonne pour y être vendus, ainsi que les graines et autres denrées farineuses, soient exposés sur la rue du port de Suzée; ensemble les art. 471, n° 15, C. pén., et 161, C. inst. crim.; — Et attendu, en fait, que les prévenus sont poursuivis pour avoir contrevenu aux réglemens susdatés, le 30 janv. dernier, en transportant les blés par eux destinés à l'approvisionnement du marché de la ville de Bayonne, directement de leurs bateaux dans divers magasins qui bordent la rue du port de Suzée; — Que ces réglemens n'ayant pas été rapportés ou abrogés par l'autorité municipale, n'ont pas cessé d'être légalement obligatoires, malgré qu'il n'en soit fait aucune mention dans l'arrêté du maire en date du 7 janv. dernier, et que celui-ci se borne à déclarer que les grains qui seront exposés en vente ailleurs que sur la rue dont il s'agit ne pourront point figurer dans la composition des mercuriales; — Que le tribunal saisi de la poursuite devait conséquemment assurer leur exécution; d'où il résulte qu'en relaxant les inculpés, par le motif que lesdits réglemens, et notamment celui du 27 fév. 1811, seraient depuis long-temps tombés en désuétude et dans l'oubli, et avaient cessé de servir de règle à la police des marchés, le jugement dénoncé a violé expressément les règles de la compétence, ainsi que ces réglemens et les articles ci-dessus visés; — En ce qui concerne les art. 30, arrêté de police 20 août 1831, et 2, arrêté 27 déc. 1833; — Vu ces articles; les art. 419 et 420, C. pén.; l'art. 13, tit. 2, L. précitée de 1790, et la loi du 2 sept. 1795; — Attendu, en droit, 1° qu'aux termes des art. 419 et 420, C. pén., le mot *denrées* signifie particulièrement, dans son acception légale, les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux, et spécialement les grains, grenailles, farines et substances farineuses; — 2° Que les arrêtés en question sont de plein droit exécutoires tant qu'ils n'auront pas été rapportés par l'administration supérieure, puisqu'ils rentrent dans l'exercice régulier du pouvoir dont l'autorité municipale est investie par les lois déjà citées de 1790 et 1791; d'où il suit qu'en différant de statuer sur la prévention, en ce chef, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si les grains sont compris dans les expressions *marchandises*, *denrées* ou *comestibles*, et en se fondant, pour provoquer cette interprétation, sur la circonstance que lesdits arrêtés n'ont pas reçu l'approbation du préfet, le jugement dénoncé a pareillement méconnu leur caractère obligatoire et commis une violation expresse des articles susrappelés: — En conséquence, — CASSE et annulle le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville de Bayonne le 3 mars dernier, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (19 avril.)

Louage. — Maison de prostitution. — Résiliation.

(V. sous l'arrêt de la cour de cassation du 19 mars 1835.)

COUR ROYALE DE PARIS. (19 avril.)

Les parens collatéraux ont action pour faire réformer des actes de l'état civil dont les énonciations mensongères auraient pour résultat de faire entrer dans la famille des personnes qui lui sont étrangères, et cela quoiqu'il ne résulte pas pour eux de cette rectification un intérêt pécuniaire né et actuel. C. civ., art. 99.

DAME YVON C. FILLE CAZIER.

Louis-Antoine Cazier avait vécu maritalement avec la demoiselle Saint-Denis.

A son décès, le 12 germin an XI, il fut inscrit sur les registres de l'état civil comme époux de Marie-Victoire Saint-Denis, quoiqu'ils n'eussent jamais été mariés.

De leur union illicite étaient nées, en l'an V, une fille, et, en l'an VIII, une autre fille, toutes deux inscrites comme enfans légitimes de Cazier et de Marie-Victoire Saint-Denis, mariés à Chantilly, en 1793.

La succession de Louis-Antoine Cazier fut recueillie en totalité par ses enfans, comme s'ils eussent été légitimes, quoique l'existence d'un frère eût dû faire réduire leurs droits à moitié. — Ce frère, Pierre Cazier, est décédé en 1825.

La dame Yvon, fille de Pierre Cazier, pensa que les actes de naissance des enfans de Louis-Antoine devaient être réformés, en ce qu'ils contenaient des énonciations mensongères qui faisaient entrer dans sa famille des individus sans droit, donnaient des bâtards pour enfans légitimes à son oncle, et des cousins germains à elle-même.

Un motif grave rendait urgente l'action intentée par la dame Yvon. Aux termes de l'art. 197, C. civ., lorsque les père et mère sont décédés, les enfans sont dispensés de représenter l'acte de mariage. Or, il fallait mettre à profit l'existence de la demoiselle Saint-Denis, alors veuve Aubry, sous peine d'être repoussé par une fin de non-recevoir invincible.

En conséquence, sommation est faite à la veuve Aubry de justifier de l'acte de célébration de son mariage; puis, assignation à la mère et aux deux enfans, à l'effet de faire réformer les actes de naissance, et l'acte de décès de Louis-Antoine Cazier.

Une des filles seule comparait, et soutient qu'il suffisait pour elle d'avoir une possession d'état conforme à son titre, pour que cet état fût inattaquable; subsidiairement elle présente une considération tirée du défaut d'intérêt, attendu qu'il ne s'élevait pas entre elle et les parens collatéraux une question d'argent.

Le 1er fév. 1833, jugement du tribunal civil de Versailles qui déclare la dame Yvon non-recevable, par le motif qu'elle ne réclamait aucun intérêt pécuniaire.

Appel. — L'intérêt, a-t-on dit, est la mesure des actions, cela n'est pas douteux; mais n'existe-t-il qu'un intérêt matériel? A côté de l'intérêt de fortune ne voit-on pas les intérêts d'honneur, de famille, de nom? N'a-t-on point souvent agité devant les tribunaux des questions de noms, de surnoms, de titres, d'armoiries (1).

Les familles ont un grand intérêt à ne pas laisser acquérir à des usurpateurs un titre de

---

(1) V. arrêt du 25 fév. 1823, aff. *Ducroy-Chanel*. — V. aussi Cass., 16 mai 1841 (t. 1er 1841, p. 481), et le renvoi.

possession contraire à la vérité; elles ont un intérêt de tous les jours à ce que les monumens publics ne renferment pas, au profit d'étrangers, un titre au moyen duquel on puisse mensongèrement soutenir qu'on leur appartient. Ainsi, qu'un enfant soit porté sur un acte de naissance comme né d'un père désigné, du jour même de cette inscription celui qu'on lui donne pour père aura droit de faire rectifier son acte de naissance. Celui qui viendra à s'apercevoir qu'un étranger a reçu dans son acte de naissance un titre qui le présente indûment comme son frère légitime aura le même droit. Il faut accorder cette faculté à tous les membres de la famille, à peine de contradiction. Si le système des premiers juges était admis, il faudrait que le père attendît ou qu'on lui demandât des alimens, ou qu'on lui demandât son consentement au mariage ou toute autre circonstance, pour exercer ses droits. Le droit de la dame Yvon est né le jour même où la fraude a créé le titre. Son action doit donc être accueillie.

Du 19 avr. 1834, arr. cour royale Paris, 1re et 3e ch. réun., MM. Jacquinot-Godard, prés.; Bayeux, av. gén. (Concl. conf.) — Liouville, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir, — Considérant que les membres d'une famille ont intérêt à s'opposer à ce que des personnes qui y seraient étrangères puissent s'y introduire, et que cet intérêt, quoiqu'il ne soit pas pécuniaire, leur donne droit à attaquer les actes qui, sous ce rapport, leur préjudicieraient; — En ce qui touche le fond, — Considérant que le prétendu acte de mariage de Louis-François-Antoine Cazier et de Victoire de Saint-Denis, dite Bans, qui aurait été passé dans la commune de Chantilly, département de l'Oise, en janv. 1793, n'est pas représenté; que la production de cet acte serait nécessaire de la part des enfans de Victoire de Saint-Denis, indépendamment des énonciations de leurs actes de naissance et de la possession d'état alléguée, puisque ladite Victoire Saint-Denis est encore existante et partie dans la cause; — Considérant qu'il est justifié par les pièces produites que cet acte de mariage n'existe pas sur les registres de la commune de Chantilly; que Victoire Sainte-Denis, ayant contracté mariage postérieurement au décès d'Antoine Cazier, dont on prétend qu'elle aurait été veuve, n'a pris que la qualité de fille majeure; d'où il suit que la qualité de femme Cazier a été mal à propos attribuée à ladite Victoire Saint-Denis dans les actes des 13 vent. an V, 22 messid. an VIII, et 18 germin. an XI, et que dans les deux premiers de ces actes la qualité d'enfant légitime dudit Cazier et de la femme Saint Denis a aussi été faussement donnée aux intimés, — INFIRME; — Ordonne la réformation desdits actes de naissance et de décès, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (19 avril.)

Pour que le délai ordinaire de la péremption doive être augmenté de six mois dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, il n'est pas nécessaire que le fait qui nécessite la reprise d'instance, par exemple le décès, ait été notifié avant la demande en péremption (1). C. procéd., art. 397.

BERNARD C. VEUVE ALOIS.

Du 19 avr. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; Pascault et Piat-Larisonne, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'art. 397, C. procéd., dispose que le délai de trois ans fixé pour la péremption sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance; — Attendu que cette disposition est générale; que la loi n'exige pas, pour qu'il y ait lieu à cette prorogation de délai, qui n'est limitée à aucune des parties, que le décès qui rend nécessaire la reprise d'instance ait été préalablement notifiée; — Attendu que tout acte ordonné ou permis par la loi couvre la péremption; — Attendu, en fait, que Marguerite Roy, veuve Alois, intimée sur l'appel que Bertrand-Bernard avait interjete, le 29 août 1826, d'un jugement rendu par le tribunal civil de Blaye, est décédée le 27 sept. 1830; que la cause n'était pas en état; que le dernier acte de poursuite utilement fait dans l'instance d'appel est un avenir à plaider signifié par Me Pascault, avoué de l'appelant, le 28 déc. de la même année 1830; que la requête en péremption de la veuve Alois est du 11 janv. 1834; qu'entre ces deux dates il ne s'était écoulé que trois ans et treize jours; d'où il suit que la demande ayant pour objet de faire déclarer l'instance d'appel périmée a été formée avant l'expiration du délai légal, — DÉCLARE Marguerite Roy, veuve Alois, non-recevable dans sa demande en péremption, et la condamne aux dépens, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 avril.)

Le juge de paix statuant en matière civile, quoique la citation qui l'a saisi n'articule qu'un seul fait d'usurpation, est compétent pour connaître d'un autre fait de la même nature qui lui est déféré par des conclusions subsidiaires; il peut valablement statuer sur ce fait nouveau.

Le juge de paix doit statuer comme juge civil et non comme juge de police sur une action en usurpation de clôture et trouble à la possession, quoique la citation contienne ces mots, « sauf les conclusions du ministère public, à raison de l'amende prévue par l'art. 41, tit. 2, L. 6 oct. 1791, » surtout si le ministère public, après avoir reconnu le caractère civil de l'action, a refusé de conclure et s'est retiré.

Il n'est pas besoin que le jugement qui prononce des dommages-intérêts pour trouble à la possession établisse spécialement la preuve du dommage souffert, le dommage, en cette matière, résultant du fait d'usurpation lui-même.

Le simple fait d'avoir passé avec voiture dans la cour d'un individu constitue un trouble à la compétence du juge de paix, bien que la propriété et la possession du demandeur ne soient pas contestées (1).

BLASQUE ET AUTRES C. DE ROGEMONT.

Le sieur de Rogemont fait citer le sieur Ma-

---

(1) V. conf. Paris, 17 avr. 1809; Poitiers, 22 janv. 1823, et Bordeaux, 11 août 1828. — V. contr. Caen, 17 janv. 1828.

(1) V. Cass., 15 juill. 1834.

ricot, voiturier du sieur Blasque, et ce dernier comme civilement responsable, pour usurpation de clôture, en ce que Maricot avait traversé avec une voiture et deux chevaux une pièce de terre à lui appartenant, après avoir franchi un fossé, et il conclut à ce qu'il lui soit fait défense de se permettre à l'avenir de semblables actions, et la condamnation solidaire des deux défendeurs à 55 fr. de dommages-intérêts. A l'appui de cette demande, il produit le procès-verbal d'un garde champêtre constatant ces faits.

Blasque et Maricot concluent à leur renvoi, parce que le chemin était impraticable en cet endroit, qu'il était nécessaire de passer ailleurs, et que la pièce de terre du demandeur n'était point close, ainsi qu'on le disait.

Le jour indiqué, la cause a été remise à quinzaine.

A cette nouvelle audience, de Rogemont a formé une demande additionnelle de même nature, résultant de ce que Maricot avait passé avec sa voiture dans la cour d'une ferme à lui appartenant, malgré la défense expresse de la fermière.

Après uue enquête, le juge de paix a rendu le jugement suivant : — « Considérant que de la demande principale et des débats, il ne résulte nullement, à la vérité, la preuve que la pièce de terre appartenant à de Rogemont, et sur laquelle Maricot est passé avec des chevaux et voitures, fût close conformément à la loi, de Rogemont ayant avoué lui-même que les fossés qui l'entouraient étaient en partie remplis.

» Que, par les conclusions subsidiaires prises par de Rogemont, il se plaint de ce que Maricot serait, avec chevaux et voitures, passé à travers la cour de la ferme de Drouilly, laquelle cour est close de murs, bâtimens, et deux portes cochères, ce qui n'est pas dénié par Blasque et Maricot, lesquels faits peuvent être considérés comme usurpation de clôture;

» Considérant 1° que, de la déposition des témoins produits par Blasque, tant pour lui que pour Maricot, il ne résulte point la preuve suffisante que le chemin qui traverse ladite cour de la ferme de Drouilly soit dû au public; 2° que, bien que le chemin conduisant de Licherolles à Pierrelez soit, sinon impraticable entièrement, du moins des plus mauvais, on ne puisse l'éviter sans passer dans la cour de de Rogemont;

» Considérant que, si Maricot sortait victorieux de l'instance formée contre lui, pour être passé une fois dans ladite cour avec une voiture attelée de deux chevaux, il n'y aurait plus de motif pour qu'il n'y passât tous les jours avec des voitures de toute espèce, et que tous les habitans et voituriers du pays n'usassent du même droit, ce qui deviendrait tout-à-fait nuisible et préjudiciable à de Rogemont, et le troublerait dans la paisible possession où il est de sa cour close, qui nous est bien connue, et serait une infraction au paragraphe de l'art. 3, C. procéd. :

» Par ces motifs, fait défense à Maricot de passer dans ladite cour, et le condamne pour dommages-intérêts à tous les frais. »

Appel. — Jugement du tribunal civil de Coulommiers du 20 déc. 1830, qui confirme. — Pourvoi par Blasque et Maricot.

Du 21 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Bérenger, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. contr.) — Cotelle et de Tourville, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'après avoir fait citer les sieurs Blasque et Maricot devant le juge de paix de la Ferté-Gaucher, pour usurpation de clôture d'une pièce de terre, rien ne s'opposait ni à ce que le sieur Ribaucourt de Rogemont ne prît à l'audience des conclusions subsidiaires tendantes à ajouter à sa demande le fait nouveau que le sieur Maricot s'était encore permis de passer dans la cour close de sa ferme, ce qui, selon lui, établissait une nouvelle usurpation de clôture, ni ce que le juge de paix ne pût prononcer avec connaissance de cause sur ces conclusions subsidiaires, puisque les témoins produits devant lui avaient été interrogés, et avaient répondu sur ce nouveau fait en présence des parties; — Que, par sa citation du 1er déc. 1829, le sieur de Rogemont avait saisi le juge de paix par action civile, et non comme tribunal de police; car il eut soin d'énoncer qu'il assignait les sieur Blasque et Maricot devant lui en vertu de l'art. 3, § 2, C. procéd., pour le simple fait d'usurpation de clôture, et pour trouble apporté à sa possession et jouissance; que les mots employés à toutes fins dans la citation, sauf encore les conclusions du ministère public, à raison de l'amende prévue par l'art. 41, tit. 2, L. 6 oct. 1791, ne pouvaient charger la nature de l'action, puisqu'il s'agissait réellement, dans l'espèce, d'aucune contravention ou délit qualifié ou prévu, soit par l'art. 41, loi précitée, soit par les art. 454 et 471, C. pén., circonstance reconnnue par le ministère public lui-même, lequel, intervenu surabondamment dans la cause, avait refusé de conclure, et s'était retiré, déclarant qu'il ne voyait ni contravention ni délit; qu'ainsi le juge de paix n'eût pas à annuler la citation, conformément à l'art. 159, C. inst. crim..., ni à seconstituer différemment qu'il ne l'était; — Attendu que le jugement attaqué étant fondé sur ce que, si le sieur Maricot sortait victorieux de l'instance, il n'y aurait plus de motif pour qu'il ne passât tous les jours dans la cour de la ferme du sieur de Rogemont avec chevaux et voitures, et pour que tous les habitans et voituriers du pays n'usassent du même droit, est par cela même, suffisamment motivé (1); — Attendu que le dommage causé au sieur de Rogemont consistait, dans le fait en lui-même, d'avoir passé dans la cour dont il s'agit, sans qu'il fût besoin d'établir autrement la preuve dudit dommage; d'où il suit que le tribunal qui a statué, sans ordonner cette preuve, n'a ni faussement interprété les art. 1383 et 1384, C. civ., ni violé l'art. 1315, même Code; — Attendu, enfin, que ce n'était pas une question de servitude qui était portée devant la justice de paix de la Ferté-Gaucher, mais une action qui, faussement qualifiée d'usurpation de clôture, n'était en réalité que celle résultant du trouble apporté à la jouissance du sieur de Rogemont, et pour laquelle ce tribunal était compétent, aux termes de l'art. 3, § 2, C. procéd.; d'où il suit encore que le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué cet article ni violé les art. 2232 et 2233, C. civ., — REJETTE, etc. »

(1) Le défaut de motifs, d'après le demandeur portait sur ce que le jugement n'avait pas rejeté l'exception proposée et résultant de l'incompétence du juge de paix pour statuer sur le deuxième fait, le fait nouveau, et non sur le fond.

COUR ROYALE D'AMIENS. (21 avril.)

Celui qui, par des signes ostensibles et non équivoques, annonce sur la voie publique qu'il vend des numéros d'un journal dont il est porteur, contrevient à la loi du 16 fév. 1834, s'il n'en a pas obtenu la permission de l'autorité municipale (1).

Il y aurait contravention, alors même que le porteur de ces écrits n'en ferait la remise que dans une maison particulière, ou sous une porte cochère (2). (Sol. impl.)

Ruel et Blondeau C. Ministère public.

Les sieurs Ruet et Blondeau, condamnés par défaut par arrêt de la cour d'Amiens du 21 mars 1834, ont formé opposition à cet arrêt.

Du 21 avr. 1834, arr. cour royale Amiens, ch. corr.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE RENNES. (21 avril.)

Le décret du 8 juin 1806, qui décide que les spectacles seront soumis à des règlemens particuliers, n'entend parler que des mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le règlement du 15 mai 1815 et l'ordonnance royale du 8 déc. 1824, qui soumettent l'ouverture d'un spectacle à une redevance du cinquième de la recette au profit des directeurs de théâtres déjà reconnus, sont illégaux comme émanant d'autorités qui n'avaient aucun pouvoir pour établir des taxes sur la propriété ou l'industrie.

Dès-lors, le paiement de cette redevance n'est pas obligatoire (3).

Vidal et Robba C. Poirier.

Les sieurs Vidal et Robba, directeurs d'une troupe ambulante d'écuyers, avaient établi à Rennes un cirque olympique; à la même époque le sieur Poirier, directeur privilégié d'une troupe de comédiens, exerçait dans la même ville. Tant que les deux troupes exploitèrent simultanément, la redevance imposée par le règlement du 15 mai 1815 et l'ordonnance royale du 15 déc. 1824 fut acquittée; mais lorsque la troupe du sieur Poirier quitta Rennes, les écuyers refusèrent tout paiement. Condamnés par le tribunal de commerce de Rennes, ils interjetèrent appel.

Du 21 avr. 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. de Kermarec, prés.; Foucher, av. gén.; Lepoitevin et Richelot, av.

« LA COUR, — Considérant que, si par la loi des 16-24 août 1790, les spectacles publics sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et ne peuvent être autorisés ou permis que par elle, il n'en peut résulter que cette autorité puisse imposer aux directeurs de spectacles des conditions qui ne rentrent pas dans les attributions qui lui sont conférées par les lois; — Considérant que ni l'autorité municipale ni l'autorité administrative n'ont le droit d'établir de taxes sur la propriété ou sur l'industrie, soit que ces taxes puissent être considérées comme impôts, soit qu'elles ne soient établies qu'au profit d'une propriété ou d'une industrie quelconque; que, dans l'un comme dans l'autre cas, ce sont toujours des redevances pécuniaires, que nul n'est obligé de payer si elles ne sont établies par l'autorité législative; — Considérant que si l'on peut attribuer la force législative aux décrets impériaux, celui du 8 juin 1806 ne contient aucune disposition relative à la perception d'un droit au profit de certains théâtres, et se borne à décider que les spectacles seront soumis à des règlemens particuliers, ce qui ne peut évidemment s'entendre que des mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs; qu'il ne reste donc plus que le règlement du 15 mai 1815 et l'ordonnance du 8 déc. 1824, émanés d'autorités qui n'avaient aucun pouvoir pour établir des taxes sur la propriété ou sur l'industrie, — Décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, etc. »

(1-2) La cour a persisté dans les motifs de son arrêt par défaut du 21 mars 1834 (V. à cette date).

(3) V. contr. Cass., 18 déc. 1832, et Grenoble, 6 juill. 1833. — Le premier de ces arrêts, quoique rendu à propos de la subvention établie par le décr. du 13 août 1811 *sur les Théâtres secondaires*, en faveur de l'Académie royale de musique, et supprimée par l'ordonnance royale du 24 août 1831, consacre des principes identiques à ceux de l'arrêt de la cour de Grenoble précité. V. le renvoi sous l'arrêt de Grenoble.

COUR DE CASSATION. (22 avril.)

Celui contre lequel des créanciers unis interviennent dans une procédure en partage d'immeubles dont on leur aurait fait l'abandon pour partie est fondé à demander incidemment la nullité de l'acte de cession sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir par action principale. C. procéd., art. 337.

Le mandat conféré par une union de créanciers transmet au gérant ou mandataire le pouvoir de discuter la validité de l'acte qui sert de fondement à l'action en délaissement lorsque ce mandat a investi le gérant du pouvoir de traiter, se concilier, transiger, etc. (1). C. civ., art. 1989.

Dans la cout. de Luxembourg, qui permettait de stipuler sous seing des conventions matrimoniales, ce n'est point agir contrairement à l'esprit et au texte de cette coutume que de donner effet à des conventions de cette nature lorsqu'elles sont transcrites et rappelées dans un contrat devant notaire depuis la célébration de mariage (2).

Syndics unis C. Héritiers Debehr.

Sur une assignation donnée à la requête du sieur Decesve au sieur Debehr père, usufruitier des biens de sa femme, et à ses enfans, héritiers de leur mère, en partage de la succession de la dame Lonnoy, aïeule commune, intervint, le 15 juill. 1830, un jugement qui ordonna le partage en deux lots, dont l'un serait abandonné au sieur Decesve, et l'autre à Debehr père et à ses enfans.

Mais, en oct. suivant, les créanciers unis du sieur Debehr, qui, dès le 17 fév. précédent, avaient renoncé à leurs poursuites moyennant l'abandon que Debehr, failli, et ses enfans, consentaient à leur faire de leurs droits dans cette succession, intervinrent dans les opéra-

(1) V. Pothier, *du Mandat*, chap. 2, art. 2, § 2.

(2) V. Colmar, 20 août 1814, 11 janv. 1831; Pau, 25 juin 1816, et Cass., 14 nov. 1833.

tions du partage pour demander que le lot afférent aux sieurs Debehr père et fils, tant en propriété qu'en usufruit, leur fût délaissé.

Par l'art. 8, traité 17 fév. 1830, les créanciers unis avaient nommé pour leurs syndics les sieurs Débraux et Desvignes, avec pouvoir d'entendre, débattre et clore tous comptes, vendre meubles et immeubles aux charges et conditions qu'ils trouveraient convenables, etc.

Cette intervention donna lieu à une demande en nullité, de la part des enfans Debehr, de l'acte du 17 fév., pour ce qui les concernait; mais, par jugement du 3 août 1831, cette demande en nullité fut déclarée mal fondée. — Appel.

Le 22 août 1832, arrêt infirmatif de la cour royale de Metz ainsi conçu : — « Attendu que les pouvoirs conférés aux gérans et représentans de l'union par l'acte du 17 fév. 1830 sont des plus étendus; qu'en vertu desdits pouvoirs les gérans peuvent entendre, débattre et clore tous comptes; vendre meubles et immeubles; traiter de gré à gré des marchandises, faire tous abandonnemens et délaissemens, exercer toutes poursuites, se concilier, traiter et transiger, etc.; ce qui ne permet pas de douter que les créanciers réunis n'aient entendu confier à leurs représentans les pouvoirs nécessaires à l'effet de faire valoir les droits généralement quelconques qui leur résultaient de l'acte du 17 fév., et par conséquent de soutenir la validité dudit acte; qu'ainsi, le jugement qui a admis cette fin de non-recevoir doit être infirmé;

» Attendu, sur le fond, qu'il n'y a aucun motif raisonnable de suspecter le contrat de mariage que les époux Debehr ont passé devant notaire, à Givet, avec l'assistance de leur parens, à la date du 3 oct. 1786; qu'à la vérité, à cette époque, le mariage était déjà célébré, puisqu'il avait eu lieu le 22 août précédent; mais que, d'une part, il est constant que, dans les pays régis par la coutume de Luxembourg (et Givet était du nombre), les contrats de mariage sous seing-privé étaient admis; et que, d'autre part, dans l'acte notarié du 3 oct. 1786, les parties rappellent qu'elles avaient fait, lors de l'union, des conventions de mariage sous seing-privé, qu'elles ne font que copier et transporter dans l'acte notarié;

» Qu'au surplus, il y a d'autant plus lieu à valider le contrat de mariage des époux Debehr, qu'il a été fait, non pas en vue d'augmenter, mais bien de diminuer les avantages qui auraient été acquis au survivant par les dispositions de la coutume locale. »

Pourvoi par les syndics : 1° Fausse application de l'art. 337, C. procéd., en ce que, incidemment à une intervention formée par des créanciers, dans une procédure en partage d'immeubles dont ils étaient cessionnaires pour partie, les enfans Debehr, défendeurs éventuels, avaient été reçus à demander la nullité de l'acte de cession, lorsque cette nullité était de sa nature l'objet d'une action principale;

2° Violation de l'art. 1989, en ce que les sieurs Débraux et Desvignes, mandataires des créanciers unis, n'avaient point qualité pour défendre à cette action; que leur pouvoir étant limité aux actes de simple administration, était insuffisant pour discuter la validité du titre, principe de leur mandat (art. 1988, C. civ.);

3° Enfin, violation du tit. 8 de la coutume de Luxembourg, en ce que l'arrêt dénoncé avait déclaré valable une convention matrimoniale stipulée depuis la célébration de mariage des époux Debehr, tandis que cet article n'autorise que les conventions faites, sous seing-privé, avant cette célébration.

Du 22 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier rapp.; Lebeau, av. gén.; Chauveau, av.

« LA COUR. — Sur le premier moyen, — Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, sur la demande en partage de la succession de madame de Lonnoy, formée contre les enfans Debehr, comme héritiers et contre leur père, comme usufruitier, par les autres héritiers, était intervenu un jugement qui avait ordonné ce partage en deux lots, et qui avait commis des experts à l'effet de procéder aux opérations préliminaires; que, dans cet état de l'instance, les demandeurs en cassation sont intervenus, et ont conclu à ce que les sieurs Debehr fussent retirés des qualités de la cause, à ce que lesdits demandeurs fussent adjoints en leur lieu et place pour suivre le partage demandé, parce qu'ils représentaient lesdits Debehr au moyen de la cession que les créanciers avaient obtenue de leurs droits par le traité du 17 févr. 1830; que, ces conclusions contenant une demande expresse à fin d'exécution de ce traité, et tendant à dépouiller les enfans Debehr de leur part héréditaire, la défense naturelle à cette demande était l'exception tirée de la nullité de cet acte; — Qu'ainsi cette demande incidente a été régulièrement formée par les enfans Debehr, qui, défendeurs à l'intervention et aux conclusions des demandeurs en cassation, n'ont pu être privés du droit d'opposer à cette intervention et à ces conclusions un moyen qu'ils considéraient comme fondé, et qui, s'il était justifié, était péremptoire; qu'ainsi, l'arrêt n'a pas fait une fausse application de l'art. 337, C. proc.; — Sur le deuxième moyen, — Considérant que l'arrêt dénoncé constate dans ses motifs que les demandeurs étaient investis de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de faire valoir les droits qui résultaient de l'acte du 17 fév. 1830 au profit des créanciers; que cette décision a fait une juste appréciation de ce traité, notamment de son art. 8; que les demandeurs, étant autorisés à poursuivre son exécution, à se concilier, traiter, transiger, étaient suffisamment autorisés à défendre aux demandes incidentes qui seraient formées contre eux dans le cours de ces poursuites, spécialement à la demande en nullité de l'acte en vertu duquel ils agissaient; que cette défense était la conséquence forcée de leur intervention, et qu'il n'y a pas eu de leur part excès de pouvoir et de leur mandat; — Sur le troisième moyen, — Considérant que l'arrêt n'a pas déclaré, en thèse générale, que les conventions matrimoniales consenties après la célébration du mariage étaient valables dans les pays régis par la coutume du Luxembourg, mais seulement que, dans ces pays, les contrats de mariage sous signatures privées étaient admis, que, dans l'espèce actuelle, les époux ayant rappelé, dans leur contrat notarié du 3 oct. 1786, qu'ils avaient fait, lors de leur union, des conventions de mariage sous seing-privé, qu'elles ne faisaient que copier et transporter dans l'acte notarié, ces conventions ont dû être déclarées valables, non parce qu'elles étaient insérées dans un contrat postérieur au ma-

riage, mais parce qu'elles faisaient partie d'un contrat antérieur; que cette validité est, en outre, motivée par la cour royale sur la considération que ces conventions, au lieu d'augmenter les avantages acquis par la coutume locale au survivant, avaient été faites pour les diminuer; que cette décision ne viole aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 avril.)

Sous l'ancien droit, une donation de biens présens et à venir faite par contrat de fiançailles à l'un des futurs absent était irrévocable avant toute acceptation ou ratification de sa part (1). L. 9, § 1er, 21, 37 et 48, ff., de Jure dotium; 5, de Sponsalibus; 3, de Signor, et 78, de Verb. oblig. C. civ., art. 1179.

Cette donation a dû recevoir son effet, quoiqu'elle n'ait été acceptée que postérieurement aux lois des 7 mars 1793, 17 niv. an II et 18 pluv. an V.

TAULELLE ET AUTRES C. ELDIN ET AUTRES.

Suivant acte notarié du 17 fév. 1793, un contrat de fiançailles fut dressé entre le sieur Eldin fils, âgé de dix-sept ans et quelques mois, et Anne Mazelier, âgée de douze ans : ni l'un ni l'autre des futurs ne fut présent à cet acte; Eldin était même alors au service militaire.

Eldin père stipula pour son fils, et la future fut représentée par sa mère, la veuve Mazelier, et par son aïeul maternel, Paul Dussaud.

Par ces actes les parties s'obligèrent de faire unir en mariage lesdits Eldin fils et Anne Mazelier, à peine de tous les dépens et dommage-intérêts; et, en faveur de ce mariage, Eldin père fit donation entre vifs, irrévocable, à cause de noces, à son fils, de tous ses biens présens et à venir, desquels il se réserva l'usufruit.

Eldin père décéda le 20 vent. an III (10 mars 1795), laissant pour héritiers, outre Eldin fils, deux filles, dont l'une avait épousé le sieur Salle.

Eldin fils revint du service militaire le 3 prair. suivant, mais ce ne fut que le 10 messid. an VI (28 juin 1798) que son mariage avec Anne Mazelier fut célébré. Alors il prit possession de tous les biens qui lui avaient été donnés dans l'acte de 1793. Ses deux sœurs lui restituèrent les meubles dont elles avaient été dépositaires; et, le 20 messid. de la même année (6 juill.), il intervint entre lui et le sieur Salle une transaction par laquelle Salle, au nom de sa femme, renonçait à tous droits légitimaires ou supplémentaires qui pouvaient revenir à celle-ci dans la succession de son père.

La dame Salle décéda le 17 sept. 1815, laissant deux filles, épouses des sieurs Taulelle et Montredon.

En 1827, les mariés Taulelle et Montredon assignèrent les héritiers d'Eldin fils en partage de tous les biens composant la succession d'Eldin, premier du nom, leur aïeul. Ceux-ci opposèrent la prescription, la donation contractuelle du 17 fév. 1794, et la transaction du 6 juill. 1798.

Le 17 avr. 1828, jugement du tribunal de Largentière, qui rejette le moyen de prescription, déclare nul le traité du 6 juill., et déclare également nulle la donation du 17 fév. 1793, comme n'étant qu'un acte imparfait, faute d'acceptation de la part d'Eldin fils, ou ne lui ayant conféré tout au plus qu'une simple expectative qui aurait été atteinte par les lois du 7 mars 1793 et 18 pluv. an V, survenues avant la célébration du mariage. Le jugement ordonna, en conséquence, qu'il fût procédé au partage.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Nîmes. Après avoir donné les motifs par lesquels la cour rejette les moyens tirés de la prescription et du traité du 18 messid., cet arrêt est ainsi conçu au fond : — « Attendu que, par l'acte du 17 fév. 1793, Eldin Ier, traitant pour son fils mineur, s'obligea, à peine de dépens, dommages et intérêts, de le faire unir en mariage avec Anne Mazelier, et lui fit donation entre vifs et irrévocable de tous ses biens présens et à venir; que, pour échapper aux conséquences de cet acte, les intimés prétendent vainement tirer avantage de l'absence d'Eldin II et de son défaut d'acceptation pour enlever à cet acte le caractère de contrat de fiançailles; qu'en effet les fiançailles pouvaient avoir lieu entre absens (L. 4 et 18, ff., *de Spons.*); qu'elles devenaient valables par la ratification postérieure des absens tout comme par un mandat (L. 5, ff., *de Spons.*), et que la célébration civile de mariage était une ratification du contrat de fiançailles; que d'ailleurs, placé sous la puissance de son père, son tuteur et son administrateur, Eldin II a été valablement représenté par lui; et qu'enfin, s'agissant d'une donation contractuelle, elle était dispensée de la formalité de l'acceptation;

» Que la non présence d'Eldin II lors de son contrat de fiançailles aurait pu, il est vrai, autoriser son refus d'exécuter envers Anne Mazelier les engagemens contractés en son absence, et le priver, par suite de ce refus, du bénéfice de la donation à lui faite dans ce contrat; mais que, dès le moment où, fidèle à ses engagemens il a, par son union avec ladite Anne Mazelier, obéi à la volonté de son père et accompli la condition qui lui était imposée, il a fixé sur sa tête tous les effets de cette donation, et les a fait rétroagir au jour où elle leur a été consentie, conformément aux lois 3, ff., *de Pig*; 78, ff., *de Verb. Oblig.*, et aux dispositions de l'art. 1179, C. civ.;

» Qu'Eldin II ne s'est marié qu'après le décès de son père, mais que cette circonstance ne peut préjudicier à ces droits, dès le moment où il est constant au procès qu'en imposant à son fils l'obligation de s'unir à Anne Mazelier, Eldin Ier n'a nullement fixé l'époque de cette union; qu'il ne l'a du tout point provoquée de son vivant, et qu'il est justifié de plus que, lors de l'acte et pendant la vie de son père, Eldin II était et est demeuré absent pour service militaire, et que, lorsqu'il est revenu dans ses foyers, il a accompli la condition qui lui était imposée;

» Attendu, dès qu'il est établi que l'acte de 1793 est un véritable contrat de mariage, que la donation qu'il contient est parfaite, et qu'elle a reçu son complément par l'exécution de l'obligation qui y était insérée, il ne reste plus qu'à examiner si les lois prohibitives de la faculté de disposer, survenues avant le décès d'Eldin Ier, ont pu anéantir les effets de cette donation, par ce motif que, lors de l'émission de ces lois, elle n'était pas marquée du sceau de l'irrévocabilité qu'elles ont respectée;

---

(1) V. Bruxelles, 23 fév. 1831.

» Attendu qu'il est de l'essence des donations d'être irrévocables, et qu'il doit en être ainsi du tout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une donation faite en faveur d'un mariage qui a pour objet le contrat le plus solennel et le plus utile à la société ; que l'irrévocabilité de ces sortes de donations est en quelque sorte d'ordre public, et qu'elle est attestée comme étant de maxime certaine, et suivies par tous les tribunaux du royaume, par Furgole, quest. 49e, art. 5, 11 et 40 ;

» Que le respect pour les donations à cause de noces a été porté au point qu'il a été souvent mis en question et décidé pour l'affirmative, par Serres, entre autres, quest. 45e, de *Guypape*; qu'une pareille donation ne pouvait être révoquée, lors même que le mariage ne s'en était pas suivi ;

» Que c'est sans fondement que, pour prouver le droit de révocation qu'ils veulent attribuer au donateur, les intimés excipent de diverses autorités qui, d'après le Code civil, ont décidé que la donation faite par un père à son fils non émancipé pouvait être révoquée par lui; qu'il suffit de lire ces mêmes autorités et les lois qu'on invoque pour y voir qu'elles n'ont nullement entendu parler des donations faites au fils émancipé, ces lois faisant une exception en ces termes : *Nisi in causis dotis et donationis propter nuptias,* exception qu'on retrouve dans Despeisses, liv. 1er, p. 400, n° 23 bis, et 1er et 2, dans Dolive, en ses *Annotations*, liv. 3, p. 521 ;

» Que cette même exception a été consacrée par un arrêt rapporté par Albert, chap. 1er, p. 158, par lequel il a été jugé qu'un père qui avait fait une donation à son fils pour le mariage et avant de l'émanciper n'avait pu céder valablement un droit de substitution compris dans la donation ;

» Attendu que de cette vérité, que la donation dont s'agit était irrévocable, qu'elle a dû produire son effet du jour de sa date, on doit en tirer la conséquence nécessaire que, loin d'en avoir anéanti les effets, les lois du 7 mars 1793 et 18 pluv. an V les ont au contraire confirmés :

» Par ces motifs, la cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugé, déclare bonne et valable la donation de 1793. »

Le sieur Taulelle et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation de la loi du 7 mars 1793, de l'art. 1er, L. 18 pluv. an V ; et 9, § 1er, 21, 37 et 48, ff., *de Jure dotium* ; et pour fausse application des lois 4, 5 et 18, ff., *de Sponsal.*, et des lois 3, ff., *de Pig.*, et 78, ff., *de Verb. oblig.*

La loi du 18 pluv. an V, ont-ils dit, n'a rapporté les dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an XI, qui annullait toutes donations contractuelles entre vifs antérieures à la loi du 7 mars 1793, qu'autant que ces donations étaient irrévocables à l'époque de cette dernière loi. Or, à cette époque, les dispositions contenues dans l'acte du 17 fév. 1793 n'étaient point irrévocables, parce qu'il n'y avait dans cet acte ni contrat de mariage ni donation entre vifs. 1° Il n'y avait point de contrat de mariage, ni même de contrat de fiançailles. En effet, pour l'un et l'autre de ces contrats, il fallait le consentement même de l'impubère ; L. 14, ff., *de Sponsalibus* ; *Institutes au droit canonique*, liv. 2, tit. 10, § *Non tamen*; Pothier (*Traité du contrat de mariage*, n° 29). Or, ce consentement n'a pas été donné dans l'espece. Il est vrai que les parens pouvaient stipuler le contrat de fiançailles en l'absence de leurs enfans ; mais la validité du contrat était subordonnée à la ratification du futur. (*Dictionnaire du droit canonique*, v° *Fiançailles*, n° 724); Pothier (*loco citato*, n° 39) ; Merlin (*Répertoire*, v° *Fiançailles*). Or, dans l'espèce point de consentement au contrat, donné par Eldin, soit tacitement par sa présence, soit expressement par un mandat ou par une ratification antérieure à la loi du 7 mars 1793 et aux lois suivantes ; donc il n'y avait point de contrat valable au moment où ces lois ont paru.

2° L'acte du 17 fév. ne contient point de donation entre vifs. En effet la donation n'est parfaite, le contrat n'existe qu'autant qu'il y a acceptation de la part du donataire. (L. 55, ff., *de Act. et oblig.*; L. 26, ff., *de Donat.*; Ricard, *des Donations*, part. 1re, chap. 4, sect. 1re, n° 835). Il est vrai que la donation contractuelle n'est pas nulle par défaut d'acceptation, mais il faut de toute nécessité que le mariage s'ensuive. C'est par le fait de ce mariage qu'il y a acceptation. Jusque là, il n'y a pas de droit acquis ; il n'y a qu'une simple expectative (1), soumise au chances de révocation, soit pour le changement de volonté du donateur, soit pour l'effet des lois qui viennent à limiter son droit de disposer. Or, en fait, le mariage a eu lieu postérieurement à des lois de cette espèce : il n'y a donc point eu de donation entre vifs, et par conséquent point de disposition irrévocable au moment de la promulgation de ces lois.

On objecte que la condition de l'accomplissement du mariage est une condition suspensive, dont l'effet est de remonter au jour de l'obligation. Cela peut être vrai sous certains rapports; mais ici l'accomplissement de la condition n'a pu rétroagir sur la disposition entre vifs à sa sa date, 1° parce que, d'après les principes anciens, la donation faite par un père à son fils et non acceptée n'était irrévocable et n'avait date que du jour du décès du donateur, et que, dans l'espèce, Eldin père est décédé après le 7 mars 1793 ; 2° parce que la condition accomplie ne pouvait pas rétroagir et s'unir à une disposition déjà frappée de nullité.

Au surplus les lois et les auteurs refusent à la célébration de mariage un effet rétroactif à la date du prétendu contrat, lorsqu'il est survenu un fait intermédiaire qui révoque ou proscrit les stipulations qu'il renferme. (L. 9, etc.; ff., *de Jure dotium*) ; Furgole (*des Testamens*, chap. 7, sect. 4e, n° 37) ; Claude Henrys (liv. 4, quest. 62e); Lebrun (*des Successions*, liv. 3, chap. 8, sect. 1re, n° 39) ; Grenier (*des Hypothèques*, vol. 2, n° 243); Merlin (*Répertoire*, v° *Conventions matrimoniales*).

Du 22 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés.; de Broé, rapp., Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. ; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué 1° que par un acte notarié passé entre lui, la mère et l'aïeul d'Anne Mazelier, mineure, Jean Eldin père s'est engagé à faire unir en mariage Jean Eldin, son fils mineur, agé de dix-sept ans et quelques

---

(1) V. Chabot, *Questions transitoires*, v° *Droits acquis*.

mois, avec Anne Mazelier, et a fait à son fils, en faveur de ce mariage, donation entre vifs et irrévocable de tous ses biens présens et à venir; 2° que cet acte est du 17 fév. 1793; 3° que Jean Eldin fils, alors au service militaire et rentré depuis dans ses foyers, a effectivement contracté mariage avec Anne Mazelier, le 10 messid. an VI (28 juin 1798); — Attendu en droit, 1° qu'aux termes de la loi du 18 pluv. an V, survenue après les lois qui avaient déjà aboli l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an II, les avantages, donations entre vifs, institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulés en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, doivent être régis par les anciennes lois; 2° qu'aux termes de la même loi, ces dispositions irrévocables doivent avoir leur plein et entier effet tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir; 3° que, d'après les anciennes lois, les donations de biens présens et à venir faites par contrat de mariage étaient irrévocables de leur nature; et 4° que le contrat de fiançailles, admis sous l'ancien droit et assimilé au contrat de mariage, pouvait être fait par un tiers pour un mineur absent, et obtenait par la célébration subséquente du mariage une ratification dont l'effet remontait au temps même du contrat; qu'ainsi en décidant que la donation faite par Jean Eldin père à son fils devait recevoir son effet dans la succession dudit Jean Eldin père, ouverte le 20 vent. an III (10 mars 1795), l'arrêt attaqué n'a nullement violé les lois du 18 pluv. an V, 7 mars 1793; 17 niv. an II; 9, § 1er; 21, 37 et 48, ff., *de Jure dotium*, ni faussement appliqué les lois 4, 18 et 5, ff., *de Sponsalibus*; les lois 3, ff., *de Pignoribus*, et 78, ff., *de Verborum obligationibus*, et l'art. 1179, C. civ., et fait au contraire que se conformer aux anciens principes et au texte comme à l'esprit de la loi du 18 pluv. an V, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 avril.)

On doit considérer comme vente et non pas comme antichrèse le contrat par lequel une personne, pour sûreté d'une somme dont on lui fait l'avance, vend à un autre divers immeubles, moyennant 1° la stipulation d'un prix dont partie payée comptant; 2° la stipulation de la faculté de rachat pendant un temps déterminé; 3° stipulation du droit de jouir, durant un certain temps, des loyers de ces immeubles.

FAILLITE PORY, DIT PAPY C. JOQUES ET DUFOU.

Par acte sous seing-privé du 7 fév. 1829, le sieur Pory, dit Papy, négociant à Saint-Pierre (Martinique), et le sieur Desvergers de Sanois, agissant au nom des sieurs Joques et Dufou, négocians à Nantes, s'engagèrent à faire au sieur Papy une avance de 100,000 fr., savoir : 50,000 fr. en lettres de changes immédiatement, et pareille somme en doublons, payable à son arrivée à Nantes, avec intérêts de 6 %. — L'art. 4 de cet acte portait : « Pour » sûreté et garantie des obligations contenues » aux articles précédens, Papy promet et s'o» blige de passer immédiatement acte authen» tique portant vente de seize de ses propriétés » situées en cette ville de Saint-Pierre, pour le » prix et somme de 150,000 fr., avec réserve de » la faculté de réméré pendant deux ans et » demi. — L'art. 5 ajoutait que la vente dont » il s'agissait, tant que durerait la faculté de » réméré, ne priverait pas le sieur Papy de ses » loyers; qu'il continuerait d'en jouir comme » par le passé, à la charge de payer les imposi» tions de toute nature et les réparations de » toute espèce. »

Par suite, le même jour, 7 fév. 1822, fut passé devant Me Hue et son collègue, notaires à la Martinique, un contrat contenant vente des propriétés dont il s'agit, aux prix et conditions susénoncés.

Le 20 mars 1829, le sieur Papy tomba en faillite.

Ses créanciers demandèrent la nullité de l'acte du 7 fév. 1829, comme déguisant, sous la forme d'un contrat de vente à réméré, un véritable contrat d'antichrèse, avec la stipulation formellement prohibée par l'art. 2088, C. civ., et subsidiairement, comme ne contenant pas de prix réel et sérieux.

Le 29 août 1831, jugement qui, sans s'arrêter aux moyens et conclusions du sieur Williams Hérubel, syndic, le déclare non-recevable et mal fondé dans sa demande.

Appel. — Le 12 juill. 1832, arrêt de la cour de la Martinique, qui déclare les syndics non-recevables : — « Attendu que les conventions passées entre les sieurs Joques et Dufou, d'une part, et Papy, de l'autre, ne participent point du contrat pignoratif, dans lequel le prêteur ne possède la chose que *tanquàm alienam et sibi obligatam*, puisque Joques et Dufou sont devenus propriétaires incommutables à l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré; que, si les stipulations de l'acte sous seing-privé, par lesquelles Joques et Dufou ont laissé à Papy la jouissance du revenu des biens par eux achetés, en se réservant un intérêt de 6 % sur la somme prêtée, peuvent, au premier abord, faire douter de la sincérité de la vente, elles s'expliquent cependant par cette considération : c'est que les acheteurs étant négocians, ne voulaient point spéculer sur des immeubles; que, par suite, ils ont pu, tant qu'il a été incertain si Papy rentrerait ou non dans la propriété de ses immeubles, se contenter d'un intérêt de 6 % en compensation des fruits des immeubles; que cette clause n'a rien d'illicite; que l'acte authentique renferme un prix réel et sérieux, puisqu'il est constaté par Papy, sur les livres mêmes, qu'il a reçu tant en l'acquit de ses propres obligations, qu'en traites et numéraire, une somme de 100,000 fr., et qu'il a transporté au sieur Laurent Grand 46,283 fr. restant dus. »

Pourvoi pour fausse interprétation du contrat, et, par suite, violation de l'art. 2088, C. civ., en ce que l'arrêt a qualifié de vente à réméré un acte qui n'était qu'un véritable acte d'antichrèse, et a ainsi validé la clause, au moyen de laquelle les créanciers sont devenus propriétaires des immeubles engagés à défaut de paiement, tandis que ledit article déclare nulle une clause de cette nature.

DU 22 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Considérant, sur les deux premiers moyens, qu'en décidant que les conventions consignées dans l'acte authentique passé le 7 fév. 1829, entre le sieur Pory, dit Papy, et les sieurs Joques et Dufou, constituaient

non une antichrèse, mais une vente à réméré, la cour royale a bien apprécié le caractère de ces conventions; — Qu'en effet, après la désignation des maisons vendues, on trouve dans le contrat 1° stipulation d'un prix réel de 150,000 fr., dont 100,000 fr. sont payés comptant; 2° transmission de proprité immédiatement; 3° faculté de rachat pendant deux ans et demi, et 4° convention formelle qu'à défaut d'exercice de cette faculté, dans le délai fixé, les acquéreurs demeureront propriétaires incommutables des maisons; — Que ces stipulations constitutives de la vente à réméré sont exclusives du contrat d'antichrèse qui ne comporte pas de prix et qui ne confère au créancier aucun droit de propriété, mais seulement la faculté de percevoir les fruits des immeubles, enfin par le résultat duquel, suivant l'art. 2088, C. civ., le créancier ne peut pas devenir propriétaire des immeubles affectés à sa sûreté; — Que, dès-lors, la cour royale, loin de violer les dispositions du Code civ., s'y est au contraire exactement conformée: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (22 avril.)

Hospice. — Quinze-Vingts. — Succession.

HÉRITIERS SANTON C. HOSPICE DES QUINZE-VINGTS.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi (V. Cass., 29 juin 1836).

COUR ROYALE DE ROUEN. (22 avril.)

On peut interjeter appel d'une sentence arbitrale, quoique rendue par des arbitres nommés amiables compositeurs (1).

Les arbitres amiables compositeurs sont seulement dispensés de se conformer aux règles de droit, et l'appel reste ouvert contre leur décision (2). C. procéd., art. 1009, 1019 et 1023.

DUMOUTIER C. NÉEL.

DU 22 AVR. 1834, arr. cour royale Rouen, 1re ch.; MM. Carel, 1er prés.; Gesbert, 1er av. gén.; Daviel et Desseaux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considerant qu'il résulte de la combinaison des art. 1009, 1019 et 1023, C. procéd., qu'on ne peut opposer une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté d'une sentence arbitrale, quoique rendue par des arbitres nommés amiables compositeurs; — Qu'en effet, les arbitres amiables compositeurs sont seulement dispensés de se conformer aux règles de droit, ce qui se trouve confirmé d'ailleurs par les dispositions de l'art. 1023, conçues en termes génériques; — Considérant que la promesse de prêt articulée par le sieur Néel lui avoir été faite par le sieur Dumoutier, n'est ni régulièrement ni légalement justifiée, et que cette question n'a pas été soumise aux arbitres, ainsi qu'il sort des motifs de la disposition de la sentence arbitrale: — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, — RÉFORME; — Déclare Néel mal fondé, etc. »

(1-2) V. conf. Metz, 22 juin 1818, et la note. — V. aussi Nîmes, 27 avr. 1841 (t. 2 1841, p. 447), et la note.

COUR DE CASSATION. (23 avril.)

Un exploit d'ajournement désignant le demandeur sous le nom de Lechallier, au lieu de Lechevallier, a pu être declaré valable, lorsque le veritable nom s'en trouve indiqué dans une lettre de change, transcrite en tête de l'exploit (1). C. procéd., art. 61.

DAUXERT C. LECHEVALLIER.

Un jugement du tribunal de commerce de Dijon, du 14 oct. 1831, a déclaré valable un exploit d'ajournement qui, au lieu de porter le nom du demandeur, le sieur Lechevallier, était fait à la requête d'un sieur Lechallier.

Pourvoi de la part du sieur Dauxert, pour violation de l'art. 61, C. procéd., qui veut, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne le nom du demandeur.

DU 23 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Ménerville, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement reconnaît, d'après les pièces produites, que c'est par erreur de copiste que le nom de Lechallier a été écrit au lieu de Lechevallier, d'où il suit qu'en prononçant que le nom de Lechevallier est suffisamment indiqué dans la lettre de change dont il s'agit et dont copie était transcrite en tête de l'exploit d'ajournement, le jugement dénoncé n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 avril.)

Parmi les conventions ayant pour but d'empêcher que les adjudications ne s'élèvent à leur veritable valeur, on ne doit réputer conventions frauduleuses que les associations qui, par le nombre, les qualités, les manœuvres des associés, écartent les enchérisseurs. L. 22 juill. 1791, tit. 2, art. 27; L. 2 avr. 1793, art. 11, 12 et 22; C. pén., art. 412.

Est obligatoire l'association en participation dans le but d'obtenir une adjudication, formée entre deux personnes qui, sans avoir rien fait pour écarter d'autres enchérisseurs, conviennent que l'une d'elles cédera à l'autre la moitié du service, ou sinon lui paiera une somme déterminée.

L'arrêt qui décide qu'il résulte d'une convention bien entendue que les effets d'une soumission devaient être communs entre les parties, quelle que fût l'époque à laquelle aurait eu lieu cette soumission, échappe à la censure de la cour de cassation.

NEL C. LEMIERRE.

L'adjudication du lestage et du délestage des bâtimens de commerce du port du Havre fut annoncée pour le 15 avr. 1830. Les sieurs Nel et Lemierre contractèrent le 14 avr. une association en participation pour l'exploitation de ce service. Voici leurs conventions: « Si l'adjudication a lieu au profit de Nel, il en cédera la moitié à Lemierre, aux mêmes clauses et conditions, et ne pourra contracter aucune autre société à cet égard, sous peine de 5,000 fr. de dommages-intérêts. Lemierre accepte ces stipulations, et s'engage, de son côté, à ne contracter aucune autre société

(1) V. anal. Cass., 7 nov. 1821, et les renvois.

» pour le même objet, sous une clause pénale » pareille. Nel se réserve la faculté de garder » l'adjudication pour lui seul, s'il le juge con» venable, au moyen d'une indemnité an» nuelle de 2,000 fr., qu'il paiera à Lemierre » aussi long-temps qu'il fera le service. — Il » s'engage en outre à déclarer, dans les trois » jours de l'approbation de l'adjudication, quel » mode d'exécution il entend choisir. Nel s'o» blige à soumissionner l'adjudication aux clau» ses, prix et conditions du cahier des charges. » Dans le cas où il ne le ferait pas, il paiera » néanmoins à Lemierre l'indemnité de 2,000 f., » au prorata du temps qu'il continuera à faire » le service. »

Cette dernière convention s'explique par une des clauses de ces sortes d'adjudications, qui charge le dernier entrepreneur de continuer le service pour le cas où l'adjudication du nouveau service serait retardée.

Le 22 avr. 1830, Nel fut déclaré adjudicataire; mais il n'obtint l'approbation du ministre qu'en consentant à un rabais de 2 %. Pendant ce temps il fit le service par prolongation; mais il ne déclara pas à Lemierre, dans les trois jours, comme il s'y était obligé, qu'il se chargeait seul de l'entreprise, et il ne paya pas l'indemnité proportionnelle qui avait été stipulée.

Le sieur Lemierre assigna le sieur Nel devant le tribunal de commerce du Havre, qui décida que l'acte du 14 avr. 1830 constituait une association en participation, qui devait être exécutée. Voici les motifs de ce jugement: — « Attendu que c'est à grand tort que Nel a fait plaider que les conventions stipulées audit acte n'avaient pas un objet licite; qu'il n'y a ici aucune application à faire des art. 1133 et 1833, C. civ.; que rien n'est plus licite que les associations que forment entre eux des particuliers pour l'exploitation d'entreprises mises en adjudication, soit par le gouvernement, soit par une autorité ou administration quelconque; que, si le système de Nel pouvait triompher, beaucoup de ces entreprises ou opérations deviendraient impraticables, comme, par exemple, celles qui ont pour objet des emprunts à faire pour le gouvernement;

» Attendu que cet acte sous seing-privé entre deux contractans ayant été fait double, satisfait pleinement au vœu de l'art. 1325, C. civ.;

» Attendu que l'acte précité établissait simplement entre Nel et Lemierre une association commerciale en participation, pour une opération spéciale, telle que la loi en reconnaît (C. comm., art. 47 et 48), et que l'art. 50, même Code, dispense les associations de ce genre des formalités prescrites par les autres sociétés;

» Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi (C. civ., art. 1134). »

Sur l'appel du sieur Nel intervint, le 23 fév. 1832, un arrêt confirmatif ainsi conçu: — « Attendu que la convention intervenue entre les parties constitue une association en participation; que cette convention ne contient aucune clause illicite; que peu importe que l'adjudication ait été faite à telle ou telle époque, dès qu'il résulte de la convention sainement entendue que les effets de cette adjudication devaient être communs entre les parties, sauf les modifications stipulées:

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant. »

Pourvoi en cassation du sieur Nel pour 1° violation de l'art. 1135, C. civ., en ce que l'arrêt a décidé que la convention du 14 avr. 1830 devait être exécutée, quoique renfermant une cause illicite, dont le but était d'entraver les enchères; 2° violation des art. 1135 et 1833, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré obligatoire la convention du 14 avr. 1830, hors des cas prévus par les contractans.

DU 23 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lassagni, conseiller, faisant fonctions rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu, en droit, que, si l'on doit regarder comme contraires à l'ordre public les empêchemens apportés, par dons, promesses et conventions frauduleuses, à ce que les adjudications ne s'élèvent à leur véritable valeur, l'on ne doit cependant réputer conventions frauduleuses que les associations qui, par le nombre, les qualités, les manœuvres des associés écartent les enchérisseurs (L. 22 juill. 1791, tit. 2, art. 27; L. 24 avr. 1793, art. 11, 12 et 22; C. pén., art. 412); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, dans la cause, que ce sont Nel et Lemierre qui, seuls, ont formé une association pour le service des lestages et délestages des navires au port du Havre, sans avoir rien fait pour écarter d'autres enchérisseurs; que, d'après cela, en décidant qu'une pareille association n'avait rien d'illicite, et que par conséquent elle devait recevoir son exécution, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1133 et 1833, C. civ., ni aucune autre loi; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'en décidant qu'il résulte de l'intention des parties et de leur convention bien entendue, que les effets de la soumission devaient être communs aux mêmes parties, quelle que fût l'époque à laquelle la même soumission aurait eu lieu, les juges n'ont fait qu'apprécier la volonté des contractans et les clauses du contrat, appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 avril.)

Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, conserve la capacité de contracter, de faire de bonne foi les actes, et de donner les acquiescemens qui sont de son intérêt.

Ainsi, lorsque le failli a donné son consentement au concordat, sans aucune contestation sur les droits de l'un des créanciers qui y figure, il ne peut pas, par une protestation signifiée même avant l'homologation du concordat, détruire l'effet d'un tel acquiescement, en se fondant sur ce qu'à cette époque il n'était pas relevé de son incapacité (1). C. comm., art. 442, 519 et 525; C. civ., art. 1388.

BLÉTRY C. JACQUEMOUX.

Le 29 nov. 1831, jugement qui déclare le sieur

---

(1) V. Douai 16 avr. 1813; Colmar, 16 nov. 1813. — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faillite*, n° 371.

Jacquemoux créancier de la faillite du sieur Blétry d'une somme de 68,887 fr. Au moment de l'affirmation des créances, le syndic de la faillite donne connaissance de ce jugement aux créanciers réunis, et l'on décide qu'il n'y a pas lieu d'en interjeter appel. — Postérieurement, le 2 fév. 1832, concordat entre Blétry et ses créanciers. Jacquemoux concourt au concordat, sans aucune protestation de la part de Blétry. — Quelques jours après, le 2 fév., avant l'homologation du concordat, Blétry proteste contre l'admission de la créance Jacquemoux, et déclare se réserver le droit d'interjeter appel du jugement du 29 nov. 1831. — Le concordat est homologué.

Appel de Blétry. — On lui oppose qu'il a acquiescé au jugement en consentant à l'admission de la créance lors du concordat. — Il répond qu'y eût-il réellement approbation, cet acquiescement serait sans effet, attendu l'incapacité dont le failli est frappé, jusqu'à ce qu'un concordat l'ait fait rentrer dans l'administration de ses biens.

Le 24 déc. 1832, arrêt de la cour d'appel de Colmar qui repousse la demande de Blétry, — « Considérant que, le 2 fév., jour où le concordat a été signé, Jacquemoux a été nominativement compris au nombre des créanciers ; que le montant de sa créance a été porté sur le tableau général des dettes du failli ; que, sans l'injonction de cette créance, il n'y aurait pas eu les trois quart des sommes dues, nécessaires pour l'acceptation légale du concordat ; que le sieur Blétry, qui était présent et qui profitait du concours de Jacquemoux, n'a élevé aucune espèce de contestation ; que, par ces faits, il a agréé l'admission de Jacquemoux, et que, par suite, il a acquiescé au jugement du 29 nov., qui alors était signifié et formait le titre nouveau du créancier; que, pour atténuer la force de cet acquiescement, on ne saurait raisonnablement soutenir que le sieur Blétry était encore dans une sorte d'interdiction, puisque, habile à consentir au concordat, il devait nécessairement l'être à donner un acquiescement ; que la protestation qu'il a fait signifier le 11 fév. ne peut nullement détruire un consentement antérieur et librement émané de lui ; qu'enfin, si la réclamation tardive du sieur Blétry était accueillie, le concordat cesserait de reposer sur l'accession de créanciers représentant les trois quarts des sommes dues; qu'ainsi, il serait contraire aux règles établies par la loi, et ne pourrait recevoir son exécution. »

Pourvoi en cassation par Blétry pour violation des art. 442, 491, 494, 503, 525 et 526, C. comm.—Le failli, disait-on à l'appui du pourvoi, est frappé d'interdiction pour tout ce qui concerne ses biens, droits et actions ; cette incapacité résulte de l'état même de faillite, qui lui enlève toute administration. Cet état ne cesse qu'après l'homologation du concordat. Jusque là, l'acquiescement exprès ou tacite ne peut produire aucun effet, puisque c'est seulement à cette époque que le failli recouvre pleinement sa capacité de contracter, aux termes de l'art. 525, C. comm. — D'ailleurs un concordat ne peut constituer un acquiescement du failli à l'égard des créances qui y sont comprises. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le failli fût en état d'examiner le mérite de ces créances et de les discuter : or, c'est ce qui n'est pas possible, puisque, dépouillé de ses titres, il se trouve sans aucun moyen de vérification de l'étendue des droits des créanciers. Dans tous les cas, alors même qu'on déciderait qu'un concordat constitue un acquiescement de la part du failli, à l'égard de toutes les créances contre lesquelles le failli a protesté avant l'homologation du concordat. En vain est-il dit dans l'arrêt attaqué qu'une telle protestation ne pouvait avoir pour effet d'annuler un consentement antérieur et libre. Cette argumentation repose sur une erreur. Avant l'homologation il n'y a point de concordat, mais seulement un simple projet entre le failli et ses créanciers : chaque partie est libre de retirer ou de modifier son consentement, jusqu'à ce que l'homologation du tribunal ait rendu le concordat obligatoire pour tous.

Du 23 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Hua, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Desclaux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'état de faillite, en ôtant au failli l'administration de ses biens, ne va pas jusqu'à le priver de l'exercice de ses droits civils ; qu'il conserve la capacité de contracter, de faire de bonne foi tous actes, et donner tous acquiescemens qui sont dans son intérêt ; — Que le demandeur, par sa présence au concordat, a reconnu les titres de son créancier et le montant des sommes par lesquelles il avait été admis ; qu'il n'a pu détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation tardive, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes, et n'a violé aucune loi : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (23 avril.)

La faculté de faire échelle implique celle d'u... ser, respectivement aux lieux soumis, de... moyens indispensables pour réaliser le... négociations formellement autorisées ... que les clauses où la faculté est stipul... avaient pour objet.

D'après l'usage reçu à Bordeaux, l'île Bour... bon est considérée, dans les stipulations maritimes, comme ne formant qu'un se... lieu d'escale.

Ainsi, la faculté accordée par un contr... d'assurance de faire escale à l'île Bour... bon comprend tous les postes de l'île, sa... pouvoir être restreinte aux seuls ports ... l'île qui se trouvent placés dans la ligne ... voyage assuré (1).

ASSUREURS MARITIMES C. FOUSSAT FRÈRES.

Du 23 AVR. 1834, arr. cour royale Bordeau... 1re ch. ; MM. Poumeyrol, prés. ; de Chancel... Dufaure, av.

« LA COUR (après délibération en la cha... bre du conseil),—Attendu que par la police ... 23 janv. 1829, les appelans ont souscrit des ... surances sur le corps et les marchandises co... posant la cargaison de retour du navire *l'H... monie*, pour de Calcutta venir à Bordeau... avec faculté de faire escale sur la côte de ... romandel, Bourbon, Maurice et même le ... de Bonne-Espérance, ou bien à Sumatra p... prendre des poivres, ainsi et comme bon se...

---

(1) V. Boulay-Paty, sur le *Traité d'assur.* Émérigon, t. 2, p. 64 et suiv.

biera au capitaine pour l'une ou l'autre côte ; — Attendu que, dans cette disposition première et fondamentale du contrat, la faculté de faire échelle à Bourbon n'est restreinte en aucune manière ; qu'elle doit être interprétée dans son sens naturel, être exercée avec la latitude que lui donne l'équité et la pratique du commerce ;—Attendu que la faculté de faire échelle semble impliquer celle d'user respectivement, aux lieux qui y sont soumis, des moyens indispensables pour réaliser les négociations formellement autorisées et que les clauses où la faculté est stipulée avaient pour objet ; — Attendu que, dans le procès actuel, la difficulté spéciale qui s'agite entre les parties consiste à savoir si la faculté de faire échelle à Bourbon doit être circonscrite en telle sorte que le navire *l'Harmonie* n'ait pu, après être entré dans une rade de cette île, mouiller dans plusieurs autres de ses rades, quoique un peu plus éloignées du lieu de la destination, à peine d'être réputé avoir abandonné la direction du voyage assuré, ou changé de route ; — Attendu qu'une pareille limitation paraît inadmissible quand on se reporte à la nature et à l'état des localités, qui, à Bourbon, sont telles que, pour y prendre chargement, on est forcé de se porter sur les divers points de l'île ; qu'une rigoureuse interprétation doit céder à l'autorité de l'usage reçu à Bordeaux, où les assurances ont été consenties, suivant lequel l'île Bourbon, qui n'offre que des rades foraines, est considérée, dans les stipulations maritimes, comme ne formant qu'un lieu d'escale ; que les principes invoqués s'appliquent à une contrée pourvue de ports où l'on peut stationner, et dont il a été dans l'intention des contractans de spécifier, de distinguer la position ; que, dans cette hypothèse, on pourrait être fondé à se plaindre que les divers ports passibles de l'échelle n'eussent pas été suivis dans l'ordre naturel de leur situation ; mais qu'il n'y a pas eu obligation de s'assujétir à cet ordre, dans l'espèce, où l'île Bourbon a été envisagée dans son ensemble, n'a été appréciée que dans son intégrité ; —Attendu qu'il résulte du rapport fait devant le président du tribunal de commerce, par le capitaine Darland, et dûment vérifié, que le navire *l'Harmonie*, sorti du Gange le 5 mars 1829, toucha, le 15 avril suivant, la rade de Saint-Denis de Bourbon ; qu'après avoir chargé tout ce qu'il pouvait y prendre, et l'arrivée en ce lieu des denrées produites par les autres quartiers étant reconnue impossible, il mit à la voile pour aller continuer son chargement sur d'autres points de l'île ; qu'à cet effet il mouilla en rade du Bourbier ; que, s'étant dirigé ensuite vers la rivière d'Abord, il fut réduit à se présenter dans la rade de Sainte-Marie ; qu'il appareilla pour regagner Saint-Denis et y être expédié ; qu'y étant en effet revenu, il reprit son voyage vers Bordeaux ; — Attendu que ces derniers mouillages, que la disposition actuelle des choses et des lieux à Bourbon nécessitait, qui d'ailleurs sont usités depuis un grand nombre d'années dans l'exercice de la faculté d'y faire échelle, n'ont pu constituer un changement de route ; qu'ils n'ont altéré ni modifié la situation respective des assurés et des assureurs, telle qu'elle était notoirement établie sur la place de Bordeaux ; qu'il s'ensuit que les pertes et dommages essuyés par le navire *l'Harmonie*, et qui sont arrivés par fortune de mer, n'ont pas dû cesser d'être à la charge de ces derniers, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (23 avril.)

Un droit de passage pour l'exploitation et la vidange d'une forêt peut être prescrit par le legs de trente ans antérieurs au Code, bien que dans cet intervalle on ne s'est servi de ce chemin que deux fois, si ces deux fois correspondent aux deux seules coupes qui aient été faites; il en est ainsi surtout si le chemin, bien qu'inutile à celui sur la propriété duquel il était établi, est toujours demeuré ouvert (1). C. civ., art. 2229.

DUHOUX C. VIALLET.

DU 23 AVR. 1834, arr. cour royale Nancy, 2ᵉ ch.

« LA COUR, — En ce qui touche le chemin désigné sous le nº 1, qui, de la partie inférieure du bois de Mirecourt, aboutit sur le chemin vicinal de Lenoncourt, — Considérant que les preuves de possession et de jouissance résultant des enquêtes sont aussi fortes et de même nature que celles relatives au chemin nº 2 (celui à l'égard duquel était intervenu un acquiescement de la part de Duhoux) ; que toute la différence consiste en ce que celui-ci a plus spécialement servi à l'exploitation des bois de J.-P. Viallet, tandis que le chemin des Hautes-Tailles (c'est-à-dire le chemin nº 2) est, en outre, abandonné sans obstacle à l'usage de tous les habitans, pour le transport du sable qu'ils vont chercher à Art-sur-Meurthe, et pour la conduite de leurs troupeaux à la rivière ; — Considérant que, pour affaiblir les preuves des enquêtes, on a vainement cherché à établir que, pendant les trente ans antérieurs à la publication du Code civil, les bois de J.-P. Viallet n'ayant été coupés que deux fois, cet usage momentané du chemin en litige ne devait être envisagé que comme une simple tolérance ; — Considérant qu'il n'est pas exact, d'abord, d'appliquer à l'exercice d'un droit de passage pour l'extraction des produits d'une forêt les mêmes règles que celles qui sont relatives aux propriétés dont les fruits se récoltent annuellement ; — Que, pour fonder un droit de prescription en faveur d'un propriétaire de bois, on ne peut raisonnablement exiger que les actes possessoires dont ce genre de propriété est susceptible ; qu'il est vrai de dire que cette position exceptionnelle doit rendre plus vigilant que de coutume le propriétaire voisin, qui, d'ailleurs, pendant tout le temps que dure l'extraction d'une coupe, est suffisamment averti qu'il a un vif intérêt à s'opposer au passage que l'on exerce chez lui ; — Considérant que, dans l'espèce, on peut d'autant moins qualifier de tolérance l'usage du chemin dont il s'agit, qu'il est attesté par plusieurs témoins que le chemin, quoique servant plus spécialement à l'extraction des bois, n'est pas moins resté frayé et ouvert, en tout temps et en toute saison, avec une publicité tellement paisible que, dans leur opinion, plusieurs des témoins l'ont toujours regardé comme un chemin public ; — Que cette circonstance est ici d'autant plus décisive qu'il est prouvé et avoué que ce même chemin a toujours été entièrement inutile aux propriétaires du bois le Duc (Duhoux ou ses auteurs) ; qu'il a donc été créé et maintenu en état permanent de chemin pour l'usage exclusif du propriétaire voisin ; et qu'ainsi la raison se refuse à ne voir

(1) V. Troplong, *Prescript.*, nº 338.

dans ce fait qu'une simple tolérance ; — Par ces motifs, — CONDAMNE Duhoux à supprimer les fossés, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (23 avril.)

Mariage à l'étranger. — Publications. — Consentement.

P..... C. P.....

(V. sous l'arrêt de cassation du 6 mars 1837, t. 1er 1837, p. 175.)

COUR ROYALE DE RIOM. (23 avril.)

L'expédition du procès-verbal d'un partage dressé par un notaire commis par justice, et délivrée à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation ne doit point rester déposée au greffe du tribunal (1). C. procéd., art. 981 et 983.

ARNAUD C. BÉRAUD.

Après le jugement d'homologation d'un procès-verbal dressé par Me Bertrand, notaire à Gannat, du partage de la succession du sieur Vallet, le sieur Béraud, greffier du tribunal de Gannat, fit sommation à Me Arnaud, avoué, qui avait poursuivi l'homologation, et était détenteur de l'expédition de ce procès-verbal, de la déposer au greffe dans les vingt-quatre heures, pour qu'il pût transcrire à la suite le jugement d'homologation. Me Arnaud refusa d'obtempérer à cette sommation, et une instance s'engagea entre lui et le greffier.

Le 9 août 1833, jugement du tribunal de Gannat qui décide en faveur du greffier, par les motifs suivans :—« Attendu que les dispositions des art. 981 et 983, C. procéd., sont claires et précises; que l'art. 981 ordonne la remise de l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation ; que l'art. 983 dispose que soit le greffier, soit le notaire, délivreront en tout ou en partie des extraits ou des expéditions du procès-verbal de partage, et qu'il serait impossible au greffier de délivrer des expéditions d'un acte qui ne serait pas en sa possession ; d'où il résulte la conséquence forcée que l'expédition du procès-verbal de partage doit être remise au greffe ;

» Attendu que les dispositions de ces articles ne sauraient être entendues autrement ; que cette opinion n'est que l'analyse des discussions qui ont eu lieu au conseil d'état, lors de la rédaction desdits articles, et qu'elle est en tout point conforme à l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement ;

» Attendu que le procès-verbal de partage dressé par le notaire, ne devenant parfait et définitif que par l'homologation qu'il reçoit du tribunal, il est nécessaire que le jugement qui homologue soit transcrit à la suite de l'expédition dudit procès-verbal, parce que cet acte et le jugement ne font plus qu'un seul et même acte ;

» Attendu que c'est à tort que l'on soutient que l'art. 983 doit s'entendre en ce sens que le greffier délivre des expéditions ou des extraits lorsque le partage est fait par des experts, et que le notaire délivre des expéditions ou extraits lorsque le partage a lieu devant lui ;

» Attendu qu'il existe, il est vrai, deux modes de partage : le premier qui se fait par des experts, lorsque la demande en partage a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés; le second, qui a lieu devant le notaire, lorsqu'il y a des rapports, formation de masse, etc.;

» Attendu que tout ce qui est relatif aux partages faits par experts se trouve réglé par les dispositions des art. 974 et 975, C. procéd., où il n'est question ni du notaire ni du procès-verbal de partage ;

» Que le partage devant notaire a ses règles tracées dans les art. 976 et suivans ; d'où il faut nécessairement conclure que l'art. 983 ne se rapporte qu'au second mode de partage ; qu'on doit entendre par procès-verbal ce qu'on doit entendre aussi par les mêmes mots dans l'art. 981 ; que c'est d'ailleurs la seule interprétation qui puisse rendre claire cet art. 983 ;

» Attendu que ce qui le démontre jusqu'à la dernière évidence, ce sont les expressions dont s'est servi le législateur dans l'art. 976, qui établissent clairement que tous les articles subséquens ne peuvent s'appliquer qu'aux partages qui ont lieu devant notaire :

» Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que Me Arnaud sera tenu de remettre au greffe, dans le jour de la signification du présent jugement, l'expédition du procès-verbal de partage concernant la veuve et les héritiers Vallet, dressé devant Me Bertrand, notaire commis, le 10 mai dernier, homologué le 19 juill. suivant, pour que le greffier transcrive à la suite la minute du jugement d'homologation ; rend Me Arnaud responsable du retard qui a déjà été appporté et qui pourra l'être par la suite à la transcription dudit jugement, par suite de son refus de remettre au greffe l'expédition dudit procès-verba[l] de partage, etc. » — Appel. —

DU 23 AVR. 1834, arr. cour royale Riom 1re ch.; M. Grenier, 1er prés.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi n'[a] exigé le dépôt au greffe de l'expédition du pro[cès]-verbal de compte dressé par le notai[re] commis, et que les dispositions de l'art. 981, C. procéd., paraissent au contraire exclusives [de] ce dépôt ; — Attendu qu'on ne peut pas in[duire] cette nécessité de l'art. 983 du mêm[e] Code, puisque, si cet article donne aux gre[f]fiers aussi bien qu'aux notaires le droit de d[é]livrer des extraits desdits procès-verbaux, c'e[st] évidemment suivant que les uns ou les aut[res] en sont détenteurs, suivant les distinctions ét[a]blies en l'art. 982; — Attendu qu'on ne p[eut] tirer aucun argument de l'art. 977 du mêm[e] Code proced., lequel n'est relatif qu'au cas [où] les difficultés nécessitent de la part du notai[re] le renvoi des parties qui ne peuvent s'entend[re] devant le tribunal qui doit les régler ; — A[t]tendu même que la prescription formelle [de] l'art. 977 laisse assez voir que le législate[ur] n'aurait pas négligé de la répéter s'il eût vou[lu] que le procès-verbal de compte fût dépose [au] greffe du tribunal appelé à prononcer sur l'h[o]mologation ; — Attendu qu'on ne peut pas [...]

---

(1) V. conf. Paris, 8 juin 1814. — La loi n'a pas pu, en ce qui concerne le droit de délivrer des expéditions, mettre en concurrence le notaire liquidateur avec le greffier. V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Partage*, no 66. — V. cependant Pigeau, t. 2, p. 761 ; Carre, *Lois de la Procéd.*, no 3312, et Thomines, no 1171.

vantage faire résulter la nécessité du dépôt au greffe de l'expédition du procès-verbal de compte de l'usage où l'on serait, au greffe du tribunal dont est appel, d'inscrire le jugement d'homologation au bas de l'expédition du compte homologué; — Attendu, en effet, que l'art. 138, C. procéd., comme les réglemens relatifs à son exécution, veulent que les jugemens soient portés sur une feuille d'audience qui doit être signée par le président et par le greffier; — Attendu que, si quelques exceptions ont été faites à ce principe général, comme dans le cas des art. 885 et 886, C. procéd., et dans celui de l'art. 714 du même Code, le juge ne peut étendre ces exceptions d'un cas à un autre, et que dès-lors les jugemens d'homologation de compte restant sous l'empire du principe général doivent être inscrits non sur l'expédition du procès-verbal de compte, mais bien sur les feuilles d'audience ordinaires; — Attendu que, dans le silence de la loi et en l'absence d'une nécessité insurmontable, la justice ne saurait consacrer un usage qui obligerait à des frais d'expédition et de signification aussi considérables qu'inutiles à l'intérêt des parties,— INFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

L'individu déclaré coupable d'avoir formé une association de malfaiteurs avec condition tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, doit être considéré comme l'un des auteurs de cette association, et comme tel est punissable, non de la réclusion en vertu de l'art. 268, C. pén., mais des travaux forcés à temps, conformément à l'art. 267, même Code (1).

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. NIEL ET AUTRES.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR,—Vu les art. 265, 266, 267 et 268, C. pén.;—Attendu que l'art. 267 punit des travaux forcés à temps les auteurs de l'association de malfaiteurs dont parlent les deux articles précédens, et l'art. 268, de la peine de la réclusion, ceux qui ont été chargés d'un service quelconque dans les bandes, et ceux qui sciemment et volontairement ont fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion; — Attendu que Niel a été déclaré coupable d'avoir formé une association de malfaiteurs, avec condition tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits; qu'il était ainsi déclaré coupable d'être l'un des auteurs de cette association; qu'il était donc passible de la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 267 ci-dessus cité, Que néanmoins l'arrêt de la cour d'assises du Var, en date du 26 mars dernier, ne l'a condamné qu'à la peine de la réclusion, en vertu de l'art. 268, lequel ne pouvait recevoir application aux faits déclarés constans par le jury; d'où il suit que ledit arrêt a violé l'art. 267 et fait une fausse application de l'art. 268, C. pén. — Par ces motifs, — CASSE et annulle dans l'intérêt de la loi seulement, et dans la disposition qui condamne Niel à cinq ans de réclusion, l'arrêt rendu par la cour d'assises du Var le 26 mars dernier, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

Lorsqu'un propriétaire poursuivi pour n'avoir point fait balayer le devant de sa maison allègue que le locataire en était spécialement chargé, le jugement qui ordonne la mise en cause du locataire à la requête du ministère public préjuge le fond; et par suite le pourvoi contre un tel jugement est recevable avant le jugement définitif. C. inst. crim., art. 416.

Les tribunaux de simple police, sauf le cas où l'affaire leur a été renvoyée par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, ne sont saisis de l'action publique qu'à l'égard des personnes que le magistrat exclusivement investi du droit de l'exercer a traduites devant eux. C. inst. crim., art. 1er et 145.

Une fois saisis de cette action, ils ne peuvent, sans violer les règles de la compétence, surseoir à statuer et prescrire au ministère public de mettre en cause des individus qu'il n'a pas cru devoir poursuivre, excepté, toutefois, dans le cas où la partie civilement responsable du fait incriminé aurait été seule citée (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. QUERVAUVILLIERS.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil) — En la forme, — Attendu que le jugement dénoncé préjuge le fond, et que, par suite, le pourvoi dirigé contre lui est recevable d'après l'art. 416, C. inst. crim.; — Au fond:—Vu les art. 408 et 413, Code précité, en vertu desquels doivent être annulés les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1er et 145 même Code, que les tribunaux de simple police, sauf le cas où l'affaire leur a été renvoyée par la chambre du conseil du tribunal de première instance, ou par la chambre des mises en accusation de la cour royale, ne sont saisis de l'action publique qui naît d'une contravention qu'à l'égard des personnes que le magistrat exclusivement investi du droit de l'exercer a traduites devant eux;—Qu'une fois saisis de cette action, ils ne peuvent surseoir à y statuer que lorsque la partie civilement responsable du fait qui en a provoqué l'exercice se trouve avoir été seule citée;— Qu'alors, en effet, le sursis devient indispensable, puisqu'aux termes des art. 1er, 3 et 161, C. inst. crim., ils n'ont le droit de prononcer sur les opérations civiles qu'accessoirement à l'application de la

---

(1) En effet, d'après l'art. 266, C. pén., le crime existe par le seul fait d'organisation des bandes, ou de conventions ayant le même objet. Celui qui forme l'association en est évidemment l'un des auteurs. Ainsi la cour de cassation se contente d'une déclaration équipollente. — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 11), en approuvant l'application de ce principe à l'espèce, font remarquer qu'il pourrait en général présenter de graves dangers.

(1) V. Cass., 27 nov. 1828, et la note, aff. *Porcq.*

peine, et qu'il ne saurait compétemment rien décider sur ce point, tant que le véritable auteur de la contravention ne leur est pas déféré; — Mais que, hors de ce cas exceptionnel, aucune loi n'autorise ces tribunaux à prescrire au ministère public de poursuivre des individus contre lesquels il n'a pas d'abord jugé devoir procéder, et que, dans l'accomplissement de ses devoirs, il n'a d'injonctions à recevoir que de ses supérieurs, dans la hiérarchie judiciaire; d'où il suit qu'en ordonnant avant faire droit, dans l'espèce, que le locataire de Quervauvilliers serait mis en cause par cet officier de la vindicte publique, ledit jugement a commis une violation expresse des règles de la compétence : — En conséquence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

L'individu inculpé d'avoir contrevenu à un arrêté de police qui défend de mener aux abreuvoirs de la ville plus de deux chevaux à la fois ne peut être renvoyé des poursuites, sous le prétexte que la différence qui existe entre les dépositions des témoins rend la contravention douteuse, alors que les plus favorables au prévenu d'entre ces dépositions établissent qu'il avait conduit trois chevaux (1). C. pén., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. BLONDEL ET AUTRES.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 154 et 161, C. inst. crim.; — Attendu que l'arrêté publié par le maire de Louviers, le 10 déc. 1823, dans l'exercice légal de ses attributions, défend de mener ou faire mener aux abreuvoirs de cette ville plus de deux chevaux à la fois par la même personne, et ne permet qu'aux seuls postillons de la poste royale, conformément à la déclaration du roi du 28 avr. 1782, d'y en conduire quatre; — Qu'il résulte, de la déposition des témoins produits par le ministère public dans l'espèce, que les prévenus ont contrevenu à cet arrêté en conduisant auxdits abreuvoirs chacun cinq ou six chevaux en même temps, et que les trois témoins entendus dans l'intérêt de leur défense ont déclaré eux-mêmes qu'ils y en avaient mené trois chacun; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a conclu de la différence qui existe entre ces dépositions que la contravention n'était pas constante, et déchargé les défendeurs des poursuites dirigées contre eux, ainsi que leur maître, comme civilement responsable de l'infraction dont il s'agit; d'où la fausse application de l'art. 159, C. inst. crim., et la violation expresse des articles ci-dessus visés : — En conséquence, — CASSE et annulle le jugement que le tribunal de simple police de Louviers a rendu, le 24 janv. dernier, en faveur d'Auguste Blondel, Louisot et Robert Legouas, etc. »

(1) Le tribunal de simple police avait sans doute mal jugé dans l'espèce; mais de quel droit la cour de cassation se permet-elle d'apprécier les déclarations des témoins, pour faire prévaloir sur le jugement du juge de paix, des témoignages qui ne lui avaient peut-être paru dignes d'aucune confiance?

COUR DE CASSATION. (24 (1) avril.)

Le citoyen inscrit sur la liste du jury en qualité d'électeur peut valablement remplir les fonctions de juré l'année suivante avant le renouvellement des listes générales, encore bien qu'il ne paie pas le cens, s'il n'a été rayé par aucune décision régulière (2). C. inst. crim., art. 385 et 390.

La cour d'assises du lieu où siége la cour royale ne peut s'adjoindre un avocat pour se compléter, en cas d'empêchement légitime de tous les conseillers, qu'autant que tous les juges ou suppléans du tribunal de première instance sont également empêchés. C. inst. crim., art. 252, 253 et 264.

CONTI ET CASANOVA C. MINISTÈRE PUBLIC

DU 24 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim. MM. de Bastard, prés.; Choppin, rapp.; Parant av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que le préfet, en exécution de l'arrêt de la cour royale qui avait fixé le cens de Pietri à 91 fr., l'a régulièrement compris sur la liste générale des jurés par lui dressée, conformément à l'art. 382, C. inst. crim., pour l'année 1833; qu'il n'aurait pu cesser d'en faire partie en 1834, d'après l'art. 385, même Code, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement qui ne sont pas produits, et dont l'existence n'est pas même alléguée dans l'espèce; d'où il suit que ledit Pietri a légalement concouru à la formation du tableau des jurés du jugement : — Par ces motifs, — REJETTE ce moyen; — Et, statuant sur le deuxième moyen tiré de la composition illégale de la cour d'assises; — Vu les art. 252, 253 et 264, C. inst. crim.; — Attendu que la cour d'assises du lieu où siége la cour royale ne peut se compléter, en cas d'empêchement légitime, de tous les conseillers de ladite cour royale, que par les juges ou juges suppléans du tribunal de première instance, et qu'elle n'a le droit de s'adjoindre un avocat qu'autant que tous ces juges sont légitimement empêchés; — Que l'art. précité est impératif à cet égard, et que ces dispositions relatives à la composition légale des cours d'assises sont substantielles; — Et attendu en fait, qu'il résulte du procès-verbal de séance que, dans la nécessité de remplacer le conseiller Galiarzini, légitimement empêché, la cour, vu l'empêchement de tous les conseillers, a appelé M[e] Benigni, avocat, sans constater l'empêchement des juges et juges suppléans du tribunal de première instance; d'où suit la violation manifeste de l'art. 264 précité : Par ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Corse, le 5 mars 1834, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

Lorsqu'un jugement rendu en matière de simple police n'a point le caractère de dernier ressort, la partie condamnée est non-recevable à se pourvoir en cassation tant q

(1) Et non du 25, ainsi que l'indique par e[rreur] un autre recueil.

(2) V. Cass., 9 janv. 1829, aff. *Beaumont*, sept. 1832, aff. *Bouillot*. — Cette jurisprudence [re]pose sur le principe de la permanence des liste[s]

conserve la faculté d'en provoquer l'infirmation (1). C. inst. crim., art. 172 et 177.

Est en premier ressort et susceptible d'appel le jugement de simple police qui, bien qu'il ne condamne le prevenu qu'à 5 fr. d'amende, lui enjoint en outre d'effectuer certains travaux à titre de réparation civile (2). C. inst. crim., art. 162 et 172.

DUPONT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.: Jacquemin, av.

« LA COUR, — Vu les art. 172 et 177, C. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions, que les jugemens rendus en matière de police n'ont point le caractère de dernier ressort et peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou des amendes, restitutions ou autres réparations civiles dont la totalité excède la somme de 5 fr., outre les dépens; d'où la conséquence que, dans ces deux cas, la partie condamnée est non-recevable à se pourvoir en cassation, tant qu'elle conserve la faculté d'en provoquer l'infirmation;— Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué qui n'a pas encore été signifié au demandeur a condamné celui-ci non seulement à 5 fr. d'amende et aux dépens, mais aussi à obtempérer dans les trois jours de sa signification à la sommation d'exécuter l'ordonnance de police du 30 nov. 1831, en faisant établir des chéneaux ou des gouttières sous l'égoût du toit de sa maison, faute de quoi l'administration est autorisée à y subvenir d'office; —Qu'en ordonnant cette réparation civile de la contravention dont il a été déclaré coupable, le tribunal de simple police de Paris n'a statué qu'en premier ressort, et que, par suite, ledit jugement ne peut être déféré à la cour, pendant que la voie de l'appel reste ouverte contre lui, —DÉCLARE Dupont non-recevable dans son pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

Les arrêtés de police légalement émanés de l'autorité municipale sont obligatoires dès l'instant de leur publication et ne peuvent cesser de l'être qu'autant qu'ils auraient été réformés par l'administration supérieure, antérieurement au fait constitutif de leur infraction (3). L. 19-22 juill. 1791, t. 1er, art. 46.

Les arrêtés de police pris par les maires n'étant pas soumis à l'approbation des préfets, le tribunal de simple police ne peut surseoir à statuer sur la contravention à un arrêté municipal, jusqu'à ce que le ministère public ait rapporté cette approbation (4).

MINISTÈRE PUBLIC C. PROUT.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu le § 1er, art. 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — L'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, et la loi du 2 sept. 1795; — Attendu, en droit, qu'aux termes de la première de ces dispositions les arrêtés de police légalement émanés de l'autorité municipale sont obligatoires dès l'instant de leur publication, et ne peuvent cesser de l'être qu'autant qu'ils auraient été réformés par l'administration supérieure, antérieurement au fait constitutif de leur infraction; — Que l'exécution de ces arrêtés ne reste donc point subordonnée à l'approbation des préfets, puisqu'elle en est absolument indépendante et doit avoir lieu de plein droit; d'où il suit qu'en accordant un délai au ministère public pour justifier de cette approbation, dans l'espèce, et en différant, par suite, de réprimer la contravention qu'il a déclarée constante, le jugement dénoncé a faussement interprété et, conséquemment, commis une violation expresse des articles ci-dessus visés: — En conséquence, — CASSE et annulle le jugement que le tribunal de simple police de la ville de Rennes a rendu le 28 fév. dernier, à l'égard d'Emile Prout, étudiant en droit, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

Il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou arrêt rendu sur qualités posees contienne l'indication des noms des juges qui se trouvaient à l'audience à laquelle les qualités ont été posées. L. 20 avr. 1810, art. 7; C. procéd., art. 141 et 149; C. civ., art. 36; décret 30 mars 1808.

Lorsque l'avoué qui a posé des qualités ne se trouve pas à l'audience au jour indiqué pour plaider, ou lorsqu'il refuse de reprendre ses conclusions, les juges peuvent en prendre lecture par eux-mêmes ou s'en faire donner lecture par le greffier.

Les qualités peuvent être posées avant la mise de la cause au rôle, et dans ce cas le jugement rendu au jour indiqué pour plaider, est réputé contradictoire, bien que les conclusions n'aient pas été prises de nouveau à cette audience (1). C. procéd., art. 343; décret 30 mars 1808, art. 28 et 29.

---

(1) V. conf. Cass., 16 août 1833, aff. *Bouffetti.*

(2) V. conf. Cass., 25 juin 1830, aff. *Fromage.*

(3) Cette décision ne s'applique qu'aux arrêtés de police qui ne portent pas réglement permanent, car ceux qui ont ce caractère ne sont exécutoires qu'après l'expiration du délai d'un mois prescrit par l'art. 11, L. 18 juill. 1837; mais une fois ce délai expiré, ils sont de plein droit exécutoires, s'ils n'ont pas été rapportés par le préfet et s'ils ont été rendus publics, sans qu'il soit besoin d'aucune approbation.

(4) D'après la note qui précède, cette décision conserve toute sa force sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837.

(1) Un arrêt de la cour de cassation du 14 août 1832 était cité comme consacrant une doctrine contraire; mais M. le conseiller rapporteur présentait à cet égard les observations suivantes: « L'art. 343, C. proced., porte que « l'affaire sera en état lorsque » la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera » réputée commencée quand les conclusions auront » été contradictoirement prises à l'audience. » Rien de plus clair assurément que ces dernières expressions, qui semblent n'être susceptibles d'aucune distinction. Cependant on a cherché une sorte de modification à cette disposition dans celles des art. 28 et 29, reglem. 30 mars 1808. L'art. 28 porte que « le » premier jour d'audience de chaque semaine, le pré» sident de la chambre fera appeler un certain nom» bre de causes, dans lesquelles il fera poser les » qualités, et prendre les conclusions, en indiquant » un jour pour plaider. » Et l'art. 29 ajoute que « si » au jour indiqué aucun avoué ne se présente, ou si

LEMENU C. COUDRE.

Le 8 juin 1832, le sieur Coudre-Lacoudraye obtint, contre le sieur Lemenu, un jugement dont celui-ci s'empressa d'interjeter appel : la cause fut portée devant la cour royale de Rouen.

Le 3 déc., les avoués des parties posèrent qualités, et la cause fut mise au rôle pour être plaidée à son tour.

Le 8 janv. 1833, elle vint en ordre utile; mais l'avoué du sieur Lemenu, appelant, ne se trouva pas à l'audience.

La cour ordonna que les conclusions prises par cet avoué, le 13 déc. précédent, seraient lues par le greffier; après quoi, elle déclara le sieur Lemenu non-recevable dans son appel, attendu que l'objet du litige ne s'élevait pas à 1,000 fr.

Pourvoi du sieur Lemenu contre cet arrêt, pour violation des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141, 149, C. procéd.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés., Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Parrot, av.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la contravention prétendue aux dispositions combinées des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141, 149, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas les noms des juges qui étaient présens à l'audience du 13 déc. 1832, à laquelle les conclusions avaient été posées; — Attendu qu'aucune loi n'exige qu'un jugement ou arrêt rendu sur qualités posées contienne l'indication des noms des juges qui se trouvaient à l'audience à laquelle les qualités ont été posées, et que les feuilles d'audience suffisent, d'ailleurs, pour mettre les parties à même de vérifier si les juges qui sont dénommés dans le jugement ou l'arrêt étaient tous présens à l'audience à laquelle les qualités ont été posées; — Sur le moyen fondé sur ce que les conclusion du demandeur, à l'audience du 13 janv. 1833, n'auraient pas été lues par son avoué, mais par le greffier de la cour royale; — Attendu que, lorsque l'avoué qui a posé des qualités ne se trouve pas à l'audience au jour indiqué pour plaider, ou lorsqu'il refuse de reprendre ses conclusions, les juges peuvent ou en prendre lecture par eux-mêmes, ou s'en faire donner lecture par le greffier, et que cette forme de procéder n'est contraire à aucune loi; — Sur le troisième moyen, fondé sur ce que les qualités avaient été posées avant que la cause fût mise au rôle; — Attendu que l'art. 343, C. procéd., porte que « la cause est en état, lorsque la plaidoirie est réputée commencée, et que la plaidoirie est réputée commencée lorsque les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience; » qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les qualités soient posées avant la mise au rôle, et n'exige qu'elles soient posées de nouveau au jour indiqué pour plaider, — REJETTE, etc. »

» celui qui se présente refuse de prendre jugement, la » cause sera retirée du rôle. » De ces dispositions on a inféré que la cause n'était censée commencée que lorsque, venant sur le rôle, les qualités était posées avec indication du jour où elle devait être plaidée; mais qu'elle ne l'était pas par des conclusions de forme, qui n'étaient prises que pour faire placer la cause au rôle; et c'est sans doute à l'appui de ce système que le demandeur invoque l'arrêt de la section civile du 11 août 1832. Peut-être, après avoir lu les motifs de cet arrêt, la cour reconnaîtra-t-elle que ce n'est pas un arrêt de doctrine, qui ait jugé disertement la question; et si vous pensez qu'elle reste entière, vous examinerez si les art. 28 et 29 reglem. 30 mars 1808, modifient la disposition de l'art. 343, ou si au contraire ils ne se concilient pas, et même ne confirment pas cette disposition. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

Lorsqu'un testament institue deux légataires universels dont il nomme l'un et omet de nommer l'autre, l'institution du légataire innommé est valable, si d'ailleurs le testament contient des énonciations suffisamment indicatives de la volonté du testateur sur le choix de ce second légataire (1).

Si l'appréciation des indications justificatives de l'intention du testateur est du ressort exclusif des tribunaux, il appartient à la cour de cassation de réserver leurs déclarations sur le point de savoir si ces preuves complémentaires se trouvent dans le testament (2).

RATTIER.

Le 14 mars 1833, arrêt de la cour royale de Lyon ainsi conçu : — « Considérant que, par son testament olographe du 9 fév. 1825, Jeanne-Marie Favre, veuve Rattier, après avoir légué plusieurs sommes à des légataires particuliers, a manifesté l'intention de disposer de la totalité de sa fortune, en s'exprimant ainsi : « J'institue pour mes légataire universelle Anne » Ratie, sœur de Jean Ratier decedee »; que le mot *mes* au pluriel employé par la testatrice indique la volonté de faire participer plusieurs personnes à cette libéralité; qu'il ne résulte pas une conséquence contraire de la circonstance que les mots *legataire universelle* se trouvent écrits au singulier, la testatrice n'écrivant pas l'orthographe correctement, et cette faute ne détruisant pas la force et le sens du mot *mes* au pluriel qui précède;

» Que les autres expressions du testament fortifient de plus en plus l'intention de la veuve Rattier d'instituer deux légataires; qu'on y lit en effet un peu plus loin, « tous deux enfant de » Martial Ratie decedee et qui était frere de » deffunt Pierre Ratier mon mari »; que l'expression *tout deux* circonscrit à ce nombre les légataires universels d'une manière invariable; qu'on lit plus bas, « auquelle je veux que tous » mes biens arrive... »; que, si la veuve Rattier n'avait eu l'intention que d'instituer Anne Rattier seule, elle se serait servie nécessairement de l'expression *à laquelle* je veux;

» Que la testatrice, prévoyant ensuite le cas où Anne Rattier, qu'elle vient d'instituer pour moitié, serait décédée, elle déclare que les enfans de celle-ci profiteront de la moitié de sa succession et représenteront leur mère; qu'il est clair qu'une autre moitié a été précédemment léguée à une autre personne;

» Qu'il résulte donc des clauses du testament la preuve évidente qu'il y a eu deux légataires institués, dont l'un a été nommé d'une manière précise, et l'autre ne se trouve designé qu'imparfaitement, par un oubli involontaire

(1-2) V. anal. Cass., 23 déc. 1828; Grenoble, 1er déc. 1830; Bruxelles, 19 janv. 1833, et Cass., 7 juill. 1834. — V. conf. Coin-Delisle, *Comment. sur les donat. et testam.*, p. 447, n° 9.

de la testatrice; qu'il appartient, dans ce cas, aux tribunaux, conformément aux principes sur cette matière, de pénétrer et de rechercher l'intention qui a présidé à la confection de la disposition;

» Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause la preuve que la veuve Rattier avait tourné toutes ses affections sur la famille de son mari; qu'abandonnée dès sa plus tendre enfance par la sienne, elle n'a jamais eu de rapport avec elle; qu'ayant épousé Pierre Rattier, elle lui a dû sa fortune et toute son existence; que, devenue héritière de toute la fortune, par la mort de son mari et de son fils unique, c'est elle-même qui a recherché les parens de son mari en s'adressant aux autorités des lieux dont il était originaire pour obtenir des renseignemens sur leur compte; que Pierre Rattier n'avait qu'un frère, Martial Rattier, père de Jean et d'Anne Rattier; que la testatrice a connu l'existence de Jeanne Rattier, fille de Jean; que ce fait est établi par la correspondance qui a existé entre elle, Jean Rattier et Jeanne sa fille; qu'on aperçoit dans les lettres de la veuve Rattier toute la bienveillance qu'elle portait à cette branche de la famille de son mari; qu'elle écrit, en 1814, à Jean Rattier qu'il peut compter qu'elle ne l'oubliera pas; que lorsque son heure sera venue, on la trouvera; qu'elle souhaite qu'il jouisse plus paisiblement de ce qu'elle lui laissera; que la veuve Rattier a payé les frais des obsèques de Jean Rattier; qu'on a trouvé dans ses papiers une liasse de lettres de Jean et de Jeanne, sur laquelle on lit ces mots écrits de sa main: *Paquet de lettres de mes héritiers et leur adresse;* que, sur un fragment de lettre écrite par Jeanne Rattier, elle a écrit: *Adresses pour écrire à mes héritiers*; qu'enfin dans son testament même, la testatrice a écrit *que ses héritiers étaient de Limoges*: ce qui exclut toute idée que la veuve Rattier ait eu l'intention de laisser une partie de sa fortune aux héritiers de son côté et ligne; qu'une fois les affections et les intentions de la veuve Rattier bien connues, il est facile d'expliquer ce qu'il peut y avoir d'omis ou d'obscur dans son testament; qu'il est évident que le second légataire universel est Jeanne Rattier, fille de Jean, et petite-fille de Martial, frère de son mari; qu'en suppléant, en effet, dans le testament, les mots *Jeanne, fille de Jean*, et qu'en y introduisant cette phrase omise, le sens du testament est clair et précis; que toutes les dispositions qu'il contient s'enchaînent sans aucune ambiguïté, et offre un sens parfait; que telle a donc été la volonté de la testatrice, et qu'il est du devoir de la cour de le proclamer,

» Déclare que Jeanne Rattier est et demeure envoyée en possession de la moitié de tous les biens délaissés par la veuve de Pierre Rattier, etc. »

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour 1° violation des art. 753, 1003 et 1010, C. civ.; 2° pour deux autres prétendus griefs dépourvus de tout intérêt sous le rapport du droit. — Les observations de M. le conseiller-rapporteur présentant sur l'importante question du litige un résumé lumineux et impartial de la controverse à laquelle elle peut fournir matière, nous nous bornons à les relater: « Il est certain en droit, a dit ce magistrat, que l'hérédité testamentaire ne peut être recueillie que par ceux que le testateur a clairement désignés. *Hæres institui, nisi ut certe demonstretur, nemo potest* (L. 9, § 9, ff., *de Hæred. instit.*).

» Est-il indispensable que le nom soit écrit dans le testament pour que l'institution existe? La loi première, ff., *eod. tit.*, porte que l'institution peut exister quoique le nom de l'héritier institué ne soit pas écrit: *Institutum autem hæredem eum quoque dicimus qui scriptus non est, sed solummodo nuncupatus.*

» Mais faudra-t-il absolument trouver les preuves de la volonté du testateur dans le testament seul? La loi 62, § 1, ff., *de Hæred. instit.*, décide que, lorsque l'on ne peut reconnaître quel est l'héritier institué, l'institution est nulle, et qu'il doit en être ainsi dans le cas où le testateur, ayant plusieurs amis du même nom, n'a employé que ce nom pour désigner son héritier; mais la loi ajoute: *Nisi ex aliis apertissimis probationibus fuerit revelatum pro qua persona testator senserit.*

» On peut donc recourir à d'autres preuves, pourvu quelles soient concluantes, *apertissimis*.

» Il nest nécessaire, dit Pothier (*Traité des » donations testamentaires*), pour la validité du » legs que la personne à qui il est fait soit nom- » mée, pourvu qu'elle soit d'ailleurs désignée » et qu'on puisse la connaître. »

» Il y a donc dans les questions de ce genre un point de fait à éclaircir. Il faut savoir si la disposition du testateur, malgré l'omission dans le testament du nom de celui qui doit en recueillir le bénéfice, est telle que l'on puisse ou que l'on ne puisse pas reconnaître l'héritier institué.

» La difficulté ne se trouve que dans le choix des preuves admissibles et dans leur appréciation. Or, ce choix et cette appréciation ne rentrent-ils pas dans les attributions des juges du fait?

» Il est d'ailleurs à remarquer dans l'espèce que la cour royale a déduit ses principaux motifs des termes dont le testateur s'était servi dans son testament, et que ce n'est en quelque sorte que surabondamment qu'elle a tiré des conséquences d'autres pièces produites au procès.

» Toutefois on ne peut se dissimuler la force des raisons qui s'élèvent en faveur du pourvoi.

» La question soumise à la cour royale était complexe; il y avait doute sur la disposition et sur la personne appelée à en recueillir le bénéfice.

» S'il paraît évident que la testatrice a eu l'intention d'instituer deux héritiers, sa volonté sur le choix du second héritier a-t-elle été exprimée d'une manière quelconque?

» Le juge peut sans doute chercher, soit dans le testament, soit dans les autres documens du procès, l'éclaircissement d'une désignation obscure ou le complément d'une désignation insuffisante; mais il faut qu'il y ait de la part du testateur une désignation quelconque, un indice de sa volonté.

» On doit interpréter suivant la volonté probable du testateur ce qu'il n'a pas clairement exprimé; mais on ne peut pas suppléer à ce qu'il a entièrement omis. « *Cum in testamento » ambigue scriptum est, benigne interpretari, et se- » cundum id quod credibile est cogitatum, creden- » dum est* (L. 24, ff., *de Reb. dub.*). — *Testato- » ris voluntas, si quibusdam argumentis apparebit » de quo dixit, adimplenda est* (L. 25, *eod. tit.*). »

» Il faut donc, suivant la loi romaine, qu'il y ait, d'une part, obscurité dans les termes du testament (*in testamento ambigue scriptum*) et de l'autre, indication de la volonté du testateur (*si quibusdam argumentis apparebit de quo dixit*),

pour que le juge doive expliquer ou compléter, car la désignation erronée n'est pas nulle lorsque l'erreur peut être réparée par le juge : « *Falsa demonstratio neque legatario neque fidei-* » *commissario nocet, neque heredi instituto* (L. 33, » ff., *de Condit. quæ in test. scrib.*) »

» Mais, s'il n'y a dans le testament aucune désignation que le juge puisse expliquer, s'il faut suppléer entièrement l'expression de la volonté du testateur, alors cesse le pouvoir du juge, et le légataire qui n'est pas désigné dans le testament ne peut rien réclamer. « *Cum no-* » *men fideicommissarii testamento adscriptum non* » *sit, nulli personæ certæ neque incertæ datum* » *fideicommissum videri indubitatum est* (L. 5, ff., » *de Reb. dub.*). »

» Ces principes appliqués à l'espèce, il s'agira de décider si dans le testament de la veuve Rattier il y a une désignation quelconque, même douteuse, inexacte, incomplète, ambiguë, du second héritier qu'elle a voulu instituer, et si par conséquent le juge, en désignant lui-même ce second héritier, n'a fait qu'user du droit d'interprétation que la loi lui attribue. »

Du 24 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés.; Brière de Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que la veuve Rattier, par son testament olographe du 9 fév. 1825, a manifesté clairement son intention d'instituer deux héritiers, chacun pour moitié ; — Que la désignation de l'un de ces héritiers (Anne Rattier, ou ses enfans, à son défaut) est précise et ne présente aucun doute ; — Que, si le nom du second héritier n'est pas écrit dans le testament, il existe néanmoins dans ce testament des énonciations indicatives de la volonté de la testatrice sur le choix du second héritier; — Que, dès-lors, il y avait lieu d'interpréter le testament d'après la volonté présumée de la testatrice ; — Que la question ainsi réduite à une interprétation d'acte et à une appréciation de volonté rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale et ne peut pas être examinée par la cour de cassation; — Considérant, sur le deuxième moyen, que le rejet du premier moyen entraîne le rejet du second ; — Considérant, sur le troisième moyen, que l'art. 131, C. procéd., laisse aux tribunaux la faculté de compenser les dépens entre les parties, et qu'en usant de cette faculté la cour royale n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 avril.)

Des commerçans peuvent renoncer à la juridiction commerciale, introduite en leur faveur personnelle, pour rentrer dans la juridiction ordinaire des tribunaux civils, ou même pour se soustraire à un arbitrage volontaire (1).

Le négociant qui a consenti à soumettre une contestation à un arbitrage volontaire est non-recevable à opposer le déclinatoire devant le tribunal civil, lorsqu'il y a introduit son action, et que ses adversaires y ont fourni leur défense.

ARMAND, LECOMTE ET COMPAGNIE C. ROUCAMPS ET AUTRES.

Les sieurs Armand, Lecomte et compagnie, et les sieurs Roucamps et consorts, tous négocians, étaient convenus, le 2 juill. 1830, de soumettre à des arbitres les contestations qui pourraient s'élever entre eux au sujet des opérations auxquelles ils se livraient.

Le cas prévu se réalisa, des démêlés survinrent ; mais la compagnie Armand-Lecomte introduisit son action devant le tribunal civil, et s'écarta ainsi des conventions du 2 juill. 1830. Les sieur Roucamps et consorts n'en réclamèrent pas non plus l'exécution, et présentèrent leur défense au fond sans opposer de déclinatoire. Ce ne fut que postérieurement que la compagnie Armand-Lecomte demanda, en se fondant sur les conventions du 2 juill. 1830, son renvoi devant arbitres, et soutint qu'au surplus, puisqu'il s'agissait de contestations entre négocians, les tribunaux civils étaient incompétens à raison de la matière.

La cour royale de Caen, par arrêt du 20 déc. 1831, rejeta ces conclusions, par le motif que, bien qu'il s'agît de contestations entre négocians, les parties avaient renoncé à l'arbitrage volontaire en procédant toutes deux devant les juges civils, et qu'ainsi les tribunaux ordinaires étaient compétens pour connaître de cette contestation.

La compagnie Armand-Lecomte s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 1134, C. civ., et 631, C. comm. Le premier moyen reposait sur ce que la cour royale, sans s'arrêter à la convention des parties de se faire juger par des arbitres, avait reconnu la compétence des tribunaux civils. Le deuxième moyen était tiré de ce que la juridiction civile, quoique incompétente à raison de la matière, avait retenu la connaissance d'une contestation dont la nature attribuait juridiction aux tribunaux de commerce.

Du 24 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req., MM. Zangiacomi, prés. ; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur les deux moyens, — Attendu, en droit, que, s'il n'est permis aux parties de saisir la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce que dans les cas déterminés par la loi, puisque, hors ces cas, ces tribunaux sont d'une incompétence absolue, les mêmes parties peuvent toujours, en renonçant à une juridiction introduite en leur faveur personnelle, rentrer dans la juridiction ordinaire des tribunaux civils, leurs juges naturels, et dont l'incompétence, pour les cas exceptés, n'est que purement relative; — Attendu que, si ce principe est vrai, quand même la juridiction exceptionnelle dérive de la loi, il doit être à plus forte raison reçu lorsqu'il s'agit d'un arbitrage volontairement consenti par les parties, puisque *nudi consensus obligatio contrario consensu dissolvitur* (L. 35, ff., *De regulis juris*) ; — Et attendu qu'il est reconnu constant, en fait, dans la cause, 1° que l'arbitrage dont il s'agit a été volontairement consenti par les parties dans leur convention verbale du 2 juill. 1830 ; 2° que ce sont les demandeurs en cassation eux-mêmes qui ont assigné Roucamps, et consorts pardevant le tribunal civil de Caen, qu'ils y ont introduit leur action, et que Roucamps et consorts y ont fourni leur défense ; — Que, d'après ces faits, et en refusant le ren-

---

(1) V. Limoges, 13 août 1840 (t. 1er 1841, p. 118), et la note.

voi pardevant les arbitres réclamés par les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (24 avril.)

Plainte en diffamation. — Compétence.

Rapporté avec celui de la cour de cassation du 10 juill. 1834.

COUR ROYALE DE PARIS. (24 avril.)

En matière de cautionnement exigé des fonctionnaires publics par la loi du 25 niv. an XIII, le bailleur de fonds demeure propriétaire des deniers par lui fournis pour former le cautionnement (1). L. 25 niv. an XIII; décret 28 août 1808; décret 22 déc. 1812.

Si donc une contribution est ouverte sur le cautionnement entre des créanciers du titulaire, autres que pour faits de charge, le bailleur de fonds n'est pas tenu d'y produire, sous peine d'être déclaré déchu de son droit.

RIBOT C. MEUNIER ET DELMINES.

Le sieur Ribot avait versé au trésor une somme de 13,000 fr. destinée à former le cautionnement du sieur Audousset, son gendre. Après quelques années d'exercice, celui-ci vendit son titre; aucun fait de charge ne pesait sur lui. Deux de ses créanciers, les sieurs Meunier et Delmines, firent ouvrir une contribution sur ce cautionnement. Le sieur Ribot, sommé d'y produire, ne se présenta pas; un réglement provisoire colloqua Meunier et Delmines chacun pour 5,000 fr. sur les 13,000 fr. à distribuer. Ce réglement était devenu définitif, en ce qu'il n'avait été contesté ni par Audousset ni par aucun des créanciers produisans, lorsque, six semaines après, Ribot fit consigner un dire à la suite du procès-verbal, dans lequel il contestait l'ensemble de la contribution, par le motif, y était-il dit, que le cautionnement d'Audousset appartenait auditsieur Ribot, qui en avait fait le versement, et avait acquis le privilége de second ordre, ainsi qu'il résultait d'un acte de Me Demaison, notaire, du 24 déc. 1829, signifié au ministre des finances le 28 du même mois.

Cette prétention fut contestée par les créanciers colloqués, en la forme et au fond. Ils ont principalement soutenu que Ribot n'était qu'un simple prêteur, et non le propriétaire des fonds à distribuer; que, faute par lui d'avoir produit à la contribution, il demeurerait forclos et déchu de son privilége de second ordre.

Le 25 avr. 1833, jugement qui accueille ce système en ces termes : — « En ce qui touche le défaut de production,

» Attendu que, par suite du prêt, la propriété de la somme prêtée passe à l'emprunteur;

» Qu'aucune disposition de la loi ne soustrait les prêteurs de fonds destinés au cautionnement des officiers publics à l'effet du principe général;

» Qu'il résulte au contraire des expressions de l'art. 1er, L. 25 niv. an XIII, que les prêteurs des deniers employés à ces cautionnemens ne conservent qu'un privilége tant à l'égard du trésor qu'à l'égard des créanciers ordinaires du titulaire;

» Attendu que la déclaration du titulaire n'a pas pour effet de faire repasser la propriété des fonds du cautionnement sur la tête du prêteur, mais seulement d'assurer la conservation du privilége de ce prêteur;

» Attendu que, dans le cas où il existe des oppositions, le prêteur des fonds du cautionnement doit produire à la contribution, n-que le mérite de son privilége puisse être débattu par les créanciers opposans et jugé avec eux;

» Attendu, dès-lors que, faute par Ribot d'avoir produit à la contribution ouverte par Audousset, il demeure forclos et déchu du privilége de second ordre qu'il avait conservé sur le cautionnement de cet individu. »

Appel par Ribot. — Suivant l'appelant, le cautionnement est un véritable gage exigé comme garantie des officiers ministériels. Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, les cautionnemens devaient être fournis en immeubles. A cette époque, la question de propriété de l'immeuble fourni par un tiers ne pouvait donner lieu à contestation. Aujourd'hui, la loi du 7 niv. an VIII, et celle du 28 avr. 1816, imposent l'obligation de verser les cautionnemens en numéraire; mais la position du propriétaire de la somme déposée doit être la même, il n'en est pas plus dessaisi que ne l'était le propriétaire de l'immeuble, ce sont toujours les mêmes principes. Mais, dit-on, c'est un prêt. Il faudrait ajouter au moins que c'est un prêt d'une nature bien singulière, puisqu'il ne déplace pas la propriété. En effet, 1° par qui les intérêts du cautionnement sont-ils touchés? Par le bailleur de fonds; 2° à qui le cautionnement est-il remboursé? Au bailleur de fonds; 3° quels sont les droits perçus pour l'enregistrement de l'acte de cautionnement? Le droit fixe de 1 fr., et non pas un droit proportionnel, comme pour un prêt ou une obligation. De plus, le modèle de déclaration annexé au décret du 22 déc. 1812 ne démontre-t-il pas que la propriété du cautionnement demeure au bailleur de fonds, puisqu'il y est dit que la somme lui appartient en capital et intérêts? Il faut donc conclure nécessairement que le droit de Ribot est un véritable droit de propriété, et que, dès-lors, il n'était pas tenu de produire à la contribution, puisque les fonds mis en distribution n'avaient pas cessé de lui appartenir.

On répondait pour les intimés : — L'argent prêté à un officier ministériel pour fournir son cautionnement ne peut rester la propriété ni du prêteur ni même de l'emprunteur; cette propriété passe d'abord du premier au second, et ensuite du second à la caisse d'amortissement, qui acquiert le droit d'en disposer, à la charge d'en payer l'intérêt et d'en rembourser le montant à qui de droit après la cessation des fonctions du titulaire de l'office. De là naissent deux créances : l'une, du prêteur contre l'emprunteur; et l'autre, de ce dernier contre l'état; et la loi accorde à la première un privilége de second ordre sur la seconde. Les textes des lois de l'an XIII et des décrets de 1808 et 1812 sont

(1) Dès-lors si la déclaration primitivement faite au profit du bailleur de fonds a été annulée après remboursement opéré par le titulaire, le privilége est tellement éteint qu'il ne peut plus revivre en faveur de nouveaux bailleurs de fonds, par l'effet de nouvelles déclarations du titulaire à leur profit. V. Paris, 4 mars 1834, et Cass., 30 mai 1838 (t. 2 1838, p. 80).

positifs sur ce point. L'art. 1er de la première de ces lois porte que les cautionnemens fournis par les agens de change, etc..., sont affectés par premier privilége à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux pour faits de charge, par second privilége au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement... Ainsi le cautionnement fourni par l'officier, c'est-à-dire sa créance contre l'état, est affectée, par second privilége, au remboursement des fonds prêtés pour fournir ce cautionnement, de la même manière qu'il est affecté par premier privilége à la garantie des faits de charge. Ces expressions sont exclusives de toute idée de propriété pour les créanciers privilégiés de second ordre, aussi bien que pour ceux de premier ordre. On retrouve, dans toutes les autres dispositions de la loi de niv. an XIII, et des décrets de 1808 et 1812, les mêmes termes de *prêteurs* et de *privilége*, qui sont tout-à-fait incompatibles avec un droit de propriété, nul ne pouvant avoir de privilége sur sa propre chose. On a relevé, dans le modèle de déclaration annexé au décret de 1812, ces mots : *La somme de... que le comparant a versé... appartient en intérêts à N.....* Mais cette énonciation se réfère à l'instant où le prêt a été effectué ; et le rédacteur du modèle de déclaration a si peu entendu parler d'un droit de propriété sur la créance résultant du versement, qu'il ajoute immédiatement : « Pourquoi il requiert que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de l'administration des cautionnemens, afin que ledit N... ait et acquière le privilége de second ordre sur ledit cautionnement. » Au surplus, les décrets de 1808 et 1812, rendus pour l'exécution de la loi de niv. an XIII, étant eux-mêmes impuissans pour déroger à cette loi et substituer un droit de propriété au droit essentiellement différent de privilége, à plus forte raison un pareil effet ne saurait-il appartenir à un modèle de déclaration qui serait contraire aux textes uniformes de ladite loi et de deux décrets. La différence et l'incompatibilité des droits de propriété et de privilége est si profonde et si élémentaire qu'il n'est pas possible de supposer que le législateur l'ait ignorée, soit en l'an XIII, soit en 1808 et 1812, et qu'il ait eu la volonté d'accorder un droit de propriété, lorsqu'il ne conférait qu'un privilége. Ou les mots les plus usuels et les plus sacramentels du langage des lois n'ont plus de sens, ou bien celui que la loi fait et déclare créancier privilégié ne peut pas se dire propriétaire. Comment veut-on, d'ailleurs, qu'un privilége, qui peut ne s'acquérir que huit jours, six mois, un an après le versement de la somme à la caisse d'amortissement, puisse constituer un droit de propriété sur la créance née du versement? Et lorsqu'une contribution a lieu sur un cautionnement grevé de priviléges de premier et de second ordre, et de créanciers ordinaires, cette contribution n'est-elle pas ouverte sur le titulaire du cautionnement, et non sur son prêteur? Et il n'y a pas lieu d'y appeler les privilégiés de second ordre, aussi bien que ceux du premier ordre. Ce n'est pas une somme d'argent, dit-on, qui est prêtée; c'est un cautionnement. Les mots *prêt d'un cautionnement* sont ici créés pour le besoin du procès; ils n'ont pas de sens, et sont inconciliables avec les faits. Lisez les lois et décrets de la matière, et partout vous trouvez les expressions de *prêteur de fonds pour le cautionnement* et de *privilége de second ordre sur le cautionnement*. La régie, ajoute-t-on, ne perçoit qu'un droit fixe sur les déclarations relatives au privilége de second ordre, d'où il suit qu'à ses yeux elles ne supposent ni prêt ni obligation. Les arrêts de cassation qu'on a cités sur ce point reconnaissent, au contraire, que ces déclarations renferment virtuellement un prêt et une obligation, et que, si elles ne sont soumises qu'à un droit fixe, c'est uniquement parce qu'il existe une disposition formelle de la loi à cet égard. Si, par un événement quelconque, la créance contre l'état venait à périr, croit-on, par hasard, qu'elle périrait pour le bailleur de fonds, et que le titulaire du cautionnement serait libéré envers ce dernier? Personne n'oserait le soutenir. Les intérêts du cautionnement, dit-on encore, sont payés directement au prêteur. Cette mesure administrative, particulière à celui qui a obtenu le certificat d'inscription indiqué par le décret de 1808, et dont le sieur Ribot n'a jamais été dans le cas de réclamer le bénéfice, ne saurait avoir la puissance de déroger à la loi, et de transformer un privilége en une propriété. Mais elle trouve, au reste, son explication toute simple dans le double but d'éviter un circuit inutile de paiement d'intérêt, et d'encourager les prêts destinés à fournir des cautionnemens. Les cautionnemens, poursuit-on, sont remboursés directement aux prêteurs. Oui, mais dans quel cas? Lorsqu'ils produisent, entre autres pièces, 1° un certificat de privilége de second ordre, ou une déclaration de perte dûment légalisés; 2° et des certificats de non-opposition, ou la main-levée de toutes les oppositions existantes. Aussi, lorsque le 20 sept. 1802, c'est-à-dire plus de quatre mois après la clôture de la contribution, le sieur Ribot a imaginé de demander au directeur de la dette inscrite le remboursement du sieur Audousset, ce fonctionnaire, sans examiner autrement la demande, lui a répondu : « Vous ne pourrez obtenir ce remboursement que lorsque vous aurez produit les main-levées notariées des oppositions nos 5,239 et 5,351. » La première était celle du sieur Meunier.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Tardif subst. (Concl. conf.) — Thureau et Leroy, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— En ce qui touche le moyen tiré du défaut de production, — Considérant qu'en matière de cautionnement, le bailleur de fonds ne cesse pas d'être propriétaire des deniers par lui fournis pour former le cautionnement affecté par la loi à la garantie des faits de charges ; qu'il touche les intérêts du cautionnement; que c'est à lui que s'en fait le remboursement, lorsque, dans l'espèce, il n'y a pas eu de privilége de premier ordre exercé sur le cautionnement ; — Que de ces circonstances et de la nature même de l'engagement qui intervient entre lui et le titulaire de la charge, il résulte que le bailleur de fonds ne peut être considéré comme un prêteur ; que les sommes par lui remises servent seulement de garantie dans les cas déterminés par la loi ; que, dès-lors, Ribot, sur la tête duquel a toujours résidé la propriété du cautionnement, n'a pu être tenu de produire à la contribution ouverte sur Audousset, — INFIRME ; — Au principal, — Déclare nulle et de nul effet la poursuite de contribution dont il s'agit, — Ensemble tous les actes et procédures qui en dépendent ; — Autorise Ribot à retirer le cautionnement, nonobstant toutes oppositions existantes, dont il est fait main-levée, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (24 avril.)

Celui qui a été successivement apprenti, puis ouvrier, chez un fabricant, ne peut s'annoncer sur son enseigne et dans ses adresses comme l'élève de ce fabricant (1).

DUJARRIEZ C. RAOUX FILS.

Le sieur Dujarriez était entré comme apprenti chez Raoux père, célèbre fabricant d'instrumens de musique militaire. Avec le temps il devint ouvrier; puis, au bout de quelques années, il quitta son maître, prit un établissement pour son compte, et mit sur son enseigne et sur ses adresses : *Dujarriez, élève de feu Raoux père.*

Raoux fils, qui avait succédé à son père dans son commerce, se plaignit de cette usurpation, et soutint que Dujarriez n'avait été qu'un *ouvrier* payé dans la maison, et placé sous la direction d'autres employés, et non pas un *élève* payant Raoux père pour être initié par lui au secret de ses procédés.

Dujarriez répondait qu'il est impossible d'admettre la distinction subtile faite entre l'*élève* et l'*ouvrier*. Tous deux travaillent sous la surveillance du maître, et reçoivent ses inspirations. Autrement comment les objets de fabrication pourraient-ils atteindre le degré de perfection reconnu au maître si celui-ci ne communiquait pas à ses ouvriers ou à ses élèves les moyens d'obtenir cette perfection ?

Il ajoutait que ce qu'il savait, il l'avait appris chez Raoux père, et qu'il lui était permis de s'en faire honneur.

Le 30 janv. 1834, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « Attendu que le fait d'une énonciation vraie en elle-même, inhérente à la personne qui se l'attribue, ne peut être reprochable, surtout lorsqu'elle n'a pour but que de faire jouir celui qui s'en sert des avantages qu'il doit attendre et chercher à retirer de son travail; que, si Dujarriez n'a énoncé qu'un fait exact, on ne comprendrait pas que les tribunaux pussent lui défendre de déclarer la vérité; que la cause se réduit donc à savoir si la qualification qu'il a prise doit lui appartenir;

» Attendu que son enseigne et ses adresses portent pour inscription : *Dujarriez, élève de feu Raoux père*, et qu'il convient d'examiner s'il est en effet élève de cet ancien fabricant;

» Attendu que l'élève est celui qui reçoit les leçons d'un maître, tandis que l'ouvrier est celui qui travaille chez un maître; que l'on peut avoir été l'ouvrier d'un fabricant sans avoir été son élève, si on travaille dans ses ateliers, non sous sa direction directe, mais sous celle de ses employés; que, dans l'espèce, on voit par les certificats produits que, depuis 1816 jusqu'à 1822, Dujarriez a travaillé chez Raoux comme ouvrier; que, si pendant ce laps de temps le sieur Dujarriez, tout en employant son travail au service de son patron, a pu étudier les procédés à l'aide desquels celui ci perfectionnait la fabrication de ses instrumens; s'il a pu, par son intelligence, acquérir un certain degré d'habileté, fruit de son travail et de ses études, cependant rien ne prouve que Raoux lui ait donné directement des leçons et ait voulu lui dévoiler toutes les ressources de son art; que c'est donc à tort qu'il a pris la qualification d'élève; que la demande tendant à lui interdire de le faire désormais est fondée sur la position antérieure de Dujarriez chez Raoux père...; ordonne que, dans les quinze jours, Dujarriez sera tenu de supprimer, tant sur son enseigne que sur ses adresses, la qualification d'élève de feu Raoux père; et, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne à 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard...., etc. » — Appel.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Marie et Paillet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc

(1) *Apprenti*, celui qui apprend un métier sous un maître auquel il s'est engagé pour un temps. — *Elève*, disciple qui a été formé par quelque maître dans les arts. — *Ouvrier*, celui qui travaille de la main et qui fait quelque ouvrage (*Dictionnaire de l'académie*). — « La raison de décider, dit E. Blanc (*Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, n° 221), vient de deux causes; la première, c'est qu'il y a une différence notable entre l'*ouvrier* qu'on paie pour travailler, pour faire ce qu'il sait, et que le maître n'a pas dû initier à tous les secrets de sa fabrication, et l'*élève* ou *apprenti* qui paie pour apprendre et auquel le maître qui la choisi de préférence à tout autre a dû nécessairement faire connaître ses procédés; la seconde raison vient de ce que le nom du maître étant sa propriété exclusive, il ne doit être permis à personne de s'en servir même en l'accompagnant de l'une de ces désignations. On comprend, en effet, le tort immense qui pourrait en résulter pour tel fabricant qui, pendant le cours d'une longue carrière, a pu faire un très grand nombre d'élèves ou d'apprentis : ceux-ci se serviraient ainsi indirectement de son nom et porteraient un préjudice notable soit à lui-même, soit à ses successeurs; cette seconde raison s'applique également à celui qui ayant travaillé chez un maître s'intitulerait *son ancien ouvrier*. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (24 avril.)

Un immeuble abandonné à une femme avant le Code, en paiement d'une somme à elle léguée pour sa légitime, n'a pas été frappé de dotalité (1).

N..... C. N.....

DU 24 AVR. 1834, arr. cour royale Bordeaux.

Conforme à la notice (2).

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (24 avril.)

Les père et mère ont un droit de réserve sur les biens laissés par leurs enfans naturels légalement reconnus (3). C. civ., art. 757 et 765.

Lorsqu'un enfant naturel mineur laisse un ascendant ayant droit à la réserve du

(1) V. Toulouse, 5 juin 1809, et Cass., 25 fév. 1817, et les notes.

(2) Arrêt ainsi rapporté par Tessier, *Traité de la dot*, t. 1er, p. 243, n° 405.

(3) V. conf. Bordeaux, 20 mars 1837 (t. 2 1837, p. 610); — Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 4e, n° 20; Grenier, *Donat.*, t. 2, n° 676; Loiseau, *des Enfans naturels*, p. 693, et *Append.*, p. 80; Vazeille, *Succ.*, art. 765, n° 5, et Conflans, *Jurisp. des succ.*, p. 133. — V. contr. Nîmes, 11 juill. 1827; Douai, 5 déc. 1840 (t. 1er 1841, p. 167; — Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p 273; Chabot, *Success.*, t. 2, p. 231, et Malpel, *des Success.*, n° 167.

quart, la quotité dont cet enfant peut disposer est de la moitié des biens dont la loi donne au majeur la libre disposition, c'est-à-dire de la moitié des trois quarts restans (1). C. civ., art. 904.

La mère d'un enfant naturel à qui un legs a été fait sans qu'aucune condition ou option lui ait été imposée par le testateur peut cumuler ce legs avec ces droits légaux dans la succession.

Un héritier à réserve qui est en même temps légataire universel de l'usufruit ne peut être présumé avoir renoncé à ses droits héréditaires, pour s'être maintenu en jouissance des biens de la succession ou pour avoir traité relativement à l'usufruit, mais avec réserve de ses droits quelconques.

BOUTET C. JACQUES BOUTET.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Lacoste, de Chancel et Bertrand, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la première question, celle de savoir si Marthe Billaud peut prétendre à une réserve dans la succession d'Elisabeth Fourcaud, sa fille naturelle : — Que l'art. 915, C. civ, placé sous le titre de *la portion de biens disponible*, dispose que les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut d'enfans, le défunt ne laisse d'ascendans que dans une ligne, et que les biens, ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; que cet article n'établit aucune distinction entre les ascendans légitimes et les ascendans naturels; que la réserve, qui forme une partie de l'hérédité, appartient à tout ascendant qui est appelé par la loi à la succession; qu'aux termes de l'art. 765, même Code, la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; que, d'autre part, l'art. 757 accorde à l'enfant naturel légalement reconnu, sur les biens de ses père et mère, un droit dont il ne peut être entièrement privé; que refuser à ces derniers la réserve dans la succession de leurs enfans naturels serait porter atteinte au principe de la réciprocité; que Marthe Billaud, à qui l'entière hérédité de sa fille naturelle, décédée sans enfans de son mariage, eût été dévolue si elle n'avait pas fait de dispositions, a dès-lors le droit de prendre, dans cette succession, un quart ou deux huitièmes à titre de réserve légale; — Attendu, sur la seconde question, qu'il est établi, par l'acte civil du mariage d'Elisabeth Fourcaud et par celui de son décès, qu'elle était mineure de plus de seize ans, et n'avait pas encore atteint sa dix-huitième année, lorsque par son testament, sous la date du 15 mars 1809, elle institua Jacques Boutet, son mari, son légataire général et universel, pour recueillir son entière hérédité, après le décès de Marthe Billaud, à qui elle légua l'usufruit de tous ses biens; qu'elle n'avait alors, à cause de sa minorité, et d'après l'art. 904, C. civ., capacité de disposer que de la moitié des biens dont la loi permet au majeur la libre disposition, c'est-à-dire de la moitié des trois quarts restans, ou trois huitièmes : que les trois autres huitièmes étaient attribués à Marthe Billaud, qui se trouvait ainsi appelée à prendre cinq huitièmes dans la succession dont il s'agit; que ses droits, ainsi fixés, il reste à examiner si elle se serait rendue non-recevable à les exercer; — Attendu, sur la troisième question, qu'aucune condition n'étant apposée au legs d'usufruit de Marthe Billaud, elle pouvait cumuler cet usufruit testamentaire avec ses droits légaux dans la succession, puisqu'aucune option ne lui était prescrite, et qu'on ne peut prêter à la testatrice, par voie d'argumentation, une volonté qu'elle n'a pas exprimée; — Attendu qu'on ne peut induire aucune renonciation à ses droits héréditaires des stipulations du contrat public de 1810, par lequel elle consentit à Jacques Boutet l'échange de la métairie de Guerdin contre les deux septièmes du domaine de Baignes; que cet échange n'avait pas pour objet de régler les droits respectifs dans la succession; que, s'il y est dit que la métairie de Guerdin était la propriété de Jacques Boutet, comme mari et héritier testamentaire d'Elisabeth Fourcaud, Marthe Billaud s'y réserve immédiatement et en termes exprès, un droit qu'elle peut amender du chef de ladite Elisabeth Fourcaud, sa fille naturelle; que plus bas on lit : « que ladite Billaud, qui » était jouissante du bien de Guerbin, exercera » tous les droits quelconques qu'elle y avait sur » le domaine de Baignes, en vertu des présen- » tes; » qu'il n'y est fait aucune mention formelle du legs d'usufruit; que la réserve de tous ses droits, à laquelle Boutet donne son consentement, est exclusive de l'approbation du testament; qu'enfin, la jouissance dans laquelle elle s'était maintenue jusqu'alors, de la métairie de Guerdin, ne peut non plus lui être opposée comme constituant une acceptation tacite du legs d'usufruit, puisque, en sa qualité d'héritière à réserve, elle était, d'après l'art. 1004, C. civ., saisie de plein droit de tous les biens de la succession, et que Jacques Boutet par suite de cette saisine légale était tenu, d'après le même article, de lui demander la délivrance de son legs universel; — Attendu, sur la quatrième question, que les fruits faisant partie de l'hérédité dont ils sont un accroissement, Jacques Boutet doit les restituer pour les cinq huitièmes revenant à Elisabeth Boutet, héritière légitime de Marthe Billaud, à partir du décès de cette dernière; que les tiers-acquéreurs ne doivent y être condamnés que du jour de la demande seulement : — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir qui ont été proposées, faisant droit sur l'appel principal qu'Elisabeth Boutet a interjeté du jugement rendu par le tribunal de la Réole, le 31 janv. 1833, — MET ledit appel et ce dont a été appelé au néant, — Emendant, — Déclare que les droits de Marthe Billaud, dans les biens composant la succession d'Elisabeth Fourcaud, sa fille naturelle reconnue, étaient, indépendamment de son legs d'usufruit, d'un quart ou deux huitième à titre de réserve légale, et de la moitié des trois autres quarts, en tout cinq huitièmes; — Ordonne en conséquence que, par trois experts, il sera procédé à l'estimation des immeubles composant les deux septièmes du domaine de Baignes; que desdits immeubles, il sera formé huit lots, dont cinq seront attribués à Elisabeth Boutet par la voie du sort, et les trois autres à Jacques Boutet, — Ordonne qu'il sera fait délaissement, en faveur d'Elisabeth Boutet, des immeubles qui formeront sa por-

(1) V. Paris, 11 déc. 1812, et Limoges, 15 janv. 1822.

tion, soit par Jacques Boutet, soit par ceux des autres intimés qui en sont détenteurs, — Condamne Jacques Boutet à la restitution des fruits des biens dont le délaissement aura lieu, depuis le décès de Marthe Billaud, et les tiers acquéreurs, à partir du jour de la demande seulement, desquels fruits liquidation sera faite par les experts ; — Renvoie les parties, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (24 avril.)

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble a été autorisé à garder son prix, pour servir de rentes viagères hypothequées au premier rang sur l'immeuble, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque doivent être colloqués sur ce qui restera du prix, après l'extinction des rentes viagères, non seulement pour le capital, deux ans d'intérêts et l'année courante, mais encore éventuellement pour tous les intérêts à échoir depuis la clôture de l'ordre jusqu'au jour du paiement effectif (1).

LE PRÉ C. GIRAUD ET DESHAYES.

Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix des immeubles du sieur Esseul. Au premier rang furent colloquées deux rentes viagères pour le service desquelles l'adjudicataire avait été autorisé à garder son prix entre ses mains.

Les créanciers postérieurs furent colloqués pour être payés seulement à l'extinction de ces rentes viagères.

Le sieur Le Pré, créancier hypothécaire inscrit, prétendit qu'en sus de son capital et des trois années d'intérêt que la loi lui allouait, il devait être éventuellement colloqué au même rang d'hypothèque, et par préférence aux créanciers qu'il primait, pour tous les intérêts qui courraient jusqu'au jour de l'extinction des rentes viagères.

Les créanciers postérieurs contestèrent, et le tribunal de Nantes rejeta la demande du sieur Le Pré à fin de collocation des intérêts.

Appel du sieur Le Pré, qui reproduisit son système. — Les intimés lui opposèrent les art. 2151, C. civ., et 767, C. procéd.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour royale Rennes, 3e ch.; MM. Denis Duporzon, prés.; Duval-Villebogard, subst.; Lesbaupin et Perrussel, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, en fait, que, dans l'ordre Leseul, le tribunal civil de Nantes, sur le capital resté entre les mains des adjudicataires pour le service des rentes dues à deux créanciers viagers, n'a définitivement colloqué le sieur Le Pré, appelant, que pour le capital à lui dû, trois années d'intérêts et ses frais légitimes ; qu'il a aussi décidé qu'il en serait de même pour chacun des créanciers postérieurs, au nombre desquels figurent les intimés; qu'en appel, la question est de savoir si ledit sieur Le Pré doit, ou non, être en outre éventuellement colloqué au même rang pour tous les intérêts de son capital échus depuis la clôture de l'ordre jusqu'au jour du décès des créanciers rentiers et de son paiement effectif ; — Considérant, en droit, qu'il est de principe, en matière d'hypothèques, qu'on doit suivre le rang des hypothèques existant sur l'immeuble dont le prix est à distribuer; en sorte qu'on ne peut rien retirer dans la distribution qu'après l'entier paiement de tout ce qui est dû aux créanciers qui ont des hypothèques antérieures à la sienne ; — Que, dans le cas où une créance hypothécaire est productive d'intérêts, ces intérêts échus, ou à échoir, sont des accessoires de cette créance, et jouissent des mêmes pérogatives que le capital, dont ils suivent le sort ; que, dès-lors, le créancier doit être colloqué au même rang, pour tous les intérêts échus ou à échoir, de même que pour le capital qui les a produits ; — Considérant que l'art. 2151, C. civ., dont argumentent les intimés, est restrictif, et ne se réfère qu'aux trois ans d'intérêts échus avant le procès-verbal de clôture de l'ordre, et placés au même rang que le capital par le fait de l'inscription ; — Que, quant aux intérêts postérieurs à cette clôture d'ordre, ils sont dus et conservés par l'effet de la collocation arrêtée au procès-verbal d'ordre qui règle définitivement le sort des créanciers entre eux; que cette distinction résulte de la combinaison du prédit art. 2151, et des art. 757, 767 et 770, C. procéd. ; — Qu'effectivement, aux termes de ces trois derniers articles, tous les intérêts courus même pendant la procédure d'ordre, et les contestations qui se sont élevées à ce sujet, sont dus à chaque créancier hypothécaire, au rang d'hypothèque de son capital, indépendamment et en sus des trois ans d'intérêts échus avant la clôture du procès-verbal d'ordre et conservés à ce rang par l'inscription ; d'où il suit que la restriction de l'art. 2151 se trouve ainsi clairement déterminée ; qu'elle ne se réfère qu'aux trois ans d'intérêts arréragés avant le procès-verbal de clôture d'ordre, et qu'elle ne concerne en aucune façon les intérêts à échoir postérieurement à la collocation ; — Considérant enfin que, dans l'espèce, et d'après les principes ci-dessus établis, il serait d'autant plus injuste de refuser au sieur Le Pré, créancier hypothécaire en premier rang, les intérêts postérieurs à la clôture du procès-verbal d'ordre, que, s'il n'a pu toucher la totalité de son capital à l'instant même de la collocation arrêtée définitivement à son profit, c'est par une circonstance indépendante de sa volonté, qui lui est même étrangère, et sans qu'on puisse lui imputer aucune négligence, — JUGE que, sur le capital des rentes qui se trouvera exister entre les mains des adjudicataires, lors du décès des deux créanciers viagers, ledit sieur Le Pré, dans l'ordre de sa collocation, sera éventuellement fondé et autorisé à prendre et toucher, de préférence à tous les créanciers qu'il prime en rang d'hypothèques, non seulement son capital, plus trois ans d'intérêts et ses frais légitimes à lui alloués par le procès-verbal d'ordre, mais aussi les intérêts de son capital à échoir postérieurement, et qui courront jusqu'au jour de l'extinction des rentes viagères susréférées, et de son paiement effectif, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (24 avril.)

La saisie d'un corps de domaine comprend aussi la saisie des immeubles par destination, et par exemple les bestiaux qui, servant à l'exploitation de ce domaine, en sont l'accessoire et la dépendance, sans qu'il soit

(1) V. Colmar, 13 mars 1817. — V. aussi Cass., 14 nov. 1827.

besoin de les y comprendre expressément (1). C. civ., art. 1615, 1692 et 1064.

LAFFORGUE C. CASTEX-HOSTE.

DU 24 AVR. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Pech, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigeac, av. gén.; Mazoyer et Ducos, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que la saisie immobilière effectuée au préjudice du sieur Castex l'a été de l'entier corps de métairie de la Bourdasse, et non de quelques pièces de ladite métairie; — Attendu que la saisie d'un corps de domaine comprend aussi la saisie des immeubles par destination qui en font partie, sans qu'il soit besoin de détailler et d'énoncer en quoi consistent lesdits immeubles par destination; qu'en effet, les immeubles par destination ne sont pas un objet distinct et séparé de l'immeuble, mais qu'ils en sont l'accessoire et la dépendance; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 1615 et 1692, C. civ., la vente de la chose comprend aussi les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, sans qu'il soit besoin d'en faire une mention expresse dans l'acte; — Que les mêmes principes se retrouvent ainsi dans la disposition de l'art. 1064, tit. *des Donations*, où il est dit que les bestiaux servant à l'exploitation d'un bien sont censés compris dans la donation d'un immeuble; d'où il résulte qu'il n'est nullement besoin de les comprendre expressément dans la vente; — Attendu que la vente par expropriation forme une véritable vente, et doit être régie par les mêmes principes; — Attendu, d'ailleurs, que c'est ainsi que les parties ont entendu le procès-verbal d'adjudication, puisque l'adjudicataire s'est mis en possession des bestiaux attachés à la métairie vendue pour son exploitation, et que la revendication n'a été exercée que plusieurs années après la vente: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant, — RELAXE le sieur Lafforgue de la demande en revendication des bestiaux attachés au domaine de la Bourdasse, qui se trouvaient sur ledit domaine à l'époque de la saisie, et qui étaient destinés à son exploitation, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (24 avril.)

Il est reçu, en matière commerciale, qu'un compte courant contre négocians admet chaque année la capitalisation des intérêts (2).

Mais la capitalisation ne peut plus avoir lieu après la déclaration de faillite de l'une des parties.

La capitalisation dont s'agit n'a lieu qu'à l'année et non pas de six mois en six mois. C. civ., art. 1154.

N..... C. N.....

DU 24 AVR. 1834, cour arr. d'app. Liége, 1re ch.

« LA COUR, — Dans le droit, 1° les intérêts des créances du demandeur ont-ils pu être capitalisés après l'ouverture de la faillite des défendeurs; 2° quant à la comptabilité commerciale ou le compte particulier, les intérêts n'ont-ils pu être capitalisés qu'à l'année; — Sur la première question, — Attendu que si, en matière commerciale, il est reçu que le compte courant permet, entre négocians, la capitalisation des intérêts de chaque année, cet état de choses est fondé sur une convention présumée, qui résulte de l'envoi annuel du compte courant par le créancier et de l'acceptation d'icelui par le débiteur; — Attendu que, dans l'espèce, cet envoi a cessé depuis l'ouverture de la faillite des défendeurs; qu'ainsi la convention présumée n'ayant pu exister, la capitalisation ne peut avoir lieu; — Sur la deuxième question, — Attendu qu'il résulte des conclusions des parties qu'il y avait contestation sur un compte général et unique, qui embrasse toutes les opérations commerciales qui ont eu lieu entre elles, tant en leur qualité personnelle que d'associés; qu'ainsi les conclusions concernant la capitalisation des intérêts dont il s'agit ne présente pas une demande nouvelle, mais constituent un moyen de défense dans la discussion générale dudit compte; — Attendu que si, contrairement à la disposition de l'art. 1154, C. civ., l'usage reçu en matière commerciale et en compte courant permet de capitaliser les intérêts sans convention spéciale, cette capitalisation ne peut avoir lieu qu'à l'année, et non pas de six mois en six mois, — DÉCLARE, 1° les défendeurs non-recevables à contester ou à compenser les intérêts sur la somme principale; 2° le demandeur non fondé à capitaliser les intérêts depuis l'ouverture de la faillite des défendeurs, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 avril.)

Le fait de la part de deux personnes d'avoir coupé avec des faucilles la pousse d'une récolte de pommes de terre appartenant à autrui, constitue le délit prévu par le § 5, art. 388, C. pén., qui rentre dans la juridiction du tribunal de police correctionnelle et qui excède celle du tribunal de simple police.

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME SAMSON ET AUTRES.

DU 25 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (25 avril.)

Les fonctionnaires administratifs considérés comme officiers de police judiciaires exerçant leurs fonctions sous l'autorité de la cour royale, le tribunal de simple police ne peut les blâmer ou les réprimander sans excéder les limites de sa compétence (1). C. inst. crim., art. 9.

MINISTÈRE PUBLIC C. LAVAL.

DU 25 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

(1) V. Nîmes, 22 juin 1808; Cass., 10 janv. 1814; Bioche et Goujet, *Supplém. au Dict. de procéd.*, v° *Vente d'immeubles sur saisie*, n° 125.

(2) Bien que l'une des parties ne fût pas commerçante, leur compte courant n'en devrait pas moins être régi par les principes du droit commercial s'il s'agissait entre elles d'affaires d'une nature commerciale. V. Bordeaux, 4 juill. 1832. — V. aussi Cass., 14 juill. 1836 (t. 1er 1837, p. 64) et 12 déc. 1838 (t. 1er 1839, p. 495).

(1) V. Cass., 29 fév. 1828, aff. *Pagès*.

MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — En la forme, — Attendu que l'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, et la loi du 2 sept 1795, interdisent virtuellement aux tribunaux, non seulement de critiquer les actes mais encore la conduite des fonctionnaires de l'ordre administratif, qui n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs naturels; et que ces fonctionnaires, considérés comme officiers de police judiciaire, ne peuvent, d'après l'art. 9, C. inst. crim., être directement ou indirectement réprimandés ou blâmés que par la cour royale, sous l'autorité de laquelle ils exercent cette partie de leurs fonctions; d'où il suit qu'en exprimant, dans dans le jugement dénoncé, que le maire de Nohanent n'aurait pas entièrement rempli sa mission, dans l'espèce, le tribunal de simple police a méconnu les limites de sa compétence : — En conséquence, — Improuve cette partie des motifs dudit jugement; — Au fond, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 avril.)

Le fait d'avoir construit, sur une rue, un batardeau en fumier qui a fait refluer l'eau pluviale dans la cour du voisin et y a causé du dégât constitue, non le délit prévu par l'art. 15, tit. 2, C. rur. de 1791, mais la contravention punie par l'art. 471, n° 4, C. pén.; en conséquence, le jugement qui déclare prescrite l'action publique non exercée dans le mois, aux termes de l'art. 8, sect. 7e, tit. 1er, C. rur. précité, commet une violation de la loi.

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME JEANNIOT.

DU 25 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 471, n° 4, C. pén., et 640, C. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police de Joigny, à la charge de la dame Jeanniot, constate que celle-ci, le 15 sept. dernier, a fait construire par son domestique une espèce de batardeau en fumier sur l'une des rues de cette ville, lequel batardeau, par suite de la grande pluie qui tombait, a repoussé l'eau dans la cour d'Ablon, et que cette eau qui s'est introduite dans la vinée de ce particulier, y a mouillé du blé battu, du blé en gerbes, et des bottes de paille; — Que ce fait constitue, non le délit prévu par l'art. 15, tit. 2, C. rur. 28 sept. et 6 oct. 1791, mais la contravention spécifiée et punie par l'art. 471, n° 4, C. pén., puisqu'en effet, la prévenue, en embarrassant la voie publique du fumier dont il s'agit, l'a opposé comme obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, qui sans cela n'auraient occasioné aucun dommage audit Ablon; — Qu'elle avait donc été régulièrement traduite à ce sujet devant le tribunal de simple police; d'où il suit, qu'en voyant dans la prévention ainsi caractérisée le délit déterminé par le susdit article 15, et en déclarant l'action du ministère public prescrite pour n'avoir pas été exercée dans le délai d'un mois, le jugement dénoncé a faussement appliqué, dans l'espèce, l'art. 8, sect. 7e, tit. 1er, C. rur. de 1791, et commis une violation espresse des dispositions ci-dessus visées : — En conséquence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 avril.)

Toutes personnes autres que celles dénommées en l'art. 156, C. inst. crim., doivent être entendues en témoignage devant les tribunaux de simple police, nonobstant l'opposition des prévenus (1).

En conséquence, le tribunal de simple police ne peut refuser d'entendre des témoins sur une contravention de tapage nocturne, sous le seul prétexte qu'ils auraient bu avec les prévenus, qu'ils se seraient trouvés comme eux en état d'ivresse, et qu'ils auraient été les véritables auteurs du tapage nocturne faisant l'objet des poursuites.

Les auteurs de bruits ou tapage injurieux ou nocturnes ne peuvent pas être acquittés, sous le prétexte que la tranquillité des habitans n'en a pas été troublée. Ces bruits ou tapages ne sauraient exister sans que la tranquillité des habitans n'en soit troublée (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. LEMERLE ET AUTRES.

DU 25 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen; — Vu les art. 154 et 156, C. inst. crim.; — Attendu que les témoins produits à l'appui de la prévention n'ont été reprochés par les prévenus que sous le prétexte qu'ils avaient bu avec eux le jour où la contravention aurait été commise; qu'ils se seraient trouvés comme eux en état d'ivresse, et qu'ils auraient été les véritables coupables du bruit ou tapage nocturne qui leur est imputé; — Qu'il appartenait au tribunal saisi de la poursuite d'avoir tel égard que de droit à ces circonstances, si elles lui paraissaient établies, en appréciant le mérite de leur déposition; mais qu'il ne pouvait refuser d'entendre ces témoins, puisque toutes personnes autres que celles dénommées dans l'art. 156, C. inst. crim., doivent, nonobstant l'opposition des inculpés à leur audition, être admises à déposer en matière de police; — Qu'ainsi, en accueillant les reproches proposés, dans l'espèce, contre les témoins dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités; — Sur le second moyen; — Vu l'art. 479, n° 8, C. pén., et le susdit art. 154, C. inst. crim.; — Attendu que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, prévus et punis par le premier de ces articles, ne peuvent pas avoir existé sans que la tranquillité des habitans du lieu qui en a été le théâtre en ait été troublée, dans le sens de ladite disposition; — Qu'il suffit, dès-lors, que le ministère public prouve qu'ils ont eu lieu, pour que le tribunal saisi de la prévention ne puisse se dispenser d'en punir les auteurs ou complices; — Qu'en refusant donc d'admettre la preuve de ce fait et en relaxant les prévenus, le même jugement a commis aussi une violation non moins ouverte desdits art. 479 et 161, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 avril.)

L'audition, avec serment, d'un témoin âgé de

(1) V. contr. Cass., 14 fév. 1834.
(2) V. conf. Cass., 8 déc. 1832, aff. *Sallaberg.*

moins de quinze ans, n'est point une cause de nullité (1). C. inst. crim., art. 79.

RAYMOND ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 25 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés. ; Meyronnet-Saint-Marc, rapp.; Dupin, proc. gén.; Fichet, av.

« LA COUR (après partage), — Sur l'unique moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 79, C. inst. crim., en ce que, parmi les témoins à charge entendus avec prestation de serment devant la cour d'assises du département de l'Hérault figurait la fille Belloni Prat, âgée de quatorze ans ; — Vu ledit art. 79 ; — Attendu que, si l'article cité autorise l'audition des enfans âgés de moins de quinze ans, sans prestation de serment, ce même article ne prononce point la peine de nullité dans le cas où le serment aurait été par eux prêté ; — Que, dès-lors, en admettant au serment la fille Belloni Prat, âgée de quatorze ans, le président de la cour d'assises de l'Hérault n'a violé ni l'art. 79, C. inst. crim., ni aucune autre loi ; qu'il ne saurait donc résulter de là ni nullité ni ouverture à cassation, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 (2) avril.)

L'étranger domicilié de fait en France, contre lequel une condamnation a été prononcée avec contrainte par corps, peut se prévaloir d'une ordonnnance du roi qui l'autorise à fixer son domicile en France, pour être déchargé de la contrainte par corps, encore bien que les poursuites et le jugement de condamnation soient antérieurs à l'obtention de l'ordonnance. L. 10 sept. 1807.

BOODE C. BLANC.

Un jugement du tribunal de Corbeil avait condamné les époux Boode à payer au sieur Blanc 665 fr., par corps, en leur qualité d'étrangers.

Appel. — Devant la cour, Boode se présentait avec une ordonnance du roi qui lui permettait de fixer son domicile en France ; cette ordonnance, toutefois, n'avait été obtenue que depuis le jugement.

DU 25 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 5e ch.; MM. Sylvestre, conseiller, faisant fonctions prés.; Didelot, subst.; Lafon et Caignet, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la contrainte par corps, — Considérant que la contrainte par corps établie contre l'étranger non domicilié est une disposition rigoureuse et exceptionnelle fondée sur le motif que le débiteur étranger présente moins de garantie que le débiteur français au créancier ; qu'elle ne résulte pas de la convention expresse ou tacite des parties, mais qu'elle est inhérente à la personne du débiteur étranger non domicilié ; que l'effet de cette voie d'exécution doit cesser au moment où l'étranger domicilié de fait, et pourvu d'une ordonnance du roi qui l'autorise à fixer son domicile en France, offre à son créancier, par sa nouvelle position, les garanties qu'il ne présentait pas jusque là, — INFIRME seulement quant à ce chef, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (25 avril.)

La déclaration de défensabilité par l'administration forestière, des bois soumis au pâturage, ne doit point, une fois faite, être renouvelée chaque année, en sorte qu'à défaut de renouvellement l'exercice du droit des usagers soit suspendu. C. forest., art. 69.

Dès-lors, aussitôt que la défensabilité a été déclarée, les droits de pâturage peuvent être exercés jusqu'à ce que l'administration forestière ait légalement fait connaître que l'état et la possibilité des bois en exigent la suspension.

FORÊTS C. BARRAT.

La cour royale de Bourges était saisie de cette affaire par suite du renvoi que lui en avait fait la cour de cassation, après avoir annulé, le 27 fév. 1834, un jugement du tribunal correctionnel de Nevers.

DU 25 AVR. 1834, arr. cour royale Bourges, ch. corr.; MM. Baudoin, prés.; Briolet, av. gén.; Fravaton, av.

« LA COUR, — Considérant qu'à la vérité, suivant les dispositions de l'art. 67, C. forest., les usagers, quels que soient l'âge et l'essence du bois, ne peuvent exercer leurs droits de pâturage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière ; mais que, ni textuellement ni par aucune induction fondée, il n'est prescrit que cette déclaration de défensabilité, une fois faite, doive être renouvelée chaque année, et qu'à défaut de ce renouvellement, l'exercice du droit se trouve suspendu ; — Que, si l'art. 69 oblige les agens forestiers à faire connaître chaque année, avant le 1er mars, aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, le sens naturel des expressions et la raison indiquent qu'il ne peut s'agir ici d'une déclaration de défensabilité déjà connue, mais seulement de la défensabilité des parties de bois sur lesquelles, jusque-là, le pâturage était interdit, et qui peuvent être maintenant livrées à son exercice ; — Que le Code forest., qui, dans son art. 66, détermine à trois mois la durée de la glandée et du panage, dont l'administration forestière doit fixer l'ouverture chaque année, n'a aucune disposition semblable en ce qui concerne le droit de pâturage ; qu'il ne s'explique ni sur son ouverture ni sur sa clôture annuelle ; d'où il suit que sa durée reste indéterminée, et que, pouvant s'exercer aussitôt que la défensabilité des bois soumis au pâturage a été déclarée, il se proroge naturellement jusqu'à ce que l'administration forestière ait fait légalement connaître que l'état et la possibilité des bois exigent la suspension de l'exercice du droit ; — Considérant que, dans cet état de choses, et bien que le fait matériel de la dépaissance des bestiaux appartenant aux appelans dans le canton de bois dont il est question soit suffisamment établi, tant par le procès-verbal régulier du garde forestier que par l'aveu des prévenus, cette dépaissance ne présente aucun caractère de délit, puisque les ayant-droit étaient suffisamment autorisés par la déclaration de défensabilité faite l'année précédente, conformément à l'art. 67, C. forest., et qu'en conséquence il

(1) V. conf. Cass., 2 janv. 1818, et la note, aff. *Joly*; 27 avr. 1827, aff. *Maury*, et Bruxelles, 11 nov. 1819, aff. *Gilbert*. — La jurisprudence paraît fixée sur la question.

(2) Et non du 2 mai.

n'y avait lieu à leur appliquer les peines voulues par les art. 199 et 202 du Code : — Par ces motifs, — DÉCHARGE les appelans de toutes les condamnations prononcées contre eux, les renvoie de la plainte et des poursuites dont ils ont été l'objet, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 avril.)

Il y a lieu par la cour de cassation d'ordonner le renvoi d'une affaire à un autre tribunal de police correctionnelle, lorsque le président et un juge ont déclaré ne pouvoir connoître de l'affaire et que deux suppléans sont décédés ou démissionnaires (1). C. inst. crim., art. 542.

MINISTÈRE PUBLIC C. GABORET.

DU 26 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, av. gén.; Parant, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (26 avril.)

Un citoyen français revêtu des fonctions de consul d'une puissance étrangère en France doit être assimilé aux membres des cours et tribunaux, et peut, en conséquence, se dispenser du service de la garde nationale.

Les réserves énoncées dans l'ordonnance d'exequatur qui lui a été délivrée qu'il ne pourra exercer aucun acte de juridiction en France ou qu'il devra supporter toutes les charges royales et municipales (2) *ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit inhérent à sa personne de se faire exempter du service de la garde nationale* (3). Avis du conseil d'état 20 avr. 1806; ordonnance royale 29 nov. 1833, art. 19 et 20; L. 22 mars 1831, art. 28.

ROUSSELIN-CAVEY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Vu l'avis du conseil d'état approuvé par le chef de l'état le 20 nov. 1806, et les art. 19 et 22 ordonnance royale du 29 nov. 1833, déclaratifs du droit de réciprocité relativement aux attributions de police et de juridiction inhérentes à l'office des consuls nationaux et étrangers ;—Vu aussi l'art. 28, n° 2, L. 22 mars 1831, sur le service de la garde nationale, portant exemption en faveur des membres des cours et tribunaux ; — Attendu que les consuls des puissances étrangères légalement accrédités dans les ports de France ont un droit de police et de juridiction à l'égard des personnes appartenant à la nation dont il sont les délégués ; — Que l'exercice de ces fonctions est attaché à la personne de ces consuls et ne souffre ni délai ni empêchement ; que, dès-lors, il emporte exemption du service ordinaire et extraordinaire de la garde nationale ;—Attendu que les règles du droit des gens qui donnent lieu au droit de réciprocité sont admises par le droit public de la France, et notamment par les avis du conseil d'état et ordonnance précités ; et que, dès-lors, il y a lieu d'assimiler les consuls des puissances étrangères aux membres de nos cours et tribunaux ; — Que la qualité de citoyen français dont le consul général de Sardaigne, dans l'espèce, est investi, n'opère pas dérogation à ces règles, attendu que l'exemption dont il s'agit est accordée à la fonction et n'est pas un privilége pour la personne ; — Que les réserves exprimées dans l'ordonnance d'exequatur, contre le sieur Rousselin-Cavey, ne sont pas exclusives de cette exemption ;—Qu'en effet, les charges royales et municipales ou autres services dont les citoyens français sont tenus, et dont il est parlé dans cette ordonnance, sont celles dont les membres de nos cours et tribunaux restent eux-mêmes grevés, indépendamment du service de la garde nationale dont la loi organise les dispenses ; —Qu'il en est de même des contraintes auxquelles ledit consul général pourrait être exposé, non en vertu de sa qualité, mais à raison d'engagemens commerciaux auxquels il aurait volontairement participé comme personne privée ; — Que la défense à lui intimée d'exercer aucuns actes de juridiction ne s'applique qu'aux Français, et qu'il reste d'ailleurs soumis, pour sa personne et pour ses biens, à la justice du pays et aux droits de la souveraineté française ; — Qu'enfin ces réserves et défenses ne peuvent être un empêchement à l'exercice personnel de son droit de police et de juridiction ; — Et, attendu que, dans l'espèce, le demandeur a justifié devant la cour de la qualité de consul général de S. M. le roi de Sardaigne, dont il est revêtu ; qu'il en a excipé tant devant le conseil de recensement que devant le jury de révision de Rouen, antérieurement au service du 12 mars 1833, qui fait l'objet du jugement attaqué ; que sadite qualité n'a pas été déniée ; que, dès-lors, il en résulte une question de droit qui est du ressort de la cour ; que l'exception est péremptoire et peut être invoquée en tout état de cause ; d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à quarante-huit heures de prison, pour le refus de service du 12 mars, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 85, 86, 87, 88 et 89, L. 22 mars 1831, transcrits dans ce jugement, a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 28, n° 2, même loi, ensemble les règles du droit international, — CASSE, etc. »

Nota. — Le 7 août 1834, la cour a rendu un arrêt semblable, dans une affaire concernant le même consul.

COUR DE CASSATION. (26 avril.)

Hors le cas spécial où les arrêtés concernan

---

(1) V. Cass., 4 juin 1824, aff. *Lavarde*.

(2) Les réserves contenues en l'ordonnance étaient ainsi conçues (extrait du *Bulletin de cassation*) : « A la charge néanmoins qu'au cas qu'il fasse quelque commerce pour lequel il entre dans des engagemens, il pourra être poursuivi, ainsi qu'il est d'usage, sans pouvoir y opposer aucun privilége, et comme le sieur Marie Rousselin-Cavey est de nation française, et sujet de sa majesté, elle entend qu'en le laissant vaquer, sans *empêchement*, aux affaires et fonctions qui regardent ledit emploi de consul général pour la navigation, les gens de mer et marchands sardes, il ne puisse, à ce titre, exercer aucun acte de juridiction, se soustraire en rien et en quoi que ce puisse être dans sa personne et ses biens à la justice et souveraineté de sa majesté, ni se dispenser d'aucune des charges royales et municipales ou autres services dont il doit être tenu comme les autres citoyens et sujets de France. »

(2) La cour a rendu une décision semblable le 25 août 1832, aff. *Hummel* (V. à cette date).

la petite voirie portent sommation, dans l'intérêt imminent de la sûreté publique, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, l'autorité municipale ne peut les faire exécuter elle-même, aux frais des contrevenans; il n'appartient qu'aux tribunaux d'en punir les infractions et de leur ordonner de faire disparaître le fait constitutif de la contravention (1). L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; C. pén., art. 471, n° 5.

Les contrevenans à un arrêté qui ordonnait la démolition de certaines constructions ne peuvent pas être renvoyés des poursuites, sous le prétexte que cet arrêté leur laisse l'option de faire opérer eux-mêmes les travaux ordonnés, ou d'en souffrir l'exécution à leurs frais, de la part de l'autorité administrative.

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE PIHAN.

Le 2 déc. 1833, jugement du tribunal de Dreux, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de police du canton d'Anet et ainsi conçu : — « Attendu que, par procès-verbal du 22 juill., M. l'adjoint au maire d'Anet a signifié à la dame veuve Pihan un arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, en date du 13 juill., lequel révoquant l'arrêté pris par M. le maire d'Anet, le 11 mars précédent, ordonne la suppression de tout ce qui avait été fait par ladite veuve Pihan en faveur dudit arrêté, et charge M. le sous-préfet de l'exécution;

» Attendu que, le 17 août suivant, M. l'adjoint au maire d'Anet, conformément aux injonctions de M. le sous-préfet, et pour contraindre la dame veuve Pihan à l'exécution de l'arrêté ci-dessus daté de M. le préfet, a pris lui-même un arrêté par lequel il dit qu'il sera procédé par M. l'adjoint au maire d'Anet, et aux frais de la dame veuve Pihan, après trois jours de délai, à l'exécution stricte et formelle de l'arrêté de M. le préfet, à moins que la dame veuve Pihan ne l'exécute elle-même;

» Que cet arrêté de M. l'adjoint, approuvé par M. le préfet, le 20 août, a été signifié à la dame Pihan par procès-verbal du 23 du même mois;

» Considérant que cet arrêté, qui fixe le mode d'exécution adopté par l'autorité qui en était chargée, donnant à la veuve Pihan l'option d'exécuter elle-même l'arrêté de M. le préfet, ou d'en souffrir l'exécution à ses frais, on ne pourrait aujourd'hui condamner la dame veuve Pihan sans violer ledit arrêté de M. l'adjoint pris dans les limites de ses attributions, sur les injonctions de M. le sous-préfet et approuvé par l'autorité supérieure;

» Attendu qu'on ne pourrait déclarer la dame veuve Pihan en contravention à l'arrêté de M. le préfet du 13 juill. dernier, qu'en considérant celui du 17 août aussi dernier, ci-dessus relaté, à l'exécution duquel elle déclare se soumettre, comme nul et non avenu, comme n'existant pas, ce qui serait contraire à tous les principes;

» Le tribunal renvoie la dame veuve Pihan de l'action contre elle intentée, sans dépens. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

DU 26 AVR. 1833, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR. — Vu l'art. 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que le pouvoir de faire exécuter elle-même, aux frais des contrevenans, ses arrêtés concernant la petite voirie, n'est attribué à l'autorité municipale, par les art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juill. 1791, et 471, n° 5, C. pén., que lorsque ces arrêtés portent sommation, dans l'intérêt imminent de la sûreté publique, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; — Que, hors de ce cas spécial ou déterminé, l'exécution des arrêtés dont il s'agit reste soumise au principe du droit commun, d'après lequel les tribunaux de répression peuvent seuls en punir les infracteurs, et leur ordonner en même temps de faire disparaître le fait constitutif de la contravention; — Que la disposition desdits arrêtés qui porte que l'autorité municipale les fera exécuter d'office aux frais des personnes qu'elles concernent, si elles ont négligé de s'y conformer dans le délai par eux fixé, ne saurait paralyser la juridiction seule compétente pour y pourvoir; d'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, par le motif que l'arrêté du 17 août a donné à la prévenue l'option d'exécuter elle-même celui du 13 juill. précédent ou d'en souffrir l'exécution, le jugement dénoncé a violé les règles de la compétence, ainsi que l'article précité, — CASSE, etc. »

(1) V. Cass., 24 janv. 1834, aff. *Déchelle*.

COUR ROYALE DE PARIS. (26 avril.)

Commissionnaire. — Responsabilité.

LAURENT C. PERRAUT.

(V. sous l'arrêt de cassation du 25 avr. 1837, t. 2, 1837, p. 429.)

COUR ROYALE DE RENNES. (26 avril.)

Lorsqu'un héritier, obligé solidairement avec ses co-héritiers au service d'une rente, a payé pour eux les arrérages de plusieurs années, et a été obligé de faire au créancier le remboursement de la rente, il peut exercer contre ces co-héritiers soit l'action en subrogation, soit l'action negotiorum gestor (1). C. civ., art. 1251 et 1375.

Par suite, il peut réclamer contre eux le remboursement de tous les arrérages qu'il a payés pour eux, sans qu'ils puissent lui opposer la prescription quinquennale (2). C. civ., art. 2277.

DE KEROUARTZ C. DE KEROUARTZ.

DU 26 AVR. 1834, arr. cour royale Rennes, 3e ch.; MM. Denis-Duporzou, prés.; Duval-Villebogard, subst.; Lesbaupin et Méaulle, av.

« LA COUR, — Considérant que la succession du sieur de Kerouartz père, décédé en 1775, s'étant ouverte sous l'empire de la cout. de Bretagne, tous ses héritiers sont solidairement te-

(1) V. Renusson, *de la Subrogat.*, chap. 3, n° 54, ch. 5, n° 17, et ch. 7, n° 76; Toullier, *Droit civ.*, t. 7, n° 155, et Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Subrogation*, n° 142.

(2) V. conf. Limoges, 8 août 1835. — V. contr. Lyon, 15 mars 1823.

nus des rentes et charges de cette succession; — Que, par contrat de constitut du 28 juin 1774, tous les biens dudit Kerouartz, et spécialement les métairies de Kermadec et de Kerenclelot, furent expressément affectés au service de la rente constituée, créée par cet acte au profit du sieur Rosily, et, le cas avenant, au remboursement du capital, qui ne pouvait s'effectuer divisément; — Considérant que la loi du 20 août 1792, en supprimant la solidarité pour le paiement des rentes et prestations de quelque nature qu'elles soient, porte, art. 4, tit. 2, que « les co-débiteurs qui possèdent un fonds grevé de rente sont tenus de faire préalablement constater la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis, et ce, contradictoirement avec le propriétaire desdits droits; » — Que, faute d'avoir fait cette division et ventilation, le sieur Rosily conservait nécessairement l'action solidaire contre chacun des héritiers Kerouartz, indépendamment de l'action hypothécaire expressément stipulée, et par suite de laquelle chacun des co-débiteurs était tenu à l'acquit intégral de la rente, sous peine de la voir convertir en obligation pure et simple, et d'être obligés d'en faire le remboursement en un seul paiement; que, par jugement du tribunal d'appel de Rennes du 2 sept. 1801, et passé en force de chose jugée, le sieur comte de Kerouartz (Louis-Marie-Joseph) a été condamné solidairement au service de cette rente, et que, dans ses conclusions de première instance, lors du jugement dont appel, le marquis de Kerouartz (Jacques-Louis-Marie-François-Toussaint), loin de contester cette solidarité, y a formellement conclu; — Qu'il en résulte que le sieur comte de Kerouartz ne pouvait se refuser à l'acquit, par voie solidaire, de la totalité de la rente; qu'obligé de payer pour ses co-héritiers, il a nécessairement fait l'affaire de ces derniers, et a contre eux, tant l'action en subrogation résultant de l'art. 1251, que l'action *negotiorum gestor*, qui n'est soumise qu'à la prescription de trente ans; — Considérant que la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., contre le créancier d'une rente qui laisse écouler plus de cinq ans sans la réclamer, ne peut s'appliquer au co-débiteur solidaire forcé de la payer en acquit d'un ou de plusieurs autres co-débiteurs; qu'entre ces derniers, la dette change de nature, et il ne s'agit plus de sommes payables ou exigibles par année; que, d'ailleurs, toute prescription est une peine qui doit se restreindre rigoureusement à l'espèce prévue par la loi, et ne doit pas s'étendre d'un cas à un autre; — Considérant, enfin, que si, comme le maintient le marquis de Kerouartz, il existe entre parties une instance en compte et précompte, ce serait un nouveau motif d'écarter le moyen de prescription qu'il a fait valoir, puisque la dette aurait pu s'éteindre par l'effet de la compensation; — Mais que rien ne justifie l'existence de ce procès, ni quel en serait l'objet; que, conséquemment, il n'y a lieu d'adjuger à l'appelant les conclusions qu'il a prises pour la première fois sur l'appel, de renvoyer, pour cause de connexité, la présente instance à l'action de comptes dont il argumente, — DIT qu'il a été bien jugé, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (26 avril.)

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'opposition que forme un étranger, résidant en Belgique, à l'inexécution d'un arrêté du gouvernement, par lequel il lui est enjoint de quitter le territoire du royaume dans un délai déterminé, en vertu de l'art. 7, L. 28 vendém. an VI (1).

CRAMER.

Le sieur L. Cramer, Hollandais de naissance, mais habitant depuis plusieurs années la Belgique, reçut, le 18 avr. 1834, la notification d'un arrêté, contresigné par M. le ministre de la justice, qui lui enjoignait de quitter le territoire du royaume dans les quarante-huit heures. Le lendemain de cette notification, le sieur Cramer s'adressa à M. le président du tribunal d'Anvers pour obtenir la permission de citer M. le ministre de la justice en référé. Sa requête fut appointée. Ce dernier, cité dans la personne de M. le gouverneur civil de la province et de M. le procureur du roi, comparut sur l'assignation, déclina la compétence du juge de référé, et proposa plusieurs autres exceptions sur la forme; elles furent jointes au fond. Mᵉ Delvaux, avocat du sieur Cramer, s'attacha au fond à prouver l'illégalité de l'arrêté signifié à son client, et demanda en conséquence qu'il plût à la justice de le maintenir provisoirement dans la jouissance des droits garantis par l'art. 128 de la constitution, et violés par l'arrêté susdit. Ses conclusions lui furent adjugées par deux ordonnances, dont l'une, quant à la compétence, est ainsi conçue: — « Vu l'arrêté en date du 17 avr. 1834, signifié au sieur Libert-Batave Cramer, par exploit du 15 avr.; — Vu l'assignation donnée à M. le ministre de la justice, 1° en la personne de M. le gouverneur de la province d'Anvers; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal; — Sur l'exception d'incompétence; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 67 et 107 de la constitution, des discussions qu'ils ont fait naître, et des motifs qui y ont donné lieu, que, d'après nos principes constitutionnels, le pouvoir judiciaire est compétent pour juger de la légalité des arrêtés du pouvoir exécutif; — Qu'en effet, bien qu'il soit de principe qu'une loi ne peut perdre sa force, en tout ou en partie, que par une loi postérieure, cependant on a vu sous le gouvernement précédent des exemples nombreux où des arrêtés royaux, évidemment contraires à des dispositions légales, recevaient leur exécution, et que cet abus avait d'autant plus vivement frappé les esprits, que, d'après la jurisprudence des arrêts alors existans, l'autorité judiciaire n'avait pas mission pour juger de la légalité des actes du pouvoir exécutif, et pour faire ainsi rentrer ce pouvoir dans les bornes constitutionnelles; — Que le congrès national a senti que le seul moyen de prévenir le retour de ces abus, était de déclarer, en termes formels, d'une part, que le chef du pouvoir exécutif ne peut jamais suspendre la force obligatoire des lois (art. 67), et d'autre part que, si malgré cette défense, un arrêté se trouvait en opposition avec une loi existante, les tribunaux ne pourraient point en faire application (art. 107); — Considérant que les dispositions salutaires de ces articles, qui constituent la véritable sauve-garde des libertés publiques, loin d'amener une confusion entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, tend au contraire à en maintenir la séparation, et que le

---

(1) V. conf. Paris, 25 mars 1834, aff. *Vecchiarelli*.

magistrat en refusant, le cas échéant, toute exécution à un arrêté illégal du pouvoir exécutif, ne fait que proclamer son aveugle obéissance aux lois, pour le maintien desquelles il est institué; — Attendu que c'est encore en vain qu'on oppose l'incompétence du président siégeant en référé, puisqu'il résulte de l'art. 806, C. procéd., qu'on peut porter devant l'audience de référé toutes actions qui par leur nature sont d'une urgence telle que la justice ordinaire, par ses lenteurs inévitables, causerait à la partie intéressée un dommage irréparable; — Qu'en supposant qu'il pût y avoir quelque doute à cet égard, sous une législation qui soustrairait à la connaissance de l'autorité judiciaire les matières administratives et politiques, ce doute doit cesser sous le régime de la constitution, qui, par ses art. 92 et 93, place ces matières sous les attributions des tribunaux, sauf les exceptions qui pourraient être établies par les lois spéciales, exceptions qui n'existent point pour l'espèce; — Attendu que, dans un gouvernement représentatif, où la personne du roi est inviolable, il est dans la nature des choses que la partie qui se croit lésée par un acte du pouvoir exécutif assigne le conseiller de cet acte, qui, par son contre-seing, s'en est déclaré responsable; — Attendu que c'est à tort que les assignés voudraient se soustraire à l'action en opposition, en alléguant qu'ils ne représentent pas le ministre de la justice, puisque, s'il est vrai de dire que le gouverneur civil et le procureur du roi ne représentent pas à tout égard ce ministre, il n'est pas moins certain que ces deux fonctionnaires le représentent, en tant qu'ils sont, chacun dans le cercle de leurs attributions, chargés de l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, et que si ce moyen de défense pouvait être accueilli, il en résulterait cette conséquence absurde que ces mêmes fonctionnaires, qui ont voulu se soustraire à l'action intentée, feraient cependant exécuter l'arrêté dont question : — Par ces motifs, — Nous, président du tribunal de première instance, nous déclarons compétent, etc. »

Au fond, M. le président du tribunal d'Anvers a décidé que l'art. 7, L. 28 vendém. an VI, avait été abrogée par la loi fondamentale (art. 4); par suite, et vu les art. 7 et 28, ainsi que les art. 67, 92, 93 et 107 de la constitution, il a fait défense de mettre ou faire mettre à exécution, à l'égard du sieur Cramer, l'arrêté du 17 avr. 1834, sous telles peines que de droit. — Appel fut interjeté de l'ordonnance par laquelle M. le président d'Anvers s'était déclaré compétent.

Du 26 avr. 1833, arr. cour d'app. Bruxelles; MM. Barbanson, Blargnies, Delvaux, Verhaegen aîné, et Stevens, av.

« LA COUR, — Attendu que la demande de l'intimité portée devant le président du tribunal d'Anvers, siégeant en référé, tendait à ce qu'il fût sursis provisoirement à l'arrêté d'expulsion qui lui avait été notifié; — Attendu que la constitution de la Belgique consacre la division et l'indépendance des différens pouvoirs de l'état; que, dès-lors, chacun de ces pouvoirs doit agir dans le cercle de ses attributions constitutionnelles, sans entraves de la part des autres; — Attendu qu'au pouvoir exécutif appartient le droit de prendre les arrêtés pour l'exécution des lois; que le contre-seing du ministre rend celui-ci responsable de l'exécution qu'il y donne directement et sans l'intervention de l'autorité judiciaire; que s'il sort des limites que la constitution lui trace, c'est à la chambre des représentans qu'il appartient de le traduire devant la cour de cassation, seule compétente pour le juger; — Attendu que, le pouvoir judiciaire étant uniquement établi pour l'application et l'interprétation des lois, il en résulte qu'il doit s'abstenir d'appliquer les arrêtés contraires aux lois; — Attendu que le congrès, en érigeant cette conséquence en principe par l'art. 107 de la constitution, n'a pas voulu donner au pouvoir judiciaire une extension qu'il ne comportait point de sa nature, mais a uniquement eu pour but de lui restituer ses véritables attributions, de proscrire, par une disposition formelle, le régime des arrêtés et d'empêcher le retour des abus nombreux qui s'étaient introduits sous le gouvernement précédent; — Qu'il ne faut point confondre l'obligation imposée aux tribunaux de ne point appliquer les arrêtés contraires aux lois, avec le droit prétendu de s'opposer à leur exécution directement poursuivie par le pouvoir exécutif; que, dans le premier cas, les tribunaux en refusant d'appliquer ces arrêtés témoignent de leur soumission à la loi, qui est leur seul guide, et se maintiennent ainsi dans les justes limites de leurs attributions; — Que si, au contraire, ils prétendaient arrêter ou suspendre l'exécution des actes du pouvoir exécutif, ils entreraient dans le domaine d'un pouvoir entièrement indépendant de l'autorité judiciaire, établiraient leur suprématie sur les actes du pouvoir exécutif, et feraient naître des conflits, dont l'anarchie ne tarderait pas à être le résultat; — Attendu que la constitution a prévu le cas où un ministre violerait la loi, en le rendant responsable de ses actes; que c'est donc là qu'existe constitutionnellement le moyen de réprimer l'arbitraire; que si ce moyen, par sa lenteur indispensable, peut offrir l'inconvénient de laisser un acte arbitraire se consommer, cet inconvénient, quelque grave qu'il soit, ne peut cependant balancer les dangers sans nombre qu'entraînerait l'intervention du pouvoir judiciaire dans les actes du pouvoir exécutif; — Attendu que les art. 92 et 93 de la constitution, en déférant aux tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils et aux droits politiques, n'augmentent point par là les attributions de ceux-ci, quant aux actes du pouvoir exécutif faits et mis à exécution sans leur intervention et sous la responsabilité de leurs auteurs; — Que l'on se prévaut vainement de ce que les tribunaux auraient reconnu leur compétence dans de nombreuses contestations élevées contre les ministres, puisque, dans ces occurrences, l'autorité judiciaire n'était pas appelée à arrêter l'exécution d'actes émanés du pouvoir exécutif, mais seulement à apprécier, dans leurs conséquences purement civiles, les transactions intervenues entre le gouvernement et des particuliers; — Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé à invoquer les discussions qui eurent lieu au sein du congrès, lorsqu'il fut question d'établir en principe le droit de résistance légale; — Qu'en effet ces discussions, loin d'être favorables au système de l'intimé, prouvent que, dans l'esprit des rédacteurs de la constitution, la garantie contre les actes illégaux du pouvoir exécutif résidait tout entière dans la responsabilité des ministres et des agens du pouvoir, et que si, dans l'opinion de quelques membres du corps constituant, il fallait, en cas de résistance par la force, laisser aux tri-

bunaux la connaissance des actes de l'autorité exécutive, ce n'était point pour leur attribuer le droit d'annuller ces actes et d'en défendre l'exécution, mais seulement dans l'ordre d'apprécier la légitimité de la résistance; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'un arrêté pris par le roi, comme pouvoir exécutif; que cet arrêté est contresigné par le ministre de la justice, qui en poursuit l'exécution sous sa responsabilité; — Qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'autorité judiciaire ne pourrait s'opposer à son exécution, sans méconnaître les principes constitutionnels sur l'indépendance des pouvoirs, sans faire une fausse application de l'art. 107 de la constitution: — Par ces motifs, — Met au néant l'ordonnance sur référé rendue par M. le président du tribunal d'Anvers, le 19 avr. 1834; — Emendant, — Déclare qu'il était incompétent pour connaître de la demande portée devant lui par l'intimité; Par suite, — Met également au néant son ordonnance du 20 avr. 1834, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 avril.)

Association de malfaiteurs. — Déclaration du jury.

(V. Cass., 24 avr. 1834, aff. *Niel.*)

COUR ROYALE DE PARIS. (27 avril.)

Le créancier qui a obtenu une condamnation commerciale par corps, pour une somme de de 150 fr., antérieurement à la loi du 17 avr. 1832, peut faire exécuter cette condamnation postérieurement à cette loi, qui ne permet l'exercice de la contrainte que pour une somme excédant 200 fr. L. 17 avr. 1832, art. 1er.

DESCOINS C. BITTERLIN.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine en ces termes: — « Attendu que le jugement en vertu duquel la contrainte a été exercée contre Descoins a été rendu le 27 juin 1828, par conséquent avant la promulgation de la loi du 27 avr. 1832;

» Attendu que, si cette loi a admis une rétroactivité pour son application, elle a précisé les cas où cette rétroactivité aurait lieu, et que dans aucune de ces dispositions ne se trouvent les condamnations prononcées pour les sommes inférieures à 200 fr., déclare Descoins non-recevable...., etc. » — Appel.

Du 27 AVR. 1834, arr. cour royale Paris, 5e ch.; MM. Silvestre fils, conseiller, faisant fonctions prés.; Didelot, subst. proc. gén. (Concl. conf.) — Moullin et Bled, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 avril.)

La cession d'une créance peut donner lieu à l'exercice du retrait litigieux, bien que le titre originaire de la créance ne soit pas contesté, s'il y a contestation sur les droits résultant actuellement de ce titre. C. civ., art. 1700.

Plus spécialement, *il y a lieu à l'exercice du retrait litigieux lorsqu'une créance résultant d'une sentence irrévocable a été cédée pendant qu'il y a procès pour savoir si la créance cédée a été compensée en tout ou en partie au moyen d'indemnités réclamées par le débiteur à son créancier* (1).

Il suffit qu'une cour royale ait déclaré que la cession d'un droit litigieux n'a eu pour motif ni pour résultat l'acquit d'une dette, pour que son arrêt ne puisse pas être censuré comme violant l'art. 1701, C. civ. C. civ., art. 1701.

La demande en retrait litigieux est recevable en tout état de cause; elle peut être formée pour la première fois en appel (2).

DECOLLET C. DOUESSEY.

Le 9 juin 1749, Pierrepont obtint contre la succession Pigousse une condamnation s'élevant environ à 73,000 fr.

En vertu de cette sentence, il fait saisir la forêt de la Roquelle, et le 7 août 1753, s'en rend adjudicataire pour le prix de 120,000 fr.

Plusieurs années après (le 17 janv. 1798), les héritiers Pigousse font annuler l'adjudication faute de paiement du prix.

Pierrepont continuait ainsi à être toujours leur créancier en vertu de la sentence de 1749.

Cependant, en l'an VI, la dame Douessey, qui les représentait, attaque Pierrepont pour faire déclarer sa créance nulle et fictive, attendu que, pendant sa longue possession de la forêt, il en avait retiré des revenus immenses en même temps qu'il l'avait entièrement dégradée.

Après de longues contestations, un arrêt de la cour royale de Caen, à la date du 9 juin 1813, considérant que la créance établie par la sentence de 1749 devait se compenser avec les fruits considérables et les dommages-intérêts auxquels paraissait avoir droit la dame Douessey, renvoya les parties devant le tribunal de Saint-Lô pour être procédé à la liquidation.

Les choses en cet état, le sieur Pierrepont étant mort, Decollet, créancier de sa succession pour les valeurs indéterminées, acquiert, en 1826, les droits de la dame Delaroche, son héritière, moyennant 12,000 fr.

Decollet se trouvant ainsi cessionnaire de la créance que sa cédante avait, du chef de son auteur, contre la succession Pigousse, a repris l'instance de l'an VI, suivie jusqu'en 1813, et a obtenu, le 23 juin 1831, un jugement qui condamne la dame Douessey à l'exécution de la sentence de 1749.

Appel. — La dame Douessey a prétendu que la créance de 73,000 fr. cédée à Decollet en 1826 était alors, comme aujourd'hui, litigieuse, puisque la liquidation ordonnée en 1813 n'étant pas encore à sa fin, il y avait procès non terminé sur son existence. En conséquence, elle a eu recours à l'exercice du retrait litigieux.

Decollet a répondu que la créance cédée n'était point litigieuse, puisqu'elle résultait d'une

---

(1) V. les autorités citées dans le cours de l'article et les observations de M. le rapporteur. — V., sur les caractères des droits litigieux, Duvergier, *Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), et Troplong, *Vente*, t. 2, sur l'art. 1700.

(2) Jugé explicitement par la cour royale, et la cour de cassation semble le juger implicitement, puisqu'elle rejette le pourvoi, bien que l'un des moyens soit fondé sur l'opinion contraire. V., sur ce point, Cass., 8 mars 1832, et la note.

sentence irrévocable, qui avait terminé tout litige touchant son existence; que, d'ailleurs, étant personnellement créancier de la dame Delaroche, en sa qualité d'héritière de Pierrepont, la cession qu'elle lui avait consentie constituait une dation en paiement ou une transaction, ce qui excluait la défaveur qui s'attache aux acheteurs de procès.

Le 25 janv. 1833, arrêt de la cour royale de Caen, qui admet le retrait, — « Considérant que les art. 1699 et 1700, C. civ., en autorisant le retrait litigieux, n'ont assigné aucune limite de temps à son exercice, d'où il suit qu'en général les actions de ce genre demeurent ouvertes, tant qu'il y a procès sur le fond du droit;

» Considérant que, lors même qu'on maintiendrait l'exception admise par l'ancien droit, en vertu de laquelle le retrait litigieux cessait d'être recevable, lorsqu'il n'était intenté qu'après l'entier éclaircissement des points débattus au procès, et au moment où il était devenu évident que le retrayant allait succomber, cette exception ne serait point applicable dans l'espèce; car non seulement l'instruction de la cause n'est pas terminée, mais encore elle doit, par la nature des choses, offrir de nombreuses et graves difficultés à résoudre, puisque l'objet du procès consiste à reconnaître le montant des dégradations commises par Pierrepont et ses ayant-cause sur la forêt de la Roquette, pendant l'existence de la possession qu'il a eue à partir de l'année 1753, et qu'il a conservée, par lui ou personnes à son droit, durant plus de quarante ans antérieurs à 1798, ainsi qu'à déterminer le nombre et la valeur des coupes faites, choses sur lesquelles on n'a et l'on ne peut avoir que des documens vagues et incomplets, qui laisseront toujours à la contestation un caractère tellement épineux et grave, que l'issue n'en peut être que très incertaine;

» En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la créance cédée à Decollet ayant été définitivement reconnue et fixée par la sentence de 1749, il ne serait pas vrai de dire que le fond du droit serait contesté,

» Considérant que si, d'un côté, la sentence de 1749 a fixé irrévocablement le montant de la créance de Pierrepont sur la succession Pigousse, et a fait disparaître toute possibilité d'en contester le titre, d'un autre côté, l'arrêt du 9 juin 1813, tout en déclarant cette sentence passée en force de chose jugée, s'est néanmoins attaché à la présomption que la créance était vraisemblablement absorbée par voie de compensation, au moyen des indemnités que la succession de Pigousse avait elle-même à prétendre contre celle de Pierrepont, à cause des dégradations commises et des jouissances exercées par de Pierrepont et ses ayant-droit sur la forêt de la Roquette; et, partant de cette présomption, il a subordonné la mise à exécution de ladite sentence au réglement de compte à faire pour opérer la liquidation de ladite indemnité, de sorte que, par suite de cet arrêt, la créance a été remise en question sous ce point de vue qu'il s'est agi de savoir si elle existait encore ou si elle n'était pas soldée, ce qui a été regardé comme tellement problématique, qu'il a été décidé par jugement du tribunal de Saint-Lô, en date du 31 janv. 1814, que tant qu'il n'y aurait pas de compte établi, la succession de Pierrepont n'avait pas le droit de prendre inscription sur celle de Pigousse, en vertu de ladite sentence de 1749, et qu'il devait être donné main-levée de celle qui avait été requise;

» En ce qui touche le moyen consistant, de la part de Decollet, à soutenir que la cession à lui faite par dame Laroche, comme celle qui avait eu lieu auparavant en faveur de Payen, ayant imposé aux cessionnaires l'obligation de libérer la dame Laroche de toutes recherches au sujet de l'indemnité que ledit Payen aurait pu avoir à prétendre du chef de Gallot, par suite du transport de 1813, à titre de dommages-intérêts résultant de l'éviction soufferte par celui-ci de la forêt de la Roquette, cette cession devrait être envisagée comme ayant eu pour objet le solde de ladite créance, et comme formant une dation en paiement d'icelle, qui échapperait au retrait litigieux, conformément au n° 2, art. 1701, C. civ.;

» Considérant qu'il suffit de jeter les yeux sur la cession de 1813 pour se convaincre que ce n'est point la décharge de la prétendue créance de Gallot qui a été regardée comme formant le prix du contrat, mais bien la somme de 12,500 fr. stipulée entre les parties; ce qui est si vrai, que ce n'est que par une clause surérogatoire, et en quelque sorte par dessus le marché, qu'à la fin de l'acte Payen s'oblige à garantir le bénéfice de ladite charge à la dame Laroche; qu'en effet, les parties devaient naturellement attacher peu d'importance à la créance Gallot, puisque tout énonçait qu'elle n'avait aucun principe d'existence, étant hors de toute vraisemblance que Gallot, qui, depuis 1758, avait joui pendant un long espace de temps de la forêt de la Roquette, sans justifier avoir jamais rien payé des arrérages de la rente de 4,500 fr., moyennant laquelle ils avaient pris ladite forêt, fût encore fondé à réclamer des dommages-intérêts par suite de l'éviction qu'il en a subie en définitive. »

Pourvoi pour violation de l'art. 1700, C. civ. — Pour que celui contre lequel on a cédé un droit soit autorisé à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, il faut, a dit le demandeur, que le droit cédé soit litigieux (art. 1699). La chose cédée n'est censée litigieuse que lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit (art. 1700). Or, il ne peut y avoir procès sur le fond du droit que lorsque la qualité, en vertu de laquelle l'action est exercée, ou le titre sur lequel elle est fondée, sont eux-mêmes contestés au fond et constituent l'objet même du litige. Mais quand cette qualité et ce titre sont inattaquables de leur nature, on ne peut soutenir, s'il s'élève des difficultés sur leur exécution, qu'il y ait procès sur le fond du droit: car la loi, qui a permis le retrait litigieux, n'ayant eu pour objet que de mettre fin à d'odieuses spéculations, ne saurait s'appliquer à l'acquisition de droits certains, surtout lorsqu'ils résultent d'une décision judiciaire qui a terminé tout litige (1). Il ne suffit pas, pour que le fond

(1) On citait à l'appui Anast., L. 22, et Just., L. 23, C., *Mand. vel. contr.*; deux arrêts du parlement de Paris du 13 juin 1761 et 10 fév. 1767, cités par Denisart (v° *Droits litigieux*), et arrêts de la cour de cassation des 5 juill. 1819 et 4 mars 1823, qui ont décidé, l'un, qu'un droit n'est litigieux que lorsqu'il y a litige sur le fond même de ce droit, et que les tribunaux ne peuvent à cet égard se déterminer d'après une prétendue nature litigieuse, ou d'après des conjectures sur la probabilité d'un litige.

du droit redevienne litigieux, de se refuser à l'exécution du jugement qui l'a reconnu, ou d'opposer des compensations par la voie d'une demande réconventionnelle de dommages-intérêts. Une telle demande, outre qu'elle n'est pas inhérente, dans l'espèce, à la créance cédée, n'a d'ailleurs pour effet que de mettre en discussion la quotité, et non le fond du droit (1).

On peut encore, ajoutait le demandeur, reprocher à l'arrêt attaqué la violation de l'art. 1701, en ce qu'il a admis le retrait d'un droit cédé à titre de dation en paiement. La créance de 73,000 fr. n'a pas seulement été cédée pour la somme modique de 12,000 fr., mais aussi pour l'abandon des répétitions que Decollet avait à exercer contre la dame Delaroche ; cela est constant. — De plus, comme Decollet, par le double résultat de cet abandon et de l'arrêt attaqué, se trouve dans l'impossibilité de répéter contre la dame Delaroche les valeurs abandonnées, et contre la dame Douessey la créance de 73,000 fr. qui la représente, il faudra bien qu'il se fasse restituer le prix de ses actions par celui qui les lui avait cédées (car il n'était créancier de la dame Delaroche qu'en sa qualité de cessionnaire d'un sieur Gallot). Or, certainement l'arrêt attaqué n'a pas voulu ni pu admettre une telle altération dans la position du cédant originaire. Aussi, chose bizarre, n'a-t-il admis la dame Douessey au retrait litigieux que sauf à elle à répondre de l'indemnité que pourrait avoir à exercer Decollet à raison de la libération procurée à la dame Delaroche ; et, par la complication la plus étrange, il se trouve que l'arrêt attaqué a donné une vie nouvelle aux éternelles contestations soulevées par l'inexécution de la sentence de 1749.

Enfin l'arrêt a admis le retrait à une époque du litige où il ne pouvait plus, en aucun cas, être exercé. C'est au moment où la cause allait être mise en délibéré que la dame Douessey a formé sa demande : or, il semble tout-à-fait contraire aux principes que le retrait, qui n'a été admis que comme un moyen de prévenir ou d'arrêter les procès, puisse être accueilli à la veille du jugement qui doit trancher irrévocablement la contestation (2).

L'autre qu'une créance n'est pas litigieuse, par cela seul qu'il y a une instance pendante, lorsqu'il est reconnu ultérieurement qu'il y avait sur le fond du droit une décision précédente passée en force de chose jugée; enfin, un autre arrêt du 9 juin 1825 jugeant qu'une créance certaine et liquide, non contestée en elle-même, n'est pas litigieuse, par cela seul qu'il s'élève des difficultés dans son exercice.

(1) M. le conseiller rapporteur a présenté sur la difficulté la distinction suivante : « Ne faut-il pas faire ici une distinction entre le titre et le droit qu'on prétend en faire résulter? Le titre n'est pas nécessaire à l'obligation; elle pourrait exister sans lui; il n'en est que la preuve. Le titre peut donc exister et l'obligation être éteinte ; et quand cela est mis en question et fait la matière d'un procès, le fond du droit n'est-il pas nécessairement engagé ? Le droit est *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. Ici le débiteur prétendu plaide précisément pour faire juger qu'il ne doit rien, ou qu'il doit moins que ce qu'on lui demande; il conteste donc formellement le droit au fond... »

(2) Cette distinction peut ne pas manquer de justesse (V. notre renvoi sous l'arrêt du 8 mars 1832). Mais, en fait, l'arrêt attaqué constatait qu'au moment où le retrait avait été exercé il existait encore de *graves contestations*.

DU 29 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Hua, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Nachet, av.

« LA COUR, — Attendu 1° que si le titre originaire de la créance n'était pas contesté, les droits résultant actuellement de ce titre avaient fait l'objet de longues contestations encore existantes ; que la prétendue créance de la succession Pierrepont sur celle de Pigousse était si peu déterminée, qu'un arrêt de la cour royale de Caen, non attaqué, refusa d'en prononcer la condamnation, et renvoya les parties à compter devant un tribunal où l'instance est encore pendante aujourd'hui; que, dans de telles circonstances, le fond du droit se trouvant attaqué, la cour royale de Caen, en accueillant l'action en retrait litigieux, a fait une juste application des art. 1699 et 1700, C. civ.; — 2° Que le demandeur ne se trouvait point dans le cas d'exception du n° 2 de l'art. 1701, l'arrêt ayant déclaré, en fait, que la cession n'avait pas eu pour motif ni pour résultat l'acquit d'une créance ; — 3° Que le demandeur n'ayant pas établi en quoi les droits du cédant originaire subiraient une altération par suite du retrait, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 avril.)

La dot mobilière d'une femme née normande, mais soumise par son contrat de mariage à la cout. de Paris, ne peut être regie par la cout. de Normandie.

La fiction de l'immobilisation de deniers dotaux, créée par l'art. 511, cout. Normandie, n'est applicable qu'aux époux, et non aux tiers.

Les art. 539, 540 et 542, cout. de Normandie, ont été abrogés par le Code civ., en ce sens que les immeubles, échus sous l'empire du Code, à une femme née normande, mais mariée avec soumission expresse à la cout. de Paris, ne sont point frappés de l'inaliénabilité dotale créée par ces articles.

La femme née normande, et dont le contrat de mariage était régi par la cout. de Paris, a pu aliéner sa dot mobilière ou céder les reprises qu'elle avait à exercer sur son mari pour raison de sa dot.

La loi du 17 niv. an II a abrogé le statut normand à la fois, quant au mode de succéder et quant au régime dotal (1).

Les biens échus à la femme normande, sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, sont inaliénables.

Lors même que les reprises de la femme née normande, mais mariée avec soumission à la cout. de Paris, devaient s'exercer sur les biens du mari, situés hors du ressort régi par la cout. de Normandie, elles n'ont pu valablement être cédées par la femme.

JOLY C. DUBOSCQ.

La demoiselle Delessart, issue de parens originaires de Normandie, et née dans cette province, y avait résidé jusqu'en 1789, époque à laquelle elle avait épousé le sieur Joly, qui avait son domicile dans le ressort de la cout. de Paris. Par leur contrat de mariage, les époux se

---

(1) V. Cass., 4 août 1806, et la note.

sont soumis au régime de la cout. de Paris, sauf dérogation à cette coutume, et réserve, aux termes de l'art. 258, cout. Normandie, pour les biens dépendant de la succession des père et mère de la dame Joly. Le contrat lui constitue une dote de 200,000 fr. avec déclaration qu'elle ne possédait aucun immeuble en Normandie. Le contrat ne porte pas que ses biens à venir doivent être réputés dotaux; il ne contient aucune clause portant qu'il lui ait été donné ou promis aucun immeuble sis en Normandie.

Le 7 flor. an IX, décès du sieur Delessart. Son épouse le suivit au tombeau, le 18 brum. an XIII. Ainsi, la succession du père de la dame Joly s'était ouverte sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, et celle de sa mère sous celui du Code civil.

Cette double succession se composait d'immeubles considérables, situés en Normandie; mais il était difficile de savoir dans quelles proportions ils étaient ou avaient été la propriété des père et mère.

Le sieur Joly avait vendu diverses valeurs mobilières en argent et en rentes, et même quelques uns des immeubles de Normandie, de sorte que la dame Joly eut en définitive à exercer sur son mari des reprises pour 200,000 fr. de dot, pour l'argent comptant trouvé à l'inventaire, pour l'aliénation de plusieurs contrats de rentes et pour celle d'immeubles.

En cet état de choses, et le 12 mars 1822, la dame Joly avait souscrit solidairement avec son mari, au profit du sieur Duboscq, un cautionnement solidaire pour une somme de 500,000 f. qui avait été prêté par ce dernier au fils des époux Joly, marié à l'une des filles du sieur Duboscq. Par l'acte de cautionnement, elle avait fait cession de toutes ses reprises matrimoniales et de plus hypothéqué les immeubles qui lui restaient en Normandie. Peu de temps avant l'échéance de l'obligation de 500,000 fr., Joly père vendit la terre de Remancourt, qui lui était propre et sise au pays parisien. Un ordre s'était ouvert sur le prix. De son côté, la dame Joly avait fait prononcer sa séparation de biens et poursuivait la liquidation de ses reprises. Le sieur Duboscq intervint dans cette liquidation, et fit assigner la dame Joly en paiement des 500,000 fr. que le sieur Joly fils n'avait pas payés. La dame Joly soutint que le cautionnement qu'elle avait souscrit était nul, parce que, tout ce qu'elle possédait ayant le caractère de dotalité fixé par la cout. de Normandie, elle n'avait pu céder les reprises à elle dues sur les biens de son mari, pour sa dot et les aliénations de ses immeubles qui lui restaient encore.

Jugemens du tribunal de Saint-Quentin qui valident l'obligation en ce qui touche la cession des reprises de valeurs mobilières, mais la déclarent inefficace en ce qui touche la cession des reprises pour aliénations de valeurs immobilières, et la constitution d'hypothèques sur les immeubles situés en Normandie.

Appel par toutes les parties. Sur la question d'aliénabilité de la dot, la dame Joly prétend qu'aux termes de la cout. de Normandie, sa dot, même mobilière, était inaliénable. Le sieur Duboscq soutient, au contraire, qu'elle avait pu l'aliéner, parce que, n'étant pas femme normande, et n'ayant pas été mariée en Normandie, la coutume de cette province lui était inapplicable; sur le second chef des jugemens, le sieur Duboscq prétend que, dans l'hypothèse même où la dame Joly serait femme normande, la cout. de Normandie serait inapplicable à la cause, parce qu'à l'époque où elle a recueilli les immeubles dépendans de la succession de ses père et mère, le régime dotal de la coutume était aboli ou modifié, et que, les reprises devant s'exercer sur le prix d'immeubles situés hors du ressort de la coutume, la coutume ne pouvait étendre son empire au-delà du territoire normand.

Le 29 juill. 1830, arrêt de la cour royale d'Amiens, dont l'un statue sur les reprises de la dame Joly, et l'autre sur la validité de l'affectation hypothécaire qu'elle a consentie.

En fait, les deux arrêts déclarent que la dame Joly est Parisienne; en droit, que c'est la cout. de Paris, comme statut personnel, et non la cout. de Normandie, qui doit régler ses droits d'épouse et régir sa dot. Ainsi la dame Joly a pu valablement, d'après la cout. de Paris, aliéner tout ce qui constituait sa dot purement mobilière. Quant aux immeubles, ils sont régis par la loi de leur situation, de sorte qu'ils sont soumis au statut normand, comme statut réel, si, lorsqu'ils on fait échute à la dame Joly, la cout. de Normandie avait, à leur égard, l'effet d'un statut réel dotal et prohibitif. En fait, les immeubles dont il s'agit sont des immeubles de succession directe, échus à la dame Joly soit sous l'empire de la loi du 17 niv. au II, soit sous l'empire du Code civil. En droit, échus sous la loi de nivôse, et nonobstant les art. 13 et 14 de cette loi, la cout. de Normandie, même à l'égard d'une femme mariée parisienne qui n'aurait eu aucun droit réel à exercer dans cette province, a pu imprimer à ces immeubles de succession un certain caractère de dotalité normande, à titre de système dotal réel et prohibitif d'aliénation. Quant aux immeubles échus sous l'empire du Code civ., au profit de la dame Joly, femme mariée parisienne, la cout. de Normandie n'a pu avoir effet ni à titre de loi de succession, ni à titre de loi dotale. Ces principes ainsi posés, la cour d'Amiens invalide les affectations hypothécaires des immeubles, échus sous la loi de nivôse, et la cession des reprises dotales de la femme parisienne; et, par cela même, les deux arrêts déclarent valables les affectations hypothécaires d'immeubles échus sous l'empire du Code civ., et la cession des reprises, pour récompense d'aliénation d'immeubles échus sous l'empire du même Code.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Joly et du sieur Duboscq ou de ses héritiers. La maison Laffitte, qui était partie dans les arrêts d'Amiens, et qui avait aussi des intérêts identiques à ceux du sieur Duboscq, pour un autre cautionnement de la dame Joly, présenta les mêmes moyens.

Pourvoi de la dame Joly. Elle invoquait deux moyens: 1° Violation de l'art. 511, cout. Normandie, qui répute immeubles les deniers dotaux, en ce que la cour royale d'Amiens, au mépris de cette disposition, a déclaré que les deniers dotaux n'étaient pas frappés du même caractère d'inaliénabilité que les immeubles. Les héritiers Duboscq répondaient que l'art. 511 ne s'appliquait point aux femmes dont le mariage, comme dans l'espèce, était régi par une autre coutume que la cout. de Normandie; mais aux femmes normandes, proprement dites, dont le mariage était sous l'influence directe du statut normand; 2° contravention aux art. 539, 540 et 542, cout. Normandie, en ce que la cour d'Amiens a déclaré non dotaux ou aliénables dans les mains de la dame Joly les immeubles de successions directes à elle échus du

chef de sa mère depuis la promulgation du Code civ. Les droits dotaux acquis à une femme par la loi ou par la convention de son mariage lui sont acquis pour toute la durée du mariage. Ces droits ainsi acquis n'ont pu être abrogés ou modifiés par le Code civ. ou par toute autre loi abrogative de la loi qui régissait le mariage. Les immeubles, situés en Normandie, échus à la dame Joly après la publication du Code civ., se sont trouvés affectés du caractère de dotalité normande, soit par l'effet de la convention tacite qui avait présidé à son mariage, soit par l'effet du statut réel, qui par sa rétroactivité leur avait imprimé tous les effets d'une dotalité ancienne.

Les héritiers Duboscq répondaient : « Dès qu'il a été décidé en fait que le contrat de mariage de la dame Joly la soumettait à la cout. de Paris, avec la renonciation à la cout. de Normandie, pour la dot et la communauté, il est impossible qu'un droit acquis pour elle du jour de son mariage soit né de la cout. de Normandie à titre de statut conventionnel ; de même qu'un droit acquis d'après cette coutume, qui agissait comme statut réel, n'a pu lui être conféré, puisque l'effet du statut réel est d'agir sur les immeubles du sol, et que la dame Joly n'avait, en se mariant, ni action réelle, ni hypothèque, ni immeubles, dans les provinces normandes. Elle soutient, d'après Basnage, qu'elle avait, dès son mariage, un droit acquis ou une expectative équipollente sur tous les immeubles normands de sa mère, en vertu du statut réel successoral qui destinait ses immeubles de succession directe, avec priviége de dotalité, au profit des filles du défunt. Mais, s'il est vrai qu'un droit peut être acquis, quoique éventuel, il n'y a pas droit acquis lorsqu'il y a également éventualité et intransmissibilité. Il fallait ajouter à l'expecpectative coutumière une stipulation dite *promesse de garder*, pour qu'il y eût droit acquis. La cout. de Normandie n'était point coutume de dévolution, et il a été jugé plusieurs fois que l'expectative née de la dévolution n'était pas un droit acquis, à moins que le contrat de mariage n'eût stipulé *don des biens dévolus*. Le tiers coutumier normand était bien une expectative, et cependant il n'était pas un droit acquis aux enfans ; il l'était pour les femmes mariées sur la foi du statut. La dame Joly invoque l'arrêt Crotat, mais il est inapplicable ; et, d'après l'économie des arrêts sur la matière, il est certain que la cout. de Normandie n'opère qu'à dater du jour de l'*échute*, et comme statut réel, sur les immeubles de succession directe échue à une femme parisienne.

Pourvoi des héritiers Duboscq.—Ils prenaient pour points de départ les points de fait et de droit reconnu par les arrêtés dénoncés, à savoir que la dame Joly était femme parisienne, et non pas femme normande ; que la coutume de Normandie ne pouvait être invoquée par elle à titre de statut matrimonial, mais à titre de statut réel, qui n'avait effet sur les immeubles situés sur le sol normand qu'à partir de leur échute ou de leur acquisition. Ainsi, deux moyens de cassation : 1° Fausse application de la loi du 17 vent. an II, en ce que les arrêts dénoncés ont attribué le caractère de dotalité normande aux immeubles échus à la dame Joly sous l'influence de cette loi, et que, si le code civil a abrogé intégralement la dotalité normande, la loi du 17 nivose an II l'avait aussi gravement modifiée en ce qui touche les successions directes échues sous son empire, les droits de successibilité et le caractère ou priviléges des biens recueillis à cette époque.

Dès que la loi du 17 niv. an II eut aboli le régime successoral normand, il n'exista plus de dotalité normande pour les biens échus sous l'empire de cette loi au profit d'une femme parisienne. Suivant les commentateurs de la coutume de normandie, la dotalité des biens de succession en ligne directe était l'effet des règles de succesion, et d'un système spécial à cette province. Quant au droit prétendu de co-propriété des filles normandes sur les biens de leurs père et mère, on ne pourrait, en admettant l'existence de ce droit, lui reconnaître un effet rétroagissant jusqu'à la date du contrat de mariage, qu'autant qu'il serait question de biens échus à une époque où la loi normande de succession existait encore. Mais, puisqu'à l'époque de l'échute la coutume de Normandie n'existait plus comme loi de succession directe, elle n'existait plus comme loi déterminant le caractère des biens de succession directe, et comme imprimant à ces biens un caractère particulier de dotalité et d'inaliénabilité. Et il faut bien remarquer que le système du pourvoi de la dame Joly, relativement aux biens échus sous la loi du 17 niv. an II, n'a de force que parce que l'on admet d'abord le système de la cour d'Amiens en ce qui touche les immeubles échus postérieurement à la publication du code civil. Mais aussi, si le pourvoi de la dame Joly était rejeté, celui des héritiers Duboscq devrait être nécessairement accueilli, parce que l'échute sous la loi de nivôse, de même que celle qui s'est ouverte sous le code civil, n'a pu conférer à des immeubles de succession un privilége que repoussait l'esprit et l'économie de la législation existante à l'époque de l'ouverture de la succession.

2° Fausse application de la coutume de Normandie, en ce que les arrêts avaient prononcé l'annulation de l'acte portant cession des reprises matrimoniales pour aliénation d'immeubles normands. Les arrêts avaient dit que les reprises de la femme pour immeuble dotal avaient caractère d'immeubles. Mais on ne pouvait conclure à la dotalité, à l'inaliénabilité, consacrées par le statut normand, qu'entre époux normands, pour des immeubles situés sur le territoire de Normandie. Mais, vis-à-vis d'une femme parisienne, la coutume de Normandie ne peut être la règle de sa dot ; et cette coutûme dût-elle être prise pour règle, elle ne pourrait agir ou avoir effet sur des immeubles situés sur un territoire soumis à la coutume de Paris.

DU 29 AVR. 1834, arr. cour cass. ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Vergès, rapp. ; de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) ; — Crémieux, Sirey, Moreau et Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Statuant d'abord sur le premier pourvoi de la dame Joly, née Delessart : — Attendu, 1° en ce qui concerne la somme de 200,000 liv. tournois constituée en argent dans le contrat de mariage de 1789, ainsi que quant aux valeurs mobilières que la dame Joly, née Delessart, a pu recueillir par succession, et à la rente sur l'état qui a été vendue par son mari, que la cour royale d'Amiens s'est conformée à la loi en décidant qu'il fallait se référer à la coutume de Paris quant à la cession faite par la dame Joly, née Delessart, soit de ladite somme, soit desdites valeurs mobilières ; que l'art. 511 de la coutume de Normandie est inapplicable à

la cause, puisque la fiction que cet article crée en faveur des femmes normandes contre leurs maris seulement est inapplicable à des tiers; que, par conséquent, la dame Joly, née Delessart, a pu céder soit ladite somme, soit lesdites valeurs mobilières; qu'ainsi, sous ce rapport, cette cession était efficace et a dû produire son effet; — Attendu, d'autre part, quant aux droits de la demanderesse en cassation, sur le prix des immeubles vendus, que la cour royale d'Amiens a considéré qu'il était incertain si ces immeubles étaient, pour le tout, la propriété du sieur Delessart, père de la demanderesse en cassation, ou s'ils lui appartenaient seulement pour moitié, et à la dame Delessart, son épouse, pour l'autre moitié; — Que cette cour a considéré, en outre, que, dans le premier cas, la part afférente à la demanderesse en cassation serait incessible pour le tout, attendu que la succession du sieur Delessart père s'était ouverte avant l'abolition de la coutume de Normandie, dans le ressort de laquelle lesdits immeubles étaient situés; — Que la cour a décidé au contraire qu'au deuxième cas, cette part ne serait cessible que pour moitié, attendu que la succession de la mère de la demanderesse en cassation était échue à cette dernière après l'abolition de la coutume de Normandie en vertu du Code civil; que, dans cet état de choses, les parties ont été renvoyées à instruire sur ce point; — Attendu que, par le contrat de mariage de la demanderesse en cassation, aucun immeuble dotal ne lui a été constitué; qu'elle s'est au contraire formellement soumise à la coutume de Paris; que, quoique par l'art. 4 dudit contrat de mariage elle ait été réservée au partage des successions de ses père et mère pour y prendre part, aux termes de l'art. 258 de la coutume de Normandie, et qu'il ait été dérogé, sur ce point seulement, à la coutume de Paris, cette réserve était néanmoins insuffisante pour constituer indéfiniment, et dans tous les temps, une dotalité, malgré toutes les lois qui pourraient intervenir; — Que ce n'était pas en vertu du texte de la coutume de Normandie, mais bien en vertu de la jurisprudence que les immeubles advenus à la femme par succession en ligne directe, étaient soumis au privilége de la dotalité; que la raison de cette jurisprudence provenait de ce que les enfans, à cause de l'espérance qu'ils avaient de posséder un jour les biens de ces successions, étaient réputés co-propriétaires du vivant même de leurs père et mère; — Qu'il n'en est pas moins vrai que le père, nonobstant ladite réserve, demeurait le maître absolu de son bien, et que la fille devait prendre la succession en l'état où elle la trouvait; qu'il ne pouvait y avoir aucune difficulté sur ce point, d'après l'article 244 de la coutume de Normandie, en vertu duquel il ne suffisait pas de reconnaître quelqu'un pour héritier, mais il fallait aussi ajouter la promesse de garder la succession, autrement l'aliénation n'était pas défendue; — Attendu que la jurisprudence de Normandie garantissait bien à la dame Joly, née Delessart, l'inaliénabilité des biens qui lui seraient échus sous son empire, mais qu'elle ne lui garantissait pas l'inaliénalibité des biens qui lui écherraient sous l'empire d'une loi qui abrogerait elle-même un jour cette coutume; — Que c'est ce qui a été fait par le Code civil; qu'aujourd'hui les femmes normandes sont en effet, quant aux moyens d'acquérir par succession, assimilées en tout point aux mâles, et qu'elles succèdent comme eux et avec eux; — Que, par conséquent, la cour d'Amiens a été fondée à distinguer entre la succession du père échue sous l'empire de la coutume de Normandie et celle de la mère échue sous l'empire du Code civil, et qu'en ordonnant des documens ultérieurs pour connaître en quoi consistaient les biens dépendant de la succession de la mère, la cour n'a violé aucune loi; — Qu'elle a fait, au contraire, une juste application des principes qui distinguent entre les droits irrévocablement acquis et ceux qui ne constituent qu'une simple expectative; — Statuant sur le second pourvoi en cassation de la dame Joly, née Delessart, contre le sieur Duboscq, aujourd'hui représenté par sa veuve et ses héritiers, et contre les sieurs Jacques Laffitte et compagnie; — Attendu que l'appréciation de ce pourvoi dépend de l'application des mêmes principes, et qu'il y a lieu, par conséquent, à rendre la même décision et le même arrêt; — Statuant sur le pourvoi des veuve et héritiers Duboscq...— Sur les deuxième et troisième moyens, — Attendu que les biens échus à la femme par succession depuis son mariage avaient le privilége de la dotalité; mais que ce privilége n'a pas subsisté postérieurement à la promulgation du Code civil, dont les dispositions ont fait cesser la jurisprudence établie en Normandie pour les successions; — Sur la première branche du moyen contre l'arrêt relatif à la liquidation des reprises... ; — Sur la deuxième branche de ce moyen, qu'une action en récompense est nécessairement de la même nature que l'objet aliéné; — Attendu, en outre, que la cour royale a subordonné cette action à la distinction qu'elle a faite entre les immeubles acquis par succession sous l'empire de la coutume de Normandie et ceux échus postérieurement au Code civil, et qu'en cela elle n'a violé aucune loi; — Statuant, en outre, sur la demande en cassation formée par les sieurs Jacques Laffitte et compagnie; — Attendu que les moyens sont les mêmes que ceux présentés par les veuve et héritiers Duboscq; que, par conséquent, il y a lieu aussi à les rejeter; — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (29 avril.)

Lorsque tous les actes préalables à l'adjudication définitive sur licitation ont été faits avant la dénonciation du décès de l'une des parties, l'adjudication ne peut pas être différée, sur le motif que l'affaire n'est point en état. C. procéd., art. 342

La partie qui a excipé du décès n'est pas présumée avoir acquiescé au jugement qui, sans avoir égard à son exception, a prononcé l'adjudication définitive, bien qu'elle n'ait proposé aucun moyen de nullité.

DUMAS DE PASCAULT C. BRANDEMBERG.

Un jugement du tribunal de Libourne avait ordonné la licitation d'un immeuble indivis entre les sieurs Dumas de Pascault et Brandemberg.

L'adjudication définitive en avait été fixée au 29 mars 1833. Dans l'intervalle, décès du sieur Dumas de Pascault jeune. L'acte qui le constatait fut dénoncé le 25 à l'avoué du poursuivant.

Au jour fixé pour l'adjudication définitive, l'avoué du sieur Dumas de Pascault excipe de l'acte de décès qu'il avait dénoncé au poursuivant.

Sur cette exception, le juge tenant l'audience des criées ordonne le passé-outre, et procède à

l'adjudication définitive. Le sieur Brandemberg devient adjudicataire. La sentence était motivée sur ce que le décès de l'un des colicitans, étant survenu postérieurement à l'adjudication préparatoire, ne pouvait être un obstacle à l'adjudication définitive, l'affaire étant réputée en état, aux termes de l'art. 342, C. procéd.

Appel. — L'art. 342 n'est relatif qu'aux instances proprement dites. Une procédure en licitation n'est qu'une série d'actes et de formalités nécessaires pour arriver à une vente ou à un partage, et non point à un jugement. Un acte d'adjudication définitive n'est point un jugement; c'est un simple procès-verbal de vente dressé par un juge.

Pour l'intimé, on ajoutait aux motifs de la sentence attaquée que l'appelant avait acquiescé à l'adjudication définitive, puisqu'il n'avait proposé contre elle aucun moyen de nullité.

Du 29 avr. 1834, arr. cour royale Bordeaux; MM. Poumeyrol, prés.; Desgranges-Tousin fils, av. gén.; Vaucher et Lacoste, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que Dumas de Pascault aîné s'est prévalu de la mort de l'une des parties; que, dès-lors, on ne peut lui opposer une adhésion tacite au jugement intervenu; — Au fond, — Que tous les actes préalables à l'adjudication définitive ont été faits avant la dénonciation de l'événement dont il s'agit; que la procédure arrivée à ce point était complète; qu'elle présentait une affaire en état, et dont le jugement ne devait pas être différé; qu'il s'ensuit que, nonobstant le décès survenu de Dumas de Pascault jeune, l'adjudication a dû être prononcée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Met l'appellation au néant, — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 (1) avril.)

Le droit de mutation pour vente de la nue-propriété d'un immeuble dont, par un acte séparé, on a cédé à un tiers les domaine utile et jouissance pour 99 ans, est dû uniquement à raison du prix de la nue-propriété. L. 22 frim. an VII, art. 4.

En d'autres termes, *l'expertise ordonnée pour fixer ce droit de mutation ne doit pas porter sur la valeur vénale de cet immeuble, sans distraction de la jouissance qui est l'objet du bail emphytéotique* (2). L. 28 frim. an VII, art. 15, n° 6.

De la Fresnaye C. Enregistrement.

Le 24 août 1830, le sieur de Sainte-Croix vendit à la demoiselle Julie de la Fresnaye, pour le prix de 2,000 fr., la nue-propriété d'une maison de campagne et terres labourables, le tout situé à Saint-Maur, près Paris, dont il avait, peu de mois auparavant, aliéné la jouissance par bail, et pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à la demoiselle Rosalie de la Fresnaye, sœur de cette dernière. — La direction de l'enregistrement et des domaines ayant réclamé pour cette vente le droit proportionnel sans distraction de la jouissance cédée à l'emphytéote, il s'en est suivi une contestation devant le tribunal de première instance de la Seine, qui, par son jugement du 27 avr. 1831, rendu par défaut, a ordonné que, par experts nommés par les parties ou d'office, il serait procédé à l'estimation de la valeur vénale des biens dont il s'agit, sans distraction de la jouissance aliénée par le bail du 10 avr. 1830: — « Attendu, dit le tribunal, qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, L. 22 frim. an VII, le droit de mutation dû sur les ventes doit être perçu sur le prix exprimé, en y ajoutant les charges en capital, si mieux n'aime la régie réclamer une estimation par expert;

» Attendu que, dans l'espèce, la demoiselle Julie de la Fresnaye a acquis par acte du 24 août 1830, du marquis de Sainte-Croix, une maison à Saint-Maur et plusieurs pièces de terre moyennant le prix principal de 2,000 fr., mais à la charge d'exécuter un bail passé le 10 avr. précédent, et par lequel ledit sieur Sainte-Croix avait donné à loyer les mêmes biens à une autre demoiselle de la Fresnaye sa sœur, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant le prix de 54,800 fr. payés comptant, et un loyer de 1,500 fr. par an;

» Que ce n'est qu'à compter de l'expiration de ce bail que l'acquéreuse doit commencer à jouir desdits biens et en percevoir les revenus;

» Qu'il est évident qu'une pareille clause constitue de la part du vendeur une réserve des fruits durant quatre-vingt-dix-neuf ans; que cette charge ne peut être distraite de la valeur des biens aliénés à la demoiselle Julie de la Fresnaye, mais qu'au contraire c'est toujours sur la valeur intégrale desdits biens que le droit doit être perçu. »

Opposition. — Du 15 juin 1831, nouveau jugement par défaut qui en déboute la demoiselle Julie de la Fresnaye, et nomme pour elle un expert d'office.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 15, n° 6, L. 22 frim. an VII.

Du 30 avr. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Bénard et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 4 et 31, L. 22 frim. an VII; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 4, L. 22 frim. an VII, le droit proportionnel est établi pour toute transmission d'usufruit et de jouissance de biens meubles et immeubles; et que, suivant l'art. 31, même loi, ce droit proportionnel doit être acquitté par les nouveaux possesseurs; — Attendu, en fait, que le sieur de Sainte-Croix, usant du droit qui appartient à tout propriétaire, de vendre séparément la propriété et l'usufruit de ses immeubles, n'a vendu à la dame de Lafresnaye que la nue-propriété de la maison dont il s'agit; — Qu'il ne lui a pas transmis l'usufruit et jouissance de ladite maison pendant les quatre-vingt-dix-neuf années du bail qu'il en avait fait auparavant; qu'enfin, la dame Lafresnaye n'est pas devenue le nouveau possesseur desdits usufruit et jouissance; qu'il suit de là que le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application des art. 14 et 15, n° 6, L. 22 frim. an VII, et en a expressément violé les art. 4 et 31, en mettant à la charge de la dame de Lafresnaye, acquéreur de la nue-propriété, le paiement du droit proportionnel dont aurait été passible le nouveau possesseur desdits usufruit et jouissance; — CASSE, etc. »

---

(1) Indiqué par quelques recueils sous la date du 14.

(2) V. conf. Cass., 26 nov. 1833, et les renvois; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3071 et 3567.

COUR DE CASSATION. (30 avril.)

En matière d'enregistrement, il suffit que les parties se soient respectivement signifié leurs conclusions pour qu'elles aient été dispensées de se signifier supplementairement leurs mémoires, surtout si ces mémoires ne contiennent aucun moyen nouveau (1).

Le rejet d'une exception de déchéance tirée de ce qu'un dommage n'a pas été constaté dans un délai donné est suffisamment motivé par la disposition interlocutoire qui a ordonné une expertise à l'effet d'apprécier le dommage (2). C. procéd., art. 141.

L'embargo qui, par l'ordre des autorités civiles et militaires, et pour arrêter l'invasion étrangère, a frappé sur des nacelles servant à l'exploitation d'un cantonnement de pêche loué par l'état, a pu être déclaré un fait personnel au bailleur, et non un cas fortuit extraordinaire, résultant des ravages de la guerre. Et, par suite, c'est à raison des pertes qu'il a éprouvées, et non à raison du temps pendant lequel l'embargo a eu lieu, que le gouvernement est tenu d'indemniser le fermier (3). C. civ., art. 1147, 1382, 1719 et 1720.

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE C. SABATHIÉ ET AUTRES.

Un bail de neuf ans de divers cantonnemens de pêche avait été fait par l'état, en 1812, au sieur Sabathié.

L'embargo mis en 1814 par les autorités civiles et militaires sur les nacelles servant à son exploitation, pour arrêter les progrès de l'ennemi, paralysa l'exercice des droits de la pêche pendant les mois de mars et d'avr. Le fermier se pourvut devant le préfet pour obtenir une indemnité, sans cependant avoir cessé de payer ses fermages. Sa demande fut rejetée par le conseil de préfecture; mais, sur son recours au conseil d'état, la décision fut annulée, comme ayant été incompétemment rendue.

Jugement du tribunal de Moissac, qui déclare qu'une indemnité est due au fermier. Il est ainsi conçu : — « Attendu que l'embargo mis sur les bateaux des pêcheurs en 1814 n'est pas un cas fortuit; que les cas fortuits sont indépendans de la volonté, et qu'ici l'embargo est le fait du prince, le résultat de la volonté des ordres du gouvernement; que, par conséquent, l'art. 1769, invoqué par l'administration des domaines, est sans application dans l'espèce, mais bien l'art. 1719, même Code, parce que Sabathié n'a pas joui paisiblement de son bail en 1814 ; que sa jouissance a été troublée, interrompue et empêchée, par l'embargo ordonné par les autorités civiles et militaires, pour arrêter les progrès de l'invasion des étrangers;

» Attendu que le fait de cet embargo a nécessairement causé du préjudice au fermier de la pêche; que ce préjudice doit être réparé; que cette réparation doit consister non dans une diminution proportionnelle du prix du bail, ou une remise sur ce prix, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas fortuit, mais dans une indemnité de toute la pêche perdue et du bénéfice qu'il aurait pu faire, indemnité qui doit être fixée par des experts, puisque le tribunal n'a pas, en ce moment, les données suffisantes pour la déterminer. »

Le préfet de Tarn-et-Garonne interjette appel. Il prétend que le tribunal a prononcé sur un mémoire contenant des moyens qui n'avaient pas été signifiés ni communiqués à la régie des domaines, qui, par cela même, avait été dans l'impuissance de se défendre.

Arrêt confirmatif de la cour royale de Toulouse, du 26 janv. 1831 : — « Attendu que, lors même que les lois des 22 frim. an VII et 27 vent. an IX, applicables à la perception des droits d'enregistrement, seraient applicables à la cause, qui a un tout autre objet, il n'y aurait pas été contrevenu par les intimés, qui ont fait signifier leurs conclusions, et qui n'ont soumis au tribunal aucun moyen de défense qui n'eût été discuté par l'administration;

» Attendu, au fond, que l'embargo mis sur les bateaux en 1814, que la construction du barrage de Sainte-Livrade, que la suppression du perthuis au pas navigal de Moissac, ont nécessairement occasioné un préjudice au fermier de la pêche; que l'état, dont l'embargo fut l'ouvrage, et qui donna son autorisation à la construction du barrage, à la suppression du pas navigal, doit une indemnité au fermier, d'après les principes qui régissent tous les baux à ferme, et notamment d'après les dispositions des art. 1719 et 1723, C. civ.;

» Attendu que les premiers juges ont sagement prononcé en ordonnant que cette indemnité serait fixée par experts. »

Pourvoi du préfet et de la régie pour 1° violation des art. 65, L. 22 frim. an VII, et 17, L. 27 vent. an IX. La régie avait bien pris connaissance des motifs de l'opposition, mais non des moyens développés par le fermier, moyens qui ne lui furent ni signifiés ni même communiqués; 2° violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810. L'arrêt a écarté, sans en donner aucun motif, et bien qu'elle ait été formellement articulée, la fin de non-recevoir puisée dans la non-constatation du dommage et dans le laps de temps qui s'est écoulé sans que la réparation en ait été demandée; — 3° Enfin, fausse application des art. 1147, 1382, 1719 et 1723, C. civ., et des art. 1148, 1769 et 1773, même Code, en ce que, dans le fait dénoncé, il n'y avait pas ouverture à indemnité.

Du 30 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, prés.; Quéquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau et Renard, av.

« LA COUR (après un long délibéré en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, tiré de la violation des lois 22 frim. an VII, et 27 vent. an IX; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en termes formels, que Sabathié et Olivier avaient fait signifier leurs conclusions, et n'avaient soumis au tribunal de première instance aucun moyen qui n'eût été discuté par l'administration; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'absence de motif sur la fin de non-recevoir qui avait été déduite de ce que les fermiers n'auraient pas, à l'époque des dommages, fait constater leur existence; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les juges de première instance ont sagement prononcé en ordonnant que l'indemnité réclamée serait fixée par experts; — Qu'il résulte implicitement de cette décision que la cour de Toulouse a reconnu que le dommage pouvait encore être

(1) En général, un jugement est nul lorsqu'il a été rendu sur mémoires non signifiés. V. Cass., 20 oct. 1813, 3 janv. 1814, 10 fév. 1819.

(2) Cette proposition rentre dans la jurisprudence relative aux décisions implicites.

(3) Résolu par la cour royale.

apprécié, et, conséquemment, qu'il n'avait pas été nécessaire de le faire constater dès l'origine, et qui, au surplus, n'est prescrit par aucune loi, et ne peut dépendre que des circonstances; — Qu'en prononçant ainsi, la cour a suffisamment motivé le rejet de la fin de non-recevoir; — Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des art. 1147, 1382, 1384, 1719, 1723, et de la violation des art. 1148, 1769 et 1773, C. civ.; — Attendu que les parties ont été renvoyées devant les tribunaux, par ordonnance royale 18 déc. 1822, motivée 1° sur ce que les contestations relatives à l'exécution d'un bail sont du ressort de l'autorité judiciaire; 2° sur ce que, dans l'espèce, le domaine a consenti à ce que les tribunaux prononcent sur lesdites contestations, sous la réserve de tous droits, moyens et exceptions; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué, purement interlocutoire, n'a fait qu'ordonner une expertise, et qu'en statuant ainsi, la cour royale n'a ni excédé les limites de sa compétence ni violé les articles cités, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 avril.)

Le délai pour notifier une requête civile fondée sur la découverte de pièces nouvelles court seulement du jour de la signification du jugement attaqué, et non du jour de la découverte des pièces nouvelles, si ce jugement n'avait pas encore été signifié lorsqu'elles ont été découvertes. C. procéd., art. 483 et 488.

CAMPELS C. BARBOTON.

Un arrêt de la cour de Toulouse, du 23 août 1820, admit, au profit de la dame de Campels, la séparation des patrimoines dans la succession du marquis de Noë.

Le 27 fév. 1826, un autre arrêt de la même cour ordonna la collocation de cette dame, par préférence à tout autre, pour une somme de 8,000 fr. sur le prix des biens de la succession. — Dans une autre instance en tierce opposition à deux arrêts, l'héritière universelle du marquis de Noë produisit pour la première fois, le 5 fév. 1838, une pièce établissant que la créance de la dame de Campels, était éteinte. — Les enfans Barboton, sur qui les fonds avaient manqué dans l'ordre, s'emparèrent de cette pièce, et se pourvuren, sous la date du 12 juill. 1828, par requête civile, contre les arrêts de 1820 et 1826.

La dame de Campels soutint que leur action, formée plus de trois mois après la découverte de la pièce sur laquelle ils se fondaient, était tardive et non-recevable. Les enfans Barboton répondirent que, les arrêts attaqués ne leur ayant jamais été signifiés, le délai accordé par l'art. 483, C. procéd., n'avait pas pu courir contre eux.

Le 2 juin 1831, arrêt de la cour de Toulouse qui admet la requête civile.

Pourvoi en cassation par la dame de Campels, pour violation de l'art. 488, C. procéd., suivant lequel la requête civile fondée sur des pièces nouvelles doit être formée dans les trois mois du jour où elles ont été découvertes. Cet article contient, dit-elle, une disposition toute spéciale, et n'est susceptible d'aucune exception; il fait au contraire lui-même exception à l'art. 483. La découverte de pièces nouvelles est une circonstance assez importante pour mettre la partie en demeure de former sa requête civile, sans qu'il soit besoin, en outre, de lui signifier le jugement. Un silence de trois mois prouve clairement qu'elle n'a pas confiance dans l'efficacité des nouveaux titres, et qu'elle renonce à s'en prévaloir.

On répond que le délai de l'art. 488 ne préjudicie point à celui de l'art. 483; qu'ils ne courent simultanément que dans le cas de la simultanéité des causes qui leur donnent cours; qu'enfin aucune déchéance ne peut être prononcée contre la partie à qui il n'a point été donné, par une signification régulière, une connaissance légale des jugemens ou arrêts qu'elle attaque.

DU 30 AVR. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés., Bérenger, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Bénard et Mandaroux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 448 et 483, C. procéd., que le délai de la signification de la requête civile, lorsqu'elle est motivée sur la découverte de pièces nouvelles, ne doit pas courir seulement du jour de cette découverte, mais encore de la notification du jugement attaqué; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas justifié que les arrêts rendus par la cour royale de Toulouse les 23 août 1820 et 27 fév. 1826 aient été notifiés de son vivant à la personne ou au domicile de Barboton père, et qu'il ne l'est pas davantage qu'après son décès lesdits arrêts l'aient été à ses successeurs, selon le vœu des art. 447 et 478, même Code; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui a entériné la requête civile impétrée par les héritiers Barboton contre l'arrêt du 27 fév. 1826, et en tant que de besoin quant au chef relatif au capital de 8,000 fr. contre l'arrêt du 23 août 1820, a fait une juste application des art. 483 et 448 précité. — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 avril.)

De ce que les juges ont le pouvoir d'apprécier les circonstances propres à déterminer le véritable domicile, il résulte de l'arrêt qui décide que le juge de paix du domicile conservé par un interdit pendant plusieurs années, et même jusques après son interdiction, a pu présider le conseil de famille de cet interdit, à une époque où celui-ci résidait depuis quelque temps seulement dans la circonscription d'une autre justice de paix, échappe à la censure de la cour de cassation, en ce que, par appréciation du fait, il reconnaît que l'interdit a conservé son ancien domicile.

L'inobservation de l'ordre de parenté tracé par l'art. 407, C. civ., pour la composition du conseil de famille, n'est point une cause de nullité de ses délibérations lorsqu'on y a dérogé, dans l'intérêt du mineur ou de l'interdit, sans qu'il ait pu en éprouver préjudice, et sans qu'il y ait lieu à aucun soupçon de dol ou de connivence (1).

(1) La jurisprudence est bien fixée sur ce point. V. Cass, 22 juill. 1807, et le renvoi; Aix, 19 mai 1837 (t. 1er 1837, p. 106), et la note; Lyon, 30 nov. 1837, et Cass., 3 avr. 1838 (t. 1er 1838, p. 215 et 451), et le renvoi. — V. *infrà*, les observations de M. le rapporteur.

Les causes d'incapacité d'un tuteur sont laissées à l'appréciation du juge, de telle sorte qu'il peut les admettre ou les rejeter sans que sa décision, basée sur des faits et des circonstances, puisse donner prise à cassation (1).

Le défaut de fortune n'est pas un motif d'exclusion de la tutelle, non plus que l'irrégularité de la conduite, si l'inconduite n'est pas notoire (2). (Rés. par la cour royale seulement.)

ROULET ET AUTRES C. FOUCAULT.

Arrêt du 22 mars 1832 qui prononce l'interdiction de Françoise Jacqueline Roulet, retirée depuis 31 ans dans la maison des Pénitentes d'Angers (canton nord-ouest). Postérieurement, elle va demeurer chez son frère, Symphorien Roulet. — Le conseil de famille, tenu sous la présidence du juge de paix du canton nord-ouest d'Angers, dans la circonscription duquel était la maison des Pénitentes d'Angers, nomme pour tuteur à l'interdite le sieur Foucault. — Il est à remarquer qu'un cousin-germain de l'interdite participe à la délibération, tandis que son oncle, le sieur Rozé, n'y fut pas appelé.

Le sieur Symphorien Roulet, se fondant sur ces circonstances, l'incompétence du juge de paix et le vice de la composition du conseil de famille, demande la nullité de la délibération.

Jugement qui rejette ces prétentions : — « Attendu que les précédens conseils de famille, notamment celui convoqué pour avoir son avis sur l'état de la personne de Françoise Roulet, dont l'interdiction était demandée, ont tous été formés devant le juge de paix du canton nord-ouest d'Angers; que la demoiselle Roulet ayant, sur la demande, été interdite, il est évident qu'elle n'est pas censée avoir eu volonté de changer de domicile, puisqu'elle n'était pas saine d'esprit, d'où il suit que le juge de paix était compétent pour tenir le conseil de famille;

» En ce qui concerne la nullité de la même délibération, fondée sur ce qu'elle n'aurait pas été composée comme le prescrit l'art. 407, C. civ., puisqu'on y aurait appelé Noël Desmelettes, cousin-germain de l'interdite, tandis qu'il existait un sieur Rozé, oncle, qui n'y a pas été appelé;

» Attendu qu'à tous les précédens conseils de famille, le sieur Rozé n'a pas été appelé, peut-être à raison de son grand âge et de son peu de rapports avec la famille, tandis que Noël Desmelettes en a toujours fait partie, que l'interdite n'a pu souffrir aucun préjudice de cette sorte de préférence, puisqu'on ne dénie pas à Desmelettes les qualités d'homme d'honneur et de probité; que, d'ailleurs, la loi n'ayant pas prononcé la peine de nullité, a laissé, pour le cas dont il s'agit, à la prudence des tribunaux, de maintenir ou d'annuler les délibérations, suivant les circonstances;

» En ce qui regarde le moyen de nullité, fondé sur l'insolvabilité et l'incapacité du tuteur :

» Attendu que la loi n'impose point aux conseils de famille l'obligation de nommer pour tuteurs des personnes qui ont de la fortune; que la probité y supplée fort souvent; qu'on ne peut, dans l'espèce, du défaut de fortune du tuteur, tirer la conséquence qu'il est incapable; que, d'ailleurs, la gestion qui lui a été confiée est fort peu difficile et ne laisse point de capitaux entre ses mains, puisque la fortune de l'interdite n'est que d'un revenu de 600 fr., qui sera employée en grande partie à ses besoins. »

Appel. — Le 29 août 1832, arrêt de la cour d'Angers qui confirme, par les motifs donnés par les premiers juges, et en outre : — « Attendu qu'en raison des circonstances, le juge de paix a pu ne pas tenir compte de la réclamation qui a été faite sur la composition du conseil de famille; que, d'ailleurs, la délibération paraît tout-à-fait dirigée dans l'intérêt de l'interdite, qui doit être la cause déterminante en pareille matière. »

Pourvoi en cassation pour 1° violation de l'art. 406, C. civ., en ce que la cour a considéré comme valable la nomination d'un tuteur, faite par un conseil de famille présidé par un juge de paix autre que celui du domicile de l'interdite; 2° Violation de l'art. 407, en ce qu'un parent moins proche que le sieur Rozé, oncle, a été appelé à sa place au conseil de famille. En vain dit-on que la loi ne prononce pas de nullité pour vice de la composition du conseil. Mais alors, de ce que la loi ne prononce pas la nullité, on pourra donc dire, par exemple, qu'un commissaire de police pourra présider le conseil de famille? La nécessité d'appeler les plus proches parens n'est-elle pas essentielle à la constitution d'un conseil de famille (1)? 3° violation de l'art. 444, C. civ., en ce

(1 2) V. *infrà*, les observations de M. le rapporteur

(1) M. le rapporteur disait sur ce moyen : « Il semble qu'il faille écarter d'abord le cas d'un commissaire de police présidant un conseil de famille; car si la nullité ne résulte pas de l'art. 407, elle résulterait des autres lois qui règlent les attributions. Il y aurait alors un défaut de caractère et d'attribution, et excès de pouvoir. C'est donc dans la question même qu'il faut concentrer l'examen de la question. L'art. 407 ne prononce pas la nullité pour la contravention à la règle qu'il pose sur la préférence à accorder aux parens les plus proches et les plus âgés. Est-ce afin de laisser aux tribunaux le pouvoir de décider si les circonstances impriment à ces contraventions un caractère assez grave pour prononcer la nullité des actes où elles ont été commises? Est-ce parce que c'est le plus grand bien des mineurs ou interdits qui doit servir de guide aux décisions des tribunaux? C'est l'opinion de Toullier (t. 2, p. 329, n° 1119) qui cite à cet égard un arrêt de la cour de cassation du 22 juill. 1807. L'auteur de la jurisprudence générale du royaume admet cette opinion, et dit que la jurisprudence s'est fixée dans ce sens (V. la note 1re). Cependant les monumens de la jurisprudence sont assez divergens... Mais, quelque opinion qu'on puisse asseoir sur la question, en thèse, on peut sans doute attacher quelque importance au motif spécial de l'arrêt, tiré de ce que c'est peut-être à raison de son grand âge que le sieur Rozé n'a pas été appelé; l'arrêt semble rendre affirmative cette déclaration de fait, en disant qu'en raison des circonstances le juge de paix a pu ne pas tenir compte des réclamations sur la composition du conseil de famille. Or, même dans le système de la nullité en général, devrait-on la considérer comme tellement absolue, que les tribunaux ne puissent pas trouver une exception équivalente à l'impossibilité, dans la circonstance dont il s'agit? Et le soin d'éviter des retards et des remises, ne doit-il pas être entré dans l'esprit de la loi, pour la composition des conseils de famille, puisque la conservation des biens, et (en matière d'interdiction) le sort et la vie même de l'interdit doivent être assurés aussi promptement que possible? » — M. le rapporteur termine en insistant

que l'arrêt n'a pas prononcé l'incapacité d'un tuteur dissipateur de sa fortune et d'une conduite réprochable.

On disait : L'arrêt, tout en ne déclarant pas les faits allégués mensongers, les repousse cependant, attendu que le défaut de fortune n'est pas une cause suffisante d'exclusion de la tutelle.

Mais ce n'est pas le défaut, mais la dissipation de fortune que l'on reproche. En vain l'arrêt dit-il que la gestion est facile, car des accroissemens de fortune peuvent survenir et la rendre plus difficile (1).

Du 30 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 406, C. civ., en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1° que Françoise-Jacqueline Roulet demeurait, depuis trente-un ans environ, dans la maison des Pénitentes d'Angers, lorsque, par jugement du 22 août 1831, confirmé par arrêt du 28 mars 1832, elle a été interdite; 2° que d'autres conseils de famille, et notamment celui qui a précédé le jugement d'interdiction, ont eu lieu sans réclamation devant le juge de paix du canton nord-ouest d'Angers, dans la circonscription duquel est située ladite maison; 3° que ce n'est qu'après le jugement d'interdiction, et peu avant le conseil de famille du 5 juin 1832, que l'interdite a résidé pendant quatre mois chez son frère, dans la même ville, mais dans la circonscription d'une autre justice de paix; — Qu'en tirant de ces faits la conséquence que le domicile de l'interdite n'avait pas cessé d'être dans la maison des Pénitentes, et que le juge de paix du canton nord-ouest d'Angers avait été compétent pour présider le conseil de famille du 5 juin, tenu en exécution de l'arrêt du 28 mars 1832, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 406, C. civ., et n'a fait qu'apprécier, d'après les pouvoirs donnés aux juges du fait par les art. 102, 403 et 105, même Code, les circonstances propres à déterminer le véritable domicile; — Attendu, sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 407, C. civ., en droit, qu'en établissant la règle que le conseil de famille sera composé des parens les plus proches et les plus âgés, cet article ne dispose pas à peine de nullité : d'où il suit que la loi a laissé à la sagesse et à la prudence des tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser à cet égard des irrégularités exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence, et qui n'ont pas lésé l'intérêt des mineurs ou interdits; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare 1° que l'interdite n'a souffert aucun préjudice de ce qu'un cousin-germain a été appelé au lieu d'un oncle maternel, et que la délibération du conseil de famille a été entièrement dirigée dans l'intérêt de l'interdite; 2° que la composition des conseils de famille précédens avait été la même sans aucune réclamation; 3° que son grand âge et son peu de rapports avec la famille expliquent pourquoi l'oncle maternel n'a pas été appelé; — Qu'en se fondant sur cette appréciation des circonstances propres à l'espèce pour écarter la nullité proposée, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 407, C. civ.; — Attendu, sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 444, même Code, que l'arrêt attaqué s'est borné à apprécier les causes d'incapacité qui étaient alléguées contre Foucault, nommé tuteur, et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation d'entrer dans cette appréciation de faits, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 avril.)

L'adjudication par suite d'expropriation forcée, ne purge pas l'hypothèque légale de la femme qui n'a pas pris inscription (1). C. civ., art. 2135, 2193 et 2194.

§ Ier. Teissère C. Audibert.

La dame Tessière s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la cour d'Aix du 18 juill. 1831.

Du 30 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voisyn de Gartempe, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Jousselin, av.

« LA COUR, — Attendu que l'hypothèque légale de l'épouse Chabert sur tous les immeubles de son mari à la date de son contrat de mariage, existant indépendamment de toutes inscriptions (art. 2135, C. civ.), elle a dû se présenter à l'ordre de la distribution du prix de ces immeubles et y être validement colloquée par préférence, à la date de son hypothèque, lors même qu'elle n'aurait pris inscription qu'après cette adjudication, qui n'avait pu la forclore d'un droit qu'elle tenait de la force de la loi, tant que n'avaient pas été accomplies les conditions prescrites par les art. 2193 et 2194, C. civ., pour la purge des hypothèques légales, — REJETTE, etc. »

§ II. Housset C. dame Barthélemy.

Du 30 avr. 1833, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voisyn de Gartempe, rapp.; Tarbé, av. gén. (2).

Conforme au précédent.

COUR DE CASSATION. (30 avril.)

Lorsqu'un tribunal de première instance a pris une délibération qui contient pour les ordres et les contributions une procédure contraire à celle de la loi, les avoués qui n'ont pas été parties dans cet acte, et contre lesquels il n'a pas été exécuté de manière à leur causer un préjudice réel, ne

---

sur ce qu'il a été constaté que tout a été fait de bonne foi et dans l'intérêt de l'interdite.

(1) Si l'arrêt, dit M. le rapporteur sur ce moyen, constatait l'inconduite notoire ou la mauvaise gestion attestant l'incapacité ou l'infidélité, le moyen pourrait avoir une base. Mais en a-t-il, lorsqu'au contraire, il ne constate que le défaut de fortune, sans lui donner les causes alléguées? La question ne se réduit-elle donc pas à savoir si la cour de cassation peut apprécier elle-même les allégations du fait du demandeur? D'ailleurs, et quant à la décision en elle-même, on a solennellement jugé que les tribunaux ne doivent pas ajouter aux causes d'exclusion et d'incapacité, lesquelles sont de droit étroit. V. Cass. (ch. réun.), 13 oct. 1807, et la note.

(1) V. Cass., 22 juin 1833, et le renvoi.

(2) Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour royale de Caen du 11 juin 1831.

peuvent pas se pourvoir en cassation contre cette délibération (1).

Mais, dans le cas où cet acte viendrait à recevoir une exécution nuisible à leurs droits, les avoués seraient toujours à même de se pourvoir par les voies légales contre le jugement qui aurait prononcé des condamnations contre eux, en exécution de l'acte réglementaire dont il s'agit.

Avoués de Lyon C. Ministère public.

Le 25 juill. 1827, le tribunal de première instance de Lyon a pris une délibération qui contient, sur les distributions par voie d'ordre et de contributions, des dispositions dont nous reproduisons les principales : — « Art. 2. La réquisition de l'ordonnance du président qui nomme le juge commissaire, non plus que la requête et l'ordonnance du juge qui ouvre le procès-verbal d'ordre et permet de sommer les créanciers de produire, ne seront point expédiées. — Art. 5. Le juge, dans son ordonnance d'ouverture d'ordre, commettra un ou plusieurs huissiers pour faire les sommations, conformément aux art. 659 et 753, C. procéd. — Art. 8. Aucune production ne sera reçue, si l'avoué ne paie au greffier les 75 c. qui lui sont dus. — Art. 9. Lorsqu'il sera constant que le délai pour produire est expiré, et même auparavant si tous les créanciers ont produit, le greffier, sur l'invitation et le récépissé du juge, lui remettra le procès-verbal et les pièces, afin qu'il soit procédé à la confection de l'état provisoire. — Art. 15. Dans le délai de quinzaine, le poursuivant dénoncera l'état provisoire, et, à défaut, la subrogation pourra être proposée. — Art. 16. Le dépôt de l'original de la sommation en contredire aura lieu au greffe. — Art. 17. Les contredits seront faits au greffe, et se termineront toujours par les conclusions des contredisans. — Art. 20. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge commissaire prononçant le renvoi des parties à l'audience pour statuer sur les contredits, l'affaire sera appelée sur placet, et la cause sera fixée à une autre audience pour entendre le rapport du juge commissaire ; trois jours auparavant, les parties fourniront les observations qu'elles croiront convenables de présenter à l'appui de leurs contredits. — Art. 21. Le jugement sur les contredits sera rendu sur le rapport du juge, et les conclusions du ministère public, sans plaidoiries. — Art. 22. Les frais d'incident ne seront autre chose que le droit d'assistance fixé par l'art. 85 du tarif. — Art. 23. Il sera délivré un seul bordereau de collocation tant pour l'avoué poursuivant, dans le cas où les frais sont distraits, que pour le créancier au nom duquel se fait la poursuite. — Art. 27. L'acquéreur sera autorisé par le juge à retenir, par voie de compensation et sans bordereau, les sommes qui lui auront été allouées, sauf à prononcer dans la clôture la radiation de ses inscriptions.

Enfin un autre article alloue dans la taxe des frais des émolumens qui ne résultent pas du tarif.

Les avoués du tribunal de Lyon se sont pourvus en cassation contre cette délibération, 1° pour excès de pouvoir, et violation des art. 10 et 12, tit. 2, L. 16 et 24 août 1790, et 5, C. civ. ; 2° pour fausse application de l'art. 15, L. 27 vent. an VIII, en ce que le tribunal de première instance de Lyon avait pris un arrêté qui statuait par voie de disposition générale et réglementaire sur les droits des avoués et sur les droits des parties.

Du 30 avr. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés., Jaubert, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'acte attaqué par les demandeurs n'est ni un jugement ni un arrêté ; que les demandeurs n'ont point été d'ailleurs parties dans cet acte ; que rien ne prouve qu'il a été exécuté contre eux de manière à leur causer un préjudice réel, et que, dans le cas où il viendrait à recevoir cette exécution nuisible à leurs droits, les demandeurs seraient toujours à même de se pourvoir par les voies légales contre le jugement qui aurait prononcé des condamnations contre eux, en exécution de l'acte réglementaire dont il s'agit, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (30 avril.)

Pour être recevable à former tierce opposition à un jugement, la loi n'exige pas qu'on ait dû être appelé au jugement, il suffit que le jugement attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant, et que ni lui ni ceux qui le représentent n'y aient été appelés. C. procéd., art. 474.

Spécialement, *les créanciers hypothécaires inscrits ont droit de former tierce opposition au jugement rendu entre le saisissant et la partie saisie, qui convertit la saisie en vente sur publications volontaires, et au jugement d'adjudication qui en a été la suite, lorsqu'il est établi que ces jugemens, auxquels ils n'ont été ni appelés ni représentés, leur causent un préjudice* (1).

La demande à fin de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires doit être nécessairement et exclusivement portée devant le tribunal de la situation des biens (2). C. procéd., art. 59, § 3, 673 et suiv., et 747.

L'adjudication étant annulée, la demande en garantie formée par l'adjudicataire évincé doit être restreinte au paiement des frais d'adjudication, et supportée par moitié par le saisissant et le saisi.

Delespinatz C. Michel et Dutartre.

Le sieur Ragoulleau, créancier du général Souham, fait saisir immobilièrement sur son débiteur sa terre de la Gourganderie et le domaine de Saint-Bonnet, sis à Saint-Yrieix, département de la Corrèze.

La saisie est transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Yrieix le 25 mai 1831, dénoncée à la partie saisie le 6 juin 1831, et la notification du placard aux créanciers inscrits est faite le 20 juin, et enregistrée le 22.

Mais tandis que cette procédure se suivait, voici ce qui s'était passé : une demande à fin de conversion avait été portée devant le tribunal de la Seine, et un jugement de ce tribunal du 16 juin 1831, rendu entre le saisissant et le saisi, avait converti la saisie dont était investi le tribunal de Saint-Yrieix en vente sur publications volontaires, et autorisé le saisi à vendre

---

(1) V. Rioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 59.

(1) V. Paris, 24 mars 1834.
(2) V. Paris, 30 juin 1834, et le renvoi.

sa propriété à l'audience des criées du tribunal civil de Paris.

A la suite des diverses formalités voulues, le sieur Delespinatz se rendit adjudicataire des domaines. L'acquéreur fit transcrire son contrat, les notifications prescrites par la loi furent faites aux créanciers, et les délais fixés par l'art. 2185, C. civ., s'écoulèrent sans surenchère. Delespinatz se croyait propriétaire incommutable, lorsque plusieurs demandes sont formées contre lui. Quelques créanciers inscrits, notamment les sieurs Dutartre et Michel, prétendent que le tribunal de la Seine a été incompétemment saisi de la demande en conversion et de la poursuite de la vente qui en a été l'exécution. Ils soutenaient que ces procédures devaient être suivies devant le tribunal de Saint-Yrieix, devant lequel la saisie immobilière avait été commencée : en conséquence, ils déclarent former tierce-opposition aux deux jugemens de conversion et d'adjudication rendus par le tribunal civil de Paris, et concluent à ce que le jugement d'adjudication soit annulé, comme intervenu sans leur concours, et l'adjudicataire dépossédé. — Celui-ci, de son côté, forme un recours en garantie contre le saisissant.

Le 28 nov. 1833, jugement du tribunal de la Seine qui déclare la demande non-recevable, en ces termes : — « En ce qui touche le domaine de la Gourganderie, adjugé au profit de Lespinatz par jugement de ce tribunal du 18 juill. 1832,

» Attendu que cet immeuble a été saisi à la requête de Ragoulleau, créancier du général Souham, suivant procès-verbal des 25, 26 et 27 fév., 1er mars, 9 et 11 avr. 1831, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Yrieix le 25 mai suivant ; — Attendu qu'il résulte des documens de la cause que, le 28 mai 1831, des conventions verbales sont intervenues entre Ragoulleau et le général Souham, par lesquelles Ragoulleau a promis de ne point s'opposer à la conversion de ladite saisie en vente sur publications volontaires, et d'arrêter les poursuites commencées à sa requête, aussitôt que la conversion aurait été autorisée par jugement ;

» Attendu que ces conventions ne sont entachées d'aucun indice de fraude ni de collusion au préjudice des tiers ; qu'elles avaient pour objet, au contraire, d'arriver à un mode de vente reconnu plus avantageux pour les parties contractantes et pour les créanciers de Souham ;

» Attendu que, conformément aux conventions, Ragoulleau a laissé l'avoué par lui constitué à Saint-Yrieix continuer de remplir les formalités de poursuite d'expropriation forcée ;

» Attendu que, sur ces entrefaites, est intervenu au tribunal de la Seine le jugement du 16 juin 1831, lequel, sur la demande de Souham et du consentement de Ragoulleau, a prononcé la conversion de la saisie du domaine de la Gourganderie en vente sur publications volontaires ; mais que l'avoué de Saint-Yrieix, n'ayant pu, à raison des distances, être informé à temps de cette conversion, a, le 20 juin 1831, fait notifier aux créanciers inscrits sur ledit immeuble le placard indiquant la première publication pour le 20 juill. suivant ;

» Que cette notification a été, conformément à l'art. 696, C. procéd., enregistrée au bureau des hypothèques de Saint-Yrieix le 22 juin 1831 ;

» Attendu que, dans le courant de nov. et déc. 1832, Lespinatz, adjudicataire du domaine de la Gourganderie, a rempli les formalités prescrites pour la purge de l'hypothèque légale de la dame Souham ; qu'il a, les 5 et 13 nov. 1832, fait les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., aux créanciers inscrits sur ledit immeuble, notamment aux créanciers aujourd'hui demandeurs à fin de tierce opposition ;

» Qu'aucune surenchère n'a été formée par lesdits créanciers ;

» En ce qui touche la tierce-opposition formée aux jugemens des 16 juin 1831 et 18 juill. 1832 :

» Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'une partie soit reçue tierce-opposition, que le jugement préjudicie à ses droits, et qu'elle n'y ait pas été appelée ; qu'il faut encore que cette partie ait dû être appelée au jugement ;

» Attendu qu'en matière de saisie immobilière avant l'enregistrement de la notification du placard aux créanciers inscrits, la poursuite appartient au saisissant seul, qui est maître de la restreindre, et même de l'anéantir par une main-levée pure et simple ; qu'il peut donc à plus forte raison en consentir la conversion ; que ce droit incontestable résulte des termes des art. 696 et 747, C. procéd. ;

» Attendu qu'avant l'enregistrement de la notification du placard, le saisissant et la partie saisie sont les seuls intéressés dont parle l'art. 747, C. procéd. ;

» Que, dès-lors, les créanciers inscrits ne doivent pas être appelés au jugement qui autorise la conversion, et que, n'ayant pas dû y être appelés, ils sont non-recevables ;

» Attendu que dans l'espèce on objecte qu'il y a eu notification du placard et enregistrement d'icelle les 20 et 22 juin 1831 ;

» Attendu que la disposition de l'art. 696, C. procéd., s'applique au cas où à l'époque de l'enregistrement la saisie subsiste encore ; mais qu'elle cesse d'être applicable lorsque, antérieurement à l'enregistrement de la notification, la saisie n'existe plus, soit qu'il en ait été fait main-levée par le saisissant, soit qu'elle ait été convertie en vente sur publications volontaires ;

» Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que Dutartre et Michel ne sont pas recevables en leur tierce-opposition aux jugemens des 15 juin 1831 et 18 juill. 1832 ;

» Que, dès-lors, et au moyen de cette fin de non-recevoir, il est superflu de statuer au fond sur le mérite desdits jugemens ;

» En ce qui touche la demande en garantie de Lespinatz contre Ragoulleau :

» Attendu qu'en matière d'aliénation volontaire, l'action en garantie ne peut être exercée par l'acquéreur que contre le vendeur ;

» Attendu que, dans l'espèce, Ragoulleau n'est pas le vendeur ; qu'il a bien originairement provoqué la vente de l'immeuble dont s'agit, mais que les poursuites exercées à la requête de Ragouleau ont été arrêtées par le jugement qui a autorisé la conversion ;

» Que, depuis ce jugement, c'est Souham qui a poursuivi la vente, déposé, affiché et publié l'enchère, et qui a consommé l'aliénation ;

» Que Ragoulleau n'a consenti à la conversion de la saisie qu'en son propre et privé nom ; qu'il ne s'est porté garant pour ni envers qui que ce soit ; qu'il a seulement assisté aux poursuites, et qu'il n'y a pris aucune part active ;

» Attendu que Lespinatz s'est rendu adjudicataire du domaine de la Gourganderie sur une enchère où cette position des parties était ex-

pliquée; qu'il n'a donc jamais dû considérer Ragoulleau comme son vendeur; et que, si Lespinatz était fondé à exercer une action en garantie, ce ne serait pas Ragoulleau qui pourrait en être passible. »

Appel par les sieurs Michel, Dutartre et consorts. — Dans l'intérêt des appelans, on a établi d'abord que la tierce-opposition était recevable et fondée. Sur ce point on disait : L'art. 474, C. procéd., est clair et précis dans ses dispositions. Il ne dit pas, comme l'ont pensé les premiers juges, qu'il faut que la partie qui veut former tierce-opposition à un jugement ait dû être appelée à ce jugement; il suffit, ce qui est bien différent, qu'elle n'y ait été ni appelée, ni représentée, et que le jugement préjudicie à ses droits. Or, ces deux conditions se rencontrent dans l'espèce. — Au fond, on soutenait que le tribunal civil de la Seine était incompétent, *ratione materiæ*, pour statuer sur la demande en conversion d'une saisie pratiquée devant un autre tribunal.

Les intimés répondaient : La tierce-opposition n'est pas recevable. En effet, l'art. 474 exige 1° que le jugement préjudicie aux droits du tiers qui veut le frapper de tierce-opposition; 2° que ce tiers n'ait pas été appelé. Cette seconde partie de la disposition a été interprétée en ce sens que le tiers ait dû être appelé. Cela posé, les jugemens attaqués ont-ils porté préjudice aux créanciers ? Non. L'expropriation conduisait à une vente publique; la conversion y amenait aussi. Mis en demeure de surenchérir, les créanciers se sont abstenus : ils ont par là même couvert l'adjudication de leur approbation; ils ont reconnu la suffisance du prix obtenu. Sous ce premier aspect, la tierce-opposition est sans objet. — Le créancier eût-il dû être appelé? Nullement. En fait, la demande et le jugement ont précédé l'inscription de la dénonciation du placard : dès-lors, les créanciers étaient étrangers à la poursuite; ils n'ont pas dû être appelés. Le jugement est intervenu quatre jours avant la dénonciation; les choses se passaient dans deux pays éloignés l'un de l'autre; la connaissance de l'état de la procédure d'expropriation n'avait pas pu parvenir à l'avoué poursuivant : ce qu'il a fait dans l'ignorance où il était ne peut porter atteinte à l'autorité de la chose jugée à son insu. Il est élémentaire que, jusqu'à l'inscription de la dénonciation au bureau des hypothèques, toute la procédure de saisie immobilière se concentre entre le saisissant et la partie saisie. Ce point reconnu, le contrat judiciaire a été régulièrement formé entre le général Souham et M. Ragoulleau; les créanciers inscrits ne pouvaient ni ne devaient y intervenir, et par suite ils ne peuvent ni former tierce-opposition au jugement qui a modifié la forme de la vente, ni faire prononcer la nullité de l'adjudication. — Au fond, le tribunal de la Seine était-il compétent pour ordonner la conversion? L'art. 746, C. civ., disaient les intimés, défend au majeur maître de ses droits de vendre volontairement ses immeubles en justice. Mais l'art. 747, même Code, lui rend cette faculté lorsqu'il est exproprié : ainsi l'art. 747 est une exception à la règle posée par l'art. 746; c'est un droit que la sagesse du législateur a accordé au débiteur qu'une poursuite rigoureuse vient de frapper. Le contrat judiciaire que la loi autorise le débiteur et le créancier à consentir devant les magistrats doit-il être nécessairement porté devant le tribunal saisi de l'expropriation : peut-il être également formé partout? — Après avoir établi une distinction entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative, on ajoutait : Les juges de première instance ont une capacité générale pour juger toutes les matières personnelles et réelles; les lois ont seulement créé des règles de la compétence relatives pour les parties. Elles peuvent les invoquer; mais quand elles ne le font pas, et quand le débat s'engage, l'incompétence relative ne peut plus être proposée.

Ce principe est applicable au cas d'une demande en conversion de saisie en une vente sur publications volontaires. Le tribunal auquel s'adresseront le saisissant et la partie saisie, seuls intéressés à la formation d'un contrat, sera le tribunal compétent par cela seul qu'elles l'auront désigné. Mais, dit-on, le contrat judiciaire autorisé par l'art. 747, C. procéd., est un débat de nature réelle, une dépendance forcée de la saisie immobilière! Cet argument repose sur une erreur. En effet, que de différence! La saisie le dépouille de la disposition et de l'administration de son immeuble; la conversion lui laisse le soin d'en disposer. La saisie, il est vrai, est la condition de cette faculté exorbitante du droit commun renfermée dans l'art. 746, mais ce n'est qu'une condition. L'art. 747 ne peut être invoqué que par le débiteur exproprié; mais la poursuite qu'il autorise est toute nouvelle, elle est indépendante de la poursuite d'expropriation; elle n'en conserve ni les effets, ni les formes, ni les suites. La saisie rend le débiteur incapable de vendre; elle immobilise les fruits et revenus; elle s'opère avec des formes particulières; les créanciers y sont tous appelés; la surenchère ne peut être portée que dans la huitaine, elle doit être du quart. La conversion remet au débiteur la disposition de son immeuble; l'immobilisation des fruits disparait, ses formes sont celles de la licitation, c'est-à-dire d'une vente purement volontaire; l'exécution se concentre entre le créancier poursuivant et le débiteur; la surenchère est la même que celle qui suit une aliénation volontaire. Ainsi donc, il faut bien en convenir, une pareille poursuite n'est pas un incident qui naît au milieu de l'expropriation; c'est une poursuite nouvelle dont l'expropriation est la condition nécessaire, et qui lui est complètement substituée. — En présence de ces explications tirées de la lettre et de l'esprit de la loi, que deviennent les objections? La conversion est une poursuite réelle : donc le tribunal local peut seul en connaître? Non; c'est un contrat volontaire dont la justice donne acte, et qui vient prendre la place de l'expropriation. — Il y a plus : on ne peut pas considérer la conversion comme un objet de litige, puisque dans ce cas le tribunal ne statue sur rien; les parties ne se présentent devant lui que lorsqu'elles sont complètement d'accord. Le tribunal n'exerce aucun acte de juridiction; son attribution se borne à constater un consentement, à faire que ce consentement lie les parties et devienne irrévocable. Il n'y a là d'exécutoire qu'un acte de juridiction volontaire, et pour lequel la libre volonté des parties est tout. Ainsi, disait-on en terminant, quand le tribunal de la Seine a admis les demandes en conversion formées par des parties majeures et maîtresses de leurs droits pour le cas où l'intérêt bien entendu des parties voulait une vente à Paris d'un immeuble situé hors du ressort, le tribunal a agi très réguliè-

rement et dans les limites de sa compétence.

Du 30 Avr. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. **Dehérain**, prés.; Tardif, subst.; de **Vatimesnil, Caignet**, Parquin et Rousset. av.

« LA COUR ; — En ce qui touche la tierce opposition, — Considérant, en droit, que, pour être recevable à former tierce opposition, la loi n'exige pas qu'on ait dû être appelé au jugement; qu'aux termes de l'art. 474, C. procéd., il suffit que le jugement attaqué par cette voie extraordinaire préjudicie aux droits du tiers opposant, et que ni lui, ni ceux qu'il représente, n'y aient été appelés; — Considérant, en fait, que les parties de Vatimesnil et celles de Caignet n'ont été ni appelées ni représentées aux jugemens en question; qu'en outre, lesdits jugemens, en ordonnant la vente à Paris des deux domaines de la Gourganderie et de Saint-Bonnet, situés dans le département de la Corrèze, leur ont causé un préjudice évident, puisque, eu égard à la nature, à l'importance et à la situation des biens saisis, les créanciers inscrits devaient s'attendre que lesdits biens affectés à la sûreté de leurs créances seraient vendus plus avantageusement devant le tribunal de la situation desdits biens; que, dès-lors, la tierce opposition formée est à tous égards admissible; — Considérant, au fond, que tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public; qu'aux termes de l'art. 59, C. procéd., les contestations en matière réelle doivent être portées devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; que de l'article précité, combiné avec l'ensemble des dispositions du titre *de la Saisie immobilière*, il résulte que les poursuites de saisie immobilière ne peuvent être régulièrement, en raison de la matière, intentées que devant le tribunal du lieu de la situation; que, si, en conformité de l'art. 747, C. procéd., lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, une demande de cette nature a le caractère d'un incident, puisque, d'une part, elle ne peut être que le résultat d'une saisie préexistante, et que de l'autre elle est rangée par le législateur lui-même sous le titre *des incidens sur la poursuite de Saisie immobilière*, d'où il suit que le tribunal de la situation est seul compétent pour connaître de cette demande; qu'autrement, le contrat judiciaire résultant du jugement de conversion constituerait une infraction à la prohibition formelle portée en l'art. 746, C. procéd.; — Considérant que de ce qui précède il résulte que le tribunal de la Seine était incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur la demande en conversion de la vente forcée des deux immeubles dont s'agit; qu'en portant cet incident devant le tribunal de la Seine, tandis que l'action principale était pendante devant le tribunal de Saint-Yrieix, on a dépouillé ce tribunal d'une affaire dont la connaissance lui était dévolue; que l'infraction au principe établi par la loi en matière réelle peut, dans une foule de circonstances, avoir pour résultat d'écarter les véritables enchérisseurs, de déprécier par conséquent la valeur relative des immeubles, et d'ouvrir la porte aux plus grands abus; — En ce qui touche la demande en garantie et en dommages-intérêts formée par Delespinatz contre les héritiers Ragoulleau, — Considérant qu'en tous cas, cette demande doit être restreinte au remboursement des frais qui peuvent avoir été légitimement payés par Delespinatz, par suite de l'adjudication faite à son profit; — Considérant que les frais qui ont été la suite de l'instance en conversion et de l'adjudication faite à Delespinatz ont leur source et leur principe dans une procédure frustratoire et contraire aux dispositions de la loi; que Ragoulleau et le général Souham ont été conjointement auteurs de cette vicieuse procédure; que, dès-lors, les héritiers Ragoulleau doivent supporter la moitié des frais auxquels elle a donné lieu, sauf le recours de Delespinatz, ainsi qu'il avisera, contre Souham, pour le surplus desdits frais... : — Faisant droit au principal, — Reçoit Michel et Dutartre tiers opposans 1° au jugement rendu en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de la Seine le 16 juin 1831, entre Ragoulleau et le général Souham, partie; 2° au jugement rendu en l'audience des criées du même tribunal le 18 juill. 1832, portant adjudication du domaine de la Gourganderie au profit de Delespinatz; — Déclare les jugemens susénoncés nuls, comme incompétemment rendus; — Remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement; — Renvoie les parties devant les juges compétens : — Faisant droit sur la demande en garantie, — Condamne les héritiers Ragoulleau à rembourser à Delespinatz la moitié des frais par lui payés par suite de l'adjudication faite à son profit pour tous dommages-intérêts, sauf son recours comme il avisera contre Souham pour le surplus desdits frais, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (30 avril.)

Des lettres écrites par un mari à son beau-père et qui contiennent des imputations graves contre sa femme, par exemple celle d'adultère, peuvent être réputées constituer une injure grave suffisante pour faire prononcer la séparation de corps, alors surtout qu'elles ne présentent pas un caractère purement confidentiel (1). C. civ., art. 231.

GALERON C. GALERON.

Du 30 Avr. 1834, arr. cour royale Nîmes.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la loi, en mettant au nombre des causes de séparation de corps les injures graves de l'un des deux époux envers l'autre, a confié à la prudence du magistrat le soin d'apprécier cette gravité; — Qu'à cet effet, elle n'a pas déterminé les caractères auxquels ont devait les reconnaître; elle n'a pas exigé impérieusement qu'elles fussent publiques ou même adressées directement à l'époux outragé; qu'on conçoit, en effet, qu'une

(1) V. conf. Dijon, 30 pluv. an XIII. — Il en serait autrement si les lettres avaient un caractère confidentiel. V. Limoges, 17 juin 1824, et le renvoi, et Aix, 17 déc. 1834. — L'arrêt que nous recueillons décide que les lettres perdraient de leur caractère confidentiel si elles devaient, dans l'intention du mari, être communiquées à la femme. Mais alors resterait la question de savoir si des lettres confidentielles écrites par le mari à la femme et rendues publiques sans le consentement du mari peuvent servir de fondement à une demande en séparation de corps. V. Metz, 7 pluv. an XII, et le renvoi, et Bourges, 4 janv. 1825.

imputation calomnieuse, quoique ne portant pas ce double caractère, pourrait, par son extrême gravité, et en parvenant à la connaissance de l'époux à qui elle est indirectement adressée, blesser si profondément son honneur que la vie commune lui deviendrait désormais insupportable ; — Attendu, en fait, que, dans les lettres écrites le 15 nov. 1832 et le 8 janv. 1833, par le sieur Galeron au sieur Moulin, son beau-père, il a formellement imputé à son épouse un adultère incestueux ; — Que, pour repousser les charges accablantes qui résultaient contre lui de ces lettres, Galeron a prétendu qu'elles étaient purement confidentielles; que n'étant destinées ni à être publiques, ni à être communiquées à la dame Galeron, ce n'était que par un abus de confiance que le sieur Moulin s'en était dessaisi, et que par conséquent elles ne pouvaient faire aucun état en la cause ; — Mais attendu que leur contenu résiste complètement à cette interprétation ; que, bien loin de présenter un caractère purement confidentiel, elles sont empreintes d'un caractère d'irritation et de menaces, tant envers la dame Galeron qu'envers le sieur Moulin lui-même ; qu'elles ne contiennent aucune recommandation d'être tenues secrètes envers la dame Galeron ; qu'au contraire, tout porte à croire qu'elles étaient destinées à lui être communiquées, que, dans tous les cas, en présence des faits qu'elles énonçaient, des prétendues preuves qu'elles alléguaient, il était du devoir du sieur Moulin, protecteur naturel de sa fille, de l'instruire de l'horrible imputation dont elle était l'objet, afin qu'elle avisât aux mesures qu'elle devait prendre dans l'intérêt de sa réputation ou de son repos ; — Que l'accusation d'adultère et d'inceste est la plus grave de celles qui peuvent atteindre une femme et une épouse ; que la circonstance qu'elle aurait été adressée à son père n'en atténue en rien la gravité, puisque, d'une part, celui-ci ne pouvait la tenir secrète ; que, d'autre part, elle tendait, si elle avait pu trouver crédit auprès de lui, à enlever à la dame Galeron l'estime et l'affection de l'auteur de ses jours ; — Attendu que l'intervalle qui sépare les deux lettres exclut la pensée que le sentiment qui les a dictées au sieur Galeron fût chez lui seulement l'effet d'un mouvement irréfléchi et passager ; — Attendu qu'une fois établi par ses écrits non déniés que la dame Galeron a éprouvé de la part de son mari des injures extrêmement graves, la séparation de corps doit être accueillie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune preuve, — MET l'appellation et ce dont est appel à néant ; — Et par nouveau jugé, — Ordonne que la dame Galeron, née Moulin, sera et demeurera séparée de corps et d'habitation d'avec le sieur Galeron, son mari, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (30 avril.)

L'usufruit légal des immeubles du prédécédé, assuré par la cout. de Luxembourg au survivant des époux, qu'il y ait ou non des enfans, n'est pas assujéti à l'obligation de donner caution.

La disposition de l'art. 601, C. civ., ne pourrait, sans effet rétroactif, être appliquée dans ce cas.

On ne pourrait non plus invoquer le droit romain, comme complément de la cout. précitée, à l'effet d'obliger à cette caution.

N..... C. N.....

DU 30 AVR. 1834, arr. cour d'app. Liége; MM. Forgeur et Bellefroid, av.

« LA COUR, — Attendu que le mariage de l'appelant a été contracté sous l'empire de la cout. de Luxembourg ; — Attendu que l'art. 8, tit. 7 de cette coutume, accorde au survivant des époux, qu'il y ait ou non des enfans, l'usufruit légal des immeubles du prédécédé, sous les conditions et obligations y énoncées ; — Attendu qu'au nombre de ces conditions et obligations imposées à l'usufruitier survivant ne se trouve pas l'obligation de donner caution ; qu'ainsi la disposition de l'art. 601, C. civ., ne peut être appliquée à un droit d'usufruit légal acquis avant ledit Code, parce que ce serait évidemment lui donner un effet rétroactif ; — Attendu qu'on ne peut, dans l'espèce, invoquer le droit romain comme complément, dans le silence de la coutume, parce que celle-ci a disposé sur la matière et parce que les droits, les avantages et les charges de la communauté conjugale étaient étrangers à la législation des Romains : — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 mai.)

Etranger. — Domicile. — Contrainte par corps.

BOODE C. BLANC.

(V. cet arrêt à sa date du 25 avr. 1834.)

COUR DE CASSATION. (2 mai.)

L'accusé déclaré coupable de faux doit, à peine de nullité, être condamné à l'amende portée par l'art. 164, C. pén.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. GONIN.

DU 2 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (2 mai.)

En matière correctionnelle, les juges ont le droit et le devoir d'empêcher que la défense du prévenu et les déclarations des témoins ne portent sur des faits sur lesquels le débat ne peut pas être établi (1). C. inst. crim., art. 190.

Lorsqu'une dénonciation contre un fonctionnaire public a été suivie d'une ordonnance de non lieu, la vérité des faits qu'elle contenait ne peut plus être discutée devant le tribunal correctionnel où est postérieurement traduit le dénonciateur : ce dernier n'a plus qu'à se défendre sur la question intentionnelle (2).

COUDRAY C. MINISTÈRE PUBLIC.

Après avoir porté contre Neveu, receveur de

---

(1) V., pour les cours d'assises, l'art. 270, C. inst. crim. — V. aussi Cass., 24 mai 1833, aff *Beaufort*.

(2) V. conf. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1er, p. 555, n° 230, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 499. — V. Cass., 1er fév. 1828, aff. *Lagard*.

l'enregistrement, une dénonciation qui donna lieu à une ordonnance de non lieu, le notaire Coudray se permit en public contre le même des propos calomnieux et diffamatoires qui sur la plainte du calomnié furent poursuivies par le ministère public. Des difficultés s'élevèrent devant le tribunal sur quelques questions à poser aux témoins; deux jugemens décidèrent que les questions proposées ne seraient point faites.

Appel et jugement du tribunal correctionnel d'Alençon, le 18 déc. 1833, qui : — « Attendu que l'ordonnnance de non lieu, intervenue sur la dénonciation de Coudray et portée en faveur de Neveu, aura tout consommé relativement au délit de diffamation, s'il vient, en définitive, à être bien constaté dans la cause, car, à moins de circonstances extraordinaires, celui qui se permet publiquement l'allégation ou l'imputation d'un fait non prouvé, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, agit nécessairement avec la connaissance que la publicité qu'il donnera à ce fait sera préjudiciable à la personne à laquelle il est imputé;

» Permet à Coudray de faire entendre tous les témoins à décharge qu'il avait assignés, sur tous les faits propres à établir la bonne foi ou l'erreur dans laquelle il aurait été en portant sa dénonciation contre Neveu, et de s'aider des diverses pièces du procès pour la même fin, mais sans pouvoir faire déposer les témoins, ou les interpeller sur des faits de nature à impliquer nécessairement la culpabilité dudit Neveu, ou la vérité des faits dénoncés.

Pourvoi du sieur Coudray pour violation des droits de la défense; et de l'art. 190, C. inst. crim., en ce qui concerne l'audition des témoins, et fausse interprétation de l'art. 13, L. 17 mai 1819.

DU 2 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.; Rochelle, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen tiré de la violation du droit de la défense et de l'art. 190, C. inst. crim.; — Attendu que, si l'art. 190 précité ordonne d'entendre les témoins pour et contre, ainsi que la défense des prévenus, cette disposition, quelque impérative qu'elle soit, doit être limitée dans son application par le droit et le devoir qu'ont nécessairement les juges, saisis de la cause, d'empêcher que la défense du prévenu et les déclarations des témoins portent sur des faits sur lesquels le débat ne peut pas être établi; — Attendu que rien n'établit, dans la cause actuelle, que le sieur Coudray, demandeur en cassation, ait été gêné dans sa défense, telle que la comportait la nature de la prévention, ni que les témoins, cités à sa requête n'aient pas été entendus sur les faits qui pouvaient être discutés à la décharge du prévenu; — En ce qui touche le second moyen de cassation, tiré de la fausse interprétation de l'art. 13, L. 17 mai 1819 : — Attendu que la culpabilité du sieur Neveu à raison des faits qui faisaient l'objet de la dénonciation qui avait été faite contre lui, et appréciés à son égard par l'ordonnance de la chambre du conseil, ne pouvait plus être discutée devant le tribunal de police correctionnelle de Mortagne, saisi de la prévention dirigée contre le sieur Coudray; — Attendu que, dans cet état de la procédure nouvelle, le sieur Coudray, prévenu de dénonciation calomnieuse, n'avait plus qu'à se défendre sur la question intentionnelle; d'où il suit qu'en laissant aux témoins cités toute latitude sur ce point, et en n'interdisant à leur égard les interpellations que sur les faits qui ne pouvaient pas être débattus, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Attendu qu'en réservant le droit d'ordonner un nouveau sursis, s'il y avait lieu, en cas de charges nouvelles, le jugement attaqué s'est conformé aux règles constitutives des attributions des tribunaux de police correctionnelle; — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (2 mai.)

Est non-recevable l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté dans la forme d'un appel incident, c'est-à-dire par de simples conclusions, par celui qui est appelant du jugement définitif. C. procéd., art. 456.

BLANDEAU C. DEMOISELLE KINTZEL.

Le 15 juin 1832, jugement du tribunal de Périgueux, qui autorise la demoiselle Kintzel à prouver par témoins que, pendant un temps immémorial antérieur à la promulgation du Code, elle ou ceux qu'elle représente ont joui d'un droit de passage sur la propriété d'un sieur Blandeau.

Le 4 avr. 1833, jugement du même tribunal, qui déclare acquise en faveur de la demanderesse la prescription, soit immémoriale, soit trentenaire, du passage qu'elle réclamait.

Le 20 juill. 1833, le sieur Blandeau interjette appel de ce dernier jugement seulement; mais plus tard, et après les plaidoiries, il pose à l'audience des conclusions par lesquelles il déclare se porter appelant, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif.

DU 2 MAI 1834. arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux nouvelles conclusions déposées à la dernière audience, après les plaidoiries, par l'avoué de Blandeau, et qui tendent à ce qu'il soit fait droit, tant de l'appel du jugement définitif du 4 avr. 1833, que du jugement interlocutoire rendu le 15 juin 1832, puisqu'il est constant que ledit Blandeau, par son exploit du 20 juill. 1833, ne s'est rendu appelant que du premier de ces jugemens; que de telles conclusions ne seraient recevables qu'autant qu'elles auraient pour objet un appel incident que la loi permet d'interjeter en cette forme et en tout état de cause, tandis que l'appel principal, qui était la seule voie ouverte pour obtenir la réformation du jugement interlocutoire dont il s'agit, doit pour sa validité être interjeté par exploit signifié à personne ou domicile (art. 456, C. civ.); sans s'arrêter aux nouvelles conclusions de Blandeau, dans lesquelles il est déclaré non-recevable; — MET au néant l'appel qu'il a interjeté, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (2 mai.)

L'art. 6, L. 17 mai 1819, punit toute espèce de provocation à la désobéissance aux lois, et s'applique à celle qui précède comme à celle qui en suit la promulgation (1).

---

(1) Cette proposition est évidemment trop générale. Comment incriminer des provocations qui ont

MINISTÈRE PUBLIC C. L'ÉCHO DU NORD.

Le 25 avr. 1834, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lille ainsi conçue : — « Attendu que si la loi existe du jour de la sanction royale, elle n'est réputée connue et ne devient exécutoire que par la promulgation qui en est faite ;

» Que jusque-là il est légalement permis à chacun de douter du sort réservé par la couronne aux projets de loi, quoique votés par les chambres législatives ;

» Attendu que la loi sur les associations ayant été sanctionnée le 10 et promulguée à Paris le 11 avr. 1834, n'a été réputée connue et n'est devenue exécutoire à Lille que le 15 du même mois ;

» Que déjà, et dès le 13 dans la soirée l'article incriminé avait paru dans le journal l'*Écho du Nord* ;

» Qu'à cette époque la loi sur les associations n'étant pas censée connue à Lille n'y existait pas à titre de loi, suivant la maxime : *non esse vel non apparere est unum et idem* ; les paroles amères et inconstitutionnelles que l'inculpé a fait entendre, ses menaces de désobéissance, ses insinuations provocatrices, vagues et dépourvues d'actualité qu'elles sont, n'ont pu être dirigées que contre ce qui n'était encore à ses yeux que le projet de loi sur les associations ;

» Qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'existe pas à la charge de l'inculpé prévention suffisante de s'être rendu coupable du délit de provocation à la désobéissance à la loi, le seul qui lui soit imputé ;

» Déclare n'y avoir lieu à suivre. »

Le ministère public a formé opposition à cette ordonnance.

DU 2 MAI 1834, arr. cour royale Douai, ch. d'acc.; MM. Hibon, av. gén. (Concl. contr.)

« LA COUR, — Attendu en fait que le lundi 14 avril 1834, jour où l'article incriminé a été publié dans l'Écho du Nord, le gérant responsable de ce journal avait connaissance personnelle que la loi du 10 avr. 1834 sur les associations, quoique non exécutoire à Lille, était légalement promulguée à Paris, puisqu'il annonce, à la quatrième page du même numéro, que le *Moniteur* s'est hâté de publier cette loi ; qu'ainsi il ne restait aucune raison de penser qu'elle ne deviendrait point obligatoire ; que cette excuse peut d'autant moins prévaloir, que l'article dans tout son contenu est dirigé contre la loi, considérée comme loi et nullement comme un simple projet ; — Attendu en droit que l'art. 6, L. 17 mai 1819, qui punit toute espèce de provocation à la désobéissance aux lois ne réprime pas moins les provocations qui précèdent que celles qui suivent la promulgation de la loi ; qu'en effet les unes et les autres peuvent produire les mêmes malheurs et les mêmes dangers pour l'ordre public ; que la provocation à la désobéissance, dans le cas où telle mesure proposée serait convertie en loi, est même plus coupable, puisqu'elle renferme tout à la fois une menace contre le législateur et une excitation à l'anarchie ; qu'au surplus un article qui provoque à la désobéissance, inséré et publié dans un journal à la veille de la promulgation d'une loi, continue de subsister et de retentir, alors que déjà la loi est devenue exécutoire ; de sorte qu'en résultat l'auteur d'un tel article est réellement coupable de provocation à la désobéissance à une loi existante ; d'où il suit que les motifs des premiers juges ne peuvent être accueillis ni en droit ni en fait ; — Attendu néanmoins que l'article incriminé, conçu dans des termes répréhensibles, mais vagues et indéterminés, ne présente pas d'une manière précise les caractères d'une provocation à la désobéissance à la loi sur les associations, et ne rentre pas suffisamment dans les dispositions de la loi du 17 mai 1819 ; — Que d'ailleurs l'effet de cet article est singulièrement atténué par un autre article publié le lendemain 15 avril, dans le même journal, et où le rédacteur annonce qu'il voit avec plaisir le vénérable Lafayette se refuser à désobéir à une loi votée par la majorité des deux chambres, — Sans approuver les motifs des premiers juges, — DÉCLARE qu'il n'y a lieu à suivre contre l'inculpé, etc. »

lieu à une époque où l'on ignore si la loi sera sanctionnée ; mais les principes consacrés par la cour de Douai recevraient une saine application dans le cas où le prévenu connaîtrait soit la promulgation, soit la sanction de la loi, et voudrait profiter du peu de temps qui doit s'écouler avant qu'elle n'eût acquis la force obligatoire pour provoquer impunément à y désobéir. On serait alors fondé à dire que les provocations continuent à exister et produisent leur effet, à une époque où la *loi* a réellement acquis ce caractère.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (2 mai.)

Dans le ressort du parlement de Toulouse, le lit abandonné des rivières navigables appartenait aux riverains et non pas à l'État. L'ord. de 1669, tit. 7, art. 11, n'avait pas dans ce ressort abrogé en ce point le droit romain.

FOURNIER C. BOSCUS.

DU 2 MAI 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. Garrison, prés.; Lafiteau, subst.; (Concl. conf.)—Boudet et Eugène Décamps, av.

« LA COUR, — Attendu que si, d'après les principes de la législation romaine qui régissait la matière du procès actuel, les fleuves et grands cours d'eau formaient des dépendances du domaine public, et si nul individu ne pouvait s'attribuer un droit exclusif sur rien de ce qui en formait une dépendance, tel que leur lit et leurs rives, leg. 2, *et passim*, ff. *de Flum.*, il n'en est pas moins certain qu'aux termes du § 7, leg. 1, *eod. tit.*, dès que le fleuve changeait son cours, le lit abandonné devenait la propriété, *utriusque vicini* ; et la loi en donne aussitôt le motif : c'est, dit-elle, qu'il a cessé d'être public, *certè desinit esse publicus*, tandis que, ajoute le § suivant : Si la rivière était amenée dans un canal fait de main d'homme, ce canal aussitôt deviendrait public : *Si fossa manu facta sit, per quam fluit publicum flumen, nihilominùs publica fit* ; il doit donc, dès-lors, dans le premier cas, être régi par les principes relatifs aux droits d'accession, tels qu'ils sont formellement retracés, soit dans la loi 7, § 11, ff. *acq. rer. dom.*, soit dans les *Inst.*, liv. 2, tit. 1 ; d'où il suit que n'étant pas contesté que les intimés ne fussent riverains du lit abandonné par la Garonne en 1757, l'accrue formée par cet ancien lit a dû profiter à leurs fonds ; — Attendu qu'on objecte vainement que, d'après l'art. 41 du tit. *de la Police*, etc., de l'ordonnance de 1669, la propriété des fleuves étant en France une partie

intégrante du domaine de la couronne, le lit, quoique abandonné par un de ces grands cours d'eau, ne cesse point d'appartenir à l'état : — Soit parce qu'une pareille conséquence ne résulte point de ce texte qui, à cet égard, n'est point constitutif d'un droit différent de celui reconnu par les lois romaines, puisque si, d'après les principes de ces deux législations, on doit reconnaître que tant que le fleuve conserve son cours, le lit sur lequel il coule en étant une dépendance nécessaire, doit être régi par les principes qui s'appliquent au fleuve lui-même, puisqu'il est impossible d'admettre l'existence d'un fleuve, et sans les rives qui le contiennent, et sans le lit sur lequel il coule, il n'en est pas moins certain que lorsqu'il prend une autre direction, le fond qu'il a abandonné change de caractère, et rentre dans la classe des propriétés privées; — Soit parce que, fût-il certain que, d'après ce texte de l'ordonnance de 1669, le lit même, après le retrait des eaux, ne cesse point d'être public, et appartient, à ce titre, à la couronne, le parlement de Toulouse a constamment résisté à cette interprétation pour s'en tenir aux principes du droit romain, ainsi que l'atteste Vedel, tit. 3, chap. 41, principes si immuables aux yeux de cet ancien corps de magistrature, qu'en 1770, il ne crut pas devoir les faire fléchir dans l'intérêt de l'abbé de Moissac, qui, non seulement avait vu le fleuve se creuser un nouveau lit sur ses propriétés, mais même avait fait des travaux importans pour l'y contenir. Son arrêt, en effet, attribua au préjudice de celui-ci une partie de cet ancien lit aux riverains; — Attendu, en fait, qu'il y a d'autant plus lieu de suivre dans la cause actuelle une jurisprudence aussi fortement établie, que les principes de l'équité fortifient ici les règles de droit; l'état, en effet, aux droits duquel se trouve l'appelant, est propriétaire du nouveau lit du fleuve dont l'acquisition ne lui a cependant coûté aucun sacrifice; quels motifs pourraient-il donc exister pour lui attribuer l'ancien lit au préjudice des riverains, qui seuls ont supporté les inconvéniens attachés au voisinage du fleuve, et qui, d'après la sage présomption du droit romain, sont censés avoir fourni le terrain sur lequel il a primitivement coulé; d'où il suit que l'état n'ayant aucun droit sur ce fonds, n'a pu l'aliéner au profit de l'appelant, et que ces motifs, joints à ceux donnés par les premiers juges, doivent faire proscrire sa demande; — Par ces motifs, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mai.)

L'art. 378, C. procéd., sur les récusations, est, à défaut de dispositions spéciales dans la loi du 12 mars 1831 sur la garde nationale, applicable aux conseils de discipline (1).

En conséquence, un membre du conseil de discipline est récusable lorsqu'il est sous le coup d'une accusation, semblable à celle imputée au prévenu.

La connaissance qu'a un juge d'une cause de récusation en sa personne suffit pour l'empêcher de siéger, sans qu'il soit besoin d'en justifier au conseil.

DAGUES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Renard, av.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi dirigé contre le premier jugement du 9 août; — Vu l'art. 378, C. procéd., et l'art. 118, L. 22 mars 1831; — Attendu qu'il existait un différend personnel au sieur Marrast qui présentait à juger la même question que celle soumise au conseil dont il était le président; qu'il résulte des pièces rapportées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt du 22 fév. dernier, que ce différend existait antérieurement au jugement; que le conseil de discipline, ainsi présidé, était appelé à prononcer sur la poursuite dirigée contre le capitaine Dagues; que s'il n'en a pas été justifié au conseil de discipline, l'existence de la plainte était connue du commandant Marrast, et que cette circonstance suffisait pour l'empêcher de siéger comme juge de la prévention imputée au capitaine Dagues; d'où il suit qu'en rejetant la récusation proposée, le jugement attaqué a violé les dispositions de l'art. 378, C. procéd., lequel, à défaut de disposition spéciale, forme le droit commun, et demeure obligatoire pour les conseils de discipline de la garde nationale; — Statuant sur le pourvoi formé contre le second jugement du 9 août; — Attendu que, par suite de la cassation prononcée contre le premier jugement, le conseil de discipline était irrégulièrement composé, que, dès-lors, il n'a pu prononcer sur la prévention dirigée contre le capitaine Dagues, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mai.)

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend la chasse à une certaine distance des vignes jusqu'à la fin des vendanges et du grapillage. L. 14 déc. 1789, art. 50; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 9 et 471, § 15, C. pén.

MINISTÈRE PUBLIC C. BÉRAULT.

DU 3 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 50, L. 14 déc. 1789, qui place dans les attributions de l'autorité municipale le droit de faire des réglemens propres à faire jouir les habitans d'une bonne police; — L'art. 9, tit. 2, L. 28 sept. et 6 oct. 1791, qui charge les officiers municipaux de veiller à la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes; — L'art. 471, n° 15, C. pén.; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que l'autorité municipale a le droit de faire des réglemens sur les objets qui sont confiés expressément à sa surveillance par ces mêmes dispositions, et que les contraventions à ces réglemens deviennent passibles des peines de police déterminées pour ce cas par le Code pén.; — Attendu, dans l'espèce, que d'après un arrêté du préfet du département de l'Yonne, du 8 août 1833, et dans l'objet de prévenir les accidens résultant de l'exercice de la chasse à une distance trop rapprochée des vignes dont les vendanges ne sont pas terminées, le maire de la commune de Sacy, après délibération conforme du conseil municipal, et par un arrêté du 20 sept. dernier, fit défenses à toutes personnes de chasser sur le finage de Sacy, jusqu'à la fin du ban de vendange et grapillage inclusivement, une distance moindre de cent mètres des vigne

(1) V. conf. Cass., 18 sept. 1831, aff. *Praulx*, et 22 fév. 1840 (t. 2 1840, p. 602).

dudit finage; — Et attendu que ce réglement intéressait essentiellement la sûreté des campagnes; — Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, que le 5 oct. dernier, le sieur Berault a été trouvé chassant avant la fin des vendanges, à trois ou quatre mètres des vignes; — Que le sieur Berault était, dès-lors, en contravention aux dispositions de l'arrêté dont il s'agit et devenait passible des peines prononcées par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Attendu que le jugement attaqué ne contredit en rien l'existence du fait matériel de la contravention; — Et attendu néanmoins que le sieur Berault a été renvoyé de la plainte sur le motif que le réglement ne portait pas sur un des objets confiés à la surveillance de l'autorité municipale, en quoi ce jugement a violé les dispositions ci-dessus rappelées des lois des 14 déc. 1789, 6 oct. 1791 et du Code pén., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mai.)

Il n'est point nécessaire, pour la validité des citations en matière de police correctionnelle, que, outre l'énonciation des faits, elles en contiennent la qualification; en conséquence, est valable la citation délivrée à un individu comme inculpé d'avoir chassé à telle époque dans telle commune, sans permis de port d'armes de chasse (1). C. inst. crim., art. 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. GUENOLÉ ET HASCOET.

DU 3 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Paraut, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Vu les art. 182, 183 et 408, C. inst. crim., — Attendu que le premier de ces articles exige seulement que les citations en matière correctionnelle fassent élection de domicile au chef-lieu du tribunal, et énoncent les faits; — Et attendu que ces deux formalités ont été remplies dans les citations données aux prévenus, et que le tribunal correctionnel se trouvait dès-lors légalement nanti de la poursuite; — Attendu, toutefois, que le tribunal d'appel de Quimper a annulé ces citations sur un motif pris de ce que le délit n'aurait pas été suffisamment qualifié dans ces citations, et qu'en exigeant ainsi, pour la validité de ces actes, qu'ils contiennent, outre l'énoncé des faits, des qualifications (que le jugement, du reste, ne définit pas), ce jugement a contrevenu formellement aux dispositions de l'art. 183, a méconnu les règles de sa compétence et violé par suite l'art. 408, C. inst. crim., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mai.)

Le décret du 4 mai 1812, sur la chasse sans permis de port d'armes, a toujours force de loi (2). Charte, art. 59.

MINISTÈRE PUBLIC C. MEUNIER.

DU 3 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu le décret du 4 mai 1812 *sur le Port d'armes de chasse*; la charte de 1830 (art. 59); — Vu pareillement la charte de 1814; — Attendu que le décret du 4 mai 1812 *sur le Port d'armes de chasse* a été promulgé et exécuté *comme loi* antérieurement à la charte de 1814 et à celle du 14 août 1830; — Attendu que les dispositions contenues en ce décret ne sont point contraires au texte de la charte de 1830, et ne sont point incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions; que ce décret se trouve compris jusqu'à son abrogation parmi les actes ayant *force de loi* que l'art. 59 de la charte maintient en vigueur, tant qu'il n'y aura pas été légalement dérogé; — Et attendu que, par un procès-verbal régulier, en date du 27 oct. dernier, il avait été constaté que Meunier (Etienne) et Hussard (Jean) avaient été trouvés chassant sans permis de port d'armes de chasse; que, toutefois, le tribunal de Guéret, jugeant en appel d'un jugement du tribunal d'Aubusson a confirmé ce jugement, et renvoyé les prévenus de la plainte, sur le motif pris de l'inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812, en quoi il a violé les dispositions de ce décret et l'art. 59 de la charte, — CASSE, etc. »

Nota. Du même jour, deux autres arrêts identiques, aff. *Dechampeme* et *Lemosson*.

COUR DE CASSATION. (3 mai.)

Le président de la cour d'assises n'est point obligé, sous peine de nullité, d'avertir les accusés de se concerter pour exercer leurs récusations. C. inst. crim., art. 402 et 403.

Lorsque les accusés n'ont point fait connaître au président leur désaccord, il y a présomption légale qu'ils se sont concertés à cet effet.

Le ministère public ayant seulement le droit ou la faculté, et n'étant pas obligé d'exposer le sujet de l'accusation après la lecture de l'acte d'accusation, il peut se borner à s'en rapporter à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation (1). C. inst. crim., art. 315.

Le président de la cour d'assises n'est point tenu, à peine de nullité, de déterminer et de constater l'ordre dans lequel chacun des accusés sera soumis aux debats et le débat particulier qui a lieu pour chaque accusé (2).

La lecture publique des questions soumises au jury n'est pas prescrite au président, à peine de nullité (3). C. inst. crim., art. 336 et 341.

La déclaration du jury est valablement prononcée par l'un des douze jurés autre que celui qui, le premier, avait été désigné par le sort, lorsqu'elle l'est en présence de celui-ci et des autres jurés sans réclamation de leur part (4). C. inst. crim., art. 342 et 348.

---

(1) Il n'est pas nécessaire d'insérer les termes de la loi pénale dans la citation. V. Cass., 20 août 1812, aff. *Caron*. — V. aussi Cass., 14 janv. 1830, aff. *Azelot*.

(2) V. conf. Cass., 13 juin 1834, aff. *Bargnal*, et Brodeaux, 9 janv. 1834, aff. *Cruchon*.

(1) V. t. 20, p. 882, col. 1re, note 1re.

(2) L'exécution rigoureuse de l'art. 334, C. inst. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité. V. Cass., 28 mai 1828, aff. *Serval*.

(3) L'art. 341, C. inst. crim., porte que le président *remettra* les questions aux jurés.

(4) V. Cass., 17 août 1827, aff. *Evesque*.

DUPONEY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 403, C. inst. crim., et résultant de ce que le président de la cour d'assises, avant d'opérer le tirage du jury de jugement, n'a pas averti les accusés qu'ils pouvaient se concerter pour exercer leurs récusations, et de ce que le procès-verbal du tirage du jury ne mentionne pas quel est celui des accusés qui a exercé les récusations : — Attendu que l'art. 403, C. inst. crim., ne prescrit pas, à peine de nullité, au président de la cour d'assises, l'obligation d'avertir les accusés qu'ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations, et qu'il y a présomption légale qu'ils se sont concertés à cet effet, lorsqu'ils ne font pas connaître au président qu'ils ne sont point d'accord relativement au mode d'exercice de leurs récusations ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que le président a averti les accusés que, le nombre des jurés étant de trente, ils pouvaient en récuser neuf; que les accusés n'ont point fait connaître alors au président qu'ils ne se fussent pas concertés pour exercer leurs récusations, et qu'au contraire il résulte du procès-verbal qu'ils ont exercé cinq récusations sans qu'aucun désaccord se soit manifesté entre eux à cet égard ; d'où il suit qu'il a été satisfait suffisamment aux dispositions de l'art. 403, C. inst. crim. ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 315, C. inst. crim., et résultant de ce que le procureur du roi n'a point exposé le sujet de l'accusation, et a déclaré s'en référer, pour l'exposé de l'affaire, à la lecture qui venait d'être faite par le greffier de l'acte d'accusation : — Attendu que l'art. 315, C. inst. crim., n'impose pas au ministère public l'obligation d'exposer le sujet de l'accusation après la lecture de l'acte d'accusation; que cet article lui donne seulement un droit et une faculté dont il lui est loisible d'user ou de ne pas user; que par conséquent il peut s'en rapporter, ainsi qu'il l'a fait dans l'affaire actuelle, à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation; et que d'ailleurs la disposition portée en l'article précité n'est pas prescrite à peine de nullité ; — Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 334, C. inst. crim., résultant de ce que le président de la cour d'assises n'a pas déterminé celui des accusés qui devait être le premier soumis aux débats, et encore de ce qu'un débat particulier n'aurait pas eu lieu pour chacun des accusés ; — Attendu que les dispositions de l'art. 334 précité n'ont pour but que d'indiquer une mesure d'ordre qui serve de guide au président de la cour d'assises dans la direction des débats ; qu'elles ne lui prescrivent pas, à peine de nullité, de déterminer et de constater l'ordre dans lequel chacun des accusés sera soumis aux débats, et le débat particulier qui a lieu pour chaque accusé ; et que, lorsqu'il n'a rien été statué par le président à cet égard, il y a présomption légale que les accusés ont été soumis aux débats dans l'ordre où ils y étaient présentés par l'acte d'accusation ou par le ministère public ; et que par conséquent il n'y a point eu violation de l'article cité ; — Sur le quatrième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 336 et 337, C. inst. crim., résultant de ce que le président de la cour d'assises n'aurait pas donné publiquement lecture des questions soumises au jury : — Attendu que l'art. 336, C. inst. crim., porte que le président posera les questions, et que, si l'accomplissement de ce devoir comprend implicitement celui de donner publiquement lecture au jury desdites questions, néanmoins, cette lecture n'étant pas textuellement prescrite par l'article précité, l'omission qui en est faite par un président de cour d'assises ne constitue pas une violation formelle de l'article précité, de nature à entraîner la nullité de la position des questions ; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que le président a posé les questions, et qu'on ne peut pas donner à cette énonciation un sens restrictif et en induire la preuve que le président n'a pas donné publiquement lecture des questions ; — Attendu que l'art. 337 n'est relatif qu'à la forme dans laquelle les questions doivent être posées ; et qu'il résulte des questions elles-mêmes qu'elles ont été posées suivant le mode prescrit par ledit article et conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation ; que par conséquent il n'a été commis aucune infraction aux dispositions des art. 336 et 337, C. inst. crim. ; — Sur le cinquième et dernier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 348, C. inst. crim., résultant de ce qu'un juré autre que le chef du jury a donné lecture de la déclaration du jury ; — Attendu que le chef du jury peut être remplacé dans ses fonctions par l'un des douze jurés, si ledit chef du jury et les autres jurés y consentent ; — Attendu par conséquent que la déclaration du jury peut être prononcée par l'un des douze jurés autres que celui qui le premier avait été désigné par le sort, lorsqu'elle l'est en présence de celui-ci et des autres jurés sans rélamation de leur part ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le sieur Dandres-Caixau, un des membres du jury, a déclaré avoir été délégué par le sieur Garlin-Lajus, leur chef, pour faire part seulement à la cour du résultat de leur délibération ; et que, s'étant levé, il a fait lecture de la déclaration du jury en se conformant à l'art. 348, C. inst. crim. ; d'où il suit qu'il n'a été commis aucune violation dudit article, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mai.)

L'art. 3, L. 15 avr. 1829, qui autorise le gouvernement à déterminer les parties des rivières navigables et flottables où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état ne modifie point la disposition générale de l'art. 1er qui attribue à l'état le droit de pêche dans ces rivières.

Dès-lors, en l'absence d'ordonnances royales rendues en exécution de l'art 3, l'état doit continuer à jouir exclusivement du droit de pêche dont il était en possession sur les parties des rivières reconnues navigables ou flottables avant la loi de 1829.

FORÊTS C. DESPOUYS.

DU 3 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 1, 3 et 5, L. 15 avr. 1829, relative à la pêche fluviale ; — Attendu que l'art. 1er de cette loi reconnaît le droit de pêche au profit de l'état dans les rivières navi-

gables ou flottables avec bateaux, trains où radeaux, et dont l'entretien est à sa charge; — Attendu que l'art. 3, qui autorise le gouvernement à déterminer les parties des rivières navigables ou flottables où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état, ne modifie pas la disposition générale de l'art. 1er, et ne suspend pas l'exercice du droit exclusif de pêche établi par cet article en faveur de l'état; — Attendu qu'en l'absence d'ordonnances royales rendues en exécution de l'art. 3, l'état doit continuer à jouir exclusivement du droit de pêche dont il était en possession paisible et publique, sur les parties des rivières reconnues navigables ou flottables avant la loi du 15 avr. 1829; — Attendu qu'il est constant et qu'il n'a point été contesté que la rivière de Gave de Pau est navigable à l'endroit où Despouys a établi une pêcherie sans autorisation; — Que l'entretien de cette partie de la rivière est à la charge de l'état; — Que la pêche a été constamment affermée à son profit, et qu'elle l'était encore lors du procès-verbal régulièrement dressé contre Despouys, le 26 mai 1832; — Attendu qu'en rejetant l'action de l'administration forestière formée contre Despouys en vertu de ce procès-verbal, par le motif qu'aucune ordonnance royale postérieure à la loi du 15 avr. 1829 n'avait déclaré que la pêche serait exercée au profit de l'état dans la partie de la rivière du Gave de Pau, où ledit Despouys avait établi une pêcherie, le tribunal de Mont-de-Marsan a faussement interprété l'art. 3 de cette loi, et a violé l'art. 5, en refusant d'en faire l'application, — CASSE etc. »

Nota. Du même jours, trois autres arrêts identiques, aff. *Lasalle*, *Taoules* et *Majouran*.

COUR DE CASSATION. (3 mai.)

Ne sont passibles d'aucune peine ceux qui ont fait partie d'attroupemens après les sommations de se retirer, si le maire qui les a faites n'était point revêtu de son écharpe, ou si elles n'ont pas été precédées d'un roulement de tambour ni d'un son de trompe, sans que rien n'indique l'impossibilité de remplir ces formalités (1). L. 10 avr. 1831, art. 1er.

L'opposition par voie de fait à la confection de travaux autorisés par le préfet d'un département constitue, aussi bien que s'il s'agissait de travaux autorisés par le gouvernement, le délit prévu et reprimé par l'art. 438, C. pén.

La circonstance que dans l'exécution des travaux on aurait dépassé la limite tracée par l'arrêté du préfet ne peut légitimer les voies de fait des opposans.

La provocation publique à une semblable opposition constitue sinon la désobéissance aux lois dont parle l'art. 6, L. 17 mai 1819, du moins la provocation à un délit prévu et puni par l'art. 1er même loi, lorsqu'elle a été suivie d'effet.

MINISTÈRE PUBLIC C. BERTRAND ET AUTRES.

DU 3 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Statuant d'abord sur le pourvoi au chef relatif à la désobéissance et aux sommations faites par l'autorité municipale, en exécution de la loi du 10 avr. 1831, — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, lors des sommations que le maire de Luçon fit le 20 oct., il n'était pas décoré de son écharpe, et que les sommations faites le lendemain par l'adjoint n'avaient pas été précédées d'un roulement de tambour, ni d'un son de trompe, et que rien n'indique qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités; qu'il suit de là, qu'en relaxant sur ce point les prévenus de toute poursuite, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, en ce qui touche ce chef de la prévention; — Et statuant sur les premier et deuxième moyens du pourvoi, relatifs au délit prévu par l'art. 438, C. pén., et à la provocation publique à ce délit; — Vu les art. 438, C. pén., et 1er, L. 17 mai 1819, — Attendu que le fait qui a donné lieu à la poursuite des prévenus consistait en ce qu'ils s'étaient opposés, par voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le préfet du département de la Gironde; — Que ce fait rentrait dans le cas prévu et puni par l'art. 438 précité; qu'en effet, on doit comprendre dans ces mots, *travaux autorisés par le gouvernement*, dont se sert cet article, les travaux légalement autorisés par les agens du gouvernement dont le pouvoir émane du gouvernement lui-même; — Attendu que la circonstance que, dans l'exécution des travaux, on aurait dépassé la limite tracée par l'arrêté du préfet, ne pouvait, alors même qu'elle serait établie, légitimer les voies de fait dont les prévenus se seraient rendus coupables; — Attendu que si la provocation publique à ce délit ne peut être considérée comme la provocation à la désobéissance aux lois, dont parle l'art. 6, L. 17 mai 1819, elle n'en constitue pas moins la provocation à un délit, prévue et punie par l'art. 1er, L. 17 mai 1819, lorsqu'elle a été suivie d'effet; — Attendu que l'arrêt attaqué, ne méconnaissant pas l'existence des faits incriminés, a donc violé les art. 438, C. pén., et 1er, L. 17 mai 1819, en prononçant l'acquittement des prévenus, sur le motif que lesdits art. 438, et 6, L. 17 mai 1819, n'étaient pas applicables aux faits de la cause; — Attendu que la cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, n'a pu fonder non plus cet acquittement sur le motif vague qu'elle avait la conviction que les prévenus n'avaient pas agi avec l'intention coupable d'insulter aux lois de leur pays: — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (3 mai.)

Étranger. — Compétence.

CABANEN C. HERMET.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 14 fév. 1837, t. 1er, 1837, p. 162.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (3 mai.)

Lorsque le procès-verbal d'un garde-champêtre sur un délit de chasse est seulement signé

---

(1) La sommation serait ignorée d'un grand nombre d'individus, si elle n'était precédée des roulemens de tambour ou du son de trompe; de même, l'officier de police judiciaire ne peut faire connaître sa qualité aux individus attroupés que par la ceinture tricolore dont il doit être revêtu; il n'en est pas ici comme d'un outrage isolé envers un fonctionnaire, dont la qualité est présumée connue.

de lui, il doit constater, à peine de nullité, que le rapport en a été fait de vive voix au secrétariat de la commune (1).

La déposition d'un garde champêtre ne peut suppléer à la nullité d'un procès-verbal par lui dressé sur un délit de chasse, si la déclaration n'est confirmée par aucun autre témoignage (2). L. 30 avr. 1790, art. 10 et 11.

L..... C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 MAI 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, ch. corr.

« LA COUR, — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit n'a pas été écrit par le garde Moeraet, et qu'il n'est que signé par lui; — Attendu qu'il ne conste pas que le rapport aurait été fait de vive voix au secrétariat de la commune, aux termes de l'art. 10, L. 30 avr. 1790; d'où il suit que le procès-verbal ne peut faire foi par lui-même; — Attendu que la déposition dudit garde, donnée en première instance, n'a été confirmée par aucune autre déposition, ainsi que cela est requis par l'art. 2, même loi; qu'ainsi la contravention imputée au prévenu n'est pas établie à suffisance de droit: — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par le prévenu, — MET le jugement dont est appel au néant; — Émendant, — Acquitte le prévenu des poursuites dirigées contre lui, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (4 mai.)

Propriété industrielle. — Enseigne. — Apprenti. — Ouvrier.

DUJARRIER C. RAOUX FILS.

E. Blanc donne cette date à l'arrêt de la cour cour royale de Paris du 24 avr. 1834.

COUR DE CASSATION. (5 mai.)

La quittance de congément donnée au propriétaire ou cessionnaire d'un domaine congéable n'est pas, en outre et indépendamment du droit de 4 % sur le prix des sommes y énoncées, passible du droit de 1/2 % pour droit de transcription.

Spécialement, *l'acte énonçant le prix au moyen duquel le colon a vendu au foncier ou à son cessionnaire les édifices et superficies en bâtimens qu'il a construits sur ledit domaine sont réputés meubles à son égard, et comme tels non soumis au droit de transcription* (3). L. 7 juin-6 août 1791, art. 9; L. 28 avr. 1816, art. 52 et 54.

ENREGISTREMENT C. LEROUX.

Le 24 sept. 1824, acte public par lequel le sieur de Montaran, propriétaire foncier de la tenue convenancière dite Coatreven, située commune de ce nom, céda à un sieur Leroux le droit de congédier, à ses frais et risques, les époux Creshrion, colons, ainsi que des édifices et superficies dont ces derniers prouveraient avoir la propriété.

En conséquence, le 20 sept. 1830, par un second acte sous seing, mais enregistré et déposé pour minute chez un notaire, les époux Creshrion, domaniers de cette tenue, après un expertise préalable des objets en question, donnèrent au sieur Leroux quittance de congément de la somme de 18,954 fr. 50 c., sur laquelle la régie réclama et perçut sur le taux de 5 1/2 % la somme de 1,042 fr. 80 c., dont 729 fr. 72 c. pour le droit de 4 %, et 313 fr. 8 c. pour celui de transcription.

Dans la vue d'obtenir la restitution de cette dernière somme, que le sieur Leroux prétendit avoir été illégalement perçue, celui-ci s'adressa au tribunal de Lannion, devant lequel il traduisit la régie.

Le 11 janv. 1832, jugement qui condamna la régie à restituer la somme demandée, par les motifs suivans: — « Attendu que la réclamation du sieur Leroux, faite sur la perception de ces droits, donne naissance à la question suivante: L'administration, en percevant les droits de mutation sur la somme énoncée dans la quittance de congément du 20 sept. 1830, a-t-elle eu le droit de percevoir le supplément du droit 1 1/2 % pour droit de prescription?

» Considérant qu'il est de principe en matière de domaine congéable que, lorsque le colon cesse d'être propriétaire des édifices et superficies par suite de congément, la résolution s'opérant alors *ex natura contractus*, le foncier respectivement auquel les droits réparatoires sont meubles, et le tiers qui lui succède dans la propriété de ces droits, les prend quittes et libres de toutes charges imposées par le colon expulsé;

» Que le congément judiciaire est toujours précédé de formalités qui ont une publicité telle que le créancier peut prendre toutes les précautions et veiller à la conservation de ses intérêts; qu'ainsi revêtu de ses formes légales, et exercé par le foncier ou son cessionnaire, il purge de plein droit à leur profit les priviléges et hypothèques créés sur les droits réparatoires;

» Que ce principe est applicable à l'espèce, dans laquelle le sieur Leroux a exercé judiciairement en qualité de cessionnaire le congément de la tenue convenancière nommée *le Manoir* et située dans la commune de Coatreven; que dès-lors la transcription, qui est un mode de purger les priviléges et hypothèques, demeurant inutile et sans objet, ne peut être exigée à l'égard de la quittance du 20 sept. 1830;

» Considérant que, si le législateur, dans l'art. 52, L. 28 avr. 1816, a fixé à 5 1/2 % les droits de vente d'immeubles en général, y compris les droits de mutation et de transcription, cependant il est entré dans sa pensée de modifier et corriger cet art. 52 par l'acte 54, même loi, lorsqu'il établit une différence bien tracée entre les actes qui n'étaient pas de nature à être transcrits, et ceux qui devaient l'être, en ne frappant que ces derniers du supplément de droit 1 1/2 %;

» Que la quittance de congément du 20 sept. 1830, n'offrant ni le nom ni le caractère d'une vente, n'est qu'une simple mutation de propriété, revêtue de la forme d'une quittance; qu'elle ne peut être soumise à la transcription

---

(1) V. Cass., 8 juin 1829, et la note, aff. *Rey*.

(2) Jugé au contraire que l'art. 11, L. 30 avr. 1790, a été abrogé par les art. 154 et 189, C. inst. crim. V. Cass., 26 août 1830, et Bruxelles, 19 janv. 1833, aff. *Lemaire*. La déposition du garde rapporteur doit suffire si le tribunal le juge digne de sa confiance.

(3) V. Cass., 11 nov. 1833, Instr. de la régie, 1467, § 2. — V. aussi Cass., 25 niv. an X, 1er vent. an XII; — Merlin, *Rép.*, vº *Bail à domaine congéable*, nº 5, et *Quest.*, vº *Domaine congéable*, § 1er, et Toullier, *Droit civ.*, t. 3, nº 103.

et ne doit pas donner lieu au supplément de droit de 1 1/2 %;

» Que cette interprétation de ces deux articles se trouve appuyée par l'autorité de M. Aulanier, qui a traité à fond, et d'une manière aussi sage que judicieuse, la loi du 9 août 1791, qui embrasse dans sa généralité les convenans établis sur une grande partie du sol de la Bretagne,

» Que, quand il s'agit de décider sur une question d'impôt, la cour de cassation a fondé ce grand principe, qu'on doit appliquer la loi judaïquement, sans pouvoir, par analogie ni par induction, l'étendre d'un cas à un autre: qu'en conséquence l'administration de l'enregistrement et des domaines, n'ayant pas eu le droit de percevoir 1 1/2 % pour droit de transcription sur la somme inscrite en la quittance de congément du 20 sept. 1830, doit restituer la somme trop perçue; celle portée par le demandeur à 313 fr. 8 cent. »

Pourvoi par la régie, pour violation des art. 1315 et 1341, C. civ., relatifs à la preuve contre et outre le contenu aux actes, et subsidiairement des art. 52 et 54, L. 28 avr. 1816. — La régie a soutenu, en premier lieu, que, quoi qu'en dise le jugement dénoncé, l'acte sous seing du 20 sept. 1830 n'énonce point un congément judiciaire, mais une quittance donnée par les époux Creshrion à Leroux, nouveau colon, du prix par lui payé des droits convenanciers superficiel. et réparatoires vendus sur la prisée des experts; mais ni le sieur Leroux ni le jugement n'ont justifié que cette vente ait été ordonnée en justice, ni que l'expertise fût la suite d'un jugement. Ainsi l'acte de congément dont on s'est prévalu n'est qu'une vente volontaire, de colon à colon, des édifices et superfices du manoir ou convenant de Coatreven, édifices qui ne sont réputés meubles qu'à l'égard du propriétaire foncier exclusivement, pourvu que l'aliénation en ait été faite par voie judiciaire. C'est en ce sens que l'a entendu M. Aulanier, dont le tribunal a invoqué l'autorité. Cet auteur, dans son traité, n° 449, p. 275, dit « qu'une vente faite sans ordonnance de justice suivie d'une estimation d'experts est réputée volontaire, et donne ouverture à l'action en rescision; et que ce principe n'a reçu aucune atteinte de la loi du 6 août 1791. » Il suit de là que cette quittance n'est qu'une vente d'immeubles, qui, comme tout autre, est susceptible d'être transcrite, et qui était passible du droit de 1 1/2 %; qu'en ordonnant la restitution de la somme perçue, le tribunal a commis un excès de pouvoir, et contrevenu aux règles établies par les articles précités du Code civ.— En second lieu, que la vente dont il s'agit, étant, par suite des argumens qui viennent d'être développés, une vente d'immeubles proprement dite, est régie par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 52 et 54, L. 28 avr. 1816. C'est la jurisprudence de la cour, attestée par deux arrêts des 25 niv. an X et 1er vent. an XII. (V. à ces dates). Il y a plus, cette faculté perpétuelle de rachat, qui constitue le bail à convenant reçu dans la ci-devant Bretagne, est un droit immobilier qui a son analogue dans les ventes à réméré autorisées par l'art. 1659, C. civ.; et comme des ventes, quoique précaires de leur nature, laissent aux acquéreurs le droit de constituer privilège ou hypothèque, et par suite donnent lieu à la transcription, il y a même parité pour les ventes faites de gré à gré entre domaniers ou colons, et nécessité d'appliquer les articles de ladite loi. Ainsi donc l'acte de 1824, par lequel le sieur de Montaran a cédé une nouvelle baillée du manoir de Coatreven au sieur Leroux, et la quittance de congément de 1830, ont opéré une mutation qui a placé le cessionnaire du sieur de Montaran dans la catégorie d'une vente d'immeubles passible non seulement du droit de 4 %, comme le reconnaît le jugement dénoncé, mais encore du droit de 1 1/2 % de transcription, et dont la restitution n'a pu être ordonnée sans violer les dispositions de la loi.

Du 5 MAI 1834, arr, cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu que le bail à titre de domaine congéable, quoique fait sous condition résolutoire, transfère au preneur la propriété pleine et entière des édifices et superficies dont il ne peut être évincé que par la voie du congément; — Qu'il suit de là qu'en jugeant, d'une part, que le sieur de Montaran, propriétaire foncier ou ses cessionnaires, n'avaient pas pu grever d'hypothèques les édifices et superfices dont il s'agit dans la cause, pendant la durée du bail à domaine congéable passé au profit des époux Creshrion; et, d'autre part, que celles dont ils auraient pu être grevés par le preneur, n'étant que conditionnelles, avaient été anéanties par la résolution de la vente; qu'ainsi la quittance du prix desdits édifices et superfices payé auxdits époux Creshrion, sur lesquels le congément avait été exercé par Leroux, cessionnaire de Montaran, n'était pas de nature à être transcrite et n'avait pas pu autoriser la régie à percevoir les droits de 1 1/2 % sur la somme portée en ladite quittance, le tribunal civil de Lannion s'est conformé aux principes applicables à la cause, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mai.)

L'exploit de notification d'un arrêt d'admission fait à une femme, au domicile et sous le nom qu'elle portait avant son mariage, n'est pas valable (1). C. procéd., art. 61.

L'assignation donnée à un domicile indiqué par la partie intéressée n'est pas nulle, bien qu'il résulte des certificats de l'autorité administrative qu'elle soit domiciliée en un autre lieu. C. procéd., art. 61.

L'exploit ayant pour objet une action réelle et immobilière n'est pas nul faute d'indication de la commune où l'immeuble est situé, s'il précise l'indication du hameau ainsi que de ses tenans et aboutissans, et que des copies de pièces notifiées il résulte l'énonciation de la commune à laquelle ce hameau appartient (2).

La prescription de trente ans n'est pas interrompue par l'effet d'une instance en délaissement des biens qui en sont l'objet, lorsque cette instance et l'appel qui en a été interjeté sont restés impoursuivis, et que la péremption en a été déclarée sur la reprise des poursuites après un long intervalle de temps (3). Ord. de Roussillon, art. 15; C. civ., art. 2247 et 2262.

---

(1) V. Cass., 7 oct. 1811, 3 mai 1837 (t. 2 1837, p. 63); 30 mars 1841 (t. 1er 1841, p. 682), et la note.
(2) V. Nîmes, 14 juill. 1829, et la note.
(3) V. Nancy, 26 juin 1833, et la note.

JEAN FOURNIER C. HÉRITIERS ROUSSEL-LAVALETTE.

Les biens saisis sur le sieur Prévôt-Fournier furent adjugés, par sentence de décret du 24 mai 1776, au sieur Roussel-Lavallette, qui en prit possession.

Fournier étant décédé, sa fille interjeta appel de cette sentence le 6 juin 1786, appel qui n'eut aucune suite. — En 1793, celle-ci, s'étant mise en possession des biens dont il s'agit, sans aucune formalité de justice, en jouit sans trouble jusqu'au 23 avr. 1811, jour où elle fut assignée en délaissement devant le tribunal civil de Mende par le décrétiste.

Roussel et la demoiselle Fournier, parties litigantes, étant décédés, l'instance fut reprise le 18 fév. 1820 par leurs héritiers respectifs.

Le 21 nov. suivant, jugement qui, attendu qu'il existait un appel non jugé ni périmé, faute de déclaration, débouta les héritiers Roussel de leur demande. — Action en conséquence par ces derniers en péremption d'appel devant la cour de Nîmes.

Le 31 mars 1824, arrêt qui déclara l'appel du 6 juin 1786 périmé de plein droit. — Le 1er sept., même année, assignation en reprise de l'instance introduite en 1811 en délaissement des susdits biens, avec restitution des fruits. — Jean Fournier, héritier, opposa une fin de non-recevoir tirée du jugement du 21 nov. 1820, comme ayant tout jugé; et subsidiairement il conclut à la nullité de l'exploit du 1er sept. 1824, pour défaut de désignation de la situation des immeubles demandés, et opposa la prescription.

Le 31 août 1826, jugement de première instance de Mende déclarant que tout avait été terminé par le jugement de 1820; au surplus, annulant l'exploit introductif d'instance en ce qu'il n'indiquait pas la commune de la situation des biens revendiqués.

Appel des héritiers Roussel. — Le 14 juill. 1829, arrêt de la cour de Nîmes qui maintint l'assignation et ordonna le délaissement demandé : — « Attendu, y est-il dit, qu'en tête de l'assignation du 1er sept. 1824, il a été donné copie de plusieurs actes dans lesquels il est fait mention que le hameau de Villepasse dépend de la commune d'Allier; qu'ainsi cette assignation, qui énonce d'ailleurs tous les tenans et aboutissans de chacun des immeubles revendiqués, satisfait pleinement au vœu de l'art. 64, C. procéd.; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel.

» Attendu, au fond, que la cause est en état de recevoir sa décision définitive, et que toutes les parties la demandent;

» Attendu que les immeubles revendiqués font partie de ceux qui furent adjugés en faveur de Lavallette père, par décret du 24 mai 1776;

» Attendu que l'exception de prescription opposée par les enfans de Jean Fournier est mal fondée;

» Attendu, en effet que, sans avoir besoin d'examiner à quelle époque les hoirs Fournier se remirent en possession des immeubles adjugés à Lavalette, et dont il avait lui-même pris possession, ainsi qu'il appert du procès-verbal du 13 juin 1776, il est certain qu'il ne s'est pas écoulé trente ans d'une possession revêtue de tous les caractères prescrits par la loi; que des pièces produites il résulte que la sentence de décret fut attaquée par deux appels successifs; qu'il y eut désistement du premier par acte reçu Michel, notaire à Villefort, le 9 déc. 1782, et que le second, relevé le 6 juin 1786, ne périma qu'à pareil jour de l'année 1789; qu'en droit, l'appel est suspensif; qu'ainsi, jusqu'à la péremption acquise, l'adjudicataire était inhibé d'agir, et n'a, par conséquent, pas pu rester passible de la prescription; d'après la maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio*; qu'en fait, il ne s'était pas écoulé trente ans depuis la péremption acquise lors de la citation de 1811; qu'ainsi la péremption n'est point acquise, si, d'ailleurs, cette citation est considérée comme un acte interruptif;

» Attendu, à cet égard, qu'une citation en justice interrompt la prescription; qu'à la vérité, l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée; mais que le jugement de 1820 n'a pas rejeté la demande de 1811; qu'il s'est borné à relaxer les défendeurs en l'état, sous la résesve de tous leurs droits, qu'ainsi l'action est restée entière, et que la demande a subsisté, ce qui a suffi pour opérer l'interruption; que le jugement de 1820, loin de la faire cesser, a, au contraire, déclaré que les héritiers Roussel-Lavalette étaient inhibés d'agir tant qu'il n'avaient pas fait évacuer l'appel relevé en 1786; qu'il a ajouté à l'interruption opérée par la citation une suspension nouvelle à la prescription; d'où il suit que ce jugement, acquiescé par toutes les parties, et passé en force de chose jugée, s'élève contre le moyen de prescription, loin de le favoriser;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les preuves respectivement offertes relativement à la prise de possession des hoirs Fournier sont ou frustatoires ou surabondantes, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. »

Pourvoi du sieur Fournier, pour 1° violation de la loi 4, § 32, C., *de Præscrip. triginta vel quadrag. annorum*, de l'ord. de Roussillon, art. 15, et des art. 2247 et 2262, C. civ., qui n'en sont que la reproduction. — En premier lieu, c'est un principe certain, a dit son avocat, que toute possession, quels qu'en soient le titre et la nature, si elle n'est entachée des vices indiqués par la loi, *vi, clàm, aut precario*, se prescrit par trente ans; il est de même des titres et jugemens qui n'ont de force exécutoire que pendant ce laps de temps (1). A la vérité, la prescription sur laquelle, à défaut de titres, repose le droit de propriété, est susceptible d'interruptions plus ou moins prolongées. Est-ce ici le cas? Non, sans doute. L'appel du 6 juin 1786 n'avait point eu cet effet, puisque, d'après les règles du droit et la jurisprudence même de la cour de Nîmes, cet appel était périmé *ipso jure*, et que ce qui est nul ne peut avoir un effet quelconque; mais lors même que cet appel serait interruptif de la prescription, il n'est pas exact de dire que les adversaires fussent dans l'impossibilité d'agir, puisqu'ils étaient libres de faire prononcer sur ce même appel, ce qu'ils ont fait en provoquant l'arrêt du 31 mars 1824. Inutile donc d'invoquer la maxime *Contra non valentem agere*... Donc l'appel dont il s'agit n'a pu ni dû interrompre le cours de la prescription.

En second lieu, l'instance de 1811 n'a pas été plus efficace pour en arrêter ou suspendre le cours, par la raison que Fournier avait été re-

(1) V. Berriat, *Des règles générales sur l'exécution*, n° 6.

laxé de la demande formée contre lui ; que ce renvoi ait été prononcé en l'état, tous droits réservés, peu importe; il n'a pas moins mis fin à l'instance, et saisi la cour d'appel pour statuer non sur l'action en revendication des héritiers Roussel, mais sur l'appel de la sentence du décret par la demoiselle Fournier, action étrangère à celle en revendication, preuve sensible qu'elle n'a pu influer sur la prescription, puisque, soit qu'on confirmât ou non la sentence, la prescription n'en était pas moins acquise aux héritiers Fournier, aujourd'hui demandeurs en cassation.

Tels sont en substance les moyens proposés par le demandeur à l'appui du pourvoi, auquel deux de ses adversaires, les dames Victoire et Henriette Dumazel, ont opposé deux fins de non-recevoir que nous croyons inutile de reproduire, d'autant qu'elles sont suffisamment indiquées dans l'arrêt ci-après. :

DU 5 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Legonidec, rapp.; Lapiagne-Barris, 1[er] av. gén.; Chauveau et Jousselin, av.

« LA COUR, — Statuant sur les fins de non-recevoir proposées 1° relativement à la dame Victoire Vergèze-Dumazel, femme Muret ; — Attendu que le changement d'état, à la date du 22 nov. 1830, est justifié; qu'en passant, par son mariage avec le sieur Muret, sous la puissance de son mari, elle a perdu la capacité d'ester en justice sans son autorisation; qu'elle n'a donc pu, à la date du 31 août 1831, être valablement citée dans sa précédente qualité, ni à son domicile antérieur ; — Que le pourvoi en cassation forme une instance nouvelle, et que c'est à celui qui l'introduit à s'assurer de l'état et de la capacité des personnes qu'il appelle en justice ; que, la femme mariée n'ayant pas d'autre domicile que celui de son mari, c'était à son domicile que le mari et la femme devaient être cités à comparaître devant la chambre civile, — DÉCLARE le demandeur déchu de son pourvoi à l'égard de la dame Muret, etc.; — 2° Et relativement à Henriette Vergèze-Dumazel, et à la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle a été citée à Villefort; — Attendu que non seulement, dans les qualités de l'arrêt attaqué, ladite Henriette est dite habitante à Villefort, mais que, dans l'exécutoire de dépens délivré en suite dudit arrêt, le 7 août 1829, elle est également qualifiée habitant à Villefort ; — Attendu, enfin, que, dans la signification faite, au nom de ladite Henriette et des autres cohéritiers, au sieur Fournier, à la date du 26 sept. 1829, tant de l'arrêt du 14 juill. que de l'exécutoire du 7 août suivant, elle est dite demeurante et domiciliée à Villefort; que, d'après ces erremens de la procédure, et lorsque aucun acte signifié ne faisait connaître le changement, la signification de l'arrêt d'admission a pu être faite à Villefort, — REJETTE cette fin de non-recevoir ; — Statuant au fond, vu les art. 2247 et 2262, C. civ., et 15, ord de janv. 1563 (dite de Roussillon) ; — Attendu que le titre en vertu duquel les défendeurs réclamaient les immeubles adjugés à leur auteur est la sentence du 24 mai 1776, signifiée le 30, même mois, et suivie d'un procès-verbal de mise en possession du décrétiste, en date du 13 juin, même année ; — Attendu que, s'il fut interjeté appel de ladite sentence, le 6 juin 1786, il est souverainement jugé entre les parties que cet appel, interjeté dans le ressort du parlement de Toulouse, périma de plein droit le 6 juin 1789, et qu'il dut être, dès-lors, considéré comme s'il n'eût pas existé, et sans qu'on pût prétendre que la prescription eût été interrompue, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon ;— Attendu que, si le sieur Roussel-Lavalette cita en justice le sieur Fournier, par exploit du 23 avr. 1811, et si les héritiers ont repris cette instance le 28 fév. 1820, il est aussi constant que, par jugement contradictoire du 21 nov. 1820, le sieur Fournier a été relaxé des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises par les héritiers Roussel-Lavalette, avec dépens et sans réserves aucunes, ce qui ne laissa plus d'instance subsistante entre lui et lesdits héritiers au tribunal civil de Mende ; — Attendu que l'arrêt lui-même reconnaît que ce jugement est passé en force de chose jugée entre les parties ; que les héritiers Roussel, loin de l'attaquer, y ont implicitement acquiescé, en suivant les erremens qu'il leur indiquait, et en formant, par suite, leur action en péremption de l'appel de 1786, qui leur était représenté comme formant obstacle à leur demande en revendication des immeubles litigieux ; mais que cette demande fut elle-même rejetée comme frustratoire et sans objet, par arrêt de la cour royale de Nîmes du 31 mars 1824, avec les seules réserves de se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient sur la question de propriété par eux réclamée; — Attendu que ce fut à la suite de ce jugement et arrêt que, par nouvel exploit du 1[er] sept. 1824, les héritiers Roussel assignèrent Fournier devant le tribunal civil de Mende, pour voir ordonner l'exécution de la sentence de décret du 24 mai 1776, et, par suite, leur réintégration dans les biens adjugés à leur père par ladite sentence; qu'ils signifièrent même avec ledit exploit tous les titres justificatifs de propriété de leur père ; mais qu'à l'époque de cet exploit introductif de l'instance nouvelle, un intervalle de plus de trente années séparait la sentence de 1776 de la demande en exécution formée le 1[er] sept. 1824 ; — Qu'en ne faisant même courir, avec l'arrêt attaqué, la prescription que du 6 juin 1789, la prescription trentenaire aurait encore éteint toute action pour obtenir l'exécution de cette sentence, aux termes de l'art. 2262, C. civ.; et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 2247 et 2262 ci-dessus cités, ainsi que l'art. 15, ord. de 1563, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (5 mai.)

L'art. 643, C. civ., qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune l'eau qui leur est nécessaire, ne s'applique qu'aux sources qui coulent à ciel ouvert.

Il en est autrement des sources souterraines que le propriétaire trouverait en faisant des fouilles dans son fonds, lors même que ces sources alimenteraient une fontaine communale située dans un autre fonds (1). C. civ., art. 552 et 643.

---

(1) La désision adoptée par cet arrêt est combattue par Proud'hon (*Traité du domaine public*, n° 1547), qui s'appuie sur les lois 9 et 11, *C. de Aquæd.*, et qui soutient que la loi serait en contradiction avec elle-même si elle pouvait autoriser dans quelqu'un

Commune d'Apprieux C. Perrin et Termoz.

Suivant contrat du 2 janv. 1699, la commune d'Apprieux acquit de François Guillet le droit de se servir d'une source qui surgissait sur son fonds, et des auteurs de Perrin et Termoz le droit de passage de cette source, au moyen d'un aqueduc à travers leur propriété. — Les eaux de la source étaient destinées à alimenter la fontaine communale.

Depuis, les auteurs de Perrin et Termoz devinrent, on ne sait à quel titre, propriétaires du terrain d'où sortait la source.

En 1830, Perrin et Termoz acquirent de Marie Fuzier, à qui appartenait un fonds supérieur, le droit de faire des fouilles dans ce fonds, et de se servir comme bon leur semblerait des eaux qu'ils parviendraient à y découvrir. Une source fut en effet découverte; Perrin et Termoz en dirigèrent le cours vers leur domicile, à travers leur fonds grevé de la servitude d'aqueduc.

La commune s'étant trouvée, par suite de ces fouilles, privée en grande partie des eaux qui alimentaient sa fontaine, les habitans détruisirent les travaux faits par Perrin et Termoz.

Action au possessoire par ceux-ci; ils sont réintégrés dans leur possession.

La commune assigne au pétitoire. Elle prétend que son titre du 2 janv. 1699 lui donne droit à *toutes* les eaux qui alimentent sa fontaine; qu'ainsi ce droit s'applique à celles découvertes dans le fonds de Marie Fuzier, tout aussi bien qu'à celles qui surgissent du sol dans le fonds appartenant autrefois à François Guillet; de plus, et indépendamment de son titre, elle se fonde sur l'art. 643, C. civ., qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune l'eau qui leur est nécessaire.

Les défendeurs répondent que le titre de 1699 ne peut leur être opposé, puisqu'il est étranger à Marie Fuzier et à ses ayant-cause; que l'art. 643, C. civ., ne s'applique qu'aux sources qui coulent à ciel ouvert; qu'ils peuvent donc exercer, dans toute leur plénitude, les droits que leur confère l'art. 552, C. civ.

Le 16 avr. 1833, jugement du tribunal civil de Bourgoin qui nomme des experts pour vérifier si Perrin et Termoz ont seulement, par leur travaux, porté atteinte à la servitude d'aqueduc dont leur fonds est grevé. — Appel par la commune.

Du 5 mai 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noaille, prés.; Boissieux, av. gén.; Mallein, Denantes et Keisser, av.

« LA COUR, — Attendu que, par l'acte du 2 janv. 1699, François Guillet ne vendit que le droit de prendre la source qui naissait sur son fonds, et Perrin et Termoz que celui de passage de cette source à travers leur propriété; que, si les intimés au procès possèdent le fonds où naît la source et ceux qu'elle traverse, rien ne prouve qu'ils représentent à titre universel François Guillet; que c'est là d'ailleurs une servitude qu'ils auraient imposée à ces fonds; mais qu'ils ne se seraient pas inhibé la faculté de faire dans d'autres fonds que ceux sur lesquels pesait la servitude tous travaux, toute amélioration, qui auraient pu diminuer la quantité d'eau qui surgissait de la fontaine vendue par Guillet; — Attendu, dans tous les cas, que Marie Fuzier ou les siens sont étrangers à l'acte du 2 janv. 1699; qu'on n'a pas même allégué qu'elle représentât, à quelque titre que ce soit, François Guillet, vendeur, ni que même les fonds sur lesquels Perrin et Termoz ont fait des fouilles eussent appartenu, à l'époque de la vente de la source, à François Guillet, et qu'on ne pourrait lui opposer de fin de non-recevoir; — Que les droits qu'invoquent Perrin et Termoz, c'est de son chef et comme les faisant valoir qu'ils les invoquent, et que d'ailleurs sa présence dans la cause, les conclusions qu'elle y prend, suffisent pour faire repousser la fin de non-recevoir que l'on voudrait faire résulter contre eux de ce que, propriétaires du fonds où naît la source de la commune, ils ne peuvent, en aucune qualité, nuire ni préjudicier au volume des eaux qui naissent sur ce fonds; — Attendu que l'art. 643 ne s'applique qu'à des sources qui fluent à ciel ouvert et dont le propriétaire ne peut détourner le cours si l'eau sert aux habitans d'une commune, d'un village ou d'un hameau; mais que le législateur n'a pu vouloir, par cette disposition exceptionnelle au droit de propriété, et, par suite, restrictive aux termes dans lesquels elle est conçue, prohiber à un propriétaire supérieur le droit de faire des fouilles dans sa propriété; que ce droit, le plus sacré et sur lequel est basée l'existence de toute société, entraîne avec la propriété du sol celle de tout ce qui se trouve au-dessous, et par suite le droit de rechercher toutes les richesses qui peuvent s'y trouver enfouies, et l'eau, qui est la véritable richesse de l'agriculture; — Attendu que Marie Fuzier ou ses auteurs n'ont point contracté d'obligation envers la commune d'Apprieux, et que, si celle-ci se trouvait, par l'effet des fouilles ou des travaux faits dans le fonds de ladite Marie Fuzier, privée des eaux qui alimentent sa fontaine, il ne lui resterait d'autre ressource que celle d'une expropriation forcée pour une cause d'utilité publique, instance dans laquelle elle aurait à en prouver la nécessité; Attendu que Marie Fuzier, n'ayant pas contracté, par elle ou ses auteurs, d'obligation envers la commune, a pu faire ou autoriser les fouilles dont se plaint la commune; qu'il en serait autrement si, par quelques travaux d'art faits dans le fonds de Marie Fuzier, la commune d'Apprieux avait pu recevoir les eaux qui en proviennent; que le fait a été allégué, quoique démenti, en cause d'appel, et que, si la tardiveté de cette allégation n'est pas de nature à faire réformer le jugement dont est appel, lors duquel elle n'avait point été faite, la cour peut donner aux experts déjà nommés le soin d'en constater la vérité; — Attendu, dès-lors, que la présence de Marie Fuzier est nécessaire dans l'instance : — Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel, — Confirme ledit jugement; — Donne mission aux experts de constater s'il n'existe point de traces d'un canal à main d'homme destiné à conduire les eaux

---

la faculté de priver la commune ou le hameau de l'usage de l'eau qu'elle leur accorde le droit d'exiger, quand ils n'en sont pas en possession (art. 643, C. civ.). — Mais V. conf. à l'arrêt ci-dessus; Cass., 29 nov. 1830 et 26 juill. 1836; Pardessus, *Traité des servit.*, 7e édit., p. 99 et 205, et Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 43. — Mais il y aurait exception évidente pour le cas où le propriétaire auteur de la fouille aurait détourné les eaux par pure malice. V. L. 14, ff., *de Damno infect.*; Voet, liv. 39, tit. 3, n° 4, et Solon, *loco citato*.

provenant du bois de Marie Fuzier dans la conduite de la fontaine communale, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (5 mai.)

Outrage verbal. — Fonctionnaire public. — Compétence.

V. l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation du 10 juin 1834.)

COUR ROYALE DE RENNES. (5 mai.)

La contravention résultant du défaut d'approbation des renvois dans un acte notarié ne donne lieu à aucune amende contre le notaire (1). L. 25 vent. an XI, art. 15.

Il n'y a pas contravention de la part du notaire qui traduit par les dénominations anciennes les nouvelles mesures énoncées dans ses actes (2). Arrêt 13 brum. an IX; décret 12 fév. 1812.

MINISTÈRE PUBLIC C. PINOT.

DU 5 MAI 1834, arr. cour royale Rennes.

« LA COUR, — Considérant que la contravention résultant de ce que les renvois en marge n'auraient pas été approuvés n'est passible d'aucune amende; — Considérant que, pour faciliter l'exécution du système décimal, l'arrêté du 13 brum. an IX permet de traduire par des noms français, dans les actes publics comme dans les usages habituels, les dénominations données aux poids et mesures; qu'à cet effet, il établit deux nomenclatures, l'une des noms systématiques, l'autre des noms par lesquels ils peuvent être traduits; qu'aux termes de l'art. 7, on peut, dans les actes publics, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature; que le mot *boisseau* est la traduction du décalitre; — Que c'est ce décret qui, concurremment avec les lois de l'an IV et de l'an VIII, a constitué jusqu'ici le système légal des poids et mesures, et que le décret du 12 fév. 1812 n'y a apporté aucune modification; qu'en fait, les traductions permises par l'arrêté de brum. ont été jusqu'ici en usage sur les marchés du département d'Ile-et-Vilaine; — Qu'ainsi, le sieur Pinot, en se servant dans ses actes du nom de mesure *boisseau métrique*, s'est conformé à la loi : — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (5 mai.)

Donation à cause de mort. — Dessaisissement.

DE VILLEPRIE C. DE CAYEUX.

(V. 5 mars 1834.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. (5 mai.)

Dès que celui qui a porté une plainte en injures ou en calomnie s'en est désisté, la poursuite ne peut pas être continuée (1). L. 26 mai 1819, art. 5.

V..... FRÈRES C. MESSAGER DE GAND.

DU 5 MAI 1834, arr. cour d'ass. Flandre Orientale (Gand); M. Meltepeningen, av.

« LA COUR, — Vu le désistement dûment signifié; — Vu l'acte accordé aux accusés sur leur demande, par lequel ils déclarent accepter le désistement; — Vu les art. 10, décr. 20 juill. 1831; 66, C. inst. crim., et 368, 52 et 55, C. procéd.; — Considérant que, d'après l'art. 10, décr. précité, les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse envers les particuliers, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée; d'où il suit que lorsque la plainte vient à disparaître et est à considérer comme si elle n'avait existé, par suite d'un désistement fait d'une part et accepté de l'autre, la poursuite ne peut plus être continuée; — Considérant que la partie civile fait défaut, quoique dûment citée : — Statuant par défaut, — DÉCRÈTE le désistement; — Par suite, — Relâche les accusés des poursuites dirigées à leur charge, — Et condamne la partie civile solidairement par corps aux frais du procès, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mai.)

Pour mettre la régie de l'enregistrement en demeure de percevoir un droit de mutation et faire courir contre elle la prescription établie par l'art. 61, L. 22 frim. an VII, il n'est pas nécessaire que l'acte soumis à la formalité énonce en termes exprès qu'il y a eu mutation, il suffit que la preuve de la mutation résulte de l'ensemble des stipulations de l'acte (2). L. 22 frim. an VII, art. 12 et 61; L. 27 vent. an IX, art. 4.

ENREGISTREMENT C. VEUVE MONTEAU.

Le sieur Monteau, en décédant, laissa trois enfans, savoir deux filles et un fils, Jean Dominique Monteau.

Suivant acte notarié du 6 mars 1823, intervint un pacte de famille entre la veuve et ses trois enfans. Entre autres dispositions de cet acte, les deux filles abandonnent en termes formels à leur mère l'usufruit pendant sa vie de leur part dans les biens paternels. Un abandon aussi explicite n'est pas fait de la part du fils; mais plus loin on lit, « que, pour éteindre le passif, il faudrait vendre une partie des biens de la succession; » mais que la veuve Monteau, usufruitière desdits biens, ayant manifesté le désir de les conserver intégralement, il était nécessaire d'aviser à un autre moyen. Alors les trois enfans s'obligent de payer les dettes de la veuve Monteau, attendu qu'elle conserve l'usufruit des biens qu'il aurait fallu vendre pour faire face auxdites dettes, et s'engage à leur servir annuellement une pension pendant la durée de l'usufruit.

La régie ne perçut le droit de mutation que sur les deux tiers de l'usufruit abandonné par les deux filles.

Suivant acte notarié du 18 mai 1829, la veuve Monteau afferma tous les biens de son mari, en

(1) L'arrêt de réglement du 4 sept. 1685 prononçait, outre la nullité des renvois et même de l'acte entier, une amende de 100 livres contre le notaire.

(2) V. conf. Cass., 7 janv. 1834, et la note. — V. aussi conf. Amiens, 12 juill. 1834, et Cass., 18 nov. 1834.

(1) V. Cass., 23 avr. 1820, aff. *Rivière*.

(2) V. Cass., 15 mars 1825, 17 juill. 1838 (t. 2 1838, p. 90), 22 avr. 1839 (t. 1er 1839, p. 570), et 17 fév. 1840 (t. 1er 1840, p. 414), et les notes.

qualité d'usufruitière de la totalité de ces biens. Lors de l'enregistrement du bail, la régie réclama le droit de mutation d'usufruit pour le troisième tiers, cédé par Jean-Dominique Monteau.

La veuve Monteau opposa la prescription de deux ans. — Le 24 août 1833, jugement du tribunal civil de Charolles qui accueille cette exception et déclare la régie non-recevable.

Pourvoi pour violation des art. 12, L. 22 frim. an VII, et 4, L. 27 vent. an IX, et pour fausse application de l'art. 61 de la première de ces lois. Elle a prétendu que l'acte du 6 mars 1823 n'énonçait en réalité que la cession des deux tiers d'usufruit; qu'elle n'a connu la cession du tiers appartenant à Jean-Dominique Monteau que par le bail de 1828; qu'ainsi, n'ayant pu agir, la prescription n'avait pu courir contre elle.

Du 6 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le jugement attaqué a reconnu, et qu'il résulte, en effet, suffisamment de l'acte authentique passé entre la veuve Monteau et ses enfans, le 6 mars 1823, acte soumis à la formalité, que Monteau fils, propriétaire à titre successif d'un tiers dans les biens provenant de la succession de son père, avait stipulé avec la veuve Monteau, sa mère, comme usufruitière des biens de ladite succession paternelle intégralement; qu'en cet état des faits, et après un laps de temps de six années, la transmission d'usufruit du tiers afférent audit Monteau fils au profit de sa mère ne pouvait plus être l'objet d'une action de la part de la régie, et qu'en appliquant à l'espèce l'art. 61, L. 22 frim. an VII, et en refusant l'application des art. 12, même loi, et 4, L. 27 vent. an IX, le tribunal de Charolles n'a fait aucune fausse application ni violation desdites lois, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mai.)

La délation du serment décisoire peut être refusée par les juges, lorsque les faits ne leur paraissent pas concluans ou devoir entraîner nécessairement le jugement de la cause, alors surtout que le serment est déféré à des héritiers sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle que la dette réclamée contre eux était due par leur auteur (1). C. civ., art. 1358 et 1360.

Le serment décisoire ne peut être déféré à la veuve du prétendu débiteur, si elle n'était pas commune en biens, et n'est pas héritière, bien qu'elle serait tutrice des enfans.

FRANCESCHETTI C. HÉRITIERS MURAT.

Le général Franceschetti avait réclamé de la veuve et des enfans de Joachim Murat, ancien roi de Naples, le paiement de sommes considérables qu'il disait avoir avancées à l'ex-roi pendant le temps qu'il s'était réfugié en Corse.

Cette demande, portée devant le tribunal de la Seine, fut rejetée comme n'étant justifiée par aucun titre.

Sur l'appel, le général Franceschetti déféra subsidiairement le serment à la veuve et aux héritiers Murat.

Le 28 janv. 1829, arrêt de la cour royale de Paris qui, sans donner aucun motif sur ce dernier chef de conclusions, confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

Le 10 août 1831 (V. à cette date), l'arrêt est cassé pour vice de forme, et l'affaire renvoyée devant la cour de Rouen.

Devant cette cour, Franceschetti demanda subsidiairement à faire la preuve de différens faits, et très subsidiairement il déféra encore le serment à ses adversaires.

Le 22 fév. 1832, arrêt qui rejette sa demande en ces termes : — « Considérant que tout demandeur est tenu de justifier les fins de sa demande;

» Que le général Franceschetti, loin de rapporter cette justification, ne présente ni titre...;

» Considérant que, s'il est constant que le général Franceschetti a reçu chez lui, au Vescovato, Joachim Murat, qu'il lui a donné l'hospitalité pendant vingt-trois jours, il est de même certain que le prince était porteur d'une somme au moins de 6,400 fr. en or, et que, pendant son séjour au Vescovato, il a ouvert un crédit de 200,000 fr., pour couvrir J. Gregori de toutes les dépenses par lui faites, ou qu'il ferait, par ordre du général Franceschetti, que ledit Gregori a acquitté diverses sommes sur les ordres du général, sans toutefois avoir épuisé le montant du crédit;

» Que d'ailleurs, s'il surgissait de la cause quelques présomptions qui pourraient porter à penser que des avances auraient été faites par ce général, ce qui n'existe pas, il lui tomberait encore à charge d'établir le chiffre de la somme par lui réclamée; que, des faits et circonstances du procès, il ne résulte aucun principe d'obligation au bénéfice du général Franceschetti, et que, par conséquent, son action est mal fondée;

» Considérant, d'une autre part, que, des différentes pièces invoquées par le général Franceschetti, il ne sort point un commencement de preuve par écrit; qu'en effet ces pièces ne présentent aucun indice que le général Franceschetti aurait fait quelque prêt à J. Murat, ou aurait acquitté des dettes contractées par lui ou à cause de lui; qu'au contraire, les documens du procès établissent que l'obligation conditionnelle contractée par le général au profit de Gregori n'a pas été onéreuse au général Franceschetti, puisque le compte rendu par J. Gregori a constaté que celui-ci était reliquataire d'une somme de 200,000 fr., ce qui est encore implicitement reconnu par le général Franceschetti, vu la saisie-arrêt qu'il a fait conduire aux mains dudit Gregori;

» Que la correspondance de la princesse Caroline prouve seulement toute la gratitude de cette princesse pour la conduite noble et honorable du général, la connaissance qu'elle avait de sa situation pénible, l'assurance d'y apporter quelque soulagement, lorsqu'elle en aurait la possibilité, et que des sentimens de générosité et de sollicitude qui y sont exprimés, ce qui ne

---

(1) V. Cass., 15 fév. 1832, Bordeaux, 23 janv. 1834; — Duranton, *Dr. fr.*, t. 13, n° 578; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Serment judiciaire*, n° 16. — Mais le serment supplétoire peut être déféré d'office soit à des héritiers, soit à un mandataire, sur la question de savoir s'il ont une connaissance personnelle d'un fait ou d'une convention attribuée à leur auteur ou mandant. — V. Cass., 8 déc. 1832 et 5 juin 1833.

constitue pas la reconnaissance d'une dette, on ne peut tirer de cette correspondance, ni de celle du général Macdonald, aucune conséquence qui puisse faire concevoir l'idée que la princesse avouait que le général Franceschetti était créancier sur la succession de J. Murat; que les deux ou trois passages qu'on lit dans la proclamation du chevalier Verrier, datée de Bastia, quand même il serait constant que des hommes ont été payés au Vescovato, et qu'ils y ont reçu la solde de Murat, ne peuvent procurer le moindre adminicule que l'argent qui leur aurait été remis par les ordres de leur ancien souverain était la propriété du général Franceschetti, dont le dévoûment le portait à en faire le sacrifice, et, notamment, vu les élémens existans au procès, et résultant du compte de J. Gregori, qu'il est donc vrai de dire qu'il n'y a point de commencement de preuve par écrit;

» Que, d'ailleurs, les faits sont inconcluans, et que, sous tous les rapports, le général Franceschetti ne peut réclamer le bénéfice des art. 1347, 1348, 1353 et 1999, C. civ.;

» Considérant encore que les faits sur lesquels le serment est déféré ne sont point personnels à la comtesse de Lipano ni à ses enfans; que la comtesse de Lipano était mariée, non commune en biens, et que, n'étant point héritière de son mari, elle ne peut être déclarée responsable d'aucune dette; que la tutelle qu'elle a gérée est terminée, et qu'elle ne pourrait obliger ses enfans;

» Que, d'ailleurs, tout démontre au procès qu'aucun d'eux n'a pu avoir connaissance des faits, puisqu'ils n'étaient point avec J. Murat au Vescovato; qu'ils ne l'ont point accompagné en Corse, et qu'il n'est pas même articulé que, depuis leur séparation à Naples, ils se soient réunis, qu'enfin les faits sur lesquels repose le serment ne sont pas concluans; et vu l'art. 1359, C. civ., etc. »

Pourvoi par Franceschetti pour violation des art. 1358 et 1360, et fausse application de l'art. 1359, C. civ. — Le demandeur déférait à la veuve et aux enfans de Murat le serment décisoire sur le fait de savoir s'ils n'avaient point eu connaissance des faits par lui articulés, et s'ils ne savaient pas que, par suite desdits faits, les sommes réclamées par le général Franceschetti lui étaient dues. — Pour repousser cette demande, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les faits n'étaient pas personnels à ceux à qui le serment est déféré. Cependant, il est de principe qu'on peut demander à l'héritier du débiteur s'il a connaissance que la somme réclamée est due. Alors c'est sur un fait personnel à l'héritier que le serment lui est déféré, puisqu'on ne le lui défère pas positivement sur l'existence du fait, mais sur la connaissance qu'il peut en avoir.

Pour les héritiers Murat, on répondait que la prétendue dette aurait été contractée par leur père; que, loin des lieux, ils n'avaient pu la connaître; que la cour royale a rejeté avec raison le serment déféré sur la connaissance personnelle qu'ils auraient eue du prêt; — Qu'au surplus, cette connaissance serait inconcluante; car la dette pourrait avoir été payée; — Qu'enfin, le serment n'était que supplétif, soit parce qu'il n'était que subsidiaire à l'enquête demandée, et qu'ainsi il devait tomber avec celle-ci, soit parce qu'il était déféré à des héritiers, à des tiers, sur une prétendue connaissance qui, après tout, n'aurait pas été concluante.

Du 6 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Godard de Saponay et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche la veuve Murat, comtesse de Lipano, qu'elle n'est point héritière de son mari, et qu'elle n'était point commune en biens avec lui; — En ce qui touche les enfans et héritiers de Murat, — Attendu que si, dans tout procès, la loi donne à chaque partie la faculté de déférer, en tout état de cause, le serment litis-décisoire à ses parties adverses, il faut, par la nature même de ce serment, qu'il s'applique à un point décisif, et tel que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause; que ce principe doit être suivi avec plus de précision vis-à-vis d'héritiers à qui le fait principal n'est pas personnel, et dont le serment ne peut être appelé que sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle que la dette est encore due, ou que l'action ou exception est bien fondée; — Que, dans l'espèce, la cour de Rouen, en déclarant que les six faits sur lesquels le demandeur déférait aux défendeurs le serment (faits dont elle venait de déclarer inadmissible la preuve par témoins) étaient inconcluans, n'a donc point violé ni les art. 1357, 1358, 1360, C. civ., ni aucune autre loi. — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mai.)

Lorsque des arbitres chargés d'établir une indemnité entre associés ont rendu une sentence pour déterminer le mode de nomination d'experts et le délai dans lequel les experts devraient déposer leur rapport, si cette sentence a été infirmée sur l'appel, par un arrêt portant néanmoins que le dédommagement dû à l'un des associés serait fixé par des experts, qui procéderaient en exécution du jugement arbitral, les juges peuvent, sans violer la chose jugée, déclarer que les experts avaient pu être valablement nommés d'après un mode différent et remettre leur rapport dans un délai plus long que celui fixé dans la sentence infirmée par la cour. C. civ., art 1351.

Dans un cas pareil, la partie qui a comparu devant les nouveaux experts sans protestation ni réserves, est non-recevable, après leur opération terminée, à constater leur pouvoir.

LAGORCE C. MONTASSIER.

Le sieur Montassier et Lagorce étaient en contestation relativement à une société qui existait entre eux.

Le 8 avr. 1827, des arbitres rendent une sentence portant que pour établir l'indemnité qui revient au sieur Montassier, il sera procédé comme suit: les deux parties nommeront chacune un expert. Les deux experts nommés en choisiront un troisième. Dans le cas où les parties ne pourraient convenir du choix, ou à défaut par l'une d'elles d'en nommer, les trois experts seront nommés par le tribunal de commerce de Bordeaux. Ils devront remettre leur rapport dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur serment.

Appel de Montassier. — Arrêt du 13 mars 1828, qui modifie la mission confiée par la sentence arbitrale aux experts et qui ajoute, que

par des experts, qui procéderont, en exécution du jugement arbitral, aux opérations prescrites pour le cas de dissolution de la société, il sera constaté, etc., et qu'ils fixeront le dédommagement qui sera dû, à raison de ce, à Montassier.

Un premier rapport est dressé, mais il est annullé par arrêt de la cour royale de Bordeaux du 15 avr. 1829 (que nous avons rapporté au point de vue d'une question de compétence.).

Le 5 août 1831, d'autres experts nommés par la cour royale, sur requête, commencent un second rapport qui n'est déposé que le 4 nov. suivant. Sur la demande en homologation présentée par Montassier, Lagorce soutient la nullité, en ce que les conditions prescrites par la sentence arbitrale n'ont pas été remplies.

Le 5 avr. 1833, arrêt de la cour royale de Bordeaux, qui rejette le moyen de nullité, et condamne Lagorce à 25,000 fr. d'indemnité envers Montassier.

Pourvoi en cassation du sieur Lagorce pour violation de la chose jugée, en ce que 1° le mode d'expertise, tel qu'il avait été établi par la sentence arbitrale, devait équivaloir à un véritable arbitrage, tandis que le rapport des experts n'avait que la valeur d'un certificat; 2° la nomination des experts ne devait être faite par justice qu'au défaut de choix par les parties, tandis qu'il n'y avait pas eu de mise en demeure contre Lagorce; 3° dans le cas même de nomination par justice, elle devait être faite par le président du tribunal de commerce et non par la cour royale; 4° les experts, ayant commencé leur opération le 5 août 1831, devaient déposer leur rapport dans les deux mois, c'est-à-dire avant le 5 oct. Pour soutenir ce dernier point, on disait que l'expert reçoit un mandat de la justice. Ce mandat, comme tout autre, peut être limité, quant à son objet et quant à sa durée. Tout ce qui est fait par le mandataire en dehors des limites de ses pouvoirs est nul; il excède ses limites, soit qu'il s'occupe d'autres objets que ceux pour lesquels il a reçu mission, soit qu'il agisse après le délai dans lequel son pouvoir a été circonscrit. Dans ce dernier cas, son mandat est expiré.

Du 6 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Attendu 1° que le mode particulier d'expertise, ordonné par la sentence arbitrale, ainsi que le délai dans lequel elle devait être faite, ne devaient plus être observés, depuis que cette sentence avait été infirmée sur l'appel; que les nouvelles expertises, auxquelles il a été procédé, par suite et en exécution des arrêts de la cour royale, ont été régulièrement faites, et que l'allégation de violation de la chose jugée est sans fondement; 2° que le demandeur en cassation, en comparaissant devant les nouveaux experts, sans faire aucunes protestations ni réserves, a reconnu leurs pouvoirs, et n'a plus été recevable, après leur opération terminée, à les contester, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (6 mai.)

Est en premier ressort et sujet à appel le jugement qui, validant une saisie-gagerie, ordonne, conformément aux dernières conclusions du demandeur, le paiement d'une somme de plus de 1,000 fr., pour loyers échus au jour du jugement, quoique dans l'exploit introductif d'instance on n'eût réclamé que 892 fr. (1). L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

Leydet C. Bourbon.

Du 6 mai 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.

« LA COUR, — Attendu que la fin de non-recevoir prise du dernier ressort, qui a été proposée dans l'intérêt du sieur Leydet, n'est pas fondée, parce que la dernière demande du sieur Leydet embrassait non seulement la somme de 892 fr. dus pour loyers échus le 20 mai 1833, mais encore les loyers dus depuis cette époque, et ceux qui courront jusqu'à la vidange; qu'il est évident que la somme demandée excédait 1,000 fr., et qu'en outre la dernière réclamation était indéterminée; que sous ces deux points de vue, le tribunal de Bordeaux n'a pu juger la cause qu'en premier ressort et à la charge de l'appel: — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Jean Bourbon, laquelle fin de non-recevoir est déclarée inadmissible, — Met l'appel au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mai.)

L'acte dans lequel un mandataire, en vendant un immeuble du mandant seul, au nom du mandant et aussi en son nom personnel, se soumet expressément à la garantie solidaire, ne contient pas une obligation de garantie distincte et indépendante de la vente, passible d'un droit proportionnel de 50 c. %.

En pareil cas, la régie ne peut prétendre que, de ce qu'en fait, le mandataire n'avait aucun droit à la propriété de la chose vendue, son obligation de garantie ne soit pas une suite de sa qualité de co-vendeur, surtout lorsque les parties intéressées n'ont pas contesté la validité de la vente (2). L. 22 frim. an VII, art. 4 et 14, nos 2 et 69, § 2, n° 8.

Enregistrement C. Quinsonnas.

Flocard de Mépieux était seul propriétaire du domaine de Balmette, et il était co-propriétaire avec son épouse de celui de Brachelin, comme étant légataires universels de la dame Gruel. Adolphe de Mépieux fils, légataire particulier de la même dame pour une somme de 40,000 fr., et ayant à ce titre une hypothèque sur tous les immeubles dépendans de la succession, a vendu, par acte du 20 fév. 1830, l'un et l'autre de ces domaines au sieur Quinsonnas, en stipulant 1° au nom de ses père et mère, en

---

(1) On peut toujours, en effet, jusqu'au jugement définitif, augmenter ses conclusions, et modifier ainsi le degré de juridiction. V. Cass., 1er avr. 1283.

(2) « Les droits, disent Rigaud et Championnière (*Traité des droits d'enr.*, t. 2, n° 1358), sont établis sur les contrats à raison de leur nature et non pas à raison des effets qu'ils produisent; dans l'espèce, le contrat est, de sa nature, une obligation solidaire; le mandat n'en est que l'effet; c'est donc une obligation subsidiaire qu'il faut y voir, relativement au droit à percevoir, sans s'arrêter au mandat qui, n'étant qu'un effet, n'est d'aucune considération. — V. aussi déc. min. fin., 16 juin 1807; Cass., 31 mai 1813, 10 avr. 1838 (t. 1er 1838, p. 514), et les notes.

vertu de leur procuration spéciale; 2° en son nom personnel et en celui de son frère, dont il a promis la ratification; 3° enfin, en chacun desdits noms solidairement, c'est-à-dire avec garantie ou cautionnement solidaire.

La régie, qui avait omis, lors de l'enregistrement du contrat, de percevoir le droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr., pour cautionnement ou garantie mobilière, le réclama plus tard.

Le 5 juin 1832, jugement du tribunal de Lyon, qui déclare la contrainte de la régie mal fondée: — « Considérant que la vente a été faite solidairement par les père et mère de Mépieux, et par le sieur de Mépieux fils; qu'il est de principe, en matière d'enregistrement, que là où il n'y a qu'une disposition il ne peut y avoir deux perceptions; que la vente faite par plusieurs personnes ne forme rien qu'une disposition dans laquelle tous les co-vendeurs ne sont que de véritables co-obligés solidaires;

» Considérant que le sieur de Mépieux fils, agissant en son nom personnel, a vendu solidairement; que, dès-lors, c'est comme vendeur, et non à tout autre titre, qu'il s'est obligé à une garantie solidaire; que d'après l'art. 2015, C. civ., le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès;

» Considérant que les droits sont assis sur les stipulations des actes, et non sur leurs conséquences; que, pour les percevoir, il ne faut avoir égard qu'à la position nouvelle dans laquelle les parties sont placées par suite de ces stipulations, et non à la position particulière dans laquelle ces mêmes parties se trouvent par suite des dispositions de la loi;

» Considérant que, depuis l'existence de la loi du 22 frim. an VII, jamais la direction de l'enregistrement n'a exigé un droit pareil à celui qu'elle réclame dans le procès dont il s'agit;

» Considérant que, si le droit réclamé eût existé dans la loi, il n'aurait pas échappé aux investigations des employés de l'administration supérieure; que cette loi, si elle pouvait avoir quelque chose d'obscur, aurait été suffisamment interprétée par l'exécution qu'elle a reçue pendant près de trente-trois ans;

» Considérant que toutes les fois que le législateur a voulu augmenter ou modifier les droits d'enregistrement, il s'en est expliqué clairement par des lois particulières, et que, lorsqu'il s'est borné à ordonner la continuation de la perception de l'impôt, cette perception ne doit s'entendre que des droits tels qu'ils ont été perçus jusqu'alors, sauf les modifications nouvelles portées par la loi. »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 4, 11, 14, n° 2; 69, § 2, n° 8, L. 22 frim. an VII, et 1216, C. civ., et fausse application de l'art. 2015, même Code. Le droit proportionnel a-t-elle dit, est établi pour les obligations d'après les valeurs exprimées dans les actes obligatoires (art. 4 et 14, n° 2, L. 22 frim. an VII); et lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier déterminé par l'article de la loi dans lequel la disposition se trouve classée (*ibid.*, art. 11); à savoir, 50 cent. pour 100 pour les cautionnemens ou garanties mobilières, et cela indépendamment du droit de la disposition que le cautionnement ou la garantie a pour objet (*ibid.*, art. 69, § 2, n° 8). Or, l'acte du 20 fév. 1830 contient deux dispositions indépendantes, 1° la vente; 2° la garantie, ne dérivant pas nécessairement l'une de l'autre, et, dès-lors, sujettes chacune à un droit proportionnel. Pour la vente, Mépieux fils a agi comme mandataire de ses père et mère, et les a obligés eux-mêmes directement; pour la garantie, il a agi en son nom personnel, et non pas comme co-vendeur ou co-obligé solidaire à la garantie de droit (comme dans l'espèce de l'arrêt du 18 avr. 1831), dont ses père et mère, vendeurs, sont seuls tenus, puisqu'il n'était pas propriétaire, mais comme garant personnel, en vertu d'une clause spéciale et indépendante de la vente de ses père et mère. Sa garantie ne résulte que de sa volonté personnelle; elle est conventionnelle. Et cette disposition, étant classée dans l'art. 69, donne lieu à un droit indépendant de celui de la vente que la garantie a eue pour objet. Le droit d'ailleurs est toujours dû pour cautionnement, puisque, l'obligation solidaire ne concernant que l'un des débiteurs, l'autre n'est que sa caution (art. 1216, C. civ.). Peu importe qu'en droit le cautionnement ne se présume pas (art. 2015), puisque, dans l'espèce, il est conçu en termes exprès et formels.

DU 7 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Porriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Attendu 1° que la clause par laquelle le sieur de Mépieux fils, après avoir vendu en son nom personnel les immeubles dont il s'agit solidairement avec ses père et mère et avec son frère, a garanti le sieur de Quinsonnas, acquéreur, de toutes évictions, est la suite et la conséquence de l'obligation que lui imposait sa qualité de co-vendeur; — Attendu 2° que, le droit proportionnel devant, aux termes de l'art. 4, L. 22 frim. an VII, être perçu sur les actes suivant leur nature, la régie ne peut pas (le cas de fraude excepté) percevoir, sur un acte contenant vente, d'autres droits que ceux dont cet acte est susceptible de sa nature, même sous le prétexte que le vendeur n'était pas véritablement le propriétaire de l'immeuble vendu, et avait ainsi vendu la chose d'autrui, surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, les parties qui y auraient intérêt n'ont pas contesté la validité de cette vente; — Qu'il suit de là que l'acte du 20 fév. 1830 n'était passible que du droit de vente, que la clause de garantie était une dépendance de cette vente; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Lyon n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mai.)

S'en rapporter à justice ce n'est pas acquiescer à la décision à intervenir (1). C. civ., art. 1350 et 1351.

Dès-lors, celui qui s'en est rapporté à justice est recevable à attaquer en appel la décision des premiers juges, sans qu'on puisse lui opposer que c'est là former une demande nouvelle. C. procéd., art. 464.

La femme qui n'a pas pris inscription dans les deux mois de purge légale peut toujours demander, soit par elle-même, soit par son cessionnaire, sa collocation sur le prix,

(1) V. Paris, 13 mars 1810, 30 mai 1811; Cass., 10 mai 1827, et Bordeaux, 15 janv. 1831.

tant qu'il n'a pas été distribué (1). C. civ., art. 2135 et 2195

MENETREAU C. DELAREMANICHÈRE.

Suivant un acte des 9 et 10 juin 1829, les époux Guérin se reconnurent débiteurs des sieur et dame Delaremanichère d'une somme de 28,913 fr., au paiement de laquelle ils hypothéquèrent une maison qui leur appartenait à Saint-Germain. Par le même acte, la dame Guérin céda à ses créanciers, avec toute préférence et antériorité à elle-même, tous les droits résultant à son profit de son contrat de mariage et assurés par son hypothèque légale. — Une inscription fut prise en conséquence le 19 du même mois de juin, et mention fut faite de la subrogation des sieur et dame Delaremanichère, dans l'hypothèque légale de la dame Guérin.

Le 11 oct. 1829, Guérin ayant vendu sa maison au sieur Gay, l'acquéreur fit transcrire son contrat. Outre l'inscription des époux Delaremanichère, il se trouva deux autres inscriptions, prises antérieurement, pour sûreté 1° d'une hypothèque consentie par Paris, ancien propriétaire de la maison, au profit d'un sieur Thomas; et 2° d'une hypothèque consentie par les époux Guérin au profit des sieur et dame Menetreau, pour sûreté d'une somme de 9,000 fr.

L'acquéreur ayant de plus rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales, aucune inscription ne fut prise du chef de la dame Guérin.

Cependant l'ordre se poursuivit à la requête du sieur Thomas. Comme il n'y avait pas plus de trois créanciers, il eut lieu par voie d'instance, devant le tribunal de Versailles. — Les sieurs et dame Delaremanichère déclarèrent s'en rapporter à justice.

Le 22 juin 1831, jugement qui ordonne que Thomas sera colloqué au premier rang, les époux Menetreau ensuite; et, attendu que les sieur et dame Delaremanichère ne venaient pas en ordre utile, ordonne la radiation de leur inscription.

Appel par ceux-ci.—Ils prétendirent qu'ayant été subrogés dans l'hypothèque légale de la dame Guérin, ils devaient être colloqués avant les époux Menetreau.

Les intimés opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que les appelans avaient acquiescé d'avance à la décision à intervenir, en déclarant s'en rapporter à la prudence du tribunal, et de ce que les questions présentées en appel se trouveraient ne pas subir les deux degrés de juridiction.

Le 15 fév. 1832, arrêt de la cour royale de Paris, qui rejette ces fins de non-recevoir, et accueille la prétention des sieur et dame Delaremanichère, par les motifs suivans: — « En ce qui touche la fin de non-recevoir,

» Considérant que, n'y ayant que trois créanciers inscrits sur la maison sise à Saint-Germain, il a dû être procédé, par le tribunal, à la distribution du prix de cet immeuble entre les créanciers hypothécaires, en conformité de l'art. 775, C. procéd.;

» Que la demande introductive d'instance a saisi le tribunal de la question de savoir lequel des créanciers inscrits avait le droit d'être colloqué antérieurement à l'autre; que, par conséquent, les conclusions prises en appel par Delaremanichère, à fin d'être colloqué antérieurement à Menetreau, ne peuvent être considérées comme une demande nouvelle;

» Considérant, d'autre part, qu'en s'en rapportant à la prudence du tribunal, Delaremanichère n'a point prêté de consentement qui puisse lui être opposé et qui le prive du droit d'attaquer la sentence des premiers juges, si les dispositions de cette sentence lui portent préjudice;

» En ce qui touche le fond,

» Considérant, en droit, que l'art. 2135, C. civ., pose en principe général que l'hypothèque légale existe indépendamment de l'inscription;

» Que si, à défaut d'inscription dans les deux mois à partir de l'exposition du contrat, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge, d'après les dispositions de l'art. 2195, il résulte tout à la fois et de l'esprit et des termes de cet article que ce n'est qu'au regard de l'acquéreur que l'hypothèque est éteinte; mais que cette hypothèque ne subsiste pas moins au regard des créanciers inscrits, tant que le prix demeure dans les mains de l'acquéreur; que, par conséquent, la femme ou son représentant peuvent produire utilement jusqu'à la clôture de l'ordre; que, dans ce cas, l'hypothèque légale de la femme ne frappe plus, il est vrai, sur l'immeuble, mais bien sur le prix à distribuer, comme dans le cas prévu par l'art. 2198, C. civ., à l'égard des créanciers inscrits, dont le conservateur a omis de constater l'inscription dans son certificat; que les créanciers peuvent d'autant moins se plaindre du défaut d'inscription pendant les deux mois à partir de l'exposition du contrat, que, lorsqu'ils ont prêté leurs fonds sous la foi de l'hypothèque consentie à leur profit, ils ont dû savoir que cette hypothèque ne pouvait produire d'effet à leur égard qu'après l'exercice des droits résultant de l'hypothèque légale de la femme de leur débiteur, dispensée d'inscription;

» Considérant, en fait, que, par acte des 9 et 10 juin 1829, Guérin et sa femme se sont reconnus débiteurs envers Delaremanichère et sa femme d'une somme de 28,613 fr. au paiement de laquelle ils ont affecté et hypothéqué la maison sise à Saint-Germain; que, par le même acte, la femme Guérin, autorisée de son mari, a cédé et transporté, avec toute préférence et antériorité à elle-même, aux époux Delaremanichère, tous les droits résultant à son profit de son contrat de mariage...; qu'en vertu de ces transport et subrogation, les époux Delaremanichère devaient être colloqués, du chef de la dame Guérin, à la date de la célébration de son mariage...; que, dans l'espèce, on peut d'autant moins leur reprocher le défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans les deux mois à partir de l'exposition du contrat, que, dès le 19 juin 1829, ils avaient pris inscription en vertu de l'obligation souscrite par Guérin et sa femme à leur profit, et que cette inscription mentionne la subrogation à eux consentie par la femme Guérin dans l'effet de son hypothèque légale. »

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Menetreau: 1° Violation des art. 1350 et 1351, C. civ. — S'en rapporter à la prudence du tribunal, a-t-on dit pour eux, c'est acquiescer d'avance, et d'une manière tacite, à la décision

(1) V. conf. Rouen, 17 mars 1827; — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 376, note 1re; Persil, *Régime hypothécaire*, t. 2, p. 80, et Troplong, t. [illegible], n° 98[illegible]. — V. contr. Cass., 8 mai 1827 et 15 déc. 1829, et Bordeaux, 28 mai 1830.

à intervenir; c'est renoncer à en interjeter appel. Or, l'acquiescement a pour effet de donner au jugement la force de la chose jugée (Merlin, *Rép.*, v° *Acquiescement*).—2° Violation de l'art. 464, C. procéd. — On n'avait pas soulevé devant les premiers juges la question de savoir si les sieur et dame Delaremanichère, pour n'avoir pas fait inscrire, dans le délai de la purge, l'hypothèque légale dans laquelle ils étaient subrogés, avaient néanmoins un droit de préférence sur le prix de la maison. C'était donc une question nouvelle qu'il n'appartenait pas à la cour royale d'examiner.—3° Violation de l'art. 2135, C. civ., et fausse application de l'art. 2195, même Code.—L'hypothèque légale de la femme n'ayant pas été inscrite dans les deux mois de l'exposition du contrat de vente, elle était éteinte à l'égard des créanciers du vendeur, tout aussi bien qu'à l'égard de l'acquéreur. Le créancier subrogé dans cette hypothèque légale avait donc perdu tout droit de suite ou de préférence sur le prix de l'immeuble.

Pour les défendeurs, on a répondu: 1° que la partie qui s'en rapportait à la prudence du tribunal ne donnait par là qu'un acquiescement continuel, pour le cas où la décision serait conforme à la loi; 2° que, l'instance à fin d'ordre ayant saisi le juge de toutes les questions, il n'y avait pas eu demande nouvelle en ppel; 3° qu'on ne pouvait présenter devant la cour de cassation le moyen tiré de la non inscription dans les délais de la purge, les conclusions devant la cour royale ni le dispositif de l'arrêt ne s'étant expliqués à ce sujet.

Du 7 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Delpit, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Nachet et Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que celui qui déclare s'en rapporter à la justice ou à la prudence du tribunal présuppose que la décision à intervenir sera conforme à la loi, qui doit être la règle invariable des jugemens, sans renoncer par cet acquiescement conditionnel à se pourvoir par la voie de l'appel, dans le cas où la décision ne serait pas telle qu'il a le droit de l'attendre; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le tribunal de Versailles, appelé à faire la distribution du prix de la vente de la maison située à Saint-Germain, entre tous les créanciers inscrits sur cette maison, se trouva saisi non seulement de la question de priorité ou de préférence entre les créanciers Paris et les créanciers Guérin, mais encore de toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre les créanciers de ce dernier, ce qui comprenait la prétention sur laquelle les époux Delaremanichère déclaraient s'en rapporter à sa prudence; d'où il résulte que cette prétention n'était pas, en cause d'appel, une demande nouvelle, et que cette demande a subi deux degrés de juridiction; — Attendu, sur le troisième moyen, que Menetreau n'avait pris aucune conclusion directe pour faire prononcer la nullité de l'inscription prise par les défendeurs, comme subrogés aux droits de la dame Guérin (sous le rapport de la conservation de l'hypothèque légale), de manière que la cour royale n'a pas eu à examiner si toutes les formalités substantielles qui sont prescrites par l'art. 2135 avaient été suffisamment observées, et si cette inscription ne pouvait avoir effet que pour les droits indéterminés de la dame Guérin; d'où il résulte que les moyens de nullité proposés aujourd'hui contre cette inscription ne sont pas recevables, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mai.)

L'art. 3, L. 4 mars 1790, qui fixe au milieu du lit de la rivière la ligne séparative de deux départemens dont cette rivière fait la limite, est d'une application tellement absolue, qu'il est applicable même au cas où une portion de territoire étranger, séparée d'un département français par une rivière qui, dans toute sa largeur, est dépendante de ce département, a été réunie à la France pour former ensuite un département spécial.

L'autorité administrative est exclusivement compétente pour statuer sur la question de savoir quelle est, pour la décision d'une contestation entre deux communes, la ligne séparative de deux départemens.

COMMUNES DE CAVAILLON ET DU CHEVAL-BLANC C. COMMUNE D'ORGON.

La Durance sépare le département de Vaucluse du département des Bouches-du-Rhône.

Sur la rive droite de la Durance sont situées les communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc (Vaucluse). En face, et sur la rive gauche, se trouve la commune d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

Plusieurs îlots, couverts de bois, existent dans la rivière séparative.

La commune d'Orgon revendiqua sur celles de Cavaillon et du Cheval-Blanc les îlots qui se trouvaient au-delà du milieu du lit de la Durance, du côté du département de Vaucluse. Mais elles déclinèrent le tribunal de Tarascon (Bouches-du-Rhône), que la commune avait saisi, en soutenant que ce tribunal n'était pas celui de la situation des terrains litigieux, et que c'était à l'administration qu'était réservée la fixation de la ligne séparative des deux départemens limitrophes.

Jugement du tribunal de Tarascon qui rejette le déclinatoire et retient la cause.

Dans le cours de l'instance d'appel, ordonnance du roi du 2 août 1826 qui donne pour limite aux deux départemens la ligne supposée tracée au milieu de la rivière. Il est à observer que cette ordonnance ne fut point insérée au *Bulletin des lois*.

Arrêt de la cour royale d'Aix du 13 mars 1829, qui confirme la sentence des premiers juges en ces termes: — « Attendu que, pour apprécier le mérite du déclinatoire élevé par les communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc, il faut vérifier si, s'agissant d'une action réelle, les propriétés qui en font l'objet se trouvent situées dans le département des Bouches-du-Rhône, arrondissement de Tarascon, ou si elles font partie du département de Vaucluse; et à cet égard, attendu que les communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc se fondent, pour appuyer leurs prétentions, sur l'art. 3, L. 4 mars 1790, tandis que la commune d'Orgon invoque en sa faveur l'art. 2, même loi; mais qu'il existe dans la cause une circonstance qui place le litige dans un cas particulier; qu'en effet, lorsque le territoire français fut divisé en départemens par la loi du 4 mars 1790, Avignon et le Comtat-Venaissin étaient étrangers à la France, et par ce motif les procès-verbaux de division qui furent faits alors donnent pour limite au département des Bouches-du-Rhône, non le milieu de la Durance, mais la rive droite

de cette rivière, ce qui attribue le lit entier au département des Bouches-du-Rhône;

» Attendu que cette délimitation n'a été changée ni par la réunion du Comtat à la France en 1791, ni par le décr. du 25 juin 1793, relatif à la formation du département de Vaucluse, etc. »

Pourvoi des communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc. — Premier moyen : Incompétence, en ce que l'autorité administrative est seule appelée à statuer sur les contestations relatives à la délimitation d'un département. Il serait inconstitutionnel de permettre aux tribunaux de régler les limites des circonscriptions des départemens. La division du territoire du royaume est et doit être dans la compétence exclusive du gouvernement; c'est par des actes de haute administration qu'elle s'opère; et, dans l'espèce, l'ordonnance royale du 2 août 1826 a jugé la question. — La commune d'Orgon répondait : La question du procès s'agite sur l'interprétation des lois des 4 mars 1790 et 25 juin 1793, qui ont fixé la circonscription des départemens du royaume. La cour d'Aix devait nécessairement en faire l'application pour résoudre la question de propriété qui lui était déférée.

Deuxième moyen : Violation de l'art. 3, L. 4 mars 1790, fausse application de la loi du 25 juin 1793, et violation de l'ordonnance du 2 août 1826, en ce que la cour royale d'Aix, au lieu de fixer la limite des départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse au milieu du lit de la rivière, a, au contraire, attribué la totalité de cette rivière au département des Bouches-du-Rhône. En effet, il est de principe général que c'est au milieu du lit de la rivière séparative des deux départemens que doit être fixée la limite de chacun d'eux (art. 3, L. 4 mars 1790). La limite de ce département a été fixée, conformément à ce principe, par le décr. 25 juin 1793, et l'ordonnance 2 août 1826 n'a fait que le consacrer. La commune d'Orgon répondait : La loi de 1790 n'a fait qu'ériger en loi les procès-verbaux ou tableaux énonciatifs des limites des départemens. La loi du 3 niv. an X et l'arrêté du 22 brum. an XI démontrent que tel était son objet. Ainsi, c'est le procès-verbal de délimitation qui doit servir de règle toutes les fois qu'il y a contestation sur le point précis d'une limite. Or, le procès-verbal qui fixe la circonscription du département des Bouches-du-Rhône lui donne pour limite la rive droite de la Durance, de sorte que le lit entier de cette rivière est attribué exclusivement à ce département. Il en devait être ainsi, puisque le territoire dont se compose aujourd'hui le département de Vaucluse ne faisait point alors partie du royaume, et que l'art. 3, L. 1790, est sans application au lit d'une rivière qui sépare un département français d'un pays étranger. La Durance appartenait à la France lorsque le Comtat-Venaissin a été réuni au département des Bouches-du-Rhône ; mais, comme ce département se trouvait trop étendu, on en a distrait en 1793 le Comtat-Venaissin, pour en former un département séparé. Cette distraction devait-elle entraîner celle de la moitié du lit de la rivière? La loi de 1793 est muette sur ce point. Le lit entier de la Durance appartient donc toujours à ce département, et les îles qu'elle renferme dans son sein en sont exclusivement la propriété. Donc, les tribunaux des Bouches-du-Rhône sont seuls compétens pour statuer sur les contestations relatives à la propriété de ces îles. Vainement les demanderesses excipent de l'ordonnance de 1826. Elle n'a d'autre objet que de régler la perception de l'impôt ; elle n'a point été insérée au *Bulletin des lois*; elle n'est pas contresignée par le ministre de la justice ; elle ne saurait donc avoir l'effet légal d'entraîner un changement de juridiction; et, à cet égard, il faut rappeler que le gouvernement ayant voulu réunir une île au département de Vaucluse, renonça à le faire par voie d'ordonnance, attendu, disait le ministre, à la tribune de la chambre des députés, qu'il s'agissait d'une distraction de juridiction, et que pour cela il fallait une loi.

Du 7 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Roger et Chauveau-Lagarde, av.

« LA COUR, — Vu les art 3, L. 4 mars 1790, et 1er, L. 25 juin 1793; — Attendu que l'art. 3, L. 4 mars 1790, déclare, en principe général, que, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens, la ligne qui les sépare est fixée au milieu du lit de cette rivière; — Attendu que l'art. 1er, L. 25 juin 1793, a formé des districts de Vaucluse, Apt, Louvèze et Orange, un quatre-vingt-septième département sous la dénomination du département de Vaucluse ; que, dès-lors, le principe général proclamé par l'art. 3, L. 4 mars 1790, a été applicable à la circonscription de ce nouveau département ; que, par conséquent, la cour royale d'Aix, en se déclarant compétente pour connaître des contestations des parties, est formellement contrevenue auxdites lois, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mai.)

Le domaine public des pays réunis à la France, même par voie de traité, a formé de plein droit partie intégrante du domaine public français et a été de plein droit soumis à la législation domaniale française (1).

Les affectations de coupes de bois dans ses forêts, par le ci-devant duc de Lorraine, pour l'alimentation d'une usine à construire avant l'édit du 9 juill. 1729, et la réunion de ce pays à la couronne de France par le traité du 28 août 1736, sont irrévocables en vertu de l'art. 5, même édit, qui excepte ces affectations de l'inaliénabilité de tout ou partie du domaine public.

Les aliénations faites par le roi de ces bois et forêts, depuis ce traité de réunion, sont indistinctement nulles comme les aliénations qu'il ferait des biens dépendant de l'ancien domaine de l'état déclarés inaliénables par l'ord. de 1566, art. 37, confirmée par les lois des 1er déc. 1790, et 14 vent. an VII, art. 2 (2).

Ces affectations et aliénations, qui se résument en coupes de bois annuelles et déterminées, ne donnent pas aux concessionnaires le droit d'en continuer l'exploitation au-delà du 1er sept. 1837, terme fatal prévu par l'art. 58, C. forest.

Walter et compagnie C. Préfet de la Moselle.

En 1721, Léopold, duc souverain de Lorraine,

(1-2) V. Cass., 2 juill. 1833 et 20 mai 1834.

concéda par des lettres patentes, à titre de cens annuel et perpétuel, au sieur Poncet, un canton de bois de six cents arpens dans une de ses forêts, pour alimenter une verrerie que ce dernier s'était obligé d'y construire, avec la réserve de pouvoir les convertir en terres arables, et d'y édifier une maison de ferme dont la construction serait également à sa charge.

Le 2 juill. 1763, un arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, en confirmant le traité précédent, fit délivrance au sieur Walter et compagnie, cessionnaires de Poncet, de quatre-vingt-onze arpens à prendre dans la même forêt pour compléter le nombre de ceux compris dans les lettres-patentes de 1721. — A cette époque, la Lorraine était devenue, par le traité de 1736, partie intégrante du royaume, lorsque, le 7 août 1767, après le décès de Stanislas, duc de Lorraine et de Bar, arrivé le 21 fév. 1766, Louis XV, son gendre et son successeur, rendit en son conseil, sur la requête de cette compagnie, un arrêt qui, selon la formule usitée en pareil cas, *interprétant, en tant que besoin serait*, l'arrêt du 2 juill. 1763, lui concéda mille sept cent quatre-vingt-huit arpens de bois à diviser par coupes annuelles de quarante-quatre arpens, à la charge de convertir ces coupes en cordes d'une dimension particulière, et de payer *douze sols* pour chacune, ce qui fut exécuté jusqu'à la publication du Code forest., en août 1827. A cette époque, les concessionnaires, voyant, dans l'art. 58 de ce Code, une question pour eux de vie ou de mort, se sont empressés de la porter au tribunal de Sarreguemines, où ils ont fait assigner l'état en la personne du préfet de la Moselle, pour voir dire que les concessions des années 1721 et 1767 continueraient d'avoir leurs effets.

Du 30 août 1830, jugement de ce tribunal, ainsi conçu : — « Considérant que les lettres-patentes de 1721 et l'arrêt de 1763, qui n'a fait qu'assurer et compléter leur exécution, n'ont accordé aux concessionnaires pour l'alimentation de la verrerie 1° que six cents arpens de bois à défricher ; 2° le droit de prendre, pour en faire des cendres, les bois morts et morts bois dans les forêts de Goëtzenbruk et Helscheild ; que ce dernier droit n'était évidemment qu'un accessoire de la concession principale, et qu'il s'éteignait avec elle, puisque les titres avaient réglé à l'avance le sort de la verrerie, après le défrichement des six cents arpens, en exigeant que les concessionnaires la convertissent, suivant leur demande, en une maison de ferme, de laquelle dépendraient les terrains défrichés ;

» Que d'ailleurs le sens clair et positif des titres ci-dessus a été reconnu par l'arrêt du 7 août 1767, invoqué dans un sens contraire par les demandeurs, puisqu'au lieu de convertir en une coupe annuelle, ainsi que le demandaient leurs auteurs, le droit de prendre le bois mort et le mort bois, dont ils voulaient par là prolonger la durée au-delà du défrichement des six cents arpens, cet arrêt les a déboutés de ce chef de leurs demandes et conclusions, leur a accordé la coupe en se fondant sur une prétendue interprétation, *en tant que de besoin est ou serait*, de l'arrêt de 1763 ;

» D'où il suit que cet arrêt de 1767, entièrement indépendant quant à l'affectation des titres primitifs, avec lesquels il n'a de commun que l'esprit de sage politique et de justice qui avait présidé à leur émission, a créé, au profit des demandeurs, un titre nouveau qui est aujourd'hui la base de leurs droits ;

» Considérant que cet arrêt, rendu par le conseil des finances de Louis XV, n'est qu'un acte d'administration et ne peut être considéré comme un jugement, d'abord parce qu'il n'y avait ni adversaire ni litige, et parce que le conseil, dans lequel on traitait de tout ce qui concernait l'administration des finances, les revenus de l'état, les affaires qui intéressaient le domaine, les droits de la couronne et les fermiers du roi, n'avait pas dans ses attributions la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi par les lois et ordonnances du royaume pour l'administration de l'état ; que c'est encore en vain que les demandeurs prétendraient que, l'action en interprétation d'arrêt, admise dans la Lorraine, ayant passé pour le duché dans la législation française, c'est cette action qu'elles ont portée au conseil du roi, puisque le sens clair de l'arrêt de 1763, dont les conséquences étaient positives, ne comportait aucune interprétation quant au point prétendu interprété ;

» Considérant que cet arrêt de 1767 a été rendu nonobstant les dispositions formelles des ord. de 1566 et 1569, qui frappaient le souverain d'une incapacité personnelle pour la concession de ces sortes de droits, et que Louis XV n'a pu valablement faire indirectement, sous le prétexte d'une interprétation, ce qu'il ne pouvait pas faire directement ; qu'il importe peu, dès-lors, de savoir si l'affectation est perpétuelle ou temporaire, quoiqu'elle n'ait évidemment que ce dernier caractère, puisqu'au lieu de l'accorder à perpétuité, ainsi que le demandaient les concessionnaires, l'arêt précité les a déboutés de ce chef de leur demande ;

» Considérant que cette affectation sans indication de terme n'en doit pas moins avoir son effet jusqu'au 1er sept. 1837 ;

» Par ces motifs, dit que les forêts grevées de l'affectation au profit de la verrerie de Goëtzenbruck n'ont jamais cessé de faire partie du domaine de l'état, et que les titres des parties ne leur confèrent que des droits révocables, temporaires et atteints par les prohibitions alors existantes ; qu'elles ne peuvent donc prétendre à la délivrance des coupes concédées par l'arrêt du 7 août 1767. »

Appel des concessionnaires devant la cour royale de Metz. — Le 21 fév. 1833, arrêt qui confirme.

Pourvoi en cassation pour 1° fausse application des ord. de 1566 et 1569 ; 2° violation des réglemens forestiers admis dans l'ancien duché de Lorraine, et maintenus depuis sa réunion à la France; 3° enfin, violation de l'art. 58, C. forest.

Du 7 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén. (concl. conf.) — Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, de deux concessions souveraines bien distinctes, la première faite par le duc de Lorraine, le 21 janv. 1721, la seconde faite par le roi de France, le 7 août 1767 ; — En ce qui touche la concession du 21 janv. 1721, — Attendu, en droit, que, par son édit du 9 juill. 1729, le duc François-Etienne, conformément aux dispositions législatives antérieures, ayant de nouveau proclamé l'inaliénabilité du domaine public en Lorraine, a déclaré nulles les aliénations qui en avaient été faites depuis 1697 ; — Attendu que par l'art. 5, même édit, le duc a déclaré n'y comprendre ni les accensemens accordés à plusieurs particuliers de terres

vagues, friches et crues en bois, pour les défricher, remettre en valeur et y bâtir, ni les usines, masures et métairies à rebâtir, qui, après affiches et publications, ont été adjugées et accensées par les chambres des comptes, lesquels accensemens ainsi faits devaient être exécutés selon leur forme et teneur ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait dans la cause que, par lettres-patentes du 21 janv. 1721, complétées ensuite par arrêt du conseil des finances du 2 juill. 1763, Léopold, duc de Lorraine, a accordé aux auteurs des demandeurs en cassation la permission de faire bâtir et construire une verrerie dans les bois de Goëtzenbruck et montagnes Helscheild ; qu'à cet effet, il leur a accordé dans ces bois, à titre de cens, un canton de la consistance de six cents arpens, à convertir en prés et terres labourables au fur et à mesure du défrichement et consommation de bois, en convertissant aussi la verrerie en une maison de ferme, de laquelle dépendraient les terrains défrichés ; qu'enfin il leur a accordé le droit de prendre dans lesdites forêts, sans dégradation, les bois morts et morts bois pour en faire des cendres, avec droit de voirie, pâturage et glandée, et de plus, franchise de la gabelle ; — Attendu qu'il est constant aussi et reconnu en fait que cette concession a reçu sa pleine exécution, que la verrerie a été construite, et que les six cents arpens de bois ont été défrichés ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant ainsi que l'avait fait le tribunal de première instance, n'a porté aucune atteinte à cette même concession, ni à tout ce qui avait été accordé et fait pour son exécution ; et qu'en accordant ainsi aux concessionnaires, demandeurs en cassation, tout ce que leur garantissait la disposition exceptionnelle de l'art. 5 de l'édit du 9 juill. 1729, par eux invoquée, le même arrêt en a fait une juste application ; — En ce qui touche la concession du 7 août 1767, — Attendu, en droit, que le domaine public des pays réunis à la France forme de plein droit partie intégrante du domaine public français, et quant aux dispositions et engagemens postérieurs à la réunion, qu'il est aussi soumis de plein droit à la législation domaniale française, législation d'intérêt général, d'ordre public, et fondamentale de l'état ; — Attendu que ce dogme de droit politique n'a reçu, en général, aucune atteinte par le traité du 28 août 1736, qui a assuré la Lorraine à la France ; — Attendu que, d'après la législation domaniale française, les souverains, en France, ont été toujours, et notamment d'après l'ord. de 1565, dans l'impuissance légale d'aliéner les biens de la nation, et les aliénations par eux faites ont toujours été rejetées comme nulles ; — Attendu que la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, en proclamant de nouveau le principe de l'inaliénabilité du domaine public, et en le considérant, comme elle le devait, comme commun aux provinces réunies à la France, postérieurement à l'ord. de 1566, a déclaré, par son art. 37, nulles les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective ; que le même principe et la même nullité, à l'égard de ces mêmes provinces, ont été consacrés encore de nouveau par l'art. 2, L. 14 vent. an VII ; — Attendu, enfin, que l'art. 58, C. forest., dispose que les affectations des coupes de bois ou délivrances concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances alors existantes, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1er sept. 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, dans la cause, que le roi Louis XV, par sa concession du 7 août 1767, en maintenant une partie des anciens concessionnaires dans la jouissance et exploitation de la verrerie de Goëtzenbruck, qui, suivant la concession originaire du 21 janv. 1721, aurait dû être convertie en une maison de ferme, a affecté, sans indication de terme, pour l'affouage de la même verrerie, la quantité de mille sept cent quatre-vingt-huit arpens et demi de bois à prendre sur plusieurs cantons de différentes forêts de l'état, en accordant sur ces cantons la vaine et grasse pâture, avec continuation de l'exemption de la gabelle ; — Que, d'après cela, et jugeant, ainsi que l'avait fait le tribunal de première instance, que les forêt grevées de l'affectation au profit de la verrerie de Goëtzenbruck n'ont jamais cessé de faire partie du domaine de l'état, qu'une pareille affectation était atteinte par les prohibitions alors existantes, et que les demandeurs en cassation ne pouvaient prétendre à la délivrance des coupes concédées par l'arrêt du 7 août 1767, aux charges y exprimées, que jusqu'au 1er sept. 1837, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (7 mai.)

Un traité fait sur la transmission d'un office constitue réellement une vente, de telle sorte que le titulaire vendeur ne peut se soustraire à l'exécution du contrat, même en supportant des dommages-intérêts, et qu'en cas de refus de sa part, le jugement qui le condamne à livrer l'objet vendu peut tenir lieu de sa démission volontaire (1). C. civ., art. 1142.

Quand la promesse de vente a été écrite de la main du vendeur, mais non signée, elle suffit pour créer au profit de l'acheteur un commencement de preuve qui lui donne le droit de la compléter par les diverses présomptions qui se rencontrent dans la cause. C. civ., art. 1347 et 1353.

Si le titulaire vendeur, tout en faisant l'aveu judiciaire qu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix, soutient cependant que, dans sa pensée, la rédaction de l'acte était une condition sine quâ non *de la vente, sa déclaration peut être divisée, et, malgré cette restriction intentionnelle, on peut dire qu'il y a eu vente parfaite.* (2). C. civ., art. 1350 et 1356.

MICHELOT C. DAVID.

M. David, greffier du tribunal civil de Sarlat, sollicité par le sieur Michelot de lui vendre son office, était tombé d'accord avec lui du prix de 16,384 fr. payables en divers termes, et sur le cautionnement solidaire des sieurs Gueyraud et Lascoux. La convention avait été écrite de la main du sieur David lui-même ; elle était ainsi conçue : « Le sieur David promet de donner sa démission de greffier en faveur du sieur Michelot quand il le jugera à propos. Pro-

(1) V. contr. Agen, 6 janv. 1836, et la note.
(2) V. conf. Colmar, 18 mai 1813. — V. aussi Pothier, *Vente*, n° 478 ; Troplong, *Vente*, n° 111 et suiv., et Duvergier, *Vente*, n° 121.

mettent, les parties, de rédiger ces présentes en acte public à la première réquisition qui en sera faite, à peine de tous dépens et dommages-intérêts. » Cette convention avait été faite en quatre originaux de la main du sieur David, mais, ne portant que la signature des sieurs Gueyraud et Lascoux. On avait remis au commencement de déc. 1832 pour parfaire cet acte. M. David avait en outre écrit à M. Michelot père une lettre où il parlait de cette vente comme d'une chose arrêtée. Enfin il avait, le 29 nov., présenté lui-même son successeur en la chambre du conseil du tribunal pour demander l'agrément de la compagnie, qu'il obtint sans peine.

Tout semblait terminé, lorsque, le 2 déc., M. Michelot reçoit de M. David la lettre suivante : « Nous avions convenu à ce soir pour si-» gner le traité, cela n'est pas possible encore. » Quand je pense que je vais signer la répro-» bation de mes petits-enfans, je n'y tiens pas... » Patientez encore, tout n'est pas fini, etc. »

Blessé de ce qu'il appelait un oubli de la parole donnée, M. Michelot y répondit par une assignation devant le tribunal de Sarlat, pour le faire condamner à lui passer acte de conventions qu'il soutenait avoir été faites entre eux touchant la vente de l'office de greffier, et, pour le cas où lesdites conventions seraient contestées, le faire condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

La comparution des parties en personne ayant été ordonnée, le sieur Michelot énuméra toutes les circonstances, et produisit les pièces à l'appui de la vente. Le sieur David, de son côté, convint qu'il y avait eu accord sur la chose et sur le prix, mais il prétendit en même temps que, dans son intention, l'écriture ou la rédaction de l'acte était la condition *sine quâ non* de la vente.

En dernière analyse, Michelot demandait à être admis à faire preuve par témoins des faits de vente allégués : aux termes de l'art. 1347, C. civ., le commencement de preuve par écrit qu'il avait entre les mains lui donnait des droits certains à cette faculté.

Le 20 mai 1833, le tribunal de Sarlat, sans admettre le sieur Michelot à la preuve des faits, le déclara non-recevable. Voici quels étaient en somme les principes du jugement : c'est dans des règles spéciales, et non dans le droit commun, qu'il faut chercher les raisons de décider en matière de vente d'office. C'est ainsi qu'il faut comprendre le législateur de 1816. Lorsqu'il a permis ces sortes de ventes, il les a environnées de certaines conditions qui les séparent de l'espèce de contrats à laquelle ils appartiennent. Qu'ainsi une vente, en général, soit parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix, cela est hors de doute ; mais, en fait de vente d'office, il faudra encore obtenir le dépouillement volontaire de l'officier ministériel, et l'agrément du roi pour valider la présentation de l'acheteur, deux choses sans lesquelles le contrat de vente d'un office doit évidemment rester sans effet. C'est là la doctrine émise dans l'interprétation donnée en 1821, par M. le garde des sceaux, de la loi de 1816. — Sur l'existence de la vente : « qu'il est certain que l'écriture n'est pas de l'essence du contrat de vente, mais qu'il faut distinguer soigneusement entre la stipulation ordinaire que le contrat sera rédigé par écrit, et celle que l'écriture est la condition *sine quâ non* de la vente, — Que David, en avouant la vente, c'est-à-dire son consentement et celui de Michelot sur la chose et sur le prix, a en même temps déclaré qu'elle avait été subordonnée de sa part à la passation d'un acte authentique ou privé, formalité qu'il dit avoir été pour lui une condition absolue; que cette condition, que Michelot semble avoir reconnue dans le bureau de paix, est d'autant plus vraisemblable, qu'on ne peut pas croire que David, exigeant un double cautionnement solidaire, ait voulu se contenter d'un cautionnement verbal ; qu'au surplus son aveu ne doit pas être scindé ; — Qu'on scinderait cet aveu en admettant la preuve offerte par Michelot ; que, d'ailleurs, les pièces qu'il produit comme un commencement de preuve par écrit ne contiennent rien qui rende vraisemblable le fait par lui allégué que l'écriture ne fut point réservée comme condition irritante ; qu'ainsi la preuve n'est point admissible, et qu'il faut s'en tenir au principe de l'indivisibilité de l'aveu ; — Enfin que la présentation du sieur Michelot, par le sieur David, au tribunal, n'est pas un commencement d'exécution de la vente, qu'on pourrait en induire bien plus naturellement qu'avant de terminer, celui-ci voulut s'assurer que le successeur qu'il entendait se donner était agréable au siége près duquel il devait exercer ses fonctions. — Appel par Michelot.

DU 7 MAI 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch. ; MM. Poumeyrol, prés.; Brochon jeune et Dufaure, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 avr. 1816, le droit qu'a le greffier d'un tribunal de présenter son successeur à l'agrément du roi peut être l'objet de conventions; qu'à l'espèce de traité qu'elles renferment s'appliquent nécessairement les dispositions générales du droit qui régissent toutes les conventions en général ; que celui qui s'engage à se démettre d'un office compris dans la loi précitée ne peut se prévaloir de ce que le titre dépend de la volonté du roi ; qu'il doit subir l'effet de son engagement personnel toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; — Attendu qu'Eugène Michelot puise les conditions du contrat en vertu duquel David a traité avec lui du greffe du tribunal de Sarlat dans une pièce intitulé *convention*, et produite au procès ; que cette pièce, non signée, mais écrite en entier de la main de David, relate une vente actuellement arrêtée ; que tous les termes en sont au présent ; que David a néanmoins prétendu que, par cela seul que les parties étaient convenues de la rédiger en acte public ou privé, elles en avaient subordonné la validité à cette rédaction ; qu'on y lit que les engagemens respectivement contractés à cet égard le sont à peine de tous dépens, dommages et intérêts : que cette clause, présupposant une convention légalement formée et irrévocable, éloigne l'idée que les parties ne dussent être obligées que par la rédaction et la signature d'un acte public ou privé ; que, dans le doute sur le sens de la clause, il faudrait admettre que les parties n'ont voulu dresser acte de leurs conventions que pour en assurer la preuve ; — Attendu que l'écrit précité ne suffirait pas pour constater une vente valable, mais que celle dont Michelot réclame l'exécution a été avouée devant le tribunal de Sarlat par David lui-même, puisque ce dernier est convenu avoir été d'accord sur la chose et sur le prix;

qu'avoir dit en même temps qu'il avait toujours entendu que l'écriture ou la rédaction de l'acte, soit police ou acte authentique, fût la condition *sine quâ non* de la vente, ce n'est pas avoir prétendu que l'écriture eût été convenue pour la perfection de la vente; que le fait avoué de la vente est distinct du fait de l'intention qu'allègue David, quoiqu'il les ait simultanément déclarés; que l'un n'est pas neutralisé par l'autre; que dès-lors la déclaration de David, en ce qui touche le premier fait, doit conserver la force que la loi attache à l'aveu judiciaire; — Attendu qu'en admettant qu'il n'en résulte pas la preuve légale d'une vente parfaite, cette preuve légale n'en existe pas moins dès le moment actuel; que la pièce ci-dessus, qui est émanée de David, constitue un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué; qu'on est conduit à attribuer le même caractère à la lettre du 2 déc. 1832; qu'elle repousse l'allégation d'un simple projet de vente; que tout son contenu annonce en effet que David s'était irrévocablement lié, qu'il n'a tenté de se dégager que par la crainte d'avoir, en cédant son office de greffier, compromis l'avenir de sa famille; — Attendu qu'il existe dans la cause des faits constans: 1° la présentation faite au tribunal, le 29 nov. 1832, de Michelot par David comme devant être son successeur; 2° l'agrément donné le même jour par les membres du tribunal pour un pareil choix; qu'à ces indices graves de l'existence d'une vente parfaite viennent se réunir ceux que présentent sur ce même point les déclarations judiciaires de David, ne dût-on les considérer que comme des élémens abandonnés à la seule appréciation du juge; qu'elles montrent la vraisemblance, qu'elles révèlent toute la force des faits avancés par Michelot; que les présomptions qui, à cet égard sont déjà acquises, concourent par conséquent à les établir; qu'elles sont graves et précises; qu'elles complètent le commencement de preuve par écrit signalé plus haut; qu'en un mot, du rapprochement et de la combinaison de toutes les circonstances qu'offre le procès, il sort la preuve positive de la convention définitive et irrévocable qui a servi de fondement à la demande et qui la justifie: — Emendant, — CONDAMNE David à passer acte public audit Michelot, et ce, dans les quinze jours qui suivront la signification du présent arrêt, des conventions faites entre eux, contenant l'obligation, de la part de David, de se démettre, en faveur de Michelot, de la place de greffier au tribunal de Sarlat, dont ledit David est pourvu, le traité qui en est la cause ayant été consenti à Michelot moyennant le prix de 16,384 fr. payables, etc...; — Et en cas de refus dudit David de passer acte public du susdit traité, — Dit que le présent tiendra lieu dudit acte, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (7 mai.)

Le mot enfant, *dans son acception la plus générale, comprend tous les descendans, à quelque degré que ce soit* (1). C. civ., art. 913 et 1098.

La même interprétation doit être admise en matière de testament, lorsque l'intention du testateur est évidente à cet égard (2).

HANNAERT C. HANNAERT.

DU 7 MAI 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 1re ch.; M. Delebecque, av. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR, — Attendu que le mot *enfant*, dans son acception la plus générale, comprend tous les descendans, à quelque degré que ce soit; que tel est aussi le sens que la loi elle-même attache à cette dénomination dans plusieurs de ses dispositions, et notamment dans les art. 913 et 1098, C civ.; — Attendu qu'en matière d'interprétation de testament, l'on doit admettre la même signification du mot *enfant*, lorsque l'intention du testateur est évidente à cet egard; — Attendu, dans l'espèce, que L. M. Hannarst a, par son testament du 28 nov. 1828, laissé tous ses biens à tous les enfans de son frère Georges Hannaert (*aen alle de kinderen van mynen broeder Georgius Hannaert*); — Attendu que les enfans institués étaient les seuls héritiers naturels du testateur; — Que son intention bien constatée était donc de ne pas intervertir l'ordre légal de sa succession; — Que, dès-lors, l'on doit reconnaître qu'il a entendu le mot *enfans* dans son acception la plus large et la plus favorable, et qu'il a appelé à sa succession tous les descendans de son frère Georges, à quelque degré que ce fût, lorsqu'ils se trouveraient en la place de descendans au premier degré, décédés sans avoir recueilli: — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

Dans une commune où la garde nationale organisée selon la loi du 22 mars 1831 n'a pas été dissoute, le maire ne peut, sans excéder les pouvoirs conférés à l'autorité municipale, organiser des rondes de nuit, mettre les citoyens sous les ordres d'un garde de police, ni les soumettre à l'autorité du tribunal de simple police (1). L. 22 mars 1831, art. 73.

MALO C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Piet, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 69, n° 5, charte constitutionnelle, portant « qu'il sera pourvu » successivement par des lois séparées aux objets qui suivent .... n° 5, l'organisation de la » garde nationale avec intervention des gardes » nationaux dans le choix de leurs officiers; » la loi rendue le 22 mars 1831 *sur le Service de la garde nationale*, en exécution de la disposition précitée de la charte; — Attendu que la garde nationale de Woerth n'avait pas été dissoute par le roi; que, dès-lors, les citoyens assujétis au service de cette garde ne pouvaient être distraits de la juridiction de leurs officiers et du conseil de discipline de ladite garde, soit pour les ordres de service, soit pour les man-

---

(1-2) *Liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur*, L. 220, ff., *de Verb. sign.* V. Cass., 5 janv. 1807, et la note.

(1) En effet, cet arrêté municipal rentrait essentiellement dans les termes de l'art. 73, L. 22 mars 1831, qui prescrivait des formes et soumettait les citoyens à une juridiction différente. Il en serait autrement si le maire s'était renfermé dans le cercle des attributions municipales. V. Cass., 3 avr. 1830, aff. *Bar*.

quemens à ces ordres, dont ils se rendraient coupables; que, d'après l'art. 73, même loi, les réglemens de service ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été concertés avec les commandans des gardes nationales; d'où il suit que le réglement arrêté par le maire de Woërth, le 16 août dernier, qui a organisé les gardes de nuit, qui a mis les citoyens sous les ordres d'un garde de police et soumis le jugement des infractions au tribunal de police, a manifestement excédé les pouvoirs conférés par la loi à l'autorité municipale, violé la charte et la loi précitée *sur le Service de la garde nationale*; et que le jugement attaqué, en condamnant le demandeur, par application de ce réglement, a faussement appliqué l'art. 471, n° 15, C. pén., et commis un excès de pouvoir, — CASSE sans renvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

Aucune loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats énonce nominativement les douze jurés composant le jury de jugement, lorsqu'il déclare que ces jurés sont ceux indiqués au procès-verbal de tirage, lequel est joint aux pièces. C. inst. crim., art. 378.

Il ne peut résulter une violation de la loi, de ce qu'après avoir signé la déclaration dans la salle des délibérations et sous les yeux des autres jurés, le chef du jury aurait fait désigner par ses collègues un autre juré qui, en raison de son empêchement, aurait donné lecture à l'audience de cette déclaration (1). C. inst. crim., art. 342, 348 et 349.

Il n'y a aucune contradiction dans la réponse du jury qui déclare le même individu coauteur et complice du même crime.

BARRATIÉ C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats énonce nominativement les noms des douze jurés composant le jury de jugement, lorsqu'il déclare que ces jurés sont ceux indiqués au procès-verbal de tirage, lequel est joint aux pièces; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les art. 348 et 349, C. inst. crim., ne sont pas violés, parce que le chef du jury se trouvant dans l'impossibilité physique de lire à l'audience la déclaration, signe cette déclaration dans la chambre des délibérations et sous les yeux des jurés, et fait désigner par eux, dans les formes prescrites par l'art. 342, un autre juré, lequel lit la déclaration au lieu et place du chef et la remet ensuite au président de la cour d'assises, en se conformant aux dispositions prescrites par les articles précités, lesquelles ne sont pas prescrites, d'ailleurs, à peine de nullité; — Attendu que l'apposition de la signature du chef du jury, faite sur la déclaration, dans la chambre même du jury et avant la lecture de cette déclaration, ne viole aucune disposition prescrite à peine de nullité; — Que, d'ailleurs, elle n'aurait porté aucune entrave à la manifestation de l'opinion des jurés, si, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'apposition de cette signature sur la déclaration, et sa lecture à l'audience, un juré avait changé d'opinion, ce qui, au reste, n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'y a pas contradiction à déclarer le même individu co-auteur et complice du même crime, et que le jury s'étant exprimé de cette manière à l'égard des deux vols dont C. Barratié fils était accusé, la cour d'assises a pu faire légalement à ce condamné l'application des peines portées en l'art. 386 et peines accessoires, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

Celui dont le pourvoi dirigé contre un arrêt de mise en accusation a été rejeté ne peut pas être admis à former opposition à l'arrêt de rejet, sous prétexte des réserves par lui faites de déposer dans le délai de la loi une requête contenant ses moyens : ce serait admettre un second pourvoi contre le même arrêt. C. inst. crim., art. 438.

BOUVET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le Code d'inst. crim. a établi deux modes différens de procéder, en ce qui concerne les pourvois des condamnés, du ministère public et des parties civiles contre les arrêts de condamnation, et ceux des accusés renvoyés aux cours d'assises; — Que les premiers sont réglés par les art. 373, 422, 423 et 524, C. inst. crim, et ceux des accusés renvoyés aux cours d'assises par les art. 296, 297, 298, 299 et 300, même Code; — Que, d'après ces derniers articles, l'accusé et le ministère public sont tenus, à peine de déchéance, de faire leur déclaration dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire de l'accusé, si ce dernier en a reçu l'avertissement, et du délai dans lequel il pouvait user de cette faculté; que la déclaration de l'accusé et du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité, limité aux trois cas déterminés par l'art. 299; que, d'après l'art. 300, aussitôt que le greffier a reçu la déclaration du pourvoi, le procureur général près la cour royale doit transmettre directement au procureur général près la cour de cassation l'expédition de l'arrêt attaqué, et que cette cour est tenue de prononcer sur le pourvoi, toutes affaires cessantes; — Et attendu que Bouvet s'était pourvu, le 10 avr. dernier, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, du 18 mars précédent, qui le renvoyait devant la cour d'assises du département de Maine-et-Loire; qu'il avait même déclaré fonder son pourvoi sur l'inobservation des dispositions de l'art. 299, C. inst. crim.; qu'il a été prononcé sur ce pourvoi le 18 avr., et qu'il a été rejeté; — Que ses réserves expresses de déposer au greffe de la cour, dans les délais de la loi, une requête contenant ses moyens de cassation, ne pouvaient créer pour lui un droit exceptionnel et contraire à la loi; que, d'ailleurs, son acte de pourvoi contenait l'indication des seuls moyens de nullité qu'il pût faire valoir; — Attendu que, sous la forme illégale d'opposition, cette opposition n'était, dans la réalité, qu'un deuxième

---

(1) V. t. 10, p. 732, col. 1re, note 1re, et Cass., 30 mars 1830, aff. *Clapin*, et 3 mai 1834, aff. *Duponey*.

pourvoi contre le même arrêt sur lequel la cour avait déjà statué, ce qui est formellement interdit par l'art. 438, C. inst. crim., et que la cour de cassation ayant statué sur le pourvoi, rien n'empêchait de passer outre aux débats; qu'autrement, les procès criminels n'auraient pas une fin, et que les accusés ne seraient jugés qu'alors qu'il leur plairait et à leurs défenseurs de cesser leurs pourvois et leurs oppositions, — DÉCLARE non-recevable l'opposition, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

Le jury excède ses pouvoirs, lorsque, sur une accusation de meurtre, il résout une question de provocation qui ne lui a pas été soumise (1). C. inst. crim., art. 339.

PALLINACCE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le jury doit se renfermer dans la solution des questions qui lui sont posées par le président de la cour d'assises, excepté dans le cas unique des circonstances atténuantes que la loi lui permet d'examiner d'office; — Attendu qu'aucune loi n'autorise le jury à poser et examiner d'office la question de provocation, et que, dans l'espèce actuelle, la réponse donnée par le jury, à la question qu'il s'est posée sur la provocation, modifie essentiellement la déclaration relative au fait principal; d'où il suit que le jury du département de la Corse, en se posant et en résolvant ladite question de provocation, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

Les marchands et fabricans en gros peuvent être assujétis par l'autorité municipale aussi bien que les débitans en détail à être munis de poids et mesures et à en souffrir la vérification (2). Ordonnance 18 déc. 1825; L. 1^er^ vendém. an IV; C. pén., art. 65 et 471, n° 15.

Lorsqu'un règlement de police dispose que les vérificateurs des poids et mesures se transporteront au domicile des marchands ou fabricans, le tribunal ne peut dispenser ces derniers de la vérification, sous le prétexte que leurs magasins ont été transportés dans un lieu autre que celui de leur domicile (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. DURAND.

Le 2 janv. 1834, jugement du tribunal de simple police de Vire, ainsi conçu: — « Attendu qu'il paraît résulter des dispositions de la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3; de celle du 22 juill. 1791, tit. 1^er^, art. 46; de l'ordonnance du 18 déc. 1825, art. 13, que le législateur n'a entendu astreindre que les débitans ou marchands en détail à l'obligation d'avoir une série de poids et mesures, et à la vérification desdits poids et mesures;

» Attendu qu'il est constant que le sieur Durand est fabricant et marchand de papiers en gros, et qu'il ne vend point en détail;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant aux yeux du tribunal que ledit sieur Durand, quoique ayant son domicile dans la ville de Vire, a cessé depuis long-temps d'y avoir ses magasins, qu'il a transférés à Sourdeval (arrondissement de Mortain), où est le siége de ses affaires et de sa fabrication:

» Par ces motifs, — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer d'amende, etc. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

DU 9 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu la loi du 1^er^ vendém. an IV; les arrêtés rendus pour son exécution; l'ordonnance sur les poids et mesures du 18 déc. 1825; — Vu pareillement les art. 65 et 471, n° 15, C. pén.; — Attendu que l'ordonnance portant règlement sur la vérification des poids et mesures, ci-dessus visée, rendue pour l'exécution des lois des 24 août 1790 et 1^er^ vendém. an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 29 prair. an IX, établit, par son art. 19, que c'est au domicile des commerçans, assujétis à la vérification, que doivent se transporter les vérificateurs; — Que cette ordonnance, non plus que les lois précitées relatives aux obligations des commerçans en ce qui touche les poids et mesures, n'établissent aucune distinction entre les fabricans ou marchands en gros et les débitans en détail; — Attendu qu'il est constant et reconnu par le jugement attaqué que le sieur Adel-Durand est fabricant et marchand de papiers en gros; et que, d'après la nomenclature jointe à l'arrêté du préfet du 15 juin 1833, les fabricans de papiers sont assujétis à se munir de la série de poids qui y est déterminée; — Attendu qu'un procès-verbal, qui n'est pas contesté, ayant constaté que, lors de la vérification faite au domicile du sieur Adel-Durand, il n'avait pas représenté les poids dont il devait être muni, le sieur Adel-Durand se trouvait en contravention à l'arrêté qui vient d'être rappelé, et aurait encouru les peines de l'art. 471, § 15, C. pén.; — Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police de Vire l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que les fabricans ou marchands en gros ne sont pas assujétis aux mêmes obligations que les marchands en détail, et qu'il aurait transporté ses magasins dans un lieu autre que Vire, lieu de son domicile; en quoi le tribunal de police a créé une distinction qui n'existe ni dans les lois et réglemens précités, ni dans l'arrêté rendu pour leur exécution, méconnu les dispositions expresses de l'ordonnance du 18 déc. 1825, et violé en outre l'art. 65, C. pén., qui défend d'admettre une excuse qui ne se trouve pas dans la loi, — CASSE, etc. »

---

(1) V. conf. Cass., 11 juill. 1833, aff. *Casanova*.

(2-3) Une exception en faveur des marchands en gros serait évidemment inadmissible. Il y a mêmes raisons que relativement aux marchands en détail: mais cet arrêt nous semble s'attacher trop servilement à la lettre de la loi en ce qui concerne le lieu où doit se faire la vérification. Par le mot domicile, il faut entendre le principal siége de l'établissement; car c'est là qu'est presque toujours le domicile. Dans le système de cet arrêt, le marchand serait en droit de refuser la vérification dans ses magasins, et de renvoyer les préposés à son domicile; opinion évidemment contraire au but de la loi, et dont l'absurdité serait frappante en proportion de la distance qui séparerait les magasins du domicile.

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la décision n'est pas nulle parce que le magistrat directeur du jury aurait, en l'absence de la partie et de son défenseur, appelé un juré supplémentaire pour remplacer un juré titulaire (1). L. 7 juill. 1833, art. 33.

Elle n'est pas nulle parce que ce juré supplémentaire, au lieu d'être porté le dernier sur la liste, y aurait été inscrit à la place même qu'occupait le juré remplacé (2). L. 7 juill. 1833, art 33.

De ce que les jurés, avant d'être constitués en jury, avaient demandé que les lieux fussent visités par un tiers, et même par l'un d'eux, il ne s'ensuit pas qu'ils soient réputés avoir commencé leurs opérations, et, dès-lors, avoir dû déjà prêter serment. L. 7 juill. 1833, art. 36.

Quand le procès-verbal constate que chacun des jurés appelé individuellement pour prêter serment a dit : Je le jure, *on ne peut alléguer que le serment a été prêté par les jurés en masse, et non individuellement.* L. 7 juill. 1833, art. 36 et 42.

Lorsqu'un homme de l'art a été commis par le jury a l'effet d'assister et d'éclairer le juré délégué pour visiter les lieux, il n'est pas nécessaire que cet homme de l'art dresse un rapport (3). L. 7 juill. 1833, art. 37 et 42.

Les dispositions du Code d'inst. crim., concernant les décisions du jury, ne sont pas applicables en matière d'expropriation.

Dès-lors, il n'y a pas nullité, en ce qu'il n'est pas constaté que le président du jury ait été nommé par les jurés (4); *ou bien, en ce que le magistrat directeur du jury n'avait pas posé de question; ou bien encore, en ce que la déclaration du jury n'aurait été signée ni par lui ni par le greffier* (5). L. 7 juill. 1833, art. 42.

DE BOUBERS C. MINISTRE DU COMMERCE.

Au nombre des changemens que la loi du 7 juill. 1833 a apportés dans la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le plus remarquable, sans contredit, est l'institution du jury spécial chargé de régler les indemnités. Cet appel fait à des citoyens pour juger une question purement civile ne pouvait guère avoir lieu que de cette manière. Mais on sent aisément que, d'après l'objet de leur mission, le mode de procéder ne saurait être le même que lorsqu'il s'agit de prononcer sur la culpabilité d'un accusé. De là cette conséquence que les formes tracées dans le Code d'inst. crim. ne sont nullement applicables au jury chargé de fixer les indemnités en cas d'expropriation. De là encore cette autre conséquence qu'à la différence des matières criminelles, où le recours en cassation est, en quelque sorte, de droit commun pour raison de l'inobservation des formes prescrites comme garanties de l'accusé, cette même inobservation des formes, en matière d'expropriation, ne donne ouverture à cassation que dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 42).

Avant de rapporter l'arrêt de la cour de cassation, qu'on nous permette de rappeler en quelques mots les dispositions de la loi du 7 juill. 1833, sur ce qui concerne le jury.

Les listes des jurés sont dressées par chaque conseil général de département (art. 29). Toutes les fois qu'un jury spécial est nécessaire, seize jurés titulaires et quatre supplémentaires sont choisis pour chaque arrondissement, par la cour royale, ou par le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (art. 30).

Le jury est formé de douze membres tirés au sort (art. 35).

En dehors du jury assiste comme magistrat directeur un juge du tribunal (art. 14), assisté du greffier (art. 34). Sa mission consiste à statuer sur les empêchemens, exclusions, ou incompatibilités des jurés (art. 32); à mettre sous les yeux du jury les offres et demandes, avec les pièces à l'appui (art. 37); à diriger et clore l'instruction (*id.*); à déclarer exécutoire la décision du jury, et envoyer l'administration en possession de la propriété (art. 41). — Le jury n'est constitué que quand les douze jurés sont présens; cependant ils peuvent délibérer valablement au nombre de neuf (art. 35). Le serment prêté (art. 36), ils prennent connaissance de l'affaire, entendent publiquement les parties art 37), et lorsque l'instruction est close, ils se retirent pour délibérer sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent (art. 38). Leur décision prise à la majorité des voix fixe l'indemnité (*id.*). — Toutefois, la loi laisse aux jurés plus de moyens d'éclairer leur religion qu'en matière criminelle.

Le jury peut entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer; il peut également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres (art. 37). Enfin la discussion, une fois commencée, peut être continuée à une autre séance (*id.*).

Venons maintenant à l'arrêt. — Par décision des 17, 18 et 26 fév. 1834, le comte de Boubers et autres ont été expropriés, pour cause d'utilité publique, de différens immeubles qui leur appartenaient, et l'indemnité à laquelle ils avaient droit a été fixée.

Le comte de Boubers seul s'est pourvu en cassation, se fondant sur les neuf moyens suivans : 1° Violation des formalités nécessaires pour la formation du jury, en ce que le magistrat directeur du jury avait, en l'absence du comte de Boubers et de son défenseur, rayé de la liste un juré, et l'avait remplacé par un juré supplémentaire.

2° En ce que ce juré supplémentaire avait été porté sur la liste à la place même du juré rayé, au lieu de n'être inscrit que le dernier.

3° En ce que les jurés avaient commencé leurs opérations avant d'avoir prêté serment. Le premier jour de l'affaire, a-t-on dit, les jurés avaient demandé que l'un d'eux et un géomètre visitassent les lieux : ainsi, leurs opérations avaient bien commencé ce jour-là. Or, ce n'est que le deuxième jour qu'ils ont prêté serment. Il y a donc eu violation de l'art. 36, L. 7 juill. 1833, et, par suite, ouverture à cassation, aux termes de l'art. 42.

4° En ce que, à cette seconde séance, les jurés avaient prêté serment, non individuellement, mais en masse.

(1-2) V. Bioche, *Supplément du Dict. de proc.*, v° *Vente sur expropriation (utilité publique)*, n° 204.

(3) V. Bioche (*ibid*), n° 206.

(4) V. la loi du 3 mai 1841, art. 38.

(5) Il avait été proposé de confier au magistrat directeur du jury le soin de poser les questions qui paraîtraient résulter de l'instruction. Cet amendement a été rejeté (*Moniteur du 4 mars 1841*).

5° Violation de l'art. 37, L. 7 juill. 1833, en ce que les débats de l'affaire n'avaient pas été publics.

6° En ce que, malgré l'intention du législateur d'interdire une expertise en pareille matière, il y avait eu une visite des lieux faite par un géomètre et l'un des jurés, et que cette visite n'avait été suivie d'aucun rapport de la part de l'expert.

7°, 8° et 9° Violation des principes en matière de jury, en ce que rien ne constatait que le président des jurés eût été nommé par eux (art. 38, L. 7 juill. 1833); — En ce que le magistrat directeur du jury n'avait pas posé de question; enfin, en ce que la déclaration des jurés n'avait été signée ni par le magistrat directeur du jury, ni par le greffier : d'où contravention à l'art. 349, C. inst. crim.

Pour le ministre du commerce on a répondu, dans deux mémoires, qu'aucune des formalités voulues par la loi n'avait été omise.

DU 9 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Garnier, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, qu'ils consistent dans une prétendue violation des art. 32 et 33, L. 7 juill. 1833, et que ces articles ne sont pas compris au nombre de ceux dont l'inobservation peut seule, aux termes de l'art. 42 de la même loi, donner ouverture à cassation des décisions du jury spécial, chargé de régler les indemnités en cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique; — Attendu, sur les troisième et quatrième moyens, 1° qu'il résulte du procès-verbal des séances du jury, qu'à la première séance, tenue le 17, les jurés furent seulement désignés, sans être constitués en jury, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de leur faire prêter serment à cette séance; — 2° Qu'ils le prêtèrent à la séance du lendemain 18, avant de commencer leurs opérations; — 3° Que l'allégation qu'ils l'avaient prêté en masse, et non individuellement, est formellement démentie par ce passage du procès-verbal : « Chacun des jurés, » appelé individuellement, a dit, en levant la » main : *Je le jure* »; — Attendu, sur le cinquième moyen, qu'il est suffisamment constaté, par le procès-verbal des séances du jury, que les séances ont été publiques; — Attendu, sur le sixième moyen, qu'il résulte de la discussion de la loi que l'intention du législateur a été d'interdire au jury de prescrire une expertise proprement dite; que c'est par ces motifs sans doute que le sieur Picard n'a été commis que pour assister et éclairer le juré délégué, dans l'opération dont celui-ci se trouvait seul chargé, ainsi que cela résulte du procès-verbal même; que, d'ailleurs, on ne saurait fonder la cassation sur l'absence d'un rapport particulier de la part du sieur Picard, puisque la nécessité d'un tel rapport n'est prescrite par aucun des articles de la loi rappelés dans l'art. 42; — Attendu, sur les trois derniers moyens, qu'ils reposent sur des dispositions du Code d'inst. crim., et que ce Code ne peut être invoqué dans une matière civile, régie, d'ailleurs, par une loi spéciale, qui circonscrit les ouvertures à cassation qui peuvent être proposées contre les décisions du jury que cette loi institue, — REJETTE; — Et condamne le demandeur en 150 f. d'amende, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

Le magistrat appelé pour compléter une chambre est présumé de droit, et jusqu'à preuve contraire, avoir été appelé suivant l'ordre du tableau (1).

L'ordonnance du 24 sept. 1828 sur la composition des chambres des appels de police correctionnelle est obligatoire.

L'aveu fait dans une instance est opposable dans une autre (2). C. civ., art. 1356.

GENTY C. MAUGOLD.

En 1828, le sieur Genty s'est rendu acquéreur d'une portion de forêt enclavée de tout côté. L'acte de vente portait, il est vrai, que d'un côté la forêt aboutissait à la route de Bâle; mais entre la forêt et la route s'étendait une petite pièce de pré dont le sieur Maugold était en possession.

Genty, ayant retrouvé dans la forêt les traces d'un ancien chemin qui conduisait à la route en passant sur la petite portion de pré, fit rétablir ce chemin.

Action au possessoire par Maugold. Il est maintenu dans sa possession.

Alors Genty assigne à bref délai Maugold, à fin de concession d'un passage, aux termes des art. 682 et 803, C. civ., mais sous la réserve de tous ses droits relativement à l'anticipation commise sur une dépendance de sa forêt. En même temps, il forme contre tous ses voisins une autre demande en délimitation et bornage.

Le 8 juin 1830, jugement qui condamne Maugold à livrer le passage demandé.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Colmar du 2 déc. 1831. Par cet arrêt, il est donné acte à Maugold qu'à l'audience du 10 mai Genty, assisté de son avoué, a déclaré que la portion de pré que Maugold possède, et qui se trouve entre la forêt de Genty et la route de Bâle, était la propriété exclusive de Maugold.

Cependant l'instance en délimitation étant suivie, un jugement du 22 juin 1830 avait admis Maugold à prouver que, depuis plus de trente ans avant la demande, il avait joui sans trouble, et à titre de propriétaire, de la petite portion de pré revendiquée par Genty.

Appel par celui-ci. — De leur côté les représentans de Maugold, décédé, se rendent incidemment appelans, en ce que, postérieurement au jugement dont est appel, Genty a fait devant la cour, à l'audience du 10 mai 1831, un aveu qui les dispensait de toute preuve ultérieure.

Le 17 déc. 1832, arrêt de la cour royale de Colmar qui accueille ce système, déclare en conséquence sans objet la demande en délimitation formée par Genty, et renvoie les parties devant les premiers juges, pour procéder au bornage dans l'état actuel des propriétés respectives.

Pourvoi par Genty : 1° Violation des principes constitutifs des jugemens. C'est la chambre des appels de police correctionnelle, disait-il, qui a jugé dans la cause. Or, une pareille chambre ne pouvait connaître que des affaires sommaires. On opposerait vainement l'art. 1er

(1) V. Cass., 2 niv. an XIV.

(2) V. conf. Duranton, *Droit franç.*, t. 13, n° 552. — Merlin, au contraire, n'admet l'aveu comme preuve complète qu'autant qu'il s'y joint d'autres adminicules. V. *Quest.*, v° *Confession*, § 1er. V. aussi Cass., 9 janv. 1839 (t. 1er 1839, p. 141), et la note.

Digitized by Google

de l'ordonnance du 24 sept. 1828 : cette ordonnance excède les bornes du pouvoir exécutif; elle ne saurait être obligatoire. — De plus, un conseiller appelé pour compléter la chambre n'a pas été pris dans l'ordre du tableau.—2° Violation des art. 646, 2281 et 1356, C. civ.—L'action en bornage est une véritable demande en revendication : pour être recevable à la former, il faut avoir été préalablement reconnu propriétaire. Or, Maugold ne l'a pas été.— L'aveu fait par Genty est loin de suffire. D'ailleurs, cet aveu s'explique par la nature du procès dans lequel il a été fait, et où il s'agissait d'une demande en concession de passage, et non d'une question de propriété. De plus, les réserves que Genty a faites dans son exploit d'assignation démontrent qu'il n'a jamais considéré Maugold comme propriétaire définitif.

Du 9 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Cotelle, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de la violation des principes constitutifs des jugemens, — Attendu que le décret du 24 sept. 1828 autorise, par son art. 1er, les chambres des appels de police correctionnelle à prononcer sur les affaires civiles, tant ordinaires que sommaires; — Sur le moyen tiré de ce qu'un juge appelé pour compléter la chambre n'aurait pas été pris dans l'ordre du tableau, — Attendu que la présomption de droit est que le magistrat appelé pour compléter une chambre a été désigné suivant l'ordre du tableau, et qu'il n'est pas justifié qu'un autre juge aurait dû être appelé; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 646; 1356 et 2281, C. civ., — Attendu que le demandeur, se plaignant d'une anticipation, a intenté une action en délimitation et bornage; que le sieur Maugold, son adversaire, en consentant à ce bornage, a articulé que, depuis plus de trente ans, il avait joui sans trouble de la portion de prairie réclamée par le demandeur; que depuis, dans une autre instance, le demandeur a reconnu en personne à l'audience, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que son adversaire était propriétaire exclusif du terrain dont la délimitation était demandée; que, dès-lors, la propriété n'étant plus contestée, la preuve de la possession, mise en première instance à la charge du sieur Maugold devenait inutile, et qu'il ne restait plus qu'à procéder au bornage des propriétés respectives, d'après les limites de la possession; ce qui a été ordonné; — Que l'arrêt, en prescrivant ce bornage dans de telles circonstances, n'a violé aucune des dispositions de la loi invoquées par le demandeur, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

En admettant que le créancier du failli fût tenu, envers la masse, au rapport de la somme qu'il aurait touchée de bonne foi avant la déclaration de la faillite, mais postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été jugée devoir remonter, le failli concordataire, et agissant en son nom propre et personnel, ne pourrait pas demander la restitution de cette somme, par le motif qu'elle lui avait été abandonnée par la masse des créanciers. C. comm., art. 442 et 443.

Un arrêt par lequel la cour confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé lors même qu'il statue sur l'appel de deux jugemens, l'un provisoire, et l'autre définitif, et que les motifs du premier de ces jugemens se trouvent n'être plus fondés quand le second a été rendu. En ce cas, on peut dire que le premier des deux jugemens est confirmé par les motifs du second. C. procéd., art. 141; L. 20 avr. 1810, art. 7.

Lainné C. Delcus.

Le 15 sept. 1830, le sieur Lainné, intéressé dans la propriété des bazars Boufflers et Montesquieu, avait convoqué ses créanciers et pris des arrangemens avec la presque totalité.

L'un d'entre eux, le sieur Delcus, n'ayant pas voulu y souscrire, forma, le 30 du même mois, des oppositions entre les mains des locataires des deux bazars pour sûreté et avoir paiement des sommes qui leur étaient dues pour travaux de peinture; il assigna Lainné en validité et demanda une provision.

Dans l'instance intervint, pour la conservation de ses droits, le sieur Darras, propriétaire de l'emplacement du bazar Boufflers.

Lainné soutint, à l'égard du bazar Boufflers, qu'il n'était rien dû pour travaux, à Delcus; et, à l'égard du bazar Montesquieu, qu'il y avait lieu à réglement.

Le 29 oct. 1830, jugement du tribunal civil de la Seine qui, — « Attendu que les tribunaux peuvent toujours prendre des mesures provisoires et conservatoires, et que d'ailleurs, quant à présent, Delcus paraît être le seul créancier opposant, nomme un sieur Foucaud pour toucher les loyers échus et à échoir des deux établissemens, avec ordre de payer, savoir : sur les loyers du bazar Boufflers, ce qui serait dû au sieur Darras; et sur ceux du bazar Montesquieu, 6,000 fr. au sieur Delcus, à titre de provision. »

Ce jugement est signifié le 10 nov. suivant.

Le 16, appel par Lainné, qui dépose en même temps son bilan.

Le même jour, le sieur Foucaud verse la provision de 6,000 fr. à Delcus, qui lui en donne quittance.

Cependant l'ouverture de la faillite est judiciairement fixée au 15 sept., et les syndics forment contre Delcus une demande en restitution de la somme qu'il a touchée.

Un concordat intervient entre Lainné et ses créanciers. On lui fait remise de 92 °/₀, et il est convenu que les 8 °/₀ restans seront payés aux créanciers, moitié sur certaines valeurs déterminées, et moitié par Lainné lui-même en échange de l'abandon qui lui est fait des autres valeurs de la masse. Au nombre de ces dernières valeurs figuraient les 6,000 fr., objet de la réclamation contre Delcus.

Lainné, ayant suivi sur cette demande, soutint, en fait, que, le 16 nov. 1830, le séquestre, n'ayant encore touché que 4,000 fr. sur les loyers du bazar Montesquieu, n'avait pu payer la provision de 6,000 fr.; et, en droit, que le paiement était nul, parce qu'il avait eu lieu, et que même le jugement qui l'avait ordonné avait été signifié moins de dix jours avant le dépôt du bilan.

Le 10 mars 1832, cette demande est rejetée par un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'antérieurement au dépôt du bilan de Lainné, par jugement contradictoire entre Lainné, Delcus et Foucaud, délégation judiciaire a été

prononcée au profit de Delcus de la somme actuellement réclamée par Lainné; que le paiement de cette somme a été fait au sieur Delcus, et qu'aucune action ne peut être admise contre le sieur Delcus, dans le cas même où il serait établi que Foucaud avait payé avec des fonds autres que ceux provenant du bazar Montesquieu;

» Que d'ailleurs, Lainné est concordataire, et qu'il ne peut intenter une action en restitution que les créanciers seuls, durant la faillite, auraient pu soutenir avoir le droit d'intenter. »

Appel par Lainné. — Cet appel a été joint à celui du jugement du 29 oct. 1830.

A l'égard du jugement du 29 oct., Lainné a soutenu que, l'ouverture de la faillite ayant été déclarée remonter à une époque antérieure à ce jugement, tous les créanciers du failli avaient été saisis de ses biens à partir de cette époque; qu'ainsi, il n'était pas vrai de dire, comme l'avaient fait les premiers juges, qu'à ce moment Delcus fût seul créancier opposant; que dès-lors, on devait infirmer ce jugement, en vertu duquel il ne pouvait plus y avoir ni délégation, ni signification, ni paiement valables.

A l'égard du jugement du 10 mars 1832, il devait être également réformé, en ce qu'il avait maintenu le paiement des 6,000 fr. fait postérieurement au jour où la faillite avait été jugée devoir s'ouvrir.

Le 21 mars 1833, arrêt de la cour royale de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement les deux jugemens.

Le sieur Lainné s'est pourvu en cassation pour violation 1° des art. 7, L. 20 avr. 1810 et 141, C. procéd., 2° et des art. 442, 443 et 519, C. comm.

Sur le premier moyen, la cour royale de Paris, a-t-il dit, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, n'a pas donné de motifs suffisans pour confirmer le jugement du 29 oct. En effet, Delcus avait cessé d'être seul créancier opposant; on devait considérer comme tels tous les créanciers du failli, à partir du jour auquel il avait été jugé que l'ouverture de la faillite remonterait. Il fallait donc donner une autre raison de décider.

De même, la cour, en adoptant les motifs du second jugement, a fait connaître qu'elle confirmait parce qu'il y avait une condamnation antérieure au dépôt du bilan; mais elle aurait dû s'expliquer sur le nouveau moyen qu'on lui présentait, tiré de ce que la condamnation avait été prononcée postérieurement au jour auquel avait été fixée l'ouverture de la faillite.—Quant au second moyen, l'état de faillite produisant son effet, non du jour où elle est déclarée, mais du jour où elle est jugée remonter, l'arrêt attaqué ne devait maintenir ni le paiement fait ni le jugement qui l'avait ordonné.—D'ailleurs, abstraction faite du jour de l'ouverture de la faillite, l'arrêt ne pouvait consacrer comme valable un paiement fait moins de dix jours avant le dépôt du bilan. — Enfin, par le moyen de ce paiement, le créancier à qui il avait été fait se trouvait avoir reçu au-delà de ce qui devait lui revenir d'après le concordat. Cependant ce concordat, régulièrement consenti et homologué, était obligatoire pour tous les créanciers. Vainement dit-on que la masse avait seule qualité pour demander le rapport du paiement : l'effet du concordat a été de transmettre au failli les droits de cette masse, soit contre un des créanciers, soit contre les tiers.

Du 9 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, le sieur Delcus, créancier légitime du sieur Lainné, ayant reçu loyalement et sans fraude, avant la déclaration de la faillite, la somme de 6,000 fr. à compte de sa créance, il ne pouvait être tout au plus soumis au rapport de cette somme qu'envers la masse des créanciers et dans l'intérêt de la masse; mais que le sieur Lainné, libéré de 92 % par un concordat, agissant seul et en son nom propre et personnel, se trouve agir contre un de ses créanciers en restitution d'une somme payée à titre d'à-compte sur une créance non contestée, ce que la morale ne repousse pas moins que les lois; — Attendu que le concordat, postérieur au paiement de la somme de 6,000 fr., a été justement jugé sans effet sur ce paiement : d'où il résulte que l'arrêt, loin de violer les dispositions du Code de commerce, en a fait au contraire une juste application; — Attendu qu'en statuant sur l'appel du jugement provisoire, l'arrêt a été d'autant mieux motivé qu'il a adopté non seulement les motifs de l'un des jugemens, mais encore les motifs de l'autre, et dès-lors pris en considération les dates du paiement, du dépôt du bilan et de la faillite, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mai.)

L'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 141, C. procéd., n'est pas d'une nécessité tellement sacramentelle que l'omission, dans la rédaction d'un arrêt, de l'exposé sommaire des conclusions des parties, des points de fait et de droit, doive en entraîner la nullité, lorsqu'il conste de l'économie des dispositions de l'arrêt qu'il fait connaître suffisamment la matière du litige qui divisait les parties, leurs prétentions respectives et les motifs de la décision (1).

L'art. 7 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice aux colonies, a rendu le Code de procéd. exécutoire dans les deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le co-propriétaire, adjudicataire sur licitation, est-il soumis aux clauses du cahier des charges relatives à l'obligation de fournir caution et aux suites de la folle-enchère? (Non rés.) C. civ., art. 883 et 1872.

En tous cas, le co-propriétaire, adjudicataire sur licitation, est soumis à ces clauses lorsqu'il est constant que le cahier des charges, qu'il avait rédigé lui-même, n'avait établi ni prévu aucune distinction entre le co-licitant ou l'étranger adjudicataire (2).

---

(1) V. Cass., 30 juill. 1816, 1er déc. 1824, 30 avr. 1828 et 17 mars 1829. — V. aussi Cass., 18 août 1829, et les renvois, et anal. Cass., 28 mai 1834 (sur l'art. 141).

(2) V. conf. Bordeaux, 15 mars 1832 et 22 mars 1834, Cass., 17 déc. 1833. — V. aussi Bordeaux, 22 mars 1834 (Cet arrêt est rapporté avec celui de cassation du 11 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 500).

CHASTEL C. DAME VEYRIER-DUPOTICHE, VEUVE PETIT ET AUTRES.

Le 27 juin 1805, le sieur Laujol-Desfonds se rendit acquéreur, des sieurs Demerlier de Longueville frères, de l'habitation sucrerie *la Belle-Espérance*, sise à la Martinique.

Le 3 avr. 1815, il vendit au sieur Chastel la moitié de cette habitation; et tous les deux firent ensemble, sous la raison Laujol-Desfonds et Chastel, une société pour l'exploitation de la propriété qui restait indivise.

Au décès du sieur Laujol-Desfonds, les droits qu'il avait à l'habitation passèrent sur la tête de sa femme, la dame Félicité Veyrier-Dupotiche, et lorsque celle-ci vint à son tour à décéder, le sieur Chastel poursuivit, contre ses héritiers, la licitation de l'immeuble indivis.

Un jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, du 30 juin 1831, ordonna la licitation, attendu qu'il s'agissait d'une sucrerie, indivisible de sa nature, et qu'il n'y avait pas d'autre mode de partage possible.

En exécution de ce jugement, un cahier des charges fut rédigé pour déterminer les clauses et les conditions de la vente. On y remarque les stipulations suivantes : — « Art. 2. Le prix de l'adjudication sera distribué sur un ordre ou par contribution aux créanciers de la société qui a existé sous la raison veuve Laujol-Desfonds et Chastel, et le surplus (si surplus il y a) sera distribué aux colicitans, suivant leurs droits respectifs. — Art. 6. L'adjudicataire sera tenu de fournir, avant sa mise en possession et dans la quinzaine de l'adjudication, caution et certificateur de caution, bons et solvables, lesquels seront reçus dans les formes prescrites pour les cautions judiciaires, et s'obligeront solidairement avec lui à l'exécution pleine et entière de toutes les clauses et conditions de la vente. — Art. 8. Faute par l'adjudicataire d'exécuter, en tout ou en partie, les clauses et conditions de l'adjudication, ladite habitation sera récriée à la folle-enchère après une simple mise en demeure, sans autre procédure ni jugement; et, dans ce cas, l'adjudicataire fol-enchérisseur sera tenu par corps, solidairement avec ses cautions et certificateurs de caution, de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, ainsi que des dommages-intérêts résultant de ladite folle enchère. »

L'adjudication préparatoire eut lieu, le 8 sept. 1831, au profit d'un étranger, moyennant 120,000 fr., aux clauses et conditions exprimées au cahier des charges. L'adjudication définitive fut prononcée, le 20 sept. suivant, au profit du sieur Chastel, colicitant, pour la somme de 261,000 fr.; mais il faut remarquer que, dans le jugement qui trancha cette adjudication, les clauses et conditions du cahier des charges ne sont point insérées ni rappelées. L'adjudicataire introduisit devant le juge royal de la Guadeloupe une action contre la dame Dupotiche et consorts, pour voir dire qu'il serait dispensé de l'obligation de fournir caution et qu'il ne serait pas soumis à la folle enchère, attendu que ces obligations étaient incompatibles avec sa qualité de colicitant devenu propriétaire de tout l'immeuble par l'effet de la licitation, et que, d'ailleurs, elles n'avaient été insérées dans le cahier des charges que pour les acquéreurs étrangers.

Cette demande fut repoussée par sentence du juge royal de la Pointe-à-Pitre, du 13 oct. 1831, ainsi conçue : — « Considérant que le Code civ. décide que les biens seront partagés en nature entre les co-héritiers ou les co-propriétaires, lorsqu'ils peuvent se partager commodément; mais qu'il y a lieu à la vente par licitation lorsque les biens sont impartageables;

» Considérant que cette vente par licitation se fait au moyen de clauses établies dans un cahier des charges, qui, dans leur ensemble, obligent tout individu quelconque auquel le bien est adjugé; que ces clauses font sa loi aussitôt qu'il prend la qualité d'adjudicataire;

» Considérant que toutes les clauses et conditions d'un cahier des charges sont indivisibles; qu'on ne peut en rejeter plusieurs pour en accepter d'autres, parce qu'alors le contrat ne serait plus entier entre les parties;

» Considérant que la caution et le certificateur de caution sont donnés non seulement aux co-héritiers pour le prix qui leur sera dû, mais encore aux créanciers qui, quoique non appelés au contrat, peuvent se l'approprier et consentir à en suivre les effets;

» Considérant que la fiction de l'art. 883, C. civ., a des effets qui sont indépendans de la licitation, et qui tendent à empêcher que des hypothèques prises par le co-héritier ou par le co-propriétaire ne puissent peser sur l'immeuble devenu la propriété de l'autre co-propriétaire ou co-héritier adjudicataire, qui tend encore à écarter les droits de mutation que la régie de l'enregistrement pourrait exiger;

» Considérant enfin que nul ne peut se dégager des clauses d'un contrat, parce que ce n'est pas sa chose personnelle, mais la chose de tous ceux qui ont partagé avec lui;

» Par ces motifs, etc. »

Appel de la sentence devant la cour royale de la Guadeloupe, par le sieur Chastel, avec conclusions tendantes à être dispensé d'ouvrir un ordre sur le prix.

Du 16 nov. 1831, arrêt ainsi conçu : — « En ce qui touche la demande relative à la dispense de caution et de folle-enchère,

» Considérant que, dès l'instant que le sieur Chastel, quels que fussent les droits qui lui compétaient en sa qualité de co-propriétaire, n'a pas réclamé l'exercice de ces droits lorsqu'il est devenu adjudicataire de l'habitation dite *la Belle-Espérance*; qu'il s'est formé un contrat judiciaire entre lui et ses parties adverses; et que, dès-lors, il a été soumis à l'obligation de fournir caution, ainsi qu'à celles de la folle-enchère qui étaient énoncées au cahier des charges, rédigé par lui-même; que conséquemment il est aujourd'hui non-recevable dans cette demande;

» En ce qui touche la demande relative à ce qu'un ordre ne fût pas ouvert,

» Considérant qu'elle n'a point été soumise au premier juge, et que, dès-lors, elle ne saurait être agitée devant la cour; qu'au surplus, les motifs ci-dessus énoncés la repoussent également;

» La cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; déclare n'y avoir lieu à statuer quant à présent relativement à la demande dudit sieur Chastel, tendante à ce qu'il n'y eût pas ouverture d'ordre; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens des causes principale et d'appel. »

Pourvoi. — Deux moyens sont présentés à l'appui. 1° Violation de l'art. 141, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué ne contient ni les

conclusions des parties ni les points de fait et de droit.

2° Violation de l'art. 7, ordonnance du 24 sept. 1828; en ce l'art. 141 avait été méconnu, bien que cette ordonnance eût rendu applicables dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions du Code de procédure.

3° Violation des art. 883 et 1872, C. civ. D'après ces articles, dit le demandeur, le partage par suite de licitation a le caractère et les effets du partage fait entre co-héritiers; il n'est pas translatif; il est seulement déclaratif de propriété. La licitation n'est pas une vente; c'est un mode de partage appliqué à tous ceux qui possèdent indivisément, quelle que soit l'origine de l'indivision. Ainsi, dans la licitation comme dans le partage en nature, le co-héritier ou le co-partageant ne tient rien de ses co-héritiers ou communistes, auxquels il est seulement chargé de payer, sur le prix de la licitation, une somme proportionnée à la part dont ils amendent dans la succession à laquelle ils étaient appelés concurremment avec lui.

Le partage par licitation n'étant pas une acquisition pour le co-héritier adjudicataire, il n'y a pas vente de la part des autres co-héritiers; et cela est si vrai qu'ils ne sont pas tenus de la garantie du vendeur envers l'acquéreur, mais seulement à la restitution de ce que chacun des colicitants a touché du prix de la licitation. Enfin, dans le cas du partage simple, le droit de propriété qui, pendant la jouissance indivise, planait sur l'objet tout entier sans en affecter aucune portion spéciale, se résume tout entier sur la portion échue à chaque co-partageant; dans le cas de la licitation, le droit de propriété se consolide sur le tout. Le droit du co-partageant était antérieur à l'acte de partage; ce droit n'a pas changé de nature; seulement il prend un autre mode d'exercice. Il y a donc une distinction à faire entre la position du tiers acquéreur et celle du co-propriétaire acquéreur sur licitation.

En présence de ces principes, l'arrêt attaqué pouvait-il soumettre le demandeur à l'obligation de donner caution? Non, parce qu'il n'était pas acheteur dans l'acception légale du mot; parce que le droit de propriété qu'il exerce, étant antérieur à la licitation et n'ayant pas changé de nature, ne pouvait le soumettre à une nouvelle obligation qui ne pouvait être elle-même que la conséquence d'un nouveau droit. Ainsi, dès que le droit n'était pas nouveau, il ne pouvait donner naissance à l'obligation de donner caution. Cette obligation ne pouvait être imposée qu'à l'acheteur, à l'égard du vendeur, mais non pas au colicitant adjudicataire, à l'égard des autres colicitants; car ce serait le soumettre à l'obligation de se donner caution à lui-même.

Enfin pourrait-il être soumis aux chances de la folle enchère? Pas davantage, parce que la revente sur folle enchère est une peine infligée à l'acquéreur qui ne paie pas, et une garantie pour les vendeurs qui ne sont pas payés; et que, dans le cas de la licitation, il n'y a ni acquéreur ni vendeur.

Quant au contrat judiciaire que l'arrêt attaqué a prétendu rencontrer dans le cahier des charges et dans le silence que le colicitant a gardé, postérieurement à l'adjudication, sur l'exécution des clauses qui s'y trouvent insérées, on y chercherait vainement la fin de non-recevoir que l'arrêt en a tirée. Ces clauses étaient, dans leur application, subordonnées à l'éventualité d'une adjudication au profit d'un tiers. Le silence que le demandeur a gardé n'était point un acquiescement à leur exécution; il n'y avait encore aucune contestation à ce sujet. Et d'ailleurs si une exception se couvre par le silence de la partie, un droit qui n'est pas contesté ne se perd pas parce qu'on ne le réclame pas sans nécessité; un contrat judiciaire ne peut intervenir que lorsqu'il y a accord ou jugement entre parties opposées; et, dans l'espèce, les parties n'étaient point opposées, elles étaient colicitantes; nulle contestation n'existait entre elles; il y avait seulement licitation.

DU 9 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Nicod, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 141, C. procéd., — Considérant que l'arrêt attaqué fait connaître suffisamment le sujet du litige qui divisait les parties, leurs prétentions respectives et les motifs de la décision; que, dès-lors, les dispositions de l'art. 141 n'ont pas été violées; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 883 et 1872, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a soumis le demandeur colicitant à l'obligation de donner caution et à la folle enchère; — Considérant, dans l'espèce, que les stipulations qui ont soumis l'adjudicataire à l'obligation de fournir caution et aux chances de la folle enchère ont été insérées dans un cahier de charges rédigé par le demandeur lui-même, et qu'elles n'avaient établi ou prévu aucune distinction entre le colicitant ou l'étranger, pour le cas où l'un ou l'autre deviendrait adjudicataire; — Que ces stipulations n'avaient rien d'illicite; — Qu'elles offraient des avantages communs à toutes les parties; — Considérant que l'intention du demandeur d'exécuter cet engagement qu'il s'était créé à lui-même avait été démontrée par le défaut de toute protestation ou réserves avant l'adjudication, et que le demandeur n'a pu, après ces stipulations et l'exécution qu'elles avaient reçue de sa part, prétendre postérieurement en être affranchi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (9 mai.)

Tuteur. — Acquiescement.

C'est l'arrêt de la cour de Pau de la même date (aff. *Luguet* C. *Luguet*.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (9 mai.)

Les demandes en séparation de corps ne rentrent pas dans la classe des contestations sur l'état des personnes; elles doivent donc être portées à l'audience ordinaire, et non à l'audience solennelle (1). Décret 30 mars 1808, art. 22.

L'assignation donnée à la partie pour être présente à une enquête doit, alors que cette partie a constitué avoué, être, à peine de nullité, signifiée au domicile de cet avoué; elle ne peut l'être au domicile de la partie elle-même (2). C. procéd., art. 261.

---

(1) V. sur ce point l'arr. Cass., 15 janv. 1834, et la note, aff. *Bonny*.

(2) V. conf. Cass., 17 déc. 1811, et le renvoi sous cet ar

DUTHEIL C. DUTHEIL.

DU 9 MAI 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2ᵉ ch.; MM. de Laloubie, conseiller, faisant fonctions prés.; Doms, av. gén.; Lassime et Desèze, av.

« LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence discutée par le ministère public et sur laquelle les parties ont déclaré s'en remettre,— Attendu que, bien que la demande en séparation de corps ait pour résultat d'affaiblir les liens du mariage et l'autorité maritale, elle ne touche pas directement à l'état civil des époux; que le mariage ne peut, depuis la loi abolitive du divorce, être dissous que par la mort de l'un des conjoints; — Qu'une telle demande ne saurait, dès-lors, être rangée au nombre de celles qui, aux termes de l'art. 22, décr. 30 mars 1808, doivent être jugées aux audiences solennelles; que si la cour de cassation a récemment jugé le contraire, sa jurisprudence est encore incertaine, puisqu'on voit dans ces chambres divergence d'opinion et d'arrêts; —Attendu, au fond, qu'un jugement interlocutoire du 24 août 1833 avait admis la dame Dutheil à la preuve des faits par elle articulés pour obtenir sa séparation de corps; que le 18 nov. suivant, elle obtint du juge commissaire une ordonnance qui lui permettait d'assigner pour le 26 du même mois; mais que l'assignation donnée le 22 nov., par suite de ladite ordonnance, à Dutheil, fut signifiée à son domicile, au lieu de l'être à celui de son avoué, ainsi que le prescrit l'art. 261, C. procéd., à peine de nullité; —Attendu que Dutheil ni son avoué ne s'étant pas présentés sur cette assignation, que toutes parties reconnaissent aujourd'hui être nulle, le juge commissaire, après avoir entendu seulement un témoin, déclara, dans son procès-verbal du 26 nov., renvoyer la continuation d'enquête au 2 déc. suivant; — Attendu que, d'après les art. 257 et 259, C. procéd., l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, par l'ordonnance du juge commissaire; — Qu'à la vérité, l'enquête commencée le 26 nov. l'a bien été dans la huitaine, mais sur une assignation nulle pour n'avoir pas été signifiée à l'avoué de Dutheil, qui n'avait pas été mis en demeure de se présenter; — Attendu que la deuxième ordonnance rendue ce jour-là par le juge commissaire, qui renvoie la continuation d'enquête au 2 déc. suivant, est intervenue hors du délai prescrit par la loi.... ; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, retient la cause, et faisant droit de l'appel, annulle soit l'enquête commencée le 26 nov. 1833, qui a eu lieu sans assignation préalable, et hors la présence d'une partie que la loi obligeait d'y appeler, soit le procès-verbal ou ordonnance rendue le même jour par le juge commissaire, et qui renvoie la continuation au 2 déc. suivant, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (9 mai.)

Le fait, par un sapeur-pompier, d'avoir dit, à l'audience publique du juge de paix, que les officiers de sa compagnie retenaient à leur profit les amendes que les pompiers payaient lorsqu'ils manquaient à leur service, constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 6, L. 25 mars 1822 (1).

Il importe peu que ce soit à juste titre ou non que ces officiers aient reçu les amendes que s'étaient volontairement imposées les citoyens faisant partie de la compagnie de pompiers.

Lorsque l'imputation outrageante n'a pas été prononcée dans la plaidoirie devant le juge de paix, mais après le jugement, le prévenu ne peut se retrancher dans les exceptions portées en l'art. 23, L. 17 mai 1819, alors surtout encore que la personne outragée, n'étant pas présente, ne pouvait demander des réserves (1).

PIOT C. VIAL ET BERTHOLET.

DU 9 MAI 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. corr.; MM. Duboys, prés.; Rolland, subst; Bovier-Lapierre et Gourou, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est établi par la procédure que le sieur Piot, à l'audience publique du juge de paix, a dit que les sieurs Vial et Bertholet, officiers de la compagnie des pompiers, retenaient à leur profit les amendes que les pompiers (par un accord intervenu entre eux) payaient lorsqu'ils manquaient à leur service; — Que cette imputation d'un fait honteux est un outrage envers l'officier dépositaire des amendes, outrage fait aux sieurs Vial et Bertholet à raison de leur qualité d'officiers; qu'ainsi le fait constitue le délit prévu par l'art. 6, L. 25 mars 1822; — Attendu que le prévenu ne peut se retrancher dans les expressions portées en l'art. 23, L. 17 mai 1819, puisque l'imputation dont il est prévenu n'a pas été faite dans la plaidoirie prononcée devant le juge de paix, mais après la décision du juge; que, du reste, Vial, un des plaignans, n'étant pas présent à cette audience, ne pouvait demander des réserves de poursuivre l'imputation qui lui était faite; — Attendu qu'il ne s'agit point de savoir si l'amende qu'a payée Piot était légalement encourue, mais si le tribunal correctionnel était compétent pour statuer sur le fait d'outrage ci-dessus qualifié; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les officiers plaignans recevaient à juste titre une amende que s'étaient volontairement imposée les citoyens faisant partie de la compagnie des pompiers, puisque le fonctionnaire public ne cesse pas d'être en fonctions, par cela que l'acte auquel il aura concouru pourra être un jour annulé pour vice d'incompétence, d'illégalité, ou parce qu'il pourra y avoir lieu à le poursuivre; — Attendu que, si l'imputation faite aux plaignans ne rentrait pas dans le cas d'outrage prévu par l'art. 6, L. 25 mars 1822, elle renfermerait un délit de diffamation envers un particulier, prévu par les art. 13 et 18, L. 17 mai 1819, et entraînerait, pour *minimum*, une peine plus forte que la condamnation prononcée par les premiers juges : — Par ces motifs, et adoptant ceux du jugement dont est appel, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (9 mai.)

La disposition de l'art. 41, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, qui permet aux voyageurs de passer avec voitures sur les propriétés voisines, lorsque le chemin public est impra-

---

(1) V. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 51, note 1ʳᵉ, et p. 55, note 1ʳᵉ.

(1) V. *ibid*, t. 1ᵉʳ, p. 234, note 1ʳᵉ. — V. aussi Cass., 19 sept. 1829, aff. *Mestivier*.

ticable, s'applique à tous les chemins publics, et spécialement à ceux qui traversent les forêts soumises au régime forestier (1). L. 28 sept. 1791, art. 41; C. forest., art. 39 et 147.

FORÊTS C. CANOT ET AUTRE.

Le 13 fév. 1834, cassation d'un arrêt de la cour royale de Besançon qui avait acquitté Canot et Frenois, en se fondant sur une excuse de force majeure, et renvoi à la cour royale de Grenoble (V. à cette date).

DU 9 MAI 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. corr.; MM. Duboys, prés.; Rolland, subst.; Charransol, av.

« LA COUR, — Attendu que, si un procès-verbal régulier constate légalement que les prévenus ont été surpris dans un chemin non toléré de la forêt communale, dans ce même acte se trouve aussi l'allégation de ces prévenus, non démentie par le garde, que l'impraticabilité du chemin ordinaire était l'unique cause de leur passage dans ce chemin défendu; que, la preuve de cette allégation n'altérant en rien la foi due au procès-verbal en ce qui concerne le fait non dénié du délit poursuivi, cette preuve doit être admise, si elle peut avoir pour résultat de présenter une excuse légale du fait reproché; — Attendu que l'art. 41, L. 28 sept. 1791, pose en principe général que, lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, sauf l'indemnité due par la commune responsable de la dégradation du chemin public; que cette disposition, par sa nature, par son esprit, s'étend à tous les cas où, par suite de l'impraticabilité d'un chemin public, il y a nécessité d'un autre passage; qu'aucune disposition du Code forestier ne place les forêts soumises à son régime en dehors de ce droit commun; qu'elles ne pourraient même pas en être exceptées, puisque, grand nombre d'elles étant traversées par des chemins publics nécessaires pour les communications d'un lieu à un autre, ces communications seraient interrompues s'il n'y avait pas possibilité de parer à cet obstacle; — Attendu que, si, par l'art. 3, loi précitée, les particuliers ont action pour dénoncer les dégradations des chemins publics et les faire réparer, aucun terme de cet article ne punit de la défense de passer ailleurs que dans le chemin dégradé, un défaut de réclamation qui a pu avoir pour cause la confiance des citoyens dans la sollicitude des autorités locales; — Attendu, dans l'espèce, que, si le fait allégué par les prévenus présente, d'après les considérations ci-dessus, tous les caractères d'une excuse légale, néanmoins sa vérité et sa régulière justification ne résulte pas assez suffisamment des actes de la procédure, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en ordonner la preuve avant de statuer au fond: — Par ces motifs, — ORDONNE que, dans le délai de trois mois, il sera justifié par les prévenus 1° que le chemin ordinaire indiqué par eux au garde forestier lors du procès-verbal est un chemin communal; 2° que ce chemin, à l'époque du procès-verbal, était impraticable; 3° et enfin que, par suite de l'impraticabilité, il y avait nécessité pour eux de passer dans le chemin où les a rencontrés le garde rédacteur du procès-verbal, etc. »

(1) V. conf. Cass., 16 août 1828, aff. *Charpentier*. — V. contr. Cass., 5 déc. 1833 aff. *Prevaux*.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (9 mai.)

Contumax. — Identité. — Reconnaissance. — Jury. — Cour d'assises.

Rapporté avec celui de la cour de cassation, le 5 août 1834 (aff. *Karst*).

COUR ROYALE DE PAU. (9 mai.)

Le tuteur, bien qu'il puisse (art. 464) intenter une demande mobilière sans autorisation du conseil de famille, ne peut cependant, sans cette autorisation, acquiescer à un jugement rendu en matière mobilière contre le mineur. Cet acquiescement est une véritable transaction, laquelle contient même aliénation éventuelle, puisque le jugement acquiescé emporte hypothèque sur les immeubles du mineur (1). C. civ., art. 464 et 467.

LUGUET C. LUGUET.

Une action mobilière avait été intentée contre les mineurs Luguet, représentés par leur tuteur. Celui-ci acquiesça au jugement qui les condamnait. A leur majorité, les mineurs Luguet interjetèrent néanmoins appel du jugement. On leur opposa l'acquiescement de leur tuteur.

DU 9 MAI 1834, arr. cour royale Pau; MM. Charitte, prés.; Lamothe-d'Incamps, subst.; Catalogne fils et Cazenave, av.

« LA COUR, — Attendu que la fin de non procéder sur l'appel est fondée sur ce que Combessies, tuteur des enfans Luguet, aurait acquiescé au jugement en payant les frais; — Que la partie de Baile se fonde sur la disposition de l'art. 464, C. civ., qui ne défend au tuteur que d'introduire en justice l'action relative aux droits immobiliers du mineur, et d'acquiescer à une demande relative aux mêmes droits; que s'agissant, dans l'espèce, d'une action mobilière, il en conclut que le tuteur pouvant, sans autorisation, poursuivre les droits mobiliers, il a pu, par le même principe, acquiescer au jugement dont s'agit: — Attendu que, quelle que soit la conséquence indirecte que l'on veuille tirer des dispositions de cet article, il ne faut pas négliger celles de l'art. 467, même Code, qui refuse au tuteur le droit de

(1) Est-il bien vrai que l'acquiescement donné par le tuteur au jugement qui condamne le pupille en matière mobilière contienne une véritable *transaction*, ainsi que le dit l'arrêt? — Mais alors il en résulterait qu'un tel acquiescement ne serait valable qu'autant qu'il aurait été sanctionné, suivant le vœu de l'art. 467, C. civ., par l'avis de trois jurisconsultes. Ce qu'il nous semble beaucoup plus juste de dire, c'est qu'un tel acquiescement contient en réalité une aliénation de droits immobiliers à raison du droit qui se trouve définitivement appartenir à l'adversaire de prendre inscription sur les biens du mineur condamné. Au reste, la décision que nous recueillons est conforme à l'opinion de Pigeau (*Procéd. civ.*, t. 1er, p. 549), qui pense que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire lorsque l'acquiescement est de nature à produire une obligation, et par suite des hypothèques sur les biens du mineur. Dans ce cas, l'autorisation du conseil de famille doit même être homologuée par le tribunal.

transiger au nom du mineur ; or, l'acquiescement donné au jugement est une véritable transaction, puisqu'il est un sacrifice des droits des mineurs et par conséquent une véritable aliénation ; qu'il est d'autant plus vrai que l'acquiescement à un jugement, sur une action même mobilière, emporte aliénation, que lorsqu'un jugement a été rendu contre des mineurs, et que le tuteur a acquiescé à la condamnation, le créancier, par le fait du tuteur, a acquis une hypothèque sur les biens du mineur, et qu'on ne peut pas contester que, dès-lors, il y a aliénation de partie des immeubles des mineurs, — Qu'il en résulte que Combessies, tuteur des enfans Luguet, n'ayant pas pu acquiescer au jugement du 16 janv. 1816, cet acquiescement est sans utilité pour établir la fin de non-recevoir proposée par la partie de Baile ; que cette demande préjudicielle doit être rejetée, — REJETTE la fin de non-recevoir, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (9 mai.)

L'offre d'une preuve, mais sans articulation des faits qui doivent l'établir, n'est point recevable (1). C. procéd., art. 252.

Les faits articulés doivent être notifiés trois jours au moins avant les plaidoiries (2). C. procéd., art. 252.

Lors même qu'un témoin poursuivi pour faux témoignage aurait été acquitté par la cour d'assises, on peut demander devant les juges civils à faire preuve de la fausseté de sa déposition sans qu'on puisse être repoussé par l'exception de la chose jugée (3). C. civ., art. 1351.

GAPAIS C. GAPAIS.

Un jugement du tribunal de Montfort du 28 juin 1833 avait prononcé la séparation de corps entre les sieur et dame Gapais.

Sur l'appel du mari, la cour royale de Rennes sursit à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par la cour d'assises sur une accusation de faux témoignage dirigée contre Marie Jeannot, un des témoins de l'enquête de la dame Gapais. — Depuis, ce témoin fut acquitté.

Le 18 avr. 1834, Gapais signifia des conclusions dans lesquelles il prétendit que les débats de la cour d'assises lui avaient révélé de nouveaux faits, qui justifiaient complètement les reproches qu'il avait proposés contre le témoin ; que ces faits, pour n'avoir pas entraîné de condamnation, n'en étaient pas moins de nature à établir jusqu'à l'évidence la fausseté de la déposition. En conséquence, il demandait à prouver ces faits, sans toutefois les articuler. — La dame Gapais répondait qu'il y avait chose jugée quant à la véracité de Marie Jeannot, par l'arrêt de la cour d'assises qui l'avait acquittée ; que, d'ailleurs, Gaspais n'ayant pas articulé les faits, et de plus, ne les ayant pas notifiés trois jours au moins avant les plaidoiries, il devait être déclaré non-recevable.

DU 9 MAI 1834, arr. cour royale Rennes, 3e ch. ; MM. Denis Duporzou, prés. ; Fenigan, av. gén. ; Derbarres et Jéhanne, av.

« LA COUR, — Considérant, en droit, sur les nouveaux faits dont l'appelant demande à faire preuve, qu'aux termes de l'art. 252, C. procéd., l'appelant aurait dû les articuler et les notifier à l'intimé trois jours au moins avant les plaidoiries ; — Considérant, en fait, que, dans la copie des conclusions notifiées le 18 avr. 1834, l'appelant a omis d'articuler les faits dont il demandait la preuve ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1351, l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'un jugement rendu entre les mêmes parties ; d'où il suit que l'intimée ne peut opposer à l'appelant l'arrêt de la cour d'assises qui rejette la preuve des mêmes faits, puisque cet arrêt n'a pas été rendu contradictoirement entre elle et l'appelant ; — Considérant d'ailleurs, en fait, que les faits dont l'appelant demande tardivement à faire la preuve pour prouver la fausseté de la déposition de Marie Jeannot, principal témoin de l'enquête de l'intimée, sont loin d'être concluans, puisque, seraient-ils vrais et prouvés, ils n'inficieraient pas la sincérité de la déposition de ce témoin ; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter la preuve offerte, comme irrégulière et inadmissible : — Sans avoir égard...., etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (9 mai.)

En Belgique, la surveillance des poids et mesures est exclusivement attribuée à l'administration des contributions directes, douanes et accises ; en conséquence, est valable le procès-verbal dressé par les agens de cette administration. Arrêté du 30 déc. 1831, art. 1er.

MINISTÈRE PUBLIC C. D.....

DU 9 MAI 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, ch. corr.

Conforme à la notice (1).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (9 mai.)

Les agens de police ne pouvant être considérés ni comme des officiers ministériels ni comme des agens dépositaires de la force publique, l'outrage qui leur est fait ne rentre pas dans la disposition de l'art. 224, C. pén. (2).

---

(1) Si la partie avait omis de préciser, dans l'acte de conclusions, quelques faits décisifs, elle pourrait être admise à en faire ordonner la preuve en les articulant dans un acte additionnel. V. Carré, *Lois de la procéd.*, n° 966.

(2) V. Thomines, t. 1er, p. 430. — Jugé cependant que la demande à fin d'enquête peut être proposée en tout état de cause, même par de simples conclusions posées à la barre, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire signification préalable, sauf à la partie qui entend dénier ces faits ou contester leur admissibilité à demander, pour le faire, une remise de la cause. V. Cass., 21 juin 1837 (t. 2 1837, p. 314).

(3) V. Angers, 30 juill. 1828.

(1) Le recueil de Belgique cite à tort cet arrêt comme ayant jugé 1° que les simples agens de police ne peuvent remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire ; 2° que les rapports dressés par ces agens n'ont pas la force d'un procès-verbal. La cour a laissé ces questions de côté, et a validé le procès-verbal par d'autres motifs.

(2) L'institution des agens de police est reconnue par diverses dispositions. On peut citer la loi 19-22 juill. 1791 (publiée en Belgique par arrêté du 24 frim. an IV), qui attribue le droit de dresser procès-verbal des contraventions, non seulement aux commissaires de police, mais encore aux appariteurs et au-

MINISTÈRE PUBLIC C. W.

W... était prévenu d'outrages envers les agens de police de la ville de Hal.

Le 19 févr. 1834, jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes des lois existantes, la police judiciaire, dans la commune de Hal, doit être exercée par le bourgmestre ou par l'échevin qu'il délègue à cet effet ;

» Qu'aucune disposition n'autorise la régence de Hal à déléguer ces fonctions à un simple agent de police, qui n'a aucun caractère légal comme officier de police judiciaire ;

» Que, dès-lors, l'outrage qui aurait pu être proféré contre le sieur Lebacq, tandis qu'il s'immisçait illégalement dans les fonctions de la police judiciaire, ne tombe pas sous l'application de l'art. 224, C. pén., et qu'aucune autre disposition pénale n'a été invoquée à charge du prévenu. » — Appel.

Du 9 MAI 1834, arr. cour d'app. Bruxelles.

« LA COUR, — Attendu que l'agent de police Lebacq et les sous-agens J. Louis et H. Cuyelier ne sont ni officiers ministériels, ni agens dépositaires de la force publique ; — Qu'ainsi, en admettant que les paroles prétendûment adressées à ces individus par le prévenu puissent constituer un outrage dans le sens des art. 222, 223 et 224, C. pén., il ne peut y avoir lieu à l'application de ce dernier article ; — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (9 mai.)

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur l'opposition formée à la concession d'une mine, sur le fondement de la co-propriété de cette mine, surtout si le gouvernement a déclaré par l'acte de concession réserver aux tribunaux le jugement de cette opposition.

Ce n'est pas méconnaître les dispositions de la loi sur les mines, qui veulent, d'une part, que le gouvernement soit le seul juge d'une demande en concession, et attribuent, d'autre part, à l'arrêté qui l'accorde, l'effet de purger tous les droits des intéressés, sans qu'aucune opposition soit admissible après l'émission de cet arrêté. L. 21 avr. 1810, art. 16, 17 et 28.

La réserve mise par le gouvernement à l'arrêté de concession ne permet pas à l'opposant, en faveur duquel elle est stipulée, de réclamer seulement des dommages-intérêts, mais encore demander d'être reconnu comme associé dans l'exploitation.

HÉRITIERS GÉRADON C. GENDARME ET AUTRES.

Du 9 MAI 1834, arr. cour d'app. Liége, 2e ch.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que G. Geradon, auteur commun des parties, exploitant de mines de houille, connues sous la dénomination de *la Brebis* et de *Rosart*, situées dans la commune de Horion-Hozemont, lesquelles mines lui appartenaient, soit à titre de propriétaire de la surface, soit en vertu de plusieurs baux en rentes, notamment de celui du 28 juill. 1720 ; que, dans l'acte notarié de partage du 15 oct. 1794, fait entre les sept enfans dudit G. Geradon, il avait été stipulé que les mines de houille et charbon qui se trouveraient dessous et en fond de chaque pièce partagée resteraient en commun, comme aussi celles reprises à plusieurs et diverses personnes par leur parent commun ; — Attendu que, dès le 1er niv. an XI, J. J. Geradon, agissant, tant pour lui que pour G. Bellefroid et la veuve Marnette, a adressé au gouvernement une demande en maintenue de concession pour l'exploitation de la mine de houille nommée *Nouvelle Xhorre* ; que, par pétition adressée aux états de la province de Liége, ledit J. J. Geradon, intimé, a demandé, pour lui seul, la concession des mines de houille dépendant des bures et exploitations susmentionnées ; que, dans le courant de juin 1821, J. Gendarme et consors, appelans, ayant eu connaissance de cette demande, y formèrent opposition motivée sur ce qu'ils jouissaient des mines dont s'agit aux mêmes titres que le demandeur en concession, etc. ; — Que le gouvernement, statuant sur cette opposition, a, par arrêté du 2 mars 1829, tout en accordant la concession aux héritiers Geradon, déclaré qu'il appartenait aux tribunaux ordinaires de prononcer sur l'objet des réclamations des opposans Gendarme et consorts ; — Que c'est dans ces circonstances que les appelans ont conclu, devant les premiers juges, à ce qu'il soit déclaré, pour droit, qu'ils étaient propriétaires de toutes mines et ouvrages provenant de feu G. Geradon ; en conséquence, condamner les intimés à les admettre en société, à concurrence pour deux sixièmes parts dans la concession obtenue, aux offres qu'ils faisaient de rembourser deux sixièmes des dépenses, et de concourir pour la même quotité dans celles à faire ; — « Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'autorité administrative n'avait pas à statuer sur une demande en concurrence, mais bien sur une opposition fondée sur un droit de co-propriété dans les mines dont la concession était demandée, question de propriété qui, n'étant pas dans ses attributions, a dû être renvoyée, par elle, devant les tribunaux ordinaires ; que, par ce renvoi fait en même temps qu'elle accordait la concession aux intimés, elle n'a pas évidemment entendu que, si les appelans étaient reconnus avoir été co-propriétaires des mines, ils dussent se borner à se faire adjuger, par les tribunaux, des indemnités ou dommages-intérêts, ce qu'elle n'eût pas manqué d'énoncer, si telle avait été son intention ; mais qu'elle a voulu qu'ils eussent le droit de demander à être reconnus comme associés dans

---

tres agens assermentés (tit. 1er, art. 12) ; l'art. 77, décr. 18 juin 1811, sur les frais d'administration de la justice criminelle, enjoint aux *agens* de la force publique et *de la police* de prêter aide aux huissiers. Cet article confère même directement à ces agens le droit de capture, lorsqu'ils sont porteurs de mandemens de justice ; l'art. 186, C. pén., emploie la dénomination générale d'*agent ou préposé du gouvernement ou de la police*, pour désigner les dépositaires de la force publique. — V. encore pour la Belgique, l'art. 5 de l'arrêté-loi du 1er oct. 1814, et l'art. 194, L. 26 août 1822, sur les accises. — Les agens de police ne sont évidemment pas des officiers ministériels ; mais on ne saurait leur contester la qualité d'agens dépositaires de la force publique, puisqu'ils ont le droit non seulement de prêter main forte aux huissiers, mais de faire eux-mêmes des captures. V. Cass., 28 août 1829, aff. *Guinchard*.

l'exploitation concédée ; qu'ainsi la question soumise au premier juge était dans ses attributions, et qu'il n'aurait pas dû se déclarer incompétent pour en connaître ; — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, — Déclare que le premier juge était compétent, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 mai.)

En prescrivant des plans d'alignement arrêtés en conseil d'état pour toutes les villes du royaume, la loi du 16 sept. 1807 n'a pas suspendu, pendant le temps intermédiaire qui devait s'écouler jusqu'à l'expédition de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités de la grande et de la petite voirie (1). C. pén., art. 471, n° 5.

En conséquence, le propriétaire qui a, contrairement à un arrêté du maire, fait des travaux confortatifs sur la façade de sa maison susceptible d'alignement, ne peut pas être acquitté sous le prétexte qu'en l'absence d'un plan d'alignement délibéré en conseil d'état, cet arrêté n'est pas obligatoire (2).

Le tribunal de simple police qui reconnaît qu'un propriétaire a fait faire dans sa maison des travaux confortatifs, sans avoir obtenu l'autorisation municipale, ne peut, en se bornant à prononcer contre lui une amende, se dispenser d'ordonner la démolition des travaux requise par le ministère public (3).

§ I^er^. MINISTÈRE PUBLIC C. LANGLOIS.

En exécution d'un arrêté du maire de Chartres du 4 août 1832, un réglement sur la voirie de la ville de Chartres du 16 juill. 1778 a été affiché dans cette ville, pour rappeler aux habitans les dispositions qu'il contenait relativement aux alignemens et aux autorisations préalables de l'autorité municipale en cas de réparations à faire aux maisons et aux murs.

Le 1er mars 1833, le maire de Chartres prit un arrêté relatif au même objet. Cet arrêté, approuvé par le préfet le 14 même mois, fut publié et affiché.

Le 24 avr. 1833, le sieur Langlois, marchand papetier, propriétaire d'une maison rue des Changes, et en retour rue Porte-Candrouse, exposa par écrit au maire de Chartres qu'il était dans l'intention d'ouvrir une façade de boutique sur l'une et l'autre rues, de faire un pan coupé, et de percer des croisées au premier et au second étages ; à l'effet de quoi il demanda l'autorisation nécessaire. Sur cette demande, et sur le rapport de l'architecte-voyer, le maire de Chartres prit le 14 mai 1833, un arrêté par lequel, — « Attendu que la maison du pétitionnaire est sujette à reculement du côté de la rue des Changes et du côté de la rue Porte-Candrouse, » il est déclaré que le sieur Langlois devra se conformer aux alignemens déterminés, lesquels consistent, etc.

Sur les réclamations du sieur Langlois et l'avis de conseil municipal, le maire de Chartres, par un second arrêté du 24 même mois, déclara rapporter son arrêté du 14 mai, et autoriser le sieur Langlois à établir un pan coupé dans l'encoignure de sa maison tout-à-fait semblable à celui de la maison des demoiselles Gillet, et à placer des devantures de boutiques en menuiserie seulement, le tout à la charge de ne pouvoir faire aucuns travaux confortatifs, la maison étant susceptible d'un nouvel alignement sur les deux rues.

Les 18 et 20 juin 1833, le sieur Langlois ayant fait poser sous le portail de sa maison deux poteaux de force formant une baie de porte sur la rue des Changes, autre que celle qu'il était autorisé à faire au pan coupé à exécuter, le commissaire de police, sur l'ordre du maire, fit sommation au sieur Langlois de ne pas continuer les travaux autres que ceux auxquels il était autorisé par l'arrêté du 24 mai.

Le 24 juin, l'architecte-voyer dressa un rapport, duquel il résulte que le sieur Langlois n'a pas suivi l'arrêté du maire concernant ses travaux ; qu'il a supprimé d'anciens poteaux, et en a placé de neufs du côté de la rue des Changes ; que deux poutres, pourries dans leur portée, n'ont pu être jointes au portail que par des tirans formant harpons en fer, lesquels sont cloués tant sur les poutres que sur le portail ; enfin que l'ensemble de ces travaux était un moyen d'éluder l'obligation de se mettre en alignement

Le commissaire de police cita devant le tribunal de simple police de Chartres le sieur Langlois, comme contrevenant au réglement de voirie municipale du 1er mars 1833 et à l'arrêté du maire du 24 mai, pour se voir condamner à l'amende portée par l'art. 471, n° 5, C. pén., et à la démolition des travaux par lui faits. Devant ce tribunal, le sieur Langlois soutint qu'aucun plan arrêté au conseil d'état, conformément à la loi du 16 sept. 1807, n'existant pour la ville de Chartres, le droit du maire se bornait à donner un alignement pour empêcher les empiétemens sur la voie publique, mais ne comprenait pas le droit d'empêcher les citoyens d'user de leur propriété comme bon leur semblait, sous le prétexte que cette propriété peut éventuellement devenir la voie publique.

» Ce système a été adopté par le juge de paix de Chartres, tenant le tribunal de simple police, qui, par son jugement du 4 juill. 1833, renvoya le sieur Langlois des poursuites dirigées contre lui.

Sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, ce jugement a été cassé, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de simple police de Châteaudun par arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, en date du 8 août 1833 (V. à cette date).

Le 6 nov. 1833, jugement par lequel le tribunal de simple police de Châteaudun, sur les motifs que l'art. 59, L. 16 sept. 1807, abroge nécessairement tous les réglemens antérieurs dans les cas prévus par cette loi ; et qu'en l'absence d'un plan d'alignement de la ville de Chartres, approuvé en conseil d'état, et auquel le sieur Langlois, comme tiers, aurait eu la faculté de s'opposer, M. le maire de Chartres n'a

---

(1-2) La cour royale de Paris devant laquelle cette affaire a été renvoyée a consacré le même principe par arrêt du 19 juill. 1834. V. conf. Cass., 6 sept. 1828 (aff. *Darolles*) ; 18 juin 1831 (aff. *Falque*) ; 6 oct. 1832 (aff. *Besins*) ; 20 juill. (aff. *Bouzingen*)-2 août (aff. *Chaline*)-8 août (aff. *Langlois*)-31 août 1833 (aff. *Dechelle*). — La jurisprudence paraît définitivement fixée par ces divers arrêts.

(3) Jugé seulement dans la seconde espèce. V. conf. Cass., 24 janv. 1834, aff. *Déchelle*.

pu défendre, par son arrêté du 24 mai dernier, au sieur Langlois, des travaux confortatifs de sa maison, dans la prévision, qui peut ne pas se réaliser, d'un reculement, sans nuire au libre exercice du droit de propriété dudit Langlois, et que l'arrêté du 24 mai n'est pas obligatoire en cette partie pour les tribunaux, ni pour le sieur Langlois, en supposant qu'il s'en soit écarté ; mais que l'examen de cette question de fait devient superflu par le résultat de la question de droit, qui est éminemment préjudicielle ; qu'ainsi les faits imputés au sieur Langlois, fussent-ils vrais, ne présenteraient pas le caractère d'une contravention ; annulle la citation, renvoie le sieur Langlois de la plainte. — Nouveau pourvoi.

Devant les chambres réunies, le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes : « Le droit de propriété, dans les principes de notre législation, doit se concilier avec le droit de police et l'intérêt public.

» Ainsi, lorsque l'expropriation d'une propriété privée devient nécessaire pour cause d'utilité publique, elle peut avoir lieu, aux termes du Code civil et de la charte ; mais moyennant une juste et préalable indemnité, dans les formes générales réglées par les lois du 8 mars 1810 et du 7 juill. 1833.

» De même, sous le rapport de la police, le propriétaire d'un bâtiment, en cas de ruine, d'incendie, est obligé de souffrir la démolition immédiate ; et pour élever sur son terrain des constructions donnant sur la voie publique, il faut, avant de bâtir, en faire la déclaration et en demander l'autorisation avec l'alignement.

» Mais la fixation de cet alignement n'est pas un pur fait de police ; elle a ses conditions et ses formes prescrites par la législation.

» La loi du 16 sept. 1807 (art. 52), porte : « Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan, dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêté en conseil d'état. En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

» Admettons que cette loi ait continué de subsister en présence du Code civil et de la charte : quels sont ses effets ? C'est une loi générale faite pour servir de règle commune, destinée à prévaloir sur de simples arrêtés ou des usages locaux. Elle pose un principe pour l'alignement, savoir que les plans devront en être arrêtés en conseil d'état ; ils ne dépendront pas de la volonté ou du caprice des maires ; des formes solennelles sont prescrites, équivalentes à celles du droit ancien.

» Cependant, comment seront réglées les questions transitoires ? En attendant l'exécution de la loi, ce n'est pas l'usage existant qui est maintenu, mais c'est une forme spéciale qui est prescrite. En effet, le décret du 27 juill. 1828 accorde pour deux ans, aux maires des villes, le droit de donner des alignemens, après l'avis des ingénieurs, et sous l'approbation des préfets. Une ordonnance du 29 fév. 1816, puis une autre du 18 mars 1818, ont prorogé ce délai jusqu'au 1er mai 1819. Mais par cela même on voit que, une fois ce délai expiré, tout rentrera sous l'empire de l'art. 52, L. 1807. Tel est formellement le sens de l'instruction ministérielle du 4 mars 1816 (rapportée dans Davenne, p. 60).

» Du reste, des garanties réelles sont accordées à la propriété, dans l'exécution de la loi de 1807. (V., à ce sujet, l'instruction ministérielle du 2 oct. 1815, pour cette exécution. — Davenne, p. 63). Des conditions de publicité sont établies, le contrôle des co-intéressés est provoqué sur les projets d'alignement (Circulaire du 29 oct. 1812. — Davenne, p. 66 et 67) ; le concours des Ponts-et-Chaussées est appelé (preuve que la loi est autant pour la grande que pour la petite voirie) ; enfin, en cas de réclamation, c'est le conseil d'état qui statue, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

» Pourquoi toutes ces formalités, toutes ces garanties ? Parce qu'il s'agit ici d'actes qui emporteront implicitement par eux-mêmes l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des propriétés comprises dans l'alignement qui sera arrêté. Tout cela est fort différent, comme on le voit, de la mesure de police qui veut qu'on ne puisse commencer une construction sans déclaration et sans permission préalable. C'est un autre ordre d'idées et de réglemens.

» Ainsi deux droits distincts : premièrement la déclaration de bâtisse et la demande de permission, exigée dans tous les cas comme mesure de police ; en second lieu, l'alignement, pouvant emporter expropriation.

La première chose ne dépend que du maire, comme maire chargé de la police, défenseur de la voie publique et de la libre circulation.

» La seconde dépend du maire, mais seulement comme exécuteur d'un réglement d'administration publique ; d'une sorte d'expropriation prévue, autorisée d'avance pour un cas donné, qui doit (ce cas échéant) être exécutée ; et qui emporte, d'un côté, cession de terrain, mais de l'autre, paiement d'indemnité.

» Cela étant, qu'arrive-t-il lorsqu'une construction est entreprise sans aucune demande préalable de permission ?

» Il y a, dans les cas, contravention ; une peine de police est encourue par ce seul fait ; par application de l'art. 471, C. pén., § 1er, contre ceux qui embarrassent la voie publique ; § 2, contre ceux qui contreviennent à des réglemens.

» Mais, quant à la question de démolition, plusieurs distinctions sont à faire.

» Si cette démolition s'adapte par elle-même au pouvoir de police, par exemple, s'il y a eu dépôt de matériaux, usurpation sur la voie publique, encombrement, circulation empêchée ; alors l'autorité municipale a le droit de faire enlever ou détruire ce qui a été fait.

» Ou bien encore, s'il existe un réglement d'alignement arrêté en conformité de l'art. 52, L. 1791, une expropriation prévue, non seulement on ne peut faire de nouvelles constructions en contravention à cet alignement, mais il s'accomplit même sur l'état de vétusté ; les bâtimens qu'il atteint n'existent plus, en quelque sorte, qu'en viager ; on ne peut les fortifier, ni les reconstruire : *nec vi, nec clàm, nec precario.*

» Mais si la question de propriété est soulevée, question civile, toujours préjudicielle, et qu'il n'existe pas de plan d'alignement arrêté en conseil d'état, comme l'exige la loi de 1791, ce n'est plus l'avis personnel du maire qui pourra régler cet alignement et emporter obligation de démolir ; cet effet n'appartient qu'aux formes solennelles de la loi. La prudence exige

une déclaration préalable, à tout événement; les réglemens l'exigent comme mesure de police : mais les conséquences du défaut de déclaration et de permission ne sont plus les mêmes quant à la question de démolition. Tel est l'avis presque unanime des auteurs qui ont écrit sur la matière : MM. Favard de Langlade, Davenne, Garnier et Isambert.

» Si l'on admettait le système contraire, il y aurait inconvénient : pour la commune, en effet, le maire la constituerait seul en frais d'acquisition, même au-delà de ses moyens, de ses intérêts, de sa volonté. Et la commune achèterait ainsi sans autorisation du gouvernement, toujours exigée en pareil cas. Ou bien la commune aurait le droit de désavouer le maire; mais alors qui répondrait de ses actes, surtout s'il était insolvable?

» Il y aurait inconvénient pour l'état, dont l'autorisation et la protection supérieure seraient éludées, dédaignées : la commune se trouvant forcément engagée à voter des fonds, sans contrôle du gouvernement.

» Enfin, inconvénient pour les citoyens, dont les propriétés seraient mises en interdit par le maire, qui n'a ni le droit d'acheter, ni celui de déclarer l'expropriation; dont la volonté comme les fonctions sont sujettes à changement, et qui, à défaut de réglement préalable et supérieur, se trouve régulièrement réduit à son droit de police.

» Enfin, en supposant qu'il pût y avoir doute sur la question, la solution doit être plutôt pour la propriété qui subit la loi, que pour l'autorité qui, la faisant, peut la faire mieux.

» Dans l'espèce, la permission a été demandée : pas de contravention sur ce point, pas d'amende. L'alignement donné par le maire n'a pas été suivi; mais on n'était pas dans les termes de la loi de 1807; donc il n'y avait lieu ni à condamnation ni à démolition.

» En conséquence nous estimons que le pourvoi doit être rejeté.

Du 10 mai 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; de Broë rapp.; Dupin, proc. gén.; Gatine, av.

« LA COUR, — Vu l'édit de déc. 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, portant : « Défendons à notre grand voyer » ou à ses commis de permettre qu'il soit fait » aucunes saillies, avances et pans de bois ès- » rues, ains pourvoir à ce que les rues s'em- » bellissent au mieux que faire se pourra, et, » en baillant par lui les alignemens, redressera » les murs où il y a plis ou coudes, comme aussi » défendons à tous nosdits sujets de ladite ville » (Paris) et autres villes de notre royaume, faire » aucun édifice, pan de mur, jambe étrière, en- » coignure sur ladite voirie, sans le congé et » alignement de notredit grand voyer ou ses- » dits commis. S'il se trouvait que les ouvriers » aient contrevenu auxdits alignements donnés, » seront lesdits particuliers assignés, pour voir » ordonner que la besogne mal plantée sera » abattue. » — Vu la déclaration du roi du 16 juin 1693, enregistrée au parlement de Paris le 25 du même mois, portant réglement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie après réunion de l'office de grand voyer au corps des trésoriers de France; — Vu l'arrêt du conseil du roi du 27 févr. 1765 concernant les alignements et permissions pour construction et reconstruction; — Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, portant « défense d'entreprendre » ni encommencer aucune construction ou re- » construction quelconque des murs de face sur » rue, sans, au préalable, avoir obtenu les ali- » gnemens et permissions nécessaires. » — Vu l'art. 50, L. 14 déc. 1789, portant que les » fonctions propres au pouvoir municipal, sous » la surveillance et l'inspection des assem- » blées administratives, sont de diriger et faire » exécuter les travaux publics qui sont à la » charge de la communauté, de faire jouir les » habitans des avantages d'une bonne police, » notamment de la propreté, de la salubrité, » de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, » lieux et édifices publics. » — Vu l'art. 60 de la même loi; — Vu l'art. 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790 portant que « les corps municipaux » veilleront, et tiendront la main dans l'étendue » de chaque municipalité, à l'exécution des lois » et réglemens de police; » — Vu l'art. 3, même loi, portant que « les objets de police » confiés à la vigilance et à l'autorité des corps » municipaux sont, 1° tout ce qui intéresse la » sûreté et la commodité du passage dans les » rues, quais, places et voies publiques. » — Vu l'art. 29, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, portant, § 2 : « Sont également confirmés, provisoi- » rement les réglemens qui subsistent touchant » la voirie, ainsi que ceux actuellement exis- » tans à l'égard de la construction des bâtimens » et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de » la présente disposition il puisse résulter la » conservation des attributions ci-devant faites » à des tribunaux particuliers; » — Vu l'art. 46, même loi, portant : que « le corps municipal » pourra, sauf réformation, faire des arrêtés, » 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions » locales sur les objets confiés à sa vigilance et » à son autorité par l'art. 3 (ci-dessus visé, L. » 16-24 août 1790); 2° de publier de nouveau » les lois et réglemens de police ou de rappe- » ler les citoyens à leur observation; » — Vu la loi 7-14 oct. 1790, rendue sur un conflit d'attributions entre le directoire du département de la Haute-Saône et la municipalité de Gray, et portant, § 1er : « L'administration, en ma- » tière de grande voirie attribuée aux corps ad- » ministratifs comprend, dans toute l'étendue » du royaume, l'alignement des rues, villes, » bourgs et villages qui servent de grandes rou- » tes; » — Vu l'art. 1er, L. 16 frim. an II, portant que « tous les grands chemins, ponts et le- » vées seront faits et entretenus par le trésor » public, les chemins vicinaux continueront » d'être aux frais des administrés, sauf les » cas où ils deviendraient nécessaires au ser- » vice public; » — Vu les art. 38 et 40 du réglem. général de voirie de la ville de Chartres du 16 juill. 1776, lequel a été réimprimé, publié et affiché en exécution d'un arrêté pris à cet effet par le maire de cette ville le 4 août 1832; — Vu les art. 1 et 2 de l'arrêté du maire de Chartres du 1er mars 1833, approuvé par le préfet, le 14 du même mois, imprimé, publié et affiché, lesquels sont ainsi conçus : — Art. 1er. « Il est » défendu à tous propriétaires, locataires, en- » trepreneurs et autres, de faire aucuns ou- » vrages qui puissent consolider, conserver » ou soutenir le devant de leurs maisons, ou » les murs formant saillie sur la voie publi- » que ou susceptibles d'avancement ou de recu- » lement; — Art. 2. Il est défendu de démolir, » réparer, construire et réédifier aucuns édi- » fices et bâtimens donnant sur la voie publi- » que, et, en général, de faire des ouvrages » quelconques sans en avoir obtenu la permis-

» sion du maire; » — Vu l'arrêté du maire de Chartres du 24 mai 1833, par lequel il autorise Adrien Langlois à faire un pan coupé par l'encoignure de sa maison et à placer des devantures de boutiques en menuiserie seulement, sans pouvoir faire aucuns travaux confortatifs, la maison étant susceptible d'un nouvel alignement sur les deux rues; — Vu les procès-verbaux dressés par le commissaire de police et l'architecte-voyer de la ville de Chartres, les 22 et 24 juin 1833, desquels il résulte qu'Adrien Langlois a fait des travaux confortatifs; — Vu l'art. 471, n° 5, C. pén., ainsi conçu : « Seront » punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. in» clusivement ceux qui auront négligé ou re» fusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés con» cernant la petite voirie; » — Attendu, en droit, 1° que les anciennes lois avaient attribué aux officiers de la voirie le droit de défendre la confection de travaux confortatifs sur la façade des maisons joignant les rues des villes, et susceptibles d'alignement; et que l'exercice de ce droit n'a jamais été suspendu, soit à l'égard des rues qui ne formaient pas le prolongement des routes, soit même à l'égard de celles qui formaient ce prolongement, non plus qu'à l'égard des rues de Paris, lorsqu'en 1765 et en 1783, la levée de plans d'alignement a été ordonnée relativement aux routes dans leurs traverses des villes, et relativement aux rues de Paris; — 2° Que lorsque les officiers et les juridictions de la voirie, ainsi que le régime féodal, furent abolis en 1789 et 1790, le droit dont il s'agit fut transporté aux corps municipaux, en ce qui concerne les rues des villes qui ne forment pas le prolongement des routes; — Que c'est, en effet, ce qui résulte des art. 50, L. 14 déc. 1790; 1er et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 29 et 46, L. 19-22 juill. 1791; du § 1er, L. 7-14 oct. 1790, et de l'art. 1er, L. 16 fructid. an II, puisque, d'une part, ces lois attribuent aux corps municipaux comme fonctions qui leur sont propres, la direction des travaux à la charge des communes, l'exécution des lois et réglemens de police, le droit de faire des arrêtés sur tout ce qui intéresse la salubrité, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues; puisque, d'autre part, elles confirment expressément les réglemens subsistans touchant la voirie; et puisqu'enfin, établissant la division constamment admise et exécutée depuis entre la grande et la petite voirie, elles limitent aux grandes routes et aux rues des villes qui en sont le prolongement, le droit de l'administration départementale de donner des alignemens, et laissent ainsi aux corps municipaux, remplacés en l'an VIII par les maires, le même droit relativement aux autres rues qui font partie de la petite voirie, et sont à la charge des communes; — 3° Qu'en prescrivant des plans d'alignement pour toutes les villes du royaume, lesquels devront être donnés par les maires, approuvés par les préfets, transmis au ministre de l'intérieur et arrêtés au conseil d'état, l'art. 52, L. 16 sept. 1807, n'a pas suspendu, pendant le temps intermédiaire nécessairement long qui devait s'écouler jusqu'à l'exécution de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la grande et de la petite voirie; — Qu'au contraire, la continuation de l'exercice de ces droits était nécessaire pour assurer les améliorations d'intérêt public que cet article avait précisément en vue, et qu'il a voulu étendre et régulariser; — Que d'ailleurs l'art. 50, même loi, maintient formellement les autorités compétentes dans le droit de donner des alignemens; — 4° Que le décr. 27 mars 1808 et les décisions royales des 29 févr. 1816 et 18 mars 1828, non insérées au *Bulletin des lois*, ne sont que des actes intérieurs d'administration, dont on ne peut induire aucune déchéance d'un droit résultant de la loi; — Attendu, en fait, que, par son arrêté du 24 mai 1833, le maire de la ville de Chartres avait défendu à Adrien Langlois de faire des travaux confortatifs sur la façade de sa maison susceptible d'alignement, et donnant sur la rue des Changes et sur la rue Candrousse, et que cet arrêté n'a pas été attaqué devant l'autorité supérieure; — Attendu qu'en renvoyant ledit Langlois des poursuites contre lui dirigées, pour contravention à cet arrêté, sous le prétexte qu'il n'était pas obligatoire en l'absence d'un plan d'alignement pour la ville de Chartres, arrêté en conseil d'état, le tribunal de simple police de Châteaudun a faussement appliqué les art. 52 et 59, L. 15 sept. 1807, et formellement violé les art. ci-dessus visés des lois et réglemens, généraux en matière de voirie, et des réglemens et arrêtés particuliers concernant la ville de Chartres; — CASSE, etc. »

§ II. MINISTÈRE PUBLIC C. CHALINE.

DU 10 MAI 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; de Broë, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR, — Attendu... (ici sont reproduits littéralement les motifs en droit du précédent arrêt; celui-ci se termine en ces termes:) 5° que la destruction des travaux exécutés en contravention aux lois et réglemens sur la voirie et aux arrêtés de police municipale est la conséquence nécessaire de cette contravention, et constitue la réparation du dommage en cette matière; — Attendu, en fait, 1° qu'il résulte du procès-verbal du 18 avr. 1833, que Chaline a reconstruit entièrement la jambe étrière qui forme la mitoyenneté entre sa maison, sujette à retranchement, et la maison voisine; et que ces travaux par lui exécutés ont pour effet de consolider son mur de face donnant sur la rue des Changes; 2° Que la démolition de ces travaux a été formellement requise par le ministère public devant le tribunal de simple police de Châteaudun; — Attendu qu'en se bornant à prononcer contre Chaline une amende de 5 liv., par application de l'art. 471, n° 5, C. pén., pour avoir construit, sans autorisation préalable du maire de la ville de Chartres, et en refusant d'ordonner la démolition, sous le prétexte que l'arrêté de ce maire, en date du 1er mars 1833, relatif aux travaux confortatifs, travaux saillans, n'était pas obligatoire, à raison de ce qu'il n'existe pas encore, pour la ville de Chartres, de plans d'alignemens approuvés en conseil d'état, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 52 et 59, L. 16 sept. 1807, et formellement violé l'art. 161, C. inst. crim., et les articles ci-dessus visés des lois et réglemens généraux en matière de voirie, et des réglemens et arrêtés particuliers concernant la ville de Chartres, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 mai.)

Lorsqu'il n'existe aucun procès-verbal régulier d'une contravention de voirie, mais seulement des procès-verbaux des gens de

l'art appelés par l'autorité municipale, le tribunal peut, en appréciant les faits constatés par une expertise qu'il a lui-même ordonnée sans violer aucune loi, acquitter le prévenu sur le motif que sa construction ne cause actuellement et ne peut causer dans l'avenir aucun dommage à la voie publique (1). C. pén., art. 471, n° 5.

L'édit de déc. 1607, sur la voirie, est-il devenu applicable en Artois par le seul fait de la réunion de cette province à la France sans qu'il y ait été enregistré? (Disc. non rés.)

MINISTÈRE PUBLIC C. BOURDREL.

Le sieur Bourdrel avait fait construire à Aire un pont en briques, sur un fossé séparant sa propriété de la voie publique. Par arrêté du 5 avr. 1832, le maire lui enjoignit de démolir ce pont. Sur son refus, un procès-verbal du maire, assisté du commissaire de police et d'un architecte, constata, en son absence, que sa construction était vicieuse. — Le 28 mai suivant, jugement de simple police qui, sans adopter l'avis de l'expert, condamne Bourdrel à 1 fr. d'amende et ordonne la démolition du pont. — Appel. — Nouvelle expertise favorable au prévenu.

Le 1er janv. 1832, jugement du tribunal de Saint-Omer qui acquitte le sieur Bourdrel, sur le motif qu'il n'existe ni arrêté ni réglement qui défende une pareille construction.

Pourvoi en cassation. — Le 1er févr. 1833, arrêt qui annulle ce jugement.

Le 23 mai 1833, jugement du tribunal de Douai saisi par la cour de cassation, qui renvoie de nouveau Bourdrel de la plainte, sur le motif que l'édit de 1607, promulgué avant la réunion de l'Artois à la France n'a jamais été enregistré dans cette province et n'y est pas obligatoire.

Le 6 juill. 1833, cassation de ce jugement.

Enfin jugement du tribunal de Cambrai qui acquitte de nouveau Bourdrel par divers motifs, notamment sur ce que, en fait, le pont dont il s'agit ne nuit en aucune manière au chemin ni à l'écoulement des eaux.

Troisième pourvoi. — Le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes sur la force exécutoire que l'on voudrait attribuer à l'édit de 1607 en Artois: — « Pour résoudre la question il faut examiner quel est, en droit public, l'effet des séparations et réunions des provinces. L'effet principal, c'est que, par la séparation, les peuples deviennent étrangers; la partie séparée conserve celles de ses lois qui ne lui sont pas ôtées par le vainqueur; elle reçoit les lois nouvelles que le nouveau souverain juge à propos de lui imposer, mais elle ne peut pas être atteinte ni régie par les lois du peuple dont elle a été séparée, et qui ont été rendues depuis la séparation. En cas de réunion subséquente qui rétablit l'ancien état, les questions sont régies par le même ordre de principes; il ne s'agit pas alors d'un *post-liminium*, et la province réunie après une première séparation ne peut pas être considérée comme une chose perdue de fait, non cédée de droit, et reprise comme sienne, à laquelle on pût appliquer la maxime *Media tempora non nocent*, maxime toute romaine, à l'aide de laquelle un citoyen pourrait être décapité à son retour, *jure post-liminii*. Dans le fait d'une province cédée par un traité, réunie par un traité, il y a effet de droit, et tous les droits acquis dans l'intervalle doivent être respectés.

Il y aurait souveraine injustice à imposer *de plano, ipso jure*, les lois rendues dans l'intervalle de la séparation. Elles peuvent être contraires à celles reçues de l'autre souverain; elles enlèveraient des droits acquis; les lois pénales soumettraient à de nouvelles peines. Enfin, on ne doit pas oublier que toute législation veut être imposée, non tacitement, mais expressément.

» Dans l'affaire actuelle, ce n'est pas le défaut de coopération du conseil provincial de l'Artois qu'il y a lieu d'opposer contre l'application de l'édit de 1607, mais c'est surtout le défaut de promulgation: *Non obligat, lex nisi promulgata*. L'enregistrement des cours était un acte législatif fait à huis-clos; mais la publication devait avoir lieu après, dans chaque siége: elle emportait exécution, et cette formalité était indispensable, surtout pour les pays réunis, quant aux lois rendues avant la réunion.

L'histoire de la législation, les capitulations, les lois, les sénatus-consultes, les décrets portant publication expresse de certaines lois dans les pays réunis, souvent avec modifications importantes, nous offrent de nombreux exemples, tant anciens que contemporains, de l'application de ces principes. Il y a plus, un arrêt rendu avant la réunion, dans un des pays réunis, n'est même pas exécutoire de plein droit après cette réunion, sur le territoire de l'autre; il faudrait un *exequatur*, une ordonnance de *pareatis* (arrêt du 18 thermid. an XII); à plus forte raison en est-il de même pour la législation.

Le droit général repousse l'objection tirée de ce que l'édit de 1607 serait une loi de sûreté et de police, et obligerait les étrangers habitant le territoire. Il y a là cercle vicieux; cet édit n'étant pas une loi personnelle, mais une loi territoriale, et le territoire d'Artois ne faisant pas, lors de la promulgation, partie de la France, il faut nécessairement revenir à la question première, de savoir quel est l'effet des lois rendues pendant la séparation de cette province, et cette question est régie par les principes qui viennent d'être exposés. L'édit de 1607 n'est donc pas la loi de la cause. »

M. le procureur-général termine en faisant remarquer qu'il n'existe aux pièces aucun procès-verbal régulier qui constate la contravention alléguée, et conclut, par ce motif, comme à raison de la non efficacité de l'édit, au rejet du pourvoi

DU 10 MAI 1834, arr. cour cass. ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Moreau rapp.; Dupin, proc. gén.

LA COUR, — (Après délibération en la chambre du conseil) — Attendu qu'il n'existe aux pièces du procès aucun procès-verbal régulier constatant une contravention; — Que le commissaire de police s'est borné à appeler des hommes de l'art pour constater les conséquences possibles de la construction du pont que l'on

(1) Cette solution est contraire à l'esprit de la jurisprudence de la cour de cassation, d'après laquelle les tribunaux sont liés par le fait matériel de la contravention, et ne peuvent se dispenser de la réprimer, en se fondant sur des considérations tirées soit de l'utilité, soit de l'opportunité, soit même des conséquences des travaux faits en contravention. Mais cette affaire avait parcouru tant de juridictions favorables au prévenu qu'il semblait difficile de trouver un tribunal qui consentit à le condamner.

supposait avoir été élevé en contravention de l'édit de 1607, que le tribunal d'appel a pu, dans cet état de choses, en appréciant les faits constatés par l'expertise qu'il a ordonnée, sans violer aucune loi, déclarer que la construction du pont litigieux ne causait actuellement et ne pouvait causer dans l'avenir aucun dommage à la voie publique ; — Que, dès-lors, et lorsque aucune ordonnance de police locale ne rappelait l'exécution de l'édit de 1607, il est inutile d'examiner si les dispositions de l'édit étaient ou non exécutoires en Artois, par défaut de promulgation suffisante, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 mai.)

Le règlement en billets d'une part à forfait dans les bénéfices d'une société commerciale, indépendamment de l'intérêt légal d'une somme prêtée à cette société, n'est pas de nature à faire considérer le prêt comme usuraire (1). L. 3 sept. 1807; C. civ., art. 1855 et 1907.

DUGAS-VIALIS C. MASSILIAN.

Ardaillon et compagnie avaient formé en 1825 une société pour l'exploitation de laquelle l'érection de hauts-fourneaux était nécessaire. Massilian prêta 60,000 fr. à cette société, qui lui donna des reconnaissances contenant stipulation d'intérêts à 6 %. — De plus, et le jour même, la société souscrivit, au profit de Massilian, six billets de 3,600 fr. chacun, destinés à représenter la part qui devait lui revenir dans les bénéfices procurés par les hauts-fourneaux. Les premiers billets furent payés sans difficulté; mais la société n'ayant pas réussi, fut contrainte de se mettre en liquidation. — Voici comment le liquidateur établissait le compte de Massilian : il calculait à 6 % les intérêts de la somme prêtée; le montant des billets souscrits par Ardaillon était comme simulant un prêt usuraire, et l'imputation de ces billets était faite sur le capital.

Massilian ne voulut point accepter son compte ainsi arrêté ; une instance s'engagea devant le tribunal de commerce, qui condamne le liquidateur à payer l'intégralité des effets souscrits.

Appel de ce jugement. — Devant la cour on disait : Massilian ne peut être considéré que comme associé ou comme prêteur. La qualité d'associé, il le repousse, et soutient qu'on lui a racheté, au moyen des billets représentés, la part qui lui était promise dans les bénéfices ; mais cette convention est radicalement nulle, aux termes de l'art. 1855. C'est donc un véritable prêt qui a été fait à la société; et comme, indépendamment des 6 % d'intérêt, une part a été stipulée dans les bénéfices, il y a évidemment usure dans cette stipulation. L'intimé répondait par la correspondance des parties que c'était Ardaillon lui-même qui avait sollicité le prêt et offert les conditions, ce qui repoussait l'application de la loi de 1807; et que les six billets placés en dehors de l'obligation étaient des primes, ou une part fixée à forfait dans les bénéfices.

DU 10 MAI 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén. ; Dupin et Lavaux, av.

« LA COUR, — Considérant que des pièces du procès et des faits et circonstances de la cause il résulte que les six effets de 3,600 fr. chaque souscrits par Ardaillon et compagnie, au profit de Massilian, représentaient la part accordée à celui-ci dans les bénéfices que devaient procurer les hauts-fourneaux construits avec les fonds fournis par lui pour cette construction, laquelle part avait été ainsi réglée à forfait entre les parties ; — Considérant que la stipulation librement faite de la part des bénéfices, indépendamment de l'intérêt légal de la somme prêtée, n'a rien que de licite, surtout dans le commerce, et qu'on ne saurait y voir le prêt usuraire prohibé par la loi, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 mai.)

La responsabilité qui pèse sur le locataire, au cas où l'incendie a commencé chez lui, reçoit son application, même alors qu'il n'habitait pas les lieux au moment où l'incendie a éclaté, si d'ailleurs il ne se trouve dans aucune des exceptions établies par les art. 1733 et 1734, *C. civ.* (1).

Spécialement, *le locataire d'un magasin situé dans un bazar est responsable de l'incendie arrivé la nuit dans ce magasin, bien qu'il ne dût pas l'habiter pendant ce temps, et que la garde du bazar fût exclusivement confiée à la surveillance d'un gardien commun.* C. civ., art. 1733 et 1734.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU PHÉNIX C. COMPAGNIE DE L'UNION.

La demoiselle Clin, locataire d'un magasin dans le passage Boufflers, avait fait assurer ses risques locatifs par la compagnie de l'Union. — Le bazar devint la proie des flammes pendant la nuit, et il demeura constant que le feu avait commencé chez la demoiselle Clin. — Alors la compagnie du Phénix, représentant le propriétaire, réclama de la compagnie de l'Union le prix de l'assurance dû à la demoiselle Clin. — On répondait que la demoiselle Clin étant absente au moment où l'incendie avait éclaté, elle ne pouvait être passible d'aucune responsa-

---

(1) Cette décision a été cassée le 17 avr. 1837 (V. t. 1er 1837, p. 442). — V. l'arrêt de cassation et la note. — V. Duvergier, *Société*, n° 57.

(1) On a agité la question de savoir si le locataire est relevé de la responsabilité lorsqu'il prouve qu'à l'époque où le feu a éclaté il était absent des lieux loués avec sa famille et ses gens. — Zacharie (t. 3, p. 13) émet l'opinion que, même dans ce cas, la responsabilité subsiste. — Mais cette solution est contraire à un arrêt de la cour de Turin du 8 août 1809 et au sentiment général des auteurs (V. Duvergier, *Louage*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 18, n° 437), Troplong (*Louage*, t. 2, n° 382); Proudhon (*Usufruit*, t. 4, n° 1552). — Toutefois Duvergier et Troplong n'arrivent pas à cette conséquence qu'il suffise d'une simple absence pour faire cesser, en principe, la responsabilité. Ils reculent seulement devant l'idée que jamais cette absence, quelle qu'en puisse être la longueur, et quelque démontrée que soit l'impossibilité de participation à l'incendie qui en résulterait, ne pense jamais décharger le locataire. — Mais ils approuvent complétement la doctrine de l'arrêt que nous recueillons. « Le locataire, dit Troplong, ne faisait pas (dans notre espèce) attention qu'une absence de quelques heures précédée de l'occupation des lieux dans la journée avec du feu et de la lumière était insignifiante. » Et c'est ce qu'a très-bien jugé la cour de Paris.

bilité, d'autant plus que son absence était forcée, le Bazar étant, d'après les réglemens, inhabité pendant la nuit, et confié à la surveillance d'un gardien commun.

L'affaire, portée devant des arbitres, il intervint, le 1er juill. 1833, une décision en ces termes : — « Attendu qu'aux termes des art. 1733 et 1734, C. civ., la demoiselle Clin n'étant point dans le cas d'aucune des trois exceptions exprimées dans la loi, ne pouvait se soustraire à la responsabilité qui pesait sur elle ; que le principe absolu de l'art. 1733 n'admet pas de distinction ; que la convention particulière du bail de la demoiselle Clin de se soumettre au réglement du Bazar, et par suite, l'obligation où elle pouvait se trouver, de quitter, au moment de la fermeture du Bazar, ses magasins et de les laisser à la surveillance d'un gardien commun pour tous les locataires, n'emporte pas de plein droit dérogation à la présomption légale établie dans l'art. 1733; qu'il faudrait que cette dérogation eût été expressément stipulée pour pouvoir être invoquée ; qu'il n'existe aucune convention de ce genre, et qu'il est impossible de la suppléer ; que ce serait d'ailleurs inéquitable et injuste ; qu'en résumé, les exceptions sont essentiellement de droit, et ne peuvent être étendues au-delà des cas prévus par la loi. » — Appel.

Du 10 mai 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén.; Crousse et Delangle, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 mai.)

Une revente sur folle-enchère est susceptible de surenchère (1).

Dans ce cas, il suffit que la surenchère porte sur le prix de la seconde adjudication faite à la suite de la revente sur folle enchère.

Philippe et Brennier c. Chandor.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine, le 12 sept. 1833, en ces termes : — « Attendu que la folle enchère n'est qu'un incident de saisie immobilière ; que cette adjudication donne contre celui qui l'a faite un droit de restitution à titre de dommages-intérêts, mais ne peut enlever aux créanciers la faculté généralement accordée par la loi à tous créanciers de surenchérir dans les délais voulus ;

» Attendu que le dixième qui doit être offert par le surenchérisseur ne doit avoir pour base que le montant de l'adjudication réelle, et non celui de la folle enchère, qui est considéré comme non avenu à l'égard de tout autre que le fol-enchérisseur ;

» Attendu que Chandor, en offrant de porter le prix principal de chaque maison à un dixième en sus du montant du prix de la vente, a entendu comprendre dans le prix de la vente les frais et les loyers payés d'avance, et en faire la base du dixième en sus qui devra constituer le prix principal de chaque maison...,

» Déclare bonne et valable la surenchère formée par Chandor. » — Appel.

Du 10 mai 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pecourt, av. gén. (Concl. conf.) — Léon Duval et Leroy, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (10 mai.)

La présomption d'interposition de personnes établie par l'art. 911, C. civ., en matière de donation, n'est pas également applicable en matière de vente au cas prévu par l'art. 1596 (1).

En conséquence, la prohibition portée dans cet article ne s'étend pas au fils du mandataire (2).

Seulement, dans ce cas, la question de savoir s'il y a ou non interposition de personnes est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges (3).

Le créancier ne peut se rendre adjudicataire de l'immeuble hypothéqué lorsque la vente publique se fait à sa requête devant notaire, en vertu d'une clause de voie parée, clause insérée dans l'obligation (4). C. civ., art. 1596.

L'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes est admise contre l'adjudication faite aux enchères devant notaire, en vertu du mandat conféré au créancier dans l'obligation hypothécaire (5). C. civ., art. 1674 et 1684.

Freland c. Domec-Cazeaux.

Les sieur et dame Freland avaient hypothéqué, au paiement d'une obligation de 2,000 fr. par eux solidairement souscrite au profit du sieur Ayrivié, divers immeubles qu'ils autorisaient leur créancier à vendre dans le cas où il ne serait pas remboursé à l'expiration des deux années de la date du contrat.

L'obligation étant échue sans paiement, la vente des immeubles hypothéqués fut provoquée par le cessionnaire du créancier, le sieur Domec-Cazeaux. L'adjudicataire en fut prononcée au profit de son fils, moyennant 3,500 fr.

Les époux Freland ont demandé la nullité de l'adjudication par deux motifs : le créancier, chargé par l'obligation de vendre les immeubles hypothéqués, s'en était rendu adjudicataire, malgré la prohibition prononcée par l'art. 911, même Code ; d'un autre côté, l'adjudication était nulle, parce qu'il y aurait eu lésion de plus des sept douzièmes.

Jugement qui, sans s'arrêter aux conclusions relatives à la nullité fondée sur les art. 1596 et 911, ordonne, avant faire droit, qu'il sera procédé à l'estimation des immeubles, pour cause de lésion. — Appel.

---

(1) V. Turin, 13 juin 1812. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Folle enchère*, n° 5.

(1-2-3) La cour de Bordeaux avait déjà jugé en ce sens le 21 fév. 1829. — Telle est au reste la jurisprudence de la cour suprême ainsi qu'il résulte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi dirigé contre la décision que nous recueillons. V. 4 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 5..), et la note sous cet arrêt. — V. toutefois (mais dans une espèce particulière) Limoges, 22 juin 1808, aff. *Cazinet*.

(4) Cette clause de *voie parée* déclarée valable par la jurisprudence a été proscrite d'une manière absolue par la nouvelle loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

(5) C'est ce qui résulte du dernier considérant de l'arrêt. V. conf. sur le principe que l'action en rescision pour cause de lésion est admissible contre les ventes faites aux enchères devant notaire après affiches, V. Pau, 22 déc. 1832, et la note.

Du 10 MAI 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Roustaing et Dufaure, av.

« LA COUR, — Attendu que, si, aux termes de l'art. 1596, C. civ., Domec-Cazeaux père ne pouvait, à peine de nullité, se rendre adjudicataire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des immeubles qu'il avait le mandat irrévocable de faire vendre après simple commandement, comme subrogé aux droits et à l'hypothèque du prêteur originaire des époux Freland, on ne trouve dans le chapitre intitulé *Qui peut acheter ou vendre*, aucune disposition qui prohibe au fils d'un tel mandataire la faculté d'acquérir, aux enchères publiques et pour son propre compte, l'immeuble dont la vente est ainsi légalement poursuivie; — Que l'art. 911, même Code, qui déclare nulle toute libéralité au profit d'un incapable, soit qu'on en déguise la forme, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées, et qui répute *personnes interposées* les enfans et descendans de celui qui est frappé d'incapacité, appartient au titre *des Donations et testamens*; qu'étant spécial à ce genre de disposition, il ne peut régir des contrats ou conventions pour lesquels le législateur n'a pas voulu reproduire la même présomption légale, parce qu'il a sans doute été dans son intention d'apporter moins de restriction à la faculté d'acheter qu'à celle de donner; —Attendu que la présomption légale est définie par l'art. 1350, celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; qu'il ne saurait dès-lors être permis d'en étendre arbitrairement le cercle, et de créer, par voie d'analogie, et à l'aide d'une argumentation puisée dans divers textes du droit romain, des incapacités que la législation actuelle n'a pas formellement établies; — Que la question de savoir si Domec-Cazeaux père a réellement acheté sous le nom de son fils, par suite d'un concert frauduleux, les immeubles qu'il avait mandat de faire vendre, d'après le titre de créance dont il était porteur, doit donc être résolue d'après les faits et circonstances de la cause, lesquels rentrent dans le domaine des présomptions purement humaines, abandonnées aux lumières et à la prudence du juge; — Attendu qu'il appert des documens fournis que Domec-Cazeaux fils, majeur, exerçait, lors de l'adjudication dont il s'agit, et exerce encore en ce moment, une profession indépendante de celle de son père, laquelle lui permettait de faire annuellement des économies; que les appelans n'ont articulé aucun fait d'où on puisse induire qu'il n'avait pas les moyens d'acquérir personnellement les immeubles mis aux enchères, et qui lui ont été adjugés pour la somme de 3,500 f.; qu'on n'établit pas mieux que le père et le fils aient, à l'aide de manœuvres dolosives, cherché à écarter le concours des enchérisseurs; qu'enfin les premiers juges ont suffisamment pourvu à ce que pouvait exiger l'intérêt des époux Freland en ordonnant que, par des experts, il serait procédé à l'estimation des immeubles vendus, à l'effet de vérifier la lésion de plus des sept douzièmes qu'ils allèguent, — —DEMET les conjoints de Freland de l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 mai.)

La prescription quinquennale concernant les droits de mutation peut seule être opposée à la régie dans le cas où des héritiers se sont mis en possession des biens d'un absent par un acte de partage enregistré (1). L. 22 frim. an VII, art. 61; avis du conseil d'état du 22 août 1810.

A défaut de jugement en possession, soit définitive, soit même provisoire, il suffit, pour que les droits de mutation soient exigibles, de la prise de possession des biens de l'absent par ses héritiers présomptifs (2). L. 22 frim. an VII, art. 12; L. 28 avr. 1816, art. 40.

ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS DELROCHERS.

Le sieur Jacques Desrochers, parti en 1812 pour le service militaire, avait, avant son départ, recueilli le cinquième de la succession de Françoise Mars, femme Desrochers, sa mère, décédée le 15 niv. an IX. Un curateur lui fut nommé le 23 fév. 1814.

Par acte du 16 avr. 1816, le sieur Delrochers père vendit plusieurs immeubles à ses enfans, au nombre desquels Jacques fut représenté par son curateur.

Le 8 janv. 1828, il fut procédé entre les quatre frères de l'absent au partage des biens provenant de la succession de leur mère, de ceux acquis en 1816, et de quelques immeubles dépendans de la succession d'une tante maternelle des copartageans, décédée en 1823. La totalité des biens fut divisée en quatre lots; cependant l'acte ajoutait la clause suivante: « Quoiqu'il » n'ait été formé que quatre lots pour la commodité et dans l'intérêt général, il devient » utile et indispensable de former un cinquième » lot, composé d'objets pris dans chaque lot et » par égale portion. Ce lot est destiné au sieur » Jacques Desrochers, leur frère et beau-frère, » absent, pour raison duquel ils n'entendent » en rien se préjudicier. Ce lot et le revenu lui » seront remis lors de son arrivée, de sorte que » le surplus resterait en l'état où il se trouve » par le partage, qui, au respect des comparans, » est définitif. »

Lors de l'enregistrement de ces actes, le 22 janv. 1828, il ne fut pas exigé de droit à raison de la stipulation dont s'agit. Mais depuis, la régie, la considérant comme une prise de possession des biens de l'absent, décerna contre les héritiers Desrochers une contrainte en paiement des droits de mutation par décès. — Sur l'opposition, ils soutinrent, d'une part, que la prescription biennale, applicable, suivant eux, à l'espèce, leur était acquise; d'autre part que les droits réclamés n'étaient pas exigibles, n'y ayant pas d'absence judiciairement déclarée.

Le 1er juill. 1831, jugement du tribunal civil de Mamers qui annule en conséquence la contrainte par les motifs suivans: — « En ce qui touche le moyen de prescription,

» Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil

---

(1) Ce n'est plus le cas d'appliquer la prescription de deux ans prononcée contre la régie, pour le cas où les receveurs ont été mis à portée de découvrir par des actes présentés à l'enregistrement des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an VII; Cass., 29 mai 1832, et 7 mai 1833. — V. aussi instr. de la régie, 1467, § 4.

(2) V. conf. Cass., 30 avr. 1821, 2 juill. 1823; — Inst. de la régie 1467, § 4. — V. aussi le *Dict. des droits d'enreg.*, vo *Succession*, nos 218 et 219; Roland et Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, vo *Absent*, § 3, no 1er.

d'état du 22 août 1810, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont mis à portée de découvrir par des actes présentés à la formalité des contraventions à la loi du 22 frim. an VII, ils doivent dans les deux ans exercer des poursuites pour le recouvrement des droits à peine de prescription ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'acte de partage du 8 janv. 1828, intervenu entre quatre des enfans Desrochers, et sur lequel la régie fonde sa demande en paiement d'un nouveau droit de mutation pour prise de possession des biens de Jacques Desrochers, parti pour le service militaire en 1812, a été soumis à l'enregistrement le 22 janv. 1828 ;

» Que, cet acte étant de nature à faire connaître par lui-même, et sans recherches ultérieures au préposé de la régie, la prétendue mutation dont il réclame aujourd'hui les droits, il devait en poursuivre le recouvrement dans le délai de deux ans fixé par l'art. 61, n° 1er, L. 22 frim. an VII ;

» Attendu que ce n'est qu'en nov. 1830 seulement qu'une contrainte a été signifiée à Nicolas Desrochers, tant pour lui que pour ses frères et sœurs, avec commandement d'en acquitter le montant; d'où il suit que la prescription de deux ans établie par l'art. 61 précité doit être admise ;

» En ce qui touche le fond,

» Attendu que l'art. 4, L. 22 frim. an VII, assujétit à un droit proportionnel toute transmission de propriété, soit entre vifs, soit par décès ;

» Que cette même loi, dans son art. 24, n'a eu pour objet que de déterminer les délais pour l'enregistrement de la déclaration que les héritiers, donataires ou légataires, ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, soit qu'il s'agisse d'une succession ouverte en France, soit en tous autres lieux, mais non de créer d'autres droits que ceux établis par l'art. 4 pour les cas précités ;

» Que cette vérité ressort de la rubrique du tit. 3 de la loi sous lequel est établi l'art. 24 dont il s'agit ;

» Attendu que l'art. 10, L. 28 avr. 1816, n'a imposé de droit d'enregistrement à la possession que lorsqu'elle existe en vertu d'un jugement de déclaration d'absence ou d'envoi en possession provisoire ;

» Attendu qu'il ne résulte point de l'acte de partage du 8 janv. 1828 qu'il y ait eu mutation ni prise de possession par quatre des enfans Desrochers, à titre de propriétaires, des biens de Jacques Desrochers, leur frère, militaire absent, dans le sens des lois des 22 frim. an VII et 28 avr. 1816, puisque, d'une part, la preuve de son décès n'est point rapportée, et que, d'autre part, son absence n'a point été déclarée, et que ses héritiers présomptifs n'ont point judiciairement envoyés en possession provisoire de ses biens ;

» Qu'il résulte au contraire de tous les actes de famille entre eux intervenus et encore de l'acte de partage du 8 janv. 1828, qu'ils l'ont toujours considéré non comme existant, mais comme non présent, et lui ont même assigné dans ledit partage un lot au cas où il reparaîtrait ; d'où il suit que les art. 4 et 24, L. frim. an VII, et 40, L. 28 avr. 1816, ne peuvent, dans l'espèce, recevoir leur application. »

Pourvoi par la régie pour 1° fausse application de l'avis du conseil d'état du 22 août 1810, et violation expresse de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, en ce que le jugement attaqué avait admis la prescription biennale dans l'espèce ; 2° violation des art. 4, 12 et 24, L. 22 frim. an VII, en ce qu'il avait déclaré que le droit de mutation n'était pas exigible.

DU 12 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Vu les art. 12, 24 et 61, L. 22 frim. an VII, et 40, L. 28 avr. 1816;—Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les défaillans ne se sont mis en possession de la part afférente à leur frère absent, ni en vertu d'une vente, ni en vertu d'une donation, mais en qualité d'héritiers présomptifs de l'absent, et sur la présomption de son décès : d'où il suit que la prescription biennale établie pour les droits d'enregistrement autres que ceux qui sont dus pour mutation par décès ne pouvait être opposée à la régie ; — Attendu que les droits dus pour mutation par décès ne se prescrivent que par cinq ans, aux termes de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, auquel il n'a pas été dérogé par l'avis du conseil d'état du 22 août 1810 ; — Attendu que la loi du 22 frim. an VII établit des présomptions qui, si elles ne suffisent pas pour servir de preuve légale du décès d'un absent, sont suffisantes pour légitimer la perception des droits d'enregistrement; que, d'après ses dispositions, les droits de mutation par décès sont dus par les cohéritiers d'un absent lorsqu'ils se mettent en possession de la part qui revient à cet absent dans la succession à laquelle les uns et les autres sont appelés; — Que l'art. 40, L. 28 avr. 1816, n'a point eu pour objet de prohiber cette perception, mais seulement le droit de rendre le droit de mutation par décès exigible après l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, lorsque jusqu'alors il n'était exigible qu'après l'envoi en possession définitive; que cet article n'a dès-lors rien innové pour le cas où il y a eu prise de possession de fait des biens d'un absent sans l'envoi en possession judiciaire, provisoire ou définitive, et qu'en appliquant les dispositions de cet article à une espèce où il n'y avait eu aucune demande en justice pour faire prononcer l'envoi en possession des biens de l'absent de Jacques Desrochers, le tribunal civil de Mamers a fait une fausse application de la loi du 28 avr. 1816, et expressément violé les dispositions précitées de la loi du 22 frim. an VII, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 mai.)

Il suffit qu'un moulin à vent soit posé sur piliers en maçonnerie pour qu'il doive être considéré comme immeuble par sa nature, encore bien qu'il ne soit adhérent à aucun bâtiment.

En conséquence, la vente d'un tel moulin donne ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 %, et non pas seulement au droit de 2 % (1). C. civ., art. 519; L. 28 avr. 1816, art. 52.

---

(1) V. Cass., 23 fév. 1824. —Inst. de la régie 1467, § 10. — Lorsque les agrès d'un moulin sont vendus avec le fond qui est immeuble, il faut distinguer : s'ils ont été placés par le propriétaire du moulin, ils sont immeubles par destination, et le droit de vente est dû sur le tout. Au contraire, s'ils ont été placés

Enregistrement C. Mariage.

En fait, il a été admis pour constant que le moulin dont s'agissait dans l'espèce, 1° tournait sur un pivot pratiqué au milieu de deux madriers en croix, reposant sur quatre piliers en briques; 2° qu'il pouvait s'enlever à volonté, sans causer le moindre dommage à la maçonnerie, sur laquelle il n'était autrement fixé que par son propre poids; 3° qu'il était établi dans une construction uniquement destinée à son usage, et renfermant les locaux nécessaires, soit pour le jeu de la machine, soit pour le dépôt des grains, soit pour abriter le meunier, mais qui n'était adhérente à aucun édifice.

Le propriétaire de ce moulin, le sieur Prudhomme, le vendit au sieur Mariage par acte notarié du 23 juin 1829, où il fut indiqué comme non fixé sur piliers.

Lors de l'enregistrement de cette vente, le receveur la considéra comme mobilière, et ne la soumit, en conséquence, qu'à la perception du droit de 2 °/₀. Mais ultérieurement la régie la prétendit immobilière, et partant passible du droit de 5 1/2 °/₀. Elle décerna donc une contrainte en paiement de droit supplémentaire.

Opposition de la part du sieur Mariage; et, le 18 mai 1831, jugement du tribunal civil de Valenciennes qui l'accueille, et annulle la contrainte: — « Considérant que les faits de la cause ont établi à l'évidence que le moulin à vent du sieur Mariage n'est que posé, et non fixé sur piliers; qu'il ne fait partie d'aucun bâtiment, qu'il peut enfin s'enlever et se transporter d'un lieu à un autre sans détérioration; qu'il est donc réputé meuble par la loi, et que, par conséquent, il ne pouvait donner lieu à la contrainte décernée. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour fausse application de l'art. 531, C. civ., et pour violation tant de l'art. 519, même Code, que de l'art. 52, L. 28 avr. 1816.

Du 12 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés., Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il est constant au procès et constaté par le jugement attaqué que la machine à moudre du moulin à vent dont il s'agit est posée sur quatre piliers en maçonnerie; d'où il suit que le moulin à vent dont il s'agit fait partie du bâtiment et est immeuble par sa nature, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Valenciennes a expressément violé l'art. 519, et faussement appliqué l'art. 531, C. civ., — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 mai.)

De ce que la rente grevant un domaine engagé a été vendue par l'état et achetée ensuite par le détenteur de ce domaine, il ne suit pas que l'état ait perdu le droit de demander plus tard le quart de la valeur de l'immeuble, ou la dépossession (1).

Préfet du Haut-Rhin C. Roy.

Le moulin d'Argiésans, qui était originairement compris dans la seigneurie de Belfort, et avait, à ce titre, fait partie de la donation de Louis XIV au cardinal Mazarin, avait été donné à bail à rente à Boichot, moyennant une redevance annuelle de 100 fr. La donation Mazarin ayant été révoquée par décret spécial du 25 juill. 1791, fut, en l'an IX, adjugé au sieur Roy pour 8,100 fr., à la charge de servir la rente.

Le 16 messid. an XII, l'état transmit, en vertu de la loi du 21 niv. an VIII, la redevance qui grevait cette propriété à Jolliot, qui la vendit, en 1807, au détenteur.

En 1829, l'administration des domaines fit sommation à Roy de payer le quart de la valeur du moulin, s'il voulait en devenir propriétaire définitif, faute de quoi il serait procédé à sa dépossession. Une contestation s'engagea et un jugement du 17 janv. 1831 reconnut Roy propriétaire incommutable, par ces motifs: — « Considérant que l'art. 1er, L. 25 juill. 1791, après avoir prononcé la révocation de la donation faite en 1659, par Louis XIV à Mazarin, et de tout ce qui s'en est suivi, a ordonné que tous les domaines corporels et incorporels, droits et objets quelconques dépendant des terres et seigneuries de Belfort et autres, compris dans la donation, fussent régis conformément à l'art. 10, décr. 22 nov. 1790, par les préposés des administrations nationales;

» Qu'il dépendait, de la seigneurie de Belfort, un moulin, jardin et étang situés à Argiésans, dont Mazarin, successeur du donataire, avait fait concession à Louis Boichot, moyennant une rente annuelle de 100 fr., aux termes d'un bail emphytéotique perpétuel, du 30 juill. 1672; que, suivant une déclaration signée en renouvellement du terrier des biens de ladite seigneurie, par J.-C. Bermont d'Augustin, le 31 mai 1742, ce dernier était détenteur du moulin, moyennant la redevance de 100 fr.; que le bail emphytéotique de 1672 est rappelé dans le contrat du 15 oct. 1780, par lequel Marchand et consorts ont vendu à Chollet le même immeuble, qui a passé ensuite entre les mains de Roy, en vertu d'une adjudication du 12 pluv. an IX; qu'à raison de cette origine domaniale, l'état, représenté par le domaine et le préfet du département, a, le 16 messid. an XII, transféré la rente emphytéotique ci-dessus, en conformité des lois relatives à ce transfert, et ce moyennant 1,185 fr. à Jolliot, de qui Roy l'a rachetée le 26 nov. 1807;

» Considérant que l'état n'a pu agir, dans cette opération, qu'en qualité de véritable propriétaire réintégré, par l'effet de la loi spéciale de 1791, dans la possession de tous les biens et droits ayant composé la donation faite à Mazarin;

» Que la conséquence du rachat d'une rente emphytéotique perpétuelle par le premier preneur à emphytéose, du propriétaire du domaine direct, est la consolidation entre les mains de ce preneur de la propriété pleine et entière, par la réunion du domaine utile au domaine direct; que l'on ne peut admettre que l'état, après avoir transféré la rente emphytéotique et donné lieu, par son fait, à cette consolidation, ait conservé des droits en vertu desquels il lui serait facultatif d'évincer le détenteur de l'immeuble sur lequel la rente était assise, sans attribuer à l'état des prérogatives exorbitantes qui ne résultent pas de la loi. »

Appel. — Arrêt de la cour de Colmar, du 30 nov. 1832, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

---

par le meunier ou fermier, avec le droit de les enlever à la sortie, ils sont restés meubles et le droit n'est que de 2 °/₀. V. solut., 18 août 1815.

(1) V. Cass., 2 juin 1834.

Pourvoi par le préfet du Haut-Rhin, pour violation des art. 4, 13 et 14, L. 14 vent. an VII, et 13, L. 1er déc. 1790.

Du 12 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés., Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.)—M. Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 13 et 14, L. 14 vent. an VII; —Attendu que la sous-concession faite à titre d'emphytéose perpétuelle, par le duc de Mazarin, moyennant une redevance annuelle de 100 fr. tournois, du moulin dont il s'agit, ni l'adjudication de ce moulin, tranchée ultérieurement au profit du sieur Roy, n'ont pas changé le caractère de domaine engagé qu'avait cet immeuble; — Attendu que la renonciation de la part de l'état, au droit de rentrer dans la propriété et possession dudit immeuble, ne résultait point d'un transfert qui, ni au fond ni dans la forme, n'avait pas l'effet des ventes irrévocables de domaines nationaux, autorisées par les décrets de l'assemblée constituante, et qui, n'ayant eu pour objet que l'aliénation de la rente dont le moulin était grevé, demeurait étranger à la propriété de ce moulin, qui n'avait pas cessé d'être précaire dans les mains du détenteur; — Que le remboursement que ce détenteur a fait de cette rente n'a eu pour lui d'autre effet que celui de le libérer de l'obligation de continuer à la payer, sans lui donner, relativement au bénéfice de la loi du 14 vent. an VII, plus de droit que n'en avait celui auquel il a fait ce remboursement; —Que, de cette loi seule, est né pour lui le droit de demander, et pour le gouvernement celui de lui accorder, aux conditions imposées par ladite loi, la propriété irrévocable de l'immeuble qu'il détenait; de tout quoi il résulte qu'en maintenant Roy dans la propriété du moulin d'Argiésans, et en déboutant le préfet du Haut-Rhin de toutes ses fins et conclusions, l'arrêt attaqué a violé les art. 13 et 14 précités, L. 14 vent. an VII: — Par ces motifs,—Casse, etc. »

COUR DE CASSATION (12 mai.)

Sous l'empire du droit romain, la prescription de trente ans courait contre les individus en démence, à défaut d'interdiction prononcée ou poursuivie avant leur décès (1). C. civ., art. 2252.

Le paiement fait au légitimaire des intérêts (ou d'une pension en tenant lieu) de la légitime à lui attribuée par le testament de son père, n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action en supplément de légitime. C. civ., art. 2248.

Papinaud C. Cathala.

En 1826, le sieur Cathala, représentant une sœur de Guillaume Papinaud, fait assigner Arnaud, son oncle, ou les héritiers de ce dernier, aux fins de se voir condamner à payer au demandeur le cinquième de la part héréditaire ou légitime revenant à Guillaume dans la succession de Paul Papinaud, auteur commun.

Les défendeurs opposèrent la prescription trentenaire.

Le 16 décembre 1829, jugement du tribunal de Carcassonne qui rejette ce moyen de prescription, et accueille la demande du sieur Cathala: — « Attendu que Guillaume ayant constamment reçu, depuis la mort de son père jusqu'à son propre décès, la pension annuelle de 600 fr. qui lui fut léguée, et cette pension, servie par l'héritier de l'auteur commun, ne pouvant être considérée que comme la représentation des intérêts de sa légitime, qu'il tenait essentiellement de la volonté de la loi et non de celle de son père, il est vrai de dire qu'aucune prescription ne pouvait courir contre lui;

« Que dès-lors ledit Guillaume n'ayant jamais été rempli de ses droits légitimes, ses héritiers, au nombre de cinq, ont été subrogés à ces mêmes droits; que, par suite, le demandeur, seul représentant de sa mère, l'un des cinq héritiers, est fondé à répéter un cinquième de la légitime de Guillaume Papinaud, avec les intérêts légitimement courus depuis le décès de ce dernier... » Par une disposition ultérieure, le tribunal fixe à 15,000 fr. le montant de la légitime, et adjuge, en conséquence, 3,000 fr. au demandeur pour le cinquième lui revenant. — Appel.

Le 12 juil. 1830, arrêt de la cour de Montpellier qui confirme purement et simplement.

Pourvoi en cassation par les héritiers d'Arnaud Papinaud, pour violation de la loi 3, C. *de prescript. trig. vel quadrag. ann.*, et de l'art. 2262, C. civ.

Du 12 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Delpit, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) —Lacoste et Dalloz, av.

« LA COUR, — Vu la loi 3, C. *de Prescript. trig. vel quadrag. anno.*, et l'art. 2262, C. civ.; — Attendu que G. Papinaud ne peut pas être considéré comme insensé, parce qu'il n'y eut ni interdiction prononcée ni poursuite commencée pour faire constater, pendant qu'il vivait, l'assiette de son esprit; d'où il résulte que la prescription de l'action qu'il avait pour réclamer sa légitime de droit, en répudiant celle qui lui avait été léguée, commença à courir du jour de l'ouverture de la succession de son père; qu'il est reconnu, dans l'arrêt attaqué, qu'il s'était écoulé plus de trente ans depuis l'ouverture de cette succession, lorsque la demande en délivrance de la légitime a été formée; — Attendu qu'en admettant que la pension viagère de 600 fr., qui paraissait destinée à tenir lieu de légitime audit G. Papinaud, doive être considérée comme l'intérêt de sa légitime, cette pension n'aurait été que l'intérêt de la légitime telle qu'elle avait été fixée par le testament du père, et que ce testament ayant reçu son exécution, ce n'est que par la voie d'une action en supplément que cette légitime, réglée à 10,000 liv. par ledit testament, aurait pu être portée à 15,000 liv.; que l'action en supplément de légitime ne pouvait être intentée que dans les trente années qui suivirent l'ouverture de la succession; d'où il résulte que, sous ce rapport du moins, l'exception qui était prise de la prescription trentenaire, a été rejetée en contravention à la loi ci-dessus citée: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mai.)

Lorsque des arrêtés administratifs ont, depuis moins de trente ans, reconnu la légitimité des titres ou la légalité de la possession des usagers de l'état, ces arrêtés sont

---

(1) V. Paris, 4 avr. 1810 et la note.

l'équipollent d'actes de délivrance et constituent une interruption de la prescription qui ne peut dès-lors être opposée aux usagers (1).

Préfet de l'Ardèche C. Dewidal.

En l'an VI, le sieur Merle, représentant le sieur Martin, présenta à l'administration centrale du département de l'Ardèche une pétition, à l'effet d'être maintenu dans la jouissance du droit d'usage reconnu au profit d'un de ses auteurs, suivant acte passé devant notaire, le 1er juill. 1692, et consistant dans la faculté de mener les bestiaux pâturer au bois de Beauzon, appartenant à l'ordre de Malte, en outre, dans celle de prendre du bois de chauffage.

Par arrêté du 23 vendém. an VII, l'administration centrale déclara que le sieur Merle était maintenu dans ces droits d'usage.

En 1817, il présenta au conseil de préfecture une pétition tendant au même but, en se plaignant d'avoir été troublé dans l'exercice de son droit par les agens forestiers.

Le 24 sept. 1817, ce conseil rendit un arrêté portant reconnaissance des droits réclamés.

Après la publication du Code forest., le sieur Chazalon, qui était alors au droit du sieur Merle, assigna l'état devant le tribunal de l'Argentière, qui, par jugement du 9 déc. 1830, statua que ces mêmes droits étaient maintenus.

Le 9 juin 1831, le préfet interjeta appel de ce jugement.

Les choses en cet état, et les renseignemens recueillis par les agens forestiers ayant fait connaître que, depuis la réunion effectuée en 1772 des biens de l'ordre de Malte au domaine de l'état, aucun acte de défensibilité ou de délivrance n'avait eu lieu au profit du sieur Chazalon ou de ses auteurs, le ministre des finances décida, le 12 nov. 1831, que les arrêtés des 22 vendém. an VII et 24 sept. 1817 devaient être considérés comme nuls et non avenus, et qu'il serait donné suite à l'appel.

Devant la cour royale, le préfet a conclu à l'infirmation du jugement, attendu qu'aux termes de l'art. 706, C. civ., conforme aux anciens principes, la servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans; qu'en appliquant cette disposition à la cause, les droits allégués par le sieur Chazalon, supposés bien établis en sa faveur, se trouveraient néanmoins frappés par la prescription, puisque, n'ayant jamais obtenu de délivrance, la jouissance qu'il pourrait alléguer serait clandestine et précaire, et n'offrirait que le résultat d'un délit dont il ne saurait se prévaloir.

Par arrêt du 1er mai 1833, la cour de Nîmes confirma le jugement : — « Attendu que Chazalon représente le titre qui lui concède la faculté de lignerage et de dépaissance dans la forêt de Bauzon, autrefois appartenant à l'ordre de Malte, aujourd'hui à l'état; que Chazalon a soutenu n'avoir cessé de jouir de ces facultés et avoir réclamé des autorités d'y être maintenu; que l'état prétend aujourd'hui que cette servitude a été éteinte par le non usage pendant plus de trente ans, et qu'il a prescrit contre ce droit; mais attendu qu'il ne justifie pas de cette exception que l'intimé a constamment exercé son droit jusqu'au moment du trouble, époque qui remonterait à moins de trente ans; que les corps administratifs du département de l'Ardèche ont successivement rendu des arrêtés par lesquels ils maintiennent Chazalon dans la possession et jouissance desdites facultés, et reconnaissent la légitimité des titres et la légalité de la possession et la continuation. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'ord. de janv. 1529; de l'édit de janv. 1583; de l'ord. de 1669, tit. 19; art. 1er et 13; tit. 27, art. 23; des art. 691, 706 et 2234, C. civ., et 61, C. forest. — En développant ces moyens, le domaine a rappelé que, devant la cour royale, il soutenait que l'adversaire avait cessé pendant plus de trente ans avant l'an VI, de jouir des droits d'usages revendiqués; que c'était donc une prescription qu'on opposait au sieur Chazalon, qui se trouvait ainsi dans l'obligation de prouver qu'elle n'était pas acquise. — Il résulte en effet, ajoutait-on, de la combinaison des art. 671, 706, 2234 et 2262, C. civ., qu'après trente ans, les titres sont prescrits s'ils ne sont soutenus par une exécution constante; qu'étant éteints, ils ne font pas preuve de cette exécution ; qu'ainsi la prescription est acquise si d'ailleurs l'exécution des titres n'est pas légalement établie par d'autres preuves. Or, il est de règle que la preuve de la possession des droits de pâturage et de chauffage dans les forêts de l'état et des établissemens publics ne peut se faire que par des procès-verbaux de délivrance, puisque, suivant les ordonnances invoquées, les usagers ne sont autorisés à s'introduire dans les bois qu'après avoir obtenu la délivrance de l'autorité compétente dans les lieux officiellement déclarés défensables, ce qui, d'après ces mêmes ordonnances, doit être constaté par écrit et ne peut l'être autrement. Donc l'adversaire était tenu de prouver par des procès-verbaux de délivrance que ses auteurs avaient eu, pendant trente ans, antérieurement à l'an VI, la possession des usages réclamés. Les arrêtés de l'an VII et de 1817, disait-on encore, ne pouvaient produire aucun effet, parce qu'ils n'étaient que de simples avis que l'on peut considérer comme non avenus, à défaut d'approbation du gouvernement. Ainsi, le sieur Chazalon, par cela seul qu'il n'était pas en possession lors de l'introduction de l'instance, devait prouver que la prescription qu'on lui opposait n'était pas acquise. Ce principe, établi d'après l'ancienne législation, par Merlin (*Rép.*, v° *Usage*, § 9), a été consacré de nouveau par l'art. 61, C. forest., d'après lequel tous les usagers qui veulent faire reconnaître les droits qu'ils entendent exercer sont demandeurs, et comme tels tenus des obligations et justifications que cette qualité leur impose.

Du 13 mai 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs énoncés dans le jugement qu'il a confirmé, a reconnu que, par acte du 1er juill. 1692, le commandeur de la Villatte avait concédé à l'auteur des défendeurs éventuels les droits d'usage qu'ils réclamaient ; que cet arrêt a, en outre, déclaré qu'ils n'avaient pas cessé d'user de leur faculté, et qu'ils avaient constamment exercé leurs droits jusqu'au moment où ils avaient été troublés, époque qui ne remontait pas à trente ans ; qu'il a motivé cette décision sur les arrêtés émanés en

(1) V. Cass., 3 avr. 1833, et les renvois. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Usage*, § 5.

l'an VII et en 1817, tant de l'administration centrale du département de l'Ardèche, que du conseil de préfecture, par lesquels le fait et la légalité de la possession des défendeurs éventuels ont été reconnus, et sa continuation a été maintenue; — Considérant que, si la prescription opposée aux usagers, et résultant de la cessation d'une jouissance légale pendant trente ans, n'est pas interrompue par le seul fait de la possession, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la représentation d'actes de délivrance, constatant sa légalité, cette exception ne peut être appliquée à l'espèce, parce que la jouissance des défendeurs éventuels et de leur auteur est justifiée par des actes légaux, émanés des administrations publiques, et qui doivent être considérés comme équipollens à des actes de délivrance; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois et les articles du Code civ., en a fait une juste application, — REJETTE, etc. »

§ II. PRÉFET DE L'ARDÈCHE C. CHAZALON.

DU 13 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Teste-Lebeau, av. gén.

Conforme au précédent.

COUR DE CASSATION. (13 mai.)

Le prédécès de l'héritier institué ou du légataire est une cause d'incapacité de recueillir.

En conséquence, la clause révocatoire écrite dans un testament produit son effet, aux termes de l'art. 1037, C. civ., malgré le prédécès de l'héritier institué ou du légataire. C. civ., art. 1037 et 1039.

L'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut contre l'appelant, après avoir conclu sans réserve à la confirmation du jugement de première instance, ne peut appeler incidemment si son adversaire forme opposition à cet arrêt (1). C. procéd., art. 443. (Rés. par la cour royale.)

MATHÉ-DUMAINE C. VEUVE CALLANDREAU.

Par un testament notarié du 25 fév. 1816, la dame Pelluchon avait légué à la demoiselle Ducluzeau la nue-propriété de tous ses biens, dont elle réservait l'usufruit à son mari.

Quatre ans après, la demoiselle Ducluzeau épousa le sieur Mathé-Dumaine.

Le 10 oct. 1817, testament olographe de la dame Pelluchon, par lequel elle institue son mari légataire universel en toute propriété. Ce testament se termine ainsi : « Je révoque tous » testamens et codicilles que je peux avoir faits » jusqu'à ce jour, et qui seraient contraires à » mon présent testament, qui sera seul exé- » cuté. »

Décès du sieur Pelluchon en août 1823. — Décès de sa veuve le 20 avr. 1832.

La veuve Callandreau, sœur et héritière légitime de la testatrice, se fondant sur la caducité du legs universel fait au sieur Pelluchon par suite de son prédécès, et sur la clause révocatoire de tous testamens antérieurs insérée dans le second testament, réclama la succession de la dame Pelluchon.

Les époux Mathé-Dumaine s'y opposèrent, en prétendant que le testament de 1806 avait repris sa force par la caducité de l'institution de 1817, et qu'en tout cas la révocation n'en avait été faite que sous une condition qui ne s'était pas réalisée, celle de la survie du sieur Pelluchon.

Le 13 août 1832, jugement du tribunal d'Angoulême, qui rejette la prétention des époux Mathé-Dumaine.

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour royale de Bordeaux, du 19 mars 1833, lequel est ainsi conçu : — « Sur l'appel incident,

» Attendu que, suivant l'art. 443, C. procéd., l'intimé peut interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations;

» Que cette disposition est claire, et ne permet pas de douter que l'intention du législateur a été que la faculté d'appeler fût donnée à l'intimé jusqu'à l'arrêt qui juge définitivement le procès;

» Que l'on ne peut, sans méconnaître cette volonté et le texte précis de la loi, admettre qu'elle reçoit exception, et que l'appel n'est pas recevable lorsque l'intimé a conclu au bien jugé du jugement, et obtenu un arrêt par défaut;

» Que ces circonstances peuvent bien faire présumer un acquiescement à ce jugement; mais il est évident que cet acquiescement n'est que conditionnel, et que son effet cesse lorsque l'appelant, loin de l'accepter, se rend opposant à l'arrêt par défaut;

» Cet arrêt n'est plus qu'un acte d'instruction de l'instance; l'intimé rentre alors dans les droits que lui accorde la loi; l'acquiescement présumé fait au jugement devient nul, puisque l'intimé ne l'avait donné que pour sa tranquillité, et que le sacrifice qu'il a voulu faire pour l'obtenir devient inutile par la résistance de son adversaire..... ;

» Attendu que, d'après l'art. 1037, C. civ., la révocation contenue dans un testament postérieur doit avoir tout son effet, quoique ce nouvel acte ne reçoive pas son exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou des légataires, ou par leur refus de recueillir;

» Attendu que le prédécès de l'institué constitue la plus absolue des incapacités, et que dès-lors la révocation contenue dans un testament dont l'héritier est prédécédé n'en doit pas moins subsister;

» Attendu que le testament du 10 oct. 1817 contient tout à la fois une révocation tacite et une révocation expresse : une révocation tacite, puisque la testatrice institue son mari en tous ses biens meubles et immeubles, ce qui exclut les dispositions du testament du 25 fév. 1806; une révocation expresse, puisque le testament porte que la testatrice révoque tous les testamens et codicilles qu'elle aurait faits jusques alors, et qu'elle veut que ce dernier testament soit seul exécuté;

» Attendu que, lorsque le sens littéral d'un testament est clair, précis et non équivoque, il ne peut y avoir lieu à interprétation;

» Attendu que la révocation contenue dans le testament du 10 oct. 1817 est formelle et sans aucune condition; que par conséquent on ne doit pas recourir à l'interprétation, et mettre des conjectures à la place d'une clause dont le sens est évident, et dont les termes ne présentent aucune ambiguïté. »

Les époux Mathé-Dumaine se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation de

---

(1) V. Toulouse, 29 fév. 1832, et la note.

l'art. 1039, C. civ., et fausse application de l'art. 1037, même Code.

Sans doute, disaient-ils, si l'art. 1037 s'était borné à dire que la révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte restât sans exécution, il faudrait appliquer cette disposition au cas de prédécès du légataire aussi bien qu'au cas de son incapacité ou de son refus de recueillir. Mais il n'en est pas ainsi; la loi a restreint les effets de la clause révocatoire à ces deux seuls cas d'incapacité ou de refus. Or, le prédécès constitue-t-il une incapacité? L'arrêt attaqué dit qu'il est la plus absolue des incapacités; mais c'est là justement la question qu'il s'agissait de décider.

Le prédécès n'est pas une incapacité légale de recueillir : car nulle part il n'en est fait mention dans le Code, et notamment dans les art. 907, 908, 909 et 910, où on limite la capacité de recevoir. L'incapacité légale n'est pas l'impuissance en fait de recueillir, mais l'exclusion apportée par la loi. Il n'y a pas incapacité légale par cela seul qu'un empêchement, même insurmontable, aurait frappé le légataire ou l'héritier institué. En cas de prédécès, c'est la nature, et non la loi, qui fait obstacle à l'exécution du legs.

Que si l'on oppose l'art. 906, qui porte que pour être capable de recevoir il faut être conçu, c'est-à-dire avoir commencé à vivre, on répondra que cet argument *à contrario* n'est nullement solide. L'existence étant une condition de capacité, la non existence est une cause bien réelle d'incapacité; mais on ne saurait assimiler celui qui ne vit plus à celui qui ne vit pas encore. D'ailleurs, dans les contrats de mariage, les enfans à naître peuvent recevoir.

Si la loi mettait le prédécès au nombre des incapacités de recueillir, il faudrait effacer l'art. 1039, comme entièrement inutile : car cet article, qui dispose uniquement pour le cas de prédécès, se trouverait compris dans l'art. 1043, qui reproduit la même disposition pour le cas d'incapacité.

Enfin on invoquerait inutilement le droit romain (*Instit.*, lib. 2, tit. 17, § 2, ff., lib. 8, *de Ademul. vel transfer. leg.*), qui conservait à la clause révocatoire tout son effet, bien que le testament fût devenu caduc par le prédécès du légataire. Il en faudrait tirer une conséquence toute opposée. Puisque le législateur français a omis cette disposition formelle, c'est qu'il a entendu ne la pas conserver.

DU 13 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.) — Fichet, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des art. 895 et 967, C. civ., que le testament n'a d'existence et ne constitue la manifestation de la volonté du testateur, au moment de l'ouverture de la succession, qu'autant qu'il n'a pas été révoqué; — Qu'aux termes de l'art. 1037, même Code, la révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou ou par leur refus de recueillir; — Attendu qu'en déduisant de ces principes la conséquence que la révocation du testament du 10 oct. 1817 ne cessait pas d'avoir son effet, quoique ce nouvel acte restât sans exécution par le prédécès du légataire universel, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 1039 et faussement appliqué l'art. 1037, C. civ., n'a fait qu'une saine interprétation de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (13 mai.)

Les cours royales ne sont compétentes pour statuer en matière électorale que lorsque la réclamation a été préalablement soumise à la décision du préfet en conseil de préfecture (1).

Du principe de la permanence des listes en matière électorale, il résulte que l'électeur, qui n'a acquis que postérieurement à la clôture des listes les six mois nécessaires pour opérer, conformément à la loi, la translation de son domicile politique jusqu'au renouvellement de ces listes, reste forcé d'exercer ses droits électoraux dans l'arrondissement auquel il appartenait avant la translation. L. 19 avr. 1831, art. 13, 22, 32 et 33.

LHEUREUX.

DU 13 MAI 1834, arr. cour royale Paris; MM. Séguier, 1[er] prés.; Agier, rapp.; Perrot de Chezelles, subst. (Concl. conf.).

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'art. 13, tit. 3, L. 19 avr. 1831, dispose que la liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et rectifications qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle dont les art. 14 et suivans fixent l'époque et déterminent les formes; que, suivant l'art. 22, même loi, il ne peut être effectué de changemens à cette liste qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, ou, suivant l'art. 33, en vertu d'arrêts intervenus sur l'action portée devant la cour royale contre la décision ainsi rendue par le préfet; — Considérant d'ailleurs que l'art. 32, même loi, dispose formellement que l'élection, à quelque époque qu'elle ait lieu, doit se faire sur ces listes; — Considérant qu'il résulte de ces règles, d'une part, que la cour n'est compétente pour statuer que lorsqu'il s'agit d'une réclamation qui a été préalablement soumise au jugement du préfet, en conseil de préfecture; d'autre part, que, lorsqu'à l'époque de la clôture de la liste annuelle, les six mois nécessaires pour opérer la translation du domicile politique ne sont pas expirés, l'électeur reste nécessairement porté sur la liste électorale de l'arrondissement auquel il appartenait avant la translation, — DÉBOUTE Lheureux de sa demande, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (13 mai.)

L'omission de l'interrogatoire d'un petit nombre de témoins désignés par l'art. 247, C. comm., pour la vérification du consulat du capitaine, ne suffit pas pour rendre cet acte irrégulier et nul, si d'ailleurs il est vérifié par l'affirmation du plus grand nombre des hommes de l'équipage.

---

(1) La translation du domicile réel n'entraîne pas celle du domicile politique lorsque ces domiciles étaient, avant le changement, séparés l'un de l'autre. V. Cass., 16 juin 1830. — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt que nous recueillons a été rejeté le 5 juin 1834.

Robert C. divers Consignataires.

Sur la demande dirigée par le capitaine Robert contre divers consignataires, en paiement du montant d'avaries éprouvées par le bateau *Saint-Jean-Baptiste*. Ces derniers opposèrent que deux consulats ou rapports dressés par le capitaine les 17 janv. et 4 fév. 1834, relativement aux événemens qui avaient pu donner naissance aux avaries étaient mensongers et dès-lors devaient être écartés du procès.

Cette demande fut accueillie par un jugement qui retrace suffisamment les circonstances du procès : — «Considérant, dit le tribunal d'Arles, que, d'après l'art. 247, C. comm., les rapports ne font foi que jusqu'à la preuve contraire qui peut être faite par témoins et, par suite, aux termes de l'art. 1353, C. civ., par des présomptions graves, précises et concordantes, abandonnées à la lumière et à la prudence des magistrats, qui, dès-lors, en cette matière, prononcent comme jurés, d'après leur conviction formée par tous les élémens de la cause ;

» Que les deux rapports du capitaine Jacques Robert, l'un du 17 janv. 1834 et l'autre du 4 fév. suivant, sont, à bon droit, suspects, et ne peuvent être admis à la décharge du capitaine, à cause de la similitude et, pour ainsi dire, l'idendité des deux événemens auxquels il serait véritablement étrange que ce capitaine eût été deux fois et successivement exposé dans le même voyage ; que d'ailleurs le rapport du 16 janv. énonce un fait que la discussion a démontré ultérieurement être inexact, en ce que ce capitaine a déclaré que l'eau sortant des pompes était mêlée avec de l'huile, tandis que les barils d'huile, vérifiés à leur débarquement à Arles, ont été reconnus intacts et n'avoir éprouvé aucune avarie ;

» Qu'il suit de là que cette partie du rapport est évidemment inexacte, et, dès-lors, la déclaration du capitaine est infirmée dans tous ses points, puisque la vérification de celui-là prouve qu'il ne mérite aucune confiance ;

» Que, dans le même rapport, le capitaine ajoute que, dans la journée du 15, étant à écrire sur l'habitacle où il avait déposé ses cahiers de recettes et dépenses et son inventaire, un coup de mer qui fondit sur le navire emporta lesdits cahiers et l'inventaire ;

» Que la présomption est que cette déclaration est inexacte, parce qu'elle n'est point vraisemblable : on n'écrit pas en mer lorsque le temps est à l'orage, et dans un moment de péril ;

» Que le rapport, infirmé sous ce point de vue par son invraisemblance, ne conserve plus la foi que lui attribue la loi en général ;

» Que d'ailleurs les rapports présentent, dans les faits qu'ils rapportent et qui ont eu lieu dans les circonstances différentes, une similitude qui augmente les soupçons qui s'élèvent contre leur sincérité ;

» Considérant qu'il s'élève également une forte présomption contre la sincérité des deux rapports du capitaine Robert, résultant de ce qu'il a fait affirmer la réalité des deux événemens par le matelot Lazare Justin, qui cependant n'était point embarqué dans le trajet de Nice à Marseille ; d'où il suit que les déclarations de ce matelot, en tout ce qui concerne l'événement survenu entre Nice et Marseille, ne peuvent être sincères, puisqu'il n'y était pas, et ces déclarations, dès-lors, n'élèvent contre le capitaine, qui les a si maladroitement provoquées, qu'une suspicion de fraude,

» Le tribunal met les consignataires hors d'instance et de pièces sur les fins du capitaine Robert. »

Appel du capitaine Robert, devant la cour royale d'Aix. — Les consignataires intimés insistent sur les motifs adoptés par le jugement attaqué.— Ils soutiennent qu'indépendamment des présomptions graves, précises et concordantes qui se réunissent pour établir l'inexactitude et l'invraisemblance des faits allégués par le capitaine Robert dans ses deux consulats, ces actes sont entachés d'irrégularités qui ne permettent pas d'en soutenir la validité ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 267, C. comm., les consulats ou rapports des capitaines doivent être vérifiés par l'interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, indépendamment des autres passagers ; — Que, dans l'espèce, les rapports du capitaine Robert n'ont pas été affirmés par la totalité des gens de son équipage, puisqu'au premier comme au second, il ne s'est présenté que deux hommes pour cette affirmation, et que le troisième n'a pas paru ; — Que cette infraction à la loi suffit pour faire écarter les deux rapports comme ne pouvant mériter la confiance de la justice.

Du 13 mai 1834, arr. cour royale Aix, ch. corr.; MM. Cappeau, prés.; Perrin et de Laboulie fils, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en droit, qu'en exigeant, pour la régularité du rapport du capitaine, que le juge interroge non seulement les gens de l'équipage, mais encore les passagers qui peuvent s'être trouvés sur le navire, le Code n'attache pas à l'ommission de l'interrogatoire d'un petit nombre de ces témoins la peine de l'invalidité du rapport, vérifié d'ailleurs par l'interrogatoire du plus grand nombre ; — Attendu, en fait, que les rapports du capitaine Robert ont été affirmés par la totalité des gens de l'équipage, moins un, qui est le frère de ce capitaine, dans le premier rapport, et le mousse du bâtiment, dans le second ; que le capitaine a pu se croire dispensé, pour ne pas laisser son navire sans gardien, d'appeler son frère et le mousse en témoignage de sa déclaration soutenue d'ailleurs par ses marins ; — Attendu que les présomptions opposés aux rapports ne sont ni précises ni concluantes : — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Homologue le rapport des experts d'Arles,—Et condamne les consignataires au paiement, en faveur du capitaine Robert, des sommes mises à la charge de chacun d'eux dans le réglement et la réparation des avaraies dont il s'agit, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (13 mai.)

En matière de lettre de change, la provision annoncée par le tireur, et qui depuis a été consignée en mains tierces par suite de la faillite du tiré, survenue avant l'échéance, n'est point la propriété exclusive du porteur (1). C. comm., art. 115 et 116.

(1) V. cependant Lyon, 22 mars 1825 ; Cass., 3 août 1835, 2 fév. 1836 ; — Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 190. — V. aussi Cass., 15 fév. 832.

Balguerie et autres C. de Parny.

En mai 1830, les sieurs Gamin et fils, de l'île Bourbon, donnèrent avis au sieur Otard, négociant à Bordeaux, qu'une quantité considérable de sucres de la colonie allait lui être prochainement expédiée en consignation, et qu'ils se prévaudraient sur sa maison à concurrence de leur valeur. L'expédition annoncée eut effectivement lieu par l'entremise des navires *l'Amélie* et *l'Elisabeth*; mais, lors de leur entrée en rade, les 16 avril et 2 juin 1831, le sieur Otard avait suspendu ses paiemens ; ce qui détermina la consignation des sucres en question chez le sieur Bosc et compagnie.

Cependant, six traites, montant à 75,742 fr., avait été tirées à six mois de vue sur le sieur Otard, en ces termes : *Valeur reçue comptant, que passerez en débit des sucres.* L'expédition dont il s'agit, pour le compte de ce dernier, ne s'élevait pas à moins de 250 milliers, et devait, d'après la lettre d'avis, servir de provision aux six lettres de change.

C'est en cet état de choses qu'entre les sieurs Balguerie et consorts, porteurs des six traites dont il s'agit, et le sieur de Parny, porteur d'une autre lettre de change 10,000 fr., tirée aussi sur le sieur Otard par les sieurs Gamin et fils, a été agitée la question de savoir si les deux cent cinquante milliers de sucres indiqués pour servir de provision aux six traites dont il s'agit étaient ou non la propriété exclusive des sieur Balguerie et consorts.

Sur cette question, le 23 avr. 1833, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui déclara ces derniers mal fondés dans leur demandes en privilége sur les marchandises consignées, et les comdamna aux dépens.

Appel. — Devant la cour, les sieur Balguerie et consorts ont fait valoir que les sieurs Gamin et fils, en leur qualité de propriétaires des deux cent cinquante milliers de sucres, avaient eu incontestablement le droit d'en faire le gage spécial des six traites en question, tout comme il avait été libre aux appelans de les prendre sous l'assurance de cette garantie ; qu'une telle convention était dans les règles et l'usage du commerce, comme dans l'usage des transactions ordinaires et civiles; que ce droit était indépendant du défaut de provision dans les mains du tiré, lors de l'échéance des traites, dès que cette provision avait été ultérieurement réalisée; que même, dans l'hypothèse de la nécessité de la provision ès mains du tiré, avant l'acceptation ou échéance pour produire privilége, il y aurait lieu de l'admettre, par le motif que la tradition fictive ou *brevis manus* des deux cent cinquante milliers de sucres en question, qui, en droit, équivaut à une tradition réelle, avait été faite en temps utile et avant l'échéance des six traites tirées sur Otard, et causées *valeur reçue comptant au débit des sucres*, au moyen des connaissemens signés, avant leur échéance, par les capitaines des navires qui s'en étaient chargés pour le compte dudit sieur Otard, consignataire désigné : ainsi il y a lieu, sous tous ces rapports, à infirmer le jugement dont est appel.

Du 13 mai 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés. ; Desgranges-Touzin, av. gén.; Saint-Marc et de Chancel, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que les appelans ont agi comme créanciers de Gamin et fils, et comme en exerçant les droits, et qu'ils paraissent aussi avoir reconnu que les sucres etaient aussi la propriété de Gamin et fils ; — Attendu que, d'après l'art. 116, C. comm., il ne peut y avoir provision que dans le cas où celui sur qui la lettre de change est fournie est redevable au tireur à l'échéance de la lettre de change; d'où il suit que, pour que le porteur ait privilége sur les valeurs destinées à faire la provision, il faut que ces valeurs existent dans les mains du surtiré à l'époque de l'échéance de la traite ; — Attendu que, dans l'espèce du procès, les sucres spécialement affectés au paiement des traites dont les appelans sont porteurs n'étaient point arrivés à Bordeaux lorsque les traites sont venues à échéance, — Met l'appel au néant, et ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (13 mai.)

N'est pas susceptible d'appel le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie-gagerie faite pour une somme moindre de 1,000 fr. (1). L. 24 août 1790, art. 5, tit. 4.

J. Dubos C. Ricouard.

Du 13 mai 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que par le jugement du 13 fév. 1834, le tribunal civil de Bordeaux a condamné la demoiselle Dubos à payer au sieur Ricouard la somme de 350 fr. pour loyers échus, et a validé une saisie-gagerie faite par Ricouard dans l'objet d'assurer le recouvrement de ces mêmes loyers; que le litige n'a roulé devant les premiers juges que sur les 350 fr. dont il vient d'être parlé, et par conséquent sur une valeur de moins de 1,000 fr.; d'où suit que le tribunal de première instance a prononcé sur la contestation en dernier ressort, — Declare non-recevable l'appel interjeté par Jenny Dubos, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mai.)

Le concessionnaire d'un droit d'usage moyennant une redevance peut prescrire contre son titre la libération de cette redevance (2). C. civ., art. 2240 et 2241.

Lorsqu'une fois la prescription d'une redevance est acquise, on n'est pas censé y renoncer par le paiement ultérieur des arrérages pendant trois années.

Il faut une renonciation expresse (3). C. civ., art. 2220, 2221 et 2248.

Héritiers Mollerat C. Saclier.

Suivant un acte du 1er juin 1693, Desbois avait acquis de Roland de Cercey des droits d'usage dans les bois de Baugis, moyennant redevance annuelle d'un boisseau et demi d'avoine et d'une poule. Depuis, rien ne constate que cette redevance ait été servie. Néanmoins il paraîtrait que des arrérages échus auraient été

---

(1) V. Bourges, 18 déc. 1824.
(2) V. Troplong, *Comm. sur la prescrip.*, n° 533.
(3) V. Cass., 15 déc. 1829. — Mais V. Bourges, 16 mars 1825, et Riom, 20 juin 1827.

payés en 1784, 1785 et 1786, à un sieur Fraguère, dont on ignore la qualité, mais qu'on présume avoir été, à cette époque, tuteur des mineurs, représentant Roland de Cercey.

En 1822, le sieur Saclier, représentant de Desbois, concessionnaire, forma contre les héritiers du sieur Mollerat, acquéreur du bois de Baugis, une demande en délivrance et en cantonnement, pour lui tenir lieu des droits d'usage.

Après une expertise préalable, jugement du 11 sept. 1824 qui détermine la portion de bois à délivrer à Saclier, et réserve aux héritiers Mollerat tous leurs droits à fin de paiement des arrérages arriérés de la redevance.

En 1828, les héritiers Mollerat forment cette demande contre Saclier, et concluent à ce qu'il soit condamné à leur livrer trois mesures d'avoine et vingt-neuf poules, pour vingt-neuf années d'arrérages. Saclier oppose la prescription de la redevance; toutefois il offre de payer les cinq dernières années.

Jugement du tribunal civil d'Autun qui déclare la rente prescrite, tant pour le principal que pour les intérêts, par les motifs suivans: — « Considérant que, d'après la coutume de Bourgogne, toute rente était prescriptible par trente ans, et que, d'après Bannelier et Davot, les rentes foncières particulièrement se prescrivaient par le même laps de temps: que telle est aussi l'opinion de Dunod; que, dès-lors, rien ne paraît s'opposer à ce que celle dont excipent les défendeurs soit accueillie;

» Que les demandeurs sembleraient justifier que la rente a été payée en 1784, 1785 et 1786, à un sieur Fraguère, non créancier de ladite rente, qui a constaté ces paiemens par sa signature; mais que, d'après Davot et Bannelier, pour que de tels paiemens pussent interrompre la prescription, il fallait qu'ils fussent inscrits par le créancier lui-même, et avant que la prescription ne fût acquise, tandis qu'elle l'était depuis long-temps, aucun paiement n'étant justifié depuis le titre constitutif de la rente. »

Les héritiers Mollerat se sont pourvus en cassation contre ce jugement pour violation des art. 2240, 2241, et 2248, C. civ. — D'après la coutume de Bourgogne, a-t-on dit pour eux, les droits d'usage dans un bois ne pouvaient s'acquérir que par titre ou à charge de payer une redevance. Une partie de ces dispositions se trouve conservée par le Code, qui, en rangeant de pareils droits dans la classe des servitudes discontinues, déclare qu'ils ne peuvent s'acquérir que par titres (art. 688 et 691). — Ainsi, anciennement, pour exercer ou pour maintenir des droits d'usage, il fallait ou un titre, ou une possession convenable accompagnée du paiement d'une redevance. La possession toute seule était insuffisante. — D'après cela, l'usager qui possède en vertu d'un titre ne peut ou prescrire ou se faire maintenir dans ses droits d'usage qu'autant qu'il remplira les engagemens qu'il a pu prendre, par exemple qu'il continuera de servir la redevance qui lui a été imposée. En invoquant son titre, il rappelle par cela même les obligations corrélatives existant entre lui et le propriétaire; et ce n'est que sous la condition de l'accomplissement de ces obligations en ce qui le concerne qu'il peut se prévaloir de ce titre. S'affranchir de sa redevance, c'est changer la cause et le principe de sa possession, puisque, d'onéreuse qu'elle était, on veut la rendre gratuite. — C'est en vain qu'on exciperait de l'art. 2241. Cet article ne s'applique qu'aux obligations relatives à la possession d'un objet. Alors le fait seul de la possession suffisant, il serait exact de dire qu'on ne prescrirait pas contre son titre, puisque sans ce titre le possesseur deviendrait propriétaire de l'objet qu'il aurait détenu. Mais ici la possession étant insuffisante sans le titre ou le paiement de la redevance, on ne peut pas séparer cette possession du titre; on ne peut diviser ce titre, et en faire résulter pour le possesseur la propriété du droit d'usage, sans cependant qu'il soit tenu de la condition de cette propriété, c'est-à-dire du paiement de la redevance.

Toutefois, en supposant que l'usager pût prescrire, contre son titre, l'obligation de servir la redevance, il aurait interrompu la prescription en payant les arrérages pendant trois années: car faire un pareil paiement, c'est reconnaître le droit de celui contre qui on voudrait prescrire; et, en admettant que la prescription fût acquise, c'est renoncer tacitement au bénéfice de cette prescription (art. 2220 et 2221, C. civ.).

Du 14 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Tarbé, av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 2240, C. civ., — Attendu que, s'il est vrai, d'après la maxime de droit *Nemo mutare potest sibi possessionem*, qu'on ne peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on ne peut intervertir la nature du titre d'où dérive la cause de sa possession; ainsi le fermier, le dépositaire, le séquestre, ne peuvent se prévaloir de leur possession pour prétendre avoir acquis par prescription la propriété de l'objet qu'ils n'ont possédé qu'à titre précaire; néanmoins, comme l'explique l'art. 2241, C. civ., qui n'est que l'expression des principes consacrés par la jurisprudence, on prescrit contre son titre en ce sens qu'on prescrit la libération de l'obligation qu'on a souscrite, sans pour cela délaisser son titre, dont les conditions alternatives n'empêchent pas que l'une des parties ne puisse se libérer envers l'autre de celles qui lui sont imposées, tandis qu'elle profite de celles stipulées en sa faveur, si elle a continué d'en avoir l'exercice et le profit; d'où il faut conclure que le jugement dénoncé a fait à la cause une juste application de l'art. 2241, C. civ., et n'a aucunement violé l'art. 2240, même Code; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 2248 C. civ., — Attendu, d'une part, que rien ne prouve que, devant les premiers juges de la cause, on ait justifié soit de la qualité de Fraguère, dont on invoquait un adminicule écrit pour en faire résulter l'existence des paiemens successifs de la redevance réclamée, en 1784 1785 et 1786, soit même de la minorité du sieur Mollerat, l'un des demandeurs, pour appuyer et faire valoir l'interruption de la prescription articulée par les défendeurs éventuels; — Attendu, au surplus, que, sans s'arrêter à discuter très sérieusement au fond la valeur de l'adminicule produit par les demandeurs, qui ne pouvait d'ailleurs en soi, et dans son isolement, former un titre suffisant en leur faveur, le jugement déclare que la prescription invoquée par les défendeurs éventuels était déjà acquise en 1784; qu'ainsi il faudrait qu'il y eût renonciation expresse des défendeurs éventuels à la prescription alors acquise pour accueillir l'action des demandeurs: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mai.)

Si, en principe, le cas d'innavigabilité doit être constaté par des procès-verbaux et prononcés par une autorité compétente, il n'en résulte pas que s'il y a eu impossibilité de remplir ces formalités, l'innavigabilité et les causes d'où elles provient ne puissent être établies de manière à autoriser le délaissement (1).

Il est de principe, en jurisprudence maritime, que, pour apprécier le cas d'innavigabilité, ses causes et ses effets, la distance des lieux, la nature des événemens, l'ignorance des formalités légales ou le refus de les remplir de la part des autorités qui ont juridiction sur les mers où s'est trouvé le navire, doivent influer sur la nature des preuves et sur leur résultat, et que la décision qui intervient, en présence de ces divers élémens de conviction, doit échapper au pourvoi (2).

Spécialement, *lorsqu'un navire français a été forcé de relâcher par fortune de mer dans un port où il n'existait ni juge, ni tribunal, ni consul d'aucune nation, ni aucun navire d'Europe, ni aucune maison de commerce, et où le capitaine n'a pu obtenir du gouvernement du pays aucun secours pour faire au navire les réparations sans lesquelles il ne pouvait reprendre la mer, ce navire peut, même en l'absence du livre de bord perdu dans une catastrophe, et sur le vu de lettres du capitaine et de son lieutenant, ainsi que sur la déclaration des gens de l'équipage, être réputé dans un état d'innavigabilité donnant lieu à délaissement, sans que la décision qui le juge ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation* (3).

COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME DE BORDEAUX ET AUTRES ASSUREURS C. FIEFFÉ ET COTINEAU.

En 1827, les sieurs Fieffé et Cotineau (de Bordeaux) armèrent le navire *le Navigateur*, pour un voyage à Manille. Par deux polices du 29 mars 1827, ils firent assurer par la Compagnie d'assurance de Bordeaux le corps du navire, estimé 80,000 fr., et par une troisième, du 11 avr., les vivres et avances à l'équipage pour 10,000 fr.

En quatre mois et demi, *le Navigateur* parvint au détroit de la Sonde; il avait été seulement obligé de toucher à l'île de la Trinité pour y faire de l'eau; il y perdit sa chaloupe.

Le 4 oct. suivant, il se trouva en vue des îles Balabac; et, après avoir touché successivement sur deux bancs de rocher, il resta sur le second. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et de temps que l'on parvint à mettre le navire à flot. Échappé à ces premiers dangers, le navire toucha sur un troisième et quatrième banc plus dangereux que les précédens. La houle était très forte; le navire donnait de si fortes secousses que l'on croyait à chaque instant la mâture à bas et le navire défoncé. On découvrit bientôt vingt pouces d'eau dans la cale; et, pour éviter un naufrage, il fut unanimement décidé de jeter à la mer quinze tonneaux de marchandises; ce qui remit le navire à flot.

Ces faits sont consignés dans un procès-verbal du 8 oct. 1827, qui constate que le navire était dans un état d'avaries majeures; que le cuivre en était déchiré et que plusieurs feuilles s'en étaient détachées. Au bas du procès-verbal, les passagers ont déclaré que l'équipage avait travaillé d'une manière louable pour le salut commun.

Le 17 oct., un autre procès-verbal fut dressé par l'équipage et les passagers. Il en résulte qu'après avoir reconnu l'impossibilité de naviguer dans l'état où se trouvait le navire, il fut délibéré et décidé que la route serait changée, et que l'on irait au port le plus voisin, qui était la baie de Touranna, afin de se procurer les moyens nécessaires aux réparations du navire. En conséquence de cette décision, le navire relâcha en effet à Touranna.

Le 3 janv., un procès-verbal fut dressé par le mandarin et l'interprète du pays. Il conste de ce document que le navire faisait plus d'eau après la décharge qu'auparavant, et que, le 11 janv., après avoir fait lever, en présence du mandarin, quatre bordages du navire de trois pieds de long, on vit entrer l'eau en grande quantité, en forme de cascades; qu'un matelot, parcourant avec sa main l'endroit d'où venait l'eau, en tira un madrier qu'on reconnut appartenir au franc-bord: « Nous fûmes aussitôt convaincus, dit le procès-verbal, que le navire était crevé, que l'eau entrait aussi gros que nos manches de pompes; et de suite l'équipage fut employé à boucher ce trou. »

Antérieurement, un sieur Balay, l'un des passagers espagnols, ayant réclamé du capitaine Saint-Arroman des marchandises par lui chargées à bord du navire, ce dernier s'y refusa, sur le motif qu'il y avait un règlement d'avaries à faire. Sur ce refus, le sieur Balay fit, devant témoins, une déclaration tout-à-fait opposée aux procès-verbaux qu'il avait signés; ce que toutefois les assureurs ont nié formellement. Ne pouvant se procurer à Touranna les moyens de faire réparer le navire et de le mettre en état de faire le voyage de Manille, le capitaine Saint-Arroman se détermina à en faire l'abandon. Il paraît qu'espérant trouver un navire pour expédier ses marchandises à Manille, il n'en fit pas l'abandon.

Les sieurs Fieffé et Cotineau ont prétendu que, le 1er fév. même année, une rixe avait éclaté entre le capitaine et les passagers espagnols. Ils auraient enlevé le capitaine du magasin, où il se trouvait, l'auraient chargé de coups, et auraient tiré sur lui plusieurs coups de pistolet, par suite desquels il aurait été blessé à la jambe.

Le sieur Lhuillier, lieutenant à bord du navire, écrivit de Touranna tous ces détails à son père, à Bordeaux; il ajouta même que l'empereur, indigné de la conduite de ces Européens, leur avait accordé un délai d'un mois pour se procurer un embarquement.

Le 2 mars suivant, le capitaine Saint-Arroman avait écrit du même lieu à ses armateurs, et leur avait raconté, avec les plus grands détails, tout ce qui vient d'être rapporté.

De leur côté, les assureurs ont invoqué des procès-verbaux et des déclarations faites par les passagers et par des hommes de l'équipage, constatant, selon eux, des reproches adressés à la conduite du capitaine Saint-Arroman, et desquels il résultait que rien n'aurait été plus fa-

(1-2-3) Ces principes ont été de nouveau consacrés par la cour de cassation. — V. arrêts des 3 juill.-31 juill. et 5 août 1839 (t. 2, 1839, p. 570 et suiv.). — V. aussi Cass., 14 juin 1832.

cile que de réparer le navire pour le rendre à sa destination.

Le capitaine, ayant fait l'abandon de son navire, faute d'avoir obtenu des secours du gouvernement cochinchinois pour le réparer, le vendit pour compte des assureurs. Il affréta une jonque chinoise; il y chargea diverses marchandises provenant du chargement du *Navigateur*; et, après s'être embarqué avec son équipage, réduit à douze hommes et un passager, il fit route pour Macao.

Dans la traversée, les hommes de l'équipage de la jonque assassinèrent le capitaine Saint-Arroman, dix hommes de son équipage et un passager. Deux hommes sautèrent par dessus bord : l'un mourut par suite de ses blessures, et l'autre, novice à bord du *Navigateur*, fut recueilli par un navire chinois, et conduit à Macao, où il arriva au mois d'avr. 1828. Peu d'instans après son arrivée, il fut conduit chez le *desembarcador* et lui fit sa déposition sur tout ce qui s'était passé. Sa déposition fut transmise aux mandarins du district et envoyée par ceux-ci au consul de France à Canton. Le gouvernement chinois fit arrêter les assassins, qui furent exécutés; les objets volés et les papiers du capitaine furent remis au consul de France, qui les renvoya en Europe, et déposés au bureau de la marine à Bordeaux.

Dans cet état des faits articulés par les assurés, et à l'appui desquels ils invoquaient les procès-verbaux ci-dessus indiqués, ils déclarèrent, par acte du 28 nov. 1828, aux assureurs, en se fondant sur la vente du navire *le Navigateur* pour cause d'innavigabilité, qu'ils leur en faisaient le délaissement. Ils les assignèrent en conséquence devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour ouïr prononcer la validité de ce délaissement, et être condamnés à payer le montant des sommes assurées.

Le 13 août 1829, le novice échappé au massacre de l'équipage, se trouvant à Bordeaux, fut entendu par le juge de paix du 2e arrondissement de cette ville, devant lequel il fit sa déclaration sur tous les faits qui s'étaient passés à bord du *Navigateur* et de la jonque chinoise.

Le 3 nov. 1829, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui accueille le délaissement.

Appel de ce jugement. — Le 22 août 1831, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux : « Attendu que, suivant l'art. 550, C. comm., sont aux risques des assureurs toutes les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempêtes, naufrages, échouemens, changemens forcés de route, par jet, prise, pillage, et généralement par toutes autres fortunes de mer;

» Qu'aux termes de l'art. 369, même Code, le délaissement des objets assurés peut être fait en cas d'innavigabilité par fortune de mer;

» Attendu que, par argument de l'art. 389, le délaissement, à titre d'innavigabilité, peut être fait si le navire échoué ne peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination;

» Que du texte de ces articles résultent les questions suivantes à décider pour le procès : 1° *Le Navigateur* a-t-il été forcé de relâcher à Touranna par une fortune de mer, aux risques des assureurs ?

» 2° Arrivé à Touranna, a-t-il pu être réparé, ou bien, à défaut de réparations impossibles à faire, s'est-il trouvé dans un état d'innavigabilité ?

» L'état d'innavigabilité est-il légalement constaté, et l'assuré est-il tenu de rapporter une décision qui l'ait prononcé ?

» Sur la première question. — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal dressé par le capitaine, signé par les officiers et les principaux de son équipage, et par plusieurs passagers, que, le 4 octobre, le navire, se trouvant en vue des îles Balabac et Banquey, toucha sur des rochers, qu'il y échoua à plusieurs fois différentes; qu'il se trouva dans une cruelle position; que l'on craignit à chaque instant que la mâture ne fût mise à bas et qu'il ne fût défoncé; que, le charpentier ayant annoncé vingt pouces d'eau dans la cale (ce qui fit présumer de fortes avaries au-dessous du bâtiment), on craignit un naufrage qui paraissait inévitable sur un banc de rochers; et qu'alors il fut décidé, à l'unanimité, et pour le salut commun, de faire le jet à la mer d'environ quinze tonneaux de marchandises; qu'il est attesté par les passagers que le capitaine et ses officiers ont travaillé d'une manière louable pour le salut commun, et que le jet des marchandises ne put se faire avec ordre, vu l'état de détresse où se trouvait le bâtiment; que le lieutenant Lhuillier, dans sa lettre à son père, datée de Touranna, reconnait que le navire toucha sur un banc de rocher; qu'il y fatiguait, faisant de l'eau, et se crevait; il ajoute que les détails de ce naufrage font frémir; que, par un autre procès-verbal dressé à Touranna, le 17 oct. 1827, signé par le capitaine et par les principaux de l'équipage et les passagers, il est constant qu'après délibération prise par le capitaine et les officiers, il fut décidé de changer de route et d'aborder à la baie de Touranna, afin de se procurer les moyens nécessaires pour réparer le navire, qui faisait neuf pouces d'eau à l'heure;

» Attendu que tous ces faits constatent un sinistre maritime, et qu'il en résulte, d'une part, que le navire, dans l'état où il avait été mis, ne pouvait continuer son voyage; et, d'autre part, que la relaxe à Touranna fut nécessitée par le besoin de réparations indispensables;

» Sur la deuxième question : — Attendu qu'il résulte d'un autre procès-verbal rédigé à Touranna, le 3 janvier 1828, et signé par le capitaine, les marins de son équipage et plusieurs passagers, que le navire avait été déchargé; qu'il fut alors procédé à sa visite, en présence d'un mandarin cochinchinois et d'un interprète; qu'un matelot découvrit la voie d'eau, et que l'on fut alors convaincu que le navire était crevé, et que l'eau entrait aussi gros que le tuyau d'un manche à pompe; que l'on boucha la voie d'eau afin de ne pas laisser remplir le navire, jusqu'à ce que le roi de la Cochinchine eût décidé sur le secours qu'il aurait à donner; que les passagers déclarent dans leur attestation particulière que, vu, le mauvais état du navire et le peu de chose à quoi leur salut avait tenu, ils pensaient que le bâtiment ne pouvait sortir du port, à moins qu'on ne le fit réparer.

» Ils ajoutent qu'ayant assisté à une seconde visite, la voie d'eau s'en trouva plus grande que le jour précédent;

» Attendu qu'il est reconnu par la lettre du lieutenant Lhuillier, que le navire se trouvait entièrement crevé et ne pouvait reprendre la mer; qu'il est évident que, dans un pareil état, le navire ne pouvait reprendre la mer, et que, s'il n'a pu être réparé, il était certainement innavigable.

» Attendu, quant à la possibilité des répara-

lions, que l'on voit, par le procès-verbal du 3 janv. 1828, que le capitaine avait adressé sa demande au roi de la Cochinchine; qu'il attendait sa décision sur les secours qu'il pourrait donner; et que, dès qu'il est reconnu, par ce document authentique en cette matière, que des secours étaient attendus; il en résulte qu'une demande avait été faite, et que ce fait se trouve attesté par l'équipage, qui a signé le procès-verbal; que l'attestation des passagers qui est à sa suite prouve également que des demandes avaient été faites pour réparer le bâtiment; que ces premiers faits, ainsi constatés, viennent à l'appui de la lettre écrite par le capitaine à ses armateurs, le 2 mars 1828, et dans laquelle il dit qu'il avait fait toutes les diligences auprès du roi de la Cochinchine pour en réclamer des secours, pour avoir un petit navire, et abattre *le Navigateur* en carène, afin de le réparer de son mieux et de continuer son voyage jusqu'au port de Manille; mais que sa majesté avait rejeté sa demande, et qu'il avait été dans la nécessité d'en faire l'abandon; qu'à la vérité le contenu de ces premiers documens est combattu par une attestation du 18 déc. 1827, donnée par Miguel Joad Baptista, se disant interprète du roi de la Cochinchine, et par un acte qualifié procès-verbal, daté de Touranna, le 3 avr. 1828, signé par le lieutenant Lhuillier, le maître, un novice et le cuisinier;

» Attendu, quant à la déclaration du prétendu interprète, que sa qualité n'est pas suffisamment justifiée, puisqu'on voit figurer un interprète d'un autre nom dans les documens arrivés de Touranna; et, alors qu'elle serait reconnue, son attestation isolée mériterait peu de confiance, puisqu'elle se trouve contredite par les autres documens, et notamment par le procès-verbal du 13 janv. 1828, dans lequel il est dit qu'on attendait la décision du roi sur les secours qui lui avaient été demandés; et que, dès qu'il est prouvé que les secours étaient encore attendus le 3 janvier, il est bien évident qu'ils n'avaient pas été accordés le 28 décembre précédent: d'où résulte la fausseté du fait attesté par Miguel Joad Baptista;

» Attendu, quant à l'acte du 3 avr. 1828, rédigé par le lieutenant Lhuillier et par quelques marins de l'équipage, qu'il est d'abord à remarquer que, dès le 28 janv. précédent, le capitaine avait déclaré, en présence de tout son équipage, qu'il faisait l'abandon du bâtiment, et que, dès cet instant, les gages des officiers et des matelots avaient cessé; qu'aucune réclamation ne pouvait s'être élevée alors contre cette mesure, ce qui prouve qu'elle eut au moins l'assentiment tacite de tout l'équipage, et que, si le lieutenant Lhuillier, et les marins qui ont signé avec lui l'acte du 3 avr. 1828, eussent désapprouvé l'abandon, ils n'eussent pas attendu plus de trois mois pour faire une protestation; qu'il ne paraît pas que cette protestation si tardive ait été communiquée au capitaine, et qu'il n'a point été admis à la contredire;

» Attendu qu'il est constant que des divisions avaient éclaté entre le lieutenant Lhuillier et son capitaine; que l'acte du 3 avril a le caractère d'une grande animosité, que, par ces motifs, il doit être suspect à la justice; que, d'ailleurs, il est en contradiction avec les procès-verbaux des 3 et 17 oct. 1827, et 13 janv. 1828, signés par le lieutenant Lhuillier et par les autres personnes de l'équipage, et enfin, avec sa lettre du 28 fév. 1828, desquelles il résulte que la conduite du capitaine aurait été conforme à ses devoirs; que l'on voit, notamment dans l'attestation des passagers du 8 oct. 1827, que le capitaine et ses officiers ont travaillé d'une manière louable pour le salut commun;

» Attendu que, la déclaration de Miguel Joad Baptista et l'acte du 3 avr. 1828 étant ainsi écartés, les preuves résultant des autres documens doivent avoir leur effet; qu'elles acquièrent une nouvelle force par les déclarations des capitaines Beck, Rey et Cormier, qui attestent, comme un fait à leur parfaite connaissance, que le port de Touranne n'offre aucun moyen de réparer les avaries majeures, et qu'enfin elles sont confirmées par la déclaration faite par le novice Mangiapan devant le consul de France à Canton, et réitérée à Bordeaux devant le juge de paix du 2e arrondissement, lequel a déposé que le roi de la Cochinchine avait refusé de donner des secours au capitaine Saint-Arroman pour réparer son navire;

» Qu'ainsi, d'après ces documens, il faut tenir pour certain que le capitaine fut dans l'impossibilité de réparer son bâtiment et qu'il resta dans un état d'innavigabilité, résultant du sinistre éprouvé sur les rochers de l'île Balabac;

» Sur la troisième question: — Attendu que, s'il est vrai, en thèse générale, que l'innavigabilité doive être constatée par des procès-verbaux et prononcée par une autorité compétente, il n'existe pas de disposition expresse qui prescrive ces formalités, à peine de nullité absolue; et que, dans tous les cas, l'impossibilité fait exception à toutes les règles;

» Qu'il est de principe, en matière de jurisprudence maritime, que la distance des lieux, la nature des événemens, l'ignorance des formalités légales, l'impossibilité de les remplir, doivent influer sur la nature des preuves et leurs effets;

» Que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal dressé à Touranna, le 13 janv. 1828, qu'il n'existait en ce lieu ni consul d'aucune nation, ni juges du tribunal, aucun navire d'Europe, ni aucune maison de commerce;

» Que les mandarins du village, agens d'un ordre, sans doute, fort inférieur, déclarèrent qu'ils n'étaient pas dans l'usage de satisfaire aux demandes des capitaines; que cela regardait le roi; que, dès-lors, toute formalité légale devenait impossible;

» Que les assureurs objectent que le capitaine aurait dû faire constater l'innavigabilité par une délibération de son équipage; qu'en fait, si cette déclaration n'est pas rapportée, il n'est pas prouvé qu'elle n'ait pas été prise; qu'elle aurait dû être inscrite sur le livre de bord; que pour constater qu'elle n'a pas existé, il faudrait rapporter ce registre; qu'il est certain qu'il a existé, ainsi que cela résulte du procès-verbal du 13 janv. 1828, où il est dit que les différens rapports ont été faits par le second au capitaine, et journellement depuis le déchargement, ainsi qu'il appert par le journal du navire tenu par ce dernier (le capitaine); que le livre a été perdu par suite de la catastrophe dans laquelle le capitaine a péri avec une partie de son équipage, et que les assureurs ne peuvent se prévaloir de l'absence d'une preuve dont la conservation a été impossible;

» Attendu qu'étant constant, d'ailleurs, par la lettre du lieutenant Lhuillier, par les attestations des passagers, par les procès-verbaux précités, signés de l'équipage, que le navire était crevé, qu'il ne pouvait reprendre la mer, et que le refus du roi de la Cochinchine avait rendu

la réparation impossible, on ne doit pas douter qu'une délibération émanée des mêmes personnes n'eût constaté les mêmes faits;

» Attendu que, l'innavigabilité étant suffisamment constatée et l'abandon déclaré valable, il n'y a lieu de prononcer sur la prétendue baraterie de patron mal à propos reprochée au capitaine;

» Attendu que les assureurs ne font valoir aucun moyen contre le chef du jugement relatif à l'assurance faite sur les vivres et avances à l'équipage;

» Par ces motifs, la cour met au néant l'appel interjeté par la compagnie d'assurance maritime de Bordeaux, par les sieurs Chavé et consorts, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux du 3 nov. 1829, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet; moyennant ce, sur les conclusions subsidiaires des appelans, déclare n'y avoir lieu de prononcer, les condamne à l'amende et aux dépens des causes principale et d'appel. »

Pourvoi. — Un seul moyen est proposé à l'appui du pourvoi. Ce moyen est complexe; on peut le diviser en trois parties distinctes : 1° L'arrêt a violé les art. 237, 390 et 241, C. de comm., en ce qu'il a admis le délaissement pour cause d'innavigabilité, lorsque les assurés ne produisaient ni jugement rendu par les magistrats de la Cochinchine, ni délibération de l'équipage.

2° L'arrêt a fait une fausse application des principes en matière de nullité, en ce qu'il aurait confondu les nullités des actes avec les conditions exigées par la loi pour l'exercice d'une action.

3° Enfin, l'arrêt a violé les principes en matière de preuves, en soumettant les assureurs à prouver l'inexistence de la délibération de l'équipane.

Sur la première branche du moyen, les demandeurs ont dit : Aux termes de l'ordonnance de 1779, art. 4, le délaissement pour cause d'innavigabilité était autorisé, mais à deux conditions : la première, que le bâtiment eût été mis par fortune de mer hors d'état de naviguer; la seconde, qu'un jugement eût constaté les faits et condamné le bâtiment.

Le Code de commerce a consacré ces principes. Ainsi l'art. 369 met l'innavigabilité par fortune de mer au nombre des causes de délaissement; mais, aux termes de l'art. 389, même Code, le délaissement pour cause d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination; et l'art. 390 veut que l'assuré sur le chargement soit tenu de faire la notification de l'innavigabilité du navire, si l'état de l'innavigabilité a été déclaré. Enfin l'art. 237 veut que l'innavigabilité soit constatée légalement, pour que le capitaine puisse vendre le navire; et ce, à peine de nullité de la vente. Et à cet égard, les demandeurs invoquent l'autorité de M. Pardessus (t. 2, p. 396 (1), de M. Estrangin (p. 445), de M. Boulay-Paty (t. 4, p. 348), et de M. Merlin (*Répertoire*, v° *Délaissement*).

Le Code de commerce n'ayant pas dit par quelle autorité la condamnation devra être prononcée, il suit de là que le législateur a voulu qu'elle le fût sur le lieu même de l'échouement ou du désastre. C'est l'usage généralement suivi, et qui veut que l'innavigabilité soit toujours constatée par un jugement émané des autorités du lieu de l'échouement ou de la relâche, parce que ces autorités, ayant le navire sous les yeux, peuvent seules constater l'état du navire et la cause des avaries. Si le capitaine était dans l'impossibilité d'obtenir des autorités locales un jugement de condamnation par l'absence des magistrats ou pour toute autre cause, il devrait alors recourir à une délibération de l'équipage, c'est-à-dire au mode qui est indiqué par l'art. 241, C. comm., pour tous les cas graves, notamment en cas d'abandon. Or, dans l'espèce, il s'agissait pour le capitaine d'abandonner un bâtiment qu'il prétendait être devenu innavigable. Donc il fallait, pour la validité du délaissement pour cause d'innavigabilité, soit un jugement, soit une délibération de l'équipage, à l'effet de constater 1° que le navire ne pouvait être réparé et mis à la mer, 2° que le sinistre provenait de fortune de mer, et 3° qu'on avait été forcé de le déclarer innavigable. Ainsi l'innavigabilité devant être prononcée avant le délaissement, le même tribunal ne peut à la fois déclarer l'innavigabilité et statuer sur le délaissement. Si le sinistre et ses causes ne sont pas constatés, les juges du délaissement ne doivent pas admettre l'action de l'assuré. Dans l'espèce, le délaissement était fait à titre d'innavigabilité, et les assurés ne produisaient ni jugement rendu par les autorités de la Cochinchine, ni délibération de l'équipage qui l'ait constatée; et cependant l'action des assurés a été admise sur le motif que le capitaine du *Navigateur* n'a pu obtenir des autorités de ce pays la déclaration d'innavigabilité.

Si l'arrêt, continue le demandeur, se fût borné à déclarer l'impossibilité d'une manière vague, on ne verrait là peut-être qu'un point de fait qui échapperait à la censure de la cour suprême; mais il a donné les motifs de la décision, et il en résulte qu'il a pris une déclaration d'incompétence de certaines autorités pour un refus de toutes les autorités du pays. L'arrêt se fonde en effet, pour déclarer l'impossibilité, sur le procès-verbal du 13 janv. 1828, procès-verbal duquel il résulte que les mandarins de Touranna avaient répondu au capitaine du *Navigateur* qu'ils ne pouvaient pas faire droit à sa demande, et que cela regardait le roi. C'était donc au roi qu'il fallait s'adresser, et il n'y avait rien d'impossible à procéder ainsi. Tout prouve au contraire que la chose était facile; que la déclaration d'innavigabilité a été demandée au roi; et que, si elle n'est pas représentée, c'est que la décision n'a pas été conforme aux vœux du capitaine. Et rapportant la réponse des man-

(1) Cependant Pardessus (n° 842 (édit 4e) s'exprime ainsi : « Ce principe, dit-il, que l'innavigabilité doit être prononcée, doit être entendu sainement. Il pourrait très bien se faire qu'elle eût lieu, sans possibilité de la faire prononcer : tel serait le cas où, le mauvais état du navire en pleine mer exposant la vie de l'équipage, le capitaine et ses gens seraient recueillis par un navire officieux qui n'aurait aucun moyen de sauver le corps du navire. Dans ce cas les juges, d'après le rapport du capitaine, pourraient reconnaître qu'il n'a pu agir autrement, et admettre la demande de l'assuré en délaissement, sans exiger la preuve que le navire a été englouti ou brisé par les flots, et sans le réduire à agir comme pour défaut de nouvelles. » N'est-ce pas là le cas du procès jugé par l'arrêt attaqué?

darins, qui forme l'unique base de sa décision sur ce point, la cour royale de Bordeaux n'a pas constaté qu'il aurait été impossible de déclarer l'innavigabilité; elle a seulement constaté l'incompétence des mandarins et la nécessité de recourir à une autre autorité. L'arrêt contient bien le mot *impossibilité*; mais il faudrait la preuve de la *possibilité*. Il n'y avait eu tout au plus qu'une impossibilité relative résultant de l'incompétence des mandarins. Or, d'une part, il y a violation de la foi due aux actes, et non simple mal jugé, lorsqu'on déclare le contraire de ce qui résulte d'un acte. D'autre part, c'est une impossibilité absolue, et non pas seulement relative, qu'il faut pour dispenser de l'accomplissement d'une condition imposée par la loi. Donc le reproche fait à l'arrêt sous ce premier rapport est justifié.

Les deux autres branches du moyen n'étant que d'un intérêt relatif, nous ne les développerons pas.

DU 14 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Piet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de la violation des art. 237, 241 et 390, C. comm.,—Attendu que, si ces articles prescrivent divers moyens de constater l'état d'innavigabilité d'un bâtiment et les causes, les effets de cette innavigabilité, l'emploi de ces moyens ne peut être exigé que lorsqu'il y a eu possibilité d'y recourir; — Que, dans l'espèce, l'impossibilité a été démontrée 1° par l'absence de tout consul français ou européen dans la partie de la Cochinchine où le bâtiment assuré a subi les avaries qui l'ont rendu innavigable; 2° par le refus des mandarins de la Cochinchine et du roi lui-même du pays, soit de constater l'innavigabilité, soit d'accorder des secours pour la réparation du navire; 3° par la déclaration formelle de plusieurs capitaines consultés sur le manque de toute ressource dans le village de Touranna; — Attendu d'ailleurs qu'en absence du livre de bord, perdu pendant la catastrophe, des lettres du capitaine et de celles de son lieutenant, plusieurs procès-verbaux et interrogatoires fournissent la preuve que les officiers, l'équipage et le passager ont reconnu et constaté l'innavigabilité, ses causes et ses résultats; — Attendu que, sur les questions relatives à l'état d'innavigabilité du bâtiment assuré *le Navigateur*, aux causes, aux effets de cette même innavigabilité, l'arrêt a pu, comme il l'a fait, poser en principe que la distance des lieux, les ressources du pays, la nature des événemens et l'impossibilité de remplir les formalités légales devaient influer sur la nature des preuves et sur leurs effets; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué a jugé toutes ces questions par un examen des faits, des actes et des circonstances particulières de la cause, lequel était exclusivement placé dans les attributions de la cour royale de Bordeaux; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles invoqués, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mai.)

La qualité de Français se perd par l'acceptation de titres honorifiques à l'étranger, et par la prestation de serment faite en conséquence (1). C. civ., art. 17, § 2.

La demande en rectification d'un acte de l'état civil qui aurait pour résultat de changer l'état d'une personne est subordonnée à l'action même en réclamation d'état, laquelle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. C. civ., art. 3 et 327.

Des défenseurs étrangers ne sont pas recevables à contester à leur adversaire sa qualité de Français à l'effet de décliner la juridiction française.

Lorsqu'une cour s'est déclarée incompétente, elle a pu, sans déni de justice, se refuser à donner acte d'un aveu relatif au fond du procès (1). C. civ., art. 4; C. procéd., art. 506.

DESPINE C. DEMIDOFF.

En 1804, une fille fut inscrite à l'état civil du dixième arrondissement de Paris, sous le nom de Fortunée, fille naturelle d'Aglaé Ozeroff, de Casan, en Russie.

Les sieur et dame Demidoff, qui demeuraient alors à Paris, firent élever Fortunée, et la confièrent aux soins de la dame Commarieux, intendante de leur maison.

En 1810, décès de la dame Demidoff. — Son mari continue à prendre soin de l'éducation de Fortunée; plus tard, il l'envoie même en Russie.

En 1822, Fortunée épouse en Russie le sieur Despine. Celui-ci, né à Genève, s'était d'abord établi à Besançon en 1792, en vertu d'un décret de la convention qui naturalisait les ouvriers horlogers venus de l'étranger. Depuis, il avait passé en Russie; et, en qualité de dentiste de l'empereur, il avait reçu les titres d'assesseur de collége et de conseiller aulique, titres purement honorifiques, mais qui donnaient rang dans la noblesse russe, et entraînaient la prestation de serment. — Le sieur Demidoff dota Fortunée d'une somme de 60,000 fr. Quelque temps après, les époux Despine renoncèrent à jamais rien réclamer soit de lui, Demidoff, soit de ses héritiers.

Cependant la dame Commarieux venait de décéder en France en 1823. Elle avait déclaré dans son testament que Fortunée était la fille de la dame Demidoff; que la preuve en résultait de sa correspondance avec cette dame, et que cette correspondance se trouvait déposée entre les mains du notaire chargé de son testament. Depuis, il a été allégué que le sieur Demidoff, porteur d'une procuration qu'il s'était fait donner par Fortunée aussitôt après sa majorité, se serait emparé de cette correspondance.

Les époux Despine, rentrés en France, assignèrent le sieur Demidoff et ses deux fils devant le tribunal civil de la Seine. Un jugement par défaut ordonna la preuve des faits de suppression d'état allégués.

Sur l'opposition, jugement et arrêt confirmatif de la cour royale de Paris du 5 juin 1829, qui déclarent les tribunaux français incompétents, attendu la qualité d'étrangères de toutes les parties.

Pourvoi par les époux Despine.— Le 16 juill. 1832, cassation de l'arrêt de la cour royale de Paris, par le motif qu'il aurait dû être rendu en audience solennelle, et renvoi de l'affaire devant la cour royale d'Orléans.

Devant cette cour, les fils Demidoff se sont bornés à opposer l'incompétence des tribunaux français.

Le 27 mars 1833, arrêt qui accueille cette in-

(1) V. Paris, 5 juin 1829, et les renvois.

compétence par les motifs suivants : — « Point de droit : 1° La dame Despine est-elle ou non française, soit de son propre chef, soit du chef de son mari? 2° S'agissant d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil, le tribunal, dans les archives duquel l'acte avait été déposé, ne devait-il pas être saisi exclusivement à tous autres, surtout quand cette demande était dirigée contre un étranger, et alors même qu'elle impliquerait une réclamation d'état? 3° La compétence des tribunaux français était-elle ou non commandée par le prétendu fait que ce serait en France qu'aurait été commis le délit de suppression d'état de la dame Despine? 4° L'art. 14, C. civ., doit-il être entendu dans un sens tellement restrictif qu'il ne puisse être invoqué par un français naturalisé, pour des engagemens antérieurs à la qualité acquise de citoyen français? 5° La dame Despine, alors qu'elle conteste qu'Aglaé Ozeroff, que son acte de naissance lui donne pour mère, ait jamais existé, ne doit-elle pas être considérée comme française, à raison du lieu de sa naissance, jusqu'au moment où le nom de sa mère sera légalement constaté? 6° Les sieurs Demidoff, étrangers, ont-ils capacité pour contester au sieur Despine sa qualité de Français, ou soutenir qu'il l'a perdue? 7° En supposant que la cour se déclarât compétente, devait-elle évoquer le fond de la cause? 8° Était-ce le cas d'ordonner la remise par les sieurs Demidoff entre les mains de la dame Despine de la lettre adressée par la dame Demidoff à la dame Commarieux, et reçue par celle-ci en 1813?

» Attendu que la dame Despine, née en France de parens étrangers, ne pouvait acquérir la qualité de Française d'origine qu'en faisant, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9, C. civ., annonçant son intention de fixer son domicile en France, déclaration dont elle ne justifie point;

» Attendu qu'en admettant que le sieur Despine, né à Genève de parens sardes, ait acquis la qualité de Français, soit en vertu des lois et et décrets des ans II et III, relatifs aux ouvriers horlogers appelés à Besançon par la convention nationale, soit en force de la réunion de la Sardaigne à la France au 23 déc. 1792, ledit sieur Despine aurait perdu cette qualité, tant aux termes du § 2 de l'art. 17, C. civ., qu'en conformité de l'art. 25, décr. 26 août 1811, expliqué par l'avis du conseil d'état du 14 janv. 1812:

» 1° En acceptant de l'empereur de Russie les titres d'assesseur de collége et de conseiller aulique, qui lui donnaient un rang dans la noblesse russe; 2° en prêtant à un souverain étranger un serment incompatible avec les devoirs de tout Français envers sa patrie, ce qui implique renonciation à cette qualité,

» Attendu que les sieur et dame Despine n'ont justifié avoir rempli, avant leur demande introductive d'instance, aucune des conditions prescrites par les art. 10, 18 et 19, C. civ., pour recouvrer la qualité de Français: d'où il suit qu'ils doivent être l'un et l'autre considérés comme étrangers;

» Attendu que la demande introductive d'instance est non seulement une demande en rectification de l'acte de l'état civil, mais encore une véritable réclamation d'état, puisqu'il y est conclu à ce que la dame Despine soit déclarée fille légitime des sieur et dame Demidoff; que la rectification de l'acte de naissance ne peut être que la conséquence de la décision à intervenir sur la question d'état; d'où il suit que cette question est la principale à décider, et qu'elle doit l'être en première ligne;

» Attendu qu'une action en réclamation d'état ne peut être qu'une demande pure personnelle, puisque l'état des personnes est toujours régi par le statut personnel, qui est la loi ou la coutume du domicile; d'où il suit que l'on doit toujours lui appliquer ce principe, *Actor sequitur forum rei*, dont l'art. 59, C. procéd., n'est que la reproduction;

» Attendu que, si le délit de suppression d'état ouvre plus tard, aux termes de l'art. 327, C. civ., la voie criminelle, qui conformément à l'art. 3, C. civ., serait suivie dans la forme des art. 25 et 63, C. inst. crim., cette nouvelle action est, par sa nature, entièrement distincte de la première, et, malgré la connexité des faits, ne peut avoir aucune influence sur le mode de procéder dans l'action civile. »

Les époux Despine se sont pourvus en cassation contre cet arrêt par les motifs suivans: 1° Violation de l'art. 17, C. civ., et fausse application des décrets des 6 avr. 1809 et 26 août 1811. — L'arrêt attaqué, ont-ils dit, a décidé que Despine avait perdu la qualité de Français en acceptant en Russie les fonctions d'assesseur de collége et de conseiller aulique, qui lui donnaient rang parmi la noblesse, et en prêtant, en cette qualité, serment à un souverain étranger. Mais Despine était dentiste, c'est-à-dire qu'il n'avait qu'un établissement uniquement industriel; c'est en cette qualité que lui ont été conférés les titres honorifiques en question, et qu'il a prêté un serment purement de forme. Du reste, cette collation de titres, et cette prestation de serment, n'ont nullement pour effet de le dépouiller de sa qualité de Français, ni de lui faire promettre rien de contraire aux intérêts de la France.

2° Violation des art. 12 et 14, C. civ. — Despine étant toujours resté Français, sa femme a suivi sa condition. De plus la dame Despine, s'étant mariée à vingt-deux ans à un Français, s'est trouvée avoir exercé, dans le délai utile, le droit de réclamer la qualité de Française attachée au bénéfice de sa naissance. Dès-lors, née en France de la dame Demidoff, et n'ayant pas été désavouée par le sieur Demidoff, elle est présumée leur fille légitime. Elle peut donc réclamer en France, contre un étranger, cette qualité d'enfant légitime.

3° L'arrêt attaqué a décidé que dans la cause la demande principale était la demande en réclamation d'état, laquelle ne pouvait être portée que devant les juges du défendeur, et que la demande en rectification de l'acte de naissance ne devait être que la conséquence de la solution donnée à la première question. Mais c'est là une erreur. On demande en premier lieu la rectification de l'acte de naissance, abstraction faite des conséquences qui devront en résulter pour la question de réclamation d'état. Or, la demande en rectification d'un acte de naissance dressé en France doit être portée devant les tribunaux français, lors même qu'elle est dirigée contre un étranger. Car l'obligation de faire inscrire les naissances est imposée aux étrangers aussi bien qu'aux Français; les actes dressés en conséquence doivent être l'expression de la vérité. S'il en était autrement, ce serait violer une loi d'ordre public, loi obligatoire pour l'étranger, loi dont on peut demander l'exécution contre lui (C. civ., art. 3), et par suite de laquelle il a le droit de se plaindre du préjudice qu'il éprouve, soit devant les

tribunaux civils, soit devant les tribunaux ordinaires (C. inst. crim., art. 23 et 93).

4° Violation de l'art. 7, L. 30 avr. 1810. — Les autorités françaises avaient reconnu à Despine la qualité de Français; il lui avait été conféré en conséquence, des droits civils et politiques; par exemple : il était inscrit sur la liste des électeurs. Aussi Despine opposait-il aux fils Demidoff une fin de non-recevoir tirée de ce qu'eux, étrangers, n'avaient point de titre pour lui contester une qualité qui lui était reconnue par les autorités françaises. Cependant l'arrêt attaqué a rejeté cette fin de non-recevoir sans donner de raison : cet arrêt est donc nul comme non motivé.

5° Violation de l'art. 1356, C. civ., et déni de justice. — Les fils Demidoff avaient produit dans les débats et lu une lettre d'où résultait la preuve de la maternité imputée à leur mère. Les époux Despine en avaient demandé acte à la cour. Mais celle-ci s'y est refusée, sous le prétexte que, s'étant déclarée incompétente, elle n'avait pas à s'occuper d'un aveu qui concernait le fond de la contestation. Or, un pareil refus constitue évidemment un déni de justice.

6° (Moyen sans intérêt).

Du 14 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.)—Lacoste et Desclaux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et reconnu par la demanderesse elle-même, que, soit d'après son acte de naissance, soit d'après sa réclamation judiciaire, elle était née de parens étrangers; que, si le fait de sa naissance en France lui facilitait les moyens d'obtenir la qualité de Française, en se conformant aux dispositions de l'art. 9, C. civ., elle se trouve déchue du bénéfice de cette disposition, pour n'avoir pas rempli, en temps utile, aucune des formalités prescrites; qu'à la vérité, elle a soutenu que son mariage avec un Français avait suppléé à leur omission; mais qu'il a été constaté, par l'arrêt attaqué, qu'en admettant que le mari de la demanderesse fût devenu Français, soit par le bénéfice des décrets de l'an II et de l'an III, relatifs aux ouvriers horlogers appelés à Besançon par la convention nationale, soit par la réunion de la Savoie à la France le 23 déc. 1792, il avait perdu cette qualité, tant aux termes du § 2, art. 17, C. civ., qu'en conformité du décret du 26 août 1811, expliqué par l'avis du conseil d'état du 14 janv. 1812, soit en acceptant des titres à lui conférés par l'empereur de Russie, soit en prêtant à ce souverain un serment incompatible avec les devoirs d'un Français; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les mariés Despine n'ont justifié avoir rempli, avant leur demande introductive d'instance, aucune des conditions exigées par les art. 10, 18 et 19, C. civ., pour recouvrer la qualité de Français; d'où il suit qu'ils doivent, l'un et l'autre, être réputés étrangers; — Attendu que la cour d'Orléans a reconnu que la demande introductive d'instance n'avait pas seulement pour objet la rectification de l'acte de l'état civil, mais qu'elle était une véritable action en réclamation d'état, qui formait la question principale à décider; qu'en effet, la cour de cassation, par son arrêt du 16 juill. 1832, qui avait saisi la cour royale d'Orléans, l'avait ainsi envisagée, en annulant l'arrêt de la cour royale de Paris du 5 juin 1829, pour n'avoir pas jugé l'affaire en audience solennelle; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en conséquence de ces décisions préliminaires, qu'une action en réclamation d'état constituait une demande pure personnelle, puisque l'état des personnes est toujours régi par le statut personnel, qui est la loi ou la coutume du domicile; qu'elle doit être portée devant les tribunaux du pays des défendeurs, et que, si le délit de suppression d'état ouvrait plus tard, aux termes de l'art. 327, C. civ., la voie criminelle qui, conformément à l'art. 3, même Code, serait suivie dans la forme des art. 23 et 63, C. inst. crim., cette nouvelle action était, par sa nature, entièrement distincte de la première, et, malgré la connexité des faits, ne pouvait avoir aucune influence sur le mode de procéder dans l'action civile; en quoi ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Attendu que ni les qualités de l'arrêt, ni les conclusions des parties, n'établissent qu'il ait été présenté à la cour royale d'Orléans aucun chef de demande relativement à la fin de non-recevoir opposée aux défendeurs, comme étant incapables, en leur qualité d'étrangers, de contester à qui que ce soit la qualité de Français; d'où il suit que ladite cour, quoique la question ait été surabondamment posée, n'était point tenue de rejeter explicitement cette prétendue fin de non-recevoir, et de motiver sa décision; qu'au surplus, les motifs exprimés sur l'incompétence sont plus que suffisans pour remplir le vœu de la loi à cet égard; d'où il suit que ladite cour n'a point violé l'art. 7, L. 20 avr. 1810, ni aucune autre loi; — Attendu qu'après s'être déclarée incompétente, la cour royale d'Orléans a pu, sans violation d'aucune loi, refuser de statuer sur la demande relative à l'aveu judiciaire qui lui était adressée par des conclusions subsidiaires, puisque cette demande se rapportait essentiellement à la question d'état, dont elle avait prononcé le renvoi devant qui de droit, en confirmant le jugement du 14 déc. 1828, et que cette demande n'avait aucun trait à la question de compétence; — Attendu, enfin, sur le sixième et dernier moyen, qu'il repose sur des faits et actes dont l'examen n'a pas été soumis à la cour royale d'Orléans qui a rendu l'arrêt attaqué; qu'il ne peut, dès-lors, être proposé en cour de cassation : — Par tous ces divers motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mai.)

Le légataire universel, qui a été chargé par le testament d'acquitter, en quatre années, le legs particulier d'une somme déterminée, en créances de la succession de son choix, est tenu de garantir au légataire particulier la solvabilité du débiteur qu'il lui délègue au moment de la délivrance des créances. C. civ., art. 1018, 1202, 1302 et 1694.

La demande tendant à établir, à l'aide de la preuve testimoniale, l'existence d'un testament olographe et sa suppression, rentre dans le domaine exclusif et souverain des juges du fait, et ne peut donner ouverture à cassation (1).

---

(1) V. anal. Cass., 16 déc. 1823, et le renvoi. — V. aussi Bruxelles 30 janv. 1823, Cass., 1er fév. 1832, et les renvois.

Berger C. Dechampeaux.

Le sieur Antoine Berger a, par un testament du 1er nov. 1820, institué le sieur Zoé Berger, son neveu, pour son héritier universel, à la charge de payer à Marie-Sophie Berger, sa sœur, une somme de 20,000 fr. en sus de celle de 10,000 fr. qu'il lui avait déjà promise dans son contrat de mariage. A cet effet, le testateur s'exprime en ces termes : « Mon héritier lui » délaissera de suite ma maison de la rue Basse » pour 6,000 fr., et la moitié de ma locature » pour 1,700 fr. — Quant aux surplus, il aura » quatre ans pour le payer, deux années sans » intérêts. Il lui donnera, en premier lieu, mes » créances sur billets, argent ou fonds de terre, » à son choix. »

Le testateur est mort le 12 oct. 1824. — Il a payé à la demoiselle Sophie Berger, épouse Dechampeaux, 1° 2,000 fr. au moyen de la compensation avec pareille somme qu'elle devait au testateur ; 2° 6,000 fr., par la délivrance immédiate de la maison indiquée dans le testament.

Mais le 26 janv. 1828, elle a formé une demande pour avoir la moitié de la locature, évaluée 1,700 fr., et obtenir condamnation à divers intérêts, au sujet de la somme de 20,300 f. restant due, et devant être exigible après quatre ans du décès du testateur. Elle a conclu, en outre, à ce que l'héritier institué fût, jusqu'à l'entier paiement de cette somme, déclaré responsable de la solvabilité des débiteurs de la succession, des dettes desquels il livrerait les titres.

En réponse à cette demande, le sieur Zoé Berger conclut à la nullité de la partie du testament relative au legs de la dame Dechampeaux, et demande acte de ce qu'il articule, pose et met en fait, avec offre de le prouver en cas de dénégation, 1° qu'à la fin de 1823, le sieur Antoine Berger fit un testament olographe par lequel il révoquait celui du 1er nov. 1820, en instituant le sieur Zoé, son neveu, son légataire universel, sans le charger d'aucun legs particulier au profit de la dame Dechampeaux ; 2° que ce testament était placé dans un grenier et caché dans un endroit qui fut, par le testateur, désigné à son neveu ; 3° que celui-ci instruisit sa sœur de ce fait ; 4° qu'aux derniers instans de la vie du testateur, elle se transporta dans ce grenier, s'empara du testament et le détruisit ; 5° que le testateur a fait connaître ses dispositions dernières à différentes personnes.

Le 3 fév. 1832, jugement du tribunal de Saint-Amand qui déclare ses faits insuffisans, non pertinens et inadmissibles, parce qu'ils manquent, les uns de précision, les autres de vraisemblance ; qu'enfin, d'autres sont insignifians, et qu'en outre Zoé Berger, en délivrant sans réserve la maison évaluée 6,000 fr., a volontairement exécuté le testament dont il avoue, néanmoins, avoir connu la révocation avant le décès du testateur ; en conséquence le tribunal admet toutes les conclusions de la dame Dechampeaux.

Appel par le sieur Zoé Berger. — Il conclut, avant faire droit, à la comparution des parties ; au fond, il reproduit l'articulation des faits produits en première instance ; subsidiairement il demande à être déchargé de la responsabilité de l'insolvabilité des débiteurs, et en cas de condamnation, qu'il lui soit accordé un délai de six mois.

Le 28 nov. 1832, arrêt de la cour royale de Bourges qui confirme, mais qui accorde à Zoé Berger un délai de trois mois pour opérer le paiement avec des créances réelles et solvables de la succession, et le décharge de toute responsabilité touchant l'insolvabilité des débiteurs, qui pourraient survenir après la délivrance des titres.

Pourvoi en cassation pour 1° violation des art. 1348 et 1353, C. civ., en ce que la demande de preuve testimoniale n'aurait pas dû être repoussée ; 2° violation des art. 1202, 1694, 1018 et 1302, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait aggravé la charge imposée par le testament au légataire universel, au moyen de garanties accordées au légataire particulier.

Du 14 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Tarbé, av. gén.; Gatine, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Sur le premier moyen, —Attendu que la cour royale de Bourges, en déclarant non pertinens et non admissibles les faits articulés par le demandeur, n'a fait qu'user du droit discrétionnaire qui lui appartient sur l'admissibilité de ces faits ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que le legs dont il s'agissait n'était pas, quant à la partie contestée, de créances ou d'objets déterminés faisant partie de la succession, mais d'une somme de deniers que l'héritier pouvait à la vérité acquitter en tels biens de la succession que bon lui semblerait ; mais que cette clause ne pouvait raisonnablement s'entendre que des biens encore existant au moment de la libération, et nullement de ceux qui auraient déjà péri ou n'auraient qu'une valeur fictive, et qu'en tout cas, en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter l'acte dont l'exécution était demandée, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mai.)

Dans le cas d'une société commerciale non publiée, lorsque l'un des associés souscrit des billets en son nom individuel, et sans aucune mention qui indique que l'engagement a lieu pour compte de la société, ces billets n'obligent pas solidairement les autres associés (1).

Il en doit être ainsi, lors même que l'associé qui a signé les billets ne fait pas d'autre commerce que celui de la société (2).

Il en serait autrement si le porteur des billets prouvait que les deniers prêtés ont tourné au profit de la société (3).

Chambion et autres C. Lachaume-d'Aillant.

Les faits sont identiques avec ceux qui ont été rapportés précédemment avec l'arrêt de la cour de cassation du 17 mars 1834. (V. *Suprà* à cette date.)

Du 14 mai 1834, ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, —Attendu, sur le premier moyen, que les effets dont les sieurs Chambion et autres étaient porteurs, n'avaient été signés qu'individuellement par le sieur Sassier ; qu'il n'y

---

(1-2-3) V. conf. Cass., 17 mars 1834, et Cass., 28 août 1828, et la note.

avait été fait aucune mention propre à faire supposer que ces effets eussent été souscrits dans l'intérêt commun de la société du sieur Sassier et du sieur Lachaume-d'Aillant; que, cependant, d'après l'art. 22, C. comm., les associés en nom collectif ne sont solidaires pour tous les engagemens de la société, lorsqu'un seul des associés a signé, qu'autant qu'il a signé sous la raison sociale; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été reconnu, en fait, par la cour royale de Dijon, que les demandeurs n'ont pas prouvé que les deniers prêtés au sieur Sassier eussent tourné au profit de la société contractée par les sieurs Sassier et Lachaume d'Aillant; — Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que l'art. 638, C. comm., est exclusivement relatif à la compétence et ne doit pas être détourné de son objet; qu'on ne peut pas l'étendre et l'appliquer, sur le fond, à d'autres questions différentes, déjà formellement décidées par d'autres articles du même Code, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (14 mai.)

L'individu non commerçant, qui a cautionné le paiement d'une créance résultant de condamnations commerciales, même pour lettres de change, ne s'est point par là rendu justiciable du tribunal de commerce (1). C. comm., art. 632.

GOUGAUD C. VAUGUYON.

DU 14 MAI 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch.; MM. Liége-d'Iray, prés.; Gaillard, av. gén.; Calmeil et A. Pervinquière, av.

« LA COUR, — Attendu que la dame Gougaud, en déclarant, par l'acte du 20 juill. 1832 s'engager à payer au sieur Vauguyon la somme de 2,000 fr. formant le principal des jugemens par lui obtenus au tribunal de Niort, plus tous les intérêts et les frais faits à l'occasion desdits jugemens, et se rendre caution solidaire de son fils à cet égard, a cautionné une créance résultant de condamnations judiciaires et non des effets de commerce; que par conséquent elle n'a contracté qu'un engagement civil ordinaire; — Attendu que, pour donner le caractère d'aval à la garantie par elle donnée au sieur Vauguyon, il faudrait nécessairement qu'elle eût cautionné, non pas une créance résultant d'un jugement ou de toute autre cause, mais spécialement des lettres de change ou billets à ordre faits ou à faire; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que vainement on argumente, dans l'intérêt du sieur Vauguyon, des billets à ordre précédemment souscrits par Gougaud fils, et qui ont donné lieu contre lui à des poursuites et à des condamnations, puisque ce ne sont pas ces billets que la dame Gougaud a garantis, mais la créance totale résultant des jugemens énoncés à l'acte par elle souscrit, sans égard soit aux traites, soit aux engagemens, soit à la nature des négociations qui ont donné lieu à ces jugemens; que, par conséquent, l'engagement par elle souscrit n'a rien de commercial, et que c'est à tort qu'elle a été appelée devant le tribunal de commerce, à raison de cet engagement; — Attendu que cette incompétence portant sur la matière est absolue et peut être invoquée en tout état de cause : — Par ces motifs, — MET ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare l'action du sieur Vauguyon incompétemment formée, par suite, irrégulière et nulle, etc. »

(1) V. Bruxelles 30 oct. 1830 et la note.—V. Toulouse, 16 avr. 1836, et la note (t. 1er 1837, p. 350).

COUR DE CASSATION BELGE. (14 mai.)

Le droit de greffe n'est pas dû sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par les tribunaux de première instance (1). L. 21 vent. an VII, art. 9; décret 12 juill. 1808.

ENREGISTREMENT C. DELACHARLERIE.

DU 14 MAI 1834, arr. cour cass., belge, ch. civ.; MM. de Gerlache, prés.; Petitjean, rapp.; Defacqz, av. gén. (Concl. conf.) — Redemans et Sanfourche-Laporte, av.

« LA COUR, — Considérant que l'établissement de tout impôt doit résulter, d'une manière claire et précise, des dispositions d'une loi; — Considérant qu'aucune loi n'a spécialement frappé de droits de greffe les extraits à délivrer par les greffiers, des registres de l'état civil, dont l'un des doubles doit être déposé aux greffes des tribunaux de première instance; — Que c'est en vain que l'administration demanderesse invoque les expressions finales de l'art. 9, L. 21 vent. an VII, pour y puiser la conséquence que les registres de l'état civil étant déposés aux greffes des tribunaux, les expéditions des actes qu'ils contiennent sont nécessairement soumises aux droits de greffe établis par la loi précitée; car il est de toute évidence que l'art. 9, L. 21 vent. an VII, n'a pas eu en vue un simple dépôt de registres tenus par l'autorité administrative, dont il n'est pas fait d'acte; mais bien d'actes faits entre particuliers, dans leur intérêt privé, dont l'acte de dépôt se passe au greffe, et doit être consigné dans un registre spécial, tenu aussi au greffe, pour l'instruction des débats judiciaires; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de combiner les motifs qui ont déterminé le législateur à porter cette loi avec l'ensemble de ses dispositions, et spécialement avec celles des art. 13 et 24, dont le dernier porte textuellement que les droits établis seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement, mises au bas des expéditions; — Que prétendre interpréter différemment l'art. 9 prérappelé, et y comprendre les extraits délivrés des registres de l'état civil, ce serait, en outre, établir une distinction, sans aucun motif, entre les expéditions qu'en délivrent les greffiers et celles des officiers de l'état civil, tandis que les art. 43 et 44, C. civ., les mettent sur la même ligne, et que le décret du 12 juill. 1808, qui a pour but de déterminer les droits qui seraient perçus à l'avenir d'après les changemens introduits par les Codes civil et de procédure, relativement aux actes désignés aux lois des 21 vent. et 22 prair. an VII, n'en fait aucune mention; — Que ce serait également se mettre en opposition avec les intentions manifestées par les législateurs de toutes les époques, de procurer à tous les citoyens les moyens les plus simples de constater les droits qui dé-

(1) Le dépôt au greffe des registres de l'état civil n'est pas non plus sujet au droit de rédaction ni à aucun droit de greffe; car il s'agit là d'une mesure d'ordre public. V. Déc. min. fin., 24 sept. 1808, et Inst. de la régie 405, n° 5.

pendent de la production des actes de leur état civil ; — Qu'en effet la loi du 20 sept. 1792, qui a chargé les administrations communales de la tenue en double des registres, statue, dans ses art. 18 et 19, que toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départemens, remplacées à cet égard par celles des greffes des tribunaux de première instance; qu'ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement, et qu'il ne sera payé qu'un salaire fixe et uniforme pour chaque espèce d'extraits ; que de même le décret du 12 juill. 1808 et l'arrêté royal du 24 mai 1827, spéciaux sur la matière, loin d'assujétir ces extraits à un droit de greffe en sus des rétributions qui y sont fixées, disent, en termes généraux, qu'il ne peut rien être exigé au-delà, et à peine de concussion par les employés chargés de cette partie, pour la délivrance des expéditions ou extraits des actes de l'état civil; et l'art. 5 du décret veut que ce décret soit constamment affiché, non seulement dans chacun des bureaux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, mais encore dans tous les dépôts de registres; preuve incontestable que la défense est générale; qu'elle embrasse les dépositaires, greffiers des tribunaux, comme les dépositaires des archives des communes, dont parlent aussi indistinctement les art. 43, 45, 49, 50 et 51, C. civ.; — Qu'il suit, de tout ce qui précède, que le jugement attaqué, en se conformant à cette saine interprétation de la loi du 21 vent. an VII, ne l'a ni violée ni pu violer; mais qu'il a fait au contraire une juste application à l'espèce de tous les principes sur la matière, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 mai.)

La cour d'assises saisie de la connaissance du crime d'émission de pièces fausses ne peut refuser d'interroger le jury, lorsque l'accusé le demande, sur le point de savoir si ce dernier a reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il est accusé d'avoir émises (1). C. pén., art. 132 et 135; C. inst. crim., art. 339.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. TRANCHART.

DU 15 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp., Parant, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi formé à l'audience par le ministère public, dans l'intérêt de la loi, et y faisant droit, —Attendu que la cour d'assises a rejeté les conclusions de l'avocat de Tranchart, tendant à ce que le jury fût interrogé sur le point de savoir si Tranchart avait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il était accusé d'avoir émises; — Vu les art. 132 et 135, C. pén., et 339, C. inst. crim. ; — Attendu que le premier de ces articles a prévu et puni le fait de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées ; — Attendu que l'art. 135 dispose que cette participation ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes lesdites monnaies, les ont remises en circulation, les sachant fausses; — Attendu que, dès-lors, cette exception constitue un fait d'excuse, admis comme tel par la loi ; — Qu'ainsi, en refusant de poser au jury la question proposée par le défenseur de Tranchart, la cour d'assises a violé l'art. 339, C. inst. crim., qui lui imposait l'obligation de soumettre au jury tout fait admis par la loi comme excuse, et proposé par l'accusé : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt incident du 19 mars dernier, etc. »

(1) V. conf. Cass., 14 déc. 1833, aff. *Court.*

COUR DE CASSATION. (15 mai.)

La communication d'un titre, faite à celui que ce titre oblige, sur sa demande, et à la condition expresse ou tacite d'une restitution immédiate, ne présente pas les caractères constitutifs du contrat de dépôt.

Ainsi, lorsque le créancier a confié au débiteur, sur sa demande, le titre obligatoire, pour en prendre lecture, à la charge de le restituer immédiatement, et que le débiteur l'a supprimé, il y a lieu à l'admission de la preuve testimoniale, non seulement du fait de la suppression du titre, mais encore de sa remise, lors même qu'il n'y aurait point de commencement de preuve par écrit et que la somme excéderait 150 fr. (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. GONNIER ET AUTRES.

DU 15 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 1341 et 1348, C. civ.; 154 et 189 de l'ordonnance portant application du Code d'inst. crim. aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison 1° que toute convention exprimant une valeur au dessus de 150 fr. doit être prouvée par écrit; 2° qu'on ne saurait se procurer par la voie criminelle un genre de preuve prohibée par la loi civile; 3° que la violation d'un dépôt ne peut être établie par témoins qu'autant que l'existence du dépôt lui-même est constatée par une preuve écrite ou par un commencement de preuve de cette nature ; — Mais attendu, d'une part, que la loi civile a apporté au premier de ces principes deux exceptions, l'une quand il existe un commencement de preuve par écrit, l'autre quand le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1348, cette seconde exception s'applique formellement soit aux obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, soit au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un événement fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure; — Attendu, d'autre part, que la communication d'un titre faite à celui que ce titre oblige, sur sa demande, et à la condition expresse ou tacite d'une restitution immédiate, ne présente pas les caractères constitutifs du contrat de dépôt; — Attendu que le fait articulé par Tiberge, partie civile au procès, consisterait, s'il était prouvé, dans la suppression, par surprise ou par violence, d'un acte obligatoire commu-

(1) V. conf. Cass., 4 oct 1816, aff. *Fiquet*; 21 oct. 1824, aff. *Vicaire*; — Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 1er, p. 373, n° 172, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 93.

niqué par lui à Gonnier, qui aurait demandé à en prendre lecture ; — Attendu que la suppression de cet acte, résultant d'un fait criminel, imprévu, de force majeure, rentrerait dans les dispositions générales de l'art. 1348 ; que la preuve testimoniale de ce fait, admissible devant les juges civils, ne pouvait être repoussée par la juridiction criminelle, sur le fondement d'une prohibition qui doit être renfermée dans ses limites ; — Attendu, dès-lors, que la cour royale de la Martinique, chambre des mises en accusation, en étendant au fait de la prévention les principes particuliers à la violation du dépôt, et en restreignant au cas de commencement de preuve par écrit les dispositions exceptionnelles de la loi civile sur la preuve des conventions, a fait une fausse application de l'art. 1341, C. civ., violé l'art. 1348, même Code, et les articles combinés 154 et 189 de l'ordonnance précitée : — Par ces motifs, — CASSE dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 (1) mai.)

Il faut étendre aux donations entre vifs faites par contrat de mariage entre futurs époux les dispositions de l'art. 53, § dernier, de la loi du 28 avr. 1816, qui n'établit qu'un demi-droit proportionnel pour les donations entre vifs faites par contrat de mariage aux futurs époux (2). L. 28 avr. 1816, art. 53.

La donation faite par le mari à sa femme dans leur contrat de mariage, pour être subordonnée au cas où la femme lui survivra, n'en est pas moins une donation entre vifs, irrévocable et saisissant la donataire du jour du mariage.

ENREGISTREMENT C. VEUVE RACHET.

Par son contrat de mariage, daté du 7 janv. 1828, le sieur Rachet avait fait donation entre vifs et irrévocable à sa future épouse, dans le cas où elle lui survivrait : 1° d'une rente viagère de 1,000 fr. payable par ses héritiers; 2° et de différens objets mobiliers jusqu'à concurrence de 600 fr., à prendre dans les meubles de la succession. Cette donation, étant éventuelle, ne donna lieu qu'à un droit fixe lors de l'enregistrement de l'acte.

En 1831, décès du sieur Rachet. La régie de l'enregistrement réclame de sa veuve le paiement de 1 fr. 50 c. % sur la valeur des objets donnés. La veuve Rachet oppose que, la donation ayant été faite par contrat de mariage, il n'est dû qu'un demi droit.

Le 26 fév. 1833, jugement du tribunal civil d'Avignon qui accueille cette prétention, et déclare que l'art. 53, § dernier, L. 28 avr. 1816, qui n'assujétit qu'à un demi-droit les donations entre vifs faites par contrat de mariage aux futurs époux, doit s'étendre aux donations faites dans le même contrat entre futurs époux : car, dit le jugement, celles-ci ont aussi pour cause le mariage que le législateur a voulu favoriser, en ne les soumettant par exception qu'au demi-droit, cela ayant été reconnu par l'administration de l'enregistrement elle-même, le 30 juill. 1817, art. 5841 de ce Journal, rapporté dans le *Dictionnaire général des droits de l'enregistrement*, au mot *Mariage*, § 4, p. 427.

Pourvoi par la régie. — Sans combattre les raisons données par le jugement attaqué, elle a prétendu que, dans l'espèce, il n'y avait pas donation entre vifs ; qu'en effet, la donation, quoique qualifiée telle dans le contrat de mariage, étant subordonnée au cas de prédécès de Rachet, se trouvait n'être qu'un acte de libéralité à cause de mort ; que, dès-lors, aux termes de l'art. 53, L. 28 avr. 1816, il y avait lieu au droit de 1 fr. 50 c. %, pour mutation entre époux qui s'était effectuée par décès, en vertu d'un acte de libéralité à cause de mort. — La circonstance que la libéralité serait contenue dans un contrat de mariage ne peut rien faire : car ce n'en est pas moins une libéralité à cause de mort. Or, le demi-droit n'est établi qu'en faveur de la libéralité entre vifs.

DU 15 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Borel de Bretizel, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Considérant que la donation dont le jugement attaqué a fixé les droits proportionnels était contenue dans un contrat de mariage passé devant notaire, le 7 janv. 1828 ; que, par cela que ladite donation était soumise à des éventualités qui pouvaient en altérer, même en anéantir l'effet, elle n'en était pas moins une donation entre vifs, irrévocable et saisissant le donataire du jour du mariage ; et, par conséquent, en admettant à son égard la faveur déterminée par le dernier paragraphe de l'art. 53, L. 28 avr. 1816, pour les donations entre vifs faites par contrats de mariage, le jugement attaqué a fait une juste application de cette disposition de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (15 mai.)

Est susceptible d'appel, comme statuant sur une demande dont la valeur est indéterminée, le jugement qui déclare valable la saisie-revendication, entre les mains d'un tiers, d'un certain nombre de barriques de vin, encore que ce tiers les ait achetées moins de 1,000 fr. (1).

BIÈRE C. LAURENT ET AUTRES.

Les sieurs Laurent, Moreau et Sebillau, créanciers de la succession Bonnard, firent procéder, par le ministère de Ferrier, huissier, à la saisie et à la vente de quarante-deux barriques de vin dépendant de cette succession.

La vente fut faite en deux lots de vingt-une barriques chacun, et l'un de ces lots fut adjugé au sieur Vendry, au prix de 1,181 fr.

Cette somme devait être payée comptant, avant la livraison, entre les mains de l'huissier : cependant les vins furent enlevés, on ne sait comment, sans que le prix eût été payé.

L'huissier chargé de la vente et les créanciers au nom desquels il avait agi, s'étant mis à la recherche de ces barriques indûment enlevées, en trouvèrent treize dans l'entrepôt d'un sieur Bière, et six dans celui d'un sieur Girard, et les firent aussitôt saisir revendiquer.

Dans l'instance en validité, Bière soutint qu'il était propriétaire des treize barriques saisies

---

(1) Indiqué par d'autres recueils sous la date du 16.

(2) V. conf. Cass., 14 août 1838 (t. 2 1838, p. 153). — V. contr. Instr. de la régie, 1467, § 5. — V. aussi Délib. 30 juill. 1817, et le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Mariage*, § 4, p. 427.

(1) V. Cass., 25 avr. 1827, et les renvois.

dans son entrepôt, et prétendit les avoir achetées 796 fr.

Malgré cette défense, le tribunal, par jugement du 27 janv. 1834, valida la saisie-revendication, et autorisa les demandeurs à faire revendre les vins pour le prix être employé jusqu'à due concurrence à payer la somme de 1,181 fr., montant de l'adjudication faite au sieur Vendry.

Appel du sieur Bière. — Ses adversaires lui opposent que le jugement est en dernier ressort.

Du 15 mai 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel que Bière a interjeté du jugement du 27 fév. 1834, — Que la demande formée par Laurent jeune, Moreau aîné et Sebillau, avait pour objet de faire déclarer régulière et valable la saisie-revendication, poursuivie à leur requête, de la quantité de vingt-une barriques de vin, tant contre Claude Vendry, qui s'en était rendu adjudicataire pour la somme de 1,181 fr. 25 c., que contre Bière et tous autres détenteurs; que cette demande, qui ne peut être scindée, excédait dans son ensemble le taux du dernier ressort; — Attendu, d'ailleurs, qu'entre Bière, se prétendant acquéreur de treize des barriques de vin, saisies revendiquées et les saisir-faisant, il s'agissait d'une question de propriété; que ces treize barriques de vin étaient d'une valeur indéterminée, parce qu'on ne peut la fixer en prenant pour base le prix de 796 fr. pour lequel ledit Bière soutient que la vente lui en aurait été consentie par Claude Vendry; qu'ainsi l'appel est recevable: — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre l'appel que Bière a interjeté, — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (15 mai.)

Le mot enfant, *employé dans une disposition testamentaire, comprend les descendans, à quelque degré qu'ils soient, à moins que l'intention contraire ne résulte des circonstances* (1). C. civ., art. 731 et 914.

Borel C. Gras.

Du 15 mai 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noaille, prés.; Boissieux, av. gén.; Gueymard et de Ventavon, aîné, av.

« LA COUR, — Attendu que, par son testament du 23 oct. 1829, Jean Gras (de Nîmes) a fait un legs de 18,000 fr. aux enfants de feu Jean-Joseph Gras, son frère, demeurant au Petit-Puy, commune d'Embrun, à se partager entre eux par portions égales; — Attendu que, dans l'usage commun en droit, le mot *enfans* comprend, non seulement les descendans du premier degré, mais ceux des degrés postérieurs, que c'est ainsi que s'en explique l'art. 914, C. civ., en ayant soin de ne faire compter que comme un seul enfant tous ceux qui descendraient du même individu, et en ne leur accordant que la portion afférente à celui qu'ils représentent; — Attendu, en fait, que rien ne prouve au procès que le testateur ait eu la volonté d'exclure les petits-enfants de son frère, représentant l'un de ses enfans, du droit de participer au legs dont s'agit; — Attendu qu'Elisabeth Massot, femme de Jean-Baptiste Borel, en qualité de fille et co-héritière de Suzanne Gras, qui était un des enfans du premier degré de Jean-Joseph Gras, a droit d'être admise, pour la part qu'elle représente, à la division du legs contenu dans le testament de Jean-Gras: — Par ces motifs, Infirme, et admet les mariés Borel à prendre part au legs dont il s'agit, etc. »

(1) V. Cass., 5 janv. 1807, et la note. — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 57.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (15 mai.)

Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage ne vouloir se soumettre ni au régime dotal ni à celui de la communauté, que néanmoins la femme s'est constitué en dot la moitié de ses biens présens, si, durant le mariage, elle vend des immeubles ou souscrit des obligations avec l'autorisation de son mari, celui-ci n'est point responsable du prix de ces aliénations, faute de justification de remploi (1). C. civ., art. 1450.

Deffés C. Besse.

Du 15 mai 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. Garrisson, prés.; Lafiteau, subst.; Delquié et Féral, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de l'intimé avec la mère de l'appelante, qu'après que les époux eurent stipulé ne vouloir soumettre les conventions civiles de leur union ni au régime dotal ni à celui de la communauté, ce qui leur était permis par la sect. 9e, 2e part., ch. 2, tit. 5, liv. 3, C. civ., celle-ci se constitua en dot la moitié de ses biens présens; — Attendu que, si, d'après les principes qui régissent les stipulations de cette nature, la dot elle-même est aliénable, l'aliénation, cependant, n'en peut avoir lieu qu'avec le consentement du mari (art. 1535, C. civ.), tandis que pour tous les autres biens la femme en conserve la pleine et entière disposition, soit en vertu du principe général consigné dans l'art. 1123, C. civ., soit dans l'art. 1594, qui, statuant sur un cas spécial, n'est néanmoins qu'un corollaire du premier; — Attendu que, si dès-lors, il ne peut s'élever aucun doute sur la validité des aliénations faites par la mère de l'appelante, puisqu'elles étaient autorisées par les dispositions formelles de la loi, soit qu'elles eussent pour objet des biens dotaux, soit qu'elles ne portassent que sur les biens libres, l'action de l'appelante ayant néanmoins pour objet de rendre l'intimé responsable et débiteur du prix de ces aliénations, faute par lui de justifier de la part de feu son épouse, mère de l'appelante, d'un emploi certain et légitime de ces fonds, et cette action n'étant pas fondée sur une disposition précise de la loi, mais ne pouvant être justifiée que par la nature des biens aliénés, il importe de déterminer le caractère de ceux que, par les actes des 11 sept. 1824, 9 et 11 juill. 1825, la mère de l'appelante a mis hors de ses mains; — Attendu que, ces aliénations ayant été consenties par la mère de l'appelante seule, toutefois avec l'autorisation de son mari, la présomption est qu'elles ne frappaient que sur des biens libres, puisque ce n'est que de ceux-là qu'elle avait la pleine disposition; — Attendu que cette présomption de-

(1) V. contr. par anal. Besançon, 27 fév. 1811, et Limoges, 22 juin 1828.

vient irréfragable, et acquiert ainsi le caractère de la certitude, par ce fait bien constant que l'intimé n'est intervenu dans ces diverses transactions que pour y autoriser son épouse, conformément à l'art. 917, C. civ., tandis que, la constitution dotale ayant créé en sa faveur un droit de jouissance absolu et presque de copropriété sur les biens qui la composaient, son intervention à leur aliénation était indispensable non-seulement pour autoriser son épouse, mais encore, comme l'exprime l'art. 1535 précité, pour y donner son consentement, c'est-à-dire pour y stipuler comme covendeur; d'où suit la nécessité de reconnaître que, la mère de l'appelante n'ayant aliéné que des biens libres, elle a eu un droit absolu sur le prix en provenant, et que, dès-lors, l'intimé ne saurait être garant de son emploi; — Attendu que, pour faire produire une pareille conséquence, on objecte vainement qu'il résulte des dispositions précises de l'art. 1450 que la présence et le consentement du mari à l'aliénation faite par sa femme suffit pour le rendre garant du défaut d'emploi ou de remploi, parce que cette disposition, ainsi que l'indique clairement la place qu'elle occupe dans le code, ne s'applique qu'aux époux mariés sous le régime de la communauté, et au cas où, sur la poursuite de la femme, la séparation judiciaire des biens a modifié les droits dont était précédemment, par la disposition même de la loi, investi le mari, puisqu'il est facile de se convaincre que les motifs qui, dans ce cas, *ont légitimé* une pareille disposition, n'existent point pour des époux placés dans la position où s'étaient mis l'intimé et la mère de l'appelante par leur contrat de mariage; — Attendu, en effet, qu'il existe une grave présomption que le mari a profité ou du prix de l'aliénation faite par son épouse, ou que son consentement à cette aliénation a été obtenu par quelque sacrifice pécuniaire de la part de celle-ci, lorsque, après s'être vu enlever, par une séparation de biens, une jouissance lucrative que lui conféraient les art. 1401 et 1421, et qu'il est étranger à l'administration de ces mêmes biens et aux avantages qui peuvent en résulter, il autorise son épouse à les aliéner, la loi a pu, dès-lors, le rendre responsable de leur aliénation, puisque ces attributions matrimoniales, loin de prévoir une semblable aliénation, lui en attribuaient la jouissance pendant toute la durée du mariage; mais cette présomption cesse lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le mari a consenti, lors des stipulations civiles de son union, à ce que la femme conservât la pleine disposition d'une partie de ses biens, et qu'une séparation judiciaire n'est pas venue modifier les droits qu'il avait sur l'autre; — Attendu, d'ailleurs, que les cas de responsabilité légale, toujours onéreux pour celui qui est assujéti, ne peuvent résulter que d'une disposition précise de la loi, et que, nul texte du code n'y assujétissant ni les époux mariés sous le régime dotal pour les biens paraphernaux aliénés par son épouse, ni l'époux qui ne s'est soumis à ce régime ni à celui de la communauté pour les biens libres aliénés par la première, ce serait méconnaître ce principe que d'y soumettre l'intimé, alors surtout que, l'importance d'une pareille disposition ne pouvant être méconnue par personne, il n'est point douteux que, si le législateur eût voulu l'étendre à tous les cas, il ne l'eût placée au chap. 1er des dispositions générales, ou qu'il ne l'eût répétée, soit dans le chapitre relatif au régime dotal, soit dans la sect. 9, 2e part., chap. 2; — Attendu qu'on objecte vainement que donner un sens aussi peu étendu à l'art. 450, C. civ., c'est se mettre en opposition avec les décisions de plusieurs cours souveraines qui, toutes, ont reconnu que son application n'était nullement restreinte au cas où les époux vivaient sous l'empire du régime de la communauté, mais s'étendait à toutes les stipulations autorisées par la loi, soit parce que, si ces décisions ont une pareille portée, elles ne doivent pas servir de guide, puisqu'elles constituent, par une analogie que les observations ci-dessus prouvent être peu exacte, une obligation contre l'époux, dont cependant une disposition précise de la loi pouvait seule le rendre passible; soit parce que, en lisant attentivement ces arrêts, il est facile de se convaincre que les présomptions qui s'élevaient contre le mari d'avoir reçu une partie ou l'entier prix des aliénations ont exercé une grande influence sur ces décisions, — Attendu que, sous ce dernier rapport, les premiers juges ont bien apprécié les actes et les faits de la cause en déclarant que nulle présomption de ce genre ne s'élevait contre l'intimé, d'où suit la nécessité de confirmer leur décision: — Par ces motifs, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (15 mai.)

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est un simple jugement préparatoire ou d'instruction, qui, en conséquence, ne peut être frappé d'appel avant le jugement définitif (1). C. procéd., art. 325 et 451.

GAUDRY C. COUNE.

DU 15 MAI 1834, arr. cour d'app. Liége, 2e ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander à se faire interroger sur faits et articles pertinens; que le jugement dont est appel, qui s'est borné à ordonner de répondre aux faits articulés, qu'il a considérés comme pertinens, n'a rien préjugé sur le fond de la contestation; qu'ainsi ce jugement, rendu pour l'instruction de la cause et pour la mettre en état de recevoir jugement définitif, étant purement préparatoire, l'appel ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement: — Par ces motifs, — DÉCLARE l'appel non-recevable, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

Enregistrement. — Donation. — Contrat de mariage.

ENREGISTREMENT C. VEUVE RACHET.

(V. Cass., 15 mai 1834.)

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

Le prévenu est recevable à proposer en cause d'appel, l'exception préjudicielle de propriété, bien qu'elle n'ait point été opposée

---

(1) Sur cette question controversée. V. Paris, 18 déc. 1837 (t. 1er 1838, p. 129), et la note.

devant les premiers juges, et le tribunal d'appel ne peut se dispenser de surseoir jusqu'à la décision des juges civils (1). C. forest., art. 182.

PARMANTIER C. ELION.

DU 16 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Parrot, av.

« LA COUR, — Attendu que le fait reproché aux prévenus rentrerait dans les dispositions de l'art. 456, C. pén., s'il était établi par les juges compétens que la propriété du terrain sur lequel le mur avait été construit appartenait au demandeur ; — Attendu que le demandeur a conclu devant les juges d'appel à ce qu'il fût sursis à prononcer sur la contestation jusqu'à ce qu'il eût été statué par le tribunal civil de Lure sur la question de propriété ; qu'il pouvait former cette demande devant les juges d'appel, quoiqu'il ne l'eût pas faite devant les premiers juges, et que la construction du mur formait en sa faveur un titre apparent de propriété ; — Que, d'autre part, il avait été déclaré à l'audience, de la part du sieur Elion, qu'il se prétendait propriétaire du même terrain sur lequel le mur était bâti ; — Que, dans cet état de choses, le tribunal correctionnel de Vesoul devait surseoir à statuer sur l'action portée devant lui, jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent prononcé sur la question de propriété, et qu'en ne le faisant pas, ce tribunal a méconnu les règles de la compétence ; — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

Les instrumens de pesage et de mesurage non poinçonnes sont assimilés aux faux poids et aux fausses mesures (2).

La vente d'une romaine non poinçonnée constitue une contravention qui ne peut être excusee sur le motif tiré de la bonne foi du vendeur (3). C. pén., art. 65 et 479, § 5.

MINISTERE PUBLIC C. PARENT.

DU 16 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu la loi du 1er vendém. an IV *sur les Poids et mesures*, et les arrêtés et réglemens rendus pour son exécution, notamment celui du 29 prair. an IX, ainsi conçu : « Aucun » fabricant ne pourra vendre, et aucun citoyen » ne pourra employer pour peser et mesurer » les matières de commerce que des poids et » mesures vérifiés et étalonnés ; » — Vu les art. 65 et 479, § 5, C. pén.; — Vu les observations produites à l'appui du pourvoi ; — Attendu qu'il était constant et reconnu qu'une romaine non poinçonnée avait été vendue dans le magasin du sieur Parent ; — Attendu que les instrumens de pesage et de mesurage non poinçonnés, n'offrant aucune sorte de garantie légale, sont assimilés aux faux poids et aux fausses mesures par les lois et arrêtés ci-dessus rappelés ; — Attendu, dès-lors, que le sieur Parent avait encouru les peines portées par l'art. 479, § 5, C. pén.; — Attendu néanmoins que le tribunal correctionnel de Toulouse l'a renvoyé de la plainte, sur le motif qu'une romaine non poinçonnée ne pouvait être assimilée à un faux poids, et d'après des considérations tirées de la bonne foi qui aurait accompagné la vente de la romaine dont il s'agit ; — En quoi ce tribunal a créé une excuse qui ne se trouve pas dans la loi, violé par suite l'art. 65, C. pén., viole pareillement l'art. 479, § 5, C. pén., les lois et arrêtés sur les poids et mesures ci-dessus rappelés : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

Les particuliers ne peuvent être contraints par un arrêté municipal de recourir aux mesureurs publics qu'en cas de contestation (1). L. 29 flor. an X.

En consequence, le mesurage effectué sur un bateau par les ouvriers du propriétaire des charbons mesurés ne constitue aucune contravention, alors qu'aucune contestation ne s'était élevée sur ce mesurage, et qu'il n'avait été employé que des mesures légales.

MINISTÈRE PUBLIC C. MILLET.

DU 16 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

Le décret du 4 mai 1812, sur la chasse sans permis de port d'armes, a toujours force de loi (2). Charte, art. 59.

MINISTÈRE PUBLIC C. OLIVON.

DU 16 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Crouseilhes, rapp ; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu le décr. du 4 mai 1812; — Vu l'art. 59, charte de 1830 ; — Vu pareillement la charte de 1814, — Attendu que le décr. du 4 mai 1812 *sur le Port d'armes de chasse* a été promulgué et exécuté comme loi antérieurement à la charte de 1814 et à celle de 1830; — Attendu que les dispositions renfermées dans ce décret ne sont point contraires au texte de la charte de 1830, et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions ; — Que ce décret se trouve compris jusqu'à son abrogation parmi les actes ayant force de loi que l'art. 59 de la charte maintient en vigueur tant qu'il n'y aura pas été légalement dérogé ; — Et attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier, qu'Olivon avait été trouvé chassant avec un fusil double et sans permis de port d'armes, et qu'il était dès-lors passible des peines portées au décr. du 4 mai 1812 ; — Attendu toutefois que le tribunal de Guéret, jugeant en appel d'un jugement du tribunal d'Aubusson, et le confirmant, a renvoyé Olivon de la plainte, sur le motif que le décr. de 1812 était inconstitutionnel, et constituait une usurpation du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif ; en quoi ce jugement a violé les dispositions ci-dessus rappelées de la charte de 1830 et le décr. du 4 mai 1812 : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

(1) V. conf. Cass., 10 avr. 1807, aff. *Scaronne*.
(2) V. conf. Cass., 9 août 1827, aff. *Granger*. — V. aussi 1er août 1828, aff. *Say*.
(3) V. conf. Cass., 18 avr. 1833, aff. *Cailleux*.

(1) V. conf. Cass., 13 avr. 1833, aff. *Jauneau*.
(2) V. conf. Cass., 3 mai 1834, aff. *Meunier*.

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

L'introduction de bêtes à cornes dans un bois constitue une contravention punissable, bien qu'elle soit nécessitée pour la vidange des coupes si elle n'a point eu lieu d'après les règles tracées par le cahier des charges; spécialement, *si les animaux n'étaient point muselés* (1). C. forest., art. 199.

FORÊTS C. GALLIEN ET AUTRES.

DU 16 MAI 1834. arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR (après délibéré), — Vu l'art. 199, C. forest.; — Attendu que la prohibition d'introduire des animaux dans les bois, portée en cet article, est générale et absolue; — Que s'il est nécessaire pour la vidange des coupes, d'y introduire des animaux, cette introduction ne peut avoir lieu que d'après les règles tracées par le cahier des charges, et que si l'on s'écarte de ces règles, on rentre par cela même dans les dispositions prohibitives de l'art. 199; — Attendu que le cahier des charges pour l'exploitation des bois dont il s'agit défendait, par son art. 32, d'introduire dans les ventes des bêtes à cornes sans qu'elles fussent muselées; que cette disposition était la condition nécessaire de la tolérance apportée à la stricte observation de l'art. 199; qu'elle avait pour objet d'empêcher la dévastation des bois, et qu'en ne s'y conformant pas, on rentrait sous le coup de la prohibition générale et absolue portée par cet article; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constate dans l'espèce que plusieurs voitures appartenant aux prévenus ont été trouvées dans la coupe du bois de Fontaines, attelées de bœufs non muselés; — Qu'en vain le jugement déclare que les prévenus n'étaient pas adjudicataires de la coupe, et n'avaient pas connaissance de l'art. 32 du cahier des charges; — Que si on les considérait comme étrangers à l'adjudicataire, dès-lors, ils rentraient sous l'empire du droit commun, et l'introduction seule de leurs chars dans la coupe constituait le délit prévu par l'art. 199; — Que si on les regardait au contraire comme les représentans de l'adjudicataire, ainsi qu'il est naturel de le faire puisqu'ils ne pouvaient tenir que de lui le droit de venir chercher dans la coupe le bois qu'il y avait exploité, et qu'il leur avait vendu, il était évident, dès-lors, qu'ils ne pouvaient participer à la faveur accordée à cet adjudicataire par l'art. 32 du cahier des charges, qu'en se soumettant à la condition sous laquelle cette faveur lui a été concédée; — Qu'ainsi, et dans tous les cas, il y avait de la part des prévenus contravention à l'art. 199, C. forest.; — Attendu qu'en refusant de faire aux prévenus l'application de cet art. 199, et en les renvoyant des faits de la plainte, le jugement attaqué a violé les dispositions de ce même article : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

Lorsqu'il a été fait, sous la loi du 17 niv. an II, donation contractuelle à un enfant d'une part dans la succession de son père, cette part ne peut être diminuée par le don ultérieur de la quotité disponible fait par préciput à un autre enfant sous le Code civ. (1). C. civ., art. 913.

SAURIAC C. SAURIAC.

En l'an IV, et sous l'empire de la loi du 1er niv. an II, qui assure aux enfans une part égale dans la succession de leurs père et mère, le sieur Sauriac fit une donation contractuelle à l'un de ses trois enfans du tiers des biens qu'il laisserait à son décès.

Le sieur Sauriac père est décédé en 1828, après avoir laissé à ses deux autres enfans, par préciput, la quotité disponible déterminée par le Code civ.

Il s'est agi de savoir si cette seconde disposition avait pu porter atteinte à la donation contractuelle de l'an IV.

Le 1er août 1831, arrêt de la cour royale d'Agen, ainsi conçu : — « Attendu que la donation faite par Sauriac, le 17 niv. an IV, doit être régie par la loi de niv. an II, en vigueur alors, qui proclame le principe de l'égalité la plus absolue entre les successibles, et prohibe toute disposition tendant à s'en écarter; que les donations postérieures, quoique faites sous l'empire du Code civ., n'ont pu porter atteinte à la première donation, qui avait pour but d'assurer irrévocablement à François Sauriac le tiers des biens de la succession de son auteur;

» Ordonne le délaissement aux enfans de François Sauriac, du tiers de l'hérédité de Jean Sauriac, au jour du décès, sans avoir égard aux donations postérieures à l'institution contractuelle du 17 niv. an IV, faites à son préjudice. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Pierre et Jean Sauriac, pour violation de l'art. 913, C. civ., portant fixation de la quotité disponible, en ce que la cour royale a décidé que le père des demandeurs n'avait pu disposer en leur faveur de la quotité de biens déterminée par cet article.

DU 16 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Tarbé, av. gen. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en réduisant l'effet de la donation de l'an IV au tiers des biens composant la succession à partager au moment de son ouverture, en maintenant par conséquent entre les trois héritiers le principe de l'égalité, bien loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 17 niv. an II, n'a fait que l'appliquer de la manière la plus conforme à son but et à son esprit; — Attendu qu'en jugeant que la faculté accordée par l'art. 913, de disposer en faveur de l'un des successibles d'une quotité proportionnelle au nombre d'enfans laissés par le père commun, ne pouvait prévaloir sur une disposition contractuelle et irrévocable, par laquelle ce père commun avait assuré, de la manière la plus formelle, le tiers de sa succession au père des défendeurs éventuels, l'arrêt n'a pu violer cet art. 913, et n'est, d'ailleurs, contrevenu à aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 mai.)

Lorsque, sur l'appel d'un jugement, il intervient une infirmation d'un des chefs de ce jugement et la confirmation des autres, c'est au tribunal, et non à la cour, qu'ap-

---

(1) V. conf. Cass., 20 août 1829, aff. *Bavoux*, et 21 août 1835, aff. *Carnet*.

(1) V. Cass., 9 janv. 1817, et la note.

partient l'exécution en ce qui touche les chefs confirmés (1). C. procéd., art. 472.

De Vernon C. Gouly.

La succession du sieur de Vernon s'était ouverte au profit d'enfans de deux lits différens. Un sieur Gouly, débiteur de diverses sommes envers la succession, se trouvait en même temps cessionnaire des droits successifs des enfans du premier lit. Les enfans du second l'ayant assigné en paiement, il soutint qu'il ne leur devait compte que de la moitié de sa dette, la compensation, par confusion, ayant éteint l'autre moitié en sa personne, comme étant aux droits des enfans du premier lit. Le tribunal de première instance de la Seine avait admis le système du sieur Gouly, et avait renvoyé, pour le surplus, les parties à compter devant un notaire.

Le 30 avr. 1825, la cour royale de Paris, infirmant quant au chef de la compensation proposée par Gouly, confirma la sentence des premiers juges sur les autres points.

Les parties s'étaient rendues devant le notaire désigné pour compter; mais, des difficultés étant survenues à l'occasion de ces comptes, le tribunal de première instance devant lequel elles furent renvoyées les régla par un jugement du 23 août 1828.

Les enfans de Vernon appelèrent de ce jugement devant la cour royale, par le motif que, s'agissant de l'exécution d'un arrêt infirmatif, c'était la cour royale, et non le tribunal, qui, aux termes de l'art. 472, C. procéd., avait le droit d'en connaître.

Le 25 août 1831, arrêt de la cour royale qui rejette ce moyen, fondé sur ce que les premiers juges n'avaient connu de l'exécution de l'arrêt qu'en ce qui concernait la partie de leur sentence confirmée par cet arrêt.

Pourvoi en cassation par les enfans de Vernon. On disait à l'appui du pourvoi : L'art. 472 a été violé; aux termes de cet article, si le jument frappé d'appel est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la cour royale qui a prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué. Dans l'espèce il y avait eu infirmation du jugement, et, l'arrêt n'ayant pas renvoyé devant un autre tribunal pour connaître de l'exécution, la cour, par son silence, s'était réservé le droit d'en connaître. La distinction qu'on voudrait établir entre les chefs infirmés et les chefs confirmés du même jugement est fausse et inadmissible : aux termes de la loi, il y a indivisibilité; et il suffit qu'il y ait infirmation, même d'une partie du jugement, pour que l'exécution appartienne en entier à la cour.

Du 16 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier, rapp.; Tarbé, av. gén.; Ripault, av.

« LA COUR, — Considérant que, si l'arrêt du 30 avr. 1825 avait infirmé le jugement du 26 mai 1821, au chef qui avait autorisé Gouly à déduire et compenser la moitié de sa dette, il avait confirmé ce jugement dans ses autres dispositions, notamment dans celle qui avait renvoyé les parties à compter devant Langlacé, notaire; qu'il a été procédé au réglement de ce compte, en exécution de cette disposition confirmée; qu'ainsi, son exécution appartenait au tribunal de première instance, sauf l'appel à la cour royale; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 472, C. procéd., — Rejette, etc. »

(1) V. conf. Amiens, 15 juin 1822. — Mais V. Bordeaux, 15 avr. 1829, et les renvois.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (16 mai.)

Le partage fait, sans formalités de justice, entre des co-héritiers majeurs dont l'un est absent, n'est provisionnel qu'à l'égard de ce dernier; il est valable à l'égard des co-héritiers présens (1). C. civ., art. 838 et 840.

Denoix C. Burlion.

Décès des époux Burlion; leurs héritiers procèdent au partage de leurs successions. — Bien que Jean Laborie, l'un de ces héritiers, soit absent, on n'observe point les formalités prescrites pour ce cas, et le partage, ainsi que la licitation des biens immeubles, sont faits à l'amiable devant notaires.

Depuis, les époux Denoix, cessionnaires des droits que Catherine Laborie, l'un des héritiers présens, pouvant avoir à prétendre dans les successions des époux Burlion, assignent les autres héritiers à fin de partage de ces successions.

Les défendeurs opposant l'acte de partage ou licitation, soutinrent qu'en conséquence la demande n'était pas recevable. — Les époux Denoix demandèrent alors la nullité de cet acte, attendu que bien que l'un des héritiers fût absent, on n'avait pas, ainsi que l'exige l'art. 838, C. civ., procédé en justice au partage. — Cette demande en nullité fut repoussée au nom des défendeurs, sur le motif qu'à l'absent seul appartiendrait le droit de se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par la loi pour la validité du partage.

Le 24 mai 1833, jugement du tribunal de Bordeaux, qui accueille ce moyen, et par suite écarte la demande en partage. — Appel.

Du 16 mai 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Desgranges, prés.; Blondeau et Delaville, av.

« LA COUR, — Attendu que les mariés Denoix se font illusion en croyant pouvoir invoquer avec avantage, soit les règles prescrites par l'art. 838, C. civ., soit celles tracées par l'art. 840; que les partages faits sans observation des formalités dont parle le Code civ., ne sont provisionnels que pour les mineurs et les absens; que les héritiers majeurs et présens ne peuvent se prévaloir de règles qui ne les regardent pas, et qui ont été prescrites dans un tout autre intérêt que le leur; qu'il suit de ces principes, dont l'application se fait naturellement à la cause, que Jean Laborie seul pouvait être recevable à demander un nouveau partage, mais que ce droit n'appartient pas aux héritiers majeurs qui ont concouru à la licitation du 30 nov. 1830, et qui, par cet acte, ont déclaré renoncer à faire jamais aucune recherche touchant les successions de Philippe Burlion et de Françoise Triaud; qu'ainsi les cessionnaires

(1) En pareil cas, l'absent est assimilé au mineur pour la validité du partage comme définitif à l'égard des majeurs. V. Lyon, 16 juill. 1812; Colmar, 28 nov. 1812; Agen, 12 nov. 1823; Cass., 24 juill. 1835; — Chabot, *Success.*, art. 840; Favard, *Rép.*, t. 4, p. 114; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 179; Malpel, *Success.*, n° 318, et Poujol, *Success.*, art. 840, n° 3. — V. contr. Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 366, note 4e; — Toulouse, 7 avr. 1834.

d'un de ces héritiers, qui veulent attaquer le partage de 1830 par une action en nullité, sont repoussés par une invincible fin de non-recevoir, — DÉMET de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (16 mai.)

L'interpellation faite au débiteur, ou la reconnaissance par lui faite de la créance, interrompent la prescription à l'égard de la caution (1).

SEILER C. IMHOFF (2).

Mathias Imhoff était bailliste du moulin de***, appartenant à Seiler et consorts. Par contrat du 23 juill. 1821, Nicolas Imhoff, son frère, s'était porté sa caution.

Le 28 oct. 1826, Seiler et consorts font signifier à Mathias Imhoff un commandement de payer : 1° 2,469 fr. 12 cent., montant d'un décompte arrêté entre eux ; 2° les intérêts de ladite somme ; 3° celle de 1,816 fr. pour les canons échus en 1825 ; 4° celle de 653 fr. 60 cent. pour le canon couru depuis le 1er janv. jusqu'au 18 mai 1826.

Le 18 nov. 1826, itératif commandement et saisie des meubles et objets de Mathias Imhoff.

Le 30 nov. 1826, ces objets sont vendus pour la somme de 1,477 fr. 50 cent., qui est versée sans opposition entre les mains des sieurs Seiler et consorts.

Près de sept ans après, c'est-à-dire le 16 avr. 1833, les propriétaires du moulin font à Nicolas Imhoff, caution de Mathias, un commandement de payer 1,965 fr., pour les arrérages antérieurs au 18 mai 1826.

Nicolas Imhoff répond que les canons de 1825 et 1826, qui font l'objet des poursuites, sont frappés par la prescription quinquennale ; il s'oppose en conséquence au commandement.

DU 16 MAI 1834, arr. cour royale Nancy, 1re ch.

« LA COUR, — Attendu que, le 28 oct. 1826, les intimés ont fait signifier à Mathias Imhoff commandement de payer 1° la somme de 2,469 fr. 12 cent., montant d'un décompte arrêté entre eux ; 2° les intérêts de ladite somme ; 3° celle de 1,816 fr. pour le canon échu en 1825 ; 4° celle de 653 fr. 60 cent. pour le canon couru depuis le 1er janv. jusqu'au 18 mai 1826 ; — Qu'itératif commandement, conçu dans les mêmes termes et pour les mêmes causes, a été signifié le 18 nov. suivant audit Mathias Imhoff, et qu'il a été procédé de suite à la saisie-exécution de ses immeubles et effets ; qu'enfin le 30 du même mois, les meubles ont été vendus pour la somme de 1,477 fr. 50 cent., qui a été versée entre les mains des intimés, sans qu'il soit survenu aucune opposition à tous ces actes de la part dudit Mathias Imhoff ; — Que, de ces faits, il résulte que le créancier muni d'un titre exécutoire, a non seulement fait acte de diligence, mais qu'il a épuisé tous les moyens que lui fournissait la loi pour obtenir son paiement et arrêter toute prescription ; que, d'un autre côté, le débiteur, en ne formant pas opposition à la saisie et à la vente, en laissant verser les deniers en provenant dans les mains du créancier, a, par là, reconnu la légitimité de la dette réclamée ainsi que la régularité des poursuites auxquelles elle a donné lieu ; — Attendu que la caution et le débiteur principal se confondant comme dans une seule et même personne au regard du créancier, l'interpellation faite au débiteur, ou la reconnaissance par lui faite de l'existence de la créance interrompent la prescription à l'égard de la caution ; qu'ainsi, lorsque le 16 avr. 1833, un commandement a été signifié à l'appelant pour le paiement des canons échus en 1825 et 1826, il n'a pu invoquer la prescription de cinq ans, qui aurait couru depuis le commandement signifié à Mathias Imhoff, le 18 nov. 1826, puisque cet acte, ainsi que la reconnaissance faite par le débiteur principal, aurait créé en faveur des intimés une action que le laps de trente années pouvait seul éteindre ; et que, dès-lors, il est mal fondé dans son opposition : — Par ces motifs, — MET l'appellation au néant avec amende et dépens, etc. »

(1) V. Pau, 18 mai 1833 ; — Troplong, *Prescrip.*, n° 633 et suiv.

(2) Cet arrêt est ainsi rapporté par Troplong, *loc. cit.*

COUR ROYALE DE NANCY. (16 mai.)

Les significations d'avoué à avoué ne sont point assujéties aux formalités prescrites par l'art. 61, C. procéd. (1).

GERMAIN C. BONNEJOIE.

DU 16 MAI 1834, arr. cour royale Nancy.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Germain, — Considérant qu'il résulte du silence gardé par le législateur sur la forme des significations à avoué, soit de jugemens rendus, qu'il a par là laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, dans les contestations relatives à la régularité de ces mêmes significations, s'il a été satisfait aux conditions que la raison indique comme essentielles pour la validité de pareils actes ; — Considérant que dans l'espèce et en tête de la signification faite par l'huissier audiencier Furia, se trouvait la copie du jugement dont il est appel, certifiée conforme par M. Dufresne, avoué des acquéreurs poursuivant l'ordre ; que cette copie mentionnait en outre que l'expédition du jugement d'ordre avait été délivrée à M. Dufresne pour les parties qu'il représentait ; — Qu'il existe, dès-lors, entre la copie certifiée conforme par l'avoué et les expressions *signifié et délivré la présente copie*, employées par l'huissier, une relation tellement logique, qu'il est impossible d'expliquer, dans un sens autre que celui indiqué par l'huissier Furia, les mots dont il s'est servi ; c'est donc à la requête de M. Dufresne, avoué des poursuivans l'ordre que le jugement du 12 août 1832 a été signifié ; — Considérant que la signification énonce qu'elle a été faite à M. Didelot, avoué de Jean-Baptiste Germain ; que si le *parlant* à ne s'y trouve pas, ces expressions ne sont point sacramentelles, et surtout dans un acte dont aucune forme n'a été prescrite par la loi à peine de nullité ; que des mots *signifié et délivré la présente copie à M. Didelot, avoué adverse, par moi, huissier audiencier*, etc., on doit conclure que M. Didelot lui-même qui a été touché de la signification, et cela avec d'autant plus de raison, que cette circonstance de fait n'est pas contestée ; — Con-

(1) V. Cass., 13 nov. 1834.

sidérant enfin que la signification du 6 oct. 1832 est datée et signée; qu'elle remplit donc les conditions essentielles pour la régularité de ces sortes d'actes; que, dès-lors, c'était dans les dix jours de cette signification et non point le 20 mars 1833, que Jean-Baptiste Germain devait interjeter un appel qui, signifié après l'expiration du délai fixé par la loi, ne peut produire d'effet : — Par ces motifs, statuant sur l'exception opposée à Jean-Baptiste Germain, — LE DÉCLARE non-recevable dans son appel; — Condamne Jean-Baptiste Germain en l'amende d'appel et aux dépens envers toutes les parties, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Un garde national condamné à deux jours de prison, maximum de la peine pour manquement à des gardes hors de tour et à des revues, expie par cette condamnation tous les manquemens antérieurs (1). L. 22 mars 1831, art. 45 et 89; C. inst. crim., art. 365.

Un jugement par défaut frappé d'opposition ne peut servir de base à la récidive (2).

BOUGOURD DE LAMBERT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Est nul un jugement rendu par un conseil de discipline qui condamne un garde national à une garde hors de tour, pour avoir manqué à une revue et à une inspection d'armes, la peine d'une garde hors de tour ne pouvant être infligée que par le chef du corps (3). L. 22 mars 1831, art. 83.

MINISTÈRE PUBLIC C. MEUNIER ET LANGÉLÉ.

DU 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Crouseilhes, rapp.; Isambert, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Les réglemens émanés de l'autorité ayant pour objet de déterminer les lieux et heures des réunions et du service de la garde nationale sont provisoirement obligatoires, lors même que les heures fixées coïncideraient avec celles de l'exercice d'un culte, sauf le droit qu'ont les gardes nationaux de réclamer devant l'autorité supérieure.

En conséquence, un garde national employé dans une église (un bedeau), qui quitte les rangs de sa compagnie pour se rendre à l'église, sous prétexte que le réglement dont s'agit est contraire à la charte, peut être condamné par le conseil de discipline pour désobéissance et insubordination (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

DELAFOSSE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp; Parant, av. gén.; Dalloz, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Les peines étant personnelles, un garde national auquel deux gardes hors de tour ont été infligées ne peut se faire remplacer pour les monter (2). L. 22 mars 1831, art. 27 et 83.

BOUGOURD DE LAMBERT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 27, L. 22 mars 1831, qui autorise les remplacemens entre parens dans le service de la garde nationale, n'est applicable qu'au service ordinaire; — Attendu que l'art. 83, même loi, qui donne aux chefs de corps le droit d'infliger des gardes hors de tour, est sous la rubrique des peines; — Attendu qu'il est de principe que les peines sont personnelles; — Qu'ainsi, c'est à bon droit, dans l'espèce, que le demandeur a été déclaré coupable du refus de service, résultant des gardes hors de tour à lui infligées, pour avoir présenté un remplaçant qui ne pouvait être admis; — Qu'en le jugeant ainsi, le conseil de discipline de la garde nationale de Pont-Audemer n'a pas violé l'art. 27 de la loi précitée, et a fait, au contraire, une juste application des art. 83 et 89 de cette loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Il y a même délit de la part d'un adjudicataire, soit à abattre dans une coupe à tire et aire des arbres frappés de l'empreinte du marteau royal, soit à abattre dans une coupe jardinatoire des arbres qui ne portent pas ladite empreinte; en conséquence, le tribunal ne peut, dans ce dernier cas, le renvoyer des poursuites, sous le prétexte qu'il n'a pas abattu des arbres marqués ou réservés (3).

FORÊTS C. VIELLARD.

DU 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 33 et 34, C. forest. — Attendu que l'obligation imposée aux adjudicataires par l'art. 33 consiste à respecter non seulement tous les arbres marqués, mais aussi tous ceux désignés pour demeurer en réserve; — Que si dans les coupes à titre et aire ce sont les arbres réservés qui sont frappés de l'empreinte du marteau royal, il en est tout au contraire dans les coupes jardinatoires pour lesquelles cette empreinte n'est appliquée que sur

---

(1) La peine la plus forte ayant été appliquée, les manquemens antérieurs n'auraient plus d'objet. La Cour n'a fait que consacrer le principe sur le cumul des peines, établi par l'art. 365, C. inst. crim.

(2) La peine de la récidive ne peut résulter que de jugemens passés en force de chose jugée V. Cass., 27 avr. 1833, et la note, aff. *Sicard*.

(3) V. conf. Cass., 18 fév. 1832, aff. *Mest*** et 16 mars 1833, aff. *Dujardin* et les notes.

(1) Il a été jugé autrement à l'égard d'un chantre. V. Cass., 17 août 1833, aff. *Grand*.

(2) V. conf. Cass., 3 juill. 1835, aff. *Belliard-Delisle*.

(3) V. Cass., 23 prair. an X, aff. *Lallemand*.

les arbres délivrés à l'adjudicataire; — Qu'il suit de là que, dans les coupes de la première espèce, c'est la marque qui désigne les arbres destinés à demeurer en réserve, tandis que, dans les coupes de la seconde espèce, cette marque indique au contraire à l'adjudicataire les arbres qu'il peut abattre, et que l'absence de l'empreinte lui désigne ceux qu'il doit respecter; — Attendu, dès-lors, qu'il y a même délit de la part d'un adjudicataire, soit à abattre dans une coupe à tire et aire des arbres frappés de l'empreinte du marteau royal, soit à abattre dans une coupe jardinatoire des arbres qui ne portent pas cette empreinte; et que, par conséquent, il y a lieu, dans le second cas, comme dans le premier, à faire application de l'art. 34, C. forest.; — Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu, par le jugement attaqué, que Juvénal Viellard, adjudicataire d'une coupe jardinatoire dans la forêt domaniale de Saint-Antoine, a abattu soixante-huit arbres sapins non marqués de l'empreinte du marteau royal, et par cela seul désignés pour demeurer en réserve; — Que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 33, et spécialement puni par l'art. 34; — Qu'en refusant de reconnaître à ce même fait le caractère spécialement prévu par l'art. 33, et de lui faire application des dispositions également spéciales de l'art. 34, le jugement attaqué a violé ces deux articles, Code forest., et faussement interprété les art. 70 et 81, ordonnance d'exécution dudit Code: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Lorsque l'essence et la dimension des arbres de réserve abattus ou enlevés dans le lot d'un adjudicataire ont été déterminées par un procès-verbal dressé en vertu d'un jugement du tribunal, les juges peuvent se dispenser d'appliquer le § 2, art. 34, C. forest., et ne prononcer que les amendes déterminées à raison de la nature et de la grosseur de ces arbres.

L'amende encourue par un adjudicataire pour abattage ou déficit d'arbres réservés, et qui est fixée au tiers en sus de celle déterminée par l'art. 192, C. forest., doit être considérée pour la fixation des dommages-intérêts, comme une amende simple, c'est-à-dire dont la quotité est indépendante des circonstances de la récidive, de la nuit et de l'usage de la scie (1). C. forest., art. 34, § 1er, et 202.

FORÊTS C. VANNEROT.

Du 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de la seconde disposition de l'art. 34, C. forest., en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer contre Vannerot une amende de 50 fr. au moins, pour abattage ou déficit de chaque arbre réservé dans la coupe de bois dont il était adjudicataire; — Attendu que le jugement interlocutoire du 30 janv. 1832, qui a ordonné une expertise pour déterminer l'essence et la dimension des arbres réservés, abattus ou en déficit, n'a pas été attaqué en temps de droit, et a été au contraire exécuté sans réserves par l'administration forestière; — Attendu qu'en vertu de ce jugement, un procès-verbal d'expertise a été régulièrement dressé le 1er juill. suivant, et a déterminé l'essence et les dimensions des arbres enlevés; — Attendu qu'en s'appuyant sur ce procès-verbal, le tribunal de Saint-Mihiel a pu, sans violer la disposition ci-dessus citée du Code forest., ne prononcer que les amendes déterminées à raison de l'essence et de la dimension des arbres enlevés, rejette ce moyen; — Sur le second moyen, tiré de la violation prétendue du § 1er, art. 34, et de l'art. 202, C. forest., en ce que le tribunal de Saint-Mihiel n'a pas accordé des dommages-intérêts égaux à l'amende prononcée contre Vannerot; — Vu ledit § 1er, art. 34, ainsi conçu: — « Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de » l'article précédent, pour abattage ou déficit » d'arbres réservés, seront du tiers en sus de » celles qui sont déterminées par l'art. 192, toutes » les fois que l'essence et la circonférence des » arbres pourront être constatées »; — Vu, en outre, les art. 192, 200, 201 et 202; — Et attendu que l'amende encourue par un adjudicataire, pour abattage ou déficit d'arbres réservés et qui est fixée par l'art. 34 au tiers en sus de celle déterminée par l'art. 192 du même Code, est une amende simple, c'est-à-dire une amende dont la quotité est indépendante des circonstances de la récidive, de la nuit et de l'usage de la scie, énumérées dans les art. 200 et 201; — Attendu que, d'après l'art. 202, dans tous les cas où il y a lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement; — Attendu qu'en jugeant que l'amende simple, applicable à Vannerot pour abattage ou déficit de plusieurs arbres réservés dans la coupe de bois qui lui avait été adjugée, était celle portée par l'art. 192, et non cette amende augmentée d'un tiers, conformément à l'art. 34, le tribunal de Saint-Mihiel a faussement interprété, et a, dès-lors, violé les art. 34, 192 et 202, C. forest.: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Les tribunaux d'appel ne peuvent, en matière forestière, se dispenser d'accorder des dommages-intérêts au moins égaux à l'amende simple qu'ils prononcent, quand même ces dommages-intérêts auraient été fixés par erreur, en première instance, à un taux moindre que l'amende encourue par les délinquans (1). C. forest., art. 202; C. inst. crim., art. 210.

FORÊTS C. SIÉGRIST.

Du 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 202, C. forest.; — Attendu qu'il résulte de cet article, que lorsqu'il y a lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement; — Attendu que cette disposition est impérative et constitue, en matière forestière, un droit particulier et spé-

---

(1) V. conf. Cass., 21 juill. 1838 (t. 2 1839, p. 259).

(1) Ainsi la rectification des conclusions de l'administration forestière ne constitue pas une demande nouvelle. V. Pau, 24 déc. 1829, aff. Larosel.

cial auquel les tribunaux doivent se conformer, quelles que soient les conclusions prises devant eux pour dommages-intérêts, et quand même ils seraient fixés par erreur à un taux moindre que l'amende encourue par les délinquans ; — Attendu, dans l'espèce, que l'administration forestière, qui a interjeté appel du jugement rendu sur ses poursuites contre Siégrist par le tribunal de Schelestadt, a rectifié devant le tribunal de Strasbourg, saisi de l'appel, les conclusions dont le bénéfice lui avait été alloué, et dans lesquelles elle avait demandé des dommages-intérêts inférieurs à l'amende simple prononcée contre ledit Siégrist ; — Attendu qu'en rejetant les nouvelles conclusions de l'administration forestière, par le motif que celles prises en première instance lui avaient été adjugées en plein, qu'il lui avait été libre de restreindre sa demande, et qu'elle ne pouvait pas, en appel, rectifier et compléter ses conclusions pour obtenir ce qu'elle n'avait pas d'abord demandé, le tribunal de Strasbourg a violé l'art. 202 ci-dessus cité du Code forest. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mai.)

Les délits de chasse dans des terrains non recoltés peuvent être poursuivis non seulement par les propriétaires du fonds, mais encore par les propriétaires des fruits. L. 30 avr. 1790, art. 1er et 8.

Le ministère public, pouvant poursuivre d'office un semblable délit, peut à plus forte raison intervenir comme partie jointe dans l'action de la partie civile, et conclure même en appel à l'application des peines prononcées par la loi.

Le tribunal de police correctionnelle commet un excès de pouvoirs, lorsque, après avoir déclaré non-recevable une poursuite correctionnelle, il accorde néanmoins de simples réparations civiles (1). C. inst. crim., art. 3.

MINISTÈRE PUBLIC C. PRÉVOST.

DU 17 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés. ; de Crouseilhes, rapp. ; Parant, av. gén. ; de Tourville, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 5 et 8, L. 30 avr. 1790 *sur la Chasse* ; les art. 212 et 408, C. inst. crim. ; — Sur les premier et deuxième moyens, — Attendu que l'art. 1er, L. 30 avr. 1790, accorde une indemnité au propriétaire des fruits, lorsqu'un fait de chasse a eu lieu à son préjudice, et que l'art. 8 de la même loi autorise non seulement le propriétaire du fonds, mais toute personne intéressée à poursuivre les réparations et condamnations prononcées par cette loi ; — Attendu que, dans l'espèce, Levasseur, propriétaire des fruits existans sur la pièce de terre sur laquelle aurait chassé Prevost, avait droit et qualité pour se plaindre du délit qui lui avait fait grief, et réclamer les dommages-intérêts qui pouvaient lui être dus par suite de ce délit ; et que, dès-lors, son action devait être portée devant la juridiction correctionnelle compétente pour en connaître ; — Attendu qu'il est constant et reconnu que le fait de chasse dont il s'agit avait eu lieu sur une pièce de terre chargée en avoine, et que, dès-lors, la chasse était prohibée sur cette pièce, par l'art. 1er de la loi précitée ; — Que le ministère public aurait pu suivre seul et d'office l'action à laquelle donnait lieu ce fait, et qu'à plus forte raison il a pu intervenir comme partie jointe ; — Qu'en appel il avait le droit de conclure à l'application des peines prononcées par la loi du 30 avr. 1790, pour le cas dont il s'agit, et qu'en demandant, devant la cour royale, la confirmation du jugement de première instance, qui avait prononcé ces condamnations, il a usé du droit que la loi lui confère ; — Attendu, toutefois, que la cour royale de Rouen a refusé de faire droit sur ces réquisitions, d'après le motif que l'action n'aurait pas été régulièrement introduite ; en quoi elle a méconnu les règles de sa compétence, et violé les art. 1er, 5 et 8, L. 30 avr. 1790 ; — Sur le troisième moyen, — Attendu que la juridiction correctionnelle ne pouvait, dans l'espèce, accorder des dommages-intérêts qu'après avoir reconnu qu'il existait un délit de sa compétence, et que, néanmoins, la cour royale de Rouen, chambre de police correctionnelle, tout en déclarant que la poursuite correctionnelle était non-recevable, a accordé de simples réparations civiles ; en quoi elle a excédé les bornes de sa compétence et violé l'art. 212, C. inst. crim. : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, — CASSE, etc. »

Nota. Du même jour, autre arrêt identique dans une seconde affaire intéressant le même prévenu.

COUR ROYALE DE PARIS. (17 mai.)

La femme séparée de biens peut donner, sans l'autorisation de son mari, un capital à rente viagère, lorsque rien n'établit que ce contrat excède les facultés qui lui sont légalement conférées. C. civ., art. 217 et 1449.

BARON C. DUFORT.

La dame Dufort, séparée de biens judiciairement, avait placé à deux reprises, en 1817 et en 1828, un capital de 16,500 fr. en rente viagère. — Après son décès en 1832, le sieur Dufort, donataire en usufruit de sa femme par contrat de mariage, soutint que la dame Dufort, en aliénant ce capital sans l'autorisation maritale, avait excédé les bornes de son administration : il demanda en conséquence la nullité du contrat.

Jugement qui accueille cette demande : — « Considérant qu'aux termes des art. 215 et 1449, C. civ., la femme séparée de biens ne peut consentir que des actes de pure administration, et que, dans l'espèce, la constitution de rente viagère faite par la dame Dufort entre les mains de Baron, moyennant le prix de 16,500 fr., est une aliénation d'une partie notable de la fortune de la dame Dufort ; qu'il n'est pas possible de ranger cet acte parmi les actes d'administration ; sans avoir égard à la constitution viagère dont s'agit, condamne Baron à restituer à Dufort les 16,500 fr., etc. » — Appel.

DU 17 MAI 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch. ; MM. Séguier, 1er prés ; Bayeux, av. gén. ; Parquin et Paillet, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 1449, C. civ., la femme séparée de biens en reprend l'administration, et peut non seule-

(1) V. conf. Cass., 22 oct. 1818, aff. *Sisco*, et Bruxelles, 20 sept. 1832.

Digitized by Google

ment disposer de son mobilier, mais aussi l'aliéner; que le contrat de rente viagère consenti par la femme Duport rentrait, dès-lors, dans la libre disposition qui lui était laissée de ses capitaux, et que, dans l'espèce, rien n'établit que ce contrat excède les facultés légalement conférées à la femme séparée de biens, — INFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (17 mai.)

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires ne fait pas cesser l'immobilisation des loyers produite par la dénonciation de la saisie au saisi (1). C. procéd., art. 689 et 747.

BONY C. COLLIN ET AUTRES.

Jugement du tribunal civil de Paris, ainsi conçu : — « Attendu que, par le fait de la dénonciation au sieur Bony de la saisie de l'immeuble dont il s'agit, les loyers ont été immobilisés et sont devenus le gage commun des créanciers inscrits; que s'il est intervenu depuis un jugement de conversion, il ne suit pas de là que la saisie immobilière ait été annulée ni rayée; que, par cette substitution d'un mode de procéder à un autre, elle n'a fait qu'emprunter la forme d'une vente volontaire sous la surveillance du saisissant; que, rendu avec l'acquiescement de ce créancier et sur la demande de la partie saisie, un tel jugement forme un véritable contrat judiciaire, dont on ne peut, par induction, étendre les dispositions, maintient le réglement provisoire; ordonne, en conséquence, que les loyers échus depuis le jour de la dénonciation de la saisie immobilière seront compris dans la somme à distribuer. » — Appel.

DU 17 MAI 1834, arr. cour royale Paris, 3ᵉ ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Delair et Mollot, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'AISNE. (17 mai.)

La cour d'assises peut, même après avoir entamé les débats, renvoyer la cause à la session suivante, lorsque après avoir gardé le silence dans le cours de l'instruction écrite l'accusé présente inopinément, à l'audience, un système de défense qui repose sur des documens étrangers à l'information écrite, inconnus au ministère public, et qu'il importe de vérifier pour la découverte de la vérité. C. inst. crim., art. 406.

MINISTÈRE PUBLIC C. B.....

DU 17 MAI 1834, arr. cour d'assises Laon (Aisne); M. Dutrône, prés.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 406, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'en employant dans cet article les expressions générales, si par quelque événement, le législateur a abandonné à la prudence des cours d'assises l'appréciation de circonstances qui peuvent motiver le renvoi à la session suivante des affaires qui leur sont soumises; — Que d'ailleurs, les art. 330, 331 et 334; C. inst. crim., ne sont pas restrictifs du pouvoir conféré aux cours d'assises pour ordonner ce renvoi, toutes les fois que quelque événement le leur fait juger utile à la manifestation de la vérité; — Attendu, en fait, qu'à l'époque où il s'est constitué prisonnier dans la maison de justice, l'accusé B... a, dès sa première comparution devant le magistrat chargé de l'instruction, refusé de répondre à aucune interpellation sur l'accusation dirigée contre lui, ajoutant : « J'ai » adopté un système de défense que, dans mon » intérêt, je développerai devant le jury; » — Que, fidèle à cette résolution, dans laquelle il a constamment persisté, c'est devant la cour qu'il a pour la première fois commencé à plaider son système; — Que ce système repose sur des documens entièrement étrangers à l'instruction écrite et tout-à-fait inconnus au ministère public, qui doit immédiatement exercer sur eux son investigation; — Que si, d'un côté, la cour ne doit rien négliger pour que la défense puisse établir l'innocence de l'accusé, d'un autre côté, le ministère public ne doit pas être exposé à se voir désarmé à l'improviste par des moyens inconnus et réservés à dessein; — Que, sans ce juste équilibre entre l'accusation et la défense, la manifestation de la vérité rencontrerait des obstacles, et que les intérêts de la société seraient compromis; — Attendu, d'autre part, que le système de défense adopté par l'accusé tend à rejeter une partie des charges de l'accusation sur le témoin Boujot; qu'il existe entre les faits relatifs à Boivin et ceux qui concernent Boujot une connexité telle, qu'il y a nécessité de surseoir à l'examen de la cause actuelle jusque après le résultat de l'instruction, — RENVOIE la cause à une autre session, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (17 mai.)

En Belgique, les gouverneurs de province n'ont pas le droit de nommer des gardes champêtres honoraires (1).

En Belgique, les tribunaux ont le droit de déclarer nulles les nominations de gardes champêtres irrégulièrement faites par les gouverneurs (2).

L'imputation d'être un forçat libéré, un échappé des galères, *faite à un individu, en pleine campagne, et sans publicité, ne constitue pas le délit de calomnie réprimé par l'art.* 367, *C. pén.* (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. M.....

Le sieur M...., rencontré chassant par le sieur Roscans, garde champêtre honoraire, était prévenu d'outrages par paroles envers ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, ou, tout au moins, de l'avoir calomnié, en se permettant, au moment où ce dernier lui demandait son port d'armes, de le traiter de forçat libéré, d'échappé des galères.

M... opposa, entre autres moyens de défense, la nullité de la nomination de ce garde.

Le 22 fév. 1834, jugement du tribunal cor-

---

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 226.

(1) On ne connaît pas non plus, en France, de gardes champêtres *honoraires*.

(2) Il en est autrement en France : les tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs.

(3) Mais une injure simple : art. 471, n° 11, C. pén.

rectionnel de Bruxelles, ainsi conçu : — « Sur le moyen pris de l'illégalité de la nomination du garde champêtre,

» Attendu, en point de fait, que, par arrêté du gouverneur de cette province du 9 déc. 1830, Roscam a été nommé, à la demande du sieur Lecandele, garde champêtre honoraire des communes de ......, sous la condition expresse qu'il sera salarié et équipé aux frais dudit Lecandele ;

» Que, par un arrêté subséquent, et à la demande du baron d'Hoogvorst, ledit Roscam a également été nommé garde-champêtre honoraire de la commune de ....., à la charge, par les sieurs Lecandele et d'Hoogvorst, de s'entendre sur leur part contributive dans le salaire et l'équipement dudit garde ;

» Attendu qu'en point de droit, d'après l'art. 107 de la constitution, il appartient aux tribunaux d'apprécier la légalité des arrêts administratifs ;

» Qu'aux termes des lois existantes, il y a au moins un garde champêtre par commune ; que le traitement de ces fonctionnaires est une charge communale et qu'il n'en existe que deux classes, savoir : les gardes champêtres communaux et ceux des particuliers ;

» Qu'aucune disposition législative ne confère au gouvernement le pouvoir d'en créer une troisième classe sous la dénomination de garde-champêtre honoraire ;

» Que la loi l'autorise bien moins encore, en établissant de pareils fonctionnaires, de les mettre à la solde et ainsi dans la dépendance des particuliers qui les ont fait nommer ;

» Qu'au surplus l'autorité administrative ne peut pas à volonté nommer des gardes champêtres communaux ; qu'en effet, d'après l'art. 73 des statuts locaux du 23 juill. 1825, ces nominations ne peuvent avoir lieu que là où de pareilles places ont été établies par le roi ;

» Qu'il résulte de ces considérations que le garde Roscam n'a pas été légalement institué ;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires du ministère public, tendantes à l'application de l'art. 367, C. pén., du chef de calomnie ;

» Attendu qu'en supposant que les propos mis à charge du prévenu présentassent le caractère de l'imputation d'un fait précis dans le sens de l'art. 367, C. pén., ils seraient encore dépourvus de la circonstance de publicité, également exigée pour constituer le délit de calomnie ; car les outrages dont il s'agit auraient eu lieu, non dans une réunion ou dans un lieu public, mais bien au milieu d'un champ, dans la commune de Meysse,

» Attendu, d'ailleurs, que le prévenu n'a été cité d'aucun autre chef de prévention, et que le ministère public n'a invoqué d'autres dispositions pénales à sa charge ;

» Par ces motifs, renvoie le prévenu des fins de la plainte. »

Ce jugement, ayant été attaqué par le ministère public, fut confirmé par l'arrêt suivant.

DU 17 MAI 1834, arr. cour d'app. Bruxelles 2[e] ch. ; M. Verreyt, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que si le règlement du plat pays de la province du Brabant, du 23 juill. 1825, attribue au gouverneur de cette province le droit de nommer des gardes champêtres sur la présentation des autorités locales, ces nominations ne peuvent néanmoins avoir lieu que dans les communes où ces charges existaient déjà et deviennent vacantes, et dans celles où le roi jugeait à propos d'en créer de nouvelles ; — Qu'il suit de là que pour que la nomination de J.-B. Roscam, comme garde champêtre honoraire des communes de ......, fût légale et valable, il aurait fallu qu'elle fût précédée d'un arrêté royal portant autorisation d'établir pour ces communes une nouvelle place de garde-champêtre, ce qui n'a pas été fait ; — Attendu que les propos imputés au prévenu, quelque inconvenans qu'ils soient, ne comportent pas le double caractère de gravité et de publicité exigé par l'art. 367, pour constituer le délit de calomnie : — Par ces motifs et aucuns de ceux repris au jugement dont appel, — MET l'appellation au néant ; — Ordonne que le jugement, dont est appel, sorte ses effets, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mai.)

La loi du 7 juin 1820 qui ne soumet qu'à un droit de 25 c. par hectolitre les graines importées en France par des navires venant des pays de production est également applicable aux pays de production lointains ou rapprochés et aux navires français qui se livrent à la navigation de long cours comme à ceux qui ne se livrent qu'au cabotage (1).

BALGUERIE C. DOUANES.

DU 19 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés. ; Legonidec, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Rochelle et Godard-Saponnay, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 1[er], L. 7 juin 1820; — Attendu qu'il est du pouvoir des juges d'admettre des distinctions qui ne se trouvent pas dans la loi ; — Attendu que la loi du 7 juin 1820 ne contient aucune distinction entre les pays de production lointains, ou rapprochés, ni entre les navires français, importateurs de grains, qui se livrent à la navigation de long cours ou au cabotage ; qu'elle soumet au droit de 25 c. par hectolitre et de 50 c. par cent kilogrammes tous les grains et toutes les farines indistinctement importés par navires français venant des pays de production ; qu'elle ne soumet au droit plus élevé de 1 fr. 25 c. et de 2 fr. 50 c. que les grains et farines venant par les mêmes navires, d'ailleurs que des pays de production ; qu'elle ne contient donc aucune affectation du droit moindre, en faveur de certains pays de production éloignés, ni aucune exclusion de ce droit, au préjudice de certains autres pays de production rapprochés ; — Attendu qu'il n'a point été contesté dans la cause que les grains et farines importés par les demandeurs sur des navires français fussent des productions du sol de l'Espagne, d'où ils venaient directement ; que, d'après la lettre de la loi du 7 juin 1820, le minimum du droit leur était applicable, et, qu'en leur refusant cette application et en les soumettant au droit plus élevé de 1 fr. 25 c. et de 2 fr. 50 c., le jugement attaqué a fait une fausse application de la seconde disposition de l'art. 1[er] de la loi et a formellement violé la première disposition dudit art. 1[er] de la même loi ci-dessus citée, — CASSE, etc. »

---

(1) V. Cass., 16 janv. 1823.

COUR DE CASSATION. (19 mai.)

La valeur d'une rente perpétuelle créée pour prix d'immeubles est réputée meuble, et doit être déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente, quel que soit le prix stipulé pour son amortissement (1). L. 22 frim. an VII, art. 14, nos 6 et 9.

Enregistrement C. Martel.

Par contrat notarié du 28 mars 1830, le sieur Martel acquit du sieur Duquesne une petite ferme dont le prix fut ainsi fixé au contrat. Cette vente est faite, outre les charges et conditions ci-dessus, moyennant 300 fr. de rente foncière, annuelle et perpétuelle, exempte de toute espèce de retenue tendant à diminution. Le remboursement de ladite rente ne pourra jamais être exigé par M. Duquesne, et il ne pourra être offert par M. Martel d'ici à trente ans; mais, après cette époque, ce dernier pourra l'effectuer en une seule fois, en or ou argent, au cours actuel, et non autrement, *au denier quarante*.

Lors de l'enregistrement de cette vente, le droit fut perçu sur 6,000 fr.; mais quelque temps après, une contrainte en paiement de 363 fr. 30 c. pour complément des droits dus fut décernée contre Martel.

Opposition de ce dernier, et assignation devant le tribunal de Rouen, qui rendit le 19 août 1831 un jugement conçu en ces termes : — « Attendu que la contrainte décernée contre le sieur Martel par le receveur des domaines est uniquement fondée sur ce que le prix de la vente faite par le sieur Duquesne au sieur Martel est une rente de 300 fr. remboursable au denier quarante; que conséquemment ses droits devaient être calculés sur le capital que donne ce denier, et non pas sur le capital au denier vingt;

» Attendu qu'il est évident que le prix réel de la vente est un capital de 6,000 fr., représentant 300 fr. de rente;

» Que l'on ne voit point dans les stipulations des parties l'intention de frauder les droits du fisc; que de pareilles conventions ne sont point insolites, et qu'elles n'ont rien de contraire à la loi; que d'ailleurs on voit, d'après l'acte de vente qui mentionne la valeur locative de l'immeuble vendu au moment de cette vente, que cet immeuble était loué moyennant 300 fr., ce qui donne la preuve que l'immeuble a été vendu à sa juste valeur;

» Considérant que l'on doit décider de cette manière avec d'autant plus de raison que si, dans l'espèce, le capital eût été stipulé 3,000 f., la régie eût à bon droit demander l'augmentation du capital basé sur l'intérêt légal;

» Par ces motifs, le tribunal admet l'opposition du sieur Martel, la déclare bien fondée, et déboute l'administration des domaines de ses prétentions. »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4, 15, n° 6, L. 22 frim. an VII. — Aux termes de ce dernier article, le droit proportionnel est assis, pour les ventes d'immeubles, sur le prix exprimé et les charges. Or, dans l'espèce, le prix est une rente annuelle de 300 fr. qui ne pourra être amortie qu'au denier quarante : cette condition étant une charge, il faut donc l'ajouter au prix. Maintenant, quelle est l'étendue de cette charge? Elle est de 6,000 fr., puisqu'il faudra, pour s'en libérer, que l'acquéreur paie cette somme en sus de son prix, qui est lui-même de 6,000 fr.

Du 19 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Poriquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une rente perpétuelle de 300 fr. créée sans expression de capital, cas prévu par l'art. 14, n° 6, L. 22 frim., an VII; — Que la valeur de cette rente, réputée meuble par la loi, quoiqu'elle ait été créée pour prix d'immeubles, doit, aux termes du n° 9 dudit article, être déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente, quel que soit le prix stipulé pour son amortissement; — Qu'ainsi, la convention faite par les parties que la rente de 300 fr. qui a formé le prix de la vente des immeubles achetés par Martel ne pourrait être remboursée qu'au denier quarante, n'a rien changé à la valeur légale du capital de ladite rente sur lequel la régie devait percevoir le droit proportionnel; — Attendu qu'en le jugeant ainsi et en déclarant nulle la contrainte décernée par la régie contre Martel à fin de paiement d'un droit proportionnel à titre de supplément du droit qui avait été régulièrement perçu sur le capital formé de vingt fois la rente de 300 fr., le tribunal civil de Rouen a fait une juste application des nos 6 et 9 de l'art. 14, L. 22 frim., an VII, et n'a pas violé l'art. 15, n° 6, même loi, — Rejette, etc. »

(1) V. conf. Cass., 17 déc. 1834. — Ces deux arrêts, disent Rigaud et Championnière (*Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3208), sont fondés en droit, mais inexactement motivés sur l'art. 14, n° 9, loi de frim. Cet article, en effet, ne concerne que les meubles et les constitutions de rentes dans lesquelles la matière est mobilière et non la vente moyennant une rente, dans laquelle l'immeuble ou la chose vendue sont le principal objet du contrat. C'est sur la valeur de l'immeuble exprimée par le prix que le droit doit être assis et non sur la valeur de la rente. Sans doute l'analogie conduit à l'évaluation que la cour a suivie; mais elle ne suffit pas pour déterminer le montant de l'impôt, attendu qu'en cette matière on ne peut agir par induction. — V. aussi Instr. de la régie, 1481, § 12.

COUR DE CASSATION. (20 mai.)

En matière d'enregistrement, un jugement est nul, lorsqu'il ne constate pas que le rapport du juge et la prononciation de ce jugement ont été faits en audience publique (1). L. 22 frim. an VII, art. 65.

D'Oherty et Tringham-Smith C. Enregistrement.

Du 20 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Poriquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Rochelle et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 65, L. 22 frim., an VII; — Attendu qu'il est établi par la copie du jugement attaqué signifié aux demandeurs, par exploit du 28 mars 1831, que le rapport du juge et la prononciation du jugement n'ont pas été faits en audience publique; qu'ainsi, ce jugement contient une contravention expresse

(1) V. conf. Cass., 5 août 1833, et les renvois.

à l'art. 65, L. 22 frim., an VII, — CASSE le jugement rendu par le tribunal civil de Tours le 28 fév. 1831. »

COUR DE CASSATION. (20 mai.)

Les domaines cédés en Franche-Comté, par les anciens souverains de ce pays, avant sa réunion à la France, sont soumis à la loi du 14 vent. an VII, qui oblige les concessionnaires de domaines de l'état, pour devenir propriétaires incommutables, à payer le quart de la valeur de ces domaines.

En France, les biens que le souverain acquérait par la conquête se réunissaient de plein droit au domaine de l'état (1).

PRÉFET DU DOUBS C. JOUFFROY ET DURAND DE GEVIGNEY.

Le roi d'Espagne, comte de Bourgogne, avait, en 1630, époque à laquelle la Franche-Comté était encore sous sa domination, engagé la baronnie de Soye, située dans cette province, à la famille Précipiano, pour vingt ans, avec faculté de rachat perpétuel.

Le traité de Nimègue de 1678 réunit la Franche-Comté à la France.

Le 28 sept. 1728, des lettres-patentes de Louis XV ordonnèrent que tous les possesseurs de domaines, terres et seigneuries dans cette province, qui les avaient acquis à titre de propriété ou par engagement, y demeureraient maintenus; mais elles en exceptèrent les domaine aliénés, à temps, à vie ou durée de famille.

La baronnie de Soye fut transmise par la famille de Précipiano au comte de Jouffroy, qui le revendit, en 1820, au sieur Durand de Gévigney.

En 1829, la régie des domaines, en vertu de la loi du 14 vent. an VII, demanda au sieur Durand de Gévigney le paiement du quart de la valeur de ce domaine.

Le sieur Durand de Gévigney a appelé en garantie le comte de Jouffroy, qui a prétendu que la loi du 14 vent. an VII ne pouvait être appliquée à la terre de Soye, laquelle appartenant originairement au domaine privé des comtes de Bourgogne, avait été concédée en cet état à la famille Précipiano, avant la réunion de la Franche-Comté à la France, et n'avait pu ainsi à aucune époque faire partie du domaine de l'état.

Le 12 août 1830, un jugement rejette ces moyens et condamne Durand de Gévigney au paiement réclamé, et Jouffroy à le garantir.

Appel par Jouffroy. — Le 24 mai 1831, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, ainsi conçu: — « Considérant qu'il est certain que les souverains, dans le comté de Bourgogne, pouvaient posséder en leur privé nom des biens qui loin d'être confondus avec ceux du domaine public, en étaient distincts sous la dénomination de domaine privé du prince; que ces biens, comme patrimoniaux, restaient entre les mains du souverain qui en jouissait avec la faculté d'en disposer comme bon lui semblait;

» Qu'il est également de principe que tant qu'il n'est pas prouvé qu'une terre ait été réunie au domaine public, soit expressément, soit d'une manière tacite, elle est censée n'en avoir jamais fait partie; que, pour opérer la réunion tacite d'une terre au domaine public, il fallait que, pendant dix années, les revenus de cette terre eussent été perçus et administrés par les agens du fisc et confondus avec les deniers de l'état;

» Considérant, par application de ces principes à la terre de Soye, que jusqu'à la conquête du comté de Bourgogne, aucune réunion de cette terre au domaine public n'a été opérée expressément; que du moins, aucun acte n'étant produit pour prouver cette réunion, elle ne peut être présumée; que, quant à la réunion tacite, elle n'a pu avoir lieu; en effet, la terre de Soye a été valablement concédée gratuitement par Charles-Quint à Ambroise de Précipiano, en 1555, époque à laquelle le domaine public, dans le comté de Bourgogne, était aliénable; que ce n'est qu'en 1626, que cette terre est rentrée entre les mains de Philippe IV, roi d'Espagne, comte de Bourgogne, qui ne l'a conservée que jusqu'en 1630, époque de la cession qu'il en a faite de nouveau à la famille de Précipiano, à titre d'engagement; qu'en supposant même que de 1626 à 1630, la terre de Soye eût été tenue et administrée comme faisant partie du domaine public, ces quatre années n'auraient pas suffi pour consommer la réunion tacite, qui ne pouvait s'opérer que par le laps de dix années;

» Considérant que, d'après l'art. 3, L. 14 vent. an VII, il n'y a que les aliénations du domaine de l'état qui aient été révoquées; que, dès-lors, les dispositions de cette loi sont inapplicables à la terre de Soye, dont la patrimonialité est reconnue,

» Déclare de Jouffroy et de Gevigney propriétaires incommutables. » — Pourvoi en cassation.

DU 20 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Jourde, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau et Rochelle, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 2 et 3, L. 14 vent. an VII; — Attendu qu'en ce qui concernait les acquisitions faites par suite de conquête, à la différence de celles faites par le roi à titre singulier, la réunion au domaine de l'état de cette espèce de biens, advenus par la force des armes et à l'aide des finances de l'état, s'opérait de plein droit; — Que, sans examiner s'il fallait dix ans de réunion tacite, pour que ces biens fussent réputés domaine de l'état, ou si la réunion était pleine et entière à l'instant même de la possession ou du traité, la loi de vent. an VII a rendu inutiles, pour la cause, toutes ces distinctions faites par les publicistes; qu'elle a disposé formellement que toutes aliénations contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce fût, à quelques époques qu'elles pussent remonter, et en quelques lieux de la France que les biens fussent situés, étaient et demeuraient révoquées; — Attendu que les lettres-patentes de Louis XV du 28 sept. 1728, qui ont été invoquées par les concessionnaires, ne portaient aucune atteinte à l'exercice du droit de rachat en question, puisqu'elles exceptaient formellement les domaines aliénés à temps, à vie, et durée de famille, et qu'il s'agissait, dans la cause, d'une aliénation pour vingt ans seulement, avec la stipulation expresse de l'exercice du rachat à perpétuité, après l'expiration des susdites vingt années; — Attendu que, d'après des dispositions aussi

---

(1) V. Cass., 7 mai-2 juill. 1834.

formelles que le sont celles de la loi précitée, et d'après les stipulations relatives à l'aliénation dont il s'agit, la cour royale de Besançon n'a pu, sans violer les articles ci-dessus cités, repousser l'action formée par le préfet du Doubs, au nom de l'état, en vertu de cette loi, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 mai.)

Un arrêt est suffisamment motivé lorsque, sur l'appel d'un chef de jugement de première instance pour défaut de motifs, il confirme, en disant que la disposition qu'on prétend dépourvue de motifs est suffisamment motivée, alors surtout que cette suffisance de motifs du jugement résulte des dispositions adoptées au fond par l'arrêt. L. 20 avr. 1810, art. 7 ; C. procéd., art. 141.

Le créancier peut-il attaquer, comme faits en fraude de ses droits, les actes passés par le débiteur antérieurement à la naissance de ces mêmes droits? C. civ., art. 1167. (Non rés.)

DEMOLON C. DEVANTPEINTE ET AUTRES.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Laon, le 9 mai 1831, le sieur Housset avait pratiqué une saisie-exécution sur les époux Labiche, pour avoir paiement de 412 fr. 35 c. qu'ils lui devaient.

Le sieur Demolon était en même temps créancier chirographaire des saisis. Le 19 juin 1831, un traité intervint entre lui, les époux Labiche et le sieur Housset. Par cet acte, les époux Labiche vendaient tous les meubles saisis au sieur Demolon, qui leur en passait le bail, et se constituait leur caution vis-à-vis du sieur Housset ; et celui-ci, de son côté, subrogeait Demolon dans tous ses droits.

Tel était l'état des choses, lorsque, le 22 mai 1832, le sieur Devantpeinte fit pratiquer une saisie-exécution sur les époux Labiche, en vertu d'un jugement de condamnation, du 19 sept. 1831. Depuis il assigna les saisis et le sieur Demolon devant le tribunal de Laon, pour voir déclarer la nullité de l'acte de vente du 19 juin 1831, comme fait en fraude de ses droits, et la validité de la saisie. — Par ses conclusions signifiées, Demolon soutint que Devantpeinte devait être déclaré non-recevable dans sa demande en nullité de l'acte de vente du 19 juin 1831, attendu que cet acte, étant antérieur à son titre de créance, n'avait pu être faite en fraude de droits qui n'étaient pas encore nés. Subsidiairement il appela Housset en garantie.

Le 13 juin 1832, jugement du tribunal de Laon qui, par les longs motifs y exprimés, annulle la vente comme frauduleuse et valide la saisie. Il est à remarquer que, dans les motifs de sa décision, le tribunal constate en fait que les sieur et dame Labiche sont depuis 1828 en butte aux poursuites judiciaires de leurs nombreux créanciers, qui ont obtenu des condamnations contre eux, notamment le sieur Devantpeinte, les 21 août, 11 et 18 sept. 1828, au tribunal de commerce de Laon. — Sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, le tribunal les met hors d'instance.

Appel par le sieur Demolon. — Indépendamment des moyens présentés en première instance, il soutint que le jugement du tribunal de Laon était nul pour défaut de motifs, en ce que le tribunal avait, sans en donner de raisons, rejeté l'exception proposée par lui et tirée du défaut de qualité de Devantpeinte pour attaquer un acte de vente antérieur à son titre de créance.

Le 21 fév. 1833, arrêt confirmatif de la cour royale d'Amiens, par les motifs suivans : — En ce qui touche le moyen de nullité proposé par Demolon ;

Attendu que la disposition qu'il prétend dépourvue de motifs est suffisamment motivée ;

» Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Le sieur Demolon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141, C. procéd., et pour fausse application de l'art. 1177, C. civ.

L'arrêt attaqué, a-t-il dit sur le premier moyen, est évidemment nul, comme dénué de motifs. Car, ayant à statuer sur une exception tirée du défaut de motifs, il l'a rejetée en disant que le jugement était suffisamment motivé. Ainsi il a résolu la question par la question. — Demolon soutenait que le jugement de première instance n'était pas motivé. Qu'il eût tort ou raison, peu importait; mais il suffisait que cette prétention fût élevée pour que l'arrêt dût y répondre. L'arrêt devait dire : le jugement de première instance est motivé, ainsi que cela résulte de telle ou telle circonstance ; et non pas : le jugement est motivé parce qu'il est suffisamment motivé. Il ne s'agissait pas de dire que Demolon était dans l'erreur, mais de donner les raisons de décider qu'il était dans l'erreur.

Quand au deuxième moyen, ce n'est que lorsqu'il y a un créancier qu'un acte peut être fait en fraude de ses droits. Tant que la créance n'existe pas, comment prétendre que l'aliénation des biens du débiteur porte préjudice au créancier, puisque les biens du débiteur ne sont pas encore et ne peuvent être le gage de ce créancier. S'il en était autrement, l'acheteur n'aurait aucun moyen de se garantir contre les créanciers à venir, et il n'y aurait plus de sûreté dans les contrats. Or, dans l'espèce, la vente faite à Demolon était antérieure à la créance de Devantpeinte.

DU 20 MAI 1834 arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. · Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen de forme tiré de la violation prétendue des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141, C. procéd.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le tribunal de première instance de Laon a déclaré, en fait, que les époux Labiche étaient depuis 1828 en butte aux poursuites judiciaires de leurs nombreux créanciers, qui avaient obtenu des condamnations contre eux, notammment le sieur Devantpeinte, les 21 août et 15 sept. 1828, au tribunal de commerce, et qu'il s'est fondé sur ce point de fait pour rejeter la fin de non-recevoir que le demandeur en cassation faisait résulter de ce que Devantpeinte n'aurait pas été créancier des époux Labiche à l'époque à laquelle a été souscrit l'acte de vente du 19 juin 1831 ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant que la disposition du jugement de première instance portant rejet de la fin de non-recevoir proposée par le demandeur en cassation était suffisamment motivée, n'a violé ni les art. 7, L. 20 avr. ni l'art. 141, C. procéd ;—Sur le moyen

du fond tiré de la fausse application prétendue de l'art. 1167, C. civ.; — Attendu que le sieur Devantpeinte, porteur depuis 1828 du jugement de condamnation contre les mariés Labiche, avait droit et qualité pour attaquer l'acte du 16 juin 1831, et que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 1167, C. civ.; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 mai.)

Le jugement qui se fonde dans ses motifs sur ce que la signification d'un exploit est tardive, et qui dans le dispositif, en tire la conséquence que cet exploit est nul et de nul effet, et qu'il n'y a lieu de statuer sur les fins qui y sont prises, ne peut être attaqué pour défaut de motifs. L. 20 avr. 1810 art. 7.

En matière d'élection municipale (où le ministère des avoués n'est pas forcé), le jugement qui constate que l'une des parties était défendeur aux fins de la demande, et qu'elle a été admise à fournir ses observations, énonce suffisamment ses conclusions, encore bien qu'un avoué ait figuré en cause, si d'ailleurs c'est seulement comme mandataire de la partie. C. procéd., art. 141.

Les difficultés réservées aux tribunaux ordinaires en matière d'élections municipales doivent, à peine de déchéance, être soumises à ces tribunaux dans les dix jours de la notification de la décision du maire, sans que, si le recours a été préalablement porté devant le préfet (marche non autorisée par la loi), on puisse dire que le délai ne part que du jour de l'arrêté de ce fonctionnaire. Ici ne s'applique pas l'art. 2246, C. civ., qui dispose que la citation devant un tribunal incompétent interrompt la prescription (1). L. 2 juill. 1828, art. 18; L. 22 mars 1831, art. 36 et 42.

Le principe que la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription ne s'applique qu'au cas où il s'agit de prescription proprement dite, et non lorsqu'il s'agit de déchéance.

VILLECROZE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

Les sieurs Villecroze et autres avaient demandé au maire d'Ollières leur inscription sur la liste des électeurs communaux; mais deux décisions, l'une du 16 janv., l'autre du 6 fév., avaient rejeté cette demande. Ils se pourvoient, dans le délai de quinzaine par appel, devant le préfet, qui répond qu'il n'y a pas lieu de statuer administrativement. En conséquence, par deux exploits du 5 mars, assignation est donnée au maire devant le tribunal de Brignolles.

Le 18 mars, jugement qui déclare les deux exploits nuls, et en conséquence, n'y avoir lieu à statuer.

Pourvoi par Villecroze et consorts pour 1° violation des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141, C. procéd., en ce que le dispositif du jugement prononce la nullité des exploits, tandis que les motifs donnés roulent uniquement sur la tardiveté; 2° violation des mêmes articles, en ce que le jugement attaqué se borne à énoncer que l'avoué mandataire du maire a fourni ses observations, ce qui ne suffit pas pour faire connaître ses conclusions; 3° violation des art. 2246, C. civ., et 1030, C. procéd., fausse interprétation et violation des art. 18, L. 2 juill. 1828, et 42, L. 21 mars 1831. — On soutenait que si l'art. 42, L. 21 mars 1831, veut que l'arrêté d'un maire qui refuse l'inscription d'un citoyen sur la liste des électeurs municipaux soit attaqué devant les tribunaux ordinaires, on n'en est pas moins, suivant l'art. 36, même loi, recevable à l'attaquer devant l'autorité administrative supérieure (1), d'où la conséquence que si on choisit cette dernière voie, c'est du jour de l'arrêté du maire que courra le délai de dix jours pour se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. D'ailleurs, ajoutait-on, à supposer que le préfet fût incompétent, la citation donnée devant lui n'en serait pas moins interruptive de la prescription de dix jours suivant le principe posé par l'art. 2246, C. civ. (2).

DU 21 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Nicod, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141, C. procéd.; — Attendu que le jugement attaqué se fonde sur ce que les exploits introductifs d'instance ont été faits tardivement, et en déduit les motifs, — Qu'en en tirant la conséquence que ces exploits sont nuls et de nul effet, et qu'au moyen de ce il n'y a lieu de statuer sur les fins qui y sont prises, ce jugement

---

(1) V. les observations de M. le rapporteur et l'arrêt du 9 juill. 1832 par lui cité. — V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Election*, n° 75.

(1) On invoquait un arrêt de Cass., 9 juill. 1832.

(2) M. le conseiller rapporteur disait sur ce moyen: « Dans cet état de la législation, les difficultés limitativement réservées aux tribunaux par la loi de 1831, doivent-elles, à peine de déchéance, être portées devant eux dans le délai de dix jours fixé par la loi de 1828? ou peuvent-elles être d'abord portées devant le préfet? Et alors, le délai de dix jours ne part-il que de la décision du préfet? De quelque manière qu'on résolve la question, on ne peut échapper à des bizarreries qui tiennent au renvoi qu'une législation subséquente, fondée sur d'autres élémens, a fait à une législation précédente dont les objets d'application n'étaient pas les mêmes. Déclarer que l'appel peut être fait devant le préfet, avant de l'être devant le tribunal civil, c'est faire juger une décision de préfet par un simple tribunal de première instance; c'est admettre deux voies concurrentes d'appel contre une même décision. Déclarer que l'appel doit être porté directement devant le tribunal de première instance, c'est priver les parties d'un recours administratif qui leur semble ouvert par la généralité des expressions de l'art. 36; c'est transporter la loi de 1828 dans celle de 1831, au point de diminuer le délai d'appel quant aux difficultés judiciaires, alors qu'il restera plus d'étendue quant aux difficultés administratives; et cela dans la même loi et pour la formation de la même liste. Dans l'arrêt invoqué du 9 juill. 1832, la question n'était que de savoir si on avait pu porter directement au tribunal l'appel de la décision du maire. La chambre civile a jugé qu'on l'avait pu. La question est ici de savoir si on l'a dû, et à peine de déchéance. La chambre civile semble avoir présupposé qu'on pouvait se pourvoir devant le préfet avant de recourir au tribunal. Vous examinerez, messieurs, la question sous l'empire de la loi spéciale; vous examinerez ensuite l'influence des principes du droit commun posé par l'art. 2246, C. civ., que la citation même devant un juge incompétent interrompt la prescription. Empêche-t-elle la déchéance? Cette question n'est que subsidiaire.

statue conséquemment aux motifs par lui donnés, et qu'ainsi il est, sous tous les rapports, à l'abri du reproche de défaut de motifs ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des mêmes articles, — Attendu qu'aux termes de l'art. 18, L. 2 juill. 1828, auquel renvoie l'art. 42, L. 21 mars 1831, les causes de cette nature sont jugées sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués ; — Que, dans l'espèce, la disposition de l'art. 141, C. procéd., relative aux conclusions des avoués, peut d'autant moins être invoquée, que le jugement attaqué constate que ce n'était qu'en qualité de mandataire que l'avoué Bougières se présentait pour le maire d'Ollières ; — Qu'enfin, en constatant que le maire d'Ollières était défendeur aux fins de la demande de Villecroze et autres, que son mandataire a été admis à fournir ses observations après le rapport du président, et, en outre, dans les motifs explicites qu'il présente, le jugement attaqué indique clairement l'objet de la contestation ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 2246, C. civ., et 1030, C. procéd., et de la fausse application et violation des art 18, L. 2 juill. 1828, et 42, L. 21 mars 1831 ; — Attendu 1° que l'art. 42, L. 21 mars 1831, dispose que les difficultés relatives à l'attribution des contributions, à la jouissance des droits civiques et civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statuera, en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18, L. 2 juill. 1828 ; — Que l'art. 36 même loi 21 mars 1831, comparé avec l'art. 42 qui le suit, n'infirme en rien l'attribution spéciale de juridiction qui résulte de ce dernier article ; d'où il suit que ledit article 36 n'a d'application qu'aux difficultés autres que celles qui sont attribuées aux tribunaux par l'art. 42 ; — Qu'en effet dans cette matière, réglée comme urgente, et où la loi a précisément voulu distinguer les compétences, on ne saurait admettre que des difficultés, déclarées judiciaires, pussent néanmoins être portées devant le préfet en conseil de préfecture, avant d'être portées devant le tribunal de première instance ; — 2° Qu'aux termes de l'art. 18, L. 2 juill. 1828, auquel renvoie l'art. 42, L. 21 mars 1831, l'exploit introductif d'instance devant le tribunal civil de l'arrondissement doit, à peine de nullité, être notifié dans les dix jours de la notification de la décision du maire ; — 3° Que la disposition de l'art. 2246, C. civ., doit être limitée dans son objet, qui est la prescription ; et qu'il n'en résulte pas que la citation devant un préfet, incompétent à raison de la matière, relève de la déchéance encourue celui qui n'a pas cité dans les délais devant le tribunal civil seul compétent, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 mai.)

Lorsque la régie de l'enregistrement n'a connu qu'au moyen d'une déclaration de succession, une mutation antérieure qui lui avait été dissimulée dans un acte enregistré, c'est du jour de la déclaration de succession, et non de celui de l'acte contenant la mutation, que court la prescription de deux ans établie par l'art. 61, L. 22 frim. an VII (1).
Avis du conseil d'état 22 août 1810.

ENREGISTREMENT C. COTTIN.

Par acte notarié du 27 fév. 1828, il fut procédé entre Pierre Cottin et ses enfans au partage de la communauté qui avait existé entre lui et la mère de ces derniers, décédée le 8 du même mois ; il fut attribué à Cottin père la totalité du mobilier et l'usufruit de tous les immeubles de la communauté ; la nue-propriété de ces immeubles fut assignée aux enfans.

Le 21 juill. suivant les enfans Cottin firent au bureau de l'enregistrement de Mamers la déclaration des biens de la succession maternelle ; quoique, d'après le partage précité, ils eussent recueilli la totalité en nue-propriété des immeubles de la communauté, ils ne comprirent dans leur déclaration que la moitié de chaque nature des biens.

Le 24 avr. 1830, la régie décerna une contrainte contre les enfans Cottin, en paiement d'un supplément de droit et d'un droit en sus sur la moitié des immeubles dont la totalité leur avait été dévolue par le partage.

Sur l'opposition au jugement du tribunal civil de Mamers du 6 nov. 1830 qui annulle la contrainte, — « Attendu que l'acte de partage est antérieur à la déclaration ; que les droits proportionnels devaient être exigés des copartageans sur l'acte de partage, et d'après la quotité et la nature des biens dévolus par cet acte a chacun d'eux ; et que, s'agissant d'un supplément de droits, la prescription biennale acquise dans l'espèce est seule applicable. »

Pourvoi en cassation par la régie pour violation de l'art. 61, L. 22 frim. an VII, et fausse application de l'avis du conseil d'état du 22 août 1810.

DU 21 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Poriquet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 61, L. 22 frim. an VII, et l'avis du conseil d'état du 22 août 1810; — Attendu que, s'il est constant que la régie n'a qu'un délai de deux ans pour réclamer les droits d'enregistrement, à partir du jour où elle est mise à portée de découvrir par des actes soumis à la formalité, que de tels droits sont dus, ou que des amendes sont encourues pour contravention aux dispositions de la loi du 22 frim. an VII, et autres sur cette matière, toutefois le délai ne commence à courir que du jour où il a été présenté à l'enregistrement un acte qui puisse donner à connaître à la régie qu'il y a lieu, sur l'acte qu'elle avait précédemment enregistré, à la perception d'un droit ou d'une amende ; — Que, dans l'espèce, ce n'est qu'à dater de la déclaration du 21 juill. 1828 que la régie aurait pu, sans recherches ultérieures, connaître la mutation des immeubles qui avait été dissimulée dans l'acte de partage du 27 fév. précédent ; que dès-lors la prescription n'était point acquise lorsque la contrainte du 24 avr. 1830 a été décernée, et qu'en accordant aux défendeurs le bénéfice de cette prescription, le tribunal civil de Mamers a violé expressément l'art. 61, L. 22 frim. an VII, et faussement appliqué l'avis du conseil d'état du 22 août 1810, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 mai.)

Les opérations de la caisse hypothécaire pour ses avances de crédit aux emprunteurs,

---

(1) V. Cass., 29 mai 1832, 7 mai 1833 ; — Instr. de la régie, 1410, § 9, 1437, § 11, et 1467, § 4.

d'après ses statuts, approuvés par le gouvernement, ne constituent pas un prêt usuraire ou extra-légal prohibé par la loi du 3 sept. 1807 (1).

L'escompte et les primes au moyen desquels s'exécutent ces opérations impriment au traité qui intervient entre les parties prenantes et la caisse le caractère d'un contrat aléatoire.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. ÉPOUX COURBY.

Les époux Courby, éprouvant un besoin de fonds, eurent recours à la caisse hypothécaire, qui, le 25 déc. 1825, leur fournit trente-un obligations de 500 fr. chacune, payables annuellement et formant un total de 15,500 fr. — De leur côté, les emprunteurs prirent l'engagement de lui rembourser cette somme par vingtième, avec les intérêts à 4 %, sous la réserve de pouvoir se libérer plus tôt, et de jouir des avantages assurés par les statuts à ceux qui se libèrent par anticipation. Mais comme les intérêts, joints au principal, élevaient la somme prêtée à 27,900 fr., le montant de chaque annuité à la charge des époux Courby fut portée à celle de 1,395 fr. Le besoin d'argent obligea les emprunteurs de recourir à la caisse elle-même, qui, au moyen de la déduction de 10 %, qu'elle était autorisée par ses statuts, approuvés par le roi, à retenir, se trouva n'avoir réellement prêté que 13,950 fr. au lieu de 15,500 fr.; différence 1,550 fr. — Par suite des contestations qui s'ensuivirent, les époux Courby élevèrent la prétention d'imputer cette différence sur les annuités; mais, la caisse s'y étant refusée, ils demandèrent la nullité du prêt, comme entaché d'usure et contraire à la loi du 3 sept. 1807. — Repoussés par le tribunal de première instance de Clermont, ils appelèrent de sa décision à la cour de Riom, qui, par son arrêt du 23 avr. 1833, l'infirma par les motifs suivans : — « En ce qui touche la fixation du capital prêté aux époux Courby, appelans, par la caisse hypothécaire, — Attendu qu'il est de l'essence du contrat de prêt que la somme prêtée et qui doit être remboursée soit intégralement comptée à l'emprunteur;

» Attendu que la caisse hypothécaire n'a réellement compté à la dame Courby que la somme de 13,950 fr., qu'elle a payée à ses créanciers, suivant la quittance du 3 janv. 1826, et non celle de 15,500 fr., comme elle le soutient, puisque, lors de la prétendue négociation des trente-une obligations de 500 fr., chacune représentant la somme prêtée accumulée avec les intérêts, pour en former vingt annuités, la caisse reconnait avoir fait à la dame Courby une retenue de 10 % sur ces obligations, ce qui, par le fait, les a réduites aux neuf dixièmes de leur montant nominal;

» Attendu que, si on considérait comme le véritable prêt fait par la caisse hypothécaire la somme de 15,500 fr., montant des trente-une obligations, ce serait s'attacher à une abstraction, à une idée, plutôt qu'à une réalité, c'est-à-dire à une somme nominale plutôt qu'à une somme effective, puisque la caisse, en donnant d'une main 15,500 fr. en obligations, et en retirant de l'autre 10 % de cette somme en échange du numéraire, n'a réellement compté que les neuf dixièmes de cette somme à la dame Courby;

» Attendu dès-lors que c'est à ladite somme de 13,950 fr. que doit être fixé le capital prêté par la caisse hypothécaire à la dame Courby;

» En ce qui touche les intérêts dus à raison de ce prêt par la dame Courby, — Attendu que le prêt dont il s'agit est un contrat purement civil, et un simple prêt, qui ne diffère du prêt ordinaire qu'en ce qu'il était payable par annuités, et dans un délai déterminé de vingt années, au lieu d'être payable en un seul terme; qu'ainsi l'intérêt ne pourrait excéder le taux de 5 % fixé en matière civile par la loi du 3 sept. 1807;

» Attendu qu'en calculant l'intérêt de ce capital à 4 % à dater du contrat du 28 déc. 1825, et en prélevant encore l'escompte de 10 % lors de la négociation des obligations, on arrive au même résultat qu'en calculant l'intérêt à 5 % seulement, abstraction faite du paiement de cet escompte;

» Mais attendu qu'indépendamment de ce qu'en portant le capital de ce prêt à 15,500 fr. au lieu de le porter seulement à 13,950 fr., comme cela devait être, pour en calculer l'intérêt, cet intérêt a été par là même considérablement enflé au préjudice de l'emprunteur, et que, pendant vingt années, les intérêts à 5 % se percevaient toujours sur la totalité de ce capital, quoique le capital diminuât d'un vingtième à l'expiration de chaque annuité, et que, dès la seconde année, l'intérêt excédât le taux légal, et allât toujours croissant jusqu'à l'intégral paiement; que, dès-lors, par cette opération, l'intérêt excédait notablement le taux de la loi, et quoique l'emprunt se trouvât plus que libéré après l'expiration de la quinzième année;

» Attendu que, par le résultat de ces opérations, la caisse hypothécaire s'était assurée un

(1) C'est ce que la cour de Lyon, à laquelle l'affaire a été renvoyée, a jugé également le 4 mars 1836. — La caisse hypothécaire est, suivant Merlin et Pardessus, dans leur consultation produite dans l'espèce, une société anonyme et par actions, qui a pour objet de prêter à des particuliers, possesseurs d'immeubles, conformément à des statuts approuvés par le roi. Ils autorisent à former de la somme prêtée, et des intérêts, fixés à 4 %, une masse divisée en vingt obligations ou *annuités*, de manière que cette somme soit, après la révolution de vingt années, intégralement payée à la caisse hypothécaire (art. 46 et 47). Or, ce prêt s'effectue par la société, non en numéraire, mais en vingt obligations payables au porteur, que la caisse fournit à son tour, avec chance de prime à chaque tirage, qui a lieu tous les ans, d'abord de 10 % pour le gagnant, et qui augmente de 4 % aux tirages subséquens. C'est cette éventualité de bénéfice par la voie du sort qui donne aux prêts en question le caractère aléatoire. Mais comme les vingt obligations fournies par la caisse n'offriraient à l'emprunteur qu'une ressource insignifiante, s'il ne trouvait point à les négocier, ce qui dépend de la confiance que tel capitaliste a ou n'a point dans des effets à terme aussi éloigné, la caisse, d'après ses statuts, s'oblige à les reprendre dans les trois mois moyennant un escompte de 10 %; opération qui, en supposant un emprunt de 10,000 fr., se résume, à part l'éventualité des primes, en ce que l'emprunteur verse annuellement à la caisse hypothécaire, en principal et intérêts, une somme de 900 fr. pour celle de 500 fr. laquelle, au moyen de l'escompte, est réduite à 450 fr. seulement. Il était nécessaire de donner cet aperçu des élémens constitutifs de cette société pour mettre le lecteur à portée d'apprécier le reproche d'usure qui lui était imputé. — V., sur les opérations de la caisse hypothécaire et le caractère usuraire qui peut parfois en résulter, Paris, 6 fév. 1833, et Cass., 30 juill. 1834.

gain illicite, et le paiement d'une somme considérable en sus de la rentrée de son capital et des intérêts légaux qu'elle avait le droit de percevoir : ce qui est une infraction à la loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 5 % en matière civile ;

« Attendu que, pour échapper à l'application de cette loi, la caisse hypothécaire invoquerait vainement l'ordonnance royale du 12 juill. 1820, qui autorise l'établissement de la caisse hypothécaire et approuve ses statuts ;

« Que, d'une part, l'ordonnance royale, en autorisant l'établissement de la caisse hypothécaire comme société anonyme, et en approuvant ses statuts, a rendu son existence légale et régulière, parce que cette autorisation était nécessaire, aux termes de l'art. 37, C. comm.; mais que cette ordonnance n'a pas entendu et n'a pu, par cette sanction, préjudicier aux droits des tiers, ni déroger à la loi du 3 sept. 1807, qui forme le droit commun en matière d'intérêt légal, parce qu'il est de principe élémentaire qu'une ordonnance ne peut abroger une loi qui est en vigueur, et qu'au contraire, une ordonnance ne peut avoir pour objet que d'en faciliter l'exécution, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi qui est d'ordre public, comme la loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt légal et à laquelle une simple ordonnance n'a pu porter atteinte ;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le mode de paiement par annuités, et les primes attachées au tirage au sort des obligations de la caisse hypothécaire, et les statuts, font tomber le contrat de prêt du 28 déc. 1825 dans la classe des contrats aléatoires, qui ne peuvent être qualifiés de contrats usuraires ; — Attendu que, par la combinaison des chances résultant du tirage des obligations, le résultat de ces chances et de ces obligations est tout à l'avantage de la caisse hypothécaire ;

« Attendu que la chance défavorable que la caisse hypothécaire prétend faire résulter de la faculté accordée au débiteur de se libérer avant l'expiration des vingt annuités ne saurait constituer aucun préjudice à la caisse, puisque, après l'expiration des premières annuités, elle serait tenue de rembourser autant de vingtièmes de capital qu'il en resterait à courir, quoique, par l'effet du paiement de ces premières annuités, le capital eut dû décroître à raison du surcroît de l'intérêt excédant le taux légal ;

« Attendu que, par les motifs ci-dessus exprimés, les engagemens contractés par la dame Courby, par l'acte du 28 déc. 1825, avec la caisse hypothécaire, sont exécutés en majeure partie et ne peuvent plus subsister intégralement ; que, d'ailleurs, elle a offert de payer, dans le délai qui sera fixé par la cour, tout ce qu'elle restera devoir en principal et intérêts, au taux légal, sur les 13,950 fr. payés pour elle à ses créanciers par la caisse hypothécaire ; que cette faculté lui était réservée, soit par le contrat du 28 déc. 1825, soit par les statuts de la caisse... »

Pourvoi de la caisse hypothécaire pour excès de pouvoir ; violation de l'art. 37, C. comm. et de l'ordonnance royale du 12 juill. 1820, et pour fausse application des art. 1er et 3, L. 3 sept. 1807.

L'avocat de la société anonyme a soutenu que les tribunaux ne pouvaient, sans blesser la loi qui confère au chef de l'état le droit d'autoriser l'existence de la caisse et d'approuver ses statuts, annuler les traités intervenus entre elle et les particuliers, conformément à ces mêmes statuts. — Et, répondant à l'objection que les ordonnances royales ne peuvent point abroger ni modifier les lois d'ordre public sous le prétexte d'y être autorisées par la loi même, il a distingué avec MM. Pardessus et Merlin, auteurs de la consultation, le cas où le chef du gouvernement agit en vertu de son droit propre comme administrateur suprême, et celui où, faisant un simple réglement, il fait, en vertu d'une délégation spéciale, acte législatif. Dans le premier cas, il ne peut ni faire ni abroger une loi ; dans le second, il le peut ; l'art. 37, C. comm., l'y autorise : tel est le cas prévu par l'art. 786, C. civ., à l'égard des entrepreneurs de voitures publiques, roulage, etc., assujétis à des réglemens particuliers qui font foi entre eux et les autres citoyens.

L'avocat des époux Courby a reproduit les argumens de l'arrêt dénoncé pour prouver que ce n'est point sur de vaines hypothèses, mais sur l'évidence des faits et des calculs que reposait l'accusation d'usure reprochée à la caisse hypothécaire ; il a ensuite soutenu qu'une ordonnance royale acquise dans l'intérêt du public, qui aurait à traiter avec une société anonyme quelconque, est impuissante pour conférer aux actionnaires de cette société un privilége en dehors du droit commun ; et que, si ces derniers sont tenus de se conformer à ces statuts, il ne faut pas conclure, *à contrario*, que ces statuts soient obligatoires pour les tiers, lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires aux lois.

DU 21 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Moreau et Crémieux, av.

« LA COUR,—Vu les art. 1er et 3, L. 3 sept. 1807 ; 37, C. comm., ordonnance du 12 juill. 1820, et 1964, C. civ.; — Attendu que, les opérations auxquelles se livre la caisse hypothécaire, conformément à ses statuts légalement approuvés, ne constituent pas le prêt proprement dit, dont il est question dans les art. 1er et 3, L. 3 sept. 1807 ; — Que ces opérations constituent, au contraire, un contrat spécial, dans lequel la caisse hypothécaire et les emprunteurs conviennent d'un remboursement composé et annuel du principal et des intérêts ; — Que cette espèce de convention, à raison de l'extinction graduelle de la dette, se compose d'autres élémens que le contrat de prêt ordinaire ;— Attendu que le crédit ouvert par l'administration de la caisse hypothécaire doit, en outre, être combiné avec les primes qu'elle accorde, et que, sous ce rapport, le contrat se trouve mêlé de chances aléatoires ; — Que, dès-lors, en appliquant purement et simplement à la cause les art. 1er et 3, L. 3 sept. 1807, la cour royale de Riom a fait une fausse application de cette loi, et commis une contravention formelle aux lois et à l'ordonnance royale précitées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 mai.)

Un procès-verbal de carence, signifié à la personne même de la partie condamnée, doit être considéré comme un acte d'exécution du jugement par défaut, dans le sens de l'art. 159, *C. procéd.* (1), *alors même que*

(1) La jurisprudence paraît fixée sur ce point qu'un

le porteur du jugement aurait eu un autre moyen d'exécution possible, tel que la contrainte par corps. C. procéd., art. 158 et 159.

SAUTIRON C. AUDONNET.

Un jugement du tribunal de commerce de Toulouse avait condamné, par défaut et par corps, Audonnet à payer à Sautiron une somme de 2,000 fr.

Ce jugement, à la date du 2 fév. 1820, fut signifié le 4 mars suivant; et, le 4 juill. de la même année, il fut dressé procès-verbal de transport au domicile d'Audonnet, et, en outre, procès-verbal constatant que l'huissier n'avait trouvé rien à y saisir. Les deux procès-verbaux avaient été signifiés au débiteur, en parlant à sa personne.

En exécution de ce jugement, le débiteur fut incarcéré et y forma opposition avec assignation en référé.

Ordonnance qui prononce son élargissement, attendu que le procès-verbal de carence ne présentait aucun des caractères d'exécution indiqués dans l'art. 159, C. procéd., et que, par suite, l'opposition était recevable et empêchait de passer outre.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Toulouse du 6 mars 1830, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des motifs des art. 158 et 159, C. procéd., exprimés par les orateurs du gouvernement, et de la lettre même de ces articles, que le législateur a voulu que, pour qu'un jugement de défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué pût être attaqué par la voie de l'opposition, il ait reçu une exécution incontestable;

» Attendu que le législateur n'a pas voulu considérer comme exécution suffisante, même la saisie des meubles faite par un huissier et deux assistans, et constatée par procès-verbal qui mentionne que copie en a été laissée au condamné, défaillant, en personne;

» Attendu que cette doctrine est basée sur le même motif qu'a eu le législateur lorsqu'il dit que la signification à partie du jugement de défaut par huissier, même commis, n'est pas suffisante pour faire courir les délais de l'opposition, vu la possibilité que la copie de cette signification soit soufflée;

» Attendu que le procès-verbal de carence dressé par l'huissier qui vint exécuter provisoirement le jugement de défaut n'est point une exécution plus consommée ni plus connue du défaillant que le procès-verbal de saisie realisée, et qu'il ne peut avoir un plus fort caractère d'exécution que la saisie réalisée;

» Attendu que l'art. 189 ne met pas le procès-verbal de carence au nombre des actes qui font réputer le jugement exécuté;

» Attendu que le procès-verbal de carence, quoique mentionnant qu'il a été laissé copie au défaillant condamné, ne rentre pas dans la classe des actes desquels, d'après cet article, doit résulter nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, puisque, dans cette hypothèse, cette connaissance ne provenant que de la notification par huissier, que le législateur suppose pouvoir être soufflée, comme dans le cas du procès-verbal de saisie, il faudrait d'autres preuves non équivoques de la connaissance qu'aurait nécessairement eue le condamné défaillant de cet acte d'exécution;

» Attendu que, si la jurisprudence a fait fléchir quelquefois ces principes, c'est seulement lorsqu'il n'y avait contre le condamné défaillant aucun autre moyen d'exécution possible, ce condamné n'ayant aucuns biens meubles ni immeubles connus, et n'étant pas contraignable par corps;

» Attendu que, dans la cause actuelle, Audonnet était condamné par corps, et qu'en supposant même qu'il n'eût aucuns biens, y avait la voie de l'emprisonnement, il existait par là un moyen d'exécution qui ne pouvait être inconnu de lui, et qu'il était d'autant plus possible que, d'après les actes de l'huissier, il agissait en parlant à sa personne:

» Par ces motifs, sans approuver ceux de l'ordonnance de référé, confirme. »

Pourvoi du créancier pour fausse application de l'art. 159, C. civ. Cet article veut une exécution complète de la sentence par défaut; il veut surtout qu'elle ait été connue du défaillant. Ici, ces deux conditions ont été remplies : l'arrêt constate que l'huissier s'est transporté au domicile du débiteur et n'y a rien trouvé à saisir, et que les deux procès-verbaux lui ont été notifiés immédiatement et en parlant à sa personne. C'en assez pour l'exécution : telle est l'opinion de tous les auteurs. (V. Carré, art. 109.)

La distinction de l'arrêt n'est fondée sur aucun texte de loi ou de jurisprudence. (V. la note.)

Le défendeur au pourvoi a fait défaut.

Du 21 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Bénard, av.

« LA COUR, — Vu les art. 156 et 159, C. procéd.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 158 que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, s'il a été rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué; — Que, d'après la deuxième disposition de l'art. 159, un jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que des expressions aussi générales démontrent qu'un procès-verbal de carence dressé, comme dans l'espèce, dans le domicile du débiteur, et qui lui a été notifié en parlant à sa personne, est nécessairement un des actes que la deuxième partie de l'art. 159 répute actes d'exécution d'un jugement; — Que, dans ces circonstances, le procès-verbal de carence dont s'agit constituait une exécution suffisante pour empêcher la péremption; qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Toulouse a commis une contravention formelle aux art. 158 et 159, C. procéd.: — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, — DONNE défaut et casse, etc. »

procès-verbal de carence est un acte d'exécution. Mais divers arrêts refusent le même effet au procès-verbal de carence dressé en l'absence du débiteur et qui ne lui est pas signifié. V., au reste, le renvoi sous l'arrêt de Bordeaux du 9 juill. 1830, et Bordeaux, 20 mars 1835. — Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons il y avait eu signification à la personne même de la partie condamnée.

COUR DE CASSATION. (21 mai.)

Lorsque les parties sont d'accord sur les limites et la contenance de biens adjugés nationalement, les tribunaux sont compétens pour décider si une portion de terrain est ou n'est pas comprise dans les limites de

l'adjudication nationale (1). L. 28 pluv. an VIII, art. 4.

THOMAS C. VOITURIN.

DU 21 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; de Gartempe, av. gén.; Piet, av.

« LA COUR, — Attendu que la nature, la contenance et les limites du pré vendu nationalement au sieur Thomas, sont, de l'aveu des parties, nettement désignées dans le procès-verbal d'adjudication ; que la contestation n'existe que sur le point de savoir si, dans cette désignation, se trouve compris le bois en litige; — Que la cour royale ne s'est pas seulement déterminée par le procès-verbal d'adjudication, mais encore par divers autres actes produits; — Que, d'après ces actes réunis, elle a déclaré que le titre d'acquisition n'énonçait que le pré appelé l'Etang de Clérambault, et qu'il n'était point établi que le bois litigieux en fût une attenance, et qu'en jugeant ainsi, elle n'a fait qu'appliquer la délimitation énoncée au procès-verbal d'adjudication,—REJETTE, etc.»

COUR ROYALE DE CAEN. (21 mai.)

Le délai pour interjeter appel du jugement d'adjudication définitive est le délai général de trois mois, et non le délai de huitaine fixé par l'art. 736, *C. procéd.* (2).

DANVILLE C. BANCE.

DU 21 MAI 1834, arr. cour royale Caen, aud. sol.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 736, C. procéd., qui limite le délai de l'appel à la huitaine, à partir de la prononciation du jugement, n'est applicable qu'à l'appel du jugement qui a statué sur la nullité de procédure postérieure de l'adjudication provisoire, et n'a aucun trait à l'appel du jugement d'adjudication définitive, lequel n'étant pas excepté de la règle générale, reste soumis au délai ordinaire de trois mois, fixé par l'art. 443 ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que, dans l'espèce, l'appel du jugement d'adjudication définitive a été interjeté dans les trois mois de sa signification ; que, dès-lors, la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il ne l'a pas été dans la huitaine de sa prononciation, doit être rejetée, d'autant plus qu'elle n'est pas formellement reproduite devant la cour.....,—DÉCLARE l'appel recevable, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (21 mai.)

Les moyens de faux tendant à établir qu'il y a eu non pas faux ou erreur matérielle dans la rédaction de l'acte, mais bien une erreur purement morale dans le consentement, ne sont point pertinens ni admissibles (3). C. procéd., art. 211; C. civ., art. 1341.

MUHL C. MALAKOWSKI, W..... ET HÉRITIERS KUNTZ.

DU 21 MAI 1834, arr. cour royale Colmar, 1re ch.; MM. Dumoulin, prés.; de Vaulx, 1er av. gén.; Mégard, Fuchs, Fleurent et L. Chauffour, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que toute l'importance de la cause consiste dans l'appréciation des moyens présentés par l'intimé Malakowski à l'appui de l'inscription de faux qu'il a formalisée contre l'acte du 15 fév. 1832, quant à leur pertinence et à leur admissibilité ; — Considérant qu'il est constant qu'il s'est élevé entre les Kuntz et Malakowski, devant le notaire rédacteur de cet acte, un débat résultant de la prétention des Kuntz tendante à ce que Malakowski payât toutes les créances inscrites sur eux jusqu'au jour du jugement d'adjudication de leurs immeubles faite à l'appelant, proposition qui fut combattue par celui-ci, qui prétendait de son côté ne payer que jusqu'à concurrence du prix pour lequel ces biens lui avaient été adjugés ; que la clause arguée de faux, insérée dans cet acte, eut pour cause la solution de ce débat; enfin que toutes les parties signèrent l'acte dans cet état ; — Considérant que tous les moyens de faux articulés par le demandeur tendent à établir que celui-ci n'entendait s'engager à rien payer au-delà du prix de son adjudication, et non à payer toutes les dettes inscrites jusqu'au jour du jugement qui l'a prononcée ; que ces faits énoncent que la clause telle qu'elle existe dans l'acte fut rédigée en présence de toutes les parties, qu'elle leur fut lue par le clerc du rédacteur : qu'elle fut même expliquée au demandeur par le notaire et son clerc qui lui dirent qu'elle ne l'obligeait à payer que jusqu'à concurrence du prix de son adjudication, explication qui fut donnée, suivant ces moyens, en présence des parties, qui gardèrent le silence ; — Considérant qu'en supposant tous ces faits prouvés il n'en résulterait pas autre chose si ce n'est que la clause est sujette à interprétation, ou que le demandeur aurait été induit en erreur par la fausse explication du notaire, qui aurait déterminé Malakowski à la laisser subsister et à signer l'acte dans cet état ; que ces circonstances ne produisaient qu'un vice moral dans l'acte, et des moyens de droit ordinaires soit pour demander la nullité de cette clause pour cause d'erreur ou de fraude, soit pour exercer un recours contre le notaire qui, par son ineptie grossière, *lata culpa*, ou par un abus de confiance, *dolo malo*, aurait induit le demandeur en erreur, soit enfin pour demander l'interprétation de cette clause dans le sens que celui-ci prétend avoir voulu s'obliger ; — Mais que ces moyens ne constituent pas un faux matériel en écriture, tel que les lois anciennes et nouvelles le définissent, ainsi qu'il résulte de la loi 23 au ff., *de Falsis*, et des art. 145, 146 et 147, C. pén.; que, d'après l'art. 146, il y aurait faux commis par un officier public dans le cas où il écrirait des conventions autres que celles dictées et arrêtées entre les parties ; qu'ainsi, dans l'hypothèse, les moyens présentés seraient constitutifs d'un faux, si le demandeur alléguait et offrait de prouver que les Kuntz

---

(1) V. Cass., 12 mai 1824.

(2) V. Besançon, 10 déc. 1808 ; Amiens, 25 mai 1812; Bourges, 24 déc. 1813 ; Paris, 26 août 1814 ; Cass., 15 janv. 1818 ; Nîmes, 15 déc. 1819; Lyon, 26 nov. 1823 ; Bourges, 22 fév. 1825 ; Rouen, 6 avr. 1830; Poitiers, 11 août 1836 ; — Carré, n° 2101.

(3) V. Cass., 31 juill. 1833 2 mars 1837 (t. 2 1837, p. 39) ; — Thomines, sur l'art. 214. — V. cependant Carré, *Lois de la procéd.*, n° 867

avaient consenti à ce que Malakowski ne fût obligé que jusqu'à concurrence de son prix, et que la convention eût été ainsi arrêtée et dictée au notaire par les parties; qu'alors, la rédaction contenant une clause contraire, il eût existé un faux matériel qui donnerait ouverture à une inscription de faux; mais que les moyens signifiés ne contiennent point cette circonstance, seule constitutive du faux; — Que l'on ne pourrait pas induire un consentement de ce que les Kuntz auraient gardé le silence sur l'explication du notaire consulté par Malakowski, parce que, n'étant pas interrogés ou requis à cet égard, ils n'étaient pas obligés de répondre; qu'au surplus ce fait rentrerait dans l'appréciation des moyens d'erreur ou de dol, si on en fait usage; qu'enfin il résulte encore des faits posés que la clause arguée a été rédigée telle qu'elle est au vu et su des parties, et particulièrement du demandeur, à qui elle a été lue et qui l'a examinée avec soin; qu'elle n'a point été insérée tardivement ni par substitution, qu'ainsi son insertion matérielle ne présente rien de frauduleux: d'où il suit qu'aucun des moyens articulés n'offre les caractères du faux en écritures exigés par la loi, qu'ils sont par conséquent non pertinens et inadmissibles; — Considérant que le moyen d'inscription de faux est circonscrit dans des caractères spéciaux; que la loi prescrit une telle discrétion dans l'emploi de ce moyen qu'elle lui a consacré une forme d'instruction particulière, dans laquelle elle appelle, à différentes reprises, l'examen et l'attention de la justice; qu'il est de droit étroit et doit être resserré dans ses limites; qu'ainsi ni l'équité ni son affinité avec d'autres moyens ne peuvent en permettre l'extension; que son abus dans la pratique pourrait même aller jusqu'à détruire l'effet de l'art. 1341, qui, par respect pour les actes, surtout authentiques, défend d'admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui a été dit lors et depuis: — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg le 9 janv. 1834, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare non pertinens et inadmissibles les moyens de faux signifiés par l'intimé Malakowski et retenus audit jugement dans l'inscription de faux incident formalisée par ce dernier contre l'acte passé devant le notaire W..., le 15 fév. 1832; — Rejette lesdits moyens, lesquels néanmoins demeurent joints au procès principal, pour en être fait tel usage que de droit, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (21 mai.)

La copie du procès-verbal de saisie-revendication laissée au saisi doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du saisissant (1). C. procéd., art. 830, 586 et 61.

L'huissier qui a omis d'indiquer le domicile du saisi sur la copie d'un procès-verbal de saisie-revendication est responsable vis-à-vis du saisissant de la nullité qui en est la suite. C. procéd., art. 171 et 1031.

POQUIN C. CAILLAUD ET FLEURY.

DU 21 MAI 1834, arr. cour royale Poitiers, 2e ch.; MM. Vincent Molinière, prés.; Bigeu, Grellaud et Orillard, av.

« LA COUR, — Considérant que le moyen de nullité proposé en première instance contre le procès-verbal de saisie-revendication dont il s'agit au procès consiste en ce que la copie dudit procès-verbal délaissée au saisi ne contient pas indication du domicile réel du saisissant; — Considérant que l'art. 830, C. procéd., exige que la saisie-revendication soit faite dans la même forme que la saisie-exécution; que l'art. 586, même Code, prescrit d'observer dans les procès-verbaux de saisie-exécution les formalités des exploits, et que tout exploit doit, aux termes de l'art. 61, C. procéd., contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du demandeur; — Considérant qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces trois articles que la copie d'un procès-verbal de saisie-revendication, qui doit être laissée au saisi et qui lui tient lieu d'original, doit, à peine de nullité, contenir l'indication du domicile réel des saisissans; — En ce qui touche la demande en garantie formée par Gaillaud contre Fleury, — Considérant que la nullité de saisie-revendication dont il s'agit est du fait de l'huissier instrumenteur, et qu'il y a lieu, par application des art. 171 et 1031, C. procéd., de le condamner, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de l'action en garantie, et, en outre, à indemniser Gaillaud de la condamnation aux dépens des causes principales et d'appel qu'il y a lieu de prononcer contre ledit Caillaud, au profit de Poquin, — DIT qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant, — Déclare nulle et de nul effet la saisie-revendication à laquelle il a été procédé le 30 oct. dernier, au domicile de Poquin, par procès-verbal de l'huissier Fleury; — Statuant sur la demande en garantie formée contre Fleury, — Le condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts contre Caillaud, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (21 mai.)

Les prêtres insermentés ont dû être assimilés aux émigrés, tant pour la mort civile que pour la confiscation des biens; et dès-lors, ils étaient incapables de recueillir aucune succession (1).

Ils n'ont pu, même après leur réintégration dans leurs droits civils, réclamer une succession ouverte durant leur mort civile (2).

PUEL C. ALLAUX ET GAUSSERAND.

L'abbé Puel, à la suite ou en exécution de la loi du 26 août 1792 contre les prêtres non assermentés, se retira en Espagne, où il demeura quelques années.

Pendant son exil, le 20 vent. an V, le sieur François Puel, son frère, décéda *ab intestat*.

Une instance en partage de sa succession fut engagée à la requête de ses héritiers naturels devant le tribunal civil d'Alby. Alors s'éleva la question de savoir si l'abbé Puel, considéré ou comme prêtre déporté, ou comme émigré, pouvait prendre part dans la succession de François.

Cette question fut décidée négativement par jugement du 20 avr. 1831, dont voici les motifs: — « Considérant, en point de fait, sur la fin de

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Saisie revendication*, no 13.

(1-2) V. conf. Cass., 2 déc. 1807 et 14 juin 1815.

non-recevoir opposée par les époux Allaud et Gausserand au sieur Puel, que ce dernier fut soumis à la déportation en vertu de la loi du 26 août 1792, rendue contre les prêtres insermentés; qu'il ne paraît pas qu'il ait été relevé de cet état de déportation avant la loi organique des cultes du 18 germin. an X, et qu'il n'a obtenu que le 18 germin. an XI, un certificat d'amnistie du ministre de la justice; François Puel est décédé le 19 vent. an V, laissant à lui survivans: M. Puel, prêtre; Alexis Puel, son autre frère, et Marie Puel, sa sœur, épouse Blanc; que les époux Allaud et Gausserand prétendent que la succession de François Puel s'est ouverte pendant que le sieur Puel était hors de France et frappé de mort civile; que, par l'effet de son émigration, il était privé de tous ses droits civils, et par conséquent incapable de succéder à son frère, et qu'Alexis et Marie Puel ont dû recueillir seuls son entière hérédité; que le sieur Puel oppose un double moyen pour repousser ces prétentions; d'abord les prêtres déportés doivent être compris dans la même catégorie que les émigrés, ceux-ci avaient quitté la France *proprio motu*; ils étaient frappés de mort civile s'ils ne rentraient dans le territoire français dans le délai qui leur était assigné; les prêtres insermentés, au contraire, furent obligés de s'expatrier par la loi du 26 août 1792, et s'ils furent assimilés aux émigrés par les lois de 1793, ces dispositions rigoureuses furent modifiées par celles que l'on rendit postérieurement; et que c'est faire une confusion de principes que de soutenir que le sieur Puel a été frappé de mort civile; dans tous les cas, il en aurait été relevé par le concordat de 1802 et par le décret d'amnistie du 6 flor. an XIII. Ils soutiennent en second lieu que, quand bien même le sieur Puel aurait été assimilé aux émigrés et que ses biens eussent été confisqués au profit de la république, en vertu de la loi du 28 mars 1793, l'état s'en serait dessaisi en sa faveur par celle du 5 déc. 1814, qui rendit aux émigrés leurs biens invendus;

» Considérant, en point de droit, sur la même fin de non valoir, que la première loi qui frappa de mort civile les prêtres fut celle du 17 sept., dont le mode d'exécution fut réglé par celle du 22 vent. an III; cette loi portait que « celles qui se trouveraient relatives aux » émigrés étaient en tout point applicables aux » déportés; la convention modifia ces mesures » de rigueur, soit par la loi du 20 fructid. an » III, soit par celle du 22 même mois, qui dis» posait que les décrets qui avaient assimilé » aux émigrés les prêtres déportés ou reclus se» raient rapportés en ce qui concernait la confis» cation, et que les propriétés seraient rendues à » ceux des ecclésiastiques qui pourraient être » relevés de l'état de déportation ou de mort ci» vile, ou à leurs héritiers présomptifs; » que la loi du 22 fructid. an IV confirme ou présente des explications sur celle de l'an III; que, pour faire une application de cette série de lois aux faits de la cause, il est nécessaire d'établir une précision: d'abord, il n'est pas certain que le sieur Puel possédât un bénéfice qui l'assujétit au serment à la constitution civile du clergé; il quitta la France, quoiqu'il ne fût pas frappé par la loi du 26 août 1792; dans ce cas, il devait être considéré comme émigré; dans l'hypothèse qu'il était compris dans les dispositions de cette loi, il serait prêtre déporté; que les rigueurs exercées contre ceux-ci furent, il est vrai, modifiées par les lois de fructid. an III et an IV, mais que c'était quant à la confiscation des biens;

» Que les décrets, est-il dit dans l'art. 1er, L. 22 fructid. an III, qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation; mais l'esprit de cette loi n'étant pas de détruire les effets de la mort civile prononcée par celles des 28 mars et 17 sept. 1793, par cette incapacité les prêtres déportés ne jouissaient pas de leurs droits civils; ils ne les auraient pas recouvrés quand même ils se seraient trouvés à cette époque sur le sol français, et n'auraient recueilli aucune succession à laquelle ils auraient eu des droits pendant la période de temps que durait leur mort civile; or, la succession de François Puel s'est ouverte au mois de vent. an V, le sieur Puel était alors assimilé aux émigrés, et par conséquent incapable de recueillir de son chef sur cette succession, et il ne justifie pas qu'il ait été relevé postérieurement de cette incapacité?... Ou le sieur Puel a quitté la France volontairement, et dans ce cas il serait émigré; ou au contraire, il sortit en exécution de la loi du 26 août 1792, et il serait prêtre déporté et assimilé aux émigrés, tant pour la mort civile que pour la confiscation des biens. La loi du 21 fructid. an III rapporte la confiscation. L'état ne provoqua jamais aucun partage entre les enfans Puel, et les biens par lui acquis auraient été rendus au sieurs Puel par la loi du 5 déc. 1814, si déjà le fisc ne s'était dessaisi de toute espèce de droit de son chef sur la succession de François en faveur des deux héritiers capables de recueillir d'Alexis et de Marie, épouse Blanc; mais quant aux effets de la mort civile, l'héritier devenu incapable est dépouillé de tous ses droits; il est comme s'il n'existait pas, et, d'après la maxime *Le mort saisit le vif*, les héritiers présomptifs capables de recueillir sont ceux qui sont appelés comme étant les seuls habiles à succéder; que cette doctrine est consacrée par plusieurs arrêts, et notamment par celui de la cour de cassation du 2 déc. 1807, dans l'affaire Vernède; que, dès-lors, la fin de non valoir doit être accueillie: — Par ces motifs, le tribunal, etc. » — Appel de la part du sieur Puel.

DU 21 MAI 1834, arr. cour royale Toulouse, 1re ch.; MM. Hocquart, 1er prés.; Ferrarou, av. gén.; Féral et Delquié, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR D'ASSISES DU BRABANT. (21 mai.)

Une question d'excuse ne peut être posée au jury lorsque l'accusé, par conclusions formelles signées de lui, déclare s'y opposer (1). C. inst. crim., art. 338.

(1) La solution contraire ne fait aucun doute lorsque la question d'excuse résulte de l'acte d'accusation. La cour d'assises est même obligée de la soumettre au jury; elle doit le faire également lorsqu'elle reconnaît que cette question est resultée des debats (V. Cass., 10 janv. 1834, aff. *Sibe*). Enfin, le ministère public a, comme l'accusé, le droit de requerir la position d'une question d'excuse légale (V. Cass., 6 juill. 1826, aff. *Montagnier*). L'opposition de l'accusé suffirait-elle pour le dépouiller de ce droit?

La question de l'homicide involontaire par imprudence n'étant qu'une modification de l'homicide volontaire qui fait l'objet de l'accusation peut être soumise au jury malgré l'opposition de l'accusé (1). C. inst. crim., art. 338.

CL..... C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 21 MAI 1834, arr. cour d'assises Brabant (Bruxelles); M. Lavallée, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche la question d'excuse, — Attendu qu'il résulte expressément de l'art. 339, C. inst. crim., que la question d'excuse ne doit être posée que pour autant que l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi ; — Attendu que loin que l'accusé ait proposé un fait d'excuse, il a déclaré au contraire qu'il s'opposait à la position d'une pareille question par conclusions formelles signées par lui; — En ce qui concerne la question relative à l'homicide involontaire, — Attendu que l'homicide involontaire par imprudence n'est qu'une modification de l'homicide involontaire qui fait l'objet de l'accusation ; — Attendu que, dès-lors, la question peut être soumise au jury; — Vu le réquisitoire du ministere public, tendant à la position de ces deux questions ; — Vu également les conclusions de l'accusé, — DÉCLARE qu'il n'y a pas lieu à poser la question d'excuse ; — Dit que celle relative à l'homicide involontaire par imprudence sera posée. »

COUR DE CASSATION. (22 mai.)

Octroi. — Voyageur. — Voiture particulière. — Visite.

(V. 22 mars 1834, aff. *Colas-Desfrancs.*)

COUR DE CASSATION. (22 mai.)

Lorsque après le commencement du tirage du jury et l'avertissement donné à l'accusé qu'il peut exercer neuf récusations la cour a restreint ce nombre à huit, par suite de l'adjonction de deux jurés supplémentaires, et qu'avant la fin du tirage, la cour a rapporté son arrêt en ce qui touche l'adjonction de deux jurés supplémentaires et la restriction du droit de récusation, il ne résulte de ces décisions aucune nullité. C. inst. crim., art. 391 et 399.

La cour d'assises ne viole aucune loi en se transportant avec les jurés, l'accusé et son défenseur, dans une cour attenante au palais pour y procéder publiquement à des vérifications jugées nécessaires à la manifestation de la vérité (2). C. inst. crim., art. 353.

Le refus par la cour d'assises d'entendre le juge d'instruction cité comme témoin à charge ne peut être une cause de nullité, lorsqu'il a eu lieu sur la demande de l'accusé et sans opposition du ministère public. C. inst. crim., art. 257 et 322.

GUITARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 22 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Rochelle, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Statuant sur le pourvoi de Jean Guittard ; — Sur le premier moyen, — Attendu que les différens arrêts rendus par la cour d'assises sur le tirage du jury ne sont contraires à aucune disposition de la loi, prescrite à peine de nullité, et qu'il n'a été porté aucune atteinte au droit de récusation qui appartenait au demandeur; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que la cour d'assises, en se transportant avec les jurés, l'accusé et son défenseur, dans une cour attenante au palais, et en y procédant publiquement à des vérifications jugées nécessaires à la manifestation de la vérité, et en revenant ensuite dans le lieu de ses séances, n'a violé aucune loi ; — Et, statuant sur le moyen relevé par le ministère public, dans l'intérêt de la loi, — Attendu que l'accusé s'étant opposé à l'audition du juge d'instruction Delaunay, cité comme témoin à charge, et le ministère public n'ayant pas insisté sur cette audition, s'en étant rapporté à la sagesse de la cour d'assises, cette cour, en déclarant que ce juge ne serait point entendu, n'a violé aucune loi; — Attendu enfin la régularité de la procédure, et l'application légale de la peine aux faits déclarés constans par le jury, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 mai.)

En matière de douanes, il n'est pas nécessaire que la remise au prevenu de la copie du procès-verbal de saisie soit mentionnée sur cette copie même, il suffit qu'elle le soit sur l'original (1). L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 11.

DOUANES C. DELCOURT.

DU 22 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. Chantereyne, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 11, L. 9 flor. an VII, tit. 4, ainsi conçu : « Les rapports ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux. » — « Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission prescrite par les dix articles précédens; » — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé le 24 août 1833 par les préposés des douanes, à la résidence de Tourcoing, constate que ces préposés virent, à l'entrée de la rue de Tournay, un individu qui se dirigeait vers le centre de la ville, conduisant une charrette chargée d'un sac recouvert d'une botte d'écheveaux de grosse laine filée ; que cet individu déclara n'être porteur d'aucune expédition qui autorisât le transport de la laine chargée sur la brouette dont il était le conducteur, et qu'ils reconnurent être de la laine filée anglaise, absolument semblable à celles qu'ils saisissaient chaque jour; qu'ils lui déclarèrent donc la saisie desdites laines et de la brouette

---

Nous ne le pensons point. L'accusé n'est pas l'arbitre souverain de la position des questions d'excuse.

(1) Pourvu qu'elle soit résultée des debats.

(2) Il y aurait violation du droit de la défense si cette vérification avait eu lieu hors la présence de l'accusé.

(1) V., à la date du 29 oct. 1833, l'arrêt de la cour de Douai dont l'annulation est prononcée par cet arrêt.

servant au transport, conformément à l'art. 38, L. 28 avr. 1816; que, sur les interpellations à lui faites, ledit conducteur a dit se nommer Pierre Delcourt, garçon teinturier à Tourcoing, et aux gages de M. Delcourt-Campion; qu'il se refusait à dire qui lui avait remis ces marchandises qu'il conduisait chez son maître pour être teintes; que ledit Pierre Delcourt, sommé de se rendre au bureau, où il fut reconnu, en présence du receveur et du prévenu, que le sac contenait vingt-sept kilogrammes quarante décagrammes de laine filée simple, blanchie, et que celle qui recouvrait ledit sac, offrant un poids de un kilogramme, était de laine filée et retorse, aussi blanchie; que ledit Pierre Delcourt, prévenu, cité par le procès-verbal, et le sieur Delcourt-Campion, comme civilement responsable, cité par copie remise à domicile, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Lille pour s'y entendre condamner aux peines prononcées contre eux, par les art. 41 et suiv., L. de 1816, et 20, tit. 13, L. 22 août 1791; — Que lecture à été donnée audit Pierre Delcourt du procès-verbal, et qu'interpellé de signer ce rapport, il s'y est refusé, qu'enfin il lui en a été remis copie; — Qu'en conséquence de ce rapport non attaqué par les voies légales et d'ailleurs régulier, le tribunal correctionnel de Lille, par son jugement en date du 10 sept. 1833, a, par application des art. 38, 41, 42 et 43, L. 28 avr. 1816, prononcé la confiscation des objets saisis, estimés 300 fr., condamné Pierre Delcourt à une amende de 350 fr., à un emprisonnement de quatre jours et frais; — Et d'après l'art. 1384, C. civ., a déclaré Delcourt-Campion civilement responsable, et l'a condamné en cette qualité; mais que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par Pierre Delcourt, la cour royale de Douai, sur le motif que la copie du rapport que représente le prévenu ne prouve pas la remise qui lui en a été faite; que cette copie est réputée l'original lui-même dont elle tient lieu, et s'appuyant enfin sur l'art. 6, tit. 4, L. 9 flor. an VII, a déclaré nul le procès-verbal des agens des douanes, déchargé Pierre Delcourt et Delcourt-Campion des condamnations contre eux prononcées; — Qu'en déclarant nul un procès-verbal revêtu des formes prescrites par la loi du 9 flor. an VII, non attaqué par la voie de l'inscription de faux, et constatant régulièrement que les saisissans ont *remis* au prévenu la copie qu'il représente dudit procès-verbal, et en jugeant qu'il ne suffit pas que le rapport énonce qu'il a reçu cette copie, la cour royale, dont l'arrêt est attaqué, a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, fait une fausse application de l'art. 6, tit. 5, L. 9 flor. an VII, violé formellement l'art. 11, même loi, et, par suite, les dispositions de la loi du 28 avr. 1816, dont elle avait à faire l'application : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 mai.)

Les propriétaires et entrepreneurs de voitures publiques ne sont point personnellement responsables des amendes encourues pour contraventions aux réglemens sur le chargement de leurs voitures, alors que ces contraventions ne viennent point de leur fait, et qu'il est constant qu'ils ont donné des ordres exprès à leurs préposés de se conformer aux lois et ordonnances sur le chargement des voitures (1). Ordonnance 16 juill. 1828, art. 8; C. pén., art. 475, n° 4; C. civ., art. 1384.

MINISTÈRE PUBLIC C. MESSAGERIES ROYALES.

Le tribunal correctionnel de la Seine, infirmant plusieurs jugemens du tribunal de police, avait jugé que les agens des administrations de Messageries étaient seuls responsables des amendes encourues pour excès de chargement.

Sur le pourvoi du ministère public pour violation de l'art. 475, § 4, C. pén., et de l'ordonnance du 16 juill. 1828, les entrepreneurs de Messageries intervinrent et dirent : La responsabilité des maîtres à raison des faits de leurs préposés est, dans le droit commun, purement civile. Il n'y a d'exceptions à cette règle que dans les matières spéciales, où les amendes sont considérées plutôt comme des restitutions du dommage que comme des peines. A moins d'une disposition expresse, fondée sur des motifs les plus impérieux d'utilité publique, il faut s'en tenir au principe général. Ce n'est point dans l'ordonnance du 16 juill. 1828 qu'il faut chercher une exception, car elle n'a pas reproduit l'intitulé de celle du 4 fév. 1820, sur lequel la cour avait basé son arrêt du 7 fév. 1822; au contraire, elle attribue, dans son art. 8, à chacun la responsabilité de ses propres faits. Ce n'est donc pas le cas de prononcer une peine contre le maître dont les ordres ont été méconnus par ses agens, comme cela résulte du jugement attaqué. On ne peut pas exiger d'un entrepreneur qu'il surveille en même temps sur toutes les routes et à tous les points de départ le chargement de ses voitures.

DU 22 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.; Lacoste et Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 1384, C. civ.; l'art. 475, § 4, C. pén.; l'ordonnance du 16 juill. 1828, portant réglement sur les voitures publiques, notamment en son titre 2; — Attendu que dans cette ordonnance il est reconnu et déclaré en principe qu'il est des cas où les propriétaires ou entrepreneurs sont personnellement responsables de certaines contraventions, et d'autres où leur responsabilité est purement civile; — Attendu que, cette ordonnance ne définissant point les divers faits qui peuvent entraîner ces deux sortes de responsabilité, les tribunaux de répression sont appelés à rechercher dans chaque espèce quelles sont les obligations ou les conséquences qui en résultent à l'égard des entrepreneurs; — Et attendu que le jugement attaqué, en renvoyant Touchart et l'administration des Messageries royales de la plainte portée contre eux, a décidé que les contraventions dont il s'agissait ne venaient point du fait des entrepreneurs, et qu'il est constant que ces entrepreneurs ou propriétaires ont donné des ordres exprès à leurs préposés de se conformer aux lois et ordonnances sur le chargement des voitures; — Que, dans cet état des faits, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi; — Et attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour plusieurs autres arrêts

(1) V. conf. Cass., 18 nov. 1825, aff. *Jailloux*. — V. aussi la note.

identiques (aff. *Touchard, Caillard-Laffitte* et autres).

COUR DE CASSATION. (22 mai.)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les noms des magistrats absens ou empêchés et les causes d'absence ou d'empêchement soient mentionnés dans les arrêts (1). Décret 30 mars 1808, art. 49; décret 6 juill. 1810, art. 9; ordonnance 24 sept. 1828, art. 1er.

De même, la nécessité d'appeler des magistrats d'une chambre pour compléter une autre chambre, par suite d'absence ou d'empêchement, résulte suffisamment de ce que l'arrêt constate la présence seulement d'un nombre de membres de cette chambre inférieur à celui qui est exigé pour rendre jugement, sans qu'il soit nécessaire que cet arrêt constate en même temps que les magistrats appelés l'ont été pour compléter le nombre des juges prescrits. Décrets 30 mars 1808, art. 49; 6 juill. 1810, art. 9.

PAULO C. NEYRET.

Du 22 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que les art. 4 et 49, décr. 30 mars 1808, et 9, décr. 6 juill. 1810, ni l'art. 1er de l'ordonnance du 24 sept. 1828, n'exigent, à peine de nullité, l'énonciation dans les jugemens et arrêts, des noms des magistrats absens ou empêchés, ni la mention des causes d'absence ou d'empêchement; — Que, dans l'espèce de la cause, la présence constatée par l'arrêt, de cinq conseillers seulement de la chambre saisie de la connaissance du procès, prouve suffisamment la nécessité d'appeler deux membres d'une autre chambre, pour compléter le nombre de sept conseillers, indispensable pour la validité de la décision, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 mai.)

Lorsqu'un jugement a rejeté la demande en nullité d'un acte de vente par le motif qu'elle n'avait pas été formée par action principale, la citation en conciliation donnée depuis, ainsi que l'instance qui en est la suite, constitue l'exécution de ce jugement et rend non-recevable à interjeter appel.

Un vendeur peut être valablement déclaré non-recevable à opposer le défaut de mention du nombre des originaux dans l'acte de vente, par cela que les juges reconnaissant par appréciation des circonstances de fait que l'acte a été exécuté de la part de l'opposant, bien qu'ils ne disent pas en quoi consiste cette exécution (2). C. civ., art. 1325.

Pour être recevable dans sa demande en nullité de la vente pour défaut de paiement du prix, le vendeur doit justifier que l'acheteur a été mis en demeure de payer (1). C. civ., art. 1315.

MERCIER C. PETIT.

Le 14 mai 1824, acte sous seing-privé par lequel Mercier vend à Petit des terres et vignes; par un autre, aussi sous seing-privé, du 15 janv. 1825, le même Mercier vend encore à Petit toutes les terres qu'il possédé, excepté celles situées dans un canton indiqué. Il est dit que le prix sera fixé par des arbitres.

Les terres vendues étant grevées d'hypothèque, un ordre est ouvert sur la poursuite de l'acquéreur; mais Mercier forme opposition, et demande la nullité de la vente, comme n'offrant d'accord ni sur la chose ni sur le prix.

Jugement du 21 fév. 1828, qui déclare Mercier non-recevable, sur le motif que sa demande ne pouvait être formée que par action principale et n'avait point été précédée du préliminaire de conciliation.

Depuis, Mercier forme une demande principale en nullité; mais il est encore déclaré mal fondé par nouveau jugement du 4 juin 1828.

Alors il appelle, tant de ce dernier jugement que de celui du 21 fév. précédent.

Le 24 nov. 1829, arrêt par lequel, — « La cour royale de Poitiers, reconnaissant dans la citation en conciliation, et la demande principale en nullité, formées postérieurement au jugement du 21 févr. 1828, une exécution pleine et entière de ce jugement, déclare l'appel non-recevable quant à ce jugement.

» Et, relativement à l'appel du jugement du 4 juin 1828....,

» Considérant que Mercier, depuis l'acte de vente du 15 janv. 1825, en a formellement réclamé l'exécution, de la part de Petit; que, d'après les circonstances et les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 1325, C. civ., Mercier ne peut valablement opposer le défaut de mention dans l'acte de vente du 15 janv. 1825, qu'il ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, n'ayant pas le même intérêt; que l'exécution dudit acte de vente prouve que cet acte était sérieux entre les parties....;

» Considérant que Mercier n'a, en aucune manière, justifié de sa demande en résolution de la vente de trois autres pièces de terre qu'il a consentie au sieur Petit; que rien, au procès, ne constate que ce dernier n'ait pas payé, ait refusé, ait été mis en demeure de payer les 600 fr., prix de ladite vente..., met l'appel au néant en ce qui touche le jugement du 4 juin 1828. »

Pourvoi par Mercier pour 1° violation de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 1030, C. procéd. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'appel du jugement du 21 févr. 1828 par une fin de non-recevoir qui ne pouvait exister; c'est à tort qu'on a considéré comme exécution du jugement du 21 fév. 1828; l'assignation en conciliation et ses suites, il n'y a d'exécution que dans l'accomplissement d'un fait ordonné; or, le jugement n'ordonnait rien, il rejetait purement et simplement, et ce rejet ne pouvait préjudicier à l'action principale que Mercier restait toujours en droit d'intenter.

Si Mercier a pris une nouvelle voie, ce fait ne peut être considéré comme l'exécution du jugement, il en est complétement indépendant;

---

(1) V. conf., sur ce principe, Cass., 19 mai 1830, et les renvois.

(2) Il suffirait même d'une exécution partielle. V. Bruxelles, 22 avr. 1812; — Toullier, *Droit civ.*, t. 8, nos 334 et suiv., et Duranton, *des Contrats*, n° 1247.

(1) V. Cass., 12 janv. 1814 et 21 août 1816.

Il était impossible, d'ailleurs, de ne pas exécuter le jugement, et cependant il n'y a d'exécution volontaire que lorsqu'il est possible à la partie de ne pas exécuter d'elle-même et d'attendre qu'on la contraigne.

2° Violation de l'art. 1325, C. civ., en ce que, pour déclarer le demandeur non-recevable à opposer le défaut de mention du nombre des originaux dans l'acte de vente, l'arrêt attaqué s'est borné à reconnaître que cet acte avait été exécuté, sans dire en quoi consistait cette exécution. — Il est vrai que l'arrêt parle de l'expertise; mais cette opération ne peut être considérée comme un fait d'exécution imputable à Mercier ;

3° Violation de l'art. 1315, C. civ., en ce que la cour n'a pas soumis Petit à prouver sa libération du prix de la vente du 14 mai 1824. — Rien en fait n'offrait mention de paiement, et la cour l'a présumé effectué, sur le motif que rien au procès ne constate que l'acheteur n'ait pas payé, ait refusé, ait été mis en demeure.... Mais rien n'établissait non plus qu'il eût payé; c'était le cas d'appliquer l'art 1315, C. civ., suivant la doctrine de la cour.

Du 22 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Lebeau, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 1030, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté par fin de non-recevoir l'appel interjeté par le demandeur en cassation du jugement du 21 fév. 1828; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur avait, dans une procédure d'ordre, pris des conclusions à fin de nullité de l'acte de vente du 15 janv. 1825, et que le jugement du 21 fév. 1828, a rejeté des conclusions, sur le motif qu'une demande en nullité de vente ne pouvait être formée que par action principale; — Attendu qu'il est également constaté, par l'arrêt attaqué, qu'après avoir exécuté ce jugement en formant une demande principale en nullité de l'acte de vente du 15 janv. 1825, le demandeur a interjeté appel du jugement du 21 fév. 1828; — Que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur non-recevable dans cet appel, n'a violé ni l'art. 1030, C. procéd., ni aucune autre loi; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 1325, C. civ., dans la disposition par laquelle l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité proposé contre l'acte de vente du 15 janv. 1825; — Attendu que l'arrêt attaqué, en appréciant, ainsi qu'il en avait le droit, les faits et les circonstances de la cause, a déclaré, en fait, que cet acte avait été exécuté par les parties contractantes, et qu'en se fondant sur ces faits, ainsi constatés, pour rejeter la demande en nullité dudit acte de vente, l'arrêt attaqué n'a fait, en droit, qu'une juste et saine application du paragraphe dernier de l'art. 1325; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 1315, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas soumis le sieur Petit à fournir la preuve de sa libération du prix de la vente du 14 mai 1824: — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré Petit libéré du prix de la vente dont il s'agit, et ne l'a pas dispensé de fournir la preuve de la libération; mais que, s'agissant de statuer sur une action en désistement des pièces de terre, vendues par l'acte du 14 mai 1824, l'arrêt a constaté, en fait, que Petit n'avait pas été mis en demeure de payer le prix de cette vente, et qu'en se fondant sur ce motif, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, confirmer le jugement qui avait rejeté la demande en désistement des pièces de terre dont il s'agit, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 mai.)

Un avoué qui prétend avoir seul droit à l'émolument des pièces signifiées en tête d'un exploit doit agir en son nom personnel, et non pas sous le nom de sa partie, contre l'huissier qui réclame cet émolument (1).

Pendant l'existence et la durée du procès, les avoués investis par la loi du droit de postuler peuvent faire cumulativement avec les huissiers les copies des pièces qui doivent être signifiées avec les exploits relatifs à l'instance, et lorsqu'ils ont fait ces copies, ils ont le droit de percevoir l'émolument qui y est attaché.

Spécialement, *la demande et le jugement signifié étant parties non seulement intégrantes, mais principales et essentielles de l'instance, l'avoué doit être regardé comme revêtu du même caractère officiel que l'huissier pour faire cumulativement avec lui les copies à signifier avec l'exploit qui introduit l'instance, et avec l'exploit de signification du jugement qui la termine.*

Les avoués doivent répondre des copies qu'ils signent.

L'huissier condamné à l'amende pour une faute commise par un avoué, par exemple pour avoir signifié des copies de pièces faites et signées par un avoué, et contenant plus de trente-cinq lignes par page au timbre de 35 c., a un recours contre cet avoué.

Mais un huissier n'a pas le droit de supprimer de telles copies à lui remises par un avoué, d'en mettre d'autres à la place, et de s'en approprier les émolumens.

DIEU, BRALRET ET VALTESPERGER C. DIDELOT.

Les faits ont été rapportés en même temps que l'arrêt de la cour royale de Nancy du 25 juill. 1833. (V. à cette date). — Pourvoi en cassation.

Du 22 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Ripault, av.

LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que le droit contesté de faire les copies de pièces dont il s'agit au procès rentraient exclusivement dans l'intérêt de l'avoué Didelot, puisqu'il était absolument indifférent pour ses cliens de payer l'émolument attaché à ces mêmes copies plutôt à lui qu'aux trois huissiers demandeurs en cassation; — Qu'ainsi, en déclarant Didelot recevable à faire les offres en question, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1119 et 1984, C. civ., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi; — Sur le deuxième moyen, — Attendu, en droit, que, du rapprochement des art. 28, 29 et 72 du tarif, de l'art. 94, L. 27 vent. an VIII, et du décret du 18 fruct. même année, il résulte que, pendant l'existence et la durée du procès, c'est-à-dire du moment que l'instance commence, et tant qu'elle n'est pas terminée, les avoués, investis par la loi du droit de postu-

(1) V. Nancy, 25 juill. 1833, 3 juill. 1834, et Paris, 5 août 1834.

ler, tiennent encore d'elle le caractère officiel pour faire, cumulativement avec les huissiers, les copies des pièces qui doivent être signifiées avec les exploits relatifs à la même instance, et d'en percevoir l'émolument y attaché; — Attendu que l'instance commence par la demande, qui, en l'introduisant, en est le principe et la tête, et qu'elle se termine par le jugement, qui en est le complément et la fin; — Attendu qu'à l'égard notamment de la partie adverse, le jugement n'est censé exister qu'après qu'il lui a été signifié, puisque *paria sunt non esse et non significari*; d'où il suit que la demande et le jugement signifié étant parties non seulement intégrantes, mais principales et essentielles de l'instance, l'avoué, quant à elles, loin de pouvoir être considéré comme en dehors de l'instance, et comme un simple particulier, doit, au contraire, être regardé comme revêtu du même caractère officiel que l'huissier pour faire, cumulativement avec lui, les copies à signifier avec l'exploit qui introduit la même instance, et avec l'exploit de signification du jugement qui la termine; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de trois exploits, dont le premier introduisait l'instance, et les deux autres signifiaient deux jugemens par défaut; — Qu'ainsi, en décidant que l'avoué Didelot avait eu le droit de faire, cumulativement avec les huissiers demandeurs en cassation, les copies de pièces à signifier avec les trois exploits, et d'en percevoir l'émolument y attaché, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Sur le troisième moyen, — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper de la question de savoir si les copies de pièces faites par les avoués doivent contenir la même quantité de lignes que celles faites par les huissiers, il résulte de la combinaison de l'art. 28 du tarif et des art. 1, 2 et 3, décr. 29 août 1813, qu'en définitive, les avoués doivent répondre des copies qu'ils signent; et que, si la loi accorde aux huissiers le recours contre les avoués, lorsqu'ils ont été condamnés à l'amende pour une faute commise par ces derniers, la même loi ne leur accorde nulle part le droit de supprimer les copies à eux remises par les avoués, d'en mettre d'autres à leurs places, et de s'en approprier les émolumens; — Et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a violé ni le décret du 29 août 1813, invoqué par les demandeurs, ni aucune autre loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (22 mai.)

Donation entre époux. — Nullité. — Prescription. — Mineur.

(V. Angers, 22 mai 1834.)

COUR ROYALE D'ANGERS. (22 mai.)

L'action en nullité d'un don mutuel entre époux, au profit du survivant, se prescrit par dix ans, à dater du jour où depuis le décès de leur auteur les héritiers de l'époux prédécédé ont eu connaissance de la donation. C. civ., art. 1304.

On ne peut dire que, dans ce cas, il s'agit d'une pétition d'hérédité débattue entre des individus prétendant concurremment au titre de successible, et qu'en conséquence, l'action dure trente ans.

L'art. 1304, C. civ., qui veut que la prescription de l'action en nullité des conventions demeure suspendue en faveur des mineurs, s'applique uniquement aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, et non à ceux faits par les majeurs qu'ils représentent, en telle sorte que, pour attaquer ces actes, les mineurs n'ont, comme les majeurs, que le délai de dix années (1).

RICHAULT C. DUGUET.

Par acte notarié du 1er vent. an X, les époux Richault se firent un don mutuel de tous les biens qu'ils laisseraient à leur décès. En 1815, le mari étant décédé, la veuve Richault fit signifier l'acte de donation aux héritiers du sang; elle se mit en même temps en possession des biens, et en conserva la jouissance paisible jusqu'à sa mort, en 1827. — A cette époque, les héritiers du mari se présentent pour recueillir la succession de leur auteur. On leur oppose l'acte de l'an X; mais ils soutiennent que cet acte est nul, comme contenant un vice radical de forme, en ce qu'il n'y était point fait mention de la signature des parties.—Ce moyen est repoussé par la cour d'Orléans, qui décide que le défaut de mention de la signature des parties n'entraînait pas, sous l'ancienne jurisprudence, la nullité des actes notariés. Mais cet arrêt est cassé le 16 juill. 1833, et l'affaire renvoyée devant la cour d'Angers.

Devant cette cour, les héritiers de la femme prétendent que les héritiers du mari n'avaient que dix ans, aux termes de l'art. 1304, C. civ., pour former l'action en nullité de cette donation, que ce délai avait couru depuis la notification qui lui avait été faite, et que, dès-lors, ils étaient déchus de tous droits.

On leur répond: 1° Il s'agit d'une action en pétition d'hérédité qui dure trente ans, et l'art. 1304 est inapplicable; 2° dans tous les cas, parmi les héritiers du mari, au moment où l'acte de donation a été signifié, il y avait des mineurs, la prescription n'a pu courir contre eux, et, comme il s'agit d'une matière indivisible, la prescription s'est trouvée suspendue, même à l'égard des co-héritiers majeurs.

DU 22 MAI 1834, arr. cour royale d'Angers, MM. Desmazières, 1er prés.; Allain-Targé, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Lepage, Freslon et Bellanger, av.

« LA COUR, — Attendu qu'au décès de Richault, qui eut lieu en 1815, sa veuve fit notifier à ses héritiers naturels, au mois d'oct. de la même année, l'acte notarié contenant don mutuel entre les époux, du 1er vent. an X; que cet acte révoquait par une disposition expresse tous ceux de même nature qui avaient été faits antérieurement; qu'ainsi, et à partir de cette notification, les héritiers ont eu pleine connaissance dudit don mutuel en la forme et au fond, et n'ont pu ignorer que c'était lui qui formait le titre de la jouissance de la veuve survivante; Que c'est de ce moment aussi qu'ils ont eu action pour attaquer ce don mutuel de nullité, et qu'a commencé à courir le délai que la loi leur accordait à cet effet; que même le contrat, soumis par sa nature à la condition de survie, n'existait que précairement, puisqu'il était sus-

(1) V. conf. Toullier, *Droit civ.*, t. 7, n° 615; et Duranton, *Droit français*, t. 12, n° 548.—V. contr. Nîmes, 20 juin 1839 (t. 2 1839, p. 51), et la note. — V. aussi Cass., 16 juill. 1833.

ceptible d'être révoqué par le concours des époux; — Que, dans cet état de la cause, il ne s'agissait aucunement d'une pétition d'hérédité débattue entre des individus qui prétendent concurremment au titre de successible; qu'un acte de donation était opposé aux héritiers naturels, par l'effet duquel la donataire se trouvait saisie de la succession, s'était mise en fait de possession, et avait payé en entier les droits de mutation; qu'aux termes de l'art. 1304, C. civ., ces héritiers, bien qu'il ne soit pas justifié qu'ils aient formellement exécuté l'acte, n'avaient que dix ans pour former l'action en nullité; qu'ayant laissé passer ce délai, et ne s'étant pourvus qu'après la mort de la femme survivante, arrivée en 1827, ils ne l'ont pas fait en temps utile, et que les premiers juges auraient dû accueillir cette fin de non-recevoir, au lieu de se livrer à l'appréciation des moyens de nullité proposés par les appelans contre la forme de l'acte du don mutuel; — Attendu que l'art. 1304, C. civ., qui n'est point placé au titre des prescriptions, n'admet que les actes faits par eux; d'où il suit qu'ils n'ont d'autre délai que celui de dix ans pour attaquer les actes passés par des majeurs, et qui viennent à leur être opposés; qu'ici la faveur accordée à la minorité a dû céder à l'intérêt public, qui ne veut pas que le sort des actes reste indéfiniment dans l'incertitude, quand ils ont été faits de bonne foi entre parties ayant pleine capacité; — Par ces motifs, — DÉCLARE les appelans non-recevables dans leur action en nullité de l'acte de don mutuel de vent. an X; — Ordonne que cet acte produira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (22 mai.)

Il est facultatif au juge de suspendre la contrainte par corps pendant la demande en cession de biens par le débiteur (1). C. comm., art. 570; C. procéd., art. 127 et 900.

DESGRANGES C. CHAVANNE.

DU 22 MAI 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noailles, prés.; de Boissieux, av. gén.; Massonnet et de Ventavon aîné, av.

« LA COUR, — Attendu que le sieur Desgranges s'est pourvu par requête à la cour à l'effet d'obtenir un sursis à la contrainte par corps; — Attendu que, d'après l'art. 570, C. comm., il est facultatif au juge de suspendre toutes poursuites pendant la demande en cession de biens; — Attendu, dans la cause, que la cour peut, sans blesser les intérêts des intimés, accorder à Desgranges un sursis momentané, afin qu'il ait la liberté de se défendre, mais que cette faculté doit être restreinte dans de justes limites; — Sans préjudice aux droits des parties, au fond et principal, fixe la cause pour être plaidée à l'audience du 26 juin prochain; fait défense aux sieurs Chavanne, Burdet et compagnie d'exercer la contrainte personnelle contre ledit Desgranges, jusques et compris ledit jour 26 juin. »

COUR ROYALE DE NANCY. (22 mai.)

Le désistement d'un appel n'a pas besoin d'être accepté par l'intimé (1). C. procéd., art. 403.

SAUCE C. ÉPOUX CAILLARD.

DU 22 MAI 1834, arr. cour royal Nancy, 1re ch.

« LA COUR, — Considérant que la partie de Berlet est créancière des conjoints Caillard, d'une somme de 6,399 fr. 50 c. et des intérêts, en vertu d'un jugement du tribunal de Montmédy, à la date du 4 mai 1830; qu'à la vérité les conjoints Caillard ont interjeté appel de ce jugement, à la date du 5 juill. de la même année; mais considérant que, par acte du 23 nov. suivant, lesdits conjoints Caillard ont déclaré se déporter purement et simplement dudit appel, n'entendant point le suivre; — Considérant que ce désistement n'avait pas besoin d'être accepté par Nicolas-Pierre-Gabriel Sauce; qu'il est constant en jurisprudence que l'art. 403, C. procéd., qui exige que le désistement soit accepté, n'est applicable qu'aux matières de première instance et ne régit pas le désistement, fait par une partie, de son acte d'appel; que, dans l'espèce, les conjoints Caillard, en se déportant purement et simplement, donnaient dès ce moment un acquiescement entier au jugement qu'ils avaient voulu d'abord faire réformer et le faisaient passer en force de chose jugée; que, par une conséquence nécessaire, Sauce trouvait dans ce même jugement, ainsi dégagé de l'obstacle qui en avait momentanément suspendu les effets et l'exécution, un titre irréfragable qui fixait ses droits comme créancier et les obligations de ses adversaires comme débiteurs: de telle sorte, qu'il y avait de part et d'autre tous les élémens d'un contrat de synallagmatique inattaquable; et que ce serait exiger une condition tout-à-fait inutile que de requérir de Sauce une manifestation de volonté sur un état de choses désormais complet et définitif; — Par ces motifs, — DÉCLARE l'appel non-recevable, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (22 mai.)

Le réglement municipal qui n'a pas été publié est sans force obligatoire.

La loi belge du 6 mars 1818 ne s'applique qu'aux dispositions et réglemens arrêtés depuis, en vertu de la loi fondamentale.

Spécialement, *cette loi ne peut pas être invoquée pour la répression des infractions aux réglemens municipaux portés en exécution de la loi de 1790, sur le logement des gens de guerre.*

MARSCHOUX C. MINISTÈRE PUBLIC.

La loi sur les logemens militaires des 23 janv., 7 avr. 1790, ne porte aucune peine contre ceux qui se refusent à supporter cette charge. La régence de Wavre, pour remplir cette lacune, prit un réglement à ce sujet. Il paraît qu'elle le porta à la connaissance des habitans, néanmoins, elle n'en fit aucune publication officielle.

Marschoux, poursuivi pour contravention à ce réglement, soutint que ce réglement n'ayant

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Emprisonnement*, n° 301. — Contr. Cass., 23 fév. 1807, et la note.

(1) V. contr. Colmar, 3 août 1837 (t. 1er 1838, p. 213), et le résumé de la jurisprudence sous cet arrêt. — V. aussi Bordeaux, 19 mars 1841 (t. 2 1841, p. 270).

pas reçu la publicité voulue par l'art. 129 de la constitution de 1830, n'était pas obligatoire.

Le 14 fév. 1833, jugement du tribunal de Nivelles qui condamne le prévenu sur le motif que le réglement invoqué n'est qu'une répétition des lois antérieures sur la matière. — Appel.

Du 22 mai 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, ch. corr.; M. Verhaegen aîné, av.

« LA COUR, — Attendu que le réglement de la régence de la ville de Wavre du 30 janv. 1833, concernant les logemens militaires, n'a pas été publié; qu'ainsi il est sans force obligatoire; — Attendu que la loi du 6 mars 1818 n'est relative, en combinant son art. 1er avec l'art. 73, loi fondamentale de 1815, qu'aux dispositions, arrêtés ou réglemens d'administration intérieure, émanés depuis et en vertu de la loi fondamentale; — Que, par conséquent, les dispositions pénales de ladite loi de 1818 ne peuvent être invoquées comme complément de celles du 23 janv. 1790; — Que, par une suite ultérieure et en admettant que le fait imputé au prévenu pût constituer un refus de loger des militaires, aucune disposition pénale ne lui est applicable; — Par ces motifs, — Met le jugement dont appel au néant, et renvoie le prévenu des fins de la plainte. »

COUR DE CASSATION. (23 mai.)

La détermination des délits qui peuvent résulter d'un écrit publié constitue une question d'appréciation, confiée aux juges du fait, et non une question de droit rentrant dans les attributions de la cour de cassation.

La question de savoir si une gravure doit être considérée comme un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique est une question de fait et non de droit.

Ministère public C. Louis Coulanges.— Aff. de la Gazette du Bas-Languedoc.

Le 16 déc. 1833, le procureur du roi près le tribunal de Nîmes requit la saisie d'un numéro de la *Gazette du Bas-Languedoc* publié la veille, ainsi que d'une gravure qui l'accompagnait. — Quant au journal, il signala une pièce de vers, comme présentant les délits d'offenses envers la personne du roi, ou la dignité royale, d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française et son autorité constitutionnelle, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. — Quant à la gravure, il la signala comme un symbole de nature à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Le lendemain 17, la saisie fut ordonnée par le juge d'instruction, et exécutée par deux commissaires de police. Au bureau du journal on saisit 1° dix exemplaires du n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc*, et 2° deux cent dix-neuf gravures représentant un buste en portrait, ayant pour titre *Henri*, de format in-8°, et ayant été dessiné, ainsi qu'il y est dit, par le comte Charles de Calvières, à Prague, le 8 nov. 1833. On saisit trois exemplaires du journal sans la gravure, qui avait été enlevée, fut-il dit, et dans un cabinet littéraire on saisit un exemplaire du journal et de la gravure.

L'information communiquée au procureur du roi, un réquisitoire du 23 déc. signala les mêmes délits comme résultant de la publication de la pièce de vers et de la gravure. En conséquence, la mise en prévention du gérant et le maintien de la saisie furent demandés.

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nîmes admit seulement trois des chefs de prévention reprochés à la pièce de vers et celui relatif à la gravure; mais la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes ne reconnut qu'un seul délit dans la pièce de vers, celui d'attaque contre la dignité royale; quant à la gravure, elle n'y reconnut pas le délit unique signalé par le ministère public.

Sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public, cet arrêt fut cassé le 22 fév. 1834 (V. à cette date), et la cause renvoyée devant la cour royale de Riom.

A son tour, la cour royale de Riom n'a pas vu dans la pièce de vers le délit d'attaque contre la dignité royale que la cour de Nîmes y avait vu. Elle n'y a pas reconnu non plus le délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, lequel avait de même été écarté par la cour royale de Nîmes. Mais elle y a reconnu les deux délits d'offense envers la personne du roi et d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, qui avaient été écartés par la cour royale de Nîmes. Quant à la gravure, la cour royale de Riom, comme celle de Nîmes, n'y a pas reconnu le délit unique qui était signalé par le ministère public.

C'est ce qui résulte de son arrêt du 18 mars 1834, dont voici les termes: — « En ce qui touche l'insertion, dans le n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc*, d'une pièce de vers commençant par ces mots: *Royauté de juillet, va, dors aux Tuileries*, et finissant par ceux-ci: *mais on glisse aussi dans la boue*,

» Attendu que dans ladite pièce de vers on lit les expressions suivantes:

« Non, ta tête a bouché le trou d'une couronne
» Qu'un jour tu ramassas aux fanges du ruisseau!
» Non, tes vaincus à toi, que ta gloire réclame,
» Ils sont trois: un vieillard, un enfant, une femme;
» Ce sont ces pas, ces voix dont le timbre vengeur,
» Vient bruire à ton chevet et te glacer de peur.
» . . . . Mais toi, qu'as-tu sauvé?
» Il releva les lois, les autels, la patrie:
» Toi, qu'as-tu relevé?
» Sous son pied de géant l'Europe qui chancelle,
» Voit écraser la liberté;
» Mais de gloire du moins notre front étincelle;
» Toi, ta main nous a tout ôté? »

» Attendu qu'il est suffisamment établi que ledit n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc* a été distribué à Nîmes dans les cafés Guibal ou de la Garnison, Dumas, Fageon ou du Commerce, et dans le cabinet littéraire de Cornand;

» Attendu que l'insertion dans ledit journal et la publication de ladite pièce de vers, et notamment de ceux ci-dessus relatés, constituent le délit d'offense envers la personne du roi, prévu par les art. 1er et 9, L. 17 mai 1819, et le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, prévus par les art. 4, L. 25 mars 1822, et 1er, L. 17 mai 1819, mais qu'elles ne renferment pas les caractères du délit d'attaque contre la dignité royale, ni celui

d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la la séance du 9 août de la même année, prévu par les art. 1er, L. 29 nov. 1830, et 1er, L. 17 mai 1819;

» En ce qui touche la distribution d'une gravure annexée au n° 69 dudit journal la *Gazette du Bas-Languedoc*, intitulée *Henri*, avec une énonciation, dans ledit n° 69, relative à ladite gravure,

» Attendu que ces faits peuvent avoir eu un motif et un objet exclusif des caractères de criminalité nécessaires pour constituer le délit de la distribution publique d'un signe ou symbole destiné à provoquer l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, prévu par l'art. 9, n° 3, L. 25 mars 1822;

» En ce qui touche les saisies opérées par les commissaires de police Vidalon et Tourrette, le 17 déc. dernier, tant de dix exemplaires du n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc*, que de deux cent dix-neuf gravures représentant le portrait ci-dessus désigné,

» Attendu que, d'après ce qui précède, il y a lieu de valider lesdites saisies, en ce qu'elles portent sur les dix exemplaires dudit n° 69, de l'annuler dans la partie relative aux deux cent dix-neuf gravures, et de prononcer la main-levée de celles-ci;

» En ce qui touche la régularité de l'ordonnance de la chambre du conseil,

» Attendu que les premiers juges ont omis de statuer sur le chef relatif au délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi,

» La cour, infirmant ladite ordonnance, en ce qu'elle aurait de contraire au présent arrêt, et la confirmant pour le surplus, renvoie Louis Coulanges, gérant responsable du journal intitulé la *Gazette du Bas-Languedoc*, devant la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme pour y être jugé sur la prévention d'avoir imprimé ou fait imprimer, dans le n° 69 de ladite *Gazette*, lequel a été publié et distribué dans les lieux publics, à Nîmes, le 15 déc. 1833, une pièce de vers commençant par ces mots: *Royauté de juillet, va, dors aux Tuileries*, et finissant par ces mots: *Mais on glisse aussi dans la boue*, et d'avoir, en ce faisant, commis le délit d'offense envers la personne du roi, prévu par les art. 1er et 9, L. 17 mai 1819, et le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, prévu par les art. 4, L. 25 mars 1822, et 1er, L. 17 mai 1819; dit qu'il n'y a lieu de mettre en prévention ledit Louis Coulanges pour les autres délits qui lui sont imputés; en conséquence, valide la saisie faite le 17 déc. dernier de dix exemplaires du n° 69 de la *Gazette du Bas-Languedoc*, et fait main-levée au profit dudit Coulanges des deux cent dix-neuf gravures représentant un portrait, et détaillées dans le procès-verbal dressé les 17, 18 et 19 déc. derniers par les sieurs Vidalon et Tourrette, commissaires de police à Nîmes. »

Le procureur général près la cour royale de Riom s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Dans un mémoire joint à ce pourvoi, il expose que la cour royale de Riom s'est approprié tous les vices de l'arrêt de Nîmes; qu'elle les a même aggravés en ne retenant pas tous les faits et les délits reconnus et qualifiés par l'arrêt de cassation; que cet arrêt avait articulé les divers faits et précisé les divers délits qui étaient renfermés dans l'article incriminé, ainsi que le fait de distribution de la lithographie intitulée *Henri*; qu'il semblait que la cour de Riom, ainsi que le ministère public, devait trouver dans l'arrêt de cassation ses raisons et ses règles de décision; mais que, comme il en a été autrement, et que la cour de Riom a commis les mêmes erreurs et la même violation de la loi que la cour de Nîmes, le procureur général, placé dans la même position que son collègue de Nîmes, doit déférer aussi cette décision à la cour.

Par arrêt du 19 avr. 1834, attendu que le pourvoi est fondé, quant à deux chefs de prévention, sur les mêmes moyens que ceux qui ont déterminé la cassation du premier arrêt intervenu dans la même affaire, la chambre criminelle a renvoyé l'affaire devant les chambres réunies.

Dans un lumineux rapport, M. le conseiller de Broé, après avoir exposé les faits, a présenté les réflexions suivantes: — « Vous voyez, messieurs, qu'en fait, la chambre du conseil du tribunal de première instance n'avait fondé la prévention que sur trois des chefs indiqués par le ministère public, laissant de côté, par omission non motivée, le chef d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi; que, sur les quatre chefs concernant la pièce de vers, la cour royale de Nîmes en a formellement exclu trois, et n'a admis que celui d'attaque contre la dignité royale, plus celui d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française et de la charte constitutionnelle, et a admis les deux chefs d'offenses envers la personne du roi, et d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi.

» Vous remarquez également, qu'en fait, la chambre du conseil du tribunal de première instance avait vu dans la distribution de la gravure le délit de distribution de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique; et qu'au contraire l'arrêt attaqué, de même que l'arrêt précédent, n'a pas vu dans ce fait le délit signalé.

» En droit, une question préliminaire appellera sans doute d'abord votre attention.

» La détermination des délits qui peuvent résulter d'un écrit constitue-t-elle une question d'appréciation confiée aux juges du fait, ou une question de droit qui rentre dans les attributions de la cour de cassation?

» Deux systèmes opposés se présentent, appuyés l'un et l'autre sur des raisons puissantes et de graves autorités.

» Pour celui qui a été récemment admis par la chambre criminelle on dit:

» Premier système. — Quant la loi elle-même a déterminé les faits matériels qui constituent le délit, le droit d'examen de la cour de cassation n'est pas contesté. Ainsi, une chambre d'accusation pose en fait qu'un individu s'est introduit par une fenêtre, et avec une échelle, dans une maison pour y commettre un vol, et cependant elle déclare qu'il n'y a pas d'escalade, la cour de cassation annullera cette qualification contraire à la loi.

» Mais est-il vrai que la cour de cassation soit sans pouvoir dès que la loi ne définit pas les élémens matériels de la qualification du fait?

» La loi définit le vol, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; mais elle ne détermine pas à quels signes on reconnaîtra la soustraction frauduleuse. Une chambre d'accusation pose en fait qu'un individu s'est introduit

dans une maison et y a pris, pour se l'approprier, ce qu'il sait appartenir à autrui; mais elle déclare que cela ne constitue pas une soustraction frauduleuse. Certainement la cour de cassation a le droit d'annuler.

» En matière d'escroquerie, la loi ne définit pas les manœuvres fruduleuses. Une chambre d'appel de police correctionnelle constate en fait que, sous de faux prétextes, un individu en a entraîné un autre dans un lieu où des compères étaient apostés, que là, en lui faisant croire à de fausses entreprises, en simulant un crédit imaginaire, on s'est emparé d'une partie de sa fortune; mais elle déclare que cela ne constitue pas une escroquerie. Certainement la cour de cassation a le droit d'annuler.

» La loi ne définit pas le lieu public, la réunion publique. Une chambre d'appel de police correctionnelle pose en fait que des discours diffamatoires ou séditieux ont été tenus dans une salle d'un café ou d'une auberge, en présence de personnes qui s'y trouvent pour boire et pour jouer; puis elle déclare que ce n'est pas là un lieu public. Certainement la cour de cassation a le droit d'annuler, et elle l'a exercé souvent.

» Mais suivons la jurisprudence.

» En matière civile, la loi ne définit pas les caractères de l'autorisation maritale. Une cour royale avait décidé que l'autorisation donnée à une femme n'était que pour l'administration de ses biens et non pour ester en jugement. Par arrêt du 2 mai 1815, la chambre civile a décidé au contraire que, des termes de l'acte et de la co-assistance du mari dans divers actes de procédure, il résultait que la femme était autorisée à ester en jugement.

» Une cour royale avait jugé qu'un acte d'appel n'avait été signifié ni à personne ni à domicile. Par arrêt du 30 avr. 1820, la chambre civile a jugé, d'après l'acte d'appel produit, qu'il avait été valablement signifié.

» Un tribunal avait jugé qu'un débiteur était suffisamment désigné dans un bordereau d'inscription hypothécaire, et que le conservateur n'avait pu se tromper sur l'identité. Par arrêt du 25 juin 1821, la chambre civile a jugé le contraire.

» Une cour royale avait jugé d'après une série de faits qu'un débiteur failli était commerçant. Par arrêt du 1er avr. 1829, la chambre des requêtes a posé en principe que, la faillite pouvant avoir pour conséquence des peines correctionnelles ou criminelles, il appartenait à la cour de cassation d'examiner la qualification des faits reconnus et constatés par l'arrêt, ces faits restant toujours tels qu'ils ont été constatés.

» En matière de contravention, une cour avait jugé qu'un bâtiment n'était qu'une addition nécessaire aux bâtimens déjà existans, et que dès-lors il ne pouvait pas être considéré comme construit à la distance prohibée des forêts. La chambre criminelle a d'abord ordonné qu'un plan des lieux serait dressé; puis, par arrêt du 18 août 1809, elle a jugé que le bâtiment n'était pas une dépendance des anciens.

» En matière de fraude, une cour avait déclaré que du vin prétendu débité en fraude n'était pas la propriété du débitant. Par arrêt du 17 mai 1811, la chambre criminelle a jugé qu'il résultait des circonstances établies au procès-verbal, des réponses incohérentes et contradictoires du prévenu et de sa femme, du voisinage du prétendu propriétaire et de l'identité du vin qu'il appartenait au débitant

» Dans la même matière, une cour royale, interprétant un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, avait décidé que des opérations de distillerie n'étaient que des essais autorisés. Par arrêt du 25 mars 1825, la chambre criminelle a décidé, au contraire, que le procès-verbal constatait des opérations de distillerie.

» En matière d'injures, un tribunal de police avait déclaré coupable d'injures une femme qui avait dit d'une famille qu'elle avait la gale ou la teigne. Par arrêt du 15 janv. 1808, la chambre criminelle a décidé que ces propos ne constituaient pas une injure, et que, des faits et circonstances rapportés dans le jugement, il ne résultait pas qu'ils eussent été tenus dans l'intention d'injurier.

» Dans la même matière, un tribunal avait déclaré coupable d'injures une femme qui avait dit d'un homme avec qui elle était en procès qu'il était un voleur déterminé. Par arrêt du 27 août 1825, la chambre criminelle a jugé que ces expressions ne renfermaient pas l'injure telle qu'elle est définie par la loi.

» En matière d'outrages par paroles, une cour royale avait décidé qu'avoir dit du procureur du roi qu'il était un misérable, un coupe-jarret, que depuis long-temps l'honneur était rayé de son catalogue, constituait bien une injure, mais non pas un outrage à un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Par arrêt du 2 avr. 1825, la chambre criminelle en a décidé autrement, et elle a posé en principe que si les déclarations en fait données par le tribunal et la cour royale, jugeant correctionnellement, sont irréfragables, il n'en est pas de même des qualifications données par lesdits tribunaux et cours à ces faits par eux déclarés, et des conséquences qu'ils en ont tirées; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la cour de cassation; que cette cour étant chargée de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger l'appréciation desdits faits et leurs conséquences, parce que ce jugement devient la base de l'application de la loi.

» Ainsi, la cour de cassation rétablit la vérité des faits, interprète les actes, qualifie les expressions, et assure la saine et juste application de la loi.

» Les délits de la presse sont des délits intellectuels. Il n'y a point là d'élémens matériels que la loi ait pu déterminer. Faut-il donc que, pour ce genre de délits, la cour de cassation ne puisse pas ramener les cours royales à la vérité, et que ces cours restent maîtresses absolues de l'application ou de la non-application de la loi pénale.

» L'écrit poursuivi est transcrit dans l'arrêt; c'est le fait constaté. Si cet écrit est évidemment séditieux, diffamatoire, s'il provoque ouvertement à la guerre civile, au renversement du gouvernement, et si cependant une cour royale n'y voit rien de répréhensible, la cour de cassation devra-t-elle assister à cette violation de la loi sans pouvoir la réprimer? Ne peut-elle pas interpréter elle-même l'écrit, et déclarer qu'il est de ceux dont la loi ordonne la poursuite?

» Le premier arrêt dans ce sens est du 21 oct. 1831; il reproduit les principes proclamés par l'arrêt du 2 avr. 1825 sur le cas d'outrage envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

» Depuis, plusieurs autres arrêts semblables ont été rendus les 16 août 1831 et 7 fév. 1833.

» Contre cette jurisprudence objectera-t-on, comme l'a fait Merlin (*Rep.*, v° *Société*, sect 2, § 3, art. 2), lors de l'arrêt du 2 fév. 1808, que, depuis la loi du 16 sept. 1807, relative au second et au troisième recours en cassation (et depuis la loi du 30 juill. 1828, modificative de celle de 1807), il n'y a plus lieu à cassation lorsqu'il n'existe pas de loi qui détermine, soit l'essence des contrats, soit les élémens constitutifs du délit, puisqu'il ne peut y avoir alors matière à interprétation de la loi, et notamment quand il ne s'agit que de savoir si un écrit renferme ou ne renferme pas un délit ? Mais dans bien d'autres cas, où il y a ouverture à cassation, l'interprétation législative est impossible ; ainsi pour contravention à la chose jugée, pour contrariété d'arrêt, pour contravention à la loi du contrat dans ses caractères légaux, pour constatation des faits autrement qu'ils ne résultent d'actes authentiques, pour excès de pouvoir ou erreur dans l'étendue des pouvoirs, lorsqu'aucune loi n'a expressément déterminé cette étendue, pour entreprise sur l'autorité administrative, lorsque ses limites ne sont pas posées par la loi.

» La cour de cassation ne doit donc pas s'arrêter à cette considération ; elle doit exercer ses pouvoirs, sans examiner ce que peut faire le pouvoir législatif.

» *Deuxième système.* — Dans le sens opposé *on dit :* La cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi. Elle sortirait de ses attributions si elle exerçait sa censure sur les décisions rendues par les tribunaux sur des matières ou dans des cas qui, n'ayant été réglés par aucune disposition de la loi, n'ont été soumis qu'à leur discernement et à leur conscience.

» Après les lois institutives de la cour de cassation, qui avaient déjà tracé les limites de ses pouvoirs, la loi du 20 avr. 1810, art. 7, les a de nouveau précisés, en prohibant à la cour de cassation de casser pour autre cause que la violation directe de la loi.

» C'est donc un devoir pour la cour de cassation de ne pas sortir des règles de son institution. Devoir d'autant plus étroit, que, placée au sommet de l'ordre judiciaire, elle ne peut remplir utilement sa grande mission qu'en se maintenant constamment au dessus de toutes les considérations qui peuvent naître des circonstances et des temps.

» Lorsque les lois répressives des délits de la presse ont puni l'outrage à la morale publique et religieuse, l'offense envers la personne du roi, envers les chambres, l'attaque contre la dignité royale, contre l'autorité constitutionnelle du roi, l'excitation à la haine au ou mépris du gouvernement du roi, etc., elles n'ont pas défini les caractères de l'outrage, de l'offense, de l'attaque, de l'excitation. Elles ne pouvaient pas le faire, tant à raison de la variété infinie des élémens qu'il eût fallu saisir qu'à raison du danger même de le tenter ; elles ne pouvaient pas le faire, parce que c'est là une question de sens intime, qui se rattache à l'intelligence des passages incriminés, à leur comparaison avec l'ensemble de l'écrit, à des questions d'intention, de temps, de lieux ; parce que là, la qualification procède de l'appréciation, et est l'effet, le résultat direct et concomittant, se confond et s'identifie avec elle ; parce que là l'appréciation est dominante, et que, par la nature des choses, cette question ne peut avoir de caractères fixes et absolus.

» L'art. 13, L. 17 mai 1819, a seulement essayé de définir la diffamation et l'injure. Mais à cet égard même il n'en faut pas moins, par la force des choses, revenir à une question d'appréciation pour décider, ou plutôt pour comprendre et sentir si, conformément à la définition de cet article, les expressions et les imputations portent atteinte à l'honneur et à la considération, si elles sont, eu égard aux conditions et aux circonstances, des termes de mépris ou invectives.

» Lors donc que les tribunaux se livrent à cette appréciation par laquelle il faut nécessairement passer pour arriver à la qualification, lorsqu'ils se livrent à cette opération de l'esprit qui s'identifie avec la seconde relative à la détermination du caractère de l'écrit, ils n'ont pas de loi à appliquer ; ils ne peuvent donc en violer aucune ; ils peuvent sans doute se tromper ; mais ce n'est là qu'un mal jugé, d'où ne peut résulter ouverture à cassation.

» Admettre le système contraire, c'est ériger la cour de cassation en cour uiverselle d'accusation. C'est substituer le pouvoir de réformation au pouvoir d'annulation.

» Il y a plus, c'est mettre la violation indirecte de la loi à la place de la violation directe. Car il faut commencer par écarter l'appréciation et la déclaration de fait pour lui en substituer une autre. Le moyen de cassation tombera donc directement sur l'erreur de la déclaration de fait, et ce ne sera que par suite et indirectement qu'il rejaillira sur l'application de la loi.

» Et combien d'anomalies et d'inconvéniens dérivent de ce système ! — L'appréciation transformée ainsi en une question de droit, et la cour de cassation intervenant avec toute son autorité pour faire elle-même cette appréciation. L'affaire aboutit néanmoins à une nouvelle appréciation par le jury. Voilà donc le jury jugeant une question de droit, déjà jugée par la cour de cassation, et peut-être la jugeant autrement ! Mais dans ce système pourquoi la déclaration du jury ne serait-elle pas elle-même susceptible de cassation ? Et qui pourrait pourtant le soutenir ?

» Cette intervention du jury n'est-elle pas la meilleure preuve qu'il ne s'agit que d'interprétation ? Et pour que le système contraire fût conséquent, ne faudrait-il pas que les attributions du jury fussent limitées à la seule question de publication ? Et qui pourrait encore une fois le soutenir ?

» Que sont les chambres d'accusation elles-mêmes, si ce n'est un jury préalable ? Ne remplacent-elles pas le jury d'accusation ?

» La nature même de l'appréciation dont il s'agit ne se refuse-t-elle pas à la précision propre aux questions de droit ? Y aurait-il violation de la loi à voir dans un passage tel genre de délit au lieu de tel autre, à n'en voir qu'un au lieu de deux, de trois, de quatre, comme dans l'espèce ?

» La circonstance que les passages incriminés sont transcrits, ou du moins indiqués dans le réquisitoire ou dans l'arrêt de renvoi, ne change pas la question. D'abord la loi n'exige cette condition que dans l'intérêt de la défense, et nullement pour aggraver la condition judiciaire que la poursuite fait au prévenu (Favard de Langlade, *Supplem. aux Codes*, t. 5, p. 488). D'ailleurs, tous les jours les clauses des actes ou les faits articulés sont transcrits dans des

arrêts, et la cour de cassation ne puise aucun droit nouveau dans cette circonstance accidentelle; elle continue toujours à respecter l'appréciation du sens et de l'intention des clauses, et la déclaration sur la pertinence ou la non pertinence des faits articulés.

» Si la cour de cassation peut apprécier après les chambres d'accusation, pourquoi ne le pourrait-elle pas après les chambres du conseil des tribunaux de première instance, dans les matières et les cas où il n'y a pas renvoi aux chambres d'accusation? Pourquoi ne pourrait-elle pas apprécier, après les jugemens ou arrêts en police correctionnelle ou de simple police? Où s'arrêtera-t-on? Et si l'on s'arrête, pourquoi sera-ce à tel genre de délit?

» La jurisprudence sainement entendue est opposée à la confusion qui résulterait du système contraire. — En matière civile, la chambre civile et la chambre des requêtes ont, par une multitude d'arrêts, déclaré que les questions d'appréciation des actes et des faits appartiennent souverainement aux juges du fait, et que le mal jugé, quelque évident qu'il puisse être, ne donnerait pas ouverture à cassation. Si pendant quelque temps on avait essayé de faire un moyen de cassation de la violation du contrat, ce système a été entièrement proscrit depuis la loi du 16 sept. 1807, ainsi qu'en fait foi un arrêt du 2 fév. 1808, rendu sur les conclusions conformes de Merlin.

» Si, dans les espèces de l'autorisation maritale, de l'acte d'appel, du bordereau hypothécaire, la chambre civile a cassé, c'est par un principe différent, celui qui est relatif aux erremens de la procédure et à leurs conséquences légales.

» Si, dans l'espèce de la faillite, la chambre des requêtes a repris elle-même les faits déclarés, ce n'a été que pour en tirer la même conséquence que l'arrêt attaqué, et non pour leur substituer une autre appréciation.

» Si, en matière de fraude et de contributions indirectes, la chambre criminelle a examiné les faits, c'est que là, comme dans d'autres matières spéciales, la loi elle-même dit que les procès-verbaux font foi des faits qu'ils constatent.

» Si, en matière d'injure, la chambre criminelle a déclaré qu'il n'y avait point d'injure où les tribunaux en avaient vu, ou a déclaré qu'il y avait outrage envers un fonctionnaire public où les tribunaux n'avaient vu qu'une injure à un particulier, c'est que le fait était apprécié et constaté par un jugement, et que la chambre criminelle, prenant cette appréciation et cette constatation comme elles étaient, sans leur en substituer une autre, n'a eu qu'à en tirer les véritables conséquences légales.

» Et dans combien d'autres circonstances la chambre criminelle n'a-t-elle pas proclamé la distinction salutaire entre la qualification qui se résout en une appréciation et la qualification isolée, indépendante, qui ne constitue que la conséquence légale d'une appréciation effectuée.

» Par arrêt du 12 avr. 1822, elle a déclaré que la loi, n'ayant pas déterminé quels seraient les propos ou les expressions qui devraient être considérés comme outrageans, il ne peut jamais résulter d'ouverture à cassation de la qualification qui peut être donnée par les tribunaux, sous le rapport de l'injure, à des discours, des termes ou des expressions; qu'une fausse qualification constituerait à cet égard un mal jugé, mais non pas une violation de la loi.

» Par arrêt du 24 avr. 1823, elle a déclaré qu'il n'appartient pas à la cour de cassation d'entrer dans l'examen de l'appréciation du fait imputé (d'offenses envers un membre de la famille royale).

» Par arrêt du 8 sept. 1824, elle a déclaré que la publication (d'un écrit) gît en fait...; que ce fait peut se produire de diverses manières, et qu'il appartient aux juges de le déterminer....; qu'en appréciant les circonstances, la cour royale a usé de son pouvoir et n'a pu violer la loi.

» Par arrêt du 14 août 1824, dans l'affaire du journal *l'Aristarque*, elle a déclaré que les tribunaux de police correctionnelle, étant compétens pour connaître des contraventions aux lois sur la police des journaux, le sont nécessairement aussi pour apprécier les faits et les circonstances qui sont de nature à faire disparaître ces contraventions.

» Par arrêt du 15 oct. 1825, dans l'affaire du sieur Catineau, elle a déclaré que la cour de cassation qui, en matière criminelle ordinaire, n'est point appréciatrice des faits, ne l'est pas davantage du sens et de l'interprétation des écrits dénoncés, lorsqu'il s'agit des délits de la presse; que la cour de cassation ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes et délits, que dans les cas où la loi détermine les élémens constitutifs et nécessaires de ces crimes et délits; que, dans tous les autres cas, la qualification en est abandonnée à la prudence et aux lumières des magistrats composant les tribunaux qui en connaissent; que, dans l'espèce, aucune loi ne définit l'outrage à la morale publique, ni l'art. 2, L. 25 mars 1822, ne spécifie les caractères de l'attaque à l'inviolabilité de la personne du roi; que d'ailleurs, si, dans toute matière de police correctionnelle, les juges remplissent à la fois les fonctions de juges et de jurés, en matière de délits de la presse, ils remplissent plus spécialement encore les fonctions de jurés auxquels ils ont été substitués par la loi du 26 mars 1822; qu'il leur appartient dès-lors de prononcer d'une manière irréfragable sur le sens des écrits dénoncés et l'intention de leur auteur.

» Par arrêt du 17 mars 1827, dans l'affaire du sieur Touquet, elle a déclaré qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier le sens et les circonstances des publications, lorsqu'elles leur sont déférées....; que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi, qui n'en détermine pas les élémens, et que la cour ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes et délits, que dans le cas où la loi détermine les élémens constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits.

» Par arrêt du 29 déc. 1827, relativement à des libelles et écrits séditieux et diffamatoires, elle a déclaré que les élémens de la conviction des juges ne pouvaient pas être soumis à l'investigation de la cour de cassation.

» Par arrêt du 15 janv. 1830, dans l'affaire des journaux *l'Aviso* et *le Courrier Français*, elle a déclaré qu'alors même que l'outrage à la religion constituerait un délit essentiellement différent de celui qui naîtrait de la dérision de la religion, les faits qui renfermeraient ce délit, ayant été les seuls que le tribunal de première instance et la cour royale aient appréciés, la cour royale aurait eu le droit de les apprécier et de les qualifier autrement que ne l'aurait fait le tribunal de première instance.

» Par arrêt du 27 mars 1830, dans l'affaire

du journal *l'Indicateur de Bordeaux* et de l'annonce de *l'Association bretonne*, elle a déclaré, relativement au délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, qu'il appartient aux cours royales de juger si, par les circonstances qui ont accompagné la formation de ces associations, par les termes qui les constituent, la publication qu'elles ont reçue, elles renferment un délit prévu par la loi ; que ces questions de fait, dont l'examen appartient souverainement aux cours royales, ne peuvent, quelle que soit la solution qu'elles ont reçues, être débattues devant la cour de cassation et appréciées de nouveau par elle ; que la loi ne définissant pas les caractères et les circonstances constitutives du délit (d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi), en laisse nécessairement l'appréciation à la conscience des juges du fond.

» A ces citations prises dans la matière même, on pourrait en joindre un grand nombre d'autres.

» Les principes posés par ces arrêts ne sont-ils pas applicables, et *à fortiori*, aux arrêts des chambres d'accusation? En effet, les fonctions que la loi du 26 mai 1819 leur attribue ne sont-elles pas celles d'une appréciation provisoire et de prévention, abandonnée aux lumières et à la conscience des magistrats, comme l'appréciation définitive et de jugement l'est aux jurés. N'est-ce pas ce qui résulte du texte même de cette loi qui attribue aux tribunaux de première instance et aux chambres d'accusation le droit de décider s'il y a lieu à poursuivre, et de qualifier les délits imputés. Cette loi eût-elle gardé le silence sur le pourvoi en cassation si elle en eût admis la possibilité relativement à cette question de sens intime?

» Aussi, cette loi a-t-elle toujours été entendue et exécutée dans ce sens ; car il n'y a pas un seul exemple, jusqu'en 1831, d'un pourvoi contre un arrêt de chambre d'accusation en cette matière, et certainement pendant les trois années environ qui se sont écoulées du 26 mai 1819 au 25 mars 1822 (époque où les délits de la presse ont été renvoyés aux tribunaux correctionnels), il a existé beaucoup d'arrêts des chambres d'accusation, qui ont rejeté les poursuites du ministère public, ou qui n'ont vu que tel délit là ou le ministère public en voyait un autre ou plusieurs.

» Il y a plus, et si l'on recourt aux motifs et aux discussions sur la loi du 26 mai 1819 (1), on voit tous les orateurs répéter à l'envi que, par leur nature, les délits de la presse ont leur solution dans la rectitude d'une première impression, dans la seule droiture du sens ; qu'ils reposent sur l'impression que l'écrivain a voulu produire sur le public ; qu'il s'agit de juger si cette impression, qui constituerait le crime, a été recherchée ou produite, et jusqu'à quel point elle a pu l'être ; qu'il s'agit de décider, d'après cette impression, si la publication a réellement le caractère de la provocation et de la diffamation ; que les connaissances des jurés en cette matière sont préférables à celles des hommes qui font leur étude spéciale du texte et de l'application des lois, parce que ces hommes, vivant plus séparés des hommes, se faisant de leur cabinet ou du palais une espèce de monde particulier, moins mêlés, en un mot, à ce public, et plus étrangers à sa manière de sentir et de prendre les choses, sont moins à portée d'apprécier des publications dont le crime ou l'innocence consistent dans les impressions qu'elles ont produites ou qu'elles ont eu dessein de produire sur le public ; que, pour apprécier le véritable caractère d'une publication, il faut en pénétrer l'intention ; qu'il y a absence d'une définition précise du délit, par conséquent arbitraire dans la décision (1). Enfin, on voit que tout, dans cette discussion, exclut jusqu'à l'idée de l'intervention de la cour de cassation en cette matière.

» Vous jugerez, messieurs, entre ces deux systèmes.

» La partie du pourvoi relative à la gravure pourrait être considérée comme présentant une spécialité dans la question. Tel signe ou symbole doit-il être considéré comme destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique? Cette question est-elle une question de fait ou une question de droit?

» Je crois, messieurs, devoir terminer ainsi mon rapport. Car, si vous croyez devoir entrer dans l'appréciation de la pièce de vers et de la gravure, il ne s'agit plus que de la lecture entière de la pièce de vers et de l'examen de la gravure. »

M. le procureur général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant : — « La cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi ; elle ne peut connaître du bien ou mal jugé. Ainsi, qu'en matière civile, une injustice criante soit signalée dans un arrêt, une cour d'équité pourrait réformer ; la cour de cassation en gémit et s'abstient. En matière criminelle, un délit ou un crime ont été absous, il y aura indignation, mais la cour souffrira ce qu'elle n'a pas le droit d'empêcher : la douleur de voir le crime impuni n'est pas plus forte que celle de voir la propriété déplacée ; mais dans les deux cas la raison de s'abstenir est la même.

» Quelquefois, il est vrai, la cour a élargi l'application de ses maximes, mais dans des espèces favorables, par des motifs louables. *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta*. Cela est arrivé dans l'interprétation des contrats, sous le prétexte qu'ils sont la loi des parties, et que, comme tels, ils doivent être soumis à la censure de la cour. Il y a eu sophisme, abus ; mais bientôt le danger a été reconnu, et l'on a fait retour aux principes, avec scrupule, peut-être ; cependant j'aimerai toujours mieux une jurisprudence timide qu'une jurisprudence hardie jusqu'à l'usurpation de pouvoirs.

» Le danger de cette usurpation serait bien plus grand en matière criminelle : les faits sont moins fixes, plus mobiles ; ils se compliquent de l'intention qui peut aller jusqu'à modifier l'évidence même. Cela est vrai, surtout dans les délits de la presse, où il s'agit d'un délit moral, intellectuel, qui se compose des termes, de leur interprétation, de l'intention de l'auteur, des circonstances de personnes, de temps et de lieu, qui rendent l'écrit innocent ou coupable ; et c'est dans cette matière ardue, où les tribunaux mêmes ont été dépossédés pour le jury, à peu d'exceptions près, qu'on propose à la cour une extension de pouvoirs qu'elle s'est interdite en d'autres cas et en d'autres temps.

» Le danger ressort des faits mêmes de la

(1) M. de Serre, motifs, p. 13 et 475.

(1) M. Cassaignolles, rapport, p. 400.

cause, qui nous fournit un exemple de la mobilité des appréciations en cette matière. Ici le ministère public voit quatre délits, la chambre du conseil trois, la cour de Nîmes un seul, la cour de cassation trois de plus, la cour de Riom deux seulement ; combien en verrai-je si j'entreprends de les rechercher ?

» Procureur général en cassation, me faudra-t-il prendre l'écrit, le déchiqueter, l'interpréter, l'incriminer, voir la gravure, en étudier les traits, la ressemblance, en un mot faire un nouvel acte d'accusation, et vous-mêmes un nouvel arrêt de mise en accusation ? — Est-ce là ce qu'a voulu la loi ? L'art. 299, C. inst. crim., limite à trois les ouvertures en cassation contre de pareils arrêts ; le cas où le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi est au nombre de ces ouvertures ; à quelle fin ? évidemment dans l'intérêt de l'accusé, afin d'arrêter dans son principe une accusation contraire à la loi. Je sais que ces arrêts sont susceptibles d'un pourvoi ordinaire, s'ils contiennent un excès de pouvoir ou d'autres nullités ; mais cela va-t-il jusqu'à changer, dans tous les cas, le texte de la mise en accusation, en substituant une nouvelle appréciation des faits à celle faite par la chambre d'accusation, au lieu de se borner à détruire les erreurs de droit résultant des fautes de logique que l'arrêt aurait faites contre lui-même ? — Si le juge, après avoir posé des faits bien caractérisés, les qualifiait mal ; si, après les avoir bien qualifiés, il y appliquait une autre loi ; s'il y avait contradiction dans sa logique propre, je conçois la cassation : la loi alors est un des termes du syllogisme. Mais si, pour changer la conclusion de l'arrêt d'accusation, il faut lui contester ses prémisses, si pour créer une violation prétendue de la loi, il faut dresser et construire à neuf une autre appréciation de faits, je ne reconnais plus l'œuvre de la cour de cassation ; elle cumule, elle usurpe les pouvoirs ; elle se fait d'abord cour royale, afin de devenir plus aisément cour de cassation. Ce n'est plus la décision désintéressée du jurisconsulte, mais le travail moral et peut-être passionné de l'individu.

» On objecte que l'arrêt de cassation prend pour fait l'écrit, la gravure, dont la publication est constatée. L'écrit, ajoute-t-on, est transcrit textuellement dans l'arrêt. Il faut répondre que ce ne sont pas là les faits reconnus et déclarés constans, mais les faits en question : l'écrit n'induit que la matérialité de l'écrit, quant à son existence et à sa publication, mais il ne dit rien pour la qualification des délits. En contient-il ? voilà la question. La cour dit non ; c'est là le fait tel qu'elle l'a vu et déclaré, fait non seulement matériel, mais expression de son appréciation morale, sous le rapport de toutes les circonstances qui constituent la culpabilité.

» Si la raison donnée était admise, en tout délit de la presse, la cour de cassation serait juge appréciateur du fait, chambre universelle d'accusation. Aucune loi n'a dit d'avance que l'écrit publié par monsieur un tel, dans telle commune de France, tel jour de l'année, serait criminel ; l'appréciation de tous ces faits est au dessus de la puissance du législateur ; il les a abandonnés aux tribunaux qui, placés près des parties, au sein des faits, peuvent seuls déterminer par les circonstances le caractère de criminalité ou d'innocence qui doit appartenir aux écrits poursuivis.

» La loi a voulu qu'on punît ce qui serait criminel ; mais elle a laissé au juge du fait à le déclarer, et si le droit n'est pas en contradiction avec le fait tel qu'il aura été déclaré, il n'y a pas lieu à cassation : la logique du juge n'a pas blessé la loi, lors même qu'il aurait mal interprété l'écrit ou l'intention. Sans cela, où s'arrêtera-t-on ? Après avoir réformé les arrêts de mise en accusation sous prétexte de mauvaise appréciation des faits, on proposera d'en user ainsi à l'égard des jugemens définitifs auxquels on fera le même reproche : l'un conduit évidemment à l'autre.... »

Ici M. le procureur général reproduit l'analyse des divers arrêts invoqués dans la cause : — « Que prouvent, dit-il, toutes ces décisions ? On prétend qu'elles se contredisent ; je dis qu'elles peuvent se concilier, et que toutes peuvent avoir été bien rendues chacune dans son espèce ; elles se contrediraient si on voulait les placer sous le joug d'une règle générale, uniforme, par laquelle on prétendrait les régir ou les expliquer. Tel est le danger de faire des arrêts trop généraux, des arrêts dits de doctrine, presque législatifs, rendus sans prévoir des cas différens qui appelleront des modifications.

» Chaque arrêt est circonscrit par son essence ; quelquefois, sans doute, il exerce son influence au-delà par analogie ; mais l'analogie doit s'exercer en liberté ; il ne faut pas prétendre la forcer, la contraindre ; il ne faut pas, en jugeant un seul cas, les préjuger tous ; il faut laisser place aux nuances qu'offre chaque espèce, variantes à l'infini, trompant les plus experts, *prudentissimos fallunt*. Sans cela, après avoir rendu un arrêt doctrinaire, on est comme surpris par la survenance d'espèces nouvelles, et quelquefois bizarres, où l'on est forcé de dire : Nous n'avions pas prévu cela, nous n'y avions pas songé. Je refuse de me prêter d'avance à ces hypothèses fantastiques. Si les faits extraordinaires qu'on voudra supposer se présentent, alors comme alors, il sera temps de voir, de s'expliquer sur chacun.

» Gardons-nous de faire comme ces esprits sophistiques qui, en traitant une question ou une affaire déterminée, y emploient tant d'idéologie ou de raison théorique, que, plus tard, dans d'autres cas, d'autres circonstances, ils sont fort empêchés quand on leur objecte ce qu'ils ont professé d'une manière générale, tranchante, absolue, au lieu de se borner à traiter l'affaire en question. Quand il ne s'agit que de trois chèvres dans un procès, il ne faut pas faire l'histoire naturelle de tous les animaux ; parlez de vos trois chèvres, disait le satirique romain : *Dic de tribus capellis*.

» Le législateur tâche de lire l'avenir, d'embrasser plusieurs spécialités dans la généralité des termes ; il commande, il ne juge pas ; le magistrat n'est pas obligé de se prononcer ainsi : à chaque jour suffit sa peine, à chaque affaire son arrêt, à chaque difficulté particulière sa décision propre. — Je ne mets point en conflit le droit de la cour tout entier, ni pour tous les cas possibles, présens ou futurs ; je ne dis pas que la cour de cassation ne puisse pas dans telle ou telle espèce donnée, entrer dans l'appréciation des faits pour en induire les qualifications légales, je ne dis pas qu'elle doive toujours, et en principe général, se livrer à cette appréciation ; mais je dis que, dans l'espèce actuelle, la cour de Riom, en qualifiant les faits comme elle l'a fait par son arrêt, n'a violé aucune loi. — En conséquence, je conclus au rejet. »

Du 23 mai 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; de Broë, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR (après un long délibéré en la chambre du conseil), — En ce qui touche l'insertion dans la *Gazette du Bas-Languedoc* de la pièce de vers faisant l'objet des poursuites du ministère public, — Attendu qu'en déclarant que cette insertion constitue seulement le délit d'offense envers la personne du roi et celui d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, la cour royale de Riom a fait, d'après l'ensemble des faits, une juste appréciation de ladite pièce de vers ; — En ce qui touche la distribution de la gravure annoncée dans la même *Gazette*, et faisant aussi l'objet des poursuites du ministère public, — Attendu que l'arrêt attaqué a pu décider, comme il l'a fait, que cette distribution n'avait pas été destinée à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (23 mai.)

Jour férié. — Notaire. — Réquisition. — Action.

R..... C. Ministère public.

(V. Colmar, 13 mars 1834.)

COUR DE CASSATION. (24 mai.)

L'indication par écrit nécessaire, d'après l'art. 38, C. forest., pour établir dans une coupe, des fosses, fournaux, loges ou ateliers, ne peut être suppléée par aucune autre circonstance, ni par la bonne foi du prévenu. C. forest., art. 38.

Forêts C. Siégrist.

Du 24 mai 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 38, C. forest.; — Attendu que l'indication par écrit est, aux termes de cet article, la condition sans laquelle il y a la contravention que ledit article a pour objet de réprimer ; que cette condition essentielle ne peut être suppléée par aucune autre circonstance, ni par la bonne foi du prévenu qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier en cette matière ; — Attendu qu'un procès-verbal, non attaqué, constate que le prévenu, adjudicataire d'une coupe de bois, avait établi dans sa coupe, contrairement à la loi, un atelier à fabriquer des sabots; que, néanmoins, le jugement attaqué l'a relaxé des poursuites contre lui dirigées, sur le motif que si l'autorisation ne lui en avait pas été donnée par écrit, il résultait des faits et de l'instruction de la cause qu'elle lui avait été donnée verbalement par le garde général du triage, et qu'il avait suivi de bonne foi les erremens de cet agent forestier, en quoi ledit jugement a violé l'art. 38 précité : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 mai.)

Les ordonnances du roi, à l'effet d'autoriser le pacage des moutons dans les bois des communes, ne peuvent être suppléées par l'autorisation de l'administration municipale des communes propriétaires. C. forest., art. 110.

Forêts C. Laty.

Du 24 mai 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

LA COUR, — Vu l'art. 110, C. forest., duquel il résulte que l'introduction des brebis et moutons dans les bois des communes est prohibée, et que cette prohibition ne peut être levée que par des ordonnances du roi ; — Attendu que des autorisations données par les administrations municipales ne peuvent suppléer aux ordonnances du roi, qui peuvent seules faire exception aux dispositions prohibitives de l'article précité ; — Attendu qu'il importait peu, dans l'espèce, de savoir si la forêt communale, où des bêtes à laine avaient été trouvées, appartenait à la commune de Pertuis ou à celle de La Tour d'Aigues, puisque l'autorisation qui aurait été donnée par l'administration municipale de Pertuis ne pouvait faire disparaître le délit imputé au prévenu ; — Que néanmoins le jugement attaqué a relaxé ledit prévenu, sur le motif qu'il était incertain, si le lieu du délit était une dépendance de la forêt communale de Pertuis ou de celle de La Tour d'Aigues; en quoi ledit jugement a violé l'article du Code forestier précité : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 mai.)

La délégation du prix d'une vente, faite dans un acte séparé du contrat de vente, est passible du droit proportionnel de 1 fr. °/° (1). L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, nos 1er et 3.

Enregistrement C. Van-Yseghem.

En 1828, Pihon achète des sieurs Van-Iseghem une maison moyennant le prix principal de 37,585 fr.; 15,000 fr. sont payés comptant, le surplus est stipulé payable à termes.

Le 13 mai 1829, les sieurs Van-Iseghem donnent quittance à l'acquéreur, en le chargeant de payer en leur acquit 10,243 fr. 75 c. au sieur Palois, leur créancier, auquel ils déléguèrent cette somme.

Lorsque l'acte du 13 mai 1829 fut soumis à la formalité de l'enregistrement, le receveur perçut seulement le droit de quittance ; bientôt la régie réclama le droit proportionnel de 1 fr., qui aurait dû, suivant elle, être perçu sur la délégation des 10,243 fr. 75 c.

Sur la contestation élevée par les sieurs Van-Iseghem, le tribunal de Nantes rendit, le 25 avr. 1831, le jugement suivant : — « Considérant que l'art. 69, § 3, L. 22 frim. an VII, assujétit au droit proportionel de 1 °/°, d'une part, les transports, cessions et délégations de créances à terme, d'autre part, les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titres enregistrés, sauf pour ce cas la

---

(1) V. Instr. de la régie, 1467, § 1er, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, no 1157. — Lorsque, dans un acte de vente, le prix est délégué aux créanciers inscrits, mais non dénommés, l'acte ultérieur dans lequel ils sont désignés avec indication des sommes qui leur sont dues ne forme point une délégation distincte de celle qui a eu lieu dans le contrat ; elle n'en est que le complément ou l'exécution, et ne donne pas ouverture au droit proportionnel. V. Délib., 1er mai 1827.

restitution, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; que cet article établit deux cas très distincts : 1° celui où un créancier, traitant avec un tiers, lui transmet sa créance, soit sous le titre de cession, soit sous celui de transport ou de délégation; 2° celui où un vendeur, débiteur envers un tiers, délègue tout ou partie du prix qui lui est dû pour l'acquittement de la dette dont il est tenu envers ce tiers; que, dans le premier cas, le droit de 1 °/₀ est dû sans distinction; que, dans le deuxième, ce droit n'est dû qu'autant que la délégation du prix stipulé a pour objet d'acquitter une créance dont le titre n'est pas enregistré;

» Considérant qu'il n'est pas permis, surtout en matière d'impôt, de suppléer à la loi et d'établir des distinctions qu'elle n'a pas établies; que, l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII, dispensant du droit de 1 °/₀ les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à termes, lorsqu'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, n'exigeant rien autre chose, sinon qu'il soit justifié d'un titre enregistré, ne distinguant point entre les délégations de prix stipulées dans le contrat même de vente et celles qui pourraient l'être dans un autre contrat, il n'y a lieu d'établir une pareille distinction; que, pour rejeter une pareille distinction, les motifs présumés du législateur viennent à l'appui du silence de la loi, puisque les raisons qui ont fait ranger dans une catégorie particulière les délégations de prix sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de délégations stipulées dans l'acte même de vente, soit qu'il s'agisse de délégations consenties dans un acte postérieur;

» Considérant que la délégation de prix stipulée par les héritiers Van-Iseghem, par acte du 13 mai 1829, a eu pour objet d'acquitter une créance envers un tiers, établi par un acte du 22 mai 1818, précédemment enregistré;

» Qu'aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII, le droit proportionnel de 1 °/₀, sur le montant de cette délégation, eût été restituable s'il eût été perçu; qu'à plus forte raison il ne peut être réclamé après coup, lorsqu'il n'a pas été perçu :

» Par ces motifs, le tribunal déboute la régie de sa demande. »

Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. VII; elle a soutenu que le jugement attaqué avait appliqué à une délégation de prix faite par acte séparé une disposition qui ne concerne que les délégations de prix faites par le contrat de vente même.

Du 26 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu le n° 3, § 3, art. 69, L. 22 frim. an VII; — Attendu que, si, aux termes de la loi, il n'y a pas lieu d'exiger un droit d'enregistrement sur une délégation du prix d'une vente, lorsqu'elle est assignée dans le contrat de vente où ce prix a été stipulé, parce que ces deux stipulations ne forment alors qu'une seule et même convention, il en est autrement lorsque la délégation du prix d'une vente précédemment faite et consommée n'a lieu que postérieurement et dans un acte distinct et séparé, parce qu'alors la délégation constitue une disposition nouvelle, isolée de la première convention, et demeure, comme telle, soumise au droit proportionnel établi sur les transmissions de sommes et valeurs; — Attendu que, dans l'espèce, la délégation dont il s'agit a été faite par un acte séparé, passé postérieurement à la vente à laquelle le tribunal civil de Nantes a cherché à la rattacher, et qu'en jugeant qu'il n'était dû pour cette transmission de valeurs aucun droit proportionnel, le jugement attaqué a expressément violé la loi précitée, — Donne défaut et CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 mai.)

L'acte contenant fixation de la redevance due par les concessionnaires d'une mine au propriétaire du terrain ne peut être considéré comme opérant une mutation de propriété, et dès-lors, il ne donne point ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement (1). L. 22 frim. an VII, art. 4 et 69, § 7, n° 1er; L. 21 avr. 1810, art. 6 et 18.

ENREGISTREMENT C. COMPAGNIE DES MINES DE LA ROCHE LA MOLIÈRE ET FIRMINY.

Par un traité notarié du 7 nov. 1826, passé entre les enfans Mey et la compagnie des mines de houille de La Roche la Molière et Firminy, il fut convenu que cette compagnie avait le droit d'extraire le charbon de terre existant dans l'étendue de certains fonds appartenant aux enfans Mey, à la charge par elle de leur délivrer, pendant toute la durée de l'exploitation, le huitième du produit brut de la vente du charbon, et en outre, moyennant une petite redevance de charbon en nature, le tout estimé d'une valeur annuelle de 348 fr.

Lors de l'enregistrement de l'acte, le receveur perçut le droit de 2 °/₀ sur la valeur de la redevance capitalisée au denier vingt.

Plus tard, la régie trouva cette perception insuffisante, et, le 8 nov. 1828, elle décerna contre la compagnie une contrainte à fin de paiement du droit, qu'elle portait à 5 fr. 50 c. °/₀, comme s'il s'agissait de mutations de valeurs immobilières.

Le 19 du même mois, opposition par la compagnie, avec assignation devant le tribunal civil de Saint-Etienne. Dans cette assignation, la compagnie soutint que non seulement il n'y avait pas lieu à supplément de droit, mais encore que l'acte du 7 nov. 1826, ne donnant ouverture qu'au droit fixe de 1 fr., on devait lui restituer ce qui avait été perçu au-delà de ce droit.

Prétention contraire de la part de la régie qui, sur la demande reconventionnelle, opposa subsidiairement la prescription.

Le 9 janv. 1832, jugement du tribunal de Saint-Etienne, ainsi conçu : — « Considérant que la compagnie est cessionnaire des mines de La Roche la Molière et Firminy; qu'en cette qualité elle est devenue propriétaire incommutable des mines gisantes dans le périmètre de la concession, sous la charge de payer une redevance aux propriétaires de la superficie, et de les indemniser des dommages que leur fera éprouver l'exploitation dans la surface;

» Que ce principe, établi dans la loi du 21 avr. 1810, et devenu constant, repousse la prétention contraire émise par l'administration de l'enregistrement;

» Considérant que le traité du 7 nov. 18[illegible]

(1) V. conf. Cass., 8 nov. 1827, et la note. — V. aussi Instr. de la régie, 1467, § 8.

n'est que l'exécution de la loi précitée de l'ordonnance royale du 30 août 1820, puisque son unique objet est le réglement de la redevance qui sera payée aux enfans Mey pendant l'exploitation de la mine sous leur propriété; qu'il ne renferme aucune transmission de propriété et ne change en rien l'état premier où se trouvaient les parties; qu'ainsi, il n'était passible que du droit fixe de 1 fr., d'après les dispositions de l'art. 68, L. 22 frim. an VII;

» Considérant que sous ce rapport la demande en restitution du trop-perçu formée par la compagnie des mines serait fondée; mais que, la demande en restitution n'étant intervenue que plus de deux ans après l'enregistrement, il y a prescription acquise. »

En conséquence, le tribunal déclare l'une et l'autre des parties non-recevables dans leur demande.

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4 et 69, § 7, n^os 1^er et 2, L. 22 frim. an VII, et des art. 52 et 54, L. 28 avr. 1816. Si l'on suivait l'opinion adoptée par le jugement attaqué, il en résulterait que, dès l'instant où l'ordonnance portant concession d'une mine est obtenue, les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de la concession seraient dépouillés de la propriété du tréfonds contenant la mine au profit des concessionnaires. — Mais la loi du 21 avr. 1810, concernant les mines, n'a pas porté atteinte à la règle générale établie par l'art. 545, C. civ., qui porte que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Or, aux termes de l'art. 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et par conséquent des mines et de leurs produits. Il est vrai qu'en ce cas le même article assujéti l'exercice du droit de propriété à des modifications fixées par les réglemens; mais de cela il ne s'ensuit pas qu'il y ait expropriation sans son consentement et avant la stipulation d'une indemnité préalable. La propriété de la mine n'est transférée que par le fait de la stipulation de la redevance au profit du propriétaire du terrain. Et alors, comme il s'agit du transport d'un droit immobilier, il doit être perçu sur la redevance un droit proportionnel à raison de 5 fr. 50 c. %. — Pour les défendeurs on a reproduit les motifs du jugement attaqué.

Du 26 MAI 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1^er prés.; Poriquet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau et Piet, av.

« LA COUR, — Attendu que la redevance que reçoit le propriétaire de la surface des mines concédées en exécution de l'art. 6, L. 21 avr. 1810, représente la partie de la propriété des mines situées sous la surface de son terrain, dont le gouvernement a disposé dans l'intérêt public; — Qu'elle conserve la nature immobilière de cette partie de sa propriété concédée à des tiers, puisqu'aux termes de l'art. 18, L. 21 avr. 1810, la valeur de cette redevance demeure réunie à la valeur de ladite surface, et peut être affectée aux hypothèques des créanciers du propriétaire; — D'où il suit que la constitution de ladite redevance créée par la loi ou par les conventions faites entre les concessionnaires des mines et les propriétaires de la surface n'est pas pour pour ceux-ci la création d'un droit nouveau, et qu'ainsi ils ne sont passibles, à raison de l'acte par lequel cette redevance a été fixée, d'aucun droit proportionnel, soit de création de rentes, soit de cession de droits immobiliers; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil a fait une juste application des art. 6 et 18, L. 21 avr. 1810; — — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (26 mai.)

Est susceptible des deux degrés de juridiction la demande en revendication d'objets mobiliers saisis, formée par un tiers, bien que la saisie ait eu lieu pour une somme moindre de 1,000 fr., et que, dans l'acte translatif de propriété passé précédemment entre le saisi et le tiers, ces meubles aient été évalués au dessous de cette somme (1).

L'action en nullité d'un acte passé par un mineur peut être intentée par un créancier de ce dernier, comme exerçant ses droits; toutefois, l'acte ne peut être rescindé qu'autant qu'il contient lésion (2). C. civ., art. 1166.

Lorsque des enfans ont abandonné à leur mère des meubles de la succession paternelle, en paiement à-compte de ses reprises dotales, un pareil abandon ne peut être considéré comme fait en fraude des créanciers, si la dot résulte d'un acte authentique, et surtout, s'il reste aux enfans des biens suffisans pour payer les autres créanciers. C. civ., art. 1167.

MATTAGLI C. MARCOTURCHINO.

Une saisie-exécution avait été pratiquée par Marcoturchino sur les frères Mattagli pour une somme de 300 fr. environ.

La veuve Mattagli, mère des saisis, forme alors une demande en revendication. A cet effet, elle produit un acte de dation en paiement passé en sa faveur, quelques jours avant la saisie, par ses enfans, à compte de sa dot résultant d'un acte authentique, et de laquelle ceux-ci lui sont débiteurs comme héritiers de leur père. — Marcoturchino demande la nullité de l'acte de dation en paiement, à cause de la minorité de l'un des frères Mattagli.

Jugement du tribunal de Calvi, qui accueille ce moyen.

Appel. — Marcoturchino oppose d'abord la non-recevabilité de l'appel; au fond, il argue de nullité l'acte de dation en paiement, soit pour cause de la minorité de l'un des frères Mattagli, soit parce qu'il aurait été passé en fraude de sa créance. — La veuve Mattagli, en soutenant la recevabilité de l'appel, oppose à Marcoturchino le défaut de qualité de personne relativement à l'exception de nullité de l'acte passé par le mineur, se fondant sur l'art. 1166, combiné avec l'art. 2012, C. civ. D'ailleurs, loin que le mineur ait été lésé, il a été avantagé par ce mode de paiement: enfin, l'acte n'est point frauduleux; car, d'un côté, la créance de l'intimé ne peut être contestée, et, d'un autre, Mar-

---

(1) V. conf. Metz, 19 juin 1819; Bruxelles, 24 mars 1820; Poitiers, 2 juill. 1823; Grenoble, 20 mars 1824; Toulouse, 5 juin 1827, 21 mars 1829, et Bordeaux, 27 nov. 1828.

(2) Car c'est là un droit qui n'est pas inhérent à la personne du mineur. V. Merlin, *Quest.*, v° *Hypothèque*, p. 554, n° 2; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 523; Duranton, *Droit français*, t. 10, n° 561, et Magnin, *des Minorités*, t. 2, n° 1152.

coturchino peut toujours saisir les immeubles de ses débiteurs.

Du 26 mai 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna-d'Istria, prés.; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Viale et Mari, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que la demande de la veuve Mattagli, en revendication des meubles saisis par le sieur Marcoturchino, est indéterminée de sa nature, et par conséquent susceptible des deux degrés de juridiction; — Sur le fond, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1166, C. civ., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur; — Que l'exception relative aux droits exclusivement attachés à la personne du débiteur ne s'appliquent qu'à ces droits qui ne passent pas aux héritiers, ou qui, étant de nature à s'éteindre avec la personne, ne peuvent pas être cédés par elle de son vivant; — Que l'action en lésion compétente au mineur se transmet à ses héritiers, et peut dès-lors être exercée par ses créanciers; — Mais, attendu que la lésion n'est pas tellement inhérente aux conventions des mineurs que la preuve n'en soit pas nécessaire; qu'elle est au contraire de rigueur, et que c'est aux créanciers à l'administrer comme exerçant les droits du mineur; — Attendu que, non seulement la lésion n'est pas établie ni même articulée dans l'espèce, mais qu'elle est évidemment incompatible avec les faits de la cause, puisque la cession des meubles dont il s'agit a été faite pour se libérer envers l'appelante d'une partie de ses reprises dotales qu'elle est en droit de réclamer des héritiers de son mari; que cette circonstance exclut aussi toute idée de fraude entre la veuve Mattagli et ses enfans; car il est permis à un créancier diligent de chercher à être payé de préférence aux autres créanciers qui doivent s'imputer leur négligence; que, d'ailleurs, pour qu'il y ait fraude capable de faire annuler un acte, conformément à l'art. 1167, C. civ., il faut qu'au moyen de l'acte attaqué, le débiteur se trouve réduit dans l'impuissance de satisfaire à ses autres obligations, ce qui ne se vérifie pas dans l'espèce, — Infirme, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (26 mai.)

Est nul l'acte d'appel signifié à un étranger non résidant en France, au parquet d'un procureur du roi autre que celui qui fait partie du tribunal devant lequel la cause doit être portée, encore bien que postérieurement une assignation régulière ait été donnée en vertu d'un arrêt par défaut profit-joint (1).

Leclerre c. Hecht et autres.

Du 26 mai 1834, arr. cour royale Nancy, 2e ch.

« LA COUR, — Sur le moyen de nullité invoquée par Georges Schmittborn, dame Henriette Schmitt, veuve Brann, et Henriette Brann; — Considérant, en fait, que ces intimés, quoique établis chez l'étranger, ont été assignés devant la cour au domicile du procureur du roi près le tribunal de Sarrebourg; — Considérant que la réassignation qui leur a été ensuite donnée au parquet du procureur général du roi près la cour royale de Nancy, par suite de l'arrêt de défaut joint, rendu par cette même cour, en date du 29 nov. 1832, n'a pu avoir pour effet de rectifier ou valider le premier exploit d'appel dans le cas où celui-ci serait réellement entaché de nullité; que cette réassignation n'a été effectivement ordonnée que dans la présomption où les appelans s'étaient conformés dans leur exploit d'appel au prescrit de la loi, ce qui aujourd'hui peut être valablement contesté; — Que c'est également en vain que les appelans voudraient substituer cet exploit de réassignation à l'intimation première, puisque d'un côté ils auraient mis la cour, en cas de non comparution de l'une des parties, dans l'impossibilité de rendre un nouvel arrêt de défaut joint; que de l'autre ils auraient, par le fait, privé les intimés de la voie d'opposition contre un second arrêt par défaut, qui, sous ce rapport, serait devenu inattaquable; — Qu'il est donc nécessaire d'examiner si l'exploit originaire d'appel est réellement entaché de nullité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 69, § 9, C. procéd., les personnes établies chez l'étranger doivent être assignées au domicile du procureur du roi près le tribunal où doit être portée la demande; que, par un appel valablement interjeté, les appelans, introduisant devant la cour une instance nouvelle, devaient naturellement assigner les intimés au parquet du magistrat exerçant ces fonctions près de cette cour; — Qu'en effet, chargé spécialement de veiller à ce que les intérêts des étrangers n'y soient pas compromis, le procureur général, plus que tout autre, est à même de leur faire parvenir l'acte qui les appelle devant cette cour, et d'y faire valoir, le cas échéant, les motifs de leur non comparution; — Qu'en ne se conformant pas à ces dispositions, les appelans ont donc violé le vœu formel du législateur, et commis, dans leur exploit d'intimation, une irrégularité qui, aux termes de l'art. 70, C. procéd., doit en faire prononcer la nullité; — Attendu, sur les dépens, que c'est à la partie qui succombe à les supporter : — Par ces motifs, — Déclare nuls et de nul effet les exploits d'appels délivrés à Georges Schmittborn, à Henriette Schmitt, veuve Brann, et Henriette Brann; — En conséquence, — Déclare les appelans déchus du bénéfice de leur appel, — Et les condamne en l'amende et aux dépens, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mai.)

La disposition de l'art. 15, n° 7, L. 22 frim. an VII, qui porte que, lorsque, dans le cas d'une transmission d'immeubles par décès ou à titre gratuits avec réserve d'usufruit, il a été perçu un droit d'enregistrement sur la valeur entière de la propriété, à raison de vingt fois la valeur des biens, il ne sera plus rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, est applicable soit que la réunion ait lieu au profit du donataire ou légataire, soit qu'elle ait eu lieu au profit d'un tiers cessionnaire de leurs droits (1).
L. 22 frim. an VII, art. 15, n° 6.

---

(1) V. Cass., 14 juin 1830, et la note.

(1) V. Cass., 3 janv. 1827, 25 nov. 1829, 29 mai 1832 et 12 août 1834; — Instr. de la régie, 1210, § 9, 1307, § 12, et 1467, § 7. — « Il résulte de ces diverses décisions et arrêts, dit Masson-Delongpré (Code

Enregistrement C. Dupuis.

Le sieur Vergnes avait légué le domaine de Plénoche en usufruit à la veuve Barbaroux et en nue-propriété à la veuve Charvet.

En 1822, après le décès de ce testateur, le droit de mutation fut perçu pour le legs d'usufruit sur le capital, au denier dix, du revenu de l'immeuble, et pour le legs de la nue-propriété sur le capital au denier vingt.

En 1829, les créanciers de la veuve firent vendre la nue-propriété, qui formait son legs; le sieur Dupuis s'en rendit adjudicataire, et paya 5 1/2 °/₀ sur le prix exprimé dans le jugement d'adjudication.

Le 22 mai 1830, décès de la veuve Barbaroux, et en conséquence réunion de l'usufruit à la nue-propriété entre les mains de Dupuis.

La régie décerna, à raison de cette réunion, une contrainte en paiement d'un revenu proportionnel. Sur l'opposition de Dupuis, jugement du tribunal de Sens, du 24 fév. 1832, qui annulle la contrainte :— « Attendu que le décès de la dame Barbaroux n'a rien transmis au sieur Dupuis, acquéreur de la dame Charvet ;

» Attendu qu'il n'y a pas, dans l'espèce, de convention qui ait ajouté des avantages à l'acquisition dudit sieur Dupuis, qui a rempli tous les droits de mutation de cette acquisition ;

» Attendu que la chose vendue par un vendeur chargé d'usufruit ne contient pas deux objets différens et ne forme qu'une seule mutation, dont le prix unique, dans l'espèce, a été déterminé par le feu des enchères ;

» Attendu que la cessation d'un usufruit pesant sur une propriété vendue n'est point une nouvelle chose distincte du fonds, mais une accession naturelle dont la vente originaire contenait le principe. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation des art. 4 et 15, n° 6, L. 22 frim. an VII, et fausse application de l'art. 61, même loi.

Du 27 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés. ; Poriquet, rapp. ; Laplagne-Barris, av. gén. ; Teste-Lebeau et Nachet, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aux termes du n° 7, art. 15, L. 22 frim. an VII (seul applicable à la cause, dans laquelle il ne s'agit pas de transmission à titre onéreux, mais d'une transmission par décès et à titre gratuit), la valeur de la propriété est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel par l'évaluation qui doit en être faite par les donataires, légataires ou héritiers, et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans, sans distraction des charges; — Qu'il est dit dans le même article qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'extrait en forme de la déclaration faite par l'exécuteur testamentaire du sieur Vergnes, le 8 oct. 1822, au bureau de l'enregistrement, que les immeubles dont la nue-propriété a été donnée à la veuve Charvet par le testament olographe du sieur Vergnes ont été évalués à un revenu de 1110 f., au capital de 22,200 fr., et que le receveur a perçu le droit à raison de vingt fois ledit revenu, et par conséquent au taux fixé par ledit art. 15, n° 7, L. 22 frim. an VII, pour le droit dû sur la valeur entière de la propriété ; — D'où il suit qu'il n'était rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété par la veuve Charvet ou par le sieur Dupuis, son ayant-cause, qui, en acquérant la nue-propriété, a acquis en même temps tous les droits d'expectative qui y étaient attachés, et spécialement l'affranchissement de tous droits pour la réunion de l'usufruit à la propriété, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Sens a fait une juste application dudit art. 15, n° 7 ; — En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'apprécier les motifs exprimés dans le jugement, — Rejette, etc. »

---

de l'enreg., n° 329), que l'addition de la moitié du prix stipulé pour la vente d'une nue-propriété d'immeubles n'a lieu, lors de l'enregistrement du contrat, que dans le cas où la réserve de l'usufruit est faite par le vendeur et sur sa tête ; et que le droit sur cette même valeur de l'usufruit ne se perçoit, lors de la reunion de l'usufruit, que dans le cas où la séparation de l'usufruit et de la nue-propriété a été faite par la vente séparée de l'un et de l'autre à deux personnes distinctes »—V. aussi Cass., 11 août 1835, 20 mars 1841 (t. 1er 1841, p. 673) ; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3519.

COUR DE CASSATION. (27 mai.)

La décision judiciaire qui, en condamnant un vendeur à passer acte authentique de la vente par lui consentie précédemment, autorise en même temps l'acquéreur à conserver son prix jusqu'à ce que les hypothèques grevant les biens vendus aient été rayées, ne peut être réputé avoir eu en vue que les hypothèques résultant de droits préexistans et non celles qui seraient, en vertu de titres postérieurs à l'arrêt, inscrites avant la passation du contrat. De telles hypothèques n'ayant pu grever des biens qui n'appartenaient plus au vendeur.

Si en général les intérêts d'un prix de vente sont soumis à la prescription de cinq ans, il en est autrement lorsque le vendeur ne pouvait exiger le prix, et, par suite, ces intérêts, qui en sont l'accessoire, qu'en passant contrat en bonne forme, et quand le long retard apporté à la passation du contrat provient du fait de l'acquéreur sans négligence imputable au vendeur. C. civ., art. 2277. (Rés. par la cour royale.)

Delcroix C. Martin.

Le 21 avr. 1806, le sieur Martin promit, par acte sous seing privé (enregistré le 5 mai suivant), au sieur Delcroix, de lui revendre certains immeubles, et ce moyennant 3,400 fr. payables lors de la rédaction de la vente en acte public. — Delacroix entre immédiatement en possession. — Arrêt de la cour de Douai du 3 nov. 1808, qui condame Martin à passer acte public, et autorise Delcroix à conserver entre ses mains, jusqu'à la radiation des hypothèques grevant les biens vendus.

Ce n'est qu'en 1827 que l'acte public fut passé. — Delcroix, se prévalant de l'arrêt de 1808, refuse de payer tant que main-levée des inscriptions ne serait pas rapportée; or, parmi ces souscriptions, il s'en trouvait plusieurs prises contre Martin par ses créanciers, en vertu de jugemens obtenus en 1825. — En outre Delcroix opposa la prescription des intérêts.

Le 21 juin 1832, arrêt de la cour royale de

Douai, qui repousse le système de Delcroix: — « Attendu que, par acte sous-sein privé, fait double le 21 avr 1806, Martin s'est engagé à rétrocéder, moyennant 3,400 fr., à Delcroix fils, les biens achetés de Delcroix père ; qu'il a été convenu que le prix serait payé, en passant contrat, que le vendeur s'obligeait de réaliser, en bonne forme, dans le mois, et plus tôt, si l'acquéreur le désirait ; qu'en exécution de cet acte, Delcroix fils s'est mis immédiatement en possession de ces biens, tous productifs d'intérêts ; — Attendu que, si le contrat authentique de cette convention n'a été passé que le 19 fév. 1827, il n'en est pas moins vrai que, dès 1806, Martin était irrévocablement dessaisi de la propriété des biens par lui rétrocédés à Delcroix fils, et que, dès-lors, les inscriptions prises en vertu des jugemens obtenus contre lui en 1825, et postérieurement, n'ont pu frapper ces mêmes biens ;

» Attendu que l'acte du 7 fév. 1827, d'accord avec l'arrêt du 3 nov. 1808, n'obligeait Martin qu'à rapporter la main-levée des inscriptions qui pouvaient grever les biens dont il s'agit ; qu'aucune inscription n'existant sur ces biens, sa demande en paiement du prix était bien fondée ;

» En ce qui touche la prescription invoquée par Delcroix,

» Attendu que si les intérêts d'un prix de vente sont soumis, en général, à la prescription de cinq ans, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le vendeur ne pouvait exiger le prix, et par suite, les intérêts qui en sont l'accessoire, qu'en passant contrat en bonne forme, et quand le long retard apporté à la passation du contrat provient du fait de l'acquéreur, sans négligence imputable au vendeur. »

Pourvoi par Delcroix, pour violation de la chose jugée. Il soutenait que l'arrêt de 1808 l'avait autorisé à conserver le prix jusqu'à radiation des inscriptions, sans distinguer celles procédant des causes antérieures à l'arrêt de celles procédant de causes postérieures.

Du 27 mai 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Brière-Valligny, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt du 3 nov. 1808, qui a autorisé Delcroix à conserver le prix des biens par lui acquis, suivant acte du 21 avr. 1806, enregistré le 5 mai suivant, jusqu'à ce que Martin, son vendeur, eût rapporté main-levée des hypothèques grevant ces mêmes biens, n'a pu entendre parler que des hypothèques résultant des droits préexistans pour sûreté desquels des inscriptions auraient pu valablement être prises sur les biens vendus ; — Que, dès-lors, l'arrêt attaqué, en décidant que les hypothèques inscrites sur Martin, en vertu de jugemens obtenus seulement en 1825, n'avaient pas pu grever les biens vendus à Delcroix et dont Martin avait été dessaisi dès 1806, loin de violer la chose jugée par l'arrêt du 3 nov. 1808, a fait, au contraire, une juste application des dispositions de cet arrêt, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mai.)

L'arrêt d'admission contre un jugement rendu au profit d'un mineur représenté par son tuteur doit être signifié, à peine de déchéance, non au tuteur, mais au mineur, si celui-ci est devenu majeur depuis que le jugement attaqué a été rendu (1). C. procéd., art. 68.

Enregistrement C. Bonnet.

Le 31 août 1827, un jugement du tribunal de Saint-Afrique débouta la régie de l'enregistrement d'une demande en paiement de droit formée contre le sieur Pierre Bonnet, mineur, représenté par son tuteur.

La régie s'étant pourvue en cassation contre ce jugement a obtenu, le 31 août 1833, un arrêt d'admission qu'elle a signifié au tuteur Pierre Bonnet. A cette époque Bonnet était majeur depuis quatre ans. Il a soutenu que dès-lors la signification devait, à peine de nullité, être faite à sa personne ou à son domicile, aux termes de l'art. 68, C. procéd. ; qu'ayant été faite au domicile de son tuteur, elle était nulle et que, par suite, la régie devait être déclarée déchue de son pourvoi.

Du 27 mai 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Poriquet, rapp. ; Teste-Lebeau et Renard, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du tribunal de Saint-Afrique, du 31 août 1827, déféré par la direction générale de l'enregistrement à la censure de la cour, a été rendu au profit du sieur Pierre Bonnet, mineur, représenté par son tuteur ; — Que Pierre Bonnet étant devenu majeur, c'était, aux termes de l'art. 68, C. procéd., à la personne ou au domicile dudit Pierre Bonnet, que la direction générale devait faire signifier l'arrêt du 13 fév. 1833, portant admission de son pourvoi contre ledit jugement, avec assignation à la section civile dans les délais du réglement à peine de nullité ; — Qu'ainsi la signification par elle faite, et l'assignation donnée à sa requête à Pierre-Jean Bonnet, pour procéder sur ledit pourvoi devant la section civile, sont irrégulières et nulles ; — Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions dudit Pierre-Jean Bonnet, — Déclare la direction générale déchue de son pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mai.)

Le droit que les habitans d'une commune réclament de passer librement avec chevaux et charrettes sur un sentier ou chemin traversant la propriété d'un particulier, constitue, non un chemin vicinal, mais une servitude discontinue de passage qui

---

(1) Le pourvoi en cassation n'est point un incident ni la continuation de la procédure suivie devant les juges du fond ; il est le principe d'une instance nouvelle. Or, tout exploit d'ajournement doit être fait à personne ou à domicile, d'après les termes formels de l'art. 68, C. procéd. Le demandeur doit donc s'informer de l'état et du domicile de la personne qu'il veut assigner. Peu importe que les changemens d'état soient d'une époque très récente ; la loi ne distingue pas, et ne dit nulle part qu'il faudra que tel ou tel nombre de jours se soit écoulé pour que le changement d'état soit réputé connu du demandeur, et qu'il soit tenu d'y avoir égard. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 251. — Décidé cependant que la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi à une personne décédée, mais dont le décès n'est pas connu, a été valablement faite à son dernier domicile parlant à son procureur fondé. V. Cass., 3 sept. 1811. — Mais V. Cass., 1er déc. 1829 et 19 déc. 1837 (t. 1er, 1838 p. 332).

ne peut s'établir que par titre ; en conséquence, l'arrêt qui juge que la servitude n'est établie ni par titre ni par une possession immémoriale, a fait une appréciation d'actes et de faits qui ne tombe pas sous la censure de la cour de cassation.

COMMUNE DE VINZIEUX C. GIRAUD.

DU 27 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Tarbé, av. gen.; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'un droit de passage avec chevaux et charettes, réclamé par le maire de Vinzieux, au nom de sa commune, sur une partie du chemin ou sentier traversant les propriétés du défendeur éventuel, et non d'une question de vicinalité de ce chemin, laquelle n'aurait pu être déclarée que par l'autorité administrative; qu'un droit de passage est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre; que l'arrêt attaqué, en jugeant que celle-ci n'était justifiée ni par les titres produits, ni par la possession immémoriale alléguée et non prouvée, a fait une appréciation de faits et d'actes, qui ne tombent point sous la censure de la cour, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mai.)

En matière d'ordre et de ventilation, l'art. 758, C. procéd., ne fait pas exception au principe général qui rend la procedure et les jugemens essentiellement divisibles.

L'appel d'un jugement qui a rejeté la demande en ventilation d'immeubles dont le prix est a distribuer est recevable à l'égard de tous les creanciers, par le motif qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée pour quelques uns d'eux (1). C. procéd., art. 443, 758 et 763.

Il suffit que la question jugée par le tribunal saisi sur renvoi, après cassation, ne soit pas identique à celle sur laquelle la cour suprême avait statué, pour que le renvoi de la cause devant les chambres réunies ne soit point ordonné.

TEYSSIER ET COMPAGNIE C. CABANNEL ET AUTRES.

Les sieurs Teyssier et compagnie avaient formé, dans un ordre ouvert sur eux, une demande ayant pour objet de faire prononcer la ventilation des immeubles affectés à l'hypothèque, et pour le gage spécial de chaque créancier.

S'appuyant sur ce que la demande était tardive, parce qu'elle aurait dû être formée lors de l'adjudication et immédiatement après, la cour royale de Nîmes rejeta leurs conclusions; et, sur leur pourvoi, l'arrêt fut cassé; la cause et les parties furent renvoyées, par arrêt du 25 août 1828, devant la cour de Montpellier

Il faut remarquer que, sur l'appel interjeté devant la cour de Nîmes, les sieurs Teyssier et compagnie n'avaient pas mis en cause tous les créanciers, parce que, parmi eux, plusieurs étaient sans intérêt, et que, même à l'égard de deux d'entre eux, l'appel avait été déclaré non-recevable comme tardif.

Devant la cour royale de Montpellier, une nouvelle fin de non-recevoir fut élevée par les sieurs Cabannes et consorts, autres créanciers. Ils soutenaient que l'appel interjeté, par les sieurs Teyssier et compagnie, du jugement qui avait repoussé leur demande en ventilation, n'était pas recevable, parce que tous les créanciers parties dans l'ordre n'avaient point été mis en cause, et particulièrement les sieurs Puech et Goirand, à l'égard desquels l'appel avait été déclaré nul.

Cette fin de non-recevoir fut accueillie par la cour royale de Montpellier, par un arrêt du 24 juill. 1831, ainsi conçu : — « Attendu que, par son arrêt, la cour de cassation a remis les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt annulé; d'où il suit que les intimés peuvent faire valoir aujourd'hui les mêmes moyens et exceptions dont ils auraient pu exciper devant la cour de Nîmes;

» Attendu que la demande en ventilation formée par les sieurs Teyssier et compagnie pourrait, par son résultat, nécessiter des changemens dans les dispositions du jugement d'ordre;

» Attendu qu'un jugement de cette nature étant indivisible, les sieurs Teyssier et compagnie ne pouvaient en appeler qu'en intimant tous les créanciers;

» Attendu qu'il n'existe point d'appel à l'égard de certains créanciers, que le délai pour le relever est expiré, et qu'à l'égard des sieurs Puech et Goirand, l'appel est déclaré tardif par la cour royale de Nîmes, dont la décision a été maintenue sur ce point par l'arrêt de la cour de cassation; qu'il suit de là que l'appel de Teyssier et compagnie est irrecevable, puisqu'il ne pourrait être accueilli au fond sans porter atteinte à des droits acquis;

» Rejette l'appel comme non-recevable, et déclare n'y avoir lieu de s'occuper des autres questions. »

Nouveau pourvoi des sieurs Teyssier et compagnie. — Premier moyen : Violation des art. 443, 763, 758, 749, C. procéd. La fin de non-recevoir sur laquelle la cour s'est déterminée ne repose sur aucun texte de la loi, elle viole ouvertement les règles générales de la procédure, dont tous les élémens sont essentiellement divisibles. Il est toujours facultatif à l'une des parties, même dans une instance contradictoirement liée entre plusieurs, de se désister de ses droits à l'égard des uns et de les exercer contre les autres. C'est ainsi qu'un acte d'appel peut être valable vis-à-vis de l'un des intimés, aux termes de l'art. 443, C. procéd., et nul à l'égard des autres, sans que le cours de la procédure soit interrompu. La cour n'a point décliné ces principes qui dominent toute l'économie des règles de la procédure, mais elle s'est retranchée dans une exception qui, dans son système, serait toute spéciale en matière d'ordre. Mais c'est précisément parce que la procédure d'ordre est soumise à des règles exceptionnelles qu'elles doivent être resserrées dans leurs limites. Il faut rentrer dans le droit commun pour tous les actes qui ne sont point soumis à l'exception. Au surplus, la divisibilité de tous les actes de la procédure est établie, en matière d'ordre, par le texte des art. 449 et suivans., et surtout des art. 758 et 763, par la jurisprudence de la cour, et notamment par son

(1) V. Lyon, 28 mars 1828; Bordeaux, 26 mai 1832; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 344. — V. aussi Bordeaux, 3 fév. 1829; Cass., 9 fév. 1835; 15 mai 1839 (t. 2 1839 p. 130).

arrêt de renvoi devant la cour de Montpellier.

Deuxième moyen. Violation des art. 1350, 1351, C. civ., en ce que l'arrêt avait déclaré indivisible une procédure qu'un arrêt passé en force de chose jugée avait reconnue essentiellement divisible, et qu'il avait maintenu une procédure que la cour de cassation avait annulée.

Les défendeurs au pourvoi répondaient, sur le premier moyen :

S'il est élémentaire que la signification faite à la requête de l'un des créanciers est réputée l'être dans l'intérêt de tous, c'est parce que, de sa nature, le jugement d'ordre est indivisible et qu'il serait inique d'accorder à un créancier un droit de préférence qui n'existerait pas pour les autres. Il est donc logique de conclure que l'appel interjeté par un créancier écarté d'un rang doit frapper en même temps contre tous les autres créanciers colloqués à un rang postérieur. Une foule d'arrêts de cours royales ont consacré cette jurisprudence. On oppose, il est, vrai, les arrêts de cassation ci-dessus cités à ces arrêts ; mais ils ne se sont pas prononcés contre le principe de l'indivisibilité en matière de procédure d'ordre.

Sur le deuxième moyen : Il n'est pas plus fondé que le premier. L'arrêt de cassation du 25 août 1828 n'a rien préjugé sur la divisibilité ou l'indivisibilité de la procédure ; elle n'était point saisie de la question.

Du 27 mai 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Boyer, prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.

« LA COUR (après un délibéré en la chambre du conseil), — Considérant que la cour de cassation, par son arrêt du 25 août 1828, n'annula l'arrêt de la cour royale de Nîmes, du 26 juill. 1825, que parce que cette dernière cour avait déclaré tardive la demande en ventilation formée par les sieurs Teyssier et compagnie, et prononcé sur ce motif une déchéance qui n'était fondée sur aucune loi ; que, par l'arrêt attaqué, la cour royale de Montpellier a statué sur une question totalement différente ; qu'elle a décidé, en effet, que la demande en ventilation formée par les sieurs Teyssier et compagnie pouvait, par son résultat, nécessiter des changemens dans les dispositions du jugement d'ordre, et qu'un jugement de cette nature étant indivisible, les sieurs Teyssier et compagnie ne pouvaient en appeler qu'en intimant tous les créanciers intéressés ; que, la question décidée d'abord par la cour royale de Nîmes, et celle décidée ensuite, après l'arrêt de la cour de cassation, par la cour royale de Montpellier, étant différentes, il n'y a pas lieu à renvoyer le jugement de l'affaire devant les chambres réunies de la cour ; — Vu, en conséquence, les art. 443, 758 et 763, C. procéd. ; — Attendu que la cour royale de Montpellier a décidé qu'en matière d'ordre, la procédure était tellement indivisible, que tout créancier contestant était déchu de ses droits à l'égard même des parties contre lesquelles il les aurait conservés, faute par lui de les avoir exercés contre tous les créanciers ; — Qu'elle a décidé, en conséquence, qu'un jugement d'ordre était indivisible, et que, celui rendu dans la cause ayant acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des sieurs Puech et Goirand, il n'y avait plus possibilité de recevoir l'appel à l'égard des autres parties ; — Considérant que toute procédure est essentiellement divisible ; que le Code de procédure, bien loin d'avoir établi l'indivisibilité en matière d'ordre et de ventilation, contient, au contraire, des dispositions qui présupposent que, dans cette matière, ainsi que dans les autres, la procédure et les jugemens sont essentiellement divisibles ; que l'art. 758 prévoit même le cas de la division de la procédure, puisqu'il déclare qu'en cas de contestation il n'y aura de renvoi à l'audience qu'à l'égard des créanciers contestans, et que néanmoins l'ordre sera arrêté pour les créances antérieures à celles contestées ; — Considérant que l'art. 763 n'a fait que limiter le délai de l'appel en matière d'ordre, sans rien innover à la divisibilité établie par l'art. 443, conformément au droit commun ; — Attendu enfin que la cour royale de Montpellier ne pouvait pas se dispenser de prononcer sur le fond des droits, puisque Puech et Goirand n'étaient plus en cause, s'agissant uniquement des intérêts des demandeurs, et de ceux des autres créanciers en cause, et contre lesquels on réclamait l'infirmation du jugement de première instance ; que, dans ces circonstances, la cour royale de Montpellier, en déclarant, sur le fondement de cette indivisibilité prétendue, l'appel du jugement d'ordre et la demande en ventilation non-recevable, a créé une fin de non-recevoir et commis une contravention aux articles ci-dessus cités ; — Donnant défaut contre les défaillans, — Casse, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (27 mai.)

L'ordonnance royale du 27 fév. 1822, qui prive les avoués licenciés depuis le décret du 2 juill. 1812 de la faculté de plaider les causes dans lesquelles ils occupent, est obligatoire comme rendue dans les limites du pouvoir royal (1).

Les tribunaux sont compétens pour juger si un avoué auquel on conteste, en vertu d'une délibération prise par la cour royale, conformément à l'ordonnance du 27 fév. 1822, le droit de plaider les causes dans lesquelles il occupe, a ou non conservé ce droit : l'avoué n'est pas tenu de se pourvoir à cet égard devant le garde des sceaux.

Me Chaboud.

Du 27 mai 1834, arr. cour royale Grenoble; MM. de Noaille, prés. ; de Boissieux, av. gén.; Chaboud, av.

« LA COUR, — Attendu que les arrêtés pris par les cours royales, conformément à l'art. 3, ordonnance 27 fév. 1822, l'ont été en l'absence des avoués, et ne peuvent priver ceux-ci du droit de réclamer contre la décision qui les priverait de la faculté de porter la parole ou de plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent ; — Attendu que donner une pareille force à ces arrêtés, et forcer l'avoué qui se croirait lésé par une semblable décision à se pourvoir devant le garde des sceaux, qui leur a donné son approbation, serait faire dépendre de la volonté d'un seul la justice que l'avoué réclamerait, et pourrait la rendre impossi-

(1) La jurisprudence de la cour de cassation est fixée sur ce point. V. notre annotation sous l'arrêt des chambres réunies du 8 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 286). — V. aussi Cass., 15 dec. 1834 et 13 mai 1840 (t. 1er 1840, p. 721).

ble; — Attendu, en effet, que l'avoué qui n'a pas été partie lors de ces arrêtés ne pourrait les attaquer ni par opposition, ni par tierce opposition, ni par la voie du recours en cassation, dans lesquels il serait déclaré non-recevable; qu'il doit donc lui être permis, lorsqu'on s'oppose à l'exercice d'un droit qu'il croit que la loi lui donne, de demander à user de ces droits, et que les tribunaux sont compétens pour examiner la question de savoir si le droit lui est dû ou ne lui est pas dû; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir prise de l'arrêté de la cour du 8 janv. 1834; — Attendu, au fond, que le droit de plaider tient à la discipline du barreau et des tribunaux; que, si bien l'art. 32, L. 22 vent. an XII, *sur l'Établissement des écoles de droit,* porte que « les » avoués qui seront licenciés pourront, devant » le tribunal auquel ils seront attachés, et dans » les affaires où ils occuperont, plaider et écrire » concurremment et contradictoirement avec les » avocats; » l'art. 38, même loi, portant qu'il serait pourvu par des réglemens d'administration publique à ce qui concernera 1°.... 2°.... 7° la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau, a décidé par là que la disposition de l'art. 32 n'était que temporaire et révocable; — Qu'en effet, le législateur en créant les écoles de droit a voulu réorganiser le corps des avocats, entièrement détruit pendant la révolution; établir, ainsi qu'il l'a exprimé dans le décret du 14 déc. 1810, l'incompatibilité qui avait anciennement existé entre la profession d'avocat et les fonctions d'avoué; délaisser à ceux-ci la postulation et aux premiers le droit de plaider, et que si la nécessité où il se trouvait, en raison du petit nombre des avocats existant alors, l'a forcé, par l'art. 32, d'accorder aux avoués le droit de plaider, il a réservé au gouvernement, par l'art. 38, celui de révoquer cette faculté; — Attendu, dès-lors, que les décrets de 1810 et 1812, comme l'ordonnance royale du 27 fév. 1822, ont été entièrement dans les attributions du pouvoir exécutif, ne sont point sortis du cercle des pouvoirs constitutionnels qui lui étaient attribués, et doivent être exécutés: — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre la demande de Me Chaboud, sans s'arrêter non plus à l'appel par lui émis envers le jugement rendu le 22 mars dernier par le tribunal civil de Bourgoin, — CONFIRME ledit jugement, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (27 mai.)

On peut prendre inscription en vertu d'un jugement par défaut qui n'a pas encore été signifié (1). C. civ., art. 2123 et 2148.

L'opposition à un jugement par défaut ne fait que suspendre l'effet de ce jugement sans l'anéantir. C. procéd., art. 157 et 162; C. inst. crim., art. 151, 187 et 208.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. THOMAS ET AUTRES.

DU 27 MAI 1834, arr. cour royale Rouen, 1re ch.; MM. Carel, 1er prés.; Gesbert, 1er av. gén.; Deschamps et Senard, av.

« LA COUR, — Considérant qu'une inscription prise en vertu d'un jugement par défaut ne peut être regardée comme un véritable acte d'exécution; qu'elle n'est qu'un acte conservatoire afin d'acquérir une hypothèque judiciaire; que l'art. 2123, C. civ., n'impose au créancier qui veut s'assurer d'une hypothèque d'autre formalité que celle de l'inscription, et que conséquemment ledit art. 2123 n'exigeant pas que le jugement par défaut soit préalablement signifié, il s'ensuit que l'inscription du trésor, requise le 4 août 1827, sur les immeubles de Dubosc, est valable; — Considérant que l'art. 187, C. inst. crim., ne déclare pas que les jugemens par défaut et frappés d'opposition sont comme non avenus: il porte seulement que la condamnation prononcée par défaut sera comme non avenue; que ces expressions sont équivalentes à celles qui ordonneraient que l'effet du jugement serait suspendu et paralysé jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition; que cette voie légale n'anéantit pas le jugement par défaut; que les énonciations qui y sont faites subsistent jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition; que les dispositions des art. 151 et 208, même Code, font connaître toute la pensée du législateur lorsqu'il a employé les mots *non avenu*, puisque dans le cas de l'art. 151 il n'intervient pas un nouveau jugement de condamnation, le premier n'ayant pas cessé d'exister, et le simple débouté d'opposition fait revivre le jugement ou arrêt qui avait été choqué d'opposition; qu'il en est de même d'une opposition formée à un arrêt par défaut, laquelle est non avenue si l'opposant n'a pas rempli les formalités exigées par l'art. 208, — RÉFORME; — Maintient la collocation de la direction des domaines, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (27 mai.)

Lorsque les époux ont stipulé la communauté réduite aux acquêts, des immeubles acquis avec des propres mobiliers de la femme, dont le contrat de mariage n'accorde pas l'emploi, ils doivent rester propres à la femme, comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres immobiliers (1).

COSTE C. JAUGE.

DU 27 MAI 1834, arr. cour royale Toulouse; ch. corr.; MM. Pech, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigeac, av. gén.; Féral et Delquié, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'on ne pourrait opposer au sieur Coste une fin de non-recevoir prise de la déclaration faite dans l'acte d'acquisition du domaine d'Engourmond, que les deniers servant à payer l'acquisition étaient propres à la femme, si ce fait était démenti par les actes du procès, parce que cette déclaration ne pourrait pas déroger aux clauses du contrat de mariage, et altérer en rien la position primitive des parties; — Attendu que la communauté stipulée entre les sieur et dame Coste était une simple communauté d'acquêts, régie par les dispositions de l'art. 1498, C. procéd.; qu'il fut stipulé, par exubérance de droit, que les meubles et immeubles des contractans n'entreraient pas en communauté, et que, sous ce rapport, les sommes dotales dues à la dame

(1) V. Riom, 9 avr. 1807, et la note.

(1) V. conf. Toullier, t. 12, n° 356, et Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Remploi*, n° 25. — V. contr. Duranton, t. 14, n° 389.

Coste, à raison de son premier mariage, lui restaient propres; que l'unique question à examiner est donc de savoir si des immeubles acquis avec des propres mobiliers de la femme devaient rester propres à la femme, comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres immobiliers; — Attendu que, si l'on s'en réfère à l'art. 1498, C. civ., pour connaître quels sont les biens qui, dans la communauté d'acquêts, doivent être considérés comme acquêts, et, par suite, soumis au partage entre époux, on voit que l'on ne doit réputer tels que les biens acquis durant le mariage; que, sous ce premier rapport, des propres, quelle qu'en soit la nature, ne peuvent être rangés dans la classe des acquêts; — Attendu que, si dans les art. 1433, 1434, 1435, 1436 et 1437 du Code, le législateur s'occupe du cas où un immeuble personnel à la femme a été vendu pendant la communauté, pour lui en garantir, soit le prélèvement, soit le remploi, il ne saurait en résulter que ce remploi ne puisse être invoqué lorsqu'il s'agit d'une somme mobilière propre à la femme, employée à cette acquisition; — Qu'il n'y a pas de raison pour traiter la femme plus rigoureusement lorsqu'il s'agit de ses propres mobiliers que de ses propres immobiliers; que, la société d'acquêts laissant en dehors tout ce qui n'a pas été déclaré acquêts par la loi, il ne peut être jeté une sorte d'interdit sur les biens personnels de la femme, de manière qu'il soit défendu au mari, qui n'est que l'administrateur et non le propriétaire de ses propres mobiliers, de les placer sur des immeubles qui servent de remploi et de garantie à la femme; — Attendu que cette interprétation de la loi s'induit aussi des dispositions de l'art. 1470, C. civ.; qu'en effet, cet article, en désignant les objets que les époux ont le droit de prélever lors du partage, déclare que les époux prélèveront leurs biens personnels, ou ceux qui ont été acquis en remploi; que par ce mot *biens* la loi entend tant les biens meubles qu'immeubles, puisqu'elle ne les distingue pas, et par suite, les remplois tant des meubles que des immeubles à eux propres; que si cette disposition avait besoin d'être expliquée par un autre texte de loi, on pourrait encore invoquer l'art. 1595, au titre *de la Vente*, où il est dit que le mari peut céder des immeubles à sa femme, s'il s'agit d'un remploi de deniers qui lui appartiennent, c'est-à-dire qui lui soient propres; que, si la vente faite par le mari à sa femme consolide sur sa tête la propriété, comment n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit d'une vente faite par un étranger, et dont le prix a été soldé des deniers propres à la femme, du consentement du mari? Ce que le mari peut faire, dans ce cas, sur ses propres immeubles, pourquoi ne pourrait-il pas le faire des immeubles acquis d'un tiers? — Attendu que, pour savoir si un bien est acquêt de communauté, il faut examiner si les titres ou le coût de son acquisition sont postérieurs à la communauté, sans quoi il est réputé propre aux époux; — Attendu que, lorsque des deniers propres à la femme sont employés en acquisition d'immeubles, il s'exerce une subrogation fictive, à l'aide de laquelle l'immeuble n'est que la représentation des deniers qui ont servi à cette acquisition, de manière que cet immeuble conserve le même caractère qu'avaient les deniers; — Qu'ainsi, étant établi au procès que le domaine d'Engourmond a été acquis des deniers propres à la femme, ce domaine ne peut entrer dans la communauté d'acquêts, et doit être déclaré la propriété exclusive de la dame Coste ou de ses représentans : — Par ces motifs, — A DEMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 mai.)

Le délai général de trois jours, qui doit suivre l'assignation donnée à la partie au domicile de son avoué pour assister à l'enquête, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de l'avoué au domicile réel de la partie (1). C. procéd., art. 73, 261 et 1033.

Spécialement, *cette augmentation doit avoir lieu, à peine de nullité, même dans le cas où l'assignation a été donnée en France pour assister à une enquête dans les colonies* (2).

CHAUVIN C. QUÉNICHET.

Un interlocutoire rendu par la cour royale de Bordeaux avait admis les époux Chauvin à la preuve testimoniale de différens faits par eux articulés à la charge des héritiers Quénichet. L'enquête devait s'ouvrir et s'achever aux Antilles. Ceux-ci furent assignés à Bordeaux, au domicile de leur avoué, pour être présens à l'enquête. Les témoins furent entendus après le délai de six mois et trois jours, à partir du jour de l'assignation, conformément aux art. 73 et 261, C. procéd.

Les héritiers Quénichet ont demandé la nullité de l'enquête, sur le motif qu'ils n'étaient pas domiciliés à Bordeaux, et qu'en conséquence, aux délais déterminés par les art. 73 et 261, C. procéd., on aurait dû ajouter un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de leur avoué à Bordeaux et leur domicile réel, d'après le vœu de l'art. 1033, même Code, applicable en matière d'enquête.

Les époux Chauvin soutiennent qu'il n'y avait pas eu nécessité d'augmenter le délai de l'assignation, en raison de la distance du domicile réel de leurs adversaires au domicile de leur avoué, parce que le délai général accordé par l'art. 73, C. procéd., pour les ajournemens donnés hors de la France continentale, n'était pas susceptible d'être augmenté en raison des distances.

Pourvoi pour violation des art. 73, 261 et 1033, C. procéd.

DU 28 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.) — Jouhaud et Mittre, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en droit, que de la combinaison des art. 258, 259, 261, 1033 et 273, C. procéd., il résulte que la disposition de l'art. 1033, qui, sans aucune distinction, porte que « le délai général fixé pour les ajournemens, ci- » tations, sommations, et autres actes faits à » personne ou domicile, sera augmenté d'un jour » à raison de trois myriamètres de distance, » doit être nécessairement appliquée aux assignations qui, suivant l'art. 261, sont données à la partie au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête; qu'en effet, cette partie est censée, d'après cet article, avoir son domicile chez son avoué; aussi c'est elle-même qui y

---

(1) V. conf. Cass., 23 juill. 1828, et les renvois.
(2) V. conf. Paris, 29 sept. 1808.

est assignée, non par un simple acte d'avoué à avoué, mais par un exploit d'ajournement dans la forme ordinaire ; qu'elle y est assignée pour être présente à l'enquête ; y reprocher, s'il y échet, conformément aux art. 270 et 273, les témoins, et leur adresser les interpellations nécessaires ; — Attendu que, si, à raison de la presque immensité de distance, non passible d'une mesure en détail, l'art. 73, C. procéd., pour les assignations à donner entre la France continentale et les colonies, fixe des délais généraux, uniformes et invariables, le cours utile de ces délais, ainsi que de tout autre délai quelconque, dépend essentiellement de ce que la partie, demeurant soit en France, soit dans les colonies, y ait été régulièrement et valablement assignée ; de manière que, si elle y a été assignée, d'après l'art. 261, au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête, l'on doit au délai général de l'assignation ajouter encore un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le domicile de l'avoué et le domicile réel de cette partie, qui, autrement, n'aurait pas franc et libre pour elle le délai général que lui accorde l'art. 73 ; d'où la conséquence que la disposition de l'art. 1033 est nécessairement, dans sa généralité, sans aucune distinction, applicable tout aussi bien aux assignations données, d'après l'art. 261, en France, pour assister à une enquête dans les colonies, qu'à celles y données, d'après le même article, pour assister à une enquête dans la France continentale ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, dans la cause, 1° que les héritiers Quénichet, domiciliés à Montfaucon, département de la Meuse, ont été assignés pour être présens à l'enquête à la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, au domicile de leur avoué à Bordeaux ; 2° qu'au délai de six mois prescrit par l'art. 73, n° 3, C. procéd., et à celui de trois jours fixé par l'art. 261, l'on n'a pas ajouté le délai d'un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le domicile de leur avoué à Bordeaux et leur domicile réel à Montfaucon, ainsi que l'exigeait l'art. 1033, même Code ; — Que, d'après ces faits, en décidant que les délais voulus par la loi n'avaient pas été observés dans l'espèce, et en déclarant en conséquence nulle l'enquête faite par les demandeurs en cassation à la Pointe-à-Pitre, sauf à eux de faire à Bordeaux, en exécution de l'arrêt du 11 avr. 1821, la preuve des faits articulés, tant par titres que par témoins, autres que ceux déjà entendus dans ladite enquête, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 261, 1033 et 273, C. procéd., invoqués par les demandeurs, en a fait au contraire une juste application : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 mai.)

Lorsqu'un immeuble composé des propres du père et des acquêts de communauté a été donné par contrat de mariage à l'un des enfans, avec stipulation de la part de la mère qu'elle donnait sa portion afférente dans les conquêts jusqu'à concurrence de 150,000 fr. Les juges du fond ont pu, en appréciant l'intention des contractans et les actes qui ont suivi le mariage, décider que cette dernière somme doit être rapportée par le donataire, bien que la part afférente à la mère dans l'immeuble ne s'élèverait qu'à une somme de 85,000 fr., ainsi qu'il résulterait d'un acte de liquidation passé ultérieurement (1). C. civ., art. 843.

L'énonciation de la demeure des parties dans les jugemens et arrêts n'est pas prescrite, à peine de nullité (2). C. procéd., art. 141.

PONTELAY-FONTÈLE C. HÉRITIERS DE ROHAN.

Par son contrat de mariage passé en 1780, le prince Charles de Rohan avait reçu de ses père et mère le domaine de Rochefort, lequel se composait des propres du père et des conquêts de communauté.

Le père avait donné la terre sans aucune exception ni réserve, c'est-à-dire ses propres et la moitié des conquêts. — La mère donna sa portion afférente, la moitié des conquêts, mais jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

En 1806, après un acte de liquidation qui fut passé entre les époux, la mère renonça à la communauté. Les termes de cet acte donnèrent lieu à des difficultés, en ce qu'il fut constaté que les conquêts ne se montaient qu'à 170,000 fr. seulement.

Décès de M. de Rohan père, laissant plusieurs héritiers ; le prince, son fils, renonce à sa succession, pour s'en tenir à la donation contractuelle de la terre de Rochefort. — Depuis, décès de sa mère ; le prince cède ses droits à la succession de cette dernière à un nommé Barré. — Les autres héritiers de Rohan-Rochefort demandent, entre autres choses, le rapport des 150,000 fr. reçus par le prince Charles en avancement d'hoirie. Barré, cessionnaire, s'appuyant sur la notoriété publique et sur l'acte même de liquidation, prétend que le prince ne doit rapporter que 85,000 fr., aux termes de l'art. 843, C. civ.

Le 2 avr. 1830, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne le rapport des 150,000 fr. ; — « En ce qui touche le rapport des 150,000 fr., — Attendu qu'il résulte des termes du contrat de mariage du prince Charles de Rohan, que l'intention des parties a été qu'il reçût en dot le comté de Rochefort, avec toutes ses dépendances, tel qu'il était alors composé et sans distinction d'origine des biens ; mais que la princesse de Rohan mère a voulu contribuer à cette donation jusqu'à concurrence d'une somme de 150,000 fr. à valoir sur ses droits et reprises ; que cette intention des parties a été réalisée dans la liquidation des reprises de la princesse de Rohan, après la renonciation par elle faite à la communauté ; et que le prince de Rohan-Rochefort père, se trouvant par ce moyen avoir seul fourni la dot de leur fils, ladite somme de 150,000 fr. fut réduite sur le montant des reprises de la princesse de Rohan mère ; qu'à la vérité, les actes postérieurs au mariage du prince Charles ne pourraient lui être opposés, s'ils portaient atteinte à ses droits ; mais que la liquidation desdites reprises, faite entre les père et mère, n'a été en ce point que la conséquence et l'exécution de la convention contenue en son contrat de mariage ;

---

(1) V. Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 38, note 3ᵉ ; Grenier, *Donat.*, n° 214 ; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 244, et Vazeille, *Success.*, art. 850, n° 5.

(2) V. conf. Cass., 26 août 1823. — Décidé même que l'omission des noms, professions et demeures de quelques unes des parties n'est point une cause de nullité. V. Rennes 6 janv. 1818. — V. aussi Cass., 9 mai 1834.

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que, dans la terre de Rochefort, il n'existait de conquêts que pour 170,000 fr.; qu'il en avait été acquis pour une valeur beaucoup plus considérable; qu'il résultait également des art. 2 et 3 de la liquidation desdites reprises, que sur le prix des terres de Bettencourt et autres qui étaient des conquêts de la communauté, il avait été payé 170,000 fr. avec des deniers propres à la princesse de Rohan;

» Attendu, en conséquence, que la princesse de Rohan ayant réellement fourni une somme de 150,000 fr. dans la donation faite à son fils, le rapport par lui de pareille somme à la succession de sa mère doit être maintenu, etc. »

Appel par Barré.— Celui-ci étant décédé dans l'intervalle, l'instance a été poursuivie par Pontelay-Fontèle, curateur nommé à sa succession vacante. Le 8 avr. 1831, arrêt de la cour royale de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi par le curateur de la succession Barré, pour 1° violation de l'art. 141, en ce que l'arrêt attaqué n'énonce pas la demeure du demandeur; 2° fausse application de l'art. 843, C. civ., et violation de l'art. 1548, même Code; l'arrêt attaqué ne devait pas maintenir le rapport par le prince de Rohan, à la succession de sa mère, de la somme de 150,000 fr., montant de la dot à lui constituée par cette dernière, car le prince de Rohan n'avait réellement reçu que 85,000 fr.; de plus, le même arrêt ne devait pas rejeter la demande du sieur Pontelay-Fontèle, tendant à ce que les co-héritiers du prince fussent condamnés à lui payer les intérêts à partir du jour de son contrat de mariage, de la somme de 65,000 fr., montant de la différence entre la somme de 150,000 fr. qu'il aurait dû recevoir et celle de 85,000 fr. qui lui a été seulement payée.

Du 28 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen en la forme, — Attendu, en droit, que l'art. 141, C. procéd., ne prescrit pas, à peine de nullité, l'énonciation de la demeure des parties dans les jugemens et arrêts; — Qu'ainsi, lors même que, dans l'arrêt attaqué, on aurait omis d'énoncer la demeure du demandeur en cassation, le moyen ne serait pas fondé; — Sur le moyen au fond, — Attendu, en droit, que tout héritier venant à une succession, doit rapporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement (art. 843, C. civ.); — Et attendu que, pour décider en fait 1° que la princesse de Rohan mère, par le contrat de mariage du 9 juill. 1780, avait constitué en dot à son fils Charles, non pas la somme de 85,000 fr., ainsi que le prétendait le demandeur en cassation, mais bien celle de 150,000 fr.; 2° que cette somme de 150,000 fr. avait été intégralement payée par la mère donatrice au fils donataire, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les clauses du contrat de mariage, l'intention des contractans, les actes et les faits qui ont eu lieu en exécution du même contrat de mariage, appréciation que la loi abandonne entièrement aux lumières et à la conscience des juges; — Que, d'après cela et en condamnant Charles de Rohan fils à rapporter à la sucsion maternelle la somme entière de 150,000 fr., l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (28 mai.)

Transaction. — Preuve testimoniale.

(V. sous l'arrêt de la cour de cassation du 25 fév. 1835, aff. *Calvimont*.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (28 mai.)

Les servitudes discontinues ne pouvant s'établir que par titres, dès-lors les simples énonciations contenues dans un acte ancien ne suffiraient pas à défaut du titre primordial ou d'un titre récognitif, pour prouver l'existence d'une telle servitude. La maxime in antiquis enunciativa probant *est inapplicable à cette espèce.* C. civ., art. 691.

Boyer-Canon C. Aubert.

Du 28 mai 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; de Marbotin, Martinelli et Bras-Laffitte, av.

« LA COUR, — Attendu que la clause insérée dans l'acte sous seing-privé du 21 août 1727, portant partage de la succession de Bernard Douneau-Descaux entre les héritiers Boyer, se borne à attribuer au premier lot un droit de puisage au puits qui est au devant du portail des bâtimens, et dans les fonds du seigneur de Cubzagais; — Attendu que cette clause, dont excipe Boyer-Canon, et qui sert de base à sa demande, est purement énonciative; — Attendu qu'en considérant l'acte dont il s'agit, et dans lequel n'a pas été partie celui au préjudice de qui un pareil droit est conféré, comme constituant un titre ancien par sa date ostensible et par son état de vétusté, bien qu'il n'ait été enregistré qu'avant l'audience de ce jour, la maxime *verba enunciativa probant in antiquis* ne peut recevoir d'application à la cause actuelle, puisque la servitude de puisage, et par suite celle de passage nécessaire à son exercice, sont au nombre de celles que l'art. 691, C. civ., qualifie de *servitudes discontinues*, et qu'il déclare ne pouvoir s'établir que par titres; que le titre constitutif, qui n'est pas rapporté, ne pourrait être suppléé que par un titre récognitif ou par la preuve d'une possession immémoriale déjà acquise antérieurement à l'émission de ce Code, d'après l'ancienne jurisprudence de ce ressort, — Infirme, etc. »

Nota. Du 14 janv. 1834, arrêt dans le même sens, de la quatrième chambre de la même cour (aff. *Enjourbault contre Cavignac*).

COUR D'APPEL DE GAND. (28 mai.)

L'art. 188, *C. inst. crim., d'après lequel l'opposition à un jugement par défaut de police correctionnelle emporte de droit citation à la première audience, ne doit s'entendre que de la première audience utile après l'expiration du délai de trois jours accordé en général pour les comparutions, par l'art.* 184, *même Code* (1).

---

(1) Carnot (sur l'art. 188, C. inst. crim., t. 2, p. 47, n° 2) démontre par le rapprochement de cet article et de l'art. 151 même Code, que la première audience, dont parle l'art. 188, est celle qui suit im-

La circonstance qu'un individu a été cité à comparaître le même jour devant le tribunal de simple police, à la requête du ministère public et devant le tribunal correctionnel à la requête d'une partie civile, ne forme pas un obstacle légal à sa comparution devant le tribunal correctionnel.

L'appel régulièrement interjeté du jugement rendu sur l'opposition d'un défaillant saisit la cour du droit de statuer sur tous les chefs du jugement par défaut qui avait été frappé d'opposition.

La partie civile n'est pas recevable à interjeter incidemment appel en ce que la contrainte par corps n'aurait pas été prononcée, si le délai de l'appel est expiré (1).

VANL..... ET SA FILLE C. F..... V.....

J.-F. Vanl...., et sa fille Isabelle, furent cités à comparaître le même jour 26 oct. 1833, devant le tribunal de police correctionnelle de Gand, à la requête du sieur F. V..., pour délit de calomnie, et devant le tribunal de simple police de la même ville, à la requête du ministère public, pour bruits et tapages nocturnes. — Les prévenus, obtempérant à cette dernière citation, comparurent en simple police et y furent condamnés à une amende. — Mais ils firent défaut en police correctionnelle et y furent condamnés au maximum des peines portées par l'art. 371, § 2, C. pén., ainsi qu'à des dommages-intérêts.

Le 23 nov. 1833, signification du jugement correctionnel.

Le 28 même mois, opposition à ce jugement de la part des condamnés qui soutiennent 1° qu'obligés de comparaître le même jour, en simple police, sur la poursuite du ministère public, n'ont pu comparaître en même temps au tribunal correctionnel; 2° que le jugement de simple police a l'autorité de la chose jugée sur le fait de la poursuite correctionnelle; 3° subsidiairement ils dénient les faits.

Le lendemain second jugement par défaut qui, par l'application de l'art. 188, C. inst. crim., déclare l'opposition non avenue. — Appel de ce jugement.

DU 28 MAI 1834, arr. cour d'app. Gand, ch. corr.; MM. Decuyper, av. gén.; Lauthecre, Vannaer et Libbrecht, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel interjeté par J.-F. Vanl.... contre le jugement du 29 nov. 1833, — Attendu que le principe général posé en l'art. 184, C. inst. crim., exige qu'il y ait en matière correctionnelle au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement; qu'il n'est pas fait exception à cette règle par l'art. 188, même Code, et que, par cela seul que l'opposition emporte citation, celle-ci suppose la nécessité d'un intervalle de trois jours avant le jugement; que telle est du reste l'économie de la loi, notamment aux art. 151, C. inst. crim., et 20, C. procéd.; — Qu'il en résulte que l'opposant J.-F. Vanl..... n'était tenu de se présenter au tribunal correctionnel qu'à la première audience utile après les trois jours qui ont suivi la date de l'opposition; que par conséquent la dite opposition ne peut être considérée comme non suivie de comparution, et doit produire les effets mentionnés en l'art. 187, C. inst. crim.; — Que c'est donc à tort que le premier juge a, dès le lendemain de l'opposition, déclaré celle-ci comme non avenue; — Au fond, vu l'art. 215, C. inst. crim., et statuant sur le mérite de l'opposition, — Attendu que la citation donnée le 23 oct. 1833 à J.-F. Vanl....., à la requête du ministère public, à l'effet de comparaître le 26 du même mois devant le tribunal de simple police à Gand, n'était pas un empêchement légal à ce qu'il satisfît à la citation à lui donnée le 22 oct. 1833, à la requête de la partie civile, à l'effet de comparaître ledit jour, 26 oct., devant le tribunal correctionnel; que, bien au contraire, plusieurs considérations devaient nécessairement faire prévaloir cette dernière citation, qui était antérieure en date, qui assignait à un tribunal supérieur, qui requérait indispensablement la comparution personnelle de l'assigné, et ne lui laissait pas la faculté de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale, comme le lui permettait, devant le tribunal de simple police, l'art. 152, C. inst. crim.; — Attendu qu'alors même que le jugement de simple police rendu le 25 oct. 1833 pourrait exercer quelque influence sur le jugement du tribunal correctionnel rendu le même jour, il suffit de remarquer, dans l'espèce, qu'il ne peut y avoir chose jugée, lorsque l'objet des deux poursuites n'est pas le même; or, en simple police, il s'agissait de bruits ou tapages injurieux, troublant la tranquillité des habitans, le 6 oct. dernier, tandis qu'au tribunal correctionnel il était question d'injures et calomnies proférées à diverses époques de l'année 1833, et en outre d'écrits calomnieux distribués également à diverses époques; — Attendu, en fait, etc.; — En ce qui touche l'appel interjeté par le même J.-F. Vanl... contre le jugement du 26 oct. 1833, — Attendu qu'en admettant que cet appel, interjeté le 7 déc. 1833, plus de dix jours après la signification du jugement dont s'agit, soit par lui-même non-recevable, aux termes de l'art. 203, C. inst. crim., l'appel régulièrement interjeté du jugement sur opposition a suffi pour saisir la cour de tout ce qui fait l'objet du premier jugement par défaut; — Mais attendu que cet appel, en tant qu'il frappe le premier jugement par défaut, est devenu sans objet, puisque la condamnation portée audit jugement contre J.-F. Vanl... est venue à s'évanouir, par suite de l'opposition régulièrement faite par ce dernier (art. 187, C. inst. crim.); — En ce qui touche l'appel interjeté par Isabelle Vanl.... contre le jugement du 25 oct. 1833; — Par les motifs ci dessus déduits quant à l'opposition de J.-F. Vanl...,—Quant à la contrainte par corps, dont la partie civile demande l'ap-

---

médiatement le jour où l'opposition a été signifiée. « Si, dans les matières de simple police, dit-il, la première audience est celle qui se tient après l'expiration du délai ordinaire des citations, c'est que l'art. 151 renferme une disposition expresse sur ce point, tandis que l'art. 188 se borne à dire que l'opposition en matière correctionnelle emportera de droit citation à la première audience. » Aux objections que l'on tire de l'art. 20, C. procéd., et des inconvéniens inséparables de la brièveté des délais, cet auteur répond que des considérations particulières sont d'une faible importance, lorsque la disposition de la loi ne présente aucune équivoque; et que, d'ailleurs, les articles cités à l'appui de ces considérations sont entièrement étrangers aux matières correctionnelles. V. Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, art. 188, t. 1er, p. 427, n° 1er. — V. aussi Cass., 19 déc. 1833, aff. *Parmentier*.

(1) Mais la contrainte par corps a lieu de plein droit.

plication, — Attendu que l'appel incident, interjeté à cet égard par la partie civile, à l'audience du 21 mai dernier, n'est pas recevable, le délai d'appel étant expiré : — Par ces motifs, — Dit qu'il n'échcoit de statuer sur le fond de l'appel interjeté par J.-F. Vaul... contre le jugement par défaut du 26 oct. 1833; — Met au néant le jugement du 29 nov. 1833; — Met également au néant le jugement du 26 oct. 1833, en tant qu'il concerne Isabelle Vaul...; — Statuant sur l'appel incident de la partie civile, — Le déclare non-recevable, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (28 mai.)

La partie qui forme tierce-opposition à un seul chef d'un jugement, mais en déclarant qu'elle fait toutes ses réserves, ne doit point être réputée acquiescer aux autres dispositions de ce même jugement. Par conséquent, elle peut, par la suite, les attaquer par la même voie.

Les créanciers ne peuvent point attaquer, même pour cause de fraude, un partage consommé, lorsqu'ils ne se sont pas opposés à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence (1).

Il en est de même à l'égard de l'opération qui a pour objet de fixer la légitime contradictoirement avec le curateur à la succession vacante.

Le curateur d'une succession vacante ne doit point être considéré comme le mandataire des créanciers (2).

La tierce-opposition n'est point ouverte aux créanciers contre les jugemens rendus avec le curateur à la succession vacante (3).

Mais le créancier hypothécaire du défunt peut attaquer par tierce-opposition le jugement qui autorise le curateur à vendre un immeuble échu au lot de la succession vacante, pour acquitter les frais de partage mis à sa charge (4).

PICARD C. GUILHEMBERNARD.

Du 28 mai 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. Figarol, 1er prés.; Molin, subst.; Lacaze et Clavé, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, quoique dans la requête du 6 janv. 1821, le sieur Picard eût borné sa tierce opposition au chef du jugement du 2 août 1820, qui ordonne la vente de la pièce Roye, comme ce ne fut qu'en déclarant qu'il faisait toutes ses réserves, il a pu, depuis, attaquer par la même voie la disposition de ce jugement qui homologue le partage, et qu'ainsi la fin de non-recevoir que les parties de Laborde tirent d'un acquiescement qui n'existe pas doit être écartée; — Attendu qu'en autorisant les créanciers à attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, l'art. 1167, C. civ. les soumet aux conditions établies au titre *des Successions*; — Que l'art. 882, qui fait partie de ce titre, leur permet bien d'intervenir dans les partages où leur débiteur est intéressé, afin d'éviter qu'ils soient faits à leur préjudice, mais qu'il leur défend en même temps d'attaquer un partage consommé lorsqu'ils ne se sont pas opposés à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence; — Que de la combinaison de ces deux articles il résulte bien évidemment que lorsqu'ils n'ont pas usé de cette précaution toute réclamation leur est interdite, même quand ils se plaignent d'une fraude pratiquée à leur détriment; que, pour échapper à la fin de non-recevoir que l'art. 882 élève contre lui, le sieur Picard prétend bien que cet article a introduit un droit nouveau, et qu'il ne peut régir le partage d'une succession ouverte sous l'empire des anciennes lois; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un partage proprement dit, mais d'un règlement de légitime, régi par d'autres principes; — Que, ce partage ayant été fait avec le curateur à la succession vacante de son débiteur, ce curateur, qui ne doit être considéré que comme son mandataire, n'a pas eu le droit de le lier en fraudant ses droits; — Mais que ces moyens sont mal fondés; en effet, d'abord l'art. 882 n'a fait que reproduire les anciens principes; — Que d'ailleurs, n'établissant qu'une règle de procédure, il doit s'appliquer aux partages qui ont lieu sous son empire, à quelque époque que la succession se soit ouverte; — Que le sieur Picard peut d'autant moins s'y soustraire, que c'est depuis la publication du Code civ. qu'il est devenu créancier de feu Arnaud Darjean; — Qu'en deuxième lieu, quoiqu'en plusieurs points les droits du légitimaire diffèrent de ceux d'un co-héritier, l'opération qui a eu pour objet de les fixer participe trop évidemment de la nature du partage pour qu'elle ne soit pas soumise, quant à ses effets, aux mêmes règles; — Qu'enfin l'hérédité vacante représente le défunt : *Hæreditas derelicta vicem defuncti sustinet*; qu'aux termes de l'art. 813, le curateur qui lui est donné en exerce et poursuit les droits, et doit répondre aux demandes qui sont formées contre elle; — Qu'il résulte, en outre, de l'art. 790, que ce qui est fait avec lui dans la sphère de ses pouvoirs est inattaquable; — Que le curateur nommé à l'hérédité vacante de feu Arnaud Darjean avait capacité pour répondre à la demande en partage formée par les co-héritiers de celui-ci; — Que le partage fait avec lui doit donc produire contre le sieur Picard le même effet que s'il avait eu lieu avec son débiteur lui-même; — Ainsi, c'est avec raison que les premiers juges l'ont déclaré non-recevable dans sa tierce-opposition quant à ce; — Attendu que le sieur Picard a encore attaqué et la disposition du jugement qui ordonne la vente de la pièce de terre Roye, et celle qui ordonne que le produit de ladite vente sera versé par l'acquéreur entre les mains des parties de Laborde; — Attendu que ces deux dispositions n'avaient évidemment d'autre but que de donner au curateur la facilité de libérer la succession vacante d'une dette dont elle venait d'être grevée; qu'étant indépendantes de l'acte de partage, il faut examiner si le sieur Picard est recevable et fondé à les quereller; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C. proc. civ., il faut, pour qu'une partie puisse former tierce-opposition, que le jugement qu'elle attaque préjudicie à ses droits, et qu'elle n'y ait point été représentée ni appelée; — Attendu que l'autorisation de vendre accordée au curateur ne causait aucun préjudice au sieur Picard, puisque cette vente ne

---

(1) V. contr. Bordeaux, 25 nov. 1834, et les renvois.

(2) V. Vazeille, *Prescript.*, t. 1er, n° 308.

(3) V. Merlin, *Répert.*, t. 8, p. 795 et suiv., et *Quest.*, v° *Tierce-opposition*, § 4, et Favard, *Rép.*, t. 5, p. 602, n° 6, et p. 605, n° 9.

(4) V. Pothier, *Oblig.*, n° 904, et Merlin, *Rép.*, t. 8, p. 802, et *Quest.*, v° *Tierce-opposition*, § 1er.

portait aucune atteinte à sa créance ; — Mais qu'il n'en est pas de même de la disposition relative au paiement du prix ; — Que cette disposition diminuait la sûreté de son gage, compromettait ses droits, et pouvait rendre illusoires les effets résultant de son hypothèque; qu'elle lui causait donc un préjudice grave; — Attendu qu'il n'était point partie dans l'instance; qu'il n'y était pas non plus représenté ; — Qu'on ne peut pas dire, en effet, qu'un débiteur représente son créancier relativement aux droits qui n'appartiennent qu'à ce dernier, que ce dernier peut seul faire valoir, dont il est le seul maître, et dont personne ne peut le dessaisir ; — Qu'on ne peut pas dire, par conséquent, que le sieur Picard fût représenté par le curateur, puisque celui-ci, en consentant que le prix de la vente profitât exclusivement aux parties de Laborde, le privait ou pouvait le priver ainsi de ses droits hypothécaires, dont il pouvait seul traiter et disposer; — Que, sous tous ces rapports, la tierce opposition est recevable ; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que la pièce de terre dont il s'agit avait été comprise dans le lot du sieur Picard; — Attendu, dès-lors, que cette pièce de terre doit être considérée comme ayant toujours été la propriété de ce débiteur ; — Attendu que, par suite, l'hypothèque qu'il avait consentie au sieur Picard doit sortir son plein et entier effet ; — Que le sieur Picard ne pourrait pas s'en prévaloir si la disposition du jugement qui ordonne que le prix de ladite pièce de terre serait payé par l'acquéreur aux parties de Laborde était maintenue; — Qu'il faut donc réformer cette disposition; — Que ce sera à l'acquéreur à aviser à la sûreté du paiement, en se libérant envers qui de droit ; — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (28 mai.)

Lorsque, sur une demande de plus de 1,000 fr., le défendeur a reconnu une partie des droits du demandeur, le litige se trouvant réduit au dessous de 1,000 fr. doit être jugé en dernier ressort (1). C. procéd., art. 453.

REGNAULT L. LAURIER.

DU 28 MAI 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch.; MM. Descordes, prés.; Drault, 1er av. gén.; Orillard et A. Pervinquière, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, si l'action introduite devant le tribunal de Montmorillon par l'intimé, partie de Me Pervinquière, avait pour objet une valeur déterminée excédant la somme de 1,000 fr., puisqu'il s'agissait d'une demande en paiement d'un premier billet de 400 fr., d'un second billet de 637 fr., et de vingt-six aunes de toiles évaluées 45 fr., le litige a été modifié par les appelans eux-mêmes, parties de Me Orillard, lesquels en se présentant sur la demande formée contre eux, ont reconnu que le billet de 637 fr. était dû et ont consenti à le payer; — Attendu que, d'après cette reconnaissance qui remplissait le but de la demande en ce qui touchait le billet de 637 fr., il n'y avait plus de litige, et il ne restait plus à prononcer que sur le paiement du billet de 400 fr., et sur la valeur des vingt-six aunes de toile; que ces deux valeurs sont inférieures à la somme de 1,000 fr., fixée par la loi comme limite de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance; que dès-lors le jugement intervenu était nécessairement du dernier ressort; d'où suit que l'appel qui en a été interjeté n'est pas recevable ; — DÉCLARE les appelans non-recevables dans leur appel, etc. »

(1) V. Dijon, 1er fev. 1839 et la note.

COUR DE CASSATION. (29 mai.)

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle de la cour royale s'est déclarée incompétente pour connaître d'une prévention renvoyée par la chambre du conseil devant le tribunal de police correctionnelle. C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Les juges correctionnels qui se déclarent incompétens ne peuvent renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction que lorsqu'ils en ont été saisis par citation directe, mais non lorsque c'est par une ordonnance de la chambre du conseil (1). C. inst. crim., art. 213, 225 et suiv.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. CAILLARD.

DU 29 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu la requête du procureur général près la cour royale d'Orléans, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance de Blois, et porté par suite devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, contre Louis Caillard, prévenu de vol; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Blois, rendue le 21 fév. dernier, par laquelle Louis Caillard a été renvoyé en police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 janv. précédent, soustrait frauduleusement, dans une écurie appartenant au sieur Calle, un bélier, délit prévu par l'art. 401, C. pén.; — Vu le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 7 mars suivant, qui, par application dudit article, et vu la récidive, le condamne en deux années d'emprisonnement; — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans du 19 avril, qui, sur les appels respectifs de Louis Caillard et du procureur général près ladite cour, et par le motif que le vol du mouton a été commis dans une étable dépendante d'une maison habitée et pendant la nuit, ce qui constitue le crime prévu par l'art. 386, C. pén., déclare nul, pour cause d'incompétence, le jugement sus-mentionné, et, faisant droit à l'appel du procureur général, renvoie le prévenu sous mandat de dépôt devant le juge d'instruction compétent, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés ; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Blois et l'arrêt correctionnel sus-mentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir ; — Vu les

(1) V. conf. Cass., 24 mai 1812, aff. *Delaporte*.

art. 525 et suiv. du C. d'inst. crim. sur les réglemens de juges, et ensemble les art. 386, n° 1er, et 390, C. pén.; — Attendu que, d'après les art. 386, n° 1er, et 390, C. pén., tout vol commis la nuit dans une maison habitée ou dans un bâtiment dépendant de ladite maison constitue un crime passible pour le coupable de peines afflictives et infamantes, dès-lors de la compétence des cours d'assises, — Statuant par réglement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Blois, rendu le 21 fév. dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces du procès et Louis Caillard devant la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention, et, au cas de prévention suffisante sur le vol, et les deux circonstances aggravantes de la nuit et d'un bâtiment dépendant d'une maison habitée, être statué sur la compétence d'après les articles ci-dessus cités du Code pén.; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général en la cour le présent arrêt sera notifié à qui de droit; — Statuant sur le réquisitoire d'office de l'avocat général pour le procureur général; — Vu l'art. 542, C. d'inst. crim., les art. 408, 214, 526 et suiv., même C., sur les réglemens de juges; — Attendu qu'en combinant l'art. 214 avec les art. 225 et suiv., ledit article n'est applicable qu'au cas où les affaires correctionnelles n'ont été introduites que par citation directe, en conformité de l'art. 182, même C.; mais qu'alors que la police correctionnelle a été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de la déclarer comme non avenue; que, par une conséquence nécessaire, la chambre des appels de police correctionnelle peut et doit, le cas échéant, en annulant le jugement dont l'appel la saisit pour cause d'incompétence, renvoyer le ministère public à se pourvoir, mais qu'elle ne doit pas renvoyer devant le juge d'instruction compétent, parce que, dans ce cas, elle annulle de fait l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée; d'où il suit que la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, en ne se bornant pas à déclarer nul le jugement dont le ministère public était appelant, à décerner le mandat de dépôt et à déclarer la police correctionnelle incompétente, et, en renvoyant le prévenu Caillard, débouté de son appel, devant le juge d'instruction compétent, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait, a fait, dans l'espèce, en ce dernier chef, une fausse application de l'art. 214, commis un excès de pouvoir, violé les régles de la compétence, les articles du Code d'inst. crim. sur les réglemens de juges; — En conséquence, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, rendu le 19 avril, au chef seulement par lequel elle a renvoyé Louis Caillard devant le juge d'instruction compétent, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 mai.)

La désignation générale de citoyen professant une même opinion politique *ne constitue pas* une classe *dans le sens de l'art. 10, L. 25 mars* 1822 (1).

En matière de presse, la cour de cassation a le droit de juger l'appréciation et la qualification des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déférées (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. RUPERT ET DE CUREL. — AFF. GAZETTE DE METZ.

Des poursuites furent dirigées en 1834 contre la *Gazette de Metz et de Lorraine*, à raison d'un article qu'elle avait publié et dont le sieur Léonce Curel se déclare l'auteur. — La chambre du conseil du tribunal de Metz renvoya le sieur Rupert, gérant du journal, et l'auteur de l'article devant la chambre d'accusation sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et d'excitation à la haine d'une ou plusieurs classes de citoyens. — Mais la chambre d'accusation déclara n'y avoir lieu à suivre: son arrêt est ainsi conçu: — « Attendu qu'au milieu des expressions si violentes et si blâmables employées par Léonce de Curel, dans l'article inculpé, on sent plutôt un mouvement d'indignation, une récrimination de parti contre ceux qui, après avoir, en d'autres temps et pour d'autres accusés, réclamé l'abolition de la peine de mort en matière politique, ont ordonné ou permis l'exécution de Poulain et Louis dans la Vendée, que l'intention formelle d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du roi;

» Attendu qu'alors même qu'il serait démontré aujourd'hui que la condamnation et l'exécution de deux Vendéens aurait été motivée, plus encore pour les crimes nombreux qu'ils auraient commis que pour avoir été saisis en état de révolte et les armes à la main, les expressions placées en tête de l'article, et l'époque à laquelle il a été écrit, tendent à prouver que les inculpés avaient la conviction qu'on ne leur imputait qu'un crime politique;

» Sur le second chef, — Attendu qu'en jugeant d'après le ton sur lequel est montée la polémique des journaux, les termes d'outrage et de mépris employés par l'auteur de l'article, ont plutôt un caractère d'amplification et de jactance, qui tombe devant la vérité des faits, qu'une tendance à troubler la paix publique;

» Attendu que la cour ne peut voir dans les diverses qualifications données par les journaux aux divers partis, et qu'ils accompagnent chacun de leur côté des épithètes les plus dénigrantes, le type de précision et de spécialité que l'art. 10, L. 25 mars 1822, a voulu donner au mot *classe*; — Par ces motifs, la cour dit qu'il n'y a lieu à suivre. » — Pourvoi en cassation par le ministère public.

DU 29 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Attendu, sur le second moyen

---

(1) V. Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 318, n° 4) dit que cette décision formulée d'une manière aussi absolue n'est pas à l'abri de la critique; et que d'après les explications données par le ministre, M. de Serre, on a voulu comprendre dans le mot *classes*, les personnes désignées par les opinions qu'on leur attribue. — V. Parant, *Lois de la presse*, p. 318, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 100, note.

(2) V. contr. l'arrêt rendu le 4 nov. 1834 dans la même affaire en chambres réunies.

proposé par le demandeur en cassation, que la désignation générale de citoyens professant une même opinion politique ne constitue pas une classe dans le sens de l'art. 10, L. 25 mars 1822, — REJETTE ce moyen; — Sur le premier moyen proposé par le même demandeur : — Vu les art. 298 et 299, C. instr. crim., desquels il résulte que le recours en cassation est ouvert, soit aux accusés, soit au ministère public, dans le cas où les faits qualifiés crimes par la loi n'ont pas reçu des chambres d'accusation les qualifications que la loi leur a imprimées; — Attendu, en droit, que la cour de cassation, en ce qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger l'appréciation et la qualification des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déférées, puisque c'est de cette appréciation et de ces qualifications que peut seulement résulter la juste ou fausse application de la loi; — Attendu, en fait, que les expressions de l'article incriminé désignent clairement le gouvernement du roi, et renferment le délit d'excitation au mépris et à la haine de ce gouvernement; qu'ainsi elles constituent le délit prévu par l'art. 4, L. 25 mars 1822; — Attendu qu'en déclarant dans ces circonstances qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'auteur de l'article dont il s'agit ni contre le gérant de la gazette qui a publié ce même article, l'arrêt attaqué a mal apprécié et faussement qualifié l'article en question, et, par suite, violé l'art. 4, loi précitée, 25 mars 1822, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 mai.)

L'arrêté par lequel un maire interdit l'exercice de la profession de boulanger sans une autorisation de sa part est pris dans le cercle de ses attributions, et le tribunal de simple police ne peut refuser d'appliquer aux contrevenans les peines portées par la loi (1). C. pén., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE OLIVIER.

DU 29 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2 du réglement municipal de la ville d'Arles sur l'exercice et la profession de boulanger dans cette ville, et l'art. 1er, décr. 12 fév. 1814; — Attendu que, dans l'espèce, il était établi par un procès-verbal régulier et non contredit, que la prévenue avait continué l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'Arles, sans être munie de la permission du maire, prescrite par l'art. 1er, décr. 12 fév. 1814, et exigée par l'art. 1er, arrêté municipal, 15 fév. 1834; — Qu'en cet état des faits, le tribunal ne pouvait se dispenser de reconnaître la contravention à un décret ayant force de loi, et à un arrêté émané du pouvoir municipal dans le cercle de ses attributions, et d'y appliquer les peines édictées par les lois; — Qu'en ne le faisant pas, il a excédé ses pouvoirs et violé le § 15, art. 471, C. pén. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 30 mai 1834, aff. *Félix*, et 9 nov. 1839 (t. 1er 1840, p. 260). — V. aussi 13 mars 1834, aff. *des boulangers de Montauban*.

COUR DE CASSATION. (29 mai.)

L'incompatibilité établie par l'art. 257, *C. inst. crim., entre les fonctions de juge d'instruction et celles de membres des cours d'assises, est applicable au magistrat qui, dans le cours de la procédure, a rempli accidentellement les fonctions de juge d'instruction, aussi bien qu'au titulaire lui-même* (1).

BRETON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 29 MAI 1834, arr. cour cass.; ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Viger, av. gén.; Desclaux, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 257, C. instr. crim., — Attendu que les expressions de cet article sont absolues; qu'il n'y est fait aucune distinction entre le juge d'instruction titulaire et le juge qui, dans le cours de la procédure, en a rempli accidentellement les fonctions; — Attendu que l'incomptabilité établie par cet article entre les fonctions de juge d'instruction et celles de membres des cours d'assises prend sa source dans l'art. 9, même Code, qui, rangeant le juge d'instruction parmi les officiers de police judiciaire, l'associe à la recherche du ministère public dans les poursuites où il fait acte d'instruction; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Lafuze, juge au tribunal de Laval, a fait, le 17 déc. 1831, pour le juge d'instruction, le rapport à la chambre du conseil, de la procédure alors existante sur le fait de tentative d'assassinat qui eut lieu, le 14 sept. 1831, au bois de Bergault; que, sur ce rapport, intervint ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara n'y avoir lieu à suivre, quant à présent, la procédure ne faisant pas connaître les auteurs de la tentative d'assassinat; — Attendu que, sur un nouveau fait de tentative d'assassinat et d'arrestation de diligence, arrivé le 21 août 1833, une procédure fut instruite par le sieur Duclaux, juge d'instruction, sur laquelle procédure fut rendu, le 6 mars 1834, l'arrêt de renvoi de Germain Breton devant la cour d'assises de la Mayenne pour les deux faits des 14 sept. 1831 et 21 août 1833; — Attendu qu'au nombre des membres de cette cour d'assises qui a prononcé sur cette accusation était le sieur Lafuze, qui avait fait, comme juge d'instruction, le rapport qui a précédé l'ordonnance de la chambre du conseil du 17 déc. 1831; — Attendu que ce juge, ayant ainsi rempli les fonctions de juge d'instruction pour l'un des faits de l'accusation, ne pouvait faire partie de la cour d'assises qui devait en connaître aux termes de l'art. 257 précité; — Attendu que, les débats devant la cour d'assises ayant eu lieu simultanément sur les deux faits, et l'arrêt de condamnation portant également sur l'un et sur l'autre, il est impossible de les diviser, et que l'un des juges qui ont concouru à ces débats et à cet arrêt étant sans pouvoir, il y a lieu d'en prononcer l'annulation pour le tout; — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 mai)

L'intimé peut, surtout dans les matières qui requièrent une prompte expédition (comme celles des saisies immobilières), constituer

(1) V. conf. Cass., 20 oct 1832, aff. *Gellée*.

avoué et poursuivre immédiatement l'audience de jour à jour et sur un simple acte, sans attendre l'expiration des délais indiqués par l'acte d'appel. C. procéd., art. 462.
Il suffit que la copie du cahier des charges soit signifiée à la partie saisie avec le jugement d'adjudication définitive, sans qu'il ait été nécessaire de la signifier, au préalable, avec le jugement préparatoire (1). C. procéd., art. 714.
La partie saisie est non-recevable, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, à le quereller de nullité, par le motif qu'il n'aurait point été statué, avant cette adjudication, sur la demande en distraction d'une partie des biens adjugés ou sur la question de savoir s'ils avaient été clairement désignés. C. procéd., art. 697, 732 et 733.
Il n'y a pas atteinte à la liberté des enchères lorsque le taux de leur minimum a été fixé par le juge tenant l'audience des criées, lors de l'adjudication préparatoire ou définitive, sans réclamation des créanciers ou de la partie saisie. C. pén., art. 412.

SINNETT C. CARON ET FOY.

Acquéreur de la terre de Beauvoir, Sinnett en fit la revente par morcellement.

En 1830, un créancier hypothécaire inscrit frappa de saisie réelle les biens partiellement vendus; et un cahier des charges, conforme au procès-verbal de cette saisie, fut déposé au greffe en 1831.

En 1832, dépôt d'un second cahier des charges qui apporte des modifications au premier, en ce qui touche spécialement la distraction à opérer de quelques uns des biens revendus.

Jugement qui rectifie le second cahier des charges et prononce l'adjudication préparatoire, après fixation du *minimum* de chaque enchère par le juge tenant l'audience des criées. Ce jugement est signifié à l'avoué de Sinnett, sans copie du cahier des charges. Trois jours avant celui fixé pour l'adjudication définitive, Sinnett en interjette appel; mais, le lendemain de la signification de son appel, il est assigné à bref délai, sur ordonnance du président, en nullité de l'appel, comme non-recevable.

Arrêt par défaut de la cour royale d'Orléans, exécutoire sur minute, qui accueille les conclusions de l'appel.

En présence de l'arrêt, le tribunal civil de Gien statue d'abord sur une demande à fin de nouvelles distractions d'autres immeubles partiellement revendus, et renvoie au lendemain pour procéder à l'adjudication définitive. Elle est, en effet, prononcée; et le juge fixe le *minimum* de chaque enchère comme il l'avait fait lors de l'adjudication préparatoire.

Appel de ce jugement, et opposition à l'arrêt par défaut.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale d'Orléans ainsi conçu : — « Sur le premier et deuxième moyens : — Considérant qu'au moment où l'ordonnance abréviative des délais a été signée, il y avait appel et constitution d'avoué de la part du sieur Sinnett; que, dès-lors, on ne devait pas procéder par assignation, mais par voie d'avenir; qu'ainsi il est sans utilité d'examiner la validité de l'ordonnance et des deux assignations qui l'ont suivie; qu'il est constant, en fait, que l'appel interjeté par Sinnett est du 19, que l'avenir lui a été donné le 20; qu'en sa qualité d'appelant, Sinnett devait être prêt à plaider; qu'il pouvait conséquemment se faire représenter à l'audience du 21;

» Sur le troisième moyen : — Considérant que, le jour de l'adjudication définitive étant fixé au 2 oct., l'arrêt rendu le même jour eût été sans efficacité s'il n'eût pas été exécuté sur minute; que les juges ont à cet égard, par analogie avec ce que permet l'art. 811, C. procéd., un pouvoir discrétionnaire qui ne peut donner prise à aucune censure, surtout de la part du débiteur saisi, qui paraît avoir calculé son appel de manière à entraver une procédure qui touchait à sa fin;

» Sur le quatrième moyen, — Considérant que l'appelant ne prouve par aucune indication appuyée de pièces quels sont les biens saisis que les placards et les procès-verbaux désignent exactement; que, quand bien même il donnerait à cet égard des preuves du fondement de son allégation, il serait non-recevable à les faire valoir en présence de l'art. 733, C. procéd., qui veut que les moyens de nullité qui précèdent l'adjudication préparatoire ne puissent être proposés après cette adjudication;

» Sur le cinquième moyen, — « Considérant que les prétendues dérogations au cahier des charges dont se plaint l'appelant ne sont que des modifications sans importance, puisqu'elles ne constituent que des réserves qui étaient de droit; qu'elles ne lui portent aucun préjudice réel, et qu'il est conséquemment sans intérêt pour s'en plaindre;

» Sur le sixième moyen, résultant du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, — Considérant, en fait, que cette signification a eu lieu les 5 sept. et 10 oct. 1833; que les actes qui le prouvent sont représentés; que, lors même qu'ils n'existeraient pas, il n'y aurait point encore de nullité, cette signification n'étant point ordonnée par la loi, et les art. 109 et 111 du tarif ne la passant point en taxe;

» Sur le septième moyen, — Considérant que rien n'oblige d'insérer copie du cahier des charges dans le jugement d'adjudication préparatoire, et que ce serait faire un double emploi sans aucune utilité, puisque l'art. 714, C. procéd., porte que le jugement d'adjudication ne sera que la copie du cahier des charges, ce qui ne s'entend que du jugement d'adjudication définitive;

» Sur le huitième moyen, relatif à la fixation des enchères par le président du tribunal, — Considérant que ce fait ne pourrait constituer une nullité qu'autant qu'il serait prouvé qu'il a eu pour résultat d'entraver la liberté des enchères : que l'importance et le nombre des immeubles vendus a pu porter le président à croire qu'il était utile de déterminer un taux proportionné à la valeur de chaque lot; que, d'ailleurs, il ne s'est élevé aucune réclamation ni protestation à cet égard;

» Qu'il suit de ce que l'on vient de dire qu'aucun des moyens de nullité ne peut être accueilli. »

Sur l'opposition à l'arrêt par défaut, arrêt contradictoire, en ces termes : — « Considérant que l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 21 oct. ayant été jugée mal fondée, la cour n'a plus à s'occuper que des moyens de nullité invoqués contre le jugement d'adjudication défi-

(1) Sur la signification du jugement d'adjudication préparatoire, V. Cass., 27 déc. 1826, et le renvoi.

nitive dans les conclusions signifiées contre Foy et Caron; que plusieurs de ces moyens étant les mêmes que ceux qu'on a fait valoir à l'égard de l'adjudication préparatoire, ils sont nécessairement repoussés par les mêmes motifs;

» Considérant enfin que l'arrêt qui déboute Sinnett de son opposition lève nécessairement les difficultés signalées dans les conclusions additionnelles, relativement aux distractions ordonnées par le jugement d'adjudication définitive; d'où il suit qu'il est inutile de s'en occuper;

» La cour met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. » — Pourvoi contre les deux arrêts.

Du 29 mai 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard, rapp.; Tarbé, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la nullité de l'assignation donnée au demandeur le 20 oct. 1833, en vertu d'ordonnance d'abréviation de délai, que la cour d'Orléans a écarté cette assignation, et que son arrêté a été rendu en vertu de l'avenir donné d'avoué à avoué, avenir régulièrement signifié, et non par suite de l'assignation du 20 oct.; d'où il suit que ce moyen est sans objet; qu'au surplus, dans les affaires qui, comme les saisies immobilières, exigent une prompte expédition, surtout lorsqu'elles ont été retardées par de longs incidens, les juges d'appel ont droit d'abréger les délais fixés pour les matières ordinaires par l'art. 462, C. procéd.; — Attendu, sur le deuxième moyen, tiré du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, que l'arrêt attaqué atteste que ce jugement d'adjudication préparatoire a été signifié par des exploits dont il indique la date et qu'il a pu déclarer valables, bien qu'ils ne continssent pas la copie du cahier des charges, cette copie ne devant être notifiée qu'avec le jugement d'adjudication définitive; — Attendu, sur le troisième moyen, tiré de ce que l'adjudication définitive aurait eu lieu avant la décision sur la question de distraction des portions de l'immeuble qui ne devaient pas être vendues, qu'en supposant que ce moyen de nullité eût été fondé, la cour d'Orléans a dû, d'après l'art. 733, C. procéd., le déclarer non-recevable, le demandeur ne l'ayant pas proposé en temps utile; — Attendu, sur le quatrième moyen, tiré du défaut de liberté dans les enchères, que, si le président du tribunal civil de Gien a fixé le taux des enchères, c'est du consentement de toutes les parties et sans qu'il se soit élevé aucune réclamation à ce sujet; d'où il suit que cette fixation n'a porté aucune atteinte à la liberté des enchères; — Attendu, sur le cinquième moyen, tiré de ce que l'adjudication définitive aurait été prononcée malgré l'appel, relevé par le demandeur, du jugement d'adjudication préparatoire, que l'arrêt attaqué constate que cet appel avait été déclaré non-recevable; qu'ainsi il n'y avait plus d'appel subsistant lorsque le jugement d'adjudication définitive a été rendu, — JOINT les deux pourvois du demandeur contre les deux arrêts rendus le même jour, 17 déc. 1833, par la cour royale d'Orléans; — Et y faisant droit, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (29 mai.)

Le tribunal de commerce du domicile du tireur est compétent pour connaître de l'action en garantie dirigée contre le tiré, quoique celui-ci n'ait point accepté la lettre de change, si d'ailleurs le juge reconnaît que le tiré était débiteur de son montant au tireur et lui en devait le remboursement à ce domicile, et que la demande originaire n'a pas eu pour but de distraire le garant de son juge naturel (1). C. procéd., art. 181.

REMY CABAN C. PASCAL.

Le 27 mars 1832, jugement du tribunal de commerce de Marseille, ainsi conçu: — « Attendu, relativement à la demande principale, qu'il est justifié au procès que la traite fournie par les sieurs Pascal fils et compagnie, à l'ordre des sieurs Bobillier père et fils, sur le sieur Remy Caban, de Rouen, a été protestée faute de paiement de la part de ce dernier; qu'aux termes de l'art. 140, C. de comm., lesdits sieurs Bobillier père et fils, porteurs de ladite traite, ont eu incontestablement le droit d'en demander le remboursement auxdits sieurs Pascal fils et compagnie, lesquels ne l'ont pas même contesté;

» Sur la demande en incompétence du sieur Remy Caban envers la demande en garantie des sieurs Pascal fils et compagnie;

» Attendu qu'il est de règle que la partie contre laquelle on forme une demande, et qui prétend avoir droit d'appeler en garantie, est fondée à le faire dans les formes et les délais prescrits par la loi; que le gérant, ainsi appelé, est tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande principale, encore qu'il dénie la garantie; que la seule exception que reçoit cette règle est celle qui est posée dans le dernier paragraphe de l'art. 181, C. procéd., qui dispose: « S'il paraît par écrit ou par l'évi» dence du fait que la demande originaire n'a » été formée que pour traduire le garant hors » de son tribunal, il y sera renvoyé; »

» Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte d'aucun écrit, ni d'aucune des circonstances de la cause, que le sieur Bobillier ait formé sa demande contre Pascal fils et compagnie, dans le but évident de donner à ceux-ci le droit d'appeler le sieur Remy Caban en garantie; que le contraire même a été démontré par lesdits sieurs Pascal;

» Que, dans l'espèce, le renvoi demandé par le sieur Remy Caban est d'autant plus mal fondé que l'adjudication requise par les sieurs Pascal, par voie de garantie contre ledit sieur Remy Caban, se composant, en majeure partie, de sommes payées par lesdits sieurs Pascal sur des besoins indiqués et pour l'honneur de la signature dudit sieur Remy Caban, celui-ci lui en devait le remboursement à Marseille; qu'ils avaient droit d'actionner ledit sieur Remy Caban devant le tribunal, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 420, C. de procéd.;

» Attendu, relativement au fond de la demande en garantie, que ledit sieur Remy Caban ayant fait déclarer à l'audience par son défenseur qu'il se retirait et n'entendait nullement plaider sur le fond, il y a lieu de faire droit à la demande en garantie desdits sieurs Pascal fils et compagnie;

(1) V, sur cette question, Limoges, 22 juin 1837 (t. 1er 1837, p. 212), et les renvois. — V. aussi Bourges, 7 mars 1840 (t. 1er 1841, p. 102), et Limoges, 19 mai 1840 (t. 2 1840, p. 760)

Digitized by Google

» Le tribunal condamne Pascal fils et compagnie au paiement, en faveur de Bobillier père et fils, de la somme de 1,893 fr., montant de la traite dont il s'agit, avec intérêts de droit et dépens, et, de même suite, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Remy Caban, se déclare compétent; et, attendu le refus de plaider du sieur Remy Caban, le condamne par défaut, en faveur de Pascal fils et compagnie, au paiement de la somme de 1,796 fr. 75 cent., avec intérêts et dépens actifs, passifs et de la garantie; concède acte à Pascal fils et compagnie de ce qu'ils se désistent des frais de l'amende, etc.» — Appel par Remy Caban.

Du 29 mai 1834, arr. cour royale Aix, ch. corr.; MM. Mougins-Roquefort, conseiller, faisant fonctions prés.; Vallet, av. gén.; Moutte et Perrin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (29 mai.)

Requête civile. — Pièces fausses.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 9 avr. 1835.)

COUR ROYALE DE LIMOGES. (29 mai.)

La vente faite par le saisi le jour même de la énonciation de la saisie immobilière est nulle (1), C. procéd., art. 692.

Bertout et Jumeaud C. veuve Berland.

Le 23 oct. 1833, saisie de divers immeubles, à la requête de la veuve Berland, sur le sieur Bertout.

Le 28 nov. suivant, dénonciation de cette saisie au débiteur. — Le même jour, vente des mêmes immeubles par le sieur Bertout au sieur Jumeaud. — Demande en nullité de la vente.

Le 8 janv. 1834, jugement du tribunal de Saint-Yrieix qui prononce cette nullité, par les motifs suivans: — « Attendu que la loi a voulu que le débiteur saisi ne fût pas par cela même dépossédé; qu'elle lui a laissé la latitude de vendre amiablement l'immeuble saisi, même après le procès-verbal; mais qu'elle a limité cette faveur, et qu'elle ne lui a laissé cette faculté que jusqu'au jour de la dénonciation; que les termes dont s'est servie la loi, *à compter du jour*, ne sauraient être interprétés que dans ce sens; qu'à l'appui de cette opinion, on peut encore invoquer les termes de l'art. 442, C. comm.; que le législateur s'est servi les mêmes termes pour exprimer les mêmes idées; que dans le cas de l'art. 442, C. comm., il n'est pas douteux que les mêmes termes, *à compter du jour*, ne comprennent pas le jour lui-même de la faillite, où le failli est dessaisi de l'administration de ses biens; que les mêmes termes, employés dans l'art. 692, C. procéd., ne sauraient exprimer une idée différente; que, si l'on adoptait une opinion contraire, le saisi, pour nuire à ses créanciers, pourrait, aussitôt que la dénonciation lui serait faite, chercher à aliéner ses immeubles au dessous de leur valeur, ce que la loi a voulu empêcher; qu'il a dépendu de lui d'aliéner plus tôt; qu'il a à s'imputer d'avoir attendu le jour à compter duquel il ne pouvait plus le faire.» — Appel.

Du 29 mai 1834, arr. cour royale Limoges; MM. Génébrias-Gouttepagnon, prés.; Decous, av. gén.; Dumont et Gérardin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (29 mai.)

Promesse de mariage. — Inexécution. — Dommages-intérêts.

Bouvier C. Coutreau.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet rendu sur le pourvoi le 30 mai 1838 (V. t. 1er 1838, p. 661).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (29 mai.)

En matière correctionnelle comme en matière civile, l'appel d'un jugement susceptible d'opposition n'est pas recevable pendant la durée du délai accordé pour l'opposition (1). C. inst. crim., art. 202 et 203.

C..... C. Ministère public.

Du 29 mai 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, ch. corr.; MM. Redemans et Verhaegen aîné, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 455, C. procéd., en statuant que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seraient point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, a consacré un principe de droit et d'ordre public, reposant sur cette considération que l'appel, qui est une voie introduite pour faire réformer les erreurs dans lesquelles peut tomber un premier juge, ne doit être ouvert que lorsque la partie lésée n'a plus d'autre moyen de le faire revenir de ces erreurs; que l'opposition est le moyen le plus simple, le plus naturel, pour arriver à cette fin, et qu'il épargne à la fois l'honneur du juge et les frais de procédure; qu'on ne doit donc recourir à l'appel qu'autant que la voie de l'opposition n'est plus praticable; — Attendu que le Code d'inst. crim., plus explicite sur ce point que le Code du 3 brum. an IV, a expressément admis la voie de l'opposition contre les jugemens correctionnels rendus par défaut; qu'on ne peut admettre qu'en agissant ainsi le législateur aurait voulu déroger au principe de droit commun prérappelé et posé par lui antérieurement, dans un autre Code, à la vérité, mais qui traite de formalités, comme celui d'instruction criminelle; — Attendu, en fait, que le jugement dont il est appel a été rendu par défaut; que l'appel du sieur C... a été interjeté avan que ledit jugement n'eût été signifié, et ainsi à une époque à laquelle la partie appelante pouvait utilement l'attaquer par la voie de l'opposition; que, par une suite ultérieure, ledit appel, pré-

---

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Vente sur saisie immobilière*, nº 192. — Mais si l'acquéreur, malgré cette concurrence de date, parvenait à établir que la dénonciation est postérieure à la vente, si même il parvenait à susciter seulement des doutes en sa faveur, la vente devrait être maintenue.

(1) La jurisprudence est fixée en sens contraire. V. Cass., 31 mai 1833, et la note, aff. *Distel*.

Digitized by Google

maturément interjeté, est non-recevable : — Par ces motifs, — DÉCLARE l'appel non-recevable, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 mai.)

La translation d'un établissement insalubre d'un lieu dans un autre est soumise, comme sa création, à l'autorisation préalable de l'administration (1). Décret 15 oct. 1810, art. 1er et 2.

MINISTÈRE PUBLIC C. LANNELET.

DU 30 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2, décr. 15 oct. 1810 et 1 et 2, ord. 14 janv. 1815; — Attendu que le transport d'un établissement reconnu insalubre est soumis aux mêmes formalités que la création de cet établissement; — Attendu qu'un établissement de corroyeur est classé par la nomenclature attachée aux décret et ordonnance précités, dans la seconde division des établissemens qui ne peuvent être formés sans autorisation préalable; — Attendu qu'il était judiciairement établi que Thomas Lannelet avait transporté, sans autorisation, un établissement de corroyeur dans la rue de la Croix-d'Or, à Vitry-le-Français; — Que ce fait le rendait coupable de contravention à l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Que le tribunal qui a reconnu cette contravention ne pouvait, sur des motifs de considération que la loi n'admet pas comme excuses, se dispenser de condamner Lannelet à l'amende, et d'ordonner la fermeture immédiate de son établissement; — Et qu'en prononçant comme il l'a fait ce tribunal a excédé ses pouvoirs, et violé les dispositions législatives précitées, et aussi l'art. 471, n° 15, C. pén., — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 mai.)

Est nul le jugement du tribunal de police qui ne constate point que les témoins sur les déclarations desquels il s'appuie ont prêté le serment prescrit par l'art. 155, C. inst. crim. (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. SÉGUR.

DU 30 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Viger, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (30 mai.)

La démolition des ouvrages exécutés en contravention aux règlemens municipaux n'est qu'une réparation civile du dommage causé à l'intérêt public; en conséquence, le tribunal de police ne peut refuser d'ordonner cette démolition, sous le prétexte que ce serait une peine, et qu'elle n'est prononcée par aucune loi (3). C. inst. crim., art. 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. BELLENCONTRE.

DU 30 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 37 du règlement municipal de la ville de Falaise, approuvé par le préfet du Calvados, ledit article ainsi conçu : « Défense est faite à tout propriétaire de faire » construire ou réparer aucuns bâtimens donnant sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation de la mairie, sous peine » de démolition, s'il y a lieu, et d'amende; » — Attendu que la démolition des ouvrages exécutés en contravention aux règlemens régulièrement pris par l'autorité municipale, sur les objets confiés à sa surveillance, n'est point une peine, mais seulement une réparation civile du dommage causé à l'intérêt public, et, qu'à ce titre, cette démolition peut et doit être ordonnée par les tribunaux qui ont reconnu et puni le fait de la contravention; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police de Falaise a refusé d'ordonner la démolition des ouvrages reconnus par lui avoir été faits par Bellencontre, en contravention à l'art. 37 du règlement municipal de Falaise, sur le motif que cette démolition était une peine, laquelle n'était pas prononcée par la loi; — Qu'en prononçant ainsi il a méconnu l'étendue de ses attributions, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 161, C. inst. crim., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 mai.)

L'arrêté par lequel un maire interdit l'exercice de la profession de boulanger, sans une autorisation de sa part, est pris dans le cercle des attributions municipales (1).

L'autorité municipale peut également interdire aux boulangers, par un règlement de police, de faire vendre leurs pains par des revendeurs. C. pen., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME FÉLIX.

DU 30 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, après délibération en la chambre du conseil, — Vu les art. 1, 2 et 4 du règlement municipal de la ville d'Arles, sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, et l'art. 1er, décr. 12 fév. 1814; — Attendu qu'il était établi par un procès-verbal régulier et non contesté, en date du 31 mars 1834, qu'Antoinette Drujon, femme Félix, vendait publiquement du pain dans la ville d'Arles, sans être autorisée à exercer la profession de boulanger dans cette ville; — Que ce fait constituait une contravention à l'art. 2 du règlement municipal précité; — Que l'art. 4 de ce même règlement défend aux revendeurs de pain, connus dans la même ville sous le nom de monganières, de continuer ce débit, et interdit aux boulangers de la ville de faire vendre leur pain

(1) La translation non autorisée peut même être une cause de révocation de la permission accordée pour la création de l'établissement.

(2) V. conf. Cass., 22 oct. 1829, aff. *Bardy*.

(3) V. conf. Cass. (ch. réun.), 10 mai 1834, aff. *Challine*.

(1) V. conf. Cass., 29 mai 1834, aff. *Olivier*. — Un arrêté du gouvernement du 19 vendém. an X défend d'exercer la profession de boulanger à Paris sans une permission spéciale du préfet de police. Diverses lois et ordonnances contiennent des dispositions semblables pour des villes de province. — V. notamment celle du 15 janv. 1823 pour la ville de Nîmes.

par des revendeurs ; — Qu'ainsi, en excusant un fait de contravention judiciairement reconnu par un autre fait qui constituait une contravention différente, mais également certaine, et en refusant sur ce motif d'appliquer au fait poursuivi la peine voulue par la loi, le jugement attaqué a excédé les pouvoirs du tribunal et violé le § 15, art. 471, C. pén., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 mai.)

Election. — Bail. — Preuve.

MAIRE DE CORTE C. ROSSI.

(V. arrêt identique du 11 juin 1834.)

COUR DE CASSATION. (30 mai.)

L'individu né en Corse d'un père qui est lui-même né dans ce pays et qui y a toujours joui de ses droits civils et politiques ne peut être écarté de la liste des électeurs communaux, sous prétexte que les auteurs de son père étaient étrangers, et pour défaut de naturalisation, alors que lui-même, personnellement est établi en Corse, s'y est marié, y a fondé son commerce, a toujours été considéré comme Français, et a satisfait à toutes les obligations que cette qualité impose, notamment à la loi sur le recrutement de l'armée. C. civ., art. 9 et 13

MAIRE DE CORTE C. FLICH.

Le maire de la ville de Corte, en Corse, avait refusé d'inscrire le sieur Flich sur la liste des électeurs communaux, par le motif que ses auteurs étant d'origine étrangère, il ne justifiait pas avoir rempli les conditions de la naturalisation. — Sur l'appel, le tribunal de Corte ordonne son inscription.

Pourvoi pour violation des lois sur la naturalisation des étrangers, art. 10, tit. 2, const. an III, et 11, 34 et 35, L. 21 mars 1831.

DU 30 MAI 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zagiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que le père de Flich est né en Corse; qu'il y a toujours vécu avec sa famille; qu'il y a toujours joui des droits civils et politiques; que Flich lui-même est né à Corte; qu'il y a satisfait à la loi du recrutement; qu'il a fait partie de l'armée active; que, licencié, il est rentré en Corse; qu'il s'y est marié; qu'il y a établi son commerce; enfin, qu'on n'y a jamais révoqué en doute sa qualité de citoyen français ; — Qu'en décidant, d'après ces faits, que Flich devait être inscrit sur la liste des électeurs censitaires de la ville de Corte, et qu'il en avait été à tort écarté, comme ne justifiant pas de sa qualité de citoyen français, ce jugement n'a violé aucune loi : —Par ces motifs,— REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (30 mai.)

Société en nom collectif. — Raison sociale. — Solidarité.

BARATCHARD C. LARRAONDE ET AUTRES.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 19 nov. 1835.)

COUR DE CASSATION. (30 mai.)

Bail. — Mise en jouissance. — Résiliation.— Demande nouvelle.

CERF C. MATHIAS.

(V. Sous l'arrêt de cassation 7 juin 1837, t. 2ᵉ, 1837, p. 458.)

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (30 mai.)

La femme a, sur les biens de son mari, pour sûreté de ses créances paraphernales, une hypothèque légale dispensée d'inscription (1). C. civ., art. 2121 et 2135.

LOVAT C. DOYON.

DU 30 MAI 1834, arr. cour royale Grenoble, 4ᵉ ch.; MM. Duboys, prés.; Imbert-Desgranges, subst.; Ventavon aîné et Gentil, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 2121, C. civ., accorde une hypothèque légale à la femme pour tous ses drois et créances sur les biens de son mari, sans aucune espèce de limitation; — Considérant que, si l'art. 2134 dispose ensuite que les hypothèques légales, ainsi que les autres, ne prendront rang qu'à dater de leur inscription, il en excepte celles énumérées dans l'article suivant ; — Considérant que l'examen attentif de l'art. 2135 prouve que le législateur n'a voulu excepter aucune des créances de la femme de la dispense d'inscription qu'il prononce ; qu'ainsi le premier paragraphe s'applique aux créances résultant des conventions expressément stipulées dans le contrat, le deuxième à celles résultant de donations et successions dotales échues depuis, et le troisième aux indemnités dues à la femme par le mari, ou à ses reprises résultant de l'aliénation qu'il aurait faite de ses biens propres, expressions qui doivent être comprises dans leur sens le plus général, et qui s'appliquent aussi bien aux paraphernaux de la femme qu'aux propres de la communauté, rien n'annonçant qu'on ait voulu limiter à la femme commune les dispositions de cet article, — Considérant que les auteurs du Code, dans la rédaction du § 1ᵉʳ, art. 2135, avaient dispensé la femme de s'inscrire pour sa dot, ses reprises et conventions matrimoniales, ce qui comprenait également, sous l'expression générale de *reprises*, ses créances de toute nature; que, si le mot *reprises* a disparu sur les observations du tribunat, ce n'a pas été dans l'objet de limiter à certaines créances de la femme la dispense d'inscription, mais simplement pour distinguer les divers rangs d'hypothèque qu'on devait lui accorder selon ses divers genres de créance ; — Considérant qu'il suffit d'examiner les articles qui suivent, et notamment les art. 2140, 2144, 2193 et 2195, pour s'assurer que le législateur a toujours continué à considérer la femme comme ayant hypothèque légale, sans inscription, pour sa dot, ses reprises et conventions matrimoniales, expressions qui comprennent toutes ses créances sans distinction, ce qui est, d'ailleurs, confirmé par la discussion qui a précédé la rédaction définitive de l'art. 2135, et par l'exposé des motifs de cet article fait par l'orateur du gouvernement ; — Considérant que la même puissance morale qui peut empêcher la femme de s'inscrire pour ses créances dotales existe éga-

(1) V. Cass., 6 juin 1826 et 28 juill. 1828

lement pour ses créances paraphernales sur les biens de son mari, et qu'en se fondant sur cette impuissance pour la dispenser de s'inscrire, les législateurs ont dû l'étendre à toutes ses créances sans exception ; — Considérant que l'intérêt des tiers n'est pas mieux compromis par le maintien sans inscription de l'hypothèque de créances paraphernales qu'il ne l'est enfin par celle des mineurs, et que c'est là un inconvénient attaché à la dispense d'inscription en général ; — Considérant que l'art. 1577, en déterminant les obligations du mari mandataire de la femme, et en les distinguant de celles résultant simplement du cas où il a administré et joui sans mandat, n'a nullement eu en vue d'augmenter ou diminuer les droits hypothécaires inhérens dans ce cas à la femme, droits qui devaient être traités dans un autre titre ; — Considérant qu'autre chose est la reconnaissance du droit, autre chose sont les précautions à prendre pour sa conservation ; — Considérant que, cette question, dût-elle offrir des doutes sérieux, l'intérêt bien entendu des parties veut qu'elle soit tranchée dans le sens de la jurisprudence constante de la cour de cassation, pour leur éviter des frais inutiles : — Par ces motifs, — CONFIRME le jugement dont est appel, rendu par le tribunal civil de Grenoble le 8 janv. 1833, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (30 mai.)

Un notaire contre lequel la chambre de discipline a prononcé la censure ou une autre peine de discipline intérieure, peut, pour le même fait, être poursuivi devant le tribunal civil pour l'application de la peine de suspension (1). L. 25 vent. an XI, art. 53; arrêté 2 niv. an XII, art. 10 et 13; C. civ., art. 1351.

La chambre des notaires ne peut point prononcer une peine de discipline intérieure contre un notaire, pour un fait qui constitue une contravention à une disposition expresse de la loi sur le notariat, tel que celui d'avoir signé un acte reçu, hors sa présence, par son clerc (2). L. 25 vent. an XI, art. 9 et 50; arrêté 2 niv. an XII, art. 10 et 11.

MINISTÈRE PUBLIC C. T.....

Me T..., notaire à Mirecourt, a été cité, devant la chambre de discipline sur la dénonciation du procureur du roi, et à la requête du syndic, pour avoir fait procéder, le 26 nov. 1833, hors de sa résidence et en son absence par son clerc, à une vente publique d'immeubles. Le même clerc avait reçu le même jour, pour Me T...., avec les mêmes circonstances, un contrat de mariage.

Le 13 janv. 1834, délibération par laquelle la chambre de discipline considérant que la bonne foi de Me T.... n'était pas révoquée en doute ; qu'aucun reproche de fraude ne s'élevait contre lui, qu'aucun tort n'avait été causé par lui dans la réception des actes dont il s'agit, émit l'avis qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine contre lui en vertu de l'art. 53, L. 25 vent. an XI; mais attendu que la confiance que doivent inspirer les actes des notaires et la dignité de leurs fonctions ne permettent pas la tolérance d'infraction de la nature de celles de l'espèce, et en vertu de l'art. 10, arrêté du gouvernement, 2 niv. an XII, la chambre déclare *censurer* Me T...., par forme de discipline.

Nonobstant cette décision, le procureur du roi fait citer Me T.... devant le tribunal civil de Mirecourt, pour voir dire qu'il lui sera fait application de la peine de suspension.

Le 21 fév. 1834, jugement qui déclare que les faits incriminés étant accompagnés de circonstances atténuantes, il n'y avait lieu de prononcer aucune peine autre que la censure, déjà prononcée par la chambre des notaires. — Appel par le ministère public.

DU 30 MAI 1834, arr. cour royale Nancy.

« LA COUR....; — Considérant, en fait, que le 26 nov. dernier, Me T...., notaire à Mirecourt, a chargé son clerc d'aller en son nom à une vente d'immeubles en détail dans la commune de Thuillières; que, pendant que le clerc se trouvait audit Thuillières, il y a également reçu le contrat de mariage d'Amand Moitessier et de Rose Conroux, de la même commune ; que le notaire T.... a signé à Mirecourt, et placé au nombre de ses minutes, ces actes de vente et de mariage faits en son absence, pendant que lui-même passait, le même jour 26 nov., deux actes authentiques en son étude dans la ville de Mirecourt ; —Considérant que les premiers de ces faits présentent des faux matériels et les infractions les plus graves à la loi du 25 vent. an XI, notamment à son art. 9, qui veut que les actes soient reçus par le notaire, assisté de deux témoins ; qu'il est urgent que les tribunaux arrêtent des abus de cette nature, qui semblent se multiplier et qui compromettent l'ordre public, l'intérêt des parties, en détruisant toutes les garanties du notariat ; — Considérant qu'il importe peu que la chambre de discipline des notaires de Mirecourt ait statué par décision de discipline intérieure sur cette contravention d'ordre public et qu'elle n'ait prononcé contre Me T.... que la censure simple ; que ce n'était pas une décision qu'elle avait à rendre dans cette matière ; que si le procureur du roi a cru, au cas particulier, devoir demander l'avis de la chambre de discipline, ce n'était pas pour soumettre à sa juridiction privée l'action publique qu'il annonçait vouloir former ; que cette action a été régulièrement portée devant le tribunal civil, en exécution de l'art. 53, L. 25 vent. an XI, par une assignation tendant à la suspen-

---

(1) Mais si le notaire avait été renvoyé par la chambre de discipline d'une plainte formée par le syndic, il ne pourrait être condamné à une des peines portées dans l'arrêté du 2 niv. an XII, si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre lui l'amende, la suspension ou la destitution requise par le ministère public. V. Nancy, 2 juin 1834.

(2) Cependant les chambres de notaires étant, d'après l'art. 50, L. 25 vent. an XI, établies pour la discipline intérieure des notaires, cette discipline embrasse, suivant les expressions de M. Favard, rapporteur de la loi au tribunat, tout ce qui pourrait déconsidérer les notaires. Aucune disposition ne limite, sous ce rapport, la juridiction des chambres de discipline, et il est évident qu'une contravention à une disposition expresse de la loi notariale peut, tout aussi bien qu'un fait non prévu par cette loi, porter atteinte à la considération du notaire qui l'a commise. D'ailleurs, la loi du 25 vent. an XI n'a prononcé aucune peine spéciale pour la contravention qui fait l'objet de l'arrêt ci-dessus. Or, la juridiction disciplinaire est le complément naturel de la juridiction civile pour tous les faits qui ne sont point expressément punis par la loi.

sion du notaire inculpé ; — Considérant qu'en ne prononçant aucune peine nouvelle contre le notaire T..., et en se contentant de celle de la censure appliquée incompétemment par la chambre de discipline, le tribunal a méconnu la nature et la gravité des contraventions d'ordre public qu'il avait à réprimer et à prévenir dans la suite ; — Considérant, néanmoins, que le tribunal a reconnu des circonstances atténuantes, soit dans les faits qui ont accompagné la confection des actes, soit dans la conduite jusqu'alors régulière du notaire et dans son repentir de la première faute qui lui soit reprochée, et qu'en prononçant contre lui la peine de suspension, elle peut être réduite à une durée plus courte que celle requise par le ministère public : — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, — Condamne Me T.... à deux jours de suspension de ses fonctions, lesquels courront à dater de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, — Le condamne en outre aux dépens d'appel, liquidés à 42 fr. 17 c., etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (30 mai.)

Une partie ne peut s'opposer à la lecture par son adversaire de pièces que celui-ci produit pour rendre vraisemblables les faits allégués par lui ou pour en appuyer la pertinence.

Elle ne peut qu'en demander la communication.

N..... C. N.....

DU 30 MAI 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 2e ch.; M. Delebecque, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que les parties peuvent en tout état de cause produire telles pièces qu'elles trouveront bon, pour rendre vraisemblables les faits allégués par elles ou pour en appuyer la pertinence ; — Attendu que tout ce que l'adversaire peut exiger c'est la communication des pièces aussitôt que l'on déclare vouloir en faire usage, — DÉCLARE l'appelant non fondé à s'opposer à la lecture des pièces que l'intimé produit, sauf à elle à en demander communication préalable si elle le trouve convenable, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 mai.)

En matière criminelle, un arrêt de condamnation est exécutoire à compter du jour où le pourvoi du condamné a été rejeté et non du jour de la signification de ce dernier arrêt qui n'est prescrite par aucune disposition de la loi. C. inst. crim., art. 373 et 375.

En conséquence, le journal frappé de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires doit subir l'effet de cette interdiction à compter du jour du rejet de son pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation, lors même que l'arrêt de rejet ne lui aurait pas été notifié (1).

PAULIN C. MINISTÈRE PUBLIC. — AFF. DU NATIONAL.

DU 31 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.). — Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 373, C. inst. crim., ne subordonne l'exécution des arrêts définitifs prononcés en matière criminelle ou correctionnelle, qu'au seul cas de pourvoi en cassation ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public de faire signifier au condamné l'arrêt de rejet, et que du moment que cet arrêt est rendu, l'arrêt attaqué reprend toute sa force ; — Attendu que si le ministère public ne peut, conformément à l'art. 375, C. inst. crim., faire exécuter l'arrêt de condamnation aussitôt après la prononciation de l'arrêt de rejet, et s'il est tenu d'attendre la réception de cet arrêt qui doit lui être transmis par le ministre de la justice, ce nouveau délai ne met pas obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives dont le condamné est frappé par l'arrêt devenu irrévocable ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la cour d'assises de Seine-et-Marne, en décidant que l'article incriminé constituait un compte rendu dans les termes de l'art. 7, L. 25 mars 1822, a fait une juste application de cet article : — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 mai.)

Celui qui, en contravention à un arrêté municipal, laisse écouler devant sa maison des eaux insalubres, ne peut être excusé, d'une part, sous prétexte que l'arrêté municipal ne serait que temporaire; d'autre part, sur des considérations que la loi n'admet pas comme excuse. C. pén., art. 471, nos 6 et 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. LEMAITRE.

Un arrêté du maire de Neubourg du 9 avr. 1832, art. 5, défendait aux habitans de laisser écouler des eaux insalubres sur les chemins ni dans les mares.

Le 4 mars 1834, procès-verbal du commissaire de police constatant qu'il a reconnu, devant la maison du sieur Lemaitre, l'existence d'un cloaque d'eau de savon.

Le 18 mars même année, jugement qui, sur le motif que l'arrêté du 9 août 1832 n'avait été pris qu'à cause du choléra qui régnait alors, qu'il n'était pas établi que le jet d'eau sale reproché à Lemaitre et à sa femme eût été fait dans l'intention de nuire ni de porter préjudice à l'eau de la mare, éloignée d'environ dix à douze mètres de la place ou l'eau de savon avait été déposée ; qu'enfin, il serait d'une sévérité insupportable de priver les citoyens de pouvoir se débarrasser d'un peu d'eau sale qui pour l'ordinaire s'absorbe dans le lieu même où elle est jetée sans couler dans le ruisseau, et peut encore moins arriver à celui de la mare, ce qui se pratique en cette ville et partout ailleurs, etc., renvoie les prévenus des fins de la plainte. — Pourvoi en cassation par le ministère public.

DU 31 MAI 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le fait de contravention à l'art. 5, règlem. municipal de la ville de Neubourg, est positivement reconnu par le jugement attaqué ; — Que, dès-lors, ce jugement ne pouvait refuser, comme il l'a fait, de prononcer la peine encourue par les auteurs de cette contravention, sur le motif que le règlement dont il s'agit n'était que temporaire, puisque, d'une part, ce règlement est général

(1) V. Parant, *Lois de la presse*, p. 110, n° 5.

et absolu dans ses expressions, et que, de l'autre, il ne faisait que reproduire en termes plus spéciaux une défense portée en termes généraux dans le § 6, art. 471, C. pén.; — Que le même jugement ne pouvait non plus s'appuyer, comme il l'a fait, sur des considérations que la loi n'admet pas comme excuse ; — Attendu qu'en renvoyant ainsi les prévenus des faits de la plainte, le jugement attaqué a violé les §§ 6 et 15, art. 471, C. pén., — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (31 mai.)

Aucune disposition n'oblige les agens forestiers à faire mention dans leurs procès-verbaux du nom de celui qui les a écrits, ni du lieu où ils ont été rédigés (1).

Dans le silence du procès-verbal sur le nom de celui qui l'a écrit et sur le lieu de sa rédaction, il y a présomption qu'il a été écrit par l'un des agens rapporteurs, et rédigé sur le lieu même, à moins que le contraire ne soit établi.

Le procès-verbal d'un délit forestier est régulier quoique rédigé ailleurs que sur le lieu du délit, pourvu qu'il ait été dressé par un fonctionnaire compétent pour constater le délit.

L'adjudicataire d'une coupe de bois qui n'a pas fait procéder à un souchetage est responsable de tous les délits reconnus dans sa vente, à partir du permis d'exploiter, à quelque époque qu'ils aient été commis (2). C. forest., art. 45.

La responsabilité dont l'adjudicataire d'une coupe de bois est tenu aux termes de l'art. 45, C. forest., est purement civile et ne s'étend pas aux amendes (3).

LEMPEREUR C. FORÊTS.

DU 31 MAI 1834, arr. cour royale Douai, ch. corr.

« LA COUR, — En ce qui touche la forme du procès-verbal, — Attendu qu'aucune loi n'oblige les agens forestiers de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom de celui qui les a écrits ou du lieu où ils ont été rédigés ; — Que dans le silence du procès-verbal sur ces deux points, la présomption est qu'il a été écrit par l'un des rédacteurs et sur les lieux mêmes où il exerce ses fonctions ; à moins que le contraire ne soit allégué ou prouvé ; — Attendu qu'il appert évidemment, du procès-verbal rapporté contre le prévenu, qu'il est écrit de la main du garde général qui l'a signé, et que c'est pour ce motif qu'il n'a pas été soumis à la formalité de l'affirmation ; — Attendu que lors même qu'un tel procès-verbal aurait été rédigé partout ailleurs que là ou le délit a été commis, il n'en serait pas moins valable, pourvu qu'il eût été dressé par un fonctionnaire compétent pour constater un délit commis dans un lieu soumis à sa surveillance ; — En ce qui touche la responsabilité de l'adjudication, — Attendu qu'aux termes de l'art. 45, C. forest., l'adjudicataire de coupes de bois est responsable de tout délit commis dans l'étendue et à l'ouïe de la cognée de sa coupe, et ce, à dater de la délivrance du permis d'exploiter ; — Que cette responsabilité comprend tous les délits, à quelque époque qu'ils aient pu être commis, puisqu'il serait souvent impossible d'en fixer la date précise ; — Que l'adjudicataire peut éviter que la responsabilité ne s'étende à des délits commis avant l'époque où elle commence légalement, en faisant procéder à un souchetage contradictoire, conformément à l'art. 93, ordonnance réglementaire, 21 août 1827 ; — Attendu qu'il est de principe, en droit, que la responsabilité des délits ne peut s'étendre aux amendes qui ont un caractère pénal et ne doit comprendre que les restitutions, les dommages-intérêts et les frais — Qu'il ne peut être dérogé à ce principe que par disposition formelle de la loi ; — Attendu que non seulement cette disposition dérogatoire ne se trouve point dans le Code forest., mais qu'il résulte de la différence de rédaction qu'on remarque entre les art. 45 et 46, dit Code, que l'intention du législateur a été de ne rendre les adjudicataires responsables des amendes que dans le cas seulement où les délits ont été commis par leurs facteurs, ouvriers ou tous autres subordonnés, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; — Statuant sur les appels respectifs, — ORDONNE que ce dont est appel sortira effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 juin.)

Vente de récoltes sur pied. — Huissiers. — Notaires.

NOTAIRES C. HUISSIERS DE TROYES.

(V. Cass., 4 juin. 1834.)

COUR DE CASSATION. (2 juin.)

Il est nécessaire de s'inscrire en faux lorsqu'il s'agit d'une altération purement matérielle renfermée dans un acte authentique aussi bien que s'il s'agissait d'une altération intentionnelle et frauduleuse (1). C. civ., art. 1319.

Les juges ne peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux toutes les fois que, cette inscription de faux venant à être écartée, l'exécution de l'acte deviendrait inévitable (2). C. procéd., art. 214.

COMMUNE DE JASNEY C. BROCARD.

Le 15 oct. 1818, adjudication publique d'une coupe de bois taillis appartenant à la commune de Jasney. Dans le procès-verbal de martelage, et lors de l'adjudication, il avait été dit que les futaies n'étaient pas comprises dans la vente. Les enchères eurent lieu en conséquence, et le sieur Brocard demeura adjudicataire. — Néanmoins le rédacteur du procès-verbal d'adjudication, par une erreur purement involontaire, comprit comme vendus les taillis et les futaies.

---

(1) V. Mangin, *Traité des procès-verb.*, p. 267, n° 142.

(2) V., à la date du 8 mai 1835, l'arrêt de la cour de cassation qui rejette le pourvoi formé contre cette disposition de l'arrêt de la cour de Douai.

(3) Cette disposition de l'arrêt a été cassée le 8 mai 1831.

(1) V. Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 4, p. 36, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faux incident civil*, n° 37. — V. aussi Cass., 11 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 132).

(2) V. cependant Cass., 10 avr. 1838 (t. 2 1838, p. 149) ; — Carré, *Lois de la procédure*, n° 868, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faux incident civil*, n° 18. — V. aussi Cass., 14 nov. 1837 (t. 1er 1838, p. 557) et 9 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 408).

Le sieur Brocard demanda la délivrance du tout.

La commune s'inscrivit en faux contre le titre de son adversaire. Deux jugemens du tribunal de Lure admirent l'inscription de faux, et déclarèrent pertinens les faits articulés.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Besançon, du 23 août 1823. — Depuis, cet arrêt ayant été cassé pour cause d'incompétence, parce qu'il avait été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle, au lieu de l'être par la chambre civile, l'affaire fut renvoyée devant la cour royale de Dijon.

Le 15 juill. 1828, arrêt de cette cour qui infirme en ces termes : — « Considérant, en fait, que la commune, tout en prétendant, contrairement aux termes de l'acte d'adjudication dont excipe Brocard, qu'elle n'avait pas entendu vendre et qu'on n'avait pas vendu à Brocard les futaies avec le taillis du canton à lui adjugé, a néanmoins toujours reconnu que l'énonciation contraire qui se trouvait dans l'acte d'adjudication n'était point le résultat de la fraude, mais bien le résultat d'une erreur involontaire commise par le rédacteur de l'acte, et souscrit sans examen par les personnes qui avaient concouru à la vente, et même par le maire de la commune de Jasney.

» Que cette reconnaissance d'une simple erreur, occasionée sans doute parce qu'on aurait copié machinalement les énonciations d'une affiche précédente, se trouve consignée non seulement dans les écrits de la commune en première instance, mais même dans ceux notifiés à la cour ;

» Que dès-lors il est bien constant que l'énonciation dont il s'agit n'est qu'une erreur involontaire étrangère à Brocard, et qui ne lui est point imputable ;

» Considérant, en droit, que l'erreur involontaire ne peut être confondue avec le faux dont parlent nos lois civiles ou criminelles, et ne peut y être assimilée, et que ce n'est point par la voie du faux incident civil, non plus que par celle du faux principal, que peut être purgée l'erreur involontaire qui se serait glissée sans fraude dans un acte ;

» Qu'en effet il résulte des termes et de l'esprit de nos lois civiles et des discours des orateurs qui ont concouru à la confection de la loi sur le faux incident civil, de l'interprétation qui y a été donnée par nos auteurs modernes et par la jurisprudence constante de la cour de cassation, que par le mot *faux*, soit au civil, soit au criminel, nos lois n'ont entendu que l'altération frauduleuse de la vérité ; qu'il est de principe que les mots employés par le législateur doivent être pris dans l'acception légale qui leur a été donnée ;

» Que cette définition du mot *faux*, conforme à la raison et déjà consacrée par les lois romaines et leurs commentateurs, ne peut s'appliquer à l'erreur involontaire, et en est exclusivement distincte ;

» Qu'ainsi le Code civ., qui, à l'art. 1319, parle du faux par rapport à l'acte authentique, s'explique sur l'erreur dans des articles précédens, ne la confond pas avec le faux, et signale ainsi lui-même la distinction qui existe entre les deux hypothèses ;

» Que dès-lors il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, d'autoriser la procédure en inscription de faux, ni de déclarer admissibles les faits cotés par la commune, ainsi que le décident les jugemens dont est appel ;

» Que ces jugemens doivent en conséquence être réformés, d'autant plus que les faits cotés et admis ne caractérisent en aucune manière le faux dans le sens légal, et qu'ils n'ont évidemment pour but que d'éluder, par une marche indirecte et prohibée, les dispositions de l'art. 1341, C. civ., dispositions éminemment nécessaires au maintien de l'ordre public, et qui deviendraient illusoires si l'on consacrait, comme l'ont fait les premiers juges, le système de la commune ;

» Considérant qu'en réformant les jugemens dont il s'agit, il n'est néanmoins pas possible d'accorder, quant à présent, le surplus des demandes de Brocard (la délivrance des futaies)....;

» Par ces motifs, infirme ;

» Et statuant par nouveau jugement, déboute la commune de Jasney des fins de sa demande en inscription de faux ; renvoie les parties devant les premiers juges sur la demande en délivrance des futaies formée par Brocard. »

Pourvoi par la commune pour excès de pouvoir, violation de l'art. 1319, C. civ., et fausse application de l'art. 214, C. procéd.

Depuis, les motifs qui l'y avaient déterminée se sont singulièrement justifiés. Le pourvoi n'étant pas suspensif, Brocard a suivi devant le tribunal de Lure sur sa demande en délivrance de futaies.

Le 31 mars 1830, un jugement par défaut, et le 10 mars 1831, un jugement contradictoire, ont ordonné cette délivrance, par le motif que, l'acte d'adjudication du 15 oct. 1818 était authentique, il faisait pleine foi en justice de toutes les énonciations qui y étaient contenues, et que dès-lors on ne pouvait se dispenser de l'exécuter en ce qui concernait les futaies aussi bien qu'en ce qui concernait le taillis.

Dans un tel état de choses, a-t-on dit pour la commune devant la cour de cassation, l'intérêt de la commune de Jasney à se pourvoir ne saurait être contesté. Son droit non plus n'est pas douteux. — On produit contre la commune un acte authentique dont elle conteste les énonciations ; l'inscription de faux est le seul moyen à l'aide duquel elle puisse parvenir à renverser la foi due à cet acte. L'inscription de faux demandée par la commune devait donc être admise. — Mais, dira-t-on, le Code procéd. (art. 214), en déclarant que le demandeur pourra être admis à s'inscrire en faux, s'il y échet, laisse par là les juges absolument les maîtres d'admettre ou de rejeter sa demande. L'arrêt attaqué a donc pu rejeter celle de la commune. Oui, sans doute, les juges sont maîtres de refuser ou d'admettre l'inscription de faux quand elle leur paraît ou inutile, ou sans fondement, ou formée dans le but seul d'entraver l'exécution de l'acte. Ils peuvent également la rejeter lorsque l'acte argué de faux est matériellement erroné, mais, dans ce dernier cas, il faut qu'ils déclarent que ce faux matériel existe ; que de plus ils redressent l'erreur et qu'enfin, au lieu d'autoriser le demandeur à poursuivre les erreurs de sa demande, ils préviennent le résultat de cette même demande, et mettent le demandeur en inscription de faux en position de n'avoir plus rien à craindre de l'acte qu'on lui oppose. — Or c'est ce que n'a pas fait l'acte attaqué. Il a déclaré qu'il y avait impossibilité d'admettre l'inscription de faux, parce que l'acte n'était faux que matériellement; et cependant il a toujours laissé subsister, jus-

qu'à preuve contraire, la disposition arguée de faux. Tout en reconnaissant que la commune avait intérêt à ce qu'on n'exécutât pas contre elle, il l'a laissée à la merci de son adversaire, qui pouvait réclamer et qui a réclamé en effet l'exécution de l'acte en vertu de la foi due à son titre. — Que le faux soit moral, intellectuel ou substantiel, comme disent les auteurs, ou bien qu'il ne soit que matériel, c'est-à-dire le résultat d'une erreur machinale, l'acte n'en est pas moins authentique dans tout son contenu, l'inscription de faux n'en est pas moins nécessaire pour arrêter l'exécution de ces dispositions. L'art. 1319, C. civ., ne parle nullement de la distinction que veut introduire l'arrêt attaqué. La présomption légale est pour le titre, quel qu'il soit. La cour de Dijon devait donc admettre l'inscription de faux requise. La refuser, c'est commettre un véritable déni de justice.

Du 2 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Chamborant et Lacoste, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1319, C. civ., et 214, C. procéd.; — Attendu que l'inscription en faux, soit en principal, soit incident, est le seul moyen légal qui puisse retirer à un acte authentique la foi qui, sans le remède de cette inscription, lui serait irrésistiblement acquise, avec cette unique différence que, dans l'inscription en faux incident, le procès est fait *à la pièce seule*, sans aucunement inculper la personne; — Qu'ainsi la permission de prouver le faux dont un tel acte peut être infecté ne saurait, sans une sorte de déni de justice, être refusée à la partie contre laquelle on veut s'en prévaloir; — Que, si l'art. 214, C. procéd. porte que l'inscription de faux ne sera admise que s'il y échet, cette restriction ne saurait s'appliquer au cas où, l'inscription de faux une fois écartée, l'exécution de l'acte deviendrait inévitable; — Que telle était l'espèce de la cause, ainsi que l'a invinciblement prouvé le jugement rendu le 31 mars 1830, par le tribunal de Lure, en sens diamétralement opposé à celui qui aurait été rendu par ce même tribunal le 7 avr. 1824; — Que vainement l'arrêt attaqué a distingué entre l'allégation du faux résultant d'une altération purement matérielle et celle du faux résultant d'une altération intentionnelle et frauduleuse de la vérité, dans l'acte argué de faux, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, la foi due à l'acte est également ébranlée, et que la loi n'ouvre pas d'autre voie légale que l'inscription de faux pour faire réparer le préjudice causé par cette altération; qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Dijon a créé une distinction que la loi n'établit pas, commis un excès de pouvoir, violé par suite l'art. 1319, C. civ., et faussement appliqué l'art. 214, C. procéd., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 juin.)

Un jugement définitif, même par défaut, bien qu'il n'ait été ni levé ni signifié, ne se périme pas comme les jugemens préparatoires ou d'instruction, mais il se prescrit par trente ans (1). C. procéd., art. 397, 399 et 401.

Il en était de même avant le Code de procédure (1).

Spécialement, *un jugement définitif par défaut, rendu dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, n'était point périmé faute de poursuites dans les trois ans.* Ord. Roussillon, art. 1563.

BESSIÈRE C. BALEZ ET AUTRES.

Sur une demande formée par Antoine Bessière contre son frère César Bessière, en paiement de ce qui lui revenait dans les successions de ses père et mère, intervint, le 3 pluv. an IX, un premier jugement par défaut du tribunal de Marvejols, qui accorda au demandeur une provision de 80 fr. par an pendant le procès. — Antoine Bessière fit signifier ce jugement le 12 du même mois, avec commandement de payer les six premiers mois échus de la provision.

Le même jour, 12 pluv. an IX, second jugement par défaut, qui accorde à Antoine Bessière la légitime qu'il réclame, et, pour en fixer la quotité, ordonne l'évaluation des biens. Ce second jugement ne fut point signifié, et les choses en restèrent là.

En 1829, Jacques Bessière, héritier d'Antoine, assigne en reprise d'instance les sieurs Balez et autres, représentans de César Bessière. — Ceux-ci opposent la péremption d'instance pour discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Le 4 juill. 1829, jugement qui accueille ce moyen de défense. — Appel par Bessière.

Cependant celui-ci reprend l'exécution du jugement du 3 pluv. an IX, qui avait accordé une provision; et, en vertu de ce jugement, il fait pratiquer une saisie-brandon dans les biens de Balez et autres. — Alors, demande en nullité de la saisie comme faite en vertu d'un titre annulé.

Le 14 août de la même année, second jugement qui ordonne la continuation des poursuites, par le motif que, le jugement du 3 pluv. an IX n'étant point périmé, la saisie a été valablement faite. — Appel par Balez et autres.

Sur la jonction des deux appels, arrêt de la cour royale de Nîmes du 22 mars 1830, qui déclare les deux instances périmées par les motifs suivans: — « Attendu, sur l'appel du jugement qui a déclaré l'instance en partage périmée, qu'il est constant, en fait, que, même depuis le jugement dont il va être parlé ci-après, jusqu'à la promulgation du Code procéd., plus de trois ans sans poursuites s'étaient écoulés; que, dès-lors, aux termes de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la péremption fut acquise de plein droit;

» Attendu que c'est en vain que ledit Jacques Bessière prétend que le jugement du 3 pluv. an IX, qui accorde une provision pendant procès, étant définitif, prorogea l'instance pendant trente ans; que ce jugement ne contient que des dispositions essentiellement provisoires, d'après le jugement même qui les avait prononcées;

» Attendu que c'est encore en vain que ledit

---

(1) V. conf. Bordeaux, 4 fév. 1830; Cass., 19 avr. 1830; — Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 315; Berriat, p. 357, note 11e, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Péremption d'instance*, no 108. — V contr. Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 538, et Carré, *Lois de la procéd.*, nos 1422 et 1451. — La raison qu'ils en donnent, c'est que les jugemens par défaut ne doivent être considérés que comme de simples actes de procédure.

(1) V. Montpellier, 20 déc. 1832, et Cass., 17 avr. 1833.

Jacques Bessière prétend que le jugement du 12 pluv. an IX a prorogé l'instance pendant trente ans, vu qu'il contenait des chefs définitifs; qu'il est constant, en fait, que ce jugement, rendu par défaut, n'a jamais été levé ni signifié; qu'en droit, un pareil jugement doit être considéré comme s'il n'avait pas été rendu, d'après cet axiome *Idem esse et non esse est non significari*, axiome applicable tant aux jugemens qu'aux actes de procéd.;

» Attendu, sur l'appel du jugement qui valide les exécutions, que ces exécutions n'ont procédé qu'en vertu d'un jugement qui accorde une provision; que la provision ne fut accordée que pendant procès; que, la péremption du procès étant admise, la provision a cessé nécessairement, et par suite le jugement qui la portait a été anéanti; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un jugement accordant une provision pendant procès survive à ce procès, qu'il acquière l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il est essentiellement révocable par les juges qui l'ont rendu... »

Pourvoi par Bessière pour violation des art. 397, 399 et 401, C. procéd. — Une décision judiciaire, a-t-on dit pour lui, qu'elle soit par défaut ou contradictoire, existe indépendamment de toute signification. Par cette décision l'instance se trouve menée à fin : il ne saurait donc y avoir lieu à péremption d'instance. — Il est vrai qu'un jugement rendu par défaut doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sinon il est réputé non avenu, C. procéd. (art. 156). Mais cette prescription du jugement par six mois est un droit nouveau, introduit par le Code, et qui n'existait pas dans l'ancien droit, sous lequel les jugemens par défaut ne se prescrivaient que par trente ans. — Les jugemens des 3 et 12 pluv. an IX n'ont donc été frappés ni de péremption ni de prescription.

DU 2 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Béranger, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Roger, av.

« LA COUR (après délibéré en chambre du conseil), — Vu l'art. 15, ord. Roussillon 1563; — Vu aussi les art. 397, 399 et 401, C. procéd.; — Attendu que, si les actes de procédure et d'instruction sont sujets à la péremption, les jugemens définitifs qui émanent des tribunaux régulièrement saisis se prescrivent, mais ne périment pas; qu'un jugement même rendu par défaut, quoiqu'il n'ait été ni levé ni signifié, termine la contestation sur laquelle il est intervenu; qu'il existe indépendamment de tout autre acte, à la différence des actes de procédure qui ont besoin d'être soutenus d'actes ultérieurs et de poursuites attestant l'intention des parties de continuer l'instance; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut du 3 pluv. an IX avait accordé à Antoine Bessière une pension provisionnelle, et le jugement par défaut du 12 pluv. suivant avait définitivement déclaré que la légitime qu'il réclamait était due, sauf à en déterminer plus tard la quotité, après plus amples renseignemens; et qu'en décidant que ces jugemens, qui n'étaient sujets qu'à la prescription de trente ans, étaient périmés par le laps de trois ans, comme s'ils n'avaient constitué que de simples jugemens préparatoires ou d'instruction, sur le fondement qu'ils avaient été rendus avant la publication des nouveaux Codes, dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, la cour royale de Nîmes a fait une fausse application de la jurisprudence de cet ancien parlement, et essentiellement violé les lois précitées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 juin.)

Dans une association en participation, il n'y a pas, comme dans les sociétés commerciales ordinaires, un être moral qui soit fictivement saisi de l'actif social, en telle sorte que, dans la liquidation qui intervient par suite de faillite, les créanciers aient le droit d'être payés par préférence aux créanciers personnels de l'associé gérant (1).

En d'autres termes : *Dans une société en participation, le fonds social n'est point le gage des créanciers de l'association exclusivement aux créanciers personnels du gérant* (2). C. civ., art. 1873; C. comm., art. 48, 49 et 50.

VAUTIER ET AUTRES C. SYNDICS MOUROUDT ET DÉRANCOURT.

Les faits ont été rapportés en même temps que les deux arrêts de la cour royale de Paris des 9 avr. et 9 août 1831. (V. à ces dates.)

Il y a eu pourvoi contre ces deux arrêts.

Les sieurs Vautier ont dit qu'une société en matière civile comme en matière commerciale existe à l'égard des tiers, comme à l'égard des associés entre eux, et constitue un être moral qui empêche la confusion de l'actif commun à tous avec la chose propre à chacun des co-associés. — Les art. 1862 et suiv., C. civ., n'y font aucun obstacle : car ils ne rappellent nullement le principe de droit commun relatif à la division d'une dette civile entre co-débiteurs, à moins qu'il n'y ait eu de leur part stipulation de solidarité.

Mais ces textes de loi ne jugent rien contre la question relative à l'action du créancier contre la société, qui n'est que la personnification des intérêts sociaux. Ces principes, avoués par la nature des choses et la raison, sont-ils applicables à une société en participation? Oui sans doute, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cette société repose sur un immeuble, et lorsque le propriétaire en a fait en quelque sorte l'aliénation au profit de la société en consentant à faire de cet immeuble l'objet d'une entreprise sociale. Voilà donc la société qui, par suite de cette fiction, est devenue propriétaire de cet immeuble, dont le gérant n'est plus que le possesseur. Cette séparation, efficace à l'égard des co-participans, serait-elle opposable aux tiers? Oui, sans difficulté, puisqu'il y a eu aliénation et changement de propriétaire. Le fait de possession continue de l'ancien propriétaire est sans importance, puisqu'il possède comme gérant et au nom de la société dont il est le mandataire. A ce titre, il pourra hypothéquer, aliéner, et dans ces cas il stipule comme disposant non de sa chose, qui a cessé de lui appartenir, mais de la chose sociale; s'il n'en dispose point, les tiers exercent dans toute leur plénitude les droits qu'ils ont acquis contre cet actif social par les obligations que la société a contractées à leur égard : il y a donc parité de décision dans l'intérêt des tiers entre les effets d'une société en participation et toute autre société.

Les syndics Dérancourt ont soutenu le même système que les sieurs Vautier. Suivant eux, le fonds social est, dans une société en participa-

---

(1-2) V. contr. Bordeaux, 2 avr. 1832, et les renvois.

tion, le gage des créanciers de la société. Ainsi l'existence de cette société étant établie sous le point de vue commercial, il s'ensuit que l'être moral qui possède est débiteur du sieur Dérancourt ou des syndics qui le représentent. Il est donc oiseux d'examiner les principes par lesquels sont régies les sociétés civiles, puisqu'ils diffèrent des règles des sociétés commerciales. Que si on veut faire une distinction entre elles, sur quelle base pourra-t-on l'asseoir, puisqu'il n'y en a aucune dans la loi? On invoque l'intérêt des tiers et du commerce; mais, si l'existence d'une société en participation peut être prouvée contre des tiers, les tribunaux sont donc juges des preuves articulées, et s'ils admettent ces moyens de fait, comment la cour régulatrice pourrait-elle annuler leurs décisions?

Du 2 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Dalloz et Gatine, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu la connexité intime et évidente qui existe entre les deux pourvois, — Déclare les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt; — Et statuant en premier lieu sur le pourvoi des sieur Vautier père et fils contre l'arrêt du 9 avr. 1831, — Attendu, en fait, que la cour royale a déclaré qu'il résultait des circonstances de la cause, 1° que c'était comme mandataires de Mouroult que Vautier père et Meslier avaient traité avec Vautier fils, qui, par conséquent, a su que ce n'était que d'ordre et pour compte dudit Mouroult que la dame veuve Ferrier avait fait les fournitures et les travaux qui avaient causé la créance qu'elle a transportée à Vautier père, auquel elle n'a pu céder plus de droit qu'elle n'en avait; — Attendu, en droit, que, si les sociétés commerciales proprement dites, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, peuvent être considérées comme des êtres moraux, il n'en peut être de même pour les associations commerciales en participation, dont il ne faut pas confondre les effets avec ceux des sociétés ordinaires; qu'en effet, d'après les usages du commerce et la jurisprudence existante sous l'ord. de 1673, auxquels il n'a point été innové par le Code civ. et le Code comm., l'entière propriété des objets mis dans l'association en participation est légalement censé résider sur la tête de l'associé administrateur, qui doit rendre compte à ses associés des profits et des pertes; — Que le caractère qui distingue les associations commerciales en participation ne consiste pas seulement en ce qu'elles ont lieu pour les objets et aux conditions convenues entre les participans, en ce qu'elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, en ce qu'elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés; mais il consiste plus particulièrement encore en ce que l'ensemble des dispositions législatives qui leur sont spéciales en fait une espèce de société qui, dans l'intérêt du commerce, au progrès duquel elle est essentiellement utile, n'est représentée vis-à-vis des tiers que par un des associés qui traite avec eux en son propre et privé nom, et devient leur débiteur direct, à la différence des autres sociétés, qui, formées pour une série d'affaires, sans restriction déterminée, et accompagnées de formalités qui les font connaître du public, sont toujours, vis-à-vis des tiers, représentées par une raison sociale, au nom et pour le compte de laquelle se font les traités et actes relatifs à la société; — Qu'il suit de là qu'en déboutant Vautier père et fils de leurs conclusions tendantes à ce que l'association dont s'agit fût condamnée à les payer par privilége et préférence aux créanciers personnels de Mouroult sur l'actif de ladite association, et en ordonnant qu'ils seraient admis comme chirographaires au passif de la faillite Monroult, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes de la matière: — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi; — Statuant en deuxième lieu sur le pourvoi des syndics de la faillite Mouroult contre l'arrêt du 9 août 1831; — Vu l'art. 183, C. civ., et les art. 48, 49 et 50, C. comm., par les motifs qui, en droit, ont fait rejeter le pourvoi des sieurs Vautier père et fils contre l'arrêt du 9 avr. 1831, et qui sont ci-dessus exprimés, — CASSE cet arrêt, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 juin.)

L'acquéreur d'un domaine engagé qu'il a possédé dix ans de bonne foi sans trouble, et en vertu d'un juste titre né sous le Code civil, en a prescrit la propriété vis-à-vis de l'état, quoique son titre n'ait pas été soumis à la transcription (1). C. civ., art. 2265 et 2181.

Les aliénations des domaines de l'état, à titre gratuit, sont comme celles qui sont faites à titre onéreux, soumises au paiement du quart de la valeur des immeubles.

L'état a le droit d'exercer les actions que lui confère la loi du 14 vent. an VII, lors même qu'il aurait touché le prix du rachat d'une rente emphytéotique grevant les immeubles engagés.

PRÉFET DU HAUT-RHIN C. FRITSCH ET HÉRITIERS LEHMANN.

Louis XIV avait, en 1659, fait don à Mazarin de l'île de la Mèche. L'héritier du cardinal en fit concession, à titre de bail emphytéotique, à Thierry, à la charge d'une protestation annuelle de 12 livres 10 sous.

En l'an IV, les époux Lehmann se rédimèrent de la rente emphytéotique qui grevait l'immeuble, en versant le capital dans les mains de l'état; et, en 1815, le sieur Frisch, dit Lang, s'était rendu acquéreur des droits des héritiers Lehmann

Sommation est faite par la régie des domaines, aux héritiers Lehmann et à Fritsch, d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi du 14 vent. an VII. Sur le refus par eux fait de payer le quart de la valeur de l'île, l'affaire fut portée devant le tribunal de Belfort, qui déclara les détenteurs propriétaires incommutables.

Appel par la régie. — La cour royale de Colmar rendit, le 3 août 1831, un arrêt par défaut qu'elle confirma le 30 mars 1832, par un arrêt définitif ainsi conçu: — « Considérant que la donation gratuite du comté de Fenete, des seigneuries d'Altkirch, Belfort, Delle, etc., faite au cardinal Mazarin en 1659, et dans laquelle se trouvaient compris les biens à raison desquels les intimés sont recherchés aujourd'hui, a été annulée et révoquée, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, par le décret de l'assemblée consti-

(1) V. Cass., 23 fév. 1831, 8-10 mai 1832 et 9 juill. 1833.

tuante du 14 juill. 1791, en exécution de la loi du 1er déc. précédent;

» Qu'il résulte formellement des art. 13 et 14, L. 14 vent. an VII, que le bénéfice des dispositions qu'ils renferment n'a jamais pu être invoqué que par les engagistes, les échangistes, ou autres concessionnaires à titre onéreux de quelque partie de l'ancien domaine de la couronne;

» Qu'en reprochant ces dispositions de celles de l'art. 36 de la même loi, il en résulte d'une manière plus expresse encore que les concessionnaires à titre purement gratuit, dont les concessions avaient été révoquées soit par des décrets spéciaux de l'assemblée constituante, soit par les lois des 14 et 12 frim. an XI, se sont trouvés, dès-lors, définitivement exclus du bénéfice de ces mêmes dispositions;

» Que la vérité de cette interprétation ressort d'une manière non moins évidente et non moins expresse des lois rendues les 28 avr. 1816 et 15 mai 1818 pour déclarer applicable aux lois provenant de l'ancien domaine de la couronne les dipositions législatives concernant les autres espèces de biens domaniaux aliénés sans le concours de la nation;

» Que la donation purement gratuite, faite au cardinal Mazarin, ainsi que le bail emphytéotique passé par le successeur du cardinal à l'auteur des intimés, ayant été annulés et révoqués par le décret du 14 juill. 1791; que cette révocation, ainsi que de la dépossession de la famille Mazarin, ou de tout autre détenteur des biens compris dans ladite donation, qui a dû en être la suite, ayant été maintenues par toutes les lois postérieures; que le bénéfice des art. 13 et 14 vent. an VII n'ayant jamais été invoqué, soit par eux, soit contre eux, il en résulte que l'état, qui aurait dû poursuivre, conformément aux principes du droit commun, le déguerpissement pur et simple des biens sous-aliénés par le bail emphytéotique du 9 déc. 1676, contre les détenteurs desdits biens, n'est pas fondé dans l'action qu'il a dirigée contre eux, à l'effet de les faire condamner au paiement du quart de leur valeur:

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, qui portent en substance que, le traité intervenu entre l'état et les détenteurs pour le rachat de la redevance ayant eu lieu avant la promulgation de la loi du 14 vent. an VII, cette loi est inapplicable aux parties, et qu'à l'égard de Frisch, la prescription décennale lui est acquise, d'après les art. 2227 et 2165, C. civ., confirme, etc. »

Pourvoi pour 1° excès de pouvoir et violation des art. 3, 4, 13, 14 et 36, L. 14 vent. an VII; 2° fausse application des art. 2227 et 2267, C. civ., et violation de l'art. 1134, en ce que la cour a déclaré que le rachat de la redevance effectué avant la publication de la loi du 14 vent. an VII formait un traité qui excluait les détenteurs de l'application de cette loi.

DU 2 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Quequet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi dirigé par le préfet du Haut-Rhin contre François Fritsch, dit Lang, — Attendu, en droit, 1° que le Code civil, promulgué cinq ans après la loi du 14 vent. an VII, dispose, par ses art. 2227 et 2265, d'une manière expresse, absolue et sans exception, d'un côté, que l'état est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers; d'un autre côté, que celui qui acquiert des immeubles de bonne foi et par juste titre les prescrit par dix ans; ce qui comprend nécessairement les domaines engagés comme les autres biens domaniaux; — Que l'action donnée à l'état par la loi du 14 vent. an VII pour le recouvrement et le paiement du quart de leur valeur est purement réelle, et la prescription dont il vient d'être parlé, ayant l'effet d'assurer aux tiers détenteurs la propriété des domaines par eux acquis, a, par la même raison, la force de libérer cette propriété des charges dont elle était grevée; — Qu'il ne résulte rien de contraire à cette prescription de l'art. 9, L. 12 mars 1820, puisqu'il n'a pour objet que les détenteurs des domaines engagés dont la possession avait commencé avant le Code, ou dont la possession, postérieure à cette loi, ne réunissait pas les conditions requises pour la prescription de dix ans; — 2° Que l'art. 2265, C. civ., n'exige, pour l'accomplissemet de la prescription qu'il établit, que les deux conditions du juste titre et de la bonne foi, mais non la transcription de ce même titre; — Que l'obligation de transcrire, imposée par l'art. 2180 au tiers détenteur pour acquérir la prescription, n'a rapport qu'à l'extinction des priviléges et hypothèques, et non à la consolidation, dans sa main, de la propriété; d'où il suit que cet article est inapplicable à la question; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que, dans le contrat notarié du 31 janv. 1815, par lequel Fritsch, dit Lang, est devenu propriétaire de la portion de l'île de la Mèche pour lequel il est recherché, il n'est fait aucune mention de l'origine domaniale des biens acquis par lui; que, d'un autre côté, aucun trouble n'a été apporté à la jouissance paisible, publique, et à titre de propriétaire, de l'immeuble détenu par lui, jusqu'à la sommation qui lui a été faite par la direction générale des domaines le 28 fév. 1829, c'est-à-dire dans une durée de quatorze ans; — Qu'ainsi, en rejetant la demande formée par le préfet du Haut-Rhin contre Fritsch, dit Lang, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application des art. 2227 et 2265, C. civ., — REJETTE; — Mais, en ce qui touche le pourvoi dirigé par le préfet contre les autres parties de la cause; — Vu les art. 13 et 14, L. 24 vent. an VII; — Attendu 1° que, par ces articles, toutes les concessions du domaine de l'état sont assujéties, sans distinction, au paiement du quart de la valeur des immeubles qui en sont l'objet; — Que, par conséquent, les aliénations à titre gratuit sont comprises dans cette disposition, comme celles faites à titre onéreux; — 2° Que le rachat, fait en mandats servitoriaux, de la rente emphytéotique dont l'île de la Mèche avait été grevée en 1678 par l'héritier du cardinal de Mazarin, concessionnaire primitif, n'a rien changé à la nature des domaines concédés, par Louis XIV à ce ministre, en 1659; — Qu'un tel rachat, fait le 4 thermid. an IV, pour affranchir l'immeuble de cette rente due au concessionnaire, n'a aucun rapport avec l'exécution de la loi du 14 vent. an VII, rendue trois années après ce rachat, et ne peut être, en aucune façon, considéré soit comme vente nationale de ce même immeuble, dont l'effet serait irrévocable, soit comme renonciation anticipée à l'exécution de la loi du 14 vent. an VII, qui n'était pas encore intervenue; — Et qu'en déboutant le pré-

fet de sa demande, par le double motif du rachat dont il s'agit et de la gratuité du titre de la concession, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles cités, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (2 juin.)

L'arrêté du 10 thermid. an IV, qui détermine une forme spéciale de procéder à l'égard des actions domaniales, et de celles relatives à la propriété des biens contestés à l'état, n'a pas été abrogé par les lois postérieures.

Néanmoins, bien que l'état se trouve ainsi placé hors du droit commun, il peut, sans user de ce privilége, se soumettre aux dispositions générales de la loi du 29 vent. an VIII et du Code de procéd.; en conséquence, constituer avoués, et faire présenter sa défense à l'audience par des avocats (1).

PRÉFET DE L'AUBE C. COMMUNE D'AIX-EN-OTHE.

Ces questions, sur lesquelles la jurisprudence flotte incertaine, ont été l'objet, devant la cour de Paris, d'une discussion approfondie. Depuis long-temps, à cette cour, l'état dans les affaires de cette nature ne pouvait faire présenter ni avoués ni avocats. Là, constamment, le mémoire produit par le préfet était considéré comme constituant la défense du domaine. Le greffier en donnait lecture à l'audience publique, et l'avocat général portait la parole, comme dans toutes les autres affaires, rappelant les moyens du préfet, et soutenant ceux qui lui paraissaient conformes au droit ou à l'intérêt de l'état. Ce n'est pas sans contestation que ce régime s'était maintenu. L'administration, dans ces derniers temps, a cru devoir inviter les préfets à recourir au ministère des avocats et des avoués dans les causes de l'état. Une occasion s'étant présentée dans une cause entre le préfet du département de l'Aube, agissant au nom du domaine, et la commune d'Aix-en-Othe, l'avocat du préfet, assisté d'un avoué, a pris des conclusions préjudicielles tendant à ce que son client fût admis à conclure par avoué et à plaider par avocat.

L'avocat commence par soutenir que les lois du 19 déc. 1790 (art. 25), 9 oct. 1791 (art. 17), et 19 niv. an VI, n'avaient établi qu'un mode d'instruction réciproque et facultatif dans les affaires concernant le domaine de l'état, lesquelles devaient être jugées sur mémoires respectivement produits. Survient l'arrêté du directoire, 10 thermid. an IV, qui, sans réciprocité, décide que les causes du domaine seront jugées sur simples mémoires, en laissant même aux commissaires du gouvernement la faculté de les lire ou de ne pas les lire. — De là est venue la prohibition. Cet arrêt ne devait guère s'attendre à trouver place dans une loi délibérée suivant les formes constitutionnelles : aussi n'en est-il point fait mention dans la loi du 17 frim. an VI, qui rendait aux tribunaux la connaissance des actions des créanciers des émigrés. Si cette loi exige une instruction écrite, elle la rend commune à toutes les parties. — Dans le même temps, on réglait les actions des douanes et de l'enregistrement, et si l'instruction devait se faire sur simples mémoires, du moins cette obligation était imposée de part et d'autre : il y avait donc égalité complète. — C'est dans ces circonstances que fut promulguée la loi du 26 vent. an VIII, qui rétablit les avoués, et leur accorda le droit exclusif de postuler (art. 94). — Cette loi portait en outre (art. 91) l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, en ce qu'elles auraient de contraire à ses prescriptions. — De là, question de savoir si les formes de procéder introduites par les lois spéciales devaient cesser. Evidemment non : c'étaient là le droit commun, et les spécialités devaient rester en dehors : ainsi les douanes et l'enregistrement, assujétis à des formes spéciales, en étaient nécessairement exemptés. Mais il n'en devait pas être de même du domaine, contre lequel on ne pouvait invoquer qu'un acte du pouvoir administratif, et non une disposition législative. Aussi presque partout lui accordait-on la faculté du droit commun, selon l'occurrence. — Inutile d'insister sur cette circontance, que l'acte du 10 thermid. an IV se trouve rappelé dans un arrêté des consuls du 7 thermid. an IX, art. 14. Après tout, ce ne serait qu'un arrêté ressuscité par un acte de même nature, et pour un cas particulier. C'est en cet état que le Code de procéd. civ. a trouvé les choses. Le ministère de l'avoué est devenu obligatoire, et toutes les lois contraires ont été abrogées (art. 1041), sauf, encore une un fois, ce qui concerne les matières spéciales, comme les douanes et l'enregistrement... Là s'arrête la législation. A tout considérer, est-il possible d'y avoir défense pour le domaine d'avoir recours au ministère des avocats et des avoués, injonction de lutter avec des mémoires écrits contre la puissance de la parole ?... A la vérité, un avis du conseil d'état du 12 mai 1807 contient pour certaines matières une abrogation des règles ordinaires de la procédure ; mais cet avis doit être circonscrit dans les limites de la loi du 22 frim. an VII. S'il contient des exceptions pour des matières spéciales, comme par exemple la perception des impôts et autres objets de cette nature, il ne peut recevoir application à une question de propriété soumise au droit commun, et où l'état procède comme l'égal du particulier avec lequel il est en litige.

Passant à la jurisprudence, l'avocat fait d'abord remarquer que, dans la plupart des cours et tribunaux, la difficulté ne s'est point élevée ; le domaine y est en possession du droit. D'autres cours, au contraire, admettent ou refusent. — Il présente ensuite l'analyse des décisions les plus remarquables. — Il cite notamment les arrêts de la cour de Paris, 23 vent. an IX; Cass., 29 thermid. an X; 3 messid. an X; Nancy, 28 mars 1831.

Examinant ensuite l'opinion des auteurs, l'avocat cite Carré, t. 1er, p. 556, qui, prenant un moyen terme entre la défense et l'obligation, pense que le domaine peut user de la faculté, et c'est là en effet le seul moyen d'entrer dans l'esprit des lois, qu'on dit n'être pas abrogées. — Cette faculté est d'ailleurs sanctionnée implicitement par les budgets annuels, qui contiennent une somme destinée à couvrir les frais de procédure et les honoraires des avocats, et par le vote de la loi des comptes.

Au milieu de toutes ces notions confuses et contradictoires, quand la loi et les arrêts pré-

---

(1) V. Paris, 23 vent. an IX ; Cass., 29 thermid.-3 messid. an X ; Bourges, 7 fév. 1828 ; Poitiers, 5 fév. 1829 ; Nancy, 28 mars 1831 ; Toulouse, 29 juin 1831 ; — Merlin, Rép., v° Avoué, § 4.

sentent une telle ambiguïté, le raisonnement, dit l'avocat en terminant, offre le refuge le plus sûr. — On comprendrait l'instruction écrite, si elle était imposée aux deux parties; les armes du moins seraient égales. Mais lorsque l'adversaire seul du domaine peut plaider, il y a là une disproportion de forces que nul ne peut contester. Qui répondra en effet aux moyens improvisés à l'audience ? Le ministère public... Mais il ne peut être l'avoué et le défendeur obligé des droits du domaine sans cesser d'être ministère public, c'est-à-dire l'organe impassible de la loi, et sans abdiquer son indépendance. D'un autre côté, ne peut-il pas se présenter des cas où le magistrat se trouverait dans une singulière position. S'il s'agit, par exemple, de la réclamation formée contre l'état au nom d'un absent, le ministère public, chargé spécialement de veiller aux intérêts de l'absent (C. civ. 114), parlera pour l'absent, partie demanderesse; puis pour le domaine, partie défenderesse; puis enfin, comme ministère public, il donnera ses conclusions... D'autres difficultés se présentent encore, soit pour faire courir les délais, etc... En résumé, le domaine réclame sa part dans une faculté de droit commun; il plaide à la cour de cassation, au conseil d'état : pourquoi n'en serait-il pas de même devant les tribunaux ordinaires ?

DU 2 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Perrot de Chezelles, proc. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêté du 10 thermid. an IV, détermine la forme spéciale de procéder à l'égard tant des actions domaniales que de celles relatives à la propriété des biens contestés à l'état, et qu'aucune des lois publiées depuis ne contient de dérogation à ce sujet ; — Qu'il suit de là que l'on ne pourrait assujétir l'administration aux prescriptions de ces lois postérieures, notamment en ce qu'elles ont institué des avoués ou déterminé le mode de la défense devant les tribunaux ; — Mais que, si l'admisnistration se trouve placée ainsi hors du droit commun, aucune disposition légale ne met obstacle à ce que, n'usant pas de ce privilége, elle se soumette aux dispositions générales introduites par la loi du 29 vent. an VIII et par le Code procéd., pour préparer le jugement des contestations judiciaires, — DONNE acte à Lebois de sa constitution pour le préfet de l'Aube, agissant dans l'intérêt de l'état ; — Et sur sa demande, — Renvoie la cause pour être plaidée à son tour de rôle, dépens de l'incident réservés, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (2 juin.)

Le délit d'outrage verbal envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, est de la compétence du tribunal de police correctionnelle et non de la cour d'assises (1). L. 8 oct. 1830, art. 2.

N..... C. N.....

DU 2 JUIN 1834, arr. cour royale Colmar, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 69, charte constitutionnelle, n'attribue au jury que les délits de la presse ; que la loi du 8 oct. 1830 n'est autre chose que l'exécution dudit article ; qu'en réservant à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits de diffamation et d'injures verbales, l'article de ladite loi a compris virtuellement le délit d'outrage verbal dont la nature est la même, et que l'intention du législateur, dans la loi du 8 oct. 1830, est de ne donner la garantie et la solennité du jury qu'aux délits de la presse et non aux délits de la parole qui ne touchent en rien à aucun des droits politiques consacrés par la charte ; qu'ainsi le tribunal correctionnel a été légalement saisi, etc. »

(1) V. conf. Cass., 10 juin 1834.

COUR ROYALE DE NANCY. (2 juin.)

Les tribunaux civils sont incompétens pour prononcer contre un notaire les peines disciplinaires énumérées dans l'art. 10, *arrêté 2 niv. an XII. C'est aux chambres de discipline qu'appartient exclusivement le droit d'appliquer ces peines* (1). L. 25 vent. an XI, art. 53 ; arrêté 2 niv. an XII, art. 1er, 10 et 12.

Le notaire qui a été renvoyé, par la chambre de discipline, de la plainte formée contre lui par le syndic, ne peut, sur les poursuites du ministère public, à fin de suspension, d'amende ou de destitution, être condamné à l'une des peines portées par l'arrêté du 2 niv. an XII, lorsque le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer la suspension, l'amende ou la destitution (2). C. civ., art. 1351.

C..... C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 2 JUIN 1834, arr. cour royale Nancy.

« LA COUR, — Considérant que, si la loi a établi les peines de la suspension, de l'amende ou de la destitution, contre les notaires qui violeraient les obligations qui leur sont imposées par des textes formels, elle n'a pas borné là sa sollicitude à l'égard de fonctions qui se trouvent liées d'une manière si intime aux intérêts les plus chers des familles ; — Que des chambres de discipline ont donc été créées pour rendre le notaire comptable de devoirs dont la loi n'a pas parlé, mais que la délicatesse, le respect de sa profession, imposent, et dont l'accomplissement rend la personne aussi recommandable que les fonctions qu'elle exerce ; mais que cette dernière juridiction, à qui a été dévolue la faculté de prononcer soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président au notaire en personne, soit la privation de voix dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de la chambre, appliquant des peines purement morales, ne pouvait être astreinte aux formes du droit commun, comme lorsqu'il s'a-

(1) V. Paris, 28 avr. 1832. — V. contr. Bourges, 23 juill. 1827 ; Douai, 25 janv. 1836 ; Cass., 16 juin 1836, 23 déc. 1839 (t. 1er 1840, p. 81) ; Paris, 9 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 42). — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vº *Discipline*, nº 204.

(2) En effet, le tribunal ne peut prononcer que sur ce qui a été l'objet des réquisitions du ministère public. L'opinion contraire pourrait cependant s'induire de la jurisprudence signalée dans la note qui précède. En tout cas, quand une peine de discipline intérieure a été prononcée contre le notaire, il peut, pour le même fait, être poursuivi devant le tribunal civil pour l'application de la peine de la suspension ; car l'action publique est indépendante de l'action disciplinaire. V. Nancy, 20 mai 1834.

git de ces condamnations sévères qui doivent affecter la fortune et la considération d'un notaire d'une manière plus ou moins grave, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux civils de prononcer ; — Qu'aussi c'est en séance secrète, et en présence de ces seuls collègues, qu'un notaire peut se voir déclarer passible de l'une de ces décisions disciplinaires qui sont bien plus un avertissement, un blâme, qu'une peine proprement dite, qui corrigent sans déconsidérer, et dont le but est de ramener à la ligne de l'honneur et du devoir par des voies douces et paternelles ; — Que ces deux juridictions, dont les attributions respectives sont nettement classées par la nature des décisions qu'elles peuvent rendre, sont fondées sur les dispositions des art. 53, L. 25 vent. an XI, et 2, 9, 11 et 12, arrêté 2 niv. de l'année suivante; que, si le texte de ces articles avait besoin de commentaire, celui-ci se trouverait à un haut degré de clarté et de précision dans les motifs où le législateur a expliqué lui-même sa pensée ; qu'il est impossible, après avoir lu ces motifs, de ne pas se convaincre qu'on a voulu établir pour les peines de suspension, d'amende et de destitution, et l'application des mesures disciplinaires, deux pouvoirs différens, le tribunal de première instance et la chambre de discipline ; d'où il suit que chaque juridiction doit être indépendante dans sa sphère d'action; que, dès-lors, l'une comme l'autre doit se renfermer dans les attributions dont elle a été spécialement investie; que, *si les* chambres de discipline sont incompétentes pour statuer sur des faits qui motiveraient une suspension ou une destitution, par une réciprocité aussi rationnelle que légale, un tribunal civil est incompétent pour appliquer les moyens disciplinaires énumérés dans l'art. 10, arrêté 2 niv. an XII ; — Considérant que cette démarcation d'attributions ainsi entendue n'a rien qui blesse l'ordre public; qu'elle y porterait sans doute atteinte dans le cas où un fait susceptible d'entraîner la suspension ou la destitution ne serait néanmoins considéré par la chambre des notaires que comme passible de dispositions disciplinaires ; mais qu'une pareille décision ne saurait, de l'aveu de l'appelant lui-même, lier le ministère public et les tribunaux, essentiellement investis, et en toute liberté de juridiction, de l'appréciation des faits qui donneraient lieu à l'application de l'art. 53, L. vent. précitée ; — Qu'ainsi, et sous le rapport de l'ordre public, une pleine garantie est assurée à la société contre les notaires qui méconnaîtraient les plus graves devoirs ; mais que, cet intérêt satisfait, il n'appartient plus aux tribunaux, sous le prétexte d'une surveillance qu'ils prétendraient avoir sans limites, de transgresser celles qui ont été posées par le législateur lui-même ; — Qu'en matière de compétence, il n'existe pas d'autres attributions que celles que la loi a clairement définies, et que, sous aucun motif, on ne pourrait franchir une barrière dont l'ordre public lui-même réclame, avant tout, le maintien ; — Que, si les tribunaux s'attribuaient le droit d'appliquer les mesures disciplinaires exclusivement dévolues aux chambres des notaires, soit après que celles-ci auraient déjà prononcé, soit avant qu'elles eussent rendu une décision, la prérogative établie en faveur des notaires ne serait plus qu'illusoire, et la juridiction de leur chambre une véritable déception, puisqu'au lieu d'un débat secret, de formes bienveillantes et protectrices de leur réputation, une condamnation requise par le procureur du roi, et prononcée à l'audience, après tout l'éclat d'une discussion publique, viendrait porter à la considération du notaire inculpé une atteinte funeste, et, dès-lors, rendrait complètement inutile la juridiction de la chambre de discipline ; — Que peu importe donc que le fait pour lequel un notaire est poursuivi devant un tribunal de première instance ne concerne pas sa vie privée ; il signale au contraire la violation de l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi, si le tribunal, dégageant le fait de sa gravité, ne le considère plus que comme passible de peines disciplinaires, et le fait par là rentrer dans la classe de ceux dont les chambres sont les seuls juges ; que, dans une pareille occurrence, loin d'accuser les principes ci-dessus de compromettre la cause de l'ordre public, c'est à la faiblesse des magistrats qu'il faut renvoyer l'imputation, puisqu'ils se sont eux-mêmes dessaisis de l'arme que la loi avait placée dans leurs mains, puisqu'au lieu de suspendre ou de destituer le notaire coupable, ils n'ont fait que le rappeler à l'ordre ou le censurer ; — Que, s'ils ont pensé avec raison qu'il ne fallait pas sévir, et que l'action du ministère public n'était pas fondée, alors toute juridiction a cessé de leur part ; et si l'honneur réclame encore, après que la justice a renvoyé, c'est à la juridiction spéciale qu'il appartient, seule, d'examiner si le notaire reconnu non coupable par les tribunaux ne doit pas être blâmé et censuré par ses collègues ; — Considérant que, dans l'espèce, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Mirecourt, examinant la conduite de Me C..... dans l'affaire du notaire M..., d'après une lettre du procureur du roi qui avait signalé cette conduite comme très blâmable, a renvoyé, dans la séance du 13 janv. dernier, ledit C..... de la plainte formée contre lui par le syndic ; — Que le tribunal de première instance, saisi ensuite de la connaissance des mêmes faits, en vertu d'une citation à fin d'application de l'une des peines écrites en l'art. 53, L. 25 vent. an XI, et subsidiairement de telle autre peine de discipline qui serait requise à l'audience, a reconnu que, si la conduite du notaire C.... était condamnable, il n'y avait lieu cependant que de le rappeler à l'ordre, mesure disciplinaire qui a été en effet prononcée ; — Qu'en statuant ainsi, les premiers juges ont dépassé les limites des attributions dont le cercle était pour eux renfermé dans l'art. 53, L. 25 vent. an XI ; que le fait imputé à l'appelant, étant à leurs yeux dépouillé de la gravité qui aurait motivé sa suspension ou sa destitution, n'était plus qu'une question de discipline intérieure, sur laquelle la chambre avait légalement et définitivement statué ; — Considérant toutefois que, si ce sentiment qui porte les notaires à conserver intacte la prérogative de n'être jugés disciplinairement que par leurs pairs est honorable, ils doivent sentir aussi que de graves obligations sont imposées à leurs chambres, à qui la loi a confié les questions délicates qu'une conscience sévère, une probité scrupuleuse, peuvent seuls bien résoudre ; — Que la cour n'a pu lire dans la délibération du 13 janv., sans un mécontentement qu'elle doit exprimer, que le notaire C.... avait fait tout ce qui était nécessaire, dans l'opinion de la chambre, pour conférer l'authenticité à un acte qui lui avait été présenté, tandis qu'il avait mensongèrement certifié sa présence à la rédaction et à la signature de l'acte, lequel, en outre, lui avait été remis hors de la présence

des témoins, tandis qu'il y avait là absence manifeste des formalités essentielles pour la validité de l'acte, et prescrites formellement par la loi; que la chambre avait sans doute la faculté d'accueillir les considérations d'indulgence que le notaire C..... pouvait invoquer, et de leur donner la préférence sur une mesure de sévérité; mais que là seulement était la base d'une décision judiciaire; que le respect de la loi devait au moins rester sauf; — Considérant enfin que dans l'état où la cause se présente la cour n'est saisie que de l'appel du notaire C...., tendant à l'infirmation du jugement de première instance pour cause d'incompétence; que cette question d'incompétence est donc la seule que la cour ait à résoudre, l'appréciation du fond ne pouvant lui être déférée que sur l'appel du procureur général, qui ne l'a pas encore interjeté, mais qui, à cet égard, a demandé acte de ses réserves; que si les premiers juges ont été saisis d'une demande à fin de suspension ou de destitution, et ont pu prononcer l'une ou l'autre peine, la cour n'a pas eu la même faculté, puisqu'elle n'en userait qu'en aggravant la position du notaire C.... sur son seul appel, ce qu'elle ne doit pas faire: — Par ces motifs, — DONNE acte au procureur général de ce que, sur l'appel du notaire C...., fondé sur l'incompétence du tribunal de Mirecourt, il s'en rapporte à sa prudence, sous la réserve de tous droits, et notamment de celui d'interjeter appel du jugement du 28 fév. dernier; — Et, statuant sur l'appel, — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, comme incompétemment rendu; — Décharge le notaire C.... du rappel à l'ordre contre lui prononcé, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 juin.)

Le jugement qui, après avis conforme du conseil de famille, prononce la réduction de l'hypothèque légale du mineur sur les biens du tuteur, doit, à peine de nullité, être rendu par la voie contentieuse et contradictoirement avec le subrogé tuteur. Il ne serait pas valable s'il n'avait été rendu que sur simple requête, dans la forme des jugemens d'homologation et sans que le subrogé tuteur fût appelé; et cela, encore bien que le subrogé tuteur eût concouru à l'avis du conseil de famille (1). C. civ., art. 2143 et 2105.

En conséquence, le mineur est toujours recevable à opposer, par voie d'exception, l'irrégularité d'un pareil jugement lorsqu'on s'en prévaut contre lui (2).

Un jugement d'homologation sur requête est un acte de juridiction volontaire qui peut être révoqué par le tribunal dont il émane; lorsqu'on procède devant lui par la voie contentieuse.

LOISEL C. BOUTEILLAN ET AUTRES.

Le sieur Loisel père avait vendu au sieur Mustel des immeubles situés à Campigny. Mustel les avait revendus au sieur Lerouge, qui, à son tour, les vendit au sieur Bouteillan, par acte authentique du 6 oct. 1816.

Dans ce dernier acte de vente, il fut stipulé que Bouteillan paierait son prix au sieur Loisel père, en l'acquit et à la décharge de Lerouge. Mais, comme, à l'époque de la vente faite par Loisel, celui-ci était tuteur naturel et légal du sieur Alcibiade Loisel, son fils mineur, il s'obligea de rapporter la main-levée de l'hypothèque légale qui grevait les biens vendus.

Le 3 mai 1817, le conseil de famille du mineur Loisel prit, en présence du subrogé tuteur, une délibération par laquelle il déclara que l'hypothèque légale du mineur était plus que suffisamment garantie par les biens de Loisel père, situés en la commune de Saint-Mards-sur-Risle, et qu'il y avait lieu d'en ordonner la radiation en tant qu'elle frappait sur les biens situés à Campigny.

Cette délibération fut homologuée par jugement du tribunal de Pont-Audemer du 5 mai 1817.

En conséquence la radiation de l'hypothèque légale fut opérée en ce qui concernait les biens de Campigny.

Toutefois, en 1824, Loisel fils, étant devenu majeur, se fit rendre son compte de tutelle, et prit inscription, en vertu de son hypothèque légale, pour sûreté du reliquat de ce compte.

Cependant le sieur Bouteillan avait revendu au sieur Mallet les immeubles qu'il avait acquis. Mallet les revendit lui-même au sieur Lericque par acte authentique du 13 janv. 1827. Ce dernier fit notifier son contrat et ouvrir un ordre.

Loisel fils ayant requis sa collocation dans cet ordre, Lerouge, Bouteillan et consorts lui opposèrent la réduction de son hypothèque sur ce bien, résultant du jugement du 5 mai 1817.

Le 6 déc. 1827, jugement du tribunal de Pont-Audemer qui rejette la collocation de Loisel fils par les motifs que l'inscription prise pour la conservation de son hypothèque, en tant qu'elle frappait sur les biens de Campigny, avait disparu par l'effet de la radiation ordonnée; que rien n'annonçait que la restriction d'hypothèque eût été préjudiciable à ses intérêts; que toutes les formalités exigées par la loi avaient été remplies.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Rouen du 31 mai 1828, lequel confirme en ces termes: — « Attendu que l'hypothèque générale et légale du mineur Loisel a été restreinte, dans le cas, d'après les formalités et avec les solennités prescrites par les art. 2143 et 2145, C. civ.;

» Que des acquéreurs de bonne foi, qui ont dû se reposer sur l'avis du conseil de famille, pris à l'unanimité, en présence du subrogé tuteur, et sur le jugement qui l'a homologué, ne peuvent être inquiétés par le mineur dont les intérêts ont été conservés. »

Le sieur Loisel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 2143 et 2145, C. civ. — Toutes les fois, a-t-il dit, que les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, le subrogé tuteur est chargé, par la loi, d'agir pour le mineur (art. 420, C. civ.). Or, s'il est un cas où cette règle doit recevoir son application, c'est bien dans le cas de l'art. 2143, et avec d'autant plus de raison encore, que la loi dit en termes exprès que la demande sera formée contre le subrogé tuteur. Cependant telle n'a pas été la marche suivie dans la cause. Le tribunal n'a été saisi que par une simple requête, et le jugement a été rendu sans que le subrogé tuteur ait été entendu, et même sans qu'il ait été appelé. — C'est à tort que la cour de Dijon a pensé qu'il n'était pas

---

(1) V. conf. Magnin, *Traité des minorités*, t. 2, n° 1326. — V. aussi conf. Paris, 11 juin 1831.

(2) V. Grenoble, 18 janv. 1833.

de rigueur que la demande fût formée contre le subrogé tuteur, et que les circonstances de la cause pouvaient suppléer à l'omission de cette formalité. Car ici il ne s'agit pas d'une homologation, comme dans le cas des art. 458 et 467, C. civ.; il s'agit d'un véritable jugement à rendre après débats contradictoires. Dans le cas des art. 458 et 467, il n'y a qu'une seule partie intéressée, le tribunal ne fait autre chose qu'exercer un droit de surveillance sur le conseil de famille ; mais lorsqu'il s'agit d'une demande en restriction de l'hypothèque légale du mineur, le conseil de famille ne procède plus que par voie d'avis : il y a là procès ; il y a lutte entre deux intérêts opposés ; le jugement qui en doit être le résultat ne peut lier que ceux qui y ont été parties. Si le subrogé tuteur n'a pas été appelé, le jugement rendu ne saurait être opposé au mineur. — La circonstance que le subrogé tuteur aurait pris part à la délibération du conseil de famille est loin de remplir le but de la loi. Elle veut que la demande soit formée contre le subrogé tuteur. Or, si cette formalité n'eût pas été de rigueur suivant elle, pourquoi l'eût-elle prescrite? Elle se fût contentée d'exiger une délibération du conseil de famille, délibération à laquelle le subrogé tuteur se trouve toujours appelé à concourir en raison de sa qualité.

Pour les sieurs Bouteillan et autres on a répondu : La loi ne doit pas être entendue dans un sens tellement rigoureux, que des tiers qui ont contracté sur la foi d'un jugement qui a restreint l'hypothèque légale d'un mineur soient victimes de leur confiance en une décision émanée de la justice. — Que veut la loi? Uniquement que les intérêts du mineur ne puissent pas être compromis ; le mineur n'est restituable que *tanquam læsus*. Or, l'arrêt attaqué a jugé qu'en fait les intérêts de Loisel n'avaient pas été lésés. Il est donc non-recevable à se plaindre. — D'ailleurs il n'a pas attaqué par les voies légales le jugement qui a prononcé la restriction de son hypothèque légale : ce jugement a donc le caractère et la force de la chose jugée vis-à-vis des tiers qui ont contracté de bonne foi. — Au reste, il ne s'agit que d'une simple irrégularité de procédure, à laquelle la loi n'a attaché aucune sanction pénale. Le vice de la procédure a été suffisamment couvert par la connaissance qu'a eue le subrogé tuteur, présent à la délibération du conseil de famille, de la demande en restriction de l'hypothèque légale. Tout ce que la loi s'est proposé, c'est que le subrogé tuteur eût connaissance de cette demande, pour pouvoir s'y opposer dans le cas où il serait de l'intérêt du mineur qu'il en fût ainsi. — Supposer une lutte, un procès, c'est supposer ce qui n'est pas dans l'esprit de la loi : car, si la demande du tuteur ne compromet pas les intérêts du mineur, le subrogé tuteur ne luttera pas, ne contredira pas. Il suffit donc qu'en fait le subrogé tuteur ait eu une connaissance régulière de la demande en restriction de l'hypothèque légale, et qu'il ait été mis à même de surveiller les intérêts de son pupille.

Du 3 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste et Jacquemin, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que le jugement portant restriction de l'hypothèque légale du mineur n'a pas été rendu avec le subrogé tuteur, qui est le représentant légal du mineur lorsque le tuteur se trouve avoir des intérêts opposés à ceux du mineur (art. 420, C. civ.) ; — Attendu d'ailleurs qu'un simple jugement d'homologation sur requête est un acte de juridiction volontaire qui peut être révoqué par le tribunal qui l'a rendu, lorsqu'il est mieux informé et que l'on procède devant lui par la voie contentieuse, — REJETTE la fin de non-recevoir ; — Au fond ; — Vu les art. 2143 et 2145, C. civ.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, la demande en réduction de l'hypothèque légale du mineur sur les biens de son tuteur ne peut être formée que sur l'avis du conseil de famille, et doit l'être contre le subrogé tuteur ; — Que, d'après l'art. 2145, les tribunaux sont appelés à statuer sur ces demandes par de véritables jugemens rendus par la voie contentieuse, puisqu'il porte que ces jugemens n'interviendront que le ministère public entendu et contradictoirement avec lui ; que ces jugemens sont rendus à la vérité sur la représentation de l'avis du conseil de famille, mais que cet avis est soumis au tribunal pour y être apprécié et vérifié, et non pour être simplement homologué ; que, dans l'espèce, le conseil de famille a procédé par voie d'autorisation, et non par voie d'avis ; que le tuteur a demandé au tribunal l'homologation de la délibération du conseil de famille, et, par suite, la réduction de l'hypothèque, dans les termes employés en ladite délibération ; qu'il a formé cette demande seul et par une requête non signifiée au subrogé tuteur ; que, si le subrogé tuteur a assisté au conseil de famille, il n'a point été mis en demeure, d'après le mode exigé par la loi, de contester la réduction demandée ; qu'en cet état, en disant qu'il a été bien et légalement procédé à la réduction de l'hypothèque légale du mineur, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (3 juin.)

Les créanciers personnels d'un associé peuvent, en cas de décès de leur débiteur, et comme exerçant ses droits, demander la liquidation de la société (1). C. civ., art. 1166. *Ils doivent, à cet effet, être renvoyés comme l'associé lui-même devant des arbitres juges* (2). C. comm., art. 51.

WITTORF C. DESCHEVAILLES.

Le 21 janv. 1834, jugement du tribunal de commerce de Paris ainsi conçu : — « Attendu que si le créancier peut exercer les droits de son débiteur, ce ne peut être qu'autant que ces droits ne sont pas personnels ;

» Attendu que, si les associés ont le droit de se faire juger par arbitres juges pour les contestations sociales, ce droit ne peut être délégué à un tiers, puisque ce tiers aurait l'exercice d'un droit que la loi n'a entendu accorder qu'aux sociétaires ;

» Attendu que, si Wittorf est, comme il le prétend, créancier de la succession du sieur Deblois, qui, en son vivant, était associé du sieur Deschevailles, rien ne justifie au procès

---

(1-2) V. conf. même cour, 4-11 avr. 1835 ; — Mongalvy, n° 18, et Vatismenil, v° *Arbitrage*, n° 24 (*Encyclop. du droit* de Sebire et Carteret). — V. cependant Rouen, 27 juin 1828.

que ledit Wittorf ait mis les héritiers Deblois en demeure de lui payer le montant de sa créance;

» Attendu enfin que Wittorf n'a jamais été l'associé de Deschevailles,

» Déclare Wittorf non-recevable en sa demande. » — Appel.

Du 3 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Plougoulm et Horson, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 1166, C. civ., en attribuant aux créanciers le droit d'exercer les actions de leur débiteur, n'a apporté aucun changement à l'ordre des juridictions devant lesquelles ces actions devaient être suivies; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action soumise par sa nature à un arbitrage forcé, le créancier doit être admis, comme l'aurait été son débiteur, à réclamer la juridiction arbitrale; — Considérant que ce droit résulte également pour lui de l'art. 62, C. comm., qui déclare communes aux ayant-cause des associés, sans aucune distinction entre les qualités desdits ayant-cause, toutes les dispositions relatives aux arbitrages en matière de société; — Considérant, en fait, que les époux Wittorf justifient suffisamment de leur qualité de créanciers de la sucession Deblois, et qu'en cette qualité ils ont droit et intérêt à demander la liquidation de la société autrefois existante entre ledit Deblois et Deschevailles, et dissoute par le décès de Deblois, laquelle liquidation ne peut être réglée que par des arbitres juges, — INFIRME; — Au principal, — Renvoie les parties devant arbitres juges, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (3 juin.)

Le retrait successoral ne peut être exercé contre l'étranger qui a acquis de l'un des co-héritiers une quantité d'immeubles déterminés de la succession, et non une quotité ou une universalité de droits successifs (1). C. civ., art. 841.

HARDI C. HÉRISSON.

Les enfans de Pierre Labalut et ceux de Marthe Labalut, femme Laporte, possédaient en commun une métairie dite Jeanne-Donne, et quelques autres pièces de terre.—Un partage eut lieu entre les enfans de Marthe Labalut.

Le 2 août 1829, Augustin Laporte, l'un des enfans de Marthe Labalut, vendit à Hérisson, moyennant 9,000 fr., la moitié de la métairie de Jeanne Donne, et des diverses pièces de terre qui lui étaient échues par le partage.

La dame Pascal Hardi intente, comme tutrice légale de ses enfans mineurs, le retrait successoral contre Hérisson, en vertu de l'art. 841, C. civ.

Le 5 fév. 1830, jugement du tribunal de Pamiers, qui rejette cette prétention par ces motifs: — « Considérant que l'acte de vente du 2 août dernier, consenti par le sieur Laporte au sieur Hérisson, ne contient que vente de quantité d'immeubles déterminés, et non vente d'une quotité ou universalité de droits successifs; que les dispositions de l'art. 841, C. civ., sont alors inapplicables. »—Appel.

Du 3 JUIN 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Amilhau, prés.; Ressigeac, av. gén.; Féral et Décamps, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A DÉMIS de l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juin.)

La donation entre vifs par un héritier à un étranger moyennant une rente viagère sur deux têtes et autres conditions onéreuses n'est pas réputée vente dont le co-héritier ait droit de s'autoriser, en vertu des lois Per diversas *et* Ab Anastasio, *pour écarter le donataire, en lui remboursant le prix y énoncé* (1). C. Mandati vel contra, liv. 4, t. 35.

Le co-héritier n'est pas recevable à exciper de ces lois contre le donataire, et à demander la subrogation en lui remboursant le prix ou valeur de la cession s'il n'a formé l'action en retrait qu'après le jugement définitif qui a ordonné le partage, quoiqu'il eût fait auparavant des réserves expresses à cet égard (2).

MENAUD FRÈRES C. PARISOT.

Par testament du 2 oct. 1747, Jean Boussin institua la demoiselle Perrette Dureau, son épouse, son héritière universelle, laissant une modique légitime à chacun de ses sept enfans légitimes, qui, sur la connaissance qu'on acquit, par la suite, d'une nullité radicale de ce testament, fut augmentée par acte du 12 mai 1775 d'une somme de 1,000 fr. Au moyen de ce supplément, les enfans et héritiers Boussin renoncèrent à quereller le testament en question pour cause de cette nullité. — Néanmoins Perrette Boussin, femme Thureau, l'une d'elles, ayant pris des lettres de rescision contre l'acte de ratification susénoncé, demanda la nullité du testament, et, en conséquence, le partage de la succession, contre Claude Boussin, l'aîné des enfans, et qui en était saisi comme héritier de sa mère.

Le 16 juill. 1789, jugement du tribunal de Mâcon qui, entérinant lesdites lettres, annula le testament et ordonna le partage demandé.— La dame Thureau n'avait donné aucune suite à ce jugement, lorsque, par acte authentique du 19 mars 1793, elle fit donation de tous les droits en résultant en faveur du sieur Parisot, ancien procureur au parlement de Dijon, à la charge d'en poursuivre sans retard l'exécution de payer le septième des dettes dont la succession était grevée (l'acte faisait mention qu'il n'y en avait point); enfin, de servir une rente annuelle et viagère de 400 fr., et d'avance, à la constituante et à son époux, ainsi qu'au survivant d'entre eux.

Sur la signification du jugement qui lui est faite par le donataire, Claude Boussin fait appel, avec réserves de demander la subrogation, sous l'offre de lui rembourser le prix, attendu que c'était moins une donation qu'une vente de droits successifs et litigieux.

La contestation ayant été soumise à des ar-

---

(1) V. conf. Cass., 27 juin 1832.—V. aussi Cass., 9 sept. 1806; Besançon, 31 janv. 1809; Bruxelles, 2 déc. 1817, et Liége, 21 oct. 1824.— Mais il en serait autrement si les immeubles désignés composaient toute la masse héréditaire. V. Cass., 1er déc. 1806, et Bourges, 16 déc. 1833. — V. cependant Bastia, 23 mars 1835.

(1-2) V. Cass., 28 janv. 1828, et le renvoi.

bitres, le 19 flor. an III, il intervient sentence qui confirme.

Assignation, en conséquence, en nomination d'experts a Claude Boussin, qui se borne à des offres de rembourser le prix de l'acquisition. — Refus de Parisot, sous prétexte que, les retraits ayant été abolis par les lois des 13 juin et 19 juill. 1790, il est non-recevable.

Le 4 complément. an IV, jugement du tribunal de Mâcon qui, déclarant inapplicables à l'espèce ces lois sur les retraits, et se fondant sur les lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, C., *Mandati vel contra*, admet la subrogation au profit de Claude Boussin.

Appel. — Le 12 niv. an VIII, jugement du tribunal civil de la Nièvre qui infirme, par le motif que le retrait successoral est compris dans la suppression générale des autres retraits.

Claude Boussin se pourvoit en cassation. — Interruption des poursuites pendant vingt-cinq ans.

Enfin, le 28 janv. 1828, arrêt qui annulle pour fausse application des lois de 1790 et 1793 relatives aux retraits, et décide que ces lois n'avaient point abrogé celles *Per diversas* et *Ab Anastasio*.

La cause et les parties renvoyées devant la cour royale de Dijon, le 26 juill. 1832, arrêt qui, par des motifs tirés des circonstances et de l'appréciation des actes et faits du procès, infirme le jugement dont est appel, et ordonne que, *par experts*, il sera procédé au partage de la *succession*, etc. — « Considérant, dit cet arrêt, que lorsque Claude Boussin a exercé son action en retrait contre Parisot, il était irrévocablement jugé par une sentence arbitrale en dernier ressort du 19 flor. an III, que Perrette Boussin était héritière pour un septième dans la succession de son père; qu'il suit de là que les droits qui ont été cédés par elle, par l'acte du 19 mars 1793, n'étaient point litigieux au moment où le retrait a été exercé, et que sous ce rapport le demandeur est non-recevable;

» Considérant qu'il est constant que le parlement de Paris avait admis dans son ressort le retrait successoral; qu'à la vérité, les arrêts rapportés par les auteurs paraissent n'avoir été rendus que pour des pays de droit coutumier; mais qu'à plus forte raison on doit penser que telle était la jurisprudence du parlement pour les pays de droit écrit dans son ressort, tel qu'était le Mâconnais; qu'en effet, cette espèce de retrait ayant pris naissance dans l'interprétation ou l'extension donnée aux lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, cette interprétation admise, dans les pays où les lois romaines n'avaient que la force de raison écrite, doit nécessairement avoir lieu pour un pays où ces lois formaient le droit commun;

» Considérant que les différens retraits dont le décret du 13 juin 1790 a prononcé l'abolition n'avaient pour effet que des facultés introduites par quelques coutumes locales, et non la subrogation de co-héritiers ou le retrait successoral admis dans la plus grande partie des cours du royaume : d'où il suit que l'action du demandeur exercée à titre de retrait successoral ne peut être écartée par fin de non-recevoir;

» Mais, considérant que la loi *Per diversas* contient une exception formelle à l'égard des droits transmis par voie de donation, et que cette exception a été consacrée par une jurisprudence constante pour toute espèce de retrait; qu'à la vérité les demandeurs soutiennent que l'acte du 19 mars 1793, bien que qualifié donation entre vifs par les parties, n'est, dans la réalité, qu'une vente déguisée; que, s'il est certain, en droit, qu'une vente déguisée sous le nom de donation ne peut produire que les effets d'une vente véritable, il ne l'est pas moins que c'est à celui qui allègue la simulation à en rapporter la preuve puisqu'il devient demandeur dans son exception;

» Que jusqu'à ce moment Claude Boussin ou ses représentans n'ont rien établi qui fût de nature à faire considérer les charges imposées au donataire comme un prix de vente; qu'en effet 1° la charge de payer une somme de 150 fr. pour lever la sentence du baillage de Mâcon du 16 juin 1789, et la faire notifier à Claude Boussin, sauf recours contre lui, n'a été dans le fait qu'une avance que le donataire recouvrera ou a recouvrée; 2° l'obligation de payer les dettes qui pourraient grever la portion de succession donnée au sieur Parisot, quoiqu'elle présente quelque chose d'aléatoire, doit néanmoins être appréciée d'après les faits: or, il est bien constant que Claude Boussin, héritier universel et détenteur de tous les titres de la succession, n'a pu, non plus que ses représentans, rapporter la preuve que la succession fût grevée d'aucune dette : d'où il suit que cette stipulation n'a été dans ce cas particulier qu'une clause de style, et n'a diminué en rien la valeur des droits cédés; 3° que la pension viagère réservée par la donataire tant pour elle que pour son mari ne pourrait être regardée comme le prix d'une vente qu'autant qu'elle excéderait notablement, suivant que l'enseigne Pothier, le revenu de la chose cédée; que non seulement le demandeur n'a présenté aucun fait qui pût faire suspecter l'évaluation de 10,000 fr. donnée dans l'acte aux objets cédés, mais qu'il est prouvé par des documens irrécusables et contradictoires entre les parties qu'en prenant les évaluations les plus basses et ne donnant aux immeubles dépendant de la succession du père commun que la valeur qu'ils avaient en 1747, en n'évaluant les fruits et levées depuis cette année jusqu'en 1793 que d'après une valeur aussi modique et en ne comptant les revenus qu'à 3 °/. du capital, les droits cédés s'élèvent encore à plus de 14,000 fr.;

» Qu'au surplus, ce qui exclut toute idée de chance aléatoire qu'aurait pu courir le donataire, c'est qu'il ne devait payer la rente que lorsqu'il serait en possession réelle de la succession;

» Qu'il suit de là que l'acte du 19 mars 1793, bien qu'il imposât des charges au sieur Parisot, n'en était pas moins une donation entre vifs qui ne permettait d'accueillir aucun retrait. »

Pourvoi en cassation par les frères Menaud, héritiers et représentans de Claude Boussin, pour 1° violation des lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, C., *Mandati*, en ce que l'acte du 19 mars 1793 aurait été maintenu sous le prétexte d'une donation, tandis qu'il n'était en réalité qu'une vente de droits litigieux; 2° violation de ces mêmes lois pour maintien du même acte, contenant au moins vente de droits successifs. — D'après ces lois, a dit l'avocat, il faut pour être valable qu'une donation de droits successifs ou litigieux porte sur la totalité de ces droits, sans aucun mélange de vente. Or, une donation est abusivement qualifiée telle lorsqu'elle est faite sous des conditions onéreuses;

elle est vente jusqu'à concurrence des charges imposées. Le Code est en harmonie avec cette doctrine : d'abord, parce que l'art. 841, au lieu du mot *vente*, dont le sens est plus étroit, s'est servi de celui de *cession*, qui a une portée plus étendue ; d'autre part, en ce que l'art. 1701 ne parle pas de donation, non plus que l'art. 841 ; d'où il faut inférer que le cessionnaire, s'il n'est successible, peut être écarté, à moins qu'il ne soit dans les cas d'exception rappelés dans ce premier article. Cette législation est non une correction, mais l'interprétation rationnelle des lois romaines *Per diversas*, etc. Ainsi, puisqu'il y avait cession à titre onéreux des droits litigieux, fixés sans doute par un jugement, mais susceptible d'appel, il y avait nécessité d'accueillir le retrait, ce qui, en ne le faisant pas, impliquait violation de ces lois.

Deuxième moyen. — Mais serait-il vrai, dans le système de l'arrêt, que ces droits ne fussent pas litigieux, et que, pour n'avoir pas exercé le retrait avant la sentence du 16 juill. 1793, ils eussent perdu le droit de le faire ? La violation serait la même : car ces droits étaient au moins successifs, puisqu'il s'agissait du septième de la totalité de la succession à laquelle le sieur Parisot, ancien procureur, était étranger. Or, les anciennes lois, comme l'art. 841, C. civ., sont précis à cet égard ; ils ont repoussé l'étranger moyennant le remboursement du prix. L'avocat a cité l'arrêt de cassation qui l'a décidé en termes exprès. L'objection prise du défaut d'exercice de ce droit de retrait par Claude Boussin avant la sentence est sans efficacité, puisqu'il y a eu appel de cette décision, et que lors de cet appel du 22 avr. 1793, il fit ses réserves de demander la subrogation : car avant de se faire subroger au droit d'un tiers, il faut bien faire décider si ce droit lui est légalement acquis. Sous ce double rapport, l'arrêt dénoncé a violé les lois précitées et doit être annulé.

DU 4 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Desclaux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la donation dont il s'agit, quoique faite à la charge d'une rente viagère modique, n'avait pas le caractère d'une vente, s'est fondé non seulement sur les termes de cet acte, mais sur des faits et des circonstances qu'il a appréciés ainsi qu'il en avait le droit, et qu'il n'a, dès-lors, violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juin.)

L'autorité du capitaine, en ce qui concerne la conduite nautique du navire, le commandement des manœuvres et la discipline de l'équipage, est une délégation de l'autorité publique : dès-lors le capitaine ne peut abdiquer en faveur d'une personne étrangère à la marine (1).

Et la convention par laquelle le capitaine se soumettrait à une pareille délégation serait illicite et nulle. C. civ., art. 6 ; C. comm., art. 221, 223 et suiv.; ord. 1681, liv. 2; art. 2, L. 3 brum. an IV.

Mais il n'en est pas de même de la convention par laquelle le capitaine s'est obligé, en ce qui concerne la gestion de la cargaison et la direction du voyage, à suivre les ordres du subrécargue préposé par l'armateur.

Cette convention est licite et obligatoire; et le capitaine qui, en y contrevenant, donne lieu à la rupture du voyage, est passible de dommages-intérêts envers l'armateur.

Lorsque, sur une demande à fin de paiement de leurs gages, intentée par des marins contre des armateurs, ceux-ci ont formé, comme moyen de défense, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour la rupture du voyage occasioné par les demandeurs au principal, cette demande peut être jugée définitivement en appel. C. procéd., art. 464 ; L. 24 août 1790.

VIARD ET CHARLET C. FRANÇOIS ET RIVALZ.

En 1827, le brick *l'Alcide* fut expédié par ses armateurs, les sieurs François frères (de Nantes), pour faire le commerce de la troque sur les côtes occidentales d'Afrique, et se diriger ensuite sur l'île Bourbon. Au nombre des personnes qu'il portait à son bord étaient le sieur Viard, capitaine au long cours, le sieur Charlet, son second, et le sieur Rivalz.

Le sieur Viard ne figurait que comme porteur d'expédition, c'est-à-dire comme capitaine à brevet, chargé d'expédier le navire pour voyages licites auprès de toutes les administrations. Il était reconnu que le sieur Rivalz, porté comme simple passager sur le rôle d'équipage, était dans la réalité, aux termes de ses engagemens avec les armateurs, commandant et subrécargue du navire ; que la conduite du brick et la direction de l'opération lui étaient exclusivement confiées.

Durant la traversée, des démêlés fort vifs eurent lieu entre Viard et Charlet d'un côté, et Rivalz de l'autre. L'autorité de celui-ci finit par être tout-à-fait méconnue par l'équipage entier.

Rivalz n'eut d'autre ressource que de faire débarquer la cargaison à Saint-Paul-de-Loande, sur la côte d'Afrique. Le navire reprit la route de Nantes.

Viard et Charlet, de retour, réclament le paiement de leurs gages. — Refus des armateurs, qui ne peuvent comprendre le retour subit de leur navire et l'absence de nouvelles de la part de Rivalz. Cependant ils offrent de payer sous caution.

Instance introduite par Viard et Charlet. Ils prétendent que, si le voyage n'a pas été mené à fin, c'est l'inconduite de Rivalz qui en a été cause. — De leur côté, les sieurs François forment réconventionnellement contre Viard, Charlet et Rivalz, une demande en paiement de 120,000 fr. pour dommages-intérêts à eux dûs en raison du préjudice que leur a occasioné la rupture du voyage.

Le 23 juillet 1828, jugement du tribunal de commerce de Nantes qui, sur la demande principale, ordonne le paiement, sous caution, des gages réclamés, et, sur la demande réconventionnelle, déclare les armateurs non-recevables, par le double motif 1° qu'elle reposerait sur des faits qui constitueraient un manque de discipline dont il ne lui appartiendrait pas de constater l'existence ; et 2° que la question ne saurait être décidée en l'absence de Rivalz.

---

(1) V. Valin, *Comment. sur l'ord.* 1681, liv. 2, art. 2 ; Pardessus, *Droit commerc.*, t. 3, p. 46, et Delvincourt, *Instit. de droit commerc.*, t. 1er, p. 35.

Appel par les sieurs François. — Le 10 août 1829, arrêt infirmatif de la cour royale de Rennes, lequel est ainsi conçu : — « Considérant que Viard et Charlet s'étaient obligés envers les armateurs de *l'Alcide* à conduire, sous la direction de Rivalz, ce navire à la côte d'Afrique, puis à l'île Bourbon ;

» Qu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils devaient obéir à Rivalz, tant pour l'échange ou la vente de la cargaison que pour tout ce qui concernait la navigation ;

» Qu'enfin Viard, dont Charlet était le second, n'était que ce qu'on appelle, dans les usages du commerce, porteur d'expédition ou capitaine apparent, tandis que Rivalz, sous le titre de passager, était le capitaine réel, et avait seul la direction de l'entreprise ;

» Considérant qu'il résulte des documens servis au procès, des pièces mêmes émanées de Viard et Charlet, et enfin de l'ensemble de leur conduite, qu'au mépris de leurs engagemens, ils ont méconnu l'autorité de Rivalz, et soulevé contre lui les hommes de l'équipage ;

» Que cette insubordination a forcé Rivalz à rester sur la côte d'Afrique, à y faire débarquer la cargaison, et à renvoyer le navire à Nantes, lieu du départ, au lieu de le conduire à Bourbon, qui était sa destination ;

» Considérant que Viard et Charlet, pour justifier leur conduite, accusent Rivalz d'avoir été dans un état habituel d'ivresse depuis le moment du départ jusqu'à celui de l'arrivée, ce qui aurait excité le mécontentement de l'équipage, dont la sûreté se serait ainsi trouvée à chaque instant compromise, et les aurait forcés à méconnaître les ordres de Rivalz et à diriger eux-mêmes la navigation ;

» Mais que ces allégations, produites par des hommes qui avaient un intérêt majeur à mettre sur le compte de Rivalz la cause de la rupture du voyage, ne peuvent faire aucune impression, et qu'on ne peut même s'empêcher de les regarder comme calomnieuses, lorsqu'on les compare aux témoignages honorables et nombreux fournis par Rivalz, témoignages dont quelques-uns sont antérieurs à l'expédition de *l'Alcide*, et qui tous sont émanés de personnes qui paraissent dignes d'inspirer toute confiance ;

» Considérant que, dans le même but de justifier leur conduite, Viard et Charlet ont accusé Rivalz d'avoir voulu, par des conventions secrètes avec les armateurs, les forcer à faire la traite, ce qui les aurait mis dans la nécessité de lui désobéir ; mais que cette allégation, produite pour la première fois devant la cour, est dénuée de toute espèce de vraisemblance ; et que, d'ailleurs, si un tel ordre eût été donné aux officiers de *l'Alcide*, ils n'eussent pas manqué d'en parler dans leur plainte au gouverneur de Loanda, de le consigner dans leur rapport de mer, et surtout de dévoiler à Nantes les projets des armateurs, lorsque ceux-ci leur ont refusé le paiement de leurs gages ;

» Faisant droit entre parties, dit que Viard et Charlet ont causé, par leur faute, la rupture du voyage de *l'Alcide*, et que, par suite, ils ont perdu tout droit au paiement des gages stipulés en leur faveur, et sont, en outre, passibles de dommages-intérêts envers les armateurs ; et, attendu l'impossibilité de fixer la quotité de ces dommages-intérêts, renvoie les armateurs à les faire liquider dans la forme prescrite par les art. 523 et 525, C. procéd. »

Les sieurs Viard et Charlet se sont pourvus en cassation contre cet arrêt ; 1° pour violation de la loi du 24 août 1790, en ce que le tribunal de commerce ayant remis à statuer sur la demande réconventionnelle des sieurs François, la cour royale ne pouvait s'occuper de cette demande, qui se trouvait par là n'avoir pas subi les deux degrés de juridiction ; 2° violation des art. 6, 1131 et 1133, C. civ. ; des art 191, §§ 6 et 7, 221, 223 et suiv., C. comm. ; de l'art. 2, ord. 1681 sur la marine, et la loi du 3 brum. an IV. — Le capitaine, a-t-on dit pour les demandeurs, est, en pleine mer, le maître du navire ; nul ne peut usurper ses titres et ses fonctions. Ces principes, proclamés par les anciennes lois et ordonnances, ont été confirmés par la loi de brumaire an IV et par le Code de comm. Les opinions des auteurs à cet égard sont unanimes. — Cette autorité inhérente aux fonctions de capitaine est fondée sur la garantie qu'offre la capacité qu'on lui a reconnue. Or, la même autorité ne saurait être accordée à celui à qui on n'a pas reconnu la même capacité ; le commandement du navire intéressant la sûreté des navigateurs, ne peut être transmis à une autre personne. — Dès-lors, que les armateurs placent sur leur navire un subrécargue comme homme de leur confiance, chargé de surveiller leurs intérêts privés, cette convention toute licite devra recevoir son exécution ; mais ils ne sauraient confier à ce même individu rien de ce qui concerne la conduite du navire, et rentre dans les fonctions exclusives du capitaine. Toutes conventions à cet égard sont contraires aux lois et à la sûreté de la navigation ; elles doivent être considérées comme non écrites. — C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a considéré comme valable l'obligation de reconnaître Rivalz pour capitaine réel, et de lui obéir dans tout ce qui regarde la navigation.

DU 4 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Delpit, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Scribe, Crémieux et Godard-Saponay, av.

« LA COUR, — Attendu que la demande réconventionnelle des sieurs François frères était leur défense à l'action principale dirigée contre eux : d'où il résulte que la cour royale était autorisée par l'art. 464, C. procéd. civ., à statuer sur cette demande ; — Attendu que le capitaine Viard n'avait pris aucune conclusion qui tendît à faire déclarer nul l'engagement qu'il avait contracté de laisser à Rivalz la direction du navire et la gestion de la cargaison : qu'il n'y a pas de chef particulier de décision sur ce point dans le dispositif de l'arrêt, et que les motifs qui y sont développés embrassent toutes les dispositions dudit arrêt ; — Sur le moyen tiré des lois qui exigent, dans l'intérêt public, que le commandement des navires et la discipline en mer ne soient confiés qu'aux capitaines reçus : — Attendu que, quels que soient les motifs de l'arrêt attaqué, il ne s'est point mis en opposition avec les principes d'ordre public dans son dispositif, qu'il n'a point décidé que l'autorité inhérente aux fonctions d'un capitaine, qui doit être nécessairement responsable, soit des manœuvres qui pourraient compromettre la vie des hommes, soit de l'observation des lois et réglemens, peut être confiée par les armateurs ou déléguée par le capitaine à des marins qui n'offriraient pas aux yeux de la loi les garanties exigées : qu'il est évident en effet qu'un capitaine de navire ne peut pas céder, par une convention privée, ce

pouvoir extraordinaire qui est une délégation de l'autorité publique ;—Mais à côté de l'homme investi des pouvoirs inaliénables qui tiennent à l'ordre public, l'armateur peut placer un subrécargue auquel il confie exclusivement la gestion de la cargaison et la direction du voyage ; — Que, dans l'espèce, Rivalz accusait les demandeurs d'avoir soulevé contre lui l'équipage, au point de rendre la continuation du voyage impossible ; — Que de leur côté les demandeurs ne prétendaient pas que Rivalz les eût empêchés d'exercer les pouvoirs nécessairement attachés à leurs grades ; que, loin de se plaindre des engagemens par eux contractés à son égard, ils disaient les avoir fidèlement remplis ; mais qu'ils lui reprochaient, d'après l'arrêt, un état habituel d'ivresse, et d'avoir voulu les employer à la traite des noirs, imputations qui ont été déclarées dénuées de fondement ;—Que, dans cet état de la cause, la cour royale, après avoir reconnu en fait que les demandeurs avaient donné lieu à la rupture du voyage, a pu, sans violer aucune loi, juger en droit, comme elle l'a fait, qu'ils devaient réparer le préjudice qui en était résulté pour les armateurs ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juin.) (1).

Les huissiers n'ont pas qualité pour procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes de récoltes pendantes par branches et par racines (2). Décret 26 juill. 1790, art. 6 ; décret 17 nov. 1793, art. 1er ; décret 14 juin 1813, tit. 2, art. 37, § 3 ; C. civ., art. 520 et 521.

NOTAIRES C. HUISSIERS DE TROYES.

Un jugement du tribunal civil de Troyes, du 17 mars 1831, avait fait défense aux huissiers priseurs de la ville de plus à l'avenir « procéder à la vente des récoltes et fruits pendans par les racines, — « Attendu que les lois tant anciennes que modernes avaient restreint les attributions des huissiers et des commissaires priseurs à la vente des meubles et effets mobiliers, et qu'aux termes de l'art. 520, C. civ., les récoltes pendantes par les racines étaient immeubles. » — Appel.

Le 29 fév. 1832, arrêt de la cour royale de Paris ainsi conçu : — « Considérant que, par les décrets des 17 sept. 1793 et 14 juin 1813, les huissiers sont autorisés à procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers ;

» Considérant que l'art. 520, C. civ., qui déclare immeubles les récoltes et fruits pendans par les racines, n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 92, cout. Paris ; qu'une jurisprudence constante avait restreint l'application de cette disposition au seul cas où ces fruits et récoltes étaient considérés comme l'accessoire de l'immeuble auquel ils étaient attachés, et où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers, ou des héritiers entre eux ;

» Considérant que l'art. 520 doit être interprété dans le même sens, et que les fruits et récoltes, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol, doivent être considérés comme meubles et effets mobiliers ; que plusieurs lois leur attribuent ce caractère, notamment le Code de procédure civile, art. 626, et suiv., en disposant que les récoltes et fruits pendans par racine peuvent être saisis mobilièrement, et que les deniers provenant de la vente sont distribués par contribution ;

» Considérant en conséquence que les ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied, dévolues autrefois exclusivement aux jurés priseurs, doivent encore aujourd'hui être réputées ventes d'effets mobiliers, et rentrer, aux termes des lois nouvelles, dans les attributions communes des notaires et des huissiers ;

» Considérant néanmoins que, les huissiers ne pouvant recevoir des obligations ni conventions quelconques des parties, leur droit de concurrence avec les notaires doit être limité aux ventes au comptant,

» Infirme, maintient les huissiers de Troyes dans le droit de vendre aux enchères publiques, et au comptant, les fruits et récoltes pendans par les racines, comme choses mobilières. » — Pourvoi.

DU 4 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Berenger, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. ; Nachet et Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Vu les art. 6, décr. 23 juill. 1790 ; 1er, décr. 17 sept. 1793 ; 37, décr. 14 juin 1813 ; et 620 et 521, C. civ.;—Attendu que les lois et réglemens qui concernent les huissiers ne leur ont accordé que le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers ; — Attendu que, par ces derniers mots, la loi n'a entendu que les choses qui sont meubles de leur nature, ou par la destination de la loi, avant la vente ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seraient mobilisés ou ameublis que par l'effet de la vente ellemême, sauf les exceptions spéciales portées par les lois, et notamment celle énoncée au Code de procédure civile, au titre *de la Saisie-brandon* ; — Et attendu que les récoltes et fruits pendans par branches et racines ne sont ni meubles par leur nature, ni actuellement mobilisés par la détermination de la loi ; que dès-lors ils ne sont pas compris au nombre des choses que les huissiers ont le droit de priser et de vendre; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois et les articles du Code civil précités, — CASSE, etc. (1) »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Notaires C. Huissiers de Valognes*).

COUR DE CASSATION. (4 juin.)

Lorsqu'un arrêt a condamné un individu à payer une somme déterminée en y ajoutant, à titre de dommages-intérêts, la condamnation accessoire au paiement d'une certaine somme pour chaque jour de retard dans l'exécution, un arrêt subséquent peut, sans violer la chose jugée, réduire cette somme

(1) Indiqué par quelques recueils sous la date du 2.

(2) V. conf. Cass., 11 mai 1837 (t. 1er 1837, p. 417); 28 avr. 1838 (t. 2 1839, p. 208), et Amiens, 7 mars 1839 (t. 2 1840, p. 681), et les renvois.

(1) L'affaire ayant été renvoyée devant la cour royale de Rouen, et cette cour ayant, par arrêt du 25 mars 1835, prononcé dans le même sens que la cour royale de Paris, cet arrêt a été cassé le 11 mai 1837. V. les deux arrêts, t. 1er 1837, p. 417.

aux seuls intérêts de la condamnation principale, si, depuis cette condamnation, les parties ne se trouvent plus respectivement dans les mêmes circonstances; par exemple, si la partie condamnée a manifesté par des offres, même-partielles, l'intention de payer, et si elle a été arrêtée à cet égard par des saisies-arrêts pratiquées dans ses mains au préjudice de son créancier (1). C. civ., art. 1351 et 1231.

LECOUR C. MATHER ET MAZARIN.

Le 14 avr. 1817, bail d'une fonderie passé par la dame Lecour aux sieurs Mather et Mazarin, moyennant le prix annuel de 13,800 fr. (37 fr. 80 c. par jour).

En 1828, à l'expiration de ce bail, des contestations s'élevèrent entre les parties, à raison soit du retard des preneurs à délaisser l'usine, soit des réparations qu'ils étaient tenus d'y faire à leur sortie.

Le 3 avr. 1830, arrêt de la cour royale de Toulouse qui indépendamment d'une indemnité de 13,400 fr. qu'il alloue à la dame Lecour, condamne les sieurs Mather et Mazarin à lui payer 37 fr. 80 c. par chaque jour de retard, à compter de l'arrêt et pendant les 21 jours qui suivront l'exécution.

Cependant, et même depuis cette condamnation, diverses saisies-arrêts avaient été pratiquées entre les mains des sieurs Mather et Mazarin, de la part de créanciers de la dame Lecour. En cet état, les sieurs Mather et Mazarin firent des offres réelles à la dame Lecour, avec sommation en main-levée des oppositions.

Le 1er mai 1830, les sommes offertes sont consignées.

La demande en validité de ces offres, portée devant la cour royale de Toulouse, Mazarin et Mather ont demandé subsidiairement à être déchargés de la prestation quotidienne de 37 f. 80 c. dès l'expiration des 21 jours postérieurs à leur consignation.

A ce sujet ils disaient que la prestation dont il s'agit ne pouvait être considérée que comme une disposition pénale de l'arrêt du 3 avr. 1830, ayant seulement pour objet d'en activer l'exécution; qu'à ce titre, elle se trouvait régie par l'art. 1231, C. civ., portant que la peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. Or, dans l'espèce, un concours de circonstances non contredites établissait d'une part que Mather et Mazarin avaient exécuté, au moins partiellement, l'arrêt du 3 avr.; d'autre part qu'ils avaient eu la volonté de l'exécuter intégralement; qu'ils en avaient été empêchés par le fait des créanciers de la dame Lecour, et enfin, que les choses avaient tellement changé depuis l'arrêt du 3 avr., que la disposition pénale ne pourrait être maintenue sans injustice, puisque la dame Lecour se trouvait actuellement réintégrée dans la jouissance de son usine.

Le 29 fév. 1832, arrêt par lequel la cour royale de Toulouse, en déclarant les offres de Mather et Mazarin insuffisantes, et par conséquent non libératoires, accueille leurs conclusions subsidiaires par les motifs suivans: — « ... Attendu que les sieurs Mather et Mazarin demandent, en second lieu, que, dans tous les cas, la disposition pénale portée par l'arrêt du 3 avr. 1830, soit déclarée avoir cessé de produire son effet, à compter des 21 jours qui suivirent la consignation des sommes offertes;

» Attendu que, pour apprécier le mérite de cette dernière demande des sieurs Mather et Mazarin, il faut nécessairement rechercher quelle fut l'intention de la cour, lorsqu'elle prononça cette disposition, quelle en fut la cause, quelle est la partie de cette même disposition qui doit être déclarée pénale, et quelle fut la durée qu'il fut dans la pensée de la cour de lui donner; et, qu'à cet égard, la compétence de la cour ne peut être contestée, puisque c'est à elle seule qu'il appartient d'interpréter ses décisions pour en assurer l'exécution.

» Attendu, sur ce point, que la dame Lecour avait affermé aux sieurs Mather et Mazarin l'usine qui faisait l'objet du procès, au prix de 13,800 fr. par an, ce qui revient à 37 fr. 80 c. par jour; que ce bail étant alors expiré, et la dame Lecour n'ayant pas repris la possession de tous les locaux de l'usine, la cour trouva juste d'allouer à ladite dame le prix du bail, au prorata des jours qui s'écouleraient à partir de son arrêt, jusqu'au paiement des condamnations prononcées, et même pendant 21 jours après ce paiement; que ce qui la détermina à cet égard fut, d'abord, que la dame Lecour trouvât dans cette prestation l'intérêt légal des sommes dont elle obtenait la condamnation, et ensuite de punir les sieurs Mazarin et Mather du retard volontaire qu'ils pourraient mettre à effectuer ledit paiement, et afin de mettre la dame Lecour à même d'utiliser, pendant les vingt-un jours postérieurs, une partie des sommes qu'elle recevrait, à la confection des réparations nécessaires pour mettre en activité l'usine dont elle devait reprendre la possession; en sorte qu'il n'y a réellement de pénal dans cette disposition que ce qu'il y a d'excédant l'intérêt légal des sommes capitales, dont la condamnation venait d'être prononcée;

» Attendu, en fait, qu'il est constaté au procès que les sieurs Mazarin et Mather s'empressèrent de ramener à exécution l'arrêt de la cour, puisqu'ils firent un premier acte d'offres le 8 avr. 1830, c'est-à-dire, cinq jours après la prononciation dudit arrêt et avant son expédition; qu'ils en firent un second le 30 du même mois d'avr., et dès qu'ils eurent connaissance de toutes les dispositions dudit arrêt, et qu'à la suite de ce deuxième acte d'offres, ils passèrent le lendemain à la consignation des sommes offertes, par suite de l'impossibilité où ils furent de faire expliquer la dame Lecour sur le mérite desdites offres: par où les sieurs Mazarin et Mather manifestèrent, d'une manière non équivoque, leur volonté de satisfaire aux condamnations prononcées;

» Attendu que, déjà avant la prononciation de l'arrêt, un créancier de la dame Lecour avait saisi-arrêté, entre les mains des sieurs Mazarin et Mather, les sommes par eux dues à ladite dame, circonstance alors inconnue de la cour, et dont la connaissance, si elle lui eût été acquise, l'eût peut être déterminée à ne pas prononcer la disposition pénale dont il s'agit;

» Attendu que, postérieurement au premier acte d'offres et avant celui du 30 avr. 1830, faisant l'objet du procès actuel, d'autres saisies-arrêts absorbant et au-delà tout ce qui était dû à la dame Lecour, furent également faites entre les mains des sieurs Mazarin et Mather, et que, nonobstant cette circonstance importante, ils firent le deuxième acte d'offres et la consignation des sommes offertes, ce qui atteste

(1) V. Cass., 1er déc. 1827.

d'autant plus la bonne volonté qu'ils avaient de se libérer, et leur désir, bien naturel, de faire cesser la disposition de la clause pénale à laquelle ils étaient soumis;

» Attendu que, depuis l'époque des offres et de la consignation, les saisies-arrêts ayant été reconnues valides, il est incontestable aujourd'hui que les saisissans doivent profiter seuls des sommes dues, et que la dame Lecour ne peut point utiliser les 37 fr. 80 c. quotidiens, pour les vingt-un jours dont il s'agit, et leur donner la destination que la cour avait eu en vue lors de son arrêt du 3 avr. 1830;

» Attendu que la nullité pour insuffisance des offres ne détruit pas le fait, bien constant, des efforts qu'ont faits les sieurs Mazarin et Mather pour se libérer des condamnations dont ils étaient l'objet, et qu'il ne s'agit plus, dès-lors, que de déterminer l'époque de laquelle la disposition vraiment pénale dont il s'agit a cessé de produire son effet; qu'à cet égard, les faits du procès et les circonstances qui les ont accompagnés doivent déterminer la cour à lui assigner pour terme les vingt-un jours qui suivirent l'époque de la consignation, avec d'autant plus de raison que déjà à cette époque, et antérieurement même à l'acte d'offres du 30 avr. 1830, la dame Lecour était en possession définitive et réelle de tous les locaux de l'usine ci-devant affermée, et qu'elle ne pouvait pas obtenir à la fois la jouissance desdits locaux et le prix quotidien du bail à loyer, ce qui arriverait néanmoins si on ne faisait pas cesser la prestation quotidienne dont il s'agit à l'époque ci-dessus marquée;

» Attendu que, dans aucun cas, l'existence des saisies-arrêts ne pouvant empêcher le cours des intérêts légitimes, il est juste de déclarer les sieurs Mather et Mazarin, tenus du paiement des intérêts à 5 %, des sommes capitales auxquelles ils furent condamnés par l'arrêt du 3 avr. 1830, autres que celles relatives à la disposition pénale, et à partir du jour où cette disposition a cessé de produire son effet, c'est-à-dire, du vingt-unième jour depuis l'époque de la consignation des sommes offertes, jusqu'à leur entière libération, déduction faite de celles qu'ils sont autorisés à imputer, etc. »

Pourvoi par la dame Lecour, pour violation de la chose jugée.

DU 4 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz et Bénard, av.

« LA COUR, — Attendu que, par son arrêt du 3 avr. 1830, la cour royale de Toulouse avait ordonné que la demanderesse serait rétablie dans la possession et jouissance de l'usine et des objets par elle loués aux sieurs Mazarin et Mather; qu'elle avait alloué et fixé les diverses sommes à payer à ladite dame par les défendeurs, et les avait soumis, jusqu'à l'exécution des condamnations contre eux prononcées, au paiement d'une prestation quotidienne de 37 fr. 80 c.; que, si cette prestation était accordée à titre de dommages-intérêts, ils ne pouvaient s'élever à une somme qui excédât la valeur représentative du loyer de cette usine pour raison de la privation qu'aurait éprouvée ladite dame; — Que, dans l'instance terminée par l'arrêt attaqué, les défendeurs ont demandé que cette prestation quotidienne qui leur aurait été imposée, cessât de courir, sur le fondement qu'ils avaient satisfait entièrement aux dispositions de l'arrêt du 3 avr. 1830; — Que la cour royale devait statuer sur cette demande, objet de l'appel incident, et qu'il lui appartenait de pourvoir à l'exécution de son précédent arrêt; — Que c'est ainsi qu'elle a procédé, et que, loin de rétracter les dispositions de cet arrêt relatives à la prestation quotidienne imposée aux défendeurs, elle a maintenu cette prestation jusqu'au 21 mai 1830, jour où elle en a fixé le terme, en appréciant les faits et circonstances de la cause, en rappelant que, dans cette prestation, étaient compris les intérêts des sommes à payer, intérêts dont, en faisant cesser la prestation, elle a condamné les défendeurs à faire le service à compter dudit jour, 21 mai, jusqu'à l'acquittement desdites sommes; — Qu'en jugeant ainsi, ladite cour s'est renfermée dans les limites de ses attributions; qu'elle n'a ni excédé ses pouvoirs ni violé l'autorité de la chose jugée, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juin.)

Si une action est formée pour obtenir le règlement d'un cours d'eau non navigable, l'autorité judiciaire n'a pas une compétence générale, mais il lui appartient seulement à l'égard des propriétaires qui invoquent des titres de statuer sur leurs prétentions par application de ces titres.

Mais à l'égard des propriétaires qui n'ont pas de titres, c'est à l'autorité administrative qui a dans ses attributions la police des eaux à prononcer dans un intérêt général sur leurs contestations relatives à la hauteur et au refoulement des eaux (1).

DESPREY-BOUTY C. LEFEBVRE.

DU 4 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Nicod, av. gén. (concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que, devant la cour royale de Caen, toutes les parties avaient bien le même intérêt, qui était que le cours d'eau servant à faire mouvoir leurs usines fût réglé de manière à ce qu'il n'en résultât de préjudice pour aucune; mais que l'autorité judiciaire n'avait pas, pour faire ce réglement, une compétence générale; — Qu'il lui appartenait seulement, à l'égard de ceux des propriétaires qui invoquaient des titres, de statuer sur leurs prétentions par application de ces titres entre eux; qu'à l'égard de ceux qui n'en avaient pas, c'était à l'autorité administrative, qui a dans ses attributions la police des eaux, à prononcer sur leurs contestations dans un intérêt général; — Que, d'après cette distinction, conforme à la loi et à la jurisprudence, en ce qui concernait 1° la demande de Lemoine, propriétaire d'une usine, contre Lefèvre, propriétaire de l'usine inférieure, ladite demande tendant à ce que celui-ci fût tenu d'établir ses vannes de manière à empêcher le refluement des eaux sur l'usine de l'autre, et à les tenir à telle hauteur, la cour royale a dû, comme elle l'a fait, en l'absence de titres, renvoyer cette demande à l'autorité administrative, qui avait à connaître de l'utilité de ces travaux, et aussi à les combiner dans un intérêt plus général sur le cours entier de la rivière; que, dans cette partie de

---

(1) V. Cass., 19 dec. 1826.

ses dispositions, l'arrêt ne peut encourir de censure; 2° en ce qui concernait la demande entre Lefèvre et Desprey-Boutry, son vendeur; — Attendu qu'elle reposait sur des titres; que l'acquéreur Lefèvre concluait à ce qu'en exécution des contrats de vente à lui consentis, le demandeur en cassation Desprey fût tenu d'abaisser ses deversoirs, de faire d'autres changemens; qu'il invoquait, de plus, pour le maintien de l'état actuel de son usine, une destination de père de famille; que cette branche de la contestation ainsi qualifiée était de la compétence judiciaire; que l'arrêt y a donc régulièrement statué, et que sa décision sur ce chef, rendue par application et interprétation des conventions des parties, ne peut donner ouverture à cassation; 3° que ces conventions, faites dans des intérêts privés, n'intéressaient nullement l'ordre public, mal à propos invoqué au soutien du pourvoi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juin.)

La possession annale n'est pas nécessaire à la partie qui intente l'action en réintégrande, comme à celle qui exerce l'action en complainte (1). C. procéd., art. 23; C. civ., art. 2060.

Lorsque, sur une action possessoire, le fait du trouble ou de la possession est dénié, le juge n'est pas tenu d'en ordonner la preuve par témoin, c'est un moyen d'instruction dont il lui est loisible de ne pas user (2). C. procéd., art. 24.

COMMUNE DE MAYENNE C. HOSPICE DE MAYENNE.

Le maire de la ville de Mayenne s'était emparé, par voie de fait, au nom de la commune, d'un édifice dont l'hospice de la même ville était en possession. Sur l'action en réintégrande intentée par l'hospice, une sentence de la justice de paix, puis un jugement du tribunal civil de Mayenne, ordonnèrent à la commune de remettre les biens en question.

La ville de Mayenne s'est pourvue en cassation pour violation 1° de l'art. 23, C. procéd., en ce que l'action de l'hospice avait été admise, bien qu'il n'eût pas justifié d'une possession annale; 2° de l'art. 24, même Code, en ce que le juge n'avait pas ordonné d'enquête, comme la loi l'exige, lorsque la possession est déniée.

DU 4 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.

« LA COUR, — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, qu'en ne permettant l'action possessoire qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins, l'art. 23, C. procéd., ne peut être entendu que des actions possessoires ordinaires, et non de l'action en réintégrande, dont il ne parle pas, action dont le mot et la chose ne se trouvent que dans l'art. 2060, C. civ., à propos de la contrainte par corps, action particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, action sans influence sur les droits respectifs des parties, et qui n'exclut même pas le droit de la partie condamnée d'agir au possessoire; une jouissance matérielle, une possession naturelle et actuelle, au moment de la violence, suffisent pour autoriser l'action en réintégrande contre l'auteur d'une voie de fait grave et positive, et d'une dépossession par violence; — Attendu que la question de savoir si le demandeur en réintégrande était ou non en possession actuelle de l'objet litigieux, au moment de la violence dont il se plaint, n'est autre chose qu'une question de fait soumise à l'appréciation du juge, comme le sont tous les faits dont la preuve est inadmissible, et en cas de dénégation des faits de possession, l'art. 24, C. procéd., n'impose point au juge l'obligation d'ordonner la preuve; il se peut que des faits constans et justifiés soient déniés par erreur ou de mauvaise foi; le juge convaincu de l'erreur ou de la mauvaise foi n'est pas tenu d'ordonner une preuve inutile; l'art. 24 porte seulement que l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit, et l'art. 34 laisse toute latitude au juge, en disant qu'il ordonnera la preuve s'il trouve la vérification utile ou admissible; — Attendu que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant les dénégations et variations du maire de Mayenne sur la possession des hospices, constate et déclare en fait que cette possession, avouée devant le juge de paix, était certaine et positive, actuelle, matérielle et même de plus d'une année; qu'il constate aussi comme constante et non déniée la voie de fait servant de base à l'action en réintégrande, et qu'en concluant de ces faits que l'action en réintégrande avait été justement admise par le juge de paix, le tribunal de Mayenne a fait une juste application des lois, — REJETTE, etc. »

(1) V. Cass., 26 dec. 1826; — Favard, v° *Complainte*, § 6; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 52; Guichard, *Quest. possessoires*, confér. 9, § 3, p. 369; Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 48 et 49; Berriat, p. 129; Garnier, p. 42, et Bioche et Goujet, *Dict. de procédure*, v° *Action possessoire*, n° 37.

(2) V. Cass., 25 juill. 1826, 28 juin 1830 et 22 mai 1833.

COUR ROYALE DE BOURGES. (4 juin.)

La disposition de l'art. 261, cout. d'Orléans, qui, par exception, prorogeait à quarante ans le délai de la prescription, lorsqu'à l'action personnelle se joignait l'action hypothécaire, n'était applicable qu'aussi longtemps que les deux actions concouraient ensemble (1).

DESPARBÈS DE LUSSAN C. DE ROCHECHOUART.

Les faits ont été rapportés en même temps que l'arrêt en cassation du 17 juin 1833 rapporté à sa date.

DU 4 JUIN 1834, arr. cour royale Bourges, 1re ch.; MM. Mater, 1er prés.; E. Corbin, av. gén. (concl. conf.) — Mayet-Génetry et Fravaton, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des art. 260 et 261, cout. d'Orléans, que la prescription ordinaire des actions est de trente ans; — Qu'il est vrai que la disposition finale de l'art. 261 étend à quarante ans la durée de l'action personnelle hypothécaire, mais que cette disposition ne peut s'étendre au cas où, comme dans l'espèce, le débiteur ne possédant plus aucun bien soumis à l'hypothèque n'est passible que de l'action personnelle; qu'il est cons-

(1) V. conf. Cass., 17 juin 1833.

tant que les intimés ne possèdent aucun bien soumis à l'hypothèque de la créance réclamée, et qu'il s'est écoulé plus de trente-trois ans sans poursuites; — Qu'ainsi, la prescription est acquise : —Par ces motifs,— DIT bien jugé, mal appelé, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (4 juin.)

De ce que celui qui a possédé, pendant le temps requis pour la prescription, des fenêtres ouvertes, sur le terrain de son voisin, ne peut plus être forcé à les boucher, il ne s'ensuit pas néanmoins que celui-ci ait perdu le droit de faire sur son fond des constructions qui pourraient nuire à cette servitude (1).

N..... C. N.....

DU 4 JUIN 1834, arr. cour cass. Bruxelles, 1re ch.; MM. Blargnies et Manbach, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'appelant, en possédant, pendant le temps requis pour prescrire, des fenêtres ouvertes sur le terrain de l'intimé, a affranchi son fonds de la servitude qui était due au fonds de son voisin, et ainsi ne peut plus être contraint à boucher ses fenêtres; — Mais attendu que l'on ne peut conclure de cette possession que l'appelant aurait acquis une véritable servitude *luminibus non officiendi*, qui enlèverait à l'intimé le droit de faire sur son fonds les constructions qui pourraient nuire à cette servitude; — Attendu, en effet, que l'appelant, en possédant des fenêtres dans son mur, ne les a point possédées à titre de servitude, mais à titre de propriété, et contrairement à la servitude qui existait à sa charge; que l'on se prévaudrait vainement des principes du droit romain, relatifs à la servitude dite *servitus luminum*, puisque la servitude *luminum* était le droit d'ouvrir des fenêtres dans le mur de son voisin, fait qui constitue par lui-même une véritable servitude; — Attendu que si la servitude *luminibus non officiendi* peut s'établir par prescription, il faut au moins que, pendant le temps requis pour prescrire, il y ait eu une possession qui repose sur des faits de contradiction au droit naturel qu'a le propriétaire voisin de faire sur son fonds toutes les constructions qu'il juge convenables; — Attendu que pareille possession ne se rencontre pas dans l'espèce; que par suite il ne peut exister de prescription d'une servitude *luminibus non officiendi*, d'après la maxime *tantum præscriptum quantum possessum*; — Attendu que ni devant le premier juge ni devant la cour, l'intimé n'a reconnu que l'appelant aurait acquis une servitude de vue, dans le sens que l'appelant attache à ce mot; — Que c'est donc à tort que ce dernier allègue, dans ses conclusions, une prétendue reconnaissance du droit qu'il s'attribue : — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc.»

(1) V. Cass., 10 janv. 1810; Pau, 12 avr. 1826, et Nîmes, 21 déc. 1826. — Mais V. Bordeaux, 10 mai 1822; Cass., 19 janv. 1825; Bordeaux, 1er déc. 1827; Nancy, 7 fév. 1828; Toulouse, 21 avr. 1830, et Cass., 1er déc. 1835. — V. aussi Toullier, t. 3, nos 529 et suiv.; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 208; Favard, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2e, § 6, n° 2; Delvincourt, t. 3, p. 62 et 85, et Duranton, t. 3, n° 326.

COUR DE CASSATION. (5 juin.)

Il n'y a pas lieu de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris pour lui appliquer les peines de la récidive, s'il ne conteste pas son idendité (1). C. inst. crim., art. 518.

MINISTÈRE PUBLIC C. RIOULT.

DU 5 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Evreux contre les arrêts rendus, le 3 mars 1834, par la cour d'assises du département de l'Eure, ledit pourvoi fondé sur la violation prétendue des art. 518 et suiv., C. instr. crim., et la fausse application de l'art. 56, C. pén., résultant, premièrement, de ce que le premier de ces deux arrêts a ordonné qu'il serait, par ladite cour d'assises, procédé et passé outre au jugement de Pierre-Louis Rioult, dit Courel, forçat évadé et repris, et ce, sans renvoi préalable dudit Rioult, pour constater son identité, devant le tribunal maritime de Brest, qui avait prononcé contre cet individu une condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité; secondement, de ce que, n'y ayant pas eu de procédure pour constater l'identité dudit Rioult, avec l'individu précédemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, l'arrêt de condamnation de la cour d'assises du département de l'Eure aurait fait une fausse application audit Rioult de l'art. 56, C. pén., relatif à la récidive; — Attendu que la cour d'assises du département de l'Eure avait été légalement saisie par arrêt de mise en accusation rendu par la cour royale de Rouen, le 7 janv. 1834, de la connaissance des nouveaux crimes imputés audit Rioult, et commis par lui depuis son évasion; — Attendu que, devant la cour d'assises du département de l'Eure, l'accusé Rioult ne déniait pas avoir été condamné par ladite cour à des peines afflictives et infamantes, par deux arrêts des 26 mai 1826 et 26 nov. 1833, dont extraits en forme authentique sont joints aux pièces; — Que, par conséquent, cette cour avait le droit, si l'accusé était déclaré coupable des nouveaux crimes par lui commis depuis son évasion, de lui appliquer, ainsi qu'elle l'a fait, la peine de la récidive; — Attendu qu'en cet état des faits reconnus par le procureur du roi, demandeur en cassation, il n'était pas fondé à requérir le renvoi préalable de l'accusé Rioult devant le tribunal maritime

(1) On a dit que l'art. 518, C. inst. crim., était conçu dans des termes impératifs, et qu'il y avait nécessité de procéder à la reconnaissance de l'identité, par cela seul qu'il s'agissait d'un condamné évadé et repris. Cette manière d'interpréter la loi nous semble contraire à la raison : le législateur n'ordonne de suivre une procédure quelconque qu'autant qu'elle est utile ou nécessaire. Cette condition est toujours sous entendue dans les dispositions même les plus impératives. Or, à quoi bon procéder à la reconnaissance d'une identité sur laquelle il ne s'élève aucun doute, aucune contestation? Le condamné a lui-même intérêt à éviter des formalités vraiment oiseuses. Ne faudrait-il pas, d'ailleurs, dans l'opinion contraire, procéder aussi à la reconnaissance de son identité pour le réintégrer dans les prisons ou dans les bagnes : système absurde qui prouve qu'en prenant la loi trop à la lettre on lui donne un sens déraisonnable.

de Brest, pour y faire constater l'identité de cet individu avec le forçat évadé et repris, portant le même nom, et que la cour d'assises, en refusant de prononcer ce renvoi, et en procédant et passant outre au jugement de cet accusé, comme aussi en lui appliquant, par l'arrêt de condamnation, la peine de récidive, n'a pas violé les art. 518 et suiv., C. instr. crim., et n'a point fait non plus fausse application de l'art. 56, C. pén., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 juin.)

En prescrivant aux cours royales de juger sommairement et toutes affaires cessantes *les contestations portées devant elles en matière électorale, l'art.* 33 *de la loi du* 19 *avr.* 1831 *n'a fait que leur tracer une ligne de conduite, mais sans leur imposer pour cela le devoir de juger le jour même des plaidoiries à peine de nullité de l'arrêt. Dès-lors, en cette matière comme dans toute autre, les juges peuvent, ou prononcer sur-le-champ, ou se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis, ou continuer la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement* (1).

Du principe de la permanence des listes en matière électorale, il résulte que l'électeur qui n'a acquis que postérieurement à la clôture des listes les six mois nécessaires pour opérer, conformément à la loi, la translation de son domicile politique, reste jusqu'au renouvellement de ces listes forcé d'exercer ses droits électoraux dans l'arrondissement auquel il appartenait avant la translation (2). L. 19 avr. 1831, art. 10, 13 et 32.

LHEUREUX C. PRÉFET DE LA SEINE.

Sur le pourvoi formé par le sieur Lheureux contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 13 mai 1834, est intervenu l'arrêt suivant :

DU 5 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, sur le premier moyen, tiré de ce que la cour royale n'aurait rendu son arrêt que le lendemain de la plaidoirie, et qu'ainsi elle n'aurait pas observé la loi qui prescrivait de juger toutes affaires cessantes, que l'art. 33, L. 19 avr. 1831, en prescrivant aux cours royales de juger sommairement et toutes affaires cessantes les contestations portées devant elles, en matière électorale, a seulement tracé aux juges une règle de conduite; mais qu'il ne leur a pas imposé le devoir de statuer le jour même des plaidoiries, à peine de nullité de l'arrêt; — Qu'en cette matière, comme en toute autre, les magistrats peuvent, conformément à l'art. 116, C. procéd., ou prononcer sur le champ, ou se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis, ou continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement; — Considérant, en fait, que la cour royale de Paris s'est occupée de la demande du sieur Lheureux, aussitôt que cette demande lui a été soumise; que le rapporteur a été commis le jour même de l'échéance de l'assignation; qu'à l'audience suivante, le rapport a été fait, la cause a été plaidée par le demandeur, et le ministère public a donné ses conclusions; enfin que, dès le lendemain, la cour a prononcé son arrêt; — Qu'ainsi, la cour royale a mis dans l'instruction et le jugement toute la célérité possible, et qu'elle s'est exactement conformée aux dispositions de la loi; — Considérant, sur le deuxième moyen, tiré de ce que la cour royale n'aurait pas ordonné l'inscription du sieur Lheureux sur la liste électorale du onzième arrondissement de Paris, quoiqu'il eût fait depuis plus de six mois la déclaration régulière de son intention à cet égard, que l'électeur, pour opérer la translation de son domicile politique dans un autre arrondissement électoral que celui où il a son domicile réel, doit, aux termes de l'art. 10, L. 19 avr. 1831, en faire six mois d'avance la déclaration au greffe du tribunal civil; — Qu'il suit de là que la nouvelle inscription requise ne peut pas avoir lieu avant l'expiration des six mois; mais que la loi ne dit pas que l'inscription se fera immédiatement après l'expiration de ces six mois, — Que, d'après les art. 13 et suiv., cette inscription, comme tous les changemens à faire aux listes, ne peut être opérée qu'à l'époque de la révision annuelle des listes électorales; — Que, dès-lors, la cour royale, en déboutant le sieur Lheureux de sa demande, n'a commis aucune violation de la loi; — REJETTE, etc. »

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Election*, nº 27. — V. contr. Poitiers, 19 juin 1834.

(2) V. l'arrêt attaqué de la cour royale de Paris du 13 mai 1834.

COUR DE CASSATION. (5 juin.)

C'est un droit et un devoir pour les cours royales de rechercher la volonté du testateur, et de déterminer, d'après cette volonté, le sens des dispositions qui peuvent présenter des doutes. C. civ., art. 1035 et 1036.

L'appréciation des clauses incompatibles et révocatoires contenues dans deux testamens à la même date rentre dans les attributions exclusives des juges du fond.

L'attribution faite par une cour royale à un légataire de la qualité de légataire universel, quoiqu'il ne fût que légataire à titre universel, ne peut être mise en question devant la cour de cassation (1).

ALBE PEYRON C. VEUVE PEYRONCELLI ET AUTRES.

Jean-Antoine-André Peyron est décédé à Marseille, laissant deux testamens olographes, tous deux terminés par ces mots : *Fait à Marseille, le* 18 *déc.* 1820. Quoique les deux testamens contiennent des dispositions différentes, ils portent tous deux une révocation expresse de tous les testamens antérieurs, avec cette déclaration : *Voulant que celui-ci soit le dernier bon et valable.*

L'un des testamens a été trouvé à la ville, dans la maison d'habitation du *de cujus*; l'autre, à sa campagne, pendant qu'on procédait à l'inventaire de la succession. Les légataires appelés aux libéralités du testateur sont les mêmes dans les deux actes; et, dans l'un et dans l'autre, le sieur de Pierrefeu est institué héritier.

(1) V. cependant Cass., 28 août 1827.

Le sieur de Pierrefeu fit citer les sieurs Antoine et Pierre Peyron, frères du testateur, pour assister à l'inventaire; ils protestent, et font des réserves.

Bientôt une transaction intervient entre les légataires, et le sieur de Pierrefeu a fait à chacun d'eux la délivrance de son legs.

Les choses étaient en cet état, lorsque le sieur Antoine Peyron vient à décéder, laissant un testament par lequel il institue pour héritière universelle la dame Bosq, sa veuve, devenue depuis épouse du sieur Albe, avoué à Marseille.

Les époux Albe assignent devant le tribunal de cette ville 1° la veuve Peyroncelli, pour voir déclarer nul, comme infecté de substitution, le legs de la jouissance des neuf douzièmes des immeubles et de la jouissance de la maison d'habitation de la campagne fait à son fils Auguste-André; 2° le sieur de Pierrefeu, pour voir déclarer nul, comme grevé d'une substitution fidéicommissaire, le legs à lui fait des trois douzièmes de la succession; 3° la veuve Peyroncelli et le sieur Pierrefeu, pour être tenus de la restitution de ces legs avec les fruits depuis le décès du testateur, et du compte des dégradations faites pendant leur jouissance; et 4° enfin, le sieur Pierre Peyron, pour entendre dire et ordonner qu'il sera tenu de concourir avec les mariés Albe à faire accueillir les conclusions et fins ci-dessus.

La veuve Peyroncelli et le sieur de Pierrefeu conclurent au déboutement. Quant au sieur Pierre Peyron, il déclara qu'il ne prenait aucune part au débat.

Jugement du tribunal civil de Marseille qui déboute les époux Albe de leur demande, avec dépens.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale d'Aix, du 6 fév. 1833, ainsi conçu : « Sur la validité des testamens :

» Attendu que les deux testamens olographes dont il s'agit sont réguliers dans leur forme, étant entièrement écrits de la main du testateur André Peyron, signés de lui, et datés, l'un et l'autre du 18 déc. 1820; que, dans ces deux testamens, l'institution d'hértier est la même, la désignation des divers légataires est identique; qu'il n'existe de différence que dans la quotité divisible de certains legs et dans les moyens d'exécution de quelques unes des dispositions faites par le testateur; qu'ainsi, la volonté et les principales intentions de ce testateur étant évidentes, les deux testamens sont censés n'en faire qu'un, quant à ce qu'il y a de conforme entre eux; que les différences qui existent ne sont pas incompatibles et peuvent se concilier; que les clauses révocatoires qui se trouvent à chacun des testamens sont, comme eux, à la même date, sans que, dans la cause, rien ne puisse établir ni même indiquer une antériorité de l'un à l'autre; que la législation relative aux testamens n'exige pas, dans leur date, d'autre énonciation plus précise que celle qui se trouve aux testamens dont il s'agit; que, dès-lors, dans la circonstance, une seule et même date ne peut présenter que l'expression d'une unique volonté de révocation qui, alors ne peut porter que sur des testamens qui auraient précédé le 18 déc. 1820; que conséquemment, le système présenté de révocation mutuelle de ces deux testamens n'est pas fondé; qu'il y a donc lieu de maintenir ces testamens;

» Sur l'institution d'héritier,

» Attendu que cette institution est clairement établie sur la personne de Pélissier de Pierrefeu par une désignation précise et formelle, et, de plus, par diverses dispositions des testamens qui lui confèrent l'universalité des droits héréditaires dans la succession d'André Peyron;

» Sur le legs fait à Auguste-André et ses descendans,

» Attendu que le testateur a légué, pour en prendre jouissance à divers termes, les neuf douzièmes des immeubles qu'il délaisserait lors de son décès, ainsi que la maison d'habitation de sa campagne, à Auguste-André, mineur; après lui, à ses enfans et descendans en ligne directe à perpétuité; après, ou à leur défaut, à la succession testamentaire, représentée par Pélissier de Pierrefeu, institué légataire universel;

» Attendu que ce legs comprend la propriété des choses léguées, et non un simple droit d'usufruit; que cela résulte d'abord du sens même des termes dont le testateur s'est servi pour le constituer, comparés et opposés aux termes dont il a fait usage quand il a voulu ne faire que de simples legs d'usufruit ou de jouissance viagère, comme par exemple à la femme Férand son épouse, ou à la veuve Peyroncelli; que cela résulte encore de la perpétuité de la disposition, qui, dans la pensée du testateur, devait suivre jusqu'à l'infini la descendance d'Auguste-André;

» Attendu qu'une jouissance léguée à perpétuité ou un usufruit perpétuel équivaut à un droit de propriété, et n'est, en réalité, autre chose que la propriété elle-même;

» Attendu qu'en recevant cette propriété ainsi léguée, Auguste-André a évidemment la charge de la conserver et de la rendre à ses enfans, lesquels auront aussi la même obligation envers leurs enfans, et ainsi de suite à perpétuité, et, au cas de manquence de sa descendance, à Pélissier de Pierrefeu;

» Attendu qu'une telle disposition est, aux termes de l'art. 896, C. civ., une substitution que ce même article prohibe;

» Attendu que Auguste-André, légataire, est le premier grevé de substitution, puisqu'il reçoit le legs et droit de transmettre; que de Pierrefeu est également compris dans cette substitution, puisqu'il est appelé à en recueillir le bénéfice au cas d'extinction des divers autres appelés à ladite substitution; que, dès-lors, cette disposition testamentaire doit être, d'après la loi, déclarée nulle, tant à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre;

» Attendu que, si de Pierrefeu, en sa qualité de légataire, pouvait prétendre par droit d'accroissement à tous les legs déclarés nuls ou non recueillis, ce ne serait qu'autant que ces legs n'auraient pas été déclarés nuls contre lui-même; que, dans l'espèce, d'après ce qui vient d'être établi, il n'en est pas ainsi, puisque c'est en cette qualité de légataire universel que Pélissier de Pierrefeu est appelé à recueillir le legs substitué, et que conséquemment c'est en la même qualité que la disposition est annulée à son encontre; que, dès-lors, l'annulation du legs des trois douzièmes et de la maison de campagne dont il s'agit ne peut profiter qu'aux héritiers du sang, la loi l'établissant ainsi; que, dans la circonstance, les époux Albe, en la qualité qu'ils agissent, ont seuls intenté l'action; que, dès-lors, en l'état, il n'y a lieu de statuer qu'à leur égard, et pour la portion qui leur

compète dans l'hoirie de feu André Peyron, testateur ;

» Sur la caducité du legs de Pélissier de Pierrefeu pour cause d'inexécution des conditions y imposées,

» Attendu que Pélissier de Pierrefeu a rempli les conditions prescrites par le testament, autant qu'il dépendait de lui ; que celles auxquelles il n'a pas satisfait ne sont pas de son fait, mais du fait du testateur, André Peyron, par diverses contradictions dans ses dispositions testamentaires ;

» Sur la restitution des fruits par Pélissier de Pierrefeu ;

» Attendu que, jusqu'au jour de la demande formée par les époux Albe, Pélissier de Pierrefeu avait titre et bonne foi, que rendait toujours plus réels le long espace de temps qui s'est écoulé entre les décès d'André Peyron et l'action intentée par les époux Albe ; que, dès-lors, la restitution des fruits ne doit être ordonnée que du jour de cette demande;

Sur les dépens,

Attendu que Pierre Peyron n'ayant pris aucune part à la présente instance, il y a lieu de le relaxer aux dépens ; qu'Auguste-André, qui succombe dans son action, doit supporter les dépens, mais qu'il y a lieu de les compenser entre les époux Albe et Pélissier de Pierrefeu :

» Par ces motifs, la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à la demande de Louis-Marie Albe et Pierre-Virginie Boscq, son épouse, en nullité des deux testamens dont il s'agit, maintient lesdits testamens quant à l'institution d'héritier de Pélissier de Pierrefeu ; et, ayant égard aux autres fins et conclusions des parties, déclare annulés, comme entachés de substitution, les legs de la jouissance des neuf douzièmes des immeubles dépendant de la succession de feu André Peyron et de la jouissance de la maison d'habitation de la campagne de ce dernier, faits à Auguste-André et à ses descendans à perpétuité, dans laquelle substitution se trouve compris Pélissier de Pierrefeu ; et, au moyen de ce, ordonne que ce dernier sera tenu de faire délaissement aux époux Albe, en leur qualité, de la moitié leur revenant desdits legs, comme successeurs légaux d'André Peyron, des immeubles compris dans sa succession ; ordonne la restitution par de Pierrefeu des fruits de ladite portion, à partir du jour de la demande ; renvoie pour la liquidation des fruits, et pour faire évaluer les dégradations et améliorations des biens, s'il y en a, et pour le partage desdits biens, pardevant le tribunal de première instance de Marseille, comme matière à lui dévolue, et pour y être procédé aux formes de droit, etc. »

Pourvoi des époux Albe contre cet arrêt. — Premier moyen : Excès de pouvoirs, violation des art. 1035, 1036, C. civ., parce que l'arrêt, en déclarant que les dispositions attribuées à André Peyron étaient censées ne faire qu'un testament, a porté atteinte à l'indivisibilité des contrats et des testamens. Le concours des deux testamens, datés du même jour, contenant des dispositions contraires, et se terminant par la clause expresse de révocation de tous testamens antérieurs, ne permettrait pas de déterminer d'une manière légale et certaine la volonté du testateur. La cour royale d'Aix a mis une fiction à la place d'une réalité ; elle a fait une œuvre nouvelle ; elle a substitué sa volonté à celle du testateur. Dans l'impossibilité où elle s'est trouvée de déterminer celui des deux testamens qui devait être préféré, elle a mieux aimé les mutiler, pour les fondre en un seul, que de les frapper tous deux de nullité ; la nullité des deux testamens était cependant absolue et radicale. Sous l'ancienne jurisprudence, elle n'aurait point été mise en question ; tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Ricard (*Traité des Donations et Testamens*, t. 1er, p. 459, n° 138), Furgole (*Traité des Testamens*, chap. 2, nos 37, 38 et 39), Despeisses (t. 2, p. 72, n° 110 ; p. 85, n° 5) ; Tiraqueau (*de Privilegio piæ causæ*, p. 385), Menochius (*de Conjecturis*, lib. 4, p. 25). Merlin, qui paraît être le seul parmi les modernes qui se soit occupé de la question, en donne la même solution (*Repertoire de jurisprudence*, t. 15, p. 517, v° *Revocation de testament*, § 1er, n° 2).

Deuxième moyen : Violation des art. 1002 et 1003, C. civ., en ce que l'arrêt, en donnant à Pélissier de Pierrefeu la qualité d'*héritier universel*, lui a attribué des droits qui ne sont point attachés à son véritable titre, celui d'*héritier à titre universel*. — La cour royale d'Aix, trop préoccupée des souvenirs et des traditions du droit romain, s'en est tenue à la qualification d'héritier universel donnée au sieur de Pierrefeu dans les deux testamens ; elle n'a point examiné la nature et l'étendue des droits qu'ils pouvaient conférer. Aux termes des art. 1002, 1003 et 1010, C. civ., on ne reconnaît plus en France d'autres dispositions testamentaires que des legs : *Legs universels*, *legs à titre universel* et *legs particuliers*. Sous quelque dénomination que l'institution d'héritier ait été faite, elle doit être rangée dans l'une de ces trois catégories. Il n'existe plus aujourd'hui de locution sacramentelle dont on doive faire nécessairement résulter un sens forcé. C'est la disposition elle-même qu'il faut consulter pour être fixé sur son caractère et sur ses effets, et nullement les mots dont s'est servi le législateur. C'est ainsi qu'une institution d'héritier peut très bien se résoudre en un simple legs à titre universel. (V. Grenier (*Traité des Donations*, t. 1er, p. 397 et 610), Malleville (t. 2, p. 458). En un mot, ce n'est pas la dénomination qui fait le droit, c'est l'attribution ; et comme, dans l'espèce, il n'y a qu'une attribution de quotité, il ne peut y avoir qu'un légataire à titre universel. La cour royale d'Aix, en s'arrêtant à la dénomination d'héritier, au lieu de s'attacher à l'attribution, a donc violé les articles précités. C'est d'après ces principes que la cour, par arrêt du 28 août 1827, a cassé un arrêt de la cour royale de Metz, et a jugé que, malgré la qualification de légataire universel consignée dans un testament, le légataire ainsi qualifié devait être réduit aux prérogatives de légataire à titre particulier, si, dans le fait, la disposition le concernant n'était qu'un simple legs à titre particulier. Donc, en faisant, quant au legs du sieur de Pierrefeu, l'application de la doctrine consacrée par la cour suprême, dans le cas de l'existence de deux testamens portant tous deux la même date, la cour d'Aix devait en prononcer la nullité, parce qu'il y a inconciliabilité dans le concours simultané des deux legs.

Troisième moyen : Violation des art. 549, 550 et 1011, C. civ., parce que l'arrêt, ayant faussement attribué la qualité de légataire universel à celui qui n'était réellement qu'un légataire de quotité, s'est servi de cette dénomination vicieuse pour décider que le légataire avait

eu juste titre et bonne foi pour faire les fruits siens. La cour ne peut maintenir cette disposition de l'arrêt; autrement, ce serait établir que le légataire à titre universel a juste titre pour faire les fruits siens, quoiqu'il n'ait pas demandé la délivrance de son legs aux héritiers légitimes.

Du 5 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière de Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1035 et 1036, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait maintenu les deux testamens olographes de Jean-Antoine-André Peyron, quoiqu'ils ne fussent pas entièrement conformes l'un à l'autre, et que chacun d'eux contînt la révocation expresse de tous testamens antérieurs ....., — Considérant qu'en matière de testament, c'est un droit et un devoir pour les cours royales de rechercher la volonté du testateur, et de déterminer, d'après cette volonté, le sens des dispositions qui pourraient présenter des doutes, — Considérant que la cour royale d'Aix a reconnu, dans l'espèce, que les différences qui existent entre les deux testamens d'André Peyron ne sont pas incompatibles et peuvent se concilier, 2° que rien dans la cause ne peut établir ni même indiquer une antériorité de l'un des testamens sur l'autre; 3° que les deux clauses révocatoires n'ayant, comme les testamens, qu'une seule et même date, ne peuvent présenter que l'expression d'une unique volonté de révocation, applicable seulement aux testamens qui auraient précédé le 18 déc. 1820; — Considérant que, d'après cette interprétation, qui rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, cette cour a pu, comme elle l'a fait, décider que les clauses révocatoires n'avaient pas anéanti les testamens olographes du 18 déc. 1820, et que ces testamens devaient recevoir leur exécution dans ce qu'il y avait de conforme entre eux; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1002 et 1003, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué au sieur Pélissier de Pierrefeu la qualité de légataire universel d'André Peyron, quoiqu'il ne fût que légataire à titre universel, — Considérant que la cour royale, usant du même droit de rechercher et de déclarer la volonté du testateur, a reconnu soit dans l'institution d'héritier faite en termes exprès par les deux testamens dont il s'agit au profit du sieur Pélissier de Pierrefeu, soit dans les autres dispositions des mêmes testamens, l'intention clairement manifestée par le testateur de conférer audit Pélissier de Pierrefeu l'universalité des droits héréditaires; — Qu'elle a dû par suite le maintenir dans les droits résultant de cette qualité, et qu'en le faisant elle n'a contrevenu à aucune loi; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 549, 550 et 1011, C. civ., en ce que par l'arrêt attaqué le sieur Pélissier de Pierrefeu n'aurait été condamné à la restitution des fruits que depuis le jour de la demande; — Considérant que ce moyen ne repose que sur la supposition de la nullité des deux testamens ou de l'attribution au sieur Pélissier de Pierrefeu d'une qualité qui ne lui appartenait pas, c'est-à-dire de l'admission de l'un des premiers moyens proposés; que, ces deux premiers moyens étant écartés, le troisième est sans objet. — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (5 juin.)

Les créanciers qui composent la masse d'une faillite ont un intérêt direct dans un procès tendant à faire annuler comme frauduleuse une vente consentie par le failli, et ils doivent être considérés comme parties à ce procès par leurs syndics.

En conséquence, ils sont reprochables comme témoins dans une enquête à faire dans ce procès entre les syndics de la faillite et un tiers (1). C. procéd., art. 283.

VALETTE ET COMPAGNIE C. SYNDICS VILLENEUVE ET LASSERVE.

Du 5 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Bras-Lafitte et Lagarde, av.

« LA COUR, — Attendu que la demande formée par les syndics de la faillite de Villeneuve et Lasserve à fin de nullité, pour cause de fraude, d'une vente consentie par les faillis, n'est que l'usage de la faculté qu'ont des créanciers d'attaquer les actes faits par un débiteur en fraude de leurs droits; que ces mêmes syndics représentaient, dans l'exercice de leurs actions, la masse des créanciers de ladite faillite; que l'action, dans le cas où elle serait admise, profiterait à la masse; que, dès-lors, les créanciers dont cette masse se compose ont un intérêt direct, réel, évident, dans le procès; qu'en quelque sorte ils y sont parties par leurs syndics; qu'il s'ensuit qu'il doit être prohibé d'entendre comme témoins ceux des créanciers de la faillite qui ont été assignés dans la cause en ladite qualité de témoins; — Attendu que, lors de l'enquête provoquée par les syndics dans l'intérêt commun, Sauvey et Pelletingeas, qui sont créanciers de la faillite, ont été néanmoins reçus en témoignage, contre les conclusions formelles des appelans: — Faisant droit de l'appel que Valette et compagnie ont interjeté des jugemens rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux les 21 et 26 nov. 1833, lesquels ordonnent que Sauvey et Pelletingeas seront entendus comme témoins, — MET au néant, quant à ce, l'appel et ce dont est appel; — Emendant, — Déclare qu'il n'y avait lieu d'entendre en la susdite qualité lesdits Sauvey et Pelletingeas, faisant partie de la masse des créanciers, dans l'intérêt de laquelle leur audition a été requise; — Déclare non-avenues les dépositions par eux faites, et qu'en conséquence il n'en sera pas délivré d'expédition par le greffier du tribunal de commerce, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (5 juin.)

La consignation d'amende de la part de l'appelant n'est point un acte qui ait pour effet de couvrir la péremption (2). C. procéd., art. 397 et 399.

La péremption n'est pas non plus couverte

---

(1) Les syndics d'une faillite ne pourraient, pour administrer la preuve que le débiteur déclaré en état de faillite était réellement commerçant, faire entendre comme témoins les créanciers de ce failli (V. Bruxelles, 27 avr. 1824), ni même les parens ou alliés de ces mêmes créanciers. V. Bruxelles, 16 juill. 1830. — V. cependant Poitiers, 30 déc. 1828.

(2) Jugé en sens contraire, bien que la quittance constatant la signification n'ait pas été signifiée à l'autre partie qui n'a pas même constitué avoué. V. Riom, 7 juin 1824.

par l'inscription de la cause au rôle lorsqu'elle a eu lieu postérieurement à la demande en péremption (1). C. procéd., art. 369.

VEUVE GACHET C. CHAIGNEAU.

DU 5 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Thounens et de Chancel, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu, en fait, que, du 27 nov. 1828 au 5 juill. 1833, jour où la requête en péremption a été présentée, il y a eu discontinuation de poursuites; — Attendu qu'avoir consigné, le 26 juin précédent, l'amende d'appel, ce n'est pas avoir continué des poursuites; que cette consignation, qui est restée étrangère à l'intimé, ne peut être considérée à son égard comme un de ces actes valables qui couvrent la péremption, lorsqu'ils ont été faits par l'une des parties avant la demande en péremption; — Attendu que l'inscription au rôle opérée le 8 juill. 1833, postérieurement à la demande, ne peut non plus être un obstacle à la péremption : — Par ces motifs, — DÉCLARE éteinte, par discontinuation de poursuites pendant le temps déterminé par la loi, l'instance introduite contre Charles Chaigneau, à la requête de Catherine Besse, veuve Gachet, par exploit du 27 nov. 1828, ensemble tout acte de la procédure qui a pu s'ensuivre, et condamne ladite Gachet à tous les dépens, tant de la procédure périmée que de la demande en péremption, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (5 juin.)

En matière de délits de la presse, la saisie de l'écrit incriminé n'est pas une formalité rigoureusement exigée pour servir de base à la poursuite (2). L. 26 mai 1819, art. 7, 9 et 11.

L'outrage fait par la voie de la presse à un témoin, à raison de sa déposition, est, comme celui commis envers un fonctionnaire public, de la compétence de la cour d'assises (3). L. 8 oct. 1830, art. 1er et 2; L. 26 mai 1819, art. 14.

MINISTÈRE PUBLIC C. PITRAT ET JOMARD. (AFF. DE LA GAZETTE DU LYONNAIS.)

DU 5 JUIN 1834, arr. cour royale Lyon.

« LA COUR,— Attendu que le numéro 111 du journal intitulé *Gazette du Lyonnais*, publié le dimanche 18 mai dernier, contient une lettre signée *Antoine*, commençant par ces mots : *Prison de Rouane, le.......... Messieurs les détenus politiques étant certains...*, et finissant par ceux-ci : *le titre de mensonger et vil calomniateur*; laquelle lettre outrage publiquement, à raison de sa déposition, le sieur Duperret, entendu comme témoin dans l'affaire qui s'instruit à Lyon, par délégation de la cour des pairs, à l'occasion du mois d'avr. dernier; — Attendu que Théodore Pitrat et Antoine Jomard, l'un pour avoir publié ladite lettre dans le journal dont il s'agit, l'autre pour avoir écrit ladite lettre et l'avoir remise à Théodore Pitrat, afin que celui-ci la publiât, paraissent ouvertement prévenus, savoir, le premier de s'être rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 6, L. 25 mars 1822, et le second d'en avoir été complice; délit à raison duquel tous deux ont été poursuivis, sans qu'il y ait eu saisie de la feuille incriminée; — Attendu qu'à la vérité et lorsqu'il y a eu saisie, la loi du 26 mai 1819 veut qu'elle soit notifiée dans les trois jours, comme aussi que, dans la huitaine de cette notification, le juge d'instruction soit tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui doit prononcer dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, faute de quoi il y a de plein droit péremption de la saisie, laquelle péremption, toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un simple délit, doit aussi entraîner celle de l'action publique; et que c'est là une célérité qu'ont sagement prescrite les art. 7, 8, 9, 10 et 11, loi susdatée, par respect pour le droit de propriété, dont la saisie suspend ou arrête l'exercice; mais que la saisie n'est point une formalité rigoureusement exigée pour qu'elle serve de base à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, puisqu'au contraire l'art. 7 de ladite loi dispose seulement qu'après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de l'écrit incriminé; d'où il suit bien qu'elle est purement facultative, et qu'ainsi la poursuite peut avoir lieu sans qu'on ait eu recours préalablement à ce moyen préventif de répression; — Attendu qu'en ce cas, qui est bien celui dont il s'agit, il n'y a jamais aucune péremption ou prescription qui, suivant l'art. 29, L. 26 mai 1819, puisse être acquise contre l'action publique, si ce n'est celle de six mois révolus sans aucune poursuite à compter du fait de la publication de l'écrit qui aurait constitué le délit, ou bien celle d'un an révolu à compter du dernier acte de la poursuite qui aurait été commencée : de tout quoi il résulte qu'évidemment les premiers juges ont erré en se fondant, comme ils l'ont fait, sur le défaut de saisie, pour déclarer qu'il n'y avait lieu à statuer; — En ce qui touche la question de juridiction ou de compétence, — Attendu que, par l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse se trouve attribuée aux cours d'assises, et que l'art. 2, même loi, n'a excepté de cette règle générale d'attribution de juridiction que les délits de ce genre qu'avait prévus l'art. 14, L. 26 mai 1819 (1), délits qui

---

(1) Sur la question de savoir si, en général, la péremption est couverte par l'inscription de la cause au rôle. V. Cass., 14 août 1837 (t. 2 1837, p. 169), et la note. — V. aussi Toulouse, 12 juill. 1834.

(2) V. conf. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 258, n° 9, et de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 362, n° 4.

(3) Pour arriver à cette solution, la cour de Lyon est obligée de considérer le témoin comme un fonctionnaire public. Erreur grave, erreur évidente. Le témoin n'est ni l'agent ni le représentant du pouvoir. S'il accomplit un acte public, c'est comme simple particulier, et sa déposition ne l'associe en rien à la puissance publique. Or, la connaissance des délits de la presse n'a été attribuée au jury que pour garantir aux citoyens, contre toute atteinte du pouvoir, le droit de publier leurs opinions. La loi du 8 oct. 1830 a elle-même réservé aux tribunaux correctionnels, dans son art. 2, la connaissance des délits commis par une voie de publication quelconque envers les particuliers. La cour de Lyon manque donc le but que s'est proposé le législateur. Notre opinion est partagée par de Grattier (*Comm. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 72, n° 21), qui se fonde, en outre, sur ce que l'outrage envers un témoin est puni moins sévèrement que celui qui a été fait à un fonctionnaire public.

(1) La chambre criminelle de la cour de cassation

sont ceux de diffamation ou d'injure commis contre des particuliers, et lesquels, conformément à cet article, doivent continuer, depuis la loi du 8 oct. 1830, d'être jugés par les tribunaux de police correctionnelle; — Attendu qu'ici il s'agit d'un délit d'outrage (1) commis par la voie de la presse envers un témoin, à raison de sa déposition, et que pour comprendre un tel délit dans l'exception portée par l'art. 2, L. 8 oct. 1830, c'est-à-dire pour en attribuer la connaissance au tribunal de police correctionnelle, et non à la cour d'assises, il faudrait qu'on dût considérer le témoin ainsi outragé comme n'ayant été qu'un simple particulier, pour le fait de sa déposition, à raison de laquelle l'outrage a eu lieu; mais que c'est là une supposition inadmissible; — Attendu, en effet, que le témoin qui vient déposer sous la foi du serment, en matière criminelle, quoiqu'on ne puisse aucunement voir en lui les caractères d'un fonctionnaire public, fait en cela non point l'acte privé d'un simple particulier, mais bien l'acte public qui lui est commandé par la loi dans l'intérêt général de la société; que, dès-lors, l'outrage commis publiquement envers lui à raison de son témoignage est absolument de même nature que ceux qui peuvent avoir lieu envers un juré ou envers tout fonctionnaire public, à raison de leurs fonctions; qu'aussi leur est-il assimilé par l'art. 6, L. 25 mars 1822, lequel concerne d'une manière tout-à-fait spéciale ces sortes d'outrages, contre lesquels le témoin a besoin d'une protection non moins puissante que celle qui est assurée à un juré ou à tout fonctionnaire public quel qu'il soit; d'où il suit, en dernière analyse, que le délit d'outrage public, qui a été commis par la voie de la presse contre le sieur Duperret à raison de son témoignage ne peut être réputé compris dans l'exception portée par l'art. 2, L. 8 oct. 1830, pour les délits de diffamation ou d'injures commis par une voie de publication quelconque contre des particuliers, lesquels délits continuent d'être de la compétence des tribunaux correctionnels; mais qu'il s'agit d'un délit de presse qui, se trouvant hors de ladite exception, ne peut être jugé que par la cour d'assises, conformément à la règle posée en l'art. 1^{er} de cette dernière loi: — Par ces motifs, et vu toutes lesdites lois, ensemble les art. 230 et 231, C. inst. crim., rendant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, — ANNULLE l'ordonnance des premiers juges; — Et, faisant ce qu'ils auraient dû faire, — Déclare Théodore Pitrat et Antoine Jomard suffisamment prévenus d'avoir été, l'un auteur, et l'autre complice du délit d'outrage commis par la voie de la presse envers le sieur Duperret, à raison de son témoignage; — Ordonne, en conséquence, qu'en conformité à la loi du 25 mars 1822, Théodore Pitrat et Antoine Jomard sont et demeurent envoyés, en l'état où ils se trouvent, pardevant la cour d'assises du département du Rhône, etc. »

---

avait aussi considéré, dans l'arrêt du 16 janv. 1834, rapporté à sa date, que la loi du 8 oct. 1830 n'avait pas excepté de la juridiction des cours d'assises les délits prévus par l'art. 6, L. 25 mars 1822; mais cette argumentation trop générale n'a pas été adoptée par les chambres réunies.

(1) L'arrêt solennel du 10 juin 1834, rapporté ci-après, repousse, quant à la compétence, la distinction que la cour de Lyon veut établir entre l'outrage et la diffamation.

COUR DE CASSATION. (6 juin.)

Testament. — Témoins. — Parenté.

(V. 18 juin 1834.)

COUR DE CASSATION. (6 juin.)

L'article inséré dans un journal immédiatement à la suite du compte-rendu d'une audience, et qui se rattache à lui par une transition, par le mode de rédaction, et surtout par l'objet dont il s'occupe, a tout autant que le premier de ces articles le caractère de compte-rendu d'une audience, et peut, dès-lors, être déféré directement à la cour d'assises, jugeant sans jury (1). L. 25 mars 1822, art. 7 et 16.

Les ordonnances que le président d'une cour d'assises rend à l'audience dans les limites de ses pouvoirs, pour lesquelles le concours des autres magistrats qui siégent près de lui n'est pas nécessaire, sont de véritables jugemens, protégés comme tous les actes judiciaires qui se passent à l'audience par les dispositions de l'art. 7, L. 25 mars 1822, en cas de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi (2).

CRÉPU C. MINISTÈRE PUBLIC. — AFF. DU JOURNAL LE DAUPHINOIS.

DU 6 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen résultant de la prétendue inconstitutionnalité de la loi du 8 oct. 1830, — Donne acte à M^e Crémieux, avocat du sieur Alexandre Crépu, de ce qu'il renonce formellement à ce moyen; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu d'y statuer; — Sur le deuxième moyen d'incompétence résultant de ce que les art. 7 et 16, L. 25 mars 1822, ne s'appliquent qu'aux comptes-rendus des audiences des cours et tribunaux, et de ce que le second des articles incriminés commençant par ces mots: *l'étrange incident* et finissant par ceux-ci: *et je fais un soleil*, ne peut être considéré comme un compte-rendu, mais bien comme un article de critique sur l'ordonnance de renvoi de la cause à une prochaine session des assises, rendue par le président de la cour d'assises du département de l'Isère, lequel article ne serait en conséquence justiciable que du jury; — Attendu que le second des articles incriminés, insérés dans le journal dit *le Dauphinois* du 8 mai 1834, et à raison duquel le sieur Alexandre Crépu, gérant de ce journal, était cité directement par le ministère public, devant la cour d'assises de l'Isère, n'a pas moins que le premier de ces articles le caractère de compte-rendu d'une audience, puisqu'il y fait suite immédiatement dans le journal, et qu'il se rattache au premier article par une transition, par le mode de rédaction et surtout par l'objet dont il s'occupe; que par conséquent l'arrêt attaqué a pu, sans violer les règles de la compétence de cette ma-

---

(1) V. conf. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1^{er}, p. 410, n° 3, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 80, n° 2.

(2) V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 145, n° 2, et Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1^{er}, p. 411, n° 4.

tière, déclarer compétente la cour d'assises, pour connaître de l'un et l'autre article; — Sur le troisième moyen d'incompétence proposé, résultant de ce qu'il ne s'agit point au procès d'un compte-rendu d'audience, dans le sens de l'art. 7, L. 25 mars 1822, mais bien du compte-rendu d'une ordonnance du président de la cour d'assises, portant renvoi de la cause à une autre session des assises, et pour le prononcé de laquelle il était inutile de réunir la cour, le prévenu, ses défenseurs et le public; — Attendu qu'il est constant en fait, d'après l'arrêt attaqué, que l'ordonnance de renvoi de l'affaire du sieur Alexandre Crépu aux prochaines assises, prononcée par le président de la cour d'assises de l'Isère, le 6 mai 1834, l'a été en audience publique de cette cour, où siégeaient les magistrats qui la composaient, en présence du prévenu et de son défenseur; — Attendu que les articles incriminés par le ministère public, insérés dans le journal dit *le Dauphinois*, du 8 mai 1834, comme ayant le caractère de compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux d'une audience, portent le titre : *Cour d'assises de Grenoble, audience du 6 mai, présidence de M. Nicolas*; qu'ainsi lesdits articles, tant par leur nature que par la qualification même qui leur a été donnée dans leur titre, ont le caractère de compte-rendu d'une audience; — Attendu, enfin, que les ordonnances que le président d'une cour d'assises rend à l'audience dans les limites de ses pouvoirs, pour lesquelles le concours des autres magistrats qui siégent près de lui n'est pas nécessaire, sont de véritables jugemens, lesquels se trouvent protégés, comme tous les actes judiciaires qui se passent à l'audience, par les dispositions de l'art. 7, L. 25 mars 1822; — Attendu qu'il résulte de l'état des faits relevés par l'arrêt attaqué, et des principes ci-dessus établis, que la cour d'assises de l'Isère, en se déclarant compétente pour connaître de la prévention dirigée par le ministère public contre le sieur Alexandre Crépu, relativement aux articles dont il s'agit, considérés comme compte-rendu d'une audience de cette cour, n'a point excédé les bornes de sa compétence; — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi; etc. »

COUR DE CASSATION. (6 juin.)

L'exception d'un droit de pâturage présentée par le prévenu d'introduction de bêtes à laine dans une forêt, sans autorisation, n'autorise pas le tribunal correctionnel à surseoir jusqu'après le jugement de l'exception par les juges civils; cette exception, fût-elle établie, ne faisant point disparaître le délit. C. forest., art. 78.

Il en est de même de l'exception tirée de ce que le bois, où les moutons et brebis ont été introduits, serait la propriété de la commune qu'habitent les prévenus (1). C. forest., art. 110.

FORÊTS C. GIOVANSILI.

DU 6 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil); — Vu les art. 78 et 110, C. for., qui prohibent, sous les peines y portées, l'introduction des brebis ou moutons dans les forêts de l'état et les bois des communes, à moins qu'il n'y ait une autorisation donnée par ordonnance royale; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal non attaqué qu'un troupeau de soixante bêtes à laine a été trouvé dans la forêt royale de Stella; — Qu'il résulte des motifs du jugement du tribunal correctionnel de Bastia, en date du 26 mars 1833, motifs que l'arrêt attaqué s'est rendu propres en les adoptant, que le prévenu et le maire de la commune de Borgo, appelé en cause, ont excipé d'un droit de pâturage qu'ils prétendaient appartenir à ladite commune, sur le terrain où le troupeau a été trouvé; — Que cette exception, alors même qu'elle aurait été établie, n'aurait pas fait disparaître le délit, puisque la prohibition de l'art. 78 atteint les usagers, et qu'il n'y a point d'ordonnance du roi qui autorise l'introduction des bêtes à laine dans la forêt de Stella; — Qu'il en serait de même, sauf la différence de la peine, selon l'art. 110, dans le cas même où le canton de bois dont il s'agit serait la propriété de la commune de Borgo; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, au lieu de surseoir jusqu'après le jugement de l'exception par les juges civils, aurait dû faire au prévenu l'application de l'art. 78 précité, et qu'en ne le faisant pas, il a violé ledit article; — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 21 nov. 1833, aff. *Bobans*.

COUR DE CASSATION. (6 juin.)

Il y a lieu à réglement de juges par la cour de cassation lorsque le tribunal de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'une prévention dont il avait été saisi par ordonnance de la chambre du conseil (1). C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Le fait, par un officier de santé, d'avoir délivré, moyennant dons ou promesses, à des individus appelés à faire partie du service militaire, des certificats constatant des maladies dont ils n'étaient pas atteints, et propres à les faire dispenser de ce service public, constitue le crime prévu par le § 2 de l'art. 160, C. pén., et non le délit réprimé par les art. 405 et § 1er dudit art. 160 (2).

RÉGLEMENT DE JUGES. — AFF. PEPRATZ ET ESTRADE.

DU 6 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de

(1) V. conf. Cass., 28 nov. 1833, aff. *Thomas*.

(2) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal* (t. 4, p. 38). — Il est bien évident, selon leur observation, qu'il ne faut pas confondre les honoraires qui peuvent être le prix d'un certificat erroné et même entaché de faux, lorsque ce faux est un acte de complaisance, avec les dons et promesses qui constituent la corruption. Le crime ne se constitue, en effet, que par la mauvaise foi et l'intention coupable qui président à la rédaction de l'acte. La preuve de cette intention, dans notre espèce, résultait manifestement de la promesse d'une somme plus forte, en cas de succès.

Perpignan, déposée au greffe de la cour, le 28 mai dernier, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit en ce tribunal contre le sieur Pepratz, officier de santé, domicilié à Perpignan, prévenu d'avoir délivré, moyennant dons et promesses, à des individus appelés dans la classe de 1832 à faire partie du service militaire et dénommés dans ladite requête, des certificats constatant des maladies dont ils n'étaient pas atteints, et propres à les faire dispenser de ce service public, et contre le sieur François Estrade dit Catzinez, prévenu de complicité dudit délit; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Perpignan, du 31 déc. dernier, par laquelle les susnommés ont été renvoyés en police correctionnelle, comme suffisamment prévenus, savoir : Pepratz, officier de santé, d'avoir délivré aux nommés Tourné, Tichadon, Olive et Trongnon, conscrits de la classe de 1832, des certificats propres à les exempter du service militaire, et qui constataient des maladies dont ils n'étaient pas atteints, et d'avoir reçu de ces quatre individus une somme, pour chacun, de 40 fr., avec promesse d'une somme plus forte, en cas de succès de leurs réclamations; et le sieur François Estrade, par le motif que trois de ces conscrits furent mis par ses soins en rapport avec le sieur Pepratz, délit prévu par les art. 160 et 405, C. pén., — Vu les jugements correctionnels de ce tribunal, des 6 et 22 fév. suivant, par lesquels il s'est déclaré incompétent par le motif que ce fait rentrait dans l'application du § 2 de l'art. 160, C. pén., et constituait un crime; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Perpignan, non attaquée en temps de droit, et le jugement correctionnel dont il n'y a point eu d'appel, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. d'inst. crim., sur les réglemens de juges; — Vu les art. 160 et 60, C. pén.; — Attendu que le fait imputé au sieur Pepratz est prévu par le § 2 de l'art. 160; — Que ce fait est bien qualifié, en ce qui concerne ledit Pepratz; mais que, quant à présent, le fait de complicité, en ce qui concerne le sieur Estrade, ne se trouve pas dans les termes mêmes de l'art. 60; que, sous ce rapport, la prévention contre cet individu devrait, s'il y a lieu, être plus régulièrement caractérisée; — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Perpignan, du 31 déc. dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces du procès, Prosper Pepratz, officier de santé, demeurant à Perpignan, et François Estrade dit Catzinez, demeurant à Coulanges, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Montpellier, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera s'il y a lieu, être statué sur la prévention, et au cas de prévention suffisante, sur le fait principal et la circonstance aggravante, en ce qui concerne le sieur Pepratz, et sur les caractères de la complicité légale, en ce qui concerne le sieur Estrade, statuer sur la compétence d'après les art. 160 et 60, C. pén., etc. »

COUR DE CASSATION. (6 juin.)

Une disposition testamentaire ainsi conçue : Je donne et lègue à N....., mon petit-fils, par préciput et sans charge de rapport, les immeubles ci-après désignés....; quant à mes autres immeubles, je les donne et lègue, également par préciput et hors part, par moitié, à N....., mon fils, et à N....., ma petite-fille, constitue non un simple legs, mais un véritable partage d'ascendant. C. civ., art. 919 et 926.

Le partage d'ascendant duquel il résulte un déficit dans la réserve d'un héritier n'est pas nul; il donne seulement lieu à un complément (1). C. civ., art. 1079.

L'art. 827, *C. civ., n'exige la vente ou licitation que lorsque les immeubles d'une succession doivent être partagés et ne peuvent l'être commodément.* C. civ., art. 827.

En cas d'excédant dans un lot, le rapport en nature n'a lieu qu'autant que le retranchement peut se faire commodément, et s'il ne se peut faire, l'art. 866 *autorise la récompense en numéraire* C. civ., art. 826 et 866.

Le don de bijoux fait par un père après le mariage, mais à une époque rapprochée de sa célébration, peut être considéré, suivant les circonstances, comme rentrant dans l'exception de l'art. 852. C. civ., art. 852.

PRIEL C. CAMBRONNE ET JORAND.

Par testament olographe du 28 janv. 1825, Charles Priel régla, entre son fils Guillaume Priel, et deux petits-enfans, Louis Cambronne et la dame Jorand, issus d'une fille prédécédée, les intérêts de sa succession ainsi qu'il suit : — « Je soussigné..., voulant assurer au mineur » Cambronne, mon petit-fils, un établissement » avantageux, et prévenir entre mes héritiers » toute contestation relativement au partage de » mes biens, ai fait, de ma libre volonté, le » présent testament. — Je donne et lègue à » Louis Cambronne, par préciput et sans charge » de rapport, les immeubles ci-après désignés. » (Suit la désignation.) — Quant à mes autres » immeubles, je les donne et lègue, également » par préciput et hors part et avec dispense de » rapport, par moitié à Guillaume Priel, mon » fils, et pour la seconde moitié à Charlotte » Cambronne, ma petite-fille, épouse du sieur » Jorand... — Je donne et lègue à Eléonore » Dauchel, mon épouse, pour lui tenir lieu de » ses droits en notre communauté, ainsi que de » ses reprises, une rente annuelle de 2,500 fr., » indépendamment du douaire stipulé à son » profit en notre contrat de mariage (600 liv. de » rente); cette rente viagère et le douaire lui » seront payés par quartier et d'avance, à compter du jour de mon décès, savoir : un demi » par mon fils, un quart par madame Jorand, » et un quart par Louis Cambronne... — Mes » meubles et biens mobiliers seront partagés » entre mes héritiers conformément à la loi... »

Le testateur lègue ensuite une certaine somme à la dame Gambard, une rente de blé à la dame Férente, et, par codicille postérieur, une rente viagère de vingt-quatre hectares de blé au sieur Alexandre.

Après le décès du testateur, Priel fils éleva plusieurs prétentions que les moyens du pour

---

(1) V. conf. Lyon, 22 juin 1825. — V. contr. Toulouse, 21 août 1833. — V. aussi Grenoble, 25 nov. 1824, et la note.

voi, ci-après analysés, feront suffisamment connaître ; mais elles furent toutes repoussées par un arrêt de la cour d'Amiens du 27 mars 1832, dont voici la substance : — « 1° Le testament du sieur Priel père est un véritable partage d'ascendant ; — 2° Le déficit qui existe dans la réserve de Priel fils ne rend pas ce partage nul ; il donne seulement lieu à un complément. — 3° Le partage de Priel père est maintenu, quoique la réserve étant du tiers des biens, Priel fils n'ait pas en résultat le tiers des immeubles. En outre, l'arrêt ordonne que le déficit immobilier, qui est de 9,257 fr., sera comblé par des valeurs immobilières ; — 4° La composition de la masse et la fixation des réserves ont lieu sans attendre l'issue de la licitation du château de Séquehart. Du reste, le prix de la licitation sera imputé sur la masse immobilière, en sorte que la portion revenant à Priel fils le remplira, de sa part, en nature dans le château ; — 5° La dame Jorand est dispensée de rapporter 3,000 fr. de bijoux qu'elle a reçus un an après son mariage.

Pourvoi en cassation de Priel fils, fondé sur six moyens. — Premier moyen. — 1° Violation des art. 919 et 926, C. civ., et fausse application des art. 1075 et suivans, même Code, en ce que la cour d'appel d'Amiens a vu un partage d'ascendant dans le legs par préciput fait par Priel père de ses immeubles. Le but de tout partage est de diviser, a dit le demandeur ; or, ici pas de division, puisque les immeubles sont indivis entre Priel fils et la dame Jorand. Il est vrai que l'art. 1077 suppose que tous les biens peuvent n'être pas compris dans le partage fait par un ascendant ; mais, d'une part, cet article se réfère aux biens acquis depuis l'acte qui contient le partage, ou à des portions minimes involontairement omises; et de l'autre, il faut au moins que chaque co-partagé ait un lot déterminé, tout formé, spécial ; — 2° Violation des mêmes articles, en ce que, en supposant un partage, la cour devait l'annuler pour le tout dès qu'il portait atteinte à la réserve ; car l'art. 1079, en disant que le partage fait par un ascendant pourra être attaqué dans le cas où il en résulterait pour un des co-partagés un avantage plus grand que celui que la loi permet, décide par là même qu'il y a lieu, non de réduire cet avantage, mais d'annuler le partage, sauf le prélèvement de la quotité disponible par le donataire avantagé de préciput.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 828, C. civ., en ce que la cour d'appel a procédé à la liquidation des réserves et de la quotité disponible avant la vente du château de Séquehart, tandis que cet article veut qu'il n'y soit procédé qu'après que les immeubles ont été vendus.

Troisième moyen. — Violation des art. 826, 866 et 924, C. civ. En fait, la réserve se trouve diminuée d'une somme de 9,257 fr., et ce déficit porte sur la partie immobilière. Le mineur Cambronne, et la dame Jorand, sa sœur, détiennent donc une portion d'immeubles qui excède leur part héréditaire jointe à la quotité disponible. Sans doute, d'après l'art. 924, ils peuvent retenir sur les biens à eux légués par préciput la quotité disponible et leur part héréditaire ; mais ce qui excède fait nécessairement partie de la réserve du sieur Priel, qui doit le recouvrer ou qui peut le revendiquer (929 et 930).

Quatrième moyen. — Violation de l'art. 852, C. civ., en ce que la cour d'Amiens a dispensé la dame Jorand de rapporter des bijoux d'une valeur de 3,000 fr. qui lui avaient été donnés plus d'un an après son mariage, et qui, dès-lors, ne pouvaient pas être regardés comme des présens d'usage. — Les deux derniers n'ont pas d'intérêt.

Du 6 juin 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Joubert, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu qu'en décidant que le testament de Charles-Guillaume Priel offrait, quant aux immeubles de sa future succession, tous les caractères d'un partage d'ascendant, et devait en avoir les effets, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter l'acte dont il s'agit, et que par cette interprétation le même arrêt a donné à ce testament le sens le plus raisonnable et le plus conforme aux termes dans lesquels était conçue la disposition qu'il s'agissait d'expliquer ; d'où il suit que la cour royale d'Amiens n'a pu violer les art. 919 et 926, ni l'art. 1079, C. civ. — Sur le second moyen, tiré d'une violation de l'art. 827, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a procédé à la liquidation de la quotité disponible sans attendre l'issue de la licitation du château de Séquehart. — Attendu que l'article dont il s'agit n'exige la vente ou licitation que lorsque les immeubles d'une succession doivent être partagés, et qu'il ne peuvent pas l'être commodément ; mais que, dans l'espèce, le château de Séquehart ne devait pas être partagé, puisqu'il faisait partie tout entier du lot attribué par le partage d'ascendant au demandeur en cassation ; — Sur le troisième moyen, tiré d'une violation des art. 826, 866 et 924, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le retranchement de ce qui excédait la quotité disponible pouvait être compensé par une somme en numéraire, quoique l'excédant portât sur les immeubles et que le rapport dût se faire en nature ; — Attendu que l'art. 866, spécial pour la question que ce moyen présente à juger, n'exige, pour le cas dont il s'agit, le rapport en nature qu'autant que le retranchement peut se faire commodément ; que, dans le cas contraire, cet article autorise la récompense en numéraire ou autrement, et qu'en fait, les motifs donnés par la cour royale d'Amiens équivalent à ce cas prévu où le retranchement en nature ne pouvait pas se faire commodément ; — Sur le quatrième moyen, résultant d'une fausse application de l'art. 852, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a dispensé la dame Jorand du rapport de bijoux donnés après la noce, et qui, par conséquent, ne pouvaient pas être considérés comme un don fait en considération d'un mariage déjà effectué ; — Attendu que la cour royale d'Amiens, en appréciant les faits et les circonstances, a décidé que ce don de quelques bijoux fait par un père à sa petite-fille, et dans un temps rapproché de l'époque du mariage, devait être considéré comme ayant été fait en vue de ce mariage, et rentrait dans l'exception dont parle l'art. 852 : — Sur les cinquième et sixième moyens, — Attendu que rien ne prouve qu'ils aient été présentés aux juges de la cour royale d'Amiens : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(6 juin.)

L'individu condamné par défaut, en matière

de presse, est recevable à prouver par témoins qu'il a fait dans le délai de droit les diligences nécessaires pour déposer au greffe la requête prescrite à peine de déchéance par l'art. 19, *L.* 26 *mai* 1819.

MINISTÈRE PUBLIC C. HAVARD ET AUTRES.

La cour d'assises de la Seine avait également admis la preuve testimoniale, par arrêt du 12 janv. 1834 ; mais son arrêt fut cassé le 27 févr. suivant par d'autres motifs, et la cause renvoyée devant la cour d'assises de Seine-et-Oise. (V. à cette date). — Là, les témoins ont été entendus de nouveau.

DU 6 JUIN 1834, arr. cour ass. Seine-et-Oise (Versailles) ; MM. Moreau, prés. ; Fayolle, subst. ; Moulin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant qu'il est établi que Havard et Auffray n'ont point déposé au greffe de la cour, dans les cinq jours de la notification de leur opposition, la requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance afin de fixation de jour pour être statué sur ladite opposition ; — Que de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience, il ne résulte pas la preuve que Havard et Auffray aient fait les diligences nécessaires pour parvenir à l'accomplissement de cette formalité ; — Que, dès-lors, ils se trouvent atteints par la déchéance prononcée par l'art. 19, L. 26 mai 1819, — DÉCLARE leur opposition non-recevable, et les condamne aux dépens, etc.

COUR DE CASSATION. (7 juin.)

Il n'y a ni désobéissance ni insubordination de la part d'un garde national pour avoir simplement refusé de se présenter à une réunion qui n'avait pas pour objet un service d'ordre et de sûreté; en conséquence, cette infraction n'a pu le rendre passible de la peine de la prison portée par l'art. 89, *L.* 1831.

GRUAU C. MINISTÈRE PUBLIC

DU 7 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Thil, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme a la notice.

COUR DE CASSATION. (7 juin.)

Un capitaine de la garde nationale qui, sans aucun ordre, a contremandé les hommes de sa compagnie légalement commandée pour un piquet, est passible des arrêts ou de la prison portée par l'art. 87, § 5, *L.* 22 *mars* 1831.

MINISTÈRE PUBLIC C. NÈGRE.

DU 7 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (7 juin.)

Il ne suffit pas qu'un enfant n'appartienne pas à la classe de ceux qui peuvent être reçus dans les hospices pour que son exposition dans le tour d'un hospice constitue le délit prévu par l'art. 352, *C. pén.* (Sol. impl.)

Pour que l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice rentre sous l'application de l'art. 352, *C. pén., il faut qu'elle ait été accompagnée du délaissement de l'enfant* (1).

Le fait d'avoir déposé un enfant dans le tour d'un hospice ne présente pas les caractères d'un délaissement si la personne qui l'a déposé ne s'est retirée qu'après avoir entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant dans le tour (2).

L'art. 348, *C. pén., ne s'applique qu'à ceux qui ont été chargés par un autre du soin d'un enfant.*

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME TOUCHARD.

Dans une opinion trop accréditée, et qui semblait autorisée tant par l'art. 23, décr. 19 janv. 1811 que par un arrêt du 30 oct. 1812 (3), on pensait que l'exposition au tour d'un hospice d'un enfant qui n'avait pas le droit d'y être admis tombait toujours sous l'application des lois pénales. Le tribunal de Poitiers avait même, dans l'espèce actuelle, adopté ce système, en condamnant la femme Touchard à six mois de prison pour avoir exposé son enfant au tour d'un hospice. Mais, sur l'appel, le jugement fut infirmé par arrêt de la cour séant en la même ville, fondé notamment sur ce que la prévenue s'était assurée, avant de se retirer, que l'enfant avait été accueilli.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

DU 7 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés. ; Isambert, rapp. ; Parant, av. gén. (Concl. conf.).

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, selon les termes de l'art. 352, C. pén., il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article ; — Attendu que l'arrêt attaqué établit, en fait, que la femme Touchard, après avoir déposé son enfant dans le tour de l'hospice de Poitiers, ne s'est retirée qu'au moment où elle eût entendu la religieuse proposée à ce service prendre l'enfant dans le tour ; — Attendu que l'art. 348, même Code, ne s'applique qu'à ceux qui ont été chargés par un autre du soin d'un enfant, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce, — REJETTE, etc. »

---

(1) En effet, l'art. 352, C. pén., porte: *Ceux qui auront exposé et délaissé*, etc., expressions qui exigent nécessairement la réunion de ces deux circonstances. V. conf. Chauveau et Helie, *Théorie du Code pén.* (t. 6, p. 353).

(2) D'après la jurisprudence, on entend par *délaissement*, l'abandon de l'enfant dans un lieu où il y a eu cessation même momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus. V. Cass., 30 avr. 1835, 19 juill.-22 nov. 1838 (t. 1er 1838, p. 652, et t. 2 1839, p. 261). — Mais Chauveau et Helie (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 355) pensent qu'il y a délaissement toutes les fois que l'exposant abandonne l'enfant sans s'être assuré qu'il a été recueilli ; il ne suffirait pas, selon eux, que le prévenu ne se fût éloigné qu'après avoir vu des personnes étrangères s'approcher du lieu de l'exposition, car rien ne lui garantit qu'elles ne l'ont pas abandonné comme lui.

(3) V. cet arrêt à sa date.—Remarquez néanmoins que la cour n'avait pas à s'expliquer sur la question du délaissement.

COUR ROYALE DE PARIS. (7 juin.)

Le juge récusé ne peut prendre part au jugement de la récusation (1).

Le rapport sur la récusation, et les conclusions du ministère public, doivent être entendus, à peine de nullité, à l'audience publique, et non en la chambre du conseil (2). C. procéd., art. 87, 111 et 112.

Lorsqu'il a été rendu un jugement ordonnant la conversion d'une saisie en vente volontaire, le saisi ne peut plus, à l'occasion d'un incident élevé avant l'adjudication, récuser un juge qui a participé au jugement de conversion (3). C. procéd., art. 38.

La faculté de récuser ne s'étend pas au cas de l'existence de la parenté du juge avec le créancier du créancier de la partie qui propose la récusation. C. procéd., art. 473.

DE TORCY.

Une saisie immobilière avait été formée sur le sieur de Torcy. A la demande du saisi, le tribunal de Vitry-le-Français ordonna, par jugement du 16 janv. 1834, la conversion en vente sur publication. — La veille de l'adjudication préparatoire, de Torcy fit, sur le cahier des charges, un dire de contestaton qui nécessita le renvoi à l'audience; en même temps il forma, par acte au greffe, une récusation contre M. Deforby, juge, sur le motif qu'une succession Mangin était en cause, et que M. Deforby était frère et cousin-germain de deux créanciers de cette succession.

Le rapport de cette récusation fut fait le jour même, en la chambre du conseil, par M. Deforby, faisant fonctions de président, attendu l'abstention du président du tribunal, et le jugement rendu en ces termes : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 382, C. procéd., toute récusation doit être faite avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de cette récusation ne soient survenues postérieurement;

» Considérant que la récusation est proposée sur un incident élevé à l'occasion de l'exécution d'un jugement déjà rendu dans la même cause;

» Que les causes de récusation contre M. Deforby sont basées sur ce qu'il est frère et cousin-germain de deux créanciers de la succession Mangin;

» Qu'en admettant que ces causes de récusation fussent fondées, elles existaient notoirement avant le premier jugement dans la cause; d'où il suit qu'en l'état, elles sont tardivement proposées.... » — Appel.

DU 6 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Dupuy, rapp.; Bayeux, av. gén.

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par de Torcy au chef de la sentence qui rejette la récusation par lui proposée contre le juge faisant, le 29 avr. dernier, les fonctions de président; — En ce qui touche la forme, — Considérant que toute récusation de juge est un incident personnel au juge récusé, et à la décision duquel il doit par ce motif s'abstenir de prendre part; — Considérant en outre que le rapport du président et les conclusions du ministère public ont été entendus en la chambre du conseil, et non à l'audience, ainsi que le prescrivent en termes impératifs les art. 87, 111 et 112, C. procéd.; que sous ce double rapport ladite sentence est viciée de plein droit de nullité absolue; — Au fond, et attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; — En ce qui touche l'admissibilité de la récusation proposée contre le juge faisant les fonctions de président, — Considérant que la faculté de récuser n'est accordée par la loi qu'autant que le juge est parent, allié ou créancier des parties; que cette disposition, exceptionnelle, n'a pas été étendue au cas de l'existence de la parenté du juge avec le créancier du créancier de la partie; que les personnes signalées par l'acte de récusation comme étant parentes du juge récusé n'étaient parties ni en la contestation principale, ni dans la cause incidente; que, n'étant point créancières de de Torcy, elles n'avaient personnellement aucun droit d'y figurer; qu'en fait, elles n'y sont point intervenues pour y exercer les droits de Mangin, décédé, leur débiteur, et dont les héritiers bénéficiaires étaient d'ailleurs parties au procès; — Considérant que, la prétendue parenté du juge récusé avec les parties ainsi écartée, il devient inutile de rechercher si la récusation a été proposée ou non avant la plaidoirie, — INFIRME; — Emendant, — Déclare nulle la sentence du tribunal de première instance de Vitry sur la récusation proposée par de Torcy; — Evoquant le principal, conformément aux dispositions de l'art. 473, C. procéd., et y faisant droit, quant au chef attaqué, sans s'arrêter à la récusation proposée par de Torcy contre le magistrat faisant fonctions de président, — La déclare inadmissible, — La rejette, — Et condamne l'appelant en 100 fr. d'amende...., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (7 juin.)

Le créancier qui n'a pas contredit en première instance dans les formes et délais prescrits une collocation portée dans le règlement provisoire est sans qualité pour attaquer par la voie de l'appel le jugement qui maintient cette collocation, encore bien qu'il existe sur ce chef un autre appel (1).

Est forclos le créancier produisant dans un ordre qui n'a pas fait les justifications suffisantes avant la décision intervenue sur les contestations soulevées par le règlement provisoire : la production qu'il aurait pu

---

(1) V. Cass., 8 thermid. an IX, 30 nov. 1809; — Carré, n° 1399; Berriat, p. 331; Favard, v° *Récusation*, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Récusation*, nos 8 et 55.

(2) V. Orléans, 10 janv. 1808; — Berriat, p. 331; Hautefeuille, p. 206; Favard, v° *Récusation*, p. 766; Thomines, t. 1er, p. 600, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Récusation*, n° 62.

(3) Résolu par le tribunal de première instance seulement.

(1) V. Paris, 6 thermid. an XIII; Metz, 15 fév. 1812; Limoges, 5 juin 1823; — Carré, n° 2590, et Berriat, p. 612 et 616, n° 19. — Bioche et Goujet (*Dict. de procéd.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 304) n'admettent cette opinion qu'autant que l'intervenant forme en appel une demande nouvelle; s'il se borne à appuyer des conclusions déjà prises en première instance son intervention sera recevable; il a déjà été représenté devant le tribunal par l'avoué du créancier dernier colloqué et doit l'être encore devant la cour.

faire ultérieurement est tardive. C. procéd., art. 754 et 756.

L'acquiescement donné à un jugement par défaut, même par acte sous seing-privé non enregistré, équivaut à exécution de ces jugemens et en empêche la péremption. C. procéd., art. 156 et 159.

GAUTHIER C. HÉRITIERS TOUCHE DE LA PELLETERIE ET HÉRITIERS HUCHET.

Le 24 nov. 1819, le tribunal de commerce de Chartres a condamné le sieur Delorme, alors huissier, et Victoire Boutry, sa femme, à payer au sieur Huchet la somme de 11,500 fr., montant de trois billets à ordre non payés à leur échéance : ces condamnations furent prononcées par défaut.

Le 6 déc. suivant, inscription fut prise par le sieur Huchet, en vertu des jugemens par lui obtenus, sur les biens appartenant aux sieur et dame Delorme, qui plus tard acquiescèrent à ces diverses condamnations.

On remarquera que ces acquiescemens furent consentis par actes sous seing-privé; ils portent la date des 2 janv., 4 et 6 mai 1820, et contiennent, de la part des sieur et dame Delorme, la promesse d'exécuter les jugemens obtenus contre eux comme s'ils étaient contradictoires.

En 1827, un ordre fut ouvert sur les propriétés frappées par l'inscription du sieur Huchet, alors décédé. Sa veuve et ses héritiers furent colloqués en ordre utile, ainsi que les héritiers Touche de la Pelleterie, qui n'avaient point encore produit leurs titres, mais qui avaient déclaré qu'ils se réservaient de les produire plus tard.

Ces deux collocations furent contestées par le sieur Gauthier, créancier inscrit, la première parce que les jugemens du 24 nov. 1819 n'avaient pas été exécutés dans les six mois (art. 156, C. procéd.); la seconde, parce que les héritiers Touche de la Pelleterie ne justifiaient pas de leur qualité et n'avaient pas produit leurs titres de créance.

Le 27 avr. 1833, jugement du tribunal de Châteaudun, ainsi conçu : — « Le tribunal, sur la contestation relative aux héritiers Touche de la Pelleterie,

» Attendu que la première obligation imposée par la loi aux personnes qui demandent à être colloquées à un ordre est de produire les titres établissant leur créance;

» Que ces titres pouvant être examinés et pouvant être discutés, toute production qui ne comprend pas les titres de créance se trouve incomplète, insuffisante et sans effet;

» Que les héritiers de la Pelleterie n'ayant pas, avant la clôture du procès-verbal de collocation provisoire, produit les titres sur lesquels ils prétendent que leur créance serait fondée, sont, quant à présent, non-recevables à demander à être colloqués à l'ordre; que leur production doit donc être rejetée, sauf à eux à produire à leurs frais avant la clôture du procès-verbal de collocation définitive, s'il y a lieu....;

» Sur la contestation relative aux héritiers Huchet,

» Attendu que la question qui se présente est grave et controversée, les opinions des jurisconsultes étant différentes et la jurisprudence diverse, et non encore définitivement fixée; qu'il importe, dès-lors, de l'examiner avec une scrupuleuse attention;

» Attendu que tout le point de difficulté consiste à savoir si l'acquiescement donné sous signature privée, par un débiteur à un jugement par défaut, est un de ces actes qui ont besoin d'avoir une date certaine à l'égard des autres créanciers de celui qui l'a souscrit, et si ces créanciers peuvent en contester l'effet;

» Attendu que l'acquiescement à un jugement rendu par défaut contre un débiteur qui doit le montant de la condamnation est un acte licite, et que le débiteur ne doit même pas refuser; que cet acte ne porte pas plus de préjudice aux autres créanciers de ce débiteur que toutes les obligations qu'il peut souscrire; que les créanciers par acte authentique n'ont pas le droit de demander le rejet des billets souscrits par leur débiteur, sous signature privée, soit en cas de faillite, soit en cas de distribution de deniers, quoique pourtant ils aient intérêt à les faire rejeter pour toucher un plus fort dividende;

» Que s'il s'agissait aujourd'hui d'une distribution par contribution, les autres créanciers du sieur Delorme, par acte authentique, ne pourraient attaquer l'acquiescement donné sous signature privée qu'en alléguant qu'il a été donné frauduleusement, ce qu'ils n'allèguent pas;

» Attendu, quant à la question de savoir si des créanciers hypothécaires peuvent attaquer l'inscription prise par un autre créancier, en vertu d'un jugement par défaut auquel les défaillans ont acquiescé par acte sous seing-privé dans les six mois de la prononciation dudit jugement; que l'inscription ayant été prise par ce créancier avant qu'ils eussent eux-mêmes pris des inscriptions, et ces créanciers ayant été aussi avertis de l'existence du droit de ce créancier, ils ne peuvent prétendre avoir été trompés, et que l'inscription prise en vertu du jugement par défaut, avant son exécution, devant devenir valable et définitive par l'exécution qui y serait donnée dans les six mois, l'acquiescement du défaillant, qui vaut exécution, a donné au jugement la même force que lui aurait donnée l'exécution dans les six mois, et a validé l'inscription contre les défaillans et contre les créanciers inscrits postérieurement... Déclare que le défaut de production de leurs titres de créance par les héritiers de la Pelleterie, les rend non-recevables à demander la collocation desdites créances; en conséquence, rejette ladite collocation....;

» Déclare le sieur Gauthier non-recevable dans la contestation élevée par lui contre la collocation des héritiers Huchet; maintient cette collocation pour la somme principale de 11,500 fr., et intérêts et frais de production. » — Appel.

Devant la cour, les héritiers de la Pelleterie se sont joints au sieur Gauthier pour demander le rejet de la collocation des héritiers Huchet, et ils ont demandé, d'un autre côté, leur collocation dans l'ordre, attendu que depuis le jugement ils avaient fait les productions nécessaires. — Le sieur Gauthier a persisté dans ses conclusions tendant au rejet des collocations des héritiers de la Pelleterie et Huchet.

DU 7 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 3ᵉ ch.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel des héritiers Touche de la Pelleterie à l'égard des héritiers Huchet, — Considérant que les héritiers de la Pelleterie n'ont point contredit, dans les formes et délais déterminés par la loi, la collocation faite par le règlement provisoire au profit des héritiers Huchet, et qu'ils n'ont même pris aucune conclusion en première ins-

tance contre cette collocation ; que, dès-lors, le jugement intervenu sur cette collocation par suite des contestations élevées contre elle par Gauthier leur est étranger en cette partie, et qu'ils sont sans qualité pour l'attaquer en cette même partie par la voie de l'appel ; — En ce qui touche l'appel des héritiers de la Pelleterie à l'égard de Gauthier, — Considérant que les héritiers de la Pelleterie reconnaissent qu'ils n'ont pas produit les titres de leur créance dans l'ordre dont il s'agit avant le jugement provisoire et la décision intervenue sur les contestations, ce qui suffit pour justifier le jugement dont est appel ; que la production qu'ils ont faite postérieurement au jugement n'a pas détruit l'état de chose existant au moment où le tribunal a statué ; — Que, sans doute, en matière ordinaire, l'appelant peut présenter de nouvelles pièces pour soutenir une demande que les premiers juges ont rejetée comme n'étant pas justifiée, mais qu'il ne saurait en être ainsi en matière d'ordre, où le fait seul de la non production est une fin de non-recevoir, où surtout la loi a établi des formes particulières pour la production des titres, leur examen et leur discussion : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche l'appel interjeté par Gauthier, — Considérant que l'acquiescement donné par les parties condamnées aux jugemens rendus par défaut contre elles préservent ces jugemens aussi bien que les actes d'exécution de l'annulation prononcée par l'art. 156, C. procéd. ; que l'acquiescement ne résulte pas seulement d'une déclaration formelle ; qu'il peut s'induire des faits et des actes des parties condamnées ; que, dans l'espèce, il est suffisamment établi, en fait, que Delorme a eu connaissance des jugemens rendus contre lui, et qu'il en a consenti l'exécution avant l'expiration du délai fixé par l'art. 156, C. procéd. ; que cette preuve existe indépendamment des déclarations expresses écrites par Delorme, en marge desdits jugemens ; qu'ainsi, ces déclarations reconnaissent des faits déjà justifiés ; d'où il suit qu'il importe peu que la date de ces déclarations soit ou non certaine ; — Qu'enfin, non seulement les documens fournis par les héritiers Huchet pour établir l'acquiescement de Delorme ne sont pas attaqués comme frauduleux, mais qu'ils ont les caractères de la vérité, puisque pour la plupart ils ont été inventoriés par suite du décès de Huchet, à une époque où les contestations de Gauthier n'étaient pas encore élevées : — Par tous ces motifs, — MET les appellations au néant ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (7 juin.)

Les dépenses faites pour les travaux nécessaires à l'immeuble et autorisées par justice doivent être restituées au précédent acquéreur dépossédé par l'adjudicataire définitif par suite de surenchère au delà de son prix d'acquisition (1). C. civ., art. 2188.

JUBIN-MONDIN C. VERDIER.

Le jugement de première instance avait rejeté la demande de l'adjudicataire surenchéri, afin de remboursement par l'adjudicataire des dépenses par lui faites pour réparer l'immeuble, par le motif qu'admettre cette demande ce serait créer un privilège, ce qui ne pouvait être fait en l'absence des créanciers. — Appel.

DU 7 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bayeux, av. gén.; Persil et Lamaille, av.

« LA COUR, — Considérant que l'adjudicataire définitif profitera de travaux faits pour les réparations nécessaires à l'immeuble, et dont le prix est aujourd'hui réclamé ; qu'ainsi, les dépenses faites pour ces travaux, et autorisées par justice, doivent être restituées au précédent acquéreur dépossédé par l'adjudicataire définitif, au-delà de son prix d'acquisition, — INFIRME ; — Au principal, — Ordonne que le nouvel adjudicataire paiera à Jubin-Mondin, immédiatement après l'adjudication définitive, outre le montant des frais de vente et accessoires, le prix des réparations faites en vertu d'ordonnances de référé, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (7 juin.)

Suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la clause d'un contrat de mariage portant que les époux se prenaient avec leurs biens et droits, frappait de dotalité tous les biens que possédait la femme au moment du mariage (1).

N..... C. N.....

DU 7 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux. Conforme à la notice (2).

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (7 juin.)

L'hypothèque légale qui appartient à l'enfant mineur d'un commerçant failli sur tous les biens de son père devenu son tuteur, pour la restitution de la dot de sa mère, s'étend aussi bien sur les immeubles qui sont advenus au père depuis son mariage que sur ceux qu'il possédait avant cette époque. C. civ., art. 2121; C. comm., art. 551.

Un tribunal civil appelé à statuer sur la distribution du prix des immeubles d'un failli peut, sans empiéter sur la juridiction commerciale, bien qu'il n'y ait pas de jugement d'ouverture de la faillite, annuler une hypothèque sur le motif qu'à l'époque où l'inscription a été prise, le négociant était en état de faillite. C. comm., art. 441 et 449.

POURRET C. FERRÉOL.

Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix des immeubles du sieur Ferréol père, en état de faillite, sans qu'il y ait cependant de jugement qui fixe l'ouverture de cette faillite. Au nombre des créanciers produisans se présente le sieur Ferréol fils, réclamant collocation au premier rang pour une somme de 2,000 fr., montant de la constitution dotale de sa mère, dont il était seul héritier. Mais on lui oppose que les biens formant l'objet de l'ordre ne sont advenus à Ferréol père que depuis son mariage, et qu'aux termes de l'art. 551, C. comm.,

(1) V. Paris, 11 juin 1834, et la note.

(1) V. conf. même cour, 11 fév. 1826, et la note.
(2) Arrêt ainsi rapporté par Tessier (*Traité de la dot*, t. 1er, p. 13, à la note).

la femme d'un commerçant n'a hypothèque pour ses reprises que sur les immeubles appartenant à son mari à l'époque du mariage.

Un autre créancier, le sieur Pourret, réclamait la collocation en vertu d'une inscription prise le 12 juill. 1832. Cette demande donna lieu également à un contredit fondé sur ce que Ferréol père était en état de faillite depuis le 21 juin précédent, et qu'en conséquence, nulle hypothèque n'avait pu être valablement acquise à dater de cette époque.

Le 16 août 1833, jugement du tribunal civil de Vienne qui ordonne la collocation du mineur Ferréol, et rejette celle de Pourret: — « Attendu, en ce qui concerne le mineur, que l'art. 2135, C. civ., lui accorde hypothèque indépendamment de toute inscription sur les biens de son père et tuteur légal, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; que la gestion du tuteur embrasse tous les biens et droits du mineur; que sa responsabilité s'applique tout aussi bien aux sommes qu'il doit lui-même au mineur, en vertu de titres antérieurs et devenus exigibles, qu'à celles qu'il a reçues ou dû recevoir de tout autre débiteur; que l'art. 551, C. comm., ne concerne que l'hypothèque des femmes, et nullement celle des mineurs;

» En ce qui concerne Pourret, que le jugement qu'il a obtenu contre Ferréol, marchand, et l'inscription dont ce jugement a été suivi, sont de dates postérieures à la faillite dudit Ferréol, laquelle remonte de plein droit au 21 juin 1832, jour du premier protêt à partir duquel il y a eu cessation de paiemens; d'où il suit qu'il n'a pu résulter de ces actes aucune hypothèque valable au profit dudit Pourret, d'après les dispositions des art. 441 et 443, C. comm., et 2146, C. civ. »

Appel par Pourret. — Il soutient 1° que le mineur Ferréol ne pouvait point avoir des droits plus étendus que ceux de sa mère, puisque c'était à raison de la dot de celle-ci qu'il réclamait sa collocation; 2° qu'il n'appartenait pas au tribunal civil de Vienne, statuant en matière d'ordre, de fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite, et que ce droit était exclusivement réservé aux tribunaux de commerce (art. 441 et 449, C. comm.).

Du 7 juin 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Fournier, prés.; Royer, av. gén.; Sappey et Ventavon, av.

« LA COUR, — Attendu, relativement à l'hypothèque du mineur Ferréol, que, dès l'instant où le père entre en exercice de la tutelle de ses enfans mineurs, il administre, il gère, et, par suite, ses biens sont frappés de l'hypothèque légale qui est la garantie de cette gestion, de telle manière que, s'il est débiteur de ses enfans, à quelque titre que ce soit, dès ce moment ses enfans deviennent ses créanciers hypothécaires, et qu'il ne saurait y avoir de distinction à faire à ce sujet entre le père qui est négociant et celui qui ne l'est pas; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, dans la cause, que Ferréol père était négociant; que c'est d'après les principes commerciaux qu'ont été réglés par les premiers juges les droits de sa femme, sans contradiction de la part de Pourret; que, par suite, les premiers juges ont aussi pu reconnaître, en fait, que ce négociant était en état de faillite lors de l'inscription prise par Pourret, sans empiéter pour cela sur la juridiction commerciale: — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges. — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 juin.)

Domaines engagés. — Concession à titre gratuit. — Rente.

PRÉFET DU HAUT-RHIN C. HÉRITIERS LEHMANN.

Le bulletin officiel de la cour de cassation donne à cette date une partie seulement des motifs de l'arrêt du 2 juin 1834.

COUR DE CASSATION. (9 juin.)

Expropriation pour utilité publique. — Jury. — Magistrat directeur.

DE BOUBERS C. MINISTRE DU COMMERCE.

(V. cet arrêt à sa date du 9 mai 1834.)

COUR DE CASSATION. (9 juin.)

Vente. — Condition. — Droit de mutation.

DUPEYSSET C. ENREGISTREMENT.

(V. Cass. 9 juill. 1834.)

COUR DE CASSATION. (9 juin.)

Les parties n'ont pas besoin d'être appelées devant un tribunal qui procède à l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique, quand l'affaire a été préalablement et contradictoirement instruite par la voie administrative.

Lorsqu'un particulier a refusé soit de vendre, soit de louer à une commune un emplacement servant à une foire ou marché et que cette commune destinait à une halle, la commune peut poursuivre et le tribunal prononcer l'expropriation pour cause d'utilité, sans laisser au particulier la faculté d'opter entre la location et l'aliénation. L. 20 août 1790, chap. 3, art. 3; L. 7 juill. 1833.

HÉRITIERS DE MONTMORENCY C. COMMUNE DE FONTAINE-LEDUN.

Du 9 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Ruperou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Piet, av.

« LA COUR, — Attendu que les parties n'ont pas besoin d'être appelées devant un tribunal qui procède à l'expropriation forcée d'une propriété pour cause d'utilité publique, en exécution de la loi du 7 juill. 1833, l'affaire ayant été préalablement et contradictoirement instruite, conformément à cette loi par la voie administrative; — Attendu qu'aux termes de la loi du 15-28 mars 1790 et de la proclamation royale des 12-20 août de la même année, relative à l'exécution de cette loi, la commune de Fontaine-Ledun avait le droit d'exiger que la princesse de Montmorency lui vendît ou lui louât les terrains, bâtimens et halles dont il s'agit; que c'est sur le refus, dûment constaté, qu'a fait cette dernière de consentir, soit à la vente, soit à la location demandée par la commune, que l'expropriation a été poursuivie et prononcée après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1833; qu'il n'est pas contesté que, depuis un temps fort reculé, les quatre foires annuelles et le marché hebdomadaire de la commune se tiennent sur les terrains et dans les bâtimens,

dont il s'agit; — Qu'ainsi, en ordonnant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, le tribunal d'Yvetot n'a point excédé ses pouvoirs et s'est conformé au vœu de la loi du 15-28 mars 1790 :—Par ces motifs,— REJETTE, etc.»

COUR ROYALE DE PARIS. (9 juin.)

Lorsqu'un testateur a institué un légataire universel et fait un legs particulier, un héritier du sang non réservataire n'est pas recevable à demander la réduction du legs particulier, sur le motif que, recueilli par un enfant naturel, il excède la quotité que celui-ci pouvait recevoir (1).

Dans ce cas, l'action intentée par ces héritiers doit être repoussée, attendu que la caducité du legs ne profite point à l'héritier du sang, mais au légataire universel, à moins d'une déclaration contraire du testateur (2). C. civ., art. 1003.

SAYSSEL C. SAYSSEL.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine en ces termes : — « Attendu qu'en même temps que la demoiselle Sayssel a légué sa maison, rue du Cadran, à ses deux fils naturels, et aux descendans de l'un d'eux, elle a institué Corbières et Dupré ses légataires universels;

» Attendu qu'en supposant que le legs particulier fait par elle à ses enfans naturels excédât la quotité de biens qu'ils pouvaient recevoir, le legs serait caduc jusqu'à concurrence de cet excédant, conformément à l'art. 1043, C. civ.;

» Attendu que la caducité du legs ne profite pas à l'héritier du sang, mais au légataire universel, à moins que le testateur n'ait exprimé une volonté contraire;

» Attendu que, dans aucune disposition du testament, la demoiselle Dorothée Sayssel n'a manifesté cette volonté contraire;

» Attendu que les sieurs Pierre et Bernard Sayssel, ne pouvant pas profiter de la réduction du legs particulier dont il s'agit, et n'ayant, par suite, rien à prétendre dans la succession de la demoiselle Sayssel, leur tante, sont sans qualité pour demander soit la réduction du legs, soit le partage de la succession,

» Déclare les sieurs Pierre et Bernard Sayssel non-recevables en leur demande. »

DU 9 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Perrot de Chezelles, *subst.*; Martin, Colmet d'Aage et Bautier, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (9 juin.)

L'autorisation de plaider accordée à une commune après la demande introductive d'instance n'a pu suppléer le défaut de mémoire préalable qui aurait dû être remis à l'autorité administrative, conformément à l'art. 15, L. 5 mai 1790 (3).

DOMAINE C. COMMUNE DE CAMPITELLO.

DU 9 JUIN 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, prés.; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'autorisation de plaider donnée à une commune ne la dispense pas de la remise, à l'autorité administrative, du mémoire prescrit, sous peine de nullité, par l'art. 15, L. 5 mai 1790, préalablement à l'introduction de toute action judiciaire contre l'état; — Attendu, au surplus, que la commune de Campitello n'a été autorisée à plaider qu'après la demande introductive de l'instance, laquelle devait être précédée du mémoire susénoncé, — DEMET la commune de son opposition à l'arrêt de défaut du 25 mars dernier, qui la déclare non-recevable dans sa demande, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 juin.)

L'outrage verbal fait publiquement à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions est de la compétence du tribunal de police correctionnelle et non de celle de la cour d'assises (1). L. 25 mars 1822, art. 6; L. 26 mai 1819, art. 14; L. 8 oct. 1830, art. 1er et 2.

MINISTÈRE PUBLIC C. BRIOIS.

Le chevalier de Briois était inculpé d'avoir outragé publiquement, tant par paroles que par gestes et menaces, un maire et un sous-préfet, à raison de leurs fonctions.

Le 26 sept. 1833, arrêt de la cour de Douai, chambre des mises en accusation, qui le renvoie en police correctionnelle. — Le 16 janv 1834, cassation de cet arrêt (V. à cette date).

La cause ayant été renvoyée devant la cour royale d'Amiens, M. l'avocat général Souef a traité la question dans un réquisitoire remarquable que nous nous faisons un devoir de reproduire; il est ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, a attribué au jury la connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous les moyens de publicité énoncés en l'art. 1er, L. 19 mai 1819;

» Attendu que cette attribution est justifiée, en effet, par la nécessité de garantir aux citoyens, contre toute atteinte du pouvoir, le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois, qui leur est attribué par l'art. 8 de la charte;

» Qu'ainsi, l'article ci-dessus cité ne s'est occupé que des délits commis soit par la voie de la presse, soit par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er, L. 17 mai 1819, tels que les écrits, les imprimés, les dessins, les gravures, les peintures ou emblèmes; mais qu'il a

(1-2) V. Cass., 2 brum. an VIII, et la note.
(3) V. Nancy, 3 juill. 1828, et Nîmes, 16 déc. 1830. — V. aussi Cass., 29 nov. 1811.

(1) La chambre criminelle avait constamment jugé que la cour d'assises était seule compétente. V. Cass., 13 juill. (aff. *Theyssier*)-20 déc. 1833, aff. *Delappe*; 2 (aff. *Gazard*)-16 janv. (aff. *Briois*)-22 fév. 1834, aff. *Thévenard*. — Mais les cours royales repoussaient unanimement sa jurisprudence. V., outre les arrêts cités dans le cours de l'article et ceux annulés par les arrêts de cassation ci-dessus indiqués, Orléans, 5 mai 1834, et Colmar, 2 juin 1834. — Il avait été jugé de même que la police correctionnelle était seule compétente pour connaître de l'outrage commis envers un juré. V. Orléans, 18 fév. 1834, aff. *Maimusse*. — La cour de cassation a fini par fléchir devant cette résistance. Les auteurs ont tous adopté sa nouvelle jurisprudence, qui ne paraît plus susceptible de contradiction. V. Parant, *Lois de la presse* (p. 240 et suiv.; Chassan, *Tr. des délits de parole*, (t. 2, p. 201), et de Gratier, *Comment. sur les lois de la presse* (t. 1er, p. 415, no 4).

négligé les délits commis par les simples moyens de publicité énoncés au même article, tels que les discours, les cris ou menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, qui, n'ayant pas la même portée et ne se rattachant pas à l'exécution de l'art. 8 de la charte, ne devaient point éveiller à un aussi haut degré la sollicitude du législateur;

» Que les délits commis par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ne deviennent de la compétence de la cour d'assises qu'autant qu'à raison de leurs caractères ils rentrent dans l'un des cas d'exception prévus par les art. 6 et 7, L. 8 oct. 1830;

» Que cet esprit de la loi susdatée ressort tant de la discussion qui l'a précédée que de l'exception qu'elle a posée elle-même dans son art. 2;

» Qu'en effet, cet article excepte de la juridiction de la cour d'assises les cas prévus par l'art. 14, L. 26 mai 1819, qui lui-même attribuait aux tribunaux de police correctionnelle les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, même contre les fonctionnaires publics, et ceux de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque contre les particuliers;

» Que cet art. 14 reconnaît d'une manière bien positive la distinction entre les moyens de publicité tels que les discours et les cris, et les moyens de publicité tels que les écrits, et qui viennent d'être signalés dans l'art. 1er, L. 17 mai 1819; d'où il suit que, quels que soient les termes dans lesquels sont rédigés soit l'art. 2, L. 8 oct. 1830, soit l'art. 14, L. 26 mai 1819, ces articles doivent être considérés plutôt comme démonstratifs de la nature des délits auxquels ils s'appliquent que comme prévoyant restrictivement et exclusivement les deux sortes de délits que ce dernier article désigne;

» Que si le législateur avait voulu que l'exception portée en l'art. 2, L. 8 oct. 1830, fût entendue dans un sens limitatif, il se serait reporté, non point à la loi du 26 mai 1819, qui est une simple loi de compétence, mais à la loi du 17 mai précédent, qui spécifie les délits;

» Attendu que cette exception, qui s'applique à toute diffamation ou injure verbale, même envers un fonctionnaire, et dont le motif a été, en 1830 comme en 1819, d'épargner la solennité des assises au jugement de toute manifestation injurieuse par paroles, comme étant de moindre importance, comprend virtuellement le délit d'outrages par paroles envers un fonctionnaire public, prévu par l'art. 6, L. 25 mars 1822; d'où il suit que le cas d'injure verbale relaté dans l'art. 14 se trouve placé sous l'exception, en quelque lieu qu'il se reproduise, même sous le nom d'outrage, même dans une loi postérieure;

» Attendu que, si, aux termes des dispositions ci-dessus citées, il est incontestable que le délit de diffamation verbale envers le magistrat le plus élevé en dignité serait justiciable du tribunal de police correctionnelle, il serait absurde de prétendre que le délit d'outrage, moins précis et, par conséquent, moins grave envers un fonctionnaire du dernier ordre, serait cependant passible de la juridiction de la cour d'assises;

» Qu'il ne serait pas moins bizarre d'attribuer à la police correctionnelle la connaissance du délit d'outrage commis par parole contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, tandis que le même délit commis publiquement à l'occasion seulement de ses fonctions devrait être jugé par la cour d'assises; que toute la législation sur la matière proteste contre cette interprétation, puisque le délit d'outrage a été constamment attribué aux tribunaux de police correctionnelle, 1° en vertu de l'art. 222, C. pén., lorsqu'il a été commis envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, par paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse; 2° en vertu du même art. 222, lorsqu'il a été commis de la même manière envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais non publiquement; 3° en vertu soit de l'art. 223, C. pén., soit de l'art. 6, L. 25 mars 1822, lorsqu'il a été commis par gestes ou de toute autre manière que par paroles;

» Qu'on ne conçoit pas le motif pour lequel le même délit commis publiquement par paroles et à l'occasion seulement des fonctions serait seul renvoyé à la connaissance des cours d'assises;

» Qu'il est évident que l'art. 6, L. 25 mars 1822, n'a pas eu pour objet de créer un délit nouveau, mais seulement d'étendre à un plus grand nombre de personnes, et de généraliser davantage dans leur définition soit les art. 13 et suiv., L. 17 mai 1819, soit les art. 222 et 223, C. pén.;

» Que si cet article est venu se confondre, en les généralisant, avec les art. 13 et suiv., L. 17 mai 1819, il rentre textuellement dans les dispositions de l'art. 14, L. 26 mai, qui ne pouvait pas d'abord le comprendre, puisqu'il n'existait pas encore;

» Que si, au contraire, on ne veut y voir que le complément des art. 222 et 223, C. pén., le délit qu'il prévoit doit être, comme ceux prévus par cet article, renvoyé à la connaissance du tribunal correctionnel. »

En conséquence, M. l'avocat général concluait à la compétence de ce tribunal.

Conformément à ce réquisitoire, la cour d'Amiens a, par arrêt du 6 mars 1834, renvoyé le chevalier de Briois devant le tribunal de police correctionnelle.

Nouveau pourvoi. — Il existe, dit le demandeur, des différences entre le délit d'outrage et ceux d'injure ou de diffamation; on en trouve une preuve dans la nécessité où s'est vu le législateur de créer une disposition nouvelle dans la loi du 25 mars 1822. La publicité donne à l'outrage envers les fonctionnaires publics un caractère en quelque sorte politique, qui explique pourquoi la connaissance en est attribuée aux cours d'assises. Si l'art. 14, L. 26 mai 1819, n'a pas pu excepter de cette juridiction le délit d'outrage qui n'existait pas encore, la même objection n'est pas applicable à celle du 8 oct. 1830; son silence à cet égard, et les termes restrictifs dans lesquels est conçu son art. 2, démontrent d'une manière incontestable l'intention de n'excepter de la juridiction des cours d'assises que les délits prévus par l'art. 14, L. 26 mai 1819.

Du 10 juin 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Moreau, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Béguin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la compétence des tribunaux de police correctionnelle, en matière de délits, est déterminée par les dispositions du Code inst. crim., et que les règles générales de cette compétence ne peuvent recevoir d'exceptions que celles qui sont établies par des lois spéciales; — Attendu que l'art. 2,

L. 8 oct. 1830, combiné avec l'art. 14, L. 26 mai 1819, attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de diffamation verbale ou d'injures verbales contre toutes personnes, et ceux de diffamation et d'injures par voie de publication quelconque contre des particuliers; — Que les mots *contre toutes personnes* employés dans la première partie de l'article, et ceux *contre des particuliers* employés dans la seconde partie du même article, prouvent que les délits de diffamation verbale ou d'injures verbales contre des fonctionnaires publics se trouvent compris dans la première partie dudit article; — Attendu que les expressions de diffamation ou d'injures verbales employées dans le susdit art. 14, L. 26 mai 1819, doivent être entendues dans le sens général d'injures, suivant la définition donnée par le § 2, L. 17 mai 1819 (art. 13), ce qui comprend toutes les injures verbales, quelle qu'en puisse être la gravité, soit à raison des personnes, soit à raison des lieux et des circonstances dans lesquelles elles ont été proférées, et que, si la gravité de l'injure peut influer sur l'application de la peine, elle ne saurait influer sur la compétence qui ne peut être déterminée que par les dispositions législatives spécialement relatives à la compétence; — Qu'ainsi, loin qu'il ait été dérogé aux règles générales de la compétence des tribunaux correctionnels en matière de délits d'outrages par paroles envers les fonctionnaires publics, ces règles de compétence se trouvent confirmées par l'art. 2, L. 8 oct. 1830; — Attendu enfin qu'il y a une différence essentielle entre les délits d'injures, de diffamation, ou d'outrages par paroles, proférées publiquement, et les mêmes délits commis par la voie de la presse ou tout autre mode de publication; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a prévenu de Briois de délits d'outrages commis par paroles, gestes et menaces envers le sous-préfet de Saint-Pol, et le maire de Sachin, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — Et qu'il résulte des lois ci-dessus citées qu'en le renvoyant devant le tribunal de police correctionnelle d'Amiens, pour faire statuer sur cette prévention, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, n'a fait qu'une juste et saine application de l'art. 2, même loi, — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Detappe*).

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (10 juin.)

***Les tribunaux ont la faculté de faire eux-mêmes la vérification des signatures déniées, et peuvent, d'après les faits et circonstances de la cause, sans qu'il y ait eu ni enquête ni expertise, les tenir pour véritables, si telle est leur conviction* (1). C. procéd., art. 195.**

DUCAULE C. CAZEAUX.

Dans une instance pendante devant le tribunal civil de Bordeaux, le sieur Ducaule déclara dénier les signatures apposées au bas de différens actes sous seing-privé produits contre lui, et demanda qu'il fût procédé à la vérification.

Le 8 juill. 1833, premier jugement ainsi conçu : — « Attendu que les magistrats doivent éviter aux parties, autant qu'il leur est possible, des longueurs et des frais; qu'il se peut que la simple inspection des pièces sur lesquelles est la signature Ducaule donnée par celui-ci comme n'étant pas la sienne, et des pièces de comparaison qui seront produites, décide le tribunal à admettre ladite signature comme véritable, ou à la rejeter comme nulle et n'émanant pas du sieur Ducaule; que l'art. 195, C. procéd., est purement facultatif:

» Par ces motifs, le tribunal ordonne que les parties produiront dans la huitaine leurs pièces dans les mains de M. le président du tribunal, ensemble les pièces justificatives qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour être ensuite, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra. »

Le 19 août 1833, jugement définitif portant : — « Attendu que les demandes du sieur Ducaule sont fondées sur un acte public du 30 déc. 1819;

» Que c'est pour repousser les prétentions du sieur Ducaule que le sieur Cazeaux a opposé divers actes sous seing-privé au nombre de quatre, lesquels, en faisant connaître l'intention véritable des parties lors de l'acte public du 30 déc., établissent l'entière libération du sieur Cazeaux;

» Que le sieur Ducaule a déclaré méconnaître la signature apposée sur chacun des actes qui lui sont opposées; qu'il a conclu à ce qu'ils soient rejetés du procès, ou du moins qu'ils soient déposés au greffe du tribunal pour y être procédé à la vérification des signatures qui s'y trouvent;

» Attendu que si l'art. 195, C. procéd., donne au tribunal le pouvoir d'ordonner la vérification par experts d'une signature contestée, il ne lui prohibe pas de prendre toute autre mesure que la justice pourra lui dicter pour fixer définitivement sa religion sur le mérite de la validité des actes produits au procès;

» Que s'il existe des faits positifs qui ne permettent pas de douter que la signature apposée sur les quatre actes contestés émanant nettement de Ducaule, cette preuve sera bien plus certaine pour le tribunal que celle qui pourrait résulter d'une vérification par la voie de l'expertise;

» Attendu que dans la cause actuelle certaines circonstances et des faits positifs se réunissent pour prouver que les signatures de Ducaule, apposées sur les quatre actes sous seing-privé produits par Cazeaux, émanent réellement de Ducaule; qu'en effet 1°...; 2°..., etc. :

» Par ces motifs, le tribunal relaxe le sieur Cazeaux des demandes formées contre lui par le sieur Ducaule. » — Appel.

DU 10 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 195, C. procéd., sainement entendu, donne aux tribunaux la faculté de faire par eux-mêmes la vérification des signatures déniées par un défendeur; que cette dénégation est insuffisante pour repousser la pièce produite contre lui; — Que la voie de l'inscription de faux pourrait seule amener un pareil résultat; — Attendu que l'appelant n'a pas même annoncé dans sa défense l'intention de recourir à ce moyen; que dès-lors c'est avec raison que les premiers juges ont pu et dû admettre les pièces produites contre lui, portant la signature *Ducaule*, entièrement conforme à celles qui se trouvent au bas de diverses productions signifiées à sa requête dans l'instance : — Adoptant au surplus les

---

(1) V. conf. Paris, 14 janv. 1832, et la note.

motifs des premiers juges, — MET au néant l'appel que Pierre Ducaule a interjeté des deux jugemens rendus par le tribunal civil de Bordeaux les 8 juill. et 19 août 1833; — Ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet; — Condamne l'appelant à l'amende en raison de son appel, et aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (10 juin.)

Les insertions prescrites par les art. 872, *C. procéd., et* 67, *C. comm., d'un extrait de tout jugement de séparation de biens ou de tout contrat de mariage des commerçans, dans les chambres des notaires et avoués, ne doivent être faites que dans le cas où ces chambres ont un local spécial destiné à leurs séances, et dans lequel se trouve un tableau placé pour recevoir ces insertions* (1). C. procéd., art. 872; C. comm., art. 67.

La loi du 16 *juin* 1820 *n'a point réduit à* 20 *fr. l'amende de* 100 *fr. prononcée par l'art.* 68, *C. comm., contre le notaire qui a négligé de faire, aux lieux désignés, le dépôt des contrats de mariage de commerçans passés devant lui* (2). C. comm., art. 68; L. 16 juin 1824.

MINISTÈRE PUBLIC C. BILLIG.

Me Billig, notaire, avait à répondre aux poursuites du ministère public, pour avoir, au mépris des art. 872, C. procéd., et 67, C. comm. combinés, négligé de déposer l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant passé devant lui au greffe des tribunaux de première instance et de commerce, et aux chambres des notaires et avoués de l'arrondissement. Le ministère public concluait contre lui à 100 fr. d'amende aux termes de l'art. 68, C. comm.

Le 28 juin 1832, le tribunal de Belfort jugea que les chambres des notaires et avoués à Belfort n'ayant point de local spécial destiné à leurs séances, avec le tableau dont il est question art. 872, Me Billig n'avait pas pu y faire le dépôt indiqué par la loi, et qu'ainsi il ne pouvait s'être mis en contravention. Quant à l'absence du dépôt aux greffes, la même raison n'existait point : aussi Me Billig fut condamné à une amende de 20 fr. seulement, à laquelle la loi du 16 juin 1824 aurait réduit celle de 100 fr. portée par l'art. 68, C. comm. — Appel.

DU 10 JUIN 1834, arr. cour royale Colmar; M. Chassan, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 67 et 68, C. comm., et l'art. 872, C. procéd.; — Considérant que ce dernier article, en prescrivant que l'extrait de l'acte qui doit être rendu public sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a, n'a ordonné cette mesure que dans les localités où les chambres des notaires et d'avoués ont un local spécial exclusivement destiné à leur réunion, local accessible au public, dans lequel il y a un tableau spécialement destiné à recevoir ces insertions; que la loi, en se servant de ces mots *s'il y en a*, n'a pas entendu révoquer en doute l'existence et la formation, en conformité de la loi, d'une chambre des notaires qui ait un local connu du public comme devant servir exclusivement à leurs réunions, et renfermant le tableau prescrit par l'art. 872, C. procéd., destiné à recevoir les insertions prescrites, et à faire connaître au public, comme mode de publicité, ce qui est l'objet de ces insertions; que rien ne justifie que soit la chambre des notaires, soit la chambre des avoués, ait à Belfort un local exclusivement destiné à leurs séances, et que surtout il y ait dans ce local le tableau prescrit par cet art. 872; que dans cet état on ne peut pas faire un grief à l'appelant principal de n'avoir pas employé un mode de publicité qui paraît ne pas exister dans cette localité, et que la loi n'a prescrit que comme hypothèse, et uniquement dans le cas où, de fait, il y aurait un moyen d'exécution; qu'ainsi le premier chef de l'appel incident émis sur le bureau n'est réellement pas fondé; — Considérant, quant au second chef, résultant de ce que l'amende a été réduite à 20 fr., que l'art. 68, C. comm., prononce une amende de 100 fr.; que l'on ne peut modifier cette somme qu'autant qu'une loi positive le prescrit; que la loi du 16 juin 1824 n'est pas applicable au cas prévu par l'art. 68 précité, dont la disposition ne doit pas être considérée comme purement bursale, mais bien comme étant la sanction pénale de la loi, et comme moyen d'assurer la pleine exécution du mode de publicité qu'elle prescrit; qu'ainsi ce chef de l'appel incident doit être accueilli : — Par ces motifs, sans s'arrêter au premier chef de l'appel incident, lequel est déclaré mal fondé, prononçant sur le second chef, — A MIS et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par icelui, il n'a été prononcé qu'une amende de 20 fr.; — Emendant quant à ce, — Dit et ordonne que l'amende est portée à la somme de 100 fr.; le jugement dont est appel sortissant au résidu son effet, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (10 juin.)

Prescription. — Arrêt.

(V. Rouen 10 juin 1834.)

COUR ROYALE DE ROUEN (1) 10 (2) juin.)

Prescription. — Avoué.

LEFEBVRE C. SEMICHON.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 22 juill. 1835.)

COUR DE CASSATION BELGE. (10 juin.)

La partie qui a formé opposition à un jugement rendu contre elle par défaut, et déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, peut, avant la décision sur le fond, demander au tribunal de première instance saisi de l'opposition de rétracter la disposition relative à l'exécution provisoire. C. procéd., art. 157.

C'est seulement lorsque la cour d'appel se trouve déjà investie du pouvoir de connaître de la contestation principale, par suite d'un appel, qu'on doit se pourvoir devant

---

(1) V. Paris, 16 mars 1821 (V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de Cass., 10 déc. 1822), et la note sous cet arrêt; — Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 526, et Pardessus, *Droit comm.*, n° 91.

(2) V. contr. Cass., 27 août 1828; Colmar, 4 mai 1829; — Délib. de la régie, 21 oct. 1828.

(1) Et non de Lyon.

(2) Et non du 14 juin.

elle pour obtenir des défenses d'exécuter. C. procéd., art. 459.

DE ROSÉE C. DE CESVE.

Les époux de Cesve furent condamnés à payer diverses sommes aux sieur et dame de Rosée par un jugement rendu le 11 janv. 1833, par défaut, faute de plaider, et dont le tribunal ordonna l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel.

Les sieur et dame de Cesve formèrent opposition à ce jugement, et plus tard, par des conclusions spéciales, demandèrent que le tribunal rapportât la partie du dispositif du jugement du du 11 janv. 1833, relative à l'exécution provisoire.

Le 23 mars intervint un jugement ainsi conçu : — « Attendu que, si les jugemens par défaut sont, en général, susceptibles d'opposition, il n'en est pas de même des jugemens par défaut exécutoires par provision nonobstant opposition, en ce qui touche l'exécution provisoire : car, dans ce cas, on ne pourrait considérer l'exécution provisoire comme susceptible d'opposition, puisqu'elle deviendrait sans effet à cet égard, le condamné étant déchu d'avance du recours de ce moyen ; qu'ainsi le juge ne peut revenir sur cette partie du dispositif, et qu'il ne peut y avoir de remède qu'au juge supérieur ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 459, C. procéd., qui permet aux condamnés de se pourvoir à la cour d'appel pour obtenir des défenses d'exécuter un jugement déclaré exécutoire hors des cas prévus par la loi, ne fait aucune distinction entre les jugemens contradictoires et les jugemens rendus par défaut, et qu'il y aurait en effet de graves inconvéniens à les distinguer : souvent à l'égard des uns et des autres l'exécution serait irréparable, tandis que la loi, en autorisant les cours à donner des défenses d'exécuter, a voulu prévenir, pour tous les jugemens, une exécution provisoire illégale,

Déclare les époux de Cesve non-recevables dans leur incident. »

Sur l'appel, la cour d'appel de Liége rendit, le 17 janv. 1834, un arrêt confirmatif.

Les sieur et dame de Cesve se sont pourvus en cassation.

DU 10 JUIN 1834, arr. cour cass. belge.

« LA COUR, — Attendu que les art. 157, 443 et 455, C. procéd., consacrent d'une manière générale le droit de former opposition aux jugemens par défaut dans la huitaine de leur signification, et que, ni ces articles, ni aucun autre du même Code ne contiennent, sur ce point, soit une exception à l'égard des jugemens par défaut déclarés exécutoires par provision, soit une distinction entre les divers chefs de ces jugemens ; — Attendu que, si l'art. 459 dudit Code permet aux juges d'appel d'accorder des défenses, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, il est bien évident que ce n'est que lorsque la cour d'appel se trouve déjà investie du pouvoir de connaître de la contestation principale par suite d'un appel ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de Dinant, en date du 23 mars 1831, lequel avait déclaré définitivement non-recevable, en ce qui touche l'exécution provisoire, une opposition à un jugement par défaut formée dans les délais et d'après les formalités déterminés par la loi, a expressément contrevenu aux art. 157, 443, 455 et 459, C. procéd., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 juin.)

Action judiciaire. — Effets publics.

(V. Paris, 11 juin 1834.)

COUR DE CASSATION. (11 juin.)

L'art. 15, C. procéd., qui prononce la péremption de l'instance introduite devant le juge de paix dans le cas où la cause n'aurait pas été jugée définitivement dans les quatre mois du jugement interlocutoire, ne s'applique pas au cas où il a été interjeté appel de ce jugement. Dans cette hypothèse, la péremption, interrompue par l'appel, ne court pas à partir de la prononciation du jugement intervenu en appel, mais seulement à partir de sa signification (1). C. procéd., art. 15, 31 et 147.

FLEURIEL C. COMMUNE DE FALAISE.

Le maire de la ville de Falaise avait cité le sieur Fleuriel devant le juge de paix pour le faire condamner à enlever des amas de terre qu'il avait déposés sur un terrain dont la commune prétendait avoir la possession annale. — Le sieur Fleuriel ayant contesté la possession de la ville, le juge de paix ordonna une enquête sur ce fait de possession. Il rendit en conséquence un jugement interlocutoire sous la date du 7 nov. 1831.

Le 2 déc., appel par Fleuriel. — Le 21 mars 1832, jugement confirmatif. — Le 18 juill. 1832, signification de ce jugement à domicile avec citation devant le juge de paix pour le 23 du même mois, afin de procéder sur l'interlocutoire ordonné le 7 nov. 1831.

Fleuriel opposa la péremption de l'instance, en se fondant sur l'art. 15, C. procéd., qui veut que le juge de paix statue définitivement sur l'instance dans les quatre mois, à compter du jour du jugement interlocutoire ; et il disait qu'à la vérité il y avait eu appel de ce jugement, mais que le délai de quatre mois devait alors courir du jour de la prononciation du jument rendu sur l'appel ; qu'en fait, le jugement d'appel était du 21 mars, et qu'au 23 juill., jour fixé pour la comparution, il s'était écoulé quatre mois et deux jours; qu'ainsi la péremption était légalement acquise.

Le 30 juill. 1832, jugement du juge de paix qui repousse cette exception, attendu que l'art. 15 ne dispose que pour le cas où le jugement interlocutoire rendu par le juge de paix n'a point été frappé d'appel ; qu'en cas d'appel, il faut rentrer dans la règle ordinaire, qui veut que les jugemens n'aient de force exécutoire et ne fassent courir les délais que du jour de leur signification.

Appel. — Le 13 mars 1833, jugement confirmatif du tribunal civil de Falaise.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 15, 31 et 147, C. procéd. — A l'appui l'on a dit:

---

(1) V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Juge de paix*, n° 243. — V., pour le cas où il a été rendu plusieurs jugemens interlocutoires, Cass. belge, 17 avr. 1833, et le renvoi.

Moins sévère que l'art. 7, tit. 7, L. 26 oct. 1790, qui prononçait la péremption dans tous les cas, à défaut de jugement dans les quatre mois, l'art. 15, C. procéd., ne l'admet que dans le cas d'un interlocutoire; mais il l'admet aussi de plein droit, et il fait aussi courir le délai du jour du jugement. Sans doute elle est suspendue par l'appel du jugement interlocutoire, puisqu'au cas d'appel de ce jugement, il ne dépend ni de la partie, ni du juge de paix de faire continuer l'instruction lorsque l'exécution provisoire n'est pas ordonnée, ni de faire juger l'affaire dans les quatre mois; mais, l'appel rejeté, le jugement interlocutoire confirmé, l'obstacle levé, la péremption reprend son cours et l'instance doit être reprise, jugée et terminée dans les quatre mois du jugement qui a statué sur l'appel. C'est la faute du demandeur s'il a différé de signifier le jugement d'appel et de reporter la cause devant le juge de paix; il doit en porter la peine.

Du 11 juin 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé, av. gen.; Béguin-Billecoq, av.

« LA COUR, — Vu les art. 15, 31 et 147, C. procéd.; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 15, les causes portées devant les juges de paix doivent, dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, être jugées définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire, et l'instance périmée de droit, cela ne doit s'entendre que des instances non interrompues par un appel, et restées pendantes à la justice de paix: l'art. 31 permet en effet l'appel du jugement interlocutoire jusqu'au jugement définitif, et il en résulte évidemment que l'appel interrompt le cours de la péremption; — Attendu qu'aucun article du Code de procéd. n'étend à la cause d'appel la règle consacrée par l'art. 15 pour la justice de paix seulement; que l'instance d'appel, le jugement à rendre sur l'appel et l'exécution de ce jugement, restent soumis au droit commun; et qu'aux termes de l'art. 147, un jugement contradictoire ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; d'où la conséquence que la péremption admise pour les justices de paix ne peut pas reprendre son cours du jour de la prononciation du jugement qui a statué sur l'appel; — Attendu, en fait, que le jugement interlocutoire rendu le 7 nov. 1831 fut attaqué par la voie de l'appel le 2 déc. suiv.; qu'il fut statué sur l'appel le 21 mars 1832; que le jugement d'appel fut signifié à avoué le 9 juin suivant, et à domicile le 18 juill.; que la péremption n'était point accomplie devant la justice de paix lors de l'appel du jugement interlocutoire, puisque l'appel a été interjeté vingt-cinq jours après ce jugement, et qu'en jugeant que la péremption n'avait pu être opposée par le demandeur en cassation, malgré le délai de quatre mois et trois jours écoulé depuis la prononciation du jugement d'appel, le tribunal de Falaise, loin de violer les art. 15, 31 et 147, C. procéd., en a fait au contraire une juste application, et que son jugement doit être maintenu par les motifs ci-dessus exprimés, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 juin.)

Lorsque deux arrêtés du maire ont attribué à un électeur municipal, l'un des contributions foncières, l'autre des contributions de portes et fenêtres, le recours aux tribunaux, à l'effet de faire déduire les contributions tant foncières que des portes et fenêtres illégalement attribuées à cet électeur, comprend nécessairement le deuxième arrêté, bien que le premier seul soit énoncé dans l'exploit (1).

Par suite, le jugement qui ordonne la radiation du citoyen comme n'étant pas suffisamment imposé, notamment en ce qu'il y a lieu de réduire de sa cote la contribution des portes et fenêtres, ne viole pas la chose jugée par le deuxième arrêté (2). C. civ., art. 1351.

Les règles du droit commun relatives au mode de preuve des obligations, qui sont établies par les art. 1341 et suiv., C. civ., sont applicables au bail dont l'existence est contestée (3). C. civ., art. 1341, 1714, 1715 et 1716.

Les lois des 21 mars et 19 avr. 1831, qui comptent aux locataires l'impôt des portes et fenêtres pour former le cens électoral, ne dérogent pas aux règles du droit commun sur la manière de prouver un bail dont l'existence est contestée (4).

Ainsi, le tribunal qui se borne à déclarer 1° qu'un citoyen ne produit aucun acte susceptible de le faire considérer comme locataire, et 2° à écarter de simples allégations ou attestations qu'il qualifie d'officieuses, ne viole aucune loi (5).

MAIRE DE CORTE C. ROSSI.

Le 13 févr. 1834, arrêté du maire de Corte qui rejette la réclamation du sieur Rossi contre l'inscription des sieurs Baldacci, Lorenzi, Tedeschi et Campana, sur la liste des électeurs municipaux.

Le lendemain 14, sur la demande des sieurs Lorenzi et Campana, autre arrêté du maire qui les admet à augmenter leur cens électoral de l'impôt des portes et fenêtres des appartements par eux occupés.

Le sieur Rossi, qui paraît avoir ignoré l'arrêté du 14 févr., se pourvoit devant le tribunal contre celui du 13, à l'égard des quatre électeurs sus-nommés, en ce que, dit-il dans son exploit, on doit déduire certaines contributions foncières, ainsi que celle des portes et fenêtres qui leur ont été illégalement attribuées.

Le 26 mars, jugement du tribunal de Corte qui ordonne la radiation tant des sieurs Baldacci et Tedeschi que des sieurs Lorenzi et Campana, qui avaient fait ajouter à leur cens électoral leurs contributions des portes et fenêtres.

Le maire de Corte s'est pourvu en cassation contre ce jugement, 1° pour violation de l'art. 1351, C. civ., sur l'autorité de la chose jugée, en ce que le tribunal, à l'égard des sieurs Lorenzi et Campana, avait infirmé l'arrêté du 14 févr., bien qu'il n'eût point été attaqué par le sieur Rossi; 2° pour violation de l'art. 7, L. 19 avr. 1831, 1714, C. civ., en ce que le tribunal de Corte avait refusé de tenir compte des impôts résultant de locations verbales dont la validité est reconnue par la loi.

(1-2) V. les observations de M. le rapporteur.
(3-4-5) V. anal. Cass., 26 fév. 1833, et notre annotation. — V. aussi les observations de M. le rapporteur citées dans le cours de l'article.

M. le conseiller rapporteur a présenté les observations suivantes : — « Sur le premier moyen, — Le tribunal de Corte était-il saisi de la question relative aux contributions des portes et fenêtres? Ne peut-on pas dire qu'il l'était par la nature des choses, puisque la demande en radiation formée par Rossi embrassait nécessairement, tant devant le maire que devant le tribunal, toutes les causes d'inscription, sur la liste, des quatre individus désignés ; et qu'ainsi, en presence de cette réclamation qui constituait un litige, rien n'a pu être fait qui changeât ce litige, sans que les actes opérant ce changement fussent signifiés à Rossi, réclamant?

» Ne peut-on pas dire, en tout cas, que l'appel de Rossi, bien que dirigé spécialement contre l'arrêté du 13 févr., embrassait aussi l'arrêté du 14, et par conséquent l'augmentation de contributions résultant de cet arrêté? En effet, n'est-ce pas là le sens de cette phrase qu'on y lit : « Qu'on doit les déduire (les contributions foncières), ainsi que celles des portes et fenêtres qui leur ont été illégalement attribuées » ? Cette attribution n'a eu lieu que par l'arrêté du 14 févr.; dès-lors, et sous ce dernier rapport du moins, le jugement a-t-il statué *ultra petita*? L'arrêté du 14, attaqué le 24, avait-il autorité de la chose jugée?

» Sur le deuxième moyen, M. le rapporteur disait : — « L'art. 41, L. municipale du 21 mars 1831, porte que les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les *lois concernant* l'élection des députés sont *applicables* aux élections réglées par cette loi. *C'est donc* à la loi du 19 avr. 1831 qu'il faut particulièrement se reporter.

» L'art. 6 de cette dernière loi porte que l'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers. L'art. 7 ajoute que la contribution des portes et fenêtres (et autres) n'est comptée que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales.

» Ces articles ne disent pas de quelle manière il devra être prouvé qu'on est locataire ou fermier. Ils se réfèrent donc aux règles du droit commun.

» D'après ces règles, et aux termes de l'art. 1714, C. civ., nul doute que le bail peut être fait verbalement. Mais l'art. 1715 déclare *formellement* que si le bail verbal n'a pas été exécuté et s'il est nié, la preuve par témoins n'en sera pas reçue, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Alors le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

» Si le bail a été exécuté, l'art. 1716 présuppose, quant à l'existence du bail, que la preuve résulte ordinairement de cette exécution même, et qu'alors il ne peut, avant la première quittance, ou à défaut de conservation des quittances, survenir de difficultés que sur le prix du bail. Mais, pour le cas où la prétendue exécution serait niée en tant qu'exécution du bail, au cas par exemple où l'on soutiendrait que le prétendu locataire n'a été reçu qu'à titre d'hospitalité ou d'amitié, et où il n'existerait pas de quittance, on retomberait nécessairement toujours sous la règle de l'art. 1715, qui ne fait que se référer (même en les fortifiant) aux principes exclusifs de la preuve testimoniale et à la maxime qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous seing-privé de toute chose excédant 150 fr. (art. 1341), à la maxime que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (1315). (1)

» Ces principes posés, qu'a fait le tribunal? Il a dit que les individus dont il s'agissait ne produisaient aucun acte susceptible de les faire regarder comme locataires des maisons auxquelles sont afférentes les contributions des portes et fenêtres qui leur avaient été attribuées ; qu'ils ne justifiaient pas d'une manière légale d'une location faite antérieurement aux premières opérations des listes, et que cette preuve ne peut être suppléée par de simples présomptions ou des attestations officieuses contestées.

» A-t-il violé la loi? ou, au contraire, n'a-t-il pas jugé conformément aux principes du droit commun? En effet, les prétendus locataires ne devaient-ils pas justifier de leurs qualités soit par un bail écrit, soit par des quittances qui devenaient une preuve écrite du bail verbal, soit par un serment prêté en justice par le bailleur qui aurait confessé le bail? N'appartenait-il pas au tribunal d'apprécier les certificats produits et de les rejeter d'après cette appréciation? La question, en un mot, et en l'absence de preuves écrites, ne se réduisait-elle pas à une appréciation de fait qui ne peut donner ouverture à cassation? »

DU 11 JUIN 1834, arr. cour cass.; ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broé, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la chose jugée ; — Attendu que, dans son exploit, qualifié appel, du 24 fév. 1834, Rossi déclarait formellement que l'objet de ce recours était de faire déduire des cotes de Campana et de Lorenzi, non seulement les contributions foncières (contre l'attribution desquelles il avait fait la réclamation rejetée par l'arrêté du maire de Corte du 13 du même mois) mais encore les contributions des portes et fenêtres qui leur avait été illégalement attribuées (attribution nouvelle, qui ne résultait que de l'arrêté du même maire en date du 14 du même mois, intervenu sur les réclamations de Campana et de Lorenzi) ;—Que ce recours embrassait donc tant l'arrêté du 13 fév. que celui du 14, et était formé contre l'un et l'autre dans le délai de 10 jours fixé par la loi ; — Qu'ainsi, le tribunal de Corte, régulièrement saisi du recours contre les deux arrêtés, n'a violé aucune loi en écartant l'exception de la chose jugée que que Campana et Lorenzi prétendaient tirer de l'arrêté du 14 ; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 41, L. 21 mars 1831, art. 7, L. 19 avr. 1831 ; 1714, C. civ.; — Attendu, en droit, 1° que de la combinaison de l'art. 1714, C. civ., avec les art. 1715 et 1716, il résulte que les règles du droit commun, relatives au mode de preuves des obligations, et qui sont établies par les art. 1341 et suiv., sont applicables au bail dont l'existence est contestée, et 2° que ni la loi du 21 mars 1831, ni celle du 19 avr. 1831, ne dérogent à ces règles ; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué s'est borné, 1° à décla-

(1) V., sur les art. 1714, 1715 et 1716, C. civ., Duvergier, *Louage* (t. 1er (cont. de Toullier, t. 18), nos 251 et suiv.); Troplong, *Louage* (sur lesdits articles) ; Duranton (t. 17, nos 53 et suiv.);— Bordeaux, 29 nov. 1826, et le renvoi, et Cass., 14 janv. 1840 (t. 1er 1840, p. 258), et l'annotation.

rer que Lorenzi, Campana, Baldacci et Tedeschi, ne produisaient aucun acte susceptible de les faire considérer comme locataires des maisons auxquelles les contributions des portes et fenêtres dont il s'agissait étaient afférentes, et 2° à écarter de simples allégations et des attestions qu'il déclare officieuses; — Que, fondé sur ces déclarations de fait, ce jugement, loin de présenter aucune violation de la loi n'en offre, au contraire, qu'une exacte application; — REJETTE, etc. »

Nota. Le 30 mai 1834, la cour, sur la question relative à la preuve du bail, avait rendu un autre arrêt conçu dans les mêmes termes que les trois derniers considérans ci-dessus.

COUR DE CASSATION. (11 juin.)

Le droit de ramage est-il un droit mixte ou non (1)? C. civ., art. 636 (Non rés.)

En tout cas, il peut se perdre par le non usage et par l'effet de la prescription. C. civ., art. 617, 625 et 705.

L'obligation de faire la preuve, soit de l'exercice, soit du non usage dans la servitude, est subordonnée au fait de la possession au moment où l'action est intentée, de sorte que celui qui possède est dispensé de faire aucune preuve.

Le dépôt de ses titres, fait par une commune à la préfecture, conformément à la loi du 28 vent. an XI, n'équivaut pas à une interpellation judiciaire capable d'interrompre la prescription (2).

COMMUNE DE SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL C. COMTE ROY ET DUVAL.

Les forêts de Conches et d'Evreux étaient anciennement forêts royales, et avaient été aliénées en 1651, par Louis XIV, au profit du duc de Bouillon, lequel avait cédé en échange au roi la principauté de Sedan et de Raucourt.

Au moment de cet échange, la commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel avait, ainsi que d'autres communes, un droit de ramage dans la forêt de Conches. Ce droit consistait à prendre pour le chauffage et la clôture des héritages le bois sec et le bois vert gisant avec le mort, et le bois mort des arbres secs en cime et en racines. A ce droit se joignait celui de pâturage pour les bestiaux. Ces droits, créés par d'anciennes chartes, à la charge d'une redevance annuelle, avaient été reconnus et consacrés par différens arrêts.

En 1655, suivant un procès-verbal dressé contradictoirement avec le duc de Bouillon, les communes furent maintenues dans leur droit de ramage, à la charge de la redevance annuelle.

La commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel resta en possession de l'exercice de ses droits jusqu'à une époque assez rapprochée de la révolution. Une sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Conches, du 10 sept. 1787, la maintint de nouveau dans ses droits de ramage et de pâturage.

Une loi spéciale, du 8 flor. an II, ayant révoqué l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon, la forêt de Conches rentra dans le domaine de l'état. A partir de ce moment, il est constant que l'exercice de tous droits d'usage ou de servitude cessa pour les usagers.

Cependant la loi du 28 vent. an XI avait ordonné le dépôt à chaque préfecture des titres conférant des droits d'usages dans les forêts de l'état. La commune de Sainte-Marguerite déposa les siens dans le courant de l'an XII. — Depuis, un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure du 22 sept. 1806 maintint la commune dans son droit de pâturage, mais lui refusa son droit de ramage.

Les choses restèrent ainsi jusqu'à la restauration, époque à laquelle une ordonnance, du 26 juin 1816, réintégra la dame de Rohan, comme représentant le duc de Bouillon, dans la propriété de la forêt de Conches.

La commune de Sainte-Marguerite réclama son droit de ramage. La dame de Rohan opposa la prescription. La commune répondit que cette prescription avait été interrompue par la sentence du 10 sept. 1787, par le dépôt des titres, faits à la préfecture dans le courant de l'an XII, enfin par le paiement de la redevance. Elle offrit de plus de prouver qu'elle était toujours restée en possession de l'exercice de son droit. — Dans le cours du procès, acquisition de la forêt par MM. Roy et Duval, qui reprirent l'instance en leur nom.

Arrêt de la cour royale de Rouen qui rejette les prétentions de la commune par les motifs suivans : — Attendu que le droit de ramage constitue une servitude discontinue; que cette servitude doit être fondée sur un titre et se conserver par l'usage: qu'aux termes de l'art. 607, cout. de Normandie, la liberté de la servitude peut s'acquérir par possession de quarante ans continue contre le titre de servitude; que MM. Roy et Duval opposent que le titre du droit de ramage réclamé par la commune de Sainte-Marguerite est prescrit, et que ce droit est éteint par le non-usage depuis quarante ans; que, par suite, ce titre prescrit ne peut plus revivre que par une reconnaissance nouvelle du propriétaire de la forêt ou de son fondé de pouvoir spécial, par lequel il aurait renoncé à la libération acquise par prescription.

» Et attendu que les titres de 1655 et 1657 sont depuis long-temps prescrits, et qu'ils ne pourraient être invoqués par les usagers qu'autant qu'ils seraient corroborés par des titres postérieurs non atteints par la prescription. »

De plus, la cour déclara que la sentence du 10 sept. 1787, n'ayant pas été rendue contradictoirement avec le duc de Bouillon, ne pouvait être opposée à ses représentans; que la prescription n'avait été interrompue ni par le dépôt des titres fait en l'an XII à la préfecture, parce qu'un pareil dépôt n'équivalait point à une demande judiciaire, ni par le paiement de la redevance, puisqu'on ne justifiait d'aucune quittance. Enfin elle rejeta la preuve testimoniale offerte, en déclarant les faits articulés vagues, inconcluans et inadmissibles.

La commune de Sainte-Marguerite s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 607, cout. de Normandie, et pour violation des art. 2228, 2229 et suiv., C. civ., relatifs à la prescription. — Le droit de ramage, a-t-on dit en son nom, tel qu'il est spécifié dans les titres, n'est pas une simple servitude discontinue. C'est un droit foncier ayant un caractère tout particulier. Si ce droit se distingue des propriétés ordinaires, il n'en

---

(1) V. Proudhon, *Traité des droits d'usufruit, d'usage*, etc., t. 8, p. 274 et 290. — V. anal. Cass., 28 nov. 1827, 19 août 1829, et Agen, 30 nov. 1830.

(2) V. Cass., 21 mars 1842; — Duranton, *Cours de droit français* (t. 5, p. 104 et suiv.).

est pas moins sans aucune ressemblance avec les servitudes. Les anciennes ordonnances, et aujourd'hui le Code forest., ne lui donnent ni le nom ni le caractère d'une servitude. Telle est l'opinion de Proudhon, consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 29 août 1829. Dès-lors, on ne saurait appliquer les règles particulières aux servitudes à un droit de cette espèce : par conséquent c'est à tort que l'arrêt attaqué a fait application dans la cause de l'art. 407, cout. Normandie. Mais, en supposant même que l'art. 407, cout. Normandie, fût applicable, il ne saurait, d'après tous les principes, dispenser celui qui invoque la prescription de prouver sa possession, ou du moins le commencement de sa possession. Qu'il s'agisse d'acquérir une servitude, ou qu'il s'agisse de s'en libérer, la présomption existe toujours en faveur du titre ; c'est à celui qui revendique un état contraire à celui que constate le titre à en faire la preuve. Or, un droit de ramage était consacré par titres en faveur de la commune de Sainte-Marguerite : la présomption était donc que la commune avait conservé son droit jusqu'à ce que les propriétaires de la forêt eussent fait la preuve d'une possession qui exclurait l'exercice de ce droit. C'était donc à M. Roy et consorts de faire cette preuve. — Et qu'on ne dise pas que les titres de propriété de servitudes ou de droits fonciers quelconques s'altèrent par le temps, de manière que le propriétaire, après un long-temps, ne puisse plus les faire valoir. Non : car il n'en est pas d'un titre de propriété comme d'un titre de créance. Un titre de créance ayant pour objet l'accomplissement d'un fait ou l'exercice d'une action, il est naturel de supposer, après un certain temps, ou bien l'exécution de la part du débiteur, ou bien la renonciation à son droit de la part du créancier. Mais il n'en est plus ainsi en fait de droits fonciers : l'exécution du titre ne s'éteint pas ; il est dans sa nature de durer toujours, et la présomption légale est que ce titre est constamment en vigueur, si l'on ne rapporte pas des faits contraires. — Enfin, en admettant que la prescription eût couru au profit des représentans du duc de Bouillon, il y aurait eu interruption en faveur de la commune, par le dépôt de ses titres à la préfecture de l'Eure, en vertu de la loi du 28 vent. an XI. En déposant ses titres, la commune avait demandé à être conservée dans ses droits. Or, une pareille requête, faite administrativement, équivaut à une interpellation judiciaire. Tous les jours les conseils de préfecture sont saisis par de simples demandes adressées au préfet, et enregistrées à la préfecture ; et ces demandes ne sont pas même signifiées. L'instance est ainsi engagée, et se poursuit administrativement. Dans l'espèce, la commune ne pouvait, d'après la loi toute spéciale, adresser sa demande qu'au préfet. Cette demande devait être l'objet d'une instruction et d'un débat administratif. Ainsi l'état a été mis en demeure ; de la part de la commune, il y a eu *contestatio litis* : par conséquent la prescription aurait été civilement interrompue.

DU 11 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé, av. gén.; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un droit de ramage consistant à prendre pour le chauffage et la clôture des héritages le bois sec et le bois vert gisant avec le mort, et le bois mort des arbres secs en cime et en racines dans la forêt de Conches, appartenant aux défendeurs éventuels ; — Attendu qu'il n'est pas question de savoir si ce droit a pu être acquis par la prescription, mais au contraire de savoir s'il a pu se perdre par le non usage et l'effet de la prescription ; que tous les droits actifs et passifs, mobiliers ou immobiliers, sont soumis à la prescription pour être conservés ou perdus ; les servitudes discontinues qui ne peuvent s'acquérir que par titres, se perdent, quoique fondées sur un titre, par le non usage pendant le temps nécessaire pour la prescription ; et que, dès-lors, il est inutile d'examiner, dans l'espèce, si le droit de ramage est une servitude discontinue, un droit immobilier exclusif de toute idée de servitude, ou un droit mixte ; quelle que soit la nature du droit de ramage, simple ou composée, mixte ou non, s'il est douteux que la possession seule eût pu le donner, il ne l'est pas que le non usage ait pu le faire perdre malgré les titres ; — Attendu que la question de savoir à qui, de celui qui invoque la prescription contre le titre, ou de celui qui est porteur du titre, doit être imposée l'obligation de faire la preuve de l'exercice de la servitude ou du non usage de la servitude, est subordonnée au fait de la possession actuelle à l'époque de l'action ; l'usager porteur d'un titre ancien et en jouissance actuelle de la servitude n'a rien à prouver contre celui qui agit pour avoir déclaré la servitude éteinte par la prescription, c'est au demandeur en extinction de la servitude que doit être imposé le devoir de justifier son exception : si au contraire c'est l'usager qui, ne jouissant pas actuellement de la servitude, en réclame l'exercice en vertu d'un titre ancien qui serait prescrit par le non usage de la servitude, s'il n'avait pas été exécuté, l'obligation de faire la preuve de l'usage de la servitude doit être évidemment imposée à l'usager ; d'où il suit que la commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel n'étant pas en jouissance de la servitude à l'époque de son action, n'en jouissant pas, même de son aveu, depuis plusieurs années avant l'action, l'arrêt a fait une juste application des principes relatifs à la matière en jugeant que la preuve était à la charge de la commune demanderesse en exercice de la servitude ; — Attendu que l'appréciation des titres invoqués par la commune pour justifier son droit et prouver l'exercice de la servitude était dans les attributions exclusives de la cour royale ; qu'il est, dès-lors, constant, en fait, pour la cour de cassation, 1° que la sentence de 1787 n'étant pas contradictoire avec le duc de Bouillon, n'a pu être opposée aux défendeurs éventuels ; et que, d'ailleurs, rappelant seulement les lois et réglemens d'une manière générale, elle n'est attributive d'aucun droit, la commune demanderesse en cassation n'ayant pas même invoqué, n'invoquant pas encore la violation de la chose jugée ; 2° que le dépôt des titres fait en l'an XII à la préfecture n'était point une demande, mais seulement une formalité dont l'objet était de faire connaître les prétentions des usagers ; 3° qu'aucune quittance ne constate le paiement d'aucune redevance pour le droit de ramage, et qu'en tirant de ces faits la conséquence que l'exercice de la servitude n'était pas prouvé par les titres produits, et qu'il n'en résultait pas non plus la preuve d'aucune interruption de prescription, l'arrêt a fait une juste application de la loi ; — Attendu, relativement à la preuve testimoniale, que les faits articulés ont été de-

clarés vagues, inconcluans, inadmissibles; qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de faire une autre appréciation de ces faits, et qu'il est, dès-lors, inutile d'examiner si en cette matière, et notamment pour le droit de ramage, la preuve de l'exercice du droit pouvait être faite autrement que par des procès-verbaux de délivrance, — REJETTE, etc. »

Nota. A la même audience, autre arrêt semblable entre la commune de Beaubray et les mêmes défendeurs.

COUR ROYALE DE PARIS (1) 11 juin.)

Les marchés à terme sur les effets publics ne peuvent donner lieu à une action judiciaire lorsqu'il est établi qu'ils n'ont eu pour objet qu'une spéculation sur les différences résultant de la hausse et de la baisse (2).

BOUZAIN C. DIDIER.

Dans le courant de 1833, Bouzain, marchand de vins en détail, remit au sieur Didier, agent de change, une somme de 6,000 fr. à titre de couverture.

En peu de mois, l'agent de change fit pour son client des achats et des ventes à terme dont le chiffre s'élevait, le 3 juill. 1833, à 459,580 fr. A cette époque un premier compte fut réglé par Bouzain, qui, malgré une perte déjà éprouvée, donna un nouvel ordre au sieur Didier.

Celui-ci acheta à fin de mois, pour son client, 550 piastres de rente, représentant au cours d'achat une valeur de 53,392 fr. — Par le résultat de ces diverses opérations, le capital de 6,000 fr. avancé par Bouzain fut absorbé, et il demeura en outre le débiteur envers son agent de change de 1,020 fr.

Assigné devant le tribunal de commerce de Paris en paiement de cette somme, Bouzain prétendit qu'il n'avait donné mandat à l'agent de change de l'engager que pour 6,000 fr., qu'il avait borné à cette somme les risques qu'il entendait courir, que tout ce qui avait été fait au-delà l'avait été sans ordre; que, d'ailleurs, ces marchés, étant fictifs, ne pouvaient donner lieu à une action en justice.

Nonobstant cette défense, jugement du 20 mars 1834 par lequel le mandat est reconnu; la dette déclarée sérieuse, et Bouzain condamné par corps à payer à Didier les 1,020 fr. réclamés. — Appel.

On établissait d'abord, par la production des bordereaux de l'agent de change, que les achats à terme faits pour le compte de Bouzain n'avaient été qu'une suite d'opérations fictives. Comment admettre, en effet, qu'un simple cabaretier, n'ayant pour tout actif disponible qu'une modique somme de 6,000 fr., aurait pu réaliser les opérations énormes constatées par les bordereaux? Il est donc évident que ces marchés devaient se résoudre en différences de bourse; qu'en d'autres termes, ce n'était qu'un jeu ou un pari.

En droit, l'appelant soutenait que les arrêts du conseil, notamment celui du 7 août 1785, étaient encore en vigueur, et qu'il résultait de ces dispositions que, pour qu'un marché à terme sur les effets publics fût valable, il fallait qu'il y eût livraison, ou au moins dépôt des effets vendus, et consignation du prix; que, dans l'espèce, aucune de ces conditions n'ayant été réalisée, l'opération était nulle; qu'enfin l'agent de change, n'ayant dû agir qu'avec les fonds à lui remis, n'avait point d'action contre son client pour raison des différences résultant du jeu de bourse.

On répondait pour l'intimé : Les opérations antérieures à l'achat des 550 piastres de rentes doivent être écartées, puisque les parties ont réglé compte sur ce point. Quant à cette dernière opération, le marché a été fait en vertu d'un mandat régulier, et conformément aux usages de la bourse.

Les arrêts du conseil invoqués par l'appelant ne sont plus en vigueur : une jurisprudence plus large et plus appropriée aux besoins du commerce a remplacé celle établie par les arrêts cités. En principe, les marchés à terme sur les effets publics sont permis. Le dépôt des effets et la consignation du prix ne sont plus indispensables pour la validité de ces marchés : il suffit de prouver que le vendeur à terme avait les effets dans les mains, et les tenait à la disposition de l'acheteur. C'est avec raison que la jurisprudence nouvelle a fait disparaître les exigences des arrêts du conseil, car elles étaient injustes et déraisonnables, en ce que 1° le prix ne peut être consigné par l'acheteur, parce que, si celui-ci l'avait à sa disposition, il achèterait au comptant et à meilleur marché; 2° le dépôt des valeurs est impraticable en raison des frais et des lenteurs qu'il occasionnerait.

En fait, le marché des 550 piastres était sérieux, puisqu'on rapportait l'attestation de l'agent de change vendeur, qui déclarait être en possession de ces valeurs, et les avoir tenues à la disposition de Bouzain.

DU 11 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 2° ch.; MM. Dehérain, prés.; Tardif, av. gén. (concl. conf.) — Durand-Saint-Amand et Mollot, av.

« LA COUR, — Considérant que des bordereaux précédemment fournis par Didier, et constatant ses relations antérieures avec Bouzain, ainsi que du bordereau même dont le solde fait l'objet du procès actuel, résulte la preuve que les acquisitions de fonds espagnols faites à terme par Didier pour le compte de Bouzain constituaient, de la part de celui-ci, non pas une opération sérieuse, mais un véritable jeu de bourse ayant pour objet les différences contre le prix d'achat et celui de la revente sur des valeurs capitales excédant évidemment les facultés de Bouzain, différences pour sûreté desquelles avait été fournie à l'agent de change une couverture depuis réalisée, et qui n'a point été suffisante pour couvrir les pertes; — Considérant que la dette résultant du jeu de bourse ne peut donner lieu à aucune action en justice, — INFIRME; — Déboute Didier de sa demande, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 juin.)

Lorsque l'acquéreur a fait à l'immeuble, en vertu de l'autorisation de justice, des réparations indispensables, il peut, en cas de surenchère, demander que l'adjudicataire éventuel soit chargé, par une clause de l'en-

(1) Et non de la cour de cassation.
(2) V. conf. Cass., 30 nov. 1826, et les renvois.

chère, de lui rembourser le montant de ces réparations en sus du prix de l'adjudication (1). C. civ., art. 2188.

Le prix de l'adjudication étant le gage exclusif des créanciers et ne pouvant être diminué à leur préjudice, il n'y a pas lieu de renvoyer l'acquéreur à faire juger dans l'ordre contradictoirement avec les créanciers inscrits la question de savoir si le montant de ces réparations sera remboursé par privilége sur le prix de l'adjudication (2).

DERIBES C. DENIS.

Le sieur Deribes avait acheté un immeuble sur lequel le sieur Denis exerça une surenchère.

Des réparations étant devenues indispensables, Deribes se fit autoriser, en référé, à les faire exécuter; et il forma contre le surenchérisseur une demande afin que l'adjudicataire sur la surenchère fût chargé, par une clause expresse, de lui rembourser, en sus du prix de l'adjudication, le montant des travaux dûment constatés et réglés par experts.

Le 6 fév. 1834, jugement du tribunal de la Seine qui déclare Deribes, quant à présent, non-recevable dans sa demande, par le motif que la clause réclamée créerait et reconnaîtrait à Deribes un privilége ou une préférence sur le prix, au préjudice des autres créanciers; qu'ainsi, ce n'est que dans l'ordre qu'il doit y être fait droit.

DU 11 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Dupin et Paillet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que les créanciers inscrits sur l'immeuble dont il s'agit ont un droit irrévocablement acquis au prix de l'adjudication, et au dixième en sus produit par la surenchère; que les premiers juges, en renvoyant à l'ordre pour statuer sur le privilége réclamé par Deribes à raison des travaux qu'il a fait exécuter, ont évidemment porté préjudice aux droits des créanciers inscrits; — Considérant que les travaux dont le montant est réclamé ont été exécutés en vertu d'autorisation de justice, et que l'urgence et l'utilité desdits travaux ne sont pas contestées; — Considérant que le rapport dressé par Moreau, architecte, commis par ordonnance sur référé du 8 octobre 1833, et déposé par lui au greffe de la cour, il résulte que le montant des travaux dont il s'agit s'élève, d'après le réglement des mémoires, à la somme de 1,297 fr. 94 c., laquelle représente en même temps la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux qui ont été faits, — INFIRME; — Au principal, — Confirme le rapport d'expert; — En conséquence, — Fixe à 1,297 fr. 94 c. la somme que l'adjudicataire sur surenchère de la maison dont il s'agit sera tenu de payer dans le mois de ladite adjudication et en sus du prix d'icelle, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 juin.)

La demande en réduction de l'hypothèque légale d'un mineur ou d'un interdit doit être nécessairement dirigée contre le subrogé tuteur, et jugée contradictoirement avec lui, après avis préalable du conseil de famille. C. civ., art. 2143.

Il ne suffirait pas, dans ce cas, que la délibération du conseil de famille fût homologuée par le tribunal, sur la requête du tuteur, en l'absence du subrogé tuteur (1).

PETIT C. LEWAL.

Le sieur Lewal, tuteur de sa sœur, interdite, avait demandé et obtenu du conseil de famille de celle-ci la restriction de l'hypothèque légale qui frappait sur tous ses biens à une maison sise à Paris, rue Cadet.

A la suite de cet avis, au lieu de former une demande judiciaire contre le subrogé tuteur, conformément à l'art. 2143, C. civ., Lewal présenta requête au tribunal, tendant à l'homologation de l'avis du conseil de famille. Après avoir ordonné une expertise préalable, le tribunal, par un jugement du 21 juin 1827, prononça cette homologation.

Depuis, Lewal tomba dans une déconfiture complète; ses biens furent vendus, et néanmoins les choses restèrent dans l'état fixé par le jugement de 1827.

Ce ne fut qu'en 1833 que le sieur Petit, subrogé tuteur de la demoiselle Lewal, profitant de ce que le jugement de 1827 ne lui avait pas été signifié, interjeta appel, et soutint qu'en la forme la procédure avait été irrégulière, et qu'au fond l'hypothèque réduite à la maison rue Cadet était insuffisante.

DU 11 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pecourt, av. gén.; de Vatimesnil, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, en droit, que la demande en réduction d'hypothèque formée par un tuteur est dans son seul intérêt, et peut être contraire aux intérêts du mineur; que c'est donc une action ordinaire qui doit être dirigée contre le subrogé tuteur, instruite et jugée contradictoirement dans la forme ordinaire, après avis préalable du conseil de famille; — Considérant, en fait, que Lewal, au lieu de procéder ainsi, s'est contenté de faire homologuer la délibération du conseil de famille, prise sur sa demande en réduction d'hypothèque, et que cette homologation a eu lieu sur simple requête et sans que le subrogé tuteur ait été mis en cause; que cette procédure est irrégulière et que les premiers juges ont contrevenu aux dispositions formelles de l'art. 2143, C. civ.; — Considérant que le jugement du 21 juin 1827 n'a point été signifié au subrogé tuteur; et qu'ainsi les délais de l'appel n'ont point couru contre la fille Lewal; — Considérant, au fond, que l'immeuble auquel l'hypothèque légale de la fille Lewal a été restreinte n'est pas d'une valeur suffisante pour la garantie de ses droits: — Par ces motifs, — INFIRME; — Au principal, — Maintient l'hypothèque légale de la fille Lewal dans tous les effets qu'elle doit avoir sur la généralité des immeubles de Lewal, son tuteur. »

---

(1) V. Metz, 31 mars 1821; — Grenier, n° 471; Troplong, t. 4, n° 962, et Persil, *Régime hypothéc.*, sur l'art. 2188, n° 3.

(2) V. Paris, 26 déc. 1835. — Mais V. Cass., 11 nov. 1824. — V., en outre, Paris, 11 mars 1808.

(1) V. Cass., 3 juin 1834. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure*, v° *Restriction de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs*, n° 4.

COUR ROYALE DE COLMAR. (11 juin.)

L'outrage verbal envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions est de la compétence du tribunal de police correctionnelle et non de la cour d'assises (1).

N..... C. N.....

Du 11 JUIN 1834, arr. cour royale Colmar, ch. corr.; M. Chassan, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE PAU. (11 juin.)

Les conduites d'eau constituent des servitudes continues, susceptibles, si elles sont apparentes, de s'acquérir par prescription, soit qu'elles existent sans interruption, soit que leur usage soit alternatif au moyen d'une écluse ou vanne qu'il faut ouvrir, lever ou baisser, suivant le besoin du fonds dominant (2). C. civ., art. 688.

DE CARDEILLAC C. LAPEYRE.

Du 11 JUIN 1834, arr. cour royale Pau; MM. Figarol, 1[er] prés.; Daguenet, subst.; Sicabaig et Casaubon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans; — Attendu que, d'après l'art. 688, C. civ., les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; que, d'après cet article et les mêmes principes, les conduites d'eau sont rangées parmi ces sortes de servitudes, soit qu'elles existent sans interruption, soit que leur usage soit alternatif; qu'il est vrai que le fait de l'homme est nécessaire lorsque cette servitude s'exerce au moyen d'une écluse ou vanne qu'il faut ouvrir, lever ou baisser, suivant les besoins du fonds dominant; mais que ce fait, qui n'est qu'accidentel, ne change point la nature de la servitude; qu'il sert seulement à faire cesser l'interruption, puisque la servitude s'exerce sans ce fait lorsque l'interruption vient à cesser, à la différence des servitudes discontinues, qui, aux termes de l'art. 689, C. civ., ont toujours besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; de telle sorte que la cessation du fait actuel entraîne nécessairement la discontinuation de l'exercice ou de l'usage du droit; — Attendu qu'il résulte de l'enquête directe, notamment des premier, troisième et septième témoins, que, plus de trente ans avant l'instance, une écluse avait été placée sur le canal dont il s'agit, de l'ordre et aux frais du sieur Lapeyrie, afin d'introduire dans sa prairie des eaux du Luchez; — Qu'il en résulte aussi qu'il avait joui de cette prise d'eau pendant plus de trente ans avant l'instance, au vu et su des auteurs de la partie de Sicabaig; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé que cette servitude était acquise à la partie de Casaubon, — DÉCLARE que la dame Lapeyre a droit de jouir de la servitude dont il s'agit, conformément à l'ancien mode de jouissance, etc. »

---

(1) V. conf. Cass., 10 juin 1834, aff. *Briois*.

(2) V. conf. Pardessus, *Traité des servit.*, p. 40; Duranton, *Cours de droit franç.*, t. 5, p. 522, n° 491, et Solon, *Traité des servit.*, n° 454.

COUR DE CASSATION. (12 juin.)

Lorsqu'un crime a été commis à la Guiane française par des hommes libres et des esclaves, bien que l'art. 11, ordonnance 20 juill. 1828, mette à la charge de la caisse coloniale les frais faits contre les esclaves en matière criminelle, les hommes libres n'en doivent pas moins être condamnés solidairement aux frais, par application de l'art. 55, C. pén. Ordonnance 20 juill. 1828; C. pén., art. 55.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. GRATIEN.

« Le procureur général, sur l'invitation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, requiert, en vertu de l'art. 442, C. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt en date du 21 août 1833, par lequel la cour d'assises de Cayenne, en déclarant les nommés Alexandre Gratien, Joseph Regis, dit Duchâteau, et Cyprien dit Jacquard, coupables d'un vol qualifié, commis de complicité, et en les condamnant, en conséquence, à cinq ans de travaux forcés, a mis un tiers des frais seulement à la charge du sieur Alexandre Gratien, les deux autres tiers restant à la charge de la caisse coloniale.

» Cette répartition des frais paraît avoir été basée sur ce que la cour d'assises de Cayenne, considérant les deux derniers accusés comme esclaves, et faisant application de l'art. 11, ordonnance du 20 juill. 1828, qui porte que: « en » matière de grand ou de petit criminel... les » frais faits contre les esclaves seront à la charge » de la caisse coloniale, » a cru devoir refuser de prononcer contre le condamné, homme libre, la solidarité requise par le ministère public pour le paiement des frais.

Cependant, le Code pén. appliqué à la Guiane française, le 15 fév. 1829, et postérieur par conséquent à l'ordonnance du 20 juill. 1828, porte, dans son art. 55, que: « tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un » même délit, sont tenus solidairement des » amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. » — Cette disposition est générale et ne fait aucune distinction pour le cas où, parmi les individus condamnés comme complices, il s'en trouve de libres et d'esclaves. La généralité du principe se trouve même confirmée formellement par la disposition exceptionnelle du second paragraphe de ce même article 55, portant que « néanmoins, en cas de » recélé, par des personnes de condition libre, » de choses volées par des esclaves, les receleurs » seront seuls tenus du paiement des amendes » et des frais. » — Si l'aggravation exceptionnelle prescrite par ce second paragraphe pour le cas particulier de recel ne peut pas être étendue aux autres espèces de complicité d'un homme libre avec des esclaves, la conséquence qu'on doit en tirer, c'est qu'il y a lieu du moins, dans tous les autres cas, à prononcer contre les complices des esclaves une condamnation solidaire, conformément au premier paragraphe. — L'homme libre, en effet, ne peut pas trouver une cause d'adoucissement à la peine qu'il a encourue, dans cette circonstance, considérée ordinairement comme aggravante, qu'il aurait accepté pour complices non pas des hommes libres mais des esclaves.

» Dans ces circonstances, vu les art. 442, C. inst. crim.; 55, C. pén., appliqué à la Guiane française, et l'art. 11, ordonnance 20 juill.

1828; — Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour d'assises de Cayenne. — Fait au parquet, le 31 mai 1834. — Pour M. le procureur général, absent : le premier avocat général, signé F. H. Laplagne-Barris. »

Du 12 juin 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus transcrit du procureur général en la cour; — Vu les art. 11, ordonnance 20 juill. 1828; 55, C. pén., appliqué à la Guiane française, le 15 fév. 1829, et l'art. 442, C. inst. crim; — Adoptant les motifs développés au réquisitoire, — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour d'assises de la Guiane française, du 21 août dernier, quant à la disposition seulement qui a condamné Alexandre Gratien à un tiers des frais, les deux autres tiers à la charge de la caisse coloniale, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 juin.)

En matière forestière, la copie du procès-verbal qui doit être délivrée avec la citation peut être également et régulièrement transcrite à la suite, en tête ou dans le corps de la citation (1). C. forest., art. 172.

Il n'est point nécessaire que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'agent forestier qui l'a signifiée (2).

FORÊTS C. PONCHET.

Du 12 juin 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que la citation délivrée, le 29 décem. 1832, à Guillaume Peteilh-Ponchet, en vertu du procès-verbal dressé contre lui, le 14 oct. précédent, énonce que ledit procès-verbal lui a été bien et dûment signifié, et que copie lui a été donnée du présent exploit, ainsi que dudit procès-verbal en même temps que de son affirmation; — Attendu que, quoique cette copie ait été mise à la suite ou au pied de la citation, sa délivrance est aussi régulièrement établie par les énonciations qui viennent d'être rappelées, que si elle eût été transcrite en tête ou dans le corps même de cette citation; — Attendu qu'il importe peu que cette copie n'ait pas été certifiée conforme à l'original par l'agent forestier qui l'a signifiée, puisque sa collation avec l'original pouvait toujours avoir lieu, si elle était demandée, et que d'ailleurs, il n'a pas même été articulé par Ponchet que la copie du procès-verbal ou de l'acte d'affirmation fût incomplète ou inexacte; — Attendu, dès-lors, qu'en annulant la citation du 29 décem., par le motif qu'elle ne contenait pas, ainsi que l'exige, à peine de nullité, l'art. 172, C. forest., la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, le jugement attaqué a faussement interprété ledit article, et par suite, en a violé les dispositions, ainsi que celles des art. 192 et 202, applicables au délit commis par Ponchet, qui l'a néanmoins renvoyé de l'action de l'administration forestière : — Par ces motifs, — Casse et annulle le jugement du tribunal de Tarbes, rendu en faveur de Ponchet, le 25 juill. dernier, etc. »

Nota. Du même jour, trois autres arrêts identiques, (aff. *Vidalet*, *Arribarat* et *Abribat*.)

COUR DE CASSATION. (12 juin.)

Les usagers qui coupent du bois dans une forêt communale, sans en obtenir la délivrance, sont passibles des peines portées contre ceux qui coupent du bois en délit. C. forest., art. 79 et 112.

En matière forestière, les tribunaux ne peuvent appliquer l'art. 463, C. pén.: l'administration supérieure a seule le droit d'apprécier les circonstances atténuantes et de faire remise ou déduction des amendes encourues (1). C. forest., art. 203.

FORÊTS C. PINIER.

Du 12 juin 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 79, 112, 192, 198, 202 et 203, C. forest.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 79, les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, dans les forêts de l'état, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite par les agens forestiers, sous les peines portées pour les bois coupés en délit; — Que, suivant l'art. 112, cette disposition est applicable aux droits d'usage dont les bois des communes peuvent être grevés; — Attendu qu'il résulte de l'art. 203, qu'en matière forestière, les tribunaux ne peuvent s'arrêter aux circonstances atténuantes et appliquer en conséquence l'art. 463, C. pén.; — Que l'administration a seule le droit d'examiner et d'apprécier les circonstances qui atténuent les délits forestiers, et de faire en conséquence remise ou réduction des amendes encourues par les délinquans; — Attendu que le procès-verbal régulièrement dressé par deux agens forestiers, le 11 juill. 1832, constate que Pinier a fait couper des arbres dans le bois communal de Gex, soumis au régime forestier; — Que Pinier, qui a excipé d'un droit d'usage, n'a pas justifié d'une délivrance préalable de la part de l'administration forestière; — Qu'il est dès-lors contrevenu aux art. 79 et 112 ci-dessus cités, et a encouru les peines prononcées par les art. 192, 198 et 202, pour les arbres coupés en délit; — Attendu qu'en admettant des circonstances atténuantes en faveur de Pinier, et en le déliant de l'action de l'administration forestière, le tribunal correctionnel de Bourg a commis un excès de pouvoir et violé les art. 79, 112 et 203, C. forest., ainsi que les art. 192, 198 et 202, dont il a refusé de faire l'application à Pinier : — Par ces motifs, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 juin.)

La force armée chargée, en matière criminelle, de l'exécution d'un mandat de justice ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, et munie de ces actes, peut pé-

---

(1-2) V. conf. Cass., 6 mars 1834, aff. *Sarral.*

(1) V. conf. Cass., 8 mars 1834, aff. *Vignon.*

nétrer dans le domicile des prévenus ou condamnés, malgré leur refus, et sans l'assistance du juge de paix ou d'un officier municipal.

En conséquence, l'outrage fait dans ces circonstances par le condamné, envers des militaires chargés de l'exécution d'un jugement de condamnation constitue l'outrage aux agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, prévu par l'art. 224, C. pén., et non une simple injure envers des particuliers.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. MARIN.

« Le procureur général à la cour de cassation dénonce à la cour, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la cour royale de Cayenne, en date du 23 juill. 1833, qui a été rendu dans les circonstances suivantes : — Le nommé Joseph Marin a été traduit devant cette cour, chambre correctionnelle, comme prévenu d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces, trois militaires commandés pour l'arrêter et le conduire à la geôle, en vertu d'un jugement du conseil de discipline de la milice de Cayenne, prononçant contre lui la peine de trois jours de prison.

» L'arrêt attaqué, en reconnaissant le fait d'injures, a refusé d'y appliquer l'art. 224, C. pén., relatif aux outrages commis contre les agens dépositaires de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et n'a prononcé contre le prévenu que les peines de simple police portées par l'art 376, même Code, pour injures contre particuliers, sur le motif que ces injures ont été proférées dans le domicile du sieur Marin, où ces militaires étaient entrés contre sa volonté; d'où il suit qu'ils n'étaient pas dans l'exercice légal de leurs fonctions. — Cette décision contient une violation de l'art. 224, et une fausse application de l'art. 376, C. pén.

» Les militaires exécutant le jugement du conseil de discipline des milices, et s'introduisant dans le domicile du prévenu, même contre sa volonté, n'en étaient pas moins dans l'exercice de leurs fonctions.

» Sans doute, lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice de la police judiciaire, de la recherche des crimes ou délits, les agens de la force publique, agissant aux termes de l'art. 16, C. inst. crim., ne peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, en cas de refus, qu'avec des formes particulières, et en se faisant assister des magistrats désignés par la loi. — Il en est encore de même, aux termes de l'art. 781, C. procéd., lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugemens emportant contrainte par corps, en matière civile et commerciale. — Dans le premier cas, en effet, il n'y a aucun mandat, aucune condamnation de justice. Dans le second, il y a bien un jugement, mais la loi, par une disposition spéciale, en a tempéré la force exécutoire en ce qui concerne l'emprisonnement, parce que cette contrainte est moins une peine publique qu'une voie de rigueur employée pour obtenir l'accomplissement d'une obligation privée. — Mais lorsqu'il s'agit, en matière criminelle, de l'exécution d'un mandat de justice, ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, la force armée, munie du mandat ou du jugement, n'a pas besoin d'être assistée du juge de paix ou de l'officier municipal pour donner suite à ces actes, qui sont revêtus du mandement à la force publique, et exécutoires dans toute l'étendue du royaume (art. 98, C. inst. crim.); le refus de laisser pénétrer dans le domicile ne peut devenir un obstacle à l'arrestation.

» Les militaires chargés d'exécuter, contre le nommé Marin, le jugement du conseil de discipline qui le condamnait à trois jours de prison étaient donc dans l'exercice légal de leurs fonctions lorsque Marin s'est rendu coupable envers eux du délit d'outrage, et l'arrêt attaqué aurait dû faire l'application au prévenu, non pas de l'art. 376, C. pén., mais bien de l'art. 224.

» Dans ces circonstances, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour de casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, et ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre de la cour royale de Cayenne. — Fait au parquet, le 19 mai 1834. — Signé Dupin. »

DU 12 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus transcrit du procureur général en la cour; — Vu l'art. 73, ordonnance royale 21 déc. 1828, concernant l'organisation judiciaire de la Guiane française; les art. 98 et 442, C. inst. crim, et 224 et 376, C. pén. : — Adoptant les motifs développés au réquisitoire, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 juin.)

La prohibition de l'art. 551, C. comm., qui porte que la femme d'un commerçant n'a d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque du mariage, doit être appliquée aux immeubles qui échoient au mari par succession en ligne directe pendant le mariage.

Elle ne doit pas s'entendre seulement des immeubles que le mari acquiert à titre onéreux postérieurement au mariage (1).

DAME BOUTIGNY C. FAYET.

Le sieur Boutigny, négociant, épousa en 1813 la demoiselle Lemercier, qui lui apporta en dot une somme de 10,000 fr., et qui recueillit ensuite une somme de 15,582 fr. dans la succession de ses père et mère. En 1822, la dame Boutigny, par suite de la séparation de biens qu'elle fit prononcer, se trouva constituée créancière de son mari pour la somme de 25,582 fr. — Le père du sieur Boutigny mourut en 1826, laissant une maison à son fils. En 1827 et en 1828, celui-ci consentit sur cet immeuble, au profit de la veuve Maurice, des hypothèques qui furent inscrites. Postérieurement, le sieur Boutigny fut constitué en état de faillite. Le syndic fit procéder à la vente de la maison provenue de la succession paternelle du failli.

Un ordre fut ouvert sur le prix, et les créanciers invoquèrent contre la dame Lemercier, femme Boutigny, l'art. 551, C. comm., et soutinrent que, le mari n'étant devenu propriétaire de la maison dont il s'agissait de distribuer le prix que depuis son mariage, la femme ne pouvait y prétendre aucune hypothèque.

---

(1) V. Cass., 9 avr. 1835.

Un jugement, du 2 août 1832, déclara que la femme n'avait pas d'hypothèque sur la maison échue à son mari par le décès de son père.

Le 6 juin 1833, la cour d'appel de Rouen rendit un arrêt confirmatif motivé sur ce que la dame Boutigny était placée dans l'exception prévue par l'art. 55, C. comm., puisque les biens dont il s'agit ne sont devenus la propriété de son époux que postérieurement à son mariage, et que la distinction qu'elle voulait établir entre les biens acquis et les biens échus par succession ou donation n'existe pas dans la loi et serait tout-à-fait arbitraire.

Pourvoi en cassation de la dame Boutigny. On a dit dans son intérêt : C'est à la volonté du législateur qu'il faut s'attacher, plutôt qu'au sens littéral des termes; c'est la conversion frauduleuse du mobilier du failli en immeuble, dont les reprises de la femme absorberaient la valeur par l'effet de son hypothèque légale, que le législateur a voulu empêcher. On a invoqué plusieurs fragmens de la discussion qui a précédé la loi, et l'opinion des auteurs (1). On ne parle, a-t-on ajouté, que des biens acquis par le mari postérieurement au mariage; on ne présente la disposition proposée que comme une mesure nécessaire contre la fraude : ce serait donc détourner l'art. 551 de son but, en méconnaître l'esprit, que de l'appliquer à des immeubles échus au mari par le décès de son père, à un héritage dont la perspective au moment du mariage compose souvent toute la fortune du mari, toutes les sûretés de la femme pour la restitution de sa dot, et qui est hors de l'influence, hors du tourbillon de ses affaires commerciales. Peu importe l'expression de la loi lorsque la volonté du législateur est évidente.

L'art. 551 n'affecte à l'hypothèque légale de la femme que les immeubles qui appartenaient au mari au moment de la célébration du mariage. S'il faut reconnaître que, pendant la vie du père, le fils n'a pas la disposition des biens paternels, il importe d'observer que ces biens ne sont pas étrangers au fils, que ce n'est pas pour lui une acquisition; lorsque l'événement arrive, le fils est la continuation de la personne et des biens du père, il ne peut pas être privé de la succession de son père, la loi lui assure la réserve, et le droit à une chose n'est-il pas censé la chose même? Aussi les biens paternels donnés ou recueillis à titre successif n'entrent pas dans la communauté, ils sont réputés propres. Pothier (*Traité de la communauté*, n° 130) en donne pour raison que, « les parens devant, suivant l'ordre de la nature, la succession de leurs biens à leurs enfans, les dons et legs qu'ils font de leurs biens sont moins des dons et legs qu'un acquittement de la dette naturelle de leur succession, qu'ils leur doivent. » Et plus loin, n° 137, il déclare conquêts les biens recueillis durant la communauté dans une succession collatérale, parce qu'il n'y a, dit-il, que nos parens dans la ligne directe ascendante qui nous doivent, selon l'ordre de la nature, la succession de leurs biens; les autres ne nous la doivent pas. Ce n'est pas sans motif que l'art. 551 ne dit pas qu'il s'appliquera seulement aux biens dont le mari est en possession, en jouissance, mais aux immeubles qui appartenaient au mari. Le mot *appartenir* embrasse évidemment les biens auxquels le mari a un droit dont il ne peut être privé, quoique ces biens ne soient pas actuellement en son pouvoir.

M. le conseiller Mestadier, rapporteur, dans les observations qu'il a présentées sur ce pourvoi, a d'abord reconnu que c'était surtout la fraude que le législateur avait voulu prévenir; que nulle fraude n'était possible entre le mari et la femme relativement aux biens que le mari pouvait recueillir dans la succession de son père; et qu'enfin, d'après les orateurs du gouvernement et les auteurs qui ont écrit sur le Code comm., la restriction, l'exclusion, n'était relative qu'aux biens acquis pendant le mariage.

« Le droit à la réserve, dans la succession des ascendans, a-t-il ajouté, est un droit certain, incontestable, dont l'enfant ne peut être privé; cependant l'étendue de ce droit est subordonnée à la valeur de la succession, le père restant jusqu'à son décès l'arbitre souverain de sa fortune, qu'il peut augmenter, altérer, dénaturer à son gré. Ajoutons même que le père, restant maître de sa fortune, peut acheter et vendre des immeubles, laisser à son gré une succession plus ou moins immobilière; et les enfans n'ont aucune certitude de recueillir tel ou tel immeuble; le droit à la réserve est un droit certain, mais d'un résultat incertain. Cependant le fils est tellement la continuation du père, que l'héritage du père est réputé propre dans la main du fils, tandis que l'héritage donné ou échu en collatérale était réputé acquis (1).

» De toutes ces vérités incontestables ne doit-on pas conclure que le législateur n'a eu aucun motif d'exclure du droit commun les immeubles recueillis par un commerçant dans la succession de son père, et de les soustraire à l'hypothèque légale de la femme? Ne doit-on pas dire que, la discussion n'ayant indiqué que les biens acquis par le mari pendant le mariage, l'art. 551 n'a pas eu d'autre objet?

» Mais, d'un autre côté, quelle que soit la force de ces observations, de ces argumens, peut-on admettre des distinctions que la loi ne fait pas? Peut-on déclarer le fils propriétaire des immeubles du père pendant que le père est vivant? Peut-on dire que la maison dont il s'agit de distribuer le prix appartenait au fils dès 1813, lorsque peut-être même le père a survécu treize années au mariage de son fils, lorsque peut-être même le père n'a acheté cette maison qu'après le mariage de son fils? La cour pourra-t-elle casser un arrêt qui a littéralement appliqué la loi? »

DU 12 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé, av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR (après délibération en la cham-

(1) V. Treilhart, *Exposé des motifs*, p. 100, et Delvincourt, (t. 3, p. 350, note 7°, p. 60).

(1) La rédaction adoptée par M. le rapporteur indique assez que ce magistrat faisait allusion à l'ancien droit enseigné par Pothier (*loc. cit.*), mais abrogé par les art. 1404 et 1405, C. civ., qui déclarent propres de communauté les immeubles laissés à titre de succession ou de donation, même par un collatéral. Quant à l'art. 1406, qui ne doit pas s'appliquer aux biens abandonnés par un collatéral, à la charge de payer ses dettes, il paraît n'être qu'une réminiscence des anciens principes, qu'on aurait dû effacer du Code, puisqu'on n'y avait pas reproduit la disposition analogue de l'art. 301, cout. Paris, d'après lequel les héritiers collatéraux n'étaient pas tenus au rapport des donations entre vifs.

bre du conseil), — Attendu que l'art. 551, C. comm., porte littéralement que « la femme dont » le mari était commerçant à l'époque de la célé- » bration du mariage n'aura hypothèque que sur » les immeubles appartenant au mari à cette épo- » que, » et que cet article, rédigé en termes impératifs et prohibitifs, ne présente aucun doute, aucune équivoque ; ne permet aucune distinction, aucune exception ; et qu'il n'est susceptible d'aucune interprétation contraire au sens littéral dans lequel il est conçu ; — Attendu qu'il est reconnu et constaté en fait qu'en 1813, à l'époque du mariage de la demanderesse en cassation, le sieur Boutigny, son mari, était commerçant, et qu'il n'était pas propriétaire de la maison qui a donné lieu au procès ; que le sieur Boutigny n'est devenu copropriétaire de cette maison que par le décès de son père, arrivé en 1826, et qu'en jugeant que la dame Boutigny n'avait pas hypothèque sur cette maison, la cour royale de Rouen a fait une juste application de la loi : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (12 juin.)

Celui qui, sans être en récidive, a commis un délit forestier, de concert avec d'autres individus qui étaient en récidive, n'est point pour cela passible personnellement des peines de la récidive, mais il est solidairement tenu des amendes doubles encourues par ses co-délinquans. C. forest., art. 200 ; C. pén., art. 55.

CHARRAT-BADON C. FORÊTS.

DU 12 JUIN 1834, arr. cour royale Grenoble ; MM. Duboys, prés. ; Imbert-Desgranges, subst. ; Sappey, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il est convenu par l'administration forestière que George Charrat-Badon n'a jamais subi de condamnation correctionnelle pour délits forestiers ; que, dès-lors, il n'est point en récidive, et qu'on ne peut lui appliquer la peine de la récidive prononcée par l'art. 200, C. forest., et doubler, en ce qui le concerne, l'amende encourue pour le délit qui lui est reproché ; — Attendu que le fait imputé à tous les individus signalés au procès-verbal du 10 janv. 1833 a été consommé de concert par tous les prévenus, que, dès-lors, ils doivent tous être condamnés solidairement puisqu'il s'agit d'un même délit, aux termes de l'art. 55, C. pén. : — Adoptant au fond les motifs des premiers juges, — DÉCLARE Charrat-Badon coupable du délit qui lui est imputé ; — Et, pour réparation, — Le condamne, comme coauteur de ce délit, à une amende de 216 fr., à pareille somme pour dommages-intérêts envers l'état ; — Le condamne, comme solidairement responsable des amendes encourues par ses co-délinquans, à payer une somme de 432 fr. et aux frais portés au jugement dont est appel, sauf son recours contre les co-auteurs du même délit, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (12 juin.)

La vente d'un immeuble, faite moyennant une rente viagère dont le taux n'excède pas les revenus de l'immeuble, doit être considérée comme une donation déguisée, et révoquée pour cause de survenance d'enfant (1). *La révocation de cette donation peut être demandée par le donateur, encore bien que, depuis la survenance d'enfant, il ait reçu le paiement de la rente viagère.*

DE MEAUX C. RAUDON.

Par acte du 22 mars 1820, le sieur de Meaux fait vente au sieur Raudon, qui jusque-là avait vécu avec lui dans une intimité parfaite, du domaine de Saussine, ensemble de tous les meubles-meublans, linge et effets mobiliers existant dans le château, dont M. de Meaux se réserve la jouissance. Le prix de la vente ne consiste qu'en une rente viagère, partie en argent et partie en nature, avec stipulation que les termes de la rente seront présumés payés, sans quittance, quinze jours après l'échéance du terme.

Plus tard, le sieur de Meaux contracte mariage.

Il devient bientôt après père d'une fille. — Néanmoins, il continue encore après de recevoir, comme par le passé, du sieur Raudon, les prestations stipulées dans l'acte de 1820 ; il est même souscrit entre eux un accord ayant pour objet de régler le mode de paiement de la rente.

En 1830, le sieur de Meaux demande, pour cause de survenance d'enfant, la révocation de l'acte de 1820, comme contenant une donation déguisée.

Une expertise est ordonnée pour procéder à l'estimation de la valeur de l'immeuble, au moment de la vente. Cet immeuble est évalué à une somme capitale représentative de la valeur des prestations, en argent ou en nature, stipulées dans l'acte de 1820, sur le pied légal du denier vingt.

Le 28 avr. 1831, intervient un jugement qui rejette la demande du sieur de Meaux. — Appel.

DU 12 JUIN 1834, arr. cour royale, Montpellier, ch. civ. ; MM. Castan, prés. ; Claparède, av. gén. ; Digeon et Charamaule, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la qualification d'un acte importe peu pour en déterminer le caractère, et que les règles les plus sûres pour en faire une juste interprétation sont l'intention des parties, les circonstances au milieu desquelles le traité est intervenu, et les effets qu'il a produits ; — Attendu qu'il est dans la nature du contrat de vente à charge de rente viagère de placer le vendeur dans une position meilleure, c'est-à-dire de lui procurer plus de revenus qu'il en aurait eu en conservant sa propriété ou son capital, et l'acheteur dans la chance de servir plus ou moins de temps une partie au moins de la rente avec ses propres fonds ; — Attendu que si, après la vente, le vendeur a moins de revenus, ou n'en a pas davantage, il s'ensuit que l'acquéreur ne donne rien du sien, qu'il acquitte la rente avec les seuls produits des biens, et que, sans courir aucunes chances, sans jamais en avoir payé le prix, il reste maître de la propriété, par où il n'est point débiteur, mais donataire de cette

---

(1) Jugé que la vente, moyennant une rente viagère, dont le montant est inférieur au revenu des biens vendus, est nulle comme étant faite sans prix. V. Orléans, 26 mai 1831, et la note.

propriété; la prétendue vente n'est en réalité qu'une donation déguisée, et l'acte ne renferme pas un contrat aléatoire, véritable caractère du contrat de rente viagère, il ne renferme qu'une libéralité; — Attendu que, d'après l'art. 960, C. civ., toutes donations entre vifs faites par des personnes qui n'avaient point d'enfans ou des descendans légitimes au moment où elles ont été consenties, de quelque valeur qu'elles soient et à quelque titre qu'elles aient été faites, demeurent revoquées par la survenance d'un enfant légitime du donateur: — Attendu, en fait, que, dans la cause actuelle, il est suffisamment établi que la position du sieur de Meaux n'avait point été améliorée par l'acte du 22 mars 1820, puisque les prestations à la charge du sieur Raudon, à quelque taux qu'on les élève, ne pouvaient jamais excéder les revenus du capital à jamais abandonné, tel qu'il a été fixé par le rapport des experts, ce qui déjà annonce assez le contrat de bienfaisance; — Attendu que l'idée de bienfaisance qui a donné naissance à l'acte du 22 mars 1820 résulte encore de plusieurs clauses dudit acte, notamment de l'abandon de tous les meubles meublans, linge et effets mobiliers existant dans le château de Saussine, avec réserve de jouissance, et sans qu'un inventaire dût être dressé, et de la stipulation insolite d'après laquelle les termes de la rente seraient présumés payés, sans quittance, quinze jours après l'échéance du terme; — Attendu, enfin, que les rapports qui existaient entre les parties et toutes les circonstances de la cause confirment cette idée, et manifestent que, lors de cet acte, le sieur de Meaux a été dirigé par son affection pour le sieur Raudon, et qu'en se réservant, pendant sa vie, quelques moyens d'existence, il n'avait en vue que d'assurer au sieur Raudon, après sa mort, à titre gratuit, la propriété de son domaine et de tout ce qui en dépendait; — Attendu, dès-lors, que l'acte du 22 mars 1820 ne présente qu'une donation déguisée, sous forme de vente, parce qu'il aura été dans les prévisions de l'une des parties de la qualifier ainsi; — Attendu que le mariage postérieur du sieur de Meaux et la survenance d'un enfant légitime, en changeant les affections et les devoirs du donateur, n'ont plus permis au donataire ou à ses héritiers de retenir le don; — Attendu que quoique, depuis la survenance de l'enfant, le donateur se soit contenté des prestations portées par l'acte, et que même il soit intervenu quelques accords nouveaux sur son exécution, ces circonstances ne sont pas de nature à constituer de fin de non-recevoir contre la demande en révocation, qui est aussi formée en considération et dans l'intérêt de l'enfant à qui aucune fin de non-recevoir, aucuns faits personnels ne peuvent être opposés, et que, d'ailleurs, tant que l'acte a subsisté, il fallait en subir les conséquences, l'exécuter et l'utiliser tant qu'il était pour les besoins de la famille; — Attendu que rien ne justifie que le sieur de Meaux ne fût pas le seul et le légitime propriétaire des biens compris dans l'acte attaqué; — Par ces motifs, — disant droit à l'appel, et réformant, — DÉCLARE que l'acte du 22 mars 1820 renferme une donation déguisée, révoquée pour cause de survenance d'enfant; ce faisant, — Condamne les intimés à délaisser à l'appelant tous les immeubles et objets compris dans ladite donation, avec restitution des fruits ou intérêts depuis le jour de la notification de la naissance de l'enfant, etc.

COUR ROYALE NANCY. (12 juin.)

Délit de la presse. — Cour de cassation. — Appréciation.

Rapporté avec l'arrêt de cassation du 4 nov. 1834 (aff. *Curel*).

COUR ROYALE DE RENNES. (12 juin.)

Le ministère public a le droit de demander la suppression d'un mémoire distribué à la cour en réponse aux conclusions qu'il a prises comme partie jointe et dans lequel se trouvent des termes injurieux et diffamatoires pour un des avocats de la cause, encore bien que l'avocat diffamé ne prenne pas de conclusions à cet égard (1). C. procéd., art. 1036; L. 17 mai 1819, art. 23.

L'usage de fournir des mémoires en réponse aux conclusions du ministère public, dans les causes civiles commerciales, est abusif, et il n'est permis que de remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels on prétendrait que les conclusions du ministère public auraient été incomplètes ou inexactes. C. procéd., art. 111; décret 30 mars 1808, art. 87.

BOURDOMAY C. CHARPENTIER, LEPELLETIER ET AUTRES.

Après que le ministère public eut donné ses conclusions dans la cause, M***, avocat, fit distribuer à la cour un mémoire imprimé qui se terminait par une note injurieuse pour M***, avocat, son adversaire.

Au jour de la prononciation de l'arrêt, M. Letourneux, premier avocat général, demanda que la note relative à M*** fut supprimée comme injurieuse et diffamatoire, et que le mémoire entier fût rejeté de la cause, comme fourni en réponse aux conclusions du ministère public.

M*** ne prit aucune conclusion, et se borna, après une courte explication, à dire qu'il ne répondait que par le mépris aux calomnies lancées contre lui par l'avocat auteur du mémoire. Celui-ci soutint qu'en l'absence de conclusions formelles de la part de M***, le ministère public ne pouvait requérir la suppression du postscriptum du mémoire, et que la partie offensée était la seule qui pût se plaindre de l'écrit dirigé contre elle.

DU 12 JUIN 1834, arr. cour royale Rennes, 2e ch., M. Malherbe, prés.

« LA COUR, — ... Faisant droit sur le réquisitoire pris par M. l'avocat général du roi à la présente audience; — Attendu que le *post-*

---

(1) C'est ce que la cour de cassation a décidé. V. Cass., 11 janv. 1808, et le renvoi. — Elle devrait d'autant plus recevoir son application dans l'espèce que la cour a cru devoir infliger une peine disciplinaire à l'auteur du mémoire. — « Cet arrêt, qui n'est nullement motivé, dit, en le rapportant, Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 80, no 5), n'en est pas moins fondé en droit. Les tribunaux, en effet, ont la police de leur audience; ils sont revêtus d'un pouvoir coërcitif pour se faire respecter et pour faire maintenir l'ordre et la décence dans le lieu de leur reunion. » — V. conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 241, no 15.

scriptum de la page ... du mémoire servi à la cour par ..., et commençant par..., est injurieux et diffamatoire contre Mᵉ..., avocat, plaidant dans la cause, et en même temps étranger à la défense de la cause; — Attendu qu'aux termes de l'art. 87, règlem. 30 mars 1808, et de l'art. 111, C. procéd., l'usage de fournir des mémoires en réponse aux conclusions du ministère public, dans les causes civiles commerciales, est abusif, et qu'il n'est permis que de remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels on prétendrait que les conclusions du ministère public ont été incomplètes ou inexactes; —Après avoir entendu l'avocat général du roi, et les observations de..., et après avoir délibéré...; — SUPPRIME le *post-scriptum* du mémoire servi à la cour par ledit..., et lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir; —REJETTE du procès la note imprimée en réponse aux conclusions de l'avocat général du roi, etc. »

COUR DE CASSATION BELGE. (12 Juin.)

La loi du 28 vent. an IX et l'arrêté du 27 prair. an X, sur les bourses de commerce, n'ont été abrogés ni par la loi du 15 sept. 1807 ni par la constitution belge, quant aux peines à infliger à ceux qui s'immiscent sans titre dans les fonctions d'agent de change et de courtier.

L'existence des agens de change nommés près la bourse de Bruxelles par l'autorité municipale, est reconnue légale par le gouvernement. C. comm., art. 75; arrêté 23 mai 1831.

La patente d'une profession ne dispense pas du brevet ou commission nécessaire pour l'exercice de cette profession.

Spécialement, *l'individu patenté comme commissionnaire en fonds publics ne peut faire, relativement à ces fonds, les opérations réservées aux agens de change et courtiers* (1). C. comm., art. 91 et 92; L. 11 fév. 1816, art. 4, § 1ᵉʳ.

N..... C. N.....

Les faits ont été rapportés en même temps que l'arrêt de la cour supérieure de Bruxelles du 28 déc. 1823 (V. à cette date).

Il y a eu pourvoi en cassation.

DU 12 JUIN 1834, arr. cour cass. belge, ch. crim.; MM. Bourgeois, conseiller, faisant fonctions prés.; Calmeyn, rapp.; Defacqz, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 8, L. 28 vent. an IX; 4, arrêté 29 prair. an X; 2, L. 15 sept. 1807; 138, const. belge, 75 et 91, C. comm., et le § 1ᵉʳ, art. 4, L. 11 fév. 1816, — Sur le premier moyen, — Attendu que les dispostions de la loi du 28 vent. an IX et de l'arrêté du 29 prair. an X, qui règlent l'établissement des bourses de commerce, le cautionnement des agens de change et des courtiers, les droits à percevoir, les mesures de discipline et de police intérieure et la peine comminée contre ceux qui se seront immiscés dans les fonctions d'agens de change ou de courtiers, n'ont pas fait l'objet du tit. 5, liv. 1ᵉʳ, C. comm.; que, sous ces rapports, cette matière n'ayant pas été traitée dans ce Code, on ne peut prétendre que les dispositions y relatives, qui se trouvent dans la loi de vent. et dans l'arrêté de prair. susdits, aient été abrogées par l'art. 2, L. 15 sept. 1807; — Attendu que la défense à tout autre qu'au titulaire nommé par le gouvernement d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier est reproduite dans les art. 76 et 78, C. comm.; que si la disposition pénale de l'art. 8, L. de vent, était abrogée par l'art. 2, L. 15 sept. 1807, cette abrogation, enlevant toute sanction légale, aurait inévitablement entraîné l'anéantissement des agens de change et des courtiers, que le Code de comm. a voulu conserver; que la non abrogation de la loi de vent. résulte encore des motifs du tit. 5, liv. 1ᵉʳ, de ce Code et de l'avis du conseil d'état du 2 mai 1809, approuvé le 17 et inséré au Bulletin; — Attendu que l'institution des agens de change et des courtiers de commerce, ayant seuls le droit de faire les opérations de change et de courtage, ne constitue pas un droit exorbitant, contraire à la constitution, mais confère des fonctions à exercer d'après des règles prescrites en faveur du commerce et sous la garantie d'un cautionnement; que le concours pour obtenir ces places, étant ouvert à tous, repousse toute idée de privilége, et que la constitution n'a pas consacré d'une manière indéfinie la liberté du commerce et de l'industrie, qui restent soumis aux lois qui en règlent l'exercice dans les différentes branches; qu'il suit des motifs qui précèdent que la loi du 28 vent. an IX et l'arrêté du 29 prair. an X n'ont pas été abrogés, et que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 2, L. 15 sept. 1807 ni à l'art. 138 de la constitution; —Sur le deuxième moyen, — Attendu que ce deuxième moyen dans ses trois branches se réduit à prétendre que le demandeur, sans contrevenir aux lois sur la matière, pouvait faire les opérations attribuées aux agens de change à Bruxelles, parce qu'il n'y en avait pas de légalement nommés en cette ville; — Attendu que l'existence légale des agens de change près la bourse de Bruxelles a été nommément reconnue par un arrêté du régent du 23 mai 1831, qui ordonne la publication, comme annexe au *Bulletin officiel*, des prix courans des effets publics, arrêtés par une commission de quatre agens de change près cette bourse, et la distribution aux employés pour servir de base à la perception des droits; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en admettant l'existence légale des agens de change près la bourse de Bruxelles, n'a pas contrevenu à l'art. 75, C. commerce; — Sur le troisième moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur en cassation s'est immiscé dans les fonctions d'agent de change à Bruxelles, dans le courant de 1832; que l'art. 76, C. comm., attribue ce droit exclusivement aux agens de change; d'où il suit que l'art. 91, même Code, ne peut avoir pour objet d'accorder aux commissionnaires un droit que l'art. 76 avait exclusivement réservé aux agens de change; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qui a adopté les motifs du premier juge, que le demandeur en cassation n'a pas établi qu'il eût obtenu une patente de commissionnaire pour l'année 1832; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à contravention à la loi du 11 fév. 1816; qu'au surplus l'art. 4 de cette loi porte que « l'obtention de la patente ne dispense pas » de l'obligation de se pourvoir des actes ou » commissions nécessaires pour exercer les fonc- » tions de courtier, notaire, procureur, etc.; » qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 91, C. comm., ni au

(1) V. Bruxelles, 28 déc. 1833, et le renvoi.

§ 1er, art. 4, L. 11 fév. 1816: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (12 juin.)

On peut, en appel, demander pour la première fois l'exécution provisoire, quoiqu'elle n'ait été ni demandée ni prononcée en première instance (1). C. procéd., art. 458 et 464.

DRION C. DESPRETZ.

DU 12 JUIN 1834, arr. cour d'app. Liége, 2e ch.

LA COUR, — Attendu que, lorsque l'exécution provisoire d'un jugement n'a pas été prononcée en première instance dans le cas où elle était autorisée, l'art. 458, C. procéd., permet à l'intimé de la faire ordonner, sur un simple acte, à l'audience, avant le jugement de l'appel; que cet article, disposant d'une manière générale et absolue, on doit en faire l'application aussi bien au cas où cette application n'a pas été sollicitée par des conclusions formelles qu'à celui où elle a été demandée; que ledit article ayant spécialement pour objet la demande d'exécution provisoire ne peut être modifié ni expliqué; que l'art. 464, même Code, est relatif seulement aux nouvelles demandes formées en cause d'appel; — Attendu que l'art. 135 impose aux juges l'obligation d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens lorsque, comme dans l'espèce, il y a titre authentique; qu'ainsi la demande d'exécution provisoire formée devant la cour est recevable et fondée, — ORDONNE l'exécution provisoire, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 juin.)

Le tribunal de simple police ne peut, à peine de nullité, refuser d'entendre la déposition des agens de police cités, à défaut de procès-verbal faisant foi, à l'appui de la plainte du ministère public, sous le prétexte que leur audition est superflue, puisqu'ils ne dementiraient point leur rapport, et déclarer, au fond, que la preuve de la contravention est incomplète (2). C. inst. crim., art. 154.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. N.....

Dans une poursuite dirigée contre divers cabaretiers ou cafetiers de la ville, le ministère public a demandé l'audition de trois agens de police, qu'il avait fait citer à l'audience.

Le tribunal de police a repoussé cette audition par les motifs suivans: — « Attendu qu'il n'existe pas de procès-verbal pour appuyer la plainte; que l'audition des agens de police, comme témoins, est superflue, puisqu'ils ne dementiraient pas leur rapport, et que la preuve de la contravention, imputée aux prévenus, est incomplète. »

Puis il a renvoyé les prévenus de la poursuite. — M. le garde des sceaux a dénoncé ce jugement au procureur général, par lettre du 7 fév. 1834, et ce magistrat a présenté son réquisitoire le 3 juin (3).

DU 13 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Mittre, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu la lettre du garde des sceaux de France, à la date du 7 fév. 1834, donnée en exécution de l'art. 441, C. inst. crim., en sa qualité de ministre de la justice; le réquisitoire du procureur général en la cour, dressé en exécution de l'ordre du ministre; l'art. 154, C. inst. crim.; — Attendu qu'au lieu de se réserver le droit d'apprécier la déposition des agens de la police administrative, le tribunal de simple police de la ville d'Arles les a déclarés incapables de témoigner en justice; — Qu'en décidant ainsi ce tribunal a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 154 précité: — Par ces motifs, — CASSE et annulle dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

COUR DE CASSATION. (13 juin.)

La chambre des mises en accusation, régulièrement saisie par l'ordonnance de la chambre du conseil, ne peut se dispenser de statuer sur la prévention qui lui est déférée, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir en règlement de juges, s'il y a un délit connexe pendant devant une autre cour royale. C. inst. crim., art. 408 et 413.

MINISTÈRE PUBLIC C. CASSAGNAUX ET AUTRES.

DU 13 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 408 et 413, C. procéd.; — Attendu que la cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation, régulièrement saisie, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil d'Amiens du 26 avr. dernier, rendue contre Cassagnaux, Godebert, Guidé et Blondelle-d'Ailly, devait statuer sur la prévention, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir, ainsi que de droit, en règlement de juges, s'il y avait un délit connexe pendant devant une autre cour royale; d'où il suit qu'en refusant de prononcer sur la prévention, la cour royale d'Amiens a méconnu les règles de sa compétence: — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 juin.)

Le décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes de chasse, ayant été exécuté comme loi antérieurement à la charte de 1814 et à celle de 1830, et n'étant point contraire au texte de la charte ni incompatible avec aucune de ses dispositions, se trouve compris jusqu'à son abrogation parmi les actes ayant force de loi que l'art. 59 de la charte maintient en vigueur (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. DARGNAT.

DU 13 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

(1) V. conf. Nîmes, 28 janv. 1833, et le renvoi. — V. contr. Douai, 11 oct. 1834, et le renvoi.
(2) V. Cass., 8 mars 1821, aff. *Martinet.*
(3) Extrait du *Bulletin criminel* de la cour de cassation.

(1) V. conf. Cass., 16 mai 1834, aff. *Olivon.*

COUR DE CASSATION. (13 juin.)

Une cour d'assises, en interdisant à un prévenu la faculté de présenter sa défense en vers et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'entrave point la défense de ce prévenu (1). C. inst. crim., art. 335.

L'accusé ou le prévenu est d'ailleurs non-recevable à se plaindre, lorsque sa défense ayant été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, il a déclaré n'avoir rien à y ajouter.

BASTIDE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Louis Bastide, auteur de la *Tisiphone*, a publié, au mois de sept. 1833, une satire en vers adressée au roi. Cette publication a été déférée à la cour d'assises de la Seine. Bastide voulut lui-même présenter sa défense, et la présenter en vers. Il commença ainsi : « Heureux l'homme » rampant et cousu de bassesse... » A ces mots, M. le conseiller Grandet, président de la cour d'assises, l'interrompit, en lui déclarant que l'usage et les convenances ne permettaient pas de lire pour sa défense une pièce de vers. Sur les conclusions prises immédiatement par le défenseur du prévenu, et tendant à ce que Bastide fût admis à présenter sa défense en vers, la cour d'assises rendit l'arrêt suivant : — « Considérant que, si les parties peuvent être admises à présenter elles-mêmes leur défense, ce n'est qu'à la condition que leur style sera simple, grave et sévère comme celui des avocats eux-mêmes ;

» Que les plaidoiries en vers ne peuvent avoir ce caractère de gravité, de décence et de simplicité qui conviennent à la dignité de la cour d'assises et à l'importance des questions qui s'agitent devant elle ; autorise Bastide à présenter sa défense, mais seulement dans les termes du langage ordinaire ; sinon donne la parole à Mᵉ Moulin, son défenseur. »

L'avocat du prévenu présenta la défense. Déclaré coupable d'offenses envers le roi, d'attaque contre son inviolabilité, Bastide fut condamné à six mois de prison et à 500 fr. d'amende.

Il s'est pourvu en cassation pour violation du droit de la défense.

DU 13 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés. : Dehaussy, rapp. ; Parant, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de L.-B.-E. Bastide contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avr. 1834, lequel le condamne à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, comme coupable de délit d'offense envers la personne du roi, et celui d'attaque contre l'inviolabilité de la personne du roi, ledit pourvoi fondé sur la prétendue violation du droit de défense ; — Attendu que la cour d'assises, en interdisant à Bastide la faculté de présenter sa défense en vers, et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'a pas entravé la défense de ce prévenu ; — Attendu que l'arrêt attaqué, rendu sur cet incident dans le cours des débats, a eu seulement pour objet d'interdire audit Bastide tout ce qui, d'après les usages judiciaires, pouvait être de nature à compromettre la gravité de l'audience ; — Attendu d'ailleurs que la défense du prévenu a été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, et qu'il a lui-même déclaré n'avoir rien à y ajouter, d'où il suit que le droit de défense du prévenu n'a pas été violé, — REJETTE, etc. »

(1) L'accusé a le droit de présenter lui-même sa défense ; aucune disposition de loi ne l'oblige à parler en prose plutôt qu'en vers. C'est donc ajouter à la loi que de proscrire les discours en vers. La cour d'assises ne peut retirer la parole à l'accusé qu'autant qu'il en abuse. Il y avait peut-être, en fait, des motifs suffisans dans la cause pour refuser d'entendre la suite du discours ; mais c'est à tort, selon nous, que la cour d'assises a posé en principe qu'il n'est jamais permis de plaider en vers.

COUR DE CASSATION. (13 juin.)

Lorsque le débiteur de plusieurs sommes distinctes a payé celle qui lui était réclamée par le créancier, celui-ci ne peut imputer ce paiement sur une autre dette distincte de la première, et qui est sur le point d'être prescrite.

En pareil cas il peut, après l'accomplissement de la prescription, exiger que la somme par lui payée soit imputée sur la dette qui lui a été d'abord réclamée et qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, savoir celle qui n'était pas prescrite, quoiqu'elle fût la moins ancienne (1). C. civ., art. 1253 et 1256.

On ne peut, devant la cour de cassation, invoquer comme ayant interrompu la prescription admise par la décision attaquée, un acte qui n'a pas été soumis aux premiers juges (2).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. ACQUART.

Outre plusieurs sommes dont il était débiteur envers la régie des contributions indirectes, sur l'exercice 1831, Acquart, limonadier à Nantes, devait en 1832, pour l'année courante, 38 fr. 16 c., savoir : 8 fr. 77 c., montant d'une licence, et 29 f. 39 c., pour autres droits.

Le 24 avr. 1832, la régie des contributions indirectes décerne une contrainte contre Acquart, en paiement des 8 fr. 77 c., montant de la licence ;

Le 15 oct. 1832, elle lui envoie un avertissement pour les 29 fr. 39 c.

Il est à remarquer que, dans cette contrainte et dans cet avertissement, il n'est aucunement question des droits dus par Acquart sur l'exercice 1831.

Acquart paie aussitôt les 29 fr. 39 c. qui lui étaient réclamés ; mais le receveur, au lieu d'imputer cette somme sur les 29 fr. 39 c., l'impute en partie sur ce qui était encore dû pour l'exercice 1831 ; puis, comme, par suite de cette imputation, la régie restait encore créancière pour 1832, elle lance, à la date des 30 janv. et 11 fév. 1833, deux nouvelles contraintes en paiement du reliquat.

Opposition par Acquart qui se fonde sur ce qu'il a payé tout ce qu'on lui avait demandé pour 1832. S'il est resté débiteur de quelques

(1) V. Pothier, *Traité des obligat.*, nº 567 ; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 557 ; Toullier, *Droit civil*, t. 7, nº 179 ; Duranton, *Droit français*, t. 12, nº 199, et Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vº *Imputation*, nºˢ 28 et suiv.

(2) V. Cass., 25 janv. 1825, 21 fév. 1827, 31 juill. 1832 et 3 janv.-4 déc. 1833.

sommes pour 1831, il est, dit-il, en droit d'invoquer la prescription annale établie par l'art. 50, L. 1er germin. an XIII, un an et plus étant écoulés sans réclamation de la part de la régie, depuis l'époque où ces droits étaient devenus exigibles, c'est-à-dire, depuis le 1er janv. 1832. Le receveur n'a pu imputer, sur les exercices antérieurs, des sommes que le débiteur avait intérêt à imputer, et ne pouvait entendre imputer que sur l'exercice courant, puisqu'elles n'étaient demandées que pour cet exercice.

Le 9 mai 1833, jugement du tribunal de Nantes qui accueille ce système, dans les termes suivans : — « Considérant que l'imputation faite par la régie est illégale, 1° en ce qu'elle a été faite hors la présence du débiteur, qui seul a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter; 2° parce que, comme dans l'espèce, lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter (art. 1253 et 1256, C. civ.);

» Qu'ici, la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter était bien celle de l'exercice 1832, puisque, d'après l'art. 50, L. 1er germin. an XIII, la prescription est acquise au redevable contre la régie, après l'espace d'un an, et que les droits de l'exercice 1831 en 1833, où pour la première fois la régie évoque ses prétentions sur 1831, sont prescrits,

» Déboute la régie de toutes ses demandes envers les époux Acquart. »

Pourvoi par la régie des contributions indirectes pour fausse application de l'art. 1253, C. civ., et § 1er, art. 1256, C. civ., et violation du § 2, même art. 1256. On ne saurait arguer des art. 1253 et 1256, § 1er, pour faire imputer un paiement sur la dette qu'on a le plus d'intérêt à éteindre, que lorsque cet intérêt est légitime et non frauduleux; or, tel n'était pas l'intérêt que pouvait avoir Acquart à faire imputer le paiement par lui effectué en 1832; dès-lors c'était le cas d'appliquer l'art. 1256, § 2, et d'imputer le paiement sur la dette la plus ancienne. — D'ailleurs, l'administration ayant décerné, le 22 fév. 1832, une contrainte pour l'exercice 1831, cette contrainte eût eu pour effet de reculer l'époque de la prescription jusqu'au 22 fév. 1833, ce qui aurait validé les contraintes décernées les 30 janv. et 11 fév. de cette même année. Mais cette contrainte n'avait été ni représentée ni invoquée devant le tribunal de premier instance.

DU 13 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Tarbé, av. gén.; Latruffe, av.

« LA COUR, — Attendu que le reproche de fausse application des art. 1253 et 1256, § 1er, C. civ., et de violation du § 2, art. 1256, ne pourrait être justifié que dans le cas où la répétition des droits afférens à l'exercice 1831 n'aurait pas été frappée de la prescription annale, admise par l'art. 50, L. 1er germin. an XIII; — Attendu que, sur cette question de prescription, le jugement attaqué a déclaré que cette prescription annale était acquise au redevable en 1833, à l'époque où la régie, pour la première fois, a évoqué ses prétentions pour droits de l'exercice 1831; qu'en effet, les premières contraintes, comprenant les débats afférens audit exercice, sont celles du 30 janv. et du 11 fév. 1833; — Attendu qu'il est vrai que ladite régie, dans le cours de 1832, a fait signifier, les 22 fév. et 24 avr., des contraintes et le 17 oct., un avertissement; mais qu'il résulte du jugement attaqué, et des points de fait y énoncés, 1° que la contrainte du 22 fév. 1832 n'a été ni produite ni invoquée devant le tribunal de Nantes; 2° que les contraintes du 24 avr., et avertissement du 15 oct. 1832, étaient exclusivement relatifs aux débats de 1832; — Qu'ainsi, la prescription des droits afférens audit exercice de 1831, appliquée par le jugement attaqué, justifie sa disposition, et repousse les reproches de violation et de fausse application des art. 1253 et 1256, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 juin.)

Le vice d'une évocation contraire à l'art. 473, C. procéd., en ce qu'elle a eu lieu lorsque la matière n'était point en état de recevoir décision définitive, est couvert par l'acquiescement au jugement et son exécution volontaire. C. procéd., art. 473.

Spécialement, *lorsque, sur l'appel d'une sentence où le juge s'est déclaré incompétent, le tribunal évoque le fond et ordonne une enquête, la nullité de cette évocation est couverte par l'assistance des parties à l'enquête et l'audition des témoins respectivement cités, en sorte qu'elle ne puisse plus être proposée ensuite à l'audience, même avant toutes conclusions au fond.*

Ainsi, la violation de la règle des deux degrés de juridiction ne tient point à l'ordre public; elle présente seulement une question d'intérêt privé soumise au même principe que la faculté d'être jugé en dernier ressort (1).

Une enquête sommaire ne doit pas être toujours et nécessairement faite à l'audience (2). C. procéd., art. 407. (Sol. impl.)

En tout cas, la coopération volontaire à l'enquête sommaire faite sur les lieux rend non-recevable à en faire valoir la nullité (3).

COMMUNE DE CABANAC C. DE GENSAC.

Le sieur de Gensac fit assigner, le 14 mai 1829, le maire de la commune de Cabanac devant le juge de paix du canton de Labrède, en rétablissement de bornes qu'il prétendait avoir été enlevées par le cité d'un terrain en nature de landes dont il revendiquait la possession et la propriété.

Défense du maire, qui soutient que ces landes appartiennent à la commune.

Le 3 août 1829, le juge de paix se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une question de propriété.

Appel de Gensac. — Le 21 mai 1830, jugement du tribunal de Bordeaux qui déclare le juge de paix compétent, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que M. Lavardens, juge auditeur commis à ces fins, se

---

(1) V. Cass., 10 prair. an XI, 1er juill. 1818, 14 fév. 1832 et 24 déc. 1833. — V. aussi Berriat, *Procéd.*, p. 17, et Poncet, *des Jugemens*, t. 1er, p. 212.

(2) Décidé cependant qu'en pareil cas la nullité résultant de ce que les témoins n'ont pas été entendus à l'audience est d'ordre public. V. Cass., 1er août 1832.

(3) V. conf. Douai, 9 janv. 1836 (V. cet arrêt rapporté avec celui de Cass., 27 mai 1839 (t. 1er 1839, p. 593), et la note. — V. aussi Bordeaux, 13 juin 1834.

transportera sur les lieux contentieux, avec un expert nommé d'office, à l'effet de décrire l'état de ces mêmes lieux, et d'entendre tous les témoins qui seront produits lors du transport.

En exécution de ce jugement, le maire et le sieur de Gensac procèdent à une enquête et contre-enquête.

A l'audience le maire conclut à être renvoyé devant un juge de paix pour subir le premier degré de juridiction sur le fond; subsidiairement, à ce que la commune soit déclarée propriétaire.

Le 6 mars 1833, jugement qui prononce en faveur de Gensac: — « Attendu 1° qu'il ne peut plus être question de la prétendue incompétence du juge de paix du canton de Labrède; que cette exception a été rejetée par le jugement rendu le 21 mai 1830, lequel est définitif en ce chef et a été acquiescé par le maire de la commune de Cabanac; 2° que le défaut d'évocation dont excipe l'intimé n'existe pas, puisque le tribunal a dit, dans son jugement du 21 mai 1830, qu'il faisait et ferait ce que le premier jugé aurait dû faire; 3° qu'en autorisant le juge chargé du transport à entendre sur les lieux les témoins que les parties jugeraient à propos d'y appeler, le tribunal n'a entendu que remplir des formalités indiquées par l'art. 29, C. procéd., et se procurer tous les renseignemens capables d'éclairer sa religion; qu'au reste, le maire de Cabanac a formellement acquiescé au chef de ce jugement en l'exécutant lui-même, soit par sa présence aux dépositions des témoins produits par le sieur de Gensac, soit en appelant et faisant entendre les mêmes témoins; qu'ainsi, et d'après l'art. 473, C. procéd., il est non-recevable à critiquer la validité de ce chef du jugement du 21 mai 1830; 4° que le maire de Cabanac est également non-recevable à contester la légalité de la continuation de l'enquête faite à Bordeaux devant le juge commis pour le transport, puisque c'est à sa demande qu'elle a eu lieu, et qu'on n'y a entendu que des témoins produits par le maire de Cabanac;

» Quant au fond, vu les actes possessoires depuis un grand nombre d'années, et notamment depuis plus d'un an et un jour, maintient le sieur de Gensac dans la libre possession des lieux dont s'agit, et fait défense à la commune de Cabanac de plus l'y troubler à l'avenir. »

Pourvoi par la commune de Cabanac pour 1° violation de l'art. 473, C. procéd., en ce qu'il y a eu évocation, quoique la matière ne fût pas en état de recevoir jugement définitif. Cette évocation vicieuse, a-t-on dit, est frappée d'une nullité d'ordre public qui ne peut jamais être couverte.

2° Violation de l'art. 407, C. procéd., en ce que l'enquête doit avoir lieu à l'audience, en matière sommaire. La disposition de cet article, soutenait le demandeur, est encore d'ordre public : car il a pour but d'assurer la prompte expédition des affaires, et la réduction des frais.

Du 13 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé, av. gén.; Bénard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en fait, que, considérant l'action possessoire du sieur de Gensac comme formée au pétitoire, le juge de paix s'était déclaré incompétent, délaissant les parties à se pourvoir, et qu'en réformant, le tribunal de première instance de Bordeaux avait, par son jugement du 21 mai 1830, ordonné, avant faire droit au fond, la preuve des faits de possession articulés devant un juge commissaire et sur les lieux contentieux; — Attendu qu'au lieu de se pourvoir en cassation contre ce jugement, comme contraire à l'art. 473, C. procéd., le maire de Cabanac y acquiesça et l'exécuta volontairement, soit en consentant à la substitution qui fut successivement et judiciairement faite deux fois d'un juge commissaire à l'autre, soit en assistant sans protestation à l'enquête du sieur de Gensac, soit en faisant lui-même entendre des témoins, et obtenant par deux jugemens distincts une prorogation de délai pour appeler d'autres témoins; — Attendu que c'est seulement après cette exécution volontaire du jugement interlocutoire et ces acquiescemens réitérés que le maire de Cabanac conclut au renvoi de la cause devant un juge de paix pour être jugée en premier degré de juridiction, et subsidiairement en nullité de l'enquête du sieur de Gensac, conclusions qui furent rejetées par le jugement définitif du 6 mars 1833; — Attendu, en droit, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de donner à des juges de l'ordre civil des pouvoirs que la loi ne confère qu'à des juges de l'ordre criminel, ou de l'ordre administratif, ou de toute autre incompétence *ratione materiæ*; ce sont les juges qui avaient le droit de prononcer sur le différent que les parties ont reconnus pour juges; il n'en est pas de la règle des deux degrés de juridiction comme d'une interversion de juridiction, qui, tenant à l'ordre public, ne pourrait être autorisée ni par le silence, ni même par l'adhésion des parties : c'est seulement une question d'intérêt privé, soumise au même principe que la faculté de consentir à être jugé en dernier ressort; dans tous les cas semblables, les tribunaux sont légalement constitués les juges de la cause par la volonté des parties; d'où il résulte évidemment que, l'évocation illégale de la cause ayant eu lieu par le jugement du 21 mai 1830, le maire de Cabanac a été justement et régulièrement déclaré non-recevable à proposer la violation de la règle des deux degrés de juridiction, après avoir exécuté ce jugement sans réserve et sans protestation; — Attendu, relativement à l'exception de nullité de l'enquête, qu'en admettant même l'application à l'espèce des dispositions de l'art. 407, C. procéd., sur les enquêtes en matière sommaire et l'illégalité de la disposition contraire du jugement du 21 mai 1830, ce qui pourrait présenter du doute, puisque la description des lieux contentieux par le juge commissaire a été en même temps ordonnée, d'où pouvait résulter la nécessité d'entendre les témoins sur place, la commune de Cabanac aurait dû se pourvoir en cassation contre cet arrêt, et qu'au lieu de se pourvoir, elle l'a volontairement exécuté en appelant des témoins devant le juge commissaire, en assistant à l'enquête du sieur de Gensac, en demandant et obtenant la continuation devant le juge commissaire, en usant de la prorogation d'enquête, en produisant de nouveaux témoins devant le juge commissaire; d'où il résulte qu'en déclarant non-recevables les conclusions en nullité de l'enquête, loin de violer aucune loi, ce jugement a fait au contraire une juste application de l'art. 473, C. procéd.: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (13 juin.)

Lorsque, sur la demande des deux parties, un jugement contradictoire accorde une prorogation d'enquête, et déclare que le délai fixé commencera à courir du jour de sa prononciation, ce jugement, à la différence de celui qui ordonne l'enquête, n'a pas besoin d'être préalablement signifié (1).

En tous cas, la nullité résultant du défaut de signification ne peut être invoquée par la partie qui a assisté à l'audition des témoins, sans protestations ni réserves (2). C. procéd., art. 147, 257 et 280.

VOISIN C. PIERRE-FIXE.

Le tribunal de Confolens avait ordonné une enquête dans une contestation élevée entre les sieurs Voisin et Pierre-Fixe. Un jugement du 16 juin 1832 la prorogea pendant le délai d'un mois à dater de ce jugement.

Le 7 juill., ordonnance du juge commissaire, qui fixe la nouvelle audition de témoins au 16 du même mois. Deux jours après, le jugement de prorogation est signifié au sieur Voisin.

Au jour indiqué, les époux Voisin assistent, sans opposition ni réserves de leur part, au supplément d'enquête; depuis ils en demandent la nullité, sous le prétexte qu'on ne leur avait signifié le jugement de prorogation, que postérieurement à l'ordonnance du juge commissaire, et que, dès-lors, on avait violé les art. 147 et 257, C. procéd.

DU 13 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2ᵉ ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Roustaing et Vaucher, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen de nullité, pris de ce que le jugement qui a prorogé l'enquête n'aurait été signifié à l'avoué des appelans qu'après l'ordonnance obtenue du juge commissaire pour l'audition des nouveaux témoins; — Que l'art. 257, C. procéd., qui prescrit la signification à avoué du jugement qui ordonne l'enquête, a pour objet de faire courir le délai dans lequel elle doit être commencée; — Attendu que la prorogation d'enquête n'était que la continuation de l'enquête ordonnée par le premier jugement, et pour laquelle les formalités exigées par l'art. 257, à peine de nullité, avaient déjà été littéralement observées; — Attendu que la signification préalable du jugement du 16 juin 1832, qui, sur la demande respective des parties, prorogea l'enquête pendant le délai d'un mois, était inutile, puisqu'il est exprimé dans son dispositif que ce délai courrait à compter du jour où il était contradictoirement rendu; qu'il est, en outre, à considérer que les mariés Voisin ont pleinement exécuté ce jugement, en assistant à la déposition de nouveaux témoins par eux produits, sans protestation ni réserves, — DÉMET Léonard Voisin et Jeanne Mingaud, conjoints de l'appel, etc. »

COUR D'APPEL DE GAND. (13 juin.)

Un acte d'appel signifié à une commune n'a pas besoin, en l'absence du bourgmestre, d'être signifié au juge de paix ou au procureur du roi, et visé par ce magistrat.

Il suffit qu'il soit notifié au premier assesseur et visé par lui (1). C. procéd., art. 69, n° 5.

COMMUNE DE LAERNE C. N.....

« Les § 1ᵉʳ et 5 de l'art. 69, C. procéd., disait M. le procureur général devant la cour, ont pour but de régler la forme à suivre pour les actions à intenter contre des corps légalement constitués et de désigner les fonctionnaires publics qui, sous ce rapport, représentent l'état, le trésor royal, les administrations ou établissemens publics, le roi et les communes. La disposition finale porte que, dans les cinq cas prévus par cet article, l'original de l'assignation sera visé par celui auquel il sera laissé copie de l'exploit, et qu'en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. Cette disposition, étant commune aux cinq paragraphes de l'article, doit être appliquée d'une manière uniforme dans les cinq cas; or, personne n'a soutenu jusqu'à présent qu'en l'absence du préfet, celui qui le remplace ne puisse valablement recevoir et viser les citations dirigées contre l'état, ni qu'en l'absence du procureur du roi, son substitut ne puisse viser et recevoir les assignations dirigées contre le roi et concernant ses domaines. Il n'y a donc aucun motif de contester ce droit au premier échevin, en l'absence du bourgmestre, qu'il remplace de droit en cas d'empêchement, ainsi que cela résulte de l'art. 16 du règlement d'administration pour le plat-pays, en date du 23 juill. 1825.

» La loi ne désigne nominativement que les fonctionnaires placés à la tête des établissemens publics, ceux chargés en première ligne de défendre les intérêts de l'état, du trésor public, etc.; mais nulle part elle ne déroge, en ce qui concerne les assignations, au principe d'après lequel les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché sont toujours dévolus et délégués de plein droit à celui qui le suit immédiatement dans le même ordre de fonctions. Si l'on soutenait que c'est aux seuls fonctionnaires désignés nominativement par l'art. 69 qu'appartiennent les attributions dont parle cet article, il en résulterait que le procureur du roi et le juge de paix, chargés du visa et de la réception de l'exploit en l'absence de celui qui aurait dû le recevoir, ne pourraient être remplacés par le substitut ou par le suppléant, ce qui, en certains cas, rendrait impossible toute citation contre des corps constitués.

» On ne peut argumenter, contre cette opinion, de l'art. 68, lequel charge, non pas le maire seul, mais le maire ou l'adjoint de viser les exploits d'ajournement donnés à une partie absente de son domicile, car, dans le cas de cet article, l'adjoint ne remplace pas le maire absent; il peut, même en présence du maire, viser valablement l'exploit; cette attribution lui est confiée concurremment avec le maire, tandis que, dans le cas de l'art. 69, il ne peu donner le visa qu'au nom du maire et comme son remplaçant. »

DU 13 JUIN 1834, arr. cour d'app. Gand, 1ʳᵉ ch.; MM. Balliu, Vandenbossche et Depauw, av.

---

(1) V. Montpellier, 8 août 1832.

(2) Il en est de même à l'égard d'une nullité qui aurait été commise dans une enquête sommaire. V. Cass., 13 juin 1834

(1) V. Cass., 8 mars 1834, et la note.

« LA COUR, — Attendu que l'exercice des attributions du maire est, en cas d'absence ou d'empêchement quelconque, dévolu de droit à l'adjoint; que, bien que le § 5, art. 69, C. procéd., ne fasse mention que du maire, aucune raison n'autorise néanmoins à supposer que l'on ait voulu déroger au principe général ci-dessus énoncé; qu'ainsi, en se pénétrant de l'esprit de l'art. 69, il faut l'entendre comme s'il y était dit : *le maire ou l'adjoint;* que vouloir interpréter autrement l'article précité, alors surtout qu'on ne peut alléguer de motif spécial qui aurait pu nécessiter, dans ce cas, la dérogation à la règle générale, ce serait évidemment méconnaître le but et l'esprit de la loi, en s'attachant judaïquement à la lettre; — Attendu, en fait, que l'exploit du 28 oct. 1833 constate que l'acte d'appel dont s'agit a été, en l'absence du bourgmestre de la commune de Laerne, signifié à la personne de son premier assesseur, qui se trouvait au secrétariat de la régence, et que celui-ci, après avoir visé l'original de l'assignation, en a reçu copie; d'où suit que, dans l'espèce, il a été pleinement satisfait au vœu de l'art. 69, C. procéd. : — Par ces motifs, — DÉCLARE l'acte d'appel du 28 oct. 1833 valable et régulier, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 juin.)

La sommation faite par les employés de la régie au contrevenant chez lequel ils opèrent une saisie, de se rendre au lieu qu'ils lui indiquent pour assister à la rédaction du procès-verbal, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 21, décr. 1er germin. an XIII, qui prescrit l'énonciation dans les procès-verbaux de la présence de la partie à la description des objets saisis ou de la sommation qui lui a été faite d'y assister.

Lorsque la rédaction d'un procès-verbal des employés des contributions indirectes a occupé plusieurs vacations, le délai fixé pour son affirmation et sa signification ne court qu'à partir de sa clôture ou de la dernière heure de la dernière vacation.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. DARON.

DU 14 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Meyronnet-Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.; Latruffe, av.

LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des art. 21, 24, 25 et 26, décr. 1er germin. an XIII, — Attendu, sur la première branche de ce moyen, qu'il résulte, en fait, du procès-verbal dressé les 12 et 13 nov., par les employés de la régie, qu'une bouteille de deux litres, à demi-pleine d'eau-de-vie à cinquante degrés centésimaux, et un bocal en verre, contenant deux litres de liqueur dite brou de noix, ayant été trouvés, par ces employés, au domicile de Jean Daron, aubergiste à Thouars, sans que celui-ci, sur leur interpellation, pût leur représenter, pour l'une ni pour l'autre, aucune expédition; il lui en fut déclaré saisie et procès-verbal pour contravention aux art. 53 et 61, L. 28 avr. 1816; qu'il fut sommé par eux de se rencontrer au bureau de Buzet où ils allaient se retirer de suite, pour être présent à la rédaction du procès-verbal, faire ses soutiens, en entendre la lecture, le signer et en recevoir copie; — Que le lendemain, après la saisie de huit futailles trouvées à Thouars dans la grange dont la notoriété publique lui attribuait la propriété, et après les opérations des employés terminées, le même Daron fut encore sommé, par ces employés, de les suivre au bureau de Fugarolles où ils allaient se transporter, afin d'être également présent à la rédaction de leur procès-verbal; — Attendu qu'il a été ainsi complétement satisfait aux prescriptions de l'art. 21, décr. 1er germin. an XIII, qu'en déclarant donc par son arrêt du 21 août 1833, la nullité du procès-verbal des 12 et 13 nov. 1832, par le motif que l'opération essentielle de la description et de la reconnaissance des objets saisis avait été faite hors de la présence de Daron, et sans qu'il eût été sommé d'y assister, la cour royale d'Agen a admis, contre ce procès-verbal, contrairement à l'art. 26 du décret cité, une nullité non prévue par cet article; qu'elle a donc formellement violé les dispositions, tant de cet article que de l'art. 21; même décret; — Sur la deuxième branche de ce moyen, — Attendu, en droit, que les employés de la régie des contributions indirectes peuvent, si le cas l'exige, employer plusieurs vacations pour continuer et finir leurs opérations, et en rédiger procès-verbal; que ce n'est que lorsque cet acte est complet et entièrement terminé qu'il peut être signifié et affirmé; d'où résulte la conséquence que le délai fixé pour opérer cette signification et cette affirmation court de la clôture du procès-verbal, ou de la dernière heure de la dernière vacation; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce particulière, les employés des contributions indirectes ont été obligés de se livrer à des opérations aussi longues que multipliées qui, commencées le 12 nov. 1832, après midi, n'ont pu être terminées que le 13 à six heures du soir; que Daron a même été prévenu par eux le premier jour (ce qui est constaté par le procès-verbal) que, voulant partager leur opération en deux vacations, ils retourneraient chez lui le lendemain 13 du courant pour la reprendre; que le procès-verbal ainsi partagé en deux vacations, commencé le 12 et terminé le 13 nov. 1832, à six heures du soir, a été signifié le 14 après midi à Daron, et affirmé le 16 nov. à huit heures du matin, devant le juge de paix de Barbaste; qu'il suit de là que cet acte a été signifié dans les délais voulus par la loi, et qu'en le déclarant nul, pour avoir été notifié et affirmé après l'expiration de ces mêmes délais, la cour royale d'Agen a également violé les art. 24, 25 et 26, même décret : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen de cassation qui résulterait de la violation des art. 29 et 34, même décret, et 194, C. inst. crim., en ce que l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Agen, du 21 août 1833, tout en prononçant la confiscation de l'eau-de-vie et du brou de noix trouvés chez Daron, a néanmoins condamné l'administration aux dépens, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 juin.)

La poursuite exercée pour prétendu compte rendu infidèle et de mauvaise foi des audiences d'un tribunal est nulle lorsque le réquisitoire du ministère public contient une erreur dans l'énonciation de l'article incriminé (1). L. 8 avr. 1831, art. 2.

---

(1) V. conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de*

Lorsque les poursuites dirigées contre plusieurs réquisitoires, à raison de comptes rendus infidèles par un journal de l'audience d'un tribunal, ont été présentées simultanément, sous une prévention commune, il suffit que dans un réquisitoire il existe une nullité concernant un prévenu pour que les poursuites entières soient annulées vis-à-vis même des autres prévenus (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. FABRE ET AUTRES. — AFF. DU PRÉCURSEUR DE LYON.

Le journal *le Précurseur* ayant publié, le 2 mars 1834, un article sur un procès jugé quelque temps auparavant par la chambre correctionnelle de la cour de Lyon, M. le procureur général, par un réquisitoire du 6, déféra cet article à la cour comme contenant un compte-rendu infidèle de ses audiences, et signala comme constituant le délit les § 3, 4 et 5 de l'article.

Le 9, second article *du Précurseur* qui fait quelques réflexions sur les poursuites dirigées contre lui. Nouveau réquisitoire du procureur général encore pour compte-rendu infidèle qu'il fait, par erreur, résulter des mêmes § 3, 4 et 5 déjà cités dans son premier réquisitoire.

Mᵉ Fabre, avocat, se reconnaît auteur de l'art. 9; alors, troisième réquisitoire contre lui, toujours pour le même délit, résultant, suivant le ministère public, non point de l'article du 9, mais de celui du 2.

Devant la cour, les prévenus ont demandé la nullité de la poursuite, nullité qui fut prononcée, attendu que les faits n'avaient point été suffisamment qualifiés dans le réquisitoire.

Pourvoi du ministère public pour fausse application de l'art. 6, L. 26 mai 1819, qui prescrit la qualification des faits.

M. Parant, avocat général, a pensé que l'arrêt ne devait être cassé qu'autant qu'il aurait violé la loi; et, qu'en fait, en admettant qu'il y eût eu méprise à l'égard de Mᵉ Favre, cette erreur n'existant point quant à MM. Petetin et Roussillac, gérans *du Précurseur*, n'avait pu, à leur égard, devenir un moyen de nullité.

DU 14 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que les poursuites dirigées par suite de trois réquisitoires du procureur général, demandeur en cassation, tant contre Petetin et Roussillac, gérans du journal dit *le Précurseur*, que contre J. Favre, à raison d'articles insérés dans les numéros des 2 et 9 mars 1834 dudit journal, étaient présentés simultanément à la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, sur la prévention de comptes-rendus infidèles, de mauvaise foi et injurieux de l'audience du 1ᵉʳ mars 1834 de ladite chambre de cette cour; — Attendu qu'il est constant et reconnu, par le demandeur en cassation lui-même, qu'il existe dans le réquisitoire du 12 mars, en ce qui concerne le sieur Favre, une erreur dans l'énonciation et l'articulation de l'article incriminé, à raison duquel la poursuite était dirigée contre cet inculpé; que, dès-lors, les conditions exigées par l'art. 2, L. 8 avr. 1831, pour la régularité de la poursuite, n'ont pas été observées;—Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en annulant les poursuites et en renvoyant les prévenus des fins desdites poursuites, sauf au procureur général à reprendre ces poursuites comme il avisera, n'a violé ni les dispositions de l'art. 6, L. 26 mai 1819, ni l'art. 2, L. 8 avr. 1831, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (14 juin.)

Le retrait successoral ne peut être exercé au cas où des objets certains et déterminés de la succession ont été vendus par adjudication publique (1). C. civ., art. 841.

La vente d'un immeuble consentie par le propriétaire apparent, en vertu d'une substitution, qui depuis a été reconnue ne plus exister, est nulle, à la différence de la vente faite par l'héritier apparent, sauf l'attribution des fruits à l'acquéreur de bonne foi (2). C. civ., art. 1599.

La règle posée dans l'art. 2279 s'applique aux meubles incorporels comme aux meubles ordinaires; dès-lors, l'acquéreur qui a acheté des rentes d'un propriétaire apparent est, par le fait seul de sa possession, à l'abri de toute action en revendication de la part du véritable propriétaire (3).

CREUZET C. HÉRITIERS DE LAQUEUILLE.

Il existait depuis 1669, dans la famille Laqueuille, une substitution au profit de l'aîné des mâles. En 1758, le marquis de Laqueuille,

---

la presse, t. 1ᵉʳ, p. 352, nᵒ 3. — Pégat (p. 82) prétend que le réquisitoire doit contenir, à peine de nullité, l'indication de la loi pénale qui est applicable. Nous pensons, au contraire, que quoique utile, cette indication n'est pas indispensable et que la mention de la nature du délit en est une qualification suffisante.

(1) V. conf. Pégat, *ibid.*, et de Grattier, *ibid.*, p. 358, nᵒ 8. — V. aussi Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 241, note 1ʳᵉ. — Mais nous ne pouvons adopter cette solution. Il n'y a aucune indivisibilité dans la poursuite; le prévenu à l'égard duquel le réquisitoire est régulier, n'ayant éprouvé aucun préjudice, est non-recevable à invoquer une nullité qui lui est étrangère et ne saurait en profiter.

(1) V., en ce sens, l'arrêt intervenu sur le pourvoi, 14 août 1840 (t. 2 1840, p. 228).

(2) Duvergier, qui plaidait dans cette affaire, ne contestait pas qu'il y eût à faire une distinction entre la vente faite par l'héritier apparent (vente valable suivant la jurisprudence (V. Toulouse, 5 mars 1833, et la note) et celle émanée du propriétaire apparent. Mais il soutenait que celui qui, depuis plus de cinquante ans, jouissait des biens compris dans une substitution faite au profit des aînés de la famille, était un héritier apparent, et que, dès-lors, les ventes consenties par lui de bonne foi devaient être maintenues, quoique la substitution qui lui avait transmis les biens se trouvât annulée comme n'ayant pu produire effet au delà du second degré. La cour n'a pas admis ce système; elle a pensé que la substitution formant le titre du vendeur étant annulée, la vente par lui consentie ne pouvait subsister. C'est, au reste, ce que, sur le pourvoi dirigé contre notre arrêt, la cour de cassation a décidé le 15 août 1840 (t. 2 1840, p. 228). — V. anal., en ce dernier sens, Cass., 26 juill. 1826, et Orléans, 8 juin 1827. — V. aussi Bordeaux, 28 juin 1831.

(3) La jurisprudence de la cour de cassation est fixée en sens contraire. V. arrêt du 11 mars 1839 (t. 1ᵉʳ 1839, p. 263), et le renvoi, et l'arrêt qui casse (en ce chef) celui que nous recueillons, 14 août 1840 (t. 2 1840, p. 228).

fils aîné du comte de Laqueuille, recueillit dans la succession du comte de Laqueuille, son père, les biens substitués, notamment la terre de Châteaugay et des rentes qui y étaient attachées. — Le marquis émigre en 1790, ses biens sont confisqués en partie, et lors de son décès, en 1810, sa fille, la dame Goyon, recueille ce qui restait de la terre de Châteaugay et des rentes qui en dépendaient. Cet immeuble et les rentes sont mis en adjudication publique par la dame de Goyon, agissant en qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, et vendus au sieur Creuzet le 25 juill. 1814. — L'adjudicataire fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, parmi lesquels figuraient quelques uns des héritiers Laqueuille, qui n'élèvent aucune réclamation.

Mais plus tard les titres de famille ayant été examinés avec attention par les héritiers Laqueuille, à l'occasion de l'indemnité attribuée aux émigrés, on découvrit que la substitution en vertu de laquelle le marquis avait été investi des biens en 1758 s'était éteinte sur la tête de son père, que, dès-lors, ses frères et sœurs auraient dû être appelés à partager avec lui. Un procès s'engagea, et la prétention des héritiers Laqueuille fût accueillie par arrêt du 28 mars 1831.

De là on revint au sieur Creuzet : les héritiers Laqueuille demandaient à être admis contre lui à exercer le retrait successoral suivant l'art. 841 ; ils soutenaient subsidiairement que la vente faite le 25 juill. 1814 par la dame Goyon était nulle, comme consentie *a non domino*.

Creuzet répondait 1° qu'il n'y avait pas lieu au retrait successoral ; 2° que la vente était inattaquable, comme faite par l'héritier apparent; 3° qu'au surplus, à l'égard des rentes, il pouvait se prévaloir de la règle établie dans l'art. 2279 pour en retenir la possession.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui décide que le retrait successoral n'est pas admissible... ; mais que la vente du 23 juill. 1814 est nulle : — « Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une vente faite par un héritier apparent ; que les motifs invoqués pour la validité des ventes de cette espèce sont inapplicables à la cause, où il s'agissait uniquement pour l'acquéreur d'apprécier les effets d'une substitution éteinte, lorsqu'il a eu à demander au vendeur la justification de ses titres de propriété ; qu'ainsi le sieur Creuzet n'a acheté que d'un propriétaire apparent. »

Enfin, à l'égard des rentes, le tribunal décide également que la vente est nulle : — « Attendu que le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre ne s'applique qu'aux meubles, dont la propriété se transfère par la remise de la main à la main ; qu'il ne peut s'étendre aux créances dont la propriété ne se transfère que par un acte de transport ; que, dès-lors, la propriété des rentes dont il s'agit n'a pu être transmise valablement que par un transport fait par tous ceux qui en étaient propriétaires ;

» Que si les biens devaient être vendus nécessairement, parce qu'il s'agissait d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, la vente, pour être valable, devait être poursuivie contradictoirement avec tous les ayant-droit, qui avaient intérêt à en faire monter le prix. »

Appel de la part des divers intéressés. — On a successivement discuté les trois propositions suivantes : 1° Y a-t-il lieu au retrait successoral ? La négative s'induit, disait-on, des termes mêmes de l'art. 841, qui n'admet le retrait qu'au cas où un héritier a vendu à un non successible son droit à la succession : or il s'agit ici d'objets certains et déterminés que la dame de Goyon a vendus, sans aliéner en rien sa qualité d'héritière. De plus, l'adjudication a été publique, les adversaires pouvaient s'y présenter, ils ne l'ont pas fait : que peuvent-ils demander ? 2° La vente faite le 25 juill. 1814 doit-elle être annulée ? Les premiers juges ont déclaré nulle cette vente, en établissant une distinction entre la vente consentie par l'héritier apparent et celle faite par le propriétaire apparent. Il faut admettre, sans doute, qu'il n'y a point d'assimilation à faire entre un héritier apparent et tout propriétaire à titre onéreux ; mais ce qu'on décide à l'égard de celui qui s'est saisi de la succession comme plus proche parent, comment ne le plus décider vis-à-vis de celui qui agit en qualité d'héritier soit par la volonté de la loi, soit par la volonté de l'homme ? Dans les deux cas, évidemment, tant qu'aucune réclamation n'est élevée, l'héritier apparent doit être tenu pour l'héritier véritable, et l'efficacité des ventes par lui consenties de bonne foi ne saurait être attaquée. — On objecte que, lorsque c'est en vertu d'un testament que l'héritier possède, l'acquéreur a à s'imputer de n'avoir point examiné le titre... Mais le même argument n'est-il point opposable au tiers détenteur qui a acheté de celui qui s'est emparé de la succession comme plus proche parent ? Il n'avait, pour connaître les véritables héritiers, qu'à demander la production des actes de l'état civil de la famille. Aussi a-t-on constamment repoussé cette subtile distinction entre l'héritier légal et l'héritier institué. C'est toujours le même principe qui domine. Le silence des parties intéressées donne au caractère du vendeur un tel degré de certitude qu'il est impossible que les tiers de bonne foi n'y soient pas trompés : d'où résulte la validité des acquisitions; 3° La possession des rentes mettait-elle la vente à l'abri de toute attaque? Sur ce point on développait les moyens qui ont été admis par la cour, et on s'appuyait d'un arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1824.

DU 14 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch. ; MM. Lepoitevin, prés. ; Colmet d'Aage, Duvergier, Delangle, Devesvre et Lavaux, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la demande des héritiers de Laqueuille, afin d'être admis à exercer le retrait successoral, — Considérant que par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le 23 juill. 1814, Creuzet s'est rendu adjudicataire de diverses portions de rentes et d'immeubles énoncées comme provenant de la succession du marquis de Laqueuille ; qu'un jugement d'adjudication ne peut être considéré comme une cession de droits successifs ; que d'ailleurs Creuzet ne s'est rendu adjudicataire que d'objets certains et déterminés, et que, dès-lors, il ne peut être écarté du partage, aux termes de l'art. 841, C. civ. ; — En ce qui touche la demande de Creuzet à fin de faire déclarer valable l'adjudication de 1814, comme faite par un héritier apparent, — Considérant que l'arrêt du 28 mars 1831, qui a déclaré éteinte la substitution créée en 1669, peut être opposé à Creuzet..... ; qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de statuer sur la validité d'une aliénation faite par un héritier apparent, puisque les héritiers étaient connus ; que leurs qualités n'ont pas été et ne pouvaient pas être contestées, quant au degré de parenté et aux

droits en résultant dans la succession ouverte à leur profit, mais qu'il s'agissait d'apprécier seulement l'effet d'une substitution; que cette substitution ayant été éteinte par l'arrêt ci-dessus rappelé, l'adjudication du 23 juill. 1814 ne peut être maintenue, puisque la plupart des biens qui y étaient compris faisaient partie de cette substitution; — Considérant que la vente de la chose d'autrui est nulle, et que, si les tiers acquéreurs de bonne foi peuvent couvrir cette nullité par la prescription, il ne s'est pas écoulé le temps nécessaire pour prescrire depuis la vente jusqu'à l'action des héritiers de Laqueuille...;—Considérant que Creuzet a ignoré l'origine des biens par lui acquis, puisque le cahier des enchères ne contenait pas l'établissement de la propriété, et que lors même qu'il l'eût connue, sa bonne foi n'en serait pas moins constante, puisqu'un long-temps s'était écoulé depuis l'ouverture de la succession sans réclamation de la part des héritiers de Laqueuille, et qu'il n'eût pu prévenir les difficultés qui se sont élevées depuis à ce sujet; que cette bonne foi ne peut néanmoins produire d'autre effet que de faire courir les délai pour la prescription, de lui faire attribuer les fruits perçus jusqu'au jour de la demande, et de lui ouvrir un recours en garantie et en dommages-intérêts contre les vendeurs...; — En ce qui touche les rentes comprises dans l'adjudication faite à Creuzet, — Considérant que les rentes de toutes nature ont été déclarées meubles par les dispositions des art. 529 et 530, C. civ.; — Qu'en fait de meubles la possession vaut titre; qu'il n'y a pas lieu de distinguer dans l'application de ce principe entre les meubles ordinaires et les choses qui ne sont réputées meubles que par la détermination de la loi; que la propriété des rentes ne saurait être soumise à la prescription de dix et vingt ans, qui n'est applicable qu'aux immeubles, et dont les conditions ne pourraient jamais être remplies à l'égard des droits incorporels, tels que les rentes dont il s'agit; qu'il n'y aurait pas lieu davantage d'appliquer la prescription trentenaire, qui doit être renfermée dans les cas prévus par l'art. 2262, et que ce serait imposer, en matière de meubles, une prescription plus longue qu'en matière d'immeuble, ce qui d'ailleurs ne résulte d'aucun texte de loi;—Considérant que Creuzet a acquis aux enchères publiques et de bonne foi les rentes dont il s'agit, que les vendeurs en avaient la juste possession, et que Creuzet, par suite de l'adjudication, n'a pas eu la simple détention des actes constitutifs des rentes, mais bien la jouissance réelle de la chose même qui en constitue la possession; que, dès-lors, il doit être maintenu dans la propriété des rentes réclamées par les héritiers Laqueuille...; — Par ces motifs, — Met les appellations et le jugement dont est appel au néant; — Émendant,— Déboute les héritiers Laqueuille de la demande en retrait successoral contre Creuzet;— Déclare nulle et de nul effet l'adjudication du 23 juill. 1814, relativement aux biens immeubles...; — Maintient néanmoins Creuzet dans l'effet de ladite vente à l'égard des rentes comprises dans ladite adjudication, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (14 juin.)

Le légataire particulier d'un colon de Saint-Domingue est fondé à réclamer, sur l'indemnité accordée au colon, le paiement de l'intégralité de son legs, encore bien que la succession n'aurait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire (1), alors surtout qu'il se trouve en présence des héritiers seulement (2).

MULLENHEIM C. BAUDUY.

Le tribunal de la Seine avait jugé le contraire, le 22 janv. 1834, — « Attendu que les héritiers Mullenheim représentent un testament non attaqué, contenant, au profit de leur auteur, un legs de 40,000 liv. tournois;

» Mais, attendu qu'un légataire particulier n'est qu'un créancier de la succession; que, si les légataires sont admis à réclamer l'indemnité, ce n'est qu'à défaut de réclamation par les héritiers;

» Attendu que, l'héritier ne recevant que le dixième de la valeur de la propriété, le légataire ne peut être placé par la loi dans une position plus favorable, et recevoir l'intégralité de son legs;

» Fait délivrance aux héritiers Mullenheim du legs fait à leur profit, pour n'être touché par eux que jusqu'à concurrence du dixième de la valeur de la propriété; déclare en conséquence bonne et valable, mais seulement jusqu'à concurrence de 8,950 f. 61 c. (4,000 livres tournois), l'opposition formée..., etc. » — Appel.

Du 14 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Bayeux, av. gén.; Grandmaison et Boudet, av.

« LA COUR, — Considérant que les héritiers du colon et les représentans de son légataire particulier sont seuls parties au procès; — Considérant que la loi du 30 avr. 1826, relative à l'indemnité de Saint-Domingue, ne contient aucune dérogation au principe général d'après lequel les héritiers sont tenus d'acquitter les legs particuliers faits par leur auteur; que les créanciers seuls du colon sont soumis à une réduction au dixième du capital de leurs créances; que cette réduction, loin d'être imposée au légataire, a été établie en sa faveur, lorsqu'en vertu de l'art. 2, même loi, il se présente aux droits du colon; — Considérant que l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de Jean-Baptiste Bauduy, a eu pour effet d'opérer la séparation du patrimoine d'avec celui des héritiers, et d'affecter à l'acquittement des charges de l'hérédité l'indemnité toute entière, — A mis et met l'appellation au néant;...—Fait délivrance aux héritiers Mullenheim du legs de 39,506 fr. 17 c.;— Déclare l'opposition bonne et valable;— Ordonne en conséquence qu'ils seront payés des 39,506 fr. 17 c., montant dudit legs et des intérêts, sur les fonds actuellement déposés à la caisse des consignations, et, en cas d'insuffisance, sur les sommes qui y seraient déposées à l'avenir, au même titre... etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (14 juin.)

Conflit. — Ordonnance. — Déchéance.

---

(1) Cette décision est conforme à celle de la cour de Cass., 29 janv. 1834. — La cour de Paris avait précédemment jugé en sens contraire, mais son arrêt avait été cassé par celui de 1834.

(2) Cette circonstance n'est pas sans intérêt. Elle avait été relevée déjà par l'arrêt de Cass., 29 janv. 1834.

Danglemont C. Préfet du Nord.

Cet arrêt est rapporté plus loin (V. Cass., 30 juin 1835).

COUR ROYALE DE ROUEN. (14 juin.)

Prescription. — Avoué.

(V. 10 juin 1834.)

COUR DE CASSATION. (16 (1) juin.)

L'incapacité pour l'allié du légataire, prononcée par l'art. 975, C. civ., de concourir comme témoin à un testament, ne cesse pas par le décès, sans postérité, de la personne qui formait le lien de l'affinité (2).

*En d'autres termes, **l'époux en première noces d'une nièce de la légataire, décédée sans enfans avant l'ouverture du testament, n'a pu, sans violation de l'art. 975, C. civ., être pris pour témoin du testament.***

Les effets de l'alliance, établis d'une manière générale et positive par les art. 161 et 162, C. civ., dans le cas où la personne qui l'avait produite est décédée sans postérité, ne sont pas susceptibles de recevoir une modification, comme en matière d'alimens, d'enquête ou de récusation, lorsque, par exemple, pour l'application de l'art. 975, C. civ., la loi n'a créé aucune distinction.

Dupont C. Mailly.

Les faits ont été rapportés en même temps par l'arrêt de la cour royale de Paris, du 12 mars 1830 (V. à cette date).

Pourvoi pour violation de l'art. 975, C. civ. Sous l'ancienne jurisprudence, c'était une question vivement controversée que celle de savoir si les parens ou alliés des légataires ou héritiers institués pouvaient être témoins dans un testament (V. *Répert. jurisprud.*, v° *Témoin instrumentaire*, § 2). L'art. 975 l'a fait cesser; les parens des légataires ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être témoins dans un testament authentique. La crainte que l'affection qui règne entre les alliés n'exerce une fâcheuse influence sur le témoignage a dicté cette disposition salutaire. On n'a pas étendu la prohibition à un degré aussi éloigné que celui fixé pour les enquêtes, à cause de la difficulté qu'on aurait eue dans certaines localités de trouver des témoins pour des actes souvent urgens. Mais, dans l'art. 975, C. civ., comme dans l'art. 283, C. procéd. civ., le sens attaché au mot *allié* est le même. La dissolution du mariage qui a produit l'affinité, et le décès des enfans issus du mariage, ne détruisent pas, en matière d'enquête, la cause du reproche contre le témoin. La loi n'a parlé du décès sans enfans de celui qui produisait l'alliance qu'à l'égard des alliés du conjoint; la distinction n'est pas la même à l'égard des alliés de la partie.

Donc, relativement à ses alliés, la cause de suspicion existe même lorsque la personne qui avait produit l'alliance est décédée sans enfans. Ici il ne s'agit pas d'un allié du conjoint de la partie intéressée, de la légataire; mais d'un allié de la légataire elle-même. La même distinction se rencontre dans l'art. 378, C. procéd., relatif à la récusation des juges. L'alliance subsiste avec tous ses effets, malgré le décès, sans enfans, de la personne qui l'avait produite, toutes les fois que la loi n'a pas établi de modification. L'art. 162, C. civ., en est une nouvelle preuve. Vainement l'arrêt attaqué argumente des lois romaines. Le droit romain a cessé de nous régir. Brillon, v° *Affinité*, dit même qu'en pays de droit écrit l'alliance ne finissait point par la mort. L'arrêt invoque aussi deux arrêts de la chambre criminelle, et un arrêt de la chambre des requêtes, du 16 juill. 1810. Mais il est de principe qu'en matière civile, les arrêts de la chambre civile ont plus d'autorité que les arrêts criminels ou de rejet. Enfin des arrêts plus récens de cours royales et de cassation décident positivement que les effets de l'alliance continuent après le décès sans enfans de la personne qui l'avait produite. (V. deux arrêts de Dijon du 9 avr. 1824, maintenu par la chambre des requêtes, le 24 fév. 1825, et du 6 janv. 1827; un arrêt de la cour de Paris du 12 mars 1830, de Nîmes du 28 janv. 1831.

La défenderesse au pourvoi a reproduit et développé les motifs de l'arrêt attaqué. Elle invoque l'autorité de Toullier (t. 9, p. 438) et celle de Carré (*Lois de la procédure*, n° 341). La preuve la plus frappante que tous les liens légaux sont rompus par le décès sans enfans de la personne cause de l'affinité se trouve dans le § 2, art. 206, C. civ., qui dispense les gendres et belles-filles de fournir des alimens à leur beau-père ou à leur belle-mère, en cas de décès du conjoint sans enfans. *A pari ratione*, dans le cas particulier, l'incapacité créée par l'art. 975 doit-elle cesser?

Du 16 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Delpit, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Piet et Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Vu les art. 975 et 1001, C. civ., — Considérant, que la loi n'admet en matière de testament que des témoins qu'on ne puisse pas soupçonner d'avoir été influencés soit généralement par leur intérêt personnel, soit par leurs affections; — Que, si l'allié du légataire se trouve complètement désintéressé lorsque la personne qui formait l'alliance est décédée sans postérité, on ne doit pas présumer que le lien d'affection qui avait dû se former entre eux ait été rompu, et que les causes d'incapacité (relativement au témoignage dans les testamens) aient entièremnt cessé; — Considérant que les art. 161 et 162, C. civ., maintiennent d'une manière générale et positive les effets de l'alliance dans des cas où la personne qui l'avait produite est nécessairement décédée; — Que, lorsque le législateur a voulu que le décès avec ou sans enfans de cette personne fît cesser les causes d'obligation ou les motifs de suspicion sortis de cette alliance (en fait d'alimens, d'enquête ou de récusation), il s'en est expliqué, et qu'on ne trouve aucune exception pour ce qui est relatif aux témoins instrumentaires: d'où il résulte qu'en se dispensant d'appliquer, dans l'espèce, la disposition rigoureuse de l'art. 975, au moyen d'une distinction qui n'est pas dans cet article, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article, ainsi que l'art. 1001; — Casse, etc. »

---

(1) Et non du 6 juin.
(2) V. Paris, 12 mars 1830, et le renvoi.

Nota. Le même jour cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de rejet de la même chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (16 juin.)

L'acte de suscription d'un testament mystique est nul, à défaut d'énonciation de la demeure des témoins (1). L. 25 vent. an XI, art. 12; C. civ., art. 971, 976 et 1001.

Les héritiers qui ont volontairement exécuté le testament, soit en recevant, soit en demandant le paiement des legs à eux faits, ne sont point recevables à attaquer ce testament pour vice de forme (2). C. civ., art. 1838 et 1001.

Le notaire rédacteur de l'acte de suscription d'un testament mystique est responsable des suites du vice de forme de cet acte (3). L. 25 vent. an XI, art. 68.

CONIL C. MAGNE ET PASTOURIE.

DU 16 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut d'énonciation de la demeure des témoins instrumentaires; — Attendu que l'art. 12, L. 25 vent. an XI *sur le Notariat*, impose aux notaires l'obligation d'établir cette énonciation dans les actes, sous la peine de nullité portée par l'art. 68, même loi; que l'acte de suscription d'un testament mystique devant être dressé par un notaire, est soumis à toutes les formes dont les actes de ces fonctionnaires publics doivent être revêtus; — Attendu que, dans l'espèce, la suscription du testament mystique de Jean-Magne Larivière, en date du 12 déc. 1817, n'énonce pas la demeure des témoins instrumentaires; que, par conséquent, il est nul; — En ce qui touche l'exécution volontaire que le testament susdaté aurait reçue de la part de quelques unes des parties, — Attendu que bien que cette exécution n'ait pas été opposée en première instance, elle peut l'être en cause d'appel, parce que l'exception à laquelle elle sert de fondement n'est qu'une défense à l'action principale; — En ce qui touche l'approbation du testament de la part de Barrière et Jeanne Cluzau, — Attendu que par actes authentiques des 1er fév. et 7 avr. 1825, ils ont déclaré littéralement avoir reçu les sommes à eux léguées par le testament mystique de Magne-Larivière du 12 déc. 1827, enregistré à Terrasson le 24 avr. 1824; que de ces énonciations résulte la preuve suffisante que les légataires ont exécuté volontairement et en connaissance de cause le testament dont il s'agit; — En ce qui touche Etienne Cluzau, — Attendu qu'après avoir signifié, le 26 fév. 1828, le testament et l'acte de suscription du 12 déc. 1817 au légataire universel, il a, le 13 mars suivant, cité ce dernier aux fins d'avoir paiement de la somme de 900 fr., montant du legs particulier à lui fait par ledit testament; qu'il s'ensuit que cet acte a par lui été volontairement exécuté; — En ce qui touche les frères et sœurs mineurs de François Barrière, — Attendu qu'il n'a pu les engager par le susdit acte du 1er fév., où il a déclaré stipuler tant pour eux que pour lui-même; — En ce qui touche l'épouse Lafaisse, — Attendu qu'elle ne figure pas personnellement dans la quittance notariée du 3 avr. 1828; que vainement Jean Lafaisse a déclaré l'avoir souscrite comme administrateur des biens de sa femme; qu'à ce seul titre il ne pouvait les aliéner; que pour cela le consentement de cette dernière était exigé par l'art. 1428, C. civ.; — En ce qui touche Jeanne Magne, — Attendu qu'on ne pourrait lui opposer une exécution volontaire du testament qu'autant qu'il serait établi qu'elle en a eu une connaissance préalable et parfaite, dans la forme et au fond; qu'il est permis de concevoir des doutes à cet égard, d'après la quittance du 1er juill. 1824, surtout quand on la rapproche de la procuration du 28 mars précédent; — En ce qui touche les personnes qui ont été dénommées et qui sont parties dans l'acte du 11 mai 1834, — Attendu que, par cet acte, elles ont formellement déclaré approuver le testament mystique de Magne-Larivière; — En ce qui touche l'action en garantie, — Attendu qu'un notaire est tenu de connaître non seulement les lois qui sont relatives à ses devoirs, mais l'interprétation qui leur a été donnée par une jurisprudence générale; que c'est par cette interprétation que sont déterminés l'objet et le sens des règles pratiques et usuelles auxquelles il est astreint; — Attendu que dès l'année 1810, et par conséquent à une époque antérieure au 12 déc. 1817, jour où a été dressée la suscription du testament de Magne-Larivière il avait été invariablement reconnu en principe qu'on devait exécuter dans les testamens les dispositions de la loi précitée du 25 vent. an XI; que si, néanmoins, à ladite époque du 12 déc. 1817, le notaire Pestourie supposa faussement que la validité de cette classe d'actes n'était subordonnée qu'à l'accomplissement des dispositions que le Code civ. a prescrites, il prouva par là combien il était étranger aux notions essentielles qu'un notaire doit acquérir, et dont il doit se bien pénétrer; que si, au contraire, il n'ignorait pas un point dégagé de toute controverse, rendu familier aux notaires en général par une jurisprudence désormais constante et uniforme, il est inexcusable pour ne pas s'y être exactement conformé; que dans l'un et l'autre cas il a encouru une responsabilité dont il doit subir les effets, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (16 juin.)

Un canal creusé de main d'homme, bien qu'alimenté par les eaux d'une rivière navigable à laquelle il aboutit, ne doit pas, par cela seul, être considéré comme une dépendance de cette rivière, et, à ce titre, comme faisant partie du domaine de l'état, si d'ailleurs il est constant qu'il ne sert qu'à l'irrigation des propriétés particulières qu'il traverse, et si rien n'établit que ce soit l'état qui l'ait creusé ou qui l'entretienne.

Il y a présomption qu'un tel canal a été établi par les propriétaires riverains sur leurs propres fonds, et par suite présomption de propriété en leur faveur jusqu'à preuve contraire. C. civ., art. 546 et 644.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES C. BERDIZIER.

Le sieur Berdizier possédait une prairie ar-

(1) V. cependant Cass., 8 avr. 1806.
(2) V. Turin, 4 mars 1806, et la note.
(3) V Grenier, t. 1er, no 232, et Toullier, t. 5, no 389.

rosée par un canal dit de Lasgourges qui prend ses eaux à la rivière de la Neste. Une difficulté s'étant élevée entre l'état et lui sur la propriété de ce canal, un jugement du 5 juin 1829 jugea la question en faveur de Berdizier.

Appel interjeté par le préfet des Hautes-Pyrénées, comme représentant l'état.

DU 16 JUIN 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. Figarol, prés.; Daquesne, subst.; Davan et Casaubon, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du rapport des ingénieurs des ponts et chaussées que le canal de Lasgourgues a été creusé de main d'homme, et qu'il ne sert qu'à l'irrigation des fonds qui le bordent; — Qu'il n'est pas établi ni même allégué que son entretien soit à la charge de l'état; — Que, dès-lors, on ne peut le considérer comme une dépendance de la rivière flottable de la Neste, quoiqu'il y aboutisse par ses extrémités, et qu'il en reçoive les eaux, ni par conséquent prétendre qu'il fait partie du domaine de l'état; — Qu'en effet, n'étant utile qu'aux riverains, la présomption est qu'ils l'ont établi sur leurs fonds, et qu'il leur appartient; — Que cette présomption ne peut céder qu'à la preuve que l'état a fait ouvrir ce canal, mais que cette preuve n'est ni rapportée ni offerte; — Qu'en vain, pour établir qu'il est propriétaire, il invoque le § 8, L. 1re, ff., *de Fuminibus*, les ordonnances royales des 22 janv. 1824, 27 avr. et 17 août 1825, et le cadastre de la commune d'Iseaux; — Que les diverses dispositions de la loi 1re, ff., *de Fuminibus*, montrent clairement que le § 8 n'a pour objet que les canaux de main d'homme que l'état aurait creusés pour dériver les eaux des rivières navigables ou flottables, et que celui dont il s'agit n'est point tel; — Que les ordonnances précitées n'ont pas le caractère ni l'autorité d'une loi obligatoire pour les tribunaux; qu'elles ne sont que des décisions de justice administrative intervenues sur des contestations privées; — Qu'elles sont en opposition avec les principes du droit commun, d'après lesquels celui à qui un fonds appartient devient propriétaire des eaux qu'il y conduit, pendant qu'elles le parcourent, lors même qu'elles dérivent d'une rivère navigable ou flottable, ainsi que la cour de cassation l'a jugé par arrêt du 28 nov. 1815; — Que ces principes se trouvent encore reconnus par la dernière disposition de l'art. 1er, C. pêche fluviale, qui, comme interprétatif des lois anciennes et déclaratif d'un droit préexistant, doit régir la cause, quoiqu'elle ait pris naissance avant sa promulgation; — Que les cadastres ne peuvent tenir lieu de titre de propriété, d'après diverses lois romaines et la doctrine des auteurs; — Que, d'ailleurs, en désignant le canal dont il s'agit sous le nom de la Neste, le cadastre d'Iseaux a commis une erreur évidente, puisqu'il est établi que le canal, fait de main d'homme, n'a rien de commun avec le lit de cette rivière, — DIT avoir été bien jugé, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juin.)

Un tribunal civil ne peut, dans une contestation civile, autoriser une des parties à se faire délivrer expédition des pièces déposées au greffe d'un tribunal par suite d'une procédure criminelle sur laquelle il est intervenu une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, quant à présent, contre les inculpés. C. inst. crim., art. 302.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — INTÉRÊT DE LA LOI.

« Le procureur général à la cour de cassation, agissant en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, requiert la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de première instance de Péronne, en date du 16 juin 1833. — Voici dans quelles circonstances a été rendu ce jugement, qui n'a été l'objet d'aucun recours en temps utile. — Dans une contestation civile soumise au tribunal de Péronne, l'une des parties, ayant intérêt à prouver que certains immeubles avaient été vendus sous seing-privé à une tierce personne, a demandé à établir, tant par titres que par témoins, la réalité de cette vente et, entre autres moyens de preuves, articulant que son adversaire avait avoué lui-même l'existence de la vente dans une instruction criminelle où il avait été entendu comme témoin, elle a conclu à ce qu'il lui fût permis de lever expédition des procès-verbaux de cet interrogatoire, ainsi que les autres dépositions. — Le jugement attaqué, accueillant ces conclusions, tout en réservant la preuve contraire, a autorisé la partie à se faire délivrer, au greffe du tribunal de première instance de Compiègne, expédition des procès-verbaux d'information faits à Ham, par suite de commission rogatoire. — La procédure criminelle dans laquelle le tribunal civil de Péronne s'est cru autorisé à ordonner ainsi un compulsoire était une poursuite pour tentative d'assassinat, qui n'avait été suivi d'aucune solution définitive, mais seulement d'une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent.

» Ce tribunal s'est donc arrogé le droit de puiser, pour un procès civil, des élémens de preuve dans les pièces d'une procédure criminelle restée encore à l'état d'instruction secrète, et de livrer ces pièces à la publicité ainsi qu'aux débats d'une enquête et d'une contre-enquête civile. — Par une telle décision, il a violé les principes de notre législation criminelle, et commis un excès de pouvoir. — En effet les procédures criminelles, tant qu'il n'y a pas eu encore arrêt de mise en accusation, sont essentiellement secrètes. La faculté de se faire délivrer expédition des pièces d'une telle procédure ne peut être considérée comme étant de droit commun; elle n'existe au contraire, même à l'égard des parties, que lorsqu'elle leur est conférée par une disposition formelle de la loi. Or, l'art. 302, C. inst. crim., ne permet la communication de pièces, même au défenseur de l'accusé, qu'après l'interrogatoire de ce dernier par le président de la cour d'assises, et par conséquent lorsqu'il y a eu arrêt de mise en accusation, comme dans l'espèce actuelle n'y ayant pas de communication possible, même à l'égard des accusés et de leurs conseils, il ne doit point y en avoir, à plus forte raison, à l'égard des tierces personnes étrangères à l'instruction.

» Le secret des procédures criminelles, tant qu'il n'y a pas eu mise en accusation, est prescrit à la fois dans l'intérêt de l'action publique et dans celui des parties qui ont pu être l'objet de préventions non justifiées. Le pouvoir que s'est arrogé le tribunal de Péronne est de nature à compromettre l'un et l'autre intérêt. Un pareil pouvoir aurait pour effet de contraindre la juridiction criminelle à livrer aux tribunaux

civile les actes d'informations qui sont encore pendantes, ou qui, n'étant suspendues que par une ordonnance de non lieu, peuvent être reprises postérieurement. Ces actes d'informations se trouveraient ainsi livrés à une publicité prématurée, soumis à une controverse, à des débats, à des formes et à des juges étrangers à l'affaire criminelle qu'ils concernent. Enfin, plus tard, en cas de mise en accusation, ils n'arriveraient devant les tribunaux correctionnels ou devant les cours d'assises qu'après avoir subi une discussion et un préjugé préalables de la part de juges incompétens sur l'affaire criminelle. — Dans ces circonstances, et pour ces motifs, vu l'art. 88, L. 27 vent. an XIII, et les art. 302 et 305, C. inst. crim., nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé; ordonner, etc. — Fait au parquet, le 21 mai 1834. — Signé Dupin. »

Du 17 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 302, C. inst. crim.; — Attendu que, d'après cet article, la communication ne peut être faite, même au défenseur d'un accusé, qu'après l'interrogatoire de ce dernier par le président de la cour d'assises, et par conséquent après l'arrêt de mise en accusation ; — Que le tribunal de première instance de Péronne ne pouvait pas, à plus forte raison, ordonner, dans un procès purement civil, la communication de pièces déposées au greffe du tribunal civil de Compiègne, par suite d'une procédure criminelle dans laquelle il avait été uniquement déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent ; — Que, par conséquent, le compulsoire ordonné par le jugement du tribunal de première instance de Péronne du 16 juin 1833, entre des personnes même étrangères à l'instruction criminelle, est formellement contraire à l'art. 302, C. inst. crim. ; — Attendu qu'il est établi que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée entre les parties : — Procédant en exécution de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, et faisant droit sur le réquisitoire du procureur général à la cour de cassation, — CASSE dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juin.)

La loi du 17 niv. an II a anéanti pour l'avenir tous les avantages qui avaient lieu entre époux, par la seule force de la loi, et sans stipulation de leur part, tels, par exemple, que le douaire coutumier. L. 17 niv. an II, art. 13, 14 et 61; L. 22 vent. an II, art. 49; L. 9 fructid. an II, art. 24.

MOROT C. DULNIAU ET COSTES.

Le 14 vent. an II, Claude Costes et Lazarette Caillot passent leur contrat de mariage devant Me Morot, notaire.

En 1801, Costes décède; quelques années après, sa veuve épouse en secondes noces le sieur Dulniau.

Pendant long-temps, la veuve Costes avait conservé l'administration des biens de son mari. A la fin, il fallut rendre compte aux héritiers de celui-ci. Une liquidation préalable devint nécessaire ; mais on ne put représenter le contrat de mariage, qui constatait les droits et avantages matrimoniaux de la veuve.

Les héritiers Morot furent assignés, comme responsables du fait de leur auteur. Ils intervinrent dans les opérations du compte, et en contestèrent les bases. Ils prétendirent que la veuve Costes s'étant mariée sous l'empire de la cout. de Bourgogne, elle avait un douaire sur les immeubles de son mari, douaire toutefois réductible à l'usufruit de la moitié; qu'ainsi, on ne devait faire entrer en compte que les revenus de l'autre moitié.

Ce système fut combattu par les adversaires, qui soutinrent que le douaire coutumier des femmes avait été aboli par la loi du 17 niv. an II.

Le 11 janv. 1832, jugement qui accueille les prétentions des héritiers Morot, par les motifs suivans : — « Considérant que toute loi doit être soigneusement renfermée dans son objet ;

» Que le but direct de celle du 17 niv. a été de changer la législation antérieure en matière de successions et de donations, mais que le douaire ne constitue ni une donation ni une transmission à titre successif; qu'en effet, le douaire, étant un gain éventuel, manque du caractère essentiel de la donation, laquelle confère un avantage certain et immédiat, et que, d'autre part, la douairière ne représente nullement la personne du défunt, n'étant tenue, à la différence de l'héritière, ni des legs ni des dettes ;

» Qu'ainsi on ne peut admettre qu'il y ait eu abolition implicite du douaire des femmes mariées par l'art. 61, L. niv. an II;

» Considérant, en second lieu, que les auteurs de la loi précitée ne devaient et n'ont voulu supprimer que les dispositions contraires à ce qu'ils réglaient eux-mêmes d'une manière expresse ;

» Qu'ils n'ont introduit aucun règlement nouveau de la société conjugale...;

» Que, par conséquent, l'esprit de la législation de l'an II ne paraît pas plus contraire au douaire de la femme que la lettre de cette même législation..... »

Appel. — Arrêt de la cour royale de Dijon du 6 mars 1833, qui infirme en ces termes : — « Considérant que la loi du 6 janv. 1794 (17 niv. an II), établissant des règles générales sur les donations et cessions, a évidemment compris comme appartenant aux matières sur lesquelles elle disposait les avantages entre époux résultant des dispositions expresses, ou des coutumes, statuts et usages ; d'où il suit que ces coutumes, statuts ou usages ont été frappés de l'abolition générale prononcée par l'art. 61 de ladite loi ; qu'en effet, par les art. 13 et 14, tout en maintenant au profit des personnes déjà mariées les avantages résultant de plein droit des coutumes, statuts ou usages, cette loi a déclaré que ces avantages demeuraient abrogés pour l'avenir;

» Que si la rédaction de ces articles a pu permettre quelque doute sur cette abrogation, ils devaient déjà disparaître devant cette considération ; que la loi avait aboli toutes les coutumes relatives aux objets compris dans l'économie générale de ses dispositions ;

» Que les avantages entre époux, soit stipulés, soit statutaires, étaient du nombre de ces objets ; mais que, la réponse à la vingt-quatrième question posée dans la loi interprétative du 26 août 1794, consacrant en termes formels l'abolition de tous les douaires coutumiers, il n'y a plus matière à argumentation ; que la réponse à la dixième question posée dans la loi du 12

mars 1796 prouvait déjà que le maintien des dispositions statutaires sous la foi desquelles les époux étaient engagés ne s'appliquaient qu'aux mariages antérieurs à la loi du 6 janv. 1794. »

Les héritiers Morot se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 14, L. 17 niv. an II, d'après lequel le douaire statutaire n'avait nullement été aboli.

L'art. 1er, L. 5 brum. an II, a-t-on dit pour eux, en maintenant les avantages stipulés entre époux, ou qui se trouvaient établis en certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, s'applique au douaire statutaire tout aussi bien qu'au douaire conventionnel. La loi du 17 niv. n'a nullement dérogé à cette disposition. L'art. 13 de cette loi conserve les avantages établis entre les époux existant par les anciennes coutumes. L'art. 14 maintient les avantages qui pourraient avoir lieu à l'avenir, soit en vertu d'institutions, dons ou legs, soit en vertu de dispositions matrimoniales. Or, par ces mots, *dispositions matrimoniales*, il faut entendre non seulement les conventions matrimoniales, mais encore les statuts matrimoniaux, avec tous leurs effets. Dès-lors, on ne saurait appliquer à ces statuts l'abolition prononcée par l'art. 61 des statuts relatifs à la transmission par succession ou donation. —Vainement on voudrait se prévaloir de la réponse faite par la convention que tous les douaires coutumiers avaient été formellement abolis par l'art. 61, L. 17 niv. — La question avait été adressée relativement au douaire coutumier des enfans. Or, ce douaire constituant un avantage de succession, il était tout naturel de le considérer comme aboli, surtout quand les lois avaient pour objet de consacrer l'égalité entre les héritiers. Mais il n'en est plus de même du douaire coutumier de la femme. Ici, il ne s'agit plus d'un avantage résultant d'une transmission par succession, mais bien d'un avantage contractuel, avantage tacitement convenu à défaut de stipulation expresse, et qui doit recevoir son exécution, puisque la loi du 17 niv. permet l'établissement d'un douaire conventionnel.

Du 17 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que, de la combinaison des art. 13, 14 et 61, L. niv. an II; 49, L. 22 vent., et 24, L. 9 fructid. suiv., il résulte que l'intention du législateur, en abolissant, par l'art. 61 de la première de ces lois, toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, a été d'anéantir pour l'avenir les avantages qui avaient lieu entre époux, par la seule force de la loi, sans stipulation de leur part; — Que le douaire coutumier était un de ces avantages; qu'ainsi, dans un mariage fait sans contrat, postérieurement à la loi du 17 niv. an II, la femme n'a pas droit au douaire coutumier; d'où il suit que la cour royale de Dijon, en décidant que Lazarette Caillot, femme Dulniau, mariée en premières noces, sous la loi du 17 niv. an II, à Claude Costes, n'avait droit à aucun douaire coutumier sur les biens dudit Claude Costes, son premier mari, à défaut de représentation d'un contrat de mariage portant stipulation de ce douaire, loin de violer les lois citées, en a fait, au contraire, une saine application, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juin.)

Le jugement qui n'a statué que sur une demande à fin de remise d'une adjudication doit être considéré comme préparatoire, et l'appel qui en est interjeté est en conséquence impuissant à suspendre l'adjudication. C. procéd., art. 457.

Il n'y a pas, en tout cas, pour le saisi, d'autre moyen d'arrêter les poursuites, que de payer ou de consigner somme suffisante pour acquitter les créances inscrites. C. procéd., art. 693 et 694.

FAYOLLE C. CARLE ET AUTRES.

Le 8 fév. 1830, les sieur et dame Quinson, créanciers inscrits de la dame Fayolle, font saisir immobilièrement une maison sise à Lyon, appartenant à cette dernière.

Après de nombreuses remises, l'adjudication définitive est enfin fixée au 2 mars 1832.

Ce jour, la partie saisie fait demander un renvoi à un mois, sous le bénéfice de son offre de payer dans la quinzaine, aux poursuivans, la somme pour laquelle ils continuaient leurs poursuites.

Sur cette demande, d'autres créanciers inscrits interviennent, et concluent à ce qu'il soit passé outre à l'adjudication, à défaut par la dame Fayolle de payer tous les créanciers en capital, intérêts et frais. Alors est rendu un jugement qui accorde à celle-ci une demi-heure pour rectifier ses conclusions et étendre à tous ses créanciers les offres par elle faites aux poursuivans. Ce temps expiré, la dame Fayolle refuse de généraliser ses offres, et, à l'instant, un nouveau jugement ordonne l'ouverture des enchères.

Pendant qu'il était procédé à la lecture du cahier des charges, la dame Fayolle fait signifier et déposer sur le bureau du greffier un acte d'appel du jugement qui venait d'être rendu, concluant à ce qu'il fût sursis à l'adjudication jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet appel.

Immédiatement le tribunal rend un nouveau jugement conçu en ces termes : — « Considérant que l'appel signifié par l'huissier Ducard au greffier, et déposé sur le bureau du tribunal à une heure vingt minutes, a été évidemment rédigé avant le prononcé du jugement qui vient d'être rendu à une heure un quart; considérant que le premier jugement n'est pas susceptible d'appel, puisqu'il a ordonné de passer outre, et n'est qu'un simple réglement d'audience, constituant une sentence purement préparatoire et susceptible d'appel seulement avec celui du fond ; considérant qu'il ne peut y avoir de moyens de paralyser indéfiniment l'action de la justice et l'exécution des titres; que la vente a lieu en vertu d'un titre paré non attaqué; considérant enfin que le jugement rendu à cette audience, il y a quelques minutes, a déjà été exécuté par la lecture de moitié du cahier des charges et avant que l'appel ne fût connu ; le tribunal ordonne que, sans s'arrêter à l'appel, il sera passé outre à la lecture du cahier des charges et à l'adjudication définitive.»

Les enchères furent en effet reçues et la maison adjugée. La dame Fayolle interjeta appel de ce jugement d'adjudication, et elle conclut à ce que tant ce jugement que le précédent du même jour fussent déclarés nuls. Les créanciers inscrits et le sieur Carle, adjudicataire, intervinrent sur cet appel.

C'est en cet état que fut rendu, le 10 juill.

1830, l'arrêt de la cour de Lyon, objet du pourvoi : — « En ce qui touche l'intervention des mariés Dufour et autres créanciers inscrits, attendu que tous les susnommés, étant créanciers de la dame Fayolle, ont intérêt à faire confirmer le jugement d'adjudication pour être payés de ce qui leur est dû, et qu'ils sont, dès-lors, fondés à intervenir devant la cour pour veiller au maintien de leurs intérêts ;

» En ce qui touche l'appel émis le 2 mars 1833 du jugement qui a rejeté le renvoi demandé par la dame Fayolle, attendu que ce jugement n'était qu'un jugement préparatoire, dont l'appel n'était pas recevable ; qu'en conséquence il y a lieu de le rejeter, et adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» En ce qui touche l'appel du jugement d'adjudication du 2 mars 1833, attendu que la dame Fayolle n'ayant présenté devant les premiers juges aucun moyen de nullité, est non-recevable à en proposer devant la cour, conformément aux art. 735 et 736, C. procéd. ; attendu, d'ailleurs, que toutes les poursuites ont été régulièrement faites en vertu de décisions judiciaires qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée,

» La cour reçoit l'intervention, et statuant au fond, met les appels au néant, etc. »

Pourvoi en cassation fondé sur quatre moyens : 1° la loi exige sept juges pour les tribunaux d'appel, et quatre seulement ont concouru à l'arrêt attaqué ; 2° l'appel était suspensif *de fait* pour les premiers juges, qui n'ont pu lui ôter cet effet que par un excès de pouvoirs que l'arrêt a consacré. Sans doute, l'appel des seuls jugemens interlocutoires ou définitifs peut être formé aussitôt qu'ils ont été rendus ; mais lorsqu'un appel est interjeté, ce n'est pas le tribunal de première instance qui peut déterminer les caractères du jugement et décider s'il est définitif ou préparatoire. Qu'un appel soit bien ou mal interjeté, qu'il soit ou ne soit pas recevable, le juge de première instance n'a pas le pouvoir de l'apprécier ; c'est aux juges d'appel que ce pouvoir appartient ; 3° le jugement du 2 mars n'était pas préparatoire ; il était définitif, et, dès-lors, l'appel de ce jugement était suspensif *de droit*. En effet, il n'était qu'un jugement définitif sur une contestation incidente survenue à l'occasion de la demande en renvoi, et à toute rigueur, il ne pourrait être que de nature interlocutoire, puisqu'il préjugeait essentiellement le fond ; 4° la dame Fayolle faisait valoir devant la cour d'appel deux moyens de nullité, l'un résultant de ce que l'appel était suspensif et devait nécessairement opérer le sursis à l'adjudication ; l'autre, de ce que les premiers juges avaient pris sur eux de juger le mérite de cet appel en qualifiant le jugement de préparatoire : or, ces moyens de nullité avaient été proposés avant l'adjudication, et l'arrêt attaqué, en rejetant l'appel de ce jugement par le motif que les nullités n'avaient point été proposées en première intance, a fait évidemment une fausse application des art. 735 et 736, C. procéd.

Du 17 juin 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Bruzard, av.

« LA COUR, — Sur le moyen de forme résultant de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas été rendu par le nombre de juges déterminé par la loi, — Attendu qu'il résulte de l'expédition délivrée par le greffier que l'arrêt a été rendu par un président et six conseillers ; qu'ainsi ce moyen n'a pour base qu'une omission qui s'était glissée dans la copie signifiée dudit arrêt ; — Sur le moyen du fond, fondé sur un prétendu excès de pouvoir et sur la violation des art. 452 et 457, C. procéd., en ce que le tribunal de première instance aurait, par un jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, ordonné le passé-outre à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi sur la femme Fayolle, nonobstant un appel par elle interjeté, et qui devait avoir effet de suspendre cette adjudication ; — Attendu que l'art. 457, C. procéd., ne s'applique qu'aux jugemens interlocutoires et définitifs ; — Attendu que le jugement dont la femme Fayolle a interjeté appel n'a statué que sur une demande à fin de remise de l'adjudication, et qu'un pareil jugement ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des art. 693 et 694, C. procéd., que la partie saisie ne peut arrêter les poursuites qu'en payant ou consignant la somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, et que, faute de paiement ou de consignation avant l'adjudication, il ne peut y être sursis sous aucun prétexte ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la femme Fayolle s'est contentée d'offrir verbalement de désintéresser les créancieas poursuivans ; qu'elle n'a fait ni paiement ni consignation du montant des exécutoires de dépens dont ils étaient porteurs, et qu'elle a déclaré ne vouloir pas offrir de désintéresser les créanciers inscrits ; — Que, dans cet état, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 452 et 457, C. procéd., n'a fait qu'une juste application de ces articles et des art. 693 et 694, même Code, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juin.)

Un conseil de préfecture ne peut pas déléguer, pour suivre le procès d'une commune, un agent autre que le maire ou l'un des adjoints.

La cour de cassation est compétente pour apprécier la nullité d'une pareille délégation donnée par un acte administratif.

COMMUNE DE SAVIANGES C. DULAC.

Depuis plus de vingt années la commune de Savianges était en procès avec le sieur Dulac. Le sieur Dulac, au moment où les contestations s'engagèrent, était maire de Savianges : l'adjoint fut en conséquence chargé de représenter la commune. Après plusieurs années d'inaction, le conseil municipal de Savianges, convoqué par le préfet, désigna le sieur Rigoulot, l'un de ses membres, pour reprendre l'instance et suivre sur l'appel pendant devant la cour royale de Dijon. Cette délibération du conseil municipal fut approuvée par un arrêté du conseil de préfecture.

Le sieur Rigoulot reprit l'instance. La nullité de la nomination de ce représentant de la commune ne fut pas agitée devant la cour d'appel. Le 26 nov. 1829, ce procès fut terminé par un arrêt de la cour de Dijon, dont il est inutile de faire connaître les termes, étrangers aux questions soumises à la cour de cassation.

La commune de Savianges s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, qui ne lui était pas favorable. Elle a soutenu qu'elle n'avait pas été légalement représentée, et qu'il y avait violation de la loi du 29 vendém. an V.

Le sieur Dulac a dit que le principe géné-

ral qui veut que les communes soient représentées par leur maire ou les adjoints souffrait des exceptions; qu'on ne peut pas admettre qu'il n'y ait que la voie de destitution pour le cas où ces fonctionnaires négligent les affaires qu'ils sont chargés de suivre; que la loi du 28 pluv. an VIII donnait aux préfets le droit de suspendre, et que de ce droit découlait nécessairement celui d'interdire momentanément telle ou telle fonction. Enfin il a prétendu que, s'agissant d'un acte administratif, la cour de cassation ne pouvait l'apprécier.

Du 17 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Carnot, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Desclaux et Gayet, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 1er, L. 29 vendém. an V; — Attendu, en droit, que les communes ne peuvent être légalement représentées devant les tribunaux que par leurs maires, et, au cas d'empêchement des maires, que par leurs adjoints; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, la commune de Savianges n'a été représentée ni par son maire, ni par l'adjoint, devant la cour royale qui a rendu l'arrêt attaqué; — Qu'à la vérité, le conseil de préfecture, en donnant à la commune de Savianges l'autorisation de plaider, l'avait autorisée à se faire représenter par un membre du conseil municipal; mais que, si les conseils de préfecture ont capacité pour accorder ou refuser l'autorisation aux communes de plaider, il ne rentre pas dans leurs attributions de déléguer un membre du conseil municipal pour les représenter devant les tribunaux; — Qu'une pareille délégation, lorsqu'elle a été donnée d'après même l'autorisation du préfet du département, comme dans l'espèce, ne peut autoriser les tribunaux saisis à s'écarter du vœu de la loi, qui ne permet aux communes de plaider que par l'organe de leur maire, ou de l'adjoint, au cas d'empêchement du maire; — Que, dans un pareil état de choses, le tribunal saisi peut ordonner que le maire, ou en cas d'empêchement du maire, que l'adjoint sera mis en cause, sans se mettre en contradiction avec la décision administrative qui aurait autorisé la commune à se faire représenter par un membre du conseil municipal; que, dans tous les cas, il est du devoir du tribunal saisi d'ordonner que la commune se pourvoira par les voies de droit contre l'arrêt administratif pour y faire opérer la réparation; — Que la cour royale de Dijon, ayant statué sans que la commune de Savianges ait été légalement représentée, a violé ouvertement l'article cité, L. an V, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juin.)

Quoique les ouvrages qui constituent le trouble aient été faits sur le fonds du défendeur avant l'action intentée contre lui, et soient terminés, l'action en complainte n'en constitue pas moins une action possessoire de la compétence du juge de paix (1). L. 16 août 1790, tit. 3, art. 10; C. procéd., art. 23.

PRADELLES C. SÉGUIER.

Dans le courant de 1830, les époux Séguier ayant fait reconstruire une portion de bâtiment qui avait été détruite par un incendie, ouvrirent deux fenêtres à vues droites sur un passage appartenant au sieur Pradelles, leur voisin.

Celui-ci les fit citer, le 19 fév. 1831, devant le juge de paix de Puy-Laurens, pour se voir condamner à boucher les ouvertures pratiquées dans le bâtiment reconstruit, ou du moins à les réduire aux proportions du droit de jour réglé par les art. 676 et 677, C. civ.

Dans l'exploit, le demandeur articulait que les fenêtres nouvellement établies n'existaient que depuis moins d'un an, ce qui constituait un véritable trouble qu'il lui importait de faire immédiatement cesser.

Le 28 fév., sentence du juge de paix qui déclare le sieur Pradelles non-recevable dans sa demande. — Appel.

Le 16 mai 1831, jugement confirmatif du tribunal de Lavaur, par les motifs suivans : — « Attendu que la fenêtre dont le sieur Pradelles demande la suppression était entièrement terminée lorsque celui-ci en a demandé la suppression par voie d'action possessoire;

» Attendu qu'il a été convenu, dans la cause, que la fenêtre construite par le sieur Séguier l'a été dans un mur qui lui appartenait exclusivement;

» Attendu que l'action possessoire exercée par le sieur Pradelles, désignée dans l'ancien droit sous la rubrique de *dénonciation de nouvel œuvre*, n'est plus recevable lorsque le nouvel œuvre dénoncé est terminé; que cette doctrine, professée par Henrion de Pensey, est consacrée par la cour de cassation. » — Pourvoi.

Du 17 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.

« LA COUR, — Vu les art. 10, tit. 3, L. 24 août 1790; 23, C. procéd.; — Attendu qu'aux termes de ces lois, la circonstance que les ouvrages qui constituent le trouble ont été faits sur les fonds du défendeur avant l'action intentée contre lui, et qu'ils étaient alors terminés, ne fait point obstacle à ce que la construction de ces ouvrages soit dénoncée, par celui auquel elle préjudicie, comme un trouble à la possession annale dont il se prévaut; que l'action intentée, dans l'espèce, était une demande en maintenue dans la possession annale du terrain que le demandeur soutenait lui appartenir, et être exempt de toute servitude de vue de la part des défendeurs sur sa propriété, et constituait une véritable action possessoire de la compétence du juge de paix; — Qu'en refusant d'y statuer, et de prononcer sur la possession invoquée par le demandeur, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (17 juin.)

L'étranger qui a contracté en France une obligation envers un Français, et qui est assigné devant un tribunal français, ne peut être admis à demander la nullité de ladite obligation, en raison de ce qu'il aurait été mineur selon la loi de son pays (1). C. civ., art. 14 et 388.

FONTELLAS C. LEMOUNIER ET DESBARRES.

Le 30 déc. 1833, jugement du tribunal de commerce de Paris, en ces termes : — « Attendu que l'instance introduite à la requête des demandeurs contre le marquis de Fontellas de-

(1) V. Cass., 27 mai 1834, et le renvoi.

(1) V. conf. Paris, 15 oct. 1834. — Contr. Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 176.

vant ce tribunal, est antérieur à celle pendante devant le tribunal civil, et que la connexité n'établit pas un empêchement pour le tribunal de statuer sur la demande qui lui est soumise, mais seulement une faculté de s'en dessaisir;

» Attendu qu'il s'agit du paiement d'une lettre de change, matière éminemment commerciale;

» Attendu que l'étranger qui contracte en France avec un Français peut, comme le Français qui contracte en pays étranger avec un étranger, invoquer à son retour en son pays les lois qui le régissent; mais qu'il ne peut en France réclamer contre le Français pour obligations souscrites en France, l'application des dispositions que son contractant n'a pas connues ni dû connaître, et qui, conséquemment, ne peuvent être obligatoires pour lui; qu'ainsi, le défendeur régi par la loi française pour le fait dont il s'agit et ayant atteint en 1829 sa vingtième année, doit être considéré comme majeur devant les tribunaux français lorsqu'il s'agit d'acte passé en France avec des Français;

» Attendu que les demandeurs sont saisis de la traite représentée, en vertu d'un endossement régulier, et que rien ne démontre qu'ils ne soient pas créanciers sérieux et légitimes:

» Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir proposées par de Fontellas, le déboute, etc. » — Appel.

Du 17 juin 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Perrot de Chezelles, subst.; Fijon et Caignet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (17 juin.)

C'est le taux de la demande réduite par les conclusions, et non celui de la demande originaire qui détermine la compétence des tribunaux, encore bien que des réserves soient faites pour le surplus (1).

Dutilleux-Parent C. Bastien.

Du 17 juin 1834, arr. cour royale Douai, 1re ch.; MM. Deforest de Quardeville, 1er prés.; Lambert, 1er av. gén.

« LA COUR, — Attendu que si la demande originaire avait pour objet le paiement d'une somme supérieure de 1,000 fr., le demandeur l'a réduite dans ses dernières conclusions à 693 fr. 50 c., et s'est borné à de simples réserves quant à ses droits au surplus; — Attendu que c'est la demande réduite qui détermine la compétence des juges saisis: — Par ces motifs, — Déclare l'appel non-recevable, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (17 juin.)

Le défaut de notification d'un arrêté de radiation émané du préfet en matière électorale ne rend pas non avenue la décision de ce magistrat: il autorise seulement l'électeur rayé à se pourvoir devant la cour royale, tant que cette signification n'a pas eu lieu.

Le seul fait de la représentation du condamné par contumace dans le délai de cinq années, anéantissant de plein droit le jugement de condamnation, donne à ce condamné le droit de se faire rétablir sur la liste électorale.

Delahaie C. Préfet de la Loire-Inférieure.

Le sieur Delahaie, condamné à mort par contumace, se représenta dans les cinq années et fut acquitté. — Il attaqua devant la cour royale l'arrêté du préfet qui l'avait rayé de la liste électorale en vertu de sa condamnation. — Il soutenait que cet arrêté ne lui ayant point été signifié, devait être considéré comme non avenu à son égard, et que, dans tous les cas, le fait seul de sa représentation à justice avait, aux termes de l'art. 29, C. civ., fait tomber cet arrêté, qui lui était antérieur.

Du 17 juin 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. Gaillard de Kerbertin, prés.; Victor Fouchet, av. gén. (Concl. conf.).

« LA COUR, — Considérant que le défaut de notification de l'arrêté de radiation du préfet de la Loire-Inférieure ne peut avoir l'effet de rendre non avenue la décision de ce magistrat, mais permet seulement au sieur Barnabé Delahaie de se pourvoir encore devant la cour; — Considérant que, depuis la radiation effectuée, le sieur Barnabé Delahaie, qui avait été condamné à mort par contumace, s'est représenté avant l'expiration des cinq ans et a été acquitté par la cour d'assises; — Considérant qu'aux termes de l'art. 29, C. civ., la représentation dans ce délai du condamné par contumace anéantit de plein droit le jugement de condamnation; que les effets de ce jugement disparaissent même pour le passé, et que, dès-lors, le sieur Delahaie a le droit de faire considérer comme n'existant plus l'arrêté de radiation, quoique bien rendu dans l'état, et de demander à être rétabli sur la liste électorale, — Ordonne que le sieur Barnabé Delahaie sera immédiatement réintégré sur la liste électorale, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (17 juin.)

Journal. — Interdiction de rendre compte des débats judiciaires. — Identité.

Rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation du 6 août 1834 (aff. du *National*).

COUR DE CASSATION. (18 juin.)

Faux. — Poursuite. — Lacération de la pièce. — Avoué. — Témoin. — Peine.

(V. 18 juin 1835, aff. *Bureau*.)

COUR DE CASSATION. (18 juin.)

L'adjudicataire d'immeubles vendus comme dépendant d'une communauté entre époux dont la liquidation, ordonnée par jugement, n'était point opérée au moment de la vente, n'a pu se libérer valablement de son prix qu'en le payant de gré à gré ou par la voie de l'ordre à celui des époux communs en biens que l'acte de liquidation en déclarait propriétaire ou à ses représentans (1). C. civ., art. 1239.

Un acte contenant liquidation et partage de communauté ou de succession n'étant jamais

---

(1) V. Cass., 11 avr. 1831, et les renvois.

(1) V. Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 621.

que déclaratif et non attributif de droits, l'ordre du prix de l'immeuble dépendant de cette communauté, lors même qu'il serait provoqué et clos avant cette liquidation, ne peut, sauf ce qui résulterait formellement de l'autorité de la chose jugée, avoir pour effet de porter atteinte aux droits préexistans déterminés par ce même acte. C. civ., art. 1476 et 883.

Lorsque l'adjudicataire d'immeubles dépendant d'une communauté, créancier du mari, a été colloqué comme tel, par le règlement provisoire de l'ordre, sur la portion revenant à ce dernier, et sous la réserve formelle, en faveur des héritiers de la femme, de leurs droits et actions contre l'adjudicataire pour se faire payer par lui des sommes auxquelles ils auraient droit dans le prix de l'immeuble, le juge commissaire à l'ordre n'a pu décerner un bordereau de collocation qu'en conformité du jugement qui avait maintenu le règlement provisoire, et l'autorité de la chose jugée se trouve seulement attachée à ce jugement, et non à la délivrance du bordereau de collocation. C. civ., art. 1351.

La liquidation de communauté dans laquelle l'adjudicataire a été partie, et qui a été homologuée contradictoirement avec lui par jugement passé en force de chose jugée, ayant attribué aux héritiers de la femme, à titre de reprises et à l'exclusion de la créance de ce dernier, le prix de l'immeuble qui avait fait la matière de l'ordre, la collocation dudit adjudicataire est devenue caduque, comme portant sur un prix auquel il n'avait jamais eu de droit, et, par suite, la compensation qu'il voulait établir du prix par lui dû avec sa créance sur le mari, était inefficace.

COLMBACHER C. SOMMIER.

En 1789, le sieur Colmbacher et la demoiselle Tonnelier se marient sous le régime de la communauté, conformément à la cout. de Sans, lieu de leur domicile. Pendant leur union, ils acquirent une maison et un jardin.

En l'an VII, décès de la dame Colmbacher, laissant pour héritiers cinq enfans : Hortense, épouse Thorailler; Gabriel, Isidore, Maurice et Eugène Colmbacher. Le père continua à jouir des biens de la communauté, sans qu'il intervint aucune liquidation ni partage.

En 1810, il consentit une obligation de 2,210 fr. en faveur du sieur Sommier, et hypothéqua à son paiement l'immeuble conquêt de la communauté.

En 1825, la dame Thoraillier demanda la liquidation et le partage de la communauté qui avait existé entre son père et sa mère.

Jugement du tribunal qui ordonne que la vente aurait lieu pardevant Me Tronson, notaire; mais, l'expert ayant reconnu que l'immeuble était impartageable, le tribunal en ordonna la vente en justice.

La vente eut lieu à l'audience des criées; et le sieur Sommier se rendit acquéreur moyennant 6,175 fr. Il fut stipulé dans le cahier des charges que l'adjudicataire serait tenu de payer le prix de son adjudication dans les six mois à partir du jour de l'adjudication définitive, et que le paiement en serait fait aux vendeurs, dans la proportion de leurs droits établis lors de la liquidation des succession et communauté, soit aux créanciers, s'il s'en trouvait, d'après l'ordre aimiable ou judiciaire qui serait fait dans les six mois donnés pour le paiement du prix, ou jusqu'au jour de la clôture de l'ordre, s'il s'ouvrait.

Les six mois sont à peine écoulés, que l'acquéreur fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, et provoque l'ouverture de l'ordre, en demandant la collocation de sa créance avec intérêts.

Le juge commissaire, par son règlement provisoire, admit la collocation, mais en réservant aux époux Thorailler leurs droits et actions contre l'acquéreur pour se faire payer par lui des sommes auxquelles ils avaient droit dans le prix des biens vendus.

Les époux Thorailler attaquèrent cette décision, parce qu'elle validait l'ouverture d'un ordre qui n'aurait pu être fait qu'après la liquidation et le partage de la communauté qui avait existé entre leurs père et mère; mais le tribunal repoussa, par jugement du 23 fév. 1827, la demande en nullité de l'ordre, parce qu'il avait été ouvert en vertu du Code procéd. et des clauses du contrat. La collocation provisoire fut aussi maintenue, parce que l'acquéreur était seul créancier inscrit produisant sur la part afférente à Colmbacher père, et que les opposans ne l'avaient frappée d'aucune inscription.

Enfin, règlement définitif, en vertu duquel le sieur Sommier obtint un bordereau de collocation du montant des sommes qui lui étaient allouées; et bientôt il fit offres réelles aux époux Thorailler des sommes dont ce règlement les avait déclarés créanciers. Sur leur refus d'accepter les offres, il les assigne en validité, et se porte incidemment demandeur en radiation d'une inscription légale prise par les enfans Colmbacher contre leur père, en raison de sa tutelle.

Jugement contradictoire du 14 mai 1829, qui homologue le procès-verbal de compte et de liquidation dressé par Me Tronson, notaire; et jugement du 29 du même mois, qui, d'une part, déclare nulles et insuffisantes les offres réelles faites par le sieur Sommier, parce qu'il s'était soumis à payer son prix aux vendeurs dans la proportion de leurs droits à établir lors de la liquidation des succession et communauté; et, d'autre part, déclare qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande incidente en main-levée de l'inscription légale, parce que les vendeurs avaient un titre exécutoire dans leur jugement d'adjudication.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris du 14 juill. 1830, ainsi conçu : — « En ce qui touche la régularité des offres, quant à la forme,

» Considérant qu'il y avait élection de domicile de la part des vendeurs au domicile de leurs avoués; qu'ainsi, aux termes des art. 111 et 1568, C. civ., les offres réelles ont été faites régulièrement;

» En ce qui touche le fond, — Considérant qu'une des clauses de l'adjudication portait que l'adjudicataire paierait son prix, soit dans la proportion des droits des vendeurs à établir lors de la liquidation, soit suivant l'ordre qui en serait établi entre les créanciers colloqués;

» Considérant que, suivant jugement rendu contradictoirement et passé en force de chose jugée, un ordre a été réglé définitivement, et Sommier colloqué pour le montant de la créance;

» Considérant que le bordereau a été délivré à Sommier et le jugement exécuté; que ce n'est

que postérieurement et en 1829 que la liquidation entre les héritiers a été homologuée, et que cette liquidation ne peut avoir d'effet rétroactif, et annuler les dispositions du jugement et de l'ordre réglé et exécuté dès 1827;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare suffisantes et régulières les offres faites par Sommier; ordonne que les héritiers Colmbacher seront tenus de les accepter, aux conditions y imposées, sinon, et faute de ce faire dans les trois jours de la signification du présent arrêt, autorise Sommier à consigner la somme offerte aux risques et périls des héritiers Colmbacher et à la charge des oppositions; quoi faisant, ledit Sommier sera bien et valablement quitte et déchargé du prix de son adjudication; en conséquence, fait, audit cas de consignation, main-levée de l'inscription d'office, ordonne qu'elle sera rayée de tous registres où elle a pu être inscrite; ordonne également la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale prise par les enfans Colmbacher contre leur père; à faire lesquelles radiations seront tous conservateurs des hypothèques contraints; quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés, etc. »

Pourvoi de la part des héritiers Colmbacher. — Ils proposent quatre moyens: Premier moyen. — Fausse application de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide que le jugement du 23 fév. 1827 avait irrévocablement attribué au sieur Sommier la moitié de la valeur de l'immeuble dont il s'était rendu acquéreur. Ce jugement n'a pu lui attribuer que la part qui devait revenir à son débiteur dans la communauté; et cette part ne devait être fixée que par le notaire commis par les deux jugemens de 1825. Le juge commissaire n'avait aucune mission à cet effet.

Deuxième moyen. — Violation du même art. 1351, C. civ., sous un double rapport: 1° L'arrêt a validé la liquidation prétendue faite par le réglement définitif du juge commissaire, tandis que les jugemens de 1825, passés en force de chose jugée, avaient commis Me Tronson, notaire, pour procéder à cette même liquidation; 2° l'arrêt a considéré comme non avenue la liquidation dressée par ce notaire, quoiqu'elle eût été homologuée par un jugement contradictoire passé en force de chose jugée et rendu avec l'acquéreur.

Troisième moyen. — Violation des art. 1476 et 883, C. civ., en ce que l'arrêt juge implicitement que les héritiers d'un époux commun en biens ne sont point propriétaires du lot qui leur est échu en partage par le résultat de la liquidation.

Les enfants Colmbacher, aux termes des deux articles précités, étaient censés avoir toujours été propriétaires de l'immeuble vendu au sieur Sommier, puisque cet immeuble, ou le prix qui le représentait, leur est échu au partage dans la liquidation intervenue entre eux et leur père, liquidation faite par le notaire commis et homologuée par jugement contradictoire. S'ils en ont toujours été propriétaires à partir de la dissolution de la communauté, il s'ensuit que le sieur Colmbacher, qui n'y avait aucun droit, n'a pu l'hypothéquer à un tiers, et, par cela même, que cette hypothèque, si elle a été consentie, doit s'évanouir, comme frappant sur un immeuble appartenant à autrui. Et, à l'appui de cette proposition, les demandeurs invoquaient l'autorité de Toullier, (5e éd., t. 4, p. 561).

Quatrième moyen. — Violation des art. 2121, 2122, 2135, C. civ., et 7, L. 20 avril 1810, 1° en ce que l'arrêt a refusé d'avoir égard à l'inscription légale prise par les enfans Colmbacher sur les biens de leur père, en raison de sa tutelle, et des droits qu'ils avaient, du chef de leur mère, dans la communauté qui exista entre elle et lui; 2° en ce que l'arrêt n'a donné aucun motif à sa décision, quoique la question eût été débattue entre les parties.

Le sieur Sommier avait demandé la nullité de l'inscription, parce que l'hypothèque légale en vertu de laquelle elle fut prise avait pris naissance sous la loi de brum. an VII, et qu'elle avait été purgée de plein droit par l'adjudication, sans que l'adjudicataire eût à remplir les formalités prescrites par les art. 2194 et suiv., C. civ. Le tribunal de Sens, en refusant de statuer sur la demande incidente, avait du moins indiqué les motifs de sa décision. Mais l'arrêt a donné main-levée de l'inscription, sans donner aucun motif d'une décision aussi importante.

Le défenseur au pourvoi répondait: Je ne fus point partie aux jugemens de 1825 qui ont commis un notaire pour procéder à la liquidation: dès-lors on ne pouvait m'opposer la chose jugée qui en résultait. Si je fus partie au jugement du 14 mai 1829, qui a homologué la liquidation du notaire, c'est en ma qualité de créancier, et non par la crainte de l'anéantissement rétroactif des effets consommés du réglement définitif. Le juge commissaire n'a rien attribué par voie de liquidation; il s'est seulement contenté d'exprimer le chiffre résultant de la situation légale de Colmbacher avec les héritiers de sa femme, en qualité de commun en biens et d'héritier pour un quart de ses enfans. Enfin l'hypothèque légale de la femme, établie par la loi de brum., aurait dû être inscrite avant l'hypothèque consentie en 1810: car la femme était décédée avant le Code civ. » (*Répert. de jurisp.*, v° *Inscriptions hypothécaires*, § 3, n° 12; § 5, n° 15 bis.)

DU 18 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Latruffe-Montmeylian et Béguin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 1239, 1476, 883 et 1351, C. civ.; — Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 1239, le paiement pour être valable et libératoire doit être fait au créancier; — Que par conséquent l'acquéreur débiteur d'un prix d'immeuble ne peut valablement s'en libérer qu'en le payant entre les mains du vendeur, propriétaire de cet immeuble et créancier du prix; —Que, dans l'espèce, Sommier, adjudicataire d'une maison et d'un jardin qui lui ont été expressément vendus comme dépendant de la communauté de Colmbacher et sa femme (communauté déjà dissoute par décès de cette dernière, mais dont la liquidation, aussi déjà ordonnée par jugement du tribunal de Sens, n'était pas encore opérée au moment de la vente), n'a pu se libérer valablement du prix de son acquisition qu'en le payant, soit de gré à gré, soit par la voie d'un ordre, à celui des époux communs en bien que l'acte de liquidation en déclarait propriétaire ou à ses représentans; que telle était sa condition, aux termes de l'art. 1239, condition dérivant de la nature même des choses et de l'origine de la propriété qui lui était transmise; — Attendu, 2° qu'aux termes

des art. 1476 et 883, C. civ. combinés, un acte contenant liquidation et partage soit de communauté, soit de succession, n'étant jamais que déclaratif et non attributif de droits, l'ordre du prix d'un immeuble appartenant à cette communauté, qui serait provoqué et même clos avant la liquidation, ne peut jamais (sauf ce qui résulterait de l'autorité de la chose jugée formellement) avoir pour effet de porter atteinte aux droits de propriété qui seront déterminés par ce même acte, auquel ils sont toujours et nécessairement préexistans; que si, par le réglement provisoire de l'ordre poursuivi par Sommier, il a été colloqué comme créancier de Colmbacher père, il ne l'a été en termes positifs, 1° que sur la portion revenante à ce dernier, et 2° que sous la réserve formelle, en faveur des héritiers de la femme Colmbacher, de leurs droits et actions contre Sommier pour se faire payer par lui des sommes auxquelles ils auraient droit dans le prix dont il s'agit; — Que le jugement du 1er mars 1827, qui, sur l'attaque livrée par les héritiers de la femme Colmbacher à ce réglement provisoire, en a prononcé la maintenue, s'est nécessairement référé à ses termes ci-dessus rapportés, en telle sorte que le réglement définitif de l'ordre n'a pu être arrêté et le bordereau de collocation n'a pu être délivré à Sommier qu'en conformité de ce jugement, auquel il n'appartenait pas au juge de déroger, puisqu'il n'avait ni caractère ni mission pour faire lui-même une liquidation que le tribunal avait renvoyée devant un notaire commis; d'où il suit que l'autorité de la chose jugée ne résulte nullement de la délivrance de ce bordereau, et résulte au contraire contre Sommier du jugement du 1er mars 1827; que, par une conséquence nécessaire de ce qui précède, la liquidation de communauté, dans laquelle d'ailleurs Sommier a été partie et qui a été homologuée avec lui par jugement passé en force de chose jugée, ayant attribué aux héritiers de la femme Colmbacher, à titre de reprises et à l'exclusion de Colmbacher père, le prix de l'immeuble qui avait fait la matière de l'ordre, la collocation de Sommier, qui n'a jamais pu s'exercer que sur la portion qui avait appartenu dans ce prix à Colmbacher père, son débiteur, est devenue caduque, comme portant sur un prix auquel ce même débiteur n'a jamais eu de droit, et par suite, la compensation que Sommier a prétendu établir de ce prix par lui dû avec sa créance sur Colmbacher père est devenue impossible, d'où il suivait invinciblement que ses offres réelles étaient insuffisantes et nulles; — « Attendu, 3° qu'en induisant du jugement rendu le 1er mars 1827 le droit pour Sommier d'être invariablement colloqué sur une moitié du prix par lui dû, comme présumée devoir revenir à Colmbacher père, son débiteur, tandis qu'aux termes de ce jugement même sa collocation conditionnellement maintenue ne pouvait être que subordonnée à l'événement du partage et de la liquidation de communauté, et qu'en jugeant que les enfans Colmbacher n'avaient pas été, dès le moment de la dissolution de la communauté, saisis, comme héritiers de leur mère, des droits qui ont été reconnus appartenir à celle-ci par l'acte contenant liquidation et partage de cette communauté, la cour royale de Paris a tout à la fois faussement appliqué et violé l'art. 1351, C. civ., et violé les art. 1239, 1476 et 883, même Code: — Par ces motifs, et en conséquence, — Casse et annulle, etc.»

COUR DE CASSATION. (18 juin.)

Lorsque le tableau des avocats exerçant près d'un tribunal ne comprend pas un nombre de membres supérieur au moindre nombre dont l'ordonnance du 27 août 1830 veut que les conseils de discipline soient composés, ainsi, par exemple, lorsque le nombre des avocats inscrits n'est que de cinq, il est vrai de dire que les conditions de l'élection manquent, et dès-lors, les fonctions de conseil de discipline doivent continuer d'être exercées par le tribunal, conformément à l'ordonnance du 20 nov. 1822 (1).

---

(1) C'est ce que reconnait dans ses motifs un arrêt de la cour d'Orleans du 4 mars 1837 (t. 2 1837, p. 462. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procédure*, v° *Avocat* (art. de Laurai), n° 96. — Et, *infrà*, les observations de M. le conseiller rapporteur. — L'arrêt que nous recueillons ne fait, au reste, que consacrer les principes développés dans des consultations delibérées et adherées tant avant la décision de la cour royale que depuis le pourvoi. — Nous croyons devoir en rapporter quelques fragmens: « En établissant (disent les avocats soussignés de Colmar) de nouvelles dispositions pour la formation des conseils de discipline, l'ordonnance du 27 août 1830 ne déclare pas abroger celle du 20 nov. 1822. Ainsi il faut considérer comme étant encore en vigueur toutes les dispositions de l'ordonnance de 1822 qui ne sont pas contraires et inconciliables avec celles de l'ordonnance de 1830. *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* (L. 22, ff., *de Legib.*). — Si les lois ne sont contraires que dans quelques points seulement, ce n'est que dans ces points que l'abrogation s'opère. Le silence que garde la loi nouvelle sur les autres parties de l'ancienne loi ne doit pas empêcher de les observer. — Ces principes sont énoncés, presque dans les mêmes termes, par plusieurs arrêts de la cour de cassation (V. avis du conseil d'etat du 4 niv. an VIII; Merlin, *Quest.*, vis *Délits ruraux*, *Douanes*, § 5, *Huissiers des juges de paix*, § 2, et *Tribunal d'appel*, § 3). — Comparons maintenant les dispositions des deux ordonnances concernant la question qui nous occupe. — Celle de 1822 voulait que les avocats inscrits sur le tableau fussent repartis en colonnes ou sections, savoir: en sept colonnes, si le tableau comprenait cent avocats ou un plus grand nombre; en quatre, s'il en comprenait moins de cent et plus de cinquante; en trois, s'il en comprenait moins de cinquante et plus de trente-cinq; et en deux seulement, s'il en comprenait moins de trente-cinq et plus de vingt. — D'après l'art. 7, le conseil de discipline devait être composé des avocats ayant déjà exercé les fonctions de bâtonnier, des deux plus anciens de chaque colonne et d'un secrétaire. — Cependant lorsque le nombre des avocats n'atteignait pas celui de vingt, l'art. 10 portait que les fonctions des conseils de discipline seraient remplies par le tribunal auquel ils étaient attachés. — Dans ce système, c'était, comme on le voit, à l'ancienneté des avocats que les fonctions des conseils de discipline étaient attribuées de plein droit. — Mais un système contraire, celui par voie d'élection, a été introduit par l'ordonnance du 27 août 1830. Les art. 1er et 2 portent « que les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits sur le tableau, et qu'ils seront composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris, est-il dit, ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux. La même assemblée, ajoute l'art. 3, doit en outre élire un bâtonnier; ce qui porte nécessairement à six le nombre des membres du conseil de discipline, lorsque les avocats pouvant concourir à l'élection sont moins de trente. — D'après cela, nul doute que les dispositions

Ministère public C. Laurent.

Le barreau d'Altkirch est composé de cinq avocats inscrits au tableau. Me Laurent, avocat stagiaire, avait été déféré par le procureur du roi au conseil de discipline de l'ordre, composé des cinq avocats. Une peine disciplinaire fut prononcée. — L'avocat inculpé, qui avait refusé de reconnaître la composition du conseil, s'adressa au tribunal pour en obtenir qu'il se constituât en conseil de discipline, afin de prononcer sur la plainte, conformément à l'ordonnance de 1822. — Le 2 sept. 1833, jugement du tribunal civil d'Altkirch, qui statue en ces termes : — « Attendu, quant à la compétence, en droit, que l'ordonnance de 1830 n'a pas abrogé celle de

---

de l'art. 7 de l'ordonnance de 1822 ne soient tacitement abrogées par celles de l'ordonnance de 1830, parce qu'en effet elles sont contraires et inconciliables; nul doute encore que lorsque l'élection est possible l'ordonnance de 1822 ne soit également abrogée; mais s'il n'y a pas moyen d'élire un conseil composé de six membres au moins, le nouveau système ne pouvant pas alors être appliqué, il faut ou ne pas avoir de conseil de discipline, ou en avoir un formé selon l'ancien système. On ne peut pas entendre autrement les art. 1er et 2 de l'ordonnance de 1830. — Or, pour élire six avocats inscrits sur le tableau, il faut nécessairement que les électeurs, qui ne sont que les avocats inscrits, soient en nombre supérieur aux six avocats devant former le conseil de discipline par la voie de l'élection, c'est-à-dire qu'ils soient sept au moins. Si ce nombre supérieur à celui de six n'existe pas, le choix des membres du conseil par l'élection n'étant pas possible, et les avocats ne pouvant entrer dans le conseil de plein droit, puisque l'ordonnance de 1830 veut qu'ils soient élus, dans ce cas, le tribunal, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, doit continuer ou reprendre les fonctions de conseil de discipline. — Le système contraire conduirait à des conséquences absurdes. — En effet, pour décider que si le nombre des avocats est inférieur à sept, ceux-ci composeront néanmoins le conseil de discipline, alors il faut soutenir qu'ils sont de plein droit membres du conseil. Or, cette prétention serait repoussée par l'ordonnance de 1830, qui veut que le conseil, composé de cinq membres, non compris le bâtonnier, soit le produit de l'élection. — D'un autre côté, le conseil a des attributions qu'il doit pouvoir remplir; c'est-à-dire que sa juridiction doit pouvoir être exercée en dehors de ses propres membres et sur des avocats qui ne fassent pas partie du conseil. Or, dans le cas où, par exemple, il n'y aurait aucun stagiaire, quels seraient les justiciables de ce conseil composé de droit des seuls avocats inscrits sur le tableau? — Conçoit-on l'érection d'un tribunal destiné à ne juger que ceux qui en sont membres. — Enfin, que déciderait-on si, au lieu de six avocats inscrits sur le tableau et qu'on prétend appelés, de plein droit, à former le conseil, il n'y en avait que cinq, comme dans l'espèce, que quatre, que trois, que deux et même qu'un seul, ainsi qu'on le voit dans certains tribunaux? On accorderait sans doute qu'alors il faudrait recourir à l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, parce que le mode d'élection, introduit par l'ordonnance de 1830, serait physiquement impossible. Or, cette raison se rencontre dans tous les cas où le nombre des avocats inscrits n'est pas de sept au moins; parce qu'alors il n'y a réellement pas moyen d'élire ou de faire un choix. — Cependant comme le nombre de six, même de trois, rend possible l'élection d'un bâtonnier, elle doit avoir lieu en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance de 1830, bien qu'alors le tribunal doive remplir les fonctions de conseil de discipline, en vertu de l'art. 10 de celle de 1822. — Il est donc facile, dans l'espèce, de concilier les dispositions de l'ordonnance de 1822 avec celles de l'ordonnance de 1830, qui ne contient, comme on l'a déjà fait observer, aucune abrogation expresse de cette première ordonnance. — De ce qui précède, il résulte que lorsque les fonctions de conseil de discipline doivent être remplies par le tribunal, il n'appartient pas aux avocats de se constituer en conseil de discipline pour connaître d'une plainte portée contre un membre du barreau, et que, dès-lors, aucune détermination prise par eux ne peut avoir le caractère légal ni les effets d'une décision disciplinaire qui ne doit émaner que de ceux à qui la loi ou les réglemens confèrent la juridiction nécessaire. » — Délibéré à Colmar, le 27 août 1833. — Antonin, Fleuret, Sandher, Paris, Baillet, Mégard, Chauffour. — Le jurisconsulte soussigné, qui a lu et examiné, soit l'expédition de la délibération du tribunal d'Altkirch du 2 sept. 1833, soit l'avis de MM. les avocats de Colmar, du 27 août précédent, estime : « Que le jugement disciplinaire du tribunal d'Altkirch est au-dessus de toute critique raisonnable. — L'on ajoutera seulement, touchant le fond de l'affaire, que dans tout ce qui a rapport à la diffamation, ni la réalité, ni la gravité de l'offense ne doivent point s'estimer d'après l'orgueilleuse susceptibilité de celui qui se plaint; autrement ce serait le rendre expert ou juge dans sa propre cause. Il est de la nature même des choses que la réputation d'un homme ne dépende que de l'opinion des autres et non de la sienne propre. Y a-t-il dans la pensée ou dans l'estime de ceux qui ont été témoins du fait une lésion réellement apportée à la réputation de celui qui se dit offensé? Tout est là; or, les juges témoins du fait ont absous Me Laurent de la plainte portée contre lui, donc elle est sans objet. — Délibéré à Dijon, le 20 novembre 1833. — Proudhon. — Le conseil adopte entièrement les solutions de la consultation délibérée le 27 août par nos confrères de Colmar; il lui a semblé évident que l'ordonnance du 27 août 1830 n'abrogeant pas d'une manière générale et absolue l'ordonnance du 20 novembre 1822, comme cette dernière ordonnance avait, par son art. 45, abrogé le décr. du 14 déc. 1810, l'ordonnance de 1822 devait continuer à être exécutée dans tous les points où elle n'était pas inconciliable avec l'ordonnance de 1830. A plus forte raison doit-elle conserver sa force dans les cas où l'ordonnance de 1830, loin de remplacer celle qui la précède, ne peut pas elle-même recevoir d'exécution. — Ainsi il est constant que dans votre tribunal il n'y avait point, et il ne pouvait pas y avoir de conseil de discipline constitué conformément à l'ordonnance de 1830. Il ne pouvait même pas y en avoir de conforme à l'ordonnance de 1822. Or, votre collége ne pouvait rester sans juridiction disciplinaire, c'est donc le tribunal qui devait l'exercer conformément à l'ordonnance de 1822 non abrogée en général, et non spécialement remplacée en ce point. — Dès-lors, il a paru au conseil que votre soi-disant conseil de discipline avait agi irrégulièrement et incompétemment, indépendamment de ce que sa décision présente, au premier aperçu, de singulier et de rigoureux à votre égard. Au contraire, le tribunal a valablement et régulièrement procédé. — L'appel de M. le procureur général doit donc être rejeté. — J'ajouterai que le conseil était si bien dans la pensée que les tribunaux étaient restés dans la possession du droit disciplinaire pour le cas où vous vous trouvez, que dans un projet de réglement préparé par une commission tenue sous ma présidence, et que j'ai présenté au garde des sceaux pour être érigé en ordonnance réglementaire de notre ordre, nous avons demandé que l'action disciplinaire fût enlevée dans ce cas aux tribunaux et remise au conseil de l'ordre près la cour royale. Mais ce qui est à faire n'est pas encore fait, quoique espéré, et la solution que je vous envoie nous semble devoir vous profiter. — Agréez, etc. — Parquin, bâtonnier. — Ph. Dupin, rapporteur. — Paris, le 20 nov. 1833.

1822 concernant les attributions disciplinaires des tribunaux où l'élection d'un conseil de discipline formé d'avocats est impossible en raison de l'insuffisance du nombre des avocats inscrits au tableau;

» Attendu, en fait, qu'à Altkirch le nombre des avocats inscrits au tableau de la dernière année judiciaire ne se porte qu'à cinq, et que, par ce motif, il n'y a pas eu, et n'a pas pu y avoir élection d'un conseil de discipline formé d'avocats, ce qui est à la connaissance du tribunal et ce qui résulte surabondamment de la lettre de Mᵉ Bornéque, l'un desdits cinq avocats inscrits, qui, par ce motif, a refusé de participer à la prétendue délibération du 5 août dernier;

» Attendu que, sous un gouvernement constitutionnel, il n'est permis à personne de s'attribuer des pouvoirs qui ne lui sont pas conférés par la loi :

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent à l'unanimité;

» Au fond, le tribunal déclare, à l'unanimité, la plainte portée contre ledit Mᵉ Laurent mal fondée, renvoie cet avocat des fins de ladite plainte. »

Appel à la requête du procureur général. — Mᵉ Laurent, assisté de Mᵉ Antonin, avocat, a comparu devant les chambres réunies de la cour de Colmar, statuant en chambre du conseil.

Le 17 déc. 1833, arrêt de la cour royale de Colmar, chambres réunies, par lequel, — La cour, — Considérant que l'ordonnance du 27 août 1830, relative aux conseils de discipline de l'ordre des avocats, ne contient, d'après son préambule même, que des dispositions provisoires et incomplètes, — Qu'en ne reconnaissant d'une part que des conseils de discipline composés d'au moins cinq membres, et en décrétant d'autre part que les conseils seraient dorénavant élus, l'ordonnance n'a évidemment rien statué pour le cas où les barreaux ne comporteraient que cinq individus ou moins encore; car, dans ces cas, l'élection, c'est-à-dire le choix, est impossible, puis qu'en effet il faudrait, dans ces hypothèses, reconnaître de plein droit comme représentans de l'ordre des avocats tous ceux qui le constitueraient, et dès-lors ceux même qui seraient peu dignes d'une semblable distinction; — Considérant que, dans le concours de deux législations sur une même matière, il faut, dans le silence de l'une, avoir recours à l'autre; d'où il suit que les cas non réglés ou non prévus par l'ordonnance de 1830 doivent être décidés par les dispositions de celle de 1822, non formellement abrogée, et ce avec d'autant plus de raison, dans l'espèce, qu'on ne saurait admettre soit des barreaux au-dessus de toute juridiction disciplinaire, soit des barreaux soumis à des conseils non élus, et dans quelques cas composés de membres inférieurs en nombre à celui fixé comme dernière limite par la loi; — Au fond, en ce qui concerne le stagiaire Laurent, etc. : — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et prononçant par décision nouvelle, renvoie Mᵉ Laurent des fins de la plainte. »

Pourvoi en cassation du procureur général contre cet arrêt pour violation de l'art. 2, ordonnance 27 août 1830, et fausse application de l'ordonnance 20 nov. 1822 (1).

DU 18 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Nicod, av. gén. — (Concl. conf.)

» LA COUR, — Attendu, en droit, 1° que l'ordonnance du 27 août 1830 ne contient aucune disposition qui abroge l'ordonnance du 20 nov. 1822, et déclare, au contraire, tant dans son préambule que dans son art 5, qu'elle ne modifie que provisoirement, et dans les seuls points où elle leur est contraire, les réglemens actuellement existans concernant la profession d'avocat; 2° Qu'aux termes de l'art. 1ᵉʳ, ordonnance 27 août 1830, les conseils de discipline doivent être élus directement par scrutin de liste, et à la majorité relative des membres présens, par l'assemblée de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau; qu'aux termes de l'art. 2, le nombre des membres du conseil de discipline est proportionné au nombre des avocats inscrits au tableau, et fixé graduellement de cinq au moins, à quinze au plus, pour les barreaux autres que celui de Paris; — 3° Que ces dispositions ne pouvant recevoir leur application qu'au cas où l'élection d'un conseil de discipline est possible, suivant les conditions qui en font la base,

(1) M. le conseiller rapporter disait sur ce moyen : « L'ar. 45, ordonnance 1822 a abrogé le décr de 1810: il n'y a plus à mettre en regard que cette ordonnance et celle de 1830, car celle-ci n'abroge pas celle-là; d'où l'on se demande si l'on ne doit pas considérer l'ordonnance de 1822 comme subsistant dans tous les points où celle de 1830 n'est pas contraire? — L'une, dans la formation des conseils de discipline, avait admis pour principe l'ancienneté au moyen de colonne, et lorsque le nombre des avocats était moindre de vingt, le tribunal de 1ʳᵉ instance devenait conseil de discipline. — L'autre, celle de 1830, a introduit le système de l'élection. Ainsi, au lieu du droit résultant de l'ancienneté, c'est l'élection par l'ordre entier à la majorité des membres présens qui constitue ce conseil. — Ainsi, le nombre des membres de ce conseil est de cinq à quinze pour les barreaux autres que Paris, et proportionné au nombre des avocats inscrits au tableau; ainsi le bâtonnier est élu de la même manière que le conseil, mais sans scrutin séparé. Nul doute que partout où il y a nombre suffisant d'avocats pour élire un conseil de discipline, l'ordonnance de 1822 ne se trouve abrogée par la disposition contraire de celle de 1830. — Mais quand ce nombre est insuffisant; si la matière à l'élection manque, l'ordonnance de 1822 ne subsiste-t-elle pas, et les tribunaux ne restent-ils pas conseils de discipline? Plusieurs raisons semblent l'indiquer. 1° En établissant l'élection, l'ordonnance de 1830 a proscrit le système du droit. Or, le système du pourvoi tend à l'établir des conseils de discipline de droit. — 2° Qui dit élection, choix, presuppose la possibilité de cette élection, de ce choix. — 3° L'ordonnance de 1830 déclare, dans son préambule et dans son art. 5, que ses dispositions ne sont que provisoires, et n'ont pour but que de faire cesser les abus les plus graves. Elle abroge si peu l'ordonnance de 1822, que les dispositions de celle-ci, relatives au tableau, aux attributions des conseils, au stage, à la présidence du bâtonnier, demeurent nécessairement maintenues, sans quoi tous ces points seraient dans le vague. — 4° S'il y a assez d'avocats pour former le conseil, c'est-à-dire quinze, dix, ou même sept, conséquemment assez pour élire six membres (le bâtonnier et cinq membres du conseil), l'ordonnance de 1830 trouvera son application; mais s'il n'y a que cinq avocats, comme dans l'espèce, ou quatre, trois, deux et même un, y aura-t-il un conseil? Ces cinq, quatre, trois, deux avocats seront-ils conseils de discipline d'eux-mêmes? n'est-il pas plus conforme à la raison et au texte de l'ordonnance de 1830 de dire qu'alors celle de 1822 subsiste, et que le tribunal reste conseil de discipline? »

Il s'ensuit qu'elles ne sont pas applicables au cas où les conditions de l'élection manquent; — Que, si l'art. 2 admet l'élection même dans les siéges où les fonctions des conseils de discipline ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux, cette disposition se réfère aux conditions fixées pour l'élection par ce même article, et est par conséquent subordonnée à l'existence de ces conditions; — Attendu, en fait, qu'il est constant que les avocats exerçant près le tribunal civil d'Altkirch, et inscrits au tableau, ne sont qu'au nombre de cinq; — Attendu qu'en jugeant que les conditions de l'élection d'un conseil de discipline manquaient dans l'espèce, et qu'ainsi le tribunal d'Altkirch avait conservé les fonctions de conseil de discipline, conformément aux art. 10 et 11, ordonnance 20 nov. 1822, la cour royale de Colmar n'a nullement violé l'ordonnance du 27 août 1830, et n'a fait qu'une juste application de l'ordonnance du 20 nov. 1822, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (18 juin.)

Le protêt doit être signifié au domicile du tiré; il est nul, s'il est fait à la personne du tiré hors de son domicile (1). C. procéd., art. 68; C. comm., art. 173.

Durand C. Rouchon.

Du 18 juin 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Brochon, Cuzon et de Chancel, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 68, C. procéd., dispose que les exploits seront faits à personne ou à domicile; que l'art. 173, C. comm., prescrit que les protêts soient faits au domicile de celui sur lequel la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu; que cette disposition restreint la règle générale de l'article précité; qu'il en résulte que le législateur a considéré la signification au domicile du sur tiré comme une formalité de rigueur, qui ne peut être suppléée par la signification à sa personne hors de son domicile, laquelle doit par conséquent être déclarée nulle et non avenue; — Attendu que, si la disposition de la loi est formelle, son motif est juste et évident, parce que la somme à payer doit se trouver au lieu où l'effet est payable, — Met l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (18 juin.)

Il suffit que le légataire d'un usufruit n'y ait pas renoncé pour que les contributions de l'immeuble soumis à l'usufruit ne puissent être comptées au nu-propriétaire pour la formation de son cens électoral; et cela, alors même que celui-ci les aurait payées en son nom personnel, et qu'il n'existerait pas d'acte constatant la délivrance de l'usufruit (1).

Danglade C. Latapie.

Du 18 juin 1834, arr. cour royale Pau; MM. de Charitte, prés.; Daguenet, subst.; Nogué et Blandin, av.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que Latapie père n'ayant jamais demandé la délivrance du legs d'usufruit, et n'ayant pas été, dès-lors, tenu d'en supporter les contributions, on a dû, pour former le cens de Latapie fils, lui compter en totalité celles qui sont dues par les biens que Caravan a légués, puisqu'il justifie les avoir seul payées en son nom personnel; — Attendu qu'il est reconnu que le droit électoral s'acquiert par le paiement des contributions dont un citoyen est tenu, comme usufruitier, de même que par le paiement de celles qu'il devrait comme propriétaire absolu, parce que, dans les deux cas, il offre au pays les garanties que la loi a eu pour but d'obtenir; que tant que l'usufruitier n'a pas expressément renoncé à son droit, il le conserve avec tous les avantages qui y sont attachés; — Que si les contributions dont il est tenu sont payées par le nu-propriétaire, ce n'est qu'à sa décharge; que celui-ci ne peut donc s'en prévaloir pour former son cens, sur le motif que la délivrance ne lui a pas été demandée; que ce serait là, en effet, l'équivalent d'une délégation des contributions de l'usufruitier, délégation que la loi n'autorise pas; — Que si l'usufruitier n'entre en jouissance qu'à partir de la délivrance effectuée, il n'est pas moins saisi de son droit au décès du testateur tant qu'il ne l'abdique pas; — Que la question de savoir si, avant la délivrance, il peut jouir du revenu, ne touche qu'aux intérêts privés, et reste étranger à l'application de la loi politique; qu'il suffit, dès-lors, qu'il soit constant que Latapie père est légataire de l'usufruit des biens de feu Caravan, et que rien ne prouve qu'il a renoncé à cet usufruit, pour que son fils ne puisse s'attribuer la part des contributions incombant à son père, bien qu'il les ait payées en son nom personnel, et qu'il n'existe pas d'acte constatant la délivrance de l'usufruit; qu'ainsi la quote des contributions qui lui sont propres étant inférieure au cens exigé pour figurer dans la liste additionnelle des électeurs de l'arrondissement d'Argelès, il n'aurait pas dû y être compris: — Par ces motifs, — Ordonne que Latapie fils aîné sera rayé de la liste supplémentaire des électeurs d'Argelès, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 juin.)

Les pouvoirs des juges composant un conseil de discipline ne durent que quatre mois et ne peuvent être prorogés lors même que ces juges n'auraient pas été convoqués pendant la période des quatre mois; après ce temps ils sont remplacés de plein droit par ceux

---

(1) Et sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il y a eu préjudice causé aux parties (V. Favard, *Rép.*, v° *Lettre de change* (sect. 4e, § 2, n° 1er); Nouguier, *Lettres de change* (t. 1er, p. 433); et cela bien qu'à l'époque le tiré fût en faillite et eût fermé ses magasins V. Bordeaux, 11 janv. 1814. — Un avis du conseil d'état du 25 janv. 1807, antérieur par conséquent à la publication du Code comm., l'avait également décidé ainsi. — Jugé, au contraire, qu'une pareille doctrine serait contraire à l'équité qui doit prévaloir en matière commerciale; d'ailleurs, en ordonnant la signification du protêt à domicile, la loi ne l'exige pas à peine de nullité. V. Locré, *Esprit du Code de comm.* (t. 2, p. 291); Pardessus, *Droit commercial* (t. 2 n° 419), et Biocheet Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Effets de commerce*, n° 103. — V. également dans ce dernier sens, Cass., 20 janv. 1835.

(1) De même l'impôt des portes et fenêtres compte dans le cens électoral du fermier ou locataire, alors même que par suite d'un usage local ou d'une convention particulière, c'est le propriétaire qui paie. V. Cass., 5 avr. 1837 (t. 1er 1838, p. 158).

qui viennent immédiatement après eux dans l'ordre du tableau dressé en vertu de l'art. 105, *L.* 22 *mars* 1831.

Un conseil de discipline ainsi formé ne peut se déclarer incompétent sans violer la loi. L. 22 mars 1831, art. 104 et 105.

Ministère public C. Piat.

Du 19 juin 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller faisant fonctions, prés.; Ricard, rapp.; Tarbé, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 104 *sur la Garde nationale*, d'après lequel les conseils de discipline sont permanens, et les juges doivent être renouvelés tous les quatre mois; —Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'après chaque période de quatre mois, les pouvoirs des juges appelés d'après l'ordre fixé par le tableau général, dressé en exécution de l'art. 105 de la loi, sont expirés; que ces pouvoirs ne peuvent être prorogés par la circonstance que ces juges n'ont pas été convoqués pendant les quatre mois indiqués; qu'ils étaient appelés de droit, et par la seule force de la loi, à composer le conseil de discipline, lequel, étant permanent, ne peut cesser un seul instant d'exister; qu'il faut donc suivre pour la composition des conseils de discipline l'ordre périodique établi par l'art. 104, quel qu'ait été l'exercice ou le non exercice de son autorité; — Que néanmoins, et contrairement à cette règle, le conseil de discipline de Corbeil, composé de juges appelés selon cet ordre périodique, s'est déclaré incompétent par le motif qu'il fallait appeler les juges venant immédiatement après ceux qui avaient formé le dernier conseil convoqué, en quoi ledit conseil a, par son jugement, violé l'art. 105 de la loi précitée, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 juin.)

Lorsque des associés ont déclaré, par un nouvel acte publié, vouloir continuer la société ancienne, cet acte doit être regardé comme constituant non une nouvelle société, mais une simple prorogation de l'ancienne. C. comm., art. 26.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui décide, par interprétation des actes, que le commanditaire qui, à la suite d'un inventaire fait au moment de la prorogation, a trouvé dans l'actif de la société l'intégralité de sa mise sociale, a consenti à la laisser dans la société, et offre de l'abandonner à la masse, ne peut être tenu au-delà de sa mise.

Laforge C. Gamon.

En 1825, le sieur Poilblanc et Pailier, seuls gérans en nom, formèrent, à Lyon, une société en commandite avec le sieur Gamon, commanditaire pour une somme de 65,000 fr.

Par acte du 27 févr. 1829, la société, qui avait été formée pour cinq ans, fut prorogée d'une année. Par un autre acte du 24 févr. 1830, qui fut légalement publié, les parties déclarèrent proroger encore leur ancienne société pour trois ans, ajoutant qu'elles se chargeaient à leurs risques et périls de la liquidation de ladite société, et que la mise du sieur Gamon était fixée à 70,000 fr. Mais il paraît que ce dernier avait été trompé par défaut d'inventaires, que l'actif de l'ancienne société était complétement nul, et que sa mise, dans la nouvelle, ne se trouvait payée que par son crédit dans l'ancienne, crédit illusoire.

Le sieur Gamon se vit alors assigné par le sieur Laforge et d'autres créanciers de la société, afin de versement effectif de la nouvelle mise de 70,000 fr.

Jugement du tribunal de commerce, qui repousse cette demande en ces termes : — « Considérant qu'il résulte de la déclaration déposée en notre greffe que les parties ont annoncé qu'elles prorogeaient, pour trois années, la société en commandite qui existait précédemment entre elles et qui était arrivée à son terme;

» Que Gamon était associé commanditaire; qu'en cette qualité, il ne pouvait pas gérer; qu'il n'a donc pas dû coopérer à l'inventaire que critiquent aujourd'hui les syndics, et que ceux-ci, loin de prétendre qu'il y ait pris part, s'empressent de proclamer sa bonne foi et sa loyauté;

» Considérant, dès-lors, que si cet inventaire est fautif et ne présente pas la véritable situation du commerce, Gamon ne peut être responsable d'un acte qui n'est pas de son fait; qu'en annonçant au public que la société était prorogée pour trois années, il faisait suffisamment connaître que cette société restait établie sur les mêmes bases et marchait sur les mêmes erremens; que, s'il en était autrement, il serait impossible de proroger une société en commandite;

» Considérant, en effet, qu'il est de l'essence de cet acte qu'un commanditaire n'est engagé que pour une somme fixée, et qu'il résulterait du système des syndics la conséquence que la responsabilité pourrait être double et triple, suivant les prorogations que les circonstances auraient amenées;

Que la loi ne peut être entendue ainsi; que l'on doit chercher dans un acte l'intention des parties et la nature de l'engagement qu'elles ont voulu contracter; que, dans celui qui fait l'objet du procès, il est impossible de se méprendre; qu'ainsi, dès qu'il est constant que Gamon a versé dans le temps, à la formation de l'acte social du 30 avr. 1825, son compte de fonds et son compte obligé, il a rempli ses obligations; que la prorogation de la société n'a pu lui en imposer de nouvelles; qu'on n'a rien à lui réclamer, puisqu'il a laissé le compte de fonds, le compte courant obligé et les 5,000 fr. de bénéfices que présentait l'inventaire et qui complétaient les 70,000 fr., somme à laquelle la commandite était élevée. »

Sur l'appel, le 16 juill. 1832, arrêt de la cour de Lyon, qui adopte ces motifs.

Pourvoi des syndics de la faillite pour violation des art. 23 et 26, C. comm., et 1134, C. civ.

Du 19 juin 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Fichet, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 26, C. comm., l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; — Que la cour, en décidant, après l'examen des clauses de l'acte du 24 févr. 1830, que cet acte ne constituait pas une société nouvelle et n'était que la continuation de celle établie par l'acte du 30 avr. 1825, n'a fait qu'interpréter cet acte, lui conserver son véritable caractère, ce qui était dans ses attributions; —

Considérant qu'en décidant, d'après cette interprétation, que Gamon, qui, à la suite de l'inventaire, fait au moment de la prorogation, avait trouvé dans l'actif de la société l'intégralité de sa mise sociale, avait consenti à la laisser dans la société et offrait de l'abandonner à la masse, ne pouvait être tenu au-delà de sa mise, l'arrêt n'a pu contrevenir aux articles du Code invoqués, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 juin.)

Le procès-verbal de vérification dressé en vertu de l'art. 503, C. comm., ne fait pas tellement preuve de la créance, qu'en cas de contestation ultérieure par les syndics définitifs, il dispense le créancier admis au passif de la faillite de représenter le titre original sur lequel la formule d'admission a été inscrite, alors surtout que ce procès-verbal contient, de la part des syndics provisoires, des réserves formelles pour la réduction de la créance, s'il y échet (1). C. comm., art. 501 et suiv.

MALLEZ C. SYNDICS DÉFONTAINE.

Le sieur Virnot était créancier du sieur Defontaine de sommes importantes, en vertu de compte courant.

En 1810, la maison Défontaine tomba en faillite. — Les syndics du sieur Virnot, qui lui-même avait fait faillite, se présentèrent à la faillite Défontaine pour faire vérifier leur compte. Ils se prétendaient créanciers de 447,160 fr.; mais à la suite des débats contradictoires, et au moyen de diverses déductions, la dette fut réduite à 196,105 fr. Les syndics Virnot furent donc admis pour cette somme au passif de la faillite, sous la seule réserve que, si d'autres porteurs de titres rappelés au compte courant se présentaient pour les affirmer, ils seraient encore déduits dudit compte. — Cette vérification et admission fut constatée par le procès-verbal dressé par le juge commissaire, conformément à l'art. 503, C. comm. — Défontaine, qui avait obtenu un concordat, ayant disparu, un jugement déclara le concordat nul; en conséquence, les opérations de la faillite furent reprises, les créanciers assemblés, et, sans qu'il fût procédé à une nouvelle vérification des créances, des syndics définitifs furent nommés. — La créance de Virnot, ainsi établie, fut vendue par ses syndics à la maison Chapeaurouge, qui la céda elle-même au sieur Mallez en 1820, en lui remettant pour titre la cession émanée des syndics Virnot.

En 1829, une ordonnance du juge commissaire avait prescrit une répartition des fonds versés dans la caisse syndicale, lorsque Mallez déclara s'y opposer, et manifesta l'intention d'attaquer plusieurs opérations des syndics. — De leur côté, les syndics contestèrent les droits de Mallez, et demandèrent que, faute de justification, sa créance fût exclue du passif de la faillite. — Mallez ne représentait aucun titre; il se fondait uniquement sur l'énonciation de sa créance dans le procès-verbal de vérification dressé par le juge commissaire le 10 août 1810.

Le 28 mai 1831, jugement du tribunal de commerce de Douai, ainsi conçu : — « Considérant que le droit des syndics définitifs de vérifier de nouveau et de contester les créances admises au passif de la faillite est reconnu par l'art. 528, C. comm.;

» Considérant que, s'il est de principe, dans ce cas, de mettre à la charge des syndics la preuve de l'erreur ou du dol, ce n'est qu'autant que, par suite d'une vérification et d'une admission de créance régulière, la présomption de droit existe en faveur du créancier;

» Considérant, dans l'espèce, que les syndics définitifs de la faillite, contestant à Mallez la qualité de créancier, et lui-même invoquant, pour l'établir, l'acte de vérification et d'admission de ses cédans au passif de la faillite, il échet d'examiner si cet acte est revêtu des caractères nécessaires pour établir, en faveur de la créance de Mallez, la présomption de droit qu'il réclame, et obliger les syndics définitifs à la preuve, soit de la non existence, soit de l'extinction de ladite créance;

» Considérant que le Code de comm., art. 505, a prescrit l'accomplissement de formalités rigoureuses pour la vérification des créances; qu'il exige que le procès-verbal constatant cette vérification énonce la représentation des titres de créance, et en contienne la description sommaire;

» Considérant que le procès-verbal de vérification de la créance Virnot, en date du 10 août 1810, mentionne seulement que Virnot s'est déclaré légitime créancier de Défontaine pour une somme de 196,105 fr., reliquat de son compte courant, présentant une balance de 447,160 fr., qui a subi, après vérification faite, une réduction de 136,000 fr. d'une part, et de 116,000 fr. de l'autre, ajoutant que les syndics ne s'opposent au surplus de l'admission qu'autant que d'autres déductions du compte courant seraient reconnues devoir être faites;

» Considérant que ces énonciations ne satisfont pas au vœu de la loi, puisqu'ils n'ont pas constaté, ainsi que l'exige l'art. 505, que le compte courant ait été réellement représenté aux syndics provisoires, et que le procès-verbal ne contient pas non plus la description sommaire du compte formant le titre de la maison Virnot;

» Que l'absence de ces précautions, prises par la loi dans le but d'assurer une vérification exacte et sincère, détruit la présomption légale que cette formalité, si elle eût été régulièrement accomplie, aurait établie en faveur de la créance cédée à Mallez, et décharge les syndics de la preuve qui leur incombait;

» Que, dès-lors, c'est à Mallez, dont la créance est contestée, à produire les titres qui justifient du droit qu'il avait d'être admis au passif de la faillite Défontaine;

» Considérant d'ailleurs que l'art. 506, C. comm., exige, en outre, que les syndics provisoires inscrivent au bas du titre par eux vérifié son admission au passif de la faillite, et que le juge commissaire y appose son visa;

» Que Mallez ne peut donc réclamer le bénéfice de son admission sans prouver par la production de son titre que les garanties que la loi exige en faveur de la masse créancière lui ont été données...;

» Ordonne que, dans trois mois, Mallez produira aux syndics définitifs le compte courant de la maison Virnot avec Défontaine, qui forme le titre de la créance à lui cédée... »

Appel. — Le 21 fév. 1833, arrêt confirmatif de la cour d'appel de Douai, en ces termes : —

(1) V. Bordeaux, 2 déc. 1831; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n° 280.

« Attendu que Mallez, non seulement ne représente pas, mais déclare même n'avoir jamais eu en sa possession le titre d'admission de la maison Virnot au passif de la faillite Défontaine, revêtu de la déclaration prescrite par l'art. 506, C. comm. ;

» Que, pour établir la créance qui lui a été cédée, il ne produit qu'un procès-verbal constatant que la maison Virnot a présenté, dans l'assemblée des créanciers, un compte courant d'opérations faites entre elle et le sieur Défontaine, offrant une balance de 447,760 fr., de laquelle somme plusieurs autres ont été déduites après vérification; de sorte que la maison Virnot n'a été admise que pour 196,705 fr., et sous la réserve expresse de déduire encore les créances résultant des titres, rappelés en compte courant, que d'autres porteurs présenteraient à l'affirmation ;

» Que ce procès-verbal ne rappelle aucun autre élément dudit compte ;

» Attendu qu'en l'absence du titre d'admission et de tout document qui permît aux syndics définitifs d'exercer un contrôle quelconque sur la vérification de la créance Virnot, de rechercher et de signaler les erreurs, faux ou doubles emplois qui pourraient s'être glissés dans son admission, ou les nouvelles réductions dont elle pourrait être susceptible, lesdits syndics ont pu contester à Mallez sa qualité de créancier, et les premiers juges lui ordonner de produire le compte courant de la maison Virnot pour être soumis à une nouvelle vérification ; que c'était même dans les circonstances de la cause le seul moyen de concilier l'intérêt de Mallez avec le devoir que la loi impose aux syndics définitifs de s'assurer si des créances n'ont pas été indûment admises... »

Pourvoi en cassation par le sieur Mallez pour violation des art. 501 et suiv., C. comm.; 1337, C. civ., et fausse application de l'art. 528, C. comm. — On disait à l'appui du pourvoi : Lorsque toutes les formalités prescrites par les art. 503, 505 et 506, C. comm., ont été accomplies, le porteur du titre est de droit reconnu légitime créancier des sommes pour lesquelles il a été admis au passif de la faillite. Aussi, dès ce moment, l'art. 504 lui confère les droits attachés à cette qualité, notamment celui d'assister à la vérification des autres créances, et de fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire. — Une fois le procès-verbal de vérification clos, toutes les présomptions sont en faveur de la réalité des créances admises ; et si les syndics qui représentent la masse des créanciers, usant des droits que leur confère l'art. 528, C. comm., voulaient critiquer quelques unes de ces admissions, ils seraient tenus de prouver les faits d'erreur ou de dol qu'ils reprocheraient. — Ces principes sont reconnus par les autres, notamment par Pardessus, *Cours de droit commercial* (t. 4, 5e partie, n° 1255). — Vainement, dans l'espèce, on oppose que toutes les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies, notamment que le compte courant n'a pas été présenté aux syndics provisoires, et que ce même procès-verbal ne contient pas non plus une description sommaire du titre, ce qui fait que la preuve n'est plus à la charge des syndics. — On répond : Le procès-verbal de vérification a été rédigé et signé par le magistrat compétent; par conséquent il est présumé avoir été fait suivant toutes les formalités, tant que le contraire n'est pas démontré. — Or, la seule irrégularité qu'on reproche au procès-verbal, c'est qu'il ne contient pas la description sommaire du titre ; mais la loi n'exige pas cette énonciation à peine de nullité, et d'ailleurs il est évident que le procès-verbal du juge commissaire, en indiquant que la maison Virnot avait présenté son compte d'opérations avec la maison Défontaine, se balançant par une somme de 447,160 fr., et dont tels et tels articles ont été retranchés, a donné la seule désignation sommaire possible à l'égard d'un compte courant. On lit, du reste, dans le même acte, que c'est après vérification et réduction du compte que les syndics ont déclaré ne pas s'opposer à son admission; d'où la conséquence nécessaire que le compte courant leur avait été présenté.

On objecte encore les réserves vagues faites par les syndics de demander de nouvelles déductions du compte courant; mais ces réserves générales ne peuvent priver Mallez du droit qu'il a légitimement acquis par son admission : c'est aux syndics maintenant à prouver les déductions qu'il y a lieu de faire, sauf à Mallez à les combattre. — Exiger de Mallez un nouveau compte soumis à une nouvelle vérification, c'est le remettre au rang des créanciers qui n'ont pas encore produit, c'est le priver du droit qui lui appartient légitimement de critiquer les opérations antérieures des syndics. Bien plus, c'est exiger une justification impossible, puisque la créance est fondée sur des opérations qui remontent à vingt-cinq ans, et ne pourraient se retrouver que dans des livres dont la loi ne prescrit la conservation que pendant dix années seulement (C. comm., art. 11).

Le demandeur soutenait enfin que le procès-verbal représenté devait avoir la force d'un acte récognitif, qui, aux termes de l'art. 1337, C. civ., dispense de la production du titre primordial ; que, si tel ne devait pas être l'effet du procès-verbal de vérification, il ne pouvait pas cependant placer le créancier dans une position plus désavantageuse que s'il ne se fût pas présenté. Or, ajoutait-on, la négligence du créancier à produire son titre ne lui enlève pas sa qualité de créancier et ne le prive pas de tout droit sur l'actif de la faillite. Si le créancier négligent ne peut attaquer les opérations antérieures de la faillite, ni participer aux réparations déjà faites, il peut du moins prendre part à celles qui seront faites par la suite. L'art. 513, C. comm., lui donne formellement cette faculté. L'arrêt attaqué, en refusant au demandeur le droit de réclamer sa créance, et en procédant à son égard par voie d'exclusion, a évidemment encore violé la disposition de ce dernier article.

Du 19 juin 1834, arr. cour cass., ch. req., MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Roger, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Considérant qu'indépendamment des formalités prescrites par le Code de comm. pour la vérification des créances en matière de faillite, l'art. 506, C. comm., est ainsi conçu : « Si la créance n'est pas contestée, les » syndics signeront sur chacun des titres la dé» claration suivante : *Admis au passif de la* » *faillite de..., pour la somme de...*; le visa du » commissaire sera mis au bas de la déclara» tion » ; — Considérant que, si lors de la vérification de 1810, un procès-verbal du juge commissaire admet la créance du demandeur pour une somme de 196,105 fr., ce procès-

verbal constate que les syndics provisoires ont fait des réserves formelles pour la réduction ultérieure de la créance; — Considérant que des syndics définitifs ont été nommés, et, à l'occasion d'une répartition à faire entre les créanciers, ont demandé la représentation de l'extrait du compte courant formant le titre de créance et les registres à l'appui; qu'au défaut de représentation du titre qui constaterait si le visa a eu lieu, l'arrêt, en présence des réserves ci-dessus énoncées, en ordonnant que les demandeurs seraient tenus de produire, dans un délai déterminé, le compte courant formant leur créance, s'est conformé aux dispositions de l'art. 1337, C. civ., à ceux du Code de comm., et en a fait une juste application. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (19 juin.)

La femme mariée sous le régime dotal peut, après avoir obtenu sa séparation de biens, toucher sa dot mobilière sans être tenue d'en faire emploi en immeuble (1). C. civ., art. 1444 et 1449.

MASSÉ C. BOUTOU.

DU 19 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Desgranges-Touzin, av. gén.; Bordes et L. Brochon, av.

« LA COUR, — Attendu que la femme séparée de biens en reprend la libre administration, aux termes de l'art. 1449, C. civ.; — Que cet article ne l'oblige pas à faire emploi, en immeubles, des capitaux par elle reçus; — Que l'art. 1444, Code précité, exige que la séparation soit exécutée par le paiement réel des droits et reprises, dans la quinzaine qui a suivi le jugement; — Qu'on ne peut supposer qu'il ait été dans l'intention du législateur de rendre cette exécution difficile, ou de l'environner d'entraves; — Par ces motifs, émendant, — DÉCHARGE la dame Massé de l'obligation de faire emploi; — Dit, en conséquence, qu'elle touchera les sommes à elles dues, sans être tenue d'en faire emploi, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (19 juin.)

L'électeur dont le nom inscrit sur la liste électorale a été éliminé par erreur lors de la révision annuelle, en vertu d'un arrêté qui ne lui a pas été notifié, peut, même après le 30 sept., réclamer contre sa radiation (2). L. 19 avr. 1831, art. 31.

Si la réclamation n'est formée qu'après le 20 oct., la cour royale est seule compétente pour en connaître. L. 17 avr. 1831, art. 31 et 32.

PAVIE C. PRÉFET DE LA VIENNE.

DU 19 JUIN 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch.; MM. Descordes, 1er prés.; Legentil, av. gén.; Abel Pervinquière, av.

« LA COUR, — Attendu que André-Dominique Pavie figurait, sous le no 422, avec ses véritables prénoms, sa qualité d'ancien négociant, l'indication de son domicile à Poitiers, l'énonciation de ses contributions montant à 230 fr. 33 cent., sur la première partie de la liste électorale et du jury, dressée pour l'arrondissement de Poitiers en 1832, et close le 18 oct. même année; — Attendu que, par le résultat de la révision annuelle opérée en 1833, son nom a cessé d'être compris dans la liste affichée le 20 oct. de cette dernière année, et devant servir aux élections à faire depuis cette date jusqu'au 20 oct. de l'année 1834; — Attendu que M. le préfet, dans une lettre qu'il a adressée au demandeur, le 17 de ce mois, et qui est jointe aux pièces par lui produites, déclare 1° que son élimination de la liste de 1834 a été le résultat d'une erreur; 2° et que la décision prise à cet égard ne lui a point été notifiée;—Attendu que, jusqu'au 20 oct. 1833, la décision de M. le préfet était susceptible d'être réformée, sur le pourvoi du demandeur, par M. le préfet lui-même en conseil de préfecture; mais que, du moment où l'arrêté de clôture des listes a été affiché et publié, cette décision, provisoire dans son principe, est devenue définitive et irrévocable au regard de l'administration, à laquelle les art. 31 et 32, L. 19 avr. 1831, retiraient le pouvoir de la rapporter ou modifier;—Attendu qu'il résulte, en effet, de ces deux articles de loi qu'après le 20 oct. les listes électorales ne peuvent plus subir d'autres changemens que ceux qui sont ordonnés par les arrêts des cours royales, sauf toutefois la radiation des noms des électeurs qui sont décédés, et de ceux qui, par des jugemens ayant acquis force de chose jugée, ont été privés de leurs droits civils ou politiques; — Attendu qu'il suit de là que les cours royales seules peuvent prononcer utilement sur les réclamations formées postérieurement au 20 oct., et qu'elles seules aussi sont compétentes pour en connaître; — Attendu qu'aucune déchéance n'est encourue par l'électeur rayé par suite d'une décision qui ne lui a pas été notifiée selon le vœu des art. 18 et 21, loi précitée, et que par conséquent il n'a point été mis en demeure d'attaquer devant le préfet, en conseil de préfecture, dans le délai déterminé par les art. 23 et 24, même loi; — Attendu que c'est par une erreur de l'administration que le nom d'André-Dominique Pavie n'a pas été porté sur la liste de 1834, bien qu'il eût conservé, ainsi qu'il en justifie devant la cour, toutes les capacités électorales qui avaient motivé son inscription sur celle de 1833; — Attendu qu'il est juste d'ordonner la réparation de cette erreur, et d'assurer ainsi au demandeur la jouissance du droit qu'il puise dans le principe de la permanence des listes consacré par l'art. 13 *sur les Elections*; — SE DÉCLARE compétente pour prononcer sur la demande d'André-Dominique Pavie,—Et, y faisant droit, — Ordonne que son nom sera rétabli sur la première partie de la liste électorale et du jury de l'arrondissement de Poitiers pour l'année 1834, et qu'en conséquence il sera admis, sur la représentation du présent arrêt, à voter comme membre du collége électoral dudit arrondissement lors de la prochaine réunion indiquée au 21 juin courant. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (19 juin.)

L'électeur qui n'a acquis que postérieurement à la clôture des listes les six mois nécessaires pour opérer, conformément à la loi, la translation de son domicile politique, n'en a pas moins, dès que s'accomplissent ces

(1) V. conf. Riom, 10 fév. 1830, et les renvois. — V. contr. Limoges, 1er sept. 1831.

(2) V. conf. Cass., 31 juill. 1834, et la note.

six mois, le droit de voter dans le nouvel arrondissement, bien qu'il ne soit pas encore porte sur la liste (1). L. 19 avr. 1831, art. 13 et 32.

Il entre dans les attributions d'une cour royale, après la clôture des listes, de faire jouir immédiatement l'électeur réclamant du droit qui lui est assuré par l'art. 10, L. 19 avr. 1831.

En conséquence, la cour royale est compétente pour reformer, long-temps après la clôture des listes électorales, l'arrêté du préfet qui refuse à cet électeur le droit de voter.

Petit-Jean C. Préfet de la Vienne.

Du 19 juin 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch.; MM. Liége d'Ivry, prés.; Legentil, subst.; Pontois, av.

« LA COUR, — Attendu que Petit-Jean, ayant son domicile réel et son domicile politique dans le département de la Seine, a fait, les 30 nov. et 4 déc. 1833, aux greffes des tribunaux de la Seine et de l'arrondissement de Châtellerault, des déclarations portant qu'il entendait user du bénéfice de l'art. 10, L. 19 avr. 1831, en séparant son domicile politique de son domicile réel, et en transférant dans l'arrondissement de Châtellerault ce dernier domicile; — Attendu qu'un délai de six mois étant expiré depuis que la dernière des deux déclarations a été faite, Petit-Jean a pensé qu'il en devait résulter pour lui le droit de voter comme membre du collége électoral de l'arrondissement de Châtellerault, lors de la prochaine réunion de ce collége, convoqué pour le 21 du présent mois; — Attendu que, sur une demande à cette fin portée devant M. le préfet le 12 du présent mois, et par conséquent longtemps après la clôture des listes électorales, ce magistrat a répondu, par une lettre du 13 juin adressée à Petit-Jean, et jointe aux pièces qui sont par lui produites, que l'art. 32, L. 19 avr. 1831, s'opposait invinciblement à ce que, de l'autorité de M. le préfet ou du conseil de préfecture, il fût donné aux déclarations de Petit-Jean l'effet que celui-ci entendait leur faire produire; — Attendu que dans ce refus motivé de M. le préfet il y a une décision qui n'est pas susceptible de réformation par l'autorité administrative, et qui peut dès-lors être déférée à la cour royale, seule compétente pour en connaître; — Attendu, au fond, que Petit-Jean, qui, en 1830, était électeur dans le département de la Seine, ainsi qu'il en justifie par la carte qui lui a été délivrée le 21 juin de ladite année, n'a pas dû cesser de l'être après cette année, et que le principe de la permanence des listes autorise à penser et tenir pour constant qu'il l'était encore en 1833 et 1834; — Attendu qu'il a usé d'un droit que lui conférait l'art. 10, loi électorale, en transférant son domicile politique de Paris à Châtellerault; — Attendu qu'après l'expiration du délai de six mois depuis la date de sa dernière déclaration, faite à Châtellerault, il trouve dans les termes précis dudit art. 10 la faculté d'exercer immédiatement dans l'arrondissement le droit électoral qu'il n'a pas acquis nouvellement, mais qui, depuis 1830, n'a pas cessé de lui appartenir; — Attendu qu'aucune disposition de la loi électorale n'a subordonné, après les six mois, l'exercice de ce droit à aucun délai, notamment à ceux que nécessite chaque année la révision des listes; — Attendu qu'il entre dans les attributions de la cour, après la clôture des listes, de faire jouir immédiatement le réclamant du droit qui lui est assuré par la disposition de l'art. 10 précité; — Se déclare compétente pour prononcer sur la demande de Petit-Jean, et y faisant droit, — Ordonne qu'il sera admis à voter dans le collége électoral de l'arrondissement de Châtellerault comme membre dudit collége, lors de la prochaine réunion, fixée au 21 présent mois, et ce sur la représentation du présent arrêt. »

COUR DE CASSATION. (20 juin.)

Un conseil de discipline ne peut condamner à la prison un garde national sans spécifier la nature des manquemens qui lui sont imputés; ainsi, le fait de s'être absenté de la réunion d'un bataillon sans déclarer expressément que le prévenu était convoqué pour un service d'ordre et de sûreté ne peut donner lieu à la peine de l'emprisonnement (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

De Massougnes C. Ministère public.

Du 20 juin 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Chopin, conseiller, faisant fonctions prés.; de Haussy, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (20 juin.)

Le tribunal qui condamne un individu pour avoir contrevenu à un arrêté prescrivant un alignement ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des constructions faites en contravention, ni se déclarer incompétent pour ordonner cette démolition, sur le motif que l'inculpé n'aurait reçu qu'un alignement verbal après lequel aurait été pris l'arrêté déterminant un alignement différent, et qu'enfin aucun plan n'était déposé à la mairie (2). C. inst. crim., art. 161.

Intérêt de la loi. — Aff. Vautrin.

« Le procureur général expose que, par jugement du 28 août 1833, le tribunal de Vitry-le-Français, statuant en matière de petite voirie, sur l'appel d'un jugement de tribunal de simple police, a condamné un sieur Vautrin à l'amende, comme ayant contrevenu à un arrêté de l'autorité municipale qui lui enjoignait de reculer ses constructions dans les limites qu'il lui traçait, mais que, par le même jugement, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour ordonner la démolition des constructions.

» Le tribunal de Vitry a motivé cette déclaration d'incompétence sur ce que le sieur Vautrin n'avait reçu, avant le commencement de ses constructions, aucun alignement régulier, mais seulement un alignement verbal; que ce n'est que plus tard, lorsqu'il élevait sa char-

---

(1) La cour de cassation a décidé en sens contraire le 5 juin 1834, aff. *Lheureux*, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour royale de Paris du 13 mai 1834.

(1) V. conf. Cass., 6 juill. 1833, aff. *Lemor*. — V. aussi Cass., 8 fév. 1833, aff. *Lhôte*, et la note.

(2) V. sur le principe général, Cass., 30 mai 1834, aff. *Bellencontre*.

pente, que le maire a pris un arrêté qui déterminait l'alignement, et lui enjoignit de démolir; enfin qu'aucun plan régulateur de l'alignement n'a été déposé à la mairie.

» Cette décision, rendue en dernier ressort, et non attaquée en temps utile, contient une violation de l'art. 101, C. inst. crim. Il résulte, en effet, de cet article et des inductions que l'on peut tirer des art. 139 et 149 du même Code, que le tribunal doit non seulement prononcer la peine encourue par suite de la contravention, mais encore statuer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. Or, il est évident qu'en matière de voirie le principal dommage étant dans l'existence des constructions et des travaux exécutés au mépris des réglemens, la réparation de ce dommage consiste principalement dans la démolition de ces constructions ou de ces travaux. Cette démolition est donc la conséquence nécessaire de la reconnaissance et de la répression de la contravention, ainsi que la cour l'a plusieurs fois jugé. S'il en était autrement, si, moyennant une amende de 1 à 5 fr. prononcée par la loi, on laissait subsister les constructions faites en contravention, les réglemens de voirie, ainsi que les lois qui les autorisent et les protégent de toute leur puissance, seraient illusoires.

» En conséquence, vu les dispositions de la loi précitée et l'art. 442, C. inst. crim.; nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé, dans la disposition seulement par laquelle le tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la démolition qui avait été demandée par le ministère public, et ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé, et transcrit sur les registres du tribunal de Vitry-le-Français. — Fait au parquet le 10 juin 1834. — Pour le procureur général, absent : — Signé, H.-L. Laplagne-Barris, premier avocat général.»

DU 20 JUIN 1830, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Ricard, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), —Adoptant les motifs y énoncés.—CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Vitry-le-Français, en date du 28 août dernier, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 juin.)

Est légal et obligatoire l'arrêté par lequel un préfet détermine les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures et assujétis à la vérification périodique (1). L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3 et 4; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.

En conséquence, les menuisiers, serruriers et taillandiers qui ont contrevenu à cet arrêté ne peuvent pas être renvoyés des poursuites, sous le prétexte que les poids leur sont inutiles d'après la manière particulière dont ils exercent leurs professions (2). C. pén., art. 471, § 15.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. THORE ET AUTRES.

DU 20 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Dehaussy, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi près la cour, fait en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., dans l'intérêt de la loi, et tendant à l'annulation du jugement rendu le 12 avr. 1833, par le tribunal de simple police de Jegun, département du Gers, lequel a renvoyé des fins de procès-verbaux de contravention en matière de poids et mesures les sieurs Thore, Taurignac et Dartigues, meuniers; Campiston et Delas, serruriers; Caillau et Reiné, taillandiers, lesquels n'étaient pas munis des poids prescrits à tous ceux qui exercent lesdites professions par deux arrêtés du préfet du département du Gers en date des 28 juin 1827 et 13 sept. 1832, ledit renvoi fondé sur le motif que les poids sont inutiles aux prévenus susnommés, d'après la manière particulière dont ils exercent leurs professions, ce qui constitue tout à la fois, suivant le réquisitoire susdit, de la part du tribunal qui a prononcé ce renvoi, un excès de pouvoir et une violation de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Vu le § 15, art. 471, C. pén.; les art. 3 et 4, tit. 11, L. 16 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — Vu aussi l'art. 13, tit. 2, même loi de 1790, et la loi du 2 sept. 1795 (16 fructid. an III), *sur la Séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires*; — Vu les art. 1er, 2, 6 et 7, arrêté du préfet du département du Gers en date du 28 juin 1827, relatif à l'exécution des lois et réglemens sur les poids et mesures, ainsi que le tableau y annexé des professions, arts et métiers, qui doivent être munis de poids et mesures, et qui sont soumis à la vérification périodique; — Vu aussi les art. 1er et 2, arrêté du préfet du même département en date du 13 sept. 1832, lequel assujétit les meuniers de moulins à eau à se pourvoir d'une grande balance et de poids et mesures locaux; lesdits arrêtés pris en exécution de l'ordonnance royale du 18 déc. 1825, concernant les poids et mesures, et approuvée par le ministre compétent, — Vu enfin les art. 1er, 14, 15, 18, 31 et 32, dite ordonnance; — Attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, les contrevenans aux réglemens administratifs qui ont pour objet la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent aux poids et à la mesure sont soumis à la peine de police prononcée par la loi; — Que c'est à l'autorité administrative qu'appartient le droit de faire les réglemens qu'elle juge nécessaires pour cet objet, et par suite de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures, et assujétis à la vérification périodique; — Que ces réglemens sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure; —Attendu que les arrêtés des 28 juin 1827 et 13 sept. 1832, pris par le préfet du département du Gers, pour la vérification des poids et mesures, et pour la nomenclature ou le classement des professions, arts et métiers, soumis à cette vérification, ont compris les meuniers, les serruriers et les taillandiers, parmi les individus sur lesquels doivent s'exercer à cet égard la surveillance immédiate de l'autorité locale et celle des préposés à l'exécution des lois rendues sur

---

(1) V. conf. Cass., 7 nov. 1833, et la note, aff. Faquot.

(2) V. le même arrêt et la note.

le système métrique ; — Que ces arrêtés, pris conformément aux lois de la matière, ont été approuvés par l'autorité administrative supérieure;—Attendu que les contraventions auxdits arrêtés avaient été légalement constatées par les procès-verbaux dressés, le 21 mars 1833, par le vérificateur des poids et mesures du bureau d'Auch, assisté du maire de la commune de Jegun, contre les nommés Thore, Taurignac et Dartigues, meuniers ; Campistron et Delas, serruriers ; et contre Caillau et Reiné, taillandiers ; — Que, dans cet état de choses, les contrevenans présentant pour toute défense à la contravention imputée à chacun d'eux le motif que, d'après la manière dont ils exercent leurs professions, les poids leur sont inutiles, le tribunal de simple police de Jegun n'a pu, sans violer les dispositions des lois précitées, et notamment l'art. 471, n° 15, C. pén., renvoyer, ainsi qu'il l'a fait, lesdits contrevenans des poursuites dirigées contre eux ; — Que de plus, en appréciant l'utilité et l'opportunité d'arrêtés administratifs que la loi n'a pas soumis à son examen, et en posant des limites, et créant des exceptions à l'application desdits arrêtés, le tribunal de simple police de Jegun s'est arrogé un droit qui ne lui appartenait pas, et a commis ainsi un excès de pouvoir : — Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 juin.)

La nécessité d'une autorisation pour la mise en jugement des gardes forestiers ne s'applique point à la responsabilité qu'ils encourent pour simple negligence, aux termes de l'art. 6, C. forest. (1). Ordonnance 1er août 1827, art. 39.

MINISTÈRE PUBLIC C. PRÊTRE.

DU 20 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Ricard, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 6, C. forest. ; — Vu également l'art. 39, ordonnance royale, pour l'exécution du Code forest.; — Attendu que, d'après les termes de l'art. 6, C. forest., les gardes qui n'ont pas dûment constaté les délits commis dans leurs triages ne sont pas considérés comme étant eux-mêmes les délinquans, mais seulement déclarés responsables des amendes et indemnités encourues par les délinquans ; que cette responsabilité est la peine d'une négligence qui, n'ayant aucun caractère de participation aux délits, ne peut faire assimiler, en tout, les gardes négligens à ceux qui se sont rendus coupables des délits ; — Attendu que l'art. 39, ordonnance réglementaire, n'exige l'autorisation dont il parle que pour les délits commis par les préposés forestiers dans l'exercice de leurs fonctions, ou à raison de cet exercice ; que cela s'induit des termes mêmes de cet article, qui, parlant de dénonciations aux tribunaux, de mise en jugement, n'a pu avoir en vue que les faits constituant des délits et et non une responsabilité pour simple négligence ; — Attendu que, dans l'espèce, le garde forestier Prêtre n'était poursuivi que comme ayant encouru la responsabilité établie par l'art. 6, C. forest.; que le jugement attaqué a décidé que cette poursuite ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation exigée par l'art. 39, ordonnance réglementaire; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 6, C. forest. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc.»

(1) V. cont. Cass., 4 juill. 1834, aff. *Leroux*.

COUR DE CASSATION. (20 juin.)

S'il est vrai que la lettre de voiture ne forme pas un contrat entre l'expediteur, le voiturier et le destinataire, néanmoins celui-ci peut être réputé contracter, par la réception des marchandises, l'obligation de payer les frais du transport, tellement que le commissionnaire qui est resté porteur de la lettre de voiture a droit de réclamer contre lui le paiement de ces frais, malgré son allegation d'en avoir remis le montant au voiturier, si cette allégation n'est pas justifiée (1). C. comm., art. 101.

La remise des marchandises opérée par le voiturier sans qu'il ait réclamé le montant de la lettre de voiture n'établit pas, en faveur du destinataire, preuve ou présomption du paiement fait par ce dernier des frais de transport. C. comm., art. 105 et 106.

Cette preuve ne peut résulter que de la représentation de la lettre de voiture acquittée, ou de la quittance donnée par le voiturier ou le commissionnaire de roulage.

LAJOIE C. BROUCHON.

Dans le courant d'avr. 1830, le sieur Lajoie, marchand de couleurs à Chantilly, reçut de Lille, par l'intermédiaire du sieur Brouchon, commissionnaire de roulage, deux barils de céruse.

A la livraison, le voiturier fit la remise sans présenter de lettre de voiture.

En 1833, sommation par Brouchon à Lajoie de lui payer les frais de transport de l'envoi, tels qu'ils sont fixés par la lettre de voiture.

Refus de Lajoie, qui prétend, en fait, avoir déjà payé sur la présentation d'un bulletin de chargement qui, d'après les usages du commerce, tient lieu de lettre de voiture, et que la livraison pure et simple des marchandises, sans réserve de la part des voituriers, est une présomption de paiement.

Jugement du tribunal de Senlis qui, sans s'arrêter aux conclusions de Lajoie, le condamne en ces termes : — « Attendu que Brouchon réclame à Lajoie le montant d'une lettre de voiture visée pour timbre, et enregistrée à Sen-

(1) M. le rapporteur disait : — « Le tribunal n'a pas jugé que la lettre de voiture formât un contrat entre le commissionnaire de roulage et le destinataire ; s'il l'avait jugé, il serait vrai de dire qu'il aurait violé, ou plutôt qu'il aurait fait une fausse application de l'art. 101, C. comm. — Des différens faits enumérés au jugement, il a tiré, avec plus ou moins de justesse, la conséquence que le demandeur n'avait pas payé le prix du transport des marchandises qu'il avait reçues, qu'il en était resté débiteur, et c'est sur ces motifs qu'il s'est fondé pour le condamner à en payer le montant. — L'appréciation qu'il a faite des faits peut n'être pas très exacte, elle peut même blesser les usages du commerce, mais contient-elle une violation ou fausse application de la loi?... »

lis, le 2 fév. dernier, portant la date de Lille, du 18 avr. 1830, et constatant le transport de Lille à Chantilly de deux barils de céruse destinés au sieur Lajoie, à qui ils ont été remis par Brouchon, alors commissionnaire de roulage ;

» Attendu que les marchandises ont été vendues au comptant, et que Lajoie en a pris livraison sans aucune observation de sa part quant à la lettre de voiture dont il s'agit ;

» Que ladite lettre de voiture est représentée par l'expéditeur ;

» Attendu que Lajoie ne justifie aucunement de l'acquit de ladite lettre de voiture, condamne, etc. »

Pourvoi pour 1° violation de l'art. 101, C. comm. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, mais elle est étrangère au destinataire ; s'il paie, c'est qu'il veut bien exécuter le mandat que lui donne l'expéditeur, qui est le véritable débiteur. Et cela est si vrai, qu'aux termes de l'art. 2102, n° 6, C. civ., le voiturier a un privilége sur les choses qu'il transporte, et que, suivant l'art. 106, C. comm., il est autorisé, en cas de non-paiement des frais de transport, à faire vendre les marchandises jusqu'à concurrence du prix de voiture ; faculté de la loi qui ne peut s'expliquer que par le but qu'elle s'est proposé de pourvoir au paiement du voiturier, lorsque le destinataire ne juge pas à propos de le désintéresser. — 2° Violation de l'art. 106, C. comm. — En supposant qu'il y ait eu contrat entre le destinataire et le voiturier, toute obligation a dû s'éteindre entre eux par la livraison des marchandises sans réclamation des frais de transport. En effet, la présomption légale veut que, si le voiturier, qui peut exiger le prix en livrant les objets transportés, ou les faire vendre en cas de refus, n'a pas usé de cette double faculté, il soit censé avoir été complétement désintéressé. — 3° Violation de l'art. 141, C. procéd.

DU 20 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Galines, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 101, C. comm.; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas jugé que la lettre de voiture formait un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ; mais que le destinataire, en recevant les marchandises à lui expédiées, contractait l'obligation de payer les frais de transport ; — Qu'en fait, Lajoie avait pris livraison des marchandises à lui expédiées ; qu'il ne justifiait pas du paiement par lui fait des frais de transport, et que de la représentation faite par l'expéditeur de la lettre de voiture il résultait qu'il n'en avait pas payé le montant ; — Attendu que, par cette décision, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 101, C. comm., ni aucune autre loi ; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 105 et 106, C. comm., et la violation de l'art. 141, C. procéd., — Attendu que, s'il résulte de ces articles du Code comm. que la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, et qu'en cas de refus ou contestation pour la réception, le dépôt ou séquestre, et même la vente des marchandises, peut être ordonné, on ne saurait induire de ces articles, étrangers aux obligations du destinataire, que la réception des marchandises établisse en sa faveur une preuve ni même une présomption du paiement fait par lui des frais de transport ; que cette preuve ne peut résulter que de la représentation de la lettre de voiture acquittée, ou de la quittance à lui donnée par le voiturier ou le commissionnaire de roulage ; — Attendu, d'un autre côté, que les motifs exprimés dans le jugement attaqué s'appliquent tout à la fois et aux conclusions principales, et aux conclusions subsidiaires prises par Lajoie, et qu'ainsi ils satisfont suffisamment aux exigences de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 juin.)

Lorsqu'une déclaration faite par un avoué l'a été dans l'intérêt de son client, qu'elle n'a causé aucun préjudice à celui-ci, et qu'elle était le meilleur moyen de défense possible dans la cause, elle n'est point un aveu dans le sens de l'art. 352, C. procéd., et par conséquent ne peut être l'objet d'un désaveu (1). C. procéd., art. 352.

BONNEVAL C. CHESNAU.

Le 31 mars 1827, Bonneval avait acquis de son frère tous ses droits dans la succession paternelle, moyennant un prix payable en entier à ses créanciers ; et, par un acte séparé, il lui constitua une rente viagère de 20,000 fr., déclarée incessible et insaisissable.

Depuis, un procès s'engagea entre les deux frères, au sujet des frais non payés du second acte de fermages perçus, etc. Me Chesneau, avoué, qui occupait pour l'acheteur ou constituant de la rente, signifia plusieurs conclusions où il est dit que la rente de 20,000 fr. n'avait été constituée que comme une partie du prix de la vente.

Le 18 mars 1830, il fut, en tant que besoin, accordé acte à l'adversaire de la reconnaissance passée par le marquis de Bonneval, que la donation n'était rien autre chose qu'un supplément au prix de la transmission d'immeubles.

Bonneval a intenté ultérieurement contre son avoué une action en désaveu. Jugement qui déclare cette demande non-recevable et mal fondée.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Rouen qui confirme, attendu qu'on avait dû regarder les conclusions de Me Chesneau comme le seul moyen de défense possible dans la contestation qui s'agitait entre les deux frères ; que son assertion n'était pas un aveu dans le sens de l'art. 352, C. procéd.; qu'au surplus, le prétendu aveu qui lui était reproché aurait été suffisamment approuvé par un silence de deux années, par des témoignages de satisfaction et l'acquittement des frais du procès.

Pourvoi pour violation et fausse application de l'art. 352, C. procéd., en ce qu'un avoué ne peut faire un aveu qu'autant qu'il est muni d'un pouvoir spécial. Or, ce pouvoir spécial est tellement nécessaire, qu'il ne peut pas être suppléé par la vérité même des faits reconnus par l'avoué.

DU 20 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.;

---

(1) V. Cass., 26 mars 1824, et la note. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Désaveu*, n° 27.

MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que les conclusions de Mᵉ Chesneau, avoué, n'étaient pas un aveu dans le sens de la loi; — Que la déclaration à lui reprochée fut faite dans l'intérêt de son client; — Qu'elle ne porta aucun préjudice à ce dernier, et enfin que le demandeur approuva et ratifia cette déclaration; — Attendu que, dans ces circonstances, la cour royale, en rejetant le désaveu, n'a ni violé, ni faussement appliqué l'art. 352, C. procéd.: — En conséquence et par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 juin.)

Si l'habitant d'une commune ne peut former ut singulus *une demande en revendication d'un immeuble appartenant à la commune, il est fondé au moins à exciper du droit de propriété ou de possession de la commune pour repousser l'action exercée contre lui* (1).

Dans les communes rurales, ainsi que dans les villes, la présomption est que tout l'espace compris entre les lignes des maisons fait partie de la rue, et qu'une portion quelconque n'en peut être possédée qu'à titre précaire (2). C. civ., art. 538 et 714.

Bien qu'une transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée, les tribunaux ne méconnaissent pas cette autorité en appréciant la transaction et les faits articulés.

A cet égard, leur décision échappe à la censure de la cour de cassation. C. civ., art. 2052.

NOEL C. NOGENT.

Entre une rue de Morlay et le jardin du sieur Nogent existe une place à fumier dont avaient toujours joui, depuis 1756, le sieur Noël et ses auteurs, en qualité de propriétaires d'une maison sise de l'autre côté de la rue.

Le 21 fructid. an XII, une transaction intervint entre les possesseurs du jardin et de la petite place, relativement au mode de jouissance de cette place.

En 1831, Nogent fait ouvrir dans le mur de son jardin une porte donnant sur la petite place.

Le fumier de Noël se trouve couvert des décombres provenant de la démolition.

Demande par Noël à fin de suppression de la porte et d'enlèvement des décombres. Il s'appuie sur sa possession tant par lui que par ses auteurs, et sur la transaction de l'an XII. Nogent excipe de ce que la place à fumier fait partie de la voie publique.

Le 7 déc. 1831, jugement qui accueille la demande de Noël, par les motifs suivans: — « Attendu que cette possession lui a été garantie spécialement par Jean-François Bertrand, vendeur de la partie de Chartel (Nogent), par transanction du 21 fructid. an XII....;

» Que, pour se défendre, la partie de Chartel prétend que le fumier dont s'agit est déposé sur une *rue* ou *place publique*, et non sur un terrain privé, ce qui est contesté par Noël, qui s'appuie de ses titres et de sa possession;

» Que, dans cet état, il y a contestation sur le fond du droit relativement à la propriété de cette place à fumier, contestation qui de peut être agitée *ut singulus* par Nogent, mais seulement par la commune elle-même, représentée par son maire. »

Appel. — Arrêt infirmatif de la cour royale de Nancy, du 30 mars 1833, lequel est ainsi conçu: — « Considérant que, dans les communes rurales, ainsi que dans les villes, l'espace compris entre les lignes des maisons désignées sous le nom générique de rue appartient de sa nature au domaine public, et ne peut passer à la possession d'aucun particulier qu'à titre précaire de tolérance, à moins qu'il n'y ait titre positif de propriété ou signe apparent de délimitation contraire..... (Suivent différens motifs qui tendent à établir que ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'existe dans l'espèce);

» Qu'en vain objectera-t-on la transaction du 21 fructid. an XII passée entre les deux propriétaires respectifs des deux maisons dont il s'agit au procès. Cette pièce présente plutôt un arrangement amiable au sujet du mode de jouissance de la place à fumier aujourd'hui en litige, qu'une reconnaissance de propriété, puisqu'elle n'indique aucune limite, et qu'il est ajouté: « malgré que cette étendue ne soit pas » ajoutée dans le titre de la maison ». C'est ici le cas de rappeler que le domaine public est imprescriptible et ne peut entrer dans la propriété particulière par aucune durée de possession;

» Considérant que Nogent excipe pour conserver sa porte et le libre accès à son jardin par cette porte, non pas du simple titre d'habitant de Morlay, mais de son titre de propriété dudit jardin;

» Que, sous ce rapport, il a qualité pour se défendre de la demande en suppression de cette porte, formée contre lui par Noël, et que sa défense est fondée. »

Le sieur Noël s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 2230 et 2052, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû respecter soit la présomption de propriété que la loi attache à la possession, soit l'autorité de la chose jugée résultant de la transaction.

DU 20 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Petit de Gatines, av.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que Nogent n'avait pas revendiqué le terrain litigieux, mais seulement opposé à la demande de Noël la possession de ce terrain par la commune; qu'ainsi il n'a pas exercé *ut singulus* une action intéressant la commune, mais seulement excipé d'un fait exclusif du droit réclamé par Noël, et que la cour royale, en admettant ce moyen, n'a pas contrevenu aux lois invoquées; — Considérant, sur le deuxième moyen, que la cour royale se fonde principalement sur l'appréciation qu'il lui appartenait de faire des faits articulés et des actes produits par les parties; que cette appréciation ne peut constituer aucune violation de la loi: — En conséquence et par ces motifs, — REJETTE, etc. »

---

(1) V. Cass., 16 juill. 1822, et la note. — Mais la loi du 18 juill. 1837 a autorisé tout habitant porté au rôle des contributions à exercer à ses risques et périls les actions de la commune, quand il est constant que celle-ci ne veut pas exercer ses droits sur elle-même.

(2) Résolue par la cour royale seulement.

COUR ROYALE D'AIX. (20 juin.)

L'acquéreur d'un bien dotal dont le contrat de mariage permettait l'aliénation au mari, mais à la charge de faire emploi, a intérêt et qualité pour exiger du mari, avant de se libérer de son prix, la justification d'un remploi suffisant, ou même pour critiquer l'utilité du remploi que le mari pourrait avoir fait (1). C. civ., art. 1557.

DAME NOÉ C. GRANIER.

La dame Marie-Anne Roux épousa, le 16 nov. 1831, le sieur Jean Granier; elle se constitua tous ses biens en dot et donna pouvoir à son époux, dans le contrat de mariage, d'exiger tous ses droits, « retirer paiement, faire quittance moyennant reconnaissance sur des biens fonds suffisans et de bonne éviction. » La dame Noé, débitrice envers la dame Granier d'une somme de 6775 fr., voulut se libérer. Alors le sieur Granier, pour remplir l'obligation que son contrat de mariage lui imposait, se rendit acquéreur, au prix égal de 6,775 f., de quatre immeubles situés dans la commune de Rieutort.

La dame Noé ne trouva pas ces acquisitions suffisantes pour sa complète garantie, et elle les critiqua par des raisons qu'adopta l'arrêt que nous allons rapporter. Les justifications qu'elle exigeait n'étant point faites, elle forma une demande à fin d'être autorisée à consigner son prix devant le tribunal d'Aix, qui, le 7 déc. 1833, la repoussa par le motif que l'obligation imposée au sieur Granier, par son contrat de mariage, de passer reconnaissance de la dot de son épouse, était étrangère au débiteur, qui ne pouvait être tenu d'en suivre et surveiller l'emploi. — Appel.

DU 20 JUIN 1834, arr. cour royale Aix, ch. civ.; MM. d'Arlatan-Lauris, prés.; Desollier, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'art. 1387, C. civ., porte que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugeront à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs; qu'ainsi les époux Granier ont pu stipuler, comme ils l'ont fait dans leur contrat de mariage, cette condition d'emploi des deniers dotaux; — Attendu qu'il est vrai que, si l'art. 1549, C. civ. autorise le mari seul à poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, à les administrer, à en percevoir les fruits et les intérêts, et à recevoir le remboursement des capitaux, ce n'est jamais qu'à défaut de stipulation contraire dans le contrat de mariage; que ce droit accordé au mari se modifie et reçoit exception par l'art. 1553, dit Code, toutes les fois que la condition d'emploi des deniers dotaux a été stipulée dans le contrat; — Attendu que le mari chargé de faire emploi ne peut exercer son action en paiement qu'en offrant de se soumettre à cette condition, et que le tiers débiteur a non seulement intérêt à veiller à l'exécution de cette condition, mais encore à ce qu'elle soit remplie d'une manière utile et suffisante pour que la femme ou ses héritiers, au cas où le mari deviendrait insolvable, ne puissent plus le rechercher; — Attendu que cette doctrine, conforme au nouveau droit comme à l'ancien, qui tient que le débiteur qui paie le mari contrairement à la stipulation faite pour le recouvrement de la dot n'est pas libéré, ne laisse pas le moindre doute sur le droit et intérêt qu'a le débiteur d'en surveiller l'exécution; — Attendu que ce serait ouvrir une porte à la fraude, et qu'il serait sujet à de graves inconvéniens d'écarter la surveillance des débiteurs à l'emploi des deniers dotaux, soit parce que le mari pourrait facilement s'entendre et colluder avec le vendeur sur le prix et la valeur de l'immeuble qu'il acquerrait ainsi au préjudice de la femme, soit en ne purgeant pas, comme dans la cause, les hypothèques antérieures dont l'immeuble resterait grevé, ce qui exposerait le débiteur, qui ne serait pas valablement libéré, et mettrait la dot en péril; — Attendu que Jean Granier n'a pas rempli les formalités nécessaires à l'effet de n'être jamais recherché par les créanciers de Masson, son vendeur; qu'il n'a pas purgé les hypothèques légales, et que les pièces par lui produites à cet effet sont insuffisantes et sans valeur pour en justifier; que Masson n'a pas mieux justifié que Granier les hypothèques légales du chef des précédens propriétaires, et qu'à l'égard des inscriptions qui pourraient exister contre lui-même, le certificat négatif du conservateur des hypothèques est imparfait, restrictif et limité au hameau du Mazetet, suivant, dit le conservateur, la volonté exprimée du requérant, tandis qu'il peut exister des inscriptions qui le désignent comme demeurant dans le terroir de Rieutort, désignation suffisante pour la validité de l'hypothèque; — Attendu que les propriétés acquises par Granier le 23 juill. 1833, au prix de 6,775 fr., sont les mêmes que celles acquises par Jean Masson, en juin 1832, des enfans de Jean-Baptiste Cairoches, au prix de 4,300 fr., et qu'il est plus qu'invraisemblable qu'elles aient acquis une augmentation de valeur de 2,475 fr. dans le court espace d'un an; qu'en supposant même la réalité d'un prix, il y aurait encore insuffisance d'emploi, à raison des intérêts courus avant le mariage des époux Granier, intérêts dont la femme Noé ne pourrait se libérer valablement, parce que, capitalisés au profit de la femme, et faisant partie de la dot, ils ne seraient répandus sur aucun fonds: — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Autorise la femme Noé à consigner, etc. »

(1) V. Cass., 12 déc. 1835; — Toullier, t. 14, n° 153, et Benoît, *Traité de la dot*, t. 1er, p. 185, n° 112.

COUR DE CASSATION. (23 juin.)

Caution. — Saisie immobilière. — Exception. — Fin de non-recevoir.

SABOT C. MEYREL.

(V. cet arrêt à la date du 24 juin 1824.)

COUR DE CASSATION. (23 juin.)

Celui qui soutient avoir prescrit par une possession exclusive, dont il offre la preuve, la propriété d'un terrain prétendu communal, ne dément pas cette articulation en offrant en outre de prouver que la plupart des habitans de la commune qui ont exercé sur ce terrain des actes possessoires ne l'ont

fait qu'avec sa permission, et par pure tolérance de sa part.

Par suite, les juges ne peuvent, en se fondant uniquement sur cette prétendue contradiction, rejeter la preuve offerte de la possession exclusive. C. civ., art. 2232 et 2262.

CHAMBLANT C. COMMUNE DE THENAY.

Les sieurs Chamblant frères, assignés par la commune de Thenay en délaissement de terres vaines et vagues qu'ils possédaient depuis longtemps, offrirent de prouver que leur possession exclusive était plus que trentenaire, et que, si quelques habitans de la commune avaient, pendant ce temps, joui du terrain contentieux, ce n'avait été qu'avec leur permission et par pure tolérance de leur part. — Jugement qui rejette la demande de la commune, attendu que les titres par elle produits ne paraissent pas applicables au terrain litigieux.

Sur l'appel, la commune de Thenay a fait valoir de nouveau ses titres, et a invoqué les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont attribué aux communes la propriété de toutes les terres vaines et vagues.

Le 3 mai 1831, arrêt de la cour royale de Bourges qui accueille la demande de la commune: — « Attendu qu'en vertu des lois précitées, elle est réputée propriétaire du terrain litigieux, et qui rejette la preuve de la possession trentenaire offerte par les défendeurs; — Attendu qu'ils ont articulé et offert de prouver que depuis plus de trente ans, et même quarante ans avant l'action, ils ont joui de la brande en litige, soit par le passage de leurs bestiaux, soit par la coupe et la libre disposition de la brande; mais qu'ils démentent entièrement cette articulation en offrant également de prouver que la plupart des habitans qui ont exercé sur ce terrain quelques actes de jouissance ne l'ont fait que sur la permission à eux demandée; qu'une semblable articulation démontre que les frères Chamblant ou leurs auteurs n'ont jamais joui exclusivement; qu'ainsi le titre unique et légal de la propriété étant en faveur de la commune, le droit des habitans reste conservé par la jouissance que quelques uns d'entre eux ont exercée sur le terrain litigieux; que la cour, au surplus, ne pourrait admettre la preuve d'un fait dont le résultat serait d'établir entre les frères Chamblant et les habitans de la commune un contrat dont la valeur indéterminée rendrait impossible la preuve par témoins. »

Les sieurs Chamblant se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 712, 2219, 2262 et 1356, C. civ., et fausse application de l'art. 1341, même Code.

Malgré la défense de la commune, qui prétendait que la cour royale avait simplement apprécié les faits de la cause, et n'avait contrevenu à aucune loi, le moyen de cassation a été accueilli dans les termes suivans.

DU 23 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Petit de Gatines et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 2232, C. civ.; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les frères Chamblant, en même temps qu'ils ont offert de prouver qu'ils avaient, avant l'action intentée contre eux par la commune de Thenay, possédé le terrain contentieux pendant un nombre d'années suffisant pour prescrire, ont de plus demandé à faire preuve que, si, durant cet intervalle, certains habitans de la commune ont exercé des actes possessoires sur ce même terrain, ils ne l'avaient fait que par pure tolérance de la part desdits sieurs Chamblant, et que la plupart n'avaient joui que sur la permission qu'ils avaient demandée; — Attendu que la cour royale a refusé d'admettre les sieurs Chamblant à la preuve des faits articulés, par le motif qu'une semblable articulation démontrait que lesdits sieurs Chamblant n'avaient pas joui exclusivement; — Attendu que l'art. 2232, C. civ., porte que « les actes de » pure tolérance ne peuvent fonder ni possession » ni prescription; » — Attendu qu'il résulte de cet article que, si les faits articulés par les sieurs Chamblant eussent été prouvés, ils n'auraient pu établir une possession en faveur de la commune, ni conséquemment interrompre la prescription dont ils arguaient contre elle; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, la cour royale a expressément violé l'art. 2232, C. civ.; — Attendu, en outre, qu'il ne s'agit nullement dans la cause d'un fait susceptible, comme le suppose l'arrêt, d'établir un contrat entre les sieurs Chamblant et les habitans de la commune: — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 juin.)

Il n'est pas nécessaire, alors même qu'il y a eu garant en cause devant la cour royale, que le demandeur dirige son pourvoi en cassation à la fois contre le défendeur principal et contre le garant, si celui-ci n'a pas pris le fait et cause du garanti (1).

L'arrêt qui intervient dans une affaire mise en rapport sur délibéré est nul s'il a été rendu avec le concours d'un magistrat qui n'a pas assisté aux audiences où les plaidoiries ont eu lieu, et devant qui les avoués des parties n'ont pas repris les conclusions, encore bien qu'il ait entendu le rapport (2). L. 20 avr. 1810, art. 7.

Et cela, encore bien que les avoués aient été présens au rapport, et qu'il soit constaté que les pièces et mémoires, mis sur le bureau, ont été vus et lus par les juges (3).

HONORAT ET AUTRES C. ARTIGUES.

Les sieurs Artigues et Hubac furent autorisés, en 1796, à construire un moulin à huile, et à détourner, pour leur usage, partie des eaux d'un canal qui alimente les moulins à farine possédés par la ville de Toulon.

Les sieurs Artigues et Hubac construisirent le moulin à huile autorisé, et de plus un moulin à farine.

---

(1) V. conf. Cass., 5 déc. 1836 (t. 1er 1837, p. 245).

(2-3) V. cependant Cass., 24 avr. 1833. — Cette décision nous paraît conforme à l'esprit de la loi. L'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 veut que les juges aient assisté à *toutes les audiences de la cause*: il est vrai que la jurisprudence a reconnu qu'un arrêt est régulier bien qu'un des juges qui ont concouru à la délibération n'ait pas assisté aux plaidoiries et à l'audience où l'affaire a été mise en délibéré, mais c'est à la condition que les conclusions auront été reprises devant lui (V. Cass., 11 nov. 1828, et le renvoi, ainsi que les arrêts cités dans la discussion). Or, dans l'espèce, cette formalité n'avait pas été remplie.

Hubac transporta à Artigues tous les droits qu'il avait sur ces deux moulins.

Les sieurs Honorat, Flameng, Simon et Colombeau, adjudicataires des moulins appartenant à la ville de Toulon, actionnèrent le sieur Artigues pour faire restreindre sa prise d'eau à ce qui était nécessaire à l'exploitation du moulin à huile, seul autorisé.

Le sieur Artigues appela en garantie le sieur Hubac, son cédant.

Le 29 avr. 1829, un jugement du tribunal de Toulon débouta de leur demande Honorat, Flameng, Simon et Colombeau. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale d'Aix du 26 mars 1830.

Honorat, Flameng, Simon et Colombeau se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que l'un des juges, M. le conseiller Olivier, qui avait concouru à l'arrêt, n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause, et notamment à celles où les plaidoiries avaient été entendues. Les qualités de l'arrêt attaqué constataient que la cause avait été mise en délibéré, et que l'arrêt n'avait été rendu qu'après avoir ouï le rapport en présence des avoués des parties, et lecture faite des pièces et mémoires remis sur le bureau. — L'assistance de M. le conseiller Olivier aux plaidoiries était indispensable, suivant les demandeurs. La lecture des pièces et des mémoires ne pouvait suffire pour éclairer ce magistrat, devant lequel, au surplus, les conclusions des parties n'avaient pas été reprises, en sorte que la cause n'avait pas reçu une instruction complète et légale, et que l'arrêt attaqué se trouvait entaché d'une nullité qui devait en entraîner la cassation (1).

Le défendeur répondait que, d'après les principes de la loi, il suffisait, pour qu'un magistrat qui n'avait pas entendu les plaidoiries pût concourir à l'arrêt qui doit les suivre, qu'une nouvelle instruction eût été faite devant lui, et qu'il eût pu avoir connaissance de toute la cause, soit par une plaidoirie abrégée, soit par de simples conclusions prises avant le rapport (2). Or, l'arrêt attaqué constate le vu des mémoires, la lecture des pièces, par conséquent des conclusions; et, dès-lors, comme il est indifférent que les conclusions des parties soient lues par les avoués des plaideurs ou par le rapporteur, il faut reconnaître que la cause a été parfaitement instruite à l'égard de M. le conseiller Olivier, qui, sans assister aux plaidoiries, a cependant dû connaître parfaitement et les prétentions des parties, et les moyens sur lesquels elles s'appuyaient.

Le défendeur faisait précéder cette discussion d'une fin de non-recevoir contre le pourvoi. Il prétendait que l'intérêt de son garant était inséparable du sien, et que le garant, comme le garanti, aurait dû être appelé devant la cour de cassation. Cette omission devait, suivant lui, faire repousser le pourvoi.

Du 23 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Delpit, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Deloche et Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que, bien qu'il fût partie au procès devant la cour royale d'Aix, le garant n'a point pris le fait et cause de son garanti; — Qu'en cet état, le pourvoi d'Honorat et consorts ne pouvait être dirigé que contre leur adversaire direct, sauf à celui-ci à appeler son garant devant la cour; — Que la non comparution de ce dernier après due citation, non-comparution qui laisse les droits de son garanti intacts, ne saurait préjudicier aux droits des demandeurs, — Rejette la fin de non-recevoir proposée; — Vu l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu que le délibéré n'est point une nouvelle instruction, mais la continuation ou le complément de l'instruction qui a été commencée par les conclusions et par les plaidoiries; d'où il résulte que les magistrats qui ont été étrangers à cette partie de l'instruction ne peuvent pas prendre part au délibéré, lorsque l'instruction déjà faite n'a pas été recommencée devant eux; — Que la loi exigeant impérieusement la présence des juges à toutes les audiences de la cause, on ne peut pas dire qu'il suffise à un magistrat qui n'a assisté qu'à une partie des audiences d'avoir entendu un rapport qui a dû faire connaître toute l'affaire, et que la présence des avoués, sans nouvelles conclusions de leur part, lorsque ce rapport a lieu, ne fait pas que l'instruction ait été recommencée devant le magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause; — Attendu qu'il est établi, dans les qualités d'instance, que le délibéré de l'arrêt attaqué eut lieu après les plaidoiries respectives; que les plaidoiries avaient commencé par celle des demandeurs dans l'audience du 27 janv., et que l'un des juges, M. le conseiller Olivier, n'avait pas assisté à cette audience; d'où il résulte que ce magistrat a concouru à l'arrêt, quoiqu'il n'eût pas assisté à toutes les audiences de la cause; ce qui est une contravention formelle à la loi ci-dessus citée; — Donnant défaut contre Hubac, appelé en garantie par Artigues, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 juin.)

La simple signification d'un jugement par défaut n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, C. procéd.; ce n'est qu'un acte préliminaire à l'exécution qui ne fait pas courir le délai d'opposition (1). C. procéd., art. 159.

La question de savoir si tel acte constitue l'exécution d'un jugement par défaut n'est pas une simple appréciation d'acte ou de fait qui soit du domaine exclusif des juges du fond : leur décision à cet égard peut donner lieu à cassation (2). (Rés. impl.). C. procéd., art. 159.

---

(1) V. Cass., 30 mars 1812, et 24 avr. 1816, et les notes.

(2) V. Cass., 3 juill. 1820, 4 fév. 1825, et la note, et 11 nov. 1828.

(1) Alors même qu'elle est suivie d'un commandement. V. Bourges, 24 avr. 1830, et les arrêts cités sous celui contraire de Riom du 12 fév. 1825.

(2) La cour de cassation peut paraître avoir quelques fois jugé en sens contraire : mais nous croyons qu'il faut à cet égard faire une distinction : ou bien la cour royale juge qu'il résulte des circonstances de la cause que le débiteur a connu l'exécution du jugement, et dans ce cas sa décision échappe à la censure de la cour suprême. (V. Cass., 1er mai 1823, 23 mars 1825, et les renvois, 20 fév. 1839, t. 1er 1839, p. 366). — Mais il en est autrement si elle décide en droit que tels ou tels actes par elle spécifiés sont ou non suffisans pour constituer une exécution dans le sens de l'art. 159, C. procéd. — V. Cass., 30 juin

TERHAULT C. SURMONT.

Sur la demande du sieur Surmont, un jugement par défaut du tribunal de commerce de Mamers, du 3 oct. 1829, avait prononcé la résiliation de la vente d'un cheval qui avait été faite au demandeur par un sieur Terhault.

Signification de ce jugement à Terhault, puis commandement à fin d'exécution.

Le lendemain du jour de ce commandement, Terhault forme opposition, et excipe de la nullité de l'exploit introductif d'instance.

Surmont soutient que l'opposition, ayant été formée plus de huit jours après la signification, est tardive et non-recevable.

Le 28 nov. 1829, jugement contradictoire qui accueille ce système par les motifs suivans : — « Attendu, en droit, que les art. 158 et 436, C. procéd., auxquels se réfèrent les art. 642 et 653, C. comm., n'admettent l'opposition aux jugemens par défaut, faute de comparaître, que jusqu'à l'exécution ou au plus tard dans la huitaine de la connaissance de cette exécution; que l'art. 159, C. procéd., auquel se réfère aussi l'art. 643, C. comm., qui caractérise les actes d'exécution, n'est que démonstratif, et non limitatif, puisque, après avoir posé la nomenclature de plusieurs, il ajoute d'une manière générale, non respective, que les jugemens sont réputés exécutés lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que, comme l'a dit M. Treilhard, conseiller d'état, en exposant au corps législatif les motifs de cette disposition, ainsi que de celle qui prescrit la signification du jugement par un huissier commis, comme l'a constamment proclamé la cour de cassation par ses arrêts des 3 déc. 1822, 1er mars 1823 et 23 mars 1825, il n'était pas possible que le législateur prévît et déterminât tous les actes de poursuites desquels s'inférait la connaissance de l'exécution; qu'il s'en est remis à la conscience et au pouvoir discrétionnaire des tribunaux; que son intention a été d'empêcher les surprises qui se commettaient autrefois, en ne remettant pas les copies des actes des huissiers, et que ce but est atteint toutes les fois qu'un acte d'exécution quelconque, et même en particulier la simple signification du jugement, est nécessairement parvenue à la connaissance de la partie condamnée; qu'autrement il arriverait que le bénéfice de la loi dégénérerait de son but et serait un moyen de se soustraire à l'autorité de la chose jugée et de perpétuer les actions;

» Attendu, en fait, 1° que l'assignation du 28 sept. dernier, sur laquelle est intervenu le jugement du 3 oct., a été donnée à Terhault, en parlant à sa personne; 2° que la signification de ce jugement par l'huissier commis, du 27 du même mois d'oct., a été faite à Terhault, en son domicile, en parlant à sa femme; 3° que le commandement du 9 du courant a également eu lieu en parlant à la personne de Terhault; 4° et qu'enfin Terhault a énoncé, par l'indication de l'huissier et de la date, la signification du jugement dans son opposition du 10 du courant, et a même fait la signification de cette opposition à l'un des domiciles qui étaient élus dans cette signification du jugement; que conséquemment s'il pouvait raisonnablement ou légalement prétendre qu'il ignorait l'exercice de l'action de Surmont, il est évident non-seulement qu'il avait nécessairement connaissance de la signification du jugement qui, d'après la lettre et l'esprit de la loi, doit être considérée, dans la circonstance, comme le premier acte d'exécution, mais encore qu'il avait connaissance de son exécution, de son propre aveu, pris du libellé de son opposition;

» Attendu enfin qu'il s'est écoulé un délai de plus de huit jours entre la signification du jugement et l'opposition; d'où il suit que cette opposition est tardive et doit être rejetée, etc. »

Terhault s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation des art. 158 et 159, C. procéd., et 643, C. comm. — Il est de principe a-t-on dit pour lui, que l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, soit en matière civile, soit en matière commerciale, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Or, quels sont les actes qui constituent cette exécution? C'est la saisie réelle ou personnelle pratiquée sur le condamné; c'est le paiement fait par lui des frais ou du montant des condamnations. La signification ne saurait appartenir à aucun de ces actes. Elle n'est qu'un simple avertissement; elle n'est pas même une mise en demeure. Comment le serait-elle, puisque le commandement lui-même n'est pas un acte d'exécution, et qu'il n'est considéré que comme un acte préparatif de l'exécution. — De plus, la loi ayant déterminé le caractère des actes d'exécution, il est hors des attributions du juge de qualifier tel tout acte quelconque : le faire, c'est excéder ses pouvoirs et violer la loi.

Pour le défendeur, on a reproduit les motifs donnés par le jugement attaqué. On a soutenu de plus que la question de savoir quel acte constituait l'exécution d'un jugement, rentrant dans le domaine du juge, échappait à la censure de la cour de cassation. A ce sujet on invoquait l'opinion de Favard de Langlade.

DU 24 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Gatine et Desclaux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 156, 158 et 159, C. procéd., — Attendu que la simple signification d'un jugement par défaut est un acte préliminaire à l'exécution de ce jugement; que l'objet de cette signification est de notifier le jugement à la partie contre laquelle il a été rendu, et de manifester l'intention où est la partie qui l'a obtenu de s'en prévaloir; mais qu'un tel acte ne peut être considéré en lui-même comme constituant un des faits qui, aux termes de la loi, caractérisent l'exécution d'un jugement, et qu'en lui reconnaissant ce caractère et lui donnant cet effet, le tribunal de commerce de Mamers a expressément violé les articles précités : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 juin (1).)

L'intimé qui n'a pas interjeté incidemment appel du jugement de première instance qui a omis de statuer sur sa demande en nullité d'un acte de procédure est non-recevable à invoquer de nouveau cette nullité

1812, 22 mai 1827, et l'arrêt que nous recueillons; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Instruction par défaut*, n° 117.

(1) Et non du 22.

en cause d'appel (1). C. procéd., art. 173 et 1030.

Un acte d'offre de caution pour une somme modique, et notamment celui fait par la partie saisie pour le paiement des frais d'un incident qu'elle a élevé après l'adjudication préparatoire, ne doit pas nécessairement, et à peine de nullité, être précédé du dépôt au greffe des titres constatant la solvabilité de la caution, et contenir l'énonciation de ces titres (2). C. procéd., art. 518; C. civ., art. 2019 et 2041; décr. 2 fév. 1811.

SABOT C. MEYREL.

Les sieur et dame Sabot, dont les immeubles avaient été saisis à la requête du sieur Meyrel, leur créancier, ont demandé la nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire; et, afin de se conformer au décret du 2 fév. 1811, ils ont indiqué le sieur Delaquet comme caution pour le paiement des frais de l'incident; mais ils n'ont pas produit de titres constatant la solvabilité de cette caution (C. procéd., art. 518).

Le sieur Meyrel a conclu à ce que les époux Sabot fussent déclarés non-recevables, et en tout cas mal fondés dans leurs moyens de nullité. Il ne paraît pas que cette fin de non-recevoir ait été clairement motivée sur le défaut de production de titres constatant la solvabilité de la caution.

Quoi qu'il en soit, jugement qui déclare les moyens de nullité mal fondés et ordonne de passer outre à l'adjudication définitive.

Appel de la part des époux Sabot. — Le sieur Meyrel soutient que les appelans sont non-recevables dans leur demande en nullité de la saisie, en ce qu'ils n'ont déposé aucun titre pour établir la solvabilité de la caution qu'ils ont offerte. (C. procéd., art. 518.)

Les époux Sabot répondent que la nullité prétendue de l'offre de caution est couverte, puisqu'elle n'a point été proposée devant les premiers (C. procéd., art. 173 et 1030); qu'au surplus, et en admettant qu'elle eût été proposée, le jugement de première instance n'ayant pas statué sur cette fin de non-recevoir et l'intimé n'ayant pas interjeté appel incident, il ne peut l'invoquer devant la cour; qu'en tout cas la fin de non-recevoir est mal fondée, parce que la loi ne prononce pas la nullité du cautionnement, à défaut de production de titres constatant la solvabilité de la caution; qu'elle dispense même de produire des titres, lorsque, comme dans l'espèce, la somme est modique. (V. C. procéd., art. 518; C. civ., art. 2019 (3).

Le 21 mai 1830, arrêt de la cour royale de Lyon qui démet Sles époux abot de leur appel, par les motifs suivans : — « Considérant que le décret du 2 fév. 1811 impose à celui qui demande la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire l'obligation de donner caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident; que J.-F. Sabot et sa femme ont, par acte notifié à avoués, le 12 fév. 1830, offert J. Delaquet pour caution; mais que, conformément au Code de procéd., les époux Sabot n'ont pas donné copie de l'acte de dépôt des titres qui constataient la solvabilité de la caution; que Meyrel n'a pu, par conséquent, en contester la solvabilité; que les époux Sabot n'ont pas non plus consigné d'avance les frais de l'incident par eux élevé;

» La cour les déclare non-recevables. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Sabot, pour violation des art. 173 et 1030, C. procéd.; fausse interprétation des art. 518, même Code; 2019 et 2040, C. civ. — Les demandeurs reproduisaient le système qu'ils avaient plaidé devant la cour royale.

Pour le défendeur on soutenait qu'il avait pu proposer pour la première fois en cause d'appel une fin de non-recevoir qui n'était qu'une défense de l'action principale (art. 464, C. procéd.); et que la production des titres établissant la solvabilité de la caution constituait une formalité substantielle dont l'inobservation devait entraîner la nullité de l'offre de caution, bien que la loi n'ait pas prononcé formellement cette nullité.

DU 24 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« **LA COUR**, — Vu les art. 173, 518 et 1030, C. procéd.; 2019, 2020 et 2041, C. civ.; — Attendu que les tribunaux d'appel ne sont saisis que de ce qui leur est déféré par l'appel; — Attendu que la nullité des actes de la procédure de première instance est couverte si, n'ayant pas été prononcée après avoir été demandée, la partie qui entend s'en prévaloir n'a pas interjeté appel du jugement qui a refusé de l'admettre ou omis d'y statuer; — Attendu que la loi n'exige pas d'une manière absolue que, dans tous les cas, la solvabilité d'une caution soit constatée par titres; qu'elle en excepte notamment le cas où la dette est modique, et qu'elle autorise, suivant les circonstances, à substituer à la caution un gage ou nantissement suffisant; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont l'appel avait été porté devant la cour royale de Lyon n'avait prononcé que sur le fond de la contestation incidente, et n'était attaqué que sous ce rapport devant cette cour; que le défendeur n'avait point interjeté d'appel incident du jugement de première instance, pour avoir omis de prononcer sur la nullité ou l'insuffisance de l'acte d'offre de caution; que la cour royale de Lyon n'était donc saisie que du fond de la contestation, et qu'elle n'a pu d'office, sans excéder ses pouvoirs et violer les art. 173 et 1030, C. procéd., faire résulter de la nullité ou irrégularité de l'acte d'offre de caution une fin de non-recevoir contre l'appel; et que l'arrêt attaqué, en supposant que les titres qui constatent la solvabilité de la caution doivent toujours être joints à l'acte d'offre de caution, à peine de nullité, a expressément violé l'art. 518, C. procéd. civ., ainsi que les art. 2019, 2020 et 2041, C. civ. : — **Par ces motifs**, — **CASSE** etc. »

---

(1) V. Cass., 6 oct. 1806; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Exception*, n° 106.

(2) V. sur le mode de donner cette caution, Bourges, 12 août 1820, et Bruxelles, 29 janvier 1822. — La loi du 2 juin 1841 n'exige pas comme le décret du 2 fév. 1811 la caution pour le paiement des frais résultant de l'incident; les frais se trouvent ainsi diminués par la simplification de la procédure.

(3) La saisie avait pour cause une créance de 623 fr. — Mais le sieur Meyrel soutenait que, les frais de l'incident pour lesquels la caution avait été offerte n'étant pas liquidés, on ne pouvait dire qu la somme fût modique, puisqu'elle était encore indéterminée et inconnue.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION. (24 juin.)

Quand un jugement qui statue sur des nullités survenues entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive est prononcé, non dix jours avant l'adjudication définitive, mais dans un délai plus rapproché, et, par exemple, le jour même de l'adjudication définitive, il faut en interjeter appel dans les huit jours de sa date, tout comme s'il avait été prononcé dix jours avant l'adjudication définitive, et sur des nullités proposées dans les délais établis par l'art. 735, C. procéd., modifié par le décret du 2 fév. 1811.

En d'autres termes, *l'art.* 736, *C. procéd., est applicable à l'appel de tous les jugemens qui prononcent, en matière d'expropriation forcée, sur des nullités proposées* (1).

L'adjudication définitive peut-elle être valablement prononcée le jour même où il est statué sur des nullités qui se rattachent à la procédure antérieure? Ne faut-il pas alors que l'adjudication définitive soit renvoyée à une époque éloignée au moins de dix jours, quand bien même les nullités dont il s'est agi seraient survenues moins de quarante jours avant celui d'abord fixé pour l'adjudication définitive? (Non rés.)

LENUD C. MAUGUIN.

Le 1er mars 1832, jugement qui en prononçant l'adjudication préparatoire des biens du sieur Lenud, indique le 3 mai suivant pour l'adjudication définitive.

Appel qui l'empêche d'avoir lieu au jour fixé. Le 26 juill. suivant, après décision confirmative de la cour royale, nouveau jugement qui indique le 16 août.

Mauguin fait signifier ce jugement et continue ses poursuites. Lenud s'oppose à cette continuation, sur le fondement que l'exploit de signification est nul. Au 16 août, qui est le jour fixé pour l'adjudication définitive, le tribunal déclare la demande en nullité mal fondée, et ordonne qu'il soit immédiatement procédé à l'adjudication.

L'adjudication a lieu en effet par le même jugement. — Vingt-huit jours après, Lenud interjette appel.

Le 23 janv. 1833, arrêt de la cour de Dijon qui, distinguant deux parties dans ce jugement, celle qui avait rejeté le moyen de nullité, et celle qui avait immédiatement prononcé l'adjudication définitive, déclare l'appel non-recevable, en tant que dirigé contre la première partie, comme n'ayant pas été interjeté dans les huit jours (C. procéd., art. 736), et mal fondé, en tant que dirigé contre la seconde partie, attendu que l'adjudication, d'ailleurs régulière, n'était point attaquée pour vice de forme.

Pourvoi par le sieur Lenud pour 1° fausse application de l'art. 736, C. procéd., et violation de l'art. 443 du même Code, en ce que la nécessité d'interjeter appel dans les huit jours ne s'applique qu'aux jugemens qui, statuant sur des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, sont rendus dix jours au moins avant l'adjudication définitive, et nullement aux jugemens qui seraient rendus dans un délai plus rapproché, et en particulier le jour même de l'adjudication définitive. Dans ce dernier cas, disait le demandeur en cassation, les délais ordinaires de l'appel sont seuls applicables, parce que, ainsi que le dit Pigeau, il n'y a pas les mêmes raisons que pour le cas précédent. (V. ces raisons dans le rapport de M. Grenier, orateur du tribunat, et Merlin, *Rép. de jurisp.*, v° *Saisie immobilière*, § 6, art. 2.)

2° Violation de l'art. 735, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu une adjudication définitive prononcée immédiatement après un jugement qui avait statué sur des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, tandis que l'article précité suppose que l'adjudication définitive ne peut avoir lieu dans un délai moindre de dix jours à partir du jugement qui a statué sur des nullités.

DU 24 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Menerville, rapp.; Lebeau, faisant fonctions av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la fausse application de l'art. 736, C. procéd., et de la violation de l'art. 443 du même Code; — Considérant que l'art. 736, C. procéd., est applicable à l'appel de tous les jugemens qui, dans les procédures d'expropriation forcée, prononcent sur des nullités proposées; — Qu'aux termes de cet article, l'appel doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement; — Que l'appel dont il s'agit, n'ayant été interjeté qu'après l'expiration de ce délai, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, le déclarer non-recevable en ce qui concernait le rejet de la nullité dont le demandeur avait excipé devant les premiers juges; — Qu'en ce qui concernait l'appel dirigé contre l'adjudication elle-même, la cour royale ayant reconnu que cette adjudication était régulière, et qu'elle n'était point attaquée, elle a dû également rejeter l'appel sous ce rapport; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 735, C. procéd.: — Attendu que ce moyen n'a pas été soumis à la cour royale, et qu'il ne peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation, — REJETTE, etc. »

(1) V. Bioche et Goujet, *Dictionn. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 586.

COUR DE CASSATION. (24 juin.)

Le propriétaire d'une lettre de change qui, pour en faire le recouvrement, l'a transmise à un failli postérieurement à sa faillite, peut la revendiquer entre les mains d'un tiers porteur en vertu d'un endossement du failli (1). C. comm., art. 583 et 442.

Ou du moins l'arrêt qui a décidé que, d'après les circonstances de la cause, il en devait être ainsi, échappe à la censure de la cour de cassation.

PONGERARD C. WAROCQUÉ.

Le 6 fév. 1828, faillite de la maison Vavasseur et compagnie. — Depuis, le 11 du même mois, le sieur Warocqué envoya de Mons à cette maison des traites pour en opérer le recouvrement. Au lieu de le faire, cette maison, qui n'avait plus d'existence légale, passe les traites

(1) Bruxelles, 30 déc. 1829. — Jugé que les valeurs en argent envoyées à un failli depuis sa faillite et reçues par les syndics n'entrent pas dans l'actif du failli. V. Paris, 11 juin 1825. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faillite*, n° 588. V. aussi l'art. 574, L. 28 mai 1838 *sur les Faillites*.

à l'ordre du sieur Allard, lequel les passe ensuite à l'ordre du sieur Pongerard.

Demande en revendication formée par Warocqué.

Le 2 mars 1829, jugement du tribunal de commerce de Paris qui rejette cette demande.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, en date du 25 janv. 1830, dont voici les motifs : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 583, C. comm., il y a lieu à revendication des remises non échues et existantes en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite; qu'à plus forte raison, il y a lieu à revendication des traites qui ne sont adressées à une maison de commerce que postérieurement à sa faillite;

» Considérant, d'ailleurs, que la traite de 3,682 fr. dont il s'agit n'a été revêtue de l'endossement de la maison Vavasseur et compagnie que huit jours après l'ouverture de sa faillite; que cette négociation n'a pu, dès-lors, transmettre la propriété de cette traite, soit au profit d'Allard, soit au profit des porteurs successifs.»

Le sieur Pongerard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application des art. 442 et 583, C. comm. — Pour que la revendication puisse avoir lieu, a-t-on dit pour lui, il faut que les lettres de change se trouvent dans le portefeuille du failli, et cela au moment même de sa faillite. Or les traites réclamées ne se trouvaient pas dans le portefeuille du failli, puisqu'il les avait transmises par des endossemens dont on ne conteste pas la régularité. D'un autre côté, les traites ne se trouvaient pas dans les biens du failli au moment de la déclaration de sa faillite, puisqu'on ne les lui a remises que quelques jours après. Il est vrai que ces traites, pas plus que celles qui se seraient trouvées en portefeuille lors de la déclaration de faillite, ne sont la propriété du failli; mais il y a cette différence que les premières n'ont jamais fait partie des biens dont les créanciers ont pris l'administration, et qu'ainsi il n'était pas même besoin d'une action en revendication pour les réclamer.—L'arrêt attaqué ajoute que le failli ne peut se dessaisir de la propriété des traites, et qu'à cette égard tout contrat entre lui et des tiers est nul. C'est une erreur : l'art. 442 n'enlève au failli que l'administration des biens qu'il possédait; il ne le frappe nullement de l'incapacité dont est frappé l'interdit. Le failli reste capable de faire tous les actes de la vie civile autre que ceux relatifs à l'administration des biens qu'il possédait. Il peut administrer les biens de ses enfans; il peut contracter avec les fonds appartenant à des tiers. — Que si l'on prétendait qu'une lettre de change, aussitôt qu'elle est passée à l'ordre d'un failli, devient la propriété de la masse, et ne peut plus être transmise au préjudice de cette masse, on répondrait que, la propriété ayant été transmise au failli sous certaines conditions, comme de la transmettre à d'autres, ou bien d'opérer le remboursement de la lettre moyennant une commission, la masse serait obligée de respecter ces conditions, et n'aurait droit qu'aux bénéfices que l'opération devrait rapporter au failli. Telle est, au surplus, l'opinion de M. Pardessus (*Droit commercial*, t. 4, p. 254). — Ainsi, dans l'espèce, le failli a valablement transmis la propriété des traites en question. — Si la loi considérait comme nuls les endossemens faits par un failli, ainsi que ceux qui viennent à la suite, elle eût donné les moyens de s'opposer au paiement de la lettre. Elle n'en a rien fait : c'est donc une preuve de la régularité de ses endossemens. D'ailleurs ne serait-il pas trop rigoureux qu'à cause du seul fait d'un endossement donné par le failli, on pût s'opposer au paiement de la lettre, lorsqu'elle se trouve entre les mains de tiers porteurs de bonne foi? Que le failli se rende, si l'on veut, coupable d'un abus de confiance en endossant la lettre qui lui a été conférée, cela se conçoit; mais les tiers de bonne foi ne sauraient en souffrir. Il suffit pour eux que le porteur possède la lettre pour qu'il y ait présomption qu'il en est légitime propriétaire; ils n'ont pu s'enquérir s'il est ou non de bonne foi. S'il en était autrement, les transactions commerciales seraient complètement entravées, puisque avant de recevoir un effet de commerce on serait obligé de prendre des renseignemens sur tous les endosseurs successifs.

Pour le sieur Warocqué on a reproduit les moyens donnés par l'arrêt de la cour royale.

Du 24 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Carnot, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Bruzard et Nachet, av.

« LA COUR, — Attendu que, par un jugement rendu à Paris le 6 fév. 1828, la maison Vavasseur et compagnie a été déclarée en état de faillite; — Que postérieurement à ce jugement, et le 11 du même mois, Warocqué envoya de Mons à cette maison les traites dont il s'agit; que, le 18, et lorsque ladite maison, dissoute par la déclaration de sa faillite, n'avait plus d'existence légale, ce fut cependant cette maison qui en passa l'ordre au sieur Allard, dont le demandeur exerce les droits; — Qu'en appréciant ces faits et circonstances, la cour royale de Paris a pu, dans la spécialité de la cause, ordonner, sans violer aucune loi, que les lettres de change réclamées seraient remises au défendeur : — Donnant défaut contre les syndics Vavasseur, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir invoquée par le demandeur, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (24 juin.)

Le condamné par contumace n'est pas placé dans la position d'un absent déclaré (1). C. civ., art. 28; C. inst. crim., art. 471.

N..... C. N.....

Du 24 juin 1834, arr. cour royale Paris.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE PARIS. (24 juin.)

Les berges ou francs-bords d'un canal fait de main d'homme pour conduire l'eau à un moulin sont présumés être la propriété du moulin.

Des faits de jouissance sur les francs bords d'un canal, de la part des propriétaires riverains, ne peuvent être considérés que comme des actes de simple tolérance incapables d'en faire acquérir la prescription. C. civ., art. 446 et 2229.

PAPILLON C. DULFOY.

La dame Papillon, propriétaire d'un moulin,

---

(1) V. conf. Lyon, 20 avr. 1831, et les notes.

assigne, devant le tribunal de Melun, le sieur Dulfoy, à l'effet de se voir condamner à ne plus dorénavant mener paître ses bestiaux sur les francs-bords du canal qui conduit les eaux à son moulin.

Dulfoy soutient que, depuis un temps immémorial, lui ou les siens ont constamment joui de la propriété de ces francs-bords.

Du 24 juin 1834, arr. cour royale Paris; MM. Séguier, 1er prés.; Perrot de Chezelles, av. gén.; Devesvres et Chaix-d'Estange, av.

« LA COUR, — Considérant que la propriété d'un canal ou bief, fait de main d'homme, pour conduire l'eau à un moulin, établit en même temps la propriété des berges ou francs-bords du bief, sauf à régler leur largeur; — Considérant que les faits articulés par l'intimé n'établissent et ne peuvent établir une possession exclusive et à titre de propriété de ces francs-bords, puisque le propriétaire du moulin en avait la possession *animo domini*, par la conduite de l'eau à laquelle le fond et les bords de ce canal servaient sans interruption; mais que ces faits articulés constituent seulement des actes de simple tolérance et de bon voisinage, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, — Maintient l'appelante dans la propriété des berges ou francs-bords du bief conduisant l'eau à son moulin; — Fait défense à l'intimé de la troubler à l'avenir dans ladite propriété, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (24 juin.)

Lorsque deux personnes se sont conjointement engagées de remettre à une autre des titres et documens, moyennant une somme reçue au moment du contrat, c'est là une obligation indivisible d'après laquelle les deux obligés sont tenus solidairement ou à remettre les titres ou à rembourser toute somme reçue, bien qu'ils en aient touché divisément des parties inégales (1). C. civ., art. 1222.

Sibille et Glace C. Gilbert.

Du 24 juin 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Marbotin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rateau et Patarrieu, av.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'année 1819, le sieur Gilbert céda et transporta aux sieurs Sibille et Glace trois lettres de change souscrites à son ordre par la dame Coupé-Duburon; que, par suite des difficultés dans l'interprétation des conditions de cette cession (la dame Coupé-Duburon se refusant à acquitter ces mêmes lettres de change), le sieur Gilbert, sur la demande des appelans, et afin d'éviter une discussion judiciaire, consentit à annuler ces premières conventions; qu'un sous seing-privé portant rétrocession de ces titres de créance fut en conséquence passé (le 28 mars 1824) et enregistré le 12 mai 1833; — Attendu que, par l'art. 2 dudit traité, le sieur Gilbert s'obligea, pour prix de la rétrocession, de payer au sieur Sibille la somme de 980 fr. 55 c., et au sieur Glace celle de 760 fr., ensemble 1,740 fr. 55 c.; — Attendu que, par l'art. 3, les sieurs Sibille et Glace s'engagèrent en commun à remettre au sieur Gilbert les titres et documens relatifs à la créance Coupé-Duburon, et ce, dans le délai de trois ans, à dater du jour du traité, à moins d'empêchemens éventuels qui s'y trouvent énoncés, empêchemens qui ne se sont point présentés; — Attendu que la stipulation de la remise des pièces et documens dont s'agit étant, par sa nature, indivisible, rend les sieurs Sibille et Glace solidaires des engagemens contractés par eux dans cet objet; — Attendu que cette solidarité doit les astreindre dans tout ce qui a été fait en vertu du sous seing-privé du 28 mars 1824; que, dès-lors, les premiers juges ont dû les condamner solidairement a la restitution de la somme de 1,740 fr. 55 c., versée dans leurs mains par le sieur Gilbert, faute par eux de remettre audit intimé, dans le délai déterminé, les titres, pièces et documens afférens à la créance dont s'agit: — Sans s'arrêter à l'appel, — Dit mal appelé et bien jugé, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juin.)

L'administration des contributions indirectes étant expressément chargée du recouvrement des droits de navigation et autres revenus des canaux, a, par cela même, le droit de poursuivre par voie de contrainte, le paiement du fermage de la pêche dans les canaux, comme faisant essentiellement partie de leur revenu. Décret 5 germin. an XII, art. 4.

L'administration des contributions indirectes ne peut pas être déclarée non-recevable à décerner une contrainte, sous le prétexte qu'elle a négligé depuis quelque temps d'user de ce droit.

Contributions indirectes C. Regn-Taffin.

Un jugement du tribunal civil de Béthune du 28 mai 1832 avait déclaré nulle une contrainte décernée par l'administration des contributions indirectes contre le sieur Taffin, adjudicataire de la pêche dans la rivière de la Lave, pour reliquat de fermages, sur le motif qu'il n'appartenait qu'à l'administration des domaines de suivre l'exécution du cahier des charges qui portait que le fermier se libérerait dans les mains du préposé de cette administration. Le tribunal s'était, au surplus, fondé sur ce que le décret du 23 déc. 1810, dont on invoquait l'application, n'avait pas été inséré au *Bulletin des Lois*. — Pourvoi en cassation.

Du 25 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Latruffe, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 4, décr. 5 germin. an XII, — Vu aussi l'art. 231, L. 28 avr. 1816 *sur les Finances*; — Attendu que, si le décr. du 23 déc. 1810 n'a point été inséré au *Bulletin des Lois*, celui antérieur du 5 germin. an XII, dont il n'était que l'application, y avait été dûment inséré, et que l'art. 231, L. de finances 28 avr. 1816, avait ordonné l'exécution de ses dispositions; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4, réglement précité, l'administration des contributions indirectes est expressément chargée du recouvrement des droits de navigation et

---

(1) V. Metz, 6 mai 1818; Bruxelles, 14 juill. 1818; — Pothier, *Oblig.*, n° 315, et Toullier, *Droit civ.*, t. 6, nos 776 et 777.

autres revenus des canaux ; — Que le produit de la mise en ferme de la pêche dans les canaux fait essentiellement partie des revenus des canaux ; — Qu'on est toujours fondé à revenir à l'exécution des lois ; qu'en cet état, lors même que l'administration des contributions indirectes aurait négligé, pendant quelque temps, de remplir ses devoirs à cet égard, elle était toujours en droit, en cas de non paiement, de décerner une contrainte contre le fermier retardataire, et que celui-ci ne pouvait efficacement résister à l'exécution de la contrainte qu'en justifiant de sa libération entre les mains, soit de l'administration des domaines, soit de tout autre mandataire de l'état, ce qu'il n'a point fait ; et, qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'administration des contributions indirectes remplissant la mission qu'elle avait reçue de la loi avait indûment procédé, le tribunal civil de Béthune a expressément violé les lois précitées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juin.)

De ce qu'un mandataire ou commissionnaire salarié n'a pu exécuter le mandat dans le délai prescrit, il n'en résulte pas qu'il soit responsable du retard s'il est cependant établi qu'il a agi avec toute la célérité possible et dans le meilleur intérêt du mandant : dès-lors, les tribunaux peuvent condamner le mandant ou commettant, soit à l'exécution des obligations contractées envers des tiers par le mandataire ou commissionnaire, en vertu de ses pouvoirs, soit au paiement des avances, frais et salaires dus à ce dernier (1). C. civ., art. 1184 et 1999.

DESCAMBOS C. LEROUX.

En mai 1822, le sieur Leroux se charge, moyennant un droit de commission, d'acheter pour le sieur Descambos une certaine quantité de blé froment à Rostock, sur les bords de la Baltique : il était convenu que l'expédition en serait faite de suite, par deux navires, ou au plus tard pour la fin de juin. — Ce ne fut que vers le milieu du mois de juillet que l'expédition eut lieu. Alors Descambos refusa d'accepter les grains et de payer le droit de commission. — Leroux assigna Descambos devant le tribunal de commerce pour se voir condamner à accepter les grains et à payer le droit de commission, en se fondant sur ce que le retard avait eu lieu, non par son fait, mais à raison de la difficulté de trouver un capitaine qui chargeât pour la France.

Jugement qui repousse la demande en ces termes : — « Attendu que, par la lettre écrite au sieur Descambos le 31 mai 1832, le sieur Leroux ratifie la convention verbale passée précédemment ce jour entre le sieur Valentin, son représentant à Rouen, et le sieur Descambos ;

» Qu'il résulte de cette convention que Leroux s'est engagé à faire l'achat à Rostock, pour le compte du sieur Descambos, de deux mille hectolitres de très beau froment, du poids au moins de cent trente-un kilogrammes d'Amsterdam, et du prix de 19 fr. 50 c. l'hectolitre, sous la condition que l'expédition en serait faite de suite, ou pas plus tard que la fin du mois de juin, par deux navires ;

» Que le sieur Leroux s'est chargé de faire le recouvrement, de payer les droits du Sund, d'effectuer l'assurance, d'acquitter les droits de douane, le fret, enfin de diriger toute l'affaire ; que, pour tous ces soins, une commission de 2 %, sur le montant des sommes payées pour cette opération par lui ou par son entremise, lui a été allouée ;

» Qu'indépendamment de cette commission, le sieur Descambos devait tenir compte au sieur Leroux de tous ses débours ; et qu'à la remise du connaissement, il devait être couvert des traites qu'il fournirait sur sa maison de Paris pour raison de l'opération en question ;

» Attendu que, par lettre du 1er juin 1832, Descambos a ratifié les conditions passées par Leroux pour remplir l'ordre d'achat des deux mille hectolitres de blé de Rostock en premier choix ;

» Attendu qu'il découle évidemment de ces conventions écrites et reconnues par les parties, que le sieur Leroux s'est constitué commissionnaire mandataire salarié du sieur Descambos dans l'opération dont s'agit ;

» Attendu que le sieur Leroux a donné commencement à l'exécution de son mandat, par la lettre qu'il écrivait le 30 mai 1832, à Schalburg, de Rostock, en lui transmettant l'ordre d'achat au mieux de ses intérêts de deux mille hectolitres ;

» Que l'expédition de ces deux mille hectolitres devra s'en effectuer sur deux navires, de suite, et qu'en tous cas, il faudra que lesdits navires soient partis avant la fin de juin ;

» Que Leroux était convaincu de la nécessité de remplir strictement les conditions qui lui étaient imposées pas Descambos, puisqu'il les transmettait à la lettre à Schalburg, qu'il se substituait dans l'exécution du mandat que lui avait donné Descambos ;

» Qu'à la date du 13 juill. Leroux informe Descambos qu'il a été impossible à son correspondant de Rostock d'expédier les trente lasts de blé, par la difficulté de trouver un capitaine qui voulût charger pour la France... ;

» Attendu que le connaissement présenté porte la date du 11 juill., ce qui indique d'une manière précise que les grains dont est question n'ont été mis en état de partance que onze jours après le terme fixé par la condition imposée par le sieur Descambos à Leroux, et que celui-ci a transmise à Schalburg ;

» Qu'à la date du 13 juill., Descambos a annoncé à Leroux que l'ordre qu'il lui a transmis le 30 mai dernier n'étant pas rempli au gré des conventions qu'il lui avait imposées, il lui déclare qu'il annulle l'ordre d'achat dont est question ;

» Que, de son côté, Leroux, par une lettre des 13-14 juill., ne conteste pas le droit à Descambos d'annuler son ordre ; qu'au contraire, il y a acquiescé, puisque lui-même il transmet en même temps l'ordre à son banquier d'Altona pour annuler le crédit qu'il avait ouvert à la susdite maison pour la valeur de l'ordre ;

» Attendu que Descambos avait le droit d'user de cette mesure envers Leroux, qui s'est constitué son mandataire salarié, et par conséquent responsable ;

» Que Descambos a traité avec Leroux seul, et que ce qui s'est passé entre celui-ci et Schalburg doit lui être étranger ;

(1) V. aussi Bordeaux, 13 déc. 1831 ; Cass., 6 avr. 1831, et le renvoi, et 18 mars 1835. — V. toutefois Cass., 19 fév. 1835, aff. *Vaudemarq*.

» Attendu que le sieur Leroux est responsable des faits de la personne qu'il s'est substituée ;

» Déclare Leroux non-recevable et mal fondé dans son action contre Descambos. »

Appel par Leroux. — Le 18 mai 1833, arrêt de la cour de Rouen qui infirme en ces termes: —« Vu les art. 92, C. comm., et 1984, C. civ. ;

» Et attendu que l'achat des blés, l'affrétement, l'embarquement, l'expédition, ont été faits avec toute la célérité possible ;

» Que si l'affaire n'a pas complètement réussi, il n'y a aucune faute imputable au commissionnaire, qui paraît évidemment avoir agi, dans toutes les circonstances, selon l'esprit du mandat, et pour le mieux des intérêts de son commettant ;

» Que la résolution prétendue de la convention telle qu'elle aurait eu lieu, et dans l'ignorance respective des parties lors de l'état actuel des choses, n'est d'aucune importance dans la cause, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

» Qu'ainsi, sous tous les rapports, le sieur Leroux est fondé à réclamer le bénéfice de l'art. 1999, C. civ., l'application du principe, *cùm non obstat per eum adquem pertinet quominùs conditio impleatur haberi, debet perindè ac si impleta fuisset.* »

Pourvoi de Descambos pour 1° violation des art. 1134, 1168, 1183 et 1284, C. civ., en ce que l'arrêt avait refusé de reconnaître que la commission donnée à Leroux d'acheter des blés était conditionnelle, et devait s'effectuer dans un délai déterminé, passé lequel tout mandat s'éteignait; 2° pour fausse application des art. 1984 et 1999, C. civ., en ce qu'au lieu de ne voir dans la cause qu'une question de résolution de contrat, l'arrêt s'était attachée aux principes du mandat qui y étaient tout-à-fait étrangers.

Du 25 juin 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Leroux avait reçu de Descambos le mandat de faire venir de l'étranger, dans un délai déterminé, une certaine quantité de blé-froment, et qu'il a exécuté ce mandat; — Qu'il résulte, en outre, de l'arrêt attaqué, que si l'affaire n'a pas complètement réussi, il n'y a aucune faute imputable à Leroux, qui a agi selon l'esprit du mandat, pour le mieux des intérêts de son commettant, et avec toute la célérité possible ; — Que, d'après ces faits, qu'il appartenait exclusivement à la cour royale de constater et d'apprécier, cette cour a pu décider que Leroux n'était passible d'aucune responsabilité envers Descambos, et que celui-ci ne pouvait pas se refuser à l'exécution du marché conclu pour son compte, en vertu de son mandat; — Qu'en le faisant, la cour royale s'est conformée aux principes de la matière, et n'a commis aucune violation de loi, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juin.)

Le supplément de légitimité que l'art. 16, L. 18 pluv. an V, autorise à demander est exigible en biens héréditaires quand bien même la légitime aurait été constituée et reçue en argent (1). L. 18 pluv. an V, art. 16.

Chomette c. héritiers Panem.

En 1795, mariage de Marie Panem avec le sieur Chomette. Ses père et mère lui constituent en dot 900 livres pour tout ce qui doit lui revenir dans leurs successions. Plus tard, leurs biens passent à Joseph Panem, leur fils.

En 1818, Antoine Chomette, fils de Marie Panem, forme contre les héritiers de Joseph Panem une demande en supplément de légitime, et il réclame ce supplément en biens héréditaires.

Le 18 mai 1820, arrêt de la cour royale de Riom qui accueille la demande en supplément de légitime, mais qui décide que ce supplément sera payé en argent, par les motifs suivans : — « Attendu que la légitime de Marie Panem avait été constituée en argent ; que les héritiers exerçant des poursuites pour parvenir au paiement d'icelle ont expressément approuvé le mode de paiement de cette légitime ; que, si les lois, toujours favorables à cette légitime, ont autorisé les enfans auxquels elle était destinée à en demander le supplément lorsqu'elle n'était pas égale à la portion légitimaire, ce supplément, n'étant que l'accessoire, doit toujours être payé de la même manière que la légitime elle-même; que, pour fixer le montant de la légitime ou du supplément, quand il est dû, il faut toujours remonter, pour fixer la valeur des biens qui doit en déterminer la base, à l'époque de l'ouverture de la succession ; que la loi du 18 pluv. an V, rendue dans un temps où il n'existait pas un véritable signe de la valeur des immeubles, ne peut plus être exécutée en ce point, et qu'il faut en revenir aux anciens principes. »

Pourvoi par Chomette. — Aux termes de l'art. 16, L. 18 pluv. an V, a-t-on dit pour lui, le supplément de légitime dû au légitimaire est exigible en biens héréditaires, nonobstant toutes lois ou usages contraires. Cette disposition est générale ; elle déroge à l'ancienne jurisprudence; elle doit donc recevoir son exécution quand bien même la légitime aurait été constituée en argent.

Du 25 juin 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne, 1er av. gén.; Bruzard et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu les art. 15 et 16, L. 18 pluv. an V; — Attendu qu'aux termes des articles précités de ladite loi, la simple réception de la légitime ne préjudicie pas à l'action en supplément; que, dans tous les cas, si ce supplément est dû, il est exigible en biens héréditaires, et qu'il faut ajouter à ce supplément s'il y a lieu, le remboursement des jouissances, à compter de l'ouverture de la succession ; — Que, par conséquent, la cour royale de Riom, en décidant que le supplément, s'il était dû, devait être payé en argent, et non en biens héréditaires, est formellement contrevenue aux art. 15 et 16, dite loi ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juin.)

Lorsqu'un légataire menaçant d'attaquer pour lésion la renonciation par lui faite à un legs considerable moyennant une rente viagère modique, il intervient des actes par

---

(1) V. Rouen, 13 nov. 1816; Grenoble, 17 août 1824, et Bordeaux, 2 juin 1838, t. 2 1838, p. 557, et les notes.

lesquels, d'une part, l'héritier constitue une rente viagère plus forte, mais moindre encore que le revenu du legs, et d'autre part, le légataire renonce au greffe au bénéfice de son legs, la renonciation primitive a pu être déclarée une vente de droits successifs, et les actes ultérieurs constituer à la fois un contrat à titre onéreux et une transaction sur les difficultés relatives à l'exécution du legs ou à l'acte primitif de renonciation(1). C. civ., art. 888 et 1674.

Dès-lors, une cour royale a pu décider que de pareils actes, ne renfermant point une donation, n'étaient pas révoqués pour cause de survenance d'enfant.

HILLER C. PAGAN.

En instituant le sieur Pagan son héritier testamentaire, la dame Montratier avait légué au sieur Hiller la jouissance d'un domaine avec la propriété des effets se trouvant dans la maison de maître, et, en outre, la propriété d'une métairie entière.

Le 24 janv. 1830, Hiller renonce au bénéfice de son legs, moyennant une rente viagère de 600 fr. et quelques autres redevances. Depuis, il menace d'attaquer cet acte en rescision, alors deux autres actes sont passés à la date des 21 et 22 mars. Par le premier, Hiller fournit un capital de 10,000 fr., pour une rente viagère de 1,200 fr.; par le second, il donne procuration à un tiers d'opérer l'abandon de son legs par une renonciation au greffe. Le lendemain 22, la renonciation est faite.

Le 13 avr., il passe un contrat de mariage par lequel il promet à sa future une partie de la rente établie à son profit. — Quelques temps après, il attaque sa renonciation pour dol, captation et violence; il succombe.

Le 14 nov. 1831, il lui survient un enfant. Alors il veut la faire révoquer pour cause de survenance d'enfant.

Le 29 avr. 1833, jugement du tribunal de Montauban qui accueille cette demande. — Le tribunal a considéré que la livraison du capital de 10,000 fr. était chimérique; que, par suite, la renonciation de Hiller, au lieu d'être pure et simple, avait été faite spécialement au profit de Pagan, moyennant la rente viagère de 1,200 fr.; mais que le revenu cadastral des deux immeubles, sans y comprendre le mobilier, étant porté à plus de 1,487 fr., il en résultait que la renonciation constituait une véritable libéralité comprenant la pleine propriété de la métairie à concurrence d'une valeur produisant 287 fr. de revenu et la nue propriété du surplus.

Appel. — Le 24 juill. 1833, arrêt de la cour de Toulouse qui réforme : — « Attendu qu'il résulte des faits et pièces du procès que les actes des 21 et 22 mars ne sont intervenus, entre les parties, que pour régler et finir les contestations et difficultés qui s'étaient élevées entre elles relativement au legs fait par la dame Montratier à Hiller, et particulièrement en ce qui touche l'acte du 24 janv. 1830;

« Que les actes du mois de mars même année établissent une rente viagère et autres avantages au profit d'Hiller, au taux qu'il a plu aux parties contractantes de stipuler (art. 1976) ;

« Que lesdits actes ne doivent le jour qu'aux exigences de celui-ci transmises au sieur Pagan, par l'entremise du curé de Nevèges par la lettre du 5 févr. 1830 et mandataire avoué d'Hiller, ainsi qu'il est dit dans le mémoire imprimé, page 8 ;

« Que ce fut pour l'accomplissement de ces nouvelles conditions imposées par Hiller que les parties prévinrent les suites des contestations et les hostilités dont elles se menaçaient réciproquement ;

Que, sous tous ces rapports, les actes de mars présentent non seulement les caractères d'un contrat onéreux, contrat ainsi qualifié par Hiller, comme cela résulte des termes de son contrat de mariage avec la fille Coudere, du 13 avril 1830, mais encore à l'égard de l'acte du 23 janv., non exécuté par le refus de Hiller, de consentir à la renonciation du legs dont s'agit, et à l'occasion de contestations entre parties dont cet acte était le siége, une véritable transaction, sur une vente de droits, déjà solennellement exécutée et accomplie, transaction qui, sous ces divers rapports, lie irrévocablement les parties et élève contre elles une fin de non-recevoir à l'encontre des actes qu'elles ont librement consentis. »

Pourvoi pour 1° violation des art. 960 et suiv., 1134 et 1156, C. civ., 2° violation des art. 964 et 965, même Code; 3° fausse interprétation de l'art. 1976.

Du 25 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Tarbé; av. gén.; Bénard, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des faits et pièces du procès que l'acte du 24 janv. 1830 présente une vente de droits successifs déjà solennellement exécutée et accomplie; et que les actes des 21 et 22 mars 1830, intervenus sur les exigences et les nouvelles conditions de Hiller, présentent à la fois un contrat onéreux et une transaction sur les contestations et difficultés qui s'étaient élevées entre les parties, tant sur l'acte du 24 janv. 1830, que sur le legs fait à Hiller par la dame de Montratier; que par une appréciation d'actes et de faits qui ne peut donner ouverture à cassation, les actes dont il s'agit étant ainsi reconnus ne pas constituer une donation ou avantage, il s'ensuit que les moyens invoqués par le demandeur en cassation manquent tous de base, et qu'ainsi, l'arrêt attaqué ne présente ni violation des art. 960, 964, 965, 1134 et 1156, C. civ., ni fausse application des art. 2044 et 1976, même Code ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juin.)

Lorsque le légataire universel d'un mineur s'est mis en possession de toute l'hérédité, il n'y a que les héritiers, ou à défaut l'état, qui puissent se prévaloir contre le légataire de l'art. 904, C. civ., qui réduit alors la quotité disponible à la moitié des biens de la succession.

Spécialement, *si le mineur est décédé pendant une instance, son légataire universel peut suivre cette instance, le testament n'étant pas attaqué sans que l'autre partie soit recevable à lui contester son défaut de qualité pour représenter toute la succession.*

MARAVAL C. SALM-SALM.

Le général Fournier était, au moment de son

---

(1) Comme autres exemples du pouvoir d'appréciation qui appartient aux juges en pareille matière. V. Cass., 22 août 1831; 9 juill. 1839, t. 2 1839, p. 69, et 8 fév. 1841, t. 1er 1841, p. 652.

décès, en instance avec le sieur Maraval, relativement à la validité d'une vente d'immeubles. L'instance fut reprise dans l'intérêt du mineur Enguerrand, son héritier. Celui-ci décéda bientôt lui-même, laissant un testament par lequel il instituait la princesse de Salm-Salm son héritière universelle.

Une nouvelle reprise de l'instance eut lieu de la part de cette dame. — Le sieur Maraval lui opposa que le testament en vertu duquel elle agissait, ayant été fait par un mineur, n'avait pu, d'après l'art. 904, C. civ., l'investir de la succession que pour moitié, et qu'ainsi elle était non-recevable à contester les droits du sieur Maraval dans l'objet litigieux pour tout ce qui excédait cette moitié. — La princesse de Salm répondait que le testament devait conserver son plein et entier effet, tant qu'il ne serait pas attaqué par un ayant droit à la succession, et que le sieur Maraval était sans qualité à cet égard.

Le 3 janv. 1832, arrêt de la cour royale de Bordeaux qui, adoptant ce système, rejette les prétentions du sieur Maraval.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 904, C. civ.

Du 25 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broé, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 904, C. civ., et, par suite, d'un deuxième excès de pouvoir : — Attendu que l'instance qui existait devant la cour royale entre Maraval et la princesse de Salm-Salm, et qui se référait à une précédente instance entre ledit Maraval et le général Fournier, était absolument étrangère à la question de savoir si le testament du mineur Enguerrand (héritier du général Fournier) avait conféré à la princesse de Salm-Salm la totalité ou seulement la moitié de la succession ; — Que le droit d'élever cette question ne pouvait appartenir qu'aux héritiers du mineur, s'il en avait, ou à l'administration des domaines, à défaut d'héritiers ; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 904, C. civ., et n'a commis aucun excès de pouvoir, en décidant que Maraval était non-recevable à contester le droit et la qualité de la princesse de Salm-Salm, qui était en possession de l'hérédité, en vertu d'un testamant non attaqué ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juin.)

Le Code civil, ni aucune loi, n'excluant les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, les juges peuvent, tout en reconnaissant un individu propriétaire, décider qu'un droit de passage qu'il a cédé à un tiers sur ce terrain est tellement exclusif, qu'il fait obstacle à ce que le propriétaire du sol y passe lui-même (1).

Une telle décision ne blesse pas les principes en matière de propriété et de servitude, en ce que la servitude aurait ici l'effet d'anéantir la propriété. C. civ., art. 544, 637 et 686.

L'existence d'une servitude qui paralyse l'exercice du droit de propriété ne peut donner matière à une action en garantie contre le vendeur si l'acte de vente mentionne même implicitement cette servitude (1).

SAINT-ALBIN C. DEJEAN.

Le sieur Prévot était propriétaire de deux maisons situées, l'une sur le devant de la rue de Bondy, l'autre sur le derrière. La maison du devant avait deux passages à porte cochère. Celui de droite, à l'usage de la maison du fond, traversait la maison de face sur la rue et la partie droite de la cour qui en dépendait. Ce passage était séparé de l'autre partie de la cour par un mur à hauteur de clôture.

En 1787, le sieur Prévot vendit la maison du fond, avec le droit de passage à porte cochère, tel qu'il existait et se comportait. Il fut stipulé que le vendeur conservait la propriété et l'usage exclusif de la cour dépendant de la maison du devant, et que l'acquéreur serait tenu de souffrir sur le passage qui lui était cédé toutes les vues déjà ouvertes, et même toutes celles que le vendeur y voudrait faire, sans que celui-ci fût assujéti aux fers maillés et aux verres dormans.

Plus tard, le sieur Prévot a également vendu la maison de face sur la rue, qui, en 1829, est devenue la propriété du sieur de Saint-Albin.

Le sieur de Saint-Albin a voulu ouvrir une porte-cochère dans le mur qui séparait sa cour du passage cédé pour le service de la maison du fond. Prenant ainsi son entrée par ce passage, il aurait construit une boutique sous la porte cochère de gauche, affectée au service de sa maison.

Le sieur Dejean, propriétaire de la maison du fond, s'est opposé à l'entreprise du sieur de Saint-Albin, et un jugement du tribunal de la Seine, du 17 déc. 1830, a déclaré cette opposition fondée, dans les termes suivans : — « Attendu que l'acte de vente notarié du 15 déc. 1829 porte textuellement que la cour de la maison vendue au sieur Saint-Albin fournit à la propriété voisine, appartenant au sieur Dejean, deux passages de porte cochère, dont l'un à l'usage de Dejean, traverse le corps de logis sur la rue, la partie à droite de la cour et le corps de logis au fond ;

» Attendu que le même acte ajoute que la cour de la maison vendue au sieur Saint-Albin est séparée au milieu dans toute sa profondeur par un mur à hauteur de clôture; que la partie à droite est employée audit passage de servitude, et que celle de la gauche forme la cour de la maison vendue ;

» Attendu, enfin, qu'on lit dans le même contrat que la maison vendue au sieur de Saint-Albin et celle vendue au sieur Dejean n'en formaient qu'une ; mais que, depuis 1787, elles ont été séparées avec droit de passage et porte cochère sur la maison du devant, au profit de celle du fond de la cour, mais à la charge par cette dernière propriété de souffrir, à titre de servitude perpétuelle, toutes les vues ouvertes sur ledit passage, et même toutes celles que le propriétaire de la maison du devant y voudrait faire, sans être assujéti aux verres dormans et aux fers maillés ;

» Attendu que des énonciations diverses, qui d'ailleurs se retrouvent dans tous les actes passés depuis la séparation des deux propriétés, il résulte que le sieur de Saint-Albin ne peut ouvrir aucune baie de porte, mais seulement des vues, sur le passage conduisant à la maison Dejean ; qu'autrement Dejean serait privé du droit

---

(1) V. anal. Cass., 13 fév. 1834.

(1) V. Cass., 7 fév. 1832.

de passage exclusif que le contrat constitutif de la servitude avait pour but d'assurer à la propriété, le seul moyen pour lui, d'après l'état matériel des lieux, d'être clos et maître de la porte cochère conduisant à sa maison;

« Attendu que, si, en fait, il existe aujourd'hui dans le mur dont il s'agit une ouverture communiquant de la maison du sieur Dejean aux écuries et remises du sieur de Saint-Albin, cette circonstance ne peut en aucune façon porter atteinte aux droits que l'établissement de la servitude a conférés à Dejean. »

Appel. — Le 9 août 1831, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges, et se fonde en outre sur ce qu'il résulte des actes produits par les parties, notamment du contrat de vente passé le 31 mai 1787 par Prévot, au profit de Rivière, de la maison possédée aujourd'hui par Dejean, et du plan annexé audit contrat, que ledit Prévot, en retenant la propriété du sol formant le passage qui conduit à ladite maison, a vendu à Rivière une entrée à porte cochère sur la rue de Bondy et le droit de passage dont il a grevé la maison de face sur la rue, ainsi que les objets vendus se poursuivaient et comportaient; que ledit passage était dès cette époque, et a toujours été depuis, clos de murs; que Dejean a le droit d'en jouir en cet état et que de Saint-Albin ne peut faire ouvrir une porte de communication dans la cour.

Le sieur de Saint-Albin s'est pourvu en cassation pour violation des art. 544, 637, 647, 701 et 702, C. civ., en ce que la cour royale a jugé que le propriétaire qui avait cédé un droit de passage sur son terrain s'était interdit par là la faculté de passer lui-même sur ce terrain, bien qu'il en ait conservé la propriété. Une servitude, disait-on, est une charge imposée à un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (art. 637). Il résulte de cette définition que la servitude ne peut jamais anéantir complètement la propriété; autrement, elle serait la propriété elle-même, ce qui n'est pas. (V. L. 4, ff., *de Servit.*) — Quelle que soit la latitude que l'art. 686 accorde pour l'établissement des servitudes, elle ne peut aller jusqu'à anéantir la propriété: la nature des choses et l'essence même de la servitude s'y opposent. Cela est si vrai que le propriétaire peut toujours offrir un endroit moins dommageable pour l'exercice de la servitude de passage (C. civ., art. 701), et qu'il conserve non seulement le droit de passer lui-même, mais encore celui d'accorder une servitude semblable à qui bon lui semble. (V. Duranton, n° 526, et la *L.* 15, ff., *de Servit., in princ.*) — Dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate, d'après les titres, le droit de propriété du sieur de Saint-Albin à l'égard du terrain soumis au passage du sieur Dejean, et cependant il fait défense au sieur de Saint-Albin d'ouvrir une porte sur ce terrain, non pour autoriser le passage à un tiers, mais pour y passer lui-même. Il suit de là que non seulement le sieur de Saint-Albin ne peut passer sur son fonds, mais, à plus forte raison, qu'il ne peut y élever aucune construction; qu'il ne peut y faire aucun dépôt, et qu'il ne peut pas même y entrer, fût-ce pour réparer les murs de sa maison qui s'élèvent sur ce passage. En dernière analyse, c'est la confiscation, l'anéantissement le plus complet de sa propriété. — L'arrêt se fonde sur ce que, d'après les clauses de l'acte d'acquisition du sieur de Saint-Albin, le sieur Dejean aurait un droit de passage exclusif dont il serait privé si une porte était ouverte dans le mur de clôture. L'acte du sieur de Saint-Albin ne contient pas une stipulation semblable; mais, alors même qu'il porterait en termes exprès la stipulation d'un passage tellement exclusif que le propriétaire ne pourrait passer sur son propre fonds, une semblable clause serait nulle et sans effet, comme contraire au droit de propriété et à l'essence de la servitude.

Du 25 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Tarbé, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que les art. 544 et suiv., C. civ., sont déclaratifs du droit commun, relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs; — Qu'aucun de ces articles n'exclut les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, et qu'en outre, l'art. 686, même Code, permet au propriétaire d'établir sur sa propriété telles servitudes que bon lui semble, et qu'ainsi les conditions de l'établissement de la servitude par le père de famille peuvent modifier légalement la propriété, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu que, si le sol de la cour sur laquelle s'exerce le passage dû à la maison Dejean, appartenait au demandeur en cassation, les titres constitutifs de servitude ont établi sur ce sol un passage exclusif en faveur de la maison Dejean, avec la seule réserve, pour le propriétaire de la cour et des maisons qui l'environnent, de prendre des vues sur le passage; qu'en décidant dans ces circonstances que le demandeur ne pouvait ouvrir de porte dans le mur de clôture de ce passage, la cour royale de Paris n'a fait qu'une juste application de la loi; — Attendu, enfin, que rien ne justifie le pourvoi sous le rapport de la demande en garantie, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (25 juin.)

On doit déclarer illicite et nulle, comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux mœurs, une promesse qui n'a eu pour cause que l'emploi du crédit et des sollicitations d'une personne auprès d'une administration à l'effet de faire obtenir une place à la nomination du gouvernement (1). C. civ., art. 1133.

CAMBEFORT C. SCWILGUÉ.

Du 25 JUIN 1834, arr. cour royale Colmar.

« LA COUR, — Considérant qu'en 1824, la demoiselle Barrois était pourvue de la place de receveur de la loterie à Schelestadt; que, le 6 mars de cette même année, elle traita de cette place avec le sieur Peccatier devant le notaire Fabri; que, par ce traité, elle s'obligea à se démettre en faveur de Peccatier, et à en faire pourvoir celui-ci, qui, de son côté, s'obligea à lui payer, pendant sa vie durant, une pension annuelle de 500 fr.; que Jean-Baptiste Swilgué se porta caution solidaire de Peccatier pour l'exécution de son obligation, et ce dernier fut nommé à cette place; — Qu'en 1825, Peccatier ayant malversé dans ses fonctions, fut révoqué;

---

(1) V. conf. Cass., 20 mai 1828, et la note, et Bordeaux, 22 déc. 1832, et les renvois.

qu'alors, la demoiselle Cambefort fit des démarches pour obtenir cette place, d'abord en adressant une demande à l'administration de la loterie royale; puis en sollicitant de la demoiselle Barrois l'intercession de son crédit près de l'administration pour lui faire obtenir sa nomination, sous la promesse qu'elle lui faisait de remplir à son égard les obligations stipulées par Peccatier dans l'acte du 6 mars 1824; — Qu'enfin au mois d'août 1825, la demoiselle Cambefort fut nommée à cette place, qu'elle exerce aujourd'hui, et que, depuis cette époque, elle a exactement satisfait à l'acquittement de la rente de 500 fr. envers la demoiselle Barrois jusqu'en 1829; qu'alors, sous prétexte de la diminution des produits de cette place, qu'elle dit être réduits à 800 fr. au lieu de 1,500 fr. à 1,600 fr. qu'elle rapportait précédemment, elle a sollicité une réduction sur cette pension; que, ne s'étant pas accordée sur le montant de la réduction sollicitée, la demoiselle Cambefort a refusé de l'acquitter en alléguant qu'elle n'était obligée par aucun lien civil à payer cette dette, et qu'elle ne l'avait acquittée jusqu'ici que bénévolement, et par des égards auxquels elle ne peut plus satisfaire; que, dans cette position, et à raison des exigences exagérées de la demoiselle Barrois, elle se voit forcée d'user des voies de droit pour s'en défendre; — Au fond, — Considérant que la promesse faite par la demoiselle de Cambefort n'aurait eu pour cause que l'emploi du crédit et des sollicitations de la demoiselle Barrois à l'effet de la faire nommer à la place de receveur de la loterie; — Que, si l'on pouvait trouver dans les relations rappelées dans la cause une convention synallagmatique de ce genre, elle serait illicite et nulle, comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux mœurs, aux termes des art. 1131, 1132 et 1133, C. civ.; — Qu'en effet, les lois des 4 août 1789 et 6 oct. 1791 ont aboli la vénalité des offices, sur les demandes de toutes les provinces de la France, contenues dans les cahiers des doléances; que déjà depuis plusieurs siècles, les abus de cette vénalité avaient occasioné de vives remontrances de la part des états, auxquelles quelques uns de nos rois avaient déféré; — Qu'en admettant le prix des sollicitations et de l'emploi du crédit pour obtenir la nomination aux places, on établit un nouveau genre de vénalité plus désastreux et tout-à-fait immoral: les chefs des différentes parties du gouvernement seront en butte aux obsessions et aux déceptions de la cupidité et de l'intrigue; ils ne pourront plus obtenir de renseignemens vrais: le monopole des fonctions sera envahi par des hommes d'affaires et des intrigans; ce que les uns font par argent, d'autres l'exécuteront par un échange de crédit; le modeste mérite sera toujours écarté: les hommes sans capacité, sans mérite, beaucoup plus entreprenans, occuperont les places, et les exploiteront de manière à se récupérer des frais et des avances qu'ils auront faits; on voit déjà une foule d'exemples de cette sorte d'abus; la cause même en fournit un bien sensible: Peccatier, nommé ainsi par sollicitation et par crédit à la place de receveur dont il s'agit, s'est livré à de telles malversations, dès la première année de son exercice, que l'on a été obligé de le révoquer; — Considérant qu'il est du devoir de l'autorité judiciaire de faire une juste et sévère application de la loi pour seconder la vigilance du gouvernement, le dégager des fallacieuses importunités qui le trompent, qui entravent sa marche, et qui donnent ainsi de faux fonctionnaires; que ce devoir est surtout commandé par les circonstances, ou, comme le dit le savant et judicieux M. Troplong (*Traité de la vente*, t. 1er, p. 353), « par la manie des places » publiques qui tourmente toutes les classes de » la société, et serait encore stimulées par des » trafics qui, en multipliant les vacances, exci- » tent la convoitise, remuent les ambitions, et » mettent en éveil des prétentions désordon- » nées; » — Que, si la justice ne peut pas tout atteindre, au moins elle aura rempli tous ses devoirs, suivant l'étendue du pouvoir qui lui est confié, en coopérant avec le gouvernement à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre public et des principes de morale, sans lesquels aucun état ne peut subsister: — Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties au tribunal civil de Schelestadt le 6 déc. 1833, qui fait seul l'objet de la contestation, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Sans s'arrêter à la prétendue convention alléguée entre la demoiselle Barrois et la demoiselle Cambefort, laquelle convention est au besoin déclarée nulle et sans effet, en vertu des art. 1131, 1132 et 1133, C. civ., — Déboute Schwilgué de ses fins et conclusions envers la demoiselle Cambefort; — Renvoie de la cause Charlotte Barrois, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 juin.)

L'arrêt qui, en matière correctionnelle, rejette les récusations proposées contre les experts désignés par un arrêt précédent et nomme un expert nouveau, est, comme ce dernier, préparatoire et d'instruction, et ne préjuge rien sur la décision à intervenir en définitive sur le fond, bien qu'il condamne le prévenu aux dépens de l'incident.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt n'est pas suspensif et ne met point obstacle à son exécution. C. inst. crim., art. 416.

PARMENTIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.; Parrot, av.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi dudit Parmentier contre l'arrêt de la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 10 mars 1834; — Attendu que l'arrêt par défaut du 12 oct. 1833, ainsi que l'arrêt de débouté d'opposition du 30 oct. de la même année, rendus par la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en rejetant les récusations proposées par le sieur Parmentier contre deux des experts nommés par ladite cour, en date du 14 mai 1833, et en nommant le sieur Fourneyron, ingénieur civil à Besançon, expert, en remplacement du sieur Rey, démissionnaire, ont ordonné que ledit arrêt du 14 mai concernant l'expertise ordonnée par icelui, serait exécuté; — Attendu que lesdits arrêts n'ont été que la suite et la conséquence de celui du 14 mai 1833, lequel, sur le pourvoi du sieur Parmentier, a été déclaré, par arrêt de rejet du 26 juill. 1833, n'être qu'un arrêt préparatoire qui n'a rien préjugé sur le fond; — Attendu que les arrêts des 12 et 30 sont, comme celui du 14 mai, préparatoires et d'instruction; qu'ils ne préjugent

rien sur la décision à intervenir en définitive sur le fond du procès, et n'ont fait autre chose que lever les obstacles qui s'opposaient à l'exécution de l'expertise ordonnée par l'arrêt précité; — Attendu, d'ailleurs, que la condamnation aux dépens de l'incident, prononcée contre le sieur Parmentier par l'arrêt du 30 oct. 1833, ne peut changer le caractère et la nature de cet arrêt; — Attendu que si, nonobstant le pourvoi en cassation, formé par le sieur Parmentier contre lesdits arrêts des 12 et 30 oct. 1833, et avant que ce pourvoi ait été jugé, il a été procédé et passé outre aux opérations de ladite expertise, ce fait ne constitue pas une violation de l'art. 416, C. inst. crim., puisque le pourvoi du sieur Parmentier étant dirigé contre des arrêts préparatoires et d'instruction ne pouvait avoir un effet suspensif propre à en arrêter l'exécution; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application du susdit art. 416, C. inst. crim., et n'a violé aucune loi; d'où il suit que le pourvoi formé par le sieur Parmentier contre cet arrêt, qui n'est aussi qu'un arrêt préparatoire et d'instruction, se trouve, quant à présent, formellement repoussé par ledit article: — Par tous ces motifs, et vu les dispositions de l'art. 416, C. inst. crim., — DÉCLARE le sieur Parmentier, quant à présent, non-recevable dans son pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 juin.)

Les peines portées contre ceux qui ont fait usage d'un écrit faux n'étant applicables qu'autant que l'auteur de cet usage a connu la fausseté de l'écrit, il est indispensable, pour baser une condamnation, que cette circonstance, essentiellement constitutive de la criminalité, résulte des questions adressées aux jurés et de leurs réponses (1). C. pén., art. 148 et 163.

PAOLI C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. combinées 148 et 163, C. pén.; — Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, les peines portées contre ceux qui ont fait usage d'un écrit faux ne sont applicables qu'autant que l'auteur de cet usage a connu la fausseté dudit écrit; — Attendu que cette circonstance, constitutive de la criminalité, ne résulte, ni de la sixième question posée au jury, ni de la solution affirmative qui lui a été donnée, et que ni l'une ni l'autre n'en a suppléé la mention par l'indication du rapport qui existerait entre le fait de vol déclaré constant, et le fait d'usage d'un faux certificat, en tant que ce rapport serait de nature à impliquer la connaissance de la fabrication frauduleuse de cette pièce; — Attendu que cette circonstance ressort des mots *avec connaissance de cause*, qui, dans l'arrêt de renvoi, s'appliquent aussi bien à la fabrication et à l'usage du faux certificat, qu'à la complicité du vol; qu'elle a été reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation, et qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée: — Par ces motifs et en conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 5 oct. 1815, aff. *Lhermite*.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (26 juin.)

L'exploit par lequel on signifie à un arbitre sa récusation doit être signé de la partie ou de son fondé de pouvoir; autrement, il n'y a pas récusation. C. procéd., art. 384.

MOULY C. MOULY.

Les co-héritiers Mouly avaient nommé des arbitres pour les juger en dernier ressort sur des difficultés qui les divisaient.

Le 9 avr. 1832, Antoine Mouly, l'un d'eux, fit signifier aux arbitres qu'il les récusait. L'exploit n'était signé ni de Mouly ni de son fondé de pouvoir.

Les arbitres passèrent outre, et déposèrent leur sentence.

Opposition à l'ordonnance d'*exequatur* par Antoine Mouly, par le motif principal que les arbitres auraient dû, avant tout, faire statuer par les tribunaux sur leur récusation.

Le 27 fév. 1833, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui rejette la prétention de Mouly. — Appel.

DU 26 JUIN 1834, arr. cour royale Montpellier; MM. de Plantade, conseiller, faisant fonctions prés.; Sicard, conseiller auditeur, faisant fonctions av. gén.; Béléze et Albinet, av.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 384, C. procéd., il n'existe réellement de récusation contre un juge, et par conséquent contre un arbitre, qu'autant que la partie a proposé cette récusation par acte signé d'elle ou de son fondé de pouvoir spécial, et constitué tel par acte authentique; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'ayant fait un pareil acte ni par lui-même ni par un fondé de pouvoir, on peut, à bon droit, dire qu'il n'a jamais existé de récusation de sa part, et que, dès-lors, les arbitres ont pu et dû procéder au jugement de la contestation qui leur était soumise; — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 juin.)

L'irrégularité prétendue de la citation, non plus que l'illégalité des conclusions du ministère public tendantes au paiement d'une amende dont le taux excède la quotité fixée par la loi, ni enfin la preuve acquise de la prescription, n'autorisent le juge de police à se déclarer incompétent, alors que l'action portée devant lui appartient par sa nature à sa juridiction. C. inst. crim., art. 137 et 139.

MINISTÈRE PUBLIC C. FURÉ.

DU 27 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (27 juin.)

Le port illégal d'un ruban qui représente le plus ordinairement la décoration de la Légion-d'Honneur constitue un délit comme le port illégal de la décoration elle-même. Décret 22 messid. an XII, art. 3; C. pén., art. 259.

MINISTÈRE PUBLIC C. GUICHARD.

DU 27 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3, décr. 22 messid. an XII, et 259, C. pén. ; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le ruban de la Légion-d'Honneur fait partie de cette décoration ; — Attendu que l'art. 259 comprend dans la généralité de ses expressions l'usurpation de tout signe extérieur qui signale un acte rémunératoire de la puissance publique ; qu'ainsi le jugement attaqué, en ne reconnaissant pas le caractère de délit au port illégal d'un ruban qui représente le plus ordinairement la décoration de la Légion-d'Honneur, et auquel le décret précité a, par celle de ses dispositions qui en a déterminé la couleur, attaché la même valeur d'opinion, a violé ledit art. 259, C. pén. ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 juin.)

Après deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service d'ordre et de sûreté, un garde national ne peut être jugé correctionnellement que pour manquement à deux services de même nature, postérieurs à ces condamnations ; en conséquence, est incompétente une cour royale jugeant correctionnellement, qui a condamné ce garde national pour simples manquemens à une garde hors de tour et à l'exercice (1). L. 22 mars 1831, art. 89 et 92.

PETIT C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 27 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Ricard, rapp. ; Parant, av. gén. ; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu les art. 89 et 92, loi *sur la Garde nationale* ; — Attendu que, d'après l'art. 92, les gardes nationaux ne deviennent justiciables des tribunaux correctionnels que lorsque après deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, ils en sont prévenus pour la troisième fois ; — Que le sens de ces expressions, *refus de service*, est déterminé par l'alin. 2e, art. 89 ; qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à un double refus d'un service d'ordre et de sûreté, passible de la peine d'emprisonnement ; qu'il faut donc que le troisième fait reproché soit, comme les précédens, de nature à entraîner l'application de cette peine, pour que les gardes nationaux puissent être traduits devant les tribunaux corectionnels ; d'où il suit qu'ils ne sont justiciables de cette juridiction que lorsque après les deux condamnations du conseil de discipline, ils sont encore prévenus d'un double refus d'un service d'ordre et de sûreté ; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'avait manqué qu'à la garde disciplinaire du 16 au 17 sept. ; que ce fait, en le joignant même au refus d'assister à l'exercice du 18 août, ne constituait pas un double refus d'un service d'ordre et de sûreté, postérieur aux deux condamnations du conseil de discipline ; que la cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, devait donc se déclarer incompétente, et, qu'en ne le faisant pas, elle a faussement appliqué, et, par suite, violé l'art. 92, loi *sur la Garde nationale*, — Casse, etc. »

---

(1) Le principe admis par la cour est celui qu'elle a consacré en matière de récidive (V. 11 mai 1832, et la note, aff. *Bruneau*). — V. également 4 juill. 1834, et la note, aff. *Lemale*.

COUR DE CASSATION. (27 juin.)

Lorsque l'appel du ministère public a été motivé sur l'incompétence du tribunal de police correctionnelle et sur l'application de la peine, la cour se trouve saisie de toutes les questions à juger, et peut, conséquemment, statuer par un seul arrêt sur l'incompétence et sur le fond, alors qu'à l'audience le ministère public, après avoir conclu sur les moyens d'incompétence, a déclaré, au fond, s'en remettre à la prudence de la cour. C. inst. crim., art. 373 et 416.

Lorsque, après la cassation de l'arrêt qui avait infirmé une ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi au tribunal de police correctionnelle, la seconde cour royale confirme cette ordonnance, elle ne peut renvoyer la cause à un autre tribunal correctionnel ; c'est au tribunal premier saisi, et en cour d'appel, à la première cour royale d'appel, qu'il appartient de statuer sur le fond dont ils n'ont pas encore connu. C. inst. crim., art. 429 et 431.

L'art. 463, C. pén., est applicable à l'art. 198 aussi bien qu'à toutes les autres dispositions du Code : le mot toujours, employé dans ce dernier article, veut dire que les tribunaux doivent prononcer contre les fonctionnaires publics pour les cas qui y sont spécifiés, et en matière correctionnelle, le maximum de la peine, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes (1). C. pén., art. 198 et 463.

MINISTÈRE PUBLIC C. LUDWIG.

Du 27 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Brière, rapp. ; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'en première instance, la compétence du tribunal de Niort, jugeant correctionnellement, n'a point été contestée ; que l'acte d'appel notifié à Ludwig, condamné, à la requête du procureur général près la cour royale de Poitiers, n'était pas motivé seulement pour cause d'incompétence, mais même, et en première ligne, pour la peine appliquée audit Ludwig ; — Que si, à l'audience sur cet appel, l'avocat général a conclu d'abord à l'annulation du jugement pour cause d'incompétence, il a déclaré, en ne prenant point de conclusions formelles sur le fond, s'en remettre, à cet égard, à la prudence de la cour ; qu'ainsi la chambre des appels de police correctionnelle était saisie de toutes les questions que la cause pourrait présenter à juger, et que, dès-lors, elle a pu, sans violer les art. 373 et 416, C. inst. crim., statuer par un seul et même arrêt sur le moyen d'incompétence et sur le fond ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que, par son arrêt du 14 nov. dernier, la cour n'a point annulé l'instruction faite devant le tribunal de première instance de Niort ; qu'elle l'a au contraire implicitement maintenue, en cassant l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers du 14 août, qui avait annulé l'ordonnance de la chambre du conseil de Niort, du 13 juill. précédent, qui avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du vol dont était prévenu le gendarme Ludwig, et en renvoyant devant la chambre des mises en ac-

---

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 272.

cusation de la cour royale d'Angers, pour statuer sur l'opposition formée par le procureur du roi de Niort à cette ordonnance; que, dans cet état, ladite chambre d'accusation, en rejetant l'opposition et en confirmant ladite ordonnance, avait levé l'obstacle qui s'opposait à l'exercice de la juridiction correctionnelle; que le tribunal de première instance de Niort se trouvait légalement saisi de la connaissance du vol dont était prévenu Ludwig; qu'aucun article du Code d'inst. crim. n'aurait autorisé la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, qui avait confirmé l'ordonnance, à commettre un autre tribunal; que, par suite, et au cas d'appel du jugement correctionnel rendu contre Ludwig, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Poitiers devait seule en connaître; que la question du fond, entièrement distincte de celle de la compétence, n'avait été portée devant aucune chambre de cette cour; que le cas dont il s'agit, n'entrant pas dans les prévisions des art. 429, 431 et 432, C. inst. crim., restait par une conséquence nécessaire dans l'ordre hiérarchique et ordinaire des juridictions; que, dès-lors, l'arrêt attaqué n'a point violé lesdits articles; — Sur le troisième moyen. — Attendu que l'art. 463, C. pén., est applicable à tous les crimes et délits prévus par ledit Code, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes; que ces expressions du dernier paragraphe, « dans tous les cas où » la peine de l'emprisonnement et celle de l'a- » mende sont prononcées par le Code pénal, » sont générales et absolues, qu'elles comprennent, dès-lors, l'art. 198, comme les autres; qu'il résulte seulement du mot *toujours*, employé dans ce dernier article, que les tribunaux devront prononcer contre les fonctionnaires publics le maximum de la peine, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes, que l'art. 463 confère dans ce dernier paragraphe aux tribunaux correctionnels le droit de déclarer, même en cas de récidive, et qu'on ne peut raisonnablement supposer que, dans les délits dont l'art. 198 prescrit une répression sévère, il ne puisse se présenter des circonstances atténuantes; que la déclaration de ces circonstances est confiée à la conscience des magistrats, et que leur déclaration, légalement exprimée, ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation; — Et, attendu que d'ailleurs la procédure est régulière en la forme, et que, vu les circonstances atténuantes, la peine a été légalement appliquée, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 juin.)

Un jugement n'est pas nul en ce qu'il ne contient pas le récit des faits s'il se réfère à un précédent jugement dans lequel ces faits se trouvent relatés (1). C. procéd., art. 141.

Le jugement qui déclare persister dans les motifs d'un précédent jugement par défaut qu'il maintient est suffisamment motivé, bien que ces motifs ne soient pas transcrits dans le nouveau jugement (2). L. 20 avr. 1810, art. 7; C. procéd., art. 141.

Encore qu'un agent d'affaires n'ait consenti à se charger des frais nécessaires pour le recouvrement d'une créance que moyennant promesse de partage de cette créance au cas de remboursement, le créancier qui depuis a fait directement remise d'une partie de la dette peut n'être condamné envers cet agent qu'au paiement de moitié de la somme obtenue, alors surtout qu'il apparaît que la remise n'a été consentie qu'à raison de l'insolvabilité du débiteur et dans la crainte d'une perte totale. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de la convention des parties ne viole aucune loi et échappe à la censure de la cour de cassation.

RENAUD C. HAUTEVILLE.

Le sieur Renaud, agent d'affaires, s'était chargé du recouvrement d'une créance de 300 fr. existant au profit du sieur Hauteville contre les héritiers Bardot, laquelle était contestée jusqu'à concurrence de 120 fr. — Il avait été convenu que le sieur Renaud avancerait plus tard sur le remboursement qu'il pourrait obtenir, et dont le reste serait partagé par moitié entre lui et son mandant.

Renaud commença les poursuites contre les héritiers Bardot. Mais ceux-ci étant entrés en arrangement avec Hauteville, obtinrent de celui-ci remise de leur créance moyennant paiement de 40 fr. seulement.

Renaud réclame la moitié de la créance; Hauteville offre une somme de 20 fr.

Assignation devant le juge de paix, qui, considérant que la convention intervenue entre les parties est un véritable contrat synallagmatique, condamne Hauteville au paiement de la moitié de la créance.

Appel. — Le 29 août 1831, jugement par défaut contre Renaud, du tribunal civil de Besançon, qui infirme par le motif, entre autres, que la transaction a été avantageuse, attendu le peu de solvabilité des héritiers Bardot.

Opposition; et le 26 mars 1832, second jugement qui confirme le jugement par défaut en adoptant ses motifs.

Pourvoi de Renaud pour 1° violation de l'article 141, C. procéd., et de la loi du 20 avril 1810, en ce que ce jugement ne contient ni le point de fait, ni le point de droit, ni les motifs de la décision, et qu'il se borne à dire qu'il persiste dans son premier jugement par défaut; — 2° Violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que le jugement attaqué a méconnu au préjudice de Renaud une convention légalement obligatoire.

DU 27 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Tarbé, av. gén.; A. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen (défaut de point de fait et de motifs, et par suite, violation de l'art. 141, C. procéd.) : — Considérant que le jugement attaqué se réfère à un jugement par défaut, qu'il maintient en en adoptant les motifs; — Que ce jugement par défaut contient 1° un récit détaillé des faits du procès; et 2° des motifs à l'appui de la décision; — Qu'ainsi, sous ce double rapport, il a été satisfait aux prescriptions de la loi; — Sur le 2e moyen (violation de la convention des parties et de l'article 1134, C. civ.); — Considérant que la décision rendue l'a été en interprétation d'une convention intervenue entre les parties, et que cette interprétation rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, — REJETTE, etc. »

---

(1) La jurisprudence est conforme. V. Cass., 18 août 1829, et le renvoi.

(2) V. aussi Cass., 18 oct. 1814. — V. anal. Cass., 27 juin 1834.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (27 juin.)

Lorsque le testateur, sachant signer et signant habituellement, déclare ne le savoir, il résulte de cette fausse déclaration qu'il n'a pas eu l'intention de faire un acte sérieux, et le testament doit être annulé (1). C. civ., art. 973 et 1001.

Toutefois, cette règle fléchit devant les circonstances, par exemple si le testateur, à peu près illettré, ne savait tracer qu'une écriture grossière et imparfaite, et avait l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer (2).

CASSAN C. VIAROUGE.

Le 13 juin 1828, Pierre Viarouge, cultivateur, fait devant notaire son testament, par lequel il institue Marie Cassan sa légataire universelle. Requis de signer, il déclare ne le savoir.

Bientôt après il part pour l'armée: il y décède le 16 avr. 1830.

Marie Cassan forme une demande en partage contre le père et la mère de Viarouge, lesquels avaient droit, en vertu de leur réserve, à la moitié de la succession. — Les frères et sœurs du défunt interviennent dans l'instance, et demandent la nullité du testament, comme non revêtu de la signature du testateur.

Pour prouver que celui-ci savait signer, ils produisirent quatre actes authentiques de différentes époques; le dernier était du 10 juin 1828, c'est-à-dire de quatre jours antérieur au testament. — De son côté, Marie Cassan produit quatre autres actes authentiques, dont le dernier était du 18 juin 1828, dans lesquels il était fait mention que Viarouge avait déclaré ne savoir signer.

Le 2 juin 1833, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui annulle le testament. — Appel par Marie Cassan.

DU 27 JUIN 1834, arr. cour roy. Montpellier; MM. de Plantade, cons., faisant fonctions prés.; Sicard, cons.-audit., faisant fonctions av. gén.; Belèze et Daude-Lavallette, av.

« LA COUR, — Considérant qu'en principe général un testament est entaché de nullité s'il ne porte la signature du testateur, ou sa déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer, avec la mention expresse de la cause qui l'empêche d'apposer sa signature; — Qu'il suit de là que, lorsque le testateur, sachant signer et signant habituellement ses actes, déclare, en faisant son testament, qu'il ne sait pas signer, cette fausse déclaration emporte avec elle la preuve que le testateur n'a pas eu l'intention de faire un acte sérieux, et dès-lors la nullité doit en être prononcée; — Considérant que, quelle que soit la vérité de ces principes, leur application à tous les cas indistinctement présenterait de graves inconvéniens, et pourrait avoir pour résultat de faire annuler des testamens dictés de bonne foi et sans l'arrière-pensée qu'ils seront plus tard annulés pour vice de forme; — Considérant que, dans les cas où le testateur, sachant signer, déclare cependant ne savoir, il peut se présenter des circonstances qui, en établissant sa bonne foi, doivent faire fléchir la rigidité de la règle établie par les art. 973 et 1001, C. civ.; — Considérant que l'un des cas où l'application de la règle prescrite par ces articles doit être écartée est celui où il serait établi que le testateur qui, sachant signer, a déclaré ne savoir, était dans l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes authentiques qu'il passait; — Considérant que le fait de cette habitude prouvé, alors surtout qu'il est constant que le testateur était illettré, qu'il ne savait pas écrire, et qu'il ne savait que tracer une signature grossière et imparfaite, doit écarter toute idée qu'en déclarant qu'il ne savait pas signer il ait été dans l'intention du testateur de rendre nul l'acte contenant sa dernière volonté, en ne le revêtant pas de sa signature, sceau matériel de cette volonté; — Considérant qu'il résulte des actes et circonstances de la cause que Pierre Viarouge, cultivateur et successivement soldat, illettré, et ne sachant signer que d'une manière grossière et imparfaite, avait l'habitude, tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes publics et authentiques qu'il passait; — Considérant que s'il a été produit des actes publics signés par Viarouge, il a été aussi produit plusieurs actes, dont l'un fut reçu deux jours seulement avant la date du testament dont s'agit, et dans lesquels Viarouge avait déclaré, tout comme dans le testament, ne savoir signer; — Qu'il résulte de là que l'on ne peut induire de la déclaration faite par Viarouge, devant le notaire qui a reçu son testament, que le testateur ait eu la pensée de ne pas faire un acte sérieux, et qu'il ait voulu l'entacher d'un vice qui dût entraîner sa nullité; — Considérant qu'il est d'autant plus problable que le testateur, qui ne signait que très-grossièrement et avec difficulté, a déclaré de bonne foi et sans arrière-pensée, qu'il ne savait point signer, c'est qu'il n'est décédé que deux années après la date du testament, et qu'il n'a apporté aucun changement à ses dernières volontés, et qu'il a toujours conservé pour Marie Cassan la plus constante affection; — Considérant qu'il n'existe d'ailleurs dans la cause aucun indice que le testament dont s'agit ait été obtenu par captation et suggestion; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le testament de Viarouge est un acte sérieux, qui contient l'expression véritable des dernières volontés du testateur, et que la vue de l'art. 973 a suffisamment été remplie; — Par ces motifs, INFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 juin.)

La prohibition de la preuve testimoniale pour toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, n'est pas applicable au cas où un testament a été momentanément communiqué à un individu qui l'a aussitôt mis en pièces (1). C. inst. crim., art. 3; C. civ., art. 1341 et 1348.

VIC C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 28 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que les principes d'après lesquels la preuve testimoniale est interdite pour toutes choses excédant la valeur de 150 fr. reçoivent exception toutes les fois

(1-2) V. conf. Cass., 5 mai 1831, et le renvoi.

(1) V. conf. Cass., 15 mai 1834, aff. *Gounier*.

qu'il s'agit de délits ou quasi-délits, et lorsqu'il a été impossible de se procurer une preuve écrite de l'obligation; — Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il résulte des faits de la plainte que le lendemain de la mort du testateur Daraqué, le demandeur se serait présenté chez le curé de Calviac, qu'il savait être dépositaire du testament; qu'en sa qualité de mari de la nièce du testateur, son unique héritière naturelle, il aurait demandé à connaître le testament de son oncle; et qu'il lui en fut délivré copie; et qu'après avoir obtenu que cette pièce fût remise en ses mains, il aurait disparu en l'emportant, et que, poursuivi à l'instant même par la clameur publique, il aurait mis en pièces le testament, en en laissant sur son passage un grand nombre de débris; — Attendu que le fait imputé au demandeur constituait le délit prévu par l'art. 439, C. pén., de la compétence des tribunaux correctionnels; — Attendu que la remise instantanée faite au demandeur du testament de son oncle ne constituait pas un dépôt proprement dit, et dont le détenteur dudit testateur eût pu réclamer une preuve écrite qu'il lui avait été légalement impossible de se procurer la preuve littérale de l'existence du testament, et que c'est par le résultat de la voie de fait et du délit imputé au demandeur, que cette preuve littérale, résultant de la représentation du testament même, ne peut être rapportée; — Que dans ces circonstances le jugement attaqué n'a violé aucune loi en décidant qu'il serait donné suite à l'affaire au fond; — Attendu, enfin, la régularité en la forme dudit jugement; — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. envers le trésor public, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 juin.)

Pour constituer la tentative d'escroquerie, il faut qu'outre l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, il y ait eu remise ou délivrance de fonds, obligations ou décharges, etc. (1). C. pén., art. 405.

MINISTÈRE PUBLIC C. GALLÉZARD.

La construction grammaticale de l'art. 405, C. pén., a donné lieu à une jurisprudence qui fait complétement disparaître de nos lois la tentative d'escroquerie, quoique cet article l'ait formellement admise. Exiger, outre les manœuvres frauduleuses, la délivrance des fonds, c'est exiger tout ce qui constitue le délit consommé; c'est, en résultat, dire qu'il n'y aura jamais tentative.

On a cru cependant en trouver des exemples dans la double hypothèse où les manœuvres frauduleuses ont amené, soit la remise au prévenu d'une obligation conditionnelle, soit le dépôt des fonds entre les mains d'un tiers. M. le procureur général Mourre répondait devant les chambres réunies de la cour de cassation que ce système présentait l'inconvénient d'exiger un commencement d'exécution, ce qui était, suivant lui, contraire à l'art. 405. Cette réponse ne satisfait point. On ne saurait raisonnablement admettre une tentative quelconque sans un commencement d'exécution. L'art. 2, C. pén., quoiqu'il ne parle que des crimes, pose un de ces principes généraux du droit dont on ne peut refuser l'application aux simples délits en l'absence d'une disposition contraire, disposition que l'on cherche en vain dans l'art. 405.

Pourquoi les manœuvres ou les autres moyens déterminés dans cet article ne seraient-ils pas considérés comme constituant un commencement d'exécution? Le prévenu a fait par là tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour consommer l'escroquerie; il n'y manque, pour compléter le délit, que la remise des fonds, qui ne dépend pas de lui. Le commencement d'exécution doit s'entendre d'un fait de sa part, et point du tout d'un fait de la part de celui qu'il a choisi pour dupe. Les manœuvres caractérisées par la loi doivent donc suffire pour constituer la tentative.

Sans adopter le système de M. Mourre, on peut répondre, par la remise d'une obligation même conditionnelle, le délit est consommé. La loi n'en veut pas davantage; elle ne fait aucune distinction entre les diverses espèces d'obligations. La supposition du dépôt des fonds dans des mains tierces n'est pas plus heureuse. Les termes de la loi exigent, pour la tentative comme pour le délit lui-même, la remise au prévenu. (*Se* sera fait remettre.) Si l'on veut s'attacher rigoureusement au texte pour innocenter les manœuvres frauduleuses quand elles n'ont pas été suivies de la remise des fonds, on s'interdit la faculté de se relâcher de cette sévérité, sur la circonstance de la personne à qui la remise aura été faite.

L'art. 35, L. 19-22 juill. 1791, tit. 2, n'avait pas prévu la tentative d'escroquerie. C'est, sans doute, dans le désir d'abréger, qu'au lieu de dire dans une disposition finale, pour combler cette lacune, que la tentative était assimilée au délit, on a jeté au milieu de l'art. 405 les mots *aura tenté d'escroquer*, sans prévoir les difficultés que ferait naître la place qu'ils y occupent. Mais l'intention du législateur est bien facile à saisir. A quoi se rapporte le membre de phrase: « Et aura, *par un de ces moyens*, escroqué ou tenté? etc. » Est-ce à la remise des fonds jointe aux manœuvres frauduleuses? On peut répondre oui, si l'on veut prendre judaïquement les termes de la loi; mais le sens naturel indique assez que les manœuvres, le faux nom, la fausse qualité, qui sont les moyens de se faire remettre des fonds, sont aussi ce que le législateur a voulu désigner comme les moyens d'escroquer, et que la remise des fonds n'en est que le complément nécessaire pour constituer le délit. C'est en effet par la seule immoralité de l'action qu'il en faut déterminer la criminalité. On ne considère le succès, quand il est indépendant de la volonté du prévenu, que pour distinguer le délit d'avec la tentative.

Néanmoins la chambre criminelle de la cour de cassation a cru devoir persister dans la jurisprudence des chambres réunies.

DU 28 JUIN 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Haussy, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 405, C. pén., exige, pour constituer le délit soit d'escroquerie, soit de tentative d'escroquerie, outre l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou de l'emploi des manœuvres frauduleuses qui y sont spécifiées, qu'il y ait eu remise ou déli-

---

(1) V. conf. Cass., 29 nov. 1828 (ch. réun. (aff. *Rossignol*), et 23 janv. 1829 (aff. *Gary*). La chambre criminelle avait jugé le contraire, le 24 fév. 1827 dans l'affaire *Rossignol*. — V. sur la question antérieurement au Code pén., Cass., 4 nov. 1828, aff. *Busch*; — Merlin, *Rép.*, vº *Tentative*.

vrance de fonds, de meubles ou obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges; — Attendu que des faits relevés et déclarés constans par le jugement attaqué il résulte que Gallezard et Allot, prévenus du délit de tentative d'escroquerie, ont tenté de se faire remettre des sommes d'argent par les nommés Solvet et Canal en leur persuadant qu'ils avaient les moyens de les faire réformer par le conseil de révision; mais que le jugement attaqué déclare en même temps qu'il n'est pas établi que des sommes d'argent aient été remises aux prévenus; — D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'y avait point délit, et, en renvoyant les prévenus des fins de la poursuite dirigée contre eux, a fait une juste application de la loi; — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (28 juin.)

Quoique, d'après les principes du droit, les étrangers ne soient justiciables des tribunaux français qu'autant qu'ils y sont traduits par des Français, néanmoins ces tribunaux peuvent, suivant les circonstances, intervenir dans les débats qui s'élèvent entre étrangers.

Spécialement, *les tribunaux français peuvent se déclarer compétens pour statuer sur une action intentée par un étranger contre des étrangers, alors qu'il s'agit de la succession d'un Français décédé en France; que les biens de la succession sont, pour une grande partie, situés en France; que les parties résident en France depuis longues années, et que l'action est fondée sur des actes faits en France* (1). C. civ., art. 14.

DE WINDT C. HÉRITIERS RASTIGNAC.

En 1789, le sieur de Windt, Danois, décède, laissant une propriété située en Danemarck, et plusieurs pour recueillir sa succession.

Jacques de Windt, l'un d'eux, par acte du 15 déc. 1825, vend à la dame de Rastignac, sa sœur, devenue Française par son mariage, et à ses autres co-héritiers, sa part indivise dans la succession de l'auteur commun.

Le 7 août 1827, décès de la dame de Rastignac, laissant un testament par lequel, après avoir institué légataire universel Guillaume de Windt, son neveu, elle léguait à Jacques de Windt, son frère, l'usufruit du tiers de sa portion indivise dans l'immeuble du Danemarck.

Les légataires se mettent en possession des biens de la succession, situés en France pour une grande partie.

En 1834, Jacques de Windt assigne les héritiers de la dame de Rastignac devant le tribunal civil de la Seine, et demande contre eux, 1° le paiement du prix de la vente du 15 déc. 1825, 2° la reddition du compte des fruits de l'immeuble du Danemarck, 3° le remboursement d'une somme par lui prêtée à la dame de Rastignac en 1816.

Les héritiers Rastignac, se fondant sur le motif qu'il s'agit d'une contestation entre étrangers, opposent l'incompétence du tribunal.

Jugement du 25 mars 1834, qui admet cette exception : — « Attendu que toutes les parties sont étrangères; que la demande de Jacques de Windt tend uniquement 1° au paiement du reliquat du prix d'un immeuble situé en Danemarck, 2° à la reddition du compte des fruits et revenus de cet immeuble, 3° enfin au remboursement d'une somme qui aurait été par lui prêtée, en l'année 1816, à la dame de Rastignac, dont tous les héritiers sont étrangers;

» Attendu que l'action, soit comme personnelle, soit comme réelle, et se rapportant à l'immeuble situé dans l'île danoise, ne peut être, eu égard à la qualité des parties, de la compétence des tribunaux français. » — Appel par Jacques de Windt.

DU 28 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Boucly, subst.; Lavaux et Blanchet, av.

« LA COUR, — Considérant que, si, d'après les principes généraux du droit, les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français, si nos lois ne contiennent d'exceptions positives à ces principes qu'en faveur des Français pour l'exécution des obligations contractées envers eux par des étrangers, aucune disposition de ces lois ne défend expressément aux tribunaux français d'intervenir sur les débats qui s'élèvent entre étrangers, et qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles cette intervention soit une justice et un devoir; — Considérant, en fait, que l'appelant et les intimés sont étrangers; mais, 1° que les intimés sont assignés comme représentant la dame de Rastignac, Française, décédée en France; 2° qu'ils sont en possession de la succession mobilière et immobilière pour une grande partie située en France; 3° qu'ils résident tous personnellement en France depuis longues années; 4° que l'action dirigée par l'appelant l'est principalement sur la succession de la dame de Rastignac; 5° que cette action est fondée sur des actes faits en France par la dame de Rastignac, Française; 6° que cette action est toute personnelle, puisque les deux premiers chefs tendent au paiement de deux obligations personnelles, et le troisième, à la reddition d'un compte de fruits; — Considérant que ces circonstances sont de nature à autoriser dans l'affaire particulière une dérogation aux principes généraux, — INFIRME; — Au principal, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de la Seine, autres juges que ceux qui ont rendu le jugement infirmé, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (28 juin.)

On ne peut considérer comme valable au regard du véritable propriétaire, en ce qu'elle émanerait du propriétaire apparent, la vente consentie par celui qui ne possédait qu'en vertu d'une décision émanée d'une autorité incompétente, tel qu'un arrêté administratif prononçant sur une question de propriété du ressort des tribunaux, laquelle a été annulée depuis (1). C. civ., art. 1599.

DE LAROCHE-AYMOND C. CHAPEYRON.

DU 28 JUIN 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; Rateau et Louis Brochon, av.

« LA COUR, — Attendu, relativement à la

(1) V. Cass., 26 avr. 1832; — Carré, *Lois de la procéd.*, n° 193. — V. aussi Paris, 23 thermid. an XII.

(1) V. Paris, 14 juin 1834, et le renvoi.

vente consentie, le 12 messid. an IX (1er juillet 1801), d'une pièce de terre par Delignac à Chapeyron, que cette aliénation est antérieure au Code civil; que, s'agissant d'une prescription déjà commencée à l'époque de la publication de ce Code, elle doit être réglée conformément aux lois anciennes et à la jurisprudence suivie dans cet ancien ressort, d'après laquelle le tiers détenteur d'un immeuble, même avec titre et bonne foi, ne pouvait prescrire, contre le propriétaire, que par trente ans; — Que la possession trentenaire n'était pas acquise lorsque le comte de Laroche-Aymond a introduit sa demande; — Attendu que Chapeyron, pour s'affranchir du délaissement de cet immeuble, ne peut soutenir qu'il aurait acquis de bonne foi de l'héritier apparent; — Que cette qualité n'appartenait pas à Delignac, son vendeur, qui n'avait été envoyé en possession des immeubles dependans de la succession de Françoise de Laroche-Aymond qu'en vertu d'un arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne, à la date du 2 thermid. an V; — Qu'une ordonnance royale, rendue sur l'avis du conseil d'état, le 20 nov. 1815, a décidé que l'arrêté administratif de l'an V n'avait pu porter aucune atteinte aux droits réclamés par le comte de Laroche-Aymond, et qui présentaient à juger une question de propriété, laquelle rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire; — Attendu, d'ailleurs, que Delignac, dans le contrat du 12 messid. an IX, ne fit aucunement connaître par quelle voie et à quel titre la pièce de terre qu'il aliénait lui avait été transmise; — Qu'il n'a stipulé dans aucun des contrats produits en la qualité que Chapeyron veut lui attribuer; que c'était à ce dernier à s'enquérir des droits de son vendeur, à se faire représenter le titre en vertu duquel il possédait; — Que l'éviction qu'il souffre ne peut, dès-lors, être imputée qu'à sa seule négligence; — Faisant droit de l'appel que le comte de Laroche-Aymond a interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Nontron, le 25 nov. 1830, dans le chef seulement qui a écarté sa demande en désistat, en ce qui concerne la pièce de terre acquise par Chapeyron, dit Maron, le 12 messid an IX, — A MIS et met ledit chef et ledit appel au néant; — Emendant, — Condamne Chapeyron à délaisser à l'appelant ladite pièce de fonds, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (28 juin.)

Dans le cas d'absence de la partie assignée et de refus des voisins de recevoir la copie de l'exploit, celle copie est valablement laissée à un conseiller municipal, si le maire ou l'adjoint étaient eux-mêmes absens ou empêchés (1). C. procéd., art. 68.

GRATIEUX C. SABO.

DU 28 JUIN 1834, arr. cour royale Montpellier; MM. de Plantade, conseiller, faisant fonctions prés.; Sicard, conseiller auditeur, faisant fonctions av. gén.; Veruhette et Daude-Lavalette.

« LA COUR,..... — Attendu que l'huissier s'est conformé aux dispositions de l'art. 68, C. procéd.; qu'à la vérité, c'est au premier conseiller municipal que la copie a été laissée; mais l'exploit constate que, s'il a fallu recourir à un conseiller municipal, c'est en l'absence du maire et de l'adjoint, absence suffisamment constatée; et comme, d'après la loi du 21 mars 1831, les conseillers municipaux remplacent de plein droit le maire et les adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement, il est vrai de dire que la copie du sieur Sabo a été laissée à une personne ayant qualité pour la recevoir; — Attendu, dès-lors, que la nullité invoquée par Sabo n'est pas fondée, et qu'il y a lieu d'admettre le sieur Gratieux à plaider au fond les moyens d'appel qu'il invoque contre ledit Sabo; — Par ces motifs, — DÉCLARE l'appel régulier, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (28 juin.)

Les injures proférées contre les préposés des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, tombent sous l'application des lois pénales ordinaires, et non des dispositions spéciales de la loi des 6-22 août 1791, qui se trouvent implicitement abrogées (1). C. pén., art. 484.

En Belgique, la loi du 22 août 1822 n'a rien changé sous ce rapport à la législation existante.

DUYKAERTS C. J.-F. BOLSÉE ET N.-J. MORDANT.

Le tribunal correctionnel de Verviers avait rendu, le 28 déc. 1833, un jugement par lequel: — « Attendu qu'il est constant que Duykaerts a, le 26 octobre 1833, en un lieu public, dans la commune de Gemmenick, proféré contre J.-F. Bolsée et N.-J. Mordant, le premier, receveur des accises à Gemmenick, et le second, commis de quatrième classe dans la même administration, tandis qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, des propos outrageans renfermant l'imputation d'un vice déterminé; »

Il condamne le prévenu à 50 fr. d'amende.

Appel de ce jugement par le ministère public, fondé sur ce que le tribunal aurait dû appliquer au prévenu les dispositions de la loi spéciale du 22 août 1791.

DU 28 JUIN 1834, arr. cour d'app. Liége, ch. correct.; M. Delmarmol, av.

« LA COUR, — Attendu que, s'il résulte de l'art. 484, C. pén. 1810, que les cours et tribunaux doivent continuer d'observer les anciennes lois et les anciens réglemens, dans les matières qui nont pas été traitées et réglées par ce Code, il en résulte également, par une conséquence nécessaire, qu'il faut tenir pour abrogées les dispositions de ces réglemens qui portent sur des matières que ce même Code a réglées; — Attendu que tout ce qui est relatif au délit d'injures a été en général, et d'après le plus ou moins de gravité de ce délit, prévu et réglé dans les divers articles du Code pén. où le législateur s'est occupé de cette matière; que si l'art. 14, tit. 13, L. 22 août 1791, ne s'y retrouve pas et n'y est point remplacé par une disposition correspondant à celle qu'il avait établie, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger et faire rentrer, sous l'application des lois pénales ordinaires, les injures proférées contre les préposés des douanes; — Qu'on doit

---

(1) V. Cass., 2 janv. 1834, et Toulouse, 20 mars 1835.

(1) V. contr. Cass., 26 août 1816, aff. Droutin. — Mais V. aussi nos observations critiques.

être d'autant plus porté à croire que telle a été l'intention du législateur, que l'art. 375, C. pén., en prononçant une amende de 16 à 500 fr., donne au juge la faculté de graduer la peine et de la proportionner au délit, tandis que la loi du 22 août 1791, fixant pour tous les cas l'amende à une somme invariable de 500 fr., n'admet aucune nuance dans ce délit, qui en est néanmoins très susceptible; — Attendu que, sous le rapport des lois pénales, la loi du 22 août 1822 n'a apporté aucun changement à la législation existant à l'époque où elle a été promulguée; — Par ces motifs, — MET l'appellation à néant, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (30 Juin.)

L'inaliénabilité de la dot s'applique aussi bien aux intérêts qu'au capital, et notamment à la portion des revenus excédant les besoins du ménage (1).

En conséquence, ces revenus ne peuvent être saisis, après la séparation de biens, surtout pour obligations ou condamnations antérieures (2). C. civ., art. 1554, 1449 et 1549.

PIGNY C. BOURGOIS.

Le 24 janv. 1834, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1549, C. civ., le mari a l'administration des biens dotaux ; d'où il suit qu'il peut disposer des fruits ou revenus de ces biens ; qu'une conséquence ultérieure de ce droit est que ces revenus ne sont pas inaliénables ; que le principe contraire entraverait l'administration des époux, et les mettrait dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance et à celle de leurs enfans ;

» Attendu, néanmoins, que les biens dotaux, et, par suite, les revenus de ces biens étant destinés à subvenir aux charges du ménage, ils ne peuvent être saisis en totalité, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion qui n'est pas nécessaire à la subsistance de la femme et à celle de sa famille ;

» Attendu que, d'après la fortune de la dame Bourgeois, le nombre de ses enfans, la portion insaisissable doit être fixée à la moitié des revenus ;

» Le tribunal maintient les oppositions formées par les héritiers Pigny sur la dame Bourgois, jusqu'à concurrence de la moitié desdits revenus. » — Appel par la dame Bourgois.

DU 30 JUIN 1834, cour royale Paris, 2ᵉ ch.; MM. Dehérain, prés.; Tardif, subst.; Vivien et Colmet d'Aage, av.

« LA COUR, — Considérant, en fait, qu'il appert, 1° du contrat de mariage de la dame Bourgois, passé à Rouen, le 19 nov. 1807, qu'elle s'est mariée sous le régime dotal; 2° que les valeurs grevées des oppositions et saisies-arrêts des héritiers Pigny proviennent de la dot de la dame Bourgois; — Considérant, en droit, que le principe de l'inaliénabilité s'applique non seulement à la dot mobilière et à la dot immobilière, mais qu'il est applicable également, aussi bien et par les mêmes raisons, aux fruits et intérêts de ces capitaux ; que, s'il en était autrement, le but de l'établissement du régime dotal pourrait être aisément éludé, les légitimes prévisions des conventions matrimoniales deviendraient illusoires, la sécurité des familles serait compromise, et, partout, l'ordre social serait troublé ; — Considérant que les époux Bourgois ne se trouvent dans aucun des cas où le principe fondamental ci-dessus rappelé aurait pu recevoir exception ; — INFIRME, au principal, fait main-levée des oppositions, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (30 Juin.)

La demande en conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires doit être portée exclusivement devant le tribunal de la situation des biens (1). C. procéd. art. 747.

MICHEL ET AUTRES C. RAGOULEAU.

DU 30 JUIN 1834, arr. cour royale Paris, 2ᵉ ch.; MM. de Vatimesnil, Rousset et Parquin, av.

« LA COUR, — Considérant que tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public ; qu'aux termes de l'art. 59, C. procéd., les contestations en matière réelle doivent être portées devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; que de l'article précité, combiné avec l'ensemble du titre *de la saisie immobilière*, il résulte que les poursuites de saisie immobilière ne peuvent être régulièrement, à raison de la matière, intentées que devant le tribunal du lieu de la situation ; que si, en conformité de l'art. 747, C. procéd., lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, une demande de cette nature a le caractère d'un incident, puisque, d'une part, elle ne peut être que le résultat d'une saisie préexistante, et que, de l'autre, elle est rangée par le législateur lui-même, sous le titre *des incidens sur la poursuite de saisie immobilière* ; d'où il suit que le tribunal de la situation est seul compétent pour connaître de cette demande ; qu'autrement le contrat judiciaire résultant du jugement de conversion constituerait une infraction à la prohibition formelle portée en l'art. 746, C. procéd. ; — Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le tribunal de la Seine était incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur la demande en conversion de la vente forcée des deux immeubles dont s'agit ; qu'en portant cet incident devant le tribunal de la Seine, tandis que l'action principale était pendante devant le tribunal de Saint-Yrieix, on a dépouillé ce tribunal d'une affaire dont la connaissance lui était exclusivement dévolue ; que l'infraction au principe établi par la loi en matière réelle peut, dans une foule de circonstances, avoir pour résultat d'écarter les véritables enchérisseurs, de déprécier par conséquent la valeur relative des immeubles, et d'ouvrir la porte aux plus grands abus ; — A MIS et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; — Emendant, déclare les jugemens attaqués nuls comme incompétemment rendus ; — Remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits jugemens, et renvoie les parties devant les juges compétens, etc. »

(1-2) V. Riom, 26 avr. 1827, et les renvois.

(1) V. Paris, 18 mars 1837 (t. 1er 1837, p. 293) ; Bordeaux, 7 avr. 1838 (t. 2ᵉ 1838, p. 210, et Paris, 22 août 1838 (t. 2ᵉ 1838, p. 145), et les renvois.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (30 juin)

L'assignation notifiée par un huissier belge à un étranger habitant hors du royaume de Belgique constate suffisamment l'observation des formalités prescrites par l'arrêté royal du 1er avr. 1814, si l'huissier déclare dans son exploit avoir remis à l'employé de la poste une enveloppe cachetée qu'il a dit contenir le double de la citation.

Les tribunaux belges sont compétens pour connaître de l'exécution d'une obligation contractée en Belgique envers un Belge par un étranger.

Les tribunaux civils sont compétens pour connaître de l'action en revendication de la propriété d'un vase décerné en prix dans des courses de chevaux, exercée contre l'indu possesseur de ce vase par celui que le jury des courses a désigné comme vainqueur.

La revendication de ce prix peut être intentée 1° par la ville qui, en énonçant dans le programme des courses la remise d'un vase par le roi à celui qui sera proclamé vainqueur, a contracté vis-à-vis de celui-ci l'obligation de lui faire tenir ce prix; 2° par celui à qui le jury des courses a décerné le prix.

Mais cette action n'appartient pas au président du jury chargé de décerner le prix du concours.

Tout concurrent qui s'inscrit pour prendre part aux jeux se soumet, par cette seule inscription, à toutes les clauses du règlement arrêté pour la police des jeux.

Il est en conséquence tenu d'exécuter les décisions du jury institué par ce règlement.

Ces décisions du jury ne peuvent être considérées comme l'équivalent d'un titre qui permette d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation basée sur ces décisions.

Le mandataire qui a opéré, comme tel, l'inscription de son mandant sur la liste ouverte pour le concours, n'est à cet égard soumis à aucune responsabilité.

Spécialement *si le prix des jeux lui a été remis indûment, il ne peut pas être poursuivi en restitution, s'il n'est pas établi qu'il se soit personnellement obligé à cette restitution.*

La preuve de l'obligation personnelle du mandataire ne peut être faite par témoins que lorsque la partie intéressée à cette preuve a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite.

DEMIDOFF ET HÉBERLÉ C. HOTTON.

Le comte Demidoff, domicilié à Paris, envoya son cheval *Paradox* prendre part aux courses qui eurent lieu à Bruxelles, en 1833. — Le programme de ces jeux publics, arrêté par la régence, déférait à un jury le soin de décerner le prix donné par le roi et de statuer sur toutes les difficultés qui s'élèveraient entre les concurrens. — *Paradox*, précédant immédiatement un autre cheval que faisait courir le sieur Hotton, atteignit le premier le but.

Héberlé, habitant de Bruxelles, qui avait fait inscrire le cheval du comte Demidoff, se présenta, au nom de ce dernier, au jury, pour recevoir le prix du concours. Hotton s'opposa à cette remise et le réclama pour lui-même, en alléguant que toutes les indications voulues par le règlement n'avaient pas accompagné l'inscription de *Paradox* sur la liste du concours; il soutint que des réticences qu'il signalait eussent été de nature, si elles eussent été connues plutôt, à interdire à *Paradox* l'admission au concours, et que ces mêmes réticences faisaient encourir, à son propriétaire, la déchéance du prix réclamé en son nom.

Néanmoins, le prix en fut remis à Héberlé, sous la réserve toutefois de le restituer dans le cas où les allégations d'Hotton viendraient à être établies.

Dans un délai que le jury accordait à Hotton pour faire la preuve de ce qu'il alléguait, celui-ci étant parvenu à la fournir, une seconde décision du jury lui adjugea le prix et ordonna au détenteur de le restituer.

Cette restitution n'ayant pas eu lieu, Héberlé et le comte Demidoff furent assignés pour avoir à obtempérer à la décision du jury; cette action fut intentée simultanément au nom de la ville, du président du jury et du sieur Hotton.

Les défendeurs répondirent d'abord que la citation à Demidoff était nulle, en ce que, pour la faire parvenir à son domicile à l'étranger, conformément à l'arrêté du 1er avr. 1814, l'huissier s'était contenté de remettre à l'employé de la poste une enveloppe cachetée, qu'il disait contenir le double de cette citation, tandis que, pour mettre cet employé en état de s'assurer de la remise de l'exploit, il aurait été du devoir de l'huissier de placer cet acte sous enveloppe en sa présence même.

Les défendeurs proposèrent ensuite une double exception d'incompétence, 1° à raison de la personne, d'après la qualité d'étranger de Demidoff, et 2° à raison de la matière, en se fondant sur la spécialité de la contestation, dont l'objet leur paraissait en dehors des attributions des tribunaux, et entièrement abandonné au jury des courses, qui avait à aviser, comme il le jugerait convenable, à l'exécution de ses décisions. Sans se borner à ces moyens, les défendeurs en présentèrent subsidiairement encore d'autres, que l'arrêt fait suffisamment connaître, et qui furent tous écartés par le premier juge, dont la décision consacrait la validité de la citation introductive; le peu de fondement de l'exception d'incompétence; l'omnipotence du jury des courses, et l'existence de l'engagement personnel du mandataire Héberlé, résultant de l'obligation de respecter le règlement, à laquelle il était soumis, et découlant encore de l'acceptation qu'il avait faite du prix, sous la réserve expressément stipulée de restitution, dans un cas donné. Le premier juge avait, au surplus, laissé en cause le président du jury, à défaut de conclusions tendantes à son renvoi du procès; et la condamnation en restitution du prix, qu'il avait prononcée tant contre Demidoff que contre Héberlé, était déclarée exécutoire par provision, comme étant fondée en titre, c'est-à-dire sur la décision du jury. — Appel d'Héberlé et de Demidoff.

DU 30 JUIN 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 1re ch.

« LA COUR, — Sur la nullité de l'exploit introductif, — Attendu que la relation de l'assignation constate l'observation des formalités prescrites par l'arrêté du 1er avr. 1814; — Sur la compétence à raison de la matière, — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de la réclamation d'un objet mobilier faite en vertu d'un

titre, qu'on prétend en attribuer la propriété à l'intimé Hotton, ce qui constitue une contestation évidemment de la compétence des tribunaux ordinaires, chargés de la connaissance de toutes actions personnelles et mobilières résultant d'obligations civiles; — Sur la compétence à raison de la personne, — Attendu que l'action a pour objet l'exécution d'un obligation contractée en Belgique envers un Belge, ce qui, aux termes de l'art. 14, C. civ., rend les tribunaux belges compétens pour connaître de la demande, alors même qu'aucun Belge n'aurait été assigné avec l'étranger; — En ce qui concerne la recevabilité de l'action, — Attendu que la ville de Bruxelles, en énonçant, dans le programme des courses, la remise d'un vase donné par le roi à celui qui sera proclamé vainqueur, a contracté, vis-à-vis de celui-ci, l'obligation de lui faire tenir ce prix; que, par conséquent elle a intérêt et par suite action pour contraindre l'indu détenteur de l'objet qu'elle devait remettre, à s'en dessaisir en faveur de celui que le jury a déclaré y avoir droit, et qui serait fondé à exercer un recours contre elle, dans le cas où elle ne satisferait pas à cette obligation; — Attendu, quant à l'intimé Hotton, qu'il réclame directement la remise du prix que lui a décerné le jury contre celui qui le tient indûment, et que, par suite, ayant intérêt, il est recevable dans son action; — Attendu que les obligations du jury se bornaient à prononcer sur les difficultés qui, aux termes du réglement des courses, devaient lui être soumises; que dès-lors il est étranger à tous les différends qui peuvent s'élever sur l'exécution de sa décision, et par suite doit être déclaré non-recevable dans la présente action; — Au fond, — Attendu que le comte Demidoff, en faisant inscrire son cheval pour le concours qui allait s'ouvrir, a dû nécessairement se soumettre à toutes les conditions imposées par les réglemens arrêtés et publiés à ce sujet, et qu'ainsi il a contracté l'obligation d'obéir aux décisions du jury institué pour décerner les prix et décider les contestations qui auraient pu s'élever quant à leur remise; — Attendu que la décision du jury a définitivement déclaré vainqueur le cheval de l'intimé Hotton, et qu'ainsi l'appelant, comte Demidoff, se trouve sans titre pour retenir le prix, et ne peut se refuser à la restitution; — Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par l'appelant Héberlé, qu'il ne l'a faite que comme mandataire de l'appelant comte Demidoff. — Attendu qu'un mandataire ne peut être condamné pour faits de son mandat, à moins qu'il ne soit personnellement obligé; — Attendu que jusqu'ores il ne conste d'aucune obligation de la part d'Héberlé, et que partant la condamnation prononcée contre lui en nom propre est prématurée; — Mais attendu que les faits posés par les intimés sont pertinens à l'effet d'établir que lors de la remise du prix entre ses mains, Héberlé s'est personnellement obligé à le restituer, le cas échéant; — Attendu que l'objet de la contestation s'élève à une valeur de plus de 150 fr.; — Attendu que la régence, qui était détentrice du prix, a pu, avant d'en faire la remise à l'appelant Héberlé, faire constater par écrit l'obligation personnelle qu'elle prétend avoir été contractée par celui-ci; — Attendu, quant à l'intimé Hotton, que n'ayant, lors de la remise du vase, aucun droit reconnu au prix de la course, il n'a pu faire autre chose que protester et demander acte de sa protestation, comme il l'a fait, sans pouvoir intervenir entre la ville et le représentant du comte Demidoff, pour forcer l'un ou l'autre à constater par écrit l'obligation personnelle contractée par ce dernier; d'où il suit qu'il n'a pas été possible à l'intimé Hotton de se procurer une preuve littérale, et qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 1348, C. civ., de l'admettre à la preuve par témoins; — Attendu que, par suite de cette admission, il n'échoit pas jusqu'ores de statuer sur les autres faits subsidiairement posés par les intimés; — Attendu qu'il n'existait dans l'espèce ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente; qu'ainsi l'exécution provisoire a été prononcée en dehors des termes de l'art. 135, C. procéd.: — Par ces motifs, — M. le premier avocat général Fernelmont entendu en son avis conforme, — MET le jugement dont est appel au néant, 1° en ce qu'il a déclaré recevable l'action intentée par l'échevin Vangayer, en qualité de président du jury; 2° en ce qu'il a prématurément condamné l'appelant Héberlé en nom personnel; 3° en ce qu'il a ordonné l'exécution provisoire; — Emendant, — Déclare l'action intentée par le sieur Vangayer, en sa qualité prédite, non-recevable; — Et avant de faire droit, en ce qui concerne l'appelant Héberlé, — Admet la régence de la ville de Bruxelles et Hotton à prouver par tous moyens de droit, ce dernier même par témoins, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er juillet.)

L'art. 216, C. comm., qui décharge le propriétaire d'un navire de la responsabilité civile des faits du capitaine, moyennant l'abandon du navire et du fret, ne concerne que ceux des engagemens du capitaine qui résultent, soit de sa faute, soit d'un délit ou d'un quasi délit, et non ceux qu'il a contractés légalement (1).

Ainsi, le propriétaire d'un navire ne peut, en l'abandonnant avec le fret, se soustraire au remboursement de l'emprunt à la grosse fait par le capitaine pour le radouber (2).

TOURREL C. FABRY.

En oct. 1828, le sieur Fabry, propriétaire du navire *la Félicité-et-Fortuné*, l'expédia du port de Marseille pour les îles. Durant le trajet, des avaries obligèrent le capitaine à des emprunts à la grosse d'une valeur supérieure à celle tant du navire que du fret.

Pour se délier de ces obligations, Fabry, en conformité de l'art. 216, C. comm., abandonne aux prêteurs le bâtiment et son fret.

Refus d'accepter de la part des prêteurs fondé sur ce que l'art. 216 avait uniquement trait aux fautes, délits et quasi-délits du capitaine, et se

---

(1-2) Cette décision est conforme à de précédens arrêts de la cour de cassation (V. 16 juill. 1827 et 14 mai 1833), mais elle divise les auteurs et les cours royales. V. notre annotation sous l'arrêt contraire de Rennes du 16 janv. 1821. — On sait, au reste, que la controverse qui s'était établie entre plusieurs cours royales et la cour de cassation au sujet de l'interprétation de l'art. 216 a été tranchée par la loi du 10 juin 1841, qui a rédigé en ces termes le nouvel art. 216, C. comm.: « Tout propriétaire de navire est » civilement responsable des faits du capitaine et » tenu des engagemens contractés par ce dernier pour » ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Il peut, » *dans tous les cas*, s'affranchir des obligations ci- » dessus par l'abandon du navire et du fret. »

trouvait par conséquent étranger à l'espèce, où il s'agissait d'engagemens légaux.

Le 12 mai 1830, jugement du tribunal de Marseille qui rejette ce système de distinction par les motifs suivans : — « Attendu que l'art. 216, C. comm., est conçu dans des termes tellement clairs et précis, qu'ils ne peuvent être susceptibles de doute et d'interprétation ; que, par l'expression générique *faits*, le législateur n'a pas moins entendu les actes légitimes que les fautes du capitaine ; que ce mot, soit dans l'acception grammaticale, soit dans l'acception légale, présente à l'esprit le sens le plus général et le plus étendu, et que ce serait méconnaître ce véritable sens que le restreindre aux fautes et malversations du capitaine ;

Qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction sur la nature des faits lorsque la loi n'en fait pas, et qu'ainsi, par fait du capitaine, on doit entendre les faits quelconques licites ou illicites ;

» Attendu que telle était l'opinion des anciens auteurs, et la jurisprudence suivie sous l'empire de l'ancienne ordonnance, attestée par Émérigon, *Traité des contrats à la grosse*, sect. 11e, § 1er.

» Qu'après avoir cité l'avis conforme d'un grand nombre de jurisconsultes, cet auteur ajoute : « Telle est la jurisprudence du N.... et » la disposition de notre ordonnance, titre *des » Propriétaires de navires*, art. 2, ainsi conçu : » Les propriétaires de navires sont responsables » des faits du maître, mais ils en demeurent » déchargés en abandonnant le bâtiment et le » fret. » — On voit par là, continue le même » auteur, que l'obligation où les propriétaires » sont de garantir les faits de leur capitaine est » plus réelle que personnelle, etc. ; le pouvoir » légal du capitaine ne s'étend pas au-delà des » limites du navire dont il est maître, c'est-à- » dire administrateur ; il ne peut engager la » fortune de terre de ses armateurs qu'autant » que ceux-ci y ont consenti d'une manière spé- » ciale ; »

» Attendu que le sens dans lequel l'art. 2 du titre *des Propriétaires* de l'ordonnance de la marine était entendu n'est donc pas douteux ;

» Que le Code de comm. ne contient aucun changement à cette disposition ; loin de là, l'art. 216, C. comm., n'est que la répétition textuelle de l'article précité de cette ordonnance ;

» Attendu qu'il est de principe que les lois nouvelles se rattachent aux précédentes, à moins qu'elles n'y soient contraires ;

» Or, il existe entre l'ancienne et la nouvelle loi une conformité parfaite ; donc il n'est pas possible d'entendre et d'appliquer l'art. 216, C. comm. autrement qu'on entendait et appliquait l'art. 2, ordonnance de la marine, au titre *des Propriétaires de navires*;

» Attendu que les motifs du législateur, en établissant cette règle, sont aussi puissans que faciles à saisir ;

» Qu'il est évident, en effet, qu'un armateur qui met en mer une expédition l'expose aux chances de la navigation, et sait qu'il peut la perdre par suite de ces chances, mais il n'entend pas perdre autre chose ;

» Attendu que le système contraire exposerait les propriétaires à une ruine certaine et à l'impuissance absolue d'acquitter les engagemens de leur capitaine, si, dans le cours d'un même voyage, celui-ci faisait diverses relâches successives ; d'ailleurs il arrive souvent qu'un capitaine est remplacé en cours de voyage par un capitaine présenté par le conseil. Le propriétaire est tout-à-fait étranger au choix de ce nouveau capitaine ; et dès-lors ne serait-il pas contraire à toutes les règles d'équité de soumettre ce propriétaire à la responsabilité indéfinie des faits d'un capitaine qu'il n'aurait pas choisi ?

» Attendu que c'est sans fondement que les défendeurs à l'abandon ont invoqué les dispositions du Code civil sur le mandat ordinaire ;

» Que ces dispositions ne peuvent s'appliquer à l'espèce actuelle : car en principe général, et d'après l'art. 1107, C. civ., les règles relatives aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce ; et, dès-lors, il n'y a lieu de recourir aux dispositions du Code civ. pour la solution des questions commerciales qu'autant qu'elles ont été laissées sous l'empire du droit commun ;

» Attendu que les droits et les devoirs des propriétaires de navires sont tracés au Code de comm. sous un titre spécial ;

» Que les règles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des capitaines de navires sont également posées aux art. 221 et suivans du même Code ;

» Attendu que les pouvoirs du capitaine auquel le propriétaire confie le commandement de son navire sont spéciaux et limités de leur nature ;

» Qu'ils se bornent à la gestion et administration du navire en cours de voyage et hors du lieu de la demeure des propriétaires, ainsi qu'au recouvrement du fret, et qu'aucun cas possible, que le capitaine agisse ou nom avec l'intervention du juge, il ne peut engager au-delà de l'objet soumis à l'exercice de son action exercitoire ;

» Que cette action est toute réelle, et a des limites qui ne permettent pas de la confondre avec l'action du mandat proprement dit ;

» Que le législateur, dans diverses dispositions précises, et notamment aux art. 290 et 408, C. comm., a déterminé formellement la limite posée à l'exercice des pouvoirs du capitaine;

» Et qu'il résulte des articles cités que l'exercice de ces pouvoirs ne peut rien engager au-delà du navire et du fret ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il existe entre le mandat civil et le mandat du capitaine des différences essentielles qui ne permettent pas de les confondre ;

» Qu'ainsi, contrairement à ce qui se pratique dans le mandat civil, le capitaine ne peut être pris que dans une classe d'individus brevetés par le roi ;

Le capitaine contracte toujours en son nom, et jamais au nom des propriétaires ;

» Les pouvoirs ne sont pas déterminés par les prétendus mandans, mais uniquement par la loi; enfin le capitaine est toujours premier obligé, le propriétaire armateur n'est que civilement responsable, tandis que dans le mandat ordinaire le mandataire n'est pas tenu et le mandant seul est obligé ;

» D'où il suit évidemment qu'il n'est pas permis de considérer les pouvoirs que les lois attribuent aux capitaines comme dérivant d'un mandat ordinaire donné par les propriétaires, et qui oblige personnellement ceux-ci à tous les faits du capitaine en cours de voyage ;

» Attendu qu'on ne saurait tirer aucune induction contraire des expressions *civilement responsables* employées dans l'art. 216, en prétendant que les propriétaire sont obligés par les

faits légitimes du capitaine, et qu'ils ne peuvent répondre que de ces fautes; ces expressions indiquent au contraire qu'il n'y a aucune obligation personnelle pour les propriétaires, ce qui exclut l'idée du mandat, elles prouvent que les propriétaires répondent seulement des faits du capitaine quels qu'ils soient; mais cette responsabilité, qui comprend toutes les obligations du capitaine, est limitée à la chose même qui avait été confiée à celui-ci, et ne peut porter que sur le navire et sur le fret;

» Attendu que, si l'art. 234, invoqué par les défendeurs à l'abandon, soumet les propriétaires du navire à tenir compte des marchandises vendues en cours de voyage par le capitaine, il faut entendre cette obligation dans les limites déjà fixées par l'art. 216;

» Attendu que le deuxième alinéa (art. 298, C. comm.), également invoqué par les défendeurs, ne contient qu'une disposition spéciale pour le cas où le navire périt; qu'au surplus, cet article ne parle que du capitaine, et que la responsabilité du propriétaire, lorsqu'il est demeuré étranger aux obligations du capitaine, cesse dans tous les cas par l'abandon du navire et du fret, autorisé par l'art. 216;

» Attendu que la jurisprudence du tribunal est irrévocablement fixée sur la question dont il s'agit par les jugemens rendus le 24 fév. 1824, dans l'affaire des sieurs Mercier père et fils; le 30 juin 1828, dans l'affaire du sieur Bonnet; que cette jurisprudence est conforme à celle de la cour royale de Rennes, par son arrêt à la date du 16 juin 1821 et à celle de la généralité des tribunaux de commerce de France;

» Attendu que les défendeurs à l'abandon se sont prévalus, en outre, de l'arrêt de la cour de cassation, rendu dans l'affaire des sieurs Mercier père et fils, et de l'application que cette cour y a faite des règles du mandat;

» Que cette décision de la cour de cassation étant pour le tribunal une autorité des plus importantes, il a dû examiner avec d'autant plus d'attention s'il devait persister dans l'opinion contraire par lui émise, et que c'est après les méditations et l'examen les plus sévères que le tribunal s'est déterminé à persister dans sa jurisprudence ... »

Appel par les prêteurs à la grosse. — Le 8 fév. 1831, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Tourrel, l'un des prêteurs, pour violation des art. 1998 et 2092, C. civ.; 216, 234, 311 et suiv., C. comm., en ce que l'arrêt lui a refusé l'action personnelle qu'il avait contre le propriétaire du navire, en vertu du contrat à la grosse consenti par le capitaine. — Il invoquait la doctrine consacrée par les arrêts de la cour de cassation cités en note.

Du 1er juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén; Piet et Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1990, 2092, C. civ. et 216 et 234, C. comm.; — Attendu qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition explicite par laquelle, en dérogeant à l'art. 2092, C. civ., les propriétaires de navires aient été dispensés de remplir sur leurs biens mobiliers et immobiliers les engagemens contractés pour eux par le capitaine envers les prêteurs à la grosse, lorsqu'ils l'ont été dans les termes du mandat, suivant la règle générale établie par l'art. 1998; — Attendu qu'à défaut d'un texte précis qui eût été nécessaire pour autoriser une semblable disposition, la cour royale d'Aix n'a pas dû appliquer à l'obligation résultant de l'art. 234, C. comm., l'exception créée par l'art. 216, même Code, dans lequel le législateur, après avoir ordonné que le propriétaire serait civilement responsable des faits du capitaine, ajoute que la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; — Attendu que cette expression *civilement responsable*, ne peut s'entendre que du cas où il y a eu faute ou quasi-délit commis par le capitaine; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point reconnu que, dans l'espèce, ce cas existât, et que, d'un autre côté, il a reconnu que le capitaine Delescoubles avait été autorisé par justice à faire faire les réparations dont le navire avait besoin lorsqu'il était à l'île Bourbon; d'où il suit qu'en déclarant bonnes et valables les offres d'abandon et du fret fait au sieur Tourrel par le sieur Fabry, propriétaire dudit navire, la cour royale a fait une fausse application de l'art. 216, C. comm., et violé expressément tant l'art. 234, même Code, que les art. 1998 et 2092, C. civ.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er juillet)

Celui qui, sur l'opposition formée par un de ses adversaires au jugement par défaut rendu après un premier jugement par défaut profit-joint s'est borné en première instance à conclure et à plaider au fond, n'est pas recevable, en appel, à prétendre que ce jugement était définitif, et non susceptible d'opposition (1). C. procéd., art. 153.

THOMAS ANFRYE C. ANFRYE ET AUTRES.

En 1827, le sieur Thomas Anfrye forme une demande en reddition de compte d'une succession contre Charles et Philippe Anfrye, et plusieurs autres co-héritiers; les deux premiers seuls constituèrent avoué. Jugement par défaut profit-joint contre les défaillans et réassignation par huissier commis.

Le 14 août 1827, second jugement par défaut contre toutes les parties, même contre Charles et Philippe Anfrye, qui avaient constitué avoué.

Sur l'opposition formée par ces derniers au jugement du 14 août, le sieur Thomas Anfrye, sans soutenir que le jugement est définitif ou non susceptible d'opposition, prend des conclusions au fond.

Le 4 déc. 1827, jugement qui reçoit l'opposition, et qui, au fond, rétracte en partie le jugement du 14 août précédent.

Appel du sieur Thomas Anfrye; devant la cour et pour la première fois, il soutient que l'opposition n'est pas recevable aux termes de l'art. 153, C. procéd. — Arrêt du 27 nov. 1832, rendu par la cour de Caen, qui décide que, bien que le jugement du 14 août fût définitif, l'exception du sieur Thomas Anfrye ne peut être accueillie, parce qu'il a conclu au principal et couvert par sa défense la fin de non-recevoir qui frappait l'opposition.

---

(1) Jugé de même que la partie qui plaide sur une opposition *tardive* sans opposer la déchéance est censée renoncer au bénéfice de l'exception. V. Cass., 9 janv. 1827.

Pourvoi pour violation de l'art. 153, C. procéd. — Le sieur Thomas Anfrye soutient que la fin de non-recevoir était d'ordre public et n'a pu, dès-lors, être couverte par la défense au fond.

Du 1er JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions, av. gén.; Dèche, av.

« LA COUR, — Attendu que, abstraction faite de la question de savoir si, en principe, la disposition de l'art. 153, C. procéd., qui déclare non susceptible d'opposition le jugement définitif rendu à la suite d'un jugement de jonction, est ou non applicable à la partie qui, ayant figuré au jugement de jonction, n'a fait défaut que lors du jugement définitif (1), il est certain, en droit, qu'il est toujours permis à la partie qui a comparu de renoncer, dans son intérêt particulier, à cette fin de non-recevoir, en concluant et plaidant, au fond, sur l'opposition formée par celui qui avait fait défaut lors du jugement définitif; — Et attendu qu'il est reconnu, en fait, que le demandeur en cassation, sur l'opposition formée par Charles Anfrye, contre le jugement définitif du 14 août, loin de faire valoir la fin de non-recevoir tirée de l'art. 153, C. procéd., a, au contraire, formellement conclu et plaidé au fond, et demandé la condamnation solidaire contre l'opposant; que, dans ces circonstances, et en décidant que le demandeur en cassation n'était pas recevable à proposer pour la première fois, sur l'appel, cette fin de non-recevoir, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois qui intéressent l'ordre public, invoquées par le demandeur, ni aucune autre loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er juillet.)

La décision qui juge qu'un bief de moulin qui traverse un terrain échangé, et qui se trouve dans ses confins, n'a pas été compris dans l'échange, et cela dans le silence de l'acte d'échange, lequel porte seulement que l'acquéreur pourra user de l'eau pour l'irrigation de sa propriété, ne viole ni l'art. 552, *ni les art.* 1602 *et* 1615, *C. civ. Ce n'est là qu'une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la cour de cassation.* C. civ., art. 552, 1157, 1602 et 1615.

FLACHAT C. MAS.

Le 7 fructid. an IV, acte d'échange par lequel le sieur Mas cède au sieur Hervier et à la veuve Lafond une partie d'une prairie traversée par le bief d'un moulin dont il était également propriétaire. — Suivant cet acte, la portion cédée était confinée à l'orient par le chemin tendant du moulin Dampierre, à la fabrique du sieur Mas. — Il est à remarquer que le bief se trouvait en dedans de ce confin; mais il n'était pas mentionné au nombre des objets échangés, et l'acte portait seulement que le sieur Hervier et la veuve Lafond pourraient se servir des eaux du bief pour l'irrigation de leur prairie.

Une contestation est née sur le point de savoir si le bief était ou non compris dans l'échange. — Enquête, contre-enquête. — Puis jugement qui décide que le sieur Hervier et la veuve Lafond ne peuvent prétendre qu'à la jouissance des eaux du bief.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Lyon du 2 juill. 1833.

Pourvoi en cassation du sieur Flachat, représentant du sieur Hervier et veuve Lafond, pour violation des art. 552, 1157, 1602, 1615 et 1353, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître que l'acte de l'an IV leur attribuait la propriété du bief compris dans les confins de la partie abandonnée; dans tous les cas, disait-on, et à supposer que le pacte fût obscur, il y avait lieu de l'interpréter contre le vendeur sans recourir à des présomptions et à une enquête qui ne sont jamais admissibles lorsqu'il s'agit de prouver contre et outre le contenu au contrat.

Du 1er JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Bruzard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le bief servant à conduire les eaux du canal de dérivation de la rivière d'Arles, ne se trouve pas énoncé dans le contrat d'échange du 7 fructid. an IV, comme faisant partie des objets abandonnés par Antoine Mas le jeune, au sieur Hervier et à la veuve Lafond, représentés aujourd'hui par Flachat; — Que c'est sur l'énonciation des confins de la portion de pré abandonnée par cet échange que Flachat s'est fondé pour prétendre que ce bief lui appartenait, et qu'il avait le droit d'y faire divers travaux; — Qu'il a, en outre, articulé des faits de possession qui ont donné lieu à des enquête et contre-enquête, et à des descentes des juges sur les lieux; — Attendu que la cour royale de Lyon, en fondant sa décision sur l'appréciation qu'elle a faite de ces divers moyens d'instruction, et sur l'interprétation qu'elle a faite des énonciations portées dans le contrat du 7 fructid. an IV, n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, et n'a violé ni faussement appliqué les dispositions du Code civil, sur la foi due aux contrats, et sur les règles d'interprétation des conventions, ni aucunes autres lois, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er juillet.)

Celui dont la maison a été brûlée par suite de l'incendie qui a éclaté dans la maison de son voisin ne peut réclamer contre celui-ci la réparation du dommage qu'il a essuyé qu'en prouvant d'une manière positive et certaine que l'incendie a eu lieu par la négligence de ce voisin. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 1833 (1). C. civ., art. 1382 et 1733.

---

(1) Ceci ne fait plus question en jurisprudence. Il est décidé que le jugement rendu après un premier jugement de défaut profit-joint, est définitif à l'égard de toutes les parties, même de celles qui ont comparu au premier jugement.

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. V. Cass., 18 déc. 1827, et Paris, 16 mai 1825, et la note sous ces arrêts. — V. surtout, pour les autorités, notre annotation sous l'arrêt contraire de Toulouse, du 13 déc. 1808. — Aux auteurs qui résolvent la question dans le sens de notre arrêt, *junge* Troplong (*Louage*, t. 2, n° 365), et aux arrêts conformes, Rouen, 4 août 1840 (t. 1er 1841, p. 87). — V. aussi Paris, 19 mars 1840 (t. 2 1840, p. 483) et 1er juill. 1841 (t. 2 1841, p. 221).

Ainsi, l'arrêt qui, après avoir constaté que l'incendie n'était imputée ni à la malveillance ni à aucun fait de force majeure, applique au voisin l'art. 1382, *sans que le demandeur soit tenu d'administrer d'autre preuve que celle résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitait la maison incendiée, doit être cassé comme ayant créé une présomption légale non établie par la loi. Ce n'est pas là une simple décision de fait qui échappe à la censure de la cour suprême* (1). C. civ., art. 1315, 1350, 1382, 1384, 1733 et 1734.

FEUILLET C. THOUVENIN.

Le sieur Feuillet était propriétaire d'une maison à Bagneux, arrondissement de Toul.

En 1830, elle fut consumée par les flammes. Pour arrêter le progrès de l'incendie, on fut obligé de couper une partie de la toiture de la maison voisine, appartenant au sieur Thouvenin.

Celui-ci assigna le sieur Feuillet en paiement de dommages-intérêts, en raison du préjudice qu'il avait éprouvé.

Le sieur Feuillet se défendit, en soutenant 1° qu'il n'était pas l'auteur de l'incendie; 2° qu'il n'était pas dans sa maison lorsqu'il éclata; 3° qu'il avait toujours maintenu ses cheminées en très bon état; et 4°, enfin, que c'était au demandeur à faire la preuve que le dommage avait été causé par son imprudence ou sa négligence.

Le tribunal civil de Toul a condamné le défendeur au paiement d'une indemnité montant à 230 fr., par jugement ainsi motivé: — « Attendu qu'il est constant, dans les faits de la cause, que l'incendie dont il s'agit s'est manifesté dans l'intérieur de la maison Feuillet; qu'il y a été concentré au moyen des dispositions qui y ont été faites et en y interceptant toute communication avec la maison voisine, qui, à son tour, a éprouvé des dégradations dont la réparation est sollicitée;

» Attendu que cet incendie n'a été imputé ni à la malveillance ni à aucun fait de force majeure; qu'il résulte donc du fait du propriétaire, suivant les principes de la loi romaine, qui a servi de base aux dispositions du Code civ.: *Incendia plerumque fiunt culpa inhabitantium*, qui reçoit au cas particulier une application d'autant plus juste, qu'au contraire, le propriétaire par le fait duquel l'incendie a eu lieu, se trouverait dédommagé entièrement, tandis que son voisin, absolument étranger à la cause de l'incendie, en subirait seul les effets;

» Attendu que, dans les circonstances de la cause, la disposition de l'art. 1382, C. civ., est seule applicable, sans que le demandeur soit tenu d'administrer d'autre preuve que celle résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitait la maison incendiée. »

Pourvoi pour violation des art. 1382, 1315 et 1350, C. civ. — Il est vrai, disait-on, que l'art. 1382, C. civ., veut que chacun soit tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute; mais lorsque la réparation en est subordonnée à la faute, il est évident que celui qui prétend en avoir souffert est demandeur dans sa cause et doit prouver la faute (art. 1315, C. civ.).—Les art. 1350 et suivans dispensent bien de la preuve lorsqu'il y a présomption légale, mais cette présomption n'a lieu que dans certains cas déterminés par ces articles, et elle ne s'applique nullement au cas qui nous occupe. —Vainement, en effet, argumenterait-on de l'art. 1733, C. civ., et de la présomption légale qui en résulte en matière d'incendie; car, cet article, par cela même qu'il crée une exception au droit commun, doit être renfermé strictement dans l'hypothèse qu'il a voulu prévoir. — Or, il n'en a prévu qu'une, celle où le propriétaire demanderait à son locataire le dédommagement de l'incendie.— Mais il est évident que la présomption qui, dans ce cas, a son fondement dans le contrat de location et dans les rapports de propriétaire à locataire, ne règle nullement les rapports entre propriétaires voisins, et qu'à cet égard les art. 1382 et 1315 conservent tout leur empire. — On invoquait la jurisprudence indiquée en note.

Pour le défendeur, on répondait que la présomption établie par l'art. 1733 ne prend pas naissance dans le contrat de location, mais dans le fait d'habitation, d'après le principe: *Incendia plerumque fiunt culpa inhabitantium.* — Peu importe donc que l'application de ce principe soit réclamé par le propriétaire contre son locataire, ou par le propriétaire contre le voisin chez lequel il est constant que le feu a commencé; c'est le cas, en effet, de dire: *Ubi idem jus, ibi eadem ratio.* (On citait divers arrêts, et l'opinion de MM. Toullier et Maleville, qui est formelle sur ce point. (V. l'arrêt de Toulouse, 13 sept. 1808 et la note). On soutenait, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'arrêt n'avait fait qu'une simple appréciation de fait qui échappait à la censure de la cour de cassation.

DU 1er JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Delpit, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) —Bénard, Gueny et Piet, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1315 et 1350, C. civ.; — Attendu que le tribunal de Toul a jugé avec raison que les dispositions de l'art. 1382, C. civ., étaient seules applicables; mais qu'il aurait dû reconnaître aussi qu'on ne peut invoquer ces dispositions qu'avec la preuve que le dommage a été fait ou occasioné par celui à qui l'on en demande la réparation, parce que le demandeur, toujours obligé de justifier ses conclusions, n'est dispensé de rapporter une preuve directe et précise que lorsqu'il a en sa faveur une présomption légale; — Qu'en matière d'incendie, le Code n'a établi la présomption de faute de la part de celui qui habite la maison incendiée que du locataire au propriétaire (sans doute à cause de la nature du contrat qui détermine leurs obligations réciproques), et que cette présomption ne peut être étendue à d'autres cas; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal, après avoir observé que l'incendie n'était imputé ni à la malveillance ni à aucun fait de force majeure, a cru pouvoir appliquer l'art. 1382, sans que les demandeurs fussent tenus d'administrer d'autres preuves que celles résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitait la maison incendiée; d'où il résulte que ce tribunal a considéré comme légale et pouvant tenir lieu de preuve une présomption qui n'est fondée sur aucune loi, ce qui est admettre une demande non justifiée, et qu'en jugeant ainsi, ledit tribunal a formellement violé les articles de la

(1) V. la note précédente.

loi ci-dessus cités : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er juillet.)

La signification d'un jugement qui prononce une expropriation pour cause d'utilité publique ne fait courir le délai du pourvoi en cassation qu'autant que le jugement a été affiché, publié et inséré dans un des journaux de l'arrondissement et du chef-lieu de département, et la notification n'est complète que lorsque ces formalités ont été remplies (1). L. 7 juill. 1833, art. 15.

La loi n'exige pas, qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration du pourvoi soit accompagnée de l'exposé des moyens de cassation. L. 7 juill. 1833, art. 20.

En conséquence, on doit considérer comme valable une déclaration de pourvoi ainsi formée pour les motifs que la partie se réserve de faire valoir devant la cour.

Le jugement qui prononce une expropriation pour cause d'utilité publique doit porter nécessairement avec lui la preuve que les formalités prescrites ont été remplies. L. 7 juill. 1833, art. 15 et 20.

Ainsi, on doit annuler le jugement où ne se trouve mentionnée aucune production des pièces qui ont dû être adressées par le préfet au procureur du roi, et qui ne constate pas que ces pièces ont été visées par le tribunal (2).

DUMAREST C. HENRY ET MELLET.

Un jugement du tribunal civil de Montbrison avait prononcé pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 7 juill. 1833, l'expropriation de terrains situés dans la commune de Saint-Just-sur-Loire, appartenant à la demoiselle Dumarest.

Ce jugement fut cassé, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de Lyon. (V. t. 2 1834, p. 109.)

Le 19 avr. 1834, jugement de ce tribunal ainsi conçu : — « Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies;

» Vu les art. 13, 14 et 53, L. 7 juill. 1833 ;

» Le tribunal prononce que la demoiselle Dumarest est expropriée, pour cause d'utilité publique, des portions de terrain à elle appartenant et nécessaires à l'établissement du chemin de fer dont il s'agit;

» Ordonne que les sieurs Mellet et Henry seront envoyés en possession desdites portions de terrain, à la charge par eux d'acquitter ou de consigner préalablement, et conformément à la loi, l'indemnité qui pourra être due à la demoiselle Dumarest. »

Pourvoi en cassation de la part de la Demoiselle Dumarest pour violation des art. 2 et 14, L. 7 juill. 1833, en ce que le tribunal a prononcé l'expropriation, sans constater, par le visa des pièces dans son jugement, que l'utilité de cette expropriation avait été déclarée dans les formes déterminées par la loi.

Henry et Mellet proposent d'abord deux fins de non-recevoir contre le pourvoi. La première résulterait, suivant eux, de ce que le pourvoi aurait été formé après les délais fixés par la loi. Ce délai, en effet, est de trois jours, à compter de la signification du jugement, et, ce jugement ayant été signifié le 25 avr., le pourvoi n'avait pu être valablement formé le 3 mai.

La seconde est fondée sur ce que dans l'acte de pourvoi signifié par la demoiselle Dumarest, il est dit simplement qu'elle attaque le jugement pour les causes et motifs qu'elle se réserve de faire valoir devant la cour, ce qui ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige l'exposé des moyens de cassation. — Au fond, les défendeurs soutenaient qu'il suffisait que le jugement portât la déclaration que toutes les formalités prescrites avaient été remplies.

DU 1er JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Jousselin et Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur la première fin de non-recevoir, — Attendu qu'aux termes de l'art. 15, L. 7 juill. 1833, le jugement doit être affiché, publié et inséré dans un des journaux de l'arrondissement et du chef-lieu du département, et que la notification n'est complète qu'autant que ces formalités ont été remplies; — Qu'il n'est pas justifié qu'elles l'aient été dans l'espèce; d'où il suit que le délai du pourvoi, qui ne commence à courir que du jour de la notification complète, n'était point expiré lors de la déclaration du pourvoi de la demanderesse; — Sur la deuxième fin de non-recevoir, — Attendu que l'art. 20 de la loi précitée, qui, en matière d'expropriation, autorise la déclaration de pourvoi au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ne prescrit pas que cette déclaration doive être accompagnée de l'exposé des moyens de cassation, — REJETTE les fins de non-recevoir; — Statuant au fond; — Vu les art. 2 et 14, L. 7 juill. 1833; — Attendu, en droit, qu'aux termes du premier de ces articles, les tribunaux ne pouvant prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'autant que cette utilité a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi, et ces formes consistant dans l'accomplissement des solennités énoncées au tit. 1er et 2, L. 7 juill. 1833, il est indispensable que le jugement qui déclare que les formalités prescrites ont été remplies porte avec lui la preuve de l'exactitude de cette déclaration; — Et attendu que le jugement attaqué ne constate, en fait, aucune production des pièces qui, aux termes de l'art. 14, loi précitée, ont dû être adressées par le préfet au procureur du roi, mais énonce simplement qu'il a été rendu sur l'exposé fait au tribunal par le juge qui remplaçait le procureur du roi; — Que d'ailleurs ce jugement, tout en énonçant que les formalités prescrites par la loi ont été observées, ne contient aucun visa ni aucune désignation des pièces qui ont dû être produites, seul moyen pour le tribunal de constater l'exécution de la loi et pour la cour de reconnaître, en cas de pourvoi, si le jugement qui lui est dénoncé n'est pas vicié d'incompétence ou d'excès de pouvoir: — Donnant défaut contre, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (1er juillet.)

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut prescrire le droit de se servir d'un cours d'eau qui prend sa source dans le fonds su-

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Vente sur expropriation*, no 82, et *Supplém. au dict. de procéd.*, vo *Vente sur expropriation*, no 133.

(2) V. Cass., 2 fév. 1836.

périeur, si les ouvrages apparens n'ont été exécutés par lui que sur son héritage, et non sur le fonds inférieur (1).

JOHNSTON C. CHÉNARD.

DU 1er JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Louis Brochon et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que les ouvrages apparens, exigés par l'art. 642, C. civ., n'ont l'effet de faire admettre la prescription trentenaire que parce qu'ils font supposer que le propriétaire de la source du fonds supérieur a consenti à ce que le propriétaire du fonds inférieur jouit des eaux provenant de la source; que ce consentement ne peut être admis que dans le cas où le propriétaire de cette source aurait pu empêcher la construction de ces ouvrages; que cet empêchement ne peut avoir lieu que quand les ouvrages apparens ont été faits dans son propre fonds, puisqu'il n'a pas de droit sur le fonds d'autrui, et que le propriétaire du fonds inférieur a l'usage de l'eau arrivée sur son terrain, et que, dès-lors, il peut faire les ouvrages nécessaires qui doivent lui assurer cette jouissance; — Attendu, en fait, que Chénard n'a fait aucun ouvrage apparent sur les propriétés de Johnston ou de ses auteurs; d'où il suit qu'il est mal fondé à invoquer la prescription établie par l'art. 642, C. civ. : — Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 juillet.)

Les paiemens faits par le failli dans le temps intermédiaire entre sa déclaration de faillite et le jour auquel on l'a fait remonter plus tard doivent être réputés frauduleux, et par conséquent sont nuls, si le créancier avait connaissance de l'état d'insolvabilité du débiteur (2). C. comm., art. 445 et 447.

En ce cas, les intérêts des sommes que le créancier est tenu de restituer sont dus à compter du jour du paiement effectué, et non à partir du jour seulement de la demande en restitution. C. civ., art. 1153; C. comm., art. 447.

Les juges peuvent ne pas compenser les dépens, lors même qu'une partie ne succomberait pas sur tous les chefs de la contestation (3). C. procéd., art. 131.

DUVAL-LIARD C. SYNDICS DEMIANNAY.

Le 22 nov. 1830, le sieur Duval-Liard, créancier du sieur Demiannay, en avait obtenu différentes remises pour une somme de 31,469 fr. 87 c., montant de son compte courant.

Le lendemain, faillite de Demiannay.

Plus tard, l'époque de l'ouverture est reportée à deux jours auparavant, c'est-à-dire au 20 nov. Demande par les syndics Demiannay contre Duval, à fin de restitution, avec intérêts, de la somme qu'il a indûment touchée postérieurement à l'ouverture de la faillite.

Duval excipe de sa bonne foi, et prétend qu'en conséquence il n'est tenu à aucune restitution. Les syndics repoussent l'exception de bonne foi, en convenant que Duval connaissait l'état d'insolvabilité de Demiannay au moment où il en a été payé.

Jugement du 14 nov. 1832, qui annule le paiement fait par Demiannay, ordonne la restitution de la somme payée, avec les intérêts tels que de droit, et prononce contre Duval différentes condamnations, sur des chefs qu'il est inutile de rapporter.

Appel par Duval. — Arrêt du 12 déc. 1832 qui, quand à la restitution des valeurs touchées, confirme par les motifs suivans : — « Attendu, en droit, que du rapprochement des dispositions du Code de commerce sur la matière, et notamment des art. 441, 442, 443, 444, 445, 446 et 447, il résulte que les actes faits avant la déclaration de faillite ne sont pas nuls de plein droit, et qu'ils peuvent être déclarés valables si, passés à une époque où la faillite n'était pas notoire, ils sont sérieux et de bonne foi; que le report de la faillite ne peut préjudicier au créancier dont la bonne foi se trouve vérifiée;

» Mais attendu, en fait, que la conduite personnelle de Duval-Liard à l'égard de Demiannay, dans la journée du 22 nov., ses instances répétées pour obtenir des remises, la nature des valeurs à lui fournies, établissent la preuve qu'il avait alors connaissance de l'état d'insolvabilité de son débiteur, et, par suite, l'obligation de rapporter à la masse ces dernières valeurs. »

Quant aux autres chefs des condamnations prononcées contre Duval, l'arrêt infirme la décision des premiers juges, et néanmoins il condamne l'appelant en tous les dépens.

Pourvoi en cassation par le sieur Duval. — 1°.... 2° Violation des art. 445 et 447, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré nul le paiement fait par Demiannay à une époque où sa faillite n'était pas encore déclarée. La connaissance que le créancier pouvait avoir de l'état d'insolvabilité du débiteur ne suffisait pas pour faire considérer ce paiement comme frauduleux. 3°.... 4° Violation de l'art. 1153, C. civ., en ce que la cour royale avait fait remonter les intérêts à une époque antérieure à la demande. 5° Enfin, violation de l'art. 131, C. procéd., en ce que le sieur Duval, appelant, avait été condamné à tous les dépens, bien qu'il n'eût pas succombé sur tous les chefs de la contestation.

DU 2 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Nicod, av. gén.; Letendre de Tourville, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le deuxième moyen, en droit, qu'il résulte du rapprochement des art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447, C. comm., que les paiemens effectués par le failli, dans le temps intermédiaire entre le premier jugement déclaratif de la faillite et le jour auquel on a fait remonter, plus tard, son ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, et qu'ils peuvent être déclarés valables, si le juge du fait y voit des actes de bonne foi, faits sans fraude contre les autres créanciers du failli; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de constater la bonne foi du demandeur, en ce qui concerne les paiemens du 22 nov. 1830, a déclaré, au contraire, qu'au moment où le créancier exigeait ces paiemens, il connaissait l'insolvabilité de son débiteur : d'où il suit qu'il n'avait pu se faire payer qu'en fraude des au-

---

(1) V. conf. Cass., 25 août 1812, 6 juill. 1825; — Henrion de Pensey, chap. 26, § 4, n° 1er, et Toullier, t. 3, n° 635. — Mais V. Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 100, et Delvincourt, t. 1er, p. 155, note 13e.

(2) V. Metz, 18 juin 1825; Orleans, 8 mars 1831, et Cass., 10 juin 1831.

(3) V. Cass., 15 juin-6 dec. 1830.

tres créanciers de Demiannay...; — Attendu, sur le quatrième moyen, que, la fraude étant reconnue, et les paiemens faits le 22 nov. 1830 étant déclarés nuls par ce motif, la cour a dû prononcer le rapport des intérêts à partir du jour du paiement, conformément aux dispositions des art. 549 et 550, C. civ.; — Attendu, sur le cinquième moyen, que l'art. 131, C. procéd., est purement facultatif, — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (2 juillet.)

Le mot billet, *dont se sert l'art.* 538, *C. comm., comprend en général tout engagement sous seing-privé souscrit par un commerçant, sans distinguer s'il est ou non transmissible par voie d'endossement.*

Il suffit qu'un non commerçant ait apposé sa signature sur un semblable billet d'une nature commerciale, pour être justiciable du tribunal de commerce (1).

C'est par l'intention du souscripteur commerçant d'un billet à ordre, au moment de la souscription du billet, qu'il faut déterminer la nature de cet acte et décider si l'emprunt a eu lieu ou non pour une destination commerciale.

La circonstance qu'une destination différente lui aurait été donnée après coup serait indifférente.

En tout cas, quoique dans l'intention du souscripteur l'emprunt eût une destination non commerciale, il faudrait, pour qu'il perdît le caractère que lui donne l'art. 638, *que le prêteur eût eu connaissance que l'argent avancé n'était pas destiné au commerce de l'emprunteur.*

DEBEAUMONT C. VANBOOM.

Vanboom et consorts firent citer la veuve Crehen, commerçante, et E. Debeaumont, officier d'artillerie, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de deux billets créés par eux au profit de leur auteur.

Exception d'incompétence fut élevée par ceux-ci, fondée sur ce que l'obligation dont s'agissait au procès n'était pas à l'ordre et constituait un acte privé pur et simple, ayant pour cause un prêt d'argent sans destination commerciale.

En effet, disaient les défendeurs, les sommes reprises aux actes en question ont été employées par le sieur Debeaumont seul, pour un usage à lui personnel, purement civil, et en rapport avec ses fonctions de capitaine d'artillerie au service de la Belgique, et nullement pour le commerce ou à l'occasion du commerce de la veuve Crehen.

Ils demandèrent à faire preuve de ces faits, et dans tous les cas Debeaumont soutenait que le tribunal était incompétent pour connaître de l'action en ce qui le concernait, le juge civil étant seul compétent à son égard, attendu que les dispositions des art. 636 et 637 ne font mention que de lettres de change et de billets à ordre, et nullement du cas où l'obligation ne serait qu'une simple promesse.

Jugement qui rejette les exceptions proposées. — Appel.

DU 2 JUILL. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 1re ch.; Fernelmont, av. gén.; Fontainas et Deneck, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 638, C. comm., tout billet souscrit par un négociant est censé fait pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des diverses dispositions du Code de comm. relatives à la compétence, et spécialement des art. 636, 637 et 638, que l'intention du législateur a été de soumettre à la juridiction consulaire tout commerçant, du chef de billets souscrits ou réputés souscrits pour son commerce, et d'y entraîner toutes personnes non commerçantes qui pourraient y avoir apposé leur signature, sauf à ne pas permettre, quant à celles-ci, l'emploi des moyens d'exécution par corps, exclusivement autorisés contre ceux-ci, qui ont fait acte de commerce, ce qui concilie tout à la fois l'intérêt du commerce, qui exige que les contestations soient promptement vidées, et l'intérêt des non commerçans, qui repousse l'application d'un mode d'exécution auquel, en s'obligeant, ils n'avaient pas entendu se soumettre; — Attendu que le mot *billet*, dont se sert l'art. 638, comprend en général tout engagement sous seing-privé souscrit par un commerçant, sans distinction s'il est ou non transmissible par voie d'endossement, ce qui, d'ailleurs, est indifférent, et ne peut changer le caractère que lui donne la loi d'après la qualité de celui qui l'a souscrit; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque de la signature du billet dont s'agit, l'appelante veuve Crehen était commerçante, ce qui doit suffire pour établir la compétence du juge consulaire, alors même que l'appelant Debeaumont ne serait pas commerçant; — Attendu que même en admettant qu'entre ceux qui se sont primitivement obligés et celui envers qui l'obligation a été contractée, il peut être permis de recourir à une preuve contraire pour faire disparaître la présomption établie par la loi dans l'art. 638, toujours faudrait-il que les faits posés à cette fin tendissent à établir que, lors de la création du billet, il était de la connaissance de celui qui avançait l'argent qu'il n'était point destiné au commerce de l'emprunteur; — Attendu que les faits posés par les appelans, que l'argent fut employé par le sieur Debeaumont seul, pour un usage à lui personnel et purement civil, et en sa qualité de capitaine d'artillerie au service de la Belgique, et nullement pour le commerce et à l'occasion du commerce de la dame veuve Crehen, tendent bien à prouver que la somme reçue n'a pas finalement été employée pour le commerce de l'appelante veuve Crehen, mais non pas qu'au moment où l'obligation a été souscrite cette somme n'y était pas destinée et que cette circonstance était connue de l'intimé, ce qui seul pourrait faire disparaître la présomption légale, puisque c'est par ce qui s'est passé au moment de la souscription du billet, et non par la destination que l'emprunteur peut avoir donnée *ex post facto* à la somme reçue, que la nature de la créance a été déterminée entre les parties; d'où il suit que le fait posé par les appelans doit être écarté comme irrélevant : — Par ces motifs, — MET l'appel à néant, etc. »

(1) V. conf. Bordeaux, 17 janv. 1832, et les renvois.

COUR DE CASSATION. (3 juillet.)

L'avertissement donné aux jurés par le pré-

sident de la cour d'assises sur la majorité à laquelle doit se former leur décision sur l'existence des circonstances atténuantes, ne rappelle pas suffisamment la faculté qu'ils ont, et même le devoir qui leur est imposé d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes et d'en déclarer l'existence si telle est leur conviction (1). C. inst. crim., art. 341.

MARSILINE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après en avoir délibéré en la chambre du conseil), — Vu l'art. 341, C. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats se borne à dire que le président des assises, après avoir posé les questions au jury, leur a rappelé que leur décision doit se former contre les accusés à la majorité de plus de sept voix; qu'elle doit aussi se former à la même majorité sur l'existence des circonstances atténuantes, et que, dans l'un et l'autre cas, leur déclaration doit constater cette majorité; — Que l'avertissement ainsi donné est conforme aux dispositions de l'art. 347, même Code, qui prescrit la forme de la déclaration et le nombre de voix nécessaire pour la former; mais qu'il ne rappelait pas au jury, en termes suffisans, la faculté qui leur est accordée, et même le devoir qui leur est imposé par la loi, d'examiner s'il y avait des circonstances atténuantes, et d'en déclarer l'existence si telle était la conviction du jury; — Attendu que cette omission a pu nuire à l'accusé; que, d'ailleurs, l'accomplissement de cette formalité était prescrite par la loi à peine de nullité : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 juillet.)

Le juge qui, dans une affaire, a rempli accidentellement les fonctions de juge d'instruction, et spécialement, *a fait à la chambre du conseil un rapport sur lequel est intervenue une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, quant à présent, ne peut ultérieurement faire partie de la cour d'assises saisie de la poursuite dirigée contre le même individu, à raison des mêmes faits* (2). C. inst. crim., art. 257.

SPINEL C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu l'art. 257, C. inst. crim.; — Attendu que les termes de cet article sont absolus; qu'il n'y est fait aucune distinction entre le juge d'instruction titulaire et le juge qui, dans le cours de l'instruction, en a accidentellement rempli les fonctions; — Attendu que l'incompatibilité créée par cet article prend sa source dans l'art. 9, même Code, qui, rangeant le juge d'instruction parmi les officiers de police judiciaire, l'associe à la recherche du ministère public pour la poursuite des crimes et délits; et que l'art. 292, même Code, interdit les fonctions de juré aux officiers de police judiciaire; — Et attendu que, dans l'espèce, M. de Sisgan qui, comme juge, a assisté le président de la cour d'assises dans la direction des débats, et qui a concouru avec lui et un autre magistrat, au prononcé de la condamnation, a fait à la chambre du conseil, en l'absence du juge titulaire d'instruction, un rapport sur lequel est intervenue une ordonnance de la chambre du conseil du 11 juin 1833, portant n'y avoir lieu à suivre, quant à présent, sur les vols commis, notamment dans la maison de Vignes du sieur Chabost; — Attendu que, plus tard, ce vol a été l'un des chefs d'accusation pour lesquels le demandeur en cassation a été traduit devant la cour d'assises : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 juillet.)

Le président de la cour d'assises peut ordonner la lecture de toutes les pièces existant dans la procédure, et notamment des dépositions écrites des témoins défaillans ou non cités, sans être astreint d'avertir les jurés que cette lecture ne leur est faite qu'à titre de renseignement. C. inst. crim., art. 268.

Dans les procédures par contumace, la lecture des dépositions des témoins qui ne peuvent être produits aux débats n'est pas facultative, mais nécessaire (1). C. inst. crim., art. 477.

DROUIN-LAMBERT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Piet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 268 et 477, C. inst. crim., en ce que les dépositions écrites d'un témoin non cité et d'un autre témoin défaillant ont été lues par le président de la cour des assises, sans que ce magistrat ait averti les jurés que ces dépositions n'étaient lues qu'à titre de simples renseignemens; — Attendu que l'art. 477, C. inst. crim., est exclusivement applicable à la procédure par contumace, et que, dans cette procédure, la lecture des dépositions des témoins qui ne peuvent être produits aux débats n'est pas facultative, mais nécessaire; — Attendu que l'art. 268, même Code, confère au président des assises un pouvoir facultatif pour la découverte de la vérité; que la cour d'assises elle-même ne peut ni ordonner ni restreindre l'usage de ce pouvoir, attendu que, la loi n'ayant pas défini ce pouvoir, il s'ensuit que le président peut, sans violer aucune loi, ordonner la lecture de pièces existant dans les pièces de la procédure, et qu'il n'est pas astreint à avertir les jurés que cette communication ne leur est faite qu'à titre de renseignemens; que cela résulte de cette circonstance, que la déposition manifestée par la lecture n'est point garantie par la religion du serment; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constans par le jury, — REJETTE le pourvoi, etc. »

---

(1) V. Cass., 17-24 janv. 1833.
(2) V. conf. Cass. 29 mai 1834, aff. Breton.

(1) V. conf. Cass., 26 juill. 1832, aff. Delonde.

COUR DE CASSATION. (3 juillet.)

La mention, par le notaire, que la testatrice n'a pu signer pour cause d'infirmités, remplit les conditions voulues par la loi, lorsque cette mention est formulée de la manière suivante: Les témoins ayant signé avec ladite Oustry, testatrice, et nous dit notaire; et avant la signature nous a déclaré ne pouvoir signer, à cause de ses infirmités, par ladite Oustry.

Le notaire n'était pas rigoureusement tenu de donner à la testatrice lecture de la déclaration qu'elle ne pouvait signer.

PONS C. GIRET ET AUTRES.

Par son testament devant notaire, la dame Oustry avait institué pour ses héritiers le sieur Giret et autres y dénommés. L'acte était terminé ainsi qu'il est énoncé ci-dessus. — Après son décès, un sieur Pons, héritier légitime, en a demandé la nullité, sur le motif que, la mention de ne pouvoir signer n'ayant été faite qu'après la lecture achevée, le testament dont cette mention faisait partie n'avait point été lu dans son entier.

Jugement qui rejette la demande en nullité. Appel. — Devant la cour l'appelant a ajouté au moyen tiré du défaut de lecture de la clause, celui de l'obscurité de sa rédaction, obscurité qui, selon lui, devait la faire réputer *non écrite*.

Les intimés ont répondu qu'à la vérité il y avait incorrection dans la manière dont était rédigée la formule déclarative de l'impuissance de signer, mais que le sens en était néanmoins intelligible, et que cela suffisait. — A l'égard du défaut de lecture de cette mention à la testatrice et aux témoins, ils ont soutenu que, ne faisant point partie des dispositions du testament, ils ne concevaient pas la nécessité qu'il y aurait à en donner lecture sous peine de nullité.

Le 3 juin 1833, arrêt de la cour d'appel de Montpellier, ainsi conçu : — « Attendu que, malgré son incorrection, la dernière phrase du testament exprime avec clarté que la testatrice a déclaré ne pouvoir signer à cause de ses infirmités ; que cette déclaration, aux termes des art. 973, C. civ., et 14, L. 25 vent. an XI, équivaut à la signature de la testatrice, et qu'une locution incorrecte ne peut être une cause de nullité ;

» Attendu qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût donné lecture à la testatrice de la mention de la déclaration qu'elle ne pouvait signer;

» Qu'en effet, c'est l'art. 972, C. civ., qui prescrit la dictée par le testateur, l'écriture par le notaire, la lecture au testateur en présence des témoins, et la mention expresse du tout ; tandis que ce n'est que l'article suivant qui ordonne que le testament soit signé par le testateur, ou que celui-ci déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, et, dans ce dernier cas, qu'il soit fait mention expresse de cette déclaration ;

» Que l'ordre de ces dispositions indique clairement que la mention de la lecture du testament doit précéder la mention relative à la signature ;

» Attendu que l'art. 973, C. civ., n'a fait que renouveler, relativement aux testamens, la disposition de l'art. 14, L. 25 vent. an XI, qui, dans le cas même où les actes sont signés par les parties, exige, à peine de nullité, qu'il en soit fait mention par le notaire; mais que, d'après cet article, applicable aux testamens, c'est à la fin de l'acte que doivent se trouver les mentions relatives aux signatures ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 973, C. civ., se borne à prescrire la mention de la déclaration du testateur qu'il ne peut signer ;

» Que ni cet article ni aucun autre n'exige qu'il soit donné lecture au testateur de cette mention ; qu'il en est de cette mention comme de celle relative à la dictée, à l'écriture et à la lecture du testament dont parle l'art. 972, et qu'il n'est pas plus nécessaire de donner la lecture de l'une de ces mentions que de l'autre, puisque la loi n'ordonne ni pour l'une ni pour l'autre l'accomplissement de cette formalité ;

» Attendu qu'on prétexterait en vain que le testament doit être lu en entier, et que la mention de la déclaration faite par le testateur qu'il ne peut signer fait partie du testament ; qu'en effet, tout le testament est réputé lu jusqu'au dernier mot, d'après la mention de sa lecture, écrite à la fin des dispositions, même avant la mention des signatures ; que, par une conséquence du système contraire, il faudrait que non seulement toutes les dispositions, mais ainsi que toutes les énonciations, toutes les phrases contenues dans un testament, même les signatures, fussent lues au testateur et qu'il en fût fait mention ; qu'alors il serait nécessaire qu'après la clôture et la signature du testament il fût fait une mention séparée de la lecture, et qu'elle fût signée ; et comme cette mention ferait elle-même partie du testament, puisqu'elle serait exigée pour sa validité, il deviendrait indispensable d'en donner aussi lecture et d'en faire encore mention, et ainsi de suite, ce qui rendrait impossible la confection d'un testament authentique ; — Attendu que le Code civ. a laissé les testamens, en ce qui concerne les clauses relatives aux signatures, sous l'empire des règles communes à tous les autres actes, sauf l'obligation imposée par l'art. 973 d'exprimer la cause qui empêche le testateur de signer, et qu'il n'est pas permis d'augmenter le nombre des formalités dont la loi environne les testamens,

» A démis et démet les parties d'Acariès de leur appel. »

Le sieur Pons s'est pourvu en cassation.—Le pourvoi était formé pour violation et fausse application des art. 972 et 973, C. civ. — On disait à l'appui : Lorsque le testateur appose sa signature, ce fait n'a pas besoin de justification ; mais, quand il énonce un motif qui l'empêche de signer, il faut qu'il sache si l'on n'a pas donné à son refus une cause qui n'est pas celle qu'il a exprimée ; sans cela, le testament n'est pas l'œuvre du testateur ; et, s'il était vrai que la loi n'eût pas prescrit la lecture de la déclaration, elle aurait autorisé les erreurs et les fraudes, et enlevé à la justice tout moyen de savoir si, par inadvertance ou autrement, une déclaration de ne pouvoir signer n'a pas été substituée à une déclaration de ne vouloir signer.

L'arrêt attaqué, au lieu d'apprécier cette importante considération, a cherché à la repousser par des raisons qui n'en détruisent pas la puissance : — « C'est, dit-il, l'art. 972 qui prescrit la dictée par le testateur, l'écriture par le notaire, la lecture au testateur, en présence des témoins, et la mention expresse du tout, tandis que ce n'est que l'article suivant qui ordonne que le testament soit signé par le testateur, ou que celui-ci déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, et, dans ce dernier cas, qu'il soit fait mention expresse de cette déclaration. — L'ordre de ces dispositions indique claire-

ment que la mention relative à la signature n'a pas besoin d'être lue... »

A cela on répond : L'art. 973 est une conséquence de celui qui précède; loin de présenter une exclusion réciproque, ces deux articles s'expliquent au contraire l'un par l'autre. L'art. 972, en effet, veut qu'il soit donné lecture de l'acte au testateur en présence des témoins, et l'art. 973 exige que, si le testateur déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, il soit fait, dans l'acte, mention expresse de cette déclaration. Que résulte-t-il de ce rapprochement? C'est qu'en réalité, la déclaration de ne pouvoir signer fait partie essentielle du testament; qu'il aut que lecture en soit donnée avec le testament, et que, par conséquent, mention soit faite de cette lecture. En vain dit-on que, la nécessité de la lecture admise au cas présent, il faudrait admettre cette nécessité pour toutes les mentions, quelles qu'elles fussent, et qu'en résultat chaque lecture exigeant une mention, et chaque mention une lecture, la confection d'un testament authentique deviendrait impossible.... Cet argument n'est qu'une exagération de logique dont il est facile de faire justice par une distinction : c'est qu'il n'est nécessaire de donner lecture au testateur que de ce que le testateur a dicté ou exprimé. Quant aux mentions émanées seulement du notaire, la lecture n'en est point exigée. Le demandeur, en terminant, citait, à l'appui de son système, le *Dictionnaire du notariat* (t. 6, p. 557), et le *Manuel des contraventions et nullités relatives au notariat*, dont l'auteur s'exprime ainsi : « La nullité résultant du défaut de mention de lecture d'une disposition additionnelle s'étend même au cas où la clause subséquente ne serait relative qu'à l'accomplissement d'une des formalités requises, comme, par exemple, la mention qui serait faite après la clôture du testament, pour constater que le testateur n'a pas pu signer par tel motif. L'impuissance survenue au testateur de ne pouvoir signer devant être énoncée sous peine de nullité, il est évident que cette énonciation fait partie nécessaire du testament. Dès-lors il faut qu'elle contienne la mention expresse qu'il en a été donné lecture au testateur en présence des témoins, et cela, indépendamment de la lecture du testament qui précéderait cette cause finale. »

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 973, C. civ., n'exige pas que la mention soit faite par le notaire qu'il a donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration faite par le testateur de l'impossibilité où il se trouve de signer le testament; que l'arrêt, en décidant que le défaut de mention de la lecture de cette déclaration ne viciait pas le testament, loin de violer le texte de la loi, s'y est conformé, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 juillet.)

Lorsqu'il s'agit de la liquidation d'un compte, le tiers arbitre peut diviser les avis des arbitres sur un même chef de demande se composant de plusieurs articles distincts, et adopter alternativement pour chaque article l'avis de l'un ou de l'autre arbitre. C. procéd., art. 1018.

Le serment déféré par une sentence arbitrale ne peut être reçu par le tiers arbitre seul, en l'absence des autres arbitres, et sans qu'ils y aient même été appelés (1). C. procéd., art. 1011. (Rés. par la cour royale seulement.)

L'irrégularité du serment n'entraîne pas la nullité de la sentence arbitrale, et il peut être prêté de nouveau devant les tribunaux ordinaires (2). C. procéd., art. 121 et 1011.

Le dépôt au greffe de la sentence arbitrale, dans les trois jours de sa date, n'est pas prescrit, à peine de nullité (3). (Rés. par la cour royale seulement.)

AUBRY C. CLAUDE.

Le 29 juill. 1827, les sieurs Aubry et Gilbert, qui avaient fait ensemble un grand nombre d'opérations de diverse nature, soumirent leurs différends à deux arbitres amiables compositeurs, les sieurs Albert et Ballard, les autorisant, en cas de partage, à nommer un tiers arbitre.

Les arbitres se trouvèrent divisés sur certains articles du compte, et ils nommèrent un tiers arbitre qui statua sur ces articles, en adoptant en partie l'avis de l'un des arbitres et en partie l'avis de l'autre.

Une deuxième disposition de la sentence arbitrale portait que « le sieur Gilbert serait tenu d'affirmer par serment la sincérité de diverses créances qui lui étaient adjugées. » Le 14 juill. 1828, le tiers arbitre, en l'absence des deux arbitres, non appelés, et en l'absence aussi du sieur Aubry, contre lequel il donna défaut, reçut le serment du sieur Gilbert.

Le sieur Claude, cessionnaire de ce dernier, ayant exercé des poursuites en vertu de ladite sentence contre le sieur Aubry, celui-ci en a demandé la nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

Le 13 déc. 1832, arrêt de la cour royale de Nancy, — « Considérant que la loi, en prescrivant de déposer dans les trois jours de sa date, au greffe du tribunal de première instance, la minute du jugement arbitral, n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, qui, du reste, n'est pas de nature à intéresser la substance des sentences arbitrales en elles-mêmes;

» Considérant que si la loi impose au surarbitre l'obligation de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, il ne s'ensuit pas qu'il soit forcé d'adopter, relativement à tous les points sur lesquels il y a désaccord entre eux, l'avis du même arbitre; qu'il doit, au contraire, sur chacun de ces points, examiner les opinions émises par chacun des arbitres, et opter, en y adhérant, pour celle qui lui paraît la mieux fondée; que ce droit d'option, non seulement reste entier pour chacun des chefs de demande qui ont donné à des avis divergens, mais, qu'en matière de compte, il doit encore s'étendre aux diverses branches d'un même chef de demande qui se composerait de plusieurs articles distincts et séparés; qu'en effet, la seule chose qui soit interdite au tiers arbitre, c'est d'ouvrir un troisième avis qui, par son isolement des deux autres, tromperait le but de l'arbitrage en empêchant d'obtenir une majorité de voix, sans laquelle il ne saurait y avoir de jugement arbitral; qu'ainsi, lorsqu'un tiers arbitre, en frac-

---

(1-2) V. Paris, 14 mai 1825, et la note.

(3) V. Colmar, 18 juin 1841 (t. 1er 1841), et les renvois, aff. *Hullenberger C. Meyer*.

tionnant un chef de demande qui n'est pas indivisible, adopte, même alternativement pour chaque fraction, l'avis de l'un ou de l'autre des premiers arbitres, il ne contrevient pas à la loi, puisque son opinion, toujours conforme, dans les détails, à celle d'un des arbitres primitifs, fait majorité et par suite jugement sur chaque article, dans quelque sens qu'elle se prononce; que, dans l'arbitrage intervenu entre Aubry et Gilbert, le tiers arbitre ayant procédé de la sorte en ce qui concerne les frais réclamés par Gilbert et la créance des héritiers Bouteiller, n'a pas excédé ses pouvoirs;

» Considérant que la délation du serment supplétif est une mesure interlocutoire, puisqu'elle a pour objet d'obtenir la preuve d'un fait incertain; que, par conséquent, recevoir une affirmation, c'est faire un acte d'instruction, tout aussi bien que si on procédait à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, à une vérification d'écritures; qu'aux termes de l'art. 1011, C. procéd., les actes d'instruction devant être faits par tous les arbitres, l'affirmation mise à la charge de Gilbert par la sentence arbitrale, ne pouvait être reçue par le tiers arbitre seul, puisqu'il n'y avait pas été autorisé par le compromis;

» Considérant, néanmoins, que si l'affirmation prêtée par Gilbert le 14 juill. 1828, devant le tiers arbitre, en l'absence des deux premiers arbitres, dont aucun n'y avait même été appelé, doit être déclarée nulle et de non avenue, cette nullité, qui n'affecte qu'un acte d'instruction et n'intéresse pas la substance du jugement arbitral, ne peut donner lieu à l'opposition de l'art. 1028, C. procéd.;

» Qu'on objecterait vainement que l'affirmation mise à la charge de Gilbert, n'ayant pas cessé d'être une condition à laquelle sont subordonnées plusieurs dispositions de la sentence arbitrale, et les arbitres ne pouvant plus recevoir cette affirmation, aujourd'hui que leurs pouvoirs ont cessé, le jugement arbitral doit rester sans effet, ce qui équivaut à son annulation; que ce raisonnement ne saurait prévaloir qu'autant qu'on tiendrait que les arbitres seuls ont capacité pour recevoir le serment qu'ils ont ordonné, mais qu'il ne saurait en être ainsi; qu'en effet, le pouvoir judiciaire n'est pas dépouillé de sa compétence permanente et indéfinie par l'attribution momentanée et accidentelle que les arbitres reçoivent, non des parties, mais de la loi elle-même; que si la loi leur donne le droit de faire des actes d'instruction, elle n'a pas voulu le leur conférer à l'exclusion de celui des tribunaux ordinaires auxquels elle les substitue; que cela paraît d'autant plus vrai que, toutes les fois que dans les instructions dont ils sont chargés, les arbitres éprouvent de la résistance, c'est au pouvoir judiciaire, en qui réside la source de la juridiction, qu'ils sont forcés de recourir pour passer outre; qu'il faut donc reconnaître que, pour toutes les mesures interlocutoires, la juridiction des tribunaux ordinaires subsiste à côté de celle des arbitres, et qu'elle est destinée à la suppléer, chaque fois que celle-ci est réduite à l'impuissance d'agir; que ce principe est surtout applicable aux actes d'instruction qui, bien qu'interlocutoires, ne sont susceptibles d'exécution qu'après la sentence définitive des arbitres;

» Considérant, d'un autre côté, que la délation du serment supplétif par des arbitres a toujours pour effet de créer entre les parties des droits et des obligations; que ces droits et ces obligations peuvent, comme ceux qui prennent leur source dans des actes conventionnels, engendrer une action qui retombe nécessairement dans la compétence des tribunaux; qu'ainsi, sous ce rapport encore, il faut tenir que Gilbert peut être astreint à prêter devant les tribunaux civils l'affirmation qui lui a été imposée... »

Pourvoi en cassation par le sieur Aubry pour 1° violation de l'art. 1018, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable une sentence arbitrale rendue par un tiers arbitre seul, bien que ce tiers arbitre ne se fût pas conformé à l'un des avis des arbitres partagés, et eût modifié l'avis par lui admis;

2° Violation des art. 1011, 1020 et 1028, C. procéd., en ce que la cour royale a refusé de prononcer la nullité de la sentence arbitrale, bien que le serment qui devait lui servir de complément, et à la prestation duquel son existence était subordonnée, eût été irrégulièrement prêté entre les mains du tiers arbitre seul.

Du 3 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Desclaux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1018, C. procéd., et, d'abord, relativement aux déductions qui devaient être faites sur le mémoire des frais de syndicat dûs à Mᵉ Gilbert, — Attendu qu'en rejetant les articles de déduction sur lesquels les deux premiers arbitres avaient émis des opinions isolées, le tiers arbitre s'est réuni à l'opinion des deux premiers arbitres sur la déduction de 312 fr. 50 c., dont les deux premiers arbitres avaient l'un et l'autre reconnu la légitimité; qu'ainsi, sous ce premier rapport, il n'a pas émis un troisième avis, qui n'aurait été conforme à celui d'aucun des deux premiers arbitres; — Sur la décision relative à la cession de la créance Bouteiller, — Attendu, quant à la question de propriété de cette créance, que le tiers arbitre, en déclarant Mᵉ Gilbert propriétaire de cette créance, a adopté l'avis de Mᵉ Albert, l'un des premiers arbitres, qui avait émis l'opinion que ladite créance devait être déclarée appartenir à Mᵉ Gilbert, et que, sur les charges de la cession, il a, conformément à l'avis de Mᵉ Balland, décidé que Mᵉ Gilbert ferait compte au sieur Aubry de la somme payée à la dame Monnier; — Qu'ainsi, sous ce deuxième rapport, le tiers arbitre s'est également conformé au § 2, art. 1018, C. procéd.; — Sur la violation prétendue des art. 1011, 1020 et 1028, C. procéd., — Attendu que, s'il est vrai de dire qu'une condamnation prononcée à la charge d'un serment supplétif n'est qu'une condamnation conditionnelle, en ce sens qu'elle ne peut devenir définitive et recevoir d'exécution qu'après la prestation du serment auquel elle est subordonnée, on ne saurait en induire que le jugement qui a prononcé la condamnation n'acquiert la force de jugement que par la prestation du serment, et que si le serment a été prêté irrégulièrement, l'irrégularité de la prestation du serment doive faire anéantir le jugement qui l'a ordonné; — Attendu, d'un autre côté, que les tribunaux arbitraux sont des tribunaux d'exception, dont la juridiction cesse d'exister par l'expiration des pouvoirs en vertu desquels ils ont été constitués; et que, si les dispositions de leurs jugemens nécessitent des actes d'exécution qu'ils ne peuvent

plus faire, à raison de l'expiration des pouvoirs qui les ont constitués, ces actes peuvent être faits par les tribunaux ordinaires, qui ont la plénitude de la juridiction ; qu'ainsi, en décidant que l'irrégularité du serment prêté par Mᵉ Gilbert, devant le tiers arbitre, hors la présence des deux premiers arbitres, n'entraînait pas la nullité de la décision arbitrale, et que ce serment pouvait être prêté de nouveau devant les juges ordinaires, la cour royale de Nancy n'a violé ni les articles du Code de procédure civile invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi, et s'est conformée aux principes sur l'ordre des juridictions, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 juillet.)

La stipulation par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur cède au prêteur tous ses droits à une créance avec pouvoir d'en disposer comme de chose à lui appartenant, mais sous la réserve de reprendre tous ses droits en remboursant le montant de la créance, ne constitue qu'un simple nantissement, et non une cession de créance. On ne voit là en effet ni dessaisissement entier de l'objet transporté, ni stipulation de prix. C. civ., art. 1689, 1690, 1134, 1156 et 1157.

Une contribution peut légalement être ouverte sur un objet donné en gage, sans que le créancier gagiste non désintéressé ait d'autre droit que de faire valoir son privilége (1), *et cela dans le délai, sous peine de forclusion* (2).

L'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges est suffisamment motivé, même quant aux conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, si ces motifs sont de nature à justifier le rejet de ces conclusions (3).

LESAGE C. PARINGUAULT ET AUTRES.

Par acte notarié du 29 déc. 1830, le sieur Doublet se reconnaît débiteur d'une somme de 3,000 fr., à lui prêtée par le sieur Lesage. Par une clause du même acte, l'emprunteur cède et transporte au sieur Lesage différentes créances, pour en disposer comme bon lui semblera et comme de choses à lui appartenant ; toutefois, par une autre clause, le sieur Doublet se réserve de reprendre tous ses droits sur les créances dont il s'agit, en remboursant, à l'échéance fixée, la somme de 3,000 fr.

Déconfiture du sieur Doublet. Ses créanciers ouvrent une contribution sur les créances par lui remises au sieur Lesage, et font sommation à celui-ci de produire ses titres. Il n'obtempère pas à la sommation. — Le réglement a lieu et Lesage est déclaré forclos. Plus tard, il forme opposition au paiement des créances, et il cite les créanciers du sieur Doublet pour voir déclarer son transport valable, et en voir ordonner l'exécution. — Il soutenait qu'il s'agissait dans l'acte de 1832 d'une véritable cession, et non d'un simple nantissement.

Le 14 juill. 1832, jugement qui déboute Lesage de ses conclusions : — « Attendu que l'acte intervenu entre Doublet et lui ne constitue qu'un nantissement et ne contient pas véritablement un transport ; qu'en effet, on ne peut voir une vente là où il n'y a pas entier dessaisissement, ni de prix stipulé ; que le nantissement ne transférait au sieur Lesage qu'un privilége sur l'objet donné en gage ; mais que n'ayant pas produit ses titres dans les délais de la loi, il a été valablement déclaré forclos. »

Appel de Lesage, qui conclut subsidiairement à ce que la distribution par contribution soit déclarée nulle, attendu que, à supposer même qu'il ne s'agît que d'un nantissement, la restitution du gage ne peut être exigée qu'après le paiement intégral de la dette pour sûreté de laquelle il a été donné (C. civ., art. 2082).

Le 29 juin 1833, arrêt de la cour royale de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation par Lesage, pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que la cour royale n'a pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en cause d'appel ; 2° violation des art. 1689, 1690 et 1134, C. civ., et fausse interprétation des art. 1156 et 1157, même Code, en ce que la cour royale a jugé qu'un acte contenant stipulation de cession de créances ne constituait qu'un simple nantissement ; 3° violation de l'art. 2082, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que des créances données en gage pouvaient être l'objet d'une contribution judiciaire avant que le gagiste fût entièrement désintéressé.

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req., MM. Zangiacomi, prés. ; de Ménerville, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu que le jugement du 14 juill. 1832 s'est expliqué sur la nature de la propriété donnée en nantissement, et que l'arrêt dénoncé en a adopté les motifs ; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a donné des motifs suffisans, tant sur les conclusions principales que sur les conclusions subsidiaires ; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 1689, 1690 et 1134, C. civ., et sur la fausse interprétation des art. 1156, 1157 et suiv., même Code, — Attendu que l'arrêt dénoncé prononce que l'acte du 29 déc. 1832, passé entre Doublet et Lesage, a été un prêt, fait par ce dernier au premier, avec stipulation des garanties fournies pour le prêt, et qu'en ajoutant qu'on ne peut voir une vente ou un transport là où il n'y a pas entier dessaisissement de l'objet transporté, et où il n'y a pas de prix stipulé, il s'ensuit que l'arrêt dénoncé n'a point dénaturé le caractère de l'acte du 29 déc. 1832 ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 2082, — Attendu que l'arrêt prononce que le sieur Lesage a encouru la forclusion prononcée par les art. 660 et 756, C. procéd., puisqu'une contribution judiciaire ayant été légalement ouverte sur les deux cautionnemens dont il s'agit, et le sieur Lesage y ayant été appelé pour faire valoir et soumettre à l'examen des autres créanciers, sa

---

(1) Cette décision peut sembler contraire à celle de la cour de cassation du 31 juill. 1832, aff. *Cardonnel*. — Mais V. notre observation sous ce dernier arrêt.

(2) V. anal. Rennes, 15 juin 1811 (arrêt qui soumet les créanciers privilégiés à la loi commune en ce qui concerne la vérification et l'affirmation des créances), et le renvoi.

(3) Ceci rentre dans la jurisprudence constante. V. Cass., 12 janv. 1841 (t. 1ᵉʳ 1841, p. 707), et le renvoi. — V. surtout Cass., 27 mars 1839 (t. 2 1839, p. 259).

Digitized by Google

créance et son privilége, ledit sieur Lesage n'y a point comparu ; d'où il suit que l'arrêt n'a point violé l'article invoqué, mais, qu'au contraire, il a fait une juste application des dispositions des art. 660 et 756, C. procéd., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (3 juillet.)

Le renvoi devant notaire prescrit par les art. 828, C. civ., et 976, C. procéd., pour les comptes et liquidations en fait de partages judiciaires est obligatoire, et non pas simplement facultatif pour le juge (1). C. civ., art. 828; C. procéd., art. 976.

DUMORA C. GONTHARD.

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Sur le chef relatif à la somme de 555 fr. 85 c., au paiement de laquelle Dumora a été condamné pour excédant de la quotité disponible, — Attendu que le partage de la succession de Pierre Taffard de Tarnade, poursuivi judiciairement, à la requête des époux Gonthard, contre Dumora, en sa qualité de tuteur de ses enfans mineurs, présentait deux opérations distinctes par leur nature, et que le tribunal de première instance a confondues, savoir celle de l'estimation des biens, qui rentre exclusivement dans les attributions des experts, et celle relative à la liquidation des comptes que les co-partageans peuvent se devoir, des reprises qu'ils peuvent avoir à exercer ; seconde opération qui forme le complément du partage ; — Que, d'après cette distinction, les premiers juges auraient dû, dans l'état où la cause leur était soumise, se borner à l'entérinement du rapport des experts, et renvoyer les parties devant le juge commissaire pour convenir d'un notaire, à l'effet de liquider leurs droits respectifs, conformément aux art. 828, C. civ., et 976, C. procéd.; qu'il est impossible, jusqu'à la liquidation, de décider si la somme de 15,000 f., prix d'estimation de la maison sur laquelle porte le préciput légué à Clarisse Taffard, mère des mineurs Dumora, excède ou non la portion disponible, puisqu'on ignore si la succession de Pierre Taffard de Tarnade aura des reprises à exercer sur les biens dépendans de la société d'acquêts, et quelle en sera la quotité ; — Attendu que Dumora, défendeur à la demande en partage, et qui a laissé rendre par défaut les deux jugemens dont est appel, a incontestablement le droit de produire devant la cour les moyens qu'il aurait pu opposer en première instance, et d'établir que la condamnation dont il se plaint aurait été prématurément prononcée ; — Qu'ainsi, aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée : — Emendant, — DÉCHARGE Dumora des condamnations prononcées contre lui, comme prématurées et subordonnées au résultat de la liquidation, à laquelle il doit être procédé devant le notaire désigné, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (3 juillet.)

Le créancier colloqué en sous ordre doit l'être pour la totalité des intérêts de sa créance, et non pour deux années d'intérêts seulement et l'année courante (1). C. civ., art. 2151 ; C. procéd., art. 778.

En matière d'ordre, l'acquéreur ne doit pas être intimé sur l'appel du jugement qui statue sur les contredits, et les frais de sa mise en cause doivent, comme frais frustratoires, rester à la charge du créancier qui l'a provoquée (2). C. procéd., art. 763.

DARRIEUX C. MASSIP ET CONSTANT.

Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix des biens vendus par le sieur Massip au sieur Constant. La dame Massip, séparée de biens de son mari, fut colloquée pour le montant de ses reprises s'élevant à 17,000 fr. Le Sieur Darrieux fut colloqué en sous-ordre pour une somme de 3,000 fr., montant d'une obligation qu'elle avait souscrite à son profit, et pour deux années d'intérêts, ensemble l'année courante, aux termes de l'art. 2151, C. civ.

Le sieur Darrieux avait conclu à la collocation de la totalité des intérêts de sa créance. Il interjeta appel du jugement, en se fondant sur ce que l'art. 2151, C. civ., était sans application aux créanciers colloqués en sous-ordre. Il intima l'acquéreur sur son appel ; mais celui-ci soutint que c'était mal à propos qu'il avait été mis en cause, puisqu'il était sans intérêt.

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Henry, conseiller auditeur, faisant fonctions av. gén.; Bras-Lafitte et Rateau, av.

« LA COUR, — Attendu 1° que l'appel que Brice Darrieux a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Libourne se trouve restreint, par les conclusions déposées, à la seule question de savoir si les intérêts de la somme de 3,000 fr., pour laquelle il a obtenu une collocation en sous-ordre au préjudice de Marie Lenessan, épouse séparée de biens de Louis de Massip sur le prix du domaine acquis de ce dernier par Bernard Constant, doivent lui être alloués à la date du titre dont il est porteur, ou à une date postérieure ; — Attendu qu'une collocation en sous-ordre diffère essentiellement de celle qui est réglée par rang hypothécaire ; — Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à une telle collocation l'art. 2151, C. civ., d'après lequel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts n'a droit d'être colloqué que pour deux années et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour le capital ; que c'est à l'art. 778, C. procéd. civ., qu'il faut recourir pour déterminer les droits attribués au créancier en sous-ordre ; que cet article dispose que le montant de la collocation du débiteur sera

---

(1) V. conf. Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 2, n° 8 ; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 352, note 10; Chabot, *Success.*, art. 828, n° 4 ; Favard, *Répert.*, v° *Partage*, sect. 1re, n° 6 ; Pigeau, t. 2, p. 750 ; Berriat, t. 2, p. 711 ; Carré, n° 3199 ; Vazeille, *Successions*, art. 828, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Partage*, n° 51. — Par conséquent les juges ne sauraient procéder eux-mêmes à la formation de la masse, à la composition des lots et à leur attribution. — V. Paris, 17 août 1810 et Toulouse, 18 janv. 1832.

(1) C'est par une conséquence du même principe qu'il a été jugé que la forclusion prononcée par l'art. 660, C. procéd., est applicable au sous ordre. V. Cass., 2 juin 1835.

(2) V. conf. Poitiers, 19 mars 1835 ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 227.

distribué comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposans, avant la clôture de l'ordre; — Attendu que Brice Darrieux, qui ne se trouvait en concours avec aucun autre créancier, avait dès-lors droit à être colloqué pour les intérêts de son capital à partir du 26 mars 1823, date du contrat d'obligation qui lui fut consenti par les mariés de Massip, solidairement et avec stipulation d'intérêts au taux légal de la somme prêtée; — Attendu 2° qu'il n'y avait pas nécessité pour Brice Darrieux d'intimer Bernard Constant sur l'appel qu'il a interjeté contre Marie Lanessan, épouse de Massip; — Qu'il importe peu à Bernard Constant, qui n'est tenu que de payer à la vue des bordereaux, de se libérer du prix de son acquisition dans les mains de la dame Massip, ou dans celles de tout autre créancier utilement colloqué; — Que les parties intéressées dans la contestation d'ordre doivent seules figurer en cause d'appel; que, s'il a convenu à Brice Darrieux d'appeler Constant dans une instance à laquelle il aurait dû rester étranger, il parait juste de mettre à sa charge les dépens purement frustratoires que cette mise en cause a rendus nécessaires: — Emendant, — COLLOQUE ledit Darrieux en sous-ordre, indépendamment du capital, pour tous les intérêts courus depuis le 26 mars 1823, date du contrat d'obligation qui lui fut consenti par les époux Massip; — Condamne Marie Lanessan, épouse Massip, aux dépens envers Darrieux; — Condamne Darrieux aux dépens que Bernard-Constant a personnellement exposés sur sa mise en cause, etc.»

COUR ROYALE DE DOUAI. (3 juillet.)

Le jugement qui statue sur une demande alternative en paiement d'une somme au dessous de 1,000 fr., ou en délaissement d'un immeuble dont le revenu est indéterminé, ne peut être rendu qu'à la charge d'appel (1). L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5; C. procéd., art. 453.

Les intérêts d'un prix de vente, quoique non stipulés par le contrat, sont prescriptibles par cinq ans (2). C. civ., art. 2277.

DESFOSSES C. DESFOSSES.

DU 3 JUILL. 1834, arr. cour royale Douai, 2e ch.; MM. de Marescailles, prés.; Preux, av. gén.; Laloux et Honoré, av.

« LA COUR, — Considérant que la demande de l'intimé avait pour objet alternatif le paiement du prix avec les intérêts échus, ou la résolution de la vente; — Qu'ainsi, les premiers juges avaient à statuer à la fois sur l'un et l'autre point; — Considérant que si le taux de la demande en paiement est déterminé et inférieur à 1,000 fr., celui de la demande en résolution est évidemment indéterminé quant à la valeur de l'immeuble réclamé; d'où il suit que la décision de première instance n'a pu être rendue en dernier ressort: — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et statuant au fond. — Considérant que l'art. 2277, C. civ., est général en ses termes, et fondé en motif sur la nécessité d'éviter que l'accumulation des intérêts n'amène la ruine du débiteur; que ces termes et ce motif s'appliquent également à la créance du vendeur, dont les intérêts étaient dus ici périodiquement en vertu de l'art. 1652, C. civ.: — Emendant le jugement dont est appel en ce qui concerne les intérêts de la somme demandée, — DIT que les appelans ne seront tenus de payer aux intimés que cinq années desdits intérêts; — Ordonne que le surplus des jugemens dont est appel sortira effet, etc.»

(1) V. conf. Orléans, 17 mai 1822.—Mais V. Bourges, 11 fév. 1832, et les renvois.

(2) V. conf. Cass., 7 fév. 1826, et le renvoi.

COUR ROYALE DE NANCY. (3 juillet.)

C'est aux avoués qu'appartient le droit de composer l'extrait d'un contrat de vente, le tableau et les extraits des inscriptions à notifier par un acquéreur aux créanciers inscrits, conformément aux art. 2183 *et* 2185, *C. civ.* (1). Tarif 1807, art. 143.

Les avoués ont le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence avec les huissiers, de faire de ces actes les copies qui doivent être remises aux créanciers inscrits.

L'avoué qui a dressé les actes susmentionnés, et qui en a fait et signé les copies, en laissant à l'huissier le soin de rédiger l'original et les copies des exploits de signification, a droit à l'émolument attaché par le tarif à la rédaction de ces actes et copies de pièces.

Un huissier n'a pas le droit de supprimer les actes originaux et copies qui lui ont été remis par un avoué, d'en mettre d'autres à la place, et de s'en approprier les émolumens.

CLAUDE C. DIEU.

Me Claude, avoué près le tribunal de Toul, reçut, le 29 avr. 1832, pouvoir d'un sieur Petit-Grand de notifier le contrat d'une acquisition qu'il venait de faire aux créanciers inscrits sur l'immeuble acheté. Il dressa l'extrait du contrat, le tableau sur trois colonnes contenant les mentions des hypothèques qui grevaient l'immeuble, et il présenta requête au président du tribunal, à fin de commissionner un huissier pour faire les notifications prescrites.

L'huissier Dieu fut délégué, et reçut d'abord, sans élever aucune réclamation, l'original et les copies certifiées par l'avoué, que ce dernier lui adressa. Mais tout-à-coup il changea d'avis, et prétendit que l'extrait du contrat en original, le tableau des inscriptions et les copies à notifier, devaient être faits par lui. Il recomposa, en l'absence des titres originaux, de nouveaux extrait et tableau, et d'autres copies, qu'il notifia aux créanciers; puis il réclama l'émolument fixé par l'art. 143 du tarif.

Me Claude lui fit, le 21 juill. 1832, des offres réelles dans le montant desquelles n'était pas compris l'émolument litigieux. Ces offres ayant été refusées, le tribunal de Toul, saisi d'une demande en validité, décida, en droit, qu'il rentrait exclusivement dans les attributions des huissiers de dresser les actes relatifs aux notifications à faire aux créanciees inscrits, et, en fait, que l'huissier Dieu avait été le premier chargé par l'acquéreur de faire les notifications dont il s'agit. Il prononça en conséquence la nullité des offres, et condamna Me Claude à payer à l'huissier Dieu les sommes réclamées par celui-ci. — Appel.

(1) V. même cour, 25 juill. 1833; Cass., 22 mai 1834, et Paris, 5 août 1834.

Du 3 juill. 1834, arr. cour royale Nancy; MM. Poirel, av. gén. (Concl. conf.) — Moreau et Dubexy, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 143 du tarif de la taxe des dépens, placé au titre *des Avoués*, attribue un émolument à l'avoué pour la confection de l'extrait de la vente qui doit être dénoncée aux créanciers inscrits par l'acquéreur; qu'il alloue également une taxe pour chaque inscription extraite; — Qu'il ressort évidemment de cet art. 143 que l'avoué est investi du droit de dresser les originaux de ces actes, puisqu'il est appelé à toucher la rétribution qui en est le prix; — Qu'on oppose en vain que l'article dont s'agit ne parle pas des avoués, et qu'il est d'autant plus difficile de le leur appliquer que l'on voit dans l'art. 140, placé sous le même paragraphe, une disposition qui n'est relative qu'aux avocats; — Considérant que, si l'art. 140, sortant momentanément de la matière indiquée par la rubrique du titre, a eu en vue des droits qui ne sont pas attribués aux avoués, c'est là une exception clairement indiquée par les termes mêmes de l'art. 140, mais qu'on ne saurait s'emparer de ce texte pour jeter du doute sur la portée de l'art. 143, car en effet, dans les art. 141 et 142, le législateur se hâte de rentrer dans son sujet principal, qui est la taxe des émolumens dus à l'avoué de première instance, et l'art. 143, qui vient immédiatement après, se lie à cette matière, soit par la place qu'il occupe par rapport aux art. 141 et 142, soit parce qu'il est gouverné par la rubrique du titre 2; — Considérant que, ceci étant admis, le droit imparti à l'avoué de dresser l'orignal de l'extrait du contrat de vente, afin de purger, et le tableau des inscriptions, a pour conséquence nécessaire et manifeste le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence, d'en faire les copies qui doivent être remises aux créanciers inscrits; que cette vérité devient encore plus évidente si l'on se réfère aux art. 28, 29 et 72 du tarif, d'après lesquels le droit de copie de toute espèce de pièces et jugemens appartient à l'avoué, quand les copies ont été faites par lui, à la condition qu'il sera tenu de les certifier, et sera garant de leur exactitude; — Considérant que, pour ébranler cette conclusion, on essaie en vain de s'appuyer sur une distinction d'après laquelle le droit de copie n'appartiendrait à l'avoué que pour les actes qui se rattachent à une instance naissante ou engagée, et lui serait refusée lorsque l'instance est terminée, ou qu'il ne s'agit que d'actes extrajudiciaires; — Considérant que la procédure en purgement ne peut être entamée et suivie que par un avoué qui en est le directeur et le surveillant responsable; — Que la nécessité de la présence de l'avoué commence au moment où requête est présentée au président pour commettre un huissier afin de faire les notifications et réquisition prescrites par les art. 2183 et 2185, C. civ.; que, d'après l'art. 143 du tarif, elle se constitue pour la rédaction de l'extrait du contrat de vente et du tableau des inscriptions, actes d'une haute importance qui exigent une intelligence spéciale du régime hypothécaire; qu'elle persiste enfin dans la notification de l'extrait du contrat de vente aux créanciers inscrits, laquelle doit contenir constitution d'avoué; — Qu'ainsi le ministère de l'avoué est toujours ordonné expressément ou implicitement supposé par la loi; que de cette position, suffisamment expliquée par la nécessité de donner à la partie un représentant et un conseil éclairé, dérive cette conséquence que l'avoué a droit de présider à la confection de tous les actes qui rentrent dans ses fonctions habituelles, et de faire toutes copies nécessaires pour faire marcher la procédure tout aussi bien que s'il y avait une instancee liée devant le tribunal; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, c'est l'avoué Claude qui, dépositaire des pièces, a composé l'extrait du contrat de vente à notifier aux créanciers inscrits; — Qu'il a également dressé le tableau, sur trois colonnes, des inscriptions existantes sur l'immeuble acheté par Petit-Gand; que c'est lui qui a payé au conservateur le certificat des inscriptions; — Qu'il a fait ensuite les quatre copies de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions qui devaient être remises aux quatre créanciers inscrits, laissant à l'huissier Dieu le soin de rédiger l'original et les copies des extraits de signification; — Que néanmoins les choses étant en cet état, l'huissier Dieu s'est permis de faire disparaître l'original et les copies de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions préparées et certifiées par l'avoué Claude; qu'il a même poussé l'irréflexion jusqu'à certifier par sa signature que les extraits qu'il y a substitués de son chef étaient pris sur des actes qu'il n'avait pas sous les yeux, et qu'il est d'autant plus blâmable à cet égard que déjà il avait été averti par un arrêt de la cour de l'irrégularité et du danger de cette manière de procéder (1); — Que, par tous ces faits, la partie de Dubexy n'a pu priver la partie de Moreau de l'émolument que la loi attribuait à cette dernière pour prix de son travail; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires, — Considérant que la partie de Moreau est porteur d'un pouvoir qui lui a été donné par Petit-Gand pour procéder au purgement des hypothèques établies sur l'immeuble acheté par lui; que c'est en vertu de ce pouvoir qu'ont été formés les extraits du contrat de vente et le tableau des inscriptions, que l'existence de ce pouvoir, bien que dénié par la partie de Dubexy, acquiert un nouveau degré d'évidence par la remise des pièces dont Claude est resté dépositaire exclusivement à Dieu, à compter du moment où requête a été présentée au président du tribunal; — Qu'en vain la partie de Dubexy demande à prouver que ces pièces ne sont passées dans les mains de l'avoué que pour dresser la requête, et rien de plus; — Mais considérant que l'offre de cette preuve est inadmissible, puisque d'abord il n'est pas raisonnable que, dans l'état de rivalité où la corporation des huissiers de Toul se trouve vis-à-vis des avoués, Dieu se fût dessaisi des pièces pour mettre Claude à même de dresser une requête que ce dernier pouvait si facilement rédiger sur une simple note; qu'ensuite il n'est pas possible que Petit-Gand ait voulu restreindre le ministère de l'avoué à la rédaction seule d'une requête à fin de commettre un huissier; car, d'après la loi, ce ministère devait nécessairement s'étendre d'abord à la rédaction de l'extrait du contrat de vente et du relevé des inscriptions, ensuite à la surveillance de la procédure à suivre ultérieurement, puisque l'exploit de notification doit contenir constitution d'avoué; — Que, dans l'origine, Dieu l'avait si bien compris ainsi, qu'il avait écrit l'exploit de notification au bas des extraits et copie d'extrait que l'avoué lui avait remis, ce qu'il n'eût

(1) V. 25 juill. 1823, à sa date.

pas fait s'il eût été expressément entendu entre Claude, lui et Petit-Gand, que la volonté de ce dernier était que Claude restât étranger à la rédaction de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions ; — Qu'ainsi les faits articulés par les conclusions subsidiaires de la partie de Dubexy sont impertinens, inadmissibles, et détruits à l'avance par les faits établis dans la cause : — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la partie de Dubexy, non plus qu'à la demande en dommages-intérêts de la partie de Moreau, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Dit que l'extrait du contrat notifié par Petit-Gand aux créanciers inscrits, conformément aux art. 2183 et 2185, C. civ., la composition du tableau sur trois colonnes, les extraits des inscriptions et les copies de ces pièces à signifier à ces mêmes créanciers, appartiennent à l'avoué Claude, dont ils sont l'œuvre ; — En conséquence, — Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par l'appelant à Timothée Dieu, par exploit de l'huissier Dubois du 21 juill. 1832, et au moyen de la réalisation qu'il en a faite en première instance, et qu'il a réitérée devant la cour ; — Le déclare libéré envers ledit Dieu, — Et condamne ce dernier aux dépens tant de cause principale que d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juillet.)

Après deux condamnations prononcées par un conseil de discipline contre un garde national pour refus d'un service d'ordre et de sûreté, il faut qu'il ait de nouveau refusé deux fois dans l'année un service de cette nature pour qu'il puisse être renvoyé en police correctionnelle : un seul refus ne suffirait pas (1). L. 22 mars 1831, art. 89 et 92.

RÉGLEMENT DE JUGES. — AFF. LEMALE.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin d'Arnouville, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (4 juillet.)

Le fait par un garde national de n'avoir pas obéi à l'ordre qui lui avait été donné pour une ronde de nuit n'est passible que d'une garde hors de tour ou de la réprimande, et non de la prison. L. 22 mars 1822, art. 83, 85, 88 et 89.

BEAUCLOS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, Vu les art. 83, 85, 88 et 89, L. 22 mars 1831 ; — Attendu que Beauclos n'a été cité au conseil de discipline du 4e bataillon de la 4e légion de la garde nationale de la banlieue de Paris, en vertu du rapport dressé contre lui, le 11 déc. dernier, que pour ne pas avoir obéi à l'ordre qui lui avait été donné pour une ronde dans la nuit du 11 déc.; — Attendu que ce fait, dénué de toutes circonstances particulières ou aggravantes, ne constitue aucune des infractions prévues et punies par l'art. 89, ci-dessus cité ; — Qu'il pouvait seulement être considéré comme une infraction aux règles du service, susceptible d'une garde hors de tour aux termes de l'art. 83, ou punissable de la réprimande, conformément aux art. 85 et 88 ; — Attendu, dès-lors, qu'en condamnant Beauclos à une peine de prison, en vertu de l'art. 89, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, et par conséquent en a violé les dispositions, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juillet.)

Les moyens de répression énoncés en l'art. 82, L. 22 mars 1831, sont laissés à la prudence du chef de poste qui, au lieu de les employer peut se contenter de faire un rapport.

En conséquence, est nul un jugement qui a condamné un chef de poste à la réprimande pour n'avoir pas usé du pouvoir disciplinaire indiqué par l'art. 82 contre des gardes nationaux, à raison des infractions par eux commises dans le service, et avoir seulement dressé contre eux un rapport. L. 22 mars 1831, art. 82, 85 et 88.

BALZAC C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 82, 85 et 88, L. 22 mars 1831; — Attendu que l'art. 82 n'enjoint pas aux chefs de poste, mais leur donne seulement la faculté d'user, le cas échéant, des moyens de répression qu'il indique ; — Que la loi s'en rapporte à cet égard à leur prudence, et qu'ils peuvent se contenter de faire leurs rapports contre les gardes nationaux qui se trouvent dans les cas prévus par l'art. 82 ; — Attendu que les rapports peuvent alors être la base de poursuites disciplinaires, puisqu'aux termes des art. 85 et 88, l'infraction même légère aux règles de la discipline est punissable de la réprimande ; Attendu, dès-lors, qu'en condamnant le demandeur à la réprimande par l'unique motif qu'il s'était contenté de dresser un rapport contre divers gardes nationaux qui s'étaient présentés trop tard au poste qu'il commandait, ou qui l'avaient quitté trop tôt, tandis qu'il aurait dû user envers eux du pouvoir disciplinaire de l'art. 82 ; et en déclarant que, par son fait, ces gardes nationaux ne pouvaient être poursuivis ni passibles d'aucune punition, le jugement attaqué a faussement interprété les art. 82, 85 et 88, fait une fausse application de l'art. 82, et par conséquent violé les dispositions dudit art., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juillet.)

Le manquement à un exercice légalement prescrit à des gardes nationaux avant de se rendre au poste, le jour où ils doivent monter la garde, n'est passible que de la réprimande ou d'une garde hors de tour, même joint au refus de monter la garde

(1) La cour, saisie de nouveau de l'affaire *Lemâle* par suite d'un reglement de juges, a persisté dans le système qu'elle a précédemment consacré en matière de récidive, par son arrêt du 11 mai 1832, aff. *Bruneau*. V. à cette date avec la note. — V. également Cass., 27 juin, 1834, aff. *Petit*. — La cour royale de Paris a également admis ce système par arrêt du 21 nov. 1833, aff. *Dartois*.

qui doit suivre ; il ne saurait constituer le double refus de service d'ordre et de sûreté passible de la peine de la prison (1). L. 22 mars 1831, art. 82, 85, 88, 89 et 73.

GALLARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'exercice qui précède habituellement la garde pour laquelle les gardes nationaux de la 2e légion de la garde nationale de Paris sont commandés, et qui est prescrit par l'ordre du jour du 19 avr. 1833, visé dans le jugement attaqué, ne constitue pas un service d'ordre et de sûreté, et que le manquement à cet exercice n'est qu'une infraction aux règles de la discipline, punissable, suivant les circonstances, soit de la réprimande, aux termes des art. 85 et 88, loi ci-dessus citée, soit d'une faction hors de tour, conformément à l'art. 82, même loi ; — Attendu que Gallard n'a été traduit devant le conseil de discipline du 4e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Paris, que pour avoir manqué à la garde du 26 au 27 janv. dernier, et à l'exercice qui devait la précéder ; — Attendu que le conseil de discipline, en considérant les faits de la citation comme un double refus d'un service d'ordre et de sûreté, et en condamnant en conséquence Gallard à la prison, en vertu de l'art. 89, a mal qualifié le premier manquement reproché audit Gallard, par suite a fait une fausse application de l'art. 89, dont il a, dès-lors, violé les dispositions, — CASSE, etc. »

Nota. Même jour, arrêt semblable (aff. *Duchesne*).

COUR DE CASSATION. (4 juillet.)

L'autorisation exigée préalablement à la mise en jugement des gardes forestiers ne concerne que la poursuite des délits par eux commis, et ne s'applique pas à celle qui a pour objet la simple responsabilité des délits qu'ils ont omis de constater (2). Ordonnance 1er août 1827, art. 39.

FORÊTS C. LEROUX.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour royale, ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 6, C. forest., et 39, ordonnance d'exécution dudit Code, 1er août 1827 ; — Attendu que, suivant l'art. 6, C. forest., les gardes qui n'ont pas dûment constaté les délits commis dans leurs triages ne sont pas considérés comme étant eux-mêmes les délinquans, mais seulement déclarés responsables des amendes et indemnités encourues par les délinquans ; que cette responsabilité est la peine d'une négligence qui, n'ayant aucun caractère de participation aux délits, ne peut faire assimiler les gardes négligens à ceux qui se sont rendus coupables des délits ; — Attendu que l'art. 39, ordonnance réglementaire, n'exige l'autorisation du directeur général des forêts que pour les délits commis par les préposés forestiers dans l'exercice de leurs fonctions ou à raison de cet exercice ; que cela s'induit des termes mêmes de cet article qui, parlant de dénonciation aux tribunaux, de mise en jugement, n'a pu avoir en vue que les faits constituant des délits, et non une responsabilité pour simple négligence ; — Attendu que, dans l'espèce, le garde forestier Leroux n'était poursuivi que comme ayant encouru la responsabilité établie par l'art. 6, C. forest.; que le jugement attaqué a décidé que cette poursuite ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prescrite par l'art. 39, ordonnance réglementaire ; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 6, C. forest. ; — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juillet.)

Est valable un jugement du conseil de discipline qui a rejeté l'exception d'extranéité présentée par un garde national, lorsqu'il a été établi en fait, par le conseil de recensement et le jury de révision, qu'il avait été admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, et qu'il y possédait un établissement de commerce (1).

Un garde national ne peut non plus exciper devant la cour d'une qualité, par exemple, de celle de quaker, de laquelle il voudrait faire résulter son exemption du service, quand il n'a pas présenté cette exception dans le principe.

BENNIS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen tiré de l'extranéité du demandeur, que le jugement attaqué établit que cet étranger a été admis, par ordonnance royale, à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, et se réfère aux décisions du conseil de recensement et du jury de révision qui ont jugé compétemment, par la vérification des faits, que le sieur Bennis avait un établissement de librairie à Paris ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la qualité de quaker, que prend le demandeur, et de l'exemption de tout service de la garde nationale, qu'en vertu de l'art. 5 de la charte il veut en faire résulter ; — Attendu qu'il n'est pas légalement constaté que cette exception ait été proposée par le demandeur pour se faire exempter du service, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'en occuper, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 juillet.)

La loi du 10 vendém. an IV, en chargeant le ministère public de poursuivre d'office la réparation civile et les dommages-intérêts contre une commune pour dégâts commis par ses habitans, n'interdit pas à la partie lésée l'exercice de l'action qui lui est assurée par les principes généraux, et par exemple le droit d'intervenir sur l'appel de l'instance qui avait été introduite primitivement par

(1) Ces exercices, qui se pratiquent journellement à Paris, ne constituent pas plus que les revues un *service d'ordre et de sûreté*. V. Cass., 8 fév. 1833, et la note, aff. *Lhôte*.

(2) V. conf. Cass., 20 juin 1834, aff. *Prêtre*.

(1) V. Cass., 10 juill. 1834, aff. *Baxile*.

le ministère public. C. procéd., art. 466 et 474.

La partie lésée a qualité pour suivre l'exécution des jugemens et arrêts rendus à son profit sur les conclusions du ministère public, bien qu'elle n'ait point paru dans l'instance. L. 10 vendém. an IV, art. 45.

Suivant les dispositions de la loi du 10 vendém. an IV, introductive d'un mode nouveau de procéder contre les communes, il n'est pas nécessaire, lorsque les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public, que la commune soit assignée (1).

COMMUNE DE BOUSSENAC C. LAFONT.

Un jugement du tribunal de Foix avait condamné la commune de Boussenac à payer une indemnité au sieur Lafont, pour dégâts commis à son préjudice par les habitans de la commune. Il est à remarquer que ce jugement avait été rendu sur les poursuites du ministère public, hors la présence de Lafont.

Appel. — Lafont demanda à intervenir. — Le 15 juill. 1830, arrêt de la cour de Toulouse qui reçoit Lafont intervenant, et, au fond, confirme le jugement par les motifs suivans : — « La cour, — Attendu que le sieur Lafont, qui demande à intervenir, a un intérêt direct dans la contestation ;

» Attendu que la loi du 10 vendém. an IV, ayant pour objet des dispositions spéciales, pour la responsabilité des communes, à raison des délits commis par des attroupemens dans leur enceinte, ne peut être regardée comme abrogée, ainsi que cela résulte, d'ailleurs, de plusieurs arrêts de la cour de cassation ;

» Attendu que le procès-verbal est régulier dans la forme ;

» Attendu que le procès-verbal et l'enquête, relatifs aux délits commis par attroupemens dans la propriété du sieur Lafont, justifient que ces délits sont du fait des habitans de Boussenac ;

» Attendu qu'il résulte, au contraire, de ces mêmes actes, que les habitans de Sentenac n'y ont pris aucune part ;

» Attendu que l'appréciation faite par le tribunal de Foix, de la somme de 20,000 fr., en faveur du sieur Lafont, remplissent les dispositions des art. 1er, tit. 1er, et 1 et 6, tit. 3, L. 10 vendém. an IV, cette décision du tribunal de première instance doit être confirmée par la cour ;

» Attendu que les habitans de la commune de Sentenac, n'ayant pris aucune part au délit commis sur leur territoire par les attroupemens des habitans de Boussenac, ils ne sont passibles d'aucune amende, aux termes du tit. 4, art. 2, L. vendém. an IV ;

» Attendu que les habitans de Boussenac, en commettant, par attroupemens, des délits dans la commune de Sentenac, à laquelle ils sont étrangers, ne seraient, par rapport à l'amende, que contribuables, d'après l'art. 3, tit. 4 même loi, et, comme il n'y a pas lieu à une amende contre la commune de Sentenac, il ne peut y avoir lieu à contribution envers les habitans de Boussenac ;

» Attendu que les parties succombant réciproquement dans leur prétention devant la cour, il y a lieu à compenser les dépens, sauf les frais de l'arrêt payables par la commune de Boussenac ; — Par ces motifs, le sieur Lafont intervenant, etc. »

Pourvoi à la requête de la commune. — Les moyens par elle produits ressortent suffisamment de l'arrêt.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Sur les deux premiers moyens : — Considérant que l'action qui appartient à la partie lésée est indépendante de celle que la loi du 10 vendém. an IV a confiée au ministère public ; — Que cette loi, en chargeant le procureur du roi de poursuivre d'office la réparation civile et les dommages-intérêts, n'a pas interdit à la partie lésée l'exercice de l'action qui lui est assurée par la justice et par les principes du droit général ; — Qu'elle a l'option de l'exercer ou séparément ou collectivement, et par voie d'intervention, dans l'instance introduite par le ministère public ; — Que cette poursuite, purement civile, ne peut être soumise aux formes et aux règles admises en matière criminelle ; — Qu'ainsi le ministère public n'est pas le représentant obligé de la partie lésée, qui peut faire valoir ses droits en tout état de cause ; — Considérant, d'autre part, que cette partie ne peut être privée de la faculté de poursuivre par les voies légales l'exécution des jugemens et arrêts rendus à son profit, et le recouvrement des sommes qui lui ont été adjugées ; — Que la loi du 10 vendém. an IV ne contient à cet égard aucune dérogation au droit commun ; — que l'arrêt attaqué n'ayant aucune condamnation au profit de l'état, le sieur Lafont a qualité pour suivre l'exécution des dispositions qui sont toutes dans son intérêt ; — Sur le troisième moyen : — Considérant que, si le jugement de première instance a été rendu sur la provocation du procureur du roi et sans que le maire et les habitans de la commune de Boussenac aient été assignés, l'arrêt n'est intervenu qu'après une discussion contradictoire avec cette commune ; — Que le moyen de nullité, puisé dans le défaut d'assignation devant le tribunal de première instance, n'a pas été proposé devant la cour royale, qu'ainsi il ne peut être présenté à l'appui du pourvoi ; — Que ce moyen n'est pas fondé, d'après les dispositions de la loi précitée, 10 vendém. an IV, qui a introduit un mode particulier de procéder lorsque la poursuite a eu lieu à la diligence du ministère public, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (4 juillet.)

Lorsque sur une prévention de faux, la chambre du conseil a écarté le chef relatif à la fabrication de la pièce fausse, et maintenu seulement le chef relatif à l'usage de la pièce fausse, la chambre des mises en accusation, qui a le droit de modifier les qualifications des crimes ou délits, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, rétablir dans l'arrêt de renvoi aux assises le chef de fabrication écarté par les premiers juges (1). C. inst. crim., art. 231.

---

(1) V. Cass., 17 vendém. an VIII.

(1) La chambre des mises en accusation a, sans contredit, le droit de modifier, de changer les qualifications arrêtées par les premiers juges et même de rétablir des circonstances aggravantes par eux écartées ; mais la fabrication et l'usage de la pièce fausse

MINISTÈRE PUBLIC C. PETIT.

Le 28 juin 1834, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Arras, par laquelle : — « En ce qui concerne Petit, — Attendu qu'il n'y a point d'indices suffisans qu'il ait commis ou fait commettre le faux qui existe dans son acte de naissance ; — Mais attendu que ledit Petit est suffisamment prévenu d'avoir fait usage de cette pièce fausse sachant qu'elle était fausse ; — Attendu que ce fait constitue un crime de la compétence de la cour d'assises ; — Vu les art. 133 et 134, C. inst. crim., la chambre ordonne que toutes les pièces de la procédure seront adressées à M. le procureur général près la cour royale de Douai, pour être statué ce que de droit. »

Aucune opposition ne fut formée à cette ordonnance; mais devant la chambre des mises en accusation, il s'est agi de savoir si le chef relatif à la fabrication de la pièce fausse était définitivement écarté. Le ministère public a soutenu que la cour était libre de changer les qualifications données au délit par les premiers juges; et qu'elle pouvait trouver les caractères d'un crime de faux par fabrication dans les mêmes faits qui n'avaient paru aux premiers juges constituer qu'un simple usage de la pièce fausse.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour royale Douai, ch. d'acc.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 231, C. inst. crim., il appartient à la cour de modifier, lorsqu'il y a lieu, les qualifications du délit ou du crime, insérées dans l'ordonnance de prise de corps ; — Attendu que Petit est suffisamment prévenu de faux en écriture authentique et publique : 1° pour avoir, pendant l'année 1833, fait altérer l'écriture de son acte de naissance, délivré par l'adjoint au maire de la commune de Lorient, pour y avoir fait insérer après coup des énonciations fausses, et pour avoir ainsi fait altérer les faits que cet acte avait pour objet de constater; 2° pour avoir, pendant la même année 1833, fait usage de ladite pièce fausse; — DÉCLARE qu'il y a lieu à accusation contre Petit, et le renvoie devant la cour d'assises du Pas-de-Calais, pour y être jugé suivant la loi. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (4 juillet.)

Surenchère. — Vente de biens de mineurs.

MALLARD C. DUCOUDRÉ.

Cet arrêt est rapporté plus loin (V. Cass., 4 août 1835).

COUR D'APPEL DE GAND. (4 juillet.)

L'exécution, dans les six mois, d'un jugement par défaut rendu contre l'un des débiteurs solidaires n'empêche pas la péremption à l'égard des autres (1). C. procéd., art. 156.

BEHAEGEL C. ROELENS.

DU 4 JUILL. 1834, arr. cour d'app. Gand, 1re ch.; MM. Decuyper, av. gén.; Vanbelle et Balliu, av.

« LA COUR, — Considérant que s'il est vrai que, d'après l'art. 1206, C. civ., les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, ce n'est pas parce qu'aux yeux de la loi les poursuites dirigées contre l'un sont dirigées contre tous, mais bien parce que ces poursuites contre un seul, résultant de la même obligation qui pèse également sur les autres, purgent, dans le chef du créancier, la négligence d'agir, qui est le fondement de la prescription, et qu'ainsi, sous ce rapport, il aurait du moins été inhumain de laisser continuer, d'après la sévérité des principes, le cours de la prescription qui est odieuse, à l'égard des autres, quoique non poursuivis, ainsi que cela résulte de la loi dernière, au Code *de duobus reis*; que c'est encore ainsi, et pour les mêmes motifs, que le créancier solidaire par ses poursuites interrompt la prescription, même au profit des autres, quoiqu'aux yeux de la loi ceux-ci ne soient pas non plus censés poursuivre dans la personne de leur co-créancier poursuivant ; — Qu'il résulte de là que, si dans l'espèce, l'exécution faite par l'appelant contre Vanderest peut opérer indirectement à l'égard de Roelens, non exécuté, en tant que cette exécution est une continuation de diligences, nécessaire pour faire durer l'interruption de la prescription, même à l'égard du non exécuté, puisque, d'après l'art. 2247, C. civ., sans cette exécution, l'interruption de la prescription, commencée par la poursuite contre l'exécuté Vanderest, serait regardée comme non avenue, il n'en demeure pas moins constant que cette exécution, qui est une poursuite contre la personne de l'exécuté, en vertu de sa condamnation personnelle, n'aura d'effet comme exécution que contre l'exécuté lui-même, et ne saurait atteindre la personne du non exécuté ; — Qu'en effet si, dans le droit romain comme dans le droit actuel, la solidarité a pu motiver une exception relativement à l'action intentée par l'un des créanciers solidaires ou contre l'un des débiteurs solidaires, et aux fins seulement d'interrompre la prescription qui est odieuse, toutefois l'un et l'autre droit ont d'ailleurs laissé intacts les principes sur les instances judiciaires et sur les effets et l'exécution des sentences, qui ne peuvent concerner les parties non entendues, ou qui du moins, par une interpellation réelle et légale, n'ont pas été mises à même de l'être ; — Qu'il résulte, de tout ce qui précède, que si l'exécution qui a eu lieu contre Vanderest a pu empêcher la péremption de la condamnation par défaut prononcée contre lui, elle n'a pu avoir à l'égard du non exécuté Roelens l'effet d'empêcher la péremption de la condamnation par défaut prononcée contre celui-ci, laquelle, à défaut d'exécution dans les six mois, est censée

---

constituent deux crimes entièrement distincts, qui peuvent exister l'un sans l'autre ou avoir été commis par des individus différens. Nous sommes donc fondés à penser que l'autorité de la chose jugée sur l'un de ces crimes ne peut recevoir aucune atteinte du droit de révision attribué à la cour sur l'autre chef; et que, dans l'espèce, la cour royale de Douai a statué sur un fait dont elle n'était point saisie. V. Cass., 18 sept. 1834, aff. *Guerineau*.

(1) On sait que la jurisprudence, en France, paraît pencher en sens contraire. V. Toulouse, 8 déc. 1830, et le renvoi. — V. aussi, en ce dernier sens, quant à l'*acquiescement* d'un débiteur solidaire, Cass., 11 avr. 1840 (t. 2 1840, p. 76), et le renvoi.

aux yeux de la loi n'avoir été obtenue que sur une assignation soufflée; de manière que le système de l'appelant n'est pas seulement contraire aux principes du droit, mais est même repoussé par les motifs qui ont justifié l'exception, quant à l'interruption de la prescription, dans la loi dernière; Code *de duobus reis*, et les art. 1199 et 1206, C. civ., qui ne font qu'en reproduire la disposition; — Par ces motifs, — MET l'appellation au néant. »

COUR DE CASSATION. (5 juillet.)

Attentat à la pudeur. — Excitation à la débauche. — Chose jugée.

(V. 6 juill. 1834, aff. *Fernet.*)

COUR DE CASSATION. (5 juillet.)

L'art. 334, C. pén., sur l'excitation à la débauche, s'applique à l'individu qui n'a cherché qu'à assouvir ses propres passions comme à celui qui n'a agi que pour satisfaire l'incontinence d'autrui (1).

Le fait d'avoir reçu journellement des jeunes gens mineurs, de les avoir excités à la débauche en leur faisant des attouchemens honteux et en les rendant victimes de son incontinence, constitue le délit d'attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334, C. pén.

VILLECOQ C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 5 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen présenté verbalement à l'audience, et tiré de la fausse application de l'art. 334, C. pén.; — Attendu que les termes de cet article sont généraux, et que la loi n'ayant pas défini les caractères de l'excitation à la corruption et à la débauche, il appartient aux magistrats appelés à prononcer sur ces faits de déclarer s'ils constituent, par leur réitération, la débauche de la jeunesse; — Attendu que ledit article ne punit pas seulement la prostitution de la jeunesse, et ne peut être restreint dans son application au cas où le délinquant n'a agi que pour satisfaire l'incontinence d'autrui, — Rejette ce moyen; — Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier dans la forme, et qu'en déclarant le demandeur coupable d'avoir reçu, journellement chez lui, des jeunes gens qu'il a excités à la débauche en leur faisant des attouchemens honteux, et en les rendant victimes de son incontinence, et d'avoir, par ces faits, répétés à des époques différentes sur des jeunes gens au dessous de l'âge de vingt-un ans, commis l'attentat aux mœurs et le délit d'excitation habituelle à la débauche et à la corruption, prévu par l'art. 334, C. pén.; et qu'en appliquant les peines de cet article, l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 juillet.)

L'art. 117, ordonnance 1er août 1827, pour la mise à exécution du Code forest., n'est point en opposition avec l'art. 3, décr. 22 juill. 1806, qui déclare le pourvoi au conseil d'état non suspensif, lorsqu'il n'en est pas autrement ordonné. Décret 22 juill. 1806, art. 3; ordonnance 1er août 1827, art. 117; charte, art. 13.

L'absence, dans l'ordonnance du 1er août 1827, de ces mots, notre conseil d'état entendu, n'est point pour cette ordonnance une cause de nullité.

Lorsque l'administration forestière s'est pourvue au conseil d'état contre la décision du conseil de préfecture qui a déclaré certains cantons défensables, et que les usagers, nonobstant l'effet suspensif du pourvoi, ont conduit leurs bestiaux dans ces cantons, ils sont non-recevables à prétendre que le litige constitue en leur faveur l'exception préjudicielle prévue par l'art. 182, C. forest., et à demander en conséquence qu'il soit sursis à statuer sur la contravention jusqu'à la décision du conseil d'état. C. forest., art. 182.

COMMUNE DE MARCHIENNES C. FORÊTS.

DU 5 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Thil, rapp.; Parant, av. gén.; Béguin, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 117, ordonnance 1er août 1827, pour la mise à exécution du Code forest., le pourvoi contre les décisions des conseils de préfecture rendues sur l'état et la possibilité des forêts, et sur le refus d'admettre les animaux dans certains cantons déclarés non défensables, est suspensif; que cette disposition, applicable seulement au cas spécial de contravention sur la défensabilité des bois soumis au régime forestier, n'est point en opposition avec l'art. 3, décr. 22 juill. 1806, qui déclare le pourvoi au conseil d'état non suspensif, lorsqu'il n'en est pas autrement ordonné; qu'ainsi, l'art. 117 ne renferme pas un excès de pouvoir de la part de la puissance exécutive, une violation de l'art. 14 de la Charte; — Attendu que l'absence, dans l'ordonnance du 1er août 1827, de ces mots, *le conseil d'état entendu*, ne frappe pas cette ordonnance de nullité, et ne la dépouille pas de son véritable caractère d'ordonnance réglementaire et obligatoire pour tous les citoyens; — Attendu que les art. 65, 67 et 76, C. forest., étaient applicables aux demandeurs, puisque l'arrêté du conseil de préfecture, du 4 avr. 1832, qui avait reconnu et déclaré défensables les cantons où ils avaient envoyé, le 2 oct. suivant, leurs bestiaux pâturer, ne pouvait recevoir aucune exécution, tant que le pourvoi suspensif formé contre cet arrêté n'était pas vidé, et que le pourvoi n'a été rejeté que le 11 oct. 1833; — Attendu que l'art. 182, C. forest., ne s'applique qu'au cas où, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel; —

(1) V. conf. Cass., 2 août 1813, 10 avr. 1828, aff. *Belchamp*; 25 juill. 1834, aff. *Statin*; 26 juin 1838 (t. 2 1838, p. 55); Angers, 14 juill. 1828, aff. *Gaillon*, et Paris, 22 nov. 1834. — V. contr. Cass., 11 mai 1832, aff. *Gely*; 18 juin 1840 (t. 2 1840, p. 367), et Bourges, 19 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 415). — Ainsi la jurisprudence a subi de nombreuses variations. — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 134, et suiv.) pensent qu'il n'y a de punissables que ceux qui font de la corruption de la jeunesse un trafic pour satisfaire les passions d'autrui. Les développemens que la question a reçus dans les divers articles auxquels nous renvoyons suffisent pour y répandre toute la lumière désirable.

Qu'aucune exception de cette nature n'a été présentée par les demandeurs ; que, dès-lors, l'arrêt attaqué n'a pas violé ledit article en ne prononçant pas un sursis jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le pourvoi contre l'arrêté du 4 avr.; — Attendu que l'ordonnance du 11 oct. 1833, qui rejette ce pourvoi, ne peut avoir, dans l'espèce, d'effet rétroactif, et effacer la contravention commise par les demandeurs, et qui a été l'objet de la condamnation prononcée contre eux ; — Que seulement elle peut déterminer l'administration à leur faire remise des condamnations portées par l'arrêt attaqué, ou les autoriser, le cas échéant, à poursuivre cette administration pour la réparation du préjudice qu'aurait pu leur occasioner le refus de reconnaître défensables les divers cantons de la forêt de Marchiennes, — REJETTE, etc.»

COUR ROYALE DE PARIS. (5 juillet.)

Le principe qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens est applicable à l'héritier apparent qui, de bonne foi, a recueilli une succession à laquelle il se croyait appelé, et qui est ensuite obligé de la rendre en tout ou en partie à un autre héritier (1).

En conséquence, l'héritier apparent qui a perçu les fruits de bonne foi ne peut être obligé d'en tenir compte au véritable héritier.

On doit comprendre dans ces fruits ceux qui ont été perçus avant la prise de possession de l'héritier apparent, et qui ont été déposés à la caisse des consignations.

L'accumulation de ces fruits et leur versement à la caisse des consignations ne peuvent point avoir pour effet d'en changer la nature et de les capitaliser.

L'héritier apparent n'en doit point tenir compte à l'héritier véritable.

TAVÉ ET RIGOUX C. POTEL.

Le sieur James de Givry est décédé en 1825 ; sa succession, dévolue à des collatéraux, devait se diviser entre les deux branches paternelle et maternelle.

Le sieur Boulanger a été reconnu, en 1829, seul héritier au septième degré dans la ligne paternelle.

Dans la ligne maternelle, plusieurs prétendans élevèrent des réclamations qui furent repoussées.

La dame Potel intervint le 14 juin 1830 et se déclara héritière au neuvième degré. Un jugement du 26 janv. 1831 lui attribua la moitié de la succession afférente à la ligne maternelle.

En vertu de ce jugement, la dame Potel toucha, soit d'un notaire commis, soit de la caisse des consignations, une somme de 122,000 fr. environ, provenant des fruits échus ou perçus depuis l'ouverture de la succession, et dont le séquestre avait été ordonné par un jugement du tribunal.

Mais les collatéraux exclus par la dame Potel ont interjeté appel du jugement du 26 janv. 1831. Pendant que cette cause était pendante devant la cour, les sieurs Maurissanne et Roussarie, et la dame Leyrat, se présentèrent comme héritiers au neuvième degré de la ligne maternelle, et ils assignèrent la dame Potel à fin de partage de la moitié de la succession qui lui avait été attribuée, et des 122,000 fr. de fruits capitalisés qu'elle avait touchés. La dame Potel, pour repousser ce dernier chef de demande, invoquait sa bonne foi; ce moyen était combattu dans une consultation imprimée de Merlin.

Enfin les sieurs Tavé et Rigoux intervinrent et justifièrent de leur qualité d'héritiers maternels au huitième degré. La dame Potel, les sieurs Maurissanne et Roussarie et la dame Leyrat, reconnurent les droits des nouveaux intervenans. Mais ceux-ci répétèrent les 122,000 fr. touchés par la dame Potel. Cette dernière soutint qu'elle avait gagné ces fruits par la possession de bonne foi qu'elle avait eue de la succession en vertu du jugement du 26 janv. 1831. Les demandeurs lui répondirent que, par suite du séquestre ordonné, les sommes déposées à la caisse des consignations avaient perdu leur qualité originaire, et qu'elles se trouvaient capitalisées.

Sur ces débats, le tribunal de la Seine rendit, le 14 août 1833, un jugement qui, après avoir constaté les droits des sieurs Tavé et Rigoux, et les avoir envoyés en possession de la moitié de la succession, statua en ces termes sur la demande en restitution de fruits : — « Attendu que le principe qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens est applicable à l'héritier apparent qui, de bonne foi, a recueilli une succession à laquelle il se croyait appelé, et qui est ensuite obligé de la rendre en tout ou partie à un autre héritier; que la dame Potel était dans les termes d'une possession de bonne foi lorsqu'elle a touché les fruits déposés à la caisse des consignations ; qu'ainsi, elle ne peut être obligée d'en tenir compte aux héritiers qui se présentent aujourd'hui ;

» Que l'accumulation de ces fruits et leur versement à la caisse des consignations ne peut avoir pour effet d'en changer la nature et de les capitaliser dans le sens que la loi donne à cette expression ;

» Déclare les héritiers Rigoux non-recevables en leurs conclusions contre la dame Potel à fin de l'obliger à rapporter les fruits par elle touchés. »

Appel par les sieurs Tavé et Rigoux, qui ont produit devant la cour une savante dissertation de Mᵉ Villacrose, dans laquelle la question d'acquisition des fruits par l'héritier apparent est discutée dans les termes suivans : — Il s'en fallait grandement, sous le droit romain et sous l'ancienne jurisprudence française, que l'héritier putatif marchât d'un pas égal avec le possesseur en vertu de tout autre titre. Ce dernier n'était point tenu des fruits consommés, et ne devait que ceux existant en nature au temps de la litiscontestation (1).

Les fruits d'une succession, au contraire, en formaient toujours un accroissement, soit qu'ils fussent échus avant son acceptation, soit qu'ils le fussent depuis. Ainsi le décide, au *Digeste*, la loi 20, § 3, *de Petit hæred.*; et si la loi 40, § 1ᵉʳ, adoucissait, en faveur de la bonne

---

(1) V. conf. Cass., 17 août 1830, 7 juin 1837 (t. 2 1837, p. 56 et 57); Limoges, 27 déc. 1833 ; Dijon, 7 janv. 1817 ; Nîmes, 2 août 1827, et Paris, 1ᵉʳ juin 1837 (t. 2 1837, p. 380). — V. contr. Paris, 25 mars 1829, et Bordeaux, 25 mars 1834, et surtout la consultation rapportée dans l'arrêt ci-dessus.

(1) V. Instit., *de Rerum divisione*, § 35; C., L. 22, *de Rei vind.*, et ff., L. 48, *de Adq. rer. dom.*

foi, cette disposition par trop inflexible, elle n'en soumettait pas moins à la nécessité du rapport, non plus seulement les fruits existant en nature, mais encore tous ceux qui, sous quelque forme que ce fût, se retrouvaient activement dans le patrimoine de l'héritier putatif (1).

Sous l'ancienne jurisprudence, la revendication des choses particulières laissait à leur possesseur, suivant le prescrit de l'ord. de 1539, art. 94, tous les fruits perçus de bonne foi jusqu'au jour de la demande, tandis que la pétition d'hérédité les enlevait, avec le fonds même, au possesseur d'une succession. C'est ce qu'attestent Pothier, à plusieurs reprises (2), et Domat (3) dans le passage suivant : « Il y a des cas où le possesseur de bonne foi est obligé de rendre les fruits dont il a joui. Ainsi, par exemple, si de deux co-héritiers de leur père, l'un étant absent, l'autre a joui de tous les biens de la succession, croyant son frère mort, il sera tenu de lui rendre, quand il reviendra, toute sa part de la succession avec les jouissances ; et il en est de même entre tous les autres co-héritiers, soit *ab intestat*, soit par testament, lorsque l'un a joui de la portion d'un autre : car le titre d'un héritier ne lui donne droit qu'en sa portion, et celle de ses co-héritiers s'augmente par les fruits qui en proviennent. Ainsi, la bonne foi de l'héritier qui jouit de tous les biens de la succession renferme la condition que, s'il se trouve avoir un co-héritier, il lui fera justice de sa portion : ce qui distingue la condition de cet héritier de celle d'un autre possesseur de bonne foi, que rien n'oblige à penser qu'un autre que lui ait droit en ce qu'il possède. »

Cette distinction est venue s'effacer dans nos lois en 1802. Il n'est personne qui n'en comprenne à l'instant le motif, et Pothier (4), dès 1771, le saisissait avec sa justesse accoutumée, lorsqu'en censurant la pratique de son siècle, il écrivait : « Si un père de famille est présumé » conserver ses fonds, il est, au contraire, pré» sumé dépenser ses revenus. Le possesseur de » bonne foi regardant comme ses revenus les » fruits qu'il perçoit des biens d'une succession » qu'il croyait lui appartenir, il semble qu'on » devrait présumer qu'il les a dépensés, soit en » vivant largement, soit en aumônes, et qu'il » devrait, en conséquence, être déchargé de » compter les fruits. »

Cette présomption est tout le fondement aujourd'hui de l'art. 138, C. civ. Elle est à la fois le point d'où le législateur est parti, et la limite où il s'est arrêté. Car, prenons-y garde ! il ne se contente pas d'exiger que les fruits soient échus, il exige encore qu'ils aient été perçus ; et pourquoi ? Parce que leur perception est journalière, comme leur destination est d'être journellement consommés, et que c'est en les supposant consommés qu'il les affranchit de la restitution ; voulant en effet rendre le possesseur indemne, non le rendre plus riche ; évitant de mettre à la charge de son patrimoine les sommes qu'il a vraisemblablement dépensées, mais n'entendant pas non plus lui faire de sa bonne foi une source de gain et la payer avec les fonds du propriétaire. « *Omne lucrum auferendum esse, tàm bonæ fidei possessori, quàm prædoni, dicendum* (1). »

Supposons donc un père de famille évincé au bout de vingt ans d'une succession de 20,000 fr. de rente à laquelle il s'était cru légalement appelé. « Il a augmenté ses dépenses en raison de ses revenus ; *lautius vixit*. Il a fait participer tout ce qui l'entourait à son aisance inattendue, les pauvres par ses aumônes, les artisans en leur donnant de l'ouvrage.... Serait-il juste de punir sa bienfaisance en l'obligeant à rapporter, après un si long temps, des revenus employés à des usages si nobles et si utiles à la société ? (2) » Non, sans doute, et voici bien le cas de l'art. 138.

Supposons maintenant une succession vingt ans litigieuse (3) entre des prétendans relégués dans les derniers degrés de l'échelle successible. D'intervention en intervention, un dernier venu l'emporte sur les autres et fait main basse, à la caisse des consignations, sur les fruits qui s'y sont accumulés ; mais presque aussitôt surviennent, au nombre de dix, les véritables et seuls héritiers. Est-ce aussi le cas de l'art. 138 ? Où est le fondement qui lui a donné naissance ? Où est le père de famille religieux et moral qui proportionne sagement ses dépenses et ses revenus ? Où sont les actes de bienfaisance, fille d'une fortune inattendue, qu'il était injuste, tout-à-l'heure, de punir après une possession de vingt années ? Ici rien de tout cela, et l'héritier d'un jour pourrait répondre, les mains pleines, à tous ceux qui viendraient l'évincer le lendemain : « La somme que j'ai touchée ex» cède, il est vrai, par sa valeur, tout le reste » de la succession. N'importe ! Elle est à moi » par cela seul que les diverses parties dont » elle se compose furent originairement des re» venus. Mais le fonds demeure intact et ré» servé : c'est pour chacun de vous le douzième » à peu près de ce que je garde pour moi seul. »

Et si, par hasard, il arrivait qu'une succession se trouvant réalisée tout entière, tout ce qu'elle renferme de capitaux fût d'abord absorbé par le paiement des dettes, et le surplus, après cela, touché par un usurpateur ; si, par exemple, dans l'espèce, la fortune du défunt se réduisait à 100,000 fr. net, 80,000 en capitaux, 20,000 en fruits, et que les reprises de la dame de Givry ayant épuisé la première de ces sommes, la dame Potel eût seulement touché la seconde ; il lui serait donc permis de la conser-

(1) Restait ensuite à déterminer quels étaient ces fruits, et la difficulté de les reconnaître avait soulevé, entre les interprètes, des opinions différentes. Les uns distinguaient entre les fruits naturels, industriels, consommés ou existans. Les autres, et c'était le plus grand nombre, rendaient le possesseur de bonne foi passible de tous les fruits perçus avant la pétition d'hérédité, même de ceux qu'il avait consommés, ne laissant subsister entre lui et le possesseur de mauvaise foi d'autre distinction qu'à l'égard de ceux qu'on eût pu percevoir (V. d'Argentré, sur l'art. 527, ancienne cout. Bretagne, col. 1943, n° 2 ; Brunnemann, *in leg*. 9, C., *de Famil. ercisc.*; Vinnius, § 35, Inst., *de Rer. divis.*; Dumoulin, v° *Faute*, sect. 1re, n° 2, et Toullier, t. 4, n° 308.

(2) V. *des Success.*, chap. 3, sect. 3e, § 5 ; *de la Propriété*, part. 2, chap. 1er, art. 5, § 1, n° 341, et chap. 2, sect. 4e, n° 430, et *Introduction au tit.* 17 *de la cout. d'Orléans*, sect. 5e, art. 2, § 2, n° 61.

(3) V. *de la Restitut. des fruits*, liv. 3, tit. 5, sect. 3e, nos 5 et 9.

(4) V. *de la Propriété*, chap. 2, sect. 4e, n° 430.

(1) V. L. 28, ff., *de Petit. hæred.*

(2) V. Toullier, t. 9, p. 583 et 584.

(3) La succession de Jean Thierry s'est ouverte à Venise en 1676 ; le procès qu'elle a soulevé dure encore.

ver au préjudice des véritables héritiers, c'est-à-dire de conserver, en les en dépouillant, toute la succession que la loi les appelait à recueillir? Incroyable système dans lequel il suffit d'un instant de possession et de bonne foi pour livrer brusquement le tiers, la moitié, la totalité d'une succession ! dans lequel tout un patrimoine devient la proie de l'étranger si celui-ci l'a touché la veille, ou lui échappe entièrement s'il a remis au lendemain sa visite à la caisse et que l'héritier se soit fait connaître dans l'intervalle dans lequel, ainsi, l'exécution plus ou moins hâtive d'un jugement en premier ressort, un jour de plus ou de moins dans la date d'un appel ou d'une intervention, c'en est assez pour mettre tant d'inégalité dans la condition des parties ! Si l'art. 138 devait servir de complice à ces monstrueux résultats, il n'y faudrait plus reconnaître, avec Toullier (1), la disposition pleine de sagesse à laquelle applaudissent également la religion et la morale; il n'y faudrait plus voir qu'un aveugle instrument de spoliation, une brutale atteinte à la propriété.

Ce n'est pas tout, ce n'est rien encore. Il est, par-delà ces considérations, un ordre d'argumens tout légal qui leur est de beaucoup supérieur, et c'est ici que la démonstration, puisée à la source des principes, s'élève à un irrésistible degré d'évidence.

La loi porte (art. 586) que les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour.

Elle appelle accession le droit en vertu duquel on les acquiert.

Elle fait de ce droit un accessoire de la propriété (art. 546), et, par suite, de la possession qui en est l'image (art. 549 et 550).

Comment, dès-lors, imaginer que ce droit, né de la possession et commençant avec elle, puisse jamais se réaliser sur un temps où elle n'existait point encore, et remonter dans son exercice au-delà même de sa propre source? Ce serait soutenir, par un étrange renversement d'idées, que l'effet peut précéder la cause, que l'accessoire peut exister sans le principal.

A qui l'art. 549 accorde-t-il les fruits? Au possesseur? La première condition pour les faire siens est donc, avant tout, de posséder; on ne peut donc faire siens que ceux échus depuis le jour où cette condition s'est accomplie, et non ceux échus déjà dans un passé où elle ne l'était pas encore. Aussi, dans l'art. 138, ne s'agit-il, pour les héritiers apparens, que des fruits par eux perçus tant que l'absent ne se présente pas, mots qui supposent une suite de recouvremens directs et périodiques, s'opérant à termes fixés dans le vœu d'une consommation immédiate; mots incompatibles avec l'idée d'une somme considérable qu'on touche en masse une fois pour toutes, et que son importance même érige en un capital dont on peut jouir, mais dont on ne peut disposer. Cette somme a beau n'être qu'une accumulation de fruits successivement échus avant l'entrée en possession, ils forment, par cela seul, une partie du fonds; ils s'y sont d'avance unis et incorporés sans retour; ils en sont devenus inséparables, et sont tombés dans les mains de l'héritier putatif au même titre que ceux échus pendant la vie du défunt, mais touchés seulement depuis sa mort. Reconnaître les uns comme des capitaux, et refuser ce caractère aux autres, n'est-ce point, chez la dame Potel, une contradiction manifeste?

(1) V. t. 9, p. 583.

Tout ceci, sous une forme plus sensible, va devenir encore plus incontestable.

La possession, en elle-même, n'est qu'un fait (1), et ce fait n'a rien de commun avec la propriété, qui seule est un droit (2); mais il lui fait plusieurs emprunts (3), et jouit notamment de deux prérogatives;

1° Il est un moyen d'acquérir la chose au bout du temps marqué pour la prescription;

2° Il est, en attendant, un moyen d'acquérir les fruits.

Nulle différence d'ailleurs, c'est un point constant chez tous les jurisconsultes (4), entre la possession requise dans le premier cas, et celle exigée dans le second. L'une est essentiellement de la même nature que l'autre. L'une peut dès-lors aussi bien que l'autre, ou ne peut pas davantage, étendre rétroactivement son influence au-delà du moment où elle a commencé. Le moyen donc de savoir au juste si le temps compris entre le décès et l'intervention de la dame Potel doit compter à celle-ci pour le gain des fruits, c'est de se demander s'il pourrait lui compter pour la prescription.

Ainsi, supposons que M. de Givry soit décédé le 18 mai 1801; que la dame Potel ait recueilli sa succession six ans après, et n'ait été troublée par une demande en pétition d'hérédité que vingt-cinq ans plus tard : pourrait-elle extirper de la prescription, en joignant à sa possession effective et réelle les six années qui se seraient écoulées auparavant, de manière à composer du tout un espace de trente-un ans accomplis

Il suffirait de lui répondre, sans doute, que la prescription ne court qu'au profit de celui qui possède (5), qu'elle n'est même rien autre chose qu'une possession continuée pendant le temps réglé par la loi (6); et cette réponse, assurément, l'appliquerait aux fruits d'une manière aussi victorieuse, puisque la possession qui sert à les acquérir ne diffère point, il faut le répéter, de celle qui sert à opérer la prescription, puisque l'une n'est pas douée plus que l'autre d'une faculté rétroactive, et que, par une idée incomplète, en un mot, tout le temps inutile à l'égard de la prescription ne doit être d'aucune efficacité pour le gain des fruits.

Il faut aller beaucoup plus loin. Non seulement la dame Potel n'a point possédé et n'a pu conséquemment faire les fruits siens dans l'intervalle écoulé du jour du décès à son intervention, mais encore c'est aux héritiers seuls que la possession et les fruits ont véritablement appartenu dans le même intervalle.

Cette proposition semble étrange au premier coup d'œil. La possession ne s'acquérant que par le concours du fait et de la volonté (7), on la

(1) V. Pothier, *de la Possess.*, chap. 1er, art. 1er, n° 2, et Toullier, t. 3, nos 71 et 78, p. 47 et 51.

(2) V. *Nihil commune habet proprietas cum possessione*, L. 12, § 1er, ff., *de Adq. poss.*

(3) V. *Plurimùm ex jure possessio mutuetur*, L. 49, ff., *Eod. tit.*

(4) V. Pothier, *de la Possession*, chap. 6, n° 82; *Introd. génér. aux coutumes* chap. 3, sect. 2e, § 3, n° 107, et *Introd. au tit. 22 de la cout. d'Orléans*, sect. 3e, § 3, n° 1; Toullier, t. 3, nos 74 et 75, p. 48 et 49, et Merlin, *Rép.*, v° *Possession*, § 5.

(5) V. *Sine possessione usucapio contingere non potest.* L. 25, ff., *de Usurp. et usucap.*

(6) V. *Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti.* L. 3, ff., *Eod. tit.*

(7) V. *Apiscimur possessionem corpore et animo*,

conçoit mal d'abord chez des héritiers dans le temps même où ils ignorent et l'événement du décès et leurs droits à la succession. Ce n'est là pourtant qu'une doctrine élémentaire et professée sans contradicteur.

« Il y a plus, dit Pothier (1), ce qui est bien contraire aux principes du driot romain (2) et aux idées naturelles, la possession qu'avait le défunt des choses de la succession, quoique la possession soit une chose de fait, est, par cette règle (la règle *le Mort saisit le vif*), réputée passer à l'héritier sans aucune appréhension de fait de sa part. Il est réputé possesseur des mêmes choses que le défunt possédait lors de sa mort, et de la même manière que l'était le défunt, quoique, de fait, cet héritier ne les ait jamais possédées... »

Pothier, dans un autre ouvrage, après avoir établi la nécessité du fait joint à la volonté pour acquérir la possession, se hâte immédiatement d'ajouter (3) : « Ces principes paraissent souffrir une espèce d'exception à l'égard de la possession des biens d'un défunt qui passe à son héritier ; car, suivant la règle de notre droit français, *le Mort saisit le vif*, l'héritier, dès l'instant de la mort du défunt, est censé saisi, et, par conséquent, avant qu'il puisse avoir aucune volonté de posséder les choses de la succession, et avant aucune appréhension corporelle de ces choses. »

Mais l'espèce d'exception signalée par Pothier est plutôt apparente que réelle, et lui-même se charge ailleurs de le concilier avec la règle générale. « L'héritier, dit-il (4), étant regardé comme la continuation de la personne du défunt, la possession qui passe à cet héritier n'est que la continuation de celle qu'avait le défunt. L'hériter conserve et retient cette possession plutôt qu'il ne l'acquiert. » Sous ce point de vue, en effet, ce ne sont plus les principes sur la manière d'acquérir la possession qui lui sont applicables, mais ceux sur la manière de la conserver. Or, si le concours du fait et de la volonté est indispensable dans le premier cas, il suffit, dans le second, de la simple volonté (5), et celle qu'avait le défunt est sous-entendue chez l'héritier, jusqu'à manifestation contraire.

Vient à son tour Toullier, qui s'exprime ainsi (1) : « Dans l'état de nature, le mort saisit le vif, au moyen de l'occupation ou possession continuée. Quand la propriété fut rendue permanente par les lois civiles ; quand on eût établi en principe que la possession se conserve sans la détention corporelle de la chose par la seule volonté de posséder, qui est toujours présumée, tant qu'il ne paraît pas une volonté contraire bien marquée, il était naturel que cette possession de droit, *saisina juris, non facti*, comme l'appellent nos anciens auteurs (2), fût continuée dans la personne de l'héritier.

» Pour mieux concevoir la nature de cette saisine, il faut se rappeler ce que nous avons dit au titre *de la Propriété*, en distinguant le droit de posséder, le fait de possession et le droit de possession, trois choses tellement distinctes qu'elles peuvent se trouver en même temps en trois personnes différentes.

» La saisine que produit la maxime *le Mort saisit le vif* est le droit de possession du défunt, qui continue dans la personne de l'héritier. Ce droit, à l'instant même de la mort, et par la seule opération de la loi, passe à la personne qu'elle appelle à la succession ; il passe immédiatement et sans interruption aussi bien que le droit de posséder, indépendamment du fait de la possession, avant même que l'héritier connaisse l'ouverture de la succession. »

Duranton (3) affirme que « chez nous, et à cause de la saisine, la succession n'est jamais censée jacente, et que la possession du défunt passe à l'héritier sans intermittence. »

Il est certain, dans l'opinion de Chabot (4), que l'héritier, en vertu de la saisine légale, a eu la possession des biens jusqu'au moment où cette possession a été prise de fait par des tiers, et qu'en conséquence, il ne peut avoir perdu la propriété que par une possession trentenaire dans les mains de ces tiers.

Bien mieux : « La saisine n'est point indispensable pour donner droit à la propriété ; elle n'est une condition nécessaire que de la possession à compter du jour du décès. »

Jamais, suivant Merlin (5), le mot *saisine* n'a signifié autre chose que la possession, dans le sens assigné à ce dernier terme par Henrion de Pansey, *Traité de la compétence des juges de paix*, chap. 36.

Faut-il à cette théorie l'appui d'une preuve encore plus solide ?

Pourquoi le légataire, bien qu'il ait, à partir du décès, la propriété de la chose léguée, n'en a-t-il en même temps ni la possession ni les fruits ? parce qu'il n'a point la saisine légale (6). Pourquoi cette possession au contraire et ces fruits appartiennent-ils à l'héritier jusqu'à

---

neque per se animo, aut per se corpore. L. 3, § 1er, ff., *de Adq. poss.*

(1) V. *Traité des success.*, chap. 3, sect. 2e.

(2) La saisine légale n'étant point admise dans le droit romain, l'hérédité jacente n'y représentait que le défunt (L. 34, ff., *de Adq. rer. dom.*). Elle ne s'acquérait et ne devenait transmissible que par l'acceptation, et cette acceptation même, quoiqu'elle remontât, comme chez nous, au jour du décès (L. 54, ff., *de Acquir. hæred.*), ne conférait pas la possession, à l'égard de laquelle il fallait toujours une appréhension matérielle (L. 13, § 4 ; 23 et 30, § 5, ff., *de Adq. vel. omitt. poss.*). Néanmoins, l'hérédité et l'héritier ne formaient, sous deux noms différens, qu'une seule et même personne (L. 22, ff., *de Usurp. et usucap.*) ; l'une était censée avoir continué de posséder pour l'autre aussitôt après la mort du défunt (L. 30, ff., *Ex quib. caus. maj. in int. restit.*) ; et c'est ainsi que, par un droit tout particulier (*singulari jure*, ff., L. 44, § 3, *de Usurp. et usuc.*), le temps intermédiaire profitait à l'héritier pour la prescription (L. 31, § 5, et 40 du titre cité, et 6, § 2, *pro emptore*). — Duranton fait remarquer, avec raison, que la contrariété existante entre nos principes et ceux du droit romain laissait, à cet égard du moins, les résultats à peu près les mêmes.

(3) V. *Introduct. au tit.* 20 *de la cout. d'Orléans*, sect. 2e, art. 1er, § 1er, n° 21.

(4) V. *de la Possess.*, chap. 4, sect. 2e, n° 57.

(5) V. *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest.* L. 4, C., *de Adq. poss.*

(1) V. t. 4, n° 80, p. 92 et 93.

(2) V. *le Grand coutumier de Charles VI*, composé dans le quatorzième siècle, liv. 2, chap. 21, p. 140 ; de Laurière, sur Loisel, liv. 2, tit. 5, reg. 1re, et *le Glossaire* de Laurière, v° *le Mort saisit le vif*.

(3) V. t. 6, p. 502, n° 437.

(4) V. t. 2, p. 553, n° 1er.

(5) V. *Rép.*, v° *Legs*, sect. 4e, § 3, n° 28.

(6) Toutefois, le légataire universel a reçu du Code civ. la faveur de la saisine, quand, d'ailleurs, il n'existe pas d'héritiers à réserve (art. 1006). Mais c'est qu'alors la loi le considère comme un véritable héritier, et lui en donne même expressément le nom

la demande en délivrance (1), tout dépourvu cependant qu'il est de la propriété, et tout inconnu même qu'il peut être (2)? Parce qu'il a, lui, la saisine légale; parce que ce droit, attaché par la loi elle-même à sa personne, n'a pu lui être retiré par le fait du testateur (3), et ne s'efface que par la mise en possession matérielle du légataire.

Telle est donc la puissance de la saisine, que des héritiers ont beau rester inconnus, par elle non seulement la propriété, mais encore la possession, repose à leur insu sur leurs têtes. Mais un tiers de bonne foi vient-il à recueillir la succession à leur préjudice, alors, et dès cet instant, la possession se sépare, en sa faveur, de la propriété, pour suspendre ou même anéantir la saisine:

Pour l'anéantir, si elle prolonge pendant les trente années requises pour la prescription;

Pour la suspendre et se borner dans ses effets aux fruits perçus durant son cours, si elle s'arrête auparavant ou se dépouille de la bonne foi que lui donnait son efficacité.

Mais toujours est-il que ni pour la prescription ni pour les fruits, l'héritier apparent ne peut détourner à son profit la moindre parcelle du temps antérieur à sa possession de fait, et que ce temps est rempli tout entier par la possession de droit du véritable héritier.

« Cette possession n'est que fictive, il est vrai, mais qu'importe! La possession feinte est une possession selon la loi, dit Merlin (4); elle doit par conséquent avoir tous les effets que la loi a attachés à la possession en général. »

Et plus loin, après avoir rappelé que, pour joindre à sa possession celle de son auteur, il faut qu'aucune interruption n'ait eu lieu dans l'intervalle: « Cependant, ajoute-il (5), on ne doit rien conclure de là pour le cas où la possession, au lieu d'être occupée intermédiairement, a été simplement vide, comme dans le cas d'une hérédité jacente. Car il est très constant qu'alors la possession antérieure à la vacance et celle qui l'a suivie peuvent se rejoindre. On peut même dire qu'il n'y a pas d'interruption proprement dite, puisque, dans cette hypothèse, *le Mort saisit le vif*, et que, par conséquent, la possession du défunt se continue de plein droit dans la personne de son héritier, en quelque temps que celui-ci prenne qualité. »

» L'héritier, dit Duranton (1), profitant, quant à la possession, du temps intermédiaire, les prescriptions auront pu, pendant ce temps, s'accomplir à son profit.

« Le temps pendant lequel une succession reste vacante compte à l'héritier pour la prescription. »

Si M. de Givry, lors de son décès, eût commencé depuis vingt-cinq ans la prescription d'un immeuble, les cinq années suivantes profiteraient sans nul doute à ses héritiers pour l'achever. Elle doivent donc également leur profiter pour le gain des fruits, puisque, comme on l'a vu déjà, l'on peut conclure à bon droit du premier cas au second, la possession qui les produit l'un et l'autre étant identique dans sa nature et indivisible dans ses effets.

En résumé, la succession vacante (et telle fut bien celle de M. de Givry pour la dame Potel, tant qu'elle est demeurée étrangère à la cause) représente activement et passivement l'héritier (2): elle ne fait avec lui, sous un double nom, qu'une seule et même personne (3), et c'est pourquoi dit Pothier (4) toute fictive, tout incapable de volonté qu'elle est, elle continue la possession du défunt. Lors donc qu'aux termes de l'art. 813, C. civ., les diverses valeurs dont elle se compose ont été versées dans la caisse des consignations (5), ce n'est plus désormais qu'un fonds commun dont les deniers servent indistinctement à payer les dettes (6), et dont le surplus est de droit le patrimoine du futur héritier.

Si donc un intrus s'en empare et qu'il en soit plus tard évincé, défense à lui de faire revivre à son profit des distinctions éteintes et de séparer ce qui dans l'origine était fruit de ce qui a toujours été capital; le tout afin d'arriver à cette conclusion: Voilà ma part, et voilà celle de l'héritier; d'autant mieux qu'avec un système d'imputations comme celui de la dame Potel, il pourrait fort bien arriver que la dernière de ces parts fût considérablement réduite ou même épuisée par les sommes payées en l'acquit de la succession, tandis que l'autre serait préservée de la plus légère atteinte.

La dame Potel se retranche dans la rétroactivité dont l'art. 777 a doté l'acceptation. C'est de toutes ses hérésies la dernière et la plus étrange.

« L'art. 775, dit Merlin (7), suppose clairement

(art. 896). — *Hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur*. V. L. 128, § 1er, *de Reg. jur.*; Toullier, t. 5, n° 495, p. 474 et 475, et *Manuel* de Paillet, edit. 8e, note c, n° 2, p. 263, et 266, note *a*, n° 2.

(1) V. L. 1re, 2 et 4, C., *de Usuris et fructibus legatorum*; arrêts des 7 sept. 1584, août 1701, 27 mai 1710 et 15 fev. 1729, rapportés par Montholon, Winants, § 118; Augeard et Denisart; Pothier, *des Testamens*, chap. 5, sect. 3e, art. 1er, § 8; Toullier, t. 5, nos 520, 544, 545 et 564, p. 497, 511, 512 et 525; Grenier, *des Donations*, t. 1er, nos 293, 303 et 306, p. 698, 710, 715 et 716, et Merlin, *Répert.*, vis *Legs*, sect. 4e, § 3, n° 27, et *Légataire*, § 5, n° 17. — Il n'existe que trois cas exceptionnels où la possession est stérile pour l'héritier, et où les fruits datent, pour le légataire, du jour même du décès. Le premier a été introduit, et les deux autres conservés par le Code civ., art. 1005 et 1015.

(2) Car le devoir du légataire est alors de provoquer la nomination d'un curateur. V. Toullier, t. 5, n° 550, p. 515.

(3) V. Pothier, *des Donat. testament.*, chap. 5, sect. 2e, § 2; Toullier, t. 5, nos 494 et 510, p. 473 et 510; Grenier, *des Donat.*, t. 1er, n° 299, p. 704, 705 et 706; Favard, v° *Testament*, sect. 2e, § 1er, n° 3, et Delvincourt, t. 2, p. 346, notes.

(4) V. *Répert.*, v° *Prescription*, sect. 1re, § 5, art. 3, n° 4.

(5) V. (*loc. cit.*), n° 8.

(1) V. t. 6, nos 441 et 442, p. 504.

(2) V. Duranton, t. 6, p. 79, n° 61, et Merlin, *Rép.*, v° *Curateur*, § 3, n° 4.

(3) *Hæres et hæreditas, tametsi duas appellationes recipiunt, unius personæ tamen vice funguntur.* V. L. 22, ff., *de Usurp. et usuc.*

(4) V. *de la Possess.*, chap. 4, sect. 2e, n° 58.

(5) C'était, en premier lieu, la caisse de la régie; ce fut, plus tard, la caisse d'amortissement (V. avis du conseil d'etat, approuvé le 13 oct. 1809): c'est aujourd'hui celle des dépôts et consignations. V. art. 110, L. des finances, 28 avr. 1816, et ordonnance du 22 mai suiv.

(6) V. Instr. de la régie des 24 germin. an XII, 6 pluv. an XIII et 6 mars 1806.

(7) V. *Rép.*, v° *Héritier*, sect. 2e, § 1er, n° 3.

que, pour qu'une personne puisse accepter valablement une succession, il faut que cette succession lui soit échue et c'est ce que la loi 21, § 2, ff., *de Adquir. vel amitt. hæred.*, » décide plus clairement encore : « *Sed ità demum pro hærede gerendo adquiret hæreditatem, si jàm sit ei delata.* »

Qu'est-ce, en effet, que l'acceptation ? Rien autre chose que la mise en activité pure et simple des droits contenus en germe dans la saisine légale.

« C'est, comme parle Pothier (1), la saisine elle-même qui reste en suspens jusqu'à ce que l'héritier se soit décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation. S'il accepte, la saisine a son effet, il est réputé saisi dès l'instant de la mort; s'il répudie, il est réputé ne l'avoir jamais été. »

« L'acceptation que fait l'héritier de la succession, dit Chabot (2), et, après lui, Toullier (3), ne lui confère aucun droit nouveau. Elle n'ajoute aucun droit réel à celui qu'il avait antérieurement, par la seule disposition de la loi. Elle n'est autre chose qu'une simple déclaration de sa volonté d'exercer le droit qui lui était acquis.

Ainsi, point d'acceptation valable en dehors de la saisine, et point de saisine ailleurs que l'héritier légitime (art. 724). Voilà deux points inséparables et tout aussi constans l'un que l'autre.

Il suit de là que l'acceptation faite par un parent plus éloigné est radicalement nulle. Elle ne cesse pas même de l'être et ne reçoit point après coup une validité qu'elle n'avait pas d'abord, si le parent plus proche vient ensuite à répudier la succession (4). Si donc, au contraire, il l'accepte, la saisine légale, dont il n'abdiqua jamais le bénéfice, reprend en lui tout son empire et toute sa force. Elle n'était que fictive, il est vrai, tant qu'elle n'était pas jointe à la saisine de fait; mais elle n'était pas moins réelle; elle était même beaucoup plus puissante que celle de fait, puisqu'elle a la force de lui céder et de se réunir à elle (5).

Il y a donc, en matière de succession, deux saisines, l'une de droit, l'autre de fait. L'une, privilège exclusif de l'héritier (6), lui confère à partir du décès, la possession accompagnée de tous ses avantages, ignorât-il même l'ouverture de la succession et son droit à la recueillir (7). L'autre, ombre de la première, en produit à la vérité les effets, mais à partir seulement du jour où elle s'est substituée à celle-ci : car elle ne peut avoir une date plus reculée que le fait qui la constitue.

Aussi nul, avant la dame Potel, n'avait-il encore imaginé d'asseoir sur l'art. 138 ce prétendu droit aux fruits antérieurs à la possession. Tout au plus avait-on tenté d'appliquer à ces fruits la prescription établie par l'art. 2277, comme s'emble l'indiquer ce passage de Duranton :

« A l'égard, dit-il (1), des arrérages, fermages et intérêt échus au moment où l'héritier putatif ou son cessionnaire s'est mis en possession de l'hérédité, et qui, par conséquent, ne leur sont point acquis, ces objets se prescrivent bien, il est vrai, de la part des débiteurs, par cinq ans depuis les diverses échéances ; mais si l'héritier putatif ou son cessionnaire les a perçus, ils ne se prescriront, comme le surplus de l'hérédité à laquelle ils ont accru, que par trente ans. — Il existe à ce sujet une décision du ministre des finances, en date du 14 déc. 1810, suivant laquelle la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277, ne l'a été qu'en faveur des débiteurs directs, et non au profit de ceux qui ont touché à la place du créancier et qui sont comptables envers lui. C'était, dans l'espèce, la régie des domaines.

Ainsi, Duranton, en condamnant le système de la prescription quinquennale, ne songe pas même à la possibilité de celui que le tribunal a pourtant accueilli.

La cour en fera bonne justice, et n'assignera d'autre date aux droits de la dame Potel que celle même de son intervention..... »

Du 5 juill. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, prés.; Bayeux, av. gén.; Dupin et de Vatimesnil, av.

« LA COUR, — Considérant que les fruits avaient été perçus par la femme Potel avant l'intervention des Maurissanne et des Roussarie : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 7 juin 1837 (V. t. 2, 1837, p. 56).

COUR ROYALE DE PARIS. (5 juillet.)

L'acquéreur à réméré peut, après l'expiration du délai légal du réméré, renoncer à son droit de propriété devenu incommutable, et consentir à ce que le vendeur exerce encore la faculté de rachat (2). C. civ., art. 1660.

Toutefois, la prorogation du réméré ne peut être accordée d'une manière indéfinie; et si elle ne fixe pas de terme, elle doit être restreinte au délai de cinq ans fixé par la loi, et sauf, dans tous les cas, les droits acquis à des tiers (3). C. civ., art. 1660 et 1661.

(1) V. *des Success.*, chap. 3, sect. 2e.
(2) V. t. 2, p. 447 et 448.
(3) V. t. 4, nos 312 *bis* et 313, p. 334 et 335.
(4) « L'acte ne peut se diviser en deux temps, dit Chabot (t. 2, p. 401, n° 6) ; il doit être valable au moment où il est fait, pour qu'il puisse valoir dans un autre temps, et il n'y a pas d'acte valable s'il n'est fait par une personne ayant qualité de le faire. » — Cette opinion est celle de Duranton (t. 6, n° 366, p. 428 et 429), Delvincourt (t. 2, note 2e, p. 27) et Merlin (vis *Héritier*, sect. 2e, § 1er, n° 3, et *Renonciation*, § 2).
(5) V. le plaidoyer de Me Couture, rapporté dans le *Répert. de jurisp.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3e, § 6, n° 4.
(6) V. Chabot, t. 1er, p. 64, n° 15.
(7) V. Pothier, *des Success.*, chap 3, sect. 2e, et *Introd. au tit. 17 de la cout. d'Orléans*, sect. 5e, art. 1er, n° 39 ; Chabot, t. 1er, p. 57, n° 8, et Toullier, t. 4, n° 79, p. 92.

(1) V. t. 1er, n° 582, p. 515
(2-3) V. toutefois Lyon, 29 juin 1832 ; — Duvergier (*Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), n° 26) et Troplong (*Vente*, t. 2 , n° 711) pensent, comme notre arrêt, que l'acheteur peut renoncer à la prescription acquise en prolongeant le délai du réméré, mais c'est, suivant eux, moins une continuation du précédent réméré qu'un pacte tout nouveau, moins une résolution de la présente vente qu'une promesse de vendre absolument neuve. « *Hoc igitur, ut repetam, non est* propria prorogatio (dit Tiraqueau, § 1er, glose 7, nos 24 et 25), *sive* extensio *sed potius renovatio aut simile quid piam.* » — « L'acheteur, dit Troplong, est devenu propriétaire par la prescription: en promettant de rétrocéder la chose au vendeur pri-

Etienne C. Gauthier.

Par acte notarié du 2 déc. 1809, Etienne vend à Gauthier, son beau-frère, cinq pièces de terre, avec faculté de rachat.

Long-temps après le délai de réméré, en 1829, C. A. D. Etienne, rembourse une partie du prix à Gauthier, qui lui rend une partie des biens, lui donne quittance de la somme remboursée, et consent par le même acte à lui remettre, *à quelque époque que ce soit*, les biens non rachetés moyennant le remboursement de ce qui lui restait dû.

Dans le cours des cinq années qui suivirent cette quittance, et en 1833, Etienne veut, en désintéressant Gauthier, exercer la faculté de Reniere : mais celui-ci prétend que la convention de 1829 est illégale, en ce qu'elle contient une prorogation de la faculté du rachat au-delà du délai fixé par l'art. 1660, C. civ., prorogation expressément prohibée par cet article et par l'art. 1661, même Code. Offres réelles par Etienne, et jugement du tribunal civil de Mantes, qui déclare Etienne non recevable dans sa demande en validité d'offres. — Appel.

Du 5 JUILL. 1834, arr cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Boucly, subst.; Parquin, av.; Delorme, avoué.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que toute personne majeure et maîtresse de ses droits peut, à moins d'une prohibition expresse de la loi, renoncer à un droit acquis; que le droit de propriété incommutable, résultant, pour l'acquéreur avec charge de réméré, de l'expiration du terme, n'est pas frappé de cette prohibition légale; qu'on ne saurait la trouver dans l'art. 1660, C. civ., qui fixe seulement le terme le plus long à accorder pour l'exercice de la faculté de réméré, et qui est étranger à cette renonciation par l'acquéreur; — Qu'à la vérité, si, par cette renonciation, l'acquéreur à réméré accorde un délai au vendeur pour reprendre sa propriété, celle-ci reste encore, sans maître certain, pendant un nouveau laps de temps; mais que cet article ne défendant pas de vendre le même immeuble plusieurs fois et successivement avec la même réserve de réméré, ce qui produirait le même effet, il faut en conclure que la renonciation n'est pas non plus défendue dans l'esprit de la loi, sauf cependant à restreindre le délai accordé par la renonciation à celui fixé par la loi, et sauf aussi les droits des tiers; — Considérant que par l'acte par lui souscrit, le 27 juill. 1829, Gauthier n'a fait qu'user de la faculté que lui a laissée la loi; que si, dans cet acte, il n'a été fixé aucun délai, Etienne s'est conformé à la loi, en exerçant, dans le cours de cinq ans, le droit à lui rendu par Gauthier : — Par ces motifs, — INFIRME, — Au principal, — Déclare les offres réelles bonnes et valables, — Et ordonne la rentrée en possession d'Etienne, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 juillet.)

L'appel des jugemens rendus sur des incidens de saisie immobilière, même autres que ceux qui statuent sur la validité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, peut, nonobstant l'art. 449, C. civ., être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement (1).

Lors de la réassignation qui accompagne la signification d'un jugement par défaut profit-joint, on doit observer le délai ordinaire de huitaine fixé par l'art. 72, pour les ajournemens. C. procéd., art. 153.

Cousin C. Decauville.

Du 5 JUILL. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Boucly, av. gén.; Janvier et Goujon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel aurait été interjeté dans la huitaine à dater du jugement, non exécutoire par provision; — Considérant que le Code de procédure civile, au titre des incidens sur les poursuites de saisie immobilière, contient des dispositions spéciales et exceptionnelles relativement aux délais et formalités des appels de jugemens qui statuent sur lesdits incidens; que la prohibition de l'art. 449, même Code, n'y est point rappelée, et qu'il serait même impossible de s'y conformer dans le cas prévu par l'art. 736, qui veut que l'appel soit interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement; — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que Cousin, postérieurement au jugement par défaut profit-joint, obtenu contre lui le 10 avr. 1834, aurait été réassigné dans un délai moindre que celui de huitaine; — Considérant que l'art. 153, C. procéd., en prescrivant la signification du ju-

---

mitif, il fait acte d'aliénation, il revend tout aussi bien que s'il vendait au profit d'un tiers. » Aussi ces auteurs arrivent-ils à cette conséquence que la promesse ainsi intervenue n'est plus prescriptible par cinq ans; que l'art. 1660 cesse d'être applicable, et que, ne s'agissant plus d'une faculté de retrait, on rentre dans le droit commun; qu'en outre l'art. 1673 ne sera pas non plus applicable, et que lorsque le vendeur originaire se presentera pour retirer sa chose ce ne sera pas une résolution qui s'opérera : cette chose ne rentrera plus dans ses mains *ex causâ primævâ et antiqua*; il ne pourra exiger qu'elle lui soit rendue libre des charges dont l'acheteur aurait pu la grever : les tiers qui auront acquis des droits sur l'immeuble les conserveront. — V., en outre, Duranton, t. 16, n° 399. — L'arrêt que nous recueillons décide, au contraire, que la prorogation intervenue après la prescription acquise, ne vaut elle-même que pour cinq ans et peut toujours être restreinte à ce terme : il ajoute, il est vrai, *sauf le droit des tiers*, mais sans dire d'une manière explicite dans quelles limites il entend conserver ces droits à l'égard du vendeur primitif, et s'il faut, vis-à-vis d'eux, appliquer l'art. 1673, *même pour les cinq ans de prorogation*. — Nous pensons toutefois qu'il a entendu que les tiers ne fussent nullement lésés par la prorogation, et que, suivant l'opinion de Duvergier et Troplong, l'art. 1673 ne reçut pas son application même pendant les cinq années de prorogation : ainsi appliquée, cette réserve des droits des tiers peut, il est vrai, être logiquement en contradiction avec le principe de l'arrêt qui conserve à la convention postérieure à l'expiration du délai de réméré le caractère d'une convention de réméré, mais elle est équitable, en ce que les tiers devant croire que l'expiration du délai de réméré a rendu la propriété incommutable dans les mains de l'acquéreur ne sauraient, sans injustice, être victimes d'une prorogation dont ils n'auraient pas eu connaissance.

(1) V. Besançon, 16 déc. 1812; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 566. — Mais V. Rennes, 26 avr. 1819.

gement de jonction avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, garde le silence sur le délai dans lequel cette assignation devra être donnée ; qu'il faut nécessairement en conclure qu'aucun changement n'a été apporté pour ce cas pécial aux délais ordinaires des ajournemens ; qu'il y a dans ces délais une formalité substantielle et conservatrice du droit de défense ; que leur inobservation constitue une nullité qui vicie les actes de procédure, où elle se rencontre, encore bien que cette nullité n'ait point été expressément prononcée par la loi, — Reçoit Cousin appelant ; — Annulle la réassignation et le jugement dont est appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 (1) juillet.)

Le tribunal qui condamne, pour délit d'excitation habituelle de la jeunesse à la corruption, un individu précédemment acquitté d'une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, peut, sans violer la maxime non bis in idem, *prendre en considération cet attentat comme fait surabondant d'immoralité* (2). C. inst. crim., art. 360.

L'excitation habituelle de la jeunesse à la débauche constitue un délit quoique exercée envers une seule personne (3). C. pén., art. 334.

Et quoique la personne qui en a été l'objet soit restée pure (4). C. pén., art., 334.

Fernet C. Ministère public.

Fernel, traduit en cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, le 4 sept. 1833, sur la personne de sa belle-fille, avait été déclaré non coupable par le jury. Le ministère public reconnut dans les faits antérieurs à ce prétendu attentat les caractères du délit d'excitation habituelle de la jeunesse à la débauche, et le poursuivit à raison de ces faits en police correctionnelle.

Jugement qui condamne Fernet pour avoir, à différentes reprises, réveillé sa belle-fille en passant la main sous ses draps et se permettant sur elle des attouchemens indiscrets, en lui tenant des discours propres à la corrompre et à la séduire, en lui offrant des vêtemens et de l'argent dans le même but ; lesquels faits, est-il dit, dans le jugement, suffisans pour constituer par leur répétition l'excitation habituelle à la débauche, auraient été suivis de l'attentat de septembre, qui peut être, dans tous les cas, considéré comme fait de moralité.

Fernet s'est pourvu en cassation.

Du 6 juill. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Jacquemin, av.

« La Cour (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 360, C. inst. crim., et de la maxime *non bis in idem* ; — Attendu que l'arrêt attaqué, qui adopte les motifs des premiers juges, a motivé la conviction du délit de Fernet, non pas sur l'attentat du 4 sept., au sujet duquel le jury avait prononcé à son profit une déclaration de non culpabilité, mais sur divers faits relatifs au jugement de première instance, lesquels suffisaient, aux termes de ce jugement, pour constituer par leur répétition l'excitation habituelle à la débauche, et que, si l'attentat de septembre a été considéré comme fait d'immoralité, le *minimum* de la peine lui a été appliqué ; qu'ainsi sa condition n'a pas été aggravée par cette circonstance dite de moralité ; — Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 334, C. pén., en ce que la jeune fille, objet des attouchemens de Fernet, serait restée pure, et n'aurait pas été débauchée, — Attendu que l'article précité ne punit pas seulement la prostitution et la corruption de la jeunesse, et qu'il a pour but aussi de réprimer et de punir l'excitation à la corruption et à la débauche, lorsqu'elle résulte de faits réitérés qui constituent une habitude coupable ; — Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt attaqué en sa forme, et l'application légale de la peine, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 juillet.)

Dans le cas d'un legs universel fait à une ville et ayant pour objet la fondation d'un hospice, il suffit que l'acceptation ait été autorisée par le gouvernement pour que la commune dont le testateur a désigné le territoire pour faire cette fondation puisse, sans nouvelle autorisation, réclamer l'exécution du legs, lors même que, dans l'ordonnance royale, il ne serait nullement question de cette commune (1). C. civ., art. 910.

Elle a un intérêt légal à exiger l'accomplissement de cette disposition testamentaire, lors même que l'hospice ne serait point destiné à ses habitans, mais à une classe d'individus qui lui seraient totalement étrangers.

En général, une commune n'a pas qualité, si elle n'a pas été autorisée du gouvernement à l'accepter, pour réclamer l'exécution d'un legs qui fonde un hospice sur son territoire, encore qu'il ne s'agisse que de fixer l'assiette et la nature de la disposition, sans en régler actuellement les effets ; cette réclamation équivaut à une acceptation.

Bien qu'en l'absence du maire, l'adjoint a qualité pour recevoir la signification d'un exploit, l'huissier n'est obligé, ni de s'informer si l'absence du maire est telle que ses fonctions se trouvent dévolues à l'adjoint, ni de chercher le domicile de cet adjoint, avant de remettre au procureur du roi

---

(1) Indiqué par erreur, sous la date du 5, dans un autre recueil.

(2) La condamnation est régulière en ce sens que le délit existe indépendamment du fait qui a servi de base à l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence.

(3) V. conf. Cass., 29 janv. 1830, aff. *Pary*. — V. contr. 4 janv. 1838 (t. 2 1838, p. 55).

(4) La question était autrefois très controversée ; « mais, disent Chauveau et Helie (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 146), l'art. 334, C. pén., ne se préoccupe nullement du résultat ; le délit consiste dans le fait de *faciliter*, *d'exciter* la débauche, et non dans le fait même de cette débauche ; il suffit que le proxenète ait prêté son entremise pour amener ce résultat, que le but de ses démarches ait été celui-là. Le délit se trouve consommé à son égard par la perpétration de ces actes d'excitation. »

(1) V., exemple analogue d'une désignation implicite Bourges, 21 nov. 1831.

l'exploit destiné au maire (1). C. procéd., art. 69.

HOSPICES DE PARIS C. COMMUNE DE GARCHES.

En 1828, décès du sieur Michel Brezin, laissant par testament la disposition d'une somme considérable pour l'établissement d'un hospice destiné aux ouvriers qu'il avait employés; le testateur réglait les conditions d'admission, indiquait plusieurs lieux pour l'emplacement des bâtimens nécessaires, et désignait notamment la commune de Garches où il avait une maison de campagne. Le testament contenait, en outre, quelques autres legs, et enfin un legs universel en faveur des hospices de Paris.

La commune de Garches se fit autoriser à assigner les administrateurs des hospices de Paris et les exécuteurs testamentaires de Brezin, afin de faire ordonner que la maison de campagne du testateur, située à Garches, serait convertie en hospice, dénommé Hospice de la Reconnaissance, et les assigna à cet effet devant le tribunal de la Seine, pour obtenir la remise des 300,000 fr. destinés aux constructions, de 50,000 fr. de rente au nom de l'hospice, sauf la dotation de l'aumônier et du médecin, etc.

Le 16 fév. 1833, jugement qui déclare le maire de Garches non-recevable :— « Attendu qu'il résulte des dispositions testamentaires du sieur Brezin qu'en fondant un hospice sous la dénomination d'Hospice de la Reconnaissance, il a laissé à l'administration des hospices de Paris le choix du lieu où ledit Hospice de la Reconnaissance serait établi;

» Qu'il a supposé que sa maison de campagne, sur le territoire de Garches, pourrait être employée à cet établissement;

» Qu'il a même manifesté le désir qu'elle fût reconnue propre à cet usage;

» Mais qu'il n'a pas entendu imposer son vœu comme loi, et qu'il l'a subordonné au choix de l'administration des hospices;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a pas fondé son Hospice de la Reconnaissance en faveur des habitans de Garches; qu'il ne le leur a pas légué; qu'ainsi, et à supposer même qu'il eût déterminé sa maison de campagne comme lieu où son hospice devait être établi, le maire de Garches serait sans qualité pour réclamer l'exécution de cette volonté du testateur;

» Attendu, enfin, que si la fondation de l'hospice eût été faite en faveur des habitans de Garches, le maire de cette commune ne pourrait exiger l'exécution du testament et la délivrance du legs qu'après avoir été autorisé par le gouvernement à accepter la libéralité, conformément à l'art. 910, C. civ., et qu'il ne justifie pas de cette autorisation. »

Appel. — Arrêt infirmatif de la cour royale de Paris du 20 août 1833, en ces termes : — « En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que le maire de Garches n'aurait pas été autorisé à accepter la libéralité testamentaire qui fait l'objet du procès;

» Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 910, C. civ., les dispositions testamentaires au profit des pauvres d'une commune ne reçoivent leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale; mais qu'en l'état actuel du litige, c'est sur l'existence même de la disposition testamentaire dont est question, et non pas sur l'effet de cette disposition qu'il s'agit de statuer; que, dès-lors, l'art. 910 est inapplicable;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant de ce que le maire de Garches serait sans qualité pour réclamer l'exécution du testament en question, par le motif que ce n'est pas nommément en faveur des habitans de Garches que l'hospice en question a été fondé;

» Considérant que, quelle que soit la classe d'individus appelés, par la volonté du testateur, à être admis audit hospice, le seul fait de la fondation d'un établissement de cette nature intéresse la commune où il doit être placé; qu'ainsi, et dans l'espèce, le maire de Garches a droit et qualité pour soutenir le litige pendant en la cour...;

Au fond, et en droit, considérant que les actes de dernière volonté ont un caractère obligatoire et sacré; qu'en pareille matière c'est surtout l'intention qu'il faut rechercher;

» Que, s'il y avait quelque doute sur cette intention, ce serait dans l'ensemble même des dispositions testamentaires qu'on pourrait démêler et saisir la véritable pensée du testateur;

» Que lorsque sa pensée est une fois devenue manifeste, force est de s'y soumettre comme à une loi:

» En fait, considérant, en premier lieu, que le testament qui a donné naissance au procès se compose d'un grand nombre de dispositions et de codiciles, faits à des époques différentes, dont le premier est en date du 28 nov. 1827, et les deux derniers, en date du 10 janv. 1828;

» Qu'il appert de cet acte que le sieur Brezin n'ayant ni père, ni mère, ni enfant, a cru ne pouvoir faire un meilleur emploi de la fortune qu'il avait acquise par un long et assidu travail (laquelle fortune monte à plusieurs millions) qu'en l'employant à fonder un hospice auquel il veut qu'on donne la dénomination de l'Hospice de la Reconnaissance, et qu'il destine à servir de retraite à des ouvriers pauvres, vieux et honnêtes, et appartenant à la classe des ouvriers par lui employés dans ses établissemens industriels, et qui par là avaient contribué à augmenter sa fortune;

» Considérant, en deuxième lieu, qu'il appert également dudit testament que l'administration des hospices de Paris a été instituée légataire universelle dudit Brezin; qu'il est toutefois évident, d'une part, que cette institution a eu seulement pour objet de rendre plus certaine l'exécution pleine et entière des volontés du testateur;

» Que, du texte, de l'esprit et de l'ensemble de ce testament, il résulte, d'autre part, que le sieur Brezin n'a jamais entendu abandonner et n'a jamais abandonné effectivement à l'arbitrage de l'administration des hospices le choix du local où serait fondé l'établissement dont s'agit; que, dès le début même de son testament, le sieur Brezin annonce qu'il s'occupait du soin d'acheter une propriété qui convînt à cette destination, et qu'il avait même été en marché à cet égard; qu'il ajoute que, dans le cas où la mort le surprendrait avant qu'il ait pu réaliser l'acquisition qu'il projetait, il laisse à l'administration des hospices, ou à toute autre autorité, la faculté d'opter entre son ancienne fonderie, sise à Paris, rue d'Enfer, et sa maison de campagne, dite le Petit-Létang, sise dans la commune de Garches;

» Que, cependant, , sa prédilection pour le

---

(1) V. Cass., 8 mars 1834, et les renvois.

Petit-Létang, qu'il habitait depuis trente ans, qui est placé dans une position salubre, et duquel dépend un parc de quarante-cinq arpens, éclate à chaque ligne de son testament;

» Qu'il règle les travaux à faire, les personnes à employer, qu'il fait même diverses dotations dans la prévision de l'établissement de l'hospice au Petit-Létang;

» Qu'enfin, il fonde une messe à Garches, plaçant ainsi une fondation religieuse à côté d'une fondation charitable; qu'en outre, et à plusieurs reprises, il répète qu'il fonde cet hospice à perpétuité dans sa maison de campagne, sans jamais reparler de Paris, ni d'aucune autre propriété;

» Considérant, enfin, qu'en supposant même que de quelques expressions employées par le testateur, homme entièrement illettré, on pût induire, comme l'ont fait les premiers juges, que Brezin eût voulu, par ces expressions isolées, laisser à l'administration des hospices le choix absolu du local où ledit hospice serait établi, cette interprétation serait inconciliable avec l'ensemble des dispositions du testament, et la volonté manifestement exprimée par le testateur, en sorte qu'il y aurait lieu de considérer ces expressions comme non écrites; mais qu'en toute hypothèse, cette faculté aurait été révoquée, puisque, dans la disposition finale dudit testament, laquelle n'a précédé que de quelques jours le décès du sieur Brezin, arrivé le 21 janv. 1828, il résulte de la manière la plus évidente que sa dernière volonté a été que l'hospice fût fondé au Petit-Létang, et qu'il a légué en conséquence une somme de 300,000 fr. pour les constructions à y faire, à l'effet de rendre sa maison de campagne propre à un hospice;

» Considérant que de ce qui précède, et en résumé, il résulte que l'administration des hospices n'a jamais eu un pouvoir illimité et absolu d'établir l'Hospice de la Reconnaissance où elle le trouverait le plus convenable;

» Que l'option qui lui a d'abord été concédée par le testateur a été formellement concentrée et limitée entre deux propriétés appartenant au sieur Brezin, et par lui indiquées, et qu'en dernière analyse, cette faculté a été révoquée par le testateur;

» Que ce dernier a évidemment attaché un grand prix à ce que l'Hospice de la Reconnaissance fût établi au Petit-Létang, espérant sans doute que sa mémoire vivrait plus long-temps dans un lieu où il était connu de tous les habitans, et où sa résidence avait été si longue;

» Qu'ainsi, il n'existe aucun doute sur les intentions du testateur, et qu'il y a d'autant plus de motifs de s'y conformer qu'elles n'ont rien que de légitime, et qu'il n'est rien de plus sacré et de plus digne de respect que la volonté d'un homme qui, comme Brezin, a consacré sa fortune au soulagement de l'humanité,

» Infirme; — Ordonne que l'hospice fondé à perpétuité par le sieur Brezin sera établi en la propriété ayant appartenu au testateur, dit le Petit-Létang, sise à Garches...; déclare l'arrêt commun avec les exécuteurs testamentaires... » — Pourvoi par les hospices de Paris.

Du 7 juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Delpit, rapp.; Laplagne-Barris, 1[er] av. gén. (Concl. conf.) — Latruffe et Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 69, C. procéd., les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire; que, dans l'espèce, l'huissier s'est transporté au domicile du maire de Garches pour y faire la notification de l'arrêt d'admission; que, s'il est vrai qu'en l'absence du maire son adjoint aurait eu qualité pour recevoir la signification, l'huissier n'était obligé ni de s'informer si l'absence du maire était telle que ses fonctions se trouvassent dévolues à l'adjoint, ni de chercher le domicile de cet adjoint, et qu'il s'est littéralement conformé à ce que prescrit la loi, en remettant au procureur du roi l'exploit destiné au maire absent de son domicile; — Rejette la fin de non-recevoir, prise de la prétendue nullité de la notification de l'arrêt d'admission; — Attendu, au fond, que les communes sont placées par nos lois sous la haute tutelle de l'administration supérieure, qui veille, dans l'intérêt public, à ce que les libéralités dont elles pourraient être l'objet n'excèdent pas la mesure convenable, et, d'un autre côté, ne puissent pas leur être onéreuses; d'où il résulte qu'elles sont incapables d'accepter sans autorisation, non seulement des libéralités directes, mais encore des fondations d'une utilité publique ou communale, qui ne peut être bien appréciée que par le gouvernement; — Que ce principe est applicable, lors même qu'il ne s'agit que de déterminer la nature ou l'assiette de la disposition, sans en régler actuellement les effets, parce que la loi est générale et que, d'ailleurs, toute réclamation tendant à faire exécuter une disposition testamentaire emporte acceptation de cette disposition; — Mais qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, qu'une ordonnance royale du 9 sept. 1829, insérée par extrait dans le bulletin des lois, a autorisé l'acceptation du legs fait par le sieur Brezin aux hospices de Paris, pour servir à la fondation d'un hospice en faveur des pauvres ouvriers, âgés ou infirmes; qu'il importe peu que cette autorisation n'ait pas été directement accordée à la commune de Garches, puisque la fondation se trouve légalement approuvée, et que l'administration des hospices de Paris, chargée d'exécuter le testament, est obligée de se conformer à la volonté du testateur pour le choix du lieu de l'établissement autorisé; — Attendu que l'intention du testateur ayant été (suivant l'interprétation qu'en a faite l'arrêt) de préférer la commune de Garches à tout autre pour ledit établissement, cette commune a intérêt et qualité pour réclamer, en ce qui la concerne, et sous le rapport de l'utilité communale, l'exécution de cette partie du testament; d'où il résulte qu'après avoir interprété à cet égard l'intention du testateur, la cour royale a pu, sans violer l'art. 910, C. civ., ni aucune autre loi, ordonner, comme elle l'a fait, que l'hospice fondé à perpétuité par le sieur Brezin, et approuvé par le roi, serait établi dans la propriété délaissée à cet effet par le testateur au petit Létang, commune de Garches, — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (7 juillet.)

Un témoin ne peut être reproché comme domestique, lorsqu'il n'est pas attaché comme ouvrier au service habituel d'une partie, et qu'il travaille seulement à la pièce pour elle comme pour d'autres (1). C. procéd., art. 283.

---

(1) Ou bien encore l'individu qui, travaillant chez

COPPENS C. LEMAIRE.

Dans une cause entre Coppens et Lemaire, deux des témoins produits par celui-ci furent reprochés par le motif qu'ils travaillaient chez Veders, associé de Lemaire et intéressé au procès actuel. Ce reproche ne fut pas admis.

Du 7 JUILL. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, 1re ch.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des explications du témoin sur les reproches proposés contre lui, qu'il n'est pas attaché comme ouvrier au service habituel et exclusif de Veders, mais qu'il travaille à la pièce pour ledit Veders comme il le fait pour d'autres marchands tailleurs de la ville d'Anvers; — Que le témoin reproché ne peut donc être rangé dans la classe des domestiques ou serviteurs dont parle l'art. 283, C. procéd.; — Et que, par une conséquence ultérieure, il ne peut y avoir lieu d'accueillir le reproche proposé, lors même que Veders pourrait être envisagé comme partie en cause, — REJETTE le reproche; — Dit que le témoin sera entendu en sa déposition, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 Juillet.)

Novation. — Cassation. — Inscription hypothécaire.

POULLAIN ET AUTRES C. LEVRAT ET AUTRES.

(V. cet arrêt à sa date du 9 juill. 1834.)

COUR DE CASSATION. (8 Juillet.)

La formalité de la double mention de la dictée par le testateur et de l'écriture par le notaire, mention à l'omission de laquelle l'art. 1001, C. civ., attache la peine de nullité, est équivalemment remplie par l'énonciation suivante du notaire au commencement du testament: Dispositions que nous écrivons au fur et à mesure que le testateur nous les dictera (1).

Si, en thèse générale, la disposition d'un testament par laquelle le légataire est chargé de transmettre aux enfans nés ou à naître de son mariage la chose léguée constitue une substitution prohibée, elle doit néanmoins recevoir son effet au cas particulier où elle est suivie d'une clause modificative qui, dans la prévision de la nullité de cette substitution, laisse au légataire la faculté de disposer de la succession du testateur envers qui bon lui semblera.

SIMON C. SIMON.

Le 1er juin 1809, le sieur Simon fit son testament par acte authentique.

Le notaire, dans un préambule, s'exprimait en ces termes, en parlant du testateur: « Lequel nous a prié de rédiger par écrit son testament et ordonnances de dernière volonté, dont nous écrivons les dispositions au fur et à mesure que nous les dictera le testateur. »

Parmi les dispositions de ce testament se trouvait la suivante: « Je fais, et nomme, et institue mon héritier universel, Claude Simon, mon petit-neveu....., par qui je veux que la généralité de ma succession soit recueillie..., à la charge, par ledit Claude Simon, de transmettre à tous ses enfans nés ou à naître de son mariage, sans aucune distinction de sexe ni d'âge; et, au cas que mon héritier universel fût troublé dans l'intention de ladite substitution, il sera libre de disposer de mon hérédité en faveur de qui bon lui semblera. »

Ce testament fut attaqué en la forme et au fond: — En la forme, comme ne contenant pas la mention de la dictée par le testateur, et de l'écriture par le notaire. — Au fond, comme renfermant une substitution prohibée.

Le 4 mars 1831, jugement du tribunal civil de Briançon, qui repousse l'action en nullité.

Appel.—Le 20 mai 1833, arrêt de la cour de Grenoble qui confirme par les motifs suivans: — « Attendu que la mention par le notaire qu'il écrit les dispositions du testateur au fur et à mesure qu'il les lui dicte énonce suffisamment le double fait que le testateur a dicté et que le notaire a écrit ces dispositions, ce qui accomplit l'exigence de l'art. 972, C. civ.;

» Attendu que le testament du 1er juin 1809, dont s'agit, contenait une institution générale directe d'héritier au profit de Claude Simon;

» Attendu que si cette institution est accompagnée d'une charge de transmettre la succession à ses enfans nés ou à naître, qui peut être considérée comme une substitution prohibée, cette stipulation est suivie de la prévoyance où cette disposition ne pourrait recevoir son exécution; et dans ce cas, le testateur rend à son héritier la liberté de disposer de son hérédité en faveur de qui bon lui semblera, ce qui laisse subsister au profit de Claude Simon l'institution pure et simple, dégagée de toute condition. »

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 972, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a supposé que le testament dont il s'agit contenait la mention de la dictée par le testateur, et de l'écriture par le notaire. Cet acte, disait le demandeur en cassation, ne prouve qu'une chose: l'intention manifestée, soit par le testateur, de dicter ses dispositions, soit par le notaire, de les écrire; mais, de l'intention à l'action, il y a loin; l'une n'établit point l'autre; et, en supposant qu'elle en fût une présomption, elle ne satisferait pas à l'exigence de la loi, qui veut une mention expresse. Donc, point d'équipollence possible dans l'espèce; 2° pour violation des art. 896 et 900, C. civ., en ce que l'arrêt reconnait lui-même que l'institution constitue dans ses termes une véritable substitution prohibée, et que, cependant, il n'en prononce pas la nullité, sous le prétexte que la disposition subséquente atténue l'effet de la première. Mais était-il permis à la cour royale de valider une institution rigoureusement prohibée par la loi? Peut-il exister dans un testament une clause ou une condition dont l'effet soit de protéger la violation d'un principe de droit formellement consacré par notre législation? S'il pouvait en être ainsi, sous le prétexte qui sert de base à l'arrêt attaqué, un testateur aurait toujours le moyen d'assurer l'exécution de ses volontés les plus contraires à la loi; il n'y aurait plus de nullités possibles non seulement en matière de substitutions, mais encore dans tous les modes de donner, soit entre vifs, soit par testament, s'il suffisait d'insérer une clause pénale contre ceux qui auraient intérêt à faire tomber un acte qui blesserait les prescriptions de la loi. Une pa-

---

une partie n'en reçoit ni le logement ni la nourriture, Colmar, 23 fév. 1824.

(1) V. conf. Paris, 17 juill. 1806, et le renvoi. — Mais V. Cass., 12 août 1831.

reille clause pourrait devenir de style, et alors où le danger s'arrêterait-il?

Du 8 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Tarbé, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'en décidant que la formalité de la mention de l'écriture du testament par le notaire et de la dictée par le testateur se trouve équivalemment exprimée dans la clause de l'acte où il est dit par le notaire: *Dispositions que nous écrivons au fur et à mesure que le testateur nous les dicte*, l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions de l'art. 972, C. civ.; — Attendu, sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 896, C. civ., en droit, que, pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que l'héritier institué soit chargé de conserver et de rendre; — Attendu, en fait, qu'on ne rencontre nulle part dans le testament dont il s'agit l'expression d'une pareille charge; que, loin de là, il résulte de ses dispositions que l'héritier est constitué seul juge et maître de transmettre ou de ne pas transmettre les biens héréditaires; — Attendu, au surplus, que le testateur, prévoyant le cas où son institution pourrait être critiquée, a levé tous les doutes en ordonnant expressément que le légataire serait le maître de disposer des mêmes biens comme bon lui semblerait; d'où la conséquence que ces biens sont demeurés libres et dans le commerce; qu'ainsi la loi prohibitive des substitutions n'a été violée sous aucun rapport; et que, l'ayant ainsi décidé, la cour royale de Grenoble n'a fait à la cause qu'une juste application des principes de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 juillet.)

L'acte contenant liquidation des comptes d'un mandataire a pu être considéré non comme un compte, mais comme une véritable transaction, non sujette à rescision pour erreur, alors que, d'une part, il a été qualifié transaction par les parties, et que, d'autre part, il est intervenu à la suite d'un état de situation précédemment envoyé ou remis par le mandataire. C. civ., art. 2047, 2052 et 2057; C. procéd., art. 541.

L'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la cour de cassation (1).

L'offre que fait un mandataire de fournir toutes les pièces qu'il a en sa possession, relatives au mandat, ne doit pas être considérée comme une obligation précise de fournir telle pièce déterminée. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la cour de cassation (2).

CRÉANCIERS GIRON C. RANCÈS.

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 21 août 1832 (V. à sa date et les faits), la cour de Bordeaux a été saisie de la contestation élevée entre les parties. — Le 5 juin 1833, elle a rendu l'arrêt qui suit: — « Attendu que, pour déterminer la nature de l'acte du 4 mars 1825, et pour savoir si on doit le considérer comme une transaction, ou comme un réglement de compte, il faut avoir égard aux circonstances qui l'ont précédé, à son économie et à l'exécution qui lui a été donnée;

» Que le mandat dont Rancès a été chargé, dans l'intérêt de la maison Giron et fils, lui fut donné en 1806, et confirmé en 1807; qu'à l'époque de l'acte du 4 mars 1825, il prétendait avoir envoyé, le 4 mars 1809, à de Villela, son compte avec la maison Giron et fils, lequel soldait à cette époque, en faveur de cette maison, par 78,303 marcs 12 schellings 8 deniers; qu'il faisait figurer notamment en recette dans ce compte, une somme de 1,909 marcs, et trois sommes, chacune de 95,493 marcs 13 schellings; qu'il portait en dépense 20,000 frédérics d'or comptés au marquis de la Romana, et faisant au change 232,416 marcs 7 schellings;

» Attendu que la principale difficulté existant entre Rancès et les syndics de Giron et fils était de savoir si ce compte, qu'il avait à fournir, devait remonter à l'époque où ce mandat lui avait été donné, ou bien s'il devait partir du 4 fév. 1809, dans lequel on admettrait pour le premier article du débet de Rancès ce solde de 78,303 marcs dont il était débité dans ce compte envoyé à de Villela;

» Que cette base de réglement ne pouvait être admise qu'autant que le représentant de la maison Giron et fils reconnaîtrait la sincérité et l'exactitude de tous les articles du débit et du crédit du compte du 4 fév. 1809, et principalement les sommes reçues des maisons de Hambourg, ainsi que la remise des 20,000 frédérics d'or, alléguée avoir été faite au marquis de la Romana;

» Attendu que, dans cette situation, admettre le solde du compte du 4 fév. 1809, c'était traiter sur les difficultés existantes et reconnaître notamment la remise des 20,000 frédérics d'or au marquis de la Romana;

» Attendu que, dans l'art. 3 de l'acte du 4 mars 1825, le fondé de pouvoir de Giron et fils a reconnu que le compte du 4 fév. 1809 avait été envoyé à Martinez de Villela, et qu'il soldait en faveur de Giron et fils, par 78,303 marcs 12 schellings 8 deniers; que l'acte énonce ensuite qu'il est convenu et arrêté, par les parties contractantes, que Rancès remettra au procureur fondé de la liquidation Giron et fils, son compte courant avec cette liquidation, dans lequel il portera, pour première partie au crédit de ladite liquidation, les 140,982 fr. qui valent net les 78,303 marcs banco de Hambourg, 12 schellings 8 deniers, qu'il a reconnu leur devoir pour solde dudit compte courant qu'il remit le 4 fév. 1809;

» Qu'il résulte clairement de cet article que le procureur fondé de la liquidation a reconnu l'envoi du compte du 4 fév. 1809, qu'il est convenu d'en fixer le solde à 78,303 marcs 12 schellings, ou de porter ce solde pour premier article au crédit de la liquidation, d'où il suit que les articles antérieurs du débit et du crédit étaient définitivement arrêtés, tels qu'ils étaient portés dans ledit compte;

» Attendu que, par l'effet de cette convention, les 1,909 marcs et les 95,493 marcs 13 schellings, portés en recette se trouvaient admis et passés en compte; et que, d'autre part, les 20,000 frédérics d'or portés en dépense étaient également reconnus:

» Que cette base de compte à faire le 4 mars 1825, étant ainsi convenue, le compte définitif

---

(1) Les motifs de cette décision semblent impliquer que la cour de cassation ne peut interpréter les transactions. On sait que sur ce point la jurisprudence de la cour suprême n'est pas bien fixée. V. Cass., 21 août 1832, et la note.

(2) V. aussi l'arrêt du 21 août 1832.

a été réglé, et que par suite Rancès a été reconnu débiteur de 205,092 fr. 85 c.;

» Attendu que l'on trouve là une transaction sur la base du compte et un réglement fait en exécution de la transaction; que l'objet de la transaction a été d'éteindre les difficultés que pourraient faire naître l'existence et l'envoi du compte du 4 fév. 1808, et les divers articles dont il se compose au débit et au crédit; que vouloir faire revivre ces difficultés, ce n'est pas attaquer le réglement du compte, mais la transaction qui lui sert de base;

» Attendu que, si la substance de l'acte du 4 mars 1825 constitue une véritable transaction, il a été également reconnu pour tel par les parties, qui l'ont qualifié, soit de convention, soit de transaction, dans les art. 3, 8 et 11 de l'acte;

» Attendu qu'elles lui ont donné la même qualification dans le récépissé du 14 mars 1825;

» Attendu que le compte a été dressé, que les papiers ont été remis, que les billets ont été souscrits par Rancès et acquittés, conformément à l'acte du 4 mars 1825;

» Attendu que, soit que l'on considère la substance de cet acte, la qualification que les parties lui ont donnée, l'exécution qu'il a reçue, il faut y reconnaître une véritable transaction;

» Attendu que, d'après l'art. 2052, C. civ., les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion;

» Que, suivant l'art. 541, C. procéd., il ne doit être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreur, omission, faux ou doubles emplois, à en former la demande devant les mêmes juges;

» Que les demandes formées par les syndics des créanciers de Giron et fils n'ont pas pour objet de faire réparer des erreurs ou omissions, des faux ou des doubles emplois, mais de faire admettre ou de rejeter des articles sur lesquels les parties ont traité en pleine connaissance de cause; qu'admettre leur demande, ce serait autoriser une révision de compte prohibée par la loi;

» Attendu que, par l'acte du 4 mars 1825, les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pourraient avoir ensemble; qu'une telle transaction ne peut être rescindée même pour des titres postérieurement découverts, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties, et qu'il n'en est point ainsi dans le procès actuel;

» Attendu que l'art. 12 de l'acte du 4 mars 1825 contient, de la part de Rancès, une offre qui, ayant été accepté par le syndic, oblige Rancès à l'effectuer, mais qu'il ne doit l'exécuter que conformément à sa promesse;

» Attendu qu'il a offert de fournir tous les renseignemens qui dépendraient de lui, et tous les papiers qu'il a, est-il dit, appartenant à la liquidation; qu'aux termes de cet article, il ne pourrait être condamné à la remise du reçu du marquis de la Romana, et aux dommages-intérêts résultant du refus qu'il ferait de le produire, qu'autant qu'il serait prouvé que ce reçu est à sa disposition, et que cela n'est nullement établi;

» Que les syndics des créanciers Giron et fils allèguent, à la vérité, que l'obligation de remettre ce reçu a été l'objet de l'art. 12 de la transaction, et que telle a été l'intention des parties;

» Attendu qu'il est difficile de supposer cette intention, lorsque l'on voit que, long-temps avant la transaction, par les lettres des 27 fév. 1819 et 3 janv. 1822, Rancès écrivait que ces papiers avaient été perdus et dispersés à Hambourg, et qu'il était dépourvu des documens nécessaires; lorsque l'on considère ensuite que, nonobstant que ce reçu ne fût pas représenté, le solde du compte du 4 fév. 1809 fut adopté, et que le paiement fait à la Romana fut aussi implicitement reconnu, sans exiger néanmoins la remise de reçu;

» Que, supposer que cette remise est exigée par l'art. 12 du traité, c'est en dénaturer la disposition et la restreindre à un cas qui ne s'y trouve point expliqué, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des syndics pour violation de l'art. 1134, C. civ., et des principes qui régissent les obligations, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'offre faite dans l'acte de ratification, relativement à la remise des pièces, ne constituait pas une obligation pour le sieur Rancès, tandis que cette offre, tant à raison de sa précision que de ce qu'elle était consignée dans un acte bilatéral, avait évidemment ce caractère.

Du 8 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant que l'arrêt attaqué a reconnu que l'acte du 4 mars 1825 était, en fait et en droit, une véritable transaction dont le but avait été de régler définitivement les comptes du sieur Rancès avec la liquidation de la maison Giron et fils, de Madrid, dont il avait été le mandataire; — Qu'après avoir ainsi fixé le caractère de l'acte par les termes de l'acte lui-même, par les circonstances qui l'avaient précédé et par l'exécution que les parties lui avaient donnée, la cour royale a pu et dû interpréter, d'après les mêmes élémens, les dispositions contestées de l'acte; — Que cette interprétation rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, et que, dès-lors, sa décision à cet égard ne peut être soumise à la cour de cassation, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 juillet.)

Aux colonies, et notamment à l'île Bourbon, le conseiller-auditeur délégué conformément à l'ordonnance du 30 sept. 1827 pour présider une chambre temporaire de première instance conserve, durant ces fonctions, le pouvoir de siéger à la cour royale dans les affaires dont il n'a pas connu en première instance.

HAMELIN C. ROBLES.

Du 8 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière de Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Considérant que, d'après l'art. 64, Charte constitutionnelle, les colonies sont régies par des lois et réglemens particuliers; que l'ordonnance spéciale du 30 sept. 1827 a réglé l'organisation judiciaire à l'île Bourbon; que les art. 30 et 54 de cette ordonnance autorisent la formation d'une chambre temporaire dans le tribunal de première instance, et la désignation

par le gouvernement, d'un conseiller auditeur pour présider cette chambre, que ni ces articles ni les autres dispositions de l'ordonnance n'interdisent au conseiller auditeur, ainsi désigné, la faculté de siéger à la cour royale dans les affaires dont il n'a pas connu comme juge de première instance; et qu'ainsi la cour royale a pu, sans violer les dispositions de la loi spéciale de la colonie, décider que M. Letainturier continuerait de siéger, comme conseiller auditeur, quoiqu'il eût été nommé par le gouvernement pour former la section temporaire du tribunal de première instance, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 juillet.)

Lorsqu'en achetant une propriété bâtie située dans la zone de défense d'une place forte, l'acquéreur a connu les servitudes qui résultaient, pour la propriété, de cette situation, s'il arrive qu'une partie du sol sur lequel elle est construite appartient en réalité à l'état, mais que celui-ci consente à laisser subsister les constructions moyennant une redevance annuelle, l'indemnité à laquelle l'acquéreur, qui refuse de résilier, peut prétendre contre son vendeur, doit être calculée seulement à raison de la valeur du terrain dont il est exproprié, et considération prise de la connaissance que l'acquéreur avait de la servitude résultant de la situation, mais sans égard aux frais de reconstruction auxquels l'exercice, de la part de l'état, de la plénitude de ses droits, pourrait donner lieu.

LEFEBVRE C. DAMBRICOURT.

Le sieur Dambricourt était propriétaire d'une maison, dont un mur s'étendait sur un terrain appartenant à l'état et dépendant des fortifications de la place de Saint-Omer. Il paraît qu'en autorisant cette construction, l'état avait stipulé qu'à la première réquisition, le mur devait être démoli sans indemnité.

En 1825, Dambricourt vend sa propriété au sieur Lefebvre; mais l'acte se borne à énoncer que la maison est vendue avec ses servitudes actives et passives sans spécifier les circonstances indiquées plus haut : il est à remarquer, toutefois, que le terrain sur lequel le mur était construit, se trouvait compris dans la zone de défense de la place de Saint-Omer, en sorte que le sieur Lefebvre, acquéreur, n'avait pu ignorer que le terrain en question, appartenant à l'état, eût été assujéti à une servitude militaire, s'il eût été une propriété privée.

En 1829, l'administration assigne le sieur Lefebvre, pour voir dire que l'état est propriétaire d'une portion du terrain qui lui a été vendu; offrant au surplus de laisser jouir le sieur Lefebvre, comme par le passé, de cette portion de terrain, moyennant une redevance annuelle à fixer par experts.

Le sieur Lefebvre appelle son vendeur en garantie. — Celui-ci offre la résiliation du contrat ou une indemnité de 300 fr. — Le sieur Lefebvre se refuse à la résiliation du contrat; il déclara qu'il entendait avoir sa propriété irrévocablement séparée et délimitée de celle appartenant au département de la guerre, et ne point détenir, à titre de locataire, pour en jouir précairement, la partie du terrain revendiquée par l'état. Il demanda que l'indemnité fût fixée par des experts, eu égard à la valeur du terrain à restituer au génie, à l'importance des dépenses à faire pour élever un nouveau pignon, et accorder les différentes parties des constructions, et, enfin, à la dépréciation résultant du rétrécissement des appartemens, et de l'irrégularité de leur distribution.

Le 22 mai 1832, jugement qui adjuge au sieur Lefebvre une indemnité calculée d'après les bases par lui indiquées.

Mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Douai, du 8 mai 1833, portant : — « Vu l'art. 18, tit. 1er, L. 10 juill. 1791;

» Attendu qu'en achetant, en 1825, de Dambricourt, l'immeuble dont s'agit, Lefebvre n'a pu ignorer que le terrain sur lequel il est assis était grevé d'une servitude légale relativement à l'établissement toujours facultatif pour l'état de la rue militaire du rempart;

» Attendu que si une partie de ce terrain, que Lefebvre savait et devait savoir assujéti à cette servitude, au lieu d'être, comme il l'a cru, la propriété de Dambricourt, son vendeur, était celle de l'état, ainsi que l'a reconnu le jugement du 31 août 1831, il n'en est pas moins vrai que l'éviction éprouvée par Lefebvre n'est que partielle; qu'elle consiste, non dans l'enlèvement absolu et actuel d'une partie de l'immeuble vendu, mais seulement dans la perte du droit de propriété sur le terrain concédé par l'état à Dambricourt; et qu'il conserve du reste, lui acquéreur, moyennant une redevance modique, la faculté de laisser les choses dans l'état où elles sont depuis quarante ans, comme aussi de continuer à jouir, pendant un temps indéterminé, et qui peut être très considérable, de tous les avantages de sa possession actuelle;

» Attendu qu'il ne peut dépendre de l'acquéreur d'aggraver la position de son vendeur, en abdiquant une partie de sa jouissance et en s'évinçant ainsi lui-même d'un droit important qu'il lui est loisible de conserver; qu'au cas particulier, Lefebvre le peut d'autant moins qu'il est absolument le maître d'user de la faculté qui lui a toujours été offerte de résilier le contrat d'acquisition;

» Qu'il sort de là que la juste indemnité à laquelle il a droit ne doit consister que dans la différence qui existe entre la valeur de l'immeuble, considéré comme propriété incommutable de Dambricourt pour la totalité, et la valeur dudit immeuble, apprécié sous le rapport du droit de propriété qui appartient à l'état sur une partie du terrain,

» Ordonne qu'à défaut d'acceptation des offres faites dès l'origine du procès, on comparera, pour fixer l'indemnité, la valeur de la maison, en raison de ce que l'état est propriétaire d'une certaine portion de terrain, avec la valeur de cette maison, si le détenteur était propriétaire absolu de toutes les parties qui la composent;

» Les experts auront nécessairement égard à la circonstance que Lefebvre, lors du contrat de 1825, savait que la portion du terrain appartenant à l'état, et qu'il croyait être la propriété de Dambricourt, son vendeur, était, à raison de sa situation, grevée de la servitude légale pour l'établissement facultatif de la rue militaire du rempart, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lefebvre, pour violation des art. 1630 et 1637, C. civ.

DU 8 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué

a reconnu, en fait, que le demandeur avait connu, en contractant, le danger de l'éviction de la portion de l'immeuble dont il s'agit, et qu'en recommandant aux experts nommés d'avoir égard, dans leur expertise, à cette circonstance importante, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier littéralement l'art. 1629, et n'a pu violer ni l'art. 1330, ni l'art. 1637, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (8 juillet.)

La caution d'une obligation inscrite ne peut pas, à ce titre seul de caution et sans avoir été subrogée aux droits du créancier, être admise à surenchérir sur le prix de la vente des biens du débiteur. C. civ., art. 2185.

ARTAUD C. CHIFFE ET AUTRES.

Suivant acte du 27 nov. 1833, vente par Pignet aux sieurs Chiffe et Tournigaud de divers immeubles, moyennant 15,000 fr. que les acquéreurs se chargent de payer aux créanciers inscrits. — Surenchère sur le prix de cette vente par le sieur Artaud, caution de Pignet.

Opposition de Chiffe et Tournigaud, qui soutiennent que le droit de surenchérir est exclusivement attaché à la qualité de créancier inscrit.

Le 20 fév. 1834, jugement du tribunal de Montélimart qui déclare nulle la surenchère faite par le sieur Artaud, en se fondant sur ce que le droit de surenchère n'est accordé par l'art. 2185, C. civ., qu'aux créanciers inscrits; que la caution n'est pas elle-même personnellement en droit de faire surenchère, puisqu'elle n'a ni créance ni inscription qui lui soient propres; que d'autre part elle ne pourrait se prévaloir de l'inscription prise par le créancier que lorsqu'elle aurait été subrogée aux droits de celui-ci par le paiement.

Appel. — C'est à la créance inscrite, a-t-on dit pour les intimés, qu'est attaché le droit de surenchère, parce que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qu'elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. L'inscription est la condition *sine qua non*; rien ne peut la remplacer. Il ne suffit pas d'être créancier, d'être l'ayant-droit d'un créancier, d'une possibilité de le devenir : il faut actuellement être créancier inscrit, parce que c'est l'inscription seule qui donne le droit de suivre l'immeuble; c'est l'inscription qui s'attache à cet immeuble, et qui en est inséparable dans quelque main qu'il passe. En d'autres termes, celui qui n'a pas d'inscription ne peut pas faire de surenchère; il faut qu'il se fasse céder ou subroger l'inscription d'un autre pour surenchérir, pour attenter aux droits d'un tiers-détenteur qui ne peut être dépossédé que par l'effet d'un droit réel, d'un droit de suite; et encore, dans ce cas, le cessionnaire ou le subrogataire de la créance inscrite ne peut avoir droit de surenchérir qu'autant que l'inscription est valable et que le titre a été notifié, conformément à l'art. 1690, C. civ. (V. Grenier, t. 2, p. 324, 325, 326, et suiv.). — Mais on insiste, et l'on argumente des art. 2029, 2032 et 2039, C. civ. Et d'abord, que porte l'art. 2029? Que la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. Or, cet article est inapplicable, Artaud n'a pas payé, il n'est pas subrogé à une créance inscrite. Aurait-il payé, cela ne suffirait pas : il aurait dû dénoncer l'acte de subrogation (art. 1690). — On se réfugie dans l'art. 2032, portant que « la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée dans le cas prévu par cet article. » Qu'est-ce à dire? La caution a des craintes, elle est menacée d'être contrainte au paiement, le débiteur principal fait faillite, le terme de la dette est expiré : dans ces cas et autres semblables, la caution peut agir contre le débiteur pour se faire indemniser, c'est-à-dire pour se faire livrer telle sûreté qui pourrait se trouver au pouvoir du débiteur. L'article invoqué n'a pas d'autre sens ni d'autre portée. — Quant à l'art. 2039, il est tout-à-fait étranger à la surenchère. — Enfin on excipe du droit éventuel qu'à la caution pour le cas où elle paiera, et des termes de l'art. 1180, C. civ., qui permet au créancier de faire tous les actes conservatoires de son droit. — Mais d'abord le droit éventuel n'est pas inscrit, et l'art. 2185 ne permet la surenchère qu'au créancier inscrit. — On veut donc admettre les créanciers chirographaires à la surenchère. — En second lieu, la surenchère n'est pas une mesure conservatoire; c'est un droit définitif, qui anéantit la vente; une mesure conservatoire; c'est une inscription, une saisie-arrêt; une surenchère est un acte d'exécution, un acte de poursuite.

DU 8 JUILL. 1834, arr. cour royale Grenoble; MM. Félix Faure, 1er prés.; Massonnet et Auzias, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME le jugement dont est appel, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (8 juillet.)

C'est par la voie de l'appel, et non par la voie de l'opposition que le tuteur destitué doit attaquer le jugement qui a homologué la délibération du conseil de famille, alors même qu'il n'y a pas été appelé.

Dans ce cas, la forme de procéder est réglée par les dispositipns spéciales des art. 447 et 448, C. civ., et nullement par l'art. 888, C. procéd. (1). C. civ., art. 447 et suiv.; C. procéd., art. 888.

PÉLISSIER C. ROUSET.

Madeleine Rouset avait été mise sous la tutelle de Pélissier, son aïeul maternel.

Rouset, oncle paternel de la mineure, crut devoir faire convoquer le conseil de famille pour y provoquer la destitution du tuteur, auquel il reprochait des faits d'inconduite, et d'incapacité. Cette destitution ayant été prononcée, Rouset fut chargé de poursuivre l'homologation de la délibération du conseil de famille. A cet effet il présenta requête au tribunal civil de Privas. La requête fut communiquée au ministère public, mais non signifiée au tuteur destitué.

26 fév. 1834, jugement qui, en l'absence du tuteur, non cité, homologue la délibération.

Signification de ce jugement à Pélissier.

Appel de la part de Pélissier. On lui oppose

(1) Jugé Liége, 17 mars 1831 (arrêt qui décide que l'art. 883, C. procéd., n'a pas dérogé à l'art. 448, C. civ., et que c'est contre le subrogé tuteur que le tuteur destitué doit diriger son action et non contre les membres du conseil de famille. V. la note détaillée sous cet arrêt.

une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement d'homologation étant par défaut ne pouvait être frappé d'appel dans les délais de l'opposition. L'art. 888, C. procéd., disait-on, est formel sur ce point, et cette disposition concorde parfaitement avec celle de l'article suivant, qui autorise ensuite la voie de l'appel. On concluait que dans cette procédure, la loi avait maintenu les principes du droit commun, qui veut qu'une décision non contradictoire ne soit attaquée par appel que lorsqu'elle ne peut plus être frappée d'opposition.

Du 8 JUILL. 1834, arr. cour royale Nîmes, 3e ch.; MM. Vitalis, prés.; Trinquelague d'Yons, subst.; Fargeon et Béchard, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un jugement par défaut, mais d'un cas tout particulier régi par des règles spéciales; que le tuteur ne doit pas être appelé dans ces sortes de procédures, ce qui s'induit des art. 446 et suiv., C. civ., qui portent que le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération qui destitue le tuteur, sans obligation de sa part de citer le tuteur, qui, au contraire, pour se faire maintenir dans la tutelle, doit agir lui-même, et citer le subrogé tuteur pour se voir maintenir dans la tutelle : d'où suit que le jugement qui intervient ne saurait être assimilé à un jugement de défaut; que l'art. 888, C. procéd. civ., est étranger à la matière, et que le recours dont il parle ne concerne que les membres du conseil de famille qui s'opposent aux délibérations auxquelles il doit assister; — D'où il suit que c'est par la voie de l'appel, et non par la voie de l'opposition, que Pélissier devait attaquer le jugement d'homologation; — Attendu, au fond, que les faits d'incapacité et d'inconduite notoire qui ont servi de base à la destitution prononcée contre Pélissier ont été sainement appréciés; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel, et la rejetant, — DÉMET Pélissier de son appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 juillet.)

Le défendeur à une instance liée avec la régie de l'enregistrement n'est pas recevable à exciper, comme moyen de cassation, de ce qu'il a procédé avec l'assistance d'un avoué (1). L. 22 frim. an VII, art. 65; L. 27 vent. an IX, art. 7.

La preuve de la mutation d'un immeuble peut résulter d'un aveu consigné dans un exploit extrajudiciaire signifié à la requête de celui au profit duquel la régie prétend que cette mutation s'est opérée (2). L. 22 frim. an VII, art. 12; L. 27 vent. an IX, art. 4; C. civ., art. 1583, 1589 et 1356.

DUPEYSSET C. ENREGISTREMENT.

Le sieur Bellan, par acte privé non enregistré, avait vendu divers immeubles au sieur Merle, qui lui-même en revendit quelques uns au sieur Dupeysset. Celui-ci, sommé par le sieur Bellan d'avoir à se trouver chez un notaire, pour y passer acte public de la vente à lui faite, déclara, par acte extrajudiciaire, qu'il entendait passer acte avec le sieur Merle, avec lequel il avait seul traité.

La présentation de cet exploit à l'enregistrement donna l'éveil à la régie, qui décerna contrainte contre le sieur Dupeysset en paiement des droit, double droit et décime, dus à raison de la mutation qui s'était opérée en sa faveur, et qui avait été celée à la régie.

Sur l'opposition à la contrainte, une instance s'engage devant le tribunal civil de Toulouse, et le sieur Dupeysset s'y fait assister d'un avoué, sans que la régie ait élevé de difficulté à cet égard.

Le 27 août 1832, jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il est suffisamment établi que Dupeysset avait acheté à Merle ou à Bellan des immeubles au prix de 24,000 fr., par acte sous signature privée; que cette preuve résulte de l'aveu qu'en a consigné Dupeysset lui-même dans un acte signé de lui, et qu'il fit signifier à Bellan par ministère d'huissier, et dont copie est produite par le directeur de l'enregistrement; acte d'où il résulte que Bellan avait sommé Dupeysset de se trouver chez un notaire pour rédiger cette vente en acte public;

« Considérant que toute transmission d'immeubles est soumise par la loi du 22 frim. an VII à des droits de mutation, et que cette loi ajoute que, si ces droits ne sont pas payés dans les trois mois du jour de l'acte translatif de propriété, il sera payé un double droit; qu'en vain Dupeysset allègue qu'il n'y a eu qu'un projet de vente, et que, ce projet n'ayant pu se réaliser, les mêmes biens ont été vendus à un autre; que la réfutation des allégations de Dupeysset se trouve dans l'acte extrajudiciaire déjà cité, et dans la différence considérable du prix de la vente à lui faite, et de celle qu'il indique; ce qui prouve suffisamment que les deux ventes ne portent pas sur la même quantité d'immeubles, surtout si l'on remarque que Dupeysset prétendait, dans son acte, avoir donné aux immeubles par lui acquis une plus-value de 6,000 fr.; — Le tribunal, sans avoir égard à l'opposition de Dupeysset, ordonne l'exécution de la contrainte, etc. »

Pourvoi par Dupeysset. — En la forme, violation des art. 65, L. 22 frim. an VII, et 17, L. 27 vent. an IX, aux termes desquels les affaires de la régie doivent être instruites et jugées sans plaidoiries ni ministère d'avoué. Ici, il y a eu constitution d'avoué par le demandeur, et son avoué a été entendu dans ses observations.

Au fond, 1° violation des art. 12, 22, 38 L. 22 frim. an VII, et 4 L. 27 vent. an IX, 1583, 1589, C. civ. D'après ces lois, le droit de mutation ne peut être perçu qu'autant que la transmission résulte d'un contrat de vente régulier ou des circonstances auxquelles les lois spéciales de l'enregistrement attachent la force de présomptions légales. Ici le jugement attaqué ne s'est fondé sur aucun acte de vente de l'espèce de ceux caractérisés par les art. 1583 et 1589, C. civ.; il ne repose point sur les présomptions légales indiquées par les lois de la matière : l'inscription du nouveau possesseur au rôle de

---

(1) V. Instr. de la régie, 1473, § 7, et 1537, n° 65. — V. aussi Cass., 1er août 1836.

(2) V. Cass., 5 août 1828; — Instr. de la régie, 1473, § 4. — V. aussi Cass., 21 prair. an XIII, 18 déc. 1811, 1er avr. 1822, 15 déc. 1832, 4 fév. 1839 (t. 1er 1839, p. 245); — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, nos 1697 et suiv. — En indiquant un certain nombre d'actes comme formant présomption suffisante de mutation de propriété, l'art. 12, 22 frim. an VII, n'est point limitatif. V. Cass., 23 nov. 1840 (t. 2 1840, p. 783) et 11 juill. 1840 (t. 1er 1841, p. 124).

la contribution foncière, ou les paiemens par lui faits d'après ce rôle, ou des baux par lui passés, ou enfin des transactions ou autres actes constatant son droit de propriété; 2° Violation de l'art. 1356, C. civ. L'aveu est consigné dans l'exploit signifié par Dupeysset. Mais cet aveu est extrajudiciaire. Comme tel, il pourrait bien servir de commencement de preuve par écrit; mais il serait impuissant, sans l'auxiliaire d'autres preuves, pour faire foi contre celui de qui il serait émané. L'art. 1356 n'attache cette efficacité qu'à l'aveu judiciaire.

Du 9 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req., MM. Zangiacomi, prés.; Borel, rapp.; Tarbé, av. gén.; Dèche, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que le demandeur est non-recevable à se plaindre de la latitude qui a été laissée à sa défense par l'admission de Laurent, son avoué, qui a été ouï alors; que l'administration de l'enregistrement, en se renfermant dans des limites plus étroites, n'a été défendue que par mémoires signifiés, et qu'au surplus rien ne constate qu'il y ait eu plaidoiries, lesquelles sont seules prohibées par les art. 65, L. 22 frim. an VII, et 17, L. 27 vent. an IX; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué que le demandeur, dans un acte signé par lui et signifié à sa requête, le 18 nov. 1830, a reconnu l'existence de la mutation faite à son profit de plusieurs immeubles à lui vendus au prix de 24,000 fr.; que cet acte n'est pas une simple allégation extrajudiciaire verbale, mais bien du nombre de ceux qui, aux termes de la loi du 17 vent. an IX, constatent la reconnaissance d'une mutation passible de droits; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 juillet.)

La novation d'une créance résultant d'un prix de vente emporte, de la part du vendeur, renonciation à son privilége et à la faculté qu'il a de demander la résolution de la vente s'il n'est payé (1). C. civ., art. 1271, 1664 et 2103.

L'existence de la novation peut être admise quand la preuve n'en résulte que de circonstances de fait appuyées d'un commencement de preuve par écrit (2). C. civ., art. 1273.

Les copartageans qui, par suite de la liquidation d'une succession, ont fait l'abandon à l'un d'entre eux d'un immeuble reconnu impartageable, à la charge et avec pouvoir de le vendre, deviennent alors de simples portionnaires de créances, sans qualité pour exercer l'action résolutoire en leur nom. (Rés. par la cour royale seulement.)

Le seul consentement à la radiation des inscriptions prises pour sûreté de son privilége, s'il est donné par le vendeur dans des circonstances telles qu'il ne puisse s'expliquer que par l'intention d'opérer novation, l'opère en effet, et doit être considéré, au moins vis-à-vis des tiers, comme une renonciation du vendeur au droit qu'il a d'obtenir la résolution de la vente (1). (Rés. par la cour royale seulement.)

DÉSESSARTS, C. CAPITAIN.

Le 31 janv. 1818, liquidation entre les héritiers de la damme Désessarts et le mari survivant, institué par elle légataire en usufruit de tous ses biens.

Aux termes de cet acte, il est convenu entre toutes les parties que les droits de chacune d'elles seront fixés à 57,293 fr., et que, pour éviter toutes contestations à la mort du sieur Désessarts, les immeubles de la succession, lesquels sont reconnus impartageables, seront vendus par ce dernier. Il lui fut conféré à cet effet tous pouvoirs nécessaires par l'acte même.

Pour plus de garantie encore, il est ensuite donné au sieur Désessarts, pour tous les copartageans, procuration de vendre pour eux et en leur nom leur part dans tous les immeubles objet du partage et dépendant de la communauté, d'en recevoir le prix, d'en donner quittance, de faire main levée des inscriptions.

En conséquence de ce mandat, le sieur Désessarts vend, le 10 avr. 1822, la terre d'Humberville au sieur Gaide-Roger.

Le 27 nov. suivant, il prend avec le sieur Baudot, beau-frère de l'acquéreur, des arrangemens de garantie de la part de celui-ci, par suite desquels il consent à la main-levée et radiation des inscriptions prises en vertu du contrat de vente.

En 1825, revente de la terre d'Humberville par Gaide-Roger au sieur Capitain. Celui-ci fait transcrire son contrat, et, ne trouvant pas d'inscriptions sur l'immeuble, en paie le prix entre les mains de Gaide-Roger.—Décès de Désessarts. Déconfiture de Gaide-Roger et Baudot.

Les héritiers de la dame Désessarts, et, parmi eux, une dame Desrives, légataire universelle du sieur Désessarts, assignent Capitain pour voir prononcer la résolution de la vente, attendu que le prix n'en a point été payé au vendeur originaire par Gaide-Roger, premier acquéreur.

Jugement du tribunal de Chaumont qui adjuge ces conclusions, et dit que la révolution sera prononcée, à défaut de paiement dans un délai fixé.

Appel. — Le 19 avr. 1833, arrêt de la cour royale de Dijon qui réforme en ces termes: — « Considérant qu'il résulte soit de la liquidation verbale intervenue entre les héritiers de la dame Désessarts, le 31 janv. 1818, sur les clauses de laquelle toutes les parties sont d'accord, soit des faits qui l'ont suivie, que le sieur Désessarts avait été constitué seul et unique propriétaire de la terre d'Humberville dont il s'agit au procès;

» Que, dès-lors, le sieur Désessarts ayant pu seul vendre et ayant réellement vendu ledit domaine dans son propre intérêt, l'action en résolution de cette même vente appartenait à lui seul ou à ses représentans; que les héritiers de la dame Désessarts, devenus, par la liquidation, simples portionnaires de créances, et ne représentant pas le sieur Désessarts, sont sans qualité pour exercer l'action résolutoire en leur

---

(1) V. Bordeaux, 11 juill. 1832, et Cass., 11 mars 1833. — V. aussi Limoges, 1er juill. 1840 (t. 2 1840, p. 753).

(2) V. conf. Cass., 14 mars 1834, et la note. — V. aussi Rouen, 10 juill. 1835 et Cass., 22 juin 1841 (t. 2 1841, p. 132). La question de l'intention de faire novation est exclusivement dans les attributions des juges du fait. V. Duranton, *Dr. fr.*, t. 12, n° 284.

(1) Mais V. Cass., 30 juill. 1834. — V., au reste, notre annotation sous l'arrêt de Rouen du 14 déc. 1808.

nom; que, d'ailleurs, ils n'ont ni agi ni conclu comme exerçant les droits de leur débiteur, le sieur Désessarts; qu'au surplus, lors même qu'ils auraient agi sous cette dernière qualité, les dispositions ci-après, applicables, au fond, à la dame Desrives, leur seraient devenues communes, et auraient également écarté leur demande;

» Considérant, à l'égard de la dame Desrives, que le sieur Désessarts, tant à raison de sa qualité de propriétaire unique du domaine d'Humberville qu'à raison des pouvoirs extrêmement étendus qu'il avait, au besoin, reçus des héritiers de la dame son épouse, avait capacité pour faire novation aux stipulations de paiement qu'il avait insérées, au profit des héritiers de sa femme, dans l'acte de vente du domaine d'Humberville, par lui consentie aux mariés Gaide-Roger, le 10 avr. 1822, d'autant plus que ces stipulations n'avaient point été acceptées par les héritiers de la dame Désessarts;

» Considérant que la position de Désessarts, des mariés Gaide-Roger et Baudot, postérieurement à la vente du domaine d'Humberville, la correspondance de Désessarts et Baudot, la certitude qu'un arrangement contenant novation a dû exister en 1822, quoiqu'il ne soit pas représenté, les radiations d'inscription dont on ne peut donner de motifs plausibles, l'impossibilité que l'arrangement verbal que les héritiers Désessarts fixent au 4 mai 1824 ait eu lieu à cette époque, puisqu'une masse de circonstances démontrent la fausseté de cette date, les nouvelles garanties qui auraient été stipulées sans motifs plausibles lors de cet arrangement verbal, le défaut de suite à ces nouvelles garanties, l'aveu qu'une novation avait eu lieu au moins par rapport à la partie du prix de la vente qui appartenait exclusivement à Désessarts, établissent d'une manière irréfragable qu'il y a bien, de la part de Désessarts, novation complète à la créance résultant de la vente, et que le sieur Baudot était devenu seul et nouveau débiteur envers Désessarts, qui avait ainsi substitué une nouvelle dette à l'ancienne;

» Considérant, d'ailleurs, que par le fait seul de son consentement à la radiation des inscriptions qui avaient été prises pour la sûreté du privilége du vendeur, et à raison des circonstances dans lesquelles ce consentement a eu lieu, et que les appelans ne peuvent expliquer, Désessarts a nécessairement consenti, au moins vis-à-vis des tiers, à la renonciation de ses droits à l'action résolutoire; que Capitain et Ducat n'ayant contracté l'acquisition d'Humberville qu'à la vue de cette radiation, ils ont dû avoir pleine sécurité, et ont pu et dû payer le prix de leur acquisition, ainsi qu'il était stipulé dans leur acte; que le sieur Désessarts, qui avait commis la faute d'établir ce concours de circonstances qui devaient faire présumer qu'il avait renoncé au droit de l'action résolutoire, n'aurait pas été fondé à exercer cette action au préjudice des sieurs Capitain et Ducat, etc. »

Pourvoi, à l'appui duquel ont été présentés deux moyens, dont l'un est particulier aux héritiers de la dame Désessarts, et l'autre commun à ceux du sieur et de la dame Désessarts.

Premier moyen, particulier aux héritiers de la dame Désessarts. — Il consistait à dire que l'acte de liquidation du 31 janv. 1818, en attribuant une somme d'argent pour tous droits aux héritiers dans le but de faciliter le partage, n'avait pu, malgré les nombreuses stipulations qu'il contient et qui sont exclusives de l'idée d'abandonner moyennant cette somme la propriété absolue de l'immeuble au sieur Désessarts, avoir pour résultat de leur enlever le droit de suite sur la terre d'Humberville.

Qu'en tout cas, la cour eût-elle été fondée à repousser les demandeurs comme venant de leur chef, ils étaient au moins recevables du chef du sieur Désessarts, leur débiteur, et pouvaient suivre en son nom l'action résolutoire (C. civ. art. 1166), laquelle n'est incontestablement pas une action personnelle.

Les héritiers, il est vrai, n'ont pas agi et conclu, tant en instance qu'en appel, comme exerçant les droits du sieur Désessarts; mais la partie qui intente une action est par cela même censée invoquer à l'appui de sa demande tous les moyens qui peuvent la faire valoir, prendre toutes les qualités qui peuvent la soutenir. Et, dans l'espèce, ces moyens et ces qualités n'étaient point ignorés de la cour, puisqu'elle en a fait mention.

Deuxième moyen, commun aux héritiers de la dame et du sieur Désessarts. — Violation de l'art. 1273, C. civ., et des principes en matière d'actions résolutoires et hypothécaires. — Le tiers détenteur s'est borné à exciper d'une prétendue novation résultant d'une convention qui aurait été passée entre Désessarts, Gaide-Roger et Baudot; et la cour a admis l'existence de cette novation sur quelques circonstances de fait appuyées de la correspondance des parties. Cependant la novation ne se présume pas; la novation doit résulter formellement d'un acte, et l'acte n'a pas même été représenté.

Aussi, comme si la cour avait senti la faiblesse d'un pareil système, elle s'est retranchée dans un autre: elle a vu, dans la radiation des inscriptions à la suite des arrangemens pris avec le sieur Baudot, la preuve que le sieur Désessarts avait nécessairement consenti à renoncer, au moins vis-à-vis des tiers, à l'exercice de son action résolutoire. Il y a là confusion complète de tous les principes: l'action résolutoire n'est pas la conséquence de l'action hypothécaire, elle en est indépendante, elle subsiste sans elle.

Du 9 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Ménerville, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que le vendeur d'un immeuble qui n'est pas payé de son prix peut, sans contredit, demander la résolution de la vente contre son acquéreur et les acquéreurs postérieurs; — Mais qu'il lui est loisible de renoncer à cette action, et qu'il y renonce en effet lorsque, par suite d'une novation, il éteint la dette que son acquéreur avait contractée envers lui, et se crée une nouvelle créance et un nouveau débiteur; — Qu'en fait, l'arrêt déclare qu'il y a eu une novation de ce genre de la part du sieur Désessarts, vendeur originaire des immeubles dont il s'agit, ce qu'il établit tant sur un aveu que sur la correspondance des parties, constituant de sa nature un commencement de preuve par écrit qui autorisait la cour royale à fonder sa détermination sur des présomptions qui lui paraissaient décisives; — Que des faits et circonstances relatés dans l'arrêt résulte, en droit, la preuve qu'il y a eu, de la part du sieur Désessarts, et à son profit, changement de débiteur, substitution d'une dette à une autre, et, par conséquent, qu'il a renoncé à l'action résolutoire qui lui était acquise par son contrat

originaire ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois citées, —REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 juillet.)

La clause d'un acte de vente portant que, si le vendeur se décide à aliéner une autre partie de ses biens, il ne pourra le faire qu'au profit de l'acquéreur, moyennant un prix qui est fixé, ne renferme pas une promesse de vente valant vente, encore que les parties fussent d'accord sur la chose et sur le prix. Elle ne constitue qu'un pacte de préférence dont l'inexécution ne donne lieu qu'à une action personnelle en dommages-intérêts contre le vendeur, et non une action réelle contre le nouvel acquéreur au profit de qui la vente a eu lieu (1). C. civ., art. 1583 et 1589

En tout cas, l'arrêt qui lui refuse le caractère d'une promesse de vente est à l'abri de la censure de la cour de cassation, comme ne contenant qu'une appréciation de contrat (2).

Une pareille clause, en admettant qu'il y eût vente serait nulle, comme renfermant une condition potestative. C. civ., art. 1174. (Rés. par la cour royale.)

COMMANDEUR C. PELISSON ET CARRIOT.

Dans un acte authentique du 21 nov. 1825, portant vente par le sieur Pelisson au sieur Commandeur de divers immeubles, fut insérée la clause suivante : « Si le sieur Pelisson se dé- » cide dans la suite à aliéner la terre qui lui » reste, il promet d'en passer vente au sieur » Commandeur, par préférence et à l'exclusion » de tous autres, pour le prix convenu de » 1,100 fr. »

Au mépris de cette convention, et une année plus tard, le sieur Pelisson vend à un sieur Carriot une pièce de terre qui était bien celle désignée dans l'acte. Commandeur cite Pelisson et Carriot. le premier en nullité de la vente, le second en délaissement de l'immeuble.

Le 26 janv. 1828, jugement qui le démet de sa demande en lui accordant 200 fr. de dommages-intérêts.

Appel de Commandeur. — Arrêt confirmatif de la cour de Grenoble dans les termes qui suivent : — « Attendu que la clause insérée dans l'acte du 21 nov. 1825, par laquelle Pelisson promet de passer vente, par préférence, à Commandeur, de la propriété qui donne lieu à la contestation, moyennant un prix convenu, dans le cas où il se déciderait à aliéner ledit immeuble, ne peut être considérée que comme un droit de prélation stipulé au profit de Commandeur, et non comme une promesse de vente, ayant, aux termes de l'art. 1589, C. civ., tous les effets d'une vente ;

» Que, si l'on voulait lui donner ce caractère, il serait impossible de ne pas reconnaître qu'elle serait alors subordonnée à une condition potestative, puisque promettre de vendre, si on se décide à vendre, c'est faire dépendre l'exécution de l'obligation d'un fait dépendant de sa volonté; c'est, en effet, ne rien promettre;

» Attendu que, suivant une jurisprudence constante, fondée sur les dispositions de l'art. 1142, C. civ., l'inexécution d'une clause de préférence se résout en dommages-intérêts, etc. »

Pourvoi de Commandeur, fondé sur deux moyens. — Le premier est tiré de la fausse application de l'art. 1174, C. civ. L'application de cet article, a-t-on dit, doit être restreinte aux conditions purement potestatives, c'est-à-dire aux obligations dont l'exécution dépend de la seule volonté de l'obligé, parce qu'alors le *vinculum juris* nécessaire à la validité des contrats n'existe pas. Mais, dans l'espèce, la condition n'est pas purement potestative ; elle n'a ce caractère qu'en ce sens que Pelisson était maître de vendre ou de conserver sa propriété; mais, dès qu'il se décide, la condition cesse d'être potestative, ou, pour mieux dire, la condition est remplie, et il n'est pas maître de vendre à un autre.

Le second moyen est fondé sur la violation de l'art. 1589, C. civ. L'acte du 21 nov. 1825 était bien une promesse de vente, puisqu'elle renfermait tous les élémens qui la constituent : consentement sur la chose, consentement sur le prix, obligation pour Commandeur d'acheter, obligation de vendre pour Pelisson.

Les défendeurs proposent d'abord une fin de non-recevoir consistant à dire que la cour de cassation ne peut connaître de la difficulté, parce qu'il ne s'agit que de l'appréciation de clause d'un contrat, souverainement faite par la cour royale. Ils soutiennent ensuite et développent les motifs de l'arrêt attaqué.

DU 9 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Cremieux et Légé, av.

(1) Il est reconnu que le pacte de préférence ne contient qu'une obligation de ne pas faire donnant lieu seulement à des dommages-intérêts contre le vendeur.—V. aussi Toulouse, 15 juill. 1818, et notre annotation detaillée (l'arrêt cité sous la date du 5 nov. 1825, Toulouse, est du 16), et Grenoble, 11 mai 1827.

(2) Cette solution qui résulte explicitement de l'arrêt attaqué, a été critiquée par Troplong (*Vente*, t. 1er, n° 132) dans les termes suivans : « Le dispositif de cet arrêt, dit-il, est à l'abri de toute critique ; mais les motifs sur lesquels il se fonde ne sont pas admissibles. Il n'est pas vrai que la condition *si je me décide à aliéner* soit purement potestative de ma part, et fasse tout-à-fait dépendre l'obligation de ma volonté. Je puis être forcé par mes affaires à aliéner, mes créanciers peuvent m'y contraindre, une convenance peut m'y décider. Or, si je prends cette résolution, je serai tenu envers vous de vous vendre, je ne pourrai vendre qu'à vous, je ne pourrai paralyser l'obligation qu'en ne vendant pas, et je serai dans l'obligation de vous vendre si je me décide à vendre. Il y a une grande différence entre une pareille promesse et celle qui contiendrait la condition *si je veux*. Celle-ci est purement potestative; rien n'entrave mon caprice. Je suis maître de vouloir ou de ne vouloir pas aliéner : si je me décide à aliéner, je suis libre de ne pas vous vouloir pour acheteur : il n'y a pas de lien de droit. Les choses sont fort différentes dans l'hypothèse jugée par la cour de Grenoble. La cour l'a si bien reconnu, que par une contradiction évidente, elle a donné pour sanction à l'obligation une condamnation en des dommages-intérêts. Si la promesse eût été purement potestative, aurait-elle pu sortir de sa nullité radicale pour servir de base à une indemnité ? La seule manière de considérer cette affaire, c'était de reconnaître que la promesse liait Pelisson, mais que, ne produisant pas une transmission immédiate de la propriété comme l'aurait fait une vente, Pelisson était resté propriétaire et avait pu vendre à Carriot ; que néanmoins, n'ayant pas rempli son obligation de faire, il y avait lieu à des dommages-intérêts. » V., au surplus, Cass., 17 déc. 1828 (aff. *Dardillac C. Bourre*).

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause, entre les parties, que d'une interprétation d'acte et de l'appréciation d'une des clauses accessoires de cet acte, et qu'il était dans le domaine de la cour royale de statuer souverainement sur ce point; — Attendu, au surplus, que la clause contentieuse ne constituait ni une vente, ni une promesse de vente, laquelle, aux termes de l'art. 1589, C. civ., vaut vente; que le défendeur, loin de transférer au demandeur la propriété ni même le droit d'exiger translation par contrat de cette propriété, avait précisément déclaré qu'il n'était point décidé à faire cette vente, et qu'il remettait à se décider par la suite; — Qu'ainsi, l'acte en question ne contenait point, de sa part, le consentement, condition essentielle du contrat de vente ou de la promesse de vente; — Que la propriété a continué de résider pleinement sur la tête du défendeur, sans que le demandeur eût même aucun droit d'exiger la vente, sans que ce dernier pût obtenir un jugement tenant lieu de contrat de vente; — Attendu, d'ailleurs, que Commandeur demandait contre Carriot, acquéreur, saisi par un contrat régulier, l'éviction de la propriété à lui vendue, et que ce droit ne pouvait appartenir à celui qui n'avait qu'une promesse de préférence contre celui qui avait une vente parfaite en sa faveur; que cette demande en éviction devait donc être rejetée, sauf dommages-intérêts, s'il y avait lieu; — Que, quant à la promesse de vendre, si le défendeur s'y décidait, et de lui donner alors la préférence, cette clause devait se résoudre en dommages-intérêts, et que ces dommages ont été accordés par l'arrêt; que de tous ces motifs il suit que la cour, qui avait le droit souverain d'apprécier l'acte, en a judicieusement usé et a fait une juste application des art. 1174 et 1589, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION BELGE. (9 juillet.)

Les Belges qui ont quitté leur pays à l'époque de l'émigration pourraient-ils être par cela seul soumis aux peines portées contre les émigrés par les lois françaises (1).

D'après les traités de Campo-Formio et de Lunéville et le décr. du 28 août 1811, les Belges absens lors de ces traités n'ont pas été atteints par les lois sur l'émigration.

En conséquence, les enfans nés de leur mariage, durant leur absence, ont la qualité de Belges (2).

Les lois sur l'émigration ont, lors des événemens de 1814, perdu leur empire en Belgique (3).

DENORMAN C. DENORMAN.

Les époux Denorman, Belges de naissance, quittèrent leur pays à la suite des événemens politiques qui amenèrent la révolution; pendant leur absence, ils séjournèrent en Autriche, et dans ce pays ils donnèrent naissance à un fils. A la suite des événemens de 1814, Denorman fils revint habiter la Belgique. La succession d'un de ses oncles s'étant ouverte ultérieurement, il se présenta pour recueillir sa quote-part. Mais ses collatéraux lui contestèrent sa qualité de Belges, et soutinrent qu'étant né en pays étranger de parens que leur émigration frappait de mort civile, il était inhabile à succéder en Belgique.

Ce système fut repoussé par un arrêt de la cour supérieure de Gand du 13 août 1833.

Un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt pour violation des art. 1er, L. 28 mars 1793; 1er, L. 12 vent. an VIII, et 25, C. civ. — On disait à l'appui du pourvoi, que d'après les lois précitées, les émigrés sont frappés de mort civile; que leur mariage est dissous au moins quant à ses effets civils; que dès-lors les époux Denorman émigrés ayant ainsi perdu la qualité de Belges, leur fils né en pays étranger pendant leur émigration n'avait en Belgique aucune existence civile. Il n'avait pu recevoir de ses parens une qualité que ceux-ci avaient eux-mêmes perdue; étranger à la Belgique, ce fils est, par sa naissance, sujet autrichien; or, à défaut d'un traité de réciprocité, il est, d'après les art. 11, 726 et 912, C. civ., incapable de succéder en Belgique et de recueillir en ce pays les biens que son oncle a laissés en mourant.

M. le procureur général Plaisant a conclu au rejet du pourvoi. — Ce magistrat a d'abord fait observer qu'il fallait écarter des moyens du pourvoi la loi du 28 mars 1793, qui, sanctionnée pour la France, n'a jamais été promulguée en Belgique, et ne peut dès-lors y recevoir aucune application. L'organe du ministère public a fait, en outre, remarquer qu'il y avait encore en cette matière de l'émigration une autre distinction à établir entre la France et la Belgique, et qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'à la différence des Français, les Belges n'avaient jamais été en état d'émigration. En effet, a dit en substance M. Plaisant, il ne fut dressé dans nos provinces que des listes d'absens. — Or, d'après la loi du 25 brum. an III, la seule dont toutes les dispositions furent rendues communes à la Belgique, il y avait des émigrés et des prévenus d'émigration, deux classes qu'on ne pouvait pas confondre. L'inscription sur les listes était une simple accusation; la personne inscrite n'était frappée que du séquestre de ses biens, et la main-levée de ce séquestre la réhabilitait entièrement (1). Il est vrai que cette inscription sur les listes, qui n'était d'abord qu'une prévention ou présomption d'émigration fut convertie en preuve par la loi du 12 vent. an VIII.

Mais cette loi, quoique publiée en Belgique, n'a jamais pu atteindre les Belges absens de leur patrie. Car, déjà antérieurement, la loi du 13 brum. an VI avait rendu exécutoire le traité de Campo-Formio : l'empereur d'Autriche y réglait les droits de ses anciens sujets de manière à les soustraire aux effets de la présomption d'émigration qui faisait peser sur eux, en cas d'absence, la loi du 25 brum. an III.

La force de ce traité faisait ainsi considérer comme non avenue en faveur des Belges toute prévention du fait que la législation de l'époque regardait comme un crime; on conçoit facilement qu'une loi postérieure comme celle du 12 vent. an VIII, est demeurée sans force à l'égard de ceux qu'il ne pourrait plus être question de déclarer convaincus d'un fait dont l'ac-

(1) Cette question est résolue pour l'affirmative dans le réquisitoire du procureur général.

(2) Merlin (*Rép.*, v° *Mariage*), établit que les enfans nés pendant l'émigration de leurs parens sont relevés de leur bâtardise par l'effet de l'amnistie.

(3) Cette proposition, dont l'évidence est incontestable, résulte des conclusions du procureur général.

(1) V. Cass., 12 mai 1836, et la note.

cusation tombait en présence du traité qui lui ôtait tout caractère de criminalité.

Et si l'on pouvait contester que par ce traité de Campo-Formio, les Belges absens de leur pays n'eussent pas réellement été replacés dans une position absolument équivalente à celle de tout citoyen qui a simplement quitté sa patrie, le 28 août 1811 mettrait fin à toute controverse, en donnant la preuve qu'on ne voulait pas les traiter avec la déférence attachée à l'émigration.

Les art. 3 à 6 de ce décret sont inconciliables avec l'intention de les considérer comme émigrés : ils restent Belges, mais ils ne peuvent jouir des droits de citoyens sans faire la déclaration prescrite à l'art. 5, et c'est si vrai que leur absence ne leur avait pas enlevé les droits de l'indigénat ; qu'une disposition expresse de ce même décret, celle de l'art. 7, a dû leur ravir ceux mentionnés dans cette disposition. Si donc les Belges ont conservé leur qualité de Belges, et que l'exercice de leurs droits se sont seulement trouvé suspendu dans leur personne, ils ont nécessairement transmis cette qualité aux enfans nés d'eux pendant leur absence.

M. le procureur général soutient ensuite que c'est avec fondement que l'arrêt attaqué a attribué aux événemens de 1814 le pouvoir de faire cesser les effets de lois de circonstances semblables à celles citées dans la cause, et de reintégrer dans leurs droits les Belges rentrant dans leur patrie; de sorte que si leur qualité dans des temps intermediaires avait pu être douteuse, la réhabilitation survenue en leur faveur aurait fait cesser toute incertitude sans que les consequences données par l'arrêt attaqué à cette réhabilitation puissent jamais mériter le reproche de rétroactivité ou d'infraction à l'art. 10, C. civ., car il est incontestable qu'on doit, lorsqu'il s'agit de l'etat des personnes, appliquer la règle *media tempore non nocent* (1), et cette règle démontre que les lois sur l'émigration, fussent-elles applicables à la cause Denorman fils, n'aurait plus eu depuis 1814 à redouter leur rigueur, et qu'il serait rentré sur le sol belge avec la pleine intégrité de son état, et sans avoir jamais pu se trouver dans le cas prévu à l'art. 10, C. civ.

DU 9 JUILL. 1834, arr. cour cass. belge, ch. civ.; MM. de Gerlache, prés.; Petit-Jean, rapp.; Plaisant, proc. gén.; Bemelmans et Marcelis, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il résulte des traités de Campo-Formio du 26 vendém. an VII, et de Lunéville du 20 pluv. an IX, ainsi que du décret impérial du 28 août 1811, que les Belges absens à l'époque de ces traités n'ont pu être atteints par les lois sur l'émigration ; qu'ils ont jusqu'alors conservé leur qualité d'émigrés belge, et n'ont pu la perdre depuis que de l'une des manières déterminées par la loi ; — Attendu que telle était la condition des père et mère du défendeur, et qu'il ne constate pas qu'ils aient fait aucun acte auquel la loi attache la perte de la qualité de Belge ; d'où il suit que le défendeur, étant né de parens belges, quoique pendant leur absence du pays, est habile à posséder en Belgique, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en l'admettant à recueillir la succession de son oncle, n'a ni violé ni pu violer aucun des articles de lois invoqués par le demandeur : — Par ces motifs et en conséquence, — REJETTE, etc. »

(1) *Voet ad Pandect.*, lib. 48, tit. 23, n° 3 ; L. 1re, *C. de Post liminio*; Merlin, *Rép.*, v° *Mort civile*, § 2.

COUR DE CASSATION. (9 (1) juillet.)

L'acceptation d'une délégation de prix de vente consentie par le vendeur à son créancier ne doit pas nécessairement, pour être valable, avoir été acceptée en termes formels par celui-ci dans l'acte même qui la contient. C. civ., art. 1275 et 1277.

Spécialement, *l'arrêt qui décide que la preuve de l'acceptation d'une délégation résulte de diverses circonstances telles que 1° l'exécution partielle de cette délégation; 2° la notification de son contrat faite par l'acquéreur au créancier délégataire, avec offre d'acquitter sur-le-champ toutes les dettes, jusqu'à concurrence du prix, ne viole aucune loi, et ne peut encourir la cassation.*

La délégation embrassant la totalité d'un prix de vente peut, si elle n'a été contestée par aucun des créanciers de l'acquéreur, être considérée comme un reglement sur la distribution du prix, dispensant de provoquer un ordre judiciaire. C. procéd., art. 749 et 750.

La notification du contrat de vente contenant délégation, quand cette notification a été faite par l'acquéreur aux créanciers délégataires inscrits, avec soumission de les payer, a pour résultat de réaliser leurs hypothèques, et de consommer l'effet de leurs inscriptions, en telle sorte qu'elles soient dès-lors dispensées du renouvellement (2). C. civ., art. 2154, 2183, 2184 et 2185.

(1) Et non du 8 juill.

(2) On sait quelles opinions diverses se sont élevées sur le point de savoir à quelle époque l'inscription hypothecaire a produit son effet et se trouve affranchie de la formalité du renouvellement décennal, et nous avons eu occasion de signaler les divergences qui se sont manifestees sur ce point entre les auteurs et les arrêts (V. notamment la note placée sous l'arrêt de la cour royale de Bourges du 21 fév. 1837 (t. 2 1837, p. 160. — Troplong, *Comment. sur les hypoth.*, t. 3, nos 723 et suiv.) admet que la notification dispense du renouvellement de l'inscription, mais sans la double condition qu'il n'aura pas été formé de surenchère dans le délai de quarante jours et que l'acquéreur réalisera le paiement du prix. Il s'établit, suivant cet auteur, un quasi contrat entre l'acquéreur et les créanciers inscrits, et le renouvellement devient inutile sous un triple rapport 1° à l'égard de *l'acquéreur* qui a contracté l'engagement de payer et vis-à-vis duquel il est surabondant de raviver un titre avoué par loi ; 2° à l'egard des *créanciers inscrits entre eux* : ils ont accepté par leur silence, pendant le delai pour la surenchère, le prix avec cette condition que les paiemens ne seront affectés que dans l'ordre des inscription existant lors de la notification et dont le tableau est joint à cette notification, chacun d'eux est censé y avoir consenti et les rangs ont ainsi été tacitement fixés par un mutuel accord à ce qu'ils étaient à cette époque ; 3° enfin, à l'egard des *autres créanciers non inscrits* du débiteur commun, car la notification se fait après la quinzaine de la transcription, et passé cette époque, on sait qu'il n'est plus permis de s'inscrire.

On ne peut appliquer aux intérêts d'un prix de vente la limitation que l'art. 2151 *impose aux intérêts des créances purement hypothécaires* (1). C. civ., art. 2151.

POULLAIN ET AUTRES, C. LEVRAT ET AUTRES.

Nous avons rapporté l'arrêt de la cour royale de Paris du 7 déc. 1831, contre lequel les sieurs Poullain et les syndics de la faillite Dumont se sont pourvus en se fondant sur cinq moyens :

Premier moyen : — Violation des art. 1275 et 1277, C. civ. — L'arrêt attaqué, ont dit les demandeurs, a décidé 1° que l'acte de vente du 31 mai 1810 contient une véritable délégation, quoiqu'elle n'ait pas été expressément acceptée dans cet acte par ceux au profit desquels elle était consentie, et que les acquéreurs ne se soient pas obligés envers les créanciers délégataires absens du contrat ; 2° que cette délégation a transmis aux délégataires le privilége du vendeur. Or, il y a là un oubli complet des principes de la matière. En effet, Denis Godefroi (*Comment. sur la loi* 11, ff., *de Novat. et deleg.*), et Pothier (*Traité des obligations*, n° 480) enseignent que, pour que la délégation soit parfaite, il faut un premier débiteur donnant à son créancier un débiteur nouveau, un un nouveau débiteur s'obligeant envers ce créancier, un créancier délégataire acceptant la délégation, et enfin stipulation simultanée de ces trois personnes. Quant au Code civil, il a confirmé positivement ces principes dans les art. 1275 et 1277, ou tout au moins d'une manière implicite, en n'y dérogeant pas.

Deuxième moyen : — Violation de l'art. 2154, C. civ., et fausse interprétation des art. 2183, 2184 et 2185, même Code. — Suivant l'arrêt de la cour de Paris, la transcription de l'acte de vente et sa notification aux créanciers inscrits ont dispensé ceux-ci de renouveler leur inscription. Mais la jurisprudence la plus constante, et l'opinion générale des auteurs (Persil, t. 2, p. 94 et 95; Merlin, t. 16, p. 488) veulent au contraire que les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 n'aient d'autre objet que celui de faire courir les délais de la surenchère (2).

Troisième moyen : — Violation de l'art. 2154, C. civ., et fausse interprétation des art. 2146, C. civ., 442 et 443, C. comm. — L'arrêt attaqué a décidé que le fait de la faillite d'un débiteur dispensait ses créanciers hypothécaires de renouveler leurs inscriptions. — Cependant M. Pardessus (*Cours de droit comm.*, t. 4, n° 1123), et plusieurs arrêts, notamment celui du 15 déc. 1829 (t. 2, 1830, p. 237), consacrent d'une manière formelle la même opinion.

Quatrième moyen : — Violation des art. 2146 et 2154, C. civ., de l'avis du conseil d'état du 22 janv. 1808, et 443, C. comm. — D'une part, l'arrêt du 7 déc. 1831 a posé en principe qu'il n'était pas nécessaire de renouveler l'inscription d'une prise d'office, lorsque pourtant l'art. 2154, qui dispose que les inscriptions conservent les priviléges pour dix ans, et l'avis du conseil d'état de 1808, exigent le renouvellement de toutes les inscriptions sans aucune exception.

D'une autre part, l'arrêt a déclaré valable l'inscription prise par Levrat en 1832, après la faillite du débiteur, et lui a produit des effets, sous prétexte qu'il s'agissait d'un privilége, quoique, d'après les termes absolus de la loi, le privilége que le créancier a négligé de faire inscrire après la première inscription d'office ne soit, vis-à-vis des autres créanciers de la faillite, qu'une créance ordinaire. (V. Cass., 12 juill. 1824, t. 1er 1825, p. 101.)

Enfin, l'arrêt a décidé qu'un privilége inscrit dont l'inscription n'a pas été renouvelée en temps utile doit produire les mêmes effets que s'il n'y avait jamais eu transcription ni inscription d'office. Cependant il est admis en jurisprudence que les priviléges, une fois inscrits, ne sont plus que des créances ordinaires.

Cinquième moyen : — Violation des art 2277, et 2151, C. civ., en ce que la cour de Paris a colloqué le sieur Levrat et la dame Doni, non seulement pour le capital de leur créance, mais pour vingt deux années d'intérêts, quoiqu'on eût opposé la prescription de deux et cinq ans. Les intérêts d'un prix de vente se prescrivent-ils par cinq ans? C'est ce qu'on ne peut plus contester en présence de la jurisprudence de la cour de cassation. Ainsi, sous ce premier rapport, la cour de Paris, en repoussant la prescription opposée, par le motif qu'elle n'était pas applicable aux intérêts d'un prix de vente, a violé l'art. 2277, C. civ. D'un autre côté, c'est sans fondement qu'elle a déclaré que Levrat et la dame Doni avaient été dans l'impossibilité d'agir pendant l'instance engagée devant le tribunal de Mortagne; rien ne s'opposait à ce qu'ils actionnassent leur débiteur, et on ne voit pas que la loi admette quelque part une instance judiciaire comme cause de suspension de la prescription.

DU 9 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Jacquemin et Piet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu que la cour royale de Paris, appréciant dans les limites de ses attributions et les conventions corrélatives de plusieurs actes passés dans un même et unique but, le même jour et devant les mêmes notaires, et les délégations portées au contrat de vente de la même date, qui en ont été le complément, a pu, par son arrêt, induire et juger en point de fait que Levrat et la mineure Collot, aujourd'hui femme Doni, ont accepté les délégations que Dujardin a consenties à leur profit par le même contrat de vente ; — Attendu d'ailleurs que les art. 1275 et 1277, C. civ., purement relatifs à la novation, ne statuent autre chose, sinon qu'une dette ne peut être éteinte par cette voie qu'autant que le créancier délégataire a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur déléguant ; — Que l'arrêt ne contient rien de contraire à cette règle; d'où il suit qu'il n'a point violé les articles cités ; — Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, — Attendu que le prix intégral de la vente faite

(1) V. Cass., 1er mai 1817 ; Bourges, 25 mai 1827; — Troplong, t. 1er, n° 219.

(2) La cour de Paris et la cour de cassation ne nous paraissent pas avoir dérogé à la jurisprudence invoquée : car, dans l'espèce, il s'agissait non de créanciers ordinaires, mais bien de créanciers délégataires, au profit desquels avait été prise l'inscription d'office, subrogés qu'ils étaient au privilége du vendeur.

par Dujardin à Dumont, Gillot et Poullain, le 30 mai 1810, a été intégralement délégué par le contrat de vente aux trois créanciers seuls inscrits à cette époque sur l'immeuble vendu ; — Que cette délégation, embrassant la totalité du prix de la vente, et qui n'a été contestée par aucun des créanciers de Dujardin, peut être considérée comme un réglement sur la distribution du prix, conforme au vœu des art. 749 et 750, C. procéd., et qui aurait, dans l'espèce, dispensé de provoquer un ordre judiciaire dans le cas même où l'art. 775, même Code, aurait permis qu'il fût provoqué ; — Que la notification du contrat de vente contenant délégation (notification faite par les acquéreurs aux délégataires inscrits, avec soumission de les payer) a réalisé leurs hypothèques et consommé l'effet de leurs inscriptions ; — Que, si les délégations faites à Levrat et à la femme Doni (deux des créanciers délégataires) n'ont été exécutées qu'en partie, c'est parce qu'avant l'échéance des délais stipulés dans le contrat de vente, il avait été formé par Saint-Denis une demande en nullité de la vente faite par Dujardin ; — Que cet obstacle, dont les acquéreurs Dumont, Gillot et Poullain se sont prévalus, notamment pour assigner en garantie d'éviction les délégataires dont ils ont ainsi reconnu la qualité, n'a été définitivement levé que par le jugement du tribunal de Mortagne du 14 mars 1828 ; — Que, dans cet état, la vente, la délégation portée au contrat de vente, la transcription de ce même contrat, accompagnée d'une inscription d'office prise dans l'intérêt du vendeur et de ses délégataires, l'expiration de la quinzaine et la notification du tout faite par les acquéreurs, avec soumission de payer en conformité des délégations, avaient, dès le 11 mars 1811, fait produire leur effet légal aux inscriptions prises en 1805 et 1809 par l'auteur de la femme Doni et par Levrat, lesquelles par conséquent ne pouvaient plus tomber en péremption et n'ont plus eu besoin d'être renouvelées ; — Que dès-lors, et sans qu'il fût nécessaire d'examiner si l'inscription prise par Levrat, postérieurement à la faillite de Dumont et Gillot, était inefficace, aux termes de l'art. 2146, C. civ., à cause de la circonstance de cette faillite, l'arrêt attaqué, en donnant effet aux inscriptions de 1805 et 1809, s'est conformé aux principes de la matière, et n'a violé ni faussement appliqué aucune loi ; — Sur le cinquième moyen : — Attendu 1° que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, que Levrat et la femme Doni ont été dans l'impossibilité d'agir pour le paiement des intérêts à eux dus contre les acquéreurs Dumont, Gillot et Poullain, tant qu'à l'instance qui n'a été vidée que par le jugement du tribunal de Mortagne du 14 mars 1828, ce qui rend l'art. 2277, C. civ., inapplicable à la cause (1); — Attendu 2° que s'agissant d'intérêts d'un prix de vente, c'est-à-dire d'une créance privilégiée quant à ses accessoires, comme pour le principal, on ne saurait y appliquer la limitation que l'art. 2151, C. civ., impose aux intérêts des créances purement hypothécaires ; — Donnant défaut contre les défaillans, joint les pourvois ; — Et faisant droit sur iceux, — REJETTE, etc. »

(1) Suivant l'arrêt de la cour royale, les intérêts du prix de la vente consentie par Dujardin à Poullain n'avaient pas dû se prescrire par cinq ans, parce que dans le contrat ils n'avaient pas été stipulés payables par années ou à des termes périodiques plus courts. Mais la cour de cassation, en fondant le défaut de prescription sur un autre motif, semble par là même avoir repoussé le principe admis par la cour de Paris.

COUR ROYALE DE NANCY. (9 juillet.)

Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie en vertu de deux titres, il suffit, pour que cette saisie ne puisse être annulée, qu'un seul de ces titres remplisse le vœu de la loi.

Tout créancier, même non hypothécaire, mais porteur d'un titre exécutoire, a le droit de se faire payer sur tous les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, et par conséquent de poursuivre la saisie des immeubles de ce dernier. C. civ., art. 2092, 2093 et 2094.

Un jugement obtenu par un créancier dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, est valable. C. comm., 494.

L'expropriation des immeubles du débiteur peut être poursuivie après l'époque de l'ouverture de la faillite et avant la nomination des syndics définitifs (1).

VILLEMAIN C. SYNDICS DELSOP.

DU 9 JUILL. 1834, arr. cour royale Nancy.

« LA COUR, — Attendu que Desrivages avait qualité pour intervenir dans l'instance en expropriation forcée ; que, comme syndic provisoire représentant les créanciers cédulaires, il était recevable dans son intervention ; — Considérant, au fond, que si, pour exproprier, il faut avoir un titre authentique et exécutoire (C. civ., art. 2213; C. procéd., art. 545 et 551), Villemain en a un dans le jugement rendu à son profit par le tribunal de commerce, le 19 nov. 1823, que peu importe que, dans l'exploit de saisie réelle, il ait pris pour base de ses poursuites tout à la fois le jugement précité et celui du 14 nov. 1821 en simple expédition ; que cette énonciation, quoique surabondante, n'a pu lui nuire : car il restait toujours un jugement qui remplissait le vœu de la loi, et qui, au reste, était le seul titre à invoquer, puisque seul il porte condamnation, tandis que l'autre n'a pour objet que l'homologation du concordat ; — Considérant qu'à la vérité, le jugement du 19 nov. 1823 n'a pu conférer hypothèque à Villemain, et que l'inscription prise le même jour est nulle de plein droit, puisqu'elle l'a été postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite, reportée par jugement du tribunal de commerce, du 3 mars 1824 au 1er nov. précédent ; qu'en effet, l'art. 443, C. comm., et l'art. 2146, C. civ., s'opposent à ce que l'on puisse acquérir privilége ou hypothèque dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite (à plus forte raison après), et n'accordent aucun effet à l'inscription prise dans le même délai ; mais que c'est une erreur grave de penser que l'on ne puisse, sans hypothèque, diriger des poursuites en expropriation forcée ; — Qu'en effet, il suffit de jeter les yeux sur les art. 2092, 2093 et 2094, C. civ., pour s'assurer que tout

(1) V. l'art. 571, L. 28 mai 1838, qui dispose qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers chirographaires ne peuvent plus poursuivre l'expropriation des immeubles du failli.

créancier, même non hypothécaire, a le droit de se faire payer sur tous les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, par conséquent de poursuivre la saisie des immeubles, tant que la propriété n'a point passé dans d'autres mains; que, si, dès-lors, à dater du 1er nov. 1823, époque fixée pour l'ouverture de la faillite, Delsop fût cessé d'être propriétaire de ses immeubles, la saisie serait nulle; mais qu'il résulte clairement des termes de l'art. 442, C. comm., qu'il a été à cette époque dessaisi seulement de l'administration de ses biens, et non de la propriété, qui a continué à résider entre ses mains, qu'ainsi la question d'hypothèque est nulle, prématurée, et ne devra se présenter que lors de la distribution pour fixer le rang des créanciers entre eux; — Considérant qu'il reste cependant à examiner si un jugement obtenu par un créancier dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, est valable; qu'à cet égard l'art. 494, C. comm., tranche formellement la question en décidant que toute action intentée après la faillite ne peut l'être que contre les agens et les syndics; que, d'après cela, on peut non-seulement intenter une action, mais encore obtenir un jugement, qui est le seul but nécessaire et le terme de toute action; que la seule différence, dans ce cas, c'est que le poursuivant a pour contradicteurs et pour adversaires non plus le débiteur qui est dépouillé de l'administration de ses biens, mais les agens et les syndics qui représentent à la fois le débiteur et la masse des créanciers; — Considérant enfin qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de l'art. 532, C. comm., que l'expropriation des immeubles du débiteur peut être dirigée après l'époque de l'ouverture de la faillite et avant la nomination des syndics définitifs, et que celle commencée doit être continuée; que le commandement de Villemain est du 20 déc. 1823, la saisie immobilière du 26 janv. 1824, et que ce n'est qu'au mois de mai de la même année que Desrivages a été nommé syndic définitif; qu'ainsi Villemain a pu poursuivre valablement, et que ses poursuites doivent être continuées; — Attendu qu'en matière d'expropriation forcée, la loi attribue juridiction, et qu'aux termes mêmes de l'art. 472, C. procéd., ce n'est pas le cas d'investir de la connaissance de l'affaire un autre tribunal que celui de Nancy; mais attendu que ce tribunal est composé de deux chambres, et que rien ne s'oppose à ce que la seconde chambre puisse en connaître, qu'ainsi l'affaire peut lui être renvoyée directement; — Par ces motifs, — A MIS l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Déboute la partie de Goutt de sa demande en intervention et en nullité des poursuites dirigées par celles de Châtillon; ordonne en conséquence qu'elles seront continuées devant la seconde chambre du tribunal de Nancy, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (9 juillet.)

Un notaire qui a fait un placement de fonds dans l'intérêt de l'un de ses cliens peut, selon les circonstances, être réputé avoir agi comme mandataire, et en conséquence être declaré responsable du préjudice qu'éprouve ce client par suite des fautes commises dans l'exécution du mandat (1). C. civ., art. 1383 et 1992.

La suspension d'un notaire ne peut être requise incidemment en appel, dans une instance où ce notaire se trouve partie; elle doit être l'objet d'une action principale devant le tribunal de la résidence du notaire inculpé (1).

Les notaires ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels dont le ministère public peut requérir la suspension d'après les art. 102 *et* 103, *décr.* 30 *mars* 1808 (2). L. 25 vent. an XI, art. 53.

TEISSIER C. FARAUD.

Suivant acte passé devant Me Tessier, notaire, le sieur Faraud, vieillard presque octogénaire, avait placé, pour cinq ans, une somme de 6,000 f., fruit de ses économies, entre les mains de la dame Agaisse. — D'après cet acte, contenant constitution d'hypothèque, l'emprunteur ne pouvait rembourser avant le délai fixé qu'autant que le prêteur y consentirait.

Depuis, le sieur Faraud a prétendu que Me Teissier l'avait déterminé à accepter son remboursement avant cette époque, lui persuadant qu'il ne pouvait s'y refuser; qu'il l'avait en même temps engagé à prendre pour nouvel emprunteur le sieur Desplantes; que ce notaire se chargea seul de cette opération, reçut les fonds, et assura le sieur Faraud de la solvabilité du sieur Desplantes; en conséquence, il a actionné le sieur Teissier, comme responsable du défaut de solidité du placement, les immeubles du sieur Desplantes étant grevés de nombreuses hypothèques antérieures pour des sommes excédant leur valeur.

Me Teissier a soutenu qu'il n'avait reçu aucun mandat du sieur Faraud; qu'il n'avait agi que comme rédacteur de l'acte de prêt, et que c'était au créancier à s'assurer lui-même de la solvabilité de son emprunteur.

Jugement qui, après comparution personnelle des parties, condamne Me Teissier à garantir le sieur Faraud.

Appel par Teissier.— Devant la cour, le ministère public, en concluant à la confirmation de la sentence des premiers juges, requiert incidemment la suspension pendant un mois du notaire Teissier.— Ce dernier repousse cette demande, en soutenant que la suspension d'un notaire ne pouvait être demandée que par action principale.

DU 9 JUILL. 1834, cour royale Rennes.

« LA COUR, — Considérant qu'un notaire n'est, sans doute, responsable que de la rédaction de ses actes, et non des conséquences que ces actes peuvent entraîner, quand il a eu la sagesse de se renfermer dans l'exercice de son ministère, mais qu'il ne saurait en être ainsi quand, au lieu de se borner à donner la forme authentique aux volontés des parties contractantes et à les aider de ses conseils, il se rend, pour préparer et conclure la convention elle-même, soit l'entremetteur des deux parties, soit l'agent ou le mandataire de l'une d'elles; —Considérant que, dans ce cas, le notaire, sortant des attributions que la loi lui assigne, se soumet aux obligations qui dérivent de la ges-

---

(1) Comme exemples des cas où le notaire peut être considéré comme mandataire. V. Cass., 20 juill. 1821; Metz, 24 juin 1822; Paris, 14 fév. 1823, et Toulouse, 30 mai 1829.

(1-2) V. conf. Cass., 12 août 1835 et 29 mars 1841 (t. 1er 1841, p. 457).

tion d'affaire et de mandat, et devient responsable des fautes qu'il a pu commettre dans ses agissemens (art. 1992 et 1992, C. civ.); — En fait, — Considérant qu'il est apparu au procès, tant par les pièces produites que par les aveux émanés des parties dans leur comparution en première instance et en appel, que Me Teissier était mandataire pour le placement des fonds dont il s'agit, l'agent du sieur Faraud, comme il était aussi agent du sieur Bodin Desplantes, emprunteur; — Que cette vérité résulte notamment : 1° du versement des fonds chez Me Teissier avant l'acte de prêt; 2° de la circonstance que Me Teissier avait aussi, dès avant l'acte de prêt, disposé de ces fonds dans l'intérêt du sieur Bodin Desplantes, sans que rien constate que Faraud eût consenti à cette disposition anticipée; 3° des élections de domicile en son étude faites par lui, au nom du sieur Faraud, non-seulement dans ses bordereaux d'inscription hypothécaire, mais encore dans l'acte pour le paiement des intérêts et même du capital; — Considérant que ces circonstances corroborent les présomptions tirées de l'âge avancé de Faraud, de son incapacité pour apprécier la position du sieur Desplantes, de ses relations anciennes avec Me Teissier, enfin de la confiance qu'il avait en lui, et que le tout forme un faisceau de preuves qui ne permet pas de douter que Faraud s'en soit rapporté entièrement aux agissemens dudit Teissier; — Considérant que celui-ci, chargé des intérêts de Faraud, eût dû apporter tous ses soins à leur conservation, et que cependant, loin d'avoir usé de prudence, il a commis plus d'une faute dans la direction de l'affaire qui lui était confiée; — Considérant, en effet, qu'il paraît que Me Tessier, quoi qu'il en dise, ne connût pas, avant l'acte de prêt, l'état des inscriptions hypothécaires pesant sur le sieur Desplantes; — Que, s'il avait vérifié cet état, il serait inexcusable encore d'avoir, non-seulement laissé Faraud prêter au sieur Desplantes, mais même d'avoir indiqué celui-ci comme emprunteur offrant toute garantie, [illegible] était facile de se convaincre, par le [illegible]nt des hypothèques dont il était [illegible] 7 mars 1831, date du prêt, la valeur des immeubles était plus qu'absorbée; [illegible]nt que, la supposition d'une valeur [illegible] fr., attribuée par Me Teissier à ses [illegible]e admise, malgré le prix inférieur [illegible] été vendus, elle ne pourrait pas [illegible] reproche de négligence, puisqu'il [illegible]onner le chiffre des inscriptions [illegible] celles du sieur Faraud (en y com[illegible] deux années d'intérêts assurés au [illegible]e le capital et les 30,000 fr. d'hy[illegible]e acquise à la dame Desplantes), la totalité des charges hypothé[illegible]t 200,000 fr., quand bien même [illegible]it les deux tiers incombant aux [illegible] sieur Desplantes dans les deux [illegible]olidairement par cette famille; [illegible] que les torts du sieur Teissier, [illegible]a négligence, ont été d'autant [illegible]il n'eût pas dû ignorer, outre le [illegible]té hypothécaire, l'état inquié[illegible] du sieur Desplantes, dont il [illegible] Considérant que Faraud n'eût [illegible]onsenti à prêter au sieur Des[illegible] connu la totalité de ses dettes et encore moins s'il eût su qu'il [illegible]éduit à recourir, avec des frais fréquentes négociations de billets; — Considérant que Teissier, qui n'ignorait pas ou n'eût pas dû ignorer le double danger de la situation de Desplantes, devait empêcher Faraud de sacrifier ses économies en les livrant à un débiteur insolvable, et que, loin de là, c'est lui qui a indiqué le sieur Desplantes comme un emprunteur de toute satisfaction; — Considérant qu'en agissant de la sorte, il s'est rendu responsable du préjudice éprouvé par Faraud, et que c'est avec juste raison que le tribunal l'a condamné à subir la conséquence de sa faute. — DÉCLARE Me Teissier sans griefs dans son appel, etc. — En ce qui touche les conclusions par lesquelles M. l'avocat général a requis, en vertu des art. 102 et 103 du règlement du 30 mars 1808, la suspension pendant un mois du notaire Teissier; — Considérant que l'art. 53, L. du 25 vent. an XI, a tracé la marche à suivre pour la suspension et autres condamnations provoquées contre les notaires; qu'aux termes de cet article, ces peines doivent être prononcées par le tribunal de la résidence du notaire inculpé; — Considérant que les art. 102 et 103, décr. 30 mars 1808, ne sont applicables qu'aux officiers ministériels près les cours et tribunaux; que les notaires ne peuvent être rangés dans cette classe, et que dès-lors ils ne peuvent être poursuivis que par action principale, conformément à l'art. 53, L. *sur le Notariat*; — Par ces motifs, — SE DÉCLARE incompétente pour statuer sur la demande en suspension, sauf au ministère public à agir comme il l'entendra, etc.»

Nota Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 12 août 1835 (V. à cette date).

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

Un garde national qui ne s'est pas rendu chez son capitaine pour y recevoir un fusil ne commet qu'une infraction aux règles de service, et ne peut être passible de la prison (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

PORTETS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

Est valable un jugement du conseil de discipline de la garde nationale, bien que le grade du président n'y soit pas énoncé (2).

Un garde national incorporé sur sa demande dans une compagnie de sapeurs pompiers doit, tant qu'il n'a pas fait annuler devant le jury de révision son incorporation, faire son service, à peine d'être poursuivi disciplinairement. Il ne peut toutefois être condamné à la prison pour de simples manquemens aux exercices (3). L. 22 mars 1831, art. 78, 85 et 89.

GEOFFROY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

---

(1) V. conf. Cass., 18 janv. 1834, aff. *Berbesson*. — V. contr. Cass., 20 sept. 1833, aff. *Robert-Desroches*.

(2) V. conf. Cass., 3 janv. 1834, et la note, aff. *Roux*.

(3) La jurisprudence de la cour est constante sur ces divers points.

MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Verdière, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

Un conseil de discipline ne peut condamner un garde national d'une garde hors de tour pour refus de service; ce droit n'appartient qu'au chef de corps (1). L. 22 mars 1831, art. 83.

La réprimande avec mise à l'ordre ne pouvant être infligée à des gardes nationaux que lorsqu'ils sont de service, est nul le jugement qui a prononcé celle peine pour manquement à des revues et exercices. L. 22 mars 1831, art. 86 et 88.

CORMIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

Un étranger, bien que demeurant en France, mais non naturalisé, ni admis à y jouir des droits civils, ne peut faire partie de la garde nationale.

L'exception d'extranéité peut être invoquée en tout état de cause.

Cette exception n'étant pas uniquement l'exercice d'un droit, mais un empêchement péremptoire à l'admission dans la garde nationale, est nul un jugement qui refuse de l'admettre sous le prétexte que le prévenu n'a pas obtenu sa radiation des contrôles (2). L. 22 mars 1831, art. 10.

BAZILE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 10, L. 22 mars 1831, ainsi conçu : « Pourront être appelés à faire le » service de la garde nationale les étrangers » admis à la jouissance des droits civils, etc. » — Attendu qu'il est justifié que le demandeur a été exempté du service militaire comme fils d'étranger non naturalisé, et qu'il est attesté, par un certificat de la chancellerie de France, que depuis 1803 il n'existe pas aux archives du ministère de la justice d'acte de naturalisation ou admission de domicile en France au nom du sieur Eugène Bazile, né le 9 déc. 1800, à Rouen, et que, par un jugement précédent du même conseil, aucun doute n'a été élevé sur l'identité; que ce conseil n'a rejeté le moyen tiré de l'extranéité que parce que le demandeur n'avait pas obtenu sa radiation des contrôles; — Mais, attendu que l'exception d'extranéité est péremptoire, qu'elle n'est pas seulement un droit pour l'étranger, mais qu'elle est aussi un empêchement légal à l'admission de cet étranger dans les rangs de la garde nationale; — Attendu, dès-lors, que ce moyen peut être présenté en tout état de cause, — CASSE le jugement rendu, le 30 avr. 1834, par le conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Bolbec, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

Le délit d'outrage prévu par l'art. 6, L. 25 mars 1822, s'identifie avec celui de diffamation et d'injure défini et caractérisé par les art. 13 et 14, L. 17 mai 1819.

Les outrages, la diffamation et l'injure publics envers les fonctionnaires publics sont, aussi bien que les mêmes délits commis envers des particuliers, de la compétence des tribunaux correctionnels (1). L. 8 oct. 1830, art. 2; L. 26 mai 1819, art. 14.

LLANTA C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le délit d'outrage prévu par l'art. 6, L. 25 mars 1822 s'identifie avec celui de diffamation et d'injure défini et caractérisé par les art. 13 et 14, L. 17 mai 1819; — Attendu que l'art. 2, L. 8 oct. 1830, se réfère, quant à la compétence, à l'art. 14, L. 26 mai 1819, et que cet article, dans ses termes, ne fait pas de distinction entre la diffamation et l'injure publique envers les fonctionnaires et les mêmes délits commis envers les particuliers; — Attendu que, dès-lors, les uns et les autres restent dans les attributions de la juridiction correctionnelle; — Attendu que le tribunal de Perpignan, en se déclarant compétent pour connaître du délit d'outrage imputé au demandeur, n'a fait qu'une juste application des règles de compétence, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

La cour d'assises ne peut conférer à des billets à ordre déclarés faux par le jury la qualification d'écritures de commerce, et prononcer contre l'accusé la peine portée par l'art. 147, C. pén., qu'autant qu'il résulte des questions affirmativement résolues par le jury, et de la solution qu'il y a donnée, que la qualité de négociant doit être attribuée aux prétendus signataires et endosseurs de ces billets (2). C. pén., art. 147.

BOLLE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

La diffamation envers les particuliers ne cons-

---

(1) C'est un point constant. V. Cass., 18 fév. 1832, aff. *Messe*, et 16 mars 1833, aff. *Dujardin*, et les notes.

(2) V. conf. Cass., 25 août 1832, aff. *Hummel*; 24 janv. 1835, aff. *Perpignan*, et 19 mai 1836, aff. *Lestienne*. — V. toutefois Cass., 13 fév. 1835, aff. *Moneghetti*.

(1) Dans cette affaire, où il s'agissait d'outrages par paroles envers le procureur du roi près le tribunal de Ceret, la chambre criminelle a abandonné sa jurisprudence primitive pour se conformer à celle des chambres réunies. V. Cass., 10 juin 1834, aff. *Briois*.

(2) V. conf. Cass., 23 janv. 1834, aff. *Grenier*.

tilue qu'une injure simple lorsqu'elle n'est pas publique (1). C. pén., art. 471, n° 11.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en diffamation, a réduit le fait à une simple contravention en écartant la circonstance de publicité, et que le renvoi de la prévention devant le tribunal de police n'a point été demandé, le jugement qui intervient est en dernier ressort, même à l'égard du prévenu (2). C. pén., art. 376; C. inst. crim., art. 192.

VEUVE LHABITANT C. DESLANDES.

Le sieur Deslandes traduisit la dame Lhabitant devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour avoir dit, dans un lieu public, qu'il avait été condamné aux galères et à la marque pour vol de vases sacrés. La circonstance de la publicité s'évanouit aux débats. — Le tribunal condamna la dame Lhabitant, comme coupable d'injure simple, à 5 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel. — Le 24 avr. 1834, arrêt de la cour royale de Paris qui déclare l'appel non-recevable par les motifs suivans : — « Considérant que le fait sur lequel le tribunal de police correctionnelle a statué a été qualifié par lui d'injure non publique, ce qui constitue une simple contravention; — Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 192, qui déclare un semblable jugement rendu en dernier ressort, est générale et ne peut admettre d'exception; qu'elle est fondée sur la nécessité de réduire et simplifier les degrés de juridiction; que le tribunal correctionnel, saisi directement de la contravention, n'a pas exercé une juridiction plus étendue que celle qu'il aurait exercée si la contravention avait été portée au premier degré devant le tribunal de simple police et par appel au tribunal correctionnel; que, dans ce cas, la cour royale n'aurait pu connaître de l'appel; — Considérant que sa compétence n'a pu être étendue par le jugement, rendu faute de demande en renvoi devant le tribunal correctionnel. » — Pourvoi de la dame Lhabitant.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 376, C. pén., 13, 14, 18 et 20, L. 17 mai 1819, que la diffamation envers les particuliers, qui n'est pas publique, est assimilée à l'injure; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14, L. 26 mai 1819, la diffamation et l'injure qui ne sont pas publiques sont de la compétence des tribunaux de simple police; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a été pris aucunes conclusions tendantes au renvoi du jugement de la prévention devant le tribunal de simple police; et que dès-lors, d'après l'art. 192, C. inst. crim., le tribunal de police correctionnelle légalement saisi, après avoir écarté la circonstance de la publicité, d'après les débats qui avaient eu lieu à son audience, avait droit de statuer, et que son jugement était en dernier ressort; d'où il suit qu'en déclarant la dame veuve Lhabitant non-recevable en son appel, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des règles de la compétence, et n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

(1) V. conf. Cass., 2 déc. 1819, et la note, aff. *Gouraincourt*. — V. aussi Carnot, sur l'art. 367, C. pén., t. 2, p. 203, n° 10, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 204, n° 5, et p. 428, n° 9.

(2) Neanmoins l'appel serait recevable, s'il était basé sur ce que le fait aurait été mal qualifié et constituerait un delit. V. Cass., 2 oct. 1828, aff. *Dulong*.

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

Lorsqu'un tribunal ordonne d'office, sans que la loi l'exige et sans que les parties y aient conclu, une expertise pour obtenir des renseignemens qui lui manquent, il peut ne nommer qu'un seul expert : la disposition de l'art. 303, C. proced., ne s'applique pas à ce cas (1).

BOUBÉE DE BROUQUENS C. CHALOT.

Une demande en délaissement d'une portion de terrain avait été soumise par le sieur Chalot à la cour de Paris. — Cette cour, avant faire droit, nomma d'office un expert chargé par elle de reconnaître et de déterminer l'étendue de la pièce de terre que les parties se disputaient.

Pourvoi du sieur Boubée contre cette décision, pour violation de l'art. 303, C. procéd., portant que « lorsqu'il y a lieu à un rapport » d'experts, l'expertise ne peut se faire que par » trois experts, à moins que les parties ne con» sentent qu'il soit procédé par un seul. » — Question de savoir si c'est là une disposition absolument impérative.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Tarbé, av. gén.; Deloche, av.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 303, C. procéd., doit être littéralement appliqué lorsqu'il s'agit d'une expertise ou prescrite par la loi ou formellement demandée par l'une ou l'autre des parties, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignemens qui viennent à leur connaissance, nomment d'office une personne en qui ils ont confiance pour leur donner les renseignemens qui leur manquent, et que, dans ce cas, il serait aussi contraire à l'art. 303 qu'au véritable intérêt des parties de nommer trois experts au lieu d'un, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 juillet.)

Les dispositions des art. 735 et 736, C. procéd., sont d'une généralité tellement absolue qu'elles sont applicables aux nullités, quels qu'en soient la nature et l'objet, proposées contre les procédures qui se rattachent à l'adjudication préparatoire (2).

(1) C'est ce que la même cour a décidé de nouveau depuis les 22 fev. 1837 (t. 2 1837, p. 382) et 12 juin 1838 (t. 2 1838, p. 388). — Et dans ce cas, les juges ne sont pas tenus de laisser aux parties la faculté d'une option prealable. Tel est aussi l'avis de Boncenne (t. 4, p. 463). (L'arrêt cité sous les arrêts de 1837 et 1838, comme etant du 10 juill. 1824, n'est autre que celui que nous recueillons). — V. toutefois Carré (sur l'art. 303, C. procéd.), Delaporte (t. 1er, p. 293) et Favard (*Rép.*, v° *Rapport*, n° 2), qui paraissent restreindre le droit pour les juges de ne nommer qu'un expert au seul cas prévu par l'art. 955 (celui d'un jugement homologant l'avis du conseil de famille relatif à une vente de biens de mineurs).

(2) V. Amiens, 28 janv. 1814; Colmar, 11 ma

Le moyen de nullité résultant de ce que le jugement de subrogation à une poursuite en saisie réelle a été rendu hors la présence de la partie saisie, et sans qu'elle y ait été dûment appelée (1), *n'a pu valablement être proposée par elle sur l'appel du jugement d'adjudication définitive* (2).

La fin de non-recevoir opposée au moyen de nullité proposé contre le jugement de subrogation a dû affranchir les juges du fond qui l'ont accueillie, de l'examen de la question de savoir si la nullité était fondée, c'est-à-dire si la partie saisie avait dû être appelée au jugement de subrogation, et si ce jugement aurait dû lui être signifié.

DEMOISELLES DE JOHANNIS-GARGAS C. COMMÉRUDÈRE ET DULOUT.

Le sieur Poque, créancier hypothécaire inscrit du sieur Bernard Noguès, avait poursuivi sur les sieur et demoiselles de Johannis-Gargas, héritiers de ce dernier, l'expropriation forcée d'une partie des immeubles dépendant de la succession du *de cujus*. L'adjudication préparatoire de ces biens avait eu lieu à son profit, et l'adjudication définitive avait été fixée au 29 juin 1811.

Pour mettre fin à la poursuite, les parties saisies vendirent, par acte notarié, au sieur Dulout, un immeuble dont le prix fut délégué au poursuivant; et celui-ci, s'étant rendu acquéreur de deux autres immeubles, donna quittance définitive de la créance qui avait déterminé la poursuite.

Dès-lors, l'adjudication définitive n'eut pas lieu au jour qui avait été indiqué. Mais bientôt les époux Commérudère se présentent comme créanciers de la succession, et obtiennent, au tribunal civil de Tarbes, un jugement qui les déclare subrogés aux poursuites en saisie réelle du sieur Poque.

Ce jugement ne fut point signifié aux héritiers Noguès; ils n'y avaient point été appelés. Cependant, de nouveaux placards pour l'adjudication définitive furent apposés, en vertu de ce jugement, à la requête des époux Commérudère, et furent notifiés aux héritiers, qui firent défaut.—Dulout, qui s'était rendu adjudicataire, leur fit notifier le jugement d'adjudication, avec sommation de délaisser.

Appel. — Le 12 avr. 1813, arrêt de la cour de Pau, conçu en ces termes : — « Considérant, en fait, que les demoiselles Gargas n'ont interjeté appel que du jugement d'adjudication définitive, qu'elles n'attaquent point en lui-même; qu'au surplus, tous les moyens employés dans leur défense sur l'appel sont relatifs à des actes de procédure intervenus depuis l'adjudication préparatoire, et n'ont point été proposés en première instance;

» Considérant, en droit, que, suivant la disposition expresse de l'art. 735, C. procéd., ils devaient l'être avant qu'il fût passé outre à l'adjudication définitive et dans le délai déterminé par cet article; qu'aucun d'eux n'ayant été relevé, en effet, dans les termes voulus par cet article, les parties appelantes y sont incontestablement non-recevables, en cause d'appel, sans qu'elles puissent invoquer en leur faveur, ainsi qu'elles l'ont fait en plaidant, la circonstance qu'il avait été procédé par défaut, à leur égard, aux actes qu'elles querellent;

» Considérant que c'est aujourd'hui un point constant et indubitable, un principe reconnu pour tel dans la jurisprudence des cours et des tribunaux, qu'il n'y a point juridiquement de partie proprement défaillante en matière de procédure d'expropriation, et que, par cette raison aussi, l'opposition en cette matière n'est reçue dans aucun cas;

» Que, d'après cela, il n'est pas même possible de s'occuper de l'examen du mérite au fond des moyens de nullité, en les supposant fondés en tout ou en partie: comme, dans le cas contraire du délaissement ainsi que les appelantes s'en plaignent, les fonds de terre dont elles se trouvent expropriées par le jugement entrepris ont été adjugés fort au-dessous de leur juste prix, c'est un préjudice et un malheur qu'elles ne sauraient légalement imputer qu'à elles-mêmes pour avoir négligé d'agir en temps utile; qu'elles ne pourraient d'ailleurs élever la voix contre le résultat d'une procédure régulière, auquel la loi défendrait aux juges de porter atteinte; qu'ainsi, et quoi qu'il puisse en être au fond, il ne peut plus être permis aux appelantes de revenir contre le jugement entrepris, qui doit nécessairement être maintenu à l'égard de toutes parties;

» La cour, faisant droit à l'appel interjeté, sans s'arrêter aux divers moyens de nullité proposés, non plus qu'à autre chose dite ou alléguée par les appelantes, dit avoir été régulièrement et bien jugé, etc. »

Pourvoi. — Premier moyen : Fausse application des art. 735 et 736, C. procéd., et du décret du 2 fév. 1811, en ce que les demanderesses n'avaient point excipé de nullités de procédure nées postérieurement au jugement d'adjudication préparatoire, mais d'une nullité radicale, tirée de ce qu'elles n'avaient point été parties ni appelées au jugement de subrogation. Les articles et le décret précités, disaient les demanderesses, sont une exception à la règle générale d'après laquelle on peut faire valoir en tout état de cause, et même en appel, tout moyen quelconque. Ici l'arrêt n'a point constaté l'existence de l'exception : dès-lors, nous demeurons dans le droit commun. Nos moyens consistaient à dire que la subrogation des époux Commérudère dans les poursuites commencées par le sieur Poque avait été prononcées sans que nous ayons été appelées au jugement, et sans que ce jugement nous eût été signifié avant l'adjudication définitive. Nous étions donc sous l'influence du principe consacré par l'arrêt de la cour du 23 juill. 1828. Enfin, la cour de Pau, en admettant l'appel, quoique interjeté après la huitaine de la prononciation du jugement d'adjudication définitive, n'a pas pu, sans contradiction, déclarer l'art. 736 inapplicable pour une partie de ses dispositions seulement, et applicable pour l'autre.

Deuxième moyen : Fausse application des art. 721 et 722, C. procéd., et violation des principes généraux qui régissent la saisie immobilière, en ce que l'arrêt attaqué admet implicitement que la subrogation a pu valablement être prononcée sans le concours de la partie saisie. Rien ne doit être fait à l'insu du saisi qui a intérêt à être appelé. Il faudrait une disposition spéciale pour l'exclure de l'incident re-

1816; Cass., 19 juill. 1824, 8 nov. 1828; Angers, 11 janv. 1829; Cass., 21 juill. 1835 et 29 mars 1836.

(1) Jugé que la loi n'exige pas que le poursuivant mette en cause le saisi qui n'a pas constitué avoué.

(2) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Vente sur saisie immobilière*, nº 491.

latif à la subrogation. Sur ce moyen, les demanderesses invoquaient Carré (*Lois de la procédure, Questions*, sur l'art. 721).

Troisième moyen : Violation des art. 147 et 155, C. procéd., en ce que l'arrêt a ordonné implicitement l'exécution du jugement de subrogation, sans qu'au préalable ce jugement ait été signifié à la partie saisie. Le jugement d'adjudication définitive était nécessairement une exécution du jugement de subrogation. Valider l'adjudication définitive malgré l'absence d'une signification du jugement de subrogation, c'est déclarer que cette signification était inutile ; c'est avoir méconnu les motifs mêmes de l'arrêt et violé les articles précités.

DU 10 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que les art. 735 et 736, C. procéd., et le décret du 2 fév. 1811, contiennent des dispositions générales applicables aux nullités, quels qu'en soient la nature et l'objet, qui sont proposées contre les procédures particulières à l'adjudication préparatoire; que les demoiselles de Johannis-Gargas devaient, aux termes de cet article, proposer devant le tribunal de première instance, dans les délais fixés, le moyen de nullité qu'elles faisaient résulter de ce que le jugement de subrogation obtenu par les époux Commérudère avait été rendu sans qu'elles y eussent été appelées, et que l'arrêt attaqué, en les déclarant non-recevables à proposer ce moyen de nullité sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, a fait une juste application des articles invoqués du Code de procédure et du décret du 2 fév. 1811 ; — Considérant, sur les deuxième et troisième moyens, que l'arrêt attaqué, ayant avec raison déclaré les demoiselles de Johannis-Gargas non-recevables à proposer la nullité dont elles excipaient, n'a pas dû statuer sur cette nullité; qu'il est, dès-lors, inutile d'examiner si elle était fondée, c'est-à-dire si les demoiselles de Johannis-Gargas auraient dû être appelées au jugement de subrogation, et si ce jugement aurait dû leur être signifié, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 juillet.)

En matière correctionnelle comme en matière criminelle, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris appartient au tribunal qui a prononcé la condamnation (1). C. inst. crim., art. 518 et 519.

MINISTÈRE PUBLIC C. MARILLET.

DU 11 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 1er, L. 22 frim. an 8 ; 518 et 519, C. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 23 et 63, même Code; — Attendu que si les art. 23 et 63, C. inst. crim., forment le droit commun pour régler la compétence en matière criminelle, cet ordre est changé par des attributions spéciales dérogatoires aux prescriptions desdits articles; que, par l'art. 1er, L. 22 frim. an VIII, les art. 518 et 519, C. inst. crim., la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est attribuée au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation ; qu'il y a parité de raison pour régler la compétence à l'égard des condamnés en matière correctionnelle comme à l'égard de ceux condamnés au grand criminel ; que c'est ainsi que la loi a toujours été entendue et appliquée le cas échéant ; qu'en effet, cette attribution spéciale est en quelque sorte commandée par la nature du délit d'évasion, puisque c'est là ou a été prononcée la condamnation que se trouvent les élémens de preuves propres à établir l'identité ou la non-identité de l'individu condamné, évadé et repris; — Attendu qu'il résulte d'un extrait en forme joint aux pièces du procès que, par un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Niort, rendu le 22 août 1828, Auguste Bareille avait été condamné en cinq ans de prison, 16 fr. d'amende, comme coupable de vol dans une église; que, sur l'appel, la cour royale de Poitiers avait confirmé ce jugement par arrêt du 29 sept. suivant, et que la cour avait ordonné, en outre, qu'à l'expiration de sa peine ledit Bareille resterait sous la surveillance de la haute police pendant dix ans ; — Attendu qu'un individu ayant été arrêté comme vagabond dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze) avec un passeport délivré à Nantes sous le nom de Jean Fournet, dont le signalement ne lui était point applicable, qu'il a dit avoir trouvé; qu'ayant porté successivement divers noms, il a déclaré se nommer Pierre-Frédéric Mariette, avoir encouru les condamnations ci-dessus rapportées sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, avoir subi la peine d'emprisonnement à la maison centrale de Fontevraud, et avoir été mis en surveillance à Nantes, dont il s'était éloigné, et avoir voyagé avec ledit passe-port ; que, dans cet état, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tulle, par une ordonnance du 16 déc. dernier, avait ordonné le renvoi de cet individu devant le procureur du roi près le tribunal de première instance de Niort, qui avait prononcé la condamnation, avec la procédure et les pièces saisies, avec invitation de faire le retour, s'il y échéait ; — Qu'en effet, d'après l'art. 365, C. inst. crim., la peine la plus forte devant être seule prononcée, et la peine portée aux art. 44 et 45, C. pén., étant plus forte que celle de l'art. 271, il ne devait y avoir lieu au retour devant le tribunal de Tulle, qu'autant qu'il aurait été jugé qu'il n'y avait pas identité entre cet individu et celui condamné sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, et qu'il ne serait resté d'autre prévention que celle du délit de vagabondage ; — Que, cependant, le tribunal correctionnel de Niort s'étant déclaré incompétent, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Poitiers a confirmé ledit jugement, en quoi faisant, elle a fait une fausse application des art. 23 et 63, C. inst. crim., violé les art. 518 et 519, même Code, et l'art. 1er, L. 22 frim. an VIII ; — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 juillet.)

L'arrêt de mise en accusation qui, renvoyant plusieurs prévenus devant la cour d'assises à raison d'un même crime, a omis l'un d'eux

---

(1) Les art. 518 et suiv., C. inst. crim., semblent n'avoir dispose que pour la reconnaissance de l'identite des individus condamnes par les cours d'assises; mais il y a une identite parfaite qui doit suffire en matière de procedure.

dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction, et n'a précisé contre lui aucun fait qui pût l'en constituer soit auteur, soit complice, doit être annulé à son égard (1). C. inst. crim., art. 221 et 299.

MINISTÈRE PUBLIC C. LEROUX.

DU 11 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 221 et 299, C. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces articles qu'un prévenu ne peut être renvoyé devant la cour d'assises qu'autant que la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il existait contre lui des preuves ou des indices suffisans d'un fait qualifié crime par la loi; — Et, attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Rambouillet, par le § 11, ordonnance 14 mars dernier, avait compris Henri-Victor Leroux parmi les individus suffisamment prévenus de s'être rendus auteurs d'un vol accompagné de circonstances aggravantes, commis en 1830 à Chatouville, commune de Souchamp, arrondissement de Rambouillet, au préjudice de la veuve Estret, fermière audit hameau de Chatouville, et avait par suite décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Henri-Victor Leroux, ainsi qu'il y est qualifié, et ses coprévenus; — Que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, par son arrêt du 15 avr. suivant, a décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Henri-Victor Leroux, l'a mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise; mais que, dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction relatives au vol commis à Chatouville, elle n'a point compris ledit Leroux, ni précisé contre lui aucun fait relatif audit vol qui pût l'en constituer soit auteur, soit complice; — D'où il suit que cette cour a mis ce prévenu en accusation, et l'a renvoyé devant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise, sans aucune appréciation préalable des charges résultant de l'instruction, en quoi elle a violé, en ce qui le concerne, les art. 221 et 299, C. inst. crim.; — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 juillet.)

Il y a lieu à réglement de juges par la cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle de la cour royale a déclaré la police correctionnelle incompétente pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil (2). C. inst. crim., art. 525 et suiv.

MINISTÈRE PUBLIC C. PEYROT ET PIRON.

DU 11 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la cour royale de Riom, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance et en la cour royale de la même ville contre Michel Peyrot, prévenu d'escroquerie, et Edmond Piron, prévenu de complicité du même délit; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Riom du 15 avr. dernier, par laquelle lesdits Peyrot et Piron sont renvoyés en police correctionnelle sous les préventions prévues par l'art. 405, C. pén.; — Vu le jugement correctionnel du même tribunal rendu le 16 mai suivant, par lequel Michel Peyrot et Edmond Piron ont été condamnés aux peines d'emprisonnement et d'amende, par application des art. 405, 59 et 60, C. pén.; — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Riom, rendu le 5 juin, qui, statuant sur les appels respectifs des condamnés et du procureur général, a annulé ledit jugement pour cause d'incompétence, et ce, par le motif que les faits pour lesquels étaient poursuivis Peyrot et Piron pouvaient donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, par application des art. 147 et 150, C. pén.; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., sur les réglemens de juges; — Statuant par réglement de juges; — Vu l'art. 405, C. pén., pour la répression des délits d'escroquerie, portant *in fine* : « Le tout, sauf des » peines plus graves, s'il y a crime de faux; » — Et attendu qu'il résulte des faits rapportés dans l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Riom que le délit d'escroquerie dont il s'agit aurait été commis au moyen d'une lettre fausse, ce qui constituerait un crime de faux en écriture privée; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Riom, du 15 avr. dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces du procès, Michel Peyrot et Edmond Piron, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Riom, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera s'il y a lieu, être statué sur les préventions, et au cas de préventions suffisantes tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante du faux, statuer sur la compétence d'après les articles combinés 405, 147, 150, 151, 59 et 60, C. pén.; — ORDONNE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 juillet.)

L'enlèvement, par un procédé chimique, de l'écriture existant sur des feuilles de papier timbré déjà employées, pour les faire servir une seconde fois, ne constitue ni crime ni délit (1). C. pén., art. 141 et 147.

La distribution et la vente de ce papier ne donne lieu qu'à une simple amende dont le recouvrement doit être effectué par voie de contrainte. L. 13 brum. an VII, art. 26 et 22.

MINISTÈRE PUBLIC C. MONIÉ.

Le 7 juin 1834, arrêt de la cour d'assises de l'Oise, ainsi conçu : — « Attendu que le fait d'avoir, par des procédés quelconques, enlevé des écritures devenues inutiles, pour disposer le papier sur lequel elles avaient été tracées à en recevoir de nouvelles, n'a rien de criminel en soi :

(1) V. Cass., 10 mai 1822, aff. *Delarie*.
(2) V. conf. Cass., 28 sept. 1827, aff. *Freulet*.

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 247.

» Qu'en effet, l'enlèvement entier d'un corps d'écritures n'est pas une altération de ces écritures, pouvant en changer le sens, mais une destruction complète qui ne causerait de préjudice qu'autant que ces écritures formeraient titres en faveur de tiers, ce qui n'est point prouvé contre Monié ;

» Attendu que le lavage appliqué au papier timbré n'en change pas le caractère, puisqu'il peut n'être ensuite employé que comme papier ordinaire, et que, dans ce cas, l'absence de tout préjudice repousserait l'idée du faux ;

» Attendu que le tort fait à la régie ne commence qu'au moment où le papier blanchi est employé de nouveau comme papier timbré ; mais que ce double emploi d'un papier qui ne doit servir qu'une fois est une contravention prévue par une loi spéciale, dont la répression ne peut être poursuivie que par voie de contrainte, à la requête de la régie ;

» Attendu que, si la préparation par le lavage du vieux papier timbré, quelque préjudiciable qu'elle soit au trésor, ne peut être assimilée à une altération frauduleuse d'écritures, dans le sens de l'art. 147, C. pén., la distribution et la vente de ce papier ne sauraient être davantage qualifiées crimes ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'accusé n'a pas trompé sur la nature du papier, puisqu'il ne cachait pas que ce papier avait subi l'opération du lavage ; qu'ainsi, le fait reconnu constant ne constitue ni crime ni délit prévu par le Code pénal,

» *La cour*, vu l'art. 364, C. inst. crim., déclare l'accusé absout de l'accusation portée contre lui. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

Du 11 JUILL. 1834, arr. cour cass.; MM. Chopin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que le faux par altération d'écritures, prévu et puni par les art. 147 et 148, C. pén., résulte uniquement des altérations pratiquées dans les actes, et qui ont pour objet et pour résultat d'en dénaturer la substance, et non des changemens qui, n'affectant que l'instrument matériel de ces mêmes actes, ne se réfèrent nullement aux conventions qu'ils renferment ;—Attendu que l'art. 141, même Code, ne s'applique qu'à l'application de timbres détournés par des moyens illicites, sans qu'on puisse en étendre la disposition au double emploi du papier revêtu de cette empreinte ;—Attendu que le fait, déclaré constant par le jury, a été spécialement prévu par l'art. 22, L. 13 brum. an VII, combiné avec l'art. 26, même loi, qui prononce contre le contrevenant une simple amende, dont le recouvrement doit être effectué par voie de contrainte : — Par ces motifs, et attendu au surplus la régularité de la procédure, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (11 juillet.)

Le créancier de l'un des co-partageans est recevable à arguer de nullité, comme fait en fraude de ses droits, un partage consommé, quoiqu'il n'ait point usé du droit d'opposition qui lui était ouvert par l'art. 882, *C. civ.* (1).

LABORDE C. DUBOURG.

Du 11 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4ᵉ ch ; MM. Desgranges-Bonnet, prés.; BrasLafitte et Rateau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par Bernard Laborde, et prise des dispositions de l'art. 882, C. civ., qui ne permettent pas aux créanciers d'un co-partageant d'attaquer le partage consommé lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence ; que ces dispositions sont mal interprétées par le sieur Bernard Laborde ; qu'il en méconnaissait l'esprit, et leur donne un sens qui ne répugne pas moins aux principes de la morale qu'aux règles du droit ; qu'il est en effet incontestable que la fraude annulle toutes les conventions auxquelles on prouve qu'elle a présidé ; que le triomphe devant les tribunaux de la mauvaise foi et du dol reconnu porterait un coup mortel à la justice ; qu'il ne peut pas y avoir d'exception pour les partages frauduleux, alors qu'il est établi que tous les co-partageans se sont concertés pour nuire à des tiers ; qu'en pareille circonstance, l'acte est frappé d'une nullité radicale ; qu'il faut le considérer comme n'existant pas ; d'où suit qu'il n'y a plus de partage à opposer aux créanciers que l'on a voulu tromper ; qu'ainsi la fin de non-recevoir qu'oppose Bernard Laborde à l'action de Pierre Dubourg ne peut être accueillie par la cour, puisqu'il est prétendu par Dubourg que les deux frères Jean et Bernard Laborde ont usé de fraude dans le partage du 15 janv. 1832 pour tromper les créanciers de l'un des co-partageans ; que, si la chose était vraie, il n'y aurait plus de partage, et rien, par conséquent, qui justifiât la demande en distraction formée par Bernard Laborde ; qu'il faut donc nécessairement s'occuper du fond du procès, et voir si la fraude alléguée par Dubourg est démontrée ; — Mais attendu que Dubourg n'a rapporté aucune preuve de la simulation du partage de 1832....: — N'ayant nullement égard à la fin de non-recoir proposée, — DÉCLARE l'action en nullité de partage recevable ; — Mais, au fond, — Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (11 juillet.)

L'action en nullité d'un traité sur une succession future est soumise à la prescription de dix ans, à partir du jour de l'ouverture de la succession (1). C. civ., art. 1304.

HÉRAL C. VEDEL.

Du mariage de Jean Marre avec Anne Laporte étaient nés trois enfans, Marie-Anne, Anne-Marie et Claire. — Marie-Anne se maria avec le sieur Héral. — Le 5 pluv. an XII Anne-Marie contracta mariage avec le sieur Vedel.— Jean Marre, père de la future, lui fit donation dans son contrat de mariage, à titre de dot, et en avancement d'hoirie, de la moitié de tous ses biens. — Dans le même acte, les mariés Héral acquirent des futurs époux, avec le consentement de Jean Marre, tous les droits

(1) V. conf., ci-après, Bordeaux, 25 nov. 1834, et les renvois.

(1) V conf. Toulouse, 14 avr. 1831 et 16 janv. 1841 (t. 1ᵉʳ 1841, p. 502), et les notes. — V. contr. Limoges, 6 avr. 1838 (t. 2 1838, p. 502), et Aix, 2 juin 1840 (t. 2 1840, p. 337), et les renvois.

d'Anne-Marie moyennant la somme de 4,900 f. — Le contrat porte que les futurs époux s'interdisent le droit de ne plus rien demander à raison de tous droits légitimaires, y renonçant formellement et de la manière la plus expresse.

Le 25 fév. 1812, décès de Jean Marre. Longtemps après, le 2 sept. 1831, les enfans du sieur Vedel, représentant leur mère décédée, forment devant le tribunal civil d'Albi une demande en partage de la succession de Jean Marre, leur aïeul.—Les époux Héral répondent, qu'à supposer qu'on pût arguer de nullité les accords contenus en l'acte du 5 pluv. an XII, l'action était prescrite, puisque plus de dix années s'étaient écoulées depuis l'ouverture de la succession (25 fév. 1812) jusqu'au jour de la demande (2 sept. 1831).

Le 23 août 1832, jugement qui ordonne le partage. — Appel par les époux Héral.

DU 11 JUILL. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Du Bernard, prés.; Ressigeac, av. gén.; Féral, Eugène Décamps et Boudet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, Marie Marre ayant vendu, dans le contrat de mariage, les biens que son père venait de lui donner, et renoncé à plus rien demander sur la succession de son père vivant, il en résulte évidemment un traité sur une succession future, prohibé par l'art. 791, C. civ.;— Attendu que, ce traité n'ayant été attaqué que plus de dix ans après l'ouverture de la succession de Marre père, cette action n'est plus recevable, aux termes de l'art. 1304, C. civ. On doit remarquer, en effet, que cet article comprend dans ses dispositions les actions soit en nullité, soit en rescision, et qu'il a voulu, par la généralité de ses expressions, proscrire toutes les controverses qui avaient lieu, sous l'ancienne jurisprudence, sur la différence entre les actions en nullité ou celles en rescision, et contre toute espèce de convention; — Attendu que cet article doit s'étendre alors au traité sur la succession future, soit qu'on veuille regarder la nullité prononcée par la loi contre ces traités comme relative ou absolue, l'art. 1304 n'admettant aucune distinction; — Attendu que cet article est postérieur aux art. 1131 et 1130 du Code, où les causes de nullité les plus graves contre les conventions sont désignées par la loi : ces articles et ces nullités sont donc subordonnés aux dispositions de l'art. 1304. Il doit alors les envelopper toutes dans ses dispositions; d'où il faut conclure qu'il n'admet aucune exception entre les divers genres de nullités relatives ou absolues; — Attendu que les nullités qui seraient essentiellement absolues devraient alors exercer constamment leur influence, sans qu'elles puissent être effacées par aucun laps de temps. Cependant on reconnaît que le laps de trente ans pourrait valider les traités sur les successions futures : comment alors les soustraire au délai de dix ans prononcé par l'art. 1304, relatif à toutes les demandes en nullité ou en rescision? — Attendu qu'il ne suffit pas qu'une convention soit frappée de nullité par la loi pour que cette nullité s'opère de plein droit, tandis qu'elle doit, au contraire, être prononcée par les tribunaux, sauf les seuls cas où elle aurait été affranchie de cette règle, comme dans les art. 162 et et 692, C. procéd. Une exception semblable n'ayant pas été admise par rapport au traité sur des successions futures, il faut donc la faire juger par les tribunaux, et, par voie de suite, dans le délai de dix ans, à dater de l'ouverture des successions, conformément à l'art. 1304, sur toutes les actions en nullité ou rescision des conventions;—Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation, ainsi que des autres cours du royaume, ne laisse plus de doute sur l'explication de l'art. 1304, sur la fin de non-recevoir relative à l'action en nullité des traités sur une succession future intentée plus de dix ans après sur laquelle avait précédemment porté ce traité; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 7 août 1810, rendu par la cour de cassation dans la cause de Madeleine Faugas, d'un autre arrêt du 28 mai 1828, rendu par la même cour dans la cause d'Antoine Bottard. Cette question a été jugée de même par l'arrêt de la cour royale de Rouen; du 30 déc. 1823; par la cour royale de Pau le 4 fév. 1830, dans la cause de Marguerite Garonne enfin, par la cour royale de Toulouse le 13 avr. 1831, dans le procès du sieur Ladrix. Si l'on trouve une décision contraire dans l'arrêt de la cour du 25 mai 1829, rendu entre Pigeonné et Dulac, cette décision fut fondée sur les lois des 17 niv. an II et 18 pluv. an V, qui avaient prohibé les renonciations aux successions futures faites antérieurement à ces lois; — Attendu que la fin de non-recevoir résultant du laps de dix années pour l'exercice de l'action en partage de la succession de feu Marre n'a point été interrompue par rapport aux enfans Vedel, sous prétexte que le contrat de mariage de leur mère présenterait la vente d'un immeuble dotal contre laquelle la prescription ne peut courir pendant le mariage; mais cette vente fut faite dans le contrat même, avec l'autorisation du mari et de Marre père; elle fut donc légale, et la prescription a dû courir même pendant la durée de ce mariage; — Attendu que dans le contrat de mariage de Claire Marre, épouse Rey, celle-ci vendant ses droits à la succession future du père, et ne recevant que l'action en supplément, il est résulté un véritable traité sur une succession future, nul aux termes de l'art. 791, C. civ.; mais l'action en nullité de cet acte est repoussée par la fin de non-recevoir prise de ce qu'elle n'a été intentée qu'après plus de dix ans de l'ouverture de la succession du père : — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant, disant droit sur la fin de non-recevoir opposée contre la demande en partage, — RELAXE les parties de Bourniquel de cette demande. etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (11 juillet.)

En Belgique, la publication d'un journal, sans désignation du nom de l'éditeur ou imprimeur, constitue un délit de la compétence des cours d'assises et non de la police correctionnelle (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. JOURNAL LE RAPPEL.

Le 20 févr. 1834, jugement du tribunal de Liége ainsi conçu : — « Considérant que le délit dont il s'agit est prévu par l'art. 14, décr. 20 juill. 1831, remis en vigueur par la loi du 6 juill. 1833;

» Attendu que, d'après l'art. 18, même décret

---

(1) Il en est autrement en France. V. la loi du 9 juin 1819, art. 6.

combiné avec l'art. 98 de la constitution, les délits que ce décret prescrit doivent être soumis au jury :

» Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. »

Appel par le ministère public, qui soutient que le décr. du 20 juill. 1831, qui sert de base à ce jugement, n'était que transitoire ; que la juridiction relative à la presse est déterminée par l'art. 98 de la constitution, et par l'art. 8, décr. 14 juill 1831 *sur le Jury* ; que les art. 9 et 10 de ce décret n'ont dérogé à l'art. 179, C. instr. crim., qu'à l'égard des délits commis *par la voie de la presse*, et qu'on ne peut considérer comme tel celui imputé au prévenu. D'ailleurs, ajoute-t-il, les dispositions sur la compétence du jury supposent toutes une peine d'emprisonnement, tandis que la loi ne prononce qu'une amende pour la contravention reprochée.

Du 11 JUILL. 1834, arr. cour d'app. Liége, ch. corr.; MM. Dorcy, av. gén. ; Dereux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Adoptant les motifs du premier jugement, — CONFIRME le jugement d'incompétence dont est appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 juillet.)

La loi du 24 avr. 1806 et le décret du 11 juin 1806, qui défendent tout transport de sel dans le rayon de trois lieues des salines, sans déclaration préalable et sans représentation d'un congé ou acquit-à-caution par les conducteurs, ne sont point applicables aux eaux salées.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. GRANDMOUGIN.

Le 17 janv. 1834, arrêt de la cour royale de Nancy, ainsi conçu : — « Considérant que la loi du 24 avr. 1806, et notamment l'art. 2 du décr. d'exécution du 11 juin suivant, disposent effectivement que tout transport de sel dans le rayon de trois lieues des salines ne pourra se faire sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain de la régie, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr.; que néanmoins cette disposition pénale, qui s'applique au sel fabriqué, ne peut nullement s'étendre, ainsi que le prétend l'administration des contributions indirectes, à toute substance ou matière quelconque qui, dans son état primitif, contient en plus ou moins grande quantité le principe du sel ; qu'à la vérité, par le secours de l'analyse chimique, il est toujours possible de distinguer la substance du sel, quelle qu'en soit la forme, le mélange, ou la dissolution naturelle ou artificielle, dans une autre matière ; mais que, pour donner à une loi, et surtout à une loi pénale, l'application qui lui est propre, il faut interpréter ses expressions selon leur définition usuelle, de préférence au sens scientifique, et rechercher, en combinant ses dispositions les unes avec les autres, quelle a été l'intention du législateur ;

» Considérant que le mot *sel*, entendu dans le sens pratique signifie cette substance solide et cristallisée qui est fabriquée dans les salines, et qui est livrée au commerce après avoir été frappée d'un impôt ;

» Considérant que c'est uniquement pour assurer la perception de cet impôt qu'ont été émis la loi du 24 avr. 1806 et le décret du 11 juin suivant ; qu'ainsi, pour reconnaître le sens que cette loi et ce décret ont voulu attacher au mot *sel*, il suffit de rechercher quelle est la matière imposable qui a été taxée, c'est-à-dire quelle est la forme sous laquelle il est nécessaire qu'elle se trouve pour être sujette à l'impôt ;

» Considérant que le mot *sel*, qui se trouve employé et répété dans chacun des art 48, 49, 50, 54, 55 et 56 de la loi du 24 avr., et dans les art. 9, 10, 11, 12, 13, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61 et 62, décr. 11 juin, ne peut évidemment s'entendre que du sel fabriqué, puisque ces divers articles seraient d'une application impossible et tout-à-fait inexécutable à l'égard de tout autre sel tenu en dissolution dans de l'eau ;

» Considérant que cette signification, une fois connue et clairement précisée par les articles ci-dessus cités, fait présumer qu'en employant le même mot dans l'art. 2 du décret du 11 juin, dont l'administration des contributions indirectes se prévaut dans la cause, le législateur n'a pas entendu y attacher un autre sens ; que d'ailleurs cette vérité se démontre par le texte même de cet article ; qu'en effet, en exigeant une déclaration préalable d'enlèvement, afin de justifier de l'acquit de l'impôt, on a dû nécessairement entendre que cette déclaration ne pouvait s'appliquer qu'à ce qui est réellement imposable, c'est-à-dire au sel fabriqué, et non à de l'eau salée, qui, bien que contenant du sel, ne peut être imposée ni par conséquent déclarée ;

» Que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que les établissemens des salines, qui sont autorisés à fabriquer du sel, pourraient aussi vendre de l'eau salée, et que les acheteurs, après en avoir fait une déclaration et en avoir payé l'impôt, pourraient non seulement la transporter, mais encore en fabriquer du sel ; que cette conséquence, étant repoussée par la loi et par l'administration elle-même, fait voir que le principe en est vicieux et doit être rejeté ;

Considérant que les abus signalés par la régie comme pouvant naître de l'inapplicabilité de la loi de 1806 au transport des eaux salées ne sont pas un motif pour déterminer les tribunaux à suppléer à cette loi par une jurisprudence contraire à son texte et à son esprit ; que d'ailleurs, au nombre de ces abus, il en est plusieurs de nature à être aisément réprimés ; qu'ainsi, par exemple, s'il était démontré que, pour transporter en fraude du sel déjà fabriqué, le délinquant l'eût fait dissoudre dans une certaine quantité d'eau, cette ruse, facile à constater, ne le mettrait pas à l'abri d'une condamnation, puisque alors la peine atteindrait la fraude sur le sel primitivement fabriqué ; que, d'un autre côté, la surveillance de l'administration peut aussi déjouer en partie la fraude résultant des transports d'eau naturellement salée destinée à la fabrication du sel, puisque cette fabrication, si elle n'est pas précédée de déclaration, peut être recherchée, arrêtée dans son exécution par les employés de la régie, dénoncée ensuite et réprimée par les tribunaux ;

» Considérant enfin que, si les moyens légaux de répression de la fraude étaient réellement insuffisans, il faudrait en chercher le remède près des pouvoirs législatifs, qui seuls ont le droit de modifier les lois, et qui dans leur

sagesse devraient examiner quels sont les expédiens les plus propres à concilier avec les besoins du fisc les droits sacrés de la propriété :

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, rejette l'appel, etc. » — Pourvoi en cassation de la part de la régie.

Du 12 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.; Latruffe-Montmeylian, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Vu les art. 48, L. 24 avr. 1806, relative au budget de l'état pour l'an 14 et 1806; 57, même loi; et 1er, 2 et 7, décr. 11 juin 1806; le décret du 18 août 1807, et l'art. 18, L. 28 avr. 1816 *sur les Douanes*; — Attendu que les lois prohibitives doivent être exactement renfermées dans leurs limites et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre; — Attendu que les articles cités de la loi du 24 avr. et du décret du 11 juin 1806, qui établissent au profit du trésor public un droit de deux décimes par kilogramme (élevé depuis à trois décimes par l'art. 18, L. 28 avr. 1816) sur tous les sels enlevés soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'est, soit de toute autre fabrique de sel, et qui punissent d'une amende de 100 fr. et de la confiscation tout enlèvement de sel opéré dans le rayon de trois lieues des salines, sans déclaration préalable et sans représentation d'un congé ou acquit-à-caution par les conducteurs, ne parlent que des sels et nullement des eaux salées; — Attendu que ces dispositions prohibitives ont toujours été entendues dans ce sens, tellement que, quand le gouvernement a cru devoir prohiber, sous les mêmes peines, les enlèvemens d'eau salée, notamment dans les puits, sources, réservoirs, conduites et magasins des salines comprises dans le bail de la compagnie des salines de l'Est, dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et sept autres, il l'a ainsi ordonné par un décret spécial à la date du 18 août 1807; — Qu'il suit de là que l'enlèvement des eaux salées n'est un délit punissable de la confiscation et de l'amende qu'autant qu'il a lieu dans un des cas prévus par ledit décret du 18 août 1807 dans le département de la Meurthe; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les cinq hectolitres d'eau à dix degrés de salure contenus dans un tonneau, et qui ont été saisis sur Nicolas-Grandmougin par des employés des contributions indirectes le 27 sept. 1833, dans le rayon de trois lieues de la saline de Dieuze, sans que celui-ci eût fait aucune déclaration préalable et fût porteur d'aucun congé ou acquit-à-caution, avaient été extraits d'un puits ouvert sur la propriété du sieur Rousselot, à Leloy, puits non compris dans le bail de la compagnie des salines de l'Est; —Que, dès-lors, en renvoyant des poursuites de l'administration des contributions indirectes Nicolas Grandmougin et Etienne Cloy, sa caution, en donnant main-levée de la saisie et en condamnant ladite administration aux dépens, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nancy, loin d'avoir violé l'art. 48, L. 24 avr. 1806, maintenu par l'art. 18, L. 28 avr. 1816 *sur les Douanes*, non plus que les art. 1er, 2 et 7 du décr. du 18 juin 1806, en a fait au contraire une juste application, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 juillet.)

Les peines encourues pour immixtion illicite dans le transport des lettres ne peuvent pas être modérées en vertu de l'art. 463, C. pén., sous le prétexte qu'il existe des circonstances atténuantes (1).

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. GAUTIER.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation d'un arrêt, en date du 10 oct. 1833, par lequel la cour royale de Paris, confirmant un jugement du tribunal de première instance de la Seine, dont le ministère public avait appelé *à minimâ*, a condamné à 50 fr. d'amende seulement le nommé Pierre-Félix Gautier, pour contravention aux lois sur le transport des lettres.

» Cet arrêt contient une violation évidente de l'art. 5, décr. 27 prair. an IX. — En effet, le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt dénoncé, porte « qu'il est constaté par » l'instruction et les débats que Gautier a établi » un bureau pour faire porter des lettres et pa- » quets dans Paris, en contravention avec » l'ordonnance du 29 nov. 1681, et aux art. 1er » et 5, décr. 27 prair., an IX. » — La contravention étant ainsi reconnue à la charge du sieur Gautier, les dispositions pénales des lois citées par le tribunal devaient lui être appliquées.— Or, l'ordonnance du 29 nov. 1681 prononçait, pour une telle contravention, l'amende de 300 fr.; et le décr. du 27 prair. an IX, l'amende de 150 fr. au moins et de 300 fr. au plus (art. 5), avec défense expresse d'accorder, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, des remises ou modération de peine (art. 6).— C'était donc l'amende de 150 fr. au moins qui devait frapper le sieur Gautier, et en ne prononçant que celle de 50 fr., l'arrêt attaqué a violé l'art. 5 du décret précité. — On ne pourrait pas objecter que les juges, dans cette atténuation de la peine, ont usé du bénéfice de l'art. 463, C. pén., qui permet aux tribunaux de réduire la prison et l'amende, si les circonstances leur paraissent atténuantes; car cet article n'est applicable qu'aux cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal; et il s'agit au procès d'un cas prévu par des lois autres que celles du Code pénal, et maintenues en vigueur par l'art. 484 de ce Code. La jurisprudence de la cour est constante sur ce point. Il n'est fait d'ailleurs aucune mention de l'art. 463 dans le jugement de première instance, non plus que dans l'arrêt attaqué : — En conséquence : —Vu la lettre du garde des sceaux, en date du 18 avr. 1834; l'art. 441, C. inst. crim., et les art. 5 et 6, décr. 27 prair. an IX,—Nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé.—Fait au parquet, le 28 juin 1834. — Pour le procureur général absent : —Le premier avocat général, signé, Laplagne-Barris. »

Du 12 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

---

(1) Jugé de même en diverses matières. V. Cass., 10 sept. 1812, aff. *Louis*; 23 avr. 1824, aff. *Colette* 11 avr. 1834, aff. *Charon*, etc.

« LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré que Gautier a établi un bureau pour faire porter des lettres et paquets dans Paris, en contravention à l'ordonnance du 29 nov. 1681, et des art. 1er et 5, décr. 27 prair. an IX ; — Que, dès-lors, l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser de prononcer contre l'auteur de la contravention la peine prononcée par cette même ordonnance, modifiée par le décr. 27 prair. an IX, peine que le législateur a même défendu aux tribunaux de modérer ; — Attendu que les juges n'ont pu se fonder, pour atténuer la peine comme ils l'ont fait, sur les dispositions de l'art. 463, C. pén., puisque cet article n'est applicable qu'aux cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, et que dans l'espèce la peine à infliger était prononcée par une ordonnance étrangère à ce Code, mais maintenue en vigueur par l'art. 484 de ce même Code ; — Qu'ainsi en prononçant, comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé, en ne l'appliquant pas, l'ordonnance de 1681, ainsi que le décr. 27 prair. an IX, en ses art. 5 et 6, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 juillet.) (1)

Lorsqu'en matière de garantie d'or et d'argent le commissaire de police qui accompagne les employés des contributions indirectes étant obligé, par suite d'ordre supérieur, de se retirer avant la rédaction du procès-verbal de la saisie pratiquée chez un contrevenant, il y a nécessité de renvoyer cette rédaction à un autre moment, on ne peut faire résulter de ce retard un moyen de nullité fondé sur ce que ces sortes de procès-verbaux doivent être rédigés de suite et sans déplacement (2). L. 19 brum. an VI, art. 102.

Les officiers municipaux ou commissaires de police, qui seuls ont qualité pour assister les employés dans les visites qu'ils font en matière de garantie, ne sauraient être remplacés pour ces visites, à peine de nullité du procès-verbal, par les agens de police mentionnés dans l'art. 12, L. 22 juill. 1791, *tit.* 1er (3). L. 19 brum. an VI, art. 101, 103 et 105.

L'obligation imposée aux employés de se faire assister, dans leurs visites, par un officier municipal ou un commissaire de police, étant une mesure d'ordre et de police, il faut, à peine de nullité, que cet officier de police soit présent depuis le commencement jusqu'à la fin de la visite, surveille toutes les opérations et ne se retire qu'après la rédaction du procès-verbal.

Dans les poursuites pour contraventions commises en matière de garantie d'or et d'argent, les tribunaux ne peuvent rejeter, en cas de nullité des procès-verbaux, les autres preuves existantes, et celles qu'on offre de leur administrer (4). C. inst. crim., art. 154.

(1) Et non du 13, ainsi que l'indique par erreur un autre recueil.

(2) V. conf. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 389, n° 229.

(3) V. conf. Cass., 2 oct. 1818, aff. *Cusson*.

(4) V. conf. Mangin, *ibid.*, p. 401, n° 236.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. BLET.

DU 12 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Meyronnet Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.; Latruffe et Chauveau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil) — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 102, L. 19 brum. an VI, en ce que la cour royale de Poitiers, avait par son arrêt du 24 mars dernier, déclaré nul le procès-verbal du 7 fév., pour n'avoir pas été dressé sans déplacer, tandisque la loi ne prononce pas cette nullité ; — Vu, sur ce moyen, l'art. 102, L. 19 brum. an VI ; — Considérant que, s'il est de principe que tout acte dans lequel les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées doit être déclaré nul, il n'en peut être de même lorsque l'inobservation de ces formalités est la conséquence d'une force majeure, ou provient du fait de la partie ; — Considérant que les art. 101, 103 et 105 de la même loi, veulent que les employés des contributions indirectes, qui se transportent chez un orfèvre ou bijoutier pour s'y livrer à leurs exercices, soient toujours accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police ; — Considérant que la prescription de la loi, à cet égard, est essentiellement une mesure d'ordre et de police, qui a pour objet la sûreté et la conservation des objets précieux sujets à la recherche des employés de l'administration, mesure qui est principalement dans l'intérêt des assujétis ; qu'il est donc indispensable que l'officier municipal ou le commissaire de police, dont l'assistance est requise par la loi, soit présent depuis le commencement jusqu'à la fin de la visite, surveille toutes les opérations, et ne se retire qu'après la rédaction du procès-verbal; que ces officiers municipaux ou ces commissaires de police, qui seuls ont qualité pour assister les employés dans les visites qu'ils font en matière de garantie, ne sauraient être remplacés pour ces visites, à peine de nullité du procès-verbal, par les agens de police subalternes mentionnés dans l'art. 12, L. 22 juill. 1791, tit. 1er, agens qui ne tiennent de la loi aucun caractère pour ces sortes d'opérations ; — Et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 7 fév. dernier, régulier en la forme et non argué de faux, qu'après que les trente-six montres trouvées chez le sieur Blet, non revêtues de marques légales et non inscrites sur ces registres, eurent été renfermées dans une boîte scellée et ficelée, sur laquelle furent apposés les cachets du commissaire de police et celui du contrôleur de la garantie de Poitiers (le sieur Blet s'étant refusé d'apposer le sien), il fut déclaré à celui-ci par les employés que, conformément à l'art 103, L. 19 brum. an VI, les objets saisis seraient déposés au greffe du tribunal de Poitiers, pour être statué ce qu'il appartiendrait; mais que ce dépôt, vu l'heure avancée, et M. le commissaire de police Delahaye étant obligé de déférer immédiatement à un ordre supérieur qu'il venait de recevoir, serait effectué le lendemain 8, et que, pendant le temps intermédiaire, il demeurerait entre les mains de l'officier de police; et que, par le même motif, ils avaient, de concert avec M. le commissaire de police Delahaye, renvoyé la rédaction de leur présent procès-verbal à sept heures après-midi, en sommant ledit sieur Blet de se présenter à ladite heure à leur bureau d'ordre, etc.; — Qu'il résulte évidemment des termes de ce procès-

verbal, que c'est dans un cas de force majeure, et à cause de l'absence forcée, immédiate et en vertu d'ordre supérieur du commissaire de police Delahaye que ce procès-verbal n'a pu être dressé de suite et sans déplacer, et que sa rédaction a été renvoyée forcément à deux ou trois heures plus tard; d'où il suit qu'en méconnaissant ce cas de force majeure, et en annulant le procès-verbal dont il s'agit, pour violation de l'art. 102, L. 19 brum. an VI, la cour royale de Poitiers a fait une fausse application de cet article et violé la foi due au procès-verbal du 7 fév.; — Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 34, décr. 1er germin. an XIII, en ce que la cour royale de Poitiers, en déclarant le procès-verbal du 7 fév. nul, ne pouvait se dispenser de prononcer la confiscation des ouvrages saisis: — Vu ledit art. 34, décr. 1er germin. an XIII, et l'art. 154, C. inst. crim.; — Considérant que, d'après le premier de ces articles, les objets saisis en contravention devant être confisqués; indépendamment de la régularité des procès-verbaux dressés pour constater les contraventions et même au cas de la nullité de ces procès-verbaux, lorsque cette contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction, les tribunaux ne peuvent, sans violer les dispositions des lois citées, rejeter, en cas de nullité des procès-verbaux, les autres preuves existantes, et celles qu'on offre de leur administrer; — Considérant que, dans l'espèce, il avait été saisi au domicile du sieur Blet, bijoutier à Poitiers, trente-six montres non revêtues de marques légales et non inscrites sur son registre, en contravention aux art. 74, 77, 80 et 109, L. 19 brum. an VI; — Que, devant la cour royale de Poitiers, l'administration des contributions indirectes et l'officier du ministère public avaient conclu subsidiairement à ce que, dans le cas ou la cour ne trouverait pas actuellement la contravention suffisamment établie, elle ordonnât que cette instruction fût complétée, et par la comparution personnelle du sieur Blet, et par la représentation de son registre, et par l'examen et la vérification des objets saisis, et enfin par toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires; — Que l'administration des contributions indirectes, à laquelle le décr. 28 flor. an XIII a donné le droit de constater, par ses employés, ou seuls ou en concurrence avec les employés des bureaux de garantie, les contraventions à la loi du 19 brum. an VI, et de poursuivre la condamnation aux peines encourues, et le ministère public, que l'art. 102, L. 19 brum. an VI, a chargé du soin de la poursuite, avaient tous deux également qualité pour réclamer cette instruction ou ce supplément d'instruction; — Qu'en refusant ainsi d'admettre les moyens d'instruction réclamés à la fois par le ministère public et l'administration des contributions indirectes, dans le but de suppléer à l'insuffisance et même à la nullité du procès-verbal du 7 fév. dernier, avant que cette nullité fût prononcée, et en statuant au fond, la cour royale de Poitiers a violé les art. 154, C. inst. crim., 34 décr. 1er germin. an XIII, et commis un excès de pouvoirs en se fondant mal à propos sur la nullité par elle prononcée dudit procès-verbal: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 juillet.)

En cas de poursuite exercée d'office contre un individu, pour anticipation sur un chemin public, si le prévenu élève la question préjudicielle de propriété, le tribunal ne peut se dispenser de lui imposer l'obligation de justifier son exception (1). C. forest., art. 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. DUCORAIL.

Le sieur Ducorail, inculpé d'anticipation sur un terrain communal, ayant prétendu que ce terrain était sa propriété, le tribunal de simple police, avant faire droit, renvoya les parties devant le tribunal civil, afin de faire décider la question de propriété dans les trois mois, et sur la poursuite de la partie la plus diligente.

Pourvoi du ministère public, qui prétendit que la preuve de la propriété ne pouvait être mise à la charge de la commune, mais que c'était à l'inculpé à justifier sa prétention.

Du 12 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'action du ministère public, basée sur le procès-verbal d'un officier assermenté, forme en faveur des communes une présomption légale de possession; que, dès-lors, c'est à celui qui trouble la commune dans cette possession à justifier du titre en vertu duquel il prétend avoir droit de le faire; — Attendu que le ministère public n'aurait d'ailleurs ni droit ni caractère pour introduire une pareille action devant les tribunaux civils, et, conséquemment, que si le prévenu n'était pas obligé de rapporter la preuve de la reconnaissance de son droit de propriété par la justice ordinaire, et même de rapporter cette preuve dans un délai déterminé, il suffirait d'opposer une prétention vague de propriété pour paralyser indéfiniment l'action des tribunaux répressifs, et priver indéfiniment aussi les citoyens de l'usage des biens ou des droits communs à tous, — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 juillet.)

La condition imposée à l'assuré, dans un contrat d'assurance contre l'incendie, de ne pas se faire reassurer par une autre compagnie, est valable et peut entraîner la résolution du contrat, surtout quand la convention avec la seconde compagnie a

---

(1) Cet arrêt repose sur deux motifs: le premier, tiré d'une prétendue présomption legale de possession établie par le procès-verbal d'un garde champêtre; le second, de l'impuissance où se trouve le ministère public d'exercer l'action civile, et de l'impunité qui serait acquise au prévenu si l'obligation de justifier son exception ne lui était pas imposée. — La commune intéressée n'était pas en cause, le tribunal ne peut évidemment mettre à sa charge la preuve de son droit de propriété. C'est donc au prévenu, demandeur en exception, qu'incombe naturellement cette obligation; mais quant à la présomption legale que la cour fait resulter du procès-verbal du garde champêtre, nous ne saurions l'admettre. Si les procès-verbaux de ces officiers de police font foi jusqu'à preuve contraire, ce n'est qu'en ce qui touche les faits matériels. Aucune loi ne leur donne mission à l'effet de constater un droit soit de propriété, soit de possession. Il est impossible que le législateur ait entendu qu'ils pourraient, par la seule rédaction d'un procès-verbal, attribuer provisoirement à la commune la possession de tel terrain que bon leur semblerait.

pour objet, non pas la garantie de la solvabilité de la première, mais une véritable réassurance, en mettant la nouvelle compagnie à la place des assurés (1). C. civ., art. 1184.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE L'AISNE, DE LA MARNE ET DE L'AUBE, C. MORTAS ET COMPAGNIE DU SOLEIL.

En 1830, le sieur Mortas fait assurer une grange par la compagnie d'assurance mutuelle des départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube.

L'art. 6 des statuts de cette compagnie porte que « le propriétaire assuré s'interdit le droit de se faire assurer par une autre compagnie pendant la durée de son engagement. »

Le 5 mars 1833, Mortas fait réassurer la même grange par la compagnie du Soleil. « La société, dit l'art. 6 de ses statuts, garantit les objets déjà assurés par d'autres compagnies, en se mettant à la place des assurés. »

Le 11 avr. 1833, la grange de Mortas est consumée par un incendie.

Le sieur Vasselin, directeur de la compagnie d'assurance mutuelle, fait dresser un procès-verbal, d'après lequel le dommage est évalué à 1,010 fr.; mais en apprenant la réassurance faite par la compagnie du Soleil, il invoque la résolution du contrat et refuse de payer.

Instance. — Le 1er août 1833, jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne, qui repousse le système de défense de la compagnie d'assurance mutuelle, par les motifs suivans : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que Mortas, assuré à la compagnie des trois départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube, ayant pour directeur le sieur Vasselin, a éprouvé un sinistre estimé 1,010 fr.; qu'il réclame de ladite compagnie le double ou copie du procès-verbal estimatif du dommage, aux termes de l'art. 9 des statuts de ladite compagnie; que cette compagnie se refuse à cette remise et annonce ne pas devoir ultérieurement payer l'indemnité, parce que, contrairement à l'art. 6 de la police d'assurance, Mortas se serait fait assurer concurremment par la compagnie du Soleil;

» Attendu qu'il résulte de l'examen des statuts de la compagnie du Soleil, de la police d'assurance du 5 mars 1833, et de la délibération du 31 déc. 1830, à laquelle se réfère ladite police, que ce n'est pas une assurance pure et simple dans le sens de celle contractée avec la compagnie demanderesse que le défendeur aurait contractée avec celle du Soleil;

» Que c'est une assurance de solvabilité ou réassurance, dont le but était d'obtenir une nouvelle garantie dans le cas où la compagnie des trois départemens n'aurait pas désintéressé l'assuré, et non d'obtenir une seconde ou autre indemnité cumulativement avec celle à laquelle il aurait droit;

» Que, d'ailleurs, la compagnie du Soleil assure pour d'autres risques que ceux qui font l'objet de la police d'assurance de la compagnie des trois départemens, tels que émeute populaire, tremblemens de terre, et que, sous ce point de vue, Mortas avait un intérêt de plus à cette réassurance;

» Que peu importe la question de solvabilité de chacune des compagnies; que les causes qui ont dicté l'art. 6 des statuts de la compagnie des trois départemens n'existant pas dans l'espèce, où l'assurance n'a aucune chance meilleure à courir, et où la compagnie n'a aucun préjudice à éprouver par l'effet de cette contre-assurance, équivalant à un cautionnement, on ne peut pas dire que cet article soit applicable, ou qu'il y ait lieu à la résolution des engagemens de la compagnie défenderesse envers Mortas;

» Que la compagnie des trois départemens, qui a reçu jusqu'à ce jour les quotes-parts de l'incendie Mortas, ne paraît pas, avant l'événement du sinistre, avoir voulu se dégager de ses obligations, et qu'elle a attendu la réclamation de l'indemnité pour opposer cette exception, après avoir toutefois procédé sans protestation à l'évaluation amiable du dommage :

» Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits, moyens et conclusions du sieur Vasselin (agent de la compagnie mutuelle), ès noms qu'il procède, et dans lesquels il est déclaré mal fondé, dit et ordonne que dans les dix jours de la signification du présent jugement, ledit sieur Vasselin, ès noms qu'il procède, sera tenu de remettre à Mortas le double du procès-verbal, fixant à 1,010 fr. l'évaluation du sinistre éprouvé, ce dont, aux termes des statuts, il a dû être tenu état sur le registre à ce destiné; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, condamne Vasselin, ès-noms, à payer à Mortas, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,010 fr., avec les intérêts tels que de droit, à compter du jour de la demande, et aux dépens. »

Appel par la compagnie d'assurance mutuelle. — En fait, a-t-on dit pour elle, la convention entre Mortas et la compagnie du Soleil est tout autre chose qu'un cautionnement, qu'une garantie de solvabilité : c'est une véritable assurance ou réassurance. Il suffit pour cela de lire la police qui consacre les engagemens réciproques des parties. Or, cette réassurance doit-elle entraîner la résolution du contrat avec la compagnie d'assurance mutuelle, d'après les termes de l'art. 6 de ses statuts ? Oui, sans contredit. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement (art. 1184, C. civ.). Il y a plus; Mortas s'y est soumis en termes exprès par l'art. 6 : il a donc fait sa loi. — Le tribunal de Châlons a mal interprété l'art. 6 des statuts en lui supposant pour but de déjouer le calcul criminel d'un propriétaire qui, par une double assurance, voudrait se ménager une double indemnité. Une pareille disposition, faite dans un tel but, eût été tout-à-fait inutile; elle existe sans qu'on en parle; et il est de principe que l'assuré ne peut jamais recevoir plus qu'il n'a perdu. L'art. 6 a un autre but : c'est de mettre les assurés, pendant tout le temps de leur engagement, hors de la portée des compagnies rivales, et de prévenir ainsi les inconvéniens graves qui en résulteraient pour la compagnie d'assurance mutuelle. Les assurés pourraient rompre toute relation avec elle et s'affilier à d'autres compagnies. La subrogation de celle-

(1) Deux arrêts de la cour de cassation des 27 août 1828 et 6 juill. 1829 ont déjà jugé que la clause insérée dans une police d'assurance qui interdit à l'assuré de faire assurer les mêmes objets par une autre compagnie peut être considérée par les tribunaux comme une condition résolutoire. — V. aussi Paris, 2 juill. 1835; — E. Persil, n° 97, et Rolland de Villargues, *Rép. du not.* v° *Assurance terrestre*, n° 25, édit. 2e

ci dans les droits des assurés permettrait à leurs agens de s'immiscer dans l'administration de l'assurance mutuelle, d'en entraver la marche, et peut-être d'en provoquer la dissolution. De plus, dans l'espèce, si la résolution n'avait pas lieu, la condition du premier assureur se trouverait changée, et ses risques seraient augmentés. La compagnie d'assurance mutuelle n'assure des immeubles qu'estimés à un taux peu élevé ; le taux d'estimation est plus élevé auprès des compagnies à prime, telles que la compagnie du Soleil. Il suit de là que l'assuré, ayant une double garantie, de telle sorte encore que la seconde s'applique à une valeur plus forte que ne le fait la première, cessera d'avoir le même intérêt et d'apporter les mêmes soins à la conservation de sa chose ; peut-être même naîtra-t-il pour lui un intérêt tout opposé. Pour la compagnie du Soleil, qui était aux lieu et place de Mortas, on a reproduit et développé les motifs donnés dans le jugement de première instance.

DU 12 JUILL. 1834, arr. cour royale Paris, 5e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Baroche et Desboudets, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 des statuts de la compagnie d'assurance mutuelle, le propriétaire assuré s'interdit le droit de se faire assurer par une autre compagnie pendant la durée de son engagement ; — Que, contrairement à ces statuts, auxquels il avait adhéré, Mortas a fait assurer par la compagnie du Soleil les immeubles qu'il avait déjà fait assurer par la compagnie d'assurance mutuelle ; — Considérant que la compagnie du Soleil ne s'est pas bornée à garantir la solvabilité de la compagnie d'assurance mutuelle ; qu'elle a assuré purement et simplement à l'égard de Mortas et à d'autres conditions, les objets déjà assurés par la compagnie d'assurance mutuelle ; que Mortas, ayant contrevenu aux engagemens par lui contractés, ne peut réclamer l'exécution des engagemens contractés par la compagnie d'assurance mutuelle ; — INFIRME ; — Au principal, déclare Mortas et la compagnie du Soleil non-recevables dans leur demande, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS. (12 juillet.)

Un notaire peut, sans contravention, ajouter dans ses actes l'énonciation des nouvelles mesures à l'indication des anciennes (1). L. 1er vendém. an IV; L. 25 vent. an XI, art. 17; décr. 12 fév. 1812, art. 5.

ENREGISTREMENT C. DEPOILLY.

Le 13 août 1833, jugement du tribunal d'Abbeville ainsi conçu : — « Attendu que la loi du 1er vend. an IV, en enjoignant aux notaires et autres officiers publics d'exprimer en mesures nouvelles toutes les quantités qui seront à énoncer dans les actes, et ce, sous peine d'amende, ne leur a pas défendu de mentionner ensuite la mesure ancienne ; qu'elle le leur a même textuellement permis par les art. 18 et 19 ;

« Attendu qu'aucune loi postérieure n'a dérogé à cette disposition, et que l'art. 5, décr. 12 fév. 1812, ne doit pas être entendu comme ayant été fait pour abroger ces articles, parce que, d'une part, les mots dont il se sert, *le système légal continuera à être seul employé*, sont loin de démontrer qu'on ait eu l'intention de réformer ce qui existait, le mot *continuer* étant exclusif de l'idée d'innover ; parce que, d'autre part, le mot *seul* ne doit pas être séparé du mot *continuer*, qui le précède, et qui en limite la portée à l'état de choses existant; qu'ainsi, le mot *seul*, dans la construction de la phrase et même dans l'esprit du décret, signifie seulement qu'on ne pourra, ainsi qu'il était déjà ordonné, exprimer, à sa volonté, l'ancienne ou la nouvelle mesure; que le gouvernement ne reconnaît que la nouvelle ; qu'on devra nécessairement la mentionner, ce qui n'exclut pas la faculté qui se trouve dans la loi de l'an IV de mettre ensuite dans l'acte la corrélation de la mesure nouvelle avec l'ancienne ;

« Attendu que c'est en ce sens que, depuis sa publication, le décret a été entendu et exécuté; que cette exécution est la meilleure démonstration que tel était son esprit : car, s'il eût eu pour but de créer l'innovation importante qu'on veut y voir aujourd'hui, les agens du gouvernement n'eussent pas manqué d'en réclamer l'exécution ;

» Par ces motifs, — Le tribunal renvoie Me Depoilly des fins de la demande et des conclusions prises contre lui, sans dépens. »

Appel par la régie. — Le ministère public a conclu en faveur du notaire; il a fait remarquer que dans plusieurs ordonnances royales, le gouvernement lui-même plaçait entre parenthèses les anciennes mesures à côté des nouvelles, telles sont les ordonnances des 1er août 1821, art. 2 et 4; 15 nov. 1830, et 1er, § 2.

DU 12 JUILL. 1834, arr. cour royale Amiens.

« LA COUR, — Adoptant les motifs; — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (12 juillet.)

Lorsque, dans l'ancien droit et dans le ressort du parlement de Dauphiné, la femme se constituait généralement tous ses biens, et établissait son mari procureur fondé, celui-ci devenait maître des actions dotales, qui étaient aliénables et prescriptibles (1).

Le tiers détenteur de bonne foi de biens échus à une femme depuis le Code civ. prescrit par dix ans ou vingt ans, encore bien que cette femme soit mariée sous une législation qui exigeait trente ans.

La prescription de dix ou de vingt ans se détermine par le domicile de droit et non par l'habitation de fait, en telle sorte que celle de dix ans peut être opposée au militaire, bien qu'il se trouve sous les drapeaux hors du ressort de la cour royale où est situé l'immeuble, mais dans lequel il a conservé son domicile (2). C. civ., art. 2265 et 2266.

PUJET C. PRIMARD.

Le 6 juin 1812, Melchior Primard père et Antoine Primard fils ont acquis un immeuble du sieur Michel. Le 10 nov. suivant, Primard

---

(1) V. conf. Cass., 7 janv. 1834, et la note. — V. aussi conf. Rennes, 5 mai 1834, et Cass., 18 nov. 1834.

(1) V. même cour, 31 janv. 1834.
(2) V. conf. Vazeille, *Prescript.* n° 504 et suiv.

père est décédé, laissant plusieurs enfans qui ne firent entre eux qu'un partage verbal, et n'y comprirent pas la moitié reconnue à leur père dans l'acquisition du sieur Michel; ensuite qu'Antoine Primard demeura possesseur de la totalité de cet immeuble. Le 6 juin 1820, il le revendit au sieur Pujet. — En 1832, les cohéritiers Primard ont formé contre Antoine Primard, et contre Pujet, tiers détenteur, une demande en partage de cet immeuble. — Cette demande a été accueillie en première instance. — Appel.

Du 12 JUILL. 1834, arr. cour royale Grenoble, 4e ch.; MM. Duboys, prés.; Blanchet, av. gén.; Denantes et Auzias, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le contrat de mariage de Marie Primard, femme Paris, étant antérieur à la promulgation du Code civ., doit être régi par les lois en vigueur à cette époque; — Attendu que, d'après les lois anciennes et la jurisprudence constante du parlement du Dauphiné, lorsque la femme se faisait une constitution générale de tous ses biens et établissait son mari procureur fondé, toutes les actions dotales passaient sur la tête de ce dernier, qui pouvait transiger sur ces actions et aliéner la part qui pouvait lui échoir dans le partage; — Attendu, d'ailleurs, que l'acquéreur de bonne foi et à juste titre peut opposer la prescription de dix ans; que vainement on objecterait qu'antérieurement au Code, la femme avait trente ans pour revendiquer ses droits, puisque, dans l'espèce, le droit n'étant ouvert que depuis la promulgation du Code, et la prescription n'ayant commencé à courir que depuis cette époque, elle doit être régie par la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé à courir, et que Pujet est, par conséquent, recevable à se prévaloir de la prescription décennale; — Attendu, en ce qui concerne Joseph Primard, que l'art. 2265, C. civ., établit positivement que celui qui acquiert de bonne foi et à juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour où l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors du ressort; — Attendu qu'il est évident, dans ce cas, que l'habitation n'est autre chose que le domicile; ce qui s'explique suffisamment par la fin de l'article, qui exige vingt ans pour la prescription, lorsque le propriétaire est domicilié hors du ressort; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 2266 expliquerait au besoin la disposition de l'article précédent, puisque, en déterminant le nombre des années nécessaires pour compléter les dix ans de présence, lorsque le propriétaire a eu son domicile en différens temps dans le ressort et hors du ressort, le législateur n'emploie que le mot *domicile*; — Attendu que, quoique Joseph Primard ait été au service militaire pendant cinq ans, il a néanmoins toujours conservé son domicile à Saint-Géoire, qu'on ne peut admettre en sa faveur une exception qui n'est pas portée par la loi, et qu'en conséquence la prescription de dix ans a utilement couru contre lui: — Par ces motifs, — A MIS l'appellation et ce dont est appel au néant; — Quant à ce qui concerne les dispositions du jugement du 27 mars 1833, rendues au profit de Joseph Primard, ainsi qu'au profit des mariés Paris, et sans s'arrêter à aucune des demandes, fins et conclusions desdits Joseph Primard et mariés Paris, — A mis sur icelles Pujet hors d'instance, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (12 juillet.)

Le traité qui intervient pour la vente d'un office entre les héritiers du titulaire et un tiers est, par sa nature, subordonné au fait de la nomination du cessionnaire : c'est une convention faite sous une condition suspensive. C. civ., art. 1181.

Dès-lors, si le cessionnaire n'est pas agréé par le roi, le traité qu'il a souscrit cesse d'être obligatoire contre lui, à moins de stipulations contraires (1).

Il faudrait encore décider de même dans le cas où le cessionnaire se serait engagé à faire à ses frais, risques et périls, sans aucune réserve, toutes démarches nécessaires pour faire agréer sa demande par le gouvernement.

RICHE C. N....

Du 12 JUILL. 1834, arr. cour royale Nancy.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que si l'art. 91, L. 28 avr. 1816, a permis aux titulaires de certaines fonctions publiques de présenter des successeurs à l'agrément du roi, et que si de cette faculté dérive le droit de traiter de ces offices, on ne doit pas abuser de la disposition de cette loi de finance pour considérer la vénalité de ces charges comme établie sans restriction et sans le contrôle de l'autorité publique; que le traité de cession de la charge qui intervient entre les parties ne peut être considéré que comme une convention accessoire au droit préexistant du souverain, d'agréer ou de refuser le successeur présenté; que conséquemment, un tel traité ne peut porter aucune atteinte au droit du prince, qui reste absolu et prédominant; — Considérant que la conséquence de ce principe conduit à reconnaître que la cession antérieure qui intervient entre le titulaire et le successeur désigné n'a pas pour objet l'office qui n'est pas dans le commerce et qui dépend d'un titre à conférer par le roi; mais que cette cession ne consiste en réalité que dans l'avantage d'être présenté par le titulaire, et dans une chance de succès qui en résulte pour le candidat; qu'ainsi, par sa nature, l'efficacité de la convention privée est subordonnée à l'événement de la nomination qui en est la condition ordinaire; — Que pour essayer de se soustraire à ce principe, fondé en justice et en raison, il faudrait trouver dans la convention des parties une dérogation expresse et évidente à cette règle d'équité, et y lire en termes formels l'obligation de payer le prix, quand bien même on n'obtiendrait pas la charge; — Considérant, en fait, que sans examiner si un tel traité à forfait serait licite dans la cession du droit à un office public, il est impossible de trouver dans les convictions des parties une semblable dérogation à la condition naturelle de l'engagement; que d'abord l'article premier du procès-verbal des conditions sous lesquelles l'office dont il s'agit a été mis aux enchères est insuffisant pour établir cette cession à forfait; qu'on y lit d'abord que l'*adjudicataire de l'office d'avoué sera aux droits des héritiers*; que dans cette phrase équivoque, erronée et contraire à l'art. 91, L. 28 avr. 1816, on ne trouve ni la pensée ni l'engagement de

(1) V. Troplong, *Vente*, n° 220, et Duvergier, *Vente*, n° 207. — V. aussi Besançon, 25 mars 1828, et Aix, 8 janv. 1841 (t. 2 1841, p. 294).

payer le prix de l'office, sans en avoir obtenu le titre ; — Qu'en ajoutant immédiatement dans le même article : *Sera tenu l'adjudicataire de faire à ses frais, à ses risques et périls, sans aucune réserve, toutes démarches nécessaires pour faire agréer la demande par le gouvernement*; cette phrase indique bien que les frais à faire, que les risques et périls de toutes démarches nécessaires, c'est-à-dire par exemple, de tous voyages, de toutes pièces à produire, ont été mises à la charge de l'adjudicataire ; mais qu'il y a encore loin de là à la stipulation du marché à forfait qui obligerait le successeur désigné à payer le prix en cas de non succès ; que d'ailleurs, une telle condition dans un procès-verbal d'enchère n'eût pas été de nature à attirer les amateurs de la charge ; que si cet art. 1er pouvait encore laisser du doute, il serait interprété par l'art. 3, portant « que l'acquéreur sera » tenu de payer le prix de cette charge d'avoué » en trois termes égaux ; que c'est donc le prix » d'une chargée d'avoué à obtenir qui a été convenu, et non pas d'une cession de simples droits » éventuels à cette charge ; » —Considérant d'ailleurs que l'art. 1156, C. civ., prescrit de rechercher plutôt l'intention commune des parties que le sens littéral des termes déjà peu favorables aux appelans ; que cette intention commune peut se connaître, non seulement dans le procès-verbal du 2 juill., mais dans son acte d'offres du 15 juill. suivant, fait par devant notaire, l'intimé a déclaré offrir 10,000 fr. pour prix dudit office; qu'il a ajouté que 2,000 fr. seraient payés comptant dans le mois de l'adjudication, et le surplus en cinq termes égaux d'une année à l'autre, à partir de la nomination du roi; que ces expressions présentent une nouvelle preuve que la nomination par le roi n'avait pas cessé d'être la condition de l'intimé, l'époque et l'événement qui rendaient seuls exigible le prix convenu ; que dans l'adjudication définitive du 19 juill., les appelans ont accepté les conditions proposées par l'intimé le 15, qu'ils y déclarent avoir adjugé pour cette somme de 10,000 fr. l'office d'avoué, et non pas des droits à forfait sur cet office ; qu'ainsi il devient donc évident que, dans la pensée commune de toutes les parties, l'obtention du titre était la condition de l'engagement; que cette interprétation de toute équité est d'ailleurs légale et conforme aux règles sur l'interprétation des conventions fixées par les art. 1156, 1158 et suiv., C. civ.; — Considérant d'ailleurs que le refus de nomination de la part du gouvernement a été motivé sur deux causes imputables aux appelans ; que si la troisième, le défaut de stage suffisant, était un fait personnel à l'intimé, il est justifié au procès que l'intimé avait fait part aux appelans de sa position et de ses doutes à cet égard ; que c'est avec connaissance qu'ils ont traité avec l'intimé, en lui inspirant toute sécurité relativement à ce stage, par l'intermédiaire du mandataire commun, — DIT, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (12 juillet.)

La péremption d'instance est couverte par l'inscription de la cause au rôle (1). C. procéd., art. 399.

BINOS DE GURAN C. GRILLET.

DU 12 JUILL. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Bernard, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressignac, av. gén.; Eugène Décamps et Boudet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en point de fait, que dans l'instance introduite par le sieur Binos de Guran contre Grillet, il y a eu discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, dès-lors la demande en péremption formée par les parties de B. Gasc serait bien fondée si elle n'avait pas été couverte par quelque acte valable, aux termes de l'art. 399, C. procéd.; — Attendu qu'avant la demande en péremption formée par lesdites parties de B. Gasc, le sieur Binos avait fait inscrire la cause au rôle, ce qui constitue un acte valable, puisque, sans l'accomplissement de cette formalité, la cause ne pouvait pas être portée à l'audience ; peu importe que cette inscription ait été faite après une discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, elle a toujours le caractère d'un acte valable; il serait d'ailleurs difficile de concevoir que, lorsqu'elle a été faite avant trois années de discontinuation de poursuites, elle fût un acte valable, de nature à proroger l'instance pendant trois ans, et qu'il n'en fût pas de même lorsque cette inscription a été faite après trois ans d'une semblable discontinuation, et qu'elle n'eût plus le même caractère, avec d'autant plus de raison que cet acte, n'ayant pas dû être signifié, se trouve parfait et valable sans aucune autre formalité ; — Attendu que la demande en péremption est donc mal fondée, et qu'en réformant le jugement de Saint-Gaudins, il faut laisser le sieur Binos de Guran à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, sur l'objet de l'instance au fond, — INFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 juillet.)

La faculté de retrait accordée à la femme propriétaire d'un immeuble, relativement à la portion indivise de ce même immeuble acquise par le mari seul durant le mariage, est un droit personnel à la femme, que ses créanciers ne peuvent demander à exercer en son lieu et place (1). C. civ., art. 1408.

FALÈZE C. BLONDEAU.

Par leur contrat de mariage du 5 vendém. an V, Léonard Falèze et Marie Lascoux déclarèrent se marier sous le régime dotal. La future se constitua en dot tous les droits successifs qui lui étaient échus par le décès de ses père, mère, frères et oncle.

Ces droits se composaient principalement d'immeubles indivis entre la dame Falèze et Catherine Lascoux, sa sœur.

Suivant contrat notarié du 1er prair. an XII, Falèze se rendit acquéreur, en son nom personnel, de la part indivise de sa belle-sœur, moyennant le prix de 19,000 fr.

Le 14 juill. 1827, les époux Falèze souscrivirent, au profit du sieur Blondeau, une obli-

---

(1) V. conf. Cass., 14 août 1837 (t. 2 1837, p. 169), et la note. — V. aussi Lyon, 4 juill. 1823; Montpellier, 18 mars 1841 (t. 2 1841, p. 51). — Il en est autrement de l'inscription de la cause au rôle lorsqu'elle a eu lieu postérieurement à la demande en péremption. V. Bordeaux, 9 juin 1834.

(1) V. conf., par suite de la cassation et sur un nouveau pourvoi, Riom, 10 fév. 1836, et Cass., 8 mars 1837 (t. 1er 1837, p. 615). — V. aussi les observations de Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 374.

gation de 10,000 fr., avec hypothèque sur les biens de Falèze.

Depuis, des poursuites exercées par Blondeau contre ses débiteurs donnèrent lieu à une première instance qu'il est inutile de rapporter.

Un jugement du 10 juill. 1829 prononça la séparation de biens de l[illegible] d'avec son mari.

Le 27 du même mois de juillet, Blondeau fit sommation à la dame Falèze d'exercer, sur les biens que son mari avait acquis de Catherine Dascoux, le retrait d'indivision dont le bénéfice lui était accordé par l'art. 1408, C. civ., lui déclarant en même temps que, faute par elle d'exercer ce retrait, il se ferait autoriser à l'exercer en son nom personnel, en vertu de l'art. 1166.

Deux jours après, Blondeau forma, entre les mains de la dame Falèze, saisie-arrêt de la somme de 19,000 fr. qu'elle aurait eu, selon lui, à compter à son mari pour exercer le retrait d'indivision.

Une instance s'engagea devant le tribunal de Brives sur la validité de cette saisie.

La dame Falèze soutint qu'ayant été séparée de biens, et ses droits et reprises ayant été définitivement réglés par le contrat notarié duquel il résultait qu'elle et son mari étaient respectivement quittes, elle avait renoncé à exercer le retrait d'indivision ; que d'ailleurs l'option entre l'exercice et le non exercice de ce retrait étant un droit purement personnel à la femme, Blondeau n'était pas recevable à le réclamer.

De son côté, Blondeau conclut à la nullité tant de la séparation de biens que du contrat d'exécution de cette séparation, et persista à demander le retrait d'indivision par subrogation aux droits de la dame Falèze.

Alors intervint, le 19 mars 1830, un jugement du tribunal de Brives, qui annula la séparation de biens et la saisie-arrêt, par les motifs suivans : — « Attendu que la séparation de biens est nulle, n'ayant pas été exécutée dans le délai de la loi ;

» Considérant, en ce qui touche la saisie-arrêt, que les biens de la femme étant dotaux, le retrait n'aurait pu par elle être exercé qu'après la séparation de biens ; et que, la séparation de biens étant nulle, ce retrait ne peut avoir lieu de sa part ; que, dans tous les cas, l'art. 1408, C. civ., laisse à la femme l'option d'exercer le retrait ou d'abandonner ses biens à la communauté ; qu'il paraît que la femme Falèze a pris ce dernier parti. »

Sur l'appel interjeté par chacune des deux parties, un arrêt de la cour royale de Limoges du 8 juill. 1830 maintint la séparation de biens, et, avant de statuer sur l'appel principal de Blondeau, qui demandait la validité de la saisie-arrêt, l'admit à faire constater que, dans le partage opéré entre Falèze et sa femme, le lot de la dame Falèze excédait celui de son mari de plus d'un tiers, et qu'il n'y avait point eu de tirage au sort.

L'expertise faite, et les parties revenues à l'audience, un arrêt du 24 févr. 1831 annula l'acte de liquidation et partage, ainsi que la saisie-arrêt pratiquée par Blondeau ; déclara celui-ci mal fondé dans sa demande à fin de contraindre la femme Falèze à exercer le retrait, et, néanmoins, lui réserva tous ses droits pour exercer personnellement ce retrait ainsi qu'il aviserait.

Dans cet état de choses, Blondeau introduisit contre les époux Falèze une nouvelle instance à fin d'être autorisé à exercer ce retrait au lieu et place de la dame Falèze.

Dans cette instance intervint un sieur Dumas-Lavareille, créancier hypothécaire de Falèze, qu'il poursuivait en expropriation ; il s'opposa à l'exercice du retrait de Blondeau.

Le 3 juin 1831, un jugement du tribunal de Brives déclara Blondeau mal fondé dans sa demande, par les motifs suivans : — « Attendu que la dame Falèze a déclaré formellement ne pas vouloir exercer le retrait, et que la cour royale de Limoges a déclaré qu'on ne pouvait pas la contraindre à l'exercice de ce droit ;

» Attendu que l'art. 1166, C. civ., donne bien aux créanciers la faculté d'exercer tous les droits et actions de leurs créanciers ; mais que ce même article excepte les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne ;

» Attendu que le droit de retraire prévu par les art. 841 et 1408, C. civ., est évidemment un droit attaché à la personne des co-héritiers, soit de la femme commune en biens, et que dès-lors ceux-ci ne peuvent en céder l'exercice, qu'il en était de même autrefois du retrait lignager et du droit de choisir, qui n'existent plus aujourd'hui ; qu'il en serait de même encore de la demande en séparation de biens, qui est tout-à-fait personnelle à la femme, ainsi que s'en expliquent de graves auteurs, et entre autres Toullier (p. 464 et 404, § 375, t. 6 de ses œuvres, édition de 1831) ;

» Attendu d'ailleurs que si Blondeau pouvait exercer le retrait au lieu et place de la dame Falèze, il n'en serait pas plus avancé, parce que le retrait ne pourrait s'exercer sur les biens dotaux de cette dernière, qui s'est constituée, par son contrat de mariage, tous les biens qu'elle possédait alors, et que par suite du retrait que Blondeau exercerait à son lieu et place, en sa qualité de créancier, la dame Falèze serait présumée, en vertu de la fiction consacrée par l'art. 883, C. civ., avoir succédé seule et immédiatement à tous les effets compris dans la cession faite par Catherine Lascoux, épouse Lagorce, au sieur Falèze ; et comme les père et mère de la dame Falèze étaient décédés à l'époque de son contrat de mariage, il est évident que les biens dans lesquels elle rentrait, ou quoique soit Blondeau, son représentant, seraient dotaux, comme étant censés, d'après l'article précité, lui avoir appartenu dès le moment de l'ouverture des successions de ses père et mère ; d'où il suit que Blondeau serait tout-à-fait sans intérêt, à supposer qu'il eût le droit d'exercer le retrait au lieu et place de la dame Falèze ;

» Attendu que c'est à tort que Blondeau se prévaut de l'arrêt de la cour royale de Limoges du 24 févr. dernier, pour en induire que cet arrêt a préjugé qu'il était en droit d'exercer le retrait ; qu'en effet cet arrêt s'est borné à réserver à Blondeau le droit d'exercer le retrait, en réservant à ses parties adverses la défense contraire ; qu'ainsi la question du retrait est et demeure entièrement intacte ;

» En ce qui touche les conclusions de Lavareille... »

Appel par Blondeau. — Le 30 août 1831, arrêt infirmatif de la cour royale de Limoges, lequel est ainsi conçu : — « Attendu que Dumas-Lavareille n'est intervenu dans la cause que pour exciper du droit d'autrui ; que les moyens ci-après lui sont applicables ;

» Attendu que, lors de l'arrêt intervenu entre les parties, le 24 fév. dernier, la dame Falèze plaidait pour faire décider qu'elle ne devait pas être astreinte à exercer le retrait des biens acquis par son mari de Catherine Lascoux ; qu'elle soutenait qu'elle n'avait pas les ressources nécessaires pour faire une semblable acquisition ; que sa défense obtint à cet égard un plein succès ;

» Attendu que, si la dame Falèze a voulu se faire subroger au lieu et place de son mari, les biens provenant de la cession de sa sœur auraient pu être dotaux dans sa personne ; mais qu'alors l'appelant aurait été fondé à faire saisir entre les mains de ladite dame Falèze le prix dont elle devenait débitrice ;

» Que ladite dame Falèze ne l'étant pas et ne voulant pas l'être, la saisie de l'appelant fut encore déclarée nulle ;

» Attendu que, les biens provenant de la cession de Catherine Lascoux n'ayant pas reposé sur la tête de la dame Falèze, celle-ci n'en ayant pas payé le prix, il est impossible de leur reconnaître un caractère de dotalité que la dame Falèze pouvait en effet leur imprimer ; qu'elle ne l'a pas voulu, soit parce qu'elle ne le voulait pas, soit peut-être aussi pour enlever à un légitime créancier le moyen d'obtenir le remboursement de sa créance ;

» Attendu que l'intention du législateur a été de mettre les créanciers à l'abri des fraudes des débiteurs de mauvaise foi ; que cette intention se manifeste dans tout l'ensemble du Code ;

» Que l'art. 1166, C. civ., donne aux créanciers la faculté d'exercer les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ;

» Que le droit de se faire subroger à une acquisition faite par le mari n'a trait ni à l'ordre public ni à la morale ; qu'il peut être assimilé aux droits qu'ont les créanciers d'accepter une succession répudiée par leur débiteur ;

» Qu'il ne s'agit, dans l'un comme dans l'autre cas, que d'un intérêt purement pécuniaire, et de prémunir les créanciers contre les fraudes plus ou moins coupables des débiteurs,

» Déclare l'appelant définitivement admis au retrait par lui exercé ;

» Renvoie pour l'exécution du présent arrêt les parties devant le tribunal de Saint-Yrieix. »

Les époux Falèze se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour, entre autres moyens, violation de l'art. 1166, C. civ., et fausse application de l'art. 1408, même Code. — L'art. 1166, a-t-on dit pour eux, en permettant au créancier d'exercer les droits de son débiteur, excepte ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne.— Or, le retrait d'indivision dont parle l'art. 1408 est-il un droit personnel à la femme? Tout concourt à l'établir. Les retraits en général sont une dérogation à la règle commune. Ainsi, par exemple, le retrait successoral, qui a pour objet de favoriser les co-héritiers au préjudice de l'acquéreur, est une dérogation au principe de droit d'après lequel nul ne saurait être dépouillé d'une propriété légalement acquise. Le retrait constituant un véritable privilége, le droit de l'exercer doit se borner à la personne à qui il est conféré; il ne saurait être étendu à d'autres. Aussi de nombreux arrêts ont-ils jugé que les créanciers ne peuvent exercer le retrait successoral par représentation de leur débiteur. — Il en était ainsi autrefois du retrait lignager, qui ne pouvait être exercé que par les parens du vendeur. Il en était de même des vingt-quatre autres espèces de retrait qui étaient nominativement et exclusivement réservées à la personne du retrayant. — Aujourd'hui il en est de même encore de la faculté de demander la séparation de biens. Quoique le créancier de la femme soit intéressé à la conservation de ses reprises, il serait cependant non-recevable à provoquer la séparation de biens, nonobstant le mauvais état des affaires du mari.— Or, les mêmes raisons de décider s'appliquent au retrait d'indivision consacré par l'art. 1408. Cette faculté de retrait déroge au droit commun ; le mari peut être dépouillé de son droit de propriété réelle dans un immeuble qu'il possédait par indivis aussi légalement que la femme. C'est là un droit exorbitant accordé à la femme par des considérations personnelles: c'est donc un droit exclusivement attaché à la personne. Le créancier ne saurait donc être admis à l'exercer au lieu et place de sa débitrice.

Pour le défendeur on a reproduit, avec de nouveaux développemens, les motifs donnés par l'arrêt attaqué.

DU 14 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste et Scribe, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 1408, C. civ.; — Attendu que le droit de retrait accordé à la femme par cet article constitue un privilége; que tout privilége doit, de sa nature, être soigneusement restreint dans les limites qui lui sont données par la loi; que l'exercice de ce droit est purement facultatif ; et que la concession de cette faculté a pour unique objet de la prémunir contre le préjudice qui pourrait résulter pour elle de l'administration de son mari, et que dès-lors le droit de l'exercer est exclusivement attaché à sa personnne ; — Attendu que, si le droit de retrait accordé à la femme ne lui a point été concédé dans l'intérêt de l'ordre public et de la morale, il ne s'ensuit pas, comme semble l'induire l'arrêt attaqué, qu'il puisse être exercé par les créanciers de la femme; qu'en effet les art. 1166 et 1167, C. civ., n'autorisent point d'une manière générale les créanciers à exercer les droits et actions de leurs débiteurs, toutes les fois qu'ils pourront le faire sans blesser la morale ni l'ordre public ; — Que ces articles, au contraire, exceptent des droits et actions qui peuvent être exercés par les créanciers, au nom de leurs débiteurs, les actions et droits qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur ; qu'en conséquence il a fallu une disposition expresse de la loi pour admettre les créanciers à se faire autoriser en justice à accepter, du chef de leur débiteur, une succession à laquelle il aurait renoncé au préjudice de leurs droits ; — Qu'aucune disposition semblable n'est intervenue à l'occasion du cas prévu par l'art. 1408, C. civ., et qu'il est hors des attributions du pouvoir judiciaire d'y suppléer ; — Que la faculté de retrait accordée par l'art. 841, même Code, est restreinte à certaines personnes nominativement désignées, sans qu'on puisse la transporter à d'autres ; — Qu'il en doit être de même, par l'assimilation de la faculté de retrait accordée par l'art. 1408 ; — Qu'admettre que le sieur Blondeau a pu faire par lui-même, du chef de la femme Falèze, en exerçant son droit malgré elle, ce qu'il n'aurait pu la contraindre à faire en son propre nom,

c'est porter atteinte à la liberté de choix que la loi donne à la femme, et violer expressément la loi précitée, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 juillet.)

Le fournisseur qui a accepté en paiement des fournitures qu'il a faites à une administration des bons de liquidation payables à une époque fixe, en numéraire, et produisant 5 % d'intérêts jusqu'au remboursement, ne peut point réclamer la différence, au cours de la bourse de l'époque de leur émission, entre la valeur nominale et la valeur réelle de ces bons.

L'appréciation de la portée des termes d'une quittance est dans les attributions exclusives des juges du fond (1).

La partie qui a invoqué à l'appui de sa demande les registres tenus par une administration n'est point recevable à en décliner l'autorité. C. civ., art. 1331.

JUSTIN C. HOSPICES DE ROUEN.

L'administration des hospices civils de Rouen avait passé marché avec le sieur Justin pour fournitures de bois. Suivant réglement de compte entre les parties, l'administration demeurait débitrice envers lui d'une somme de 75,699 fr. 71 cent.

En juin 1817, il lui fut payé, tant en espèces qu'en bons de liquidation, une somme de 55,447 fr., montant de diverses factures dans lesquelles il n'était fait aucune réserve. Le 24 nov. suivant, il reçut un autre paiement, et la quittance qu'il en donna est conçue en ces termes : — « Je soussigné, reconnais avoir reçu la » somme de 18,000 fr. pour ma créance, laquelle » somme m'a été payée en 16,000 fr. de bons de » liquidation, qui sont au cours de 72 fr., et il » y a un bon détaché. »

Poursuivi, en 1818, en paiement de loyers par l'administration des hospices, dont il était le fermier, le sieur Justin proposa des compensations, et ne paya que comme contraint et forcé. Depuis cette époque jusqu'à celle où il cessa d'être fermier, il paya ses loyers sans contestation.

Mais en 1830, il forma demande contre l'administration à fin de paiement, en deniers ou quittances valables, des 75,699 fr. 71 cent., montant de l'arrêté de compte.

Devant le tribunal civil de Rouen, saisi de l'action, l'administration des hospices produisit les factures acquittées ci-dessus visées. Il en résultait que le sieur Justin avait reçu 50,000 fr. en bons de liquidation qui lui avaient été comptés suivant leur valeur nominale, tandis que leur valeur réelle, fixée par le cours coté à la bourse, au jour du paiement, n'était que de 72 fr.

Le sieur Justin réclamait 1° la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle de ces bons de liquidation ; 2° la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des 16,000 fr. des bons payés en nov. 1817, suivant la quittance ci-dessus visée.

Jugement qui 1° rejette le premier chef de demande, parce que l'acquit apposé au dos des factures ne contenait aucune réserve ni indication qui pût faire supposer que l'intention du sieur Justin n'avait pas été de le donner pur et simple ; 2° et admet le second chef, par les motifs suivans : — « Attendu qu'il est constant et reconnu que Justin en aurait donné une quittance le 24 nov. 1817 non représentée, dans laquelle il aurait reconnu avoir reçu ledit jour la somme de 18,000 fr. pour sa créance, et que cette somme lui aurait été comptée en 16,000 fr. de bons de liquidation, qui sont au cours de 72 fr. ; qu'en effet, il est constant au procès et reconnu que ledit jour 24 nov. 1817, Justin a reçu des hospices une somme de 2,000 fr. en valeurs non dépréciées, et 16,000 fr. en bons de liquidation au cours de 72 fr. ; qu'il en résulte qu'il a reçu 4,480 fr. moins qu'il ne lui était dû ;

» Que cette expression de la quittance, pour ma créance, ne peut avoir l'effet de prouver que Justin aurait voulu faire remise de ladite somme de 4,480 fr. ; que l'énonciation du cours des bons de liquidation, le jour du paiement, ne permettrait pas d'adopter cette supposition ; que cette énonciation, bien différente de celle des acquits et des quittances du 28 juin, qui contenait solde ou acquit pur et simple des factures au dos desquelles ils se trouvaient, équivaut à une réserve, par Justin, de répéter la différence de 28 % en moins qui existait sur la valeur des bons qu'il recevait. »

Sur l'appel de ce jugement, par l'administration des hospices, le sieur Justin s'est rendu incidemment appelant, à l'effet de faire augmenter la condamnation prononcée à son profit de la somme de 2,252 fr., pour reliquat du compte arrêté en 1817.

Arrêt de la cour royale de Rouen, conçu en ces termes : — « Sur l'appel principal,

» Attendu qu'il est constant entre les parties que Justin a reçu de l'administration des hospices, tant en bons de liquidation qu'en numéraire, et pour sa créance, une somme de 18,000 fr. ; qu'en recevant pour sa créance la somme qui lui était due, il a libéré intégralement l'administration jusqu'à concurrence de cette somme ; qu'il n'a fait aucune réserve ; que, d'ailleurs, d'après la nature de la valeur fournie, le paiement ne pouvait être admis pour partie seulement de cette valeur ; que les administrateurs ne pouvaient, sans autorisation, remettre à leurs créanciers, au dessous de leur valeur nominale, les bons de liquidation par eux reçus au pair ; que Justin pouvait attendre l'époque de l'échéance des bons, en touchant les intérêts ; qu'alors il n'eût éprouvé aucun préjudice, et qu'il n'a pu, par son fait, ni par suite de son acceptation, faire supporter aux hospices la perte causée par la dépréciation momentanée des bons, qui ont été remboursés au pair ; que Justin n'a informé les administrateurs ni de son intention de disposer des bons au dessous du pair, ni du jour où il en a disposé, et que c'est tardivement qu'ils ont été instruits de la perte qu'il aurait éprouvée en les négociant intempestivement ; que Justin, fermier des hospices, a, pendant cinq ans, payé des fermages sans insister sur la compensation d'abord par lui opposée à raison du préjudice que lui aurait causé la perte éprouvée sur les bons par lui reçus ; que ce silence, de la part d'un prétendu créancier d'une somme importante, prouve qu'il considérait lui-même que l'administration s'était libérée complètement, ce qu'ont pensé les autres créanciers qui ont reçu de pareils bons, et n'ont pas élevé la voix ; que Justin a fait, depuis 1817 jusqu'à 1818, des

---

(1) V. Toullier, *Droit civ.*, t. 7, nos 335 et suiv., et Duranton, *Droit franç.*, t. 12, nos 369 et suiv.

fournitures aux hospices, et que ces fournitures lui ont été payées à la fin de 1817 et au commencement de 1818, sans qu'il ait réclamé une prétendue créance sur l'arriéré,

» Sur l'appel incident :

» Attendu que Justin fonde sa réclamation sur l'extrait des registres des hospices, et que ces registres établissent qu'il a été rempli des différentes sommes qui lui étaient alors dues par l'administration ; et, adoptant sur cet appel les motifs des premiers juges,

» La cour, faisant droit sur l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; réformant, déboute Justin de son action, laquelle est déclarée mal fondée, le jugement, sur l'appel incident, sortissant effet ; condamne Justin à l'amende de son appel incident et aux dépens des causes principale et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal. »

Pourvoi par Justin, 1° violation des art. 1315, 1234, 1331 et 1908, C. civ.—Le demandeur prouvait, par les livres mêmes de l'administration des hospices, qu'elle n'était pas complétement libérée. Comment la cour a-t-elle prouvé la libération ? Par les livres des hospices, et en disant que la quittance sans réserve faisait présumer la libération. Les hospices n'ont rien prouvé (1315); le paiement intégral par eux articulé n'était pas établi (1234); les livres produits comme papiers domestiques ne pouvaient faire aucune preuve contre le demandeur (1331). Dira-t-on qu'il s'en était rapporté à ces livres ? Mais, outre qu'un motif de l'arrêt ne saurait prouver une pareille concession, la seconde partie du motif renverserait la première. Les livres et la quittance sont conformes ; ils ne font qu'un seul et même tout. L'arrêt s'en réfère à la quittance, et libère, parce qu'elle ne contient pas de réserve. Par là il viole encore l'art. 1908. Quand on est créancier de 75,000 f., et qu'on donne quittance de 73,000 fr., on reste créancier de 2,000 fr. ; mais quand on est débiteur de 75,000 fr., et qu'on rapporte une quittance de 73,000 fr., on reste débiteur de 2,000 fr. ; — 2° Violation des art. 1157, 1322, 1341 et 1353, C. civ., en ce que la cour de Rouen a refusé foi aux énonciations contenues dans la quittance, et supposé une remise de dette qui n'était point prouvée par des présomptions contre et outre le contenu en l'acte. — La remise d'une dette ne se présume pas ; elle doit être prouvée. Les bons de liquidation donnés en paiement par l'administration des hospices au sieur Justin étaient des effets publics, dont le prix se fixe à la bourse, et qui, jusqu'à leur remboursement, n'ont qu'une valeur fictive. Le sieur Justin n'a donc pris et ne pouvait prendre ces effets que pour leur valeur réelle, et non pour leur valeur nominale. Il n'a point donné quittance pour solde ou conçue en termes équipollens ; il s'est réservé le droit de rester créancier de la différence des deux valeurs. En jugeant autrement, l'arrêt a violé l'art. 1157. Il a violé l'art 1322, car le contenu de la quittance prouvait que le sieur Justin avait reçu 16,000 fr. en bons de liquidation au cours de 72 %, et l'arrêt les lui applique au pair. Enfin, malgré les prescriptions formelles des art. 1341 et 1353, l'arrêt a, par des présomptions de paiement, libéré l'administration, qui ne produisait que des quittances partielles. Il y avait une quittance ; aucune présomption ne pouvait prédominer contre son contenu, à moins qu'il n'eût été argué de dol et de fraude.

DU 15 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Hua, rapp. ; Lebeau, conseiller, faisant fonctions, av. gén. ; Crémieux, av.

» LA COUR, — Attendu 1° que l'arrêt n'a point fait résulter la preuve de la libération de la dette de simples présomptions, mais de la quittance même donnée par le créancier ; et quant à la nature des valeurs par lui acceptées, qui étaient en partie des bons de liquidation payables à époques fixes en numéraire, et produisant 5 % d'intérêts jusqu'au remboursement, que le demandeur en cassation, ayant fait marché avec l'administration des hospices de Rouen pour des fournitures à faire à cet établissement, a su que c'était dans ces mêmes valeurs, fournies par le trésor, que l'hospice avait droit de se libérer ; que la prétention par lui élevée bien long-temps après ce paiement de n'avoir entendu les prendre qu'au cours de la bourse d'alors, outre qu'elle est inadmissible, parce que l'hospice n'était pas autorisé à en disposer ainsi, a paru de plus aux premiers juges être contraire aux termes de la quittance donnée sans réserve, et qu'il leur appartenait d'apprécier ; — 2° Que le demandeur, invoquant lui-même à l'appui d'autres chefs de répétition les registres tenus par l'administration, était non-recevable à en décliner l'autorité contre lui, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 juillet.)

Si celui auquel on oppose un acte sous seing-privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature, il en est autrement lorsqu'un pareil acte est opposé à des héritiers comme la preuve d'une obligation qu'aurait contractée celui dont ils recueillent l'hérédité. C. civ., art. 1322, 1323 et 1324.

Ces héritiers peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture et la signature de leur auteur.

Dans ce cas, la preuve de l'obligation par la vérification d'écriture doit être nécessairement ordonnée préalablement à toute condamnation, et d'office, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions à ce sujet (1).

HÉRITIERS PARET C. DEXTRE.

Les faits de cette cause ont été rapportés avec l'arrêt de la cour royale de Bourges du 4 janv. 1821. (V. à cette date.)

Pourvoi par les héritiers Paret pour, entre autres moyens, violation des art. 1322, 1323, et 1324, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné les héritiers Paret, quoiqu'ils eussent déclaré ne pas reconnaître la signature de leur auteur. — Il résulte, a-t-on dit pour les demandeurs, des articles invoqués, que les héritiers n'ont besoin que de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de celui qu'ils représentent, pour que les tribunaux ne puissent, avant de l'avoir fait vérifier, prononcer aucune condamnation. Et même, si cette vérification n'était pas demandée, elle devrait être ordonnée d'office.

---

(1) V. Cass., 10 juill. 1816, et Rennes, 3 mars 1825. — Quant aux cas où la vérification n'est que facultative pour les juges, V. Cass., 14 mars 1837 (t. 1er 1837, p. 290), et la note, 6 fev.-24 mai 1837 (t. 1er 1837, p. 297 et 460) et 3-9 dec. 1839 (t. 1er 1840, p. 139 et 177).

ainsi que l'a décidé la cour par son arrêt du 10 juill. 1830.

Pour le défendeur, on soutient que la vérification d'écriture n'était qu'un mode d'instruction, laquelle, par sa nature, était nécessairement facultative. Car, si le tribunal se trouve suffisamment édifié par les autres élémens du procès, pourquoi l'obliger à une vérification qui, dans la conscience des magistrats, est inutile? Quant à l'arrêt opposé, il est à remarquer qu'il a été rendu dans une espèce où la cour royale avait ordonné l'exécution de l'acte, tout en déclarant que des présomptions fortes s'élevaient contre lui, circonstance qui n'existe pas dans l'espèce actuelle. D'une autre côté, un arrêt du 25 août 1813 a décidé dans un sens contraire, et sa doctrine sera trouvée préférable et plus sûre par quiconque se reportera à l'art. 195, C. procéd., où il est dit que la vérification pourra être ordonnée.

DU 15 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Piet et Jouhaud, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 1322, 1323 et 1324, C. civ.; — Attendu que, si celui auquel on oppose un acte sous seing-privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature ou son écriture, il en est autrement lorsqu'un pareil acte est opposé à des héritiers, comme la preuve d'une obligation qu'aurait contractée celui dont ils recueillent l'hérédité; que ceux-ci peuvent se contenter de déclarer qu'il ne reconnaissent pas l'écriture et la signature de leur auteur; que, dans ce cas, la preuve de l'obligation par la vérification d'écriture doit être nécessairement ordonnée préalablement à toute condamnation, et d'office, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions prises à ce sujet; — Que, dans l'espèce, ainsi que le constatent les qualités de l'arrêt attaqué, les héritiers Paret ont déclaré qu'il ne reconnaissent ni ne méconnaissent l'écriture de leur auteur; — Qu'en cet état, la cour de Bourges devait ordonner la vérification de l'écriture et de la signature de Paret; et qu'en se dispensant de prescrire cette vérification, et en ordonnant le paiement du billet litigieux en l'absence de cette preuve, elle a expressément violé les lois précitées: — Sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur le premier moyen, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 juillet.)

Lorsqu'en paiement d'une rente due par la succession et dont ils n'étaient tenus que divisément d'après l'art. 870, C. civ., des héritiers ont remis au créancier un gage indivis pour sûreté du service de cette rente, ils ont pu, en cas de perte du gage, être condamnés solidairement à garantir le service de la rente (1). C. civ., art. 870 et 2083.

Est nul le jugement qui, en l'absence du président, n'a pas été rendu sous la présidence du plus ancien des juges présens à l'audience et n'a pas été signé par ce magistrat. Cette nullité, étant d'ordre public, peut être prononcée d'office par la cour royale devant laquelle l'appel est interjeté. (Rés. par la cour royale seulement.) Décr. 30 mars 1808, arr. 48; décr. 18 août 1810, art. 34.

BALAZUC C. BALAZUC.

En 1812, le sieur Balazuc a épousé la dame Chames. Par le contrat de mariage, il a fait don à son épouse d'une rente viagère de 5,000 f. à prendre, après son décès, sur le plus clair des biens de sa succession. Il est décédé en 1815, laissant quatre héritiers: deux sœurs, mariées au sieurs Klecher et Commart, son frère et sa mère.

L'actif de la succession se composait d'immeubles et de créances. Par une clause spéciale de liquidation, il fut stipulé qu'il serait prélevé sur l'hérédité, pour le service de la rente de 5,000 fr. dont le défunt avait fait don à la dame Balazuc, une somme de 100,000 fr., au moyen de quoi on remit à cette dernière les titres de créance formant ce capital, dont elle devait toucher directement les intérêts. Il fut aussi stipulé qu'aussitôt que l'un des capitaux affectés au service de la rente serait remboursé, il serait replacé dans le plus bref délai, pour que le service de la rente souffrît le moins d'interruption possible.

La dame Balazuc toucha les intérêts des capitaux pendant un certain temps, mais l'un des débiteurs, le sieur Menet, banquier à Strasbourg, fit faillite. Ne se trouvant plus payée de l'intégralité de sa rente, la dame Balazuc assigna les héritiers de son mari pour les faire condamner à reconstituer, aux termes de l'acte de liquidation, la somme capitale de 100,000 fr. Elle introduisit ensuite contre eux une action particulière en paiement solidaire des arrérages échus et à échoir.

Le 19 juill. 1830, jugement du tribunal civil de Strasbourg qui joint les deux instances, et statue ainsi: — « Le tribunal condamne les héritiers Balazuc solidairement à effectuer dans le délai d'un mois le paiement d'une somme de 100,000 fr., au taux de 5 % sur bonne et valable hypothèque, comme aussi à justifier de ce placement dans le même délai, en remettant à la demanderesse les titres obligatoires créés à cette effet, pour iceux lui servir à toucher les intérêts desdits 100,000 fr. comme représentant la rente annuelle de 5,000 fr. à elle due, aux termes de son contrat de mariage et de l'acte de liquidation fait après le décès du sieur Balazuc; sinon, et faute par les défendeurs de ce faire dans ledit délai, les condamne, dès à présent, solidairement, à réaliser entre les mains de la veuve Balazuc le versement de ladite somme de 100,000 fr., ce à quoi ils pourront être contraints par toutes les voies de droit, pour ladite somme être placée par les soins de la demanderesse, pour le compte et sous le nom des défendeurs et à leurs frais, et les intérêts lui être payés, sa vie durant, comme valeur représentative de la rente de 5,000 fr. qui lui revient; à l'effet de quoi la veuve Balazuc est autorisée à toucher directement des débiteurs des 100,000 fr. placés les intérêts par eux dus, et les poursuivre en son nom en cas de retard, et enfin à exiger le replacement instantané de tout ou partie desdits 100,000 fr., au fur et à mesure des remboursemens qui en seraient effectués conformément aux clauses et conditions retenues aux actes susallégués; condamne, en outre, les défendeurs, solidaire-

---

(1) V. cependant Caen, 14 fév. 1825. — V. aussi Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 515; Toullier, *Droit civ.*, t. 6, n° 780; Duranton, *Droit franç.*, t. 11, n° 299, et Conflans.

ment, à payer à la demanderesse la somme de 3,400 fr. pour solde de 5,000 fr. de sa rente échue à la fin de 1829, en vertu des titres dont il s'agit, aux intérêts dudit solde et aux dépens. »

Il est à remarquer qu'en l'absence du président, ce ne fut pas le plus ancien des juges présens à l'audience qui présida lors de ce jugement et qui en signa la minute, ainsi que le veut la loi.

Le 16 mars 1832, arrêt par lequel la cour royale de Colmar, saisie de la cause par l'appel des héritiers Balazuc, statue sur cet incident et sur le fond dans les termes suivans : — « Considérant, sur la nullité du jugement du tribunal civil de Strasbourg du 19 juill. 1830, qu'aux termes de l'art. 48, décr. 30 mars 1808, maintenu par l'art. 34, décr. 18 août 1810, le président est, en cas d'empêchement, remplacé, pour le service de l'audience, par le plus ancien des juges présens, d'après l'ordre des nominations; que cette attribution de fonctions, déférée par la loi, ne peut être changée par la délégation expresse ou le consentement tacite du plus ancien des magistrats, pas plus que le président titulaire ne pourrait déférer, lui président, son droit et son obligation de présider au magistrat qui le suit;

» Considérant que la signature de la minute, appartenant à celui qui a présidé, ne peut être donnée par le plus ancien juge que dans le cas d'accident extraordinaire; qu'ainsi, le second juge de la chambre civile n'avait pas qualité, en présence du premier, pour présider l'audience ni pour signer la minute du jugement ; d'où il suit que l'acte qualifié jugement dans la cause est atteint d'une nullité radicale ;

» Considérant que cette nullité, qui tient à la composition des tribunaux et à la régularité des juridictions, est d'ordre public ; qu'elle peut ainsi être provoquée par le ministère public, par voie de réquisition, ou prononcée d'office par la cour ; mais que la matière étant disposée à recevoir un décision définitive, l'art. 473, C. procéd., autorise la cour à évoquer le litige et à statuer au fond ;

» Au fond, considérant que, par l'art. 6, contrat de mariage des époux Balazuc, en date du 7 juill. 1812, le mari, donateur, a voulu qu'après son décès, et tant qu'elle ne se remarierait pas, sa veuve jouit d'une rente viagère de 5,000 fr. à prendre sur le plus clair de sa succession ; qu'il résulterait déjà des termes de ce contrat que le mari, qui mettait une condition à sa donation, a voulu qu'elle ne pût cesser d'être affectée sur le plus clair de sa succession ; mais que l'exécution que lui ont donnée volontairement les parties intéressées, lors de la liquidation de cette succession, le 17 oct. 1816, en réservant un capital indivis de 100,000 fr. pour la garantie de leur obligation, a été de la rendre, tant qu'elle durerait, commune à tous et non soumise au chances de la division et à l'insolvabilité possible d'un cohéritier ; qu'en effet, les héritiers, tenus à la délivrance et à la garantie de la chose donnée, sont convenus de prélever sur l'hérédité pour le service de la rente annuelle et viagère de 5,000 fr. un capital de 100,000 fr., composé de treize créances spéciales ; que, par la même convention, la dame Balazuc a été investie de l'administration des capitaux dans le sens qu'elle serait dépositaire des titres de créances; qu'elle percevrait directement les intérêts, en poursuivrait la rentrée, donnerait quittance aux débiteurs en son pur et privé nom ; qu'après six mois de poursuites justifiées infructueuses pour le recouvrement de ces intérêts, ou au cas que des motifs quelconques obligeraient de faire réaliser un remboursement, ce serait aux héritiers, sur la première demande de la veuve, à entamer les poursuites et à faire effectuer les remboursemens comme nu-propriétaires, ainsi que le nouveau placement dont ils auraient à lui bonifier les intérêts ; d'où il faut conclure qu'en constituant un gage indivis plus que suffisant au service de la rente, ils ont entendu renoncer au bénéfice de division de la dette, et qu'il se sont volontairement placés dans le cas prévu par l'art. 1218, C. civ., qui admet qu'une obligation est indivisible, quoique la chose qui en est l'objet soit divisible de sa nature, si le rapport sous lequel elle a été considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle ;

» Considérant que si des remboursemens ont eu lieu, si des valeurs ont péri sans le concours direct et la faute de la dame Balazuc, l'obligation contractée à son égard ne saurait, par cela, ni changer de nature ni perdre sa qualité de dette indivisible ;

» Qu'elle n'a point à intervenir dans la liquidation à faire entre les co-héritiers de son mari, par suite de la manière dont ils ont fait ou laissé faire des remboursemens et des placemens nouveaux, ni par suite de pertes commerciales, improprement considérées comme des événemens de force majeure, vu qu'il a été loisible aux nu-propriétaires d'obtenir des sûretés matérielles avec un intérêt moindre, et qu'il ont préféré des sûretés morales avec un plus fort intérêt ;

» Considérant que la dame Balazuc a en ce moment une affectation acquise par la convention du 17 oct. 1816 sur les capitaux encore existans, dont l'insuffisance n'est pas démontrée, puisque l'aliénation de tout ou de partie devrait pouvoir encore servir la rente viagère; mais qu'il doit rester facultatif aux trois héritiers ou d'aliéner ces capitaux de la manière qu'ils jugeront la plus utile à leurs intérêts, ou de reconstituer le capital primitif de 100,000 fr., productif d'intérêts à 5 %, ou enfin de souffrir que l'intimée, touchant la rente des capitaux existans à due concurrence, s'adressât pour le surplus au plus solvable des débiteurs, l'effet d'une obligation, dont l'indivision a été consentie, ne pouvant plus être rempli partiellement, et chacun des co-débiteurs en étant tenu, sans qu'aucun puisse opposer qu'il n'y a point de solidarité stipulée (art. 1222, C. civ.);

» Considérant que la dame Balazuc a exagéré ses prétentions, 1° en demandant, par ses conclusions, la reconstitution d'un capital de 100,000 fr. pour le service de la rente viagère qui peut être autrement garantie ; 2° en demandant d'être autorisée par justice à placer elle-même cette somme pour le compte et sous le nom des défendeurs ; 3° en demandant contre eux des condamnations solidaires, et que ces faits la rendent passible d'une partie des dépens,

» Par ces motifs, la cour déclare nul le jugement ; évoquant, dit que faute par les appelans de faire servir les capitaux existans au service ou à l'extinction de la rente, ou de reconstituer un autre capital dont l'intimée doive se contenter, il lui compète le droit d'exiger solidairement des héritiers la totalité de la rente, etc. »

Pourvoi des héritiers Balazuc contre cet arrêt pour violation des art. 870 et 2083, C. civ. — La créance de la veuve Balazuc, ont dit les demandeurs, était une dette de la succession. Aux termes de l'art. 870, elle ne pouvait être exigée des héritiers que dans la proportion de ce que chacun recueillait: ainsi donc ils ne pouvaient être condamnés à payer le total. Pour arriver à cette condamnation, la cour de Colmar a dit que les héritiers, en constituant un gage indivis, ont entendu renoncer à la division de la dette. Ce motif est une erreur en droit. L'art. 2083, C. civ., suppose nécessairement que la remise d'un gage à un créancier par ses débiteurs ne change pas la nature de l'obligation, et que, si elle est divisible, elle ne cesse pas de l'être. On ne peut, il est vrai, diviser le gage; mais, s'il périt, l'action du créancier contre le débiteur reste divisible comme elle était auparavant. Il en est de même de l'hypothèque. Le gage et l'hypothèque sont des accessoires d'une obligation; ils ne peuvent en changer la nature. Ainsi, avoir jugé qu'en constituant un gage indivis, les héritiers renoncent à la division de la dette, c'est avoir violé les articles précités. — La dame Balazuc, continuent les demandeurs, prétend que la cour royale de Colmar, pour déclarer que la dette était indivisible, s'est appuyée des termes du contrat de mariage et de la liquidation, et qu'elle a fait une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la cour suprême. A cette objection les héritiers répondent qu'en se reportant aux termes de l'arrêt attaqué, on voit qu'il indique que des expressions du contrat de mariage, il résulte que la rente ne pouvait pas cesser d'être affectée sur le plus clair des biens de la succession. L'arrêt conclut de là que les héritiers ont établi une dette indivisible, et il explique que ce changement s'est opéré, parce qu'en constituant un gage indivisible, les héritiers ont entendu renoncer à la division de la dette. La cour de Colmar a donc jugé un point de droit, et non une question de fait.

Pour la dame veuve Balazuc, on a dit : Il suffit de bien se pénétrer de l'ensemble des motifs de l'arrêt, pour voir que la cour d'appel ne dit pas que de la constitution du gage résulte une obligation indivisible pour les héritiers; elle dit seulement que le gage est indivisible, ce qui est conforme à l'art. 2083, C. civ. On n'a donc pas eu besoin de se jeter dans la question d'indivisibilité de la solidarite de l'obligation. Ce n'était pas le cas d'invoquer le privilége des héritiers, puisqu'il s'agissait d'une question d'interprétation d'actes, qui ne peut, en aucune manière, donner ouverture à cassation.

Du 15 juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Boyer, prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Guény et Chamborant, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Attendu qu'aucun des motifs de l'arrêt attaqué ne contredit le principe général qui déclare divisibles entre les héritiers les obligations contractées par le défunt; — Que la cour royale de Colmar s'est déterminée par une interprétation des conventions des parties pour déclarer qu'il avait été dans leur intention, exprimée par l'acte passé entre elles le 17 oct. 1816, de constituer au profit de la dame veuve Balazuc un gage indivisible de la somme de 100,000 fr. pour sûreté de la rente viagère de 5,000 fr. que son défunt mari lui avait assurée à titre de douaire ou droit de survie, par leur contrat de mariage du 7 juill. 1812, à prendre, y est-il dit, sur le plus clair des biens de sa succession; — Attendu que l'arrêt reconnaît et qu'il n'est pas contesté qu'il avait été expressément convenu par cet acte de 1816 que le paiement de ladite rente viagère serait fait directement à la dame veuve Balazuc par les débiteurs de la susdite somme de 100,000 f., formant le gage spécial de ladite rente; qu'à cet effet, les titres en avaient été remis à ladite dame, pour la nantir du gage; d'où ladite cour royale a pu tirer la conséquence que ce gage était indivisible, et que les capitaux qui en existaient encore devaient être exclusivement employés au paiement de sa rente; — Attendu que ladite cour, par suite de sa décision sur la nature de ce gage, n'a, par son dispositif, ordonné autre chose, si ce n'est que, faute par lesdits héritiers Balazuc de faire servir les capitaux encore existans de ce gage au service ou à l'extinction de la dette dont il s'agissait, ou de reconstituer un autre capital, dont ladite veuve Balazuc devrait se contenter, il lui compéterait d'exiger desdits héritiers conjointement, ou de l'un d'eux séparément, la totalité de la rente viagère de 5,000 fr. créée à son profit par le susdit contrat de mariage, ainsi que des arrérages échus ou à échoir; que ce n'est que subsidiairement, et à défaut d'accomplissement de la condition, que la solidarité est exprimée dans la dernière disposition de l'arrêt; — Que cette dernière disposition, étant purement facultative de la part des héritiers Balazuc, et n'ayant un caractère coercitif à leur égard que conditionnellement, et par suite de leur option, ne peut pas être considérée comme une violation formelle des articles du Code civil relatifs à la division des dettes entre les cohéritiers, et qu'au surplus, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des articles du même Code sur le contrat de nantissement: — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 juillet.)

Tribunal. — Distribution. — Jugement. — Validité.

Commune de Villers C. Commune de Saint-Germer.

V. 23 juill. 1834.

COUR DE CASSATION. (15 juillet.)

La demande en paiement du reliquat d'un compte courant relatif à des opérations qui avaient pour objet l'envoi de diverses marchandises contre des remises d'argent peut être portée devant le tribunal du lieu où le paiement du prix des marchandises devait être effectué. C. procéd., art. 420.

Becq C. Teulière.

Un compte courant s'était établi entre le sieur Becq, marchand de vins, à Douai, et le sieur Teulière, liquoriste et marchand de vins, à Pézenas. Les vins et les liqueurs étaient livrés en échange de diverses remises d'argent, dont l'envoi s'opérait à Pézenas au fur et à mesure des livraisons à Douai.

Sur l'assignation donnée au sieur Becq, à la requête du sieur Teulière, devant le tribunal de commerce de Pézenas, pour avoir paiement du solde des divers envois qu'il lui avait faits,

et constatés par son compte courant, le défendeur demande son renvoi devant les juges consulaires de Douai.

Jugement du tribunal de commerce de Pézenas.

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour royale de Montpellier, qui rejette le déclinatoire en ces termes, le 15 juin 1833 : — « Attendu que, soit que le sieur Teulière agisse, dans l'espèce, comme commissionnaire, soit qu'il y procède en vertu de la troisième disposition de l'art. 420, C. procéd., il a dû et pu assigner le sieur Becq devant le tribunal pour le paiement du solde de ses avances ; que peu importe qu'il ait basé sa demande sur un compte courant ; que ce compte n'est que l'image de ses opérations, et que ce mode de les retracer, n'en étant que le tableau, ne peut en détruire la nature, et encore moins en atténuer les effets ;

» Que, dès-lors, l'exception d'incompétence du sieur Becq n'est point fondée. »

Pourvoi du sieur Becq pour violation de l'art. 59, C. procéd., et fausse application de l'art. 420, même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que le débiteur prétendu d'un compte courant peut être assigné devant le juge du domicile du créancier. Qu'est-ce que le solde d'un compte courant? c'est une créance ordinaire, prescriptible par trente ans. Telle est l'opinion professée par Pardessus (*Cours de droit commercial*, t. 2, n° 221), *in fine*. Il est vrai que, de ce que le compte entre les parties ne se référait qu'aux ventes faites au demandeur, l'arrêt en a tiré la conséquence que ce compte ne pouvait détruire la nature, et encore moins atténuer les effets des opérations. Mais, par là même, l'arrêt refuse aux comptes courans les conséquences que les usages du commerce leur ont assignées ; et, d'accord avec ces usages, Pardessus enseigne que, si des commerçans font entrer dans un compte courant des sommes dues pour des causes tout-à-fait étrangères au commerce, elles prennent la qualité du compte dans lequel elles se trouvent comprises, abstraction du caractère de leur origine (V. t. 1er, n° 52, *in fine*).

Du 15 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; de Gatines, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Considérant que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le compte courant dont il s'agissait entre les parties n'était qu'indicatif des opérations qui avaient eu lieu entre elles et qui consistaient dans des envois de diverses marchandises par Teulière à Becq et dans des remises d'argent faites par Becq à Teulière; ce qui est d'ailleurs établi par le compte même signifié en tête de l'exploit de demande dont la copie est produite ; — Que, dans cette position, le vendeur créancier pouvait, aux termes de l'art. 420, C. procéd., porter la demande en paiement du reliquat du compte devant le tribunal de Pézenas, dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; et que la cour royale de Montpellier, en le jugeant ainsi, a fait une saine application de cet article... : — En conséquence, et par ces motifs,— REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION (15 juillet.)

Lorsque le défendeur, en invoquant sur l'appel l'incompétence matérielle du premier juge, a pris des conclusions au fond, le tribunal d'appel a pu statuer sur l'exception d'incompétence et sur le fond, par un seul jugement, mais par deux dispositions distinctes, d'abord en rejetant l'exception, ensuite en prononçant sur le fond (1). C. procéd., art. 172; Ord. 1667, tit. 6, art. 3.

Bien qu'un particulier se prétende propriétaire d'un cours d'eau sur lequel un trouble a été exercé, et qu'il a été declaré par le juge de paix que ce particulier a le droit d'user du cours d'eau, le jugement ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, si les conclusions du demandeur qui lui ont été adjugées tendaient seulement à la cessation du trouble (2). C. procéd., art. 3.

De ce qu'un individu assigné au possessoire ne conteste pas la propriété, ni la possession annale du demandeur, le juge de paix ne cesse pas d'être compétent (3).

L'auteur d'un trouble possessoire qui prétend n'avoir agi que par l'ordre d'un tiers dans l'intérêt duquel ce trouble a été effectué doit être personnellement condamné au rétablissement des choses dans leur état primitif, s'il n'a pas appelé ce tiers en garantie. C. civ., art. 1384 (4).

Est suffisamment motivé le jugement qui, pour condamner une partie à détruire un nouvel œuvre, se borne à dire que cette partie s'en reconnaît l'auteur, sans s'expliquer, d'ailleurs, sur l'exception de non responsabilité que celle-ci faisait résulter, sans le justifier, de ce qu'elle n'avait agi que par ordre et pour le compte d'un tiers (5). C. procéd., art. 141 ; L. 20 avr. 1810, art. 7.

Cette énonciation insérée dans un jugement : fait en jugement public, *constate suffisamment que le vœu de la loi, relativement à*

---

(1) L'art. 172, C. procéd., placé au livre des tribunaux de première instance, est inapplicable aux juridictions souveraines, suivant la maxime *En cour souveraine, on plaide à toutes fins*. V. Code procéd., art. 473; Rodier, sur l'art. 3, tit. 6, ord. 1667 ; Favard, v° *Exception*, § 2, n° 12. — V. aussi Cass., 5 juill. 1809 (dans l'espèce de ce dernier arrêt, c'était une cour royale qui, par une seule décision, avait tranché le declinatoire et le fonds).

(2) Il faut plutôt s'attacher à l'intention du demandeur qu'au sens littéral des mots. V. Cass., 30 nov. 1818, 1er mars 1819; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Actions possessoires*, n° 4.

(3) V. Cass., 29 déc. 1828.

(4) V. conf. à l'égard du fermier, Cass., 19 nov. 1828. — La raison de décider est la même quand la chose est actuellement possédée par un détenteur précaire, à quelque titre que ce soit. « Le demandeur, dit M. Caron, *Principes sur les actions possessoires*, n° 663, qui veut se défendre d'une usurpation commise sur lui, ou revendiquer un droit sur la chose d'autrui, peut ne pas connaître le véritable propriétaire. Le propriétaire pour lui, c'est le détenteur de la possession de cette chose ; il est donc juste qu'il puisse citer en justice ce détenteur et mettre ainsi ses droits à couvert jusqu'à ce que, par les soins du détenteur lui-même, il soit mis en présence du véritable propriétaire contre lequel il pourra valablement les soutenir et les faire reconnaître. Tel est le véritable but de l'art. 1728, C. civ.; c'est un principe de justice et de raison résultant de la nature des choses ; il est rationnel de l'étendre à tous les cas analogues. »

(5) V. Cass., 19 mars 1829.

la publicité des jugemens, a été observée (1). L. 20 avr. 1810, art. 7.

Amanieu C. Créon.

La demoiselle Amanieu était propriétaire d'une prairie arrosée par un cours d'eau qui allait baigner d'autres immeubles à elle appartenant. Le sieur Créon fit établir un fossé disposé de telle sorte que les eaux en sortant de la prairie de la demoiselle Amanieu coulaient exclusivement sur la propriété du sieur Créon. La demoiselle Amanieu fit combler le cassis par lequel l'eau se rendait dans le fossé du sieur Créon et conserva ainsi sur ses propriétés le même volume d'eau qu'elle y recevait avant l'entreprise du sieur Créon. Le cassis avait été comblé par Amanieu sur l'ordre de sa sœur.

Toutes ces questions, qui sont d'une application fréquente, ont été résolues dans l'espèce que voici :

Dans l'une des prairies de la demoiselle Amanieu est établi un lavoir alimenté par une fontaine dont la source est située à peu de distance et sur la voie publique. — Les eaux, au sortir du lavoir, s'écoulaient dans les prairies de divers propriétaires, et dans celles de la demoiselle Amanieu, tant par une rigole qui traversait ces prairies que par un cassis pratiqué dans un chemin de passage que la demoiselle Amanieu devait aux propriétaires de ces mêmes prairies enclavées. — Les eaux qui suivaient ce dernier cours ne s'échappaient dans les prairies enclavées et dans celles de la demoiselle Amanieu qu'après être tombées dans un fossé qui séparait les propriétés de cette demoiselle de celles du sieur Créon.

Les choses étaient en cet état de temps immémorial, lorsque Créon fit une prairie le long du fossé dont on vient de parler, pratiqua plusieurs coupures dans ce fossé, et en créa même un nouveau à l'extrémité de celui-ci, de sorte que les eaux sortant du lavoir par le cassis arrivaient exclusivement sur sa propriété. La demoiselle Amanieu fit combler le cassis et reçut ainsi dans ses propriétés, par une seule voie, le même volume d'eau qu'elle y recevait par deux avant l'entreprise du sieur Créon.

Le sieur Créon assigna devant le juge de paix, non la demoiselle Amanieu, mais le frère de celle-ci, et, se fondant sur sa qualité de propriétaire, comme aussi sur la jouissance immémoriale des eaux attachée à sa propriété, réclama la cessation du trouble et la destruction des travaux.

Ces conclusions furent adjugées par jugement du 3 déc. 1832, — « Attendu que le sieur Amanieu a déclaré être l'auteur du trouble dont se plaint le demandeur ; — Attendu qu'il a reconnu que ledit Créon a le droit de conduire dans son pré l'eau de la fontaine dont il a été parlé. »

Le défendeur avait conclu à son renvoi de la demande, par le motif que, n'ayant agi que par l'ordre de sa sœur, c'était contre celle-ci que la demande devait être dirigée. Il reproduisit ce moyen dans son appel, et y en ajouta un nouveau, fondé sur l'incompétence du juge de paix, attendu que l'action intentée par Créon avait pour objet, non la possession, mais la propriété des eaux litigieuses, et que c'était en reconnaissant ce droit de propriété que le juge de paix avait statué.

(1) Cette décision rentre dans la jurisprudence. V. Cass., 22 août 1832, et les renvois.

Le 4 juin 1833, jugement confirmatif du tribunal de Libourne, en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des termes de la citation que Créon n'entendait se plaindre et ne se plaignait que du trouble apporté à sa possession par Amanieu ; qu'ainsi, le juge de paix était compétemment saisi et devait juger la demande portée devant lui ;

» Au fond, adoptant les motifs du jugement....., etc. — Fait à Libourne, en jugement public, le...., etc. » — Pourvoi par Amanieu.

Du 15 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Voysin de Gartempe père, rapp. ; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén. ; Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur en cassation sur l'appel, tout en excipant de l'incompétence du juge de paix, a plaidé et pris des conclusions au fond, de manière que, saisi tout à la fois de la question de compétence et de la cause au fond, le tribunal a pu statuer simultanément sur l'un et l'autre chef par deux dispositions distinctes : d'abord, en rejetant l'exception d'incompétence avant de prononcer au fond ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le juge de paix n'avait ni confondu le possessoire avec le pétitoire, ni prononcé sur un droit de propriété quelconque, en se bornant à réprimer une voie de fait nuisible à la possession du défendeur éventuel, qui s'en plaignait, et commise dans l'année par le demandeur, qui ne désavouait pas en être l'auteur, et reconnaissait la possession du plaignant ; — Attendu, sur le troisième moyen, que le demandeur se reconnaissant l'auteur immédiat du trouble porté à la possession du défendeur éventuel, il en devenait directement responsable, faute par lui de justifier, autrement que par de vaines allégations ; qu'il n'avait, en cette circonstance, agi qu'au nom, au profit et par ordre de sa sœur, qu'il n'appelait pas en cause pour se garantir de la responsabilité qu'il avait encourue par son fait personnel ; — Attendu, sur le quatrième moyen, que, par le seul fait reconnu dans la sentence du juge de paix, qu'Amanieu se reconnaissait l'auteur du nouvel œuvre, le tribunal d'appel, adoptant ce motif pour confirmer le jugement de première instance, a suffisamment et très explicitement motivé le rejet de l'exception que faisait valoir le demandeur pour éviter d'être personnellement condamné à la destruction de ce nouvel œuvre ; — Attendu, sur le cinquième moyen, qu'il résulte des termes de l'énonciation qu'on lit à la fin du jugement d'appel : *fait en jugement public*, que le vœu de la loi a été rempli, et qu'il n'est pas permis de douter que ce jugement n'ait été publiquement prononcé : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (15 juillet.)

La responsabilité des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques, en cas de perte des objets qui leur ont été confiés, à eux ou à leurs préposés, pour en opérer le transport, a lieu, alors même que les expéditeurs ou voyageurs ont négligé de faire enregistrer ces objets. Dans ce cas, et si l'expéditeur ou voyageur ne peut fournir la preuve de la valeur des objets perdus, il appartient aux juges d'en arbitrer eux-

mêmes la valeur (1). C. civ., art. 1783 et 1784; C. comm., art. 96.

LANGLET C. CHARPENTIER.

Le 15 nov. 1833, jugement du tribunal de ommerce de Reims, ainsi conçu : — « Attendu, en droit, que les directeurs des messageries ne peuvent être garans que des objets qui leur sont confiés ; et, en fait, que Langlet a négligé de déclarer et de faire enregistrer la malle dont il réclame aujourd'hui la valeur, qui, selon lui, serait de 1,200 fr., déclare Langlet non-recevable en sa demande. » — Appel.

DU 15 JUILL. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Durand de Saint-Amand et Legris Muller, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que le défaut d'inscription, sur les registres ou feuilles des entrepreneurs de voitures publiques, des effets ou marchandises à eux confiés, ne les décharge point de la responsabilité en cas de perte, mais impose seulement au voyageur ou expéditeur l'obligation de prouver le fait du dépôt ; — Considérant, dans l'espèce, qu'il est constant par les documens du procès et non contesté même par l'intimé, qu'un porte-manteau contenant divers effets a été confié par Langlet au conducteur de la voiture de Reims à Laon, au moment de son départ, le 15 mars 1833, et que ledit porte-manteau a été perdu en route ; — Considérant que Charpentier, en sa qualité d'entrepreneur desdites voitures publiques, est responsable des fautes de son conducteur, comme de tout autre préposé ; — Considérant, d'autre part, que Langlet a négligé de déclarer au départ la valeur des objets contenus dans le porte-manteau ; que les faits par lui articulés, quand même ils seraient y trouvés, n'établiraient pas que les effets contenus audit porte-manteau étaient, comme il le prétend, d'une valeur de 1,200 fr. ; qu'en cet état, il appartient à la cour d'arbitrer d'office, d'après les documens du procès, la valeur desdits effets, — INFIRME ; — Au principal, — Condamne Charpentier, par les voies ordinaires, à payer à Langlet la somme de 400 fr., à laquelle la cour arbitre la valeur dudit porte-manteau, etc. »

(1) V. Grenoble, 29 août 1833, et la note.

COUR ROYALE D'AIX. (15 juillet.)

Dans le ressort du parlement de Provence, le délai de l'appel était fixé à trente ans, contrairement à l'ord. 1667, mais d'après un usage qui a fait loi jusqu'à la promulgation du Code procéd.

pécialement, *l'appel des sentences rendues avant la promulgation du Code procéd. est dans ce ressort, recevable pendant trente ans à compter de leur signification.*

VILLE D'AIX C. NÉGREL-BRUAI ET AUTRES.

L'usage de l'appel était connu sous les deux premières races des rois de France ; mais il n'était alors qu'un simple recours au prince, une plainte contre le premier juge, ou parce qu'il avait mal jugé, ou parce qu'il avait refusé de juger. Cet appel n'entraînait ni formalités, ni longueurs, ni frais, et il amenait la punition de l'appellant si sa plainte était mal fondée, ou le châtiment du juge s'il avait prévariqué. L'existence de l'appel dans ces temps reculés est établie par le § 8, ord. de Childebert Ier 532, la veille des calendes de mars (1) ; par le § 6 d'une constitution générale de Clotaire Ier, rendue vers l'an 560 (2), et par les capitulaires de Pépin, datés des années 755 et 757 (3). Chacun sait que Charlemagne institua des fonctionnaires qui, sous le titre d'envoyés royaux (*missi dominici*), parcouraient la France, et tenaient quatre fois par an des assises dans lesquelles ils révisaient les jugemens des comtes. Sous la troisième race, après l'établissement des fiefs, les comtes secouèrent le joug des envoyés royaux ; chaque seigneur rendit sa justice souveraine, et ne permit plus que ses jugemens fussent portés *par appel* au jugement du roi. C'est à ce moment que l'ignorance et la superstition, poussant jusqu'au délire le génie militaire de la nation, introduisirent l'usage du combat judiciaire, sorte d'*appel au Dieu des batailles*, à la Providence, pour qu'elle daignât, dit Blackstone (4), se déclarer en faveur du bon droit.

La tentative faite, quoique infructueusement, par Louis-le-Gros, d'envoyer dans les provinces, comme avait fait Charlemagne, des commissaires (*juges des exempts*), l'institution des baillis sous Philippe-Auguste, l'invention des *cas royaux*, l'accroissement de la compétence des tribunaux du clergé, furent les principales causes de l'affaiblissement de la puissance seigneuriale. Aussi les esprits accueillirent-ils avec avidité les *Etablissemens* de Saint-Louis, qui proscrivit des terres de son domaine l'absurde procédure des duels judiciaires, et détermina bien clairement l'usage de l'appel dans ses *Etablissemens* (liv. 2, chap. 15 (5). Des ordonnances postérieures régularisèrent l'exercice du droit d'appeler aux juges supérieurs. C'est à cette époque que fut érigée en cour de justice le parlement, qui suffit seul à l'expédition des affaires jusqu'à l'ordonnance de Philippe-le-Bel du 23 mars 1280, qui, par son art. 62, créa plusieurs parlemens.

L'ancien droit français prescrivait d'appeler sur-le-champ, *illico*, et cette obligation a été long-temps maintenue avec une extrême rigueur. Quand la partie présente n'appelait pas

(1) Cette constitution, que Baluze (t. 1er, p. 19) date à tort de 595, est rapportée dans la collection des *Historiens français*, t. 4, p. 112 ; elle contient une particularité trop remarquable pour que nous la passions sous silence. Nous y lisons : « *Ità bannivimus ut unusquisque judex, criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet et ipsum ligare faciat ; ità ut si* Francus, *fuerit, ad* nostram, *præsentiam dirigatur ; et* si debilior persona fuerit, in loco pendatur. » Cette différence entre l'homme franc et celui qui ne l'était pas, ce recours accordé à l'un, tandis que l'autre était pendu nonobstant appel, s'est retrouvée depuis l'établissement des fiefs entre le seigneur et le vilain ; et la maxime *Si debilior persona, in loco pendatur*, a été dans la suite exprimée par ces mots : *Entre toi, seigneur, et ton vilain, il n'y a de juges fors Dieu.*

(2) V. Baluze, t. 1er, p. 8, et *Historiens français*, t. 4, p. 116.

(3) V. Baluze, t. 1er, p. 180 et 186, et *Historiens français*, t. 5, p. 641.

(4) V. t. 5, p. 113.

(5) V. *Recueil général des anciennes lois franç.*, par Isambert, Jourdan et Decrusy, t. 2, p. 597.

à l'instant de la prononciation de la sentence par tout le jour, l'appel n'était pas reçu le lendemain (arrêt du parlement de Paris de 1388 (1). L'obligation d'appeler sur-le-champ n'avait pas lieu dans les pays de droit écrit ; on y suivait la disposition de la nov. 23, cap. 1er, qui accordait dix jours à compter de celui où le jugement avait été rendu (2).

L'art. 18, ord. de Charles VII, donnée à Montilles-Tours en avr. 1453, portait que, « suivant la coutume du royaume, en pays coutumier, nul ne fût reçu à *appeler*, s'il n'appelait incontinent après la sentence donnée, sinon que, *par dol, fraude ou collusion du procureur du roi* qui aurait occupé en la cause, icelui procureur n'eût appelé, ou qu'il n'y eût grande et évidente cause de relever l'appelant de ce qu'il n'aurait *appelé* incontinent. »

La fin de cette loi, comme l'a très-bien observé Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 29, chap. 16), en détruisit le commencement. Chacun prétendit en effet qu'il y avait cause de le relever de n'avoir pas appelé incontinent. Aussi la clause de relief fut de style dans les lettres de chancellerie portant relief d'appel, et on finit même par ne plus l'insérer.

L'usage d'appeler pendant trente ans fut principalemet introduit par le droit canonique et les praticiens : on le fondait sur cette raison que, l'action pour mettre un jugement à exécution durant trente ans, la faculté d'appeler, qui est une exception à cette action, devait avoir la même durée (3).

L'obligation d'appeler incontinent, et la liberté accordée ensuite d'appeler pendant trente ans, étaient deux extrêmes également vicieux : si l'un ne laissait pas assez de temps à la partie pour délibérer, l'autre rendait les procès éternels et tenait les familles dans une perpétuelle incertitude. Aussi l'ord. 1667, faite pour réprimer les abus, restreignit la faculté de l'appel à dix ans à compter du jour de la signification de la sentence, et étendit ce délai à vingt ans à l'égard de l'église et de diverses communautés. Cette ordonnance fut observée dans le ressort des parlemens de Dijon (arrêt du 3 janv. 1747), de Bretagne (consultations de quinze avocats, du 15 mars 1712 (4) ; mais l'ancien délai de trente ans avait été maintenu dans le ressort des parlemens de Paris (5), d'Aix et de Bordeaux.

La loi du 27 mai 1791, qui institua le nouvel ordre judiciaire, porte, art. 34 : « Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur la signification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs. » Cette loi a-t-elle entendu donner force de loi générale aux dispositions de l'ordonnance de 1667 telles qu'elles ont été édictées, ou a-t-elle voulu laisser chaque portion du territoire soumise à ses usages et à sa jurisprudence particulière pour les matières qui n'avaient pas été récemment réglées ? A-t-elle soumis l'appel au délai déterminé par l'ord. de 1667 où à celui consacré par l'usage de la jurisprudence ?

Cette question a été plusieurs fois agitée. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 fructid. an XII a jugé que, dans le ressort du parlement de Paris, après le délai de dix ans fixé par l'art. 17, tit. 27 de l'ordonnance, l'appel était non-recevable. On s'est pourvu contre cet arrêt, et le pourvoi a été, sur les conclusions conformes du procureur général Merlin, rejeté par arrêt du 3 flor. an XIII (1). Un arrêt plus récent de la cour de Paris a confirmé cette jurisprudence le 28 fév. 1824 (2).

Dans le ressort du parlement de Provence, le délai de l'appel a été fixé à trente ans jusqu'à la promulgation du Code procéd.

Du 15 juill. 1834, arr. cour royale Aix, ch. civ.; MM. Pataille, 1er prés.; Desollier, av. gén.; Moutte et de Laboulie, av.

« LA COUR, — Attendu que, d'après un usage qui a fait loi dans le ressort du parlement de Provence jusqu'à la promulgation du Code procéd., le délai de l'appel était fixé à trente ans ; — Attendu que l'appel porté devant la cour est relatif à des jugemens rendus avant la promulgation de ce Code de procéd., et qu'il a été interjeté avant l'expiration du délai de trente ans : — Par ces motifs, — Rejette la fin de non-recevoir, — Renvoie la cause pour être plaidée au fond, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 juillet.)

Johannis C. Commerudière.

(V. cet arrêt à sa date du 10 juill. 1834.)

COUR DE CASSATION. (16 juillet.)

L'enfant né en France d'un père devenu Français par la réunion de son pays à la France suit la condition de son père, et devient étranger, comme lui, par la séparation des deux territoires (3).

L'enfant né en France d'un Belge pendant la réunion de ce pays à la France a perdu sa nationalité française par la séparation des deux pays, opérée par les traités de 1814, lorsque ni le père, ni le fils, déjà majeur, n'ont rempli les conditions exigées par la loi du 14 oct. 1814 pour conserver ou acquérir la qualité de citoyen français (4).

Préfet de Seine-et-Marne C. Pirard.

Jean-Joseph Pirard, né en 1776, dans la province de Liége, devint français en 1794, par la réunion de son pays à la France. Il vint, en 1800, s'établir en France, et, en 1811, il épousa une Française. De ce mariage naquit un fils, qui fut nommé Charles-Joseph. Lorsque la Belgique eut été séparée de la France, Jean-Joseph Pirard père ne fit pas la déclaration pres-

(1) V. Jean Lecoq, quest. 156e, part. 5e (style de parlement), p. 293.

(2) Avant cette novelle, l'appel pouvait, à Rome, être interjeté sur-le-champ, ou, suivant les cas, deux ou trois jours après la date du jugement. V. la loi 5, § 5.

(3) Brillon (vo *Appel*, no 11) cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé.

(4) V. à la fin du t. 2 du *Journal des audiences du parlement de Bretagne*.

(5) V. Rousseau de la Combe (vo *Appel*, no 2, p. 39), qui atteste que l'usage s'écartait de la règle posée par l'ord. de 1667. — V. cependant les arrêts cités plus loin.

(1-2) V. ces deux arrêts à leurs dates.

(3-4) V. les autorités citées dans le rapport de M. le conseiller Lasagni. — V. aussi conf. Cass., 26 janv. 1835, et cour d'assises de la Seine, 2 fév. 1835.

crite par la loi du 14 oct. 1814 : il redevint étranger.

Charles-Joseph Pirard fils, devenu majeur en 1833, fut porté sur la liste du recrutement par le préfet du département de Seine-et-Marne ; mais il réclama sa radiation, en soutenant que, étranger comme son père, il devait être exempt du service militaire en France.

Un jugement du tribunal civil de Meaux accueillit en ces termes . — « Attendu que le sieur Jean-Pirard père est né de parens étrangers, le 12 juin 1776, en la commune de Celles, canton de Marmont, province de Liége ;

» Attendu, d'une part, que si le sieur Pirard père est venu, comme on l'annonce, s'établir en France en 1800, et y a toujours résidé depuis, s'il est constant qu'il s'est marié en 1811 à une française, ces circonstances n'ont pu suffire seules pour lui donner la qualité de Français ;

» Qu'il ne résulte ni de la loi du 30 avr. 1790 ni d'aucune autre loi subséquente, qu'un étranger puisse devenir Français à son insu ; mais que ces lois, relatives à l'admission des étrangers à la qualité de Français, ont tous fixé des formalités à remplir pour la manifestation de la volonté de l'étranger qui veut abdiquer sa première patrie ;

» Qu'il n'apparaît pas qu'aucune de ces formalités ait été remplie par le sieur Pirard père ;

» Attendu, d'autre part, que, si la province de Liége a été réunie à la France en 1794, elle en a été séparée en 1814 ; que Pirard père n'a pas usé du bénéfice de la loi du 14 oct. 1814 ; qu'ainsi il est étranger ;

» Attendu que le sieur Pirard fils, quoique né en France, a suivi la condition de son père, et est étranger comme lui ; — Le tribunal déclare le sieur Charles-Joseph Pirard fils étranger, etc. »

Saisie de l'appel, la cour de Paris, par arrêt du 25 mars 1834, adopta les motifs des premiers juges, et confirma leur décision.

Mais le préfet de Seine-et-Marne se pourvut en cassation, pour fausse application et violation tout à la fois des art. 9, 10 et 17, C. civ., et de la loi du 14 oct. 1814, en ce que la cour royale a décidé que Charles-Joseph Pirard fils est étranger. Il a soutenu que le principe *Patrem liberi sequuntur* était sans application à l'espèce ; que la qualité de Français était pour Pirard fils un droit acquis dès sa naissance, qui ne pouvait lui être enlevé que par un acte étranger à sa volonté ; qu'à la différence de son père, qui était devenu Français par voie de conquête, il avait été Français par le fait même de sa naissance ; et que, lui appliquer la loi du 14 oct. 1814, c'était donner un effet rétroactif à cette loi.

M. Lasagni, conseiller rapporteur, a soumis à la cour les observations suivantes sur les moyens du pourvoi : — « C'est le principe même de l'arrêt qu'on attaque. Est-il vrai que le fils suit la condition du père dans sa nationalité, tellement que, la nationalité de ce dernier changeant par l'effet même de sa volonté depuis la naissance du fils, la nationalité de celui-ci subisse le même changement ? D'abord, les conséquences étranges de l'affirmative, adoptée par l'arrêt, sautent aux yeux : on crée au milieu de la nation française une nationalité mixte, flottante, arbitraire. S'agit-il de compétence, de mariage, de minorité, de puissance conjugale ou paternelle, de succession, d'éligibilité, bref, de toute protection à tirer de la législation civile et politique française, on ne manquera pas de se qualifier Français ; viennent les charges, le recrutement, la garde nationale, etc., on invoquera l'extranéité. Cette mobilité se perpétuera d'âge en âge, de génération en génération, à partir de la loi du 14 oct. 1814.

» Peut-il y avoir des lois, peut-il y avoir une jurisprudence qui autorise un pareil état de choses ? L'ancienne jurisprudence française aurait nécessairement déclaré le sieur Pirard Français : c'est ce qui est attesté et jugé par un arrêt de la cour, 8 thermid. an II, et, sous le droit nouveau, bien plus libéral que l'ancien envers l'étranger, puisqu'il abolit même le droit d'aubaine, on ne réputera pas Français celui qui est né en France, et d'un père Français à l'époque de sa naissance. C'est assurément l'art. 9, C. civ., que l'arrêt a appliqué à la cause ; mais il a fait une application très fausse de cet article, et a manifestement violé l'art. 10. Si tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français, *à fortiori* est Français l'enfant né d'un Français en France ; et cette même circonstance d'être né d'un père Français rend tout-à fait inapplicable à Pirard fils la disposition de l'art. 9. La loi rétroagirait odieusement si Pirard fils, étant devenu Français dès l'époque de sa naissance, demeurait dépouillé de cette qualité par une circonstance postérieure quelconque.

» Si Pirard père était mort avant la loi de 1814, ou s'il lui avait plu d'abdiquer la qualité de Français avant cette époque, aurait-on osé dire que son fils avait perdu cette qualité avec lui ? La volonté, le fait personnel au père, changerait-il l'état social du fils ? Une question pareille, quoique dans des faits inverses, a été jugée par arrêt de la cour royale de Grenoble du 16 déc. 1828. La femme seule est forcée de suivre la condition du mari, art. 19, C. civ., et *inclusio unius est exclusio alterius*. De plus, Pirard fils est aussi dans les termes de l'art. 2, const. an VIII, qui admet au titre et aux droits de citoyen tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans, s'est fait inscrire, etc.

» Nous finirons par remarquer que 1° par cela même que l'on ne peut rien changer à l'état de l'enfant après sa naissance, les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si un enfant naturel né en France d'une mère étrangère devient étranger par la reconnaissance postérieurement faite par un étranger ; mais tous s'attachent, quoiqu'en venant à des conclusions opposées, au droit de l'enfant au moment de sa naissance ; 2° la Belgique, après sa séparation d'avec la France, n'a pas changé de législation : par conséquent, Pirard père, d'après l'art. 17, C. civ., ayant toujours demeuré en France sans esprit de retour, a perdu la qualité de Belge, et l'arrêt a violé cet article, comme loi de la Belgique, en décidant qu'il est redevenu Belge.

» Quant à la prétendue violation de l'art. 17, C. civ., regardé comme loi belge, lors même qu'elle existerait, serait-il du devoir, de l'institution de la cour de cassation de France de la vérifier ? Deviendrait-on Français parce que l'on n'est pas Belge ?

» Quant aux lois françaises : « Nul, porte » l'art. 21, L. 21 mars 1832, ne sera admis à » servir dans les troupes françaises s'il n'est » Français ; tout individu né en France de pa-

» rens étrangers sera soumis aux obligations » imposées par la présente loi, et immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du » bénéfice de l'art. 9, C. civ. » En fait, Pirard est né en 1812, dans un ancien département de France, de parens alors Français. Conclura-t-on donc, en droit, qu'il est Français, et qu'il n'est aucunement passible de la disposition de l'art. 9, C. civ., applicable, même après la loi du 21 mars 1832, aux seuls individus nés en France, de parens étrangers? Non..., répond l'arrêt attaqué, attendu que Pirard fils, quoique né en France, a suivi la condition de son père, lequel, né en Belgique en 1776, et redevenu Belge en 1814, faute d'avoir rempli les conditions de la loi du 14 oct. 1814, est étranger.

» Vous pressentez certainement déjà, messieurs, que, dans cette question délicate, l'on peut dire, contre le système de l'arrêt, que, s'il est vrai que le fils légitime suit la condition de son père *cum legitimæ nuptiæ sint patrem liberi sequuntur* (L. 9, ff. *de Stat hom.*); s'il est vrai qu'ils ne peuvent revendiquer une nationalité différente que lorsque leur père légitime ne peut leur en donner aucune (L. 22, C., *de Decur. et filiis eor.*; L. 6, § 1, ff., *Ad munic.*), il est vrai aussi qu'à côté de ces principes incontestables, il en est un également certain, savoir, que, si le fils, par un titre à lui spécial et personnel, a complètement et définitivement acquis une nationalité, un état de cité, cette nationalité, cet état de cité, comme un autre rang, une autre dignité, une autre qualité personnelle quelconque, devient sa propriété, dont il ne peut plus être dépouillé sans sa volonté par un fait ou par un non fait quelconque postérieur de son père (L. 9 ff., *De his qui sui vel alieni jur. sunt*), l'on peut dire que la naissance hors celle purement accidentelle et de transit (C. civ., art. 10), est le titre spécial et personnel par excellence, qui acquiert complètement et définivement à l'enfant la nationalité dans le lieu où elle arrive, lors même que son père y serait étranger. Les lois romaines proclamèrent que la nationalité de la naissance était la nationalité de la nature; qu'elle était ineffaçable. *Neque recusando quis patriam ex qua oriundus est, neque mentiendo de ea quam non habet, veritatem mutare potest* (L. 6, ff. *Ad munic.*). L'arrêt du 8 thermid. an XI rend hommage aux mêmes principes.

» Les lois françaises qui ont suivi la révolution ont été presque aussi libérales. Nous citerons la loi des 30 avr. et 2 mai 1790; les art. 1 et 2, tit. 2, const. 3 sept. 1791; les art. 4, const. 24 juin 1793; 8, 9 et 10, tit. 2, const. 5 fructid. an III.

» Arrivons enfin au Code civ. — Dans la discussion de l'art. 9, le premier consul dit que, si les individus, nés en France d'un père étranger, n'étaient pas considérés de plein droit comme Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers, qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événemens de la guerre. Le premier consul pensa qu'on ne devait envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Suivant lui, si les individus, nés en France d'un père étranger, n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître; enfin ils portent les charges publiques. Son avis prévalut. L'article portait: *Tout individu né en France est Français*; et si, d'après les observations du tribunat, qui tendaient à la suppression de l'article, on arrangea l'art. 9 tel qu'il est, cet article, parlant taxativement de l'individu né en France d'un étranger, ne peut être appliqué au sieur Pirard fils, né en France de parens français au moment de sa naissance.

» L'on peut dire que la séparation n'a pu, pas plus que le fait ou le non fait postérieur du père, nuire au droit de nationalité complètement et définitivement acquise à l'enfant, d'abord parce que, si les événemens postérieurs renversent les affaires et les droits encore pendans, ces événemens, quoique généraux, politiques, militaires, ne peuvent rien sur ce qui est déjà complètement et parfaitement consommé: *Quæ semel utiliter constituta sunt, durant, etiamsi in eum casum inciderint à quo incipere non poterant*; ensuite parce que, le père du défendeur s'étant fixé sur le territoire français ancien, dans le département de Seine-et-Marne, c'est à tort qu'on prétend qu'il y a eu séparation d'avec la France. L'on peut dire que ce que n'a pu faire ni le fait ou non fait postérieur du père, ni l'événement postérieur, général, politique, militaire, n'aurait pu non plus se faire par la loi sans une odieuse rétroactivité; mais que, loin de là, si d'après l'art. 3, L. 14 oct. 1814, ce sont seulement les individus nés et encore domiciliés dans les départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, qui doivent faire la déclaration et remplir les conditions prescrites par la loi, l'on doit conclure que cette charge n'est pas imposée aux individus nés et domiciliés dans les départemens qui ont été et qui sont, comme dans l'espèce, toujours français, d'après le principe *Unius inclusio est alterius exclusio*. L'on peut dire enfin que, sur cette difficile et importante question, la cour régulatrice ne s'est pas encore prononcée, et qu'elle n'est pas même fixée par les cours royales: car la cour de Douai, par son arrêt du 16 nov. 1829, après avoir jugé dans le sens de l'arrêt attaqué, a ensuite, en jugeant le contraire, consacré le système du demandeur, par arrêt du 28 mars 1831.

» Mais on peut certainement aussi dire, en faveur de l'arrêt attaqué, que rien n'est plus naturel qu'un lien quelconque se dissolve de la même manière qu'il a été formé: *Nihil tam naturale est quam eo genere quiquid dissolvere, quo colligatum est.* (L. 33, ff., *de Reg. jur.*). Un événement général, politique, la force des armes, en réunissant plusieurs royaumes à la France, lui a réuni et les choses et les hommes; les familles ont suivi, ainsi que de droit, la condition de de leurs chefs. Un événement général, politique, la force des armes, en séparant ces mêmes royaumes d'avec la France, en a séparé les choses et les hommes; les familles ont suivi, ainsi que de droit, et comme dans la réunion, la condition de leurs chefs, sinon par droit *postliminii*, qui n'a jamais lieu après que les dominations ont été légalement et définitivement fixées par des traités, du moins par la nature même des choses qui ont dû reprendre, par la séparation d'avec la France, la même assiette qu'elles avaient avant la réunion; c'est aussi à assurer cette assiette que les traités politiques ont été dirigés. L'on peut dire que cela a dû notamment avoir lieu à l'égard des rapports des familles et des enfans vis-à-vis de leurs pères; autrement on aurait pu, dans une seule famille, en former deux et même plu-

sieurs, en ruinant par là de fond en comble cette association primitive de la nature, dont les vicissitudes sont communes entre tous les membres, et dépendent presque toujours de la condition du même chef. L'on peut dire que, d'après ce principe, tombe de lui-même le prétendu titre spécial et personnel de la nationalité du fils : ce n'est pas indépendamment de son père, et par le seul fait de sa naissance, que l'enfant était devenu Français ; c'est, au contraire, comme fils d'un citoyen de la Belgique, réunie à la France, que cet enfant avait acquis la nationalité française ; et c'est comme fils d'un citoyen de la Belgique, séparée d'avec la France, qu'il perd cette nationalité ; et c'est aussi par cet événement général, et nullement par le prétendu fait ou non fait de son père, que cet enfant est dépouillé de la même nationalité.

« L'on peut dire que, sous plusieurs rapports également puissans, toute idée d'effet rétroactif demeure écartée, 1° parce que point d'effet rétroactif là où le droit n'est pas irrévocablement acquis, mais demeure toujours inhérent aux grands événemens politiques, qui, laissant pour ainsi dire leur sort définitif en suspens, donnent lieu à l'application de principes contraires ; 2° parce que point d'effet rétroactif là où il n'y a pas de préjudice, et dans l'espèce, c'est l'enfant lui-même qui repousse la nationalité française ; 3° point d'effet rétroactif là où il s'agit d'état des personnes, de nationalité, que la loi politique fixe d'après des vues générales, comme dans les réunions des pays ou conquis ou perdus ; 4° parce que point d'effet rétroactif là où, l'option ayant été laissée, comme dans l'espèce, à ceux qui se trouvaient séparés de la France, ils pouvaient être ou ne pas être Français, selon qu'ils le croyaient utile ou non utile à leurs intérêts. L'on peut dire que, si la naissance a donné toujours et auprès de toutes les nations quelques droits pour acquérir la nationalité, elle n'a jamais été, et notamment en France, seule suffisante pour l'obtenir ; que toutes les lois et antérieures et postérieures à la révolution le prouvent ; que l'art. 9, C. civ., si profondément discuté, le prouve encore ; que l'art. 3, L. 14 oct. 1814, loin de dire le contraire, ne fait que subvenir aux individus qui auraient voulu devenir Français, quoique nés et domiciliés encore, non pas dans l'ancienne France, mais dans les départemens qui n'avaient fait que temporairement partie de la France. L'on peut dire que la circonstance d'être né et de demeurer encore dans l'ancienne France est tout-à-fait indifférente dans la cause, une fois que ni le père, ni l'enfant, et l'enfant majeur, n'ont rempli les conditions exigées par la loi pour que les individus étrangers à la France pussent devenir Français. L'on peut dire enfin que la cour de Douai, par son dernier arrêt du 28 mars 1831, a rétracté le premier, du 16 nov. 1829, et que l'arrêt attaqué de la cour royale de Paris a été précédé de deux autres arrêts conformes, l'un de la cour royale de Lyon du 20 août 1827, l'autre du 18 fév. 1831 de la cour royale de Grenoble. »

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour cass.: ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Letendre de Tourville, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu, en droit, qu'en général, au civil comme au politique, *nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere quo colligatum est* (L. 35, ff., *de Reg. jur.*) ; qu'ainsi, comme par la réunion de la Belgique à la France, à la suite d'événemens militaires, les Belges sont devenus Français, de même, par la séparation d'avec la France, à la suite d'événemens militaires contraires, les Belges, devenus temporairement Français, sont redevenus Belges, ayant ainsi dû perdre et ayant ainsi effectivement perdu la nationalité française de la même manière qu'ils l'avaient acquise ; — Attendu que, comme lors de la réunion, de même lors de la séparation, les enfans ont dû suivre et ont effectivement suivi la condition de leurs pères : *Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur* (L. 19, ff., *de Statu homin.*) ; qu'il est indifférent que la naissance de ce dernier ait eu lieu avant ou pendant la réunion, qu'elle ait eu lieu dans un ancien ou dans un nouveau département de France, puisque ce qui a été complètement et définitivement consommé pendant la réunion ne peut être détruit, d'après le principe que *Quæ semel utiliter constituta sunt, durant, etiamsi eum casum inciderint à quo incipere non poterant* (L. 85, ff., § 1, *de Reg. jur.*) ; que, au contraire, tout ce qui, comme l'état des personnes et la nationalité, a un trait successif, et continue à s'exercer dans le temps à venir, demeure toujours sous l'empire des événemens et des lois futures, et est surtout entièrement soumis à la condition temporaire et résoluble de la cause qui l'a produit, d'après le principe *Etiam ea quæ recte constituerunt resolvi putant, cum in eum casum reciderunt à quo non potuissent consistere* ; — Attendu que c'est positivement pour tempérer la rigueur de ces principes, et pour les subordonner équitablement au concours extraordinaire des circonstances politiques, que la loi du 14 oct. 1814, par ses art. 1, 2 et 3, a accordé à tous ceux qui appartenaient aux départemens réunis à la France et ensuite séparés d'elle, et à leurs enfans, la faculté d'obtenir, selon la différence de leur position respective, ou des lettres de naturalité, ou des lettres de naturalisation, et de conserver ou d'acquérir par là les droits de citoyen français, mais en faisant toujours dépendre ce bienfait de l'accomplissement scrupuleux de toutes les conditions par elle expressément déterminées pour chaque cas ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, d'une part, que Jean-Joseph Pirard père est né en Belgique le 12 juin 1776 ; — Qu'il s'est établi en 1800 dans le département de Seine-et-Marne, qu'il y a épousé une Française, et qu'en 1812, Charles-Joseph Picard est né de ce mariage ; qu'il est constant et reconnu en fait, de l'autre, que ni Jean-Joseph Pirard père, ni Charles-Joseph Pirard fils, déjà majeur, n'ont rempli ni cherché à remplir aucune des conditions exigées par la loi pour obtenir des lettres ou de déclaration de naturalité ou de naturalisation, pour conserver ou pour acquérir par là les droits de citoyen français ; — Que, dans ces circonstances, en décidant que Jean-Joseph Pirard fils avait suivi la condition de son père, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des lois de la matière : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 juillet.)

La disposition par laquelle un testateur ordonne que la valeur de son mobilier, déduction faite des dettes et charges de sa succession, soit appliquée à des prières pour son âme et à de bonnes œuvres, doit être considérée comme une charge de l'hé-

rédité, et non comme un legs fait à personnes incertaines (1).

L'acceptation d'une semblable disposition, dont l'exécution est laissée à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, ne doit pas être autorisée par le gouvernement (2). C. civ., art. 910; décr. 12 août 1807, art. 1 et 2; réglem. 30 sept. 1819; L. 2 janv. 1827, art. 1er.

SOHYER C. DURAND ET GROULD.

Le sieur Lecrosnier, curé de Gavray, est mort, laissant une fortune évaluée 35,000 fr. Après avoir légué à sa sœur, octogénaire, une rente de 500 fr., et après avoir distribué une autre partie de sa fortune à ses neveux et nièces, il termina son testament par les dispositions suivantes : — « Je donne aux deux grandes écoles des garçons et des filles de la commune de Gavray, à partager également entre elles, une rente de 50 fr., aux charges de dire chaque semaine un *De profundis*. Je veux que les donataires des rentes, en cas d'amortissement, soient remboursés du capital sur le produit de mes meubles, et que les droits d'enregistrement et de mutation soient aussi payés sur ce produit; puis, que ce qui pourra rester après la vente en argent comptant, ou de dû, soit employé en prières et en bonnes œuvres, suivant mes intentions, exceptant pourtant de la vente les objets ci-dessous désignés : 1° mes livres, que je prie l'abbé Durand d'accepter, pour en faire l'emploi convenu entre nous, et un vase en argent à l'usage des saintes huiles; l'autre vase semblable restera à l'église avec mon ornement et les rochets. Je donne à la fille qui sera chez moi alors autant d'années de ses gages qu'elle en aura passé à mon service. Je prie et je nomme pour exécuteurs testamentaires Aimable Durant, mon vicaire, et Louis Grould, marchand à Gavray, qui se concerteront pour le temporel, et le vicaire voudra bien se charger de vaquer à l'acquit des prières! »

Sur la demande de la dame Lecrosnier, veuve Sohyer, le tribunal civil de Coutances déclara nulle et de nul effet la disposition du testament qui appliquait une portion du prix du mobilier du testateur en prières et en bonnes œuvres, et celle par laquelle il priait l'abbé Durant d'accepter ses livres pour en faire l'usage entre eux convenu. Le tribunal décida que le produit de la vente du mobilier, les livres compris, serait partagé, ainsi que de droit, entre les héritiers légitimes du testateur. Ce jugement fut motivé sur ce que les choses léguées étaient sans destination et sans légataire certain et déterminé, et que le choix des légataires par un tiers était prohibé par la loi.

Appel. — La cour royale de Caen a prononcé en ces termes : — « Considérant que l'art. 895, C. civ., en définissant le testament un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout, ou partie de ses biens, n'exige nullement, comme caractère essentiel de la disposition, qu'elle soit faite au profit d'un légataire, et que l'art. 967 achève de prouver que telle n'a point été l'intention du législateur quand il déclare que toute personne pourra disposer, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté;

» Considérant que la loi ne prohibe donc pas les dispositions testamentaires par lesquelles le testateur consacre une portion quelconque de sa fortune, non point à gratifier un légataire, mais à une destination qui intéresse le salut de son ame ou la conservation de sa mémoire, comme lorsqu'il veut que des prières et des bonnes œuvres soient faites à son intention après sa mort, ou lorsqu'il règle la pompe de ses funérailles, et demande qu'on lui érige un tombeau; que, dans ces divers cas, sa volonté doit être respectée, parce que le pouvoir de tester est une des conséquences du droit de propriété, qui ne connait de limites que celles que lui tracent la loi et les réglemens, ainsi que le proclame l'art. 544, C. civ., et parce que chacun, en cette matière comme en toute autre, doit jouir d'une liberté absolue, pourvu qu'il ne fasse rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; que cette doctrine, admise sous l'ancienne législation, doit, à plus forte raison, s'affermir sous le règne des idées actuelles, qui tendent à porter l'indépendance de l'homme au plus haut degré qu'elle puisse atteindre, sans devenir incompatible avec l'existence de la société;

» Considérant que, si de pareilles dispositions portaient avec elles des preuves d'ineptie, ou que, sans offenser la raison, mais dépassant néanmoins les bornes adoptées par l'usage, eu égard à la position sociale du disposant, elles ne pouvaient être exécutées pour ce qui excéderait la satisfaction des convenances ordinaires sans entamer la réserve légale, elles seraient susceptibles d'être annulées ou réduites, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps, et suivant que le décident les lois 113, § *ultimo*, ff., *de Legatis*, et 2, ff., *ad Legem Falcidiam*; que, sous ce rapport, il y a garantie suffisante contre les abus qu'il importe d'empêcher;

» Considérant que l'abbé Lecrosnier, en déclarant par son testament vouloir que ce qui resterait en argent comptant ou de dû après la vente de ses meubles, les prélévemens par lui indiqués opérés, soit employé en prières en bonnes œuvres, suivant ses intentions, n'a eu nullement pour objet direct l'institution d'un ou plusieurs légataires, mais qu'il a disposé dans son propre intérêt; que, s'il ne s'est pas positivement expliqué soit sur la nature ou la quotité des prières et des bonnes œuvres qu'il réclamait, soit sur la proportion à observer entre les uns et les autres, ce qu'il en faut conclure, c'est qu'il suffisait à l'accomplissement de son désir que la somme qu'il laissait fût dépensée en prières et en bonnes œuvres, quelle qu'en fût la distribution respective, s'en rapportant, à cet égard, au discernement de ses exécuteurs testamentaires, qui, dans une pareille mission, devaient prendre conseil des circonstances du moment, quant au genre d'application le plus convenable; qu'ici, les principes sur les légataires incertains doivent être mis à l'écart, parce qu'il n'y a point de légataires proprement dits; que l'on ne peut pas davantage soutenir que l'objet de la disposition ne soit pas suffisamment déterminé; que, pour toute personne professant la foi catholique, qui est imbue de la croyance que les supplications adressées à Dieu, en faveur des morts, deviennent un moyen de soulagement pour eux dans l'autre vie, le mot *prières* s'explique assez de lui-même, et que, quant à l'expression *bonnes*

(1) V. Caen, 13 janv. 1823, et la note.
(2) V. cependant Cass., 26 nov. 1828.

œuvres, elle ne présente pas un sens moins clair, mais qu'elle s'est toujours entendue des actes utiles à l'humanité, et principalement de secours donnés aux pauvres qui souffrent;

» Considérant que l'on argumente des mots *suivant mes intentions*, qui terminent la clause du testament dont il s'agit, pour soutenir que le testateur, en se référant ainsi à des intentions qu'il n'exprime pas, aurait fait allusion à des volontés qu'il aurait manifestées confidentiellement, ce qui impliquerait une sorte de disposition testamentaire verbale dont la validité répugne au système de la législation française;

» Considérant que cette objection s'évanouit devant un examen attentif de la clause en question: qu'en effet, lorsque l'abbé Lecrosnier a voulu que le restant du produit de ses meubles fût employé en prières et en bonnes œuvres, *suivant ses intentions*, il n'a pas déclaré que ce fût selon des intentions qu'il aurait communiquées à quelqu'un; que la manière dont il a terminé sa phrase peut n'avoir été, de sa part, qu'une simple redondance, ainsi qu'il s'en trouve souvent dans les actes de cette nature, comme s'il avait dit, *suivant que c'est ma volonté*; qu'elle peut s'appliquer aux intentions que l'on doit naturellement supposer qu'il a eues, d'après ses croyances comme catholique, et les devoirs de sa situation particulière comme prêtre; qu'elle peut même être relative à des intentions qu'il ne jugeait pas nécessaire de révéler à d'autres qu'à celui qui connait toutes les pensées: qu'il est d'autant moins permis de supposer qu'il ait voulu parler d'une destination convenue, que, si telle eût été sa pensée, il n'eût pas manqué de l'indiquer clairement, puisqu'il l'a fait en termes exprès lorsqu'il s'est agi de la disposition de ses livres, qui étaient d'une bien moindre importance; qu'en pareil cas, le testament doit être entendu, conformément aux saines doctrines d'interprétation, dans le sens propre à le faire valoir, et non dans celui qui tendrait à l'annuler; que dès-lors on doit s'interdire de supposer que le testateur ait statué quelque chose ailleurs que dans son testament, dont, il faut le répéter, l'unique but est que la somme qu'il laisse soit employée en prières et bonnes œuvres, n'importe les individus qui en profiteront;

» Considérant que la disposition dont il s'agit est d'autant plus à maintenir qu'il ne s'élève point contre elle de suspicion de fraude ou de déguisement; qu'elle ne mérite, d'ailleurs, aucun reproche d'excès, rien n'étant moins étonnant que de voir un prêtre qui, comme l'abbé Lecrosnier, quoique né sans fortune patrimoniale, laisse à ses héritiers un revenu d'au moins 1,200 fr. de rente, provenant des économies par lui faites en pays étranger, se croie autorisé, et peut être obligé par suite de ses devoirs canoniques, à réserver une portion du produit de ses meubles pour une destination de bienfaisance et de piété;

» Considérant qu'il résulte des termes du testament que l'abbé Durand n'est pas institué légataire des livres y mentionnés, mais qu'il ne doit les recevoir que pour en faire, est-il dit, *l'usage convenu entre nous*;

» Considérant qu'ici la disposition n'est donc pas dans l'acte testamentaire, mais bien dans une convention qui est en dehors de cet acte, et qui, par cela seul, est nulle, comme manquant des formes voulues pour la validité des actes de dernière volonté;

» Considérant que la disposition validée du testament attaqué n'est faite ni précisément au profit des pauvres d'une commune, ni à celui d'aucun établissement public; que dès-lors son acceptation n'est pas soumise à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, puisqu'elle ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 910, C. civ.;

» La cour infirme le jugement dont est appel, au chef relatif à la disposition du testament de l'abbé Lecrosnier, curé de Gavray, par laquelle il a ordonné que ce qui pourra rester, après la vente de ses meubles, en argent comptant ou de dû, les prélèvemens par lui indiqués opérés, sera employé par les exécuteurs testamentaires en prières et bonnes œuvres; déclare valable la clause; ordonne qu'elle recevra sa pleine et entière exécution, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorisation du gouvernement; confirmant, au surplus, ledit jugement au chef relatif à la disposition touchant les livres, déclare nulle cette disposition; dit à tort la demande tendante à obtenir la délivrance du prétendu legs porté en icelle; condamne la dame Sohyer aux trois quarts des dépens, l'autre quart compensé, etc. »

Pourvoi de la veuve Sohyer.—Premier moyen. Violation des art. 895, 896, 908, 909, 910, 911, 912, 967 et 1046, C. civ. — Un testament doit être l'œuvre entière de la volonté du testateur. Toute participation d'une volonté étrangère détruit le testament. L'art. 895 a traduit et posé le principe qui était élémentaire dans l'ancien droit. (L. 1re, ff., *Qui test. facere possunt*; Daguesseau (t. 3, p. 512) et Toullier (t. 5, p. 320.) —Une volonté secrète ou laissée à la discrétion d'un tiers sur la quotité des legs et sur la personne des légataires n'est pas une volonté; elle n'est point expresse (C. civ. 967); elle est incertaine, subordonnée à la volonté du tiers. Le Code a consacré l'abolition faite par la loi du 17 niv. an II, du pouvoir d'abandonner à la volonté d'autrui le choix du légataire; de là la prohibition des substitutions portée par l'art. 896 et les incapacités créées par les art. 908, 909, 910, 912 et 1046 du Code. Admettre le choix d'un tiers, ce serait admettre qu'il existe un quatrième moyen de tester, et ajouter à l'art. 969; ce serait aussi mettre en péril la disposition testamentaire, puisque le tiers pourrait ne vouloir désigner personne. Il faut donc que, par l'effet d'une disposition précise du testament, la libéralité soit appliquée à un individu certain. Grenier (t. 1er, p. 165); Treilhard (*Exposé des motifs*); Merlin (*Répertoire*, v° *Légataire*, § 2, t. 6, p. 757, édit. 4e) Enfin, trois arrêts de cassation ont tranché la question, l'un du 12 août 1811 (V. à sa date), l'autre du 14 déc. 1819 (V. à sa date), et le troisième du 8 août 1826 (V. à sa date). Ainsi, dans l'espèce, les sieurs Durand et Grould sont chargés d'employer de l'argent en bonnes œuvres; le sieur Durand seul doit en employer à des prières. Ces dispositions constituent de véritables legs. (L. 116, ff., *de Legat.*) Quelle en est la quotité, quels sont les légataires? C'est le secret du testateur et des exécuteurs testamentaires; tout sera fait *suivant les intentions du testateur*. L'arrêt qui a consacré une telle disposition a donc violé les articles précités. — Deuxième moyen. Violation des art. 910, C. civ., et 1er et 2, décr. 12 août 1807, du réglement du 30 sept. 1819, et de l'art. 1er, L. 2 janv. 1827. — L'acceptation d'une telle disposition au profit des pauvres d'une commune ou d'un établissement public doit être autorisée par le gouvernement. Les

bonnes œuvres du testament du *de cujus* se résolvaient en legs aux profits des pauvres de la commune; l'argent qui devait se dépenser en prières tournait au profit de l'église ou de la fabrique; il fallait donc l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation de ce legs par la commune et par la fabrique. L'arrêt de cassation du 26 nov. 1828 (V. à sa date), rendu dans une espèce identique, consacre le principe qui fait une nécessité d'ordre public de cette autorisation.

Les défendeurs au pourvoi répondaient au premier moyen : La question de savoir si les dispositions secrètes doivent être maintenues dans les testamens est très controversée parmi les auteurs et dans les tribunaux. Chez les Romains, le pouvoir de tester faisait partie du droit public : *Dicat testator, et erit lex*. Aussi, la loi permettait au testateur de laisser à la volonté d'un tiers le choix d'un légataire, entre plusieurs personnes désignées soit spécialement, soit collectivement, ou de soumettre à l'approbation de ce tiers l'existence même du legs (L. 75 *in pr.*, ff., *de Leg.* 1°), et, à plus forte raison, de confier à l'héritier l'exécution de ses dispositions secrètes (L. 1, 11, 24, ff., *de Leg. et fid.*). La loi citée par le pourvoi ne se réfère qu'à l'institution d'héritier, qui était régie par des principes particuliers, et la loi 52, ff., *de Cond. et demonstr.*, doit s'entendre seulement en ce sens que le testateur ne peut pas déléguer le pouvoir de tester. Il lui était permis de soumettre l'exécution de ses legs à la volonté d'un tiers. Il en était de même dans notre ancien droit : le testateur pouvait laisser la destination de certaines dispositions à la volonté de l'exécuteur testamentaire, pour des œuvres pies, et s'en remettre à lui pour l'emploi des sommes léguées. (Ricard, p. 1re, c. 3, sect. 12).—Aujourd'hui, comme autrefois, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis (C. civ., art. 544, 900 et 967). — Il n'y a point de texte qui défende au testateur de s'en remettre à un tiers pour l'exécution de ses volontés. Sans doute une telle disposition peut devenir abusive; mais la possibilité d'un abus ne peut détruire le droit. Celle du testament de l'abbé Lecrosnier n'a aucune identité avec celles dont la nullité a été prononcée par les arrêts invoqués par le pourvoi. Sa destination n'a rien de secret, rien d'arbitraire; elle est fixée par le testament et se trouve entièrement conforme à la morale et à la religion. Elle n'est point excessive; elle est en harmonie avec la fortune et la position du testateur. Sans doute il y a un certain arbitraire dans le choix des bonnes œuvres; mais cet arbitraire est celui d'un homme de bien; ce n'est qu'à l'exécution, ce n'est pas à la disposition, qu'il s'applique. Enfin la disposition n'est point un legs, mais une charge de l'hérédité (Toullier, t. 5, p. 320). Point de legs, point de légataires. Les principes sur les légataires incertains doivent donc être écartés. La cour l'a ainsi jugé, dans une espèce identique, par l'arrêt Ducluzeau, du 11 sept. 1809. (V. à sa date). — Sur le deuxième moyen du pourvoi, les défendeurs ont dit : La disposition attaquée ne constitue point une libéralité. Dès-lors elle est affranchie de la formalité de l'autorisation. Admettez qu'il y ait identité entre le prêtre et l'église; la disposition n'est faite au profit d'aucun prêtre ni d'une église spécialement désignés. Le choix du prêtre, des bonnes œuvres, et des pauvres qui doivent en être l'objet, est remis aux exécuteurs testamentaires; l'art. 910 et les textes invoqués sont donc sans application.

Du 16 juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Nachet et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu que le legs contentieux n'est point véritablement un legs incertain, que son objet et son application sont clairement désignés; — Que la volonté du testateur est claire et ne présente rien d'arbitraire: que rien n'est plus licite qu'un legs fait par un ecclésiastique ou par toute personne, applicable à des prières pour son ame et à de bonnes œuvres; que ces mots n'ont pas besoin d'autre explication, et qu'il est permis à un mourant, qui ne peut prévoir quels seront les malheureux qui auront les plus grands besoins, de s'en rapporter à une personne par lui désignée pour distribuer ses dons; — Attendu que, dans l'espèce et d'après les faits énoncés dans l'arrêt, le testateur avait commencé par répartir entre ses héritiers la presque totalité de sa fortune par lui acquise, et n'en avait légué qu'une petite partie pour faire prier pour son ame, et pour être distribuée en bonnes œuvres;—Qu'il n'y a dans un pareil legs et dans l'arrêt qui l'a confirmé aucune violation des articles invoqués; que cette disposition est moins un legs qu'une charge de la succession, comme seraient des funérailles ou un certain nombre de messes prescrites par un testament. — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'art. 910 du Code et les décrets ou ordonnances qui s'y rapportent ne sont point applicables à l'espèce, puisque le legs attaqué n'est fait ni à un établissement public, ni à une commune, ni aux pauvres d'une commune, mais qu'il est destiné à des prières et à de bonnes œuvres non attribuables spécialement à un établissement ou à un corps, mais laissées à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, *arbitrio boni viri*, qui doit répartir des secours suivant les besoins et les circonstances, aux individus qui lui paraîtront les mériter,—Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 juillet.)

La demande en nullité d'une vente, doit, bien que fondée, être repoussée comme non-recevable alors que le vendeur est sans intérêt pour proposer cette nullité en ce que, par exemple, il était débiteur envers l'acquéreur d'une somme supérieure à la valeur de l'objet vendu, et que la vente a eu lieu ainsi d'une manière irrégulière pour arriver à une compensation et dans le but d'éviter des frais au débiteur (1).

Dans le cas où une vente est critiquée comme faite par un mandataire après le décès du mandant, il suffit qu'un arrêt se borne à déclarer la vente valable, sans s'expliquer sur le point de savoir si le décès était ou non connu lorsqu'elle a eu lieu pour qu'on ne soit pas recevable à prouver devant la cour de cassation que l'acquéreur connaissait alors le décès. Encore bien que ce fait semblerait résulter du système général de l'arrêt.

---

(1) Résolu par la cour royale.

Deriot C. Deriot.

Michel, Jean, Thomas et François Deriot, héritiers de leur père, étaient convenus de laisser leurs biens dans l'indivision, en donnant à Jean, l'un d'eux, le pouvoir de les gérer, vendre ou aliéner.

François Deriot part pour la Martinique, où il meurt bientôt, laissant en France un fils, Alexandre Deriot. Lors de son départ, il était débiteur de Michel, son frère, de 14,597 fr., montant d'une reconnaissance.

Postérieurement à son décès (le 22 brum. an XIII), Jean, agissant comme mandataire, vend à Michel la portion indivise de François : le prix est compensé avec les 14,597 fr. — En 1814, le partage a lieu : deux lots sont attribués à Michel. C'est alors qu'Alexandre Deriot, fils de François, demande la nullité de la vente de l'an XIII, comme faite en vertu d'une procuration éteinte. Il demande aussi la nullité des ventes ultérieures. — Jugement qui accueille ses conclusions.

Appel. — Le 20 fév. 1833, arrêt infirmatif de la cour de Rouen, en ces termes : — « Considérant que Michel, Thomas et François, donnèrent procuration à Jean Deriot pour régir les immeubles à eux cédés par leur père commun, par acte du 27 niv. an V, et l'autorisèrent même à les vendre ;

» Qu'une des conditions de l'acte de dévolution de succession, du 27 niv. an V, était de payer les dettes ;

» Que les fils Deriot avaient reconnu que la part de leurs quatre sœurs dans les biens dont ils avaient été avantagés s'élevait à 16,000 fr.;

» Que c'est Michel, l'aîné, qui a désintéressé ses sœurs, et que, conséquemment il avait à répéter contre chacun de ses trois frères 4,000 f.;

» Que François s'est en outre reconnu, le 10 fructid. an X, débiteur, envers Michel, de 14,597 fr. 50 c., avec hypothèque sur sa part indivise dans les biens de la succession de leur père commun, laquelle créance était exigible à l'expiration de l'année de sa date ;

» Que la part indivise de François était grevée, tant à raison des créances dotales de sa veuve, que de celles de Michel, d'une somme de 24,687 fr.;

» Que Michel ne pouvait recouvrer le capital à lui dû qu'en faisant liciter ou exproprier la part indivise revenant à François, son débiteur ;

» Que, pour éviter des frais qui n'auraient fait qu'aggraver le sort de son neveu Alexandre, dont il s'était chargé jusqu'à sa majorité, il se fit vendre par Jean, en vertu de la procuration qui lui avait été donnée, cette part indivise, pour 10,884 fr.;

» Qu'Alexandre, qui prétend que ses oncles ont, de concert, spolié la fortune à laquelle il avait droit, n'est pas de bonne foi, puisqu'il ne peut ignorer que la totalité des biens dévolus par son aïeul n'a rapporté, quoique vendue à la chaleur des enchères, qu'environ 51,000 fr.;

» Que, d'ailleurs, le chiffre porté par Alexandre lui-même, pour la valeur actuelle, quoique évidemment exagéré, ne s'élève qu'à 96,000 fr.; que, sur ce capital, il ne pourrait lui revenir que 24,000 fr., somme conséquemment insuffisante pour libérer la succession de son père, grevée hypothécairement de 24,687 fr.;

» Que l'action intentée par Alexandre a donc été formée sans aucun intérêt de sa part, et que, sous ce rapport, et vu les diverses circonstances du procès, elle est non-recevable ;

» Que, d'ailleurs, ce qui justifie la justesse de cette conséquence, c'est qu'Alexandre Deriot est tombé en faillite en 1824 ; que sur son bilan il ne fait point figurer, à son actif, ses prétendus droits sur la succession de son père ;

» Considérant, quant aux tiers détenteurs, que leur bonne foi ne peut être soupçonnée ; qu'ils ignoraient, même en 1823, l'époque du décès de François Deriot, suivant les documens existans au procès ; que, lors du contrat de vente passé par Jean, assisté du syndic de sa masse, ou par Michel, ceux-ci ont justifié, aux acquéreurs, de l'origine de la propriété qu'ils aliénaient, et des droits qu'ils y avaient. »

Pourvoi par Alexandre Deriot. — 1° Violation de l'art. 1291, C. civ., en ce que l'arrêt a admis une compensation entre une créance mobilière et un immeuble ; 2° violation de l'art. 2003, et fausse application de l'art. 2008, même Code ; en ce que la cour royale a déclaré valable une vente faite en vertu d'un prétendu mandat, lorsque le mandat avait pris fin par la mort du mandant. Il soutenait qu'il résultait des pièces produites devant la cour royale et du système général de l'arrêt que le décès était connu lors de la vente ; 3° et par suite, violation de l'art. 1599, C. civ., en ce que l'arrêt a déclaré valables, à l'égard des sous-acquéreurs, les ventes faites à leur profit de la chose d'autrui.

Du 16 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req., MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Piet, av.

« LA COUR, — Sur le premier et le second moyens, tirés de la violation des art. 1291 et 2003, C. civ., et de la fausse application de l'art. 2008, même Code ; — Attendu qu'il résulte du point de fait de l'arrêt attaqué, 1° que Jean, Michel et Thomas Deriot, ainsi que les tiers-acquéreurs (tous appelans et défendeurs à l'action d'Alexandre Deriot en nullité de l'acte de vente du 22 brum. an XIII, et de ceux qui en avaient été la suite, notamment du partage du 11 mars 1814), concluaient à ce que ledit Alexandre Deriot fût déclaré non-recevable et mal fondé ; à ce que l'acte du 22 brum. an XIII et le partage du 11 mars 1814 fussent déclarés bons et valables, et à ce qu'Alexandre Deriot fût condamné à des dommages-intérêts; 2° que c'est à la Martinique qu'a eu lieu le décès de François Deriot, le 6 niv. an XI ; 3° que Jean Deriot, mandataire de François, a soutenu avoir ignoré, lors de la vente du 22 brum. an XIII, par lui faite en vertu de son mandat, le décès du mandant; 4° que les autres parties ont soutenu que rien ne prouvait que Jean Deriot eût eu connaissance de la mort de son mandant, et que, dès-lors, il n'y avait pas eu de révocation; — Attendu que, dans le point de droit, sont posées les questions de savoir 1° si l'acte du 22 brum. an XIII et le partage du 11 mars 1814 sont bons et valables; 2° s'il y a lieu, par suite, de maintenir les aliénations, etc.; 3° si Alexandre Deriot doit être condamné à des dommages-intérêts, soit envers ses oncles, soit envers les acquéreurs de ceux-ci...; — Attendu que, dans son dispositif, l'arrêt attaqué, après avoir, en effet, déclaré l'action d'Alexandre Deriot non-recevable, porte, en outre, que les actes des 22 brum. an XIII et 11 mars 1814 sont déclarés bons et valables, puis statue, envers tous les appelans, sur les dommages-inté-

rêts par eux réclamés ; — Attendu qu'en déclarant ainsi bons et valables les actes dont il s'agit, cet arrêt statue évidemment sur le fond qui lui était soumis, et qui consistait précisément dans la validité ou la nullité de ces actes, et notamment de l'acte du 22 brum. an XIII, du sort duquel dépendait le sort de ceux qui l'avaient suivi ; — Que ce reproche se réduirait donc à un défaut de motifs sur le fond, moyen qui n'est pas proposé, et qui d'ailleurs ne serait pas fondé ; — Qu'en effet, il est déclaré, dans ces motifs, que la vente du 22 brum. an XIII a été faite à Michel par Jean, en vertu de la procuration qui lui avait été donnée par François ; qu'il n'y a pas eu de concert de la part des oncles d'Alexandre, et que, lors des ventes par eux faites aux tiers acquéreurs, Jean et Michel ont justifié aux acquéreurs de l'origine de la propriété qu'ils aliénaient et des droits qu'ils y avaient ; — Que ces motifs écartent suffisamment, comme non prouvée, l'allégation d'Alexandre que le mandataire Jean, qui vendait le 22 brum. an XIII la part indivise de François, et Michel, qui l'achetait, avaient connu alors le décès du mandant à la Martinique, allégation dont la preuve était à la charge de celui qui l'avait faite, et dont il n'appartenait qu'aux juges du fait d'apprécier le fondement, d'après les faits et documens du procès ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 2003 ni par suite l'art. 1291, C. civ., et n'a pas non plus faussement appliqué l'art. 2008, même Code ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1599, C. civ., — Attendu qu'il ne s'applique qu'aux tiers acquéreurs, et qu'il se trouve écarté comme sans objet, par les motifs donnés sur les deux moyens précédens auxquels il est subordonné : —Par ces motifs, et en conséquence, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 juillet.)

Le propriétaire qui, par suite d'une destination du père de famille, est obligé de souffrir que le voisin possède des arbres à une distance moindre que la distance légale, n'en a pas moins le droit d'obliger le voisin à couper les branches de ces arbres, quand elles avancent sur son terrain. C. civ., art. 671, 672 et 692.

Un tribunal peut ordonner, sans excès de pouvoir, que des travaux relatifs à l'objet du litige seront faits sous la direction d'un homme de l'art qu'il désigne, et auquel il n'impose aucun serment.

DAME DROUOT C. LEBLOND.

Un arrêt de la cour de Paris avait statué en ces termes sur un chef de contestation relatif à l'élagage d'arbres, — « Attendu, quant aux arbres dont le sieur Leblond demande l'élagage, comme dépassant la ligne séparative de sa propriété, que la destination du père de famille, invoquée par la dame Drouot, ne peut que lui donner le droit de conserver ces arbres à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671, C. civ., mais non lui donner le droit de laisser étendre leurs branches sur la propriété du sieur Leblond ; que, conformément à l'art. 672, celui-ci est fondé à demander qu'elles soient coupées. »

L'arrêt avait en outre, relativement à l'établissement d'un corps de pompe, autorisé la dame Drouot à le faire construire de toute autre manière qu'il conviendrait, sous la direction de M. Girard.

Pourvoi en cassation pour 1° violation de l'art. 692, C. civ., et fausse application de l'art. 672, § 2, même Code, en ce que l'arrêt, tout en respectant la destination du père de famille, relativement au tronc des arbres, la viole en ce qui concerne les branches dont il ordonne la coupe ; or, la destination du père de famille s'appliquait aussi bien aux branches qu'au tronc ; 2° excès de pouvoir, et violation des règles de la procédure en matière d'expertise, en ce que l'arrêt autorisant la dame Drouot à construire sa pompe de toute autre manière, sous la direction de M. Girard, sans astreindre celui-ci à aucune prestation de serment, abandonnait ainsi l'interprétation des conventions à un particulier sans caractère.

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Borel de Bretizel, conseiller, faisant fonctions prés. ; Madier-de-Monjau, rapp.; Viger, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 693, C. civ., et de la fausse application de l'art. 672, § 2, même Code, en ce que l'arrêt aurait prescrit un mode d'élagage des arbres contraire à la destination du père de famille ; — Attendu que si, aux termes de la convention, le défendeur éventuel devait tolérer que le pied des arbres fût à une distance moindre que celle qui est indiquée par la loi, il ne s'ensuivrait pas que l'extension des branches ne pourrait pas être arrêtée ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt, dans le mode qu'il a prescrit pour l'élagage, s'est déterminé par une appréciation des faits qui échappe au pourvoi ; — Sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir, et de la violation des règles de procédure civile en matière d'expertise; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que les juges, pour le plus grand intérêt des parties, pourvoient à l'exécution de leurs conventions, d'après le mode qui leur paraît le plus convenable, et qu'ils ont le droit de déterminer, d'après le pouvoir discrétionnaire que la loi leur a confié; qu'ainsi, la disposition attaquée de l'arrêt n'a pu violer les règles du Code de procéd., en matière d'expertise, ni constituer un excès de pouvoir, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 juillet.)

Il suffit, pour qu'un tiers puisse exercer le droit d'intervention dans une instance d'appel, que l'appel ait été valablement interjeté par l'une des parties, bien que, l'appelant ne présentant aucun moyen à l'appui de son appel, la cour rejette cet appel comme dénué de fondement (1). C. procéd., art. 466.

Celui dont la propriété a été comprise dans une saisie immobilière faite sur un tiers a le droit d'intervenir sur l'appel du jugement d'adjudication définitive interjeté par le saisi, pour demander devant la cour royale la distraction de sa propriété. On ne peut contester cette intervention en prétendant, soit que le jugement d'adjudication, ne transmettant à l'adjudicataire que les mêmes droits qu'avait le saisi, ne pré-

(1) V. Poitiers, 5 juill. 1826, et Bordeaux, 21 mai 1831.

judicie point au tiers-intervenant, soit que la demande en distraction constitue une action principale susceptible des deux degrés de juridiction. C. procéd., art. 484.

Les créanciers hypothécaires sont recevables, sauf le cas de fraude, à former tierce-opposition au jugement qui a prononcé, au préjudice de leur débiteur, la résolution de la vente de l'immeuble que celui-ci leur a hypothéqué. C. procéd., art. 474.

Du moins ne viole aucune loi l'arrêt qui, pour le décider ainsi, se fonde, entre autres motifs, sur ce que la propriété des biens compris dans la vente était déjà notoirement incertaine sur la tête de l'acquéreur, à l'époque où les créanciers qui se portent tiers opposans ont imprudemment accepté la cession des créances hypothécaires auxquelles étaient affectés les biens dont il s'agit.

BALOFFET ET AUTRES C. DAVIOT.

Les biens de Nicolas Boucaud avaient été saisis immobilièrement à la requête de Terret. — Avant l'adjudication définitive, le poursuivant céda ses droits à Pierre Boucaud, frère du saisi, lequel les rétrocéda à Baloffet. Nicolas Boucaud avait présenté quelques moyens de nullité qui furent rejetés, et les immeubles furent adjugés à Pierre-Marie Boucaud.

Sur l'appel que Nicolas Boucaud forma de ces jugemens, Daviot, tuteur à l'interdiction de sa belle-mère, la veuve Boucaud, intervint dans l'instance et demanda la distraction d'une partie des biens adjugés, que le saisi avait acquis de la veuve Boucaud, actuellement interdite, attendu que la nullité de la vente qu'elle lui avait consentie avait été prononcée par arrêt du 14 août 1822, passé en force de chose jugée.

Le saisissant et le saisi soutinrent cette intervention non-recevable. De son côté, Baloffet prétendit au fond que l'appel était mal fondé; et, subsidiairement, il forma tierce-opposition à l'arrêt du 14 août 1822 qui avait annulé les ventes faites par la veuve Boucaud.

Le 31 août 1826, un arrêt de la cour de Lyon statue en ces termes : — « En ce qui touche les prétendues nullités opposées contre l'appel de Nicolas Boucaud, et desquelles on entend faire résulter l'existence d'une instance d'appel où il ait été possible d'intervenir,

» Attendu qu'il y a eu appel interjeté par Nicolas Boucaud du jugement rendu le 21 juin 1822, par lequel fut tranchée l'adjudication de divers immeubles dont l'expropriation avait été poursuivie contre lui par le sieur Baloffet-Boutillon, intimé, en sa qualité de cessionnaire des créances dues à Pierre Boucaud par ledit Nicolas Boucaud;

» Attendu qu'à la vérité il n'apparaît pas que Nicolas Boucaud, faisant défaut, ait soutenu lui-même par aucun moyen l'appel dont il s'agit, et qu'il y a lieu, dès-lors, de le réputer dénué de tout fondement; mais que, fondé ou non, il suffisait qu'il eût été valablement interjeté pour qu'il constituât une instance d'appel, dont la cour se trouvait saisie, et que, dans toute instance d'appel, les tierces personnes intéressées à qui la loi confère le droit d'intervention ont la faculté d'en user;

» Attendu que pour écarter l'application de cette règle, on n'est pas du tout fondé à se prévaloir des règles posées dans les art. 733, 735 et 736, C. procéd., et dans le décret du 2 fév. 1811, relativement aux nullités en matière d'expropriation, lesquelles règles consistent en ce que l'appel ne peut porter que sur des nullités qui aient été proposées en première instance, et qui doivent l'avoir été quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive, comme aussi en ce qu'alors l'appel doit être notifié au greffier, visé par lui, et en ce qu'il faut donner caution pour le paiement des frais résultant de l'incident;

» Attendu que toutes ces règles ne seraient susceptibles d'application qu'autant qu'il s'agirait de l'appel d'un jugement rendu sur des nullités qu'on prétendrait s'être glissées dans la procédure d'expropriation avant l'adjudication définitive; mais qu'ici c'est du jugement même d'adjudication qu'il y a eu appel, interjeté par Nicolas Boucaud, partie saisie; qu'un jugement de cette nature peut présenter en lui-même des vices, des nullités quelconques qui donnent droit de l'attaquer, et qu'en pareil cas les formes à suivre sont les mêmes que celles qui concernent toutes les appellations en général;

» En ce qui touche l'intervention en elle-même, et, d'abord, sur le point de savoir si elle est recevable,

» Attendu que l'affirmative résulte, d'après la combinaison des art. 466 et 474, C. procéd., de ce que le jugement d'adjudication, dont il y a appel, ayant compris des immeubles ou des portions d'immeubles, dont la propriété a été ensuite revendiquée par l'intervenant, en sa qualité de tuteur de Reine-Marie Perret, un arrêt confirmatif d'icelui serait ouvertement préjudiciable à cette dernière ou à ses ayant-droit, puisqu'il aurait pour effet de transmettre à autrui la propriété de ce qui peut leur appartenir;

» Il est vrai que, d'après l'art. 731, C. procéd., l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; mais cette disposition ne signifie autre chose si ce n'est que l'adjudication ne purge pas les droits de propriété; il n'en résulte pas du tout que, quand un jugement d'adjudication a été tranché, les tiers qui pouvaient avoir des distractions à demander et qui ne l'ont pas fait avant qu'il fût prononcé puissent se dispenser, pour recouvrer ce qui leur appartient et ce qui a été indûment adjugé à autrui, de se pourvoir contre l'adjudication elle-même, laquelle, en ce cas, comme l'enseigne Carré au n° 3453, peut être attaquée par tierce-opposition au jugement ou à l'arrêt qui est devenu le titre de l'adjudicataire;

» On n'est nullement fondé à supposer que la demande en distraction, qui a été l'objet de l'intervention, serait irrecevable devant la cour, sous prétexte qu'une demande en distraction constitue une action principale qui, sujette aux deux degrés de juridiction, ne peut qu'être intentée, d'abord, devant les premiers juges, conformément aux art. 727 et suiv., C. procéd.; évidemment ces articles se rapportent aux distractions qui sont demandées dans une procédure d'expropriation avant que l'adjudication ait été prononcée, mais non point au cas d'une distraction demandée après que l'adjudication a été tranchée par un jugement définitif dont il y a appel, cas auquel la distraction constitue nécessairement un incident de l'instance d'appel;

» En ce qui touche, au fond, les moyens de l'intervention ou de la distraction qui en a été l'objet,

» Attendu qu'un arrêt de la cour du 14 août 1822, postérieur d'environ deux mois au juge-

ment d'adjudication dont est appel, déclara nuls divers actes d'aliénation d'immeubles, consentis par Reine-Marie Perret dans un temps où ce même arrêt décida qu'avait déjà commencé son état de démence; qu'on ne dénie pas qu'au nombre des immeubles, dans la propriété desquels Reine-Marie Perret fut ainsi réintégrée, ne fussent plusieurs de ceux compris dans l'adjudication prononcée par le jugement du 21 juin précédent, dont est appel.

» Attendu que le sieur Baloffet-Boutillon, qui, comme créancier hypothécaire de Nicolas Boucaud, avait poursuivi l'adjudication dont il s'agit et qui entend exercer son hypothèque sur tous les immeubles adjugés, se défend contre la demande en distraction formée devant la cour, en déniant que l'arrêt d'où elle résulte puisse avoir à son égard l'autorité de la chose jugée; qu'il se représente, comme n'étant point en sa qualité de créancier hypothécaire de Nicolas Boucaud, un ayant-cause de ce dernier, et comme ne pouvant subir, dès-lors, les conséquences d'une décision qui intervint contre son débiteur, mais dans laquelle lui-même ne fut pas partie; qu'en un mot, il entend, comme créancier de Nicolas Boucaud, remettre en question tout ce qui a été jugé contre celui-ci par l'arrêt de la cour susdaté, et que c'est dans ce but qu'il y a formé incidemment tierce-opposition;

» En ce qui touche cette tierce-opposition,

» Attendu que, suivant l'art. 474, C. procéd., la tierce-opposition formée par Baloffet-Boutillon à l'arrêt de la cour du 14 août 1822 ne peut être réputée recevable, si on doit voir dans Nicolas Boucaud, son débiteur, contre qui cet arrêt fut rendu, une partie dont le sieur Baloffet-Boutillon soit l'ayant-cause, et par lequel il ait été dûment représenté;

» Qu'il est manifeste que lorsqu'un débiteur confère sur ses immeubles qui sont en sa possession une hypothèque à son créancier, le droit d'hypothèque acquis à celui-ci tient uniquement à l'existence du droit de propriété que peut avoir le débiteur lui-même sur l'immeuble hypothéqué; en sorte que si le débiteur n'avait qu'une propriété résoluble, dont il vienne à être dépossédé, la résolution de l'hypothèque en devient une suite inévitable;

» Attendu, d'ailleurs, que toutes les fois qu'il y a lieu de revendiquer la propriété d'un immeuble, à quelque titre que ce soit, l'action ne doit et ne peut être intentée que contre le possesseur par qui l'immeuble est détenu, sans qu'il soit besoin, en aucune manière, d'appeler en cause les créanciers hypothécaires ou chirographaires envers qui il a pu s'engager antérieurement, en sorte que c'est lui seul qui les représente tous, quant à l'intérêt qu'eux-mêmes peuvent avoir à ce qu'il ne soit pas dépossédé, et que par conséquent le jugement porté contre lui, qui a son éviction pour effet, s'étendant nécessairement à eux, ne leur laisse, dès-lors, ni hypothèque ni aucun droit quelconque sur l'immeuble, sur la chose qui est jugée ne pas lui avoir appartenu; sans doute, s'il apparaissait qu'un tel jugement eût été le fruit de quelque collusion, concertée avec le débiteur dépossédé, au détriment de ses créanciers, ceux-ci devraient être reçus sans difficulté à y former tierce-opposition, conformément à l'art. 1167, C. civ.; mais, dans l'espèce, il n'y a point eu de fraude;

» Attendu encore qu'il est remarquable que le sieur Baloffet-Boutillon ne se trouve créancier de Nicolas Boucand qu'en qualité de cessionnaire de Pierre Boucaud, et que sa cession date d'un temps où avait déjà éclaté le procès dont l'éviction de Nicolas Boucaud a été le résultat, d'un temps où était même déjà rendu un arrêt interlocutoire, propre à amener l'arrêt définitif qui s'en est suivi; qu'ainsi il doit s'imputer d'avoir accepté alors, au moins très imprudemment, la cession d'une créance de laquelle l'hypothèque affectait des biens dont la propriété était notoirement devenue incertaine sur la tête du débiteur, etc. »

Pourvoi pour 1° violation de l'art. 464, C. proc., et fausse application des art. 466, 474, 731 735 et 736, même Code, en ce que, d'une part, la cour de Lyon a accueilli une intervention dans une instance d'appel, lorsque l'appel principal était non-recevable et inadmissible, comme tardif; et d'autre part, en ce que la même cour a reçu en appel, comme intervention, une demande qui n'était qu'une action nouvelle;

2° Fausse application de l'art. 474, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la tierce-opposition, formée par Baloffet, à l'arrêt du 14 août 1822, sur le motif que Baloffet avait été représenté, lors de cet arrêt, par Nicolas Boucand, son débiteur.

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Voysinde Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Bruzard et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que l'art. 466, C. procéd., par cela même qu'il autorise l'intervention, en cause d'appel, d'une partie qui n'a pas figuré dans l'instance devant les premiers juges, établit une exception à la règle générale des deux degrés de juridiction, consacrée par l'art. 464, même Code; — Que Daviot, comme tuteur à l'interdiction de sa belle-mère, eût été incontestablement recevable à se pourvoir, par tierce-opposition, contre le jugement du tribunal de première instance, séant à Villefranche, qui avait adjugé à Jean-Marie Boucaud des immeubles dont cette interdite avait, en vertu de l'arrêt de la cour royale de Lyon du 14 août 1822, le droit de revendiquer la propriété; — Qu'existant un appel de ce jugement, Daviot a été recevable à y intervenir, et qu'en recevant son intervention, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 464, a sainement appliqué l'art. 466, C. procéd.; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que, pour rejeter la tierce-opposition, formée par Baloffet-Boutillon à l'arrêt du 14 août 1822, l'arrêt attaqué s'est fondé, entre autre motifs, sur ce qu'il avait au moins très imprudemment accepté la cession d'une créance hypothéquée sur des biens dont la propriété était notoirement incertaine sur la tête du débiteur; — Qu'en jugeant ainsi, par appréciation des faits et des actes qui lui étaient soumis, la cour royale de Lyon n'a évidemment ni fait une fausse application de l'art. 474, C. procéd., ni violé ou pu violer aucune loi: — Donnant défaut contre les défaillans, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (16 Juillet.)

Le créancier hypothécaire inscrit sur la part indivise d'un co-héritier peut, en cas de vente des biens de la succession, faire porter une surenchère sur la totalité des immeubles vendus, lorsque les parts héréditaires ne sont pas encore fixées par une li-

quidation, et que l'acquéreur, en notifiant son contrat, n'a pas établi la ventilation du prix.

DAVOUST C. SYNDICS GROSSET.

C'est ce que, le 7 fév. 1834, le tribunal de Mantes avait jugé dans les termes suivans : — « Attendu que le droit de tout propriétaire indivis s'étend sur la totalité de l'immeuble indivis et sur chaque portion d'icelui jusqu'au partage qui détermine la portion de chacun ; que, dans l'espèce, il s'agit de deux maisons reconnues impartageables, et dont la vente par licitation a été ordonnée par jugement ; — Qu'il est impossible de déterminer la portion revenant à Grosset dans ces immeubles, qui est même inconnue des parties ; — Qu'en effet, le cahier des charges de la vente faite à Davoust ne dit pas que le prix sera délivré à chacun des vendeurs par quart, ce qui en effet indiquerait que la portion afférente à Grosset serait du quart ; qu'il dit au contraire que les droits seront fixés par une liquidation à faire ; qu'on ne peut donc dire que le droit de Grosset soit de telle portion plutôt que de telle autre ; — Que l'acquéreur Davoust n'a point établi de ventilation dans la notification aux créanciers inscrits, de manière qu'il a reconnu, au moins implicitement, que la surenchère devrait porter sur tout, — DÉCLARE la surenchère bonne et valable ; — Ordonne en conséquence qu'elle sera suivie sur la totalité du prix des biens adjugés, etc. » — Appel.

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (16 juillet.)

Une promesse sous seing-privé, mais non suivie d'effet de radier une inscription hypothécaire, n'enlève pas ses droits au créancier hypothécaire (1). C. civ., art. 2157 et 2158.

Lorsque le cautionnement et l'obligation principale se trouvent réunis sur le même titre, par exemple, lorsque le fils succède à son père qui l'a cautionné, ce fils n'est point recevable à se refuser au paiement, sous prétexte que la subrogation aux droits du créancier ne peut plus s'opérer en faveur de la caution (2). C. civ., art. 2035.

On peut prouver par témoins, bien qu'il s'agisse d'objets excédant 150 fr., qu'une veuve a distrait des effets de la succession de son mari, pour se payer de ses reprises; c'est là un cas de fraude qui se trouve dans l'exception de l'art. 1348, *C. civ.* (3). C. civ., art. 1341 et 1348.

VEUVE FAURE ET EYMA C. GUINCHAN.

Thonnelier père s'était rendu caution pour quelques dettes qu'avait contracté[illegible] son fils, et avait hypothéqué à cet effet plu[illegible] de ses immeubles.

Quelque temps après il décède[illegible] biens sont vendus et un ordre est ouvert. Sa veuve est colloquée au premier [illegible] montant de sa dot.

Cette collocation est contestée par [illegible]an, cessionnaire d'un sieur Delaurent, créancier hypothécaire, sur le motif que la veuve Thonnelier avait profité de la possession qu'elle avait eue des biens de son mari, par son droit d'insistance, pour vendre les meubles et effets mobiliers dont elle avait retiré des sommes considérables, excédant le montant de ses reprises. Il demandait à faire preuve de ces ventes, tant par titres que par témoins.

Pour la veuve Thonnelier ou ses représentans, on soutient d'abord que Guinchan n'a pas qualité pour contredire à l'ordre, parce que le cautionnement qui a été souscrit par Thonnelier père est éteint par la promesse de radier les inscriptions que Delaurent, créancier, avait faite, ainsi que cela est établi dans un acte sous seing-privé revêtu de toutes les formalités ; — Ensuite, on prétend que le cas prévu par l'art. 2037, C. civ., pour la décharge de la caution, se présente dans la cause. — Quant à l'allégation que la veuve Thonnelier s'est remplie de ses droits par les ventes du mobilier qu'elle a faites, on répond qu'elle n'est nullement justifiée, et que la preuve testimoniale n'est pas admissible, s'agissant de plus de 150 fr.

Jugement qui rejette ses prétentions. — Appel.

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; Dufaure et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen pris de la promesse faite par Delaurent à Thonnelier père de radier son inscription, que la radiation d'une inscription hypothécaire est soumise à des formalités spéciales qui n'ont pas été remplies ; que la promesse dont on argumente est sous seing-privé ; — Qu'elle ne constituait qu'un engagement unilatéral non suivi d'exécution, qui n'a pu avoir l'effet d'enlever à Delaurent sa qualité de créancier hypothécaire de Thonnelier père et les droits qui en dérivent ; — Attendu, sur le moyen tiré de l'art. 2037, C. civ. ; — Que la subrogation de la caution aux droits du créancier serait encore possible, puisque l'hypothèque de ce dernier n'a pas cessé d'exister ; qu'en fût-il même autrement, cet article serait sans application à la cause, puisque, par le décès de Thonnelier père, le cautionnement et l'obligation principale ont été réunis sur la tête de Thonnelier fils, et qu'on ne peut se subroger à soi-même ; — Attendu que si, en règle générale, l'existence d'un paiement excédant la somme de 150 f. ne peut être établi à l'aide d'une preuve testimoniale, il y a exception à cette règle, lorsque la chose qu'on veut prouver n'était pas susceptible de l'être par écrit ; — Attendu que les faits que Guinchan a articulés pour faire écarter la collocation de Jeanne Thonnelier, veuve Faure, et d'Eyma, cessionnaires de la veuve Thonnelier, ont pour but d'établir que cette dernière, qui était restée en possession des biens de son mari, en vertu du droit d'insistance, se serait elle-même payée de ses créances et reprises dotales, antérieurement à la cession, soit en détournant les effets mobiliers dépendant de la succession de Thon-

---

(1) Le créancier qui a consenti la radiation de son inscription hypothécaire peut prendre une nouvelle inscription valable, si, pendant le temps qu'a duré la radiation, les hypothèques n'ont pas été purgées. V. Cass., 2 mars 1830. — V. aussi Troplong, *Hypoth.*, t. 3, n° 737, et Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Main levée*, n° 57.

(2) V. Riom, 5 août 1840 (t. 1er 1841, p. 343).

(3) V. Caen, 6 nov. 1827, et Bordeaux, 2 juin 1831.

nelier père, s... en disposant de ces effets pour des sommes ...périeures au montant de sa dot; que de tels ... qui constitueraient une fraude, et qui ne p...aient, dès-lors, former la matière d'une ... ...on écrite, sont pertinens; que la ...moins en était admissible, — MET ...t, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (16 juillet.)

La péremption d'instance, par discontinuation de poursuites pendant trois ans, a lieu devant les tribunaux du commerce, comme devant les tribunaux civils (1). C. procéd., art. 397.

ASTRUC C. DUCHON-DORIS.

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Poumeyrol, prés.; de Chancel et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que si le Code procéd. n'a pas statué, d'une manière expresse, que toute instance existant dans les tribunaux de commerce serait éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, il l'a implicitement voulu, en rangeant le titre de la péremption sous le livre 2, portant pour rubrique: *des Tribunaux inférieurs*, expressions qui comprennent la juridiction civile et commerciale; qu'on a dû réunir les tribunaux civils et de commerce, parce qu'ils se trouvent sur une ligne parallèle et forment le premier degré de juridiction; que, dès-lors, il a pu paraître superflu de déclarer textuellement que la péremption était applicable aux uns comme aux autres; — Attendu qu'il est reconnu, par une jurisprudence constante, que les règles générales de procédure, qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation des tribunaux de commerce, y doivent être observées; que la péremption est une de celles dont le besoin peut être le mieux senti, dont l'usage peut être le plus utile dans les tribunaux qui ont remplacé des juridictions établies pour l'abréviation des procès et différens entre marchands, ainsi que l'expose le préambule de l'édit de 1563; qu'on est donc conduit par l'esprit, comme par la lettre de la loi, à permettre d'invoquer la péremption devant les tribunaux de commerce; qu'elle peut y être aussi facilement demandée que devant les tribunaux civils jugeant les procès instruits sans le ministère d'avoué; qu'il ne faut pas perdre de vue que la péremption a été instituée pour éteindre les procès; qu'elle est fondée sur des considérations de bien public; qu'on doit être naturellement porté, par ce motif, à écarter la supposition qu'elle a été retranchée du nombre des règles dont la pratique est une nécessité légale devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils; — Attendu qu'un argument exclusif de cette conséquence ne peut être puisé dans l'art. 189, C. comm.; que cet article, en déclarant que la prescription qu'il établit partira du jour du protêt, lorsqu'il n'existera pas d'autre poursuite juridique, statue en dehors des conditions à l'accomplissement desquelles est attachée la conservation de la garantie; qu'il en est de la péremption comme de tout autre moyen qui, frappant de nullité la procédure, détruirait aussi le résultat de l'exercice des actions récursoires; que, dans cette dernière hypothèse, on alléguerait en vain que des actions ne se prescrivent que par cinq ans, — MET au néant l'appel interjeté par Astruc du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 3 mars dernier, etc. »

(1) V. conf. Cass., 21 déc. 1836 (t. 1er 1837, p. 130), et le résumé de la jurisprudence en note. — V. aussi Bastia, 26 fév. 1834, et Amiens, 28 juin 1826, et la note.

COUR ROYALE DE CAEN. (16 juillet.)

Lorsque les créanciers n'ont pas formé de saisie-arrêt sur les fermages d'un bien saisi immobilièrement, le saisi peut en profiter sans être tenu de les rendre comme sequestre judiciaire (1).

De même, celui qui, après la dénonciation d'une saisie immobilière, achète du débiteur l'immeuble saisi, n'est pas tenu de restituer les fermages qu'il a perçus en vertu d'un bail antérieur ayant date certaine, lorsque ces fermages n'ont pas été frappés de saisie-arrêt par le créancier qui poursuit la saisie immobilière(2). C. procéd., art. 691.

La vente volontairement consentie par un héritier bénéficiaire, bien qu'annulée postérieurement, suffit pour lui faire perdre les avantages du bénéfice d'inventaire, et le faire réputer pur et simple (3).

L'inscription hypothécaire prise sur une succession bénéficiaire peut devenir valable si l'héritier bénéficiaire est postérieurement déclaré héritier pur et simple. C. civ., art. 2146.

CHESNEL-LAROSSIÈRE C. FOURNIER.

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour royale Caen, 1re ch.; MM. Roger de Lachouquais, prés.; Désessarts, subst. (Concl. conf.) — Thomines aîné, Foucault et Mabire, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant que, Dupont-Despatis étant décédé en 1814, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par sa sœur, la veuve Chauvière; — Considérant que cette veuve a vendu depuis à Sénéchal et à Simon, par acte volontaire et sans formalités, le 25 oct. 1819, en se disant héritière de Dupont-Despatis, la ferme de Sainte-Marguerite, qui dépendait de la succession de ce dernier, et que, par cet acte notarié, les acquéreurs ont été subrogés à tous ses droits sur cette terre; — Considérant qu'il est vrai que Fournier, qui, en vertu de sa créance hypothécaire sur Dupont-Despatis, et pour sûreté de laquelle il avait une inscription sur la terre de Sainte-Marguerite, à la date du 11 oct. 1811, avait poursuivi l'expropriation forcée de cette terre sur la veuve Chauvière, et que même l'adjudication préparatoire avait eu lieu avant la vente volontaire; — Mais considérant aussi qu'avant cette vente volontaire la veuve Chauvière avait obtenu un jugement qui avait déclaré éteinte la créance de Fournier, et que ce n'est que plusieurs années après que, ce jugement ayant été réformé par arrêt, Fournier a fait prononcer par un autre

(1) V. la note dans le cours de l'arrêt. — Cette question ne peut plus s'élever aujourd'hui. V. l'art. 682, C. procéd., modifié par la loi du 2 juin 1841.

(2) V. Roger, *Saisie-Arrêt*, n° 37.

(3) V. Cass., 26 juin 1826.

arrêt la nullité de l'acte de vente de 1819, comme ayant été passé à une époque où la partie saisie ne pouvait plus vendre à l'amiable, suivant le texte de l'art. 692, C. procéd., et a ensuite repris ses poursuites en expropriation, et que l'adjudication en a été faite le 8 fév. 1830, au profit de Sénéchal, qui était resté en possession de la terre de Sainte-Marguerite depuis le contrat de 1819; — Considérant que cette possession et cette jouissance ont eu lieu pour tout le temps qui a précédé l'adjudication en vertu de l'acte de vente volontaire qui avait transmis aux acquéreurs les droits que la veuve Chauvière avait sur l'immeuble qu'elle vendait, en sorte qu'ils peuvent invoquer, relativement aux fruits, les dispositions que la veuve Chauvière aurait pu invoquer elle-même; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code de procéd., et notamment de l'art. 691, que, lorsque les immeubles saisis sont loués et lorsque le bail a une date certaine, les créanciers peuvent faire saisir et arrêter les loyers ou fermages, et que, lorsqu'ils ne le font pas, le saisi peut en profiter sans être tenu de les rendre comme séquestre judiciaire (1); — Considérant qu'il est constant que les immeubles saisis sur la veuve Chauvière étaient loués à l'époque de 1819; qu'ils l'ont toujours été depuis, et qu'en fait le bail qui en avait été passé avait une date certaine, par une des clauses de l'acte de vente volontaire et par la mention qui en avait été faite dans le cahier des charges, rédigé antérieurement sur la poursuite immobilière dirigée par Fournier; — Considérant qu'aucune saisie-arrêt n'ayant été exercée relativement à ces fermages, la veuve Chauvière en a conservé la libre disposition, et a pu les transporter valablement à Sénéchal, qui reconnait les avoir reçus du fermier, en vertu de son contrat; — Considérant qu'on doit d'autant plus décider que Sénéchal n'est tenu d'aucune répétition de fruits ou d'intérêts de son prix avant l'adjudication passée à son profit, que rien ne prouve qu'il ait acheté de mauvaise foi à une époque où il existait un jugement qui déclarait la créance de Fournier éteinte, et que ce n'est environ que dix ans après que ce jugement a été réformé; que pendant tout ce temps on l'a laissé jouir tranquillement et sans opposition; que les dispositions de son contrat ne contiennent rien de frauduleux, puisqu'il conservait son prix pour être distribué à ceux qui y avaient droit, et qu'il affirme et offre de prouver, si on le juge utile, qu'il a exactement payé à sa revenderesse les intérêts de son prix, qui étaient supérieurs aux fermages qu'il recevait; — Considérant que Fournier, qui est aux droits de Minel de Montreuil, n'a pas renouvelé, avant l'expiration de dix ans, l'inscription qui avait été prise, le 11 oct. 1811, sur la terre de Sainte-Marguerite, et l'a ainsi laissé périmer et devenir inefficace, mais qu'il a pris une nouvelle inscription le 15 avr. 1823, pour sa créance en capital et intérêts, sur les biens dont il s'agit de distribuer le prix; — Considérant qu'il s'agit de savoir si cette dernière inscription est nulle comme ayant été prise sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, soit parce que l'héritier bénéficiaire, la veuve Chauvière, n'aurait pas perdu cette qualité, soit parce que, lors même qu'elle l'aurait perdue, cela n'aurait pas changé les droits des créanciers de la succession, que l'on soutient avoir été fixés irrévocablement par le fait de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; — Considérant que le droit d'accepter une succession par bénéfice d'inventaire, introduit dans le droit romain par la loi 22, au Code, *De jure deliberandi*, admis dans l'ancien droit français, et maintenu par le Code civil, est établi en faveur de l'héritier, suivant tous les auteurs; que cela résulte positivement de l'ensemble de toutes les dispositions du Code civil qui y sont relatives, et notamment de l'art. 802, qui déclare que l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier les avantages qu'il indique; ensuite, le bénéfice d'inventaire est une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers (Exposé des motifs au corps législatif, par Treilhard); — Considérant que l'héritier bénéficiaire ne peut obtenir ni même conserver ces avantages qu'autant qu'il se soumet aux conditions et obligations que la loi lui impose, et que, du moment où il se dispense de les observer, en faisant un acte de la nature de ceux indiqués par l'art. 778, il devient expressément ou tacitement héritier pur et simple; — Considérant que l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, art. 777, et qu'il dépend de l'héritier de faire cesser ainsi à chaque instant par son fait ou par sa volonté les effets du bénéfice d'inventaire, sans que ses créanciers ou ceux de la succession soient fondés à s'en plaindre, sauf les cas de fraude ou de dol qui seraient établis, et qui font toujours exception, lorsque la loi en admet la preuve; — Considérant que le Code a aussi tracé des règles aux créanciers de la succession pour assurer leurs droits, indépendamment de la qualité de l'héritier, de sa conduite et des titres de ses créanciers; — Considérant, en effet, qu'il leur suffit, pour obtenir la séparation des patrimoines, de se conformer aux dispositions des art. 878 et suivans du Code, et en prenant, conformément à l'art. 2111, une inscription sur les immeubles du défunt dans le délai qui est fixé, et alors ils conservent leur privilége, auquel il ne peut plus être porté atteinte; — Considérant qu'il est hors de doute que ces formalités sont indispensables lorsqu'il ne s'agit pas d'une succession bénéficiaire; — Considérant qu'il est vrai que l'art. 2146 du Code décide que les inscriptions ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls, et qu'il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; — Mais considérant que cet article ne s'occupe que du cas où il s'agit réellement d'une succession bénéficiaire, où il n'y a pas de confusion entre les biens du défunt et ceux de l'héritier, et qu'il fixe alors, par analogie, les droits des créanciers entre eux de la même manière qu'entre les créanciers du failli, sans s'occuper des effets de l'inscription par rapport aux créanciers de l'héritier; mais que, du moment où il n'y a plus d'héritier bénéficiaire, mais un héritier pur et simple, qui est réputé l'avoir été du jour de l'ouverture de la succession, il n'y a plus lieu à l'application de cet article, parce qu'il est censé ne pas y avoir eu de succession bénéficiaire, — Considérant que les inscrip-

(1) V., en ce sens, Thomines, *Comment. sur le Code de procéd.*, t. 2, n° 766, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie immobilière*, n° 1[illegible].

tions dont il s'agit dans cet article sont alors soumises à leur validité ou leur nullité à l'événement ; qu'en effet, lorsqu'un créancier prend une inscription sur son débiteur qui fait ensuite faillite, l'inscription est valable ou nulle, suivant qu'on fait définitivement décider si le débiteur est ou non en faillite, et suivant aussi l'époque à laquelle on en fait remonter l'ouverture, et qu'il en est de même pour l'inscription prise sur une succession, selon qu'on décide que l'héritier est héritier bénéficiaire ou héritier absolu ; — Considérant qu'en entendant les dispositions du Code dans le sens qu'on vient de leur attribuer, il y a des garanties pour les créanciers de la succession, et s'ils les perdent, c'est par leur négligence et par leur faute, en suivant la foi de l'héritier, dont la loi ne permet pas d'enchaîner la volonté pour le forcer à rester héritier bénéficiaire, ou à remplir, pour être déclaré héritier pur et simple, des formalités qui n'existent pas pour prendre la qualité d'héritier absolu, qui est conforme au droit général ; — Considérant encore que c'est une erreur de penser que la maxime *Semel hæres semper hæres*, qui a été admise pour l'héritier pur et simple, soit applicable dans toute son étendue à l'héritier bénéficiaire, qui ne l'est que sous certaines conditions ; qu'en effet, beaucoup d'auteurs pensaient, avant le Code, entre autres Hue, dans son *Commentaire sur la coutume d'Amiens*, que l'héritier bénéficiaire n'est pas proprement héritier, et ne tient lieu que de curateur aux biens vacans ; Ferrière professe la même opinion dans son ouvrage : *Commentaire sur la coutume de Paris*, art. 342 et 343 ; — Considérant qu'il n'est pas douteux qu'en vertu de l'art. 802, l'héritier bénéficiaire peut se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires, et que c'est une grande question de savoir quels sont, relativement à l'héritier, les effets de cet abandon ; — Considérant qu'effectivement, en Normandie, l'héritier bénéficiaire pouvait renoncer et réclamer ensuite son tiers coutumier, et que, si la jurisprudence n'était pas à cet égard la même dans toute la France, l'opinion de M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, et admise par beaucoup d'auteurs, entre autres Delvincourt, Toullier, Chabot, Duranton, Laporte, etc., est que, depuis le Code civil, la question est réduite à une question de mots, parce qu'il est évident, selon Merlin, que l'abandon que l'héritier bénéficiaire peut faire est l'équipollent d'une renonciation effective à sa qualité d'héritier (1) ; — Considérant que, si des arrêts ont décidé que l'héritier bénéficiaire est héritier de manière à ne pouvoir renoncer, notamment celui du 1er fév. 1830 (2), il est certain qu'il a été décidé de la manière la plus formelle par plusieurs arrêts, et notamment par ceux rendus par la cour de cassation les 15 brum. an XIII et 6 juin 1815 (3), que l'héritier bénéficiaire peut ensuite renoncer, de manière à être censé n'avoir jamais été héritier ; — Considérant que, si la jurisprudence venait à se fixer dans ce sens, il en résulterait évidemment que l'héritier bénéficiaire qui aurait renoncé valablement après avoir rendu son compte n'aurait été qu'administrateur comme celui qui aurait agi sans prendre qualité, et qu'un autre héritier venant ensuite prendre à sa place la succession purement et simplement, il serait censé n'y avoir jamais eu d'héritier bénéficiaire, en sorte que ce cas, qu'on ne donne que pour exemple, suffirait pour prouver que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ne serait pas nécessairement irrévocable par rapport aux créanciers du défunt ; — Considérant qu'en supposant même que la jurisprudence se fixe définitivement dans le sens de l'arrêt du 1er fév. 1830, il ne sera pas moins inexact de dire que la position des créanciers du défunt doive être rassurée par la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire : car, indépendamment des motifs qu'on a présentés pour établir que l'héritier bénéficiaire a toujours le droit de devenir héritier pur et simple, il suffit, pour prouver que ces créanciers n'ont pas de droit acquis, de supposer que l'héritier qui a pris la succession sous bénéfice d'inventaire se trouve, plus de six mois après l'ouverture de la succession, et avant d'avoir fait vendre les biens de la succession, évincé par un parent plus proche qui se trouve être le seul héritier, et qui accepte la succession purement et simplement ; — Considérant que le droit de faire décider quelle est la qualité d'un héritier appartient à ceux qui y ont intérêt, surtout lorsque, comme dans le cas dont il s'agit au procès, c'est un créancier de la succession qui prétend établir que, l'héritier de son débiteur ayant confondu tous les biens dans sa main en se rendant héritier pur et simple, il a eu le droit de prendre valablement une inscription sur les biens sur lesquels il en avait une à l'époque de l'ouverture de la succession, et qu'il avait oublié de renouveler en temps utile ; — Considérant que, parmi les nombreux inconvéniens qui résulteraient de ce qu'on ne permettrait pas à un créancier de prouver que l'héritier a cessé de l'être sous bénéfice d'inventaire pour faire valoir son inscription, on fera remarquer qu'il serait traité moins favorablement que ceux qui seraient devenus propriétaires incommutables des biens de la succession que l'héritier leur aurait vendus sans formalités en recevant le prix, dont il aurait disposé au préjudice des créanciers de la succession ; — Considérant qu'en interprétant la législation dans le sens du présent arrêt et de ceux de plusieurs cours souveraines qui ont jugé de la même manière (1), loin de violer la loi, on se conforme à son esprit, en conservant autant que possible la publicité des priviléges et hypothèques par leur inscription pour avertir toutes les parties intéressées, tandis que dans le système contraire on établit une séparation de patrimoines d'une manière que l'on prétend être irrévocable, tandis qu'elle n'a été établie sans inscription que pour un cas et conditionnellement, tant que la qualité d'héritier bénéficiaire existerait, qualité que l'héritier a pu perdre à chaque instant, on ne peut trop le répéter, et qu'il peut n'avoir jamais eue malgré sa déclaration au greffe, s'il n'a pas rempli fidèlement les conditions prescrites par l'art. 794 ;

---

(1) Telle est effectivement l'opinion de Merlin (*Répert.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 15, et *Quest.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, § 5, art. 1er) et de Toullier (t. 4, n° 358). — Mais V., en sens contraire, Chabot, t. 3, p. 13 ; Laporte, t. 3, p. 102 ; Delvincourt, t. 2, p. 32, et Duranton, t. 2, p. 42 et 43.

(2) V. aussi Colmar, 8 mars 1820.

(3) V. à ces arrêts à leurs dates.

(1) V. notamment Lyon, 14 mai 1813.

— Considérant enfin qu'admettre l'opinion opposée à celle ci-dessus adoptée, c'est créer ou au moins étendre d'une manière fâcheuse des priviléges non inscrits contraires au système de publicité, qui est la base de nos lois sur les créances hypothécaires, et, par des moyens occultes, favoriser évidemment des fraudes, parce qu'il sera souvent facile de tromper des tiers qui, voyant dans la main de ceux avec lesquels ils traitent des biens libres en apparence, et qui ont passé successivement dans plusieurs générations qui les ont recueillis comme héritiers absolus, seraient dans l'impossibilité de savoir qu'il y aurait eu anciennement séparation des patrimoines, résultant d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire oubliée et abandonnée depuis long-temps, et que rien n'indiquerait l'importance des droits des créanciers qui ne se seraient pas fait connaître; — Considérant que, l'acte de vente volontaire de la terre de Sainte-Marguerite ayant été consenti par la veuve Chauvière le 25 oct. 1819, en qualité d'héritière de son frère, et sans aucunes formalités, elle doit, d'après les dispositions du Code civ. relatives au bénéfice d'inventaire, et spécialement d'après le texte de l'art. 988, C. procéd., être réputée héritière pure et simple, et que Fournier, en le faisant décider ainsi, contradictoirement avec les autres créanciers qui sont au procès, a le droit, par suite, de faire confirmer le jugement qui a déclaré valable son inscription du 15 avr. 1823, comme étant prise lorsque l'héritier avait perdu sa qualité d'héritier bénéficiaire; — Considérant, en effet, que l'acte de vente qui a été annulé sur la demande de Fournier n'en subsiste pas moins pour constater la volonté de la veuve Chauvière et l'acte qu'elle ne pouvait faire qu'en qualité d'héritière pure et simple, qui a reçu son exécution relativement à la jouissance des biens pendant très long-temps, et qui est resté obligatoire entre la venderesse et les acquéreurs, qui ont une action contre elle en raison des obligations prises envers eux; — Par ces motifs, — RÉFORME le jugement dont est appel, seulement dans les dispositions contraires aux présent arrêt; — Dit que Sénéchal n'est pas tenu d'ajouter à son prix aucune répétition de fruits ni d'intérêts, antérieurement à l'adjudication définitive passée à son profit de la terre de Sainte-Marguerite, en lui accordant acte de ce qu'il a offert de justifier par quittances, si on le jugeait utile, qu'il a exactement payé à sa venderesse les intérêts du prix de la vente qu'elle lui avait consentie, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (16 juillet (1).)

On ne doit pas réputer héritier apparent le premier qui s'empare de ce titre pour vendre immédiatement la succession à un autre qui se charge de l'exploiter.

L'héritier apparent est plutôt celui qui, en qualité de successible, est en possession publique, paisible et notoire, de l'hérédité, en conséquence l'administre aux yeux de tous et fait tous les actes qui appartiennent au véritable héritier.

Les actes faits par l'héritier apparent sont valables à l'égard des tiers qui ont traité consciencieusement avec lui.

Mais la règle qui valide les ventes particulières de l'héritier apparent ne s'applique pas à une vente de droits successifs universels (1). C. civ., art. 136, 137 et 1599.

Si un testateur institue un héritier sous condition qu'il ne se mariera pas, ou qu'il n'épousera pas telle personne, ou qu'il s'unira à telle autre, cette condition blesse la loi, les mœurs et l'ordre social, et doit être réputée non écrite.

Les mêmes principes ne sont pas applicables à la clause du contrat de mariage par laquelle le mari donne à sa femme survivante l'usufruit de ses biens, tant qu'elle ne convolera pas à de secondes noces.

En conséquence, la femme donataire survivante qui, malgré la prohibition du convol, contracte un second mariage perd l'usufruit qui lui a été constitué.

TISSIER C. LEGROS.

Les faits de cette affaire ont été rapportés avec l'arrêt de cassation du 26 août 1833 (V. à cette date). — Les parties et l'affaire ont été renvoyées devant la cour royale de Rouen.

DU 16 JUILL. 1834, arr. cour royale Rouen, aud. sol.; MM. Eude, 1er prés.; Paillard, av. gén.; Sénart et Chéron, av.

« LA COUR, — Attendu, au fond, sur le premier chef d'appel, que les faits constans au procès et relevés dans le jugement de première instance prouvent que la dame Tissier n'a pas mis dans les contrats par elle faits avec les prétendus héritiers du sieur Hervé, son premier mari, toute la circonspection et la prévoyance requises pour s'assurer qu'elle traitait avec les héritiers légitimes; — Attendu qu'elle avait sans doute à exercer sur la succession des droits et reprises matrimoniales qu'il lui importait de faire liquider avec le moins de retard possible; mais l'urgence de la liquidation ne rendait pas nécessaires les actes de cession de droits universels qu'elle s'est fait faire par des cousins au sixième degré, sans laisser aux parens d'un degré plus proche le temps de s'habituer pour se faire reconnaître; — Attendu qu'en droit il est incontestable que les actes faits par l'héritier apparent sont valables à l'égard des tiers qui ont traité concienciеusement avec lui. Mais quel est celui qui, dans le droit et la jurisprudence, est réputé héritier apparent? Certes, ce n'est pas le premier qui s'empare de ce titre pour vendre immédiatement sa succession à un autre qui se charge de l'exploiter. L'héritier apparent est celui qui, en qualité de successible, est en possession publique, paisible et notoire de l'hérédité, en conséquence l'administre aux yeux de tous, et fait tous les actes qui appartiennent au véritable héritier; — Attendu que, dans cette situation, les actes même d'aliénation partielle doivent être maintenus, parce que l'acquéreur, dans ce cas, traite sur la foi publique et ne doit pas souffrir des retards qu'un parent plus proche aura mis à se porter héritier ou à former sa demande en revendication; — Attendu que les actes qui sont l'objet

---

(1) Du 18, selon quelques recueils.

(1) V. Cass., 26 août 1833, et les renvois. — V. encore, sur cette question controversée, Cass., 3 août 1815; Orléans, 27 mai 1836 (t. 2 1837, p. 310); Bourges, 16 juin 1837 (t. 2 1840, p. 304), et Montpellier, 9 mai 1838 (t. 2 1838, p. 445), et la discussion.

du litige n'ont pas à leur appui la garantie indispensable de la possession publique de l'hérédité dans la main des personnes qui les ont faits; que, lors de leur confection, la veuve Hervé était seule dépositaire de la succession de son mari ; la dame Hardon et consorts n'étaient en possession réelle d'aucune chose ; ils n'avaient pas fait, comme héritiers, un seul acte d'administration ou de jouissance ; ils n'étaient donc pas, lorsqu'ils les ont consentis, héritiers apparens dans le sens de la loi, et cette circonstance suffirait pour les faire réprouver ; — Attendu qu'au surplus, il ne s'agit pas dans la cause d'actes d'aliénations partielles, mais de vente de droits successifs universels faite avec une précipitation que rien ne peut justifier ; qu'ici la règle qui valide les ventes particulières de l'héritier apparent ne reçoit aucune application ; — Attendu que la loi donne à l'héritier direct trente ans pour former son action en pétition d'hérédité contre le parent plus éloigné qui s'en est mis en possession ; — Attendu que la veuve Rigot et les représentans Legros, héritiers au cinquième degré du sieur Hervé, décédé le 27 juin 1826, ont réclamé, dès le 25 oct. 1827, et ont formé, au mois d'avr. 1828, leur action en pétition d'hérédité contre les époux Tissier, qui ne la tenaient que de parens au sixième degré ; — Attendu que, si, par les actes de cession, la veuve Hervé, aujourd'hui femme Tissier, n'a pas été investie du titre d'héritier, qui est incessible, elle a néanmoins acquis tous les droits qui en dérivent, avec les charges qui en sont inséparables ; que la charge la plus imminente, telle qu'elle a dû le plus facilement la prévoir en achetant la succession des parens au sixième degré, dans un temps si voisin de son ouverture, c'était l'obligation de la rendre, s'il se présentait dans la suite un héritier plus prochain ; et c'est ce qui explique la modicité du prix pour lequel elle a amené la dame Hardon et consorts à composition ; — Attendu que l'action dont il s'agit suit nécessairement l'hérédité en quelque main qu'elle passe ; que les intimés ne pouvaient pas la former utilement contre la femme Hardon et consorts, parce qu'en la vendant ils n'en avaient rien retenu ; qu'ils devaient donc la diriger contre les époux Tissier, leurs cessionnaires et ayant-cause, qui en sont les défendeurs, sauf le recours de ceux-ci contre qui de droit ; qu'autrement, et lorsque les héritiers de la loi ne sont pas sur le lieu, il suffirait à un arrière-cousin qui n'aurait rien à perdre de vendre la succession en masse à un tiers pour rendre frustre l'action en pétition d'hérédité qui est dans chaque famille la patronne des droits héréditaires ; — Attendu que, quoique l'acte du 28 janv. 1828 soit définitivement maintenu comme acte de partage, la cession de droits universels qu'il contient de la part de la dame Jarry au droit de la veuve Huteau, se disant septième héritière dans la ligne paternelle, étant de la même nature et faite aux même titre et degré que les précédentes cessions, elle doit subir le même sort ; — Vu, au second chef, la clause du contrat de mariage des époux Hervé, par laquelle le mari donne à sa femme survivante, en outre, la somme de 10,000 fr. qui n'est pas contestée, l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, tant qu'elle ne convolera pas en secondes noces ; — Attendu que cette clause n'a rien de commun avec celle par laquelle un testateur institue un héritier ou un légataire particulier, sous condition qu'il ne se mariera pas, ou qu'il n'épousera pas telle personne, ou qu'il s'unira à telle autre ; — Attendu que, dans ces diverses dispositions testamentaires, le légataire n'est pas consulté sur la condition exorbitante qui lui est imposée ; qu'elle le contrarie dans l'exercice de son droit le plus naturel et le plus légal ; que la seule autorité du testateur fait la loi sur un contrat dont l'essence est de se fonder sur la libre volonté des parties contractantes ; qu'une telle condition blesse à la fois la loi, les mœurs et l'ordre social ; qu'elle doit, par conséquent, être rangée dans la classe de celles que le Code civil, qui seul régit aujourd'hui la matière, répute non écrites (art. 900) ; — Attendu qu'aucun de ces vices ne se rencontre dans la clause du contrat de mariage des époux Hervé ; elle est le résultat d'une stipulation librement consentie. Si le mari l'a conçue, il était au pouvoir de la femme de ne pas l'accepter. Ce n'est point une condition qui prescrive le célibat à la légataire, ou lui impose un choix qui ne lui conviendrait pas ; c'est tout simplement une convention de mariage qui constitue un usufruit à terme, ou, si l'on veut, sous condition potestative, mais dont la fin est subordonnée à la volonté de la femme, qui est présumée trouver dans le second mariage qu'elle contracte l'indemnité du sacrifice qu'elle fait d'une plus longue durée de son usufruit ; il n'y a pas plus d'immoralité dans la clause controversée qu'il n'y en a dans l'art. 382, cout. Normandie, qui réduit au tiers le droit de viduité du mari qui se marie, et dans l'art. 206, C. civ., qui fait cesser la pension alimentaire du gendre à sa belle-mère lorsqu'elle passe à de secondes noces ; qu'ainsi, la veuve Hervé ayant convolé en secondes noces avec le sieur Tissier, le 21 fév. 1828, l'extinction de son usufruit a été justement prononcée..., — Déclare les deux instances d'appel jointes ; — Faisant droit sur le tout, — MET les appellations au néant, même à l'égard de la cession contenue en l'acte du 28 janv. 1828, lequel, du reste, demeure intact comme acte de partage, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juillet.)

Lorsque le tribunal de simple police qui a précédemment repoussé l'action du ministère public pour contravention à un arrêté municipal, se trouve saisi par lui d'une nouvelle action, en vertu d'un nouvel arrêté, il ne peut prendre pour base de sa décision l'autorité de la chose jugée (1). C. inst. crim., art. 360.

MINISTÈRE PUBLIC C. COLLET.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. Rocher, rapp.; Parant, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le tribunal de police n'a pu prendre pour base de sa décision l'autorité de la chose jugée, alors que l'action du ministère public avait, en dernier lieu, un objet différent de celle que le premier jugement du même tribunal avait repoussée, puisque, dans le premier cas, il s'agissait d'un simple sursis à la construction d'un pont, et dans le second, de la destruction de ce pont, ordonnée par un nouvel arrêté ; — Attendu que cet

---

(1) En effet, la *cause* n'est plus la même quoique la contravention soit de même nature.

arrêté a été rendu dans la limite des attributions municipales : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juillet.)

Doit être cassé comme violant l'art. 401, C. pén., l'arrêt qui, tout en reconnaissant les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus pour soustraire une somme d'argent, se borne à les qualifier de conduite coupable. C. pén., art. 401.

MINISTÈRE PUBLIC C. ORTEL ET AUTRES.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 401, C. pén.; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas dénié les faits reconnus constans par le jugement dont il a infirmé les dispositions; — Attendu qu'en se bornant à qualifier de conduite coupable, sans y voir aucun des caractères constitutifs d'un délit, les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus pour soustraire une somme d'argent, cet arrêt a violé l'art. 401 précité, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juillet.)

Est nul comme non suffisamment motivé l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, réformant l'ordonnance de la chambre du conseil, déclare n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu, en énonçant vaguement que les faits à lui imputés ne constituent ni crime ni délit. L. 20 avr. 1810, art. 7 ; C. inst. crim., art. 221.

MINISTÈRE PUBLIC C. VINET.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Chopin, conseiller, faisant fonctions prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 221, C. inst. crim.; 7, L. 20 avr. 1810, § 1er ; 87, 89 et 92, C. pén.; — Attendu que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bourbon-Vendée du 1er fév. 1834, le nommé Vinet, domestique à la Bonnetière, commune de Saint-Fulgent, étant suffisamment prévenu d'avoir, le 30 oct. 1833, jour de foire des Herbiers, sur la route des Herbiers à la Bonnetière, fait au nommé Jean Simonneau la proposition de former un complot ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, en proposant audit Simonneau d'aller avec lui dans les chouans, et lui défendant de partir pour servir le roi qu'il désigne par ses noms de Louis-Philippe, avec cette circonstance que la proposition faite n'a point été agréée, et que ce fait, prévu par les art. 87 et 89, alin. dernier du Code pén., est un délit puni de peines correctionnelles de la compétence des cours d'assises, d'après les art. 6 et 7, L. 8 oct. 1830; — Attendu que, devant la chambre des mises en accusation à laquelle cette ordonnance était soumise, le procureur général requit qu'en réformant l'ordonnance de la chambre du conseil susmentionnée, il fût dit qu'il y avait lieu d'accuser ledit Vinet d'avoir, dans le mois de nov. 1833, sans ordre ou autorisation de pouvoir légitime, tenté d'enrôler ou engager des soldats pour les rebelles, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par l'art. 92, C. pén.; — Que, dans cet état, la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'art. 221, C. inst. crim., examiner et déclarer 1° si les faits imputés à Vinet étaient établis par des preuves ou des indices suffisans ; 2° dans la supposition de l'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait, et si l'une ou l'autre qualité était fondée sur une loi pénale; 3° quelle était celle des deux, ou tout autre légale, qui devrait déterminer soit le renvoi des poursuites, soit la compétence pour le jugement ; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers s'est déterminée, pour réformer par l'arrêt attaqué l'ordonnance de mise en prévention, et déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, sur cette énonciation vague que les faits imputés au nommé Vinet ne constituaient ni crime ni délit; qu'elle n'a donné aucun motif de cette décision ; que, dès-lors, elle a violé, par l'arrêt attaqué, les art. 221, C. inst. crim., et 7, L. 20 avr. 1810; — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juillet.)

Le fait de la part d'un individu non militaire, d'avoir acheté d'un militaire des effets de petit équipement, constitue le délit prévu par l'art. 5, L. 28 mars 1793, lequel n'a été abrogé par aucune loi postérieure (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. DANIEL ISRAEL.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que la loi du 26 mars 1793 a déclaré délit le fait de l'achat, par un individu non militaire, d'effets militaires vendus par un militaire, et a prononcé une peine contre ce délit; — Attendu que cette loi n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure; qu'elle ne l'a pas été notamment par la loi du 15 juill. 1829, qui n'a eu pour but que d'interpréter plusieurs dispositions des lois pénales;— Attendu que les effets de petit équipement ne sont pas la propriété absolue du soldat, tant que celui-ci n'est pas légalement libéré du service, et qu'ils sont compris dans l'expression générale d'effets militaires; — Attendu, dès-lors, que l'arrêt attaqué, en relaxant le prévenu des fins de la plainte, a fait une fausse application des art. 6, L. 15 juill. 1829, et violé l'art. 5, L. 28 mars 1793, et 33, L. 22 juill. 1791, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 juillet.)

La demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un titre sous seing-privé, est dispensée du préliminaire de conciliation, encore bien que par le même exploit le demandeur eût conclu à ce que la signature apposée au bas du titre fût tenue pour reconnue et à ce que le signataire fût

(1) V. conf. Cass., 16 nov. 1821, aff. *Sauvage.* — V. contr. Douai, 8 mai 1829, aff. *Martin.* — V. toutefois Cass., 14 sept. 1832, aff. *Fleury.*

condamné au paiement (1). C. procéd., art. 48, 49 et 566.

DE LATTIER C. JACOB ET HOFFERT.

Après avoir pratiqué des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du marquis de Lattier, dont ils étaient créanciers en vertu d'un billet de 4,000 fr., les sieurs Jacob et Hoffert les dénoncèrent, avec assignation devant le tribunal civil de Carpentras, pour obtenir l'adjudication de conclusions tendant tout à la fois à la reconnaissance de la signature apposée au bas du billet, à la condamnation au paiement du montant du billet et à la validité des saisies-arrêts.

Jugement par défaut qui adjuge les conclusions des demandeurs.

Sur l'appel interjeté par le défaillant, il oppose une fin de non-recevoir tirée de l'absence du préliminaire de la conciliation. Les intimés la repoussent avec les art. 49 et 566, C. procéd.

Le 29 août 1832, arrêt de la cour royale de Nîmes qui confirme : — « Attendu que l'exception opposée est mal fondée, puisqu'il s'agit dans l'exploit introductif d'instance, 1° de la demande en aveu d'un billet; 2° de la demande en validité de saisies-arrêts, demandes qui, toutes deux, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, ainsi qu'il résulte des art. 49 et 566, C. procéd.; — Qu'il est bien vrai que, dans le même exploit, les intimés ont demandé que de Lattier fût condamné au paiement du montant du billet et accessoires, mais que cette demande n'est que la suite et la conséquence des autres ; — Qu'elle s'identifie avec elles, et profite nécessairement de la même dispense qui est accordée à celles-ci. »

Pourvoi pour fausse application des art. 49 et 566, C. procéd., et par suite violation de l'art. 48, même Code. Sans doute, a dit le demandeur, le cumul de plusieurs demandes dans un même exploit est permis ; mais il ne peut avoir le privilége de dépouiller l'une ou l'autre de ces demandes de l'observation des formalités dont elle est spécialement entourée par la loi. Si, par exemple, l'art. 193, C. procéd., autorise le demandeur en reconnaissance d'écritures à assigner à trois jours, il ne peut cumuler cette demande avec celle en condamnation au paiement de la créance énoncée dans l'écrit, et abréger le délai de comparution, sans la permission exigée par l'art. 72. S'il n'a point obtenu l'abréviation du délai, les deux demandes doivent subir le délai ordinaire de huitaine. En considérant la demande à fin de condamnation comme le corollaire des deux autres, l'arrêt a renversé la maxime *Accessorium cedit principali*. La demande en reconnaissance d'écriture n'était qu'un préliminaire; celle en validité, la conséquence de la dette, et celle en condamnation, la base de la demande en validité.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, fondé sur la fausse application des art. 49 et 566, C. procéd., et la violation de l'art. 48, même Code; — Vu l'art. 566 dudit Code; — Attendu que des termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, de l'esprit dans lequel il a été rédigé, et des motifs qui ont déterminé sa rédaction, il résulte que toute demande ayant pour objet de faire statuer sur la validité d'une saisie-arrêt ou opposition est dispensée du préliminaire de la conciliation, soit qu'il s'agisse d'une opposition ou saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement ou d'un titre exécutoire, soit qu'il s'agisse d'une opposition ou saisie-arrêt formée pour avoir paiement d'une somme due en vertu d'un titre privé ; et que, dans ce dernier cas, la demande embrasse tout à la fois la reconnaissance du titre, la condamnation de la somme y portée, et la validité de la saisie-arrêt ou opposition; que, s'il pouvait s'élever quelque doute à cet égard, il serait levé par les changemens qui ont été apportés dans la rédaction de cet article; qu'en effet la rédaction primitive portait que la demande en validité ne serait pas précédée de citation, si la saisie était faite en vertu d'un jugement, ou pour une créance à raison de laquelle la partie saisie aurait été déjà citée, et qu'à cet article du projet a été substitué l'art. 566, ci-dessus visé et rapporté ; qu'il résulte de là qu'en rejetant la fin de non-recevoir proposée par le marquis de Lattier, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 566, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (17 juillet.)

Testament public. — Renvois. — Nullité.

ESCABASSE C. LAPRIME.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 24 nov. 1835.)

COUR ROYALE DE LYON (17 juillet.)

Depuis le Code, la femme mariée sous le régime dotal, avec la réserve du droit d'aliéner l'immeuble qui lui a été constitué en dot, a le droit d'hypothéquer ce même immeuble (1). C. civ., art. 1557.

GLIZE ET GILLET C. DESCOURS-LEPSCHILY.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour royale Lyon, 1re ch.; MM. de Belbeuf, 1er prés.; de Thorigny, subst.; Sauzet et Desprez, av.

« LA COUR, — Considérant que, pour résoudre la question de savoir si la femme mariée sous le régime dotal, avec la faculté d'aliéner, peut hypothéquer ses biens dotaux, il faut consulter le Code civ. dans son texte et dans son esprit ; — Qu'il ne faut consulter les lois romaines et l'ancienne jurisprudence qu'avec réserve, puisque l'art. 7, L. 30 vent. an XII, décide que « les lois romaines, les coutumes générales ou locales cessent d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet du Code civ.; » que les orateurs du gouvernement attestent que l'ancien régime dotal a été modifié

(1) La demande en validité n'est ici que la suite de celle en condamnation, et ne peut être jugée que comme conséquence, puisque si la demande en condamnation doit être rejetée, celle en validité le sera nécessairement. Mais l'essai de conciliation n'est point nécessaire dans ce cas là même, la définition de l'art. 566, C. procéd., étant générale : « En aucun cas, porte cet article, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. » V. Carré, *Lois de la procéd.*, n° 218. — V. conf. Pigeau, t. 2, p. 56; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie-Arrêt*, n° 55, et Roger, *Saisie-arrêt*, n° 465. — V. aussi Thomines, t. 1er, p. 133, n° 70.

(1) V. contr. Cass., 25 janv. 1830, et les renvois. — V. sur le pourvoi, Cass., 22 juin 1836, et la note.

par le Code civ. d'une manière analogue à nos mœurs actuelles, et que l'état et la capacité des femmes dans la nouvelle législation sont régis par des principes tout à fait différens de ceux qui furent établis par le droit romain; — Considérant, qu'en effet, chez les Romains, la femme, et spécialement la femme mariée, fut long-temps rangée plutôt parmi les choses que parmi les personnes; qu'elle était placée, ainsi que ses biens, dans le domaine souverain du mari, et que même à l'époque où l'état social des femmes fut amélioré, le sexe tout entier, sans distinction de la femme célibataire, veuve ou mariée, fut frappé par le sénatus-consulte Velléien d'une incapacité personnelle, absolue, de s'engager pour autrui; qu'ainsi vouloir appliquer au Code civ. les principes du droit romain, ce serait évidemment associer à nos lois des principes qui en ont été rejetés; — Que, sous l'empire du Code, les femmes ont la même capacité que les hommes, et sont habiles à passer les mêmes contrats; que spécialement elles peuvent cautionner, intervenir pour autrui, vendre, échanger, hypothéquer avec la même liberté que tout individu du sexe masculin, en sorte que la fragilité du sexe n'a point été prise en considération dans la disposition de nos lois; — Considérant qu'à l'exception de la nécessité de l'autorisation maritale, qui constitue pour la femme mariée une loi personnelle, et qui est de la part du législateur un hommage rendu à la puissance du chef de la société conjugale, la femme mariée n'est grevée d'aucune incapacité personnelle; que, loin de là, l'art. 217 reconnaît à la femme mariée, quand elle est autorisée, le droit et la capacité de donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, de la même manière que l'art. 217 lui permet d'ester en jugement; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les lois actuelles sur le régime dotal ne créent aucune incapacité personnelle à l'égard de la femme, et ne constituent qu'un obstacle à l'aliénation des biens qui y sont soumis, et rien de plus; qu'elle ne peuvent dès-lors être interprétées que dans des vues de conservation de biens, c'est-à-dire comme des statuts réels, et non dans des vues relatives à la capacité de la femme, à sa faiblesse, au danger qu'il y aurait pour elle d'être entraînée ou circonvenue, ce qui serait du ressort des statuts personnels; — Qu'en effet, il serait absurde de supposer de telles considérations de la part du législateur quand la loi ne s'adresse qu'aux biens dotaux, et quand, pour expliquer sa volonté, il faudrait supposer la femme douée d'une force et d'un jugement suffisant pour consentir tous les contrats lorsqu'elle est fille, veuve, ou lorsqu'elle est mariée sous tout autre régime que le régime dotal, même lorsque, mariée sous le régime dotal, elle possède des paraphernaux, et que cette force, ce jugement, ne disparaissent que relativement à ses biens dotaux; — Considérant que ces vérités sont d'autant plus importantes à méditer, que ceux qui se refusent à reconnaître que le droit d'aliéner emporte celui d'hypothéquer, ne se fondent que sur des considérations toutes personnelles et relatives à la capacité de la femme; qu'ils ne se prévalent que du danger d'un cautionnement dont elle ne sent pas les conséquences, tandis qu'en y réfléchissant on comprendra, 1° que c'était le sénatus-consulte Velléien qui défendait à toutes les femmes de cautionner, et que ce sénatus-consulte est incontestablement abrogé aujourd'hui; 2° qu'il ne s'agit pas de savoir si la femme dotale peut cautionner son mari, mais si elle peut hypothéquer, même pour ses affaires personnelles, le fonds dotal qu'elle s'est réservé la faculté d'aliéner; — Considérant que la question réduite à ce point présente peu de difficultés à résoudre : en effet, abstraction faite de toute incapacité personnelle, et en ne considérant la disposition d'une loi que dans ses rapports avec les biens qu'elle frappe, la faculté d'aliéner entraîne et doit toujours renfermer la faculté d'hypothéquer; qu'en effet, l'art. 2124, C. civ., ne pose qu'une règle unique relativement à la faculté d'hypothéquer c'est que « les hypothèques ne peuvent » être consenties que par ceux qui ont la capacité » d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; » d'où l'on doit conclure que, puisque telle est l'exigence unique de la loi, tous ceux qui peuvent aliéner peuvent également hypothéquer; — Considérant que les art. 457, 509 et 513 soumettent à des dispositions communes, à des formalités semblables, la faculté d'aliéner et la faculté d'hypothéquer les biens des mineurs, ceux des interdits, ceux des individus pourvus de conseils; que l'art. 217, déjà cité, ne fait pas plus de distinction en ce qui concerne les femmes mariées, en telle sorte qu'il faudrait admettre que, tandis que le législateur a confondu dans les mêmes dispositions l'une et l'autre de ces facultés, quand il statuait sur les règles personnelles de capacité, il n'a songé à les distinguer, à les soumettre à des conditions différentes, à interdire l'une, en un mot, tout en autorisant l'autre, que dans la modification apportée par lui à l'inaliénabilité du fonds dotal, ce qui ne pourrait se supposer que dans le cas où cela serait formellement exprimé dans la loi; — Considérant que vainement on se prévaut de ce que la prohibition de l'art. 1554 porte à la fois sur la faculté d'aliéner et sur celle d'hypothéquer, tandis que la modification de l'art. 1557 n'a trait qu'à la faculté d'aliéner, et garde le silence sur celle d'hypothéquer; que l'hypothèque n'étant pas en elle-même une aliénation, mais pouvant seulement, au défaut de remboursement, donner droit d'y contraindre, il était prudent de joindre à la défense d'aliéner celle d'hypothéquer, qui n'était pas nécessairement comprise dans la première; mais que, par le même motif, la réserve de la faculté d'aliéner ne nécessitait pas une explication aussi textuelle, puisque, la conséquence extrême de l'hypothèque ne pouvant jamais être l'aliénation, cette réserve comprenait virtuellement celle d'hypothéquer; — Considérant qu'il convient de consulter, pour connaître l'esprit de la loi, les procès verbaux de la discussion du Code civ. au conseil d'état lors de la rédaction des art. 1554 et 1557; qu'on lit dans un de ces procès-verbaux que l'art. 138 du projet déclarait la dot inaliénable, et défendait de stipuler le contraire; qu'après une longue discussion, dans laquelle aucun orateur ne parla de la différence à établir entre la faculté d'aliéner et celle d'hypothéquer, on proclama le principe de l'inaliénabilité, et rien de plus; qu'alors un des orateurs qui l'avaient combattu demanda « qu'il fût exprimé dans la loi qu'on » pourrait déroger à ce principe par une stipu- » lation, » et que cet amendement fut adopté; — Que c'est sur ces bases seules que la même section du conseil d'état qui avait rédigé l'art. 138 du projet fut chargée de rédiger ce qui devait être arrêté, et spécialement les art. 164 et 167, classés aujourd'hui sous les art. 1554 et

1557, C. civ.; — Considérant qu'ainsi il faut ou rejeter ces procès-verbaux comme étant sans autorité, même pour interpréter et faire connaître l'esprit dans lequel la loi a été conçue, ou admettre que la faculté accordée par l'art. 1557 fut celle de déroger au principe établi dans l'art. 1554, et qu'ainsi, comme le dit Toullier (t. 14, p. 217): « La permission d'aliéner ne » fait que lever l'inaliénabilité prononcée par » l'art. 1554, et met les choses dans le même » état que si l'article que proposait la commis» sion, pour déclarer que les immeubles do» taux ne sont pas inaliénables, avait été adopté;» — Considérant enfin que les lois s'interprètent encore par les lois postérieures qui s'y réfèrent, et que l'intention du législateur sur le point dont il s'agit serait au surplus confirmée par la disposition de l'art. 7, C. comm.; qu'on y lit en effet que, « relativement aux femmes ma» riées sous le régime dotal, et qui sont mar» chandes publiques, leurs biens dotaux ne » peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans » les cas déterminés et avec les formes réglées » par le Code civ.; » d'où il est incontestablement permis de conclure que les cas déterminés et les formes réglées par le Code civ. s'appliquent aussi bien à l'hypothèque qu'à l'aliénation; — Considérant que la clause particulière du contrat de mariage des époux Glize et Gillet, par laquelle il est stipulé que les deniers provenant de la vente desdits immeubles seront dotaux, n'a point enlevé à la femme Glize la faculté d'hypothéquer, puisque la clause dont il s'agit n'ordonne pas le remploi, et que le seul sens et le seul effet que l'on doit lui attribuer, c'est que l'épouse aura droit au remboursement des deniers dotaux sur les biens personnels de son mari, comme dans le cas où le mari n'aurait reçu qu'une dot mobilière: — Par tous ces motifs, — MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Émendant, — Décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées par le tribunal de Gex; — Statuant au principal, — Dit que la saisie a bien procédé; — Valide toutes les poursuites ultérieures, et notamment l'adjudication préparatoire; — Ordonne que les exécutions seront parachevées, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (17 juillet.)

Un jugement non signé par le président ou le greffier n'est pas frappé de nullité radicale (1). C. procéd., art. 138; décret 30 mars 1808, art. 74.

En matière de procédure, les délais indiqués dans la loi par les mots huitaine, quinzaine, trois semaines, *et autres semblables, doivent toujours se compter du jour qui sert de départ au jour correspondant, et portant le même nom, de la semaine ou de l'une des semaines subséquentes, suivant l'étendue du délai.* C. procéd., art. 706.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit, à peine de nullité, être signifié à la partie saisie, préalablement à l'adjudication définitive (2). C. procéd., art. 147 et 155.

La nullité résultant du défaut de signification du jugement préparatoire est couverte si, par des circonstances de force majeure, cette signification a été impossible.

On peut considérer la signification du jugement préparatoire comme empêchée par force majeure, lorsque les juges qui l'ont rendu s'appuyant sur la jurisprudence de la cour à laquelle ils ressortissent, défendaient cette formalité, la rejetaient de toute taxe, et refusaient de commettre un huissier, dans le cas où l'adjudication préparatoire avait eu lieu par défaut contre le saisi.

Les moyens de nullité contre la procédure qui précède soit l'adjudication préparatoire, soit l'adjudication définitive, doivent être proposés avant la prononciation, même par défaut, de celle des deux adjudications qu'ils concernent.

CHAGNY C. DÉPINAY.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour royale Lyon, 1re ch.; MM. de Belbeuf, 1er prés.; Vincent de Saint-Bonnet, av. gén.; Perras, Serizial et Menoux, av.

« LA COUR, après délibération en la chambre du conseil, — En ce qui touche l'appel du jugement du 13 juill. 1832, — Attendu que, si l'art. 138, C. procéd., ordonne que les jugemens soient signés par le président et le greffier, ce n'est point à peine de nullité; que d'ailleurs l'art. 74, décr. 30 mars 1808, permet de réparer l'omission de ces signatures, et en indique le moyen: ce qui serait impossible si cette omission constituait une nullité radicale de laquelle naîtrait un droit irrévocablement acquis à la partie intéressée à s'en prévaloir; — Attendu que l'art. 74 ne fixe point de délai fatal, et qu'ainsi le jugement d'adjudication définitive du 20 mai 1809 peut encore être rectifié et recevoir la signature du greffier qui lui manque; que la seule conséquence de l'état d'imperfection dans lequel il se trouve, c'est que, jusqu'à la rectification, on serait fondé à s'opposer à ce qu'il fût exécuté; mais que cette exception dilatoire serait oiseuse dans l'hypothèse actuelle, puisque l'exécution est consommée depuis long-temps...; — Attendu que, l'appel interjeté par les mineurs Chagny, contre le jugement d'adjudication définitive, étant recevable, il reste à examiner s'il est fondé, et qu'à cet égard deux moyens sont par eux présentés: l'un tiré des dispositions de l'art. 706, C. procéd., et l'autre tiré du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 706 précité veut que le jour où se fera l'adjudication définitive soit indiqué dans le jugement d'adjudication provisoire, et qu'il y ait un délai de six semaines au moins entre ces deux adjudications; — Attendu qu'en procédure les délais indiqués dans la loi par les mots *huitaine, quinzaine, trois semaines, six semaines* et autres semblables, doivent toujours se compter du jour qui sert de point de départ au jour correspondant, et portant le même nom, de la semaine ou de l'une des semaines subséquentes, suivant l'étendue du délai; qu'ainsi un jugement rendu un jeudi et portant fixation de la cause à quinzaine ou à six semaines, exprime par là que l'affaire devra être plaidée le second ou le sixième jeudi suivant; — Attendu que, les dispositions de l'art. 706, C. procéd., devant être entendues dans ce sens, le délai voulu par le même article a été bien observé, et que, sous ce premier rapport, l'adjudication du 20 mai

---

(1) V. Paris, 31 juill. 1828.

(2) V. conf. Cass., 27 déc. 1826, 14 fév. 1827, 3 juin-23 juill. 1828 et 27 avr. 1831. — V. aussi Bourges, 9 déc. 1829.

1809 doit être validée ; — Sur le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire ; — Attendu que, suivant les art. 147 et 155, C. procéd., l'exécution d'un jugement contradictoire ou par défaut doit toujours être précédée de la signification de ce jugement à personne ou à domicile : d'où l'on tire la conséquence, en matière d'expropriation forcée, que, l'adjudication définitive étant une suite ou exécution du jugement d'adjudication provisoire, ce dernier jugement doit être préalablement signifié ; — Que, sur cette question, la jurisprudence soit de la cour suprême, soit de la cour elle-même, est enfin conforme et bien fixée ; que désormais tout poursuivant qui négligerait de faire signifier à la partie saisie le jugement d'adjudication préparatoire avant de faire procéder à l'adjudication définitive s'exposerait à voir prononcer la nullité de sa poursuite ; — Mais qu'il est constant, en fait, que, jusqu'au changement de jurisprudence adopté par la cour, il y a eu impossibilité dans son ressort, et notamment dans l'arrondissement de Villefranche, de faire faire la signification du jugement d'adjudication provisoire à la partie saisie, soit parce que les juges, ne voyant dans l'accomplissement de cette formalité qu'une occasion de frais frustratoires, la défendaient ; soit parce qu'ils la rejetaient de toute taxe ; soit enfin lorsque l'adjudication provisoire avait eu lieu par défaut contre le saisi, parce qu'ils refusaient de commettre un huissier pour faire la signification ; — Qu'il résulte de là que, si la cour faisait aujourd'hui rétroagir sa jurisprudence nouvelle et déclarait nulles les adjudications définitives qui, au temps de son ancienne jurisprudence, n'auraient pas été précédées de la signification du jugement d'adjudication préparatoire, elle s'exposerait à jeter la perturbation parmi les citoyens, à voir une multitude de demandes en nullité troubler des acquéreurs de bonne foi, et à renverser elle-même injustement le droit sacré de propriété qu'elle doit protéger ; que le désordre serait d'autant plus grand, que, dans toutes les expropriations forcées et pendant un intervalle de plus de vingt ans, les choses se sont passées ainsi ; — Attendu qu'en règle générale, la force majeure relève de toute irrégularité, et que l'omission de la signification dont il s'agit a été dans le ressort de la cour un véritable fait de force majeure, qui ne doit pas nuire quand on n'a pu l'éviter ; — Attendu d'ailleurs qu'à ces considérations puissantes et d'ordre public vient se joindre dans la cause un moyen de droit non moins puissant ; — Qu'en effet, en étudiant attentivement l'esprit comme les termes du Code de procédure, on reconnaît bientôt que ses rédacteurs ont voulu, d'une part, entourer le saisi d'une grande protection, lui donner de longs délais, de continuels avertissemens, et la facilité de préparer et de présenter tous les moyens qu'il aurait à faire valoir pour s'exonérer de la poursuite ; mais qu'ils ont voulu, d'autre part, après tant de lenteurs et de facilités, donner aussi aux enchérisseurs pleine sécurité et assurance qu'ils ne seraient pas après l'acquisition inquiétés sous le prétexte de quelques inobservations de forme ou autres moyens semblables ; que c'est évidemment dans cette vue que les art. 733 et 736 veulent que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire soient proposés avant cette adjudication, et que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication définitive soient aussi présentés avant cette seconde et dernière adjudication : de telle manière que la partie saisie ne puisse jamais, en appel, présenter de semblables nullités, lorsqu'elle ne les aura pas d'abord fait valoir en première instance, et que le poursuivant, comme les enchérisseurs, n'auront pas été avertis qu'elle entend les opposer ; — Attendu que le moyen tiré de ce que le poursuivant n'a pas fait signifier au temps voulu par la loi le jugement d'adjudication préparatoire existait le jour où il a été procédé à l'adjudication définitive ; que cependant la veuve Chagny, tutrice, qui représentait alors de fait et légalement ses enfans mineurs, ne s'en est pas prévalue, quoiqu'il paraisse que Me Guillard, son avoué, fût présent à l'audience, et que ce soit volontairement qu'il ait fait défaut de plaider ; — Qu'il importe peu d'ailleurs que le jugement d'adjudication définitive ait été rendu contradictoirement ou par défaut contre l'avoué de la partie saisie, la loi ne distinguant pas entre ces deux cas, et imposant d'une manière absolue au saisi l'obligation de proposer ses moyens de nullité aux juges du premier degré, s'il veut se réserver le droit de les proposer en appel : — Par ces motifs, — DIT qu'il a été bien jugé par le jugement du 15 juill. 1832 ; — Et, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel de la sentence d'adjudication définitive ; et, statuant sur cet appel, — Le déclare également mal fondé ; — Ordonne en conséquence que ledit jugement et les adjudications, tant préparatoire que définitive, sortiront leur plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (17 juillet.)

Lorsqu'une action réelle est intentée contre une commune, le demandeur n'est pas tenu de se pourvoir devant le conseil de préfecture pour obtenir l'autorisation de plaider (1).

Dans ce cas, c'est le maire de la commune assignée qui doit obtenir l'autorisation nécessaire, et s'il procède dans l'instance sans se l'être procurée, il peut être condamné personnellement aux frais du procès.

VEUVE DAURIOL C. MAIRE D'AZAS.

DU 17 JUILL. 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.

« LA COUR, — Attendu qu'en matière d'autorisation des communes, il faut distinguer le cas où elles sont poursuivies par action réelle de celui où elles défendent seulement à une action immobilière ; que, dans cette dernière hypothèse, le créancier poursuivant est tenu de rapporter l'autorisation, obligation qui n'est pas à la charge du demandeur en délaissement d'un immeuble ; — Attendu que la dame Bébiau, veuve Dauriol, poursuivant une action immobilière contre la commune d'Azas, c'était au maire de cette dernière à se pourvoir devant l'autorité supérieure pour se faire autoriser à défendre à la demande dirigée contre ladite commune, formalité qu'il a négligée de remplir malgré la sommation à lui adressée à cet effet par la dame Dauriol ; — Attendu que ledit maire

(1) C'est aussi la jurisprudence du conseil d'état. V. Cormenin, vo *Communes*, t. 2, p. 156 ; Carre, t. 3, no 3404 ; Boncenne, t. 2, p. 228, et Macarel, *Elém. de jurisp. administ.*, t. 1er, p. 151.

ayant figuré dans l'instance sans autorisation préalable doit être tenu personnellement des dépens, tant de première instance que d'appel : — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant,—Ordonne qu'il sera sursis à toute poursuite pendant deux mois, à dater du présent arrêt, délai dans lequel le maire de la commune d'Azas devra rapporter l'autorisation pour défendre à l'action immobilière intentée contre la commune, faute de quoi il sera passé outre au au jugement du fond ; —CONDAMNE personnellement ledit maire aux dépens, tant de première instance que d'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 juillet.)

Depuis la loi du 28 avr. 1816, qui a dérogé aux dispositions exceptionnelles des lois antérieures, les conseils municipaux peuvent soumettre les grains, la farine, etc., au paiement d'un droit d'octroi. L. 28 avr. 1816, art. 147.

GAIRAL C. OCTROI DE MARSEILLE.

DU 18 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapp. ; Parant, av. gén.; Godard de Saponay et Roger, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur l'unique moyen de cassation proposé, et tiré de la prétendue violation des art. 55, L. 11 frim an VII ; 24, décr. 17 mai 1809 ; 16, ordonnance 9 déc. 1814, et 148, L. 28 avr. 1816 ; — Vu lesdits articles, et encore les art. 147 et 150, L. 28 avr. 1816, tit. 2 *sur les Octrois* ; — Attendu que les art. 147, 148 et 150, tit. 2, L. 28 avr. 1816, qui ne reproduisent plus, à l'égard des grains, farines, etc., les exceptions textuellement portées par les art. 55, L. 11 frim. an VII ; 24, décr. 17 mai 1809, et 16, ordonnance 9 déc. 1814, autorisent les conseils municipaux des communes à demander, pour subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, l'établissement d'un droit d'octroi sur les consommations en général ; que ces articles s'en rapportent entièrement à la délibération du conseil municipal (bien à même de concilier les intérêts des habitans avec les besoins de la commune) pour la désignation des objets à imposer, le tarif, le mode et les limites de la perception, et toutefois sous cette double modification, 1° que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale ; 2° que les droits imposés au profit du trésor seront sauve-gardés ; — Attendu que les dispositions de l'art. 147 de cette loi sont illimitées, absolues, et n'admettent aucune exception ; que la généralité de ses expressions renferme évidemment une abrogation implicite des dispositions, tant des art. 55, L. 11 frim. an VII ; 24, décr. 17 mai 1809, et de l'art. 16, ordonnance 9 déc. 1814 ; — Considérant que, dans cet état de législation, il entrait dans les attributions du conseil municipal de Marseille d'établir un droit d'octroi de 75 c. par cent kilogrammes de farine blutée, et de 70 c. par cent kilogrammes de farine blutée importées dans cette ville ; — Considérant que les délibérations du conseil municipal de Marseille des 22 déc. 1831, 12 mars et 29 juin 1832, concernant la révision du tarif de l'octroi, approuvées par le préfet du département des Bouches-du-Rhône les 7 févr., 14 avr. et 16 juill. 1832, ont été converties en ordonnance royale le 18 sept. 1832, laquelle ordonnance est devenue exécutoire en vertu de l'arrêté du 15 oct. suivant ; — Et attendu, en fait, que du procès-verbal dressé le 22 nov. de la même année 1832 par trois préposés de l'octroi de Marseille, il résulte que, ledit jour, à deux heures après midi, le sieur Théodore Gairal s'est mis en contravention aux art. 6 et 146 de l'octroi de Marseille, en refusant d'acquitter le droit d'entrée de deux sacs de farine blutée, pesant ensemble cent quatre-vingt-cinq kilogrammes, chargés sur une voiture publique, et qu'il a déclaré lui appartenir, lesquels deux sacs de farine ont été saisis ; — Que, d'après ces faits ainsi constatés, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Aix, en faisant application audit Gairal des peines portées par l'art. 146, réglem. de l'octroi de la ville de Marseille, n'a violé en aucune sorte les dispositions des art. 55, L. 11 frim. an VII ; 24, décr. 17 mai 1809 ; 16, ordonnance du 9 déc. 1814, et 148, L. 28 avr. 1816, et a fait, au contraire, une juste application tant de ce dernier article que des art. 147 et 150, même loi, et encore des art. 6 et 146, réglem. de l'octroi de Marseille : — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 juillet.)

Lorsque les arbres coupés en délit ayant été enlevés et façonnés, le tour en a été mesuré sur la souche conformément à l'art. 193, C. forest., le tribunal ne peut refuser d'appliquer le tarif au délit, sous le prétexte que le tour de ces arbres n'a pas été mesuré à un mètre du sol. C. forest., art. 192 et 193.

FORÊTS C. CAGNET.

DU 18 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés. ; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 192 et 193, C. forest.; — Attendu que l'art. 193, faisant en ce point exception aux dispositions générales de l'art. 192, autorise à mesurer sur la souche le tour des arbres auxquels s'applique le tarif porté en l'art. 192, toutes les fois que ces arbres ont été enlevés et façonnés, ce qui avait lieu dans l'espèce ; — Attendu qu'en refusant d'appliquer le tarif au délit, par le motif que le tour des arbres enlevés et façonnés n'avait pas été mesuré à un mètre du sol, le jugement a méconnu la disposition exceptionnelle de l'art. 193, faussement appliqué les art. 194 et 198, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 192,—CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 juillet.)

L'autorisation donnée aux propriétaires ou leurs ayant-droit de chasser, même en temps prohibé, dans leurs bois et forêts, ne saurait être appliquée aux individus étrangers à la propriété du témoin et ne représentant le propriétaire à aucun titre (1). L. 30 avr. 1790, art. 14.

Ainsi, le ministère public est recevable à poursuivre d'office l'individu qui a chassé en temps prohibé dans les bois et forêts d'autrui (2).

(1-2) V. Petit (*Traité du droit de chasse*, t. 1er, p. 291) pense que l'exception établie par l'art. 14, L. 30 avr. 1790, s'applique à la nature du terrain et non aux personnes ; que, si les ayant-droit du propriétaire peuvent chasser sur ses bois et forêts, on

MINISTÈRE PUBLIC C. BAUDOIN.

DU 18 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; de Haussy, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance de Saintes (département de la Charente-Inférieure) contre le jugement rendu le 29 mai 1834 par ledit tribunal jugeant en appel de police correctionnelle, et portant confirmation pure et simple d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely le 11 avr. 1834, en matière de chasse, entre le ministère public et Baudoin, ledit pourvoi fondé sur la violation de l'art. 1er, L. 30 avr. 1790, ainsi que sur la fausse application de l'art. 14, dite loi, et résultant de ce que le jugement attaqué a renvoyé ledit Baudoin des fins de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, sur le motif que le fait de chasse dont il s'agit a eu lieu dans un bois, et qu'aux termes de l'art. 14, loi précitée, les bois et forêts ne sont pas compris dans les dispositions prohibitives de la chasse, établies par l'art. 1er, dite loi; — Vu les art. 1er et 14, L. 30 avr. 1790; — Attendu que l'art. 1er, dite loi, qui fait défense à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, est général et absolu; et que, si l'art. 14, même loi, autorise les propriétaires du terrain, ou leur ayant-droit, à chasser ou à faire chasser, même en temps prohibé dans leurs bois et forêts, cette autorisation est subordonnée, en temps prohibé, à la condition de chasser sans chiens courans; et que d'ailleurs, constituant une exception, elle n'est pas susceptible d'extension, et ne saurait être appliquée à un individu étranger à la propriété du terrain, et ne representant à aucun titre le propriétaire; — Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué déclare que, lorsque le fait de chasse est commis par un individu etranger à la propriété du terrain, l'autorisation du propriétaire doit être présumée en temps prohibé, comme on la présume toujours en temps non prohibé, tant qu'il ne se plaint pas; — Attendu que cette assertion renferme une erreur grave, parce que, s'il appartient au propriétaire du terrain en temps non prohibé, c'est-à-dire lorsque la chasse est ouverte, de ne pas user de son droit envers les délinquans qui chassent sur son terrain sans son consentement en ne les poursuivant pas, ou en ne provoquant pas contre eux l'action du ministère public, il n'en est pas de même en temps prohibé, où le ministère public jouit, dans l'intérêt général et sans avoir besoin d'être provoqué par plainte du propriétaire, de la plénitude de son droit d'action contre tous les individus qui ne se trouvent pas compris dans l'exception portée en l'art. 14, loi précitée; — Attendu que, contrairement à ces principes, le jugement attaqué, en reconnaissant et déclarant constant contre J. Baudoin un fait de chasse commis le 2 mars 1834, en temps prohibé, dans un bois appartenant à autrui, a néanmoins renvoyé ledit Baudoin des fins de la plainte du ministère public sur ce chef; qu'il a ainsi formellement violé l'art. 1er, L. 30 avr. 1790, et a fait une fausse application de l'art. 14, dite loi, — CASSE, etc. »

ne saurait en exclure les porteurs de permissions; et que, dès-lors, l'action du ministère public sera perpétuellement entravée par le propriétaire qui pourra toujours dire qu'il a permis le fait de chasse incriminé. Nous ajouterons que le but de la prohibition portée par l'art. 1er, L. 30 avr. 1790, a été uniquement de proteger les recoltes, et que, dès qu'il s'agit de bois ou forêts, il n'y a lieu à la prohibition de la chasse que dans l'interêt du propriétaire.

COUR DE CASSATION. (18 juillet.)

L'amende de 2 fr. prononcée par l'art. 194, C. forest., doit être prononcée autant de fois qu'il y a de fagots coupés ou enlevés, bien que réunis, ils n'excèdent point le volume ou le poids d'une charge d'homme (1).
C. forest., art. 194.

FORÊTS C. PICHENET.

La cour de Nancy, dont un premier arrêt avait été cassé le 15 mars 1832, a voulu persister dans sa jurisprudence, et, pour mieux soutenir la lutte, elle a déduit tous ses motifs dans un arrêt que nous croyons devoir rapporter en entier, malgré son excessive longueur. La cour suprême a, de son côté, voulu se montrer esclave du texte de la loi, et s'est bornée à le lui opposer, comme obligeant les tribunaux à prononcer autant d'amendes qu'il y a eu de fagots enlevés. Il est à regretter que le rédacteur n'ait pas pris la peine de justifier cette proposition.

Le 21 déc. 1833, arrêt de la cour de Nancy, ainsi conçu : — « Considérant que des termes de l'art. 194, C. forest., il résulte que, pour la coupe ou l'enlèvement du bois ayant moins de deux décimètres de tour, le législateur a établi trois sortes d'amendes, eu égard aux trois modes d'enlèvement qu'il a prévu, savoir : par bête attelée, par bête de somme et par charge d'homme; que chacune de ces amendes continue à rester seule applicable aussi long-temps que le bois coupé ou enlevé n'excède pas en quantité ce que comporte le mode d'enlèvement auquel cette amende correspond; que les expressions par lesquelles ces trois modes ont été désignés,

(1) V. conf. Cass., 20 mars 1828, 29 janv. 1829, aff. *Guiraud*, et 15 mars 1832, aff. *Brigot*. — V. contr. Nancy, 1er fév. 1831, aff. *Pichenet*.—Quoique le système de la cour de Nancy, dont un nouvel arrêt a été cassé, paraisse le plus equitable, il est le moins conforme au texte de la loi. Cette cour raisonne comme si, dans l'art. 194, C. forest., l'evaluation par charge d'homme avait été prise pour règle générale, et comme si les enlèvemens de bois par fagots ou par fouées n'avaient été considerés que comme de simples accessoires, qu'il convenait néanmoins de classer dans la règle generale. C'est là qu'est l'erreur : cette règle générale n'existe pas; la cour de Nancy est obligée de la créer. La loi, en prononçant 2 fr. d'amende par fagot, fouee ou charge d'homme, n'exprime pas assez positivement lequel de ces trois modes devra l'emporter sur les autres; mais, en bonne logique, loin de donner arbitrairement la préférence au dernier, on est fondé à dire que ce n'est qu'à défaut des deux premiers qu'il est permis de recourir au troisième. L'arrêt du 15 mars 1832 a fort bien fait remarquer que la loi n'autorise point les tribunaux à réduire les fagots en charge d'homme, ni à changer les evaluations portées aux procès-verbaux. La cour de Nancy se débat contre cette objection plutôt qu'elle ne la refute : pour sortir du rôle peut-être un peu mécanique auquel les tribunaux sont réduits en cette matiere, où les rapports des gardes font foi jusqu'à inscription de faux, elle veut compliquer les procès quand le législateur s'est efforcé de les simplifier; elle oublie enfin que le Code forest. est une loi bien plus fiscale que pénale.

indiquent les limites extrêmes en deçà desquelles il ne peut jamais y avoir lieu à une augmentation de peine, à moins de circonstances particulières qui seraient formellement déclarées aggravantes ; que, si le simple fagot et la charge d'homme ont été rangés dans la même catégorie, on a voulu, par là, prévenir l'impunité de quiconque n'aurait coupé ou enlevé qu'une quantité de bois insuffisante pour former une charge d'homme, et assurer la répression du délit prévu par l'art. 194, quelque minime qu'il puisse être ; que, par cette disposition, le législateur a voulu établir dans la gravité de cette sorte de délit un *minimum* et un *maximum*, dont tous les degrés intermédiaires entraîneraient l'application d'une peine uniforme ; que la seule conséquence rationnelle qu'il soit possible d'en tirer, c'est que le délinquant qui n'a coupé ou enlevé que la quantité de bois équivalente à un fagot devra supporter la même amende que s'il en avait coupé ou enlevé assez pour en former une charge d'homme ; mais que, s'il y a lieu à 2 fr. d'amende chaque fois que la quantité de bois coupé ou enlevé ne descend pas au dessous de ce que comporte l'expression *fagot*, par contre, il ne saurait y avoir lieu à une autre amende tant que cette quantité n'excède pas celle qu'expriment les mots *charge d'homme* ;

» Considérant que, cette interprétation une fois admise, il importe peu de s'occuper de la forme qu'il plaît au délinquant de donner au bois qu'il a coupé ou enlevé ; que ce serait, en effet, une chose oiseuse de s'enquérir s'il l'a divisé en plusieurs faisceaux ou s'il l'a réuni dans un faisceau unique, dès que la quantité qui, seule dans ce cas, forme l'élément du délit reste la même ; que vouloir multiplier la peine en proportion de cette division, et appliquer autant d'amendes de 2 fr. qu'il y aurait de fractions d'un même tout liées séparément, ce serait faire consister le délit dans la ligature ;

» Considérant que, pour justifier un pareil mode d'incrimination, ce serait en vain que l'on supposerait que l'amende de 2 fr. a été fixée à raison du moyen employé par les prévenus pour la coupe ou l'enlèvement des bois au dessous de deux décimètres de tour, et non point à raison de la quantité du bois coupé ou enlevé ; qu'une telle supposition ne pourrait s'autoriser ni du texte de l'art. 194, ni de l'esprit général qui a présidé à la confection du Code forestier ; que, si on réfléchit à la manière dont est rédigé l'art. 194, on s'aperçoit que le mot *charge*, employé pour les deux premières catégories dont il est question, ne se retrouve plus à côté du mot *fagot*, où l'habitude et le complément de la phrase auraient dû le ramener si le législateur avait eu l'intention de lui conserver le même sens que précédemment ; que la suppression qui en a été faite paraît avoir eu pour motif d'empêcher que, par une interprétation abusive à laquelle il pourrait donner lieu, on ne prononçât toujours autant d'amendes qu'il aurait été coupé ou enlevé de fagots ; que, d'un autre côté, il résulte clairement des discussions parlementaires auxquelles a donné lieu le Code forestier, que les amendes qu'il prononce ont été fixées en raison de l'importance du préjudice causé par le délit ; qu'il n'y a qu'un seul cas où le mode de la coupe et celui de l'enlèvement puissent déterminer l'aggravation de l'amende ; que ce cas est prévu par l'art. 201, C. forest. ; mais qu'il ne saurait en être ainsi dans l'espèce actuelle, puisque la manière de couper et d'enlever le bois est la même, soit que le délinquant se propose d'en faire une charge composée de deux fagots liés séparément, soit qu'il veuille n'en faire qu'un seul faisceau ; que, fût-il vrai qu'en certains lieux les brins dont on compose les fagots soient ordinairement d'une plus forte dimension que ceux qui entrent dans la composition des charges, dès l'instant que cette dimension n'excède pas celle indiquée par l'art. 194, il ne saurait jamais y avoir lieu qu'à l'amende simple prononcée par cet article, puisque cette peine n'en serait pas moins la seule applicable, lors même que, s'agissant d'une charge d'homme de la dimension la plus forte, elle se trouverait entièrement formée de brins d'une circonférence approchant le plus près possible, sans pourtant l'atteindre, de celle dont parle l'art. 192 ; que ce serait avec tout aussi peu de raison qu'on alléguerait que, dans l'usage de certaines localités, les fagots se composent le plus souvent d'essences choisies, puisque l'art. 194 ne fait aucune distinction entre elles, et qu'à la différence de l'art. 192, il les confond toutes dans la même disposition ; qu'il est si vrai que de telles considérations n'ont été d'aucun poids dans l'esprit de la loi, qu'elle n'a pas voulu prévoir les cas où les charretées et les charges de bêtes de somme seraient composées de fagots, cas pour lesquels il y aurait eu la même raison de multiplier les amendes en proportion du nombre de ces fagots ; qu'enfin, à supposer même, ce qui paraît peu vraisemblable, qu'une charge d'homme composée de plusieurs fagots offrît plus de facilité pour l'enlèvement en forêt, la justice et le bon sens se refuseraient toujours à voir dans cette circonstance extrinsèque au délit, en ce sens qu'aucune disposition de la loi ne la déclare aggravante, un motif rationnel de doubler, quadrupler et parfois même sextupler la peine ;

» Considérant que, si la loi n'a pas tracé de règles pour constater la longueur et la circonférence des fagots, ce n'est pas une raison d'en conclure d'une manière absolue que les juges ne peuvent jamais réduire eux-mêmes le nombre des fagots en charge d'homme ; qu'en effet, ce raisonnement, uniquement fondé sur la crainte d'une réduction arbitraire, ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce actuelle, le prévenu ayant été surpris portant lui-même le bois coupé en délit, l'évidence du fait fournit la preuve incontestable que les fagots portés n'excèdent pas une charge d'homme ; que dans les autres cas, tels, par exemple, que celui où le délinquant est surpris en forêt après la coupe, mais avant l'enlèvement du bois, ou bien celui où le bois, ayant été coupé et enlevé à l'insu des gardes, n'a pu être saisi que dans son habitation, le juge, s'il ne trouve dans les procès-verbaux que des évaluations en fagots, ne devra pas sans doute les réduire lui-même en charges d'hommes, puisqu'il est dépourvu des moyens d'éclairer une telle opération, mais qu'il ne doit pas davantage les prendre pour bases de la condamnation, et pour prononcer autant d'amendes qu'il y a de fagots ; que sanctionner de telles évaluations, hormis le cas où il s'agit d'un seul fagot, ce serait investir les gardes du droit de multiplier les amendes à leur discrétion, et d'éluder, suivant leur bon plaisir, la disposition de l'art. 194, qui ne soumet la charge d'homme qu'à une simple amende de 5 fr. ; que le seul moyen d'obvier à cet arbitraire intolérable est d'astreindre les gardes à faire, le cas échéant, leurs évaluations par charges d'homme ; que, si les tribunaux n'ont pas

mission pour donner directement aux employés de l'administration forestière les instructions que réclame l'entière et franche exécution de la loi, ils peuvent toujours, usant d'un droit qui leur appartient, ordonner la comparution des gardes rapporteurs à l'audience, et leur demander la réduction en charges d'homme des fagots ou fouées dont ils ont constaté la coupe ou l'enlèvement;

» Considérant que le procès-verbal du 16 mai 1832 constate qu'Elisabeth Pichenet, au moment de la reprise, portait à dos deux fagots de bois mort, au dessous de deux décimètres de tour, provenant de la forêt royale de Puvenelle; que cette déclaration emporte forcément par elle-même, et sans qu'il soit besoin d'autres renseignemens, la preuve évidente que ces fagots n'excédaient pas une charge d'homme; que, si, à la fin de leur procès-verbal, les deux gardes rapporteurs, appréciant le dommage causé, ont considéré ces deux fagots comme formant deux charges distinctes, c'est de leur part une méprise dont la preuve ressort suffisamment du fait matériel qu'ils ont constaté; que cette méprise provient de ce qu'ils ont méconnu le sens des mots *charge d'homme*, employés par l'art 194; qu'en effet, cette expression ne signifiant autre chose, sinon un fardeau proportionné aux forces physiques de celui qui le porte, il est impossible, légalement parlant, qu'un individu enlève deux charges à la fois, rejette l'appel de l'administration forestière. »

Pourvoi en cassation de la part de cette administration.

Du 18 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 194, C. forest.; — Attendu qu'il résulte textuellement de cet article que la coupe ou l'enlèvement de chaque fagot de bois, quel que soit le volume dudit fagot, est punissable d'une amende de 2 fr.; — Attendu, dès-lors, qu'en réduisant à 2 fr. seulement l'amende encourue par le délinquant pour la coupe ou l'enlèvement de deux fagots, sur le prétexte que ces deux fagots n'excédaient pas, à eux deux, le volume ou le poids d'une simple charge d'homme, l'arrêt attaqué a faussement interprété le sens de cet article, et en a violé les dispositions, — CASSE, etc. »

Nota. Du même jour, autre arrêt identique, aff. *Damiens* et *Viant*.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (18 juillet.)

L'échangiste évincé peut revendiquer la chose donnée en contre échange, même entre les mains d'un tiers-acquéreur (1); *toutefois, si l'éviction n'a eu lieu que pour partie, son droit ne peut être exercé que dans la même proportion, encore bien qu'il offrirait d'abandonner la partie dont il n'est pas évincé*. C. civ., art. 1705.

NIEL C. BLACHE.

Du 18 JUILL. 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Fournier, prés.; Réal, av. gén.; Gourou et Auzias, av.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1705, C. civ., le co-permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le droit de répéter celle qu'il avait remise en contre-échange; — Attendu que cet article ne fait pas de distinction entre le cas où la chose échangée est encore entre les mains de l'échangiste et celui où elle est passée entre les mains d'un tiers; — Attendu que toutes les règles prescrites par le contrat de vente sont applicables à l'échange; que la chose échangée étant le prix ou la compensation de la chose mise en contre-échange, l'échangiste, qui est évincé, se trouve dans la même position que le vendeur qui n'est pas payé de son prix et qui a le droit de demander la résolution de la vente et revendiquer son immeuble en quelques mains qu'il se trouve; — Attendu, néanmoins, que la revendication faite par l'échangiste évincé contre les tiers détenteurs des choses qu'il avait remises en échange ne peut être que de la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé, puisque s'il était permis à l'échangiste évincé d'une partie seulement des immeubles compris dans l'échange de retenir la part non revendiquée et de reprendre la totalité des immeubles qu'il avait remis en contre-échange, il se prévaudrait de la chose et du prix; — Attendu que le jugement dont est appel, en annulant l'échange intervenu entre Chaine père et fils et Niel, quant aux immeubles revendiqués par les consorts Chaine, et le maintenant pour les autres immeubles non revendiqués, ne devait autoriser la revendication des immeubles vendus à Blache que dans la proportion de ceux dont Niel serait évincé; — Attendu qu'il est définitivement jugé entre les consorts Chaine et Niel que la part revenant à Chaine fils aîné continuerait à appartenir à Niel par l'effet de l'échange dont s'agit; — Attendu que l'éviction éprouvée par l'échangiste doit être la mesure de l'action en délaissement contre le tiers détenteur; qu'ainsi Niel n'a pu, par des offres faites en son nom à la barre de la cour d'abandonner les immeubles pour lesquels l'échange a été maintenu, se procurer le moyen contre Blache de lui demander le délaissement de la totalité des maisons que celui-ci a acquises des Chaine père et fils, — ORDONNE que Blache retiendra sur les maisons revendiquées, et dont le délaissement est ordonné au profit de Niel, une part proportionnelle à la valeur des immeubles que Niel a le droit de retenir sur ceux compris dans l'acte d'échange du 29 nov. 1822, d'après la décision des premiers juges, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (18 juillet.)

La nullité d'un compromis passé par une

---

(1) Le système contraire avait été consacré par les considérans d'un arrêt de la cour de Toulouse du 13 août 1827, et soutenu par plusieurs auteurs (Delvincourt, Roland de Villargues et Favard). Mais Merlin, Duvergier, Duranton et Troplong (*Echange*, n° 25) reconnaissent à l'échangiste le droit de revendication, même au regard des tiers, et c'est aussi ce qui a été jugé récemment par la cour de Lyon le 12 janv. 1839 (t. 1er 1839, p. 597). V., sous cet arrêt, notre annotation détaillée et l'indication des autorites.— Troplong (sur l'art. 1705, n° 25) dit que cela ne peut faire question, sauf au tiers détenteur le droit de réclamer le paiement de ses impenses et améliorations (V. l'arrêt de Lyon de 1839; — Troplong, *loc. cit.*), et sauf aussi pour ce tiers détenteur le droit d'opposer la prescription décennale. V. Nîmes, 19 fév. 1839 (t. 2 1839, p. 535), et le renvoi.

partie mineure ne peut être invoquée que par elle (1).

BADENCO C. SAINT-MARTIN.

Une sentence arbitrale fut rendue par suite d'un compromis passé entre la veuve Saint-Martin et la demoiselle Joséphine Saint-Martin, sa fille mineure, et Mᵉ Badenco, avocat. Celui-ci forma à l'ordonnance d'*exequatur* de cette sentence une opposition motivée d'abord sur la nullité du compromis résultant, selon lui, du défaut de double lien, à cause de la minorité de la demoiselle de Saint-Martin, et de la nécessité de communiquer au ministère public une cause intéressant une mineure; ensuite sur ce que les arbitres avaient excédé leurs pouvoirs.

Le 9 juill. 1833, jugement qui déboute de son opposition Mᵉ Badenco, qui releva appel de ce jugement, et produisit devant la cour une consultation délibérée par MM. Malpel, doyen de la faculté de droit de Toulouse; Lassal, Gasc et Curie-Seimbres, avocats à Toulouse. En voici quelques passages: — « De tous les temps les juridictions ont été une émanation de la puissance publique. Autrefois, outre que le prince ne pouvait commettre cette puissance à celui qui ne l'avait pas, aujourd'hui c'est la loi qui la confère. Cette loi est politique, en ce sens qu'elle organise, constitue, sépare les pouvoirs. Plus de société si on la viole.

» La question posée, le tribunal arbitral a des règles institutives qui lui sont propres. Juridiction exceptionnelle, elle existe uniquement pour les cas que la loi a expressément dévolus. En deçà, en delà des limites dans lesquelles elle est circonscrite, elle n'est rien; il n'y a plus ni juge ni sentence. Pour elle, entrer dans le domaine d'une autre juridiction, c'est usurper l'autorité, c'est choquer la loi politique, c'est troubler ce qu'il importe le plus de maintenir, de respecter l'ordre public.

» Le Code procéd., qui a institué l'arbitrage, prohibe, dans les affaires où il faut que le ministère public soit entendu, le compromis, sans lequel il ne peut pas y avoir de tribunal arbitral.

» On ne peut compromettre (dit l'art. 104) sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

» Comme tout le monde sait, ces mots *ne peut* excluent toute puissance de droit et de fait (2). La requête civile est seule exceptée de la prohibition, parce qu'ainsi l'a voulu le législateur (art. 1010). Otez donc ce cas, la règle atteint tous les autres; et dès-lors, pour tous ces autres cas, comment pourrait-il y avoir de tribunal arbitral, lorsqu'il y a impossibilité absolue de se donner, de se choisir des juges, lorsque la contestation, la matière, ne peut être mise en compromis?

» Domat, jurisconsulte et moraliste profond, dans son *Droit public*, n'hésite pas à dire qu'il est du devoir de ceux qui sont nommés pour arbitres de s'abstenir de la connaissance de ce qui ne peut être en compromis.

» On invoque l'art. 1125, C. civ., deux arrêts de la cour de cassation, et plusieurs décisions souveraines, et on dit avec toutes ces décisions et avec la disposition de la loi: La nullité est relative; il n'appartient qu'au mineur, qu'à l'interdit, qu'à la femme mariée de la proposer et de s'en prévaloir.

» En thèse générale et pour les contrats appréciés isolément, le principe est certain, pourtant à quelques exceptions près. Mais lorsqu'au contrat est inhérente l'institution prohibée d'une juridiction, persister à appliquer l'art. 1125, c'est sanctionner l'envahissement le plus condamnable; c'est vouloir qu'il y ait un tribunal où il n'est pas possible de voir des juges; c'est préférer des intérêts privés à des intérêts d'ordre public.

» Nous reportant aux lois antérieures à 1789, nous reconnaîtrons que l'ancienne doctrine n'était pas sévère jusque là d'interdire l'application du principe qui est devenu l'art. 1125, Code civ., parce qu'il est dans les vieux auteurs des espèces d'où s'induit la possibilité de mettre en compromis les intérêts privés des incapables. Dans cette supposition où cette doctrine eût survécu aux lois nouvelles, et au Code civ., qui est venu après, très sûrement la promulgation du Code procéd. a dû lui ravir tout effet et toute influence, par cette raison que, de cela seul que la loi postérieure renferme une disposition inconciliable avec la disposition de la loi antérieure, cette dernière disposition est modifié ou abrogée, selon que la loi postérieure l'a entendu.

» Tout se concilie, dit-on, en restreignant l'application de la dernière loi aux incapables, dans l'intérêt de qui seulement la première loi avait été portée. Mais, soit que l'on s'arrête aux termes du Code procéd, qui est la loi de la matière, soit que l'on consulte l'esprit de cette loi, cette restriction est justifiable. Les termes: il n'y a pas un mot de ceux que l'on trouve dans l'art. 1125, C. civ. L'esprit: mais la société entière est intéressée à ce que toute usurpation de pouvoirs soit promptement et solennellement réprimée. Placer la plainte dans la bouche de quelques incapables, c'est restreindre un droit qui appartient à tous, c'est transformer le droit en privilége, c'est reconnaître que la loi politique peut être méconnue et violée.

» Il faut croire que la cour de cassation, et après elle quelques cours du royaume, n'ont vu que des intérêts privés dans des actes qui se liaient si étroitement à des intérêts bien autrement graves. Elles ont séparé l'objet de la contestation du juge à qui cette contestation était soumise, les mandans des mandataires: comme s'il était possible de concevoir une contestation sans tribunal, un mandat sans mandataires; comme si une division quelconque pouvait se faire sur ce qui est ou qui nous paraît du moins être essentiellement indivisible.

» En 1808, dans la cause de la dame Chanlin, qui avait stipulé un compromis en qualité de curatrice de son époux absent, la cour de cassation avait bien reconnu que l'art. 1125, C. civ., n'était pas applicable. Et Perrin, dans son *Traité des nullités de droit*, qui cite un arrêt, ainsi que les deux autres qui lui sont contraires, tout en paraissant incliner pour les dernières décisions, termine les citations par cette remarque: — « On voit par ces derniers exemples que tout consiste à reconnaître pour l'intérêt de qui la loi a parlé; mais, nous le répétons, cela est difficile. La jurisprudence des tribunaux sera toujours plus ou moins chancelante, jusqu'à ce que le législateur lève lui-même la difficulté par une rédaction nouvelle et plus complète. »

(1) V. les arrêts cités dans le cours de cet article.
(2) V. Dumoulin, sur la loi 1ʳᵉ, *de Verb. signif.*, 8, 30 et 16.

» Comme on le voit, au sentiment de cet auteur, la question est difficile, et l'autorité de la cour de cassation n'est pas mise au rang de l'autorité de la loi, puisqu'il appelle de ses vœux une interprétation législative.

» Sans doute une rédaction plus précise préviendrait toute controverse; mais jusque là l'examen est nécessaire, la discussion est autorisée, et la critique est permise.

» Récemment une cour royale a usé de ce droit, et, malgré les deux arrêts de la cour de cassation (1) et la jurisprudence, près de s'établir, de quelques cours souveraines (2), elle a jugé que la nullité d'un compromis résultant de ce qu'il porte sur une contestation sujette à communication au ministère public est absolue, et que cette nullité peut être opposée par toutes les parties, et non pas seulement par la partie dont la présence nécessite la communication au ministère public. V. arrêt de la cour de Grenoble du 25 avr. 1831. »

DU 18 JUILL. 1834, arr. cour royale Pau; MM. Baselé de Lacrèze, conseiller, faisant fonctions, prés.; Lamothe d'Incamps, av. gén.; Boussès et Lacaze, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur la nullité du compromis, que la question à résoudre n'est pas de savoir si le compromis passé par un mineur est nul, ce qui est hors de doute, aux termes des art. 1003 et 1004, C. procéd.; mais bien de savoir si le mineur peut se prévaloir seul de cette nullité, ou si l'on peut également s'en prévaloir contre lui; — Que le Code procéd. ne contient à cet égard aucune disposition; — Qu'il faut donc recourir aux dispositions du Code civ., qui régissent tous les contrats, sauf les cas d'exception prévus par les lois spéciales; — Que l'art. 1125 de ce Code a consacré la règle que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté; — Que cet article, qui dispose d'une manière générale, n'est modifié, du moins expressément, par aucune disposition spéciale relativement aux compromis; — Que seulement l'on veut induire une modification implicite de l'art. 6, C. civ., portant qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public; mais étant certain que, dans bien des cas, les juridictions peuvent être changées ou prorogées par des conventions particulières, il est inexact de prétendre, d'une manière absolue, que tout ce qui touche aux juridictions soit d'ordre public; — Qu'aucune disposition législative n'ayant défini ni pu spécifier tous les cas où l'ordre public est intéressé, les tribunaux, qui, aux termes de l'art. 2, C. civ., sont tenus de suppléer au silence de la loi, doivent se livrer à cet examen pour la décision des contestations particulières qui leur sont soumises; — Or, il n'est pas possible d'admettre que la loi ait été déterminée par des motifs d'ordre public ou d'intérêt général lorsqu'elle a refusé aux mineurs la faculté de compromettre, tandis qu'aux personnes capables de veiller à leurs propres intérêts, elle leur accorde, avec extension et faveur, la voie de l'arbitrage, comme étant la plus rapide, la moins coûteuse, et surtout la seule qui puisse convenir quand la publicité des discussions judiciaires peut bien n'être pas sans inconvéniens pour la décence publique, qui touche aussi à l'intérêt général; — Que, dès lors, il faut reconnaître que la nullité du compromis résultant de la minorité, comme toutes les autres nullités des contrats qui n'ont pour cause que l'incapacité des mineurs, n'ont été établies que dans leur intérêt personnel, et qu'ainsi dans aucun cas l'on ne saurait interdire au mineur le droit de ratifier dans sa majorité ce qu'il aurait pu faire valablement étant majeur, et tourner contre lui la protection accordée à la faiblesse de son âge, sans violer en même temps le vœu de la loi et de la raison; — Qu'enfin la seule difficulté que ce système appliqué au compromis pourrait présenter, si la disposition et le vœu de l'art. 1125 n'étaient pas évidemment formels, celle que le compromis est un contrat synallagmatique, qui, de sa nature, doit contenir obligation réciproque, ne se trouve même pas dans l'espèce, puisque, la dame Saint-Martin ayant stipulé pour sa fille mineure, en se portant fort pour elle, il s'est formé entre parties capables de contracter le lien de droit nécessaire à la perfection du contrat; d'où il suit qu'en déclarant Mᵉ Badenco non-recevable à se prévaloir contre la dame Nabos de la minorité où elle était à l'époque où fut passé le compromis dont la nullité est demandée, les premiers juges ont fait une juste application des principes à l'espèce actuelle, et conséquemment leur décision doit être maintenue; — Par ces motifs, — DÉCLARE avoir été bien jugé, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (18 juillet.)

Héritier apparent. — Vente. — Donation. — Convol.

TISSIER C. LEGROS.

(V. 16 juill. 1834.)

COUR ROYALE DE PARIS. (19 juillet.)

En prescrivant des plans d'alignement pour toutes les villes du royaume, lesquels devront être donnés par les maires, et arrêtés en conseil d'état, l'art. 52, L. 16 sept. 1807, n'a pas suspendu pendant le temps intermédiaire jusqu'à l'exécution de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la grande et de la petite voirie. C. pén., art. 471, nº 5.

Toutefois, de simples travaux d'établissement de devantures de boutiques, qui exigeraient nécessairement un placement de poteaux, ne sont pas des travaux confortatifs de la maison, et ne peuvent rendre passible d'une peine de simple police celui qui les a faits sans l'autorisation du maire.

MINISTÈRE PUBLIC C. LANGLOIS.

La cause avait été renvoyée devant la cour royale de Paris, par l'arrêt de la cour de cassation du 10 mai 1834, que nous avons rapporté à sa date.

DU 19 JUILL. 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr.; MM. Deherain, prés.; Bayeux, av. gén., Lafargue, av.

Conforme à la notice.

Nota. Du même jour, arrêt identique, **aff.** *Chalitine.*

---

(1) V. Cass., 1ᵉʳ mai 1811 et 26 août 1812.
(2) V. Paris, 13 avr. 1810, et Riom, 26 nov. 1828.

COUR ROYALE D'AMIENS. (19 juillet.)

Les vérificateurs de l'enregistrement ont qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions commises par les notaires à la loi du 25 vent. an XI (1). L. 22 frim. an VII, art. 46, 52 et 54; L. 16 juin 1824, art. 14.

Ces procès-verbaux n'ont pas besoin d'être affirmés par les employés qui les ont dressés (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. N.....

DU 19 JUILL. 1834, arr. cour royale Amiens.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des art. 46, 52 et 54, L. 22 frim. an VII, et 14, L. 16 juin 1824 combinés, que les préposés de l'administration de l'enregistrement ont qualité pour constater, par procès-verbaux, les contraventions des notaires à la loi du 25 vent. an XI; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose à ces employés l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux, quoique cette formalité leur soit recommandée par l'administration; — Au fond, — Attendu que le procès-verbal rédigé le 20 juillet 1833 par N., vérificateur de l'enregistrement, constate les contraventions suivantes... : — Sans avoir égard aux moyens de nullité proposés, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Statuant au principal et faisant droit aux conclusions du ministère public, — CONDAMNE, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (19 juillet.)

Notaire en second. — Responsabilité.

JOCHAUD C. LAVERGNE.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet sur le pourvoi (V. Cass., 11 nov. 1835).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (19 juillet.)

Le fait d'arborer le drapeau d'une puissance étrangère, surtout dans un moment où cette puissance est en guerre avec la Belgique, constitue un délit politique, placé exclusivement dans les attributions du jury et des cours d'assises (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. N.....

Le 2 juin 1834, le tribunal correctionnel d'Anvers avait jugé cette question en se déclarant incompétent en ces termes : — « Attendu que les prévenus sont traduits en police correctionnelle (4) sous la prévention d'avoir hissé, le 15 mai dernier, un pavillon national hollandais sur le navire américain *Smyrna*, entre le fort du nord et le bassin à Anvers;

» Attendu que par l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 6 oct. 1830, il est expressément défendu d'arborer aucun drapeau ou de porter aucune cocarde étrangère à la Belgique;

» Attendu que l'un et l'autre des faits prévus par ledit art. 4 ont essentiellement un caractère politique;

» Que, dans l'espèce, on peut d'autant moins dénier ce caractère au premier, qu'il s'agit, d'après la prévention, du pavillon d'une nation ennemie;

» Attendu que le fait de hisser en Belgique le pavillon d'une puissance avec laquelle la Belgique est en guerre ne peut avoir pour but que de manifester des opinions hostiles à l'ordre politique qui y est établi, et constitue en conséquence un délit politique;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 98 de la constitution, combiné avec l'art. 8, L. 19 juill. 1831 *sur le Jury*, les délits politiques sont de la compétence des cours d'assises, etc. » — Appel.

DU 19 JUILL. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, ch. corr.

« LA COUR, — Déterminée par les motifs repris au jugement dont appel, — MET l'appellation au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 juillet.)

Commissionnaire. — Privilège.

DELBOS C. VILLENEUVE ET LASSERVE.

(V. cet arrêt sous celui de la cour de cassation du 16 déc. 1835.)

COUR DE CASSATION. (21 juillet.)

Lorsqu'un condamné décède après s'être pourvu en cassation, et avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, l'arrêt de condamnation ne peut plus être exécuté, même en ce qui concerne les frais de justice (1). C. inst. crim., art. 373.

ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS VINCENT.

Le 20 mai 1831, un arrêt de la cour d'assises de la Drôme condamna François-Vincent à cinq ans de travaux forcés, à l'amende de 100 fr., et aux frais envers l'état. Le lendemain, ce condamné s'est pourvu en cassation, et est mort le même jour : aucune suite n'a été donnée à son pourvoi. La régie de l'enregistrement a réclamé contre l'héritier du condamné le paiement de l'amende et des frais.

Mais un jugement du tribunal de Die du 9 févr. 1833 a rejeté cette demande par les motifs suivans : — « Vu les art. 2 et 373, C. inst. crim.;

» Considérant qu'en matière criminelle le pourvoi des condamnés est suspensif et dévolutif, en sorte que les arrêts rendus contre eux ne deviennent véritablement définitifs et exécutoires que lorsque ce pourvoi a été rejeté par un arrêt de la cour de cassation; que la mort du condamné postérieurement à son pourvoi, et avant que la cour de cassation ait statué, ne peut porter atteinte à ces principes, détruire l'existence d'un fait accompli, celui du pourvoi, et anéantir le bénéfice qui y est attaché, le sursis à toute exécution;

» Considérant, dans la cause, que l'arrêt de

---

(1) V. conf. Rennes, 22 avr. 1833; Orléans, 8 janv. 1834; Cass., 16 mars 1836; — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Contravention*, n° 2.

(2) V. conf. Orléans, 27 mars 1835; — le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Procès-verbal*, n° 17.

(3) La question n'est susceptible, en France, d'aucune difficulté. L'art. 7, L. 8 oct. 1830, déclare délits politiques ceux prévus par l'art. 9, L. 25 mars 1822, qui est applicable au fait incriminé.

(4) Le ministère public avait requis l'application de la loi du 6 mars 1818 *sur les Contraventions aux mesures générales d'administration publique.*

(1) V. Cass., 18 mai 1815, aff. *Baudry*; — et t. 9, p. 32, col. 2°, note 1re.

la cour d'assises du département de la Drôme du 20 mai 1831, d'abord provisoirement suspendu dans son exécution par l'effet du pourvoi régulier formé par François-Vincent le 21 dudit mois, a été frappé d'un sursis indéfini par la mort de ce condamné, puisqu'il n'a point acquis, puisqu'il n'a pu acquérir par la décision de la cour suprême la confirmation nécessaire qui seule pouvait le rendre définitif et exécutoire;

« Qu'admettre que la mort du condamné anéantit le bénéfice suspensif du pourvoi, et donne une sanction définitive à l'arrêt qui l'a frappé, serait un système éminemment contraire à la morale et à cet esprit de sagesse et de générosité qui a dicté les salutaires améliorations introduites, de nos jours, dans notre législation pénale : un pareil système, en effet, tendrait à placer le condamné décédé dans une position moins favorable que vivant; il refuserait à l'héritier, c'est-à-dire à l'innocent, l'exception qui était acquise au condamné, et qu'il a recueillie de lui au moment de sa mort; ce qui n'était pas exécutoire contre l'auteur du crime le deviendrait contre celui qui y était étranger, et que grève déjà si douloureusement l'héritage d'une condamnation paternelle;

» Considérant que de tout ce qui précède découle la conséquence que François-Vincent père, décédé après son pourvoi, est mort dans l'intégrité de ses droits; que l'arrêt qui l'avait condamné n'a point acquis un caractère définitif, et qu'il ne peut dès-lors servir de base aux poursuites que l'administration de l'enregistrement a dirigées contre Vincent fils, poursuites qu'un titre exécutoire peut seul autoriser :

» Par ces motifs, déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande. »

Pourvoi de la régie pour fausse application des art. 373, § 1er, et 2, C. inst. crim., et violation du § 2 du même article. Le jugement attaqué a décidé, disait la régie, que, lorsque le condamné décède après s'être pourvu en cassation, et avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, l'arrêt qui l'a condamné n'est point exécutoire; qu'il est frappé d'un sursis indéfini, et qu'il ne peut servir de base à aucune demande. C'est là une erreur complète. Il est de principe que la mort avant le jugement éteint l'action criminelle; après le jugement contradictoire, elle affranchit le condamné de la peine; mais, dans les deux cas, elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles. D'un autre côté, aux termes de la loi du 18 germin. an VII, le remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignans ou accusateurs privés. Ces vérités sont consacrées par un avis du conseil d'état du 26 fructid. an XIII (1). Ainsi il est constant, d'une part, que la mort du condamné éteint seulement la peine, dans laquelle il faut comprendre l'amende, qui est une peine pécuniaire; d'autre part que, nonobstant cette mort, les adjudications civiles subsistent, et que le paiement peut en être poursuivi contre les représentans du condamné (loi du 5 sept. 1807, art. 1er).—Le pourvoi en cassation exercé par celui-ci, et sa mort postérieure, ne font nullement obstacle à ces poursuites. C'est ce que la cour a jugé contre les héritiers Ponton, le 16 janv. 1811, sous l'empire du Code 3 brum. an IV, dont l'art. 7 contient une disposition semblable à celle de l'art. 2, C. pén. — La régie en concluait que le jugement attaqué avait violé et faussement appliqué les articles cités ci-dessus. Mais ce système, qui cependant avait fait admettre le pourvoi, a été rejeté par la section civile, dans les termes suivans.

Du 21 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Attendu que la condamnation au remboursement des frais de justice est un accessoire de la condamnation pénale qui a causé lesdits frais; — Que le pourvoi en cassation suspend l'exécution de cette condamnation; — Que le décès du condamné avant qu'il ait été statué sur le pourvoi rend l'exécution de la condamnation pénale impossible, et ne permet pas à la cour de cassation de statuer sur le pourvoi, — Qu'en cet état, quoique l'action en réparation et dommage, s'il y a lieu, existe encore pour les parties civiles, l'arrêt de condamnation ne peut être exécuté dans aucune de ses dispositions, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Die n'a violé aucune loi, mais qu'il s'est pleinement conformé aux principes de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 juillet.)

Le droit qu'avaient autrefois les seigneurs de jouir exclusivement des cours d'eau émanait du régime feodal.

L'art. 26, L. 15-18 mars 1790, en exceptant les moulins de la suppression prononcée contre les droits féodaux, ne doit pas être entendu en ce sens qu'on ait voulu conserver aux moulins la propriété de toutes les eaux, à l'exclusion du droit des propriétaires riverains de s'en servir pour l'irrigation de leurs héritages (1). L. 15-28 mars 1790, art. 26; C. civ., art. 644.

LOMBARD DE QUINCIEUX C. CHAZEL.

Sur une petite rivière non navigable du département de l'Isère, et appelée la rivière des Sevennes, il existe un moulin qui, au moment de la révolution, appartenait au seigneur du lieu.

En 1816, le sieur Chazel acquit ce moulin des représentans du seigneur.

La petite rivière des Sevennes parcourt plusieurs communes; et, à une lieue environ au dessus du moulin, elle baigne une prairie appartenant au sieur Lombard de Quincieux. — Celui-ci, de temps à autre, se servait des eaux de la rivière pour arroser sa propriété.

En 1826, sur une instance au possessoire formée par la dame Chazel contre le sieur Lombard de Quincieux, jugement qui la maintient dans la possession des eaux.

Action au pétitoire par le sieur Lombard pour voir dire qu'il avait le droit de se servir des eaux de la rivière pour arroser sa prairie.— La dame Chazel se défend en invoquant, entre autres moyens, l'origine seigneuriale de son moulin, d'où il résulterait qu'elle était proprié-

---

(1) V. aussi un autre avis du conseil d'état du 19 germin. an XIII.

(1) V. Merlin, *Quest.*, v° *Cours d'eau*, § 1er.

taire exclusive des eaux, comme l'était le seigneur, ou qu'au moins elle avait le droit d'en jouir de préférence à tous les riverains.

Le 9 fév. 1827, jugement du tribunal de Vienne qui, sans avoir égard à ces moyens, reconnaît au sieur Lombard le droit d'user des eaux pour l'irrigation de sa propriété.

Appel. — Arrêt infirmatif de la cour royale de Grenoble du 17 juill. 1830, lequel est ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le ruisseau des Sevennes, dont les eaux forment l'objet de la contestation, roule dans son lit naturel, jusqu'au moment où, arrivé à la propriété de la dame Chazel, il en est détourné pour faire mouvoir un moulin acquis par cette dame ou son mari le 5 août 1816 ;

» Attendu qu'il est aussi établi, en fait, que le sieur Mombard de Quincieux possède, au dessus de la propriété de la dame Chazel, et à une distance éloignée de près d'une lieue, une prairie considérable qui borde le ruisseau des Sevennes ;

» Attendu que l'art. 644, C. civ., donne au propriétaire riverain le droit de se servir des eaux qui bordent son héritage, à la charge de les rendre à leur cours ordinaire après s'en être servi ;

» Attendu que ce droit, dérivant de la nature, est imprescriptible ; qu'on ne pourrait en effet faire résulter une prescription d'une renonciation à un droit naturel, renonciation entièrement facultative, et que la faculté d'user de ce droit, alors même que pendant des siècles on y aurait renoncé, existe toujours ;

» Attendu que cette doctrine résulte clairement et du texte de la loi et de la doctrine des auteurs, et des discussions auxquelles les art. 641, 642, 643, 644 et 645, C. civ., ont donné lieu dans le sein du conseil d'état ;

» Attendu que, pour qu'il y ait renonciation à ce droit de la part de Lombard de Quincieux, la dame Chazel devrait établir que des ouvrages apparens existent, qu'il y a renonciation expresse au droit acquis en sa faveur ;

» Attendu qu'en dehors de la propriété de la dame Chazel ; il n'existe aucun ouvrage apparent ; que vainement soutiendrait-on que le propriétaire du fonds sur lequel naît la source pourrait seul se prévaloir de ce qu'il n'existe pas de travaux apparens sur sa propriété ; que chacun de ceux sur la propriété desquels passe l'eau peut aussi se prévaloir, quand on lui oppose la prescription, du défaut de travaux apparens ; que, du moment où l'eau passe sur sa propriété ou la borde, il peut presque s'en regarder comme le propriétaire, et que la seule différence qui existe entre lui et celui sur le fonds duquel naît la source, c'est que celui-ci a le droit de détourner les eaux, sans aucune obligation vis-à-vis des fonds inférieurs, tandis que le premier ne peut que les dévier, et est dans l'obligation, après s'en être servi, de les rendre à leur cours ordinaire ;

» Attendu qu'on ne peut exciper d'aucune renonciation expresse du sieur Lombard de Quincieux au droit naturel de prendre les eaux à leur passage sur ou au devant de sa propriété ;

» Attendu que, pour apprécier s'il existe ou non, au profit de la dame Chazel, des droits acquis, au moyen desquels elle aurait pu acquérir la propriété des eaux nécessaires au mouvement de son moulin, il importe d'examiner l'origine de ce moulin et les droits de ceux qui l'avaient construit ;

» Attendu qu'il est certain que le sieur Chazel a acquis le moulin au mouvement duquel sa veuve prétend que les eaux du ruisseau des Sevennes sont nécessaires, de la famille Portalis-Larivoire de Latourette ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, qu'avant 1790, cette famille possédait la seigneurie de Villette-Serpaise ; qu'il résulte aussi de divers documens, et entre autres d'une reconnaissance du 6 juin 1734, que la commune de Lusinay, où se trouve la propriété du sieur Lombard, la commune de Villette-Serpaise, où est situé le moulin de la dame Chazel, et la commune d'Illins, qui les sépare, étaient toutes réunies en un même mandement, sous la seigneurie de la famille de Grolée, à laquelle la famille de Larivoire a succédé dans ladite seigneurie, ainsi que cela résulte d'un acte de signification de cette reconnaissance, mis à la suite d'icelle ;

» Attendu qu'il résulte de la même reconnaissance que le moulin était la propriété dudit seigneur de Lusinay, d'Illins et Villette-Serpaise, et jouissait du droit de banalité ;

» Attendu que ce moulin, existant avant 1448, puisqu'une transaction du 1er mars de la même année assujétit les habitans de la seigneurie à y venir moudre leurs grains, avait été construit non seulement dans l'intérêt du seigneur, mais encore dans l'intérêt des habitans ;

» Attendu qu'en vertu de la puissance seigneuriale, le seigneur haut-justicier était le maître des eaux qui coulaient dans sa seigneurie ;

» Attendu que, quelque abusif que pût être ce droit, il était généralement reconnu en France, et que par suite le seigneur avait pu affecter ces eaux au mouvement des artifices qu'il créait ;

» Attendu qu'il est établi que, jusqu'en 1790, le seigneur, privativement et exclusivement, avait joui des eaux de la rivière des Sevennes et les avait attribuées au jeu de ses moulins ;

» Attendu que c'est en cet état que la révolution a trouvé les choses, et que si depuis lors le sieur Lombard ou ses prédécesseurs ont pris quelquefois les eaux, ces actes de possession, ainsi que le décide le jugement au possessoire, jugement confirmé par le tribunal de Vienne et par la cour de cassation, sont isolés, interrompus, et n'ont pas même été connus de la dame Chazel, qui n'a pas moins continué à jouir des eaux comme elle le faisait auparavant, et comme l'avaient fait ses devanciers ;

» Attendu que, bien que les lois de 1789, 1790 et 1793 aient aboli la féodalité et tous les actes qui en découlaient, sauf les droits des tiers, l'art. 26, L. 15 mars 1790, en exceptant nominativement les moulins de la suppression totale qu'elle faisait des droits féodaux, en les plaçant sous la protection de la loi et la surveillance des autorités municipales, n'a pu s'appliquer à l'édifice seul, aux bâtimens, mais a dû s'étendre aux objets nécessaires pour se rendre au moulin, aux eaux nécessaires pour le faire jouer ;

» Attendu qu'une haute pensée politique a dû s'attacher à cette exception, celle que, presque tous les moulins appartenant à des seigneurs, la France pourrait, par suite de leur destruction, se trouver dans un grand embarras ;

» Attendu que des lois abolitives, en exceptant les moulins et les eaux nécessaires pour les faire mouvoir, ont enlevé au seigneur les droits de banalité et le droit de disposer de la portion qui excéderait celle nécessaire au jeu

de l'usine; que le surplus est entré dans le droit commun, et que le sieur Lombard, comme tant d'autres propriétaires riverains, a le droit, s'il peut établir qu'elles excèdent les besoins de la dame Chazel, de les prendre pour l'irrigation des fonds bordant le ruisseau;

» Attendu que le mouvement des moulins a toujours été regardé comme étant d'intérêt public; que la jurisprudence des arrêts est toute rendue dans leur intérêt, et que, si les droits de la dame Chazel ou de ses devanciers n'étaient pas parfaitement établis, la cour devrait, aux termes de l'art. 645, C. civ., en prononçant entre le sieur Lombard de Quincieux et la dame Chazel, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété;

» Attendu qu'accorder au sieur Lombard, comme il le demande, le droit de prendre l'eau qui borde sa propriété, au moment où elle y passe devant, ce serait anéantir la propriété de la dame Chazel, propriété qui perdrait toute sa valeur si elle était privée des eaux nécessaires au jeu de ses artifices;

» Attendu que tous les documens de la jurisprudence tendent à cette conservation;

» Attendu que ce que la jurisprudence actuelle consacre, les anciens parlemens l'avaient aussi consacré; qu'il résulte en effet des trois arrêts du réglement du parlement de Grenoble, à la date des 23 août 1719, 2 avr. 1744, et 12 juill. 1754, arrêts de réglement établis pour la province de Dauphiné, dans laquelle coule le ruisseau dont les eaux sont l'objet du litige, qu'il était défendu, dans les temps de sécheresse, de dévier l'eau nécessaire au jeu des moulins, pour arroser les prairies, quelques droits qu'eussent les propriétaires de ces prairies, quelque immémoriale que fût leur possession, de dévier les eaux, par la raison que l'usage des moulins intéresse le bien public;

» Attendu que, si de pareils arrêts ne peuvent faire loi pour la cour, ils démontrent l'intérêt qu'on a toujours accordé à l'existence des moulins, existence qui serait perdue si les moulins ne recevaient plus les eaux nécessaires au jeu de leurs usines:

» Disant droit à l'appel émis par la dame Chazel du jugement rendu par le tribunal de Vienne le 9 fév. 1827...., et par nouveau jugement...., fait inhibitions et défenses au sieur Lombard de Quincieux de troubler à l'avenir la dame Chazel dans la possession et jouissance des eaux nécessaires, dans tous les temps, à son moulin, et de les dévier ou détourner; au surplus, donne acte à la dame Chazel de la déclaration qu'elle a faite et réitérée devant la cour de ne pas s'opposer à ce que le sieur Lombard de Quincieux se prévaille du superflu des eaux après avoir fait vérifier et constater s'il existe du superflu, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lombard de Quincieux pour violation de la loi du 15-28 mars 1790, de celle des 13-20 avr. 1791, et de l'art. 644, C. civ. — Les lois qui ont aboli les droits féodaux, a-t-on dit pour le demandeur, n'ont fait aucune distinction entre les seigneurs qui avaient construit des usines pour utiliser les cours d'eau et ceux qui n'avaient pas fait de constructions. D'ailleurs, c'eût été détruire le principe même d'après lequel le législateur supprimait toutes les prérogatives féodales, résultant de la violence, et attentatoires au droit naturel. — L'exception que voudrait créer l'arrêt attaqué ne se trouve pas dans l'art. 26, L. 15-28 mars 1790. Cet article, en plaçant les moulins seigneuriaux sous la protection de la loi et sous la surveillance des autorités municipales, a été dicté dans le but de mettre un frein aux vengeances que les habitans des campagnes exerçaient de tout côté contre les seigneurs. Mais comment un droit incorporel sur un cours d'eau aurait-il été placé sous la sauvegarde de la force publique? On se proposait de conserver les édifices matériels des moulins, et rien de plus. — Si l'art. 1er, L. 1790, après avoir anéanti sans indemnité les droits féodaux, soit honorifiques, soit utiles, laisse cependant les ci-devant seigneurs jouir de quelques uns de leurs droits utiles, ce n'est qu'autant que la loi les déclare rachetables. Ce sont les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une cession primitive de fonds (tit. 3, art. 1er). Ainsi il est évident que l'objet de la loi a été d'abolir, sans indemnité, les droits résultant du pouvoir féodal, et par conséquent les droits de cours d'eau (1). — Au surplus, l'interprétation sophistique qu'on voudrait donner à l'art. 26 disparaîtrait devant la disposition formelle du décret postérieur des 13-20 avr. 1791, qui abolit sans indemnité tous les droits dépendant ci-devant de la justice seigneuriale. — Prétendrait-on que les cours d'eau n'étaient pas une dépendance de la justice seigneuriale? Pour repousser cette objection, il suffit de lire les profondes recherches qu'a faites Merlin sur cette matière (2), et le témoignage qu'il invoque de Bouteiller, Despeisses, Boutaric et Loyseau, qui tous attestent que la police et la disposition des petites rivières n'appartenaient aux seigneurs que comme seigneurs justiciers, soit hauts, soit moyens.

Pour la défenderesse, on a prétendu que des principes des lois de 1790 et 1791, qui supprimaient les droits féodaux, résultait la conséquence que les seigneurs et leurs ayant-cause avaient conservé la propriété de leurs moulins; que, les moulins ne pouvant exister sans les cours d'eau qui servaient à leur alimentation, il fallait en conclure que les cours d'eau avaient été également conservés. On invoquait à l'appui de ce système deux arrêts de la cour de cassation des 23 vent. an X (3) et 19 juill. 1830 (4), qui avaient décidé que les concessions faites à titre onéreux, par les anciens seigneurs de cours d'eau des petites rivières, était irrévocable. — Enfin on a prétendu que, la cour royale n'ayant fait qu'user du droit que lui accordait l'art. 645, C. civ., de faire un réglement sur les eaux entre des propriétaires riverains, son arrêt échappait à la censure de la cour de cassation.

Du 21 juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Crémieux et Dalloz, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, tit. 1er, L. 15-28 mars 1790, et 644 et 645, C. civ.; — Attendu que le droit de jouir exclusivement des cours d'eau était une émanation du régime féodal et du droit de justice abolis par les lois précitées de 1790 et 1791; — Que si l'art. 26, tit. 2, L. 15-28 mars 1790, met la propriété des moulins sous la sauvegarde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée,

(1-2) V. Merlin, *loc. cit.*
(3-4) V. ces arrêts à leurs dates.

cela doit s'entendre tant de la conservation des édifices et objets matériels qui faisaient partie des moulins que du droit d'user des eaux qui les font rouler, et qui sont la propriété commune de tous les riverains ; — Que ce droit est naturellement borné par celui d'autrui ; — Qu'aux termes de l'art. 644, C. civ., le demandeur, dont les prairies bordent l'eau courante dont il s'agit, a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation ; — Qu'en cet état de choses, et aux termes de l'art. 645, même Code, il y avait à régler entre les parties l'usage des eaux en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; — Qu'il suit de là qu'en faisant défenses de troubler à l'avenir la défenderesse dans la libre possession et jouissance des eaux nécessaires dans tous les temps à son moulin, en les dérivant ou détournant pour arroser lesdites prairies, au lieu de régler l'usage des eaux entre les propriétés auxquelles elles étaient utiles, la cour royale de Grenoble a faussement appliqué l'art. 26, tit. 2, L. 15-28 mars 1790, et expressément violé les autres dispositions de la loi précitée : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (21 juillet.)

Une élection de domicile faite par quelques unes des parties contractantes au siége de leur société commerciale ne cesse pas d'avoir son effet par la dissolution de cette société. C. civ., art. 111.

Mais on ne peut exciper du domicile élu pour un autre objet que celui qui a été prévu et déterminé dans l'acte.

Spécialement, *l'élection de domicile consentie pour l'exécution d'un traité ne peut être invoquée dans une demande ayant pour but l'annulation de l'acte, et basée sur une cause prise en dehors dudit acte, le dol, par exemple.*

SALLES C. BLONDEL.

Charles et Louis-Charles Salles, d'une part, et la dame Blondel, ayant à régler ensemble le compte d'opérations commerciales très nombreuses et très compliquées, consentirent, à la date du 1er août 1807, une transaction sur leurs prétentions et intérêts respectifs. Cette transaction fut terminée par la clause suivante : « Et » pour l'exécution du présent traité, les parties » élisent domicile, savoir Charles et Louis Salles » dans leur maison de commerce, à Marseille, » rue du Baignoir, n° 23 ; et les époux Blondel, » dans la maison de Benjamin Salles, rue du » Baignoir, n° 25, auxquels domiciles toutes les » parties veulent que toutes demandes et si» gnifications soient faites, se soumettant aux » juridictions du ressort de leurs domiciles élus, » et renonçant à toute exception tirée de leurs » domiciles de fait et de droit dans un autre » lieu que celui qui fait l'objet de leur élection » expresse et spéciale. »

En 1833, les époux Blondel assignèrent devant le tribunal de Bordeaux les héritiers de Charles et Louis-Charles Salles, domiciliés les uns à Bordeaux, les autres à Marseille, les autres à Lyon, pour voir dire que la transaction du 1er août 1807 serait annulée pour cause de dol et de fraude.

Sur cette demande, les héritiers Salles opposèrent un déclinatoire résultant de l'incompétence du tribunal de Bordeaux. Cette incompétence était fondée sur ce que les défendeurs ou leurs auteurs avaient fait élection de domicile à Marseille, aux termes de la transaction attaquée, et s'étaient interdit toute poursuite relative à cette transaction devant une juridiction autre que celle du domicile élu. Ils conclurent, en conséquence, à ce que la cause fût renvoyée devant le tribunal de Marseille.

On répondit pour les sieurs et dame Blondel : Sans doute l'assignation aurait dû être donnée au tribunal de Marseille s'il se fût agi de demander l'exécution de la transaction, de faire interpréter et fixer son étendue, d'exercer quelque action née des stipulations qu'elle contient ; enfin, si, respectant le contrat, on se fût borné à plaider sur son contexte. Mais, dans l'espèce, la transaction tout entière est attaquée ; c'est une action nouvelle, qui ne vient pas de l'acte, qui est prise dans les faits extérieurs, qui n'est fondée sur aucune des clauses du contrat. Il n'y a donc pas convention sur le domicile pour l'action telle qu'elle est exercée. — En tout cas, Charles et Louis-Charles Salles ont élu domicile dans leur maison de commerce ; cette maison n'existe plus ; par suite, l'élection de domicile est anéantie.

Du 3 mai 1834, jugement qui retient la cause pour être plaidée au fond.

Appel par les héritiers Salles. — Toute la question est de savoir, disaient les appelans, si l'action des époux Blondel est relative à l'acte du 1er août, car la nature de la demande et l'espèce des moyens employés sont choses indifférentes. Or, on attaque la transaction, la difficulté porte sur la transaction ; cela suffit pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'élection de domicile. Quant au moyen pris de ce que la maison Louis et Charles Salles a cessé d'exister, il suffit pour l'écarter de remarquer que l'élection de domicile n'était pas faite précisément au siége de cette maison sociale, mais rue du Baignoir ; donc elle a continué d'exister après l'extinction de la société.

DU 21 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch. ; MM. Poumeyrol, prés. ; Desgranges-Touzin, 1er av. gén. ; Saint-Marc et Brochon, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que, par un traité du 1er août 1807, les appelans ont élu domicile dans leur maison de commerce, rue du Baignoir, n° 23, et les intimés dans la maison de Benjamin Salles, même rue du Baignoir, n° 25 ; que des expressions dont ils se sont servis il suit qu'ils n'ont voulu reconnaître que les domiciles et les juridictions expressément élus et constitués par eux ; que l'effet de cette élection contractuelle, réciproquement proposée et acceptée comme condition du traité dont il s'agit, qui n'est pas dépendante de la personne, qui est inhérente au lieu, n'a pu cesser par la dissolution de la société de commerce Charles et Louis Salles ; — Attendu, néanmoins, que les appelans ne peuvent utilement exciper des domiciles élus que pour l'objet spécial qui les a déterminés ; que, dans l'espèce, ils ont été établis pour l'exécution du traité ; — Attendu que ces termes doivent, d'après l'intention commune des parties, être pris en ce sens qu'il faut, pour l'application des domiciles élus, qu'il s'agisse d'une demande dont les moyens seraient tirés de l'acte lui-même, mais qu'on ne peut invoquer ces mêmes domiciles sur une demande ayant pour but l'annulation de l'acte pour une cause prise en dehors dudit acte, telle

que le dol, qui est précisément celle qui a été articulée et qui sert d'appui à l'action actuelle, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 juillet.)

Les décisions disciplinaires rendues par les tribunaux contre les avocats ou officiers ministériels sont susceptibles du recours en cassation pour cause d'incompetence (1). Décret 30 mars 1808, art. 103. (Sol. impl.)

Il suffit que le conseil de discipline de l'ordre des avocats ne se saisisse pas d'office de la connaissance des faits qui ne sont pas de nature à lui être déférés sur la plainte d'une partie pour que la cour, considérant l'omission de statuer d'office comme un refus implicite d'exercer la juridiction disciplinaire, prononce elle-même sur le fait qui lui est dénoncé d'office par le procureur général (2).

L'omission par le conseil de se saisir immédiatement de l'affaire peut-elle être considérée comme un refus de statuer?

PARQUIN.

Nous avons rendu compte de l'arrêt de la cour rendu le 5 déc. 1833.

Mᵉ Parquin s'est pourvu en cassation contre cette décision pour violation des art. 12-15, ordonnance du 20 nov. 1822, et fausse application de l'art. 103, déc. 30 mars 1808.

Devant la chambre des requêtes, où la question d'admission du pourvoi fut d'abord agitée, M. le procureur général Dupin, portant la parole en faveur de cette admission, a prononcé le discours suivant, que nous nous empressons de recueillir dans son entier:

« Messieurs, a dit ce magistrat, de toutes les questions élevées sur l'application du pouvoir disciplinaire, aucune n'aura mérité d'être discutée plus solennellement que celle-ci. — La magistrature et le barreau y attachent un égal intérêt.

» Aux yeux de quelques hommes graves, si l'arrêt est cassé, les cours seront dépouillées d'un droit qu'on prétend leur appartenir, et qui semble inhérent à leur caractère, d'un droit de haute censure sur toutes les personnes qui exercent un ministère ou des fonctions auprès d'elles.

» Si l'arrêt est maintenu, disent les avocats, notre profession est blessée au cœur; elle est atteinte dans la plus précieuse de ses garanties, celle qu'a tout avocat de voir sa conduite appréciée par ses pairs. Les conseils de discipline sont dépouillés de leur juridiction : elle n'est plus la juridiction ordinaire, la juridiction essentielle, propre, directe des avocats, sauf aux cours l'appel et le dernier ressort. Les conseils de discipline ne sont plus juges que sous le bon plaisir des cours, pouvant toujours être dépouillés par évocation; et jugeant, non plus les fautes dont la loi leur a confié directement la répression, mais seulement celles des fautes dont il ne plaira pas aux magistrats de leur enlever la connaissance en premier ressort.

» Ces débats sont affligeans : ils ne peuvent être de longue durée. La magistrature et le barreau ont toujours compris, ils n'oublieront jamais, que l'union et le bon accord sont aussi nécessaires à la dignité de leurs fonctions qu'à l'intimité de leurs rapports : si les uns ou les autres se sont mépris sur l'étendue de leur droit, votre arrêt, en posant les vrais principes, préviendra pour l'avenir de semblables collisions.

» A la première annonce du pourvoi, je doutais si je devrais m'en charger : je craignais de me laisser entraîner à quelque préoccupation involontaire, et de ne pouvoir traiter la question avec cette indépendance de cœur qui influe si puissamment sur la liberté d'esprit.

» Cependant, en descendant au fond de ma conscience, en interrogeant toutes les impressions dont elle était assiégée, je me retrouvai dans cet état d'impartialité indispensable aux organes de la parole publique, et je me rassurai.

» En effet, messieurs, si je tiens au barreau par d'heureux souvenirs et par d'inaltérables affections, je tiens également à la cour royale de Paris par les liens sacrés de la reconnaissance : c'est devant elle que, pendant trente années, j'exerçai la profession d'avocat ; ses chefs les plus illustres, et principalement M. le premier président Séguier, ont encouragé mes études; ils ont soutenu mes efforts ; la cour les a quelquefois couronnés par ses plus importans arrêts. Enfin, j'appartiens à la magistrature par mes devoirs actuels, et par mon ardent, mon patriotique désir de la voir se maintenir au plus haut degré d'estime et de considération.

» Si l'un de ces sentimens essayait de prédominer dans mon ame, j'étais à l'instant même contenu et ramené par les deux autres dans la ligne de l'impartialité.

» J'ai donc examiné la question, je l'ai fait avec soin, avec scrupule, et je me suis arrêté dans une conviction que j'essaierai de vous faire partager, et qui ne me laisse que le regret de ne pas me trouver d'accord avec un magistrat dont personne plus que moi n'honore le caractère et le profond savoir (1).

» Je m'estime heureux, messieurs, de n'avoir point à rentrer dans le récit des faits : dès l'origine et jusqu'à la fin, ils ne laissent qu'une impression pénible : j'ai hâte de me réfugier dans le point de droit.

» Le pourvoi est dirigé par Mᵉ Parquin, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris, contre un arrêt de cette cour, rendu le même jour 5 déc. 1833, par lequel la cour se déclare compétente pour connaître, à l'expulsion du conseil de discipline, des faits déférés par le procureur général. La question ne s'élève ainsi que sur la compétence.

» Les décisions au fond qui contiennent application de peines disciplinaires à des faits qui ont eux-mêmes ce caractère ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Vous avez défini ces décisions par votre arrêt du 20 avr. 1830, en les considérant, non comme des arrêts proprement dits, mais comme de simples mesures de police intérieure, rendues à huis clos, *sine strepitu judicii*, et qui n'ont ni les caractères ni les effets des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux.

» Ces décisions, d'ailleurs, ne contiennent

---

(1) V. la note sous l'arrêt de Rennes du 19 juill. 1833, aff. *Clemenceau*, et le réquisitoire de M. le procureur général ainsi que les autorités qu'il cite.

(2) V. aussi Cass., 8 janv. 1838 (t. 1ᵉʳ 1838, p. 43).

(1) M. Persil, ancien procureur général près la cour royale de Paris.

qu'une appréciation de faits dans laquelle la cour de cassation n'a pas le droit d'intervenir, et qui reste dans le domaine exclusif des cours royales.

» Mais, lorsqu'il s'agit d'incompétence, on ne peut plus alléguer qu'il s'agit d'un tribunal de famille ; que l'on a prononcé à huis clos; on ne peut plus dire qu'il s'agit d'un simple mal jugé. La question n'est plus en fait, mais en droit : la cour était-elle compétente ? N'a-t-elle pas excédé ses pouvoirs ? N'y a-t-il pas eu violation de l'ordre légal des juridictions ? En un mot, le pouvoir même du juge est mis en question, et cette question doit s'examiner avant tout : *Priùs de judice*, vous a dit M. le rapporteur.

» L'incompétence, en pareil cas, peut exister de plusieurs manières : 1° *ratione personæ*, si, par exemple, l'individu auquel on a appliqué des peines disciplinaires n'était plus avocat; 2° *ratione materiæ*, si le fait imputé même à un avocat n'était pas de nature à être rangé dans les cas disciplinaires, si c'était un crime ou un délit non encore jugé, ou si un avocat, député ou pair de France, était cité pour ce qu'il aurait dit à la tribune de l'une ou de l'autre chambre législative; 3° *ratione pœnæ*, si la cour, au lieu d'appliquer une peine disciplinaire, avait excédé ses pouvoirs et dénaturé l'exercice de sa juridiction au point de condamner un avocat à l'amende, à la prison, à l'affiche, à l'interdiction de quelque droit civil ou politique (car on peut tout supposer quand on parle d'excès de pouvoir); 4° enfin *ratione jurisdictionis*, si la cour, qui n'aurait dû connaître de l'affaire que sur l'appel, s'en est saisie, *omisso medio*, en premier et dernier ressort, sans égard pour la juridiction primaire des conseils de discipline, et que l'avocat prétende ainsi qu'on l'a privé d'un degré de juridiction. — Dans tous ces cas, il peut y avoir recours, invocation à la cour de cassation, gardienne suprême des juridictions, et conservatrice du droit constitutionnel qu'a chaque citoyen de n'être pas distrait de ses juges naturels.

» Un tel pourvoi, basé sur une question de compétence, ne saurait être confondu avec un pourvoi dirigé contre une décision du fond. Ce n'est point un pourvoi formé contre un arrêt de discipline en tant qu'arrêt disciplinaire, mais en tant que ce n'est pas, que ce n'a pu être un arrêt de ce genre. Et dans l'espèce présente, cette distinction est d'autant plus facile à faire qu'il y a eu deux arrêts : l'un contradictoire sur la compétence, l'autre par défaut sur le fond.

» En recevant ce pourvoi et procédant à son examen, s'il est reconnu que le juge était compétent, le pourvoi ne sera pas admis, parce que le moyen d'incompétence aura disparu, et qu'il ne resterait que le fond, dont la cour de cassation ne saurait être juge.

» Mais, réciproquement, s'il est reconnu que le juge était incompétent, comme en jugeant il aura excédé ses pouvoirs et violé la loi, son arrêt devra être cassé.

» Dans ce dernier cas, si le second arrêt tombe, ce n'est point parce qu'il est lui-même cassé en soi et pour des vices qui lui soient propres ; c'est par la force des choses : c'est parce que le premier arrêt, l'arrêt de compétence, venant à tomber, rien n'a pu le suivre avec effet ; le second arrêt tombe, comme disent les jurisconsultes, *in eâ causâ à quâ incipere non posset*; il manque de la première condition qui pourrait le faire vivre.

» C'est ainsi que, dans les matières et les juridictions ordinaires, il est de droit commun que l'on peut interjeter appel, pour cause d'incompétence, de tout jugement qui, même d'après la nature de la contestation, aurait été rendu en dernier ressort. (Arrêt de Rennes, du 19 juill. 1833, que je cite ici comme raison écrite.)

» Cette distinction des pourvois pour cause d'incompétence contre des arrêts qu'on ne pourrait pas attaquer sur le fond se trouve consacrée notamment par les jugemens des conseils de guerre et des juges de paix contre lesquels le pourvoi en cassation n'est pas recevable, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

» Et la raison en est évidente: c'est que la loi, qui a accordé le dernier ressort en certaines limites, ne l'accorde plus dès qu'on en est sorti.

» Ainsi la cour elle-même a mis cette règle en pratique en recevant plusieurs pourvois de ce genre : par exemple, celui de Me Drault, avocat, contre un arrêt de la cour royale de Poitiers, parce que cette cour, en refusant d'admettre son opposition à la décision qui le condamnait par défaut à une peine de discipline, avait commis en cela un excès de pouvoir. (Arrêt de cassation du 20 fév. 1823.) Et encore, en cassant pour cause d'incompétence un arrêt de la cour de Limoges, qui avait retenu la cause d'un avocat prévenu de postulation, au lieu de le renvoyer au préalable devant le conseil de discipline de son ordre, seul compétent pour apprécier, sauf l'appel, les contraventions reprochées à cet avocat dans l'exercice de sa profession. (Arrêt de cassation du 28 déc. 1825.)

» Peut-être objectera-t-on que, dans ces affaires, on avait jugé à l'audience, et qu'ici c'est à la chambre du conseil que la cour a prononcé. Le lieu ne fait rien à l'affaire : on peut être incompétent à la chambre du conseil comme à l'audience ; on peut commettre un excès de pouvoir à huis clos comme en public. Or, c'est l'incompétence, c'est l'excès de pouvoir que la cour de cassation recherche et réprime, partout où elle les rencontre, et sous quelque forme qu'ils aient essayé de s'envelopper.

» Partout où s'offre une incompétence, que ce soit en raison de la personne, de la chose, de la pénalité, ou de la juridiction, il y a un égal motif pour casser.

» Ce principe est absolu, parce qu'il est d'ordre public, il est applicable à toutes les juridictions, qu'elles soient ordinaires ou exceptionnelles, grandes ou petites : c'est pour cela qu'on vous appelle non-seulement *cour suprême* mais quelquefois aussi *cour régulatrice*.

» Or, dans l'espèce, quel est le moyen de cassation proposé contre le premier arrêt? — C'est l'incompétence.

» Que vous dit le demandeur en cassation ? — Il vous dit que la cour royale de Paris, réunie en chambre du conseil, était incompétente pour connaître, de prime abord, sur citation directe du procureur général, en premier et dernier ressort, d'une question disciplinaire qui (par sa nature même et sa qualification) était dévolue au conseil de discipline, en premier ressort sauf l'appel.

» Ainsi, poursuit le demandeur, il y a eu à mon préjudice violation de l'ordre des juridictions; un seul degré au lieu de deux ; la cour royale ne pouvait s'emparer de moi *de plano*, comme par évocation ; elle m'a enlevé à mon

juge naturel, au conseil de discipline de mon ordre, qui seul pouvait me juger en premier ressort. L'arrêt doit donc être cassé pour incompétence.

» Proposé en ces termes, il nous paraît évident que le pourvoi est recevable. Il reste à examiner si le moyen d'incompétence, en soi, est bien fondé.

» Inscrites aujourd'hui dans les actes de la législation, les règles de la profession d'avocat n'ont été long-temps que traditionelles. Les avocats n'ont jamais formé une corporation ni une société dans le sens légal qu'on attache ordinairement à ces qualifications. Ils n'étaient liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère, par une qualité commune, par le même dévouement à la défense de leurs concitoyens, par les mêmes devoirs, et par une grande sévérité à maintenir entre eux la délicatesse et la pureté de leurs maximes. Aussi le nom de profession ou d'ordre est celui qui, dans tous les temps, a le mieux exprimé la condition ou l'état des avocats (1). C'est sous l'empire de cette charte non écrite qu'ils ont mérité d'être appelés, par le plus éloquent de nos chanceliers, un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice.

» Cet ordre a ainsi subsisté pendant plus de cinq cents ans ! Né avec les parlemens, dont il avait partagé les bons et les mauvais jours, il ne voulut pas leur survivre, et fut supprimé comme eux en 1790.

» Depuis ce temps, ceux qui continuèrent à suivre les audiences, et à plaider dans les tribunaux civils et criminels, reçurent le titre de *défenseurs-officieux*. Mais ils vaquaient à cet office isolément, comme simples mandataires de leurs cliens, sans aucun lien de fraternité qui les unit entre eux, et sans aucuns droits de discipline les uns à l'égard des autres.

» Et cependant (il faut le redire dans ce siècle passionné où l'on oublie si facilement les services rendus), dans cet état purement précaire, où chacun n'était rien que par soi-même, quand on vit l'anarchie instituer sur tous les points du territoire des accusations sanguinaires; quand une législation cruelle avait dit: «La loi donne aux accusés pour défenseurs des »jurés patriotes, elle n'en doit point aux conspi»rateurs,» chaque fois que les hommes de loi l'ont pu, toutes les fois qu'il n'y a pas eu pour eux impossibilité de le faire, ils se sont livrés avec courage et dévoûment à la défense des accusés !

» Au bout de quelques années, le barreau, épuisé par ses pertes et par les choix qui avaient appelé un grand nombres de ses membres aux fonctions publiques, comptait à peine quelques noms anciens que l'on pût citer, et la suppression des écoles de droit, presque contemporaine de la dissolution de l'ordre des avocats, n'avait permis qu'à un très petit nombre de sujets de se former.

» Un tel ordre de choses ne pouvait se perpétuer sans dommage pour la société.

» Le 22 vent. an XII parut une loi sur le rétablissement des écoles de droit.

» Cette loi restitue le titre d'avocats.

» Le titre 5, intitulé du *Tableau des avocats*, contient les dispositions suivantes : — Art. 29, « Il sera formé un tableau des avocats exer» çant près les tribunaux. »

» L'art. 31 les assujétit à prêter un serment.

» L'art. 38 ajoute : « Il sera pourvu par des » réglemens d'administration publique (cela si» gnifiait alors des décrets rendus en conseil » d'état) à l'exécution de la présente loi, et no» tamment à ce qui concernera la formation » du tableau des avocats, et la discipline du » barreau. »

» Jusque-là pas d'avocats vraiment en possession de nom : pas même encore d'écoles pour conférer les grades; et en instituant ces écoles pour l'avenir, il faudra une disposition transitoire pour ceux qui, précédemment, auront exercé de fait.

» Pour les anciens comme pour les nouveaux, le tableau est à faire, les règles de discipline sont encore à établir, ainsi que les devoirs, les infractions et les peines.

» En 1806, le Code de procédure fut promulgué pour être exécuté au 1er janv. 1807. L'art. 1036 confie les répressions à l'audience aux juges dans les causes dont ils seront saisis. L'art. 1042 annonce que des réglemens d'administration publique seront portés tant pour la taxe des frais que pour la police et la discipline des tribunaux.

» Cette dernière promesse fut la première accomplie. Le 30 mars 1808 parut un décret contenant réglement pour la police et discipline des tribunaux. C'est dans ce décret, sous le titre 6, que se trouvent les art. 101, 102 et 103, dont il importe de placer le texte sous vos yeux : Art. 101. « Tous les ans, à la rentrée de » nos cours impériales, chambres réunies, il » sera fait, par notre procureur général, un » discours sur l'observation des lois et le main» tien de la discipline. » — Art. 102. « Les offi» ciers ministériels qui seront en contravention » aux lois et réglemens pourront, suivant la » gravité des circonstances, être punis par des » injonctions d'être plus exacts et circonspects, » par des défenses de récidiver, par des con» damnations de dépens en leur nom personnel, » par des suspensions à temps; l'impression et » même l'affiche des jugemens à leurs frais » pourront aussi être ordonnées, et leur desti» tution pourra être provoquée s'il y a lieu. » — Art. 103. « Dans les cours et dans les tribunaux » de première instance, chaque membre con» naîtra des fautes de discipline qui auraient » été commises ou découvertes à son au» dience. Les mesures de discipline à prendre » sur les plaintes des particuliers ou sur les » réquisitoires du ministère public, pour cause » de faits qui ne se seraient point passés ou qui » n'auraient pas été découverts à l'audience, » seront arrêtées en assemblée générale, à la » chambre du conseil, après avoir appelé l'in» dividu inculpé. Ces mesures ne sont point » sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, » sauf le cas où la suspension serait l'effet » d'une condamnation prononcée en jugement. » Notre procureur général rendra compte de » tous les actes de discipline à notre ministre » de la justice, en lui transmettant les arrêtés » avec ses observations, afin qu'il puisse être » statué sur les réclamations, ou que la destitu» tion soit prononcée s'il y a lieu. »

» On a élevé plusieurs raisons de douter que ce décret pût s'appliquer aux avocats. — L'art. 102 ne parle que des officiers ministériels : or, les avocats n'ont jamais été compris sous cette dénomination, qui, à leur égard, implique un

(1) V. d'Aguesseau, lettre du 6 janv. 1760, et Boucher d'Argis, *Histoire des avocats*, chap. 1er.

contre-sens et une incomptabilité. — L'art. 103 se lie à l'art. 102. Les avocats n'y sont pas dénommés; ils ne le sont que dans l'art. 105. La première partie de l'art. 103 ne parle que des faits d'audience, et en l'appliquant aux avocats, il faut au moins que le fait dont il s'agit se soit passé à l'audience. Quant aux autres faits, si au lieu de restreindre l'application de l'article aux officiers ministériels, on veut l'appliquer aux avocats, on éprouve un certain embarras. En 1808, leur profession était rétablie de nom, mais elle n'était pas encore réglée; ils n'avaient plus leur ancienne discipline, et aucune discipline nouvelle n'avait été instituée. Ainsi, par exemple, qu'eût-on objecté en 1808 à un avocat qui aurait actionné un de ses cliens pour en obtenir des honoraires? l'eût-on rayé du tableau? il n'y en avait pas alors. S'il avait refusé de communiquer son dossier à un autre avocat, aurait-on pu dire qu'il manquait aux usages de sa profession envers son confrère? ce nom de confrère ne leur appartenait pas, puisqu'à la même époque ils ne constituaient pas un ordre qui les réunit en commun. Enfin, que décider si l'avocat avait refusé son ministère? S'il s'était livré à un commerce, à un négoce, à un genre d'affaires?

» Quand tout cela aura été mis au rang des devoirs de l'avocat, on punira les infractions; mais jusque-là, pas de fait punissable.

» Et puis, quelle peine appliquera-t-on? même embarras! — L'art. 103 parle de destitution: cela pouvait s'appliquer aux avoués, aux notaires, aux huissiers; mais est-ce qu'on peut destituer un avocat?

» Même pour les notaires, aussitôt que l'on eut rendu la loi du 25 vent. an XI *sur l'Organisation du notariat*, avec institution de chambre de discipline, il fut reconnu et jugé par plusieurs de vos arrêts que les art. 102 et 103, décr. 1808, avaient cessé de leur être applicables: et qu'à leur égard il fallait désormais suivre les règles de discipline établies par la loi spéciale de leur institution.

» De même dirons-nous, veut-on absolument que le § 2, art. 103, ait été un instant applicable aux avocats; qu'il l'ait été en l'absence de tout autre réglement, à cause de la nécessité d'une discipline quelconque en attendant; au moins, quand le réglement spécial annoncé en l'an XII aura paru, il faudra bien reconnaître, pour eux comme pour les notaires, que ce réglement sera leur loi; et que si l'art. 103, décr. 1808, a pu constituer à leur égard un réglement provisoire, ce réglement aura cessé devant le réglement postérieur définitif: en un mot, que si l'art. 103 était applicable aux individus exerçant isolément la profession d'avocat, lorsque le corps n'était pas constitué, il a cessé de pouvoir leur être appliqué dès que l'ordre des avocats a été rétabli, qu'il a reçu une organisation propre, et qu'il a constitué un être moral et collectif avec une juridiction spéciale sur ses membres.

» N'est-ce point la logique du droit? *In toto jure, genere per speciem derogatur; et illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est.* (L. 80, ff., *de Regulis juris.*) Surtout en matière pénale (L. 41, *de Pœnis*). Car, ainsi que l'observe d'Aguesseau (t. 8, p. 483): « Il faut, dans » chaque genre d'affaires, consulter la loi qui » lui est propre; autrement tout deviendrait » incertain, si l'on voulait dépayser, pour ainsi » dire, les principes, en faisant application » d'une loi à une autre, quoique les principes en soient essentiellement différens. »

» Attachons-nous donc au décret du 14 déc. 1810. Il est intitulé: *Décret contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.*

» Jusqu'à la promulgation de ce décret, on ne peut pas dire que l'ordre des avocats eût été réellement rétabli; les avocats eux-mêmes en avaient cette opinion, et je vais en fournir une preuve sans réplique.

» En sept. 1806, deux ans après la loi du 22 vent. an XII, le plus savant avocat de cette époque, M. Ferey, fit son testament. Une des clauses était ainsi conçue: « Je donne et lègue, » sous le bon plaisir du gouvernement, à l'ordre » des avocats, sous quelque nom que sa ma» jesté l'empereur et roi jugera à propos de le » rétablir, les livres de droit que j'ai à Paris... »

» M. Ferey mourut le 5 juill. 1807; et son testament ne put alors recevoir d'exécution, puisque l'ordre des avocats n'était pas encore rétabli.

» Trois ans après, le 5 fév. 1810, l'éloge de ce docte et vertueux jurisconsulte fut prononcé par M. Bellard, dans la bibliothèque du lycée Charlemagne, après le service que les avocats firent célébrer dans l'église Saint-Paul.

» L'archichancelier Cambacérès, toujours heureux de se rappeler qu'il avait été avocat, présidait à cette cérémonie. L'orateur réveilla dans son discours le souvenir de l'ancien établissement connu sous le titre de *Bibliothèque des avocats*, et des célèbres conférences où les jeunes gens venaient se former par les leçons et par l'exemple des anciens.

» M. Ferey, dit-il ensuite, regrettait cet éta» blissement détruit par la révolution; sa pas» sion était de le relever. Par son testament, il » nous le rend autant que cela fut en lui. Il a » fait davantage en soumettant, comme il le » devait, à l'approbation du souverain, le legs » dont il gratifiait l'ordre des avocats, « sous » quelque nom, dit-il dans son testament, qu'il » plaise à sa majesté l'empereur et roi de le ré» tablir; » il a déposé ainsi aux pieds du mo» monarque qui l'honora de ses bontés (1) le » vœu d'en obtenir, à ses derniers momens, » une de plus dans le rétablissement de l'ordre » dont il conserva soigneusement les maximes.

» Dernières paroles d'un mourant, s'écriait » le panégyriste, vous ne serez pas oubliées! » Celui qui, veillant avec sollicitude sur toutes » les parties de l'harmonie sociale, a déjà ré» tabli la discipline dans un grand nombre de » professions diverses, jettera, quand le temps » en sera venu, un coup d'œil sur la nôtre. Elle » n'est pas indigne du héros, puisqu'elle aime » la gloire, ni des regards du législateur, puis» qu'elle est consacrée au culte des lois. Le » vœu de M. Ferey, auquel nous osons joindre » le nôtre, sera exaucé. »

» Il le fut en effet, puisque avant la fin de l'année parut le décret du 14 déc. 1810.

» Ce ne fut pas chose facile que d'obtenir ce décret du chef du gouvernement impérial. Il redoutait l'ordre des avocats: il ne les aimait que lorsqu'ils passaient à lui, et surtout dans son conseil d'état. Plusieurs projets furent suc-

(1) M. Ferey est le seul avocat non fonctionnaire que Napoléon ait décoré de la Légion-d'Honneur; et encore je me trompe, le diplôme de M. Ferey le qualifie d'*inspecteur des écoles de droit* (*Observation du réquisitoire*).

cessivement rédigés. Il ne les trouvait jamais assez sévères. Une lettre adressée à lui par l'archichancelier, et trouvée dans les papiers de ce dignitaire lors du scellé politique dont ils furent l'objet en 1827, et à la levée duquel j'assistai comme conseil de son héritier, révèle à ce sujet toute sa pensée : « Le décret est absurde » (écrivait-il à l'archichancelier en lui renvoyant le projet); le décret est absurde; il ne » laisse aucune prise, aucune action contre eux. » Ce sont des factieux, des artisans de crimes » et de trahisons; tant que j'aurai l'épée au » côté, jamais je ne signerai un pareil décret; » je veux qu'on puisse couper la langue à un » avocat qui s'en sert contre le gouvernement.» (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

» Le décret sera donc refait; et lorsqu'il paraîtra dans le *Bulletin des lois*, on peut être sûr qu'on y trouvera tout ce que le chef de l'empire aura jugé nécessaire pour atteindre son but de domination.

» En effet, pour satisfaire à ces exigences d'un pouvoir qui voulait tenir toutes les rênes dans sa main, on ajouta diverses dispositions restrictives de l'ancien droit des avocats : par exemple la défense à un avocat d'aller plaider hors du ressort de sa cour sans en avoir, au préalable, obtenu la permission; la faculté au grand juge, ministre de la justice, de priver un avocat de son état en le rayant du tableau par puissance absolue, et de lui appliquer, de son autorité, toute peine de discipline que bon lui semblerait. A ces conditions nouvelles, inusitées, exorbitantes, le décret fut promulgué.

» Ce décret (dans son préambule et par son art. 1er) se rattache immédiatement à la loi du 22 vent. an XII. — Il en accomplit la promesse. — Il en résulte que, jusque-là, cette loi était restée sans exécution.

» Il sera formé un tableau des avocats exer» çant près des cours et tribunaux (art. 1er).

» Les avocats inscrits ainsi au tableau forment » seuls l'ordre des avocats (art. 9).

» Le préambule annonce : que le but du décret est de retracer les règles de cette ancienne discipline, dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, et il ajoute : « qu'il convient d'assurer en même » temps à la magistrature la surveillance qui » doit naturellement lui appartenir sur une » profession qui a de si intimes rapports avec » elle. »

» Ainsi le décret a ces deux objets en vue :

» 1° La juridiction des conseils de discipline;

» 2° La surveillance de la magistrature.

» Il rappelle d'abord les droits et les devoirs des avocats, les incompatibilités de leur profession avec d'autres, afin de bien fixer le caractère et la nature des infractions qui pourront donner lieu à l'exercice du pouvoir disciplinaire. (Art. 10 et 18; Adde, art. 33 et suiv.)

» Quant à ce pouvoir en lui-même, il le constitue et l'établit sous un titre spécial : tit. 3, *des Conseils de discipline*.

» Après en avoir réglé la composition (art. 19, 20, 21 et 22), il en détermine la compétence.

» Art. 23. Le conseil de discipline sera chargé: » De veiller à la conservation de l'honneur de » l'ordre des avocats;

» De maintenir les principes de probité et de » délicatesse qui font la base de leur profes» sion;

» De réprimer, ou faire punir, par voie de » discipline, les infractions et les fautes, sans » préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a » lieu. »

» Cette juridiction est générale, pour toute espèce d'infraction aux devoirs et aux obligations de l'avocat; et principalement pour toutes celles de ces obligations qui sont rappelées dans le serment d'avocat; il n'y a pas d'exception, notamment pour les infractions qui constitueraient de la part des avocats un manque de respect aux tribunaux hors l'audience.

» Cette juridiction, quant aux personnes, est également générale et sans exception : pour les stagiaires aussi bien que pour les avocats au tableau; pour les membres du conseil comme pour les simples avocats; car, dans cette république, si le bâtonnier est le *primus inter pares* dans l'exercice de ses fonctions, sa conduite, quant à la censure qu'elle peut mériter, le rend justiciable du conseil, de la même manière et sans plus de solennité que les autres avocats.

» Viennent ensuite les peines qui pourront être prononcées par ce tribunal chargé de réprimer ou faire punir....

« Art. 25. Le conseil de discipline pourra, » suivant l'exigence : Avertir, censurer, répri» mander, interdire pendant un temps qui ne » pourra excéder une année, exclure ou rayer » du tableau. »

» Les art. 26, 27 et 28 règlent la forme de procéder pour assurer la défense de l'avocat inculpé.

» Enfin l'art. 29 institue le droit d'appel en cour impériale au profit de l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé.

» Par cet ensemble de dispositions, *on* voit donc que la juridiction ordinaire, *principale*, directe, en premier ressort, pour les fautes que peuvent commettre les avocats, est attribuée aux conseils de discipline. Ils en sont chargés, dit l'art. 23.

» Le droit des cours ne commence que sur l'appel, après l'épuisement du premier degré de juridiction.

» Cela est tellement dans l'esprit du décret, que, par l'art. 32, qui, dans les siéges où le nombre des avocats n'excède pas celui de vingt, charge le tribunal de première instance d'exercer les fonctions de conseil de discipline, il est dit que « lorsque ce tribunal (jugeant comme » conseil de discipline) estimera qu'il y a lieu » à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis » par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé » dans les formes prescrites par les art. 26, 27 » et 28, et prononcera, sauf l'appel. »

» Tout cela, je le demande, est-il compatible avec les dispositions de l'art. 103, décr. 1808, dont il résulterait tout à la fois « qu'on n'est » obligé d'entendre ni le conseil ni le bâton» nier, et que le tribunal prononce sans appel?»

» Et qu'on ne dise pas que, s'il en est ainsi, l'ordre judiciaire est désarmé; ce serait perdre de vue la volonté si impérieuse qui a présidé au décret; ce serait oublier les dispositions nouvelles qui, dans le décret, remplacent avec exubérance, au profit du gouvernement, l'action disciplinaire qui pouvait résulter de l'art. 103.

» En effet, le décret de 1810 exige, art. 30, qu'il soit donné immédiatement connaissance au grand juge, des avis, délibérations et jugemens (remarquez cet ordre progressif) intervenus sur l'interdiction et la radiation des avocats.

» L'art. 33 leur défend de tenir assemblées hors les cas qu'il spécifie.

» L'art. 34 défend et punit les coalitions.

» Suivant l'art. 10, ils ne pourront plaider hors de leur ressort qu'avec la permission du grand juge, ministre de la justice.

» Enfin l'art. 40 dit que ce ministre pourra, de son autorité, et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées à l'art. 25, et par conséquent même la radiation, c'est-à-dire la perte totale de son état.

» Du reste, et sous le rapport du droit commun, nous trouvons encore la preuve que les auteurs du décret n'ont rien voulu laisser en arrière, que tous les cas y ont été prévus, et qu'on a voulu faire un réglement général complet.

» L'art. 21, en déférant seulement aux conseils la répression disciplinaire, dit au § 33 : « sans » préjudice de l'action des tribunaux s'il y a » lieu ; » c'est-à-dire dans le cas où le fait pourrait en outre être qualifié crime ou délit.

» Et pour les faits d'audience, pour les faits procédant de la défense écrite ou parlée, l'art. 39 autorise le tribunal saisi de l'affaire à prononcer sur-le-champ (c'est-à-dire sans recourir cette fois au conseil de discipline), l'une des peines portées en l'art. 25, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu (1).

» Bref, on trouve toutes les dispositions précédentes, ou reprises en entier, ou reprises avec modification, ou remplacées par d'autres; mais rien n'est oublié.

» Telle est, messieurs, l'économie de ce décret, de ce réglement sur la discipline du barreau.

» Je vous le demande à présent : si l'art. 103, décr. de 1808, a pu être un instant applicable aux avocats, en l'absence de toute autre disposition réglementaire, n'est-il pas évident que cet art. 103 aurait été abrogé et remplacé par le décret de 1810?

» Ce décret est bien le réglement annoncé et promis par la loi de vent. an XII.

» C'est un réglement, non de quelques points, mais de tous; il est méthodique et complet : c'est la charte du barreau telle qu'il a plu au chef de l'empire de la lui octroyer après mûre délibération.

» Ce réglement prévoit tous les cas; il est sévère, plus sévère que l'art. 103 de 1808. Ce dernier atteignait je ne sais quels individus : celui-ci réglemente un ordre tout entier.

» Le décret de 1810 n'a pas eu besoin d'abroger littéralement l'art. 103 de 1808, parce que cet art. 103 ne s'appliquait pas littéralement aux avocats.

» Il suffit d'ailleurs que le décret de 1810, reprenant la matière d'une manière plus générale et plus étendue, ait mis à la place d'autres dispositions véritablement inconciliables.

» Or, qu'a fait le décret de 1810? — Lui seul a créé et rétabli l'ordre des avocats; il établit des devoirs nouveaux; il institue une juridiction nouvelle; il la dote d'une compétence spéciale; il crée des peines inconnues en 1808; il permet l'appel, qui, en 1808, était défendu; il exige ainsi deux degrés de juridiction au lieu d'un, mais en déclarant que les conseils de discipline formeront toujours le premier degré, lors même que ces conseils seraient un tribunal, et en conservant, pour juger les appels, la solennité de toutes les chambres assemblées, prescrite par l'art. 103.

» Enfin, au dessus de tout ce détail de précautions et de garanties, il érige le pouvoir censorial, arbitraire, suprême, irresponsable du ministre de la justice.

» En vérité, l'art. 103 est bien petit en comparaison; et peut-on dire encore que, sans cet art. 103, les avocats seraient restés sans frein, et le pouvoir sans action!

» Il est vrai que le décret de 1810 a seul rétabli l'ordre des avocats, que ce n'est qu'après sa promulgation, et en s'appuyant sur ce décret, qu'on a autorisé l'ordre à accepter le legs de M. Ferey.

» Qu'on ne croie pas, au surplus, que le décret de 1810, quoiqu'il eût rétabli l'ordre des avocats, les ait satisfaits pleinement.

» En tout ce qui concerne les devoirs, il est identique avec le passé : c'est bien la même profession, les mêmes susceptibilités de délicatesse et d'honneur. Mais pour les droits et les prérogatives, non. Ainsi, le droit de choisir leur chef et leur conseil est interdit aux avocats, quoique ce droit d'élection soit accordé aux avoués, aux notaires, et à d'autres professions. Ainsi les pouvoirs exorbitans conférés au grand juge les menacent incessamment des foudres du pouvoir absolu; l'exercice de leur profession est gêné; leur droit de locomotion est assujéti à des entraves.

» Aussi des réclamations s'élevèrent à l'instant même, et n'ont pas cessé de se renouveler depuis.

» L'ordonnance royale du 20 nov. 1822 a eu pour objet de pourvoir à une partie de ces griefs. Le rapport qui la précède fait la censure du décret de 1810. « Œuvre d'un gouvernement nouveau, inquiet, illégitime; fâcheux » mélange de dispositions utiles et de précautions excessives. Ce fut ainsi, dit le garde des » sceaux de 1822, que les conseils de discipline » furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et » qu'enfin, indépendamment de la juridiction » supérieure, directe, illimitée de ces conseils » et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au » ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'ordre et » des magistrats. »

» Les avocats (continue le garde des sceaux) » dont ces mesures inusitées blessaient la fierté » et offensaient tous les souvenirs se plaignirent dès le jour même de la publication de ce » décret, et ils n'ont cessé depuis cette époque » de renouveler leurs réclamations. »

Voilà certes de belles paroles pour la profession d'avocat, et je sais qu'on a dit que le but secret de l'ordonnance de 1822 était, au fond, d'enlever (au moins pour une fois) aux avocats le droit d'élection indirecte que leur avait laissé le décret de 1810, parce que ce décret exigeant une liste de candidats, si les avocats ne pouvaient pas faire admettre ceux qu'ils voulaient, ils pouvaient du moins exclure ceux dont ils ne voulaient pas.

» Quoi qu'il en soit, les compensations accordées par l'ordonnance n'en sont pas moins réelles.

(1) *Adde* Code pén. de 1810, art. 377, et la loi du 17 mai 1819 *sur les Délits de la presse et autres moyens de publication*. — L'art. 23 prévoit les fautes d'audience. Les juges pourront, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux et diffamatoires. Ils pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. L'action publique... ou civile est réservée pour les faits étrangers à la cause.

Dans le préambule de cette ordonnance, on fait dire au roi : « Ayant résolu de prendre en » considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume » contre le décret du 14 déc. 1810, et voulant » rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux la plénitude du droit de discipline qui, » sous les rois nos prédécesseurs, élevait au » plus haut degré l'honneur de cette profession » et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs ; voulant, d'ailleurs, attacher à la juridiction que » l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres » une autorité et une confiance fondées sur les » déférences et sur le respect que l'expérience » des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans » cette carrière, etc. »

Ce noble langage, ces magnifiques promesses, tout cela, nous vous le demandons, est-il compatible avec l'existence de l'art. 103 de 1808, qui, *de plano* et sans appel, et pour tous les cas, et pour tout tribunal, autorise des mesures de discipline indéfinies contre ce qu'il appelle *l'individu inculpé*? Serait-ce donc là ce que le roi appelle *la juridiction que l'ordre doit exercer sur ses membres?* Est-ce ainsi qu'on aurait prétendu rendre aux avocats la plénitude de ce droit de discipline, qui, exercé par eux-mêmes sur eux-mêmes, avait élevé si haut l'honneur de leur profession? Et comment seraient-ils les conservateurs de leur propres maximes, comment ces maximes pourraient-elles se perpétuer dans le sein de cette profession par une invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs (ce sont les termes de l'ordonnance), si les dépositaires de cette tradition cessaient d'être les juges de l'ordre, et s'ils pouvaient être arbitrairement dépouillés de leur juridiction?

» Aussi, bien loin de là, l'ordonnance, en ce point fidèle à ses promesses, reproduit les conseils de discipline et consacre leur droit avec plus de précision et d'énergie que ne l'avait fait le décret de 1810.

« Les attributions de ce conseil (dit l'art. 12).. » consistent à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire ; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les » mesures de discipline autorisées par les règlemens. »

L'art. 14 ajoute : « Les conseils de discipline » sont chargés de maintenir les sentimens de » fidélité à la monarchie et aux institutions » constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur » lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. »

» Ce qui implique évidemment la mission de maintenir les avocats dans la ligne de devoirs qui leur est tracée par le serment qu'exige d'eux l'art. 38.

» Or, cette mission confiée aux conseils de discipline, comment leur serait-il possible de la remplir, s'ils n'avaient la juridiction que l'ordonnance leur attribue sur tous les membres de l'ordre, avec pouvoir de punir disciplinairement toutes les infractions?

» Aux termes de l'art. 15, « les conseils de » discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et » les fautes commises par les avocats inscrits » au tableau. »

» D'office, lorsque la connaissance en parvient au conseil, quand même personne ne se plaindrait : dans ce cas, c'est l'ordre lui-même qui se plaint des manquemens qui intéressent l'honneur de la profession ;

» Ou sur les plaintes qui leur sont adressées, soit par les particuliers, soit par le ministère public : car très souvent c'est par le ministère public que les conseils sont saisis.

» Les conseils de discipline sont les juges de l'ordre, mais ils ne sont point ses juges en dernier ressort. L'ordonnance consacre le droit d'appel aux cours royales.

» Elle l'accorde à l'avocat contre lequel l'interdiction à temps ou la radiation auraient été prononcées ; et, pour qu'il n'en abuse pas en portant trop fréquemment devant d'autres juges des débats qu'elle aime mieux voir se concentrer dans le tribunal de famille, l'ordonnance veut que l'appel fasse courir, à l'avocat qui refuse de s'en tenir au jugement de ses pairs, le risque de voir prononcer contre lui une peine plus forte, quoiqu'il n'y ait pas d'appel *a minimâ* (art. 28).

» L'ordonnance accorde aussi le droit d'appel au procureur général, dans tous les cas prévus par l'art. 15, c'est-à-dire lorsque la décision du conseil a été provoquée par sa plainte ou par celle d'un particulier

» Ce droit d'appel, dans le décret de 1810, n'était pas accordé au procureur général, parce qu'il était remplacé avec usure par le droit suprême accordé au ministre de la justice de statuer comme il l'entendrait sur le compte que le procureur général était seulement chargé de lui rendre. Au lieu que, dans le système de l'ordonnance de 1822, tout rentre dans l'ordre naturel des deux degrés de juridiction.

» Cette règle est tellement invariable, cette nécessité de soumettre d'abord la conduite de l'avocat à l'appréciation de ses pairs, est tellement dans l'esprit de l'ordonnance, que, suivant l'art. 20 : « Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées » par le tribunal, aucune peine de discipline ne » pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier. »

» Ainsi, même dans ce cas, l'avocat inculpé n'est point privé du droit de voir sa conduite appréciée d'abord par ses pairs ; le premier degré de juridiction est maintenu au profit de l'ordre par l'avis du bâtonnier, autant qu'il peut l'être là où il n'y a pas assez d'avocats pour former un conseil ; et le droit d'appel en cour royale, qui existe dans ce cas, comme lorsqu'un conseil ordinaire a prononcé, ramène toujours le jugement des questions disciplinaires à la règle des deux degrés de juridiction ; l'appel aux cours, mais seulement l'appel, et seulement après que le premier degré de juridiction a été épuisé.

» Pour donner encore plus de garantie à l'avocat, et en même temps plus d'autorité à la décision souveraine, l'art. 27 dit : « Les cours » statueront sur l'appel en assemblée générale » et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est » prescrit par l'art. 52, L. 20 avr. 1810, pour » les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et tribunaux. »

C'est à la manière de procéder pour la discipline des magistrats que l'ordonnance emprunte cette forme, et non à l'art. 103, décr. 1808, qui ne conserve aucune application aux avocats.

» Après avoir ainsi réglé l'économie de la juridiction disciplinaire des conseils et des cours, l'ordonnance, précisément parce qu'elle a éta-

bli cette juridiction en termes fort étendus; ne veut pas qu'on en abuse ; et à côté de la règle qu'elle a posée, elle place deux exceptions qui, en effet, avaient déjà été consacrées par le décret de 1810, mais qui se trouvent rappelées ici en des termes plus précis et qui montrent d'autant mieux, par leur contexture même, que ces exceptions sont les seules que l'ordonnance ait voulu établir.

» Première exception : « Il n'est point dé» rogé, par les dispositions qui précèdent, au » droit qu'ont les tribunaux de réprimer les » fautes commises à leur audience par les avo» cats. » (Art. 16.)

» A l'audience, en effet, le juge doit être constitué le vengeur immédiat et direct de sa dignité outragée ou méconnue. *Sc contemni non patiatur.* La juridiction serait en vain accordée, répèterai-je avec M. le rapporteur, si elle ne l'était avec tous les moyens de la faire respecter. *Illi cui concessa est jurisdictio, etiam concessa videntur ea sine quibus jurisdictio explicari nequit.* Mais si cela est vrai pour les faits d'audience commis à la face du juge, il n'en est pas de même pour les faits qui se sont passés hors l'audience.

» Deuxième exception : « L'exercice du droit » de discipline ne met point obstacle aux pour» suites que le ministère public ou les parties » civiles se croiraient fondés à intenter devant » les tribunaux, pour la répression des actes qui » constitueraient des délits ou des crimes (1). » (Art. 17.)

» Voit-on quelque autre article pour dire : il n'est point dérogé à l'art. 103, décr. 1808? — Nullement. Donc cet article ne conserve aucune existence à l'encontre des avocats. Déjà incompatible avec les dispositions du décret de 1810, et le droit de haute censure réservé au ministre, il le devient bien davantage ici avec l'ordonnance, qui, d'une part, établit une règle différente de celle posée en l'art. 103, d'autres devoirs, d'autres peines, une autre juridiction; et qui, d'autre part, ne faisant exception aux règles qu'elle établit que pour les deux cas rappelés dans les art. 16 et 18, exclut les autres exceptions : *qui dicit de uno, negat de altero.*

» L'ordonnance de 1822, par son art. 45, maintient les usages du barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession. Elle abroge ensuite le décret de 1810, nouvelle preuve que l'ordonnance a voulu faire Code, et remplacer par ses seules dispositions tous les réglemens qui avaient précédé sa promulgation.

» Du reste, l'ordonnance, quoiqu'elle ait retranché du décret de 1810 plusieurs dispositions désagréables, et que sous ce point de vue elle convînt mieux aux avocats, cette ordonnance, dis-je, laissait encore subsister, à leur préjudice, quelques griefs.—Mais par ces griefs même, soigneusement cotés par les avocats et remis par eux sous les yeux du gouvernement, il est devenu plus évident encore que l'art. 103 ne pesait point sur eux. Ils n'y pensaient même pas.

» En 1828, le ministre auteur de l'ordonnance de 1822 venait de se retirer ; il avait été remplacé par M. Portalis; un nom si glorieux pour le barreau parut aux avocats une occasion favorable pour réclamer. Dans une requête signée par les avocats au nombre de cent-vingt-trois, et à leur tête le vénérable Delacroix-Frainville, leurs griefs étaient ainsi précisés. Ils demandaient : « 1° l'élection directe du conseil et du bâtonnier; 2° la faculté de plaider hors du ressort, dégagée d'entraves, affranchie de la gêne d'une autorisation préalable; 3° la suppression des restrictions humiliantes pour les avocats stagiaires, portées en l'art. 34; 4° Enfin ils demandaient : l'abrogation des dispositions exorbitantes qui donnent le droit d'appel au ministère public en matière de discipline, qui suppriment la publicité, et qui autorisent l'aggravation de la peine, même en l'absence de tout appel de la part de la partie publique. L'ordre seul, encore une fois, disaient-ils, est juge de ses propres convenances. Les délits qualifiés sont du ressort des tribunaux ; les fautes commises à l'audience sont réprimées par les juges tenant l'audience. Le pouvoir disciplinaire de l'ordre n'est dont institué que dans l'intérêt de sa dignité, de sa pureté; dès-lors, c'est l'outrager, et l'outrager gratuitement, que de lui donner sur ce point d'autres censeurs que lui-même. »

» Sur ce dernier chef, les avocats allaient trop loin. Si une garantie est due aux avocats, elle est due aussi aux autres citoyens; et, dans leur intérêt, comme dans celui de l'ordre public, le droit de la magistrature jugeant souverainement sur l'appel, devait être maintenu. Il le fut en effet par l'ordonnance du 27 août 1830, qui, du reste, accorde aux avocats pleine satisfaction sur les autres chefs de leur requête.

» En cet état, messieurs, et après avoir fait passer sous vos yeux la série de tous les actes qui ont rétabli l'ordre des avocats et réglementé le barreau, n'est-il pas évident que, si jamais l'art. 103 a pu être appliqué aux avocats, c'est lorsqu'ils n'existaient encore que de nom, sans obligations définies, sans organisation propre, sans autorité disciplinaire établie au milieu d'eux; et qu'en tous cas, cet art. 103 aurait été remplacé par le décret du 14 déc. 1810, qui a constitué les conseils de discipline, sauf l'appel de l'avocat, et l'attribution de juridiction supérieur au ministre de la justice, en exceptant seulement les fautes commises à l'audience, et les fautes ayant caractère de délit;

» Que le droit des conseils de discipline, comme juges naturels et ordinaires de l'ordre en premier ressort, a été confirmé plus explicitement encore par l'ordonnance de 1822 qui a retranché le pouvoir extraordinaire conféré au ministre, et l'a remplacé par le droit d'appel devant les cours royales, conféré non plus seulement à l'avocat, mais aussi au procureur général ; en réservant encore, mais en réservant uniquement : 1° la répression des fautes d'audience aux juges tenant ces audiences ; 2° et la poursuite des délits au ministère public.

» Si tel est le droit, serait-il vrai que votre jurisprudence eût consacré des principes opposés? Non, Messieurs, heureusement. Il suffit de recourir à vos arrêts, et de vous en présenter l'analyse, pour vous prouver que, de tous les arrêts dont on a essayé de se prévaloir ailleurs, aucun n'est dans une espèce semblable à celle où nous nous trouvons. Le seul qui ait une analogie véritable est celui du 25 déc. 1825, qui a renvoyé aux conseils de discipline une question de postulation pour laquelle un avocat a été mal à propos traduit devant les tribunaux. Cet arrêt est le résumé de toute la doctrine que je viens d'exposer devant vous. »

(1) Même droit, dans l'espèce de l'art. 43, au tribunal saisi de l'affaire.

Ici, M. le procureur général présente l'analyse de tous les arrêts de la cour, et donne lecture entière de l'arrêt du 25 déc. 1825, qui est très fortement motivé.

Il parcourt ensuite les divers motifs sur lesquels la cour royale de Paris a cru pouvoir appuyer sa compétence, il y oppose une réfutation rapide et animée.

Il s'arrête sur ce dernier qui est ainsi conçu: — « Attendu que, s'il fallait d'abord recourir aux conseils de discipline, cette démarche serait contraire à la dignité de la cour, qui ne saurait être réduite à attendre d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévérence dont elle aurait été l'objet. »

« Eh quoi ! reprend M. le procureur général, les cours seraient humiliées de demander satisfaction à un conseil de discipline!

» Pour moi, je dis, au contraire : honneur à toutes les juridictions ! Le roi, quand il plaide, demande justice à un juge de paix aussi bien qu'à une cour royale; les souverains offensés demandent réparation en police correctionnelle, et les chambres législatives elles-mêmes ont en pareil cas l'alternative de cette juridiction, et ne croient point en cela déroger à leur dignité, quelque distance qu'il y ait d'elles à un petit tribunal composé de trois juges.

» Il ne s'agit point ici de susceptibilités aristocratiques entre les corps, comme parmi les gens du monde; il s'agit de degrés légaux de juridiction. Il suffit à la suprématie des cours qu'elles soient juges d'appel et en dernier ressort : c'est là ce qui constitue leur souveraineté.

» D'ailleurs, est-ce rendre justice à la composition du conseil de discipline de Paris que d'en parler avec ce dédain? Vingt-un membres élus par un ordre nombreux, parmi les plus dignes! Quel tribunal de première instance, qu'elle chambre de cour royale offrirait une réunion plus imposante de lumières, et présenterait plus de garanties d'un bon et loyal jugement?

» La considération publique n'a-t-elle pas, dans tous les temps, placé sur la même ligne les chefs du barreau et ceux de la magistrature; et pour ne pas prendre nos exemples dans cette enceinte même, n'avons-nous pas vu MM. Ferey, Poirier, Delacroix-Frainville, honorés de leurs concitoyens, en possession de leur confiance et vénérés à l'égal de ces patriarches de la haute magistrature, Henrion de Pensey, Lepoitevin et Barbé-Marbois?

» Une décision disciplinaire doit surtout être considérée par son effet moral. Eh bien! comparez l'effet dans les deux hypothèses : l'avocat blâmé par ses pairs pour avoir manqué de respect aux magistrats, ou bien une cour royale se saisissant *de plano* dans la même question ! Au premier cas, si faible que soit la peine, quel effet sur l'opinion! Quelle haute et complète satisfaction pour le magistrat offensé!

» Si au contraire une cour se saisit d'emblée, à l'exclusion du conseil de discipline, du droit d'examiner la conduite de l'avocat pour un fait qui s'est passé hors l'audience, hors de la présence des magistrats, elle semblera, il faut le dire, céder à un mouvement trop personnel, si le reproche la concerne; même en faisant justice, elle paraîtra la faire moins impartiale; on croira qu'elle s'est défiée du premier degré de juridiction; et comme son évocation aura enlevé l'avocat à ses juges naturels, à ses pairs, à ceux que les réglemens de son état lui ont assigné, et sur lesquels il a dû compter en embrassant sa profession, alors, au lieu d'avoir affaire à un seul homme, on rencontre tout un ordre de personnes : les solidarités se déclarent et s'étendent; au lieu d'un prévenu en face d'un tribunal, on forme deux camps entre la magistrature et le barreau. Le fond du procès disparaît, on ne le voit plus avec la même impartialité; ce n'est plus, en un mot, une cause de discipline, c'est une question d'état, une cause de vie et de mort, une cause de droit et de liberté!

» Si les conseils de discipline ne sont plus nos juges, disent les avocats, il n'y a plus pour nous d'indépendance, d'honneur, de sûreté; plus de cet examen bienveillant et paternel de nos anciens; plus de cette appréciation en famille, où chaque considération est mise en balance, où toute une vie se montre à côté d'un seul fait!

» Toutes les réputations ne sont pas radieuses, éclatantes, et toutes cependant veulent être protégées. Les cours, souvent, connaissent les avocats par l'audience et par le tableau, plus que par la vie privée; et pourtant, c'est par la sainteté des mœurs qu'il faut surtout juger l'avocat! Voyez d'ailleurs quel droit exorbitant est réclamé au nom des cours! Un droit absolu sur tous les avocats du ressort! Ainsi, à cinquante ou soixante lieues de distance, pour un fait de discipline, c'est-à-dire pour un fait qui n'est ni un crime, ni un délit, ni même une contravention (autrement ce serait aux tribubunaux d'en connaître), un avocat sera traduit directement en cour royale, jugé et peut-être rayé du tableau, déshonoré, ruiné en premier et dernier ressort! Et, pour le moindre délit, pour un délit de chasse, il y a deux degrés de juridiction! En vérité, les délinquans sont les mieux traités!

» Au contraire, que risquent les cours? Ou l'on jugera bien, et elles seront délivrées du fardeau de prononcer elles-mêmes; ou l'on jugera mal, et elles infirmeront sur l'appel... en dernier ressort... souverainement... et par conséquent avec toute la puissance qui leur appartient légitimement.

» Ainsi, dans ce dernier cas, nul inconvénient; et dans le premier on se crée d'inextricables embarras!

» On a parlé de ce qui se pratiquait autrefois, pour en induire que les parlemens exerçaient une censure directe sur les avocats; et qu'ainsi, avoir rendu à ceux-ci leur ancienne discipline n'avait pas eu pour objet de dépouiller les cours d'un droit qui leur appartient de toute ancienneté.

» Messieurs, l'exemple a été mal choisi : permettez-moi de le replacer sous vos yeux. Cet exemple, rapporté dans l'ouvrage intitulé : *profession d'avocat* (t. 1^er^, p. 587), est emprunté à Carré, savant professeur de l'école de Rennes, dans son *Traité de la compétence* (t. 1^er^, p. 421).

« Autrefois, dit-il, lorsqu'un avocat s'était » oublié au point d'avancer des propositions » contraires aux lois du royaume (inconstitu» tionnelles par conséquent), l'ordre les désa» vouait, et ce désaveu, donné publiquement, » était pour l'auteur une peine dont on doit » sentir toute l'efficacité. Nous en consignerons » ici un exemple puisé dans les annales de notre » barreau breton. En 1775, le bâtonnier de l'or» dre fut mandé à la cour, au sujet d'un mé» moire signé par un avocat, et qui renfermait » plusieurs propositions condamnables. La cour, » par l'organe du premier président, déclara au » bâtonnier qu'elle était persuadée que l'ordre

» des avocats n'adopterait jamais des propositions contraires à la saine doctrine de l'église » et aux véritables maximes du royaume; elle » enjoignit au bâtonnier d'assembler l'ordre. »

» Le bâtonnier répondit sur-le-champ en ces termes : « J'assemblerai l'ordre des avocats, et » je lui donnerai les intentions de la cour; mais, » instruit comme je le suis des sentimens de » cet ordre, n'aurait-il point de justes reproches » à me faire, si je différais un moment à vous » assurer de son éloignement pour toutes les » maximes fausses ou suspectes, de son attachement aux véritables, et de ses dispositions » à ne s'en écarter jamais? »

» L'ordre, délibérant sur le rapport de son bâtonnier, arrêta que son chef se rendrait à la cour, accompagné des plus anciens, pour renouveler les sentimens dont les avocats ne s'étaient jamais écartés et ne s'carteraient jamais; ajoutant que, attaché inviolablement aux maximes du royaume et de l'église de France, l'ordre n'adoptait aucune des propositions que la cour avait trouvées répréhensibles dans le mémoire de l'avocat...

» Cet exemple ne prouve pas que les avocats fussent privés du droit d'être jugés par leurs pairs, ni que le parlement se crût en droit de les condamner directement en premier et dernier ressort; il prouve le contraire. En effet, le bâtonnier n'a pas été mandé disciplinairement, ni même l'avocat inculpé. La cour a reconnu le droit que l'ordre avait de juger, en ordonnant de l'assembler pour qu'il pût se prononcer; et c'est ainsi qu'on a procédé. « J'assemblerai l'or» dre des avocats, » répondit le bâtonnier. Et les avocats, après en avoir délibéré, ont déclaré adhérer aux maximes de la cour, et la cour elle-même s'est sentie fortifiée de toute l'énergie de cette déclaration.

« Cet exemple, ajoute Carré, prouve combien » étaient nobles *ces communications de la ma*» *gistrature avec le barreau*, et avec quelle *déli*» *catesse* s'exerçait la discipline pour le main» tien des maximes du royaume. »

» A ces réflexions du jurisconsulte breton, collaborateur du célèbre Toullier, je joindrai celles que je trouve exprimées dans un discours prononcé devant la conférence des avocats de Paris par le bâtonnier de 1829. Après avoir rappelé la noble définition de l'avocat, que nous a laissée Henrion de Pensey, avocat lui-même, l'orateur disait à ses jeunes confrères pressés autour de lui : — « Cette haute estime que » Henrion de Pensey accordait aux avocats, » l'amitié qu'il avait conservée pour plusieurs » d'entre eux, ce puissant encouragement qu'il » accordait aux plus jeunes, versant pour eux » tous les trésors de son immense érudition, » avec une sûreté de mémoire et une précision » dans les dates qu'il a conservées jusqu'au » dernier moment; tant d'avantages, que les » plus habiles trouvaient dans le commerce ai» mable de cet homme supérieur nous ramè» nent, à titre de réciprocité, à vous rappeler » *tout le respect que nous devons à nos magistrats.* » Un de nos plus vieux auteurs français, Jean » Desmares, qui écrivait en 1372, et qui nous a » laissé, sous le titre de *Décisions*, une suite » d'adages et d'aphorismes du Palais, a mis au » nombre de ses maximes, que *li advocats doi*» *vent acquerir et garder l'amour du judge*. En » effet, tous gagnent dans cet heureux retour » d'égards, de bienveillance mutuelle et de sen» timens affectueux; les hommes s'en trouvent » bien, et les affaires aussi. Cette intimité » réciproque existait surtout autrefois....... »

» Cette intimité, messieurs, pourquoi n'existerait-elle pas de même aujourd'hui? Ce conseil, que donnait Jean Desmares aux avocats, en 1372, qui était un temps de troubles et de factions; ce conseil, que répétait le bâtonnier, en 1829, à la veille d'une grande révolution, je le redis encore aujourd'hui : *Union de la magistrature et du barreau.* Mais, pour cela, que chacun reste dans son droit : aux conseils de discipline, juges naturels de l'ORDRE, le premier degré de juridiction sur ses membres; aux cours d'appel le dernier ressort et la souveraineté de la décision.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la chambre des requêtes prononça l'admission du pourvoi. — L'affaire fut en conséquence portée devant la chambre civile.

M. le procureur général Dupin se prononce pour la cassation de l'arrêt de la cour royale. Il reproduit en grande partie la discussion qu'il avait déjà développée devant la chambre des requêtes; et, toutefois, il la fortifie par plusieurs argumens dont nous allons présenter l'analyse.

M. Dupin prouve que le décret du 30 mars 1808, s'il a pu être un instant applicable aux avocats, a cessé de pouvoir être invoqué contre eux du moment que ce décret a été remplacé par celui du 14 déc. 1810, qui a organisé la profession d'avocat; que, de ce moment, ce décret de 1810 est devenu la seule règle de la profession, de même que la loi du 25 vent. an XI est restée la loi spéciale du notariat : il fait remarquer que l'art. 103 est resté seulement applicable aux huissiers, et cela parce que le décret du 14 juin 1813, relatif à leur organisation, contient un article exprès (art. 75), portant qu'il n'est dérogé par la présente loi à aucune des dispositions des art. 102 et 103, décr. 30 mars 1808.

« Cela est si vrai, dit M. le procureur général, que par arrêt du 4 fév. 1834, rendu conformément à mes conclusions, la chambre des requêtes a jugé que ce même décret organique des huissiers, du 14 juin 1813, ayant tracé des règles relatives à leur résidence, les cours royales avaient été dépouillées du droit qui leur avait été attribué à cet égard par l'ordonnance du 18 juin 1811, parce que le décret de 1813, étant une règle organique et générale, avait nécessairement anéanti les dispositions antérieures. Il faut donc faire le même raisonnement en faveur du décret de 1810, qui a réglementé la profession d'avocat; ou si l'on veut, en faveur de l'ordonnance de 1822, d'autant plus que ni ce décret, ni cette ordonnance, ne renferment, en ce qui touche les avocats, aucun article qui dise pour eux, comme le décret de 1813 a jugé nécessaire de le dire pour les huissiers, qu'il n'est pas dérogé, en ce qui les concerne, à l'exécution de l'art. 103, décr. 1808.

» Loin de là, le décret et l'ordonnance, en chargeant les conseils de discipline de réprimer toutes les infractions et les fautes des avocats, n'admettent que deux exceptions, savoir : pour les cas d'audience et pour les délits; donc, tout le reste demeure dans la compétence des conseils de discipline; ces conseils peuvent être saisis de deux manières : ou d'office, ou par une plainte qui leur serait déférée; mais, de quelque manière qu'ils soient saisis, ils sont es-

sentiellement les juges en premier ressort, le tribunal de première instance de l'avocat inculpé ; c'est le jury devant lequel il doit d'abord paraître et s'expliquer, et ce n'est que par appel de l'avocat ou du procureur général que l'affaire peut être portée devant la cour royale, qui devient alors le second degré de juridiction, mais qui, dans aucun cas, ne peut être saisie de la difficulté avant que le premier degré de juridiction n'ait été épuisé. »

M. le procureur général établit ces principes par le texte même, soit du décret de 1810, soit de l'ordonnance de 1822 ; il montre ensuite à la cour que, si sa jurisprudence a pu paraître incertaine dans quelques espèces qui n'ont aucune analogie avec celle-ci, elle a, par son arrêt du 25 déc. 1825, posé nettement le principe qu'un avocat n'avait pas pu être traduit devant les tribunaux pour un fait de discipline, avant que le conseil de discipline n'eût été, au préalable, appelé à statuer. Il discute les motifs de l'arrêt de compétence de la cour royale de Paris, et fait ressortir l'opposition qui existe entre les motifs de cet arrêt et ceux de la cour de cassation, dont il vient de donner lecture. Il relève le considérant par lequel la cour royale avait dit que « le procureur général ne peut pas » être obligé de s'adresser au conseil de discipline, et d'attendre sa décision pour saisir la » cour par voie d'appel. »

« Par voie d'appel ! reprend M. Dupin. Mais dans toutes les affaires, et pour les affaires les plus importantes, les cours ne sont pas saisies autrement ; elles s'appellent cours royales par honneur ; elles sont en réalité cours d'appel, et c'est pour la première fois peut-être qu'une cour aurait cru voir un signe d'infériorité dans le droit de juger en dernier ressort, qui a toujours été considéré comme l'apanage de la souveraineté !

Cette marche, dit encore l'arrêt, serait contraire à la dignité de la cour ! Mais il est facile de montrer, et je le ferai dans un instant, que le droit résultant du décret de 1808 est bien moins favorable à la dignité des cours que la situation où les place l'ordonnance de 1822.

La prétention de la cour royale, par la distinction qu'elle s'efforce d'établir, aurait pour effet d'amener la confusion dans la législation ; et, au lieu d'une règle fixe, invariable, d'introduire une sorte d'anarchie dans l'application des réglemens. En effet, cette cour ne reprend pas le décret de 1808 intégralement ; elle en prend seulement ce qui lui plaît ; elle n'accepte pas l'ordonnance de 1822 dans son entier, mais seulement à quelques égards ; elle prend de tout un peu, pour en construire le droit exceptionnel qu'elle prétend exercer. Ainsi, à l'ordonnance de 1822, elle emprunte la pénalité, la peine de l'avertissement qui était inconnue en 1808 ; et elle méconnait la juridiction des conseils de discipline établie par l'ordonnance qui n'existait pas en 1808 : elle emprunte au décret de 1808 le droit de juger les avocats en premier et en dernier ressort, et elle oublie que ce décret comportait un recours au garde des sceaux, qui est incompatible avec l'ordonnance de 1822 et avec nos idées d'aujourd'hui.

Ainsi elle fait la loi au lieu de la suivre. Cependant les lois, comme les contrats et les actes, sont indivisibles ; toutes les dispositions qui y sont énoncées se balancent et forment la condition l'une de l'autre ; il n'est permis d'en prendre et de n'en rejeter qu'une partie. Si le décret de 1808 est toujours en vigueur, prenons-le dans son entier ; les cours seront saisies de prime-abord ; il n'y aura pas de recours en cassation, mais du moins il y aura recours au ministre, qui pourra infirmer leur décision. Si, au contraire, c'est l'ordonnance de 1822, allez aux conseils de discipline, juges en premier ressort, et vous irez ensuite aux cours, mais seulement sur appel. Mais, je le répète, prendre à volonté et capricieusement une partie de chacune de ces deux législations, c'est là ce qui compléterait l'excès de pouvoir et par suite l'incompétence ; car il est évident alors que le pouvoir qu'a exercé la cour royale n'est pas le pouvoir tel que la loi le lui a déféré, mais tel qu'elle se l'est attribué elle-même.

« Je terminerai par une dernière réflexion. L'arrêt parle de la dignité de la magistrature, et elle croit la trouver dans l'exercice du droit conféré par le décret de 1808, plus que dans celui qui lui est attribué par l'ordonnance de 1822 ! Et cependant il est vrai de dire que dans le système de l'ordonnance de 1822, la dignité de la magistrature est efficacement et suffisamment protégée par le droit de juger souverainement et en dernier ressort sur l'appel, tandis que, par le décret de 1808, sa décision peut être réformée par le ministre qui, dans le système de ce décret, est vraiment juge de l'appel des cours royales. Ainsi dans le système de ce décret les cours n'étaient pas souveraines ; elles le sont dans le système de l'ord. de 1822. La profession d'avocat, au contraire, si on la prive du premier ressort, attribué au conseil de discipline, est blessée dans son essence, on la dénature ; l'avocat est dépouillé de la première, de la plus noble, de la plus utile garantie, il est plus maltraité que le délinquant le plus obscur.

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la cour royale de Paris. »

Du 22 juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ. (1) ; MM. Vergès, rapp. ; Dupin, proc. gén. ; Scribe, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, en instituant un conseil de discipline dans l'ordre des avocats et en investissant ce conseil d'une juridiction disciplinaire, en premier ressort, a disposé par son art. 15 que le conseil *réprimerait d'office*, ou sur les plaintes qui lui seraient adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ; — Que, dans l'espèce, à l'occasion d'un fait de ce genre, qui n'était pas de nature à être déféré au conseil de discipline de l'ordre des avocats sur la plainte d'une partie, la cour royale de Paris a pu considérer, sur le réquisitoire du procureur général, l'omission de statuer d'office par le conseil de discipline, comme un refus implicite d'exercer une juridiction disciplinaire, et prononcer elle-même sur le fait qui lui était dénoncé, sans violer ni les règles de sa compétence ni aucune loi ; — Donne défaut contre le procureur général à la cour royale de Paris non comparant ; joint ce défaut au principal et y faisant droit, rejette la demande en cassation formée par Me Parquin, en sa qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris, — CONDAMNE ledit Me Parquin à l'amende de 300 fr. envers l'état, etc. »

(1) Pour compléter l'historique de cette affaire, nous donnerons la pièce suivante publiée dans la

COUR DE CASSATION. 22 juillet.

La prescription annale établie par l'art. 1622, C. civ., relativement à l'action en diminution de prix pour défaut de contenance de l'immeuble vendu, est applicable au cas où l'action est fondée sur une convention particulière comme à celui où elle repose uniquement sur la loi (1).

Gazette des tribunaux du 24 juill. 1834. — *Conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris.* — Présidence de M. Archambault, doyen. — Séance du 23 juill. 1834. — Protestation du conseil contre une imputation de l'arrêt de la cour de cassation du 22 juill. — L'an 1834, le 23 juill., le conseil de discipline de l'ordre des avocats s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le doyen. — Lecture a été donnée de l'arrêt de la cour de cassation rendu le 22 du même mois, sur le pourvoi formé par Mᵉ Parquin. — Il a été exposé que l'arrêt imprimait au conseil, qui n'était pas en cause, le reproche d'avoir négligé l'accomplissement des devoirs qui lui étaient imposés comme corps disciplinaire, puisqu'on a cherché à justifier *en fait*, par cette imputation de négligence, un empiétement de juridiction que la cour de cassation ne pouvait, d'après sa propre jurisprudence, justifier *en droit*; sur quoi, le conseil, après en avoir délibéré, a pensé que le simple rapprochement des faits et des dates suffisait pour mettre dans la plus éclatante évidence l'erreur matérielle sur laquelle repose l'arrêt de rejet. — En effet, la conférence des avocats a été ouverte le 28 nov. 1833. — Le discours qui y fut prononcé par le bâtonnier alors en exercice n'a été publié que par les journaux du 29. — Le conseil de discipline ne devait tenir séance que le mardi suivant 3 déc. — Mais dès le 30 nov., lendemain de la publication du discours, l'activité de M. le procureur général avait provoqué de M. le président Lepoitevin une ordonnance portant indication du jour et de l'heure où Mᵉ Parquin pourrait être cité devant la cour; cette ordonnance fut rendue et la citation donnée immédiatement dans la matinée du 30, avec une célérité dont on trouverait difficilement un autre exemple. Dès-lors, il y avait impossibilité pour le conseil de se saisir d'une poursuite qui était déférée à la cour. Il ne pouvait que faire décliner la compétence, et il le fit sans délai. — Au premier jour des séances, le mardi 3 déc., les membres du conseil, réunis sous la présidence de M. le doyen, Mᵉ Parquin s'abstenant, prirent à l'unanimité un arrêté dont voici les termes: — « Considérant qu'aucune disposition législative ne confère à la cour le droit de statuer en premier et seul degré de juridiction sur des faits qui se seraient passés hors de son audience; que le principe contraire résulte formellement de l'ordonnance de 1822; — Considérant que Mᵉ Parquin, en acceptant la juridiction de la cour, déserterait un droit qu'il importe à l'ordre de maintenir; — Sans s'occuper du mérite d'une plainte dont il peut avoir à connaître plus tard, — Arrête à l'unanimité que Mᵉ Parquin doit, dans l'intérêt de l'ordre, décliner la compétence de la cour; — Et pour l'assister dans la présentation des moyens, commet Mᵉˢ Mauguin, Hennequin et Ph. Dupin. » — Le jeudi suivant, Mᵉ Parquin, assisté de Mᵉˢ Mauguin, Hennequin et Ph. Dupin, se présente devant la cour. — De l'arrêt même de la cour résultent les faits suivans: — M. le président a demandé à Mᵉ Parquin s'il se reconnaissait auteur du discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats le 28 nov. dernier, tel qu'il a été inséré dans la *Gazette des tribunaux* du lendemain. — Mᵉ Parquin a dit que s'il répondait à cette question, ce n'était que par déférence pour la cour, mais sans que sa réponse pût aucunement engager la discussion au fond, et préjudicier au déclinatoire qu'il était dans l'intention de proposer. — Après la réponse de Mᵉ Parquin, Mᵉ Mauguin s'est levé, a pris et déposé les conclusions tendant à ce qu'il plût à la cour se déclarer purement et simplement incompétente, sauf à M. le procureur général à se pourvoir ainsi qu'il aviserait. Ces conclusions ont été développées par lui, et combattues avec instance par M. le procureur général. — Ainsi, dès le début de ces tristes débats, le conseil, loin de déserter la juridiction qui lui était confiée, la revendiquait avec calme, mais avec force. — Il est à remarquer que M. le procureur général, qui connaissait bien le motif de ses poursuites, n'a pas pensé un seul instant à les fonder sur une prétendue négligence qu'il savait bien n'exister pas. Il a, au contraire, déclaré avec une netteté qui avait le mérite de la franchise, que s'il avait saisi la cour directement, c'est que la dignité de ce corps de magistrature lui avait paru y être intéressée. — La cour royale elle-même n'a point cherché dans de vains subterfuges les prétextes de la compétence qu'elle s'attribuait. Sans adresser au conseil le reproche de lenteur ou de déni de justice, elle a proclamé: — « Que les cours et tribunaux ont sur tous ceux qui concourent, dans l'ordre de leurs attributions, à l'administration de la justice, un droit de surveillance et de répression par voie de discipline. . ; — Que la juridiction directe appartenant aux cours et tribunaux trouve son application naturelle lorsqu'un avocat est inculpé d'avoir manqué au respect qu'il doit à la cour, et dont il a promis de ne jamais s'écarter; — Que le procureur général ne peut, dans ce cas, être obligé de s'adresser au conseil de discipline et d'attendre sa décision pour saisir la cour par la voie d'appel; que, dans ce système, l'action du ministère public pourrait être paralysée par l'inertie du conseil, contre laquelle la législation ne prononcerait aucun recours; — Que cette marche serait également contraire à la dignité de la cour, qui ne saurait être réduite à attendre d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévérence dont elle aurait été l'objet, et qui est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter son autorité. » — C'était là du moins une simple erreur de droit! — La cour de cassation elle-même, section civile, l'avait proclamé par sa jurisprudence dans une cause qui offrait, avec la cause actuelle, une parfaite analogie. — Le conseil ne dut point hésiter. Dépositaire et défenseur des droits de l'ordre, il prescrivit à Mᵉ Parquin de se pourvoir en cassation. — L'arrêté fut exécuté. — Le pourvoi formé fut admis. — Il a été porté à la section civile. — Le conseil a assisté aux discussions, et témoigné par sa présence qu'il revendiquait son droit de juridiction, et qu'il était prêt à l'exercer. — Ainsi, depuis le commencement jusqu'à la fin, il n'y a eu ni lenteur ni hésitation dans sa marche, et le procès lui-même n'existe que parce que, dès le principe et sans interruption depuis, le conseil a voulu remplir la mission qu'on l'accuse d'avoir délaissée. — Aussi les juges du fait, qui ont prétendu exercer une juridiction exclusive de celle du conseil, ne lui ont-ils jamais adressé aucun reproche d'omission. Et, chose singulière! ce sont les juges du droit qui ont créé cette accusation. — Les faits sont rétablis. Il a suffi de raconter pour réfuter. Les faits et les dates ont une puissance que rien ne peut détruire. — Dans cet état de choses, les membres du conseil de discipline ont, à l'unanimité, protesté contre l'imputation qui leur est faite dans l'arrêt de la section civile de la cour de cassation; et, forts de la conscience qu'ils n'ont point trahi leurs devoirs, ils soumettent le présent exposé à l'appréciation de leurs confrères, leurs pairs et leurs juges naturels. » — Ajoutons enfin, qu'immédiatement après l'arrêt qui rejetait son pourvoi, Mᵉ Parquin crut devoir se démettre de ses fonctions de bâtonnier, mais qu'il fut réélu quelques jours après par l'ordre tout entier.

(1) V., en ce sens, Colmar, 29 mai 1817, et Agen, 7 juill. 1832 (et non 1833). — C'est ce que la cour de cassation a de nouveau jugé le 27 avr. 1840 (t. 1ᵉʳ 1840, p. 85). — V. aussi, sous cet arrêt, la note qui

Époux Chateau et autres C. époux Desgrottes.

Par acte du 11 juin 1827, les époux Desgrottes vendirent aux époux Château et consorts une portion de terre située à la Martinique, qu'ils garantirent formellement de la contenance de treize carrés soixante-cinq pas.

En juin 1830, sur le motif qu'il y avait, dans la contenance de l'immeuble, déficit d'un carré quarante centièmes, les acquéreurs formèrent contre les époux Desgrottes une demande en réduction proportionnelle du prix.

Les vendeurs soutinrent que l'action n'ayant pas été intentée dans l'année du contrat, elle se trouvait prescrite, conformément aux dispositions de l'art. 1622, C. civ.

On leur répondait qu'ayant pris dans l'acte de vente l'engagement formel de garantir la contenance assignée à l'immeuble vendu, ils étaient soumis, pendant trente ans, à l'action qui naissait de cette stipulation; que, si l'art. 1622, même Code, limite à une année, à partir de la vente, l'action en garantie de contenance, cet article n'est applicable qu'au cas où cette action est uniquement fondée sur la loi, et non à celui où, comme dans l'espèce, l'action dérive des termes exprès de la convention.

Le 13 février 1832, jugement du tribunal de Fort-Royal, qui accueille la fin de non recevoir des défendeurs par les motifs suivans : — « Attendu que l'action des demandeurs est évidemment celle sur laquelle dispose l'art. 1622, C. civ., qui exige qu'elle soit intentée dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance;

» Attendu que cette disposition ne distingue point entre le cas où l'obligation de garantir la contenance résulte pour le vendeur d'une promesse formelle écrite dans le contrat, et celui où elle résulterait seulement de la loi, de la règle portée par l'art. 1619, C. civ., à laquelle, au cas de silence de l'acte, les parties sont censées se référer; que dans les deux cas l'action est la même, action personnelle *ex vendito*, produite dans le premier par la convention formelle, dans le second par la convention tacite, suppléée par la loi; que cette distinction proposée par les demandeurs n'a aucun fondement;

» Attendu que ledit article fait courir le délai de déchéance du jour du contrat de vente, et que, dans l'espèce, l'action n'a été intentée que le 12 juin 1830, c'est-à-dire trois ans après l'acquisition des demandeurs. »

Appel. — Le 16 août 1832, arrêt de la cour royale de la Martinique, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1134 et 2262, C. civ., et fausse application de l'art. 1622, même Code. A l'appui, l'on a dit : d'après l'art. 1619, C. civ., l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième, en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a eu stipulation contraire. C'est à cette disposition que se réfère l'art. 1622, portant « que l'action en supplément ou en diminution du prix doit être intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. En cas de stipulation formelle de garantie de la contenance indiquée au contrat, l'action en réduction du prix pour moindre mesure peut être intentée par l'acquéreur, alors même que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est moindre d'un vingtième. Il faut donc distinguer l'action en réduction de prix fondée sur l'art. 1619 de l'action en réduction fondée sur une clause spéciale de garantie de la part du vendeur. Dans ce dernier cas, ce n'est plus, pour employer les expressions de l'arrêt, l'action *ex vendito*, mais plutôt l'action *ex stipulatu*, dérivant du contrat, et différente de celle créée par la loi. Mais si cette action n'est pas celle accordée par l'art. 1619, si elle prend sa source dans la convention des parties et nulle autre part, elle ne peut pas être soumise à la présomption établie spécialement dans l'art. 1622 pour l'action mentionnée dans l'art. 1619; c'est à une autre prescription qu'elle doit être rapportée, c'est-à-dire à la prescription de trente ans, qui est la prescription de droit commun dans notre législation.

Du 22 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Deménerville, rapp.; Tarbé, av. gén.; Emile Moreau av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'action dont il s'agit est une action en réduction de prix fondée sur l'insuffisance de contenance des terrains vendus, action dont l'exercice est défini par les dispositions de l'art. 1622, qui dispose que cette action doit être intentée dans l'année à partir de la date du contrat de vente, à peine de déchéance; — Attendu que l'art. 1622 contient une disposition générale, qu'il ne distingue point si l'action du vendeur est fondée sur la loi ou sur une convention particulière entre les parties; d'où il suit que l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique, en jugeant que l'action des demandeurs aurait dû être intentée dans l'année du contrat de vente, n'a fait qu'une juste application des dispositions de l'art. 1622, C. civ., — Rejette. »

renvoie aux autorités. — Mais les parties pourraient-elles convenir d'un délai plus étendu que celui d'une année? V. l'arrêt de 1840, qui semble, dans ses motifs, admettre l'affirmative.

COUR DE CASSATION. (22 juillet.)

La partie, qui après avoir dénié l'existence d'une société, consent à ce que le tribunal de commerce nomme des arbitres, renonce par là à une telle dénégation.

Delpon C. Delpon.

Le sieur Delpon père et fils convinrent en 1831 que le dernier aurait pour cinq ans l'administration d'un atelier d'affineur de draps établi à Carcassonne; qu'il prélèverait sur les revenus 1200 fr. à titre d'appointemens, et en outre le capital, et les intérêts à 5 %, d'une somme de 2,800 fr., qu'il s'engageait à avancer pour un an à l'effet de subvenir au paiement des ouvriers; que, de son côté, Delpon père fournirait le matériel de l'établissement, paierait les impositions, pourvoirait à tous frais et dépens, et, après les prélèvemens exercés par son fils, prendrait le reste des revenus jusqu'à concurrence de 1200 fr., et partagerait avec son fils l'excédant de cette somme.

En 1832, des contestations s'élevèrent entre

les parties : le sieur Delpon père assigna son fils afin de nomination d'arbitres pour statuer sur les différends nés à raison d'une société verbale qui aurait été formée entre lui et son fils.

Delpon fils conclut à ce qu'il plût au tribunal...—« Attendu que l'atelier lui a été loué ou cédé par son père, sous diverses conditions, et qu'il n'a été fait aucune société, déclarer n'y avoir lieu de nommer des arbitres. »

Le 14 sept. 1832, jugement du tribunal de commerce de Carcassonne qui.... — « Considérant que, d'après les explications données sur le traité verbal intervenu entre les parties pour l'exploitation dudit atelier, et encore sur la nature des conditions sous lesquelles cette exploitation doit avoir lieu, il résulte que l'intention des parties a été de former une société; qu'elles se trouvent, d'après cela, sous l'influence de l'art. 1832, C. civ.;

» Que, d'après l'art. 51. C. comm., toutes contestations entre associés et pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres;

» Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclare qu'il y a société entre les parties, pour l'exploitation de l'atelier, ce faisant, ordonne qu'il sera nommé des arbitres pour juger les contestations survenues à raison de cette société; les parties ou leurs mandataires ayant déclaré qu'ils consentent à ce que le tribunal nomme des arbitres, etc. »

Un des arbitres n'ayant pas accepté la mission, il dut être pourvu à son remplacement. Mais à l'audience, Delpon fils soutint de nouveau qu'il n'y avait pas lieu à la nomination d'arbitres, et que c'était par erreur qu'un prétendu consentement de sa part avait été énoncé dans le jugement

Le 9 nov. 1832, nomination d'office d'un nouvel arbitre, sans qu'il soit fait aucun droit à sa réclamation.

Appel. — Le 25 mai 1833, arrêt de la cour de Montpellier, qui se fondant aussi sur l'acquiescement donné par Delpon fils, déclare l'appel non recevable.

Pourvoi de Delpon fils pour violation des art. 1832, 1834, C. civ., et 51, C. comm., en ce qu'on avait admis l'existence d'une société verbale dont la preuve ne pouvait être faite, s'agissant d'une somme au dessus de 150 fr., qui était déniée, et contre les termes du traité de 1831.

DU 22 JUILL. 1834, MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Tarbé, av. gén.; Bernard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le jugement de première instance constate, en fait, que le demandeur en cassation avait donné son consentement à ce que le tribunal de commerce nommât des arbitres pour former le tribunal arbitral auquel l'art. 51, C. comm., attribue exclusivement la connaissance des contestations qui s'élèvent entre associés et pour raison de la société; — Et qu'en tirant de ce fait ainsi reconnu la conséquence que le demandeur en cassation avait acquiescé au jugement frappé d'appel, et, par cet acquiescement, s'était rendu non recevable dans ce même appel, la cour de Montpellier n'a pu violer aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 juillet.)

L'art. 76, L. 21 avr. 1810, qui attribue une durée indéfinie aux permissions accordées sans terme, par l'autorité publique, pour l'établissement de fourneaux, forges et usines, est applicable à la convention par laquelle le propriétaire d'un fonds, en octroyant à un maître de forges le droit d'en extraire du minerai, n'a point stipulé quelle serait la durée de ce droit.

Les tribunaux peuvent assigner un terme à cette convention d'après les usages de la localité.

RICHARD C. THIÉBAULT.

DU 22 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Tarbé, av. gén.;

« LA COUR, — Attendu 1° que l'art. 76, L. 21 avr. 1810, relatif aux permissions accordées par l'autorité publique pour l'établissement de fournaux, forges et usines, est sans rapport à l'espèce, où il ne s'agit que de la faculté accordée par le propriétaire d'un fonds à un maître de forges d'extraire le minerai produit par son terrain ;—2° Que ce droit d'extraction qui, au refus du propriétaire de l'exercer par lui-même, aurait été dévolu au maître de forges, aux termes des art. 60 et 61, même loi, aurait néanmoins cessé aux termes de l'art. 62 par l'interruption des travaux pendant un mois, et que, dans l'espèce, ils avaient été long-temps abandonnés ; — 3° Mais qu'il ne s'agissait plus de ce droit légal depuis qu'il avait été réglé entre les parties par une convention verbale; que l'arrêt, à défaut par les parties d'avoir fixé un terme à l'extraction, a pu le borner à trois années, conformément aux usages locaux que les parties reconnaissaient, et auxquels elles étaient censées s'être soumises; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'interpréter la convention, et n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 juillet.)

En cas de résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, l'acquéreur ne peut être condamné à payer les intérêts du prix, sauf à garder les fruits par lui perçus : il ne doit que la restitution des fruits, à moins que les juges ne déclarent que ces intérêts sont dûs et adjugés au vendeur à titre de dommages-intérêts (1). C. civ., art. 1183 et 1654.

DE MERLOZ C. DE LABLANCHE.

Le sieur de Merloz s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Lyon du 23 juin 1831, qui le condamnait par suite de la résolution de la vente à lui consentie à payer les intérêts du prix, sauf à garder les fruits qu'il avait perçus. Il invoquait la violation des art. 1183 et 1654, C. civ.

L'art. 1654, a-t-on dit, autorisant le vendeur à demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix, il s'ensuit que la vente est faite sous une condition résolutoire. D'ailleurs cette condition est sous entendue dans tout contrat synallagmatique (C. civ., art. 1184). — Or, l'effet de la condition résolutoire est d'opé-

(1) Cette décision est approuvée par Duvergier et Troplong. V. la note sous l'arrêt attaqué de Lyon du 23 juin 1831.

rer la révocation de l'obligation et de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (art. 1183). Aussi la résolution du contrat de vente remonte, quant à ses effets, au jour même où le contrat a eu lieu. Le vendeur est resté propriétaire; il est censé n'avoir pas vendu. L'acquéreur est censé n'avoir rien acquis. De part et d'autre il y a eu détention d'une chose qui n'appartenait pas à celui qui la possédait, savoir : de la part de l'acquéreur il y a eu détention d'un immeuble qu'il a été jugé n'avoir pas cessé d'appartenir au vendeur, et de la part de l'acquéreur, il y a eu détention d'une somme qu'il n'avait aucun titre de garder, puisqu'il a été décidé qu'il n'y avait pas de vente. Dès-lors, comment ordonner, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, que le vendeur aura droit aux intérêts de la portion non payée du prix? Ce serait lui donner l'accessoire, quand le principal n'existe pas pour lui. — L'effet de la résolution est de faire que chacun restitue la chose qu'il a reçue, avec les fruits qu'elle a produite entre ses mains, c'est-à-dire que l'acquéreur doit restituer l'immeuble avec les fruits qu'il a perçus, et le vendeur la somme qu'il a touchée sur le prix, avec les intérêts que cette même somme a produits ou dû produire. Que si cette restitution des intérêts offrait trop de disproportion avec celle des fruits, les juges pourraient, d'après les circonstances, accorder des dommages-intérêts pour couvrir cette disproportion. Mais ce n'est pas à titre de dommages-intérêts que l'arrêt attaqué a adjugé aux vendeurs les intérêts du prix. D'ailleurs il n'avait pu le faire, puisque des dommages-intérêts avaient été alloués aux vendeurs. C'eût été leur allouer deux fois la même chose.

Pour les défendeurs, on a répondu que les dommages-intérêts accordés par l'arrêt de 1829 n'avaient rien de commun avec le procès actuel. Ces dommages-intérêts ont été prononcés contre de Merloz à cause de la mauvaise contestation qu'il avait suscitée; il n'eût pas moins été obligé de les payer quand même il se fût acquitté de son prix dans les deux mois de délai, et que par là la résolution n'eût pas eu lieu. Les juges ont donc pu, pour un fait ultérieur, le condamner à de nouveaux dommages-intérêts en le condamnant aux intérêts de son prix pendant tout le temps qu'il avait perçu les fruits.

Du 23 juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Piet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Guény et Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 1654, 1184 et 1183, C. civ.; — Considérant que la résolution de la vente remet les choses au même et semblable état où elles auraient été s'il n'était point intervenu de vente; que, dès-lors, le prix de vente et la chose vendue retournent à leurs propriétaires; — Que, si celui qui restitue la chose est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, il peut obtenir des dommages-intérêts selon les circonstances de la cause, et dans le cas où la restitution lui préjudicierait; — Que néanmoins la cour royale de Lyon a, dans l'espèce, adjugé les intérêts du prix à l'acquéreur pendant un temps déterminé, sans qu'elle eût reconnu, en fait, qu'ils lui étaient dus à titre de dommages-intérêts; qu'elle a ainsi supposé que, malgré la résolution, la vente avait subsisté durant un certain temps (jusqu'à l'époque du séquestre); en quoi elle a manifestement violé les lois précitées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 Juillet.)

C'est la charge imposée au légataire de conserver et de rendre à un tiers, qui constitue la substitution fidéicommissaire.

La disposition qui ne contient pas d'une manière formelle, ou du moins qui n'exprime pas virtuellement et nécessairement, par les termes dans lesquels elle est conçue, la charge de conserver et de rendre, ne renferme point une substitution fidéicommissaire.

Spécialement, *il n'y a pas substitution prohibée quand le testateur institue un légataire universel dans le cas où son légataire viendrait à décéder sans enfans mâles* (1).

En matière de substitution, la cour de cassation peut, nonobstant la déclaration contraire de la cour d'appel, examiner si l'institution contient en termes formels ou équipollens la charge de conserver et de rendre à un tiers. (Rés. impl.)

Dès qu'il est reconnu que l'institution ne renferme pas la charge de conserver et de rendre, la cour d'appel peut, sans donner ouverture à cassation, décider, dans le sens de la validité de la disposition, la question d'intention et de volonté qui lui reste à juger.

DAMES GALARD ET DE LADOUZE C. DE BOUILHAC ET DE LADOUZE.

Dans son testament du 20 janv. 1831, le sieur Jean-Baptiste de Bouilhac inséra la disposition suivante : « J'institue pour mon légataire universel le fils de mon frère Louis de Bouilhac, à la charge par lui de rendre à l'aîné de ses enfans mâles tous les biens qu'il recueillera en vertu dudit legs universel; dans le cas ou mondit légataire viendrait à décéder sans enfans mâles, je lui substitue mon beau-frère le marquis de Ladouze, pour recueillir l'entier effet du susdit legs universel, à la charge par lui de faire une pension viagère de 6,000 fr. à mon frère Louis de Bouilhac, payable six mois à l'avance et à son domicile. »

Les dames Galard et de Ladouze, sœurs du testateur, demandèrent la nullité de l'institution, comme contenant dans sa seconde partie une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896, C. civ. Elles reconnaissaient que la première partie, également constitutive d'une substitution de même nature, devait recevoir son effet comme permise par la loi du 17 mai 1826.

Le tribunal de Tulle valida l'institution, et son jugement fut confirmé sur l'appel par arrêt de la cour royale de Limoges, en date du 20 juin 1833. — La cour considéra en résumé, dans les motifs de son arrêt, que la disposition par laquelle le testateur substituait le marquis de Ladouze à son légataire universel, au cas ou celui-ci viendrait à décéder sans enfans mâles, ne constituait pas une substitution prohibée par l'art. 896, C. civ., parce qu'on n'y voyait point exprimée en termes formels ou même équipollens la charge de conserver et de rendre, caractéristique de cette espèce de substitution; que si l'on consultait l'intention probable du testateur, il en résultait qu'il n'avait voulu faire qu'une disposition autorisée par l'art. 898,

(1) V. Cass., 21 juin 1841 (t. 2 1841, p. 77), et la note.

même Code, parce qu'on ne pouvait pas supposer qu'il eût voulu anéantir par une disposition subséquente celle qui appelait son neveu à recueillir sa succession comme son légataire universel ; qu'enfin, dans le doute, il fallait interpréter le testament en faveur de la disposition.

Les dames Galard et de Ladouze se sont pourvues en cassation pour violation de l'art. 896, C. civ., et fausse application de l'art. 898, en ce que l'arrêt attaqué avait validé une institution qui renfermait une substitution prohibée par cet article. Pour écarter l'application de l'art. 898, ils insistaient sur ces termes mêmes de la clause testamentaire, « en cas de décès de mon légataire universel sans enfans mâles, » qui, dans leur opinion, établissaient que la personne appelée à jouir du legs, dans le cas prévu, ne devait recueillir le bénéfice de l'institution qu'après qu'il aurait déjà été recueilli en premier lieu par l'institué. Le testateur ne disposait donc pas, suivant elles, dans la vue qu'il survivrait à son neveu et que l'institution passerait directement de lui, testateur, à la personne de l'appelé, ce qui était le cas de l'art. 898 ; il faisait au contraire une disposition dont l'effet était de faire reposer l'institution d'abord sur la tête du neveu, qui devait ensuite la transmettre au tiers appelé après lui. Cette restitution à un tiers était, il est vrai, soumise à une condition, celle du décès du légataire universel sans enfans mâles ; mais l'éventualité de cette transmission ne changeait pas la nature de la disposition ; elle gardait le caractère que lui avaient imprimé les termes mêmes dans lesquels elle était conçue. Elle demeurait une substitution prohibée que la cour d'appel de Limoges ne pouvait valider sans violer la loi.

Du 23 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu que, par une disposition de son testament olographe du 20 janv. 1831, Jean-Baptiste Bouilhac, après avoir institué le fils de son frère Louis Bouilhac son légataire universel, lui a substitué le marquis de Ladouze pour recueillir l'entier effet dudit legs dans le cas où son légataire universel viendrait à décéder sans enfans mâles ; — Attendu que cette disposition ne contient pas en termes formels la charge de conserver et de rendre, qui, aux termes de la loi, constitue la substitution fidéicommissaire, et que cette charge ne se trouve pas non plus virtuellement et nécessairement exprimée dans les termes dans lesquels la disposition est conçue; — Attendu qu'après avoir recherché, ainsi qu'elle en avait le droit, quelle avait pu être l'intention du testateur, et s'il avait voulu établir une substitution fidéicommissaire ou une substitution vulgaire, la cour royale s'est déterminée par l'application de ce principe, que, dans le doute, les dispositions testamentaires doivent s'interpréter *plus ut valeant quam ut pereant* ; — Attendu enfin que, en fondant sa décision sur l'application de ce principe, loin d'avoir violé l'art. 896, C. civ., ni aucune autre loi, cette cour n'a fait que se conformer aux règles d'une simple interprétation, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 Juillet.)

Le droit de concourir au partage du produit des biens communaux, tels que joncs, bruyères et autres engrais, est un droit réel attaché au fond, qui peut être exercé par les fermiers ou métayers du propriétaire, et non pas un droit exclusivement attaché à la personne du propriétaire, et subordonné à la résidence de celui-ci dans la commune (1). C. civ., art. 542.

LARRIEU ET AUTRES C. COMMUNES DE POYANNE ET SAINT-GEOURS.

Le sieur Larrieu et d'autres propriétaires s'étaient rendus acquéreurs de plusieurs métairies situées dans la commune de Saint-Geours, qui possédait par indivis avec la commune de Poyanne des biens communaux tels que landes et bruyères. Ces métairies, n'ayant jamais été cantonnées, jouirent pendant longues années du produit des joncs, bruyères et autres engrais communaux. Des difficultés étant survenues, le sieur Larrieu et consorts assignèrent les communes pour voir dire qu'ils continueraient à être admis, soit par eux-mêmes, soit par leurs métayers, à la jouissance des landes et bruyères. — Les communes opposèrent entre autres moyens que le droit revendiqué était purement personnel et ne pouvait être exercé que par le propriétaire ayant résidence. Ce système fut repoussé par jugement du tribunal de Dax.

Appel des communes. — Le 18 juill. 1828, arrêt de la cour de Pau, infirmatif en ces termes : — « Attendu que l'art. 542, C. civ., le décr. du 20 juin 1806, et les avis du conseil d'état des 20 juill. 1807 et 26 avr. 1808, n'attribuent le droit de concourir au partage du produit des biens appartenant aux communes qu'à ceux qui y sont domiciliés ;

» Que les parties de Mᵉ Cazaubon (Larrieu et autres) n'ont demandé à être admis au partage des communaux indivis, entre les communes de Saint-Geours et de Poyanne, que comme possédant des fonds dans la première de ces communes ;

» Que ce n'est non plus qu'en cette qualité que le jugement dont est appel les a admises à partage ;

» Qu'ainsi ce jugement a méconnu la règle de la matière;

» Qu'il y a, par conséquent, lieu de réformer et de débouter les parties de Cazaubon de leurs demandes, sauf à elles à se pourvoir, comme elles aviseront dans le cas où elles se prétendraient domiciliées dans la commune de Saint-Geours, et de les condamner aux dépens, ce qui rend inutile l'examen des questions élevées au fond par les conclusions respectives des parties :

» Par ces motifs, déboute lesdites parties de Cazaubon de leurs demandes en partage des bois d'affouage, bruyères, joncs ou autres engrais, et tous autres droits communs indivis entre les habitans de la commune de Poyanne et ceux de la commune de Saint-Geours ; sans préjudice auxdites parties de Cazaubon, dans le cas où elles croiraient avoir droit, comme habitans, sur lesdits communaux, à les faire valoir comme elles aviseront. »

Pourvoi de Larrieu et consorts pour 1° violation de l'art. 542, C. civ., fausse application du décret du 20 juin 1806, et des avis du conseil d'état des 20 juill. 1807 et 26 avr. 1808. — Il est bien vrai, disaient les demandeurs, que l'art. 542 porte que « les biens communaux

(1) V. Cass., 7 mai 1829, et la note.

sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis;» mais il n'en faut pas conclure que la résidence du propriétaire dans la commune soit absolument nécessaire pour lui conserver ce droit. Les communes ont en effet diverses propriétés : les unes patrimoniales, dont elles jouissent *ut universitas* ; les autres communales, dont elles jouissent *ut singuli*, tels que les droits de pacage et pâturage, à raison de l'étendue des héritages et du nombre des bestiaux de chaque propriétaire. Ces derniers droits ne sont, pour la plupart, que des droits de servitude réelle, établis en faveur des héritages situés dans la commune. C'est le caractère qui leur est attribué par les auteurs. (V. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 6, p. 184). C'est donc là un droit de jouissance attaché au fonds pour le fertiliser et pour en nourrir les bestiaux, et non pas un droit subordonné à la résidence du propriétaire dans la commune. S'il pouvait s'élever quelque difficulté, ce serait seulement à l'égard de l'affouage, qui est regardé comme un droit de consommation exclusivement attaché à la personne. (V. Proudhon, *ibid*, t. 7, p. 201.)

En vain invoque-t-on le décret de 1806 et les deux avis du conseil d'état de 1807 et 1808 comme ayant posé des principes différens. Ces dispositions législatives sont inapplicables à l'espèce, en ce qu'elles ont eu uniquement pour objet soit le mode de partage des biens communaux entre deux communes, qui doit être fait à raison du nombre des feux, sans avoir égard à l'étendue plus ou moins grande de chaque commune, soit la conservation de la jouissance des affouages indivis entre deux communes, sans qu'il soit question en aucune manière des droits de pâturage et autres essentiellement attachés à la propriété.

Du 23 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) —Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 542, C. civ., le décret du 20 juin 1806, et les avis du conseil d'état des 20 juill. 1807 et 26 avr. 1808 ; — Attendu que si les biens communaux sont ceux à la propriété et aux produits desquels les habitans d'une commune ont des droits acquis; que, s'il faut nécessairement posséder une habitation, une maison, un feu dans une commune, pour en être réputé habitant et avoir droit à la jouissance des produits des biens communaux, l'exercice de ce droit n'est point personnel à ceux qui résident dans la commune, mais appartient en leur nom et de leur chef aux fermiers ou métayers qui occupent ces maisons, habitations ou feux, et qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, la cour royale de Pau a expressément violé la loi précitée, et faussement appliqué le décret et les avis du conseil d'état susmentionnés: — Donnant défaut contre les communes, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 juillet.)

Quand une chambre d'un tribunal spécialement désigné pour connaître d'une nature d'affaires est surchargée, et que les autres ne sont pas suffisamment occupées, le président peut, s'il le juge à propos, déléguer à l'une de celles-ci les contestations dont il s'agit. Décret 18 août 1810, art. 35.

Quand un procès dont aurait dû connaître la chambre où siége le président, par exemple, une contestation relative à des communes, a été renvoyé à une autre chambre, il y a présomption légale que ce renvoi a été fait pour le bien du service, conformément au décret du 18 août 1810 (art. 35) ; il n'en peut résulter, dès-lors, aucun moyen d'incompétence contre le jugement.

On ne peut attaquer comme ayant interprété des actes administratifs le jugement qui, sur une instance possessoire du terrain litigieux, est conçu en termes trop vagues pour avoir aucune influence sur la décision de l'action possessoire, et que c'est par le résultat des enquêtes que cette action doit être jugée.

Le jugement qui, après avoir déclaré que le défendeur au possessoire n'a pas eu une possession paisible, se borne, sans attribuer à celui-ci la possession du terrain litigieux, à rejeter l'action en maintenue du demandeur, faute par lui de prouver sa possession, ne peut être attaqué comme ayant maintenu en jouissance une partie qui ne justifiait que d'une possession illégale (1).

COMMUNE DE VILLERS-SUR-AULCHY C. COMMUNE DE SAINT-GERMER.

Par suite de l'arrêt de cassation du 10 mars 1829, la contestation qui existait entre la commune de Villers-sur-Aulchy et la commune de Saint-Germer, un jugement de juge de paix a maintenu la première dans la possession du terrain litigieux.

Sur l'appel, le 31 août 1832, il est intervenu un jugement infirmatif du tribunal de Beauvais ainsi conçu : — « Attendu que s'il résulte des dépositions des témoins entendus dans l'enquête, que les habitans de Villers-sur-Aulchy se seraient maintenus, jusqu'au procès, dans le droit exclusif de faire paître leurs bestiaux dans la portion de terrain en litige, qui se trouve entre le ruisseau des Pères et le fossé existant au-delà de ce ruisseau vers Saint-Germer, ce fait est entièrement détruit par la contre-enquête, de laquelle il résulte, non moins formellement, que les bestiaux de Saint-Germer ont fréquemment, et d'une manière ostensible, pâturé sur cette même portion de terrain dans le cours des années qui ont précédé les actions de la commune de Villers ;

» Que l'expulsion réitérée de ces bestiaux, déclarée par les témoins de l'enquête, peut bien établir que les bestiaux de Saint-Germer n'ont pas toujours joui paisiblement du pâturage sur cette partie du terrain, mais ne permet pas, non plus, d'attribuer aucune possession exclusive aux habitans de Villers-sur-Aulchy, puisque leurs prétentions à la jouissance exclusive dudit pâturage auraient toujours été traversées ou partagées par des actes semblables qui résultent des enquêtes en faveur de Saint-Germer;

» Attendu que l'acte des limitations établies provisoirement en 1812, par le conseil de préfecture, d'après l'avis de Trognon, commissaire *ad hoc*, est conçu d'une manière trop vague, soit dans l'arrêté du conseil de préfecture, soit dans le rapport du commissaire, pour que l'on puisse conclure rigoureusement de ces deux actes, que les habitans des deux communes ont

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Action possessoire*, no 172.

dû avoir la connaissance certaine de leurs limites, et que, par suite de cette connaissance, ils n'ont pû dépasser la ligne dans laquelle le juge de paix a cru reconnaître cette limite, sans commettre un acte de mauvaise foi de nature à vicier leur possession ; qu'en effet, l'arrêté et le rapport susénoncés, seuls actes antérieurs à 1824, qui aient pu instruire les deux communes de la situation de la limite qui leur était assignée provisoirement, ne contiennent aucune désignation qui puisse faire connaître précisément l'emplacement de cette limite provisoire ; que les deux communes sont en opposition formelle sur l'interprétation de ces actes administratifs quant à l'emplacement de cette limite ; que, dans un tel état de choses, il est évident que la limite même provisoire des communes est restée incertaine entre elles, et que les actes qui leur ordonnent de la respecter n'ont pas tranché cette question d'une manière assez nette pour constituer l'une ou l'autre des communes en état de mauvaise foi dans sa jouissance ;

» Que, dès-lors, la commune de Villers-sur-Auchy, n'ayant point prouvé sa possession exclusive et paisible, pendant plus d'un an avant la demande, du terrain situé entre le ruisseau des Pères et le fossé existant au-delà, vers Saint-Germer, le juge de paix n'aurait pas dû lui adjuger ses conclusions et la maintenir en possession dudit terrain, etc. »

Pourvoi de la part de la commune de Villers pour 1° incompétence et excès de pouvoir, en ce que la deuxième chambre du tribunal à statué sur une contestation entre deux communes, contestation qui ne pouvait être jugée, aux termes de l'art. 60, décr. 30 mars 1808, que par la chambre où siége le président. Ensuite pour excès de pouvoir, en ce que le tribunal a violé la loi du 16 fructid. an III, en interprétant des actes administratifs ; 2° pour violation des art. 2229 et 2232, C. civ., et 23, C. procéd., en ce que le jugement a maintenu une commune en possession d'un terrain litigieux, quoique sa possession ne réunit aucun des caractères voulus par la loi.

DU 23 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés. ; Moreau, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Chamborand, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 60, décr. 30 mars 1808, — Attendu qu'aux termes de l'art. 35, décr. 18 août 1810, dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, si, par suite de leurs attributions respectives, quelques unes des chambres se trouvent surchargées et les autres non suffisamment occupées, le président du tribunal peut déléguer à celles-ci parties des affaires attribuées aux autres chambres ;— Attendu que, si la connaissance du procès dont il s'agit a été attribuée à la deuxième chambre du tribunal civil de Beauvais, la présomption légale est que cette attribution a été faite pour le bien du service, en conformité de cette disposition du décret, et qu'il n'en peut résulter aucun moyen d'incompétence contre le jugement attaqué ; — Sur la deuxième branche du moyen fondé sur un prétendu excès de pouvoir, en ce que le jugement aurait interprété des actes administratifs, — Attendu que, loin d'avoir interprété le rapport de l'expert Trognon et l'arrêté du conseil de préfecture du 26 juin 1812, le tribunal de Beauvais a déclaré que ces actes ne pouvaient avoir aucune influence pour la décision de l'action possessoire dont il était saisi, et que cette action devait être jugée sur le résultat des enquêtes auxquelles il avait été procédé, en conformité de la loi ; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue des art. 2229 et 2232, C. civ., et 23, C. procéd., — Attendu que la commune de Saint-Germer était défenderesse à l'action possessoire intentée contre elle par la commune de Villers ; que la commune de Saint-Germer n'a pas été maintenue dans sa possession, de la portion de terrain située au-delà du ruisseau des Pères ; mais que relativement à cette portion de terrain, le jugement attaqué a déclaré la commune de Villers non-recevable dans sa demande en maintenue possessoire, sur le motif qu'elle n'avait pas justifié de sa possession ; qu'il suit de là qu'il ne s'agissait pas de juger si la commune de Saint-Germer avait ou non la possession de ladite portion de terrain, et quels étaient les caractères de cette possession ; qu'ainsi, les articles cités sont sans application dans la cause, — — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (23 juillet.)

La demande en résiliation d'un bail dont le loyer, cumulé pendant toute sa durée, ne s'élève pas à 1,000 fr., ne peut pas être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance (1).

BORDENAVE C. BÉDOURET.

DU 23 JUILL. 1834, arr. cour royale Pau, ch. corr. ; MM. Bascle de Lagrèze, conseiller, faisant fonctions prés. ; Lamothe-Dincamps, subst. ; Mondiet et Catalogne fils, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur la fin de non procéder, qu'aux termes de l'art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790, il ne suffit pas, pour que les tribunaux civils d'arrondissement puissent juger en dernier ressort, que la valeur de l'affaire n'excède pas 1,000 fr.; mais il faut encore que cette valeur soit déterminée, ou du moins qu'elle puisse l'être, s'il s'agit d'une action immobilière, par un revenu de 50 fr. fixé par une récolte, ou par le prix d'un bail ; — Que, dans l'espèce, le sieur Bedouret, sur le motif qu'il était troublé dans sa jouissance, a demandé la résiliation du bail à loyer, si mieux n'aimait le sieur Bordenave faire cesser le trouble ; — Que cette demande en résiliation du bail ne devait pas avoir seulement pour résultat d'affranchir le sieur Bedouret du paiement des loyers, qui, cumulés pour toute la durée du bail, ne s'élèvent pas à 1,000 fr., mais encore de l'affranchir de la responsabilité dont il est tenu pour le cas d'incendie, de dégradation de la chose louée et des réparations locatives ; enfin, de le dégager de toutes les obligations expresses ou tacites que le bail lui imposait ; or, comme la valeur de ces obligations n'est pas fixée, et ne peut pas l'être par l'unique mode d'évaluation permis par la loi, il est certain qu'en résultat l'objet du litige demeure en partie indéterminé, et qu'ainsi la demande en résiliation du bail à loyer ne pouvait être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance ; d'où il suit que la fin de non-recevoir doit être écartée : — Par ces motifs, etc. »

---

(1) V. conf. Limoges, 28 janv. 1824 et la note.

COUR DE CASSATION. (24 juillet.)

L'ord. du 31 oct. 1744 n'ayant pas été enregistrée au parlement de Normandie, n'a pu devenir obligatoire dans cette province, où, par conséquent, la pêche au chalut a continué d'être régie par l'ord. du 20 déc. 1729.

Il n'a pas pu être suppléé au défaut de l'enregistrement de l'ord. de 1744 au parlement de Normandie par l'envoi qui en a été fait au grand-amiral, ni par son enregistrement particulier au greffe d'une amirauté.

La force obligatoire de l'ord. du 31 oct. 1744 dans la province de Normandie n'a été reconnue ni par le décret du 12 déc. 1792 ni par l'ordonnance du 13 mai 1818.

MINISTÈRE PUBLIC C. PETIT.

Petit était prévenu d'avoir pêché dans la rade du Havre avec un chalut ou rêt traversier, filet dont les mailles sont d'une dimension moindre que celle permise par l'ordonnance du 13 mai 1818. — Il fut traduit devant le tribunal correctionnel, et le ministère public requit contre lui la peine de trois mois d'emprisonnement, 20 fr. d'amende et confiscation du filet et du poisson, conformément à l'ord. du 31 oct. 1744, art. 6, dont l'application est rappelée par l'ordonnance du 13 mai 1818, art. 11.

Il paraît que l'ord. de 1744 n'avait pas été enregistrée au parlement de Rouen, qui n'avait jamais cessé d'appliquer à la pêche au chalut les peines prononcées par l'ord. du 20 déc. 1729. Aussi le tribunal du Havre, et après lui la cour royale de Rouen, ne prononcèrent-ils contre le prévenu que les peines portées par cette dernière ordonnance. Voici les motifs de leur décision : — « Considérant que s'il est vrai de dire que, dans l'ancienne monarchie, la puissance législative résidait dans la personne du roi, il n'est pas moins incontestable que les ordonnances, édits, réglemens et déclarations n'avaient force d'exécution que par l'enregistrement aux cours de parlemens alors existantes ;

» Considérant que, des débats et des nombreux documens de la cause, il résulte que l'ord. 31 oct. 1744 n'a pas été enregistrée au ci-devant parlement de Normandie; que si, contrairement aux principes de l'ancien droit public, parfois, mais toujours vainement contestés par le pouvoir royal, cette ordonnance avait été exécutée en Normandie, le ministère public dans ses recherches en eût trouvé et rapporté quelques traces ;

» Qu'on ne peut rien induire du décret du 12 déc. 1790, par lequel l'assemblée constituante, si contraire au pouvoir absolu, a ordonné que les lois, statuts et ordonnances concernant la pêche maritime (dont l'exécution, bien entendue, n'avait pas été constamment suspendue), seraient exécutés ; qu'ainsi, cette ordonnance n'aurait pu dans ce ressort recevoir une exécution légale quant à ses dispositions pénales ; que, dès-lors, les seules peines qui puissent être appliquées légalement aux pêcheurs qui contreviennent aux dispositions réglementaires de l'ordonnance du 13 mai 1818, sont celles portées en l'ordonnance précitée de 1729. »

Pourvoi par le ministère public pour violation des art. 6, ord. 1744, et 11, ordonnance 13 mai 1818.

DU 24 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Attendu que l'ord. du 31 oct. 1744, contenant des dispositions réglementaires nouvelles pour le fait de la pêche au chalut, a bien pu, par elle-même, devenir obligatoire sous le rapport de ces dispositions, comme étant émanée du roi, administrateur suprême de la France; mais que cette même ordonnance, contenant aussi des dispositions pénales nouvelles, devait être, sous l'empire du droit public qui existait alors en France, enregistrée au parlement de Normandie pour avoir force de loi dans cette province, sous le rapport de ces nouvelles dispositions pénales; — Attendu qu'il est avoué au procès que cette ordonnance n'a jamais été enregistrée au parlement de Normandie ; — Attendu qu'il n'a pu être suppléé à cet enregistrement par l'envoi fait au grand-amiral de cette même ordonnance et par son enregistrement au greffe particulier de l'amirauté du Havre ; — Attendu que le décret du 12 déc. 1790, qui n'a entendu maintenir que les lois alors en vigueur relatives au fait de la pêche maritime, ainsi que les ordonnances et les réglemens relatifs au même fait et considérés comme ayant alors force de loi, n'a pu avoir pour effet de donner cette force à des dispositions pénales, qui ne l'avaient pas à cette époque ; — Attendu que l'ordonnance du 13 mai 1818 n'a pas pu davantage donner force de loi à une disposition pénale qui n'avait pas ce caractère ; — Attendu, dès-lors, qu'en refusant d'appliquer au délit reconnu constant les peines mentionnées en l'art. 6, ord. 1744, et faisant application à ce délit des peines portées aux art. 5 et 6, ord. 1729, dûment enregistrée au parlement de Normandie, la cour de Rouen n'a violé aucune loi et s'est conformée au contraire aux véritables principes de la matière, — REJETTE, etc. »

Nota. Le même jour, la cour a rendu plusieurs autres arrêts identiques.

COUR DE CASSATION. (24 juillet.)

Le prévenu, en matière de presse, ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été assigné à trop bref délai devant la cour d'assises, s'il a comparu sur cette assignation, sans proposer la nullité de l'exploit (1).

Le condamné qui s'est pourvu en cassation dans le délai de la loi ne peut tirer une nullité de ce que le président de la cour d'assises aurait omis de l'avertir qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation (2). C. inst. crim., art. 371.

PROGRESSIF DE L'AUBE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 24 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

---

(1) Même principe. V. Cass., 20 juill. 1832, et la note, aff. *Balas*.

(2) L'art. 371, C. pén., ne porte pas expressément la peine de nullité; il n'y a pas lieu à la suppléer, lorsqu'en usant de la faculté qui lui était accordée de se pourvoir, le condamné a prouvé que l'avertissement était inutile. Son exception doit donc être repoussée comme dénuée d'intérêt.

LA COUR, — Sur ledeuxième moyen, tiré de ce que l'assignation donnée au demandeur aurait été tardive; — Attendu qu'il a déféré à cette assignation; que, devant la cour d'assises, il n'en a pas demandé la nullité, et que, dès-lors, le vice résultant de l'abréviation du délai, déterminé par l'art. 77, L. 26 mai 1819, a été couvert à la fois par sa comparution et par son silence; — Sur le septième et dernier moyen, pris de ce que le président des assises n'aurait pas, conformément à l'art. 371, C. instr. crim., prévenu le condamné du droit que lui conférait cet article, de recourir en cassation; — Attendu, en fait, que le demandeur a exercé ce recours dans le délai déterminé par la loi; qu'ainsi, il ne saurait se prévaloir de cette omission qui ne lui a porté aucun préjudice; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 juillet.)

Pour constituer la récidive du délit de chasse sans permis de port d'armes, il faut, comme pour la récidive du délit de chasse au temps prohibé, qu'il soit intervenu dans l'année une première condamnation (1). Décr. 4 mai 1812, art. 2; L. 30 avr. 1790, art. 3.

RICHER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 24 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, L. 30 avr. 1790, portant que « la peine du délit de chasse sera » doublée en cas de récidive, triplée s'il sur» vient une troisième contravention, et en » suivant la même progression pour les con» traventions ultérieures, le tout dans le cou» rant de la même année seulement; » — Attendu que le port d'armes de chasse sans permis n'est puni par l'art. 1er, décr. 4 mai 1812, que quand il se joint au fait de chasse; que le décret dont il s'agit n'a pas de disposition sur la prescription; que ces délits sont spéciaux et sont régis par la disposition des art. 3 et 12, de la loi générale concernant la chasse, et non par les dispositions du Code d'instruction criminelle; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'était écoulé plus d'une année entre la dernière condamnation prononcée contre le demandeur, et le fait de chasse sans permis de port d'armes, qui a fait l'objet de l'arrêt déféré à la cour; — Que néanmoins ledit arrêt, en déclarant le délit constant, a fait application au demandeur des peines de la récidive; d'où il suit que ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 2, décr. 4 mai 1812, a violé formellement l'art. 3, L. 30 avr. 1790, et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (24 juillet.)

L'art. 259, C. comm., qui dispose qu'en cas de naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, et en cas d'insuffisance du sauvetage du navire et des marchandises, les salaires de l'équipage sont payés subsidiairement sur le fret, ne doit s'entendre que du fret des marchandises sauvées du naufrage (1).

Par suite, s'il s'agit d'un navire affrété pour un voyage d'aller et de retour, et que le naufrage ait eu lieu dans le voyage de retour, le capitaine ne peut réclamer ses salaires sur le fret gagné dans le voyage d'aller (2). C. comm., art. 258 et 259.

DELAUNAY C. VIDET.

Le navire *l'Éole* avait été frété par Delaunay et comp. pour un voyage d'allée à Calcutta et retour à Bordeaux. Le sieur Videt s'engagea sur ce navire en qualité de capitaine, aux appointemens de 250 fr. par mois, et prit de plus un intérêt du quart dans l'armement et le fret. — L'arrivée à Calcutta fut heureuse; mais, au retour, *l'Éole* fit naufrage; tout périt, navire, cargaison et plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouva le capitaine Videt. — Lors du réglement entre les divers intéressés, les héritiers de Videt firent figurer dans leur compte l'état des appointemens dus au capitaine jusqu'au moment du sinistre. — Une sentence arbitrale du 24 juin 1833 fit droit à cette demande.

Appel par Delaunay et comp. contre la disposition de cette décision qui accorde cinq mois d'appointemens au capitaine. Ils soutinrent qu'aux termes de l'art. 258, C. com., en cas de naufrage avec perte entière du navire, les gens de l'équipage n'ont rien à réclamer des armateurs.

---

(1) V. conf. Petit, *Traité du droit de chasse*, t. 2, p. 90. — V. aussi Cass., 23 mai 1839 (t. 2 1839, p. 347 et 29 avr. 1830, aff. *Burty* (sur la question analogue relative à la prescription).

(1-2) Valin (sur l'art. 8, liv. 3, art. 4, ord. 1681), lequel s'exprimait dans les mêmes termes que l'art. 258, C. comm.) soutient également que si le navire périt au retour, après avoir gagné le fret de l'aller, les matelots n'ont rien à prétendre, leurs privilèges ne portant que sur le fret de retour. Il se fonde à cet égard sur la généralité des termes de la loi, et sur ce que ce serait ôter aux matelots tout intérêt à la conservation du navire au retour que d'assigner sur le fret d'aller le paiement de leurs loyers. Telle est aussi l'opinion de Becane (son annotateur), qui regrette qu'il n'y ait pas encore un moyen plus efficace pour intéresser l'équipage au sort du navire: « car, on conçoit facilement, dit-il qu'il y a de quoi trembler à l'idée de confier des sommes énormes à des hommes qui les emportent à des milliers de lieues sans qu'il y ait possibilité de stimuler leur zèle ou de surveiller leur conduite. » V., en ce sens, Delaporte, sur l'art. 258, C. comm. — Au contraire, suivant Émerigon, les loyers entiers ont, dans tous les cas, un privilège sur le fret, même sur le fret d'aller (V. t. 2, chap. 17, sect. 11e, § 2), et il cite un jugement du 20 août 1748. — Delvincourt (*Instit. du droit comm.*, t. 2, p. 242 et 243) émet une opinion *mixte* en disant que l'on peut tout concilier en n'accordant, dans le cas proposé, aux matelots que *la moitié* de leurs loyers, et ce, par analogie de l'art. 356. — Boulay-Paty (*Droit commerç. et marit.*, t. 2, p. 221 et suiv.) critique l'opinion de Delvincourt en tant qu'elle emporterait l'idée que la moitié, non seulement des loyers dus aux matelots pour le voyage d'aller, mais aussi des loyers dus pour le voyage de retour jusqu'au moment du naufrage du navire, doit être payée sur le fret acquis pendant le voyage d'aller; et le seul moyen, suivant lui, de mettre d'accord les principes d'équité avec la politique et l'intérêt du commerce et de la navigation est de décider que les gens de l'équipage peuvent prétendre sur le fret acquis du voyage d'*aller* les loyers qui sont dus pour ce voyage, mais non pour ceux du voyage de *retour*, parce que la disposition de la loi s'applique précisément aux loyers pour le voyage pendant lequel le navire a péri.

Les héritiers Videl répondent que le principe rigoureux établi dans l'art. 258 a été modifié par l'art. 259, ainsi conçu : — « Si quelque partie » du navire est sauvée, les matelots engagés au » voyage ou au mois sont payés de leurs loyers » échus sur les débris du navire qu'ils ont sau- » vé; si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y » a que des marchandises sauvées, ils sont payés » de leurs loyers subsidiairement sur le fret. » — Ainsi, disaient les intimés, la traversée jusqu'à Calcutta a été heureuse, le fret a été gagné, puisque les marchandises sont arrivées à destination, et les gens de l'équipage doivent être payés sur le fret de l'*aller*, sans qu'on puisse leur opposer la perte du navire, le naufrage n'ayant eu lieu qu'au retour.

Du 24 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Lacoste et St-Marc, av.

« LA COUR, — En ce qui touche les gages du capitaine, — Attendu qu'il est reconnu entre les parties que Videl s'engagea en qualité de capitaine, à 250 fr. par mois, pour un voyage du navire *l'Eole*, d'aller à Calcutta et retour à Bordeaux; qu'il résulte de ces termes que l'aller et le retour ont été considérés comme formant un seul voyage, objet de l'engagement; — Attendu, en fait, que c'est pendant le retour qu'il y a eu bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises; que l'art. 258, C. com., veut dans ce cas qu'il ne puisse être prétendu aucun loyer; que le législateur a voulu par là intéresser les gens de l'équipage à la conservation du navire et des marchandises; — Qu'il ne peut être ordonné que les héritiers Videl seront payés sur les frais des marchandises d'aller, en exécution de l'art. 259 du Code précité, parce qu'en désignant le fret sur lequel les gens de l'équipage sont subsidiairement payés de leurs loyers, cet article n'a entendu parler que du fret des marchandises sauvées du naufrage; — Attendu que, si le droit d'être payés sur le fret d'aller avait été accordé aux gens de l'équipage, il eût été à craindre qu'ils n'eussent plus porté le même intérêt au sort du navire; — Attendu d'ailleurs que l'art. 259 est attributif d'un privilége facile à justifier, en tant qu'il se prend sur le fret des marchandises dont l'équipage est nanti, mais en tant qu'il s'étendrait sur le fret des marchandises que ce navire a cessé de détenir; — Faisant droit de l'appel que Fresquet et Delaunay ont interjeté, au nom qu'ils agissent, du jugement arbitral rendu le 24 juin 1833, dans le chef relatif aux gages du capitaine, — MET, quant à ce, l'appel et ce dont est appel au néant; — Emendant, ordonne que la somme de 1,212 f. 50 c. allouée audit titre sera retranchée du crédit des héritiers Videt, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (24 juillet.)

Les syndics d'une faillite, devenus personnellement adjudicataires des immeubles du failli, et dépossédés depuis par une surenchère, doivent rendre devant le tribunal civil, et non pas devant le tribunal de commerce, le compte de la gestion qu'ils ont eue de ces immeubles.

Le tribunal de commerce est également incompétent pour statuer sur les répétitions qu'ils prétendent exercer à raison des travaux exécutés par eux sur ces immeubles pendant leur possession momentanée. C. procéd., art. 59; C. comm., art. 458 et 635.

TARDIEU C. BOITEAU.

Les sieurs Boiteau et Boulet, syndics de la faillite du sieur Cogné, meunier, ayant procédé à la vente du moulin de leur débiteur, l'un d'eux, le sieur Boiteau, s'en rendit adjudicataire. Mais une surenchère, faite au nom d'un autre créancier, le sieur Tardieu, fut accueillie. Plus tard, les syndics présentèrent leur compte de gestion devant le tribunal de commerce, et le sieur Boiteau y introduisit des répétitions pour des travaux de terrassemens et des plantations qu'il disait avoir faits dans l'intervalle de son adjudication à l'admission de la surenchère.

Le 24 juill. 1833, jugement du tribunal de commerce, qui se déclare compétent sur le motif que l'annulation de la vente de l'immeuble de la faillite a replacé les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la vente. — Appel de la part de Tardieu.

Du 24 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Doms, av. gén.; Rateau et Louis Brochon, av.

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont investis que d'une juridiction exceptionnelle, qui doit être rigoureusement renfermée dans les limites que la loi a posées; qu'il ne suffit pas, dès-lors, qu'une contestation s'élève par suite et à l'occasion d'une faillite, pour que la connaissance doive leur en être attribuée; qu'il faut encore que cette contestation ait un caractère commercial, ou, en d'autres termes, qu'elle soit fondée sur un acte ou une opération de commerce; que c'est ce qui résulte nettement des dispositions combinées des art. 458 et 635, C. comm.; — Attendu qu'il s'agissait de savoir, devant le tribunal de commerce d'Angoulême, si Boulet et Boiteau, qui présentaient le compte de leur gestion, en leur qualité de syndics définitifs, étaient en droit de répéter le montant des travaux de terrassement, de plantation d'arbres et autres réparations par eux faites sur le moulin de Cogné et ses dépendances, pour leur propre compte et dans leur unique intérêt, depuis l'époque où l'un d'eux s'était rendu adjudicataire de cet immeuble, qui dépendait de la faillite de Jean Cogné, jusqu'au jugement du 17 juin 1833, par lequel le tribunal civil de la même ville avait annulé cette adjudication; — Attendu qu'une telle gestion était purement de droit civil, et tout-à-fait en dehors des attributions des juges de commerce, telles qu'elles sont déterminées par les art. 631 et suivans du Code précité; qu'ainsi l'exception d'incompétence proposée par Tardieu aurait dû être accueillie, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (24 Juillet.)

L'un des héritiers du vendeur qui veut exercer l'action en réméré ne peut, au cas où ses co-héritiers refusent d'user de la même faculté, l'exercer lui-même pour la totalité de l'immeuble, alors que l'acquereur ne consent pas à subir un rachat partiel.

Dans ce cas, il n'a droit d'exercer le réméré que pour la part et portion à lui revenant dans l'hérédité (1). C. civ., art. 1669 et 1670.

(1) Cette question, qui est tranchée par l'art. 1669,

Brun C. Bonnafous.

Le sieur Brun avait vendu, par contrat du 18 juin 1829, au sieur Bonnafous, une pièce de terre, sous la réserve de la faculté de rachat pendant une année. — Avant l'expiration de l'année, Brun décéda laissant plusieurs héritiers. L'un d'eux, Jacques Brun, déclara, le 16 juill. 1830, tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-héritiers, vouloir exercer le réméré pour le tout, et, à cet effet, il fit offre du prix. Un débat s'engagea sur ce point avec l'acquéreur, qui représentait une déclaration des co-héritiers de Jacques Brun énonçant qu'ils n'avaient point donné mandat à leur frere de racheter pour eux; d'où le sieur Bonnafous concluait que Brun ne pouvait user de la faculté de réméré que pour la part qui lui revenait dans l'immeuble.

Le 10 juin 1833, jugement du tribunal civil d'Embrun qui rejette la prétention de l'héritier.

Du 24 juill. 1834, arr. cour royale Grenoble; MM. de Noailles, prés.; Boissieux, av. gén.; Charbonnel-Salle et Auzias, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1669, C. civ., l'héritier du vendeur qui veut opérer l'action en réméré ne le peut que pour la part et portion lui revenant dans l'hérédité; — Attendu que la demande en réméré exercée par Jacques Brun le 16 juin 1830, deux jours avant l'expiration du délai qui lui était accordé pour l'exercer tant en son nom qu'en celui de ses sœurs, a été démentie par celles-ci, qui ont déclaré n'avoir jamais donné de mandat à leur frère, et fait toutes protestations à ce relatives; qu'elle ne peut avoir d'effet pour tout ce qui concerne les sœurs Brun, et ne peut être valide que pour les parts et portions qui compètent à Jacques Brun dans la succession de son père; — Attendu que, lors du procès-verbal qui eut lieu sur cette action le 21 juill. 1830, Jean-Baptiste Bonnafous déclara à Jacques Brun, comme il l'avait précédemment fait, qu'il renouvelait audit Brun l'offre qu'il lui avait déjà faite de lui vider la portion qui lui compétait de la terre dont il lui demandait la vidange, offre qu'il était prêt à exécuter dans tous les temps, mais ne pouvait lui vider les portions appartenant à ses sœurs, à raison de l'opposition de celles-ci; — Attendu qu'une pareille offre désintéressait pleinement Jacques Brun, qui était sans droit pour réclamer l'exercice du réméré sur l'intégralité de la terre; — Attendu que c'est l'insistance de Jacques Brun sur la totalité de la terre qui a donné naissance au procès; — Attendu que, le créancier poursuivant la saisie immobilière n'ayant pas appelé du jugement qui ordonnait la distraction, la cour, sur les conclusions subsidiaires de Jacques Brun, sur l'adjudication desquelles Bonnafous n'a élevé aucune difficulté, doit se borner à admettre ledit Jacques Brun à exercer son action en réméré pour les part et portion lui revenant dans la succession de son père, à la charge par lui de rembourser à Bonnafous les portions correspondantes du prix de la vente, et des frais et loyaux-coûts de l'acte qui en avait fait passer la propriété sur la tête de Bonnafous: — Par ces motifs, — Admet Jacques Brun à exercer l'action en réméré pour la portion lui compétant dans l'hoirie de son père sur l'immeuble vendu à Jean-Baptiste Bonnafous, etc. »

ne pouvait présenter quelque difficulté que parce que l'on soutenait que cet article n'avait pour objet que de régler les limites du droit des héritiers entre eux et non vis-à-vis de l'acquéreur. V., dans le sens de notre arrêt, Troplong, *Vente*, t. 2, sur l'art. 1670, et Duvergier, *Vente*, t. 2 (cont. de Toullier, t. 17), n° 35. — V. aussi Pothier, *Vente*, n° 397, et Dumoulin, *Tract. divid. et indiv.*, part. 3, nos 582 et suiv.—V. cependant Tiraqueau, § 1er, glose 6, n° 37. — Toutefois, suivant Duvergier et Troplong, l'héritier cesserait d'être tenu de subir la divisibilité de l'action si l'acheteur, usant de la faculté que lui donne l'art. 1670, mettait tous les héritiers en cause afin de se concilier entre eux sur la reprise de l'héritage en entier: dans ce cas, et alors même qu'il n'y aurait pas de conciliation possible, un seul des héritiers pourrait exercer le réméré *pour le tout*: car l'acquéreur serait censé avoir renoncé à la divisibilité de l'action, et, pourvu que le réméré fût exercé pour le tout, il aurait satisfaction. — V. aussi Duranton, t. 16, n° 416 (mais, suivant cet auteur, sauf le droit pour l'acquéreur de conserver, si cela lui convenait, la part de l'héritier qui aurait déclaré ne pas vouloir exercer le réméré). — Troplong pense qu'il en serait de même si l'un des co-héritiers se présentant en temps utile, était forcé de mettre en cause ses consorts, et que ceux-ci fussent déchus faute d'avoir exercé leur droit dans le délai de l'art. 1660. Il n'y en aurait pas moins en de la part de l'acheteur une renonciation à la division, et elle profiterait au retrayant. — Enfin Duvergier dit que si celui qui exerce le réméré agit *de l'aveu de tous*, l'acheteur ne peut le repousser par l'art. 1669, quoiqu'il agisse seul. — Dans notre espèce, il était constant, en fait, que le demandeur agissait contre le vœu de ses co-héritiers.

COUR ROYALE DE LYON. (24 juillet.)

La preuve que l'incendie ne s'est pas manifesté chez un locataire, résultant de ce que son habitation a été préservée, le met à couvert de toute responsabilité. C. civ., art. 1734.

Le locataire est responsable vis-à-vis du propriétaire (art. 1733) *tant qu'il ne prouve pas que l'incendie qui a éclaté chez lui est arrivé par cas fortuit, force majeure, vice de construction, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.* C. civ., art. 1733.

La présomption de faute établie par l'art. 1734 *relativement à l'incendie, n'existe que dans les rapports de propriétaire à locataire, et non à l'égard des locataires entre eux. Dès lors, le locataire qui réclame la réparation du préjudice que lui a occasionné l'incendie qui s'est manifesté chez son co-locataire doit être repoussé dans sa demande s'il ne prouve pas que l'incendie a eu lieu par la faute, la négligence ou l'imprudence de ce dernier* (1).

Gerlier et Fournel C. Faure.

Du 24 juill. 1834, cour royale Lyon, 2e ch.; MM. Riensset, prés.; Nadaud, av. gén.; Margerand, Jules Favre et Hodieu, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le point de savoir sur qui doit reposer la responsabilité de l'incendie; — Attendu qu'il est constant que le feu ne s'est pas manifesté chez le sieur Gerlier,

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. V. notre renvoi sous l'arrêt de Bordeaux du 25 juin 1828. — Aux autorités conformes *junge* celle de Troplong, t. 2, n° 367. — V. cependant contr. Paris, 12 mars 1841 (t. 1er 1841, p. 590).

que son habitation a été entièrement préservée; qu'ainsi, il est évident qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 1734, C. civ., le sieur Gerlier devait demeurer étranger à toute espèce de responsabilité comme locataire, et que, dès-lors, les premiers juges ont mal statué en prononçant des condamnations contre lui; — Attendu qu'il est établi par l'ensemble des dispositions de l'enquête et de la contre-enquête, par les autres pièces du procès, notamment par la déclaration faite par le sieur Faure au commissaire de police Riou, à l'instant même où l'incendie venait d'éclater, enfin par toutes les circonstances que les plaidoiries ont rendues constantes, que ce n'est pas dans la portion du hangar louée par la veuve Fournel, mais dans la portion louée par le sieur Faure, que le feu s'est d'abord manifesté; — Attendu qu'il résulte de la preuve de ce fait que la veuve Fournel, aux termes de l'art. 1734, doit, comme le sieur Gerlier, être affranchie de toute espèce de responsabilité; et qu'ainsi les premiers juges ont mal statué en faisant peser des condamnations sur elle; — Attendu que le sieur Faure, dans le hangar duquel il est constant que le feu a pris, ne prouve pas que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure, vice de construction, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1733, C. civ., il doit être responsable du dommage causé par cet incendie, vis-à-vis des propriétaires ou de ceux qui les représentent; — En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Gerlier et par la veuve Fournel au sieur Faure; — Attendu que, s'il est constant aux yeux de la cour que c'est dans la portion de hangar louée par le sieur Faure que le feu s'est d'abord manifesté, il n'est point établi que l'incendie ait eu lieu par la faute, l'imprudence ou la négligence de ce dernier; que, dès-lors, c'est le cas de l'affranchir des dommages-intérêts que le sieur Gerlier et la veuve Fournel réclamaient contre lui, en vertu des art. 1382 et 1385, C. civ.: — Statuant sur tous les appels,— DIT et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du 22 août 1833, en ce qu'il a prononcé des condamnations contre le sieur Gerlier; — Emendant, quant à ce,—Le décharge de toutes lesdites condamnations; — Rejette la demande en dommages-intérêts par lui formée contre le sieur Faure, les dépens, tant de première instance que d'appel, demeurant compensés entre ledit Gerlier et les autres parties, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (24 juillet.)

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat de son client a contre celui-ci une action en répétition (1).

ARDAILLON C. CHAMBEYRON.

DU 24 JUILL. 1834, arr. cour royale Lyon, 1re ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que M. Ardaillon, et avant lui M. Peyron, son prédécesseur, ont occupé devant la cour pour Chambeyron; qu'il a désintéressé l'avocat chargé de plaider dans ce procès: — Par ces motifs,—CONDAMNE Chambeyron à payer à M. Ardaillon la somme de 120 fr. pour les honoraires réclamés par M. Journel, avocat, et payés par M. Ardaillon, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juillet.)

Celui qui corrompt une femme au dessous de vingt un ans au profit de ses passions est atteint par la loi pénale aussi bien que celui qui la livre à la prostitution (1). C. pén., art. 334.

Un tribunal de répression a pu reconnaître l'habitude d'excitation à la débauche dans la corruption par le prévenu de deux jeunes filles mineures avec lesquelles il avait entretenu un commerce illicite sans qu'une pareille appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation. C. pén., art. 334.

STATIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Bénard, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a déclaré le demandeur coupable d'avoir, dans le cours des années 1829 à 1833, étant alors curé à Chartres, puis à Pons-sur-Yonne, corrompu deux jeunes filles mineures avec lesquelles il a entretenu un commerce illicite, à la suite duquel la première de ces filles est décédée, et la seconde, trompée par une promesse de mariage, a été soustraite à tous les regards; — Qu'il a reconnu dans ces faits l'habitude d'excitation à la débauche, prévue et punie par l'art. 334, C. pén.; — Attendu que cette déclaration des faits échappe à la censure de la cour, et qu'en droit le jugement attaqué a fait une saine interprétation dudit art. 334, en décidant que celui qui corrompt la femme au dessous de vingt-un ans, au profit de ses passions, est atteint par la loi pénable, aussi bien que celui qui la livre à la prostitution; d'où il suit que le jugement attaqué n'a point violé les art. 191 et 192, C. instr. crim., et n'a point commis l'excès de pouvoir à lui reproché: — Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité du jugement en sa forme, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juillet.)

Le pourvoi en cassation formé après l'expiration des trois jours francs accordé par l'art. 373, C. inst. crim., doit être déclaré non-recevable, lors même que dans le délai il se serait trouvé un jour férié (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. DARCEL.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (25 juillet.)

De simples gardes nationaux ou des sous-officiers ne peuvent être condamnés aux peines des arrêts ou de la prison portées par l'art. 87, L. 1831 : ces peines ne sont appli-

---

(1) C'est ce qui est généralement jugé. V. Pau, 7 juin 1828, et le renvoi.

(1) V. conf. Cass., 5 juill. 1834, aff. *Villecoq*.

(2) V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 312; — Cass., 12 fév. 1808, aff. *Forge*. — Jugé de même en matière d'appel de police correctionnelle. V. Cass., 28 août 1812, aff. *Combes*.

cables qu'aux officiers; en conséquence, est nul le jugement d'un conseil de discipline qui a fait l'application de cet article à un sergent-major.

ROGER-PRÉBAN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (25 juillet.)

Est nul un jugement du conseil de discipline de la garde nationale lorsque ni l'expédition de ce jugement ni sa signification ne font mention de la publicité de l'audience (1). L. 22 mars 1831, art. 117.

LAURENT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (25 juillet.)

La peine de la prison à infliger à un garde national pour deux refus de service d'ordre et de sûreté doit lui être appliquée, soit que le premier refus ait été puni d'une garde hors de tour, ou de la réprimande, soit qu'il n'ait été atteint d'aucune de ces deux peines (2). L. 22 mars 1831, art. 89.

SCHALABEN-BEAUMONT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que, soit qu'un premier refus d'un service d'ordre et de sûreté ait été puni d'une garde hors de tour ou de la réprimande, soit qu'il n'ait été atteint d'aucune de ces deux peines, il confère à un second refus de même nature le caractère itératif qui rend l'art. 89 applicable : — Par ces motifs, et attendu au surplus la régularité de la procédure, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 juillet.)

L'art. 87, L. 22 mars 1831, qui punit des arrêts ou de la prison tout officier dans les divers cas qu'il énumère, ne peut être étendu aux simples gardes nationaux; en conséquence, est nul le jugement qui a condamné un garde national aux peines portées par cet article. L. 22 mars 1831, art. 85, 86, 87 et 88.

DEMONNEVILLE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu les art. 87 et 88, L. 22 mars 1831; — Attendu que le simple manquement à une revue, alors même qu'il est précédé d'une condamnation à la peine de la réprimande pour un fait de même nature, ne peut être qualifié de désobéissance et d'insubordination, quand il ne s'y joint aucune circonstance qui l'aggrave; — Attendu que l'art. 87, invoqué par le jugement attaqué, ne s'applique qu'aux officiers, et que l'art. 88, même loi, n'en étend pas les dispositions comme celles des art. 85 et 86 aux simples gardes nationaux; — Qu'ainsi, en condamnant le demandeur à l'une des peines portées par cet article, le jugement attaqué en a fait une fausse application, — CASSE et annulle le jugement du conseil de discipline du bataillon de la garde nationale d'Hénonville, en date du 27 nov. dernier, etc. »

Nota. Par arrêt du même jour, la cour a décidé que l'art. 87 ne pouvait également être appliqué aux sous-officiers, caporaux, et spécialement aux sergents-majors, aff. *Roger-Préban.*

COUR DE CASSATION. (25 juillet.)

Un prévenu de vol ne peut pas être acquitté sous le prétexte qu'il est enfant naturel de la personne volée, si sa filiation n'est pas établie dans la forme exigée par la loi civile (1). C. pén., art. 380; C. civ., art. 334 et 341.

MINISTÈRE PUBLIC C. LOUIS BOSSU.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 334 et 341, C. civ., et 380, C. pén.; — Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration authentique du père ou de la mère de l'enfant, insérée dans l'acte de naissance ou d'un acte postérieur ayant le même caractère; et, dans le cas de la recherche de la maternité, d'une preuve testimoniale appuyée d'un commencement de preuve par écrit; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il ait été satisfait à aucune de ces conditions de la loi; que, dès-lors, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Douai ne pouvait appliquer à Louis Bossu les dispositions exceptionnelles de l'art. 380, C. pén.; — Et qu'en attribuant au prévenu la qualité d'enfant naturel de la fille Bossu, devenue postérieurement femme Toupet, la cour royale de Douai a violé, par l'arrêt attaqué, les art. 334 et 341, C. civ., et fait une fausse application de l'art. 380, C. pén., — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (25 juillet.)

La nullité d'un acte de société commerciale pour défaut de publicité peut être invoquée par les associés, et même par ceux qui ont volontairement exécuté cet acte (2). C. comm., art. 42.

---

(1) Sur la publicité de l'audience en matière de garde nationale. V. Cass., 24 avr. 1831, et la note, aff. *Tessier.*

(2) Le même principe a été consacré par arrêt du 18 oct. 1832, aff. *de Couespel*, rapporté à sa date. — Il ne faut pas confondre le double refus de service avec la récidive, celle-ci n'existe que lorsqu'il y a eu condamnation.

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 605. — Cette proposition est incontestable.

(2) V. Nîmes, 9 déc. 1829, et Bordeaux, 16 déc. 1829, et les notes.

MARC C. SAINT-PAUL.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Garisson, prés.; Daguilhon-Pujol, av. gén.; Ducos et Féral, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune des parties de la cause n'ayant soumis l'acte du 30 janv. 1833 aux formalités prescrites par l'art. 42, C. comm., il est, aux yeux de la loi, dépourvu de tout caractère légal, frappé de nullité, comme l'exprime fomellement le paragraphe dernier de ce texte; d'où suit la nécessité d'accueillir la demande de l'appelant, qui tend à faire prononcer cette nullité; — Attendu que c'est vainement que, pour proscrire cette demande, les premiers juges ont objecté soit que cette nullité ne pouvait être proposée par aucun des intéressés, puisque, presque toujours, elle était leur ouvrage; soit parce que, dans la cause, l'appelant, qui l'invoque, s'était rendu irrecevable à la proposer par l'exécution qu'il avait si souvent donnée à l'acte dont, par ce moyen, il veut méconnaître les conséquences et les effets; l'exécution n'est, en effet, d'aucune considération, tant qu'elle n'a d'autre résultat que de constater la violation d'une disposition législative à laquelle l'intérêt général a donné naissance; or, tel est, en effet, le principe sur lequel repose l'art. 42. Le commerce ne saurait exister s'il n'a pour appui la confiance et la bonne foi; et l'accomplissement complet des formalités prescrites par les art. 42 et 43 a éminemment pour but de lui garantir ces précieux avantages; elles sont donc établies dans l'intérêt de tous, tous donc indistinctement peuvent se prévaloir de leur omission; — Attendu, enfin, qu'il est d'autant plus nécessaire que les pouvoirs judiciaires protégent, par l'application de cette sanction de pénalité, cette disposition de la loi, que, sans elle, il est facile de prévoir que ses dispositions constamment méconnues subiraient bientôt le sort de celles presque identiques de l'ordonnance de 1673, qui, malgré leur utilité généralement reconnue, tombèrent bientôt en désuétude; — Attendu que, ces considérations justifiant le grief de l'appelant sur ce point, il y a lieu de l'accueillir: — Par ces motifs, réformant, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (25 juillet.)

Est nulle la citation en police correctionnelle dans laquelle le prévenu n'est désigné que par son nom patronimique, sans prénom ni indication de domicile, lorsqu'il existe deux individus de ce nom attachés en la même qualité à une maison de commerce (1). C. inst. crim., art. 146 et 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. STEENBRUGGEN.

DU 25 JUILL. 1834, arr. cour d'app. Liége, ch. corr.; M. Forgeur, av.

« LA COUR, — Attendu que le procès-verbal ne désigne pas suffisamment l'individu qui a commis la contravention dont il s'agit; que la citation à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle et le jugement lui-même ne le désignent pas d'une manière plus précise; — Que, dans l'exploit d'appel, comme dans toutes les pièces de la procédure, le nom seul de Steenbruggen a été donné au prévenu, sans y ajouter aucun prénom ni faire aucune mention de son domicile; — Que d'après les explications données à l'audience, il paraît néanmoins avéré que deux Steenbruggen, dont l'un est domicilié à Bruxelles et l'autre à Liége, sont attachés, en qualité de conducteurs de diligences, à la maison Vangend et compagnie; — Qu'il résulte donc de ce qui précède une telle incertitude sur la personne assignée qu'elle doit nécessairement entraîner la nullité de l'exploit d'appel: — Par ces motifs, — DÉCLARE nul l'exploit d'appel, etc. »

(1) Mais si le prévenu était seul de ce nom et de cette profession dans la contrée, la désignation pourrait être jugée suffisante.

COUR DE CASSATION. (26 juillet.)

Un garde national qui ne fait point partie d'une compagnie d'élite ne peut être condamné à la prison pour refus de faire son service en uniforme s'il n'est pas prouvé que, lorsqu'il a été commandé, il avait encore son habit d'uniforme (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

COTTIGNY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (26 juillet.)

Lorsque la cour d'assises, à raison de la longueur présumée des débats, juge convenable d'ordonner l'adjonction d'un treizième juré, il n'est point nécessaire que l'accusé ou son conseil soient interpellés de déclarer s'ils consentent ou s'ils s'opposent à cette adjonction. C. inst. crim., art. 394.

L'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un treizième juré est suffisamment motivé lorsqu'il base cette adjonction sur ce que le procès est de nature à entraîner de longs débats. L. 20 avr. 1810, art. 7.

GERVAIS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR..., — Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 394, C. inst. crim., et résultant de ce qu'un treizième juré suppléant aurait été adjoint, en vertu d'arrêt, aux douze jurés titulaires, sans qu'au préalable le prévenu ni son conseil aient été interpellés par le président de la cour d'assises, sur le point de savoir s'ils s'opposaient ou s'ils consentaient à l'adjonction de ce treizième juré, et encore sur ce que l'arrêt qui avait ordonné cette adjonction ne renfermait pas de motifs; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'arrêt qui a ordonné l'adjonction d'un treizième juré au jury, est fondé sur le motif, exprimé textuellement audit arrêt, que le procès était de nature à entraîner de longs débats; — Attendu que la faculté accordée à la cour d'assises par l'art. 394, C. inst. crim., d'ordonner l'adjonction d'un ou de deux jurés suppléans

(1) V. conf. Cass., 17 janv. 1834, et la note, aff. *Benoit*, et 29 nov. 1838 (t. 1er 1839, p. 126).

aux jurés titulaires, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, est une mesure d'ordre qui est laissée par la loi à la prudence et à la prévoyance de la cour d'assises; d'où il suit que l'article précité n'a pas dû prescrire, comme il n'a pas, en effet, imposé au président de la cour d'assises, l'obligation d'interpeller le prévenu ou son conseil sur le point de savoir s'ils consentent ou s'opposent à l'adjonction d'un juré suppléant, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 juillet.)

Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale sont de la compétence des tribunaux correctionnels (1). L. 8 oct. 1830, art. 2, et 26 mai 1819, art. 14.

CHANCEL C. MINISTÈRE PUBLIC,

DU 26 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2, L. 8 oct. 1830, combiné avec l'art. 14, L. 26 mai 1819, attribue aux tribunaux de police correctionnelle les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toutes personnes; et que ce mot, toutes personnes, comprend nécessairement les fonctionnaires publics dans la généralité de son expression; — Que les mots diffamation verbale ou injure verbale doivent être entendus dans le sens général d'injures, suivant la définition donnée par l'art. 13, L. 17 mai 1819, lequel comprend toutes les injures verbales, quelle qu'en puisse être la gravité, et à quelques personnes qu'elles s'adressent; — Que si cette gravité peut influer sur l'application de la peine, elle ne peut influer en aucune manière sur la compétence, laquelle ne peut résulter que des dispositions expresses de la loi; — Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par la cour royale de Grenoble, s'est basé sur ces principes, et conséquemment s'est conformé au véritable esprit de la loi; — Attendu que son arrêt, au surplus, est régulier en la forme, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (26 juillet.)

Lorsque des co-débiteurs se sont engagés solidairement, avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, le créancier peut, en cas d'insuffisance des immeubles d'un des co-débiteurs hypothéqués à sa créance, poursuivre la vente de tous ses autres immeubles sans être tenu de discuter préalablement les immeubles des autres débiteurs, quoique spécialement affectés au paiement de sa créance. C. civ., art. 1203 et 2209.

GARIASSE C. CAUJOLLE.

Gariasse s'était obligé envers le sieur Caujolle solidairement avec d'autres débiteurs et avec renonciation expresse au bénéfice de division et de discussion.

Depuis, Caujolle fait procéder à la saisie générale de tous les biens de Gariasse. — Ce dernier soutient que Caujolle doit discuter les immeubles des autres co-débiteurs spécialement affectés au paiement de la créance, avant de poursuivre la vente de ses biens non hypothéqués.

Le 6 mars 1834, jugement qui statue en ces termes: — « Attendu, en fait, que, par acte du 9 avr. 1817, Faur-Gariasse s'est solidairement obligé avec les autres co-débiteurs y dénommés envers Louis Caujolle, avec la clause de la renonciation expresse au bénéfice de division et de discussion;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1203, C. civ., le créancier d'une obligation ainsi contractée peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir;

» Attendu que si l'art. 2209, C. civ., porte que le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués; que, dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, cette disposition ne peut s'appliquer à l'espèce, sous le double rapport du fait résultant des termes sacramentels de l'acte susénoncé, et de l'art. 1203, qui seul y exprime son autorité;

» Attendu qu'il demeure constant que les biens spécialement affectés dans ledit acte par ledit Faur-Gariasse au paiement solidaire de la somme principale de 12,000 fr. sont insuffisans. » — Appel.

DU 26 JUILL. 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. Garisson, prés.; Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.; Mazoyer et Soueix, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 juillet.)

Le juge, et spécialement le juge de paix dont la récusation est admise nonobstant son refus de s'abstenir, ne doit pas être condamné aux dépens (1). C. forest., art. 47, 130, 380 et 388.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — INTÉRÊT DE LA LOI.

Le procureur général à la cour de cassation dénonce à la cour, en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, sur l'invitation de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un jugement en date du 10 août 1833, par lequel le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, saisi, conformément à l'art. 47, C. procéd., de la connaissance d'une récusation qui avait été formée contre le juge de paix du canton de Châlons, et sur laquelle ce magistrat avait refusé de s'abstenir, a admis la récusation, et condamné le juge de paix aux dépens.

Ce jugement, qui, assimilant à une partie qui succombe le juge dont la récusation est admise, nonobstant son refus de s'abstenir, applique contre lui l'art. 130, C. procéd., renferme à la fois une fausse application de cet article et un excès de pouvoir.

Le juge qui, sur la récusation dirigée contre lui, déclare y acquiescer ou refuse de s'abstenir, agit, dans le premier comme dans le second de ces cas, non pas en qualité de partie adverse du récusant, mais en sa qualité de magistrat. Il ne fait pas un acte privé, mais bien un acte judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Or, les juges ne peuvent être condamnés civilement envers les parties pour les actes qu'ils ont faits

---

(1) V. conf. Cass., 10 juin (aff. *Briois*) 10 juill. 1834 aff. *Llanta*.

(1) V. conf. Cass., 13 nov 1809.

dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est par la voie de prise à partie, et dans les seuls cas déterminés par le tit. 3, liv. 4, C. procéd., cas au nombre desquels ne se trouve pas la résistance du juge à la demande en récusation formée contre lui.

La récusation contre les juges de paix forme si peu une instance entre le récusant et le juge de paix récusé, qu'aux termes des art. 44, 45, 46 et 47, C. procéd., il n'y a point de signification au juge de paix lui-même, point de citation à comparaître, point de comparution ni de débat contradictoire, et qu'enfin les parties elles-mêmes contre lesquelles existe le procès dans lequel la récusation a eu lieu ne doivent pas être appelés devant le tribunal chargé de prononcer sur cette récusation. C'est une question d'ordre public.

» Dans ces circonstances, vu l'art. 88, L. 27 vent. an VIII, les art. 44 et suiv., et l'art. 130, C. procéd., nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour annuler pour excès de pouvoir le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne. — Signé Dupin. »

Du 30 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Poriquet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 88, L. 27 vent. an VIII; les art. 44, 45, 46, 47 et 130, C. procéd.; — Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur général, — CASSE et annulle le jugement du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne du 10 août 1833, pour excès de pouvoir et violation des articles du Code de procédure ci-devant rappelés, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 juillet.)

Le vendeur non payé ne devient pas non-recevable à demander la résolution de la vente, par cela seul que l'expropriation de l'immeuble aurait été poursuivie et prononcée à la requête d'un des créanciers auxquels il avait délégué une partie de prix, si, lui personnellement, est resté étranger aux poursuites et les a ignorées; si, en outre, le poursuivant a agi comme créancier personnel de l'adjudicataire, et non comme exerçant les droits du vendeur, et si enfin la créance, objet de la délégation, ne formait qu'une partie minime du prix. On ne saurait, en pareil cas, considérer le vendeur comme ayant renoncé tacitement à son droit de résolution (1).

On ne saurait également faire résulter une renonciation à ce droit de ce qu'il aurait encouru la forclusion à l'ordre ouvert pour le prix de l'adjudication, alors surtout qu'il n'y a pas été appelé légalement. La forclusion ne compromet que le privilège, mais non l'action résolutoire (2).

L'adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée n'est pas fondé, en cas d'éviction, à recourir en garantie contre le créancier poursuivant (1).

Le garant qui, au lieu de se borner à se défendre contre l'action en garantie, a conclu en outre au rejet de l'action principale, peut, s'il succombe dans ses dernières conclusions, être condamné aux dépens envers le demandeur principal. C. procéd., art. 130. (Résolu dans la seconde espèce.)

L'obligation des divers sous-acquéreurs partiels d'un immeuble au paiement du prix dû à ce vendeur primitif non payé est nécessairement solidaire, en ce que le paiement du prix, quoique divisible de sa nature, n'est pas susceptible d'exécution partielle. C. civ., art. 1200, 1202, 1218 et 2168. (Rés. dans la seconde espèce.)

La clause par laquelle l'acquéreur qui revend un immeuble promet la garantie de tous troubles, évictions et empêchemens, peut être considérée comme ayant effet, et obliger ce vendeur en cas d'éviction pour défaut de paiement du vendeur primitif, encore que par une clause il ait déclaré dans l'acte mettre l'acheteur à son lieu et place, comme si celui-ci avait acquis directement. C'est là du reste une appréciation des clauses de l'acte que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges du fond. C. civ., art. 1134 et 1627. (Rés. dans la seconde espèce.)

§ Ier. LAUGIER C. ICARD.

En 1819, le sieur Icard a vendu, par acte notarié, au sieur Laflèche, baron de Kendelstein, un domaine composé de trois propriétés distinctes, le Tholonet, les Courans et la Bastide-Neuve, au prix de 97,500 fr., dont 47,500 payables à ses créanciers, et 50,000 fr. applicables, dans les mains de l'acquéreur, au service de plusieurs pensions viagères, avec réversibilité au profit du vendeur ou de ses créanciers, au fur et à mesure de leur extinction. — Laflèche s'engage personnellement au paiement des rentes viagères.

Un mois après cette aliénation, Icard a cédé au sieur Liotard une somme de 31,000 fr. sur le capital réservé, moyennant 12,000 fr. déclarés payés comptant.

La demoiselle Fontaine, rentière viagère inscrite sur le domaine du Tholonet, a poursuivi l'expropriation forcée des trois domaines vendus à Laflèche. — Ces domaines furent adjugés définitivement à divers acquéreurs, le 16 mai

---

(1-2) Il est de principe que le vendeur qui poursuit en paiement et qui paraît à l'ordre ne perd pas par cela même le droit de demander la résolution. Mais il faut ajouter que les circonstances dans lesquelles ces poursuites et cette comparution à l'ordre se produisent peuvent faire fléchir le principe si elles sont de nature à faire présumer de la part du vendeur une renonciation à ses droits; ce qui rentre dans l'appréciation des juges. Mais, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous recueillons, d'une part il était établi que les poursuites n'émanaient ni du vendeur ni de son ayant cause; d'autre part, bien loin qu'il eût paru à l'ordre, il n'y avait même pas été appelé légalement. On ne voit donc pas comment il aurait pu être réputé avoir, même implicitement, renoncé à son privilège. Au reste, notre arrêt juge très explicitement, *en droit*, que si la forclusion du vendeur à l'ordre compromet son privilège elle laisse intact son droit de demander la résolution. C'est ce que la cour avait jugé le 24 août 1831. V., au reste, Cass., 27 mai 1824, et notre annotation sous l'arrêt de Rouen du 14 déc. 1808. — V. aussi Paris, 12 août 1835.

(1) V. aussi, en ce sens, Cass., 16 déc. 1828, et notre annotation sous cet arrêt.

1822, moyennant 57,920 fr. — Un ordre s'ouvrit pour la distribution de ce prix, que les adjudicataires payèrent aux créanciers utilement colloqués.

Il paraît constant que l'expropriation n'avait point été légalement connue du sieur Icard, et que l'ordre ne lui avait pas été notifié. Sa forclusion fut prononcée.

Le sieur Icard était tombé en faillite; mais, après avoir fait un concordat avec ses créanciers, il attaqua le sieur Laflèche et les sous-acquéreurs en déclaration de jugement commun, pour avoir paiement de la somme de 14,000 fr. devenue libre par suite de l'extinction des rentes viagères qui avaient été constituées sur l'assiette des 50,000 fr. réservés sur le prix; et il demandait, à défaut de paiement, la résolution de la vente qu'il avait consentie au profit du sieur Laflèche.

Le sieur Laflèche et les adjudicataires, au nombre desquels se trouvait le sieur Laugier, opposèrent à Icard une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ayant eu connaissance des adjudications sans avoir demandé la résolution, il était censé y avoir renoncé; on lui objectait d'ailleurs la forclusion prononcée contre lui lors de l'ordre; enfin on ajoutait que la poursuite dirigée par la demoiselle Fontaine (laquelle se trouvait aux droits du sieur Icard) emportait également de sa part renonciation à l'action résolutoire, et en outre qu'à supposer l'admission de cette action, l'adjudicataire aurait nécessairement un recours contre la demoiselle Fontaine (comme ayant poursuivi la vente), laquelle en aurait un contre le sieur Icard; dès-lors, l'action de celui-ci est repoussée par la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Le 30 juill. 1830, jugement du tribunal d'Aix qui condamne Laflèche à payer à Icard la somme de 14,000 fr., restant due sur le prix de la vente, et faute de paiement dans le délai de trois mois, prononce la résolution de la vente des trois domaines. — Ce jugement est déclaré commun et solidairement exécutoire contre les tiers détenteurs.

Appel du sieur Laugier et des autres adjudicataires. — Mais le 15 juill. 1833, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix, ainsi conçu : — « Considérant que la demoiselle Fontaine, comme subrogée aux droits du vendeur primitif Mossy, avait sur le domaine du Tholonet une hypothèque spéciale et privilégiée; mais que, quoique créancière d'Icard, acquéreur, elle n'a jamais eu aucun droit hypothécaire sur les autres immeubles de ce dernier, et notamment sur les domaines dits la Bastide-Neuve et les Courans;

» Considérant qu'en poursuivant par expropriation forcée la vente de ces trois domaines contre Laflèche, qui les avait achetés d'Icard, et qui avait été chargé par celui-ci, sans novation, de lui servir la pension viagère dont elle était créancière, la demoiselle Fontaine n'a point attaqué Laflèche comme tiers détenteur, et qu'aucun commandement n'a été notifié à Icard, débiteur originaire; — Qu'elle a attaqué Laflèche personnellement et comme s'étant obligé à la payer, et que ce n'est même que sous ce rapport qu'elle pouvait faire saisir contre lui la Bastide-Neuve et les Courans, qui ne lui étaient pas hypothéqués;

» Considérant que, si Icard, en chargeant Laflèche, son acquéreur, de servir à la demoiselle Fontaine, la pension viagère dont elle était créancière, est censé par là avoir implicitement autorisé celle-ci, en cas de non paiement, à poursuivre Laflèche par toutes les voies de droit, il n'a cependant ni implicitement, ni encore moins expressément au profit de la demoiselle Fontaine, renoncé à son droit personnel de résolution; qu'ainsi, dans l'intention des parties, le droit d'expropriation qu'il cédait est resté subordonné au droit de résolution qu'il conservait; que, si l'on pouvait dire rigoureusement qu'il s'est, par la force même des choses, engagé à ne pas contrarier par son fait l'exercice du droit d'expropriation, si ce n'est en payant et désintéressant la demoiselle Fontaine dont il était resté débiteur, il serait, par réciprocité, impossible de ne pas admettre que les parties entendaient que le droit de payer et de désintéresser la demoiselle Fontaine, et d'empêcher par là une expropriation ruineuse et à vil prix, et, en conséquence, d'éviter un grave préjudice, ne serait pas enlevé à Icard par l'exercice du droit d'expropriation, sans qu'il fût du moins prévenu, et que l'exercice de ce droit, pour une modique pension viagère de 800 fr., n'absorberait pas, à l'insu d'Icard, mis en demeure de servir lui-même ou de faire servir la rente, son droit de résolution pour la sûreté du paiement d'un restant de prix considérable;

» Considérant que non seulement, avant les poursuites en expropriation, il n'a reçu ni commandement ni sommation comme débiteur principal et primitif, de la demoiselle Fontaine, mais encore que, pendant les poursuites, aucun avertissement ne lui a été donné; que même, en qualité de créancier inscrit, la demoiselle Fontaine ne lui a pas légalement fait notifier, conformément à l'art. 695, C. procéd., le placard annonçant la saisie; qu'en effet, il était en état de faillite, et privé de l'exercice de ses actions, lorsque cette notification lui a été faite à Marseille, à son dernier domicile, et que, de plus, la notification est irrégulière et nulle, pour violation de l'art. 68, C. procéd., notamment parce qu'à défaut de la partie, de ses parens et serviteurs, la copie n'a point été remise, avec visa de l'original, à un voisin, ou au maire, comme cet article le prescrivait;

» Considérant, en outre, qu'Icard ayant repris l'exercice de ses actions, par suite du concordat intervenu entre lui et ses créanciers, n'a reçu, comme créancier inscrit, qu'une simple sommation de produire dans l'ordre ouvert après l'expropriation, dont le résultat déplorable avait été l'adjudication pour 57,920 fr., des mêmes immeubles vendus peu de temps auparavant 97,590 fr., sommation, du reste, frappée d'irrégularité et de nullité, par le motif ci-dessus exprimé pour la notification du placard; et que cette sommation, eût-elle été valablement signifiée, ne suffisait pas seule pour mettre Icard en demeure de réaliser l'action en résolution qui lui compétait, en cas de non paiement, comme vendeur primitif des immeubles expropriés;

» Considérant que le privilège du vendeur sur le prix et l'action résolutoire qui lui compète, en cas de non paiement, sont deux droits d'une nature différente, entièrement distincts et indépendans; que la forclusion du vendeur, dans l'ordre, comme créancier privilégié, n'emporte pas nécessairement la déchéance de son droit de résolution, et son inaction, après la connaissance qui lui est légalement donnée de l'ordre, prouve seulement qu'il renonce à son

privilége, dans la crainte de n'être pas intégralement payé, et qu'il opte pour la résolution, pour parvenir plus sûrement à un paiement intégral;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il importe peu de connaître les véritables motifs de la conduite d'Icard; que, s'il a eu réellement connaissance et de l'ordre et de la saisie, il n'a fait qu'user de son droit en gardant le silence, et que, dans tous les cas, les adjudicataires ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes d'avoir acquis des immeubles soumis à un droit de résolution en faveur du vendeur primitif, et qui ne leur ont été transmis qu'affectés du même droit, et d'avoir payé le prix de l'adjudication avant la réalisation de l'abandon ou l'extinction des droits. »

Pourvoi par Laugier pour violation et fausse application des art. 1654, C. civ., et 731, C. procéd., et de la maxime: *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — En ce que, d'une part, Icard devait être considéré comme ayant perdu son droit de résolution, par suite de la saisie immobilière poursuivie par la demoiselle Fontaine, laquelle était à ses droits, et de la forclusion prononcée à l'ordre; — En ce que, d'autre part, l'action du sieur Icard a été admise, bien que la maxime *Quem de evictione*, etc., lui fût évidemment applicable, puisqu'en sa qualité de poursuivante, la demoiselle Fontaine serait tenue de garantir les adjudicataires, et qu'elle aurait elle-même un recours contre Icard.

Du 30 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Ménerville, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le moyen unique invoqué par le demandeur, — Attendu, en droit, que la loi accorde au vendeur deux droits bien distincts; le droit de recouvrer, par privilége, en qualité de créancier, le prix de la vente; et le droit de provoquer, en qualité de propriétaire, la résolution de la même vente, si le prix n'est pas payé (art. 1650 et 1654, C. civ.); — Attendu que la renonciation tacite à ce droit ne peut résulter que des faits qui la renferment nécessairement; que tels n'étaient pas les faits dont on a argumenté contre Icard, savoir: l'expropriation des biens dont il s'agit au procès, et la forclusion à l'ordre ouvert sur le prix; — En ce qui touche l'expropriation, — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué: 1° que non seulement elle n'a pas été le fait d'Icard, mais qu'elle lui est toujours demeurée entièrement étrangère, n'ayant pas même été légalement connue de lui; 2° que cette expropriation a été provoquée et suivie par la demoiselle Fontaine, agissant par action personnelle contre Laflèche, acquéreur, en qualité de créancière d'une rente viagère de 800 liv., dont Laflèche lui avait garanti le paiement comme son fait propre et personnel; 3° enfin que ce paiement ne constituait qu'une partie minime du prix de la vente faite par Icard à Laflèche; — En ce qui touche la forclusion d'Icard à l'ordre ouvert sur le prix des biens expropriés, — Attendu qu'il a été aussi reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'Icard non seulement n'avait pris aucune part à cet ordre, mais qu'il ne lui avait pas même été signifié légalement; — Attendu, au surplus, en droit, que, si la forclusion à l'ordre avait pu nuire à la créance privilégiée d'Icard, elle n'aurait pu aucunement blesser son droit entièrement distinct de provoquer la résolution de la vente; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait eu, de la part d'Icard, aucune renonciation tacite à l'exercice de ce dernier droit, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1654, C. civ., ni l'art. 731, C. procéd., invoqués par le demandeur ni aucune autre loi; — Sur la deuxième partie du même moyen, — Attendu, en droit, que les biens saisis appartenant au débiteur, c'est lui qui figure dans la saisie et que le saisissant n'est que le provocateur de la vente, d'où en général la conséquence: *Creditorem evictionem pignoris non debere.* (*tit. au c.*); — Attendu, en outre, que cette partie du moyen rentre dans la première; en effet, il est certain, en fait, que ce n'est pas Icard, mais bien la demoiselle Fontaine qui a provoqué et suivi la saisie; que même Icard n'a légalement connu ni la saisie ni l'expropriation; que, dans ces circonstances, en décidant qu'Icard avait le droit de réclamer la résolution de la vente faute de paiement du prix, l'arrêt attaqué n'a point méconnu le principe: *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, invoqué par le demandeur, — REJETTE, etc. »

§ II. Tassy C. Icard.

Cette espèce donnait naissance aux mêmes questions que la précédente. Il se présentait, de plus, quelques circonstances particulières. Ainsi Me Tassy, l'un des adjudicataires, avait revendu au sieur de Cipière la Bastide-Neuve. L'une des clauses de l'acte de vente portait que Tassy mettait entièrement de Cipière à son lieu et place, comme si de Cipière avait acquis directement lui-même, tandis que, par une autre clause du même acte, Tassy déclarait garantir de Cipière de tous troubles, évictions, empêchemens, etc.

Question de savoir si Tassy devait garantir Cipière de l'éviction. Jugement qui décide que la garantie étant de droit, la première de ces clauses ne pouvait être considérée comme dérogatoire à la dernière.

Sur l'appel de Tassy et des autres adjudicataires, la cour royale d'Aix prononça dans les termes relatés plus haut, et condamna les adjudicataires à tous les dépens envers Icard. Puis sur l'appel particulier de Tassy contre la Cipière, la cour confirma le jugement de première instance, en ces termes: — « Attendu que s'il résulte de la première clause de l'acte que la vente a été faite aux risques et périls de l'acquéreur, et sans garantie de la part du vendeur, d'autre part la garantie est expressément stipulée et consentie par une autre clause du contrat; que si le sens de la première devait être véritablement une stipulation de non garantie, ces deux clauses contradictoires se détruiraient l'une par l'autre; qu'il y aurait doute alors sur l'intention des parties; qu'il est de principe que tout doute s'interprète contre le vendeur, et que, d'ailleurs, dans le doute encore, l'interprétation favorable à la garantie, qui est de droit et de la nature du contrat de vente, doit prévaloir. »

Pourvoi en cassation du sieur Tassy. — 1° Même moyen que dans l'espèce qui précède;

2° Violation de l'art. 130, C. civ., en ce que l'arrêt l'a condamné aux dépens envers Icard, tandis qu'il n'avait réellement succombé qu'à l'égard du sieur de la Cipière, son garanti;

3° Violation des art. 1200 et 1202, C. civ., en

ce que les tiers détenteurs ont été condamnés solidairement au paiement de la portion du prix due à Icard, ou à la résolution de la vente; 4° et 5°... (Moyens sans intérêt); 6° enfin violation de l'art. 1134, C. civ., et fausse application des art. 1627, 1628, 1629 et 1642, même Code, en ce que, bien que le contrat renfermât (suivant le demandeur) une clause expresse de non garantie, la cour royale a condamné Tassy à garantir de la Cipière, en se fondant sur une clause qui n'était que de style.

Du 30 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av.gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR (L'arrêt rejette d'abord, par les mêmes motifs que l'arrêt précédent, le moyen tiré de la violation ou de la fausse application des art. 1654, C. civ., et 731, C. procéd.; puis il ajoute), — Sur le second moyen, — Attendu, en droit, que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (art. 130, C. procéd. civ.); — Et attendu, en fait, que Tassy, par ses conclusions principales, ayant réclamé le rejet de l'action d'Icard, a pleinement succombé dans sa réclamation; — Qu'ainsi, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, le condamner avec ses consorts aux dépens; — Sur le troisième moyen dirigé contre Icard, — Attendu, en droit, que le tiers détenteur, qui, actionné par le vendeur, refuse de lui laisser le bien vendu, et non payé, est tenu de remplir les obligations contractées par l'acquéreur, et est tenu ainsi de lui payer le prix encore dû par ce dernier (arg. des art. 2168 et suiv., C. civ.); que, dans ce cas, la solidarité à la charge de ce tiers détenteur dérive, non pas d'une stipulation, mais bien de la disposition de la loi, puisque le paiement du prix, quoique divisible de sa nature, n'est cependant pas susceptible d'exécution partielle, suivant le rapport sous lequel il est ordonné par la même loi (art. 1218, C. civ.); — Et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1200 et 1202, C. civ., invoqués par le demandeur, en a fait une juste application, ainsi que de l'art. 1218, même Code; — Sur les quatrième et cinquième moyens.... (sans intérêt); — Sur le sixième et dernier moyen, dirigé contre de Cipière, — Attendu que, pour condamner Tassy à garantir de Cipière, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les clauses de l'acte de vente; appréciation que la loi abandonnait aux lumières et à la conscience des juges, — REJETTE, etc.»

COUR DE CASSATION. (30 juillet.)

Un notaire peut recevoir un acte concernant une société anonyme ou en commandite à laquelle un de ses parens au degré prohibé par la loi sur le notariat serait intéressé comme actionnaire ou sociétaire. **L. 25 vent. an XI, art. 8; C. comm., art. 29 et suiv.**

Il en serait de même quoique ce parent serait l'un des administrateurs ou mandataires salariés de cette société (1).

Les opérations de la caisse hypothécaire pour ses avances de crédit aux emprunteurs d'après ses statuts, approuvés par le gouvernement, ne constituent pas un prêt usuraire prohibé par la loi; l'escompte et les primes au moyen desquels ces opérations s'exécutent impriment au traité qui intervient entre les parties prenantes et la caisse le caractère d'un contrat aléatoire (1).

Mais il y a usure, dans la stipulation non autorisée par les statuts, portant qu'en cas d'expropriation des biens de l'emprunteur avant le terme des obligations, la caisse hypothécaire aura droit au paiement de deux annuités non encore échues pour la dédommager de ses frais et faux frais. C. civ., art. 1153; L. 3 sept. 1807.

DURAND C. CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

La caisse hypothéaire, créée à Paris en 1820, est une société anonyme dont les statuts furent autorisés par le roi, conformément à l'art. 37, C. comm.

On sait qu'à la différence des sociétés en nom *collectif* ou *commandite*, les sociétés anonymes ne sont qualifiées que par la désignation de l'objet de leur entreprise.

Le siége de l'administration de celle dont il s'agit est à Paris, et avec elles correspondent des divers points de France des succursales connues sous le nom de *chambres de garantie*, et dont les membres salariés et révocables ont la mission de traiter directement avec les emprunteurs provinciaux, d'apprécier leur solvabilité, et de donner leur avis à l'administration centrale, qui l'approuve ou le rejette, selon qu'elle juge à propos.

C'est ainsi que, sur la proposition de la chambre de garantie de La Tour du Pin, et par l'intermédiaire d'un sieur Gros, membre de cette chambre en sa qualité de mandataire substitué des administrateurs de Paris, la caisse hypothécaire fit des prêts assez nombreux à raison desquels les emprunteurs souscrivirent à son profit leurs obligations devant Me Barbier, notaire.

L'expropriation des emprunteurs ayant donné lieu à une procédure d'ordre entre les créanciers inscrits, le sieur Durand, l'un d'eux, dirigea son attaque contre les inscriptions de la caisse hypothécaire, dont il demanda la nullité, sur le fondement que le frère de Me Barbier, notaire, était un des actionnaires de la société, et membre de la chambre de garantie; qu'ainsi Me Barbier n'avait pu recevoir, aux termes de l'art. 8, L. 25 vent. an XI, les actes dans lesquels son frère avait, sous ce double rapport, un intérêt évident: d'où il tirait la conséquence que, ces actes étant nuls dans leur principe, l'hypothèque et les inscriptions qui en étaient la suite l'étaient aussi.

En outre, il soutient 1° que les opérations de la caisse hypothécaire étaient essentiellement usuraires; 2° que, dans tous les cas, l'usure existait pour l'un des contrats dans lequel il était convenu que si les biens des débiteurs étaient saisis et vendus avant le terme des obligations (le cas prévu s'est réalisé), la caisse hypothécaire aurait droit, en sus des intérêts cal-

---

(1) L'usage suivi par les notaires de Paris était de considérer qu'à raison des suites de l'exécution du mandat, le mandataire était réellement partie dans l'acte qu'il passait au nom de son commettant. En conséquence, on pensait que pour prévenir les difficultés, le notaire, se conformant rigoureusement à la disposition de l'art. 8, L. 25 vent. an XI, devait s'abstenir de rédiger des actes dans lesquels un de ses parens figurait en qualité de mandataire. Cette opinion s'appuyait, au reste, sur une circulaire du garde des sceaux du 25 fév. 1823.

(1) V., en ce sens, Cass., 21 mai 1831, aff. *Courby*.

culés jusqu'alors, au paiement de deux des annuités non encore échues, pour la dédommager des frais et faux frais et retard.

Les 8 mars, 2 et 26 juill. 1832, arrêts de la cour royale de Grenoble qui rejettent ces moyens.

Celui du 8 mars, relatif au moyen pris de la parenté du notaire, est ainsi conçu : — « Attendu que la prohibition introduite par l'art. 8, L. 25 vent. an XI, ne s'applique qu'aux actes dans lesquels certains parens ou alliés de notaires seraient parties, ou dans lesquels seraient contenues quelques dispositions en leur faveur ;

» Attendu que, pour être partie dans un acte, il faut y figurer personnellement ou tout au moins par un mandataire direct et authentiquement avoué ;

» Attendu encore que, lorsque le législateur parle de dispositions en faveur de parens ou alliés de notaire, il ne peut désigner par ces mots un intérêt direct et caché, mais bien des dispositions telles que, d'une part, ni le notaire ni le public ne puissent les ignorer, et que, de l'autre, ces dispositions renferment un avantage assez grand pour qu'il en résulte des craintes raisonnables sur l'impartialité du notaire ;

» Attendu que la qualité de mandataire, même salarié, ne donne point celle de partie dans l'acte où il ne figurerait qu'en ladite qualité de mandataire, et ne donne point non plus cet intérêt direct auquel le législateur attache la peine de nullité ;

» Attendu que, dans la cause, le cautionnement ni la nature du salaire des membres de la chambre de garantie ne change rien aux effets du mandat révocable qui leur est attribué ;

» Attendu qu'il a été avancé à l'audience que Barbier l'aîné, notaire, n'était propriétaire d'aucune action ; que ce fait a été contesté à l'audience ; mais que, dans le doute, la nature secrète de cette espèce d'intérêt, la difficulté de le constater d'une manière authentique ne permettent point d'en admettre la preuve, puisqu'il pourrait dépendre du notaire lui-même, en se refusant ou en se prêtant à ladite preuve, de maintenir ou d'annuler l'acte passé devant lui ;

» Attendu que, si, dans les sociétés en nom collectif, la prohibition de l'art. 8 susdit pourrait s'appliquer, en certains cas, au notaire parent ou allié de l'un des associés, c'est d'une part à raison de la solidarité qui lie chaque associé (art. 22, C. comm.), et, d'autre part, à raison de la publicité donnée à la société et aux noms de tous et chacun des associés (art. 42 et 43).

» Mais, attendu qu'il n'en est pas de même, soit dans les sociétés en commandite, et encore moins, dans les sociétés anonymes, puisque le nom des actionnaires ou commanditaires peut rester et reste le plus souvent ignoré et secret (art. 43 et 44), et que lesdits actionnaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ;

» Qu'il faut conclure de ces différences, 1° que l'intérêt de chaque actionnaire n'est ni assez grand, ni assez direct pour que l'impartialité du notaire puisse être soupçonnée ; 2° que, le notaire pouvant même très-souvent ignorer l'existence de cet intérêt de la part d'un sien parent au degré prohibé, il en résulterait que la solidité des actes intéressant les sociétés anonymes dépendrait souvent du hasard de la découverte de cette circonstance ; ou, ce qui serait plus dangereux encore, que la mauvaise foi en pourrait profiter pour ménager d'avance, frauduleusement et à l'insu du notaire même, le moyen d'anéantir ou de confirmer ces sortes d'actes, suivant que l'avenir les rendrait onéreux ou profitables aux machinateurs de la fraude ;

» Attendu que la possibilité de pareils dangers pour une espèce d'association si favorable au développement de l'industrie, dangers que la facilité de transmettre ces actions par la voie de l'endossement multiplierait encore, indique suffisamment dans quel sens doit être interprété l'art. 8, L. 25 vent. an XI, et que les premiers juges paraîtraient en avoir fait une fausse application à la cause en préjugeant que, si Barbier cadet, ou Barbier aîné, notaire, possédait des actions dans la caisse hypothécaire, il y aurait lieu d'annuler l'acte passé devant son frère (Barbier aîné) le 31 août 1826 ; »

Quant aux motifs des autres arrêts relatifs à l'usure, ils sont ainsi conçus : — « Attendu qu'il est reconnu par le compte de la créance entre les parties que l'acte du 29 déc. 1824 ne contient aucune stipulation usuraire ; que les intérêts sont fixés et exigés au taux commercial déterminé par la loi, et d'autre part conformément aux statuts de la société, approuvés par le gouvernement dans la forme d'administration publique, et auxquels les emprunteurs ont adhéré ;

» Attendu que l'escompte fait par les appelans ne constitue aucune usure, par ce motif qu'il forme une deuxième opération indépendante du prêt et consentie librement entre les parties dans l'intérêt même de l'emprunteur ; que le taux, d'ailleurs, de cet escompte et le délai où il a pu être effectué, ont été déterminés par les statuts de la société que l'emprunteur ne peut prétendre avoir ignorés ;

» Attendu que le but et l'objet de la caisse hypothécaire a été l'émission d'obligations, et non pas des prêts en valeur métallique ; qu'il n'est pas prouvé enfin que cette caisse ou son administration ait contrevenu, dans l'espèce, à ses propres statuts ;

» Attendu qu'une stipulation formelle de l'acte portait qu'en cas d'expropriation forcée, la caisse hypothécaire aurait droit à une somme égale au montant de deux annuités, comme indemnité de faux frais et de tous retards, et ce, indépendamment des intérêts dus par l'adjudicataire, pour le paiement des annuités, au fur et à mesure de leur échéance. »

Pourvoi en cassation. — 1° Violation des art. 8 et 68, L. 25 vent. an XI, en ce que la cour royale a attribué le caractère d'authenticité à des contrats reçus par un notaire, parent au degré prohibé de l'une des parties contractantes, ou personnellement intéressée dans l'obligation ;

2° Violation des art. 1er, 2 et 3, L. 3 sept. 1807, et de l'art. 1153, C. civ., en ce que les opérations dont il s'agissait avaient été validées, bien que d'une part, celles de la caisse hypothécaire fussent, en thèse générale, entachées d'usure ; et d'autre part que, dans l'espèce, la convention relative aux annuités, prise en dehors des statuts, fût évidemment usuraire.

Du 30 juill. 1834, arr. cour cass. ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Vergès, rapp. ; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste et Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la prohibition faite aux notaires par la loi du 25 vent. an XI ne s'applique

qu'aux actes dans lesquels certains parens ou alliés du notaire seraient parties, ou dans lesquels quelques dispositions formelles en faveur du notaire seraient contenues ; — Attendu, en outre, que la qualité de mandataire même salarié ne donne pas le titre de partie au mandataire qui ne figure dans l'acte qu'en cette qualité ; que, par conséquent, cette qualité ne donne point l'intérêt direct auquel le législateur attache la peine de nullité ; — Attendu, sur la première partie du second moyen contre le même arrêt, que les chances aléatoires que présentent les opérations de la caisse hypothécaire, d'après ses statuts, lui rendent inapplicables les dispositions de la loi du 3 sept. 1807 ; — Attendu, sur le troisième moyen, que le prétendu défaut de motifs est justifié par le défaut de conclusions devant la cour royale sur le fond, puisque la prétention de la maison Durand et compagnie a été par elle concentrée dans les prétendues nullités ; — Rejette ces moyens. — Mais, sur la deuxième partie du second moyen : — Vu l'art. 1153, C. civ., et les statuts de la caisse hypothécaire dûment approuvés, et la loi du 3 sept. 1807 : — Attendu que les statuts d'une société anonyme légalement autorisée sont la loi des parties qui traitent avec ladite société ; — Que les statuts de la caisse hypothécaire n'autorisent point l'administration à rien percevoir au-delà des règles tracées sur les conditions des emprunts qui lui sont faits ; qu'en autorisant la perception du montant de deux annuités en sus de celles souscrites pour le remboursement de l'emprunt, à titre d'indemnité du retard et des faux frais causés par l'expropriation forcée, la cour royale de Grenoble a accordé une indemnité qui excède la mesure fixée par l'art. 1153, C. civ. ; qu'en outre, elle a accordé des intérêts qui excèdent le taux légal, et qu'en cela, elle a expressément contrevenu tant audit art. 1153, C. civ., qu'aux propres statuts de la société et à la loi du 3 sept. 1807 ; — Casse sur ce point seulement, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 juillet.)

L'expropriation forcée ne purge pas, par elle-même, l'hypothèque légale non inscrite de la femme mariée : l'adjudicataire, comme l'acquéreur, au cas d'aliénation volontaire, est tenu de remplir les formalités prescrites par l'art. 2194, C. civ. (1).

Durozé C. Dubourg.

Du 30 juill. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Jourde, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. ; Fichet, av.

« La Cour, — Vu les art. 3135, n° 2, 2180, 2193 et 2194, C. civ. ; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus que l'hypothèque légale des femmes existe sur les biens de leurs maris, indépendamment de toute inscription, et que cette hypothèque ne s'éteint que lorsqu'après l'accomplissement des formalités que la loi prescrit aux susdits art. 2193 et 2194, il n'est pas survenu d'inscription de leur chef ; — Attendu que le Code de procédure, en ce qui concerne les saisies immobilières et les adjudications qui en sont la suite, garde le silence sur les hypothèques légales, qu'il n'a, par conséquent, dérogé en rien aux dispositions du Code civil, qui ne fait, à l'égard de ces hypothèques, aucune distinction entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le moyen de purger les hypothèques légales est le même ; — Attendu, dans l'espèce, qu'en rejetant de l'ordre, sous prétexte de non inscription de la créance de la dame veuve Durozé, avant le jugement d'adjudication, la collocation que les premiers juges avaient faite à son profit, et en déclarant ses héritiers non-recevables et mal fondés dans leur réclamation, quoiqu'il fût constant que les formalités prescrites par la loi pour purger l'hypothèque légale dont il s'agit n'avaient pas été observées, la cour royale de Caen a violé expressément les articles de la loi précités ; — Casse, etc. »

(1) V. Cass., 22 juin 1833, et la note.

COUR ROYALE DE PARIS. (30 juillet.)

La caution judicatum solvi *peut être exigée de l'étranger demandeur, même par un défendeur étranger* (1). C. civ., art. 16 ; C. procéd., art. 166.

L'exception tendant à faire condamner l'étranger demandeur originaire à fournir la caution judicatum solvi *peut être valablement jugée avant l'expiration des délais de réassignation après un jugement de défaut profit joint, si l'étranger demandeur originaire auquel l'exception est opposée n'a pas demandé de sursis.*

Duc de Cambridge C. duc Charles de Brunswick.

Les agnats de la famille de Brunswick ont prononcé l'interdiction du duc Charles de Brunswick, qui, à la suite d'une tentative de coup d'état, a été, en 1830, expulsé de ses états par ses sujets insurgés. Le duc de Cambridge a été investi de la tutelle du duc Charles de Brunswick. Etranger comme son pupille, le duc de Cambridge a formé une demande afin de faire déclarer exécutoire la décision qui interdisait le duc Charles de Brunswick, et à faire valider les saisies-arrêts formées en son nom sur les débiteurs de son pupille. En conséquence, il a assigné devant le tribunal de la Seine le duc Charles de Brunswick et les tiers saisis. Plusieurs de ces derniers ont fait défaut ; et un jugement par défaut, profit joint, prononcé contre eux, leur a été signifié avec réassignation.

Le duc interdit a formé contre son tuteur une demande tendante à exiger de lui, en sa qualité d'étranger, une caution *judicatum solvi*, jusqu'à concurrence de 300,000 fr. Un jugement par défaut a condamné le duc de Cambridge à fournir cette caution, mais il a fait opposition à ce jugement, en se fondant 1° sur ce que la disposition de l'art. 16, C. civ., n'a été introduite qu'en faveur des Français, et qu'elle n'est point applicable aux étrangers défendeurs ; 2° sur ce que cette demande de caution, étant un véritable incident à l'instance principale, il fal-

(1) V. conf. Coin-Delisle, *Comment.*, art. 16, C. civ., n° 3 ; Merlin, *Répert.*, t. 2, p. 104 ; Favard, v° *Exception*, § 1er ; Carré, n° 702 ; Boitard, t. 2, p. 10 et 184 ; Lepage, p. 157 ; Boncenne, t. 3, p. 183, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Judicatum solvi*, n° 20. — Mais V. Orléans, 26 juin 1828 ; — Duranton, t. 1er, n° 166, et Pigeau, t. 1er, p. 159.

lait attendre, pour prononcer à cet égard, l'expiration du délai des réassignations.

Un jugement rejeta ces deux moyens, et néanmoins réduisit à 100,000 fr. le cautionnement : — « Attendu, porte le jugement, qu'aux termes de l'art. 152, C. civ., il doit être statué par un seul jugement envers toutes les parties réassignées, lorsque toutes n'ont pas comparu d'abord, et que contre les défaillans il a été donné un jugement par défaut dont le profit a été joint pour leur être signifié ; mais attendu que le duc de Brunswick avait le droit de suivre l'audience, et que c'était au duc de Cambridge à invoquer le sursis qui lui appartenait en vertu de l'art. 152 précité ;

» Attendu, sur la caution *judicatum solvi*, qu'en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui est demandeur est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement ;

Attendu que ce sont là les termes formels des art. 16, C. civ., et 166, C. procéd. civ. ; que ces articles ne distinguent pas entre le cas où la cause s'agite entre étrangers, et celui où c'est un Français qui est défendeur ; qu'une pareille distinction, qui est contraire aux termes généraux du texte de la loi, répugne également à son esprit ; que, quand la loi n'aurait eu pour objet que de garantir au défendeur le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ce motif suffirait pour étendre la précaution qu'elle a prise, au profit de l'étranger défendeur ; qu'en effet, lorsque les tribunaux français consentent à accorder à des étrangers une justice qui n'est due qu'aux nationaux, il ne faut pas que cette justice offre à l'étranger une protection impuissante, et qu'ainsi le défendeur obtienne une décision sans valeur ;

Mais attendu que le législateur a eu en vue un intérêt plus élevé, celui de la dignité du pouvoir judiciaire national, lequel ne doit pas condamner en vain des étrangers qui pourraient se jouer de sa décision ;

» Attendu que la loi nouvelle n'a fait d'ailleurs que confirmer en ce point l'ancienne jurisprudence ;

« Attendu, sur la quotité de la caution, que la nature de la demande, qui peut compromettre essentiellemen le crédit du défendeur principal, sa position sociale, et toutes les circonstances de la cause, permettent de fixer à 100,000 fr. le taux de la caution, etc. » — Appel.

Du 30 JUILL. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch. ; MM. Lepoitevin, 1er prés. ; Pécourt, av. gén. (Concl. conf.) ; — MM. Duvergier et Comte, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (30 juillet.)

Les créanciers d'une succession peuvent saisir immobilièrement les biens de la succession pendant la durée des délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer (1). C. civ., art. 797 et 798 ; C. procéd., art. 174.

Toutefois, si l'héritier le requiert, il peut être sursis aux poursuites jusqu'à l'expiration du délai accordé pour prendre qualité.

VIELLE C. SAUTET.

Le sieur Maleret décéda, le 27 sept. 1833, laissant pour héritière la demoiselle Sautet.

Le 14 nov. suiv., le sieur Vielle, porteur d'un jugement de condamnation contre le défunt, le signifia à la demoiselle Sautet, et, le 23, lui fit un commandement qui, le 31 déc., fut suivi de la saisie réelle de plusieurs immeubles dépendant de la succession.

La demoiselle Sautet demanda la nullité des poursuites de saisie, sous prétexte qu'elles avaient eu lieu dans les trois mois et quarante jours accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer. Elle soutenait que, durant ce délai, l'héritier ne pouvait être contraint à prendre qualité, les créanciers ne pouvaient faire contre lui que de simples actes conservatoires. Ces moyens furent en effet accueillis par jugement du tribunal de Bordeaux, en date du 12 mars 1834. — Appel.

Du 30 JUILL. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch. ; MM. Gerbeaud, prés. ; Doms, av. gén. ; L. Brochon et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 797, C. civ., dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, pendant la durée des délais, pour faire inventaire et pour délibérer, et qu'il ne peut être obtenu contre lui de condamnation, il ne s'ensuit pas que les tiers soient absolument privés pendant ce temps, de l'exercice de leurs droits et actions contre celui qui représente la succession, ni que ceux d'entre eux qui sont porteurs de titres exécutoires soient tenus d'attendre l'expiration de ces délais pour les ramener à exécution sur les biens dont cette succession se compose ; que le contraire résulte implicitement de l'art. 798, même Code ; attendu que Virginie Sautet, instituée légataire universelle par testament de Gustave

---

(1) Si l'héritier ne peut être contraint sur ses biens personnels pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, il en est autrement des biens de la succession : les tiers porteurs de titres exécutoires n'ont pas perdu, par le décès de leur débiteur, le droit de continuer des poursuites encommencées, et d'en exercer de nouvelles, s'ils le trouvent à propos. Les exceptions dilatoires admises par la loi ne peuvent pas lui être opposées ; elles n'ont pour but que d'éviter à l'héritier des condamnations qui le frapperaient personnellement, et qui atteindraient ses biens personnels avant qu'il ait pu connaître la force et les charges de la succession, et de décider la qualité qu'il prendra. Toutes les dispositions de la loi sur cette matière prévoient le cas d'une instance, la possibilité d'une condamnation quelconque qui pourrait en résulter contre l'héritier, et statuent qu'il sera maître d'en faire suspendre le cours pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. L'ord. de 1667, tit. 7, ne prévoyait aussi que le cas d'une instance, celui où l'héritier serait assigné en action nouvelle ou en reprise. Toutefois, si à l'occasion des poursuites il s'engage une instance, par exemple, de validité d'opposition, ou si la saisie immobilière qui aurait été pratiquée et dénoncée pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, comme dans ce cas encore il y a instance, l'héritier peut opposer l'exception dilatoire, et obtenir le sursis aux poursuites. V. Chabot, *Success.*, art. 797, n° 2 ; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 360 ; Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 22, et Vazeille, *Success.*, art. 797, nos 2 et suiv. — V. aussi Cass., 10 juin 1807.

Maleret, était seule fondée à se prévaloir de sa qualité d'héritière délibérante pour arrêter le cours des poursuites en expropriation exercées par J.-J. Vielle, en opposant l'exception dilatoire résultant de l'art. 174, C. procéd.; que cette exception est proposable en matière de saisie immobilière tout aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une assignation donnée en justice à l'héritier, avant son acceptation; que, conséquemment, le tribunal de première instance, en annulant, sur la demande de Virginie Sautel, la procédure en saisie immobilière, au lieu d'ordonner le sursis, a créé une nullité que la loi n'a pas prononcée; — Attendu que la cour, dans l'état où la cause lui est soumise, n'a pas à examiner si les actes de la procédure en saisie immobilière sont ou non réguliers dans la forme; qu'elle doit se borner à reconnaître en droit que la nullité que l'intimée veut faire résulter de l'art.797, C. civ., n'aurait pas dû être accueillie; — MET l'appel et ce dont a été appel au néant; — Emendant, dit qu'il y avait lieu seulement de surseoir aux poursuites; — Déclare, en conséquence, Virginie Sautel mal fondée dans sa demande en nullité de ladite saisie, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (30 juillet.)

Pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées comme prix de la cession des droits successifs à l'égard desquels on veut exercer le retrait successoral, le cessionnaire n'a pas seulement à prouver que les paiemens assignés ont été effectués.

S'il est établi que des sommes payées ont profité à un tiers qui n'avait point droit de les réclamer, ces sommes ne doivent pas être remboursées par l'héritier. C. civ., art. 841.

En d'autres termes, *la discussion des paiemens est permise* (1).

COUSIN C. DEMOISELLE N.....

Un sieur Louchez décède sans postérité, laissant pour héritiers, dans la ligne paternelle, un sieur Cousin, son oncle; dans la ligne maternelle, des cousins, le sieur Duquesnoy et consorts. Un débat judiciaire s'engage entre eux, à la suite duquel ces derniers vendent à la demoiselle....., sœur de M....., leur avoué, diverses parties d'immeubles qui leur ont été attribuées. M. *** intervient seul activement dans la vente; c'est lui qui stipule, au nom de sa sœur, et qui paie en son acquit, avec des deniers, il est vrai, qui appartiennent à celle-ci, et qu'il retire de chez un banquier où les avait placés la demoiselle...... Le prix principal de vente est précisé; mais outre ce prix on charge l'acquéreur d'acquitter différens accessoires, au nombre desquels figurent les honoraires, déboursés, faux frais, etc., etc., dûs à M....., et dont l'état n'est point alors présenté.

Plus tard, le sieur Cousin actionne la demoiselle....., à l'effet de discuter le prix de cession, pour exercer ensuite, si ce prix lui convient, le retrait successoral.

Le tribunal de première instance rejette sa demande, et, sur l'appel de Cousin, la cause est portée devant la cour de Douai. Là, par des conclusions subsidiaires, Cousin s'engage tout d'abord à retraire, mais demande à discuter la sincérité du prix réclamé; les parties sont renvoyées devant un conseiller commissaire; puis, et après production de pièces justificatives, l'affaire est renvoyée à l'audience.

DU 30 JUILL. 1834, arr. cour royale Douai, 1re ch.; MM. Forest de Quardeville, 1er prés.; Lambert, 1er av. gén.; Bruno et Hyré, av.

« LA COUR, — Attendu que, s'il est de principe, en matière de retrait successoral, que celui contre lequel s'exerce ce droit n'éprouve aucune perte et soit rendu indemne, il est aussi conforme à l'équité que l'exercice de ce droit non seulement ne procure aucun lucre personnel à ce dernier, mais ne puisse être pour lui une occasion d'améliorer, au préjudice du retrayant, la position d'un tiers en faveur duquel il faciliterait, par une connivence illicite, la reconnaissance et le paiement de créances indûment réclamées; — D'où il suit qu'alors même que le primitif acquéreur serait reconnu cessionnaire sérieux, l'examen des honoraires, faux frais et déboursés alloués par celui-ci à un officier ministériel dont peut-être on aurait pu le supposer le prête-nom, n'en appartient pas moins à l'héritier retrayant, surtout quand, comme dans l'espèce, il y a entre ce tiers et l'acquéreur dépossédé des liens de famille et de position qui établissent entre eux sinon une communauté de biens, au moins une similitude d'intérêts; — Attendu que le compte présenté par la demoiselle..... renferme plusieurs articles qui n'ont été formulés que par le besoin de la cause et dans l'intérêt de Me....., son frère; — Que l'admission de ces articles est évidemment l'œuvre de ce dernier, puisque seul il a stipulé au nom de sa sœur, payé en son acquit, et agi constamment en son lieu et place; ce qui a soustrait ses réclamations à toute espèce de contrôle; — Que l'approbation ultérieurement donnée aux réclamations de Me..... par ses cliens est ici sans importance, et ne corrobore en rien la véracité de l'état du détail par lui présenté, puisque cette ratification a été faite à une époque où les personnes qui l'ont souscrite n'avaient plus intérêt à contester le bien fondé de ses prétentions; — Attendu que de l'examen dudit compte, des pièces et documens de la cause résulte que les art. 1er, 2, 3, 4 et 5, chap. 1er, formant un total de 6,864 fr. doivent également être admis, ci....; — Que l'art, 7, intitulé frais de purge, doit être rejeté, puisque cette purge n'a point eu lieu et a été rendue inutile par le retrait successoral exercé par Cousin, lequel, substitué ainsi au primitif acquéreur, fait sienne la position de ce dernier, et profite au surplus de l'exemption d'une formalité dont le décharge sa qualité d'héritier; — Que l'art. 9 doit être rejeté, parce que la créance de 469 fr., qu'il comprend, est due à Cousin, et conséquemment se trouve éteinte par la confusion qu'opère la double qualité de débiteur et de créancier de celui ci; — Que, des dix-sept numéros dont se compose la sous-division de l'art. 6, les numéros 2, 3, 12 et 13, d'un total de 188 fr. 26 c., doivent être admis ci...; — Que le numéro 17 doit être réduit aux 150 fr. que veut bien accorder Cousin, parce que Me ....., n'ayant aucun droit à des honoraires extraordinaires, ne peut, sur ce point, que s'en rapporter à la générosité de son client, ci....; — Que les dépenses et faux frais énu-

---

(1) Le prix exprimé dans l'acte de cession peut être argué de simulation par le co-héritier qui veut exercer le retrait successoral (V. Aix, 5 déc. 1809), et cela quand bien même la cession aurait eu lieu par acte public. V. Grenoble, 11 juill. 1806.

mérés dans les autres numéros doivent également subir une notable réduction, et n'être portés qu'à 36 fr., ci....; — Qu'il suit de tout ce qui précède que le prix principal d'acquisition est en réalité de 7,838 fr. 26 c.; — En ce qui touche les accessoires, — Attendu que les intérêts réclamés ont été établis sur le prix principal fictif de 9,260 fr., tandis qu'ils devraient l'être sur le prix réel de 738 fr. 26 c.; que, par conséquent, il y a lieu à une réduction proportionnelle qui doit s'effectuer en prenant pour base les diverses époques de paiements indiquées par la demoiselle ...., lesquelles ont été reconnues exactes à l'audience, même par son adversaire; — Qu'ainsi, l'art. 1er du chapitre 2 doit être réduit à 756 fr. 67 c.; — Attendu que les art. 2, 3, 4 et 5 dudit chapitre, s'élevant ensemble à 3,332 fr. 12 c., concernent des frais judiciaires justifiés par des ordonnances de taxe devenues définitives, ou qui ne sont pas attaquées en ce moment; que, dès-lors, il y a lieu à les admettre, ci....; — Attendu que les art. 6 et 7, même chapitre, intitulés honoraires des avocats dans l'instance actuelle, et frais de compte, ont rapport à des actes personnels à la demoiselle ...., qui, en présentant un compte inexact, a, par cela même, provoqué les débats dont ce compte est l'objet, ce qui, par suite, ne permet pas d'admettre ces articles; — Que les accessoires forment donc un total de 4,088 fr. 89 c., laquelle somme réunie au prix principal porte à 11,927 fr. 15 c. le prix réel en principal et accessoires de la cession faite à la demoiselle ..... par Duquesnoy et consorts, les 2 et 24 mars 1832 : — Par ces motifs, — Fixe à 11,927 fr. 15 c. la somme moyennant laquelle Cousin est admis à l'exercice du retrait successoral par lui demandé, ladite somme ainsi déterminée sous l'affirmation préalablement faite devant le tribunal civil de Boulogne, en dedans quinzaine de la signification du présent arrêt par la demoiselle ....., que les 6,864 fr. relatés dans les art. 1er, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 1er du compte litigieux ont été remis par elle à M. ....., son frère, pour servir au paiement de ladite cession, faute de quoi la somme de 6,864 fr. sera réduite à celle de 6,600 fr., — CONDAMNE la demoiselle ..... au coût de l'arrêt préparatoire du 27 nov. dernier, de la signification d'icelui, et à tous les dépens qui en ont été la conséquence, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (30 juillet.)

Le vœu de la loi est rempli lorsque dans une requête d'opposition à un arrêt par défaut l'opposant déclare s'en référer aux moyens résultant de l'exploit d'appel, alors d'ailleurs que cet exploit est lui-même suffisamment motivé (1); *par exemple, s'il dit que les poursuites auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité* (2). C. procéd., art. 161.

LESMARTRES C. LAUZIN.

DU 30 JUILL. 1834, arr. cour royale Toulouse, 1re ch.; MM. Martin, prés.; Daguillon-Pujol, 1er av. gén.; Vacquier et Eugène Décamps, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 161, C. procéd., en disposant que la requête en opposition en contiendrait les moyens, a voulu que la partie qui la forme énonçât, non des plaintes vagues, mais des argumens sur lesquels elle est fondée; — Que si l'on n'examinait que la requête en opposition de Lesmartres, elle ne remplirait pas cette condition; car il n'a pas exposé des moyens d'opposition en disant que l'arrêt contre lequel il se pourvoyait lui avait porté préjudice, en confirmant le jugement qui avait mal apprécié ses droits; — Mais que, dans la même requête, Lesmartres se réfère aux moyens résultant de l'exploit d'appel; — Que, dans cet acte, on lit que les poursuites faites par Lauzin auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité; que c'est là un moyen qui, s'il était fondé, pourrait entraîner la réformation de la décision des premiers juges, et faire rétracter l'arrêt de défaut; — Que, rappelé dans la requête en opposition comme devant servir à son succès, il a satisfait au vœu de la loi : — Par ces motifs, — Déclare l'opposition régulière et la reçoit, — ORDONNE qu'il sera plaidé au fond, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

Cours d'eau. — Féodalité. — Moulin.

LOMBARD DE QUINCIEUX C. CHAZEL.

(V. Cass., 21 juill. 1834.)

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

Est nul un jugement du conseil de discipline qui a condamné à la privation de son grade un capitaine de la garde nationale pour n'avoir pas distribué des cartouches à sa compagnie lorsqu'il en avait reçu l'ordre, ce fait ne se trouvant pas mentionné dans l'art. 90, L. 1831, parmi ceux qui entraînent la perte du grade. L. 22 mars 1831, art. 84 et 90.

LAFON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Mérilhou, rapp.; Viger, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

Le simple fait d'un garde national d'avoir quitté le poste sans permission constitue bien un manquement à un service d'ordre et de sûreté, mais nullement l'abandon du poste dont il est question en l'art. 89, dernier paragraphe de la loi du 22 mars 1831 (1).

SANEGON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. Mérilhou, rapp.; Viger, av. gén.; Roger, av.

---

(1) V. conf. Bruxelles, 7 janv. 1808; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Jugement par défaut*, nº 187. — V. aussi Aix, 5 fév. 1827, et la note.

(2) V. toutefois, sur ce point spécial, Toulouse, 17 [illegible] 1832 (arrêt qui déclare non-recevable, comme [illegible]nquant de motifs suffisans, la requête qui se borne [illegible]ire que le jugement est injuste au fond puisqu'il [illegible]mologue un rapport d'experts qui fourmille d'erreurs).

(1) L'absence momentanée du poste n'a pas toujours été interprétée d'une manière uniforme par la cour de cassation. V. 30 juill. 1835, et la note, aff. *Guillet.*

« LA COUR, — Attendu que l'art. 89, L. 22 mars 1831, dont il a été fait application au demandeur par le jugement attaqué, ne s'applique dans son § 3 qu'au garde national qui, étant de service, aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé; — Attendu que le jugement attaqué ne constate contre le demandeur que d'avoir abandonné le poste, ce qui implique l'idée que le demandeur s'était rendu au poste, c'est-à-dire au lieu où s'étaient réunis les gardes nationaux de service, mais ce qui ne signifie pas qu'il eût été mis en faction, ou, en d'autres termes, qu'il eût reçu un poste spécial et personnel, et qu'il l'eût quitté avant d'être relevé; — Attendu que le fait de s'être présenté au lieu de la réunion des gardes nationaux, et de s'être ensuite retiré sans revenir, équivaut à un véritable manquement de service d'ordre et de sûreté, et ne saurait offrir la même gravité que le fait du garde national qui, étant placé en faction, se retire avant d'avoir été relevé, et compromet ainsi l'ordre public et la sécurité personnelle de ses camarades; — Attendu que ce dernier fait n'étant pas constaté par le jugement attaqué, il a été fait au demandeur une fausse application de rt. 89 précité, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

La peine encourue pour évasion par bris de prison ou par violence doit être cumulée avec celle que le prévenu avait encourue pour le fait à raison duquel il était détenu (1). C. inst. crim., art. 365, alin. 2°; C. pén., art. 245.

MINISTÈRE PUBLIC C. ROUCARIÈS.

DU 31 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Quant au chef du jugement attaqué par lequel le tribunal correctionnel d'Albi, jugeant sur appel, a démis le procureur du roi de son appel, et, statuant sur celui de Louis Roucariès, a modéré à une année d'emprisonnement la peine de deux années et de dix ans de surveillance, prononcée par le jugement dont était appel pour les délits de vol et tentative de vol dont était prévenu ledit Roucariès; — Attendu que le tribunal d'appel d'Albi a usé sur ce chef du droit d'appréciation pour l'application de la peine, droit qui lui est conféré par la loi, et qu'il n'a, sous ce rapport, violé aucun article du Code pén., rejette le pourvoi du ministère public sur ce chef du jugement attaqué; — Quant au chef du même jugement par lequel il relaxe Louis Roucariès de la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui pour délit d'évasion par bris de prison: — Vu les art. 365, C. inst. crim., et 245, C. pén., — Attendu que l'art. 245, C. pén., contient une dérogation expresse de la deuxième disposition de l'art. 365, C. inst. crim.; — Que le délit d'évasion par bris de prison ou par violence est un délit spécial, pour réparation duquel l'évadé doit subir la peine portée audit art. 245, immédiatement après celle qu'il aurait encourue pour raison du crime ou délit pour lequel il était détenu; que, dès-lors, le tribunal correctionnel d'Albi, en relaxant Louis Roucariès de la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui pour délit d'évasion par bris de prison, par le motif que ce délit avait été commis par lui avant toute condamnation intervenue sur le délit qui avait donné lieu à son arrestation, a fait une fausse application de la deuxième disposition de l'art. 365, C. inst. crim., et violé l'art. 245, C. pén.; — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

L'accusé en état de récidive, déclaré coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violence sur une fille âgée de moins de quinze ans, mais en faveur duquel le jury a admis des circonstances atténuantes, ne peut pas être condamné à plus de cinq années de travaux forcés (1). C. pén., art. 56, 332 et 463.

GONTHIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JUILL. 1831, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Chauveau-Lagarde, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu la déclaration du jury, portant « que le demandeur est coupable du » crime d'attentat à la pudeur, à l'aide de vio» lence, sur une jeune fille âgée de moins de » quinze ans accomplis, et en état de récidive, » mais avec des circonstances atténuantes; » — Vu aussi l'art. 332, n° 4, C. pén., qui punit des travaux forcés à temps l'attentat ci-dessus qualifié; — Vu l'art. 56, n° 5, qui, d'après l'état de récidive, » porte la peine au maximum des » travaux forcés, laquelle pourra être élevée » jusqu'au double; » — Vu l'art. 463, n° 6, portant que « dans le cas où le Code prononce » le maximum d'une peine afflictive, s'il existe » des circonstances atténuantes, la cour leur » appliquera le minimum de la peine ou même » la peine inférieure; » — Et, enfin, vu l'art. 19, même Code, qui porte que « la condamnation » à la peine des travaux forcés à temps sera » prononcée pour cinq ans au moins; » — Attendu que, d'après les dispositions de ces articles, combinés avec la déclaration du jury, le demandeur ne devait être condamné qu'au minimum des travaux forcés, qui, aux termes de l'art. 19, n'était que de cinq années, mais que, néanmoins, l'arrêt attaqué lui en a infligé six; — Attendu qu'en étendant ainsi arbitrairement, au-delà de ses limites, la pénalité, cet arrêt contient tout à la fois une fausse application et une violation de la loi pén.; — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil (2). C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Le délit d'offense publique envers la personne du roi est un délit politique de la compétence de la cour d'assises.

---

(1) V. conf. Cass., 14 juill. 1837 (t. 1er 1838, p. 557). — V. aussi 13 oct. 1815, aff. *Daumas-Dupin*. — La question n'est susceptible d'aucune difficulté.

(1) V. conf. Cass., 22 juill. 1836 (t. 1er 1837, p. 62).
(2) V. conf. Cass., 6 juin 1834, aff. *Peprats*.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOMPART.

Une ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé Bompart en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir commis le délit d'offense publique envers la personne du roi, en lacérant et foulant aux pieds, sur les mails de la ville de Troyes, deux estampes où le roi était représenté. Le tribunal correctionnel se déclara incompétent. — Pourvoi en réglement de juges.

DU 31 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Viger, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

Le certificat du maire qui ne constate point l'indigence du demandeur en cassation, mais seulement qu'il est dans un état de détresse assez pénible, et qui d'ailleurs n'est point approuvé par le préfet, mais seulement revêtu de la légalisation par ce fonctionnaire de la signature du sous-préfet, ne remplit pas le vœu formel de l'art. 420, C. inst. crim. (1)

BARBEY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp., Viger, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

L'électeur dont le nom inscrit sur les listes précédentes a été omis sur la liste publiée lors de la revision annuelle par suite d'une erreur de l'imprimeur est recevable, même après le 30 sept., à réclamer le rétablissement de son nom, alors qu'aucune notification ne lui a été faite (2). L. 19 avr. 1831, art. 13, 24, 31 et 32.

PRÉFET DE L'EURE C. DEHORS.

DU 31 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broé, rapp.; Nicod, av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, et reconnu par le préfet de l'Eure lui-même, 1° que Jean-François Dehors, propriétaire, demeurant à Evreux, était inscrit sur la liste électorale du premier arrondissement du département de l'Eure, dressée en 1833, et même sur celles des années antérieures; 2° que ce n'est que par une omission résultant d'une erreur typographique que le nom de cet électeur n'a pas été compris sur la liste qui a été imprimée et affichée en 1834; 3° qu'aucune notification n'a été faite à Jean-François Dehors, et 4° que cet électeur n'a pas perdu les qualités requises; — Attendu, en droit, 1° que le principe de la permanence des listes électorales, introduit par la loi du 2 juill. 1828, et reproduit par les art. 13 et 32, L. 19 avr. 1831, a été établi, non contre les électeurs, mais en leur faveur, et notamment afin que, par des motifs d'ordre public, ils ne fussent pas tenus, chaque année, de veiller au maintien de leur nom sur la liste où ils ont été inscrits définitivement; 2° que, par suite de ce principe, et aux termes des art. 21 et 29, L. du 19 avr. 1831, l'administration ne peut priver de son droit l'électeur inscrit sur la liste électorale que par une décision fondée sur les causes déterminées par la loi, et qui doit être notifiée, et qu'à défaut de notification, aucun délai n'a pu courir contre l'électeur, dont le droit a été protégé et défendu par la loi elle-même; 3° qu'aux termes des art. 17, 18 et 19 de la même loi, et par le principe même de la permanence des listes électorales, la liste dressée l'année précédente constitue, sauf les rectifications à faire, la minute de la liste à publier l'année suivante, et que c'est à l'administration, chargée par la loi de cette publication, à veiller à la fidélité de la copie, soit imprimée, soit manuscrite, qu'elle fait faire; 4° enfin, que, d'après les principes mêmes du droit commun, toute erreur matérielle est toujours susceptible de redressement; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'omission qui a été faite par l'imprimeur, du nom de Jean-François Dehors, n'a pu faire naître aucune déchéance contre cet électeur, tant parce qu'il n'a pas été mis en demeure de défendre son droit, que parce que l'administration ne peut se prévaloir contre lui d'une faute et d'une négligence que l'électeur inscrit n'a ni pu ni dû prévoir; — Qu'ainsi, en admettant, le 20 juin 1834, l'action de Jean-François Dehors, et en ordonnant son rétablissement sur la liste électorale du premier arrondissement du département de l'Eure, la cour royale de Rouen, loin d'avoir violé les art. 13, 24, 31 et 32, L. 19 avr. 1831, n'a fait, au contraire, qu'une juste application de cette loi, et notamment des principes de la permanence des listes, et de la nécessité de la notification de tout acte qui tend à priver de ses droits, un électeur inscrit; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

L'électeur qui a été rayé de la liste comme décédé peut, même après le 30 sept., réclamer le rétablissement de son nom, alors que l'arrêté de radiation ne lui a pas été notifié (1). L. 19 avr. 1831, art. 21, 24, 29 et 32.

PRÉFET DE L'EURE C. LEPRINCE.

DU 31 JUILL. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Nicod, av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, et reconnu par le préfet de l'Eure lui-même, 1° que Joseph Le-

(1) Il ne faut cependant point conclure de là que les termes de l'art. 420, C. inst. crim., soient sacramentels; il peut, au contraire, y être suppléé par des équipollens. V. Cass., 9 sept. 1825, aff. *Landes*.

(2) V. conf. Poitiers, 19 juin 1834. — V. aussi Cass., 30 mars 1835, et 15 janv. 1839 (t. 1er 1839, p. 60), et la note sous l'arrêt qui suit.

(1) V. aussi l'arrêt qui précède. — Ces deux arrêts sont basés sur le principe de la permanence des listes, laquelle, ainsi qu'ils le disent, est établie en faveur de l'électeur et non contre lui, et sur cet autre principe qu'aucun délai ne court contre la réclamation que l'électeur peut avoir à faire contre l'arrêté de radiation tant que cet arrêté ne lui a pas été notifié. V. Bourges et Paris, 25-26 fév.-1er mars 1839 (t. 1er 1839, p. 284) et Bourges, 27 fév. 1839 (t. 2 1839, p. 22), et les arrêts cités sous celui qui précède.

prince, filateur de coton, ayant son domicile réel à Paris, rue des Bernardins-Popincourt, nº 11, et son domicile politique à Ferrières-Saint-Hilaire, canton de Broglie, arrondissement de Bernay, était inscrit sur la liste électorale du quatrième arrondissement du département de l'Eure, en 1830; 2º que c'est sur un renseignement inexact, donné par le maire de Ferrieres-Saint-Hilaire, que le préfet de l'Eure l'a rayé comme décédé; 3º que cette radiation a eu lieu à l'insu de Joseph Leprince, et ne lui a pas été notifiée; et 4º que cet électeur n'a pas perdu les qualités requises; — Attendu, en droit, 1º que le principe de la permanence des listes electorales, introduit par la loi du 2 juill. 1828, et reproduit par les art. 13 et 32, L. 19 avr. 1831, a été établi, non contre les électeurs, mais en leur faveur, et notamment afin que, par des motifs de justice et d'ordre public, ils ne fussent pas tenus, chaque année, de justifier de nouveau de leur droit déjà reconnu, ni de veiller au maintien de leur nom sur la liste où ils ont été inscrits définitivement; 2º que, par suite de ce principe, et aux termes des art. 21 et 29, L. 19 avr. 1831, toute décision portant radiation d'un électeur inscrit sur la liste électorale doit lui être notifiée, pour le mettre en demeure de défendre son droit, suivant le mode et dans les délais déterminés par la loi; et qu'à défaut de notification, aucun délai n'a pu courir contre l'électeur, dont le droit a été protégé et défendu par la loi elle-même; 3º que si, aux termes des art. 18 et 32 de la même loi, le préfet est autorisé à retrancher de la liste électorale les individus décédés, et si, par la nature des choses, la notification ne s'applique pas à ce cas quand il est réel, il résulte des mêmes articles que le préfet ne peut retrancher le nom d'un électeur, à raison de son décès, que sur des pièces à l'appui, dont il doit faire mention sur le registre même qu'il doit tenir de ses décisions; 4º que les pièces à l'appui d'un décès ne peuvent être que celles que la loi admet comme prouvant ce fait; 5º que le domicile réel de l'électeur qui a son domicile politique dans un autre departement est connu du préfet de ce département, puisque l'inscription sur la liste électorale n'a pu procéder que de l'accomplissement des formalités et déclarations prescrites tant par les art. 1er, 2 et 3, décr. 17 fév. 1806, que par les art. 3, L. 5 fév. 1817; 25, L. 2 juill. 1828, et 10, L. 19 avr. 1831; d'où il suit que les moyens de vérifier régulièrement le décès sont mis à la disposition du préfet par la loi, comme par la nature même de ses fonctions; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la décision qui a retranché le nom de l'électeur Joseph Leprince, à raison de son décès, alors qu'il était vivant, reposant sur une fausse cause, n'a pu faire naître aucune déchéance contre cet électeur, tant parce qu'il n'a pas été mis à portée de défendre son droit, que parce que l'administration qui a opéré ce retranchement sur un simple renseignement donné par le maire d'une commune où l'électeur n'avait que son domicile politique, ne peut se prévaloir de sa propre faute et de sa négligence; qu'ainsi, en admettant, le 17 juin 1834, le recours de Joseph Leprince, contre l'arrêté non notifié du préfet de l'Eure, et en ordonnant son rétablissement sur la liste électorale du quatrième arrondissement du département de l'Eure, la cour royale de Rouen, loin d'avoir violé les art. 13, 24, 31 et 32, L. 19 avr. 1831, n'a fait, au contraire, qu'une juste application de cette loi, et notamment des principes de la permanence des listes et de la nécessité de la notification de toute décision portant radiation d'un électeur inscrit, — REJETTE, etc.»

COUR DE CASSATION. (31 juillet.)

Un testament authentique contenant, sans désignation nominative, des legs particuliers au profit de tous les filleuls et filleules du testateur, n'est pas nul par cela seul qu'un des témoins instrumentaires est parent, au degré prohibé, de l'un des légataires, alors qu'il est constaté qu'en raison du nombre des filleuls la vérification du fait de la parenté était impossible au jour de la confection du contrat. C. civ., art. 975.

DESANGLES C. ROQUES ET PAUTRIER.

Par testament authentique, le sieur Desangles institua pour légataires universels les sieurs Roques et Pautrier, à la charge par eux de payer une somme de 60 fr. à chacun de ses filleuls et filleules, dont le nombre était, à ce qu'il paraît, fort considérable.

Les héritiers du sang ont querellé le testament de nullité. Ils ont soutenu que l'un des témoins instrumentaires était cousin germain par alliance du sieur Jean-Paul Baudens, l'un des filleuls du testateur. Pour justifier cette assertion, ils présentaient un certificat du desservant du lieu de naissance du sieur Baudens, et offraient, au surplus, d'en administrer la preuve par témoins.

Jugement du tribunal de Mirande qui rejette la demande en nullité: — « Attendu que, si Jean-Paul Baudens n'est point désigné par son nom comme légataire, il l'est réellement, mais seulement compris sous la dénomination vague et générale de filleuls pris en masse dans le testament, et dont il paraît que le testateur, homme riche et célibataire, avait un grand nombre;

» Attendu qu'il est de principe, en raison comme en droit, que nul n'est tenu à l'impossible, et que c'est ce principe qui a fait admettre en jurisprudence et en droit que l'erreur fondée sur la bonne foi attribue aux témoins testamentaires une capacité putative qui remplace la capacité réelle;

» Attendu qu'en supposant que Jean-Paul Baudens soit réellement l'un des filleuls du testateur, il n'a été désigné dans le testament ni par ses noms, ni par sa profession, ni par son domicile; qu'en supposant qu'il existât des registres légaux pour constater la qualité de filleul, il était impossible au notaire comme aux témoins de vérifier ce fait, et de connaître les rapports de parenté entre le témoin Commères et le prétendu filleul, puisqu'on ne pouvait savoir dans quelle commune ni sous quel nom il fallait rechercher ce rapport de parenté entre le témoin et un légataire inconnu;

» Attendu par conséquent qu'il y aurait eu erreur invincible lors du testament sur l'incapacité des témoins;

» Attendu, d'un autre côté, que cette qualité de filleul n'est justifiée à l'audience que par un certificat du prêtre desservant la commune où est né Jean-Paul Baudens;

» Attendu qu'en enlevant aux ministre du culte la tenue des registres de l'état civil, la loi a dû les laisser sans caractère pour constater les qualités et les droits des citoyens;

» Attendu que l'acte de baptême n'est point signé par Desangles (testateur), contre son

usage de signer les autres actes de cette nature, notamment celui de Ribiane Novarre, produit au procès;

» Attendu par conséquent qu'il ne peut servir de preuve ni de commencement de preuve par écrit contre les héritiers institués du testateur, ni, par voie de suite, autoriser la preuve vocale offerte sur ce point, alors surtout qu'elle tend à la destruction d'un acte public d'une grande importance;

» Attendu enfin que cette preuve orale est inadmissible sous un autre rapport, puisqu'en supposant la qualité de filleul légalement prouvée aujourd'hui, le témoin n'en aurait pas moins eu capacité putative pour figurer dans le testament. »

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour royale d'Agen.

Pourvoi des héritiers Desangles, pour violation des art. 975 et 1001, C. civ. La prohibition de la loi est impérative. Admettre l'exception établie par l'arrêt, ce serait livrer l'art. 975 à la mobilité des hypothèses qui en détruiraient la disposition. Le fait articulé était pertinent; la preuve devait en être concluante. Il n'était pas difficile au notaire instrumentaire de connaître la parenté du testateur avec le témoin reproché; il pouvait s'enquérir près de lui du nombre et des noms de ses filleuls; rien ne pouvait le soustraire à l'obligation de veiller à l'exécution des formalités rigoureusement exigées par la loi pour la validité du testament.

Du 31 juill. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que Jean-Paul Baudens n'était désigné dans le testament comme l'un des légataires, ni par son nom, ni par aucune qualité qui pût le faire connaître, et qu'en supposant qu'il se trouvât compris dans la désignation générale de filleuls du testateur, auxquels celui-ci a fait des legs individuels, l'arrêt attaqué constatant, en fait, que la quantité des filleuls du testateur était innombrable, il en serait résulté qu'il était très difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir si Jean-Paul Baudens était du nombre de ces filleuls; et que dès-lors l'erreur dans laquelle était tombé le notaire aurait été invincible, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (31 juillet.)

La prescription trentenaire commencée sous l'empire d'une coutume qui n'admettait pas la suspension au profit des mineurs n'est pas suspendue par une minorité survenue sous le Code civil (1). C. civ., art. 2281.

Thomas.

Du 31 juill. 1834, arr. cour royale Nancy, 2e ch.; M. Poirel, av. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR, — En ce qui touche Joseph Thomas, devenu majeur en 1797; Catherine Thomas, devenue majeure en 1799, et Nicolas Thomas, devenu majeur en 1800; — Considérant qu'ayant atteint tous les trois leur majorité avant le Code civil, mais étant morts depuis ce Code, laissant pour héritiers des enfans mineurs qui aujourd'hui les représentent, il y a lieu d'examiner si la prescription de trente ans, commencée à leur préjudice sous l'empire de la coutume, n'a pas été interrompue par la minorité de leurs héritiers susdits; — Considérant qu'à la différence du Code civil, la coutume de Lorraine n'admettait pas des prescriptions à raison des minorités survenues pendant son cours; — Que l'art. 2281, C. civ., dispose impérativement que toutes les prescriptions commencées à l'époque de sa publication doivent être réglées conformément aux lois anciennes; — Que ces expressions, placées dans l'article final du titre *des Prescriptions*, s'appliquent non seulement au laps de temps nécessaire pour prescrire, mais à toutes les règles et à tous les principes des lois anciennes sur la matière; — Que, quelles que soient les raisons qu'on pourrait donner pour établir que le Code aurait pu, sans rétroactivité, permettre pour le fait de minorité subséquente, l'interruption des prescriptions commencées, le juge ne peut pas faire de distinctions là où la loi n'en a pas fait; — Qu'enfin on doit rester convaincu que la seule exception à l'application absolue des règles anciennes est celle portée aux prescriptions de quarante ans et au-delà, lesquelles, quoique commencées avant le Code, ont été restreintes depuis au laps uniforme de trente années, etc. »

(1) V. conf. Troplong, *Prescription*, t. 2, n° 1085.

COUR ROYALE DE RENNES. (31 juillet.)

Les dispositions de l'art. 46, C. civ., ne sont pas limitatives. Dès-lors, toutes les fois qu'il y a eu impossibilité absolue de constater un décès dans les formes ordinaires, les juges peuvent admettre la preuve par témoins de ce décès (1).

Une partie est recevable, même en l'absence de toute contestation privée, à se pourvoir devant le tribunal, et à le prier d'ordonner l'exécution de telles formalités qu'il jugera nécessaires pour constater un décès, surtout si, en faisant cette demande, elle propose la preuve de faits qui peuvent conduire à la découverte de la vérité (2).

Dame Portier C. Ministère public.

Le chasse-marée *l'Espérance*, de Quimperlé, ayant à son bord un chargement de sel pour Dunkerque, fit son entrée dans la Manche à la fin de l'année 1823. Depuis on est resté sans nouvelles du capitaine du navire, des cinq matelots et du mousse qui le montaient; d'où la présomption que ce navire a péri, corps et

(1) Le principe est constant et l'application en a été faite fréquemment. V. la note détaillée sous l'arrêt de Riom, 30 janv. 1810.

(2) Cette décision qui n'est qu'implicite est rendue par analogie du principe posé par l'art. 99, C. civ., pour le cas de *rectification* des actes de l'état civil. Au reste, c'est une question que celle de savoir si l'art. 99 est applicable hors du cas qu'il prévoit (celui de rectification) ou s'il peut s'étendre aux *omissions* qu'il s'agit de réparer. V., dans ce dernier sens, Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1er, p. 103, Carré, n° 2898; Favard, *Rép.*, v° *Rectification des actes de l'état civil*, et Thomines, n° 1001. — V. contr. Coin-Delisle, *Comm. analyt.*, sur l'art. 99, C. civ., n° 25. — V. anal. Toulouse, 1er août 1836 (t. 1er 1837, p. 580), arrêt qui décide que le ministère public a qualité pour agir en remplacement des registres de l'état civil qui ont disparu et pour demander d'office la réparation d'omissions sur les actes de l'état civil, dans l'intérêt de personnes notoirement indigentes.

biens, dans cette mer d'une navigation difficile et féconde en sinistres. Cette conjecture était confirmée par la déclaration faite depuis longtemps par des marins de la corvette de l'état *le Lancier*, qui disaient avoir vu, précisément à l'époque indiquée, et au moment où ils entraient eux-mêmes à Dunkerque, un chasse-marée échoué à brun de nuit, sur les bancs, à deux lieues environ du port; que ce navire avait placé, en signe de détresse, un fanal dans ses haubans; qu'en étant assez près pour prendre voix, ils entendirent l'équipage demander du secours. La grosse mer ne permit pas de leur en donner; mais ils comprirent positivement que ce navire était *l'Espérance*, de Quimperlé; et qu'enfin la position de ces malheureux était tellement critique, qu'il n'est que trop probable qu'ils ont succombé.

Par suite de ces faits, Marie-Jacquette Le Délion, femme Portier, s'est adressée au tribunal de Quimperlé, pour qu'il lui plût, par analogie des art. 46 et 99, C. civ., des dispositions de l'art. 1er, L. 13 janv. 1817, et en exécution des art. 2 et suiv. de cette même loi, ainsi que de l'art. 855, C. procéd. civ., ordonner l'exécution de telles formalités que le tribunal jugerait nécessaires pour constater le décès dudit Julien-Marie Portier, et passer d'icelles et au dessus de la preuve qui en résultera; déclarer que ledit décès a réellement eu lieu à l'époque indiquée du mois de déc. 1833; ordonner que le jugement à intervenir sera littéralement transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Clohars Carnoët, pour ledit jugement tenir lieu à la femme Portier, ainsi qu'à toutes parties intéressées, de l'acte de décès de Julien-Marie Portier.

Un jugement du 7 oct. 1833 a débouté la dame Portier de sa demande.

Appel. — M. Hello, procureur général, a soutenu le bien jugé du jugement du tribunal de Quimperlé, prétendant que les faits ci-dessus, proposés à prouver, n'étaient pas pertinens, puisqu'il n'en résultait pas la preuve claire et précise que le navire eût péri corps et biens.

Du 31 juill. 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. de Kermarec, prés.; Hello, proc. gén.; Dumarnay, av.

« LA COUR, — Considérant que, si le navire *l'Espérance* a péri corps et biens, le décès des hommes de l'équipage n'a pu être constaté dans les formes prescrites par l'art. 86, C. civ.; — Que ce cas est parfaitement analogue à ceux qui sont prévus par l'art. 46, dont les dispositions ne sont pas limitatives, et admettent la preuve testimoniale toutes les fois qu'il y a eu impossibilité absolue de constater dans les formes ordinaires les naissances, mariages et décès; — Considérant que les faits articulés par l'appelante sont de nature à prouver le décès de son mari: — Par ces motifs, — Admet l'appelante à prouver par témoins que le navire *l'Espérance*, à bord duquel se trouvait le capitaine Portier, son mari, a péri corps et biens, et à établir tous autres faits de nature à prouver le décès de son mari; et pour procéder, etc..... »

COUR DE CASSATION. (1er août.)

Les procès-verbaux des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent devant être dressés de suite et sans déplacement, il y a lieu d'annuler le procès-verbal dont la clôture a été renvoyée à une séance postérieure, sans qu'il y ait eu nécessité de la part des employés (1). L. 19 brum. an VI, art. 102.

Contributions indirectes C. Moreux.

Du 1er aout 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet-Saint-Marc, rapp.; Viger, av. gén.; Latruffe, av.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation invoqué par l'administration des contributions indirectes, et fondé sur ce que le tribunal correctionnel de Blois a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 102, L. 19 brum. an VI, en déclarant nul le procès-verbal dressé le 30 mars 1832 contre le sieur Denis Moreux, marchand orfèvre à Romorantin; — Vu, sur ce moyen, l'art. 102, L. 19 brum. an VI; — Attendu qu'il est de principe que tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans le cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi, et où encore l'inobservation de ces formalités serait la conséquence d'une force majeure ou du fait de la partie; — Que la loi du 19 brum. an VI, en prescrivant les formalités relatives aux procès-verbaux dressés en matière de garantie d'or et d'argent, n'ayant point restreint l'effet que leur omission devait produire, il s'ensuit que cette omission doit opérer la nullité desdits procès-verbaux; — Attendu, en fait, que le procès-verbal qui a été la base des poursuites contre Denis Moreux n'a point été dressé de suite et sans déplacer, puisque, commencé le 20 mai 1833, vers midi, chez ledit Moreux, sa rédaction a été renvoyée à quatre heures du soir, au bureau du sieur Violet, receveur à cheval, où il a été clôturé le même jour à cinq heures; — Que l'omission de cette formalité essentielle, prescrite impérieusement par l'art. 102, L. 19 brum. an VI, à l'accomplissement de laquelle il n'a été mis obstacle ni par un cas de force majeure ni par le fait du sieur Moreux, mais qui a eu pour unique cause de la part des employés que leurs opérations n'étaient pas terminées, entraînait donc la nullité dudit procès-verbal, et qu'en la prononçant le tribunal correctionnel de Blois, loin d'avoir violé l'art. 102, L. 19 brum. an VI, en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »

Nota. Du même jour, autre arrêt identique, aff. *Chaumier.*

COUR DE CASSATION. (1er août.)

La garde nationale de chaque commune est placée sous l'autorité immédiate du maire, qui a droit de la requérir directement, toutes les fois que son service paraît nécessaire; en conséquence de deux ordres qu'elle reçoit en même temps, l'un du maire pour un service local extraordinaire, et l'autre du chef de bataillon cantonal pour un service ordinaire, la préférence doit être donnée à l'ordre du maire. L. 22 mars 1831, art. 6 et 73; C. inst. crim., art. 429.

Dubois C. Ministère public.

Du 1er aout 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

---

(1) V. conf. Cass., 2 déc. 1824, aff. *Bélicard*, et Douai, 24 fév. 1832, aff. *Picard*.

MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les gardes nationales sont placées sous l'autorité immédiate des maires, qui ont chacun dans leurs communes respectives, et sur les gardes nationaux qui y sont domiciliés, un droit direct de réquisition pour tous les cas où leur service peut être nécessaire ou même utile pour le maintien de l'ordre public; — Attendu qu'il est impossible d'assigner un autre sens à l'art. 6 précité, et que les dispositions de l'art. 78, qui donnent le caractère exécutoire à un réglement relatif aux revues et exercices, arrêté par le maire sur la proposition du commandant, ne doivent s'entendre, comme le porte le texte, que du service ordinaire; ce qui n'exclut pas, pour les cas extraordinaires, l'exercice de l'autorité immédiate du maire, pour apprécier les circonstances où la présence de la garde nationale peut lui paraître nécessaire dans sa commune, autorité qui résulte de la combinaison des art. 1er, 6 et 7, loi précitée; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Debois, demandeur en cassation, après avoir reçu du commandant du bataillon cantonal l'ordre de se rendre à Beurlay pour une revue commémorative des journées de juill., a reçu du maire de Lavallée, commune à laquelle appartient la compagnie de garde nationale dont il est le capitaine, l'ordre formel de rester dans cette commune pour y faire le service à lui désigné; — Attendu que, quelle que soit l'opinion qu'on puisse se faire des motifs qui ont dirigé le maire, le capitaine Debois ne pouvait en faire l'appréciation et devait se borner à lui obéir, conformément à l'art. 6; — Attendu qu'il n'est ni prouvé ni articulé que les ordres du maire aient été annulés par l'autorité administrative supérieure; — Attendu que l'obéissance due aux ordres du commandant du bataillon, pour les cas de service ordinaire, ne pouvait prévaloir sur l'ordre donné par le maire pour un service local extraordinaire; — Attendu que, dès-lors, le demandeur en cassation, en tenant la conduite qui lui était imputée, n'a commis ni délit ni contravention: — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (1er août.)

L'état qui a possédé de bonne foi une succession à titre de déshérence fait les fruits siens jusqu'au moment de la réclamation des héritiers, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les frais perçus avant ou depuis le jugement d'envoi en possession (1). C. civ., art. 138, 545 et 550.

En conséquence l'état ne doit restituer que les fruits échus depuis la demande des héritiers, en retenant même sur le montant des fruits 5 °/ₒ pour frais de régie et d'administration.

LABONNE C. LE DOMAINE.

Les faits de cette cause sont rapportés avec l'arrêt de cassation du 7 juin 1837, qui a statué sur le pourvoi (V. t. 2, 1837, p. 57).

Le 21 juin 1833, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu: — « Attendu que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens tant que dure sa possession; que la régie des domaines n'a fait qu'administrer la succession depuis son ouverture, à la charge de compter les fruits et revenus aux héritiers du sieur Avril, s'ils venaient à se représenter;

» Que cette obligation n'a cessé qu'au 15 oct. 1825, époque à laquelle la déshérence a été déclarée, et qu'ainsi les héritiers Avril ne sont fondés à exiger de l'administration que la restitution des fruits par elle perçus depuis l'ouverture de la succession jusqu'au 15 oct. 1825, et ceux perçus depuis la demande:

» En conséquence, le tribunal ordonne la remise aux héritiers des arrérages de la rente antérieurs au jugement du 15 août 1825, et de ceux postérieurs à la demande, sauf la retenue de 5 °/ₒ pour frais de régie et d'administration. » —Appel principal par le domaine. — Appel incident par les héritiers Labonne.

DU 1er AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Bayeux, av. gén.; Teste et Bautier, av.

« LA COUR, — Considérant que l'état, appelé à recueillir la succession à titre de déshérence, a dès-lors possédé à titre de propriétaire de bonne foi, et a profité des fruits qui ont été perçus jusques à la réclamation des héritiers; d'où il suit qu'il n'y avait lieu à établir aucune distinction entre les revenus antérieurs et ceux postérieurs à l'envoi en possession; — Considérant que l'administration, ayant géré dans l'intérêt des héritiers, a droit aux frais de régie — INFIRME au chef qui a ordonné la restitution des fruits antérieurs au 15 oct. 1825; — Emendant quant à ce, — Renvoie l'administration des domaines de toutes demandes, relatives à ce chef; — Pour le surplus, — Confirme, etc. »

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 7 juin 1837 (V. t. 2 1837, p. 57).

COUR ROYALE DE PARIS. (1er août.)

Les ouvriers d'une fabrique, salariés à la pièce, au mois, ou à la journée, ne doivent pas être assimilés aux gens de service désignés en l'art. 2101, C. civ., et ne peuvent, en conséquence, prétendre droit au privilége établi par cet article (1).

MAISON C. SYNDICS DE LA VERRERIE DE CHOISY-LE-ROI.

La fabrique de verres de Choisy-le-Roi avait été déclarée en faillite. — Plusieurs ouvriers, Maison, entre autres, demandèrent à être admis au passif de la faillite, par privilége, pour le paiement des salaires qu'ils avaient à réclamer. — Cette demande fut repoussée par un jugement ainsi conçu: — « Attendu que les demandeurs sont des ouvriers salariés à la pièce, au mois ou à la journée; qu'en les assi-

---

(1) V. conf. Cass., 7 juin 1837 (t. 2 1837, p. 56 et 57); Paris, 5 juill. 1834. — V. aussi Montpellier, 15 thermid. an XI; Cass., 9 brum. an XIII et 17 août 1838.

(1) V. Metz, 4 mai 1820; Lyon, 1er fév. 1831; Cass., 30 déc. 1828; — V. aussi Cass., 10 fév. 1829; — Grenier, t. 2, n° 303; Delvincourt, t. 3, p. 270, note 1re; Persil, *Régime hypothécaire* sur l'art. 2101, et Troplong, t. 1er, n° 142. — V., en outre, Paris, 19 août 1834.

mllant aux gens de service désignés en l'art. 2101, C. civ., ce serait leur attribuer un privilége pour les salaires de l'année échue et ceux de l'année courante; que cette interprétation serait non seulement contraire au texte de la loi, mais qu'elle pourrait faire naître des abus graves qui tromperaient la bonne foi des tiers qui contractent avec les fabricans et les manufacturiers; que si, lors de la rédaction du Code pén., le législateur a substitué les mots *gens de service* et *salaires* à ceux de *domestiques à gages* qui se trouvent dans l'art. 11, L. 11 brum. an VII, il ne faut pas en conclure qu'il a voulu les appliquer à tous ceux qui recevraient un salaire ou seraient sous la dépendance d'un maître; qu'en effet, ce changement de rédaction n'a pas l'autorité qu'on lui prête en faveur des demandeurs, puisque, dans l'art. 2272, le mot *salaire* s'applique spécialement aux domestiques; qu'un privilége ne peut s'établir par induction, et qu'on ne peut l'appliquer qu'en se fondant sur les termes formels de la loi; que, malgré tout l'intérêt que mérite la position particulière des demandeurs, on ne peut appliquer, dans l'espèce, que la loi qui régit le privilége qu'ils réclament. »

Appel par Maison. — Dans l'intérêt de l'appelant, on faisait remarquer d'abord que les ouvriers verriers ne doivent pas être confondus avec les autres ouvriers. Ils sont logés dans la fabrique avec leurs familles, leurs engagemens durent pendant tout le temps que les fours sont en activité : ils font donc partie de la maison, et peuvent, en quelque sorte, être assimilés aux domestiques. Au surplus, disait-on, ce ne sont pas les seuls domestiques qui aient droit au privilége pour leurs gages, comme sous la loi de brum., ce sont les gens de service pour leurs salaires. — Or, cette dénomination de gens de service ne s'applique-t-elle pas aussi bien aux ouvriers qu'aux domestiques? Telle a été le vœu de la loi; et, pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher les art. 1710 et 1780 du Code. L'art. 1710, où se trouve la définition du louage d'ouvrage, s'applique également aux ouvriers et aux domestiques; et l'art. 1780, aux termes duquel on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée, est placé sous la rubrique *du louage des domestiques et ouvriers*. N'en doit-on pas conclure que la loi, après avoir confondu dans cette disposition les domestiques et les ouvriers, les confond également, dans l'art. 2101, sous le nom général de *gens de service*. — En vain, pour repousser cette assimilation, veut-on trouver une différence dans la combinaison des art. 2271 et 2272, qui déclarent le salaire des ouvriers soumis à la prescription de six mois, tandis que les gages des domestiques ne se prescrivent que par une année. On répond à cette objection: 1° La prescription étant fondée sur une présomption légale de paiement, le législateur, dans l'appréciation des élémens de cette présomption, a pu lui attribuer moins de force à l'égard des domestiques qu'à l'égard des ouvriers; 2° l'art. 2271 ne peut être entendu que dans le sens où, soit par convention, soit par l'usage, le salaire de l'ouvrier ne serait pas payable par année : il y aurait en effet contradiction à déclarer prescrit un droit qui n'est pas même échu... En résumé, s'il est des ouvriers qui n'aient pas droit au privilége, ce sont ceux qui n'ont avec leurs maîtres que des relations passagères; mais ce privilége est évidemment dû aux ouvriers qui ont contracté un engagement déterminé de leurs services.

Les syndics répondaient : La dénomination de *gens de service*, qui se trouve dans l'art 2101, ne doit s'appliquer qu'aux *domestiques à gages*. (V. le discours de M. Treilhard au corps législatif.) Si le Code a employé le terme générique de *gens de service*, c'est pour faire entrer dans le nombre des domestiques ceux qui, bien que n'étant pas attachés à la personne, n'en font pas moins partie de la domesticité de la maison. — Sur ce point, il était juste de dissiper le doute qui pouvait naître des termes restrictifs de la loi de brum. — Mais les ouvriers d'une fabrique ne peuvent être rangés au nombre des gens de service. — Pourquoi a-t-on accordé un privilége aux domestiques? C'est afin de les attacher à leurs maîtres, et de plus, pour que la dépendance dans laquelle ils vivent ne tourne pas à leur préjudice. Aucun de ces motifs ne subsiste à l'égard des ouvriers. — D'un autre côté, les gages des domestiques ne peuvent jamais s'élever à une somme assez considérable pour porter un préjudice grave aux autres créanciers, tandis que les salaires des ouvriers pourraient absorber complètement la masse active d'une faillite. — Enfin l'argument tiré du rapprochement des art. 2271 et 2272 est invincible. Il n'est pas possible de supposer que le législateur ait pu accorder dans l'art. 2101 un privilége aux ouvriers pour l'année échue et l'année courante, lorsqu'en même temps il soumettait leur action à la prescription de six mois (art. 2271.)

DU 1er AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; (Concl. conf.) — Teste et Dupin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (1er août.)

La disposition de l'art. 1978, *C. civ., qui, en cas de défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère, ne permet pas au rentier de demander la résolution du contrat* (1), *mais l'autorise seulement à faire vendre les biens du débiteur, ne s'applique point à la cession que le rentier a faite à un tiers, moyennant certaines concessions du contrat même constitutif de la rente* (2).

En pareil cas, si le tiers n'acquitte pas les prestations promises, le cédant peut demander la résolution de la cession par lui consentie. C. civ., art. 1184, 1650, 1654 *et* 1978.

ROUSSEAU C. DESPAGNAC.

En 1830, Guillouzie avait acquis de la veuve Rousseau plusieurs échoppes à charge de lui payer annuellement 400 fr.

En 1832, celle-ci cède sa rente viagère au sieur Despagnac, sous l'engagement, formellement pris par lui, de la loger, nourrir, de fournir à son entretien et de lui payer annuellement 40 fr.

En 1833, Despagnac est assigné devant le tribunal de Bordeaux, pour voir casser et annuler

---

(1) Toutefois on pourrait valablement stipuler que le contrat serait résolu faute de paiement des arrérages. V. Bordeaux, 15 juill. 1816, 18 fév. 1835; Cass., 28 mars 1817, et Toulouse, 2 juin 1832, et les renvois.

(2) V. Bruxelles, 20 nov. 1822.

le contrat de 1832, attendu qu'il n'exécutait pas ses obligations envers la veuve Rousseau, et lui rendait la vie commune insupportable.

Le 21 nov. 1833, jugement qui prononce l'annulation et résiliation du contrat. — Appel.

Du 1er AOUT 1834, arr. cour royale Bordeaux; MM. Gerbeaud, Carcaud et de Lassime, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu au fond, que l'art. 1978, C. civ., dont Despagnac invoque les dispositions, n'est pas applicable à l'espèce; qu'il s'agissait moins entre lui et la veuve Rousseau d'une convention constitutive du contrat à rente viagère, que de la cession et transport, moyennant certaines prestations, d'un contrat de cette espèce, passé le 21 fév. 1830, devant le notaire Faugère, entre cette veuve et Joseph Guillouzie, par lequel ce dernier s'était obligé à lui servir pendant sa vie une pension annuelle de 400 fr. formant le prix de la vente de divers immeubles; que la saisie ou la vente du capital aliéné ne pourrait être poursuivie que contre Guillouzie, sur qui a été cédée la rente qui représente ce capital; — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé en la forme sommaire, devant le tribunal, que Despagnac, qui n'offre aucune solvabilité, n'a pas rempli les obligations qui formaient le prix de la cession sous seing-privé que la veuve Rousseau lui a consentie de la rente viagère due par Guillouzie; que cette veuve octogénaire a été forcée d'abandonner la maison de Despagnac par suite des mauvais traitemens qu'elle éprouvait; que, privée d'alimens et sans asile, elle a été dans la pénible nécessité de recourir à la charité de quelques voisins qui l'ont recueillie; — Que la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, — MET au néant l'appel que Jean Despagnac a interjeté, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (1er août.)

La femme mariée sous le régime dotal peut être, pour tirer son mari de prison, autorisée aussi bien à hypothéquer qu'à aliéner ses biens dotaux. C. civ., art. 1554 et 1558.

Le commandement à fin de saisie immobilière, fait par le cessionnaire du créancier, est valable, bien qu'il ne contienne pas copie de la notification de l'acte de cession adressée antérieurement au débiteur (1).

Le commandement à fin de saisie immobilière peut être signifié à la femme seule, si elle est séparée de biens (2). C. procéd., art. 672.

L'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, que doit contenir le procès-verbal de saisie, peut être délivré par le directeur des contributions aussi bien que par le maire (3). C. procéd., art. 675.

L'art. 684, C. procéd., ordonne que l'affiche des placads en matière de saisie immobilière, aux deux marchés les plus voisins, ne doit pas être interprété d'une manière tellement rigoureuse qu'une légère différence entre les distances opère nullité (1). C. procéd., art. 684.

Le certificat du greffier constatant l'exposition de l'extrait du procès-verbal de saisie immobilière n'est pas un acte de procédure qui doive être mentionné dans le cahier des charges (2). C. procéd., art. 682 et 697.

En cas d'absence du maire, un adjoint peut viser le procès-verbal de saisie, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer que le maire est absent : il y a à cet égard présomption légale. C. procéd., art. 687.

Il n'est pas nécessaire de notifier au saisi les deuxième et troisième placards, ni le procès-verbal constatant l'apposition de ces placards. C. procéd., art. 687 et 705 (3).

DUBREUILH C. GOURGUES.

Du 1er AOUT 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Desgranges-Bonnet, prés.; Compans, av. gén.; Bras-Lafitte et Rateau, av.

« LA COUR, — Considérant que la dame Dubreuilh a fait soutenir que le titre en vertu duquel le sieur Gourgues poursuivait la saisie immobilière dont il s'agit, savoir, le contrat d'obligation du 23 mai 1827, était frappé de nullité par trois raisons également décisives, la première prise de ce que l'art. 1558, C. civ., en permettant d'aliéner les immeubles dotaux pour tirer le mari de prison, se taisait sur le droit de les hypothéquer; — Considérant, sur le premier moyen, que si l'art. 1558 ne parle que de l'aliénation des biens dotaux, sans s'occuper de l'hypothèque, c'est d'abord parce que le législateur français a compris que le moins était compris dans le plus, et qu'en résultat l'hypothèque conduisant à l'aliénation, permettre celle-ci dans certaines circonstances, c'était suffisamment autoriser celle-là; que d'ailleurs l'art. 1554 lève toutes les incertitudes et répond victorieusement aux objections que pourrait fournir, en cette matière, le souvenir de la législation romaine, puisque l'article invoqué porte expressément que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari ni par la femme, sauf les exceptions qui suivent; que la plus importante de ces exceptions étant celle de l'art. 1558, il est évident que, dans la situation indiquée par cet article, l'hypothèque n'est pas moins permise que l'aliénation; qu'on est donc forcé de reconnaître que le tribunal de Bergerac (dont au surplus le jugement d'autorisation a acquis l'autorité de la chose jugée) n'a violé en aucune manière les dispositions du Code civ., en autorisant la dame Dubreuilh soit à aliéner ses biens dotaux, jusqu'à concurrence de 40,000 fr., pour tirer son mari de prison, soit à emprunter à des tiers, en hypothéquant les biens qu'elle possède dans la commune de Ruch; qu'il est par conséquent im-

---

(1) V. contr. Cass., 16 avr. 1821; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 59.

(2) V. contr. Colmar, 2 déc. 1806. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, nos 53 et 54.

(3) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 127.

(1) V. Caen, 21 juin 1814; Cass., 29 nov. 1816; Berriat, p. 585, note 63; Lachaize, t. 1er, p. 290; Thomines, t. 2, p. 220, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 259.

(2) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, n° 298.

(3) V. conf. Cass., 12 oct. 1814, 10 mars 1819 et 12 mars 1828; — Carré, n° 2359, et Berriat, p. 590.

possible d'accueillir sa première exception.....; — Considérant que les moyens du fond ainsi écartés, il est juste de s'occuper de ceux que la dame Dubreuilh puise dans la forme, et qui sont au nombre de neuf; — Considérant, sur la première nullité, qu'avant les poursuites en saisie immobilière, la cession consentie par Duchein au profit de Gourgues avait été notifiée à la dame Dubreuil; qu'elle était donc instruite de ce transport et connaissait son véritable créancier; que le commandement est précédé de la copie du titre de 1827 et de l'acte de cession; que la loi n'exigeait pas autre chose, parce que ces deux actes réunis formaient le titre en vertu duquel la saisie était faite; que la notification de la cession ne saurait être considérée comme faisant partie intégrante du titre, que cette signification au débiteur n'est prescrite que pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers; mais qu'indépendamment de cette signification, et en vertu de la seule cession, la créance appartient à celui auquel elle est transmise; que c'est là, avec l'obligation primitive, le véritable titre du cessionnaire; que c'est aussi le seul dont on soit tenu, aux termes de l'art. 673, C. procéd., de donner copie entière en tête du commandement, et que cette formalité ayant été remplie par le sieur Gourgues, le commandement dont on s'occupe ne peut pas être annulé parce qu'on a omis d'y insérer la copie de la signification du transport de la créance; — Considérant, sur la deuxième nullité, que, dans l'espèce, la signification du commandement au sieur Dubreuilh n'était pas nécessaire; — Que la dame Battar étant séparée de biens d'avec le sieur Dubreuilh, étant d'ailleurs seule obligée et seule solvable, il suffisait de lui signifier l'acte dont parle l'art. 673; — Qu'inutilement on excipe, dans l'intérêt de la dame Dubreuilh, des dispositions du § 2, art. 2208, C. civ., qui veulent que l'expropriation des immeubles de la femme, lorsqu'ils ne sont pas entrés en communauté, se poursuive contre le mari et la femme; que de pareilles dispositions ne peuvent s'appliquer au commandement prescrit par l'art. 673; que cet avertissement des intentions du créancier doit, aux termes de la loi, précéder la saisie immobilière, expression qui démontre que le commandement n'est qu'un acte de mise en demeure annonçant la saisie, mais ne la constituant pas; — Que la saisie ne commence qu'au procès-verbal par lequel les biens du débiteur sont placés sous la main de la justice; que ce procès-verbal a été signifié au sieur Dubreuilh avec sommation d'autoriser son épouse; que par conséquent la saisie dont on s'occupe, et dont il faut isoler le commandement qui ne pouvait intéresser que la débitrice, a été poursuivie tant contre le mari que contre la femme; — Que dès-lors on argumente sans vérité de la violation de l'art. 2208, C. civ.; — Que non moins vainement la dame Dubreuilh veut se prévaloir des dispositions de l'art. 215, C. civ., et soutenir que, devant être autorisée par son mari à ester en jugement, le commandement qu'on lui a signifié est nul, puisqu'il n'avait pas été précédé de cette autorisation; qu'à cet égard, l'erreur de la dame Dubreuilh consiste à croire que l'instance en saisie immobilière est ouverte par le commandement; — Que, dans la réalité, cette instance n'est liée que par la dénonciation de la saisie, et qu'à ce moment le sieur Dubreuilh a été mis en demeure d'autoriser sa femme; — Que, sur le refus du mari, la justice a donné l'autorisation nécessaire, et qu'ainsi se sont accomplies toutes les exigences de la loi.....; — Considérant, sur le quatrième moyen de nullité, qu'il importe peu que l'extrait de la matrice du rôle soit délivré par le maire ou par le directeur général des contributions directes; — Que l'art. 675, C. procéd., se borne à exiger l'insertion au procès-verbal de saisie, de l'extrait de la matrice pour tous les objets saisis, et que cette insertion existe dans le procès-verbal dont il s'agit; — Qu'ainsi, la loi n'a pas été méconnue en prenant l'extrait non à la mairie de Ruch, mais à la direction générale des contributions; — Considérant, sur la cinquième nullité, qu'en admettant, ce qui n'est pas prouvé, que le marché de Rauzan soit plus voisin du bourg de Ruch que le marché de Gensac, où l'extrait de la saisie a été affiché par l'huissier, la différence des distances est tellement légère qu'il n'a pu résulter de l'affiche faite à Rauzan aucun préjudice pour la dame Dubreuilh, et que par conséquent ce moyen doit encore être écarté.....; — Considérant, sur la septième nullité, qu'elle doit être écartée, parce que le certificat du greffier, constatant l'affiche des placards, n'est pas un acte de procédure; d'où la conséquence qu'il était inutile d'en faire mention dans le cahier des charges, et qu'on invoque à tort l'art 697; — Considérant, sur la huitième nullité, que le procès-verbal d'apposition des placards a pu être visé à Bergerac, dans l'absence du maire, par l'adjoint qui le représentait; qu'il était inutile d'exprimer que le maire était absent, parce que le visa de son adjoint le faisait légalement présumer; qu'on doit conclure de ces observations que l'art. 687, C. procéd., n'a point été violé; — Considérant, sur la neuvième et dernière nullité, qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la notification des second et troisième placards, et que par conséquent ce neuvième moyen doit être écarté comme les huits premiers; — Reçoit la dame Dubreuilh opposante seulement pour la forme envers l'arrêt du 4 août 1832; — ORDONNE, sans avoir égard aux moyens développés dans son intérêt, que le susdit arrêt sortira son effet, etc. »

COUR ROYALE DE METZ. (1er août.)

En matière d'arbitrage volontaire ou réputé tel, c'est au greffe du tribunal civil que la sentence doit être déposée; c'est par le président de ce tribunal que l'ordonnance d'exequatur doit être rendue; enfin c'est devant ce tribunal, et non devant les juges consulaires, que l'opposition à l'ordonnance doit être formée. C. procéd., art. 1028.

Il y a lieu de compenser les dépens entre les parties, lorsque celle qui oppose l'incompétence du tribunal saisi par son adversaire de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur est précisement celle qui a fait le dépôt de la sentence au greffe de ce tribunal, et sollicité du président l'ordonnance attaquée. C. procéd., art. 130 et 131; C. civ art. 1382.

BONA C. ROBERT.

Une sentence rendue en matière de société par des arbitres amiables compositeurs, avait été déposée par le sieur Bona au greffe du tribunal de commerce de Charleville, et l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal.

Le sieur Robert forme opposition à cette ordonnance, et assigne le sieur Bona devant le même tribunal; mais le défendeur décline la compétence et demande à être renvoyé devant le tribunal civil.

Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

Du 1[er] AOUT 1834, cour royale Metz, 3[e] ch.

« LA COUR, — Attendu que les arbitres, en procédant conformément à l'art. 10, acte société, 7 sept. 1828, enregistré à Rocroi, le 11 janvier 1831, ainsi que le constate leur sentence, ont nécessairement jugé comme amiables compositeurs; — Attendu que les arbitrages entre associés, dont la forme est tracée par les art. 51 et suiv., C. comm., peuvent bien être sans appel ni recours en cassation, si le compromis le porte formellement; mais qu'aucun de ces articles ne permet de dispenser les arbitres de se conformer aux règles du droit; d'où il suit qu'une sentence arbitrale ainsi rendue, même entre associés, ne rentre plus dans la catégorie des arbitrages forcés, dont la sentence doit, aux termes de l'art. 61, être à la fois déposée au greffe du tribunal de commerce, et rendue exécutoire par ordonnance du président du même tribunal; mais qu'un tel arbitrage devient volontaire et se trouve soumis aux règles tracées par les art. 1003 et suiv., C. procéd., et notamment par l'art. 1020; — Attendu que l'art. 1028 ne peut avoir pour effet de donner à un tribunal de commerce le droit d'annuler ou de confirmer une sentence sur arbitrage volontaire, parce qu'il serait incompétemment émané de son président une ordonnance d'exécution; — Attendu que cet article n'accorde pas aux parties le droit de faire annuler cette ordonnance en elle-même et à cause des irrégularités dont elle peut être entachée; mais seulement accessoirement à l'annulation du jugement arbitral, et pour des causes purement relatives à cette sentence; d'où l'on doit inférer qu'une semblable ordonnance, qui n'est point un acte de juridiction, n'a pas besoin, considérée en elle-même et indépendamment de la sentence, d'être réformée directement par un tribunal du même ordre hiérarchique; mais qu'il suffit que sa nullité, si elle existe, soit proposée comme exception à l'exécution qu'on voudrait donner à cet acte, et ce devant les juges saisis de l'opposition formée à cette exécution; — Attendu, dans l'espèce, qu'à raison de l'incompétence du président du tribunal de commerce, il n'y a pas de véritable ordonnance d'exécution, qu'il ne reste qu'une sentence sur arbitrage volontaire, qui n'a pas encore été déposée conformément à ce que prescrit l'art. 1020, C. procéd., et que le tribunal de commerce de Charleville, devant lequel d'ailleurs Robert ne proposait de moyens que contre la sentence elle-même, était incompétent pour connaître de la contestation; — Attendu qu'il s'agit d'une incompétence à raison de la matière, et que le choix implicitement fait de la juridiction consulaire, par le dépôt qu'ont effectué Bona et consorts de la sentence au greffe du tribunal de commerce, ne pouvait être un obstacle à ce que les mêmes parties proposassent plus tard le déclinatoire; — Mais attendu que ce dépôt et l'obtention d'une ordonnance d'exécution d'un juge incompétent sont la cause première de l'irrégularité de la procédure faite jusqu'à ce jour par Robert, qui, de son côté, a à s'imputer d'avoir suivi son adversaire dans une fausse route; que tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer; qu'il y a lieu par ce motif d'apporter une modification exceptionnelle à l'application du principe posé par l'art. 130, C. procéd. sur la condamnation aux frais; — Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'il n'y a pas lieu à évocation dans l'état actuel de la cause : — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare la juridiction consulaire incompétente pour connaître de la contestation; — Compense les dépens de première instance et d'appel, le coût du présent arrêt partageable par moitié; — Fait main-levée de l'amende.

COUR DE CASSATION. (2 août.)

Les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement de la contravention, mais encore des aveux des délinquans qui y sont consignés (1). C. forest., art. 176 et 177.

Lorsqu'il est établi, par un procès-verbal régulier, que le prevenu a été trouvé conduisant une voiture à travers une coupe, le tribunal ne peut prononcer son acquittement sur le motif que, d'après les déclarations des témoins entendus, le lieu où il a passé est celui par lequel tous les habitans ont transporté leur affouage, et qu'il n'a fait qu'user d'un passage autorisé par la nécessité et par l'usage (2).

FORÊTS C. MONGNARD.

Un arrêt du 19 avr. 1833, en cassant celui de la cour de Besançon du 19 nov. 1832, avait renvoyé la cause à la cour royale de Dijon. — Cette cour a prononcé dans le même sens que celle de Besançon. — Nouveau pourvoi.

Du 2 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Jourde, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR, — Vu les art. 147, 176 et 177, C. forest.; — Attendu que l'art. 147, ci-dessus énoncé, punit d'amende ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires; — Attendu qu'aux termes des deux autres articles 176 et 177, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune preuve contre et outre leur contenu ne peut être ordonnée; — Attendu que le procès-verbal dressé le 6 juin 1832, contre Jean-Laurent Mongnard, constate qu'il a été trouvé conduisant sa voiture chargée de deux futaies à travers la coupe ordinaire de 1831; qu'il avait cassé et déraciné plusieurs jeunes recrues, sur une grande longueur; qu'il pria les gardes de lui pardonner, et que le dommage a été estimé à 20 fr.; — Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant, par son dispositif, que tous témoins nécessaires seraient cités à comparaître, à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir si le lieu où le prévenu avait été trouvé le 6 juin 1832 faisait ou non partie du passage par lequel s'était faite la traite de la coupe affouagère de la commune de Mercey-

---

(1) V. conf. Cass., 1[er] juill. 1825, aff. *Blayac*.

(2) V. Cass., 6 août 1834, aff. *Tarby*. — V. aussi Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 83, note 1.

Vieilley, a évidemment admis une preuve qui tendait à contredire les faits matériels énoncés audit procès-verbal, et qui constataient le délit ou contravention que l'administration forestière poursuivait contre le prévenu; — Que vainement la cour royale de Dijon a cherché à justifier l'interlocutoire par elle ordonné, en disant que le prévenu avait soutenu que le lieu où il avait passé était celui par lequel tous les habitans avaient transporté leur affouage, et qu'il n'avait fait qu'user d'un passage indiqué par la nécessité et l'usage; d'où il résulterait, suivant l'arrêt, qu'il n'y avait aucun délit à lui reprocher; — Attendu que cette allégation du prévenu, sur laquelle cet interlocutoire est basé, se trouvait démentie par le procès-verbal du garde instrumentaire, qui constate que le délinquant avait été surpris conduisant sa voiture, attelée d'un cheval, à travers la coupe de 1831, traînant deux futaies, et qu'au lieu de présenter l'excuse mentionnée dans l'arrêt, il avait reconnu sa faute et prié de la lui pardonner; d'où il suit que l'arrêt attaqué a expressément violé les susdits art. 176 et 177, C. forest., en ordonnant une preuve contraire à ce que contenait ledit procès-verbal, lequel faisait foi jusqu'à inscription de faux: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 août.)

L'amende prononcée par l'art. 199, C. forest., pour délit de dépaissance, quoique doublée quand le bois est âgé de moins de dix ans, ne doit être considérée, pour la fixation des dommages-intérêts, que comme amende simple (1). C. forest., art. 202.

FORÊTS C. LALLEMAND.

Le 17 fév. 1832, cassation d'un arrêt de la cour royale de Dijon, et renvoi devant celle de Besançon (V. à cette date).

Le 14 août 1833, arrêt de cette dernière cour qui consacre le premier système. — Nouveau pourvoi.

DU 2 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Mestadier, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR, — Vu les art. 147, 199, 200, 201 et 202, C. forest., — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 147 et 199 que les bois au dessus de dix ans doivent être distingués des bois au dessous de dix ans; que le même bois ne pouvant être en même temps dans les deux catégories, les délits ne peuvent pas être identiques; et que dès-lors l'âge du bois ne peut pas être considéré comme une circonstance aggravante, mais seulement comme donnant lieu à un délit distinct et susceptible d'une peine plus forte; — Attendu que les circonstances aggravantes ou atténuantes ne sont autre chose que des modifications d'un fait sans lesquelles le fait ne cesse pas d'exister, et peut rester le même; on ne comprendrait pas la possibilité d'un délit dans un bois de moins de dix ans, abstraction faite de l'âge de ce bois; un délit a été commis ou il ne l'a pas été dans un bois de moins de dix ans, dans le bois dont il s'agit au procès; le délit commis dans un bois de plus de dix ans est un autre délit dans un autre bois; la circonstance de l'âge du bois ne pouvant pas s'appliquer au même fait, au même lieu, ou en être séparée, ne pouvant pas être variable sans que ce fait cessât d'exister ou que le délit eût été commis sur un autre bois, elle n'est pas, elle ne peut pas être une circonstance aggravante ou atténuante du même délit; ce sont donc deux délits distincts sur deux bois différens; — Attendu que c'est ainsi qu'il a été statué par l'art. 147 en infligeant une amende de 10 fr. pour délit dans les bois de dix ans et au dessus, et une amende de 20 fr. pour délit dans les bois au dessous de cet âge; ce sont des délits distincts et des amendes simples, l'une et l'autre susceptibles du double, en cas de récidive, ou de délit commis la nuit, d'usage de la scie (art. 200 et 201); — Attendu qu'après avoir prononcé cinq amendes pour cinq délits dans les bois de dix ans et au dessus, et en ajoutant que l'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, l'art. 199 n'a fait qu'éviter la répétition des cinq amendes; mais ce ne sont pas moins des délits distincts, des bois différens, des amendes simples susceptibles du double dans les cas prévus par l'art. 200 et 201; — Attendu qu'en considérant comme double l'amende appliquée par les art. 199 aux délits commis dans les bois de moins de dix ans, l'arrêt de la cour royale de Besançon a supposé que ces délits pourraient être punis d'une amende simple, moitié moins forte, ce qui est évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi, et qu'en confondant ainsi des délits distincts, en confondant les peines appliquées à ces délits, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application des art. 199 et 202, C. forest., — CASSE, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique, aff. *Marache.*

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (2 août.)

En Belgique, les dispositions des lois et décrets des 26 flor. an X, 23 juin 1806, et 16 déc. 1811, attribuant aux autorités administratives la connaissance et la répression des contraventions de certains délits, en matière de voirie, ont cessé d'exister depuis la constitution (1). Charte constitutionnelle, art. 30, 92, 93, 94 et 138.

N..... C. N.....

DU 2 AOUT 1834, arr. cour d'app. Liége, ch. corr.

« LA COUR, — Attendu que les dispositions des lois et décrets des 29 flor. an X, 23 juin 1806 et 26 déc. 1811, qui attribuaient aux autorités administratives le droit de connaître des

---

(1) Pour prouver que l'âge du bois est l'un des caractères constitutifs, et non pas une circonstance aggravante du délit, le rédacteur de l'arrêt prétend que si l'on écartait l'âge du bois, le délit cesserait d'exister, ou qu'il aurait été commis *dans un autre bois.* C'est une erreur: le tribunal appliquerait tout simplement la peine la plus douce, tandis qu'il serait obligé d'acquitter le prévenu, si l'âge du bois resté ignoré formait l'un des caractères du délit. Le seul élément qui le compose est le fait de la dépaissance dans un bois appartenant à autrui. L'âge du bois n'ayant pour effet que d'élever ou d'abaisser l'amende constitue par cela même une circonstance aggravante. Quant à la deuxième alternative, l'objection se réfute d'elle-même. V. Cass., 21 juill. 1838 (t. 2 1839, p. 259).

(1) V. conf. Bruxelles, 29 mars 1833.

contraventions et de certains délits en matière de grande voirie, ont été abrogées par la constitution belge ; — Que cette abrogation résulte des art. 30, 92, 93, 94 et 138 de ladite constitution, lesquels, pris dans leur ensemble et dans leur véritable sens, prouvent que le congrès national a voulu rendre à l'autorité judiciaire les attributions dont l'avaient successivement dépouillé plusieurs lois et arrêtés, et notamment les lois et décrets précités *sur la grande Voirie* ; —Attendu qu'à l'époque où la législation a retiré au pouvoir judiciaire la connaissance des contraventions en matière de grande voirie, pour les confier à l'autorité administrative, les parties intéressées pouvaient se pourvoir au conseil d'état contre les décisions prises par les conseils de préfecture ; — Que ce recours, que le législateur considérait comme devant être nécessairement ouvert contre les divisions qui, n'étant pas assujéties aux règles et aux formes de la procédure ordinaire, ne présentaient pas les garanties qui en dérivent, et est devenu impossible par la suppression de conseil d'état ; — Que dès-lors le système introduit par la loi de flor. an X, et par les décrets postérieurs sur cette matière, manquant d'une de ses principales bases, ne peut se coordonner avec le nouvel ordre de choses fondé par la constitution ; d'où il suit que, sous ce rapport encore, le congrès, en ne rétablissant pas le conseil d'état et en supprimant ainsi de fait cette juridiction supérieure, fournit une nouvelle preuve de sa volonté de rétablir le pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses véritables attributions ; — Attendu que la disposition finale de l'art. 137 ne doit pas être prise isolément, mais dans ses rapports avec l'art. 138 et autres que l'on vient de citer ; qu'alors il est facile de se convaincre que cette disposition loin de conserver, comme on l'a prétendu, aux autorités provinciales et communales, les attributions judiciaires qu'elles exercent, elle n'a au contraire pour objet que leur organisation actuelle et les fonctions administratives qui leur sont confiées, jusqu'à l'époque où les lois d'organisation provinciale et communale seront mises à exécution : — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Déclare que le tribunal *à quo* était compétent, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 août.)

En matière d'enregistrement, un jugement est nul, lorsqu'il n'a pas été rendu sur le rapport d'un juge (1), *et qu'en outre il ne contient ni les conclusions des parties ni aucun point de fait et de droit* (2). L. 22 frim. an VII, art. 65; C. procéd., art. 141.

ENREGISTREMENT C. VEUVE MARCHANT.

DU 4 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'expédition du jugement du 7 janv. 1830, produite par l'administration, que ce jugement n'a pas été rendu sur le rapport d'un juge ; qu'ainsi, il y a violation expresse de l'art. 65, L. 22 frim. an VII ; — Attendu, en outre, que ce jugement ne contient ni les conclusions des parties, ni aucun point de fait et de droit qui fasse connaître quelle était la vraie question que la cause présentait à juger ; que cette omission est une violation également expresse de l'art. 141, C. procéd., — Donne défaut contre la veuve Marchant ; — Et pour le profit, — CASSE le jugement rendu par le tribunal de Clamecy le 7 janv. 1830, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 août.)

Ce serait interpréter, et non pas seulement appliquer un acte administratif, que de décider si les habitans d'un hameau faisaient anciennement partie d'une commune, et si, ils ont, à ce titre, droit à une concession de bois faite nommément par un ancien règlement de l'autorité souveraine, aux habitans de cette communauté; en conséquence, l'autorité judiciaire ne peut connaître de la contestation qu'après que l'interprétation de ce règlement a été donnée par l'autorité administrative. L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. 16 fruct. an III.

HABITANS DE FONTAINE C. HABITANS DE L'EMONT.

Le 28 sept. 1569, le duc de Lorraine avait fait un règlement par lequel il avait assigné cent arpens aux villages de Fontaine et Crémauvillers ; plus tard, cette réserve fut divisée entre les deux villages ; la portion de Fontaine prit le nom de Banbois.

En 1825, différens habitans du hameau de l'Emont, prétendant que ce hameau avait originairement fait partie de la commune de Fonbeau, assignèrent la section de Fontaine devant le tribunal de Remiremont, pour voir dire que la portion de forêt dite Banbois était commune entre eux et la section défenderesse.

La section défenderesse répondait que l'autorité administrative était seule compétente pour déclarer que le village de l'Emont avait fait partie de cette communauté.

Le 28 mai 1827, jugement qui, par ce motif, déclare les habitans de l'Emont non recevables dans leur demande, sauf à eux à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Appel. — Le 18 mars 1829 intervient un arrêt de la cour royale de Nancy, ainsi motivé : — « Attendu que toutes les parties sont d'accord sur le fait d'une affectation spéciale d'un *Banbois* pour les besoins des habitans composant le village de Fontaine ; qu'il est également reconnu que tous les habitans ont droit de participer à cette affectation, soit qu'ils résident dans les maisons agglomérées, ou dans celles qui sont éparses dans les montagnes ; qu'il s'agit donc uniquement de décider si, avant la nouvelle circonscription des communes et dans des temps reculés, les maisons composant le hameau de l'Emont faisaient ou non partie du village de Fontaine ; mais que cette question de fait, qui doit trouver sa solution dans l'examen des pièces produites et l'appréciation des circonstances de la cause, rentre évidemment dans les attributions de l'autorité judiciaire, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'interprétation administrative, pour connaître le sens de l'acte de 1589, dont la clarté et la précision

---

(1) V. conf. Cass., 5 août 1833, et les renvois. — V. aussi Cass., 12 août 1831.

(2) V. conf. Cass., 1er mars-19 avr. 1831, 19 mars 1833. — V. cependant Cass., 1er déc. 1832. — En tous cas, l'exposé sommaire des points de fait et de droit peut résulter des conclusions respectives des parties. V. Cass., 9 août 1836.

sont reconnues dans la cause... » — Au fond, l'arret déclare que les maisons composant le hameau de l'Emont, dépendant aujourd'hui de la section de Fontaine, faisaient déjà, dans les temps anciens, partie du village de ce nom, et ordonne en conséquence que les habitans de ce village prendront désormais, comme les autres habitans de la section de Fontaine, leur part dans le produit du canton de forêt dit de Banbois.

Pourvoi en cassation par la section de Fontaine, pour contravention à l'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, et à la loi du 16 fructid. an III, en ce que la cour royale a empiété sur l'autorité administrative, en se livrant à l'interprétation du réglem. de 1569, qui était un acte administratif.

Du 4 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Crémieux et Dalloz, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 13, tit. 2 L. 24 août 1790; la loi du 16 fructid. an III, qui défend aux tribunaux de connaître des actes de l'administration; — Attendu que la question que la cause présentait à décider consistait à savoir si les habitans de l'Emont, qui n'avaient pas été dénommés dans le réglem. du 28 sept. 1569, avaient droit aux concessions faites, nommément aux habitans de Fontaine, par ce réglement; — Que d'après le litige intervenu entre les parties, il y avait lieu, non à appliquer, mais bien à interpréter ledit réglement; Que cette interprétation ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative, remplaçant celle de laquelle était émané ledit réglement; — Qu'en statuant de son chef, avant que l'interprétation dudit réglement eût été faite par l'autorité administrative, la cour royale de Nancy a violé les règles de compétence tracées par les lois citées, — CASSE, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (4 août.)

Avant la loi de 1838, l'action rédhibitoire pouvait, selon la nature du vice rédhibitoire, être admise, même après l'expiration du délai d'usage dans le lieu de la vente (1). C. civ., art. 1648.

BROUCHOT C. REMY.

Par acte du 5 mars 1834, passé à Paris, Brouchot vend au sieur Remy deux chevaux qui furent livrés le même jour à Versailles. — Ces chevaux devinrent morveux. — Dix-sept jours après la vente, le sieur Remy forme contre son vendeur une action en résolution de la vente, à raison de ces vices rédhibitoires.

Le défendeur oppose que l'action est tardivement intentée, attendu que l'usage pour Versailles limite à neuf jours le délai dans lequel doit être formée l'action rédhibitoire fondée sur les vices de la nature de celui dont on se plaint dans l'espèce. Une expertise a lieu : — Puis le 12 avr. 1834, jugement du tribunal de Versailles qui accueille la demande de Remy : — Attendu que, des procès-verbaux dressés par des vétérinaires experts légalement requis, il résulte que les chevaux sont atteints de morve et de farcin, maladies contagieuses dont le germe existait antérieurement au 5 mars dernier, époque de la vente;

» Attendu que si, d'après les dispositions de l'art. 1648, C. civ., l'acheteur doit se pourvoir contre son vendeur dans un bref délai, limité à neuf jours pour Versailles, ce même article dit aussi : « suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite, » que par la première phrase : « suivant la nature des vices rédhibitoires, » il est évident que le législateur a voulu, pour quelques cas particuliers et certaines maladies, laisser à la prudence des juges de décider s'il ne conviendrait pas de donner une plus grande extension au délai sus-énoncé;

» Attendu que ces chevaux étaient en traitement chez un vétérinaire à Paris, du domicile duquel les chevaux sont sortis pour être vendus; que les experts ont tous constaté qu'il existait des traces qui indiquaient qu'ils venaient d'être traités très récemment des maladies indiquées;

» Attendu que ces maladies sont contagieuses, et que la vente des animaux qui en sont atteints est formellement interdite sous des peines sévères et prévues par les art. 459, 460, 461, C. pén.;

» Attendu qu'il est constant que les maladies existaient avant la vente; que le vendeur en avait connaissance, etc. » — Appel de Brouchot.

Du 4 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.

« LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, etc., confirme, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (4 août.)

Lorsqu'il est compromis sur des contestations pendantes les unes devant la cour royale, les autres devant le tribunal civil, la sentence arbitrale qui intervient doit être rendue exécutoire par le président de ce tribunal, et non par le président de la cour (1). C. civ., art. 1020.

CARRAZ-BILLIAT C. CARRAZ-BILLIAT.

De nombreuses contestations s'étaient élevées entre les héritiers Carraz-Billiat, au sujet du partage de la succession de leurs auteurs communs. — L'une de ces contestations, déjà jugée en première instance, était pendante devant la cour royale de Grenoble. Les autres étaient soumises au tribunal civil et au tribunal de commerce de Vienne, lorsque, pour mettre fin à toutes ces difficultés, les héritiers Carraz-Billiat passèrent un compromis par lequel ils autorisèrent les arbitres à statuer en dernier ressort, comme amiables compositeurs.

La sentence arbitrale qui intervint fut rendue exécutoire par le président du tribunal civil. — Les co-héritiers, auxquels elle faisait grief, en demandèrent la nullité, sous prétexte que l'ordonnance d'exécution aurait dû

---

(1) C'est aussi ce qu'enseigne Huzard, *de la Garantie des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques*, p. 54 et suiv. — Au contraire Troplong (*de la Vente*, t. 2, n° 585) et Duvergier (*Vente*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 16, n° 404) pensent que le pouvoir discrétionnaire des juges n'existe qu'à défaut d'un usage qui fixe la durée de l'action. — Au reste, on sait que la loi du 20 mai 1838 (V. Duvergier, *Collection des lois*, t. 38, p. 329) a fixé d'une manière uniforme pour toute la France, et eu égard aux diverses maladies des animaux, le délai de l'action rédhibitoire.

(1) V. Cass., 17 juill. 1817, et la note.

être rendue par le président de la cour royale, d'après le § 2, art. 1020, C. procéd., qui porte : « S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, » la décision arbitrale sera déposée au greffe » de la cour royale, et rendue exécutoire par » le président de cette cour. »

Le 14 mars 1834, jugement qui rejette ce moyen de nullité. — Appel.

Du 4 AOUT 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. Félix Faure, 1er prés.; Boissieux, av. gén.; Ventavon et Vielle, av.

« LA COUR, — Attendu, quant au moyen de nullité fondé sur l'art. 1020, C. procéd., que les dispositions de cet article supposent évidemment que le compromis porte entièrement sur une affaire dont les premiers juges n'ont point connu, ou entièrement sur une affaire ayant déjà subi le premier degré de juridiction, tandis que, dans l'hypothèse, il y a mélange des deux matières ; — Attendu que, dans ce dernier cas, il est rationnel de s'adresser de préférence et d'abord au président du tribunal civil, puisque, en cas d'appel, les parties ne sont point privées de deux degrés de juridiction, ce qui arriverait nécessairement si l'opposition à l'ordonnance d'exécution était portée devant la cour sur des objets qui n'auraient point été soumis aux premiers juges; — Attendu que le principe de deux degrés de juridiction est d'ordre public en France, et qu'on ne peut y déroger sans une disposition expresse, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 août.)

Celui qui réimprime un article de journal sous un autre format et une autre justification ne peut s'affranchir de la déclaration et du dépôt préalables, sous le prétexte qu'il a déjà déclaré et déposé le journal lui-même. L. 21 oct. 1814, art. 14 et 16.

MINISTÈRE PUBLIC C. VIDAL.

Sur le renvoi de cette affaire, la cour royale de Toulouse s'est prononcée dans le même sens que le tribunal d'Alby dont le jugement avait été cassé le 18 juill. 1833 (V. à cette date).

Du 5 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés. ; Jourde, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.); — Ripault, av.

« LA COUR, — Vu les art. 14 et 16, L. 21 oct. 1814, — Attendu que ces dispositions de loi sont générales et absolues, qu'elles ne distinguent point entre les écrits imprimés pour la première fois et les écrits réimprimés ; — Que la formalité de la déclaration et du dépôt prescrite pour les écrits imprimés non périodiques est distincte des formalités prescrites pour la publication des journaux, et notamment pour celle du dépôt de chaque numéro du journal, auxquelles sont obligés les propriétaires et gérans responsables de ces journaux ; — Que ce dépôt a pour objet d'assurer la libre circulation du journal, et non d'annoncer la publication d'un écrit non périodique : — Que la réimpression d'un ou de plusieurs articles d'un journal, sous un autre format, n'a rien de commun avec la publication et la circulation de ce journal ; — Que, dès-lors, le dépôt du journal ne peut utilement suppléer au dépôt et à la déclaration qui doivent, dans ce cas comme dans tous les autres, précéder la publication d'un écrit non périodique; — Attendu, dans l'espèce, que l'imprimeur Vidal, après avoir satisfait à la déclaration et au dépôt exigés pour le numéro du journal *le Patriote de Juillet*, qu'il imprimait sous la forme dudit journal, n'a satisfait ni à la déclaration ni au dépôt pour l'article dudit journal qu'il a réimprimé en quatre pages in-octavo, sous le titre de *Procès à l'occasion du charivari Rodière* ; — Que, quoique ce nouvel écrit fût entièrement extrait du susdit journal dit *le Patriote de Juillet*, il n'était pas moins soumis à ce que la loi exige de tout imprimeur pour les écrits non périodiqnes ; — Attendu, d'ailleurs, que c'était sous un autre format et sous une autre justification que cette réimpression avait été faite, dans la vue de répandre plus abondamment ledit article, avec économie de timbre et de papier, et de le distribuer à d'autres qu'aux abonnés du journal, ce qui rendait encore plus obligatoire la nécessité de la déclaration et du dépôt préalables exigés par la susdite loi ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en renvoyant Prosper Vidal de la plainte formée contre lui par le ministère public, a expressément violé les articles de loi ci-dessus cités : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 août.)

Il appartient à la cour d'assises de procéder seule et sans assistance de jurés à la connaissance de l'identité d'un accusé contumace, comme à celle d'un condamné évadé et repris (1). C. inst. crim., art. 518 et 519.

MINISTÈRE PUBLIC C. KARST OU KLEIN.

Le 24 janv. 1834, cassation d'un arrêt de la cour d'assises de la Moselle, par lequel cette cour s'était déclarée incompétente pour procéder, sans assistance de jurés, à la reconnaissance de l'identité d'un individu arrêté sous le nom de Jean Klein, et présumé être Michel Karst, condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés (V. à cette date).

La cour d'assises de la Meurthe, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, s'est prononcée dans le même sens que celle de la Moselle, par arrêt du 9 mai 1834, ainsi conçu : — « Considérant qu'en matière criminelle, toute controverse sur l'identité d'un accusé avec l'auteur du crime qui a motivé l'accusation constitue nécessairement une question de fait, et devient un moyen de défense ou d'accusation ; qu'à ce titre, son appréciation appartient de droit commun exclusivement aux jurés; que sa solution, s'absorbant dans celle de la question principale, doit, dans tous les cas, résulter virtuellement de la déclaration qu'ils portent sur l'accusation elle-même ; que cette règle élémentaire et fondamentale ne souffre aucune exception, et que, du reste, elle a été surabondamment confirmée par la jurisprudence ; qu'ainsi, en ce qui concerne les simples accusés, il est unanimement admis que la négation d'identité ne donne lieu à aucune question

---

(1) V. Cass., 3 vent. an XIII (aff. *Mussel*) ; 30 juill. 1812 (aff. *Dubernard*), et Colmar, 29 déc. 1834 (aff. *Karst*). — V. aussi Cass., 6 fév. 1824, aff. *Letoux*, t. 18, p. 427, col. 2e, note 1re, et les observations ci-après sur l'arrêt de la cour d'assises de la Meurthe.

préjudicielle dont la décision puisse être déférée à d'autre juges que le jury ;

» Considérant que, pour qu'il en fût autrement à l'égard de l'accusé qui a été condamné par contumace, il faudrait, de deux choses l'une, ou que la contestation sur l'identité cessât, relativement à lui, d'être une question de fait, un moyen de défense ou d'accusation ; ou bien que la loi eût pour ce cas particulier une disposition exceptionnelle, d'autant plus explicite qu'elle serait une dérogation au droit commun ; mais que, d'une part, il est évident et superflu de démontrer que les questions d'identité, qu'elles s'agitent à l'égard d'un simple accusé ou à l'égard de celui qui a déjà été frappé d'une condamnation par contumace, conservent leur nature et leur caractère ; qu'en effet, pour l'un comme pour l'autre, elles se résument toujours en faits, et constituent les principaux élémens de conviction, soit d'innocence, soit de culpabilité; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elles ne peuvent cesser d'appartenir au jury; que, d'autre part, le Code d'inst. crim. ne renferme aucune disposition qui retranche des attributions du jury le droit de juger les faits d'identité, lorsqu'ils concernent des accusés condamnés par contumace, et qui en fasse des questions préjudicielles dont la connaissance serait dévolue à des juges autres que ceux de l'accusation ;

» Que c'est en vain qu'on voudrait inférer cette disposition des art. 518 et 519, C. inst. crim.; que leur texte, comme leur esprit, résiste à une telle interprétation ; qu'en effet, ces articles sont placés sous la rubrique du chap. 6, tit. 4, liv. 2, intitulé : *de la Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris*; que ces expressions, répétées dans l'art. 518, renferment la portée de la loi dans des limites qu'on ne peut franchir sans tomber dans l'arbitraire ; qu'en admettant même que l'art. 476 du même Code devrait être entendu en ce sens que l'arrêt de contumace ne s'anéantit par le fait de la représentation qu'autant que ce fait est suivi d'un arrêt contradictoire, il en résulterait seulement que le contumax devrait jusque là être rangé dans la classe des condamnés; mais que cette première condition ne suffirait pas à l'application des art. 518 et 519, puisqu'ils en exigent deux autres, c'est-à-dire que le condamné se soit évadé et qu'il ait été repris; que ces deux dernières conditions, celles précisément qui révèlent la véritable pensée du législateur et en marquent l'objet d'un signe exclusif ne peuvent pas être remplies à l'égard du contumax, par la raison, d'une part, que l'individu qui ne s'évade qu'après sa condamnation n'est pas contumax, et, d'autre part, qu'il n'y a point d'évasion sans une détention antérieure, et qu'on ne peut être repris qu'autant qu'on s'est préalablement évadé ; qu'ainsi, l'économie de ces articles et la réunion combinée des circonstances qu'ils exigent emportent la conséquence forcée qu'ils ne sont applicables qu'aux individus qui, après leur condamnation, se sont échappés de prison et y ont été ultérieurement réintégrés, c'est-à-dire, en d'autres termes, à ceux qui ont été condamnés contradictoirement, puisque, encore une fois, ce n'est qu'à leur égard que peuvent s'accomplir les trois conditions requises par la loi; que cette conséquence ressort d'une manière non moins virtuelle, mais plus explicite, du § 2, art. 518, qui, pour faire aux déportés et aux bannis l'application des mêmes dispositions la subordonne au cas où ils auront enfreint leur ban ; que cette condition est, de toute évidence, exclusive des condamnations par contumace, puisque l'infraction ne peut jamais résulter que de l'inexécution d'un arrêt définitif ;

» Considérant que la démonstration de cette vérité, qui résulte déjà du texte de la loi, se trouve encore fortifiée par des discussions parlementaires qui ont préparé sa promulgation ; que, si le projet qui en a été présenté à la séance du conseil d'état du 24 vendém. an XIII a été accueilli d'abord avec peu de faveur, ce fut par la raison que, son application paraissant devoir se restreindre aux condamnés qui s'évaderaient du bagne et des maisons de détention, ou pendant le trajet qu'ils auraient à faire pour y arriver, il n'y avait pas de motifs suffisans d'introduire dans la législation une procédure spéciale pour des cas si rares; qu'après une discussion dans laquelle il n'a pas été dit un seul mot des condamnés par contumace, bien que la proposition de leur appliquer les dispositions du projet de loi eût été la réfutation péremptoire du reproche d'inutilité par lequel il était combattu, il fut question de le rejeter pour rester dans les termes du droit commun; que, sur l'observation que ce projet ne faisait que reproduire la loi du 22 frim. an VIII, le rapport de cette loi fut lui-même proposé, et que la séance se termina par le renvoi du projet à la section de législation ; que, si, représenté quatre ans plus tard, il a été adopté sans nouvelle discussion, l'exposé des motifs ne permet pas de douter qu'on entendait borner son application aux individus condamnés contradictoirement ; que cette pensée a été clairement exprimée par les orateurs du gouvernement dans les séances des 2 et 3 déc. 1808 : « Nulle nécessité, disait l'un » d'eux, d'appeler les jurés, parce qu'il s'agit » bien moins d'un jugement à rendre que de » l'exécution d'un jugement déjà rendu avec » des jurés ; » qu'enfin, il est d'autant moins possible de supposer que la loi du 22 frim. an VIII, qui la première a introduit dans la nouvelle législation une procédure particulière pour les reconnaissances d'identité, ait eu en vue les condamnés par contumace, que son origine est précisément due à l'évasion d'un individu condamné à la peine capitale, qui, après l'arrêt contradictoire, s'était évadé, avait été repris et conduit devant le tribunal criminel de l'Ardèche, et sur l'identité duquel on ne pouvait prononcer à défaut de dispositions législatives qui réglassent la procédure à suivre ; qu'ainsi, de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que ni le caractère des questions d'identité, lorsqu'elles concernent des individus non condamnés contradictoiremont ou définitivement, ni le texte de la loi, ni son esprit, ne permettent de soustraire au jury la connaissance des faits de cette nature ;

» Considérant que, pour atténuer cette conséquence, on voudrait en vain s'autoriser de la généralité des termes de l'art. 519 ; que cette généralité, loin d'être indéfinie, porte avec elle l'indication de ses limites ; qu'en effet, l'art. 519 ne dit pas : *Tous les jugemens d'identité seront rendus sans assistance de jurés*, mais bien *tous ces jugemens* ;

» Que de telles expressions se réfèrent nécessairement aux jugemens indiqués dans l'article qui précède, et qu'ainsi elles n'embrassent que ceux des déportés et des bannis qui ont enfreint leur ban, et ceux des condamnés évadés et repris ; que, loin qu'elles n'admettent aucune ex-

ception, elles en rencontrent au contraire partout, une fois qu'on les sort des catégories spéciales dans lesquelles leur portée a été restreinte;

» Considérant qu'il n'est pas plus exact de supposer qu'après le jugement d'identité rendu par la cour sans assistance de jurés, la défense du contumax n'en resterait pas moins entière; qu'une telle proposition serait en contradiction manifeste avec le principe ci-dessus posé et consacré par la jurisprudence; qu'en effet, si on est obligé d'admettre qu'à l'égard d'un simple accusé, la négation d'identité fait partie de l'accusation, et constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury, il ne se peut pas qu'il en soit autrement après sa condamnation par contumace, puisque celle-ci, lorsqu'elle n'a pas modifié l'accusation, et que le délai de la prescription ne l'a pas rendue définitive, n'apporte aucun changement dans la condition, ni aucune altération dans les droits de l'accusé, et qu'aux débats contradictoires, il est replacé dans le même état que si l'arrêt de contumace n'avait pas existé; qu'il faut donc admettre que ce qui était pour lui un moyen de défense avant l'arrêt de contumace n'a pu cesser de l'être par l'effet de cet arrêt; que, par conséquent, il serait impossible de considérer comme entière une défense dont il aurait été distrait et préjugé un seul de ses élémens;

» Considérant que, si l'on est forcé de reconnaître que, dans tous les cas, le jugement sans jury de l'identité du condamné par contumace entamerait sa défense plus ou moins, il en est d'autres où il la paralyserait complètement; qu'il peut arriver que l'auteur d'un fait criminel ne soit connu que par des indications purement nominales, soit parce qu'on aura trouvé dans le lieu du crime des écrits ou autres objets qu'il y aura laissés, et qui n'auront appris que son nom, soit parce que ses complices ou les témoins qui l'ont vu commettre le crime, qui l'ont reconnu et nommé dans leurs dépositions écrites, sont décédés depuis (et ce dernier cas sera d'autant moins rare que la contumace aura duré plus long-temps); qu'en de telles circonstances, la preuve du corps de délit étant acquise au procès d'une manière incontestable, et le nom du coupable étant connu, la seule chose qu'il soit possible de mettre sérieusement en question aux débats contradictoires, sera toujours l'identité de personne entre l'individu arrêté et celui à qui s'appliquent et l'arrêt d'accusation et l'arrêt de contumace; que cependant, si la question d'identité, qui, dans ce cas, renferme, à vrai dire, l'accusation, et l'absorbe tout entière, devait être jugée par la cour d'assises sans jurés, il arriverait que, lié par l'arrêt qui a reconnu l'identité, et ne pouvant plus la remettre en question devant les jurés, l'individu arrêté serait privé du seul moyen de défense qui ait été laissé à sa disposition, et que la cour aurait, par le fait, décidé seule, et à l'exclusion du jury, le point capital de l'accusation;

» Considérant que l'extension des art. 518 et 519 aux contumax dont la condamnation n'est pas définitive ne peut s'autoriser d'aucune analogie entre la condition de ceux-ci et celle des individus condamnés contradictoirement ou définitivement; que la différence de leur position respective y est si nettement tranchée par les textes formels de la loi qu'il n'y a entre eux aucune assimilation possible; mais que, pour ne parler ici que ce qui concerne les questions d'identité, il existe cette dissemblance caractéristique qu'à l'égard des premiers, comme à l'égard des simples accusés, les contestations sur l'identité font partie essentielle de leur défense, et qu'aussi long-temps qu'elle n'a point été présentée au jury et appréciée par lui, elle continue à lui appartenir tout entière, à tel point que rien de ce qui la constitue ne peut en être distrait, sous aucun prétexte, pour être dévolu à d'autres juges; qu'au contraire, en ce qui concerne les individus condamnés définitivement, les négations de l'identité ne font plus partie de leur défense, soit parce qu'ils ne sont plus dans les délais pour la présenter, soit parce qu'elle a eu son cours ou qu'elle a été consommée; que, si, à l'égard de ceux-ci, le fait de l'identité n'est pas soumis au jury, c'est parce que, dans l'état actuel de la législation, il ne pourrait en connaître à aucun titre, les débats étant terminés, l'accusation purgée, ou, en tous cas, la condamnation irrévocable; et que, lui en déférer la solution, ce serait, notamment en ce qui concerne les individus condamnés par arrêt contradictoire, lui faire juger deux fois la même question, et par conséquent violer la règle *Non bis in idem*, qui régit le droit de défense aussi bien que celui d'accusation; qu'en pareil cas la contestation sur l'identité n'est plus autre chose qu'un incident à l'exécution d'un arrêt définitif, dont le jury, tel qu'il est constitué, n'a pas à connaître; qu'ainsi l'impossibilité d'emprunter à la condition des contumax aucun des motifs qui ont fait attribuer aux cours d'assies siégeant sans jury le jugement des questions d'indentité relatives aux individus condamnés définitivement, est une preuve de plus que les art. 518 et 519 sont inapplicables aux premiers;

» Considérant enfin que, d'après tout ce qui précède, on doit tenir pour règle invariable que les contestations d'identité, qu'elles soient provoquées par les individus arrêtés ou constitués, ou bien par le ministère public lui-même, ne peuvent jamais former des questions préjudicielles, de la compétence de la cour d'assises jugeant sans assistance de jurés, qu'autant qu'elles sont postérieures à un arrêt de condamnation contradictoire ou définitive, et incidentes à son exécution; et que toutes les fois qu'elles s'élèvent à l'occasion d'une accusation qui n'est pas encore purgée, elles demeurent dans les attributions exclusives du jury: — Par ces motifs, se déclare incompétente, etc. » (1)

---

(1) Cet arrêt démontre bien clairement que, d'après leur texte comme d'après leur esprit, les art. 518, 519 et 520, C. inst. crim., n'embrassent pas dans leurs dispositions le contumax; mais il ne répond nullement à l'objection, suivant nous fort sérieuse, qu'il n'y a que la présence du contumax qui anéantisse la condamnation, et que, jusqu'à la preuve acquise de cette présence, le jury est sans pouvoirs. Aussi la cour de Nancy est-elle obligée de confondre la question d'identité avec la question principale de culpabilité; système dangereux qui profiterait au véritable auteur du crime, si le jury, qui ne déduit pas ses motifs, se déterminait pour une réponse de non culpabilité, par la seule raison de la non identité avec le véritable accusé, c... l'accusation se trouverait ainsi purgée. La question d'identité est donc bien distincte de celle de culpabilité; elle constitue nécessairement une question préjudicielle. Avant de demander s'il y a un coupable, il faut savoir s'il y a un accusé; cette vérification est un acte d'instruction étranger aux attributions du jury, et à accomplir par les seuls magistrats saisis de l'affaire. On ne peut nier qu'il

Le ministère public s'est de nouveau pourvu en cassation.

Du 5 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. reun.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Vu les art. 408, 413, 476, 518 et 519, C. inst. crim.; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par arrêt de la cour d'assises du département de la Moselle du 8 août 1823, Karst a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, et qu'un individu arrêté sous le nom de Klein a été traduit, à la diligence du procureur général près la cour royale de Metz, devant ladite cour d'assises, pour faire constater son identité avec le nommé Karst, mais sans assistance de jurés; — Que ce Klein a constamment nié son identité avec le nommé Karst; et que, conformément aux conclusions de son défenseur, ladite cour d'assises de Metz, et ensuite celle de Nancy, jugeant sur le renvoi à elle fait par la chambre criminelle de la cour de cassation, se sont déclarées incompétentes pour statuer sans l'assistance du jury sur cette reconnaissance d'identité; — Attendu que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, on ne peut procéder conformément à l'art. 476 ci-dessus énoncé, puisqu'il n'y aurait que la présence de Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu contre lui par contumace, ainsi que les procédures mentionnées au même article; — Que par conséquent la condamnation est toujours subsistante, et qu'il il y a dès-lors nécessité évidente de vérifier préalablement cette identité selon les formes déterminées par la loi; — Attendu que ces formes sont réglées par les dispositions des susdits art. 518 et 519, C. inst. crim., qui, comme on l'a vu, prescrivent formellement que cette reconnaissance ait lieu sans assistance de jurés; — Attendu que ces dispositions sont générales; qu'elles n'admettent aucune exception; qu'ainsi il devait être statué par la cour d'assises sur cette question unique et préalable d'identité, sans assistance de jurés, sauf, dans le cas d'une décision affirmative sur ce point à procéder sur le fond de l'accusation selon la forme ordinaire, avec l'assistance de jurés, et tous moyens de défense dûment réservés à l'accusé, nommément celui de soutenir et prouver que, lors même que les faits incriminés par l'accusation seraient constans, il n'en serait pas l'auteur; — Attendu qu'en se déclarant incompétente pour prononcer sans assistance de jurés sur cette question préjudicielle, la cour d'assises de Nancy a violé les règles de sa compétence, ainsi que les dispositions des susdits art. 518 et 519, et a fait en même temps une fausse application de l'art. 476 du même Code, qui n'est relatif qu'aux individus arrêtés ou qui se sont représentés, et dont l'identité avec le condamné est constante: — Par ces motifs et en conséquence, — CASSE l'arrêt de la cour d'assises de Nancy, etc. »

existe entre cette vérification et celle prévue aux art. 518 et suivans la plus parfaite analogie. C'est une raison de plus pour en adopter le mode. On évite ainsi les graves inconvéniens de l'autre système; on laisse entiers les droits de l'accusé devant le jury. Si la cour de Nancy conteste cette dernière proposition, c'est qu'elle confond continuellement avec *l'accusé* l'individu dont l'identité est à vérifier.

COUR DE CASSATION. (5 août.)

Le magistrat qui, en qualité d'actionnaire et de membre du conseil de surveillance d'un journal, appose sa signature à un article rédigé sous forme de protestation contre des actes d'instruction judiciaire et de poursuites intervenues à l'occasion d'un attentat, et qui est tout à la fois injurieux à l'honneur des magistrats chargés de leur exécution et outrageant pour la cour des pairs et pour le gouvernement du roi, manque aux devoirs de son état, compromet gravement la dignité de son caractère, et se rend, dès-lors, passible des peines disciplinaires portées par les art. 82 S.-C. 16 thermid. an X, et 56, L. 20 avr. 1810 (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. CHALEY.

M. Chaley, juge au tribunal civil de Lyon, avait signé, comme membre de la commission de surveillance du journal *le Précurseur*, publié à Lyon, une protestation insérée dans le numéro du 9 mai 1834, à l'occasion des poursuites dirigées contre les rédacteurs et le gérant de ce journal au sujet des événemens du mois d'avr. précédent, et dans laquelle on lisait les lignes suivantes : « C'est qu'en parlant des troubles » de Lyon des 13 et 14 avr. 1834, ils n'étaient » qu'un complot imaginaire.... que l'accusation » frappe avec l'arbitraire dont la loi l'investit, au » milieu du chaos des lois dont elle dispose... que » les procureurs généraux sont des commissaires » de la convention... que l'autorité judiciaire est » convaincue qu'elle poursuit un délit idéal.... » qu'on met en avant la chambre des pairs, pour » instituer une singerie de procédure. »

Traduit pour ce fait devant la cour de cassation, M. Chaley prétendit qu'on ne pouvait exercer un pouvoir disciplinaire sur ses opinions politiques, et qu'il avait usé de son droit en faisant de l'opposition.

« M. le procureur général, après avoir démontré que l'article, objet de l'action disciplinaire, attaquait 1° le gouvernement, en ce qu'il qualifiait de *complot imaginaire*, même après son exécution, les attaques concertées par les factieux contre la ville de Lyon; qu'il en accusait le gouvernement, et qu'il l'imputait à sa police; 2° l'ordre judiciaire en général, en disant que « l'accusation frappe avec l'arbitraire dont la » loi l'investit, au milieu du chaos des lois dont » elle dispose; » et les procureurs généraux du royaume en particulier, en les comparant aux commissaires de la convention, et les accusant d'immoralité; 3° l'autorité judiciaire encore, en lui portant un défi d'arriver à aucune preuve et en lui prêtant la conviction qu'elle poursuit un délit idéal; 4° enfin, la cour des pairs elle-même, en lui donnant le titre d'instrument, et en disant d'elle qu'on la met en avant pour instituer une singerie de procédure. — M. le procureur général soutient que ces assertions sont inconciliables avec le serment et les devoirs du magistrat.

» A l'objection du prévenu, dit-il, j'adresserai la réponse que j'ai toujours faite: c'est qu'il faut distinguer entre la liberté du citoyen qui n'est gênée que par la loi pénale, et les devoirs qui imposent une gêne plus étroite au magistrat.

(1) V. anal. Cass., 30 mai 1832 (aff. *Fouquet*), 19 avr. 1833 (aff. *Ceyras*), et 25 avr. 1835 (aff. *Dugone et Mathieu*).

» La société attaquée par ses ennemis n'a pas trop de l'union de tous les pouvoirs publics pour leur résister. Et comment pourrait-elle y réussir, si, parmi les dépositaires de ces pouvoirs, il existe des transfuges ? Quelle action attendre de la justice, si la magistrature est calomniée même par des magistrats ?

» Remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'une rédaction fugitive, d'un article ordinaire de journal, construit à la hâte et sans réflexion ; c'est une protestation, un acte délibéré en commission, arrêté, signé nominativement; en un mot, c'est un acte personnel, un acte de volonté, un acte réfléchi...... »

En conséquence, M. le procureur général conclut à la suspension pour deux ans avec privation du traitement et à la condamnation aux dépens.

Du 5 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 82 S.-C. 16 thermid. an X, et 56, L. 20 avr. 1810; un article inséré dans le n° 2284 du *Précurseur*, journal publié à Lyon, à la date du vendredi 9 mai 1834, signé Quantin, Chaley, Prudhon, Jules Favre et Castelan; — Attendu que cet article, rédigé sous forme de protestation contre certains actes d'instruction judiciaire et de poursuites, intervenus à l'occasion des attentats des 13 et 14 avr. dernier, porte atteinte au respect dû aux lois en vigueur; qu'il est injurieux à l'honneur des magistrats chargés de leur exécution, outrageant pour la cour des pairs et pour le gouvernement du roi ; — Attendu qu'en apposant sa signature à cet article, en qualité d'actionnaire et de membre du conseil de surveillance du journal *le Précurseur*, ce qu'il a reconnu, le sieur Chaley, juge au tribunal civil de Lyon, a manqué aux devoirs de son état et a gravement compromis la dignité de son caractère; — Suspend, pour trois mois, le sieur Chaley de ses fonctions de juge au tribunal de première instance à Lyon, avec privation de traitement, conformément à la loi, et le condamne aux dépens de la citation, liquidés à la somme de 37 fr. 10 c., ainsi qu'à ceux de l'expédition et de la notification du présent arrêt, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 août.)

La convention par laquelle une compagnie s'engage à fournir un remplaçant à un conscrit pour le service militaire est obligatoire, même lorsque la compagnie n'est pas autorisée par le gouvernement. L. 2 mars 1791; L. 10 mars 1818 (1).

La disposition de l'ordonnance du 14 nov. 1821, *qui impose aux compagnies de remplacemens la nécessité de l'autorisation royale, est opposable seulement de la part du gouvernement aux compagnies, et ne saurait être invoquée par les parties qui ont traité avec elles* (2).

Dans tous les cas, cette disposition, en ce qui concerne les tiers contractans, a été abrogée par la loi du 21 *mars* 1832 (1).

MUSSET, SOLLIER ET COMPAGNIE C. TILLIARD.

Le tribunal de première instance de la Seine avait déclaré la compagnie Musset et Sollier non-recevable, en ces termes : — « Attendu que, suivant l'ordonnance royale du 14 nov. 1821, toute entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés par la loi du recrutement au service militaire est réprouvée, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par le gouvernement;

» Attendu que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue pour l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, dont elle forme en quelque sorte le complément; que c'est un règlement d'administration publique qui, aux termes de l'art. 13 de la charte, rentre dans les attributions du pouvoir exécutif;

» Attendu que, les sieurs Musset, Sollier et compagnie, n'ayant pas fait la justification à eux imposée d'une autorisation du gouvernement, le traité verbal de remplacement intervenu entre eux et le sieur Villiard est nul, comme contraire à la loi; qu'en conséquence, il ne peut produire aucun effet. »

Appel. — Nous nous bornerons à reproduire les conclusions fortement motivées de M. l'avocat général Bayeux : — « Si l'on ne jugeait, messieurs, de l'importance des procès que par l'intérêt pécuniaire qui les a motivés, celui qui nous occupe serait sans doute peu digne de fixer votre attention. Il en est cependant peu qui offrent des questions plus graves *à résoudre*, et dont la décision se rattache à de plus hautes considérations.

» En temps de guerre, l'armée est la sauvegarde du pays, tous les yeux sont fixés sur elle; chacun, dans un pays libre surtout, lui doit le concours de ses efforts, ses services et son sang.

» Le besoin de la conservation étant le plus impérieux de tous, il y a lâcheté de la part de celui qui en appelle un autre à remplir pour lui la noble tâche de défendre la patrie.

» En temps de guerre, le remplacement est un malheur public, il est vu avec défaveur, il est restreint dans les limites les plus étroites, et d'ailleurs le prix des remplaçans est tellement élevé que peu de fortunes y peuvent atteindre.

» En temps de paix, l'armée, toujours nécessaire, est cependant moins indispensable ; mais d'autres considérations se présentent. Les sciences, les fonctions publiques, l'industrie, appellent l'attention; il faut y consacrer ceux qui sont les plus dignes, et tel qui ne ferait qu'un médiocre soldat deviendra peut-être un magistrat capable, un avocat habile, un manufacturier intelligent, un négociant distingué.

» En temps de paix, le remplacement est une nécessité, un besoin réel; il faut le faciliter autant qu'il est possible : c'est ce qui a déterminé le législateur à l'autoriser par une disposition expresse.

(1-2) V. conf. Bourges, 18 mars 1833; Paris, 14 août 1834; Cass., 13 janv. 1841 (t. 1er 1841, p. 133). — V. aussi Lyon, 10 mars 1841 (t. 1er 1841, p. 685). — La cour de cassation avait décidé le contraire les 11 avr. 1827, et 5 mars 1833. — Mais il s'agissait, dans ces espèces, d'appliquer l'ordonnance de 1821, et non la loi du 21 mars 1832. V. au surplus les conclusions de M. l'avocat général dans le cours de l'arrêt.

(1) V. conf. Paris, 14 août 1834.

» Le bas prix à l'aide duquel on pouvait se faire remplacer a multiplié les remplacemens. Tout père de famille qui a à sa disposition un faible capital s'en est servi pour racheter un enfant : vous en avez la preuve dans la cause, puisque le père du remplacé est un simple tailleur de pierres.

» Mais où trouver tous ces remplaçans ? Il est des contrées de la France plus populeuses les unes que les autres, ayant plus de dispositions, plus de goût pour le métier des armes. C'est là qu'il faut aller chercher des hommes.

» Mais les voyages sont coûteux ; mais celui avec lequel il faudra traiter ne parle pas notre langue. Les embarras se multiplient. Alors, messieurs, un nouveau besoin s'est fait sentir, et a donné naissance à une industrie, qui, s'exerçant avec honneur et probité, loin d'être traitée avec réprobation, doit obtenir l'assentiment général et l'appui de la justice. Nous voulons parler des compagnies se chargeant des remplacemens.

» On ne peut se dissimuler qu'il existe contre ces compagnies une prévention défavorable, que même des officiers distingués se sont élevés contre elles à la tribune ; mais ces préventions sont nées d'anciens préjugés.

» Un souvenir vague des anciens recruteurs, le souvenir plus récent et plus défavorable des hommes qui, sous l'empire, fournissaient des remplaçans, peuvent avoir égaré les esprits. Mais on ne réfléchit pas que, sous l'empire, aller à l'armée c'était marcher à une mort certaine ; alors on ne pouvait trouver pour remplaçant que des hommes perdus de débauche, cherchant souvent dans les rangs de nos soldats un refuge contre les poursuites des tribunaux. Les hommes en rapport avec de pareils sujets étaient trop souvent à leur niveau.

» Les officiers supérieurs, qui dans l'état ne voient que l'armée, voudraient que l'élite de la nation pût seule y entrer : aussi les a-t-on entendus quelquefois s'élever contre les compagnies s'occupant du remplacement. C'était une confusion de leur part. Ce n'était pas des compagnies opérant le remplacement qu'il fallait se plaindre, c'était du principe qui l'admettait, de la loi qui l'autorisait ; mais n'osant attaquer le principe, ils s'en prenaient à l'instrument, au moyen d'exécution : c'était une erreur.

» Cependant il est possible que, parmi toutes les personnes s'occupant de remplacemens, il en soit quelques unes peu dignes de confiance : c'est ce qui a déterminé le gouvernement à rendre une ordonnance réglementaire, servant de règle à ces agens, ordonnance qui veut que les compagnies soient autorisées par lui.

» Ainsi, messieurs, voilà l'état de la législation : loi générale, qui déclare libres toutes les industries ; quelques lois spéciales apportant et déterminant diverses exceptions à ce grand principe : loi de recrutement autorisant le remplacement, et statuant que les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion des remplacemens seront soumises aux mêmes conditions que tout autre contrat civil ; puis enfin, ordonnance qui déclare qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement ne pourra exister qu'avec autorisation royale. Faisons l'application de ces règles à la cause.

» Tillard fils est appelé par la loi du recrutement. Son père traite, moyennant 2,200 fr., avec la compagnie Musset, et celle-ci fournit un remplaçant. Tilliard paie une partie du prix du remplacement : il avait obtenu un délai pour le surplus. Avant l'échéance du terme, son fils meurt ; dès-lors il ne veut plus payer ; et attendu que le traité qu'il a fait est illicite, que la compagnie avec laquelle il a traité n'était pas autorisée, il a demandé et obtenu du tribunal de première instance la nullité de son engagement. C'est de cette décision que la compagnie Musset est appelante.

» Le tribunal s'est uniquement appuyé sur l'ordonnance de 1821 : c'est donc sur les effets de cette ordonnance que doit principalement porter votre examen.

» D'abord, messieurs, ne perdons pas de vue les dispositions de la charte. L'art. 13 autorise le gouvernement à faire des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois, et jamais pour ce qui y serait contraire.

» Or, comme le gouvernement ne veut rien faire qui soit contraire à la charte, quelles que soient les expressions dont il s'est servi, on ne peut entendre autre chose, sinon qu'il a voulu faire une ordonnance pour l'exécution de la loi de recrutement. Or, cette loi autorisant le remplacement, l'ordonnance doit avoir pour objet de faciliter le remplacement. Si l'on pouvait induire de l'explication donnée aux termes de l'ordonnance qu'elle l'empêche totalement, il faudrait dire alors que l'on se trompe sur le sens des termes et lui en chercher un autre.

» Sans cela, messieurs, où en serions-nous ? Les législateurs, qui, en s'occupant de l'armée, ne veulent cependant pas négliger tous les autres intérêts sociaux, autorisent le remplacement.

» Le ministère de la guerre, qui s'occupe plus de l'armée que des autres intérêts, ferait le lendemain une ordonnance qui paralyserait l'effet de la loi. Cela ne se peut pas, cela n'est point.

» Ce principe fondamental une fois posé, voyons donc comment on entend l'ordonnance. Tout remplacement fait par une compagnie non autorisée est nul, et n'engage pas les tiers qui l'ont souscrit.

» D'abord l'ordonnance ne dit pas cela, car elle serait en opposition avec la loi. Mais il y a mieux, le gouvernement l'a si peu entendu comme cela qu'il n'a point exécuté cette ordonnance. Il n'a pas délivré une seule autorisation. Il n'y a pas, depuis treize ans, une compagnie autorisée, et le refus le plus formel a été opposé à tous ceux qui ont réclamé l'autorisation.

» Et le gouvernement a bien fait. Quelle a été sa réponse à tous ceux qui se sont adressés à lui ?

» Faites comme par le passé ; fournissez. Si je suis content de vos hommes ; si, indépendamment des qualités physiques que la loi réclame, vos hommes ont les qualités morales que je dois désirer, sans pouvoir les juger que par l'expérience, je recevrai les individus que vous me présenterez. Dans le cas contraire, je me refuserai à toute espèce de rapport avec vous. En ne vous donnant pas d'autorisation, je vous tiens toujours en garde, et vous êtes obligés d'exercer une première surveillance, dont vous vous dispenseriez si, une fois autorisés, vous n'aviez plus rien à craindre ou à espérer de moi. Ainsi, point d'autorisation, pas une...

» Cependant, en droit, messieurs, le remplacement est autorisé par loi.

» En fait, il est impossible qu'il s'opère par les particuliers eux-mêmes, et ce mode de remplacement serait mille fois plus dangereux que

celui qui s'opère par les compagnies. Nous disons que cela est impossible ; et, en effet, dans les départemens de l'ouest, dans Paris, on ne trouverait pas de remplaçant.

» Les bras manquent au travail ; la culture, si bien entendue, l'industrie, si développée, l'aisance répandue dans toutes les classes, voilà ce qui retient le citoyen dans ses foyers.

» Chaque père de famille ira-t-il dans l'Alsace et la Loraine chercher un remplaçant pour son fils? Il dépensera mille fois plus qu'à traiter avec une des compagnies qui se chargent du remplacement. Nous ajouterons que ce mode de remplacement isolé est bien plus dangereux pour l'armée. En effet, si chaque particulier cherche lui-même un remplaçant, ce sera autour de lui, dans sa contrée.

» Ira-t-il demander l'ouvrier dont tout le temps est bien employé, l'artisan habile, l'homme industrieux? Ils le refuseraient tous. Le fils du menuisier ne partira pas pour le fils du tailleur de pierres, et réciproquement. Ce sera donc des fainéans que l'on ira arracher du cabaret et des lieux de débauche pour en faire des soldats. Ainsi, impossibilité et danger, voilà ce qui résulterait du système de remplacement isolé.

» Dans le fait que se passe-t-il ? Des compagnies ayant des capitaux considérables envoient des agens dans nos départemens de l'est; là la population est à l'étroit, son humeur est guerrière, elle est disposée à changer de position.

» Nous en avons pu juger par ces quantités immenses d'Alsaciens que nous avons vus traverser Paris pour aller s'embarquer au Havre, et chercher en Amérique de la terre pour occuper leurs bras. Eh ! bien, ces enfans du pays, les compagnies les arrêtent, les fixent sur le sol natal, les consacrent à sa défense, et les présentent au gouvernement qui depuis treize ans les reçoit.

» Comment cette opération si licite, si utile aux citoyens et au pays, consacrée par une exécution de plusieurs années, pourrait-elle être prohibée ?

» Vous le voyez, messieurs, si l'intervention des compagnies était prohibée, si l'on ne pouvait traiter avec ces compagnies non autorisées, si le gouvernement ne voulait pas accorder d'autorisation, et que cependant on ne pût se faire remplacer qu'à l'aide des compagnies, il en résulterait que, par une ordonnance, loin de faciliter l'exécution de la loi, le ministre la guerre l'aurait complètement entravée : ce qu'il n'avait pas le pouvoir de faire, ce que par conséquent il n'a pas fait.

» Cependant l'ordonnance existe !... C'est vrai, mais elle existe comme ordonnance réglementaire, comme instruction donnée aux préfets et aux conseils de recrutement.

» Si des hommes vous sont presentés par des gens suspects, comme ils n'auront pas d'autorisation, refusez-les. Voilà un prétexte que je vous fournis.

» Mais quant à la validité du contrat intervenu entre les parties, cette ordonnance ne peut y opérer aucune mutation, car ce contrat est placé par la loi elle-même sous l'empire du droit commun.

» Le droit commun est-il prohibitif de ces sortes de contrats? Oui, dit-on, et l'on s'appuie sur l'art. 1133, C. civ. Cet article anulle les obligations sans cause, basées sur fausse cause ou sur cause illicite.

» Comment pouvoir faire l'application de cet article de loi au procès actuel? Il y a évidemment une cause, c'est le remplacement.

» La cause est vraie : Tilliard fils était appelé à l'armée; il ne prend l'engagement de payer que parce qu'on prend l'engagement très reel de le remplacer.

» La cause est-elle licite? Non, si le remplacement est prohibé par la loi ; oui, s'il est permis.

» C'est donc dans la loi de recrutement qu'il faut aller chercher le motif de nullité, et non ailleurs. Or, la loi permet et favorise le remplacement ; quelle est la cause du contrat? c'est le remplacement. Donc la cause qui a son principe dans la loi est licite.

» Mais la compagnie qui vous a fait remplacer n'était pas autorisée. Que le gouvernement fasse cette objection à celui qui présente le remplaçant, cela se conçoit ; mais celui qui est remplacé, est-ce que cela peut l'intéresser? Pourvu qu'il soit valablement remplacé, n'est-il pas satisfait?

» Quel était son but? c'était de ne pas marcher ; il payait pour ne pas partir, il ne part pas en effet. Il lui est impossible de se dispenser de payer.

» Quoi ! on admettrait qu'il pourrait venir dire : Je ne voulais point rejoindre les drapeaux, je ne trouvais personne pour me remplacer, j'ai eu recours à vous, vous avez pris ma place, vous m'avez procuré l'homme dont j'avais besoin ; mais j'apprends que vous n'avez pas d'autorisation, et dès-lors, je me dispense de vous payer, parce vous avez fait une chose illicite. Il est vrai que le gouvernement est très content de l'homme qui lui a été fourni, et qui ne se plaint pas du tout ; mais moi, je me plains.

» Messieurs, est-ce qu'une plainte peut naître sans grief? Or, nous le demandons, quel grief éprouve le sieur Tilliard? A son égard tout est consommé, et il n'est pas plus recevable à exciper de l'ordonnance qui demande l'autorisation qu'il ne le serait à exciper de la loi qui veut que le remplaçant remplisse certaines conditions.

» Ecouteriez-vous le remplacé qui viendrait vous dire : « J'ai présenté un remplaçant qui » devait être droit, et le mien est boiteux, cependant on l'a reçu. Or, je demande à ne pas » le payer, parce qu'il ne se trouve pas dans » les termes de la loi. »

» Toutes ces exceptions sont bonnes au gouvernement, à la compagnie qui présente, ou au remplaçant présenté, mais ne peuvent rien sur le contrat passé entre le remplacé et la compagnie qui a traité avec lui.

» On parle de chose illicite ; quoi de plus illicite et de plus odieux que le système présenté ?

Depuis quatorze ans on se fait remplacer, et généralement on ne se fait remplacer que par les compagnies. Il est dû à la compagnie Musset plus de 1,500,000 fr. Tous les hommes qu'elle a fournis sont à l'armée, tous ceux avec lesquels elle a traité sont dans leurs foyers. Comment ! d'un seul mot et par votre arrêt vous allez donner quittance, et consommer la ruine de gens qui ont traité de bonne foi, qui ont rempli tous leurs engagemens !

» Et cela pour enrichir des gens qui n'ont pas dû demander si l'on était autorisé, mais s'ils étaient remplacés ; et lorsqu'ils le sont, qu'ils vivent paisiblement chez eux, vous les affranchiriez de l'obligation de satisfaire au sacrifice qu'ils se sont imposés pour acheter le repos qu'ils ont obtenu !

» C'est là, messieurs, que serait l'immoralité, ou l'effet, le résultat illicite. Oui, oui, que le gouvernement refuse les remplaçans présentés par des compagnies non autorisées, il en est bien le maître, il est dans son droit; mais que le particulier remplacé paie son engagement, et que peu lui importe après, comme peu lui a importé avant, que la compagnie soit ou non autorisée!

» Nous ajouterons à ces considérations que, devant les chambres, le ministre de la guerre s'est bien gardé de laisser entrevoir qu'il ait eu la pensée de rien changer au principe consacré par elles. Voici qu'elle était son langage :

» Nous n'avons pas pu nous résoudre à défendre l'intervention des tiers en matière de » remplacement, mais nous avons regardé » comme chose juste que tout remplacement » frauduleux retombât sur son auteur et ses » complices. »

» Observez que ce langage a été tenu lors de la loi du 30 mars 1832, qui abroge toutes les lois antérieures. Le ministre ne dit plus qu'il est besoin d'autorisation; il dit qu'il n'a pu se résoudre à défendre l'intervention des tiers. S'il n'a pas défendu ce qui d'ailleurs était permis par la loi générale, on a donc pu valablement opérer, et il n'y a rien d'illicite.

» On reconnaît aussi par cette phrase que les tiers sont intervenus. Eh bien! quels sont ces tiers? étaient-ils autorisés? Non, sans doute, puisque aucun ne l'a été.

» Disons donc, avec le ministre, que le gouvernement, qui s'était réservé le droit d'autoriser, non seulement n'en a pas usé, mais qu'il n'a pu se résoudre à défendre l'intervention des tiers.

» Mais, ajoute le ministre, et cette restriction est remarquable, nous avons regardé comme chose juste. Est-ce que le remplacé fût déchargé de ses obligations vis-à-vis de la compagnie qui l'a fait remplacer? Non, sans doute; mais que le remplacement frauduleux retombât sur son auteur et ses complices. C'est donc la fraude qu'on veut atteindre, et non pas le remplacement et la compagnie qui l'a opéré.

» Ne perdons pas encore de vue que la loi, si elle était seule, n'offrirait pas matière à discussion. Elle ne s'élève que parce qu'il existe une ordonnance contresignée par le ministre de la guerre. Voilà l'interprétation qu'il en donne lui-même : c'est donc ainsi qu'il faut l'entendre. »

Par tous ces motifs, qu'il résume, M. l'avocat général conclut à l'infirmation du jugement.

Du 5 août 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Bayeux, av. gén. (Concl. conf.); Mauguin et Moulin, av.

« LA COUR, — Considérant que la loi du 2 mars 1791 a consacré le principe du libre exercice de toutes les industries; — Considérant que la loi du 10 mars 1818 *sur le Recrutement de l'armée* a autorisé le remplacement des jeunes gens appelés, et statué que les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans à l'occasion des remplacemens et substitutions seraient soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil; — Considérant que des deux lois précitées résulte le droit de former des entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire, à moins qu'une loi postérieure n'ait annulé ce droit ou n'en ait restreint l'exercice; — Considérant que, si une ordonnance du 14 nov. 1821 porte, art. 1er : « Qu'aucune entreprise ayant pour objet le » remplacement des jeunes gens appelés en » vertu de la loi du 10 mars 1818 ne pourra » exister qu'avec l'autorisation du roi, » cette disposition, opposable seulement de la part du gouvernement aux compagnies ou entreprises ayant pour objet le remplacement, ne saurait être invoquée par les parties elles-mêmes qui ont traité avec ces compagnies, et dont les conventions étaient expressément soumises par la loi aux règles et formalités du droit commun; — Considérant, d'ailleurs, que la loi du 21 mars 1832, qui fixe et règle seule aujourd'hui le recrutement de l'armée, après avoir, comme la loi de 1818, autorisé le remplacement et soumis les stipulations qu'il pourrait occasioner aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil, abroge, par son art. 50, toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs; — Qu'ainsi, et dans l'état actuel de la législation, il ne saurait y avoir de doute ni sur le droit d'intervention des tiers en matière de remplacement, ni sur l'impossibilité pour les contractans d'argumenter du défaut d'autorisation contre les entreprises de remplacement; — Considérant enfin que cette interprétation résulte encore de l'exposé des motifs qui a précédé la discussion de la loi du 21 mars 1832, qui constate le fait précédent de l'intervention des tiers en matière de remplacement, et la volonté de la laisser exister pour l'avenir; — Considérant, en fait, que Tilliard père s'est obligé à payer à Musset aîné, Sollier et compagnie la somme de 2,100 fr. pour prix du remplacement de son fils; — Que, sur cette somme, il reste leur devoir celle de 1,109 fr. 70 c., au paiement de laquelle il se refuse aujourd'hui par le seul motif que Musset aîné, Sollier et compagnie, ne justifiaient pas de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 4 nov. 1821, bien que le remplaçant présenté par ces derniers ait été admis par l'autorité compétente, incorporé dans l'armée, et qu'ainsi la libération de Tilliard fils ait été pleinement opérée, — INFIRME en ce que le jugement a déclaré Musset aîné, Sollier et compagnie, non-recevables en leur demande à fin de paiement de la somme de 1,109 f. 70 c.; — Emendant quant à ce, sans s'arrêter à l'exception opposée par Tilliard, — Le condamne à payer à Musset aîné, Sollier et compagnie, la somme de 1,109 fr. 70 c., avec amende et dépens, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 août.)

Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire les copies de pièces à signifier en tête des exploits, et d'en percevoir l'émolument, quoique ces copies ne se rattachent pas à une instance et soient relatives à des actes du tribunal de commerce, à un commandement tendant à une saisie-exécution, à un acte de dépôt en matière de purge légale, et à une signification de transport (1).

Lorsqu'une contestation est engagée entre un avoué et un huissier, relativement au droit de copie de pièces signifiées en tête d'un exploit, les compagnies des avoués et des huissiers sont recevables à intervenir (2).

(1-2) V. Cass., 22 mai 1834; Nancy, 25 juill. 1833, et 3 juill. 1834.

Me Mauger C. Thévenin.

Le 17 juill. 1832, jugement du tribunal de Coulommiers ainsi conçu : — « En ce qui touche l'intervention :

» Considérant que les compagnies des avoués et des huissiers ont un intérêt direct dans la contestation élevée entre Me Mauger, avoué, et le sieur Thévenin, huissier ;

» Reçoit Me Degas, en sa qualité de président de la chambre des avoués, et le sieur Salmon, syndic de la chambre des huissiers, parties intervenantes au procès ;

» Et statuant tant sur ladite intervention que sur la demande principale :

» Considérant qu'aux termes des art. 3, L. 20 mars 1791, 94 L. 27 vent. an VIII, et 1038, C. procéd., les fonctions des avoués consistent à être chargés des titres et pièces des parties, à diriger les affaires qu'elles ont en justice, et les y représenter ; qu'en cette qualité ils font tous les actes ou surveillent la confection de tous les actes pour la régularité et l'instruction de la procédure, et toutes les poursuites jusques et y compris l'exécution du jugement définitif ; qu'en un mot ils sont les mandataires *ad litem* ;

» Considérant qu'il suit de là que les avoués ont le droit, dans tous les actes qui se rattachent à un procès né ou à naître, de faire la copie des titres qui leur ont été confiés par les parties, en leur qualité d'officiers ministériels, et qu'ils jugent convenable de faire notifier en tête des exploits à délivrer par les huissiers ; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une sommation qui précède une demande à intenter, ou de cette demande elle-même introductive d'instance (qui est l'acte le plus important du procès), on ne peut leur dénier le droit de faire les copies des titres, ou des actes justificatifs des droits ou des qualités de leurs parties ; qu'autrement ils cesseraient, contre l'intention de leurs cliens, d'avoir la direction du procès, ce qui serait sujet aux plus graves inconvéniens, et tout-à-fait contraire au but de leur institution ; qu'il en est de même des copies de pièces à signifier dans le cours de l'instance, ainsi que des copies de jugemens qu'ils ont obtenus ; qu'à cette égard le Code de procédure lui-même consacre le droit des avoués, puisque, dans son art. 548, il dispose que les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition et de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement fait au domicile de la partie condamnée ; qu'alors il faut bien admettre que l'avoué ne peut être astreint à se dessaisir de la grosse du jugement ; mais qu'au contraire il a le droit de faire lui-même la copie de ce jugement à signifier avec l'exploit ; que, d'une autre part, l'art. 1038 du même Code, en disposant que les avoués qui ont occupé dans des causes où des jugemens définitifs sont intervenus seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveau pouvoir, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens, indique que le rôle des avoués ne se borne pas à représenter les parties devant le tribunal depuis la mise au rôle jusqu'à l'obtention du jugement définitif ; qu'il leur reconnaît un mandat légal, un caractère public, pour concourir à l'exécution du jugement définitif, la surveiller, et occuper, sans nouveau pouvoir, sur tous les incidens qu'elle peut faire naître ;

» Considérant, en ce qui touche les significations pour l'exécution des jugemens obtenus soit en matière commerciale, soit devant le tribunal de police correctionnelle, que, s'il est vrai que le ministère d'avoué soit interdit devant les tribunaux de commerce, et soit inutile devant les tribunaux correctionnels, il est également vrai que ces tribunaux ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens ; qu'ainsi, quand il s'agit de significations à faire en vertu de ces jugemens, et qu'ils se rattachent à une instance de saisie-arrêt ou autre mode d'exécution, les copies de pièces à donner en tête de ces significations doivent, d'après les motifs ci-dessus déduits, appartenir à l'avoué, concurremment avec l'huissier, selon que l'un ou l'autre a été chargé de mettre ces jugemens à exécution ;

» Considérant que les lois d'organisation des huissiers ne contrarient pas les interprétations ci-dessus ; que ces lois leur confèrent le droit exclusif de faire tous exploits d'assignation, sommations, significations, procès-verbaux d'exécution, ce qui ne leur est point dénié ; mais qu'elles ne s'occupent nullement des copies de pièces à signifier avec les exploits ;

» Considérant que, si le décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens, ne peut être considéré comme conférant des attributions nouvelles soit aux avoués, soit aux huissiers, mais seulement comme un règlement de taxe des émolumens qui sont dus aux uns et aux autres de ces officiers *ministériels*, pour raison d'actes qu'ils ont faits dans les limites de leurs attributions respectives, il n'en est pas moins vrai que le décret peut et doit servir de texte explicatif et interprétatif des lois qui ont fixé ces diverses attributions ;

» Considérant que, d'après les divisions et subdivisions du susdit décret en livres, chapitres et paragraphes, il est impossible de méconnaître que, dans chacune de ces divisions, le décret n'ait fixé et déterminé les émolumens des actes qui rentraient dans le domaine exclusif des officiers ministériels y dénommés, d'après l'interprétation qu'il a faite des lois d'organisation ; que, dès-lors, les huissiers ne peuvent, en aucune manière, prétendre aux émolumens fixés par les dispositions spéciales aux avoués, et *vice versa*, à moins que, par exception, elles ne s'en soient formellement expliquées ; que, d'un autre côté, le susdit décret, dans chacun de ses articles, s'en réfère à l'art. du procéd. civ. ou du Code civ. sur lequel l'acte dont il fixe l'émolument est basé ; que, par ce rapprochement de l'article émolumentaire avec l'art. de la loi, le décret indique d'une manière indubitable le sens dans lequel cette loi doit être entendue ; qu'ainsi l'art. 28 du tarif se réfère à l'art. 65, C. procéd., lequel n'est relatif absolument qu'aux copies de pièces à donner avec l'exploit de demande introductive d'instance ; que cet art. 28, après avoir réglé l'émolument dû à l'huissier pour les copies de pièces, ajoutant par une disposition exceptionnelle que le droit des copies de pièces appartiendra à l'avoué, quand ces copies seront faites par lui, à la charge de les signer et d'être garant de leur exactitude, il est évident qu'il reconnaît par là même que la loi confère ce droit concurremment aux huissiers et aux avoués de faire les copies de pièces en tête des exploits introductifs d'instance, selon que

les uns ou les autres en ont été chargés par leurs cliens;

» Que l'art. 29, décr. 1807, dans sa nombreuse nomenclature d'actes, après avoir fixé les émolumens dus aux huissiers pour la rédaction de leurs exploits, ajoute dans sa disposition finale et exceptionnelle : « Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui sont taxées comme il est dit en l'art. 28 ; » il en résulte qu'il reconnait que dans les divers cas prévus, c'est-à-dire dans tous les cas où il s'agit de significations à faire dans le cours d'une instance ou pour l'exécution des jugemens, le droit des copies de pièces appartient d'abord, d'après la loi, à l'avoué, puisque ce n'est que faute par lui de les avoir faites qu'il est accordé à l'huissier; que les art. 72 et 89 du tarif, rangés sous la classification spéciale aux avoués, corroborent cette interprétation, puisqu'ils disent que les copies de tous actes ou jugemens qui seront signifiées avec les exploits des huissiers appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables, et de les signer; qu'enfin l'art. 143 du tarif, précisant l'émolument de l'acte prévu par l'art. 2103, C. civ., lequel se trouve placé sous le titre spécial aux avoués de première instance, indique que l'avoué a droit à l'émolument de l'extrait de l'acte de vente ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou le donataire, ainsi que de chaque inscription extraite, lorsque le travail a été fait par lui; qu'à l'égard des copies de cet extrait et des inscriptions, l'article ci-dessus ajoutant qu'elles seront taxées comme les copies de pièces, il en résulte qu'il y a au moins concurrence entre l'avoué et l'huissier pour faire et certifier ces copies de pièces, et que, pour trancher toute espèce de doute, l'art. 832, C. procéd., prescrivant que la notification des extraits ci-dessus soit faite par un huissier commis à cet effet sur simple requête présentée par un avoué (art. 76 du tarif) au président du *tribunal*, et que cette notification contienne *constitution* d'avoué près le tribunal où l'ordre et la surenchère devront être portés, il résulte, dès-lors, que cet acte, se rattachant à une instance, rentre nécessairement dans le domaine des avoués;

» Faisant application des principes ci-dessus aux vingt-trois chefs de difficultés énumérées et détaillées en l'exploit d'offres réelles fait à la requête de Me Mauger, avoué au sieur Thévenin, huissier, en date du 5 janv. 1832, dûment enregistré par le ministère du sieur Bordereau, huissier;

» En ce qui touche les art. portés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du susdit exploit d'offres réelles;

» Considérant que les copies de pièces détaillées aux susdits numéros se rattachent toutes à une instance ou à l'exécution de jugemens; qu'ainsi, l'avoué Mauger a pu, en sa qualité d'avoué, certifier véritables les susdites copies de pièces, concurremment avec l'huissier Thévenin, et que par conséquent les droits de copies lui sont dus;

» En ce qui touche les copies de pièces énumérées et détaillées sous les nos 6, 7, 8, 9, 13, 19, 23 du susdit exploit:

» Attendu qu'elles se trouvent en dehors de toute instance civile ou se rattachent aux instances devant les tribunaux de commerce ou de police correctionnelle, devant lesquels le ministère d'avoué est interdit ou n'est pas nécessaire, et par conséquent doivent être exclusivement attribuées à l'huissier Thévenin, qui seul, en sa qualité d'huissier, avait caractère pour les certifier véritables;

» Déclare insuffisantes et nulles les offres réelles faites par Me Mauger, avoué, au sieur Thévenin, huissier, par l'exploit susdaté;

» En conséquence, condamne Me Mauger à payer au sieur Thévenin la somme de 317 fr. 45 c., composée : savoir, 1° de celle de 295 fr. 15 c., montant des coûts d'exploits détaillés en sa demande et dans le procès-verbal d'offres; 2° et 21 fr. 30 c., montant des copies de pièces énoncées sous les nos 6, 7, 8, 9. 13, 19, 23 dudit procès-verbal, si mieux n'aiment les parties d'après la taxe, ce qu'elles seront tenues d'opter dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon déchues de l'option ....,

» Déclare le présent jugement commun entre la compagnie des avoués et celle des huissiers, dûment représentées. »

Du 5 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Bayeux, av. gén.; Paillet et Pigeon, av.

« LA COUR, — En ce qui touche les art. 1er, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 18, 20, 21 et 22 du mémoire, — Adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche les art. 8 et 9, — Considérant que les avoués sont des officiers ministériels qui exercent devant un tribunal qui juge les affaires civiles et les affaires correctionnelles; que la loi, loin d'interdire aux parties de se faire représenter par un avoué, l'autorise spécialement dans certains cas; — En ce qui touche les art. 6, 7, 13, 19 et 23 du mémoire, — Considérant qu'il résulte des art. 492, 548 et 1038, C. procéd., que l'avoué a un caractère légal hors l'instance et sans faire des actes de postulation; — Considérant que les lois qui instituent les avoués et les huissiers ne contiennent aucunes dispositions relatives aux copies de pièces; que le décret de 1807 a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses, en accordant le droit de copie de pièces à celui qui en serait dépositaire par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi; qu'ainsi, les copies de pièces énoncées aux nos 6, 7, 13, 19 et 23 du mémoire, ont pu être faites par l'avoué, et pour émolument lui appartenir, quoique ces copies soient relatives à des actes du tribunal de commerce, à un commandement tendant à une saisie-exécution, à un acte de dépôt en matière de purge légale, et à une signification de transport, — INFIRME en ce que la sentence n'a pas accordé à l'avoué les copies de pièces sous les nos 6, 7, 8, 9, 13, 19 et 23 du mémoire; — Emendant quant à ce, — Décharge, etc.; — Au principal, — Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Mauger à Thévenin, etc. »

§ II. ARMSPACH C. BARBIER.

Le 10 janv. 1834, le tribunal civil de Versailles a rendu le jugement suivant : — « Attendu que l'art. 28 du tarif, placé sous la rubrique *de la Taxe des huissiers ordinaires*, dispose que le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; que l'art. 29, même tarif, placé sous la même rubrique, confirme encore cette même disposition, en disant que l'émolument qu'il fixe pour les huissiers est indépendant des copies de pièces qui

n'auraient pas été faites par les avoués ; qu'il est donc évident que, dans les divers cas prévus par lesdits art. 28 et 29, qui comprennent une multitude d'actes extrajudiciaires, les avoués ont le droit de faire les copies, puisque la loi leur accorde un émolument pour les faire;

» Attendu qu'on ne peut admettre que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actes judiciaires, puisque, d'une part, dans les articles ci-dessus, se trouvent une foule d'actes extrajudiciaires ; mais que, de l'autre, le droit des avoués pour les actes judiciaires, c'est-à-dire ceux faits dans le cours d'une instance, est spécialement prévu par l'art. 72, qui est placé sous la rubrique *des Avoués de première instance*, de manière que les dispositions des art. 28 et 29 seraient tout-à-fait sans objet, si elles n'avaient pour but d'accorder aux avoués la concurrence avec les huissiers pour les actes extrajudiciaires, c'est-à-dire ceux faits hors le cours de l'instance ;

» Attendu, enfin, que les art. 28 et 29 du tarif n'ont fait que reconnaître l'état des choses qui existait au moment où le tarif a paru, et qui depuis long-temps était consacré par l'usage, et se trouve d'ailleurs dans l'intérêt bien entendu des parties :

» Par ces motifs, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par exploit de Lambert, huissier, du 26 juill. dernier ; dit que le sieur Armspach sera tenu de les accepter et d'en donner bonne et valable quittance ; sinon et faute par lui de ce faire, autorise Barbier à en consigner le montant ; en conséquence, ordonne que, dans la huitaine de ce jour, le sieur Armspach sera tenu de remettre le commandement dont il s'agit, et à défaut par lui de le faire, le condamne à payer au sieur Barbier 5 fr. par chaque jour de retard. » — Appel.

Du 5 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Bayeux, av. gén.; Paillet et de Vatimesnil, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (5 août.)

Les citoyens qui n'ont acquis que postérieurement à la clôture des listes électorales le droit d'être électeurs à titre successif ou par avancement d'hoirie ne sont pas fondés, plus que ceux qui acquièrent leur droit à tout autre titre, à réclamer leur inscription avant la révision annuelle (1). **L. 19 avr. 1831, art. 13 et 32.**

ROBERT ET GARINOT C. PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE.

Du 5 AOUT 1834, arr. cour royale Limoges, ch. civ. ; MM. Firmigier, prés. ; Dulac, 1er av. gén. ; Boc, av.

« LA COUR, — Attendu que, dans notre droit public actuel, le système électoral faisant une des bases fondamentales du gouvernement représentatif, le législateur a cru devoir prendre toutes les précautions pour le prémunir contre la fraude ; qu'il a pensé avec raison que, pour atteindre plus efficacement ce but, il fallait d'abord livrer les listes électorales à la publicité et au contrôle des citoyens, et ensuite les rendre fixes ou permanentes, de manière à ce qu'il ne pût y être fait aucun changement depuis le moment de la clôture des listes jusqu'à celui où l'on doit chaque année s'occuper de leur révision ; — Que ces mesures contre la fraude se trouvent formulées en dispositions législatives dans les art. 19 et 20, L. 19 avr. 1831, qui prescrivent la publication des listes électorales ; dans les art. 24 et 25, qui accordent aux citoyens le droit de réclamation à l'occasion de la formation de ces listes, et dans les art. 13 et 32, qui règlent de la manière la plus précise la fixité ou permanence de ces mêmes listes ; que, par l'art. 13, le législateur a d'abord posé le principe, en déclarant en termes exprès les listes permanentes, sauf les inscriptions et radiations qui peuvent être faites, mais seulement lors de la révision annuelle ; qu'il l'a ensuite corroboré par l'art. 32, qui dispose que la liste restera jusqu'au 20 oct. de l'année suivante telle qu'elle aura été arrêtée par le préfet le 16 oct., et que l'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur cette liste; — Que ce serait porter une grave atteinte au régime électoral et l'attaquer dans ses bases principales, qui sont la publicité, l'investigation des citoyens et la permanence des listes, que d'admettre sur les listes, dans l'intervalle de la clôture à la révision annuelle, les noms des citoyens qui pourraient avoir, durant ce temps, acquis le droit d'être électeurs à titre successif ou par avancement d'hoirie; qu'il n'y a pas plus de motifs pour accorder à ceux-ci un pareil privilége que pour l'accorder aux personnes qui auraient atteint l'âge de vingt-cinq ans depuis la clôture de la liste ; que les uns et les autres sont formellement écartés dans leurs prétentions à cet égard par l'art. 32, qui veut expressément qu'il ne soit apporté sur la liste close d'autres changemens que ceux qui sont énumérés dans cet article, et qui n'ont nullement pour objet les personnes possédant à titre successif postérieurement à la clôture; — Qu'à la vérité, ceux qui possèdent à titre successif ou par avancement d'hoirie ont, d'après l'art. 7, dite loi, un avantage particulier sur les possesseurs à d'autres titres, puisqu'à la différence de ces derniers, ils ne sont pas obligés de posséder antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes pour se prévaloir des contributions assises sur les propriétés qui leur sont obtenues à l'un de ces titres; mais que ce privilége, quelque fondé qu'il soit en raison, ne peut, comme on l'a vu, être exercé que dans l'intervalle qui s'écoule pour la révision annuelle entre le 1er juin et le 16 oct. ; que l'étendre au-delà de ce terme, ce serait ouvrir la porte aux abus dont le législateur a voulu garantir, autant que possible, le système électoral ; que c'est par l'appréhension de ces abus que, dans la loi du 2 juill. 1828, et surtout dans celle du 19 avr. 1831, qui doit être considérée aujourd'hui comme le Code électoral, l'on a évité de reproduire la disposition de l'art. 6 de celle du 2 mai 1827, qui voulait que, lors de la convocation des colléges électoraux, l'on insérât, dans un tableau de rectification, le nom des individus qui auraient acquis, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour être électeurs ; — Que, si par ledit art. 32, il peut être apporté quelque chan-

---

(1) V. aussi Cass., 2 fév. 1835, et Nancy, 13 oct. 1837 (t. 2 1837, p. 605).— V. au reste, anal., Cass., 5 juin 1834 (aff. *Lheureux*).

gement à la liste close, en vertu d'arrêts rendus par les cours royales, ce n'est que dans le cas de l'art. 33, c'est-à-dire, lorsqu'il y a lieu de réformer une décision rendue par le préfet sur une réclamation faite antérieurement à la clôture de la liste générale; que ce n'est que pendant l'intervalle du 1er juin au 16 oct. que le droit de réclamation est ouvert, et qu'il doit y être statué par le préfet et par les cours royales en cas d'appel; qu'après ce délai, il y a forclusion ou suspension pour tous les prétendans droits jusqu'au 1er juin suivant qu'ils peuvent faire valoir leurs titres; — Attendu que les sieurs Robert et Garinot n'auraient acquis le droit d'être électeurs que dans l'intervalle du 20 oct. au 1er juin dernier; que, d'après ledit art. 32 et par les motifs exprimés, ils ne peuvent être inscrits que sur la liste révisée depuis le 1er juin 1834, et qui sera close le 16 oct. prochain; que ce n'est, dès-lors, qu'à partir du 20 du même mois d'oct. qu'ils auront droit d'être admis sur la liste électorale, s'ils sont fondés à réclamer cette admission; d'où il suit qu'ils sont mal venus à se plaindre de la décision du préfet de la Corrèze qui a repoussé leur réclamation quant à présent : — Par ces motifs, — DÉCLARE n'y avoir lieu à faire droit de l'appel interjeté par les sieurs Robert et Garinot, sans dépens, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 août.)

Les procès-verbaux réguliers des gardes forestiers font foi, jusqu'à inscription de faux, des aveux et déclarations qu'ils constatent (1). C. forest., art. 176 et 177.

En matière forestière, les excuses tirées de la force majeure ne peuvent pas être admises ni prouvées par témoins quand elles sont en contradiction avec les faits constatés par les procès-verbaux (2).

Spécialement, *lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier que le prévenu a été trouvé faisant fausse route dans une forêt, et qu'il a prié le garde de le pardonner, le tribunal ne peut l'acquitter sous le prétexte que, d'après les déclarations des témoins entendus, il avait été forcé de dévier pour éviter le choc de deux voitures qui l'auraient écrasé* (3).

FORÊTS C. TARBY.

Le 31 mai 1833, cassation d'un arrêt de la cour royale de Besançon et renvoi devant la cour royale de Dijon (V. à cette date).

Le 7 août 1833, arrêt de cette dernière cour, ainsi conçu : — « Considérant que le prévenu n'a jamais dénié les faits constatés par le procès-verbal, mais qu'il a soutenu que, s'il s'était détourné du chemin désigné par l'administration, ç'a été par un fait de force majeure résultant de la rencontre de deux voitures chargées dans un chemin creux sur un plan incliné;

» Que ce moyen résultant de la force majeure est même sinon établi, du moins indiqué dans le procès-verbal;

» Qu'ainsi, en admettant le prévenu à faire une preuve par témoins sur le fait de force majeure, cette preuve n'aurait pas pour objet d'aller contre la foi due au procès-verbal, mais seulement de détruire la criminalité de l'action :

» Par ces motifs, la cour ordonne, avant faire droit, qu'à l'audience du mercredi 27 nov. 1833, jour où la cause demeure renvoyée, le prévenu Tarby fera comparaître tous témoins nécessaires, et notamment le garde instrumentaire Robert, à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir : 1° si, au moment où il a été rencontré par le garde, il s'était trouvé, à raison des localités et par la rencontre de deux voitures chargées, dans la nécessité de quitter le chemin désigné par l'administration; 2° si, en admettant cette nécessité de se détourner, le prévenu a été forcé de suivre un faux chemin pendant quarante mètres, ainsi que l'a constaté le procès-verbal, pour, après l'audition des témoins, être statué ce qu'il appartiendra. »

L'administration forestière s'est, de nouveau, pourvue en cassation.

M. le conseiller rapporteur a présenté les réflexions suivantes :

L'expression *matérielle* ajoutée au mot *faits*, de l'art. 176, ne l'a été que pour le mot *faits*, pris isolément, n'induisît pas à penser que le procès-verbal ferait foi, même des injures, violences ou autres circonstances qui y seraient énoncées, et de bien préciser, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, que la foi due au procès-verbal se restreignait à la matérialité du délit ou de la contravention. Dans l'espèce, ajoute M. le rapporteur, les faits matériels n'étaient-ils pas à la fois ce qu'a vu le garde et ce qu'a répondu le délinquant? La cour de cassation a plusieurs fois décidé que les aveux des délinquans, consignés dans les procès-verbaux, faisaient partie des faits matériels relatifs à la contravention. Si, dans l'espèce, le délinquant n'a pas invoqué, lors du procès-verbal, alors que le délit était flagrant et pouvait être constaté par le garde, l'excuse de force majeure, peut-il le faire depuis? N'a-t-il pas même, lors du procès-verbal, fait un aveu implicite qui excluait cette excuse tardive? Et si les faits matériels relatifs à la contravention se composent des constatations du moment qui précisent et qualifient le fait tel qu'il a été reconnu de part et d'autre, élever ultérieurement une question de criminalité qu'on sépare de ces élémens pour leur substituer d'autres élémens, est-ce se conformer au vœu de la loi? ou est-ce au contraire une violation déguisée sous une équivoque de mots? En d'autres termes, l'excuse de force majeure, qui n'a pas été alléguée lors du procès-verbal, et qui semble démentie par le procès-verbal, peut-elle être prouvée par témoins? La jurisprudence de la cour de cassation a plusieurs fois déclaré 1° que l'excuse de force ne pouvait être admise, lorsqu'elle était en opposition avec les faits constatés par le procès-verbal, et 2° qu'elle ne pouvait pas être prouvée par témoins (Cass., 21 avr. 1809).

DU 6 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; de Broë, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. contr.)

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 147, 176 et 177, C. forest.; — Attendu, en droit, 1° qu'aux termes des art. 176 et 177, C. forest., les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, et revêtus des formalités prescrites par le même Code, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraven-

---

(1) V. conf. Cass., 2 août 1834, aff. *Mougnard*. V. toutefois Cass., 20 juin 1806, aff. *Vengeur*.

(2) V. conf. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 83, note 1re.

(3) V. l'arrêt précité du 2 août 1834.

tions qu'ils constatent, et par conséquent des aveux et déclarations des prévenus; et 2° que les excuses tirées de la force majeure ne peuvent être admises, lorsqu'elles sont en opposition avec les faits constatés par les procès-verbaux, et qu'ainsi la preuve par témoins ne peut en être ordonnée sans porter atteinte à la foi due auxdits procès-verbaux; — Attendu, en fait, 1° que le procès-verbal dressé le 4 juill. 1832 constate que le garde forestier Robert a surpris Tarby faisant faux chemin dans la coupe d'Amaguey, ordinaire de 1831, avec une voiture à vide attelée de deux bœufs; 2° que, lorsque Tarby a été ainsi rencontré par le garde, il avait déjà parcouru dans le bois et hors du chemin ordinaire un espace de quarante mètres; et 3° que, dans ce moment, loin que Tarby ait invoqué l'excuse de force majeure, qu'il eût alors été facile de vérifier, il a seulement et vaguement répondu qu'il avait craint d'être rencontré par des voitures, et il a même demandé au contraire qu'on lui pardonnât (1); — Attendu qu'en ordonnant la preuve par témoins des faits allégués par Tarby comme excuse, et en faisant ainsi prévaloir cette preuve sur le procès-verbal régulier du garde forestier, puis en refusant en conséquence de condamner Tarby à l'amende et aux dommages-intérêts, conformément à l'art. 147, C. forest., la cour royale de Dijon a, tout à la fois, violé cet article et les art. 176 et 177, même Code, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 août.)

L'addition d'un millésime au titre d'un journal, la formation d'une nouvelle société avec des modifications dans le nombre des actions et le personnel des actionnaires et l'accomplissement des formalités prescrites pour la création des journaux, n'empêchent pas que ce journal ne puisse être considéré comme étant toujours le même, s'il a le même siége d'exploitation, le même matériel, le même imprimeur, les mêmes abonnés, le même esprit, en très grande partie les mêmes collaborateurs politiques et littéraires; et enfin s'il résulte des circonstances de la cause que les changemens signalés n'ont eu pour but que d'éluder une interdiction de rendre compte des débats judiciaires **(2). (Rés. par la cour royale.)**

L'arrêt par lequel une cour d'assises décide qu'un journal est identiquement le même que celui contre lequel elle a prononcé l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, et que les changemens apportés dans sa constitution n'ont eu pour but que d'éluder cette condamnation, échappe à la censure de la cour de cassation, comme statuant sur un point de fait **(1). L. 25 mars 1822, art. 16.**

ARMAND CARREL C. MINISTÈRE PUBLIC. — AFF. DU NATIONAL DE 1834.

Par un arrêt du 4 avr. 1834, la cour de cassation avait annulé un arrêt de la cour d'assises de la Seine, qui décidait que *le National de 1834* était le même journal que *le National* frappé de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires de cette cour (V. à sa date). La cour d'assises de Rouen, devant laquelle la cause fut renvoyée, rendit, le 17 juin suivant, un arrêt ainsi conçu : — « Attendu que les actes ayant pour objet d'éluder les prohibitions légales ou judiciaires sont nuls aussi bien que ceux qui les violent directement ou ouvertement;

» Qu'autrement les lois seraient sans force, et les arrêts de la justice une vaine et impuissante prescription;

» Que ce principe général, absolu, d'ordre public, régit la presse périodique comme les matières du droit commun;

» Que la loi du 18 juill. 1828, loin d'y porter atteinte, s'y réfère nécessairement par son esprit et par son texte; que cette loi, qui, dans la prescription des conditions nombreuses et sévères auxquelles elle a soumis la fondation d'un

---

(1) Ces trois propositions prouvent un mal jugé au fond, cela est incontestable. La troisième consiste tout entière dans l'appréciation des déclarations du prévenu. Ce n'est pas le plus ou le moins de force probante qu'on leur accordera qui aura une influence quelconque sur la foi due au procès-verbal, car il ne prouve qu'une chose, le fait qu'elles ont existé. Quant à leur mérite, leur efficacité, ils tombent toujours dans le domaine de l'appréciation reservé au juge, et ne peuvent contenir aucune violation de la loi. La cour de cassation porte donc trop loin son droit d'examen des procès verbaux. V. Cass., 8 fév. 1833, aff. *Garnier*, et nos observations critiques.

(2) La chambre criminelle avait formellement jugé le contraire par son arrêt du 4 avr. 1834. — Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 414, n° 8) pense qu'il y avait, dans l'espèce, constitution d'un journal nouveau. Il importe peu, suivant lui, que le nouveau journal soit la continuation du précédent. L'interdiction, dit-il, frappe seulement les gérans et les propriétaires. Or, s'il y a *un autre journal* et d'autres gérans à ce *nouveau* journal, alors même que tous les propriétaires de *l'ancien* journal ou quelques uns seraient encore propriétaires de la nouvelle feuille, l'interdiction n'est pas violée, puisque ce sont les propriétaires et les gerans cumulativement et non les uns et les autres qui étaient frappes de cette interdiction. La conviction sur la liaison existante entre les deux journaux est indifférente. C'est une question de droit et non pas de fait qui est à juger. » — Nous ne saurions partager cet avis, d'après lequel il serait trop facile de rendre complètement illusoire l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires. La distinction que l'auteur fait entre les propriétaires du journal et le journal lui-même est inadmissible. Encore bien que la loi ait parlé des propriétaires et éditeurs, ce n'est pas moins l'être moral constitué en journal qui est frappé de l'interdiction, car on n'oserait pas prétendre qu'elle leur soit personnelle. Il est de principe que toute condamnation doit produire son effet, et qu'il n'y a que la prescription ou pour les journaux la cessation d'existence qui puisse les en affranchir comme le décès en affranchit les individus. Ici, de même que dans tous les actes de la vie civile, il ne faut point s'arrêter à l'écorce; le juge est chargé d'apprécier la moralité des faits, la sincérité des actes. C'est là, quoi qu'en dise Chassan, une question de fait et non de droit. Or, s'il résulte évidemment de toutes les circonstances de la cause qu'il n'y a que les apparences d'un nouveau journal, et qu'au fond, c'est toujours le même qui s'est couvert d'un masque pour se soustraire à l'exécution des arrêts de la justice, les tribunaux, qui ne peuvent pas être dupes d'un pareil subterfuge, remplissant un devoir en le replaçant sous le coup de l'interdiction, de même qu'il faut réintégrer dans les prisons le condamné évadé et repris dont ils reconnaissent l'identité. — V. Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 91, n° 24.

(1) V. contr. Chassan, *loc. cit.*

journal, avait pour but de garantir par là l'intérêt public et privé, n'avait garde, sans doute, de répudier la première des conditions et des garanties, la force de la chose jugée;

» Que, supposer que cette loi, en établissant pour certains cas la peine de l'interdiction contre un journal de rendre compte des débats judiciaires, aurait en même temps donné à ce journal le moyen de se soustraire indirectement à cette interdiction, c'est lui supposer ou l'inconséquence ou l'imprévoyance la plus étrange; supposition également indigne de la loi et de la justice;

» Attendu, d'ailleurs, que les actes comme les lois doivent être interprétés de bonne foi; que c'est à leur substance, non à leurs formes, qu'il faut s'attacher; qu'il faut voir non les apparences, mais la vérité;

» Attendu que, s'il est constant au procès qu'à la suite de l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise du 10 août 1833, qui a prononcé entre les éditeurs du journal *le National* l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires pendant deux années, il est intervenu divers actes ayant pour objet soit la dissolution de l'ancienne société formée en 1831 pour l'exploitation du *National*, soit la formation d'une société nouvelle pour l'exploitation du *National de* 1834, soit enfin tout ce qui devait satisfaire extérieureurement aux exigences de la loi du 18 juill., il n'est pas moins évident que tous ces actes n'ont eu rien de sincère, qu'ils n'ont eu pour but que d'éluder l'effet de l'interdiction prononcée par la cour d'assises; que ce but, clairement révélé par les actes et les faits du procès, n'a pas même été dissimulé par les rédacteurs du *National* qui, dans plusieurs numéros du journal, et notamment dans les numéros des 19 et 20 oct., 15 et 31 déc. 1833, et 1er janv. 1834, ont hautement publié leur résolution de ne pas se soumettre à l'arrêt du 10 août, et de tourner cette interdiction;

» Attendu, dès-lors, que l'interdiction prononcée par l'arrêt du 10 août contre le journal *le National* doit s'appliquer au *National de* 1834, qui n'est avec le premier qu'un seul et même journal;

» Attendu que, dans tous les cas dont il s'agit, Carrel et Conseil ont pu croire qu'ils ne faisaient qu'user d'un droit légitime; que cette présomption, toujours admissible pour la défense, dans l'absence d'une preuve contraire, est ici appuyée d'autorités graves, soit de celle d'orateurs de la chambre des députés, soit de celle surtout de la cour de cassation...,

» Maintient les poursuites, et dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune autre peine, etc. »

Un nouveau pourvoi ayant été formé, la cause a été portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Le demandeur a reproduit les moyens déjà déduits sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine.

Le procureur général Dupin s'est exprimé à peu près en ces termes : — « L'arrêt de la cour de Paris est conséquent avec lui-même, il a établi d'abord la culpabilité et appliqué ensuite la peine; il en est autrement de la cour royale de Rouen; elle invoque les mêmes motifs que celle de Paris, et cependant ne prononce pas de peine: Il y a dans cet arrêt absolution quant à la personne, condamnation quant à la chose; il atteint la propriété de celui qu'il reconnaît n'être pas coupable. Nous allons examiner si cet arrêt peut échapper à la cassation.

» En 1828, deux propositions avaient été faites, l'une par moi, l'autre par Benjamin Constant, pour l'abrogation de la censure préalable. Le ministre fit observer qu'il était inutile de s'occuper de cette disposition particulière, puisqu'il était dans l'intention de proposer un projet de loi général sur la presse, projet de loi qui devait satisfaire toutes les exigences de l'époque;

» La loi du 18 juill. 1828 établit pour tout Français le droit de faire paraître un journal, en se conformant à la loi; droit absolu, indéfini, non pas pour un journal seulement, ni pour une seule fois, mais aussi souvent qu'on voudra, pourvu qu'on se conforme à la loi. Ainsi, droit de publier un journal, obligation de satisfaire aux conditions prescrites, voilà ce qui résulte de la loi de 1828. En cas de non accomplissement des formalités, il n'y a pas de journal; s'il essaie de paraître, on l'en empêchera. Mais si les formalités ont été remplies, il existe par lui-même, indépendamment de tout autre; il est punissable pour tous les délits qu'il commettra; en cas de récidive, il peut être suspendu, jamais supprimé. Voilà la système substitué à la censure, système de progrès, et qui fait honneur au ministre qui a proposé cette loi. Il y a dans ses dispositions répression, et non prévention; droit de sévir contre le gérant, et pas contre un autre; contre une entreprise sans en empêcher une nouvelle, contre un journal avec liberté d'en fonder un autre. Il n'en est pas de l'interdiction prononcée contre un journal comme de celle infligée à un commerce. Le commerce se trouve défendu sous toutes les formes; ici, au contraire, la liberté est générale. La peine est toujours individuelle, elle n'affecte pas le fond du droit. Le droit est absolu : on peut fonder un journal, non avec permission, comme en 1822, mais sans autorisation préalable en satisfaisant aux conditions de la loi. Le législateur s'est fié à ces conditions; il a jugé ces garanties suffisantes; il n'a pas limité le droit; il a permis de publier un second, un troisième journal après la ruine ou la condamnation du premier, après la division des actionnaires, après la suspension; il a pensé que l'obligation de remplir à nouveau toutes ces conditions serait une gêne suffisante et presque toujours une perte réelle; il a même permis que pour échapper à récidive on pût changer de gérant après condamnation, ce qui peut rendre la récidive à jamais inapplicable; le législateur n'a point appelé cela fraude : après des condamnations, ce n'est pas chose facile que de trouver un gérant;

» Tenons donc pour principe de notre droit public et constitutionnel, et sans nous laisser influencer par des principes du droit civil, que les éditeurs d'un premier journal condamné ne sont pas privés du droit d'en fonder un autre. La loi, les discussions législatives, votre arrêt, et même celui de la cour de Paris, ont proclamé ce principe;

» Puisque tel est le droit résultant de la loi, celui qui crée un nouveau journal n'élude pas la loi, il l'accomplit; il ne commet pas un délit, il use de son droit. Or, c'est une règle écrite dans la loi 55, ff., *de Regulis juris* : *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur*. On trouve encore dans une autre loi, qui reçoit surtout une application à la cause : *Is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causa hoc facere* (L. 13, § 1er, ff., *de Injuriis et fam. libellis*). Si c'est un dol en vue de recouvrer une li-

berté, ce n'est pas un dol défendu, *dolus malus*; c'est *dolus bonus, quem veteres pro solertiâ accipiebant*; c'est un dol qui n'a pas lieu en vue de nuire à autrui, mais de garantir soi ou les autres, *ad tuendum vel sua vel aliena* (L. 1er, § 2, ff., *de Dolo malo*). Surtout en ce qui regarde les lois pénales, il n'est pas défendu de se placer hors des termes précis de leur défense, en évitant telle circonstance constitutive du délit. En ce sens, quelquefois *non omne quod licet honestum est, licet tamen*, et il n'y a pas matière à condamnation. Cela vaut mieux que de condamner par extension, par analogie; le juge ne doit pas être plus zélé que le législateur : si la loi est imparfaite, on y retouchera;

» Il est un genre d'interprétation qui quelquefois est permis : ainsi, parce que la loi ne punissait que le vol de chevaux, un accusé soutenait qu'il n'avait volé qu'un cheval, et qu'il n'était pas punissable. Votre arrêt du 2 janv. 1813 a décidé avec raison que le fait était prévu par la loi; mais, hors ces cas d'évidence, il y a le plus grand danger dans les interprétations. — Ainsi, celui qui avait incendié sa propre maison assurée était condamné à mort, par fausse interprétation de l'art. 434, C. pén.; votre arrêt du 19 mars 1831 a changé cette jurisprudence, et la loi est venue, qui, prévoyant ce crime spécial, l'a puni de la réclusion. — Ainsi, encore, l'art. 331 exigeait pour l'attentat à la pudeur qu'il y eût violence. Les attentats dans ce genre, mais sans violence, ont été acquittés; une loi postérieure a puni ces attentats. — En matière d'octroi, si les marchandises ou denrées ont été mal désignées au tarif, on ne manquera pas de profiter de ces désignations vicieuses; si on ne parle que du vin, on introduira une autre substance; si on n'a tarifé que l'eau-de-vie, on passera des esprits; si c'est le tabac, on échappera au tarif par une autre poudre. — On a soumis les voitures suspendues à un droit au profit des maîtres de poste; mais on n'avait parlé d'abord que des caisses suspendues. Une première question s'est élevée sur les ressorts en fer et sur les soupentes en cuir : on disait que la loi n'avait pas prévu ce genre de suspension. Ensuite, on a assujéti la caisse, mais on a fait des siéges suspendus. Il a fallu, pour déjouer tous les moyens de la fraude, que le législateur prévît tous les cas, et il a frappé du droit toutes voitures qui reçoivent un jeu ou balancement d'une manière quelconque. — C'est surtout en matière d'enregistrement qu'on adresse souvent aux parties le reproche d'avoir voulu frauder les droits fiscaux; mais toutes les fois que les parties n'ont fait qu'user d'un droit que leur laisse la loi, il n'y a pas fraude, lors même que la régie éprouve un préjudice. »

M. le procureur général appuie ce principe de l'autorité de savans et anciens auteurs, Guyot, Dumoulin, Dargentré et Henrys, dont il lit des passages.

Faisant l'application de ces principes à la cause, M. Dupin continue ainsi : — « Il serait vrai que *le National de* 1834 aurait été fondé pour publier dans ce journal ce qu'il n'était plus permis de publier dans l'autre, il n'y aurait pas fraude si c'est réellement un second journal ayant une existence propre, distincte de l'ancien. Il n'y a pas simulation si le premier est anéanti; et le second seul existait tellement qu'on ne peut accuser celui-ci en déclarant que ce n'est pas lui, mais toujours l'autre; car, ne l'oubliez pas, il ne suffira pas de crier à la fraude si le moyen dont on veut la faire résulter est un acte licite, qui soit valable aux yeux de la loi, dans les formes qu'on lui a données;

» Or, l'existence d'un journal n'est pas seulement un fait qualifié par la loi; un journal a sa définition légale comme la vente, l'échange, la donation, le testament; d'où il suit que les tribunaux ne sont pas juges absolus comme d'un pur fait. En jugeant le fait qui constitue un journal, ils jugent une question de droit; voilà pourquoi votre arrêt a cassé celui de Paris, quoique celui de Paris, comme celui de Rouen, fût en fait. Les deux arrêts sont identiques; il n'y a rien dans celui de Rouen que la cour de cassation n'ait eu à apprécier dans celui de Paris. »

M. le procureur général donne lecture de l'arrêt de cassation, et il ajoute : — « Ainsi, toutes les fois qu'on demande si un journal existe comme journal dans le sens de la loi, il faut comparer les conditions de la loi avec les conditions accomplies. On ne fait pas seul un journal, mais contradictoirement avec l'autorité; et lorsque l'administration a été appelée à la formation d'un nouveau journal, les tribunaux doivent le reconnaître comme tel.

» De deux choses l'une, ou le second journal a été créé en conformité de la loi, et alors sa création est légale et régulière, conforme à l'art. 1er, L. de 1828, ou une fraude est alléguée. Mais laquelle? Le seul cas que prévoit la loi de 1828 est dans l'art. 11 : c'est une fausse déclaration. Mais alors le journal doit cesser de paraître. Ici rien de semblable : donc il y a un journal nouveau, donc il continuera de paraître avec la forme qui lui a donné l'être.

» Votre arrêt dit, dans un de ses motifs, que le journal n'a point été attaqué pour cause de fraude ou de simulation.

» La simulation dont parle l'arrêt attaqué n'est pas celle de l'art. 11, la seule défendue. Cette simulation ne s'accorderait pas avec la continuation du journal; laisser subsister et continuer de paraître ne s'accordent pas avec n'exister pas; un journal existant avec les formes légales ne peut pas être la continuation d'un autre : le premier a cessé légalement d'exister, le second seul existe : ce sont deux individus, deux frères, si vous voulez, et l'on ne peut pas dire : « Si ce n'est toi, c'est donc » ton frère. » Il suffit que ce ne soit pas le même individu. Aussi on n'a pas assigné Paulin, mais Carrel, Conseil et Schœffer. La question de récidive ne serait pas possible, le cautionnement du premier ne pourrait pas être saisi.

» On objecte que toutes les formalités remplies n'ont eu pour but que d'éluder la loi; mais, en matière criminelle, il ne faut pas s'arrêter aux maximes du droit commun; tout est de droit étroit. Ce n'est pas sans raison que, pour faire allusion au danger des interprétations, on a dit : *Dieu nous garde de l'équité des parlemens.* Cette équité tue la loi; on arrive, par les inductions et les conjectures, jusqu'à trouver une fraude de bonne foi. Le mot est dans l'arrêt, et ce mot ruine l'arrêt, car une simulation de bonne foi ne se comprend pas; on ne simule que sciemment.

» Je le répète, les seules fraudes qu'on puisse alléguer, ce sont celles de l'art. 11 avec la peine qui leur est infligée, mais non le prononcé bizarre d'un délit sans peine, d'une simulation sans en détruire les effets, de la saisie d'un numéro en laissant le journal; d'appeler simulé

un acte qu'on ne peut pas détruire, d'appeler prévenus des citoyens qu'on ne peut pas condamner, puisque, au lieu de les flétrir comme des fourbes, on les excuse par leur bonne foi.

» Si, au lieu de se renfermer dans l'art. 11, les cours voulaient, sous prétexte de simulation, interdire la publication de nouveaux journaux, je le déclare, il n'y aurait plus de limites aux interprétations.

» *Le National de* 1834 sera le même que *le National*, comme si le nom était chose indifférente; et cependant il en est des journaux comme d'un enfant que l'on porte devant l'autorité : là on lui donne un nom, on le fait entrer dans le monde civil, on lui donne une existence légale.

» Si on ne s'arrête pas au nom, tout journal antidynastique sera considéré comme étant le même que l'interdit. *La Quotidienne* sera accusée d'avoir fait alliance, de n'être autre que *le National* et de servir ses abonnés.

» Après la simulation de mots ou de sens, viendra la recherche des personnes, des opinions. Cette inquisition n'est pas dans l'esprit de la loi de 1828.

» Reportez-vous aux temps calamiteux de notre histoire, et voyez quelles pourraient être les conséquences de pareilles interprétations à une époque où l'on voit tant d'inconstances dans les idées, et où l'on pourrait coter par années l'échelle des opinions; attachons-nous à la loi stricte et sans chercher à l'interpréter.

» Messieurs, la presse a ses inconvéniens, ses abus, ses dangers : la société en a gémi, les particuliers en ont souffert. Mais c'est un droit public, son exercice est de l'essence de notre gouvernement; mais à côté du mal se rencontre le bien. D'ailleurs le plus grand mal qu'elle ait pu faire est fait; ne perdons pas le fruit de cette dure expérience. Quand la presse hostile s'est elle-même discréditée par ses excès, ne lui fournissons pas de griefs fondés en la poursuivant jusque dans l'enceinte de son droit.

» La suprême justice, le plus noble effort de l'humanité, est d'être équitable et modéré, même envers ceux qui ne seraient ni modérés ni équitables.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser, et de casser sans renvoi, car il n'y a pas de délit, soit en considérant le droit tel qu'il est déclaré par votre arrêt, soit en considérant la déclaration de bonne foi proclamée en fait par l'arrêt attaqué. »

Du 6 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. contr.) — Crémieux, av.

« LA COUR (après un long délibéré), — Attendu que la législation spéciale sur les journaux et écrits périodiques ne contient aucune dérogation à ce principe général de droit public, selon lequel l'interprétation des actes, l'appréciation des faits, de la volonté et des intentions des parties, appartiennent sans réserves aux cours royales, hors les cas où la loi a tracé elle-même des règles pour cette interprétation et cette appréciation; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de savoir si les propriétaires, actionnaires et gérans responsables du journal *le National*, qui avait cessé de paraître, avaient pu fonder un nouveau journal, ce qui est incontestable, d'après les dispositions de la loi du 18 juill. 1828, et si, dans ce cas, ce nouveau journal aurait été frappé de l'interdiction prononcée par l'arrêt du 10 août 1833, contre le journal *le National*; mais qu'il s'agissait de décider si le journal reconstitué sous le titre du *National de* 1834 était réellement un journal nouveau, ou une simple continuation du journal *le National*, auquel cas il était évident que les dispositions de l'arrêt du 10 août 1833 lui étaient applicables; qu'à cet effet, la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure a dû rechercher s'il existait entre les deux publications périodiques des rapports d'identité, et quelles avaient été les véritables intentions des parties en passant les actes dont elles excipaient devant elle; — Attendu que c'est dans ces actes, dans les circonstances et même dans les aveux qui les ont précédés, accompagnés et suivis, qu'elle a trouvé la preuve que les parties n'ont pas eu pour objet d'établir un nouveau journal, mais uniquement de voiler, par une addition au titre, par le changement des gérans responsables, et par d'autres modifications, dont aucune n'entraîne nécessairement, aux termes de l'art. 6, L. 18 juill. 1828, la constitution d'un nouveau journal, la continuation de l'ancien journal *le National*, à dessein d'éluder, ou, selon les expressions des parties, de *tourner* la prohibition de rendre compte des débats judiciaires, prononcée contre ce journal, et à laquelle les éditeurs avaient hautement annoncé qu'ils ne se soumettraient pas; — Qu'en déclarant, par suite, que ces actes, en satisfaisant extérieurement aux exigences de la loi, couvraient une opération qui n'avait rien de sincère, et qui avait pour objet de faire servir la loi à la violation de la chose jugée, la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure s'est renfermée dans les limites de son droit d'appréciation et d'interprétation, et qu'en maintenant les poursuites du ministère public, qui n'avaient elles-mêmes pour objet que de faire exécuter l'arrêt prononcé par la cour d'assises du département de Seine-et-Oise, ladite cour d'assises de Rouen n'a fait que déduire les conséquences inévitables de sa propre déclaration en fait, et que, dans le silence de la loi du 18 juill. 1828 sur les caractères qui constituent un nouveau journal, elle n'a pu violer les dispositions des art. 1er, 6 et 15 de ladite loi, ni aucune autre, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (6 août.)

La donation pure et simple de tous biens meubles et immeubles, noms, raisons, voies et actions, ne comprend point les dettes actives, si de l'énumération des objets auxquels ils se réfèrent on peut conclure que l'acceptation légale des mots biens meubles *a été restreinte par le donateur lui-même.* C. civ., art. 536.

En tous cas, l'art. 948, *C. civ., qui exige, pour la validité d'une donation d'effets mobiliers, qu'un état estimatif en soit annexé à l'acte qui la constitue, s'applique aux titres de créances comme aux meubles corporels.* C. civ., art. 948.

En conséquence, la donation de créances actives est incomplète s'il n'a été joint aucun état propre à en faire connaître la nature, la quotité et les titres sur lesquels elles reposent.

Les héritiers du donateur ne peuvent être censés avoir tacitement renoncé à se prévaloir du vice de la donation, tant qu'elle ne leur a pas été signifiée par le donataire. C. civ., art. 1340.

VIVEILLE C. ROYÈRE.

Le sieur Campagnac ayant acquis, en son nom personnel, des co-héritiers de sa femme, leurs droits dans les successions indivises des père et mère de cette dernière, fit, en 1826, donation entre vifs aux époux Viveille de tous ses biens, meubles et immeubles, noms, raisons, voies et actions présens : les immeubles situés à..... ; les meubles consistant en deux cuves, un lit, etc.

De son côté, la dame Campagnac institua pour ses légataires universels les sieur et dame Royère.

Après le décès du donateur et de la testatrice, les immeubles acquis par le sieur Campagnac des co-héritiers de sa femme se trouvant entre les mains des sieur et dame Royère, légataires de la dame Campagnac, les époux Viveille les actionnèrent en remboursement du prix de l'acquisition faite par leur auteur. Ils ont soutenu qu'ils étaient recevables à intenter cette demande en leur qualité de donataires des meubles, noms, raisons, voies et actions ; et dans le cas où la créance réclamée ne serait pas jugée comprise dans la donation, ils ont demandé le délaissement de la portion des immeubles afférente aux co-héritiers de la dame Campagnac.

Le 17 mai 1831, jugement du tribunal de Sarlat qui déboute les demandeurs de toutes leurs conclusions, par les motifs suivans : — « Attendu que les termes de l'art. 948, C. civ., sont généraux et absolus ; qu'ils subordonnent la validité d'une donation d'effets mobiliers quelconques à l'annexe d'un état détaillé d'iceux au contrat de libéralité ; que les dettes actives sont comprises sous l'expression d'*effets mobiliers*, mais qu'il est nécessaire qu'elles soient désignées nommément pour avoir le caractère de meubles (art. 536, C. civ.) ; qu'on ne trouve dans la clause dont se prévalent les époux Viveille l'énonciation d'aucun titre de créance ; qu'on prétendrait vainement que les dettes actives sont suffisamment désignées par ces mots *noms, raisons, voies et actions* ; que ces termes vagues ne sauraient comporter cette interprétation ; qu'ils se réfèrent évidemment aux objets énoncés en l'acte, et ne peuvent se référer qu'à eux seuls ; que d'ailleurs, en supposant que l'intention du donateur ait été de comprendre dans sa libéralité ses dettes actives, il faudrait reconnaître que la donation est encore incomplète à cet égard, faute d'un état clair, précis et détaillé, tel que l'exige la loi, à peine de nullité ;

» Attendu que les époux Viveille, prévoyant le cas où le tribunal rejetterait les créances de l'état portées au contrat, demandent subsidiairement que la veuve Royère leur délivre, en biens fonds, de quoi remplir Campagnac des droits légitimaires qu'il aurait acquis de ses beaux-frères et belle-sœur, aux termes d'une cession du 30 prair. an XI ;

» Attendu que cet acte renferme en faveur de Campagnac, qui a traité seul et en l'absence de sa femme, une véritable vente de droits réels successifs indivis avec cette dernière ; que ledit Campagnac, personnellement acquéreur, n'est point devenu propriétaire incommutable des objets vendus, ainsi que s'en explique le § 2 de l'art. 1408, C. civ. ; qu'il est resté assujéti à une option accordée par la loi à la femme ou à ses héritiers, celle de garder les objets acquis en en remboursant le prix, ou de les abandonner, en se faisant indemniser de la portion que la femme y avait ;

» Attendu que cette option est ou peut être encore tout entière dans les mains des héritiers de la femme Campagnac ; que, pouvant encore en user, ce serait tout au plus dans le cas où ils garderaient les droits vendus que les époux Viveille, invoquant leur donation, pourraient former contre eux la demande qui est la matière du présent litige..... »

Appel par les époux Viveille. — A leur double demande en remboursement ou en délaissement ils ajoutent une fin de non-recevoir tirée de ce que les époux Royère, s'étant bornés en première instance à plaider sur l'étendue de la donation, sont censés avoir tacitement renoncé à se prévaloir du vice de cette donation, vice résultant, aux termes du jugement, de ce qu'aucun état des créances n'avait été annexé à l'acte.

DU 6 AOUT 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2ᵉ ch. ; MM. Gerbeaud, prés. ; Doms, av. gén. ; de Chancel et Rateau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, par l'acte public du 9 avr. 1826, Gabriel Campagnac déclara faire donation pure et simple aux époux Viveille, présens et acceptans, de tous et un chacun de ses biens meubles et immeubles, noms, raisons, voies et actions présens : les immeubles, situés dans la commune de Saint-Vincent-lès-Paluels, etc. ; les meubles, consistant en deux cuves, un lit, etc. ; — Attendu que, Campagnac ayant lui-même restreint l'acceptation légale des mots *biens meubles*, par l'énumération des objets auxquels ils se réfèrent, il en résulte que les expressions vagues *noms, raisons, voies et actions*, ne peuvent s'appliquer aux dettes actives du donateur ; — Qu'eût-il été dans son intention de les y comprendre, l'acte dont il s'agit serait incomplet, puisque aucun état propre à en faire connaître la nature, la quotité et les titres sur lesquels elles reposent n'a été joint à la donation ; que l'art. 948, C. civ., qui exige, pour la validité d'une donation d'effets mobiliers, qu'un état estimatif en soit annexé à la donation, s'applique aux titres de créances comme aux meubles corporels ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée seulement devant la cour par les époux Viveille à la veuve Royère, au nom qu'elle agit, et qui est prise du retard qu'elle aurait mis à former sa demande réconventionnelle en nullité de la donation, quant aux créances ; que les donataires n'ont, à aucune époque, fait signifier à l'intimée l'acte du 9 avr. 1826 ; qu'on ne peut dès-lors lui opposer qu'elle aurait tacitement renoncé à se prévaloir du vice de cet acte ; que c'est d'ailleurs sur son exécution que s'est engagée la contestation sur laquelle le tribunal civil de Sarlat a statué : — En ce qui touche les autres chefs du jugement attaqué, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les conjoints Viveille, de laquelle ils sont et demeurent déboutés, — MET au néant l'appel qu'ils ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Sarlat le 17 mai 1831, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (6 août.)

Lorsque, après l'aliénation d'un immeuble propre à la femme, le mari en place le prix ou permet à la femme de le placer, à titre de remploi, la créance ainsi acquise à la femme contre l'emprunteur lui est pro-

pre en tel sens que le mari seul ne puisse pas en disposer avant son échéance.

BARBEREAU C. DENGLIEN ET DOMONT.

Les époux Barbereau, qui avaient adopté la communauté pour les acquêts seulement, avaient stipulé, dans leur contrat de mariage, qu'en cas de vente d'immeubles appartenant à la femme, le mari serait tenu de faire emploi du prix. Un domaine propre à la dame Barbereau fut effectivement vendu.

Postérieurement, et par acte du 1er avr. 1828, elle fit elle-même, assistée de son mari, un prêt au sieur Gouvignon d'une somme de 13,500 fr. Il fut déclaré dans l'acte que cette somme provenait de l'aliénation précédente, qu'elle était ainsi placée à titre de remploi, qu'elle appartiendrait à la femme, qui seule aurait droit de la toucher.

Plus tard, le sieur Barbereau, ayant besoin d'argent, s'adressa aux sieurs Domont et Denglien; et, pour sûreté des avances qu'ils lui consentirent, il leur céda, en nantissement, par acte du 3 juin 1830, sans la participation de sa femme, l'obligation souscrite au profit de cette dernière, le 1er avr. 1828.

Mais la dame Barbereau, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, forma, entre les mains de Gouvignon, débiteur de la créance cédée, opposition au paiement de cette créance; et elle soutint, contre la maison Denglien et Domont, qu'elle seule en était propriétaire, à l'exclusion de son mari.

Les sieurs Domont et Denglien répondirent que, dès l'instant où le prix de l'aliénation du bien propre à la femme avait été payé, il s'était confondu avec les deniers de la communauté, contre laquelle la femme avait seulement acquis une action en récompense; qu'à la vérité, cette action pouvait cesser au cas d'acquisitions immobilières faites en vue d'un remploi, et dans la forme légale; mais que la femme, en prenant une somme dans la communauté pour effectuer un prêt avec l'autorisation du mari, ne faisait que placer, au nom de celui-ci, l'argent de la communauté; que les stipulations accessoires contenues dans l'acte de prêt ne changeaient point la nature de l'opération; que, dès-lors, le mari, comme chef de la communauté, et en vertu des droits inaliénables de sa puissance maritale, était demeuré le maître de disposer valablement de la créance mobilière de 1828.

Du 6 AOUT 1834, arr. cour royale Bourges, 1re ch.; M. Mater, 1er prés.

« LA COUR, — Considérant, en fait, que les époux Barbereau, aux termes de leur contrat de mariage, ne sont communs que pour les acquêts, et qu'à l'exception de leur mise en communauté, tous leurs biens meubles et immeubles leur restent propres; — Que, par ce même contrat de mariage, le mari s'est obligé à faire le remploi du prix des immeubles de la femme qui pourraient être vendus pendant la communauté; — Que la dame Barbereau ayant consenti à vendre un de ses immeubles, et le mari ne pouvant faire emploi, une somme de 13,500 fr., payée par l'acquéreur, a été, du consentement du mari, placée par la femme, à titre de prêt, dans les mains des époux Gouvignon, pour le temps de quinze années; que l'acte exprime que cette somme provient du prix de la vente de l'immeuble de la femme, et lui appartient en propre; — Que postérieurement le mari, en l'absence de la femme, a cédé, le 3 juin 1830, cette obligation à Domont; — En droit, que la loi ne défend pas au mari de placer les deniers propres de la femme, et de leur conserver leur nature de propres, jusqu'au moment où il lui est loisible d'en faire l'emploi en immeubles, pas plus qu'elle n'interdit aux époux le droit d'accorder un nouveau terme à l'acquéreur; qu'ils le peuvent surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe aucun droit en faveur des tiers sur la communauté; que, si le mari ne le faisait pas, sur la demande de la femme, la justice pourrait l'y contraindre; — Qu'en effet, le mari ayant contracté l'obligation de faire emploi du prix des immeubles de la femme vendus pendant le mariage, celle-ci peut s'opposer à ce que le mari dispose dudit prix, jusqu'à ce qu'il en soit fait emploi; — Que, cependant l'acquéreur ayant le droit de se libérer à l'échéance, il y aurait nécessité d'ordonner la consignation ou le placement des deniers jusqu'à ce que l'emploi fût fait; — Que les époux ont évidemment pu faire d'accord ce que la justice aurait ordonné, et que le mari, après le placement opéré, était sans droit pour disposer du prix avant l'échéance; — Que la maison Denglien et Domont n'a pas été induite en erreur, puisque l'obligation dont elle s'est rendue cessionnaire exprime que les fonds sont propres à la femme, et placés par elle et dans son intérêt, — DIT qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Déclare nulle la cession de l'obligation du 1er avr. 1828, au profit de la maison Domont et Denglien, par acte du 3 juin 1830, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (6 août.)

En cas de stipulation dans une obligation hypothécaire que le créancier aura le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué aux enchères devant un notaire qui réglera les conditions de la vente dans un cahier de charges, ce cahier doit, à peine de nullité de l'adjudication, indiquer un prix au dessous duquel on ne pourra se rendre adjudicataire (1).

La fixation d'une mise à prix dans le cahier des charges est, d'ailleurs, prescrite pour toutes les ventes même volontaires, lorsqu'elles ont lieu aux enchères, dans les cas prévus par la loi.

LAPEYRE C. BARBASTE.

Il avait été convenu dans l'acte par lequel le sieur Lapeyre accordait une hypothèque sur deux de ses immeubles au sieur Barbaste, pour sûreté d'une créance, qu'en cas de non paiement de cette créance, et après signification au sieur Lapeyre d'une condamnation prononcée en faveur du sieur Barbaste, celui-ci pourrait requérir le notaire rétenteur de l'acte, ou tout autre à son choix, de procéder à la vente des immeubles hypothéqués, et que le notaire réglerait les conditions de la vente dans un cahier des charges.

Le sieur Barbaste fait procéder à la vente des immeubles hypothéqués. Par procès-verbal du

---

(1) Cette décision fort sage tendait à pallier ce que l'usage des clauses de voie parée pouvait avoir souvent de désastreux pour les intérêts du débiteur. Au reste, on sait que ces clauses, reconnues valables par la cour de cassation (V. t. 2 1840, p. 373), ont été proscrites d'une manière absolue par la nouvelle loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

2 mai 1832, dressé par le notaire chargé de la vente, il se rend adjudicataire d'un des immeubles, qui avait coûté 32,168 fr., pour la somme de 16,500 fr.

Le sieur Lapeyre demandait la nullité de cette adjudication, et se fondait sur ce que le cahier des charges ne renfermait pas de mise à prix, ni de prix quelconque.

Le 24 avr. 1833, jugement qui rejette sa demande. — Appel.

DU 6 AOUT 1834, arr. cour royale Pau; MM. Bascle de Lagrèze, conseiller, faisant fonctions prés.; Molier, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Blandin et Laborde, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen pris de ce que l'adjudication aurait eu lieu sans mise à prix, bien que, lors du contrat qui autorisait cette vente, le notaire qui devait y procéder fût chargé de régler les conditions constitutives de la vente dans un cahier des charges; — Attendu que les dispositions du Code civ., qui règlent les conditions de la vente, et sans lesquelles ce contrat ne peut exister, s'appliquent également à toutes les ventes, sauf les cas pour lesquels la loi a fait des exceptions en prescrivant des garanties particulières; — Que le mode de vente, auquel se soumit le débiteur par l'acte du 29 juill. précité, ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi trace une procédure spéciale; — Que, tout en produisant les effets de l'expropriation forcée ou de la vente faite par autorité de justice, ce mode conventionnel n'en présente nullement les garanties; — Que, dès-lors, il devrait, pour être légal, réunir au moins les conditions qui sont de l'essence même de la vente; — Qu'il est de l'essence de ce contrat que le consentement du vendeur et de l'acheteur concoure non seulement sur la chose, mais encore sur le montant du prix; — Que, par une conséquence de ce principe, l'art. 1591, C. civ., déclare que le prix de la vente doit être désigné et déterminé par les parties; — Que l'art. 1592, portant que « le prix peut néanmoins être laissé à l'arbitrage » d'un tiers, » confirme la règle en la modifiant; —Qu'enfin, les enchérisseurs qui concourent à la vente ne sont pas ce tiers voulu par la loi, et qui doit être expressément désigné par les parties, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs présentés au corps législatif, le 15 vent. an XI; — Que, dès-lors, lorsque si les enchères sont ouvertes sur une mise à prix fixée par le vendeur ou par le tiers, à l'arbitrage duquel elle a été laissée, l'on peut dire, quel que soit d'ailleurs le danger de ce mode d'expropriation, que par l'acceptation de cette mise à prix, résultant d'une offre de l'acheteur, égale ou plus forte, il y a concours de consentement sur le montant du prix, il en est bien autrement lorsqu'il n'y a pas eu de mise à prix; qu'ainsi, lors même qu'il aurait convenu, dans l'acte du 29 juill. 1829, que la vente serait faite moyennant un prix dont le montant serait laissé à la volonté des enchérisseurs, la vente dont il s'agit manquerait d'un des élémens nécessaires pour son existence légale; mais que, loin qu'une telle stipulation ait été faite dans cet acte, il résulte de ses dispositions, sainement appréciées, une convention contraire; — Qu'en effet, en consentant à ce qu'on pût le dépouiller de l'immeuble hypothéqué par un mode rapide d'expropriation, le débiteur exigea, du moins par l'art. 10 de cet acte, que le notaire réglât les conditions de la vente dans un cahier des charges; — Que ce mandat imposait au notaire qui l'acceptait l'obligation de régler, dans le cahier des charges, du moins, les conditions essentielles, sans lesquelles la vente ne peut avoir lieu, et par conséquent, d'indiquer une mise à prix, puisque la fixation du prix est une condition de l'existence de la vente; — Que, d'ailleurs, l'insertion d'une mise à prix dans le cahier des charges, étant prescrite pour toutes les ventes, même volontaires, lorsqu'elles ont eu lieu aux enchères dans les cas prévus par la loi, il en résulte que non seulement cette précaution est nécessaire pour prévenir la fraude, mais qu'elle est devenue une clause d'usage dans tous les cahiers des charges; — Que, dès-lors, on doit reconnaître que son insertion fut dans l'intention des parties, et que, lors même qu'une stipulation explicite à cet égard n'aurait pas été écrite dans le contrat, elle aurait dû être suppléée dans son exécution, aux termes des art. 1134 et 1135, C. civ.; — Qu'enfin, si l'opinion contraire était accueillie, il s'ensuivrait qu'un débiteur, par l'effet d'une convention imposée par le créancier, pourrait être exproprié sans l'intervention de la justice et sans l'observation des formalités établies pour protéger la propriété; que ce créancier ayant mandat pour faire vendre, pourrait acheter, et qu'au jour indiqué par lui, il devrait être procédé à la vente sur les offres faites par les acheteurs, n'y en eût-il qu'un seul, et celui-là serait-il le même créancier qui, dans ce cas, pourrait s'approprier le gage de sa créance, moyennant le prix qu'il lui conviendrait d'en offrir. Or, comme un tel système, qui aurait pour résultat, s'il était sanctionné par la justice, de mettre le débiteur malheureux à la merci de son créancier, et de fournir un moyen facile de spoliation, n'est pas moins contraire à la loi qu'aux termes du contrat du 29 juill. 1829, et surtout à l'intention évidente des parties contractantes, il s'ensuit que l'on ne peut se prévaloir de ce contrat, contre les parties de Croze, et qu'ainsi elles sont recevables et bien fondées dans leur demande en nullité de l'adjudication dont il s'agit: — Par ces motifs, — Réforme et déclare nulle l'adjudication dont il s'agit; — CONDAMNE ce dernier à délaisser aux parties de Croze l'immeuble en question, avec restitution des fruits depuis la mise en possession, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (6 août.)

C'est d'après les principes du Code, et non d'après ceux de l'ancienne jurisprudence, que l'on doit juger la question de savoir s'il y a lieu d'admettre des présomptions à l'effet d'établir l'extinction d'une créance antérieure au Code, alors qu'on veut faire résulter ces présomptions de faits survenus depuis la promulgation de ce Code (1).

---

(1) C'est ce qui résulte des paroles prononcées par le tribun Huguet dans un rapport: « Un tuteur, disait-il, créancier légitime de son mineur, pourrait oublier ou négliger de déclarer dans l'inventaire sa créance; il avait paru d'abord injuste de l'en priver; mais au moyen de cette dernière disposition qui porte qu'il sera interpellé par le notaire de déclarer s'il est créancier de son pupille, alors il ne pourra plus prétexter de son ignorance ou de son oubli, et s'il est dans le cas de perdre une créance légitime, ce sera par son fait; il n'aura rien à reprocher à la rigueur de la loi. » (V. Locré, t. 7, p. 263). — Telle est aussi l'opinion de Toullier, t. 2, n° 1194; Prou-

De ce que le tuteur aurait omis de déclarer, lors de l'inventaire des biens du mineur, les créances qu'il avait sur ce dernier, il n'en résulte pas qu'il ait encouru la déchéance de ses droits s'il n'a pas été interpellé par le notaire à cet égard (1).

CHUHANDO C. PAGUEGNY.

DU 6 AOUT 1834, arr. cour royale Pau; MM. Borie, conseiller, faisant fonctions prés.; Laporte, av. gén. (Concl. conf.) — Rouzet, Castelnau et Branthomme, av.

« LA COUR, — Attendu que le mode de preuve d'un fait doit être déterminé par la loi existante lorsqu'il s'est accompli; — Que c'est depuis l'émission du Code civil que sont survenus les divers faits sur lesquels la demoiselle Chuhando fonde les présomptions à l'aide desquelles elle prétend prouver que feu Landenix ac quitta le billet dont il s'agit; — Que ces présomptions ne peuvent conséquemment être admises, aucun commencement de preuve par écrit de ce paiement n'existant dans la cause; qu'en vain, pour prétendre le contraire, la demoiselle Chuhando allègue un concert frauduleux qui aurait existé entre Paguegny et les Elisseyry; — Que 1° l'extinction des billets n'étant pas établie, ce concert aurait été sans motifs; 2° qu'en la supposant réelle, rien n'indique et n'autorise à supposer que Paguegny en eût connaissance, et qu'ainsi c'est de bonne foi qu'il aurait payé le montant du billet, le croyant encore dû; — Qu'enfin, les présomptions que l'on relève sont trop faibles et trop incertaines pour que la prudence permette de s'y arrêter; — Attendu que la demoiselle Chuhando ne justifie point, par la représentation de l'inventaire dressé après la mort de Landenix, que le notaire requit Paguegny de déclarer si la succession lui devait quelque chose; — Qu'ainsi, la fin de non-recevoir qu'elle oppose à la demande en paiement de la pension de la mineure, et qu'elle fait résulter de ce que Paguegny ne réclama pas alors, est mal fondée, aux termes même de l'art. 451 du Code qu'elle invoque : — Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 août.)

Garde national. — Consul. — Dispense.

(V. arrêt du 26 avr. 1834, aff. *Rousselin-Cavey*, et la note.)

COUR DE CASSATION. (7 août.)

Les gardes forestiers peuvent être poursuivis sans autorisation préalable, à raison de la négligence qu'ils ont mise à constater les délits commis dans les bois soumis à leur surveillance (1). Constitution 22 frim. an VII, art. 75.

C'est au tribunal de police correctionnelle et non à la cour royale qu'il appartient de statuer sur l'action exercée contre un garde forestier pour omission de constater un délit (2). C. inst. crim., art. 479 et 483.

FORÊTS C. JEAN-BAPTISTE GÉANT.

DU 7 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'art. 6, C. forest., en signalant les gardes qui n'auraient pas constaté légalement les délits commis dans les triages confiés à leur surveillance, n'a eu pour but, ni de les faire punir comme coupables de ces délits, ni même d'infliger une peine à leur négligence, mais seulement de les rendre responsables envers l'administration du dommage réel que lui ont causé les délits que ces mêmes gardes ont négligé de constater; que, dès-lors, l'autorisation dont parle l'art. 39 de l'ordonnance d'exécution n'est pas nécessaire pour les poursuivre dans le cas dont il s'agit, puisque cette autorisation n'est exigée par l'article que pour les gardes poursuivis à raison de faits relatifs à leurs fonctions; — Attendu que la dévolution immédiate aux cours royales, prescrites par les art. 479 et 483, C. inst. crim., ne serait applicable à l'espèce que si le garde poursuivi l'était à raison de délits commis par lui, à raison de l'exercice de ses fonctions, ou à titre d'officier de police judiciaire; — Mais que, d'une part, ce n'est point comme coupable d'un délit qu'il est poursuivi; que, de l'autre, l'objet de la poursuite ne se rattache en aucune manière à sa qualité d'officier de police judiciaire; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en renvoyant le garde Géant des poursuites de l'administration forestière, à raison du défaut d'autorisation préalable, et sur le motif de l'incompétence prétendue des tribunaux de police correctionnelle, a faussement interprété les art. 6, C. forest., et 39 de l'ordonnance d'exécution, ainsi que les art. 470 et 483, C. inst. crim., et violé, en ne l'appliquant pas, ce même art. 6, même Code: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 août.)

Le tribunal qui condamne à la surveillance de la haute police, en vertu de l'art. 401, C. pén., un individu coupable de vol, ne peut prononcer cette peine pour moins de cinq années (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. JUSSELIN.

DU 7 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 401, C. pén.; —

---

dhon, *Droit civ. franç.*; Duranton, t. 3, n° 539; Marchand, *Code de la minorité*, p. 283, et Magnin, *Traité des minorités*, t. 1er, n° 639.

(1) V. conf. Cass., 20 juin et 4 juill. 1834.

(2) V. conf. Cass., 30 juill. 1829, aff. *Joyeux*, et 4 mai 1832, aff. *Clerget*.

(1) Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 227), reconnaissent qu'on ne trouve dans la loi aucun texte qui autorise cette atténuation. Cependant, invoquant les lois des 10 avr. et 24 mai 1834, qui permettent de prononcer la surveillance depuis un mois jusqu'à deux ans, ils demandent pourquoi cette peine resterait seule inflexible dans sa durée. — Le législateur a sans doute pensé que la surveillance de la haute police prononcée pour un ou plusieurs mois serait une peine insignifiante et d'une exécution difficile. Le *minimum* est sans doute trop élevé; mais la loi est positive, et quelles que soient les améliorations que l'on puisse y introduire un jour, il faut, tant qu'elle existe, s'y conformer scrupuleusement.

Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux alinéas de cet article qu'il est facultatif pour les tribunaux et les cours d'assises de ne pas appliquer la peine de la surveillance de la haute police aux faits punis par cette disposition pénale, il n'est pas facultatif, lorsque cette peine a été prononcée, d'en restreindre la durée au dessous de cinq ans, puisque le minimum a été fixé à cinq ans par la loi; qu'ainsi, dans l'espèce, la cour d'assises du département de l'Indre a formellement violé ledit art. 401, C. pén., dans la disposition de son arrêt qui prononce contre le nommé Jusselin la surveillance de la haute police pendant deux ans seulement: — Par ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt rendu le 4 juill. 1834, par la cour d'assises du département de l'Indre dans l'affaire du nommé Jusselin, mais au chef seulement qui a prononcé la mise en surveillance dudit Jusselin pendant deux années, le surplus dudit arrêt devant sortir son exécution selon sa forme et teneur, etc.

COUR DE CASSATION. (7 août.)

Bien que l'art. 9, L. 30 avr. 1826, ne permette aux créanciers des colons de Saint-Domingue de former de saisie-arrêt sur l'indemnité que jusqu'à concurrence du dixième de leurs créances, cependant, si par une transaction antérieure à cette loi l'un de ces colons a abandonné à son créancier les biens de Saint-Domingue, avec pouvoir de les vendre, au moyen de quoi le créancier a renoncé à tous ses droits sur les biens possédés en France par le débiteur, une cour royale peut décider, sans violer la loi, que le créancier a par suite, le droit d'exiger sur l'indemnité allouée au débiteur l'intégralité de sa créance (1).

Le pourvoi en cassation, en matière d'indemnité de Saint-Domingue, est soumis à la consignation d'amende : l'art. 10, L. 30 avr. 1826, qui dispense de tous droits d'enregistrement et de timbre les titres et actes produits dans les affaires relatives à l'indemnité de Saint-Domingue, ne s'étend pas à l'amende.

VALETTE C. CREVON.

DU 7 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Martin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que, par l'acte du 10 oct. 1817, les demandeurs, pour se libérer envers les demoiselles Crevon, de la créance qu'elles avaient à exercer contre eux, leur ont abandonné les biens de Saint-Domingue jusqu'au paiement intégral de leur créance; que, pour réaliser d'une manière complète et absolue ce paiement, ils avaient donné aux demoiselles Crevon le pouvoir de vendre les biens de Saint-Domingue; — Considérant qu'en faveur et sous la foi de cet abandon, les demoiselles Crevon, qui avaient, en outre, comme gage hypothécaire de leur créance, les biens situés en France, ont renoncé purement et simplement à tous leurs droits sur lesdits biens; — Qu'en présence de cet acte, qualifié par l'arrêt de transaction, et des diverses circonstances de la cause, la cour royale, en interprétant les conventions positives des parties et leur intention, n'a pas violé les articles de la loi de 1826, ni ceux du Code civil invoqués par les demandeurs; — En ce qui touche la restitution de l'amende, — Considérant que, pour les contestations relatives à l'indemnité de Saint-Domingue, la loi de 1826 n'a affranchi que des droits de timbre et d'enregistrement; qu'ainsi il n'y a pas lieu de prononcer la restitution de l'amende, — REJETTE, etc. »

(1) V. en ce sens, l'arrêt de cassation des 10 et 29 juin 1829.

COUR DE CASSATION. (7 août.)

Un terrain qui n'est ni une place publique, ni une dépendance de rue, ni un objet servant à un usage public, peut être la matière d'une action possessoire, et le litige sur ce point est étranger à la juridiction administrative et exclusivement de la compétence des tribunaux.

Les propriétés purement communales sont sujettes à la prescription, et peuvent être aliénées, acquises contre les communes par la possession, comme celles appartenant à des particuliers (1). C. civ., art. 2225.

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans un jugement dont le dispositif n'a pour objet que le maintien d'une partie dans la possession, lors même que dans l'instruction cette partie aurait allégué une possession trentenaire.

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-LOIRE C. BIZOT.

Le maire de la commune de Châtillon-sur-Loire, prétendant que la commune avait la possession plus qu'annale d'un terrain contigu à l'enclos du sieur Bizot, et qu'elle avait été troublée dans sa possession par ce dernier, le fit citer devant le juge de paix.

Une enquête et une contre-enquête eurent lieu, et le juge de paix attribua la possession à la commune. — Mais, sur l'appel, ce fut au sieur Bizot qu'elle fut définitivement adjugée avec dépens. — Le sieur Bizot, dans le cours de l'instance, tout en se bornant à contester la possession annale de la commune et à justifier la sienne, avait articulé des faits de possession propres à lui faire acquérir la propriété du terrain par la prescription. Mais ce n'était que dans un sens purement hypothétique et pour donner plus de poids à sa prétention sur la possession.

La commune de Châtillon-sur-Loire s'est pourvue en cassation pour 1° violation des principes sur l'imprescriptibilité des choses qui sont dans le domaine public et hors du commerce, et notamment de l'art. 2226, C. civ., qui n'aurait fait que reproduire la disposition prohibitive de la loi, 6 au Code, *de Operibus publicis*. Elle soutenait, d'ailleurs, que, s'agissant d'une contestation relative à une place publique, l'autorité judiciaire était incompétente, et que le litige était du ressort exclusif de l'administration; 2° violation de l'art. 25, C. procéd., en ce que le jugement aurait cumulé le possessoire et le pétitoire en statuant sur des enquêtes dans lesquelles on s'était plus occupé, du moins le sieur Bizot, adversaire de la commune, de justifier

(1) V. Cass., 1er avr. 1806; — Favard, v° Complainte, t. 1er, p. 594.

son droit de propriété que sa possession annale. Cette articulation était fondée sur ce qu'il résultait de la contre-enquête de ce dernier qu'il y avait plus de cinquante ans que lui ou ses auteurs avaient planté des peupliers sur le terrain contentieux ; sur ce que, dans une requête du 4 mai 1833, signifiée en cause d'appel, il avait conclu au fond.

Du 7 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Voysin de Gartempe, rapp. ; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.)—Jousselin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une action purement possessoire formée par le maire au nom de la commune contre un particulier possesseur d'un terrain qui n'était ni une place publique, ni une dépendance de rue, ni un objet servant à un usage public ; que, dès-lors, le litige sur ce point se trouvait incontestablement de la compétence de la juridiction des tribunaux et ne pouvait être dévolue à l'autorité administrative ; — Attendu que, si on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public non plus que celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement communales sont sujettes à la prescription, et peuvent être aliénées, acquises contre les communes par la possession, comme celles appartenant à des particuliers (art. 2226, C. civ.) ; — Attendu que le jugement attaqué n'a statué que sur la demande en complainte possessoire formée par la commune, et ne l'a rejetée qu'à défaut de la preuve qu'aurait dû faire la commune de sa possession annale qu'elle avait articulée, et qu'elle aurait dû faire pour justifier son action ; d'où suit qu'il n'y a pas eu cumul du possessoire avec le pétitoire, sur lequel la commune reste en droit de se pourvoir si elle s'y croit fondée, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 août.)

Lorsque deux communes réclament la propriété d'un terrain, un arrêt a pu, sans encourir la cassation, et nonobstant la présomption de propriété établie en faveur de la commune sur le territoire de laquelle ce terrain est situé, déclarer qu'il appartient à l'autre commune, en vertu de la prescription quadragénaire, s'il s'est fondé, pour le décider ainsi, tant sur la coutume locale que sur divers titres produits par ces communes. L. 10 juin 1793, art. 1er, sect. 4e.

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN C. COMMUNE DE SAINT-ENY.

Du 7 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Lebeau, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Cotelle, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen de cassation présenté par les demandeurs ; — Considérant que l'arrêt, pour accorder à la commune de Saint-Eny la propriété du terrain en litige situé hors de son territoire, par la voie de la prescription, au moyen d'une jouissance paisible continuée depuis plus de quarante ans, s'est fondé, 1° sur les dispositions de la coutume locale ; 2° sur un point de doctrine accordé, dit l'arrêt, par la commune de Saint-Germain ; 3° sur les divers titres produits par les deux communes et appréciés par la cour ; qu'ainsi la violation des lois invoquées n'est pas fondée, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 août.)

Le droit d'appeler d'un jugement rendu contre l'ancienne liste civile a été enlevé au liquidateur et transporté au ministre des finances par la loi du 8 avr. 1834.

Le préfet de la Seine n'a pas pu élever un conflit dans une cause terminée contre l'ancienne liste civile par un jugement dont aucune partie n'a valablement appelé dans le délai légal.

La loi du 8 avr. 1834 n'a ni interrompu ni suspendu ce délai en enlevant le droit d'appeler à l'ancien liquidateur et en le transférant au ministre des finances.

SCHONEN C. HÉRITIERS DE COTTE.

DU 7 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch. ; MM. Dehérain, prés. ; Dupin, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de la loi du 8 avr. 1834, la liquidation de l'ancienne liste civile doit être faite pour le compte et aux frais de l'état, auquel sont attribués tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent ; —Considérant que, par l'effet de cette loi, tous droits, tant actifs que passifs, appartenant à l'ancienne liste civile, ont passé dans le domaine de l'état, auquel il appartient seul d'exercer les actions qui en sont les conséquences ; — Que les pouvoirs attribués au baron de Schonen par l'ordonnance du roi du 13 août 1830 ont nécessairement cessé par l'effet de la loi du 8 avr. 1834, qui les a transférés à l'état ; d'où il suit qu'il était sans droit ni qualité pour interjeter appel du jugement attaqué postérieurement à la promulgation de ladite loi ; — En ce qui touche l'incompétence opposée par le préfet de la Seine ; — Vu l'art. 4, ordonnance 1er juin 1828, lequel dispose qu'il ne peut jamais être élevé de conflits après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs ; — Considérant qu'il n'existe point d'appel de la part du ministre des finances ; que les délais qui ont commencé à courir par la signification régulièrement faite au baron de Schonen le 22 fév. 1834, et par conséquent avant la loi du 8 avr. dernier, n'ont été interrompus ni suspendus par la promulgation de ladite loi ; — Qu'ils ont depuis continué à courir contre l'état, et qu'ils sont expirés à l'égard de toutes les parties depuis le 20 mai 1834, en sorte que le jugement du 29 janv. 1834 est devenu aujourd'hui définitif ; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence présentée par le préfet de la Seine, sur laquelle la cour dit qu'il n'y a lieu de statuer, — DECLARE le baron Schonen non-recevable dans son appel, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (7 août.)

Lorsque le donateur de tous biens a vendu, avant la donation, un immeuble appartenant au donataire universel, celui-ci étant passible de l'action en garantie envers le tiers-acquéreur, comme tenu des dettes du donateur, ne peut évincer ce tiers-acquéreur qu'après avoir renoncé à la donation. C. civ., art. 945 et 1009.

La renonciation est valable, encore qu'il n'ait pas été fait d'inventaire des immeubles

donnés, que les meubles n'aient été indiqués que par leur valeur estimative en bloc, et que le donataire n'ait pas rendu compte des fruits. C. civ., art. 793 et 948.

TAFFARD C. DUBREY.

Le sieur Dubrey avait vendu au sieur Ducasse, sans le concours de sa femme, divers immeubles propres à cette dernière. Celle-ci était décédée, lorsqu'en 1824 il fit donation entre vifs à ses trois enfans de tous les biens meubles et immeubles. La valeur des meubles, non détaillés, fut fixée à 100 fr.; la valeur totale des biens donnés fut fixée à 540 fr. Les donataires étaient tenus envers le donateur de divers prestations en nature et en paiement d'une somme annuelle de 90 fr.

Après le décès du sieur Dubrey, ses enfans renoncèrent tant à sa succession qu'à la donation de 1824, pour s'en tenir aux biens propres de leur mère; et ils assignèrent le sieur Taffard, représentant le sieur Ducasse, en délaissement des biens vendus à ce dernier.

Un jugement du 21 déc. 1831 ordonne le délaissement. — Appel.

Du 7 AOUT 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Lacoste et Troplong, av.

« LA COUR, — Vu les pièces remises sur le bureau; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les immeubles vendus par Etienne Dubrey père à Ducasse, et dont les intimés, enfans du premier mariage dudit Dubrey avec Catherine Canteau, demandent le délaissement, étaient la propriété exclusive de cette dernière, qui fut étrangère à ces aliénations; — Que les intimés ayant renoncé à la succession de leur père, ainsi qu'à la société d'acquêts qui avait existé entre lui et Catherine Canteau, l'exercice de l'action en revendication qu'ils ont introduite des propres maternels aliénés ne pourrait être repoussé par l'exception de garantie, selon la maxime *quem de evictione*, qu'autant qu'il serait établi que l'abandon par eux fait des biens compris dans la donation entre vifs du 20 mars 1824 n'aurait pas été intégralement effectué; — Attendu, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte de donation dont il s'agit n'a pas été accompagné d'un inventaire, que la nécessité d'un inventaire, avant de prendre les biens, n'est imposée par la loi qu'à l'héritier qui veut empêcher la confusion en sa personne des obligations du défunt, et non au donataire; que le donataire diffère de l'héritier, en ce qu'il succède seulement aux biens, et non à la personne; que n'étant obligé que *ob rem*, il s'affranchit, par son abandon, du paiement des dettes et de tous les engagemens contractés par le donateur avant la donation; — Attendu que, dans l'espèce, les immeubles compris dans la donation consentie par Elie Dubrey à ses enfans sont taxativement désignés; — Que, quant aux meubles, il est à remarquer, 1° que le donateur déclara se réserver les meubles meublans, et 2° que ceux exceptés de cette réserve furent estimés à la somme de 100 fr.; qu'ainsi, l'état détaillé de ces objets est suffisamment remplacé par leur valeur estimative; — Attendu que Taffard, aux droits de Ducasse dont il est l'héritier, est demandeur dans son exception; que c'est, dès-lors, à lui de justifier que l'abandon fait par les intimés au greffe du tribunal, le 25 déc. 1830, et par lequel ils déclarèrent ne rien retenir des biens donnés, serait dépourvu de sincérité, et n'aurait été que partiel; — Attendu, sur la deuxième fin de non-recevoir, qui consiste à prétendre que les demandeurs doivent, au moins préalablement, rendre compte des fruits perçus depuis la donation jusqu'au délaissement; — Qu'en admettant que cette reddition de compte dût être considérée comme un préalable indispensable à l'action qu'ils ont formée, il est constant, en fait, que les biens donnés, estimés à 600 fr., restèrent grevés, au profit du donateur, d'une pension en argent et de prestations en nature dont le taux ou la quotité paraît avoir dû absorber les fruits que ces biens étaient susceptibles de produire annuellement; — Qu'ils affirment n'avoir perçu aucun revenu depuis le 27 sept. 1827, date du décès de leur père; que ce serait à Taffard à établir le contraire, — DÉMET Taffard de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 21 déc. 1833, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (7 août.)

Le légataire universel est investi, à défaut d'héritiers à réserve, des droits qu'avait le testateur de demander la rescision d'une vente pour cause de lésion. C. civ., art. 724, 1003, 1006 et 1674.

Dans ce cas, l'art. 1038, *C. civ., qui prononce la révocation des legs pour tout ou partie des choses léguées vendues par le testateur, ne peut être opposé au légataire universel.*

Cet article n'est applicable qu'au légataire particulier.

Toutefois, le légataire doit être déclaré mal fondé dans son action en rescision, bien que la vileté du prix de la vente soit prouvée, s'il résulte des circonstances de la cause que le testateur a voulu, par cet acte de vente, avantager indirectement une personne capable de recevoir directement. C. civ., art. 1674.

ALLIMANN C. HABERMACHER.

Du 7 AOUT 1834, arr. cour royale Colmar, 1re ch.; MM. Millet de Chevers, 1er prés.; Paris et Fleurent, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil),—Considérant que la contestation présente à examiner le mérite d'une action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, intentée par les appelans originairement demandeurs; —Considérant qu'au contenu d'un testament public, en date du 23 mars 1827, les appelans ont été institués légataires universels de défunte Catherine Habermacher, veuve Bollinger, leur tante; — Que, postérieurement et sous date du 15 nov. 1830, ladite veuve a, par acte sous seing-privé dûment enregistré, vendu à son frère Antoine Habermacher, l'intimé, une portion de prairie déjà comprise dans le legs universel fait au profit des appelans; — Considérant que les légataires universels ont, après le décès de la testatrice, attaqué cet acte de vente pour cause de lésion, en se prévalant du droit qu'aurait eu la testatrice d'intenter elle-même cette action, et de la substitution qui se serait faite à leur profit dans ce droit de la testatrice; — Considérant que l'action en lésion doit être intentée dans les deux ans à partir de la vente; — Que la venderesse est décédée avant l'expiration de ce délai, conséquemment à une époque où cette

voie lui était encore ouverte ; — Considérant que le décès de la testatrice venderesse a eu pour effet de saisir ses représentans de tous les droits qu'elle délaissait et dont elle n'avait pas autrement disposé ; — Qu'au nombre de ces droits se trouvait l'action en lésion dont le terme n'était pas encore révolu ; — Considérant que, si la défunte avait délaissé des héritiers à réserve, ceux-ci fussent devenus ses représentans, et eussent été investis de tous ses droits, sauf ceux inhérens à sa personne ; — Que c'est à défaut d'héritiers à réserve que la testatrice a investi de ces mêmes droits les appelans, en les instituant ses légataires universels ; — Qu'en pareil cas le légataire universel tient le rang de l'héritier à réserve, qu'il le supplée ; — Qu'il n'y a entre eux de différence que dans la source de leurs droits, ceux de l'héritier à réserve découlant de la loi même, et ceux du légataire universel résultant de la volonté de l'homme ; — Qu'ainsi, le droit qui existait au profit de la défunte d'intenter une action en lésion a été transmis à ses légataires universels ; — Que, sous ce rapport, les premiers juges ont erré en refusant ce droit aux appelans, qu'ils ont à tort qualifiés de légataires à titre universel seulement, et en leur opposant l'art. 1038, C. civ., dont les dispositions ne s'appliquent qu'au légataire particulier ; — Considérant au surplus que, pour apprécier le mérite de l'action en rescision, il y a lieu aussi d'examiner la nature de l'acte qui en est l'objet ; — Considérant à cet égard que, bien que l'acte sous seing-privé du 15 nov. 1830 ait la forme d'une vente, il faut induire néanmoins des circonstances de la cause que cet acte renferme un avantage indirect qu'il a plu à la venderesse de faire à l'acheteur ; — Que, si cette démonstration ne résultait pas des liens de parenté qui existaient entre les parties et qui justifieraient une pareille libéralité, on la trouverait dans ce fait capital et non contesté que l'immeuble vendu avait une valeur bien supérieure au prix de vente stipulé ; — Que cette plus-value était nécessairement connue de la venderesse, et qu'ainsi, en vendant à un prix inférieur, elle a voulu avantager son frère ; — Que cette interprétation est d'autant plus raisonnable qu'aucun fait de captation n'a été sérieusement articulé, et que le silence de la venderesse a sanctionné surabondamment la vente qu'elle a consentie ; — Considerant que de pareils avantages faits indirectement ne sont pas défendus par la loi, lorsque la personne en faveur de laquelle ils sont faits était capable de recevoir ; — Qu'il n'y a pas de fraude à la loi quand on fait indirectement ce qu'on aurait pu faire directement ; — Que, dans l'espèce, il n'existait aucun héritier à réserve ; qu'il était loisible à la défunte d'accorder des avantages aux personnes de son choix, comme aussi de modifier, par des actes subséquens, les avantages qu'elle avait faits précédemment ; — Qu'il suit de là que, quoique les appelans aient eu qualité pour intenter l'action dont il s'agit, ils doivent néanmoins succomber dans cette action, qui, de sa nature, ne peut être dirigée que contre un contrat de vente ordinaire, et non contre un acte qui, comme dans l'espèce, est constitutif d'un avantage fait entre vifs ; — Par ces motifs, — prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil d'Altkirch, le 11 mai 1831, — A MIS et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 août.)

Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, et que l'un des associés a été nommé liquidateur, le créancier d'une dette sociale n'est pas nécessairement tenu de diriger son action contre le liquidateur seul (1).

Ce créancier a, dans ce cas, le droit de poursuivre directement, pour obtenir le paiement d'un engagement social, celui des associés qu'il lui plait, encore qu'il ne soit pas souscripteur de l'effet qui forme le titre de sa créance (2). C. civ., art. 1203; C. comm., art. 22.

SAINT-GENIÈS PETIT-FILS ET COMPAGNIE C. DELBERT.

DU 7 AOUT 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. Garrisson prés.; Ferradou, subst. proc. gén.; Mazoyer et Féral, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'intimé que la somme dont les appelans demandaient devant les premiers juges la condamnation contre lui ne provînt d'une dette sociale; — Attendu qu'en droit il résulte des dispositions formelles et de l'art. 22, C. comm., que tous les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagemens de la société, et de l'art. 1203, C. civ., que le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des débiteurs qu'il lui plaît de choisir; d'où suit qu'aux termes de ces diverses dispositions, l'appelant pouvait réclamer directement de l'intimé le paiement de la créance à lui due; — Attendu que c'est vainement que, pour lui dénier un pareil droit, les premiers juges se sont fondés sur ce que, la société dont faisait partie l'intimé ayant été dissoute, son co-associé en ayant été nommé le liquidateur, c'était contre celui-ci que toutes les actions devaient être dirigées, soit parce qu'il n'existe dans le Code de commerce ni dans aucune autre loi nul texte qui soumette le créancier à reconnaître le liquidateur pour son obligé ; soit parce que, le liquidateur n'étant en résultat que le mandataire des divers membres qui composaient la société, il impliquerait qu'il fût inhibé aux créanciers de poursuivre le mandant, leur débiteur légal et direct, pour concentrer leur action sur le mandataire, qui pouvait même ne pas être un des débiteurs solidaires; soit parce qu'on ne saurait concevoir qu'après la dissolution de la société, les droits du créancier reçussent une modification aussi importante d'un fait, la dissolution, auquel il est étranger, ce qui aurait lieu cependant en admettant le système des premiers juges, puisque après cette dissolution un seul individu associé ou non pourrait être directement poursuivi pour obtenir le paiement des engagemens sociaux, tandis qu'on ne saurait méconnaître que, pendant l'existence de la société, et en exécution de l'art. 22, C. comm., le créancier n'ait le droit de poursuivre celui des associés qu'il lui plaît, quoique non souscripteur de l'effet qui forme son titre ; de tout quoi il faut conclure qu'il y a lieu, en réformant la décision attaquée, de dire droit sur ce chef sur les conclusions des appelans, — RÉFORMAMT, etc. »

(1-2) V. Douai, 17 juill. 1841 (t. 2 1841), aff. *Zacharie C. Mulin.* — V. aussi Douai 18 juill. 1833, et le renvoi.

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (7 août.)

En Belgique, un docteur en droit ne peut plaider devant les tribunaux en qualité d'avocat avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi (1). L. 22 vent. an XII; décret 14 déc. 1810; décret belge 20 juill. 1831.

MULLER C. MINISTÈRE PUBLIC.

M. Muller, docteur en droit, s'étant présenté à la barre de la cour de Liége, pour défendre G..., appelant d'un jugement correctionnel prononcé à sa charge, le ministère public s'opposa à ce que M. Muller plaidât, sans avoir prêté le serment voulu par la loi. Ce dernier persista à vouloir plaider purement et simplement, et conclut à ce que la cour statuât.

DU 7 AOUT 1834, arr. cour app. Liége, ch. corr.

« LA COUR, — Vu la loi du 22 vent. an XII, relative aux écoles de droit, le décret impérial du 14 déc. 1810, organique de la profession d'avocat; vu également l'art. 2, déc. 20 juill. 1831; — Attendu que le décret du 14 déc. 1810, rendu en exécution de l'art. 38, L. 22 vent. an XII, a force de loi; qu'il n'a pas été attaqué dans les formes légales; — Attendu que ce decret exige, des licenciés et docteurs en droit, pour se faire admettre au nombre des avocats, le serment de fidélité au chef de l'état et d'obéissance aux constitutions du pays, et en outre d'autres promesses relatives à la profession d'avocat; — Qu'aucune de ces obligations n'a été abrogée par une loi quelconque, et que, si la première partie de la formule de ce serment est incompatible avec l'état constitutionnel de la Belgique, il faut la modifier dans les termes prescrits par l'art. 2, décr. 20 juill. 1831 *sur le Serment*; — Attendu que sous les rapports ci-dessus indiqués, les avocats peuvent être considérés comme étant chargés d'un ministère ou d'un service public auxquels le serment est imposé par ledit art. 2, combiné avec l'art. 14, décr. 14 déc. 1810; — Par ces motifs, — DÉCLARE qu'avant d'être admis à plaider, ledit Muller devra prêter le serment prescrit par l'art 2 précité, en y joignant la formule spéciale établie pour les avocats, etc. »

(1) L'ordonnance de 1822 n'est pas en vigueur en Belgique.

COUR DE CASSATION. (8 août.)

Un pharmacien qui se livre à la fabrication des eaux-de-vie doit en faire la déclaration par écrit et se munir d'une licence, bien qu'il prétende que les produits de sa distillation ne soient employés que pour des opérations de pharmacie. L. 28 avr. 1816, art. 138 et 171.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. PALLAS.

DU 8 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.; Latruffe-Montmeylian, av.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation des art. 138, 144 et 171, L. 28 avr. 1816, qui veulent que les distillateurs et bouilleurs de profession ne puissent se livrer à aucune opération ni débit, avant de s'être munis d'une licence et d'avoir fait leur déclaration par écrit: — Attendu qu'il résulte, en fait, des procès-verbeaux des employés des contributions indirectes, des 23 et 30 avr. 1833, qu'il existait chez le sieur Pallas, pharmacien, une chaudière de la contenance de cinq hectolitres quatre-vingt-douze litres, provenant de la fabrication dudit Pallas; — Que seize pièces de vin formant quarante-huit hectolitres, se trouvaient aussi dans l'établissement le 30 avr., ainsi que de l'eau-de-vie à quarante-neuf et cinquante degrés, formant environ quatre hectolitres d'alcool, que ledit Pallas avoua qu'il fabriquait depuis très long-temps; mais qu'il prétendit que les produits de sa distillation n'étaient employés que pour des opérations de pharmacien; que néanmoins saisie fut déclarée du tout pour contravention à la loi pour exercice de la profession de bouilleur; — Attendu que le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, par son jugement interlocutoire du 5 fév. dernier, admit l'administration des contributions indirectes à prouver, suivant ses offres, à l'audience du 10 mars suivant, que le sieur Pallas avait vendu de l'eau-de-vie en détail et à diverses personnes; mais qu'à cette dernière audience cette administration ne produisit aucun témoin pour faire la preuve qu'elle-même avait offerte; — Que dès-lors ce tribunal, en relaxant le sieur Pallas de la plainte, par son jugement du 10 mars, et en condamnant l'administration aux dépens, n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 août.)

Une citation en simple police n'est pas nulle, quoique, au lieu d'avoir été notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'ait été par un huissier du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve cette justice de paix (1). C. inst. crim., art. 145.

MINISTÈRE PUBLIC C. LEDOUX.

Le 25 mai 1834, jugement du tribunal de simple police de Rouen ainsi conçu : —Attendu que de la combinaison des dispositions de la loi du 19 vendém. an IV, avec les dispositions contenues aux art. 4, C. procéd., 141 et 145, C. inst. crim., il résulte que la notification prescrite par ce dernier article doit être mise dans les attributions exclusives de l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, ainsi que de nombreux arrêts de la cour de cassation l'ont consacré;

« Attendu que si l'art. 1030, C. procéd. civ., établit en principe qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, ce principe ne doit et ne peut s'appliquer qu'aux omissions ou contraventions de forme, et non à ce qui le constitue essentiellement; que la première des conditions nécessaires pour la validité de tout acte émané d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel est dans la capacité de ce fonctionnaire ou de cet officier; qu'il suit de là que ce défaut de capacité entraîne la nullité radicale de l'acte incom-

(1) Cette solution ne présente aucun doute, surtout depuis la loi du 25 mai 1838. V. Cass., 23 mai 1817, aff. *Bazinerie*; — Favart, v° *Citation*, § 1er, n° 4, et nos observations, t. 14, p. 242, col. 2e, note 2e; t. 17, p. 708, col. 2e, note 1re.

pétemment fait et le fruit d'un excès de pouvoir;

» Attendu en fait que la notification des poursuites dirigées contre Ledoux résulte d'un exploit de Fresne, huissier attaché à la justice de paix du troisième arrondissement de Rouen, tandis que Ledoux, domicilié en la commune du Bois-Guillaume, eût dû être assigné par l'huissier de la justice de paix de Darnetal, d'où dépend ladite commune; — Annulle la citation. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

Du 8 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 141, 145, 146, 408 et 413, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les règles à suivre dans l'instruction et la procédure, en matière de simple police, sont consignées dans le liv. 2, tit. 1er, chap. 1er, C. précité; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 141, 145 et 146, même Code, que la citation ne peut être annulée que dans le cas où elle a été donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures; d'où il suit que la nullité ne saurait en être légalement prononcée, lorsqu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'a été par un huissier du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve cette justice de paix; — Qu'en prononçant donc, dans l'espèce, et dans ce dernier cas, la nullité de la citation dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis un empiétement sur la puissance législative, et est manifestement sorti des bornes de sa compétence, — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

Nota. Du même jour, autre arrêt identique (aff. *Viviart* et *Berthault*).

COUR DE CASSATION. (8 août.)

Le récrépissage non autorisé du bas d'une maison constitue une contravention à l'arrêté du maire qui défend les travaux confortatifs. C. pén., art. 471, n° 5.

Le tribunal de police ne peut se refuser à réprimer cette contravention, sous le prétexte que le prévenu n'a pas été mis en demeure par le maire de se conformer à son arrêté.

MINISTÈRE PUBLIC C. RICHARD.

Du 8 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, vu l'art. 471, C. pén., lequel est ainsi conçu: « Seront punis d'amende, depuis » un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, » 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5° ceux qui auront né» gligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou » arrêtés concernant la petite voirie...; » — Vu pareillement l'art. 18, arrêté du maire de la ville de Gray, 27 nov. 1812, portant: « Il est » fait défense à tous particuliers, maçons, char» pentiers, et autres, de faire ni faire faire au» cun ouvrage qui puisse conserver ou confor» ter les saillies, traverses, avances sur les rues, » voies ou places publiques; de construire au» cun nouveau bâtiment, mur de clôture, et » autre édifice, ni même de rétablir aucune » maison, mur de clôture, sans au préalable en » avoir pris la permission et alignement, à » peine de démolition et d'amende, savoir: de » l'ingénieur en chef, pour les objets qui se » trouvent sur la grande voirie, et du maire pour » ceux qui regardent la petite voirie; » — Vu enfin l'art. 161, C. instr. crim.; — Et attendu qu'il est constant que le sieur Alexandre Richard a fait recrépir tout le bas de sa maison du côté de la rue des Murs, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que le seul défaut de cette autorisation constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 5, C. pén.; d'où il suit qu'en refusant de la réprimer par le motif que le maire n'a pas constitué le prévenu en demeure de se conformer à l'arrêté précité, le jugement dénoncé a tout ensemble faussement interprété et violé les articles ci-dessus visés, — CASSE etc. »

COUR DE CASSATION. (8 août.)

La possession de chaudières et ustensiles propres à la fabrication du sel, et le fait de s'être livré à l'évaporation d'eau salée constituent, de la part d'un pharmacien qui n'a fait à cet égard aucune déclaration préalable, une contravention à l'art. 51, L. 24 avr. 1806, bien qu'il prétende ne confectionner que du sulfate de soude et autres sels (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. PALLAS.

Du 8 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.; Latruffe, av.

« LA COUR, — sur l'unique moyen de cassation fondé sur la violation de l'art. 51 L. 24 avr. 1806, — Vu ledit article ainsi conçu: « Il ne » pourra être établi aucune fabrique, chaudière » de sel, sans une déclaration préalable de la » part du fabricant, à peine de la confiscation » des ustensiles propres à la fabrication, et de » cent francs d'amende; » — Attendu que les procès-verbaux réguliers et non argués de faux, dressés par les employés des contributions indirectes les 23 et 30 avr. 1833, constatent en fait que le 23 avr. ces employés reconnurent chez le sieur Pallas, pharmacien, dans un local au rez-de-chaussée, l'existence de chaudières destinées à la fabrication des sels et d'une quantité d'eau salée, ce qui ne leur laissa aucun doute que le sieur Pallas était dans l'intention de fabriquer des sels; et que, le 30 du même mois, ces mêmes employés trouvèrent dans son atelier et dans deux chaudières en plomb et maçonnées, cent litres d'eau salée en état d'évaporation et sur le point de passer en ébullition, puisqu'en leur présence on alimentait le feu mis sous lesdites chaudières. Ils reconnurent de plus chez lui l'existence de vingt-trois pièces contenant environ soixante hectolitres d'eau salée à quinze degrés, à quoi le sieur Pallas leur déclara qu'il avait reçu depuis peu quarante-trois futailles, et qu'il en attendait une plus grande quantité pour continuer la confection du sulfate de soude et de différens sels dont il s'occupait journellement; — Attendu que de ces faits il résultait que non seulement il existait chez le sieur Pallas des ustensiles et des chaudières propres à faire évaporer l'eau salée, sans qu'il eût fait à cet égard aucune dé-

---

(1) Jugé de même en chambres réunies, le 17 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 20). — La loi a été rédigée dans le même esprit que toutes les lois fiscales. Son texte est positif, aucun doute ne peut s'élever.

claration préalable, mais encore qu'il fût trouvé se livrant à cette évaporation d'eau salée, dans le but avoué par lui de confectionner du sulfate de soude et différens sels ; — Attendu que cette double circonstance constituait le sieur Pallas, pharmacien, en contravention aux dispositions de l'art. 51, L. 24 avr. 1806, et qu'en le relaxant de toutes poursuites à cet égard, sur le motif qu'il n'était pas prouvé qu'il eût fabriqué du sel, le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan a violé l'art. 51 précité, qui n'exige pas même qu'on ait vaqué à cette fabrication pour être en état de contravention, etc.

COUR DE CASSATION. (8 août.)

Lorsqu'un réglement de police défend de tirer sous quelque prétexte et en quelque occasion que ce soit, des pièces d'artifice ou armes à feu dans les lieux publics et dans l'intérieur des cours et jardins, le tribunal ne peut renvoyer de la poursuite un contrevenant par le motif que les pigeons sur lesquels il a tiré détruisaient la semence jetée dans son jardin et dégradaient la toiture de sa maison, et que d'ailleurs le réglement dont il s'agit n'avait en vue que le tir d'armes à feu sans nécessité et par forme d'amusement (1). L. 4 août 1789.

MINISTÈRE PUBLIC C. BRINQUANT.

DU 8 AOUT 1834, arr. cour cass. ; ch. crim.; MM. de Bastard, prés. ; Rives, rapp. ; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre bre du conseil),— Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790 ; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, et 21, réglement de police, émané du maire de la ville de Soissons, 15 oct. 1832, portant : « Il est expressément défendu de tirer, » sous quelque prétexte et en quelque occasion » que ce soit, des pétards, fusées, boîtes et au» tres pièces d'artifice, des fusils, pistolets ou » toutes armes à feu, dans les rues, places pu» bliques, et dans l'intérieur des cours et jar» dins ; » — Ensemble les art. 471, n° 15, C. pén.; 13, tit. 2, L. 1791, et la loi du 2 sept. 1795 ; — Et attendu, en fait, qu'il est constant que Christophe-Adolphe Brinquant, charron, a contrevenu au réglement ci-dessus cité, en tirant un coup de fusil dans sa cour ou dans son jardin ; — Que le tribunal devant lequel il a été traduit pour ce fait devait, dès-lors, lui infliger les peines dont il entraîne l'application ; — D'où il suit qu'en le relaxant de la poursuite par le motif non seulement que les pigeons sur lesquels il a tiré détruisaient la semence jetée dans son jardin, et dégradaient la toiture de sa maison, mais encore que le réglement dont il s'agit n'a eu en vue de défendre que le tir d'armes à feu sans nécessité et par forme d'amusement, le jugement dénoncé a tout ensemble faussement appliqué l'art. 2, L. 4 août 1789, restreint la disposition générale et absolue du susdit art. 21, et violé les lois ci-dessus visées ; — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 août.)

Un conseil de discipline ne peut condamner un garde national à la prison pour manquement à une revue, en se fondant sur des faits antérieurs passés devant lui à une audience autre que celle pour laquelle il a été cité. L. 22 mars 1831, art. 110.

GUÉRIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Chauveau, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (9 août.)

Les membres du conseil municipal ne sont point appelés à remplacer le maire et l'adjoint, absens ou empêchés, dans les fonctions du ministère public près le tribunal de police du chef-lieu de canton. C. inst. crim., art. 144 et 167.

En l'absence de commissaires de police, de maire et d'adjoint près le tribunal de police du juge de paix, c'est au procureur général à choisir, dans les maires et adjoints du canton, celui ou ceux qui doivent remplir les fonctions du ministère public près ce tribunal.

DELAPORTE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Gilbert de Voysin, rapp.; Parant, av. gén.; Dumesnil, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 107, C. inst. crim., le ministère public est exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint, et en l'absence de l'adjoint ou lorsque l'adjoint remplace le maire comme juge de police, par un membre du conseil municipal que désigne à cet effet le procureur du roi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 144, même Code, les fonctions de ministère public près le tribunal de police présidé par le juge de paix sont remplies par le commissaire de police du lieu où siége le tribunal ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a pas, par le maire ou par son adjoint ; — Attendu que les membres du conseil municipal ne sont point appelés dans ce cas à remplacer l'adjoint empêché ; — Attendu que s'il y a plusieurs commissaires de police dans le lieu où siége le tribunal, le procureur général nomme celui qui doit faire le service ; — Que, par voie d'analogie, on doit conclure qu'en l'absence de commissaire de police, de maire et d'adjoint près le tribunal de police du juge de paix, c'est au procureur général à choisir dans les maires et adjoints du canton celui ou ceux qui doivent faire le service près le tribunal de police du juge de paix dont la juridiction, quant à la compétence, est plus étendue que celle du tribunal du maire, et embrasse tout le canton ; — Attendu, dans l'espèce, que le membre du conseil municipal qui a rempli les fonctions de ministère public près le tribunal de police du juge de paix du canton de Boussac était sans carac-

---

(1) Si les tribunaux ne peuvent pas se livrer à l'interprétation des arrêtés municipaux, il est également constant que les maires n'ont pas le droit de prendre des arrêtés contraires aux dispositions de la loi ; et que dans ce cas, les tribunaux ne sont point liés par les dispositions de leurs arrêtés. Or, la loi du 4 août 1789, et celle du 30 avr. 1790 donnant au propriétaire le droit de détruire avec des armes à feu les pigeons et les bêtes fauves qui font irruption dans ses récoltes, l'autorité municipale aurait un pouvoir supérieur à la loi, s'il lui était permis de ravir ce droit au propriétaire par un simple réglement de police.

tère à cet effet ; qu'ainsi, le tribunal était illégalement composé : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 août.)

Le délit d'escroquerie commis par un militaire sous les drapeaux est de la compétence du conseil de guerre, quoiqu'il ait eu lieu dans un hôpital civil, et hors du corps (1). Avis du conseil d'état 7 fructid. an XII.

Les conseils de guerre sont-ils compétens pour prononcer la nullité des transports de créances faisant l'objet d'escroqueries à raison desquelles ils condamnent des militaires (2)? (Disc. non rés.)

JOUFFRE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur Jouffre, fusilier au 51e régiment de ligne, avait acheté à divers militaires des créances résultant de remplacement. Traduit à raison de ce fait devant un conseil de guerre, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement comme coupable d'escroquerie. Le conseil crut pouvoir, en outre, prononcer la nullité de ces transports de créances. — Le jugement ayant été confirmé par le conseil de révision, Jouffre s'est pourvu en cassation pour cause d'incompétence : 1° en ce que le conseil avait prononcé sur un délit commun ; 2° en ce que, lors des transports, il se trouvait dans un hôpital civil, hors de son corps ; 3° en ce que le conseil de guerre n'avait aucune juridiction pour statuer sur la validité des actes de cession.

DU 9 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Rocher, rapp. ; Parant, av. gén. (Concl. conf.) — Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 77, L. 27 vent. an VIII ; — Attendu que Jouffre était traduit devant le 1er conseil de guerre permanent de la 11e division militaire sous la prévention d'un délit d'escroquerie ; — Attendu qu'à l'époque où ont eu lieu les faits constitutifs de cette prévention, Jouffre était militaire et sous le drapeau, et qu'il ne se trouvait dans aucun des cas d'exception prévus par les lois ; — Attendu que le conseil de révision a statué sur le jugement attaqué, et qu'aux termes de l'art. 77 précité, le demandeur ne pourra exercer d'autre recours : — Par ces motifs, — LE DÉCLARE non-recevable dans son pourvoi, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (9 août.)

La vente d'un immeuble consentie à titre de mort-gage, pour en jouir et le posséder pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, avec faculté de la part du vendeur de retraire l'immeuble, en payant le prix, loyaux-coûts du contrat et améliorations survenues à la chose jugée, a le caractère d'une vente à réméré (1).

Lorsque le droit d'exercer le réméré, quoique stipulé dans un contrat antérieur au Code civ., n'a été ouvert que sous son empire, il doit être réglé d'après l'art. 1660 ; ainsi, le délai de l'action n'est que de cinq ans (2). C. civ., art. 1660 et 1661.

GILBERT C. CONDOUX.

En 1722, contrat passé à Saint-Amand, par lequel G... vend à titre de *mort gage*, pour en jouir et le posséder durant quatre-vingt-dix-neuf ans, un immeuble situé à Saint-Amand, moyennant les charges et impôts, et en outre 700 livres de Flandre ; déclarant, en outre, que les héritiers des vendeurs auront, si bon leur semble, la faculté de *retraire*, en payant toutefois les prix, loyaux-coûts, du contrat et améliorations survenues à la chose, le droit foncier restant au vendeur, au profit duquel il demeure affecté pour garantie. Tel est le contrat d'après lequel la faculté de retraire devait s'ouvrir en 1821.

En 1826, les héritiers du vendeur actionnent en restitution de l'immeuble, sous l'offre du remboursement convenu. Les héritiers de l'acquéreur y répondent en invoquant le bénéfice de l'art. 1660, C. civ. ; ils disent que le contrat de mort-gage n'était dans le pays qu'un véritable contrat de vente affecté de réméré ; que le droit, ne s'étant ouvert que sous le Code, avait été saisi par la loi nouvelle et soumis à la disposition de l'article précité, parce qu'il fallait distinguer entre l'origine du droit et l'ouverture et le mode d'exercice de ce droit, lesquels, comme postérieurs au Code, devaient être régis par lui. Là se trouvent une double question qui n'était pas sans difficulté. Les termes du contrat (celui de mort-gage opposé à vif-gage) semblaient faire croire qu'il ne s'était agi que d'une

(1) Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 68) font une distinction basée sur l'esprit de la loi. « Si l'hospice, disent-ils, est dans le lieu même où réside le corps auquel appartient le prévenu, celui-ci est considéré comme n'ayant point quitté ses drapeaux. La juridiction militaire ne l'abandonne point ; elle le suit dans toute l'étendue de la garnison, soit à la prison, soit à l'hôpital ; elle ne lâche prise que lorsqu'il rentre pour ainsi dire, dans la vie civile, en s'éloignant du drapeau, en restant en arrière du corps, en cessant d'en faire partie. »

(2) L'incompétence n'est pas douteuse ; mais la cour ayant reconnu que le demandeur était militaire, a rejeté le pourvoi par application de l'art. 77, L. 27 vent. an IX, qui n'ouvre cette voie qu'aux individus non militaires.

(1) « Nous avons, dit Loysel (*Instit. cout.*, liv. 3, tit. 7), deux gages, *vif et mort*. *Vif-gage* est celui qui s'acquitte de ses issues ; *mort-gage*, qui de rien ne s'acquitte. » Laurière, dans ses notes sur ces règles de Loysel, s'exprime en termes plus explicites : « Le vif-gage est celui qui s'acquitte de lui-même, et dont le créancier prend les fruits en paiement de sa dette ; le mort-gage est celui qui ne s'acquitte pas lui-même, ou dont les fruits appartiennent au créancier en pure perte pour le débiteur. » Voici la définition du mort-gage suivant Ragueau (*Indice des droits royaux*) : « C'est obliger un héritage pour le tenir tant et si longuement que celui à qui il doit appartenir de droit ne le rachète de la somme qu'on a assise et hypothéquée sur ledit héritage, tellement qu'on ne décompte point les fruits perçus. » Le mort-gage était usuraire, et, comme tel, il fut interdit par le pape Alexandre III dans le concile de Tours de 1164, et dans une décrétale de 1180. Il n'en resta pas moins en usage. En effet, il est mentionné dans un arrêt du parlement de Paris, donné à la fête de la nativité de la Vierge, en sept. 1259, au profit du roi, contre le sieur de la Belle-Vallée, pour raison d'un fief donné par le père en gage-mort en mariant sa fille, et il était admis par les cout. de Tournai, de Douai, de Lille, etc.

(2) C'est ce que la cour de cassation a aussi jugé le 19 janv. 1836, en rejetant le pourvoi dirigé contre notre arrêt. V. anal. Cass., 23 janv. 1810.

antichrèse; mais, d'un autre côté, cette stipulation touchant la faculté de retraire paraissait indiquer qu'il y avait eu aliénation de la chose, ce qui, du reste, arrivait fréquemment en pareil cas, comme le prouvent et l'origine de cette stipulation et l'impossibilité de supposer qu'on ait voulu ainsi aliéner uniquement la jouissance de l'immeuble vendu, puisque, en cas de non retrait, la nue-propriété s'en fût retrouvée entièrement anéantie. Ces circonstances firent penser que les parties n'avaient entendu passer qu'une vente à réméré de l'immeuble.

Cette opinion, admise par le tribunal de Valenciennes, qui, de plus, fit application de l'art. 1660, C. civ., fut en tout point consacrée en appel.

Du 9 AOUT 1834, arr. cour royale Douai, 2e ch.; MM. Dubrulle, conseiller, faisant fonctions prés.; Preux, av. gén.; Danel et Honoré, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que le contrat de mort-gage, objet du litige, n'est, en résultat, au cas particulier, qu'une véritable vente à réméré de l'immeuble; — Considérant que le droit de rachat n'a été ouvert d'après ce contrat que sous l'empire du Code civ. et en 1821; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1660 dudit Code l'exercice de ce droit est limité au laps de cinq années; que cette disposition, comme terme de déchéance, est une mesure de droit public dans laquelle le législateur moderne a pu, sans violation du principe de la non-rétroactivité, circonscrire la durée de cette action, laquelle a réglé et limité du jour de son ouverture l'exercice du droit invoqué; que, ce droit dès-lors n'ayant été exercé qu'en 1826, au-delà par conséquent du délai accordé par l'article cité, il s'ensuit que l'appelant est non recevable en son action: — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (9 août.)

Lorsque l'expédition régulière et authentique d'un testament olographe constate que la minute existe dans un dépôt public, son exécution ne peut être suspendue jusqu'à la représentation de la minute, dont l'apport ne peut être mis à la charge de l'héritier institué. C. civ., art. 1334.

GODIN C. GODIN.

DU 9 AOUT 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Garrisson, prés.; Lafiteau, subst.; Eugène Décamps et Féral, av.

« LA COUR, — Attendu que des actes réguliers et légaux, constatant que la minute du testament olographe existe dans un dépôt public, ce serait dénaturer le sens de l'art. 1334, C. civ., que de prétendre que tant que cette minute n'est pas rapportée, l'exécution de l'expédition régulière et authentique doit être suspendue; si cet article, en effet, autorise la demande en représentation de la minute, il n'en met pas l'apport et la communication à la charge de l'héritier institué qui a son titre dans la grosse ou expédition qu'il représente; exiger de lui une pareille exhibition, à peine de déchéance du droit qui lui est conféré, ce serait lorsque, comme dans l'espèce actuelle, une révolution politique a constitué en état indépendant le lieu où est cette minute, exiger peut-être l'impossible, puisque l'intérêt des régnicoles du nouvel état peut s'opposer à tout déplacement: — Vidant le renvoi au conseil, — A DÉMIS de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(9 août.)

L'ord. de 1667 a été exécutoire dans les colonies, notamment pour la Martinique, jusqu'à la promulgation de l'arrêté du gouverneur de cette colonie du 11 mars 1829. (Rés. impl.)

Le défaut d'opposition, pendant les délais de l'appel, à la présentation de la caution offerte par l'intimé éventuel pour l'exécution du jugement, ne peut être considéré comme un acquiescement tacite au jugement dont l'exécution provisoire avait été ordonnée avec caution.

L'exception d'incapacité du légataire, qui n'a point été proposée devant les premiers juges, a pu l'être sur l'appel.

La convention diplomatique du 8 vendém. an IX, entre la France et les États-Unis d'Amérique, n'a pas abrogé d'une manière absolue le droit d'aubaine pour les deux états.

Cette convention n'a pas été promulguée à la Martinique.

Ve HODEBOURG ET DAME WANSCHALKWICK C. ARTHUR MAGILL.

La dame veuve Monnel-Gonnier, née Française à la Martinique, s'absenta de cette colonie en 1806, pour aller aux États-Unis d'Amérique.

Le 14 juill. 1813, elle fit en Amérique son testament olographe, testament dans lequel on remarque la disposition suivante: « Je donne » au fils de M. Magill 50,000 fr., qui lui seront » payés sur les biens fonds que je laisse à la » Martinique, pour les bons soins que son père » a eus de moi et la reconnaissance que je lui dois. »

Le 31 juill. 1813, la dame veuve Monnel-Gonnier s'embarqua sur un bâtiment américain pour revenir à la Martinique. Depuis, on n'a plus entendu parler d'elle.

Un jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre du 29 mars 1826 déclara son absence; et, par suite de ce jugement, ses héritiers furent envoyés en possession provisoire des biens de sa succession.

Le sieur Magill, au nom et comme tuteur légal de son fils mineur, assigna les héritiers de la dame veuve Monnel-Gonnier pour voir ordonner la délivrance provisoire du legs fait à son fils, et être, en conséquence, condamnés à lui payer 50,000 fr., avec intérêts à partir du 29 nov. 1823, mais toutefois à la charge par lui de fournir bonne et valable caution.

La dame de Préaux, veuve du sieur Hodebourg, et sa sœur, épouse du sieur Wanschalkwick, agissant toutes deux au nom et comme habiles à se porter héritières de l'absente, leur aïeule maternelle, prirent les conclusions suivantes, qu'il importe de rappeler: « Dire et juger que la dame veuve Monnel-Gonnier n'a eu intention et n'a voulu léguer effectivement, par son testament du 13 juill. 1813, au sieur Magill fils, qu'une somme de 50,000 liv. coloniales; en conséquence déclarer ledit sieur

Magill non-recevable dans les fins et conclusions par lui prises ; l'en débouter purement et simplement, et le condamner aux dépens ; le renvoyer à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et contre qui de droit, pour la délivrance de ladite somme de 50,000 liv. coloniales, ou 27,777 fr. 77 c., sous la réserve de tous droits, actions et prétentions, et de prendre, changer, augmenter ou diminuer les présentes conclusions, en tout état de cause, et autres réserves les plus expresses et les plus illimitées. »

Sur ces conclusions, jugement du tribunal de première instance de Fort-Royal du 6 déc. 1828 ainsi conçu : — « Attendu qu'il est de principe que la volonté du testateur ne doit être respectée qu'autant qu'elle n'est pas contraire à la loi;

» Que, dans l'espèce, la testatrice a exprimé sa volonté en faisant un legs de 50,000 fr. ;

» Que ce serait expliquer et même changer cette volonté que de prétendre qu'elle a voulu donner 50,000 liv. coloniales ;

» Attendu que vainement les défendeurs argumentent de ce que la fortune de la testatrice ne lui permettait pas de faire une si grande libéralité, le demandeur prétendant par ses calculs le contraire, et rien n'étant, au surplus, sur ce point, justifié de part ni d'autre ;

» Attendu que l'intention formelle de la testatrice de léguer des francs peut s'induire non seulement de ce qui est formellement écrit, mais encore de ce que, dans un autre legs, elle donne des gourdes, unité que l'usage a introduite dans les colonies ;

» Qu'ainsi donc, si elle eût voulu que le legs dont s'agit fût en livres coloniales, elle l'eût également dit comme pour les gourdes rondes; que, s'étant servi du mot *francs*, elle a voulu par là donner plus, en une monnaie qui était connue et qui avait cours dans la colonie ;

» Attendu que, lorsque le testateur n'a pas exprimé que l'intérêt des legs courrait d'une époque déterminée, il est dû à partir du jour de la demande ;

» Que peu importe, comme dans l'espèce, que le légataire n'ait pu plus tôt en réclamer le montant, devant lui-même justifier de l'exigibilité de son legs ;

» Attendu que, lors même que les formalités remplies par le demandeur pour faire déclarer l'absence de la dame veuve Monnel-Gonnier lui aurait profité, pour pouvoir efficacement poursuivre la délivrance dudit legs, les mêmes formalités ont été encore plus avantageuses aux défenderesses, qui ont pu se mettre ainsi en possession des biens de leur aïeule ; qu'il est donc juste que les frais faits à raison d'icelles par le sieur Magill lui soient remboursés :

» Par ces motifs, faisant droit aux fins et conclusions du demandeur, ordonne la délivrance provisoire à son profit et en sadite qualité du legs fait à son fils : en conséquence condamne les défenderesses, en leurdite qualité, à lui payer ladite somme de 50,000 fr., avec intérêts tels que de droit, à compter du 11 oct. 1827, jour de la demande, avec dépens tant de la procédure faite par le demandeur pour faire déclarer l'absence et ordonner la mise en possession provisoire que de la présente instance, à la charge par ledit Magill, qui s'offre de donner caution, de restituer le montant dudit legs dans le cas où la testatrice, absente, viendrait à reparaître ; lequel legs sera acquitté des biens de l'absente, par privilége et à l'exclusion des créanciers personnels, aux envoyés en possession provisoire. »

Ce jugement signifié en 1829, le sieur Magill offrit caution pour son exécution. Le fidéjusseur fit sa soumission, et la notifia aux défenderesses.

En cet état, appel, les 11 avr. et 3 juin 1833, par les dames veuves Hodebourg et Wanschalkwick. — Elles disaient : La testatrice était Française ; Magill fils était Américain : elle n'a donc pas pu légalement lui léguer une partie de ses biens de la Martinique.

L'intimé soutenait l'appel non-recevable, 1° parce qu'il n'avait pas été interjeté en temps utile, et notamment parce que les appelantes avaient acquiescé au jugement dont appel en ne s'opposant pas à la soumission de la caution; qu'ainsi l'appel était en violation de l'art. 443, C. procéd. ; 2° parce que le chef des conclusions de l'appel relatif à la nullité du legs constituait une demande nouvelle, qui ne pouvait être considérée comme défense à l'action principale ; et qu'ainsi, sous ce double rapport, elle était non-recevable, 1° aux termes de l'art. 464, C. procéd. ; 2° puisque les appelantes avaient reconnu la validité du legs en ne proposant pas le moyen de nullité, soit en première instance, soit dans un acte de réglement fait entre les parties le 15 sept. 1827. L'appel était également mal fondé par trois raisons : 1° la demande en nullité du legs était puisée dans la convention conclue entre la France et l'Amérique le 30 sept. 1800, et cette convention ne s'applique point aux colonies, mais seulement au continent de la France ; 2° la Martinique, en 1800, était sous le joug des Anglais ; 3° enfin, à supposer que la Martinique fût, en 1800, sous la domination française, la convention diplomatique du 30 sept. ne pouvait avoir force de loi pour les habitans de la Martinique, puisqu'elle n'y avait point été promulguée.

Les appelantes répondaient, 1° sur la première fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'appel : Le jugement dont appel fut rendu sous l'empire de l'ord. de 1667, d'après laquelle les parties avaient dix ans pour interjeter appel des sentences des tribunaux de première instance. L'arrêté local du 11 mars 1829, publié pour les colonies et confirmé par celui du 1er déc. de la même année, a déclaré que les affaires commencées sous les anciennes ordonnances, et encore en instance, seraient terminées suivant les formes de la nouvelle législation. Il a donc conservé les droits acquis ; il n'a pas entendu dire que le délai d'appel de dix ans serait réduit à trois mois à partir de la publication de l'arrêté du 1er déc. 1829. Si l'acte d'appel est soumis aux formes des ajournemens, en général, il ne s'ensuit pas que l'appel soit une instance nouvelle ; il n'est que la conséquence de l'instance première, qui, par sa nature, devait être soumise aux deux degrés de juridiction. Sans doute, l'appel est sujet à la péremption, mais on ne peut en conclure que l'appel soit une instance nouvelle. On a dû appliquer aux instances d'appel les mêmes principes qu'aux instances liées devant la première juridiction : il ne faut pas que les procès restent éternellement indécis. L'art. 443, C. procéd., n'a donc pas été violé.

2° Sur la seconde fin de non-recevoir, tirée de l'acquiescement donné par les héritières de l'absente à l'exécution du jugement par la présentation de la caution, elles disaient : En laissant le sieur Magill proposer une caution en vertu du jugement, nous n'avons fait aucun acte apparent qui puisse être considéré comme

un acquiescement au jugement ; nous avons souffert ce que nous ne pouvions empêcher. Le sieur Magill père ne pouvait obtenir le prétendu legs fait à son fils sans fournir, au préalable, la caution ordonnée par justice ; la soumission de la caution était le moyen pour arriver au paiement ; le paiement seul pouvait constituer l'exécution du jugement, et, dès qu'il n'a pas eu lieu, le jugement n'a pas été exécuté.

3° Sur la troisième fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande en nullité du legs constituait une demande nouvelle qui ne pouvait être considérée comme défense à l'action principale, les appelantes répliquaient : L'art. 464, C. procéd., repousse, il est vrai, les demandes nouvelles en cause d'appel, mais il excepte celles qui ne sont que la défense à l'action principale. Cet article ne s'applique qu'au demandeur originaire. Tout ce que le défendeur dit pour sa défense ne peut constituer les élémens d'une demande nouvelle (1). Et d'ailleurs n'est-il pas de principe que les exceptions péremptoires sont de deux sortes ? Les unes tendent à établir que l'action a été mal intentée, mais ne la détruisent pas : telles sont les exceptions fondées sur la nullité de l'exploit, et qui doivent être proposées pour être jugées avant le fond. Les autres exceptions sont tous les moyens que le défendeur peut opposer contre le fond de la demande, soit parce que le demandeur est sans titre, soit parce que son titre est nul. A l'égard de ces dernières exceptions, elles peuvent être proposées en tout état de cause, même sur l'appel, lorsqu'on les a omises en première instance. (V. L. 4, C., *de Except.* ; et Merlin, *Rep. de jurisp.*, édit. 4[e], t. 4, p. 905 et 906.)

4° Sur la quatrième fin de non-recevoir, tirée de l'acte de réglement du 15 sept. 1827 : cet acte de liquidation, tout-à-fait étranger aux légataires, et notamment au sieur Magill, qui n'y a point été et ne pouvait y être partie, ne contient aucune stipulation dans le sens de l'art. 1121, C. civ. Cet acte ne fait qu'énoncer l'existence du legs en disant que la testatrice avait entendu léguer des livres coloniales, et non des francs ; énonciation qui fut le résultat d'une erreur de droit, et qui fut, d'ailleurs, redressée par le fait de l'appel du jugement. Mais en admettant que cette exécution eût été consentie pour la totalité par suite d'un consentement par écrit, les héritières de l'absente ne pourraient être liées par un tel consentement, puisqu'il s'agit ici d'une incapacité absolue d'ordre public, qu'il n'était au pouvoir d'aucune des parties de couvrir.

Au fond, la qualité de Français appartient à tous les individus des deux sexes qui font partie de la nation française, et qui en habitent les colonies et le continent (C. civ., art. 9 et 10). La testatrice, née Française, n'a jamais perdu sa qualité, quoique les Anglais et les Français aient été tour à tour, de 1802 à 1814, en possession de la Martinique, qu'elle a quittée en 1806, sous la domination française, pour n'y plus reparaître.

La convention proposée par la France le 8 vendém. an IX, échangée avec les Etats-Unis d'Amérique du Nord le 12 thermid. an IX, est devenue loi par décret du 15 frim. an X. L'art. 7 en est ainsi conçu : « Les citoyens et habi» tans des Etats-Unis pourront disposer par tes» tament, donation ou autrement, de leurs » biens meubles et immeubles possédés dans le » territoire européen de la république française, » et les citoyens de la république française au» ront la même faculté à l'égard des biens meu» bles et immeubles possédés dans le territoire » des Etats-Unis, en faveur de telle personne » que bon leur semblera. Les citoyens et habi» tans de l'un des deux états qui seront héri» tiers de biens meubles ou immeubles situés » dans l'autre pourront succéder *ab intestat*, » sans qu'ils aient besoin de lettres de natura» lité, et sans que l'effet de cette stipulation » puisse leur être contesté ou empêché, sous » quelque prétexte que ce soit ; et seront, les» dits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab* » *intestat*, exempts de tout droit quelconque » chez les deux nations. Il est convenu que cet » article ne dérogera en aucune manière aux » lois qui sont à présent en vigueur chez les » deux nations, ou qui pourraient être promul» guées à la suite contre l'émigration, et ainsi » que dans le cas où les lois de l'un des deux » états limiteraient pour les étrangers l'exer» cice des droits de la propriété sur les immeu» bles, on pourrait vendre ces immeubles ou en » disposer autrement en faveur d'habitans ou » de citoyens du pays où ils seraient situés, et » il sera libre à l'autre nation d'établir de sem» blables lois. »

Cette convention a eu force de loi en France jusqu'à la promulgation de la loi du 14 juill. 1819, portant abolition du droit d'aubaine, abrogation des art. 726 et 912, C. civ., et donnant droit aux étrangers de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. Ces lois exceptionnelles sont d'ordre public ; elles atteignent les Français du continent comme ceux des colonies. Dans l'espèce, c'est parce que la dame Monnel-Gonnier est née Française à la Martinique, et que sa succession s'y est ouverte, que ses héritiers invoquent la convention du 30 sept. 1800. Il importe peu que la Martinique ait été ou non, en 1800, au pouvoir des Anglais, qui la rendirent à la France en 1802, pour la reprendre en 1809 et la lui remettre en 1814. Ces changemens de domination n'ont pu faire des Anglais des colons français qui ne s'étaient pas fait naturaliser ou n'avaient pas accepté des fonctions du gouvernement anglais sans autorisation, ou qui n'avaient pas créé d'établissement à la Martinique sans esprit de retour (1).

Enfin, lors même que la convention du 30 sept. 1800 n'aurait pas fait partie de la législation française le 14 juill. 1813, date du testament, le legs n'en devrait pas moins être déclaré nul. L'art. 912, C. civ., abstraction faite de tout traité particulier, soumettrait l'étranger demandeur en délivrance d'un legs à lui fait par un Français à justifier de sa capacité en produisant la loi de son pays, qui permettait, à la date du testament, à un Français, de recueillir en Amérique un legs semblable à celui que la dame veuve Monnel-Gonnier a fait au sieur Magill fils.

Du 9 AOUT 1834, arr. cour royale Martinique; MM. de Perrinelle, prés.; Loude, subst.; Deslix et Vergeron, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement opposé aux héritiers Monnel-Gonnel, soit parce qu'elles au-

(1) V. Cass., 29 août 1826, et le renvoi.

(1) V. Cass., 1[er] fév. 1813, et la note.

ralent, dans un acte de réglement du 15 sept. 1827, reçu par Mᵉ de Bernard-Feyssol, notaire, reconnu la validité du legs, en laissant entre les mains du sieur Gonnier-Mondésir une somme de 60,000 fr. pour faire face aux réclamations du sieur Magill, soit parce qu'ils n'auraient formé aucune opposition ni réserve contre la caution présentée aux termes du jugement frappé d'appel; — Et, sur celle résultant de ce qu'au mépris des dispositions de l'art. 464, C. procéd., l'appel des héritiers Monnel-Gonnier constituerait une demande nouvelle; — Attendu que l'acte de réglement du 15 sept. 1827 est entièrement étranger au sieur Magill; que cet acte ne contient d'ailleurs aucune stipulation à son profit; que, s'il y est question du legs fait par la dame Monnel-Gonnier, ce n'est qu'à l'occasion d'une saisie-arrêt exercée par lui entre les mains du débiteur avec lequel le réglement avait lieu, saisie-arrêt dont le résultat nécessaire était le dépôt entre les mains du tiers saisi jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande en délivrance du legs; que, loin que les héritiers Monnel-Gonnier aient entendu acquiescer par cet acte à la demande formée, il contient, au contraire, des réserves expresses; — Attendu que la présentation de la caution ordonnée par le jugement dont est appel est un fait particulier au sieur Magill; que le défaut d'opposition ne pourrait être reproché aux héritières Monnel-Gonnier qu'autant qu'il constituerait une exécution du jugement de leur part; que, loin qu'il en soit ainsi, l'offre d'une caution était une condition préalable imposée à Magill pour pouvoir exécuter le jugement; — Attendu que l'exception de capacité opposée par les appelans n'est qu'une défense à l'action principale; — Attendu, en effet, qu'elle a pour but unique de repousser les prétentions de Magill; — Attendu d'ailleurs que l'exception de capacité en la personne peut être opposée en tout état de cause; que, dans l'espèce, l'incapacité opposée à Magill est d'ordre public; — Au fond, — Attendu que c'est l'époque du départ ou des dernières nouvelles qui fixe l'ouverture de la succession de l'absent, à moins de preuves postérieures de son décès; — Attendu dès-lors qu'il faut avoir capacité pour succéder au moment du départ ou des dernières nouvelles, soit pour réclamer l'hérédité, soit pour demander la délivrance d'un legs; — Attendu, en fait, que, le 31 juill. 1813, la dame Monnel-Gonnier, qui avait fait son testament le 14 du même mois, a quitté les Etats-Unis d'Amérique pour revenir à la Martinique, que, depuis cette époque, on n'a plus eu d'elle aucune nouvelle; — Attendu que c'est le 31 juill. 1813 que sa succession est de droit présumée ouverte; — Attendu qu'à cette époque, d'après l'art. 912, C. civ., un Français ne pouvait tester au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pouvait disposer au profit d'un Français; — Attendu qu'il n'est pas démontré par Magill que, d'après la législation civile existante alors aux Etats-Unis d'Amérique, il eût pu disposer au profit d'un Français; — Attendu qu'il n'existait à cette époque aucune autre convention ou traité entre la France et les Etat-Unis d'Amérique que celui du 30 sept. 1800: que ce traité, loin d'abroger le droit d'aubaine d'une manière absolue et de conférer aux sujets des deux états le droit de disposer sans réserve de leurs biens en faveur les uns des autres, restreignait au contraire ce droit, pour les citoyens des Etat-Unis d'Amérique, aux biens par eux possédés sur le sol de la France européenne, et pour les Français aux biens possédés sur le territoire des Etat-Unis; — Attendu que, d'après cette convention, qui d'ailleurs n'a pas été promulguée à la Martinique, la dame Monnel-Gonnier n'aurait pu disposer au profit de Magill: — Par ces motifs, — MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare nul le legs fait par la dame Monnel-Gonnier comme fait à une personne qui n'avait pas capacité pour recevoir; — Décharge les héritiers Monnel-Gonnier des condamnations contre eux prononcées; — Condamne Magill au dépens des causes principale et d'appel, etc.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (11 août.)

Le légataire auquel des sommes indéterminées sont données, à la charge de les distribuer aux pauvres d'une ville, n'est pas tenu, avant d'obtenir la délivrance, de demander l'autorisation du roi.

CHAMAYOU C. BROC.

La dame Boyer décède, laissant un testament notarié qui contient diverses libéralités, confie l'exécution testamentaire à l'abbé Chamayou, et lui donne les sommes qui resteresteront, une fois les legs payés, à la charge par lui de distribuer lesdites sommes aux pauvres de la ville d'Albi.

L'abbé Chamayou demande, contre les héritiers naturels, la délivrance de toute la succession; et le 10 juin 1833, un jugement ordonne cette délivrance; mais, avant dire droit sur la demande en délivrance du legs de toutes les sommes qui resteraient après l'acquit des legs particuliers, ordonne que l'abbé Chamayou se pourvoira devers le gouvernement à fin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour accepter ledit legs, et le tourner à la destination prémentionnée, et surtout à statuer sur ladite demande jusques après l'autorisation.

DU 11 AOUT 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Hocquart, 1ᵉʳ prés.; Daguilhon-Pujol, av. gén.; Boudet et Moly, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en règle générale l'effet des dispositions entre vifs ou par testament n'est subordonné à aucune autorisation du gouvernement; que, si l'art. 910, C. civ., y a soumis celles faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, cette exception à la règle générale doit être restreinte aux cas prévus par ce texte du Code; qu'il est manifeste que le législateur n'a eu en vue que les dispositions directement et expressément faites, sans intermédiaire, en faveur de la généralité des pauvres d'une commune, dont les biens et les droits sont administrés par un bureau de bienfaisance; — Attendu, en fait, que le testament de la dame Couderc ne renferme pas une pareille disposition; que cet acte contient simplement le legs de sommes indéterminées en faveur du sieur Chamayou, auquel la testatrice déclare, en termes formels, qu'elle les lègue et donne, à la charge taxativement de les distribuer aux pauvres d'Albi; que cette charge ne dénature pas le legs, et ne détruit point le titre de légataire; qu'il en résulte seulement que la testatrice a voulu que la distribution des sommes fût faite dans le temps,

suivant le mode que ledit Chamayou jugerait convenable, aux pauvres dudit Albi, qu'il reconnaîtrait comme tels, ce qui exclut l'idée d'une institution faite à la généralité des pauvres de la commune, condition toutefois nécessaire pour qu'on puisse faire, dans l'espèce, l'application de l'art. 910, C. civ.; qu'enfin la testatrice, libre de donner purement et simplement au sieur Chamayou, a pu, à plus forte raison, s'en remettre à sa bonne foi et à sa conscience pour effectuer cette disposition; que, dès-lors, cette disposition testamentaire n'étant point prohibée par les lois, n'étant pas non plus du nombre de celles que le Code soumet à l'autorisation royale, le jugement attaqué a eu tort de lui subordonner la délivrance du legs: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant, — ORDONNE que le sieur Chamayou sera mis, en sa qualité de légataire, en possession des sommes à lui léguées, conformément aux clauses du susdit testament, et ce, sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 août.)

En matière d'enregistrement, un jugement est nul, lorsqu'il ne fait mention, ni du rapport préalable d'un juge (1), *ni de conclusions aussi préalables du procureur du roi* (2). L. 22 frim. an VII, art. 65.

ENREGISTREMENT C. DUCHASTEL.

DU 12 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Boyer, prés.; Quequet, rapp.; Teste-Lebeau et Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Vu le paragraphe 5, art. 65, L. 22 frim. an VII; — Attendu que le jugement attaqué ne fait mention ni du rapport préalable d'un juge, ni de conclusions, aussi préalables, du procureur du roi, ce qui constitue une double violation de l'article cité, — CASSE le jugement rendu par le tribunal civil de Douai, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 août.)

L'acquéreur de la nue-propriété d'un immeuble qui n'a payé le droit d'enregistrement que sur le prix de la vente n'est pas tenu d'acquitter un supplément de droit au décès de l'usufruitier, si le vendeur a lui-même payé le droit sur la totalité comme donataire ou légataire (3). L. 22 frim. an VII, art. 15, nos 6 et 7.

ENREGISTREMENT C. PELTIER.

Par acte notarié du 20 avr. 1827, le sieur Cailleteau vend au sieur Peltier, moyennant 20,000 fr., dont le contrat porte quittance, la métairie de Chesnais, avec une maison et bâtimens. « L'acquéreur, dit l'acte, entre dès ce jour en propriété des biens vendus, pour n'en prendre la jouissance qu'après le décès de la dame Dioré, qui en est usufruitière ».

Lors de l'enregistrement de l'acte, le droit proportionnel de 5 1/2 °/o ne fut perçu que sur 20,000 fr., prix exprimé de la nue-propriété vendue.

Quatre ans après, le sieur Peltier fait la déclaration du décès de l'usufruitière, et paie 440 fr. pour le droit d'enregistrement résultant de la réunion de l'usufruit à la propriété.

Mais la régie a prétendu que cette perception devait être faite à 5 1/2 au lieu de 4 °/o; et, en conséquence, elle décerna contrainte contre le sieur Peltier en paiement de la somme de 165 fr., à titre de complément.

Opposition avec assignation pour voir annuler la contrainte et prononcer que la perception de 4 °/o sur la valeur de l'usufruit avait été indûment faite, et que les 440 fr. seraient restitués.

Le 19 août 1832, jugement du tribunal civil de Mamers ainsi conçu: — « Attendu qu'il est reconnu que l'acte du 20 av. 1827 contient vente par Cailleteau à Peltier de la nue-propriété seulement des biens lui appartenant, desquels biens la dame Mioré était usufruitière en vertu du testament fait à son profit;

» Attendu que de ces faits, établis au procès, résulte 1° que la nue-propriété vendue par Cailleteau était distincte de l'usufruit appartenant à ladite dame Dioré, et qui ne devait finir qu'à sa mort; 2° que chacun de ces droits était acquis à son possesseur à titres différens pour lesquels les droits de transmission avaient été acquittés; 3° que l'entrée en jouissance de Peltier, fixée à la mort de la dame Dioré, n'a point été ainsi stipulée dans le but de soustraire à l'enregistrement des droits qui eussent été dus si la jouissance réservée eût dû tourner à l'avantage de Cailleteau, vendeur;

» Attendu que cet acte de vente, enregistré le 28 avril, a donné lieu, conformément à la loi du 22 frim. an VII et à la loi du 28 avril 1816, à la perception du droit de 5 1/2 °/o sur les 20,000 fr. prix porté;

» Attendu que, bien que ce droit fût le seul qui dût être perçu, néanmoins un supplément a été payé le 7 avr 1831, sur la déclaration faite par Peltier du décès de la dame Dioré, arrivé le 21 oct. 1830, dans la croyance que la réunion de l'usufruit à la propriété donnait lieu à des droits;

» Que le supplément alors perçu ne fut exigé qu'à raison de 4 °/o seulement;

» Attendu que l'administration de l'enregistrement, se fondant sur l'art. 54, L. de 1816, a, sur ce supplément versé, réclamé un autre supplément, en ce que la perception faite, au lieu d'être de 5 1/2 °/o, n'a eu lieu qu'à quatre, encore que l'acte contînt transmission de biens, et fût par là susceptible de transcription, et que, faute de payer les 165 f. réclamés, l'administration a, le 9 mai dernier, décerné une contrainte contre Peltier, qui, signifiée le 12 du même mois, a été, à la requête de celui-ci, frappée d'opposition devant le tribunal aux fins de voir déclarer nulle la susdite contrainte, et voir ordonner aussi la restitution de 440 fr. versés le 7 avr. 1831, leur perception n'étant pas autorisée par la loi;

» Attendu, en droit, qu'il demeure évident, d'après les dispositions générales de l'art. 4, L. 22 frim. an VII, qu'il n'est dû pour la vente soit de la propriété, soit de l'usufruit, qu'un

---

(1) V. conf. Cass., 5 août 1833, et les renvois. — V. aussi Cass., 4 août 1824.

(2) V. conf. Cass., 10 fév. 1819, 30 avr. 1822, 30 mars 1825, 15 juill.-24 août 1835; 8 août 1837 (t. 1er 1840, p. 519). — Il ne suffirait pas que les conclusions fussent données par écrit. V. Cass., 17 déc. 1833, 6 juin 1837 (t. 1er 1840, p. 520).

(3) V. Cass., 27 mai 1834, et les renvois. — V. aussi Cass., 30 mars 1841 (t. 1er 1841, p. 673).

Digitized by Google

droit d'enregistrement proportionnel à chacune de ces ventes;

» Attendu que l'exception à cette règle générale, portée dans l'art. 15, n° 6, n'est point, d'après les faits ci-dessus, applicable à l'espèce; qu'en effet, il n'y a nulle analogie entre le cas prévu par cet article et celui de la cause; que, dans le cas de cet article, il s'agit du propriétaire vendant son bien avec la réserve de l'usufruit, tandis que, dans l'espèce, c'est la nue-propriété seule qui est aliénée, et la seule qui peut l'être par Cailleteau;

» Attendu que, ces principes appliqués à la cause, il devient incontestable (l'usufruit étant séparé de la propriété) qu'il n'a pu lors de l'enregistrement être exigé d'autres droits que ceux qui ont été perçus; que, depuis la réunion, il n'aurait pu valablement en être réclamé par l'enregistrement, parce que l'art. 15, n° 6, L. 22 frim. an VII, et l'art. 54, L. 1816, sur lesquels s'appuie l'administration, n'offrent point l'usufruit dont il s'agit comme formant une des charges qu'ils spécifient comme donnant lieu au droit; qu'étant de la nature de l'usufruit de se réunir à la propriété à la mort de l'usufruitier ou à l'expiration du temps fixé pour sa durée, comme cette réunion qui s'opère est, suivant M. Grenier, une espèce d'alluvion dont l'effet doit nécessairement être 1° de faire disparaître, en faveur du possesseur de la nue-propriété, toutes les dettes et hypothèques dont les biens sujets à l'usufruit ont pu être grevés pendant sa durée, et de faire que la réunion s'opère dégagée de tous droits, surtout si, comme dans l'espèce, les actes ou transmissions qui ont rendu distincts l'usufruit et la propriété ont été enregistrés, et tous les droits dus en raison de ces transmissions acquittés, il s'ensuit qu'à tort l'administration réclame un supplément de 165 fr. au droit de 440 fr. payé le 7 avril 1831, ce droit perçu n'étant pas même dû, d'après l'art. 4, L. frim., en ce que, pour raison de cet usufruit constitué au profit de la veuve Dioré, il a, par cette dame, été acquitté lors de sa prise de possession;

» Que les dispositions de cet article, étant générales, ne permettent pas de raisonner d'un cas à un autre, et spécialement de décider par analogie; d'où résulte que celles de l'art. 15, n° 6, doivent être écartées, et que c'est à bon droit que Peltier a formé son opposition et qu'il réclame les 440 fr. versés le 7 avr. 1831, et aussi qu'il refuse de payer les 165 fr., objet de la contrainte; les dispositions de l'art. 54, L. 28 avr. 1816, restant sans effet par la non-application de la loi de frim. an VII, par rapport à la perception faite sans être fondée, et donnant lieu à la restitution d'icelle perception évidemment non autorisée;

» Par ces motifs, le tribunal déclare faite à bon droit l'opposition de Peltier à la contrainte décernée contre lui par l'administration de l'enregistrement, par suite, faite à tort ladite contrainte; en conséquence, déboute cette administration de la demande en supplément de droit formée par cette même contrainte, laquelle demande est dite mal fondée; condamne icelle administration à restituer audit Peltier la somme de 440 fr. par lui payée et par elle indûment perçue, et la condamne aux dépens. »

Pourvoi de la régie, pour violation 1° des art. 4 et 15, n° 6, L. 22 frim. an VII, en ordonnant la restitution de la somme de 440 fr., décime compris, qui avait été payée spontanément par le sieur Peltier; 2° des art. 52 et 54, L. 28 avr. 1816, en ce que, d'après cet article, le droit d'une vente d'immeubles, toujours susceptible d'être transcrite, est fixé à 5 1/2 °/₀, et qu'ainsi le complément de droit resté dû lors de l'enregistrement de la vente constatée par l'acte du 20 avr. 1827, n'ayant été payé qu'à raison de 4 °/₀, le sieur Peltier devait être condamné comme débiteur du droit de 1 1/2 °/₀.

Du 12 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu que, par la vente du 20 avr. 1827, Cailleteau n'a transmis à Peltier que la nue-propriété de la métairie dont la veuve Dioré avait l'usufruit; — Que les droits de transmission de chacune de ces deux choses avaient été acquittés par la veuve et par l'héritier de Dioré à la mort de celui-ci; — Que la réunion de la jouissance à la nue-propriété par le décès de la veuve usufruitière n'a fait autre chose que réaliser l'expectative attachée à cette nue-propriété d'être dégrévée d'une charge temporaire; — Que cette expectative, inséparable de la nue-propriété, et qui se trouvait comprise dans la vente, s'est réalisée lors du décès de la veuve Dioré, sans aucune transmission à Peltier, dont par cet événement naturel la propriété s'est trouvée libre; — Que cet événement, prévu par la loi, ne pouvait donner contre l'acquéreur ouverture à un nouveau droit à raison de cette extinction de l'usufruit; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Mamers n'a point violé les lois citées, — Donnant défaut contre Peltier, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 août.)

Un fonctionnaire assigné devant la cour de cassation, en vertu d'un arrêt d'admission qui permet de l'assigner, ne peut exciper, comme fin de non-recevoir, de ce qu'il n'aurait pas qualité pour défendre.

Est nul un arrêt qui, à la Guadeloupe, où le Code de procéd. a été publié, n'a pas été rendu en audience publique (1).

HÉRITIERS DAIN C. DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR DE LA GUADELOUPE.

Le sieur Dain était créancier de l'état, comme représentant les frères de la Charité, à la Guadeloupe, dont il détenait les propriétés, de diverses sommes pour lesquelles il avait obtenu des jugemens de condamnation.

En 1818, il forma devant le tribunal de première instance une action en capitalisation des intérêts qui lui étaient dus.

L'administration soutint alors que les tribunaux civils étaient incompétens.

Jugemens qui rejettent l'exception et statuent au fond.

Dain forma alors une saisie entre les mains d'un fermier d'une habitation des frères de la charité. M. de Roustagnef, commissaire ordonnateur de la colonie et détenteur des propriétés des débiteurs de Dain, au nom de l'administration, proposa de nouveau l'exception d'incompétence.

Jugement du 16 août 1819, qui déclare la saisie valable.

Sur l'appel du commissaire ordonnateur, le conseil supérieur de la colonie a rendu, le

(1) V. aussi Cass., 16 fév. 1824, et 28 déc. 1825.

6 sept. 1819, un arrêt en ces termes: — « La Cour, vu.... enfin la lettre en forme de décision administrative, adressée au procureur général par M. le gouverneur administrateur, pour le roi, en date du 11 août de la présente année, qui s'exprime en ces termes: — « Je vous adresse la présente lettre sous forme de décision, intimant défense de donner aucune suite aux réclamations de ce genre, sauf aux parties intéressées à porter leursdites réclamations au ministère, si elles le jugent convenable, pour être statué ce qu'il appartiendra: — Par ces motifs, — Déclare n'y avoir lieu à statuer...— Donné en conseil et en séance, le.... »

Pourvoi pour, entre autres moyens, violation des art. 87, 112 et 116, C. procéd., en ce qu'il n'est point constaté que l'arrêt attaqué ait été rendu publiquement; en ce qu'il ne contient ni point de fait, ni point de droit, ni motifs sur les questions de la cause.

L'arrêt d'admission ayant autorisé les héritiers Bain à assigner, devant la chambre civile, soit le directeur général de l'intérieur, soit le commissaire ordonnateur de la colonie; le directeur général fut seul mis en cause.

Celui-ci, alors, a proposé une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'il n'avait pas qualité pour défendre au pourvoi; en ce que le soin de représenter l'état dans des instances relatives à des créances réclamées contre lui est conféré par les art. 146 et 147, ordonn. 9 fév. 1827, au contrôleur colonial, et non au directeur général de l'intérieur.

Du 12 AOUT 1834, ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Carnot, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Beguin et Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'arrêt d'admission autorisait les demandeurs à faire citer devant la chambre civile de la cour de cassation, soit le directeur général de l'intérieur, soit le commissaire ordonnateur de la colonie, et qu'en le faisant signifier au premier de ces fonctionnaires, les demandeurs se sont conformés aux dispositions de cet arrêt, — REJETTE la fin de non-recevoir; — Statuant au fond, vu les art. 87 et 470 C. proc.; — Attendu que le Code de procéd. a été promulgué à la Guadeloupe; que, conformément aux dispositions de ce Code, les audiences des cours et tribunaux doivent être publiques, et les jugemens et arrêts publiquement rendus, sauf les cas expressément prévus par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a point été déclaré par les juges que la cause se trouvait dans un des cas d'exception prévus par la loi; que, néanmoins, il résulte des propres termes de l'arrêt attaqué qu'il n'a pas été rendu publiquement; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 août.)

Le renvoi de l'accusation prononcé au criminel, en faveur d'un prévenu de faux, ne fait point obstacle à ce qu'après ce renvoi il soit statué au civil sur la vérité ou la fausseté matérielle de la pièce arguée de faux, pour en prononcer la nullité ou le maintien par suite de l'inscription de faux incident, suivant qu'elle serait ou non justifiée (1).

Plus généralement, la différence qui existe entre le criminel et le civil n'établit pas suffisamment que ce qui a été jugé touchant la responsabilité légale de la personne n'en laisse pas moins libre l'appréciation de l'acte sous le rapport civil.

On peut admettre les témoins instrumentaires à déposer sur les énonciations contenues au testament (1). C. procéd., art. 282 et 283; C. inst. crim., art. 464.

Le testament doit, à peine de nullité, être écrit par le notaire tel qu'il est dicté (2). C. civ., art. 972 et 1001.

La nullité résultant de ce qu'un juge suppléant a eu voix délibérative dans un jugement, sans que l'empêchement du juge ait été constaté, n'est pas d'ordre public, et ne peut être déférée à la cour de cassation lorsqu'elle n'a pas été présentée à la cour d'appel.

LECOMTE C. BAUSSAN ET MAUPAS.

En 1827, les sieurs Baussan et Maupas ont demandé contre le sieur Lecomte la nullité du testament notarié de la demoiselle Dujuglart, testament en date du 30 nov. 1825, qui institue ce dernier légataire universel.

Ils prétendaient que la testatrice n'était pas saine d'esprit, et de plus ils s'inscrivaient en faux.

Me Frémont, notaire, rédacteur du testament, est intervenu dans l'instance. Une instruction a eu lieu au criminel; et, par suite, le 21 fév. 1832, la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans a rendu un arrêt qui renvoie le notaire de la plainte, — « Attendu que la demoiselle Dujuglart était, lors de son testament, saine d'esprit; que le testament a été écrit conformément à la volonté de la testatrice, qui a été sainement manifestée; — Qu'il ne résulte de la procédure aucun élément qui puisse faire considérer que le notaire instrumentaire eût dénaturé ou cherché à dénaturer la volonté de la testatrice pour la disposition de ses biens. »

Après cet arrêt, l'instance a été reprise au civil devant le tribunal de Blois, et le sieur Lecomte a excipé de la chose jugée; mais son exception a été rejetée.

Appel de ce jugement. — Le 20 fév. 1833, arrêt de la cour d'Orléans qui, quant à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, — Confirme; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 3, C. inst. crim., 239 et 240, C. procéd., que l'exercice de l'action civile peut être repris lorsqu'il a été statué au criminel, et que les arrêts de non lieu rendus par la chambre des mises en accusation n'ont point le caractère immuable d'arrêts définitifs, puisqu'aux termes de l'art. 246, C. inst. crim., ils tombent devant la production de nouvelles charges;

» Au fond, Infirme, attendu que des déclarations des témoins il résulte que le testament n'aurait pas été dicté par la testatrice, si on donne au mot *dicté* le sens légal de ce mot; que, si, par une erreur de droit exempte de

---

(1) V. Cass., 20 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 375), et la note détaillée; — Toullier, *Dr. civ.*, t. 8, n° 31, et suiv.; Carré, *Lois de la procéd.*, n° 943. — V. cependant Cass., 30 avr. 1818; Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 15.

(1) V. conf. Angers, 21 mars 1815; Cass. 12 juill. 1825, 12 mars 1838 (t. 1er 1838, p. 400), et la note. — V. aussi les notes sous Cass., 1er avr. 1808, et Pau, 23 déc. 1836 (t. 1er 1837, p. 573).

(2) V. Cass., 8 juill. 1834, et le renvoi.

criminalité, le notaire Frémont a vu une équipollence à la dictée dans le fait, reconnu constant par la cour d'Angers, que le testament a été écrit conformément à la volonté de la testatrice, clairement manifestée, il n'en résulte pas moins une fausse énonciation qui vicie le testament et le frappe de nullité. »

Le sieur Lecomte s'est pourvu en cassation, et a fait valoir plusieurs moyens. — 1° Violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Angers, de la maxime *Non bis in idem*, et de l'art. 213, C. procéd., et fausse application des art. 3, C. inst. crim., et 239 et 240, C. procéd., en ce que la cour d'Orléans a annulé le testament de la demoiselle Dujuglart comme contenant une fausse mention de dictée, lorsqu'au contraire la chambre des mises en accusation de la même cour avait déclaré que le testament avait été écrit conformément à la volonté de la testatrice. Or, la loi, en ordonnant le sursis à l'action civile jusqu'après la décision sur l'action criminelle, a eu pour but de prévenir cette contradiction. Si les deux actions avaient marché de front, des solutions contraires auraient pu intervenir; elle a voulu les éviter, et cependant la cour n'a pas craint de déjuger au civil ce qu'elle avait si nettement jugé au criminel.

On objecte que les arrêts de non lieu ne sont jamais définitifs... Sans doute, mais il faut produire de nouvelles charges, et d'ailleurs leur réformation n'appartient qu'à la justice criminelle. Dans l'espèce, a-t-on produit de nouvelles charges? La justice criminelle a-t-elle statué?

2° Violation des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 283, C. procéd., en ce que la cour a admis comme témoins les témoins instrumentaires du testament, et n'a pas motivé le rejet des reproches qui leur étaient adressés. L'art. 283 range parmi les témoins reprochables ceux qui ont donné des certificats relatifs au procès; à plus forte raison doit-on y placer les témoins instrumentaires, qui évidemment ont certifié l'acte en y figurant comme témoins. N'est-ce pas d'ailleurs une immoralité profonde que d'admettre à détruire le testament par leur déposition ceux-là mêmes qui, par leur signature, ont attesté la sincérité?

3° Fausse application de l'art 972, C. civ., relativement à la dictée du testament. Cet article, il est vrai, combiné avec l'art. 1001, veut, à peine de nullité, que le notaire écrive le testament tel qu'il a été dicté. Mais ne doit-on pas dire avec plusieurs auteurs que le vœu de la loi est accompli lorsque le testament a une exacte conformité de dispositions avec la volonté clairement manifestée du testateur. (V. Toullier, t. 5, n°s 419 et 420; Favard, v° *Testament*, sect. 1re, § 3, art. 5, n° 252.)

4° Violation de l'art. 118, C. procéd., en ce que le tribunal de première instance n'avait, en s'adjoignant un suppléant, ni constaté l'empêchement des autres juges, ni déclaré qu'il fût le plus ancien d'après l'ordre de réception. De plus il aurait dû faire recommencer les plaidoiries.

Vainement ajouterait-on que, la cour royale ne s'étant pas occupée de cette infraction, les parties paraissent ne pas la lui avoir signalée; car il s'agit ici d'une nullité d'ordre public qui peut être présentée en tout état de cause et devant la cour suprême, bien qu'elle ne l'ait pas été devant la cour royale. Le ministère public, au défaut des parties, devrait même la demander d'office.

Du 12 août 1834, arr. cour cass., ch. req., MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe père, rapp.; Lebeau, av. gén.; Béguin-Billecocq, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'exception de la chose jugée, et de la violation de l'art. 214, C. procéd., — Attendu que dans le procès extraordinaire sur la plainte en faux principal par le ministère public contre le notaire Fremont, il ne s'agissait que de la culpabilité de cet officier ministériel, tandis que dans l'instance jugée par l'arrêt attaqué, il s'agissait d'une inscription de faux incident contre la pièce produite dans un procès civil; — Qu'ainsi, dans le premier procès, c'était la personne qui était compromise, tandis que dans le second il s'agissait de la fausseté de la pièce; d'où il suit que le renvoi de l'accusation prononcé en faveur du notaire ne faisait aucunement obstacle après ce renvoi à ce qu'il fût statué sur la vérité ou fausseté matérielle des énonciations contenues dans le testament de la demoiselle Dujuglart pour en prononcer la nullité ou le maintien par suite de l'inscription de faux incident, suivant qu'elle serait ou non justifiée; — Ainsi, loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée et l'art. 214, C. procéd., l'arrêt a fait une juste application de cet article, qui autorise l'inscription de faux contre toute pièce signifiée ou produite qui n'a pas été vérifiée avec les demandeurs ou défendeurs en faux dans une poursuite de faux principal ou incident; — Sur le second moyen, — Attendu 1° que les demandeurs n'ont pas pris de conclusions sur l'appel pour faire rejeter les dépositions des témoins instrumentaires de l'acte, qu'on n'avait même pas reprochés dans l'enquête faite en première instance; — Attendu 2° qu'aucune loi n'interdit d'entendre et de recevoir les dépositions des témoins instrumentaires d'un acte sur la vérité des énonciations arguées de faux, témoins qu'on ne peut assimiler aux personnes qui auraient donné des certificats, et dont parle l'art. 283, C. procéd.; d'où résulte qu'il n'est pas possible de reprocher à l'arrêt ni un défaut de motifs sur l'admission des dépositions des témoins instrumentaires du testament dont les énonciations étaient imprégnées de faux matériel, ni la violation d'aucune loi; — Sur le troisième moyen, — Attendu que l'arrêt a fait une juste application de l'art. 972, C. civ., en annulant le testament, puisqu'il était justifié qu'il n'avait pas été dicté par le testateur tel qu'il avait été écrit par le notaire, et que la mention de cette dictée était fausse; — Sur le quatrième moyen supplétif, — Attendu, d'une part, que les demandeurs n'ont aucunement excipé du moyen de nullité du jugement de première instance, puisqu'ils ont, au contraire, conclu à sa confirmation; — Attendu que non seulement ils n'auraient eu aucun intérêt à faire prononcer cette nullité; d'où ne pouvait résulter pour eux que de voir anéantir une décision qui leur était profitable, et qu'ils soutenaient juste et régulière au fond; — Attendu, surtout, qu'il leur importait fort peu que l'infirmation du jugement prononcée par l'arrêt intervînt par voie de nullité ou par celle de la réformation, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'arrêt aurait, au fond, statué de la même manière; d'où il faut conclure qu'ils sont à la fois non-recevables dans

le fond et dans la forme à faire valoir devant la cour un moyen de nullité qu'il ne leur compétait en aucune manière d'invoquer, et qu'ils n'ont pas, en effet, présenté devant la cour royale, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 août.)

Quand des associés se sont interdit, en cas de discussion, tout appel devant les tribunaux, si la sentence arbitrale est entachée de l'une des nullités déterminées par l'art. 1028, C. procéd., cette circonstance n'est pas de nature à autoriser, nonobstant la convention contraire, l'appel de la sentence elle-même, mais seulement elle justifie une demande en nullité de la sentence, conformément à l'art. 1028 *lui-même* (1). C. comm., art. 52; C. procéd., art. 1010 et 1028.

MAIRE C. BIGNON.

En 1829, société de commerce entre les sieurs Maire, Bignon, Barrot et Langet, qui s'interdisent, en cas de discusssion, tout appel devant les tribunaux.

Après la dissolution de la société, Crussard, l'un des arbitres choisis pour statuer sur les contestations élevées entre les parties, déclare Maire créancier de la société 1° d'une somme de 1,189 fr. 65 c.; 2° d'une autre somme de 5,793 fr. 28 c. à lui allouée par une sentence précédente.

Vaucher, autre arbitre, déclare au contraire Maire débiteur d'une somme de 4,638 fr. 8 c., qui, déduite de celle de 5,793 fr. 28 c., ne le laisse créancier que de 1,156 fr. 20 c.

Chacun des arbitres rédige un avis séparé; après quoi Crussard se déporte de ses fonctions. Malgré ce déport, un surarbitre est nommé, qui, sans avoir conféré avec les deux arbitres, déclare qu'en résultat, Maire est débiteur d'une somme de 271 fr. 16 c. Il rejette en outre une demande de 15,101 fr. que Maire avait formée par acte extrajudiciaire, mais qui ne paraît pas avoir été soumise aux deux arbitres. Du reste, la sentence, signée par Vaucher et le surarbitre, porte qu'ils s'étaient mis d'accord pour condamner Maire.

Quoi qu'il en soit, Barrot et Langet, condamnés aussi envers Bignon, forment opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, attendu la nullité de la sentence. Maire intervient, et conclut également à la nullité.

Le 13 oct. 1831, ils sont déclarés non-recevables par jugement du tribunal de commerce de Mulhouse.

Maire alors interjette appel, non point de ce jugement, mais de la sentence arbitrale elle-même.

Le 15 janv. 1833, il est débouté par arrêt de la cour de Colmar ainsi conçu: — « Attendu que, quelque étendus que soient, dans l'espèce, les termes de la renonciation à tout appel devant les tribunaux, l'appel contre le jugement arbitral du 26 sept. 1831 serait néanmoins recevable s'il était attaqué comme contraire à l'ordre public; mais qu'il n'en est pas ainsi; que les attaques dirigées contre ce jugement n'ont ni cette portée ni ces caractères, et qu'elles ont uniquement pour objet des irrégularités de formes ou le mal jugé de ses diverses dispositions. »

Recours en cassation pour fausse application de l'art. 1010, C. procéd., et, par suite, violation des art. 1012, 1016, 1018 et 1028, même Code. — L'avocat des demandeurs, prenant acte de ce que la cour de Colmar admettait que la renonciation à l'appel d'une sentence arbitrale ne saurait néanmoins rendre l'appel irrecevable, si la sentence était attaquée comme contraire à l'ordre public, s'est attaché à démontrer qu'en droit, et d'après la jurisprudence de la cour suprême, les formes tracées pour une sentence arbitrale sont d'ordre public aussi bien que celles des jugemens; si bien que quand elles sont violées, il n'y a pas véritablement de sentence. Or, en fait, a-t-il ajouté, elles ont été violées; car 1° la sentence a été rendue sur un compromis devenu caduc par le déport de l'un des arbitres (art. 1012 et 1028, 2°, C. procéd.); 2° par suite, elle n'a pas été rendue par *tous* les arbitres (art. 1028, 3°); 3° par suite encore, le surarbitre n'a pas conféré avec les arbitres partagés (art. 1028, 4°); 4° enfin le surarbitre a statué *seul* (art. 1018 et 1028, 4°) sur le chef de demande relatif aux 15,101 fr., qui n'avait pas même été soumis aux deux arbitres, ce qui constitue une décision sur chose non demandée (art. 1018 et 1028, 5°). Toutes ces irrégularités de formes, poursuit le défenseur, ont directement trait à l'ordre public, puisqu'elles portent sur les conditions essentielles, et constitutives d'un jugement.

DU 12 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une association commerciale, et que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, par l'acte de société, les parties s'étaient interdit, en cas de discussion, tout appel devant les tribunaux; que cette stipulation, permise par l'art. 52, C. comm., a dû recevoir son exécution; que, si, comme le prétend le sieur Maire, la sentence arbitrale eût été entachée de l'une des nullités déterminées par l'art. 1028, C. procéd., cette circonstance, qui aurait pu justifier une demande en nullité de la sentence, conformément audit art. 1028, n'était pas de nature à autoriser l'appel de la sentence elle-même; que, dès-lors, la cour royale de Colmar, en déclarant le sieur Maire non-recevable dans l'appel par lui interjeté de la sentence arbitrale, loin de violer le Code de procéd., a fait, au contraire, une saine application des dispositions combinées des art. 1028 de ce Code, et 52, C. comm., —REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 août.)

La femme mariée sous l'empire de la cout. de Paris, postérieurement à la loi du 11 brum. an VII, doit, en vertu de son hypothèque légale pour le remploi de ses propres aliénes, et des obligations par elle contractées durant le mariage, même sous le Code civ., prendre rang à la date de son contrat de mariage, encore qu'elle n'ait pas requis inscription, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu d'inscription prise par des tiers avant le Code civ. C. civ., art. 2 et 2135.

La disposition du Code civ., qui ne fait remonter l'hypothèque des femmes sur les biens de leurs maris qu'à la date des aliénations ou des obligations, ne concerne que

(1) V. Paris, 9 mai 1833, et les renvois.

les femmes mariées depuis la publication de ce Code (1). C. civ., art. 2135.

ROARD C. HÉRITIERS DORÉ.

DU 12 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Deloche et Scribe, av.

« LA COUR, — Vu les art. 2 et 2135, C. civ.; — Attendu que le mariage de la demanderesse a eu lieu sous l'empire de la cout. de Paris et postérieurement à la promulgation de la loi du 11 brum. an VII; que cette loi n'abrogeait ni la loi ni la jurisprudence anciennes concernant le rang qu'elles accordaient à l'hyothèque des femmes mariées dans les pays du ressort de la cout. de Paris, sur les biens de leurs maris, pour la garantie des indemnités qu'elles seraient dans le cas d'exercer tant pour l'aliénation de leurs biens sans remploi que pour les engagemens qu'elles contracteraient avec eux et pour eux; mais qu'elle soumettait cette hypothèque à la formalité de l'inscription; — Qu'en cet état, la femme mariée pouvait être primée dans l'exercice de son droit d'hypothèque par les créanciers de son mari inscrits avant elle, et même en être totalement privée si elle négligeait de s'inscrire; — Attendu que l'art. 2135, C. civ., promulgué en 1804, vint dispenser la demanderesse de la formalité de l'inscription qui lui était commandée par la loi du 11 brum. an VII, et qu'il la mit au même état que si son hypothèque légale était inscrite; — Qu'à la vérité les héritiers Doré avaient pris inscription sur les biens du mari de la demanderesse avant la promulgation de l'art. 2135, C. civ.; mais que cette inscription a été périmée en 1813 pour défaut de renouvellement, et dès-lors doit être considérée comme non avenue; — Que, dans ces circonstances, la demanderesse ne se trouve primée par aucune inscription; — Que, si l'art. 2135, C. civ., a modifié les lois et la jurisprudence anciennes en ne faisant remonter l'hypothèque des femmes mariées, sur les biens de leurs maris, pour le remploi de leurs propres aliénés et l'indemnité des dettes par elles contractées, qu'à la date même des aliénations ou des obligations, cette disposition ne concerne que les femmes mariées depuis la publication du Code; qu'elle laisse intacts les droits acquis avant cette époque; et qu'en jugeant, dans l'espèce, que la demanderesse n'exercerait ses droits d'hypothèque qu'à compter du jour de la promulgation du Code, et non du jour qu'ils étaient ouverts suivant les lois et la jurisprudence sous l'empire desquelles elle s'était mariée, la cour royale de Paris a appliqué les dispositions de l'art. 2135, C. civ., au préjudice de droits acquis antérieurement à sa promulgation, et, en ce faisant, a expressement violé cet article et l'art. 2, même Code, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (12 août.)

De ce que l'avoué de la partie qui voulait se servir d'un acte argué de faux en a volontairement déposé l'expédition au greffe, en exécution du jugement qui a admis l'inscription de faux, il ne s'ensuit pas qu'il y ait, de la part de cette partie, un acquiescement formel au jugement, qui rende non-recevable l'appel postérieurement interjeté par elle, alors que le dépôt n'a pas été suivi de la signification de ce jugement (1).

SIMONNET C. PINART DE BOISHÉBERT.

Par acte notarié du 7 oct. 1833, Simonnet, alors notaire à Rouen, avait constitué, moyennant 40,000 fr., une rente viagère de 1,000 fr., au profit des époux Pinart de Boishébert, ladite rente réversible, jusqu'à concurrence de 2,800 fr., sur la tête de mademoiselle de Boishébert, leur fille.

L'acte contenait obligation solidaire de la part de la dame Simonnet, avec affectation hypothécaire de ses immeubles au service de la rente; toutefois il prouvait que la signature apposée, comme étant celle de cette dame, n'était pas la sienne.

Les 12 oct. 1833 et 28 janv. 1834, deux inscriptions hypothécaires furent prises par la famille de Boishébert, sur deux maisons appartenant à la prétendue débitrice. Cependant la fausseté de l'acte du 7 oct. ne tarda pas à être reconnue. Les notaires qui l'avaient signé par complaisance pour leur confrère se trouvaient compromis. Il fut convenu qu'un nouvel acte constitutif de la même rente, en faveur de la famille de Boishébert, et avec les mêmes garanties, serait présenté à la signature réelle de la dame Simonnet. Me Guesviller, notaire, serait chargé du service de la rente.

La dame Simonnet signa l'obligation le 29 janv.; mais, quelques jours après, elle fit notifier aux rentiers qui n'avaient pas encore accepté le bénéfice de la stipulation qui avait eu lieu en leur faveur, un acte extrajudiciaire par lequel elle déclarait révoquer, en vertu de l'art. 1121, C. civ., tous les engagemens qu'elle avait pris à l'acte du 29 janv. Par suite, elle assigna la famille de Boishébert en nullité des deux inscriptions hypothécaires.

Le 30 avr. 1834, après sommations réitérées, les rentiers donnèrent communication de l'acte du 7 oct.

Le 20 mai, inscription de faux par la dame Simonnet. Les rentiers lui opposèrent l'acte du 29 janv. comme ayant ratifié celui qui était argué de faux; ils conclurent, en conséquence, à ce que l'inscription de faux fût rejetée par fin de non-recevoir.

Le 6 juin 1834, jugement par lequel le tribunal de Rouen, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'inscription de faux, formée par la dame Simonnet, contre l'arrêt du 7 oct. 1833, écartant, sur ce point seulement l'acte du 29 janv. 1834, admit ladite inscription de faux; ordonna qu'elle serait poursuivie conformément à la loi; désigna comme juge commissaire, devant lequel les poursuites seraient dirigées, le président de la section.

Le 19 juin suivant, l'avoué de la famille Pinart de Boishébert se présenta au greffe et y déclara déposer, en exécution du jugement rendu par le tribunal, et en conformité de l'art. 219, C. procéd. civ., pour valoir et servir ce que de raison, l'expédition en forme exécutoire de l'acte passé le 7 oct. 1833: c'était l'acte argué de faux.

---

(1) V. Cass., 23 juin 1824.

(1) Un acquiescement ne saurait résulter non plus de la demande de délivrance d'une expédition, surtout si elle n'a eu lieu que pour consulter et préparer un appel. V. Cass., 12 nov. 1827. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Acquiescement*.

— Deux jours après, le 21 juin, la famille de Boishébert fit signifier à la dame Simonnet un exploit d'appel contre le jugement précité.

L'intimée soutient devant la cour que le dépôt au greffe de la pièce arguée constituait un acquiescement formel au jugement qui avait admis l'inscription de faux; elle conclut donc à ce que l'appel fût déclaré irrecevable.

Du 12 AOUT 1834, arr. cour royale Rouen.

« LA COUR,—Considérant que le droit d'appeler appartient à une partie, à moins qu'elle n'y ait formellement renoncé, ou qu'il résulte des faits particuliers un acquiescement tacite; — Qu'on ne peut induire du dépôt fait en exécution du jugement du 6 juin dernier, non suivi de signification, un acquiescement formel à ce jugement; — Que la déchéance d'un appel est de droit strict et rigoureux; — Que la renonciation à ce droit ne se présume pas, et que l'appel interjeté par le sieur, la dame et la demoiselle Pinart de Boishébert, le 21 juin, deux jours après le dépôt fait par son avoué, est une preuve évidente du non acquiescement au jugement dont est appel, — DÉCLARE l'appel recevable, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (12 août.)

Les intérêts des sommes dotales sont soumis à la prescription de cinq ans (1). C. civ., art. 2277.

COMBETTES C. ASTIÉ.

Du 12 AOUT 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. de Bernard, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigeac, av. gén.; Boudet et Féral, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), —Attendu qu'il ne reste qu'à statuer sur les demandes de Combettes contre Astié comme procède, relatives aux intérêts dotaux réclamés par ce dernier; — Attendu que, Combettes ne pouvant en être tenu que comme époux de Claire Mary, en exécution de leur contrat de mariage, ce sont les seuls intérêts dont la cour ait à s'occuper; — Attendu que ces intérêts sont sujets à la prescription de cinq ans introduite par l'art. 2277, C. civ., dont les dispositions embrassent expressément tout ce qui est payable par année; peu importe qu'il soit question, dans l'espèce, d'intérêts de sommes dotales : elles ne sont qu'une créance en argent, portant des intérêts annuels, régis alors par l'article cité, et dont l'objet a été d'empêcher que le débiteur ne se laissât surcharger par des intérêts trop long-temps accumulés, et de mettre fin aux contestations que la diversité des intérêts provenant des créances en argent auraient pu reproduire; — Qu'on ne saurait assimiler les intérêts à une restitution de fruits perçus au préjudice du propriétaire, restitution qui n'a point les caractères d'une redevance annuelle résultant d'un capital en argent : — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant, — DÉCLARE que les intérêts dotaux de 800 fr. réclamés par Astié comme procède sont dus, pour la part concernant ledit Astié, par Combettes, à dater du contrat de mariage de ce dernier; qu'ils ne sont exigibles que pour cinq ans depuis l'ajournement du 21 août 1827, etc. »

(1) V. Limoges, 26 janv. 1828, et les renvois.

COUR DE CASSATION. (13 août.)

La femme mariée qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale avant le jugement d'adjudication peut être colloquée selon le rang déterminé par la loi, si elle a été sommée de se présenter à l'ordre, et si elle a pris inscription, non seulement avant l'ouverture de l'ordre, mais encore avant l'arrêt confirmatif du jugement d'adjudication (1).

GERBES DE TOURS ET AUTRES C. SAVOIE.

Du 13 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Boyer, prés.; Piet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Nachet et Gatines, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de l'inscription; — Que, dans l'espèce, il avait été pris inscription le 11 fév. 1819 pour la dame Savoie, non seulement avant l'ouverture de l'ordre, mais même avant qu'il eût été statué par l'arrêt du 29 avr. 1819 sur l'appel du jugement d'adjudication définitive; — Que même ladite dame Savoie avait été sommée de se présenter à l'ordre; — Que l'arrêt, en maintenant la collocation de ladite dame, n'a pu violer aucun des articles invoqués, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (13 août.)

Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent poursuivre la vente des biens qui en dépendent, lorsque l'héritier bénéficiaire n'a fait aucune diligence pour parvenir au paiement des créances (2). C. civ., art. 803.

Lorsqu'un acte de société porte qu'en cas de décès de l'un des sociétaires, la société continuera entre ses représentans *et les autres intéressés, il faut entendre par les* représentans, *non seulement les héritiers, mais les ayant-droit quelconques de ce sociétaire* (3).

La saisie et la vente de la part d'intérêt d'un associé dans la société peuvent avoir lieu selon les formes tracées par le Code de procéd. pour la saisie de la vente des rentes constituées (4). C. procéd., art. 636.

BENAZET C. DELAMARRE.

En 1827, une société pour l'exploitation des

(1) Ainsi posée, cette question est sans difficulté depuis que la cour suprême, sections réunies, a décidé que l'adjudication définitive ne dispensait pas l'adjudicataire de remplir les formalités prescrites à l'acquéreur volontaire pour la purge des hypothèques légales non inscrites (V. Cass., 22 juin 1833). L'admission, par la chambre des requêtes, du pourvoi sur lequel la chambre civile vient de statuer, ne s'explique que parce qu'elle remonte à une époque antérieure.

(2) V. conf. Cass., 23 juill. 1833, et les renvois.

(3) V. Pardessus, *Droit comm.*, n° 1059; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 6, p. 398. — Quant à la validité d'une pareille clause sous l'empire du droit romain, V. Besançon, 11 janv. 1810.

(4) V. Paris, 2 mai 1811; — Favart, *Rép.*, v° *Saisie des rentes*, p. 84; Roger, *Saisie-arrêt*, n°s 25, 26, 167 et 178. — Dans le cas d'action au porteur, il faut s'assurer du titre même de l'action; autrement le porteur pourrait la passer à un autre et rendre vaines la saisie et la rente faites sur lui. V. Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 136, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie des rentes*, n° 8.

jeux, avait été formée entre le sieur Benazet, fermier de l'entreprise, et le sieur Davelouis. L'art. 14 de l'acte de société portait : « En cas de décès, d'empêchement ou de retraite forcée de l'un des sociétaires, la société continuera entre les représentans et les autres intéressés; lesdits intéressés conserveront le même intérêt que leur auteur, et seront tenus de laisser dans l'entreprise la mise sociale de ce dernier; néanmoins, ils ne le remplaceront point dans la gestion, et ils ne pourront exiger la reddition des comptes de l'entreprise qu'à la fin de chaque année. »

Davelouis étant décédé, sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Les sieurs Delamarre, créanciers de Davelouis d'une somme de 300,000 fr., à prendre dans sa mise sociale, font saisir cette mise sociale, et en poursuivent la vente dans les formes prescrites par le Code de procédure pour la vente des rentes constituées sur particuliers. On a soin d'insérer dans le cahier des charges, comme conditions de la vente, les dispositions de l'art. 14 de l'acte de société.

Les héritiers Davelouis et Benazet demandent la nullité de la saisie, par ces motifs que, dans une succession bénéficiaire, le droit d'administrer et de vendre les biens appartenait exclusivement aux créanciers; que la vente, provoquée par les sieurs Delamarre contrevenait aux stipulations de l'art. 14 de l'acte social, en ce qu'elle avait pour effet d'introduire des étrangers dans la société; que la procédure suivie n'était fondée sur aucune loi, et que les créanciers de l'un des associés n'avait qu'un seul moyen d'assurer leurs créances, savoir, de former des oppositions entre les mains des autres créanciers.

Le 12 juin 1834, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche le moyen de nullité tiré de la qualité d'héritiers bénéficiaires, prise par les héritiers Davelouis;

» Attendu que l'administration de l'héritier bénéficiaire ne peut être entravée par des actes conservatoires, tels que les saisies-arrêts; mais que les créanciers, malgré l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ne sont pas privés du droit de faire des actes d'exécution, afin d'arriver à la vente des biens dépendant de la succession ;

» Attendu, au fond, que l'intérêt de Davelouis père, dans la société de la ferme des jeux, constitue un droit incorporel, qui fait partie des biens de la succession dudit Davelouis; que, par conséquent, les héritiers Delamarre, en leur qualité de créanciers, ont été fondés à en opérer la saisie, et à en provoquer la vente ;

» Attendu que cette vente ne peut porter atteinte aux stipulations de l'art. 14 de l'acte de société ; qu'elle doit avoir pour effet non pas d'introduire des étrangers dans la société, mais seulement de conférer à l'adjudicataire le droit d'exiger la reddition de compte de l'entreprise à la fin de chaque année, comme l'auraient fait les héritiers Davelouis eux-mêmes ;

» Attendu que l'expression de représentans, employée dans lesdites conventions, comprend non seulement les héritiers, mais les ayant-droit quelconques des sociétaires ;

» Attendu que, dans le silence de la loi relativement à la vente des biens de cette espèce, les héritiers Delamarre ont agi régulièrement en suivant par analogie la procédure prescrite par les art. 636, suiv. et C. procéd. civ.;

» Ordonne le passé outre à l'adjudication préparatoire. » — Appel.

Du 13 août 1834, arr. cour royale Paris, MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Boinvilliers et Mermilliod, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (13 août.)

Intérêts moratoires. — Prescription quinquennale.

Gradis C. de Puységur.

(V. cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 12 mai 1835.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (13 août.)

L'ordonnance par laquelle le juge commissaire prononce la clôture d'un ordre est susceptible d'être attaquée non par la voie de l'opposition, mais seulement par la voie de l'appel (1).

En matière d'ordre, la compétence en premier ou en dernier ressort doit être déterminée par la quotité de la somme à distribuer entre les divers créanciers, et non d'après le montant de la créance contractée (2).

Le droit de faire prononcer la clôture de l'ordre n'appartient pas exclusivement au créancier poursuivant.

L'art. 779, C. procéd., n'est applicable qu'au cas où il s'agit de la poursuite de l'ordre.

Tout créancier a le droit, après l'expiration des délais, s'il ne s'élève aucune contestation, de requérir la clôture de l'ordre.

En l'absence de toute réquisition, le juge commissaire doit y procéder d'office (3).

Le créancier qui n'a pas demandé avant la clôture de l'ordre la collocation de frais privilégiés par lui payés est non-recevable à réclamer cette collocation sur l'appel de l'ordonnance de clôture.

Crouzit C. Dumontet.

Du 13 août 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Gerbaud, prés.; Doms, av. gén.; de Chancel et L. Brochon, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la première fin de non-recevoir proposée par Dumontet contre l'appel, que François Crouzit a interjeté de l'ordonnance de clôture, qu'en matière d'ordre, le renvoi devant le tribunal n'est prescrit que lorsqu'il s'agit de statuer sur les contredits; — Que, dans ce cas, le juge-commissaire ne rend pas de décision, mais se borne à rédiger un procès-verbal ; qu'il en est autrement de l'ordonnance par laquelle ce magistrat prononce la clôture de l'ordre, conformément aux art. 759 et 767, C. procéd. civ.;— Qu'il exerce alors en vertu d'une délégation spéciale les pouvoirs du

(1) V. Bourges, 20 juill. 1831, et la note.

(2) V. Liège, 25 avr. 1812; Metz, 22 mars 1817; Bourges, 25 mars 1817; Limoges, 5 juin 1817; Aix, 9 fev. 1825; Lyon, 25 avr. 1825; Rouen, 17 juill. 1826, et Grenoble, 1er mai 1830.

(3) V. Rennes, 11 janv. 1813; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 362.

tribunal, qui ne peut être appelé à se réformer lui-même;—Qu'il faut donc reconnaître qu'une telle ordonnance, contre laquelle les parties intéressées ne peuvent se trouver sans aucun recours légal, est susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel, par cela seul que cette voie n'a pas été formellement interdite; — Attendu, sur la deuxième fin de non-recevoir, prise de ce que la contestation soulevée par François Crouzit ne porte que sur deux sommes dont le cumul est de beaucoup inférieur à 1,000 fr. : — Que c'est un point constant de jurisprudence que, dans un ordre, la compétence en premier ou en dernier ressort doit être déterminée par la quotité de la somme à distribuer entre les divers créanciers; — Que, dans l'espèce, le prix qui était en distribution excédait les limites du dernier ressort; — Que la demande de l'appelante se trouve porter sur l'ordre entier, puisqu'elle aurait pour conséquence le redressement des collocations arrêtées; — Attendu, sur le moyen tiré de ce que la clôture de l'ordre n'aurait pas été requise par l'avoué du créancier poursuivant; — Qu'aucune disposition de la loi n'attribue exclusivement au créancier poursuivant le droit d'en faire prononcer la clôture; — Que l'art. 779 invoqué ne reçoit d'application qu'au cas où il s'agit de la poursuite d'ordre; mais qu'après l'expiration des délais, s'il ne s'élève aucune contestation, chaque créancier a le droit de requérir la clôture; — Que le juge-commissaire, en l'absence de toute réquisition, doit même y procéder d'office; qu'au surplus Dumontet ne pouvait pas demander d'être subrogé à Françoise Crouzit, poursuivante, dont les prétentions à être colloquée avaient été écartées par un jugement que le dernier arrêt de la cour a confirmé; — Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de Françoise Crouzit, que les deux sommes, l'une de 54 fr. 97 cent., et l'autre de 166 fr. 80 cent., pour lesquelles elle réclame une collocation par privilége et préférence, n'avaient été devant le juge commissaire l'objet d'aucune réclamation spéciale antérieurement à son ordonnance de clôture, à laquelle il a dû procéder en conformité de l'art. 767; — Que, réformer une décision judiciaire pour n'avoir pas statué sur une chose non demandée, serait méconnaître les règles les plus élémentaires de la procédure; — Qu'indépendamment de ce que l'omission alléguée proviendrait du fait de l'appelante, elle ne peut aujourd'hui élever un nouveau contredit lorsque celui qu'elle avait formé sur l'état provisoire a été rejeté comme tardif par l'arrêt du 15 mars 1834; — Que ce serait remettre en question ce qui a été définitivement jugé : — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Dumontet, desquelles il est et demeure débouté, — A MIS et met au néant l'appel que Françoise Crouzit a interjeté de l'ordonnance de clôture d'ordre dressé le 28 mai dernier, etc.

COUR ROYALE DE POITIERS. (13 août.)

On ne doit pas compter comme temps d'exercice de la profession d'avocat, à l'un des signataires de la consultation qui doit précéder une requête civile, le temps pendant lequel, depuis son inscription au tableau, il a exercé des fonctions de magistrature (1).

La délibération de l'ordre des avocats qui porte de nouveau au tableau des avocats un ancien magistrat au rang qu'il y avait avant la magistrature ne règle qu'une question de préséance ou de prérogative honorifique.

LAURENCE C. LAURENCE.

DU 13 AOUT 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch.; MM. Liége-d'Iray, prés.; Merveilleux, av. gén.; Pontois, Allard-Saint-Ange et Bigeu, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'aux termes de l'art. 495, C. procéd., la requête civile ne doit pas être reçue si une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel a été rendu le jugement attaqué n'a pas été signifiée en tête de la demande; — Attendu que la question soumise actuellement à la cour est celle de savoir si Me Guéry-Champneuf, l'un des trois avocats signataires de la consultation signifiée au procès, réunit en sa personne, non pas les qualités d'un avocat distingué que personne ne lui conteste, mais toutes les conditions prescrites par l'article cité, notamment dix ans d'exercice de la profession d'avocat près un des tribunaux du ressort de la cour royale de Poitiers; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que Me Guéry, reçu avocat à Poitiers en janv. 1810, est entré dans la magistrature, en qualité de procureur du roi près le tribunal de première instance de Poitiers, en nov. 1815; qu'en 1822 il a été promu aux fonctions d'avocat général à la cour royale de Poitiers; qu'en 1824 il a quitté ces fonctions pour celles de directeur des affaires criminelles au ministère de la justice; et qu'en 1830 il s'est fait rétablir au tableau de l'ordre des avocats de Poitiers, où il avait cessé de figurer depuis 1815; — Attendu qu'aux termes de l'art. 42 du réglement du 20 nov. 1822, combiné avec les réglemens antérieurs et avec l'art. 86, C. procéd., la profession d'avocat est incompatible avec les fonctions de la magistrature, et que rien ne constate plus incontestablement la cessation d'exercice des fonctions d'avocat que l'acceptation de fonctions incompatibles avec cet exercice; — Attendu que celui qui, sans égard pour ces prohibitions, et se fondant sur ce que, dans la cause, on a appelé le caractère indélébile du titre d'avocat, se permettrait pendant sa magistrature d'exercer encore la profession d'avocat, de signer des consultations en cette qualité, ou de faire tous autres actes de cette profession, compromettrait à tel point son caractère et sa dignité, que non seulement il se mettrait dans

---

(1) Peut-être cet arrêt n'est-il guère susceptible de critique quant au fond de sa décision : mais s'il est vrai, ainsi que cela a été jugé, que le conseil de discipline de l'ordre des avocats soit *souverain* relativement à la formation du tableau, et que le pouvoir qu'il exerce est absolu, en dehors de tout contrôle, de tout recours, comment une cour royale pourrait-elle, indirectement, et à propos d'une requête civile, juger une question d'inscription au tableau, qui ne pourrait pas lui être déférée directement, même à la requête du ministère public. — V. notre annotation détaillée sous l'arrêt de Caen du 11 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 532). — Aux arrêts cités dans cette note *junge* Cass., 23 juin 1828 (au lieu de 29 juin); Orléans, 4 mars 1837 (t. 2 1837, p. 462), et Cass., 3 mars 1840 (t. 1er 1841, p. 251).

l'impossibilité d'invoquer cet exercice, mais il s'exposerait peut-être pour l'avenir à ce que son admission au tableau souffrît beaucoup de difficultés; — Attendu que l'incompatibilité dont il s'agit n'est pas prononcée en d'autres termes, par les réglemens en vigueur, entre la profession d'avocat et les fonctions de la magistrature, qu'entre la profession d'avocat et les emplois à gages; quelque distance qu'il y ait entre les fonctions de la magistrature et ces emplois, il est aussi impossible de compter à Mᵉ Guéry comme temps d'exercice de la profession d'avocat celui qu'il a passé dans la magistrature, qu'il serait impossible de lui compter les années qu'il aurait consacrées à des emplois à gages; d'où il faut conclure qu'il avait moins de dix ans d'exercice de la profession d'avocat quand il a signé la consultation dont il s'agit au procès; — Attendu que, s'il était permis de dire que Mᵉ Guéry, en entrant au ministère de la justice comme directeur des affaires criminelles, a repris l'exercice de la profession d'avocat, avant son inscription sur aucun tableau de l'ordre, ce qui n'est pas admissible; il n'aurait pas du moins repris cet exercice près l'un des tribunaux du ressort de la cour royale de Poitiers, et dans ce cas encore il ne se trouverait pas remplir les conditions exigées par l'art 495 précité; — Attendu que l'ordre des avocats de Poitiers, en déclarant que Mᵉ Guéry n'a pas dérogé, et en le portant de nouveau au tableau des avocats au rang qu'il y occupait avant 1815, n'a traité là qu'une question de préséance ou de prérogative honorifique, et n'a pu vouloir décider qu'en exerçant à Poitiers ou partout ailleurs telles ou telles fonctions incompatibles avec la profession d'avocat, Mᵉ Guéry avait cependant exercé cette profession à Poitiers depuis 1815; — Attendu que, s'il était permis de s'écarter des termes précis de l'art. 495, pour recourir à des équipollens plus ou moins hasardés, plus ou moins contestables, et s'en tenir à ce qu'on appelle l'intention présumée du législateur; si l'on pouvait décider que dans les dix ans d'exercice dont parle l'art. 495 on peut comprendre le temps passé dans des fonctions incompatibles avec la profession d'avocat; il serait possible aussi de soutenir que l'avocat, que le magistrat, qui, depuis vingt années, exerce ses fonctions dans un ressort de cour royale autre que celui où la décision attaquée a été rendu, offre plus de garantie par son expérience que celui qui n'exerce que depuis dix ans dans le ressort spécialement indiqué par la loi, et, dès-lors, toute l'économie de l'art. 495 disparaîtrait devant ces équipollences prétendues; — Attendu, en résultat, qu'il y a moins de dangers d'aller contre l'intention du législateur, en se tenant à la lettre bien précise et bien claire de la loi, qu'en se jetant dans la voie des conjectures pour invoquer une intention que rien n'indique et ne démontre d'une manière satisfaisante; — Par ces motifs et en conséquence, — DÉCLARE la requête dont il s'agit non-recevable, etc. »

COUR D'APPEL DE GAND. (13 août.)

Les lois sur l'émigration ont de fait et de droit perdu leur empire en 1814 dès l'instant où la domination française, qui a appliqué ces lois à la Belgique, y a été anéantie.

Ainsi, des Belges qui avaient encouru les peines comminées par ces lois ont, par leur rentrée en Belgique avec leur famille après les événemens de 1814, été de plein droit réintégrés dans leur qualité de Belge, qu'ils avaient momentanément perdue.

Par suite, les enfans nés à l'étranger, depuis la mort civile de leur père et mère, ont été, par cette rentrée, relevés de leur état de bâtardise, tellement qu'ils doivent être considérés comme nés en légitime mariage de parens qui n'auraient jamais perdu leur qualité de Belges.

DE N..... C. DE N.....

Le sieur F. de N..., né à Francfort, en 1804, pendant l'émigration de ses père et mère, fut institué, par testament du 11 avr. 1826, légataire universel de son oncle, décédé peu de jours après à Gand. Les héritiers légaux de ce dernier contestèrent au sieur F. de N... le droit de recueillir la succession dont il s'agit, comme étant né en état de bâtardise et de pérégrinité. Il ne peut, disaient-ils, invoquer la réintégration de ses parens dans leur qualités de Belges, lors de leur rentrée en Belgique en 1814, puisqu'il aurait dû remplir lui-même les formalités prescrites par l'art. 10, C. civ., aux enfans nés en pays étrangers d'un Belge qui a perdu sa qualité de Belge. Ayant donc conservé sa qualité d'étranger, faute d'avoir rempli ces formalités, il est incapable de succéder en Belgique, aux termes des art. 11 et 726, C. civ., à défaut de traités de réciprocité entre ce pays et celui de l'empire d'Autriche, ou la ville libre de Francfort.

Pour le sieur F. de N..., on répondait que le baron de N..., son père, n'était pas réellement émigré dans le sens des lois françaises, 1° parce que la liste sur laquelle il avait été porté n'était pas une liste d'émigrés, mais une liste de citoyens absens, prévenus d'émigration; 2° parce que cette liste avait été formée par l'autorité départementale, tandis que la liste des émigrés ne pouvait l'être que par les directoires de district, spécialement et exclusivement chargés de cette mission par les art. 1 et 2, tit. 3, sect. 1, L. 25 brum. an III; 3° parce que les habitans des pays réunis à la France ne pouvaient être réputés émigrés que lorsqu'ils avaient quitté le territoire de la république depuis l'émission du vœu des habitans pour la réunion, aux termes de l'art. 6, n° 4, sect. 2, L. 25 brum. an III.

On soutenait, en second lieu, qu'en supposant que le baron de N... dût être considéré comme émigré, il n'avait jamais encouru la mort civile, parce que l'art. 1ᵉʳ, L. 28 mars 1793 n'a jamais été publié dans nos provinces. On soutenait, en troisième lieu, que lors même que le baron de N... aurait encouru la mort civile, cette mort civile serait venue à cesser en 1801, par suite des traités de Campo-Formio et de Lunéville.

On soutenait enfin que les lois sur l'émigration avaient perdu leur empire de fait et de droit en 1814, du moment que nos provinces rendues à elles-mêmes ont été séparées de la France; que, dès-lors, les père et mère de F. de N..., rentrant en Belgique, ont recouvré la vie civile et leur qualité de Belges; et que leur réintégration dans cette qualité a reporté tous ses effets sur F. de N..., qui est rentré avec eux sur le territoire belge. — Appel.

DU 13 AOUT 1834, arr. cour d'app. Gand, 2ᵉ ch.; MM. de Cuyper, av. gén. (Concl. conf.)

—Bemelmans et Mettepenningen; Barbanson et Verhaegen, aîné, av.

« LA COUR, — Attendu (quant à la prétendue incapacité de succéder dans la personne de l'intimé, résultant de ce qu'il est né à l'étranger, et à une époque où ses père et mère étaient morts civilement) que les lois sur l'émigration, qui étaient des lois de politique et de circonstance, ont de fait et de droit perdu leur empire en 1814, dès l'instant que la domination française, qui avait appliqué ces lois à la Belgique, y a été anéantie; — Considérant qu'il est de principe qu'une loi cesse d'être obligatoire lorsque l'ordre de choses pour lequel elle a été faite, vient à cesser; — Que ce principe a été spécialement reconnu en Belgique par deux arrêtés, l'un du baron de Vincent, gouverneur général de la Belgique, du 21 mai 1814, d'après lequel main-levée du sequestre était accordée, dès qu'il était prouvé que le séquestre avait été apposé pour cause d'émigration ou pour toute autre cause injuste; l'autre du prince souverain des provinces-unies des Pays-Bas, du 30 sept. 1814, qui déclarant cessés de fait, par la cessation du gouvernement français en Belgique, les effets des décr. 6 avr. 1809 et 26 août 1811, décide implicitement et *a fortiori* qu'il en est de même des effets des lois sur l'émigration, qui étaient infiniment plus rigoureuses;—Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les père et mère de l'intimé, en supposant qu'ils eussent encouru toutes les peines comminées par les lois sur l'émigration, ont, en rentrant avec leur famille en Belgique après les événemens de 1814, été de plein droit réintégrés dans leur qualité de Belges, qu'ils avaient momentanément perdue; — Considérant que la mort civile encourue par les père et mère de l'intimé, bien que détruisant les effets civils du mariage, n'en rompait cependant pas le lien; que l'émigration de l'un des époux était pour l'autre une cause de divorce, mais n'avait pas dissous le mariage de plein droit; que s'il résulte de là que les enfans nés à l'étranger depuis la mort civile de leurs père et mère sont nés en état de bâtardise et de pérégrinité, il n'en est pas moins vrai que l'amnistie accordée ensuite aux père et mère, et spécialement dans l'espèce, l'amnistie opérée en faveur des Belges par les événemens de 1814, rendant au mariage qui n'avait pas été dissous tous ses effets civils, relève les enfans de leur état de bâtardise, et doit les faire considérer comme nés en légitime mariage de parens qui n'auraient jamais perdu leur qualité de Belges;—Considérant que cette faveur ne peut être contestée, dès qu'elle ne nuit point à des droits acquis par des tiers, et que l'amnistie ne serait point complète, si, les père et mère rentrant dans la plénitude de leurs droits, on refusait à leurs enfans, rentrés avec eux sur le sol de la patrie, la qualité de régnicoles; — Attendu que ces considérations rendent inutile l'examen de tous les autres moyens opposés par les appelans, pour contester à l'intimité le droit de recueillir une succession en Belgique; — Par ces motifs, — MET l'appellation au néant, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 août.)

Le fait de loger à la nuit ou au mois constitue la profession d'aubergiste ou de maître d'hôtel, et établit une présomption légale de débits de boissons qui soumet ceux qui l'exercent à l'obligation d'en faire la déclaration préalable, et de se munir d'une licence (1). L. 28 avr. 1816, art. 50.

En matière de contributions indirectes, il n'appartient qu'à l'administration de prendre en considération les circonstances atténuantes et de faire la remise ou la modération des peines encourues (2).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. BAUDOIN.

DU 14 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Viger, av. gén.; Latruffe-Montmeylian, av.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation des art. 50, 95 et 144, L. 28 avr. 1816; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, etc., sont assujétis, de même que tous débitans de boissons, à faire une déclaration indicative de leur commerce, à prendre une licence, et à souffrir les exercices des employés; — Attendu que, du procès-verbal régulier et non argué de faux, dressé le 27 oct. dernier, par deux employés des contributions indirectes, il résulte en fait que, s'étant transportés ledit jour chez le sieur Pierre Baudoin, menuisier à Cullins, qui leur avait été signalé comme se livrant à la vente en détail des boissons, sans déclaration, et comme logeant des voyageurs, ils remarquèrent au-dessus de sa porte une enseigne sur laquelle étaient écrits ces mots : *ici on loge à la nuit et au mois*; qu'entrés dans l'intérieur de la maison, ils y trouvèrent un voyageur étranger, qui, sur leurs interpellations, leur déclara s'appeler Jean Melière, demeurant à Ferrière, département de l'Ardèche, qu'il venait pour loger chez le sieur Baudoin, attendu qu'il y avait logé plusieurs fois précédemment; qu'invité à dire combien on lui vendait la bouteille de vin, il répondit ne pas s'en souvenir; que, dans la cave du sieur Baudoin, il fut trouvé deux vaisseaux contenant deux cents cinquante litres de vin rouge; — Attendu que *loger à la nuit*, c'est exercer la profession d'aubergiste; que *loger au mois*, c'est exercer celle de maître d'hôtel garni; que, sous ce double rapport, le sieur Baudoin était assujéti à faire une déclaration indicative de son commerce, et à prendre une licence; — Que de la réponse du voyageur trouvé chez Baudoin, le 27 oct., il résulte clairement qu'on lui servait du vin et qu'on le lui faisait payer; que, d'ailleurs et dans tous les cas, l'existence de cette circonstance ne serait pas nécessaire pour constituer ce dernier en contravention aux art. 50, 95 et

(1) V. conf. Cass., 9 déc. 1828, aff. *Martel* et *Salin*. — L'art. 50, L. précitée, porte : « Les cabaretiers, aubergistes..., maîtres d'hôtels garnis..., concierges et autres, donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons, seront tenus de faire leur déclaration, etc. » Ces expressions, *et autres donnant à manger au jour*, etc., annoncent bien clairement que les maîtres d'hôtels garnis et les concierges ne sont compris dans la nomenclature qu'en tant qu'ils donneraient à manger ou à boire. En fait, il y en a un très grand nombre qui ne débitent ni vin ni liqueurs; les réputer, comme le décide l'arrêt ci-dessus, débitans de boissons par le seul fait de leur profession, c'est méconnaître l'intention du législateur autant que la vérité et la raison.

(2) V. conf. Cass., 26 nov. 1829, aff. *Hebert*.

144 de la loi citée; qu'en effet l'exercice de la profession d'aubergiste ou de maître d'hôtel établit la présomption légale de la vente des boissons en détail, et oblige à faire la déclaration et à prendre la licence exigée des débitans de boissons; que cette présomption ne saurait être détruite par l'allégation de l'aubergiste ou du maître d'hôtel qu'il ne donne ni à boire ni à manger, et que ce n'est pas à l'administration des contributions indirectes à détruire cette allégation par des preuves contraires; — Attendu qu'à supposer qu'il existât en faveur de Baudoin des circonstances atténuantes, il n'appartenait qu'à l'administration, aux termes de l'art. 39, décr. 1er germin. an XIII, de les apprécier et de les prendre en considération pour remettre ou pour atténuer la peine encourue, et que les juges devaient toujours prononcer; — Attendu que, dès-lors, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Lyon, en renvoyant, par son arrêt du 7 mai dernier, le sieur Baudoin des poursuites de l'administration, par le double motif que les employés n'avaient constaté aucun débit, et que le vin trouvé dans sa cave n'excédait pas ses besoins, a commis un excès de pouvoir, et formellement violé les dispositions des art. 50, 95 et 144, L. 28 avr. 1816: — Par ces motifs, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 août.)

L'existence dans la boutique d'un pharmacien de poids non étalonnés ni vérifiés constitue de sa part, comme de tous autres marchands, la contravention réprimée par l'art. 479, C. pén., § 5 (1).

Les mots poids médicinal *ne sont employés dans les art. 33 et 36, L. 21 germin. an XI, que par opposition aux poids usités pour le commerce des drogues en gros, et n'établissent point en faveur des pharmaciens une obligation générale imposée à tous les commerçans de se conformer au système nouveau des poids et mesures* (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. DUVIGNEAUX.

DU 14 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier et qu'il n'était pas contesté par le prévenu qu'il a été trouvé dans la boutique de ce prévenu deux poids, l'un de 5 décagrammes, l'autre d'un gros métrique, celui-ci non étalonné ni vérifié, et d'ailleurs inférieur à sa valeur nominale; — Que la seule détention de ces poids constituait la contravention prévue et punie par le § 5, art. 479, C. pén., et qu'en conséquence le jugement a violé cette disposition de la loi en ne prononçant aucune condamnation à cet égard; — Attendu que, si le législateur a employé dans les art. 33 et 36, L. 21 germin. an IX, les mots *poids médicinal*, il est évident que c'est seulement par opposition avec les poids employés pour le commerce des drogues en gros; — Qu'on ne peut conclure de ces expressions que le législateur ait entendu maintenir en faveur des seuls pharmaciens un système de poids différent de celui adopté pour toute la France; — Qu'en effet il n'existe plus aucun étalon qui puisse servir à la vérification des poids anciens, sous quelque nom qu'on les présente; que d'ailleurs toutes les préparations pharmaceutiques sont formulées suivant le système nouveau, dans le Codex rédigé en l'année 1816, d'après le vœu de cette même loi du 21 germin. an XI; — Qu'ainsi le jugement attaqué a violé le sens et le texte des lois relatives à la matière, en supposant, en faveur des pharmaciens, une exception à l'obligation générale imposée à tous les commerçans de France de se conformer au système nouveau des poids et mesures, — Casse et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (14 août.)

La convention par laquelle une compagnie s'engage à fournir un remplaçant pour le service militaire est obligatoire, lors même que cette compagnie n'est pas autorisée par le gouvernement (1). L. 2 mars 1791 et 10 mars 1818.

La disposition de l'ordonnance du 14 nov. 1821, qui impose aux compagnies de remplacement la nécessité de l'obligation royale, est opposable seulement de la part du gouvernement aux compagnies, et ne saurait être invoquée par les parties qui ont traité avec elles (2).

Dans tous les cas, cette disposition, en ce qui concerne les tiers contractans, a été abrogée par la loi du 30 mars 1832 (3).

GRIMARD-DOULCET C. DUTERME.

DU 14 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE D'AGEN (14 août.)

La servitude de passage accordée, en vertu de l'art. 682, C. civ., au propriétaire d'un fonds enclavé, s'éteint dès l'instant où il n'y a plus d'enclave (4).

La possession constante de cette servitude de passage, étant plus que suffisante pour la prescription de l'indemnité, suppose nécessairement que cette indemnité a été originairement payée par le propriétaire du fonds enclavé, et dès-lors celui-ci doit être tenu, lors de l'extinction de la servitude, de payer, à titre de remboursement, la somme à laquelle cette indemnité peut être évaluée, et d'indemniser l'autre propriétaire des dépenses qu'occasione l'établissement d'un passage sur son propre fonds (5). C. civ., art. 682.

RIEUMAJOU C. MOIGNARD.

DU 14 AOUT 1834, arr. cour royale Agen; MM. Dayries et Ladrix, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant en fait que le bois de Rieumajou, dont il s'agit, était autrefois dans un état complet d'enclave;

---

(1) V. conf. Cass., 16 mai 1834, aff. *Parent*.
(2) V. contr. Cass., 21 mars 1828, aff. *Derondelle*. — Mais V. aussi la note.

(1-2-3) V. conf. Paris, 5 août 1834.
(4) V. Delvincourt, t. 1er, p. 390; Toullier, t. 3, n° 554; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 225; Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 331. — Mais V. Duranton, t. 5, n° 435.
(5) V. Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 322.

que pour son exploitation, Rieumajou ou ses auteurs en portaient le produit à dos d'homme sur l'extrémité de la vigne de Moignard, contiguë audit bois, et qu'ils l'en retiraient en parcourant l'allée de ladite vigne avec bœufs et charrette; que de tous les temps Rieumajou ou ses auteurs avaient usé de cette servitude avec bœufs et charrette, et conséquemment avaient prescrit l'indemnité du passage; — Attendu, néanmoins, que ce même bois a cessé aujourd'hui d'être enclavé par diverses acquisitions qui ont été faites par Rieumajou en divers temps; de telle sorte qu'il lui est devenu possible d'exploiter ledit bois en parcourant soit ses propriétés anciennes, soit les propriétés par lui acquises, et qui formaient autrefois l'enclave; — Attendu que, si, par suite de l'enclave et de la prescription, Rieumajou avait aquis le droit de passer avec bœufs et charrette sur la vigne de Moignard, ce droit a dû cesser dès l'instant où il n'y a plus eu d'enclave; on doit considérer en effet que la nécessité seule et l'intérêt général de l'agriculture ont pu déterminer le législateur à imposer sur un fonds libre cette servitude de passage; mais cette servitude de nécessité, introduite uniquement pour le besoin indispensable de l'exploitation de l'héritage enclavé, qui, dans ce cas, est pour ainsi dire d'ordre public, doit cesser incontestablement lorsque la cause pour laquelle elle a été autorisée a cessé d'exister; que l'art. 682, C. civ., n'autorisant cette servitude que lorsqu'il n'y a pour l'héritage aucune issue sur la voie publique, dès que cet état de choses n'existe plus, et conséquemment la nécessité absolue qui avait fait imposer cette servitude, l'effet doit cesser avec la cause; qu'on ne peut considérer ce droit de passage comme un droit absolu, et résultant d'une convention librement et volontairement consentie, mais uniquement comme un droit résoluble, soumis à l'événement d'une condition, puisqu'on peut dire qu'il n'a été imposé que contre le gré du propriétaire du fonds servant, et par la nécessité alors existante; d'où suit qu'il y a lieu d'ordonner que la vigne de Moignard sera et demeurera désormais dégagée de la servitude de passage exercée jusqu'à ce jour pour l'exploitation du bois de Rieumajou; — Attendu que la possession constante de la servitude de passage avec bœufs et charrette par la vigne de Moignard, pour l'exploitation du bois de Rieumajou, étant plus que suffisante pour la prescription de l'indemnité, suppose nécessairement qu'elle a été originairement payée; qu'il est juste alors qu'elle lui soit remboursée par Moignard; — Que, d'un autre côté, il résulte du rapport du juge commissaire, qui s'est transporté sur les lieux, qu'outre la difficulté que doit éprouver Rieumajou pour exploiter aujourd'hui son bois par un autre héritage, il doit encore détruire une rangée de vieilles souches, ce qui lui occasione incontestablement un dommage qui doit aussi être réparé; que la cour, appréciant soit le remboursement de l'indemnité payée, soit le dommage éprouvé par Rieumajou par le passage qu'il sera obligé de pratiquer aujourd'hui sur ses propres héritages, a dû fixer le tout à la somme de 150 fr., sauf à l'une ou à l'autre des parties de le faire apprécier, si elle le juge convenable, par des experts: — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, — DÉCLARE éteinte la servitude exercée par Rieumajou pour l'exploitation de son bois sur la vigne de Moignard; lui fait en conséquence inhibitions et défenses d'y passer à l'avenir; et, appréciant le remboursement de l'indemnité pour la servitude acquise par prescription, ainsi que pour le dommage souffert par Rieumajou pour établir le passage sur ses héritages, — CONDAMNE Moignard à payer à Rieumajou, pour le tout, la somme de 150 fr., si mieux n'aime, l'une ou l'autre des parties, faire apprécier cette indemnité par experts, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (14 août.)

Tout jugement arbitral doit, sous peine de nullité, être délibéré en commun, et être rendu simultanément par tous les arbitres (1). C. procéd., art. 1028.

*L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur, *fondée sur l'art. 1028, C. procéd., a un effet suspensif* (2).

La renonciation, dans un compromis, à se pourvoir par opposition envers l'ordonnance d'exécution, ne prive pas la partie condamnée de la faculté de faire déclarer que la décision intervenue n'a pas le caractère de décision arbitrale, comme infectée de l'un des vices radicaux prévus par l'art. 1028, C. procéd (3).

CHOSSON C. DOIN.

Par compromis du 28 mars 1833, les sieurs Chosson et Doin nommèrent les sieurs Archier, Archinard et Chaine, pour, en qualité d'arbitres amiables compositeurs, procéder à la liquidation de leurs comptes, et prononcer, par jugement en dernier ressort, sur toutes les difficultés que pourrait présenter cette liquidation. Les parties déclarèrent renoncer à toute opposition, appel ou recours en cassation envers la sentence qui serait rendue par les amiables compositeurs, les dispensant de toutes formes judiciaires.

Le 9 août 1833, jugement arbitral qui déclare le sieur Chosson débiteur de 9,182 fr. 20 cent. envers le sieur Doin, et le condamne au paiement de cette somme. Le jugement se termine en ces termes : — « Ainsi jugé, statué et prononcé par nous, Auguste Archier, Charles Archinard et Etienne Chaine, en qualité d'arbitres amiables compositeurs, à Vienne, dans le cabinet de M. Chaine, l'un de nous, ce 9 août 1833, et avons signé : Charles Archinard, Etienne Chaine. »

A la suite se trouve une déclaration de M. Archier, datée du 24 août 1833, ainsi conçue :

« En signant le présent jugement, je me crois obligé de faire connaître qu'il est contraire à mon avis personnel, etc. Je déclare aussi, pour rendre hommage à la vérité, que, quoique nous nous soyons réunis plusieurs fois pour examiner les comptes présentés par les parties, nous n'avons pas délibéré sur les difficultés qu'ils présentaient, et sur les résultats qu'ils devaient

---

(1) V. anal. Cass., 4 mai 1809.

(2) V. contr. Paris, 14 sept. 1808. — V. conf. Bruxelles, 4 mai 1809; Rome, 5 oct. 1810, et Paris, 9 nov. 1812.

(3) V., à l'appui du système contraire, Cass., 31 déc. 1816. — V. conf. Cass., 23 juin 1819, 8 août 1825, et 20 juin 1831; Toulouse, 23 mai 1832, et Pau, 3 juill. 1833. — Quelques uns de ces arrêts ont été rendus en matière d'arbitrage forcé; mais il n'en sont pas moins conformes, puisqu'ils étendent à cette matière l'application de l'art. 1028, C. procéd

avoir; enfin, que le jugement n'a pas été arrêté en commun, et que ce n'est qu'aujourd'hui qu'il m'a été présenté, tout rédigé, par M. Archinard, l'un des arbitres, que j'en ai eu connaissance : l'autre arbitre, M. Chaine, ne m'a jamais manifesté son opinion. »

Sur l'opposition formée par Chosson à l'ordonnance d'*exequatur*, jugement du tribunal civil de Vienne, du 15 nov. 1833, qui déclare nul l'acte qualifié jugement arbitral, et les poursuites commencées, sur les motifs 1° que tout jugement doit être délibéré en commun et rendu simultanément par tous ceux qui y ont pris part; 2° que, dans l'espèce, rien ne prouve que le jugement arbitral ait été délibéré en commun par les trois arbitres nommés par les parties, et qu'il est établi par le jugement lui-même qu'il n'a pas été rendu par tous les arbitres réunis, puisqu'un jugement arbitral n'a d'existence que par la signature des arbitres, et que le jugement arbitral dont il s'agit a été signé à des dates différentes par les arbitres; 3° que l'opposition à l'ordonnance d'exécution a son effet suspensif aux termes de l'art. 1028, C. procéd. civ., puisqu'elle est mise sur la même ligne que l'appel, et qu'il résulte de là que les exécutions auxquelles il a été procédé contre Chosson, ayant eu lieu en vertu d'un titre nul et non exécutoire, doivent être annulées; que, s'agissant de difficultés de titres exécutoires ou de jugemens, le tribunal a le droit d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel et même sur la minute, et que, dans l'espèce, il y a urgence, etc.

Appel. — On soutient pour le sieur Doin que l'opposition n'est pas recevable, puisque les parties y ont expressément renoncé par le compromis; au fond, que la signature de deux arbitres fait foi de la prononciation du jugement à la date du 9 août 1833, et qu'il ne peut pas dépendre du troisième arbitre d'enlever aux parties un jugement qui leur est acquis.

L'intimé oppose les dispositions de l'art. 1016, C. procéd. civ., et fait remarquer que rien ne constate la participation du sieur Archier aux délibérations, ni sa présence au prononcé du jugement, ni enfin son refus de signer la sentence arbitrale.

Du 14 AOUT 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. Félix Faure, 1er prés.; Piat-Desvial, conseiller auditeur, faisant fonctions av. gén.; Deuantes et de Ventavon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil)—Attendu que renoncer d'avance à toute opposition à l'ordonnance d'exécution qui doit être apposée par le président du tribunal, et reconnaître ainsi d'avance un acte qui n'aurait que le nom de sentence arbitrale, sans en avoir la nature et le caractère (dans le cas prévu par l'art. 1028, C. procéd. civ.), ce serait renoncer à des nullités absolues fondées sur des dispositions d'ordre public, touchant les juridictions, nullités qui ne sauraient être couvertes par le consentement des parties: —Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, —CONFIRME le jugement dont est appel, etc.»

COUR DE CASSATION. (16 août.)

Lorsqu'après avoir annulé un jugement, la cour de cassation renvoie l'affaire et les parties devant un autre tribunal pour être statué sur la plainte du ministère public, basée sur le procès-verbal faisant l'objet des poursuites, ce second tribunal est saisi de la connaissance du fait incriminé et ne peut se déclarer incompétent (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE OLIVIER.

Du 16 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui concerne la prévention d'avoir vendu du pain au-dessus de la taxe, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim.; — Attendu que cette prévention résulte, en termes formels, du procès-verbal dressé contre la prévenue, le 27 mars dernier, et que le tribunal de simple police d'Arles en avait été spécialement saisi; — Qu'en renvoyant l'affaire et les parties devant le tribunal de simple police de Tarascon, pour être statué sur la plainte du ministère public, basée sur le procès-verbal précité, la cour, par son arrêt du 29 mai dernier, lui a déféré la connaissance du fait dont il s'agit; — Qu'en se déclarant néanmoins incompétent pour prononcer sur ce point, ce tribunal a donc méconnu l'étendue de l'attribution qu'il avait reçue, et violé les règles de la compétence; — Par ces motifs, — CASSE et annulle, mais uniquement en ce qui concerne la prévention d'avoir vendu du pain au dessus de la taxe, le jugement rendu par le tribunal de simple police de Tarascon, le 18 juillet dernier, envers Blanche Avignon, veuve Olivier, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 août.)

L'arrêté par lequel un maire interdit les réunions de plus de vingt personnes dans des maisons particulières et pour des bals particuliers excède les limites de ses attributions et n'est point obligatoire (2). C. pén., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. RAOUSSET-BOULBON.

Du 16 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Viger, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR, — Vu l'arrêté du maire de la commune de Boulbon, en date du 26 juin 1833, portant : — « Art. 1er Toute réunion publique, » bien qu'elle ne paraisse avoir d'autre but que » celui de se former en un bal et de faire des » farandolles, sera immédiatement dissoute, si » elle ne justifie d'une autorisation émanée de » l'autorité locale; » — « Art. 2. Cette néces- » sité de se munir d'une autorisation préalable » de l'autorité du lieu s'étend également aux » bals et réunions particulières qui seraient » formés dans l'enceinte des maisons, cours et » jardins, si toutefois ces réunions s'élèvent » au dessus de vingt personnes, non compris » dans ce nombre celles domiciliées dans la » maison où la réunion a eu lieu; » — Attendu, en droit, que les arrêtés de police n'emportent la sanction pénale de la loi qu'autant qu'ils sont

---

(1) V. conf. Cass., 16 vend. an VIII.

(2) Mais l'autorité municipale peut défendre l'ouverture d'un bal *public*, sans son autorisation. V. Cass., 7 nov. 1833, aff. *Barrois*. — Lors de la discussion de la loi du 10 avr. 1834, sur les associations, le rapporteur à la chambre des députés déclara que cette loi ne s'appliquait pas aux simples réunions qui n'ont pour cause que des événemens imprévus, instantanés, temporaires, tandis que les associations ont un but déterminé et permanent.

renfermés dans les limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale en cette matière ; — Et attendu, en fait, qu'il est constant que le bal donné par de Raousset de Boulbon était un bal particulier, et qu'il a eu lieu dans son domicile ; — Qu'en décidant, par suite, que l'art. 2 de l'arrêté précité n'était pas obligatoire dans l'espèce, et que ledit de Raousset de Boulbon ne se trouvait passible d'aucune peine pour ne s'y être point conformé, le jugement dénoncé n'a fait qu'une interprétation de l'art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791 ; — Attendu d'ailleurs que ce jugement est régulier dans sa forme, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 août.)

Les conseils de discipline de la garde nationale ont, dans les divers cas prévus par l'art. 89, L. 1831, la faculté d'atténuer la peine, mais cette faculté n'est pas limitée à la durée de l'emprisonnement ; en conséquence, des gardes nationaux peuvent n'être condamnés qu'à la réprimande avec mise à l'ordre pour des faits de désobéissance et d'insubordination lorsqu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes. L. 22 mars 1831, art. 86, 87, 88 et 89.

Ministère public C. Gardes nationaux d'Alençon.

Du 16 aout 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés. ; Isambert, rapp. ; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que la faculté d'atténuer les peines, conférée aux conseils de discipline par l'art. 89, L. 22 mars 1831, n'est pas limitée à la durée de l'emprisonnement, et qu'ainsi ces conseils peuvent, aux cas régis par cet art. 89, prononcer la peine de la réprimande ; — Attendu, d'ailleurs, que les faits reprochés aux défendeurs ont été commis pendant le service, ce qui rendait les art. 86 et 88, même loi, applicables ; d'où il suit qu'en se bornant à prononcer contre les délinquans la réprimande avec mise à l'ordre, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 août.)

Lorsque le droit à l'exemption du service de la garde nationale résulte d'une qualité certaine et de faits non contestés, il appartient aux conseils de discipline d'examiner si le service est obligatoire et s'ils peuvent prononcer une peine. Ainsi est nul un jugement qui condamne disciplinairement un prévenu, juge suppléant d'un tribunal de commerce, alors que sa qualité, dont il a excipé devant le conseil, était constante (1). L. 22 mars 1831, art. 28 et 118.

Desnos C. Ministère public.

Du 16 aout 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Isambert, rapp. ; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 28, L. 22 mars 1831, relative à la garde nationale ; — Attendu que, si les conseils de recensement et les jurys de révision sont appelés par la loi à prononcer sur les faits qui donnent droit à l'inscription sur les contrôles de la garde nationale, il appartient aux conseils de discipline, lorsque les faits qui donnent lieu à une exemption légale ne sont pas contestés, et lorsque cette exemption résulte d'une qualité certaine, d'examiner si le service est obligatoire, et s'ils peuvent prononcer une peine ; — Et, attendu que, dans l'espèce, la qualité de juge suppléant au tribunal de commerce d'Alençon, que s'attribuait le sieur Desnos, et en vertu de laquelle il réclamait l'exemption temporaire du service, lui a été reconnue par le jugement attaqué ; — Attendu, dès-lors, qu'en prononçant contre lui une peine disciplinaire, pour un manquement à des services dont la loi dispensait ledit sieur Desnos, ce jugement a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 89, L. 22 mars, et violé l'art. 28 précité, même loi, — Casse, etc. »

(1) V. conf. Cass., 4 avr. 1835, aff. *Monnin*. — V. aussi Cass., 22 août 1834, aff. *Renard*.

COUR ROYALE DE PARIS. (18 août.)

La vente d'un fonds de commerce ne constitue pas par elle-même un acte de commerce (1). C. comm., art. 632.

Pollet C. Ganguery.

Le 8 juill. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine conçu en ces termes : « — Attendu qu'il n'y a acte de commerce que lorsqu'on achète pour revendre ;

» Attendu qu'un fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie ;

» Que, dès-lors, la vente d'un fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce,

» Rejette le déclinatoire. » — Appel.

Du 18 aout 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch. ; M. Dehérain, prés.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS. (18 août.)

Le mineur étranger n'a pas d'hypothèque légale sur les biens que possède en France son tuteur étranger, alors que la tutelle a été conférée en pays étranger, sauf toutefois les stipulations contraires contenues dans des conventions diplomatiques (2). C. civ., art. 2121, 2135 et 11.

Il en serait ainsi, lors même que la tutelle aurait été reconnue par des jugemens rendus par les tribunaux français. C. civ., art. 2123.

Cette hypothèque n'existe pas même au profit du mineur étranger qui, né en France, réclame à sa majorité la qualité de Français.

D'Hervas C. D'Hervas.

Du 18 aout 1834, arr. cour royale Amiens, 1re ch. ; MM. de Cambon, 1er prés. ; Gillon, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui touche la question

(1) V. cependant même cour, 11 août 1829, et le renvoi

(2) V. Cass., 6 janv. 1824. — V. aussi Grenier, t. 1er, n° 284 ; Duranton, t. 9, n° 207. — Mais V. Troplong, t. 2, n° 429.

de savoir si les demoiselles d'Hervas peuvent réclamer l'effet de l'hypothèque légale sur les biens de la dame d'Hervas, leur tutrice, et que celle-ci possède en France; — Considérant que la tutelle est une institution du droit civil; — Que, dès-lors, c'est par le droit civil que sont déterminées les règles relatives à son établissement, à sa durée, aux droits et aux devoirs des tuteurs, et aux garanties accordées aux mineurs pour la conservation de leurs droits; — Qu'ainsi, l'hypothèque légale des mineurs est réglée par le droit civil; — Considérant qu'aux termes des art. 8 et 11, C. civ., les Français jouissent seuls de la plénitude des droits civils; que les étrangers ne jouissent que de ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ces étrangers appartiennent; — Considérant que si les étrangers peuvent acquérir hypothèque en France, c'est comme accessoire de contrats qui appartiennent au droit des gens, ou de faits accomplis en France; que la tutelle conférée en pays étranger n'a point ce caractère; — Qu'il ne suffit pas d'ailleurs que le fait de l'obligation soit constant, pour que l'étranger puisse réclamer hypothèque en France; qu'il faut, aux termes des art. 2123 et 2128, que les jugemens rendus en pays étranger et les conventions aient reçu le sceau de l'autorité française, parce qu'il serait contraire à la souveraineté nationale que les officiers d'une puissance étrangère pussent conférer ce droit en France; que le même motif existe pour ne point admettre l'hypothèque comme conséquence d'un fait accompli dans l'étranger par l'application de la loi, l'acte le plus important de la souveraineté dans tous les états; — Considérant que l'on opposerait vainement que l'hypothèque étant un droit réel, doit, aux termes de l'art. 3, être régie par la loi française; — Que, pour distinguer si le statut est réel ou personnel, il faut rechercher s'il a en vue la personne ou les biens; — Que de même que le statut peut être réel, quoique relatif à des qualités personnelles, s'il a en vue la conservation des biens, comme les lois sur la capacité de disposer; de même le statut peut être personnel, quoique touchant les biens, s'il a pour objet la garantie de l'action personnelle; — Que l'hypothèque légale des mineurs n'est point établie pour la conservation des biens qu'elle frappe, mais pour la garantie de l'action personnelle des mineurs, dont elle est l'accessoire; — Qu'ainsi, bien que l'hypothèque soit en elle-même un droit réel, son application à la conservation des droits des mineurs ne constitue point un statut réel; — Considérant que l'hypothèque légale accordée au mineur étranger se concilierait mal avec les principes du système hypothécaire, — Qu'une des bases de ce système est la publicité; que si, par une faveur spéciale à la personne, l'hypothèque légale du mineur produit son effet sans inscription, le législateur a pris pourtant toutes les précautions nécessaires pour qu'elle fût publique, par l'obligation de faire inscrire imposée aux tuteurs et subrogés tuteurs, et la faculté de requérir l'inscription donnée aux parens et aux amis des mineurs, aux mineurs eux-mêmes et au ministère public; — Que ces règles n'étant pas, en général, susceptibles d'application aux tutelles étrangères, les tiers de bonne foi ne pourraient traiter avec les étrangers, sans crainte d'être frustrés de leurs droits par une hypothèque occulte, contre les effets de laquelle ils n'auraient aucune garantie; — Considérant que la tutelle des demoiselles d'Hervas, lors étrangères, a été conférée à la dame d'Hervas, étrangère elle-même, en vertu des lois espagnoles; qu'aucun traité n'établit la réciprocité de l'hypothèque légale entre l'Espagne et la France; qu'ainsi, cette tutelle n'a pu conférer l'hypothèque légale en France; — Qu'on invoquerait vainement les jugemens du 28 avr. 1810 et du 16 déc. 1823, qui ont reconnu à la dame d'Hervas la qualité de tutrice; — Que ces jugemens, dont l'un a homologué la nomination d'un subrogé tuteur, et l'autre a autorisé la dame d'Hervas à toucher ce qui était dû à ses pupilles, n'ont pu grever ses biens situés en France d'une obligation dont le principe aurait résidé dans une législation étrangère, et formait à cet égard un statut personnel; — Que ce qui résulte de ces jugemens, c'est que la tutelle de la dame d'Hervas a été légalement reconnue en France, mais qu'ils n'ont pu lui attribuer des effets qui n'appartiennent qu'à une tutelle étrangère; — En ce qui touche la déclaration faite devant l'officier de l'état civil à Paris, le 7 avr. 1834, par la demoiselle Catalina d'Hervas: — Considérant que l'étranger qui, né en France, réclame la qualité de Français, n'est jamais réputé en avoir joui antérieurement; — Que l'état des personnes ne peut être incertain; que le droit de réclamer la qualité de Français ne constitue pas cette qualité; — Que si l'art. 20, C. civ., pose le principe du respect des droits acquis, à l'égard du Français qui recouvre cette qualité après l'avoir perdue, ce principe est à plus forte raison applicable à l'étranger qui acquiert la qualité de Français; — Qu'ainsi, la déclaration du 7 avr. dernier ne peut avoir d'effet rétroactif, et modifier les droits acquis à des tiers, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (18 août.)

L'expertise ordonnée à fin de procéder au partage ou à la licitation d'un immeuble appartenant par indivis à un mineur et à un majeur doit être faite, à peine de nullité, par trois experts; la faculté de ne nommer qu'un expert, accordée aux juges par l'art. 955, C. procéd., n'est pas ici applicable (1). C. procéd., art. 303 et 971.

Dans ce cas, la nullité de l'expertise peut être proposée pour la première fois en cause d'appel. (Rés. impl.)

HATTSTADT C. BLOCH.

Une maison appartenant par indivis au sieur Hattstadt et à ses enfans mineurs fut saisie à la requête du sieur Bloch, créancier du sieur Hattstadt. Le saisissent ayant actionné le tuteur et le subrogé tuteur des mineurs en partage ou licitation de l'immeuble saisi, il intervint, le 14 juin 1833, un jugement qui nomma un expert pour constater si l'immeuble pouvait être partagé commodément et sans perte, et pour procéder à la formation des lots. Le même jugement commit un notaire pour procéder au partage, s'il était praticable, et, au cas contraire, à la licitation.

L'expert nommé déclara que l'immeuble ne pouvait être partagé, et en fixa la valeur à 2,000 fr.

Le sieur Bloch, saisissant, demanda l'entéri-

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procédure*, v° *Licitation*, n° 41.

nement du rapport de l'expert. Mais les défendeurs soutinrent que l'expertise était insuffisante et nulle, en ce qu'elle n'indiquait pas les causes qui s'opposaient au partage et les bases de l'estimation.

Le 25 fév. 1834, jugement qui rejette ce moyen de nullité, entérine le rapport de l'expert, et ordonne que la maison sera vendue par licitation, sur l'estimation de 2,000 fr.

Appel du sieur Hattstadt et de ses enfans mineurs, assistés du subrogé tuteur. Les appelans soutiennent qu'aux termes des art. 466 et 824, C. civ.; 303, 969 et 971, C. procéd., l'expertise devait, à peine de nullité, être faite par trois experts, et que l'art. 955, C. procéd., qui autorise les juges à ne nommer qu'un seul expert pour l'estimation de l'immeuble d'un mineur dont la vente est autorisée, n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit de la licitation d'un immeuble appartenant par indivis à des mineurs et à un majeur.

Le sieur Bloch répond que la nullité de l'expertise ne peut être proposée pour la première fois en cause d'appel; que, d'ailleurs, s'agissant d'un immeuble évidemment impartageable, le tribunal avait pu ne nommer qu'un expert, d'après l'art. 955, C. procéd.

Du 18 AOUT 1834, arr. cour royale Colmar; MM. Willig, prés.; Chassan, av. gén. (Concl. conf.) — Paris et Neyremand, av.

« LA COUR — (après avoir délibéré en la chambre du conseil); — Considérant que de la combinaison des art. 303 et 971, C. procéd., résulte la nécessité de la nomination de trois experts pour la régularité d'opérations semblables à celle dont s'agit au procès; que c'est donc à tort que les premiers juges n'ont nommé qu'un expert; — Par ces motifs, — prononçant sur l'appel des jugemens rendus entre les parties au tribunal civil d'Altkirch, les 14 juin 1833 et 25 fév. 1834, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare nuls et de nul effet lesdits jugemens et l'expertise qui s'en est suivie, sauf à l'intimé à se pourvoir devant les premiers juges pour être procédé à nouveau et ainsi qu'il appartiendra, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (18 août.)

La présomption légale de mitoyenneté cesse dans les villes lorsqu'il n'y a de bâtimens que d'un côté du mur (1). C. civ., art. 653.

Dans les villes où les voisins peuvent réciproquement se contraindre à élever un mur à frais communs pour se clorre, les murs des édifices ne doivent pas être réputés mitoyens, du moins jusqu'à la hauteur que l'usage local prescrit pour les murs de cette espèce (2).

Un mur peut, comme tout autre immeuble, s'acquérir par la possession de trente ans.

Il suffit, pour cela, d'y avoir fait des actes ou des entreprises qui excluent toute supposition de mitoyenneté.

Pour acquérir un immeuble par la possession, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été exercée sur tous les points de la surface de cet immeuble.

Il suffit que les actes qui la constituent soient tels qu'ils signalent celui qui les a faits comme seul propriétaire de la totalité de la chose qui en est l'objet.

La déposition des témoins entendus dans une enquête peut faire foi, bien qu'à l'époque où se rapportent les faits dont ils rendent compte, ils aient été âgés de moins de quatorze ans.

LACROIX C. DUBROCA.

Du 18 AOUT 1834, arr. cour royale Pau.

LA COUR, — Sur le premier grief de Lacroix, pris de ce qu'il est propriétaire du mur contentieux, — Attendu que, pour justifier ce grief, Lacroix devait prouver, ou qu'il a construit ce mur sur son terrain et à ses frais, ou qu'il l'a acquis soit par titre, soit par prescription; — Qu'il ne remplit aucune de ces conditions indispensables; — Que, 1° il convient que le mur est un reste des anciens remparts de la ville de Mont-de-Marsan; 2° que, si le fonds qui le borde au midi fut acquis par ses auteurs, rien n'établit que le mur ait été compris dans la concession; 3° qu'il est convenu, et d'ailleurs prouvé, que Lacroix n'y a pas seul fait des actes de possession; — Que le premier grief par lui relevé est donc sans fondement; — Sur le deuxième grief, pris de ce que du moins le mur est mitoyen, — Attendu que la mitoyenneté ne peut résulter que de ce que le mur a été construit à frais communs par les deux voisins dont il sépare les héritages, ou bien soit d'une convention, soit de la prescription, soit enfin de la présomption de la loi; — Qu'aucun de ces genres de preuve ne vient prêter son appui à la prétention de Lacroix; 1° que le premier est écarté par ce qui a déjà été dit de l'origine du mur dont il s'agit; 2° que Lacroix ne produit aucun acte par lequel la mitoyenneté lui en ait été cédée; 3° que tout ce qu'il a fait sur ce mur se réduit, d'après les enquêtes, à y avoir adossé les murs d'une plate-bande, à avoir planté un espalier tout le long et y avoir fixé des crochets en fer destinés à servir de support à des arbres; que ce sont là des actes de simple familiarité, de pure tolérance et de bon voisinage auxquels Dubroca n'avait aucun intérêt de s'opposer, parce qu'ils ne lui causaient aucun dommage, et qu'ils n'étaient pas, d'ailleurs, de nature à menacer et à compromettre ses droits; qu'ils n'ont pu, dès-lors, servir de base à la prescription; 4° que, d'après la coutume de Paris, ainsi que d'après l'art. 653, C. civ., la présomption légale de mitoyenneté cesse lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a de bâtimens que d'un côté; — Qu'à la vérité quelques auteurs (1) ont pensé que, dans les villes où les voisins peuvent réciproquement se contraindre à élever un mur à frais communs pour se clorre, les murs des édifices doivent être réputés mitoyens, du moins jusqu'à la hauteur que l'usage local prescrit pour les murs de cette espèce; mais que, 1° ces auteurs ne fondent leur opinion que sur une simple conjecture à laquelle l'art. 1350 ne permet pas de donner l'autorité d'une présomption légale; 2° que, d'ailleurs, si celui qui a bâti un édifice pouvait

---

(1) V. Toullier, t. 3, n° 185, et Merlin, *Rép.*, v° *Mitoyenneté*, § 1er, n° 5.

(2) V. Pothier, *Appendice au contrat de société*, n° 202. — V. aussi Solon, *des Servitudes réelles*, n° 125, et la distinction qu'il propose. V., en outre, les renvois dans le corps de l'arrêt.

(1) V. Delvincourt, t. 1er, p. 552, note 6, p. 159; Toullier, t. 3, n° 187; Pardessus, *Traité des servit.*, n° 159.

obliger son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture ordinaire, on peut d'autant moins en conclure à la rigueur qu'il a usé de son droit que le mur destiné à soutenir un bâtiment doit être plus épais, plus solide, et, partant, plus coûteux qu'un simple mur de clôture, et qu'ainsi il n'est pas naturel de supposer que le voisin se soit soumis à une dépense dont il n'était pas tenu; 3° qu'enfin, quoi qu'il en soit, ce point de doctrine enseigné par des jurisconsultes est contesté par d'autres dont les sentimens ont autant de poids (1); d'un côté, il ne peut s'appliquer à la cause, le mur dont il s'agit n'ayant été bâti ni par l'une ni par l'autre des parties; et, d'autre part, la portion du mur, siége du litige, est au dessus de la ligne où des arrêts, suivant les auteurs eux-mêmes, l'exemptent de la présomption qu'ils admettent; — Que c'est donc sans droit que Lacroix prétend à la mitoyenneté du mur en question; — Attendu que ce qui précède suffirait pour justifier la décision des premiers juges; mais que les faits résultant de l'enquête de Dubroca ajoutent à ces raisons un nouveau degré de force; — Qu'il est, en effet, constant en droit 1° qu'un mur peut, comme tout autre immeuble, s'acquérir par une possession de trente ans; 2° qu'il suffit pour cela d'y avoir fait des actes ou des entreprises qui excluent toute supposition de mitoyenneté; 3° que la jurisprudence a considéré comme présentant ce caractère les fenêtres, même treillis et verre dormant, ouvertes dans le mur et les enfoncemens qu'on y a pratiqués; — Or, il est établi que Dubroca ou son auteur ont fait creuser dans le mur une cheminée qui projette la fumée dans le jardin de Lacroix; — Que la poutre de la maison Bailac et de la maison de Dubroca sont enchâssées dans le mur, et en occupent toute l'épaisseur; — Que la toiture appuie sur ce même mur, bien qu'établie sur une sablière que supportent des piquets; — Que des fenêtres et autres ouvertures, destinées à éclairer l'intérieur de la maison, ont été construites; — Que ces ouvrages existent depuis plus de trente ans; — Qu'il ne constate d'aucune opposition dont ils aient été l'objet de la part des auteurs de Lacroix; — Que les témoins qui déposent de ces divers faits, auxquels ils ont concouru comme ouvriers ou anciens locataires, et dont ils ont pu garder un souvenir fidèle, n'ont pas été reprochés, et ne laissent aucun doute sur la véracité, tandis que ceux de la contraire-enquête, qui les ont contredits sur quelques points, ne paraissent pas mériter le même degré de confiance; — Que Lacroix s'efforce bien d'écarter la déposition des témoins comme ne pouvant faire loi, parce que, d'après l'ancien droit, dont, suivant lui, les règles, à cet égard, doivent encore être observées, il faudrait qu'à l'époque où se rapportent les faits dont ils rendent compte, ils eussent été âgés de quatorze ans au moins; — Mais que, sans rechercher si la règle qu'il invoque était bien certaine, ou si elle était aussi générale et aussi absolue qu'il le suppose, comme elle avait pour objet, non la manière d'acquérir un droit, mais la manière d'apprécier les preuves administrées pour l'établir, le Code procéd. ne l'ayant pas reproduite, elle aurait cessé d'être obligatoire pour le juge, qui est aujourd'hui assimilé, en cette partie, au jury, dont la conscience n'est asservie à aucune règle fixe et précise, et qui ne doit prendre pour guide que sa conviction, de quelques élémens qu'elle se forme; — Que, sans doute, lorsqu'il s'agit de faits nouveaux, qui, pour être bien saisis, exigent la connaissance des hommes et des affaires, il est prudent de ne croire les témoins qui en déposent qu'autant qu'ils étaient parvenus à un âge où, d'ordinaire, l'expérience et la réflexion ont assez formé le jugement; — Mais que, quant à des faits purement matériels et dégagés de toute appréciation morale, tels que ceux dont il s'agit au procès, qui n'exigent de la part des témoins que des perceptions et des souvenirs plus nets et plus durables dans le premier âge, parce que les impressions sont plus vives et moins troublées par les soucis et les distractions, c'est sans aucun motif rationnel qu'on voudrait porter les exigences aussi loin, — Qu'en vain, pour limiter les effets de la prescription à la seule partie du mur où Dubroca a fait des ouvrages, Lacroix invoque la maxime *Tantum prescriptum, quantum possessum*; que, pour acquérir un immeuble par la possession, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été exercée sur tous les points de sa surface; qu'il suffit que, comme dans l'espèce, les actes qui la constituent soient tels qu'ils signalent celui qui les a faits comme seul propriétaire de la totalité de la chose qui en est l'objet; — Que de tout cela il suit que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause, et une juste application des principes qui la régissent; — Par ces motifs, — DÉCLARE avoir bien jugé, etc. »

(1) Duranton, t. 5, n° 303.

COUR ROYALE DE RENNES. (18 août.)

Les donations entre conjoints faites par contrats de mariage sont revocables pour cause d'ingratitude. Ainsi, par exemple, en cas de séparation de corps prononcée au profit de l'un des époux (1).

DUBOCHET C. DAME DUBOCHET.

DU 18 AOUT 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. de Kermarec, prés.; Foucher, av. gén. (Concl. conf.) — Grivart jeune et Richelot, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 959, portant que les donations en faveur du mariage ne seront pas recevables pour cause d'ingratitude, ne peut s'entendre que des donations faites au profit des époux, par des étrangers qui sont véritablement celles qu'on peut considérer comme faites en faveur de mariage, puisqu'elles ont en vue non seulement les époux, mais aussi les enfans qui pourront naître du mariage, tandis que les avantages faits par l'un des époux à l'autre sont toujours faits au détriment des enfans, et que c'est en ce sens que l'article a été expliqué par l'orateur du gouvernement, lors de la présentation de la loi au corps législatif; — Que le but unique du législateur, en prescrivant l'irrévocabilité des donations faites en faveur de mariage, a été de ne pas faire peser sur les enfans les suites d'une faute qui leur aurait été étrangère; mais que, pour les donations faites entre conjoints, on ne voit pas de motif raisonnable de les soustraire

(1) La jurisprudence de la cour de cassation est contraire. V. la note et le renvoi sous l'arrêt de Rouen, du 25 juill. 1829.

à la révocabilité...., — DÉCLARE l'appelant sans griefs, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 août.)

Lorsque la prescription décennale n'a été opposée ni en première instance ni en appel, elle peut servir d'ouverture à cassation.

Une demande en annulation d'un acte de l'autorité administrative portée de quelque manière que ce soit devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en connaître, a pour effet, lorsqu'elle a été régulièrement communiquée à la partie intéressée, d'interrompre la prescription comme l'aurait fait une citation en justice (1).

L'annulation par le conseil d'état pour incompétence d'un arrêté départemental porte sur toutes ses dispositions, encore que, sous certains rapports, il eût acquis force de chose jugée.

La partie qui est déboutée irrévocablement de ses prétentions à un droit de propriété ou d'usage doit supporter définitivement les frais de l'instance, bien que la solution de la question de propriété dépende d'un fait à vérifier.

Les juges peuvent ou non compenser les dépens quand les parties succombent respectivement sur divers chefs de leurs conclusions.

COMMUNE DE COISARD C. DE LANTAGE.

Le marais de Saint-Gond avait été partagé entre le domaine de la couronne et les quinze communes environnantes. La moitié de ce marais, échue au domaine de la couronne, se composait de deux mille huit cent cinquante-neuf arpens. Elle avait été inféodée par autorité royale, en 1702, au sieur de Romécourt, avec faculté de dessécher le marais et avec charge d'en accorder la jouissance aux communes environnantes, jusqu'à l'entier desséchement.

En 1789, le sieur de Lantage se trouva, conjointement avec d'autres, propriétaire de cette moitié du marais de Saint-Gond.

Le 1er mai 1790, les communes réclamèrent, devant l'assemblée nationale, la propriété entière de ce marais, par le motif que les charges imposées aux donataires ou à leurs héritiers n'avaient pas été exécutées.

Le 17 mai 1792, arrêté du directoire départemental de la Marne, qui admit la réclamation des communes, malgré les fortes objections du sieur de Lantage, et elles se mirent en effet en possession des deux mille huit cent cinquante-neuf arpens de marais.

Le comte de Lantage fit des réclamations tardives au gouvernement contre cet arrêté, par une pétition de 1803, qui fut communiquée aux communes.

Le 17 avr. 1817, l'administration des domaines forma tierce-opposition en qualité de cessionnaire, et le remit au même état où étaient les cédans avant 1792.

Les communes se pourvoient contre cet arrêté devant le conseil d'état.

Par exploits des 6 et 7 juin 1825, Eugène de Lantage assigna devant le tribunal civil d'Épernay les quinze communes intéressées, en délaissement à son profit des deux mille huit cent cinquante-neuf arpens de marais.

Le 9 mars 1826, jugement qui sursit à l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par le conseil d'état sur les pourvois faits contre l'arrêté de 1792.

Enfin, le conseil d'état statua, par un arrêt du 18 nov. 1828, approuvé par ordonnance du 3 déc. suivant, sur les trois pourvois qu'il avait joints. Il déclara de Lantage non-recevable comme venant aux droits de son père, qui ne s'était point pourvu contre l'arrêté de 1792 dans le délai légal; mais, au contraire, recevable comme cessionnaire des co-propriétaires de son père, lesquels n'avaient été ni appelés ni entendus. Il rejeta la tierce-opposition du domaine, annula l'arrêté de 1792 comme ayant excédé sa compétence en statuant sur la question de propriété du marais en litige, et sursit à statuer sur le surplus, jusqu'à ce que les tribunaux eussent décidé la question de propriété et d'usage.

Par exploits des 24, 26, 27 fév. et 2 mars 1829, de Lantage fit assigner les communes pour voir ordonner que le sursis prononcé par jugement du 9 mars 1826 serait levé, que les communes seraient tenues de se désister à son profit des deux mille huit cent cinquante-neuf arpens, demandant par provision, en cas d'appel, à faire la vente des récoltes, etc.

Sur ces assignations, le préfet de la Marne se rendit incidemment demandeur à fin de restitution au profit du domaine de deux mille huit cent cinquante-neuf arpens, sauf la décision du conseil d'état à intervenir sur la question de savoir si la condition de desséchement avait été remplie. — Les communes opposèrent diverses fins de non-recevoir.

Le 31 déc. 1829, jugement qui, joignant les causes, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir des communes, déclare qu'à l'époque du 28 mai 1790, et antérieurement, l'état était propriétaire de la portion de marais de Saint-Gond dont le roi a fait don au sieur de Romécourt, qui en est devenu propriétaire, et qui, par suite de ventes faites successivement, les a transmis au sieur de Lantage père; qu'avant le partage de 1670, les communes n'avaient jamais joui du droit d'usage sur la totalité desdits marais; dit qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur les chefs de conclusions du sieur de Lantage, tant à fin de désistement et de rentrée en possession des deux mille huit cent cinquante-neuf arpens..., sauf audit sieur de Lantage à faire valoir ses droits à cet égard dans l'instance restée indécise au conseil d'état, tous droits lui demeurant réservés, défenses au contraire réservées aux communes; — Déboute le sieur de Lantage de sa demande tendant, en cas d'appel, à faire par provision la vente de récoltes; déclare le présent jugement commun avec le préfet de la Marne, condamne etc. — Appel de la part des communes.

Le 2 mai 1831, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi des communes. — Premier moyen : Violation des art. 712, 2219, 2262, 2264 et 2265, C. civ., en ce que la prescription, tant décennale que trentenaire, n'a point été accueillie par la cour, quoique l'une et l'autre existassent au profit des communes. — Deuxième moyen : Violation des art. 1350 et 1351, C. civ.; 13, tit. 2, L. 24 août 1790, et de celle de fructid. an III,

(1) Mais jugé que l'arrêté administratif qui autorise une commune à agir en revendication d'un terrain, n'est pas interruptif de la prescription. V. Cass., 30 mai 1837 (t. 1er 1838, p. 566). — V. Troplong, *Prescript.*, t. 2, n° 583.

en ce que la cour a violé l'autorité de la chose jugée, et, par conséquent, commis un excès de pouvoir. — Troisième moyen : Violation, en la forme, de l'art. 7, L. 20 avr. 1810. — Au fond, violation de l'art. 1351, C. civ. — Quatrième moyen : Fausse application de l'art. 130 et violation de l'art. 131, C. procéd., en ce que la question de propriété étant restée indécise devant la cour et subordonnée à celle du desséchement du marais, les communes ne devaient point supporter définitivement les dépens, et en ce que la cour devait au moins compenser les dépens entre les parties, puisqu'elles avaient respectivement succombé sur plusieurs chefs de leurs conclusions.

Du 19 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Gatine, Béguin et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, en ce *qui* concerne la prescription décennale : — Attendu que n'ayant été opposée en première instance ni en appel, l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer les dispositions législatives qui la régissent et qui ne rentrent pas dans les dispositions de loi relatives à la prescription trentenaire ; — En ce qui concerne la prescription trentenaire ; — Attendu que l'art. 2244, C. civ., d'après lequel une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile, a statué pour le cas le plus ordinaire où il s'agit d'un acte de la compétence de l'autorité judiciaire ; — Que, par identité de raison et d'après la nature même des choses, une demande en annulation d'un acte de l'autorité administrative, portée de quelque manière que ce soit devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en connaître, produit le même effet, lorsqu'elle a été régulièrement communiquée à la partie intéressée pour la mettre en état d'y répondre, parce que cette communication, faite conformément aux règles prescrites en matière administrative, équivaut à la signification qui doit être faite de la citation en justice ; — Qu'ainsi, en décidant que le pourvoi fait en 1803 par le sieur de Lantage père, et celui fait en 1817 par le domaine, étaient interruptifs de la prescription dont la cour royale a eu à s'occuper, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'y est conformé. — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 2, ordonnance du 3 déc. 1828, a annulé, pour cause d'incompétence, l'arrêt départemental du 7 nov. 1792, dans les dispositions qui statuaient sur les questions de propriété et d'usage ; — Qu'il n'a pas limité à la portion de marais que de Lantage revendiquait comme cessionnaire des co-héritiers de son père cette annulation prononcée tant sur le pourvoi dudit de Lantage que sur celui du domaine qui y avait intérêt ; — Que déjà le jugement du 9 mars 1826, confirmé par arrêt, avait considéré que les marais réclamés par de Lantage ne formaient qu'une seule et même propriété ; — Que les communes, pour être réintégrées dans cette propriété, n'avaient formé qu'une seule demande, et que le sieur de Lantage y avait répondu en la prenant dans son ensemble ; — Qu'alors même qu'on pourrait considérer la disposition de l'art. 2, ordonnance 3 déc. 1828, comme inconciliable avec ce qui résultait du considérant par lequel le conseil d'état avait déclaré de Lantage non-recevable du chef de son père, les tribunaux ne pouvaient interpréter, rectifier ni compléter cette disposition, ce qu'il n'appartient de faire qu'à l'autorité de qui l'ordonnance est émanée, et qu'à cet égard les droits des parties demeurent réservés ; — Sur le troisième moyen, — Attendu 1° que le considérant par lequel l'arrêt attaqué a déclaré que la question de desséchement, de laquelle le conseil d'état est saisi, étant encore indécise, il serait prématuré de statuer sur les droits d'usage, répond à toutes les conclusions subsidiaires des communes ; 2° que, loin que l'arrêt attaqué ait violé l'autorité de la chose jugée par la disposition de l'arrêt de 1702, qui autorise les communes à exercer leurs droits d'usage, jusqu'à ce que l'entier desséchement se soit opéré, il a formellement reconnu et respecté cette décision, et si, tout en la consacrant, il a considéré qu'il en résultait que la continuation de l'exercice de ces droits d'usage dépendant du fait de l'entier desséchement, la question relative à ce fait devait être pareillement résolue, ce n'est pas là une violation, mais une conséquence de ce chef de l'arrêt de 1702 ; 3° que, loin aussi qu'en cela il ait violé l'autorité de l'ordonnance de 1828, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application de ce qui résulte de la combinaison des motifs et du dispositif de cette ordonnance, par lesquels elle a reconnu que la question des droits d'usage était subordonnée à la question de desséchement, ce qui était conforme à l'arrêt de 1702 lui-même ; — Qu'ainsi, d'après ces diverses considérations, aucune des branches de ce troisième moyen n'est fondée ; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que la propriété des deux mille huit cent cinquante-neuf arpens de marais dont il s'agit était particulièrement l'objet des prétentions et des conclusions des communes ; — Que, sur cette question de propriété qui suit la question dominante et principale du procès, elles ont définitivement et irrévocablement succombé et ne peuvent plus former aucune réclamation à cet égard, quelle que soit ultérieurement la décision du conseil d'état sur la question de desséchement, et, par suite, sur celle des droits d'usage réclamés subsidiairement par elles, et qu'ainsi disparaît la fausse application de l'art. 130, C. procéd. ; — En ce qui touche la violation de l'art. 131, même Code, il résulte de son texte même que la compensation des dépens, dans les cas qu'il exprime, est purement facultative ; d'où il suit que ce moyen est sans consistance : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 août.)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement ou arrêt mentionne que le greffier assistait à l'audience ; il suffit qu'il soit constaté, par l'expédition, que sa signature a été apposée sur la minute ; cette signature indique suffisamment sa présence à l'audience (1). C. procéd., art. 138 ; décr. 30 mars 1808, art. 36 et 73.

La déclaration des juges du fond, que les faits articulés et mis en preuve par le de-

---

(1) La jurisprudence est constante à cet égard. V. Cass., 18 déc. 1837, 3 janv. 1838 (t. 1er 1838, p. 48 et 58. — V. aussi 8 fév. 1839, (t. 2 1839, p. 457, et 19 nov. 1835 ; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Greffier*, n° 49.

mandeur n'étaient ni pertinens ni admissibles, est exclusivement dans leurs attributions et doit échapper au pourvoi (1).

Spécialement, *la décision des juges du fond, sur la pertinence des faits qui tendent à prouver qu'un individu était notoirement en état de démence quand il a souscrit certains actes, est souveraine.* C. civ., art. 503; C. procéd., art. 252.

La citation erronée d'un article de loi à l'appui de l'un des chefs du dispositif d'un arrêt ne donne pas ouverture à cassation, si d'ailleurs l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi (2).

MACUSSON C. CAMONIN ET PARMENTIER.

Le sieur Parmentier vendit en 1830, au sieur Camonin, un immeuble, en vertu de la procuration d'administrer et d'aliéner que lui avait donnée, par acte notarié, la dame de Laférandière.

Bientôt un jugement prononça l'interdiction de cette dame; et alors le sieur Macusson, son tuteur, forma une demande en nullité de la procuration et de la vente, attendu l'état notoirement habituel de démence ou d'imbécillité, dont il offrait subsidiairement la preuve, dans lequel se trouvait la dame de Laférandière à l'époque où ces actes furent souscrits.

Jugement du tribunal de Bar-le-Duc, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Nancy, qui déclare non pertinens et inadmissibles les faits articulés, et rejette, en conséquence, la demande en nullité, par les motifs suivans : — « Considérant que l'interdiction de la dame de Laférandière est postérieure à la procuration; que, dans l'état où la demande se présente, il n'est pas prouvé que la cause de l'interdiction existât à l'époque de la confection de cet acte;

» Que les faits d'aliénation mentale dont le sieur Macusson demande subsidiairement à faire preuve ne sont ni pertinens ni admissibles; que les six premiers faits n'établissent pas un état habituel et notoire d'aliénation;

» Que le septième n'embrasse que des allégations vagues, des généralités qui n'entrent pas dans les vues de l'art. 493, C. civ., lequel exige l'articulation positive des faits précis et nettement posés. »

Pourvoi en cassation par le tuteur. — Premier moyen : Violation des arts 91, décr. 30 mars 1808, et 1040, C. procéd., en ce que l'arrêt dénoncé ne constatait pas la présence du greffier à l'audience, ou, à son défaut, de son commis-greffier.

Deuxième moyen : Violation de l'art. 503, C. civ. Ici, la cour royale a rejeté la preuve de faits évidemment pertinens. L'enquête aurait démontré que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes argués de nullité avaient été souscrits.

Troisième moyen : Fausse application de l'art. 493, C. civil. L'arrêt argumente de cet article pour en conclure que les faits articulés n'étaient point dans le vœu de ses dispositions; mais cet article n'a aucun trait à la question, et, dès qu'il est lui-même inapplicable, l'arrêt dénoncé n'a plus de base.

DU 19 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Nicod, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que la signature du greffier a été apposée sur la minute de cet arrêt, ce qui indique suffisamment que le greffier assistait à l'audience; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre la preuve des faits articulés, sans vérifier si ces faits sont pertinens et admissibles; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant déclaré que les faits articulés par le demandeur n'étaient ni pertinens ni admissibles, a dû en rejeter la preuve; — Sur le troisième moyen : — Attendu que, si, à l'égard de l'obligation où se trouvent les parties d'articuler succinctement les faits qu'elles demandent à prouver, la cour royale a indiqué l'art. 493, C. civ., au lieu de citer l'art. 252, C. procéd., l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi par cette énonciation erronée, — REJETTE, etc. »

(1) V. Jurisprudence constante, Cass., 3 janv. 1832, et le renvoi.

(2) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 97. — Le demandeur en cassation qui aurait indiqué par erreur un article de loi autre que celui qui a été violé serait recevable à redresser cette erreur dans son mémoire ampliatif, Bruxelles, 2 juin 1826.

COUR ROYALE DE PARIS. (19 août.)

Le privilége établi par l'art. 2101, *C. civ., s'étend généralement à tous les individus qui louent leur travail, et engagent leurs services à l'année, au mois ou à la journée, quelle que soit d'ailleurs la nature de ces services.* C. civ., art. 2101.

Spécialement, *les commis d'une maison de commerce doivent être compris dans la catégorie des gens de service qui ont droit au privilége de l'art.* 2101 (1).

JOUSSE ET LEBRUN C. SYNDICS BONY.

Jousse et Lebrun, commis de Bony, négociant, réclamaient, dans la faillite de celui-ci, dix mois d'appointement qui leur étaient dus, et soutenaient qu'ils devaient être payés par privilége.

Cette demande fut repoussée par un jugement du tribunal de commerce de Paris ainsi conçu : — « Attendu que, s'il n'existe au Code comm. aucun article sur les priviléges, et s'il faut recourir sur ce point au Code civ., néanmoins les priviléges établis audit Code, en cas de décès, surtout en matière de faillite, où l'équité doit prévaloir et où chacun s'est livré à la foi de son débiteur, doivent être plutôt restreints qu'augmentés;

» En ce qui touche Jousse et Lebrun;

» Attendu que le § 4, art. 2101, par eux invoqué, ne leur est pas applicable, en ce qu'ils étaient occupés en qualité de commis, et que leur emploi n'a aucun rapport avec celui des gens de service, autrement dits domestiques; qu'on ne peut réclamer un privilége qu'autant qu'il est formellement écrit dans la loi. » — Appel.

DU 19 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Delapalme, av. gén. (Concl. conf.) — Desboudet et Delair, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 2101, § 4, C. civ., range dans la classe des créances privilégiées sur la généralité des meubles les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; — Consi-

(1) V. Paris, 1er août 1834, et la note.

dérant] que du rapprochement de ces termes, « gens de service », avec ceux de la loi de brum. an VII, qui n'accordait de privilége qu'aux salaires des domestiques, il résulte clairement que la loi nouvelle a étendu le privilége généralement à tous les individus qui louent leur travail et engagent leurs services à l'année, au mois ou à la journée, quelle que soit d'ailleurs la nature de ces services, — INFIRME; — Au principal, — Ordonne l'admission de Jousse et Lebrun par privilége au passif de la faillite Bony, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 août.)

L'acte notarié qui a pour effet d'ajouter une hypothèque à une créance antérieurement contractée ne peut être rangé dans la classe des actes qui ne contiennent que l'extension, le complément ou la consommation d'actes antérieurs, et qui, comme tels, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr.

Cet acte renferme au contraire une nouvelle obligation, et par conséquent il est soumis au droit proportionnel de 1 fr. par °/₀. (1). L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.

ENREGISTREMENT C. ASSOLANT.

En vertu de la loi du 17 oct. 1830, qui ouvrait un crédit extraordinaire de 30 millions pour secours au commerce, le gouvernement a prêté au sieur Assolant une somme de 6,000 fr. le 20 janv. 1831; des billets à ordre furent souscrits pour le remboursement de cette somme. Ces billets n'ont pas été soumis à l'enregistrement. Le même jour, par un acte notarié, le sieur Assolant a hypothéqué pour sûreté du remboursement de sa dette une usine située à Aubusson.

Le receveur ne perçut sur cet acte que le droit fixe de 1 fr.; mais l'administration réclama bientôt le droit proportionnel de 1 °/₀ par application de l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII.

Par suite du refus du sieur Assolant d'acquitter ce supplément de droit, une instance s'engagea devant le tribunal d'Aubusson, et le 29 août 1832, jugement qui décide que le droit proportionnel réclamé n'était pas dû. — « Considérant que la loi du 17 oct. 1830, en prescrivant au ministre des finances de prendre, relativement aux prêts qu'elle autorise, les sûretés convenables pour la garantie des intérêts du trésor, ne contient aucune dérogation aux lois antérieures au sujet des droits à percevoir sur les actes où ces sûretés seraient stipulées; d'où il suit que c'est par la loi du 22 frim. an VII que doit être régie la question à juger.

» Considérant que la régie reconnait qu'aucun article de la loi ne distingue nommément le contrat de constitution d'hypothèque, mais elle soutient qu'il doit être soumis au droit de 1 °/₀, comme contenant obligation de payer une somme de 6,000 fr.;

» Considérant que l'obligation dont il s'agit existait déjà dans des billets à ordre souscrits par le sieur Assolant; qu'en soumettant ses immeubles à une hypothèque, il n'a fait qu'assurer de plus en plus le paiement d'une obligation préexistante, qui, du reste, est demeurée la même, et quant à sa nature, et quant à son objet, et quant aux parties contractantes. Le contrat de dation d'hypothèque est sans doute une obligation si ce terme est pris dans le sens d'engagement contracté; mais il n'est pas une obligation en ce sens qu'il contient promesse de payer une somme nouvelle et distincte de celle qui fait l'objet des billets à ordre : autrement, on devrait percevoir deux fois le droit de 1 °/₀ dans toute obligation conférant l'hypothèque. Le contrat dont il s'agit ne doit donc pas être assujéti au droit proportionnel établi pour les obligations de sommes, mais au droit fixe établi art. 68, § 1er, n° 6, pour les actes qui ne sont que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. Il ne paraît pas, il est vrai, que les billets à ordre aient été enregistrés; mais, d'une part, les effets négociables de cette nature peuvent être présentés à l'enregistrement avec les protêts qui en auront été faits (art. 60, § 2, n° 6), et ce serait contrevenir à cette disposition que d'exiger le droit du billet à ordre sur le contrat de dation d'hypothèque et avant protêt; d'autre part, un billet à ordre, quoique non enregistré, peut être mentionné en un autre acte, sans donner ouverture à la perception du droit (art. 41 et 42);

» Considérant qu'il n'est pas exact de dire que l'obligation résultant du billet à ordre ait changé de nature, et de commerciale soit devenue civile par l'adjonction d'une hypothèque, puisque le souscripteur n'en reste pas moins soumis à la juridiction commerciale, à la contrainte par corps et à toutes les conséquences des effets négociables; la stipulation d'hypothèque ne dénature pas plus la dette que ne ferait un transport ou un cautionnement qui ne change pas le droit à percevoir sur ladite dette; et si ces deux dernières stipulations donnent ouverture à un droit proportionnel, c'est parce qu'elles contiennent obligation nouvelle, ce qui ne se rencontre pas dans la constitution d'une hypothèque, qui doit être taxée comme les rectifications ne contenant aucune obligation ni quittance (art. 68, § 1er, nos 38 et 39)... »

Pourvoi par la régie pour fausse application de l'art. 68, § 1er, nos 6; 38 et 39, L. 22 frim. an VII, et pour violation de l'art. 68, § 3, n° 3, même loi.

DU 20 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu que l'acte notarié du 20 janv. 1831, bien qu'il ait l'effet d'ajouter hypothèque à la créance du gouvernement portée dans les billets à ordre qui l'ont précédé, ne peut être rangé dans la classe des actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes inférieurs, et qui, comme tels, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr.; qu'il est évident, au contraire, que cet acte renferme une nouvelle obligation, et que, par conséquent, il est soumis au droit proportionnel de 1 f. pour 100 fr.; d'où résulte que le tribunal civil d'Aubusson, en ne le déclarant passible que du droit fixe de 1 fr., a faussement appliqué le n° 6, art. 1er, L. 22 frim. an VII, et violé le n° 3, § 3, art. 69, L. 22 frim. an VII, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 août.)

L'inventaire des effets mobiliers du failli, fait par les syndics provisoires, même sans le

(1) V. Cass., 22 déc. 1807, 1er fév. 1813, 5 août 1833, 30 mars 1835, et 18 août 1835; — Instr. de la régie, 1473, § 5, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1014.

Digitized by Google

concours d'un officier ministériel, devant être revêtu à chaque vacation de la signature du juge de paix, a le caractère d'un acte judiciaire; et, par conséquent, il est passible du droit d'enregistrement de 2 fr. par chaque vacation.

Les syndics sont dès-lors obligés de le faire enregistrer et de payer les droits, sauf leur recours contre la faillite. Toutefois, ils ne sont pas tenus personnellement, comme le serait un officier public, du paiement d'une amende ou double droit, faute d'avoir fait enregistrer l'inventaire dans les vingt jours de sa date (1). L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, n° 1er; L. 28 avr. 1816, art. 38; C. comm., art. 486.

ENREGISTREMENT C. BAUDRON.

Après la faillite de la dame Israël Foy, des syndics provisoires furent nommés, et le sieur Baudron, l'un d'eux, requit la levée des scellés qui avaient été apposés par le juge de paix. — Cette opération fut faite les 19, 20 et 22 juill. 1830, et le procès-verbal constate, à la fin de chacune des trois séances, qu'au fur et à mesure de la levée des scellés, le sieur Baudron, syndic provisoire, a commencé, continué et terminé l'inventaire avec description et estimation des marchandises et autres effets mobiliers trouvés au domicile de la dame Foy. — Le sieur Baudron, ne voyant, dans le Code de commerce, aucune disposition qui l'obligeât à faire enregistrer cet inventaire, ne l'avait pas présenté à la formalité. — Le 7 nov. 1831, une contrainte est décernée contre lui en paiement de 39 fr. 60 c., pour paiement du droit et du double droit.

Sur l'opposition du sieur Baudron, jugement du tribunal de Bayonne du 17 fév. 1832, qui annulle la contrainte, — « Considérant que, s'il est vrai, comme l'observe l'administration, que les inventaires sont soumis au droit d'enregistrement de 2 fr. par vacation (loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 2 n° 1er), cette même loi ne soumet par aucune de ses dispositions les syndics d'une faillite à présenter leurs inventaires à l'enregistrement, pas plus qu'elle n'y soumet ceux qui se forment par des actes sous seing-privé;

» Que l'art. 20, même loi, ne fixe des délais que pour l'enregistrement des actes publics, c'est-à-dire de ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux, de ceux des notaires, des actes judiciaires, de ceux des administrations assujéties à la formalité de l'enregistrement;

» Que, si l'art. 22 fixe un délai pour l'enregistrement de certains actes sous seing-privé, il détermine positivement quels sont ces actes, et les inventaires faits par les syndics d'une faillite n'y sont pas mentionnés;

» Qu'il n'est pas exact d'assimiler, comme le fait l'administration, les syndics à des officiers publics, puisqu'ils ne sont réellement que les mandataires des créanciers des faillis, agissant dans l'intérêt privé de ces créanciers;

» Que l'administration n'est pas mieux fondée à les faire considérer comme remplaçant un greffier, pour les soumettre aux peines établies contre lui par l'art. 35, puisque, d'une part, un greffier est un officier public attaché à un juge pour constater les actes de celui-ci, tandis que les syndics d'une faillite ne sont pas des officiers publics préposés pour constater les actes d'un juge quelconque; parce que, d'autre part, les lois pénales doivent être restreintes dans leur application à ceux et aux cas qu'elles désignent; qu'ainsi la contrainte dont il s'agit aurait été décernée pour une somme non due par le sieur Baudron, alors même que l'existence de l'inventaire dont l'administration excipe aurait été suffisamment constatée. »

Pourvoi par la régie pour violation, tant de l'art. 486, C. comm., que des art. 68, § 2, n° 1er, L. 22 frim. an VII, et 38, L. 28 avr. 1816, en ce que le tribunal de Bayonne a affranchi de la formalité de l'enregistrement l'inventaire fait après la faillite de la dame Foy, quoique cet inventaire ne fût pas l'œuvre des syndics pris isolément, mais qu'il eût été fait par eux en présence du juge de paix, et que, par conséquent, il eût le caractère non d'un acte sous seing-privé, mais bien d'un acte authentique, d'un acte judiciaire, dont le contenu était attesté, selon le vœu de la loi, par la présence et la signature d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

DU 20 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 486, C. comm.; — Vu aussi l'art. 68, § 2, n° 1er, L. 22 frim. an VII; — Vu enfin l'art. 38, L. 28 avr. 1816; — Attendu 1° qu'il résulte de l'art. 486, C. comm., qu'encore bien que les syndics provisoires ne soient pas tenus de faire procéder à l'inventaire des titres et effets mobiliers du failli par un officier public, et qu'ils soient libres de ne pas employer, pour l'estimation desdits effets mobiliers, le ministère d'un commissaire priseur, cet inventaire fait par eux devant être revêtu à chaque vacation de la signature du juge de paix, a le caractère d'un acte judiciaire passible du droit d'enregistrement, sans néanmoins, ainsi que la régie l'a reconnu dans sa requête, que les syndics provisoires soient tenus personnellement, comme le serait un officier public, du paiement d'une amende en double droit, faute de l'avoir fait enregistrer dans les vingt jours de sa date, aux termes de la loi du 22 frim. an VII; — Attendu 2° que l'art. 486, C. comm., qui oblige les syndics provisoires à procéder à l'inventaire, les oblige, par cela seul, à remplir les formalités dont il doit être accompagné, et à acquitter, sauf le recours contre la faillite, les droits d'enregistrement auxquels il donne ouverture; — Qu'il suit de là qu'en déclarant nulle, pour le tout, la contrainte décernée par la régie contre le sieur Baudron, syndic provisoire de la faillite de la dame Foy, le tribunal civil de Bayonne a méconnu les dispositions de l'art. 486, C. comm., et expressément violé l'art. 68, § 2, n° 1er, L. 22 frim. an VII, ainsi que l'art. 38, L. 28 avr. 1816: — Donnant défaut contre le sieur Baudron, non comparant, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 août.)

Le règlement des indemnités qui peuvent être

(1) En pareil cas, l'inventaire ne peut être enregistré en débet; aucune exception n'existe ni pour cet acte ni pour aucun de ceux faits à la requête des agens des créanciers d'une faillite; les droits doivent être payés au moment de l'enregistrement. V. *le Dict. des droits d'enreg.*, vis *Failli-faillite*, n° 40, et *Inventaire*, n° 46.

dues à des particuliers, par suite de travaux publics en cours d'exécution, est de la compétence des conseils de préfecture, soit que la demande ait été formée contre l'administration, soit qu'elle l'ait été contre l'entrepreneur lui-même (1). L. 28 pluv. an VIII, art. 4, § 4.

PRÉFET DE LA VENDÉE C. MÉRIET.

Un mur de soutènement de la route royale allant de Saumur à la Rochelle s'écroula par vice de construction. L'éboulement des terres causa quelque dommage à la maison et aux récoltes du sieur Mériet, jardinier.

Le tribunal de Fontenay condamna l'état en 859 fr. de dommages-intérêts. Son jugement fut confirmé par arrêt de la cour de Poitiers du 20 nov. 1832, dont le texte complètera l'exposé des faits ; il est ainsi conçu : — « Attendu que M. le préfet de la Vendée, assigné le 30 juin 1831, par l'intimé, aux fins de se voir, dans le nom qu'il s'agit, condamné à payer le dédommagement qui lui est dû, et qui forme aujourd'hui l'objet de sa réclamation, comparaissant sur cette assignation, déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal sur le premier chef, relatif à la fixation par experts du montant du dédommagement qui était dû au demandeur pour la portion de son terrain prise pour la construction de la route, ou quoi que ce soit de l'aqueduc en dépendant, et se contenta de requérir qu'avant de statuer sur le second chef, celui relatif au dédommagement qu'il réclamait pour la valeur de sa maison détruite par suite de l'éboulement de la chaussée de la même route, il fût sursis jusqu'à ce qu'une instance administrative, existant entre l'état et Boutheron, entrepreneur de la route, eût été définitivement vidée, ou qu'au moins la mise en cause de l'entrepreneur fût ordonnée ;

» Que cette mise en cause de l'entrepreneur a été rejetée par jugement du tribunal de Fontenay du 10 août 1831, qui a nommé des experts qui ont opéré le 13 oct. suivant ;

» Que, par jugement définitif du 18 nov. suivant, le tribunal d'où vient l'appel n'a réduit que d'une faible somme les appréciations faites par les experts ;

» Attendu que l'appelant fonde son appel sur les dispositions du § 4, art. 4, L. 28 pluv., dont il veut faire résulter l'incompétence du tribunal de Fontenay ;

» Attendu qu'il ne s'agit plus, dans la cause, d'un particulier qui se plaindrait de dommages causés par un entrepreneur, et procédant de son fait personnel ; que l'intimé ne demande rien à l'entrepreneur ;

» Que M. le préfet de la Vendée, comparaissant lui-même sur l'assignation du 30 juin 1831, a déclaré s'en rapporter à la prudence du tribunal sur le premier chef de la demande ; que dès-lors il a reconnu sa compétence ;

» Que le sursis demandé jusqu'à la mise en cause de l'entrepreneur a été rejeté par jugement du 10 août 1831, dont il n'y a pas eu appel :

» Sans avoir égard audit appel du moyen d'incompétence, et par les motifs ci-dessus établis et par ceux adoptés par les premiers juges, confirme, etc. »

Le préfet de la Vendée s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII. — A l'appui du pourvoi, on a soutenu qu'en disposant que les actions en dommages-intérêts provenant du fait des entrepreneurs, et non de l'administration, seraient portées devant les conseils de préfecture, la loi du 28 pluv. an VIII n'avait point eu pour but de rendre l'administration elle-même justiciable des tribunaux, pour chacune de ses opérations qui pourrait donner lieu à une demande en dommages-intérêts ; que ce serait contraire aux principes de la législation sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ; qu'une pareille induction serait en opposition avec la loi elle-même : car si l'entrepreneur, à raison des faits qui lui sont personnels, jouit de la garantie d'une juridiction exceptionnelle, ce n'est qu'en sa qualité d'agent de l'administration et dans l'intérêt de celle-ci. L'administration doit donc jouir elle-même, et *à fortiori*, de cette garantie.

Le sieur Mériet a fait défaut.

DU 20 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1[er] prés.; Quequet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Cotelle, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 4, § 4, L. 28 pluv. an VIII ; — Attendu que, si, conformément aux principes généraux du droit, les tribunaux ordinaires sont compétens pour connaître de toute demande en dommages-intérêts pour réparation d'un dommage causé, cette règle reçoit une exception toutes les fois qu'il y est expressément et formellement dérogé par une loi spéciale ; — Attendu qu'aux termes de la loi précitée, le réglement des indemnités auxquelles peuvent donner droit les dommages causés à des particuliers par suite de travaux publics actuellement en cours d'exécution, et notamment à l'occasion de la confection des grandes routes, est attribué aux conseils de préfecture ; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un dommage causé par suite de la mauvaise construction d'une partie de la route royale de Saumur à la Rochelle ; que les travaux de construction de cette route étaient en cours d'exécution ; qu'en statuant en cet état sur le réglement de l'indemnité réclamée par Mériet pour la valeur de sa maison détruite et des dommages causés à son jardin par l'éboulement d'une chaussée nouvellement construite, faisant partie de ladite route, la cour royale de Poitiers a formellement violé la loi précitée : — Donnant défaut contre Mériet, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (20 août.)

Si les enfans mineurs du vendeur n'ont pas été pourvus d'un subrogé tuteur, la notification exigée par l'art. 2194, C. civ., pour la purge des hypothèques légales, est suppléée par les formalités prescrites par l'avis du conseil d'état du 9 mai : l'acquéreur, bien qu'il connaisse l'existence des enfans mineurs, n'est pas tenu de provoquer la convocation d'un conseil de famille pour nommer un subrogé tuteur aux mineurs (1).

---

(1) V. Bourges, 3 mars 1831. — C'est aussi la jurisprudence du conseil d'état. V. ord. 26 déc. 1827, 20 fév. 1828, 16 juin-14 juill. 1830, 12 avr. 1832 et 8 nov. 1832.

(1) V. conf. Grenoble, 29 (et non du 20) nov. 1837.

REBOUR C. BADIN.

Le sieur Rebour vend au sieur Badin un immeuble ; celui-ci fait la purge des hypothèques légales : mais bien qu'il connût l'existence des mineurs Rebour, comme ils n'avaient pas de subrogé tuteur, il accomplit les formalités prescrites par l'avis du conseil d'état du 9 mai-1er juin 1807.

Des contestations sont élevées sur cette procédure de purge, et on soutient que l'acquéreur aurait dû, suppléant à la négligence du tuteur, faire nommer aux mineurs un subrogé tuteur auquel il aurait alors pu faire la notification prescrite par l'art. 2194, C. civ.

Cette prétention est repoussée par un jugement fondé sur ce que le sieur Badin, en se conformant à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, alors qu'il n'y avait pas de subrogé tuteur nommé aux enfans du sieur Rebour, avait purgé non seulement les hypothèques occultes, mais encore l'hypothèque légale des enfans mineurs Rebour.

DU 20 AOUT 1834, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. Faure, 1er prés.; de Boissieux, av. gén.; Fr. Sappey et Faugier, av.

« LA COUR,—Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 août.)

Dans le cas de désertion à l'intérieur, par des remplaçans, avec circonstances aggravantes, il y a lieu d'ajouter une année, conformément à l'art. 8, L. 15 juill. 1829, à la peine qu'ils ont encourue, et non d'ajouter à cette peine l'aggravation prononcée par la loi du 19 vendém. an XII, soit dans son art. 70, soit dans son art. 72, qui tous deux sont inapplicables.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. DEURY ET AUTRES.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation des jugemens suivans :

» 1° Celle de deux jugemens rendus par le 1er conseil de guerre de la 3e division militaire, les 8 et 10 août 1832, contre les nommés Deury, Jungmann et Roaldès, remplaçans, condamnés à huit ans de boulet pour désertion à l'intérieur non individuelle, avec les circonstances particulières que les deux premiers ont emporté des effets d'habillement et leurs baïonnettes, et que Roaldès a déserté d'une place de première ligne, en emportant son sabre et des effets d'habillement.

2° L'annulation d'un jugement rendu par le 2e conseil de guerre de la même division militaire, le 22 mars 1833, contre le nommé Goussol, remplaçant, condamné à huit ans de boulet, pour désertion à l'intérieur, avec les circonstances qu'il était de service et qu'il a emporté son sabre.

La législation pénale militaire, pour le crime de désertion de la part des remplaçans, offre des difficultés sur lesquelles il est important d'appeler l'attention de la cour, afin qu'elle puisse les résoudre par un arrêt de principes.

» La loi du 19 vendém. an XIII est encore la loi fondamentale pour la répression de la désertion. Cette loi fixe, dans son tit. 9, art. 67 et suiv., les diverses peines qui doivent être appliquées contre ce crime, selon les circonstances dans les lesquelles il peut avoir été commis ;

» Ces peines étant prononcées généralement contre tous déserteurs, elles ont été appliquées tant aux remplaçans qu'aux militaires servant pour leur propre compte, jusqu'à la promulgation du décr. du 8 fructid. an XIII.

» Mais l'art. 58 de ce décret ayant disposé en ces termes : « Les suppléans qui ne rejoindront » pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, » seront dénoncés par le commandant du corps » pour lequel ils étaient destinés, ou dont ils » faisaient partie, pour être traduits devant » un conseil de guerre spécial, et condamnés » par ledit conseil à cinq ans de la peine du » boulet. » Il est résulté de cet article que les remplaçans déserteurs ont été placés sous l'empire d'une répression spéciale.

» Cependant cet art. 58, prononçant la peine de cinq ans de boulet contre les remplaçans coupables de désertion, sans prévoir aucun cas de circonstances aggravantes, ni aucune augmentation de peine pour ces divers cas, il s'est élevé la question de savoir s'il fallait, pour cette aggravation, recourir aux dispositions générales de la loi du 19 vendém. an XII.

» La cour n'a pas à examiner et à résoudre cette question dans toute sa généralité. En effet, il ne s'agit, dans les espèces qui lui sont soumises, que de la désertion à l'intérieur avec des circonstances particulières; elle n'a donc pas à s'occuper des désertions à l'ennemi, à l'étranger, ou autres désertions spéciales, prévues et réprimées par la loi du 19 vendém. an XII.

» Il s'agit seulement de décider si, dans le cas de désertion à l'intérieur avec ces circonstances, que les coupables ont déserté d'une place de première ligne, ou étant de service, et qu'ils ont emporté des armes et des effets d'habillement, les conseils de guerre dont les jugemens sont dénoncés à la cour ont pu ajouter, à la peine de cinq ans de boulet prononcée par le décret du 8 fructid. an XIII, une prolongation de trois ans de la même peine ; par application des art. 70 et 72, L. 19 vendém. an XII, combinés avec l'art. 8, L. 15 juill. 1829.

» L'art. 70, L. 19 vendém. an XII, n'était nullement applicable dans les espèces soumises à la cour; car cet article, qui dispose que la peine du boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances aggravantes qu'il énumère, cet article n'est relatif qu'au cas de désertion à l'étranger, et à d'autres genres de désertion spécifiés dans l'article précédent, et entièrement différentes de celles qu'il s'agissait de réprimer.

» L'art. 72 de la même loi n'était pas davantage applicable; en effet, cet article est bien relatif, il est vrai, à la désertion à l'intérieur, avec les circonstances aggravantes constituées à la charge des prévenus par les jugemens dénoncés; mais ce n'est pas la peine de cinq ans de boulet qu'il prononce, ni l'augmentation de deux ans de boulet pour chacune des circonstances aggravantes; il prononce la peine bien différente de trois ans de travaux publics, et l'augmentation de deux ans de cette peine pour chaque circonstance aggravante.

—V. contr. Besançon, 12 juill. 1837 (t. 2e 1838, p. 176).

» Or, cette peine des travaux publics n'étant plus applicable au cas spécial de la désertion des remplaçans, par suite de l'art. 58, décr. 8 fructid. an XIII, qui a prononcé pour ce cas celle de cinq ans de boulet, les conseils de guerre ne peuvent substituer une nature de peine à une autre, et par simple analogie d'un article qui augmente d'un certain nombre d'années la peine de trois ans de travaux publics, ils ne peuvent pas augmenter dans la même proportion celle de cinq années de boulet. Les principes de la législation criminelle ne permettent pas une semblable extension pénale par voie d'analogie.

» Dans les trois affaires soumises à la cour, il ne restait donc à appliquer, en raison des circonstances aggravantes constatées à la charge des prévenus, que l'art. 8, L. 15 juill. 1829, d'après lequel tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté, en désertant, son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, devra être condamné d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

» La peine encourue par les nommés Deury, Jungmann, Roaldès et Goussot était donc celle de six ans de boulet seulement, et les conseils de guerre de qui émanent les jugemens dénoncés, en prononçant contre eux celle de huit ans de boulet, ont fait une fausse application des art. 70 et 72, L. 19 vendém. an XII.

» En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 3 mars dernier, l'art. 441, C. inst. crim., les pièces du dossier et les dispositions des lois précitées, nous requérons, pour le roi, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les jugemens dénoncés.

» Fait au parquet le 26 juin 1834. — Pour le procureur général absent, le premier avocat général, — Signé, Laplagne-Barris. »

Du 21 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu le présent réquisitoire; les art. 441, C. inst. crim.; 58, décr. 8 fructid. an XIII, l'ordonnance du roi du 27 déc. 1826; 8, L. 15 juill. 1829 : — Adoptant les motifs dudit réquisitoire, — CASSE et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, 1° les deux jugemens rendus par le 1er conseil de guerre de la 3e division militaire les 8 et 10 août 1832, contre Deury, Jungmann et Roaldès; 2° le jugement rendu par le 2e conseil de guerre de la même division, le 22 mars 1833, contre Goussot, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 août.)

Les règles du droit criminel sur l'admission des preuves ne peuvent être modifiées par les règles du droit civil qu'autant que ces preuves auraient pour résultat d'établir l'existence d'une obligation civile contre la prohibition de la loi.

La prestation du serment décisoire ayant pour effet de terminer le procès civil, la fausseté de ce serment, établie par la voie criminelle, ne confère à celui qui l'a déféré aucun droit de revenir contre le jugement du tribunal civil, ni d'obtenir des dommages-intérêts quelconques devant la juridiction criminelle (1).

En conséquence, la poursuite de ce faux serment peut avoir lieu et la preuve en être faite suivant les règles ordinaires par le ministère public, bien que l'obligation à l'occasion de laquelle il a été rendu fût d'une valeur supérieure à 150 fr. (2). C. pén., art. 366; C. civ., art. 1363.

HÉLITAS C. MINISTÈRE PUBLIC.

Dans une instance pendante au tribunal civil de Bellac, le sieur Hélitas niait avoir vendu aux sieurs Doucet et Principaud une coupe de bois moyennant 700 fr. Ses adversaires lui déférèrent le serment décisoire sur l'existence de la vente : il le prêta, et gagna son procès le 21 mars 1834. — Mais le ministère public exerça bientôt des poursuites contre lui, comme coupable d'avoir fait un faux serment.

Hélitas soutint, dans un mémoire produit devant la chambre des mises en accusation, que toute prévention devait s'avanouir si le ministère public ne rapportait pas la preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit de l'existence de la vente.

Néanmoins, le 19 juill. 1834, arrêt de la cour de Limoges qui le renvoie aux assises : — « Attendu que cette doctrine paraît être en opposition avec le texte et l'esprit de la loi;

» Avec son texte : l'art. 366, C. pén., est conçu en termes généraux, et n'établit aucune distinction entre le faux serment qui aurait pour but la libération d'une obligation de plus de 150 fr., et celui qui tendrait à la libération d'une obligation ayant pour objet une somme inférieure;

» Avec son esprit : car, si, en matière d'obligation d'une valeur excédant 150 fr., l'on exige la preuve écrite de la fausseté du serment, ou de la vérité du fait sur lequel le serment a été déféré, l'art. 366 ne pourra jamais recevoir d'application, puisque, dans le cas d'une obligation inférieure à 150 fr., la preuve testimoniale étant admissible, il est inutile de recourir à la délation du serment, et que, dans le cas d'une obligation supérieure, celui qui en réclame l'exécution n'a pas besoin non plus de déférer le serment pour en acquérir la preuve, s'il a dans ses mains la preuve écrite de l'obligation;

» Attendu que c'est vainement qu'on objecte que l'art. 366, C. pén., interprété dans le système de la prévention, se trouverait en contradiction manifeste avec l'art. 1341, C. civ.;

---

(1) V. Toullier, t. 9, p. 500, nos 517 et suiv.

(2) Sur l'admission de la preuve testimoniale, V. contr. Cass., 5 sept. 1812, aff. *Gilbert-Merlin*; 17 juin 1813, aff. *Stein*, et 12 sept. 1816, aff. *Aubin*. — V. toutefois Bruxelles, 15 fév. 1821. — La circonstance que le procès civil est terminé n'empêche pas qu'il ne faille prouver l'existence de la vente pour établir la fausseté du serment. Peu importe que la poursuite criminelle influe ou n'influe pas sur les intérêts privés; il faut d'abord la preuve de la vente: c'est là que gît toute la question. Or, les art. 1341 et 1347, C. civ., qui défendent de faire cette preuve par témoins, sont aussi généraux et n'admettent pas plus d'exceptions que l'art. 366, C. pén. : ils élèvent une barrière contre l'action du ministère public comme contre celle des simples particuliers. Nous préférons donc la jurisprudence de la cour. V. Toullier, t. 9, p. 244, nos 146 et suiv., et Merlin, *Quest.*, vo *Suppression de titre*.

que cette contradiction n'est qu'apparente; qu'en effet, la loi a tracé pour la formation des preuves en matière civile et en matière criminelle des règles distinctes qu'il importe de ne pas confondre dans l'application; que la preuve des obligations civiles est soumise à des règles spéciales établies par le Code civil, tandis que la preuve des crimes et délits peut être acquise indistinctement par tous les genres de documens susceptibles d'opérer la conviction; qu'ainsi, la prohibition portée par l'art. 1341 contre la preuve testimoniale en matière d'obligation d'une valeur au dessus de 150 fr. est une prohibition purement de droit civil, exclusivement applicable aux matières civiles, et qui ne saurait porter atteinte au droit qui appartient au ministère public d'établir l'existence de tous les crimes et délits sans exception par tous les genres de preuve qui peuvent conduire à la découverte de la vérité;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'on objecte contre ce système qu'il serait possible d'abuser de l'art. 366, C. pén., entendu dans ce sens, pour éluder la prohibition portée par l'art. 1341, C. civ., en faisant accueillir par voie criminelle et à l'aide de la preuve testimoniale une action déjà repoussée devant les tribunaux civils; qu'en effet, la crainte de ce danger doit s'évanouir complètement en présence du texte formel de l'art. 1363, C. civ., qui, après la prestation du serment décisoire, ne permet plus à l'adversaire d'en prouver la fausseté, en telle sorte que l'action civile une fois écartée par suite du serment, quel que soit le sort des poursuites du ministère public sur l'accusation de parjure, le demandeur ne peut jamais, et sous aucun prétexte, s'en prévaloir pour faire revivre une action irrévocablement éteinte;

» Attendu enfin que cette interprétation est parfaitement conforme à l'intention du législateur, clairement exprimée dans la discussion qui eut lieu au corps législatif et au conseil d'état lors de la rédaction du Code pénal; que, si en effet on se reporte à cette discussion, rapportée par Locré (*Comment. sur la législation civile, commerciale et criminelle*, t. 30, p. 458, 490 et 532), on y voit que la commission de législation civile et criminelle demanda la suppression de l'art. 366, C. pén., précisément par les mêmes considérations que celles qui sont aujourd'hui dans le système de défense, et que, malgré les objections présentées par cette commission, l'article fut maintenu, comme offrant au ministère public un moyen de réprimer le parjure dans l'intérêt de la société, sans porter aucune atteinte à la sage prévoyance de la loi civile en ce qui concerne l'admission de la preuve testimoniale. »

Le sieur Hélitas s'est pourvu en cassation.

Du 21 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 299 et 1er, C. inst. crim., et 366, C. pén.; — Attendu que les règles du droit criminel sur l'admission des preuves ne peuvent être modifiées par les règles du droit civil qu'autant que ces preuves auraient pour résultat d'établir l'existence d'une obligation civile contre les prohibitions formelles de la loi; — Attendu que, d'après la combinaison des art. 1361, 1363, 1364 et 1365, C. civ., lorsqu'un serment a été déféré par une partie et acceptée par l'autre, la prestation de ce serment termine le litige; — Que la poursuite du faux serment en matière civile, attribuée comme celle de tout autre crime au ministère public par la première disposition de l'art. 1er, C. inst. crim., ne peut avoir pour objet que l'intérêt de la société, et que le résultat du procès criminel ne peut avoir aucune influence sur le procès civil terminé par le serment déféré, et sans que l'événement du procès criminel puisse donner à celui qui a déféré le serment la faculté de revenir contre le jugement rendu par le tribunal civil, ou d'obtenir des dommages-intérêts quelconques devant la juridiction criminelle; — Attendu que les dispositions de l'art. 366, C. pén., qui qualifie et punit ce crime, sont générales et absolues, et qu'il n'existe aucune exception aux règles générales du droit criminel au sujet de la poursuite par le ministère public; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur est, par l'arrêt attaqué, déclaré suffisamment prévenu d'avoir fait un faux serment dans un procès en matière civile où le serment lui avait été déféré, et que ce fait, qualifié crime par la loi, est de la compétence de la cour d'assises devant laquelle il est renvoyé, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 août.)

Bien que de deux instances suspendues, l'une d'elles seulement a été reprise sur la demande de l'une des parties, si lors du jugement définitif la partie adverse demande par des conclusions la jonction de deux instances, et que, par suite de productions respectives, les deux affaires soient en état, les parties sont par cela même réputées avoir consenti à cette jonction, et le tribunal peut valablement statuer (1).

Lorsqu'il ne s'agit plus que de procéder à la liquidation du compte des sommes dont les parties peuvent être respectivement débitrices les unes envers les autres, par suite et en exécution de partages déjà opérés, les juges, si d'ailleurs ils ont sous les yeux tous les élémens du compte, peuvent statuer sans renvoyer préalablement devant un notaire ou devant des experts (2). C. procéd., art. 969.

L'art. 338, C. procéd., qui dispose que, dans les affaires instruites par écrit, les demandes incidentes devront être portées à l'audience, ne prescrit point aux juges, à peine de nullité, l'obligation de statuer préalablement au fond et par jugement séparé, même sur celles de ces demandes qui n'auraient rien de préjudiciel.

Lors même qu'une transaction est passée en force de chose jugée, les juges peuvent en interpréter les clauses qu'elles renferment. (Rés. par la cour royale seulement.)

SAHUQUET C. GARRIGUES.

Des contestations s'étaient élevées entre le sieur Garrigues et sa fille Rosalie, femme Sahuguet, au sujet de différentes successions qui leur étaient échues.

Après une sentence arbitrale du 21 messid.

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n° 51. V. Favard, *Rép.*, t. 4, p. 883; Carré, *Lois de la procéd.*, n° 1292, et Demiau, p. 263.

(2) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n° 51. Quand il s'agit d'un compte proprement dit, V. Cass., 20 déc. 1819, 6 août 1822 et 25 juin 1832.

an VIII, rendue exécutoire par jugement du tribunal de Villefranche du 24 messid. an XII, qui, pour les autres points en litige, renvoya devant un juge commissaire, les parties transigèrent sur différens points. Par un acte du 26 thermid. an XIII, Garrigues, pour remplir la dame Sahuquet des restitutions de fruits par elle réclamées, se reconnut débiteur envers elle de la somme de 5,156 fr., outre une provision de 1,000 fr. déjà consentie. Pour sûreté de ces sommes, il hypothéqua des immeubles, avec convention expresse qu'à défaut de paiement dans un an, il serait tenu de consentir vente desdits biens à concurrence de sa dette, à dire d'experts, à la charge par lui de supporter tous les frais, tant ceux de vente que d'expertise.

Cet acte n'avait réglé qu'une partie des points en litige. Un grand nombre, et notamment les reprises du sieur Garrigues, restaient encore à liquider. Les parties se retirèrent, à cet effet, devant le juge commissaire nommé par jugement du 24 messid. an XII. Après des mémoires respectivement signifiés et des procès-verbaux dressés, jugement du 25 mai 1808, qui, statuant définitivement sur un grand nombre d'articles en contestation, alloua à Garrigues, pour partie de ses reprises, la somme de 10,436 fr., et sur les parties non jugées, ordonna un plus ample informé.

Le 15 août 1808, décès de la dame Sahuquet, qui laisse pour héritiers des enfans mineurs et son mari, auquel elle avait légué une partie de ses biens. Ce dernier exécuta contre Garrigues la *transaction* du 26 thermid. Après commandement et saisie, le 15 août 1811, jugement du même tribunal qui ordonna l'exécution provisoire de l'acte du 26 thermid., et permit à Sahuquet de se mettre en possession des biens énoncés audit acte, après estimation par des experts désignés. La régie ayant alors réclamé les droits de mutation à Sahuquet, la cour suprême, par arrêt du 22 nov. 1811, cassa un jugement de première instance qui avait déclaré qu'il n'y avait pas transmission de propriété, parce que la condition de l'estimation n'était pas encore arrivée.

Le 20 sept. 1814, Sahuquet assigna Garrigues devant le tribunal de Villefranche, en continuation de poursuites, et devant le juge commissaire, pour y déduire ses exceptions. Cette assignation reste sans effet par le décès de Garrigues. Celui-ci laisse pour héritiers plusieurs enfans sous la tutelle de sa veuve, et les instances se trouvent encore une fois suspendues.

Les 16 et 29 mai 1816, nouvelle assignation de Sahuquet à la veuve Miguel et ses enfans, pour la reprise de l'instance, relative seulement à l'exécution de l'acte du 26 thermid.

Cependant la veuve Garrigues, au nom et comme tutrice de ses enfans, conclut à la jonction des instances, à l'anéantissement de l'acte du 26 thermid., comme renfermant une obligation sans cause ou sur fausse cause; et, attendu que les experts nommés n'avaient point voulu procéder à l'estimation des biens, déclarer n'y avoir lieu à aucune procédure, en vertu du jugement du 15 août 1811, le déclarer même en tant que de besoin *pro non lato*, et en ce qui touche l'instance de 1808, renvoyer de plus fort devant le juge commissaire. Sahuquet, au contraire, conclut à l'exécution de l'acte du 26 thermid., ainsi que du jugement de 1811; mais le 20 mai 1817, jugement qui, ordonnant la reprise de l'instance et déclarant qu'il n'y avait pas lieu de plus avant procéder, en exécution du jugement de 1811, par le refus d'un des experts d'avoir procédé à l'estimation des biens, ordonne que la cause sera instruite par écrit.

Appel de ce jugement par le sieur Sahuquet; mais le 18 fév. 1819, arrêt de la cour de Montpellier qui confirme.

Les parties se retirent, en conséquence, devant le juge commissaire.

Celui-ci n'avait pas encore terminé son rapport, lorsque la veuve Miguel éleva pour la première fois une prétention tendant à réclamer une demi-légitime au profit de ses enfans, comme représentant leur père dans la succession de Louise Mouly; et, le 3 juill. 1829, la veuve Miguel conclut à la jonction de toutes les instances, sans qu'il fût besoin de nouvel interlocutoire, etc.

Le même jour, en l'absence des héritiers Sahuquet, jugement définitif qui, joignant les diverses instances, anéantit la transaction du 26 thermid., admit la demande de la demi-légitime, attribua diverses sommes aux prétendans droit, et arriva, par ses calculs, à déclarer les héritiers Sahuquet débiteurs des héritiers Garrigues de la somme de 6,624 fr. 20 c., au mépris des actes antérieurs qui avaient établi des droits indestructibles.

Appel principal des héritiers Sahuquet, et appel incident des intimés.

Le 14 août 1832, arrêt de la cour royale de Montpellier, ainsi conçu : — « En ce qui concerne les moyens de nullité, proposés contre le jugement dont est appel, — Attendu que, par le jugement du 20 mai 1817, confirmé par arrêt du 19 fév. 1819, il est ordonné, vu la multiplicité des questions élevées entre les parties, que la cause sera jugée sur instruction par écrit;

» Qu'en exécution de ce jugement, la cause a été dans son entier, dans la défense et les conclusions respectives, et que la jonction des instances a été consentie par toutes les parties; que, si un jugement préalable n'a pas fixé le jour du rapport, il n'est aucune disposition de loi qui en impose l'obligation, surtout à peine de nullité; que toutes les parties avaient conclu et remis leurs productions antérieurement au rapport, lequel a occupé plusieurs audiences; que, dès-lors, la cause était en état de recevoir jugement, et que les moyens de nullité proposés par les appelans ne sont pas fondés.

» Au fond, etc....., — Attendu que, par l'acte du 26 thermid. an XIII, Garrigues, en se réglant avec sa fille sur la restitution des fruits et en consentant une promesse de vente de certains immeubles, à défaut de paiement, s'était obligé de payer tous les droits et frais qu'entraînerait ladite vente; que les appelans ayant obtenu un jugement qui ordonnait l'exécution provisoire dudit acte, furent poursuivis par la régie de l'enregistrement en paiement des droits; que, postérieurement à ces poursuites, et le 7 juin 1814, Garrigues donna mandat à son gendre de faire tous actes nécessaires pour mettre fin aux poursuites de la régie et même de transiger avec elle, lui promettant toute garantie à cet égard; qu'il demeure établi que Sahuquet a payé pour cet objet une somme de 739 fr., et que les intimés représentant Garrigues ne peuvent se soustraire à la garantie formellement promise; d'où il suit que le paiement de cette somme doit être aussi prononcé en faveur de Sahuquet;

» En ce qui touche la restitution des fruits

liquidés dans l'acte du 26 thermid. an XIII, — Attendu que ledit acte contient deux conventions, 1° la liquidation de la restitution des fruits; 2° la promesse de vendre certains immeubles, à défaut de paiement en numéraire; que cette dernière convention fut anéantie par le refus d'un des experts désignés dans l'acte de procéder à l'estimation; mais que la seconde, relative à la restitution des fruits, restait soumise à l'appréciation du tribunal, sans qu'il fût nécessaire de prononcer la nullité de l'acte; que, d'après les actes du procès et les circonstances de la cause, il a fait une juste application de ladite restitution de fruits, et que sa décision doit être confirmée, etc.:

» Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité présentés contre le jugement dont est appel, sans avoir égard non plus à l'appel incident des intimés dont ils sont déboutés, disant droit au contraire, quant à ce, à l'appel principal des héritiers Sahuquet, — Ordonne qu'aux sommes additionnées à leur faveur, il sera ajouté celle de 1,206 fr., confirme la disposition du jugement dont est appel, relative à la restitution des fruits, par les motifs énoncés ci-dessus, et sans adopter ceux du jugement qui se rapportent à cette disposition. Pour tous les autres chefs, la cour, adoptant les motifs du tribunal de première instance, — Ordonne qu'en tout ce qui reste, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; et procédant sur les bases établies au réglement définitif entre parties, déclare que les sommes dues aux appelans s'élèvent à 14,397 fr. 60 c.; que celles qu'ils doivent aux intimés se portent à 19,815 fr. 24 c.; qu'en conséquence, tous comptes et précomptes faits, les appelans sont débiteurs des successeurs Garrigues en la somme de 5,417 fr. 74 c.; condamne les appelans à payer ladite somme aux intimés. »

Pourvoi des héritiers Sahuquet pour 1° violation des dispositions du Code civ., relatives aux reprises d'instance; 2° violation des art. 838, 819, 824, 825 et 828, C. civ., et 924, C. procéd.; 3° violation, 1° des art. 111 et 338, C. procéd.; 2° des art. 2052, 870 et 1012, même Code; 3° de l'art. 826, C. civ., et 4° enfin, pour violation de l'autorité de la chose jugée, et de l'art. 1352, C. civ.

Du 21 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux, av.

« LA COUR (après délibéré), — Sur le premier moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la jonction de toutes les instances a eu lieu du consentement de toutes les parties; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que, d'après les jugemens et transactions intervenus entre les parties, il ne s'agissait plus, comme l'a reconnu l'arrêt attaqué, que de procéder à la liquidation du compte des sommes que les parties réclamaient, l'une envers l'autre, par suite et exécution des partages déjà opérés, et que, pour statuer sur ce compte dont tous les élémens étaient sous les yeux des juges de la cour royale, cette cour n'a eu besoin de renvoyer ni devant des experts ni devant un notaire; — Sur le troisième moyen, — Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que, dans les affaires instruites par écrit, les parties soient obligées de former, avant que le rapport soit commencé, les demandes additionnelles qu'elles croient de leur intérêt, et qu'aucune des dispositions de l'art. 338, C. procéd., n'impose aux juges l'obligation de renvoyer à l'audience, et de statuer par jugement séparé sur celles de ces demandes qui n'ont rien de préjudiciel; que cet art. 338 ne fait que donner, à cet égard, une faculté dont les juges sont les maîtres d'user ou de ne pas user; — Sur le quatrième moyen, — Attendu qu'il repose sur des faits et des inductions qui ne sont nullement justifiées dans la cause; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 août.)

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, et sans qu'il puisse en résulter une ouverture à cassation, si, d'après l'ensemble des dispositions d'un testament, un legs doit être déclaré conditionnel, bien que la condition n'y soit pas littéralement exprimée.

GÉLAS C. CHATEAUNEUF.

Le testament du sieur Guignes Pollin, décédé en 1744, instituait pour son héritier le sieur J.-B. Pollin, son fils aîné, et ne contenait que de simples legs au profit de ses autres enfans, notamment des Dames Gélas et Achard.

Le sieur J.-B. Pollin décéda lui-même en 1785, laissant par son testament un legs universel au profit de la dame de Blossec, sa nièce, fille de la dame Achard, à la charge de certains legs particuliers en faveur de son beau-frère, Louis Gélas et de ses autres neveux et nièces. — Ce testament contenait une clause ainsi conçue: « Je lègue 1,200 liv. à la femme Echinard, fille » de la dame Gélas, ma sœur, au moyen de quoi » et de ce qu'elle a reçu au moment de son ma- » riage, elle ne pourra rien demander à Jean » Gélas, son frère, non plus qu'à Louis Gélas, son » père (beau-frère du testateur), non plus qu'à » la succession de Guignes Pollin, ni autre » quelconque de sa famille pour quelle cause » que ce soit. — Au cas où elle formerait quel- » que demande, je subroge Jean Gélas au béné- » fice de ce legs, à la charge de garantir ma » succession de toutes les recherches de sa » sœur, d'autant plus qu'elles ne sauraient être » fondées; et, dans tous les cas, je lègue audit » Gélas 600 liv., plus 300 liv. à chacun de ses en- » fans. En outre, j'abandonne à Jean Gélas tout » ce que lui ou son père pourront me devoir en » capitaux ou accessoires, etc...»

Le sieur Gélas et ses enfans demandèrent la nullité du testament du sieur Guignes Pollin, qui fut prononcée le 5 mai 1790.

Des difficultés furent aussi élevées sur le testament de J.-B. Pollin, et il fut ainsi statué par arrêt de la cour royale de Grenoble du 10 mai 1833: — « Attendu qu'il résulte des expressions contenues dans le testament de J.-B. Pollin et de l'esprit qui l'a dicté, qu'il n'aurait fait aucun legs aux Gélas s'il avait pensé qu'ils dussent un jour quereller l'institution d'héritier à son profit, contenue dans le testament de Guignes Pollin, son père; qu'on le voit soigneux d'éviter même une recherche en supplément de légitime, faire des legs à condition qu'on n'exercerait aucune poursuite contre son héritière, transférer les legs en faveur d'un autre de ses légataires dans le cas d'une attaque qu'il croit mal fondée, mais à la charge de garantir l'héritière par lui instituée de toute attaque de la part de la première légataire par lui nommée;

Attendu que les legs qui viennent ensuite

sont de la même nature que le legs fait à la femme Echinard;

» Que ces mots *dans tous les cas* s'expliquent par ce qui précède, le cas où la dame Echinard, renonçant à son legs, formerait quelque demande contre son frère, son père, ou relative à la succession de Guignes Pollin ou de tout autre membre de la famille, cas dans lequel son frère recueillerait le legs et serait garant de la demande, et le cas où la dame Echinard se contenterait de son legs; *dans tous les cas*, il lègue, etc.;

» Attendu que l'on voit évidemment que, s'il avait prévu cette attaque de la part de ses neveux Gélas, il ne leur aurait rien laissé;

» Que si, par suite des dispositions de la sentence de 1790 (qui a annulé le testament de Guignes), les consorts de Chateauneuf ne peuvent opposer l'acceptation des legs et leur paiement comme fin de non-recevoir contre la demande, ils sont bien fondés à les présenter en imputation des membres co-héréditaires dans la succession de Guignes Pollin dont ils sont débiteurs. »

Pourvoi en cassation par Gélas et ses enfans, entre autres moyens, pour excès de pouvoir, en ce que la cour royale a donné le caractère de legs conditionnels aux legs purs et simples à leur profit faits par J.-B. Pollin.

M. Brière, conseiller rapporteur, a présenté sur ce moyen les observations suivantes: « La cour royale a-t elle décidé, comme le prétendent les demandeurs, que des legs purs et simples étaient conditionnels? L'arrêt attaqué porte que les demandeurs imputeront sur la part qui leur est attribuée dans la succession de Guignes Pollin, les legs que leur a faits J. B. Pollin. On ne voit là qu'une question d'imputation que le testateur, il est vrai, n'avait pas prévue; mais il n'avait pu la prévoir, car, de son vivant, le testament de Guignes Pollin n'avait pas été attaqué, et J.-B. avait joui de la succession que ce testament lui avait attribuée. La condition imposée au legs de la femme Echinard était de ne rien réclamer de la succession de Guignes Pollin; aussi, pour intenter l'action en pétition d'hérédité, les représentans de la dame Echinard ont-ils renoncé au legs.

» Si la cour royale eût jugé que la même condition existait à l'égard des legs faits à Jean Gélas et à ses enfans, elle eût nécessairement repoussé la pétition d'hérédité comme incompatible avec l'acceptation des legs et par conséquent non-recevable, les legs ayant été acceptés et payés.

» Ce n'est pas là ce qu'elle a fait; elle a pensé que J.-B. Pollin avait voulu, par les legs faits à Jean Gélas et à ses enfans, leur restituer en quelque sorte la part héréditaire dont le testament de Guignes Pollin les avait privés à son profit. C'était là la réparation du préjudice que le testament de Guignes Pollin leur avait causé. Mais ce préjudice cessant, par un fait survenu depuis le décès de J.-B. Pollin (l'annulation du testament de Guignes) et la succession de J.-B. se trouvant, par là, diminuée de tout ce qu'il avait recueilli au-delà de sa portion virile dans la succession de Guignes Pollin, son père, il a paru à la cour royale que la succession de J.-B. serait doublement grevée, contre l'intention du testateur, par la restitution aux Gélas d'une partie de la succession de Guignes Pollin et par le paiement des legs. Elle a prescrit en conséquence l'imputation des legs sur la part héréditaire. A-t-elle eu cela bien ou mal jugé? C'est ce qu'il ne vous appartient pas d'examiner; l'interprétation du testament et l'appréciation de la volonté du testateur sont dans les attributions exclusives des cours royales.

» Mais, dit-on, le testament ne présentant aucune ambiguïté, il ne pouvait y avoir lieu à interprétation; on ne pouvait pas rechercher une volonté que le testateur avait exprimée en termes qui ne présentaient ni obscurité ni double sens.

» Il est certain, du moins d'après l'arrêt, car le testament n'est pas représenté, que ce testament n'offre pas de locutions obscures. Mais le testateur a disposé dans une hypothèse qui ne s'est point réalisée; la cause déterminante de sa libéralité a cessé sans qu'il ait pu savoir qu'elle avait cessé; et la cour royale a jugé, d'après les circonstances, que la volonté du testateur avait été de faire dépendre les legs qu'il faisait aux Gélas, de cette cause, l'exécution du testament de Guignes Pollin.

» La loi romaine décidait que la fausse cause n'annulait pas le legs, *quia ratio legandi, legato non cohæret*, le motif et l'effet devant être distincts. Mais la même loi ajoutait: « *sed plerumque* » *doli exceptio locum habebit, si probetur alias legaturus non fuisse*. (L. 72, § 6, ff., *de Cond. et* » *dem. quæ est in test. scrib.*) »

» La loi 92, ff., *de Hæred. inst.*, cite une espèce dans laquelle un testateur, croyant que les deux héritiers qu'il avait institués par un premier testament, étaient décédés, avait, dans un second testament, institué un autre héritier en ces termes: « *quia hæredes, quos volui* » *habere mihi, continere non potui, Novius Rufus* » *hæres esto*. » L'un des héritiers institués par le premier testament s'étant présenté, la succession lui fut accordée, parce qu'il avait pour lui la volonté du testateur; *tamen ex voluntate testantis putavit Imperator ei subveniendum*.

» Ainsi, la volonté du testateur doit être la seule règle en pareille matière. Vous déciderez, messieurs, si la cour royale, en recherchant la volonté du testateur, a violé les règles en matière d'interprétation de testament, et commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché. »

Du 21 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Lacoste, av.

» LA COUR, — Sur le second moyen, résultant d'un prétendu excès de pouvoir, en ce que la cour royale aurait annulé, comme conditionnels, des legs purs et simples, — Considérant qu'il existait dans le testament de J.-B. Pollin des expressions qui pouvaient faire naître des doutes sur l'intention du législateur; — Que c'était pour la cour royale un droit et un devoir de rechercher cette intention, comme elle l'a fait, dans les expressions du testament, dans l'esprit qui l'avait dicté, et dans les considérations d'équité qui avaient pu influer sur la détermination du testateur; — Que cette question de volonté rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, et ne peut être soumise à la cour de cassation, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (21 août)

L'opposition à un arrêt par défaut formée par exploit est non-recevable si elle n'a pas été insérée dans la huitaine, comme le prescrit l'art. 162, C. proced., alors même que l'exploit contient ajournement avec cons-

titution d'avoué et les moyens de l'opposant (1).

BARBE C. GAUDENS.

DU 21 AOUT 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. de Charritte, prés.; Daguenet, subst.; Prat jeune et Castelneau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'opposition de la partie de Baile, ayant été formée par exploit d'ajournement, n'a pas été réitérée par requête dans la huitaine, comme le prescrit l'art. 162, C. procéd.; — Attendu que la lettre comme l'esprit de cet article justifient la fin de non-recevoir opposée; — Que son texte exige impérieusement, à peine de déchéance, le renouvellement de l'opposition par requête, toutes les fois qu'elle n'a pas été déclarée dans cette forme; — Que les motifs qui ont dicté cette disposition résistent à ce qu'on l'entende autrement; — Qu'en effet, 1° c'est une règle générale de procédure que tous les actes qui se font en matière civile, dans le cours de l'instance, doivent être faits par le ministère des avoués; or, l'opposition n'engage pas une instance nouvelle; elle n'est que la continuation de celle où a été rendu le jugement qu'on attaque par cette voie; d'où suit que l'acte par lequel on forme opposition est un acte fait dans le cours de l'instance, et qu'il ne peut, dès-lors, être remplacé par un exploit d'ajournement étranger au ministère de l'avoué; — 2° Que, si, pour arrêter l'exécution du jugement, l'art. 162 permet à la partie qui a fait défaut de former l'opposition par acte extrajudiciaire, ou par déclaration dans les actes d'exécution, c'est évidemment parce que, sans cela, l'impossibilité où l'éloignement de l'avoué la mettrait d'observer les formalités ordinaires aurait pu compromettre ses droits; mais qu'après avoir ainsi mis ses intérêts à couvert, l'article la soumet à remplir la formalité dont l'urgence l'a fait d'abord dispenser; — Que cette prescription, loin d'être arbitraire, a un but dont l'utilité est évidente dans les vues qui dirigent le législateur quand il trace les règles de la procédure; — Que ces vues sont, en effet, d'abréger les procès et d'économiser les frais; or, 1° un acte d'avoué à avoué est moins coûteux qu'un exploit ordinaire; 2° l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, ayant connaissance de l'opposition, est mis à même de la faire vider plus promptement: — Par ces motifs, — DÉCLARE l'opposition de la partie de Baile irrecevable. »

COUR DE CASSATION. (22 août.)

Les membres d'une commission sanitaire ayant le droit de requérir la force publique, il y a incompatibilité entre leurs fonctions et le service de la garde nationale. L. 22 mars 1831, art. 11; 3 mars 1823, art 17, 18 et 19.

Les conseils de discipline sont compétens pour statuer sur les cas d'exemption pour incompatibilité prononcée par la loi; ce n'est que pour les cas d'exemption facultative que le conseil de recensement et le jury de révision ont seuls le droit de prononcer (2).

RENARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (22 août.)

L'action publique pour les contraventions au service de la garde nationale est, à défaut de disposition spéciale dans la loi du 22 mars 1831, soumise à la prescription d'un an, établie en l'art. 640, C. inst. crim. (1).

CARTIER SAINT-RÉNÉ C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Parant, av. gén.; Rocher, rapp.

« LA COUR, — Vu les art. 640, C. inst. crim., et 89, loi *sur la Garde nationale*; — Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales dans la loi du 22 mars 1831 *sur la Prescription de l'action publique*, les principes du droit commun doivent conserver toute leur force; — Attendu que les infractions prévues par cette loi sont dès-lors régies par l'art. 640, C. inst. crim., qui, dans le cas analogue des contraventions de police, limite à une année l'exercice de l'action publique; — Attendu, dans l'espèce, que le premier refus de service avait eu lieu à une époque antérieure de plus d'un an au refus itératif qui ne pouvait entraîner seul l'application de l'art. 89 précité, et que l'imputation qui en a été faite dans le jugement attaqué constitue à la fois une fausse application dudit article et la violation de l'art. 640, C. inst. crim., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 août.)

Le fait de la part d'un individu 1° de s'être annoncé comme ayant assez de crédit pour faire réformer les jeunes gens tombés au sort; 2° d'avoir dit qu'un autre individu avec lequel il se promenait était un capitaine de recrutement; 3° d'avoir promis à un conscrit de le faire réformer moyennant une certaine somme; 4° de l'avoir fait visiter par un chirurgien; 5° d'avoir, après la réforme, reçu la somme promise, constitue le délit d'escroquerie au moyen de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. C. pén., art.. 405.

SQUIROLIS C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le tribunal correctionnel avait rendu contre Squirolis et Saint-Amant, le 18 janv. 1834, un jugement ainsi conçu: — « Attendu qu'il est résulté des débats que, depuis quelque temps, le prévenu Squirolis s'était annoncé à Balma comme ayant assez de crédit pour faire réformer les jeunes gens qui tombaient au sort;

» Qu'un jour, promenant audit Balma avec un autre individu, ledit Squirolis déclara que cet individu était un capitaine de recrutement;

» Que cette déclaration était faite sans doute

---

(1) La jurisprudence contraire a prévalu. V. Paris, 9 mai 1831, et le renvoi.

(2) Le même principe a été appliqué le 16 août 1834, aff. *Desnos*, et 4 avr. 1835, aff. *Monnier*. V. à leurs dates.

(1) V. conf. Cass., 14 mai (aff. *Goupil*)-18 sept. 1835, aff. *Chenet*.

pour donner plus de jactance à son prétendu crédit;

» Que, postérieurement, Lacoste père, dont le fils était tombé au sort, s'adressa à Saint-Amant pour savoir s'il ne connaissait personne qui pût l'aider à faire exempter son fils, et qu'alors Saint-Amant lui parla de Squirolis;

» Qu'un dimanche, après cette entrevue, Lacoste père, ayant rencontré Saint-Amant sur la place Saint-Étienne, le pria de le conduire chez Squirolis;

» Qu'en effet, Saint-Amant conduisit Lacoste chez ce dernier, auquel il exposa sa position, et qui promit de faire réformer Lacoste fils, moyennant une gratification de 800 fr., en l'engageant à lui envoyer son fils pour le lendemain, pour le faire visiter par le chirurgien. — Lacoste fils se rendit, en effet, chez Squirolis, et fut conduit par lui chez le sieur Soumet, chirurgien; mais celui-ci, obligé de sortir à l'instant, dit qu'il le visiterait un autre jour. Lacoste fils revint plus tard chez Squirolis, qui envoya chercher le sieur Soumet. Ce dernier visita Lacoste fils et reconnut qu'il était atteint d'une varicocèle qui le mettait dans le cas de réforme, après quoi il se retira;

» Considérant que Squirolis promit de nouveau à Lacoste fils de le faire réformer moyennant 800 fr.;

» Que Lacoste père emprunta cette somme par acte devant Mᵉ Ollier, et la laissa entre les mains de ce dernier, avec invitation de la remettre à Saint-Amant, en déclarant qu'il ne faisait cet emprunt qu'à cause de son fils, qui était tombé au sort;

» Que, le jour fixé pour le conseil de révision, Lacoste fils fut réformé: en sortant de la préfecture, il rencontra Saint-Amant et lui dit qu'il pouvait aller chercher les 800 fr. déposés chez Mᵉ Ollier pour les remettre à Squirolis; ce que fit en effet Saint-Amant, dans l'auberge du sieur Blamon, où Squirolis lui avait dit de se trouver;

» Considérant que tous ces faits constituent de la manière la plus évidente l'escroquerie au moyen de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et que toutes les allégations de Squirolis ne peuvent détruire les dires de Saint-Amant qui, joints aux diverses circonstances des débats, doivent inspirer au tribunal beaucoup plus de confiance que les dénégations de Squirolis;

» Considérant, en ce qui concerne Saint-Amant, qu'il n'est pas résulté des débats qu'il ait eu part aux 800 fr., quoiqu'il sût que Squirolis agissait au moyen de manœuvres frauduleuses;

» Que, dès-lors, il doit être déclaré complice avec l'application de circonstances atténuantes: par ces motifs, le tribunal a déclaré et déclare Squirolis convaincu d'avoir escroqué 800 fr. à Lacoste, au moyen de manœuvres frauduleuses; a déclaré et déclare Saint-Amant convaincu de complicité de ladite escroquerie; en réparation de quoi les a condamnés et condamne, savoir: Squirolis à un an de prison et 50 fr. d'amende, et Saint-Amant, à un mois de prison et solidairement aux dépens, en vertu des art 405, 59 et 463, C. pén. »

Sur l'appel des prévenus, la cour de Toulouse rendit, les 28 et 29 avr., l'arrêt dont la teneur suit: — « Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que le nommé Squirolis a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, et qu'il s'est fait ainsi remettre une somme d'argent par le nommé Lacoste, lesquels faits constituent le délit d'escroquerie;

» Attendu que l'amende prononcée contre Squirolis ne s'élevant pas à la somme de 300 f., ce n'est pas le cas de fixer la durée de la contrainte;

» Attendu que la peine appliquée par les premiers juges audit Squirolis étant en rapport avec la gravité du délit dont il a été déclaré coupable, ce n'est pas le cas d'en augmenter la durée;

» Attendu, en ce qui concerne l'appel de Saint-Amant, qu'il n'y a eu de sa part qu'imprudence sans intention coupable: par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, relativement à Squirolis, la cour, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter à l'appel relevé par ledit Squirolis, envers le jugement rendu contre lui par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 18 janv. 1834, déclare ledit Squirolis coupable de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, manœuvres à l'aide desquelles il a extorqué de l'argent au nommé Lacoste, a démis et démet ledit Squirolis de son appel; quant à Saint-Amant, infirme. »

Pourvoi de Squirolis pour fausse application de l'art. 405, C. pén., les faits constatés par le jugement ne réunissant pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie.

Du 22 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu que les trois circonstances essentiellement constitutives du délit d'escroquerie se rencontrent dans les faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, et spécifiés dans le jugement dont cet arrêt a adopté les motifs; — Attendu 1° que les manœuvres frauduleuses résultent, soit des démarches attribuées au demandeur, et qui avaient pour objet la vérification des causes de réforme du sieur Lacoste, soit des moyens par lui employés pour accréditer la supposition de l'intimité de ses rapports avec les membres du conseil de révision; — Attendu 2° que ces manœuvres et l'emploi de ces moyens tendaient à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espérance d'un succès qu'il ne dépendait pas du demandeur de réaliser; — Attendu 3° que le demandeur a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, puisqu'il s'est fait remettre la somme qui devait être le prix de sa prétendue entremise, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 août.)

Le fait de saisir un individu au corps, et de le jeter à terre, avec force, doit être considéré comme un coup dans le sens des articles 309 et 311, C. pén. (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. TISSERAND.

Du 22 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

---

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 385.

MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 309, 310, 311 et 312, C. pén.; — Attendu que le fait de saisir un individu au corps et de le jeter avec force à terre est un acte de violence duquel résulte pour lui un coup qui a ou peut avoir les conséquences les plus fâcheuses; — Attendu qu'il importe peu que les coups portés l'aient été au moyen d'un corps dur lancé contre un individu, ou au moyen de violences qui lanceraient ou feraient tomber cet individu contre un corps dur; — Attendu que, dans l'espèce, Tisserand a été déclaré par le jury coupable d'avoir volontairement exercé des violences envers sa mère, en la saisissant au corps et en la jetant avec force à terre; et qu'en refusant d'appliquer aux faits déclarés constans par le jury les art. 309, 311 et 312, C. pén., la cour d'assises a violé lesdits articles, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 août.)

Est légal et obligatoire l'arrêté par lequel un maire ordonne que les propriétaires de la commune feront vider leurs fosses d'aisance par un entrepreneur du choix de la municipalité auxquels ils abandonneront sans rétribution les matières extraites, ou bien paieront une somme déterminée (1).

En conséquence, le tribunal, saisi de la connaissance d'une infraction à cet arrêté, doit statuer définitivement, et ne peut se déclarer incompétent.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOUTAUD.

Un arrêté du maire de la Croix-Rousse avait ordonné que les propriétaires de cette commune feraient vider leurs fosses d'aisance par un entrepreneur du choix de la municipalité, auquel ils abandonneraient sans rétribution leurs matières fécales, ou bien ils paieraient 60 c. par tonneau contenant deux hectolitres de ces matières. La dame Boutaud, au lieu de faire opérer la vidange de ses fosses par cet entrepreneur, la confia à un vidangeur particulier qui lui acheta le produit de la vidange. Elle fut citée pour ce fait devant le tribunal de police. Mais ce tribunal se déclara incompétent, et renvoya les parties devant qui de droit.—Pourvoi par le ministère public.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.; Roger, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 471, n° 15, C. pén., et 408 et 413, C. inst. crim.; — Attendu que le réglement émané du maire de la Croix-Rousse, le 4 déc. 1833, rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par l'art. 3, n°s 1er et 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790; — Qu'il appartenait au tribunal de simple police de statuer définitivement sur l'action dirigée contre la prévenue; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour assurer l'exécution dudit réglement, ce tribunal a expressément violé les articles ci-dessus visés: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 19 juill. 1833, aff. *Jorion*.

COUR DE CASSATION. (22 août.)

L'absolution d'un accusé de faux témoignage ne peut pas mettre obstacle à la condamnation de l'individu déclaré coupable de subornation de témoins lorsqu'il est constant qu'il y a eu faux témoignage porté, quoique sans intention coupable (1). C. pén., art. 365.

JEAN-BAPTISTE DINARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que la déclaration du jury qui déclare non coupables des individus accusés de faux témoignage est inséparable de la partie de cette même déclaration qui constate qu'il y a un faux témoignage, émis par eux sans intention coupable, par suite de la subornation exécutée par l'accusé Dinard; — Attendu que si l'art. 365, C. pén., statue que le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, il ne s'ensuit pas que le suborneur de témoins ne sera puni qu'autant que le témoin suborné sera puni, et de la même peine appliquée à ce témoin suborné; qu'il suit seulement dudit article que la nature de la peine appliquée au suborneur variera, quant à sa gravité, suivant les distinctions des cas où la peine du témoin suborné peut être augmentée ou diminuée d'après la règle de l'article précité; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury, portant qu'il y a eu faux témoignage émis en matière civile et par suite de subornation, et la cour d'assises ayant prononcé contre le suborneur la peine portée pour le faux témoignage en matière civile, la loi pénale a été justement appliquée, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AGEN. (22 août.)

L'action par laquelle la femme, expropriée conjointement avec son mari, soutient que les biens saisis sont dotaux, et par conséquent inaliénables, ne constitue pas une demande en distraction qui n'est ouverte qu'aux tiers, mais une demande en nullité des poursuites.

(1) La cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts que l'acquittement de l'accusé de faux témoignage entraînait l'acquittement du suborneur (V. 8 juill. 1830, et le renvoi); mais cette jurisprudence, qui se fondait sur l'absence du fait principal, ne peut pas recevoir d'application à l'espèce actuelle, où le faux témoignage est reconnu constant. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 470) pensent également que l'existence du fait matériel suffit pour servir de base à une complicité criminelle, et ils citent comme exemple la subornation d'un témoin idiot. Le suborneur ne peut évidemment pas profiter de l'impunité accordée par l'art. 64, C. pén., à l'individu qui lui a servi d'instrument: la démence est une exception toute personnelle. — Les mêmes auteurs prétendent que, par son arrêt du 22 août 1834, la cour de cassation a dévié de sa jurisprudence antérieure. Les explications que nous venons de donner démontrent clairement qu'il n'y a rien d'inconciliable entre cet arrêt et ceux qui avaient précédemment statué sur des espèces où une déclaration pure et simple de *non culpabilité* avait détruit l'accusation, sans laisser subsister, comme dans celle qui nous occupe, une preuve légale du fait matériel de faux témoignage.

En conséquence, le jugement rendu sur cette demande postérieurement à l'adjudication préparatoire, mais avant l'adjudication définitive, doit être attaqué par appel dans la huitaine de sa prononciation. C. procéd., art. 727, 730 et 736

DAME GUIGNARD C. CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour royale Agen, 2e ch.; MM. Lahens, Dayries et Baze, av.

« LA COUR, — Attendu que Marie-Françoise, épouse Guignard, s'étant obligée, conjointement avec son mari, envers la caisse hypothécaire, par contrat d'emprunt du 21 juin 1827, et se trouvant poursuivie directement par elle en saisie immobilière, ainsi que cela résulte des procès-verbaux de saisie, de dénonciation, d'apposition de placards et autres actes de la poursuite, n'a pu ni dû former, dans l'instance en saisie dirigée contre elle, à l'effet d'y faire valoir les droits et exceptions qui pourraient lui compéter au sujet des biens saisis, qu'elle prétendait lui être dotaux, aucune demande en revendication; que l'art. 727, C. procéd., disposant textuellement que la demande en revendication sera formée contre le saisissant, la partie saisie, les créanciers inscrits et l'avoué adjudicataire provisoire, n'a évidemment établi cette forme de procéder qu'à l'égard des tiers étrangers à la saisie, par lesquels elle peut être exclusivement pratiquée; qu'il eût été d'autant plus inutile de l'établir en faveur du saisi, qu'étant la partie principale dans l'instance, il a pu dès l'origine, et à toutes les périodes de la procédure, arguer tant les actes de la poursuite que le titre fondamental de la saisie; — Attendu que les dispositions du Code de procédure civile sur les saisies immobilières sont des règles spéciales d'exécution rigoureuse, auxquelles on ne peut se soustraire par des analogies hors les cas qu'elles ont prévus; que, dès-lors, il est manifeste que la demande formée par l'épouse Guignard était une véritable demande en nullité des poursuites en saisie réelle dirigées contre elle; que le jugement dont est appel n'a statué ni pu statuer que sur cette demande; — Attendu que ce jugement ayant été rendu dans l'intervalle qui séparait l'adjudication préparatoire de l'adjudication définitive, ne pouvait, à peine de déchéance, être entrepris, par appel, par l'épouse Guignard, que dans la huitaine de sa prononciation, ainsi que cela résulte de la disposition précise de l'art. 736, C. procéd.; d'où suit qu'ayant été rendu le 12 nov. 1833, l'appel que l'épouse Guignard en a interjeté le 4 mars 1834, cinquante-deux jours après sa prononciation, est non-recevable, — DÉCLARE l'épouse Guignard non-recevable dans l'appel par elle interjeté, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS. (21 août.)

L'hypothèque légale du mineur est éteinte par la reddition du compte et par le paiement au mineur du reliquat, en sorte qu'elle ne subsiste pas même pour le paiement de ce qui peut être dû par suite du redressement du compte de tutelle. C. civ., art. 2135.

PICARD C. CONGOUILHE.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour royale Amiens; MM. de Cambon, 1er prés.; Gillon, proc. gén.

« LA COUR, — En ce qui touche l'hypothèque légale réclamée par la dame Picard, — Considérant qu'il n'y a point, à cet égard, chose jugée dans le jugement du tribunal de la Seine du 6 mars 1830, et les arrêts de la cour de Paris du 23 juill. 1831 et du 14 juill. 1832; — Qu'il appartient essentiellement au tribunal saisi de l'ordre de régler entre les créanciers les effets des hypothèques réclamées; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale est établie au profit du mineur pour la gestion du tuteur; qu'aux termes des art. 469 et 471, le tuteur doit compte de sa gestion, lorsqu'elle finit; que, quand cette obligation est régulièrement accomplie, et le reliquat payé, l'hypothèque est éteinte, conformément à l'art. 2180; — Considérant que, s'il se trouve dans le compte de tutelle des erreurs ou omissions, le mineur devenu majeur a le droit d'en poursuivre le redressement, aux termes de l'art. 541, C. procéd.; — Qu'il n'agit plus alors en vertu du privilége de minorité, mais, comme tous majeurs, d'après le droit ouvert par la loi de demander la réparation des erreurs ou omissions qui se trouvent dans un compte; — Qu'on objecterait en vain que toute action du mineur contre le tuteur, durant dix ans, d'après l'art. 475, doit jouir des avantages attachés à la qualité de mineur; que ces avantages sont épuisés par le compte rendu et le paiement du reliquat, à moins que le compte ne soit infecté de fraude et de dol; que, quand il a été régulièrement rendu, il ne s'agit plus de régler les effets d'un acte passé entre majeurs; — Considérant que le système contraire aggraverait les charges des tuteurs, en les mettant, après l'apurement du compte, dans l'impossibilité de donner à des tiers des garanties certaines; — Qu'il serait contraire à la publicité, l'une des bases du système hypothécaire; — Que le mineur, devenu majeur, qui a reçu le compte et déchargé son tuteur, doit s'imputer de l'avoir, par là, présenté aux tiers comme libéré de toute obligation envers lui; — Considérant que le compte de tutelle de Congouilhe, rendu le 10 déc. 1822, par acte passé devant Me Chambette, notaire, et enregistré, a été reçu par la dame Picard, majeure, assistée de son mari et de son conseil; — Que ce compte n'a point été annulé ou rescindé par le jugement du 6 mars 1830, et les arrêts du 23 juill. 1831 et du 14 juillet 1832, qui ont admis seulement la réparation d'erreurs et omissions; — Que, dès-lors, ces jugement et arrêts n'ont pu faire revivre l'hypothèque légale qui se trouvait éteinte avec l'obligation principale, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (22 août.)

Est en premier ressort le jugement qui statue sur l'action hypothécaire dirigée contre un tiers détenteur, encore que les poursuites soient faites pour une somme de 1,000 fr.

Le tiers détenteur ne peut opposer la prescription de dix ou vingt ans lorsque son titre a été passé sous une législation qui n'admettait pas cette prescription. C. civ., art. 2180, 2265 et 2281.

ROLLAND-GARAGNOL C. JOURDAN.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Fornier, prés.; Imbert-Desgranges, subst.; Longchamps et Charpin, av.

« LA COUR, — Attendu que la sommation

hypothécaire est une action réelle ayant pour but l'exercice d'un droit d'une valeur indéterminée, tel que le délaissement de l'immeuble; que, par suite, la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que l'objet de la demande n'excédait pas 1,000 fr., est mal fondée; — Attendu, au fond, que, suivant les dispositions de l'art. 2180, C. civ., la prescription des priviléges et hypothèques à l'égard du tiers détenteur s'acquiert par le temps réglé par la prescription de la propriété à son profit; — Attendu que la vente consentie au profit de Jourdan est antérieure à la promulgation du Code civil; que, sous l'ancien droit, et d'après la jurisprudence du parlement du Dauphiné, la propriété ne pouvait s'acquérir par dix ou vingt ans; — Attendu que la transcription n'a pu avoir pour effet de changer le mode de prescription de la propriété; que, par conséquent, on ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 2180, C. civ., dans l'espèce dont il s'agit : — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (22 août.)

L'adjudicataire qui veut se libérer sans attendre l'événement de l'ordre ne doit pas, avant de consigner son prix, faire précéder sa consignation d'offres réelles et d'un jugement qui l'autorise (1).

Il doit consigner directement, sauf ensuite, s'il veut obtenir la main-levée des inscriptions, à en former la demande contre les créanciers inscrits (1).

Il peut consigner, quoiqu'une clause de l'adjudication lui impose l'obligation de payer les créanciers ayant privilége de vendeur, nonobstant toutes inscriptions et oppositions.

---

(1) Les commentateurs ne sont pas d'accord sur les formalités que doit remplir l'acquéreur qui, usant de l'option que lui laisse l'art. 2186, C. civ., veut consigner son prix, sans attendre l'événement de l'ordre, afin d'obtenir une plus prompte libération. — Pigeau (t. 2, p. 261) pense qu'il doit 1° faire des offres réelles au vendeur et l'assigner devant le tribunal pour les faire déclarer bonnes et valables, et faire ordonner le dépôt de la somme offerte; 2° dénoncer cette procédure à tous les créanciers inscrits et faire prononcer avec eux la main-levée de leurs inscriptions. — Tarrible (*Rép. de jurisp.*, v° *Transcription*, § 4, n° 3) est d'avis que l'acquéreur n'a besoin ni de faire des offres réelles ni d'obtenir l'autorisation de la justice pour consigner son prix; mais il pense qu'à l'exception de ces deux formalités, il est tenu d'observer les autres règles relatives à la consignation telles qu'elles sont tracées dans l'art. 1259 du Code, c'est-à-dire qu'il doit appeler les créanciers au dépôt, leur en signifier l'acte, soit qu'ils y comparaissent, soit qu'ils n'y comparaissent pas, quoique l'article qu'il invoque n'exige cette notification qu'en cas de non comparution, et enfin les assigner en validité de sa consignation. — Au contraire, Grenier (*Traité des hypoth.*, t. 2, n° 463) soutient que l'acquéreur peut faire directement la consignation sans qu'il soit besoin ni d'offres réelles préalables, ni de sommation aux créanciers à l'effet d'être présens au dépôt, ni enfin de procès-verbal descriptif des espèces déposées. C'est aussi l'avis de Troplong (*Comment. sur les hypoth.*, t. 6, p. 228, n° 958); et ce système a été consacré par un arrêt de la cour de Riom du 19 janv. 1820, et par un arrêt de la cour de Paris du 5 janv. 1824. — Il faut, en effet, considérer, à l'égard des offres réelles, que l'art. 1257, C. civ., ne concerne que le créancier qui refuse son paiement, et que, comme on ne peut pas dire que le vendeur et ses créanciers soient dans cette catégorie, puisque le premier ne peut recevoir une somme qui est le gage des seconds, et que ceux-ci ne peuvent la toucher avant que le rang de leur paiement ait été fixé par le juge, il faut en conclure que cet article leur est inapplicable. Il est donc inutile de faire des offres à des personnes auxquelles on ne peut payer. Il faut ajouter qu'il s'agit par l'acquéreur de se libérer, non d'une obligation personnelle, mais d'une obligation hypothécaire; que, dès lors, ce n'est pas dans les art. 1257 et suiv. qu'il doit chercher les moyens de s'en affranchir, mais dans les art. 2182 et suiv., articles tout particuliers et tout spéciaux à la matière; et que, comme l'art. 2186, notamment, lui confère expressément le droit de consigner, sans l'astreindre à remplir d'autres formalités que celles prescrites par les art. 2183 et 2184, on ne peut, sans ajouter à la loi, et sans aggraver sa position, lui imposer encore l'obligation de remplir celles prescrites par l'art. 1257. D'ailleurs, ayant déjà offert son prix aux créanciers inscrits dans les termes et de la manière prescrits par l'art. 2184, il est inutile de le leur offrir de nouveau: en premier lieu, parce que ces offres sont les seules qu'il soit possible de faire dans la position où se trouvent respectivement les parties; en second lieu, parce que de secondes offres, même à deniers découverts, ne pourraient pas plus être acceptées que les premières. A l'égard d'un jugement autorisant la consignation, on remarque que cette autorisation est donnée par le législateur lui-même dans l'art. 2186, et qu'ainsi l'acquéreur n'est pas obligé de recourir encore à celle du juge, et cela d'autant mieux qu'au besoin il en serait dispensé par l'art. 1259. Relativement à la sommation d'être présent au dépôt et à la notification de la quittance de consignation, ces formalités sont exigées par l'art. 1259, afin que le créancier puisse empêcher la consignation en acceptant les offres, ou la retirer quand elle est faite; et, comme le vendeur et les créanciers ne peuvent faire ni l'un ni l'autre, il est inutile de les interpeller à cet égard. Si cette dernière notification est exigée dans le cas prévu par l'art. 693, C. procéd., c'est parce qu'elle est indispensable pour arrêter les poursuites; et quant à la cessation des intérêts, les créanciers sont suffisamment avertis qu'elle peut avoir lieu, puisqu'ils savent que l'art. 2186 confère à l'acquéreur le droit de consigner son prix sans l'astreindre à faire précéder ou à faire suivre cette consignation d'aucune espèce d'avertissement. Enfin, à l'égard d'un jugement validant la consignation, ce serait tout au plus aux créanciers à en poursuivre l'obtention, afin de mettre l'acquéreur dans l'impuissance de retirer la somme déposée; mais, quant à lui, il n'y est obligé par aucune disposition de loi. A la vérité il peut retirer sa consignation; mais, s'il le fait, la seule conséquence qui en résulte, c'est qu'il n'est pas libéré, que les créanciers reprennent tous leurs droits vis-à-vis de lui, et qu'il est à leur égard comme s'il n'avait pas consigné.

(1) Cette question ne souffre aucune difficulté, puisque, d'après l'art. 2186, l'acquéreur est libéré par la consignation intégrale de son prix. Il est certain qu'il a droit et intérêt d'obtenir le dégrèvement de son immeuble, afin d'en avoir la libre disposition, et il semble même que le conservateur des hypothèques devait être autorisé à rayer les inscriptions sur le vu de la quittance de consignation comme dans le cas prévu par les art. 773 et 774, C. procéd.; mais la loi ne l'ayant pas dit, et le conservateur n'étant pas juge du mérite de la consignation, il faut bien que l'acquéreur en forme la demande, tant vis-à-vis du vendeur que vis-à-vis des créanciers, et qu'alors il leur signifie sa quittance de consignation, non pour se conformer à l'art. 1259, mais pour prouver sa libération.

Deway C. Héritiers et Créanciers Lebret.

Par un jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de Montargis, les sieurs Deway frères se sont rendus adjudicataires de divers immeubles dépendant de la succession bénéficiaire d'un sieur Lebret.

L'art. 16 du cahier des charges portait que, si, par suite de la transcription, il existait des inscriptions sur les immeubles vendus, les adjudicataires devraient se libérer de leur prix et des intérêts à partir du jour de l'adjudication, en les déposant à la charge desdites inscriptions, à l'expiration du délai de quatre mois, mais sous la déduction des frais de consignation, et des sommes qui seraient déléguées aux créanciers ayant privilége de vendeur, et qui seraient payées à ces créanciers nonobstant l'existence desdites inscriptions et de toutes oppositions ; laquelle consignation serait opérée en présence des vendeurs, qui y seraient appelés par une simple sommation au domicile de leur avoué.

Depuis, et par un dire rectificatif, il avait été dit que la consignation imposée par cet article ne serait obligatoire que pour les adjudicataires qui seraient mis en demeure de la faire par une simple sommation de la part des vendeurs.

Le cas prévu, c'est-à-dire l'existence d'inscriptions, étant arrivé, et les parties n'ayant pu s'accorder sur la répartition du prix, les sieurs Deway résolurent de consigner leur prix ; mais au lieu d'effectuer directement cette consignation, ou tout au moins de n'y appeler que les vendeurs, ils assignèrent tant ces derniers que les créanciers inscrits pour voir dire qu'en déposant leur prix de la manière qui serait réglée par le juge, ils seraient valablement libérés, et qu'en conséquence radiation serait faite par le conservateur, sur le vu de la quittance de consignation, de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles par eux acquis, l'effet desdites inscriptions demeurant réservé sur le prix.

Les defendeurs ont soutenu que cette procédure était frustratoire, et ils en ont demandé la nullité. Un jugement du tribunal de Montargis du 18 fév. 1834 a fait droit à leurs conclusions.

Les sieurs Deway ont relevé appel de ce jugement, et ils ont prétendu que, si les vendeurs s'étaient réservé le droit de les contraindre, le cas échéant, au dépot de leur prix, ils ne lui avaient pas interdit celui de consigner ce même prix *proprio motu*, s'ils jugeait ce dépôt favorable à leurs intérêts, et que, dès-lors, ils avaient pu l'effectuer par cela même qu'aucune clause du cahier des charges ne leur en faisait la défense ; — Que, quant à la marche qu'ils avaient suivie, c'était, dans la circonstance où ils se trouvaient, la seule qu'ils dussent employer pour arriver à une consignation régulière, puisque la quotité du dépôt à faire dépendait de la validité ou de l'invalidité des délégations faites par les vendeurs, et puisque les créanciers ne s'étaient pas mis en mesure de provoquer la solution des difficultés qui les divisaient, solution que les acquéreurs n'étaient pas obligés d'attendre, ayant le plus grand intérêt d'obtenir promptement leur libération ; — Et enfin, que les premiers juges, en décidant qu'il n'avaient autre chose à faire qu'à déposer leur prix, avaient mal jugé.

Par rapport au droit commun, et par rapport à l'art. 16 du cahier des charges, qui faisait la loi des parties ;

Par rapport au droit commun, parce que, le dépôt d'un prix de vente étant, comme le dépôt de toute autre somme, un fait matériel, qui par lui-même ne saurait produire aucun effet légal, il faut, pour le rendre obligatoire pour le vendeur, et lui donner la puissance de détacher les inscriptions qui frappent sur l'immeuble, pour les convertir en actions sur le prix, un jugement qui le déclare valable au regard du vendeur et des créanciers, et par conséquent une instance en validité ;

Par rapport à l'art. 16 du cahier des charges, 1° parce que cet article, qui se rapportait au cas où le vendeur jugerait à propos de requérir le dépôt du prix, ne s'appliquait point au cas où l'adjudicataire viendrait à le faire dans son propre intérêt, en sorte qu'à cet égard ils étaient restés dans les termes du droit commun ; 2° parce que, dispenser l'adjudicataire de leur faire des offres réelles et de leur faire une sommation à personne ou domicile, ce n'était pas, de la part des vendeurs, le relever des autres formalités qui lui étaient imposées par le droit commun, et notamment de l'obligation de faire déclarer le dépôt valable à son égard ; 3° et enfin parce qu'en supposant que les vendeurs eussent voulu affranchir les adjudicataires de toute procédure par rapport à eux, il est certain, du moins, qu'ils n'auraient pu le faire par rappport aux créanciers inscrits, puisque, eux seuls étant intéressés dans la question de radiation, eux seuls pouvaient autoriser le conservateur à rayer leurs inscriptions sur la simple justification de la quittance du dépôt.

C'est vraiment, ont-ils ajouté, qu'on voudrait soutenir que les appelans devraient attendre l'événement de l'ordre pour obtenir la main-levée des inscriptions, parce qu'un acquéreur qui dépose son prix, en vertu de l'art. 2186, doit avoir immédiatement la libre disposition de l'immeuble par lui acquis, puisque ce même article déclare qu'il est complétement libéré par la consignation. Si donc on ne lui donnne pas de suite cette main-levée, il est évident qu'il a droit de la demander en justice. C'est ce qu'ont fait les appelans, et dès-lors leur procédure ne peut être arguée de nullité.

Les intimés ont persisté dans leur système de défense, à l'appui duquel ils ont fait valoir les considérations développées en tête de cet article.

Ils ont invoqué en outre l'art. 16 du cahier des charges, et ils ont soutenu que puisque cet article autorisait l'adjudicataire à consigner et lui permettait de n'appeler que les vendeurs à cette consignation, les appelans n'avaient pu, sans violer le pacte intervenu entre les parties, et sans faire une procédure frustratoire, demander à la justice une autorisation dont ils n'avaient pas besoin, et la demander vis-à-vis de tous créanciers inscrits.

Relativement à la radiation des inscriptions, ils ont dit qu'en supposant que les frères Deway fussent en droit de la demander avant la confection de l'ordre, il résultait de l'art. 2186, sainement entendu, que la consignation emportait de plein droit la main-levée des inscriptions, et qu'en conséquence, le conservateur devait l'opérer d'office sur le vu de la quittance de consignation comme dans le cas prévu par les art. 773 et 774, C. procéd. ; et, partant de là, ils ont soutenu qu'il était tout-à-

fait sans objet de la demander en justice à si grands frais.

DU 22 AOUT 1834, arr. cour royale Orléans, MM. Travers de Beauvert, 1[er] prés.; Baudry et Johanet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que les créanciers inscrits n'ayant pas requis la mise aux enchères de l'immeuble vendu dans les délais prescrits par l'art. 2185, C. civ., la valeur de cet immeuble est demeurée irrévocablement fixée au prix stipulé dans le contrat; — Que, dès-lors, l'acquéreur était autorisé à se libérer de tout privilége et hypothèque aux termes de l'art. 2186, même Code, en consignant directement ce prix et les intérêts échus au moment de la consignation, sans qu'il y eût lieu à faire des offres réelles ou à obtenir un jugement qui autorisât cette consignation; — Que, vis-à-vis des créanciers, l'acquéreur ne doit être tenu qu'à la signification de l'acte de consignation, afin qu'ils sachent qu'ils ne peuvent plus poursuivre directement sur lui le paiement du capital et des intérêts de leurs créances, et cela par analogie tirée de la dernière disposition de l'art. 693, C. procéd., qui, en matière de saisie immobilière, ne prescrit à l'acquéreur d'un immeuble saisi que la consignation du montant des créances inscrites, et la signification de l'acte de consignation aux créanciers inscrits; — Considérant que, si l'art. 1[er] du cahier des charges impose à l'acquéreur l'obligation de payer les sommes déléguées aux créanciers ayant privilége de vendeur, nonobstant toutes inscriptions et toutes oppositions, cette condition ne peut impliquer la renonciation au droit de ne payer qu'autant que le privilége aura été reconnu par tous les créanciers inscrits, afin que l'acquéreur ne soit pas exposé à payer deux fois; que cette reconnaissance ne pouvant être réglée que par la voie de l'ordre, puisque, dans la cause, le privilége était contesté, dès-lors l'acquéreur était autorisé à consigner la totalité de son prix; — Considérant, en fait, que, si l'acquéreur voulait, dans son intérêt, obtenir la radiation des inscriptions, ce n'était que postérieurement à la consignation, et sur le refus des créanciers inscrits de donner mainlevée, qu'il aurait eu à les poursuivre à cet effet : — Par ces motifs, — MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne les appelans en l'amende et au dépens, sauf leur recours contre l'avoué, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 août.)

Est nul un jugement du conseil de discipline qui a condamné un garde national à la prison pour manquement à des revues et exercices, bien que le règlement local assimilât ces revues et exercices à des services d'ordre et de sûreté, un règlement local ne pouvant attribuer aux faits disciplinaires un caractère que la loi n'a pas entendu leur donner (1).

(1) La cour a rendu, le 9 janv. 1835, un arrêt semblable (aff. *Duquesne*). — V. conf. Cass., 5 janv. 1836, aff. *Marchand*. — Cet arrêt rendu par la cour, chambres assemblées, ne laisse plus de doute sur ce point. — V. également, au sujet des revues et exercices, Cass., 8 fév. 1833, et la note, aff. *Lhôte*

DAMBRY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 23 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim. Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (23 août.)

Un conseil de discipline de la garde nationale n'a pas le droit de censurer les ordres donnés par le chef de corps, non plus que le concours d'un maire au règlement du service; en conséquence, est nul le jugement renvoyant de la poursuite un garde national qui a manqué au service à lui commandé par le chef de corps alors que le fait était constant. L. 22 mars 1831, art. 73, 78, 83 et 84.

MINISTÈRE PUBLIC C. PUYON.

DU 23 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp., Parant, v. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 73, 78, 83 et 84, L. 22 mars 1831; — Attendu que, ni le chef de corps, pour les ordres par lui donnés, ni le maire, pour le concours pris par lui au règlement de service, ne pouvaient être soumis à la censure du conseil de discipline; que les ordres de service donnés au garde national Puyon étaient obligatoires pour lui, sauf le droit de plainte à lui appartenant, s'il y avait lieu, et qu'en n'y déférant pas en tout point, ce garde national avait enfreint les dispositions de l'art. 78 précité; — Attendu que le jugement attaqué, en le renvoyant de la poursuite, quoique convaincu de manquemens aux ordres de service, a violé les dispositions ci-dessus visées, et commis un excès de pouvoir, — CASSE, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt semblable (aff. *Soustra*).

COUR DE CASSATION. (23 août.)

Il n'y a point preuve suffisante du délit de complicité d'adultère dans le fait que le prévenu a occupé pendant plusieurs jours, avec une femme mariée, une chambre garnie, qu'il mangeait avec elle et couchait dans le même lit : ces circonstances ne constituent point le flagrant délit tel que le définit l'art. 41, C. inst. crim. (1). C. pén., art. 338.

MINISTÈRE PUBLIC C. TAILLARD.

Le sieur Taillard avait été condamné à six

(1) La même cour a depuis jugé le contraire dans une espèce qui, à la vérité, paraissait favorable, puisque les deux coupables avaient été vus et surpris couchés ensemble. V. Cass., 22 sept. 1837 (t. 1[er] 1838, p. 390). — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 259) repoussent l'application de l'art. 41, C. inst. crim., qui ne leur paraît relatif qu'à l'information faite par le procureur du roi. Néanmoins, ils considèrent le flagrant délit comme celui qui a été commis publiquement, et dont le coupable a été vu par plusieurs témoins au moment où il le consommait. « La loi, disent-ils, n'a point imposé la condition que ce flagrant délit fût immédiatement constaté et poursuivi. Il suffirait, en effet, que le flagrant délit eût lieu en l'absence du mari pour que l'impunité fût assurée au complice. » — Ces réflexions viennent à l'appui de celles que nous avons consignées au t. 15, p. 973, col. 2[e], note 1[re].

mois de prison pour complicité d'adultère, sur le motif qu'il avait occupé pendant plusieurs jours, avec une femme mariée, une chambre garnie qui leur avait été louée comme à mari et femme; qu'il mangeait avec elle et couchait dans le même lit; et que la plainte du mari avait été formée au moment où le fait se commettait.

Appel. — Jugement du tribunal de Nantes du 15 fév. 1834, qui infirme, — « Attendu que le genre de preuve admis contre la femme ne l'est pas à l'égard de son complice; que la loi n'admet que deux genres de preuves: des écrits émanés du complice, et le flagrant délit; que le premier n'existe pas; que, quant au flagrant délit, l'art. 41, C. inst. crim., l'a défini, « le délit qui se commet actuellement ou qui vient » de se commettre, » et qu'aucune des circonstances de fait rappelées à l'égard de la femme ne constitue le flagrant délit ainsi défini; d'où il suit que, légalement parlant, il n'est pas justifié que Taillard soit le complice de l'adultère commis par la femme.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, qui soutient qu'en matière d'adultère, comme en toute autre matière, on doit réputer flagrant délit, d'après l'art. 41, C. inst. crim., alin. 2°, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique dans un temps voisin du délit.

Du 23 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le tribunal de Nantes, en déclarant que les faits par lui constatés à la charge de Taillard ne constituaient pas la preuve légale d'adultère, résultant du flagrant délit, exigée par l'art. 338, C. pén., a sainement interprété ledit article et n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 août.)

Les individus mis à la disposition du gouvernement antérieurement à la loi du 28 avr. 1832 ont été placés de plein droit sous la surveillance de la haute police, par l'effet de cette loi qui a substitué la seconde peine à la première (1). C. pén., art. 271.

La délivrance d'un passeport avec itinéraire obligé à un vagabond mis à la disposition du gouvernement n'a pas pu être considérée comme une remise de la peine de la surveillance à laquelle il s'est trouvé soumis lors de la loi du 28 avr. 1832 (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. VILLIERS.

Du 23 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408, C. inst. crim., et 44 et 45, C. pén.; — Attendu qu'il est prouvé par l'extrait joint aux pièces du procès, et reconnu que, par un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Romorantin, rendu le 18 fév. 1830, et passé en force de chose jugée, Joseph-Gabriel de Villiers de l'Isle-Adam a été condamné, pour délit de vagabondage, en trois mois d'emprissonnement, et mis, après l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminerait eu égard à sa conduite, et ce, conformément à ce qui était prescrit par l'art. 271, C. pén., alors en vigueur; que cette disposition rigoureuse et indéterminée a été modifiée par le même article du Code pénal révisé, et convertie en surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; que, dès-lors, ledit de Villiers (de l'Isle-Adam) était pendant cinq ans au moins, à compter du jour de sa condamnation, assujéti à ce qui est prescrit par l'art. 44 révisé du Code pénal, sous les peines, en cas de désobéissance, portées en l'art. 45; — Attendu qu'en exécution du jugement correctionnel de Romorantin ci-dessus daté, et d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Grenoble du 15 fév. dernier, un passeport avait été délivré à la préfecture du département de l'Isère audit de Villiers (de l'Isle-Adam), qui l'avait accepté, avec itinéraire obligé pour se rendre à Auch, ville qu'il avait désignée pour son séjour; que, cependant, cet individu s'est écarté de son itinéraire obligé; qu'il s'est fait arrêter à Limoux, département de l'Aude, ville non comprise dans son itinéraire, se présentant à la gendarmerie et aux magistrats sous des noms supposés; — Que, dans cet état, le tribunal de Carcassonne, en réformant le jugement du tribunal de première instance de Limoux, qui avait prononcé contre ce prévenu des peines correctionnelles pour rupture de ban, et ce, sur la présomption non établie que le gouvernement avait voulu cesser de le retenir à sa disposition, ce qui l'affranchissait de toute mise en surveillance, et, par suite, de toute peine pour rupture de ban, a violé, par cette interprétation des actes administratifs, les règles de la compétence, et, sur le fond, les art. 44 et 45, C. pén., — CASSE, etc. »

(1-2) V. conf. Cass., 18 mai 1833, aff. *Guillin*. — V. contr. Colmar, 12 déc. 1832.

COUR ROYALE DE PARIS. (23 août.)

La prohibition établie par la loi du 16 févr. 1834, de distribuer, sans autorisation, des écrits imprimés, n'est pas applicable au fait d'être entré dans plusieurs boutiques, pour y offrir des exemplaires d'un journal, mais sans les avoir distribués et sans avoir tenté de les distribuer sur la voie publique (1).

LÉAUTÉ ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 23 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des termes de la loi du 16 fév. 1834, et de la discussion qui a précédé ses dispositions, qu'elle n'astreint à une autorisation préalable de l'autorité que ceux qui prennent, même temporairement, la profession de crieurs, vendeurs ou distributeurs d'écrits imprimés sur la voie publique, c'est-à-dire ceux qui crient, distribuent, vendent ou tentent de distribuer et de vendre sur la voie publique, quand bien même la li-

(1) Il en serait autrement si, par des signes ostensibles et non équivoques, le prévenu avait annoncé sur la voie publique, la vente de ses exemplaires de journal, encore bien qu'il fût entré dans des boutiques pour en consommer la vente et la livraison. V. Amiens, 21 mars-21 avr. 1834.

vraison de ces mêmes écrits n'aurait pas eu lieu sur la voie publique; mais qu'elle n'astreint pas à l'autorisation préalable ceux qui ne vendent ou ne distribuent les écrits que dans le domicile des citoyens; — Que leur simple passage sur la voie publique, lorsqu'ils vont porter les écrits qu'ils sont chargés de distribuer à domicile, ne constitue point de leur part la tentative de distribution sur la voie publique; — Considérant enfin, que Léanté et Duriez, qui portaient dans une boîte de cuir des exemplaires du *Bon Sens*, sont entrés dans plusieurs boutiques pour les offrir; mais qu'il n'est pas allégué qu'ils les aient distribués ou tenté de les distribuer, lorsqu'ils étaient sur la voie publique, — MET ce dont est appel à néant; — Renvoie, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (23 août.)

D'après le principe de l'art. 548, C. procéd., les jugemens qui ordonnent quelque chose à faire par des tiers étant exécutoires contre eux, comme s'il avaient été parties, une cour royale a pu, pour l'exécution d'un arrêt infirmatif qui avait ordonné la remise d'une mineure confiée à des dames religieuses, condamner les supérieures du couvent, bien qu'elles n'eussent point figuré dans le premier arrêt, en y ajoutant une clause pénale pour chaque jour de retard. C. procéd., art. 472 et 548.

L'action ayant pour but cette condamnation ne devait pas être considérée comme une demande principale, soumise aux deux degrés de juridiction.

DAME P... C. P... ET LES SUPÉRIEURES DU COUVENT X...

Dans une instance en séparation de corps entre les sieur et dame P..., le tribunal de première instance de la Seine, après avoir prononcé la séparation en faveur de la femme, avait pris, à l'égard de l'un des enfans, la décision suivante: — « Attendu que les droits de la puissance paternelle doivent fléchir devant les circonstances graves du procès, et que ce motif est commun aux deux époux; que, dans une cause de cette nature, le tribunal ne doit considérer que l'intérêt des enfans; — Ordonne que la demoiselle Adrienne sera, conformément à la demande de la dame P..., remise à la dame W..., son aïeule maternelle, et demeurera avec elle jusqu'à sa majorité; le tout sans préjudice des mesures qui pourraient être ultérieurement prises dans l'intérêt des enfans P... »

Appel. — Arrêt de la cour de Paris qui confirme purement et simplement.

En exécution de cet arrêt, la dame W..., aïeule maternelle, se présenta au couvent de X... pour retirer la jeune Adrienne, qui y avait été placée par un jugement interlocutoire. Mais le sieur P... déclara s'y opposer, et, s'appuyant sur la disposition du jugement, où il était dit que le tribunal se réservait la faculté de prendre des mesures ultérieures dans l'intérêt des enfans, il forma devant le tribunal de première instance une nouvelle action ayant pour but de faire décider que l'intérêt bien entendu de la jeune fille exigeait qu'elle restât dans le couvent, où on s'engageait à la garder comme sous-maîtresse jusqu'à sa majorité. — Cette demande fut accueillie malgré les résistances de la mère. — Sur l'appel de cette dernière, arrêt infirmatif qui ordonne que les supérieures du couvent X... remettront Adrienne à la dame W... — L'arrêt étant exécutoire sur minute, sommation est faite le jour même aux dames du couvent de remettre Adrienne. Celle-ci, après avoir paru derrière la grille du parloir, se retira sous prétexte de changer de vêtement; mais l'huissier attendit en vain: elle ne reparut plus, et la sœur tourière vint annoncer qu'Adrienne s'était échappée.

Dans ces circonstances, la dame P... assigna son mari et les supérieures du couvent devant la cour, en exécution de l'arrêt du 9 août. Elle soutint que le défaut de représentation d'Adrienne était le résultat d'un projet concerté entre P... et les religieuses; qu'aux termes des art. 472 et 548, C. procéd., les supérieures pouvaient être traduites directement devant la cour, puisqu'il s'agissait de contestations relatives à l'exécution d'un arrêt infirmatif. Elle concluait à ce que les dames du couvent fussent tenues de remettre Adrienne à la dame W..., sinon à payer 100 fr. par chaque jour de retard.

On répondait pour les supérieures que l'art. 472 ne pouvait s'appliquer qu'aux parties ayant figuré dans l'arrêt dont l'exécution était entravée, et que, ces dames étant complètement étrangères aux débats qui avaient eu lieu, l'action formée contre elles était une demande principale, qui devait être nécessairement soumise aux deux degrés de juridiction.

DU 23 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén. (Concl. conf.) — Fontaine, Boullanger et Paillard de Villeneuve, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé dans l'intérêt des dames religieuses A.... et D...., — Considérant qu'aux termes de l'art. 472, C. procéd., l'exécution entre les mêmes parties d'un arrêt infirmatif appartient à la cour qui a prononcé; que l'arrêt du 9 août présent mois, qui ordonne qu'Adrienne sera remise à la femme W..., son aïeule, n'a point, il est vrai, été rendu contradictoirement avec les dames A.... et D...., mais qu'il est de principe consacré par l'art. 548 du même Code que les jugemens qui ordonnent quelque chose à faire par des tiers sont exécutoires contre eux, comme s'ils y avaient été parties, ce qui rend les tribunaux compétens pour statuer sur les difficultés élevées relativement à l'exécution desdits jugemens; — En ce qui touche le moyen d'incompétence présenté en faveur de P..., — Considérant que P... était partie au procès sur lequel il a été statué par l'arrêt susénoncé, — SE DÉCLARE compétente; — Donne défaut contre lesdites dames A.... et D...., ès noms, et contre Guyot, leur avoué, faute de plaider au fond; — Et y statuant à l'égard de toutes les parties, — Considérant que, par jugement du 26 mai 1833, intervenu pendant l'instance en séparation de corps entre la femme P.... et son mari, lesdites dames religieuses ont été constituées gardiennes et dépositaires de la personne d'Adrienne; — Que, le 9 août présent mois, la dame W.... s'est rendue près d'elle accompagnée d'un huissier commis par la cour pour faire exécuter l'arrêt du 9 août susénoncé; que lesdites religieuses devaient, pour obéir à justice, représenter ladite Adrienne et la remettre à ladite femme W...., ce qu'elles n'ont pas fait; qu'elles ont prétendu que cette jeune fille s'était évadée de leur maison, mais que rien ne prouve suffisamment

cette allégation ; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès, et notamment des procès-verbaux dressés, que le défaut de représentation d'Adrienne a été le résultat d'un projet concerté entre P... et lesdites religieuses, — ORDONNE l'exécution de son arrêt du 9 août présent mois ; — Condamne en conséquence P... et les dames A.... et D.... à remettre Adrienne entre les mains de la femme W..., son aïeule maternelle, et ce, dans le jour de la signification du présent arrêt; sinon, et faute de ce faire, — Les condamne solidairement, comme moyen d'exécution, à payer à la femme P... la somme de 100 fr. par chaque jour de retard, — Condamne P... et les dames A.... et D... en tous les dépens, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (23 août.)

Ne peut être annulée pour défaut de spécialité l'hypothèque constituée sur tous les biens du débiteur situés dans une commune, tels qu'ils sont désignés et confrontés dans le cadastre (1).

Le débiteur d'une rente constituée qui a aliéné partie des immeubles hypothéqués à cette rente, peut être contraint au remboursement du capital (2).

DARIÈS C. CASSÉ.

Le sieur Dariès constitue en faveur des auteurs de Cassé une rente, pour sûreté de laquelle il accorde une hypothèque sur tous les biens qu'il possède dans la commune de Montestrucq, tels qu'ils sont désignés et confrontés dans le cadastre.

Le sieur Dariès ayant vendu ces derniers biens, est poursuivi en remboursement du capital de la rente. Il se défend en soutenant que l'hypothèque était nulle, comme ne désignant pas la nature des immeubles qu'elle affectait, et que la vente volontaire des immeubles hypothéqués à une rente n'en rend pas le capital exigible. Jugement du tribunal d'Orthez, ainsi motivé : — « Attendu que l'hospice d'Orthez a transmis au sieur Cassé le droit de se faire payer le capital de la rente à lui légué sur les capitaux mentionnés dans les actes des 27 mai et 16 juin 1806; qu'il l'a autorisé à s'aider de ces deux contrats par l'acte public du 20 oct. 1833 ; que si ces capitaux offrent un excédant, l'administration de l'hospice saura veiller à ce qu'il ne se perde point ;

» Que l'exception prise de l'indivision, de la nécessité de commencer par la faire cesser, ne peut être considérée comme sérieuse ;

» Que l'exception prise de ce que le capital de la rente ne pouvait être exigible que dans le seul cas où la rente ne serait point servie exactement ne présente pas plus de solidarité ;

» Que la condition imposée par le § 2 art. 912, C. civ., de fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat, n'en existe pas moins ;

» Qu'il n'y a point dans les actes dont s'agit de renonciation formelle à cette disposition que la loi faisait pour le créancier, et qui était obligatoire pour le débiteur ;

» Que la principale question du procès consiste à savoir si Dariès manque à fournir au créancier les sûretés promises par le contrat ;

» Qu'en supposant que le créancier n'eût pas stipulé une hypothèque valable, parce qu'elle n'offrirait pas la spécialité requise par la loi et les autres conditions qu'elle exige, cela pourrait être, pour le moins, controversé, puisque si, d'un côté, on ne se conforma point à la lettre de la loi, lors de la stipulation qui fut faite, on ne peut se dissimuler que la jurisprudence ne se soit relâchée de la rigueur de ses premières décisions, et qu'on devrait regarder suffisante l'hypothèque stipulée dans les deux actes dont s'agit au procès ; qu'en hypothéquant les biens que le sieur Dariès possédait à Orthez et à Montestrucq, tels qu'ils étaient désignés et confrontés au cadastre, il était facile au créancier d'avoir une connaissance exacte et certaine des immeubles hypothéqués; que, d'ailleurs, le débiteur ne pouvait avoir de doutes sur les immeubles hypothéqués ; que le débiteur, moins que tout autre, pouvait s'aider des moyens pris du défaut de désignation suffisante ;

» Qu'en supposant donc qu'il n'y eût pas d'hypothèque valable, ainsi que l'a prétendu le sieur Dariès, étant prouvé qu'il a aliéné partie des immeubles affectés au créancier, il a ainsi cessé de lui fournir les sûretés promises;

» Que dans la supposition où il y aurait stipulation d'hypothèque valable, l'aliénation qu'il avait faite de partie des objets hypothéqués aurait converti l'action trentenaire qu'avait le créancier en une action décennale si l'acquéreur eût purgé, et exposait le créancier à recevoir partiellement le paiement de la somme due, et à agir contre le tiers détenteur ;

» Qu'en outre, si le rang et le mérite des hypothèques se règle par les dates des inscriptions entre les créanciers, il n'en est pas de même entre le débiteur et le créancier, qui n'est tenu à aucune précaution contre son débiteur personnellement ;

» Que la vente de partie des objets hypothéqués dans les deux suppositions de la validité ou invalidité de l'hypothèque n'est rien moins que l'inexécution de la principale condition de la vente qui doit en causer la résolution, et faire remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant. » — Appel du sieur Dariès.

DU 23 AOUT 1834, arr. cour royale Pau; MM. de Charritte, prés.; Laporte, av. gén.; Blandin et Laborde, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

---

(1) V. Cass., 6 mars 1820, 28 août 1821, 15 fév. 1836 ; — Grenier, t. 1er, p. 148, et Troplong, t. 3, n° 689.

(2) V. Cass., 4 mai 1812 ; 8 mai-4 déc. 1832 ; Bruxelles, 13 juill. 1830 ; — Merlin, *Rép.*, t. 11, p. 388, et Favard, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n° 11.

COUR ROYALE DE POITIERS. (24 août.)

En cas d'absence de la partie assignée, l'exploit ne doit être remis qu'à des personnes domiciliées avec elle (1). C. procéd., art. 68

L'assignation donnée à un parent de la partie assignée, qui n'est pas domicilié chez elle, mais qui s'y trouve accidentellement, est nulle.

---

(1) V. Colmar, 4 déc. 1807 ; Poitiers, 13 juill. 1813 ; — Favard, *Rep.*, t. 1er, p. 143 ; Boncenne, t. 2 p. 203. V. cependant Bruxelles, 15 fév. 1832 ; Cass., 14 mai 1838 (t. 2 1838, p. 205).

La loi laissé aux magistrats à apprécier dans ce cas la conduite de l'huissier, sa bonne ou mauvaise foi, et s'en rapporte à leur prudence en ce qui touche les dommages-intérêts. C. procéd., art. 71.

MORAT C. JOURDE.

DU 24 AOUT 1834, arr. cour royale Poitiers; MM. Liége-d'Iray, prés.; Merveilleux, av. gén.; Pontois, Boncenne et Bigot, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la nullité de l'exploit d'appel du sieur Morat; —Attendu que, d'après le texte précis des art. 68 et 456, C. procéd., l'exploit doit, à peine de nullité, être remis à personne ou à domicile: à personne, parce que c'est là sa véritable destination; à domicile, parce qu'après la remise directe à la partie intéressée, nul motif de sécurité, nulle garantie plus grande que la remise à domicile ne pouvait être offerte à l'assigné, qui, à quelque instant qu'il revienne à ce domicile, sera certain d'y trouver l'exploit, qu'il n'a pas reçu directement; — Attendu qu'il résulte évidemment de là que les personnes désignées par la loi comme ayant qualité pour recevoir l'exploit que la partie devra trouver à domicile à son retour doivent être des personnes domiciliées avec l'assigné, quelque autre caractère que la loi leur assigne d'ailleurs, et non pas des personnes qui ne se trouvent qu'accidentellement en la demeure de la partie citée; — Attendu, en effet, que, si la loi n'eût eu en vue que l'intérêt que peuvent porter à l'assigné son parent ou son serviteur, elle n'eût pas préféré le simple voisin, l'étranger demeurant non loin de la partie citée, au parent et au serviteur trouvés hors du domicile de cette dernière; cependant cette préférence est écrite dans la loi, ce qui démontre clairement qu'en exigeant la remise à domicile, et en indiquant ceux qui peuvent régulièrement y recevoir l'exploit, la pensée du législateur s'est portée sur la qualité du domicilié autant que sur celle du parent ou serviteur; que, par conséquent, l'exploit d'appel dont il s'agit n'a pas été régulièrement délaissé. — En ce qui touche la demande en garantie contre l'huissier Lemonnier: — Attendu que des termes de l'art. 71, C. procéd. civ., il résulte que la loi a laissé aux magistrats à apprécier la conduite de l'huissier, sa bonne ou mauvaise foi, et le plus ou moins de difficulté que le texte de la loi appliqué pouvait présenter dans son exécution, et s'en est rapportée à leur prudence et à leur justice pour la conduite à tenir envers lui en ce qui touche les frais ou dommages-intérêts; — Attendu que l'huissier Lemonnier remplit habituellement les devoirs de son état avec zèle, exactitude et bonne foi; que rien dans la cause actuelle ne porte à penser qu'il soit sorti de sa ligne de conduite ordinaire, et que, s'il a commis une nullité, c'est à une erreur involontaire qu'il faut l'attribuer, plutôt qu'à une impéritie grave; — Attendu, d'une autre part, que l'exploit dont il s'agit est parvenu aux mains du sieur Morat longtemps avant que la nullité commise fût irréparable, et que ni lui ni ses conseils ne se sont mis en mesure de la réparer, soit parce qu'ils ont partagé l'erreur de l'huissier, soit par tout autre motif, ce qui vient encore atténuer la faute de l'huissier, — DÉCLARE nul l'acte d'appel, et déclare la demande en garantie mal fondée, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 août.)

La condamnation pour escroquerie n'est pas une cause d'exclusion de la liste des électeurs municipaux, alors, d'ailleurs, que celui qui l'a subie jouit de l'exercice de ses droits civiques. L'exclusion portée par la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, ne reçoit pas ici son application.

MOISSINAC C. JALENQUES ET AUTRES.

Sur la réclamation de cinq électeurs, le sieur Moissinac, médecin, fut rayé de la liste des électeurs municipaux de la commune de Maurs, comme ayant subi une condamnation pour escroquerie en matière de conscription. Il se pourvut contre l'arrêté portant radiation.

Le 21 mars 1834, jugement du tribunal d'Aurillac ainsi conçu: — « Attendu, au fond, qu'au nombre des lois complémentaires de la charte du 7 août 1830, promises par son art. 69, on trouve l'organisation de la garde nationale avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs chefs, et des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif; que ces lois promulguées depuis font partie de notre droit constitutionnel, et en quelque sorte de la charte, qu'elles complètent; que par conséquent on ne peut les considérer comme des lois particulières, indépendantes les unes des autres, n'ayant entre elles aucune relation; qu'au contraire, lorsqu'une de ces lois est muette sur un point capital, on ne peut s'empêcher de recourir à l'autre, surtout lorsqu'on trouve dans la première une disposition qui nécessite ce recours

» Attendu qu'aux termes de l'art. 42, L. 21 mars 1831, relative à l'organisation municipale, le tribunal peut être saisi de difficultés relatives à la jouissance des droits civiques et civils des électeurs; que cependant l'art. 32, même loi, n'exige, pour être inscrit sur la liste électorale, que les droits civiques, et l'art. 19 même loi ne porte également que la suspension des droits civiques, aucun article de cette loi, autre que le 42e, ne parlant des droits civils; que, si cette loi devait être appliquée telle qu'elle est, indépendamment des autres lois organiques correspondantes, le fou, le furieux, l'interdit, devraient être électeurs ou conseillers municipaux, bien qu'ils n'aient pas l'exercice de leurs droits civils, et que l'art. 43 ne pourrait recevoir aucune application en ce qui concerne les droits civils;

» Attendu que la loi municipale et celle sur l'organisation de la garde nationale constituent toutes les deux la commune, et ont été promulguées seulement à un jour d'intervalle; qu'il serait absurde de supposer que leurs dispositions sont tellement étrangères l'une à l'autre, que ce qui a été décidé dans un cas ne puisse recevoir aucune application dans l'autre, lorsque les raisons sont les mêmes, d'autant plus que l'art. 42, loi municipale, rappelle seule expressément la distinction que l'on trouve dans l'art. 13, *L. sur la Garde nationale*;

» Attendu que l'on trouve dans l'art. 13 de cette loi: « Le service de la garde nationale est » interdit aux individus privés de l'exercice de » leurs droits civils, conformément à la loi. » Sont exclus de la garde nationale, 1° les con» damnés à des peines afflictives ou infamantes, » 3° les condamnés en police correctionnelle » pour vol, escroquerie, banqueroute simple, » abus de confiance, pour soustraction commise

» par dépositaires publics, et pour attentat aux » mœurs, prévus par les art. 331 et 334, C. pén. »; qu'il est évident que cette loi, faisant partie des lois organiques promises par la charte, ne fait qu'un seul corps de lois avec les autres lois organiques correspondantes, et que le législateur n'a pu vouloir l'en détacher entièrement, sans qu'elle pût avoir de liaison avec elles;

» Attendu que la même raison qui fait exclure un escroc des rangs de la garde nationale, qui s'oppose même à ce qu'il puisse entrer comme remplaçant dans ceux de l'armée, milite avec plus de force encore pour empêcher qu'il puisse être électeur, et par suite, conseiller municipal, car il pourrait en cette qualité donner des ordres à cette garde nationale dont il ne peut faire partie, et, qui plus est, disposer des deniers communaux;

» Attendu qu'il est demeuré pour constant que le sieur Moissinac a été condamné par défaut, par jugement du tribunal de Figeac, à deux ans de prison et 2,000 fr. d'amende pour escroquerie en matière de conscription; que, sur son opposition, la peine a été réduite par jugement contradictoire du même tribunal à un an de prison et 1,000 fr d'amende; que, M. le procureur du roi ayant interjeté appel de ce jugement *à minimâ*, il a été confirmé par jugement du tribunal d'appel de Cahors en date du 25 nov. 1812; que le sieur Moissinac s'est pourvu en cassation le lendemain 26 nov., mais que, faute d'avoir joint à son pourvoi l'acte d'écrou, son pourvoi a été inutile et nul;

» Que, de plus, M. le procureur du roi a assuré à l'audience, sans être démenti par Moissinac, qu'il avait subi sa peine à la prison de Figeac, dans laquelle il avait demandé et obtenu de la faire;

» Attendu dès-lors que, sans aucun doute, Moissinac, aux termes de l'art. 13, L. 22 mars 1831, est exclu de la garde nationale, et que par la même raison il ne peut être électeur municipal, etc. »

Le sieur Moissinac s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 13, L. 22 mars 1831, et violation de l'art. 32 de celle du 21 mars 1831. — Dans son intérêt, on a dit: Les exclusions sont de droit étroit; elles ne s'établissent pas par induction et ne doivent jamais être étendues d'un cas à un autre. Si la loi du 22 mars 1831 écarte des rangs de la garde nationale les personnes frappées de certaines condamnations, celle de la veille, sur les élections municipales, ne contient aucune disposition analogue, et il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer. Dans la garde nationale, où le contact est journalier et forcé, il fallait éviter de froisser la susceptibilité des corps; dans les élections municipales, au contraire, où les rapports des électeurs entre eux sont entièrement libres, le principe de la représentation du cens devait prévaloir. Aussi le législateur a-t-il gardé le silence sur les exclusions exprimées en matière de garde nationale. Mais son silence suffit; et le demandeur, qui réunit toutes les conditions requises, a le droit de voter, par cela seul que la loi ne le lui a pas interdit.

Les défendeurs ont développé les motifs du jugement attaqué, et ont ajouté: Pour être électeur municipal, il faut jouir de tous les droits civiques. La loi ne peut pas être entendue en ce sens qu'il suffise d'en avoir une partie. Or, parmi les droits civiques, on remarque celui de servir dans la garde nationale, et le demandeur en est privé. Il ne peut donc pas être électeur municipal.

Du 25 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ., MM. Portalis. 1[er] prés.; Jourde, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Scribe et Adolphe Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil; — Vu l'art. 32, L. 21 mars 1831; — Attendu que cet art. n'exige, pour être compris sur la liste électorale de la commune, d'autre condition que celle de jouir des droits civiques et de payer le cens déterminé par la loi; que, si celle du lendemain 22 mars, *sur la Garde nationale*, en a exclu les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, banqueroute simple, et autres faits graves énumérés dans l'art. 13 de la susdite loi, il n'en résulte pas pour cela que cette disposition doive nécessairement s'appliquer à l'exercice des droits électoraux, puisque la loi qui y est relative n'en parle point, et que les exclusions de ce genre doivent, comme les peines, être renfermées dans le cercle tracé par loi; — Que, si le législateur a omis d'insérer dans la loi électorale l'exclusion que renferme celle sur la garde nationale, il n'est pas au pouvoir des tribunaux de rechercher les motifs de ce silence, encore moins d'y suppléer; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 août.)

A la différence de ce qui a lieu en matière de terres vaines et vagues dont les communes sont en possession, ou en matière de triage, une commune, bien qu'elle se trouvât, lors de la promulgation de la loi du 28 août 1792, en possession de bois attribués à une abbaye par voie de cantonnement opéré avec elle en vertu d'arrêt souverain, elle a dû, à peine de déchéance, se pourvoir en révision de ce cantonnement dans les cinq ans de la promulgation de cette loi. L. 28 août 1792, art. 6 et 9.

Sous la cout. du Berry, les biens de l'église ne pouvaient être prescrits que par une possession de quarante ans.

Un procès-verbal de prise de bestiaux, dressé à la requête de religieux, suffit pour déterminer l'époque où la prescription a pu courir en faveur de communes qui invoquent une longue possession.

COMMUNE DE MENNETOU ET COUTURE C. PRÉFET DU CHER.

L'état se disposait à vendre cinq cent quatre-vingts arpens soixante-dix-sept perches de forêts provenant de la suppression de l'abbaye de Notre-dame-de-Font-Morigny, lorsque plusieurs communes ont formé opposition à la vente de ces bois, dont elles se disaient propriétaires, soit en vertu de titres, soit en vertu d'une longue prescription.

Le 9 août 1824, le préfet du Cher assigna les communes pour les faire déclarer sans droit sur la forêt de Mennetou; — Il soutient que, par un cantonnement opéré en 1785, auquel toutes les communes pouvant avoir des droits sur la forêt avaient été régulièrement appelées en vertu d'arrêts du conseil d'état des 18 fév. 1777 et 4 déc. 1781, cinq cent quatre-vingts arpent soixante dix-sept perches avaient été définiti-

vement acquis à l'abbaye, représentée par l'état.

Les communes prétendent 1° qu'étant en possession en 1792 et encore aujourd hui des bois litigieux, la prescription n'a pu courir contre elles; 2° que d'ailleurs, n'ayant pas été parties dans le cantonnement, l'arrêt ne leur est pas opposable; 3° qu'en tous cas, elles ont une possession immémoriale tandis qu'une possession de trente ans leur aurait suffi, d'après la cout. du Berry, pour prescrire les biens de l'église. Ces moyens ont été écartés par jugement du tribunal de Saint-Amand, en date du 3 janv. 1830.

Le 31 janv. 1832, la cour de Bourges a rendu l'arrêt confirmatif dont voici les motifs : — « Considérant, sur la première question, que l'art. 6, L. 28 août 1792, en autorisant les communes à se pourvoir en révision contre les arrêts du conseil qui avaient prononcé sur des cantonnemens, leur imposait l'obligation d'exercer leur pourvoi dans les cinq ans; que les appelans ont laissé écouler ce délai, sans se pourvoir en révision contre l'arrêt du 4 déc. 1781 ; qu'ils opposent en vain que, nonobstant cet arrêt, ils étaient en possession en 1792, et que la jurisprudence a admis que toutes les fois que les communes étaient en possession à l'époque de la publication des lois, elles n'étaient pas obligées d'exercer leur action;

» Qu'il est sans doute reconnu en principe que lorsqu'il s'agit d un terrain vain et vague, pâtis ou bruyère et autres que la loi déclare appartenir de leur nature aux communes, celles-ci n'étaient pas dans la nécessité de revendiquer la propriété dans les cinq ans, aux termes de l'art. 9, L. 1792, lorsqu'elles étaient en possession, quoique les tiers fussent porteurs de titres contraires à cette possession ;

» Que la jurisprudence, à cet égard, s'est établie sur l'inutilité d'une action tendant à revendiquer ce qu'on possède et ce que la loi déclare être la propriété du possesseur :

» Que, dans l'espèce, non seulement rien ne démontre la possession de la commune en 1792, mais qu'il s'agit d'un bois sur la propriété duquel un arrêt contradictoire avait statué ; qu'en principe les décisions judiciaires ont, par elles-mêmes, force d'exécution, tant qu'elles ne sont pas prescrites ou attaquées dans les formes et délais voulus par la loi ; qu'à l'époque de 1792, l'arrêt de 1781 avait été exécuté par la division des bois entre l'abbaye de Font-Morigny et les habitans, et par la confection des fossés séparatifs, dont les traces existent encore ; que cet arrêt, qui n'avait alors que onze ans de date, était dans toute sa force, nonobstant l'indue possession dont argumentent les communes ; que cette force lui était légalement conservée tant que la prescription contre ses dispositions ne serait pas acquise ;

» Que la loi de 1792, en créant un nouveau moyen de se pourvoir dans le délai de cinq ans, contre cet arrêt passé en force de chose jugée, n'a accordé aux communes qu'une faculté temporaire; que le délai fixé par la loi étant expiré sans que les communes eussent usé de la faculté à elles accordée, l'arrêt de 1781 est dans toute sa force et n'est pas plus susceptible d'être révisé ;

» Sur la seconde, que l'arrêt de 1781 fixe invariablement les droits des parties et que la demande de l'état est conforme à ses dispositions; qu'en vain les communes prétendent avoir, par une longue possession, prescrit la propriété de la partie de bois accordée à l'abbaye de Font-Morigny; que, soit qu'on place le terrain contentieux sous l'empire de la cout. de Lorris, soit qu'il soit régi par la cout. du Berry, la prescription dans l'espèce devait être de quarante ans; qu'il est vrai que la cout. du Berry fixait à trente ans le temps utile pour prescrire contre l'église, mais qu'en même temps elle accordait dix ans pour demander la restitution, et qu'ainsi le délai pour se pourvoir en revendication contre une usurpation était de quarante ans en faveur de l'église ;

» Que, pour déterminer l'époque ou la prescription aurait pu commencer, il faut se reporter aux derniers actes d'exécution de l'arrêt de 1781 ; que rien ne constate l'époque précise de la confection des fossés, qui cependant a eu lieu, d'après les procès-verbaux rapportés, après 1783 ; mais que l'état rapporte un procès-verbal de prise de bestiaux dressé à la requête des religieux de Font-Morigny, le 4 mai 1785; que cet acte est une véritable exécution de l'arrêt du conseil ; qu'à partir de cette époque jusqu'au 9 août 1834, date de la demande, il ne s'est pas écoulé quarante ans;

» Qu'au surplus, dès le mois de sept. 1821, l'état ayant fait apposer des affiches pour parvenir à la vente des bois litigieux, les communes ont formé opposition à la vente ; que, dans cette circonstance, l'état faisait acte de propriétaire, et usait du droit accordé par l'arrêt de 1781 ; qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, la prescription ne saurait être acquise ;

» La cour, sans avoir égard au pourvoi contre l'arrêt du conseil du 4 déc. 1781, lequel est déclaré non-recevable, ordonne l'exécution du jugement dont est appel. » — Pourvoi de la part des communes.

Du 25 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur les deux premiers moyens, — Attendu qu'il ne faut pas confondre le cas où il s'agit de la revendication, par les communes, de terres vaines et vagues, ni celui où elles réclament contre les effets des triages, avec celui où elles prétendent faire réviser, casser ou réformer des cantonnemens ; — Qu'en effet, dans le premier cas, la loi déclare que les terres vaines et vagues appartiennent par leur nature aux communes; dans le deuxième cas, elle abolit les triages, tandis que, dans le troisième elle n'abolit pas les cantonnemens, et ne déclare pas que les portions de bois, laissées aux seigneurs par suite des cantonnemens, appartiennent, par leur nature, aux communes. Au contraire, elle maintient expressément les actions en cantonnemens pour l'avenir, en déclarant seulement que les cantonnemens antérieurs pourront être révisés, cassés ou réformés par les tribunaux ; — Qu'il suit de là, que si, dans le premier cas, lorsqu'elles sont en possession, les communes n'ont pas d'action à former, ni pour la propriété que la loi leur accorde, ni pour la possession qu'elles ont de fait ; — Que si, dans le deuxième cas, lorsqu'elles réunissent aussi la possession de fait à la propriété dont elles avaient été privées par l'effet du triage, et qui leur est rendue par l'effet de l'abolition des triages, elles sont dispensées de se pourvoir devant les tribunaux, il n'en peut être de même dans le troisième cas, où le titre du cantonnement subsistant, tant qu'il n'est pas réformé, constate le droit de propriété du ci-devant seigneur contre une simple possession de fait, la-

qu'elle ne saurait affranchir les communes de l'obligation de former, à peine de déchéance, dans le délai prescrit, l'action que la loi leur accorde pour faire anéantir le titre qui donne à ces ci-devans seigneurs la propriété dont elles prétendent avoir été dépouillées par eux; — Qu'ainsi, en jugeant que les communes de Menetou et Jouhet, n'ayant point attaqué l'arrêt de 1781 dans les cinq ans, cet arrêt restait dans toute sa force et n'était pas susceptible d'être révisé, la cour royale n'a point violé l'art. 9, L. des 19 et 27 oct. 1790, ni l'art. 6, de celle des 28 août et 14 sept. 1792, et elle n'a point faussement appliqué l'art. 9 de cette dernière loi; —Sur le cinquième moyen,—Attendu que le préfet a exercé son action en justice avant l'expiration des dix ans, accordés à l'église par la cout. du Berry, pour obtenir du prince des lettres de restitution contre la prescription générale établie par cette commune, et alors que la législation existante ne lui laissait plus cette voie de recours; que, dans cette circonstance, la cour royale de Bourges a pu, sans violer les art. 1er et 2, tit. 12 de ladite coutume, décider que la prescription n'était pas acquise au profit des communes, —REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 août.)

Les syndics des chambres des notaires ont seuls qualité pour représenter la compagnie devant les tribunaux pour le maintien des droits et intérêts communs, en telle sorte qu'on doit déclarer non-recevable l'intervention de commissaires spéciaux nommés à cet effet (1). Arrêté du 2 niv. an XII, art. 5.

Les décisions disciplinaires émanées des chambres de notaires sont sans effet tant qu'elles n'ont pas été notifiées dans les formes déterminées par l'art. 15, arrêté 2 niv. an XII (2).

Spécialement, *lorsqu'une chambre de discipline a prononcé contre un notaire la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, ce notaire peut être admis à prendre part aux opérations de l'assemblée, si la décision ne lui a pas été régulièrement notifiée, et cela bien que cette décision soit connue et du notaire et de l'assemblée.*

Un notaire nommé membre d'une chambre de discipline a droit d'intervenir, au cas où la délibération portant nomination est attaquée devant les tribunaux (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. NOTAIRES D'EPERNAY.

Me F..., notaire, avait été privé pendant une année de voix délibérative dans l'assemblée générale, par décision du 27 sept. 1832 de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Epernay.— Cette décision, rendue par défaut, fut notifiée le même jour à Me F...

Le 2 mai 1833, veille de l'assemblée générale, Me F... déclara former opposition à la décision de la chambre; et le lendemain, avant la réunion de l'assemblée générale, la chambre, statuant sur l'opposition, maintint sa précédente décision.

L'assemblée générale réunie, lecture de cette décision fut donnée tant à Me F... qu'aux autres notaires. Cependant Me F... n'en prit pas moins part immédiatement aux opérations, et il fut nommé membre de la chambre.

Instruit de ces faits, le ministère public fit assigner le syndic de la chambre pour voir déclarer nulles les délibérations prises par l'assemblée générale, attendu qu'en admettant le vote de Me P..., l'assemblée avait virtuellement annulé une décision de la chambre de discipline, sur laquelle il ne lui appartenait pas d'exercer aucune censure.

La compagnie des notaires se réunit, et choisit trois commissaires qui furent chargés d'intervenir dans l'instance pour soutenir la validité des opérations attaquées.—Deux questions se présentaient : 1° l'intervention des commissaires était-elle recevable? 2° au fond, la délibération de l'assemblée générale devait-elle être maintenue?

Le 30 août 1833, jugement du tribunal d'Epernay, ainsi conçu : — « Sur l'intervention,

» Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 2 niv. an XII, le syndic de la chambre des notaires a seul qualité pour poursuivre l'exécution de ses délibérations et agir pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura délibéré;

» Attendu que, suivant le même arrêté, les attributions de la chambre sont, entre autres, de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs;

» Attendu que de ces dispositions résulte la conséquence que les notaires ne peuvent avoir d'autres représentans ou agens pour l'exercice ou le maintien de leurs droits et intérêts communs; qu'aucune loi n'autorise la nomination de commissaires pour représenter le corps des notaires et ester en jugement; qu'ainsi Mes Poirier, Frérot et Huguier jeune, se qualifiant de commissaires de la compagnie des notaires, ne sont pas recevables à intervenir en cette qualité dans l'instance dont il s'agit, et que, dès-lors, leurs conclusions doivent être rejetées purement et simplement;

» Sur le principal,

» Attendu que la demande en nullité de la délibération de l'assemblée générale des notaires, en date du 3 mai dernier, est motivée sur ce que Me F... a été admis à voter pour le renouvellement de la chambre, nonobstant les décisions de ladite chambre par lesquelles il avait été privé de voix délibérative dans l'assemblée générale pendant un an, et malgré les protestations des membres de cette chambre;

» Attendu qu'il paraît bien qu'en effet par sa décision rendue par défaut, faute de comparaître, contre Me F..., le 27 sept. 1832, la chambre avait prononcé cette peine disciplinaire contre ledit Me F..., mais que ce dernier y a formé opposition par acte extrajudiciaire du 2 mai; que, s'il est intervenu une nouvelle délibération de la chambre le lendemain 3 mai,

(1) V. Caen, 11 déc. 1826; Bourges, 8 déc. 1828; Cass., 31 août 1831, et Paris, 9 fév. 1833.

(2) Dans quelle forme la décision de la chambre doit-elle être notifiée, et quand peut-elle être considérée comme exécutée? L'art. 15 porte que « les décisions doivent être notifiées dans les mêmes formes que les citations : ainsi, lorsque le notaire n'a pas comparu sur la seconde citation donnée par acte d'huissier, c'est aussi par huissier que doit être notifiée la décision prononcée par défaut. Cette notification constate l'exécution de la décision. »

(3) Car, évidemment, il y a là intérêt pour le notaire. V. Colmar, 30 janv. 1827. — V. aussi Pigeau, t. 1er, p. 115; Berriat, *Procéd.*, p. 220, note 6e; Demiau, p. 247, et Favard, *Rép.*, t. 3, p. 118.

elle a été rendue aussi par défaut contre ledit Me F... ; que le tribunal n'a point à examiner si ladite opposition et la seconde délibération sont régulières et valables, ou si au contraire elles sont vicieuses et doivent être annulées ; qu'il n'est point saisi de cette question ; mais que, pour déterminer son jugement sur celle qui lui est soumise, il suffit de considérer que l'opposition était suspensive, il ne pouvait être passé outre à l'exécution de la décision ainsi attaquée, sans y avoir préalablement fait statuer ; qu'à la vérité la chambre s'en est occupée le 3 mai, mais que sa délibération, rendue par défaut, n'a point été notifiée à Me F... ;

» Attendu que cependant cette notification était prescrite par l'art. 15 de l'arrêté précité ; qu'elle devait avoir lieu dans la même forme que les citations, ce dont le secrétaire était tenu de faire mention en marge de la délibération ; que jusque là ni cette délibération ni celle précédente, dont l'exécution était suspendue par l'opposition, ne pouvaient produire d'effet ; que par conséquent ledit Me F... était encore dans la plénitude du droit de voter dans l'assemblée générale qui a eu lieu le 3 mai, et dont il s'agit ; que la connaissance verbale qui en aurait été donnée soit à l'assemblée, soit à lui-même, n'était point légale et ne pouvait suppléer à la notification prescrite ; d'où suit qu'en admettant ledit Me F... à voter, l'assemblée générale n'a ni agi irrégulièrement ni violé les droits et prérogatives de la chambre ;

» Attendu, au surplus, que, ne s'étant point occupée de la validité des délibérations de la chambre, et n'ayant à cet égard pris aucune délibération, elle n'a commis aucun excès de pouvoir ; qu'elle s'est au contraire renfermée dans ses attributions en procédant purement et simplement à la nomination de trois membres de la chambre pour remplacer ceux sortans ; que c'est donc le cas de considérer cette opération comme régulière et légale, et par conséquent de rejeter la demande tendante à l'annuler ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention de Mes Poirrier, Frérot et Huguier jeune, agissant en qualité de commissaires de la compagnie des notaires, dans laquelle ils sont déclarés purement et simplement non-recevables ; statuant sur la demande principale, déclare le procureur du roi mal fondé, et l'en déboute. »

Appel par le ministère public, le syndic de la chambre, et intervention de Me F...

Du 25 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch. ; MM. Séguier, 1er prés. ; Perrot de Chezelles, subst. ; Pijon et Dupin, av.

« LA COUR, — En ce qui concerne l'intervention : — Considérant que Me F... a un intérêt personnel au maintien de la délibération de l'assemblée générale des notaires d'Epernay, du 3 mai 1833, qui l'a nommé membre de la chambre de discipline, — REÇOIT F... intervenant ; — Au fond, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 août.)

La prescription décennale, avec titre de bonne foi, ne suffit pas pour opérer la libération d'une servitude (1). C. civ., art. 706 et 2265.

GUERREAU C. CATHREIN.

En l'an IV, le sieur Cathrein acquiert une maison percée de trois croisées sur la maison appartenant aux héritiers Michaud. Dans la suite, mais depuis moins de trente ans, le sieur Cathrein fait boucher ces croisées. Il veut les rouvrir en 1833. — Les héritiers Michaud opposent la libération résultant suivant eux de leur titre d'acquisition qui remonte à plus de dix ans, et dans lequel il n'est pas parlé de la servitude.

Le 12 mars 1834, jugement du tribunal de la Seine : — « Attendu qu'il résulte des titres de propriété du sieur Cathrein, et notamment du procès-verbal de mise en possession du 7 frim. an IV, que trois croisées de la maison sise rue Feydeau, n° 7, prennent jour sur la maison voisine, appartenant aujourd'hui aux dames Guerreau ; qu'il est constaté par le rapport de l'architecte de l'administration, en date du 29 juin 1807, qu'à cette époque les jours dont s'agit existaient encore au profit de ladite maison ; que, dès-lors, bien qu'ils aient été bouchés volontairement depuis, la prescription de trente ans exigée par l'art. 706, C. civ., n'est pas acquise au profit des héritiers Michaud, et que le droit résultant des titres n'a pas cessé d'exister ;

» Par ces motifs, le tribunal autorise Cathrein à pratiquer dans le mur séparatif de sa propriété d'avec celle des sieur et dame Guerreau, conformément à son droit, trois baies de fenêtres de la hauteur et de la largeur déterminées par les titres ci-dessus énoncés ; ordonne que les défendeurs seront tenus d'enlever et faire disparaître tous obstacles à l'existence de ladite servitude. » — Appel.

Du 25 AOUT 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (25 août.)

Les huissiers n'ont pas le droit, sauf dans le cas de saisie-brandon, de procéder aux ventes publiques de fruits et récoltes pendans par racines; ce droit appartient exclusivement aux notaires (1). Décr. 21-26 juill. 1790, art. 1er; décr. 17 sept. 1793, art. 1er; décr. 14 juin 1813, tit. 2, § 3, art. 7; C. civ., art. 520 et 521.

NOTAIRES DE LILLE C. DESAUTE.

Du 25 AOUT 1834, arr. cour royale Douai, 1re ch.; MM. de Quardeville, 1er prés.; Lambert, 1er av. gén.; Danel et Dumon, av.

« LA COUR, — Attendu que toute dérogation à la loi commune, par cela même qu'elle tend à favoriser l'intérêt particulier au préjudice de l'intérêt général, doit être restreinte aux dispositions expresses qu'elle renferme ; — Attendu que la création des offices d'huissiers priseurs, ainsi que les attributions qu'y avait attaché l'art 5 de l'édit du mois de fév. 1771, n'ont point eu pour objet d'introduire une salutaire concurrence, mais bien d'établir une prérogative exclusive ; que la suppression de ces offices, et les lois des 21 et 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793, qui en ont été la conséquence,

---

(1) V. Cass., 10 déc. 1834, et la note.

(1) V. conf. Cass., 4 juin 1834, et les renvois.

n'ont eu non plus d'autre but que de transférer à d'autres officiers ministériels le lucre du privilége ; — Que le libre exercice des professions, si conforme à nos mœurs, si nécessaire à nos besoins, est conséquemment resté étranger à ces divers changemens ; — Que, par suite, les prérogatives dont avaient été dépouillés les huissiers priseurs au profit des huissiers, n'ont point changé de caractère et n'ont jamais été pour ceux-ci que ce qu'ils avaient toujours été pour les huissiers priseurs eux-mêmes, c'est-à-dire, de véritables priviléges qui, comme tels, ne doivent s'étendre que là où la loi a dit explicitement qu'ils s'étendraient ; d'où il suit que les art. 1er, décr. 21 et 26 juill. 1790 ; 1er, décr. 17 sept. 1793, et 7, tit. 2, § 3, décr. 14 juin 1813, appartiennent comme dispositions spéciales et restrictives au domaine du droit étroit : ce qui ne permet d'en faire application que dans les seuls cas formellement prévus par la loi ; — Attendu que les articles des décrets ci-dessus cités limitent le droit de procéder aux ventes publiques et aux enchères par eux attribué aux huissiers, aux ventes de meubles seulement ; — Qu'en tenant compte de la destination naturelle des offices d'huissiers priseurs, et de l'étendue de leur primitive juridiction, qui ne comprenait originairement que la ville de Paris, il devient, sinon évident, au moins vraisemblable, que, dans la pensée du législateur, le mot *meubles* ne devait s'entendre que des meubles meublans et autres objets mobiliers de même nature ; — Attendu d'ailleurs que l'art. 520, C. civ., déclare immeubles les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis ; — Que, dès-lors, la vente litigieuse ne peut ressortir des attributions des huissiers ; — Que vainement, en effet, on voudrait argumenter de l'art. 92, cout. de Paris, dont ledit art. 520 n'a été que la reproduction textuelle, pour dire qu'aujourd'hui comme alors, les récoltes pendantes par racines et les fruits non encore recueillis ne doivent être réputés immeubles que quand ils sont considérés comme l'accessoire de l'immeuble auquel ils sont attachés, et lorsqu'il s'agit de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entre eux ; que les art. 626 et suiv., C. procéd., seraient aussi inutilement invoqués pour corroborer cette dernière opinion, parce que les mots *meubles* et *effets mobiliers* ne peuvent s'entendre que des objets qui sont meubles de leur nature, ou qui ont ce caractère par la détermination de la loi, avant ou au moment de la vente, et non de ceux qui ne deviennent meubles que par l'effet de la vente et après qu'elle a été effectuée ; que l'exception portée au titre de la saisie-brandon ne fait que confirmer ce principe puisque cette exception est purement spéciale ; — Attendu que les récoltes et fruits pendans par racines non encore recueillis n'ont le caractère de meubles ni par leur nature, ni par la détermination de la loi, au moment de la vente, mais ne deviennent tels et n'acquièrent ce caractère que par elle et postérieurement à sa réalisation ; — Qu'ainsi donc la vente de ces objets ne peut être comprise dans les attributions des huissiers ; — Attendu, d'ailleurs, que la nature même de ces objets, et l'usage constant, s'opposent à ce qu'ils puissent être vendus au comptant, ce qui nécessite des conventions que les notaires seuls ont mission de recevoir et d'acter ; — Par ces motifs, — MET au néant le jugement dont est appel ; — Emendant, — Dit que l'huissier Desaute n'avait point qualité pour procéder à la vente qu'il a tenue le 3 juin 1833, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 août.)

L'art. 57, L. 28 avr. 1816, d'après lequel un double droit d'enregistrement est dû sur tout titre ou écrit émané du défendeur produit dans le cours d'une instance, lorsque ce titre n'a pas été enregistré avant la demande ou n'a pas été indiqué dans l'exploit, n'est applicable qu'au cas où l'acte forme titre complet par lui-même, et non au cas où il ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit (1). L. 28 avr. 1816, art. 57.

Lorsqu'une demande en condamnation au paiement du prix d'une vente a été limitée à la moitié du prix du marché originaire, sans qu'il se soit élevé aucune contestation sur le paiement de l'autre moitié, le droit de titre a dû être perçu dans la proportion déterminée par l'objet de la demande, et non sur le prix total. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.

ENREGISTREMENT C. LARCHER.

Les sieurs Larcher et Michaux avaient, en 1830, proposé au sieur Nanquette un achat de 15,000 toises métriques de bois de sciage, à raison de 105 fr. les 106 toises.

Des contestations s'élevèrent entre les parties sur le mode et le lieu de la livraison. Assignation fut donnée à la requête du sieur Larcher au sieur Nanquette, tendant à l'exécution du marché verbal qui avait été arrêté entre eux. L'instance fut poursuivie par le sieur Larcher seul, comme intéressé pour moitié dans l'opération. Le sieur Michaux s'était arrangé avec l'acquéreur.

Pour justifier sa demande, le sieur Larcher produisit deux lettres : l'une, datée du 23 oct. 1830, contenant la proposition de vente faite par les sieurs Larcher et Michaux au sieur Nanquette ; l'autre, du même jour, portant acquiescement par celui-ci à cette proposition. Ces deux lettres avaient été enregistrées le 6 déc. 1831, au bureau de Bar-sur-Aube, moyennant le droit fixe.

Le même jour, jugement du tribunal de Bar-sur-Aube qui ordonne la preuve du fait relatif à la réception ou livraison des bois vendus, attendu qu'il résulte de la correspondance produite par les parties, et notamment des lettres missives du 23 oct. 1830, enregistrées, que les bois de sciage vendus par Larcher à Nanquette devaient être reçus par ce dernier, soit au bois, dans les ventes, soit à Ville-sous-la-Ferté, à son choix.

Enfin, jugement du même tribunal ainsi conçu : — « Considérant qu'il est constant, en fait, que Nanquette a, par lettre missive du 23 oct. 1830 portant acceptation des offres à lui

---

(1) Les droits ne sont dus que sur les écrits qui sont des actes et qui forment titre de l'obligation. Ainsi le droit de la convention n'est pas exigible lorsque l'écrit présenté à l'enregistrement ne produit pas, au profit de celui qui le porte, tout ce qui lui est nécessaire pour justifier de la convention, et qu'il a besoin, à cet effet, d'une autre espèce de preuve quelle qu'elle soit, même d'un simple raisonnement ou d'une induction. V. Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1er, n° 139.

faites, acheté des sieurs Larcher et Michaux, négocians associés, 15,000 toises (décistères) environ de dois de sciage, qu'il s'est obligé de recevoir, soit au bois, soit à Ville-sous-la-Ferté, et de payer aux vendeurs, à raison de 105 fr. les 106 toises (décistères), rendues au port de Brienne, à six mois de date de chaque livraison ;

« Considérant que les conventions ultérieurement intervenues entre Nanquette et Michaux, agissant en son nom personnel, ne peuvent préjudicier à Larcher, et que ce dernier, quoique seul intéressé maintenant à l'exécution du marché du 23 oct. 1830, n'en est pas moins fondé à réclamer, en ce qui le concerne, le bénéfice des actes auxquels il a participé comme associé ;

» Le tribunal condamne Nanquette, par corps, à procéder, dans la huitaine de la signication du présent jugement, à la réception de 7,500 toises (décistères) de bois de sciage. »

Lors de l'enregistrement de ce jugement, la régie perçut, outre le droit de condamnation à 50 c. par 100 fr., sur 7,875 fr., un droit de vente mobilière de 2 p. 100 sur la même somme.

La régie a prétendu que cette perception était insuffisante, par deux raisons. Le droit de titre, à 2 p. 100, était exigible sur le prix entier de la vente de bois de sciage, puisque cette vente avait été conclue par deux lettres d'offres et d'acceptation, et non par simples conventions verbales. La production, dans le cours de l'instance, de ces deux lettres non enregistrées avant la demande ou sommation, donnait ouverture à la perception du double droit de titre sur le jugement du 29 déc. 1831, conformément à l'art. 57, L. 28 avr. 1816. Ainsi, il fallait percevoir 1° 315 fr. 20 c. pour droit à 2 p 100 sur 15,750 fr., formant le prix entier de la vente ; et 2° la même somme pour double droit, en tout, 630 fr. 40 c. On avait perçu deux droits fixes, montant à 4 fr. sur les deux missives, et 157 fr. 60 c. sur le jugement, pour droit, à 2 p. 100, sur 7,875 fr. La régie réclamait, en conséquence, 468 fr. 30 c.

Sur l'opposition à la contrainte décernée pour le paiement de cette somme, outre le décime, le tribunal de Bar-sur-Aube prononça comme il suit : — « Vu les art. 3, 4, 12, 13, 22, 23, 68, § 2, n° 9, et § , n° 1er, L. 22 frim. an 7, et art. 43 et 57, L. 28 avr. 1816 ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des différentes dispositions de la loi du 22 frim. an VII, et notamment des art. 22 et 23, que les transmissions à titre onéreux de biens meubles ne donnent ouverture à la perception des droits d'enregistrement qu'autant que les actes qui les constatent sont produits, et que les parties veulent en faire usage soit par acte public, soit en justice, ou devant une autorité constituée ;

« Que, si, pour assurer la perception des droits, la loi du 28 avr. 1816, art. 57, a exigé que les parties relatent leurs titres, et par conséquent en fassent usage dans toute sommation ou demande tendante à obtenir l'exécution de la convention, cette obligation n'est évidemment imposée (ainsi que, d'ailleurs, l'indique l'expression de *titre* dont se sert la loi) que pour les seuls actes qui renferment la preuve de la convention, et non pour de simples écrits qui pourraient, suivant les circonstances, la rendre plus ou moins vraisemblable ; que de même, et par une conséquence nécessaire, la peine du double droit prononcée par le même article pour le cas de production au cours d'instance d'écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres, ou tout autre écrit émané du défendeur, et qui n'aurait pas été enregistré avant la demande, ne s'applique qu'au seul cas où les pièces, tardivement produites, font titre, et. comme telles, auraient dû servir de base à la demande, mais non point lorsque ces pièces ne sont susceptibles de fournir qu'un commencement de preuve par écrit, ou tout autre document ;

» Considérant, en fait, que la lettre de Nanquette à Larcher et Michaux, du 23 oct. 1830, ne portait aucune autre chose, si ce n'est que ledit Nanquette acceptait, aux conditions de leur lettre, les 15,000 toises de bois de sciage qu'ils lui proposaient, sans d'ailleurs indiquer l'essence et la qualité des bois proposés, ni rappeler le prix, non plus que les autres conditions de la vente, pour lesquelles Nanquette s'en référait à la lettre de Michaux et Larcher ;

» Considérant que, si ces deux lettres (celle de Michaux et Larcher, portant les offres, et celle de Nanquette, contenant acceptation), réunies et comparées l'une à l'autre, ont pu, lors du jugement du 29 déc. 1831, et avec le concours des autres preuves et documens acquis au procès, fournir ensemble une preuve complète de la vente d'une chose certaine et déterminée pour le prix convenu et indiqué, il n'en aurait pas été ainsi de l'une de ces deux lettres seulement, prise séparément de l'autre ; que notamment la lettre de Nanquette, la seule qui fût en la possession de Larcher, ne prouvait point par elle-même qu'il eût, ainsi qu'il l'articulait, vendu, et que Nanquette eût acheté 7,500 toises métriques de sciage d'une essence et qualité déterminées, moyennant 105 fr. les 106 toises : que dès-lors cette lettre *n'était pas* de nature à faire titre, au profit *de Larcher*, des conventions dont il réclamait l'exécution : il en résulte, d'une part, qu'il n'était pas tenu d'indiquer cette lettre dans sa demande introductive d'instance, qu'elle n'aurait pas justifiée ; et, d'autre part, qu'il a pu ne la soumettre à l'enregistrement et ne la produire que dans le cours de l'instance, et sans pour cela encourir la peine du double droit prononcée par l'art. 57, L. 20 avr. 1816 ;

» En ce qui touche les valeurs sur lesquelles devait être liquidé le droit de titre à percevoir sur le jugement ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an VII, lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non justifiée par titre enregistré et susceptible de l'être, il doit être perçu, indépendamment du droit de condamnation, un droit de titre sur le jugement qui en tient lieu ; mais qu'il résulte en même temps de cet article que c'est uniquement sur les sommes ou valeurs faisant l'objet de la demande que la perception doit être assise, non sur l'obligation, telle qu'elle a pu exister dans l'origine ;

» Que, dans l'espèce, la demande de Larcher avait pour objet le paiement de 7,875 fr. ; que c'est sur cette somme seulement, dont la condamnation a été prononcée à son profit, que le droit de titre a été perçu, et pouvait être exigé ; d'où il suit que la régie était non-recevable dans la demande d'un supplément de droit ;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de la direction de l'enregistrement, dont elle est déboutée, reçoit Larcher opposant à l'exécution de la contrainte; annulle ladite contrainte, et condamne la régie aux dépens de l'instance. »

Pourvoi par la régie, pour 1° violation de l'art. 57, L. 28 avr. 1816, en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer la peine du double droit sur la lettre missive du 23 oct. 1830.

2° Fausse application de l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an VII, en restreignant la perception du droit de titre au montant de la condamnation prononcée, c'est-à-dire la moitié du prix de la vente, au lieu de la faire porter sur le prix total, puisque cet article ne s'applique qu'aux demandes qui reposent sur des conventions purement verbales. — Violation de l'art. 14, n° 5, même loi, qui veut que, pour les ventes d'objets mobiliers, le droit d'enregistrement soit assis sur le prix exprimé.

Du 29 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Nicod, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que l'art. 57, L. 28 avr. 1816, ne s'applique qu'aux écrits, billets, lettres, ou tout autre titre émané du défendeur; que sa disposition ne peut être étendue à toute espèce d'écrits qui ne forment pas titre et n'offrent que des commencemens de preuve; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la lettre du 23 oct. 1830, produite au cours de l'instance, ne formait pas par elle-même, et isolément, un titre; qu'elle ne contenait qu'un renseignement, puisque le tribunal de commerce de Bar, par son jugement du 6 déc. 1831, admit à la preuve des faits articulés pour s'éclairer sur l'objet de la demande, et qu'il ne prononça qu'après l'enquête par lui ordonnée; — Attendu qu'en cet état des faits le tribunal dont le jugement est attaqué a pu et dû reconnaître que la lettre produite n'était pas de nature à former un titre susceptible d'être enregistré avant la sommation ou demande, sous peine de double droit, et qu'en statuant ainsi, il a été fait une juste application de l'art. 57, L. 28 avr. 1816; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, suivant l'art. 69, § 2, n° 7, L. 22 frim. an VII, toute condamnation rendue sur une demande non établie par titre enregistré et susceptible de l'être donne ouverture à un droit porportionnel, lequel doit être perçu dans la proportion déterminée par l'objet de la demande; que, dans l'espèce, la demande a été limitée à la moitié du prix du marché originaire, la seconde moitié n'ayant donné lieu à aucune contestation; qu'en fixant ainsi le droit du titre d'après l'objet de sa demande, le tribunal a fait une saine application de l'art. 69, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS (26 août.)

Le paiement du cinquième de leur recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, auquel les spectacles de curiosités sont astreints envers les directeurs privilégiés des théâtres, ne constitue pas un impôt, mais la représentation du dommage que cause à un directeur privilégié la concurrence d'un spectacle.

Le règlement ministériel du 15 mai 1815 et l'ordonnance du 8 déc. 1824 ont pu imposer aux spectacles de curiosités cette charge comme condition de l'autorisation qui leur était accordée, sans violer les principes de la liberté d'industrie inapplicables en matière de théâtre (1). Décret 8 juin 1806.

Le directeur d'un spectacle de curiosité est non-recevable à exciper, pour s'affranchir du paiement du cinquième de sa recette, de ce que le directeur privilégié ou sa troupe ne sont pas au chef-lieu de l'arrondissement, ou ont enfreint quelqu'une des conditions de leur engagement.

DIRECTEURS DU SPECTACLE DE CURIOSITÉS D'ABBEVILLE C. PASSAVANT.

Le directeur de la troupe de comédiens priviligiés pour l'arrondissement d'Abbeville, le sieur Passavant, assigna les sieurs R..., directeurs d'un spectacle de curiosités qui avait été momentanément ouvert à Abbeville, et réclama le paiement du droit du cinquième de la recette, fixé par le règlement du 15 mai 1815 et l'ordonnance du 8 déc. 1824.

Les sieurs R... répondirent en contestant la légalité du droit dont il s'agit, et en soutenant en outre subsidiairement que ce droit, si on ne le considérait pas comme un impôt, mais comme une indemnité pour le directeur privilégié, ne pouvait être réclamé par la loi, lorsqu'au moment de l'ouverture du spectacle de curiosités il se trouvait, ainsi que sa troupe, absent comme les sieurs R... du chef-lieu de l'arrondissement pour lequel il avait obtenu le privilége.

Du 26 AOUT 1834, arr. cour royale Amiens.

« LA COUR, — Considérant que, par le décret du 8 juin 1806, qui a acquis l'autorité législative, les théâtres et spectacles de toute espèce ont été privés de la liberté qui leur avait été accordée par la loi du 19 janv. 1791, et ont été placés sous le régime administratif; — Que l'art. 15 porte que les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers; qu'en exécution de ce décret, le réglement ministériel du 15 mai 1815 et l'ord. du 8 déc. 1824 ont soumis les spectacles de curiosités au paiement du cinquième de la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, aux directeurs privilégiés des théâtres; que cette indemnité est la conséquence du privilége établi par le décret du 8 juin 1806; qu'elle ne constitue pas un impôt, mais la représentation du dommage que cause à un directeur privilégié la concurrence d'un spectacle, dommage dont seraient passibles l'Etat ou les villes, en vertu du privilége, s'il n'était pas mis à la charge des entrepreneurs des spectacles de curiosités; — Que dès-lors, les réglemens et ordonnances susdatés ont pu leur imposer cette charge comme condition de l'autorisation qui leur était accordée, sans violer les règles relatives à la liberté de l'industrie qui sont inapplicables à la matière d'après le décret du 8 juin 1806; — Considérant que Passavant est directeur privilégié de l'arrondissement dans lequel se trouve Abbeville; qu'il était à Abbeville, avec sa troupe, lorsque les appelans y ont ouvert leur spectacle, et que ceux-ci sont sans qualité pour exciper de l'inexécution antérieure de ses engagemens, dont la ville d'Abbeville pourrait seule se plaindre, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 août.)

Usage. — Prescription. — Interruption. — Suspension.

---

(1) V. Grenoble, 6 juill. 1833; Bordeaux 18 avr. 1836; Aix, 16 juill. 1836; — de Grattier, t. 2, p. 369. — Mais V. Rennes, 21 avr. 1834.

ROY ET DUVAL C. BUZELIN.

Le *Bulletin officiel* de la cour de cassation donne cette date à l'arrêt de la cour de cassation du 28 août 1834.

COUR ROYALE DE PARIS. (27 août.)

Don entre époux. — Biens à venir. — Etat estimatif. — Délivrance.

MENDU C. COLAUD.

(V. 29 août 1834.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (27 août.)

L'art. 767, C. procéd., qui porte qu'à compter de la clôture définitive d'un ordre les intérêts des créanciers utilement colloqués cesseront, fixe seulement l'époque de la cessation du cours des intérêts dont peut être grevée une masse hypothécaire.

Cette disposition est seulement en faveur du débiteur originaire.

Elle ne peut être invoquée par l'acquéreur pour arrêter le cours des intérêts de son prix.

En conséquence, l'acquéreur doit jusqu'au paiement les intérêts de son prix (1).

MONTAUROY C. ESPINASSE.

Un ordre est ouvert sur le prix d'un domaine dont le sieur Espinasse s'était rendu adjudicataire. Le sieur Montauroy, créancier colloqué, se fait délivrer un bordereau. Deux mois après, il fait au sieur Espinasse commandement de lui payer le capital de sa collocation, les intérêts échus à la clôture de l'ordre, et même ceux courus depuis ce moment jusqu'au jour du commandement. Le sieur Espinasse fait des offres réelles du capital et des intérêts seulement jusqu'à la clôture de l'ordre, et il forme contre le sieur Montauroy une demande en validité de ces offres. Pour les justifier, il soutient qu'aux termes de l'art. 767, C. procéd., les intérêts des créanciers utilement colloqués doivent cesser de courir; que l'acquéreur, obligé de tenir son prix à la disposition des créanciers auxquels des bordereaux avaient été délivrés, ne pouvait en tirer profit, et qu'il était injuste de lui faire payer des intérêts pour une somme qui ne lui produisait aucun avantage.

Le tribunal de Bordeaux, par un jugement du 14 mai 1833, adopta ce système et prononça la validité des offres faites par Espinasse.

DU 27 AOUT 1834, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Poumeyrol, président; Rateau et Garin, avocats.

« LA COUR, — Attendu que Xavier Espinasse reconnaît être comptable, jusqu'au paiement, de l'intérêt du prix dû par lui, et qui a été attribué en partie à Montauroy père, utilement colloqué dans un ordre ouvert devant le tribunal de Libourne; que ce créancier est fondé à réclamer, comme accessoires, les intérêts produits par la portion du prix qui lui a été affecté lors de la distribution, et pour laquelle il lui a été délivré un bordereau exécutoire contre Espinasse; — Attendu que, dans l'espèce, on ne peut se prévaloir contre le créancier utilement colloqué de l'art. 767, C. procéd. civ., qui fixe l'époque de la cessation du cours des intérêts dont peut être grevée une masse hypothécaire; — Attendu que, dans ses offres, Espinasse n'a pas compris les intérêts qui ont couru depuis le réglement définitif de l'ordre jusqu'au 23 nov. 1832, date du commandement : — Par ces motifs, — Emendant, — DÉCLARE les offres faites par Espinasse insuffisantes; et, par suite, nul et de nul effet le procès-verbal qui en a été rédigé; — Permet aux appelans de faire suite de leur commandement. »

(1) V. conf. Paris, 7 juill. 1813, et Cass., 1[illegible] 1814.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (27 août.)

Le vendeur est garant de l'éviction résultant d'une surenchère (1). C. civ., art. 1630, 2178, et 2191.

Dans ce cas, les dommages-intérêts alloués à l'acquéreur évincé doivent consister dans la différence existant entre le prix de son acquisition et le prix de l'adjudication à la suite de la surenchère (2).

LEYGUE C. COMBALDIEU.

Par acte notarié du 5 sept. 1828, le sieur Leygue vendit au sieur Combaldieu plusieurs pièces de terre au prix de 9,200 fr.

Le sieur Combaldieu ayant fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, l'un d'eux, le sieur de Beaufort, fit signifier une surenchère à la suite de laquelle il demeura adjudicataire des immeubles moyennant 15,010 fr.

L'acquéreur, ainsi dépossédé, a actionné le sieur Leygue, son vendeur, en paiement de dommages-intérêts, qu'il a fixés à la somme de 6,000 fr., formant la différence entre le prix de son acquisition et le prix de la revente à la suite de la surenchère. Il se fondait sur les art. 1630, 2178 et 2191, C. civ.

Le défendeur a soutenu que ces deux derniers articles n'étaient point applicables à la cause, attendu qu'ils ne disposent qu'en faveur du tiers détenteur qui a délaissé l'immeuble ou subi l'expropriation, et de l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, à la suite de la surenchère. La surenchère, disait-il, étant l'exercice d'une action légale, l'acquéreur qui en a subi les effets ne peut, sur ce seul motif, prétendre à des dommages-intérêts, surtout lorsqu'il a connu les charges de cette surenchère et qu'il n'a éprouvé aucune perte. Dans ce cas, n'est-il pas pleinement désintéressé par le remboursement qui lui est fait du prix de son acquisition, ainsi que des frais, loyaux coûts et autres accessoires de la vente?

Le 22 juin 1832, jugement du tribunal de Castelsarrasin qui sans avoir égard à ces moyens de défense, alloue au demandeur la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts. — Appel du sieur Leygue.

Le 27 AOUT 1834, arrêt cour royale Tou-

(1) C'est ce qui est généralement jugé par les arrêts et professé par les auteurs. V. Cass., 4 mai 1808, et le renvoi. — « Encore bien, dit Troplong (*Vente*, t. 1er, n° 427), que les hypothèques proviennent non du chef du vendeur lui-même, mais des détenteurs antérieurs. — V. aussi Duranton, t. 16, n° 260. — V. contr. Paris, 25 prair. an XII, et Metz, 13 mars 1821.

(2) V., sur ce point, conf. Bordeaux, 27 fév. 1829; Troplong, *Hypoth.*, t. 4, n° 967; Tarrible, *Répert.*, v° *Transcription*, p. 126, et Grenier, *Hypoth.*, t. 2, p. 380.

..ouse, 1re ch.; MM. Martin, prés.; Daguilhon-Pujol, 1er av. gén., Mazoyer et Delquié, av.

« LA COUR, — Attendu que tout vendeur doit faire jouir son acquéreur de la libre et entière possession de l'immeuble vendu; que, dans le cas où il est dépossédé, il lui doit pleine garantie de la perte que cet événement lui occasionne; que cette règle ne doit pas recevoir d'exception parce que la dépossession proviendrait de la situation hypothécaire du vendeur, connue de l'acquéreur au moment de la vente, puisque le vendeur pourrait en faire disparaître le danger en dégageant l'immeuble des hypothèques auxquelles il est affecté; que la preuve en est dans les dispositions des art. 2178 et 2191, qui, dans cette situation, accordent le recours en garantie à l'acquéreur dépossédé; — Attendu que le vendeur est tenu de payer à l'acquéreur ce que l'immeuble vaut au-delà du prix de la vente, s'il a augmenté au moment de l'éviction; que, si, pour déterminer dans les cas ordinaires cette prévalue, on est obligé de recourir à une estimation, elle est déjà connue, dans le cas de la surenchère, par le prix de l'adjudication à laquelle elle a donné lieu, et que le législateur l'a indiqué, en disposant dans l'art. 2191, C. civ., que la garantie sera de la différence du prix de la première vente à celui de l'adjudication après la surenchère; que, sans doute, cet article s'applique expressément au cas où l'acquéreur est devenu adjudicataire; mais que l'analogie des deux situations doit faire décider dans l'une comme dans l'autre; qu'il y aurait injustice à vouloir que l'acquéreur obtînt cette différence s'il était resté propriétaire de l'immeuble, et qu'elle ne lui fût pas attribuée, parce qu'une dernière enchère, habituelle d'une somme peu considérable, aurait suffi pour le déposséder; que le prix donné par l'adjudicataire est celui qu'aurait pu obtenir l'acquéreur devenu propriétaire de l'immeuble: car il ne s'est élevé ainsi que parce qu'un autre prétendant en avait offert à peu près la même somme; — Attendu que, par la vente, le vendeur avait renoncé à tous ses droits sur l'immeuble; qu'il ne peut donc pas profiter de la différence de valeur qu'il peut acquérir par la suite; qu'elle tournerait pourtant à son avantage si la masse hypothécaire profitait du montant du prix de l'adjudication, et s'il n'était pas de son côté tenu de payer à l'acquéreur dépossédé tout ce qui, dans cette somme, excède le prix stipulé par son titre; qu'ainsi c'était le cas d'attribuer à Combaldieu la différence du prix de son acquisition avec celui de l'adjudication de Beaufort; — Attendu que la demande en imputation des intérêts que Combaldieu aurait pu devoir sur le prix de son acquisition ne saurait être appréciée en ce moment...: — Par ces motifs, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 août.)

Le délai de cinq jours accordé par l'art. 3, L. 8 avr. 1831, pour les oppositions aux arrêts par défaut, en matière de presse, est prescrit à peine de déchéance, et n'est pas susceptible d'être étendu (1).

La partie qui s'est opposée tardivement à une condamnation par défaut, en matière de presse, ne peut, pour la première fois, soutenir en cassation que la tardiveté de cet acte provient du fait de l'officier qu'elle en avait chargé.

La signification d'un arrêt par défaut rendue contre le gérant d'un journal est valablement faite au siége de ce journal, en parlant à un commis, quoique le gérant n'y demeure pas; elle fait, dès-lors, courir le délai de l'opposition (1).

La signification d'un arrêt par défaut, en matière de presse, est valable, quoique la copie de cet arrêt, mise en tête de l'exploit de signification, ne soit certifiée par personne, et que la copie de l'exploit, à la différence de l'original, n'indique ni la date ni le contenu de cet arrêt.

Dans l'intervalle de la clôture d'une session de la cour d'assises à l'ouverture de la session suivante, aucune autorité ne pouvant être saisie d'une demande à fin de mise en liberté provisoire, la cour de cassation statue sur le pourvoi des individus condamnés par cette cour en matière de presse, et restés en liberté, sans exiger leur mise en état (2). (Solut. impl.)

LAROZE C. MINISTÈRE PUBLIC. — AFF. DE LA GAZETTE DU MAINE.

Le sieur Laroze, gérant de la *Gazette du Maine*, avait été condamné par défaut par arrêt de la cour d'assises de la Sarthe, à six mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende, pour délit d'excitation à la haine du gouvernement; il chargea un officier ministériel de former opposition à cet arrêt; mais elle ne fut formée qu'après le délai légal, et la cour d'assises le déclara non-recevable.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 3, L. 8 avr. 1831, en ce que la cour d'assises a déclaré fatal le délai de cinq jours qu'il donne pour former opposition; 2° fausse application du même article, en ce que le sieur Laroze avait réellement chargé un officier ministériel de faire opposition dans le délai légal, et en ce que la cour d'assises n'a point examiné le moyen de défense; 3° en ce qu'elle a jugé régulière, et susceptible de faire courir le délai de l'opposition, la signification de l'arrêt par défaut rendu contre le demandeur, faite, non à son domicile, mais au siége du journal dont il était gérant, et parlant à un commis; 4° en ce qu'elle a jugé telle la même signification, quoique la copie de l'arrêt signifié ne fût point certifiée, et que la copie de l'exploit, à la différence de l'original, n'indiquât ni la date ni le contenu de cet arrêt.

Pour pouvoir faire statuer sur son pourvoi, sans se constituer prisonnier, le sieur Laroze désirait obtenir sa liberté sous caution; mais la session de la cour d'assises était close, et il craignait que la cour de cassation n'eût statué par fin de non-recevoir avant l'ouverture de la session suivante. Dans cet état, il présenta sa demande à la chambre du conseil du tribunal de première instance, qui se déclara incompé-

---

(1) L'art. 25, L. 9 sept. 1835, porte en termes exprès que « l'opposition devra être formée dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, *à peine de nullité*. »

(1) V. Parant, *Lois de la presse*, p. 479, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 449, n° 3, et t. 2, p. 182, n° 29.

(2) V. conf. Parant, *ibid.*, p. 364 et 484.

tente. Sur son opposition, cette ordonnance fut confirmée par la chambre des mises en accusation.

Il se présenta alors devant la cour de cassation, et soutint qu'il y avait lieu de le dispenser de la mise en état. — Sans se prononcer expressément sur ce chef de demande, la cour statua immédiatement sur le fond par l'arrêt suivant.

DU 28 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.) — Roger, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 3, L. 8 oct. 1831, est limitatif et restrictif; qu'en jugeant donc que le délai par lui déterminé ne pouvait être étendu, la cour d'assises de la Sarthe a sainement interprété cet article; — Attendu, sur le second moyen, que les faits sur lesquels il repose n'ont point été allégués devant la cour d'assises; que, dès-lors, il n'y a lieu d'apprécier le mérite de ces moyens, et que, par suite, l'arrêt dénoncé n'a pas violé les art. 408 et 413, C. inst. crim.; — Attendu, sur le troisième moyen, que la cour d'assises a déclaré, en fait, que le lieu où la signification de l'arrêt par défaut a été faite est le siége même de l'établissement de la *Gazette du Maine*, et qu'en jugeant, par suite, que cette signification était régulière, l'arrêt dont il s'agit n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le quatrième moyen, que les inexactitudes qui se trouvent dans la copie signifiée de l'arrêt par défaut n'en vicient point la substance, et que les nullités proposées contre cette signification ne peuvent dès-lors donner ouverture à cassation, — REJETTE. »

COUR DE CASSATION. (28 août.)

Le prévenu qui n'a pas fait la déclaration d'inscription de faux dans le délai déterminé par l'art. 13, tit. IV, L. 9 flor. an XI, ne peut être relevé de la déchéance sur le motif qu'il était absent lors de la remise de la citation (1).

DOUANES C. CASTELLINI.

DU 28 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Viger, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Vu les art. 12, tit. 4, L. 9 flor. an VII, et 10 arrêté 4e complém. an XI; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la déclaration par écrit d'inscription de faux doit être faite, *au plus tard*, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal appelé à connaître de la contravention; que, faute d'observer ce délai et ces formes, la déchéance de l'inscription de faux est irrévocablement encourue, et il doit être passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire; — Attendu qu'alors même qu'en principe général on admettrait un cas d'exception résultant de la force majeure, les faits allégués comme constituant cette exception, dans l'espèce, ne suffiraient pas, tels qu'ils ont été reconnus et posés par l'arrêt attaqué pour la justifier; — Attendu que, dès-lors, cet arrêt, en recevant l'inscription faite en dehors du délai déterminé par le premier des articles précités, a formellement violé cet article, ainsi que l'art. 10, arrêté 4e complém. an XI, — CASSE et annulle. »

(1) V. Cass., 19 av. 1811, aff. *Lefranc*; 7 mai 1813, aff. *Laperche*; 20 mai 1813, aff. *Douchez*, etc.

COUR DE CASSATION. (28 août.)

En matière d'élections départementales, les attributions des conseils de préfecture ne comprennent que les contestations relatives à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les art. 34 et suiv., L. 22 juin 1833, pour la tenue des assemblées électorales. Et les tribunaux ordinaires sont exclusivement appelés à juger les difficultés relatives à la capacité légale de l'élu, c'est-à-dire les questions de jouissance des droits civils et politiques, d'âge, et paiement du cens. L. 22 juin 1833, art. 52 (1).

La partie qui ne produit une pièce (fût-ce même un arrêté de préfecture sur ce litige) qu'après les conclusions du ministère public et la clôture des débats, n'est pas recevable à se plaindre que les juges devant lesquels la production a été ainsi tardivement faite aient refusé d'y avoir égard (2).

Il y a nullité de l'élection d'un membre du conseil du département, si ce membre ne justifie de son cens qu'au moyen d'une patente, prise postérieurement à l'élection, et si, dans ce cas, il ne prouve pas avoir exercé depuis plus d'un an l'industrie patentée; il doit en être ainsi encore, bien que l'effet de la patente dût remonter à plus d'un an avant le jour de l'élection. L. 22 juin 1833, art. 4.

GAUTHIER C. CLAUSEL ET AUTRES.

Le sieur Gauthier, élu membre du conseil général de l'Ardèche, vit son élection attaquée par quelques électeurs, du nombre desquels était le sieur Clausel. Leur demande était fondée sur ce que le sieur Gauthier ne payait pas au moment de l'élection le cens voulu par la loi. Ce dernier, en effet, avait été élu le 5 janv. 1834, et ce n'était que postérieurement à cette époque qu'il s'était fait délivrer, pour l'année 1833, une patente dans laquelle il était imposé à 205 fr. Les réclamans prétendaient en outre qu'à supposer qu'il ne fût pas nécessaire que la patente fût prise avant l'élection, il fallait au moins que l'élu justifiât qu'il exerçait l'industrie à raison de laquelle la patente avait été délivrée plus d'un an avant l'élection.

Le sieur Gauthier répondit, en fait, qu'il exerçait depuis plus d'un an l'industrie pour laquelle il était patenté, ainsi qu'il en justifiait par divers certificats; en droit, que l'époque de la délivrance de la patente importait peu, et que le seul point à vérifier était de savoir si cette patente, délivrée pour 1833, ne devait pas s'appliquer à toute l'année, remonter à son premier jour. A cet égard, selon lui, il ne pouvait y avoir de doute, puisqu'il était obligé à payer le montant intégral de la patente, laquelle embrassait une période d'une année, et était, par

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Election*, no 59.

(2) V. anal., sur la question de savoir si en matière civile on peut prendre de nouvelles conclusions après que le ministère public a été entendu, Paris, 25 juin 1825, et la note. — V., sur le point de savoir si, en matière d'élection, on peut répliquer au ministère public, Orléans, 9 juin 1830, et la note.

le fait de l'obligation du patenté au paiement intégral, un effet rétroactif; enfin, s'il n'avait rien payé pendant l'année 1833, ce n'était que par la complaisance du percepteur.

Mais à qui appartenait-il de juger cette contestation? quelle autorité était compétente? Dans le doute, on entama simultanément deux instances, et la difficulté fut portée tout à la fois devant le conseil de préfecture, et devant le tribunal civil de Tournon. Devant l'une et devant l'autre juridiction, l'élection fut validée.

Appel des électeurs devant la cour de Nîmes. — Là le sieur Gauthier fit valoir ses moyens, consistant, en la forme, à prétendre l'incompétence de l'autorité judiciaire; au fond, à soutenir qu'il était éligible par l'effet de sa patente. Il fit même valoir, comme moyen de considération, l'arrêté du conseil rendu en sa faveur; mais il n'en excipa formellement qu'après les conclusions de l'avocat général, et lorsque les plaidoiries étaient closes.

Du 10 mars 1834, arrêt qui prononce en ces termes: — « Attendu que la cour ne peut jamais avoir égard à des conclusions prises par les parties après que le ministère public a été entendu à l'audience, lors même que ces conclusions ont pour objet un moyen d'incompétence qu'elles n'avaient pas fait valoir jusqu'à ce moment;

» Qu'en supposant que ce moyen dût être examiné par la cour, comme étant d'ordre public, il devrait être déclaré mal fondé, dans l'espèce, attendu que la réclamation de Clausel et consorts contre l'élection de Gauthier au conseil général du département de l'Ardèche tend à établir que ce dernier n'est pas éligible, parce qu'il ne paie pas la cote de contributions déterminée par la loi, et que, d'après l'art. 4, L. 22 juin 1833, le défaut de paiement de la cote que cet article détermine est une des incapacités légales dont le jugement est attribué, par l'art. 52, même loi, à l'autorité judiciaire;

» Au fond, attendu qu'aux termes de ce même art. 4, L. 22 juin 1833, nul n'est éligible au conseil général d'un département si, au jour de l'élection, il ne paie, *depuis un an au moins*, 200 fr. de contributions directes dans le département;

» Que cette possession annale prescrite par la loi doit être exigée rigoureusement par les tribunaux, parce qu'elle a pour but d'empêcher qu'on puisse improviser frauduleusement un éligible au moment de l'élection;

» Que l'art. 7, L. 19 avr. 1831, sur l'élection de la chambre des députés, dont l'art. 4 ne fait que reproduire la substance, fixe les bases d'après lesquelles doit être appréciée cette possession annale, soit relativement à la contribution foncière, soit relativement à la patente;

» Qu'à l'égard de la patente, il exige qu'elle ait été prise et l'industrie exercée depuis un an au moins avant l'élection;

» Attendu, en fait, que la patente dont se prévaut Gauthier ne lui a été délivrée et qu'il n'en a payé le montant qu'après son élection, tandis que, selon le vœu de la loi, elle devait être délivrée et la contribution qui en était la conséquence payée depuis un an au moins avant l'élection;

» Que, d'un autre côté, il ne rapporte pas la preuve qu'il exerçait depuis le commencement de l'année 1833 l'industrie pour laquelle il n'a payé qu'après son élection, et en 1834, la patente de 205 fr. 66 c.;

» Que cette preuve ne peut résulter de la pièce informe, et sans date certaine, énonçant un traité entre Gauthier et son frère, qui, en sa qualité de concessionnaire du pont de Serrières, doit être considéré comme débiteur personnel de la patente, tant qu'il n'est pas justifié qu'il a cédé tout ou partie de ses droits à son frère:

» Par ces motifs, la cour déclare n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions signifiées par les parties après celles prises par le ministère public à l'audience; et, disant droit à l'appel de Clausel et consorts, déclare qu'au 6 janv. 1834, jour de son élection, Gauthier n'était pas éligible au conseil général du département de l'Ardèche, parce qu'il n'y payait pas depuis un an le cens déterminé par la loi; en conséquence annulle son élection, etc. »

Pourvoi en cassation fondé sur quatre moyens. — Le premier est tiré de ce que le tribunal de Tournon d'abord, et ensuite la cour de Nîmes, ont statué sur une question qui était de la compétence exclusive du conseil de préfecture, à savoir si le demandeur en cassation payait ou non le cens d'éligibilité: d'où résultaient la violation de l'art. 50 et la fausse application de l'art. 52, L. 22 juin 1833 (1); — Le second moyen est fondé sur la violation de la chose jugée, à cause du refus qu'a fait la cour d'appel d'avoir égard à l'arrêté du conseil de préfecture, sous prétexte de production tardive.

Troisième moyen: — Fausse interprétation de l'art. 4, L. 23 juin 1833, sur les conditions d'éligibilité au conseil de département.

Quatrième moyen: — Violation de l'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, qui défend aux tribunaux de s'immiscer dans les fonctions admi-

---

(1) M. le conseiller rapporteur disait sur ce moyen: « Pour résoudre cette difficulté, il faut rechercher ce que l'article 50 entend par *condition et formalités*, et ce qui, d'après l'art. 52, constitue *la capacité légale* de l'élu. Et d'abord, les conditions et formalités, d'après l'art. 50, s'appliquent évidemment aux opérations de l'assemblée électorale, et non à ce qui est personnel aux membres élus. Ces formalités et conditions sont déterminées par les art. 34 et suiv. de la loi, qui fixent pour les assemblées électorales le mode de convocation, le lieu des réunions, le nombre des citoyens qui doivent y être appelés, le cas où il y a lieu de former plusieurs sections, le choix du président, ses attributions, la formation du bureau, la police de l'assemblée, le nombre des électeurs dont la présence est nécessaire pour les premier et second tours de scrutin, la manière de vérifier et de dépouiller le scrutin, etc. Dans ces divers cas, où la capacité légale individuelle de l'élu n'est pas mise en question, la réclamation doit être soumise à l'autorité administrative. D'un autre côté, la capacité légale est déterminée par l'art. 4 de la loi, qui énumère les conditions constitutives de cette capacité, savoir: 1° la jouissance des droits civils et politiques; 2° l'âge de vingt-cinq ans, et 3° le paiement depuis un an au moins de 200 fr. de contributions directes dans le département. Celui qui ne réunit pas ces trois conditions n'a pas la capacité légale exigée. Si donc l'objet de la réclamation est relatif à l'une des trois conditions sans lesquelles, suivant l'art. 4, nul ne sera éligible au conseil général, alors le tribunal de l'arrondissement sera seul appelé à en connaître, sauf l'appel. Ne doit-on pas conclure de là que les conditions et formalités dont l'inobservation ouvre, aux termes de l'art 50, le recours au conseil de préfecture, sont celles prescrites pour la validité des opérations électorales en elles-mêmes, abstraction faite de la capacité des élus; et que l'incapacité légale, à raison de laquelle on doit se pourvoir devant le tribunal de l'arrondissement, est celle qui résulte de l'absence d'une ou de plusieurs des conditions dont la réunion constitue l'éligibilité? »

nistratives ou dans la connaissance des actes de l'administration.

Du 28 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 50 et de la fausse application de l'art. 52, L. 22 juin 1833, — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 50, 51 et 52, L. 22 juin 1833, que les contestations qui doivent être soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 50, sont celles relatives à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les art. 34 et suiv., même loi, pour la tenue des assemblées électorales, et que les difficultés dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires, aux termes de l'art. 52, sont celles qui concernent les conditions constitutives de la capacité légale de l'élu; que ces conditions constitutives de la capacité légale et fixées par l'art. 4 de la loi sont la jouissance des droits civils et politiques, l'âge et le paiement du cens; qu'ainsi, dans l'espèce, où il s'agissait de savoir si le sieur Jean Gauthier remplissait, à l'époque de son élection, les conditions relatives au cens exigé, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétens; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la chose jugée par l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ardèche du 14 janv. 1834, — Considérant que c'est seulement après les conclusions du ministère public, et la clôture des débats prononcée par la cour royale, que le demandeur a fait connaître à cette cour l'existence de l'arrêté dont il s'agit, et que les adversaires du sieur Gauthier, ni le ministère public, ne pouvaient discuter son application à la cause; — Que, cette production tardive étant le fait du demandeur, celui-ci n'est pas recevable à se plaindre de ce que la cour royale a refusé d'y avoir égard; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 4, L. 22 juin 1833, — Considérant que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que la patente du sieur Gauthier n'a été prise et payée qu'après l'élection, et 2° que le sieur Gauthier ne prouvait pas qu'il eût exercé, depuis le commencement de 1833, l'industrie pour laquelle il avait obtenu cette patente; que, dès-lors, en délarant qu'il n'était pas éligible, la cour royale a fait une juste application des lois de la matière, notamment de l'art. 4, L. 22 juin 1833; — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et de la loi du 16 fructid. an III, qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans la connaissance des actes de l'administration, — Considérant que la compétence des tribunaux ordinaires est établie par la loi spéciale du 22 juin 1833; — Que d'ailleurs le rejet des deux premiers moyens entraîne le rejet du quatrième, — REJETTE, etc.»

COUR DE CASSATION. (28 (1) août.)

Il suffit à l'usager, pour repousser la prescription, de prouver qu'il est actuellement en possession du droit d'usage ou qu'il l'a depuis un temps moindre que celui exigé pour prescrire sans être tenu de prouver encore qu'à partir de l'acte constitutif du droit d'usage, il a possédé de manière à empêcher la prescription de courir à cette époque. C. civ., art. 2234.

La preuve de l'interruption de la prescription peut résulter des registres d'adjudicataires de coupes de bois, constatant les délivrances qu'ils ont été chargés par les propriétaires de faire aux usagers. C. civ., art. 2248.

La suspension pendant cinq années, de la prescription des droits corporels et incorporels, prononcée par la loi du 20 août 1792, ne s'applique pas à des droits d'usage dans une forêt. L. 22 août 1792, tit. 3, art. 2.

La suppression de tout droit de chauffage dans les forêts domaniales, prononcée par l'ord. 1669, ne s'applique qu'aux forêts qui faisaient à cette époque partie du domaine de l'état. Ord. 1669, tit. 20, art. 1er.

ROY ET DUVAL C. BUZELIN.

Par suite d'un échange fait en 1651 entre Louis XIV et le duc de Bouillon, celui-ci devint propriétaire de la forêt de Conches, sise dans le département de l'Eure.

En 1655, il fut établi sur cette forêt, en faveur du propriétaire du domaine de Fourneau, différens droits d'usage, et entre autres celui d'y prendre du bois de construction et de chauffage.

Le 8 flor. an II, décret de la convention nationale qui révoque l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon. — Puis, ordonnance royale du 22 juin 1816 qui redonne à cet échange tout son effet.

En 1817, les sieurs Buzelin, propriétaires du domaine du Fourneau, ayant formé contre le comte Roy et le sieur Duval, acquéreurs de la forêt de Conches, une demande à fin de reconnaissance des droits d'usage créés en 1655, les défendeurs opposèrent la prescription de quarante ans, aux termes de l'art. 607, cout. Normandie. — A cela les sieurs Buzelin répondaient 1° qu'eux ou leurs auteurs avaient joui des droits d'usage jusqu'au moment de la révolution, ainsi que le constataient les registres d'adjudicataires de coupes de bois qui, au nom des propriétaires, avaient fait délivrance aux usagers; 2° que, relativement au temps écoulé depuis la révolution, il fallait retrancher les cinq ans de suspension ordonnés par la loi du 20 août 1792; 3° enfin que la prescription avait encore été suspendue depuis le décret de l'an II jusqu'à l'ordonnance de 1816, temps pendant lequel la forêt était restée entre les mains du domaine.

Le 20 juill. 1832, arrêt de la cour royale de Rouen qui accueille les prétentions des sieurs Buzelin, entre autres motifs, par les suivans : — « Attendu qu'aux quarante ans exigés par la cout. de Normandie pour pouvoir prescrire, il faut ajouter les cinq années pendant lesquelles tous les droits corporels et incorporels dans lesquels se trouvent évidemment compris les droits réclamés par les sieurs Buzelin ont été suspendus par l'art. 2, tit. 3, L. 20 août 1792;

» Qu'à ces quarante-cinq années on doit encore ajouter les vingt-deux années, à partir du 27 avr. 1794 (8 flor. an II) au 27 juin 1816, pendant lesquelles la forêt de Conches a été soumise au régime des forêts domaniales, ce qui reporte à soixante-sept ans, c'est-à-dire à 1760 ou à 1765, si on retranche les cinq premières années, l'époque à laquelle les sieurs Buzelin peuvent faire remonter leurs faits de possession, leur action ayant été intentée le 21 août 1827;

» Relativement aux bois de construction,

(1) Et non du 27.

» Attendu que les sieurs Buzelin produisent des procès-verbaux de visite et délivrance à la date des 19, 20 et 21 avr. 1786; que, dès-lors, et d'après les bases ci-dessus fixées, l'action du 21 août 1827 a interrompu la prescription sur ce chef; que peu importe que les droits réclamés par les sieurs Buzelin constituent une servitude, puisqu'ils ont un titre, et que les procès-verbaux de 1786 s'opposent à ce que ces droits puissent être déclarés prescrits, dès qu'ils en ont joui dans les quarante années qui ont précédé leur action.... ;

» Relativement au bois de chauffage,

» Attendu que la prescription est la renonciation présumée à un droit; que cette renonciation se présume difficilement lorsque ce droit est important, qu'il repose sur un titre, et qu'on a exercé d'autres droits de même nature fondés sur le même titre, et ayant la même origine; qu'il ne s'agit pas de créer un titre en faveur des sieurs Buzelin; que ce titre existe, et que ce titre, joint aux procès-verbaux de 1786, leur donne le droit aux bois de construction; qu'il serait étrange qu'ils eussent à la même époque renoncé à la redevance annuelle de vingt cordes de bois pour le chauffage; que les sieurs Buzelin ont seulement à établir qu'ils n'ont point laissé prescrire leur titre, que leurs droits sont restés entiers, et qu'à leur titre se joint l'exécution de ce titre avant que la période de quarante années soit accomplie; que cette exécution peut être prouvée par des documens émanés, soit des héritiers du duc de Bouillon, soit de ceux qui le représentaient;

» Attendu que les ducs de Bouillon chargeaient les adjudicataires de leurs domaines de délivrer aux usagers les redevances énoncées dans leurs titres, et que c'est en justifiant l'acquit de ces redevances que ces adjudicataires se libéraient d'autant, en exhibant les registres de leurs facteurs avec les quittances des usagers; mais que les quittances ne peuvent être dans les mains de ces derniers; qu'ils ne peuvent donc produire que les registres de ceux qui faisaient les délivrances au nom des adjudicataires, représentant les héritiers du duc de Bouillon;

» Attendu que les registres de Marcel Rivière, commis aux ventes dans la forêt de Conches, ne peuvent être suspectés; qu'ils constatent des délivrances de bois de chauffage faites aux auteurs des sieurs Buzelin, de 1774 à 1779; que ces redevances n'ont pu être acquittées qu'en vertu du titre primitif de 1655; que ces registres, tenus régulièrement et avec le plus grand ordre, contenant les délivrances dans la partie dont il était chargé, et écrits par un individu dont le décès remonte à 1790, n'ont pu être créés pour la cause, et qu'ils méritent pleine foi; qu'ils sont d'ailleurs corroborés par la décharge d'un sieur Bourdon, pour Mattard, relativement à une délivrance de dix cordes dues pour l'ordinaire de 1788, et par les procès-verbaux de 1786, quant aux bois de construction, tous actes qui se lient et se prêtent une force mutuelle;

» Que la preuve testimoniale subsidiairement offerte par les sieurs Buzelin, et tendant à établir que depuis 1773 jusqu'en 1793 la prestation de vingt cordes de bois de chauffage a été, chaque année, effectuée par le duc de Bouillon au propriétaire du domaine du Fourneau, serait surabondante, et n'ajouterait rien aux documens déjà existans, et tendant non à créer ou à valider un titre, mais à établir que la possession continue en vertu de ce titre;

» Qu'en vain MM. Roy et Duval opposent 1° que les registres de Martial Rivière ne sont ni cotés ni paraphés, et qu'il n'avait point prêté serment; 2° qu'on ne représente aucun acte de délivrance;

» Attendu 1° que le défaut de cote, de paraphe et de serment ne peut être opposé aux usagers, puisqu'il serait le fait des propriétaires de leurs forêts ou de leurs adjudicataires, lesquels ne pourraient s'en faire un titre pour ravir à un acte la foi qu'il mérite; 2° que les actes de délivrance, lorsqu'elle est effectuée, étaient remis entre les mains des facteurs, afin que ceux-ci, pour leur décharge, pussent les représenter aux adjudicataires, et ceux-ci au duc de Bouillon; 3° qu'il est évident que les adjudicataires ne délivraient aux usagers le bois de chauffage que parce qu'ils y étaient tenus par leur acte d'adjudication; et que, dès-lors, le fait des adjudicataires devenait celui du propriétaire, qui ne pouvait être étranger aux charges qu'il avait lui-même imposées aux adjudicataires au profit des usagers;

» Qu'ainsi MM. Roy et Duval ne peuvent opposer que les délivrances dûment constatées, et faites par les adjudicataires de 1774 à 1779 et 1788, sont étrangères au duc de Bouillon, et par suite aux propriétaires actuels de la forêt de Conches :

» Par ces motifs, condamne MM. Roy et Duval, etc. »

Pourvoi par MM. Roy et Duval pour 1° violation de l'art. 607, cout. Normandie. L'arrêt attaqué n'aurait pas dû attribuer un effet aux titres de 1655, à moins qu'il ne fût établi que les titres avaient été, dans les quarante ans, suivis de délivrance de bois. — A défaut de délivrance, il y avait eu prescription; le titre était éteint. Dès-lors, le fait de la possession dans les quarante ans qui avaient précédé la demande n'avait pu le faire revivre; 2° fausse application de l'art. 2248, C. civ. C'est à tort que la cour royale avait déclaré interruptifs de la prescription des registres d'adjudicataires de coupes de bois, il aurait fallu que la reconnaissance émanât des propriétaires de bois ou de ceux qui les représentaient légalement; 3° fausse application de la loi du 20 août 1792 (tit. 3, art. 2), en ce qu'on avait appliqué à des droits d'usage la suspension de prescription établie par cette loi en faveur des droits corporels et incorporels; une pareille disposition ne s'appliquait qu'aux rentes et redevances. Enfin fausse application des principes sur la supension de la prescription, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que la prescription des droits d'usage avait été suspendue pendant le temps que la forêt de Conches était restée entre les mains du domaine, tandis qu'alors rien n'empêchait les usagers de revendiquer leurs droits.

Pour les défendeurs, on a répondu : 1° qu'il suffit que l'usager possède actuellement, ou qu'il prouve qu'il a possédé depuis un temps moindre que celui exigé pour prescrire, pour qu'il soit réputé avoir possédé antérieurement, tant que le contraire n'est pas établi; 2° que, la cour royale ayant jugé en fait qu'il y avait eu reconnaissance de la part des propriétaires, sa décision échappait à la censure de la cour de cassation; 3° que l'art. 2, tit. 3, L. 1792, se référait dans la disposition finale au décret du 1er juill. 1791. Ce décret renfermait des dispositions générales : il devait donc s'appliquer aux droits d'usage aussi bien qu'aux rentes et redevances. Enfin que la prescription n'avait

pu courir contre les défendeurs pendant le temps que le domaine possédait la forêt de Conches, puisque, s'agissant pour eux d'un droit de chauffage, ils ne pouvaient le réclamer d'après l'art. 1er, tit. 20, ord. 1669 (1).

Du 28 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Scribe et Jacquemin, av.

« LA COUR, — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, qu'il a été reconnu, en fait, par la cour royale de Rouen, que les ducs de Bouillon chargeaient les adjudicataires de leurs bois de faire la délivrance aux usagers ;—Qu'il a été reconnu, en deuxième lieu, que le garde Marcel Rivière, qui était aussi le commis des adjudicataires de bois, avait fait, pendant les années 1786 et 1787, des délivrances de bois aux propriétaires des domaines des Fourneaux; — Qu'il a été reconnu, en troisième lieu, par ladite cour, que, si quelques irrégularités se rencontraient dans les registres de Marcel Rivière, elles étaient le fait non des usagers, mais bien des propriétaires de la forêt, et que ces irrégularités ne pouvaient pas détruire la preuve des faits qui résultaient de ces registres ; — Que la cour royale de Rouen a pu décider, sans violer aucune loi, par suite de cette appréciation des actes de la cause et des registres de Marcel Rivière, que les ducs de Bouillon, en consentant à un nouvel exercice de la servitude, fondée sur un ancien titre, avaient renoncé à la prescription qui leur aurait été acquise, — REJETTE ces deux moyens;—Sur le troisième; — Vu les art. 607, cout. Normandie ; 2, tit. 3, L. 20 août 1792 ; le décret 8 flor. an II ; enfin, l'art. 1er, tit. 20, ord. 1669, portant : « Révo» quons et supprimons tous et chacun des droits » de chauffage dont nos forêts sont à présent » chargés ; » — Attendu que, d'après l'art. 607, cout. Normandie, la liberté du fonds servant pouvait s'acquérir par une possession de quarante ans continus, contre le titre de servitude ; — Que la cour royale de Rouen a fait illégalement résulter la première suspension de prescription de cinq ans de l'art. 2, tit. 3, L. 20 août 1792 ; — Que les dispositions de cette loi spéciale ne s'appliquent qu'aux rentes et autres redevances semblables ; —Que c'est ce qui résulte formellement tant de l'art. 1er, même titre, dont l'art. 2 est le complément, que de la rubrique et de toutes les dispositions de ce titre ;—Que cette rubrique est en effet conçue dans les termes suivans : « Tit. 3. *De la prescription, des redevan» ces fixes à l'avenir, et du paiement de celles » arriérées* ; » — Qu'ainsi cette loi était, sous tous les rapports, inapplicable à une servitude consistant en des droits d'usage ; — Que, quant à la prescription, cette servitude rentrait dans les termes du droit commun ; — Que par conséquent, en faisant dériver une suspension de prescription de cinq ans de ladite loi, postérieurement aux actes possessoires reconnus, la cour royale de Rouen a créé une suspension de prescription qui n'était nullement autorisée par la loi du 20 août 1792 ; — Que la seconde suspension de prescription que la cour royale a fait résulter du décret du 8 flor. an II n'est pas plus fondée ;—Que la convention nationale ne donna pas au décret du 8 flor. an II un effet rétroactif ; qu'elle n'ordonna aucune restitution de fruits, et qu'elle ordonna au contraire que la république ne rentrerait que dès cet instant dans les biens qui avaient fait partie de l'échange ; — Qu'aussi déclara-t-elle, par son décret du 24 flor. de la même année, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la question de savoir s'il devait être fait état à la nation de l'excédant des revenus des domaines cédés aux auteurs de la Tour-d'Auvergne, en échange des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt; —Attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1669, en tant qu'elles supprimaient tout droit de chauffage dans les forêts domaniales, n'étaient pas applicables à la cause ; — Que ces dispositions n'ont été appliquées qu'aux forêts qui faisaient partie du domaine de l'état à l'époque de cette ordonnance ; — Que, par conséquent, les forêts qui ont été réunies depuis en ont été exceptées ; — Que la loi du 28 vent. an XI contient la preuve que l'ord. de 1669 n'a point aboli le droit de chauffage dans les forêts qui sont devenues domaniales par la suite ; — Que cette loi a voulu, en effet, que les communes et les particuliers qui se prétendraient fondés, par titres ou possession, en droits de pâturage, chauffage et autres usages de bois dans les forêts nationales, fussent tenus de produire leurs titres, dans les six mois, aux secrétariats de préfecture, sinon qu'il leur serait fait défense d'en continuer l'usage ; — Attendu, enfin, qu'à l'égard des forêts devenues domaniales depuis 1669, et notamment depuis la réunion opérée par le décret du 8 flor. an II, dès l'instant de ce décret, les usagers ont été en droit de continuer les droits d'usage auxquels ils pouvaient avoir droit ; — Qu'il ne conste cependant pas que les frères Buzelin aient réclamé devant les tribunaux aucun droit d'usage pendant la prétendue suspension de prescription que la cour a accueillie ; — Que par conséquent, en prononçant une autre suspension de prescription, à compter des derniers actes possessoires des frères Buzelin, la cour royale est contrevenue aux lois précitées : — Faisant droit sur le troisième moyen, relatif aux deux suspensions de prescription ordonnées par l'arrêt de la cour royale de Rouen, — CASSE ledit arrêt en ce point, etc. »

(1) Cet article est ainsi conçu : « Révoquons et » supprimons tous et chacun des droits de chauffage » dont nos forêts sont à présent chargées. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (28 août.)

Un testament authentique, lorsqu'il n'est pas signé par le testateur, doit, à peine de nullité, contenir la mention de la cause qui a empêché le testateur d'apposer sa signature (1). C. civ., art. 673.

Il ne suffit pas que le notaire ait constaté que le testateur, malade de corps, après avoir essayé de signer et avoir tracé des caractères illisibles, a déclaré ne pouvoir signer (2).

DE GIBOT C. SERET.

Du 28 AOUT 1834, arr. cour royale Poitiers, 1re ch.; MM. Liége d'Iray, prés. ; Merveilleux, av. gén.; Boncenne et Colmeil, av.

« LA COUR, — Attendu que, de l'art. 973, C. civ., combiné avec l'art. 1001, même Code,

(1-2) V. Cass., 25 avr. 1825, et le renvoi.

Il résulte que, si le testateur déclare ne pouvoir signer, il sera, à peine de nullité, fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration et de la cause qui l'empêche de signer; — Attendu que, s'il ne résulte pas précisément de là que c'est le testateur lui-même qui doit déclarer la cause qui l'empêche de signer, il en résulte du moins que la mention expresse de cette cause doit être faite par le notaire; — Attendu que, s'il est possible de dire que ces mots de la loi, *mention expresse*, ne s'entendent pas d'une mention en termes sacramentels, ils doivent nécessairement s'entendre d'une mention claire, précise, et propre à faire connaître sans incertitude la cause spéciale qui a empêché le testateur d'apposer sa signature au bas du testament; — Attendu que le testament du 15 juin 1833 parle bien en termes formels que le testateur n'a pas signé et qu'il a déclaré ne le pouvoir, mais qu'après ces mentions ne se rencontre pas d'indication claire et précise de la cause qui a empêché le testateur de signer; — Attendu que rien ne démontre, en effet, que la maladie du testateur, dont il est question dans le corps de l'acte, soit la cause qui l'a empêché de signer, et que, nonobstant cette maladie, il n'en a pas moins dicté des dispositions longues et compliquées, entendu deux fois la lecture de l'acte, reçu la plume des mains du notaire et tracé certains caractères; or, rien ne prouve à la justice que c'est cette maladie, plutôt qu'un changement de volonté sur le contenu à l'acte, ou toute autre considération, qui a arrêté la main prête à tracer la signature; — Attendu que, si le testateur a paru essayer de signer et n'a fini par tracer que des caractères illisibles, cela prouve seulement qu'il n'a pas signé, ou, si l'on veut même, qu'il n'a pas pu signer, ce qui n'est que la répétition de la déclaration mentionnée par le notaire; mais ne dit nullement si c'est l'âge, la maladie, la faiblesse des doigts du testateur, plutôt qu'un changement de résolution qui l'a porté à faire ce qu'il a fait; — Attendu, enfin, que les mots *malade de corps*, portés en tête de l'acte, avaient si peu pour objet d'expliquer l'impossibilité de signer, que le notaire a mentionné la signature comme étant établie à l'acte avant d'avoir reçu du testateur la déclaration de ne pouvoir signer; que, d'après cela, il n'est pas possible de rapprocher ces mots des mentions portées à l'acte à l'occasion des signatures, pour y trouver la cause qui a empêché le testateur de signer; que, par suite, l'une des formalités essentielles manque dans le testament du 15 juin 1833, qui, par conséquent, est irrégulier et nul : — Par ces motifs, vidant le partage, — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare nul et de nul effet le testament du 15 juin 1833, invoqué par les intimés, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (28 août.)

La partie qui, ayant laissé passer les délais de la loi sans commencer l'enquête, a encouru la déchéance, n'est point recevable à demander une prorogation de délai (1). C. procéd., art. 279.

Le tribunal peut, malgré la déchéance encourue, ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluans (1). C. procéd., *art.* 254.

MILAN C. DESCALIBERT.

DU 28 AOUT 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Garrisson, prés.; Lafiteau, subst.; Mazoyer, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'étant constant, en point de fait, que la partie de Mᵉ Fonquernie n'a point commencé l'enquête à laquelle elle avait été autorisée à faire procéder dans le délai fixé par l'art. 257, C. procéd., elle a, par son silence, été forclose de ce droit, d'après les expressions mêmes de l'article précité; — Attendu, dès-lors, qu'elle ne saurait être admise à réclamer le bénéfice de l'art. 279, même Code, qu'autant que cet article devrait être entendu dans ce sens, que le droit qu'il confère peut même être invoqué par celle des parties qui a laissé écouler, sans faire aucun acte, le délai fixé par l'art. 257; — Attendu que ce n'est point dans un sens aussi étendu que doit être interprété l'art. 279 : quelque générales, en effet, que semblent, au premier aperçu, ses dispositions, il ne faut point perdre de vue que cet article ne fait que proclamer une exception au principe général énoncé en l'art. 278. Or, ce dernier article suppose évidemment, par ces expressions, *l'enquête sera respectivement parachevée*, etc., que chacune des parties a fait entendre des témoins : le bénéfice de la prorogation est donc subordonné à une première audition : d'où il suit que la partie de Fonquernie, n'en ayant fait entendre aucun, ne peut obtenir un délai pour faire une enquête qu'elle n'a pas encore commencée, tandis que, d'après l'esprit et le texte des deux articles précités, ce délai ne peut être accordé que pour parachever ce qui a déjà reçu un commencement d'exécution; — Attendu qu'on objecterait vainement que le bénéfice d'une décision judiciaire qui ordonne une preuve devient commun à toutes les parties qui sont en cause; que, dès-lors, les actes faits par l'une d'elles conservent les droits de celle qui a gardé le silence, soit parce que, ce principe fût-il constant, il ne saurait recevoir aucune application dans la cause : car la partie de Mᵉ Fonquernie ne demande point à se prévaloir des diligences faites par son adversaire pour être autorisée à faire son enquête dans le délai fixé par l'arrêt qui l'a ordonnée, ce qui serait aujourd'hui impossible; soit parce que celui-ci n'ayant pas formé de demande en prorogation, peu importe, alors, que la prorogation demandée par une des parties profite à son adversaire, puisque, dans la cause, c'est la seule partie de Fonquernie qui forme une pareille demande, dans laquelle, d'après les motifs ci-dessus, elle est irrecevable; — Attendu, enfin, que, si une pareille décision a pour résultat de punir la négligence des parties, elle ne saurait, du moins, exercer aucune influence sur le fond de la contestation, ni priver les magistrats de tous les documens qui peuvent les mettre à même d'y procéder, après avoir réuni tous les élémens de décision dont la loi les au-

---

(1) V. conf. Paris, 10 juin 1812, et Lyon, 30 août 1825, et les notes.

(1) V. Lyon, 13 mai 1826. — V. contr. Grenoble, 18 août 1828; Bourges, 30 mai 1831, 20 nov. 1838 (t. 1ᵉʳ 1839, p. 522), et Nîmes, 3 août 1832. — V. aussi Toulouse, 5 août 1839 (t. 2 1839, p. 611); — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vᵒ *Enquête*, nᵒ 328.

torise à s'entourer : car cette forclusion ne met aucun obstacle à ce qu'ils ordonnent d'office toute preuve, lorsque la loi l'autorise, qui peut leur paraître nécessaire : — Par ces motifs, — DÉCLARE la partie de Fonquernie irrecevable dans sa demande en prorogation de délai pour parachever l'enquête à laquelle elle avait été admise, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 août.)

Un intérêt direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à l'intervention d'une partie civile, dans une poursuite correctionnelle (1). C. inst. crim., art. 63 et 67.

En conséquence, la chambre, syndicale des courtiers de commerce en tant qu'elle représente les intérêts généraux de la communauté, est non-recevable à intervenir comme partie civile dans la poursuite correctionnelle exercée contre des courtiers, pour avoir fait des remises de courtage, et s'être immiscés dans des actes de commerce (2).

COURTIERS DE PARIS C. PAULMIER FRÈRES.

Les sieurs Pagès et Belliol, courtiers de commerce à Paris, formèrent une plainte contre les sieurs Paulmier frères, également courtiers de commerce, comme enfreignant journellement les devoirs de leur profession en accordant des remises de droits de courtage, et en se livrant pour leur compte personnel à des actes de commerce. La chambre syndicale des courtiers intervint comme partie civile.

Le 14 avril 1834, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine qui reçoit cette intervention.

Mais, le 6 mai suivant, sur l'opposition formée par le ministère public, arrêt infirmatif de la cour de Paris, chambre des mises en accusation, ainsi conçu : — « Attendu, d'une part, que la chambre du conseil, d'après la loi, avait les pouvoirs nécessaires pour apprécier les faits incriminés quant à l'action publique, avait un pouvoir égal quant à l'action civile, et était par conséquent compétente pour examiner la qualité de la chambre syndicale, qui se présentait comme partie civile ; que, d'autre part, cette chambre, qui, comme chambre syndicale et par la nature même de son institution, ne pouvait être lésée par les faits dénoncés par Pagès et Belliol, n'avait ni droit ni qualité pour figurer dans la poursuite comme plaignante ou partie civile ; qu'en conséquence son intervention et sa demande à fin d'être reçue partie civile étaient mal fondées. »

La chambre syndicale des courtiers s'est pourvue en cassation, et a dit : — « Toute personne qui se prétend lésée par un délit a la faculté d'en rendre plainte et de se porter partie civile (art. 63, C. inst. crim.). Son action ne peut être écartée avant le jugement du fond qu'autant qu'on aurait déjà la preuve qu'elle n'a point éprouvé de dommage. Or, les faits reprochés aux prévenus sont de nature à nuire essentiellement à la compagnie des courtiers, soit en éloignant la confiance des négocians, qui s'habitueraient à voir en eux des concurrens déloyaux abusant de leurs fonctions, soit en concentrant les affaires dans les mains d'un petit nombre de courtiers enfreignant leurs devoirs par des concessions de remises de courtage, soit enfin en faisant baisser le prix des charges, devenues moins honorables et moins lucratives.

Reprocherait-on à la chambre syndicale un défaut de qualité ? Il est de règle incontestable que tout syndicat a le droit de représenter la compagnie qui l'a délégué. Ce droit, qu'exercent toutes les chambres de discipline, et qui est inhérent à leur titre, pourquoi la chambre des courtiers de commerce ne pourrait-elle pas l'exercer ? Aucune loi ne le lui refuse. L'arrêté du 29 prair. an IX, dans son art. 18, relatif à la manière de procéder à la chambre en cas de contestation entre courtiers, réserve les droits des parties intéressées. Si, comme on l'a démontré plus haut, la compagnie entière est intéressée dans une poursuite correctionnelle, il appartient incontestablement à la chambre syndicale de la représenter, et d'exercer dans cette instance l'action de tous les membres. Ce droit lui est, de plus, formellement attribué par le règlement de discipline intérieure fait pour les courtiers de Paris, en exécution de l'arrêté du 27 prair. an X, art. 22, règlement approuvé par l'autorité.

Pour les défendeurs on a répondu qu'un préjudice moral ne suffisait pas pour motiver une intervention ; qu'il fallait un préjudice matériel et appréciable ; qu'au surplus, l'arrêt dénoncé ayant jugé en fait, il échappait à la censure de la cour.

DU 29 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim. : MM. de Bastard, prés. ; Rocher, rapp. ; Viger, av. gén. ; Dalloz et Piet, av.

« LA COUR (après délibération en chambre du conseil), — Reçoit les frères Paulmier dans leur intervention ; — Et statuant sur icelle ainsi que sur le pourvoi, — Attendu qu'un intérêt direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile ; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Paris, en jugeant que la chambre syndicale n'a pu, en cette qualité, c'est-à-dire en tant qu'elle représente les intérêts généraux de la communauté des courtiers de commerce, être lésée par les infractions reprochées aux intervenans, et en la dé-

---

(1) « Pour être admis à rendre plainte, il faut avoir, à la fois, un intérêt direct, et un droit formé de constater le délit lorsqu'il existe et d'en poursuivre la réparation contre le délinquant. » — Après avoir rapporté cette proposition qui est extraite du requisitoire de Merlin dans l'affaire du sieur *Christian de Saint-Armand* (*Quest.*, v° *Question d'état*, § 1er), et non de l'art. 94, C. 3 brum. an IV, ainsi que l'a dit à tort un arrêtiste. Legraverend (t. 1er, chap. 5, p. 195) ajoute l'explication suivante : « *Un intérêt direct*, parce que c'est là le caractère distinctif de la plainte, et qu'on ne peut se porter accusateur à raison d'un crime ou d'un délit, si l'on n'a à sa punition qu'un intérêt éloigné et indirect ; *un droit formé*, parce qu'il ne suffit pas que le délit ou le crime puisse en un jour vous être nuisible, pour que vous soyez admis à en rendre plainte ; il faut encore que le préjudice soit réel, actuel, et que dès ce moment vous en ressentiez les effets. »

(2) Cette solution ne nous semble pas contraire à celle consacrée par l'arrêt du 15 juin 1833, aff. *Barel*. — Les cours royales sont investies du droit d'apprécier souverainement si celui qui veut intervenir comme partie civile a intérêt à se plaindre. Or, l'arrêt dénoncé jugeait, en fait, que la chambre syndicale, en tant qu'elle représentait la compagnie, n'avait pas été lésée par les infractions reprochées aux prévenus. La cour de cassation liée par cette déclaration ne pouvait donc se dispenser de rejeter le pourvoi.

clarant non-recevable dans sa demande à fin d'action civile, a tiré des faits par elle reconnus une conséquence légale, et s'est conformée aux principes de la matière, — REJETTE, etc.»

COUR ROYALE DE PARIS. (29 août.)

Notaire. — Placement. — Responsabilité.

BERTINOT C. HUE DE GROSBOIS.

Cet arrêt est rapporté, avec l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, le 3 déc. 1835. (V. à cette date.)

COUR ROYALE DE PARIS. (29 (1) août.)

Les dispositions entre époux faites durant le mariage constituent une véritable donation entre vifs operant saisine, et non un legs sujet à la nécessité d'une demande en délivrance. C. civ., art. 1011 (2).

La donation, entre conjoints, de l'usufruit des biens que le donateur laissera a son décès, n'est pas soumise, comme les autres donanations, à la nécessité d'un état estimatif des effets mobiliers. C. civ., art. 948 (3).

Le légataire particulier qui a obtenu la délivrance de son legs, non de l'héritier du sang, mais d'un tiers possesseur, profite des fruits par lui perçus, s'il est de bonne foi, et l'héritier est sans action pour en obtenir la restitution. C. civ., art. 1014.

MONDET C. COLAUD.

Le 29 nov. 1817, acte notarié par lequel le sieur Colaud fait donation à sa femme de l'usufruit de tous les biens qu'il laissera au jour de son décès, sous la réserve d'une somme de 30,000 fr., dont il disposa plus tard en faveur de plusieurs légataires.

Après le décès de Colaud, sa veuve se mit en possession des biens, et fit délivrance aux légataires de la part attribuée à chacun d'eux par le testament de son mari.

En 1830, un héritier du défunt, le sieur Mondet, se présenta pour contester tout ce qui avait été fait : il soutint 1° que la libéralité faite au profit de la dame Colaud n'était point une donation entre vifs donnant saisine, mais un legs à titre universel, dont la veuve aurait dû, avant de se mettre en possession, demander délivrance à l'héritier du sang, et que dès-lors elle devait restituer les fruits indûment perçus depuis le décès de son mari ; 2° qu'à supposer que cette disposition fût considérée comme une donation entre vifs, la nullité devait en être prononcée en ce qui concernait les effets mobiliers, attendu qu'elle n'avait pas été accompagnée de l'état estimatif prescrit par l'art. 948, C. civ. ; 3° enfin, le sieur Mondet prétendait que les légataires particuliers, n'ayant point formé contre l'héritier leur demande en délivrance, lui devaient la restitution des fruits, à dater du décès du testateur.

Sur ces différens points, jugement du tribunal civil de la Seine du 28 fév. 1833, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 893, C. civ., on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes prescrites par ces deux espèces d'actes, dont les caractères sont définis par les art. 894 et 895 ; que toutes les dispositions à titre gratuit doivent se rattacher à l'une de ces deux manières de disposer ;

» Attendu que, si les donations énoncées au chap. 9 et 10, tit. *des Donations entre vifs et des testamens*, n'étant pas soumises, suivant l'art. 947, aux règles prescrites pour les quatre articles qui le précédent, perdent une partie des caractères exigés par l'art. 894 pour constituer une donation entre vifs, elles ne peuvent cependant être confondues avec les dispositions testamentaires ;

» Que le législateur lui-même leur conserve la dénomination de donation, et qu'il les a tellement considérées comme des donations entre vifs, que, voulant les dispenser d'une partie des conditions exigées par ces dernières donations, il a cru nécessaire de le déclarer formellement ; que ce qui les distingue surtout du testament, c'est que cet acte, qui a un caractère tout particulier, et dans lequel celui qui dispose est seul partie, ne transfère les droits qu'après la mort du testateur, suivant l'effet qui lui est spécialement attribué par la loi ; tandis que les donations dont il s'agit, étant soumises, comme les autres donations entre vifs, à la forme des contrats en général, en produisent les effets qui sont, d'après le principe consacré par les art. 938, 1138 et 1583, de transférer la propriété au moment même où le consentement des parties est donné, et sans qu'il soit besoin de tradition ;

» Attendu que non seulement les choses corporelles sont l'objet des contrats, mais encore les droits incorporels, et même une simple espérance ; que si, par les donations de biens à venir faites aux époux, on ne leur transfère pas la propriété d'un objet corporel, on leur donne au moins un droit de succession ; que cette manière de disposer, qualifiée institution contractuelle par les anciennes coutumes, était considérée comme la cession gratuite de tout ou partie de la succession, et donnait la saisine, ce qui dispensait de la demande en délivrance ; que dès-lors, sous l'empire du Code qui conserve le principe que tous les droits incorporels sont transférés, à l'égard des parties contractantes, par leur consentement, une pareille disposition doit nécessairement donner la saisine ;

» Attendu que la dispense d'accepter les donations faites par contrat de mariage ne leur ôte pas le caractère contractuel, que ce caractère résulte de leur insertion dans le contrat de mariage ;

» Que l'acceptation explicite, dans ce cas, serait sans objet, puisque le consentement donné au contrat comprend l'adhésion à toutes les dispositions qu'il contient ;

» Attendu que l'acceptation dont parle l'art. 1085 ne peut être considérée comme le complément de la donation ; que ce n'est pas la donation qu'il s'agit alors d'accepter, mais la succession à laquelle la donation donne droit ; que le même article, en exigeant l'acceptation ou la renonciation, suppose nécessairement la saisine ; car s'il n'y avait pas de saisine, on n'aurait pas l'obligation de renoncer pour être déchargé du paiement des dettes ; il suffirait de ne pas demander la délivrance ;

» Attendu que, d'après l'art. 1093, les donations des biens à venir faites entre époux par

(1) Et non du 27 avr.

(2) V. Cass., 5 dec. 1816, et la note ; — Toullier, t. 5, n° 917 ; Delvincourt, t. 1er, p. 274, et Grenier, t. 2, nos 435 et 459.

(3) V. Cass., 16 juill. 1817, et la note. — V. aussi Bruxelles, 25 mai 1830, et le renvoi.

contrat de mariage, sont soumises aux mêmes règles que celles qui leur sont faites dans le contrat pas des tiers, sauf qu'elles ne sont pas transmissibles aux enfans; que, dès-lors, tous les principes que l'on vient de poser leur sont applicables;

» Attendu que les époux, pendant le mariage, pouvant se faire des donations de biens à venir, ces donations doivent avoir les mêmes caractères et produire les mêmes effets que celles de semblable nature insérées dans le contrat de mariage, avec cette différence néanmoins que, dans ce cas, les donations sont irrévocables, tandis que celles faites depuis sont révocables jusqu'à la mort du donateur, ce qui leur donne une espèce de ressemblance avec les donations pour cause de mort, et exige l'examen des principes relatifs à ces dernières donations pour apprécier le résultat que peut avoir cette ressemblance;

» Attendu que, dans le dernier état du droit romain, on distinguait deux espèces de donations pour cause de mort : l'une proprement dite, qui, quoique acceptée par le donataire, n'avait d'effet cependant qu'après la mort du donateur, qui même, suivant certains jurisconsultes, était valable sans acceptation, et qui enfin ne pouvait avoir pour objet qu'une disposition à titre particulier, ce qui l'assimilait absolument à un legs fait dans un codicile;

» L'autre espèce de donation pour cause de mort était inexactement appelée ainsi : c'était une véritable donation entre vifs qui devait toujours être acceptée par le donataire, et qui lui transférait le droit qui en était l'objet au moment même de son acceptation; mais le droit, quoique acquis au donataire, ne pouvait être exercé qu'après la mort du donataire : c'était le motif qui faisait qualifier cette donation de donation pour cause de mort; telle était la donation que les époux étaient autorisés, par le droit romain, de se faire entre eux pendant le mariage. Ces deux espèces de donations pour cause de mort étaient également révocables; mais il y avait cette différence que, dans le cas de révocation de la première, aucun droit n'était transféré au donateur, et que, dans le cas de révocation de la seconde, il y avait résolution du droit dont le donataire était déjà saisi;

» Attendu que, le Code civil ne reconnaissant que deux manières de disposer à titre gratuit, savoir : par donation entre vifs et par testamens, il exclut nécessairement la donation pour cause de mort proprement dite, puisque cette donation, n'étant pas faite dans la forme prescrite pour la validité des testamens, ne peut être classée dans l'espèce de ces actes, et que, ne conférant le droit qui en est l'objet qu'après la mort du donateur, elle ne peut être classée dans les donations faites sous la forme des contrats, dont l'effet est de transmettre les droits à l'instant même du consentement réciproque des parties; que dès-lors les donations faites par les époux entre eux pendant le mariage ne doivent être assimilées qu'aux donations pour cause de mort, inexactement qualifiées ainsi, et leurs effets ne peuvent être confondus avec ceux des testamens, qui ne transfèrent les propriétés qu'après le décès du testateur;

» Attendu que, d'après les principes qui viennent d'être posés, les donations faites entre époux pendant le mariage saisissant le donataire des droits qui en sont l'objet par le seul consentement des parties et à l'instant même de ce consentement, les droits qu'elles confèrent sont de même nature que ceux transmis par les donations de biens à venir insérées dans les contrats de mariage; que la révocation laissée à la disposition du donateur ne change pas la nature de ces droits plus que la révocation pour causes déterminées à l'égard des donations entre vifs proprement dites ne change la nature des droits conférés par ces dernières donations; que seulement lesdits droits sont résolus si le donateur use de la faculté de révoquer; mais que subsistant dans toute leur force si la donation n'est pas révoquée, le donataire doit, dans ce cas, avoir la saisine des biens laissés au moment du décès, comme dans le cas de donation de biens à venir faite par contrat de mariage, et ne doit pas être obligé de demander la délivrance;

» Attendu que la dame Colaud a droit à l'usufruit des biens de son mari en vertu d'une donation qu'il lui avait faite pendant le mariage; que dès-lors elle n'était pas obligée de demander la délivrance pour avoir la jouissance des fruits et intérêts qui ont commencé à courir à son profit par le décès du donateur;

» Attendu que la disposition de l'art. 948, C. civ., quelque générale qu'elle soit, ne peut s'appliquer à une donation qui comprend l'usufruit des biens présens et à venir, puisqu'il serait impossible de dresser un état d'objets qui n'existeraient pas encore;

» Qu'ainsi la donation faite à la dame Colaud, qui avait pour objet l'usufruit de tous les biens que son mari devait laisser à son décès, n'était pas soumise à la dispostion de cet article;

» En ce qui concerne les *demoiselles Colaud*,

» Attendu que la dame Colaud, comme donataire en usufruit de tous les biens de son mari, a droit à tous les fruits que ces biens peuvent produire, à l'exception de la portion dont le donateur aurait disposé, conformément à la réserve qu'il en avait faite;

» Attendu que, lorsqu'un légataire ne profite pas de la disposition faite en sa faveur, cette disposition est réputée caduque, et ce qui en était l'objet revient à la personne qui aurait eu le droit de le recueillir, si le legs n'avait pas existé;

» Attendu que, d'après l'art. 947, l'art. 946 n'est pas applicable à l'espèce, qui est régie au contraire par l'art 1086; qu'aux termes de ce dernier article, si le donateur ne dispose pas de l'objet dont il s'est réservé le droit de disposer, cet objet passe au donataire et n'est pas recueilli par l'héritier naturel;

» Que dès-lors, si les demoiselles Colaud n'ont pas droit aux intérêts des sommes qui leur ont été léguées faute d'une demande en délivrance régulière, les intérêts ne pourraient appartenir à Mondet, mais seraient dus à la dame Colaud, qui aurait eu le droit de les recueillir sans la disposition faite par son mari au profit des nièces de ce dernier;

» Attendu que Mondet, n'ayant ni intérêt ni droit, est non-recevable en sa demande contre la dame Colaud,

» Déboute Mondet de sa demande, etc. »

Appel par Mondet. — On soutient que la donation faite par l'un des conjoints à son conjoint pendant le mariage a tous les caractères d'une disposition à cause de mort. En effet, le Code civ. (art. 893) ne reconnaît plus que deux manières de disposer à titre gratuit, les donations entre vifs et les testamens. Par dérogation à ce

principe, l'art. 1096 a introduit une exception en faveur du mariage ; il a autorisé une donation révocable quoique qualifiée entre vifs. Cette donation, qui tient aux donations entre vifs par sa dénomination et par sa forme, et aux donations à cause de mort par sa nature et ses effets, est une véritable disposition à cause de mort. (V. Cass., 5 déc. 1816.) Cela posé, est-il vrai qu'une libéralité de cette espèce confère la saisine des biens donnés ? Dans les donations entre vifs, au donateur qui se dépouille succède immédiatement le donataire investi de la propriété : de là saisine. Il n'en est point de même dans les donations entre époux faites pendant le mariage : ces donations n'opèrent point de transmission actuelle, elles sont toujours révocables, le droit est incertain jusqu'au décès du donateur. Or, si le droit du donataire ne s'ouvre qu'à cette époque, comme entre le défunt et l'héritier, il n'y a aucun intervalle, et que le premier continue le second, c'est à l'héritier naturel que le donataire devra demander la délivrance. — L'appelant s'appuie, pour soutenir cette these, des termes de la cout. de Paris, art. 284, et de l'ord. de 1731. Il cite également Pothier (*Traité des Donations*, n° 198) et Merlin (*Répertoire*, v° *Don mutuel*, § 5, n° 6).

En ce qui concerne la nullité de la donation du mobilier, tirée du défaut d'état estimatif, on soutient que l'art. 948, C. civ., renferme une disposition générale, et que, ne faisant point partie des exceptions énoncées dans l'art. 947, il est applicable aussi bien aux dispositions entre époux qu'à tout autre acte de donation. C'est ce qui est décidé formellement par un arrêt de la cour de cassation du 16 juill. 1817.

Enfin, l'appelant soutient, quant aux légataires particuliers, qu'étant soumis à la nécessité de demander la délivrance aux héritiers du défunt, pour se mettre en possession et pour prétendre les fruits et intérêts de la chose léguée (art. 1014, C. civ.), il en résulte nécessairement qu'ils doivent la restitution des fruits par eux indûment perçus, avant toute demande en délivrance régulièrement formée.

Du 29 AOUT 1833, arr. cour royale Paris, 2ᵉ ch. ; MM. Dehérain, prés. ; Delapalme, av. gén. ; Flandin et Coffinières, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la demande formée contre la dame Colaud, — Considérant que les dispositions faites entre époux, aux termes de l'art. 1096, C. civ., constituent une véritable donation entre vifs opérant saisine, et non un legs sujet à la nécessité d'une demande en délivrance ; — En ce qui touche la demande en nullité de la donation du mobilier, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche la demande formée contre les demoiselles Colaud, — Considérant que si, aux termes de l'art. 1014, C. civ., le légataire particulier n'a droit aux fruits de son legs que du jour de la demande en délivrance, il ne résulte cependant de cet article, au profit de l'héritier du sang, aucune action en restitution contre le légataire qui aurait perçu les fruits de son legs antérieurement à la demande en délivrance, et qu'il y a lieu d'appliquer à ce cas les principes relatifs à la possession, qui veulent que le possesseur de bonne foi profite des fruits par lui perçus, principes dont l'application est d'autant plus juste dans l'espèce, que les demoiselles Colaud, dont la bonne foi n'est pas même contestée, n'ont fait que percevoir les fruits d'une chose qui leur appartenait, et à l'égard de laquelle aucune contestation ne s'était élevée pendant un long intervalle de temps, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (29 août.)

En matière de police simple, comme en matière de police correctionnelle, l'exécution des jugemens ne peut avoir lieu que lorsqu'ils sont devenus définitifs, et, conséquemment, elle est suspendue pendant les délais d'appel (1). C. inst. crim., art. 173 et 203.

MALÉ C. CASAUX.

Du 29 AOUT 1834, arr. cour royale Toulouse, 3ᵉ ch. ; MM. Hocquart, 1ᵉʳ prés. ; Tarroux, av. gén. ; Féral et Vacquier, av.

« LA COUR, — Attendu qu'à défaut de règle spéciale, il faut, en matière criminelle, prendre pour guides les principes généraux d'après lesquels sont appliquées les condamnations qui portent atteinte à la liberté ; — Attendu qu'il est de principe qu'une condamnation ne peut être appliquée qu'autant qu'elle est définitive; que procéder autrement serait porter à l'individu provisoirement condamné un préjudice irréparable, puisque la perte provisoire de la liberté et l'incarcération provisoire peuvent avoir les suites les plus funestes, et dont aucune réparation pécuniaire ne pourrait dédommager ; — Que si, dans certains cas, la loi a autorisé cette arrestation provisoire, ces cas sont définis par la loi, et restreints aux étrangers régis par une législation toute spéciale, ou aux jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux inférieurs, et portant aussi contrainte par corps ; mais que, dans tous les autres cas, il faut s'en référer aux principes généraux du droit ; — Attendu que la loi accordant un délai de dix jours pour faire appel d'un jugement de simple police, ce serait éluder cette disposition, et restreindre ce délai que de permettre l'exécution de la sentence avant qu'il ne fût expiré; que si l'art. 173, C. inst. crim., ne s'explique pas d'une manière aussi positive que l'art. 203 sur ce point, il ne faut pas en conclure qu'il y a disposition différente dans les deux cas; car là où il y a identité, la décision à intervenir doit être la même, à moins que l'exception ne soit écrite dans la loi;

(1) Legraverend (t. 2, chap. 3, p. 352) dit que par ces mots, *l'appel est suspensif*, le législateur a entendu que le jugement de simple police ne peut être exécuté ni avant l'expiration du délai que la loi accorde pour interjeter appel, ni pendant l'instance d'appel lorsque le jugement a été attaqué par cette voie. — Carnot (sur l'art. 173, C. inst. crim., t. 1ᵉʳ, p. 719, nᵒˢ 1ᵉʳ et suiv.) pense qu'il n'y a à cet égard aucune différence entre les jugemens de simple police et ceux de police correctionnelle. Lorsqu'il y a appel, la question n'est susceptible d'aucune difficulté; mais on peut douter que la disposition de l'art. 173 s'applique également au délai de l'appel. Carnot répond que quand la loi a accordé à la partie un délai pour appeler, elle n'a pas pu vouloir la priver du bénéfice de ce délai. Il suit de là que pour l'exécution d'un jugement de simple police, il faut absolument que la signification en ait été faite au condamné, car c'est le seul moyen de faire courir le délai de l'appel, tandis que dans les matières correctionnelles, beaucoup plus graves, le délai de l'appel prenant son cours à partir du jour de la prononciation, la signification est superflue. Cette contradiction signale un vice dans la législation.

— Attendu qu'on ne peut induire cette exception des termes de l'art. 173; que ces expressions, *l'appel est suspensif*, signifient seulement que pendant toute la durée de l'instance d'appel, le jugement ne peut être exécuté; principe général, et que le législateur aurait pu omettre sans danger, puisqu'il a toujours été reconnu que l'appel remettait en question la décision d'un premier juge; que ce principe, ainsi rappelé, ne décide pas la question de savoir si, pendant le délai accordé pour interjeter appel, l'exécution de la sentence peut avoir lieu; que l'on pourrait dire tout au plus qu'il y a omission sur ce point, ce qui oblige le juge à s'en référer au principe général ci-dessus posé; — Attendu que les art. 33 et 38, L. 17 avr. 1832, en accordant un plus long délai pour l'exécution de la contrainte par corps, portent que ce délai courra à partir du commandement fait à la suite de l'arrêt ou du jugement; que la loi, en assimilant les jugemens aux arrêts, a entendu parler des jugemens en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, puisqu'elle les met sur la même ligne que les arrêts, lesquels ne peuvent intervenir que sur l'appel de la sentence ou du jugement correctionnel, puisque les cours ne sont jamais nanties directement des affaires correctionnelles; d'où la conséquence que l'exécution ne peut avoir lieu que lorsque la condamnation est définitive; — Attendu, enfin, que s'il pouvait exister quelque incertitude sur cette question, elle devrait être décidée d'une manière favorable à la liberté individuelle: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, etc.»

COUR DE CASSATION. (30 août.)

Il y a lieu à règlement de juges devant la cour de cassation, lorsque le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel se sont successivement, et par jugemens passés en force de chose jugée, déclarés incompétens pour connaître d'une même affaire (1). C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Les infractions aux règlemens et usages relatifs à la vaine pâture que la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 3, art. 24, punissait d'une amende proportionnée au dommage, ne sont plus, d'après l'art. 479, n° 10, C. pén., que de simples contraventions de police punies d'une amende de 11 à 15 fr.

MINISTÈRE PUBLIC C. HANQUEZ.

DU 30 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Viger, av. gen.

«LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès de Louis Hanquez, berger, prévenu de contravention de vaine pâture, pour la commune de Saint-Michel, dans ledit arrondissement; le jugement du tribunal de simple police du canton d'Hucqueliers, rendu le 31 mars dernier, par lequel il s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait de la poursuite est prévu par l'art. 24, L. 6 oct. 1791, passible d'une amende double du dédommagement, par conséquent d'une valeur indéterminée, et, dès-lors, de la compétence de la police correctionnelle; le jugement du tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, jugeant correctionnellement, le 9 mai suivant, par lequel il s'est pareillement déclaré incompétent, par le motif que, d'après la nouvelle législation établie par le n° 10, art. 479, C. pén., le fait est évidemment classé parmi les contraventions de simple police, qui ne peuvent donner lieu qu'à une amende de 11 à 15 fr.; le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais, rendu le 26 juill. suivant, confirmatif dudit jugement; — Attendu que les jugemens susdatés ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., sur les réglemens de juges; — Attendu, que l'art. 24, tit. 2, L. 6 oct. 1791, a été rapporté et révoqué par le n° 10, art. 479, C. pén., révisé en 1832; que le fait dont il s'agit a, dès-lors, cessé d'être un délit correctionnel, et se trouve classé parmi les contraventions de simple police prévues par le n° 10, C. pén., présentement en vigueur: — Statuant par réglement de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police du canton d'Hucqueliers, rendu le 31 mars dernier, qui sera considéré comme non avenu, — RENVOIE les pièces du procès et les parties devant le tribunal de simple police de Montreuil-sur-Mer, pour être statué conformément à la loi, etc.»

(1) V. conf. Cass., 21 déc. 1827, aff. *Meunier.*

COUR DE CASSATION. (30 août.)

L'arrêt qui a admis l'excuse tirée de la bonne foi, à l'égard d'un article de journal publié par infraction à une prohibition de rendre compte des débats judiciaires, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres articles publiés par infraction à la même prohibition dans l'intervalle du premier au jugement (1). C. inst. crim., art. 360.

Celui qui n'a pas excipé de sa bonne foi devant la cour d'assises ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cette cour aurait rejeté l'excuse qu'il prétend tirer de sa bonne foi.

ARMAND CARREL C. MINISTÈRE PUBLIC. — AFF. DU NATIONAL DE 1834.

Nous avons rapporté, avec l'arrêt de la cour de cassation du 9 août 1834, celui de la cour royale de Rouen du 17 juin précédent, qui avait déchargé de toute peine, et condamné seulement aux dépens les gérans du *National de 1834*, sur le motif qu'ils croyaient user d'un droit légitime en publiant les articles incriminés. La même infraction s'étant renouvelée dans le cours du procès, le ministère public exerça devant la cour d'assises de la Seine, une nouvelle poursuite sur laquelle il intervint, à la date du 31 mai 1834, un arrêt qui condamna les gérans du *National* aux peines portées par la loi du 25 mars 1822, contre les journaux qui enfreignent la prohibition de rendre compte des débats judiciaires, prononcée par jugement.

Les gérans du *National* se sont pourvus en

(1) Il y a évidemment un fait nouveau; et d'ailleurs la poursuite exercée à raison du premier article était un avertissement suffisant pour mettre un terme à la bonne foi des infracteurs. V. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 416.

cassation, et ont soutenu que l'arrêt de la cour royale de Rouen, et celui de la cour de cassation ayant admis en leur faveur l'excuse de la bonne foi, il y avait chose jugée à cet égard pour les nouveaux articles comme pour le premier.

Du 20 AOUT 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen invoqué par les réclamans, que l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure et celui des chambres réunies de la cour de cassation ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard du fait sur lequel ils sont intervenus; — Attendu, sur le second moyen, qu'en fait, rien n'établit que les demandeurs aient excipé de leur bonne foi devant la cour d'assises de la Seine; que cette cour, qui n'avait pas à statuer sur cette exception, a néanmoins déclaré formellement que les réclamans ne pouvaient s'en prévaloir; et que, dès-lors, l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art. 339, C. inst. crim., ni l'art. 7, L. 22 avr. 1810; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier, dans sa forme, et qu'aux faits déclarés constans, la peine a été appliquée conformément à la loi, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 août.)

Lorsqu'un propriétaire de bois a formé une demande en défrichement qui, sur l'opposition de l'administration, a été rejetée par le préfet, si, pendant que l'arrêté du préfet est soumis à l'approbation du ministre, ce propriétaire reproduit sa demande avec offres de conditions nouvelles, comme de planter, dans d'autres communes, pareille quantité de bois à celle qu'il demande à défricher, l'administration n'est pas tenue de renouveler son opposition; en conséquence, le demandeur, qui a reçu notification de la décision confirmative du ministre, ne pourrait procéder au défrichement, à l'expiration du délai de six mois depuis sa nouvelle demande, sans se mettre en contravention avec l'art. 219, *C. forest.* (1).

Lorsque, pour fixer le montant d'une amende, il est nécessaire de constater préalablement un fait, notamment, en cas de défrichement illégal, le nombre d'hectares défrichés, le tribunal correctionnel peut, après avoir déclaré le fait constant, ordonner, avant faire droit sur l'amende, l'opération nécessaire à la détermination. C. inst. crim., art. 190 et 195; C. forest., art. 220.

ROSTAING C. FORÊTS.

Sur l'appel interjeté par le sieur Rostaing d'un jugement du tribunal correctionnel de Vassy (Haute-Marne), qui le condamnait, pour défrichement illégal, à payer 2,500 fr. d'amende, et à rétablir le bois arraché, le tribunal de Chaumont avait rendu, le 30 nov. 1833, un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que Rostaing a fait la déclaration à la sous-préfecture de Vassy, le 10 janv. 1832, de défricher quelques hectares dans son bois, dit de la Chabotelle; que l'administration forestière y ayant formé opposition, il est intervenu, le 13 mars suivant, un arrêté du préfet de la Haute-Marne, qui a rejeté cette demande;

» Que, pendant que cette décision était soumise à l'approbation du ministre des finances, Rostaing a fait viser une nouvelle demande en défrichement à la sous-préfecture de Vassy, le 3 mai suivant; qu'elle n'a été suivie d'aucune opposition de la part de l'administration, ni d'une nouvelle décision du préfet, parce que la première déclaration n'avait pas encore été admise ou rejetée par le ministre des finances;

» Que le ministre, par sa décision du 28 mai, ayant approuvé l'arrêté du préfet du 13 mars précédent, l'administration a fait signifier cette décision à Rostaing, le 22 juin suivant, pour qu'il ait à s'y conformer;

» Que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu, de la part de l'administration forestière, à former une nouvelle opposition et de faire procéder à une nouvelle instruction sur la seconde demande de Rostaing; que cette demande se trouvant écartée par le fait de la décision ministérielle du 28 mai, Rostaing n'a pu se croire autorisé à opérer le défrichement et à jouir du paragraphe dernier de l'art. 219, C. forest.;

» Attendu, au fond, que l'art. 220, même Code, veut que l'amende soit proportionnée au nombre d'hectares de bois défrichés; que rien ne constate qu'il y en ait eu cinq, puisque le garde rédacteur du rapport se sert du mot *environ*, ce qui annonce qu'il n'a pas mesuré exactement la quantité défrichée; que Rostaing prétend qu'elle ne s'élève pas même à trois hectares, et que, dans cet état d'incertitude, il y a lieu de faire procéder à la vérification du terrain, pour déterminer avec précision le quantum de l'amende et des réparations encourues pour le délit dont il s'agit :

» Déterminé par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dudit jour 30 août dernier, en la disposition qui déclare Rostaing coupable du délit de défrichement qui lui est imputé; et, avant faire droit sur l'application de l'amende et autres réparations prononcées par l'art. 220, C. forest., ordonne que, par l'inspecteur forestier de l'arrondissement de Vassy, il sera procédé à la visite de la portion du bois défrichée par Rostaing pour en déterminer l'étendue, laquelle opération aura lieu en présence de ce dernier, qui pourra faire les dires, réquisitions et observations qu'il jugera convenables, de tout quoi il sera rédigé procès-verbal, pour, sur le vu d'icelui, déposé au greffe, être statué ce qu'il appartiendra; à l'effet de quoi continue la cause au samedi 20 déc. prochain, tous autres droits et moyens des parties, ainsi que les dépens réservés. »

Pourvoi du sieur Rostaing, fondé sur deux moyens : 1° le tribunal, en décidant que l'administration n'était pas obligée de former une nouvelle opposition sur la seconde demande, laquelle se trouvait écartée par la décision ministérielle, avait violé l'art. 219, C. forest.; 2° en scindant la déclaration de culpabilité et l'application de la peine, en rendant ainsi une sentence criminelle à deux fois, il avait violé les art. 190 et 195, C. inst. crim.

---

(1) La cour de cassation reconnaît que la nouvelle demande est la même que la première et qu'elle ne présente que des différences sans importance; c'en est assez pour justifier son arrêt, surtout si l'on considère que l'instance était encore pendante sur le recours formé contre la décision du préfet.

Du 30 août 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Viger, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Vu les art. 219, C. forest.; 190 et 195, C. inst. crim.; — Attendu qu'il est reconnu en fait, par le jugement attaqué, que la deuxième demande en défrichement, formée par le sieur Rostaing, n'était que la reproduction de la première demande par lui déjà soumise à l'administration et sur laquelle était intervenu un arrêté du préfet: d'où il suit que la seconde demande, quoique accompagnée d'une offre conditionnelle, ne changeait pas le fond de la première demande, et que, dès-lors, l'opposition formée par l'administration forestière, le 20 fév. 1832, suffisait pour empêcher le défrichement projeté par le sieur Rostaing, et pour constituer celui-ci en état de contravention dans le cas où il passerait outre au défrichement; — Attendu que l'application de l'art. 220, C. forest., ne pouvant être faite au demandeur, qu'autant que préalablement il y aurait eu preuve légale et précise de la quantité d'hectares défrichés, ce qui n'existait pas dans l'espèce, le tribunal saisi de l'affaire a pu, après avoir déclaré constant le fait de défrichement, ordonner une opération propre à déterminer la superficie défrichée, et qu'en cela il n'y a point eu violation de l'art. 195, C. inst. crim., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (1er septembre.)

La prohibition d'aliéner s'étend à la dot mobilière comme à la dot immobilière (1). C. civ., art. 1541, 1549 et 1554.

La séparation de corps prononcée entre les époux n'a pas pour effet de faire disparaître l'inaliénabilité de la dot.

La femme mariée sous le régime dotal ne peut, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, recevoir le remboursement de sa dot mobilière, sans être tenue d'en faire emploi ou de donner caution (2).

CACATTE C. MARCOUL DE LOUTE.

Du 1er sept. 1834, arr. cour royale Limoges, ch. vac.; MM. Lavaud-Condart conseiller, faisant fonctions prés.; Culac, 1er av. gén.; Veyland et Barny, av.

« LA COUR, — Attendu, quant au remboursement à faire à la femme Cacatte de ce qui lui reste dû sur sa dot, que l'art. 1391, C. civ., permet aux époux de se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal; que sous ce dernier régime, qui est celui sous lequel la femme Cacatte s'est mariée, les droits des époux et de leurs héritiers sont réglés par les dispositions du chap. 3, même Code; que l'art. 1541, qui est la deuxième disposition de ce chapitre, dit d'une manière générale, sans distinguer les meubles des immeubles, que tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire; que cette disposition serait sans résultat pour les femmes qui, en se mariant, n'auraient que des dots mobilières, et elles sont en grand nombre, si le mobilier déclaré dotal pouvait être aliéné par elles; qu'elles seraient privées des avantages du régime dotal; que telle n'a pas été l'intention du législateur; qu'il a voulu accorder une protection égale à la femme qui possède des immeubles dotaux et à celle qui n'a qu'un mobilier, lorsque surtout pour cette dernière il serait plus facile de compromettre son existence future et celle de sa famille; que l'art. 1549 n'accorde au mari, pour les meubles comme pour les immeubles, qu'un simple droit d'administration des biens dotaux de la femme, sauf l'exception exprimée dans l'art. 1550, et que dans les deux cas prévus par les art. 1555 et 1556, où il est permis à la femme d'aliéner ses biens dotaux, le législateur s'est servi de l'expression générique *biens*, parce que la prohibition d'aliéner s'étendait à la dot mobilière, comme aux immeubles; que, si l'art. 1554 n'a parlé que de l'inaliénabilité des immeubles, c'est parce que vis-à-vis des tiers l'aliénation de la dot mobilière est toujours possible, les meubles et l'argent n'ayant pas de suite entre leurs mains; mais qu'en principe, la dot mobilière n'en est pas moins inaliénable et indisponible; — Attendu que la séparation de corps qui a été prononcée entre les époux Marcoul de Loute n'a point fait cesser le régime dotal sous lequel la femme s'est mariée, et rendu pour être aliénables et disponibles ses capitaux dotaux, de manière à les exposer à être divertis et dissipés à son propre préjudice et au détriment de sa famille: car la séparation de corps ne brise pas le lien conjugal, elle ne fait que la relâcher, et la dot est inaliénable et indisponible pendant toute la durée du mariage, ainsi que cela résulte des art. 1540, 1541, 1554, 1564 et 1565; que nonobstant la séparation, les charges existent et doivent être supportées conformément au pacte arrêté par les deux familles; que, par suite, la dot ne peut-être soustraite à sa destination, ni devenir passible d'un autre emploi que celui qui lui a été assigné par le contrat constitutif; qu'on ne peut pas supposer que l'intention du législateur ait été de faire disparaître la dotalité par l'effet de la séparation entre les époux, lorsque cette séparation place la femme dans une position plus difficile, plus périlleuse pour sa fortune, et que dès-lors elle a besoin, dans son intérêt, celui de ses enfans et même ceux de son mari, auquel elle devra toujours des alimens, s'il en a besoin, d'être protégée d'une manière plus spéciale; que l'art. 144 n'est applicable qu'à la séparation de biens, et non point à la séparation de corps; que l'art. 1449 ne peut recevoir d'application lorsqu'il y a régime dotal, parce qu'il serait en opposition à ce qui est de l'essence de ce régime; cet article suppose la faculté d'aliéner déjà existante, il ne la crée pas; il était nécessaire pour le régime de la communauté; il serait destructif du régime dotal; qu'on ne peut tirer aucun argument de l'art. 1561 contre l'inaliénabilité après la séparation, parce que la faculté de prescrire n'est accordée contre la femme que parce que la loi lui a rendu, par l'administration de sa fortune, les moyens d'empêcher la prescription; — Attendu enfin que, si, par l'effet de la séparation de corps, la femme reprend la libre administration de ses biens, ce n'est point pour les divertir et les dissiper à son gré, ce qu'elle pourrait faire si ses deniers dotaux lui étaient remis, sans aucune garantie, et alors la dotalité, qui a cependant continué de subsister après la séparation, serait illusoire, elle s'évanouirait entièrement; qu'en général, l'administration du mari avant la séparation offre plus de garantie

(1) V. Rouen, 26 juin 1824, et les renvois.
(2) V. Bordeaux, 19 juin 1834, et les renvois.

pour la conservation de la dot mobilière que l'administration de la femme après la séparation, parce que la femme a une hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari; que si à l'époque du mariage il n'en possède pas, la famille de la femme, qui a donné la dot mobilière a pu, si elle l'a voulu, s'en rapporter à sa solvabilité et à sa bonne administration; mais que, la dot passant dans les mains de la femme, non plus par le vœu des constituans, mais par un accident, la force des circonstances, et la femme étant, pendant toute la durée du mariage, sous l'empire d'obligations qu'elle doit acquitter avec sa dot, celle-ci ne doit courir aucun péril; que la femme Cacatte est d'autant plus obligée à fournir des sûretés, en recevant ce qui lui reste de sa dot en argent, après les compensations opérées, que le général Cacatte n'a pas voulu, lors du mariage, confier la dot au mari de sa fille; qu'elle en a fait remise à Marcoul de Loute père, parce que celui-ci offrait plus de garantie que son fils, et que restituer la dot à la femme Cacatte, sans l'astreindre à faire emploi ou à fournir caution, ce serait méconnaître les intentions du père constituant, ce serait compromettre ce qu'il avait pris soin de protéger; — Par ces motifs, — DIT que Marcoul de Loute père paiera à Thérèse-Victoire Cacatte, autorisée par justice à recevoir et à lui donner quittance, la somme de 1,929 fr. 49 c., restant de sa dot, prélèvement fait sur cette somme des dépens qui ont été alloués à de Loute père; mais à la charge par la femme Cacatte, en recevant ledit capital dotal à elle resté dû quant à présent, d'en faire à l'instant placement ou emploi solide, ou de donner bonne et valable caution, et jusque là elle en recevra les intérêts, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 septembre.)

Le délit de coalition d'ouvriers n'est point un délit politique justiciable de la cour d'assises, bien que la preuve et le but ne puissent être établis par des écrits imprimés (1). C. pén., art. 414 et 415; L. 8 oct. 1830, art. 7.

LEBON ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 4 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Mérilhou, prés.; Viger, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 59, 60, 415, 416, C. pén.; 1er, L. 17 mai 1819; et 1er et 7, L. 8 oct. 1838; — Attendu que le délit de coalition d'ouvriers, prévu et puni par les art. 414 et 415, C. pén., n'est pas du nombre de ceux qui sont qualifiés de délits politiques par l'art. 7, L. 8 oct. 1830; — Attendu que les demandeurs en cassation n'étaient poursuivis que comme prévenus de complicité du délit de coalition d'ouvriers, complicité prévue et définie par le Code pén.; que si, devant la cour royale, le ministère public a excipé d'écrits imprimés, pour établir l'intention coupable des prévenus; les inductions qu'on pourrait tirer de ces écrits ne sauraient changer le caractère primitif de la prévention; — Attendu que dès-lors la cour royale, en se déclarant compétente par l'arrêt attaqué, n'a violé aucune loi, — REJETTE le pourvoi, etc. »

(1) V. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 167, note 5e, et Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 402, n° 6.

COUR DE CASSATION. (5 septembre.)

L'escroquerie commise en faisant usage d'un billet faux excède la compétence du tribunal de police correctionnelle. C. pén., art. 405, 150 et 151.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. QUEVALLIER.

DU 5 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Viger, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (5 septembre.)

Les dispositions de l'art. 345, C. pén., relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues, et s'appliquent également à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. ZIMMERMANN.

Le 6 août 1834, arrêt de la cour d'assises de la Meurthe, ainsi conçu: — « Considérant que, de la déclaration du jury, il résulte que l'accusée est reconnue coupable d'avoir supprimé un enfant qui n'était point vivant au moment de sa suppression; qu'il suit des deux parties de cette déclaration, combinées l'une avec l'autre, que le fait dont Elisabeth Zimmermann a été déclarée coupable ne peut être rangé sous l'application de l'art. 345, C. pén., lequel se refuse à cette conséquence, autant par son texte sainement compris, que par l'intitulé de la section dont cette article forme la première disposition; qu'en effet, l'article précité ne peut régir le cas de suppression d'un enfant mort; que, dans une pareille occurence, ce serait plutôt au fait prévu par l'art. 359 qu'il faudrait se rattacher, puisque alors il s'agirait du recel ou de l'action de cacher un cadavre; mais que ce dernier fait ne devient criminel que lorsqu'il s'agit du corps d'une personne homicidée ou morte à la suite de coups ou de blessures; circonstances dont les faits de la cause n'ont point fourni les élémens, et que la déclaration du jury n'a point d'ailleurs constatée; qu'il suit encore des réponses du jury aux questions à lui faites qu'il a été constant à ses yeux que l'enfant de l'accusé était mort lorsqu'elle l'a supprimé; que cette circonstance, trouvée suffisamment justifiée dans l'espèce, peut donc l'être dans toute autre affaire analogue et dépend essentiellement de l'appréciation des faits qui serviraient à l'établir; que l'argument qui consisterait à s'emparer d'une manière absolue du terme supprimé de l'art. 345, pour lui faire embrasser le cas de suppression de l'enfant mort, comme celui de la suppression de l'enfant vivant, et contraire à l'esprit de cet article et à la véritable intention du législateur; qu'il serait désavoué par la logique et la raison, que dans le cas de la suppression du cadavre d'un enfant déclaré mort naturellement par le jury, comme dans l'espèce, la peine à appliquer fût celle de la réclusion, tandis que dans l'hypothèse d'un cadavre caché ou supprimé à la suite

(1) V. contr. Cass., ch. réun., 1er août 1836, aff. *Regnier*.

d'un homicide, la loi ne prononcerait qu'une simple condamnation correctionnelle,

» Considérant, enfin, qu'aucune autre disposition du Code pén. n'est applicable aux faits tels qu'ils ont été déclarés constans par le jury; qu'ainsi, dans l'absence de dispositions pénales qui régissent la position de l'accusée, telle que l'a fixé la déclaration du jury, cette accusée doit obtenir l'absolution par elle réclamée;

» Par ces motifs, prononce l'absolution d'Elisabeth Zimmermann. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

Du 5 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Viger, av. gén. (concl. contr.) — Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 345, C. pén. — Attendu que les dispositions de l'art. 345, C. pén., relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues, qu'elles s'appliquent également à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant; — Que l'enfant dont il s'agit au procès devait être présenté à l'officier de l'état civil, pour que son état fût constaté, et qu'il fût procédé à son inhumation, après les vérifications légales pour établir qu'il était ou n'était pas né viable, ou faire connaître les causes d'une mort aussi prompte; — Que, s'il en était autrement, l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, puisqu'il suffirait de compléter ce premier crime, et de le couvrir par celui subséquent de la suppression du cadavre, dont le coupable, d'après l'arrêt attaqué, ne serait passible d'aucune peine; — Que, dès-lors, il n'échoit d'examiner si la seconde question, ainsi conçue comme résultant des débats : « L'enfant dont l'accusée est accouchée était-il vivant au moment de sa suppression ? » devait être posée et soumise aux jurés, puisque, dans tous les cas, l'art. 345, C. pén., était également applicable; — Attendu que la cour d'assises du département de la Meurthe a renvoyé absoute Elizabeth Zimmermann, déclarée par le jury coupable d'avoir commis le crime de suppression d'un enfant, dont elle était accouchée, le 23 avr. dernier, dans la forêt de Dabo; parce que, sur une seconde question posée comme résultant des débats, le jury avait répondu que l'enfant dont l'accusée était accouchée n'était pas vivant, et que, dans ce cas, la loi ne prononçait aucune peine, en quoi faisant, la cour d'assises a violé l'art. 345, C. pén. : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc.

COUR DE CASSATION. (5 septembre.)

Lorsqu'un procès-verbal des employés de l'octroi constate le colportage de viande dépécée, en contravention à un arrêté du maire, le tribunal de police ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal, jusqu'à inscription de faux, renvoyer le prévenu des poursuites par le motif que le fait du colportage n'est pas suffisamment établi (1). L. 27 frim. an VIII, art. 8; C. inst. crim., art. 154.

MINISTÈRE PUBLIC C. AUBERT.

Du 5 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bresson, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'arrêté du maire de la ville de Dijon, du 16 janv. 1834, concernant la police de la boucherie, et portant, article 3 : « Le colportage de la viande dépecée ne pourra » avoir lieu qu'autant que celui qui le colportera justifiera de l'acquit des droits d'entrée et d'un certificat de l'inspecteur de la » boucherie, attestant que cette viande, dont » les diverses espèces seront détaillées dans ce » certificat, est saine et peut être vendue sans » danger. — Tout contrevenant à cette disposition sera rigoureusement poursuivi, à la diligence de M. le commissaire de police, sur » les rapports dudit inspecteur de la boucherie; » — Vu les art. 8, L. 27 frim. an VIII; 154, C. inst. crim.; 471, § 15, C. pén.; — Attendu qu'un procès-verbal régulier des préposés de l'octroi constate que, le 7 juin 1834, la femme de Georges Aubert, marchand boucher à Dijon, passait devant le bureau de l'octroi suivant un jeune homme qui conduisait une brouette sur laquelle était déposée une balle de viande dépécée; que, sur l'interpellation des préposés, et tout en reconnaissant que cette viande lui appartenait, la femme Aubert n'a pu justifier, ni de l'acquit des droits d'entrée, ni du certificat de l'inspecteur des boucheries; que ce fait constituait une contravention à l'article 3 de l'arrêté précité, et rendait la femme Aubert passible de l'amende prévue par l'art. 471, § 15, C. pén; — Que néanmoins, le tribunal, dont le jugement est attaqué, décide, en méconnaissant la foi due à ce procès-verbal, que le fait de colportage de viande *ne résulte pas suffisamment* de son contexte, *non plus* que de la déposition des témoins, et relaxe la femme Aubert de la poursuite; mais qu'il n'a pu arriver à ce résultat sans mettre l'arbitraire à la place de la vérité légale; qu'ainsi, et en refusant de faire à la contravention établie par un procès-verbal non inscrit de faux, l'application de l'art. 471, § 15, C. pén., il a violé cet article, ainsi que les art. 8, L. 27 frim. an VIII, et 154, C. inst. crim., — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 septembre.)

L'art. 237, L. 28 avr. 1816, qui se trouve au tit. 7, sous la rubrique des dispositions générales, et qui autorise les employés des contributions indirectes à s'introduire dans toute habitation sans l'assistance d'un magistrat, pour y suivre des marchandises transportées en fraude, au moment d'être saisies, se réfère à tout ce qui précède, aux octrois comme aux boissons, et s'applique à toutes les espèces de fraudes. L. 28 avr. 1816, art. 237.

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE FOLTZ.

Du 5 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bresson, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 237, L. 28 avr. 1816; 15, L. 27 frim. an VIII, et 65, C. pén; — Attendu que, si le domicile du citoyen doit être, en général, considéré comme un asile inviolable, la loi a cependant prevu des cas où les agens de l'autorité publique peuvent s'y introduire, et déterminé, lorsqu'elle les a jugées nécessaires, les formes dont cette introduction doit être accompagnée; qu'ainsi, l'art. 237, L. 28 avr. 1816, dispose que, en cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des vi-

(1) V. Cass. 22 fév. 1811, aff. *Bureau*.

sites dans l'intérieur de leurs habitations en se faisant assister du juge de paix, du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite et qui sera transcrite en tête du procès-verbal; que ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département; mais qu'à ces dispositions, empruntées de la loi du 8 déc. 1814, art. 134, celle du 28 avr. 1816 ajoute un second paragraphe, qui est ainsi conçu : « Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation, pour les soustraire aux employés, pourront y être suivies par les employés, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites; » — Attendu que cet article est commun aux fraudes qui se pratiquent contre les octrois et à celles qui attaquent les droits établis sur les boissons; qu'il est impossible de supposer que le législateur aurait voulu se montrer indulgent pour les premières, et qu'il n'aurait pas entendu armer contre elles l'autorité publique des mêmes moyens de recherche et de répression; que cela résulte d'ailleurs de l'ensemble et de l'économie de la loi du 28 avr. 1816; que l'art. 237, qui se trouve au titre 7, sous la rubrique des *dispositions générales*, se réfère à tout ce qui précède, aux octrois comme aux boissons, et qu'il s'applique à toutes les espèces de fraudes; — Attendu, en fait, que deux procès-verbaux des préposés de l'octroi de la ville de Colmar, des 18 et 21 avr. 1834, dûment affirmés, constatent l'introduction, avec toutes les circonstances caractéristiques de la fraude, dans la maison de la veuve Foltz, aubergiste à Colmar, d'objets soumis au tarif de l'octroi; qu'il résulte également de ces procès-verbaux qu'à ce moment les préposés, s'étant mis en devoir d'opérer la saisie des objets introduits, ils ont été empêchés par la veuve Foltz, qui leur a fermé les portes de sa maison; que le tribunal correctionnel de Colmar, en légitimant cette résistance et en la déclarant excusable, par le motif que les préposés de l'octroi ne pouvaient s'introduire dans le domicile de la veuve Foltz sans être assistés d'un officier public, a fait une fausse application de l'art. 237, L. 28 avr. 1816, violé l'art. 15, L. 27 frim. an VIII, et 65, C. pén.; qu'à son tour, la cour royale de Colmar, chambre correctionnelle, en confirmant cette décision, dont elle a adopté les motifs, s'en est approprié les vices, et qu'elle a commis les mêmes infractions, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 septembre.)

Le délit d'insultes avec menaces envers ses supérieurs, commis à terre par un matelot, est de la compétence du conseil de guerre permanent de marine, et non de celle du tribunal maritime.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. PEROY.

Le 1er conseil de guerre permanent de marine de la 3e division militaire, séant à Lorient, devant lequel cette affaire avait été renvoyée par un 1er arrêt de réglement de juges rendu par la cour de cassation le 4 avr. 1834, s'étant déclaré incompétent, un nouveau pourvoi de réglement de juges a dû être formé par le ministère public.

DU 5 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire du procureur général reçu par la cour et présenté par l'ordre formel de M. le garde des sceaux, par lequel il requiert, en conformité de l'art 441, C. inst. crim., la cassation d'un jugement rendu le 5 juill. dernier par le 1er conseil de guerre permanent maritime séant à Lorient, dans le procès de Jean Peroy, matelot de 2e classe à la 68e compagnie permanente des équipages de ligne, embarqué sur le brick *le Borda*, prévenu d'insultes avec menaces envers ses supérieurs, dont ledit Peroy se serait rendu coupable dans le port de Rochefort, à la Cayenne des Marins, et le renvoi des pièces du procès et dudit Peroy devant un tribunal compétent; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux ci-dessus mentionnée sous la date du 13 août dernier, contenant l'ordre formel au procureur général de présenter ledit réquisitoire, et l'art. 441, C. inst. crim. : — Vu l'arrêt rendu par la cour le 4 avr. dernier, par lequel, statuant par réglement de juges en conformité des art. 526 et 527, C. inst. crim., sur le conflit négatif qui s'était élevé entre le conseil permanent de révision et le tribunal maritime du 4e arrondissement séant à Rochefort, la cour par les motifs énoncés audit arrêt, aurait renvoyé les pièces du procès et Jean Peroy, ci-dessus qualifié, pour y être jugé, devant le premier conseil de guerre permanent de marine de la 3e division maritime séant à Lorient; — Vu le jugement rendu le 5 juill. suivant, par lequel il se serait déclaré incompétent, lequel jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée, d'après l'assurance consignée dans la lettre sus-datée de M. le garde des sceaux qu'il n'y avait point eu de pourvoi porté devant le conseil permanent de révision; — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui lui sont dénoncés et qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Vu pareillement les art. 525 et suivans, C. inst crim., sur les réglemens de juges, qui investissent la cour de cassation du pouvoir de statuer sur les conflits d'attribution et régler la compétence pour rétablir le cours de la justice; — Vu la loi du 13 brum. an V, et l'art. 241, ordonnance du roi du 1er mars 1832; — Attendu que, si Jean Peroy était embarqué à bord du brick *le Borda*, cependant il est constant et reconnu que le délit dont il est prévenu n'a point été commis à bord dudit brick, mais à terre, dans le port de Rochefort, à la Cayenne des Marins, d'où il suit que le 1er conseil de guerre permanent a fait une fausse application de l'art. 241, ordonnance du roi du 1er mars 1832, et violé les règles de sa propre compétence; — En conséquence, — CASSE et annulle le jugement rendu, le 5 juill. dernier, par le 1er conseil de guerre permanent de marine de la 3e division maritime séant à Lorient, dans le procès de Jean Peroy; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général en la cour, le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres du 1er conseil de guerre permanent de marine dont le jugement est annulé; — Attendu que, par suite du réglement de juges prononcé par l'arrêt de la cour du 4 avr. dernier, et de l'incompétence déclarée par le jugement ci-dessus annulé, le conflit négatif subsiste encore, que le cours de la justice est in-

terrompu, et qu'il y a nécessité, dans l'intérêt du prévenu et de l'ordre public, de le rétablir; — Continuant à statuer sur le réglement de juges, — Renvoie les pièces du procès et Jean Peroy, matelot de 2e classe à la 68e compagnie permanente des équipages de ligne, devant le 1er conseil de guerre permanent de marine du 2e arrondissement maritime séant à Brest, pour être jugé sur le délit dont il est prévenu, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 septembre.)

Des sels provenant d'eaux extraites des puits d'un établissement, soumises sur le lieu même à l'action du feu, sans aucune immixtion de substances étrangères, ont pu être considérés comme marchandises du crû du pays dont l'entrepôt ou emmagasinage est permis dans les villes de moins de deux mille ames situées dans le rayon frontière. L. 28 avr. 1816, art. 38.

La loi n'ayant pas spécifié les caractères auxquels on reconnaîtrait les marchandises du crû du pays, il appartient aux tribunaux de déclarer, sans encourir la censure de la cour de cassation, si telles ou telles marchandises doivent être comprises dans l'expression de la loi. L. 22 août 1791, tit. 13, art. 37.

DOUANES C. AUBERT.

Le 19 déc. 1833, arrêt de la cour de Metz ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal qui sert de base aux poursuites que des faits de la cause, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté par l'administration des douanes que les mille huit cent quarante-neuf kilogrammes de sels saisis proviennent d'eaux salées extraites des puits de l'établissement, soumises sur le lieu même à l'action du feu, et réduites en sel, sans aucune immixtion de substances étrangères ;

» Qu'un tel produit doit être considéré comme étant du crû du pays, et ne peut être censé reçu en dépôt, en contravention, dans des magasins dépendant de l'établissement où il a été fabriqué ;

» Attendu qu'on objecterait en vain que les fruits purement naturels du sol doivent être seuls réputé du crû du pays, et non ceux qui sont en partie le produit de l'industrie;

» Attendu, en effet, qu'indépendamment de ce que la main de l'homme se mêle presque toujours plus ou moins aux bienfaits de la nature pour obtenir de la terre ses productions les plus simples, il suffit de rapprocher les termes de l'art. 38, L. 22 août 1791, de ceux dont l'article qui le précède, et auquel il se réfère, pour rester convaincu que la législation admet que, dans certains cas, les marchandises même manufacturées, peuvent être du crû du pays ;

» Attendu que, quand il serait vrai, ce que la cour n'a pas à juger en ce moment, que la fabrique de la société Aubert frères, Gouvy et compagnie, eût été établie en contravention à des lois prohibitives, cette infraction devrait être réprimée par les voies de droit, et les sels fabriqués devraient être soumis à l'action des dispositions législatives, s'il en existe qui atteignent cette sorte de marchandise, en tant qu'elle est le produit d'un établissement illicite; mais que l'illégalité du procédé de fabrication ne pourrait changer l'origine du sel saisi, et lui ôter la qualité de marchandise du crû, qu'il tient de la nature même des choses ;

» Attendu que, le seul fait qui serve quant à présent de base à la prévention ne constituant ni délit ni contravention, il y a lieu de renvoyer des poursuites le prévenu, etc. »

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation, et a soutenu que l'interprétation même la plus large des mots *marchandise du cru du pays* repoussait l'application qu'en avait faite la cour de Metz à des sels artificiels, qui ne sont que le résultat des moyens employés dans un établissement illégal pour se procurer une marchandise que le pays ne produisait véritablement pas.

DU 6 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Viger, av. gén.; Godard de Saponay et Parrot av.

« LA COUR, — Attendu que des articles combinés 37, L. 22 août 1791, et 38, L. 28 avr. 1816, il résulte que le législateur a voulu exclure de la défense d'emmagasiner ou d'entreposer certaines marchandises du crû du pays; que, le législateur n'ayant pas spécifié les caractères auquels on reconnaîtrait les marchandises du crû du pays, il appartient aux tribunaux et aux cours de reconnaître et de déclarer si telles ou telles marchandises doivent être comprises dans l'expression de la loi ; que dès-lors l'arrêt attaqué a pu légalement décider, comme il l'a fait, que les sels provenant de l'eau du puits existant dans l'établissement de Saltzbroun, et exploités dans ce même établissement, étaient une marchandise du crû du pays ;— Attendu que l'illégalité de l'établissement de Saltzbroun n'étant pas l'objet des poursuites actuelles la cour royale de Metz a pu considérer cet établissement comme existant de fait, et reconnaître que les sels saisis provenaient réellement de ce même établissement ; — Attendu que, s'il est vrai en fait que les sels saisis dans l'établissement n'avaient pas été pris en charge par cet établissement, la cour de Metz a pu reconnaître que c'était par le fait de la douane que cette prise en charge n'avait pas eu lieu ; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 septembre.)

Lorsque, après une première cassation, le second jugement, fondé sur des motifs différens, est attaqué par des moyens nouveaux, le pourvoi doit être soumis à la chambre criminelle, et non aux chambres réunies de la cour de cassation. C. inst. crim., art. 440; L. 30 juill. 1828, art. 1er.

L'individu prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté de police en vendant, sans autorisation, des blés dans son magasin, ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que l'infraction à des réglemens uniquement faits pour l'établissement et la perception d'un impôt municipal ne constitue pas une contravention punissable : le tribunal qui juge ainsi statue sur une question dont il n'était pas saisi.

MINISTÈRE PUBLIC C. JOUVE ET AUBERT.

DU 6 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.; Mitre av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En la forme : — Vu les art.

440, C. inst. crim., et 1er, L. 30 juill. 1828; — Attendu que le premier jugement intervenu dans la cause fut déféré à la cour, en ce qu'il avait déclaré l'arrêté du maire d'Aix illégal, par le motif qu'il gênait la liberté du commerce des grains, tandis que le présent pourvoi est fondé sur ce que le second jugement qu'il attaque a relaxé les prévenus, parce que la justice répressive ne saurait voir une contravention punissable dans l'infraction à des réglemens uniquement faits pour l'établissement et la perception d'un impôt municipal; d'où il suit que ce second jugement n'est pas attaqué par le même moyen que le premier, — SE DÉCLARE compétente; — Au fond: — Vu les art. 408 et 413, C. précité, — Attendu que les défendeurs ne sont point poursuivis pour avoir refusé de payer le droit de hallage établi par l'arrêté du 18 juill. 1829; — Que le fait de la prévention est seulement d'avoir contrevenu à cet arrêté en vendant des blés dans leurs magasins, sans y avoir été préalablement autorisés; — Que le tribunal devant lequel elle a été renvoyée par l'arrêt du 12 avr. dernier n'avait donc à examiner et à juger que la question de savoir si, sous ce dernier rapport, ledit arrêté est légal et obligatoire, et si les prévenus en ont enfreint la disposition; d'où il résulte qu'en les mettant hors d'instance, par le motif sus-énoncé, le jugement dénoncé a tout ensemble statué sur une question dont le tribunal qui l'a rendu n'était nullement saisi, et violé expressément les règles de la compétence: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 septembre.)

En matière de douanes, l'intervention du propriétaire des marchandises saisies peut être admise pour lui donner les moyens d'établir ou de défendre ses droits contre ceux sur qui la saisie a été opérée, mais non pour revendiquer les marchandises. L. 22 août 1791, tit. 12, art. 1er.

DOUANES C. BLUM ET BARDOT.

DU 6 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Mérilhou, rapp.; Viger, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Attendu que, si le droit commun doit en général être appliqué, ce ne peut être cependant qu'au cas où il n'a pas été modifié ou changé par des lois particulières; Attendu que la saisie dont il s'agit au procès avait été régulièrement validée par le jugement du tribunal de Belfort en date du 9 déc. 1831, jugement qui n'avait été attaqué valablement ni par opposition ni par appel, — Attendu qu'en admettant Blum, à titre de propriétaire des objets saisis, à se pourvoir contre ce jugement par la voie de la tierce-opposition, la cour royale de Metz a faussement interprété la dernière partie de l'art. 1er, tit. 12, L. 22 août 1791, lequel n'autorise l'intervention des propriétaires de la marchandise saisie que pour leur donner le moyen d'établir ou de défendre leurs droits contre ceux sur qui la saisie a été opérée; — Attendu qu'en prononçant, par suite de cette tierce-opposition, l'annulation du jugement du 9 déc. 1831, la cour royale de Metz a excédé ses pouvoirs et faussement appliqué l'art. 466, C. instr. crim.; — Attendu qu'en admettant la revendication exercée sur Blum, et en lui faisant restituer des marchandises valablement saisies sur Bardot, ainsi qu'en condamnant la régie à lui payer des indemnités aux termes de l'art. 16, L. 9 flor. an VII, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 5, tit. 12, L. 22 août 1791, — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 septembre.)

L'art. 12, L. 17 mai 1819, qui punit l'offense envers la personne des souverains des gouvernemens étrangers, ne peut pas être invoqué par un souverain déchu contre l'auteur d'un écrit publié depuis sa déchéance et qui attaque les actes de sa souveraineté (1).

Mais le souverain déchu reste dans le droit commun peut demander aux tribunaux correctionnels français la réparation des délits de diffamation et d'injures commis envers lui en France pendant qu'il y résidait.

Les écrits relatifs à une révolution par suite de laquelle un souverain a été déchu, dans quelque esprit qu'ils soient rédigés et quelque fâcheux que puissent être pour le souverain déchu les détails dans lesquels entre l'auteur, ne constituent pas les délits de diffamation tant qu'ils n'attaquent ce prince que relativement aux actes par lui faits en sa qualité de prince souverain, ou relativement à ses projets et à ses préparatifs pour rentrer dans ses états, même à main armée.

LE DUC CHARLES DE BRUNSWICK C. CHALTAS.

Le duc Charles de Brunswick fut, en 1830, à la suite d'une révolution, chassé de ses états. La diète germanique ratifia la déchéance prononcée contre lui par les états généraux de Brunswick. Le duc Charles de Brunswick se réfugia en France, où il s'occupa de préparatifs pour rentrer dans ses états. Le sieur Auguste Chaltas, qui avait été capitaine de cavalerie, sous l'empire, et qui, à une époque récente, avait été l'un des agens du duc Charles, publia un livre intitulé: *Le duc Charles de Brunswick avant et après la révolution de 1830.* Cette publication motiva, de la part de ce prince, une plainte en diffamation, sur laquelle intervint un arrêt de la cour royale, chambre des mises en accusation, qui renvoya Chaltas en police correctionnelle sous la prévention de diffamation.

Chaltas contesta d'abord au duc Charles de Brunswick sa capacité pour ester en jugement comme partie civile: il se fondait sur une déclaration de l'assemblée des agnats de la maison de Brunswick, formée du roi d'Angleterre comme chef de la maison de Hanovre et du duc Guillaume de Brunswick, et à laquelle ont adhéré les frères du roi d'Angleterre, qui avait placé le duc Charles de Brunswick sous la curatelle du duc de Cambridge, l'avait, selon le prévenu, mis ainsi sous le coup d'une véritable interdiction, et l'avait, par conséquent et en vertu des règles propres au statut personnel, frappé de l'incapacité d'agir.

Dans l'intérêt du prince Charles de Brunswick on a répondu que la délibération des agnats de la maison de Brunswick était un acte purement politique qui ne pouvait recevoir aucune

---

(1) V. conf. de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 174, n° 4.

exécution pour les droits que le duc Charles de Brunswick pouvait avoir à exercer en France sous la protection des lois françaises.

Mais cette exception du prévenu fut écartée par un arrêt, dont voici les motifs : — « Attendu que quelle que soit la nature de l'acte invoqué, acte postérieur à la plainte, et même à l'arrêt de renvoi en police correctionnelle, et qu'en le supposant régulier et exécutoire, conformément aux lois du pays dans lequel il a été rendu, il ne saurait recevoir d'exécution en France qu'après avoir été déclaré exécutoire en France en connaissance de cause,

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a pour objet que d'assurer au profit de certaines personnes intéressées, la conservation des biens sur lesquelles de justes prétentions sont indiquées comme étant ou pouvant être légalement formées; que l'acte en contient l'énonciation formelle ; que le duc Charles n'est, par ledit acte, privé que de l'administration desdits biens ; qu'il ne peut réfléchir sur ses autres droits et actions ; qu'il ne peut en résulter une interdiction générale d'agir, si surtout, comme dans l'espèce, il s'agit d'une action pour obtenir la réparation du délit commis en France. »

Sur le fond, Chaltas, condamné par le tribunal de police correctionnelle, interjeta appel.

Du 12 sept. 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr. ; MM. Vincens Saint-Laurent, prés. ; Montsarrat, subst. ; Durand Saint-Amand, Ch. Comte et Trinité, av.

« LA COUR. — Considérant que si, à l'époque de la publication de l'écrit de Chaltas, le duc Charles de Brunswick ayant cessé d'être souverain par suite de sa déchéance reconnue par la France et par les autres puissances de l'Europe, il n'avait plus droit à la protection spéciale dont l'art. 12, L. 17 mai 1819, environne la personne des souverains étrangers, il était resté dans le droit commun, et qu'il a pu demander aux tribunaux français la réparation des délits de diffamation et d'injures commis contre lui en France pendant qu'il y résidait; — Considérant que la révolution de Brunswick est un fait notoire et historique dont il ne saurait être interdit aux écrivains de rendre compte ; que le récit de cette révolution comprend nécessairement l'exposition des griefs qui l'ont amenée, et des raisons que les états généraux de Brunswick ont soumises à la diète germanique, et qui ont déterminé celle-ci à sanctionner la dépossession du duc Charles ; qu'à la suite de cet événement, il s'est élevé, entre ce prince et le chef de la maison de Brunswick, de graves discussions dont l'appréciation est hors du domaine des tribunaux ; qu'ainsi les écrits relatifs à cette révolution et aux suites qu'elle a eues, dans quelque esprit qu'ils soient rédigés et quelque fâcheux que puissent être, pour le duc Charles de Brunswick, les détails dans lesquels entre l'auteur, ne sauraient constituer un délit de diffamation tant qu'ils n'attaquent le duc de Brunswick que relativement aux actes faits en sa qualité de prince souverain ; que ce caractère existe encore moins dans l'imputation faite à ce prince d'avoir formé le projet de rentrer dans ses états, même à main armée, s'il était nécessaire, et d'avoir fait des préparatifs dans ce but : un tel fait n'étant point de nature à porter atteinte à son honneur ni à sa considération ; mais considérant que Chaltas, dans l'écrit par lui publié, a non seulement présenté dans un sens favorable aux états généraux de Brunswick le tableau de la révolution qui a privé le duc Charles de ses états, mais a de plus méchamment attaqué la personne même de ce prince ; qu'il lui a imputé des faits nombreux et graves, portant atteinte à son honneur et à sa considération, les uns antérieurs à la déchéance de ce prince, mais entièrement étrangers à l'exercice de sa souveraineté, les autres postérieurs à cette déchéance, et principalement relatifs à ses mœurs et à sa vie privée, — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, — Et, néanmoins, — Réduit les dommages-intérêts accordés au duc de Brunswick à 20,000 fr., etc. (1). »

COUR DE CASSATION. (13 septembre.)

Les individus condamnés par un même arrêt, pour des crimes différens, ne peuvent être condamnés solidairement aux frais de justice. C. pén., art. 55.

SAMSON C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 13 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. Dehaussy, rapp. ; Viger, av. gén. ; Nachet, av.

« LA COUR, — Statuant sur le moyen de cassation proposé par la veuve Samson, au chef par lequel elle a été condamnée solidairement avec son fils, Louis-Frédéric-Albert Samson, aux frais de la procédure envers l'état, quoiqu'elle ne fût pas condamnée pour le même crime que ce dernier, ce qui constitue une fausse application de l'art. 55, C. pén. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 55, C. pén., il n'y a lieu à la condamnation solidaire des frais envers l'état que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la veuve Samson n'a pas été condamnée à la peine de trois années d'emprisonnement pour le même crime que son fils dénommé audit arrêt, que, néanmoins, la veuve Samson a été condamnée solidairement avec sondit fils aux frais de la procédure envers l'état ; qu'en prononçant une condamnation solidaire, hors le cas spécifié en l'article précité, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article, et formellement violé ledit article : — Par ces motifs, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 septembre.)

Lorsque la cour d'assises, après avoir condamné un accusé aux travaux forcés à perpétuité, ajoute qu'à l'expiration de sa peine il demeurera toute sa vie placé sous la surveillance de la haute police, son arrêt doit être cassé dans cette dernière disposition (1). C. pén., art. 47, 48, 49 et 50.

PERRIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 13 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

---

(1) Un pourvoi en cassation a été formé au nom du duc Charles de Brunswick contre cet arrêt ; mais ce pourvoi a été rejeté le 18 oct. 1834, sur le fondement que la cour royale de Paris avait statué sur une prévention fixée par un arrêt de la chambre des mises en accusation, ayant l'autorité de la chose jugée.

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 225.

MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), —Vu le mémoire en cassation du défenseur du condamné, joint à la procédure, sous le n° 44 *bis*, sur l'unique moyen de cassation invoqué par le demandeur, et tiré de ce que l'arrêt attaqué renferme une combinaison de peine que l'on ne retrouve pas dans le Code pén., et qui est formellement proscrite par l'art. 50, même Code; — Vu la déclaration du jury, d'après laquelle l'accusé Perrier (Louis-François) est déclaré coupable d'avoir, en avril 1834, volontairement mis le feu à la maison des époux Brandin, mais avec des circonstances atténuantes; — Vu l'arrêt rendu en conséquence le 21 août dernier par la cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, qui, par application des art. 434, 463 et 22, C. pén., a condamné Louis-François Perrier à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et aux frais, et a ordonné, de plus, qu'il sera et demeurera placé, de plein droit, sous la surveillance de la haute police, à compter de l'expiration de sa peine, et pendant toute sa vie; — Vu les trois articles cités dans cet arrêt, et encore les art. 47, 48, 49 et 50, C. pén.; 429 et 434, C. instr. crim.; — Attendu que, de la combinaison de ces divers articles, il suit que la mise sous la surveillance de la haute police ne peut jamais, et dans aucun cas, être prononcée que contre les individus condamnés à des peines temporaires, et nullement contre des condamnés à des peines perpétuelles, ce qui serait tout à la fois inutile et dérisoire à leur égard; — Attendu que Louis-François Perrier, déclaré par le jury coupable du crime d'incendie, qui aurait dû, dès-lors, et aux termes de l'art. 434, C. pén., être condamné à la peine de mort, si le même jury n'avait pas reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, ne devait plus encourir que celle des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, d'après l'art. 463, § 2, même Code; — Qu'en fait, la cour d'assises du département d'Eure-et-Loire, à qui il était facultatif de choisir entre ces deux peines, l'une perpétuelle et l'autre temporaire, a prononcé contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité avec l'exposition, qui est toujours l'accessoire forcé et nécessaire de cette peine, aux termes de l'art. 22, même Code; — Que si, par une disposition subséquente et séparée dudit arrêt, elle a ordonné de plus, et mal à propos, que ledit Perrier serait et demeurerait placé de plein droit sous la surveillance de la haute police, à compter de l'expiration de sa peine, et pendant toute sa vie, il y a lieu d'annuler cette dernière disposition comme erronée, inutile, dérisoire et en contradiction avec le surplus de la condamnation prononcée contre lui, mais en laissant toutefois subsister cette condamnation, qui est elle-même régulière et légale, et sans que, dès-lors, il y ait lieu d'ordonner le renvoi dudit Perrier et du procès devant une autre cour d'assises: — Par ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt de la cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, dans la disposition seulement qui ordonne que « Louis-François Perrier sera et demeurera de plein droit sous la surveillance de la haute police, à compter de l'expiration de sa peine, et pendant toute sa vie »; — Maintient les autres condamnations prononcées contre lui par ledit arrêt; — Déclare, en conséquence, qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi devant toute autre cour d'assises, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 septembre.)

En matière criminelle, lorsque la publicité des débats ne se trouve pas constatée par le procès-verbal, l'arrêt doit être cassé (1). C. inst. crim., art. 417.

Lorsque les débats sont annulés pour défaut de publicité, tout ce qui en a été le résultat doit suivre le même sort; ainsi, dans ce cas, la déclaration du jury n'ayant pas été légalement rendue doit être déclarée tout entière non avenue (2).

CÉSAIRE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Ricard, rapp.; Viger, av. gén.; Gatine, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 4, ordonnance 24 sept. 1828, contenant l'ordre judiciaire dans la colonie, et 417, C. instr. crim., applicable à la colonie; — Attendu que le procès-verbal des débats ne constatant nullement que l'audience du 20 décembre ait été publique, il n'existe aucune preuve légale que cette formalité substantielle ait été remplie; d'où résulte la violation de l'art. 4, ordonnance royale 24 sept. 1828, et la nécessité d'annuler les débats; — Et, statuant sur la demande en cassation sans renvoi, — Attendu que les débats étant annulés pour défaut de publicité, tout ce qui en a été le résultat doit suivre le même sort; que la déclaration du jury n'ayant pas été légalement rendue doit être déclarée tout entière comme non avenue: — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, — CASSE et annulle les débats et tout ce qui s'est ensuivi, y compris l'arrêt de condamnation; — Et, pour être procédé, conformément à la loi, à de nouveaux débats sur l'arrêt et l'acte d'accusation, lesquels demeurent maintenus, renvoie les pièces du procès et l'accusé, en l'état où il se trouve, devant la cour d'assises du Fort-Royal, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 septembre.)

C'est à la cour d'assises, et non au président seul, qu'il appartient d'ordonner l'adjonction d'un ou de plusieurs jurés suppléans (3). C. inst. crim., art. 394.

Lorsque l'adjonction d'un ou de plusieurs jurés suppléans a été ordonnée par le président seul, les débats doivent être annulés, encore bien qu'aucun des jurés titulaires ne s'étant trouvé empêché, les suppléans n'aient pris aucune part à la délibération (4). C. inst. crim., art. 394.

LAURENT ET RIVAIL C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 394, C. d'inst. crim., en ce qu'après le tirage des douze jurés titulaires,

(1) V. conf. Cass., 18 nov. 1839, aff. *Cousin*.
(2) La conséquence est nécessaire.
(3-4) V. conf. Cass., 25 juill. 1833, aff. *Berger*.

le président de la cour d'assises aurait ordonné, seul, attendu l'importance et la longueur des débats, l'adjonction au jury de deux jurés suppléans dont il a opéré le tirage; — Vu l'art. 394, C. d'inst. crim., — Attendu qu'aux termes de cet article, c'est à la cour d'assises, et non au président seul, que la loi accorde la faculté d'ordonner, le cas échéant, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; — Que par conséquent les deux jurés qui, dans le cas spécifié par l'article précité, n'auraient été tirés au sort, indépendamment des douze jurés, que par *l'ordre du président seul*, ne seraient pas légalement investis du droit d'assister aux débats avec les douze autres jurés; — Attendu que, dans l'espèce, c'est par *l'ordre du président seul*, qu'après le tirage des douze jurés titulaires, deux jurés suppléans ont été tirés au sort, *pour assister aux débats*, porte le procès-verbal de tirage, *mais ne prendre part à la délibération qu'en cas de nécessité*; — Attendu qu'en vertu du tirage, les deux jurés suppléans ont assisté aux débats avec les douze jurés titulaires; qu'il n'importe qu'en définitive, à raison de ce qu'aucun desdits jurés titulaires ne s'est trouvé empêché, lesdits jurés suppléans n'aient pris aucune part à la délibération, parce qu'il suffit que ces jurés éventuels donnés aux accusés aient le droit d'interpeller et ceux-ci et les témoins, comme aussi de communiquer dans tout le cours des débats avec les autres jurés, pour que le droit résultant de l'art. 394, C. d'inst. crim., en vertu duquel les jurés suppléans sont adjoints au titulaires, ne puisse être exercé que par la cour d'assises elle-même, conformément au texte formel de cet article; — Que le mode suivant lequel le président de la cour d'assises du département de la Drôme a procédé dans l'espèce constitue un excès de pouvoir, une incompétence et une violation manifeste de l'art. 394, C. d'inst. crim.: — Par tous ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt de la cour d'assises du département de la Drôme, du 17 août 1834, qui condamne Ferdinand Laurent aux travaux forcés à perpétuité, et François Rivail à cinq années de réclusion; — Casse également les débats sur lesquels cet arrêt a été rendu, et spécialement le tirage des deux jurés suppléans, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (13 septembre.)

Discipline. — Notaire. — Compétence. — Contrainte par corps.

BECQ C. MINISTÈRE PUBLIC.

Cet arrêt par défaut est rapporté plus loin avec l'arrêt contradictoire du 15 juin 1835. (V. à cette date.)

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (13 septembre.)

Un garde forestier n'a aucun droit de constater un délit de chasse dans un pré ou un champ non enclavé dans les forêts (1). C. inst. crim., art. 16.

Le délit d'un garde forestier surpris chassant dans un pré ou un champ ne peut être réputé commis dans l'exercice de ses fonctions, si ce pré ou ce champ n'était pas enclavé dans les forêts.

MINISTÈRE PUBLIC C. JOUBERT.

DU 13 SEPT. 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. corr.; MM. Duboys, prés.; Blanchet, av. gén.; Grin., av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le fait de chasse imputé à Claude Joubert, garde forestier de la commune de Chantelouve, aurait eu lieu dans un pré non enclavé dans les forêts; qu'il importe peu que ce pré fit partie de la commune où Joubert était garde, ou de la commune d'Ornon; que le garde forestier Berlioux n'avait aucun droit de constater un délit de chasse dans un pré ou un champ, mais seulement dans les forêts; qu'ainsi Joubert, s'il a chassé dans le pré signalé au procès-verbal, n'aurait pas commis ce délit dans l'exercice de ses fonctions; que cette décision est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, des 18 oct. 1817 et 9 mai 1828: — Par ces motifs et en conséquence, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 septembre.)

Poids et mesures. — Pharmacien. — Poids médicinal.

(V. 14 août 1833, aff. *Durigneaux*.)

COUR DE CASSATION. (17 septembre.)

Lorsque le tribunal de simple police ne peut se composer par suite des récusations de deux juges et trois suppléans, il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause

---

(1) V. conf. Cass., 18 oct. 1827, aff. *Eucrard*, et 9 mai 1828, aff. *Maître-Jean*. — Mangin (*Traité des procès-verbaux*, p. 259, n° 135) dit que « ces arrêts seraient à l'abri de toute critique, s'ils étaient intervenus sous les lois des 30 avr. 1790, 28 et 29 sept. 1791, qui avaient limité les fonctions des gardes champêtres à la surveillance des récoltes, et celle des gardes forestiers à la surveillance des bois et forêts; mais le Code inst. crim., tout en leur fixant des attributions dont ils sont plus spécialement chargés, les a cependant appelés à participer aux fonctions les uns des autres. » Aucune loi ne charge nominativement les gardes forestiers de constater les délits de chasse commis dans les bois. Ce sont les gardes champêtres et les gendarmes qui sont appelés, par la loi du 30 avr. 1790, et l'ord. 29 oct. 1820, à constater indistinctement tous les délits de chasse. Les gardes forestiers ne sont donc compétens en cette matière qu'autant que l'on considère le droit de chasse comme inhérent à cette propriété, comme une de ses dépendances, et la violation de ce droit comme une atteinte à cette propriété, de sorte que les gardes forestiers prissent non dans le Code forest., mais dans l'art. 16, C. inst. crim., le droit de verbaliser de ce genre de délit, quand il a été commis dans les bois, délit tout-à-fait indépendant de celui qui résulterait des dégâts commis par les chasseurs dans les bois où ils ont poursuivi le gibier. Mais si tel est le fondement du droit des gardes forestiers, ce droit s'étend nécessairement aux délits de chasse commis dans les propriétés rurales. Puisqu'ils sont chargés de rechercher les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales, il faut ou nier cette dernière proposition ou en admettre les conséquences. — V. Metz, 28 janv. 1822, et la note, aff. *Boul*.

de suspicion légitime (1). C. inst. crim., art. 542 et suiv., et 525 et suiv.

Réglement de juges. — Aff. Laurent.

Du 17 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Vigier, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la cour royale de Grenoble, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès du sieur Laurens, avoué à Die, appelant d'un jugement du tribunal de simple police de ce canton, et dans lequel, vu les récusations de deux juges et de trois juges suppléans, le tribunal de première instance de cet arrondissement ne peut se compléter en nombre suffisant pour statuer sur ledit appel; — Vu l'acte du 4 août dernier, par lequel le tribunal de première instance de Die a déclaré valables et conformes à l'art. 378, C. procéd., les récusations qu'ont faites de leur propre mouvement, pour statuer sur l'appel du sieur Laurens, MM. de la Morle Felines, Valentin, juges; Plan, Jullien et Athenor, juges suppléans, le président se trouvant seul, a déclaré que le tribunal ne pouvait se composer, et a, en conséquence, renvoyé les parties à se pourvoir en renvoi devant un autre tribunal; — Attendu que deux tribunaux ne sont pas saisis du même litige, soit par conflit positif, soit par conflit négatif; que, dès-lors, il n'y a lieu de statuer par réglement de juges; — Mais attendu que l'impossibilité pour un tribunal de se composer légalement pour statuer sur un procès pendant devant sa juridiction est une cause suffisante de suspicion légitime; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., sur les réglemens de juges; les art. 542 et suiv., *même* Code, sur les renvois d'un tribunal à un autre; — Attendu que le tribunal de première instance de Die, composé seulement d'un président, de deux juges, et de trois juges suppléans, ne peut se compléter en nombre suffisant, lorsque cinq se sont valablement récusés; — Convertissant la demande en réglement de juges du procureur général près la cour royale de Grenoble en une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, — Renvoie les pièces du procès et les parties devant le tribunal de première instance de Valence, pour être statué sur l'appel interjeté par le sieur Laurens, avoué à Die, d'un jugement rendu, le 1er mars dernier, par le tribunal de simple police du canton de Die, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 septembre.)

L'audition, sans serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, d'un témoin acquis aux débats, comme compris sur la liste notifiée à l'accusé, est une cause de nullité, lors même qu'il n'aurait pas été présent au moment de l'appel des témoins et que le ministère public aurait déclaré renoncer à ce qu'il fût entendu (2). C. inst. crim., art. 269, 315, 317 et 408.

Bouvet C. Ministère public.

Du 17 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Viger, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR, — Vu les art. 269, 315, 317 et 408, C. inst. crim.; — Attendu que le témoin Rifflé avait été cité à la requête du ministère public, compris dans la liste notifiée à l'accusé, et qu'à ce titre il était acquis à la cause; — Attendu que, dès-lors, ce témoin ne pouvait être écarté du débat que pour les motifs prévus par la loi, et par un arrêt formel de la cour d'assises, et qu'un tel arrêt n'est point intervenu dans l'espèce; — Attendu qu'un témoin proprement dit ne perd point cette qualité par cela seul qu'il n'aurait pas été présent au moment de l'appel des témoins; — Attendu qu'il ne suffisait pas qu'à l'audience le ministère public déclarât renoncer à l'audition du témoin Rifflé, pour qu'il fût dépouillé, par cela seul, du caractère que lui conféraient les actes de la procédure; — Attendu, néanmoins, que le témoin Rifflé a été dispensé de la prestation du serment par le président seul, et entendu comme simple témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire; en quoi il a été commis une violation des art. 315, 317, et une fausse application de l'art. 269, C. inst. crim.; — Et, attendu que, d'après l'art. 408, C. d'inst. crim., au cas de violation de la loi dans la procédure faite devant la cour d'assises, tout ce qui a suivi l'acte nul doit être annulé; que, par conséquent, dans l'espèce, il y a lieu de prononcer l'annulation du débat, des réponses du jury, et de l'arrêt auquel elles servent de base, et de renvoyer à procéder sur tous les chefs qui sont compris dans l'arrêt de renvoi, et le résumé de l'acte d'accusation, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 septembre.)

Il y a lieu à réglemement de juges lorsque le tribunal d'appel correctionnel a déclaré le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil (1). C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Lorsqu'un condamné qui a subi sa peine d'emprisonnement dans le ressort d'un autre tribunal a rompu son ban, et qu'il dénie son identité, c'est devant le tribunal qui l'a condamné qu'il doit être renvoyé. C. inst. crim., art. 518; C. pén., art. 44 et 45.

Ministère public C. Vieil.

Du 17 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Beauvais, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès de César Vieil, prévenu de rupture de ban; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), du 5 juin 1834, par laquelle César Vieil est renvoyé devant le tribunal de première instance de Clermont (Oise) pour être statué sur son identité, étant prévenu de rupture de ban, et ayant été condamné par le tribunal correctionnel de Clermont (Oise); l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Clermont (Oise), du 11 juill. suivant, par laquelle César Vieil est renvoyé en police correctionnelle, pour y être

---

(1) V. conf. Cass., 28 janv. 1832, aff. *Julien*. — V. aussi Cass., 4 juin 1824, aff. *Lavarde*, et 24 avr. 1834, aff. *Gaborit*.

(2) V. conf. Cass., 17 sept. 1836 (t. 2 1837, p. 47), et 20 juin 1837 (t. 1er 1838, p. 358).

(1) V. conf. Cass., 11 juill. 1834, aff. *Peyrat*.

jugé sur le délit dont il est prévenu ; le jugement correctionnel du même tribunal du 17 du même mois, par lequel ledit César Vieil a été condamné en quatre mois d'emprisonnement par application de l'art. 45, C. pén., par le motif qu'ayant été condamné pour vagabondage le 11 octobre précédent, par le tribunal de première instance de Beauvais, en quatre mois d'emprisonnement, et à être placé, à l'expiration de sa peine, qu'il avait subie dans la maison de détention de Clermont, sous la surveillance de la haute police, et s'être écarté de l'itinéraire qui lui avait été tracé pour se rendre à Grenoble, lieu de sa résidence obligée ; le jugement du tribunal correctionnel de Beauvais rendu le 4 août, sur l'appel de César Vieil, qui annulle comme incompétemment rendu le jugement susmentionné, décharge César Vieil des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement et le met à la disposition du procureur du roi pour le faire conduire devant qui de droit, par le motif principal que le tribunal de Clermont n'était pas compétent pour prononcer sur le délit de rupture de ban imputé à César Vieil dans un autre arrondissement; — Attendu que les ordonnances des chambres du conseil de Saint-Amand et de Clermont (Oise), et le jugement du tribunal de Beauvais, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il résulte de leur contrariété une suspension du cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir ; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., sur les réglemens de juges, l'art. 518, même Code, et les art. 44 et 45, C. pén.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 518, sainement entendu, et par une analogie nécessaire, que c'est le tribunal qui a prononcé la condamnation qui doit connaître et statuer sur la rupture du ban de surveillance de la haute police, puisqu'il a à sa disposition les moyens de constater l'identité de l'individu prévenu, et que cette condamnation, contre Vieil, a été prononcée par le tribunal correctionnel de Beauvais. — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Amand du 5 juin dernier, qui sera considérée comme non avenue, en tant qu'elle renvoie ce prévenu, par une erreur de fait, devant le tribunal de Clermont, en supposant que c'était ce tribunal qui avait prononcé la condamnation, sans s'arrêter pareillement à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Clermont du 11 juill. suivant, en tant qu'elle renvoie le prévenu devant ledit tribunal jugeant correctionnellement, ni au jugement d'appel du tribunal correctionnel de Beauvais, du 4 août suivant, qui seront considérés comme non avenus, — Renvoie les pièces du procès et César Vieil, en l'état qu'il est, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Amiens, pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Vieil du jugement correctionnel rendu par le tribunal de première instance de Clermont (Oise) le 17 juill. dernier, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 septembre.)

La chambre d'accusation ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, annuler une ordonnance de la chambre du conseil qui ne lui a point été déférée par la voie de l'opposition dans le délai de la loi. C. civ., art. 1351 ; C. inst. crim., art. 135.

MINISTÈRE PUBLIC C. GUÉRINEAU ET AUTRES.

Du 18 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu le mémoire produit par le procureur général du roi près la cour royale de Poitiers, à l'appui du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite cour, en date du 9 juin 1834, lequel, en la forme, déclare comme non avenue, et portant atteinte à la juridiction, l'ordonnance rendue le 24 mai 1834, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, et, au fond, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Guérineau, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Niort, contre Sincère Bernard, Douhault, Benoît Busseau, Girandet, Surlumont, Chaboisseau et Julienne Stéphany, femme Hilairet, tous inculpés de détournement de mineurs et d'attentat aux mœurs ; — Statuant sur ledit pourvoi ; — Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une prévention déjà jugée par l'ordonnance rendue le 24 mai 1834, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint Jean-d'Angely, et a considéré comme non avenue ladite ordonnance, et quoiqu'elle n'eût point été attaquée par la voie de l'opposition par le ministère public, ni par aucune voie légale, — Attendu que l'ordonnance rendue le 24 mai 1834, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, n'avait point été attaquée dans le délai de la loi, par la voie de l'opposition, par le ministère public ; qu'en cet état, elle avait acquis l'autorité de la chose jugée, et ne pouvait être déférée à la chambre d'accusation de la cour royale, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ; — Attendu néanmoins que, contrairement à ces principes, la chambre d'accusation de ladite cour a, par l'arrêt attaqué, déclaré non avenue l'ordonnance de la chambre du conseil dont il s'agit, et a statué de nouveau sur les chefs de prévention souverainement jugés par cette ordonnance ; qu'en procédant ainsi, elle a tout à la fois commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de l'art. 1351, C. civ. :— Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens produits par le demandeur, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 septembre.)

L'arrêté par lequel le gouverneur, à l'île Bourbon, prononce, de l'avis du conseil privé, la peine de quinze jours d'emprisonnement contre ceux qui feraient la fraude du rhum, est légal et obligatoire provisoirement pendant une année. Ordonnance 21 août 1825, art. 65, 69 et 164.

L'arrêt qui confirme un jugement de condamnation en s'en appropriant le dispositif n'est pas nul pour ne point contenir le texte de la loi pénale appliquée ni la mention de la lecture à l'audience, alors que ces formalités sont observées dans le jugement confirmé (1). Ordonnance 21 août 1828, art. 172.

---

(1) V. [illegible]

Kervégouen C. Ministère public.

Le monopole de la fabrication du rhum dans l'île Bourbon appartient à une société dite des Guildives. Le gouverneur, pour lui assurer la jouissance de ce privilége, rendit, le 27 sept. 1833, un arrêté portant : « Art. 64. Quiconque » sera convaincu d'avoir vendu ou acheté du » rhum en fraude sera condamné à une amende » de 100 fr. et quinze jours de prison, avec con- » fiscation du rhum et des vases saisis.—Et, art. » 65. Si la contravention est commise par un » Guildive, il sera, sans préjudice des peines » de l'article précédent, tenu de payer à la so- » ciété, à titre de dommages-intérêts, une somme » de 2,500 fr. »

Le 3 mai 1833, procès-verbal constatant une contravention à cet arrêté de la part du sieur de Kervégouen, membre de la société des Guildives.

Le 18 déc. suivant, jugement qui le condamne à quinze jours de prison, 100 fr. d'amende, et 2,500 fr. de dommages-intérêts, à raison de cette contravention.

Appel. — Le 10 fév. 1834, arrêt confirmatif du conseil privé, érigé en commission d'appel.

Le sieur de Kervégouen s'est pourvu en cassation 1° pour violation de l'ordonnance royale du 21 août 1825 (art. 71), en ce que l'arrêté du 27 sept. 1833 avait établi une peine pour un cas non prévu par le Code pénal, contrairement à l'ordonnance précitée, qui ne lui permettait pas de changer la législation, soit civile, soit criminelle, contenue dans les cinq Codes; 2° pour violation de l'ordonnance coloniale du 31 août 1828 (art. 172), en ce que l'arrêt dénoncé ne contenait pas, dans son dispositif, le texte de la loi pénale appliquée, et ne constatait pas qu'il en eût été donné lecture à l'audience, formalités prescrites sous peine de nullité par ladite ordonnance. Sur ce moyen il soutenait que tout arrêt devait prouver par lui-même l'accomplissement de toutes les formalités essentielles à sa validité, et que leur accomplissement en première instance ne pouvait pas couvrir les irrégularités ou les omissions commises en appel.

Du 18 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Haussy, rapp.; Viger, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, résultant de l'illégalité prétendue de l'ordonnance rendue par le gouverneur le 27 sept. 1832, en vertu de laquelle le demandeur a été condamné; —Vu les art. 65, 69 et 164, ordonnance du roi 21 août 1825; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison desdits articles que le gouverneur a pu, de l'avis du conseil privé, introduire sans illégalité, dans la législation coloniale, des dispositions nouvelles commandées par les besoins de l'administration de la colonie, et que ces dispositions ont dû provisoirement être mises à exécution pendant une année; — Attendu que l'arrêté pris le 27 sept 1832 concernant la société des Guildives, par le gouverneur de l'île Bourbon, et par lui prorogé et modifié dans un assez grand nombre d'articles par un autre arrêté par lui rendu le 27 sept. 1833, sur le rapport du directeur de l'intérieur et de l'avis du conseil privé, a disposé sur une matière qui ne concerne pas l'état des personnes et n'est pas contenue dans les cinq Codes et l'organisation judiciaire; qu'il suit de là que lesdits arrêtés ont été rendus par le gouverneur de la colonie dans le cours de ses attributions, qui lui étaient conférées par l'ordonnance royale susdatée; — Sur le deuxième moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 172, ordonnance du roi, relative au mode de procéder devant les conseils privés des colonies, en ce que les articles de l'arrêté appliqués au demandeur en cassation n'ont pas été lus à l'audience par le président et n'ont pas été insérés dans l'arrêt, lequel ne fait pas mention de leur lecture ; — Attendu que le jugement du tribunal de Saint-Paul rendu le 18 déc. 1833 contre Lecoat de Kervégouen, énonce le fait dont cet inculpé a été déclaré coupable par ce jugement, lequel renferme le texte des deux articles de l'arrêté dont il a été fait application au demandeur, ainsi que la mention que lesdits articles ont été lus lors du prononcé de jugement; — Attendu que l'arrêt attaqué a dit que le jugement du tribunal de Saint-Paul avait bien jugé, qu'il en avait été mal appelé; et qu'il a, en conséquence, ordonné que ce jugement serait exécuté suivant sa forme et teneur; d'où il suit que ledit arrêt, en confirmant ainsi ce jugement, s'en est approprié le dispositif, qui renferme le texte des articles applicables à la contravention et la mention de la lecture qui en a été faite à l'audience; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué énonce les faits qui ont servi de base à sa décision, et que, s'il a déclaré nul le procès-verbal du 3 mai 1833, relatif à la contravention imputée à Lecoat de Kervégouen, en ce que ledit procès-verbal n'avait pas été fait conformément à l'art. 79, arrêté 27 sept. 1833, il a, en même temps, déclaré que des circonstances du procès il résultait que ledit Kervégouen s'était rendu coupable de la contravention qui lui était imputée; — Attendu, enfin, qu'un arrêt confirmatif d'une condamnation prononcée par un jugement qui avait été attaqué par la voie de l'appel ne peut être considéré comme étant lui-même un arrêt de condamnation, soumis à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art. 172, ordonnance 31 août 1828, puisqu'un arrêt de ce genre ne prononce pas une nouvelle condamnation, et qu'il ne fait que maintenir, par voie de confirmation, une condamnation préexistante; — Attendu qu'il résulte des faits et des principes ci-dessus posés que l'arrêt attaqué n'a en aucune façon contrevenu aux dispositions de l'art. 172 précité de l'ordonnance du 31 août 1828, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 septembre.)

En matière correctionnelle, le procureur du roi a, comme en matière criminelle, le droit d'adresser directement et sans l'intermédiaire du président des questions aux témoins, après avoir, néanmoins, demandé la parole au président. C. inst. crim., art. 190 et 319.

Intérêt de la loi. — Aff. N.....

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Louviers (Eure), en date du 12 déc. 1833, qui, à l'occasion d'un incident élevé dans un procès relatif à une coalition d'ouvriers, a décidé qu'en matière correctionnelle, le procureur du roi n'avait pas le droit de faire des questions autrement que par l'organe du président.

» Ce jugement a violé l'art. 319, C. inst. crim., et faussement appliqué l'art. 190, même Code.

» Si, en matière de pénalité, il n'est pas permis de raisonner par voie d'analogie, et de transporter l'application d'une peine d'un cas à un autre, il n'en est pas de même en matière de procédure criminelle, lorsqu'il s'agit d'une règle qui, par sa nature même, est généralement applicable à tous les genres de procédures, et non pas spéciale à un seul.

» On ne saurait sérieusement contester l'application de ce principe; autrement il y aurait souvent lacune dans la loi sur l'instruction criminelle. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, faute de disposition spéciale, il n'y aurait pas de délai déterminé pour se pourvoir en cassation; qu'en la même matière, les prévenus pourraient s'adresser aux témoins sans l'intermédiaire du président, et provoquer ces altercations, que la loi a dû vouloir empêcher dans tout débat devant les tribunaux criminels. Il en serait encore de même dans plusieurs autres cas, notamment ceux prévus par les art. 325, 326, 329, 332 et 333, dont les dispositions, spécialement placées sous la rubrique des affaires criminelles, n'en sont pas moins applicables aux affaires correctionnelles.

» C'est donc à tort que le tribunal de Louviers a posé en principe, dans les motifs du jugement attaqué, qu'en matière correctionnelle, tout a été tracé par l'art. 190, C. inst. crim. Il est, au contraire, reconnu en doctrine, consacré en jurisprudence, que, dans un grand nombre de cas, il faut recourir, pour la procédure en matière correctionnelle, aux dispositions de la loi sur la procédure en matière criminelle.

» Il en doit être ainsi pour la règle portée en l'art. 319, C. inst. crim., qui confère au ministère public le droit d'interpeller directement les témoins, en lui imposant seulement, pour la police de l'audience, l'obligation de demander la parole au président.

» Ce n'est pas là une règle d'exception pour des matières de grande importance, comme le prétend le tribunal de Louviers, mais une règle générale, dont l'utilité est la même, soit dans les débats devant les cours d'assises, soit dans ceux qui ont lieu devant les tribunaux correctionnels, car il importe également, devant l'une et l'autre juridiction, de rendre plus facile et plus prompte la découverte de la vérité, et d'empêcher que les questions du ministère public ne perdent de leur précision et de leur clarté en passant par la bouche d'un tiers.

» Cette règle, du reste, est autant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la société. Elle constitue, pour le ministère public, un droit qui n'est pas sans importance, et qu'il est nécessaire de maintenir dans toute son intégrité.

» Enfin, l'art. 190, relatif aux débats devant les tribunaux correctionnels, ne parlant ni du président ni de la direction qu'il est appelé à donner aux débats, et encore moins du droit exclusif qu'il aurait d'adresser des questions aux témoins, rien n'empêche, et il devient même nécessaire, pour trouver une règle à cet égard, de recourir à l'art. 319, qui trace, avec autant de sagesse que de précision, les droits du président, des juges et du ministère public.

» En conséquence, vu la lettre du garde des sceaux, en date du 12 juin 1834; vu l'art. 441, C. inst. crim., les pièces du dossier et les dispositions de lois précitées,

» Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement attaqué. — Fait au parquet, le 16 sept. 1834. — Pour le procureur général, absent. — Signé, Viger, avocat général. »

Du 19 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Ricard, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus; — Adoptant les motifs qui y sont exprimés, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Louviers le 12 déc. 1833, etc. »

COUR DE CASSATION (19 septembre.)

Le ministère public étant indivisible, l'appel d'un jugement de simple police peut valablement être signifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, aussi bien qu'au commissaire de police ou maire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal qui l'a rendu (1). C. inst. crim., art. 174.

LECAMP C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le 13 juin 1834, jugement du tribunal de Laon, ainsi conçu: — « Considérant que, par l'art. 144, C. inst. crim., les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police sont confiées au commissaire de police du lieu où siége le tribunal, et, à son défaut, au maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint;

» Qu'il appartient donc à ces fonctionnaires de suivre l'action publique devant le tribunal de simple police, d'y porter la parole, d'y obtenir jugement, de faire signifier et exécuter les jugemens, et, par voie de conséquence, de recevoir les significations d'appel de ces jugemens, ou des oppositions formées, ou autres actes tendant à en empêcher l'exécution, ou obtenir la réformation;

» Qu'aucune loi n'accorde les mêmes droits au procureur du roi;

» Que, si, à la vérité, le procureur du roi a la surveillance et la direction, sous ce rapport, sur ces fonctionnaires, il n'en résulte pas qu'il ait qualité pour faire recevoir en son nom les significations relatives aux affaires de simple police;

» Qu'ainsi les significations faites au procureur du roi sont substantiellement nulles;

» Qu'en admettant une décision contraire, il serait dérisoire de déclarer, comme l'a fait l'art. 173, C. inst. crim., l'appel suspensif, puisque, tandis que cet appel serait signifié au procureur du roi, le fonctionnaire désigné en l'art. 144 pourrait faire exécuter le jugement avant la connaissance de l'appel;

» Qu'il en serait de même aussi en cas d'opposition. » — Pourvoi du sieur Lecamp.

Du 19 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Viger, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 174, C. inst. crim.; — Attendu que le ministère public est indivisible; que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur du roi

---

(1) V. conf. Cass., 27 août 1836, aff. *Dichon*, et 1er juill. 1826, aff. *Brault*.

du ressort, comme celui-ci est lui-même le substitut du procureur général; — Que, dès-lors, l'appel d'un jugement de simple police peut être utilement et légalement signifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, puisque ce magistrat est chargé par la loi d'y défendre; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal de police correctionnelle de Laon a exigé une formalité qui n'est point établie par la loi, faussement appliqué la disposition combinée des art. 144 et 173, C. inst. crim., et violé l'art. 174, même Code: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 septembre.)

Le tribunal du lieu où un délit a été commis et où le prévenu a été arrêté ne peut se dessaisir de la prévention pour renvoyer le prévenu devant un autre tribunal. C. inst. crim., art. 23, 128, 129 et 130.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. LECOQ.

« Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinan, etc.

» Le 12 juill. 1834, le procureur du roi d'Avranches dénonce au juge d'instruction un délit de vagabondage, imputé au nommé Joseph Lecoq; en conséquence, ce prévenu est interrogé et écroué à la maison d'arrêt d'Avranches. — Sur ces entrefaites, le procureur du roi reçoit des renseignemens circonstanciés, qui lui révèlent que Joseph Lecoq est né à Dinan; et, présumant alors que le prévenu a conservé, du moins, son domicile originel à Dinan, et que les juges de cette localité pourront mieux apprécier que les juges du dehors les habitudes et les antécédens de l'inculpé, le magistrat susdésigné requiert, le 21 juill. dernier, le renvoi de Joseph Lecoq devant le tribunal de Dinan, pour y être jugé sur le délit de vagabondage à lui imputé. — La chambre du conseil du tribunal d'Avranches adopte ces conclusions, et immédiatement Joseph Lecoq est transféré dans la prison de Dinan. — Cette jurisprudence du tribunal d'Avranches vous est dénoncée, messieurs, comme abusive et illégale: comme abusive, car elle tendrait à intervertir l'ordre des juridictions; comme illégale, car elle contrarie ouvertement le texte formel de l'art. 23, C. inst. crim. En effet, cet article, en réglant la compétence des juridictions, dispose que trois magistrats sont habiles à poursuivre la répression d'un délit: 1° celui du lieu du délit; 2° celui de la résidence du prévenu; 3° celui du lieu où le prévenu est saisi.

» Ainsi, cet article, sainement entendu, établit une concurrence entre trois officiers de police judiciaire pour la plus prompte expédition de la justice. Il décide implicitement que le plus diligent de ces officiers peut agir au défaut des autres; mais il ne l'autorise aucunement à déléguer à tel ou tel de ses collègues la terminaison des poursuites commencées à sa requête pour la répression d'un délit commis dans le ressort de sa juridiction.

» C'est ainsi, par exemple, que, dans le cas où un individu, décrété de mandat d'amener, est saisi dans un arrondissement autre que celui du crime ou délit, le procureur du roi de cet arrondissement doit transmettre les pièces et procès-verbaux d'instruction incidente au magistrat qui a décerné le mandat d'amener (art. 100 et 101, C. inst. crim.); et cependant cet officier du parquet eût été compétent pour connaître du délit, aux termes de l'art. 23 précité, si le prévenu avait été conduit devant lui avant que le procureur du roi du lieu du délit eût pris l'initiative. Dans l'espèce, on renvoie Joseph Lecoq devant le tribunal de Dinan, sous le prétexte que ce tribunal est celui de son domicile originel; mais cette considération n'est pas admissible, car elle n'est pas attributive de compétence.

» En effet, si l'art. 23 décide que le magistrat de la résidence du prévenu peut connaître du délit dénoncé, concurremment avec celui du lieu du délit et celui du lieu où le prévenu est arrêté, ce n'est, comme nous l'avons démontré plus haut, qu'en cas de silence ou d'inaction de l'un ou de l'autre de ses collègues; car il est bien reconnu que si ces trois magistrats peuvent agir simultanément pour éclairer les investigations de la justice, celui qui, le premier, est saisi de la poursuite, doit la diriger et terminer exclusivement.

» Enfin, quand tel ne serait pas l'esprit de l'art. 23 précité, le renvoi que nous arguons serait encore irrégulier, puisque le tribunal de Dinan n'est pas le siége de la résidence du prévenu, comme l'exige ledit article, mais bien celui de son domicile de droit; que Joseph Lecoq, n'ayant jamais résidé fixement à Dinan, ne peut offrir au tribunal de cette ville aucun de ces élémens que les juges d'Avranches attendaient du renvoi de l'inculpé devant les juges de son pays;

» Que d'ailleurs, le vagabondage résultant essentiellement de l'état actuel d'un individu, on peut dire que Joseph Lecoq, ramené à son domicile originel, atténuerait du moins par sa présence, s'il ne l'effaçait pas entièrement, le délit de vagabondage commis dans un arrondissement étranger, surtout s'il déclarait vouloir fixer, à perpétuelle demeure, sa résidence à Dinan, son domicile originel;

» Qu'ainsi les poursuites dirigées contre ce vagabond deviendraient illusoires, et la jurisprudence qui les a modifiées abusive et défectueuse;

» Attendu, en outre, que les tribunaux d'Avranches et de Dinan ne relevant pas de la même cour royale, il appartient à la cour de cassation seule de statuer entre ces deux juridictions par voie réglementaire; et vu, *in terminis*, la circulaire du 1er oct. 1832, par laquelle M. le procureur général près la cour royale de Rennes prescrit à ses substituts la stricte observance de l'art. 23, C. inst. crim., précité; à ces causes, et ce considéré, l'exposant a l'honneur de requérir, messieurs, qu'il vous plaise admettre l'incompétence du tribunal de Dinan; et réformant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Avranches, renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant qui de droit. — Fait au parquet, à Dinan, le 25 août 1834. — Le procureur du roi. — Signé, Bailly. »

DU 20 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Bresson, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 23, 128, 129, 130 et 526, C. inst. crim.; — Attendu que Joseph Lecoq a été arrêté à Avranches et dénoncé par le procureur du roi au juge d'instruction de cette ville comme coupable des délits de mendicité et de vagabondage; — Que le tribunal de première instance d'Avranches, juge du lieu du délit et de celui où le prévenu a été trouvé, n'a pu, sans violer les règles de

sa compétence, au lieu de se conformer aux dispositions des art. 128, 129 et 130, C. inst. crim., renvoyer le prévenu devant un autre tribunal; — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Avranches, du 21 juill. 1834, qui sera considérée comme non avenue, — Renvoie les pièces du procès et Joseph Lecoq, en l'état qu'il est, devant le juge d'instruction du tribunal de Coutances, département de la Manche. »

COUR DE CASSATION. (20 septembre.)

De ce que quelques uns des prévenus auraient produit des mémoires justificatifs, devant la chambre des mises en accusation d'une cour royale, et auraient formé une demande en disjonction, il ne peut résulter contre les autres une fin de non-recevoir qui interdise à la cour de cassation l'examen de tous les faits de la cause qui seraient de nature à motiver le renvoi de la cause devant une cour, pour suspicion légitime. C. inst. crim., art. 543.

Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, d'une cour royale à une autre, lorsque, dans le lieu où elle siége, il y a un grand nombre de familles intéressées dans l'affaire, qu'un grand nombre des membres de cette cour et du tribunal de première instance y sont également intéressés, soit personnellement, soit à cause de leurs parens ou alliés, et qu'enfin l'opinion publique a été vivement excitée contre les accusés par une série d'articles de journaux. C. inst. crim., art. 542.

THURET ET AUTRES C. DEMIANNAY AÎNÉ.

Le sieur Demiannay, banquier à Rouen, faisant pour plus de cent millions d'affaires par an, tomba en faillite en 1830. Ce désastre fut ressenti par sept ou huit cents créanciers. Des soupçons de fraude ayant pesé sur le sieur Demiannay, la justice informa; mais par arrêt du 4 mai 1831, la cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Quelques uns des créanciers étant parvenus à se faire remettre des valeurs par Demiannay, avant la déclaration de sa faillite, des poursuites furent également exercées contre eux, comme prévenus d'avoir récelé des valeurs détournées. C'est sur eux que retombaient alors toutes les accusations précédemment dirigées sur Demiannay par l'opinion publique.

Ces créanciers, parmi lesquels figuraient les sieurs Thuret, Legouez, James Rollac et Cotman, formèrent, devant la cour de cassation, une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime de la cour royale de Rouen, qui se trouvait saisie de leur affaire.

Le premier moyen était fondé sur l'impossibilité de former un jury. Les demandeurs soutenaient que cent cinquante-six familles de tous les étages de la société étaient intéressées dans l'affaire, soit à Rouen, soit dans les environs; que leur influence devait puissamment agir sur le jury tout entier du département, et ne permettait pas aux prévenus d'attendre une décision impartiale; ils invoquaient, à cet égard, les exemples rapportées par Merlin (*Quest.*, vº *Suspicion légitime*, § 1er, et *Rép.*, vº *Renvoi* (*demandeur*)).

Un second moyen était tiré de ce que l'opinion publique avait été égarée sur leur compte par la presse périodique. Les deux journaux de la localité, disaient-ils, se sont continuellement occupés de cette affaire; ils ont présenté maintes fois les membres du parquet de première instance comme ayant eu à lutter contre des intrigues et des influences de toute espèce; ils ont même annoncé qu'un magistrat s'était vendu moyennant un million aux personnes compromises par l'instruction, et qu'il avait été destitué pour ce fait; ils ont enfin publié mille autres choses de nature à pervertir l'opinion publique et à l'exciter contre les prévenus.

En troisième lieu, les demandeurs soutenaient qu'un grand nombre de membres de la cour de Rouen étaient intéressés directement ou indirectement dans cette affaire et qu'il était même impossible à la chambre d'accusation de se constituer. Il y a d'abord, disaient-ils, huit magistrats qui s'abstiennent de connaître de toutes les affaires relatives à la faillite Demiannay, à cause de leur parenté ou de leur alliance avec des créanciers de cette faillite; il y en a sept qui sont créanciers eux-mêmes; ce qui réduit le nombre des conseillers au dessous du nombre nécessaire pour connaître de l'affaire, et l'on trouve les mêmes empêchemens dans les magistrats du tribunal de première instance et du tribunal de commerce.

Enfin le quatrième moyen était tiré de la faveur particulière que le sieur Demiannay avait trouvée auprès de la justice du pays, comparée à l'instruction rigide suivie à l'égard des autres prévenus.

Le sieur Demiannay, intervenant, a opposé une fin de non-recevoir qu'il faisait résulter de ce que les demandeurs avaient *procédé volontairement* devant la cour de Rouen soit en produisant des mémoires justificatifs, soit en formant des demandes en disjonction.

Au fond, il a soutenu que si les prévenus voulaient être renvoyés devant d'autres juges, c'était pour trouver plus de facilité à égarer par des séductions et des artifices des hommes nouveaux, étrangers à la connaissance de la moralité de cette affaire.

DU 20 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Haussy, rapp.; Viger, av. gén.; Dalloz, Scribe, Lanvin et Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Joint toutes les demandes; — Statuant sur lesdites demandes; — En ce qui touche la fin de non-revoir résultant de l'art. 543, C. inst. crim., et de ce que les prévenus, demandeurs en renvoi pour cause de suspicion légitime, auraient procédé volontairement devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rouen, en produisant devant cette cour, soit des mémoires justificatifs, soit des demandes en disjonction; — Attendu que les mémoires produits ou les demandes en disjonction formées par quelques uns des demandeurs seulement ne peuvent constituer, contre ceux qui n'y ont point participé, une fin de non-recevoir qui interdise à la cour l'examen et l'appréciation de tous les faits de la cause qui seraient de nature à faire admettre les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, rejette la fin de non-recevoir; — En ce qui touche les demandes en renvoi pour cause de suspicion, jointes par le présent arrêt; vu les dispositions de l'art. 542, C. inst. crim.; — Attendu qu'il existe aux procès dont il s'agit et dont l'instruction est pendante devant la chambre

des mises en accusation de la cour royale de Rouen, cause suffisante de suspicion légitime; — RENVOIE tant la procédure instruite contre James Rollac et consorts que contre F. Demiannay neveu, et la procédure en banqueroute contre Demiannay aîné, devant la cour royale de Rennes, pour..., etc. »

COUR DE CASSATION. (24 septembre.)

Une question de complicité peut être posée comme résultant des débats, à l'égard d'un individu mis en accusation, comme étant l'auteur du crime (1). C. inst. crim., art. 338.

Pour qu'un complice puisse être condamné, il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime soit présent, qu'il ait été poursuivi, ni même qu'il soit connu: il suffit que l'existence du crime soit constante et reconnue (2). C. pén., art. 60.

La loi n'exige point que la liste des jurés notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, soit imprimée au manuscrit (3): *c'est la signature de l'officier ministériel que la loi charge de cette notification, mise au bas de l'exploit de notification, qui donne à cette liste l'authenticité et la légalisation nécessaires.* C. inst. crim., art. 395.

La rédaction du procès-verbal des débats n'étant assujetie à aucune formule sacramentelle pour mentionner l'audition des témoins, on peut les désigner par leurs numéros au lieu de mentionner successivement leurs noms: il suffit que le procès-verbal constate l'observation des formalités prescrites par l'art. 317, C. inst. crim. (4).

OUDIN ET PAJOT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 24 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Mérilhou, conseiller, faisant fonctions av. gén.; A. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation indiqué et tiré de la fausse application des art. 59 et 60, C. pén., en ce que les demandeurs ont été condamnés comme complices, sans que l'auteur principal fût mis en prévention, sans même que des poursuites eussent été dirigées contre lui; — Vu, sur ce moyen, les art. 59 et 60, C. pén.; — Attendu que, pour qu'un complice puisse être poursuivi et puni de la peine prononcée par la loi contre l'auteur principal du crime, il n'est pas nécessaire que l'auteur de ce crime soit présent, qu'il ait été poursuivi ni même qu'il soit connu; qu'il suffit que l'existence du crime soit constante et reconnue; — Attendu que, dans l'espèce, Jean-Baptiste Oudin et Marie Oudin, femme de Louis-Antoine Pajot, étaient accusés d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Geneviève Hauvy, femme dudit Oudin, décédée dans la nuit du 9 au 10 fév., et d'avoir commis ce crime avec préméditation; — Que sur le réquisitoire du ministère public, et par un arrêt motivé, la cour d'assises, après avoir entendu les accusés, ordonna qu'il fût posé à l'égard de chacun d'eux, et comme résultant des débats, cette question subsidiaire: si tel n'est pas coupable de cet homicide volontaire de la femme Oudin, serait-il coupable de s'en être rendu complice, en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de cet homicide dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé? — Que cette question subsidiaire de complicité n'étant, dès-lors, qu'une modification de l'accusation principale, la cour d'assises avait bien eu le droit d'ordonner qu'elle serait posée au jury comme résultant des débats; — Et attendu qu'Oudin et la femme Pajot ayant été, dans ces circonstances, déclarés, par le jury, non coupables comme auteurs, mais coupables comme complices de l'homicide volontaire de la femme Oudin, la cour d'assises du département de l'Aube, en les condamnant, en vertu des art. 59 et 60, C. pén., la dernière aux travaux forcés à perpétuité, le premier à dix ans de la même peine, loin d'avoir violé ces articles, en avait, au contraire, fait une juste application; — Sur le deuxième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 395, C. inst. crim., en ce que la liste des jurés qui aurait été notifiée la veille aux accusés, au lieu d'être manuscrite ou du moins signée certifiée conforme par le greffier de la cour royale, qui avait assisté au tirage, était une liste entièrement imprimée, même le nom du greffier, irrégularité qui devait entraîner la nullité de cette notification, et conséquemment de tout ce qui avait suivi; — Vu l'art. 395, C. inst. crim.; — Attendu que cet article exige seulement, à peine de nullité, que la notification de la liste des trente-six jurés ordinaires et des quatre jurés supplémentaires tirés au sort en audience publique de la première chambre de la cour royale et par le premier président, conformément au prescrit de l'art. 388, même Code, soit faite à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; mais que ce même article ne prescrit nullement que la liste notifiée soit imprimée ou manuscrite; que c'est donc la signature de l'officier ministériel que la loi charge de cette notification mise au bas de l'exploit de notification, qui donne à cette liste l'authenticité et la légalisation nécessaire; — Attendu que, dans l'espèce, l'huissier Pioley a signé l'exploit de notification aux accusés, mis le 27 août à la suite de la liste imprimée des quarante jurés, et paraphé en marge le changement d'une lettre au nom du septième juré; que, dès-lors, il a été complétement satisfait aux dispositions de l'art. 395, C. inst. crim.; — Sur le troisième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 317, C. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats, au lieu de mentionner successivement les noms des témoins, à mesure qu'ils ont été appelés à déposer, s'est contenté de les désigner par leur numéro; — Vu l'art. 317, C. inst. crim.; — Attendu que cet article, en prescrivant la manière dont les témoins compris sur la liste dressée par le procureur général doivent être entendus, ne prescrit au rédacteur du procès-verbal des débats aucune formule sacramentelle pour mentionner cette audition; qu'il suffit donc que ce procès-verbal constate que les formalités prescrites par cet article ont été observées; — Et attendu que, dans l'espèce, le pro-

---

(1) V. Cass., 2 mars 1827, aff. *Tap*, et Liége, 3 juill. 1824.

(2) V. conf. Cass., 13 août 1829, aff. *Godet*; 15 oct. 1825, aff. Catineau, et 3 juin 1830, aff. *Pellerin*.

(3) V. conf. Cass., 11 juill. 1839 (t. 2 1840, p. 584).

(4) V. Cass., 29 juill. 1825, aff. *Dufour*, et 23 mars 1827, aff. *Tiffeau*.

cès-verbal des débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de l'Aube constate que, dans les diverses séances qui ont été tenues par cette cour, les témoins ont été successivement, depuis le premier jusqu'au dernier, appelés par le président, introduits dans l'auditoire, entendus oralement et séparément dans l'ordre établi par le procureur du roi, après avoir prêté le serment ordonné par l'art. 317, C. inst. crim.; et rempli les autres formalités prescrites par cet article; — Que, dès-lors, loin qu'il y ait eu violation de l'art. 317, C. inst. crim., il a entièrement satisfait à ses dispositions; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constans par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 septembre.)

Le juré dont le nom ne se trouvant pas dans la liste des trente-six jurés ordinaires et des quatre supplémentaires n'a point été signifié à l'accusé ne peut, à peine de nullité, concourir à la formation du tableau du jury, ni devenir légalement l'un des juges de l'accusé (1). C. inst. crim., art. 394 et 395.

BRIS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 24 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Mérilhou, conseiller, faisant fonction av. gén.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation proposé d'office, et tiré de la violation des art. 394 et 395, C. inst. crim., en ce que le nom de l'un des douze jurés qui ont fait partie du jury de jugement ne se trouve pas sur la liste qui a été notifiée à l'accusé; — Vu les art. 394 et 395, C. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury, et que la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du jury, à peine de nullité; qu'il suit de là que nul ne peut concourir au tirage au sort pour la formation du jury de jugement si son nom n'est pas compris sur la liste notifiée la veille à l'accusé; — Attendu, en fait, que du procès-verbal du tirage au sort pour la formation du jury, en date du 6 août, et de la liste des jurés, signifiée la veille à l'accusé, qui l'un et l'autre sont joints à la procédure, il résulte que le nom du sieur Mestreau, tiré en second ordre pour former le tableau des douze jurés de jugement qui ont rendu leur déclaration contre Pierre Bris, ne se trouve nullement porté dans la liste des trente-six jurés ordinaires et des quatre jurés supplémentaires signifiée la veille à cet accusé, et que son nom y est remplacé par celui du sieur Pastureau, qui y est porté deux fois; — Attendu que, dès-lors, le sieur Mestreau, dont le nom n'avait pas été signifié à l'accusé, était sans caractère pour concourir à la formation du jury, et ne pouvait légalement devenir un des juges de Pierre Bris; que la déclaration d'un jury ainsi illégalement formé n'a pu servir de base légale à la condamnation prononcée par la cour d'assises: — Par ces motifs, — ANNULLE la notification faite, le 5 août, à l'accusé Bris, de la liste des quarante jurés; — Casse, par suite, le tableau du jury et tout ce qui a suivi, notamment la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises du département de la Charente du 6 août dernier, qui a condamné Pierre Bris à cinq ans de réclusion, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 septembre.)

L'approbation donnée par le préfet à une ordonnance de police autorise virtuellement la dépense mise par cette ordonnance à la charge des habitans.

De ce qu'une ordonnance de police relative au pavage des rues autorise le commissaire de police à faire effectuer ce pavage aux frais des propriétaires qui auront négligé de l'entreprendre personnellement sur sa sommation, il ne s'ensuit pas que le ministère public ne puisse, dans ce cas, poursuivre les contrevenans en vertu de l'art. 471, C. pén.

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE LORIOT.

DU 25 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après en avoir délibéré), — Vu l'édit de déc. 1607, et l'art. 11 de mai 1635; les ordonnances du bureau des finances de la généralité de Rouen, en date des 10 juin 1701 et 22 mars 1715, lesquelles obligent les propriétaires des maisons de ville et leurs locataires à faire réparer le pavé au devant de leurs maisons avec du pavé en grès, à peine de 50 liv. d'amende; l'art. 29, tit. 1er, L. 19 et 22 juill. 1791, qui a maintenu en vigueur les réglemens alors subsistans touchant la voirie; les art. 1er, n° 1er, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. précitée 1791; l'avis du conseil d'état, 3 mars 1807, approuvé le 25 du même mois, portant que: « la loi du 11 frim. » an VII, en distinguant la partie du pavé des » villes à la charge de l'état, de celle à la » charge des villes, n'a point entendu régler la » manière dont cette dépense serait acquittée » dans chaque ville, et qu'on doit continuer de » suivre à cet égard l'usage établi pour chaque » localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un » réglement général sur cette partie de la po» lice publique; » l'art. 1er, ordonnance de police 8 mai 1809, par lequel le maire de la ville d'Yvetot, procédant en vertu de ces dispositions, a prescrit « qu'à partir de sa publication, les rues » seront pavées en grès ou caillou, par les proprié» taires des terrains qui les bordent. » Ensemble les art. 471, n° 5, C. pén., et 151, C. inst. crim.; — Et attendu, en fait, que Louise-Suzanne-Elisabeth Durand, veuve Loriot, a été traduite en simple police pour avoir refusé de se conformer à l'ordonnance précitée, 8 mai 1809, malgré la sommation qui lui avait été faite à ce sujet; que, néanmoins, elle a été renvoyée de l'action résultant de cette contravention, par le motif que les ordonnances susdatées du bureau des finances ne sont point obligatoires à Yvetot, parce que ce lieu ne dépendait pas de la géné-

(1) La cour de cassation a maintes fois jugé qu'il n'est pas nécessaire de notifier à l'accusé les noms des jurés appelés en conformité de l'art. 393, C. inst. crim., pour compléter le nombre de trente (V. notamment Cass., 23 déc. 1824, aff. *Rossi*). On a induit des termes généraux de l'arrêt que nous recueillons ci-dessus, une déviation de cette jurisprudence. La cour ne s'est sans doute exprimée ainsi, que parce qu'il n'apparaît point que l'on ait eu recours dans l'espèce à un tirage complémentaire. V. Cass., 26 sept. 1823, aff. *Valette*.

ralité de Rouen; que le préfet du département de la Seine-Inférieure n'a pas autorisé la dépense dont il s'agit; que le maire a indiqué un autre mode d'exécution que celui suivi par le ministère public dans son instance; que son ordonnance ne prescrit aucune peine de police; et qu'enfin, il n'est pas justifié qu'elle ait été publiée conformément aux réglemens administratifs; — Mais attendu 1° qu'il est constant, (*Dict. de droit normand*, par Houard, V° *Election*), que l'élection de Caudebec, dont Yvetot faisait partie, était l'une des quatorze élections que comprenait la généralité de Rouen, et qu'on trouve dans la *Description géographique et historique de la Haute-Normandie*, page 187, une ordonnance rendue par l'intendant de cette généralité, en 1689, concernant les habitans d'Yvetot; — 2° Que le préfet approuva l'ordonnance en question, le 4 juill. 1809; et qu'en l'approuvant, il autorisa nécessairement et virtuellement la dépense qu'elle laisse à la charge de ses habitans; — 3° Que si l'art. 2 de cette ordonnance autorise le commissaire de police à faire effectuer le pavage aux frais des propriétaires qui auront négligé de l'entreprendre personnellement sur sa sommation, il ne s'en suit point que le ministère public ne puisse pas traduire légalement ces propriétaires en justice, pour les faire contraindre à s'acquitter de leur obligation à cet égard; — 4° Qu'il suffit que ladite ordonnance rentre dans l'exercice du pouvoir réglementaire dont l'autorité municipale est investie, pour qu'elle emporte de plein droit la sanction des peines de police qui en assurent l'exécution; — 5° Qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que les travaux de pavage ont été jusqu'à présent exécutés partiellement et sans obstacle, et qu'il résulte d'ailleurs d'un certificat du maire d'Yvetot, du 5 juill. dernier, que l'ordonnance du 8 mai 1809 a été publiée et affichée à diverses reprises; « qu'elle a été constamment exécutée jus» qu'à ce jour par les habitans, sans qu'il soit » survenu aucune opposition, et que récem» ment encore, lors du renouvellement entier » du pavage de la rue du Petit-Marché, la pré» venue, appelée elle-même, avec les autres ri» verains, à contribuer à cette dépense, s'y est » soumise comme eux; » — Qu'il suit donc de tout ce qui précède qu'en la relaxant de la poursuite dont il était saisi, le tribunal de simple police d'Yvetot a fait une fausse application des lois des 26 juill. et 15 août 1790; 22 nov. et 1er déc. même année; 10 et 11 juin 1793, et 1er déc. 1798 (11 frim. an VII), et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 septembre.)

Celui qui, dans de fausses lettres par lui fabriquées, prend un faux nom et une fausse qualité, et parvient, par ce moyen, à escroquer partie de la fortune d'autrui, se rend coupable du délit prévu par l'art. 405, C. pén. (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. BARRABAND DE FLEGNI.

DU 25 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Mérilhou, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 405, C. pén.; — Attendu qu'il est constant et reconnu que le prévenu, dans les fausses lettres par lui fabriquées, a pris un faux nom et une fausse qualité, et qu'il est parvenu, par ce moyen, à escroquer partie de fortune d'autrui; — Que la chambre du conseil avait justement considéré ce fait comme constituant la prévention du délit prévu et puni par l'art. 405, C. pén.; d'où il suit qu'en infirmant son ordonnance sur ce chef, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 161, même Code, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

(1) Cette proposition est trop absolue. La fabrication des fausses lettres pouvait constituer le crime de faux, si elles étaient de nature à produire un engagement. C'est seulement dans le cas où leur contenu ne serait pas susceptible de produire un effet obligatoire qu'elles constitueraient seulement une manœuvre frauduleuse.

COUR DE CASSATION. (25 septembre.)

Lorsque le tribunal de police est régulièrement saisi, le désistement du ministère public ne le dispense pas d'examiner et d'apprécier les charges existant contre chacun des prévenus (1). C. inst. crim., art. 153, 154, 159, 161, 408 et 413.

MINISTÈRE PUBLIC C. MADELEINE VIAN ET AUTRES.

DU 25 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le même moyen sur lequel repose le présent pourvoi est également produit contre les jugemens rendus en faveur de Marius Decomis, Joseph Mouren et Bertrand, cabaretier, — Joint ces quatre pourvois, et y statuant par un seul et même arrêt; — Vu les art. 153, 154, 159, 161, 408 et 413, C. inst. crim.; — Attendu que le tribunal de simple police de la ville de Marseille était régulièrement saisi de l'action dirigée contre chacun des prévenus; — Qu'en abandonnant cette action à l'audience, en déclarant qu'il s'en désistait, l'officier du ministère public n'a pu l'en dessaisir, ni l'affranchir de l'obligation d'examiner et d'apprécier si les contraventions dont il s'agit étaient constantes, et si les inculpés avaient, par suite, encouru l'application des peines prononcées par la loi; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite, par le seul motif que le ministère public s'en était désisté ou l'avait abandonnée, les jugemens dénoncés ont expressément violé la disposition combinée des articles précités: — En conquence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 septembre.)

Lorsqu'un procès-verbal constate que le contrevenant n'a point balayé le devant du côté gauche de sa maison qui était très sale, après itératif avertissement, le tribunal de police ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal, renvoyer l'inculpé des poursuites, par le motif qu'il a prétendu que la partie du pavé trouvée sale ne dépend pas

(1) V. conf. Cass., 23 janv. 1823 et 24 niv. an XI, aff. *Egrignac*, etc.

de sa maison (1). C. inst. crim., art. 154 et 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. MARTIN.

Du 25 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (25 septembre.)

§ Ier. *Lorsqu'une contravention se trouve constatée de visu par le procès-verbal d'un commissaire de police, et qu'aucune preuve contraire n'est produite, le juge ne peut renvoyer le prévenu, sur le motif que la prévention n'est pas suffisamment prouvée* (2). C.inst. crim., art. 154.

MINISTÈRE PUBLIC C. GLEIZE.

Du 25 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR,—Vu l'art. 154, C. instr. crim.; —Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé, le 18 mai dernier, constate que le commissaire de police, rédacteur de cet acte, a bien positivement vu, le même jour, à onze heures moins cinq minutes du soir, que Virginie Gleize, femme Tempier, jetait de l'eau sale sur la voie publique; — Que cette contravention au réglement local de police du 6 avr. 1832 se trouvait ainsi légalement établie, puisque aucune preuve contraire n'a été produite; —Que, dès-lors, le jugement dénoncé, en relaxant la prévenue, sur le motif que ladite contravention n'était pas prouvée suffisamment, a violé expressément la disposition précitée; — En conséquence,— CASSE et annulle, etc. »

§ II. *Lorsqu'une contravention se trouve constatée par un procès-verbal affirmé sous serment, et que la preuve contraire n'a été ni offerte ni rapportée, le juge ne peut renvoyer les prévenus par des motifs en contradiction avec le procès-verbal.* C. inst. crim., art. 153, 154 et 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. COLETTE FONTENAI ET AUTRES.

Du 25 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR,—Attendu la connexité,— Joint le présent pourvoi aux pourvois concernant Thérèse Galibardy, Pierre Gondran, Pascall Paquerre et Julie Grafeuille; — Et, statuant sur ces cinq pourvois par un seul et même arrêt;—Vu les art. 153, 154 et 161, C. instr. crim.; — Attendu, en fait, que les prévenus ont été poursuivis pour avoir, suivant le procès-verbal dressé à la charge de chacun d'eux, contrevenu à l'art. 10 du réglement local de police du 16 avr. 1829, en mettant sur la fenêtre de leur demeure des pots de fleurs qui n'étaient pas retenus; — Que les rédacteurs de ces procès-verbaux en ont, d'ailleurs, affirmé le contenu à l'audience, sous la foi du serment; — Que la preuve légale résultant de ces actes et de ces dépositions ne pouvait être infirmée que par la preuve contraire, qui n'a été ni offerte ni rapportée; d'où il suit que le jugement dénoncé, en se fondant, pour relaxer les inculpés, sur ce que les vases dont il s'agit étaient retenus par une corde en bon état, fixée aux deux extrémités de la fenêtre par deux pitons, et qu'il n'y avait rien à craindre pour la sûreté publique, a pris ses motifs de décision hors de l'instruction dans laquelle il était tenu de les puiser exclusivement, d'après la disposition combinée des articles précités, et, par suite, commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation expresse de ces mêmes articles, — CASSE, etc. »

§ III. *Lorsqu'un procès-verbal constate que l'inculpé a nouvellement reconstruit le trottoir de sa maison en forme de dos d'âne, sans autorisation, le tribunal ne peut, sans violer la foi due audit procès-verbal, renvoyer le prévenu des poursuites, par le motif qu'elles ne sont pas justifiées.* C. inst. crim., art. 154.

MINISTÈRE PUBLIC C. CORNEILLE.

Du 25 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR,—Vu les art. 471, n° 5, C. pén., et 154 et 161, C. inst. crim.; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé à la charge du prévenu constate que celui-ci a nouvellement reconstruit le trottoir de sa maison, en forme de dos d'âne sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale;—Que la preuve de cette entreprise se trouvant ainsi légalement établie jusqu'à preuve contraire, le tribunal ne pouvait se dispenser de la réprimer; — Que la lettre du maire dont ledit prévenu a excipé ne saurait suffire pour l'affranchir de la peine dont il a encouru l'application, puisqu'elle ne l'autorisait à changer l'état où la voie publique était alors, que pour construire un trottoir en harmonie avec celui de ses voisins; — Qu'en le relaxant donc de la poursuite, parce qu'elle n'était pas justifiée, le jugement dénoncé a expressément violé les articles précités, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 septembre.)

La nullité de la recommandation d'un débiteur incarcéré entraîne la nullité de la consignation faite par le commandant, et il y a, dès-lors, lieu à l'égard du créancier incarcérateur, comme de tous autres recommandans, à l'élargissement du débiteur, si d'ailleurs aucun de ces créanciers n'a assuré une consignation particulière dans son intérêt. C. procéd., art. 800.

GOUFFÉ C. GUIBOUT.

Le tribunal de la Seine a rendu le 4 sept. 1834 un jugement ainsi conçu: — « Attendu que la recommandation faite par Mallet, le 8 août dernier, est nulle comme ayant eu lieu avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, à partir du commandement;

» Attendu que la consignation d'alimens faite par Mallet, le 25 août, est la conséquence et le complément de la recommandation du 8 août; que la nullité de celle-ci entraîne la nullité de la consignation; que, dès-lors, il est évident que le 30 août, jour où il s'est pourvu afin d'obtenir son élargissement, Guibout n'avait pas d'alimens valablement consignés ni par Mallet, ni par d'autres créanciers; que le droit d'obtenir sa mise en liberté lui a été ac-

---

(1) V. Cass., 17 déc. 1824, aff. *Vilhès.*
(2) V. conf. Cass., 17 juin 1830, aff. *Dufresne.*

quis ledit jour 30 août dernier; que ce droit n'a pu être détruit par la nouvelle recommandation faite par Mallet le 2 sept. courant,

» Déclare nulle et de nul effet la recommandation du 8 août, la consignation d'alimens du 25 du même mois, et la recommandation du 2 sept. suivant, et ordonne la mise en liberté de Guibout. »

Sur l'appel interjeté par Mallet, un sieur Gouffé, créancier de Guibout, et qui l'avait aussi recommandé ou fait incarcérer, est intervenu pour réclamer le bénéfice de la consignation effectuée par Mallet. Il a prétendu que la seule obligation imposée aux créanciers incarcérateurs ou recommandans, quant à la consignation des alimens, c'est de faire que la consignation ait lieu de telle manière que le débiteur ne soit pas privé d'alimens un seul instant; que, dans l'espèce, cette obligation avait été remplie, et que bien que la recommandation du consignataire fût nulle, le fait matériel de la consignation devait profiter à tous les créanciers. Il ajoutait qu'autrement les créanciers qui voudraient user de la voie de la contrainte par corps seraient forcés de contrôler respectivement leurs titres, car rien ne serait plus facile au débiteur que de se faire recommander par un débiteur fictif, ou de faire effectuer une consignation nulle par un créancier recommandant qu'il aurait déjà désintéressé, et d'obtenir ainsi sa liberté sous le prétexte d'absence de consignation valable d'alimens.

Du 25 sept. 1834, arr. cour royale Paris, ch. vac.; M. Vincent Saint-Laurent, prés.

« LA COUR, — Adoptant à l'égard de Mallet les motifs des premiers juges; — Et considérant à l'égard de Gouffé qu'il a à s'imputer de ne pas avoir fait lui-même une consignation d'alimens, ou de ne pas s'être assuré de la qualité de Mallet, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 septembre.)

Le tribunal de simple police qui prononce des peines contre un individu, pour avoir contrevenu aux alignemens de petite voirie, doit ordonner la démolition des travaux par le même jugement, et ne peut surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la réclamation du prévenu contre l'arrêté d'alignement (1). C. inst. crim., art. 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. BEZINS.

Du 26 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Mérilhou, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, maintenu par l'art. 29, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, lequel art. 5 veut que les particuliers qui ont contrevenu aux alignemens soient assignés pour voir ordonner que la besongne mal plantée sera abattue, et condamnez à telle amende que de raison; — Ensemble les art. 161, C. inst. crim., et 65, C. pén.; — Attendu qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, les tribunaux de répression sont également tenus, non seulement de prononcer contre les contrevenans aux réglemens concernant la petite voirie, la peine portée par la loi, mais encore, et par le même jugement, d'ordonner la démolition des constructions indûment entreprises et effectuées; d'où il résulte, dans l'espèce, qu'en réformant, sur ce dernier point, la décision du tribunal de simple police de Saint-Gaudens, et en différant de prescrire la démolition par elle ordonnée, jusqu'à ce que l'autorité administrative devant laquelle le contrevenant s'est pourvu en réformation de l'arrêté dont il s'agit, aura statué sur sa réclamation, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions précitées: — En conséquence, — CASSE et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens, le 27 fév. dernier, contre Moïse Bezins, mais seulement au chef qui a sursis à statuer sur la démolition en question, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 septembre.)

Le tribunal de police doit, lorsque l'inculpé en matière de voirie élève une question préjudicielle de propriété, surseoir à statuer sur la prévention et fixer au défendeur le délai dans lequel il sera tenu de rapporter le jugement intervenu sur son exception, mais il ne peut renvoyer le contrevenant des poursuites, par le motif qu'il n'est pas établi que le terrain en question fasse partie de la voie publique (1). C. inst. crim., art. 154.

MINISTÈRE PUBLIC C. CASSAULT.

Du 26 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Mérilhou, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 154, 408 et 413, C. inst. crim.; — Et attendu, en fait, que Louis Cassault a été poursuivi pour n'avoir pas, suivant procès-verbal dressé contre lui le 9 août dernier, éclairé, dans la nuit précédente, les matériaux par lui déposés sur la voie publique; — Qu'en soutenant que le sol sur lequel ces matériaux se trouvaient est une propriété privée qui ne fait point partie de la petite voirie, il a élevé une question préjudicielle dont le mérite ne pouvait être apprécié que par la juridiction ordinaire; — Que le tribunal de simple police devait dès-lors surseoir à statuer sur la prévention et fixer au défendeur le délai dans lequel il serait tenu de rapporter le jugement intervenu sur son exception; d'où il résulte qu'en le renvoyant purement et simplement de l'action du ministère public, par le motif qu'il n'était point établi que le cul-de-sac en question fasse partie de la voie publique, ce tribunal a expressément violé la foi due au procès-verbal précité, ainsi que les règles de la compétence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 septembre.)

Le prévenu déclaré coupable de vagabondage ne peut être affranchi de la surveillance, même en cas de circonstances atténuantes; l'art. 463, paragraphe dernier du Code pén., ne s'applique qu'à l'amende et à la prison (2). C. pén., art. 271 et 463.

---

(1) V. Cass., 30 mai 1834, aff. *Bellencontre*.

(1) V. Cass., 19 juill. 1833. aff. *Recolot*.
(2) V. conf. Cass., 18 juin 1833, aff. *Petit*.

Ministère public C. Laurendeau.

Du 26 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet-Saint-Marc, rapp.; Mérilhou, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la violation de l'art. 271, et de la fausse application du dernier paragraphe de l'art. 463, C. pén., en ce que la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Paris, en prononçant contre Jacques-Benoît Laurendeau, déclaré coupable de vagabondage, la peine de trois mois d'emprisonnement, a refusé de le renvoyer, après l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus; —Vu lesdits art. 271 et 463, paragraphe dernier, C. pén.; —Attendu qu'à l'égard du renvoi sous la surveillance de la haute police, l'art. 271 précité, étant conçu en termes généraux et impératifs, ne permet pas aux cours et tribunaux d'en affranchir les individus qu'ils déclarent convaincus du délit de vagabondage, sauf l'exception formellement énoncée au paragraphe dernier de cet article; que cet article ne contient de disposition facultative que pour la fixation de la durée de l'emprisonnement; — Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 463, C. pén., qui autorise les cours et tribunaux à atténuer les peines en cas de circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas elles puissent être réduites au dessous des peines de simple police, ne comprend dans ses dispositions que la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende; que ces cours et tribunaux ne peuvent donc, en cas de circonstances atténuantes reconnues exister, se dispenser de renvoyer sous la surveillance de la haute police les individus à l'égard desquels cette mesure est formellement prescrite par la loi; — Attendu dès-lors qu'en refusant, par son arrêt du 26 juill. dernier, de prononcer la mise en surveillance de Jacques-Benoît Laurendeau, reconnu coupable du délit de vagabondage, et condamné, pour ce fait, à trois mois d'emprisonnement, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Paris a violé les dispositions de l'art. 271, C. pén., et fait une fausse application de celles du dernier paragraphe de l'art. 463, même Code : — Par ces motifs, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 septembre.)

La violence ou la menace de faire usage des armes, réunie à une autre des cinq circonstances prévues par l'art. 381, *C. pén., suffit pour rendre passible des travaux forcés à perpétuité l'auteur d'un vol commis sur un chemin public, quoiqu'elle ait eu lieu de la part d'une seule personne; la loi n'exige pas que la violence ou la menace aient été faite par plusieurs personnes.* C. pén., art. 381, n° 5, et 383.

La défense faite par l'art. 391, § 2, *C. inst. crim., de placer plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art.* 387, *les jurés qui ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'art.* 389, *établit en leur faveur un privilége personnel, et ne peut pas être invoquée par les accusés.* C. inst. crim., art. 391, § 2.

Vignier C. Ministère public.

Du 26 sept. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Meyronnet-Saint-Marc, rapp.; Mérilhou, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation invoqué par le demandeur, et pris d'une prétendue fausse application des art. 383 et 381, C. pén., en ce que la circonstance de la violence, ou de la menace de faire usage de leurs armes, ne peut, d'après les termes du § 5 de ce dernier article, se rencontrer que dans les vols sur les chemins publics, commis par plusieurs personnes, et jamais dans ceux commis par une seule; — Vu, sur ce moyen, les art. 383 et 381, C. pén.; — Attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte que les vols commis sur les chemins publics emportent la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils ont été commis avec deux des circonstances prévues par l'art. 381, au nombre desquelles sont la nuit et la violence, ou menace de faire usage de leurs armes; que des termes dans lesquels sont rédigés cet article et ses divers paragraphes, il suit que la violence ou la menace de faire usage des armes, de la part d'un seul individu, suffit, réunie avec une autre des cinq circonstances prévues par cet article, pour faire appliquer au voleur sur un chemin public la peine des travaux forcés à perpétuité, sans qu'il soit nécessaire que cette violence ou cette menace ait eu lieu de la part de plusieurs; — Et attendu, en fait, que le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir, du 2 au 3 juin dernier, commis au préjudice de P. Gauthier le vol d'une somme d'argent, et d'avoir commis ce vol, 1° sur un chemin public, 2° la nuit, 3° *et à l'aide de* violence; que dès-lors la nuit et la violence constituent deux des circonstances prévues par l'art. 381, C. pén., et dont la réunion suffit, aux termes du § 1er, art. 383, même Code, pour faire appliquer aux vols commis sur un chemin public la peine des travaux forcés à perpétuité; qu'il suit de là que la cour d'assises de la Charente, en prononçant cette peine contre ledit Vignier, loin d'avoir violé les dispositions de ces deux articles du Code pénal, en a fait au contraire une juste application; — Sur le deuxième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 391, § 2, C. inst. crim., en ce que le sieur Monteil fils, avoué à Angoulême, qui aurait été juré ordinaire dans la session précédente, se trouvait troisième juré supplémentaire dans la session actuelle; — Vu, sur ce moyen, l'art. 391, paragraphe dernier, C. inst. crim.; —Attendu, d'une part, qu'il n'est nullement justifié, en fait, que Monteil, qui est effectivement porté comme juré supplémentaire dans la liste jointe à la procédure, pour la troisième session des assises de la Charente de l'an 1834, où Vignier a été condamné, eût rempli les fonctions de juré titulaire dans la session précédente; que, d'ailleurs, les jurés titulaires se trouvant au nombre de trente-un lors de l'appel au procès de Vignier, il n'y avait pas eu besoin de recourir aux jurés supplémentaires; — Attendu, d'autre part, que l'exclusion prononcée par l'art. 391, à l'égard des jurés qui, ayant satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389, C. inst. crim., ne peuvent être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 387, établit en faveur de ces jurés un privilége, une sorte d'exemption toute personnelle dont ils peuvent à leur choix user ou ne pas user, mais qui ne peut jamais être réclamé que par eux, et nulle-

ment invoqué par les accusés,— REJETTE, etc.»

COUR DE CASSATION. (26 septembre.)

Un tribunal de première instance ne peut, par suite du droit qui lui est attribué de fixer la résidence des huissiers de son ressort, s'arroger le droit d'autoriser un huissier à tenir, par sa femme, auberge, café, tabagie ou billard.

C'est au garde des sceaux, ministre de la justice, seul, qu'appartient le pouvoir de conférer de semblables autorisations. Décret 14 juin 1813, art. 41.

PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.

« Le procureer général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du tribunal de première instance de Barcelonnette, en date du 7 mai dernier. — Par cet arrêté, le tribunal de Barcelonnette, malgré les conclusions contraires du ministère public, a autorisé un huissier de son ressort à faire tenir une auberge par sa femme, quoique cette autorisation lui eût été deux fois refusée par le ministre de la justice.

» L'art. 41, décr. 14 juin 1813, qui défend aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés, n'accorde pas aux tribunaux le droit de délivrer ces sortes d'autorisations. C'est à tort que le tribunal de Barcelonnette a cru pouvoir induire ce droit de celui qu'ont les tribunaux de fixer la résidence des huissiers de leur ressort, aucune conséquence ne pouvant être justement tirée de l'une à l'autre.

» La délivrance d'une autorisation de tenir auberge, comme celle de toutes les autorisations ou dispenses de même nature, rentre essentiellement, à moins de délégation spéciale, dans les pouvoirs du gouvernement.

» Le tribunal de première instance de Barcelonnette, en s'arrogeant la faculté de délivrer de son chef une semblable autorisation, a donc empiété sur les attributions de l'autorité gouvernementale, et commis un excès de pouvoir.

» En conséquence, nous requérons pour le roi qu'il plaise a la cour annuler pour excès de pouvoir l'arrêté dénoncé, etc. — Fait au parquet le 15 sept. 1834. — Pour le procureur général absent : signé Viger, avocat général. »

DU 26 SEPT. 1834, arr. cour cass., ch. crim., chargée du service des vac.; MM. Rives, conseiller rapp.; Mérilhou, conseiller, faisant fonctions av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Vu l'art. 88, L. 18 mars 1800; les art. 9 et 67, ordonnance du roi, en date du 15 janv. 1826; — Ensemble l'art. 41, décr. 14 juin 1813; — Attendu que la disposition de l'art. 41, décr. 14 juin 1813, en défendant aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés, a nécessairement et virtuellement réservé le pouvoir d'accorder cette autorisation à l'autorité même qui peut seule provoquer la peine de son infraction; — Que ce pouvoir n'appartient donc exclusivement qu'à M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; d'où il suit qu'en s'arrogeant, dans l'espèce, par suite du droit qui lui est attribué de fixer la résidence des huissiers de son ressort, le tribunal de première instance de Barcelonnette a faussement interprété le décret précité, et ouvertement violé les regles de sa compétence: — En conséquence, jugeant comme chargée du service des vacations, et faisant droit au réquisitoire ci-dessus transcrit, — CASSE et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêté du 17 mai dernier, par lequel le tribunal de première instance de Barcelonnette a permis à l'huissier Sibillot de faire tenir auberge à sa femme, etc.»

COUR DE CASSATION. (26 septembre.)

Les affaires d'expropriation pour utilité publique sont urgentes, et dès-lors, elles rentrent dans la compétence de la chambre criminelle de la cour de cassation qui remplit les fonctions de chambre des vacations.

En matière d'expropriation pour utilité publique, les jurés ne peuvent se transporter sur les lieux avant d'avoir prêté serment; il y a lieu d'annuler leurs opérations, si la visite qu'ils ont faite avant d'avoir prêté serment a été l'un des élémens de leur opinion (1). L. 7 juill. 1833, art. 30.

COMPAGNIE DU CANAL DE ROUANNE C. DUCOIN.

DU 26 SEPT 1834, arr. cour cass., ch. vac.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions, prés.; de Ricard, rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz et Lanvin, av.

« LA COUR, — Attendu que la cause est urgente de sa nature, et d'après l'esprit et l'ensemble des dispositions de la loi du 7 juill. 1833, se déclare compétente; — Et, statuant sur le pourvoi; — Vu les art. 36, 37 et 42, L. 7 juill. 1833; — Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée qu'avant d'avoir prêté le serment exigé par l'art. 36, loi précitée, le jury s'est transporté sur les lieux contentieux, à l'effet de compléter, par les documens qu'ils pourraient y recueillir, les renseignemens qui lui étaient nécessaires; que l'examen des lieux, autorisé par l'art. 37 de la loi, doit être précédé de la prestation de serment, puisqu'il fait partie de l'instruction; — Qu'il résulte, de la décision attaquée, que la visite des lieux a servi d'élément à l'opinion que le jury s'est formée, et au jugement qui en a été la suite; — Que le jury a donc procédé à ses opérations avant d'avoir prêté serment, en quoi il y a eu violation de l'art. 36 de la loi, ce qui, d'après l'art. 42, donne ouverture à cassation: — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (26 septembre.)

L'individu convaincu d'avoir illégalement exercé la medecine ou la chirurgie, en état de récidive, mais sans avoir usurpé le titre de docteur ou d'officier de santé, est passible d'une amende double, et peut en outre

---

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Suplém. au Dict. de proc.*, v° *Vente par expropriation*, n° 206.

être condamné à une peine d'emprisonnement conformément à l'art. 36, L. 19 vent. an XI (1).

Ministère public C. Eugénie Soufflet.

Le tribunal correctionnel s'était borné à prononcer contre Eugénie Soufflet, prévenue d'exercice illégal de la chirurgie, en récidive, le double du maximum de l'amende de simple police, sur le motif que l'art. 36, L. 19 vent. an XI, ne pouvait pas être appliqué lorsque le prévenu n'avait pris, ni le titre de docteur ni celui d'officier de santé. — Appel à minimâ de la part du ministère public.

Du 26 sept. 1834, arr. cour royale Douai, ch. corr.

« LA COUR, — Attendu que la prévenue ayant déjà subi précédemment deux condamnations pour exercice illicite de la chirurgie, les premiers juges auraient dû prononcer contre elle, outre une amende double, une peine d'emprisonnement, ainsi que la faculté leur en était attribuée par l'art. 36, L. 19 vent. an XI, dont la corrélation avec l'art. 35, même loi, est nécessaire, puisque cet art. 36 règle seul la compétence et le cas de récidive pour ce délit prévu en général par l'art. 35, — Condamne Eugénie Soufflet à 30 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er octobre.)

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, l'âge de l'enfant est une circonstance constitutive du crime, qui doit être reconnue et déclarée par le jury. La cour d'assises ne peut, en se fondant sur l'acte de naissance de la victime, suppléer à l'absence d'une question et d'une réponse à cet égard (2). C. pén., art. 331; C. inst. crim., art. 345.

Lorsque l'accusation et les questions posées au jury consistent seulement dans un attentat à la pudeur tenté avec violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, la réponse portant que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur tenté sans violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans, purge complétement l'accusation, et entraîne l'absolution de l'accusé.

Lorsque la cour de cassation annulle l'arrêt par lequel un accusé qui devrait être absous a été mal à propos condamné, elle n'ordonne aucun renvoi (3). C. inst. crim., art. 429.

Georges Bourdesol C. Ministère public.

Du 1er oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR — (après délibération en la chambre du conseil); — Vu les art. 338, 341, 364 et 408, C. inst. crim.; 331 et 332, C. pén.; — Attendu que la circonstance de l'âge de la personne qui a été victime du crime prévu par l'art. 331, C. pén., est constitutive dudit crime; qu'en conséquence, pour pouvoir servir de base à un arrêt de condamnation, cette circonstance doit être reconnue et déclarée par le jury; — Attendu que le jury n'ayant point été interrogé sur la question de savoir si la victime du crime avait moins de onze ans, la cour d'assises n'a pu suppléer à l'absence de question et de réponse sur ce point, se fonder, ainsi qu'elle l'a fait, sur un acte de naissance, pour déclarer que cette personne avait moins de onze ans, et ajouter ainsi à la déclaration du jury, pour faire au demandeur l'application de l'art. 331, C. pén.; — Attendu qu'en la faisant, la cour d'assises a empiété sur les attributions du jury, qui seul avait le droit d'appliquer à la fille dont il s'agissait l'acte de naissance produit au procès, et d'en tirer la conséquence relative à son âge; — Que la cour d'assises a été sans caractère pour décider cet âge; que ses pouvoirs se bornaient à prononcer la peine fixée par la loi sur le fait déclaré par le jury; d'où il suit que la cour d'assises, par l'arrêt attaqué, a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — Attendu que le fait imputé au demandeur en cassation par l'arrêt de renvoi, le résumé de l'acte d'accusation, et la question soumise au jury par le président de la cour d'assises, consistait dans l'attentat à la pudeur, tenté avec violence, sur une jeune personne âgée de moins de quinze ans; — Attendu que le fait déclaré constant par le jury, et dégagé de la circonstance de violence, ne rentre pas dans les termes des art. 331 et 332, C. pén., ni dans aucun texte de la loi pén.; d'où il suit qu'il a été fait au demandeur fausse application dudit art. 331; — Et, attendu que le jury, en répondant négativement sur la circonstance de la violence, a complétement purgé l'accusation, et qu'ainsi la cour d'assises, en ne prononçant pas son absolution, a violé l'art. 364, C. inst. crim., — Casse et annulle l'arrêt rendu par la cour d'assises de l'Indre, contre Georges Bourdesol, le 28 août dernier, et portant condamnation contre lui à cinq ans de réclusion; — Et, attendu qu'il n'y a pas de partie civile, — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoi devant une autre cour, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 octobre.)

Lorsqu'il résulte des aveux d'un individu, consignés dans un procès-verbal régulier des employés de la régie, que, sans avoir fait de déclaration ni s'être muni d'une licence, il a logé des étrangers et vendu du vin, le tribunal ne peut refuser de prononcer contre lui les amendes qu'il a encourues, fixées par la loi, sur le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il se soit livré à la vente des boissons (1). Décret 1er germin. an XIII, art. 26; L. 28 avr. 1816, art. 50, 95 et 144.

Ministère public C. Médard Mougin.

Du 2 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet-Saint-Marc, rapp.; Latruffe, av.

---

(1) V. Cass., 28 mai 1825, et nos observations, aff. *Coupil*

(2) V. conf. Cass., 30 août 1811, 11 juin 1812, aff. *Chistone*; 29 avr. 1824, aff. *Chaussard*; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 100. — V. aussi nos observations t. 18, p. 666, col. 1re, note 1re.

(3) V. conf. Cass., 21 janv. 1813, aff. *Philibert*, et 28 nov. 1833, aff. *Dieudonné*.

(1) V. conf. Cass., 20 sept. 1811, aff. *Pelcey*, et 14 août 1831, aff. *Baudoin*.

Digitized by Google

« LA COUR, — Vu les art. 26, décr. 1er germin. an XIII; 50, 95 et 144, L. 28 avr. 1816; — Attendu qu'aux termes de l'art. 26, décr. 1er germin. an XIII, les procès-verbaux des préposés de la régie, lorsqu'ils sont régulièrement rédigés et affirmés, doivent faire foi en justice jusqu'à inscription de faux; — Attendu que, d'un procès-verbal régulier et non argué de faux, rédigé le 23 févr. 1834 par deux employés de la régie des contributions indirectes à la résidence de Neufchâteau, et dûment affirmé le 25, il résulte que, s'étant transportés ledit jour, accompagnés du maire de Trampot, chez le sieur Médard Mougin, propriétaire de ladite commune, signalé pour vendre clandestinement du vin en détail, ils y auraient trouvé logés des marchands de chevaux de Neufchâteau; que ledit Médard Mougin leur aurait dit qu'effectivement il logeait, et qu'il y en avait bien d'autres que lui qui vendaient du vin; qu'il n'était pas plus obligé que les autres de prendre licence, et que s'ils le voulaient, il les logerait eux-mêmes; — Attendu que, tant du fait matériel que Mougin fut trouvé logeant des marchands de chevaux de Neufchâteau, que des réponses et aveux de celui-ci, il résultait, d'une part, que cet individu logeait des étrangers chez lui, et qu'il exerçait, par conséquent, la profession d'aubergiste ou tout au moins celle de maître d'hôtel garni; et de l'autre, qu'il vendait du vin; et que, sous ce double rapport, il était assujéti aux termes des articles de la loi du 28 avr. 1816 cités, à faire une déclaration préalable, et à se munir d'une licence; que, ne s'étant pas conformé à cette double prescription de la loi, il était, aux termes de ces articles, passible d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr., pour défaut de déclaration, et d'une autre amende de 300 fr., pour ne s'être pas muni d'une licence; — Attendu que le tribunal d'Epinal, saisi par l'appel de l'administration des contributions indirectes, en refusant, par son jugement du 28 juin dernier, de faire à Mougin l'application de ces peines, et en le renvoyant des poursuites dirigées contre lui, par le motif qu'il ne résultait pas du procès-verbal des employés de la régie, ni des déclarations de Médard Mougin, consignées audit procès-verbal, la preuve suffisante que ledit Mougin se soit livré à la vente des boissons, ni qu'il se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 50, L. 28 avr. 1816, a formellement violé la foi due au procès-verbal régulier dressé par les employés de la régie, et, par suite, tant l'art. 26, décr. 1er germin. an XIII, que les art. 50, 95 et 144, L. 28 avr. 1816, et commis un excès de pouvoir: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 octobre.)

En matière criminelle, le désistement d'un pourvoi en cassation ne peut plus être utilement déclaré après que le rapport de l'affaire a été fait à l'audience.

La représentation de la patente délivrée à un pharmacien ne le dispense pas de représenter les diplômes et autres preuves légales de capacité sans lesquels il ne peut exercer sa profession sous peine d'amende. L. 21 germin. an XI, art. 33 et 36; 29 pluv. an XIII.

Le tribunal qui condamne un individu pour exercice illégal de la pharmacie a le droit d'ordonner la fermeture de son officine et lui défendre de récidiver (1). C. inst. crim., art. 161.

SOULLET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 2 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Viger, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu l'acte déposé au greffe de la cour, signé de Me Adolphe Chauveau, avocat, sous la date du 2 oct. du présent mois, et enregistré de suite, par lequel ledit Me Chauveau déclare se désister du pourvoi formé par le sieur Soullet contre un jugement du tribunal de Saintes, en date du 20 mars dernier, en vertu du pouvoir qui lui en a été donné par ledit Soullet, le 27 sept. suivant, enregistré à Aulnay le même jour; — Attendu que la faculté de se désister d'un pourvoi n'est établie par aucun texte du Code d'inst. crim.; qu'elle a été seulement introduite par la jurisprudence, et que, dans l'état fixé par cette jurisprudence, le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport aura été fait à l'audience; que, dans l'espèce, le rapport a été fait à l'audience d'hier, que la cause a été plaidée, le ministère public entendu, et que la cour a ordonné qu'il en serait délibéré pour que l'arrêt soit prononcé à l'audience de ce jour; que, dès-lors, ce désistement déposé au greffe et remis sur le bureau pendant le délibéré, ne peut être admis, — Le déclare non-recevable; — Statuant sur le pourvoi: — Sur les premier et deuxième moyens de nullité présentés dans le mémoire déposé au greffe, — Attendu que la patente délivrée à celui qui la requiert est une contribution à laquelle il se soumet pour exercer son commerce ou son industrie, mais qu'elle ne peut dispenser de la représentation des diplômes et autres preuves légales de capacité, les individus qui exercent des professions spéciales, et qui y sont assujétis; — Attendu que, d'après les dispositions expresses de la loi du 21 germin. an XI, nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu dans les formes qu'elle détermine, et que l'exercice illégal de cette profession est puni par les art. 33 et 36 de cette loi, et par celle du 29 pluv. an XIII, d'amendes supérieures à celles de simple police, et que, dès-lors, il constitue un délit punissable; — Sur le troisième moyen de nullité, — Attendu qu'étant constaté que Soullet ayant, de son propre aveu et depuis quatre ans, une officine de pharmacien ouverte dans la commune d'Aulnay, sans être pourvu de diplôme, y débitant des drogues au poids médicinal et des préparations pharmaceutiques, était passible de l'amende encourue suivant l'art. 36, loi susdatée et fixée par la loi du 29 pluv. an XIII, et qu'il lui en a été fait une juste application; — Sur le quatrième moyen de nullité, — Attendu qu'en ordonnant que l'officine de Soullet serait fermée, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely a fait une juste application des art. 25, 26 et 28, L. 21 germin. an XI, et que le tribunal correctionnel de Saintes en confirmant, sur l'appel de Soullet, les peines d'amende, injonctions et défenses de récidiver portées audit jugement, s'est conformé aux dispositions de cette loi; — Attendu que, d'ail-

(1) Même principe. V. Cass., 10 avr. 1830, aff. *Tissier*, et 24 janv. 1834, aff. *Rogel*.

leurs, le jugement attaqué est régulier dans la forme, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 octobre.)

Les décorés de juillet sont une classe de personnes dans le sens de l'art. 10, L. 25 mars 1822. (Sol. impl.)

L'excitation du mépris ou de la haine des citoyens contre une classe de personnes, étant de nature à troubler la paix publique, la chambre des mises en accusation qui reconnaît qu'un article de journal tendait à cette excitation, ne peut renvoyer le gérant des poursuites sous le prétexte qu'il n'a pas eu l'intention de troubler la paix publique (1). L. 25 mars 1822, art. 10.

MINISTÈRE PUBLIC C. THOUMAS. — AFF. DU JOURNAL L'AMI DES LOIS.

DU 3 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Dehaussy, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de Limoges, contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de ladite cour, le 2 sept. 1834, lequel, en confirmant, nonobstant l'opposition du procureur du roi près le tribunal de première instance de Limoges, une ordonnance rendue par la chambre du conseil de ce tribunal, le 4 août 1834, renvoie Martial-Léonard Thoumas, gérant responsable du journal publié à Limoges, sous le titre de *l'Ami des Lois, Gazette du Limousin*, des fins de la plainte portée contre le ministère public; — Vu le mémoire produit par le procureur général, demandeur en cassation, à l'appui du pourvoi; — Sur le moyen résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait tout à la fois violé l'art. 10, L. 25 mars 1822, et méconnu les règles de la compétence en renvoyant Thoumas des fins de la poursuite, sur le motif qu'il avait agi sans intention de troubler la paix publique; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que dans le numéro du juill. 1834 du journal ayant pour titre *l'Ami des lois, Gazette du Limousin*, publié à Limoges, se trouve inséré un article commençant par ces mots : *Jeudi dernier*, et finissant par ceux-ci : *Le minimum de la peine*, dont le sieur Thoumas s'est reconnu l'auteur; — Attendu que ledit arrêt porte que « cet article tend visiblement à exciter le mépris ou la haine des citoyens contre les décorés de juillet qui composent une classe de personnes, » mais qu'il ajoute que, « d'après les termes de l'art. 10, L. 25 mars 1822, l'excitation au mépris ou à la haine contre une classe de personnes ne constitue un délit qu'autant que cette excitation a eu pour objet, dans l'intention de son auteur, de troubler la paix publique; » — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'après cette interprétation par lui faite de l'art. 10 de la loi précitée, qu'on ne saurait reconnaître que le sieur Thoumas ait eu l'intention de troubler la paix publique par la publication de l'article du journal dont il s'agit, et qu'en conséquence il le renvoie des fins de la plainte portée contre lui; — Attendu qu'en jugeant que l'excitation au mépris ou à la haine des citoyens contre une classe de personnes ne constitue un délit que lorsque le prévenu a eu l'intention de troubler par ce moyen la paix publique, la cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, a méconnu le sens et le véritable esprit de l'art. 10, L. 25 mars 1822, parce que le fait prévu par ledit article étant, de sa nature, propre à produire des divisions, à exciter des haines, à semer la discorde entre les citoyens et à troubler ainsi la paix publique, constitue par lui-même le délit que l'article précité a eu pour objet de prévenir ou de réprimer; — Attendu qu'il n'appartient pas aux chambres des mises en accusation chargées par la loi de statuer sur la nature de la prévention, de renvoyer le prévenu de la poursuite, sur le motif qu'il aurait agi sans intention de troubler la paix publique, après qu'elles ont reconnu et déclaré constans les faits qui constituent et caractérisent suivant la loi, le délit qui fait l'objet de la poursuite; — Attendu, néanmoins, que contrairement à ces principes, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Limoges a renvoyé Martial-Léonard Thoumas des fins de la poursuite intentée contre lui, en se fondant sur ce qu'il ne paraissait pas que ledit Thoumas eût agi, dans le fait qui lui était imputé, dans l'intention de troubler la paix publique; qu'en jugeant ainsi, cette cour a faussement interprété l'art. 10, L. 25 mars 1822, a formellement violé ledit article et a méconnu aussi les règles de sa compétence : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 96, n° 2.

COUR DE CASSATION. (3 octobre.)

Il appartient à l'autorité municipale, même dans les lieux où les plans prescrits par l'art. 52, L. 16 sept. 1807, n'ont pas encore été dressés et approuvés par le roi, de donner les alignemens nécessaires pour les constructions et reconstructions qui doivent être entreprises sur ou joignant la voie publique (1). C. pén., art. 471, n° 5.

MINISTÈRE PUBLIC C. FOURNEAUX.

DU 3 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'édit de déc. 1607, et la déclaration du roi du 16 juin 1693; l'arrêt du conseil du roi du 27 fév. 1765; la déclaration du roi du 10 avr. 1783; les art. 50 et 60, L. 14 déc. 1789; 1er et 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 29 et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; la loi des 7-14 oct. 1790; l'art. 1er, L. 6 déc. 1773; ensemble l'art. 471, n° 5, C. pén.; — Attendu, en droit, que ces dispositions combinées attribuent à l'autorité municipale, même dans les lieux où les plans prescrits par l'art. 52, L. 16 sept. 1807, n'ont pas encore été dressés et approuvés par le roi, le droit de donner les alignemens nécessaires pour les constructions et reconstructions qui doivent être entreprises sur ou joignant la voie publique, et que celles-ci ne peuvent avoir lieu régulièrement tant que cette formalité n'a point été remplie; — Et attendu, en fait, que la permission accordée par le maire au prévenu, le 26 fév. dernier, l'obligeait à se faire préalablement tracer l'alignement qu'il serait tenu de suivre, par le conducteur des travaux de la mairie, conformément au plan d'alignement de la ville; — Que, néan-

(1) V. conf. Cass., 10 mai 1834, aff. *Langlois*.

moins, il a entrepris les travaux dont il s'agit, sans avoir satisfait à cette condition substantielle de ladite autorisation; — Qu'il était, dès-lors, passible des peines attachées à la contravention poursuivie; — Que, par suite, le jugement dénoncé, en décidant qu'il n'y avait pas lieu de les infliger, a faussement interprété la loi du 16 sept. 1807, et violé expressément les lois ci-dessus visées; — En conséquence, — CASSE, etc.»

COUR DE CASSATION. (3 octobre.)

Il n'y a aucune contradiction dans la déclaration du jury qui répond affirmativement sur l'existence du fait criminel et sur la culpabilité du complice, et négativement sur la culpabilité de celui qui est accusé comme auteur principal (1).

CHANGEUR C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 3 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bresson, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'aux termes de l'art. 345, C. inst. crim., chacun des jurés interrogé par le chef du jury, s'il pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, doit répondre : « Non, l'accusé n'est pas » coupable; » qu'une réponse ainsi faite laisse ignorer le motif qui l'a déterminée; qu'une déclaration affirmative sur l'existence du fait criminel et sur la culpabilité du complice de ce crime n'implique donc aucune contradiction avec une déclaration négative de la culpabilité de celui qui est accusé comme auteur principal; — Attendu que, sur la première question qui lui a été posée, le jury a répondu que Jean Changeur était coupable d'avoir suborné et produit comme faux témoins, en matière correctionnelle, Jean Vigier, Jean Latouche et Pierre Rollin; qu'en déclarant la culpabilité de Jean Changeur, accusé de subornation de témoins, cette réponse constate en même temps l'existence du fait matériel de faux témoignage, et qu'elle n'est nullement détruite par les réponses que le jury a faites aux questions relatives à Jean Vigier, à Jean Latouche et à Pierre Rollin, en déclarant qu'ils ne sont pas coupables d'avoir, le 17 avr. 1834, fait un faux témoignage, en matière correctionnelle, au préjudice des frères Coutant; —Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la disposition pénale, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 octobre.)

Le fait seul d'être resté sous les drapeaux en qualité de soldat, d'y avoir toujours été porté sur les contrôles, d'y avoir reçu solde et d'avoir été assujeti à la discipline de son corps, suffit pour rendre justiciable des tribunaux militaires, lors même qu'à l'époque de la perpétration du délit le prévenu aurait dû être libéré du service militaire (2).

Le conseil de guerre qui n'est point saisi de la connaissance d'un fait de désertion ne peut, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité militaire administrative, décider que le prévenu était illégalement incorporé lors du délit à raison duquel il est poursuivi.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. RÉGUILLON.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation d'un jugement, en date du 6 mai 1834, par lequel le 1er conseil de guerre de la 6e division militaire s'est déclaré incompétent pour juger le nommé Réguillon, fusilier au 2e régiment d'infanterie de ligne, traduit devant lui pour vente d'effets de petit équipement, en se fondant sur ce qu'à l'époque où le délit avait été commis, le prévenu aurait dû être libéré du service militaire, et ne pouvait par conséquent être soumis à la juridiction militaire.—Ce jugement contient une violation de l'art. 22, L. 30 sept., et 19 oct. 1791, et un excès de pouvoir.

» Le nommé Réguillon est entré au service le 5 avr. 1827; mais, ayant subi une année de prison, par suite d'une condamnation militaire prononcée contre lui en 1829, cette année ne pouvait pas être comptée dans son temps de service; cependant le conseil de guerre a déclaré qu'elle devait y être comptée pour établir la libération du prévenu, parce que l'art. 42, L. 21 mars 1832, sur le recrutement, n'était pas applicable à une condamnation prononcée en 1829. — Mais, antérieurement à cette dernière loi, la déduction des années d'emprisonnement sur le temps du service s'opérait, en vertu de l'art. 22, L. 30 sept. et 19 oct. 1791, article ainsi conçu : Art 22. « Dans le cas de la peine » de prison, par jugement de la cour martiale, » le temps entier de la peine est distrait de ce» lui du service. — Le jugement dénoncé contient donc une violation de cette disposition légale, il contient en outre un excès de pouvoir. —En effet, le sieur Réguillon n'étant pas traduit devant le conseil de guerre pour fait de désertion, le conseil ne pouvait pas décider qu'il était illégalement incorporé, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité militaire administrative. Le fait seul que le nommé Réguillon était resté sous les drapeaux en qualité de fusilier, qu'il était toujours porté sur les contrôles, qu'il recevait la solde, qu'il était assujéti au service et à la discipline de son corps, suffisait pour le rendre justiciable des tribunaux militaires; la cour l'a ainsi décidé par un grand nombre d'arrêts.

» La décision par laquelle le premier conseil de guerre s'est ainsi, par une double erreur de droit, déclaré incompétent, aurait dû être déférée au conseil de révision, mais ne l'ayant pas été dans les délais, elle a acquis l'autorité de la chose jugée. Le lieutenant général, commandant la division, pensant qu'il lui appartenait de rétablir le cours de la justice qui se trouvait interrompu, avait cru devoir, de sa propre autorité, renvoyer le prévenu devant le 2e conseil de guerre, mais ce conseil s'est aussi déclaré incompétent, sur le motif qu'il n'avait pas été régulièrement saisi; et son jugement, en date du 24 juill. 1834, a été confirmé par décision du conseil de révision, rendue le 2 août suivant.

» Dans ces circonstances : — Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 6 sept. 1834;

---

(1) V. conf. Cass., 9 avr. 1818, aff. *Couaix*, et 23 avr. 1829, aff. *Combe*. — La question est plus délicate en matière de subornation de témoins, parce que, d'après la jurisprudence, ce crime ne peut pas exister sans qu'il y ait eu un faux témoignage porté ou tenté; mais le jury avait déclaré l'existence de cette circonstance de fait dans l'espèce.

(2) V. conf. Cass., 23 janv. 1829, aff. *Nicolet*.

l'art. 29, L. 30 sept. et 19 oct. 1791, les dispositions de la loi du 18 brum. an V, et l'art. 441, C. inst. crim.;

» Nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler le jugement rendu par le 1er conseil de guerre de la 6e division militaire, en date du 6 mai 1834; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre de ce conseil; et attendu qu'il s'agit, non pas d'un jugement définitif, mais d'un jugement sur la compétence, et que le cours de la justice se trouve interrompu, renvoyer l'affaire et le prévenu Réguillon devant la juridiction compétente pour y purger la prévention dont il est l'objet. — Fait au parquet, le 13 sept. 1834. »

Du 3 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus et l'art. 441, C. inst. crim; — Adoptant les motifs dudit réquisitoire, — Casse et annulle le jugement rendu, le 6 mai dernier, par le 1er conseil de guerre permanent de la 6e division militaire; — Et, attendu qu'il n'a rien été statué sur le fait de la prévention dirigée contre Jean-Claude Réguillon, et qu'il importe de rétablir le cours de la justice, que le jugement d'incompétence qui vient d'être annulé avait interrompu, — Renvoie la cause et le prévenu en l'état où il se trouve, devant le 1er conseil de guerre de la 18e division militaire, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (3 octobre.)

Le domestique qui détourne au préjudice de son maître des fonds que celui-ci l'a chargé de recevoir pour son compte se rend coupable d'un vol qualifié, et non d'un simple abus de confiance (1).

BISCOPS.

Biscops, domestique à gages, avait dissipé diverses sommes que son maître l'avait chargé d'aller recevoir en son nom. — Traduit, pour cette infidélité, en police correctionnelle, Biscops y fut condamné, comme coupable d'abus de confiance, en vertu de l'art. 408, C. pén. — Appel par le condamné.

Du 3 oct. 1834, arr. cour d'app. Bruxelles, ch. corr.; M. Kennis, av.

« LA COUR, — Attendu que le fait imputé à l'appelant consiste en ce qu'il aurait soustrait ou détourné à son profit diverses sommes qu'il avait été chargé de recevoir et qu'il a reçues pour un individu dont il était le domestique; — Que ce fait rentre dans les dispositions de l'art. 386, n° 3, C. pén., et constitue ainsi un crime de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, et dont la connaissance n'est pas dans les attributions des tribunaux correctionnels: — Par ces motifs, statuant d'office, — Dit que le tribunal correctionnel d'Anvers était incompétent pour connaître du fait imputé au prévenu Biscops; — Par suite, — Annulle le jugement dont est appel; — Renvoie la cause et le prévenu, dans l'état d'arrestation où il se trouve, devant le juge d'instruction, etc. »

(1) La question devait être ainsi résolue sous le Code pén. de 1810; mais depuis la loi du 28 avr. 1831, l'abus de confiance commis par un domestique au préjudice de son maître, est expressément prévu par le § 2, art. 408, C. pén., qui du reste prononce la même que pour le vol domestique.

COUR DE CASSATION. (4 octobre.)

Une ordonnance du roi qui refuse à un individu l'autorisation d'établir un dépôt d'engrais rentre dans la classe des règlemens administratifs dont l'infraction entraîne l'application des peines portées par l'art. 471, n° 15, C. pen. En conséquence, le tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour réprimer une contravention à cette ordonnance, sous le prétexte qu'elle est un acte administratif sans caractère législatif ni sanction judiciaire (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. LIEUTAUD.

Du 4 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; 471, n° 15, C. pén.; — Ensemble les art. 408 et 413, C. inst. crim.; — Et attendu que l'ordonnance du roi, en date du 13 juill. 1832, qui a refusé à Laurent Lieutaud l'autorisation d'établir un dépôt d'engrais au cours Gouffé, rentre dans l'exécution de l'art. 3, n° 5, tit. 11, dite L. 1790, et emporte la sanction des peines prononcées par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Qu'il appartenait au tribunal de simple police de la ville de Marseille de réprimer la contravention dont le susnommé s'est rendu coupable en se permettant de faire ce que cette ordonnance lui avait interdit; — Qu'en se déclarant, dès-lors, incompétent pour statuer sur l'action du ministère public, et en se fondant sur le motif que ladite ordonnance est un acte administratif sans caractère législatif ni sanction judiciaire, le jugement dénoncé a violé ouvertement les règles de la compétence et les articles ci-dessus visés: — En conséquence, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 octobre.)

Le logeur qui a contrevenu à un arrêté du préfet prescrivant l'ouverture d'un registre pour inscrire les personnes qu'il reçoit ne peut être renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'il n'a pas l'intelligence nécessaire pour tenir ce registre, qu'il n'est point logeur public ni de profession, et qu'il loge, non des voyageurs proprement dits, mais seulement des ouvriers. C. pén., art. 65 et 475, n° 2.

MINISTÈRE PUBLIC C. RIVET.

Du 4 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 65 et 475, n° 2, C. pén.; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; 1er, arrêté 24 oct. 1833, par lequel le préfet du département de l'Yonne enjoint à tous les aubergistes, hôteliers etc., d'ouvrir un nouveau registre destiné à recevoir l'inscription des personnes qui logent chez eux; — Ensemble l'art. 161, C. inst. crim.; — Et attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu, par le jugement dénoncé,

(1) V. conf. Cass., 25 fév. 1826, aff. *Krauff*, et 27 juill. 1827, aff. *Deleme*.

que la veuve Rivet est logeuse en garni, qu'elle s'est soumise jusqu'à présent aux réglemens municipaux qui sont en usage dans la ville de Troyes concernant les aubergistes de profession, et qu'elle avait pris au bureau de police un registre côté et paraphé pour y inscrire les personnes qu'elle loge ; — Que la négligence que la police aurait apportée à s'assurer de la tenue régulière de ce registre n'a pu la dispenser de ses obligations sur ce point ; — Qu'elle devait, dès-lors, se conformer à l'arrêté précité, d'où il suit qu'en décidant que celui-ci n'est pas obligatoire à son égard, parce qu'elle n'a pas l'intelligence nécessaire pour tenir le registre en question ; qu'elle n'est point logeuse publique ni de profession, et qu'elle loge, non des voyageurs proprement dits, mais seulement des ouvriers, ledit jugement s'est fondé, afin de la renvoyer de l'action exercée contre elle, sur une distinction qu'il ne pouvait point admettre légalement, et a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc.»

COUR DE CASSATION. (4 octobre.)

Celui qui a volontairement exécuté un arrêté municipal par lequel il était obligé de reculer la façade de sa maison ne peut, sans l'autorisation de l'autorité municipale, élever des constructions sur le terrain resté libre, ni, en cas de contravention, être renvoyé des poursuites, sous le prétexte qu'il a continué d'être propriétaire de ce terrain jusqu'à ce que la mairie lui en ait payé la valeur (1). C. pén., art. 471, n° 5.

MINISTÈRE PUBLIC C. BÉRARD.

DU 4 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'édit du mois de déc. 1607, et la déclaration du roi du 16 juin 1693 ; les art. 3, n° 1er, tit 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791 ; l'arrêté du 13 nov. 1833, par lequel le maire de la ville de Rouen, statuant sur la demande formée à cet effet par Etienne Bérard, a déterminé l'alignement qu'il serait tenu de suivre pour rentrer la façade de sa maison, située rue des Marquets, n° 3 ; les art. 471, n° 5, C. pén., et 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que, dès l'instant où Bérard a volontairement exécuté ledit arrêté, en effectuant le reculement de la façade de sa maison, toute la portion du terrain dont l'opération devait élargir la voie publique s'est trouvée incorporée à celle-ci, comme si elle en avait toujours fait partie ; — Qu'il ne pouvait donc pas légalement entreprendre les travaux dont il s'agit sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale ; — Que, dès-lors, en le relaxant de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, sur le motif qu'il continue d'être propriétaire du terrain en question tant que la mairie ne lui en aura pas payé la valeur, et que, par suite, il n'avait pas dû obtenir l'autorisation précitée, le jugement dénoncé a faussement interprété l'art. 50, L. 16 sept. 1807, et violé expressément les lois ci-dessus visées : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. Cass., 27 janv. 1837 (t. 2 1837, p. 134).

COUR ROYALE DE POITIERS. (5 octobre.)

Le notaire qui énonce faussement, dans une procuration par lui reçue, qu'il en a été donné lecture au comparant, et que celui-ci a déclaré ne savoir signer, ou qu'il reçoit une procuration hors la présence et à l'insu du mandant, ne peut pas être poursuivi comme coupable de faux s'il a agi sans intention de fraude (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. Me P...., NOTAIRE.

Un sieur Lasalle, chef de bureau à la préfecture de la Vendée, avait dans ses attributions la délivrance des mandats de paiement pour les indemnités que l'état est dans l'usage d'accorder aux particuliers dont les propriétés ont été ravagées par des incendies, par la grêle, ou par tout autre accident de force majeure. Il parvint, pendant plusieurs années, à s'approprier une partie des sommes dont les mandats passaient par ses mains. Le principal moyen qu'il employait consistait à envoyer le bénéficiaire au sieur P..., notaire, qui, après avoir pris note de ses nom, prénoms et domicile, sans entrer dans la moindre explication, dressait une procuration à l'aide de laquelle Lasalle touchait à la caisse du payeur du département le montant du mandat. Il ne remettait ensuite que ce qu'il voulait bien au bénéficiaire, qui, dans l'ignorance de ses droits et même de la procuration, ne pouvait élever aucune réclamation.

La fraude fut enfin découverte en 1834.

Lasalle s'empoisonna pour échapper aux poursuites. Le notaire P... fut inculpé de complicité.

L'instruction fit connaître que, sur dix-neuf procurations reçues par lui, dix-sept l'avaient été à l'insu des parties, quoiqu'elles se fussent présentées à son cabinet de la part du sieur Lasalle ; qu'à l'égard des deux autres, les parties n'avaient même pas comparu devant lui ; qu'enfin plusieurs des mandans savaient signer, quoique les procurations énonçassent qu'ils avaient déclaré ne le savoir.

Dans un réquisitoire développé, soumis à la chambre du conseil, M. Flandin, procureur du roi près le tribunal de Bourbon-Vendée, reconnut que le notaire P... avait été dupe d'une trop grande confiance en Lasalle, et qu'il avait agi de bonne foi. En conséquence, il conclut à ce que la chambre déclarât n'y avoir lieu à suivre.

Le 23 sept. 1834, ordonnance conforme à ses conclusions, et fondée sur les motifs suivans : — « Attendu que, si, par suite de la trop grande confiance qu'il avait en Lasalle, à raison de celle que paraissait lui accorder le préfet, il avait, sur la demande dudit Lasalle, reçu diverses procurations dans lesquelles il aurait énoncé des faits mensongers, il ne résultait pas de l'instruction qu'il y eût eu, dans l'énonciation de ces faits, la moindre intention, de sa

(1) Il est de principe incontestable que le crime de faux ne peut pas exister sans intention criminelle. V. Cass., 16 mai 1806, aff. *Huel* ; 29 déc. 1808, aff. *Ferry* ; 18 fev. 1813, aff. *Delamotte* ; 15 juill.–19 nov. 1819, aff. *Benassy*, et Nancy, 26 juin 1819. La cour de cassation s'est parfois écartée de cette règle fondamentale, en matière de faux. V. Cass., 16 janv. (aff. *Faure*)–22 mai 1806, aff. *Guiot* ; 21 juin 1810, aff. *Gibory*, et 26 juill. 1822, aff. *Duport*. — Mais ces décisions que nous avons déjà critiquées ne sauraient faire jurisprudence.

part, de nuire à autrui ; qu'il résultait, au contraire, tant des interrogatoires de ce notaire que des autres pièces du procès, qu'il avait été, dans ce qui pouvait lui être reproché, tout-à-fait de bonne foi, et que sa volonté avait été innocente, et que, si la volonté est innocente, les actes qui en sont le produit ne sauraient être coupables. »

Cette ordonnance a été frappée d'opposition par ordre de M. le procureur général.

Du 5 oct. 1834, arr. cour royale Poitiers, ch. acc.; MM. Barbault de Lamothe, prés.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne résulte point de la procédure criminelle dont il s'agit des indices suffisans que le sieur P..., prévenu, ait agi frauduleusement dans les faits qui lui sont imputés, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 octobre.)

La déclaration négative du jury sur un fait d'excuse admis comme tel par la loi étant une décision contre l'accusé, il doit exprimer, à peine de nullité, qu'elle a été rendue à la majorité de plus de sept voix (1). C. inst. crim., art. 347.

RÉGINENSI C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 8 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Dehaussy, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Reginensi (François) contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Corse, séant à Bastia, en date du 17 août 1834, lequel le condamne à la peine de cinq années de réclusion, sans exposition, pour crime de meurtre, modifié par des circonstances atténuantes, par application des art. 295, 304 et 463, C. pén.; — Sur le moyen résultant de ce que le jury a répondu négativement à la question de provocation par coups, violences graves ou voies de fait, envers les personnes, posée sur les conclusions formelles du défenseur de l'accusé Reginensi, sans que le jury ait exprimé à quelle majorité cette réponse négative était portée; — Attendu qu'aux termes de l'art. 347, C. inst. crim., la décision du jury doit se former contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix, et que la déclaration du jury doit aussi constater cette majorité à peine de nullité; — Attendu que la décision négative d'un fait d'excuse admis comme tel par la loi, et posé sur la demande de l'accusé, conformément à l'art. 339, C. inst. crim., est une décision contre l'accusé; que, dès-lors, la déclaration par laquelle le jury résout négativement une telle question doit exprimer, à peine de nullité, si la décision a été rendue à la majorité de plus de sept voix; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la réponse du jury à la question de provocation, posée comme excuse légale sur les conclusions formelles de l'accusé Reginensi, ne contient aucune mention de la majorité de plus de sept voix, et se borne à la particule négative *non*; d'où il suit que la déclaration du jury dont il s'agit renferme une violation manifeste de l'art. 347, C. inst. crim., violation qui entraîne la nullité de ladite déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation prononcé contre ledit Reginensi, demandeur en cassation : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation proposés par ledit Reginensi, — CASSE et annulle la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation rendu en conséquence par la cour d'assises du département de la Corse, le 17 août 1834, contre François Reginensi, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 octobre.)

L'injonction faite à un propriétaire de démolir la façade de sa maison qui menaçait ruine n'emporte pas implicitement la permission de la reconstruire sur le même alignement; en conséquence, le propriétaire qui opère cette reconstruction, sans avoir obtenu l'autorisation et sans avoir reçu d'alignement, ainsi que le prescrivait un règlement de police, est passible d'amende (1). C. pén., art. 471, n° 5.

MINISTÈRE PUBLIC C. TRILLE.

Du 8 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Aives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 3, n° 1er, tit. XI, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juill. 1791; l'arrêté de petite voirie émané du maire de la ville d'Agen, le 5 juin 1813, et rappelé aux habitans le 1er août 1831; ensemble l'art. 471, n° 5, C. pén., et l'art. 161, C. inst. crim.; — Attendu que les art. 7 et 8 de l'arrêté précité défendent d'élever ni construire aucun nouveau bâtiment sur les rues, places et voies publiques, et même de rétablir aucune maison, mur de clôture, etc., sans avoir préalablement obtenu la permission et l'alignement de l'autorité municipale, à peine d'amende tant contre les propriétaires que contre les ouvriers chargés de ces travaux; — Que l'ordre donné par le commissaire de police à l'huissier Trille de démolir la façade de sa maison, dont l'état de ruine menaçait la sûreté publique, n'a pu le dispenser de se conformer à ces dispositions; d'où il suit qu'en se fondant, pour le relaxer de l'action résultée de leur inobservation, sur le motif que l'injonction de démolir comportait implicitement la permission de reconstruire, et que le mur reconstruit ne serait pas sujet à reculement, le jugement dénoncé a expressément violé l'arrêté et les articles ci-dessus visés : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 octobre.)

Il ne peut résulter aucune nullité de ce que le tirage du jury de jugement aurait eu lieu en audience publique, en présence de la cour d'assises, au lieu d'être fait avant l'ouverture de l'audience en présence des jurés, de l'accusé et du procureur général (2). C. inst. crim., art. 399.

Lorsque les questions soumises au jury ont été régulièrement et complètement répondues, le renvoi inutile des jurés dans la salle de leurs délibérations pour donner des explications qui résultent suffisamment de

---

(1) V. conf. Cass., 8 juill. 1836 (t. 1er 1837, p. 63). — V. aussi 13-28 juin 1833, et les notes.

(1) V. conf. Cass., 30 déc. 1826, aff. Ducro.
(2) V. conf. Cass., 3 déc. 1836 (t. 1er 1838, p. 37).

sa première réponse, ne peut pas être une cause de nullité (1). C. inst. crim., art. 350.

DE ROUSSILLAC C. MINISTÈRE PUBLIC. — AFF. DU PRÉCURSEUR DE LYON.

DU 8 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le demandeur en cassation; — Sur le premier moyen, résultant de ce que le tirage du jury de jugement a eu lieu en audience publique en présence de la cour d'assises, ce qui constituerait, suivant le demandeur en cassation, une violation formelle de l'art. 399, C. inst. crim.; — Attendu que si le tirage du jury de jugement doit, aux termes de l'art. 399, C. inst. crim., être fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des jurés, et en présence de l'accusé et du procureur général, aucun article de la loi ne prononce la nullité de ce tirage dans le cas où il a eu lieu en audience publique, — REJETTE le premier moyen; — Sur les second et troisième moyens résultant de ce qu'après que la déclaration du jury a été signée par le chef du jury et remise au président, qui l'a également signée, et en a fait donner lecture aux prévenus à l'audience, le jury a cependant été renvoyé dans sa chambre de délibération pour délibérer sur la question non résolue par lui du moyen de publication par voie de la presse à l'aide duquel les délits imputés à Amédée Roussillac auraient été commis, ce qui constituerait tout à la fois, suivant le demandeur en cassation, excès de pouvoir, violation formelle de l'art. 350, C. inst. crim., et atteinte portée à l'autorité de la chose jugée; — Attendu que l'énonciation des moyens à l'aide desquels les différents délits imputés à Amédée de Roussillac, gérant responsable du journal dit *le Précurseur*, avaient été commis, à savoir: la publication dans le numéro 2343 dudit journal, du dimanche 13 juill. 1834, d'un article commençant par ces mots: *N'est-ce pas qu'un profond découragement*, et finissant par ceux-ci: *Il le conduira, en dépit des obstacles, au but désiré*, et spécialement des § 2, 3, 6, 7 et 9 dudit article, se rattachait virtuellement aux questions portant dans la feuille des questions soumises au jury les nos 1°, 2° et 3°, et relatives à Amédée de Roussillac; — Qu'ainsi, les réponses affirmatives du jury sur les deux premières questions comprenaient non seulement la déclaration de culpabilité sur les délits qui faisaient l'objet desdites questions, mais encore le mode de perpétration desdits délits, énoncés à la suite des questions relatives au prévenu de Roussillac; — Qu'en cet état, les questions soumises au jury se trouvant régulièrement et complétement répondues, la cour d'assises n'avait plus qu'à appliquer la loi pénale; d'où il suit qu'il ne peut résulter ouverture à cassation de ce qu'elle a inutilement renvoyé le jury à délibérer de nouveau, non plus que des arrêts qu'elle a rendus ultérieurement à cet effet, et qui font l'objet des quatrième et cinquième moyens produits par le demandeur en cassation: — Par tous ces motifs, — REJETTE tous lesdits moyens; — Et, attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux délits dont Amédée de Roussillac a été declaré coupable par le jury, — Rejette le pourvoi, etc. »

(1) V. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 137, n° 27.

COUR ROYALE DE PARIS. (8 octobre.)

L'obligation du créancier incarcérateur pour la consignation des alimens ne commence que du moment où le débiteur est écroué (1). L. 27 avr. 1832, art. 28.

Ainsi, lorsque le débiteur a été écroué le 30 août à six heures de relevée, et la consignation faite lors de l'écrou, la première période ne se terminant que le 29 sept. à la même heure, les alimens sont réputés consignés d'avance, conformément à la loi, lorsque la consignation est effectuée ce même jour, à onze heures du matin.

VALIN C. LEFÈBRE.

DU 8 OCT. 1834, arr. cour royale Paris, ch. vac.; MM. Vincent Saint-Laurent, prés.; Barillon et Durand Saint-Amand, av.

« LA COUR, — Considérant que les obligations du créancier incarcérateur ne commencent qu'au moment où le débiteur est écroué; — Que, dans l'espèce, Lefèbre a été écroué dans la maison d'arrêt pour dettes le 30 août dernier, à six heures de relevée; que la consignation faite par Valin lors de l'écrou est applicable à une période de trente jours qui a commencé ledit jour 30 août à six heures de relevée, et ne s'est terminée que le 29 sept. à la même heure; — Que la seconde période de trente jours n'a commencé qu'à l'expiration de la première, et que les alimens qui devaient y être appliquables ont été consignés d'avance comme l'exige la loi, puisqu'ils l'ont été ledit jour 29 sept. dès onze heures du matin, — INFIRME; — Au principal, — Dit qu'il n'y a lieu à mise en liberté, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 octobre.)

Celui qui a contrevenu à un arrêté municipal portant défense de faire aux maisons toutes réparations intérieures ou extérieures qui n'auraient pas été autorisées, ne peut pas être acquitté sous le prétexte que les murs de sa maison, étant parfaitement solides, les travaux qu'il y a fait faire n'étaient point confortatifs, et qu'une permission devenait inutile (2). C. pén., art. 471, n° 5.

MINISTÈRE PUBLIC C. MALACHANNE.

DU 9 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'édit de déc. 1607 et la décl. du roi du 16 juin 1693; les art. 29, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; 3, n° 1er, tit. 11, 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, dite L. 1791; l'ordonnance du roi du 8 mai 1822, qui approuve le plan de la ville d'Alais; l'art. 3, arrêté du maire de la même ville, 10 juill. 1829, lequel défend toutes réparations tant intérieures qu'extérieures qui n'auraient pas été autorisées, de quelque nature

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Emprisonnement*, n° 227.

(2) Le tribunal de simple police est incompétent pour juger ces diverses excuses.

et quelque légères qu'elles soient; ensemble les art. 161, C. inst. crim. et 471, n° 5, C. pén.; — Et, attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que les travaux entrepris dans l'intérieur de la maison Jean Malachanne, laquelle, d'après le plan précité, se trouve sujette à reculement, l'ont été sans qu'il eût alors obtenu l'autorisation de l'autorité municipale; — Qu'en relaxant néanmoins le prévenu de l'action exercée contre lui à ce sujet, parce que les murs de cette maison seraient parfaitement solides; que les travaux dont il s'agit ne seraient point confortatifs, et que, par suite, il n'avait dû demander aucune permission, ce jugement a faussement appliqué l'art. 159, C. inst. crim., et violé expressément les dispositions-ci-dessus visées: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 octobre.)

Lorsque le chef du jury se trouve dans l'impossibilité de lire la déclaration du jury, écrite et signée par lui, cette déclaration peut être lue par le second juré sans qu'il soit nécessaire de les renvoyer tous dans la chambre de leurs délibérations pour désigner un remplaçant au chef du jury (1). C. inst. crim., art. 342 et 348.

MAUPAS C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le chef du jury n'avait pu, par suite d'une grande émotion, lire à l'audience la déclaration écrite et signée de lui; il avait, en conséquence, prié la cour de désigner un autre juré pour le suppléer. — Opposition du ministère public, qui prétendait que les jurés devaient être renvoyés dans la salle de leurs délibérations pour faire cette désignation. — Néanmoins, la cour ordonne que la lecture serait faite par le second juré.

Pourvoi en cassation par l'accusé condamné.

DU 9 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Lanvin, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil),—Vu les art. 342 et 348, C. inst. crim.; 384 et 381, n° 4, C. pén.; — Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, le juré sorti le premier par le sort ait rempli, lors de la délibération du jury, les fonctions qui lui sont attribuées par les art. 342 et 345, C. inst. crim.; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de faire, pour cet objet, la désignation d'un autre chef du jury par le choix des autres jurés; — Attendu que la déclaration du jury a été signée par le premier juré sorti par le sort, conformément à l'art. 349 dudit Code; — Attendu que, si l'art. 348 ordonne que la déclaration du jury sera lue par le premier juré sorti par le sort, ou par le juré désigné à sa place d'après l'art. 342, il n'attache pas la peine de nullité au cas où la lecture d'une déclaration régulière serait faite par un autre juré, et que cette circonstance, purement individuelle, n'a rien de substantiel à la déclaration du jury, qui a été régulièrement prise et signée avant la lecture qui en est donnée à l'audience: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

(1) V. Cass., 17 août 1827, aff. *Evesque;* 3 (aff. *Duponey*)-9 mai 1834, aff. *Baratié*, et 12 avr. 1839 (t. 1er 1840, p. 198).

COUR DE CASSATION. (9 octobre.)

Les procès-verbaux réguliers faisant foi, en matière de simple police, jusqu'à preuve contraire, cette preuve ne peut résulter du rapport d'un expert chargé par le tribunal de donner son avis et qui n'a point prêté serment (1). C. inst. crim., art. 44, 154 et 155.

MINISTÈRE PUBLIC C. MALACHANNE ET VERDEILHE.

DU 9 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 44, 154, 155, 408 et 413, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, tout procès-verbal régulier, en matière de simple police, doit faire foi en justice tant qu'il n'a pas été débattu ou détruit par une preuve contraire légalement établie; — Que, dans l'espèce, cette preuve ne pouvait point résulter du rapport de Louis Gilly, que le tribunal avait chargé d'examiner la maison dont il s'agit et de donner son avis sur les travaux qu'on y avait entrepris, puisque cet architecte n'avait pas prêté, avant de remplir sa mission, le serment prescrit par ledit art. 44; d'où il suit qu'en se fondant sur son rapport pour relaxer les prévenus, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions précitées: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 octobre.)

Celui qui a obtenu un jugement par défaut, en matière correctionnelle, doit former son appel dans les dix jours de la prononciation, et n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai accordé au défaillant pour former lui-même son opposition, sauf au tribunal d'appel à surseoir jusqu'à l'expiration de ce délai (2). C. inst. crim., art. 187 et 203.

FORÊTS C. GAYON.

DU 10 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Thil, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 187 et 203, C. inst. crim.; — Attendu que le jugement du 29 nov. 1833, du tribunal d'Aubusson, qui a prononcé, par défaut, contre Gayon, une condamnation d'amende et de dommages-intérêts, au profit de l'administration forestière, était, quant à cette administration, un jugement contradictoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 203, C. inst. crim., l'administration forestière n'avait que dix jours à compter de la prononciation de ce jugement pour en interjeter appel, et qu'en faisant une déclaration d'appel le 6 déc., et, dès-lors, dans le délai légal, elle a procédé régulièrement, et n'a fait qu'user de son droit; — Que ce droit était indépendant de celui d'opposition ouvert à Gayon par l'art. 187, et ne pouvait y préjudicier, et qu'aucune disposition de loi n'imposait à l'administration forestière l'obligation de signifier à Gayon, avant de

(1) Le rapport d'expert n'est point, en ce cas, une preuve légale. V. Cass., 21 fév. 1822, aff. *Deschamps*.

(2) V. Colmar, 24 oct. 1823, et la note, aff. *Brunschweig*.

former appel, le jugement rendu contre lui, et de laisser écouler les délais de l'art. 187; — Attendu que, pour concilier entre eux les art. 187 et 203, et assurer l'exercice des droits qu'ils confèrent, il faut, dans le cas d'un jugement contradictoire à l'égard de la partie qui a interjeté appel, et, par défaut pour l'autre partie, surseoir à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés; — Attendu que le jugement attaqué annulant la déclaration d'appel du 6 déc. dernier, de l'administration forestière, comme faite intempestivement, au lieu de prononcer seulement un sursis, a fait une fausse application des art. 187 et 203, C. inst. crim., et, dès-lors, en a violé les dispositions : — Par ces motifs,— CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 octobre.)

Défaut. — Comparution forcée.

(V. Cass., 12 déc. 1834 (aff. *Lebon*).

COUR DE CASSATION. (11 octobre.)

En matière de répression, le ministère des avoués n'étant pas exigé, même lorsque l'on prend des conclusions à fins civiles, les prévenus de simple police, appelant des sentences qui les ont frappés, ne sont pas tenus de constituer avoué (1). C. inst. crim., art. 174.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. HUGONET.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441, C. inst. crim., de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement en date du 26 août 1833, par lequel le tribunal correctionnel de Toulon a annulé un exploit d'appel formé à la requête d'un sieur Hugonnet contre un jugement de simple police, sur le motif que cet acte d'appel ne contenait point constitution d'avoué. — Ce jugement a faussement interprété l'art. 174, C. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 61, C. procéd.

» En effet, l'art. 174, C. inst. crim., porte bien que l'appel des jugemens de simple police sera interterjeté dans les dix jours de la signification qui en sera faite à personne ou à domicile; mais il ne détermine pas de forme spéciale pour interjeter cet appel, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 1er juill. 1826. — Si le même art. 174 dit que cet appel sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix, l'art. 176 ajoute que : « Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et » la signature du jugement définitif, la condamnation des frais, ainsi que les peines que ces » articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus sur l'appel par les tribunaux » correctionnels; » d'où la conséquence que les règles prescrites par l'art. 174 ne doivent être suivies qu'autant qu'elles peuvent se concilier avec les autres règles tracées par le Code d'inst. crim.

» Ainsi les prévenus de simple police, appelant des sentences qui les ont frappés, ne sont pas tenus de constituer avoué, bien que cette forme soit usitée en matière civile, parce qu'en matière de répression le ministère des avoués n'est pas exigé, même lorsque l'on prend des conclusions à fins civiles, les prévenus pouvant librement se défendre sans avoué; — En conséquence, vu la lettre du ministre en date du 20 mars 1834; les art. 174 et 176, C. inst. crim.; 61, C. procéd., et 441, C. inst. crim.

» Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour de casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement attaqué. — Fait au parquet, le 17 sept. 1834. — Pour le procureur général, signé Viger. »

DU 11 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus, et l'art. 441, C. inst. crim. : — Adoptant les motifs exprimés audit réquisitoire, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 octobre.)

Il n'est point nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 153, C. pén., qu'il y ait eu fraude et intention de nuire : il suffit que la falsification ou l'altération d'un passeport ait été faite sciemment, lors même qu'on n'aurait eu d'autre but que de tromper l'autorité sur sa position ou sur sa qualité (1).

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. NIEL.

Le procureur général expose : « Le sieur Niel, desservant une paroisse de la Corrèze, avait disparu de cette paroisse, accompagné d'une femme avec laquelle il vivait en concubinage; pour cacher sa qualité de prêtre, il altéra le passeport qui lui avait été délivré à Tulle, en substituant le mot *habitant* de la paroisse de......, au mot *desservant*.

» Il fut traduit devant le tribunal de Montauban, qui, par une ordonnance rendue en chambre du conseil, le 30 oct. dernier, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Sur l'opposition formée par M. le procureur du roi, cette ordonnance a été confirmée par la cour royale de Toulouse, principalement d'après ce motif : « Qu'en altérant son passeport, le sieur Niel n'avait cédé » qu'à un sentiment de honte légitime, et que » rien ne prouvait que, par cette altération, il

---

(1) Carnot (sur l'art. 174, C. inst. crim., t. 1er, p. 725, no 13) pense qu'en matière de simple police l'appel doit contenir constitution d'avoué. « Cela résulte, dit-il, de ce que ces appels doivent être *suivis et jugés* dans la forme des appels des justices de paix, et que, sur l'appel des jugemens des justices de paix, le ministère des avoués est nécessaire. » Mais cette opinion est victorieusement refutée par le réquisitoire dont la cour a adopté les motifs. Il n'est d'ailleurs permis d'emprunter au Code de procéd. que les formes qui peuvent se concilier avec les principes généraux de la procédure en matière criminelle.

(1) Chauveau et Helie (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 12) trouvent les termes de cet arrêt trop étendus, et soutiennent qu'il n'y a point de délit sans intention coupable; que l'altération n'ayant pas eu pour objet, dans l'espèce, de soustraire l'auteur de la falsification aux recherches de la police, mais seulement de voiler aux regards du public une conduite immorale, et de murer sa vie privée, l'élément indispensable du délit, l'intention de nuire disparaissait; qu'ainsi l'altération dépouillée du seul caractère qui put l'incriminer, échappait à toute répression.

» se fût proposé de nuire à quelque intérêt privé » ou à l'intérêt public. » — La cour royale de Toulouse, en refusant d'appliquer au fait qui lui était dénoncé l'art. 153, C. pén., nous paraît avoir confondu le faux en écriture authentique ou privée, puni de peines afflictives ou infamantes, avec la falsification ou l'altération d'un passeport, qui n'est qu'un délit correctionnel, et que la loi a placé dans une catégorie particulière. Si dans le premier cas, pour qu'il y ait faux punissable, il est nécessaire qu'il y ait fraude et intention de nuire, il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 153, que la falsification ou l'altération d'un passeport ait été faite sciemment, lors même qu'on n'aurait eu d'autre but que de tromper l'autorité sur sa position ou sur sa qualité; autrement, il serait trop facile aux hommes dangereux de se soustraire à toute surveillance.

» La cour royale, en refusant d'appliquer les dispositions de l'article précité à un fait qu'il prévoit formellement et dont elle avait reconnu l'existence, a évidemment violé ledit article. — Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre, en date du 13 mars dernier; l'art. 441, C. inst. crim.; l'art. 153, C. pén., et les pièces du dossier, nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, etc. — Fait au parquet, le 16 sept. 1834. — Pour le procureur général absent, signé P. Viger, avocat général.

Du 11 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus, — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, qu'il y avait eu falsification ou altération d'un passeport; que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 153, C. pén., et suffisait pour motiver la mise en prévention : — Par ces motifs, — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse le 11 nov. 1833; — Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 octobre.)

L'art. 165, C. pén., portant que tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique, *s'applique aux condamnés pour fausse monnaie, qui ne peuvent, par conséquent, être dispensés de l'exposition publique* (1).

Intérêt de la loi. — Aff. Bessié.

« Le procureur général à la cour de cassation défère à la cour, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 442, C. inst. crim., un arrêt de la cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne, en date du 5 mars 1834, passé en force de chose jugée, et par lequel le nommé Bessié, déclaré coupable du crime de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, avec des circonstances atténuantes, a été condamné, par application des art. 132 et 463, C. pén., à cinq ans de réclusion, mais sans exposition publique;

» Cette dernière disposition de l'arrêt contient une fausse application de l'art. 22, et une violation espresse de l'art. 165, C. pén.

» L'art. 22 porte, en termes généraux, « qu'en » cas de condamnation aux travaux forcés à temps » ou à la réclusion, la cour d'assises pourra or- » donner par son arrêt que le condamné ne su- » bira pas l'exposition publique. »

Mais cet article renferme déjà lui-même une première exception pour le cas de récidive.

Plus loin une classe entière de coupables, celle des faussaires, est encore exceptée par les dispositions de l'art. 165, ainsi conçu : « Tout faus- » saire condamné, soit aux travaux forcés, soit » à la réclusion, subira l'exposition publique. »

» Le crime de fausse monnaie, celui de tous les faux qui porte l'atteinte la plus grave et la plus étendue à la société, et que la loi pénale a, par cette raison, placé au premier rang des divers genres de faux (C. pén., liv. 3, chap. 3, § 1er), est évidemment compris dans les dispositions communes de l'art. 165. — La cour d'assises de Montauban, en dispensant le nommé Bessié, convaincu du crime de fausse monnaie, de l'exposition publique, spécialement prononcée contre tout faussaire, a donc fait une fausse application de l'art. 22, et violé l'art. 165, C. pén. — En conséquence, vu l'art. 442, C. inst. crim., les art. précités, C. pén., et les pièces du dossier, nous requérons pour le roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé. — Fait au parquet, le 17 septembre 1834. — Pour le procureur général absent, signé P. Viger, avocat général.

Du 11 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus, et l'art. 442, C. inst. crim. : — Adoptant les motifs exprimés audit réquisitoire, — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, en date du 5 mars dernier, au chef qui a refusé de prononcer l'exposition contre le condamné, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 octobre.)

Est passible de la prison pour désobéissance et insubordination un garde national qui a dit hautement devant les hommes de sa compagnie qu'il ne se présenterait jamais à aucun exercice ni revue, et qui, en fait, depuis l'organisation de la garde nationale, n'a paru à aucune revue ni exercice (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

Un conseil de discipline commet un excès de pouvoir en condamnant un garde national à subir la peine de la prison dans un local hors de sa juridiction. L. 22 mars 1831, art. 84.

Verville C. Ministère public.

Du 11 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Verges, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (11 octobre.)

Des manquemens de la part d'un garde national à des prises d'armes dont l'objet n'est pas même indiqué ne peuvent par eux-mêmes et indépendamment de toutes autres

---

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 221. — V. aussi Cass., 14 déc. 1827, aff. *Leguery*.

(1) V. conf. Cass., 9 janv. (aff. *Ollivier*)-3 sept. 1835, aff. *Angot*, et 4 mars 1836, aff. *Leproux*.

circonstances aggravantes constituer la désobéissance et l'insubordination ni le double refus de service d'ordre et de sûreté que l'art. 89, L. 22 mars 1831, punit de la prison. L. 22 mars 1831, art. 89.

WÉRY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 11 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bresson, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR,—Vu l'art. 89, L. 22 mars 1831 *sur la Garde nationale*; — Attendu qu'aux termes du § 1er de cet article, un garde national n'est punissable de la prison qu'autant qu'il s'est rendu coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qu'il aurait refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté; — Attendu, en fait, que Thomas Wéry était seulement prévenu d'avoir manqué à la prise d'armes du 7 juillet 1833; qu'à la vérité, le jugemant attaqué constate qu'il avait constamment refusé d'assister à celles qui avaient précédé; qu'il avait mis dans sa résistance une obstination persévérante, et que déjà il avait subi plusieurs condamnations pour le même fait; — Mais attendu que des manquemens réitérés à des prises d'armes, dont l'objet n'est pas même indiqué dans le jugement, ne constituent pas la désobéissance et l'insubordination; qu'une telle infraction aux lois de la discipline n'emprunte ce caractère que de circonstances aggravantes qu'il est nécessaire de déclarer, et que le jugement attaqué n'en spécifie aucune; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a point été poursuivi pour avoir refusé deux fois un service d'ordre et de sûreté; qu'ainsi, en le condamnant à une peine d'emprisonnement, ce jugement a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 89, L. du 22 mars 1831; — Et Attendu que, par décision du conseil de recensement du 24 mars 1834, le demandeur a été dispensé du service ordinaire, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 octobre.)

En matière de contributions indirectes comme en matière de douanes, l'amende doit plutôt être considérée comme une réparation du préjudice causé à l'état par les effets de fraude que comme une peine proprement dite (1). L. 22 août 1791, tit. 13 art. 20; décr. 1er germin. an XIII, art. 35.

En conséquence, le père est civilement responsable de l'amende prononcée en cette matière contre son fils mineur non émancipé demeurant avec lui (2). C. civ., art. 1384; C. pén., art. 74.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. KLEIN.

DU 11 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bresson, rapp.; Viger, av. gén.; Latruffe-Montmeylian, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Vu les art. 74, C. pén.; 1384, C. civ., et 35 décr. 1er germin. an XIII; — Attendu que si, en thèse générale, la responsabilité à laquelle sont soumis des tiers étrangers aux délits qui donnent lieu à des condamnations est essentiellement civile, qu'elle est, conséquemment, restreinte aux dommages causés par ces délits, et ne peut être étendue aux peines prononcées contre les délinquans; ces règles reçoivent exception dans certains cas prévus et déterminés par des lois spéciales; qu'ainsi, l'art. 20, tit. 13, L. 22 août 1791, relative aux douanes, déclare les propriétaires des marchandises responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens; que cette disposition a été depuis transportée dans le décr. du 1er germ. an XIII, concernant les droits réunis, et qu'elle forme l'objet de l'art. 35 de ce décret; qu'en ces matières, l'amende encourue par les contrevenans n'est point une peine proprement dite; qu'elle doit être considérée plutôt comme une réparation du préjudice causé à l'état par les effets de la fraude; qu'en tout cas, la responsabilité des propriétaires des marchandises s'étend aux amendes comme aux autres condamnations civiles; — Attendu, en fait, que Joseph Klein, fils mineur de Joseph Klein, tonnelier à Meissengott, département du Bas-Rhin, demeurant chez son père, a été condamné à 100 fr. d'amende, pour avoir, en contravention aux art. 1er et 6, L. 28 avr. 1816, colporté de l'eau-de-vie sans être muni d'aucune expédition; que le tribunal correctionnel de Saint-Dié, saisi de la poursuite exercée contre ce délinquant et de la demande formée contre son père, comme civilement responsable, s'est borné à condamner ce dernier aux dépens solidairement avec son fils, et l'a affranchi de toute responsabilité relativement à l'amende, par le motif que rien ne constate qu'il soit propriétaire des liquides saisis, et que son fils est en âge de faire le commerce pour son compte; — Mais attendu qu'il n'est pas même allégué que Klein fils fût émancipé au moment de la saisie, ni qu'il eût acquis quelque bien par un travail ou une industrie séparés; que ce fils mineur, en colportant de l'eau-de-vie sans être muni d'une expédition, est, jusqu'à preuve contraire, présumé de droit avoir agi pour le compte et dans l'intérêt de son père dont il partage l'habitation; que celui-ci ne pouvait donc être légalement affranchi de la responsabilité civile de la fraude commise par son fils; — Que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal d'Epinal, en même temps qu'il en a confirmé les dispositions, s'en est approprié les vices; qu'il a ainsi faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 35, décr. 1er germin. an XIII: — Par ces motifs et en conséquence, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (11 octobre.)

L'exécution provisoire peut être demandée

(1-2) Jugé de même en matière de douanes. V. Cass., 30 mai 1828, aff. *Buel*. — Il semble exister une contradiction entre ces deux arrêts, qui considèrent l'amende comme une réparation civile, et celui du 14 fév. 1832, qui la considère comme une peine; mais l'antinomie n'est qu'apparente. Les amendes en matière de douanes et de contributions indirectes ont le double caractère de peines et de réparations; les arrêts qui leur donnent l'un de ces caractères n'excluent pas l'autre: voilà pour le fond. Quant à la rédaction, comme elle émane de rapporteurs differens, elle présente des différences qui approchent beaucoup de l'antinomie; mais le principe est toujours là.—Toutefois, Chauveau et Helie (*Theorie du Code pénal* (t. 1er, p. 254) pensent qu'il y a réellement contradiction, et qu'au surplus en matière fiscale l'amende ne cesse jamais d'être une peine.

pour la première fois en appel (1). C. procéd., art. 458 et 464.

On ne peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui prononce la résolution d'un contrat en vertu d'une clause formelle insérée dans un acte authentique. C. procéd., art. 135.

N..... C. N.....

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en résiliation d'un bail fait par acte notarié avec la clause spéciale que, faute par le preneur de payer à une époque déterminée, le contrat serait résolu de plein droit.

Jugement de première instance qui déclare purement et simplement le bail résilié.—Appel.

Devant la cour l'intimé conclut à l'exécution provisoire du jugement, qu'il n'avait pas demandée en première instance, et prétendit que sa demande était recevable en la forme et au fond.

En la forme, a-t-on dit pour lui, la cour royale pouvait ordonner l'exécution provisoire, encore bien que cette exécution n'eût pas été demandée en première instance. Il suffisait qu'elle fût autorisée par la loi (art. 458). On ne saurait dire que c'est là une demande nouvelle non-recevable en appel (art. 464). Il n'y a demande nouvelle qu'autant que la demande originaire est changée ou augmentée. Ici, rien de pareil; la demande originaire reste la même; on ne demande qu'un simple accessoire, qu'un moyen de coercition plus actif. D'ailleurs, d'après tous les auteurs, l'appel ayant pour but de réparer les erreurs non seulement des juges, mais encore des parties elles-mêmes, la demande à fin d'exécution provisoire ne saurait être repoussée qu'autant qu'elle serait proscrite par un article formel de la loi : or, c'est ce qui n'existe pas. Vainement voudrait-on argumenter de ces termes de l'art. 136, *si les juges ont omis de prononcer*, pour en induire que le législateur a supposé une demande préalable. L'art. 136 ne saurait être ici la loi de la matière. Cet article est placé au titre *des Jugemens en général*; il a pour but de consacrer ce principe élémentaire qu'une fois le juge dessaisi par la prononciation de sa sentence, il ne saurait être saisi de nouveau pour prononcer même sur un simple accessoire qu'il aurait omis. *Judex, posteaquam semel sententiam dixit, judex esse desinit; semel enim, seu bene, seu male, officio functus est* (*Ulp.*). Mais cet article ne restreint nullement l'art. 458, qui règle les pouvoirs des cours d'appel, et qui seule doit servir à résoudre la question. Au fond, l'exécution provisoire devait être ordonnée, puisqu'il y avait titre authentique (art. 135). Et qu'on ne dise pas, pour échapper à cette exécution provisoire, qu'il s'agit ici non de l'exécution, mais de la résolution d'un contrat. Car cette résolution a été stipulée dans une clause spéciale de l'acte; et, en la demandant, on n'a demandé que l'exécution même du contrat. Si un jugement a été nécessaire, ce n'a été que pour constater l'événement de la condition résolutoire; sans rien changer aux droits des parties, il n'a fait que sanctionner leurs conventions. Ainsi, la résolution dérivant non du jugement, mais du contrat même, il y avait titre authentique, en vertu duquel devait être prononcée l'exécution provisoire.

Pour l'appelant on répondait : En la forme, la demande à fin d'exécution provisoire ne saurait être recevable, présentée pour la première fois en appel. Car l'exécution provisoire est une mesure d'intérêt privé; c'est aux parties à la demander, et ce n'est qu'autant qu'elle est demandée que les premiers juges doivent l'accorder. Ils ne peuvent la prononcer d'office. Leur sentence rendue, tout est fini, et les juges d'appel ne sauraient rien suppléer ou ajouter à cette sentence. Il n'y a qu'un cas où la cour d'appel puisse ordonner l'exécution provisoire : c'est le cas où le juge inférieur aurait omis de la prononcer. Alors la mission des magistrats supérieurs est de faire ce que les magistrats inférieurs auraient dû faire et n'ont pas fait. La demande à fin d'exécution provisoire est réellement une demande nouvelle, puisqu'elle a pour but d'enlever à l'appelant le bénéfice des effets suspensifs de l'appel. L'art. 458 n'est pas une exception à la règle générale posée dans l'art. 136; il ne fait que supposer qu'il y a eu des conclusions prises en première instance à fin d'exécution provisoire, et que les premiers juges ont omis de statuer sur ce chef. Au fond, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée, puisqu'il n'y a pas titre authentique, comme l'entend l'art. 135. Dans l'espèce, le titre n'est authentique qu'en ce qui concerne l'exécution du bail; il ne l'est nullement en ce qui regarde la résolution du contrat. Ce fait du cas résolutoire est un fait à part, en dehors de l'acte, et qui a besoin d'être constaté d'une manière authentique. Or, tel est l'effet du jugement nul. Le bail voit bien la possibilité de l'événement qui entraînera la résolution du contrat, mais c'est le jugement seul qui certifie que cet événement s'est accompli, et, par suite, que le droit de demander la résolution est acquis. »

DU 11 OCT. 1834, arr. cour royale Douai; MM. Auré et Leroy, av.

« LA COUR, — Attendu que l'exécution provisoire, dans le cas de l'art. 135, C. procéd., est d'intérêt purement privé, et ne doit être prononcée que lorsqu'elle a été demandée par les parties;—Attendu que, d'après l'art. 136, les parties ne peuvent se pourvoir en appel pour la faire ordonner que lorsque les juges ont omis de la prononcer, et qu'il ne peut y avoir d'omission s'il n'y a pas eu de demande; — Que l'art. 458 est corrélatif à l'art. 136; qu'ils doivent se combiner et s'interpréter l'un par l'autre; — Qu'ainsi la demande formée pour la première fois en appel est non-recevable; — Attendu d'ailleurs que, d'après l'art. 135, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique; — Que, malgré la clause du contrat qui déclare que, faute de paiement à une époque déterminée, le bail serait résolu de plein droit, la condition résolutoire ne peut être réputée accomplie qu'en vertu de la sentence du juge : — Qu'ainsi la demande en exécution provisoire se trouve mal fondée, — DÉBOUTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (13 octobre.)

Notaire. — Frais. — Faillite. — Expédition.

SYNDICS DEHODENCQ C. BONNAIRE.

(V. Paris, 23 oct. 1834.)

COUR DE CASSATION. (15 octobre.)

L'exemplaire d'un journal déposé au parquet

(1) V. contr. Liége, 12 juin 1834, et le renvoi, et Toulouse, 2 août 1828, et la note.

du procureur du roi doit être exactement conforme à ceux qui sont publiés, et les différences qui existent entre eux constituent une contravention formelle à l'art. 8, L. 28 juill. 1828 (1).

Lorsque cette contravention est matériellement constatée, les tribunaux sont tenus d'appliquer la peine encourue sans pouvoir admettre ni composition ni excuse fondées sur la bonne foi ou sur le défaut de préjudice (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. GARNIER. — AFF. DU JOURNAL L'OCCITANIQUE.

DU 15 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Bresson, rapp.; Viger, av. gén.; Chauveau, av.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général du roi près la cour royale de Montpellier, tendant à la cassation d'un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de ladite cour royale de Montpellier, le 25 août 1834, qui relaxe le gérant responsable du journal *l'Occitanique* des condamnations prononcées contre lui et de la prévention qui les avait motivées; — Vu l'art. 8, L. 28 juill. 1828 *sur les Journaux et écrits périodiques*; — Attendu que la formalité du dépôt, prescrite par cet article, a évidemment pour objet de donner au ministère public les moyens d'examiner, à l'instant même de la publication, l'écrit dont la distribution est commencée, et d'en provoquer la saisie, pour le déférer ensuite aux tribunaux, s'il juge qu'il contienne quelque infraction aux lois; que, pour que ce but puisse être atteint, il faut qu'il y ait une exacte conformité entre l'exemplaire déposé au parquet du procureur du roi, et les exemplaires publiés; que c'est pour garantir cette conformité, et pour faire foi des copies qui ont été livrées au public, que l'exemplaire déposé au parquet doit être signé en minute par le gérant responsable; — Attendu que, dans le numéro du journal *l'Occitanique*, qui a paru le 5 août 1834, et qui a été déposé au parquet du procureur du roi de Montpellier, l'espace destiné au feuilleton est en blanc; — Qu'on y lit seulement ce titre: *l'Ordre public*, et au dessous, ces mots: *Au moment du tirage, nous nous voyons obligés de supprimer le feuilleton*; — Que, cependant, plusieurs exemplaires du même numéro qui ont été saisis présentent des différences sensibles; — Qu'au-dessous du titre, *l'Ordre public*, le feuilleton a été imprimé en entier, puis recouvert de vignettes qui ont maculé les premiers caractères d'impression; — Attendu qu'aucun des exemplaires du journal *l'Occitanique*, publié en cet état, n'a été déposé au parquet du procureur du roi, et signé en minute par le gérant responsable, ce qui constituait une contravention formelle à l'art. 8, L. 28 juill. 1828; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que certains exemplaires du journal portaient un espace blanc, tandis que, dans d'autres exemplaires, ce même espace est maculé; — Que, dès-lors, la contravention était reconnue; — Qu'il n'y avait plus à examiner si les premiers caractères d'impression étaient encore lisibles; qu'on ne devait pas non plus rechercher quelle avait été l'intention du gérant; — Qu'en cette matière, la loi n'admet ni composition ni excuse, et que les tribunaux sont tenus d'appliquer la peine que la loi prononce, lorsque la contravention est matériellement et légalement constatée; — Qu'en refusant de donner au fait reconnu constant sa qualification, et en relaxant de la poursuite le gérant de *l'Occitanique*, la cour royale de Montpellier a méconnu les règles de sa compétence et violé ouvertement l'art. 8, L. 18 juill. 1828: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

(1) De Gratier (*Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 170, n° 9) dit, avec raison, que c'est pour garantir cette conformité que l'exemplaire déposé doit être signé en minute par le gérant. On remarquera que dans l'espèce actuelle les exemplaires non conformes contenaient un article qui avait été laissé en blanc dans la feuille déposée au parquet: y aurait-il également contravention punissable si, au contraire, le gérant avait supprimé et laissé en blanc, dans les exemplaires publiés, un article imprimé dans l'exemplaire déposé? De Grattier n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative, et son opinion est corroborée par la jurisprudence de la cour de cassation qui, en cette matière, n'admet aucune excuse. Cette solution nous semble bien rigoureuse. Pour décider, dans l'espèce de l'arrêt, que la non conformité est un délit, il faut recourir à l'esprit de la loi, en rechercher le but, et se fonder sur ce que l'article ajouté dans la publication n'a pas été déposé; mais dans l'hypothèse actuelle, l'article signalé n'ayant pas été publié, on ne peut plus faire le même raisonnement. A défaut d'un texte prescrivant, en termes exprès, la conformité de tous les exemplaires, il n'est pas permis de faire résulter une contravention punissable, d'une simple différence qui n'a rien de contraire au vœu du législateur.

(2) Sur le principe général. V. conf. Cass., 6 juill. 8132, aff. *Baume*, et Metz, 31 août 1833, aff. *Lemost*.

COUR DE CASSATION. (15 octobre.)

Est nulle la citation qui, en matière forestière, au lieu d'être remise au prévenu, l'a été au maire de la commune, sans qu'il ait été constaté que l'agent forestier se soit transporté au domicile du prévenu, n'y ait trouvé personne, ni qu'aucun voisin n'ait voulu recevoir copie et signé l'original (1). C. inst. crim., art. 182; C. procéd., art. 68 et 70.

Le prévenu ne doit point supporter les frais de l'expédition et signification du jugement par défaut qui est annulé par suite de la nullité de la citation sur laquelle il a été rendu (2). C. inst. crim., art. 187.

FORÊTS C. MÉJAT.

DU 15 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Thil, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 182, C. inst. crim.; 68 et 70, C. procéd., que les citations ou assignations doivent, à peine de nullité, être délivrées à personnes ou domicile, subsidiairement à un voisin qui signe l'original, et en cas de refus, au maire de la commune; — Attendu que la citation dont Méjat a demandé et fait prononcer la nullité ne lui a point été donnée, conformément à ces prescriptions, puisqu'elle a été remise au maire de la commune, sans qu'il ait

(1) V. Cass., 5 vent. an VII, et la note, aff. *Roy*. — V. aussi Grenoble, 18 août 1824, aff. *Martel*, et Metz, 26 janv. 1824, aff. *Cahen*.

(2) Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise d'après Carnot dans notre t. 18, p. 1002, col. 2e, note 1re.

été constaté que l'agent forestier se soit transporté au domicile de Méjat, n'y ait trouvé personne, et qu'aucun voisin n'ait voulu recevoir copie de la citation et signer l'original ; — Attendu que le jugement par défaut rendu contre Méjat étant annulé par suite de la nullité de la citation sur laquelle il était intervenu, il n'y avait pas lieu de lui faire supporter les frais de l'expédition et de la signification de ce jugement, aux termes de l'art. 182, C. inst. crim., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 octobre.)

Toute construction faite sur la voie publique sans avoir obtenu l'alignement constitue une contravention que les tribunaux ne peuvent se dispenser de réprimer sous le prétexte que le prévenu n'a fait que rentrer un des angles de sa maison sur son propre terrain, qu'il a ainsi donné plus de largeur à la voie publique, et qu'il n'était pas dès-lors tenu de prendre d'alignement (1). L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 29 et 46 ; 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1er.

MINISTÈRE PUBLIC C. PRÉTAVOINE.

DU 15 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Rives, rapp. ; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'édit de déc. 1607, la décl. du roi 16 juin 1693 ; les art. 29, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791 ; 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 1791, et 1er, arrêté, 30 mai 1834, par lequel le maire de Bretteville-sur-Laize a défendu aux propriétaires de cette commune de construire, réédifier, ni reconforter aucuns murs ou bâtimens donnant sur la voie publique, soit en totalité, soit en partie, sans avoir préalablement obtenu l'alignement de l'autorité municipale; — Ensemble les art. 161, C. inst. crim., et 471, n° 5, C. pén. ; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que François Martin a entrepris la reconstruction de l'angle sud-ouest de sa maison, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale ; — Que cette entreprise constitue une contravention manifeste à l'arrêté précité ; d'où il suit, qu'en refusant de la déclarer constante et de la réprimer, par le motif que ledit Martin n'a fait que rentrer un des angles de sa maison sur son propre terrain; qu'il a donné ainsi plus de largeur et de commodité à la voie publique, et qu'il n'était pas, dès-lors, tenu de prendre l'alignement en question, ce jugement a faussement appliqué l'art. 159, C. inst crim., et violé expressément les dispositions ci-dessus visées : — En conséquence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 octobre.)

La signature de l'huissier instrumentaire, mise au bas de la copie du procès-verbal d'un délit forestier et de l'acte d'affirmation faisant suite à la copie de la citation, se réfère aux diverses parties de cette signification qui, dès-lors, est régulière, quoique l'huissier n'ait pas apposé une autre signature immédiatement après la copie de la citation (2). C. forest., art. 172.

COURÈGE ET AUTRES C. FORÊTS.

DU 15 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés. ; Thil, rapp. ; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que les significations faites aux demandeurs comprennent dans un seul contexte citation pour comparaître en police correctionnelle, copie du procès-verbal du délit et de l'acte d'affirmation, et sont terminées par la signature de l'agent forestier Compardon ; que cette signature s'applique aux diverses parties desdites significations, et qu'ainsi les citations données aux demandeurs ne sont pas dépourvues de la signature de l'agent forestier qui les a délivrées ; — Attendu que ces citations contiennent copies des procès-verbaux du délit et des actes d'affirmation, et que, dès-lors, elles sont conformes à l'art. 172, C. forest, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 octobre.)

L'erreur commise dans l'énonciation de l'âge d'un juré, sur la liste notifiée à l'accusé, ne peut donner lieu à aucune nullité s'il est du reste établi que ce juré a l'âge requis pour exercer ses fonctions (1). C. inst. crim., art. 381 et 395.

DALBYS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 15 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés. ; Meyronnet-Saint-Marc, rapp. ; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la cour le 4 sept. dernier ; — Vu les actes et pièces déposés au greffe, en vertu dudit arrêt ; — Attendu qu'il résulte de ces pièces, et notamment de l'acte de naissance du sieur T.-E.-P. Barbey, reçu par le maire de Réalmont, département du Tarn, le 11 fructid. an IX, que cet individu, porté sur la liste des jurés notifiée à l'accusé, comme né le 28 août 1805, et, dès-lors, âgé de moins de trente ans, est, au contraire, né le 10 fructid. an IX, correspondant au 28 août 1801 ; qu'il avait, par conséquent, plus de trente ans accomplis, lorsqu'il a concouru, le 30 juin, avec vingt-neuf autres jurés, à la formation du tableau des douze jurés de jugement ; — Attendu que, dès-lors, et aux termes de l'art. 381, C. inst. crim., le sieur Barbey avait la capacité légale pour remplir les fonctions de juré ; et que les douze jurés de jugement, qui ont déclaré la culpabilité de J. Dalbys, dit Carrat, ont été tirés au sort sur une liste de trente jurés ayant toutes les conditions d'idonéité voulues par la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (15 octobre.)

L'étranger qui a souscrit en France un billet à ordre au profit d'un autre étranger peut être assigné en paiement devant les tribunaux français par le tiers porteur qui est français (2). C. civ., art. 14.

---

(1) V. Cass., 9 oct. 1834, aff. *Malachanne*.

(2) Il eût été plus convenable de commencer par la transcription du procès-verbal, de déterminer la signification par la copie de la citation et d'apposer au bas une signature, ainsi que cela se pratique journellement ; mais l'interversion de cet ordre ne pouvait opérer nullité. V., à la date du 12 juin 1834, un arrêt rendu par la cour de cassation dans une espèce moins favorable.

(1) V. Cass., 12 juill. 1833, aff. *Lachastagne*.

(2) V. Douai, 12 janv. 1832, et Cass., 26 janv.

L'étranger qui, dans un billet à ordre par lui souscrit, s'est déclaré domicilié en France, est non-recevable à opposer au tiers porteur la nullité de son engagement, prise de ce qu'à l'époque où il l'a contracté, il était encore mineur d'après les lois de son pays (1). C. civ., art. 14 et 388.

SELLES C. KNAPP.

Un billet à ordre payable à vue avait été souscrit à Paris par Knapp, Wurtembourgeois, mineur de vingt-cinq ans, au profit de Weiblen, son compatriote; celui-ci le transmit par voie d'endossement aux sieurs Selles et compagnie. — Le billet est protesté faute de paiement.

Le 23 sept. 1834, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne le souscripteur, par corps, au paiement du billet envers les tiers porteurs.

Appel par Knapp. — Il décline la compétence des tribunaux français, attendu que le billet dont il s'agit a été souscrit entre étrangers. — Au fond, il soutient que le billet est nul, comme ayant été souscrit par lui lorsqu'il était encore mineur d'après les lois de Wurtemberg, qui fixent la majorité à vingt-huit ans. — Il prétend au surplus que ces deux exceptions d'incompétence et de nullité sont opposables aux sieurs Selles et compagnie, de même qu'elles l'auraient été à Weiblen, leur cédant.

DU 15 OCT. 1834, arr. cour royale Paris, ch. vac.; MM. Vincent Saint-Laurent, prés.; Aronsohn et Durand de Saint-Amand, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que Knapp, en souscrivant à Paris un billet à ordre, est censé s'être obligé directement envers tous les porteurs successifs de l'effet; qu'ainsi, il a pu être traduit devant le tribunal de commerce de la Seine par Selles et compagnie; — Que Knapp ayant indiqué son domicile à Paris dans le billet à ordre dont il s'agit, ceux qui en sont devenus successivement porteurs ont été autorisés à la considérer comme Français et soumis à la loi française; d'où il suit qu'il est non-recevable à exciper contre eux de sa qualité d'étranger pour faire annuler son obligation pour cause de minorité; que d'ailleurs les engagemens de mineurs ne sont pas frappés d'une nullité absolue, et que Knapp ne prouve point que l'obligation pour laquelle il est poursuivi doive être annulée, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 octobre.)

L'art. 182, C. forest., n'ayant fait que consacrer un principe applicable à toutes les matières, lorsqu'un individu poursuivi pour anticipation sur un chemin public élève une question préjudicielle de propriété, le tribunal excède ses pouvoirs en ordonnant que le ministère public produira la preuve que le terrain en litige est une dépendance du chemin public, au lieu de renvoyer le prévenu à fins civiles (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. BAILLAT.

DU 17 OCT. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 182, C. forest.; — Attendu, en droit, que cette disposition qui ne fait que consacrer la maxime *Reus excipiendo fit actor*, s'aqplique à toutes les matières correctionnelles et de simple police; — Et attendu, en fait, qu'Edme-Alexandre Baillat est prévenu, suivant procès-verbal régulièrement dressé à sa charge, le 14 mai dernier, d'avoir attenté aux droits de la commune des Ormes, en curant une partie du fossé qui longe son héritage sur le chemin conduisant de ce lieu à Everly; — Qu'en se prétendant propriétaire de ce fossé, il a élevé une question préjudicielle dont le jugement dénoncé devait, conformément au § 3e de l'art. précité, renvoyer immédiatement la décision devant la juridiction civile; d'où il résulte que ce jugement, en ordonnant, avant faire droit, que le ministère public produirait la preuve que le fossé en question est une dépendance du chemin susdésigné, sauf, dans le cas de l'affirmative, à renvoyer les parties devant les juges qui doivent connaître de l'exception, a, non seulement prescrit à la partie publique une obligation qu'il ne pouvait lui imposer, mais encore commis une violation expresse dudit art. 182: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 octobre.)

Celui qui s'est rendu complice par recélé, en France, d'un vol commis en pays étranger au préjudice d'étrangers, n'est pas, non plus que le voleur même, justiciable des tribunaux français (1). C. inst. crim., art. 5, 6 et 7.

Les tribunaux sont incompétens pour ordonner la mise à la disposition du gouvernement d'un étranger dont l'extradition est demandée par sa nation (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. CRESCIAT ET AUTRES.

Cresciat et Patron, tous deux Français, ont été poursuivis conjointement avec Jacot, Suisse d'origine, établi en France, pour avoir recélé à Lyon divers objets d'horlogerie et de bijouterie provenant de vols commis à Genève au préjudice de deux horlogers de cette ville, à l'aide d'effraction, et dont les auteurs sont restés inconnus.

Le 25 août 1834, arrêt de la cour de Lyon qui met les prévenus en accusation: — « Attendu que le récel qui constitue la complicité a

---

1833, et les renvois. — V. cependant Pau 27 mai 1830, et Poitiers, 5 juill. 1832.

(1) V. Merlin, *Rép.*, vº *Majorité*, § 5; Pardessus, *Contr. de change*, nº 361, et Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 475.

(2) Le tribunal n'avait peut-être vu dans l'exception qu'une question de fait consistant à savoir si le terrain en question faisait ou non partie du terrain; mais il était impossible de la résoudre sans se livrer à l'examen de la question detpropriété. V. Cass., 12 juill. 1834, aff. *Ducorail*.

(1) V. conf. Bruxelles, 12 août 1819, aff. *Soubris*; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 111. — V. toutefois t. 15, p. 491, col. 1re, note 2e.

(2) Cette matière fait partie du droit des gens. C'est au seul pouvoir exécutif, chargé de faire les traités diplomatiques, qu'il appartient de décider s'il y a lieu à l'extraditiou. Il est probable que loin de porter atteinte à ce principe, la demande formée dans l'espèce n'avait pour objet que de dessaisir l'autorité judiciaire et de mettre le gouvernement à même de prendre telle mesure qu'il aviserait.

été commis non à Genève, mais à Lyon; que ce recel est distinct et indépendant du crime principal; qu'il n'a été commis qu'après le vol exécuté et consommé; qu'il constitue par conséquent un crime particulier qui, ayant été commis en France, doit être jugé d'après les lois françaises. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation dans l'intérêt des accusés et a conclu à ce que Jacot, étranger, dont l'extradition avait été demandée, fût mis à la disposition du gouvernement.

Du 17 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Viger, av. gén.; Cotelle, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 5, 6 et 7, C. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de ces articles, que le Français et l'étranger ne peuvent être poursuivis et jugés en France, pour des crimes commis en pays étranger, que dans les cas qui y sont exprimés; — Que le vol commis en pays étranger au préjudice d'étrangers, n'étant pas compris dans ces cas, ne peut être déféré aux tribunaux français; — Attendu que le recelé fait sciemment des objets volés se rattache nécessairement au vol, puisqu'il ne peut exister sans lui; — Que le complice d'un vol par recelé devant être puni des mêmes peines que le voleur, et le voleur en pays étranger ne pouvant être puni que conformément aux lois de ce pays, les tribunaux français n'ont ni compétence ni pouvoir pour les appliquer; — Que, dans l'espèce, les prévenus de s'être rendus complices par recelé d'un vol commis à Genève au préjudice de citoyens de cette ville ne pouvaient donc être traduits devant les tribunaux français; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en les renvoyant devant la cour d'assises du Rhône, a violé les art. 5, 6 et 7, C. inst. crim. précités; — Et statuant sur les conclusions du demandeur tendantes à ce qu'il soit ordonné que Jacot, étranger, l'un des prévenus, soit mis à la disposition du gouvernement. — Attendu que le droit d'ordonner cette mesure est hors de la compétence de la cour: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, sans renvoi, l'arrêt rendu, le 25 août dernier, par la cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 octobre.)

La peine de la récidive de trois jours d'emprisonnement ne peut être appliquée à un garde national, en conformité de l'art. 89, L. 22 mars 1831, que, lorsque par le premier jugement contre lui rendu, il a déjà été condamné à la prison. L. 22 mars 1831, art. 89.

LABALLE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 18 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Viger, av. gén.; Chamborant, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (18 octobre.)

La récidive prévue par l'art. 89, L. 22 mars 1831, donnant lieu à trois jours de prison, n'a lieu que lorsque depuis la dernière condamnation le garde national s'est de nouveau rendu coupable de deux refus d'un service d'ordre et de sûreté; un seul ne suffirait pas (1).

LANGLOIS DUPLICHON C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 18 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Mérilhou, rapp.; Viger, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (18 octobre.)

Lorsque le ministère public demande à établir par témoins la date d'une contravention que le procès-verbal fixe par erreur à une date différente, le tribunal ne peut, sans avoir statué sur ces conclusions, renvoyer le prévenu des poursuites (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. MATHÉ.

Du 18 oct. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp., Viger, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 154, 408 et 413, C. inst. crim.; — Et attendu que le ministère public, en reconnaissant que le procès-verbal dressé, dans l'espèce, fixe par erreur au 22 sept. la contravention imputée à Mathé, dit Gaillard, avait expressément demandé d'être admis à prouver qu'elle fût réellement commise la veille de ce jour; d'où il suit qu'en renvoyant ledit Mathé de l'action exercée contre lui, sans avoir préalablement statué sur ces réquisitions et autorisé la preuve offerte, le jugement dénoncé a manifestement violé les articles ci-dessus visés: — En conséquence, — CASSE et annulle le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville de Sens, le 27 sept. dernier, en faveur de Mathé, dit Gaillard, limonadier, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (19 octobre.)

La servitude de jour acquise par prescription, au moyen de fenêtres ouvrant dans un mur non mitoyen, qui joint immédiatement l'héritage d'autrui, n'enlève point au voisin, grevé de la servitude, le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur et d'y appuyer des bâtimens qui bouchent les fenêtres (3). C. civ., art. 661, 676, 706 et 707.

MASTAGLI ET SALICE C. DESIGNORIO.

Du 19 oct. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, prés.; Carraffa et Arighi, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de

---

(1) V. conf. Cass., 27 avr. 1833, et la note, aff. *Alemant.*

(2) Il n'en peut être ainsi qu'autant que le renvoi des poursuites serait basé sur la prescription, ou qu'à raison des circonstances particulières de la cause, la date du délit formerait un élément de conviction. Mais si le tribunal avait décidé que le fait ne réunissait point les caractères d'un délit, ou que le prévenu n'en est pas l'auteur, il est évident que dans ces divers cas et dans ceux analogues, la date du fait incriminé étant complètement indifférente, il n'y aurait pas eu lieu d'ordonner la preuve offerte. Les motifs du jugement qui en auraient exclu l'utilité, et le renvoi des poursuites, pourraient être considérés comme un rejet implicite de la demande.

(3) V. Cass., 5 déc. 1814; — Pardessus, n° 211. — Mais V. Toulouse, 21 avr. 1830.

l'art. 676 et suiv., C. civ., chaque propriétaire est grevé de la servitude légale de ne pas ouvrir dans son mur des fenêtres donnant sur le fonds d'autrui qu'à la distance et à la hauteur indiquées auxdits articles; — Mais que l'on peut s'affranchir de cette servitude par convention, chacun étant libre d'accorder à son voisin le droit d'avoir des vues sur sa propriété sans observer aucune distance; que l'on peut s'en affranchir aussi par prescription : car on peut se libérer des servitudes par une possession contraire prolongée pendant trente ans (706 et 707, C. civ.); — Attendu que des principes ci-dessus, il résulte nécessairement que celui qui, depuis plus de trente ans, a ouvert des vues et fenêtres dans son mur donnant sur le terrain de son voisin, sans observer les distances et les conditions auxquelles la loi l'assujettissait, ne peut plus être contraint de se conformer auxdites distances et conditions; mais que là seulement se bornent les droits à lui compétens, d'après la règle de droit *Tantùm præscriptum quantùm possessum*; — Qu'en effet celui qui, au moyen de la prescription, éteint ou allége la servitude légale passive dont il était grevé envers son voisin, ne saurait prétendre avoir acquis une servitude active sur son voisin, dont le résultat serait d'empêcher celui-ci de faire ce qu'il lui plait dans sa propriété, quelle que soit l'incommodité qui en résulte pour son voisin, et d'élever un bâtiment qui obscurcisse les fenêtres de son voisin, ce qui est une conséquence du droit de propriété, conservé par les art. 544 et 552, C. civ., de la faculté accordée par l'art. 661, même Code, à tout propriétaire joignant un mur, de rendre ce mur mitoyen, et ce qui était formellement disposé par la loi 9, ff., *de Servit. præd. urb.* : *Cum eo qui tollendo obscurat ædes vicini nulla competit actio*; — Qu'on ne saurait non plus contester l'exercice de cette faculté par le fait de non usage du droit de bâtir sur son terrain, ou d'élever la maison pendant un temps, quelque long qu'il soit; — Que le défaut d'exercice d'une pure faculté, c'est-à-dire d'une faculté qui naît de la nature des choses ou du seul fait de la propriété, n'en fait point perdre le droit, ni acquérir à un autre de possession contraire (art. 2232, C. civ.); — Qu'enfin, cette faculté ne peut être interdite que soit au moyen d'un titre formel qui aurait concédé la servitude *luminum*, ou *ne luminibus officiatur*, ou *altius non tollendi*; soit par la possession contraire de trente ans, après contradiction légale constatée; — Attendu que, dans l'espèce, on ne présente aucun titre constitutif de la servitude qu'invoquent les appelans; que ceux-ci ne justifient non plus d'aucune opposition de la part de l'intimé ou des auteurs contre l'ouverture des fenêtres dont il s'agit; ce qui aurait pu seul fonder, après trente ans, le droit d'empêcher que lesdites fenêtres fussent bouchées, ni d'aucune opposition de leur part, antérieure de trente ans au procès, contre l'élévation de la maison de l'intimé, seul moyen aussi d'acquérir par la prescription la servitude *altius non tollendi*; — Attendu que les appelans ne peuvent non plus se prévaloir de la destination du père de famille, dès que surtout il ne conste pas que les deux maisons aient appartenu dans l'origine au même propriétaire; — Attendu aussi que la justification même des faits et articles ne pourrait détruire l'application des principes de droit ci-dessus établis, et d'après lesquels l'intimé a, sans contredit, le droit d'élever sa maison, de fermer et d'obscurcir les fenêtres des appelans, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (23 octobre.)

Le principe que tout Français a de droit son domicile politique là où il a son domicile réel, à moins qu'il n'ait fait une déclaration dans la forme et dans le délai fixés par la loi du 19 avr. 1831 (art. 10), est applicable aussi bien à l'électeur qui se présente pour exercer pour la première fois ses droits politiques, qu'à celui qui a déjà été inscrit sur une liste.

GODARD C. PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE.

M. Godard de Saponay, avocat à la cour de cassation, ayant, par suite du décès de son père, recueilli une quote-part de propriétés immobilières situées dans l'arrondissement de Meaux, où ce dernier exerçait les droits d'électeur, et étant devenu par là électeur lui-même, adressa à M. le préfet de Seine-et-Marne une demande tendante à son inscription sur les listes électorales de l'arrondissement de Meaux, avec déclaration qu'il entendait y exercer ses droits politiques.

Le 19 sept., arrêté de M. le préfet qui rejette sa demande, attendu que M. Godard de Saponay ne pouvait, aux termes de l'art. 10, L. 19 avr. 1831, jouir de la faculté de prendre son domicile politique à Meaux, que six mois après la déclaration qu'il aurait dû en faire aux greffes des tribunaux de Paris et de Meaux.

Appel. — M. Godard soutenait que cet article n'était applicable qu'au cas où un électeur déjà inscrit voulait se faire inscrire sur une autre liste, et non lorsqu'il s'agissait d'une première inscription.

DU 23 OCT. 1834, arr. cour royale Paris, ch. vac.; MM. Vincent Saint-Laurent, prés.; Legorrec, subst.

« LA COUR, — Considérant que tout Français a de droit son domicile politique là où il a son domicile réel; que cette règle est tout aussi applicable à ceux qui se présentent pour la première fois pour exercer leurs droits politiques, qu'à ceux qui ont déjà été inscrits sur une liste électorale; — Que Godard de Saponay, dès l'instant qu'il s'est trouvé investi des conditions exigées pour être électeur, a été apte à être inscrit sur les listes du département de la Seine, dans l'étendue duquel il est domicilié, et n'a pu séparer son domicile politique de son domicile réel que dans les formes et dans les délais fixés par l'art. 10, L. 19 avr. 1831, — DÉBOUTE Godard de Saponay de sa réclamation, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (23 oct.)

L'auteur qui souscrit un traité avec un imprimeur pour l'impression d'un ouvrage ne fait pas un acte de commerce, qui le soumette à la juridiction des tribunaux consulaires pour les difficultés relatives à l'exécution du traité, alors même qu'il y aurait eu, postérieurement au traité, des faits de débit et de vente de la part de l'auteur (1). C. comm., art. 632.

---

(1) V. conf. même cour, 4 nov. 1809, et la note

BILLARD DE VEAUX C. MARLIN.

Le sieur Billard de Veaux, auteur d'un ouvrage intitulé *le Bréviaire du Vendéen*, avait fait, avec Marlin, imprimeur à Versailles, un traité pour l'impression de cet ouvrage. — Des contestations s'étant élevées entre les parties au sujet de ce traité, Marlin assigna Billard de Veaux devant le tribunal de commerce de Versailles pour obtenir le paiement des frais d'impression. — Le défendeur oppose un déclinatoire.

Le 1er déc. 1832, jugement qui rejette le moyen d'incompétence, en se fondant sur cette circonstance, que le traité a été suivi de la vente de l'ouvrage par l'auteur lui-même, ce qui constitue un acte de commerce.

Appel par Billard de Veaux. — On soutient que la production d'une œuvre littéraire n'a rien de commercial, et que par suite le traité fait par l'auteur avec l'imprimeur n'engendre qu'une obligation purement civile; qu'il n'importe que l'auteur ait lui-même débité son ouvrage; que ce fait, indépendant du contrat primitif, n'en peut changer la nature.

DU 23 OCT. 1834, arr. cour royale Paris, ch. vac.; MM. Sylvestre, conseiller, faisant fonctions prés.; Legorrec, subst.; Walker et Pinard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que la production d'une œuvre littéraire n'est point un acte de commerce; que la convention qui intervient entre l'auteur et l'imprimeur, au sujet de l'impression de cette œuvre, ne peut changer la nature du fait primitif; que, quels que soient les faits de débit et de vente qui auraient lieu ultérieurement de la part de l'auteur, l'imprimeur ne peut les faire valoir pour leur donner un effet rétroactif; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'une convention relative à l'impression d'un ouvrage dont Billard de Veaux est l'auteur; que, dès-lors, il ne résulte de cette convention qu'une obligation purement civile, dont la connaissance n'a pu être déférée aux juges de commerce, — INFIRME; — Au principal, — Annulle le jugement comme incompétemment rendu, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (23 (1) octobre.)

Le notaire créancier de frais d'actes dus par un individu tombé depuis en faillite peut refuser expédition de ces actes aux syndics, bien qu'ils offrent de payer le coût des expéditions, tant qu'il n'est pas remboursé des frais des minutes mêmes des actes (2). C. procéd., art. 851.

SYNDICS DEHODENCQ C. BONNAIRE.

Le sieur Dehodencq était débiteur du prix de divers actes passés dans l'étude Me Bonnaire, notaire à Paris.

Dehodencq étant tombé en faillite, les syndics s'adressèrent au notaire pour obtenir expédition de ces actes, en offrant de payer le coût des expéditions demandées. Le notaire répondit qu'il ne délivrerait les expéditions qu'autant que les frais des minutes, dus par le failli, lui seraient remboursés. — Une ordonnance de référé fit droit à cette prétention.

Appel par les syndics. — Ils soutinrent que l'art. 851, C. procéd., qui permet au notaire de refuser expédition d'un acte tant qu'il n'est pas remboursé des frais et honoraires de cet acte, ne peut pas recevoir son application dans l'espèce. Cette exception, opposable à la partie dénommée en l'acte, ne peut être invoquée contre les syndics, qui ne la représentent pas en ce point. — Autrement ce serait investir la créance du notaire d'un privilége extraordinaire, puisqu'on l'admettrait à se faire payer intégralement de sa créance, sans formalité, sans vérification, avant tous les autres créanciers.

DU 23 OCT. 1834, arr. cour royale Paris, ch. vac.; MM. Sylvestre, conseiller, faisant fonctions prés.; Legorrec, subst.; Landrin et Sebire, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil) — Donne acte à Bonnaire de ses offres de délivrer immédiatement les expéditions demandées par les syndics de la faillite Dehodencq, à la charge par ceux-ci de payer les frais dus sur les minutes; — Et statuant sur l'appel, — Considérant qu'il y avait urgence pour les syndics d'obtenir du notaire dépositaire la délivrance des expéditions des actes dont il s'agit, et que la difficulté survenue entre les parties était de la compétence du juge des référés; — Considérant que les syndics d'une faillite, représentant le débiteur failli, sont tenus des mêmes obligations que lui; — Considérant qu'aux termes de l'art. 851, C. procéd., tout notaire auquel l'expédition d'un acte est demandée est autorisé à réclamer préalablement ses frais et déboursés de la minute et des expéditions dudit acte qui lui sont dus; — Considérant que le notaire créancier desdits frais et déboursés ne peut être considéré comme un créancier ordinaire, même privilégié, mais qu'il agit comme un officier public devant prêter aux parties un ministère forcé, auquel la loi a dû sans distinction attacher le bénéfice des dispositions de l'art. 851 précité, — CONFIRME: — En conséquence, — Ordonne qu'en payant, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 novembre.)

L'arrêt par lequel une chambre des mises en accusation déclare que, d'après les circonstances, un article de journal ne désigne pas clairement le gouvernement du roi, et ne contient pas le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, échappe à la censure de la cour de cassation comme reposant sur une appréciation de faits (1).

---

(1) Du 13, suivant un recueil.

(2) On peut dire que le notaire dont le ministère est forcé doit jouir du privilége ou droit de rétention accordé à celui qui a amélioré la chose qu'il détient soit à titre de prêt, soit à titre de mandat ou de nantissement. Si le privilége ou droit de rétention n'est pas expressément établi par la loi, on ne saurait nier qu'il en ressort d'une manière virtuelle. V. Toullier, *Droit civil*, t. 7, no 420. — Jugé de même à l'égard de celui qui demande la délivrance d'une seconde grosse, quand même ce serait un tiers cessionnaire. V. Paris, 27 nov. 1831.

(1) Le droit d'appréciation que la chambre criminelle de la cour de cassation s'est arrogé, en matière de presse, a été l'objet de nombreuses critiques (V. particulièrement la note de l'arrêt du 7 fév. 1833, aff. *Granier*). Les chambres réunies semblaient avoir par leurs arrêts des 23 mai-6 août-4 nov. 1834,

MINISTÈRE PUBLIC C. RUPERT ET AUTRES. — AFF. DE LA GAZETTE DE METZ.

La *Gazette de Metz et de Lorraine* fut poursuivie à l'occasion d'un article relatif à l'exécution des nommés Louis et Poulain, condamnés à la peine capitale, comme coupables d'assassinats dans les troubles de l'Ouest.

La chambre d'accusation de la cour de Metz déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre

---

abandonné cette jurisprudence qui fait dévier la cour régulatrice du principe même de son institution. Cependant les auteurs n'en ont pas été convaincus. — Parant (*Lois de la presse*, p. 313) dit que, par son arrêt du 23 mai, la cour n'a rejeté le pourvoi que par de motifs du *fond*, ce qui fait présumer qu'elle se reconnaît compétente pour casser, le cas échéant, et ce qu'elle a fait le 29 même mois. Dans l'espèce jugée par celui du 6 août, dit le même auteur (p. 477), il s'agissait de *constater* des faits dont la réunion pouvait former une preuve dans tel ou tel sens, tandis que la question des pouvoirs de la cour de cassation ne s'élève que relativement à la qualification de faits d'ailleurs incontestables. Enfin, il résulte seulement de l'arrêt du 4 nov. 1834, que la cour royale ayant reconnu d'après *les circonstances* que l'article incriminé ne désignait point *clairement* le gouvernement, et en jugeant *par suite* qu'il n'y avait pas délit d'excitation contre le gouvernement, il n'y avait violation d'aucune loi. — Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 319) fait les mêmes réflexions. Il réduit, au surplus, la difficulté à une simple question d'intention, système qui n'en est pas moins contraire à la plupart des arrêts de la chambre criminelle. — V. aussi de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 436, n° 8. — Quoique le réquisitoire remarquable de M. le procureur général Dupin ait jeté le plus grand jour sur la question, nous avons pensé qu'on ne verrait pas sans intérêt de quelle manière elle a été traitée par M. le président Barris dans une note qui, le 11 avr. 1822, fut l'objet d'une délibération de la cour. — « La cour de cassation, disait ce magistrat, n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi ; elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé ; elle sortirait de ses attributions si elle exerçait sa censure sur des décisions rendues par les tribunaux ordinaires, sur des matières ou des cas qui, n'ayant été réglés par aucune disposition de la loi, n'ont été soumis qu'à leur discernement et à leur conscience. Or, les propos et les imputations qui produisent l'injure ou la diffamation sont une de ces matières qui n'ont pas été et qui n'ont pu être l'objet de dispositions législatives. Variables à l'infini, sans caractère fixe et absolu, leur moralité dépend toujours de circonstances d'intention, de temps, de lieux, et même de rang, et de l'existence dans la société de ceux à qui ils ont été adressés ou qui les ont proférés. L'appréciation de tous ces élémens était au dessus de la prévoyance du législateur, et il l'a abandonnée aux tribunaux, qui, placés auprès des parties, peuvent seuls déterminer le caractère qui doit appartenir aux discours ou aux imputations qui ont été le sujet des poursuites. Dans cette appréciation, les tribunaux n'ont pas de loi à appliquer : ils ne peuvent donc en violer aucune ; ils ne peuvent donc pas donner ouverture à cassation. Ils peuvent sans doute se tromper ; mais un mal jugé, qui est un moyen d'appel, ne peut jamais être un moyen de cassation. — Mais, a-t-on dit souvent, si les tribunaux ont fait une juste application de la loi en prononçant la peine sur la qualification qu'ils ont cru devoir donner aux faits, l'erreur qu'ils ont commise dans cette qualification les a seule induits à cette juste application ; elle en a été l'unique base. Cette erreur étant prouvée, il s'ensuivra que l'application de la loi pénale, qui n'était juste que par elle, sera aussi prouvée fausse : donc cette erreur doit pouvoir être employée comme moyen de cassation. — Ce raisonnement et cette conséquence peuvent être appuyés on en convient, de quelques arrêts anciens ; mais ces arrêts furent une déviation des règles de l'institution de la cour. Si cette jurisprudence erronée avait continué, elle se serait bientôt étendue : la cour de cassation eût ajouté à son autorité d'*annulation* celle de *réformation* ; elle se serait ainsi constituée en cour souveraine et universelle d'appel. Dès qu'en effet il y serait devenu de principe qu'elle avait le droit d'entrer dans l'examen de la moralité et de la qualification des faits que la loi n'a pas réglés, elle n'aurait pas tardé à exercer ce pouvoir dans toutes les matières criminelles, et même dans les matières civiles. On eût dit bientôt qu'une enquête qui avait servi de motif à un jugement sur l'application de la loi avait été mal appréciée ; que des faits déclarés frauduleux avaient été mal qualifiés ; que de cette mauvaise appréciation il était résulté qu'il y avait eu réellement violation ou fausse application de la loi. Tout le procès eût été remis en question, et, sous prétexte qu'il appartient à la cour de cassation de juger si la loi a été bien appliquée sur le fond, on l'aurait entraînée à connaître de tous les élémens de l'instruction d'après lesquels il y aurait été statué. — Les juges sont de véritables jurés dans la décision de tout ce qui n'a pas été réglé par la loi. Comme eux, ils n'ont qu'à suivre leur conviction, et ce qu'ils ont déclaré n'est soumis à d'autre révision que celle des tribunaux d'appel, quand il y a lieu. Ces tribunaux prononcent aussi comme jurés ; devant eux se forme la vérité judiciaire ; elle en sort affranchie de toute nouvelle épreuve. La loi ne reconnaît que deux degrés de juridiction. — D'ailleurs où conduirait, devant la cour de cassation, l'examen de la qualification donnée par les tribunaux à des discours ou à des imputations ? Jamais à une violation directe de la loi : car on suppose qu'elle a été bien appliquée sur la qualification qui a été déclarée. S'il était permis de prouver qu'il y a erreur dans cette qualification, cette preuve établirait qu'il y a eu violation ou fausse application indirecte de la loi sur les faits matériels reconnus. On dit *indirecte*, car, pour justifier cette violation ou fausse application, il faudrait écarter la déclaration du tribunal qui a jugé, pour lui en substituer une autre : ainsi le moyen de cassation tomberait directement sur l'erreur de la déclaration, et ce ne serait que par suite, et indirectement, qu'il rejaillirait sur l'application de la loi. Cependant l'art. 7, L. 20 avr. 1810, prohibe expressément à la cour de cassation de casser les arrêts des tribunaux ordinaires pour autres causes que pour violation directe de la loi. — Remarquez, en outre, que la déclaration sur la qualification des faits qu'on substituerait à celle du jugement attaqué, sous prétexte qu'elle est erronée, ne serait pas plus fondée sur la loi que celle-ci : elles ne seraient, l'une et l'autre, que le résultat du sentiment intime, sentiment variable suivant les personnes, et nécessairement arbitraire ; et c'est pourtant ce sentiment intime qui serait la base de l'annulation que prononcerait la cour !.. — C'est, du reste, conformément à ces principes que la cour de cassation a, depuis long-temps, fixé sa jurisprudence. Elle applique ces principes à tous les cas où la loi n'a pas déterminé les faits matériels et élémentaires du fait moral qui constitue le délit. — La loi n'ayant pas dit quels seraient les cris, les discours les écrits qui devraient être réputés séditieux, quels seraient les actes qui devraient être considérés comme une provocation à un crime ou à un délit, etc., les juges, dans les poursuites relatives à ces faits et autres semblables, n'ont ainsi que les jurés, d'autres règles à suivre que l'inspiration de leur conscience. De quelque manière qu'ils prononcent, leur décision ne peut devenir le sujet d'une discussion devant la cour de cassation. Cette cour n'aura à examiner que l'observation des formes et l'application de la loi aux faits tels qu'ils auront été déclarés et qualifiés... »

le sieur de Curel, auteur de l'article, ni contre le sieur Rupert, gérant du journal, attendu que l'écrit incriminé ne présentait pas les élémens du délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi.

Le 29 mai 1834, cassation de cet arrêt, et renvoi à la cour royale de Nancy.

Le 12 juin suivant, arrêt de cette dernière cour ainsi conçu : — « Attendu que Léonce de Curel se reconnaît l'auteur de l'article incriminé, et Jean-Louis Rupert, signataire, comme gérant, du numéro du journal où il a été inséré ;

» Attendu, en fait, que les expressions de cet article ne désignent point clairement le gouvernement du roi, et ne renferment point le délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement; qu'ainsi elles ne constituent point le délit prévu par l'art. 4, L. 25 mars 1822 ; que l'auteur de cet article, en déclarant impossible toute transaction des opinions qu'il professe, dirige principalement ses attaques contre ce qu'il appelle juste-milieu, patriotes, doctrinaires et libéraux, qu'il qualifie d'enfans de la révolte, et dont il chercherait à faire pressentir la funeste influence sur l'action du gouvernement, sans cependant qu'aucuns de ses agens soient spécialement ou collectivement désignés,

» Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Léonce de Curel et Rupert. »

Nouveau pourvoi en cassation. — Devant les chambres réunies de la cour, le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« La question sur laquelle la cour de cassation et les cours de Metz et de Nancy sont divisées est-elle une question de fait ou une question de droit ?

» Le premier arrêt de la cour de cassation dit: « Les expressions de l'article incriminé désignent *clairement* le gouvernement et renferment le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. »

» L'arrêt attaqué, renversant les termes, dit que les expressions de l'article ne désignent *point clairement* le gouvernement, et ne renferment point le délit.

» Si c'est là une question de fait, qui en restera juge, de la cour de cassation ou des cours royales?

» Une longue controverse s'est élevée sur le droit de la cour de cassation d'apprécier et de qualifier les écrits.

» Le premier arrêt affirme dans son premier motif que « la cour, en ce qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger l'application et la qualification des écrits. » Mais il n'y a pas de loi qui soit plus spécialement que les autres confiée à la surveillance de la cour de cassation ; sa mission n'est pas autre pour les délits de la presse que pour les autres affaires; ses pouvoirs ne sont ni plus ni moins étendus. C'est donc dans les principes généraux qu'il faut rechercher les motifs de décider pour les questions de presse comme pour toutes les autres.

» Le premier arrêt invoque les art. 299 et 299, C. inst. crim.; mais il ne faut pas exagérer le sens de ces articles : ils signifient que, le fait étant déclaré constant, si on ne trouve pas qu'il y ait corrélation entre ce fait et celui puni par la loi, il y a lieu à cassation. Le fait ne changera pas pour cela, pas plus que la loi : il faut toujours partir du fait reconnu constant, et examiner seulement s'il y a ou non corrélation entre ce fait et le texte de la loi.

» Ainsi, si le fait n'est pas au rang des crimes, si on impute à un homme de s'être promené sur la place publique, il y aura excès de pouvoir dans l'arrêt qui donnera suite à l'accusation, excès de pouvoir en créant un crime; il y aura moyen de droit et de cassation.

» Réciproquement, si l'arrêt ne met pas au rang des crimes ce qui est évidemment crime d'après les termes de cet arrêt et d'après les dispositions de la loi, il y aura également lieu à cassation.

» Quels sont donc les cas où la cour de cassation pourra se livrer à cette appréciation du point de fait? Sera-ce dans tous les cas d'une manière absolue ou avec des restrictions?

» Si le juge, après avoir posé des faits bien caractérisés, les qualifiait mal ; si, après les avoir bien qualifiés, il y appliquait une autre loi ; s'il y avait contradiction dans sa logique propre, je conçois la cassation. La loi alors est un des termes du syllogisme. Mais si, pour changer la conclusion de l'arrêt d'accusation, il faut lui contester ses prémices; si, pour créer une violation prétendue de la loi, il faut dresser et construire à neuf une autre appréciation de faits, je ne reconnais plus l'œuvre de la cour de cassation : elle cumule ; elle usurpe les pouvoirs, elle se fait d'abord cour royale, afin de devenir plus aisément cour de cassation. Ce n'est plus la décision désintéressée du jurisconsulte, mais le travail peut-être passionné de l'individu.

» La question ne peut se résoudre d'une manière absolue ni dans un sens ni dans un autre.

» On ne peut pas dire que jamais la cour n'aura le droit d'examiner les faits ; on ne peut pas dire que toujours elle aura ce droit. Dans chaque espèce, la question dépendra des circonstances et des particularités du procès.

» Et d'abord il faut distinguer les faits matériels des faits moraux ; les faits définis par la loi et les faits laissés à l'appréciation de l'homme.

» Prenons des exemples de faits matériels définis par la loi.

» Sur une question d'homicide, l'arrêt reconnaît en fait que l'accusé s'est caché derrière une haie, qu'il était porteur d'une arme à feu, qu'il l'a dirigée sur un passant, que le passant est tombé à l'explosion de l'arme et qu'il a été tué, mais que ces faits ne constituent pas l'homicide; évidemment il y aura lieu à cassation.

» De même pour l'escalade, l'arrêt déclare que l'accusé ne s'est pas servi d'une échelle, mais qu'il a placé des planches le long d'un mur, qu'il s'est hissé, qu'il est redescendu de l'autre côté du mur, et il ajoute que ces faits ne constituent pas l'escalade : la cassation sera encore évidente. Pourquoi ? C'est qu'en comparant les faits tels qu'ils sont décrits par l'arrêt avec la loi, il y a désaccord. L'arrêt manque à ses prémices ; il se réfute par lui-même : *homicide* et *escalade* sont deux mots légaux ; et si, sans les prononcer, l'arrêt décrit et détaille tout ce qui constitue ces crimes, il y a violation de la loi en disant que cependant il n'y a pas homicide, il n'y a pas escalade.

» Mais il s'agit de faits d'escroquerie, aussi variés que l'astuce qui les produit, aussi mobiles que l'imagination des escrocs (car avec eux le sujet n'est jamais épuisé), le juge est alors l'appréciateur du fait. Il examine les circonstances, il entend le prévenu et le plaignant, et décide si le fait constitue ou non une escro-

querie. Jugerez-vous ce même fait après lui ? Vous deviendrez donc tribunal correctionnel, vous devant qui il ne peut y avoir d'audition de prévenus, de témoins ; vous à qui tous les élémens de conviction manqueront ! Vous en voyez un exemple dans la cause même. L'avocat vous a dit avec raison : « Si vous voulez vous livrer à l'appréciation de l'article, ma défense ne sera pas complète si je ne discute pas devant vous l'écrit argué. Je devrais le lire, l'examiner, le commenter avec vous, vous dire les circonstances dans lesquelles il a été publié, l'intention de l'auteur. » Et moi, procureur général en cassation, il me faudra, par contrecoup, que je prenne cet écrit ; il me faudra le déchiqueter, l'interpréter, l'incriminer ; il faudra que j'accuse, que je sorte de mon ministère. L'avocat à la cour de cassation, sortant pareillement du sien, devra avoir la réplique sur moi pour répondre à mon accusation ; car, si j'ai le privilége de parler le dernier, c'est parce que devant vous je ne parle que pour la défense de la loi.

» Où trouverai-je d'ailleurs les moyens d'accusation? Il est des cas où il sera impossible de dire autrement que le juge qui s'est livré à une longue instruction pour apprécier le fait. Ainsi, en matière de délit de calomnie, un individu court après un autre, il le prend au collet et crie : Au voleur ! l'imputation était fausse ; mais la cour décide que cette expression n'était pas de nature à porter atteinte à l'honneur de l'individu saisi au collet ; celui qui avait proféré ce cri venait d'être volé, il a couru, il s'est trompé. Comme l'*Avare* de Molière, il a crié trop tôt : *Je tiens mon voleur* ; mais il a fait aussitôt des excuses, il a reconnu son erreur. La cour, appréciant ces circonstances, déclare qu'il n'y a pas eu calomnie. Pourriez-vous changer cette interprétation en vous attachant uniquement à la qualification de *voleur* donnée au plaignant ? »

M. le procureur général établit ensuite l'analogie qu'il y a sur ce point entre les matières civiles et les matières criminelles, et dit qu'au civil également l'application de la loi ne se juge en cassation que d'après les faits déclarés constans par l'arrêt. Il continue ainsi :

« Pour les délits de la presse en serait-il autrement ? Les embarras seront bien plus grands si vous voulez apprécier le fait. Là il s'agit d'un délit moral, intellectuel, qui se compose des termes, de leur interprétation, de l'intention de l'auteur, des circonstances de personnes, du temps et du lieu, qui rendent l'écrit innocent ou coupable ; et c'est dans cette matière ardente où les tribunaux mêmes ont été dépossédés pour le jury, à peu d'exceptions près, qu'on propose à la cour une extension de pouvoirs qu'elle s'est interdite en d'autres cas et en d'autres temps !

» On objecte que l'arrêt de cassation prend pour fait l'écrit dont la publication est constatée ; l'écrit, ajoute-t-on, est transcrit textuellement dans l'arrêt ; il faut répondre que ce ne sont pas là les faits reconnus et déclarés constans, mais les faits en question ; l'arrêt n'induit que la matérialité de l'écrit quant à son existence et à sa publication, mais il ne dit rien pour la qualification des délits. En contient-il ? Voilà la question. L'arrêt dit que non ; c'est là le fait tel qu'il l'a vu et déclaré, fait non seulement matériel, mais expression de son appréciation morale sous le rapport de toutes les circonstances qui constituent la culpabilité.

» Ici la division entre la cour de cassation et l'arrêt tient à ce que la cour dit que les expressions de l'article *désignent clairement*, et que l'arrêt attaqué déclare que ces expressions ne *désignent pas clairement* le gouvernement ; il faut donc se livrer à une interprétation pour savoir si en effet l'article est clair ou obscur ; si c'est un parti ou le gouvernement que l'article a voulu désigner...

» Cependant, en matière de délits de la presse, il y a aussi une distinction à faire entre les délits de droit et les délits purement moraux. Ainsi, a-t-on contesté au roi quelque partie de son autorité constitutionnelle, par exemple le droit de nommer des pairs, il y aura violation de la loi si on a décidé que ce fait ne constitue pas un délit. Ce sera dans ce cas une question d'interprétation de la charte. Si, au contraire, le délit ne consiste pas dans la matérialité des mots, mais dans l'appréciation qu'on en fait, comme par exemple le mépris et l'excitation à la haine, et l'intention *quâ mente quid dicitur*, c'est alors l'œuvre du jury, l'œuvre du juge du fait.

» L'espèce présente offre cette distinction. Il y avait d'abord le mot *classe* à interpréter, c'était là une question de droit, parce qu'il s'agissait de déterminer le sens que la loi attache à ce mot. Vous avez eu le droit dont vous avez usé par votre premier arrêt, d'interpréter ce mot en jugeant que des gens qui ne sont séparés que par une opinion ne peuvent pas former une classe dans le sens de la loi. Mais dans le deuxième chef d'accusation il s'agit du délit d'excitation au mépris, à la haine. L'excitation, la haine, le mépris ! il faudra donc plaider sur tout cela ?

» Dans le fait d'excitation, combien ne peut-il pas y avoir de nuances, dépendant du temps, du lieu, des circonstances, et nullement de la loi ?

» La haine ! mais suffit-il qu'un écrivain porte la haine dans son cœur, pour qu'il y ait dans son écrit excitation à ce sentiment ?

» Le mépris ! mais le plus souvent ne retombe-t-il pas sur l'écrivain qui, en cherchant à flétrir les réputations les plus honorables, ne flétrit que lui seul ? N'est-ce pas par ce sentiment qu'il faut répondre le plus souvent aux attaques d'une presse insolente et licencieuse ?

» J'arrive aux objections faites par le demandeur en cassation ; car j'appelle ainsi les moyens proposés par M. le procureur général à la cour de Nancy, avec lequel je regrette de ne pas être d'accord.

» La loi, dit-on, n'a pas défini les lieux et réunions publics. La cour de cassation n'a-t-elle pas le droit de juger si, dans les faits de la cause, il y a eu la circonstance de publicité ? Oui, parce qu'il ne s'agira encore ici que d'interpréter le sens de la loi. Ainsi un arrêt, après avoir reconnu que le délit a été commis dans un café, ajoute qu'il n'y a pas publicité ; la cour de cassation pourra dire le contraire, et elle ne fera que rétablir la concordance entre le fait déclaré constant et la qualification de l'arrêt.

» Supposons encore, dit le demandeur, qu'un arrêt déclare qu'un vol a été commis à Paris, le 21 juin, à neuf heures du soir ; il ne pourra pas impunément ôter à ce vol la circonstance de nuit. Oui encore, parce que l'arrêt dit réellement la nuit en disant neuf heures du soir ; de même que, si (en renversant les termes) il avait dit : *à quatre heures du soir, et conséquemment de nuit*, il faudrait aussi annuler,

mais toujours en partant du fait déclaré, parce que sous la latitude et au méridien de Paris il n'est pas nuit à quatre heures le 21 juin, et que l'arrêt porte avec lui sa propre contradiction.

» En arrivant par degrés, selon les expressions du demandeur, à des appréciations plus délicates, plus intimes, et, par conséquent, plus indépendantes du contrôle....., voyez où l'on vous conduit?

» Les cris de *Vive Henri V! vive la république!* pourront donc être innocens?

» Oui, si les juges ont reconnu que le prévenu était ivre; oui, s'il y a eu des circonstances telles qu'ils aient été convaincus que le prévenu n'avait eu nullement l'intention de nuire au gouvernement. Pourrez-vous sèchement bâtir un syllogisme, et dire: Attendu que le cri de *Vive Henri V!* a été proféré, et que ce cri constitue un délit, un attentat?

» En résumé, sans doute il est déplorable que, par indulgence, faiblesse, erreur, ou toute autre cause que je ne veux pas qualifier, des faits aient été mal appréciés, et qu'un mal-jugé ne puisse être réparé; mais n'en est-il pas de même au civil, où, par suite de pareilles erreurs, l'état des personnes peut être méconnu, la propriété déplacée? Mais ce n'est pas une raison pour la cour de dévier des principes de son institution. Vous êtes obligés de laisser peser sur la conscience du juge la violation de l'équité; cet inconvénient est léger en comparaison des malheurs qui arriveraient si vous chargiez votre propre conscience en usurpant des pouvoirs qui ne vous appartiendraient pas!

» L'on pourrait rappeler ici une belle réponse de l'un de vos plus honorables présidens, M. Henrion de Pensey, sous l'empire. L'administration de l'enregistrement et des domaines insistait auprès de lui pour le gain d'un procès. On avait été dire à l'empereur que la régie perdrait un million si la décision lui était contraire, et l'on donnait à entendre à M. Henrion que l'empereur verrait avec peine que les intérêts du trésor fussent ainsi lésés. « Dites à » l'empereur, répondit M. Henrion de Pansey, » qu'il vaut mieux que la régie perde un mil- » lion que si la cour de cassation perdait quel- » que chose de la réputation d'impartialité » dont elle est en possession. » Agir autrement, messieurs, ce n'est pas rendre des arrêts, ce serait ce qu'on a quelquefois appelé rendre des services; mais le gouvernement actuel ne vous demande rien de semblable. Plein de respect pour les lois, ne fondant son autorité que sur elles, il ne veut que leur maintien, et ne demande que leur exécution.

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous concluons au rejet du pourvoi. »

Du 4 nov. 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Ruperou, rapp.; Dupin, proc. gén.; Lucas, av.

« LA COUR (après un long délibéré en la chambre du conseil), — Attendu qu'en appréciant les termes du passage incriminé dans la *Gazette de Metz*, la chambre d'accusation de la cour royale de Nancy a déclaré, en fait, d'après les circonstances, que cet article ne désignait point clairement le gouvernement du roi, et qu'en décidant par suite qu'il ne renfermait pas le délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement, elle n'a violé aucune loi: — En conséquence et d'après ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (4 novembre.)

Lorsque, contrairement aux dispositions de l'art. 4, L. 25 vent. an XI, un notaire réside ailleurs que dans le lieu où il exerce ses fonctions, il ne saurait se prévaloir de cette contravention pour prétendre que son domicile politique existe dans le lieu de sa résidence, et non dans celui de sa résidence légale.

Le changement de domicile politique est nul quand la double déclaration voulue par la loi a été faite à la mairie et non au greffe du tribunal d'arrondissement. L. 19 avr. 1831, art. 10.

DE MINIAC C. PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE.

Du 4 nov. 1834, arr. cour royale Rennes; MM. Gaillard de Kerbertin, 1er prés.; Letourneux, 1er av. gén.

« LA COUR, — Considérant que le sieur de Miniac est notaire dans la commune de Servel, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et que, s'il ne réside pas dans le lieu où il exerce ses fonctions, il se rend coupable d'une contravention formelle à l'art. 4, L. 25 vent. an XI, contravention dont il ne saurait argumenter à son profit; — Considérant qu'il avait reconnu lui-même avoir son domicile réel à Servel, puisqu'il avait tenté de transférer de cette commune dans celle de Saint-Renan, arrondissement de Brest, son domicile politique, qui, aux termes de l'art. 10, L. 19 avr. 1831, se trouvait réuni de droit à son domicile réel; — Considérant, quant à cette tentative de mutation, qu'elle est inefficace, puisque les déclarations du sieur de Miniac ont eu lieu aux mairies de Servel et de Saint-Renan, au lieu d'avoir été faites aux greffes des tribunaux de Brest et de Lannion; — Que le motif qui précède dispense d'examiner les autres moyens opposés au sieur de Miniac: — Par ces considérations, après avoir entendu le rapport de cette affaire fait par M. le premier président, et les conclusions de M. le premier avocat général, — REJETTE le pourvoi formé par M. de Miniac, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (4 novembre.)

Le directeur d'un établissement fondé par une société ne peut, pour la formation de son cens électoral, s'attribuer dans les contributions mobilière, des portes et fenêtres et de la patente, payées par la société, qu'une portion relative à sa mise dans le fonds social (1).

GOUGEON C. PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE.

Du 4 nov. 1834, arr. cour royale Rennes; MM. Gaillard de Kerbertin, 1er prés.; Letourneux, 1er av. gén.; Gougeon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que le sieur J.-B.

---

(1) V. aussi Douai, 20 nov. 1839 (t. 1er 1840, p. 19). — Mais V. Cass., 24 juill. 1840 (t. 2 1840, p. 405), arrêt qui décide que l'*associé gérant*, et seul responsable d'une société en commandite par actions, peut seul compter pour la formation de son cens électoral la patente prise en son nom, bien qu'elle soit payée par la société, et que les associés commanditaires ne peuvent s'en arroger aucune quotité.

Gougeon justifie, par un acte social, en date du 15 juin 1833, dûment enregistré, qu'il est fondé pour un dixième dans l'établissement des forges de la Vallée; — Considérant qu'il peut, dès-lors, s'attribuer pour son cens électoral la dixième partie des contributions payées par cet établissement, puisque la société existait et que ces contributions étaient payées dès avant les premières opérations de la révision des listes pour l'année, oct. 1834 à oct. 1835; — Considérant toutefois que, malgré sa qualité de directeur des forges de la Vallée, le sieur Gougeon, d'après l'art. 6, L. 19 avr. 1831, ne peut s'attribuer la totalité, mais seulement le dixième des contributions mobilière, des portes et fenêtres et de la patente, payées par sa société, puisque ce sont des dépenses communes qui, aux termes de l'acte social lui-même, doivent être supportées par l'établissement; — Mais considérant que, nonobstant cette réduction à opérer sur ses calculs, le sieur Gougeon a plus que le cens voulu pour être électeur : — Par ces motifs, — RÉFORME la décision rendue, le 20 sept. dernier, par M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 novembre.)

L'art. 10, L. 22 frim. an VII, d'après lequel la quittance d'un prix de vente n'est pas sujette à un droit particulier d'enregistrement lorsqu'elle est donnée dans l'acte même de vente, n'est pas applicable au cas où, le prix ayant été payé en billets souscrits par l'acquéreur à l'ordre du vendeur et causés valeur pour quittance, il intervient un second acte qui constate le paiement de ces billets.

Dans ce cas, l'acte constatant le paiement des billets est soumis au droit proportionnel dû pour les quittances et tous autres écrits portant libération (1). L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.

ENREGISTREMENT C. PARENTY.

Le 5 mai 1831, acte notarié par lequel le sieur Delgons de Noircarme vend une ferme au sieur Parenty, moyennant 125,000 fr., en paiement desquels, porte l'acte, le sieur Parenty a souscrit des billets à l'ordre du vendeur, causés valeur pour quittance du prix de la vente. L'acte porte, en outre, que la propriété vendue demeurera, par privilége spécial, affectée et hypothéquée à la garantie du paiement des billets à ordre souscrits par l'acheteur.

En enregistrant cet acte on a perçu un droit de 5 1/2 °/ₒ sur 125,000 fr.

Le 26 déc. suivant, second acte notarié par lequel le sieur de Noircarme déclare que tous les billets souscrits à son ordre par le sieur Parenty, en paiement du prix de la ferme, ont été entièrement acquittés, et qu'en conséquence il consent à ce que cet immeuble demeure affranchi du paiement des billets à ordre, et à ce qu'il soit fait main-levée de l'inscription prise d'office à son profit contre l'acheteur.

La régie a réclamé sur cet acte un droit de 50 c. pour 100 fr., en vertu des art. 4, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an VII, qui soumettent à ce droit proportionnel les quittances et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

Le sieur Parenty a formé opposition à la contrainte décernée contre lui par la régie. Aux termes de l'art. 10, L. 22 frim. an VII, disait-il, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée par le même acte pour tout ou partie du prix de la vente ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement. Dans l'espèce, l'acheteur, à l'instant même de la vente, a remis au vendeur des billets en paiement du prix, et, dès cet instant, il s'est valablement libéré envers le vendeur. Cela est si vrai, que celui-ci a formellement renoncé à l'action résolutoire, et a consenti à une novation de créance en acceptant la remise des billets, causés *pour quittance du prix de la vente* (art. 1271 et 1273, C. civ.). Vainement on opposerait, pour prétendre qu'il n'y a pas eu novation, que la propriété vendue est demeurée affectée, par privilége, à la garantie du paiement des billets, puisqu'aux termes de l'art. 1278, C. civ., les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance peuvent être réservés à celle qui lui est substituée.

La quittance du prix de vente a donc été, dans l'espèce, donnée par le même acte, et ne peut, dès-lors, être sujette à un droit particulier d'enregistrement, d'après l'art. 10 précité.

D'un autre côté, les endossemens et acquits des lettres de change et billets à ordre sont exempts de la formalité de l'enregistrement (art. 70, § 3, n° 15, L. 22 frim. an VII). Il en doit être ainsi, et à plus forte raison, de l'acte qui constate l'acquittement de ces billets. Cet acte ne peut être soumis à la perception d'aucun droit.

Le 8 sept. 1832, jugement du tribunal civil de Saint-Omer qui annulle la contrainte : — « Vu les art. 10, L. 22 frim. an VII, et 1278, C. civ.; — Attendu que les billets souscrits lors de la passation de l'acte notarié du 5 mai 1831, enregistré le 11 du même mois, ont été créés et causés valeurs pour quittance du prix de la ferme d'Henringhem;

» Attendu que rien, dans la cause, ne contrarie cette énonciation, ni ne détruit la libération de l'acquéreur. »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an VII, et fausse application, tant des art. 10 et 70, § 3, n° 15, même loi, que de l'art. 1278, C. civ.

---

(1) V. Bruxelles, 31 déc. 1816. — V. aussi Inst. de la régie, 1481, § 12; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2. n° 1558. — Lorsque dans un contrat de vente il est stipulé que, pour le prix, l'acquereur a deposé entre les mains du notaire des billets à ordre souscrits par lui et qui doivent être remis au vendeur après l'accomplissement des formalités hypothécaires, il n'y a pas de droit à percevoir sur le montant de ces billets qui forment un mode de paiement du prix de la vente. Il est dû simplement le droit fixe de 2 fr. à raison du dépôt. V. solut., 30 nov. 1825; Instr. 1187, § 13. — Mais si le notaire était chargé de faire le recouvrement à chaque échéance, du montant des billets souscrits, il ne serait plus simple dépositaire et ne pourrait d'ailleurs faire le recouvrement qu'autant que le vendeur aurait passé ces billets à son ordre; l'intervention d'un tiers et l'endossement rendraient alors exigible le droit de 50 c. °/ₒ. V. déc. min. fin., 13 nov. 1810. — Le droit de quittance est également exigible sur l'acte de remise d'argent et de billets à ordre formant le prix d'une vente et déposés entre les mains du notaire, à l'effet de ne s'en dessaisir que dans le cas où il ne parviendrait aucune opposition avant l'époque indiquée pour le paiement. En effet la libération de l'acquéreur se trouve alors suspendue jusqu'à cette époque. V. délib. 10 août 1827.

Du 5 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau et Jouhaud, av.

« LA COUR,—Vu les art. 4, 10, et 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an VII; — Attendu que si, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie dans le même acte entre les parties contractantes, pour tout ou partie du prix de vente de ces biens, ne peut être assujétie à un droit particulier d'enregistrement, il faut pour cela que ledit acte contienne à la fois, avec les stipulations du contrat de vente, la preuve de la libération de l'acheteur; — Attendu que souscrire des billets causés valeur pour quittance d'un prix de vente, ce n'est pas se libérer actuellement, mais contracter l'engagement de se libérer à une époque déterminée; — Que, dès-lors, l'acte de vente dans lequel il est fait mention de l'émission et de la délivrance de ces billets en garantie du paiement du prix par l'acheteur ne contient pas la preuve de la libération actuelle de celui-ci; qu'en cet état, l'acte qui constate ultérieurement le paiement des billets est distinct de fait et de droit de l'acte de vente; — Que, dès-lors, la disposition de l'art. 10, L. 22 frim. an VII, lui est inapplicable; — Attendu qu'il résulte des art. 4 et 14, même loi, que les quittances et tous autres actes qui constatent la libération d'un débiteur sont assujétis à un droit d'enregistrement proportionnel; — Qu'en décidant, dans l'espèce, que ce droit n'était pas dû, quoiqu'il fût intervenu entre Parenty et son vendeur deux actes distincts dont l'un constatait la vente d'un immeuble et la création de billets à ordre qui en représentaient le prix, et qui conservaient le privilége du vendeur, et le second en date établissant le paiement de ces billets, c'est-à-dire la libération réelle de l'acheteur, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 10, et expressément violé les autres articles précités de la loi du 22 frim. an VII, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 novembre.)

L'appréciateur d'un mont-de-piété qui s'est soumis au règlement d'administration qui mettait à sa charge la différence en moins entre les prix d'évaluation et le prix de vente des effets peut être, ce cas échéant, déclaré responsable, quoiqu'il n'ait pas, ainsi que l'exigeait le règlement, signé la mention des estimations sur les registres des prêts, alors d'ailleurs qu'il est constant que c'est lui qui a fait les évaluations, et encore bien qu'il paraîtrait que sous divers rapports l'administration se serait immiscée dans les fonctions de l'appréciateur. C. civ., art. 1134, 1315 et 1382.

La règle qui veut que les intérêts ne soient dus qu'à compter du jour de la demande n'est applicable qu'aux cas des obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, et non à celui où les intérêts sont accordés pour réparation d'un préjudice résultant des faits dommageables; dans ce cas, les intérêts peuvent alors être alloués à partir d'une époque antérieure à la demande (1). C. civ., art. 1153.

La partie qui succombe doit ou peut être condamnée en tous les dépens, bien que la demande ait été réduite (1). C. procéd., art. 130.

GOUBERT ET AUTRES C. MONT-DE-PIÉTÉ DE STRASBOURG.

Suivant une ordonnance royale du 6 déc. 1826, un mont-de-piété a été créé à Strasbourg; son organisation et son administration ont été fixées par un réglement annexé à cette ordonnance. Entre autres dispositions de ce réglement, il devait être nommé un appréciateur des effets mobiliers.

Les art. 52 et 54 de ce réglement sont ainsi conçus : — « Art. 52. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur signe la mention qui en est faite sur le registre des prêts; il signe également un bulletin portant le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

» Art. 54. L'appréciateur est garant envers l'établissement, des évaluations qu'il a faites; en conséquence, si le produit des ventes des nantissemens ne suffisait pas pour remplir le mont-de-piété des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, l'appréciateur serait tenu de lui en rembourser la différence. »

Cet appréciateur fut pris dans la compagnie des commissaires priseurs de Strasbourg, qui se composait alors des sieurs Goubert, Guérin, Fuhrmann et Krafft. Le choix se fixa sur Goubert; mais il fut dit qu'il opérerait sous la responsabilité de la compagnie.

Différentes opérations eurent lieu par suite desquelles le mont-de-piété éprouva un grand déficit. Tels sont, du moins, les faits qui résultent des motifs de l'arrêt qu'on va lire.

Postérieurement à ces opérations, Fuhrmann a cédé sa charge au sieur Texte, et le sieur Walk a succédé à Guérin, décédé.

C'est alors qu'une instance à fin de paiement du déficit a été formée par l'administration du mont-de-piété contre les sieurs Goubert, Krafft, Fuhrmann, Guérin fils, Walk et Texte. Cette demande a donné lieu à différens recours en garantie, entre autres par Goubert contre le baron de Munck, directeur du mont-de-piété.

Le 7 fév. 1833, jugement du tribunal de Strasbourg qui déclare l'administration du mont-de-piété non-recevable, par le motif que le déficit n'était pas constant, et que, de plus, il était établi que l'administration s'était immiscée dans les fonctions de l'appréciateur.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Colmar, du 14 août 1833, ainsi conçu : — « Considérant que, d'après l'art. 52, réglement concernant le mont-de-piété de la ville de Strasbourg, l'appréciateur doit 1° estimer tous les objets présentés en nantissement; 2° en signer la mention sur le registre des prêts, ainsi qu'un bulletin portant le montant de l'évaluation, et qui reste joint au nantissement, mais que la mention a été omise sur le registre des prêts; que, d'après l'art. 54, l'appréciateur

---

(1) V. aussi Cass., 8 août 1832.

(1) Il est de jurisprudence constante que les juges ont plein pouvoir pour repartir les dépens à la charge d'une partie qui succombe sur la presque totalité des points en litige, encore bien qu'elle obtiendrait gain de cause sur quelques autres. V. Cass. 10 avr. 1839 (t. 2 1839, p. 551, et 11 nov. 1839 (t. 2 1839, p. 507), et le renvoi.

est garant des évaluations qu'il a faites, de manière que, si le produit des ventes ne suffisait pour rembourser les prêts avec intérêts et frais, il serait tenu de la différence, au solde de laquelle son cautionnement est spécialement affecté; mais que l'art. 55 dispose que, si la différence est reconnue provenir en tout ou en partie de circonstances particulières et indépendantes de la capacité de l'appréciateur, telle que la diminution produite par les variations commerciales, l'administration pourra proposer la remise d'une portion ou de la totalité du débet, cas auquel le ministre déciderait, sur l'avis du préfet; qu'ainsi la remise dépend de la bienveillance de l'administration et de celle des autorités supérieures;

» Que, d'un autre côté, d'après l'art. 57, si l'appréciateur est, comme ici, membre de la compagnie des commissaires priseurs, celle-ci est responsable des suites des estimations de l'appréciateur;

» Que l'art. 74 fixe la somme à prêter pour les objets d'or et d'argent aux quatre-cinquièmes de leur valeur au poids;

» Qu'enfin, d'après les art. 111 et 112, après les opérations des ventes, l'appréciateur doit représenter au caissier les procès-verbaux, ainsi que tous les actes qui y sont relatifs, et au vu desquels le caissier forme le compte de chaque emprunteur, qui se compose, d'une part, du produit de la vente, et de l'autre, de la somme due en principal, intérêts et frais, avec indication soit du boni revenant à l'emprunteur, soit du déficit à supporter par l'appréciateur, suivant l'art. 54; qu'ainsi, parmi ces articles relatifs aux ventes, l'appréciateur devait nécessairement produire au caissier son bulletin comme portant en même temps l'estimation des effets et la somme prêtée, et reprendre ensuite le tout pour le compte particulier qu'il était tenu de régler avec la compagnie;

» Considérant que la commission administrative du mont-de-piété, créée par ordonnance du 6 déc. 1826 a, le 13 janv. 1827, demandé à la compagnie des commissaires priseurs si elle entendait qu'un appréciateur fût choisi dans son sein, en faisant connaître sa responsabilité et celle de sa compagnie;

» Que le 16 du même mois cette compagnie, alors composée de Goubert, Guérin, Fuhrmann et Krafft, accepte, indique trois candidats, rappelle la double responsabilité, suffisamment garantie, dit-elle, par les 38,400 fr. des cautionnemens de la compagnie;

» Que huit jours plus tard, le 24 janv., ils s'adressent au préfet afin d'obtenir un droit plus élevé pour les prisées et les ventes, en faisant observer surtout combien était grave cette double responsabilité;

» Qu'ainsi, alors, les quatre commissaires priseurs de Strasbourg savaient apprécier toute l'étendue de leur engagement; que, plus tard, ils ont tenté d'éluder;

» Que déjà, le 24 avr. 1829, Goubert, nommé appréciateur, demandait à la commission la remise du déficit qui pouvait résulter de l'exercice des quatorze premiers mois commencés au 17 juill. 1827; pour déterminer la commission à user de la faculté que lui confère l'art. 55, il parlait des difficultés inhérentes à un établissement nouveau, d'événemens malheureux, de l'exigence des emprunteurs; mais il n'alléguait ni promesses faites, ni violences exercées; et surtout, en reconnaissant virtuellement qu'il avait procédé ou fait procéder à toutes les estimations, il se gardait bien de prétendre, comme il l'a plaidé récemment, que des prêts avaient pu dépasser les quatre-cinquièmes ou les deux tiers de ces estimations prescrites par l'art. 74, d'après la nature des objets engagés; mais que la commission, pour user de la faculté, a cru devoir attendre le résultat de la vente des effets déposés dans l'intervalle de ces quatorze premiers mois; que, dans un mémoire du 21 nov. 1830, de Goubert au conseil de préfecture, il dit: « Il n'est malheureusement que trop vrai que le déficit » existe réellement tel que l'allègue la commission. » Aussi se borne-t-il à invoquer de nouveau l'art. 55 du réglement, prétendant seulement que les différences qui donnent les sommes réclamées ne résultent ni de son incapacité ni d'aucune faute, mais bien des cas de force majeure et d'événemens dont on ne doit pas le rendre garant; qu'il ajoute, ce qui est remarquable, qu'en haussant les estimations il n'a rien fait que de concert avec ses collègues, à qui il rendait compte; mais qu'ici encore il ne parle ni de promesses, ni de violences, ni d'estimations non faites par lui ou sous ses auspices, et encore bien moins de prêts excédant la proportion des prisées;

» Considérant que, dans le registre des prêts qui est produit, on ne voit que la somme prêtée, et non l'estimation des objets signée par l'appréciateur, comme le veut l'art. 52 du réglement; mais que l'appréciateur et le caissier semblent avoir regardé cette formalité comme superflue, car l'indication de la somme prêtée offrait l'estimation même, puisque, d'après l'art. 74, on ne pouvait donner, selon la nature des effets, que les quatre cinquièmes ou les deux tiers de la valeur;

» Qu'aussi, dans le registre du compte des ventes du 21 août 1828 jusqu'au 29 déc. 1829, pour les effets déposés quatorze mois auparavant, énonce-t-on seulement le prêt avec intérêts et frais, le produit de la vente, le boni pour l'emprunteur, et le déficit à la charge de l'appréciateur, qui, comme on l'a vu, devait représenter les pièces sur lesquelles seules pouvait être rédigé le compte de vente;

» Que sans doute il était du devoir de l'appréciateur et du caissier de remplir la première formalité exigée par l'art. 52, la mention de la prisée signée par le premier, et omise pendant l'espace de cinq années; mais que Goubert a négligé ce devoir, parce qu'il a regardé comme suffisant son bulletin signé portant l'évaluation et le prêt, et que sa compagnie en a jugé de même, elle qui n'a pas réclamé, et à qui cependant son délégué a produit les ventes, bulletins et autres pièces qui établissaient les déficits;

» Qu'ainsi Goubert et la compagnie ne peuvent invoquer contre la commission leur propre négligence; que, pour vendre, l'appréciateur a été nécessairement muni de son bulletin, et dans aucun procès-verbal de vente il n'a protesté contre la teneur de ce bulletin, ni contre la quotité du prêt, comme excédant le taux prescrit dans la proportion de la valeur qu'il avait fixée;

» Que d'ailleurs Goubert a touché la taxe pour toutes les estimations quelconques, sans exception, moins la partie retenue à cause du litige, et qu'il réclame en entier aujourd'hui;

» Qu'ainsi les quatre commissaires priseurs sont responsables envers la commission, sauf les modifications à établir; que les déficits pour

les prêts de 1827 sont 4,283 fr. 85 c.; pour ceux de 1828, de 36,327 fr. 51 c. : total, 40,611 fr. 36 c.

» Que, d'un autre côté, pour les effets déposés postérieurement, et d'après les ventes opérées jusqu'au 30 sept. 1830, la commission forme un second chef de demande; et, après avoir défalqué le montant de certaines retenues sur le salaire de Goubert, réclame une somme de 1,295 fr. 99 c.;

» Considérant, quant au premier chef, et portant sur 40,611 fr. 36 c., que, sur la demande à la commission en remise de cette somme de la part de la compagnie des commissaires prisesurs, la commission a proposé, le 16 janv. 1830, une diminution de 20,000 fr., sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, quoiqu'elle n'estimât qu'à 17,500 fr. le déficit provenant de la nouveauté de l'établissement et des événemens imprévus, étrangers à l'appréciateur; mais qu'elle insiste pour le paiement des 20,611 fr. 36 c. restans, avec intérêts depuis le 1ᵉʳ janv. 1830;

» Qu'on n'admet pas que Goubert ait été d'intelligence avec tels commissaires, mais qu'évidemment ceux-ci ont abusé de sa trop facile confiance pour un grand nombre d'estimations, et surtout celles de trois objets importans, et pour lesquels il y a déficit, 1° d'environ 4,000 f. sur des manteaux et autres habillemens de draps; 2° de 4,767 fr. 6 c. sur des montres; 3° de 11,405 fr. 29 c. sur des pièces de drap; que, contrairement à l'art. 74, on a joint la valeur des mouvemens à celle de la matière des montres, dont la plupart n'étaient pas repassées, et dont la boîte seule devait être évaluée au poids;

» Que, d'après deux documens produits dans la cause et postérieurs aux estimations de Goubert à 10 fr. l'aune, les draps étaient de mauvaise qualité, mal préparés, de mauvais teint, répandant une odeur d'huile due à la fabrication, et ne valant que 4 fr. 50 c., 5 fr., et pour peu de pièces, 6 à 7 fr. l'aune;

» Qu'aussi, dans une lettre au directeur, du 28 mars 1830, Goubert reconnaissait-il que le garde-magasin n'avait rien à se reprocher pour les draps, et que l'odeur d'huile et les autres défauts provenaient des emprunteurs;

» Qu'au reste, la réduction de 20,000 fr. sur les 40,611 fr. 36 c. est encore fortifiée par un arrêté de la commission du 10 fév. 1830, qui, sauf approbation, alloue à Goubert 3,000 fr. pour le déficit de cette année, à charge de supporter le surplus par la compagnie, qui, dans ce cas, renonce au bénéfice de l'art. 55;

» Que Goubert avait pris avec les commissaires des arrangemens particuliers en vertu desquels il a fait poursuivre Ehrmann, s'est fait abandonner les 1,000 fr. de cautionnement de Courbon, et a reçu, le 1ᵉʳ janv. 1829, une somme de 198 fr. 23 c. de Samuel pour les cinq derniers mois de 1828; qu'enfin, pour le déficit, il existe avec le commissaire Desrues un accord du 5 mai 1832;

» Que d'ailleurs on ne peut reprocher à la commission d'avoir gardé le silence jusqu'en 1831, puisqu'on l'a vu agir avec vigueur dès le commencement de 1830;

» Que le directeur et le caissier se sont immiscés, le premier pour des peaux, et le second pour une soupière, mais qu'ils ont soldé le déficit qui en provenait, ce qui confirme la règle générale de responsabilité envers Goubert, mandataire ayant salaire, et sa compagnie, qui en profitait;

» Considérant que, le 16 janv. 1827, celle-ci, qui accepte la responsabilité et propose les trois candidats, était alors composée de Goubert, Guérin, Fuhrmann et Crafft, et qu'elle doit garantie pour toutes les estimations qui ont amené des déficits;

» Que le premier chef de demande de la commission, portant sur 40,611 fr. 36 c., et le second sur 1,295 fr. 99 c., concernant des pertes provenant d'évaluations qui ont eu lieu pendant que ces quatre commissaires priseurs étaient encore en exercice;

» Considérant cependant que des circonstances particulières déjà exposées ne permettent pas d'appliquer rigoureusement le principe de la responsabilité, et que l'équité réclame sur le débet une réduction de 20,000 fr.;

» Considérant, quant à Texte, qui a succédé à Fuhrmann, le 1ᵉʳ mars 1829, et à Walk, qui a remplacé Guérin au mois de novembre suivant, qu'il s'agit ici de faits de charge qui sont personnels;

» Qu'ils n'ont pas accepté la responsabilité, ni proposé de candidats, et que les estimations qui ont produit le litige ont eu lieu avant leur entrée en fonctions; qu'ainsi ils n'auraient dû figurer dans l'instance, ce qui rend sans objet leur demande en garantie contre Fuhrmann et Guérin;

» Quant aux dommages-intérêts qu'ils réclament pour la saisie-arrêt et les oppositions relatives à leur cautionnement, qu'il ne leur en est pas dû d'autres que les dépens, car ces actes ne leur ont porté aucun préjudice; et d'ailleurs les cautionnemens sont le gage des déficits qui apparaîtraient pour des nantissemens postérieurs à leur installation;

» Considérant, quant à la demande en garantie de Krafft, Fuhrmann et Guérin contre Goubert, que les sommes allouées pour déficits ne l'étant que pour des faits personnels à ce dernier, il doit les indemniser en entier, ce qui écarte la demande incidente en garantie qu'il aurait formée contre eux;

» Considérant, quant à la demande en garantie de Goubert et autres en cause contre le baron de Munck, qu'on a posé les faits de promesse non suivies d'exécution et de violences exercées; que la somme est beaucoup trop élevée pour rendre la preuve des promesses admissible; que d'ailleurs aucun fait de violence n'est indiqué, et que la menace de révocation, seule précisée, étant avouée ou prouvée, ne pourrait avoir aucune influence dans la cause; que les faits de celle-ci montrent le baron de Munck comme ne pouvant être atteint par aucun reproche, et que pour couvrir une partie du déficit, il a su sacrifier son traitement de directeur pendant plusieurs années, noble exemple imité en partie par les autres employés: par ces motifs..., émendant, sans s'arrêter aux faits posés par Goubert contre le baron de Munck, comme étant non pertinens et inadmissibles........, condamne Goubert, Krafft, Fuhrmann et Guérin, tous solidairement, à rembourser à la caisse du mont-de-piété de Strasbourg 1° la somme de 20,611 fr., montant du déficit provenant de la différence qui existe, d'une part, entre les sommes dues pour prêts, intérêts et frais, d'après les estimations des nantissemens reçus depuis le 18 juill. 1827 au 30 nov. 1828; et, d'autre part, entre les prix des ventes effectuées depuis le mois d'août 1828 jusqu'au 31 déc. 1829, avec les intérêts depuis le 1ᵉʳ janv. 1830; 2° la somme de 1,295 fr. 99 c.

pour solde du déficit résultant de la différence qui existe entre... avec les intérêts depuis le 1er oct. 1830; déclare valables les saisies-arrêts faites entre les mains du ministre des finances sur les cautionnemens de Goubert, Krafft, Fuhrmann et Guérin; condamne Goubert à garantir Krafft, Fuhrmann et Guérin de toutes les condamnations intervenues contre eux par le présent arrêt...; condamne Goubert, Krafft, Fuhrmann et Guérin aux dépens des deux instances envers la commission et le baron de Munck; Goubert en ceux de la demande en garantie de Krafft, Fuhrmann et Guérin... »

Le sieur Goubert, de son côté, les sieurs Krafft et Fuhrmann, du leur, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Il a été séparément statué sur ces pourvois par les deux arrêts que nous allons rapporter.

§ 1er. Pourvoi du sieur Goubert pour 1° violation des art. 1315 et 1134, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait chargé Goubert de la responsabilité des évaluations, tandis qu'il n'était pas légalement constaté qu'il les eût faites; 2° violation de l'art. 1353, même Code, en ce que la cour royale s'était fondée sur des présomptions non établies par la loi pour déclarer Goubert garant des évaluations, et qu'elle avait admis des présomptions hors des cas où la loi autorisait la preuve testimoniale; 3° violation de l'art. 1153, C. civ., en ce que le sieur Goubert et les autres commissaires priseurs avaient été condamnés au paiement des intérêts à partir d'une époque antérieure au jour de la demande; et violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que cette condamnation n'avait pas même été motivée; 4° violation de l'art. 130, C. procéd., en ce que Goubert et les autres commissaires priseurs avaient été condamnés en tous les dépens, alors que la demande du mont-de-piété ne s'était trouvée fondée qu'en partie.

Du 5 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Sur les deux premiers moyens, — Considérant que l'arrêt a constaté, en fait, que les évaluations des nantissemens déposés au mont-de-piété de Strasbourg avaient été faites par Goubert; — Que ces évaluations et les prêts qui en avaient été la suite n'avaient pas eu lieu conformément au réglement du mont-de-piété; — Qu'il en était résulté pour le mont-de-piété un dommage dont Goubert, aux termes de ce réglement, était responsable; — Que cette décision ne repose pas sur de simples présomptions, mais sur des faits matériels relatés dans les motifs de l'arrêt, et sur les dispositions du réglement auquel Goubert s'était soumis en acceptant les fonctions d'appréciateur, et que par conséquent elle n'a pu contrevenir aux lois invoquées; — Sur le troisième moyen, — Attendu que ce n'est que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme que les intérêts sont dus seulement à compter du jour de la demande, conformément à l'art. 1153, C. civ.; et que l'arrêt constate que l'obligation ne se bornait pas au paiement d'une somme déterminée, mais consistait à rendre le mont-de-piété indemne du préjudice causé par des évaluations trop élevées; — Que, par suite, la cour royale a pu condamner Goubert pour réparation du dommage par lui causé à payer des intérêts à partir d'une époque antérieure à celle de la demande; — Attendu que les motifs de cette disposition sont exprimés dans l'arrêt, qui porte « qu'on » ne peut reprocher à la commission adminis- » trative du mont-de-piété d'avoir gardé le si- » lence jusqu'en 1831, puisqu'on l'a vu agir » avec vigueur dès le commencement de 1830; » que dès-lors il n'y a pas eu violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810; — Sur le quatrième moyen, — Attendu que Goubert a succombé sur tous les chefs de contestation; que, par suite, il a dû être condamné en tous les dépens; et que la cour royale, en prononçant contre lui cette condamnation, loin de violer l'art. 130, C. procéd., en a fait au contraire une juste application, — REJETTE, etc. »

§ 2. Pourvoi par les sieurs Krafft et Fuhrmann pour: 1° et 2° violation des mêmes lois qu'invoquait le sieur Goubert; et de plus, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré les demandeurs responsables d'un fait qui n'était pas le leur; 3° violation de l'art. 1153, C. civ., en ce qu'ils avaient été condamnés au paiement des intérêts à partir d'une époque antérieure au jour de la demande; 4°...

Du 5 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur les deux premiers moyens, — Considérant que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que les évaluations des nantissemens déposés au mont-de-piété de Strasbourg ont été faites par Goubert, commissaire priseur, appréciateur; 2° que ces évaluations et les prêts qui en ont été la suite n'ont pas eu lieu conformément au réglement du mont-de-piété, et qu'il en est résulté dommage pour cet établissement; 3° que Goubert, garant de ce dommage, en a prévenu la compagnie des commissaires priseurs en lui communiquant les bulletins constatant les évaluations et les prêts; 4° et que les demandeurs, qui formaient alors avec Goubert la compagnie des commissaires priseurs de Strasbourg, sont, aux termes du réglement, responsables des suites des estimations de l'appréciateur; — Que cette décision, qui repose sur des appréciations de faits et sur l'interprétation du réglement qui faisait la loi des parties, ne contient aucune violation de loi; — Sur le troisième moyen, — Attendu qu'il porte uniquement sur la connaissance que Goubert aurait eue du déficit existant au préjudice du mont-de-piété; — Que c'est là une question de fait qui ne peut être soumise à la cour de cassation; — Sur le quatrième moyen, — Attendu que ce moyen porte sur une question qui n'a pas été débattue devant la cour royale, et que dès-lors il ne peut être proposé devant la cour de cassation, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 novembre.)

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui déclare le directeur d'une maison d'arrêt responsable de l'élargissement d'un débiteur, sans exprimer les causes de cette responsabilité contestée par le défendeur, lorsque toutes les parties reconnaissent que ses fonctions sont indépendantes de celles du greffier qui a laissé opérer l'élargissement. L. 20 avr. 1810, art. 7.

GAILLARD C. SAUCLIÈRES.

Le sieur Courtin Dussaulsoy, écroué à la re-

quête des époux Sauclières, obtient sa liberté par le motif que ceux-ci n'avaient pas fourni caution.

Appel par les mariés Sauclières, qui se hâtent de faire recevoir leur caution ; mais arrêt confirmatif, attendu qu'ils ne justifient point qu'ils l'ont fournie. En vertu de cet arrêt, et avant de le signifier à avoué, Courtin se fait mettre en liberté. Alors les mariés Sauclières s'opposent, mais trop tard, à son élargissement. Cette opposition devenant superflue, ils assignent en dommages-intérêts le sieur Gaillard, directeur de Sainte-Pélagie.

Jugement qui rejette leur demande.

Appel. — Arrêt infirmatif ainsi conçu : — « Considérant que l'arrêt confirmatif du jugement n'avait point été signifié à avoué avant l'exécution qu'il a reçue par la mise en liberté de Dussaulsoy ; qu'ainsi cette exécution est nulle, et que Gaillard, directeur de Sainte-Pélagie, est responsable du dommage éprouvé par Sauclières de cette mise en liberté,

» Condamne Gaillard à payer aux appelans, à titre de dommages-intérêts, 10,500 fr., sauf son recours contre qui de droit. » — Pourvoi pour défaut de motifs.

Du 5 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu qu'il est constaté et non dénié que l'élargissement de Dussaulsoy était le fait de Duchesne, greffier de la maison de Sainte-Pélagie ; que Gaillard, directeur de cette maison, a soutenu qu'il ne pouvait être responsable de cet élargissement, parce que les fonctions de greffier étaient indépendantes des siennes, et qu'il n'existait entre eux aucun rapport de commettant à préposé ; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est contenté de déclarer Gaillard responsable du préjudice occasioné aux mariés Sauclières par l'élargissement de Dussaulsoy, sans énoncer les causes de cette responsabilité contestée par Gaillard ; d'où il suit que la condamnation prononcée par ledit arrêt contre Gaillard, au profit desdits Sauclières, l'a été sans en exprimer les motifs, ce qui est une violation de l'art. 7, susréféré de la loi du 20 avr. 1810, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 novembre.)

Les témoins assignés, qui, au moment de l'ouverture des débats, ont déclaré se porter parties civiles, ne peuvent plus être entendus comme témoins (1). C. inst. crim., art. 317.

Lorsque l'accusé a pris des conclusions sur la position des questions, la cour d'assises ne peut se dispenser d'y statuer, à peine de nullité. C. inst. crim., art. 408.

Lorsque la cour de cassation annulle la position des questions soumises au jury, les réponses favorables à l'accusé lui demeurant acquises, elle ne renvoie à de nouveaux débats que pour être procédé sur les chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable (1).

Julien C. Ministère public.

Du 6 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés. ; de Ricard, rapp. ; Parant, av. gén. ; Letendre de Tourville, av.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen, — Attendu que les sieurs Laurent aîné, Schuliat, Chassignard et Boisson n'ont pas été assignés à la requête du ministère public comme témoins, mais seulement comme parties civiles, et pour prendre en cette qualité telles conclusions qu'ils aviseraient, et que les témoins assignés, qui, au moment de l'ouverture des débats, ont déclaré se porter parties civiles, ne pouvaient plus, dès-lors, être entendus comme témoins ; qu'il n'y a donc eu sur ce point aucune violation de loi, — Rejette ce moyen ; — Mais sur le premier moyen, — Vu l'art. 408, C. inst. crim., attendu que le demandeur ayant pris des conclusions sur la position des questions, la cour d'assises devait y statuer, et qu'en ne le faisant pas elle a omis de prononcer sur une demande de l'accusé tendant à user d'une faculté que la loi lui accorde, ce qui aux termes de l'art. 408 précité, doit entraîner la nullité de la position des questions et de tout ce qui s'est ensuivi : — Par ces motifs, — Casse et annulle la position de la troisième question résolue contre l'accusé et contre l'arrêt de condamnation qui l'a suivie ; — Et attendu que le jury a répondu négativement sur les première et deuxième questions, et que ces réponses sont acquises à l'accusé ; — Renvoie les pièces du procès et l'accusé en l'état où il se trouve devant la cour d'assises du département de l'Ain, pour y être jugé conformément à la loi, seulement sur l'accusation de banqueroute frauduleuse pour n'avoir tenu que des livres irréguliers, n'établissant en aucune manière des dettes actives et passives, cette accusation n'ayant été purgée par aucune réponse négative sur la fraude, et en cas d'acquittement sur ce point, être procédé à l'application de la peine sur la réponse affirmative du jury à la question relative à un fait de banqueroute simple, laquelle réponse est maintenue, la procédure étant à cet égard régulière, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 novembre.)

La chambre d'accusation, saisie des poursuites dirigées contre un individu, ne peut d'office renvoyer aux assises, avec ce prévenu, un autre individu non poursuivi, et qui n'a point été compris dans l'instruction (2). C. inst. crim., art. 22 et 235.

Ministère public C. Villepelet.

Du 6 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Brière, prés. ; de Ricard, rapp. ; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 22 et 235, C. inst. crim., applicable à la Guadeloupe ; — Attendu que, d'après l'art. 22, le ministère public est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et délits ; — Que, d'après l'art. 235, la

---

(1) Cet arrêt ne décide pas que l'audition de la partie civile en qualité de témoin opérerait nullité, mais seulement que la cour d'assises n'a violé aucune loi, en refusant ou en s'abstenant de l'entendre comme témoin assermenté. V. t. 1er, p. 725, col. 1re, note 2e. — V. aussi Cass., 5 fév. 1819, aff. *Arnaud*.

(1) V. Cass., 27 juin 1828, aff. *Gand*.

(2) V. un arrêt de la cour de cassation du 27 nov. 1828, aff. *Porcq*, qui repose sur le même principe.

cour royale ne peut, que sur la réquisition du procureur général, ordonner des poursuites, informer ou faire informer; — Qu'il résulte de ses dispositions que la chambre des mises en accusation ne peut renvoyer aux assises que les individus qui ont été l'objet des poursuites du ministère public, et mis à même de s'expliquer sur les faits qui leur étaient imputés; — Attendu que, dans l'espèce, la poursuite du ministère public n'avait été dirigée que contre Adèle Montgay; que ni les conclusions du rapport du juge d'instruction, ni l'avis du procureur du roi, ni les réquisitions du procureur général devant la chambre des mises en accusation, ne s'appliquaient à Villepelet, dont il n'y était fait nulle mention; que, dans cet état, la chambre d'accusation ne pouvait comprendre Villepelet dans l'accusation et le renvoyer devant la cour d'assises, sans porter atteinte à l'indépendance du ministère public, et sans commettre, par suite, un excès de pouvoir, et méconnaître les règles de sa compétence: — Par ces motifs et vu les art. 49, ordonnance 24 sept. 1828, et 298, C. inst. crim, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 novembre.)

Le principe de l'inaliénabilité du domaine du prince était consacrée, en Lorraine, par plusieurs dispositions antérieures à la réunion de ce pays à la France, et dont l'une remonte au 21 déc. 1446 (1).

Les lois en vigueur, en Lorraine, lors de sa réunion à la France, ont fixé au 1er janv. 1600 l'époque à partir de laquelle les aliénations pouvaient être révoquées.

En conséquence, une forêt de l'état, aliénée par le duc de Lorraine en 1612, doit être frappée par la loi du 14 vent. an VII, qui, pour rendre les détenteurs propriétaires des biens domaniaux, exige le paiement du quart de la valeur estimative.

D'HOFFELIZE C. PRÉFET DES VOSGES.

Henri II, duc de Lorraine, vend en 1612, moyennant 90,000 liv. tournois, le bois de Xiroux, situé sur le territoire de la commune de Valfroicourt, aux sieurs Jean Bertrand, Didier, Rollet et Henri Philippe. — Jean Bertrand devient, en 1615, seul acquéreur du bois, qu'il transmet à sa fille, qui épouse ensuite un membre de la famille.

Le 30 oct. 1722, César d'Hoffelize paie 45,000 liv. pour satisfaire à la déclaration du duc de Lorraine, du 18 mars précédent, laquelle, sans prononcer la révocabilité de l'aliénation, obligeait les détenteurs à une indemnité.

En 1829, l'administration des domaines fait sommation au sieur Gaspard, maréchal de camp, et au sieur Thibault, colonel de cavalerie, demeurant à Nancy, de payer, comme détenteurs de biens ayant appartenu à l'état de Lorraine, le quart de la valeur de ces biens, ou d'en faire abandon à l'état, aux termes de la loi du 14 vent. an VII.

Le 17 août 1829, les sieurs d'Hoffelize assignent l'état en la personne du préfet des Vosges et du directeur général des domaines, pour voir déclarer que les bois Xiroux ne sont pas atteints par la loi du 14 vent. an VII.— Ils soutiennent qu'en Lorraine le domaine ducal n'était pas inaliénable, que toute action révocatoire est éteinte par la prescription et que d'ailleurs les traités de réunion de la Lorraine à la France, du 3 oct. 1735, ont maintenu les aliénations faites antérieurement, et par conséquent celle du bois dont il s'agit, faite en 1612.

Le 21 mars 1831, jugement du tribunal de Mirecourt, qui adopte ces conclusions, mais la cour royale de Nancy, par arrêt du 28 mars 1833, réforme en ces termes: — « Considérant qu'en 1612 le domaine de la couronne était inaliénable en Lorraine, et que les ventes qui en étaient consenties étaient réputées simples engagemens toujours révocables à bon plaisir que l'ord. de 1446 avait établi sur ce point des principes certains et fondamentaux, qui par la suite sont devenus la règle de tous les ducs, et ont été observés comme loi de l'état et constitution inébranlable, dont les princes juraient l'observation à leur avènement au trône; qu'on oppose en vain, sur le fondement de quelques opinions modernes, que cette ordonnance est restée inconnue pendant long-temps; qu'il est au contraire de fait que sa notoriété a été générale et constante, car elle est rappelée dans tous les édits domaniaux des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles et dans les arrêts réglementaires de la cour souveraine; que les états de Lorraine eux-mêmes, en 1545, 1619 et 1626, ont réclamé l'application vigilante des principes qu'elle consacrait;

» ..... Considérant qu'on ne saurait se placer en dehors de leur autorité, en soutenant que les lois des ducs de Lorraine n'ont remis tout au plus en question que le droit des aliénataires postérieurs à 1697; qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur leurs édits pour se convaincre que c'est à partir de l'année 1600 qu'ils ont voulu limiter l'application du principe de l'inaliénabilité, renonçant pour des temps plus anciens à des recherches qui pourraient alarmer trop d'intérêts; qu'en effet, l'édit de Léopold, du 31 déc. 1690, ordonne la recherche de tous les domaines engagés, vendus ou concédés depuis le 1er janv. 1600; que l'édit du même prince du 18 mars 1722, réduisant les aliénations sous certaines classes, permet aux détenteurs des biens aliénés depuis le 1er janv. 1600 jusqu'au mois d'oct. 1697 de se conserver leur jouissance, en payant la moitié du cinquième faisant le prix de leur contrat; qu'il impose ensuite une taxe du tiers des aliénations aux détenteurs depuis 1697; qu'une déclaration du 16 mars 1712 confirme cette mesure, et qu'un arrêt du conseil du 15 sept. 1722 ordonne la réunion immédiate de tous les domaines engagés dont les possesseurs n'auront pas payé la taxe;

» Que l'édit du duc François, du 14 juill. 1729, après avoir révoqué et annulé par l'art. 1er toutes les aliénations depuis 1697, maintient par son art. 6 la taxe imposée par Léopold aux possesseurs des domaines sortis des mains du prince depuis 1600, qui ordonne la réunion des droits domaniaux détenus par des individus qui ne paieront point cette taxe dans le délai d'un mois, et se réserve, quant aux autres, la revendication à bon plaisir des biens dépendant de sa couronne, dont l'acquittement de la taxe leur a conservé la jouissance actuelle;

» Que cette suite d'édits, déclarations et arrêts forme la loi qui, pour employer l'expression dont se sert l'art. 2, L. de vent. an VII,

(1) V. Cass., 25 déc. 1833.

Digitized by Google

était en usage dans l'ancienne Lorraine, lorsqu'elle a été incorporée à la France et les réunions opérées ; que notamment l'auteur des intimés a soldé la finance de moitié de son prix, afin de se faire maintenir dans la possession précaire ; qu'ainsi rien n'est plus évident en ce qui concerne les aliénations faites depuis 1600 ;

» Considérant que la faculté de révoquer à bon plaisir les aliénations depuis 1600, stipulée d'une manière si solennelle par l'édit de 1729, est passée au roi de France lorsque la Lorraine est devenue partie intégrante de la France ; que l'art. 23, L. 1er déc. 1790 a de nouveau proclamé cette faculté en renvoyant les aliénations aux lois alors en usage lors de la réunion ; que bientôt la loi du 3 sept. 1792, a révoqué toutes les aliénations déclarées révocables par la loi du 1er déc. 1790, et conséquemment les aliénations qui, en Lorraine, étaient passibles de révocation ; que la loi du 14 vent. an VII a admis un tempérament fort équitable ; qu'elle accorde aux aliénataires la faculté de se faire reconnaître propriétaires incommutables, en payant le quart de la valeur estimative de biens domaniaux qu'ils détiennent ; qu'ainsi elle a substitué une taxe à la révocation prononcée par la loi de 1792 ; que, d'après l'art. 13, cette taxe doit être acquittée par les engagistes, qui ne sont maintenus par aucun des articles qui précèdent ;

» Qu'ainsi le bois de Xiroux ne peut devenir une propriété incommutable dans les mains de ceux qui les possèdent qu'en purgeant le vice de domanialité dont il est entaché, et en accomplissant les conditions déterminées par la loi du 14 vent. an VII. »

Pourvoi pour 1° violation de l'art. 1er, tit. 18 cout. Lorraine, du principe de la non rétroactivité des lois, et fausse application des ordonnances des ducs de Lorraine des 29 sept. 1446, 27 juin 1561, 17 sept. 1661, 28 sept. 1714, 31 déc. 1719, 17 mars 1722, 14 juill. 1729; art. 1er, L. 3 sept. 1792, et 2, L. 14 vent. an VII; en ce qu'il n'a jamais existé en Lorraine, avant sa réunion à la France, de texte de loi authentique qui donne dans ce pays le caractère d'inaliénabilité au domaine public ; et en ce que, dès-lors, l'art. 11, L. 14 vent. an VII, était inapplicable.

DU 6 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Tripier, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Berton, av.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que le bois de Xiroux faisait partie du domaine ducal de Lorraine, à l'époque de la vente qui en a été consentie, le 15 avr. 1612, par le duc Henri, aux sieurs Bertrand, Rollet et Philippe ; que la domanialité de ce bien a été reconnue tant par la déclaration fournie par César Hoffelize des biens qu'il possédait, et qui provenaient du domaine ducal, dans laquelle il a compris le bois de Xiroux comme ayant cette origine, que par le paiement qu'il a effectué du supplément de prix imposé aux acquéreurs de biens domaniaux par l'édit du 18 mars 1722 ; — Considérant que cette aliénation de 1612 doit être réglée suivant les lois en usage dans la Lorraine lors de sa réunion à la France ; que les art. 37, L. 1er déc. 1790, et 2, L. 14 vent. an VII, disposent à l'égard des aliénations domaniales qui n'étaient pas révoquées avant la promulgation de ces lois, et qui étaient seulement susceptibles de révocation d'après la législation observée lors de la réunion ; qu'ainsi les demandeurs ne peuvent opposer le défaut de révocation opérée avant le traité de 1706 ; — Considérant que le principe de l'inaliénabilité du domaine public était admis et consacré en Lorraine par plusieurs dispositions législatives antérieures à la réunion de ce pays à la France, et même à la vente de 1612, notamment par les ordonnances, édits et déclarations des 21 déc. 1446, 2 sept. 1661, 28 déc. 1714, 31 déc. 1719, 18 mars 1722 et 14 juill. 1729 ; — Considérant que l'existence de l'ord. de 1446 ne peut être révoquée en doute, puisqu'elle est énoncée dans tous les actes législatifs postérieurs, et que l'objet principal de ses dispositions, l'inaliénabilité du domaine, y est rappelée ; que les lois postérieures à 1612 qui ont proclamé ce principe n'ont pas introduit une règle nouvelle, mais ont seulement maintenu celle qui était établie par le droit public de la Lorraine et des autres nations ; — Considérant que les ducs de Lorraine jouissaient de tous les droits qui caractérisent la souveraineté, et ont pu déclarer le domaine de leur état inaliénable ; que le concours des états n'était exigé par aucun statut pour imprimer à leurs dispositions législatives le caractère et l'autorité de lois ; qu'on ne voit l'intervention des états dans aucune disposition qui n'avait pas pour objet la création d'un nouvel impôt ; — Que l'enregistrement par les corps judiciaires des actes législatifs n'était pas observé en Lorraine à la date de 1446 ni pendant le quinzième siècle ; — Considérant que la coutume qui avait admis la prescription contre le prince ne pouvait atteindre que les biens qui étaient sa propriété, et non pas ceux qui appartenaient à l'état ; qu'elle n'a pas dérogé au droit spécial établi par des dispositions expresses pour régir le domaine public ; que cette dérogation n'aurait pu résulter que d'un article formel qui aurait soumis ce domaine à la prescription ; que l'ord. de 1661, qui, en reproduisant la règle de l'inaliénabilité, a annulé les aliénations consenties depuis 1561, atteste par cette annulation, qui remonte à une époque antérieure à la rédaction de la cout. de 1594, que la disposition de cette coutume n'avait pas dérogé au droit spécial de l'inaliénabilité ; — Considérant enfin que les lois en vigueur en Lorraine à l'époque de sa réunion à la France avaient fixé la date du 1er janv. 1600 comme étant celle à partir de laquelle les aliénations pourraient être révoquées ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que l'aliénation du bois Xiroux était soumise aux conditions imposées par la loi du 14 vent. an VII, a fait une juste application de cette loi : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 novembre.)

Les faits diffamatoires envers un tiers, publiés dans un écrit produit en justice, peuvent, sur la plainte de ce tiers, donner lieu à l'action du ministère public, bien qu'elle ne lui ait point été précédemment réservée (1). L. 17 mai 1819, art. 23.

---

(1) V. conf. Chassan (*Tr. des délits de la parole*, t. 1er, p. 89, n° 11). — De Grattier (*Comm. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 261), dit que l'art. 17, L. 18 juill. 1828, n'a point changé le sens de l'art. 23, L. 17 mai 1819 ; il pense que dans ce dernier article, la nécessité des réserves ne s'applique qu'à l'ac-

La prison dans laquelle un individu est détenu peut être considérée comme le lieu de sa résidence et comme attribuant au tribunal de l'arrondissement où est située la compétence pour connaître d'une action en diffamation intentée contre le détenu (1). (Rés. par la cour royale.) L. 26 mai 1819, art. 12.

L'appréciation des faits constitutifs de la résidence d'un prévenu rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond (2).

LEGENVRE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 7 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 23, L. 17 mai 1819, en ce que l'écrit imprimé, objet de la poursuite, ayant été produit devant la cour d'assises de l'Orne, l'action publique ne pouvait être ultérieurement intentée, puisque le ministère public n'avait pas fait de réserves devant cette cour, à raison dudit écrit;—Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une plainte en diffamation, formée par un particulier contre Louis-François-Joseph-Florin Legenvre; que, quel que soit le caractère de l'écrit imprimé, publié, à raison duquel la plainte en diffamation était dirigée, le sieur Blondel, plaignant et partie civile, n'ayant figuré en aucune qualité dans le procès devant la cour d'assises du département de l'Orne, était un tiers auquel l'art. 23, L. 17 mai 1819, réservait tous ses droits, et dès-lors et en conséquence réservait l'action du ministère public;—Sur le second moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 12, L. 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le tribunal de police correctionnelle d'Alençon était compétent pour connaître de la poursuite en diffamation intentée contre Florin Legenvre, en considérant la prison de la ville d'Alençon, où ledit Legenvre était détenu, comme étant le lieu de sa résidence;—Attendu que la résidence se détermine par l'appréciation des faits qui la constituent, et que cette appréciation appartenait irréfragablement à la cour royale; d'où il suit que la cour royale de Caen, en déclarant que le tribunal de première instance d'Alençon, jugeant en police correctionnelle, avait été légalement saisi de la plainte en diffamation portée contre Legenvre, n'a violé aucune loi:—Par ces motifs,—Et attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt en la forme,—REJETTE, etc. »

tion civile des parties; et que l'action publique est autorisée d'une manière générale et absolue contre la diffamation envers les tiers. « Le législateur, ajoute-t-il, l'a voulu avec d'autant plus de raison qu'il l'avait déjà ouverte par la diffamation envers les *parties* en cause, et que les tiers désintéressés au procès non seulement doivent être traités par cela seul avec plus de faveur, mais que leur absence les expose sans défense aux traits du diffamateur. » Au surplus, suivant cet auteur, l'action publique est ouverte d'une manière générale, soit qu'il s'agisse d'un tiers, soit qu'il s'agisse de l'une des parties; il suffit que la poursuite ait pour objet des faits étrangers à la cause. — Chassan (*ibid.*, p. 90, note 1re), fait remarquer que l'exception tirée de l'art. 23, L. 17 mai 1819, pouvait en outre être écartée dans l'espèce actuelle, sur le motif que le mémoire avait été produit devant une cour d'assises où ce genre de défense n'est pas autorisé. V. Cass., 11 août 1820, aff. *Cabet.* — V. aussi de Grattier (*ibid.*, p. 239, n° 13).

(1-2) V. conf. de Grattier (*ibid.*, p. 390, n° 6).

COUR DE CASSATION. (7 novembre.)

En matière correctionnelle, lorsque la loi pénale a été lue à l'audience de première instance et insérée dans le jugement, il n'est pas nécessaire qu'elle soit lue de nouveau à l'audience d'appel et insérée dans l'arrêt qui ne réforme le jugement que relativement à la quotité de l'amende ou des dommages-intérêts (1). C. inst. crim., art. 195.

La disposition de l'art. 195, C. inst. crim., sur la lecture à l'audience et la transcription dans le jugement de condamnation de la loi pénale ne sont point d'ailleurs prescrites à peine de nullité (2).

Le journaliste qui refuse de publier intégralement la réponse d'une personne nommée dans son journal, sur le motif que cette réponse renferme des passages injurieux, est tenu, comme demandeur en exception, de prouver le caractère injurieux ou diffamatoire des passages par lui supprimés (3). L. 22 mars 1822, art. 11.

ROUX C. MAURANDI.

DU 7 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Gatines et Deloche, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Reçoit Maurandi, partie intervenante, et, statuant sur son intervention ainsi que sur le pourvoi du sieur Roux;—Attendu, sur le moyen pris de la violation de l'art. 195, C. inst. crim., que l'arrêt attaqué est motivé; qu'il est confirmatif d'un jugement correctionnel, lors duquel les articles des lois pénales appliquées au demandeur ont été lus à l'audience et transcrits dans le jugement; qu'il ne réforme le jugement dont il s'agit que sous le rapport de la quotité de l'amende et des dommages-intérêts, sans relever le sieur Roux de la condamnation par lui encourue sur les deux chefs de prévention; qu'ainsi il a été suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 195, relative à la mention de la lecture à l'audience publique des lois pénales, dont il a encouru l'application;—Attendu que le greffier était autorisé, par ledit art. 195, à transcrire dans ledit arrêt les mêmes dispositions, et que, sous ce rapport, l'art. 195, qui d'ailleurs n'est pas prescrit à titre de nullité, a été complètement exécuté;—Sur le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 11, L. 25 mars 1822, en ce que les suppressions faites dans la lettre dont le sieur Maurandi demandait l'insertion au journal publié par le sieur Roux, étaient légitimées par le caractère injurieux ou diffamatoire des paroles supprimées;—Attendu que l'art. 11, L. 25 mars, accorde aux citoyens qui sont nommés ou désignés dans un journal un droit qui dérive de celui de la défense, et qui doit être protégé par la justice; que c'est au journaliste qui a refusé l'insertion de justifier de l'impossibilité

(1) V. contr. Cass., 14 août 1818, aff. *Froust.*
(2) V. conf. Cass., 9 mai 1823, aff. *Bonneau.*
(3) V. conf. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 538, n° 3.—V. aussi de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 107, n° 10.

où il s'est trouvé de respecter l'intégrité de la réclamation à lui adressée, en vertu du principe, *reus excipiendo fit actor*; que rien n'établit que le sieur Roux ait prouvé ni demandé à prouver le caractère injurieux ou diffamatoire des passages par lui supprimés dans la lettre de Maurandi; — Que, dès-lors, l'arrêt attaqué, en faisant application au sieur Roux des dispositions pénales de l'art. 11, L. 1822, n'a violé aucun principe, et a sainement interprété ladite loi; — Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt attaqué en la forme, — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 novembre.)

***Le délai de trois jours francs pour le pourvoi contre un arrêt de condamnation ne comprend ni le jour de la prononciation ni le dernier des trois jours; ainsi, le pourvoi contre un arrêt rendu le* 26 *peut être utilement formé le* 30 (1). C. inst. crim., art. 373.**

***Le conseiller qui a rempli les fonctions de juge d'instruction, en vertu des art.* 235 *et* 236, *C. inst. crim., peut concourir à l'arrêt de mise en accusation* (2). C. inst. crim., art. 127, 235, 236 et 240.**

***Le juge d'instruction peut, suivant les circonstances et d'après sa conscience, décerner, contre les inculpés d'un crime, un mandat d'amener ou un mandat de comparution.* C. inst. crim., art. 91.**

***L'art.* 28 *de la charte, en attribuant à la chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, n'a point frappé les cours d'assises d'incompétence par rapport à ces crimes* (3). Charte constitutionnelle, art. 28.**

***Lorsque la chambre des pairs a été saisie, par une ordonnance du roi, de la connaissance d'attentats à la sûreté de l'état, elle seule a le droit de reconnaître et de déclarer les faits qui, par leur connexité avec ceux qui lui sont déférés, rentrent dans le cercle de sa juridiction. Dès-lors, tant qu'elle ne les a point évoqués, la chambre d'accusation ne peut ordonner le renvoi.* C. inst. crim., art. 220, 230 et 231.**

MINISTÈRE PUBLIC C. AVRIL, PIRAULT ET AUTRES.

DU 8 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bresson, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu la déclaration de recours en cassation faite au greffe de la cour royale de Poitiers, le 30 août 1834, par le procureur général du roi, contre deux arrêts de cette cour, chambre des mises en accusation, des 11 et 26 août 1834, et le mémoire joint à l'appui de ce pourvoi; — Pareillement les observations présentées au nom de David de Thiais, Gougeard et autres, signées Pontois, avocat; — Statuant sur la fin de non-recevoir légale opposée par les défendeurs au pourvoi du procureur général; — Attendu que l'art. 373, C. inst. crim., porte que « le condamné aura trois » jours francs après celui où son arrêt lui aura » été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se » pourvoit en cassation, » et que le même délai est accordé au procureur général; que cette expression de la loi, trois jours francs, indique assez qu'elle n'a voulu comprendre dans ce délai ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation; qu'ils sont laissés au condamné pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre, et qu'il n'est en demeure de déclarer son pourvoi qu'après qu'ils sont entièrement écoulés; qu'une déclaration faite le trentième jour du mois, contre un arrêt prononcé le vingt-sixième, est donc encore dans le délai utile; — Attendu que cette interprétation, favorable au condamné, est d'ailleurs conforme à l'esprit qui a décidé l'art. 1er, L. 1er frim. an II, spéciale sur les délais du pourvoi en cassation en matière civile, — REJETTE la fin de non-recevoir; — En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt du 11 août 1834, — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 127, C. inst. crim., le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil, et qu'il est tenu de lui rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue; que ce compte a pour objet d'éclairer la chambre sur l'état de la procédure et de préparer ses décisions; que les art. 236 et 240, même Code, imposent les mêmes obligations et confèrent le même pouvoir au magistrat chargé, dans le cas prévu par l'art. 235, de faire les fonctions de juge instructeur; qu'il est appelé, par la nature de ces fonctions même, à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il lui rend compte, et qu'ainsi la présence et le concours de M. Barbier, juge instructeur, à l'arrêt du 11 août 1834, n'ont pu l'entacher d'aucune irrégularité; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte de la combinaison des art. 40 et 91, C. inst. crim., que l'appréciation des circonstances dans lesquelles le mandat d'amener doit être décerné contre la personne inculpée est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction; que la chambre du conseil, et, par suite, la chambre des mises en accusation, exercent le même pouvoir, et qu'en confirmant l'ordonnance du 7 août, portant qu'il n'y a pas lieu de décerner un mandat d'amener contre David de Thiais, la cour royale de Poitiers n'est point sortie du cercle de ses attributions et n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le troisième moyen, que les motifs déduits dans l'arrêt attaqué, relativement au mandat d'amener, s'appliquent également à ce qui est suffisamment motivé, — REJETTE le pourvoi; — En ce qui concerne celui qui a été formé contre l'arrêt du 26 août 1834, — Vu l'art. 28, charte constitutionnelle qui est ainsi conçu : « La chambre des pairs connaît » des crimes de haute trahison et des attentats » à la sûreté de l'état qui seront définis par la » loi »; — Vu aussi l'art. 231, C. inst. crim., qui porte : « Si le fait est qualifié crime par la loi, » et que la cour trouve des charges suffisantes » pour motiver la mise en accusation, elle or- » donnera le renvoi du prévenu aux assises; » — Attendu qu'il résulte de cet article, en faveur des chambres d'accusation et des cours d'assises, une attribution générale sur tous les faits qualifiés crimes; qu'elle ne peut être res-

---

(1) V. conf. Cass., 7 déc. 1832, et la note, aff. *Poumeyrel*.

(2) Bien plus, il a été jugé que ce magistrat doit concourir à l'arrêt, lors même qu'il n'appartiendrait plus à la chambre des mises en accusation. V. Cass., 21 fév. 1824, aff. *Furgole*.

(3) V. conf. Cass., 14 déc. 1815, aff. *Lavalette*, et 5 déc. 1820, aff. *Planzeau*.

Digitized by Google

treinte qu'à l'égard de ceux qui ont été particulièrement distraits; que l'art. 28, charte constitutionnelle, a investi la chambre des pairs de la connaissance des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'état; mais qu'il en a renvoyé la définition à une loi à intervenir, et que cette loi n'a pas encore été rendue; que d'ailleurs, en cette matière, la compétence de la chambre des pairs n'est point exclusive, comme dans les cas prévus par les art. 29 et 47, charte constitutionnelle, et qu'elle laisse nécessairement subsister la concurrence des cours d'assises; qu'il appartient donc encore à celles-ci, en vertu de l'universalité de leur juridiction, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'état, dont elles n'ont pas été légalement dessaisies; — Attendu que si une ordonnance du roi du 15 avr. 1834 a déféré à la cour des pairs les attentats de ce genre qui auraient été commis sur plusieurs points du royaume, et notamment à Lyon, à Saint-Etienne et à Paris, par une conséquence nécessaire de l'attribution que la charte lui a donnée, cette cour a seule le droit de reconnaître et de déclarer les faits qui, à raison de leur connexité avec ceux dont elle se trouve saisie, doivent entrer dans le cercle de sa juridiction, et que, jusqu'à présent, elle n'a évoqué par aucun acte la procédure instruite contre Félix Avril, Amédée Pirault, David de Thiais et autres, par la cour royale de Poitiers; — Et, attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits qui leur sont imputés constitueraient soit des attentats contre la sûreté de l'état, soit des délits connexes dont la connaissance est attribuée aux cours d'assises par l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, soit même, à l'égard de l'un des inculpés, une contravention de simple police; qu'au lieu de se conformer aux art. 230 et 231, C. inst. crim., la cour royale de Poitiers a, au contraire, ordonné la suspension de la procédure et son renvoi devant qui de droit; qu'en jugeant ainsi, elle a fait une fausse application de l'art. 220, C. inst. crim., violé l'art. 231, même Code, et méconnu les règles de sa compétence: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 novembre.)

Enregistrement.— Prix unique.—Solidarité.

ENREGISTREMENT C. LABASSE ET AUTRES.

(V. Cass., 19 nov. 1834.)

COUR DE CASSATION. (10 novembre.)

L'héritier bénéficiaire d'un ancien émigré ne peut, comme le pourrait l'émigré lui-même, ou l'héritier pur et simple, se libérer envers les créanciers de la succession en leur transférant, sur le montant de l'indemnité accordée par la loi du 27 avr. 1825, une rente 3 °/o en capital nominal égal à leur créance. Il doit rendre compte de la totalité de l'indemnité jusqu'à parfait paiement de ces créances (1). C. civ., art. 802; L. 27 avr. 1825, art. 18.

La condition de son rétablissement dans ses biens, apposée par un émigré à un cautionnement qu'il a souscrit, peut être déclarée non accomplie par l'obtention d'une indemnité en vertu de la loi du 27 avr. 1825, à raison de la vente des biens de l'émigré. C. civ., art. 1168 et 2015.

RAYMOND C. DUGAS.

Par acte du 13 août 1789, le marquis Dugas père s'était reconnu débiteur d'une somme de 16,000 fr. envers la dame de Settier. — Lors de la révolution, il émigra avec toute sa famille; ses biens et ceux de son fils furent confisqués et vendus au profit de l'état.

En fév. 1799, le sieur Dugas fils souscrivit au dos de l'obligation de 1789 la promesse suivante: « Je soussigné déclare que, dans le cas » où mon père décéderait sans avoir pu satisfaire à l'engagement qu'il a contracté envers » madame de Settier par le billet dont ci-derrière est copie, je promets acquitter ledit billet trois ou quatre années après mon rétablissement dans mes biens, comme s'il eût été » souscrit par moi-même. »

Les choses étaient en cet état lorsque fut promulguée la loi du 27 avr. 1825, qui accorda une indemnité aux émigrés. — Dugas fils se porta héritier de son père sous bénéfice d'inventaire, et ce fut tant en cette qualité qu'en celle de caution que Raymond, cessionnaire de la dame Settier, le poursuivit en paiement de l'obligation de 16,000 fr.

Dugas répond 1° que comme caution il ne peut être tenu au paiement, puisque la condition sous laquelle il a contracté, celle du *rétablissement dans ses biens*, ne s'est pas réalisée 2° qu'en tous cas, comme premier bénéficiaire, il peut se libérer en transférant au créancier, sur le montant de l'indemnité due à la succession de Dugas père, une inscription de rente 3 °/o en capital nominal égal à la dette, conformément à l'art. 18, L. 27 avr. 1825.

Le sieur Raymond répond 1° que le sieur Dugas fils ayant obtenu une indemnité à raison de ses biens personnels vendus, laquelle est représentative des biens, la condition apposée à son cautionnement devait être réputée accomplie; 2° qu'héritier bénéficaire de son père, et devant compte aux créanciers de la totalité des valeurs de la succession, sans avoir la faculté de se libérer en cédant un capital nominal en rente 3 °/o.

Le 14 juill. 1827, jugement du tribunal de Lyon, et 13 mai 1828, arrêt de la cour royale, qui rejettent les prétentions du sieur Raymond: — « Attendu, porte l'arrêt, qu'il est vrai que le système fondamental de la loi du 27 avr. 1825 a été de considérer l'indemnité qu'elle accordait comme une représentation des immeubles vendus, c'est-à-dire de l'immobiliser en quelque sorte, afin qu'elle puisse figurer comme figuraient les immeubles eux-mêmes dans la fortune des anciens propriétaires, soit à l'égard des héritiers qui, lors de leur décès, se sont trouvés appelés à leur succéder, soit aussi à l'égard de leurs créanciers; mais que ce n'est là qu'une fiction légale, d'où on ne peut induire que, dans le fait, l'indemnité justement attribuée aux émigrés ou à leurs représentans ait été réellement telle que l'a établie le vrai équiva-

---

(1) La cour a rendu certaines décisions analogues en ce sens en matière d'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue. V. arr. 23 mars 1831, et le renvoi. — Mais, dans la matière spéciale des émigrés, elle a jugé en sens contraire (V. arr. ch. réun., même affaire) le 12 déc. 1839 (t. 1er 1840, p. 37). — V. aussi Cass., 21 mars 1834.

lent des biens qui furent confisqués et vendus à leur préjudice ;

» Attendu, dès-lors, qu'on n'est pas fondé à admettre que le sieur Dugas fils aurait été effectivement rétabli dans ses biens au moyen de la simple indemnité par lui obtenue pour l'expropriation d'iceux, qu'ici, le cautionnement consenti de sa part l'avait été sous la condition expresse de ce rétablissement, et qu'en pareille matière, il faut toujours s'en tenir à l'exacte teneur de l'obligation, puisque, suivant l'art. 2112, C. civ., conforme en cela aux anciennes règles de droit, un cautionnement ne peut jamais s'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; qu'ainsi, il y a évidemment lieu de réputer non accomplie cette première condition qui vient d'être appréciée ;

» Attendu d'ailleurs, quant à l'autre condition dudit cautionnement, laquelle se rapporte au cas où le sieur Dugas père, principal débiteur, décèderait sans avoir pu acquitter sa dette ; que le sieur Dugas père, dont les biens avaient été confisqués et vendus comme ceux de son fils, est décédé investi personnellement, pour ce qui le concernait, du droit d'indemnité qu'a ensuite consacré au profit des émigrés la loi du 27 avr. 1825 ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas que le sieur Dugas père ait laissé aucun autre bien dans sa succession, si ce n'est cette indemnité à laquelle il eut un droit préexistant avant son décès, et qu'il est tenu pour constant entre les parties qu'elle est plus que suffisante pour procurer, conformément aux dispositions de ladite loi qui est ici à appliquer, l'entier paiement de la dette principale dont il s'agit ;

» Attendu qu'il a été dit expressément en l'art. 18, L. 27 avr. 1825, que les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente servant d'indemnité, par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres étant, comme celui dont il s'agit, antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'état, n'auraient d'effet que pour le capital de leurs créances, comme aussi que les anciens propriétaires ou leurs représentans auraient droit de se libérer des causes de ces oppositions en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation, en rente 3 %, un capital nominal égal à la dette réclamée ;

» Attendu qu'il suit de là que si le sieur Dugas père, débiteur principal, était vivant, il serait admis sans difficulté à user du droit établi par cet article de la loi, c'est-à-dire qu'il serait pleinement libéré du montant de la dette dont il s'agit, en l'acquittant sur la liquidation de l'indemnité avec un capital nominal du même appoint en inscription de rente 3 %, et qu'il en est ainsi nécessairement à l'égard de ses représentans, ou, ce qui est la même chose, à l'égard de sa succession ;

» Attendu qu'affranchi en sa qualité d'héritier bénéficiaire de toute action personnelle, le sieur Dugas fils n'est, à l'égard des créanciers de son père, que le simple représentant du défunt, pour les payer de ce qui leur est dû comme le défunt lui-même serait tenu de le faire, s'il était vivant, en valeur nominale d'inscription de rente 3 %, les seules qui se trouvent dans la succession au moyen de l'indemnité qui lui est advenue ; que, sans cette indemnité fournie par l'état, il n'y aurait rien à espérer ni pour les créanciers ni pour le débiteur ou pour sa succession, et qu'il a été, dès-lors, d'une extrême justice d'établir en pareil cas, comme l'a fait la loi, une égale proportion entre le débiteur et le créancier, c'est-à-dire d'autoriser celui-ci à pouvoir se libérer valablement, et appoint pour appoint, avec les mêmes valeurs qu'il recevrait. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Raymond pour 1°... 2°... 3°... fausse application de l'art. 2015, C. civ., et violation de l'art. 1er, L. 27 avr. 1825, en ce que la cour royale a refusé de voir, dans l'indemnité accordée au sieur Dugas fils, en vertu de cette dernière loi, l'accomplissement de la condition sous laquelle il avait personnellement cautionné la dette de son père ; — 4° violation de l'art. 802, C. civ., et fausse application de l'art. 18, L. 27 avr. 1825, en ce que l'arrêt dénoncé a autorisé Dugas fils à se libérer, comme héritier bénéficiaire, en valeur 3 % de l'indemnité.

Du 10 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Vergès, rapp. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Ad. Chauveau et Rogron, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le troisième moyen, qu'en décidant que le sieur Dugas fils avait stipulé, comme une condition de son engagement, un rétablissement plein et entier dans ses biens quelconques, et non une simple indemnité pour la perte de ses immeubles, la cour royale de Lyon n'a fait qu'interpréter les conventions des parties, — REJETTE ; — Mais sur le quatrième et dernier moyen, — Vu l'art. 18, L. 27 avr. 1825 ; — Vu, en outre, l'art. 802, C. civ. ; — Attendu que l'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte de la succession, et d'abandonner aux créanciers du défunt la totalité des valeurs qui composent la succession, jusqu'à la concurrence de leurs créances ; — Que, quoique l'art. 18, L. 27 avr. 1825, ait réglé le mode de procéder sur l'opposition formée au trésor public à la délivrance de l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés, cet article n'a pas cependant dérogé au droit commun ; que le législateur n'a pas, en effet, entendu faire profiter les héritiers bénéficiaires, au détriment des créanciers, de tout ou partie du montant de l'indemnité qui appartient à la succession, dont ils n'ont que l'administration pure et simple ; — Que, dans l'espèce, la cour royale de Lyon a reconnu que le défendeur n'avait accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire ; que cette cour a reconnu, en outre, que l'indemnité appartenant à cette succession, en exécution de la loi du 27 avr. 1825, ne serait pas épuisée par le paiement de la dette réclamée par les demandeurs ; que, néanmoins, cette cour a ordonné qu'il leur serait fait application des dispositions de l'art. 18, L. 27 avr. 1825 ; qu'en le décidant ainsi, la cour royale de Lyon a fait tourner l'excédant de ladite indemnité au profit du sieur Dugas fils, tandis que cet excédant devait tourner au profit des demandeurs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 novembre (1).)

Lorsqu'un jugement d'adjudication préparatoire est frappé d'appel, le tribunal ne peut, avant la décision sur l'appel, procéder à l'adjudication définitive, sous prétexte que l'appel n'aurait pas été interjeté dans les

(1) Et non du 19 nov.

délais, et que, de plus, il n'y aurait point eu d'appel d'un jugement postérieur qui avait fixé le jour de l'adjudication définitive(1). C. procéd., art. 457.

SAINT-MARC C. DESCOUBÈS.

Une dame Descoubès poursuivait la revente sur folle-enchère d'un immeuble sur les sieur et dame Saint-Marc. Le tribunal de Condom avait prononcé l'adjudication préparatoire par jugement du 8 fév. 1830. La dame Saint-Marc interjeta appel de ce jugement, mais après l'expiration des délais fixés par la loi. Depuis, et avant que la cour eût prononcé sur l'appel, un nouveau jugement avait fixé le jour de l'adjudication définitive. Au jour fixé pour cette adjudication, la dame Saint-Marc conclut à ce qu'il y fût sursis jusqu'après le jugement de leur appel. Mais le tribunal passa outre et prononça l'adjudication définitive de l'immeuble par jugement du 19 avr. 1830. — Nouvel appel de la dame Saint-Marc contre ce jugement.

La cour d'Agen prononça sur ces deux appels par un arrêt du 12 avr. 1831. L'appel du jugement d'adjudication préparatoire fut déclaré non-recevable, comme interjeté hors des délais. Sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, rendu le 19 avr., la cour décida que les premiers juges n'avaient pu être empêchés de prononcer cette adjudication par l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, parce que d'abord cet appel était non-recevable contre un jugement passé en force de chose jugée, et que, de plus, le jugement du 19 avr. n'était que l'exécution de celui du 30 mars, qui avait fixé le jour de l'adjudication définitive, et dont la dame Saint-Marc n'avait pas appelé.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Saint-Marc pour violation de l'art. 457, C. procéd., en ce que l'arrêt admettait que le tribunal avait été fondé à refuser de surseoir à l'adjudication définitive, malgré la justification d'un appel interjeté contre le jugement d'adjudication préparatoire, lequel appel devait, au contraire, interrompre tout acte d'exécution postérieure.

DU 10 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. contr.)—Ad. Chauveau et Deloche, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 457, C. procéd.; — Attendu que l'arrêt attaqué a statué sur les appels distincts de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Condom, l'un du 8 fév. 1830, qui a prononcé l'adjudication préparatoire, l'autre du 19 avr. suivant, qui a prononcé l'adjudication définitive; — En ce qui touche le chef relatif au jugement du 8 fév., — Attendu que la dame Saint-Marc n'a pas appelé dudit jugement dans le délai prescrit par la loi; — Que, dès-lors, son appel était non-recevable, et qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, s'est exactement conformé aux règles de la matière, — REJETTE; — En ce qui touche le chef relatif au jugement du 19 avr., — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 ci-dessus visé, l'appel du jugement du 8 fév. était suspensif; — Attendu qu'en appelant de ce jugement, la dame Saint-Marc s'était opposée à l'adjudication définitive, et avait demandé qu'il y fût sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par la cour royale sur le mérite de son appel; — Attendu que néanmoins, nonobstant la connaissance que le tribunal avait de la demande en sursis, et sans s'arrêter à cette demande, le tribunal a prononcé l'adjudication définitive par son jugement du 19 avr.; d'où il suit qu'en confirmant ledit jugement, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 457, C. procéd., — Donne défaut contre le défaillant; — CASSE, etc. »

(1) V. Cass., 7 août 1811, 7 janv. 1818 et 19 janv. 1829.

COUR ROYALE DE PARIS. (10 novembre.)

La responsabilité des gardes du commerce, pour raison des nullités de forme par eux commises, n'est pas restreinte à la perte des frais d'arrestation. Décret 18 mars 1808, art. 19 et 27.

Les gardes du commerce, soit comme officiers ministériels, soit comme mandataires salariés, doivent être condamnés, suivant l'exigence des cas, aux dommages-intérêts envers la partie lésée (1). C. civ., art. 1992; C. procéd., art. 71 et 1031.

DÉTAPE C. MOREAU.

En 1830, le sieur Détape, créancier du sieur Inglée, Américain, d'une somme de 16,000 fr., chargea le garde du commerce Moreau de procéder à l'arrestation de son débiteur. — Inglée fut arrêté et écroué; mais le garde du commerce oublia de dater l'acte de notification de l'écrou. Inglée se prévalut de cette irrégularité pour faire prononcer la nullité de son arrestation. — Mis en liberté, il se hâta de gagner le Havre et de s'embarquer pour l'Amérique. — Après des recherches infructueuses, Détape forma contre le garde du commerce, comme responsable de la nullité d'arrestation, une demande en condamnation de 16,000 fr., montant de sa créance.

Cette demande fut rejetée par jugement du tribunal civil de la Seine du 6 août 1833, en ces termes : — « Attendu que la nullité commise par Moreau dans la notification de l'écrou à Inglée n'a pas eu pour conséquence la perte du droit de contrainte par corps qui appartenait à Détape contre Inglée; que ce droit a continué d'appartenir à Détape après l'annulation de l'écrou, comme il lui appartenait avant l'arrestation; qu'immédiatement après la mise en liberté d'Inglée, Détape pouvait le faire réincarcérer; que le seul dommage éprouvé par Détape, par suite immédiate de la nullité dont il s'agit, consisterait dans la perte des frais d'arrestation, frais dont le remboursement n'est point réclamé; et qu'enfin l'art. 19, décr. 14 mars 1808, appliquant à l'officier garde du commerce les principes de la responsabilité des officiers ministériels, a lui-même restreint cette responsabilité à la perte des frais d'arrestation pour le cas dont il s'agit dans la cause. »

Appel. — On disait pour l'appelant : Aucune loi n'a défini d'une manière absolue l'étendue de la responsabilité imposée aux notaires, avoués, huissiers, agens de change, et autres officiers publics; cependant la jurisprudence et la doctrine attestent que cette responsabilité est réglée par le droit commun, quels que soient les statuts particuliers qui régissent ces professions. En effet, si chacun est tenu de

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Garde de commerce*, no 22.

répondre du dommage causé non seulement par son fait, mais même par son imprudence et sa négligence (C. civ., art. 1383), cette règle devra-t-elle cesser d'être appliquée lorsqu'il s'agira d'y soumettre des officiers publics dont le ministère est forcé, et dont la seule qualité commande la confiance? Les gardes du commerce sont-ils affranchis de cette responsabilité par le décret du 14 mars 1808, qui règle leur organisation? C'est ce qu'on ne peut admettre. L'art. 19 du décret ne mentionne, il est vrai, que les frais d'arrestation; mais cette disposition est purement énonciative, et nullement limitative : on peut s'en convaincre en rapprochant cet article de l'art. 27, qui établit que les gardes du commerce sont tenus de réparer les dommages par eux causés dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ce n'est point tant dans le décret que dans d'autres dispositions de loi que se rencontre la raison de décider. Qu'est-ce, en effet, qu'un garde de commerce? C'est un huissier dont les attributions sont restreintes à certains actes. Cette institution n'existe qu'à Paris; partout ailleurs les huissiers sont chargés de l'exécution des jugemens emportant contrainte par corps. C'est donc d'après les art. 71 et 1031, C. procéd., que la question doit être résolue. Or, il résulte de la combinaison de ces articles qu'indépendamment des frais de la procédure annulée, l'huissier doit supporter les dommages-intérêts qui en résultent pour la partie, si la nullité provient d'une faute lourde assimilée au dol, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier l'exigence des cas. En fait, l'appelant soutenait qu'il y avait eu faute lourde de la part du garde du commerce, et que la réparation du dommage devait consister dans le paiement de la totalité de la dette.

On répondait pour l'intimé : Les inductions tirées des art. 71 et 1031, C. procéd., sont inapplicables aux gardes du commerce. Le décret de 1808 est le statut spécial et exceptionnel qui régit cette profession. Postérieur au Code de procédure, il en a modifié les dispositions en faveur des gardes du commerce, dont les devoirs sont pénibles, et les actes périlleux, par l'importance extrême attachée à leur irrégularité; ces officiers ne trouvent pas de compensation, comme les huissiers, dans une foule d'actes fructueux et dont les nullités sont en quelque sorte sans conséquence; d'un autre côté, ils diffèrent des huissiers, en ce qu'ils n'ont besoin ni de l'autorisation ni de l'assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile. Sous ce rapport, ils doivent être considérés plutôt comme des fonctionnaires publics et des agens de la force publique que comme des officiers ministériels; c'est en raison des difficultés complexes que présentent les exécutions dont ils sont chargés, que le décret de 1808, qui règle leurs droits et leurs devoirs, ne leur impose d'autre peine, dans le cas de nullité d'arrestation pour vice de forme provenant de leur fait, que de tenir compte aux créanciers des frais de ces arrestations. Il ne faut pas oublier que ces officiers sont des hommes d'exécution plus encore que des hommes de plume, et qu'il fallait leur tenir compte de la précipitation et du désordre qui, presque toujours, accompagne les actes de leur ministère. — Sans doute, et pour tous les autres cas, tels que ceux de prévarication, l'art. 27 du décret soumet les gardes du commerce à la responsabilité du dommage par eux causé aux parties, parce qu'alors, les fautes par eux commises ne trouvant pas la même excuse, ils doivent en apporter toutes les conséquences; mais, hors ce cas, leur condition est invariablement fixée par le décret organique de leur institution, loi spéciale, limitative, exceptionnelle, qui ne permet pas de les soumettre au droit commun pour les conséquences des nullités par eux commises sans dol et par simple inadvertance : car il faut distinguer entre le préjudice que peut causer un officier public par son quasi-délit qui, alors, lui rend applicables les art. 1382 et 1383, et le préjudice qu'il causerait dans l'exercice de son ministère par une faute qui tombe sous la seule application des règles de répression et de réparation, spéciales à ce ministère. Ce sont donc des points différens, et qu'on ne saurait confondre. — La faveur du décret de 1808 n'a d'ailleurs rien d'exorbitant, et la loi en fournit quelques exemples dont l'analogie est frappante. Ainsi l'art. 415, C. inst. crim., dispose que les procédures annulées seront recommencées, s'il y a lieu, aux frais du juge d'instruction ou du greffier; l'art. 292, C. procéd., porte que « l'enquête déclarée nulle par la faute du juge commissaire sera recommencée à ses frais. » Dans l'un comme dans l'autre cas, la responsabilité des magistrats et des greffiers est limitée aux frais de la procédure, et cependant le préjudice résultant des nullités par eux commises est quelquefois irréparable pour les parties. Si une autre responsabilité pouvait peser sur les gardes du commerce, leur condition, déjà si pénible, deviendrait insupportable, et aucun homme solvable ne voudrait se soumettre à de si dures chances de garanties. — Les tribunaux ont si bien senti qu'une *responsabilité* indéfinie rendrait intolérable la situation des officiers publics et ministériels, que de nombreux arrêts de la cour suprême et des cours royales ont déchargé de toute garantie des notaires par la faute desquels des testamens se trouvaient irréparablement annulés, des avoués et des huissiers dont les nullités d'exploits ou de procédures entraîneraient les conséquences les plus graves, telles que péremption d'appel, etc., etc. Cependant les art. 68, L. vent., et 1031, C. procéd., eussent justifié une condamnation en réparation. Comment les dispositions négatives du décret de 1808 se concilieraient-elles donc avec une rigueur d'application que les textes les plus impératifs n'obtiennent pas? — Au surplus, c'est au sieur Détape à s'imputer la perte définitive de son gage. Si, aux termes de la loi, il eût fait appréhender son débiteur au bout de vingt-quatre heures, au lieu d'attendre vingt-deux jours pour le rechercher, la nullité eût été sans conséquence et le mal réparé. Le garde du commerce ne peut être passible des effets d'une inertie peut-être calculée.

DU 10 NOV. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Delapalme, av. gén. (Concl. conf.) — Delangle et Mermilliod, av.

« LA COUR, — Considérant que la nullité de l'acte de notification de l'écrou résultant de l'omission de la date a entraîné pour l'appelant la perte d'un des principaux moyens qu'il avait pour assurer le paiement de sa créance en faisant incarcérer son débiteur étranger; — Considérant que cette nullité est de la part de Moreau le résultat d'une négligence grave, et dont le garde du commerce est responsable en-

vers la partie lésée, soit comme officier ministériel, aux termes des art. 71 et 1031, C. procéd., soit comme mandataire salarié, d'après l'art. 1992, C. civ. ;—Considérant que l'art. 10, décr. 14 mars 1808, ainsi que l'art. 27, laisse aux tribunaux la faculté d'appliquer les principes généraux en matière de responsabilité, et de juger, d'après les faits, s'il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts contre le garde du commerce ;—Considérant toutefois qu'il n'est point établi dans la cause que l'incarcération d'Inglé eût procuré à l'appelant le recouvrement de la totalité de sa créance, — INFIRME ; — Au principal, — Condamne Moreau par les voies ordinaires de droit à payer à l'appelant la somme de 1,600 fr., à laquelle la cour arbitre d'office les dommages - intérêts ; — Déclare bonne et valable, jusqu'à concurrence de ladite somme, l'opposition formée par Détape sur le cautionnement de Moreau entre les mains du ministre des finances le 18 fév. 1831 ; — Réserve à Moreau tous ses droits dans le cas de paiement par Inglée de la totalité de la créance, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (10 novembre.)

De ce que le commerçant vendeur de marchandises non payé a le droit, dans certains cas déterminés par les art. 576 et suiv., C. comm., de les revendiquer dans la faillite de l'acheteur, il ne faut pas en conclure que l'art. 2102, C. civ., lui accorde un privilège sur leur prise (1).

Il en est autrement, même au cas de faillite de l'acheteur, et il y a lieu à privilège sur le prix au profit du vendeur, lorsqu'il s'agit, non de marchandises proprement dites, c'est-à-dire d'objets mobiliers achetés uniquement pour être revendus, mais de meubles que l'acheteur entend conserver (2).

PONTIER C. SYNDICS A.....

Le sieur Pontier, libraire, avait vendu au sieur A... son brevet et son fonds de librairie, consistant en livres, comptoirs, tablettes, etc., moyennant une somme de 9,000 fr., dont partie fut payée comptant. Le sieur A... tombe en faillite ; il devait encore 2,400 fr. à son vendeur. Ce dernier se présente à la faillite, et demande à être payé par privilège sur le prix des effets et marchandises laissés par le failli. Les syndics contestent sa demande et soutiennent que, dans le cas de faillite, le vendeur d'effets mobiliers et marchandises non payé n'a d'autre action que la revendication, lorsque sa vente réunit les conditions prévues par l'art. 576 et suiv., C. comm.

(1) V. Rouen, 13 janv. 1824.

(2) V. Rouen, 13 janv. 1824, Cass., 23 déc. 1829, et Paris, 25 juin 1831.—Cette importante question a été examinée par les auteurs. Il faut reconnaître que la majorité d'entre eux est d'accord avec la jurisprudence pour décider la question dans le sens de l'arrêt que nous insérons touchant la restriction du privilège du vendeur. Ainsi, Tarrible, orateur du tribunat, disait : « S'il en était autrement, le but qu'on se propose, en restreignant la revendication, serait manqué, puisque le vendeur auquel on refuserait la revendication de sa marchandise en obtiendrait l'équivalent dans le recouvrement exclusif du prix. » On peut voir, dans le même sens, Tarrible (*Rép.*, v° *Privilège*, p. 27) ; Grenier (t. 2, n° 318) ; Pardessus (t. 4, p. 362 et 498), et Boulay-Paty (t. 2, p. 20). Persil est le seul qui contredise cette opinion. Il soutient que la loi et l'équité commandent d'accorder, en cas de faillite, au vendeur non payé d'effets mobiliers, marchandises ou non, un privilège sur leur prix, quand il ne peut plus les revendiquer. Depuis l'ouvrage de M. Persil, une autorité nouvelle, et d'une haute importance, est encore venue confirmer l'opinion généralement reçue : c'est celle de Troplong. Il détermine parfaitement, en quelque sorte, dans son *Traité des privilèges et hypothèques*, t. 1er, p. 294, les raisons de décider. Il est même à remarquer qu'il est très sévère dans l'admission des cas où il peut y avoir lieu à privilège ; qu'ainsi, soit dans l'espèce de l'affaire Pontier, que nous venons de rapporter, où il s'agissait de comptoirs et tablettes, soit surtout dans celle des arrêts de la cour de Rouen, du 13 janv. 1824 et de la cour de cassation du 23 déc. 1829, que nous avons cités, où il s'agissait d'une machine dite *tondeuse à draps*, il aurait été d'avis de la non admission du privilège. Nous croyons aussi que, lorsqu'il y a faillite, et qu'un marchand se présente pour réclamer un privilège sur le prix d'objets mobiliers vendus par lui et non payés, les tribunaux ne doivent pas seulement se demander s'il s'agit de marchandises proprement dites ; mais qu'il faut encore, pour rendre le privilège admissible, que ces meubles n'aient point été acquis par le failli pour figurer dans son activité commerciale. Il y a là une appréciation de fait qui appartient aux magistrats, et qui doit exercer la plus grande influence sur l'application de la loi. Nous croyons, du reste, ne pas pouvoir mieux compléter ces réflexions qu'en citant le passage où Troplong donne son moyen de décider, dans l'un et l'autre cas ; la précision de son énoncé nous engage à l'indiquer comme une règle : Lorsqu'un marchand vend à un autre des objets destinés à entrer dans son commerce, il sait que ces objets seront mis en circulation, et il n'est pas possible qu'il vende avec espérance d'exercer un privilège, puisque le privilège ne peut avoir lieu qu'à la condition que la chose vendue est dans la possession de l'acheteur. Il sait aussi que, le crédit faisant la base du commerce, les marchandises qui vont entrer dans les magasins de son acheteur appelleront la confiance ; que le public y verra une garantie, et apportera ses fonds, dans la pensée qu'un actif suffisant, reposant sur les marchandises et sur tout ce qui garnit les magasins, répondra des sommes prêtées. La cause du vendeur est donc effacée ici par celle du public, et la vente de ses marchandises est, par elle-même, exclusive de l'idée du privilège. Si cependant l'acheteur avait acheté des objets qui ne devaient pas entrer dans son commerce, tels que meubles meublans, instrumens aratoires, glaces, bois de chauffage domestique, le vendeur serait dans le droit commun, et pourrait demander le privilège. La raison en est que ces choses ne sont pas destinées à être jetées dans le mouvement commerciale, qu'elles ne garnissent pas les magasins, et qu'elles n'offrent pas par conséquent de garantie à ceux qui, évaluant le crédit du négociant d'après la valeur de son fonds de commerce, consentent à lui prêter de l'argent en vue de l'importance de ce fonds. Tels sont les principes. Mais l'application en est souvent difficile, parce qu'elle dépend de l'appréciation d'actes de commerce réciproque dont la qualification n'est pas sans embarras. C'est ainsi, par exemple, qu'on n'est pas d'accord sur la question de savoir si le mécanicien qui a vendu une machine à un fabricant peut, en cas de faillite, exercer un privilège sur le prix. Mon avis est qu'il n'y a pas lieu au privilège. Outre qu'une pareille opération est un acte de commerce réciproque, il faut reconnaître que la machine qui garnit les ateliers de l'acheteur fait partie de son fonds de commerce, et a pu déterminer par conséquent la confiance de ses créanciers. » — V. aujourd'hui la loi du 28 mai-8 juin 1838 *sur les Faillites*, qui, en cas de faillite, donne tout privilège au vendeur d'objets mobiliers.

Le 22 mai 1834, le tribunal de commerce rendit, dans le système des syndics, le jugement suivant : — « Attendu que l'art. 2012, C. civ., ne peut s'appliquer aux affaires commerciales en cas de faillite; que la matière spéciale des faillites est régie par les seules dispositions du Code comm., et qu'il est impossible d'admettre d'autres priviléges que ceux que cette législation spéciale établit ; que c'est ce qui résulte de la dernière disposition de l'art. 2102 lui-même ;

» Attendu que l'art. 576, C. comm., en admettant dans les faillites la revendication dans certaines circonstances, a proscrit toute autre réclamation de la part du vendeur;

» Attendu que le sieur Pontier, ne se trouvant dans aucune des catégories prévues par l'art. 576 précité, n'a droit à aucun privilége, et doit suivre le sort des autres créanciers;

» Attendu que le sieur Pontier ne saurait invoquer le privilége stipulé dans l'acte de vente, ce privilége ne pouvant grever des tiers que si la loi l'autorisait formellement, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

» Attendu, en fait, que la vente d'un fonds de commerce est un acte commercial, et que, dès-lors, la vente faite par le sieur Pontier au sieur A... doit être régie par les seules dispositions du Code comm., au cas de faillite. » — Appel par Pontier.

Du 10 nov. 1834, arr. cour royale Aix ; MM. Pataille, prés.; Marquesy, subst. ; Moutte et Tardif, av.

« LA COUR, — Attendu que l'achalandage et le brevet de libraire cédés par Pontier à A... ont perdu de leur valeur par l'effet de la faillite de ce dernier, et que le privilége de Pontier, à cet égard, se trouve ainsi anéanti par la perte de la chose sur laquelle il aurait pu s'exercer; — Attendu que les divers livres compris dans le même acte de vente du 17 juin 1828 étaient des marchandises commerciales; qu'à ce titre, elles étaient seulement susceptibles de la revendication autorisée par les art. 576 et suiv., C. comm., sans pouvoir devenir l'objet du privilége établi par le § 4, art. 2102, C. civ., avec d'autant plus de raison que Pontier est hors d'état de prouver l'identité des livres vendus par lui à A..., en 1828, avec ceux que le syndic de la faillite a fait vendre cinq ans plus tard ; — Attendu qu'il en est autrement des comptoirs, tablettes et autres objets mobiliers compris dans le même acte de vente, et que Pontier est fondé à réclamer le privilége de l'art. 2102, C. civ., sur ces divers objets, qui ne constituent pas pour A... des marchandises dans le sens de l'art. 576, C. comm. ; — Attendu, quant aux dépens, qu'il est juste d'en faire supporter la plus forte part à Pontier, dont les prétentions ne sont admises que pour quelques effets mobiliers d'une très mince valeur, tandis qu'il succombe sur les chefs dont l'intérêt était beaucoup plus considérable : — Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 novembre.)

A la différence des contraventions, en matière d'enregistrement, à l'égard desquelles la prescription de deux ans ne court contre la régie qu'autant qu'elle a été mise à portée, par la présentation d'autres actes, de découvrir la contravention, la prescription de trente ans, en matière de contravention aux lois sur le timbre, ne court que du jour où la régie a été mise à portée de constater la contravention par la présentation à l'enregistrement de l'acte même soumis au droit (1). Avis du conseil d'état 18-22 août 1810; L. 16 juin 1824, art. 14.

ENREGISTREMENT C. AUGER.

En 1823, le sieur Auger, huissier à Chinon, fit, au greffe de la justice de paix du canton de Richelieu, en exécution de l'art. 676, C. procéd., remise d'une copie d'exploit de saisie immobilière.

Le 15 sept. 1831, un vérificateur de la régie, lors de sa visite à ce greffe, trouva sous sa main cette copie; et comme elle contenait quarante-quatre lignes par page au lieu de trente-cinq prescrites par le décr. 29 août 1813, ce préposé décerna une contrainte contre cet officier ministériel, qui avait eu le double tort de n'employer que deux feuilles de papier timbré au lieu de deux feuilles et demie qu'il lui eût fallu, s'il n'eût dépassé le nombre de lignes voulues par ce décret. Cette contrainte fut faite avec contrainte de payer 1° 70 c. pour la demie-feuille de papier timbré dont il avait éludé l'emploi et frustré l'administration; 2° 2 f. 50 c. pour l'amende par lui encourue.

Sur l'opposition à cette contrainte, du 6 mars 1832, jugement qui, prononçant en dernier ressort, déclare prescrite la contravention reprochée au sieur Auger par le procès-verbal et la contrainte du 15 sept. 1831, signifiés le 22 oct. suivant ; annulle ladite contrainte et tout ce qui s'en est ensuivi ; renvoie Auger de la demande formée contre lui, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens.

Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « Considérant que la prétendue contravention dont se plaint la régie remonte à 1823; que la saisie a été enregistrée ; qu'aux termes de l'art. 676, C. procéd., copie entière du procès-verbal de saisie doit être laissée aux greffiers des juges de paix et aux maires avant l'enregistrement; que ces préposés de la régie ont le droit d'inspecter les greffes tant des justices de paix que des tribunaux, et que, par conséquent, dès 1823, la régie a été à même de vérifier la contravention reprochée au sieur Auger ;

« Considérant, en droit, qu'il résulte d'un avis du conseil d'état du 18 août 1810, approuvé le 22 du même mois, que, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement ont été à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

» Considérant que, dès 1823, et alors que le sieur Auger a fait enregistrer son procès-verbal de saisie immobilière, le receveur, comme depuis l'inspecteur, a pu vérifier la copie déposée au greffe de la justice de paix de Richelieu ;

» Considérant que la prescription de deux ans a couru depuis l'époque de l'enregistrement de ladite saisie, et qu'aucune poursuite ni procès-verbal n'a eu lieu jusqu'au 15 sept. 1831;

» Considérant, dès-lors, que la prétendue

---

(1) V. Bruxelles, 7 oct. 1822 ;— Délib. de la régie, 12 sept. 1825, 7 mars 1826, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 4071.

contravention reprochée à l'huissier Auger était prescrite depuis près de six ans quand on a exercé des poursuites contre lui. »

Pourvoi par la régie pour fausse application de l'avis du conseil d'état du 22 août 1810, et violation des art. 14, L. 16 juin 1824, et 2262, C. civ.

Du 11 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés; Rupérou, rapp.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 14, L. 16 juin 1824, et 2262, C. civ.; — Attendu que l'avis du conseil d'état 18 août 1810 n'est applicable qu'aux droits et amendes dus en matière d'enregistrement, qui, aux termes de cet avis, se prescrivent par deux ans toutes les fois que les receveurs sont à portée de découvrir, par des actes qui sont présentés à l'enregistrement, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an VII, sujettes à l'amende; que la loi du 16 juin 1824, qui régit plus particulièrement ce qui concerne les contraventions aux lois sur le timbre, porte en termes exprès et tout-à-fait différens de ceux de l'avis du conseil d'état de 1810, que la prescription ne courra que du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement; — Attendu, en fait, que, la copie dont l'huissier Auger avait dû faire le dépôt au greffe de la justice de paix n'ayant pas été présentée à l'enregistrement, les préposés n'avaient pas été mis à portée de constater au vu de ladite copie la contravention aux lois sur le timbre constatée par l'inspecteur de l'enregistrement au mois de sept. 1831; d'où il suit qu'en déclarant nulle la contrainte décernée le 15 sept. 1831 contre l'huissier Auger, le tribunal civil de Chinon a fait une fausse application de l'avis du conseil d'état du 18 août 1810, et violé expressément les art. 14, L. 16 juin 1824, et 2262, C. civ., suivant lequel les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 novembre.)

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur l'exécution d'un bail, quoiqu'il soit passé au nom d'une administration publique.

Lorsque, dans un cahier des charges dressé par suite d'un bail entre l'administration et le fermier d'un bac, et par dérogation implicite à l'art. 29, L. 6 frim. an VII, qui portait vente sur estimation et paiement immédiat du prix des ustensiles et agrès confiés au fermier, il a été stipulé qu'en fin de bail, le fermier serait tenu de remettre ces objets dans l'état décrit par l'estimation qui en aurait été faite lors de l'entrée en jouissance, ou de payer la somme qui serait due pour les dégradations survenues, les tribunaux peuvent, sans violer la loi, interpréter cette clause dans le sens général de l'art. 1730, C. civ.

Contributions indirectes C. Legeas.

Le sieur Legeas s'était rendu adjudicataire pour neuf années consécutives, le 25 nov. 1822, du bac et passage d'eau de Prontigny (Haute-Saône). Il avait été dit dans le cahier des charges, art. 13 : — « Avant la mise en jouissance, il sera fait par l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, en présence de l'ancien et du nouveau fermier, un état descriptif et estimatif des bacs, bateaux, agrès, ustensiles et autres objets en bon état confiés au fermier. En fin de bail, le fermier sera tenu de les remettre dans l'état décrit par cette estimation, ou de payer la somme qui sera due pour les dégradations survenues. »

En exécution de cette clause, un état estimatif desdits objets avait été dressé lors de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire.

A la fin du bail, l'ingénieur des ponts et chaussées constata par procès-verbal diverses dégradations, desquelles résultait une moins-value du bac et de ses agrès, s'élevant à 951 fr. L'administration des contributions indirectes réclama le paiement de cette somme au sieur Legeas. Mais ce dernier prétendit qu'il n'en était pas tenu, attendu que les dégradations signalées provenaient de la vétusté, et non de son fait; et qu'aux termes de l'art. 1730, C. civ., le fermier n'était pas tenu de ce genre de dégradations. La régie, de son côté, répondait que les adjudications de la ferme des bacs n'étaient accompagnées d'une estimation du matériel livré au fermier qu'afin de rendre le fermier responsable en fin de bail; d'une manière absolue, de la dépréciation que les objets à lui remis avaient subie, comme aussi de lui donner le droit de se faire tenir compte des améliorations qui pourraient alors exister. C'est dans ce sens que la régie introduisit sa demande devant le tribunal de Gray.

Le 29 août 1832, le tribunal accueillit le système de défense du fermier, par le motif que, le cahier des charges ne dérogeant pas au droit commun, et ne faisant au contraire que prescrire les formalités préalables qui le rendent applicable, il y avait lieu de déclarer, aux termes de l'art. 1730, le fermier non responsable des dégradations provenant de la vétusté.

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour violation de la loi du 6 frim. an VII, et pour fausse application de l'art. 1730, C. civ.

On disait, à l'appui du pourvoi : Le tribunal de Gray a violé la loi sous plusieurs rapports. Et d'abord, quant à la compétence, la loi du 6 frim. an VII, art. 26, réserve au gouvernement et le droit des adjudications partielles des bacs d'eau, et la connaissance des débats qui pourront naître touchant l'exécution de ces contrats. Les causes de cette nature échappent ainsi aux tribunaux ordinaires; et comme elles se rattachent à des réglemens d'administration publique, elles ne sont justiciables que d'elle : le tribunal de Gray était donc incompétent. Au fond, il y a eu à la fois fausse application de l'art. 1730, C. civ., et violation de l'art. 29, L. 6 frim. an VII. Aux termes de cette dernière loi, il y a dans les adjudications de bacs deux contrats distincts : il y a bail quant au privilége d'exploitation, et vente quant aux objets mobiliers indispensables à son exercice. Seulement le fermier preneur est assuré qu'en fin de bail, il trouvera un acheteur qui paiera ces objets le même prix s'ils n'ont pas perdu de valeur, plus cher s'ils en ont gagné, mais qui aura le droit aussi d'exiger une diminution s'ils ont subi des dégradations, et quelle qu'en soit la cause. C'est donc à tort qu'en face d'une loi si positive, les premiers juges ont statué comme s'il y avait seulement bail de ces objets. C'est pour ce dernier cas seulement que l'art. 1730, C. civ., aurait pu devenir applicable. Il est donc évident qu'en décidant d'après les règles qu'il pose, ils ont faussement appliqué la loi.

Pour les défendeurs on répondait : Les tribu-

naux sont compétens pour connaître de l'exécution d'un bail fait par l'administration à un particulier, tout comme ils le seraient pour celui fait entre deux particuliers; et d'ailleurs, la discussion de droit est superflue, puisqu'en fait, c'est l'administration elle-même qui a saisi le tribunal de Gray de sa demande. Quant à la violation de l'art. 29, L. 6 frim. an VII, l'administration y a dérogé en transformant ce qui était une vente sur estimation, avec paiement immédiat de prix, en un véritable bail d'objets mobiliers, remis au fermier après état préalable : elle est donc restée dans le droit commun; et c'est avec raison que les premiers juges, interprétant d'ailleurs les clauses du cahier des charges, ont fait application à la cause de l'art. 1730, C. civ.

Du 11 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.)—Latruffe-Montmeylian et Renard, av.

« LA COUR, — Considérant que les tribunaux sont compétens pour statuer sur l'exécution d'un bail, quoiqu'il soit passé au nom d'une administration publique; — Que, dans l'espèce, le tribunal de Gray avait été saisi par la demande que l'administration elle-même avait portée devant lui; — Que le jugement attaqué n'a point violé l'art. 1730, C. civ., un cahier des charges n'étant qu'un contrat dont les tribunaux doivent, sans doute, faire respecter les dispositions, mais qu'ils ont le droit d'interpréter, et dont la fausse interprétation ne saurait constituer qu'un mal jugé; — Que, dans l'espèce, l'art. 13 du cahier des charges ne reproduit pas les dispositions de l'art. 29, L. 6 frim. an VII; que, dès-lors, la violation de cette disposition du cahier des charges n'entraînerait point la violation de la loi précitée, ni des règles du droit civil sur la vente ou le louage; — Qu'en cet état, le jugement n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 novembre.)

Encore bien qu'il ait été stipulé qu'un mandataire aurait droit à un salaire déterminé en cas de réussite d'une opération ou liquidation, et cela, nonobstant toute révocation, et à titre d'avances et honoraires, cependant ce mandataire peut être déclaré non-recevable à réclamer ce salaire si, à défaut de soins et démarches de sa part, le mandant a été obligé de choisir un autre mandataire, qui a amené l'affaire à fin, et s'il ne justifie d'ailleurs d'aucune avance (1). C. civ., art. 1999 et 2003.

RIGNON C. DE BEAUMONT.

Le sieur de Beaumont, ancien émigré, charge le sieur Rignon de faire les démarches et avances nécessaires pour recouvrer son indemnité.

Dans la procuration, donnée par le sieur de Beaumont au sieur Rignon, il fut déclaré que, sur le montant de la somme qui serait accordée, Rignon prélèverait 5 p. %, et, qu'en cas de révocation, les 5 p. %, accordés à titres d'honoraires et à raison des avances que son mandataire lui avait faites, seraient exigibles, sur-le-champ, par privilége et par simple opposition au trésor.

L'indemnité fut liquidée à la somme de 70,025 fr.—Le sieur Rignon réclama les 5 p. %; mais le sieur de Beaumont contesta la créance, soutenant que son mandataire n'avait rien fait pour obtenir l'indemnité, et que toutes les démarches avaient été l'œuvre de son gendre.

Le 21 mai 1831, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la prétention de Rignon : — « Attendu qu'il est reconnu par les parties que le 5 p. % accordé par le sieur de Beaumont au sieur Rignon, étaient principalement motivés sur les avances que ce dernier devait faire;

» Attendu que Rignon n'allègue pas avoir fait des avances au sieur de Beaumont, et que d'ailleurs il n'est rien réclamé à cet égard; que, dès-lors, il y a lieu à restreindre la demande des honoraires, promis à Rignon, pour prix des soins et démarches qu'il a pu donner au sieur de Beaumont;

» Attendu que Rignon ne justifie d'aucuns soins et démarches; qu'il ne prouve pas avoir fait des déboursés à l'effet de faire liquider l'indemnité du sieur de Beaumont. » — Appel.

Le 28 fév. 1833, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi des sieurs Rignon et Delvoix : — 1° Violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que la cour royale a vu dans la convention, portant la reconnaissance d'avances faites, une convention pour avances à faire; 2° violation des art. 1999 et 1315, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé les honoraires promis sous le prétexte que le sieur Rignon n'a pas justifié d'aucuns soins ni démarches faites, tandis que l'art. 1999 suppose qu'il suffit que l'affaire ait été mise à fin pour qu'il puisse réclamer ce qui lui est dû par le mandant sans justifier de ses démarches; 3° violation de l'art. 2003, C. civ., en ce que la cour a implicitement décidé que le mandat avait pu prendre fin par le défaut de soins du mandataire, cas non prévu par la loi.

Du 11 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur les trois moyens, — Attendu, en droit, que le mandataire qui n'a rien fait pour l'accomplissement du mandat par lui accepté, non seulement n'a pas d'action pour réclamer le salaire qui lui a été promis, mais il répond encore des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution (art. 1991 et 1999, C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Rignon, demandeur en cassation, après avoir accepté de de Beaumont le mandat pour faire opérer la liquidation de l'indemnité due à ce dernier, n'a ni justifié d'aucuns soins ou démarches, ni fait, ni même allégué avoir fait aucunes avances pour l'exécution de ce mandat; de sorte que de Beaumont a été obligé d'élire un nouveau mandataire pour obtenir la liquidation de l'indemnité dont il s'agit; — Que, d'après ces faits, en refusant à Rignon les 5 p. % qui lui avaient été promis par de Beaumont, comme salaire de l'accomplissement du mandat, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 novembre.)

La juridiction du conseil des prud'hommes est exclusivement établie pour prononcer

---

(1) V. anal. Cass., 6 mars 1827, et la note. — Mais V. Bordeaux, 7 juill. 1837 (t. 2 1837, p. 385).

sur les contestations élevées entre fabricans, ouvriers et autres individus employés aux travaux de la fabrique, et sur les engagemens qu'ils forment entre eux (1).

Le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts contre un individu non fabricant qui emploie au préjudice d'un manufacturier, d'un contre-maître, etc., un ouvrier sorti d'une fabrique sans livret réglé, portant certificat d'acquit de ses engagemens, lors même que cette demande serait jointe à l'action principale dirigée contre l'ouvrier (2). Décret 11 juin 1809, art. 10.

DEFER C. DUQUESNOY.

Le sieur Defer, contre-maître de fabrique, employait dans ses ateliers le sieur François Coupez, ouvrier, et lui avait fait sur son travail des avances montant à 55 fr. 25 c. Avant de s'être libéré, Coupez quitta l'atelier du sieur Defer, et entra au service du sieur Duquesnoy, propriétaire.

Defer cita, le 21 mars 1833, Coupez et Duquesnoy devant le conseil des prud'hommes de Bapaume, pour, à l'égard de Coupez, se voir condamner à rentrer de suite dans les ateliers du demandeur, et à payer, par son travail, la somme de 55 f. 25 c., pour avances à lui faites sur ce travail; et à l'égard du sieur Duquesnoy, se voir condamner à 100 fr. de dommages-intérêts pour avoir occupé cet ouvrier sans congé d'acquit de ses engagemens.

Duquesnoy déclina la compétence du conseil des prud'hommes; mais cette exception fut repoussée par jugement du 4 avr. 1833, qui condamna Coupez à rentrer dans les ateliers de Defer, et Duquesnoy en 50 fr. de dommages-intérêts. Voici les motifs de ce jugement: — « Considérant, relativement à la validité du déclinatoire proposé par le sieur Duquesnoy, que la loi doit être appliquée dans toute l'étendue que ses termes comportent, et qu'il n'est pas permis aux juges de distinguer là où la loi ne distingue pas;

» Considérant que du terme générique *nul* dont se sert la loi du 22 germin. an XI, art. 12, en déterminant la peine encourue par celui qui reçoit un ouvrier sans certificat d'acquit de ses engagemens, résulte suffisamment l'intention du législateur d'assurer aux fabriques toute sécurité en s'opposant à la distraction des ouvriers qui y sont employés, quelle que soit d'ailleurs la qualité de celui qui commet le quasi-délit; que ce motif de la loi se trouve encore corroboré par les termes de l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 9 frim. an XII, où il est dit: « tout manufacturier, entrepreneur, et généra- » lement toutes les personnes employant des ou- » vriers, etc., etc.,» lesquels termes font assez connaître que le législateur n'a entendu créer aucune exception;

» Considérant que l'application de ce principe de droit reçoit, dans l'espèce, un nouveau degré de force par les termes de l'arrêté de police des fabriques et manufactures de ce département, en date du 13 fév. dernier, notamment dans son art. 4;

Considérant que ce principe de droit, appliqué à la cause actuelle, démontre suffisamment la faiblesse du moyen d'exception du déclinatoire invoqué par le défendeur Duquesnoy;

» Considérant d'ailleurs que ce dernier n'est appelé en cause que comme garant des faits du défendeur au principal, François Coupez; que dès-lors la demande accessoire formée à sa charge a été valablement portée devant le présent conseil des prud'hommes saisi de la demande principale, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, le 22 déc. 1807, dans l'affaire Archimbaut;

» Considérant encore que le défendeur Duquesnoy n'a point méconnu avoir occupé pour son compte personnel ledit Coupez sans congé d'acquit de ses engagemens;

» Vu les art. 12, L. 24 germ. an XI; 4 de l'arrêté du gouvernement du 9 frim. an XII; 4 du réglement de police des fabriques et manufactures du département du Pas-de-Calais, en date du 13 fév., et 181, C. procéd. civ., le conseil, disant droit entre les parties, se déclare compétent pour connaître de l'action formée tant contre François Coupez qu'accessoirement à la charge du défendeur Duquesnoy; — Et faisant droit au fond,

» Considérant que Coupez s'est reconnu débiteur envers le demandeur de la somme de 55 fr. 25 c., pour avances à lui faites sur son travail, qu'il demande à payer par cinquième, tout en refusant de rentrer dans les ateliers dudit demandeur son maître;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 7, arrêté du gouvernement du 9 frim. an XII, l'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail, si son maître l'exige;

Considérant que cette obligation toute naturelle imposée par la loi est encore exigée impérativement par le réglement de police des fabriques et manufactures de ce département;

Considérant qu'aux termes de l'art. 13 dudit réglement de police, tout ouvrier qui entreprend de l'ouvrage pour un nouveau maître sans congé d'acquit de celui qui l'occupait précédemment se rend passible de dommages-intérêts. »

Le sieur Duquesnoy interjeta appel, et le tribunal de commerce d'Arras infirma la décision du conseil des prud'hommes de Bapaume par un jugement du 20 sept. 1833, ainsi motivé: — « Attendu que les conseils de prud'hommes ne sont institués que pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différens qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et compagnons ou apprentis, et qu'ils ne peuvent être composés que de marchands, fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers patentés;

» Attendu que l'art. 10, décr. 11 juin 1809 porte: « Nul ne sera justiciable des conseils de » prud'hommes, s'il n'est fabricant, chef d'ate- » lier, ouvrier, compagnon ou apprenti. Ceux- » ci cesseront de l'être lorsque les contestations » porteront sur des affaires autres que celles qui » sont relatives à la branche d'industrie qu'ils » cultivent et aux conventions dont cette in- » dustrie aura été l'objet: dans ce cas, ils s'a- » dresseront aux juges ordinaires; »

Attendu que le décr. du 3 août 1810 confirme les dispositions de celui du 11 juin 1809, limitatives de la compétence des conseils de prud'hommes, dont la juridiction est exceptionnelle, spéciale; et que, les lois ayant claire-

(1-2) V. Cass., 12 déc. 1836 (t. 1er 1837, p. 620), et la note.

ment indiqué les personnes qui y sont soumises, on ne peut l'étendre à des individus qu'elle n'a pas indiqués.... ;

» En conséquence, le tribunal déclare incompétemment formée l'action intentée contre Duquesnoy. »

Le sieur Defer s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 12, L. 22 germin. an XI, pour fausse application de l'art. 168, C. procéd., et pour violation du principe que l'accessoire suit le principal (art. 171, C. procéd.). On s'est attaché d'abord, dans son intérêt, à démontrer, en invoquant les art. 11 et 12, L. 22 germin. an XI, l'art. 4, arrêté 9 frim. an XII, et art. 4, arrêté spécial du préfet du Pas-de-Calais du 13 févr. 1833, que le sieur Duquesnoy, en ne demandant pas à l'ouvrier la représentation du congé d'acquit, avait commis un quasi-délit envers Defer, qu'il avait privé de son ouvrier, et s'était rendu passible de dommages-intérêts; qu'il devait, en outre, être condamné à renvoyer l'ouvrier délinquant. La demande formée contre Duquesnoy, pour obtenir la réparation de ce quasi-délit était, ajoutait-on, l'accessoire de l'action principale dirigée contre Coupez, contre l'ouvrier qui était débiteur de son travail envers Defer, et devait par conséquent être condamné à réintégrer l'ouvrier dans l'atelier de celui-ci. Or, il est de principe que l'accessoire suit le principal, le compétent attire l'incompétent; ce sont des maximes de droit fondamentales et consacrées par l'usage, qui doivent être appliquées à l'espèce. Les prud'hommes de Bapaume, régulièrement saisis de la demande formée contre l'ouvrier, puisqu'il s'agissait d'un fait se rattachant essentiellement aux rapports du chef et du subordonné, étaient aussi régulièrement saisis de la demande formée contre Duquesnoy. En effet, la seconde demande était la conséquence de la première: si Coupez a quitté l'atelier de Defer, c'est qu'il a été embauché par Duquesnoy; le fait de l'un est indivisible de celui de l'autre. Ils sont co-auteurs d'un quasi-délit, et comme tels, à raison de la connexité attributive de juridiction, justiciables du tribunal chargé de la répression de ce quasi-délit.

Du 11 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Nicod, av. gén.; Gatine, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la juridiction des conseils de prud'hommes, créée dans les intérêts industriels, est spéciale à la matière qu'elle régit, à la classe d'individus employés aux travaux de la fabrique et aux engagemens qui se forment entre eux; que l'art. 10, décr. 11 juin 1809, porte textuellement que « nul ne sera justiciable de ses conseils s'il n'est fabricant, chef » d'atelier, contre-maître, ouvrier, compagnon » ou apprenti; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué a jugé dans les limites de sa compétence en statuant sur la demande formée par le maître contre l'ouvrier; mais qu'à l'égard d'un tiers étranger à la fabrique et contre lequel une demande en dommages-intérêts était formée, il a dû, comme il l'a fait, délaisser les parties à se pourvoir devant la juridiction commune à laquelle le renvoi a été demandé, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 novembre.)

La donation faite par une femme à l'enfant de son mari, issu d'un précédent mariage, est nulle, quand bien même ne se trouverait pas excédée la quotité dont la femme pouvait disposer directement en faveur de son mari (1). C. civ., art. 1099 et 1100.

EUDELINE C. EUDELINE.

Suivant actes notariés des 5 sept. 1820 et 13 nov. 1823, la dame Eudeline avait fait donation entre vifs de deux immeubles à la mineure Gabrielle Eudeline, fille de son mari, mais d'un premier lit.

Alors, comme depuis, la donatrice n'avait ni ascendans ni descendans.

Plus tard, la séparation de corps ayant été prononcée entre les époux, la dame Eudeline a demandé la nullité des donations par elle faites à la mineure Gabrielle.

Le 19 mai 1830, jugement du tribunal de Rouen qui prononce cette nullité.

Appel. — Arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen du 23 fév. 1831, lequel est ainsi conçu: — « Attendu que la loi ne reconnait, dans les dispositions entre vifs et testamentaires, que deux ordres de présomptions légales d'interposition dont l'effet est de les annuler péremptoirement: l'une se rapporte à la capacité des personnes, l'autre à la quotité disponible entre époux;

» Attendu que c'est ce qui résulte des termes de l'art. 911, où l'interposition péremptoire est instituée contre les donations faites à des personnes capables de recevoir, pour les transmettre à des personnes incapables, et des termes des art. 1099 et 1100, où l'on voit qu'elle est encore admise contre les donations entre époux qui excèdent ce dont il leur est permis de disposer l'un envers l'autre.

» Attendu que les donations des 5 sept. 1820 et 13 nov. 1823 se présentent sous un tout autre aspect: la capacité de la dame Eudeline de disposer par acte entre vifs au profit de son mari n'est pas contestée; la capacité du sieur Eudeline de recevoir à ce titre ne l'est pas davantage, et ne peut l'être, cette capacité réciproque étant établie par tous les articles du chap. 9, tit. 2, liv. 3, C. civ.; la dame Eudeline, quant à la quotité disponible, pouvait donner à son mari tout ce que la loi lui permettait de donner à un étranger (art. 1094, C. civ.); or, n'ayant ni ascendans ni descendans, elle pouvait, d'après la combinaison de cet article avec l'art. 916, lui donner l'universalité de ses biens; elle n'avait donc besoin, sous le rapport de la capacité ni sous celui de la quotité, de l'interposition de personne pour exercer envers son mari tous les actes de libéralité qu'il aurait été dans ses intentions de lui faire;

» Attendu que ce que la dame Eudeline avait la liberté de faire au profit de son mari, elle l'a fait en faveur de l'enfant du premier lit du sieur Eudeline, la mineure Gabrielle: aucune exclusion, prohibition ni capacité de recevoir, n'étant prononcées contre cet enfant, la dame Eudeline pouvait indubitablement disposer à son égard, ainsi qu'elle l'a fait; l'interposition péremptoire est de droit étroit; elle ne peut être

---

(1) V. Toullier, *Droit civ.*, t. 5, n° 901; Grenier, *des Donat.*, t. 2, n° 691; — Cass., 30 nov. 1831, et les renvois. — V. contr. Duranton, *Cours de droit franç.*, t. 9, n° 831. — V. aussi, par suite du renvoi, Paris, 14 aout 1835.—V. Toulouse, 13 mai 1835, et Bourges, 9 mars 1836.

étendue même, par analogie, d'un cas à l'autre; et dès qu'il demeure constant que les donations des 5 sept. 1820 et 13 nov. 1823 ne renferment ni incapacité légale des personnes, ni dispositions excédant la quotité disponible, il est évident que les art. 911, 1099 et 1100, C. civ., ne leur sont pas applicables;

» Attendu que, le législateur n'ayant pas mis de bornes aux libéralités entre époux, lorsque l'époux donateur n'a point d'enfans ou descendans, il n'a pas eu besoin de créer une présomption légale d'interposition fondée sur la qualité des personnes; car il ne peut exister de contravention dans un acte par lequel on a fait indirectement ce que la loi permet de faire indirectement; la simulation dans ce cas ne pouvant porter atteinte aux droits d'autrui, nul n'a droit de s'en plaindre;

» Attendu néanmoins que le législateur a dû prévoir, et a prévu que des donations entre époux pendant le mariage, au lieu d'être l'expression de la volonté libre et constante du donateur, pouvaient être l'effet soit de la captation de la part de la femme, soit de l'abus de l'autorité de la part du mari; de là la condition de révocabilité attachée, tant que dure le mariage, à ces sortes de donations, quoique qualifiées entre vifs (art. 1096);

» Attendu qu'il est de la nature des donations entre vifs d'être irrévocables; que la condition de révocabilité des donations entre époux les fait descendre dans la classe des dispositions testamentaires; qu'elle est une dérogation grave au droit général; qu'elle est inhérente à la personne des époux; qu'elle est par conséquent incommunicable à des tiers, quel que soit leur degré de parenté, sans un texte formel, et il n'en existe pas; qu'aussi la dame Eudeline n'agit pas par voie de révocation, mais par voie de nullité contre les donations entre vifs par elle faites à la mineure Gabrielle; il faut alors qu'elle procède, et que l'affaire se traite avec elle suivant les règles du droit commun... »

Pourvoi en cassation par la dame Eudeline pour violation des art. 1096, 1099 et 1100, C. civ. — Pour apercevoir l'erreur dans laquelle est tombée la cour royale de Rouen, a-t-on dit pour la demanderesse, il suffit de lire l'art. 1099. « Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.— Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. » Or, des derniers termes de cet article résulte clairement que la nullité atteint non pas seulement la donation faite à un incapable ou bien celle où se trouve excédée la quotité disponible, mais quelque espèce de donation que ce soit, par cela seul qu'elle est faite à personne interposée. Et comme cette interposition est supposée légalement à l'égard des enfans de l'autre époux, issus d'un précédent mariage (art. 1100), il en résulte ce raisonnement rigoureux : Toute donation faite à l'enfant d'un premier mariage de l'un des époux est réputée faite à l'époux par personne interposée : toute donation faite à cet enfant par l'autre époux est nulle. — Et qu'on ne dise pas, avec l'arrêt attaqué, que, l'interposition péremptoire ne devant être admise que là où la donatrice serait incapable de donner, ou bien la donataire incapable de recevoir, ou bien encore la portion disponible excédée, on peut conclure de là que, la dame Eudeline n'ayant pas besoin de recourir à l'interposition, cette interposition ne saurait être présumée. Un pareil système d'interprétation mettrait en défaut toute la sagesse du législateur. C'est en vain qu'il aurait voulu punir par la nullité de la donation l'interposition de personne, parce qu'elle est une fraude à la loi: il faudrait encore qu'à l'interposition de personne se joignît, soit l'incapacité du donataire, soit un excédant de la portion disponible. Ainsi, il faudrait deux nullités jointes ensemble, au lieu d'une seule que la loi a déclaré devoir suffire. On sent qu'un pareil système ne saurait être admis. Maintenant pourquoi le législateur a-t-il puni de nullité de la donation l'interposition de personne? C'est pour assurer le principe de la révocabilité des donations entre époux faites pendant le mariage. Les donations entre vifs, en ce qu'elles sont toujours révocables; et la révocation de la femme peut avoir lieu sans l'autorisation de son mari ou de la justice (art. 1096, C. civ). Le but de cette disposition est de donner à l'époux donateur la faculté de remédier à ce que l'autre époux aurait pu surprendre à un excès d'amitié, de crainte ou de faiblesse. Or, dans l'espèce, si la donation eût été faite au mari, elle eût été révocable. Dès-lors, comment pourrait-elle être irrévocable lorsqu'elle a été faite à la personne légalement réputée interposée entre la donatrice et son mari? Ne serait-ce pas complètement dénaturer le caractère d'un contrat que la loi a elle-même déterminé? C'est donc à tort que la cour royale a maintenu comme irrévocables les donations faites à la mineure Eudeline.

Pour la défenderesse on a répondu: la nullité prononcée par l'alin. 2[e], art. 1099, ne s'applique qu'au cas de libéralités excédant la quotité disponible entre époux, cas prévu par l'alin. 1[er]. La seconde disposition n'est la sanction que de la première. Pour que cette nullité constituât un principe absolu, embrassant toutes les donations, ou déguisées sans acception de personnes, ou faites à personnes interposées, il faudrait que cette dispositon finale, toute donation..., fût isolée de la disposition principale qui ne regarde que l'excès de quotité. Or, c'est ce qui n'est pas; et au besoin même on trouverait la preuve du contraire dans la différence des sources où ont été puisées les dispositions des art. 1096, 1098 et 1099. C'est des diverses lois du Digeste, au tit. *des Donations, Inter virum et uxorem*, qu'on a tiré l'art. 1096; or, ces lois ne prononcent point la nullité des donations pour interposition de personnes. Les art. 1098 et 1099 sont empruntés à la loi *Hac edictali*, C. *de Secund. nuptiis*, qui ne parle que de la quotité, et aux principes émis par Pothier (*Traité des Donations*, part. 1[re], chap. 2, art. 3, *des Avantages indirects entre mari et femme, qui se font par personnes interposées*). Or, d'après cet auteur, il n'y avait nullité pour interposition de personne qu'autant que l'époux avait fait indirectement donation à l'autre, au préjudice des enfans. — On dit à cela que la disposition finale de l'art. 1099 a été dictée dans le but de ne pas laisser paralyser, par le moyen de l'interposition, le principe de la révocabilité des dons entre époux. Mais n'est-ce pas là résoudre la question par la question? N'est-ce pas entendre d'une manière trop générale les termes clairs et restreins de l'art. 1099? Que le législateur ait cherché à empêcher la fraude au droit de révocabilité; qu'il ait permis la révocation de toute donation entre époux faite par personne interposée, en indiquant à quelles personnes s'appliquait la présomption légale d'interposition: cela se conçoit.

Mais raisonnablement il ne pouvait plus, sur une simple présompton d'interposition, prononcer la nullité d'une donation qui eût été simplement révocable, si elle avait été faite à l'époux lui-même. Est-ce que l'époux donataire peut être ainsi puni pour avoir reçu indirectement ce que la loi lui permettait de recevoir directement? Ne serait-ce pas là créer une présomption légale d'interposition quelquefois tout-à-fait contraire à l'intention des parties? Supposons qu'un des deux époux ait fait, dans les limites de la portion disponible, une donation à l'enfant de son conjoint; supposons encore que par d'autres actes entre vifs il ait manifesté d'une manière évidente la persévérance d'une volonté assurément bien libre : si cette donation eût été faite au conjoint même, elle fût devenue parfaite par le décès du donateur. Eh! bien, cette même donation, faite à l'enfant, serait nulle par l'effet seul de la présomption légale d'interposition! Elle ne produirait pas même l'effet d'un testament! Il suffirait d'une simple demande des héritiers non réservataires pour la faire annuler! Telles sont les rigoureuses conséquences dans lesquelles pousse le système qu'on voudrait faire adopter. — Qu'on joigne à cela que, pour vouloir empêcher une fraude possible au droit de révocabilité, on se jetterait dans un inconvénient beaucoup plus grave. Ce serait de rendre l'enfant du conjoint incapable de recevoir. Mais les incapacités sont de droit étroit; il faut qu'elles soient écrites dans la loi. Or, nulle part le Code ne prononce, à l'égard de l'enfant de l'un des époux, l'incapacité de recevoir de l'autre conjoint.

Du 11 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. contr.) — Chauveau-Lagarde et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 1096, 1099 et 1100, C. civ.; — Attendu que l'art. 1096, C. civ., porte que « toutes donations faites entre époux » durant le mariage, quoique qualifiées entre » vifs, seront toujours révocables; » — Attendu que ces dispositions trouvent naturellement leur sanction dans la part. 2e, art. 1099, et dans l'art. 1100, qui terminent le chap. 9, tit. 2, liv. 3, C. civ, dans lequel elles se trouvent placées; — Attendu qu'il suit de là que, durant le mariage, les enfans nés d'un autre lit de l'un des époux ne peuvent recevoir de libéralité par donation entre vifs de l'autre époux, parce qu'ils sont réputés personnes interposées à l'égard de leur auteur; — Attendu, dans l'espèce, que la donataire était fille du premier lit de l'époux de la donatrice; que néanmoins la cour royale de Rouen a maintenu et déclaré valables les deux donations entre vifs à elle faites par sa belle-mère : ce qu'elle n'a pu faire sans violer les lois citées : — En conséquence et d'après ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (11 novembre.)

Une lettre de change est valable, bien qu'elle ait été créée par suite de la radiation d'une inscription hypothécaire, si d'ailleurs elle est tirée d'un lieu sur un autre. C. comm., art. 110.

Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations relatives à une lettre de change, quoique la cause de cette lettre ne soit pas commerciale (1). C. comm., art. 631 et 632.

Une lettre de change, comme toute autre espèce d'obligation, n'est pas nulle, par cela qu'elle énonce une fausse cause, si d'ailleurs elle a une cause réelle et licite (2). C. civ., art. 1132; C. comm., art. 110.

Bien qu'en matière commerciale où la preuve testimoniale est admissible presque dans tous les cas, on doive se montrer moins sévère dans l'application du principe de l'indivisibilité de l'aveu, on ne saurait néanmoins déroger à ce principe, qu'autant que des circonstances graves s'opposeraient à son application.

Ne peut être attaqué, comme ayant une cause illicite, la lettre de change créée pour remplacer une convention civile entachée d'usure, lorsque cette convention elle-même n'a pas été attaquée.

Une lettre de change est valable, bien que la valeur fournie appartienne à un tiers qui n'y a point figuré. C. civ., art. 1119.

SEMMARTIN C. BEGUÉ.

Semmartin était débiteur envers Begué père d'une somme de 2,000 fr. par laquelle il lui constitua une hypothèque sur ses biens. Semmartin obtint la radiation de l'inscription de cette hypothèque en souscrivant, solidairement avec son fils, le 6 fév. 1827, une lettre de change de la somme de 2,000 fr., en faveur de Begué fils. Elle portait qu'elle était tirée pour valeur reçue comptant.

A l'échéance, et faute de paiement, Begué assigne ses débiteurs devant le tribunal de commerce de Tarbes. Ceux-ci déclinent la juridiction commerciale, parce que la valeur fournie ne provenait pas d'une opération commerciale, et soutiennent, au fond, que la lettre de change est nulle, comme indiquant une cause fausse.

Jugement par lequel le tribunal de commerce de Tarbes se déclare incompétent et condamne les sieurs Semmartin au paiement de la lettre de change.

Appel par ceux-ci. — Ils ajoutent deux moyens à ceux qu'ils avaient déjà fait valoir en première instance : le premier, fondé sur ce que la lettre de change avait une cause illicite, les créances d'où elle provenait étant entachées d'usure; le second, sur ce qu'elle avait été souscrite au profit de Begué fils, tandis que Begué père avait fourni les fonds.

Du 11 NOV. 1834, arr. cour royale Pau; MM. Dombidau de Crouseilhes, prés.; Dartigaux fils, av. gén.; Lacaze et Prat, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de ce que l'objet avoué de la lettre de change n'étant qu'un traité fait sur des contrats antérieurement passés, il n'y a pas

---

(1) Cela ne saurait faire le moindre doute puisque toute espèce de lettre de change régulière constitue par elle-même un acte commercial. — *Secus*, si le traité, bien que portant tous les caractères extérieurs de la lettre de change, n'était point la réalisation du contrat de change. V. Aix, 5 nov. 1830.

(2) V. Cass., 19 juin 1832; — Toullier, *Droit civ.*, t. 6, n° 176, et Duranton, *Droit français*, t. 10, nos 348 et 350. — Mais s'il n'existait pas de cause réelle et licite, la lettre de change serait nulle (V. Cass., 20 nov. 1817). Quant à l'effet de la nullité vis-à-vis du tiers porteur. V. Cass., 26 janv. 1819.

ou de remise de fonds d'un lieu sur un autre, et que, dès-lors, cette négociation ne présente pas les caractères d'une lettre de change ; — Que l'art. 110, C. comm., se bornant à dire que la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, et, rien n'établissant la nécessité que le prix donné par le preneur pour la lettre de change qu'il reçoit provienne d'une opération de commerce, il s'ensuit que, quelles que fussent la nature et l'origine des valeurs fournies, la lettre de change étant datée de Tarbes, et la somme à payer devant être acquittée à Vic, le vœu de la loi était rempli, et le moyen d'incompétence doit être écarté ; — Attendu, au fond, sur le moyen de nullité de cette lettre de change, pris de ce que, d'après l'aveu même du preneur, elle n'indiquerait pas les valeurs réellement fournies, conformément à l'art. 110 précité ; — Que le principe consacré par la jurisprudence, d'après lequel une obligation n'est pas nulle, quoique, de l'aveu du créancier, elle ait une autre cause que celle exprimée dans l'acte, si cette cause existe réellement, et qu'elle soit licite, doit, par identité de raison, s'appliquer aux lettres de change, lorsque, d'ailleurs, elles réunissent, comme celles dont il s'agit dans l'espèce, toutes les conditions exigées pour la régularité de leur forme extérieure ; que, dès-lors, ce moyen doit aussi être rejeté ; — Attendu, sur le moyen pris de ce que la cause alléguée par le sieur Begué fils n'existait pas réellement, qu'il n'est pas établi que la lettre de change dont il s'agit ait eu pour objet d'éteindre ni la créance, ni l'hypothèque, ou le cautionnement d'une dette du sieur Laurent Nogué, pour laquelle les tireurs de cette lettre de change s'étaient solidairement obligés ; — Qu'il est aussi de principe, ainsi que l'enseignent les auteurs, et que la cour de cassation l'a consacré par plusieurs arrêts, que, si la preuve de la fausseté de la cause exprimée dans l'acte ne résulte que de l'aveu du créancier qui prétend, en même temps, que l'obligation a, d'ailleurs, une cause réelle et tacite qu'il indique, l'on doit alors appliquer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, conformément à l'art. 1356, C. civ.; — Que si, en matière commerciale, où la preuve testimoniale est admise presque dans tous les cas, l'on doit se montrer moins sévère pour l'application de ce principe, néanmoins l'on ne pourrait y déroger qu'autant que des circonstances graves s'opposeraient à son application ; — Que, dans l'espèce, l'extinction d'une créance ou des accessoires, alléguée par le sieur Begué, ayant pu avoir lieu par un acte unilatéral qui, étant tout dans l'intérêt des appelans, ne doit se trouver que dans leurs mains, ceux-ci ne peuvent se prévaloir de ce que le sieur Begué est dans l'impossibilité de représenter cet acte ; — Et quand on considère qu'ils ne peuvent expliquer l'origine de cette lettre de change qu'ils ont volontairement consentie, qu'en disant qu'elle eût pour objet une somme que le sieur Begué leur avait promis de leur prêter pour acquitter une dette urgente, somme que le sieur Begué ne leur remit pas, et qu'il ne paraît pas qu'ils aient, plus tard, réclamée, cette allégation dénuée de preuve, l'étant en même temps de toute vraisemblance, doit faire ajouter plus de foi à l'explication du sieur Begué, laquelle présente, d'ailleurs, tous les caractères de la vérité ; d'où il suit que le moyen pris du défaut de cause doit également être rejeté ; — Attendu, sur le moyen pris de ce que les créances cédées au sieur Nogué, et pour lesquelles les appelans s'étaient obligés solidairement, ayant une origine usuraire, et les débiteurs se trouvant insolvables, la lettre de change qui aurait eu pour objet d'éteindre la dette ou les accessoires de la dette du sieur Nogué, aurait une cause illicite ; — Que l'obligation solidaire contractée par les appelans pour cession de créances, n'ayant pas été légalement annulée, ni même attaquée, c'est absolument sans fondement qu'ils prétendent que la cause de cette lettre de change, qui a pour objet de les dégager de cette obligation, est illicite ; que, dès-lors, ce moyen doit aussi être écarté ; — Attendu, enfin, sur le moyen de nullité pris des dispositions de l'art. 1119, C. civ., portant qu'on ne peut s'engager ni stipuler *en son propre nom* que pour soi-même ; — Que, quelle que soit l'origine des valeurs qui ont causé cette lettre de change, et bien qu'un tiers les ait fournies, ce qui est indifférent pour sa validité, comme elle ne contient des engagemens que de la part des signataires, ni des stipulations qu'en faveur du preneur qui l'a acceptée, le principe invoqué est absolument sans application, et ce moyen de nullité doit également être rejeté : — Par ces motifs, — CONFIRME le jugement attaqué, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 novembre.)

Poids et mesures. — Acte notarié. — Contravention.

MINISTÈRE PUBLIC C. TARTANSON, DENOISE ET AUTRES.

(V. Cass., 18 nov. 1834.)

COUR DE CASSATION. (12 novembre.)

Lorsqu'en se fondant seulement sur les aveux ou interrogatoires des parties, un jugement a prononcé, pour simulation de paiement de prix, la nullité d'une vente reconnue valable dans sa forme extérieure, il y a là, non une nullité radicale, mais une véritable rétrocession, passible par conséquent du droit proportionnel d'enregistrement (1). L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n° 7, et 69, § 7, n° 1er.

ENREGISTREMENT C. DUCOU ET AUTRES.

Par acte sous signatures privées du 7 juill. 1829, un sieur Claude Ducou vendit aux sieurs Nicolas Ducou, Larzilière et Robert, la terre de Courcelle, avec la nue-propriété d'une maison sise à Clermont, le tout pour le prix de 50,000 f., payé comptant.

Cet acte, rédigé en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes, fut enregistré, et immédiatement après transcrit au bureau des hypothèques.

Depuis, une instance en nullité ayant été introduite par le vendeur devant le tribunal de Verdun, il intervint, le 25 août 1831, un jugement qui annula l'acte du 7 juill. 1829, et déclara, en conséquence, que le sieur Ducou, vendeur, n'avait pas cessé d'être propriétaire des immeubles qui en étaient l'objet.

Sur la présentation de ce jugement au bureau de Verdun pour y être enregistré, la régie exi-

---

(1) V. Cass., 7 août 1807, 25 oct. 1808 ; — Merlin, *Rép.*, v° *Enregistrement*, § 3. — V. aussi, sur cet arrêt, les observations de Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1er, n° 660.

gea et perçut le droit porportionnel de mutation.

Le vendeur ou ses représentans, excipant au contraire des termes du jugement, prétendirent qu'il n'y avait point eu de mutation et qu'il n'était dû que le droit fixe prévu par les art. 68, § 5, n° 7, L. 22 frim. an VII, et 12, L. 27 vent. an IX.

Sur cette contestation, jugement du même tribunal, en date du 22 août 1832, qui a condamné l'administration de l'enregistrement et des domaines à rembourser aux demandeurs la somme de 2,194 fr. 50 c., indûment perçue pour droit proportionnel et décime de l'enregistrement du jugement du 25 août 1831, déduction faite de 5 fr. 50 c. pour droit fixe et décime, et aux intérêts du jour de la demande. En voici les motifs : — « Attendu que trois conditions sont nécessaires pour former le contrat de vente : le consentement, la chose et le prix ; que, ces conditions étant l'essence du contrat, il s'ensuit que si l'une vient à manquer, le contrat est vicié dans son essence, et se trouve par conséquent frappé d'une nullité radicale;

» Attendu que le jugement du tribunal du 25 août 1831, pour l'enregistrement duquel le receveur au bureau de Verdun a perçu le droit proportionnel contre lequel les demandeurs réclament, a annulé un prétendu acte de vente du 7 juill. 1829, précisément par le motif que, le contrat manquant de l'une des conditions qui sont de son essence, c'est-à-dire du consentement de toutes les parties sur le prix de la vente, cet acte était entaché d'une nullité radicale, et, par ce motif, a prononcé sa nullité ;

» Attendu, encore, que le jugement a constaté, en fait, que jamais aucun paiement n'avait été fait par l'acquéreur prétendu; que l'acte n'a jamais reçu aucune exécution, et que, par conséquent, l'acquéreur n'a pas été mis en possession des biens vendus, qui n'ont jamais cessé d'être la propriété du prétendu vendeur ;

» Attendu que, dans ces circonstances, le jugement susdit n'était passible que du droit fixe de 5 fr., plus le décime, d'après les art. 68, § 3, n° 7, L. 22 frim. an VII; 45, n° 5, L. 28 avr. 1816, et 12, L. 27 vent. an IX ; qu'il n'y avait donc pas lieu à la perception du droit proportionnel qui a été exigé. »

Pourvoi par la régie pour 1° fausse application de l'art. 12, L. 27 vent. an IX ; 2° pour violation de l'art. 69, § 7, L. 22 frim. an VII.

Du 12 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau et Scribe, av.

« LA COUR, — Considérant que l'acte de vente du 7 juill. 1829 a été reconnu, par le jugement lui-même, valable dans sa forme extérieure ; — Qu'il a été reconnu par le même jugement qu'il n'y avait ni dol ni fraude dans ce même acte ; — Que c'est seulement par des aveux, des interrogatoires des parties, par une simulation d'un paiement de prix allégué, que le jugement s'est décidé à prononcer la nullité de l'acte de vente, ce qui ne peut être opposé à la régie comme nullité radicale, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 novembre.)

La perception faite par un banquier d'un droit de commission sur les fonds qu'il a fournis doit être considérée comme une adjonction illégale d'intérêts, s'il résulte des circonstances que le banquier n'a dû faire aucune démarche pour se procurer les valeurs dont il a disposé ; ainsi, la convention par laquelle il a été stipulé que le banquier arrêterait tous les trois mois le compte ouvert au négociant auquel il fait des avances, et que ce reliquat reporté à nouveau donnerait lieu, outre l'intérêt légal, à un droit de commission, est illégale et nulle (1).

En matière de banque et de commerce, l'art. 1154, C. civ., qui ne permet d'exiger les intérêts qu'autant qu'il s'agit des intérêts d'au moins une année entière, ne reçoit son application (2). (Rés. par la cour royale seulement.)

BOUAULT C. SYNDICS GÉRARD.

Le sieur Bouault, banquier à Dijon, avait ouvert un crédit au sieur Gérard, marchand de vins à Beaune, et lui avançait des fonds, en vertu d'une convention dont les conditions étaient 1° le paiement de l'intérêt à 6 %; 2° la capitalisation des intérêts du reliquat résultant d'un réglement de compte trimestriel ; 3° une commission de 1/2 % sur les remises faites par le banquier, et sur le solde de chaque compte trimestriel reporté à nouveau.

Les opérations avaient duré pendant plusieurs années, et roulé sur ces bases sans aucune difficulté, quand, après le décès et la faillite du sieur Gérard, les syndics contestèrent à la maison Bouault le droit de capitaliser les intérêts tous les trois mois, et de percevoir une commission sur chaque solde reporté d'un compte à l'autre.

Le 27 fév. 1832, jugement du tribunal de Beaune qui accueille toutes les conclusions des syndics.

Appel. — Par arrêt du 24 août 1832, la cour de Dijon a reconnu d'abord que si l'art. 1154, C. civ., ne permet d'exiger les intérêts des intérêts qu'autant qu'il s'agit des intérêts d'une année entière, et qu'il y a convention ou demande judiciaire, cet article ne s'applique pas littéralement aux comptes entre négocians et banquiers ; que l'usage contraire est fondé sur ce qu'il est nécessaire que, dans les transactions commerciales, les engagemens respectifs s'exécutent ponctuellement. En conséquence, elle a formellement admis que le réglement de comptes devait avoir lieu tous les trois mois, et que le reliquat formait un nouveau placement de fonds productifs d'intérêts. Ensuite, et quant à la commission, elle a décidé qu'elle n'aurait dû être perçue que sur les remises faites réellement dans l'intérêt d'un compte à l'autre, et non sur le reliquat laissé entre les mains du sieur Gérard et simplement reporté d'un compte à l'autre : — .... « Considérant, a-t-elle ajouté, que le droit de commission supposant toujours un mandat à remplir, il ne peut s'attacher au réglement de compte des opérations faites jusqu'audit réglement, et au simple transport du reliquat à un nouveau compte, qui n'exige pas que le banquier fasse aucune démarche pour se

---

(1) V. toutefois Cass., 19 déc. 1827. — Au reste, notre arrêt n'est pas, comme on peut en juger, motivé en droit rigoureux, et la jurisprudence admet que l'*escompte* excédant l'intérêt légal ne constitue pas l'usure. V. Cass., 8 avr. 1825, 16 août 1828, et le renvoi ; Toulouse, 16 janv. 1835, et Douai, 20 fév. 1841 (t. 2 1841, p. 497)

(2) V. aussi Grenoble, 16 fév. 1836 (t. 2 1837, p. 100), et Cass., 19 déc. 1837 ; Lyon, 23 juill. 1839 (t. 2 1840, p. 444).

procurer les valeurs dont il dispose; que cette perception du droit de commission n'étant pas justifiée, doit être considérée comme une adjonction d'intérêts illégale. »

Pourvoi du sieur Bouault pour violation des art. 1134 et 1710, C. civ., et fausse application de l'art. 1er, L. 3 sept. 1807. Aux termes de la convention, a-t-on plaidé pour le banquier, il y avait, tous les trois mois, arrêté des comptes, c'est-à-dire clôture des opérations anciennes et commencement d'opérations nouvelles. A chaque réglement, la maison Bouault aurait pu exiger le remboursement immédiat et réel du reliquat, sauf a fournir des valeurs nouvelles à la première demande; auquel cas il n'est pas douteux qu'un droit de commission eût été dû pour chacune de ces avances. N'est-il pas clair alors que la convention par laquelle les parties n'ont eu en vue d'éviter ce circuit ne doit pas produire une conséquence différente? Car, après tout, le résultat est le même : la caisse éprouvait un vide qu'il fallait remplir, et remplir à l'aide d'opération de banques, de démarches, de recours à des fonds étrangers. D'ailleurs, la doctrine de la cour de Dijon, qui ne veut admettre de droits de commission qu'autant qu'il y a démarche pour se procurer les valeurs mêmes dont le banquier dispose, et qui le lui refuserait toutes les fois qu'il ne disposerait que de ses propres deniers, est subversive des usages et des contrats commerciaux. Le droit de commission, en effet, est dû pour tout crédit ouvert par le banquier. Il n'est pas simple prêteur de deniers, dit Savary; il fait négoce d'argent; et, soit qu'il dispose de ses fonds ou de ceux d'autrui, outre l'intérêt égal, il lui est dû un louage de ses services. Que le nouveau placement consiste en une remise de deniers sortis de la caisse, ou en l'abandon de deniers qui devaient y rentrer, vis-a-vis du négociant qui reçoit et du banquier qui livre, le résultat ne diffère pas.

Du 12 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Nicod, av. gén.; Lucas, av.

« LA COUR, — Considérant que, pour refuser au demandeur le droit de commission par lui réclamé, l'arrêt s'est fondé 1° sur ce qu'aucune loi n'établit ce droit; 2° sur ce que le demandeur n'a rendu d'ailleurs aucun des services qui pussent légitimer ce droit; — Qu'en cet état, en appréciant les faits et circonstances de la cause, et en tirant de ces faits les conséquences qu'elle en a tirées, la cour n'a pas violé les articles du Code invoqués, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 novembre.)

L'entrepreneur d'un service public, qui s'est substitué un agent ou mandataire général dans une localité, peut être tenu de payer les billets à ordre souscrits par cet agent, et causés pour fournitures du service dont il est chargé; du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, par appréciation du mandat, ne peut tomber, à cet égard, sous la censure de la cour de cassation (1). C. civ., art. 1988.

HIRVOIX C. ENOT.

Le sieur Hirvoix, entrepreneur général des convois militaires, avait nommé le sieur Guilloux pour son agent ou directeur général dans la 15e division militaire. — Celui-ci souscrivit, en cette qualité, au profit de divers fournisseurs, divers billets à ordre, causés valeur en compte sur les fournitures des convois militaires s'élevant à près de 22,000 f. — Quatre de ces billets, montant ensemble à 1,350 fr., furent endossés au sieur Enot, qui, à l'échéance, faute de paiement par le sieur Guilloux, s'adressa au sieur Hirvoix. — Celui-ci refusa de payer, prétendant que le sieur Guilloux n'avait pas pouvoir de l'obliger par des billets à ordre, et que dès-lors les billets dont il s'agit avaient été souscrits par lui en dehors de son mandat.

Le 24 avr. 1833, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui condamne le sieur Hirvoix à payer : — « Attendu que, dans une lettre écrite par le sieur Hirvoix, entrepreneur de convois militaires et civils, datée de Paris le 7 oct. 1828, et adressée au sieur ....., ce directeur confère et donne au sieur Guilloux la qualité d'agent en chef des convois militaires de la 15e division, auquel il le recommande spécialement à la date du 15 du même mois et en remplacement du sieur Lucas ;

» Attendu que ce titre d'agent en chef, sans restriction ni spécialité d'opérations, établit suffisamment que Guilloux avait mandat général pour faire tous actes concernant le service de l'administration générale des convois militaires et civils de la 15e division ;

» Attendu que Guilloux a remplacé au même titre le sieur Lucas, précédemment agent en chef de la même division ;

» Attendu que les préposés de cette administration ont dû avoir et ont eu en effet la même confiance dans la personne du sieur Guilloux et dans les actes qui émanaient de lui, que celle qu'ils avaient dans la personne du sieur Lucas ;

» Attendu que l'administration des convois militaires et civils, en faisant connaître le sieur Guilloux comme son représentant direct, a assumé sur elle toute la responsabilité des actes administratifs de cet agent; car, s'il en était autrement, la confiance publique serait exposée à de grands dangers ;

» Attendu qu'il est demeuré constant aux débats que l'agent était autorisé à faire les avances dans les travaux à exécuter, et que l'on peut admettre raisonnablement que les avances pouvaient se faire par simples billets à quelques mois d'échéance. »

Appel par le sieur Hirvoix. — Le 17 juill. 1833, arrêt de la cour royale de Rouen, qui confirme en ces termes : — « Considérant que le sieur Hirvoix avait nommé pour son agent principal dans la 15e division militaire le sieur Guilloux, avec autorisation de se faire connaître en cette qualité à l'intendant militaire de cette division ;

» Considérant que c'est sous la qualification d'agent principal des convois militaires que le sieur Guilloux a souscrit lesdits billets pour le service des convois militaires et civils :

» Adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Hirvoix pour violation des art. 1988, 1989 et 1998, C. civ., en ce que la cour a jugé qu'un mandat général ou conçu en termes généraux avait pu conférer au mandataire le pouvoir de sous-

---

(1) Ce n'est pas là, comme on le voit, une décision de principe en matière de mandat général. Tout dépend de l'appréciation des faits de la cause. V. au reste, en ce sens, Bordeaux, 9 fév. 1829, et le renvoi. — V. aussi Cass., 28 juin 1836.

crire des billets à ordre obligatoires pour le mandant, tandis, au contraire, qu'il est constant que le mandat même général n'embrasse que les actes d'administration.

Du 12 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en décidant que le sieur Guilloux n'avait souscrit les billets dont il s'agit que comme représentant du sieur Hirvoix, qui l'avait nommé son agent spécial dans l'entreprise des convois militaires de la 5ᵉ division, dont le sieur Hirvoix était chargé, et en le condamnant à payer le montant desdits billets, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une appréciation des actes, des faits et des circonstances de la cause, appréciation qui était dans les limites du pouvoir d'appréciation qui appartenait à la cour royale de Rouen, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 novembre.)

Lorsque l'acquéreur menacé d'éviction a négligé d'assigner son vendeur en garantie, et s'est borné dans les écritures du procès à demander sa mise en cause, le tribunal n'est pas obligé, par application de l'art. 175, *C. procéd., d'attendre, pour rendre son jugement, l'expiration d'un délai de huitaine à partir de l'instant où ladite mise en cause aurait pu avoir lieu.* C. procéd., art. 175; C. civ., art. 1625.

L'action en garantie est, à l'égard des appelés en garantie, soumise aux deux degrés de juridiction, en sorte qu'ils ne peuvent être valablement cités pour la première fois en cause d'appel (1).

RÉMY C. LAMBERT ET AUTRES.

Le sieur Rémy, acquéreur par acte notarié d'un terrain contigu à la propriété des sieur et dame Lambert, se sépare de ses voisins par un fossé formant suite à un autre fossé déjà existant, lequel, aux termes du contrat de vente à lui consenti par le sieur Leroy-Desbardes, faisait en entier partie de la chose vendue.

Le sieur Lambert fait combler le fossé construit par Rémy.

Par exploit du 6 juin 1827, celui-ci assigne la veuve et les héritiers Lambert pour se voir condamner à remettre les lieux dans l'état où ils les avaient trouvés, et il demande en outre une plantation de bornes.

Le 26 févr. 1831, la dame Lambert et ses enfans signifient une requête par laquelle ils soutiennent 1° que le terrain clos par le nouveau fossé appartient à la commune; qu'ils en ont toujours joui pour leur passage, et ils demandent à en faire la preuve; 2° que les bornes ne doivent pas être placées au-delà des fossés de leur côté, comme le demandait le sieur Rémy, parce que ces fossés sont mitoyens.

Ainsi attaqué dans sa propriété, et n'ayant plus à faire vider seulement un différent de possession et de jouissance, le sieur Rémy fait à son tour signifier une requête à la date du 28 fév., contenant les conclusions suivantes : « Adjuger audit sieur Rémy la propriété des » fossés; subsidiairement, dire et ordonner que » le sieur Desbardes sera mis en cause à la requête du sieur Rémy, pour qu'il ait à défendre la propriété des fossés par lui vendus, et, » en tous cas, garantir ledit sieur Rémy, » acquéreur. » Au bas est la signification dont la teneur suit : « Ledit jour 28 fév. 1831, » avant l'audience, signifié copie de ce que dessus à Mᵉ Bachelier, avoué des sieur et dame » Lambert. » Le 1ᵉʳ mars 1831, trois jours seulement après la signification de la requête de la dame et des héritiers Lambert, jugement qui déclare que les fossés sont mitoyens, et repousse l'action en garantie : — « Attendu que l'appel en cause du sieur Leroy-Desbardes est sans utilité pour l'intelligence du procès; qu'il n'intéresse absolument que Rémy, son acquéreur; que celui-ci pouvait spontanément appeler en garantie ledit Leroy, son vendeur; que faute par lui d'avoir usé de ce bénéfice, le tribunal ne saurait retarder le jugement d'une cause qui a reçu tous les développemens dont elle était susceptible. »

Appel de Rémy, et dénonciation de cet appel au sieur Leroy-Desbardes, son vendeur, avec assignation pour entendre donner acte audit Rémy de cette dénonciation, et ouïr dire qu'il serait tenu de prendre son fait et cause, sinon qu'il serait tenu à le garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; subsidiairement pour entendre déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir.

Sur ces conclusions d'appel, arrêt de la cour royale d'Amiens, qui statue en ce termes: — « Sur la demande en nullité du jugement,

» Attendu que la demande formée par Rémy était une exception dilatoire qui devait être proposée avant toutes défenses au fond, et qu'elle ne l'a été qu'après les plaidoiries;

» Sur la demande en garantie,

» Attendu que cette action est une action principale à l'égard du sieur Desbardes, et doit être rigoureusement soumise aux deux degrés de juridiction; qu'elle en serait privée si les conclusions de Rémy étaient admises;

» En ce qui touche la demande de déclarer l'arrêt commun au sieur Desbardes,

» Attendu qu'une pareille disposition produirait le même effet que l'admission actuelle de la demande en garantie;

» En ce qui concerne le fossé dont s'agit,

» Attendu que l'enquête, etc. :

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la cour ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'art. 175 et les fausses interprétation et application de l'art. 186, C. procéd., la fausse application de la règle des deux degrés de juridiction, et la violation de l'art. 181 dudit Code.

Un principe incontestable, c'est que l'acquéreur n'a le droit d'appeler son vendeur en garantie que lorsqu'il est menacé d'éviction, lorsqu'il y a contestation sur son droit de propriété, et non quand il y a simplement trouble apporté à sa jouissance. Ainsi, tant que le sieur Rémy n'a eu à demander au tribunal que la répression de la voie de fait de ses adversaires, il n'existait pas pour lui d'action en garantie à exercer contre ses vendeurs. Mais, par suite des écritures du 25 fév. 1831, la nature du procès a été changée; il y a eu contestation sur le droit de propriété de Rémy; la veuve et les héritiers Lambert ont réclamé pour la première fois la mitoyenneté des fossés. Ce ne fut donc

---

(1) La jurisprudence paraît constante. V. Paris, 7 fév. 1824, et la note; Bordeaux, 26 juin 1840 (t. 2 1840, p. 439), et Cass., 27 fév. 1821, et le renvoi. — V. cependant Cass., 24 janv. 1828 et 9 déc. 1829.

que de ce moment que courut le délai que l'art. 175, C. procéd., accorde pour l'action en garantie. Commencé le 26 fév., il s'étendait jusqu'au 6 mars : le tribunal ne pouvait donc rendre son jugement avant le terme de huitaine, surtout après que Rémy avait fait connaître, par sa requête du 28 fév., le droit qu'il avait d'exercer un recours en garantie.

Mais, dit la cour royale dans le premier considérant de son arrêt, il s'agissait d'une exception dilatoire qui devait être proposée avant toutes défenses au fond, et elle ne l'a été qu'après les plaidoiries. Il y a là erreur matérielle : la signification est du 28 fév. avant l'audience, et le jugement porte que les plaidoiries, commencées la veille, n'ont été closes que le 1er mars.

Le demandeur propose ensuite la cassation de l'arrêt attaqué, en ce qu'il a jugé que la demande en garantie ne pouvait pas être formée pour la première fois en appel contre le vendeur.

Du 12 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que le sieur Rémy n'avait pas, devant le tribunal de première instance, usé du droit qu'il prétendait avoir d'appeler en garantie les sieur et dame Leroy-Desbardes; — Qu'il n'aurait pu se prévaloir de ce droit pour retarder le jugement de la demande principale par lui formée contre la veuve et les héritiers Lambert qu'autant qu'il aurait intenté son action en garantie dans le délai fixé par la loi, tandis qu'il a appelé ses prétendus garans seulement en cause d'appel; — Attendu que l'action en garantie est, à l'égard des appelés en garantie, soumis aux deux degrés de juridiction ; — Qu'en le décidant ainsi, la cour royale d'Amiens, loin de violer les principes de la matière en a fait, au contraire, une saine application, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 novembre.)

Le jugement du juge de paix qui contient la mention suivante : prononcé aux parties au lieu ordinaire de nos audiences publiques, *énonce suffisamment qu'il a été rendu publiquement* (1). L. 20 avr. 1810, art. 7.

Roy C. Jacquemard.

Du 12 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu 1° que le jugement du juge de paix, en énonçant qu'il avait été prononcé aux parties par ce juge, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, a suffisamment exprimé qu'il était rendu publiquement, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 novembre.)

Dans un ordre ouvert sur le prix de plusieurs immeubles, lesquels sont grevés d'inscriptions, dont les unes portent sur l'universalité des biens, et les autres sont spéciales à quelques uns seulement, on doit colloquer les créanciers ayant hypothèque générale et première en date d'abord sur les immeubles non frappés d'inscriptions restreintes, afin que celles-ci puissent produire effet si les immeubles uniquement frappés des inscriptions générales suffisent à désintéresser les créanciers au profit desquels elles militent (1). C. civ., art. 2114 ; C. procéd., art. 834 et 835.

(1) Cette décision rentre dans la jurisprudence généralement adoptée (V. Cass., 2 janv. 1839 (t. 2 1840, p. 443. — V. aussi 21 août 1832. — Toutefois, on trouve quelques décisions contraires en matière de jugemens de tribunaux de police. V. Cass., 13 juin 1840 (t. 1er 1841, p. 727), et le renvoi.

(1) La conciliation des droits des créanciers nantis d'hypothèques spéciales, avec les droits du créancier au profit duquel milite une hypothèque générale antérieure en date, a donné lieu à de graves difficultés. L'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons offre, comme toutes les autres, un embarras résultant des principes de l'indivisibilité de l'hypothèque ; mais il faut bien reconnaître que la simultanéité, sinon de toutes les ventes, au moins des ordres ouverts sur les prix réunis des divers immeubles ayant appartenu au débiteur, rend la solution moins épineuse et permet de rapprocher avec une sorte de certitude la composition équitable à laquelle il faut se résigner, des résultats rigoureux, des principes du droit qu'a droit d'attendre celui au profit duquel milite l'hypothèque générale : on a dit, pour justifier cette sorte de transaction du droit avec l'équité, qu'il n'y avait aucun préjudice pour l'hypothèque générale dans ses effets, et même que ce n'était pas une division de l'hypothèque, *division de collocation* qui n'altère pas le grand principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Sans nous arrêter à discuter cette dernière raison, à laquelle on ne peut guère reconnaître d'autre mérite que celui de chercher à sauver les apparences, puisque, si elle assigne au créancier à hypothèque générale un seul terme de paiement, elle le laisse aux prises avec plusieurs débiteurs, et fractionne ainsi dans son exécution une dette qui devait être payée comme si elle eût été indivisible (C. civ., art. 1221 1°, et 2114). Nous passerons au point de savoir comment doit se faire en ce cas la répartition de la charge de l'hypothèque générale sur les divers prix soumis à la distribution par voie d'ordre. M. Tarrible, *Rép.*, v° *Transcription*, veut que la répartition ait lieu au marc le franc ; mais on a fait, avec beaucoup de force, ressortir les inconvéniens de ce mode de division (V. Grenier, t. 1er, p. 383; Troplong, t. 3, n° 760; Cass., 16 juill. 1821, et Poitiers, 15 déc. 1829). Il est certain que, dans la pratique, il offrirait à un débiteur de mauvaise foi, qui aurait des créanciers à hypothèque spéciale, un moyen de frustrer ceux-ci en contractant postérieurement des dettes simulées, et en y affectant, par le moyen d'une hypothèque générale, les biens qui leur étaient déjà spécialement hypothéqués. La collocation doit donc être faite, ainsi que l'établissent les autorités que nous venons de citer, en considérant l'antériorité des droits, et de manière que les créanciers les plus anciens dans leurs hypothèques spéciales soient payés par préférence (V. Paris 28 août 1816). Les hypothèques postérieures ne peuvent nuire aux créanciers dont le rang est préférable en date. La division de l'hypothèque générale doit s'effectuer de manière à ce que les hypothèques les plus récentes n'obtiennent pas un avantage aussi contraire à l'équité qu'à la commune intention des parties contractantes. — Mais, dans le cas où un seul des immeubles affectés de l'hypothèque générale est vendu, et que l'ordre est ouvert sur ce prix unique, il est incontestable que le créancier hypothécaire spécial ne peut forcer le créancier à hypothèque générale à diviser son hypothèque, et à reporter une partie de sa créance sur un immeuble qui n'est pas encore vendu (V. Paris, 14 nov. 1814). Il n'a d'autre ressource que de le payer en se faisant conventionnellement subroger à ses droits (V. Rouen, 20 nov. 1818); il sera maître alors de diviser, au mieux de ses intérêts, l'hypothèque générale dans [illegible] de la-

L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère, simple créancier chirographaire du vendeur pour la restitution du prix payé de la vente, est non-recevable à contredire une collocation d'ordre entre des créanciers hypothécaires.

L'adjudication par suite de surenchère détruit le premier contrat à ce point que les inscriptions hypothécaires prises contre le vendeur originaire depuis la vente par lui consentie et dans l'intervalle de la transcription à la surenchère soient valables (1).

TROUILLET C. REPELLIN.

En 1821, Magnin vend au sieur Trouillet divers immeubles moyennant 8,610 fr., dont ce dernier se libère entre les mains des vendeurs, après avoir fait transcrire son contrat à la date du 1er mars 1822. — Depuis, les créanciers de Magnin s'inscrivent sur les immeubles vendus.

Seconde vente par Magnin ; elle est faite au profit de son beau-père, le sieur Repellin. Les biens qu'elle comprend sont grevés de l'inscription hypothécaire de Trouillet. Celui-ci surenchérit, et devient adjudicataire à la date du 28 nov. 1823.

Un ordre est ouvert. La dame Magnin, armée d'un jugement de séparation de biens, fait sommation à Trouillet de la payer ou de délaisser l'immeuble à lui vendu en 1821. — Le Sieur Trouillet notifie son contrat. — Alors la dame Magnin et le sieur Repellin surenchérissent à leur tour, et ce dernier se rend adjudicataire.

Lors de la distribution, le juge commis fit masse et confusion du prix des deux adjudications, celles au profit de Trouillet et celles au profit Repellin, et ne procéda qu'à un seul et même ordre. Ensuite il colloqua les créanciers porteurs d'hypothèques générales, prises même postérieurement à la vente de 1821 sur le prix ainsi cumulé.

Le sieur Trouillet forma opposition ; il demanda que les créanciers à hypothèque générale, antérieurs à son acquisition de 1821, fussent colloqués d'abord sur le prix de l'adjudication de 1821, faite à son profit, et, seulement en cas d'insuffisance, sur le prix de l'adjudication de 1826, au profit du sieur Repellin ; et qu'ensuite il fût, en qualité d'acquéreur évincé, admis pour le remboursement du prix par lui payé sur ce qui resterait de l'adjudication faite sur lui, de préférence aux créanciers hypothécaires, qui n'étaient que postérieurs à son acquisition de 1821.

Le 10 avr. 1829, le tribunal de Bourgoin rejette ces conclusions : — « Considérant que, lorsqu'il existe des créanciers ayant une hypothèque générale, et qui, à raison de son indivisibilité, ont la faculté de la faire porter sur tous les immeubles seulement, il est juste et de jurisprudence constante que la distribution du prix des divers immeubles soit faite de manière à ce que l'allocation des premiers ne nuise pas aux droits des seconds, quoique postérieurs en rang, et que toutes les hypothèques inscrites produisent autant que possible leur effet légal ;

» Considérant que le sieur Trouillet n'avait, malgré la transcription de la vente de 1821, qu'un droit résoluble dont il pouvait être dépouillé par l'effet d'une surenchère, ce qui est arrivé ; et que, par l'effet de cette surenchère, le contrat primitif a disparu et a été anéanti comme s'il n'eût jamais existé ;

» Considérant enfin qu'on ne peut voir dans le sieur Trouillet qu'un acquéreur évincé ; et comme il n'avait exigé pour la sûreté de sa vente qu'une hypothèque éventuelle, il se trouve qu'il n'a qu'une action purement personnelle contre son vendeur, en restitution du prix qu'il a payé, suivant les art. 1630 et 2178, C. civ. ; que dès-lors n'étant qu'un simple créancier chirographaire, il est sans droit et sans qualité pour contester les allocations faites dans l'ordre aux créanciers inscrits, et surtout le mode de leur classement..... »

Appel. — Un arrêt de la cour de Grenoble du 8 juill. 1830 confirme le jugement par les mêmes motifs.

Pourvoi du sieur Trouillet pour fausse application de l'art. 2114, C. civ., et violation des art. 834 et 835, C. procéd. Les inscriptions, a-t-on dit pour le demandeur, prises après la quinzaine de la transcription, ne peuvent conserver ni priviléges ni hypothèques au profit de ceux qui les ont requises. Or, la vente de 1821 ayant été transcrite le 1er mars 1822, l'acquéreur est évidemment en droit de repousser comme tardives toutes inscriptions postérieures au 16 mars. Quant au principe invoqué, il n'est pas douteux : la jurisprudence et la doctrine sont unanimes (V. Grenier, t. 2, n° 351 ; Troplong, t. 1er, n° 281, et t. 2, n° 900). Maintenant, si les créanciers munis d'hypothèques générales antérieures à 1822 étaient seuls recevables à exiger que leur collocation eût lieu concurremment sur le prix des deux adjudications, et si, faute d'intérêt à le faire, ils ne l'ont pas réclamé, il en résulte que le tribunal a été sans motifs pour repousser les conclusions du sieur Trouillet. Le tribunal fonde sa décision sur l'équité et la jurisprudence, qui prescrivent de suivre le mode de distribution le plus propre à assurer l'effet de toutes les inscriptions ; mais c'est aussi l'équité et la jurisprudence qui défendent de favoriser les créanciers au préjudice de l'acquéreur, parce qu'il est dans l'esprit général du système hypothécaire d'avoir égard à l'autorité des droits acquis.

On objecte que la surenchère a pour effet d'anéantir, comme s'il n'eût jamais existé, le contrat primitif. C'est une erreur : la surenchère ne fait pas revenir l'immeuble entre les mains du propriétaire originaire ; la surenchère et ses suites ne concernent que l'acquéreur évincé et le nouvel adjudicataire ; et aucune disposition de la loi n'autorise à lui attribuer pour résultat de relever de leur déchéance les créanciers hypothécaires qui n'auraient pas pris inscription dans la quinzaine de la transcription de la vente primitive.

Enfin, de ce qu'un créancier ne serait que simple chirographaire, il ne suit pas qu'il soit

---

quelle il a été subrogé. — Un arrêt de la cour royale du Rouen du 14 mars 1826 a reconnu au profit du créancier hypothécaire spécial une subrogation *légale*, dans l'effet de l'hypothèque générale ; mais cette solution, qui a pour appui l'opinion de M. Tarrible, *Rép.*, v° *Transcription*, est combattue par la jurisprudence (V. Riom, 2 déc. 1819 ; Poitiers, 22 avr. 1825 ; Toulouse, 15 juin 1827, et Cass., 17 avr. 1830), et par les auteurs (Grenier, t. 1er, n° 179 ; Delvincourt, t. 3, p. 163, n° 9, et Troplong, t. 3, n° 758).

(1) Cette décision, controversée entre les auteurs, (V. Troplong, t. 3, n° 720) ne se trouve pas dans les termes même de l'arrêt de cassation ci-dessus rapporté ; mais elle en est la conséquence directe, et le plus simple examen des faits suffit pour en convaincre.

exclu du droit d'opposer les régularités commises à son préjudice dans la procédure d'ordre ; aucun texte n'établit à son égard d'exception au principe que l'intérêt est la mesure des actions.

Du 12 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant d'une part que, dans les ordres de distribution des prix des deux ventes faites par Magnin ou des adjudications surenchères de celles-ci, les créanciers porteurs d'hypothèques générales sur l'une et sur l'autre seraient colloqués d'abord sur le prix de l'adjudication faite à Repellin et à la dame Magnin, surenchérisseurs de la vente consentie au demandeur, et subsidiairement en cas d'insuffisance sur celui de l'adjudication faite au demandeur, surenchérisseur de la vente faite à Repellin, afin que, si excédant se trouvait, les créanciers porteurs d'hypothèques spéciales sur les biens de cette adjudication pussent être utilement colloqués, l'arrêt n'a violé aucune loi, et s'est au contraire borné à consacrer des principes incontestables en matière d'ordre, d'autant plus applicables dans la cause, en équité comme en droit, que le demandeur, simple créancier chirographaire du vendeur, était (comme le déclare l'arrêt), non-recevable à contredire une collocation d'ordre entre les créanciers hypothécaires, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE METZ. (12 novembre.)

La nécessité d'une consignation préalable pour les frais de procédure n'est applicable qu'à la partie civile qui intervient sur les poursuites du ministère public, et non à celle qui poursuit directement (1). Décret 18 juin 1811, art. 160 ; C. inst. crim., art. 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. MOUFFERT.

Du 12 nov. 1834, arr. cour royale Metz.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

Lorsque, dans une affaire renvoyée en police correctionnelle par une ordonnance de la chambre du conseil, la cour royale, en infirmant à l'égard de deux prévenus le jugement intervenu en première instance, et se déclarant incompétente sur le motif que le fait est qualifié crime par la loi, a néanmoins acquitté un troisième prévenu faute d'élémens suffisans de culpabilité, il y a dans sa décision une violation des lois de la compétence qui donne lieu à un réglement de juges devant la cour de cassation, à l'égard de tous les prévenus (2). C. inst. crim., art. 525.

MINISTÈRE PUBLIC C. DENISE MINGELLE ET AUTRES.

Un vol de coupons de dentelles avait été commis le 5 juin 1834, à neuf heures du soir, au préjudice du sieur Belin, voyageur de commerce, dans la chambre qu'il occupait à l'hôtel du Nord, à Béziers. Il porta plainte contre trois jeunes filles : Denise Mingelle aînée, modiste, Elisabeth Puel et Renée Clergue, ses ouvrières.

Ordonnance de la chambre du conseil qui les renvoie devant le tribunal de police correctionnelle de Béziers, et jugement de ce tribunal, qui déclare Elisabeth Puel coupable de vol, Denise Mingelle et Renée Clergue, ses complices ; relaxe néanmoins cette dernière, comme ayant agi sans discernement, et condamne les deux autres à deux mois d'emprisonnement.

Sur l'appel interjeté par elles, le procureur du roi interjeta, de son côté, appel *à minimâ* contre les deux condamnées, et au principal contre Renée Clergue, âgée de quatorze ans, relaxée par les premiers juges.

La cour royale de Montpellier, par arrêt du 11 août 1834, statua comme il suit sur les deux appels : — « Attendu que la procédure ne fournit aucun indice de culpabilité contre Renée Clergue ;

» Attendu que de ladite procédure résultent les indices suffisans qu'Elisabeth Puel a commis, le 5 juin dernier, vers les neuf heures moins un quart du soir, dans la ville de Béziers et dans l'une des chambres de l'hôtel du Nord, habitée par le sieur Belin, un vol de deux pièces de dentelles au préjudice dudit sieur Belin ;

» Qu'il en résulte aussi des indices suffisans que Denise Mingelle aînée s'est rendue coupable dudit vol pour en avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé, facilité, et dans ceux qui l'ont consommé.

» Attendu que le vol imputé auxdites Elisabeth Puel et Denise Mingelle aînée, d'après l'examen des charges auquel la cour a été obligée de se livrer pour en connaître les divers caractères, constitue le crime prévu et puni par l'art. 386, § 1er, C. pén., puisqu'il a été commis la nuit, dans un lieu habité et par deux personnes ; qu'il y a lieu, dès-lors, aux termes de l'art. 214, C. inst. crim., d'annuler le jugement dont est appel, et de renvoyer la cause devant le fonctionnaire public compétent :

» Par ces motifs, sans s'arrêter aux appels respectifs, annulle le jugement dont est appel ; relaxe Renée Clergue, faute d'indices suffisans de culpabilité ; et, vu l'art. 214, C. inst. crim., renvoie la procédure devant le fonctionnaire compétent, autre toutefois que celui qui a rendu le jugement ou fait l'instruction, etc. »

Pourvoi en cassation du procureur général de Montpellier, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 214, C. inst. crim. — Excès de pouvoir : il implique contradiction que la cour, se déclarant incompétente, ait pu prendre connaissance au fond de l'affaire en relaxant une des prévenues ; le fait, tel qu'il est qualifié, constitue un crime de la compétence de la cour d'assises ; il est donc évident que la cour était également sans droits et pour absoudre et pour condamner. — Violation de l'art. 214, C. inst. crim. La cour devait décerner mandat de dépôt ou d'arrêt. L'article s'applique même au cas où le prévenu serait détenu. — En conséquence, le procureur général a conclu à la cassation de l'arrêt, et, pour le cas où la cour ne casserait pas, subsidiairement à ce que la cour, procédant par voie de réglement de juges, aux termes des art. 214, 528 et suiv., C. inst. crim., indique le magistrat ou la juridiction qui devait connaître de l'affaire, attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, contenant renvoi devant le tribunal correctionnel, et l'arrêt d'incompétence de la cour royale, constituaient un conflit néga-

---

(1) V. conf. Cass., 28 fév. 1834.

(2) La cour de cassation n'a pu annuler la disposition relative à l'individu acquitté que parce qu'il y avait contre lui un pourvoi régulièrement formé.

tif, par l'effet duquel le cours de la justice était interrompu.

Dans l'intérêt de Denise Mingelle, on a dit : L'art. 214, C. inst. crim., ne contient qu'une disposition facultative. — Vouloir donner à ce texte le sens d'une disposition impérative, ce serait en fausser l'application. Sans doute, en l'état de la procédure, il y a lieu à règlement de juges. Mais c'est par la voie correctionnelle, et non par la voie criminelle, que la prévention doit être purgée. La cour de Montpellier s'est fondée sur ce que le vol dénoncé était accompagné des circonstances déterminées par l'art. 386, C. pén.; mais la circonstance de la maison habitée n'existe pas. Un vol n'est commis dans une maison habitée que lorsqu'on s'y introduit furtivement ou avec violence, et non avec l'invitation du maître ou du locataire. Or, dans l'espèce, le vol aurait été commis dans un magasin qui ne paraissait point habité ou servant à l'habitation.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.; Guény, av.

« LA COUR, — Vu les art. 408, 442, 182, 193, et 214, C. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 525 et suiv., *sur les Réglemens de juges*; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Béziers, en date du 27 juin dernier, par laquelle les demoiselles Elisabeth Puel, Denise Mingelle et Renée Clergue, sont renvoyées sous prévention de vol devant le tribunal de police correctionnelle; l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 11 août dernier, lequel renvoie Denise Mingelle et Elisabeth Puel devant le fonctionnaire public compétent, l'une comme auteur, l'autre comme complice d'un vol commis la nuit dans une maison habitée, crime prévu par l'art. 386, § 1er, C. pén.; — Et relaxe Renée Clergue, faute d'indices suffisans de culpabilité; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé les demoiselles Elisabeth Puel, Denise Mingelle et Renée Clergue, pardevant la police correctionnelle, et que cette ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu néanmoins que la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, s'est déclarée incompétente quant à deux des prévenues, sur le motif que le fait de la poursuite constituait un crime prévu par l'art. 386, C. pén.; — Attendu que cette disposition de l'arrêt attaqué annulait indirectement l'ordonnance de la chambre du conseil, renfermait dès-lors un excès de pouvoir, puisqu'il n'appartient qu'à la cour de cassation de régler de juges en ce cas, et de faire cesser le conflit négatif qui serait résulté de deux décisions contraires; — Et attendu que la disposition par laquelle la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, déclarait virtuellement son incompétence, était commune à toutes les personnes comprises dans la prévention; — Que dès-lors la cour royale, en déclarant cette incompétence et retenant néanmoins partie de l'affaire au fond, pour apprécier et déclarer la question de culpabilité relative à Renée Clergue, renferme deux dispositions inconciliables, et a dès-lors méconnu les règles de sa compétence : — Par ces motifs, — Casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre correctionnelle du 11 août dernier, et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Béziers, non plus qu'à l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, — Renvoie Denise Mingelle aînée, Elisabeth Puel, et Renée Clergue, ainsi que les pièces de la procédure, pardevant la cour royale de Nîmes, chambre d'accusation, pour être statué sur la poursuite et la compétence ainsi qu'il appartiendra, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

Lorsque le ministère public a requis, avant faire droit, une descente de lieux, le tribunal de police ne peut, sans violer la loi et encourir la cassation, se dispenser de statuer sur sa réquisition. C. inst. crim., art. 408 et 413.

Ministère public C. Giraud.

Il s'agissait de savoir si le prévenu avait suivi, dans une construction par lui entreprise, l'alignement que le maire lui avait donné verbalement, ou si, en s'en écartant, il avait rétréci la voie publique.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge, le ministère public avait jugé utile de requérir une visite des lieux, et cependant le tribunal, sans statuer formellement sur cette réquisition, relaxa le prévenu. — Pourvoi du ministère public.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public avait formellement requis, comme le meilleur moyen de découvrir la vérité, qu'avant de dire droit sur son action, le tribunal se transportât sur les lieux, pour les examiner en présence du prévenu, des témoins et du maire de la commune d'Eguilles, qui venait d'être entendu dans l'instruction; — Que néanmoins le tribunal a omis ou refusé de statuer sur cette réquisition légalement formée; et qu'en se bornant à statuer sur le fond de la prévention, il a commis une violation expresse des articles précités: — En conséquence, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

Le locataire, lors même qu'il occupe le rez-de-chaussée, n'est pas tenu de balayer le devant de la maison, si le propriétaire habite cette maison (1). C. pén. art. 471, n° 3.

Ministère public C. Rameau.

Rameau, poursuivi pour n'avoir point fait balayer le devant de la maison dont il occupe le rez-de-chaussée comme locataire, fut acquitté par les motifs suivans : — « Attendu, en droit, que le balayage, dans les lieux où il doit être fait par les habitans, est une charge de la propriété, à laquelle le locataire ne peut être contraint; qu'en fait, Rameau n'est que locataire,

(1) L'obligation du balayage pèse sur les propriétaires d'abord, et à leur défaut, sur les locataires. V. Cass., 10 août 1833, aff. *Martin*.

et que Cornissait, propriétaire, habite la même maison ; que, par conséquent, c'est à ce dernier que le balayage est imposé. »

Pourvoi du ministère public, sur le motif que l'arrêté municipal prescrivant aux propriétaires ou locataires de balayer, Rameau, locataire du rez-de-chaussée, ne pouvait se dispenser d'y obtempérer.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR,—Attendu que le jugement dénoncé déclare que le propriétaire de la maison où loge Rameau habite lui-même cette maison; qu'en se fondant sur ce motif pour relaxer ledit Rameau de l'action exercée contre lui, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier dans ses formes, n'a fait que de se conformer aux principes de la matière, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

La perquisition faite, dans l'intérêt de l'administration des postes, sur un simple voyageur qui n'est ni piéton, ni porteur de dépêches, ni messager, est nulle et ne peut servir de base à une condamnation (1). Arrêté 27 prair. an IX, art. 3.

MINISTÈRE PUBLIC C. BARBETTE GASPARD.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, prés.; Vincent Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR,—Attendu que, d'après la combinaison des art. 1er, 3 et 4, arrêté du 27 prairial an IX, les agens de la force publique et les officiers de police judiciaire qui y sont désignés ne sont autorisés à faire des perquisitions, dans le seul intérêt de l'administration des postes, que sur les piétons porteurs de dépêches, messagers et autres de même espèce;—Attendu que la cour royale, après avoir reconnu, en fait, que Barbette Caspard ne rentrait dans aucune de ces catégories, et n'était qu'une simple voyageuse, n'a point tiré delà la conséquence que les faits à elle imputés n'avaient point le caractère de délit, mais bien que la saisie faite sur elle le 26 oct. 1833, par suite d'une perquisition exercée dans l'intérêt de l'administration des postes, était nulle; qu'en renvoyant par suite la prévenue de la plainte, ladite cour n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités de l'arrêté du 27 prair. an IX, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

En matière criminelle, le pourvoi en cassation qui n'a pas été reçu par le greffier, ni signé de lui, ni inscrit sur le registre prescrit par l'art. 417, C. inst. crim., et qui porte seulement la signature du demandeur, n'est pas recevable (2).

Le commissaire de police faisant fonctions de ministère public, ne peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi; ce droit n'appartient qu'au procureur général près la cour cassation (1). C. inst. crim., art. 442.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOS.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; de Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 417, C. inst. crim.; — Attendu que l'acte signé du sieur Lecat, et qualifié pourvoi, n'est nullement conforme aux prescriptions de l'article cité; qu'il n'a point été reçu par le greffier; qu'il n'est point signé de lui, et qu'il ne paraît pas avoir été inscrit au registre exigé par ce même article; — Attendu, de plus, que, d'après les termes de cet acte, le commissaire de police, faisant fonctions du ministère public, aurait entendu se pourvoir dans un intérêt général et dans l'intérêt de la loi, et que la faculté de former de tels pourvois est réservée au procureur général en la cour par l'art. 442, C. instr. crim.; — Et attendu, enfin, que le pourvoi dont il s'agit aurait été formé hors des délais, — DÉCLARE le pourvoi non-recevable, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

L'individu prévenu d'avoir exercé la profession de boulanger sans autorisation du maire, dans une ville où cette autorisation était nécessaire aux termes d'un décret impérial, ne peut être renvoyé des poursuites sur le motif que cette contravention ne serait pas légalement punissable (2). Décret 6 nov. 1813; art. 47, C. pén., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. POULAT.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 7, L. 2-17 mars 1791, qui n'accorde la liberté des professions et industries qu'à la charge de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits; l'art. 1er, décr. 6 nov. 1813, contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Lyon, lequel article porte : « A l'avenir, nul ne pourra exercer » dans notre bonne ville de Lyon la profession » de boulanger, sans une permission spéciale » du maire.....; » l'art. 1er de l'ordonnance du maire de Lyon, relative à la police de la boulangerie, en date du 22 oct. 1822; — Ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Poulat a exercé la profession de boulanger sans avoir obtenu à cet effet la permission spéciale du maire; — Que ce fait constitue une contravention manifeste au décret ainsi qu'à l'ordonnance de police précités; d'où il suit qu'en s'abstenant de la réprimer et en relaxant le prévenu, par le motif qu'elle ne serait pas légalement punissable, le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus visées: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

---

(1) V. conf. Cass., 13 avr. 1833, aff. *Boyer*, et Grenoble, 2 janv. 1834, aff. *Gandon*.

(2) Néanmoins la cour admet le pourvoi lorsqu'il est authentiquement prouvé que le demandeur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour régulariser sa déclaration. V. Cass., 17 messid. an VII, aff. *Donzel*; 9 janv. 1824, aff. *Lecalvé*; 3-24 janv.-21 fév. 1812, etc.

(1) Même décision à l'égard du procureur général ou du procureur du roi, en matière correctionnelle. V. Cass., 13 juill. 1827, et la note, aff. *Guerchey*.

(2) V. Cass., 29-30 mai 1834.

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

En matière correctionnelle ou de police, à défaut de procès-verbaux réguliers, les juges ont, comme les jurés, quant à la preuve des délits et contraventions, une latitude d'appréciation illimitée; en conséquence, un prévenu ne peut être acquitté sur le motif que la déposition d'un seul témoin est insuffisante pour faire une preuve (1). C. inst. crim., art. 153, 154, 189 et 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. GASTINE.

DU 13 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 153, 154 et 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que, lorsque les faits constitutifs des contraventions et des délits dont ils sont saisis, ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers, les juges de simple police et ceux de police correctionnelle remplissent dans la constatation et l'appréciation de ces faits les fonctions de jurés, et doivent, conséquemment, de même que ces derniers, se conformer aux instructions contenues en l'art. 342, C. inst. crim.; que la loi ne leur demande pas compte en effet, non plus qu'aux jurés, des moyens par lesquels ils soient tenus de faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance de la preuve, qu'elle ne leur dit point : « Vous » tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou » tel nombre de témoins; » ni : « Vous ne re- » garderez pas comme suffisamment établie » toute preuve qui ne sera pas formée de tant » de témoins ou de tant d'indices; » qu'elle les charge seulement de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre le prévenu et les moyens de sa défense; — Qu'il suffit, dès-lors, que les juges soient convaincus de l'existence de la contravention ou du délit poursuivi, et de la culpabilité de l'individu qui en est inculpé, pour que l'une et l'autre soient reconnues constantes, et entraînent l'application légale de la peine prononcée par la loi; — Et, attendu que, dans l'espèce où la contravention dont il s'agit n'a pas été constatée par procès-verbal, le tribunal saisi de la poursuite devait prononcer à cet égard d'après le sentiment intérieur de conviction qu'avait pu produire l'instruction à laquelle il s'était livré; — Qu'en relaxant donc Vastine ou Gastine, seulement par le motif que la déposition unique d'un des témoins entendus à l'appui de la prévention ne pouvait faire preuve de cette contravention en justice, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

Lorsqu'un individu poursuivi pour avoir, sans autorisation de l'autorité municipale, clos par un mur un passage public, invoque l'exception préjudicielle de propriété, le tribunal de police ne peut, sans violer la loi, s'arroger le droit de juger cette exception (1). C. inst. crim., art. 408 et 413; C. forest., art. 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. CHANDESAIS.

DU 13 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de compétence; — Ensemble l'art. 182, C. forestier; — Et attendu, en fait, que Joseph Chandesais est prévenu, suivant procès-verbal dressé à sa charge, d'avoir, sans autorisation de l'autorité municipale, clos par un mur, à l'entrée de son magasin, le passage public qui conduit de la place du grand marché de la ville de Tours, à la rue du même nom, et détruit plusieurs marches servant à monter dans ce passage; — Que la question préjudicielle de savoir si ce passage et ces marches sont une propriété particulière ne pouvait être jugée que par la juridiction civile; d'où il suit qu'en s'arrogeant le droit de la décider, et en relaxant, par suite, ledit Chandesais de l'action exercée contre lui, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de la compétence et l'art. 182 ci-dessus visé: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

La conviction de juge ne devant se former que d'après les débats qui ont eu lieu devant lui, un juge de police ne pourrait se fonder, pour acquitter un prévenu, sur la connaissance personnelle qu'il aurait prise des lieux, en l'absence des parties, et sans que son transport eût été préalablement ordonné (2). C. inst. crim., art. 153, 154 et 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. LELUAULT-MANSELLIÈRE.

DU 13 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 153, 154 et 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent les contraventions, en font foi jusqu'à preuve contraire; — Qu'il résulte d'ailleurs, de la combinaison des articles précités, que la conviction du juge ne doit se former que par les débats qui ont lieu devant lui, et qu'il ne peut, dès-lors, se déterminer d'après les notions personnelles qu'il aurait acquises en dehors d'une instruction régulière; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en se fondant sur la parfaite connaissance que le tribunal avait pris des lieux, en l'absence des parties et sans que son transport eût été préalablement ordonné, conformément à l'art. 41, C. procéd., pour décider que les dépôts de matériaux reprochés au prévenu n'avaient point entravé le passage et la libre circulation de la voie publique; qu'ils n'ont pas été faits sans nécessité, et que, par suite, l'action du ministère public ne pouvait entraîner l'application de l'art. 471, n° 4, C. pén., le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus

(1) V. conf. t. 15, p. 847, col. 1re, note 1re; — Cass., 23 déc. 1825, aff. *Vicaire*.

(1) V. conf. Cass., 26 sept. 1834, aff. *Cassault*.
(2) V. conf. Cass., 11 juin 1830, aff. *Voiron*, et 6 déc. 1834, aff. *Mansbendel*.

visées : — En conséquence, — Casse et annulle, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Pierre*).

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

Lorsqu'une demande en péremption est formée par deux parties, il suffit qu'elle soit régulière à l'egard de l'une d'elles, pour que la péremption soit acquise à l'egard des deux, alors surtout que celle dont la demande est régulière est partie principale et non simplement intervenante (1).

La requête d'avoué à avoué contenant demande en péremption est valablement notifiée dans la forme ordinaire des significations d'avoué; il n'est pas besoin que cette notification renferme les énonciations prescrites pour les ajournemens (2). C. procéd., art. 61 et 400.

Curie-Seimbres C. Larroche et autres.

Une instance en révocation de donation existait entre le sieur Curie-Seimbres et Larroche, donataire, et Tardos, tiers détenteur des immeubles donnés.

Le 20 juin 1827, jugement du tribunal de Bagnères qui déclare cette instance périmée.

Appel par Curie-Seimbres devant la cour royale de Pau. — Il intime les héritiers Larroche et ceux de Tardos, tous deux décédés. — Depuis cet appel, des changemens ont lieu par suite du décès de plusieurs des intimés, ce qui nécessitait une reprise d'instance.

Toutefois, sans former cette reprise d'instance, les représentans Larroche et Tardos, au nombre desquels figuraient les héritiers de ceux récemment décédés, demandèrent la péremption de l'appel interjetés par Curie-Seimbres.

Cette demande est formée par deux requêtes signifiées, l'une au nom des héritiers Larroche, et l'autre au nom des héritiers Tardos. — Il est à remarquer que cette dernière ne contenait pas le domicile de plusieurs des parties qui y figuraient, et, de plus, elle avait été signifiée sans observer les formalités de l'art. 61, C. procéd, exigées pour les exploits en général.

Curie-Seimbres conclut, en la forme, à la nullité des significations des héritiers Tardos, et, au fond, il soutient que le temps exigé pour la péremption n'était pas encore accompli.

Le 23 août 1831, arrêt de la cour royale de Pau, ainsi conçu : — « Attendu que, si la demande en péremption est une demande principale et nouvelle, elle n'en est pas moins une action entre les mêmes parties ou leurs ayant-cause, de l'instance qu'elle a pour objet d'éteindre aussi, à la différence de ce qui se pratique dans les instances ordinaires; que l'art. 400, C. procéd., disposant pour les cas généraux, ne prescrit d'autre formalité pour l'introduction, en justice, d'une pareille action, qu'une demande formée par requête d'avoué à avoué, s'en remettant sur le caractère de ces deux officiers ministériels qu'elle considère avoir, par leur qualité, une connaissance antérieure des véritables intéressés et en être également connus; qu'ainsi la pièce fondamentale du procès étant la requête présentée par l'avoué, il est sensible que l'exploit de signification de cette requête ne comporte pas plus de solennité que l'on n'en exige, en thèse générale, pour la signification des actes entre pareils officiers ministériels, et dont on considère l'objet rempli dès qu'ils constatent le bail de copie de la part de l'avoué demandeur à celui des défendeurs; qu'en ce cas, l'exploit de signification se réfère à la requête, tout comme la requête se réfère elle-même, quant aux avoués et aux parties, à l'instance dont on demande la péremption, et que de la corrélation de ces actes, s'induit, comme conséquence forcée, l'impossibilité d'une méprise sur les véritables parties du litige, parce qu'il n'est nouveau pour elles que relativement à son objet, ce qui amène à dire que le vœu de la loi a été rempli, etc.;

» Qu'au surplus, la validité des exploits de signification des requêtes en péremption dût-elle être jugée avec toute la sévérité imposée par l'art. 61, il demeurerait encore que les objections du sieur Curie-Seimbres ne seraient pas mieux fondées, par la raison que les héritiers Larroche figurent au procès comme héritiers et successeurs de Jean de Larroche, donataire, contre lequel fut dirigée, en 1777, et renouvelée en 1781, l'action en révocation de la donation dont il s'agit en l'instance principale, et que, de l'aveu de Curie-Seimbres, les héritiers Larroche ont satisfait, dans leur requête en péremption et dans l'exploit de signification, à toutes les exigences de l'art. 61, au titre *des Ajournemens*, et que l'huissier exploiteur en a fait de même en ce qui lui est particulier dans cet exploit, et parce que les héritiers Larroche étant demeurés en leur qualité de successeurs du donataire, les parties principales du procès, il importe peu, quant aux conséquences de leur action, que les héritiers Tardos, intervenans, aient procédé plus ou moins régulièrement; le fait de ceux-ci est sans influence sur leur propre situation et ne saurait leur nuire ;

» Que, si le même huissier n'est pas entré dans des détails aussi complets, quand il s'est agi des héritiers Tardos, c'est ce qui le regarde lui-même; que ces parties n'étant intervenues au procès que comme acquéreurs, à leurs périls et risques, de la totalité des biens donnés, il demeurait évident qu'elles n'avaient de droit à faire valoir que celui résultant de la donation ; qu'elles plaidaient leur propre cause par l'entremise des parties principales, des saisies de leurs droits en leur faveur, et qu'il s'ensuit qu'elles se trouvaient ainsi forcément représentées dans tous les actes ayant pour objet de faire valider la donation et que leur présence, comme auxiliaires, était devenue d'autant plus inutile, que les moyens employés pour les parties, de qui procédaient leurs droits, étaient mieux établis...;

» Considérant que l'action en péremption étant régulièrement engagée, et rien n'établissant qu'il ait été fait des actes interruptifs dans les trois ans et six mois qui ont précédé la requête, il y a lieu d'accueillir cette demande et de déclarer périmée l'instance qu'elle a pour objet d'éteindre : par ces motifs, etc. »

Pourvoi pour 1° fausse interprétation de l'art.

---

(1) V. Cass., 8 juin 1813, 13 juill. 1830; Lyon, 13 janv. 1825, et Amiens, 29 juin 1826.

(2) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Péremption d'instance*, n° 83, et les observations de M. le conseiller rapporteur dans la note suivante. — V. contr. Rennes, 10 juin 1816, et Besançon, 16 janv. 1821. — V. aussi Nancy, 16 mai 1834.

400, C. procéd., et violation de l'art. 61, même Code, en ce que la cour a dispensé la demande en péremption des formalités essentielles à tous exploits. L'instance en péremption est une instance nouvelle ; elle a pour objet une demande principale ; on doit donc, pour la signification qui en est faite, appliquer les règles tracées par l'art. 61, C. procéd., pour la signification de toute sorte de demande ; 2° fausse application du principe de l'indivisibilité de la péremption. Le principe de l'indivisibilité a toujours été compris dans le sens favorable, non aux demandeurs en péremption, mais aux défendeurs; de telle sorte que si, de plusieurs défendeurs, les uns ont formé une demande régulière et les autres une irrégulière, l'irrégularité de cette dernière ne sera pas couverte par la régularité de la première ; mais ce sera au contraire la demande irrégulière qui rendra inutile celle faite d'après les formes légales ; 3° violation de l'art. 397, C. procéd., et du principe que les jugemens ou arrêts doivent contenir eux-mêmes la preuve de leur régularité, en ce que l'art. 397 augmentant le délai ordinaire de la péremption de six mois dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, l'arrêt attaqué devait indiquer dans la supputation des six mois écoulés, si le point de départ remontait au jour de l'événement qui donna lieu au supplément de délai.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Nicod, av. gén.; Piet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu 1° que la demande en péremption d'instance formée, aux termes de l'art. 400, C. procéd., par requête d'avoué à avoué, n'a point été assujétie, par cet article, aux formalités prescrites par l'art. 61 pour les exploits d'ajournement ; — 2° Que la péremption ayant été régulièrement prononcée, le second moyen, qui avait sa nullité pour base, ne peut plus se soutenir; — 3° Que si, aux termes de l'art. 397, le délai de trois ans a dû être augmenté de six mois au cas de reprise d'instance qui s'est présenté dans l'espèce, c'est aussi après le délai de trois ans et six mois que l'arrêt attaqué a déclaré la péremption acquise; et, quant à la question de savoir si l'augmentation de délai a été calculée à partir du fait qui aurait donné lieu à reprise d'instance, attendu qu'aucune réclamation sur ce point n'ayant été faite devant les premiers juges, la cour n'a point à s'en occuper, — REJETTE, etc. (1). »

COUR DE CASSATION. (13 novembre.)

Peut-on, après la clôture des débats, l'audition du ministère public et la mise de la cause en délibéré, produire une pièce nouvelle (1)? (Rés. aff. par le tribunal.)

Dans tous les cas, l'admission d'une production ainsi faite ne saurait opérer nullité alors qu'il est constant, en fait, que cette procédure avait été communiquée à l'adversaire, qui avait été mis en demeure d'en discuter le mérite, et que le jugement a déclaré que les pièces produites étaient surabondantes et que leur examen n'avait exercé aucune influence sur la décision.

Le tribunal qui ne prononce pas son jugement au jour indiqué pour la prononciation n'est point tenu, à peine de nullité, d'indiquer le nouveau jour auquel il a remis cette prononciation (2). C. procéd., art. 116.

LAFFORRE C. VILLE D'OLÉRON.

Le tribunal civil d'Orléans était saisi, sur l'appel, d'une question possessoire, jugée par sentence du juge de paix, entre les époux Laforre et la ville d'Oléron.

Le tribunal, après avoir ouï les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public, mit la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à l'une des prochaines audiences.

Pendant le délibéré, la ville d'Oléron fit signifier, par acte d'avoué à avoué, une ancienne procédure qui n'avait point été produite jusque là. L'avoué des époux Lafforre s'opposa à ce que cette production fût reçue. Il prit des conclusions tendantes à ce qu'elle fût rejetée du procès comme tardive, attendu que l'instruction était consommée, et que les débats étaient

---

(1) « Pour que la demande en péremption d'instance fût assujétie aux formalités des exploits, a dit M. le conseiller rapporteur, il faudrait que la loi les lui eût imposées. L'art. 400, C. procéd., n'en impose aucune. La loi seule crée des nullités ; on ne fait pas des nullités par analogie, et puis l'analogie manquerait ici en plusieurs points. L'exploit qui cite les parties devant le juge doit être libellé de manière à ce que le demandeur soit connu, aussi bien que l'objet de la demande. Mais une demande qui s'introduit par requête d'avoué à avoué, contre les parties déjà en cause, est, par elle-même explicite ; l'avoué, en concluant, a tout dit. L'huissier en signifiant la requête de l'avoué, annonce assez qu'il est immatriculé près le tribunal. Le domicile du demandeur n'est-il pas indiqué avec la ponctualité exigée dans les exploits? Il importe peu, car c'est à l'avoué que les défendeurs auront à signifier leurs moyens. C'est sans doute en considération de ces différences que les formalités de l'art. 61 n'ont pas été transportées à l'art. 400... »

(1) Cette question est controversée. L'art. 23, tit. 2, ord. 18 juin 1769, disait formellement que « Les affaires mises en délibéré seront jugées dans les trois jours : défenses sont faites aux procureurs de former des demandes nouvelles et de signifier de nouveaux écrits. » — La plupart des auteurs pensent que tel est encore l'esprit de la législation moderne. V. les art. 116, C. procéd., et 87, décr. 30 mars 1808. — « Il faut, dit Boncenne (*Théorie de la procéd. civ.*, t. 2, p. 315), un terme qui fixe l'état de la cause. Et quand arrivera ce terme, si les juges sont obligés de remettre le délibéré qu'ils viennent d'ordonner, autant de fois qu'un infatigable plaideur aura trouvé, dans ses caprices ou dans ses calculs, quelques nouveaux moyens à essayer? N'est-il pas aussi juste de lui fermer la lice, que de repousser celui qui ne se présente qu'au moment où vient d'expirer le délai donné pour se pourvoir contre un jugement? Le bon ordre repose non seulement sur ce qui est juste, mais encore sur ce qui est fini. » — V. aussi conf. Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, p. 238 (qui dit que le délibéré *sans rapport* termine l'instruction), et Thomine, t. 1er, n° 115. — V. toutefois Pigeau (*Comment.*, t. 1er, p. 252), Demiau et Favard, suivant lesquels le délibéré, sur *rapport ou non*, ne termine jamais l'instruction. — V., au reste, notre annotation sous l'arrêt de Caen du 24 mars 1825.

(2) V. aussi Cass., 7 juin 1832, et le renvoi, et 14 nov. 1832. — Il s'agissait dans la cause d'un simple délibéré, et non d'un délibéré avec rapport : dans cette dernière hypothèse, le moyen aurait été fondé. V. l'art. 111, C. procéd., et Boncenne, t. 2, p. 310, *in fine*.

clos par le jugement qui avait ordonné le délibéré et la remise sur le bureau des pièces qui avaient subi l'épreuve d'une discussion contradictoire. Cependant le tribunal refusa d'accueillir ces conclusions, et ordonna que la procédure nouvellement produite serait remise sur le bureau, et ferait partie des pièces du procès, pour y avoir tel égard que de raison. Voici les motifs du jugement : — « Attendu qu'aucun texte de loi ne défend aux parties de produire des pièces à l'appui de leur demande ou de leur exception, jusqu'au jugement, et que ces mêmes parties sont sans intérêt, et, par suite, irrecevables à s'opposer à la production de ces pièces, lorsque, comme dans l'espèce, elles leur ont été communiquées, et qu'elles ont été mises à portée, par une sommation d'audience, d'en discuter le mérite devant les juges acquis à la cause ;

» Attendu, d'ailleurs, que la production des pièces dont il s'agit n'a exercé aucune influence sur la décision prise par le tribunal, puisqu'elle a été uniquement déterminée par les titres qui ont été produits avant les plaidoiries. »

Pourvoi pour violation de l'art. 33, tit. 2, lettres-patentes, 18 juin 1769, confirmé par l'art. 87, décr. 30 mars 1808, qui prohibe la signification de nouveaux écrits dans les affaires mises en délibéré. Cette prohibition, disaient les demandeurs, repose sur la nécessité d'empêcher toute surprise au préjudice de l'une des parties, et de mettre un terme aux procès. Dès que les plaidoiries sont closes et que le ministère public a été entendu, soit que le jugement soit rendu sans désemparer, soit que sa prononciation soit renvoyée à une audience ultérieure, l'arène judiciaire est irrévocablement fermée. Les parties ont bien la faculté de remettre des notes aux juges ; mais elles n'ont point celle de produire des titres nouveaux. La prohibition est absolue ; elle ne pouvait être éludée sous aucun prétexte ; et cependant, dans l'espèce, une production nouvelle, consistant dans une volumineuse procédure, donna lieu à un débat incident, et a été mise au rang des pièces du procès, pour y avoir tel égard que de raison. Qu'importe que, pour pallier cette infraction à la loi, le tribunal ait déclaré que cette production tardive n'avait exercé aucune influence sur sa décision, et qu'il n'en avait pas fait l'examen ? S'il suffisait d'une allégation pour couvrir une illégalité, les plus crians abus trouveraient facilement une excuse.

Du 13 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Brière-Valigny, rapp. ; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 87, décr. 30 mars 1808, en ce que le jugement attaque avait déclaré valable une production de pièces nouvelles faite après la clôture des plaidoiries et l'audition du ministère public, — Considérant que, si, après l'instruction complète de l'affaire, le tribunal a admis la production d'une procédure ancienne que le défendeur éventuel n'avait pas fait valoir dans le débat à l'audience, il a constaté, en fait, que cette procédure avait été communiquée aux adversaires, qui avaient été mis à portée, par une sommation, d'en discuter le mérite ; et, d'autre part, il a déclaré que les pièces produites étaient surabondantes, et qu'il était inutile d'entrer dans leur examen pour caractériser la possession réclamée ; qu'il suit de là que la production dont il s'agit a été sans influence sur le jugement attaqué et n'a pu causer aucun préjudice aux demandeurs en cassation, qui sont, dès-lors, non-recevables à se plaindre de son admission ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 116, C. procéd., — Considérant que cet article n'impose pas aux tribunaux l'obligation de prononcer leur décision à jour fixe, et que ni cet article ni aucune autre disposition de la loi n'exige, à peine de nullité, que l'ajournement, lorsqu'il a lieu, soit constaté par un jugement, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(13 novembre.)

En matière de commerce, l'appel du jugement par défaut peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition (1). C. comm., art. 645 ; C. procéd., art. 455.

En matière de commerce, le vendeur peut, avant l'expiration du terme, et à défaut par l'acheteur de fournir des traites, comme il s'y était obligé, poursuivre son paiement immédiat. C. civ., art. 1650.

MIRMAN C. BETTZMEYER.

Le 16 nov. 1833, vente par le sieur Bettzmeyer au sieur Mirman d'une partie de vins dont le prix devait être payé au moment de la livraison, en traites acceptées sur Paris, à deux mois d'échéance. Ces traites n'ayant pas été remises au moment de la livraison, les vendeurs assignèrent le sieur Mirman en paiement du prix, ce qui fut admis suivant jugement par défaut du 21 janv. 1834. — Le 1er fév., appel, avant l'expiration du délai de l'exposition.

Du 13 nov. 1834, arr. cour royale Montpellier ; MM. de Ginestet, prés. ; Claparède, av. gén. ; Fraisse et Jammes, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 645, C. comm., et de la jurisprudence, le sieur Mirman a pu relever appel du jugement de défaut rendu contre lui, le 21 janv. dernier, par le tribunal de commerce de Montpellier, sans attendre l'expiration des délais de l'opposition ; — Attendu que le sieur Bettzmeyer et compagnie ayant exécuté la vente du vin piquepoul et de vin blanc sec qu'ils avaient consentie au sieur Mirman, en lui faisant la délivrance desdits vins, avaient le droit d'exiger que le sieur Mirman leur fournît une traite à deux mois de terme, ainsi qu'il s'y était obligé, et, faute par celui-ci, de satisfaire à cet engagement, de poursuivre leur paiement immédiat, puisqu'il est de principe en matière commerciale que les effets de commerce sont la représentation d'une monnaie réelle, surtout entre négocians : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, et la rejetant, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 novembre.)

Le décr. 14 nov. 1806, qui a institué les tribunaux maritimes, n'ayant été ni explicitement ni implicitement abrogé par la charte en ce qui regarde les marins ou attachés au service de la marine, doit être considéré comme étant encore en vigueur,

---

(1) V. contr. Limoges, 15 nov. 1810, et la note.

et dès-lors ces tribunaux ont une existence légale (1).

Le gardien distributeur dans un chantier de constructions navales administré par le département de la marine, qui s'y rend coupable de la soustraction frauduleuse d'objets confiés à sa garde, est justiciable des tribunaux maritimes. Décret 14 nov. 1806, art. 10.

PERNOT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 14 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; de Croiseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu le décr. du 14 nov. 1806; l'art. 77, L. 22 messid. an IV; la loi du 10 avr. 1825; les art. 53 et 54, charte constitutionnelle; — Attendu que plusieurs décrets du gouvernement impérial statuant sur diverses matières d'ordre public, et renfermant des dispositions qui, d'après leur nature, auraient dû être réglées par des lois, ont cependant été promulgués et reçus comme lois; — Attendu que le décr. 14 nov. 1806, sur les tribunaux maritimes, a été exécuté comme loi antérieurement à la charte; et que les dispositions de ce décret ne sont point contraires au texte de la charte, et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions, en ce qui regarde les marins, ou attachés au service de la marine; — Et attendu que les tribunaux maritimes sont formellement reconnus par les art. 18, 19 et suivans, L. 10 avr. 1825; — Attendu que, d'après l'art. 10 de ce décret, les tribunaux maritimes connaissent « de tous les délits commis » dans les ports et arsenaux qui seront relatifs, » soit à leur police et sûreté, soit au service maritime; » — Attendu qu'il est constant et reconnu que l'établissement d'Indres est un chantier de constructions navales administré par le département de la marine; — Que, dès-lors, il doit être assimilé aux arsenaux maritimes; — Attendu que Pernot père (Nicolas-Alexis), demandeur, était gardien distributeur aux chantiers et magasins d'Indret, dès-lors attaché au service de la marine, et qu'en cette qualité, il était poursuivi pour des soustractions frauduleuses d'objets confiés à sa garde; qu'il a, par conséquent, été complètement jugé par le tribunal maritime légalement formé à Nantes, en exécution de l'art. 59, décr. 12 nov. 1806: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 novembre.)

La loi du 6 oct. 1791, qui confère aux conseils municipaux le droit de fixer le nombre de têtes de bétail par arpent qui seront envoyées au parcours, comprend virtuellement celui de cantonner les diverses espèces de bétail sur les diverses parties du territoire; les règlemens qu'ils établissent à cet égard trouvent leur sanction dans l'art. 471, n° 15, C. pén.

MINISTÈRE PUBLIC C. GUÉNEBAUD ET RAILLARD.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation d'un jugement de la justice de paix du canton de Selongey (Côte-d'Or), rendu le 7 sept. 1833, dans l'affaire des nommés Guénebaud et Raillard, prévenus de contravention à un règlement sur le parcours, émané du conseil municipal de la commune de Chazeuil, et approuvé par le préfet, pour avoir, au mépris de ce règlement, fait pacager leurs moutons sur une voie réservée au pacage d'une autre espèce de bétail.

» Le juge de police s'est déclaré incompétent en se fondant 1° sur ce qu'il y a lieu de réserver une partie du territoire soumis au parcours, seulement dans le cas d'épizootie; 2° sur ce qu'aucune pénalité n'est établie par le règlement municipal invoqué; d'où il suit qu'il n'y a pas de loi applicable.

La loi du 6 oct. 1791, tit. 1er, *sur les Biens et usages ruraux*, investit l'autorité municipale du droit de faire des règlemens en ce qui concerne le parcours et la vaine pâture. —L'art. 13, sect. 4e, porte: « La quantité de bétail, proportion» nellement à l'étendue du terrain, sera fixée » dans chaque paroisse à tant de bêtes par ar» pent, d'après les règlemens et usages locaux; » et à défaut de documens positifs à cet égard, » il y sera pourvu par le conseil général de la » commune. » — L'art. 23, tit. 2, même loi, *sur la Police rurale*, punit d'une amende proportionnée au nombre des têtes et à la nature du bétail le fait d'avoir laissé un troupeau atteint de maladie contagieuse aller au pâturage sur les terres de parcours ou de la vaine pâture autres que celles qui auront été désignées pour lui seul. — Il est évident que cette dernière disposition, citée mal à propos dans le jugement, était tout à fait étrangère à l'espèce, soit pour la pénalité, soit pour la nature de l'infraction, soit pour le but que s'était proposé l'arrêté municipal auquel il a été contrevenu.

» Cet arrêté pris, le 11 juin 1823, par la commune de Chazeuil, avec toutes les formalités requises, et approuvé par le préfet de la Côte-d'Or le 9 juill. suiv. porte « qu'afin d'em» pêcher l'anéantissement du pâturage des che» vaux, bœufs et vaches servant à l'agriculture, » le climat de la voie d'Orville, et autres qu'il » désigne, seront en tout temps réservés à cette » nature de bétail, et que sous peine d'amende » en contravention aux règlemens de police, » les moutons n'auront la faculté de champoyer » que sur les autres climats demeurés libres » pour le parcours de cette espèce de troupeau. » — Une telle disposition, toute dans l'intérêt de l'agriculture, et pour conserver le pâturage nécessaire à une partie des bestiaux de la commune, n'excédait pas les pouvoirs du conseil municipal. Le droit de fixer le nombre des têtes d'animaux est le même que de fixer quelle nature de bétail pourra être conduit au parcours dans tel ou tel canton, dans une saison ou dans une autre, et lorsqu'il n'y a pas sur ces divers points de règlement ou d'usage local reconnu, c'est au conseil municipal qu'aux ter-

---

(1) Après avoir fait l'historique des tribunaux maritimes, Hautefeuille (*Législ. crim. marit.*, p. 183), dit que ces tribunaux sont en possession continue de la compétence que leur donne le décret de 1806. « Leurs attributions, ajoute-t-il, d'après la cour de cassation ne sont donc pas démembrées d'une autre juridiction à laquelle elles auraient été dévolues ou retourneraient, de droit, si ces tribunaux cessaient d'exister; ils ne demandent pas à juger au-delà des limites de leur compétence, continue cet auteur, ils ne sont pas formés aux dépens d'une juridiction antérieurement existante, et qui, dans l'ordre légal, serait seule compétente pour connaître du délit. »

mes de l'art. 12 ci-dessus cité, il appartient d'y pourvoir, par un réglement d'administration.

Un arrêt de la cour, du 30 brum. an XIII, au rapport de M. Sieyes, a jugé que la défense faite à un propriétaire de mener ses moutons sur ses prairies non clauses, après l'enlèvement des foins est une suite de contrat de société entre tous les propriétaires d'une commune soumise au parcours et à la vaine pâture, et que l'usage de réserver pendant un certain temps le pâturage des prairies, à la nourriture des vaches et autres bestiaux, à l'exclusion des moutons, n'a rien de contraire à la loi du 6 oct. 1791.

» Quant au deuxième motif du jugement, l'absence de pénalité, soit dans la loi de 1791, soit dans le réglement de 1833, il n'a pas plus de force que le précédent.

» Les réglemens de police rurale, rendus en vertu de la loi du 6 oct. 1791, et approuvés par l'autorité administrative supérieure, trouvent leur sanction, dans l'art. 471, § 15, C. pén. — En refusant d'appliquer cet article aux contraventions qui lui étaient dénoncées, et qui sont constatées par un procès-verbal, et en se déclarant incompétent, le juge de police de Selongey a méconnu ses pouvoirs et arrêté le cours de la justice.

» Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre en date du 3 juill. 1834 ; les art. 441, C. inst. crim., et 13, section 4e, L. 6 oct. 1791, et 471, § 15, C. pén., et les pièces du procès,

» Nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler le jugement dénoncé, et attendu qu'il ne s'agit pas d'une décision définitive sur le fond, mais d'un jugement sur la compétence, renvoyer les prévenus devant la juridiction compétente, pour qu'il puisse être statué sur la contravention qui leur est imputée. — Fait au parquet le 24 oct. 1834.— Signé Dupin. »

Du 14 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; de Ricard, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Vu le réquisitoire ci-dessus; l'art. 13, sect. 4e, tit. 1er, L. 6 oct. 1791 ; — Attendu que cet article, qui donne aux conseils municipaux le droit de fixer le nombre de têtes de bétail par arpent, comprend virtuellement celui de distribuer les diverses espèces de bétail sur les diverses parties du territoire, le but de ces deux mesures étant le même, celui de la conservation du paturage pour les animaux utiles à l'agriculture ; — Attendu que, dans l'espèce, un réglement fait par le conseil municipal de Chazeuil, canton de Selongey, approuvé par le préfet de la Côte-d'Or, affectait un canton du territoire à la dépaissance des chevaux, bœufs et vaches, et l'interdisait aux moutons ; que ce réglement, fait en vertu de l'art. 13 précité, trouvait sa sanction dans l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Qu'un procès-verbal, non attaqué, constate que les deux prévenus faisaient paître des moutons sur le canton réservé aux chevaux, bœufs et vaches ; que le tribunal de police était donc compétent en vertu de l'art. 13, L. 1791, et 471, n° 15, C. pén., comme il a été dit ci-dessus ; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent, sur le motif qu'il ne s'agissait pas d'un cantonnement pour cause d'épizootie, et que le réglement municipal n'avait son principe et ne trouvait sa sanction dans aucune loi, le jugement attaqué a mal interprété et par suite violé l'art. 13 précité, L. 1791, et 471, n° 15, C. pén. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 novembre.)

Est suffisamment motivé un jugement du conseil de discipline qui adopte la substance des moyens de defense de l'inculpé. L. 20 avr., art. 7.

Est valable le jugement du conseil de discipline qui a déclaré non coupable de désobéissance et d'insubordination un officier de la garde nationale, qui n'a manqué au service que parce qu'il en avait reçu l'ordre tardivement. L. 22 mars 1831, art. 78, 83 et 85.

MINISTÈRE PUBLIC C. LAROUX.

Du 15 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (15 novembre.)

Les gardes et les rondes hors de tour ne sont pas des peines que les conseils de discipline de la garde nationale aient le droit d'infliger (1). L. 22 mars 1831, art. 84 et 87.

MINISTÈRE PUBLIC C. MARTEAU.

Du 15 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(15 novembre.)

Lorsqu'une partie refuse de signer un acte sous seing-privé synallagmatique dans lequel elle contractait, conjointement avec d'autres qui ont signé, cet acte est nul ou non obligatoire (2), *même à l'égard des parties qui ont signé* (3), *bien que leurs intérêts soient distincts de ceux de la partie non signataire.* C. civ., art. 1322.

Un pareil acte ne saurait être ratifié par l'exécution volontaire qu'il avait reçue de la part de toutes les parties (4). C. civ., art. 1338. (Sol. impl.)

ROBIN C. CLERC ET AUTRES.

Décès de la dame Imbert, épouse Robin, laissant pour héritiers Antoine Robin, son fils, et trois filles mariées aux sieurs Clerc, Cottin et Vachon.

Le 24 janv. 1833, Antoine Robin assigne ses sœurs en partage, et peu de temps après un ju-

---

(1) Il est de principe constant que ces peines sont dans l'attribution exclusive des chefs de corps.

(2) La signature est une formalité essentielle ; elle est le signe du consentement donné par les parties ; elle confère à l'écrit le caractère d'acte, tandis qu'il n'était jusque-là qu'un simple projet. V. Toullier, *Droit civil*, t. 8, n° 314.

(3) V. conf. Bruxelles, 20 mai 1807. — Car ce n'est que par la signature de tous contractans que l'acte reçoit sa perfection entière. V. Toullier, *ibid.*, n° 318.

(4) V. cependant Cass., 19 déc. 1820, et Pau, 17 déc. 1821.

gement du tribunal de Saint-Marcelin nomme des experts pour y procéder.

Le 5 juill. suiv., les experts s'étant rendus sur les lieux, il intervient en leur présence une convention sous seing-privé, dans laquelle on fait figurer les sieurs Clerc, Cottin et la dame Aimée Robin, épouse de Vachon, agissant comme mandataire de celui-ci. Par cette convention, les susnommés vendent à Antoine Robin la part leur revenant dans la succession au prix de 6,190 fr. pour chacun d'eux; et comme ce dernier n'achète que pour revendre, ils s'engagent à lui souscrire une procuration contenant tous les pouvoirs nécessaires.

Cet acte est signé par les sieurs Robin, Clerc et Cottin. Mais il ne l'est point par la dame Vachon qui était déclarée en outre comme mandataire de son mari.

Depuis, l'acte fut présenté à la dame Vachon, mais elle refuse formellement de le signer. — De leur côté, Cottin et Clerc ne veulent plus l'exécuter, se fondant sur ce que, s'ils s'étaient déterminés à souscrire la convention, c'était surtout dans la pensée qu'elle lierait tous les contractans, et que telle avait été la condition expresse de leur engagement.

Alors assignation par Robin à Clerc et Cottin; il soutient qu'à leur égard la vente était parfaite, puisqu'ils y avaient apposé leur signature; que vainement ils disaient avoir fait dépendre leur consentement de l'adhésion ultérieure de la dame Vachon; qu'on ne voyait dans la convention aucune trace de cette prétendue condition *sine quâ non*, et que pourtant si telle eût été leur intention, à coup sûr ils n'auraient pas manqué de l'y insérer, la dame Vachon surtout n'étant pas présente lors de la rédaction de l'acte, et pouvant très bien, comme elle l'a fait plus tard, refuser d'y accéder.

De plus, tant contre Vachon que contre Cottin et Clerc, Robin prétend que les vices de l'acte sont couverts par l'exécution volontaire, laquelle résultait principalement de la circonstance que, depuis la passation de cet acte, les uns et les autres l'avaient laissé en possession paisible de tous les biens de l'hoirie; ce qu'ils n'auraient point fait, sans doute, s'ils ne l'avaient considéré comme acquéreur.

Jugement qui rejette ces prétentions par les motifs suivans : — « Attendu qu'un acte sous seing-privé ne devient parfait que par la signature de toutes les parties qui y figurent; qu'en effet la signature pouvant seule, dans ce cas, constater le consentement, celle des parties qui n'a pas signé est censée n'avoir pas consenti; d'où la conséquence que le contrat manqué de sa substance, qui est le lien réciproque entre toutes les parties, et que celles qui ont signé peuvent se rétracter, parce qu'il y a présomption de droit qu'en faisant dresser l'acte, elles ont voulu faire dépendre de sa perfection la validité de leur consentement; ce qui est, au reste, professé par Pothier dans son *Traité des obligations*, et d'autres auteurs, attesté par de nombreux arrêts, et conforme à la définition contenue dans l'art. 1102, C. civ.;

» Attendu, dès-lors, que le sieur Robin ne pourrait demander l'exécution de cet acte, alors même qu'il le représenterait légalement, ni contre les sieurs Clerc et Cottin qui conviennent de l'avoir signé, dès l'instant qu'il est demeuré imparfait par le refus de la dame Vachon, puisqu'il est reconnu qu'il ne fut point mis en qualité »

» Attendu que l'impuissance d'exécuter, contre les sieurs Clerc et Cottin, viendrait moins de ce qu'ils seraient ou non directement intéressés à l'exécution spéciale de la part de la dame Vachon, que de l'absence de tout contrat, ou de la production d'un contrat que son imperfection rangerait dans les termes d'un simple projet qui n'aurait rien de définitif à l'égard de chacune des parties, s'il n'y avait pas engagement ou obligation à l'égard de l'une d'elles; qu'en effet, le premier et le principal intérêt des contractans, c'est que leur position soit égale quant à la validité du contrat, parce qu'il serait injuste que son exécution fût absolument potestative pour quelques uns, tandis qu'elle serait obligatoire pour les autres; que, dans la cause, par exemple, il serait injuste que le sieur Robin, qui aurait acheté une universalité d'immeubles de trois co-vendeurs, et que le démembrement d'une portion de cette universalité, devenu nécessaire par le défaut de consentement de l'un d'eux, aurait incontestablement autorisé à se refuser à toute exécution, eût été ainsi délié, et que ce lien de droit eût néanmoins continué d'exister à l'égard des deux autres co-vendeurs, qui n'avaient point personnellement promis l'adhésion du troisième, et auxquels le refus de celle-ci ne saurait être imputé, puisqu'il ne serait point leur propre fait;

» Attendu que les faits d'exécution qui auraient pu suivre la cession du 5 juill. n'auraient pu valoir comme ratification tacite de la part des sieurs Clerc et Cottin, et couvrir son imperfection, aux termes de l'art. 1338, C. civ.; que cet article n'est applicable qu'au cas d'une convention quelconque contre laquelle il ne compète plus qu'une action en nullité ou en rescision, par suite de quelque vice caché, mais non point au cas où, comme dans la cause, il n'existerait qu'un simple projet de convention sans force obligatoire, parce que la confirmation suppose un lien préexistant, au moins en apparence, à défaut duquel l'obligation ne peut résulter que d'un nouveau contrat;

» Attendu, au surplus, que l'exécution, pour valoir ratification, doit être volontaire, c'est-à-dire qu'elle doit intervenir en connaissance de cause, et avec l'intention, au moins préalable, de réparer le vice de l'acte; que les faits d'exécution dont la preuve serait acquise au procès, et qui consisteraient principalement dans la possession que le cessionnaire aurait conservée de l'universalité des immeubles depuis le 5 juill., sans réclamation des cédans, jusqu'à l'introduction de la présente instance, ne porteraient point ce caractère, parce que cette tolérance des sieurs Cottin et Clerc s'expliquerait naturellement par le droit indivis du sieur Robin, en considération duquel ses communistes ont bien pu le laisser jouir exclusivement jusqu'au partage, sauf alors à lui demander compte des fruits, que cette tolérance, ainsi que la cessation des opérations du partage à partir du 5 juill., et tous les autres faits d'exécution allégués, s'expliqueraient encore par l'incertitude où ont été les sieurs Clerc et Cottin, tant qu'ils ont pu croire que la dame Vachon donnerait son consentement, sur le point de savoir si la cession aurait ou non quelque effet;

» Attendu que s'il faut, dans la cause, distinguer entre le contrat en lui-même, qui consiste dans le consentement réciproque donné par les parties et l'acte rédigé par écrit qui n'en est que la preuve, de telle sorte que le sieur

Robin, qui ne produit pas cet acte, quoiqu'il en avoue l'existence, pût en être dispensé, en prouvant, par témoins ou par les présomptions de la cause, le contrat qu'il soutient avoir été verbalement consenti avant l'acte écrit, il devrait, pour rendre cette preuve admissible, représenter un commencement de preuve par écrit..... » Ici, le tribunal décide en fait que ce commencement de preuve par écrit n'existe pas, et en conséquence, il rejette l'action du sieur Robin. — Appel.

Du 15 nov. 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Fornier, prés.; de Boissieux, av. gén.; Charpin et Auzias, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (15 novembre.)

La contribution des portes et fenêtres d'un appartement loué en garni compte au locataire seul, pour la formation du cens électoral (1).

SAINTRAILLES C. PRÉFET DES BASSES-PYRÉNÉES.

Un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées avait refusé d'inscrire le sieur Saintrailles sur la liste des électeurs, par le motif que la contribution payée réellement par celui-ci ne s'élevait qu'à 143 fr., le surplus jusqu'à la concurrence de 209 fr., se rapportant à la contribution des portes et fenêtres des appartemens dont il était propriétaire, et qu'il louait en garni. — Appel de la part de Saintrailles.

Du 15 nov. 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. Dartigaux, 1er prés.; Daguenet, subst.; Nogué, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la loi du 4 frim. an VII, par laquelle fut établie la contribution des portes et fenêtres, déclara qu'elle serait exigible contre les propriétaires et les fermiers ou locataires principaux, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme à raison des locaux qu'ils occupaient; — Que cette disposition donna lieu à des contestations nombreuses sur la manière dont il devait être tenu compte du montant de cette contribution au propriétaire ou au locataire pour la formation du cens électoral; que ces questions furent diversement jugées, et que la jurisprudence de certaines cours admit le propriétaire à se prévaloir de la contribution des portes et fenêtres afférentes aux appartemens loués en garni; — Que la loi du 19 avr. 1831, rendue en présence de cet état de choses, a déclaré que l'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers, et que cette disposition s'appliquant à toutes les propriétés louées, il n'y a pas lieu de distinguer celles qui sont louées en garni, de celles qui ne le sont pas : — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi exercé par le sieur Saintrailles, contre l'arrêté du préfet du 28 août 1834, — LE DÉBOUTE de sa demande, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (15 novembre.)

Lorsqu'un agent de change a servi d'intermédiaire entre un banquier et un tiers pour des négociations de fonds, le compte courant établi entre l'agent et le banquier, à l'occasion de ces négociations, ne suffit pas pour faire considérer l'agent comme s'étant obligé personnellement en violation des lois de son institution, alors surtout que les remises en effets faisant l'objet desdites négociations n'ont pas été souscrites par l'agent ou à son ordre, mais ont été au contraire toujours passées directement par le banquier à l'ordre du véritable bénéficiaire. C. comm., art. 85.

LARIVIÈRE ET DESMAREST C. ALEXANDRE.

Du 15 nov. 1834, arr. cour royale Rouen, 2e ch.; MM. Aroux, prés.; Paillart, av. gén.; (Concl. conf.) — Chéron et Dechamps, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les sieurs Larivière et Desmarest sont agens de change, et qu'en cette qualité ils sont les intermédiaires entre les propriétaires de valeurs et les banquiers pour recevoir de ceux-ci les capitaux qu'ils reversent dans les mains de ceux-là; — Attendu que la loi défend aux agens de change de faire des négociations en leur nom privé et dans leur intérêt personnel; — Qu'en violant la loi ils se rendraient coupables d'un délit, lequel doit être prouvé; — Attendu que les effets remis par les tiers aux agens de change pour les négocier ou en recevoir le montant n'étaient point endossés par les cédans à l'ordre de ces agens, mais à celui du sieur Alexandre, ce qui prouve que ces derniers n'intervenaient que pour faciliter les négociations, autrement les ordres eussent été apposés non au profit du banquier, mais des agens de change; — Qu'on ne peut tirer aucune induction des comptes courans remis à ces agens par le banquier; qu'il fallait bien qu'il en fût ainsi, puisque ce n'était point avec les tiers, mais avec les agens représentans les tiers que les transmissions respectives se faisaient et que l'échange des effets avec des valeurs s'opérait; — Qu'on ne peut pas davantage argumenter de ce que les agens de change prenaient chez le banquier tantôt plus, tantôt moins d'espèces ou de valeurs qu'ils n'en remettaient; — Qu'en effet ces remises presque journalières se compensaient à des époques toujours rapprochées, et qu'un retard de quelques jours pour opérer le solde n'avait évidemment lieu que pour donner le temps d'arrêter le réglement des remises respectives, sans changer la position des parties et transformer les agens de change en négociateurs directs; — Attendu que le sieur Alexandre a compris dans son compte courant quatre remises des 11, 15 fév., 13 et 26 mars derniers qui lui avaient été faites directement par la maison Lelennier et Cassé, sans l'intermédiaire des agens de change, ce qui a porté à plus de 19,000 fr. la balance de son compte, et ce qui prouve qu'il rangerait dans la même catégorie et les effets qu'il recevait directement de la maison Lelennier et ceux qui lui étaient remis par les agens de change pour cette maison; — Attendu que c'est le sieur Alexandre qui, après la faillite de la maison Lelennier, a été convoqué aux assemblées; d'où résulte la conséquence que si les négociations eussent été faites directement pour cette maison, avec les sieurs Larivière et Desmarest on

(1) V. toutefois, pour le cas de certaines habitations en garni, Montpellier, 7 nov. 1838 (t. 2 1838, p. 630).

leurs noms privés, c'eût été ces agens et non le sieur Alexandre, qui eussent été convoqués ; d'où suit cette conséquence ultérieure que les registres des faillis présentent non les agens de change, mais le sieur Alexandre, comme créancier direct des faillis ; — Attendu que pour qu'il fût établi que les agens de change ont opéré dans leur intérêt particulier avec le sieur Alexandre, il faudrait que les effets à eux remis par la maison Lelennier eussent été passés à leur ordre, et qu'ils les eussent eux-mêmes passés à l'ordre du sieur Alexandre ; — Qu'il résulte au contraire des billets produits par ce dernier qu'ils ont été passés directement à son ordre par la maison Lelennier, qui n'en a jamais transmis sa propriété aux agens de change, lesquels, dès-lors, ne peuvent être considérés comme les cédans du sieur Alexandre ; — Attendu enfin que le sieur Alexandre a accepté les effets qui lui ont été négociés par l'intermédiaire des agens de change avec les signatures et endossemens qui y étaient apposés, que ces effets ne portent ni signature, ni endossement, ni aval de la part des agens de change ; — Que ceux-ci ne s'étant point obligés personnellement ne peuvent être poursuivis comme débiteurs directs et qu'un compte courant fait seulement pour constater leurs opérations en leur qualité, ne peut être invoqué contre eux comme la reconnaissance d'une dette que repoussent les effets mêmes qui leur sont opposés, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 novembre.)

L'acte de prêt sur consignation de marchandises ou autres valeurs déterminées par la loi du 8 sept. 1830 n'est assujéti seulement au droit fixe de 2 fr., et dispensé du droit proportionnel, qu'autant que l'obligation est souscrite par un commerçant (1).

En d'autres termes, le bénéfice de la loi du 8 sept. 1830 doit être restreint aux cas de prêts faits à des commerçans.

ENREGISTREMENT C. FABRE.

Par acte passé devant Me Chodron, notaire à Paris, le 14 sept. 1830, le sieur Masson de Mazerai, négociant à Paris, prête au sieur Fabre, propriétaire, sur dépôt, à titre de nantissement, d'une inscription de 1,500 fr. de rente sur l'état, une somme de 30,000 fr.

Cet acte est enregistré au droit fixe de 2 fr., par application de la loi du 8 sept.

Le 3 mai 1831, contrainte décernée par l'administration contre le sieur Fabre, à fin de paiement d'une somme de 327 fr. 80 c. pour complément du droit proportionnel qui aurait dû être perçu, en vertu de l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII.

Opposition à cette contrainte par le sieur Fabre, avec assignation à sa requête devant le tribunal de la Seine.

Le 29 fév. 1832, jugement ainsi conçu : — « Attendu que la loi du 8 sept. 1830, qui n'astreint qu'au droit fixe de 2 fr. l'enregistrement des actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics français, et actions de compagnies d'industrie et de finance, ne précise pas dans quel cas les dépositaires seront appelés à jouir de cette faveur, et se contente de renvoyer, à cet effet, à l'art. 95, C. comm. ;

» Attendu que cet article, qui détermine les formalités à remplir de la part du commissionnaire ou du dépositaire pour obtenir un privilége sur les marchandises déposées ou consignées, n'établit aucune distinction quant à la personne qui fait la consignation ou le dépôt, se contente de le désigner sous le nom d'individu ;

» Attendu qu'on ne saurait prétendre que, par ce seul fait que l'art. 95 ci-dessus énoncé se trouve rapporté au Code de commerce, il ne peut s'appliquer qu'à des commerçans ;

» Attendu que cet article ayant pour but de fixer le droit du commerçant, ainsi qu'il est énoncé en tête du tit. 4, où cet article se trouve placé, c'était naturellement au Code de commerce à fixer ce droit ;

» Attendu enfin que, lors du rapport fait à la chambre des pairs sur la loi du 8 sept. 1830, le rapporteur, dans son discours, a déclaré que la commission ne s'était pas dissimulée que la loi aurait pour résultat de favoriser les propriétaires de fonds publics, qui, pour la plupart, dit-il, ne sont pas commerçans, mais qu'il ne croyait pas que cette considération dût faire modifier la loi ;

» Attendu qu'aucune réclamation n'ayant été faite à cet égard, la loi doit être considérée comme faite dans le même esprit que la commission l'avait conçue :

» Par ces motifs, déclare la régie mal fondée, etc. »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4 et 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII ; fausse application de la loi du 8 sept. 1830.

DU 17 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; de Vergès, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. ; Teste-Lebeau et Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 4, L. 22 frim. an VII, et 69, § 3, n° 3 ; en outre l'art. 75, C. comm., et l'article unique de la loi du 8 sept. 1830 ; — Attendu qu'on n'aurait pu établir une dérogation aux dispositions des art. 4 et 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII, qu'au moyen d'une disposition exceptionnelle pour les obligations purement civiles ; — Que néanmoins une pareille disposition ne se trouve dans aucune loi ; — Qu'on ne trouve d'exception au principe fondamental établi par la loi du 22 frim. an VII qu'à l'égard des emprunts commerciaux ; — Que c'est en effet ce qui résulte de l'article unique de la loi spéciale du 8 sept. 1830 ; — Que le législateur, en soumettant par cette loi les actes de prêts sur dépôts et consignation de marchandises à un droit fixe de 2 fr. dans le cas prévu par l'art. 95, C. comm., a évidemment exclu les actes de dépôt en matière civile, sans quoi le législateur n'aurait pas établi dans ladite loi du 8 sept. 1830 la spécialité qu'il avait en vue en faveur du commerce ;

---

(1) V. conf. Cass., 5 déc. 1837 (t. 2 1837, p. 590) ; — Solut. de la régie, 14 déc. 1830 ; Instr., 1354, § 7, et 1481, § 10, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3773. — De plus, il faut que l'emprunt soit fait sur place, l'application de la loi étant restreinte aux prêts sur dépôts entre commerçans domiciliés dans la même ville (V. Solut., 31 juill. 1835, et Instr., 1504, § 4). Si l'emprunteur affectait des biens immeubles pour garantir sa dette, cette affectation hypothécaire changerait la nature du prêt qui deviendrait alors une obligation ordinaire passible de 1 %. V. Instr., 1332.

— Attendu que lors de la discussion qui eut lieu tant à la chambre des députés qu'à la chambre des pairs, lors de la présentation de ladite loi du 8 sept. 1830, il fut bien entendu et par lesdites chambres et par le gouvernement que cette loi toute exceptionnelle n'était accordée qu'au commerce à cause de sa détresse et sur les demandes réitérées de la chambre de commerce de Paris ; — Qu'il fut répondu aux doutes qui s'élevèrent à la chambre des pairs sur le sens de cette loi spéciale, et que d'ailleurs des doutes auxquels il avait été répondu ne pouvaient pas produire l'effet d'en modifier le texte et l'esprit; — Qu'ainsi le tribunal civil de la Seine ne pouvait pas appliquer cette loi du 8 sept. 1830 au prêt fait au sieur Fabre, qui n'était pas commerçant ; — Que ce prêt était purement civil et rentrait dans les art. 4 et 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII, qu'aucune autre n'a modifiée sur ce point ; — Qu'en décidant le contraire, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de la loi du 8 sept. 1830, et violé les disposition des articles de la loi de frimaire ci-dessus transcrits, — CASSE, etc. »

Nota. A la même audience, autre arrêt de rejet *Gllemacher C. Enregistrement* (MM. Déche et Teste-Lebeau, av.).

COUR DE CASSATION. (17 novembre.)

La loi du 10 vendém. an IV, sur la responsabilité civile des communes à raison des dégâts commis sur leur territoire par des attroupemens est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux (étrangers ou régnicoles) qui habitent le territoire, et leur assure une juste réciprocité de protection (1).

Les étrangers sont recevables à demander des dommages-intérêts contre une commune pour la réparation du préjudice que leur ont causé des attroupemens formés sur son territoire.

DEHAUT C. COMMUNE DE METZ.

Le 6 juin 1832, la ville de Metz fut le théâtre d'événemens déplorables. A l'occasion du renchérissement du prix du pain, de nombreux rassemblemens se portèrent devant les maisons de tous les marchands de grains. Plusieurs furent même complètement pillées, notamment celle de M. Boulet, négociant en céréales. Le sieur Dehaut de Kaiserslautern (Bavière rhénane), arrivé depuis peu en France, était devenu le commis du sieur Boulet, et occupait en cette qualité un appartement séparé dans sa maison. Tout son mobilier fut entièrement brisé ou pillé.

Tous ceux qui, dans ces circonstances, eurent des propriétés endommagées, demandèrent une indemnité à la commune ou à la ville de Metz, en vertu de la loi du 10 vendém. an IV. Dehaut se trouvait naturellement parmi les demandeurs ; il réclamait 19,128 fr.

La ville de Metz consentit à payer l'indemnité qui serait déterminée par une expertise préalable à tous les réclamans, à l'exception du sieur Dehaut, attendu qu'il était non-recevable à raison de sa qualité d'étranger.

En effet, disait-on dans l'intérêt de la ville de Metz, en principe, les dommages causés par des attroupemens, dans l'étendue du territoire d'une commune, ne devraient pas être à sa charge. La responsabilité imposée à une commune est contraire au dogme de l'imputabilité. La loi du 10 vendém. an IV est donc une loi tout exceptionnelle. La responsabilité de la commune est une pure création du droit civil; par suite le droit de lui demander des dommages-intérêts est un droit purement civil, qui n'a pas même son principe dans le droit naturel : l'étranger qui ne se trouve pas dans les conditions de l'art. 11 ou 13, C. civ., ne peut donc pas l'exercer.

Pour bien connaître, au surplus, le véritable esprit de la loi du 10 vendém. an IV, il suffit d'apprécier quelques unes de ses dispositions. C'est une loi toute politique et de police. Les citoyens de la commune sont seuls assujétis à contribuer à la réparation des dégâts. C'est qu'en effet on n'a pas voulu que les non citoyens fussent soumis à une contribution quelconque, puisqu'ils ne partagent pas les droits municipaux. On a voulu établir une corrélation entre les droits et les devoirs. Or, l'étranger n'étant pas tenu des charges imposées par les lois politiques ou municipales, telles que le service militaire ou de la garde nationale, ne peut davantage invoquer le bénéfice des droits établis comme corollaires de ces devoirs. D'ailleurs, la loi de vendém. an IV doit être appliquée d'après son esprit à l'époque où elle a été faite ; et tout le monde sait qu'à cette époque les étrangers étaient traités avec défiance, avec rigueur même. Toute la législation des années III, IV, V et VI est là pour l'attester. Ainsi, la seule action qui puisse compéter au sieur Dehaut, c'est une action personnelle contre les délinquans : car une telle action, quoique organisée par le droit civil, n'en a pas moins son fondement dans le droit naturel, et à ce titre elle peut être exercée par les étrangers eux-mêmes.

Le sieur Dehaut répondait : « Ce n'est pas sérieusement le mot *citoyen*, qui se trouve dans toute la législation de la république, et certes si on ne l'entendait pas quelquefois comme synonyme de toute personne, il y aurait une foule de lois qui, par leurs applications restrictives, présenteraient les résultats les plus bizarres. La doctrine des auteurs, au surplus, n'entend pas autrement le sens de ce mot (V. Merlin, *Questions de droit*, v° *Propriété littéraire*). L'art. 6, L. vendém. an IV, prononce d'ailleurs la responsabilité de la commune au profit de toutes personnes, sans aucune distinction. Peu importe qu'elles aient ou non la qualité de citoyen. Peu importe qu'il y ait ou non réciprocité de droits et de devoirs.

» Les lois des 23-26 fév., 2-3 juin 1790 et 10 prair. an III, avaient déjà posé le principe de la responsabilité des communes. Leurs dispositions sont si générales que cette responsabilité profitait aux étrangers comme aux Français; et certainement la loi de vendém. an IV n'a pas été conçue dans un autre esprit. Vainement on invoque les art. 11 et 13, C. civ.

---

(1) L'arrêt qui précède suppose que la loi du 10 vendém. an IV n'a été abrogée ni par les dispositions générales du Code civ., ni par aucune loi ultérieure. V. Grenoble, 27 juin 1832, et le renvoi. — La question d'abrogation de la loi du 10 vendém. an IV a été reproduite et discutée dans les chambres législatives. On a prétendu qu'elle était tombée en désuétude, et que, les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire n'existant plus, on ne devait plus l'appliquer. V., à cet égard, Duvergier, *Collect. des lois*, t. 8, p. 369.

Ces articles ne sont pas absolus. Les droits d'hypothèque, ceux de brevets d'invention, par exemple, ne sont-ils pas accordés aux étrangers sans contestation, même en l'absence de toute réciprocité convenue de nation à nation. Au reste, la loi du 10 vendém. an IV est en vigueur dans la Bavière rhénane ; si un Français avait besoin de l'y invoquer, ce ne serait pas en vain. Nul doute donc que l'étranger ne puisse invoquer le bénéfice de cette loi, dont l'esprit doit être en harmonie avec le génie hospitalier de la France. Au surplus, il est un point de droit incontestable : aux termes de l'art. 15, C. civ., un étranger peut citer devant un tribunal de France un Français pour des obligations que celui-ci a contractées envers l'étranger. Ce principe est certain et peut être invoqué par l'étranger dans tous les cas : peu importe que l'obligation dérive d'un contrat ou qu'elle soit imposée par la loi (1); peu importe que l'obligation existe contre la personne d'un Français ou contre une personne morale, telle qu'une commune ou un établissement public. »

Malgré toutes ces raisons, l'exception proposée par la ville de Metz fut accueillie par jugement du 19 juill. 1832, conçu en ces termes: — « Attendu qu'en fait et de son propre aveu, Frédéric Dehaut est étranger et n'a point été admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, où il réside seulement depuis quelques mois, et où il ne supporte aucune charge publique ;

» Attendu qu'aux termes des art. 11 et 13, l'étranger résidant en France, lorsqu'il n'a point été autorisé à y fixer son domicile, y jouit seulement des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient ;

» Attendu que la loi du 10 vendém. an IV, dont Frédéric Dehaut voudrait ici invoquer le bénéfice et l'application, et sur laquelle il fonde son action, ne rentre évidemment ni dans le droit naturel ni dans le droit des gens, qui est celui établi par la simple raison entre tous les hommes, et communément reçu par toutes les nations dans leurs divers rapport entre elles ; que cette loi, au contraire, purement exceptionnelle, toute de rigueur et exorbitante du droit commun, appartient exclusivement par sa nature et ses dispositions au droit civil, qui est celui particulier à un peuple tirant son origine des lois positives et des ordonnances du prince ; d'où il suit que le demandeur auquel, en sa qualité d'étranger, on ne pourrait l'appliquer, pour le rendre, dans le cas prévu, passible des réparations et dommages-intérêts qu'elle a prononcés, ne saurait non plus s'en prévaloir, à moins de justifier (ce qu'il ne fait pas) qu'en vertu des traités de sa nation, les Français résidant chez elle y jouiraient des mêmes droits civils que ceux qu'il prétend en ce moment exercer en France.

» Par ces motifs, déclare Dehaut non-recevable en sa demande. »

Appel. — Le 1er août 1832, un arrêt de la cour royale de Metz, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Le sieur Dehaut s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1er, tit. 4; 1er et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an IV, et fausse application des art. 11 et 13, C. civ.

Du 17 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Vu les art. 1er, tit. 4; 1er et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an IV; — Vu pareillement l'art. 3, C. civ.; — Attendu que la loi du 10 vendém. an IV, sur laquelle se fonde l'action repoussée par l'arrêt attaqué, est une loi de police et de sûreté qui, obligeant tous ceux (étrangers ou régnicoles) qui habitent le territoire, leur assure naturellement une juste réciprocité de protection ; — Que, dans cet état de législation, l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur, comme étranger, non-recevable dans son action, a tout à la fois méconnu les justes conséquences de l'art. 3, C. civ., faussement appliqué les art. 11 et 13, même Code, et formellement violé les articles cités de la loi du 10 vendém. an IV, — Donne défaut......;—Et, pour le profit,— CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (17 novembre.)

L'art. 14, C. civ., qui reconnait aux Français le droit de poursuivre en France le paiement des obligations contractées par l'étranger à leur profit, s'applique à toute action civile, sans distinction des obligations resultant d'un contrat, et de celles qui derivent d'un fait donnant lieu à une action (1).

La demande en partage d'une succession ouverte en pays étranger, dirigée par un co-héritier étranger, peut être portée devant les tribunaux français, alors même que les biens de la succession situés en France ne consistent qu'en effets mobiliers (2). C. civ., art. 14 et 822.

La disposition de l'art. 59, C. procéd., qui règle la compétence en matière de succession, est relative seulement aux successions ouvertes en France.

IMBERT C. DUBOIS DE CHEMANT.

Le sieur Dubois de Chemant, Français d'origine, mais naturalisé Anglais, décédé en Angleterre, laissant pour héritiers la dame Imbert, sa fille, Française, née d'un premier mariage contracté en France, et le sieur Willams de Chemant, son fils, Anglais, né d'un second mariage contracté en Angleterre, et d'une somme de 200,000 fr. placée en France sur l'état, en rente 5 %.

La dame Imbert, se fondant sur l'art. 14, C. civ., forme devant le tribunal civil de la Seine une demande en partage de la succession.

Le sieur Willams de Chemant décline la compétence du tribunal. Il repousse l'application de l'art. 14, en soutenant que le mot *obligation* dont se sert cet article ne doit s'entendre

---

(1) Il existe un arrêt de la cour de Poitiers du 8 prair. an XIII, qui décide que l'art. 14, C. civ., qui permet de citer devant les tribunaux français l'étranger pour les obligations par lui contractées avec un Français, s'applique aux obligations imposées par la loi, qui naissent des quasi-contrats et des quasi-délits.

(1) V. Poitiers, 8 prair. an XIII; Paris, 5 juin 1829; Conflans, *Jurisp. des succ.*

(2) V. Bordeaux, 12 fév. 1830; Paris, 1er fév. 1836; — Merlin, *Rép.*, vº *Héritier*, art. 6, § 3, nº 3.

que d'obligations résultat d'un contrat intervenu entre étrangers et Français ; que d'ailleurs cet article ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'une demande en pétition d'hérédité, laquelle, d'après l'art. 59, C. procéd., doit être portée nécessairement devant le tribunal du domicile du défunt. Cette règle, ajoutait-il, doit surtout recevoir son application dans une espèce où les biens de la succession, situés en France, ne consistent qu'en effets mobiliers.

Le 11 juill. 1834, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette le déclinatoire en ces termes : — « Attendu que tous les tribunaux français doivent justice à tous les Français qui la réclament ; que ce principe émane du droit de protection assuré par l'autorité publique aux régnicoles ; qu'ainsi toute disposition contraire de la loi serait une exception qui devrait être rigoureusement limitée aux cas qu'elle a prévus ;

» Attendu que l'art. 14, C. civ., reconnaît aux Français le droit de poursuivre en France le paiement des obligations contractées par l'étranger à leur profit, quel qu'en soit l'objet mobilier ou immobilier ;

» Attendu que les obligations résultent aussi bien du commerce forcé des hommes que du concours de leur libre volonté ; qu'en matière civile les termes d'actions et d'obligations sont corrélatifs ; d'où il suit que l'art. 14 s'applique à toute action civile intentée contre un étranger par un Français ;

» Attendu qu'il n'existe aucune exception pour le cas où il s'agit d'une pétition d'hérédité ; qu'on ne saurait la trouver dans l'art. 59, C. procéd. ; qu'en effet, il est contraire au droit de souveraineté que la loi du pays attribue juridiction aux tribunaux d'un pays étranger, principe qui restreint les dispositions de l'art. 57, C. procéd., aux successions ouvertes dans l'étendue du territoire français ; que le cas où l'ouverture de la succession a lieu hors des limites du territoire n'ayant pas été prévu, il faut y suppléer par les dispositions de l'art. 14, C. civ. ;

» Que si le jugement du tribunal français ne peut mettre les parties en possession des biens situés sur le sol étranger, il peut au moins déclarer le droit et trouver d'ailleurs un soutien dans le principe qui résout en dommages-intérêts toute obligation inexécutée. » — Appel.

DU 17 NOV. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch. ; MM. Miller, prés. ; Perrot de Chezelles, subst. ; Dupin et Odilon Barrot, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (17 novembre.)

En matière d'adjudication sur licitation, l'adjudicataire doit notifier son contrat aux créanciers inscrits, et ceux-ci peuvent exercer la surenchère du dixième conformement à l'art. 2185, C. civ. (1).

MOLLARET C. PELLAULT ET MILLERAULT.

DU 17 NOV. 1834, arr. cour royale Bourges, 1re ch. ; M. Mater, 1er prés.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 2185, C. civ., établit un droit en faveur du créancier inscrit ; que ce droit n'est pas anéanti par les dispositions de l'art. 965, C. procéd. ; — Qu'il est vrai que cet article sur la vente des biens immeubles, porte que « les dispositions des art. » 707 et suiv. de la saisie immobilière seront » observées, relativement à la réception des en- » chères, à la forme de l'adjudication et *à ses* » *suites* ; mais qu'en supposant que, par ces » dernières expressions, le législateur ait auto- » risé la surenchère de la part de toutes per- » sonnes, ainsi que cette faculté est indiquée » dans l'art. 710, il n'en résulterait pas que, » lorsqu'il n'y a pas eu de surenchère du quart, » dans le délai de la loi, le créancier inscrit ne » puisse surenchérir d'un dixième, conformé- » ment à l'art. 2185, C. civ. ; » — Qu'en matière d'expropriation, le créancier étant légalement averti de la poursuite, peut, à l'avance, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire monter le prix de l'immeuble à sa juste valeur ; mais qu'en matière de licitation, il peut ignorer la procédure saisie, nonobstant la publicité exigée par la loi ; qu'il y a, dès-lors, nécessité, de la part de l'adjudicataire, de lui notifier son contrat, et, par suite, droits, de la part du créancier inscrit, de surenchérir, conformément à l'art. 2185, — DIT bien jugé, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(17 novembre.)

Les demandes en séparation de corps doivent être jugées en audience solennelle : ces demandes constituent de véritables questions d'état, dans le sens de l'art. 22, decr. 30 mars 1808 (1).

BETEILLE C. FAGES.

DU 17 NOV. 1834, arr. cour royale Montpellier ; MM. de Trinquelague, 1er prés. ; Parès, av. gén. ; Digeon, av.

« LA COUR, — Attendu que si la séparation de corps judiciairement prononcée ne dissout pas le mariage, elle porte la plus grave atteinte aux droits inhérens à ce contrat, puisqu'elle en suspend légalement l'exercice, que la demande de cette séparation constitue donc une véritable contestation sur l'état des époux : car l'état est nécessairement altéré quand on sépare les droits de son essence et de son objet ; — Qu'une demande de cette nature doit donc, aux termes de l'art. 22, décr. 30 mars 1808, être jugée en audience solennelle ; — Attendu qu'en le décidant ainsi, on entre évidemment dans l'esprit de la loi, qui, attachant cette solennité à l'importance des causes qu'elle indique, ne peut pas être censée n'y avoir pas compris des contestations qui tendent à relâcher aussi sensiblement les liens d'une union sur laquelle est principalement fondée la société, et qui touchent d'aussi près à l'intérêt des familles et à celui des bonnes mœurs : — Par ces motifs, — ORDONNE

---

(1) Si l'omission de la notification du contrat ou jugement d'adjudication rend la purge inefficace à l'égard du créancier (V. Troplong, t. 4, n° 920), mais elle produit néanmois son effet à l'égard des autres créanciers. V. Cass., 28 mai 1817 ; — Grenier, t. 2, p. 441 ; Duranton t. 20 n° 375, et Troplong, t. 4, n° 934.

(1) V. Cass., 15 janv. 1834, et la note. — Au reste, une ordonnance royale du 16 mai 1835 a tranché toute difficulté en disant qu'à l'avenir le jugement aurait lieu en *audience ordinaire*.

que la cause dont il s'agit sera jugée en audience solennelle le 7 du mois de janvier prochain, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 (1) novembre.)

Les notaires qui énoncent dans leurs actes les nouvelles mesures concurremment avec les anciennes ne contreviennent pas aux lois relatives à l'établissement du système métrique, et ne sont point, à raison de ce fait, passibles d'une amende (2). L. 25 vent. an XI, art. 17; décr. 12 fév. 1812, art. 5.

MINISTÈRE PUBLIC C. TARTANSON, DENOISE, ET AUTRES NOTAIRES.

Six notaires des arrondissemens de Digne et de Sisteron ont été poursuivis par le ministère public comme ayant commis une contravention aux lois sur le système décimal, et notamment aux dispositions du décret du 12 fév. 1812, en énonçant concurrement les nouvelles et les anciennes mesures dans plusieurs actes de leur ministère.

Jugement qui décide que le fait dénoncé ne constituait point une infraction aux lois invoquées;

Sur l'appel, arrêt de la cour royale d'Aix, du 23 janv. 1834, qui confirme par les motifs suivans : — « Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de savoir si le notaire, en énonçant concurremment dans les actes les quantités de mesures en mesures nouvelles et en mesures anciennes, a contrevenu, soit aux lois, soit aux arrêtés du gouvernement concernant les mesures ainsi que la numération décimale, et s'il est ainsi devenu passible de l'amende portée en l'art. 17, L. 25 vent. an XI, contre ces sortes de contraventions;

» Attendu qu'on ne trouve, ni dans les lois, ni dans les actes du gouvernement, aucune disposition prohibitive de cette double énonciation;

» Qu'en supposant qu'on voulût considérer l'art. 9, L. 1er vendem. an 4, non pas seulement comme obligeant le notaire à énoncer les quantités en nouvelles mesures, mais encore comme prohibant l'expression en anciennes mesures, les art. 18 et 19 de la même loi éclaireraient bien vite ce texte;

» Qu'en effet, ces articles veulent qu'à partir du 1er brum. an IV, la double énonciation ait lieu dans les décrets et procès-verbaux du corps législatif, et dans les autres actes de l'autorité publique, jusqu'à ce que, disent ces articles, les mesures nouvelles puissent être exclusivement employées sans inconvénient;

» Que, sans avoir à examiner si les contrats notariés sont des actes de l'autorité publique, dans le sens de l'art. 19, il faut reconnaître qu'il n'est pas possible que le législateur ait rejeté et puni pour les actes notariés ce qu'il a souhaité, conseillé et prescrit pour tous les actes publics; d'où il suit, par voie d'analogie et de déduction rigoureuse, que les notaires ont dû aussi, à titre d'enseignement public, et pour prévenir les erreurs entre citoyens, insérer dans leurs actes la double énonciation jusqu'à ce que les mesures nouvelles pussent être exclusivement employées, c'est-à-dire énoncées sans inconvénient;

» Attendu que la loi ne dit point, dans les art. 18 et 19, jusqu'à ce que le nouveau système des poids et mesures soit devenu obligatoire, mais bien jusqu'à ce que l'expression exclusive des quantités en nouvelles mesures puisse avoir lieu sans inconvéniens;

» Qu'il y a là deux époques distinctes qu'il ne faut pas confondre; la première s'est vérifiée pour toute la France, par l'arrêté du 13 brum. an IX, au 1er vendem. an X; et dès ce moment (1er vendem. an X), les notaires n'ont pu négliger l'énonciation des nouvelles mesures, sans encourir une amende; mais la seconde époque ne s'est pas encore vérifiée, car on ne trouve aucun acte gouvernemental public et solennel fait pour tous et notoire à tous, dans lequel le gouvernement du roi, usant des droits que lui conféraient les lois sur la matière, ait proclamé que l'expression exclusive des quantités en nouvelles mesures dans les actes publics pouvait avoir lieu sans inconvéniens, et ait ainsi rendu le fait de la double énonciation illégal et punissable;

» Attendu que le décret impérial du 12 fév. 1812 ne saurait tenir lieu de l'acte dont on vient de parler; qu'en appliquant à ce décret les règles de la saine interprétation des lois, il devient évident que son art. 5 n'a d'autre objet que de maintenir ce qui est, sans rien innover, et par conséquent sans établir la prohibition pour les notaires et autres d'énoncer les anciennes mesures concurremment avec les nouvelles, et qu'au contraire son art. 3 fait ressortir d'une manière saillante le maintien de *deux bases* essentielles des lois sur la matière; l'une qui se rapporte à l'usage exclusif des poids et mesures métriques, l'autre qui se rapporte à l'énonciation simultanée et à la concordance des nouvelles et anciennes mesures partout où cela se peut faire, toujours dans le but de prévenir les erreurs et de rassurer la timidité et l'ignorance des citoyens;

» Attendu, de plus, qu'il y aurait encore à considérer par un sentiment d'équité que la loi a été interprétée dans ce sens par les notaires, sans opposition du gouvernement ni du ministère public, ce qui constituerait pour les notaires une erreur commune qui aurait, pour le passé, fait droit pour eux et les relèverait forcément de toute peine:

» Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par le ministère public, maintient le jugement du tribunal de première instance de Sisteron du 5 août dernier, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, sans dépens.

Le 23 janv. 1834, pourvoi par le procureur général de la cour royale d'Aix, pour violation des lois rendues sur l'exécution du nouveau système métrique, c'est-à-dire des lois des 1er août 1793, 6 germin. an III; 1er vendem. an IV, art. 9; 13 brum. an IX; et décr. 12 fév. 1812; et enfin sur la violation de l'art. 17, L. 25 vent. an XI, qui impose aux notaires une amende en cas de contravention aux lois et arrêtés du gouvernement sur les mesures et l'annuaire de l'état.

Avant le décret de 1812, la concurrence des énonciations était permise. Depuis, la loi a innové, et réalisé la prévision faite par la loi du 1er vendem. an IV, concernant l'époque où les mesures républicaines pourraient seules être employées sans inconvénient: car, en disposant que les nouvelles mesures seront seules em-

---

(1) Du 12, suivant quelques recueils.

(2) V. conf. Cass., 7 janv. 1834, et la note. — V. aussi conf. Rennes, 5 mai 1834, et Amiens, 12 juill. 1834.

ployées, le décret exclut l'usage des anciennes.

L'art. 3 du décret sur lequel s'est fondé la cour d'Aix est sans influence sur la question, car il est spécial pour les instrumens de pesage et de mesurage et ne préjuge rien sur la prohibition générale ; enfin l'erreur commune invoquée par l'arrêt attaqué ne peut être considérée comme une sorte d'excuse. En effet, l'erreur commune peut bien exister sur un fait, mais jamais sur la loi, que personne n'est présumé ignorer. Si les notaires l'ont mal interprétée, c'est un tort qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes, et le silence du gouvernement ou du ministère public pendant un temps plus ou moins long n'a pu les relever de la peine attachée à la contravention qu'ils ont commise.

Du 18 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.).

« LA COUR, — Attendu que la question soulevée par le pourvoi du procureur général de la cour royale d'Aix se réduit en dernière analyse à celle de savoir si la prohibition d'une énonciation des mesures anciennes après celle des mesures métriques, dans les actes, est renfermée dans les lois relatives au nouveau système, et spécialement dans l'art. 5, décr. 12 fév. 1812, portant que « le système légal continuera à être » seul enseigné, et à être seul employé dans » toutes les administrations publiques, comme » aussi dans les marchés, halles, et dans toutes » les transactions commerciales et autres ; » — Attendu que de toutes les lois introductives du système métrique il résulte que la volonté du législateur a été de rendre successivement obligatoire soit l'usage, soit l'énonciation dans les actes, des nouvelles mesures, au fur et à mesure du progrès de fabrication des instrumens de mesurage et pesage, et de la connaissance de ces nouvelles mesures ; que les termes du décret du 18 fév. 1812, quoique génériques, puisqu'il s'agit de l'emploi exclusif du système, s'appliquent plus spécialement à l'usage des nouvelles mesures qu'à l'énonciation dans les actes des anciennes mesures ; qu'à l'égard de cette énonciation, c'est dans le sens de la concurrence, et non dans celui de la prohibition, que les lois introductives du système, et particulièrement l'art. 9, L. 1er vendem. an IV, ont été entendus, et que le décret de 1812, qui prescrit la continuation de l'état légal existant, n'a pas révoqué celle du 1er vendem. an IV, dont l'art. 10 admet l'expression concurremment des mesures anciennes et des mesures républicaines jusqu'à ce que celles-ci puissent être exclusivement employées sans inconvénient, époque dont l'art 19 impose la fixation au pouvoir exécutif, et non aux tribunaux ; — Attendu qu'en se refusant à prononcer des amendes contre les notaires qui ont admis les énonciations des anciennes mesures après avoir exprimé en première ligne les mesures du nouveau système, la cour royale d'Aix n'a violé aucune des lois citées, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 novembre.)

Une partie ne peut se plaindre du défaut des deux degrés de juridiction, lorsque c'est sur ses propres conclusions que la cour d'appel a évoqué l'affaire (1).

Une cour d'appel a le droit d'évoquer lorsqu'elle infirme pour quelque cause que ce soit. — Ainsi, après avoir infirmé le jugement qui prononçait un sursis jusqu'à l'obtention d'une autorisation administrative, elle a pu évoquer le fond et y statuer, surtout si à ce moment l'autorisation avait été refusée. C. procéd., art. 473.

Lorsqu'une ordonnance a refusé d'autoriser la fondation à laquelle un legs était destiné, ce n'est pas porter atteinte au pouvoir de l'autorité administrative que de rejeter définitivement la demande en délivrance de ce legs, par le motif qu'il appartiendrait encore à l'autorité de réformer l'ordonnance qui a refusé d'autoriser la fondation.

DE FEUCHÈRES C. LE DUC D'AUMALE.

Après avoir fait plusieurs legs particuliers à madame de Feuchères, le prince de Condé avait ajouté dans son testament la disposition suivante : — « Mon intention est que mon château » d'Ecouen soit affecté à un établissement de » bienfaisance en faveur des enfans, petits-en» fans ou descendans des anciens officiers ou » soldats de l'armée de Condé ou de la Vendée. » Je donne alors ce château et le bois qui en » dépend à ladite dame de Feuchères, en la » chargeant de fonder l'établissement dont il » s'agit... J'affecte au service des dépenses de » cet établissement une somme de 100,000 fr., » qui sera payée annuellement et à perpétuité » par mon petit-neveu le duc d'Aumale. »

Madame de Feuchères se pourvut devant l'autorité à fin d'être autorisée à fonder l'établissement en question. En même temps elle forma contre le duc d'Aumale, légataire universel, une demande en délivrance du legs particulier qui lui était fait du château d'Ecouen et de ses dépendances.

Sur cette demande, jugement du tribunal de première instance de la Seine du 22 fév. 1832, lequel est ainsi conçu : — « Attendu que le legs est fait seulement à l'établissement dont le prince a prescrit la fondation, et dans la vue d'exécuter cette volonté ;

» Attendu que la création et l'existence de cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'autorisations qui ne sont pas encore accordées;

» Le tribunal surseoit à statuer..... »

Depuis ce jugement, une ordonnance royale refusa d'autoriser la création de l'établissement.

Cependant, madame de Feuchères ayant interjeté appel du jugement de première instance, la cour royale de Paris rendit, le 16 juill. 1833, un arrêt par lequel : — « Considérant que, depuis la sentence du tribunal de première instance qui a sursis à statuer sur la demande en délivrance de legs..., une ordonnance, intervenue sur la demande de la baronne de Feuchères, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la fondation dont il s'agit ;

» Considérant que la cause est en état de recevoir le jugement définitif ; — Vu les art. 473, C. procéd.,

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; évoquant le principe et y faisant droit, déclare la baronne de Feuchères non-recevable en sa demande. ».

Pourvoi de madame de Feuchères. — 1° et

---

(1) Car les parties peuvent renoncer au bénéfice des deux degrés de juridiction. V. Cass., 4 fév. 1820, — V. aussi conf, Cass., 9 déc. 1828.

2° Excès de pouvoir et violation de la règle des deux degrés de juridiction. — Si l'art. 473, C. procéd., permet au juge d'appel d'évoquer l'affaire au fond, ce n'est qu'autant que le juge du premier ressort aurait été lui-même appelé à prononcer sur le fond de la contestation. Alors on conçoit que le juge d'appel fasse ce que le premier juge aurait pu et dû faire. Si dans tout autre cas le juge d'appel évoquait le fond, ce serait priver les parties des deux degrés de juridiction. Ces principes, émis par Berriat-Saint-Prix (liv. 2, sect. 1re, tit. 2, app., chap. 6), sont consacrés par la jurisprudence. — Or, dans l'espèce, la cour royale n'était saisie, par l'appel de la dame de Feuchères, que de l'examen d'une question de sursis décidée par les premiers juges. Aucun appel incident n'avait été formé par les adversaires. La cour avait donc dû se contenter d'infirmer, sans statuer définitivement au fond sur la demande en délivrance. En le faisant, elle a prononcé sur une question qui se trouvait tout à la fois ne lui avoir pas été soumise et n'avoir pas été examinée en première instance. Il y a donc double raison de casser l'arrêt attaqué ;—3° Violation de l'art. 1176, C. civ., et atteinte portée au pouvoir de l'autorité administrative. — Une condition n'est censée défaillie que lorsqu'il est certain que l'événement dont elle dépend n'arrivera pas (art. 1176). Or, est-il certain que le refus d'autorisation existera toujours? Non. Une pareille autorisation est d'une nature purement gracieuse ; elle est soumise à l'influence des circonstances et des événemens ; aujourd'hui on l'a refusée, demain on peut l'accorder. L'autorité administrative a tout pouvoir de réformer l'ordonnance rendue. C'est donc porter atteinte à ce pouvoir que de décider d'une manière définitive, comme si l'ordonnance n'était pas révocable. La cour royale devait se contenter de maintenir le sursis ou de déclarer la demande de la dame Feuchères simplement non-recevable dans l'état des choses.

Du 18 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré des deux défauts de juridiction, — Attendu que la demande de la dame de Feuchères en délivrance du château d'Ecouen et dépendances et de la somme annuelle de 100,000 f., d'abord portée devant le tribunal de première instance, l'a été ensuite devant la cour royale par les propres conclusions de la dame de Feuchères; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; — Sur le second moyen, tiré de l'excès de pouvoir, en ce que la cour royale a évoqué hors des termes de l'art. 473, C. procéd., — Attendu que cet article donne aux cours royales le droit d'évoquer, lorsqu'elles infirmeront pour quelque cause que ce soit ; qu'en fait, la cour royale de Paris, en confirmant la disposition principale, a cependant mis au néant celle qui avait prononcé le sursis ; et qu'elle devait le faire, puisqu'au moyen de l'ordonnance qui déclarait n'y avoir lieu d'autoriser la fondation en faveur de laquelle il était jugé que le legs avait été fait, ce sursis devenait sans objet ; — Sur le moyen tiré de l'atteinte portée au pouvoir de l'autorité administrative, en ce que l'arrêt attaqué a écarté définitivement la demande de la dame de Feuchères, tandis qu'il appartenait au pouvoir de réformer l'ordonnance qui refusait l'autorisation, — Attendu que les dispositions de l'arrêt attaqué ne font aucun obstacle à l'exercice de ce pouvoir, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 novembre.)

Les juges du fond peuvent, sans violer aucune loi, décider que la remise d'une somme d'argent faite à un notaire pour en opérer le placement constitue non un prêt, mais un dépôt volontaire, encore que le notaire se soit soumis au paiement des intérêts jusqu'au jour du placement (1). C. civ., art. 1915 et 1717.

Un tribunal civil qui condamne un notaire à restituer un dépôt volontaire ne peut pas, sans excéder les limites de la juridiction civile, prononcer la contrainte par corps contre le notaire, en se fondant sur les art. 52 et 408, C. pén., relatifs au délit de violation de dépôt (2). C. civ., art. 2063; C. pén., art. 52 et 408.

BARRE C. GAMBIER.

Le sieur Gambier avait remis au sieur Barre, notaire à Vincennes, une somme de 6,270 fr., avec mandat d'en opérer le placement. Le notaire, qui devait payer les intérêts de cette somme jusqu'au jour du placement, tomba en faillite avant qu'il eût été effectué.

Le sieur Gambier porta plainte en violation de dépôt, et réclama contre le sieur Barre l'application de l'art. 408, C. pén.

Ordonnance de la chambre du conseil, qui surseoit aux poursuites correctionnelles jusqu'à ce que la juridiction civile ait statué sur l'existence du dépôt.

Le sieur Gambier s'était déjà adressé au tribunal civil, et avait conclu à ce que le sieur Barre fût condamné, par corps, à lui restituer la somme déposée, attendu qu'il s'agissait d'un dépôt nécessaire, pour lequel l'art. 2060, C. civ., autorise la contrainte par corps.

Le sieur Barre répondit que la somme réclamée lui avait été remise par le sieur Gambier, non à titre de dépôt, mais à titre de prêt, puisqu'il était soumis à en payer les intérêts jusqu'au placement ; qu'ainsi l'art. 2060, C. civ., était inapplicable, et que, par suite, il n'y avait pas lieu de prononcer la contrainte par corps ; que cet article était encore inapplicable sous un autre rapport, puisqu'il ne dispose qu'à l'égard du dépôt nécessaire, et que, dans l'espèce, la remise de la somme réclamée ne pourrait, dans tous les cas, constituer qu'un dépôt volontaire, puisqu'elle n'avait pas été faite par suite des fonctions du notaire.

Le 5 août 1831, jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare que la somme réclamée a été remise au sieur Barre, non à titre de prêt, mais à titre de dépôt, et qui, attendu que, suivant la loi, la contrainte par corps a lieu contre les notaires pour la restitution des deniers par eux reçus de leurs cliens par suite de leurs fonctions, condamne, par corps, le notaire à la restitution demandée.

Appel du sieur Barre. — Le 6 janv. 1832, arrêt de la cour royale de Paris, ainsi conçu : — « Considérant que des pièces et documens de la cause, il appert que la somme de 6,270 fr., dont le notaire Barre s'est reconnu débiteur en-

(1) V. conf. Paris, 16 nov. 1833, et la note.
(2) V. Cass., 10 fév. 1832. — V. cependant Paris, 16 mai 1832 et 16 nov. 1833.

vers Gambier, devait rester en l'étude dudit notaire; qu'il n'y a eu ni stipulation ou promesse d'intérêts, ni indication soit du nom de l'emprunteur, soit de l'époque d'exigibilité; qu'ainsi le versement en question n'a aucun des caractères distinctifs du prêt;

» Qu'il est justifié qu'à partir du 21 janv. 1831, Barre a été dépositaire de la somme susrelatée; d'où il suit qu'en en disposant il a violé la foi du dépôt;

» Considérant, toutefois, que, par la nature des dispositions rigoureuses que renferme l'art. 2060, n° 7, C. civ., et en raison des conséquences qui peuvent en réfléchir contre des tiers, l'application dudit article doit être restreinte aux cas qu'il a évidemment prévus; que le détournement en question ne pourrait constituer un fait de charge proprement dit, qu'autant qu'il se rattacherait à un acte qui, en soi, serait de l'essence même du notariat; qu'aux termes de la loi du 25 vent. an XI, les notaires ont été essentiellement institués pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère de l'authenticité; que les dépôts de sommes d'argent ne sont pas un attribut nécessaire de leurs fonctions; que, dans l'espèce, les deniers dissipés par Barre n'avaient pas été reçus par lui pour son client par suite d'un acte dérivant de son ministère; qu'en cette circonstance, Barre n'a eu qu'un caractère privé, et que, dès-lors, il échappe à l'empire des règles qui ne sont applicables qu'à un officier public;

» Considérant que la violation de dépôt dont Barre s'est rendu coupable constitue le délit prévu par l'art. 408, C. pén.; que, pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, la partie lésée peut saisir la juridiction ordinaire, et qu'en ce cas le mode d'exécution est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle; qu'aux termes de l'art. 52, C. pén., la contrainte par corps a lieu pour toute restitution au profit des parties civiles;

» Considérant que la loi n'a pas astreint les magistrats à se renfermer dans le cercle des moyens qui leur ont été soumis; qu'investis qu'ils sont de la plénitude de juridiction, il leur appartient de puiser dans l'universalité de la législation les principes qui peuvent servir de base à leur décision; qu'en condamnant Barre au remboursement de la somme en question, et en le déclarant contraignable par corps, la cour statue sur ce qui est demandé et y fait droit; que seulement elle ordonne l'emploi de la contrainte par corps requise par l'intimé, en appliquant d'office des moyens qu'il est dans ses attributions et son devoir de suppléer,

» Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Pourvoi du sieur Barre pour 1° violation des art. 1915 et suiv., C. civ., en ce que la cour royale a décidé qu'il y avait eu, dans l'espèce, dépôt volontaire, alors que le paiement des intérêts et la destination que devaient avoir les sommes remises au demandeur s'opposaient à ce que ces sommes fussent considérées comme déposées. Sur ce point l'on invoquait l'autorité de Pothier;

2° Fausse application, et, par suite, violation des art. 52 et 408, C. pén., et des art. 2059, 2060, 2061, 2062 et 2063, C. civ., en ce que la cour royale a prononcé la contrainte par corps pour un dépôt qu'elle a reconnu avoir été volontaire, et s'est fondée pour cela sur l'existence d'un délit que la police correctionnelle pouvait seule constater et punir. La loi, disait le demandeur, a tracé une ligne de démarcation entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. Celle-ci seule est compétente pour constater les délits et les punir. Le sieur Gambier ayant saisi d'abord le tribunal correctionnel, ce tribunal ayant saisi, jusqu'à la preuve du dépôt, la juridiction civile, devait se borner à reconnaître l'existence de ce dépôt, et laisser le tribunal correctionnel prononcer sur le délit. Décider autrement, c'est violer les formes établies pour l'instruction des délits, et priver de la défense celui que l'on condamne, sans même qu'il ait été mis en prévention.

Pour le défendeur on répondait, sur le premier moyen, que la cour royale n'avait fait qu'interpréter les écrits des parties, lorsqu'elle avait décidé que la preuve du dépôt résultait des pièces produites, et notamment du registre du notaire; sur le second moyen, que la juridiction civile ayant été saisie avant l'ordonnance de la chambre du conseil, elle avait pu statuer sans s'arrêter aux termes de cette ordonnance; que, d'ailleurs, les tribunaux civils pouvaient se fonder sur la loi pénale pour prononcer des réparations civiles lorsqu'il leur apparaissait que le fait qui leur était signalé constituait un délit.

Du 18 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bérenger, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Valton et Letendre de Tourville, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que la juridiction civile était compétente pour juger la question de savoir si les sommes remises par Gambier à Barre l'avaient été à titre de dépôt; — Attendu qu'en prononçant que les sommes ainsi confiées à Barre l'avaient été à ce titre, la cour royale de Paris s'est livrée à une appréciation des preuves écrites du dépôt qui n'excède en rien les limites de ses attributions, — REJETTE le pourvoi sur ce premier moyen; — Sur le deuxième; — Vu les art. 2059, 2060, 2061, 2062 et 2063, C. civ., les art. 52 et 408, C. pén.; — Attendu que la contrainte par corps en matière civile ne peut être ordonnée par les tribunaux civils que dans les cas déterminés par la loi; — Attendu que le dépôt volontaire n'est pas compris dans ces cas; — Qu'en considérant donc les sommes remises par Gambier à Barre, comme l'ayant été à titre de dépôt volontaire, la contrainte par corps ne pouvait être attachée à la condamnation à la restitution de ces sommes; d'où il suit qu'en prononçant cette contrainte, la cour royale de Paris a faussement appliqué, et, par suite, expressément violé les articles précités du Code civil; — Attendu d'ailleurs que la même cour qui, en l'absence d'un texte formel dans la loi civile, a eu recours aux dispositions du Code pénal pour voir un délit dans les faits de la cause, et pour prononcer la contrainte par corps contre Barre, a transformé sa juridiction en correctionnelle, de civile qu'elle était, ce qu'elle n'a pu faire sans excéder les limites de sa compétence, et sans faussement appliquer et sans violer les art. 52 et 408, C. pén., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 novembre.)

La preuve complète de la vérité de l'obligation, contenue dans un billet qui ne porte

qu'une énonciation en chiffres, et non en toutes lettres, de la somme qui en forme le montant, peut résulter de la déclaration faite dans un interrogatoire sur faits et articles, combinée avec le texte du billet et le bon pour (1). C. civ., art. 1326.

Lorsqu'il conste du texte du billet et des qualités de l'arrêt que la femme qui l'a souscrit n'a stipulé que comme mandataire de son mari, l'arrêt qui l'a condamnée au paiement avec les héritiers du mari joints ne peut être considéré comme l'en ayant rendue personnellement passible. C. civ., art. 1984.

VEUVE BACHELIER D'AGÈS C. VEUVE ET HÉRITIERS GOIX.

En 1821, le sieur Bachelier d'Agès donne à la dame Lothon, son épouse, une procuration à l'effet d'acquérir une terre, à Mortain, avec faculté d'emprunter. Elle en fit, en effet, l'acquisition, et passa déclaration que moitié en avait été acquise au profit du sieur Foubert. Elle avait en même temps souscrit une obligation conçue en ces termes : — « Au premier juin » prochain, nous paierons, conjointement et » solidairement, à M. Goix, propriétaire, rue » du Faubourg-Poissonnière, n° 60, à Paris, la » somme de 15,000 fr., valeur reçue en espèces, » à notre domicile, à Paris, chez M. Patin, rue » Cassette, n° 15. Fait à Paris, le 19 nov. 1821. » Bon pour 15,000 fr. Signé Foubert, médecin » en chef de l'hôpital du Havre. Bon pour 8,000 f. » Signé Lothon de Bachelier. »

A l'échéance, le billet ne fut pas payé. Le sieur Goix assigna en condamnation le sieur Foubert et les sieurs et dame Bachelier d'Agès. Sur le défaut du sieur Foubert, jugement qui joint le profit du défaut au fond ; et le sieur Goix étant décédé, assignation en reprise d'instance et itératif défaut contre le sieur Foubert, qui n'avait pas constitué avoué sur la réassignation.

Jugement du tribunal civil de Mortain qui déclare les héritiers Goix non-recevables et mal fondés dans leur action contre la veuve et les héritiers Bachelier, par les motifs que le billet du 19 nov. 1821 n'était point écrit de la main de la veuve Bachelier ; que le *bon pour* qu'elle y avait apposé était par abréviation et en chiffres ; que, dans cet état, ledit billet n'était pas conforme à ce qui était prescrit par l'art. 1326, C. civ. ; que, d'ailleurs, les demandeurs ne cotaient aucun fait de nature à prouver que la veuve Bachelier eût touché le montant du billet, en tout ou en partie, et que c'était au sieur Goix père, qui devait veiller à ses intérêts, de se procurer une reconnaissance valable du prêt qu'il faisait, et que ses héritiers devaient subir les conséquences de sa négligence.

Sur l'appel, les parties obtinrent de se faire interroger réciproquement sur faits et articles.

Arrêt infirmatif de la cour royale de Caen du 27 fév. 1832 : — « Considérant qu'il est de fait que l'acte du 19 nov. 1821, dont le paiement est réclamé, ne présente que des chiffres pour exprimer la somme de 8,000 fr. qui y est portée, et qu'aux termes de l'art. 1326, C. civ., le billet ou la promesse qui n'est point écrit de la main de la partie qui s'engage doit au moins porter, outre sa signature, un *bon* ou un *approuvé* écrit de la main même de cette partie, ainsi que la somme, en toutes lettres, qui est l'objet de l'acte ;

» Mais considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante, si l'acte dans lequel la somme n'est portée qu'en chiffres, avec un *bon* ou *approuvé* écrit de la main de la partie qui s'oblige, et suivi de la signature, n'est point entièrement régulier ni tout-à-fait conforme aux dispositions de l'art. cité, C. civ., il présente au moins un commencement de preuve par écrit ; et que, la veuve Bachelier ayant, dans l'interrogatoire par elle prêté, déclaré qu'elle avait effectivement, en écrivant et signant le *bon et approuvé* dont il s'agit, entendu souscrire réellement une obligation de 8,000 fr., il résulte de cette déclaration de la veuve Bachelier, jointe au *bon et approuvé* de l'acte, une preuve complète de la vérité de l'obligation ;

» Considérant que, pour que cet acte eût cessé de produire son effet, il aurait fallu que l'on eût justifié de sa libération ;

» Mais considérant que l'acte était demeuré dans les mains du créancier ; qu'encore bien que l'on ait allégué que ce n'avait été que par fraude, il faudrait encore, en supposant que cette fraude fût établie (ce qui n'est pas), que la libéralité résultât de faits et de circonstances qui pussent donner lieu à des présomptions graves, précises et concordantes, et que des présomptions de cette nature ne ressortent pas des faits et circonstances qui ont été invoqués à cet égard ;

» Considérant, en effet, que, si Goix père a été long-temps sans réclamer sa créance, cela peut s'expliquer naturellement par les positions particulières dans lesquelles se sont trouvées respectivement les parties, comme dans la situation de fortune de l'une, et dans des difficultés de recouvrement sur l'autre, et que les autres faits et circonstances, pris en détail ou réunis, ne donnent pas plus de lumières : par ces motifs, la cour réformant..., condamne la veuve Bachelier et joints, sous les qualités qu'ils procèdent, au paiement envers la veuve et les héritiers Goix de la somme de 8,000 fr., avec les intérêts de droit, etc. »

Pourvoi par la veuve Bachelier pour 1° violation de l'art. 1326, C. civ. Cet article n'a point introduit un droit nouveau ; il est emprunté à la déclaration du 22 sept. 1733, qui fut motivée sur la nécessité de réprimer les abus qui pouvaient naître des blancs-seings. L'arrêt n'a point, il est vrai, ouvertement contesté le principe; mais il a considéré que la déclaration faite par la demanderesse dans son interrogatoire sur faits et articles, malgré l'irrégularité de l'acte, qui présentait au moins un commencement de preuve par écrit, formait une preuve complète de l'obligation. Sans doute, dans certaines circonstances, des billets non régulièrement souscrits peuvent avoir le caractère de commencemens de preuve par écrit; mais il serait impossible d'ériger en principe absolu celui consacré par l'arrêt. L'article ne fait point de distinction; et d'ailleurs, la déclaration de la demanderesse était indivisible, elle ne pouvait point être syncopée ;

2° Violation des principes en matière de mandat. La dame Bachelier ne pouvait être condamnée que dans la qualité dans laquelle elle avait agi, c'est-à-dire comme mandataire, et non comme tenue personnellement de l'obligation. Elle n'a signé que comme fondée de la procuration de son mari.

(1) V. Rouen, 8 avr. 1824 ; Cass., 7 déc. 1831, 22 août 1832 ; Bordeaux, 6 avr. 1832 ; Bastia, 6 mars 1833 ; — Toullier, *Droit civ.*, t. 9, n°s 116 et suiv.

Du 18 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.)—Scribe, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1326, C. civ., — Attendu que, s'il est constant que le billet opposé à la veuve Bachelier ne porte qu'une énonciation en chiffres, et non en toutes lettres, de la somme qui en forme le montant, l'arrêt a considéré que la déclaration faite par elle dans son interrogatoire sur faits et articles, combinée avec le texte du billet et le *bon pour*, offrait la preuve complète de la vérité de l'obligation, et qu'en jugeant ainsi, la cour n'a pu violer l'art. 1326 précité ni les règles relatives à la preuve des obligations ou à la preuve de la libération des obligations, puisqu'elle n'a fait qu'user du droit d'appréciation que la loi a placé dans ses attributions ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des principes qui régissent le mandat, notamment en ce que l'arrêt aurait condamné personnellement la veuve Bachelier au paiement d'une obligation qu'elle n'avait contractée que comme mandataire de son mari, — Attendu que, soit du texte du billet, soit des qualités de l'arrêt, il conste que la veuve Bachelier n'a procédé que comme mandataire de son mari, et que l'arrêt l'a condamnée, ainsi que les héritiers Bachelier, sous les qualités qu'ils avaient procédé ; qu'ainsi, loin d'avoir violé les principes qui veulent que le mandataire ne puisse être, en son nom personnel, passible du paiement d'une obligation qu'il a souscrite au nom et dans l'intérêt du mandant, l'arrêt attaqué en a fait une juste application à la cause, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 novembre.)

La circonstance, constatée par l'expédition d'un jugement, que l'audience à laquelle il a été rendu était tenue par trois juges titulaires et par un juge suppléant, suffit pour établir présomption légale qu'il n'y a assisté qu'avec voix consultative, lorsque rien ne prouve qu'il y ait concouru avec voix délibérative. L. 27 mars 1791, art. 29; L. 27 vent. an VIII, art. 12; L. 20 avr. 1810, art. 41.

Le rejet de la fin de non-recevoir élevée contre l'appel, et tirée de ce que l'acte d'appel ne contient pas l'énonciation des griefs contre la sentence, est suffisamment motivé par la déclaration qu'il était régulier en la forme. C. procéd., art. 141; L. 20 avr. 1810, art. 7.

Un chemin a pu être considéré comme étant une propriété communale lorsqu'il est prouvé, par délibération du conseil municipal, que ce chemin ne servait de passage que pendant un certain temps de l'année, et que la commune, néanmoins, ne devait point intervenir dans les difficultés qui pourraient s'élever entre les habitans et celui qui en avait la possession exclusive à l'expiration du temps prescrit.

Les propriétés purement communales peuvent être acquises contre les communes par la possession et devenir la matière d'une action en complainte possessoire. C. civ., art. 2227.

RÉMOND C. GUILLAUME.

En 1809, le maire de la commune de Cry, arrondissement de Tonnerre, fut autorisé à poursuivre en justice le sieur Guillaume en délaissement d'un sentier situé dans les chenevières du climat de l'Arche-au-Curé, dont il s'était emparé. Pour désintéresser la commune, le sieur Guillaume offrit, en remplacement de ce sentier, un autre chemin sur un terrain à lui appartenant. Ses offres furent acceptées par le conseil municipal dont la délibération fut approuvée par arrêté du préfet. Le chemin proposé devait, dans toute sa direction, avoir dix pieds de large, et exister à perpétuité comme chemin d'usage et de déblave pour la culture et le passage des engrais nécessaires aux chenevières voisines et être interdit dès la fin des semailles jusqu'à la récolte.

Cette décision avait reçu jusques alors son exécution, lorsque, le 23 oct. 1830, le garde champêtre de la commune dressa procès-verbal constatant que le sieur Guillaume avait pratiqué sur le chemin des fossés qui l'interceptaient, et qu'il se proposait d'y établir des constructions.

Le sieur Rémond, propriétaire d'une grande partie des chenevières, s'opposa aux entreprises du sieur Guillaume ; celui-ci, considérant cette opposition comme un trouble à la possession plus qu'annale qu'il avait du terrain dont il s'agit, le cita devant le juge de paix d'Ancy-le-Franc, aux fins d'y être maintenu et gardé.

Le sieur Rémond déclina la juridiction du juge de paix, en excipant de la décision administrative qui déclarait le chemin communal.

Jugement du juge de paix, ainsi conçu : — « Attendu que, dans l'espèce, et d'après les dires des parties, il est constant que le lieu où se sont passés les faits dont est question en la demande est réellement un passage servant de chemin, et concédé à la commune de Cry par Guillaume, laquelle concession a été homologuée par le préfet de l'Yonne ;

» Attendu que, le chemin dont est question étant une propriété communale, et le sieur Guillaume prétendant en avoir la possession, nous sommes incompétens pour prononcer ,

» Nous nous déclarons, en conséquence, incompétens, et renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, et condamnons Guillaume aux dépens. »

Sur l'appel, le sieur Rémond fait sommer son adversaire de lui signifier ses griefs.

Jugement du tribunal civil de Tonnerre, en ces termes : — « En ce qui touche la recevabilité de l'appel,

» Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

» En ce qui touche le moyen tiré de l'incompétence,

» Attendu que les questions possessoires rentrent, sans exception, dans les attributions des juges de paix, et que la demande portée devant la justice de paix d'Ancy-le-Franc était de ce nombre ;

» Attendu, au fond, qu'il n'est pas nié dans les formes voulues par la loi que Guillaume fût en possession publique, paisible, à titre de propriétaire, depuis an et jour avant la demande qui a précédé le jugement dont est appel, d'un terrain situé sur le finage de Cry, climat de l'Arche-au-Curé, entre l'enclos de Guillaume et une propriété appartenant à Rémond, et aboutissant sur le chemin des Fossés; qu'envain Rémond, en s'armant des droits de la commune, et comme simple habitant, vient contester la jouissance exclusive de Guillaume,

et offre de prouver que la commune de Cry a l'usage de ce chemin,

« Le tribunal reçoit Guillaume appelant; statuant par jugement nouveau, maintient et garde Guillaume dans la possession et jouissance du terrain désigné au jugement dont est appel; fait défense à Rémond de l'y troubler à l'avenir; et, pour l'avoir fait, condamne Rémond à 6 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

Ce jugement est ainsi terminé: « Fait et jugé, le 22 juin 1831, à l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Tonnerre (Yonne), jugeant en matière civile, tenue publiquement au palais de justice, audit Tonnerre, par MM. Lacaille, président; Maison et Desnoyer, juges; Roze, suppléant; en présence de M. Palotte, substitut du procureur du roi. »

Pourvoi du sieur Rémond. — Il l'a fait reposer sur trois moyens: — Premier moyen: Violation des art. 29, L. 27 mars 1791, et 12, L. 27 vent. an VIII. Selon la jurisprudence constante de la cour de cassation, un jugement est nul par cela seul qu'un juge suppléant y a concouru sans qu'il y eût nécessité de l'adjoindre au nombre des juges compétens. — Le jugement attaqué est l'ouvrage de la délibération du président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant; et la preuve que le juge suppléant a concouru au jugement résulte du texte même de la rédaction de ce jugement. Le nom du juge suppléant s'y trouve lié à celui des trois autres magistrats qui ont délibéré et prononcé (1).

Deuxième moyen: Violation des art. 141, C. procéd., et 7, L. 20 avr. 1810. Un moyen de nullité s'élevait contre l'acte d'appel: il n'était point libellé; il ne contenait l'énonciation d'aucun grief; l'appelant n'avait point satisfait à la sommation qui lui avait été faite de notifier ses griefs, aux termes de l'art. 462, C. procéd. Le tribunal a donc violé les articles invoqués, en rejetant la fin de non-recevoir contre l'appel, sans donner d'autre motif que celui de la régularité de l'appel en la forme.

Troisième moyen: Violation des lois sur la compétence. Le chemin dont s'est emparé le défendeur éventuel était vicinal. Le tribunal dont appel a admis la complainte, en raison du trouble apporté à la possession d'un terrain qui ne pouvait être acquis par prescription; il a supposé que le sieur Guillaume serait recevable à agir au pétitoire, et qu'il aurait pu prouver son droit à la propriété du terrain litigieux ou le prescrire. Par cela même, le jugement est contrevenu aux lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an III, qui défendent aux tribunaux de réformer, de modifier ou méconnaître les actes de l'administration. Le tribunal devait donc s'arrêter devant l'acte administratif dans lequel le demandeur s'était retranché; il devait se déclarer incompétent, ou du moins surseoir jusqu'à ce que l'acte fût réformé par les voies légales. D'un autre côté, il était constant en fait que le chemin était vicinal, c'est-à-dire, de sa nature, imprescriptible, et par conséquent ne pouvant être l'objet d'une possession exclusive et d'une action en complainte. Le tribunal devait, au moins, ordonner d'office la mise en cause du maire, comme représentant légal de la commune, aux termes de la loi du 29 vend. an V.

Du 18 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) — Béguin Billecoq, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement attaqué aurait violé les art. 29, L. 27 mars 1791, et 12, L. 27 vent. an VIII, en ce que le jugement aurait été rendu par trois juges titulaires et par un juge suppléant; — Attendu que, si l'expédition du jugement attaqué constate que l'audience à laquelle il a été rendu était tenue par trois juges titulaires et par un juge suppléant, rien n'établit que ce juge suppléant ait concouru au jugement avec voix délibérative, et qu'il y a présomption légale qu'il n'y a assisté qu'avec voix consultative, ainsi que l'art. 41, L. 20 avr. 1810, lui en donnait le droit; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141, C. procéd. civ., en ce que le jugement n'aurait motivé le rejet de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, comme ne contenant aucun grief, et n'étant point libellé, qu'en déclarant seulement que l'appel était régulier en la forme; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que l'appelant avait suffisamment motivé son appel, et qu'ainsi le rejet de la fin non-recevoir proposée a été suffisamment motivé; — Sur le troisième et dernier moyen, tiré de ce que le jugement aurait violé les règles de la compétence, en décidant que le trouble éprouvé par le défendeur éventuel dans sa possession plus qu'annale a pu donner ouverture à la complainte possessoire, bien que l'auteur du trouble eût excipé des droits de la commune sur le terrain contesté; — Attendu que, loin que rien eût constaté dans la cause que le chemin en litige eût jamais eu le caractère de vicinalité, il est prouvé par la délibération du conseil municipal que ce chemin ne servait de passage que pendant un certain temps de l'année, après lequel le défendeur éventuel en avait seul la jouissance, et que le conseil municipal avait délibéré de ne pas intervenir dans les difficultés que les habitans pourraient élever à ce sujet au défendeur éventuel; qu'ainsi, après ces considérations, le chemin a pu être considéré comme une propriété communale; — Attendu, d'un autre côté, qu'il s'agissait dans la cause d'une complainte possessoire formée par le défendeur éventuel contre le demandeur en cassation, à raison d'un terrain dont le défendeur avait la possession plus qu'annale, et que son adversaire prétendait être un chemin vicinal; — Attendu que, si l'on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public, ni celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement communes sont sujettes à la prescription, et peuvent être acquises contre les communes par la possession comme

(1) Sur ce point, M. le conseiller Madier de Montjau, rapporteur, a fait observer que la jurisprudence de la cour suprême avait proclamé le principe que l'existence des solennités prescrites pour la validité des jugemens était toujours presumée lorsque le contraire ne résultait pas du jugement lui-même; et que, de ce qu'un jugement portait que l'audience à laquelle il avait été rendu était tenue par trois juges titulaires et un juge suppléant, il n'en résultait pas nullité, si rien n'établissait que ce juge suppléant ait concouru au jugement avec voix délibérative, la présomption étant qu'il n'y avait assisté qu'avec voix consultative, ainsi que l'art. 41, L. 20 avr. 1810, l'y autorise.

celles qui appartiennent aux particuliers, aux termes de l'art. 2227, C. civ., et devenir la matière d'une action possessoire; qu'ainsi le jugement attaqué, loin de violer les principes et les règles invoqués par le pourvoi, en a fait un juste application, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (18 novembre.)

L'usufruitier n'est pas tenu de faire l'avance des droits de mutation dus à raison de la transmission de la nue-propriété. L'héritier de la nue-propriété n'est pas fondé à réclamer la vente d'objets dépendant de la succession pour faire face à cette dépense que la loi met à sa charge personnelle (1). L. 22 frim. an VII, art. 4, 32 et 69; C. civ., art. 609 et 612.

FAMECHON C. DE ROUVILLE.

DU 18 NOV. 1834, arr. cour royale Douai, 1er ch.; M. de Quardeville, 1er prés.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le droit de mutation en matière de succession est une charge personnelle, une contribution à laquelle l'héritier est assujéti par la loi, à raison de la mutation de propriété qui s'opère en sa faveur par le décès de la personne à laquelle il succède; — Attendu que des art. 4, 32 et 69, L. 22 frim. an VII, il résulte qu'il existe un double droit d'enregistrement : l'un pour la mutation de la propriété, l'autre pour la mutation de l'usufruit; que les époux Famechon ayant acquitté le droit auquel ils étaient soumis en leur qualité d'usufruitiers, ne peuvent être tenus de concourir au paiement du droit de mutation de propriété imposé par la loi à la dame de Rouville; — Que cette dernière n'est pas non plus fondée à réclamer sur les biens soumis à l'usufruit, une vente d'arbres pour faire face à la dépense que la loi met à sa charge; — Que ces arbres sont soumis à l'usufruit, comme le fond même sur lequel ils croissent; qu'ils sont pour l'usufruitier une source de produits et d'agrémens, dont il ne pouvait être privé que dans le cas où ces arbres seraient en état de dépérissement, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce : — Par ces motifs, — MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare inadmissible l'offre faite par la dame de Rouville, d'acquitter sa dette personnelle au moyen d'une vente d'arbres croissant sur les immeubles soumis à l'usufruit des époux Famechon, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

Lorsque des sucres expédiés en transit ont été, au départ, déclarés par l'expéditeur terrés blancs, et qu'à l'arrivée les caisses ne se trouvent contenir que des sucres terrés blonds ou dorés, bien que les lois de douanes n'aient établi qu'un seul et même droit sur les sucres, sans distinction de couleur, cette différence établit une présomption de substitution, et par suite une contravention passible de la saisie. L. 22 août 1791, tit. 3, art. 9, et 8 flor. an XI, art. 54.

(1) V. Cass., 9 juin 1813, et la note.

DOUANES C. FROIS.

Frois, voulant expédier des sucres en transit de Bordeaux à Bayonne, les avait, au départ, déclarés terrés *blancs*.

A l'arrivée, les caisses ne se trouvèrent contenir que du sucre terré *blond* ou *doré*. Dès-lors, saisie par la douane pour substitution de qualité.

Cette saisie fut d'abord déclarée valable par le juge de paix; mais, sur l'appel de Frois, jugement du tribunal de Bayonne, qui infirme par les motifs suivans : — « Attendu que la douane ne peut justifier sa saisie soit par la loi du 22 août 1791, art. 9, soit par la loi du 17 déc. 1814, soit enfin par l'acte de soumission souscrit par l'appelant le 18 janv. 1832;

» Quant à la loi du 22 août 1791, l'art. 9 n'autorise la saisie que pour le seul défaut d'identité dans *l'espèce*; qu'ici, l'identité se rencontre incontestablement : les sucres ayant été vérifiés au bureau de destination, comme ils l'avaient été au bureau d'expédition, être du sucre terré; que la loi de 1814 a bien ajouté à celle de 1791, en exigeant l'identité de quantité avec l'identité d'espèce et de qualité; mais qu'il a été satisfait par l'appelant à cette exigence de la loi, puisqu'il aurait représenté la marchandise expédiée de Bordeaux, en même espèce et quantité de sucre, et en même qualité de sucre terré, ce dont la régie est convenue; qu'en vain elle excipe, pour contester l'idendité de qualité, de cette expression *blanc*, ajoutée à celle de sucre terré dans les expéditions; car il résulte de la loi du 27 juill. 1822 que cette loi ne distingue plus que deux qualités dans les sucres soumis aux droits d'entrée : 1° les sucres bruts; 2° les sucres terrés ou blancs, sans distinction de nuance; que les terrés ou blancs forment une même qualité soumise au même droit; que le mot *terré* ou le mot *blanc* qui, séparés, désignent également cette qualité aux termes de la loi, n'ont pu, réunis dans les expéditions, désigner que cette même qualité de sucre terré ou blanc; que, quant à l'acte de soumission du 18 janv. 1832, par lequel l'apelant se serait obligé à représenter des sucres terrés blancs, en même espèce et qualité, sous les peines portées par les lois y mentionnées, ce qui vient d'être dit démontre qu'il a été satisfait à cette obligation. »

Pourvoi de l'administration pour violation de l'art. 9, tit. 3, L. 22 août 1791, et fausse application de la loi du 27 juill. 1822.

DU 19 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Godard-Saponay, av.

« LA COUR, — Vu les art. 9, tit. 3, L. 22 août 1791, et 54, L. 8 flor. an XI; — Attendu que la soumission signée par l'expéditeur, à Bordeaux, et l'acquit-à-caution qui lui a été délivré en conséquence, sont des actes corrélatifs, et qui forment un engagement légal envers la régie; — Attendu qu'il est reconnu au procès que ces deux actes portent *sucre terré blanc*; — Qu'il a été vérifié au bureau de destination, et qu'il n'est pas contesté que le sucre contenu dans les caisses que l'acquit-à-caution accompagnait était du sucre terré *blond*, ou *doré*; qu'il y a, dès-lors, un défaut d'identité, reconnu et constaté entre le sucre expédié et le sucre arrivé à destination; — Que l'expéditeur n'est pas recevable à prétendre qu'il a signé les

actes sans attention à l'addition du mot *blanc* qui s'y trouvait; — Attendu que les juges ne sont point appelés à vérifier le degré d'intérêt que pouvait avoir l'expéditeur à substituer, dans le cours du transit, des sucres terrés dorés à des sucres terrés blancs; — Que la loi du 4 germin. an 11 met à la charge du saisi les preuves de non contravention, et que l'expéditeur a à se reprocher de n'avoir pas établi nettement que les sucres terrés de la Havane, entreposés à Bordeaux, et dont les caisses expédiées en transit par Bayonne, pour l'Espagne, faisaient partie, n'étaient pas des sucres terrés blancs, mais blonds ou dorés; — Que cette justification n'ayant pas été régulièrement faite, il a dû demeurer pour constant que les sucres expédiés étaient blancs, et les sucres arrivés, dorés, ce qui suffisait pour indiquer qu'aux denrées coloniales déclarées, il en avait été substitué d'autres dans le cours du transit, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Bayonne a violé, soit l'art. 9, tit. 3, L. 22 août 1791, soit l'art. 64, L. 8 flor. an XI; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper du deuxième moyen, — Donne défaut; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

SAINT-MARC C. DESCOUBÈS.

(V. cet arrêt à sa date du 10 nov. 1834.)

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

***Les assignations à fin de paiement de billets à ordre protestés peuvent être données avant que les billets aient été enregistrés, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement en même temps que le protêt et l'assignation* (1).** **L. 22 frim. an VII, art. 42 et 69, § 2, n° 6.**

ENREGISTREMENT C. ROUX.

Le 11 juin 1831, une contrainte est décernée par le receveur de l'enregistrement de Pont-Audemer contre l'huissier Roux pour plusieurs contraventions, et, entre autres, pour trois contraventions aux art. 42 et 59, L. 22 frim. an VII: 1° pour avoir donné, le 8 fév. 1831, à la requête d'un sieur Desrues, assignation à la veuve Duquesne à fin de condamnation au paiement de 153 fr., montant d'un billet à ordre dont l'huissier avait fait le protêt le même jour 8 fév; les billet, protêt et assignation n'avaient été présentés à l'enregistrement simultanément que le 10 fév.; 2° pour avoir protesté, le 1er mars 1831, à la requête du sieur Lestorey-Dubutrel, une obligation souscrite par le sieur Leloup, sans l'avoir fait enregistrer antérieurement au protêt; 3° enfin pour avoir, le 2 août 1831, donné, à la requête du sieur Desrues, assignation au sieur Nollant-Delaitre, à fin de condamnation au paiement d'une somme de 60 fr., montant d'un billet à ordre enregistré le 4 août suivant.

Sur l'opposition à cette contrainte formée par le sieur Roux, jugement du tribunal de Pont-Audemer du 24 janv. 1832 qui, en ce qui concerne ces trois contraventions, statue de la manière suivante : — « Attendu que si l'on fait reposer son attention sur les exceptions apportées aux dispositions de l'art. 42, loi précitée, par les art. 41, 42 et 69, alin. 6e, même loi, on demeure convaincu que le législateur, dans l'intérêt du commerce et pour ne pas retarder les poursuites à diriger contre un débiteur cherchant à dérober son actif à ses créanciers, a affranchi de l'enregistrement préalable au protêt les traites et billets, et enfin tous effets commerciaux;

» Attendu, quant aux trois assignations et protêts que Me Roux a été requis de faire à la requête du sieur Desrues contre la dame veuve Duquesne, du sieur Lestorey-Dubutrel contre le sieur Leloup, du même sieur Desrues contre le sieur Nollant-Delaitre pour obtenir paiement de divers billets ou effets négociables énumérés dans les contrainte et mémoire fourni par l'administration de l'enregistrement, il n'est nullement démontré que Me Roux ait enfreint les dispositions de la loi précitée, puisque, dans ces trois circonstances, Me Roux a toujours fait enregistrer les billets et effets de commerce en même temps que les assignations qu'il a commises aux débiteurs; — Que la reconnaissance passée par l'administration, dans son mémoire, que Roux a payé le droit d'enregistrement sur les sommes énoncées dans ces trois effets de commerce, milite singulièrement en faveur de Me Roux, et prouve qu'il n'a point eu réellement l'intention de frauder le fisc :

» Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare que ledit Me Roux ne s'est rendu passible d'aucune amende pour n'avoir pas fait enregistrer, avant le protêt ou l'assignation, les billets ou obligations du fait de la veuve Duquesne, du sieur Leloup et du sieur Nollant-Delaitre, le délie en conséquence de l'action de l'administration. »

Pourvoi en cassation par la régie pour fausse application de l'art. 69, § 2, n° 6, L. 22 frim. an VII, et pour violation des art. 42 et 58, même loi. — En règle générale, a-t-on dit pour elle, aucun notaire, huissier ou autre officier public ne peut, sous peine d'amende, faire un acte en vertu d'un autre acte sous seing-privé, si celui-ci n'a été préalablement enregistré (art. 42). Il n'y a d'exception que pour les effets négociables qui peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits (art. 69, § 2, n° 6). Or, cette exception ne concernant que les protêts, on ne saurait l'appliquer aux autres exploits, tels que les assignations. — Le motif de l'exception est évident : le protêt a pour but de mettre à couvert les intérêts du créancier. Il peut y avoir péril en la demeure; dès-lors on conçoit qu'on permette le protêt, avant même que l'effet soit enregistré. Mais une fois que le protêt est fait, les intérêts du créancier sont assurés; il n'y a plus de nécessité de ne pas exiger préalablement la formalité de l'enregistrement. — Il en est de même lorsque le paiement de l'effet est poursuivi par voie d'assignation sans protêt préalable. Cette assignation n'est point urgente comme le protêt. Pourquoi dès-lors ne pas se conformer aux dispositions de la loi? — Une contravention plus évidente encore a eu lieu lors du protêt du 1er mars 1831. Ce protêt a été fait en conséquence d'une obligation non négociable. Or, la dispense de l'enregistrement préalable n'a lieu que pour les effets négociables. L'exception est essentiellement de droit étroit; il faut rester dans ses limites. — Enfin le jugement attaqué, en déclarant que l'huissier n'avait pas eu l'intention de frauder les droits, s'est mis en opposition formelle avec l'art. 59,

(1) V. cependant Déc. min. fin., 12 nov. 1811, et Instr. de la régie, 548, n° 1er, et 648.

d'après lequel aucune considération ne peut atténuer les contraventions commises, ni dispenser de prononcer les amendes encourues.

Pour le défendeur on a répondu : Aucune des trois contraventions n'existe. En effet, quant à la première, la dispense de l'enregistrement préalable a été dictée par la loi dans le but de donner plus de célérité pour l'exécution des effets négociables. Or, l'assignation ayant été donnée le jour même où le protêt a été fait, et cela pour user d'une plus grande célérité dans l'intérêt du requérant, la conduite de l'huissier a été d'accord avec l'esprit de la loi. D'ailleurs, de ce que les trois actes auraient été présentés en même temps à l'enregistrement qu'en résulterait-il ? Rien autre chose, sinon que le billet à ordre aurait été enregistré avec le protêt, comme le veut l'art. 69, et qu'ensuite l'huissier aurait donné assignation le jour même et immédiatement après l'enregistrement du billet. — Quant à la deuxième contravention, l'art. 69 ne parle pas seulement de billets à ordre proprement dits, mais encore de tous effets négociables des particuliers. Or, l'effet du sieur Leloup au sieur Dubutrel était négociable, puisqu'il constatait une reconnaissance avec fixation d'une échéance, qu'il était loisible au sieur Dubutrel de passer dans le commerce. Ce qui le prouve, du reste, c'est le protêt qui en a été fait. D'ailleurs les juges du fait ont reconnu effets négociables toutes les obligations énoncées dans la contrainte du 11 juin 1831. Quant à la troisième contravention, mêmes raisons de décider qu'à l'égard de la première. — Enfin, quant à la violation de l'art. 50, elle n'aurait lieu qu'autant que le tribunal, après avoir reconnu que le sieur Roux avait contrevenu à la loi, l'aurait délié de l'action intentée contre lui, sous prétexte qu'il n'avait pas eu l'intention de frauder le fisc. Mais ici il n'en est rien. Seulement, après avoir établi qu'il n'y avait pas eu contravention en droit, le tribunal a constaté qu'en fait la régie avait reconnu elle-même la bonne foi du sieur Roux, dans le mémoire qu'elle avait présenté.

DU 19 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau et Letendre de Tourville, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que c'est en même temps que les effets, protêts et assignations ont été présentés à l'enregistrement ; qu'il est reconnu que l'huissier a payé le droit dû sur les sommes énoncées auxdits billets ; — Que les juges ont prononcé, en fait, que ce sont des billets de commerce et effets négociables qui ont été protestés, et sur lesquels sont intervenus simultanément les actes de protêt et les assignations, et qu'en jugeant dans ces circonstances que l'huissier n'avait ni violé la loi ni voulu frauder le fisc, puisqu'il avait lui-même payé les droits dus, le jugement attaqué a pu, quant aux trois actes litigieux, renvoyer l'huissier Roux de la demande formée contre lui par la régie, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

Dans le cas où l'époux légataire de l'usufruit d'une partie des biens de sa femme a cédé cet usufruit moyennant une rente viagère avant de faire sa déclaration à la régie, il doit néanmoins déclarer l'usufruit et non la rente viagère, et payer le droit au taux fixé pour les mutations par décès de biens immeubles, et non au taux des mutations de valeurs mobilières, encore que la cession de l'enfant ait été faite, à titre de licitation et partage, aux père et mère de la testatrice, qui recueillaient le surplus de ses biens en vertu d'un droit de retour conventionnel, l'art. 883, C. civ., d'après lequel le co-héritier est censé avoir succédé immédiatement à l'objet compris dans son lot, n'étant pas ici applicable (1). L. 22 frim. an VII, art. 15, 27 et 32.

ENREGISTREMENT C. LOCKART.

Les sieur et dame de Guercheville, en mariant leur fille avec le sieur de Lockart, donnèrent à celle-ci en toute propriété différens immeubles, avec réserve du droit de retour.— Plus tard, ils autorisèrent leur fille à disposer, en faveur de son mari, et en usufruit seulement, de la moitié des biens donnés. Usant de cette faculté, la dame de Lockart a légué l'usufruit de la moitié de ses biens à son mari, par testament olographe du 28 fév. 1830. — Elle est décédée sans enfans le 31 mars suivant.

Par acte notarié du 23 avr. 1830, le sieur Lockart a cédé aux sieur et dame de Guercheville, à titre de licitation et de partage, porte l'acte, l'usufruit qui lui avait été légué par sa femme, moyennant une rente viagère de 2,780 f. — Le 30 août suivant, il a fait la déclaration de cette rente au bureau d'Orléans, comme si elle lui était échue par décès, et a payé le droit de mutation pour valeurs mobilières recueillies entre époux.

Le receveur du bureau de Neuville, lieu de la situation des immeubles grevés d'usufruit, a demandé au sieur de Lockart de déclarer à ce bureau l'usufruit qui lui était échu, et d'acquitter les droits dûs au taux fixé pour les mutations de biens immeubles, avec offre de restituer ceux qui avaient été indûment perçus au bureau d'Orléans, à cause de la rente viagère. — Sur le refus du sieur de Lockart, une contrainte a été décernée contre lui.

Le 4 déc. 1832, jugement du tribunal d'Orléans qui annulle la contrainte, — « Considérant, en fait, que, suivant testament olographe du 28 fév. 1830, la dame de Lockard, née de Guercheville, a légué à son mari l'usufruit de la moitié de ses biens propres ;

» Que la testatrice décéda le 30 mars suivant, laissant pour seuls héritiers les sieur et dame de Guercheville, ses père et mère, en vertu du droit de retour stipulé en leur faveur dans le contrat de mariage de leur fille ;

» Que, par acte passé devant MMes Courmont et Cotelle, notaires à Orléans, le 23 avr. 1830, les sieur et dame de Guercheville, d'une part, et le sieur de Lockart, de l'autre, ont réglé leurs droits respectifs dans la succession de la dame de Lockart ;

» Qu'il résulte de cet acte que, pour sortir d'indivision, le sieur Lockart a vendu aux sieur et dame de Guercheville, à titre de partage et licitation, l'usufruit de la moitié des biens pro-

---

(1) V. Cass., 14 août 1838 (t. 2 1838, p. 151) ; — Instr. de la régie, 1481, § 8, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3503. — V. aussi Cass., 16 juin 1824, 8 août 1836 ; — Déc. min. fin., 10 août 1830 ; Délib., 20 mai 1834, et Merlin, *Répert.*, v° *Enregistrement*, § 4

pres de sa femme, moyennant une rente viagère de 2,780 fr. 90 c.;

» Considérant que, le 30 août 1830, le sieur de Lockart passa au bureau de l'enregistrement d'Orléans sa déclaration basée sur l'acte susénoncé, et relative à la rente viagère de 2,780 f. 90 c., constituée à son profit pour le prix de l'abandon de l'usufruit, et paya les droits de mutation sur le pied de 1 fr. 50 c. %, comme valeurs mobilières recueillies entre époux;

» Que le receveur de l'enregistrement à Neuville, lieu de la situation des biens faisant l'objet de l'usufruit, décerna, le 7 août dernier, une contrainte contre le sieur Lockart à fin de paiement des droits de mutation calculés sur la valeur de l'usufruit dont il s'agit, et tarifiés à 3 % par l'art. 53, L. 28 avr. 1816;

» Que le sieur Lockart fit opposition à cette contrainte le 9 dudit mois d'août, et la fonda sur ce que, n'ayant jamais été propriétaire de l'usufruit dont est question, mais seulement de la rente viagère constituée à son profit pour prix de l'abandon de cet usufruit, il ne devait les droits de mutation que relativement à cette rente; qu'en conséquence, il devait faire la déclaration au bureau d'Orléans, lieu de l'ouverture de la succession, où, en effet, il avait régulièrement désintéressé la régie par le paiement de ces derniers droits;

» Considérant qu'en droit, un légataire à titre universel n'a point la saisine légale, mais est obligé de demander la délivrance de son legs aux héritiers du sang;

» Considérant que le premier acte intervenu entre le sieur Lockart, comme légataire universel de sa femme, et les sieur et dame de Guercheville, héritiers de leur fille, a eu pour effet d'approprier ces derniers de la jouissance représentative de l'usufruit légué au sieur Lockart, et qu'en conséquence ils sont censés, d'après l'art. 883, C. civ., avoir succédé seuls et immédiatement à tout ce qu'ils ont recueilli de la succession de leur fille;

» Que, par la vertu de cette fiction légale, le légataire de l'usufruit cédé est réputé ne l'avoir jamais eu en sa possession, mais qu'il a seulement été approprié de la rente viagère pour prix de l'abandon qu'il a consenti aux héritiers;

» Que c'est donc avec raison que le sieur Lockart a fait sa déclaration au bureau d'Orléans, et n'a payé que les droits de mutation pour valeurs mobilières recueillies entre époux.»

Pourvoi de la régie pour violation des art. 4 et 15, n° 8; 24, 27 et 32, L. 22 frim. an VII, et fausse application de l'art. 883, C. civ.

Du 19 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés., Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau et Rigault, av.

« LA COUR,— Attendu que la législation de l'enregistrement est une législation toute spéciale, qui soumet au droit proportionnel toute mutation de propriété et d'usufruit; — Attendu que l'acte du 23 avr. 1830 contenait véritablement vente et cession, par Lockart, à son beau-père et à sa belle-mère, de l'usufruit à lui légué par sa femme, moyennant le prix qui consiste en une rente viagère de 2,780 fr. qui lui est constituée;—Que les mots *licitation et partage*, qui sont insérés dans l'acte, ne peuvent dénaturer la convention, qui consiste en un transport de la totalité de la portion de l'usufruit qui lui était léguée, ce qui prouve bien que le sieur Lockart était propriétaire, et disposait de sa propriété moyennant un prix stipulé; — Qu'ainsi le droit de mutation de propriété de l'usufruit résultant du legs fait à Lockart par sa femme était dû à la régie; — Qu'en jugeant le contraire, le jugement du tribunal d'Orléans a violé les art. 4, 15, n° 8; 27 et 32, L. 22 frim. an VII, et fait une fausse application de l'art. 883, C. civ.: — Par ces motifs, — CASSE, etc.»

COUR DE CASSATION. (19 (1) novembre.)

Les co-acquéreurs ou co-adjudicataires d'un immeuble sont tenus solidairement au paiement du droit d'enregistrement de l'acte de vente ou du jugement d'adjudication, encore que la solidarité n'ait pas été stipulée dans ces actes (2). C. civ., art. 1222; L. 22 frim. an VII, art. 28, 31 et 57.

ENREGISTREMENT C. LABASSE ET AUTRES.

Par jugement du 13 avr. 1830, un immeuble saisi sur le sieur Canquot fut adjugé définitivement aux sieurs Moncourrier, Labasse et Hymond. Aucune des conditions du cahier des charges n'ayant été remplie, on dut procéder à une revente sur folle enchère, et la régie décerna contre les trois adjudicataires, pris collectivement, une contrainte en paiement tant des droits d'enregistrement et de greffe de jugement d'adjudication que du double droit d'enregistrement sur la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la seconde.

Le sieur Hymond, l'un des adjudicataires, n'était pas solvable; les deux autres ont fait des offres réelles des deux tiers de la somme de 329 fr. réclamée par la régie, et ils ont soutenu qu'au moyen de ces offres ils devaient être déclarés libérés, attendu que le jugement d'adjudication du 13 avr. 1832 n'avait pas prononcé la solidarité entre eux pour le paiement des droits d'enregistrement.

La régie a répondu que la formalité de l'enregistrement ne pouvait être accomplie partiellement, et que, dès-lors, le droit qui en était le salaire était indivisible, et devait être payé en entier.

Le 9 nov. 1832, jugement du tribunal d'Ussel qui déclare les offres valables, — « Attendu qu'il est de principe établi par l'art. 1202, C. civ., que la solidarité ne se présume pas; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, et que cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi;

» Qu'il ne résulte pas de clauses contenues au cahier des charges dressé par suite de la saisie immobilière des biens de Pierre Canquot, ni d'aucune circonstance de l'adjudication du 13 avr. 1832, que les adjudicataires soient

---

(1) Indiqué par un recueil sous la date du 10.

(2) Car la perception des droits d'enregistrement est indivisible. V. Cass., 7 nov. 1821; — Instr. de la régie, 1481, § 1er. — Par la même raison, le co-partageant qui reçoit un lot plus fort que celui des autres à la charge d'une soulte peut être contraint à payer la totalité du droit dont l'excédant de ce lot est passible, sauf son recours contre ses co-partageans. V. Cass., 9 fructid. an XII. — V. cependant Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enr.*, t. 4, n° 3343.

soumis solidairement au paiement du prix, des frais et autres accessoires de la vente;

» Que l'on ne rencontre dans le Code aucune disposition qui les rende passibles de cette manière;

« Que, dans la loi du 22 frim. an VII, on ne trouve aucun texte qui déclare que les acquéreurs d'un même objet sont tenus solidairement des droits d'enregistrement à raison de la vente à eux consentie; que l'art. 31 de cette loi dit bien que les droits des actes emportant translation de propriété d'immeubles seront supportés par les nouveaux possesseurs; mais qu'ils n'ajoutent nulle part qu'ils doivent être atteints par la solidarité, s'ils sont plusieurs tenant leurs droits du même titre;

» Que, si telle eût été l'intention du législateur, il l'aurait exprimée, comme il l'a fait dans l'article suivant, par une disposition bien distincte, à l'égard des héritiers passibles solidairement des droits de déclaration de mutation par décès;

» Que les art. 11 et 57, loi précitée, encore invoqués par le directeur de l'enregistrement, ne concernent, le premier, que les droits particuliers à percevoir en cas de dispositions diverses ou indépendantes les unes des autres; et le second, un devoir imposé au receveur de faire les énonciations qu'il prescrit dans la quittance des droits d'enregistrement;

» Attendu que l'art. 1200, C. civ., ne présente que la définition de la solidarité entre les débiteurs; qu'il doit être entendu en ce sens qu'en général le total de la dette ne peut être exigé de chaque débiteur que lorsque, d'après le titre, il y a convention des parties à cet égard;

» Attendu que, par le jugement du 13 avr. 1832, les immeubles ayant appartenu à Pierre Canquot n'ont pas été adjugés et ne sont pas censés l'avoir été, sous condition de solidarité, pour le prix principal et les frais, aux trois adjudicataires; que seulement il a été donné acte à Mᵉ Laborde, avoué, d'avoir enchéri et s'être porté adjudicataire pour Gabriel Labasse, Jean Moncourrier et Jean Hymond, et acte à ceux-ci de leur acceptation; que, quoique par leur déclaration ainsi faite à l'audience, ils peuvent être considérés comme ayant acquis conjointement; cependant, l'obligation qu'ils ont contractée était, par son objet, susceptible d'exécution partielle, et par conséquent divisible: chacun était réputé acquérir une égale part, et n'était tenu que de sa portion du prix et des charges, ou d'un tiers, dès l'instant qu'eux trois ne déclaraient pas que l'un se rendait adjudicataire pour une plus forte part, et tous solidairement;

» Attendu que, la chose n'étant indivisible ni par sa nature ni par l'exécution de l'obligation qui en dérive, il n'y pas lieu d'appliquer les art. 1218 et 1222, C. civ., et il faut rentrer dans la règle générale qui veût que, lorsque l'obligation d'une seule et même chose indivisible a été contractée par plusieurs, chacun des débiteurs ne peut être poursuivi que pour sa part;

» Attendu que, Gabrielle Labasse et la veuve Moncourrier ayant offert, par leur acte du 30 août dernier, les deux tiers de la somme de 329 fr. 26 c. pour droits d'enregistrement résultant de la différence du prix de l'adjudication de 13 avr. 1832 d'avec celui de la revente sur folle enchère, et n'étant pas passibles du tout, c'est le cas de valider l'offre, et d'en autoriser la consignation, en cas de nouveau refus. »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 28, 31 et 57, L. 22 frim. an VII, et fausse application des art. 1200, 1201, 1202, 1218 et 1222, C. civ.

Du 19 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1ᵉʳ prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que le taux et le mode de paiement des droits d'enregistrement de tous actes, et des droits de mutation en particulier, sont l'objet d'une législation toute spéciale qui les règle exclusivement; — Que le paiement du droit ne peut être morcelé, mais doit être fait avant l'enregistrement pour la quotité entière dudit droit (art. 28, loi de frim. an VII); — Que la quittance du droit entier d'enregistrement doit être mise sur l'acte enregistré aussitôt que le droit est payé, et que la quittance doit exprimer la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme de droits payés et perçus, ce qui exclut toute idée de paiemens partiels et de plusieurs quittances successives; — Qu'enfin un acte ne peut être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre; qu'en méconnaissant ces principes, le jugement du tribunal d'Ussel a violé les art. 28 et 57, L. 22 frim. an VII, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

Lorsqu'un donataire a donné par contrat de mariage une somme d'argent à son successible, en déclarant que la donation était faite par préciput sur les autres héritiers, avec lesquels le donataire concourrait au partage de la succession, après prélèvement de ladite somme, cette clause a pu être considérée comme ne renfermant pas une institution d'héritier au profit du donataire, en telle sorte que le donateur a pu disposer ultérieurement de la totalité de sa succession (1). C. civ., art. 1082.

Chaussade C. Roussel.

Le 21 fructid. an XI, contrat de mariage du sieur Guillaume Chaussade; le sieur Antoine Chaussade, son frère, y est intervenu, « lequel,
» est-il dit dans l'acte, pour témoigner l'amitié
» qu'il a pour son frère, futur époux, lui a
» donné à titre de donation la somme de 1,000 f.,
» à prendre sur le plus clair et liquide des biens
» dont il mourra saisi et vêtu, et ce en préci-
» put et avantage sur ses autres héritiers, avec
» lesquels le donataire concourra au partage de
» sa succession, après prélèvement de ladite
» somme, qui ne sera sous aucun prétexte su-
» jette à rapport. »

Postérieurement le donateur, Antoine Chaussade, a institué par testament, pour son légataire universel, le sieur Roussel. Mais le sieur Guillaume Chaussade a prétendu que non seulement il avait droit aux 1,000 fr. à lui donnés

---

(1) C'est aux tribunaux à apprécier si un acte renferme une institution contractuelle, sans que leur décision puisse donner ouverture à cassation. V. Cass., 13 janv. 1814; — Merlin, *Rép.*, vᵒ *Institution contractuelle*, § 7, nᵒ 9.

par son frère, mais encore que l'institution contractuelle, disposant que l'institué concourrait avec les autres héritiers au partage de la succession, il avait droit à une part héréditaire dans les biens de cette succession.

Le 10 déc. 1830, jugement du tribunal de Saint-Flour qui déboute Guillaume Chaussade de sa demande en partage par les motifs suivans : — « Attendu que le sieur Chaussade fonde ses prétentions au partage de la succession de son frère sur la clause de son contrat de mariage ainsi conçue... (*Ut suprà*) ;

» Que, pour que cette clause donnât au sieur Chaussade les droits qu'il réclame, il faudrait que l'on pût y trouver tout à la fois donation, de la part de l'abbé Chaussade au profit de son frère, de la somme de 1,000 fr. par préciput et hors part, et institution dans sa succession pour une portion quelconque, ou, en d'autres termes, interdiction de la faculté de disposer d'une quote-part de sa succession ;

» Attendu qu'une institution emportant renonciation de la part de l'instituant au droit de disposer de tout ou partie de sa fortune ne peut pas s'induire d'une clause plus ou moins vague, mais doit résulter d'une déclaration positive, claire et expresse faite par le donateur, surtout en ligne collatérale ;

» Attendu que l'on voudrait faire résulter l'institution au profit du sieur Chaussade dans une portion virile de la succession de l'abbé, son frère, de ces expressions : *avec lesquels le donataire concourra au partage de sa succession, après le prélèvement de ladite somme de* 1,000 *fr.*; mais il est évident, en réfléchissant au sens qu'offre le membre de cette phrase, en le rapprochant de celui qui précède, qu'il n'est que déclaratif d'un droit futur, possible, et même ordinaire, ou plutôt l'explication de ce que les parties auraient entendu par *préciput*, explication que le notaire rédacteur a cru peut-être nécessaire à une époque où la législation venait d'introduire récemment des dispositions nouvelles en matière de donation quant à leurs effets relativement aux rapports ; que, d'après le Code civ., promulgué depuis peu lors du contrat de mariage du sieur Chaussade, tout donataire devant le rapport à ses co-héritiers de ce qui lui a été donné lorsqu'il vient à la succession du donateur, celui qui ne veut point que la donation soit sujette à rapport et stipulant qu'elle est faite par préciput et hors part, doit, dès-lors, ordonner que le donataire prélèvera le montant de la donation de préférence aux autres héritiers qui concourront avec lui au partage de la succession ; il y a forcément dans la stipulation d'une donation faite par préciput et hors part prévision du concours de ce dernier et déclaration que dans ce concours le donataire précipué prélèvera le montant de sa donation ; d'où il suit que la clause ci-dessus n'est que le développement de la stipulation de la donation de 1,000 fr., faite par préciput ; que, dès-lors, la clause sur l'interprétation de laquelle les parties ne sont pas d'accord ne renferme pas plus une institution que ne peut la renfermer une donation faite par préciput et hors part ; que le donataire n'a pris aucun engagement au profit de son frère donataire, excepté pour les 1,000 fr.; qu'il a seulement fixé les droits de ce dernier sur sa succession dans le cas où il viendrait au partage, n'entendant nullement renoncer au droit d'en disposer comme il le jugeait à propos ;

» Attendu qu'au surplus, pour que la clause insérée au contrat de mariage de Guillaume Chaussade pût recevoir l'interprétation que celui-ci voudrait lui donner, il faudrait non pas qu'il y eût redondance, ambiguïté même, mais qu'elle contînt une disposition principale qui ne pût point se rattacher au surplus de la phrase qui la précède, comme en étant le complément dans l'intention des parties, et ayant un sens clair et précis, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; qu'il est de principe professé par tous auteurs, et notamment par Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, que les institutions étant de droit strict doivent être expresses, et que les clauses obscures et équivoques doivent être interprétées contre le donataire ou l'institué, et que, dans l'espèce, au surplus, le donateur a manifesté l'intention de n'assurer à son frère que la somme de 1,000 fr., soit antérieurement, soit postérieurement au contrat de mariage de ce dernier ;

» Attendu, dès-lors, que l'abbé Chaussade a pu disposer de sa succession au profit du sieur Roussel ;

» Attendu, enfin, que le testament qui renferme ses dispositions n'est point attaqué en la forme... »

Appel. — Le 6 juin 1832, arrêt de la cour royale de Riom, par lequel : — « Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Chaussade pour violation des art. 1082 et 1083.

Du 19 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Tarbé, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à interpréter les clauses d'un contrat de mariage, et que cette interprétation, donnée dans les limites des pouvoirs de la cour royale, n'a violé aucune disposition de loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

Les actes faits par le mandataire dans les limites de son mandat, et notamment un bail sous seing-privé, sont obligatoires pour le mandant, bien qu'ils n'aient acquis date certaine que depuis la révocation du mandat; sauf les cas de dol ou de fraude, on ne saurait considérer le mandant comme un tiers à l'égard du mandataire, dans le sens de l'art. 1328, *C. civ.* (1). C. civ., art. 1328 et 1998.

Celui qui a deux qualités est présumé avoir traité en celle qui lui donne le droit de stipuler. C. civ., art. 1157.

Ainsi, celui qui, étant à la fois mandataire et co-héritier, donne à bail un immeuble commun, est présumé avoir loué en qualité de mandataire plutôt qu'en celle de co-héritier. C. civ., art. 883. (Rés. par la cour royale.)

BOURGES C. RENOUF.

La dame Bourges était chargée d'administrer la succession de son mari indivise entre elle et ses enfans. — Elle consent, en qualité de mandataire de ceux-ci, au sieur Renouf, un bail

(1) V., en ce sens, plusieurs arrêts de cours royales cités sous celui de Paris du 7 janv. 1834.

sous seing-privé d'une boutique ou magasin. — Ce bail n'acquiert pas date certaine. — Plus tard, deux des enfans ayant révoqué le mandat donné à leur mère, et étant devenus adjudicataires sur licitation de la maison où se trouvait la boutique, refusèrent de reconnaître le bail fait au sieur Renouf. — Ils prétendirent que ce bail ne pouvait leur être opposé, n'ayant pas de date certaine antérieure à la révocation du mandat, et n'ayant été enregistré que la veille de la licitation.

Le 15 juill. 1833, arrêt de la cour de Rouen qui rejette la prétention des enfans Bourges : — « Attendu que quand une partie réunit en sa personne deux qualités, elle est réputée avoir agi en la qualité qui lui donnait le droit de stipuler, et non en celle où elle n'aurait eu aucun droit de contracter ;

» Attendu que, par procuration passée devant Me Moinet, notaire à Rouen, en 1826, les enfans de la veuve Bourges, co-héritiers de la succession de son mari, dans laquelle elle avait aussi des droits indivis, lui ont donné pouvoir d'administrer ladite succession, et spécialement de faire des baux, même de louer les immeubles verbalement ; qu'ainsi, c'est en la qualité de mandataire qu'elle doit être réputée avoir fait à Renouf le bail de la partie de maison contesté, du 24 sept. 1832, enregistré à Rouen le 17 sept. suivant ;

» Attendu que le mandant est tenu de tous les faits de son mandataire, qui sont dans le cercle des pouvoirs qui lui ont été donnés, et que la date assignée aux actes du mandataire doit être tenue pour certaine par le mandant, tant qu'il n'y a pas de raison d'en suspecter la sincérité ;

» Attendu que les faits et circonstances de la cause écartent toute idée de fraude entre la veuve Bourges et Renouf, soit quant à la substance, soit quant à la date du bail du 24 sept. 1832 :

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des enfans Bourges, pour violation des art. 1998 et 1328, Code civ., relatifs aux obligations du mandant et aux conditions exigées pour que les actes sous seing-privé aient date certaine.

Du 19 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Bernard (de Rennes), rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Scribe, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1998, C. civ., les actes du mandataire obligent le mandant dans les limites du pouvoir donné, et hors le cas de dol et de fraude ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le bail dont il s'agit a été consenti par la veuve Bourges, non pas en son nom personnel, mais comme procuratrice de ses enfans, et que toutes les circonstances de la cause écartent la supposition d'une fraude quelconque dans la concession de ce bail ; d'où il suit que l'art. 1328, Code civ., est sans application dans l'espèce, le mandant ne pouvant être considéré comme un tiers à l'égard du mandataire, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

Lorsque les conclusions nouvelles prises en appel ne sont que la reproduction, sous une autre forme, de celles sur lesquelles il a été statué en première instance, l'arrêt qui déclare adopter les motifs des premier juges doit être réputé suffisamment motivé quant au rejet de ces conclusions nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de donner à cet égard des motifs particuliers.

Spécialement, *lorsqu'une partie demande pour la première fois en appel à être admise à la preuve de faits par elle articulés à l'appui de ses prétentions, l'arrêt qui confirme au fond, en adoptant les motifs des premiers juges, sans s'expliquer particulièrement sur la preuve demandée, ne peut être déclaré nul pour défaut de motifs* (1). L. 20 avr. 1810, art. 7 ; C. procéd., art. 141.

Le pourvoi qui n'est fondé que sur la violation des principes, sans qu'on excipe de la violation d'aucun texte de loi doit être rejeté.

LESUEUR C. MARCHAND.

Un procès existait entre les époux Lesueur et le sieur Marchand au sujet d'un bail. Marchand réclamait le paiement de diverses sommes ; les époux Lesueur en réclamaient de plus fortes.

Le 30 août 1832, jugement qui rejette les prétentions des époux Lesueur comme non justifiées, et les condamne à payer à Marchand 1,800 et quelques francs.

Appel des époux Lesueur, qui reproduisent leurs conclusions, en ajoutant qu'ils demandent à être admis à prouver les faits qu'ils avaient avancés.

Le 23 juill. 1831, arrêt de la cour de Paris qui se borne à confirmer le jugement attaqué et à adopter les motifs des premiers juges.

Pourvoi pour 1° violation de l'art. 9, L. 20 avr. 1810, en ce qu'un chef de conclusions avait été rejeté sans que la cour eût donné des motifs de ce rejet ; 2° violation des principes relatifs aux intérêts, en ce que l'arrêt attaqué avait condamné les époux Lesueur à payer à Marchand les intérêts d'une somme à lui allouée pour frais de procédure.

Du 19 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Poriquet, rapp. ; de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux et Coste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu que, sur l'appel, les demandeurs n'ont fait autre chose que de reproduire, sous une autre forme, les mêmes demandes que celles sur lesquelles il avait été statué par les premiers juges ; qu'ainsi, sous ce rapport, l'arrêt qui a adopté les motifs des premiers juges est suffisamment motivé ; — Attendu, d'ailleurs, que l'omission de prononcer, si elle était fondée, ne constituerait qu'un moyen de requête civile ; — Sur le moyen fondé sur la violation des principes relatifs aux intérêts du montant des condamnations, — Attendu que les demandeurs n'ont cité aucun texte de la loi qui ait été violé par la condamnation au paiement des intérêts, prononcée contre eux par le jugement attaqué, — REJETTE, etc. »

---

(1) V. conf. Cass., 12 fév. 1835. — V. aussi 17-30 mars 1840 (t. 1er 1840, p. 546 et 467), et les renvois. — V. toutefois, au point de vue d'une *preuve testimoniale* demandée pour la première fois en appel par des conclusions subsidiaires, Cass., 30 avr. 1839 (t. 2 1840, p. 448), et le renvoi.

COUR DE CASSATION. (19 novembre.)

Le débiteur d'une rente ne peut arrêter par des offres réelles la saisie immobilière sur lui pratiquée pour des annuités échues de cette rente, si ces offres ne comprennent pas tous les arrérages échus antérieurement et postérieurement à la saisie: C. civ., art. 2158 et 2206.

GENTIL C. VERMBERG.

Une saisie immobilière est pratiquée à la requête des époux Vermberg sur le sieur Gentil, débiteur des arrérages d'une rente viagère de 5,000 fr.

Pendant l'instance sur la saisie, de nouveaux arrérages deviennent exigibles, mais les époux Vermberg ne les réclament pas judiciairement. Gentil fait des offres réelles, mais seulement pour les arrérages échus avant la saisie, et il demande la discontinuation des poursuites, attendu qu'il s'est libéré des causes de cette saisie.

Le 17 janv. 1833, jugement du tribunal de la Seine qui,— « Attendu qu'il faut reconnaître en droit que, soit par les nouvelles poursuites (des commandemens avaient été faits à chaque échéance), soit par le fait même de ces échéances, les causes premières de la saisie se sont accrues de tous les arrérages échus depuis, déclare les offres insuffisantes et ordonne la continuation des poursuites. »

Appel. — Le 1er avr. 1833, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi pour violation des art. 1244, 1253 et 1258, § 3, C. civ.

DU 19 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. req.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que les offres réelles faites et renouvelées à diverses échéances des arrérages de la rente, par le débiteur saisi, n'ayant à aucune époque été intégrales, et n'ayant pas désintéressé le créancier, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, ordonner la continuation de la procédure d'expropriation, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (19 novembre.)

Le porteur d'une lettre de change qui assigne en paiement le tiré non accepteur, mais détenteur de la provision, devant le tribunal du domicile de ce dernier, peut, en cas de faillite du tireur, assigner en assistance de cause, devant ce tribunal, les agens de la faillite opposans à la délivrance des fonds (1).

Il peut également assigner, devant le tribunal où son action contre le tiré est introduite, le créancier qui a fait saisie-arrêt en mains de celui-ci, quoique la question de validité de cette saisie soit pendante devant un autre tribunal.

ALLEMAND ET AGENS DE LA FAILLITE AUDIFFRET C. LOUBON.

Le 12 juill. 1834, une lettre de change de 600 fr., payable le 5 août suivant, est tirée par Audiffret, de Draguignan, à l'ordre de Loubon, sur Ricard, de Marseille.

Dans l'intervalle de l'émission de la traite à l'échéance, Audiffret tomba en faillite. La traite n'est ni acceptée ni payée par Ricard. Protêt tiré à l'échéance, faute de paiement.

Dès le 31 juill., un sieur Allemand, se prétendant créancier d'Audiffret, avait fait saisie-arrêt, en mains de Ricard, de tous les fonds dont il pouvait être détenteur pour compte d'Audiffret.

Le 5 août, les agens de la faillite de celui-ci signifient, de leur côté, au sieur Ricard, opposition à ce qu'il paie aucune somme et remette aucun effet au préjudice de cette opposition.

Le 9 août, Loubon assigne Ricard devant le tribunal de commerce de Marseille, à fin de paiement du montant de la lettre de change. Puis, il appelle en cause Allemand et les agens de la faillite Audiffret pour concourir à faire prononcer la condamnation requise contre Ricard, et s'entendre condamner, à titre de dommages-intérêts, au paiement de tous les frais d'instance, dans le cas où le sieur Ricard n'y serait pas soumis.

Allemand oppose la litispendance résultant de l'action introduite par lui devant le tribunal civil de Draguignan en validité de sa saisie-arrêt : il demande, en conséquence, d'être renvoyé devant ce tribunal.

Les agens de la faillite Audiffret déclinent aussi la juridiction du tribunal de commerce de Marseille, et demandent que les parties soient renvoyées devant le tribunal de commerce de Draguignan, saisi de la faillite, et où ils soutiennent que toutes les actions relatives à cette faillite doivent être portées.

Jugement du tribunal ainsi conçu : — « Vu les art. 181 et 220, C. procéd.;

» Attendu que la demande dont le sieur Loubon aîné a investi le tribunal a pour objet le paiement d'une traite tirée par le sieur Audiffret, de Draguignan, sur le sieur Auguste Ricard, à Marseille, et dont ledit sieur Loubon aîné est porteur;

» Que cette demande, soit à raison des personnes et de leur domicile, soit à raison de la nature de l'obligation et du lieu où le paiement devait être effectué, est incontestablement de la compétence du tribunal;

» Attendu que l'appel en cause des agens de la faillite Audiffret, à quelque fin qu'ils aient été amenés dans l'instance, ne saurait avoir pour effet de changer la compétence du tribunal, à moins qu'il ne fût démontré que la demande originaire n'a été formée que pour les distraire de leurs juges naturels, circonstance qui ne se rencontre pas dans la cause; que les principes qui en ont été invoqués, de la part des agens de la faillite d'Audiffret, seraient applicables s'il s'agissait d'une demande principale, et non d'un simple appel en assistance de cause;

» Attendu que la demande dont le sieur Allemand a investi le tribunal civil de Draguignan n'a pas le même objet que celle que le sieur Loubon aîné a portée devant le tribunal de céans; que ces deux demandes n'ont même rien de commun entre elles; qu'il ne saurait donc y avoir lieu au renvoi demandé par le sieur Allemand pour cause de litispendance,

» Le tribunal se déclare compétent et ordonne aux parties de plaider au fond. » — Appel.

DU 19 NOV. 1834, arr. cour royale Aix, 1re ch.; MM. Pataille, 1er prés.; Marquezy, subst. (Concl. contr.) — Mottet et Perrin, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

---

(1) V. Cass., 12 juill. 1814 et 16 nov. 1826.

COUR DE CASSATION. (20 novembre.)

Le transport de sel, dans le rayon des douanes, sans congé ou acquit-à-caution, est passible des peines portées par les art. 29 ou 30, L. 17 déc 1814, selon le nombre des contrevenans, sans distinguer s'il y a fraude *ou simplement* contravention,*ces deux mots ayant le même sens dans ces deux articles. Les contrevenans ne peuvent être relaxés sur le motif qu'ils seraient domestiques à gages et n'auraient agi que par l'ordre de leur maître.* L. 9 flor. an VIII, art. 16.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. LACOMBE ET AUTRES.

Du 20 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Vu les art. 51, 58 et 67, L. 24 avr. 1806; 2 et 7, décr. 11 juin 1806; 2, décr. 25 janv. 1807; 29, 30 et 31, L. 17 déc. 1814; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la contravention de transporter des sels dans le rayon des douanes, sans être muni d'un congé ou acquit-à-caution, est puni de la confiscation des objets saisis et d'une amende; — Que cette amende est individuelle et de 100 fr., aux termes de l'art. 20, loi précitée 1814, si les contrevenans n'étaient pas au nombre de trois; de 200 à 500 fr. avec un emprisonnement de quinze jours à deux mois, selon l'art. 30, même loi, si les contrevenans étaient au nombre de trois et plus; — Que si l'art. 30 se sert du mot de *fraude*, tandis que l'art. 29 ne parle que de *contravention*, il résulte du rapprochement et des termes de ces articles que la contravention et la fraude se confondent, et que ce n'est qu'à raison du nombre des contrevenans que la peine est aggravée; — Que l'art. 31, même loi, fortifie cette interprétation, puisqu'en cas de récidive du cas prévu par l'art. 29, le prévenu doit être poursuivi et jugé selon l'art. 30; — Que cette assimilation dans les lois sur cette matière, de la contravention et de la fraude, ressort encore l'art. 57, L. 24 avr. 1806; d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer au fait de la contravention l'art. 30, L. 17 déc. 1814, sur le motif qu'il n'y avait pas de fraude, a faussement interprété, et par suite, violé cet article; — Et vu l'art. 16, L. 9 flor. an VII; — Attendu que le jugement attaqué a relaxé les trois prévenus d'avoir transporté du sel sans acquit-à-caution, sur le motif qu'ils étaient domestiques à gages et agissaient par ordre du sieur Bertagne; en quoi il a violé ledit article, qui défend aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc.»

COUR DE CASSATION. (20 novembre.)

Le nétoiement d'une coupe de bois, imposé à adjudicataire, consiste non seulement dans la destruction des épines, ronces et arbustes nuisibles, mais encore dans le relèvement et la façon des ramiers (1). C. forest., art. 37 et 41.

FORÊTS C. DÉTRIÉ.

L'arrêt attaqué était ainsi motivé : — « Attendu que l'art. 37, C. forest., ne punit d'une amende que les contraventions au cahier des charges, relatives à l'abattage des arbres et au nétoiement des coupes;

» Que le procès-verbal des gardes forestiers ne constate d'aucune manière que ce nétoiement de la coupe n'ait pas été opéré dans les délais;

Qu'il constate seulement que ces arbres n'ont pas été ébranchés et façonnés; mais que cette exception n'est pas punie d'amende par le Code; qu'en matière pénale, les expressions de la loi ne peuvent être étendues pour prononcer une peine;

» Attendu que l'art. 41, C. forest., et 26 du cahier des charges, définissant le *nétoiement* d'une coupe, le font consister à enlever les ronces, épines et autres arbustes nuisibles;

» Qu'ils distinguent le relèvement et le façonnement des ramiers du nétoiement des coupes; qu'autre chose est nétoyer une coupe, c'est-à-dire, d'après le Code forest., la débarrasser des ronces, épines et autres arbustes nuisibles, autre chose est relever et façonner les ramiers, c'est-à-dire ébrancher un arbre pour mettre ses rameaux en fagots;

» Que l'espèce de cet arrêt diffère beaucoup de celle sur laquelle la cour de cassation a statué dans l'arrêt du 15 juin 1833; que dans cette espèce il s'agissait de ramiers propres à fabriquer huit mille fagots, qui, étendus sur le parterre de la coupe, en rendaient le nétoiement physiquement impossible;

» Mais qu'il ne s'agit ici que de dix arbres non ébranchés; que ce nombre n'est pas assez considérable pour qu'il ait été impossible à

---

(1) V. conf. Cass., 12 fév. 1830 et 15 juin 1833, aff. *Prouille*.—V. contr. Douai, 26 août 1833, même affaire. — Mais V. aussi nos observations. — On a prétendu que le défaut d'arrachement des plantes et arbustes nuisibles, prévu par l'art. 41, C. forest., échappait à la peine portée par l'art. 37, même Code, parce qu'il ne saurait y avoir deux dispositions distinctes pour réprimer la même contravention. Nous avons déjà expliqué en note, sous l'arrêt de Douai du 26 août 1833 (aff. *Prouille*), que ces deux articles ont un but différent et qu'ils se concilient parfaitement. L'art. 41 ne *réprime* point la contravention; il règle seulement le mode d'arriver à une prompte exécution des travaux nécessaires pour mettre la coupe en état. S'il fallait attendre la constatation du délit, et un jugement définitif sur une instance qui pourrait parcourir les divers degrés de juridiction, l'époque de la végétation serait infailliblement passée avant que le procès ne fût terminé. Le bois perdrait ainsi le principal fruit d'une et souvent même de plusieurs pousses. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'après avoir satisfait à la vindicte publique dans l'art. 37, le législateur a accordé à la direction des forêts, par l'art. 41, la faculté de suivre administrativement l'exécution du cahier des charges. Le système contraire restreint arbitrairement l'application de l'art. 37 au défaut d'enlèvement des bois, et confond le *nétoiement* avec la *vidange* des coupes; il dénature le sens du mot *nétoyer*, qui ne se rapporte qu'à des endroits malpropres ou nuisibles, et qui exprime l'idée de mettre la coupe en bon état; enfin il donne à ce mot, dans les art. 37 et 41, une signification toute différente. — Outre l'arrêt du 20 nov. 1834, on peut invoquer celui du 15 juin 1833, qui juge implicitement la question, celui du 12 fév. 1830 qui est plus précis; et enfin ceux des cours royales de Douai du 26 août 1833 et de la cour de Besançon, rapporté ci-dessus, dont l'autorité est pleinement confirmée par la cour de cassation, sous le rapport de la question.

l'entrepreneur-bûcheron de nétoyer la coupe des ronces, épines et autres arbustes nuisibles;

» Qu'ainsi le procès-verbal ne contenant ni expressément, ni implicitement aucune contravention réprimée par le Code forest., le tribunal de Vesoul n'a pas dû prononcer l'amende réclamée par l'administration forestière :

» Par ces motifs, la cour renvoie les prévenus sans peine, amende, ni dépens. »

Cet arrêt a été attaqué par l'administration forestière, pour avoir méconnu les dispositions du cahier des charges, dont l'art. 26 est conforme à l'art. 41, C. forest., et comprend l'obligation de relever et de façonner les ramiers, comme celle de nétoyer la coupe des ronces, épines et arbustes nuisibles.

Du 20 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR,—Vu les art. 37 et 41, C. forest.; —Attendu que de la combinaison de ces articles, il résulte que le nétoiement de la coupe consiste non seulement dans la destruction des épines, ronces et arbustes nuisibles, mais encore dans le relèvement et la façon des ramiers, surtout lorque, comme dans l'espèce, le cahier des charges impose expressément cette seconde charge à l'adjudicataire; — Que la distinction faite, dans l'espèce, par l'arrêt attaqué, entre l'une et l'autre opération, n'a donc aucun fondement; — Que d'ailleurs, il ne peut y avoir nétoiement des épines, ronces et arbustes nuisibles, sans que les ramiers aient été préalablement relevés et façonnés; — Que vainement il est objecté, dans l'arrêt attaqué, que le défaut de relevement des ramiers ne portait que sur dix arbres, puisque la coupe ne consistait que dans une superficie de soixante-six ares; — Attendu, dès-lors, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 37, violé formellement l'art. 41, C. forest. dans sa double disposition, et par suite l'art. 37 combiné : — Par ces motifs, — Casse et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 novembre.)

Lorsqu'une première demande a eu pour objet la résolution d'une vente ou cession, à raison de retard dans la livraison de cette chose, il n'y a pas lieu à l'exception de la chose jugée pour même cause de demande, si, dans l'intervalle d'une demande à l'autre, il est survenu une circonstance qui ait rendu cette livraison impossible (1). C. civ., art. 1351.

Delagrange C. Nicolay.

Debergue avait successivement cédé un brevet d'invention à différentes personnes: au nombre de ces cessionnaires était le sieur Delagrange, lequel avait lui-même rétrocédé au sieur Nicolay. Celui-ci, craignant pour la sûreté de son acquisition, avait formé une demande devant arbitres, contre Delagrange, pour le faire condamner à lui rapporter l'original du brevet et le consentement du sieur Debergue, cédant originaire, faute de quoi il concluait à ce que la vente ou cession fût déclarée résolue.

Cette demande est écartée par une sentence arbitrale, attendu que Delagrange offrait de se rendre garant de toute éviction, et même de rapporter tout consentement, soit du sieur Debergue, cédant primitif, soit du sieur de Broglie, l'un des autres cessionnaires.

Depuis, Debergue fait encore une nouvelle cession de son brevet à un sieur Martin, et ce dernier avait été mis en possession du titre; Nicolay se voit dépouillé du bénéfice de sa cession.

En cet état, Nicolay assigne de nouveau Delagrange, son cédant, devant le tribunal de la Seine, et demande la résiliation de la vente qui lui a été consentie.

Le 26 juill. 1832, jugement ainsi conçu : — « Attendu que, par suite de la consommation de la vente faite par Debergue à Martin, le sieur Delagrange étant dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation sous la condition de laquelle la sentence arbitrale avait validé le traité passé entre lui et le sieur Nicolay, il y a lieu de résilier ce même traité; décharge en tant que de besoin Nicolay de l'effet des condamnations prononcées contre lui par la sentence arbitrale; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la vente ou cession verbale intervenue entre lui et Delagrange. »

Appel par Lagrange.—Il soutient que le jugement du tribunal de la Seine a violé l'autorité de la chose jugée par la sentence arbitrale, les demandes successivement formées par le sieur Nicolay devant ces deux juridictions ayant eu la même cause et le même objet.

Le 10 avr. 1833, arrêt de la cour royale de Paris qui rejette ce moyen : — « Considérant que la cause sur laquelle a été formée la demande portée devant les premiers juges n'est pas la même que celle sur laquelle reposait l'instance dont les arbitres ont été saisis; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par Delagrange, pour violation de la chose jugée.

Du 20 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Attendu que la demande formée devant les arbitres a eu pour objet de faire prononcer la nullité ou la résolution du traité intervenu entre les parties, et que la nouvelle demande portée devant le tribunal civil de la Seine, et sur laquelle est intervenu le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, a eu également pour objet de faire prononcer la nullité ou la rescision du traité dont il s'agit, et que les deux demandes ont été formées entre les mêmes parties; — Mais attendu que la demande portée devant les arbitres avait pour cause le retard apporté par Delagrange dans l'exécution de l'obligation par lui contractée, de réaliser par acte notarié la transmission du brevet par lui cédé à Nicolay, et d'effectuer la remise dudit brevet, et que la décision arbitrale n'a rejeté cette demande que sous le mérite des offres faites par Delagrange de satisfaire à son obligation; — Attendu que la nouvelle demande portée devant le tribunal civil, sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, a eu pour cause l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé Delagrange de réaliser la remise du brevet et d'en effectuer la remise à Nicolay, à cause de la vente faite dudit brevet par le mandataire de Debergue, postérieurement à la décision arbitrale; — Qu'ainsi, les deux demandes n'étant pas fondées

---

(1) Comme autres cas où il n'y a pas non plus identité d'objet. V. Paris, 30 mai 1826; Cass., 28 juin-13 déc. 1830 et 10 janv.-14 fév. 1831.

sur la même cause, la cour royale de Paris, en rejetant la fin de non-recevoir que Delagrange a opposée contre la nouvelle demande de Nicolas, loin de violer l'art. 1351, C. civ., n'a fait qu'une juste et saine application dudit article, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 novembre.)

Ce principe, que le créancier peut attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, ne reçoit pas d'autres exceptions que celles spécialement déterminées par le § 2, art. 1167, *C. civ.*

L'art. 1872, *C. civ., qui porte que les règles concernant le partage des successions s'appliquent au partage entre associés, ne comprend pas l'exercice des droits des créanciers en matière de partage de société* (1).

Il n'est au contraire relatif qu'à la forme du partage et aux droits des co-partageans entre eux (2). C. civ., art. 1872.

WUILMET ET SAUSSET C. HENRION ET MASSET.

MM. Wuilmet, Sausset et Masset avaient formé entre eux une association qui avait pour objet la revente et l'exploitation de divers corps de biens. — Par acte authentique du 31 mars 1831, le sieur Masset cède ses droits dans l'association à ses co-associés. — Malgré cette cession, la dame Henrion, créancière de Masset,

---

(1-2) Nous empruntons au rapport de M. le conseiller Moreau les observations suivantes : « Il est très vrai, a dit ce magistrat, qu'une cession faite par un associé à ses co-associés de tous les droits dans l'actif social est un acte équipollent à partage, en ce qu'il fait cesser l'indivision entre l'associé cédant et les associés cessionnaires ; et que l'effet d'une pareille cession est de faire passer les immeubles appartenant à la société dans les mains des associés cessionnaires, francs et quittes des hypothèques créées par l'associé qui a consenti la cession. C'est ce qu'ont jugé les arrêts invoqués par les demandeurs en cassation. Mais peut-on induire de là que si la cession n'est que le résultat d'un dol, d'une fraude ou d'une simulation concertée entre le cédant et les cessionnaires, l'action en nullité du cédant puisse être écartée, en vertu de l'art. 882, C. civ., sur le motif que le créancier n'aurait pas formé d'opposition et qu'il ne serait pas intervenu dans l'acte de cession ? — En principe général, la fraude et la simulation vicient tous les actes qui en sont infectés, et la nullité peut en être demandée par tous ceux qui en sont les victimes. C'est donc par exception à ce principe général que le législateur a voulu au titre *des Partages*, en matière de succession, que les créanciers d'un co-partageant formassent opposition au partage, et que faute d'y être intervenus, ils ne pussent pas attaquer un partage consommé. — Mais si cette disposition de la loi est une exception au droit commun, ne peut-on pas dire qu'il n'est pas permis de l'étendre par voie d'analogie, et que, par cela seul que le législateur ne parle que du partage proprement dit, on ne peut pas l'étendre à d'autres actes qui ne sont qu'équipollens à partage ? Ne peut-on pas à cet égard tirer argument des art. 887 et 889, qui admettent, entre héritiers, l'action en rescision pour lésion de plus du quart contre le partage, et n'admettent pas l'action en nullité pour fraude contre la vente de droits successifs faite à un des co-héritiers à ses risques et périls ? — En admettant, toutefois, qu'en matière de succession, la disposition de l'art. 882 doive s'appliquer indistinctement aux actes de partage et aux actes équipollens à partage, il se présente encore une autre question à examiner. C'est celle de savoir si l'art. 882 est également applicable aux partages et actes équipollens à partage en matière de société ? — Pour répondre à cette question, il est nécessaire de chercher à pénétrer quels sont les motifs qui ont déterminé la disposition de l'art. 882, C. civ., au titre *des Successions*. Le législateur a considéré que les créanciers d'un héritier pouvaient avoir intérêt à ce qu'il fût fait abandon à leur débiteur d'une portion d'immeubles, sinon égale, du moins approximative de sa part dans la succession. Et c'est le motif pour lequel il leur a donné le droit de former opposition au partage, ou d'y intervenir. D'un autre côté, il n'a pas voulu qu'après le partage consommé entre les héritiers, les créanciers de l'un d'eux, qui n'auraient employé aucune des mesures conservatoires qu'il leur avait prescrites, pussent venir jeter le trouble dans la famille, en querellant un partage intervenu entre tous les héritiers. — Peut-on dire qu'aucun de ces motifs puisse recevoir d'application, alors qu'il s'agit non d'un partage entre co-héritiers, mais d'un acte par lequel un co-associé cède, ou paraît céder à ses co-associés la portion à lui afférente dans des immeubles qu'ils avaient acquis en commun ? Ne peut-on pas dire, d'abord, qu'au titre *de la Société*, on ne voit aucune disposition semblable à celle de l'art. 882, qui se trouve au titre *des Successions*. — Qu'à la vérité, l'art. 1872 porte que « les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les co-héritiers, s'appliquent au partage entre associés ; » mais que cet article ne s'explique nullement sur l'exercice des droits des créanciers des associés, et qu'ainsi, rejeter l'action en nullité, pour dol et fraude, d'un acte intervenu entre leur débiteur et ses co-associés, ce serait leur appliquer une peine, pour n'avoir pas rempli une formalité qui ne leur était pas imposée par la loi ? D'un autre côté, si c'est pour éviter le trouble dans les familles que la disposition de l'art. 882 a été introduite au titre *des Successions*, peut-on dire que ce motif soit applicable, alors qu'il s'agit d'un acte intervenu entre des individus qui sont étrangers les uns aux autres, et qui ne sont unis que par les liens d'une spéculation commune ? Enfin, ne peut-on pas dire que si, par l'art. 1872, le législateur n'a pas rendu commune aux créanciers de l'associé la disposition de l'art. 882, relative aux créanciers de l'héritier, c'est sans doute parce qu'il a senti qu'ils se trouvaient placés dans des positions différentes ? En effet, l'ouverture d'une succession est, en général, un fait notoire qui met les créanciers à même de veiller à la conservation de leurs droits. — Il n'en est pas de même d'une société, surtout d'une société civile qui n'est assujétie à aucune forme de publication, et dont l'existence peut être ignorée longtemps par les créanciers des associés. Or, peut on faire à ces créanciers le reproche de n'avoir pas veillé à la conservation de leurs droits, s'ils ont fait tout ce qui était en eux pour les faire valoir, à l'instant même où l'existence de la société leur a été revélée ? C'est ainsi que, dans l'espèce, vous avez pu remarquer que la demoiselle Henrion n'avait pas formé une action directe et principale à fin de nullité de l'acte de cession du 31 mars 1831 ; mais qu'elle avait formé une demande à fin de liquidation de la société *qu'elle avait appris exister* entre les sieurs Wuilmet et Sausset, demandeurs en cassation, et le sieur Masset, son débiteur ; que c'est en défense à cette demande que les sieurs Wuilmet et Sausset lui ont opposé l'acte de cession du 31 mars 1831, et qu'alors elle a, par des conclusions nouvelles, demandé la nullité de cet acte pour cause de fraude et de simulation ; qu'enfin, rien ne constate au procès qu'elle n'a pas formé sa demande en partage aussitôt qu'elle a eu connaissance de l'existence de la société. Vous examinerez si, sous ces divers rapports, l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Wuilmet et Sausset, a violé l'art. 882, C. civ. »

forme contre Wuilmet et Sausset, et comme étant aux droits de son débiteur, une demande en liquidation et partage de l'association. — Ces derniers résistent à la prétention de la dame Henrion et produisent l'acte du 31 mars 1831, équivalant à partage à l'égard de Masset. — La dame Henrion attaque cet acte de nullité pour cause de dol et de simulation; mais ses adversaires lui répondent que, la cession de 1831 étant un véritable partage, elle ne peut plus l'attaquer, attendu qu'elle n'y est pas intervenue, comme elle en avait la faculté, et qu'elle n'a pas défendu ses droits en temps utile.

Le 17 juill. 1832, le tribunal de Rhetel rend un jugement ainsi conçu en ce qui concerne le défaut de qualité opposé à la demanderesse : — « Considérant que le créancier qui veut prévenir la fraude a la faculté, d'après l'art. 882, C. civ., d'intervenir au partage où est intéressé son débiteur; que celui qui veut la déjouer lorsqu'elle est consommée a, d'après l'art. 1167, la faculté d'attaquer l'acte lui-même de partage; que sa position, dans ce dernier cas, n'a que le désavantage d'une difficulté plus grande d'arriver à son but, etc.;

» Ayant ainsi tranché ce moyen préliminaire, le tribunal examine le fond dont nous n'avons pas à nous occuper, et donne gain de cause à la dame Henrion. »

Appel. — Les sieurs Wuilmet et Sausset reproduisirent les moyens qu'ils avaient fait valoir en première instance, et demandèrent de plus la mise en cause de Masset.

Le 21 mai 1833, arrêt de la cour royale de Metz, conçu en ces termes : — « Attendu que l'acte du 31 mars 1831, intervenu entre les appelans et Masset, n'est pas un partage des immeubles qu'ils avaient achetés en commun, puisqu'il constitue une cession que ce dernier leur a faite de ce qui lui appartenait dans l'acquisition dont il s'agit;

» Attendu, dès-lors, que Marie Barbe-Henrion, créancière dudit Masset, a pu, en son nom personnel, d'après l'alin. 1er, art. 1167, C. civ., et sans opposition préalable, attaquer l'acte en question comme fait en fraude de ses droits; qu'ainsi c'est sans fondement que les sieurs Wuilmet et Sausset soutiennent qu'elle est non-recevable dans sa demande;

» Attendu que l'appel en cause de Masset, de la part de Wuilmet et Sausset, était inutile; qu'ils doivent conséquemment supporter les frais qu'elle a occasionés :

» Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation, fondé sur la violation de l'art. 882 et de la seconde partie de l'art. 1167, et sur la fausse application de l'art. 1166 et de la première partie de l'art. 1167, C. civ.— Les demandeurs ont d'abord essayé d'établir que, bien que l'acte fût qualifié *cession* dans l'arrêt déféré, cette qualification n'était pas un obstacle à ce que la cour de cassation déterminât le caractère, la nature et les conséquences de cette action. Ils ont ensuite cherché à prouver qu'une cession de droits indivis faite à des co-propriétaires était l'équivalent d'un partage; et ils se sont appuyés à cet égard sur les dispositions des art. 819 et 888, C. civ. Nous ne les suivrons pas dans les développemens donnés à cette opinion, qui nous paraît hors de doute, et qui a été implicitement admise par la cour de cassation. Partant de ce point, que l'acte du 31 mai 1831 était un véritable partage, ils ont rappelé l'art. 882, C. civ., qui détermine que les créanciers d'un co-partageant peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, qui leur accorde la faculté d'y intervenir, mais qui les déclare non-recevables à attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'ait eu lieu sans eux et au préjudice de leur opposition. Or, la dame Henrion, ont-ils dit, n'a jamais formé opposition au partage : elle n'a jamais demandé à y intervenir. « Mais, porte l'art. 1167, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Sans doute, ils le peuvent; seulement il y a une exception : ils doivent, ajoute l'article cité, ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions*....., se conformer aux règles qui sont prescrites. Maintenant quelles sont ces règles? » L'art. 882 les indique, et nous venons de les rapporter. En effet les partages de succession et de sociétés sont régis par les mêmes dispositions (art. 1872, C. civ.).

Du 20 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1167, C. civ., les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; — Que cette disposition, conçue en termes généraux, ne peut recevoir d'autres exceptions que celles spécialement déterminées par le § 2, même article; qu'au nombre de ces exceptions est celle qui résulte de l'art. 882, au titre *des Successions*, qui prescrit les règles que doivent suivre les créanciers pour être admis à attaquer les actes de partage faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits; — Attendu que l'art. 1872, porte, à la vérité, que « les règles concernant le partage » des successions s'appliquent aux partages entre » associés; » mais que ce serait blesser tout à la fois la lettre et le sens de cet article que d'en faire l'application à l'exercice des droits des créanciers, en matière de partage de société; — Qu'en effet, il résulte des termes dans lesquels l'art. 1872 est conçu qu'il n'est relatif qu'à la forme du partage et aux droits des co-partageans entre eux; — Que, d'un autre côté, si, en matière de partage de succession, le législateur a voulu que le partage consommé sans opposition ne pût être attaqué, c'est que, d'une part, l'ouverture d'une succession est un fait notoire, qui a mis le créancier de l'héritier à même de veiller à la conservation de ses droits, et que, de l'autre, c'eût été porter le trouble dans les familles que d'admettre l'action du créancier en nullité du partage après qu'il aurait été consommé sans opposition de la part du créancier; — Qu'il n'en pouvait être de même du partage d'une société civile comme de celle dont il s'agit dans l'espèce, dont l'existence a pu être ignorée des tiers, et qui n'avait établi entre les associés d'autres liens que ceux d'une communauté d'intérêts dont la durée était subordonnée à leur volonté commune; qu'il résulte de là que le partage d'une société a dû, comme tout autre acte, être soumis à la disposition générale du n° 1er, art. 1167, C. civ.; — Et attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'acte qualifié de partage, fait entre Wuilmet, Sausset et Masset, le 31 mars 1831, n'a eu rien de sérieux; qu'il n'a été fait que dans la vue de priver la dame Henrion de l'exercice de ses droits comme créancière de Masset; — Qu'ainsi, en déclarant

cet acte nul et frauduleux, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1872 et 882, C. civ., n'a fait qu'une juste et saine application du § 1er, art. 1167, même Code, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 (1) novembre.)

Un individu non négociant, notamment un avocat, préposé à la liquidation d'une société commerciale, en qualité de co-liquidateur, peut être assigné devant le tribunal de commerce en reddition de compte de sa gestion (2). C. comm., art. 632.

GAILLARD C. LAROCHE ET LEBETIE.

Une société d'avances mutuelles sur garanties, établie à Paris sous la raison Lambert et compagnie, avait à Lyon un comptoir, à la liquidation duquel elle fit procéder. Les associés liquidateurs s'adjoignirent le sieur Gaillard, avocat, qui, assigné par eux devant le tribunal de commerce en reddition du compte de sa gestion, décline la juridiction consulaire, et demande son renvoi devant le tribunal civil.

Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Lyon qui rejette le déclinatoire, — « Attendu qu'aux termes de l'art. 632, C. comm., toute opération de banque est essentiellement commerciale, et qu'il a existé un comptoir de banque à Lyon, sous la dénomination de comptoir de la société d'avances mutuelles sur garantie;

» Attendu que, Gaillard ayant été co-liquidateur de ce comptoir, c'est devant le tribunal de commerce de Lyon, dans le ressort duquel se trouvait le comptoir de la liquidation duquel il s'agissait, que devait être portée la demande en reddition du compte de liquidation. »

Recours en cassation de la part du sieur Gaillard, pour fausse application de l'art. 632, C. comm.—La liquidation d'un comptoir de banque ou de tout autre établissement commercial ne constitue pas, disait le demandeur, une opération commerciale : c'est un acte civil de sa nature, c'est l'exécution d'un mandat qui est régie par les principes du droit commun. En effet, la société étant dissoute, les affaires commerciales qu'elle avait pour but ont cessé. Les nouvelles relations qui s'établissent entre les anciens négocians et ceux qu'ils se sont adjoints pour la liquidation n'ont aucun caractère commercial. L'arrêt attaqué ne pouvait donc décider que, dans l'espèce, la contestation était de la compétence du tribunal de commerce.

DU 20 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé, av. gen. (Concl. conf.) — Gayet, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit de la liquidation d'un comptoir commercial; que c'est à cette liquidation qu'a été préposé le sieur Gaillard, en qualité de co-liquidateur, et que la demande formée contre lui avait pour objet d'obtenir le compte de sa gestion; — Attendu que la liquidation d'une maison de commerce se compose et se complique nécessairement d'opérations, de questions et d'affaires commerciales, qui sont essentiellement de la compétence des tribunaux de commerce; d'où résulte le droit de tous les intéressés d'agir contre les liquidateurs, pour raison de leur gestion, devant les tribunaux de commerce, — REJETTE, etc. »

(1) Et non du 20 nov. 1835.
(2) V. l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION. (20 novembre.)

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une action en restitution de pièces remises par le liquidateur d'une maison de commerce à un teneur de livres chargé de la vérification du compte de liquidation (1).

GAILLARD C. PRÉMILLIEUX.

Le sieur Prémillieux, teneur de livres, assigné par le sieur Gaillard devant le tribunal civil de Lyon, en restitution de pièces qui lui auraient été confiées à titre de dépôt, demanda son renvoi devant le tribunal de commerce.

Ce renvoi fut ordonné par arrêt de la cour royale de Lyon, ainsi conçu : — « Attendu que le sieur Gaillard ayant remis les pièces dont il s'agit au sieur Prémillieux, pour justifier un compte de liquidation que le sieur Gaillard aurait rendu au sieur Laroche, et ce compte ayant donné lieu à des difficultés que le sieur Laroche avait portées devant le tribunal de commerce de Lyon, c'était à ce tribunal que le sieur Gaillard aurait dû s'adresser pour obtenir la remise desdites pièces, et que ce tribunal seul pouvait distinguer qu'elles étaient les pièces qui, appartenant au sieur Gaillard, pouvaient lui être remises. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gaillard, pour violation de la loi du 24 août 1790, sur l'ordre des juridictions.

DU 20 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Tarbé, av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en matière commerciale, l'action formée contre un teneur de livres chargé de vérifier le compte de la liquidation, est de la même nature que l'action en reddition des comptes de la liquidation, et qu'au tribunal de commerce seul peut appartenir l'appréciation des titres et papiers qui peuvent rester au liquidateur, comme pièces justificatives de son compte; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la liquidation d'un comptoir commercial et de la remise des papiers à faire par un teneur de livres, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 novembre.)

Lorsque deux particuliers revendiquent tous deux la propriété d'un terrain, mais que ni l'un ni l'autre n'a en sa faveur, titre ou prescription, les juges peuvent se décider d'après des présomptions tirées des circonstances de la localité. Et en un tel cas, si le terrain litigieux se trouve situé sur le bord d'un cours d'eau, il ne suffirait pas à l'un des prétendans droit d'établir qu'il est aux droits d'un ancien seigneur sur ce cours d'eau, pour que les juges dussent nécessairement en conclure que le terrain litigieux est sa propriété. C. civ., art. 711 et 712.

LAROCHE C. MICHAUD.

Le 21 juin 1833, arrêt de la cour royale de

(1) V. l'arrêt qui précède.

Poitiers, ainsi conçu : — « Considérant que, lorsque l'action au pétitoire a été formée relativement au morceau de terrain dont il s'agit, aucune des parties ne pouvait être reconnue en avoir la possession annale d'après les dispositions du jugement rendu entre elles sur le possessoire, par le juge de paix de Brioux, le 28 avr. 1830, et non attaqué ;

» Considérant que, devant les premiers juges, le sieur Michaud n'a produit aucun titre à l'appui de sa demande ; que l'acte de licitation du 28 mai 1745, que le sieur Laroche a fait valoir, ne lui attribue point la propriété du morceau de terrain litigieux ;

» Considérant que les faits de possession trentenaire articulés en cet état par le sieur Michaud étaient pertinens et admissibles, et qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de Melle du 23 déc. 1831, qui a ordonné la preuve desdits faits, et le constat des lieux par un des juges commis à cet effet... ;

» Considérant, au fond, que la déclaration du 25 fév 1784, rendue par les propriétaires des moulins Thibaut, situé en la ville de Chizé, à madame la comtesse de Malaunay, et produite en fin de plaidoirie devant la cour, par le sieur Laroche, propriétaire actuel en tout ou en partie desdits moulins, n'énonce que le cours d'eau nécessaire à faire mouvoir les moulins pour lesquels ils se sont reconnus débiteurs de la rente foncière de vingt-cinq boisseaux de méture et les boucheaux dependant desdits moulins, pour lesquels ils se sont également reconnus débiteurs d'une rente foncière de 2 fr. ;

» Que cet acte ne parle point du terrain litigieux, et n'énonce en aucune manière que les propriétaires desdits moulins l'étaient aussi de la rivière de la Boutonne et de ses rives, dans aucunes parties en amont desdits moulins ;

» Considérant que si les enquête et contre-enquête ne justifient pas une possession trentenaire continue, non interrompue du morceau de terrain dont il s'agit en faveur de l'une ou de l'autre des parties, il résulte du constat des lieux fait par le juge commissaire : 1° que le morceau de terrain en litige touche des deux parts à la maison et à la terrasse du sieur Michaud, des deux autres parts à la rivière et à la rue, et que les bâtimens et propriétés du sieur Laroche sont situés au cô é opposé de la rue ; 2° que le petit mur construit en 1829, dont la démolition est demandée, et qui est destiné à retenir les terres et sables que les eaux de la rue entraînent dans le trou, occupant la presque totalité dudit terrain, a été édifié sur d'anciens fondemens qui paraissent avoir été faits au temps des fondations de la terrasse de Michaud, et qui sont dans le même alignement ; 3° que sur le terrain en litige, il existe un évier appartenant au sieur Michaud, qui vide ses eaux dans le trou dudit terrain ; que s'il résulte des enquêtes que l'évier actuel est de construction assez récente, il en résulte aussi qu'il a été édifié à la place d'un évier moins élevé, et qui y existait anciennement ; 4° que dans le trou dudit terrain, il a été établi un pilier en arc-boutant très large dans ses fondemens, pour soutenir la maison du sieur Michaud ;

» Considérant qu'il resulte des débats du procès que les toitures de la partie des bâtimens du sieur Michaud qui touche au terrain litigieux ont leur égoût sur ledit terrain ;

» Considérant que ces faits ne sont pas indicatifs seulement de la servitude ; qu'ils sont probatifs de propriété en faveur du sieur Michaud, à défaut de titres et autres preuves contraires, surtout dans l'espèce où ni l'une ni l'autre des parties ne peuvent invoquer la possession annale ; que, par ces motifs, il y a lieu de confirmer le jugement définitif,

» La cour ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

Pourvoi en cassation par Laroche, 1° pour violation des principes qui autrefois attribuaient aux seigneurs la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, et de leurs rivages. La cour royale de Poitiers aurait dû, suivant le demandeur, lui attribuer la propriété du terrain litigieux, puisqu'il avait acquis des anciens seigneurs de Chizé le moulin Thibaut, mis en mouvement par les eaux du ruisseau sur les rives et dépendances duquel était ce terrain ; 2° pour violation des principes sur les moyens d'acquérir la propriété, en ce que le sieur Michaud n'ayant prouvé ses droits ni par titre ni par possession trentenaire, la cour royale n'avait pu, sans violer la loi, lui adjuger la propriété du terrain dont il s'agit.

Du 20 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Brière-Valigny, rapp. ; Tarbé, av. gén. ; Jouhaud, av.

« La Cour (après délibération en la chambre du conseil). — Considérant que la cour royale a constaté, en fait, que les titres produits devant elle n'attribuaient ni à l'une ni à l'autre des parties la propriété du terrain litigieux, et qu'aucune d'elles ne justifiait avoir acquis cette propriété par une possession utile de trente ans ; que, dans cette position, la cour royale a pu et dû, comme elle l'a fait, rechercher, dans les faits et circonstances prouvés du procès, des indices de propriété et des élémens de décision ; qu'en se livrant à l'appréciation des faits et circonstances, et, par suite, en déclarant le sieur Michaud propriétaire des terrains dont il s'agit, elle n'a violé ni les principes sur la propriété des rivières non navigables, ni ceux sur l'acquisition de la propriété, ni aucune disposition de loi, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(20 novembre.)

Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué qui demande un sursis à la procédure de saisie immobilière dirigée par le créancier hypothécaire, et la discussion préalable des biens du débiteur, doit le faire sur les premières poursuites dirigées contre lui ; il est non-recevable après l'adjudication préparatoire. C. civ., art. 2170, 2022 et 2023.

Il est également non-recevable lorsque les immeubles dont il demande la discussion ont été saisis immobilièrement, et que la dénonciation a été faite au saisi : dans ce cas, le saisi n'a plus la possession légale de ces immeubles, il est simplement séquestre judiciaire (1). C. procéd., art. 688, 689, 690 et 692 ; C. civ., art. 2170.

Lasvignes C. Héritiers Auzies.

Le sieur Lasvignes, créancier hypothécaire de Peyras, avait fait saisir immobilièrement

---

(1) V. Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2173, n° 2 ; Delvincourt, t. 3, p. 180, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Hypothèque*, n° 37.

les biens de son débiteur affectés à sa créance, et en outre deux métairies également hypothéquées, que le sieur Peyras avait vendues aux époux Dégeilh. Cette vente avait été faite moyennant 12,000 fr. que Peyras avait chargé l'acquéreur de payer aux héritiers Auzies, et cette indication de paiement avait été acceptée par ces derniers.

Après les formalités voulues par la loi, l'adjudication préparatoire est prononcée au profit du poursuivant, et l'adjudication définitive indiquée au 7 avr. 1834.

En cet état, les héritiers Auzies, agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ., au nom des époux Dégeilh, leurs débiteurs, demandent qu'il soit sursis à l'adjudication définitive.

Aux termes des art. 2022, 2023 et 2170 combinés du Code civ., disent-ils, le tiers détenteur a droit de s'opposer à la vente de l'héritage qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal obligé, et de requérir la discussion préalable de ces biens. Or, ce droit de renvoyer celui qui poursuit la saisie immobilière à discuter les autres biens du sieur Peyras, droit que les époux Auzies tiennent des articles précités, nous demandons à l'exercer à leur place, comme étant leurs créanciers, en vertu de la délégation faite sur eux à notre profit.

Le 10 avr. 1834, jugement qui ordonne le sursis demandé. — Appel.

Du 20 nov. 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.

« LA COUR, — Attendu que les premiers juges ayant, sur la demande des héritiers Auzies, ordonné le sursis aux poursuites et à la vente de partie des immeubles saisis par Lasvignes, lorsqu'il était constaté, 1° que cette demande avait été formée après l'adjudication préparatiore de ces mêmes biens; 2° que les héritiers Auzies n'en étaient ni acquéreurs ni tiers détenteurs à aucun titre; 3° qu'il n'avaient nullement justifié que les autres biens qui demeuraient sous le coup des poursuites en saisie immobilière, étaient, du moins en apparence, d'une valeur suffisante pour désintéresser les créanciers inscrits, l'appel dont est frappée cette décision doit faire examiner si, comme l'ont dit les premiers juges, elle est justifiée par les dispositions combinées des art. 2170, 2022 et 2023; — Attendu que si le premier de ces articles autorise le tiers détenteur à former une pareille demande, il en subordonne néanmoins l'admission à l'observation des règles tracées par les art. 2022 et 2023, desquels il résulte évidemment qu'il faut que les choses soient entières, et qui veulent garantir au créancier poursuivant, que s'il doit se soumettre à un sursis pour l'exercice d'un droit légitime, il n'en éprouvera, au fond, aucun préjudice réel, et que la dispense d'avancer pour les poursuites des sommes souvent considérables, l'en dédommagera; — Attendu que les héritiers Auzies n'ayant formé leur demande qu'après l'adjudication préparatoire, lorsque l'adjudication définitive était déjà indiquée; et n'ayant fait nulle offre de fonds, avaient méconnu les dispositions des articles précités, et qu'ils ne doivent point, dès-lors, être autorisés à en revendiquer le bénéfice; — Attendu qu'on objecte vainement que l'art. 2170, donnant au tiers détenteur le droit de s'opposer à la vente, présuppose que ce droit pourra être exercé jusqu'à l'adjudication définitive; car, indépendamment de ce que cet article doit être combiné avec l'art. 2022, qui veut que l'exercice de ce droit soit revendiqué sur les premières poursuites, l'art. 2179 exige lui-même que le tiers détenteur prouve, au moment où il veut user de ce droit, que le débiteur est en possession d'autres immeubles hypothéqués à la dette; or, en matière de saisie immobilière, cette circonstance n'existe jamais après l'adjudication préparatoire; par la dénonciation de la saisie, les droits du débiteur, comme propriétaire, sont suspendus; tout acte d'administration ou d'aliénation lui est interdit; s'il perçoit des fruits, c'est comme séquestre; il est comptable à ce titre; donc il n'a plus de possession légale comme propriétaire (art. 688, 689, 690 et 692, C. procéd.); — Attendu, d'ailleurs, que pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'art. 2170, il faut avoir la possession réelle de l'immeuble qu'on veut soustraire à la saisie immobilière, être, en un mot, ainsi que le dit cet article, tiers détenteur, et que cette qualité ne saurait appartenir aux héritiers Auzies, qui reconnaissent que l'immeuble, à raison duquel le sursis à la vente a été ordonné, a été vendu par Peyras, débiteur de Lasvignes, aux époux Dégeilh, qui en ont eu la possession réelle; d'où suit que, sous ce nouveau rapport, ils sont sans qualité pour réclamer l'exercice du droit conféré par cet article; — Attendu que c'est sans fondement que pour repousser cette objection les héritiers Auzies soutiennent que Peyras, leur débiteur, ayant chargé les époux Déheilh de verser en leurs mains le prix de leur acquisition, et ayant eux-mêmes accepté par un acte extrajudiciaire cette délégation, lesdits époux Dégeilh sont devenus leurs débiteurs personnels et directs, et qu'à ce titre, conformément aux dispositions de l'art. 1166, C. civ., ils sont habiles à exercer tous les droits appartenant à ceux-ci, soit parce que les enfans Auzies n'étant pas intervenus dans la vente consentie par Peyras aux époux Dégeilh, il n'y a pas eu d'obligation parfaite, soit parce que leur acceptation ayant expressément été faite sans novation, et avec réserve de tous leurs droits contre Peyras, n'a pu lui imprimer ce caractère, soit enfin parce que, postérieurement à cette acceptation, ils ont poursuivi et fait condamner Peyras comme leur débiteur, ont à ce titre pris inscription sur ses biens, et se trouvaient ainsi, avant leur demande en sursis, liés et parties dans la saisie immobilière, par l'exécution à leur égard des dispositions de l'art. 695, C. procéd.; — Attendu que si les premiers juges n'avaient pas trouvé dans l'application de ces principes et dans l'appréciation des faits déjà rapportés des motifs suffisans pour proscrire la demande des héritiers Auzies, ils l'auraient dû par la considération du grave préjudice que son admission devait occasioner à la masse des créanciers inscrits contre Peyras; ils n'auraient pas dû, en effet, perdre de vue que la faculté accordée par l'art. 2170, au tiers détenteur, étant une modification au droit qui appartient à tout créancier de saisir les biens du débiteur qui ne remplit point ses engagemens, l'exercice de cette faculté doit cesser lorsqu'elle blesse évidemment des droits d'autant plus dignes d'intérêt, qu'ils étaient nés avant ceux du tiers détenteur; or, les créanciers de Peyras ont frappé les biens de leur débiteur de plus de 84,000 fr. d'inscriptions, et les héritiers Auzies n'ont nullement justifié que toute la fortune immobilière dudit Peyras, à ce même compris les immeubles à raison desquels le sursis aux

poursuites a été ordonné, dût suffire pour éteindre cette masse de dettes ; et cependant les premiers juges, en même temps qu'ils enlevaient, dans l'intérêt des héritiers Auzies, à l'action de la saisie immobilière, des immeubles importans, avaient la preuve, par le tableau des inscriptions placé sous leurs yeux, que ces mêmes héritiers Auzies voudraient utiliser leur créance sur la partie des immeubles dont ils autorisaient la vente, en telle sorte que leur unique qualité de créanciers de Peyras leur procurait à la fois et le droit de soustraire à la saisie des immeubles sur lesquels ils prétendaient avoir des droits spéciaux, et celui de venir au rang de leurs inscriptions sur les autres immeubles, résultat évidemment inadmissible, et en droit et en fait : — Par ces motifs, réformant, sans s'arrêter au sursis prononcé par le jugement attaqué, — ORDONNE qu'il sera passé outre, sans délai, à l'adjudication définitive, etc.

COUR DE CASSATION. (21 novembre.)

Le préfet de police de la ville de Paris, investi de tous les pouvoirs conférés aux autorités municipales, en matière de police, peut prescrire, par un arrêté, aux propriétaires des maisons bordant la voie publique, d'établir des gouttières sous leur toit et d'en conduire les eaux jusqu'au niveau de la rue par des tuyaux de descente (1). L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 28 pluv. an VIII, art. 16.

DUPONT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 21 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Parant, av. gén.; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience d'hier; — Attendu, en droit, que l'art. 16, L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII), qui ne charge les maires de la ville de Paris que de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil, attribue expressément et exclusivement la police au préfet qu'elle a institué pour l'exercer ; — Qu'il suit de cette disposition combinée avec la sect. 3e de l'arrêté du gouvernement du 1er juill. 1800 (12 messid. an VIII), et notamment avec l'art. 21 de cette section intitulée police municipale, que le préfet de police est investi, en cette matière, du pouvoir conféré aux corps municipaux par les art. 3 et 4, tit. XI, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791 ; — Qu'il peut donc, comme les maires de toutes les autres villes du royaume, prescrire les mesures qui rentrent dans l'exercice régulier de l'autorité municipale, et que les ordonnances qu'il rend pour l'exécution des articles ci-dessus rappelés de ladite loi de 1790 sont de plein droit obligatoires d'après l'art. 21 dudit arrêté du 1er juill. 1800, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou réformées par l'administration supérieure ; — Et attendu, en fait, que le préfet de police, afin d'empêcher que « les eaux pluviales provenant des toitures des maisons riveraines de la voie publique, en tombant directement sur le sol, incommodent les passans, dégradent le pavé et enlèvent à la circulation des piétons une partie de la largeur des rues, et notamment des trottoirs, a prescrit aux propriétaires de ces maisons de faire établir des chenaux ou des gouttières sous l'égoût de leur toit, et d'en conduire les eaux jusqu'au niveau de la rue, au moyen de tuyaux de descente appliqués le long des murs de face ; — Que cette ordonnance du 30 nov. 1831, approuvée par le ministre au département du commerce et des travaux publics, a pour objet d'assurer l'exécution de l'art. 3, n° 1er, tit. XI, L. 16-24 août 1790 ; — Que l'ordonnance du lieutenant de police du 13 juill. 1764 ; celle du bureau des trésoriers de France de la généralité de Paris, du 1er sept. 1769; l'art. 3 de l'arrêté du préfet de police du 17 nov. 1802 (26 brum. an XI), et l'art. 33 de l'ordonnance du roi du 24 décembre 1823, qui ne concernent que la suppression des gouttières saillantes, s'opposaient d'autant moins à la mesure en question, qu'elle en est la suite et le complément nécessaire, pour la commodité du passage dans les rues et les places publiques ; — Que cette mesure n'est pas non plus une violation de l'art. 681, C. civ., puisque régler, dans cet intérêt, l'exercice de la servitude par lui déclarée, ce n'est point empêcher l'effet de celle-ci ; — Qu'en confirmant, dès-lors, la condamnation prononcée contre le demandeur par le tribunal de simple police de la ville de Paris, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier dans sa forme, n'a fait que se conformer aux principes de la matière et assurer légalement l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit : — En conséquence, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (21 novembre.)

En matière de douanes, lorsque le procès-verbal des préposés, tout en constatant un fait matériel de fraude, ne fait pas connaître le nom des inculpés, il peut y être suppléé par les voies ordinaires d'instruction, et notamment par la preuve testimoniale (1).

DOUANES C. BARBIEUX ET AUTRES.

DU 21 NOV. 1834, arr. cour royale Douai, ch. corr.; MM. de Gorre, prés.; Grimbert, av. gén.; Bruneau, av.

« LA COUR, — Attendu que si, en matière d'introduction frauduleuse de marchandises prohibées ou tarifées, il est vrai de dire que l'administration des douanes n'a d'action en justice qu'autant que le fait matériel de fraude est constaté par un procès-verbal régulier, il n'est pas également vrai de prétendre que, dans le silence de ce même procès-verbal, quant aux noms des inculpés de contrebande, il ne puisse, surtout sous l'empire du 28 avr. 1816, être recouru aux voies générales d'instruction autorisées par le Code inst. crim., notamment lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de procéder à la reconnaissance de l'identité desdits inculpés ; — Que, dans la cause, ces principes sont d'une application d'autant plus facile et plus sûre, que, pour reprendre des mains des préposés verbalisant tout ou partie des marchandises saisies, lesdits inculpés ayant exercé contre eux des actes de violence, des poursuites judiciaires ont été dirigées à leur charge, poursuites qui, bien qu'elles n'aient abouti qu'à une ordonnance de non lieu du chef connexe

---

(1) V. conf. Cass., 14 oct. 1813, aff. *Fillier s.*

(1) V. contr. en matière de contributions indirectes, Metz, 3 juin 1820, aff. *[illegible]*. — V. toutefois la note, et Cass., 11 déc. 18[illegible], aff. *Ligneau*.

de la rébellion, n'en ont pas moins servi à mettre la justice sur les traces des fraudeurs désignés au procès-verbal de saisie, comme étant de la commune de Bruille, et faciles à reconnaître au premier aspect ; — Qu'il suit de là que, contrairement à la loi et à la jurisprudence, les premiers juges ont à tort refusé d'entendre les témoins produits par l'administration des douanes : — Par ces motifs, — Met le jugement dont est appel au néant ;—Ordonne qu'il sera, audience tenante, procédé à l'audition des témoins, pour être ensuite statué conformément à la loi, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (21 novembre.)

Le désistement pur et simple de la demande principale ne rend point le défendeur non-recevable à suivre sur une demande incidente par lui formée, si cette demande n'est pas une défense à l'action principale (1). C. procéd., art. 403.

VANVINQ C. LECOMTE.

Le sieur Vanvinq avait formé contre le sieur Lecomte, son fermier, une demande en résiliation de bail fondée, entre autres motifs, sur ce que la ferme n'était pas suffisamment garnie de meubles.

Lecomte répondit en signifiant des conclusions par lesquelles, après avoir combattu les motifs de la demande principale, et cherché à établir que cette demande n'est pas fondée, il se porta réconventionnellement demandeur, et réclama 1,200 fr. de dommages-intérêts pour plusieurs infractions au bail commises par le propriétaire.

Jugement du tribunal d'Orléans qui ordonne une expertise.

En cet état, Vanving signifie par acte d'avoué à avoué un désistement de sa demande. — Lecomte accepte le désistement, mais sous la réserve de poursuivre sa demande incidente.

Vanvinq soutient que la demande incidente se trouve non-recevable, par suite du désistement de la demande principale. Selon lui, l'accessoire doit suivre le sort du principal ; d'ailleurs, l'art. 403, C. procéd., attribue formellement au désistement l'effet d'anéantir toute la procédure qui l'a précédé.

Jugement du tribunal d'Orléans qui rejette les prétentions de Vanvinq, et en donnant acte du désistement, dit qu'il sera suivi sur la demande incidente. — Appel.

Du 21 nov. 1834, arr. cour royale Orléans ; MM. de Beauvert, 1er prés. ; Johanet et Geffrier, av.

« LA COUR, — Attendu que la demande incidente du sieur Lecomte ne peut être considérée comme une défense à l'action principale, puisqu'elle est fondée sur des causes différentes et indépendantes de celles qui ont motivé cette dernière ; d'où il suit que, dans le sens de l'art. 403, C. procéd., le désistement, en faisant tomber sa demande principale, n'a pas pu entraîner de plein droit l'annulation de la demande réconventionnelle du sieur Lecomte ; — Attendu d'ailleurs que ce désistement est pur et simple, et n'impose pas à Lecomte la condition de renoncer à la demande reconventionnelle, — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (22 novembre.)

La disposition qui permet aux plaignans de se constituer parties civiles, en tout état de cause, ne doit s'entendre, en matière correctionnelle, que de la cause portée devant les premiers juges, et ne les autorise pas à s'affranchir du premier degré de juridiction (1). C. inst. crim., art. 67.

Le fait d'avoir recueilli une jeune fille de seize ans dans une chambre louée pour elle, et d'avoir, par ce moyen, facilité et favorisé habituellement la débauche de cette jeune fille, constitue le délit prévu par l'art. 334, C. pén. (2).

La corruption habituelle de la jeunesse pour satisfaire ses propres passions constitue le délit prévu par l'art. 334, C. pén., comme celle qui a pour but de satisfaire les passions d'autrui (3).

ESPINAUD C. LEGROS.

Du 22 nov. 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr. ; MM. Jacquinot-Godard, prés. ; Legorrec, subst. ; Scellier et Dugas, av.

« LA COUR, — Considérant que, s'il résulte de l'art. 67, C. inst. crim., que les plaignans peuvent se porter parties civiles jusqu'à la clôture des débats en tout état de cause, cette dernière expression ne doit s'entendre que de la cause portée devant les premiers juges en matière correctionnelle ; — Qu'en effet, la loi ayant prescrit, à l'égard de la partie civile, le délai durant lequel elle était tenue d'interjeter appel du jugement dans lequel elle a été partie, ce serait lui donner un droit exorbitant que de lui permettre d'intervenir devant la juridiction souveraine, sans avoir couru, en ce qui la concerne, les chances du premier débat ; que d'ailleurs deux degrés de juridiction étant établis en matière correctionnelle, il faudrait qu'il existât une disposition formelle de la loi pour que la partie civile pût saisir directement le tribunal du second degré de l'appréciation de ses prétentions, lorsqu'elle aurait été nécessairement soumise à l'obligation des deux degrés de juridiction si elle avait suivi la voie civile : — Sans s'arrêter aux conclusions de Legros, en sa qualité, — Le déclare non-recevable dans son intervention et dans sa demande ; — Statuant sur l'action du ministère public, — Considérant, en fait, qu'Espinaud a recueilli la fille Legros, âgée de moins de seize ans et demi, dans une chambre qu'il lui a louée ; qu'à l'aide de ce moyen, il a facilité et favorisé habituellement la débauche de cette jeune fille ; qu'en conséquence, il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 334, C. pén., — Confirme le jugement ; l'action civile réservée à la fille Legros, toutes exceptions contraires également réservées, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (22 novembre.)

Dans une société en participation, comme

---

(1) V. Paris, 8 août 1809 ; Lyon, 3 fév. 1830. — Mais si la demande indirecte n'était formée qu'après le désistement de l'action principale, V. Rennes, 16 mai 1820 ; Liége, 26 juill. 1821, et Montpellier, 23 mai 1828.

(1) V. conf. Cass., 24 mai 1823, aff. *James*.

(2) V. conf. Cass., 29 janv. 1830, aff. *Pavy*. — V. aussi 17 janv. 1829, aff. *Playe*.

(3) V. conf. Cass., 25 juill. 1834.

dans toute autre société commerciale, le fonds social est le gage des créanciers de l'association, exclusivement aux créanciers personnels de chaque association, même du gérant, et ces derniers n'ont d'action sur le capital social que pour la portion afférente à leur débiteur particulier, dans le résultat de la liquidation, après le paiement des créanciers de la société (1). C. comm., art. 47, 48 et suiv.

Les associés en participation ne sont pas tenus solidairement d'acquitter les engagemens contractés par la société, s'il n'y a entre eux convention de solidarité (2). C. comm., art. 18 et suiv.

Les créanciers d'une association en participation ont une action directe contre chacun des partipans pour sa part et portion, à la charge toutefois de ne l'exercer qu'après la liquidation de la société, et dans le cas d'insuffisance de cette liquidation. C. comm., art. 48.

SYNDICS MOUROULT C. CABANEL.

Ainsi jugé par le tribunal de commerce de Paris, en ces termes : — « Attendu que les débats et l'instruction de la cause et les pièces produites démontrent, en fait, qu'en avr. 1822, Mouroult, alors en plein crédit, a formé, avec Vautier et Meslier, une association commerciale en participation, ayant pour objet de mettre en valeur des terrains d'un grand prix situés dans Paris, et dont Mouroult était propriétaire ;

» Qu'outre les terrains fournis par Mouroult, ce dernier devait faire les fonds nécessaires pour les constructions projetées, dont les plans et la direction seraient conduits et dirigés par les sieurs Meslier et Vautier, architectes et constructeurs, en opérant toutefois au nom de Mouroult, bailleur de fonds ; qu'enfin, d'après remboursement de la valeur des terrains et des avances, tant en principal qu'en intérêts, comme aussi après paiement de toutes dépenses, les droits des associés seraient réglés dans la proportion de moitié pour Mouroult, et l'autre moitié entre Vautier et Meslier;

» Qu'en vertu de ces conventions, Vautier a dirigé, au nom de Mouroult, et comme fondé de pouvoirs de ce dernier, les devis, fournitures et constructions projetées ;

» Attendu que les faits qui viennent d'être énumérés sont constatés par un acte d'association dûment enregistré le 29 avr. 1822, et ne sont d'ailleurs contestés par aucune des parties ;

» Attendu, en droit, que les associations commerciales en participation, de la nature de celle dont il s'agit dans la cause, sont légalement permises, aux termes des art. 47, 48, 49 et 50, C. comm.;

» Que, dès-lors, elles doivent avoir leurs effets relatifs, tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers, suivant les droits qui leur sont afférens;

» Attendu, en principe, que le capital social fourni par l'un ou plusieurs des associés reçoit alors une destination et une affectation spéciales, et devient naturellement le premier gage des créanciers de la société, indépendamment des actions personnelles que ces créanciers peuvent exercer contre chacun des associés, d'après les conventions sociales ; que, dès-lors, les créanciers personnels de chacun des associés, et pour des causes étrangères à l'association, ne peuvent avoir d'action à exercer sur le capital social que pour la portion afférente à celui desdits associés leur débiteur particulier dans le résultat de la liquidation de la société ;

» Attendu que ces principes de droit et d'équité en matière de société sont également applicables aux associations commerciales en participation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, rien ne démontre par les conventions sociales que les parties aient consenti à leur dérogation ;

» Attendu que la violation de ces principes généraux de droit et d'équité donnerait ouverture à une foule de combinaisons insolites ou frauduleuses, contre lesquelles la foi publique doit être préservée ;

» Attendu encore que la créance dont Cabanel est cessionnaire se rattache évidemment à l'association dont il s'agit, puisqu'elle est le prix de fournitures et travaux de construction faits par son cédant sur les terrains que la société a mis en valeur;

» Mais en ce qui concerne Vautier et Meslier,

» Attendu qu'en matière d'association en participation, la solidarité des participans ne résulte pas de la loi, et ne pourrait provenir que des conventions particulières entre les associés participans ;

» Attendu que ce ne serait qu'après la liquidation de l'association et dans l'insuffisance de cette liquidation que ces mêmes créanciers pourraient actionner les participans dans les proportions qui pourraient résulter des conventions sociales ;

» Attendu enfin que les choses ne sont pas arrivées à ce point entre les parties, puisque la liquidation de la participation n'est pas opérée, et que tout semble démontrer que le capital social dont les syndics sont en possession excédera les dettes spéciales et afférentes à cette association :

» Par tous ces motifs, le tribunal, statuant à l'égard des commissaires des créanciers de la faillite Mouroult, condamne ce dernier à payer à Cabanel, cessionnaire des droits de Duluc, la somme principale de 4,404 fr. 29 c., pour solde des fournitures faites par Duluc à l'association dont il s'agit; ordonne que le susdit paiement sera fait par distinction de patrimoine et par préférence aux créanciers personnels de Mouroult sur les valeurs qui composeront le fonds social et l'actif de la liquidation en participation dont il s'agit :

» Statuant, à l'égard de Mouroult, de Vautier, de Meslier, déclare le sieur Cabanel, quant à présent, non-recevable en sa demande contre ces derniers, etc. » — Appel.

DU 22 NOV. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés., Perrot de Chezelles, subst.; Dupin et Paillet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (22 novembre.)

En matière de saisie-arrêt, la contestation à laquelle donne lieu la déclaration du tiers saisi est susceptible d'appel, bien que la créance du saisissant n'excède pas le taux

---

(1-2) V. même cour, 9 avr. 1831, et les renvois.

du dernier ressort (1). L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

CLARETON C. GLEIZE-CRIVELLI.

Me Gleize-Crivelli, avoué à Tarascon, avait formé, entre les mains d'un sieur Clareton, une saisie-arrêt sur les héritiers Dumas, pour une somme de 501 fr. 95 c., à raison de frais faits par cet officier dans une instance où ses cliens avaient succombé. Le tiers saisi se reconnut débiteur d'une somme de 1,800 fr.; mais il ajouta qu'il y avait difficulté sur la question de savoir si c'était aux enfans Dumas ou à leur mère que cette somme était due, et qu'en conséquence, tant que cette question serait indécise, il ne pouvait pas se libérer.

Le 2 mai 1834, jugement qui valide la saisie-arrêt, et qui ordonne que le tiers saisi sera tenu de payer à Me Gleize le montant des causes de la saisie.

Appel par le tiers saisi. L'intimé lui oppose que le jugement est en dernier ressort, attendu que la créance pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée est inférieure à 1,000 fr.

DU 22 NOV. 1834, arr. cour royale Aix, ch. corr.

« LA COUR, — Attendu que, s'il est réel que la demande formée par Gleize-Crivelli, et qui a fait l'objet de la saisie-arrêt dont il s'agit, a été inférieure à la somme de 1,000 fr., il est réel enfin que, pour statuer sur cette saisie, il y avait lieu à examiner la question de savoir à qui appartiennent les fonds saisis; que, dès-lors, cette circonstance repousse le caractère du dernier ressort à la décision des premiers juges : — Par ces motifs, — REÇOIT l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (22 novembre.)

Pour que les bois appartenant à des particuliers puissent être défrichés sans autorisation préalable du ministre des finances, il faut qu'avant le défrichement ils réunissent les deux conditions exigées par l'art. 223, n° 2, C. forest., c'est-à-dire qu'ils forment des parcs, et que ces parcs soient attenant à des habitations. C. forest., art. 223.

Pour que la qualification de parc *soit applicable, il ne suffit pas que le bois soit entouré de fossés ou d'une autre clôture, il faut encore qu'il soit destiné à servir, sinon uniquement au plaisir du propriétaire, du moins, à son agrément, combiné avec son intérêt.*

Un bois particulier réputé parc ne peut être considéré comme attenant à une habitation, qu'autant que le bâtiment a été habité ou est actuellement habitable.

COLLIGNON DE VIDELANGE C. FORÊTS.

Le sieur Collignon de Videlange fit clore d'un fossé le bois de Bachas, dont il est propriétaire, et il y fit élever un bâtiment composé d'une chambre, d'une cuisine, et d'une écurie avec grenier. Ce bâtiment n'avait ni cloisons ni plancher; il n'était garni d'aucuns meubles; il n'avait été habité que par quelques ouvriers, lorsque le sieur Collignon de Videlange commença le défrichement de sa forêt sans en avoir fait la déclaration préalable à l'administration.

Poursuivi correctionnellement pour contravention à l'art. 220, C. forest., le sieur de Videlange invoqua en sa faveur l'exception de l'art. 223, 2°, qui permet de défricher sans déclaration préalable les parcs clos et attenant aux habitations.

Le tribunal de Sarrebourg reconnut bien que la forêt de Bachas était devenue un parc au moyen de sa clôture de fossés; mais il déclara que le bâtiment construit dans cette forêt n'était pas habitable à l'époque où le défrichement avait commencé, et il condamna le sieur Collignon de Videlange à 3,500 fr. d'amende. — Appel de la part de ce dernier.

DU 22 NOV. 1834, arr. cour royale Nancy; MM. Troplong, prés.; Fabvier, proc. gén.

« LA COUR, — Considérant que, si, d'après le n° 2 de l'art. 223, C. forest., les bois appartenant à des particuliers peuvent être défrichés sans autorisation préalable du ministre des finances, lorsqu'ils forment des parcs et que ces parcs sont attenans à des habitations, il faut que la réunion de ces deux circonstances soit réellement accomplie avant que le défrichement ne commence; — Considérant que, dans le langage des lois forestières, la qualification de *parc* ne peut résulter du seul fait qu'un bois serait entouré de fossés; qu'il faut encore qu'à la circonstance de la clôture vienne se joindre une destination spéciale de la part du propriétaire; que c'est principalement cette destination qui produit la différence par laquelle un parc se distingue d'une forêt ordinaire; que la loi, n'ayant pas donné elle-même la définition de ce mot, s'en est référée à l'acception qu'il reçoit du langage usuel, et que l'expression de *parc* emporte avec elle l'idée d'une forêt destinée à servir, sinon uniquement aux plaisirs du propriétaire, du moins à son agrément combiné avec ses intérêts, et que si elle n'exclut pas l'utile, elle comporte nécessairement l'agréable; que ce n'a pu être que par cette considération que le législateur a soumis la faculté du défrichement à la condition que le parc serait attenant à une habitation, puisqu'une telle circonstance n'a d'importance réelle que comme indice d'une destination autre que la simple exploitation ordinaire; — Considérant que, pour repousser cette interprétation, on voudrait enfin s'autoriser des termes de l'art. 390, C. pén., et de quelques paroles prononcées dans les discussions parlementaires du Code forestier; — Que, sans qu'il soit besoin d'insister sur le peu d'affinité qui existe entre la législation criminelle et la législation forestière, conçues chacune dans un ordre d'idées différent, il suffit de faire observer que l'art. 390, C. pén., n'a pas pour objet de fixer la définition doctrinale du mot *parc*, mais bien plutôt d'énumérer celles de ses analogies que, pour la plus grande sécurité des citoyens, il importait de soumettre à une même pénalité; — Que les fictions légales créées par cet article, dans un but entièrement étranger à celui qui fait l'objet de la législation forestière ne sauraient être transportées dans celle-ci comme des réalités; — Qu'il est dans la nature de ces sortes d'assimilations d'être restreintes à la législation pour laquelle elles ont été faites, puisque, au-delà de ses limites, elles ne rencontreraient plus les exigences auxquelles elles sont destinées à satisfaire; — Qu'autrement il y aurait même raison d'appliquer au

---

(1) V. conf. Paris, 7 mai 1817; Aix, 19 janv. 1828; Colmar, 8 janv. 1830, et 2 juill. 1831; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 611.

Code forestier les analogies indiquées par l'art. 391, C. pén., et de prétendre qu'une simple loge ou même une cabane mobile peut tenir lieu de l'habitation à laquelle le parc doit être attenant; — Qu'indépendamment des motifs qui viennent d'être donnés, une telle interprétation serait encore inadmissible, par cela seul qu'elle aurait pour résultat de rendre illusoire la loi prohibitive du défrichement; — Que, s'il a été dit à la chambre des pairs que tous les moyens de clôture indiqués par l'art. 390, C. pén., pouvaient s'adapter aux parcs, on n'a pas entendu par là qu'il suffirait d'un fossé pour transformer en parc une forêt ordinaire, mais seulement qu'un bois particulier, après qu'il aurait reçu effectivement la destination de parc, pourrait être fermé par toute espèce de clôture; — Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi dans l'espèce qu'antérieurement au défrichement constaté par les procès-verbaux des 2 juill. et 7 août 1834, le bois de Bachas ait eu d'autre destination que celle d'une forêt ordinaire, c'est-à-dire l'exploitation de ses produits forestiers; que sa clôture par des fossés a eu pour cause unique et prochaine l'intention de le livrer à un défrichement immédiat; qu'ainsi, la qualification de parc ne lui était pas applicable sous ce rapport; — En ce qui touche la question de savoir si le bâtiment construit par le sieur de Videlange était, au moment où le défrichement a été constaté, une habitation dans le sens de l'art. 223, C. forest., — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant d'ailleurs que le fait d'habitation, pour rendre licite le défrichement d'un bois particulier, a besoin d'être aussi réel et aussi complet que le fait de clôture lui-même; qu'en supposant, ce qui semble fort contestable, que, d'après l'économie de l'art. 223, C. forest., l'habitation n'ait pas besoin d'avoir, relativement à la forêt, une importance qui fasse de celle-ci une dépendance de celle-là, toujours faut-il que la construction et la destination de l'édifice soient choses entièrement consommées avant qu'on puisse considérer la forêt comme y attenant; qu'il est de règle élémentaire qu'aucun droit ne peut s'ouvrir avant que le fait dont il procède soit lui-même accompli; que décider autrement, ce serait admettre des effets préexistans à leurs causes: — Par ces motifs, — REJETTE l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 novembre.)

Un juge suppléant ne peut concourir à un jugement que dans le cas où son assistance est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugemens (1). L. 27 mars 1791, art. 29; L. 27 vent. an VIII, art. 12.

Un juge suppléant ne peut être chargé de faire le rapport d'une affaire à laquelle il ne doit pas concourir comme juge (2).

En conséquence, en matière d'enregistrement un jugement est nul, lorsqu'il a été rendu par trois juges titulaires, sur le rapport d'un juge titulaire qui n'avait pas qualité pour concourir au jugement comme juge. L. 22 frim. an VII, art. 65.

DUPART C. ENREGISTREMENT.

DU 24 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Piet et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 65, L. 22 frim. an VII; — Vu aussi l'art. 29, L. 27 mars 1791; — Vu enfin l'art. 12, L. 27 vent. an VIII; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que le sieur Desmortiers, juge suppléant, a fait le rapport de l'affaire; — Attendu qu'il est également constaté que le jugement a été rendu par trois juges titulaires, en présence, est-il dit, du sieur Desmortiers, d'où il suit que ledit juge suppléant n'a pas concouru à ce jugement en qualité de juge; — Attendu, en droit, que le sieur Desmortiers n'aurait pu d'ailleurs y concourir, puisque les lois précitées de 1791 et de l'an VIII ne permettent d'appeler les suppléans que dans le cas où leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugemens; — Et attendu que l'intervention d'un suppléant pour faire le rapport de l'affaire, alors qu'il ne pourrait concourir au jugement en qualité de juge, constitue une contravention à l'art. 65, L. 22 frim. an VII, suivant lequel, dans les matières d'enregistrement, le rapport ne peut être fait que par un juge: — Par ces motifs, — CASSE et annulle le jugement du tribunal civil de la Seine, du 29 août 1832, etc.

COUR DE CASSATION. (24 novembre.)

La clause insérée dans un contrat de mariage, et portant que les futurs époux, ainsi que les acquêts, formeront une masse commune qui appartiendra au survivant, ne constitue qu'une convention matrimoniale et entre associés, bien qu'il soit énoncé que cette convention est acceptée par les époux à titre de donation mutuelle entre vifs l'un à l'autre, et qu'en cas d'enfans, le survivant n'aura que l'usufruit de la moitié. C. civ., art. 1525.

Par suite, la régie n'est pas fondée à réclamer un droit de mutation (1).

ENREGISTREMENT C. WETSELS.

Le contrat de mariage des époux Wetsels, passé le 28 frim. an VI, contient les dispositions suivantes: « La fortune réciproque des futurs » apportée en mariage, ainsi que les acquêts » tant mobiliers qu'immobiliers, formeront » une masse commune qui appartiendra en » toute propriété au survivant. En cas d'existence d'enfans procréés pendant le mariage, » le survivant n'aura que l'usufruit de la moitié » de cette masse. Telles sont les conventions » matrimoniales des parties, acceptées par elles » avec reconnaissance à titre de donation mutuelle entre vifs l'une à l'autre. »

(1) V. conf. Cass., 23 juill. 1823, et 4 janv.-20 juill.-8 nov. 1836 (t. 1er 1837, p. 223); 1er déc. 1840 (t. 2 1840, p. 787). — Vainement on prétendrait qu'il y a eu erreur et qu'en réalité le juge suppléant n'a eu que voix consultative. V. Cass., 11 avr. 1837 (t. 1er 1840, p. 519).

(2) V. conf. Cass., 15 mars 1825, 23 avr. 1827, 11 fév. 1828, 4 janv.-20 juill. et 14 juin 1836 (t. 1er 1837, p. 31).

(1) V. Cass., 26 déc. 1831, et la note; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 2914. — Pour les clauses qui doivent être considérées comme constituant donation, V. Cass., 15 fév. 1832 et 15 fév. 1841 (t. 1er 1841, p. 390), et les notes.

Après le décès de la dame Welsels, arrivé sans postérité, en janv. 1831, son mari s'est présenté le 2 août suivant au bureau de l'enregistrement de Wissembourg, où il a déclaré que la défunte n'avait délaissé aucun meuble ni immeuble à elle appartenant, vu que, par le contrat de mariage susdit, les époux avaient formellement exclu une communauté à partager après le décès de l'un d'eux, et établi une communauté à titre universel devant appartenir en entier au survivant; qu'aucune mutation n'était donc survenue, et qu'il n'y avait lieu au paiement d'aucun droit d'hérédité.

La régie de l'enregistrement, prétendant que le sieur Welsels avait recueilli à titre de donation la moitié des biens de la communauté universelle, a fait signifier contre lui une contrainte pour le paiement des droits de mutation par décès sur la valeur de cette moitié.

L'opposition par lui formée à cette contrainte, dans le mois de déc. 1831, a été accueillie par un jugement du 6 janv. suivant, ainsi conçu :

« Considérant que le contrat de mariage du demandeur en opposition, en date du 28 frim. an VI, enregistré le 14 niv. suivant, renferme une stipulation de communauté universelle au profit du survivant des époux, en cas d'inexistence d'enfans ;

» Considérant que l'art. 1525, C. civ., conforme aux anciens principes, porte qu'une semblable stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais seulement une convention de mariage et entre associés ;

» Considérant que les expressions de *donation réciproque* et *d'acceptation*, que renferme le contrat de mariage, ne changent pas l'essence de la convention intervenue entre les conjoints Welsels, et qu'on doit rechercher dans les conventions l'intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

» Considérant que le décès de la femme du demandeur en opposition n'a point opéré au profit de ce dernier une mutation de propriété, puisqu'elle n'a jamais eu sur les biens de la communauté qu'une expectative qui ne s'est point réalisée, et non des droits acquis : d'où il suit que la régie est mal fondée dans sa demande, puisque le sieur Welsels ne tient pas de sa femme ses droits sur la communauté, et qu'il n'a fait que recueillir le fonds et les bénéfices de l'association conjugale qui a existé entre eux : — Par ces motifs... »

Pourvoi par la régie. — Elle prétend que ce n'était point par suite d'une simple convention matrimoniale que le sieur Welsels avait recueilli la moitié de la masse commune, 1° parce que les époux avaient expressément déclaré que ce serait au contraire à titre de donation; 2° parce que, s'ils eussent entendu stipuler par une simple convention matrimoniale que la totalité de la communauté appartiendrait au survivant, cette convention aurait produit son effet indépendamment de l'existence ou de la non existence d'enfans ; ils ne l'eussent point soumise à la réduction à la moitié en usufruit en cas d'enfans.

DU 24 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. contr.) — Teste-Lebeau et Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, par contrat du 28 frim. an VI, qui a réglé les clauses de leur association conjugale (et dont l'expédition, traduite de la langue allemande par un interprète juré, et dûment légalisée par le président du tribunal de première instance de Wissembourg, a été produite par à la cour), les époux Welsels ont déclaré vouloir que leur fortune respective, de quelque nature qu'elle fût, tant mobilière qu'immobilière, apportée en mariage ou déjà héritée réciproquement, ou qui pourrait être héritée ou acquise dans la suite, formât une seule masse qui appartiendrait au survivant en pleine propriété, sans aucun empêchement; — Que la nature et le caractère de cette stipulation n'ont été altérés ni par la clause portant réduction éventuelle de cet avantage à l'usufruit de moitié de cette masse, dans le cas non réalisé de survenance d'enfans, ni par le mot *donation mutuelle* qu'on lit dans le même contrat de mariage; — Et qu'en décidant que cette stipulation n'est pas un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés, de la nature de celles que définit l'art. 1525, C. civ., le tribunal de Wissembourg n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 novembre.)

Un jugement rendu en matière d'enregistrement doit être cassé, lorsqu'il ne contient point sur l'expédition les noms des juges qui y ont concouru (1). C. procéd., art. 141 ; L. 20 avr. 1810, art. 7.

ENREGISTREMENT C. POINSOT.

DU 24 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 141, C. procéd., et 7, L. 20 avr. 1810; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte évidemment que les jugemens doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des juges qui y ont concouru; que l'obligation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire qu'elle seule peut attester si le jugement a été rendu par le nombre de juges requis par la loi, et si chacun des juges a eu qualité pour y figurer; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte de l'expédition du jugement attaqué, délivrée par le greffier du tribunal et certifiée conforme à la minute, que ledit jugement ne contient point les noms des juges qui y ont concouru, ce qui constitue une violation formelle des deux articles ci-dessus cités : — Par ces motifs, — Donnant défaut contre le défendeur, — CASSE le jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine du 19 juin 1832, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 novembre.)

Les engagistes qui, pour devenir propriétaires incommutables des biens dont ils étaient détenteurs, se sont soumis au paiement du

---

(1) Et cela quand même il serait attesté, par un certificat du greffier, que la mention existe sur la minute. V. Cass., 3 déc. 1827. — V. aussi Pigeau, t. 1er, p. 597, et Instruct. de la régie 1236, § 14, et 1481, § 20.

quart de la valeur estimative, et l'ont en effet payé, sont affranchis des redevances annuelles qui grevaient ces même biens (1). L. 14 vent. an VII.

Au moins, l'arrêt qui le juge ainsi ne viole aucune loi.

PRÉFET DE LA MOSELLE C. CLÉMENT.

La veuve et les héritiers de François Clément, détenteurs, au moment où la loi du 14 vent. an VII fut rendue, d'un moulin domanial de Laroche-sous-Lexy, souscrivirent la soumission autorisée par l'art. 14 de cette loi, et obtinrent du préfet de la Moselle un arrêté en date du 6 fructid. an VIII, qui les maintint dans la possession de ce moulin, à la charge par eux 1° de payer à la caisse du receveur des domaines la somme de 2,400 fr., formant le quart de celle à laquelle la valeur de ces biens avait été fixée par le procès-verbal d'expertise ; 2° d'acquitter annuellement à la même caisse le montant du cens affecté sur lesdits biens, par le contrat d'acensement, et s'élevant à 170 livres.

Cet arrêté fut exécuté quant à la disposition relative au paiement de la somme de 2,400 fr.; mais il n'en fut pas de même à l'égard de l'obligation de continuer le service de la rente. En 1820, des poursuites eurent lieu, dirigées par l'administration contre Nicolas-Clément, à la fin de paiement des arrérages non prescrits de cette rente.

Le 22 août 1821, jugement du tribunal civil de Briey, conçu en ces termes : — « Considérant que Nicolas Clément, ou son auteur le sieur Wolff, a, le 29 germin. an VII, fait les déclarations et soumissions prescrites par la loi du 14 vent. an VII aux détenteurs de domaines engagés, à l'effet de devenir et être reconnu propriétaire incommutable du moulin de Laroche-sous-Lexy, et dépendances, détenus par ses auteurs à titre d'acensement perpétuel, de l'ancien domaine de Lorraine, par acte passé le 3 août 1689, confirmé à François Clément le 14 oct. 1783 ; — Que l'arrêté de maintenue de M. le préfet de la Moselle, du 6 fructid. an VIII, qui déclara le soumissionnaire propriétaire en payant le quart de la valeur de ce bien, se montant à 2,400 fr., a stipulé à la vérité que le cens affecté sur cet immeuble par le contrat d'acensement continuera à être payé ; mais que l'avis du conseil du 22 fructid. an XIII a déclaré qu'au moyen du paiement du quart de la valeur des domaines engagés, les engagistes, en devenant propriétaires, avaient été déchargés du paiement des cens et rentes établis par l'ancien contrat aboli ;

» Considérant qu'il n'en est pas de l'acte qui interprète une loi comme de la loi elle-même ; que la loi ne peut pas rétroagir sur le passé ; mais que, l'interprétation de la loi n'ayant pour objet que de déclarer que la loi a toujours dû être interprétée dans un tel sens, et exécutée de telle manière, il est évident qu'elle doit, par cela seul, régler tous les droits non acquis irrévocablement à l'époque où elle vient à paraître ;

» Que, dans l'espèce, encore bien que l'arrêté dans lequel on a stipulé la conservation du cens établi sur le moulin de Laroche-sous-Lexy soit antérieur à la publication de l'avis du conseil d'état du 22 fructid. an XIII, cet avis ne doit pas moins servir de règle à la contestation actuelle, même d'après la décision du ministre des finances du 25 janv. 1820, en ce que jamais l'arrêté du préfet du département de la Moselle n'a été exécuté complètement par le sieur Clément, ou son représentant, le sieur Wolff, qui, au contraire, s'est pourvu au conseil de préfecture pour obtenir d'être déchargé du paiement du cens dont il s'agit, au moyen du paiement du quart de la valeur de son immeuble, en conformité des dispositions de la loi du 14 vent.;

» Qu'ainsi, l'arrêt susdaté n'ayant point été accepté ni exécuté par l'ancien engagiste en tout son contenu, on ne peut dire qu'il résulte du nouveau contrat qui s'est formé qu'il soit astreint au paiement du cens dont il s'agit, puisque pour la validité du contrat il faut nécessairement que le consentement de la partie qui s'oblige porte sur l'intégrité des stipulations dudit contrat ; que ce consentement n'étant point intervenu de la part de Nicolas Clément ou de ses auteurs, il a conservé l'intégrité de ses droits ;

» Considérant que, dans cet état de choses, l'avis du conseil d'état du 22 fructid. an XIII, qui déclare les cens et redevances abolis au profit des engagistes devenus propriétaires incommutables par le paiement du quart de la valeur de leurs immeubles, doit recevoir son exécution : le tribunal, etc. »

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Metz du 2 août 1834, ainsi conçu : — « Attendu que la loi du 14 vent. an VII a établi une règle générale pour les engagistes, soient *qu'ils aient* originairement payé une finance, soit que les domaines leur aient été concédés à la charge de payer une rente, soient qu'ils aient fait des améliorations ou augmentations considérables aux bâtimens et usines qui en dépendaient, soit que, dans le nombre des droits concédés, il s'en soit trouvé de supprimés comme entachés de féodalité ; que la seule condition qui leur ait été imposée était d'acquitter le quart en numéraire de la valeur de ces objets, et qu'à ce moyen, ils étaient en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux ; ce qui voulait dire qu'au moyen du paiement de ce quart, ces domaines leur resteraient irrévocablement, et affranchis de toute espèce de charges ;

» Attendu que le moulin acensé à Clément ou à ses devanciers était banal ; que c'est comme tel qu'il leur avait été engagé, et qu'en l'an VII il avait perdu sa plus belle prérogative, celle de la banalité, qui avait été supprimée par les décrets de l'assemblée constituante, ce qui en diminuait la valeur ;

» Par ces motifs et autres déduits au jugement de première instance, la cour ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation par l'administration des domaines pour violation de l'art. 14, L. 14 vent. an VII, et fausse application de l'avis du conseil d'état du 22 fructid. an XIII. 1° Violation de l'art. 14, L. de vent.; — Les engagemens de biens domaniaux se divisaient en trois classes, savoir : ceux à deniers d'entrée, ceux à rente et ceux à titre de pur don. Or, l'esprit de la loi ayant été de rendre égale la condition de ces différens engagistes, il résulte nécessairement de là que ceux d'entre eux qui avaient promis des rentes en ont dû continuer le service après le paiement du quart de l'estimation des biens :

(1) V. contr. Cass., 10 brum. an XII, 5 niv. an XII et 7 janv. 1829. — V. aussi avis du conseil d'état du 22 fructid. an XII, et Merlin, *Quest.*, v° *Engagement.*

car, s'ils n'eussent pas promis de rentes, ils auraient donné des capitaux; et il ne serait pas juste que l'on retint aux uns les capitaux payés, qu'on exigeât même d'eux ce qui peut en rester dû, outre le paiement du quart, et que les engagistes qui avaient promis des rentes fussent affranchis de l'obligation d'en continuer le service après le paiement du quart. — Quant aux engagistes à titre de pur don, la loi les assimile aux engagistes moyennant finance une fois payée, parce qu'ils sont présumés n'avoir tenu du gouvernement une concession gratuite qu'en compensation et rémunération de services rendus par eux à l'état; de sorte que les services sur le mérite desquels ces concessions étaient toujours motivées se trouvent être l'équivalent d'une finance versée effectivement au trésor. 2° Application erronée de l'avis du conseil d'état. — Mais, pour décider que les héritiers Clément sont affranchis du service de la redevance, les premiers juges, dont la cour royale a adopté les motifs, se sont fondés sur l'avis du conseil d'état du 22 fructid. an XIII : il faut donc discuter sous ce point de vue l'arrêt attaqué. — Sous l'empire de la constitution de l'an VIII, pour que les avis émis par le conseil d'état eussent force de loi interprétative, il fallait, aux termes de l'art. 11 du réglement d'organisation, qu'ils fussent intervenus sur des questions présentées au gouvernement et par lui renvoyées à ce conseil. Or, l'avis du 22 fructid. an XIII a bien été émis sur deux questions; mais il n'avait été provoqué par le gouvernement que sur une seule, celle de savoir si c'est à l'autorité administrative ou aux tribunaux qu'il appartient de prononcer dans les contestations relatives au service des rentes, après l'acquittement du quart de la valeur estimative des domaines engagés. Il résulte de là que cet avis, en ce qui ne concerne pas la compétence des tribunaux ou de l'autorité administrative, ne peut avoir d'autre effet que celui d'un simple conseil donné au gouvernement.

D'autre part, si l'on peut admettre que cet avis a force de loi, il ne faut au moins en appliquer le bénéfice qu'à ceux qui ne se trouvent point dans un cas d'exception déterminée par ses mêmes termes. Que porte donc cet avis? Que les engagistes à rente ne devront point continuer le service du cens, à moins que la charge de le payer ne résulte du nouveau contrat qui s'est formé. Or, dans l'espèce, l'arrêté de maintenue qui forme le contrat nouveau dit expressément que le service de la rente devra être continué.

Du 24 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Faure, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu la loi du 14 vent. an VII; — Attendu qu'aucune disposition de cette loi ne s'est expliquée sur la question de savoir si les engagistes qui, pour devenir propriétaires incommutables des biens dont ils étaient détenteurs, se sont soumis au paiement du quart de la valeur estimative et l'ont en effet payé, sont ou non affranchis des redevances annuelles qui grevaient ces mêmes biens; — Attendu que la cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, a reconnu, en fait, que l'arrêté du préfet de la Moselle, du 6 fructid. an VIII, n'a point été accepté par l'engagiste dans tout son contenu, qu'il l'a seulement exécuté quant au paiement du quart, conformément à la loi précitée, et qu'il s'est pourvu au conseil de préfecture pour obtenir la décharge de la vente; — Attendu que ladite cour royale s'est fondée en outre sur des appréciations d'actes qui lui appartenaient exclusivement; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant la demande de l'administration, n'a point violé la loi du 14 vent. an VII, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 novembre.)

Lorsque, dans une donation par contrat de mariage, le donateur s'est réservé, en cas de prédécès du donataire, une partie des biens donnés, en déclarant qu'il en disposerait en faveur de tel de ses enfans qu'il aviserait, on ne doit voir dans cette déclaration qu'une simple destination ou indication de volonté qui ne lie pas le donateur, plutôt qu'une condition expresse du droit de retour. C. civ., art. 953, 1134 et 1176.

Le mode de partage par attribution n'est pas permis entre majeurs et mineurs. En pareil cas, il faut que les lots soient tirés au sort (1). C. civ., art. 466 et 834; C. procéd., art. 975 et 982.

Cependant, s'il s'agissait de partager les mêmes biens appartenant aux parties dans plusieurs successions directes et collatérales successivement ouvertes, les juges pourraient, au lieu d'ordonner autant de partages et de tirages au sort qu'il y a de successions, n'ordonner qu'une seule formation de lots, eu égard aux droits des parties ramenés à une base commune par la réduction des fractions au même dénominateur (2).

MARTIALLET C. FRUGIER.

En 1767, lors du mariage de Jean Martiallet avec Marguerite Babulaud, François Martiallet, son père, lui fit donation de tous ses biens meubles et immeubles, savoir : d'une moitié présentement et entre vifs, et de l'autre moitié après son décès, et dans le cas seulement où le donataire survivrait au donateur. Dans le cas contraire, il fut dit que cette seconde moitié serait comme si elle n'était pas donnée et ne ferait pas partie de la donation, voulant et se réservant (le donateur) d'en disposer en faveur de celui de ses enfans qu'il aviserait.

En 1784, prédécès de Jean Martiallet, laissant deux fils, Jean Martiallet, deuxième du nom, et un autre qui depuis est décédé à l'armée.

Le 12 fév. 1786, Marguerite Babulaud, veuve Martiallet, épousant en secondes noces le sieur François Frugier, François Martiallet, quoiqu'il eût cinq autres enfans et deux petits-fils du chef de Jean Martiallet, fit donation à sa bru et à Frugier de la portion de biens dont il avait recouvré le droit de disposer par suite du décès de son fils aîné.

En 1793, 1800 et 1825, décès successifs de la dame François Martiallet, de François Martiallet lui-même et de la dame Frugier.

Leurs successions étant restées indivises, Jean Martiallet, fils de la dame Frugier, et agissant

---

(1) V. conf. Colmar, 3 août 1832; Limoges, 19 juin-1er juill. et 30 août 1838 (t. 1er 1839, p. 93), et la note; Nancy, 6 juill. 1837 (t. 1er 1839, p. 431); — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 303, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Partage*, n° 72.

(2) V. ci-après les observations de M. le conseiller rapporteur.

tant en son nom que comme cessionnaire de ses oncles, forma contre les enfans Frugier, ses frères utérins, ou leurs représentans, une demande en partage de ces successions. Quoiqu'il y eût des mineurs, il concluait à ce qu'attendu les nombreuses divisions et subdivisions à faire, les experts fussent autorisés à former, eu égard aux droits revenant à chacun des copartageans, des lots qui leur seraient nommément attribués.— Il demandait, de plus, la nullité de la donation faite en 1786 à Marguerite Babulaud, et à François Frugier, son second mari, par le motif que le donateur, François Martiallet, n'avait pu leur donner des biens qui ne lui étaient revenus qu'à la condition d'en disposer en faveur d'un de ses enfans.

Le 18 juill. 1828, jugement qui déclare la donation nulle et semble autoriser les experts à former des lots d'attribution.

Appel. — Arrêt de la cour royale de Limoges du 14 fév. 1833, qui statue en ces termes: — « En ce qui concerne les effets de la donation contractuelle du 22 janv. 1767,

» Attendu que cette donation doit se considérer sous deux rapports, qu'en effet, quant à la première moitié des biens, François Martiallet, donateur en dispose sans condition ni réserve, avec cette circonstance seulement que cette première moitié donnée comprend les biens présens et à venir du donateur, comme cela était autorisé en contrat de mariage par l'ord. de 1731, art. 17, qui était en vigueur à l'époque de la donation, et que, quant à l'autre moitié, la donation est subordonnée à la condition que le donataire succédera au donateur, condition sans laquelle le donateur stipule que la donation sera regardée comme non avenue et comme si elle n'avait pas été faite;

» Que le cas prévu du prédécès du donataire s'est vérifié, et que, dès-lors, la moitié pour laquelle avait été stipulé le droit de retour dans les mains du donateur lui est revenue franche et libre, comme si la donation éventuelle de 1767 n'avait jamais été faite;

» Que la réserve faite au contrat de mariage par Martiallet père, de disposer de la moitié donnée, avec charge de retour en faveur duquel de ses enfans qu'il aviserait, n'a pu avoir l'effet d'enchaîner le donateur à l'égard d'aucun de ses enfans puînés, par plusieurs raisons: la première, que ces enfans puînés n'étaient point parties au contrat de 1767, et que toute institution contractuelle faite à leur profit n'aurait pu valoir; la deuxième, qu'aucun d'eux n'était taxativement désigné, ni n'aurait pu l'être dans la donation faite à l'aîné; la troisième enfin, parce qu'une clause conçue dans les termes qui viennent d'être rappelés, ne constituant ni une donation ni une promesse d'institution contractuelle autorisée en contrat de mariage, ne pouvait paralyser, dans les mains de Martiallet père, le droit de disposer ultérieurement de la moitié dont s'agit, après que le cas prévu l'aurait fait rentrer en sa possession;

» Que de ce qui vient d'être dit découle la conséquence qu'après la mort de Jean Martiallet, donataire de 1767, François Martiallet père a pu, le 12 fév. 1786, faire une nouvelle donation de cette même moitié à Marguerite Babulaud, veuve de son fils, et à François Frugier, son second mari, et que cette seconde donation doit avoir son effet, à cette condition néanmoins que les légitimes de rigueur qui pourraient être dues aux enfans puînés du donateur doivent être supportées par la moitié donnée définitivement en 1786, la donation postérieure, dans le concours de plusieurs donations entre vifs, devant être ébréchée ou épuisée avant la première: qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point la décision des premiers juges;

» En ce qui concerne la disposition du jugement attaqué, qui confère aux experts nommés par ce jugement la faculté de faire des lots et de les faire tirer au sort devant eux, ce qui semblerait les autoriser à faire des lots d'attribution,

» Attendu qu'il suffit qu'il y ait des mineurs en cause pour qu'il ne puisse y avoir lieu à autoriser une distribution de lots par voie d'attribution; que, pour adopter un tel mode, il faudrait pouvoir constater le consentement qu'y auraient donné les parties majeures et maîtresses de leurs droits; qu'il semble même que les premiers juges l'auraient ainsi entendu, puisque, par la disposition finale de leur jugement, ils ont chargé les experts soit de déclarer si les biens dont s'agit peuvent être commodément partagés, soit de dire s'il y a nécessité de les liciter; mais néanmoins, la faculté laissée aux experts de faire des lots d'attribution ne fût-elle qu'éventuelle dans le jugement dont est appel, elle ne doit pas y être maintenue. »

Pourvoi par Jean Martiallet pour 1° violation et fausse application des art. 953, 1134 et 1176, C. civ. — Le donateur, en se réservant un droit de retour sur une partie des biens donnés en 1767, avait pris l'obligation d'en disposer au profit d'un de ses enfans. Ainsi ce droit de retour était conditionnel. La condition n'ayant pas été accomplie, le droit de retour doit être considéré comme demeuré sans effet. — Vainement on opposerait que, les enfans puînés du donateur n'ayant point été parties au contrat, le donateur n'a pas été lié envers eux. Ce n'est pas là ce que soutient le demandeur. Ce qu'il prétend, c'est que les biens n'ayant pas fait retour au donateur à défaut de l'accomplissement de la donation imposée, ces biens sont toujours restés dans la succession du donataire et par conséquent François Martiallet n'a pu donner ce qui ne lui appartenait pas. —2° Violation et fausse application des art. 831 et 834, C. civ., et des principes relatifs au mode de partage des biens de mineurs. — La loi prescrit, dans l'intérêt des mineurs, que les partages où ils sont parties soient faits en justice. Mais ce serait aller contre le but qu'elle se propose que d'exiger impérieusement l'accomplissement de telle ou telle formalité quand il en doit résulter des frais et des lenteurs énormes pour les mineurs eux-mêmes. Il est dans l'esprit de la loi de laisser aux juges une certaine latitude dans l'emploi de ces formes. Les tribunaux étant pour les mineurs de véritables conseils de famille d'un ordre supérieur, ils doivent avoir la faculté d'ordonner ce qu'ils jugent convenir à ceux qu'ils ont la mission de protéger. — D'après cela, il faut dire que les dispositions tracées par la loi sont pour les cas ordinaires, et que les cas d'exception sont abandonnés à la sagacité du juge. Ainsi l'art. 831 dit d'une manière générale que le partage aura lieu en lots égaux, parce que c'est là le cas le plus ordinaire. Mais si, comme dans l'espèce, il arrive que le partage ne puisse avoir lieu ainsi, et de plus, que le tirage au sort donne lieu à de grands inconvéniens pour les mineurs, les juges doivent adopter le mode qui entraînera le moins de frais d'embarras et de lenteurs.

Du 25 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp. (1); Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Jouhaud, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, relatif au droit de retour stipulé par le contrat de mariage du 22 janv. 1767, — Attendu qu'en stipulant que, dans le cas de prédécès du donataire, la moitié des biens donnés serait comme si elle n'était pas donnée et ne ferait pas partie de la donation, voulant et se réservant d'en disposer en faveur de tel de ses enfans que le donateur aviserait, François Martiallet, père commun des parties, n'avait contracté aucun engagement avec ses autres enfans; c'était tout au plus une simple destination, une simple indication de volonté, d'où pouvait seulement résulter la conséquence, en faveur du donataire, que l'autre moitié qui lui était irrévocablement donnée devait être affranchie de tout concours au paiement des légitimes des autres enfans, et que, dès-lors, en jugeant que la clause ne contenait qu'un droit de retour conventionnel, en faisant néanmoins peser la charge des légitimes exclusivement sur la moitié redevenue disponible, la cour royale de Limoges a fait une juste application de la disposition et des lois relatives à la matière; — Sur le deuxième moyen, qui présente à juger la question de savoir si le mode de partage par attribution ne peut être permis, et si le tirage des lots au sort est indispensable, lorsque des mineurs sont intéressés au partage; — Vu les art. 466 et 834, C. civ.; 975 et 982, C. procéd.; — Attendu que le tirage des lots au sort est littéralement prescrit par ces articles; tout autre partage avec des mineurs ne pourrait être considéré que comme provisionnel (art. 466); le mode de partage par attribution ne peut être permis qu'entre majeurs et avec leur consentement : d'où résulte la conséquence que, loin de contrevenir aux dispositions du Code civ. et du Code procéd., la cour de Limoges a justement et légalement ordonné le tirage des lots au sort, comme garantie légale qu'il n'est pas permis d'éluder; — Attendu qu'il eût été impossible peut-être, en réduisant les fractions au même dénominateur, et réunissant les diverses portions des mêmes biens appartenant à chaque partie dans les successions directes et collatérales successivement ouvertes, il eût été possible peut-être de n'ordonner qu'un seul partage, au lieu des divisions et subdivisions nombreuses que prescrit l'arrêt dénoncé; mais, d'une part, ces divisions et subdivisions n'ont rien de contraire aux droits des parties et aux lois qui règlent les partages et les successions; d'une autre part, la cour royale de Limoges ne pouvait savoir, avant l'opération des experts, si les divisions et subdivisions rigoureusement légales étaient impossibles, ni même si, en groupant et réunissant les droits de chaque partie, le partage en nature serait plus facile : l'arrêt n'est donc contraire aux règles de la justice ni en droit ni en fait, — REJETTE, etc. »

---

(1) Entre autres observations présentées sur la dernière question, M. le rapporteur disait : « Il arrive fréquemment, dans les familles nombreuses, que plusieurs successions directes et collatérales ayant pour objet les mêmes biens se trouvent ouvertes en même temps avant le partage d'aucune d'elles, et, au lieu de faire plusieurs divisions et subdivisions, il est de l'intérêt de toutes les parties de grouper et additionner les fractions revenant à chacune, pour ne faire qu'un seul partage réel. Pour se convaincre que c'était là le cas d'agir ainsi dans la cause, il suffit de lire le dispositif de l'arrêt attaqué. — Nul doute qu'au lieu de donner à chacun une part en nature, la vente du tout sera la conséquence de l'arrêt. — La cour royale aurait pu juger, en fait, que le mode par elle adopté était le plus avantageux aux parties; elle a jugé, en droit, que la minorité est un obstacle au partage par attribution, et que ce partage ne peut même avoir lieu entre majeurs sans leur consentement formel. Le rejet du pourvoi consacrerait donc en point de droit général la prohibition du mode de partage par attribution, sauf le cas de consentement formel des parties majeures, prohibition souvent désastreuse par la vente forcée qui en serait la conséquence. Cependant, l'art. 466, C. civ., prescrit littéralement le tirage au sort, et il porte que « tout autre partage sera considéré comme provisionnel (*id.*, art. 834). » L'art. 975, C. procéd., prescrit aussi le tirage au sort (*id.*, art. 982 et 984). Ne semble-t-il pas résulter clairement de ces deux articles que le tirage au sort est une formalité essentielle, d'où l'on devrait conclure que le partage par attribution n'est pas permis avec des mineurs? — Mais est-il nécessaire que les lots soient égaux? L'art. 975, C. procéd., renvoie à l'art. 466, C. civ., qui ne prescrit pas de former des lots égaux. C'est l'art. 831, C. civ., qui parle de l'égalité des lots. Mais cette règle n'a jamais été considérée comme absolue, et cela fait d'autant moins de doute que, d'après l'art. 832, on doit éviter de morceler les héritages, et que, d'après l'art. 833, l'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente soit en argent. On peut donc toujours tirer au sort. L'affaire a-t-elle été bien comprise? Au lieu d'une question de partage par attribution, n'était-ce pas un partage en deux lots inégaux, qui aurait pu être fait avec soulte de part ou d'autre? Sous ce rapport, en ordonnant les divisions et subdivisions évidemment impossibles et conduisant forcément à une vente nuisible aux intérêts des parties, l'arrêt n'aurait-il pas violé les art. 832 et 833, et fait des art. 743 et 831 une fausse application? La masse héréditaire appartenait aux deux branches litigantes à divers titres; l'opération juste, utile et légale, à faire, consistait à réduire toutes les fractions au même dénominateur, à en faire l'addition de part et d'autre, et à en ordonner le partage en deux lots, avec soulte, à tirer au sort. »

COUR DE CASSATION. (25 novembre.)

Est suffisamment motivé l'arrêt qui se borne à déclarer un moyen non-recevable, un moyen qui ne pouvait être présenté pour la première fois en appel. C. procéd., art. 141.

CABABAT C. SOUBIER ET AUTRES.

Du 25 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Jouhaud, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant non-recevable un moyen de nullité qui, aux termes de l'art. 736, C. procéd., ne pouvait être présenté en appel qu'après avoir été présenté en première instance, a suffisamment motivé sa disposition, et que cette cour, ne pouvant connaître du moyen au fond, n'a pu mériter le reproche qu'on lui fait de ne pas l'avoir accueilli, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 novembre.)

La transaction consentie par un majeur, tant en son nom qu'en celui du mineur, quoique nulle vis-à-vis de celui-ci, est valable à l'égard du majeur, lorsque l'objet de cette

transaction est susceptible de division; on doit considérer comme divisible dans son exécution la disposition d'un jugement qui prononce la résolution d'une vente d'immeubles faite à plusieurs personnes: dès-lors, la renonciation de l'un des acquereurs à l'appel interjeté du jugement ne peut profiter à ceux dont la renonciation est valable (1). C. civ., art. 1217 et 2052.

L'action résolutoire pour défaut de paiement du prix peut être exercée par le créancier du vendeur, encore bien que le droit d'exercer cette action ne lui ait pas été expressément cédé par le vendeur. Ce n'est pas là un droit exclusivement attaché à la personne (2). C. civ., art. 1166.

LADAGUE C. PHILIPPOT.

En 1816, Senart vendit différentes pièces de terres aux époux Philippot. Depuis, il céda au sieur Ladague une somme de 600 fr. à prendre sur le prix de cette vente.

Les époux Philippot avaient revendu ces mêmes biens au sieur Marlier, lorsqu'en 1822 Ladague forma contre eux une demande en résolution de la vente, faute de paiement du prix.

Senart, assigné en déclaration de jugement commun, se joignit à Ladague.

Le 6 fév. 1822, jugement du tribunal de Soissons qui prononce la résolution de la vente.

Sur l'appel des époux Philippot, arrêt confirmatif par défaut. Ils y forment opposition.

Sur ces entrefaites, décès de la dame Philippot.

Le 4 déc. 1822 intervient entre les parties une transaction dans laquelle Philippot, stipulant tant en son nom que comme tuteur de son fils mineur, déclare renoncer à l'appel et acquiescer au jugement, en tant qu'il prononce la nullité de la vente. Marlier, comme acquéreur des époux Philippot, signe également cette transaction.

Néanmoins, en 1824, Philippot reprend l'instance, tant en son nom qu'en celui de son fils. Il soutient que la transaction du 4 déc. 1822 est nulle comme passée entre des personnes incapables, et conclut, en conséquence, à ce que, sans y avoir égard, la cour infirme le jugement de première instance qui a prononcé la résolution de la vente.

Le 4 déc. 1824, arrêt de la cour royale d'Amiens qui accueille les prétentions de Philippot par les motifs suivans: — « Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut n'est pas motivée en la forme;

» A l'égard du mineur, attendu que la transaction ne peut rejeter l'appel interjeté en son nom, puisqu'elle est nulle à son égard, les formalités prescrites par les art. 2045 et 467, C. civ., n'ayant pas été remplies; que le père a repris l'instance pour son fils mineur; que cette instance, non contestée par Ladague devant le tribunal, ne peut l'être devant la cour, sous prétexte que le mineur serait sans qualité pour défendre à l'action résolutoire;

» Au fond, attendu qu'il est inutile d'examiner si le cessionnaire partiel d'un vendeur peut former contre l'acheteur une demande en résolution, à défaut du paiement du prix; que toute la question consiste à savoir si ce droit de demander la résolution a été cédé, qu'il suit de l'acte (de transport) que l'on a cédé la créance (de 600 fr.) et non le droit de résolution, qui en est tout-à-fait distinct; que, par conséquent, Ladague n'avait ni droit ni qualité pour former ladite demande, par laquelle il se proposait de faire rentrer les biens entre les mains de Senart, pour en poursuivre l'expropriation, ce qu'il pouvait tout aussi bien faire contre Philippot père;

» En ce qui touche le moyen tiré de la transaction contre Philippot père, attendu que cette transaction ne peut être opposée au mineur; que la résolution de la vente ne peut être prononcée contre lui; qu'elle ne peut également avoir lieu contre le majeur; qu'ainsi, la transaction reste sans effet vis-à-vis du père, et par suite vis-à-vis de Marlier, infirme. »

Pourvoi de Ladague. — 1° Violation des art. 1217 et 2652, C. civ., en ce que, s'agissant d'une transaction dont l'objet était susceptible de division, l'arrêt attaqué en avait prononcé la nullité à l'égard des sieurs Philippot et Marlier, majeurs et capables de contracter, tandis que cette nullité ne pouvait s'appliquer qu'au mineur Philippot; 2° violation de l'art. 1166, C. civ. — Il était inutile, a-t-on dit pour le demandeur, d'examiner si le cessionnaire partiel d'un prix de vente avait qualité pour intenter l'action résolutoire. Ce n'était point là ce que demandait Ladague. Mais, créancier de Senart, il prétendait avoir le droit d'agir à sa place, en vertu de l'art. 1166. — Or, l'action résolutoire faute de paiement du prix est-elle une action que le créancier puisse former au nom de son débiteur? Il n'y a nul doute à cela. Cette action n'est pas exclusivement attachée à la personne du débiteur; elle est dans ses biens, elle est cessible. Refuser au créancier le droit de l'exercer, c'est évidemment violer l'art. 1166.

Pour le sieur Philippot on a répondu: — 1° L'obligation de la part des époux Philippot, et par conséquent de la part de l'époux survivant et du fils mineur de l'autre, était solidaire; de plus la dette était hypothécaire. Ainsi elle était indivisible. — D'ailleurs, quand un acte de vente a été consenti au profit de deux acquéreurs solidaires, on ne saurait tout à la fois et annuler cet acte à l'égard de l'un des acquéreurs, et le maintenir à l'égard de l'autre; — 2° L'action résolutoire offrant une garantie immense et un privilége spécial pour le vendeur, elle ne doit être réputée cédée par celui-ci qu'autant qu'il y a une disposition expresse à cet égard. Telle est l'opinion des auteurs. — Dès-lors n'est-il pas juste qu'il en soit ainsi toutes les fois que la cession ne comprend qu'une partie du prix de la vente?

DU 25 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Bruzard et Dumesnil, av.

« LA COUR — (après avoir délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 2052 et 1217, C. civ.; — Considérant que l'arrêt attaqué après avoir déclaré nulle la transaction à l'égard du mineur, a jugé que cette transaction restait

(1) V. aussi Cass., 16 fév. 1814, et le renvoi.

(2) L'arrêt jugé très nettement que le créancier du vendeur peut, en vertu de l'art. 1166, demander la résolution. — Il y avait cela de plus, dans l'espèce, que le créancier était délégataire d'une partie de vente. — Or, il est de principe que la cession (même partielle) d'un prix de vente emporte, au profit du cessionnaire, le droit de demander la résolution à défaut de paiement. V. Amiens, 9 nov. 1825, et la note.

sans effet contre le père dudit mineur et même contre Marlier, qui tous deux l'ont souscrite, et qui, dès-lors, étaient soumis à l'exécution du jugement dont ils avaient rétracté l'appel; qu'en jugeant, au contraire, que cette exécution ne pouvait avoir également lieu contre les majeurs, l'arrêt a violé lesdits articles ci-dessus, cette exécution étant susceptible de division tout à la fois intellectuelle et matérielle; — Vu pareillement l'art. 1166, C. civ.; — Considérant que le droit de demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix n'était pas exclusivement attaché à la personne de Philippot; que Senart s'était joint à la demande de Ladague, lequel, au seul titre de créancier et indépendamment de la cession à lui faite, pouvait exercer les droits et actions de son débiteur; qu'en déclarant tout à la fois et Ladague et Senart non-recevables dans leurs demandes tendantes à la résolution de la vente, ledit arrêt a de plus violé l'art. 1166, C. civ.; — Donnant défaut contre les défaillans, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 novembre.)

L'art. 637, C. comm., est tellement absolu que les tribunaux de commerce sont toujours compétens pour connaître des billets à ordre revêtus en même temps de signatures de négocians, même alors que le signataire non négociant est seul mis en cause, et demande son renvoi (1). C. comm., art. 637.

Le souscripteur non négociant d'un billet à ordre causé valeur en marchandises n'est point, par le fait seul de cette énonciation, présumé avoir fait un acte de commerce et soumis à la contrainte par corps (2).

BERGERET C. SAMBUCY ET CARIOT.

Bergeret, propriétaire, avait souscrit au profit d'un commerçant un billet à ordre causé valeur reçue en marchandises. Ce billet arriva par endossement aux mains des sieurs Sambury et Cariot. Ceux-ci, à l'échéance du billet, actionnèrent Bergeret seul devant le tribunal de commerce de Paris.

Le défendeur demanda son renvoi, par les motifs qu'il n'était pas négociant, que le billet n'avait pas eu pour cause un acte de commerce, et qu'étant seul assigné, il n'y avait pas de motif de le distraire de la juridiction civile.

Nonobstant ces raisons, jugement qui retient la cause, en se fondant sur la présomption résultant de la valeur énoncée, présomption qui obligeait le défendeur à prouver, contre les tiers porteurs, que les marchandises qui avaient servi de cause au billet à ordre avaient été achetées pour son usage personnel.

Appel par Bergeret. Il soutient 1° que la présomption admise par les premiers juges ne résulte d'aucune disposition de la loi; que dès-lors les parties étaient dans les termes du droit commun qui met la preuve à la charge du demandeur; 2° que la compétence créée par l'art. 637, C. comm. ne peut atteindre les signataires d'un billet à ordre non négocians qu'autant qu'ils sont assignés avec les autres obligés négocians.

DU 25 NOV. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Delapalme, av. gén.; Thureau et Simon, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'exception d'incompétence, — Considérant que l'art. 637, C. comm., dispose en termes généraux que, lorsque les billets à ordre dont le paiement est poursuivi devant la juridiction commerciale portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce doit en connaître; qu'il n'est point dénié dans la cause que le billet à ordre dont s'agit porte, avec la signature de Bergeret, des signatures de négocians; — En ce qui touche le chef d'appel relatif à la contrainte par corps, — Considérant qu'il n'est point justifié par les intimés que Bergeret soit négociant, ni que le billet ait été souscrit pour un acte de commerce; que la preuve de ce fait ne saurait résulter de la seule énonciation que la valeur en a été fournie en marchandises: — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence, dont l'appelant est débouté, — INFIRME quant à la contrainte par corps, la sentence, au résidu, sortissant effet, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(25 novembre.)

Un partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué pour cause de fraude par le créancier d'un des co-partageans, bien qu'il n'ait pas formé opposition à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence (1). C. civ., art. 882 et 1167.

BLOY C. FAURE.

DU 25 NOV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén.; Saint-Marc et Goux Duportal, av.

« LA COUR, — Attendu, quant à la fin de non-recevoir prise des art. 865 et 882, C. civ., qu'il est de principe que le dol et la fraude vicient toutes les conventions, et qu'ils ne peuvent profiter à leur auteur; — Attendu que la loi ouvre deux voies aux créanciers contre les actes qui pourraient préjudicier à leurs droits; que les art. 865 et 882 leur permettent d'intervenir dans les partages, pour prévenir, avant qu'elle soit consommée, la fraude qui pourrait être faite à leur préjudice; que, par l'art. 1167, ils sont admis à attaquer les actes déjà consommés et faits en fraude de leur droits; que la faculté qui leur est accordée dans le premier cas n'exclut pas l'exercice de leurs droits dans le second; qu'ainsi, la fin de non-recevoir proposée par les intimés n'est pas fondée, — Au fond... (la cour considère que le créancier n'a point prouvé la fraude par lui alléguée): — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

---

(1) V. conf. Caen, 10 avr. 1815; Bourges, 6 août 1825; Montpellier, 25 fév. 1831; Bordeaux, 17 janv. 1832; Grenoble, 7 fév. 1832; Amiens, 7 mars 1837 (t. 1er 1840, p. 487); Cass., 26 juin 1839 (t. 2 1839, p. 12); — Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 515. — V. contr. Bastia, 4 janv. 1832, et le renvoi.

(2) V. conf. Rouen, 3 mars 1812; Angers, 11 juin 1824; Paris, 17 sept. 1828, 19 mars 1831, et Lyon, 10 fév. — 10 déc. 1829.

(1) V. conf. Paris, 10 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 20), et les renvois. — V. aussi Montpellier, 10 juin 1839 (t. 2 1839, p. 328). — V. contr. Pau, 28 mai 1834. — En tous cas un créancier ne saurait être admis à critiquer le partage consommé avant qu'il n'eût acquis la qualité de créancier. V. Bourges, 13 mai 1831.

COUR ROYALE DE BOURGES. (25 novembre.)

Le renvoi devant un notaire désigné, de la vente aux enchères des biens appartenant à des mineurs, doit être ordonné par les juges, lorsque le vœu en a été exprimé par le conseil de famille des mineurs (1). C. civ., art. 459; C. procéd., art. 955.

BARDONNET.

Le conseil de famille de l'enfant mineur de Bardonnet avait été d'avis d'autoriser la mère et tutrice à vendre, de concert avec M. de Bardonnet, frère majeur, la superficie de la forêt de Mariset, leur appartenant, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Drouin, notaire à Châteaumeillant.

Le 23 août 1834, jugement du tribunal civil de Saint-Amand, qui ordonne que la vente sera faite devant un juge du tribunal.

Attendu que la vente aura plus de publicité et de concurrence au chef-lieu de l'arrondissement..., et que d'ailleurs elle n'appartient qu'en seconde ligne aux notaires.

Nouvelle délibération dans laquelle le conseil de famille persiste à indiquer l'étude de Mᵉ Drouin, notaire, comme étant le lieu le plus favorable à la vente ; par suite, appel du jugement du tribunal civil de Saint-Amand.

DU 25 NOV. 1834, arr. cour royale Bourges.

« LA COUR, — Vu la nouvelle délibération du conseil de famille, en date du 8 oct. 1834; — Considérant que la cour n'a aucun motif de suspecter la bonne foi des membres du conseil de famille; que ce conseil renouvelle la demande tendante à faire opérer l'adjudication à Châteaumeillant ; qu'il résulte de cette persistance que ce mode de vente est dans l'intérêt de la mineure ; ayant au surplus égard à ce que la majeure partie de la forêt dont il s'agit est située commune de Chateaumeillant, la cour dit mal jugé au chef qui ordonne que la vente aura lieu devant M. Talbotier, juge commissaire ; émendant et homologuant la délibération du conseil de famille de la mineure Bardonnet, en date du 8 nov. 1834, ordonne que la vente de la superficie appartenant à la mineure se fera après les formalités de la loi accomplies devant Mᵉ Drouin, notaire à Châteaumeillant.

COUR DE CASSATION. (26 novembre.)

Les procès-verbaux des préposés des douanes ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'à l'égard des faits matériels qu'ils constatent, et non point à l'égard des simples inductions qui s'y trouvent énoncées d'après l'opinion des préposés (2).

Ainsi, lorsque dans un procès-verbal, les préposés ont déclaré qu'ayant vu débarquer un matelot qui leur avait semblé porteur d'objets enlevés à bord du navire, ils l'ont arrêté et ont effectivement trouvé sur lui une boîte contenant de la poudre étrangère, le tribunal saisi de la demande en confiscation du navire a pu déclarer, sans violer la foi due au procès-verbal, qu'il n'était pas établi en fait que le navire eût servi au transport de la poudre saisie.

L'introduction par mer de poudre étrangère entraîne-t-elle la confiscation du navire? L. 6-22 août 1791, tit. 5, art. 1ᵉʳ; L. 13 fructid. an V. (Rés. par le tribunal de première instance seulement.)

DOUANES C. ROBLOT ET LEVEEL.

Les préposés des douanes saisirent, le 22 janv. 1834, à Cherbourg, sur le nommé Roblot, matelot de l'équipage du navire français *la Victorine*, au moment du débarquement, une boîte en fer blanc contenant de la poudre étrangère. Le procès-verbal qui fut dressé est ainsi rédigé : « Nous avons vu Roblot débarquer du navire *la Victorine*; il nous a semblé être porteur d'objets enlevés à bord de ce navire; nous l'avons arrêté et il était effectivement porteur d'un paquet caché sous sa veste, et contenant de la poudre de fabrication étrangère. » L'administration des douanes intenta contre Roblot, et contre le sieur Leveel, capitaine de *la Victorine*, une action tendant à la condamnation à l'amende double de 40 fr. 88 fr., et à la confiscation du navire.

Cette demande en confiscation du navire fut repoussée par le juge de paix, et en appel par le tribunal de Cherbourg, qui se fonda sur ce que la loi du 13 fructid. an V, spéciale sur la matière, avait dérogé à la loi générale des 6 et 22 août 1791 ; qu'en effet elle ne prononçait pas explicitement la confiscation des navires dans le cas d'introduction par mer des poudres étrangères, mais seulement des chevaux et des voitures lorsqu'il s'agissait d'introduction par terre ; et sur ce qu'au surplus le navire *la Victorine* avait été visité quelques jours avant la saisie, ce qui rendait au moins douteux que le navire eût servi à l'importation.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation 1° pour violation de l'art. 1ᵉʳ, tit. 5, L. 6 et 22 août 1791, qui ordonne que, dans toute tentative d'importation de marchandises prohibées, les bâtimens, voitures et animaux servant au transport de ces marchandises soient saisis et confisqués; 2° pour violation de l'art. 10, tit. 2, L. 4 germin. an II, qui reproduit les dispositions de la loi des 6 et 22 août 1791 ; 3° pour fausse interprétation de la loi du 13 fructid. an V. Elle a soutenu que cette dernière loi n'avait pas modifié celles de 1791 et de l'an II ; que, si elle ne parle que des voitures, et non des bâtimens, c'est dans la vue de comprendre, par cette expression générique, dans la peine de confiscation, tous les moyens d'importation par terre et par eau, que la loi de 1791 avait pris soin de spécifier; que la seule dérogation apportée par la loi de l'an V aux dispositions des deux précédentes et relative à l'amende, qui, de fixe qu'elle était, est devenue proportionnelle.

M. le conseiller Brière de Valigny a terminé son rapport en soumettant à la cour les observations suivantes sur les moyens du pourvoi, et sur une question relative à la force probante du procès-verbal des préposés de la douane : « L'art. 21, L. 13 fructid. an V, dans son deuxième alinéa, prononce une amende double lorsque l'introduction frauduleuse de la poudre

---

(1) Il est de principe que les juges doivent, pour ordonner la vente soit devant le tribunal, soit devant notaire, se décider par le plus grand intérêt des mineurs ; mais aussi qu'ils doivent, autant que possible, avoir égard à l'avis du conseil de famille. V. Caen, 27 août 1827, Nîmes, 29 déc. 1827 ; Lyon, 5 janv. 1831, et la note, et Trèves, 11 fév. 1811; Bordeaux, 28 juin 1833 (t. 2 1833, p. 593), et la note.

(2) Jugé de même en matière forestière. V. Cass., 1ᵉʳ mars 1833, aff. *Lucand*, et en matière de contributions indirectes. V. Cass., 7 avr. 1809, aff. *Guillot*.

étrangère a eu lieu par mer. Mais dans cet article il n'est pas question de confiscation du navire. Les tribunaux doivent-ils cependant la prononcer, comme une suite de la contravention ? Remarquez que dans le même article la loi ordonne la confiscation des objets servant au transport, lorsque l'introduction a eu lieu par la voie de terre. Pourquoi cette confiscation n'aurait-elle pas été ordonnée de même lorsque l'introduction a eu lieu par mer, si telle eût été l'intention du législateur ?

» Mais, dit-on, le législateur a voulu punir plus sévèrement l'entrée par mer, et ce but serait manqué si la confiscation des objets servant au transport n'était pas prononcée, comme lorsque l'introduction a lieu par terre. On peut répondre que rien ne prouve cette intention du législateur ; que, si la peine d'amende est doublée en cas d'introduction par mer, c'est apparemment parce que, dans ce cas, la confiscation des moyens de transport n'est pas prononcée, et que cette amende double remplace la confiscation. Enfin, la confiscation est une peine que les tribunaux ne peuvent appliquer que lorsqu'elle est textuellement prononcée par la loi, et la loi du 13 fructid. an V ne la prononce pas lorsque l'entrée en fraude a lieu par mer... »

Quant au fait d'importation de la poudre par le navire *la Victorine*, M. le rapporteur a fait remarquer que le procès-verbal des employés ne constatait pas d'une manière positive que le bâtiment *la Victorine* eût servi au transport de la poudre saisie sur le marin Roblot, puisqu'il exprimait seulement que les préposés avaient vu débarquer du navire un individu qui leur avait semblé être porteur d'objets enlevés à bord. « Or, a dit M. le rapporteur, s'il est prouvé que le marin Roblot était porteur de la poudre, est-il également prouvé par le procès-verbal que le navire ait servi au transport de la poudre saisie sur Roblot ?... »

Du 26 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Brière de Valigny, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Attendu que les procès-verbaux de l'administration des douanes ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'à l'égard des faits matériels qu'ils constatent ; — Que, dans l'espèce de la cause, les préposés ont constaté qu'ils avaient vu le nommé Roblot débarquer du navire *la Victorine* ; qu'il leur avait semblé être porteur d'objets enlevés à bord du navire ; qu'ils l'avaient arrêté, et qu'il était effectivement porteur d'une boîte de ferblanc cachée sous sa veste contenant de la poudre de fabrique étrangère ; — Que s'il est prouvé par là 1° que Roblot, au moment de son arrestation, était porteur d'un paquet de poudre prohibée, et 2° qu'alors il venait de débarquer du navire *la Victorine*, il ne l'est pas également que la poudre eût été enlevée à bord du navire, qui était depuis quelques jours dans le port, et qui avait été visité par les préposés de l'administration des douanes, eût servi au transport de cette même poudre ; — Que sur ces deux faits, qui seuls auraient pu constituer la co-opération du capitaine à la fraude commise par Roblot, le procès-verbal énonce seulement l'opinion des préposés ; — Que, dans cette position, le tribunal de Cherbourg, appréciant, comme il en avait le droit, les circonstances du procès, a pu, sans violer la foi due au procès verbal, déclarer qu'il n'était pas établi en fait que le navire eût servi au transport de la poudre saisie, et qu'il a dû par suite renvoyer le capitaine de la demande de l'administration des douanes, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 novembre.)

La déclaration de command ne peut être considérée comme une revente, passible du droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elle divise le domaine vendu entre l'adjudicataire et le command, de manière à le dénaturer, attribuant à l'un le sol nu et à l'autre les bâtimens, sous la condition de les démolir, et les bois, sous la condition de les couper(1). L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n° 24.

PETITS D'AUTHIEULLE C. ENREGISTREMENT.

Par acte notarié du 20 août 1831, les époux Oberkamps ont vendu au sieur Renard le château et le parc de leur domaine de Guiscard, moyennant 405,000 fr. pour l'immeuble et 23,000 fr. pour le mobilier. L'acquéreur s'y réserve la faculté d'élire command en tout ou en partie, avec charge de rester caution envers les vendeurs.

Par autre acte notarié du même jour, le sieur Renard a déclaré avoir fait l'acquisition, 1° pour son compte personnel, du mobilier, de toute la superficie des bois, des récoltes pendantes et des matériaux à provenir de la démolition des bâtimens de la basse-cour, démolition qu'il s'oblige à faire dans le délai d'une année ; 2° pour le compte du sieur Petits d'Authieulle, du principal corps du château, du sol, des terres, prés, etc.

Lors de l'enregistrement de ces deux actes, le premier a été soumis à la perception du droit de mutation, et le second comme simple déclaration de command, à la perception du droit fixe de 3 fr.

Mais depuis, et sur le motif que ce dernier acte contiendrait une revente partielle au lieu d'une déclaration de command, la régie a décerné contre Petits d'Authieulle une contrainte en paiement du droit proportionnel.

Opposition de la part de Petits d'Authieulle ; et, le 8 août 1832, jugement du tribunal civil de la Seine qui l'en déboute par les motifs suivans : — « Attendu que les déclarations de command, pour n'être passibles que du simple droit fixe, ne doivent contenir que la remise pure et simple des biens acquis aux mains du command ; que notamment les biens ne doivent pas lui être remis changés de nature ; qu'en outre le command doit être présumé avoir traité directement avec le vendeur, en telle sorte qu'il ne puisse être pris vis-à-vis de lui aucun engagement personnel par celui qui fait la déclaration ;

» Attendu, en fait, d'une part, par l'acte qualifié déclaration de command, le domaine de Guiscard acheté par Renard s'est trouvé dénaturé avant de passer dans les mains du command d'Authieulle ; qu'en effet, par le contrat d'acquisition ledit domaine avait été vendu dans l'état où il se trouvait, tandis que par la déclaration de command il a été fait une part du sol nu, et une autre part de tous les bois destinés à être coupés, de toutes les récoltes, et des ma-

(1) V. Cass., 13 avr. 1815, 19 août 1835 et les notes. — V. aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, n° 1959.

tériaux à provenir des démolitions; que cette seconde part, devenant mobilière par le résultat même de la déclaration, a été réservée par Renard, tandis que le sol nu a été remis à d'Authieulle;

» Attendu, d'une autre part, que par cette déclaration Renard contracte vis-à-vis de d'Authieulle l'obligation de livrer dans un délai déterminé la part à lui attribuée, et de faire en conséquence enlever dans le même délai les constructions, arbres et récoltes existant sur le sol de l'immeuble vendu;

» Attendu qu'en cet état l'acte dont il s'agit ne présente point les caractères d'une simple déclaration de command, et qu'il doit être assujéti au droit proportionnel de revente. »

Pourvoi par Petits d'Authieulle pour 1° violation de l'art. 68, n° 24, L. 22 frim. an VII, et 44, n° 3, L. 28 avr. 1816; 2° pour fausse application de l'art. 4 de la première de ces deux lois.

Du 26 nov. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Vallon et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Considérant qu'en droit les déclarations de command régulièrement faites n'étant censées former avec le contrat de vente qu'un seul et même acte, le sieur d'Authieulle, élu régulièrement pour command par le sieur Renard, est censé avoir été partie dans le contrat de vente du 20 août 1831, de même que si le sieur Renard y eût stipulé tant pour lui que pour le sieur d'Authieulle; que par ce contrat de vente c'est au sieur d'Authieulle et au sieur Renard collectivement que le sieur Oberkamps a transmis la propriété entière des objets mobiliers et immobiliers énoncés dans l'acte, sans désignation de la part de chacun d'eux dans ladite acquisition; qu'ainsi d'Authieulle et Renard sont devenus propriétaires par indivis de tous lesdits objets; — Que cette indivision, qui a commencé à compter de la signature du contrat de vente, a cessé par le partage que Renard et d'Authieulle ont fait dans l'acte du 20 avr. 1831, contenant déclaration de command des biens meubles et immeubles compris dans la vente; — Que ce partage (quelles qu'aient été les conventions faites à cet égard entre les parties dans leur intérêt commun) n'était pas translatif de propriété, et ne pouvait avoir d'autre effet que ceux que l'art. 883, C. civ., attribue à tous les actes qui font cesser l'indivision entre co-propriétaires; — Qu'il devait d'autant plus être borné à cet effet qu'il n'y a été dérogé ni directement ni indirectement, au préjudice du sieur Oberkamps, à aucune des clauses et conditions mises par lui à la vente; d'où il suit qu'en jugeant que sur cet acte de partage soumis au droit fixe la régie avait pu exiger le droit proportionnel qui n'est dû que sur les actes contenant mutation de meubles ou d'immeubles, le tribunal de la Seine a fait une fausse application de l'art. 69, L. frim., et expressément violé les art. 68, § 1er, n° 24, même loi, et 44, n° 3, L. 28 avr. 1816, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 novembre.)

Une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts, rendue sous l'empire de l'ordonnance de 1669, qui prescrit pour une forêt particulière l'exécution d'un règlement, peut être considérée comme une décision judiciaire proprement dite, lorsqu'elle a été rendue sur la réquisition d'une partie intéressée.

Un arrêt rendu plus de trente ans avant sa signification est susceptible du pourvoi en cassation (1).

Le défaut d'autorisation des communes, même avant la loi du 14 avr. 1789, entraîne la nullité de l'arrêt (2).

COMMUNES DE BÉLESTA, FOUGAX ET LAGUILLON C. DUC DE LAROCHEFOUCAULT.

Après nombre de contestations relatives à des droits d'usage dans les bois et forêts de Bélesta, il intervint, entre les communes usagères et les sieur et dame de Larochefoucault d'Estissac, deux transactions qui semblaient avoir définitivement réglé les droits respectifs des parties. Mais le sieur de Larochefoucault prétendit soumettre les communes au règlement de 1754.

Sur cette prétention, ordonnance du grand-maître des eaux et forêts, rendue en cours de visite, qui enjoignit à quelques habitans de Bélesta de se conformer à ce règlement.

Appel de l'ordonnance devant le parlement de Toulouse, qui, par arrêt du 12 sept. 1789, la confirma dans toutes ses dispositions.

Après la promulgation du Code forestier, le sieur de Larochefoucault fit signifier cet arrêt au maire de Bélesta. C'est contre cet arrêt que les communes se sont pourvues en cassation. Elles invoquent deux moyens. Premier moyen: violation de l'édit d'avr. 1683, de la déclaration du 2 août 1687, et de celle du 2 oct. 1703. Les dispositions législatives de ces textes ont été reproduites dans les lois postérieures du 14 avr. 1789 et du 29 vent. an V. — Autrefois, comme aujourd'hui, tout jugement ou arrêt rendu contre une commune non autorisée était nul de plein droit. Cette nullité était d'ordre public; elle peut être opposée en tout état de cause. Ici, il est certain que la commune de Bélesta est intervenue devant le parlement de Toulouse sans être autorisée à plaider; l'arrêt attaqué est donc de toute nullité. — Deuxième moyen: fausse application du règlement de 1754; violation de la loi 23, ff., *de Reg. juris*, et de la loi que les parties s'étaient faite par les transactions de 1784 et de 1756. — Le règlement du 16 sept. 1754, arrêté au conseil pour la maîtrise des états du Languedoc ne concerne que les bois du roi; il ne peut être appliqué aux bois des particuliers, surtout au préjudice des conventions faites entre les propriétaires des bois et forêts et les usagers. L'art. 1er, tit. 26, ord. août 1669, n'a pour objet de faire observer dans l'exploitation des bois des particuliers que les règlemens qui intéressent l'ordre public. Les transactions entre les communes et les auteurs du défendeur étaient leur loi; elles doivent recevoir leur exécution.

Le défendeur répondait sur le premier moyen, l'ordonnance du grand-maître des eaux-et-forêts dont il s'agit n'est point un jugement; c'est un acte de police administrative relatif à la conservation des bois. Elle ne contient ni demande ni conclusions, ni condamnation, et pas même l'indication qu'il en ait été prononcé. Elle ne

---

(1) Le délai pour se pourvoir court en général à dater de la signification du jugement ou de l'arrêt, L. 1er déc. 1790, art. 14. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 145.

(2) V. Cass., 28 brum. an VI, et le renvoi.

statue pas sur un différent entre parties, mais par voie d'injonction; et c'est là ce qui lui donne le caractère d'un réglement purement administratif. Le parlement de Toulouse, il est vrai, a statué sur l'appel de ce réglement; mais il ne l'a fait que comme autorité supérieure administrative: dès-lors le pourvoi des communes est non-recevable, puisque la cour de cassation ne connait que des affaires purement judiciaires.

En ce qui touche le défaut d'autorisation des communes, il est de principe que les particuliers qui agitent contre les communes des questions de possession ou de propriété ne sont point, comme les créanciers qui plaident contre elles, soumis à l'obligation de demander l'autorisation de la commune par l'autorité compétente. (V. Henrion de Pansey, *des Biens communaux*, § 5, p. 207; Guichard, chap. 12, p. 425, *Jurisprudence communale et municipale*, et Cormenin, p. 70, *Questions de droit administratif*.)

Quant au deuxième moyen, le défendeur le repoussait en soutenant que les communes étaient sans intérêt, puisque l'obligation à elles imposée n'était que l'exécution de transactions, et que, lors même qu'elle y serait contraire, elle devrait être exécutée, comme ayant été faite dans l'intérêt public. Enfin, plus de quarante ans se sont écoulés depuis la prononciation de l'arrêt attaqué. S'il n'a point été exécuté, il est nul et sans effet; il est depuis long-temps prescrit. S'il a été exécuté, les communes sont non-recevables à l'attaquer aujourd'hui.

DU 26 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, prés.; Legonidec, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — A. Chauveau et Gueny, av.

« LA COUR, — Sur la première fin de non-recevoir, — Attendu que, d'après l'ord 1669, les grands-maîtres des eaux et forêts ne prononçaient, en cours de visites, que sur les réquisitions qui leur étaient faites; — Que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue sur la réquisition de la duchesse d'Estissac, alors propriétaire de la forêt de Bélesta; — Que cette ordonnance n'a pas prononcé en matière administrative, mais bien en matière judiciaire; que dès-lors le pourvoi formé contre l'arrêt rendu sur l'appel de cette ordonnance est recevable; — Sur la seconde fin de non-recevoir, — Attendu que le duc de Larochefoucault, en signifiant l'arrêt du parlement de Toulouse, et en sommant de l'exécuter, a donné aux communes le droit de demander la réformation de cet arrêt; — Et au fond, — Attendu que l'édit de 1683 déclare nuls tous jugemens rendus sans que les communes aient été autorisées à plaider, et que, dans la cause, rien n'a justifié que les communes demanderesses eussent été autorisées, — CASSE l'arrêt du parlement de Toulouse, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 novembre.)

On peut produire pour la première fois en appel des pièces non produites en première instance, encore bien qu'il doive en résulter de nouveaux moyens, si les conclusions restent les mêmes (1). C. procéd., art. 464; L. 3 brum. an II, art. 3.

Le cessionnaire est-il l'ayant-cause du cédant, et dès-lors, peut-on lui opposer pour établir, soit que la créance n'existe pas, soit qu'elle n'existe plus des actes sous seing-privé émanés de son cédant, encore qu'ils n'aient pas date certaine avant la signification de son transport (1)?

On peut lui opposer ces actes sous seing-privé, lorsqu'ils n'ont pour effet que de prouver que la créance n'existait pas, et non de détruire une créance établie par un titre préexistant (2). C. civ., art. 1322, 1328 et 1690.

DUPLESSIS C. MARQUIS DE CHÉRIZEY.

En 1824, le colonel Viriot avait vendu au sieur de Chérizey le quart qui lui appartenait dans différens immeubles, sous la condition que lorsque les biens seraient revendus, les bénéfices à provenir de cette revente du quart seraient partagés entre le vendeur et l'acquéreur. Cette clause fut exécutée. Par suite, l'acquéreur présenta au vendeur un compte, duquel il résultait qu'il y avait un bénéfice de 54,759 fr.; mais qu'il y avait lieu à des reprises au profit du rendant, pour une somme de 54,462 f. 72 c., non compris quelques frais d'instance.

Au nombre de ces reprises, le sieur de Chérizey faisait figurer une somme de 12,000 fr. qu'il disait avoir payée le 15 nov. 1824, au notaire Lemaire, pour le colonel Viriot, et en outre, celle de 3,050 fr. pour intérêts de cette somme, du 15 nov. 1824 au 15 déc. 1829.

Depuis, le notaire Lemaire, qui était intéressé lui-même dans les opérations de revente, devint insolvable.

En 1831, le colonel Viriot, prétendant que, si le marquis de Chérizey avait versé en 1824 une somme de 12,000 fr. à Lemaire, c'était sans ordre ni autorisation de sa part, céda au sieur Duplessis cette même somme de 12,000 f. avec les intérêts, qu'il avait à répéter contre le sieur de Chérizey.

Ce transport, fait par acte sous signature privée, en date du 27 juin 1831, fut enregistré le 8 juill. suivant, et sigifié le 12, même mois, au sieur de Chérizey.

Par l'exploit de notification, celui-ci fut sommé de déclarer s'il entendait payer le montant du transport.

Il fit réponse qu'il était entièrement libéré vis-à-vis du sieur Viriot, par suite d'une instance jugée par la cour royale de Paris.

Sur l'assignation donnée par Duplessis au sieur de Chérizey, un premier jugement du tribunal de Metz du 9 avr. 1832, ordonna la mise en cause des sieurs Viriot et Lemaire.

Le 21 août suivant, second jugement qui admet la prétention de Duplessis dans les termes suivans: — « Attendu que, par contrat reçu Lemaire, notaire à Villeneuve Saint-George, le 30 nov. 1824, le colonel Viriot, intervenant, a vendu au sieur Chérizey le quart indivis à lui appartenant dans les immeubles situés dans les arrondissemens de Langres et de Chaumont, acquis du sieur François Gevignet;

» Attendu qu'il a été avoué par la partie de

---

(1) V., sur le principe que l'on peut présenter des moyens nouveaux en appel., Cass., 25 juin 1817.

(1-2) Cet arrêt établit une distinction entre le cas où les actes opposés au cessionnaire ont pour objet de détruire un titre existant et celui où ils ne tendent qu'à prouver la non existence de la créance cédée. V., au reste, sur la question de savoir si le cessionnaire est l'ayant cause du cédant, les observations de M. le rapporteur, et l'arrêt du 23 août 1841, aff. *Perin-Serigny*, t. 2 1841, p. 289, et le renvoi.

Dommanget (le comte de Chérizey) que, le même jour 30 nov. 1824, il fut convenu verbalement entre elle et la partie de Belot (colonel Viriot) que les immeubles seraient revendus, et le bénéfice de cette revente partagé par moitié entre les parties après le prélèvement fait des sommes que ladite partie de Dommanget avait avancées tant à cause des frais et honoraires occasionés par la vente dudit jour, droit d'enregistrement et autres frais de quittance, faux frais de ladite acquisition, qu'à cause des sommes qu'elle était tenue de payer aux créanciers inscrits en déduction de son prix ;

» Attendu que la partie de Dommanget (comte de Chérizey) a reçu la totalité de ce bénéfice, et qu'elle en doit compte par chapitre de recettes et de dépenses justifiées, aux termes des art. 1993, C. civ., 533, 536 et 537, C. procéd.;

» Attendu qu'il résulte de la copie du compte présenté devant la cour royale de Paris, certifiée par la partie de Dommanget le 26 avr. 1830, enregistré le 23 janv. 1832, que la moitié du bénéfice dont il s'agit, due par cette dernière à la partie (Viriot), est de 54,759 fr.; mais que le chapitre des reprises au profit de ladite partie de Dommanget (Chérizey) est de 54,462 f. 72 c., non compris quelques frais d'instance ;

» Attendu que dans ce chapitre de reprises figure une somme de 12,000 fr. que la partie de Dommanget doit avoir payée le 15 nov. 1824, au notaire Lemaire, pour le compte de la partie de Belot, et en outre celle de 3,050 fr. pour intérêts de cette somme dudit 15 nov. 1824 au 15 déc. 1829 ;

» Attendu que ces deux sommes, montant à celle de 15,050 fr., sont contestées par la partie de Belot, qui en a fait cession à Duplessis par acte du 27 juin 1831, enregistré à Paris le 8 juill. suivant, et signifié à la partie de Dommanget le 12 juill.;

» Attendu que si le cessionnaire n'a pas plus de droits que le cédant, il a néanmoins les mêmes ;

» Attendu que, si les aveux de la partie de Dommanget (Chérizey) font le titre des parties de Voirhaye (Duplessis) et de Belot (Viriot), ils se réfèrent à plusieurs faits, lesquels peuvent être séparément appréciés ;

» Que d'ailleurs ladite partie de Dommanget n'a pas ajouté, sous l'article contesté de son compte, que c'est d'après l'ordre personnel de la partie de Belot qu'elle a versé à Lemaire la somme de 12,000 fr.; d'où il suit que lesdites parties de Voirhaye et Belot ont le droit d'exiger, sans violer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, consacrés par l'art. 1356, C. civ., que celle de Dommanget prouve, conformément aux art. 1239, 1315, § 2, et 1341, même Code, l'efficacité de ce paiement ;

» Attendu que ladite partie de Dommanget n'a produit aucun acte émané de Viriot qui justifie que celui-ci avait donné mandat soit à Lemaire, pour toucher la somme de 12,000 fr., soit à ladite partie de Dommanget pour la verser, ni que cette somme ait tourné au profit de Viriot ;

» Attendu que le silence gardé par la partie de Dommanget sur ce versement lors des conventions écrites ou verbales du 30 nov. 1824, font supposer le contraire ;

» Attendu que la procuration prétendue, donnée par la partie de Belot à Mitouflet, en vertu de laquelle celui-ci a dressé un décompte dans lequel il a compris la somme dont il s'agit, n'est pas produite, et que ladite partie de Belot a soutenu que, si cette procuration existe, elle a été écrite, par abus de confiance, sur un blanc seing par elle confié pour une autre affaire audit Mitouflet; que ce moyen doit donc être écarté ;

» Attendu que Viriot n'a point été partie, et qu'il n'a pas été appelé dans l'instance en suite de laquelle est intervenu l'arrêt de la cour royale de Paris du 9 déc. 1829 ;

» Que par conséquent les actes de cette instance et cet arrêt ne peuvent être opposés aux parties de Belot et Voirhaye, puisqu'ils sont à leur égard *res inter alios acta et judicata* :

» Au principal, condamne de Chérizey à payer à Duplessis la somme de 15,050 fr., montant de la cession ;

» Condamne Lemaire à le garantir et indemniser de toutes les condamnations..... »

Appel par le sieur de Chérizey. — Les conclusions avaient été prises et les plaidoiries avaient eu lieu, lorsque l'appelant produisit deux actes sous signatures privées, qu'il venait de faire enregistrer. L'un était la prétendue procuration donnée par le sieur Viriot à Mitouflet, le..... 1825; et l'autre, le compte dressé en conséquence par Mitouflet avec le sieur de Chérizey. Viriot, appelé en garantie par Duplessis, soutint qu'il n'avait pas reçu le double du décompte ; et que, quant à la procuration, il n'en avait pas donné ; mais qu'il y avait eu abus de confiance d'un blanc-seing qu'il avait souscrit.

Le 14 mai 1833, arrêt infirmatif de la cour royale de Metz, par les motifs suivans : — « Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner si Lemaire avait pouvoir d'emprunter près de Chérizey 12,000 fr. pour le compte de Viriot, et si cette somme a profité à ce dernier;

» Qu'il résulte en effet des deux nouvelles pièces produites seulement sur l'appel que, le... 1825, le sieur Viriot a donné une procuration (enregistrée à Metz, le 9 mai 1833, f°.......) à Mitouflet pour régler son compte avec le sieur de Chérizey, et que, le..... déc. 1829, en vertu de cette procuration, qui d'ailleurs est régulière en la forme, Mitouflet a rendu le compte du sieur de Chérizey, et l'a apuré ;

» Attendu que dans ce compte (enregistré à Metz le 9 mai 1833, f°.....) figure à l'art. 2 la somme en litige de 12,000 fr. comme ayant été donnée au sieur Viriot, le 15 nov. 1824 ; qu'il faut donc dire que celui-ci a reconnu, par son mandataire, qu'il avait reçu cette somme ;

» Que le sieur Viriot prétend à la vérité n'avoir pas donné de procuration à Mitouflet pour régler le compte, et que celui-ci a frauduleusement abusé d'un blanc seing pour favoriser le sieur de Chérizey, dont il était aussi le mandataire ; mais c'est une allégation à laquelle il n'est pas permis de s'arrêter, parce que, dans cette hypothèse même, le sieur Viriot devrait subir toutes les conséquences de son imprudence ;

» Attendu dès-lors que le sieur Viriot, en cédant à Duplessis la créance susénoncée de 12,000 fr., le 27 juin 1831, lui a vendu une créance éteinte ; que ce dernier, qui n'a pas plus de droits que son cédant, ne peut en réclamer le montant au sieur de Chérizey.... »

Pourvoi en cassation par le sieur Duplessis pour 1° violation des art. 7, L. 3 brum. an II, et 464, C. procéd. — Le système de défense dans lequel se renfermait le sieur de Chérizey devant les premiers juges consistait à dire qu'en-

tre lui et Viriot tout avait été terminé par l'arrêt de 1829. Ces moyens ont été rejetés par la raison que Viriot était étranger à l'arrêt en question. — Or, ce même système a été reproduit en appel; son examen a été l'objet des conclusions et des plaidoiries. Un arrêt par défaut profit-joint avait été rendu dans ce sens. La cour ne pouvait donc plus prononcer que là-dessus. La production de nouvelles pièces ne devait pas être admise, quand cette production avait pour résultat de changer complétement le système de défense de l'intimé, et de mettre en question toute autre chose que ce qui avait été débattu en première instance.

2° Violation de l'art. 1328, et fausse application de l'art. 1322, C. civ., combiné avec les art. 1689 et 1690. — D'un côté, les actes sous seing-privé ne peuvent être opposés à des tiers que du jour où ils ont acquis une date certaine (art. 1328). D'un autre côté, l'acte sous seing-privé reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique (art. 1322). Or, un cessionnaire est-il l'ayant-cause de son cédant? N'est-il qu'un tiers vis-à-vis de ceux qui lui opposent des actes sans date certaine de son cédant? Telle est la question,

Sans doute ce serait trop dire que de ne reconnaître comme ayant cause que celui-là seulement *qui habet universam causam*. Mais aussi il serait d'admettre la doctrine de Toullier (t. 10, *in fine*), qui s'est efforcé d'établir que l'expression *ayant-cause*, employée dans l'art. 1322, spécialement, s'applique à quiconque tient son droit à titre singulier, par vente, cession, donation ou échange, du signataire de l'acte sous seing-privé qu'on lui oppose. Car, avec un pareil système, quel acquéreur serait certain de conserver la propriété qu'on lui aurait transmise. Cette expression *ayant-cause* doit donc être prise dans un sens plus restreint, sans cependant ne s'appliquer qu'à celui *qui habet universam causam*.—Maintenant, qu'est-ce qu'un tiers? C'est toute personne qui est étrangère à la convention intervenue entre deux individus, et qui de plus n'est point tenue de leurs engagemens à titre d'héritier ou successeur. Ce tiers peut bien être l'ayant-cause de l'un des deux contractans quant à la chose pour laquelle il le représente, et, à ce titre, il est obligé de souffrir l'exercice des droits qui avaient été imposés antérieurement; mais il faut que celui qui revendique ces droits justifie légalement de l'antériorité. Si tous deux sont ayant-cause de celui qu'ils disent représenter, ils sont aussi des tiers l'un vis-à-vis de l'autre. Ils ont à faire respectivement une preuve, celle de l'antériorité de leur titre. La preuve pour l'un résulte de la date certaine donnée à son acte. Quant à l'autre, il doit s'imputer de n'avoir pas satisfait également aux conditions de l'art. 1328, qui s'occupe, non pas de l'effet, mais de la preuve des obligations. Telle est la doctrine de Duranton (*Droit civil*, t. 13, n° 129 et suiv.). Elle s'accorde avec celle de Merlin (*Question de droit*, v° *Tiers*), et Ducaurroy, sans aller aussi loin que la leur (1). Dès-lors il est évident qu'on ne saurait opposer au sieur Duplessis des actes sans date certaine, à l'égard desquels il ne saurait être considéré que comme tiers (2).

Du 26 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

---

(1) V. Ducaurroy, dissertation dans *la Thémis*, t. 3, p. 46.

(2) M. le rapporteur présentait les observations suivantes : « Vous voyez, messieurs, que la difficulté que fait naître ce moyen repose sur le sens qu'il faut attacher aux expressions *ayant-cause*, employées dans l'art. 1322, C. civ., et aux expressions *contre les tiers*, employées dans l'art. 1328, même Code. — En d'autres termes, il s'agit de savoir si, relativement à l'arrêté de compte produit par le sieur de Cherizey comme titre de libération de la créance cédée au sieur Duplessis, demandeur en cassation, le sieur Duplessis doit être considéré comme l'ayant-cause du sieur Viriot, son cédant, et si, en conséquence, l'arrêté de compte dont il s'agit doit être considéré comme ayant à son égard une date certaine antérieure au transport à lui fait; ou si, au contraire, relativement à cet arrêté de compte, le sieur Duplessis doit être considéré commme un tiers, à l'égard duquel l'arrêté de compte ne puisse avoir de date que du jour où il a été enregistré. — Une longue controverse s'est engagée entre nos plus savans jurisconsultes modernes sur l'interprétation des art. 1322 et 1328, C. civ. — Cette controverse s'est élevée sur la question de savoir lequel devait être préféré de deux acquéreurs d'un même immeuble, dont l'un aurait acquis par acte authentique, et l'autre par acte sous signature privée d'une date antérieure, mais qui n'avait été enregistré que postérieurement à l'acte authentique. — Toullier (*Cours du Code civ.*), a cherché à établir que les deux acquéreurs étaient l'un et l'autre les ayant-cause du vendeur. Il en a tiré la conséquence que l'acte de vente sous seing-privé faisait foi de sa date vis-à-vis l'acquéreur par acte authentique, et qu'ainsi, la vente sous seing-privé, comme antérieure, devait prévaloir sur la vente faite par acte authentique. — Cette opinion a été fortement combattue par Merlin (*Quest. de droit*); Grenier (*Traité des hypoth.*, t. 2, p. 130, n° 354); Duranton (*Cours de droit civ.*), et Ducaurroy, dans son journal connu sous le nom de *la Thémis*. — Nous ne suivrons pas ces savans jurisconsultes dans les dissertations extrêmement étendues auxquelles ils se sont livrés. Nous nous contenterons de vous mettre sous les yeux le passage très court de l'ouvrage de Grenier, qui peut être considéré comme le résumé de tous les argumens opposés à la doctrine de Toullier.... » Ainsi, suivant la doctrine de Grenier et celle des jurisconsultes qui ont embrassé la même opinion, les deux acquéreurs sont l'un et l'autre les ayant-cause de leur vendeur, dans le sens de l'art. 1322, alors qu'il s'agit de l'exercice des droits résultant des actes de vente qui leur ont été faits. Mais ils sont des tiers dans le sens de l'art. 1328, alors qu'il s'agit de faire valoir entre eux et respectivement l'un à l'autre, les droits qui résultent en faveur de chacun d'eux de leur acquisition personnelle. Cette distinction, qui vous paraîtra peut-être conforme à l'esprit des art. 1322 et 1328, peut servir à résoudre la difficulté que présente le procès actuel, dans lequel il ne s'agit pas d'un droit de préférence entre deux acquéreurs d'un immeuble, mais d'un cessionnaire de créance, auquel le débiteur cédé oppose des titres de libération qui n'ont été enregistrés que postérieurement à la signification du transport. — Il faut reconnaître alors qu'il s'est agi, devant le tribunal de première instance, de l'existence ou non existence de la créance cédée par le sieur Viriot au sieur Duplessis; que ce dernier était, dans le sens de l'art. 1322, l'ayant-cause du sieur Viriot, son cédant, et qu'ainsi, tous les argumens que le sieur de Cherizey aurait pu opposer au sieur Viriot pour établir qu'il n'était pas débiteur de la créance cédée, il pouvait les opposer au sieur Duplessis, cessionnaire et ayant-cause du sieur Viriot. — Mais en est-il de même de la procuration et de l'arrêté de compte à la faveur desquels le sieur de Cherizey a prétendu qu'il s'était libéré du montant de la créance cédée? — Peut-on

« LA COUR (après délibéré),—Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 7, L. 3 brum. an II, et 464, C. procéd., — Attendu qu'en tout état de cause, soit en première, soit sur appel, le défendeur est toujours admis à produire les pièces à l'appui de sa défense que le demandeur en cassation a lui-même rendu hommage à ce principe en discutant devant la cour royale de Metz les pièces nouvellement produites par le marquis de Chérizey ; — Attendu d'ailleurs que le marquis de Chérizey n'a pas pris devant la cour royale de Metz d'autres conclusions que celles qu'il avait prises devant le tribunal de première instance ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas violé les lois invoquées par le demandeur en cassation à l'appui de son premier moyen ; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1322, C. civ., combinés avec les art. 1689 et 1690, même Code ; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que la créance cédée à Duplessis par Viriot ne consistait que dans une somme que Viriot prétendait être en droit de répéter contre Chérizey, comme ayant été versée par Chérizey entre les mains du sieur Lemaire, sans ordre de Viriot, et que les pièces produites par Chérizey n'ont pas eu pour objet de détruire un titre préexistant, mais de prouver que la créance cédée n'existait pas ; — Attendu que, devant la cour royale de Metz, le demandeur en cassation n'a opposé aux pièces produites par Chérizey que des allégations de fraude qui ont été écartées par l'arrêt attaqué ; qu'ainsi les lois citées à l'appui de ce deuxième moyen, et qui n'ont pas même été invoquées par le demandeur devant la cour de Metz, sont sans application dans la cause : —Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(26 novembre.)

Le renvoi devant un notaire désigné pour être procédé à la vente aux enchères des biens d'une succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire, doit être ordonné par les juges, lorsque la demande en est faite par tous les héritiers dans l'intérêt de la succession (1). C. procéd., art. 970, 987 et 988.

HÉRITIERS BARTHEZ.

DU 26 NOV. 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu que, suivant l'art. 970, C. procéd., des juges ont la faculté d'ordonner la vente des immeubles, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce de la vente, d'un seul immeuble qui occasionnera moins de frais devant un notaire ; — Attendu que tous les héritiers s'étant réunis pour demander que la vente ait lieu devant un notaire, sans que qui que ce soit s'y oppose, il y a lieu de choisir le mode de vente qui leur offre le plus d'avantages, et de désigner le notaire investi de leur confiance ; — Que l'appel du jugement du tribunal civil qui a ordonné que cette vente serait faite devant le tribunal est interjeté dans l'intérêt de la succession bénéficiaire : — Faisant droit de l'appel interjeté par Jean-Jacques Barthez, Charles Barthez, Cécilia Barthez, Elisabeth-Sophie Barthez et Pierre Despaigne, son mari, du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 29 oct. 1834, dans le chef qui a ordonné que la vente du domaine de Maleret aurait lieu à l'audience des criées du tribunal ; émendant quant à ce, — ORDONNE que la vente aux enchères dudit domaine sera faite devant Sicard, notaire à Bordeaux, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; — Ordonne que le surplus du jugement sera exécuté suivant sa forme et sa teneur. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(26 novembre.)

Le créancier qui, en vertu de l'autorisation qu'il en a reçue d'une clause spéciale du contrat de prêt, a commencé les actes nécessaires pour arriver à la vente aux enchères devant notaire des biens du débiteur, a le droit de continuer ce mode de vente encore qu'une saisie immobilière ait été faite postérieurement par un autre créancier.

Le pouvoir conféré par le débiteur au créancier, de vendre aux enchères devant notaire l'immeuble hypothéqué, n'est révoqué ni par la mort du débiteur, ni par la circonstance que sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire (2). C. civ., art. 2003.

La demande relative à l'exécution d'un contrat public en forme exécutoire doit être considérée comme requérant célérité, et, par suite, alors qu'elle a été introduite par une assignation à bref délai, est de la compétence de la chambre des vacations.

Il suffit que le jugement qui rejette le décli-

---

dire que, relativement à la procuration et à l'arrêté de compte, le sieur Duplessis fût réellement l'ayant-cause du sieur Viriot? Ne peut-on pas dire, au contraire, que ces pièces n'ayant pour objet que d'opérer l'extinction et la libération de la créance cédée, elles étaient étrangères au sieur Duplessis, cessionnaire, et qu'elles n'auraient pu lui être opposées qu'autant qu'elles auraient eu à son égard une date certaine, antérieure à la signification de son transport? — Aux termes de l'art. 1690, le cessionnaire d'une créance en est saisi par la signification du transport fait au débiteur, et l'art. 1691 porte que « si, avant que le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. — De la combinaison de ces deux articles, ne résulte-t-il pas, d'une part, que, par la signification du transport, le cessionnaire acquiert personnellement des droits à la propriété de la créance cédée ; et de l'autre, que le débiteur n'est valablement libéré, qu'autant qu'il prouve qu'il a payé antérieurement à la signification du transport? — Or, peut-on dire qu'il prouve qu'il a payé antérieurement à la signification du transport, lorsqu'il ne produit, comme titre de libération, que des actes qui n'ont pas de date certaine, antérieure à cette signification?... »

(1) V. conf. Paris, 14 oct. 1829, et Bordeaux, 29 sept. 1835. — Il en est de même quand il s'agit de vente d'immeubles dans laquelle des mineurs sont intéressés. V. Bourges, 25 nov. 1834, et les renvois.

(2) Des arrêts de la même cour des 12-19 août 1831 ont décidé qu'un pareil mandat n'était pas révoqué par la faillite du débiteur. — V. aussi Cass., 20 mai 1840, les arrêts rendus sur les conclusions de M. le procureur général Dupin : ces arrêts déclarent valable la clause dite *de voie parée ;* mais la nouvelle loi sur les *Ventes judiciaires des biens immeubles* la proscrit formellement.

natoire proposé par l'une des parties, ait ordonné qu'il serait plaidé sur-le-champ, pour qu'il n'y ait pas lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 450, *C. procéd.*

VIELLE C. SCHOMBECK.

Le sieur Schombeck avait, en vertu d'une clause de son contrat de prêt, commencé des actes tendant à faire vendre en l'étude dudit notaire les immeubles du sieur Malaret, son débiteur, lorsque le sieur Vielle, autre créancier hypothécaire, pratiqua une saisie immobilière.

Par acte du 9 oct., le sieur Vielle dénonce au sieur Schombeck la saisie immobilière.

Ce dernier assigne à bref délai le sieur Vielle devant la chambre des vacations du tribunal de Bordeaux, pour voir ordonner qu'il sera, malgré la signification de l'acte du 9 oct., autorisé à procéder à la vente de la maison.

Le sieur Vielle décline la compétence de la chambre des vacations, en se fondant sur l'art. 44, décr. 30 avr. 1808, qui veut que cette chambre ne puisse connaître que des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Jugement du 28 oct. qui rejette le déclinatoire proposé, et qui ordonne qu'il sera plaidé au fond sur le champ.

Le sieur Vielle soutient alors que ce jugement n'étant pas exécutoire par provision, ne peut être exécuté qu'après la huitaine de la prononciation, et que, pendant ce temps-là, l'exécution étant suspendue, d'après les art. 449 et 450, C. procéd., il n'y a pas lieu de plaider au fond.

Second jugement du 28 oct. qui, sans s'arrêter à cette nouvelle exception, déclare le sieur Vielle sans droit et sans qualité pour s'opposer à la vente de la maison.

Appel du sieur Vielle qui soutient que, dans tous les cas, le mandat dont on excipe a été révoqué, soit par la mort du sieur Malart (survenue depuis les poursuites), soit parce que sa succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

DU 26 NOV. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén. (Concl. conf.) — Goux-Duportal et Garin, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes des art. 44 et 78, décr. 30 mars 1808, confirmés par l'art. 37, décr. 18 août 1810, la chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité; et que, d'après l'art. 404, C. procéd., les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, sont sommaires; — Attendu que de sa nature la demande formée par Schombeck requérait célérité, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'un contrat public en forme exécutoire, et qu'elle avait été introduite par assignation donnée à bref délai, en exécution d'une ordonnance du président du tribunal civil; que, par conséquent, la chambre des vacations était compétente; — Attendu que le jugement du 28 oct., ordonnant de plaider sur-le-champ, il ne pouvait y avoir lieu de se conformer à l'art. 450, C. procéd.; — Attendu que tous les biens d'un débiteur sont affectés au paiement de ses dettes; que ce paiement ne peut avoir lieu, en thèse générale, que par la vente qui en est faite et par la distribution du prix qui en provient; — Que, pour parvenir à ce but, le créancier a la faculté d'user de tous les moyens qui sont autorisés par la loi; — Attendu que si, d'après le droit commun, le créancier est obligé de recourir à la saisie immobilière et à la vente judiciaire des biens affectés à son paiement, lorsque le débiteur résiste à une aliénation volontaire, il est un autre moyen admis par la jurisprudence, et qui a lieu lorsque le créancier se fait autoriser, par une convention spéciale, à poursuivre lui-même la vente des biens de son débiteur; que, dans ce cas, le créancier ne se trouve pas placé sous l'empire du droit commun, en matière d'expropriation; qu'il doit à sa vigilance d'être placé dans une condition dont l'avantage ne peut lui être enlevé par un autre créancier qui n'a pas le même droit; — Attendu, au surplus, que Schombeck avait commencé ses diligences avant les premiers actes de la saisie immobilière entreprise par l'appelant; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans la cause, à faire l'application des art. 688 et 689, C. procéd., qu'ils ne peuvent concerner que le débiteur saisi; que s'il n'est considéré que comme séquestre de l'immeuble saisi, sa situation personnelle ne peut préjudicier aux droits acquis antérieurement au créancier porteur d'un contrat qui contient en sa faveur le mandat irrévocable de vendre l'immeuble affecté au paiement de sa créance; — Que si le débiteur, après la dénonciation de la saisie, est considéré comme séquestre judiciaire, il est vrai néanmoins que la propriété reste sur sa tête, et que c'est contre lui que la vente doit être poursuivie, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (26 novembre.)

Les donations déguisées sous la forme du contrat à titre onéreux sont assujéties au rapport (1). C. civ., art. 843.

La disposition de l'art. 918, *C. civ., qui affranchit du rapport certaines aliénations faites à l'un des successibles, est limitative pour les aliénations contenues dans cet article, c'est-à-dire pour les contrats à rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit.*

SCALLIER C. SCALLIER.

Scallier père avait vendu à plusieurs de ses enfans, moyennant 12.538 f., divers immeubles d'une valeur bien supérieure. A son décès, ceux de ses successibles qui étaient demeurés étrangers aux ventes en demandèrent le rapport à la succession.

Jugement qui les déclare non-recevables dans leur demande. — Appel.

DU 26 NOV. 1834, arr. cour royale Nancy 2e ch.; MM. Troplong, prés.; Bresson, av. gén. (Concl. conf.) — Volland et Mamelet, av.

« LA COUR, — Considérant que l'égalité est le principe de droit naturel et de droit civil qui doit présider au partage entre enfans de la succession de leur auteur commun; que sans doute la loi a bien pu, par des considérations d'ordre public, armer l'autorité paternelle du droit d'avantager un ou plusieurs enfans au préjudice des autres; mais que cette préférence ne se présume jamais et doit être exprimée

---

(1) V. Toulouse, 10 juin 1829, et la note; Montpellier, 26 fév. 1830; Bordeaux, 7 mars 1835; Cass., 3 août 1841, et les renvoi (aff. *Verdac C. Vegre*, t. 2 1841.

par le père de famille d'une manière à rendre impossible toute espèce de doute sur sa volonté; — Que, pour peu que l'intention de favoriser un ou plusieurs enfans par un partage inégal présente d'incertitude, la loi, toujours amie d'une égalité juste et humaine, suppose de plein droit que les donations faites de son vivant par le défunt n'ont été qu'un simple avancement d'hoirie, soumis à l'obligation du rapport; que ces règles sont consacrées par les art. 845, 853 et 919, C. civ.; — Considérant que rien n'indique dans la cause d'une manière irréfragable que Scallier ait voulu que les donations contestées fussent retenues à titre de préciput et hors part; — Que le déguisement qui lui a servi à masquer sa libéralité est loin d'équivaloir à la déclaration expresse de dispense de rapport exigée par les art. 843 et 919 précités; qu'en effet cette simulation, peu digne d'ailleurs de faveur par cela seul qu'elle manque de franchise, peut s'expliquer soit par la commodité que présente la vente, plus dégagée de formalités que la donation solennelle, soit par le besoin de maintenir pendant la vie du père la paix et l'union dans la famille en donnant l'apparence de contrats commutatifs à des actes qui, s'ils eussent présenté à découvert le caractère de libéralité pure, eussent excité la jalousie des enfans non appelés à profiter de ces avancemens d'hoirie; — Qu'il est vrai que l'art. 918, C. civ., considère comme virtuellement affranchis du rapport certains avantages déguisés sous la forme de contrats onéreux; mais que la disposition de cet article est limitative pour les aliénations à rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, et qu'il serait extrêmement hasardé de l'étendre, sous prétexte d'analogie, à des contrats à titre onéreux que cet article n'a pas expressément énumérés; — Qu'en pénétrant dans les motifs qui ont déterminé l'art. 918 on est amené à reconnaître que la vente faite avec réserve d'usufruit, ne présentant aucun avantage pendant la vie du donateur, ne peut être considérée comme un simple avancement d'hoirie au profit du donataire; car l'avancement d'hoirie suppose un émolument de la succession conféré par anticipation pour satisfaire des besoins présens; or, la réserve d'usufruit enlevant au donataire toute jouissance et tout profit actuel, l'idée d'avancement d'hoirie disparaît pour faire place à l'idée d'un avantage dispensé de rapport, sans quoi la disposition serait complètement inutile; qu'on ne concevrait pas le but d'une pareille donation en la soumettant à la loi du rapport, tandis que l'efficacité en devient manifeste si on sous-entend que le donateur a voulu qu'à l'époque qui suivrait son décès, le donataire resterait saisi par préciput et hors part; — Que le même raisonnement s'applique soit à une vente à rente viagère qui, par sa nature, absorbe ordinairement plus que les fruits de la chose, soit à une vente à fonds perdu qui, grevant le donataire de charges onéreuses pendant la vie du donateur, recule jusqu'à l'ouverture de la succession le bénéfice qui doit les compenser; — Mais attendu que ces considérations, suffisantes pour expliquer aux yeux de la raison l'art. 918, n'ont plus la même valeur quand on les applique à des ventes revêtues des caractères ordinaires et offrant, comme dans l'espèce, aux donataires, des avantages actuels, positifs, certains, et de nature à se soutenir à titre d'avancement d'hoirie; — Que, de tout ce qui précède, il résulte que le tribunal a fait grief aux parties de Volland en déclarant les ventes dont il s'agit dispensées du rapport, et qu'il est de toute justice d'ordonner qu'elles seront réunies à la masse de la succession: — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (26 novembre.)

Les tribunaux de commerce ne sont point obligés de s'arrêter devant des allégations de faux ou des dénégations d'écriture, lorsqu'il est évident que ce sont des moyens dilatoires et sans aucune espèce de fondement (1).

La femme commerçante, mariée à un huissier, doit être présumée faire le commerce en son propre nom et non en celui de son mari.

ÉPOUX THIERRÉE C. ALLARD ET AUTRES.

La dame Thierrée, marchande de modes, avait souscrit, au profit d'un sieur Robichon, un billet à ordre, valeur pour commerce. Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance, une instance eut lieu.

Par jugement du tribunal de commerce de Nantes, du 20 sept. 1834, la dame Thierrée fut condamnée, par corps, à payer aux intimés la somme de 1,575 fr., pour cause de non paiement du billet. Le jugement fut déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans caution.

Les époux Thierrée, pour empêcher l'exécution de ce jugement, s'opposèrent en appelant les intimés en référé devant le président du tribunal civil. Déboutés par le président, ils ont déféré à la cour et le mérite de cette ordonnance, et le mérite de la décision commerciale, attaquant en outre, et par le même appel, une ordonnance de l'un des juges du tribunal de commerce de Nantes, du 18 oct. 1834, qui avait autorisé une saisie conservatoire sur les meubles, effets mobiliers et marchandises de la dame Thierrée.

Devant la cour, les époux Thierrée prétendirent que la dame Thierrée n'était pas commerçante; qu'elle ne faisait que détailler les marchandises de son mari, et n'avait pu valablement s'obliger sans le consentement de ce dernier, suivant les art. 5, C. comm., et 220, C. civ.

Que d'ailleurs, dès le protêt qui avait eu lieu dudit billet, la dame Thierrée avait déclaré méconnaître la signature d'un des endosseurs; que les deux époux avaient fait la même déclaration devant le tribunal de commerce; que le jugement aurait donc dû être suspendu jusqu'à vérification; que le sieur Robichon était tombé en démence, et que le billet lui avait été soustrait.

DU 26 NOV. 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. Gaillard de Kerbertin, 1er prés.; Letourneux, 1er av. gén.; Méaulle, av

« LA COUR, — Considérant, en droit, que si les tribunaux de commerce, juges d'exception, ne doivent pas connaître des inscriptions de faux et vérifications d'écriture (art. 427, C. procéd.), on ne pourrait, sans compromettre à chaque instant les intérêts commerciaux, les

(1) V. conf. Cass., 18 août 1806, et la note. — V. sur le pourvoi, Cass., 2 fév. 1836. — V. aussi Cass., 1er avr. 1829 et 20 nov. 1832.

assujétir à s'arrêter devant les allégations de faux ou des dénégations d'écriture, lorsqu'il est évident que ce ne sont que des moyens dilatoires, sans aucune espèce de fondement; — Considérant, en fait, que le maintien de la fausseté de l'endossement Hubert Robichon, apposé au dos du billet signé par la dame Thierrée, disparaît entièrement devant les documens de la cause, et notamment, 1° devant le démenti donné par Robichon, du 27 déc. 1833 (produite par les époux Thierrée eux-mêmes), à l'allégation du vol qui aurait amené, suivant eux, l'endossement faux dont ils se plaignent; 2° le défaut d'intervention d'opposition ou de réclamation quelconque du sieur Robichon, qui cependant, dans le système des appelans, serait la véritable victime du faux, puisque les époux Thierrée ne contestent pas lui devoir au moins la majeure partie du billet; 3° enfin devant la nature même de l'endossement argué, qui, n'étant qu'une simple procuration, repousse toute idée d'un faux sans avantage pour son auteur; — En deuxième lieu, — Considérant que, dans le billet qui fait l'objet de la contestation, la femme Thierrée reconnaît être marchande publique, puisqu'elle déclare que le prêt a eu lieu pour son commerce, et que cette déclaration a été ratifiée par le mari, qui, à diverses époques, a reconnu la validité du billet; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est peu présumable que le sieur Thierrée, huissier au tribunal de Nantes, soit lui-même marchand modiste; — Attendu, enfin, qu'il n'a pas osé présenter devant le tribunal de son domicile le moyen qu'il invoque aujourd'hui, et que, jusqu'à l'appel, il a fait porter lui-même sur sa femme la qualité de marchande publique, en se faisant exempter de toute condamnation personnelle; — En troisième lieu, — Considérant qu'en première instance, la contestation ne roulait que sur la question de savoir si les demandeurs étaient réellement propriétaires du billet, et qu'ainsi le titre, n'étant pas attaqué en lui-même, a pu autoriser les juges de commerce à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement; — En quatrième lieu, — Considérant que la saisie conservatoire dont se plaignent les époux Thierrée n'a point eu lieu en exécution du jugement appelé, mais par suite d'une permission du juge, accordée en vertu de l'art. 172, C. comm.; que l'ordonnance rendue à cet effet n'est point régulièrement déférée à la cour, et qu'en conséquence, celle-ci n'a point à s'occuper du mérite de la saisie: — Par ces motifs, — DÉCLARE les appelans sans griefs; — Ordonne que le jugement appelé sortira son effet; — Condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

COUR ROYALE DE RIOM. (26 novembre.)

La désobéissance d'un individu mis sous la surveillance de la haute police aux dispositions prescrites par la loi ne peut donner lieu à l'application des peines de la récidive (1). C. pén., art. 44 et 45.

BARBECOT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 NOV. 1834, arr. cour royale Riom, ch. corr.; MM. Souleyran, conseiller faisant fonctions prés.; Garnier-Dubourgneuf, av. gén.; Rougier, av.

« LA COUR, — Considérant, en fait, qu'il est constant et d'ailleurs avoué par le prévenu Barbecot qu'il est en état d'infraction aux dispositions de l'art. 44, C. pén., soit pour n'avoir point indiqué au maire de la commune de Sainte-Ours, lieu désigné par lui pour sa résidence, après l'expiration de sa peine, le nouveau lieu où il se proposait d'aller habiter, soit pour ne s'être point muni d'une feuille de route; — Considérant, en droit, que l'art. 45, même Code, en déterminant, pour peine à la désobéissance aux dispositions de l'article précédent, un emprisonnement dont la durée ne pourrait excéder cinq ans, a nécessairement présupposé l'existence d'une condamnation antérieure de nature à constituer l'infracteur en état de récidive, et, par sa restriction spéciale, admis une mesure d'ordre public et de discipline qui ne doit pas entrer dans l'application de l'art. 58, C. pén., — Dit qu'il a été bien jugé par le tribunal de Riom, en ce qu'il a déclaré Barbecot en état de désobéissance aux dispositions de l'art. 44, C. pén.; et, sans s'arrêter aux autres dispositions du jugement relatives à la déclaration de récidive et à la fixation de la peine, — CONDAMNE ledit Barbecot à deux années d'emprisonnement et aux frais, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(26 novembre.)

La disposition de l'art. 402, C. procéd., est purement facultative, de telle sorte que l'intimé qui ne veut pas se contenter d'un désistement d'appel fait par un simple acte d'avoué à avoué peut, alors surtout qu'il ne sait pas écrire, exiger qu'il lui soit donné acte de désistement par arrêt, aux frais de l'appelant (1). C. procéd., art. 402.

BRAT-BLANC C. BRUNET ET MOLE.

Les sieurs Brunet et Mole avaient, à la date du 19 avr. 1833, interjeté appel d'un jugement du tribunal de Saint-Girons du 5 mai 1832. Par actes d'avoué à avoué des 14 et 25 nov. 1834, signés des parties, les appelans déclarent se désister purement et simplement. Néanmoins, à l'audience, l'avoué de l'intimée conclut à ce qu'il soit donné acte à sa partie, qui ne sait pas signer, du désistement des parties adverses. Dans l'intérêt des appelans on disait n'y avoir lieu à arret, vu les désistemens réguliers.

DU 26 NOV. 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Hocquart, 1er prés.; Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.; Astre, Marion et Caries, av.

« LA COUR, — Attendu que la faculté établie par l'art. 402, C. procéd., d'accepter le dé-

---

(1) V. conf. Douai, 27 juin 1833, aff. *Herbin*; Grenoble, 11 déc. 1833, aff. *Doyen*, et Cass., 15 juin 1837 (t. 2 1837, p. 180).

(1) V. conf. Bruxelles, 20 avr. 1809; Cass., 19 fév. 1823; Riom, 7 juill. 1825; Toulouse, 30 janv. 1830; 2 mai 1835. — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Désistement*, n° 75. — Dans toutes ces circonstances, il y a lieu de croire que si les magistrats ont mis les frais de l'arrêt à la charge de l'appelant, c'est qu'il y avait bonne foi de la part de l'intimé qui refusait le désistement signifié. Nul doute qu'il ne devrait en être autrement s'il était établi que l'intimé refuse méchamment et uniquement dans le but de mettre les frais d'un avoué à la charge de son adversaire.

sistement par acte signifié d'avoué à avoué, n'exclut pas le droit de le faire constater en jugement ; — Attendu d'ailleurs que, la partie d'Astre ne sachant signer, c'est une raison de plus pour lui adjuger ses conclusions ; — Attendu que la conséquence du désistement des appelans est de les faire condamner à l'amende et aux dépens : — Par ces motifs, — DONNE acte à la dame Pont, épouse Brat-Blanc, partie d'Astre, du désistement fait par Brunet et Mole, suivant actes signifiés d'avoué à avoué les 14 et 25 nov. 1834, de l'appel que lesdites parties avaient relevé, et les condamne aux dépens, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 novembre.)

Sous l'empire de l'ordonnance du 24 sept. 1838, art. 175, la récusation motivée exercée contre un assesseur est un incident sur lequel le juge royal ne peut prononcer, il doit en conséquence le renvoyer à la cour d'assises et maintenir provisoirement l'assesseur récusé sur le tableau.

Si, au jour indiqué pour l'ouverture des assises, cet assesseur présente lui-même une excuse rentrant dans la récusation motivée, la cour, obligée d'y statuer, art. 195, C. colon., peut l'admettre, sans excéder ses pouvoirs.

Le ministère public a pu, en vertu de l'art. 393, C. inst. crim. colon., exercer deux récusations de suite dans un tirage où il s'agissait de remplacer deux assesseurs empêchés et de tirer un juré supplémentaire.

L'énonciation au procès-verbal de tirage que chaque récusation a été faite par les accusés constate suffisamment qu'ils se sont concertés pour les faire (1).

C'est à la cour d'assises à statuer sur la récusation motivée d'un assesseur proposée par les accusés.

Lorsque, par l'effet du tirage et des récusations exercées, il n'est resté dans l'urne que le nom d'un seul assesseur, les accusés n'en ont pas moins la faculté de le récuser; en ne le faisant pas ils l'acceptent pour juge.

L'accusé qui, n'étant arrivé dans la maison de justice qu'après le tirage au sort des assesseurs qui doivent faire le service de la session, a formellement consenti à être jugé dans cette session et renoncé à exercer aucune récusation contre les assesseurs désignés par le sort et à tous moyens de nullité antérieure aux débats, est censé avoir renoncé à la notification de la liste des assesseurs.

Lorsque le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné la lecture de la déposition écrite d'un témoin atteint d'aliénation mentale, et que les accusés s'y sont opposés, la cour, en statuant sur leur opposition, n'exerce point le pouvoir discrétionnaire du président.

C'est à la cour d'assises, c'est-à-dire aux magistrats et aux assesseurs réunis qu'il appartient de prononcer sur la non comparution et les empêchemens des témoins cités, soit par le président, soit par le ministère public. Ordonnance 24 sept. 1828, art. 67; C. inst. crim., art. 301.

(1) V. Cass., 3 mai 1834, aff. *Duponey*.

La contrainte dont parle l'art. 64, C. pén., excluant l'existence d'un crime ou d'un délit et n'en étant pas seulement l'excuse, se trouve, dès-lors, comprise dans la question de culpabilité.

La cour d'assises, composée de magistrats et d'assesseurs, connaît à la fois du droit et du fait dans la position des questions et l'application de la peine.

Il résulte de la comparaison et du rapprochement des art. 88, 97, 87, 87 et 91, C. pén. de la colonie, que le mot tenté, dont se sert l'art. 97, ne se réfère pas à la tentative caractérisée par l'art. 2, C. pén., qu'ainsi il n'est pas nécessaire de poser la question de tentative dans les termes dudit art. 2.

L'amnistie promise par un commandant de la force publique, chargé seulement d'apaiser la sédition, à des individus faisant partie de bandes armées et qui ont déposé les armes sur la foi de cette promesse, ne peut avoir pour effet d'arrêter le cours de la justice (1).

RÉVOLTÉS DE LA GRAND'ANSE MARTINIQUE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 27 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Gatines et Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que, d'après l'art. 175, ordonnance 24 sept. 1828, il y a deux sortes de récusations à l'égard des assesseurs, les récusations péremptoires et les récusations ordinaires ; que les accusés avaient expressément déclaré exercer, contre l'assesseur Duval-Dugui, une récusation motivée, et demandaient que le juge royal y statuât ; que c'était là un incident sur lequel le juge royal ne pouvait prononcer, et qu'en le renvoyant à la cour d'assises, et en maintenant provisoirement l'assesseur Duval-Dugui sur le tableau, le juge s'est renfermé dans les limites de sa compétence, et n'a fait aucun tort aux accusés ; — Attendu qu'au jour indiqué pour l'ouverture des assises, le sieur Duval-Dugui, ayant proposé lui-même une excuse qui rentrait dans la récusation motivée des accusés, la cour d'assises devait y statuer, aux termes de l'art. 395, C. inst. crim. colonial, et qu'en admettant cette excuse, cette cour n'a ni excédé ses pouvoirs, ni porté préjudice aux accusés ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'art. 393, C. inst. crim., donnant au ministère public le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu, pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché, le ministère public a pu exercer deux récusations de suite, dans un tirage où il s'agissait de remplacer deux assesseurs empêchés, et de tirer un juré supplémentaire ; — Attendu que le procès-verbal de tirage constate que chaque récusation a été faite par les accusés, ce qui indique qu'ils se sont concertés pour les faire ; — Sur le troisième moyen, — Attendu que la récusation de l'assesseur Fortier par les accusés étant motivée, c'était à la cour d'assises à y statuer, et que les demandeurs ne peuvent se plaindre de ce qu'elle a été admise ; — Sur le quatrième moyen, — Attendu que c'est par l'effet du tirage au sort et des récusations exercées qu'il n'était resté dans l'urne que le nom d'un seul asses-

(1) V. Cass., 5 juill. 1833, aff. *Papin*.

seur; que cette circonstance n'empêchait pas les accusés de le récuser, et que ne l'ayant pas fait, ils l'ont accepté pour juge; — Sur le cinquième moyen, — Attendu que l'accusé Cyr, dit Havre, n'étant arrivé dans la maison de justice qu'après le tirage au sort des assesseurs, qui devaient faire le service de la session, a formellement consenti, aux termes de l'art. 261, C. inst. crim., à être jugé dans cette session et renoncé à exercer aucune récusation contre les assesseurs désignés par le sort, et à tous moyens de nullité antérieurs aux débats; que, dès-lors, il était censé avoir renoncé à la notification de la liste, et s'était placé dans la même situation que ses co-accusés, auxquels cette liste avait été notifiée; — Attendu que les procès-verbaux de tirage au sort pour le remplacement des assesseurs empêchés, portant que les récusations ont été faites par les accusés, il s'ensuit que Cyr, l'un d'entre eux, y a concouru, et, par conséquent, est légalement présumé avoir eu connaissance de la liste; — Sur le sixième moyen, — Attendu que le président de la cour d'assises, en ordonnant la lecture à titre de renseignemens, de la déclaration écrite d'un témoin, reconnu atteint d'aliénation mentale, n'a pas excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire; que les accusés, s'étant opposés à cette lecture, c'était à la cour d'assises à prononcer; qu'elle n'a point en cela exercé le pouvoir discrétionnaire réservé au président; qu'elle a seulement levé l'obstacle que les accusés avaient mis à son exercice; — Sur les septième et huitième moyens.....; — Sur le neuvième moyen, — Attendu que, d'après l'art. 67, ordonnance 24 sept. 1828, les cours d'assises de la colonie se composent de trois conseillers de la cour royale et de quatre membre du collége des assesseurs; qu'aux termes de l'art. 304, C. inst. crim., c'est à la cour d'assises, c'est-à-dire aux magistrats et aux assesseurs réunis, qu'il appartient de prononcer sur la non comparution des témoins cités par le président et sur les empêchemens que ces témoins peuvent faire valoir; qu'il en doit être de même des témoins assignés à la requête du ministère public devant la cour d'assises; qu'il suit de là que les arrêts qui ont statué sur les empêchemens survenus à divers témoins, et auxquels les assesseurs ont participé, n'ont pas été rendus contrairement à la loi; — Sur le dixième moyen.....; — Sur le onzième moyen, —Attendu que, d'après l'art. 64, C. pén., il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister; que la contrainte dont parle cet article, de même que la démence, n'est donc pas l'excuse d'un crime ou d'un délit, puisqu'au contraire elle en exclut l'existence, et se trouve, dès-lors, comprise dans la question de culpabilité; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la cour d'assises n'a violé aucune loi; — Sur le douzième moyen, — Attendu que la cour d'assises, composée de magistrats et d'assesseurs, connaît à la fois du droit et du fait, dans la position des questions et dans l'application de la peine: que le complot étant, aux termes de l'art. 89, C. pén., la résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs conspirateurs, la question posée par la cour d'assises satisfait à l'art. 89 précité;—Sur le treizième moyen, — Attendu que les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir commis un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens, les individus habitant le pays, et les esclaves, à s'armer les uns contre les autres, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes, et d'avoir exécuté ou tenté plusieurs de ces crimes en faisant partie des bandes armées; qu'il y a attentat, selon l'art. 88, C. pén. colonial, dès qu'un acte est commencé pour parvenir à l'exécution des crimes; qu'aux termes de l'art. 97, même Code, il suffit qu'un des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91, ait été simplement tenté par une bande; qu'il suit du rapprochement de ces dispositions que le mot *tenté*, dont se sert l'art. 97 précité, ne se réfère pas à la tentative caractérisée par l'art. 2, C. pén.; qu'il n'était donc pas nécessaire de poser la question de tentative dans les termes dudit art. 2; — Attendu que chacun des demandeurs ayant été déclaré coupable de l'attentat dont le but est spécifié, en faisant partie de bandes armées, il s'ensuit que l'attentat n'était pas individuel, et que les bandes armées avaient le caractère criminel déterminé par les questions; — Sur le quatorzième moyen.....; — Sur le quinzième moyen.....; — Sur le seizième et dernier moyen, pris d'une amnistie que les demandeurs prétendent leur avoir été accordée, — Attendu que les faits rapportés dans l'arrêt de renvoi, relativement à la mission donnée au capitaine Montigny, et à la manière dont il l'a remplie, ne constituent pas une amnistie qui ait dû arrêter le cours de la justice, et que cette amnistie n'est pas, d'ailleurs, établie par les pièces du procès; — Attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constans: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 novembre.)

Le jugement de condamnation prononcée, du consentement de la femme et du mari, au paiement de billets par eux souscrits solidairement, n'emporte pas subrogation, au profit du créancier, dans l'hypothèque légale de la femme (1).

La question de savoir si la subrogation du créancier dans l'hypothèque légale de la femme est ou non attachée au jugement de condamnation solidaire intervenu contre elle et son mari est exclusivement subordonnée à l'appréciation des juges du fond.

GIROD C. DUBLOCARD ET AUTRES.

Le sieur Renaudin avait obtenu contre les époux Girod, par suite de leur comparution volontaire devant le juge de paix dont ils avaient prorogé la juridiction, une condamnation au paiement solidaire d'un billet qu'ils avaient solidairement souscrit à son profit.

Le sieur Girod avait aussi obtenu contre eux jugement d'expédient de condamnation au paiement solidaire de deux billets.

Postérieurement, ils fournirent au profit des sieurs Bosmann une obligation solidaire, avec hypothèque sur des immeubles déterminés. La femme Girod, de son côté, avait, avec l'autorisation de son mari, consenti une obligation en faveur du sieur Mourey, pour sûreté de laquelle

---

(1) V. Duranton, *Droit français*, t. 12, n° 143; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n° 603; — Paris, 29 juin 1812, 15 janv. 1813 et 20 déc. 1822, et les renvois. — V. aussi Proudhon, t. 5, n° 2334

elle l'avait subrogé expressément dans son hypothèque légale; elle avait aussi souscrit au profit du sieur Dublocard un acte notarié par lequel, en hypothéquant des immeubles désignés, elle s'était portée caution solidaire des sommes qui lui étaient dues par son mari.

Tous ces créanciers prirent inscription. Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix des immeubles grevés.

Le sieur Girod et le sieur Renaudin furent colloqués, dans le règlement provisoire, après les créanciers qui avaient inscrit leurs hypothèques conventionnelles.

Sur les contredits respectifs des parties au règlement provisoire, jugement du tribunal civil d'Arbois qui maintient les collocations : — « Considérant, sur la question d'hypothèque légale de la femme Girod, demandée par plusieurs créanciers, que c'est un point sur lequel il ne saurait y avoir de difficultés;

» Qu'une femme peut, avec l'autorisation de son mari, faire toute espèce d'actes de la vie civile ; qu'elle peut vendre, hypothéquer les immeubles, et même faire une cession de l'hypothèque que la loi lui accorde sur les biens de son mari ;

» Qu'il est également certain qu'il peut y avoir deux espèces de subrogation, l'une expresse et l'autre tacite, et que cette dernière a tout autant d'effet que si elle était expresse ;

» Qu'il faut, pour qu'on puisse voir dans la conduite d'une femme une subrogation tacite, que le contenu de l'acte dont on se prévaut prouve, à n'en pouvoir douter, que telle a été son intention ; que la subrogation consentie par une femme est une véritable aliénation de ses droits ; aliénation qui ne se présume pas facilement, et qui doit résulter, sinon expressément, du moins clairement, des termes dont elle s'est servie ; que, d'après ces principes, il ne saurait y avoir de difficultés sur la subrogation consentie par la femme Girod en faveur du sieur Mourey, puisqu'elle se trouve expressément énoncée dans l'acte invoqué par le créancier dans sa production ;

» Que, relativement aux frères Dosmann, l'acte dont ils se prévalent ne contient pas, à la vérité, une subrogation expresse ; mais cet acte paraît renfermer tous les caractères d'une subrogation tacite ; il résulte effectivement de l'opinion générale des auteurs et de la jurisprudence la plus constante que, lorsque, comme dans l'hypothèse particulière, un mari et une femme s'obligent solidairement entre eux et affectent simultanément leurs biens à l'hypothèque, il y a, par ce fait seul, subrogation tacite ; la femme étant par là même censée consentir à ce que le créancier envers lequel elle s'oblige soit payé de préférence à elle-même sur les propres deniers de son mari qui lui servaient de gage ;

» Qu'enfin la stipulation d'hypothèque simultanée consentie par la femme en suite de l'obligation solidaire qu'elle a contractée ne peut guère s'entendre dans un autre sens ;

» Considérant, en ce qui concerne Dublocard, que, bien que la stipulation ne soit pas la même, il doit cependant intervenir pareille décision en sa faveur. En effet, la femme Girod, en se portant volontairement caution de son mari d'une dette à laquelle ce dernier avait été condamné par un jugement entraînant une hypothèque judiciaire générale sur tous ses biens, et en consentant elle-même une hypothèque conventionnelle, s'est, par là même, et par l'effet d'un consentement purement personnel, volontaire de sa part, et que le créancier de son mari n'avait aucun moyen d'exiger, approprié, pour ainsi dire, la dette de son mari, avec les accessoires dont elle était grevée ; et il était inutile que le mari intervînt autrement que pour autoriser sa femme, puisque ses biens étaient tous déjà affectés à une hypothèque générale. Il ne pouvait plus, au moyen d'une autre stipulation, augmenter la sûreté de son créancier ; qu'en conséquence, il paraît certain que Dosmann et Dublocard, tout aussi bien que Mourey, doivent être colloqués comme créanciers subrogés de la femme Girod, en suivant l'ordre de la date de leurs titres ;

» Considérant, en ce qui concerne la créance du sieur Renaudin, que cette créance résulte d'un jugement rendu par le juge de paix d'Arbois, en suite de prorogation de juridiction ; que les mariés Girod ont été solidairement condamnés au paiement de la somme réclamée ; que l'on ne saurait d'abord voir dans un jugement de cette nature une subrogation de la femme à son hypothèque légale, parce que, ainsi qu'on l'a dit, la subrogation étant de droit étroit, il faut qu'elle soit clairement démontrée, et que pour son admission on voie un acte volontaire de la femme, par lequel elle fait un abandon de ses droits ; mais il n'y a rien de volontaire dans la conduite de la femme Girod vis-à-vis du sieur Renaudin, en ce sens que l'on aurait pu forcément arriver contre elle aux mêmes conséquences : en effet, un jugement contradictoire ou par défaut rendu par le tribunal aurait, tout aussi bien que celui dont il s'agit, affecté les immeubles de la femme à l'hypothèque judiciaire générale; elle n'aurait, en aucune manière, pu empêcher l'effet d'un pareil jugement ; que de là on doit penser que les parties, en paraissant devant le juge de paix, n'ont eu d'autre intention que de procurer au créancier un titre exécutoire, et, notamment de la part de la femme Girod, celle d'éviter le désagrément qu'a toujours un jugement rendu à l'audience publique, d'éviter aussi les frais d'une procédure pardevant le tribunal, et peut-être par cette complaisance d'obtenir les délais qui lui ont été accordés, mais on ne saurait voir dans une telle conduite l'intention positive de subroger son créancier aux droits de son hypothèque légale ; que, d'ailleurs, comme le résultat d'un jugement par défaut serait le même que celui d'un jugement contradictoire relativement à l'affectation de l'hypothèque, comment pourrait-on voir dans le silence de la femme la manifestation de l'intention précise qu'elle aurait eue de subroger son créancier à ses droits ? Bien plus, si la femme comparaissant avait soutenu qu'elle ne devait rien, et que ses biens ne sauraient être soumis à l'hypothèque judiciaire, assurément l'effet du jugement de condamnation qui pourrait suivre un tel débat n'en serait pas moins l'affectation de l'hypothèque judiciaire, et puisque l'on n'argumente en faveur de la subrogation que de l'effet du jugement, effet qui évidemment serait le même dans toutes les circonstances, il faudrait, pour être conséquent, voir dans le refus formel de la femme à ce que ses biens soient hypothéqués un consentement tacite de subrogation à son hypothèque légale ; ce que l'on ne saurait admettre ;

» Qu'il y a cette différence remarquable entre les actes notariés et les jugemens, que les premiers sont le résultat de la volonté libre des

parties, et les seconds la suite forcée des circonstances ;

» Que l'on ne saurait se prévaloir du consentement qui abrège les délais et qui proroge la compétence, ce consentement ne pouvant avoir d'autre effet que de hâter celui de ce même jugement, mais sans les changer ;

» Que, dans une question de ce genre, où l'on est forcé de raisonner par analogie, on ne saurait être trop sévère pour admettre la subrogation, et on doit la rejeter toutes les fois que l'on peut supposer à la femme une autre intention ; et, dans le doute, on doit dire qu'il n'y a pas de subrogation quand elle n'est pas parfaitement établie ;

» Considérant, en ce qui concerne le jugement obtenu par Girod, qu'à cet égard, pareille décision doit intervenir par les mêmes raisons qui viennent d'être développées, le consentement des mariés Girod n'ayant été donné dans d'autre intention que de diminuer les frais et d'obtenir des délais de leur créancier ; qu'ainsi c'est le cas, en ce qui concerne Renaudin et Girod, de déclarer qu'il n'y a pas de subrogation en leur faveur à l'hypothèque légale de la femme, et d'ordonner qu'ils seront colloqués à la date de leurs inscriptions sur les biens de leur débiteur, mais postérieurement aux sieurs Mourey, Dosmann et Dublocard, qui, en qualité de subrogés à l'hypothèque légale de la femme Girod, doivent être colloqués en leur lieu et place ;

» Par ces motifs, le tribunal déclare qu'il y a subrogation suffisante à l'hypothèque légale de la femme au profit des sieurs Mourey, Dosmann et Dublocard, et qu'ils seront colloqués par la femme Girod en son lieu et place, d'après la date de leurs titres, mais avant tous autres qui n'auraient pas cette subrogation ; rejette la demande en subrogation des sieurs Girod et Renaudin, qui seront colloqués comme simples créanciers hypothécaires, mais après les créanciers subrogés. »

Appel du sieur Girod. — Le 16 juin 1832, arrêt confirmatif de la cour royale de Besançon.

Pourvoi pour violation des art. 2117, 2123, 2134, 2135, n° 2, C. civ., et 759, C. procéd. — L'hypothèque judiciaire n'aurait-elle pas sur l'hypothèque conventionnelle l'avantage d'atteindre l'avenir, toutes deux marcheraient sur une même parallèle et entraîneraient le même résultat. Si la subrogation à l'hypothèque légale de la femme peut résulter expressément ou tacitement des obligations solidairement contractées par la femme et par le mari, suivant contrats authentiques, cette subrogation peut et doit également se rencontrer dans les condamnations prononcées contre le mari et la femme, lorsqu'ils se sont solidairement obligés à la dette, antérieurement au jugement, par actes privés que le jugement a reconnus et auxquels il il a donné une nouvelle sanction. La subrogation est expresse ou virtuelle ; à toutes deux les mêmes effets, les mêmes conséquences. Mais, pour la constitution de l'hypothèque, les jugemens ont plus de force que les actes notariés. Le jugement, par cela seul qu'il est jugement, confère une hypothèque générale, embrassant les biens présens et à venir ; l'acte notarié ne peut conférer qu'une hypothèque spéciale, réservée dans les biens indiqués par la convention.

L'art 2123, C. civ., ne distingue pas. Si l'obligation notariée solidairement souscrite, avec affectation hypothécaire, par la femme et par le mari, emporte virtuellement subrogation du créancier dans l'hypothèque légale de la femme, cette subrogation doit se rencontrer aussi dans tout jugement qui prononce une condamnation solidaire contre le mari et sa femme. Ici, l'hypothèque ne procède pas seulement du jugement ; elle avait sa source dans une obligation antérieure, dans le titre privé, qui renfermait tous les élémens de l'hypothèque. Le jugement n'a été que la forme extérieure imprimée au titre pour lui donner force exécutoire et conférer le droit d'inscrire l'hypothèque. Dès que la subrogation tacite équipolle à la subrogation expresse, elle constitue un véritable transport fait par la femme de ses droits d'hypothèque légale. Entre créanciers cessionnaires d'une même chose, le premier saisi par son titre doit être préféré aux autres.

Du 27 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés. ; Madier de Montjau, rapp. ; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Dumesnil, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant et reconnu par l'arrêt que la femme Girod n'a, par aucune convention expresse ou tacite, consenti la cession ou subrogation des droits attachés à son hypothèque légale envers le demandeur, et que le jugement opposé par le demandeur à la femme Girod ne présente pas les élémens d'une véritable subrogation ; — Attendu d'ailleurs que les caractères auxquels on doit reconnaître la subrogation n'étant pas déterminés par la loi, leur appréciation est exclusivement dans les attributions des juges du fond ; que dès-lors l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider que le jugement de condamnation prononcé contre la femme Girod, en raison des billets solidairement souscrits par elle et son mari, n'emportait point avec lui les mêmes effets que les obligations notariées par elle consenties, avec stipulation d'hypothèque au profit des défendeurs éventuels, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 novembre.)

Le notaire commis par justice pour procéder à une vente par licitation n'empiète point sur les attributions des huissiers en dressant un acte par lequel il constate le dépôt en son étude des placards d'affiches de cette vente visés par les maires (1). C. procéd., art. 961, 962 et 963.

Un pareil acte ne constitue pas un procès-verbal d'apposition d'affiches du ministère des huissiers.

HUISSIERS D'AVESNES C. MARCHAND.

Me Marchand, l'un des notaires de l'arrondissement d'Avesnes, avait été chargé par jugement de procéder à une vente d'immeubles par licitation. Au lieu de faire constater par un procès-verbal du ministère d'un huissier l'apposition des placards indicatifs de l'adjudication, Me Marchand dressa, suivant l'usage des notaires d'Avesnes, un acte de dépôt consatant

---

(1) S'il devait y avoir apposition de placards ordonnée par la loi, la preuve n'en pourrait résulter que d'un procès-verbal d'huissier, et non autrement. V. Cass., 16 déc. 1810. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Licitation*, n° 64.

que les affiches de la vente lui avaient été remises revêtues des visas des maires.

Les huissiers d'Avesnes, considérant cet acte comme un empiétement sur les attributions légales, ont assigné ce notaire en dommages-intérêts.

Le tribunal d'Avesnes les a déclarés non-recevables en leur demande, par le motif que la loi ne prescrit pas qu'il soit dressé de procès-verbal d'apposition d'affiches.

Par arrêt du 25 mai 1827, la cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement en ajoutant aux motifs des premiers juges cette considération, que Me Marchand n'avait d'ailleurs fait aucun acte qui fût du ministère des huissiers, et qu'il n'appartenait pas à ces derniers d'examiner si, pour la validité des opérations dont il avait été chargé, ce notaire avait rempli toutes les formalités voulues par la loi, ce droit n'appartenant qu'aux parties intéressées.

Pourvoi par les huissiers de l'arrondissement d'Avesnes pour violation de l'art. 65, décr. 16 fév. 1807. Ils ont soutenu qu'un procès-verbal d'apposition d'affiches était indispensable, et que cet acte était du ministère exclusif des huissiers. Quant à l'action que leur avait refusé la cour royale, ils ont prétendu que le dommage qu'ils avaient éprouvé devait être réparé, et qu'ainsi ils devaient pouvoir à ce sujet agir en justice.

M. l'avocat général Nicod, en s'appuyant sur les art. 619, 631 et 685, C. procéd., combinés avec l'art. 961 du même Code, et l'art. 65 du tarif du 16 févr. 1807, a établi la nécessité du procès-verbal d'apposition d'affiches, et il a estimé que cet acte devait être dressé par un huissier; mais il a conclu au rejet du pourvoi, parce que, dans l'espèce, le notaire Marchand n'avait pas dressé un procès-verbal d'apposition de placards, mais un acte de dépôt, ressortissant évidemment du ministère des notaires. Quant au mode de réparation du préjudice dont se plaignaient les huissiers d'Avesnes, M. l'avocat général a ouvert l'avis que ce n'était pas par la voie contentieuse qu'ils devraient assurer le maintien de leurs prérogatives, mais qu'ils devaient par la voie administrative recourir au ministre de la justice, qui déciderait les questions qui s'élèveraient relativement aux attributions des deux corporations.

Du 27 nov. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'arrêt constate en fait que, dans l'acte reproché au notaire Marchand, il n'a fait autre chose que constater la remise et le dépôt en son étude des placards d'affiches de la vente par licitation dont il s'agissait, visés par les maires; — Attendu qu'un tel acte, comme l'a jugé l'arrêt attaqué, ne constituait pas un procès-verbal d'apposition d'affiches, du ministère des huissiers; d'où suit que l'arrêt, en rejetant la demande des huissiers de l'arrondissement d'Avesnes, n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (27 novembre.)

L'omission par un notaire qui a reçu un contrat d'hypothèque pour sûreté d'un placement de fonds, d'avoir averti le prêteur de l'action résolutoire à laquelle était exposé l'immeuble hypothéqué à défaut de paiement du prix ne le rend pas responsable de la somme prêtée (1).

Il en serait autrement si le notaire avait été le conseil du prêteur (2). C. civ., art. 1383.

CONNAN C. HÉRITIERS BERNARD.

Le sieur Grenuz, mandataire de sa mère pour la licitation d'une maison dépendant de la succession de la dame Bosset, s'en était rendu personnellement adjudicataire.

Pour couvrir la nullité, les colicitans avaient ratifié l'adjudication dont elle pouvait être frappée par acte de liquidation de la succession de la dame Bosset. Le prix de la licitation fut attribuée à la dame Grenuz : Grenuz fils resta débiteur de cette somme. Plus tard, il cautionna les sieur et dame Boucher, devant Me Bernard, notaire à Paris, et hypothéqua l'immeuble par lui acquis au profit du sieur Connan, leur créancier.

La dame Grenuz décéda, laissant sept héritiers, au nombre desquels était son fils, débiteur du prix de la maison.

Les six autres héritiers n'étant point payés du prix de la licitation abandonné à la dame Grenuz, leur mère, demandèrent la résolution de l'adjudication faite à Grenuz fils.

Depuis, Connan appela en garantie les héritiers du notaire Bernard. Il prétendit qu'il était du devoir d'un notaire d'éclairer les parties sur leurs intérêts : que Bernard aurait dû exiger de Grenuz la représentation de la quittance du prix de son acquisition; que, ne l'ayant pas fait, il l'exposait à perdre sa créance et devait en répondre.

Les héritiers Bernard ont répondu que la responsabilité des notaires ne couvre que la régularité intrinsèque de leurs actes; l'étendre à l'inefficacité résultant de circonstances en dehors de leurs actes, ce serait à la fois méconnaître la loi de leur institution et rendre la profession de notaire impossible à exercer; enfin, si on rendait les notaires responsables de toutes les conséquences de leurs actes, pourquoi ne pas rendre non plus les magistrats responsables de leurs erreurs, les jurisconsultes de leurs conseils, les avocats de leurs plaidoiries ?

Du 27 nov. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Liouville, Boinvilliers et Gaudry, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche l'action en résolution de la vente; — Attendu que l'objection tirée de ce que l'acquéreur aurait été colicitant dans la vente à lui faite, n'est fondée que sur une erreur de fait, puisque Grenuz n'a figuré dans la licitation que comme fondé de procuration de la dame Grenuz, sa mère, et qu'il s'est rendu adjudicataire en son nom et pour son compte personnel, sous le mérite des ratifications ultérieures consenties par les colicitans vendeurs, précisément à raison de sa qualité de mandataire de l'un d'eux; — Que néanmoins, par l'effet du décès postérieur de la dame Grenuz, sa mère, dont il était héritier

---

(1) V. Cass., 5 déc. 1825; Paris, 22 mai-16 août 1832, et 26 janv. 1833.

(2) V. Cass, 20 juill. 1821. — Ou bien encore si le notaire avait agi en qualité de mandataire. V. Metz, 24 juin 1822; Paris, 14 fév. 1823, et Toulouse, 30 mai 1829.

pour un septième, cet adjudicataire est devenu propriétaire pour un septième du prix de la vente dont il s'agit ; que cette modification des droits de ces derniers ne peut empêcher l'exercice de l'action résolutoire en ce qui les concerne ;—Attendu que la loi ne contient aucune disposition contraire pour ce cas ; — En ce qui touche la garantie demandée par Connan contre les héritiers de Bernard , notaire ; — Considérant que le notaire Bernard a reçu l'obligation consentie envers le créancier Connan , sous le cautionnement solidaire de Grenuz, avec transport d'une partie de la vente, par lui faite, de la maison dont il s'agit, et subrogation dans l'effet de l'inscription prise d'office sur ladite vente ; mais que le notaire ne pourrait être responsable de la caducité, de la réduction de l'hypothèque relative auxdites inscription et subrogation, qu'autant qu'il aurait été le conseil du prêteur , ou qu'il aurait commis une faute grave relativement à l'acte de son ministère au préjudice de ce dernier ; — Que l'allégation tendant à prouver que le notaire Bernard aurait promis ultérieurement de garantir ce créancier ne peut être admise, soit parce que cette prétendue promesse, purement gratuite , n'aurait pu former un engagement qu'autant qu'elle aurait été réalisée par un titre , soit parce qu'il n'existe à cet égard aucun commencement de preuve par écrit qui puisse en autoriser le complément par témoins , s'agissant d'une somme au dessus de la limite fixée par la loi pour l'admission de la preuve testimoniale , — DÉCLARE la vente résolue pour les six septièmes , fait main-levée de l'inscription d'office et de la mention de subrogation dans ladite inscription faite au profit de Connan, l'effet desdites inscription et subrogation réservé sur le dernier système, et déclare Connan mal fondé dans sa demande en garantie contre les héritiers Bernard , etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (27 novembre.)

Le demandeur en délivrance d'une seconde grosse, lors même que ce serait un tiers cessionnaire, est tenu de rembourser au notaire ce qui lui reste dû sur les frais et honoraires de la minute de l'acte (1). C. procéd., art. 851.

PROST C. ANDRIEUX.

Le 14 janv. 1831, vente par Vauthier à Truche, devant Me Prost, notaire à Paris, d'un immeuble auquel Andrieux , entrepreneur de maçonnerie , avait fait d'importantes réparations. Me Prost n'était point encore complètement payé des frais et honoraires de cet acte, lorsqu'il crut devoir délivrer au vendeur la grosse du contrat. — Depuis , et par acte devant le notaire , Vauthier, pour se libérer envers Andrieux, lui fit transport , jusqu'à concurrence de sa créance , du prix de vente dû par Truche , et en même temps il s'obligea à l'aider de la grosse du contrat. — Cependant , Vauthier ayant disparu , Andrieux fut contraint de se pourvoir à fin de délivrance d'une seconde grosse, dans les termes de l'art. 844 , C. procéd. — Le notaire déclara qu'il était prêt à délivrer cette seconde grosse, pourvu toutefois qu'outre les frais d'expédition, les honoraires et déboursés de la minute de l'acte lui fussent payés. — Ordonnance de référé qui , sans s'expliquer sur la prétention de Me Prost, prescrit purement et simplement la délivrance de la seconde grosse.

Appel. — L'appelant invoquait les termes généraux de l'art. 851 , C. procéd. — Quant à l'exception : pièces remises, frais payés, à supposer qu'elle fût admissible en présence du texte de l'art. 851, elle ne pouvait , disait-on , être présentée que par la partie dénommée en l'acte, et non par un tiers qui ne pouvait s'emparer d'une présomption de paiement auquel il était demeuré étranger.

L'intimé soutenait au contraire que cette présomption de paiement pouvait surtout être invoquée par le tiers cessionnaire. Pour lui, la délivrance de la première grosse était un indice certain que les frais et honoraires de la minute avaient été payés au notaire. Quel moyen , d'ailleurs , pour les tiers, de vérifier la sincérité de la déclaration du notaire? Il ne devait donc être tenu que des frais d'expédition de l'acte.

Du 27 NOV. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin , prés.; Pécourt, av. gén.; Bled et Billequin , av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Considérant qu'aux termes de l'art. 851, C. proc., lorsque les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire , il peut refuser l'expédition tant qu'il n'est pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition ; que Prost déclare qu'il lui reste dû sur les frais du contrat du 14 janv. 1831, dont Andrieux demande une seconde grosse, une somme de 1292 fr. 44 c.; que le contraire n'est pas établi, — INFIRME ;— Au principal, renvoie les parties à se pourvoir : et cependant dès à présent , et par provision ,— Ordonne la délivrance par Prost de la seconde grosse du contrat dont il s'agit, à la charge du paiement entre ses mains de la somme qui peut lui rester due , outre le coût de l'expédition , aux offres qu'il fait d'en donner bonne et valable quittance, mais en faisant, dans ladite seconde grosse , mention qu'elle ne peut être exécutée que jusqu'à concurrence du montant du transport fait au profit d'Andrieux par Vauthier, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 novembre.)

Un traité d'alliance avec une puissance étrangère qui n'a pas été promulgué en France ne peut légalement devenir la base d'une poursuite judiciaire contre des citoyens qu'on inculperait, à raison d'infraction à ce traité, des crimes punis par les art. 76, 77, 79 et 84, C. pén. S.-C. 16 termid. an X, art. 58; S.-C. 28 flor. an XII, art. 41; charte constitutionnelle, art. 13.

Les art. 77 et 79, C. pén., ne sont applicables qu'au cas de guerre ouverte ou déclarée.

L'art. 84, C. pén., bien qu'il soit, d'après les termes dans lesquels il est conçu, général quant aux personnes, ne peut s'appliquer qu'aux actions hostiles qui sont de nature à exposer l'état à une déclaration de guerre.

La chambre des mises en accusation peut, sans excéder ses pouvoirs, et sans violer l'art. 84, C. pén., déclarer que la négociation d'un emprunt pour un prince étranger en guerre avec un allié de la France ne constitue pas un acte hostile, de nature à attirer une déclaration de guerre à la France.

---

(1) V. Paris, 23 oct. 1834, et la note.

Ministère public c. Jauge et autres.

Les sieurs Amédée Jauge, banquier à Paris, Tassin, de Haber, de Pichon-Longueville et plusieurs autres, furent arrêtés comme prévenus 1° d'avoir pratiqué des manœuvres et entrenu des intelligences avec don Carlos, considéré par le traité passé le 22 avr. 1834 entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, comme l'ennemi commun de la France et de l'Espagne; 2° d'avoir exposé la France à une déclaration de guerre de la part de l'Espagne; crimes et délits prévus par les art. 76, 77, 79 et 84, C. pén.

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine décréta les prévenus de prise de corps et les renvoya devant la chambre d'accusation de la cour de Paris.

La cour, par arrêt du 30 oct. 1834, annula l'ordonnance de prise de corps, à l'égard de tous les prévenus, comme contenant une mauvaise appréciation et une mauvaise qualification des faits; elle déclara qu'il n'y avait pas contre eux charges suffisantes de s'être rendus coupable de faits qui pussent constituer l'un des crimes prévus par les art. 77, 79 et 84, C. pén., ou tout autre crime prévu par la loi; qu'en conséquence, il n'y avait lieu à suivre contre aucun d'eux, et elle ordonna la mise en liberté de ceux qui étaient détenus.

» Dans son arrêt, elle établit qu'il résultait de l'instruction à la charge de chacun des inculpés les circonstances dont voici le résumé : — Tassin de Messily, nommé par don Carlos, le 19 déc. 1833, son commissaire pour un emprunt de 5,000,000 de piastres, s'est occupé, au moins jusqu'au 25 juin, de réaliser cette opération. Il ne s'est pas moins activement entremis dans les mesures à prendre pour habiller, armer et équiper les insurgés espagnols; un traité a été conclu à cet effet le 4 mai, et il était soumis à son approbation. Sa correspondance indique qu'il concourait à organiser les moyens d'attaque et de résistance, et, le 16 avr. dernier, il conférait même au comte de Villemur le brevet provisoire de capitaine général de l'Aragon au nom de don Carlos. — Doloret était l'agent de Tassin pour l'opération de l'emprunt. — De Toryat a concouru avec lui aux fournitures en armes et objets d'équipement réclamés par les insurgés, et a même signé le marché du 4 mai conclu en Espagne avec Zavala, qui se qualifiait d'intendant général des provinces basques et de la Navarre. — De Saint-Nicolas, chargé par don Carlos d'une mission en Italie, a reçu de Tassin des avances d'argent au nom de ce prince, a remis à Tassin des dépêches adressées à l'évêque de Léon, est allé rejoindre don Carlos en Espagne, en annonçant l'intention de soutenir sa cause. — De Pichon-Longueville a reçu ce prince à Bordeaux; lui a prêté sa chaise de poste, et l'a accompagné jusqu'à la frontière d'Espagne. — Maurice de Haber s'est chargé d'effectuer pour don Carlos un emprunt de 25,000,000 de livres sterling. — Amédée Jauge a publié cet emprunt par sa lettre insérée le 16 juill. dans la *Gazette de France*. Il avait vu don Carlos à son passage à Paris et déclara qu'il avait été antérieurement question de cet emprunt, et qu'il avait mis pour condition de sa coopération à cette affaire la présence de don Carlos sur le territoire espagnol.

» Après avoir ainsi posé les faits, la cour, pour leur refuser la qualification légale que leur avaient donnée les premiers juges, considéra qu'au moment où ils avaient eu lieu don Carlos n'avait été constitué l'ennemi de la France ni par des actes flagrans et matériels d'hostilité, ni par des actes diplomatiques qui continssent des stipulations de nature à entraîner cette conséquence, et qui eussent, d'ailleurs, été promulgués dans les formes voulues par les sénatus-consultes des 4 août 1802 et 18 mai 1804. Que le traité de la quadruple alliance n'entraînait, de la part de la France, qu'une coopération éventuelle et indéterminée dans les affaires de la Péninsule que le but de l'alliance se bornait même à expulser les deux infans du Portugal; et qu'en admettant que les inculpés eussent eu de ce traité une connaissance plus ou moins complète ils avaient pu faire ce qu'ils avaient fait sans encourir l'application des art. 77 et 79, C. pén.;

» Que l'art. 84 ne pouvait pas davantage leur être appliqué : car, en admettant même que les faits qui leur étaient reprochés constituassent des actions hostiles, de la nature de celles que prévoit cet article, il paraissait évident que, par ces faits, l'état n'était point exposé à une déclaration de guerre de la part de l'Espagne, unie à la France par des relations de bienveillance et d'amitié dont elle ne pouvait révoquer en doute la sincérité.

» En conséquence, la cour déclara que les faits avaient été mal appréciés par les premiers juges, et dit qu'il n'y avait lieu à accusation ni à plus amples poursuites contre les prévenus.

M. le procureur général près la cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour 1° fausse interprétation du traité de la quadruple alliance, en date du 22 avr. 1834, ratifié le 31 mai suivant; — 2° Fausse application des art. 58 du sénatus-consulte, du 16 thermid. an X, 41 du sénatus-consulte du 28 flor. an XII, et 14, charte constitutionnelle; — 3° violation des art. 77, 79 et 84, C. pén.

Dans un mémoire produit à l'appui de son pourvoi, M. le procureur général a soutenu que le traité de la quadruple alliance avait pour objet la pacification de l'Espagne et du Portugal; que son but ne devait pas être regardé comme accompli par l'expulsion des infans don Miguel et don Carlos, mais qu'il devait être étendu même au cas où les deux prétendans voudraient faire une invasion dans la Péninsule. Le demandeur en cassation a reconnu que la promulgation des traités était exigée par les sénatus-consultes des ans X et 12; mais, suivant lui, cette législation est abrogée par l'art. 13, charte constitutionnelle; et, dans son système, si un Français est accusé d'un délit qui suppose la connaissance des relations fixées par un traité, on doit rechercher en fait s'il a ou s'il n'a pas cette connaissance, sans s'arrêter à examiner si le traité a été promulgué : car le défaut de promulgation n'établit pas une présomption d'ignorance qui ne puisse être combattue par la preuve contraire. L'arrêt attaqué a donc eu tort de ne pas rechercher si les prévenus avaient eu en fait connaissance du traité du 22 avr. 1834, et de s'arrêter à juger en droit que le traité n'ayant pas été promulgué, ne pouvait leur être opposé.

Les défenseurs des sieurs Jauge et consorts ont commencé par faire remarquer que l'arrêt attaqué s'était borné à une appréciation de faits qui, d'après la jurisprudence de la cour suprême, devait échapper à la cassation. Ils ont ensuite établi, en s'appuyant sur l'[illegible] de Gro-

tius (1), qu'un traité secret qui n'avait reçu aucune publication officielle ne pouvait être obligatoire pour un citoyen français. Ils ont analysé le traité, et démontré qu'il ne constituait pas don Carlos en guerre avec la France, mais seulement avec l'Espagne, et qu'il aurait fallu, pour motiver l'application de l'art. 77, C. pén., que l'Espagne fût l'alliée légalement reconnue de la France. Sur le dernier moyen, pris de la violation de l'art. 84, ils ont prétendu que cet article ne devait s'entendre que des faits et actes des fonctionnaires ou agens du gouvernement, et non des actions des simples particuliers, et ils ont invoqué, comme type d'interprétation, l'art. 2, part. 2ᵉ, sect. 1ʳᵉ, C. pén. de 1791, qui correspond à l'art. 84, C. 1810, et l'avis de Carnot sur cet art. 84 (2). Enfin ils ont soutenu qu'on ne pouvait considérer comme un fait hostile à un gouvernement allié de la France l'ouverture de l'emprunt au profit de don Carlos, et ils ont prouvé, par l'exemple de la Russie et de la Turquie, qui ont vu avec impassibilité le peuple français ouvrir des souscriptions, expédier des armes, et prêter secours aux Grecs et aux Polonais insurgés, que toute crainte de déclaration de guerre était illusoire.

Le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes : — « Messieurs, est-il vrai que l'arrêt ait statué seulement en fait ? Cette question peut paraître préjudicielle : mais il nous semble que la force qui peut en résulter ne sera appréciée qu'après la discussion du droit dans laquelle vous considérez seulement les principes et la loi.

» Le siége des crimes imputés aux prévenus est dans les art. 77, 79, et 84, C. pén. Ces articles se rapportent à deux ordres de faits distincts ; les art. 77 et 79 ont pour but de réprimer des actes de trahison dans un état de guerre déclarée; l'art. 84 est dans l'hypothèse d'un état de paix qui serait compromis par des actes d'hostilité non approuvés du gouvernement.

» Les art. 77 et 79 supposent un ennemi auquel, par trahison envers sa patrie, on aurait prêté assistance ; non pas seulement ennemi dans le sens d'antipathie ou de haine, mais ennemi dans le sens du droit des gens. Quelle est donc, en ce sens, la signification du mot ennemi ? Nous pouvons la prendre dans Vattel, qui consacre à cette définition un paragraphe spécial, sous ce titre : *Ce que c'est que l'ennemi.* « L'ennemi, dit cet auteur, est celui avec qui » on est en guerre ouverte. » (Liv. 3, ch. 5, § 59.)

» Les art. 77 et 79 (et leurs propres expressions le disent) supposent donc que la France est en guerre, non pas sourde et présumée, mais ouverte et déclarée, avec une autre puissance. En un mot, ils supposent qu'on est en guerre de fait et de droit.

» Le gouvernement français n'a reconnu pour souverain d'Espagne que la reine Isabelle II : par conséquent il n'a reconnu et ne reconnaît aucun droit à don Carlos. Mais cela suffit-il pour constituer l'état de guerre ? A l'époque où les faits ont été commis, y avait-il déclaration de guerre entre la France et don Carlos ? Don Carlos était-il ennemi de la France, en termes du droit des gens ?

Il ne s'agit pas, je le répète, des antipathies de notre gouvernement contre don Carlos ni de l'intérêt que nous pouvons prendre au non succès de ses tentatives de guerre civile; mais il s'agit du point de droit des gens.

» Il semble que, dans une question de ce genre, le gouvernement seul pourrait répondre. Aucun document, aucune déclaration ne se trouvent dans le dossier. J'avais eu d'abord la pensée de provoquer à ce sujet un éclaircissement officiel ; mais j'ai reconnu bientôt qu'il n'était pas nécessaire à l'accomplissement de mon ministère, ni à l'arrêt que vous êtes appelés à rendre : car, lorsque les élémens du procès fournissent des motifs suffisans de décider, l'investigation judiciaire n'a pas besoin d'aller au-delà.

» Le droit des gens veut que l'état de guerre soit toujours annoncé par une déclaration. C'est un principe général reçu de tout temps chez toutes les nations civilisées ; un principe de droit naturel, qui a pour lui non seulement l'expression littérale des auteurs, mais le suffrage des siècles. C'est ce principe qu'exprimait l'orateur romain, dans ses *Offices*, liv. 1ᵉʳ, lorsqu'il disait « *nullum bellum esse justum nisi quod denuntiatum ante sit et indictum.* » D'où Grotius, dans son ouvrage sur le droit de la guerre et de la paix, a tiré cette axiome : « *Sed, ut justum bellum sit, oportet ut et publice decretum sit.* » Enfin Vattel, auteur récent, où nous trouvons l'exposé du droit des gens moderne, nous offre un chapitre particulier sur la *déclaration de guerre et sa nécessité.* (Liv. 3, chap. 4, § 51.)

Ce qui ne veut pas dire que, si on négligeait de faire cette déclaration, s'il y avait état patent de guerre promulgué par le bruit même du canon, cette promulgation n'équivaudrait pas, pour les citoyens, à une publication faite, dans le sein des cités, par affiches, ou bien à son de trompe ou de tambour ; mais rien de pareil n'a eu lieu dans la cause.

» La nécessité d'une déclaration de guerre n'existe pas seulement pour les états ennemis, elle existe pour les propres citoyens de l'état belligérant, pour le commerce, pour les puissances neutres, surtout pour la pénalité.

» Pour les citoyens : car la guerre est déclarée au nom de tous, il n'y a pas guerre seulement entre l'ennemi et le chef de l'état, mais de nation à nation; il faut qu'un appel aux armes apprenne aux citoyens ce que la patrie attend d'eux : il faut qu'ils soient avertis de traiter en ennemie la puissance contre laquelle on entre en guerre, qu'ils connaissent par là leur nouvelle situation, les droits et les obligations qui en découlent. Ainsi, le gouvernement, à la face du monde, expose ses griefs, signale l'ennemi et inspire du courage à ceux à qui il ne met les armes à la main qu'après les avoir avertis des torts qu'il a éprouvés et des injures qu'il doit venger. « Outre les raisons que nous avons » alléguées, dit Vattel, il est nécessaire de publier la déclaration de guerre, pour l'instruc- » tion et la direction de ses propres sujets, pour » fixer les droits qui leur appartiennent dès

(1) La trêve ou toute autre convention politique oblige les parties contractantes, du moment que l'accord est fait et conclu ; mais, pour ce qui est des sujets de part et d'autre, ils ne commencent à entrer dans quelque obligation à cet égard que quand la convention a reçu forme de loi, c'est-à-dire qu'elle a été solennellement notifiée ; de sorte que, si avant cela les sujets font quelque chose contre le traité, ils ne seront passibles d'aucune peine (V. *Droit de la guerre et des gens*, t. 2, p. 501).

(2) V. *Commentaire sur le Code pén.*, t. 1ᵉʳ, p. 300, nº 5.

» le moment de cette déclaration. » (Liv. 3, chap. 4, § 56.)

» La déclaration de guerre est nécessaire pour le commerce, afin qu'il ne soit pas surpris dans ses opérations et ses expéditions, afin qu'il puisse les arrêter ou les diriger à propos : par la déclaration, on le prévient qu'il y a guerre en tels lieux, comme on met une balise sur un écueil.

» Enfin, cette déclaration est due aux puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui autorisent la guerre, du sujet qui oblige à prendre les armes, et pour leur notifier que tel ou tel peuple est notre ennemi afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. (Vattel. liv. 3, chap. 4, § 64.)

» Mais lorsque l'état de guerre expose les citoyens à des peines nouvelles, à des peines extraordinaires, à des peines capitales, c'est alors surtout qu'il faut que cet état ait été établi par une déclaration publique, et non pas en silence, par une déclaration *in petto*, comme des réserves en cour de Rome.

» Dans l'espèce, aucune déclaration de guerre n'a eu lieu, et il vous faudrait, par le premier considérant de votre arrêt, déclarer vous-mêmes la guerre, afin que cela fût en tête du procès.

» L'état de guerre résultait-il *ipso facto* du traité de la quadruple alliance, en date du 22 avr. 1834 ?

» Et d'abord, avant tout, ce traité a-t-il été promulgué ?

» Il n'est pas au *Bulletin des lois*, il n'est connu que par les journaux ; notoriété insuffisante, car il ne s'agit pas d'une connaissance telle quelle, mais d'une connaissance officielle, légale, qu'on ne saurait trouver dans les journaux, qui publient tant de mensonges à côté de tant de calomnies ! Une expédition du traité est au dossier, mais elle a été fournie depuis le procès et pour le procès.

» Or, le principe général, que les lois n'obligent pas si elles ne sont promulguées (*non obligat lex nisi promulgata*) est applicable aux traités. Le sénatus-consulte du 16 thermid. an X (art. 58) et celui du 28 flor. an XII (art. 41) en contiennent la disposition formelle.

» Qu'est-ce à dire ? que cette disposition se trouve abrogée parce qu'elle n'a pas été répétée dans la charte ? Mais combien d'autres règles importantes de la législation n'emprunte-t-on pas à ces sénatus-consultes, bien qu'elles n'aient pas été reproduites par la législation postérieure ? Le droit de censure suprême, par exemple, que vous exercez sur tous les tribunaux, n'est écrit que dans le sénatus-consulte de thermid. an X : ce droit en est-il moins certain et reconnu ? Il faut donc une promulgation pour les traités comme pour les lois ; il la faut surtout lorsque les traités intéressent les droits des citoyens.

» Le droit accordé au roi constitutionnel de négocier, de faire les traités de paix et de guerre, n'est pas plus étendu que celui qui était attribué à l'empereur. L'esprit de la charte a été de moraliser la prérogative, et non de la rendre immodérée et contraire aux droits naturels. Les traités passés par le roi sont obligatoires envers les nations contractantes (sauf toujours l'intervention des chambres pour les points où elle est nécessaire) : voilà le sens de l'art. 13 ; mais il n'est pas de soumettre les citoyens à des pénalités pour des faits et d'après des conventions qu'ils ne connaissaient pas. Autrement les citoyens seraient plus maltraités que l'ennemi, pour celui-ci il faut une déclaration de guerre, et pour les citoyens on les mettrait immédiatement en guerre avec le traité qu'ils ignorent.

» Ce n'est pas qu'il ne puisse exister des traités non publiés, des traités secrets, gardés en portefeuille ; mais alors leurs effets se bornent aux gouvernemens qui les ont signés, et ne s'étendent pas aux citoyens pour qui ils sont inconnus. La politique peut user de réticence ou de dissimulation, elle a ses *ignoscenda quidem*... La justice procède autrement : avant qu'on puisse punir un fait, il faut que la défense du fait ait été publiée et connue.

» Et voyez la difficulté, si l'on admet que le traité soit obligatoire sans promulgation. De quel jour cette force obligatoire commencera-t-elle pour les citoyens ? du jour de la signature, ou de la ratification, donnée peut-être en pays étranger, à quatre ou cinq cents lieues de distance ? Le traité peut rester secret pendant long-temps : peut-être ne sera-t-il connu que par le fait d'une puissance étrangère, par l'indiscrétion, par la trahison d'un secrétaire. Sera-ce de cette publicité furtive, de ce larcin diplomatique, de cette révélation payée à un traître, que datera l'obligation, ou du jour de la date réelle, restée inconnue dans le portefeuille des affaires étrangères ?

» Ainsi la nécessité de la promulgation à l'égard des citoyens existe pour les traités aussi bien que pour les lois. Le droit est, d'ailleurs, si certain, que le fait y répond, et que, sur un nombre assez notable de traités, il n'en est presque pas un seul qui n'ait été promulgué. En matière civile, la promulgation est nécessaire ; et quand bien même aucunes dispositions de nos lois ne la prescriraient en matière pénale, la force des choses, la raison humaine voudraient qu'on ne pût être frappé par une loi qu'on ignore !

» Mais supposons même que le traité de la quadruple alliance ait été promulgué : en résulte-t-il *de plano* que, par le seul fait de ce traité, indépendamment de tout fait, de toute disposition ou déclaration subséquente, la France soit en guerre avec don Carlos, et que le territoire espagnol soit le siége de cette guerre.

(Ici M. le procureur général donne lecture du traité.)

» Son but est de forcer les infans à se retirer du territoire portugais.

» Par l'art. 3, le roi de la Grande-Bretagne s'engage à concourir à ce but par l'emploi d'une force navale.

» Quant à la France, elle s'engage seulement, aux termes de l'art. 4, dans le cas où sa coopération serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, à faire, à cet égard, ce qui serait arrêté de commun accord entre elle et ses trois augustes alliés.

» Ce traité a produit son effet, effet puissant et moral : car il en est résulté pour l'Europe entière ce haut enseignement, que ce seul accord entre la France et l'Angleterre, qui se sont réunies pour vouloir un fait, a suffi pour l'accomplissement du fait, sans force militaire, sans effusion de sang. A l'instant où le traité a retenti en Europe, le résultat a été accompli, et les deux infans ont évacué le territoire du Portugal, sans qu'il fût besoin de recourir à l'art. 4.

Mais, dans le cas où l'infant aurait perpétué

l'état de guerre, dans le cas où l'Espagne d'un côté, et les forces navales de la Grande-Bretagne de l'autre, n'auraient pu obtenir une prompte évacuation, qu'en serait-il résulté?

» C'est que le traité, loin de mettre nécessairement le gouvernement en état d'intervention et de guerre, diminuait à cet égard sa liberté. En effet, avant le traité, il était libre de décider seul sur son intervention, de déclarer la guerre et de la faire; mais après le traité, il ne doit plus intervenir que si sa coopération est jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, et il ne peut plus faire que ce qui sera arrêté d'un commun accord entre lui et ses trois alliés; de sorte qu'un seul, le Portugal, par exemple, s'opposant à son intervention, selon le traité, il devra s'abstenir.

» Cette condition, ce *casus fœderis*, comme on dit dans le langage de la diplomatie, s'est-il accompli?

» Y a-t-il eu commun accord, arrangement entre les parties contractantes pour l'intervention de la France? A-t-on arrêté qu'elle entrerait en guerre? A-t-on arrêté quelle serait sa coopération? Non. Aucune convention semblable n'a eu lieu, du moins, je n'en connais aucune: donc le cas de l'alliance n'est pas arrivé; il n'y a pas eu guerre, ni par suite d'une déclaration, ni par suite du traité; donc les art. 77 et 79 sont inapplicables.

» Voyons le dernier moyen tiré de l'art. 84; cet article est dans une autre hypothèse, l'hypothèse d'un état de paix que l'on veut conserver, et qui se trouve compromis par ces actions hostiles contre une puissance amie.

» Des doutes ont été élevés sur l'interprétation de cet article: on a prétendu qu'il ne s'applique qu'aux agens du gouvernement; mais si on a cité quelques autorités qui semblent appuyer cette opinion, elle est repoussée par le texte de l'article, qui emploie le mot *quiconque*, mot qui se trouve répété dans l'art. 85. Ainsi cet article recevra son application dans le cas de contrebande à main armée, par exemple, ou d'*abigeat*, d'enlèvement de troupeaux, si les pasteurs des Pyrénées franchissent la frontière, enlèvent, par la force, des bestiaux.

» Mais pour être applicable, cet article exige toujours deux choses: qu'il y ait eu des actes hostiles, et que ces actes aient été tels qu'ils aient exposé la France à une déclaration de guerre de la part de la puissance offensée.

» Eh bien! la loi ne définit pas ce qu'elle entend par un acte d'hostilité, ni ce qui peut exposer la nation à une déclaration de guerre, parce que cela dépend de beaucoup de circonstances. C'est donc une appréciation de faits qui doit être laissée aux juges.

» L'esprit de l'art. 84 est un esprit de haute moralité et de dignité nationale. Si le crime dont il s'agit était impuni par la loi française, il n'y aurait aucune satisfaction légale à donner à la puissance offensée: la guerre serait le seul remède, ou bien il faudrait, comme chez les peuples anciens, saisir le coupable, lui attacher les mains derrière le dos, et le livrer à l'étranger, pour qu'il en soit fait à merci. La France n'a pas voulu qu'il en fût ainsi: il n'y a que les états faibles, que les états avilis, qui puissent s'y résoudre. La loi française a conservé la dignité nationale, en mettant parmi les crimes les faits de cette nature; elle en a réservé le jugement à des juges français qui décident avec indépendance; et, quelle que soit cette décision, elle devra être respectée.

Alors, si on fait la guerre, elle sera juste.

» Dans telle circonstance, un fait d'hostilité aura donné lieu, de la part de la puissance offensée, à des représentations; on aura demandé satisfaction avec menace de la poursuivre par les armes, si on ne l'obtient autrement.... voilà un cas où la nation, évidemment, a été exposée à la guerre. En présence de pareils faits, déclarer qu'on n'a pas été exposé à la guerre, ce serait mentir à l'évidence. Mais on est toujours ramené ainsi à une appréciation qui, en thèse générale, appartient aux juges.

» Voyons les faits. (Ici M. le procureur général discute ceux qui sont énumérés dans l'arrêt attaqué, en distinguant entre les prévenus selon les charges qui pèsent sur chacun).

» Il s'agit d'un emprunt pour don Carlos, de marchés passés pour l'armement et l'équipement des insurgés, de grades conférés au nom du prétendant; on a reçu don Carlos, on lui a fourni une chaise de poste, on l'a conduit jusqu'à la frontière, et on lui a donné ainsi le moyen d'entrer en Espagne, mais aussi de sortir de France, ce qui lui importait tout autant.

» Des emprunts! mais à une époque où ils ont une si grande étendue et une importance si générale dans l'Europe, je ne sais pas même si, en état de guerre, on pourrait les considérer comme un acte d'hostilité soumis à l'application de l'art. 84. On pourrait tout au plus le prétendre s'il y avait secours en argent, à titre de libéralité, de donation; mais les emprunts ne se font pas gratis: on les fait payer fort cher à ceux qui en ont besoin, aux gouvernemens qui font la guerre, et surtout aux prétendans qui veulent conquérir des trônes.

» En temps de paix; on prête à tout le monde là où on trouve sécurité, ou même seulement espérance, si toutefois on réfléchit; mais la passion, la cupidité, ne réfléchissent pas. On souscrit des contrats avec légèreté, et l'on cherche ensuite des dupes. Celui qui soumissionne l'emprunt n'est jamais celui qui le paie: à peine a-t-il son contrat, qu'il le coupe en des milliers de morceaux, et qu'il en distribue les lambeaux à des milliers de dupes qui, au lieu de fonder leur fortune sur le travail, la fondent sur le jeu, et se ruinent dans des spéculations de bourse. Il faudra donc poursuivre comme complices sur les marchés et dans les salles de la bourse, à la porte des cafés et partout, ceux qui auront participé à l'emprunt: il est évident qu'une pareille conséquence est inadmissible.

» Il y a eu des marchés pour des fournitures d'armement et d'équipement. Cela ne peut être considéré comme un acte d'hostilité de plein droit: car, dans beaucoup d'états, on met le commerce au-dessus de la politique, ou l'on ne fait de la politique qu'à cause du commerce. — Tant qu'il n'y a pas guerre, on gagne avec qui l'on peut. Le droit même de la puissance à qui ces fournitures peuvent porter préjudice est seulement de confisquer les marchandises, en les considérant comme contrebande de guerre. C'est ce qu'enseignent les publicistes, et notamment Vattel, que j'ai déjà cité. C'est encore pour cela que la notification de la guerre, même aux puissances neutres, est nécessaire, afin que chaque gouvernement puisse prévenir ses citoyens que le commerce qui constitue la contrebande de guerre est prohibé, et qu'il ne le protégera pas.

» Quoique l'Espagne soit une puissance alliée de la France, et quelle que soit l'antipathie

bien prononcée du gouvernement constitutionnel pour des tentatives absolutistes, tout est rigueur pour le droit des gens. La France, tant qu'elle garde la neutralité, n'aurait pas le droit d'intercepter, dans l'intérêt de l'Espagne, un convoi d'armes; ce serait, non un service rendu à l'Espagne, mais un acte de guerre contre la puissance dont on saisirait les navires et les marchandises. Le droit de l'Espagne est de déclarer le blocus, de l'exercer elle-même; et notre seul droit, de lui signaler les convois qui seraient dirigés sur son territoire, de lui donner un avis de bon voisinage, pour qu'elle les repousse ou les confisque; à moins que, le cas de l'alliance ou toute autre cause se réalisant, nous n'entrions dans la guerre comme partie belligérante. »

M. le procureur général parcourt successivement les autres faits relatés dans l'arrêt de renvoi. « On y voit encore, dit-il, la circonstance de grades conférés dans les armées de don Carlos : c'est du leurre et de l'escroquerie. Combien de semblables parchemins n'a-t-on pas donnés avant 1814 de l'autre côté du Rhin, sans crime de la part de ceux qui les distribuaient ni de ceux qui les recevaient?

» Enfin, on reproche d'avoir fourni une chaise de poste à don Carlos, qui traversait la France en voyageur. Je le demande, si don Carlos eût été découvert en France, quel eût été le droit des gens à son égard? quelle disposition légale aurait-on pu lui appliquer? car c'est ainsi que toujours, dès qu'il s'agit de faire le procès à qui que ce soit, de porter atteinte à la liberté ou à la personne, on se trouve arrêté, s'il n'y a pas un texte de loi qui l'autorise. »

M. le procureur général termine en faisant observer que la chambre des mises en accusation, à laquelle appartenait l'appréciation des faits et des circonstances qui pouvaient donner lieu à l'application de l'art. 84, ayant décidé que ces circonstances n'existent pas dans la cause, et l'arrêt étant motivé sur ce que des pièces et de l'instruction ne résultent pas contre les prévenus charges suffisantes, cette décision est inattaquable.

En conséquence, il conclut au rejet.

Du 28 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Dehaussy, rapp.; Dupin, proc. gén.; Mandaroux-Vertamy et Janvier, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi formé par le procureur général du roi, près la cour royale de Paris, contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de ladite cour, le 30 octobre 1834; — Sur les premier et deuxième moyens tirés 1° de la fausse interprétation du traité dit de la *quadruple alliance*, en date du 22 avril 1834, ratifié le 31 mai suivant; 2° de l'application vicieuse des art. 58 du sénatus-consulte du 4 août 1802, et 41 du sénatus-consulte du 18 mai 1804, et de la violation de l'art. 13 de la charte constitutionnelle; — Attendu que le traité du 22 avr. 1834, ratifié le 31 mai suiv., n'a pas été promulgué en France; que, dès-lors, il n'a pu légalement devenir la base d'une poursuite judiciaire, et que, dans ces circonstances, la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, loin de violer les articles précités des sénatus-consultes susdatés, en a fait une juste application, et n'a pas violé l'art. 13 de la charte constitutionnelle; — Sur le troisième moyen tiré, de la violation des art. 77 et 79, C. pén., — Attendu que ces articles ne sont applicables qu'aux cas de guerre ouverte ou déclarée, et qu'il n'est point officiellement établi que don Carlos soit en guerre avec la France, ni qu'il y ait état flagrant de guerre ouverte entre la France et don Carlos; — Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'art. 84, C. pén., — Attendu que si cet article, d'après les termes dans lesquels il est conçu, est général quant aux personnes, il ne peut s'appliquer qu'aux actions hostiles qui sont de nature à exposer l'état à une déclaration de guerre; — Attendu que la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, en appréciant les faits sur lesquels elle avait à prononcer, et en déclarant que ces faits n'avaient pas les caractères de criminalité ci-dessus énoncés, n'a point excédé ses pouvoirs, et n'a pas violé l'art. 84 précité : — Par ces motifs, et attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué est régulier en la forme, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (28 novembre.)

Une actrice qui a souscrit des billets en minorité ne peut être réputée commerçante à l'égard des tiers avec qui elle a contracté (1).

En conséquence, s'il n'est pas établi que les billets aient tourné à son profit, ils doivent être annulés.

PAUL C. LECLERC.

Du 28 nov. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Moulin et Conflans, av.

« LA COUR, — Attendu que la demoiselle Leclerc était mineure, lorsqu'elle a souscrit le billet dont le paiement est réclamé; — Attendu qu'il n'est pas justifié que les valeurs pour lesquelles ces billets ont été souscrits aient tourné au profit de la mineure; — Attendu qu'une actrice n'est pas commerçante à l'égard des tiers avec lesquels elle contracte, — DÉCLARE nul le billet dont il s'agit, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 novembre.)

Lorsque, après une condamnation par contumace, l'accusé est soumis à un débat contradictoire, la lecture des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent pas être produits, et des interrogatoires de ses coaccusés, est une formalité substantielle dont l'omission opère nullité (2). C. inst. crim., art. 477.

BOURON C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 29 nov. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés., Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 477, C. inst. crim., — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque l'accusé contumax est soumis à un débat contradictoire, les dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, doivent être lues à l'audience; — Que la loi ne prescrit cette lecture que pour remplacer

---

(1) Mais V. même cour, 5 mai 1808, et la note.
(2) V. conf. Cass., 3 juill. 1834, aff. *Drouin*.

les déclarations orales qu'auraient faites ces témoins ou ces co-accusés, s'ils eussent été présens aux débats ; — Que, dès-lors, elle la considère comme une partie intégrante des débats, et comme un des élémens dont la connaissance est absolument nécessaire à l'accusé pour établir sa défense, comme au ministère public pour justifier l'accusation ; — Qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, cette formalité est substantielle ; — Et attendu qu'il est établi, par les pièces, que l'arrêt de la cour royale de Poitiers, chambre d'accusation, du 19 déc. 1833, qui avait renvoyé les demandeurs devant la cour d'assises de la Vendée, y avait renvoyé en même temps, et comme accusé des mêmes crimes, Jean Guitton et divers autres prévenus ; — Que ledit Guitton a été condamné contradictoirement par cette cour d'assises, le 11 janv. suivant, à la peine des travaux forcés ; — Que, dès-lors, ses réponses écrites auraient dû être lues, dans le débat contradictoire auquel a été soumis le demandeur, après que son arrestation a fait tomber l'arrêt par contumace rendu contre lui ; que, cependant, le procès-verbal de ce débat ne fait aucune mention de l'accomplissement de cette formalité ; — En quoi ont été violées les dispositions de l'article précité du Code inst. crim., — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 novembre.)

La faculté de joindre plusieurs accusations n'est pas limitée aux cas prévus par l'art. 307, C. inst. crim., le président de la cour d'assises peut l'ordonner toutes les fois qu'il le juge convenable (1). C. inst. crim., art. 307.

En l'absence du président de la cour d'assises, postérieurement à la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389, C. inst. crim., cette jonction peut être ordonnée par le président du tribunal de première instance (2). C. inst. crim., art. 263.

Lorsque la chambre d'accusation, en renvoyant un prévenu devant la cour d'assises à raison de plusieurs crimes, a déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de l'un d'eux, et que le procureur général a, par erreur, compris le crime exclu dans son acte d'accusation, si ces diverses accusations ont été jointes, l'erreur du ministère public doit entraîner la nullité totale des débats, encore bien que le jury ait répondu négativement aux questions concernant le crime écarté par la chambre d'accusation. C. inst. crim., art. 271 et 408.

BOURON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 29 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Vincent Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 307, C. inst. crim., que cet article n'est point conçu en termes prohibitifs ; que la jonction de plusieurs accusations peut donc être prononcée dans d'autres cas que ceux qu'il prévoit ; que le président de la cour d'assises, autorisé par la loi à prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, est constitué par là, seul juge des cas où la jonction doit être ordonnée ; — Attendu, sur le troisième moyen, pris du défaut de pouvoir du magistrat qui a rendu l'ordonnance de jonction, que cette ordonnance constate que le président de la cour d'assises était absent lorsqu'elle a été rendue ; — Qu'en rapprochant la date de cette ordonnance de celle de l'ouverture de la session dans laquelle devait être jugé Bouron, on voit qu'elle est postérieure à l'époque où, d'après l'art. 389, C. inst. crim., les notifications et sommations prescrites par cet article doivent être faites aux jurés appelés pour le service de la session ; — Qu'à partir de cette époque, le président du tribunal de première instance est investi par l'art. 263, C. inst. crim., du droit de remplacer le président de la cour d'assises toutes les fois que celui-ci ne peut remplir ses fonctions ; — Qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner, dans l'espèce, si la disposition dudit art. 263 est limitative ou simplement énonciative, la compétence du président du tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, pour l'ordonnance de jonction dont il s'agit est pleinement justifiée, — REJETTE ces deux moyens ; — Mais, vu les art. 271 et 408, C. inst. crim., — Attendu que, d'après le premier de ces articles, il y a nullité de toute accusation portée devant la cour d'assises, lorsqu'elle n'a pas été admise légalement ; — Que cette nullité frappe non seulement la condamnation qui pourrait intervenir, mais aussi, et dans tous les cas, l'acte d'accusation et les débats ; — Que, lorsque les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation, ils doivent être considérés comme indivisibles, et la nullité qui en vicie une partie comme viciant leur totalité ; — Qu'en effet, la loi ne demandant point compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et leur opinion se formant sur l'ensemble des impressions qu'ils reçoivent des débats, il n'y a aucun moyen de constater que leur conviction sur les chefs répondus affirmativement n'a pas eu, pour un de ses élémens, la partie des débats entachée de nullité ; — Et attendu que, par l'arrêt du 12 janv. 1832, la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers n'avait mis Bouron en accusation que d'un seul vol qualifié et avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui, à raison d'un second vol qualifié dont il était prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil ; — Que, cependant, par l'acte d'accusation dressé par le procureur général près ladite cour pour l'exécution de cet arrêt, le 19 janv. suivant, Bouron a été accusé des deux vols susénoncés, ce qui constitue une violation de l'art. 271 ci-dessus cité ; — Que cette accusation nulle a été jointe aux quatre autres accusations existant contre le demandeur ; que, par suite, elle a été soumise à la cour d'assises de la Vendée, dans le même débat que celles qui avaient été admises régulièrement ; — Que la nullité de la partie des débats qui y était relative s'est étendue à la totalité desdits débats : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin

---

(1) L'art. 307, C. inst. crim. ne parle, il est vrai, que des actes d'accusation dressés contre plusieurs individus ; mais il résulte de la combinaison des art. 365 et 379 que, dans l'esprit de la loi, les divers actes d'accusation dressés contre le même individu peuvent et doivent être réunis.

(2) La disposition de l'art. 263, C. inst. crim., est générale ; il n'existe aucun motif qui autorise à interdire au magistrat chargé de remplacer le président la jonction des divers actes d'accusation.

de statuer sur les autres moyens de nullité proposés, — CASSE et annulle l'acte d'accusation dressé par le procureur général de la cour royale de Poitiers, le 19 janv. 1832, les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de la Vendée, les 25 et 26 oct. derniers, et tout ce qui s'en est suivi, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 novembre.)

Lorsque, sur une accusation de faux en matière de garantie d'or et d'argent, le jury a rendu un verdict de non culpabilité, et que la régie, partie civile, a néanmoins conclu à la confiscation des objets de contravention, ces conlusions ne doivent être considérées que comme une demande en dommages-intérêts; la cour ne peut, dès-lors, s'abstenir d'y statuer au fond sur le motif que cette confiscation serait une peine qui ne peut être requise après la déclaration négative du jury (1). C. inst. crim., art. 358 et 366.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. BOISBERGUE.

Le sieur Boisbergue était accusé d'avoir, en mai 1832, été possesseur, avec connaissance, d'ouvrages d'or sur lesquels les marques des poinçons de garantie se trouvaient entées et soudées, crime puni de six ans de fers par la loi du 19 brum. an VI. Le jury rendit une déclaration de non culpabilité, et le président prononça son acquittement. Aussitôt la régie, qui s'était constituée partie civile dans la poursuite, prit des conclusions tendantes à la confiscation des objets saisis.

Le 3 juin 1834, arrêt de la cour d'assises de la Seine, ainsi conçu : — « Considérant que la question soumise au jury, conforme à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises de Paris et au résumé de l'acte d'accusation, et contre laquelle la partie civile n'a élevé aucune réclamation, comprenait l'ensemble des faits qui avaient fait l'objet des poursuites dirigées contre Boisbergue; que la réponse négative du jury, pure et simple et sans réserve, entraînait l'acquittement de l'accusé, et ne permettait plus d'appliquer aucune peine à raison des mêmes faits;

» Considérant que les conclusions de la partie civile ne tendent pas à obtenir des dommages-intérêts ou restitutions civiles, mais à faire prononcer contre Boisbergue la confiscation des objets saisis;

» Que cette confiscation serait une peine qu'après la déclaration du jury la partie civile ne peut plus requérir ni la cour prononcer....; dit qu'il n'échet de prononcer la confiscation demandée par la partie civile. » — La régie s'est pourvue en cassation.

DU 29 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Reçoit le sieur Boisbergue tel qu'il est représenté, partie intervenante, et statuant à la fois tant sur ladite intervention que sur le pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué par ladite administration, et tiré de la violation de l'art. 108, L. 19 brum. an VI; — Vu ledit article, ainsi que les art. 358 et 366, C. inst. crim., — Attendu que les conclusions prises par la régie, tant dans son intérêt que dans celui du trésor, et ensuite des dispositions de l'art. 108, L. 19 brum. an VI, tendant à faire prononcer la confiscation des objets saisis, devaient être considérées comme une véritable demande en dommages-intérêts, sur laquelle la cour d'assises de la Seine devait prononcer, sauf par elle, si elle le jugeait nécessaire, à ordonner toutes vérifications préalables; qu'en ne le faisant pas, qu'en se croyant liée à cet égard par la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur de Boisbergue, elle a violé les dispositions des art. 358 et 366, C. inst. crim., et méconnu les règles de sa propre compétence : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 novembre.)

La lecture de la déclaration du jury par le greffier de la cour d'assises à l'accusé, après que le président l'a fait rentrer dans l'auditoire, est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne nullité (1). C. inst. crim., art. 357.

En conséquence, lorsque l'accomplissement de cette formalité ne se trouve pas constaté par le procès-verbal des débats, il y a lieu d'annuler non-seulement l'arrêt, mais encore les débats et la déclaration du jury (2). C. inst. crim., art. 372.

FROMAGE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 29 NOV. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation, proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 357, C. inst. crim., en ce que la déclaration du jury n'aurait pas été lue par le greffier de la cour d'assises, en présence de l'accusé, après que le président l'eut fait rentrer dans l'auditoire; — Vu les art. 357 et 372, C. inst. crim.; — Attendu que la lecture de la déclaration du jury par le greffier de la cour d'assises à l'accusé, après que le président l'a fait rentrer dans l'auditoire, est une formalité substantielle, dont l'omission restreint essentiellement le droit de la défense; que la déclaration n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue officiellement à l'accusé, et que celui-ci n'a pas réclamé contre elle avant les conclusions du ministère public; que jusqu'alors la

---

(1) L'art. 11, C. pén., porte expressément que la confiscation spéciale de l'objet du délit est une peine. Dérogeant à ce principe, la cour de cassation a maintes fois décidé que, dans les matières spéciales, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation, lors même que par suite de la nullité du procès-verbal, ou pour autre cause, ils n'appliqueraient aucune peine. V. Cass., 5 nov. 1825 (aff. *Rattier*); 1er juill. 1820 (aff. *Spréafico*); Douai, 24 fév. 1832 (aff. *Picard*) etc. — Elle a été conséquente avec son système en considérant, dans l'espèce, la demande comme formée pour dommages-intérêts.

(1) V. conf. Cass., 4 avr. 1829, aff. *Laborie*.

(2) En principe, toute formalité non constatée est réputée avoir été omise. V. Cass., 13 sept. 1834, aff. *Césaire*.

mission du jury n'est pas entièrement consommée, puisque, sur la demande de l'accusé, il peut encore être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour expliquer, compléter ou rectifier sa déclaration; que la nullité résultante du défaut de la lecture à l'accusé de cette déclaration ne saurait être couverte par l'art. 463, C. inst. crim.; qu'en effet, pour que l'accusé puisse être mis à même de plaider, soit que le fait déclaré n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, soit qu'il n'emporte pas la peine requise, il est indispensable qu'il connaisse auparavant la déclaration qui sert de base aux réquisitions du ministère public; — Attendu que la nullité résultante de l'omission de la formalité prescrite par l'art. 357 cité doit nécessairement entraîner la cassation non-seulement de l'arrêt de la cour d'assises, mais encore des débats, et faire renvoyer devant une autre cour d'assises pour être procédé et statué par elle avec le concours du jury, puisque, d'une part, la déclaration du jury peut encore être attaquée tant qu'elle n'a pas été lue à l'accusé, et que, de l'autre, il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 357, 362, 363 et 364, C. inst. crim., que c'est en présence du jury que les formalités qu'elles prescrivent doivent recevoir leur exécution;—Attendu qu'aux termes de l'art. 372, même Code, le greffier de la cour d'assises doit dresser un procès-verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; qu'il suit de là que toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée avoir été omise; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats de la cour d'assises du département de la Somme, dressé le 25 octobre 1834, par le greffier de cette cour, ne constate nullement que la déclaration du jury ait été lue à l'accusée Marie-Madelaine-Florine Fromage, aux termes de l'art. 357, C. inst. crim., après que le président l'eut fait rentrer dans l'auditoire, et avant que le ministère public eût fait son réquisitoire pour l'application de la peine; — Par ces motifs, — CASSE et annulle les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (29 novembre.)

En matière d'adjudication sur licitation de biens indivis entre un mineur et des majeurs, la mise à prix peut avoir lieu au dessous de l'estimation, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation préalable du tribunal (1). C. procéd., art. 460, 954 et 964.

DESPEAUX ET ROUSSE C. HAMOT.

DU 29 NOV. 1834, cour royale Paris, 3ᵉ ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Flandin et Caubert, av.

« LA COUR, — Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'adjudication aurait été prononcée au dessous de l'estimation, sans autorisation du tribunal, contrairement à l'art. 964, C. procéd.: — Considérant que les biens dont il s'agit étaient indivis entre majeurs et mineurs, et que la licitation de ces biens était provoquée et poursuivie par un des co-propriétaires majeurs; qu'il résulte des art. 460, C. civ., et 954, § 3, C. procéd., que la vente n'a pas besoin, dans ce cas, d'être autorisée, soit par un avis de parens, soit par le juge; que ces dispositions ne sont que la conséquence du principe général et absolu posé dans l'art. 815, C. civ., que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision; — Qu'à la vérité, l'art. 964, C. procéd., dispose que, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé même au dessous de l'estimation; mais que cette disposition ne peut être scindée, et que, prise dans son ensemble, elle ne s'applique évidemment qu'au cas où l'immeuble appartient à des mineurs seulement; — Qu'en effet, entendue dans ce sens, elle est parfaitement en harmonie avec les art. 457 et 458, C. civ., et avec l'art. 954, § 1ᵉʳ, C. procéd., tandis que, si on voulait l'étendre aux immeubles indivis entre majeurs et mineurs, elle détruirait les droits consacrés par les dispositions précitées en faveur du co-propriétaire majeur, puisque les parens des mineurs et le tribunal pourraient refuser l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation et rendre ainsi la licitation impossible, — CONFIRME le jugement d'adjudication, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.
(29 novembre.)

L'ordonnance du président, portant envoi en possession du légataire universel, institué par testament olographe, est susceptible d'opposition devant le tribunal (1). C. civ., art. 1008.

Le sursis à l'exécution de l'ordonnance peut être prononcé, lorsqu'il s'élève de graves soupçons sur la sincérité du testament (2).

HÉRITIERS DE LADIGNAC C. HÉBRARD.

DU 29 NOV. 1834, cour royale Bordeaux, MM. Poumeyrol, prés.; de Chancel et Guimard, av.

« LA COUR, — Attendu, en fait, qu'au décès de Marie Bony de Ladignac, arrivé le 24 mai 1833, les héritiers du sang se sont mis en possession des biens composant son hérédité; — Attendu que, le 17 juin suivant, sur le vu d'un prétendu testament olographe de ladite de Bony, par lequel elle aurait institué pour son légataire universel Martial Hébrard, ce dernier a été envoyé en possession des biens qui avaient appartenu à la défunte; qu'Hébrard fit notifier l'ordonnance par lui obtenue aux héritiers du sang, et les somma en même temps d'avoir à se trouver, le 20 août, au lieu indiqué, pour y être présens à sa prise de possession; que les héritiers du sang, ayant comparu, déclarèrent s'y opposer formellement, par les motifs qu'Hébrard n'avait pas de titre; que l'écrit sur lequel il l'appuyait était apocryphe; que le prétendu testament n'émanait pas de Marie de Bony, n'était pas écrit, daté et signé par elle; qu'elle ne savait pas écrire; que même elle signait difficilement; qu'elle était en état d'interdiction; qu'il y aurait au moins antidate dans l'écrit,

---

(1) V. Cass., 6 juin 1821; — Carré, nᵒ 3175; Thomines, t. 2, nᵒ 1143, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vᵒ *Licitation*, nᵒ 68. — V. l'art. 965, C. procéd., modifié par la loi du 2 juin 1841. V. cependant Paris, 22 avr. 1839 (t. 1ᵉʳ 1839, p. 475).

(1) Mais jugé que cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel. V. Bruxelles, 3 janv. 1833. — V. aussi Gênes, 23 déc. 1811.

(2) V. Cass., 2 fév. 1818, et la note.

que, dans tous les cas, il serait le fruit de la fraude; — Attendu que, par acte du 18 déc., les héritiers du sang se sont rendus opposans envers l'ordonnance d'envoi en possession, et ont conclu à ce qu'il fût sursis à son exécution; — Que le droit ne défend pas de recevoir l'opposition à une ordonnance d'une telle nature; que, dès-lors, ladite ordonnance reste soumise aux règles générales de la procédure.....; — Attendu, au fond, qu'une forte suspicion s'élève contre la vérité de l'écrit attribué à Marie de Bony (suivent les motifs de suspicion).... : — Faisant droit sur l'appel interjeté par les héritiers naturels de Marie de Bony de Ladignac.....; émendant, — LES REÇOIT opposans à l'ordonnance d'envoi en possession.....; — Ordonne qu'il sera sursis à son exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'existence et la validité du prétendu testament, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (29 novembre.)

Le maire d'une commune n'a pas qualité pour donner seul, et sans l'autorisation du conseil municipal, main-levée d'une inscription hypothécaire prise au profit de la commune. C. civ., art. 2157.

C'est au receveur municipal, dont le cautionnement est exigé pour garantie de ses actes, à poursuivre et à surveiller, dans l'intérêt et à la requête de la commune, les inscriptions hypothécaires prises ou à prendre à son profit, et par conséquent à consentir la radiation de ces inscriptions, sous l'approbation des surveillans légaux de la commune.

PAILLART C. LEBRUN.

DU 29 NOV. 1834, arr. cour royale Douai, MM. Delaetre, prés.; Leroy (de Falvy) et Dumon, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes des art. 2157, 2158 et 2160, C. civ., le conservateur des hypothèques ne peut rayer une inscription hypothécaire que sur la représentation et le dépôt, soit d'un consentement émané de parties capables, soit d'un jugement passé en force de chose jugée; — Considérant que le maire de la commune n'a point qualité, aux termes des décrets et ordonnances sur la matière, pour recevoir les deniers et donner de lui-même main-levée des inscriptions hypothécaires prises pour sûreté de ses droits; — Qu'il résulte d'un décret du 12 oct. 1803 (19 vend. an XII) que c'est au receveur municipal, dont le cautionnement est exigé pour garantie de ses actes, à poursuivre, surveiller dans l'intérêt et à la requête de la commune, les inscriptions hypothécaires prises ou à prendre à son profit, et partant à consentir la radiation de ces inscriptions, sous l'approbation nécessaire de ladite commune et de ses surveillans légaux; — Que d'ailleurs, et de même qu'un maire assigné en main-levée ne pourrait répondre à cette demande qu'en se faisant autoriser des conseils municipaux et de préfecture, de même, il ne peut donner cette même main-levée de son autorité particulière et sans l'accomplissement des formalités voulues pour la régularité des actes administratifs; — D'où il suit que la main-levée présentée par Lebrun était insuffisante pour opérer la radiation de l'inscription prise contre celui-ci...., — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, — DÉCLARE l'intimé mal fondé en ses fins et conclusions, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(29 novembre.)

Les intérêts représentans l'indemnité d'un préjudice doivent être accordés, non pas seulement du jour de la demande, mais du jour du préjudice éprouvé par le créancier. C. civ., art. 1153.

L'exécution des engagemens contractés par la femme mariée sous le régime dotal peut être poursuivie après son décès contre ses héritiers sur les biens dotaux par eux recueillis dans la succession (1). C. civ., art. 1554.

HÉRITIERS GROC C. GAYRAUD.

DU 29 NOV. 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Garisson, prés.; Tarroux, av. gén.; Boudet et Féral, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que si les principes du droit ne permettent pas d'accorder des intérêts pour un temps antérieur à celui où ils ont été demandés, on ne doit en faire l'application qu'aux intérêts moratoires; mais qu'il ne saurait en être de même, ainsi que l'a formellement décidé la cour de cassation les 30 janv. 1826 et 8 août 1832, à l'égard des intérêts compensatoires, qui forment un tout identique avec l'indemnité accordée; qu'il appartient, dès-lors, aux juges de les faire courir du jour du préjudice éprouvé, quoiqu'ils n'aient pas été formellement réclamés lors de la première demande; — Attendu qu'en fait, ceux accordés par les premiers juges étaient de cette espèce, puisque l'indemnité avait été accordée à défaut de délivrance d'un immeuble producteur de fruits; — Attendu que si les garanties d'inaliénabilité dues à la dot ne permettent pas de poursuivre contre la femme et sur les biens qui composent, après même la dissolution du mariage, l'exécution des engagemens que celle-ci avait contractés pendant sa durée, il n'en est pas de même lorsqu'après le décès de la femme, l'action est dirigée contre ses héritiers; ceux-ci, en effet, par l'adition d'hérédité, sont devenus passibles de toutes les actions qu'on pourrait intenter contre le défunt; peu importe, dès-lors, qu'ils ne possèdent d'autres biens que ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de celui-ci; l'origine de ces biens ne pourrait les soustraire aux conséquences du principe qui veut que les biens du débiteur soient la garantie de ses créanciers; — Attendu qu'en fait, ce n'est ni contre la dame Groc, ni sur ses biens dotaux que les héritiers Gayraud ont exercé leur action, mais uniquement contre les enfans de ladite dame Groc, après qu'ils ont eu accepté sa succession, de tout quoi il résulte que les griefs d'appel sont mal fondés: — Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 novembre.)

Arbitrage. — Omission de prononcer.

(V. 30 déc. 1834.)

COUR ROYALE DE METZ. (30 novembre.)

L'exception résultant du défaut d'autorisa-

---

(1) V. Paris, 13 mars 1821, et la note.

tion nécessaire pour poursuivre les agens du gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions, peut être proposée en tout état de cause, et doit même être suppléée d'office par le juge. Acte constitutionnel 22 frim. an VIII, art. 75.

Cette autorisation est nécessaire, non seulement pour exercer des poursuites criminelles, mais encore pour toutes les contestations judiciaires.

Spécialement, elle est nécessaire pour exercer contre un maire une action en séparation du préjudice causé par les fausses énonciations d'un extrait par lui délivré de la matrice des contributions, lors même qu'il a cessé ses fonctions avant les poursuites (1).

VALMONT C. MARIEN.

DU 30 NOV. 1834, arr. cour royale Metz, ch. corr.; MM. Legagneur, prés.; Bonniot de Salignac, av. gén.; Ouiff et Leneveux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la garantie accordée par l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, aux agens du gouvernement, de n'être poursuivis devant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, a été dictée par des considérations de politique générale, et introduite pour assurer l'indépendance de la marche du gouvernement, plus encore que dans l'intérêt privé de ses agens; qu'elle est la conséquence logique de la séparation actuelle des pouvoirs entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; — Attendu qu'ainsi envisagée, l'exception qui en résulte en faveur de certains fonctionnaires est d'ordre public; qu'elle peut conséquemment être proposée en tout état de cause, et qu'elle devrait même être suppléée d'office par le juge; — Attendu qu'au cas particulier, ce moyen a, d'ailleurs, été proposé par l'intimé dans sa plaidoirie, et a été discuté par les appelantes; — Attendu que l'acte constitutionnel de l'an VIII n'en restreint pas l'application aux seules poursuites criminelles; qu'il est, au contraire, dans la nature même de cette garantie d'être applicable à toutes les contestations judiciaires; — Attendu que l'intimé est poursuivi pour avoir, en sa qualité de maire de Benning et Betting, délivré un extrait de la matrice-rôle des contributions foncières de cette commune, des énonciations duquel on prétend qu'est résulté un préjudice pour les appelantes; — Attendu que la délivrance de cet extrait rentrait dans l'exercice de la partie de ses fonctions dans laquelle l'intimé procédait comme agent du gouvernement; qu'il n'a donc pu de ce chef être traduit devant les tribunaux, avant que le conseil d'état en eût accordé l'autorisation; — Attendu que la démission ou la révocation de cet ancien maire n'a pas changé l'origine et la nature de l'acte qui fait l'objet du litige, et qui reste protégé par l'art. précité: — Par ces motifs, — MET l'appellation et la sentence dont est appel au néant;— Emendant, — Dit que l'intimé ne peut être poursuivi en dommages-intérêts devant les tribunaux, à raison du fait qui lui est reproché, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état; — Condamne les appelantes aux frais des causes principales et d'appel; — Fait main levée de l'amende, etc. »

(1) V. conf. Cass., 26 avr. 1830, aff. *Tripont*.

COUR DE CASSATION. (1er (1) décembre.)

Un propriétaire peut légalement céder à un tiers les droits qui résultent à son profit, contre son locataire, de l'art. 1733, C. civ.

La clause de la police d'assurance par laquelle le propriétaire subroge la compagnie à ses droits contre le locataire, en cas d'incendie, est licite, et la compagnie jouit alors de la présomption légale établie contre le locataire (2).

Mais le tribunal peut, sans violer aucune loi, décider que la clause d'une police d'assurance, par laquelle l'assuré subroge l'assureur à tous les droits, recours et actions qu'il pourrait avoir à exercer contre les voisins, locataires et garans généralement quelconques, ne renferme pas la cession, au profit de l'assureur, de l'indemnité à laquelle l'assuré aurait droit contre son propre locataire, en cas d'incendie arrivé par la faute de celui-ci : il peut, en conséquence, décider que l'assuré n'est pas tenu d'insérer dans la quittance de l'indemnité la clause de subrogation nécessaire pour que l'assureur puisse agir contre le locataire.

COMPAGNIE DU PHÉNIX C. DEMOISELLE BAYON ET LE SIEUR TEYSSIER.

La demoiselle Bayon fit, en 1826, assurer par la compagnie du Phénix une maison qu'elle possédait à Saint-Étienne. L'art. 22 de la police d'assurance porte : « Sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, la compagnie est subrogée sans garantie à tous les droits de la demoiselle Bayon, qu'elle pourrait avoir à exercer, pour cause d'incendie, contre tous voisins, locataires et garans généralement quelconques. »

En 1831, un incendie éclata dans le rez-de-chaussée de la maison assurée, occupé par le sieur Teyssier, boulanger, locataire de la demoiselle Bayon.

La compagnie du Phénix forma une saisie-arrêt entre les mains de la compagnie royale d'assurance, par laquelle Teyssier avait fait assurer son risque locatif.

Plus tard, la compagnie du Phénix fit à la demoiselle Bayon des offres réelles de 260 fr., évaluation fixée par expert du dommage causé par le feu. Ces offres étaient faites à la charge par la demoiselle Bayon d'en donner quittance, avec subrogation dans ses droits contre Marcelin Teyssier, résultant de l'art. 1732, C. civ., néanmoins aux risques et périls de la compagnie.

La demoiselle Bayon répondit qu'elle était disposée à recevoir la somme offerte, mais qu'elle n'entendait fournir qu'une quittance pure et simple, ne pouvant pas être tenue à autre chose.

La compagnie du Phénix a donné alors assignation à la demoiselle Bayon pour faire ordonner qu'elle serait tenue de faire la subrogation dans la quittance, et au sieur Teyssier, à fin de faire valider la saisie-arrêt susénoncée, et à fin de condamnation au paiement, en con-

(1) D'autres recueils disent du 2 déc.

(2) C'est ce que la cour de cassation a de nouveau décidé le 13 avr. 1836 et le 24 nov. 1840 (t. 2 1840, p. 729). V. la note. — Mais sur l'absence de toute clause la subrogation n'a pas lieu de plein droit. V., au reste, la note sous Cass., 11 fév. 1834.

formité des art. 1733 et suiv., C. civ., de la somme de 260 fr., montant des dommages, frais d'exploitation et accessoires.

Le 21 juin 1831, un jugement du tribunal de Saint-Etienne déclara nulles les offres réelles faites sous condition à la demoiselle Bayon, et fit main-levée de la saisie-arrêt pratiquée sur Teyssier. Voici le motif de cette décision : — « Attendu, en ce qui concerne la demoiselle Bayon, que la police d'assurance intervenue entre elle et la compagnie du Phénix est la loi qui règle leurs droits et prétentions respectives ; qu'on ne trouve nulle part dans cet acte l'obligation imposée à l'assuré de fournir à l'assureur une subrogation quelconque des droits résultant du Code civil en faveur du propriétaire contre son locataire, en cas d'incendie ; que, si l'art. 23 de cette police, à laquelle le sieur Teyssier est étranger, stipule une réserve contre les locataires, c'est sans garantie de la part de l'assuré ; d'où il suit que la condition imposée au paiement offert par la compagnie est au moins mal fondée, et ses offres irrégulières et nulles ;

» Attendu, en ce qui concerne Teyssier, que si les art. 1733 et suiv., C. civ., assurent au propriétaire, en cas d'incendie, un recours contre celui de ses locataires chez lequel le feu se sera manifesté, lorsque l'incendie n'est point arrivé par cas fortuit ou force majeure, il est au moins douteux que ce principe, établi au profit du propriétaire seul, puisque les compagnies d'assurance n'existaient pas lors de l'émission de la loi, puisse être appliqué à ces mêmes compagnies ; mais que, dans l'hypothèse, la compagnie du Phénix ne justifiant en aucune manière de la culpabilité de Teyssier, chez qui le feu s'est manifesté, ou que l'incendie ne puisse pas être attribué à un cas fortuit, on ne pourrait valider la saisie-arrêt à laquelle elle a fait procéder au préjudice de Teyssier qu'en préjugeant et tenant pour certain ce qui est au moins très douteux, ce qui serait nuire sans motifs légitimes aux intérêts de ce citoyen. »

La compagnie du Phénix a déféré ce jugement à la cour de cassation, comme contenant la violation des art. 1134, 1135, 1615, 1628, 1692 et 1733, C. civ., et la fausse application de l'art. 1250, même Code.

On disait à l'appui du pourvoi :

La compagnie du Phénix ne se prétend pas subrogée légalement aux droits que la demoiselle Bayon avait à exercer, d'après l'art. 1733, C. civ., contre son locataire le sieur Teyssier ; elle ne prétend pas davantage avoir le droit d'invoquer, par l'effet seul de l'art. 23 de la police d'assurance, une subrogation conventionnelle ; elle reconnaît qu'un pareil résultat ne peut découler de la police, qui est antérieure au fait qui a donné naissance à l'obligation du locataire, au sinistre, qui a engendré la responsabilité du sieur Teyssier. Mais on ne peut se refuser à voir dans cette clause de la police d'assurance une convention licite, et par conséquent obligatoire, qui astreint l'assuré à subroger la compagnie d'assurance dans les droits que peut ouvrir à son profit un événement prévu, mais non encore réalisé au moment de la signature de la police. La subrogation conventionnelle ainsi promise n'a rien d'illégal. Aucun texte ne défend qu'une indemnité due au propriétaire pour réparation de l'incendie de sa maison devienne l'objet d'une subrogation ou d'une cession. On invoque pour la négative un arrêt de la cour de Colmar du 13 janv. 1832 (1), qui a déclaré cette subrogation contraire à la morale et à l'humanité ; mais ces motifs, qui font honneur à la sensibilité des magistrats de la cour de Colmar, ne sont pas dans la loi. Tout objet qui n'a pas été mis expressément hors du commerce peut être cédé. Nul doute que les créanciers d'un propriétaire pourraient exercer au nom de celui-ci les droits qu'il a sur ses locataires en cas d'incendie ; les héritiers du propriétaire pourraient également exercer ces droits : on ne peut donc pas soutenir que ces droits ne sont pas susceptibles de transmission. D'ailleurs, la position du locataire n'est pas changée : il aurait à répondre à l'action du propriétaire si la compagnie n'était pas subrogée. Or, si dans la police d'assurance on a régulièrement inséré la promesse de subrogation conventionnelle, cette obligation, également formée, devait tenir lieu de loi aux parties qui l'ont contractée ; le tribunal de Saint-Etienne devait en sanctionner l'exécution(art. 1134, C. civ.). Veut-on envisager la clause litigieuse sous un autre point de vue, et y reconnaître une cession ? Les principes du Code civ. sur le contrat de vente, sur les cessions de droits incorporels, conduisent à une autre solution que celle adoptée par le jugement attaqué. En vain les premiers juges ont dit dans leurs motifs que la demoiselle Bayon ne s'était pas obligée à la garantie. Le vendeur ne peut se soustraire à la garantie de son fait personnel, ni se refuser à exécuter les actes préliminaires indispensables pour conduire à l'accomplissement du contrat principal ; autrement il recueillerait les avantages de la stipulation, et trouverait moyen de se soustraire aux charges qu'elle peut imposer. Enfin on a invoqué l'opinion émise sur un cas analogue à l'espèce par Toullier (t. 7, n° 131, p. 168).

Les défendeurs ont soutenu 1° que le droit à la présomption légale établie par l'art. 1733, C. civ., n'était susceptible ni de cession ni de subrogation ; 2° que, fût-il susceptible de cession, il n'avait pas été transporté à la compagnie du Phénix par l'art. 23 de la police ; 3° qu'en admettant même qu'il eût été cédé, il ne l'avait pas été légalement à l'égard du sieur Teyssier, étranger à la police, qui ne lui avait pas été notifiée. Ainsi, ont-ils dit, ou la cession des droits de la propriétaire a été consommée par la police, ou elle ne l'a pas été : si cette cession est dans la police, que la compagnie du Phénix exerce comme elle le jugera convenable le droit cédé, la demoiselle Bayon ne lui doit plus rien ; si ce droit n'a pas été cédé par la police, la compagnie ne peut pas demander qu'on le lui cède aujourd'hui.

Du 1er déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés. ; Chardel, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Moreau et Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'un propriétaire cède à un tiers ses droits résultant de l'art. 1733, C. civ. ; que l'éventualité de ces droits et leur nature ne les placent pas hors de la législation commune, qui permet à chacun de céder ce qui peut un jour lui appartenir et d'en disposer comme bon lui semble ; — Mais attendu que le tribunal de Saint-Etienne, sans s'expliquer expressément sur ce principe, a décidé, en fait, qu'il n'y avait

(1) V. à sa date.

pas lieu à faire application de l'art. 1733, C. civ., parce que les droits conférés aux propriétaires par cette loi n'ont pas, dans l'espèce, été cédés par la demoiselle Bayon à la compagnie du Phénix; qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Saint-Etienne n'a fait qu'une appréciation d'acte, et n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er décembre.)

Les revenus des immeubles dotaux ne peuvent être saisis, même après la dissolution du mariage, pour les dettes contractées par la femme depuis sa séparation de biens prononcée (1). C. civ., art. 1554 et 1571.

Le paiement fait par le débiteur après la saisie opérée, et au moment où il va être procédé à la vente, ne doit pas être considéré comme un acquiescement au jugement de condamnation (2).

MOURELLON C. BOULAND.

En 1786, le sieur Mourellon épouse la demoiselle Mulaure. Leur mariage a lieu sous l'empire de la cout. de la Marche, pays du régime dotal. Plus tard, la séparation de biens ayant été prononcée entre les époux, la dame Mourellon décède, laissant plusieurs créanciers.

Le sieur Bouland, l'un d'eux, porteur d'une obligation de 275 fr., souscrite pour l'achat d'une paire de bœufs nécessaire à l'exploitation des immeubles de la dame Mourellon, saisit entre les mains des héritiers les fruits de ces immeubles.

Sur l'opposition, jugement du tribunal d'Aubusson, en date du 10 avr. 1831, qui valide la saisie en ces termes : — « Vu les art. 1549 et 1576, C. civ.;

» Considérant que, d'après ces articles, le mari, pendant la durée du mariage, a un droit exclusif aux revenus des immeubles dotaux et aux intérêts de la dot mobilière; que ces revenus et intérêts sont, par conséquent, de nature à être saisis par les créanciers du mari;

» Considérant que, par la séparation de biens, l'administration des biens dotaux passe du mari à la femme, sans en changer la nature, de sorte que les immeubles et capitaux dotaux restent inaliénables, et leurs revenus et intérêts aliénables; que ces revenus et intérêts offrent donc, contre la femme qui s'oblige après la séparation, même sûreté qu'ils offraient contre le mari avant la séparation; qu'il faut bien que la femme qui reprend, en vertu de la loi, l'administration entière de ses revenus, puisse s'obliger sans fraude, dans l'intérêt même de son administration, sur ses revenus; qu'une telle obligation doit être maintenue, 1° parce qu'elle n'est interdite par aucune loi; 2° parce qu'elle peut être utile et même quelquefois nécessaire à l'administration de la femme; 3° parce qu'elle ne porte pas atteinte au principe d'inaliénabilité des immeubles dotaux ni de la dot mobilière; que, si leurs revenus et intérêts sont destinés à faire face aux besoins de la femme et de sa famille, rien n'empêche que l'excédant des produits sur les besoins ne soit saisi;

» Considérant que, dans la cause présente, la saisie de Jean Bouland ne porte pas sur la dot mobilière de Françoise Mourellon, mais sur des gerbes et du foin provenant des immeubles dotaux. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Mourellon. On a dit pour eux : Il résulte des art. 297, cout. de la Marche; 1554, C. civ., qui en est la reproduction presque littérale, que la destination de la dot est la subsistance de la famille, le patrimoine assuré aux enfans, et que le mari n'en est que l'usufruitier pendant le mariage; d'où la conséquence que toute aliénation qu'il pourrait en consentir pour un temps postérieur à la dissolution du mariage serait radicalement nulle. — Sans doute, la femme reprend l'administration de sa dot s'il survient un jugement de séparation de biens; mais la dotalité ne cesse pas pour cela, car le mariage n'est pas dissous, et la destination de la dot n'est pas accomplie. La femme n'a pas plus de droits, quant aux fruits de la dot, que le mari lui-même; elle est usufruitière comme lui; et dès-lors, elle ne peut pas plus que lui aliéner les fruits qui devront échoir après la dissolution du mariage. Ce sont là des vérités incontestables. Pour décider dans un sens contraire, le jugement attaqué se fonde sur ce que l'obligation de la femme séparée de biens n'est interdite par aucune loi, et sur ce qu'elle peut être utile. On répond à cela en distinguant les biens dotaux des biens paraphernaux: sur ces derniers biens, l'obligation de la femme, valable en soi, sera exécutée, comme l'obligation du mari le serait sur ses biens personnels; mais jamais l'exécution ne pourra aller au-delà. Autrement, et si l'obligation atteignait les fruits de la dot, elle atteindrait la dot elle-même, qu'elle frapperait de stérilité. On ne peut donc pas soutenir que l'aliénation des fruits n'est défendue par aucune loi, puisqu'elle se trouve implicitement interdite par toutes les dispositions qui proclament l'inaliénabilité de la dot. Quant à la prétendue utilité de l'aliénation anticipée des fruits de la dot, outre qu'elle est fort incertaine, on aura d'ailleurs la ressource de s'adresser aux tribunaux, qui ne refuseront point l'autorisation, lorsqu'elle sera nécessaire.

Dans l'intérêt du défendeur, on a d'abord opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que les héritiers Mourellon auraient volontairement exécuté le jugement attaqué, en satisfaisant, sur la simple signification qui en avait été faite, aux condamnations prononcées. Au fond, on a plaidé qu'il ne fallait pas confondre l'administration du mari avant la séparation avec celle de la femme séparée. Le mari, qui n'est pas propriétaire du fonds dotal, qui ne fait que l'administrer, ne peut, à la vérité, engager les revenus pour un temps postérieur à son administration; mais la femme, qui est propriétaire, peut, quand l'administration du fonds dotal lui est remise, disposer des revenus de sa propriété d'une autre manière que son mari, parce qu'elle possède à un autre titre que lui. Au surplus, l'inaliénabilité des revenus dotaux n'est établie par aucun texte, et, loin de là, la sect. 2e, chap. 3, C. civ., est intitulée: *De l'inaliénabilité du fonds dotal*; ce qui prouve évidemment que la loi n'entend pas parler des revenus, qui sont parfaitement distincts du fonds. Enfin, c'est pour l'administration de ses biens que la dame Mourellon a souscrit l'obligation : comment concevoir alors que les revenus du fonds dotal ne doivent pas être affectés à une dette qui en a empêché le dépérissement?

DU 1er DÉC. 1834. arr. cour cass., ch. civ.:

(1) V. Paris, 14 fév. 1832, et Cass., 26 fév. 1834.
(2) V. Toulouse, 14 janv. 1828, et la note.

MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz et A. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que, d'après la saisie opérée, et d'après la vente à laquelle il allait être procédé, les héritiers Mourellon n'ont pas exécuté volontairement, mais bien comme contraints, le jugement attaqué, — REJETTE la fin de non-recevoir; — Sur le fond: — Vu l'art. 297, cout. de la Marche, sous l'empire de laquelle les conventions matrimoniales des époux Mourellon ont été passées, et le mariage célébré, lequel article est ainsi conçu: « Le mari et la » femme, conjointement ou séparément, constant le mariage, ne peuvent vendre, aliéner, » permuter, ou autrement disposer des biens » dotaux de ladite femme, au préjudice d'icelle, » et sont telles aliénations nulles et de nul effet » et valeur, et ne sont validées par serment; » — Vu l'art. 1554, C. civ., qui contient à peu près les mêmes principes, sauf les exceptions qui ne se rencontrent pas dans la cause; — Vu enfin l'art. 1571, même Code, qui veut que, lors de la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année; — Attendu que les immeubles dotaux et même les fruits et revenus que ces immeubles produisent sont destinés par la loi aux enfans, après la dissolution du mariage; — Attendu que l'obligation contractée par Françoise Malaure, femme séparée, quant aux biens, de Jean-Baptiste Mourellon, ne pouvait être, par conséquent, mise à exécution, même après la dissolution du mariage, opérée par la mort de Françoise Malaure, sur les revenus des immeubles dotaux; — Qu'en validant une pareille exécution, le tribunal civil d'Aubusson s'est mis en opposition avec le texte et l'esprit desdites lois; — En conséquence et par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (1er décembre.)

S'il appartient aux conseils de préfecture d'apprécier les difficultés relatives au mode de partage des bois des communes, et de prononcer sur les questions qui se rattachent au mode de jouissance des biens communaux, c'est aux tribunaux ordinaires comme seuls compétens pour connaître des questions de propriété à apprécier les titres privés sur lesquels reposent les contestations existantes entre des particuliers et des communes relativement au droit d'affouage dans les bois communaux.

L'arrêté d'un conseil de préfecture qui refuse de comprendre au rôle d'affouage un habitant d'une commune, et se fondant sur une ancienne transaction, ne peut être considéré comme emportant force de chose jugée, et dès-lors il n'empêche pas les tribunaux d'apprécier les effets de la transaction.

DE MAGNONCOUR C. COMMUNE DE FRASNE-LE-CHATEAU.

Une transaction du 22 nov. 1729 ayant pour objet de régler les droits d'usage auxquels prétendaient, sur la forêt de Bellevaivre, les habitans de la commune de Frasne-le-Château, accorda au seigneur une certaine étendue de forêt pour lui tenir lieu de ses droits d'usage. M. de Magnoncour, acquéreur de la terre de Frasne et de ses dépendances, y fixa son domicile, et demanda comme habitant à être admis au rôle de l'affouage communal.

Un arrêté du préfet de la Haute-Saône du 6 fév. 1809 repoussa cette demande, par le motif qu'il était aux droits de l'ancien seigneur, que la transaction de 1729 avait privé de toute participation à l'affouage.

La même demande, formée par les fermiers de M. de Magnoncour, fut repoussée par les mêmes motifs, en ce qu'ils n'étaient que les ayant-cause de celui-ci.

M. de Magnoncour ayant, en 1826, réitéré ses réclamations, elles furent encore écartées par le conseil de préfecture, comme inadmissibles, tant que les arrêtés qui les rejetaient ne seraient point révoqués par l'autorité supérieure.

M. de Magnoncour actionna la commune devant l'autorité judiciaire pour faire statuer sur les titres qui présentaient les difficultés qu'on lui opposait, et il soutint que les arrêtés préfectoraux ne faisaient nul obstacle à la juridiction ordinaire.

Un jugement du tribunal de Gray déclara la demande non-recevable, par les motifs qu'elle avait été jugée par l'autorité administrative qui en avait apprécié les titres, et qui avait prononcé sur le fond même du droit réclamé; que cette autorité avait prononcé évidemment en matière contentieuse et par acte de juridiction entre les mêmes personnes qui figuraient dans l'instance nouvelle; qu'ainsi, il y avait chose jugée, comme le soutenait la commune, tant que les décisions préfectorales n'auraient pas été réformées par les voies légales, et qu'en écartant même l'exception de la chose jugée, le tribunal ne devrait pas moins s'abstenir de juger, puisqu'il se mettrait en opposition avec des décisions administratives, ce qui lui est interdit par l'art. 13, tit. 2, L. 24 août 1790.

En appel, M. de Magnoncour demanda subsidiairement un sursis pour se pourvoir devant l'autorité supérieure administrative, contre les arrêtés préfectoraux. La cour de Besançon, adoptant les motifs des premiers juges, rejeta les conclusions principales et subsidiaires.

Pourvoi du sieur de Magnoncour pour violation des lois des 16-24 août 1790 (art. 13, tit. 2) et 16 fructid. an III.

DU 1er DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Ruperou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Parrot, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil); — Vu les art. 1351, C. civ.; 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790; la loi du 16 fructid. an III, et l'art. 4, tit. 4, L. 16-24 août 1790; — Attendu que s'il appartient aux conseils de préfecture d'apprécier les difficultés relatives au mode de partage des bois des communes, et de prononcer sur les questions qui se rattachent au mode de jouissance des biens communaux, c'est aux tribunaux ordinaires, comme seuls compétens pour connaître des questions de propriété, à apprécier les titres privés sur lesquels reposent les contestations existantes entre des particuliers d'une part, et des communes de l'autre, relativement au droit d'affouage dans les bois communaux; — Attendu que, dans l'espèce, la commune de Frasne opposait à la prétention du sieur de Magnoncour une transaction sur procès, passée

Digitized by Google

le 22 nov. 1729; que le tribunal civil de Gray, saisi de la contestation, a déclaré le sieur de Magnoncour non-recevable, par les motifs que sa demande avait été rejetée par des arrêtés du préfet et du conseil de préfecture de la Haute-Saône dans lesquels se rencontraient tous les caractères de la chose jugée; et qu'en faisant même abstraction de l'exception de la chose jugée, il n'en serait pas moins dans la nécessité de s'abstenir de juger, puisqu'il ne pourrait le faire sans se mettre en opposition avec des décisions administratives; — Qu'en cause d'appel, le sieur de Magnoncour, auquel ces arrêtés administratifs ont été opposés de nouveau par la commune, a conclu subsidiairement à ce qu'il fût sursis à prononcer sur son appel, jusqu'à ce qu'il eût été statué par le conseil d'état sur le recours qu'il a déclaré formellement exercer contre lesdits arrêtés qu'il a prétendu ne lui avoir pas été légalement notifiés; — Que la cour royale, statuant sur ces conclusions subsidiaires du sieur de Magnoncour, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de les admettre, et a ordonné que le jugement dont appel sortirait son plein et entier effet; que, pour cela, elle s'est fondée sur les motifs du jugement dont était appel, et sur ce que, d'ailleurs, c'était le sieur de Magnoncour lui-même qui avait porté l'affaire devant les tribunaux; — Attendu qu'en jugeant ainsi, elle a faussement appliqué les art. 1351, C. civ.; 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790; la loi du 16 fructid. an III, et violé l'art. 4, L. 16-24 août 1790: — Donnant défaut contre les communes, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (1er décembre.)

Lorsque le débiteur est incarcéré, la consignation d'alimens peut être faite par un tiers, au nom du créancier, bien que ce tiers ne soit pas muni d'un pouvoir spécial (1). C. procéd., art. 791; C. civ., art. 1985.

BILLARD C. LORITZ.

Le sieur Billard avait été écroué à la requête du sieur Loritz, et recommandé par le sieur Rome. Le registre d'écrou constatait que les deux dernières consignations avaient été faites par *une femme au service de Loritz*. Billard demanda son élargissement, en se fondant sur ce que cette femme, dont il ignorait même le nom, n'était pas munie d'un pouvoir spécial.

Le 1er oct. 1834, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu: — « Attendu qu'aucun article de la loi ne prescrit l'obligation d'être porteur d'un pouvoir spécial pour la consignation des alimens;

» Attendu que toute consignation d'alimens est présumée faite par le créancier ou par son ordre, à moins que la preuve contraire ne soit établie;

» Attendu que cette preuve n'est point faite dans l'espèce, le tribunal déboute Billard de sa demande. »

Appel. — La consignation, disait-on, est une véritable incarcération, car elle prolonge la détention du débiteur: à défaut d'alimens, il serait mis en liberté. La consignation doit donc être accompagnée des mêmes formalités que l'emprisonnement: il faut nécessairement qu'elle soit faite par le créancier lui-même ou par un mandataire spécial; autrement, il pourrait arriver qu'un ennemi du débiteur vînt, au nom du créancier, opérer une consignation dont le créancier lui-même n'aurait pas connaissance. Dans l'espèce, comment établir que la personne qui avait consigné avait agi à l'insu du créancier, puisque cette personne n'avait pas même indiqué son nom?

L'intimé répondait: On a tort de vouloir confondre l'incarcération avec la consignation, qui sont réglées par des articles différens. L'art. 791, C. procéd., en disant « le *créancier* sera tenu de consigner les alimens d'avance, » n'a point entendu imposer au créancier l'obligation absolue de *consigner lui-même*: on a toujours admis que les consignations peuvent être faites par des tiers. Or, ni l'art. 791 ni aucun autre n'exigent que le tiers soit muni d'un mandat spécial: on doit donc s'en référer aux dispositions générales, en matière de mandat, qui sont exprimées dans l'art. 1985, C. civ. — En ce qui concerne les mandats verbaux relativement aux consignations d'alimens, l'usage est de les considérer comme résultant suffisamment de la représentation des pièces ou de la dernière quittance. A la vérité, si la consignation était faite par un individu tout-à-fait étranger au créancier, et dans le dessein de retenir méchamment le débiteur en prison, il y aurait dans ce cas motif d'annuler la consignation; mais c'est là un fait de fraude que le débiteur devrait établir.

DU 1er DÉC. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Delapalme, av. gén.; Dupin et Caignet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (1er décembre.)

L'achalandage d'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des statuts mobiliers pour le paiement desquels l'art. 2102, C. civ., accorde un privilége (1). C. civ., art. 2102, § 4.

Faute de paiement du prix du fonds de commerce, le vendeur ne peut pas demander la résolution du contrat, et conclure en même temps à ce que les sommes données à-compte lui soient attribuées à titre de dommages-intérêts.

DEMOISELLES GESSER C. SYNDIC DROUAT.

DU 1er DÉC. 1834, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Miller, prés.; Perrot de Chezelles, subst. (Concl. conf.) — Paillet et Benoit, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 2102, C. civ., dispose en principe général que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége pour le prix desdits effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur; que ce principe général reçoit son application dans les faillites comme en tous les autres cas; que, si le même article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, le droit de revendication, entièrement exceptionnel et exclusif du privilége, doit être rigoureusement restreint aux cas pour

(1) V. conf. Limoges, 3 sept. 1835; — Bioche et Goujet, *Dictionn. de procéd.*, v° *Emprisonnement*, n° 305.

(1) V. Paris, 8 fév. 1834, et la note. — Mais V. l'art. 550, L. 28 mai-8 juin 1838 *sur les Faillites*.

lesquels il a été accordé; que, d'après les art. 576 et suiv., C. comm., le droit de revendication ne s'applique qu'à des marchandises proprement dites; — Considérant que le fonds de commerce dont il s'agit a été vendu au failli 15,000 fr., savoir, 14,000 fr. pour l'achalandage, et 1,000 fr. pour les objets mobiliers destinés à l'exploitation; que l'art. 2102, C. civ., en consacrant le privilége du vendeur pour le prix d'effets mobiliers non payés, se réfère nécessairement aux art. 529 et 535, d'après lesquels les droits incorporels, et par conséquent l'achalandage d'un fonds de commerce sont réputés meubles, sous la dénomination d'effets mobiliers; — Considérant que le fonds a continué à être exploité par le failli dans le local où il était exploité par les venderesses, qui se sont constituées cautions du paiement des loyers; qu'en cet état, et à défaut d'un concours de circonstances propres à établir la non identité actuelle du fonds de commerce avec celui qui a été vendu, le privilége ne peut être refusé; — Considérant que les venderesses, en demandant la résolution de la vente, n'offrent point le remboursement des à-compte assez considérables par elles reçus, et concluent au contraire à ce que ces sommes leur soient attribuées à titre de dommages-intérêts; qu'il n'est pas juste qu'elles aient la chose et une partie notable du prix, — INFIRME; — Au principal, sans s'arrêter à la demande en résolution de la vente, — Ordonne que les appelantes seront admises par privilége sur le prix de la vente à faire du fonds de commerce dont il s'agit pour le montant de leur créance. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (1er (1) décembre.)

En Angleterre, un effet tiré de place en place, c'est-à-dire créé par une personne habitant la même ville que celle qui l'accepte, peut néanmoins être considéré comme lettre de change, et en conséquence être réputé tel lorsqu'il circule en France.

Lorsqu'une lettre de change créée en Angleterre a été transmise par voie d'endossement à un Français, qui, faute de paiement, poursuit devant les tribunaux de France l'accepteur anglais, ce dernier n'est point recevable à opposer pour la première fois en appel l'exception d'incompétence ratione personæ.

L'accepteur anglais doit également succomber dans son exception d'incompétence par le motif que, malgré toutes les transactions intermédiaires, le Français dernier porteur est devenu, par l'effet de l'endossement, son créancier direct, et qu'à ce titre il a le droit de le citer devant les tribunaux français. C. civ., art. 14.

L'accepteur anglais n'est point recevable à soutenir que l'endos, n'exprimant pas la valeur fournie, n'a point transféré la propriété au porteur, et ne vaut, aux termes des art. 136, 137 *et* 138, *que comme simple procuration, si d'ailleurs il est constant qu'en Angleterre, où l'endossement a été fait, il n'a pas besoin de cette énonciation pour transférer la propriété* (2). C. comm., art. 136, 137 et 138.

Lorsqu'il est intervenu entre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change, Anglais tous deux, un acte de cognovit *qui équivaut, dans la jurisprudence anglaise, à une espèce d'arrêté de compte exécutoire touchant cette même lettre de change et ses accessoires, il n'y a point là une novation qui rende désormais le premier titre intransmissible.*

La lettre de change est négociable jusqu'à l'extinction de la dette contractée par l'accepteur, de telle sorte que, si le tireur anglais, faute de l'exécution de cognovit, *a obtenu un jugement à la cour du banc du roi, il peut encore la transmettre sans qu'on soit admis à la faire considérer comme éteinte par le jugement.*

Le dernier porteur a même le droit, s'il est Français, d'obtenir contre l'accepteur anglais un nouveau jugement qui ait en France une force exécutoire que n'aurait pas celui rendu par les tribunaux d'Angleterre.

Celui qui reçoit une lettre de change, créée en Angleterre après son échéance, doit, comme dans la jurisprudence anglaise, être passible de toutes les exceptions d'équité et de justice que l'accepteur aurait pu opposer à celui qui en était porteur au moment de l'échance, et par conséquent être tenu de subir l'imputation des paiemens qui auraient été faits à-compte.

WELLESLEY C. TOURASSE.

M. Philips, commissaire priseur à Londres, avait eu l'occasion de vendre plusieurs fois des objets précieux à M. Wellesley, riche particulier de la même ville. Ce dernier avait aussi, par l'entremise du commissaire priseur, vendu son magnifique mobilier, et ces diverses opérations avaient établi entre eux une sorte de compte courant. Le 28 nov. 1828, Philips présente le billet à ordre dont la teneur suit à M. Wellesley, et ce dernier y appose dans le bas sa signature, mais sans aucune mention spéciale d'acceptation : « Londres, le 28 nov. 1828. » A un mois de date, payez à mon ordre la » somme de 3,225 liv. sterl. avec les intérêts à » cinq pour cent.—Signé, Philips. — Au très honorable Wellesley, Baker-street.—Signé, Wellesley. » — Au dos de ce billet a été ultérieurement écrit : « Payez à MM. Lewis et Allenby, » valeur reçue.— Londres, le 28 nov. 1833.— Signé, Philips. » — Puis plus bas : « Payez à M. Q. F. » Tourasse, à son ordre, valeur reçue.—Londres, » 29 nov. 1833. — Signé Lewis et Allenby. »

L'échéance arrivée, M. Wellesley ne paie point. Philips ne fait aucune diligence, et c'est au mois d'oct. 1829 seulement qu'il obtient du schériff l'autorisation d'appréhender au corps son débiteur. L'arrestation a lieu le 21; mais M. Wellesley est mis immédiatement en liberté sous caution (à concurrence de 7,000 liv. sterl.) de se présenter à la cour du banc du roi. Alors intervient un acte judiciaire, connu dans la jurisprudence anglaise sous le nom de *cognovit*, dont voici la traduction littérale : — « Entre » Harry Philips, demandeur, à l'honorable Charles-Guillaume-Pool Wellesley, défendeur : je » consens par ces présentes à suivre la plaidoirie du défendeur dans ce procès et, comme » son avoué, je confesse que le demandeur a

---

(1) Du 10, suivant quelques recueils.
(2) V. cout. Paris, 26 mars 1836. — V. aussi Pardessus, *Droit commerc.*, n° 1485; — Cass., 25 sept. 1829, et Paris, 7 fév. 1839 (t. 1er 1839, p. 298).

» souffert des dommages jusqu'à concurrence » de 7,000 liv. sterl., outre les frais et dépens, » comme ils seraient réglés entre avoué et » client, si le juge les taxait. Le demandeur ne » doit avoir la liberté d'agir incessamment en » exécution du jugement; mais cette sentence » doit rester comme une garantie de l'arrange- » ment suivant: — La demande du demandeur » dans ce procès jusqu'à cette époque a été fixée » et convenue à la somme de 4,100 liv. sterl., » de laquelle somme 3,000 liv. sterl. doivent » porter intérêts à raison de 5 % par an, » et ce à compter de ce jour jusqu'au paie- » ment entier. Aucun mandat d'erreur ne doit » être lancé ni aucun billet acquitté mis sur le » dossier. A défaut de paiement, le demandeur » aura le privilége de lancer un mandat de » saisie-exécution; il pourra lever sur la vente » de la saisie ce qui lui sera dû, ainsi que les » frais de saisie, les honoraires du shériff, les » frais d'huissier et tous les dépens y ayant » rapport. — Londres, ce 29 mai 1830. — Signé, » Georges Rankin, avoué pour le défendeur, et » Georges Horne, témoin. — Nous, cautions et » répondans pour le défendeur dans ce procès, » consentons audit *cognovit*, et voulons que » notre reconnaissance ait force comme si le de- » mandeur avait obtenu jugement par sentence » de la manière ordinaire. Ce 29 mai 1830. » — Signé, Thomas Ashton et James Toplis. »

Malgré cette reconnaissance formelle de la dette, Wellesley n'y ayant point fait honneur, Philips dut user contre lui de la faculté de poursuite qui lui était réservée. Un jugement de concert fut donc rendu à son profit; puis, à peu de jours de distance, un mandat d'exécution fut pris près du shériff, afin d'y pouvoir donner suite. Pendant long-temps ce titre resta inactif entre les mains de Philips, qui ne pouvait, disait-il, le mettre à exécution, parce que son débiteur, inviolable pendant la durée des sessions du parlement, allait dans l'intervalle chercher un refuge en France. Enfin, le 27 nov. 1833, la lettre de change, échue depuis 1828, fut protestée au domicile du sieur Wellesley à Londres, à la requête de Philips. L'acte de protêt à peine dressé, elle fut par lui mise en circulation; le lendemain elle fut négociée à la maison Lewis et Allenby, qui elle-même la transmit immédiatement, par un endos dans lequel la valeur fournie n'est pas mentionnée, à M. Tourasse, négociant à Paris. Tourasse hésite d'abord; enfin il l'accepte; et alors il présente requête au président du tribunal de Boulogne à l'effet d'être autorisé à faire appréhender au corps son débiteur. La requête est répondue, et l'arrestation s'effectue le 19 déc. M. Wellesley, mis en liberté sous caution, demande la nullité des poursuites devant le tribunal de Boulogne. Voici les termes du jugement qui intervint : — « Considérant que tous les faits de la cause tendent à établir que Tourasse n'est qu'un prête-nom; qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait reçu, *même valeur en compte*, une obligation souscrite pour une somme aussi considérable, lorsqu'on considère l'état matériel de cette obligation, le temps qui s'est écoulé depuis son échéance, les poursuites auxquelles elle avait déjà donné lieu, et le peu d'importance des sommes dont Tourrasse aurait été créancier de la maison Allenby, eu égard aux valeurs qui lui auraient été transmises par l'obligation dont s'agit;

» Considérant qu'il résulte des pièces produites qu'il n'aurait plus été dû par Wellesley, au moment du prétendu transport fait par Philips à Allenby et par celui-ci à Tourasse, qu'une somme de 1834 liv. sterlings; qu'ainsi le titre dont se prévaut ce dernier n'a pu, comme il le prétend, être transmis sérieusement pour une somme de 3,225 liv. sterlings;

» Considérant qu'avant le transport à Tourasse, des poursuites avaient été exercées par Philips en vertu d'un jugement portant condamnation à son profit, pour une somme dans laquelle se trouve comprise l'importance de l'obligation dont Tourasse réclame aujourd'hui le paiement; et que sur ces poursuites des paiemens partiels avaient eu lieu; qu'il résulte de ces faits que le titre primitif, quel que fût d'abord sa nature, n'a pas été cédé par Philips isolément et par simple voie d'endossement, puisqu'il y avait alors pour cette même créance, éteinte en partie par des paiemens, un compte à régler entre Wellesley et Philips, et que ce compte ne pouvait être débattu qu'avec ce dernier ou le cessionnaire du jugement rendu à son profit;

» Considérant, au surplus, que Tourasse, fût-il propriétaire sérieux de l'effet dont il s'agit, n'en serait pas plus fondé dans ses réclamations;

» Qu'il résulte des pièces produites, des documens fournis et des débats de la cause, que, porteur d'une obligation de 3,225 liv. sterlings portant intérêt, et souscrite à son profit par Wellesley, Philips, se prétendant en outre créancier de ce dernier pour autre cause, s'est pourvu devant la cour du banc du roi en paiement de tout ce qui lui aurait été dû;

» Que Wellesley, après avoir contesté sa dette, aurait reconnu par acte signé de son défenseur qu'il devait réellement à Philips une somme de 4,000 liv. sterlings, dont 3,000 seulement portant intérêt;

» Que les parties étant alors tombées d'accord, il intervint un jugement de concert, qui a condamné Wellesley à payer à Philips 7,000 liv. sterlings, mais qu'il paraît que ce jugement n'avait pour but que d'assurer l'exécution de l'arrangement;

» Qu'en effet il a bien été donné un mandat d'exécution pour les 7,000 liv. sterlings portés au jugement; mais que, par l'apostille placée sur ledit mandat, on voit que ce jugement ne devait être exécuté que pour 4,219 liv. sterlings, dont 3,000 seulement produiraient intérêt;

» Que le sieur Tourasse a reconnu lui-même que l'exécution devait être restreinte conformément au *cognovit*, et que la différence de 119 liv. provient de ce qu'on a ajouté les frais au principal de la créance;

» Considérant que ce jugement, qui a été exécuté par la saisie des meubles de Wellesley, est une véritable transaction sur le titre primitif, qu'il a entièrement modifié;

» Que, dès-lors, ils ont opéré une novation par suite de ces substitutions d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui est venue se fondre dans la nouvelle;

» Considérant que Tourasse ne saurait avoir le droit de se servir d'un titre dont ses cédans ne pouvaient plus faire usage,

» Le tribunal déclare nulles les poursuites dirigées contre Wellesley, ensemble l'arrestation provisoire; ordonne, en conséquence, la mainlevée de la caution formée, et la remise des fonds déposés à cet effet; condamne Tourasse à 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

Appel de ce jugement de la part de Tourasse. — Les moyens à l'appui de son appel étant repro-

duits dans l'arrêt de la cour de Douai qui est intervenu, nous nous bornerons à en reproduire le texte.

Quant à l'intimé, aux défenses présentées en première instance, il ajoutait une exception d'incompétence, tirée de ce que, la lettre de change acceptée par lui ayant été tirée par un Anglais, le tribunal français était incompétent pour connaître des obligations de deux étrangers; qu'il n'y avait en réalité qu'eux en cause, les cessionnaires postérieurs étant aux lieu et place du tireur, et n'ayant ni plus ni moins de droits que lui-même.

Du 1er déc. 1834, arr. cour royale Douai, 1re ch.; MM. Deforest de Quardeville, prés.; Lambert, av. gén.; Roty et Leroy de Falvy, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'incompétence proposée par Wellesley est une incompétence *ratione personæ*, qui ne peut être proposée pour la première fois en cause d'appel, aux termes des art. 168 et 169, C. procéd.; que, d'ailleurs, si, par l'endossement passé en sa faveur, Tourasse est devenu propriétaire sérieux du billet dont il s'agit, il est le créancier direct de Wellesley, et peut agir contre ce dernier devant les tribunaux français, aux termes de l'art. 14, C. civ.; — Sur le moyen tiré de ce que l'endos, n'exprimant pas la valeur fournie, n'aurait pas transféré la propriété à Tourasse, et ne vaudrait à son égard que comme simple procuration, aux termes des art. 136, 137 et 138, C. comm., — Attendu qu'en Angleterre l'endossement n'a pas besoin de contenir cette énonciation pour opérer le transport de la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; que c'est à Londres que l'endos a été fait; que ce n'est pas la loi du lieu où le contrat est conclu, mais celle du lieu où l'instrument est dressé qui règle la forme de l'acte, qui en détermine la force et les effets, suivant la maxime : *locus regit actum*; — Sur le moyen tiré de ce que Tourasse ne serait pas le prête-nom de la maison Lewis et Allenby, de Londres, — Attendu que les relations d'affaires qui existaient depuis plusieurs années entre ces deux maisons, la nature de ces relations, qui consistaient notamment de la part de Tourasse en envois de marchandises, laissent des traces qui ne permettent pas de révoquer en doute la réalité des opérations et la sincérité des écritures qui les constatent; la double circonstance qu'au moment où Tourasse a accepté cette valeur par compte courant, il était à découvert vis-à-vis la maison de Londres pour des sommes considérables, et qu'il n'a point donné des écus en échange de cette traite, mais qu'il l'a seulement reçue en compte courant, et par conséquent sans encaissement; la solvabilité notoire de Wellesley et l'assurance que, s'il n'avait pas payé ce billet, bien qu'échu depuis près de cinq ans, c'était à raison d'un privilège attaché aux fonctions dont il était revêtu dans son pays; enfin, les conseils dont Tourasse s'est entouré avant d'accepter la traite dont il s'agit, tout se réunit dans la cause pour attribuer à l'endossement dont il s'agit l'effet d'un transport réel et sincère de propriété; — Sur le moyen tiré de l'extinction du billet par la substitution d'une nouvelle dette à celle constatée par ce titre, — Attendu que le *cognovit* du 29 mai 1830 n'est qu'un règlement amiable entre Philips et Wellesley, qui a modifié la dette, notamment quant à sa quotité, à l'époque de son exigibilité et aux intérêts qu'elle devait produire, mais qui ne l'a point éteinte, ne l'a pas remplacée par une autre, et par conséquent n'a pas opéré novation; — Qu'il en est de même du jugement qui a pu donner au créancier certains droits nouveaux, accessoires à sa créance, mais ne lui a pas enlevé ceux que lui conférait son titre; — Sur le moyen tiré de ce qu'à raison du jugement obtenu à la cour du banc du roi par Philips contre Wellesley, ce billet n'avait pu être ultérieurement transmis par la voie de l'endossement, ni devenir l'objet d'une nouvelle action judiciaire en France contre ledit Wellesley; — Attendu qu'une lettre de change ou billet à ordre est, de sa nature, négociable jusqu'à l'extinction de la dette contractée par l'accepteur; que le jugement obtenu contre ce dernier par celui qui est porteur de l'effet à l'échéance, loin d'opérer cette extinction, reconnaît, consacre et garantit la créance, et n'est par conséquent point un obstacle à ce qu'elle soit transmise à un tiers par la voie de l'endossement; que seulement, d'après les lois anglaises, celui qui reçoit ce billet après qu'il est échu est passible de toutes les exceptions d'équité et de justice que l'accepteur pourrait opposer à celui qui en était porteur au moment de l'échéance, et doit par suite souffrir la déduction de toute somme qui aurait été payée à ses cédans; — Attendu que, suivant les mêmes lois, Philips, qui a obtenu le premier jugement de condamnation, ne pourrait sans doute en provoquer un nouveau contre Wellesley devant la même cour à raison du même billet, mais qu'il pourrait agir aux mêmes fins devant les tribunaux d'un pays non soumis à la *juridiction* territoriale de la cour du banc du roi, et où la première sentence n'aurait pas force d'exécution, parce qu'elle émanerait d'une souveraineté étrangère; — Qu'à plus forte raison Tourasse peut agir, devant les tribunaux français, en paiement de ce qui reste légitimement dû par Wellesley; — Attendu que la solution donnée aux questions qui précèdent prouve que Tourasse n'a fait qu'user de son droit, et que, par conséquent, les conclusions de Wellesley en réparation du dommage dont il se plaint sont dénuées de fondement : — Par ces motifs, et vu l'art. 14, L. 17 avr. 1832; sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et de nullité, ni aux fins de non-recevoir proposées par Wellesley, non plus qu'aux conclusions par lui prises sur son appel incident et dont il est débouté, — Met le jugement dont est appel au néant; — Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Le condamne même par corps à payer à Tourasse la somme de 102,430 fr. 61 c., sauf à déduire toutes sommes que Wellesley justifierait légalement avoir payées à-compte de la lettre de change dont il s'agit, ou jusqu'à concurrence desquelles sa dette aurait été valablement éteinte; — Condamne en outre ce dernier aux dépens des deux instances et à l'amende consignée sur son appel incident; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 décembre.)

Assurance terrestre. — Subrogation. — Incendie — Locataire.

COMPAGNIE DU PHÉNIX C. BAYON ET TEYSSIER.

(V. à la date du 1er déc. 1834.)

COUR DE CASSATION. (2 décembre.)

L'omission du nom d'un des conseillers dans une copie d'arrêt n'est pas pour celui qui l'a reçue un moyen de cassation pris de ce qu'il n'y a eu que six magistrats au lieu de sept qui auraient concouru à cet arrêt s'il résulte de la minute qu'ils étaient au nombre voulu par la loi.

Le délai accordé à la femme séparée de corps pour accepter la communauté où y renoncer commence du jour où le jugement de séparation est devenu définitif.

Si ce délai, quoique expiré, a été retardé par des discussions soulevées dans le besoin de fixer la masse de la communauté, la justice peut proroger ce délai sans violer la loi qui limite à trois mois et quarante jours le droit d'acceptation ou de renonciation. C. civ., art. 1463.

Ce jugement n'est réputé définitif que lorsqu'il a cessé d'être attaquable par les voies ordinaires.

Est suffisamment motivé, dans le sens de la loi du 20 avr. 1810, l'arrêt qui, en confirmant le jugement dont est appel, se borne à en adopter les motifs.

LACROIX C. DAME LACROIX.

Par suite de son jugement du 21 août 1832, qui avait prononcé, sur sa demande, la séparation de corps de la dame Lacroix contre son mari, le tribunal de première instance de Colmar avait renvoyé les parties devant un notaire pour procéder, dans les formes de droit, à l'inventaire de la communauté. Là, des contestations eurent lieu qui motivèrent le retour à l'audience.

Le 27 mars 1833, bien après l'expiration du délai prescrit par le Code civ. pour délibérer, la dame Lacroix forma sa demande en prorogation d'un délai de deux mois pour ne commencer à courir que du jour où le jugement à intervenir sur les débats engagés serait passé en force de chose jugée.

Le 27 avr. suivant, jugement du même tribunal, confirmé par arrêt de la cour de Colmar, qui proroge, en tant que de besoin, pendant un mois le délai, à partir du jour où les discussions judiciaires sur l'inventaire de la communauté qui a existé entre les époux Lacroix auront été terminées. — Les motifs de ce jugement, adoptés par l'arrêt du 8 août 1833, sont ainsi conçus : — « Attendu que la renonciation à la communauté, imposée par l'art. 1463, C. civ., à la femme divorcée ou séparée de corps qui ne l'a pas acceptée dans les délais déterminés, ne peut être acquise au mari que lorsque la femme a laissé écouler le délai fixé sans provoquer aucun des actes qui puissent la mettre à même de faire son option en connaissance de cause ;

» Attendu que, si la femme a provoqué un inventaire de communauté pendant qu'elle était encore dans les délais utiles, si cet inventaire n'a pas encore été clos et accepté, si la clôture en a été retardée par des discussions judiciaires introduites par le mari ou contre lui, si ces discussions ont pour objet de faire fixer le montant de la communauté, il est évident que la peine prononcée par l'article précité ne pourrait pas être appliquée ;

» Attendu, d'ailleurs, que le point de départ du délai fixé par l'art. 1463 est déterminé par cet article, qui dispose que le délai court du moment où la séparation a été définitivement prononcée ;

» Attendu qu'il est constant dans la cause que le jugement de séparation de corps de la dame Lacroix n'a acquis l'autorité de la chose jugée qu'à l'expiration des trois mois du jour de la signification du jugement ; que, ce jugement étant d'ordre public, il ne pouvait pas dépendre des parties d'accélérer ce moment par des actes ou acquiescemens, puisque ces actes pouvaient être révoqués tant que le délai n'était pas échu ; que le seul acquiescement légal ne pouvait être autre chose que le défaut d'appel dans les trois mois de signification ;

» Attendu que, depuis l'époque de l'acquiescement légal au jugement, il ne s'est pas encore écoulé trois mois et quarante jours, pendant lesquels la dame Lacroix a eu le droit d'accepter la communauté ;

» Attendu qu'il est établi dans la cause que le retard apporté par la dame Lacroix à son option tient aux discussions qui se sont élevées sur la sincérité des déclarations faites par le sieur Lacroix lors de la dernière séance de l'inventaire, sur les omissions que la dame Lacroix suppose avoir été commises dans les déclarations actives, et l'action en rectification d'inventaire soumise en ce moment à la justice ;

» Attendu que la demande en prorogation est formée dans les délais utiles ; que, dès-lors, il y a lieu de l'accorder. »

Pourvoi en cassation 1° en la forme, pour violation des art. 27, L. 27 vent. an VIII ; 7, § 2, 20 avr. 1810, en ce que la copie signifiée de l'arrêt n'énonce que les noms des six conseillers au lieu de sept, comme ayant concouru à l'arrêt attaqué ; 2° au fond, pour violation de l'art. 1463, C. civ.

En principe, a dit le demandeur sur ce second moyen, la renonciation à un droit ne se présume point, et doit résulter d'une déclaration précise : c'est ce qui a lieu à l'égard de la veuve qui a laissé passer le délai sans faire inventaire et délibérer. En ce cas, elle n'est point censée avoir renoncé, et, si elle est poursuivie comme commune, elle a la faculté d'accepter ou de renoncer, à moins qu'elle ne se soit immiscée ou qu'elle n'ait diverti ou recelé quelque effet de la communauté (art. 1459 et 1460). Mais ce principe n'est point applicable à la femme séparée de corps : car, si la faculté d'accepter après l'expiration des délais lui était donnée, rien ne pourrait l'obliger dans la suite à s'expliquer, puisque, d'une part, le mari, existant, continuerait naturellement à répondre des dettes, et que, d'autre part, n'étant point créancier de la communauté, il serait dans l'impossibilité d'agir pour contraindre sa femme à opter. Ainsi le mari resterait indéfiniment dans l'incertitude, ce qui nuirait à ses affaires et compromettrait gravement sa position. C'est le motif qui a déterminé le législateur à imposer à la femme divorcée ou séparée l'obligation de s'expliquer dans un délai précis, à peine, comme dit l'art. 1463, d'être censée avoir renoncé à la communauté (1). — Ces principes posés, il est certain qu'en fait la dame Lacroix avait laissé écouler, et au-delà, les délais prescrits, et qu'ainsi elle s'était placée dans le cas exceptionnel prévu par cet article, celui de la présomption légale de renonciation, qui n'admet

(1) V. Toullier, t. 13, p. 202, n° 142.

point de preuve contraire (1). Cela est si vrai, qu'elle n'a demandé de prorogation de délai que long-temps après qu'il était expiré. C'est le 21 août 1832 que le jugement de séparation a été définitivement prononcé, et la demande en prorogation n'est que du mois de mars suivant. Vainement l'arrêt dénoncé a voulu subordonner la déchéance encourue à la condition qu'il n'y aurait eu de la part de la femme aucun acte qui eût pu le mettre à portée de faire son option en connaissance de cause. Cette interprétation abusive est en opposition avec l'article précité, qui n'admet d'autre condition que celle du divorce ou séparation définitivement prononcés, c'est-à-dire soit par un jugement acquiescé, soit par arrêt. Car c'est ainsi qu'on doit entendre ces mots, *par divorce ou séparation définitivement prononcés :* c'est en effet le point de départ fixé par le Code civ., et il y aurait excès de pouvoir d'y en substituer un autre.

Du 2 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Lucas, av.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt aurait été rendu seulement par six conseillers, qu'il est prouvé par les pièces produites par le ministère public, et non contestées par le demandeur, que sept magistrats ont concouru à l'arrêt attaqué, et que leurs noms sont portés sur la minute de l'arrêt; — Que, si le nom de M. Dagon de la Conterie, l'un des conseillers, a été omis dans la copie signifiée de l'arrêt attaqué, cette omission, qui n'existe pas sur la minute de l'arrêt, ne saurait en faire prononcer la nullité; qu'elle n'a pu, d'ailleurs, causer aucun préjudice au demandeur; — Considérant, sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 1463, C. civ., que le délai fixé par cet article n'a pour objet que de laisser à la femme séparée de corps le temps de connaître les forces et charges de la communauté; d'où il suit que la femme doit être d'abord mise à même d'apprécier ses forces et charges; — Qu'aux termes du même art. 1463, le délai ne peut courir que du jour où la séparation a été définitivement prononcée, ce qui doit s'entendre du jour où le jugement qui l'ordonne a cessé d'être attaquable par les voies ordinaires, car alors seulement la séparation a été définitive, et la femme a dû s'occuper utilement du réglement de ses droits; — Que, dans l'espèce de la cause, la cour royale a déclaré, en fait, que la femme Lacroix avait provoqué en temps utile un inventaire qui pût le mettre à même de faire son option en connaissanc de cause, et que la clôture de cet inventaire avait été retardée par des discussions dont l'objet était de fixer le montant de la communauté; que, dès-lors, le délai n'était pas expiré lorsque la femme Lacroix a demandé la prorogation qui lui a été accordée par l'arrêt attaqué, et qu'en lui accordant cette prorogation, la cour royale, loin de violer l'art. 1463, C. civ., en a, au contraire, fait une juste application; — Sur le troisième moyen, tiré de ce que l'arrêt ne serait pas motivé, — Considérant que la cour royale a déclaré adopter les motifs du premier jugement, que par là elle satisfait au vœu de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (2 décembre.)

Le tribunal de commerce peut, même après le délai donné pour faire opposition au jugement fixant provisoirement une faillite, reporter cette ouverture à une autre date (1). C. comm., art. 457.

BONDONNEAU C. THÉROUDE.

Du 2 déc. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de la déchéance prononcée par l'art. 457, C. comm., contre les créanciers du failli; — Considérant que la jurisprudence, fondée sur la difficulté de connaître, au moment de la déclaration de la faillite, la véritable situation des affaires du failli, autorise les tribunaux de commerce à ne fixer d'abord que provisoirement l'ouverture de la faillite, ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Considérant que cette décision, par la raison qu'elle n'est que provisoire, peut être modifiée sur la demande des syndics, agissant au nom des créanciers, alors même que cette demande serait formée hors des délais de l'art. 457 précité: — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (2 décembre.)

L'arrêté du 7 thermid. an XI, qui restitue aux fabriques leurs anciens biens et rentes non aliénés, ne peut être invoqué par une fabrique qui n'a pas obtenu l'envoi en possession exigé par l'avis du conseil d'état du 30 janv. 1807 (2).

GIUSEPPI C. FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE LURI.

Du 2 déc. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Camoin-Vence et Saliciti, av.

« LA COUR, — Attendu que si, par l'arrêté du 7 thermid. an XI, les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, ont été rendus à leur destination, elles n'ont pas été saisies immédiatement de la propriété de ces biens; — Qu'un avis du conseil d'état du 30 janv. 1807 a formellement ordonné que les fabriques ne se mettraient en possession à l'avenir d'aucun objet qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus sur l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auraient été approuvés par le ministre des finances; — Que le devoir imposé aux fabriques de demander l'avis du directeur des domaines a eu pour but de faire examiner si les rentes réclamées n'ont pas été aliénées ou si elles procèdent de fondations pieuses, les seules dont la restitution ait été ordonnée en faveur des fabriques; qu'il est donc évident qu'avant l'envoi en possession ordonné

---

(1) La cour de cassation a jugé, au contraire, qu'après une séparation de corps, le délai accordé à la femme pour accepter ou répudier ne commençait à courir que du jour où le compte à rendre par le mari a été rendu. V. 29 janv. 1818.

(1) Cette décision a été sanctionnée par l'art. 441, C. comm., modifié par la loi du 28 mai-8 juin 1841.

(2) V. Colmar, 25 mars 1828, et Cass., 15 fév. 1832. — Mais V. Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 255. — V. aussi Foucart, *Élément de droit admin.*, t. 3, n° 212.

conformément à l'avis du conseil d'état susénoncé, la fabrique de Luri ne pouvait intenter l'action par elle dirigée contre Antoine-Marie Giuseppi, — INFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (2 décembre.)

L'usufruitier ne peut contraindre le nu-propriétaire à faire les grosses réparations nécessaires à la conservation de la chose soumise à l'usufruit (1).

L'usufruitier qui les exécute a droit, à la cessation de l'usufruit, de répéter ses impenses (2).

FAMECHON C. DE RONVILLE.

DU 2 DÉC. 1834, arr. cour royale Douai, 1re ch.; MM. Desforest de Quardeville, 1er prés.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'usufruitier ne peut contraindre le nu-propriétaire à faire les grosses réparations dont il s'agit; — Que c'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 600, C. civ., suivant lequel il prend les choses dans l'état où elles sont au moment où son droit s'ouvre, et de la nature de l'usufruit, qui oblige le nu-propriétaire, non à un service ou à une prestation personnelle quelconque, mais seulement à souffrir sur le fonds l'exercice de cette espèce de servitude; — Attendu que toutes ces réparations étant nécessaires à la conservation de la chose, suivant l'usage auquel elle est destinée, l'usufruitier a droit au remboursement de ses impenses, nonobstant la disposition de l'art. 599, C. civ., qui n'a trait qu'aux simples améliorations; — Attendu que ces impenses ne peuvent être répétées actuellement, mais seulement au moment de la cessation de l'usufruit; qu'à cette époque, l'intimé devra rembourser aux appelans, savoir : la somme de 800 fr. pour les réparations de la ferme d'Audembert, qui sont désignées aux nos 1er, 9 et 11 de l'état de lieux, et celle de 350 fr. pour les réparations de la ferme de Leudringhem, qui n'appartient que pour moitié à la dame de Ronville; lesdites réparations mentionnées audit état de lieux sous les nos 1er, 3, 6, 11, 13 et 15; — Attendu que les appelans se sont désistés de leur appel pour tout ce qui serait étranger auxdites réparations : — Par ces motifs, en donnant acte à l'intimé du désistement donné par les appelans, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sauf en ce qui touche les dépens; — Condamne néanmoins l'intimé à payer aux appelans, à l'expiration de l'usufruit, la somme de 800 fr., valeur estimative des grosses réparations de la ferme d'Audembert, et celle de 350 pour moitié des grosses réparations de la ferme de Loudringhem, et ce, moyennant justification par les appelans que lesdites réparations auront réellement été faites, etc.; — A plus avant prétendre, — Déclare ces derniers mal fondés; — Ordonne que des dépens de première instance et d'appel il sera fait une masse qui sera supportée par moitié par chacune des parties; — Ordonne que l'amende consignée sera restituée, etc. »

(1) V. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, n° 1651; Toullier, t. 3, n° 413, et Duranton, t. 4, n° 616.

(2) V. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, nos 1684, 1685 et 1686.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(2 décembre.)

Dans le cas où la sommation afin d'avoir à déclarer si l'on entend ou non se servir de pièces arguées de faux est faite à une maison de commerce plaidant sous une raison sociale, la réponse à cette sommation est valablement signée du nom de la raison sociale, elle n'a pas besoin d'être revêtue de la signature individuelle de chacun des associés (1). C. procéd., art. 216.

La vérité de la signature d'une partie apposée au bas de la déclaration prescrite par l'art. 216, C. procéd., en matière de faux incident, ne peut être contestée par l'autre partie, alors que cette signature est garantie par celle de l'avoué. C. procéd., art. 216.

DALBIS ET LIQUIER C. MAZARIN.

Dans une instance d'appel pendant entre Mazarin et une maison de commerce connue sous la raison Dalbis et Liquier, Mazarin voulut s'inscrire en faux contre différentes pièces. Il fit, en conséquence, sommation préalable à ses adversaires, conformément à l'art. 215, C. procéd., d'avoir à déclarer s'ils entendaient ou non se servir des pièces en question. — Cette sommation fut suivie d'une réponse affirmative, faite par acte d'avoué, revêtu de la signature du nom social Dalbis et Liquier. — Mazarin prétendant que, d'après la nature de la déclaration dont il s'agissait, chacun de ses adversaires eût dû personnellement signer de sa main l'acte qui la contenait, demanda le rejet de cette réponse, et par suite celui des pièces arguées. De plus, il ajoutait que la signature sociale, apposée au bas de la réponse, n'émanait ni du sieur Dalbis ni du sieur Liquier seuls investis du droit de donner cette signature.

DU 2 DÉC. 1834, arr. cour royale Montpellier; MM. de Trinquelague, 1er prés.; Parès, 1er av. gén.; Grenier et Albinet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'acte public du 15 sept. 1826, que la créance qui a servi de base à l'expropriation forcée contre Mazarin a été cédée à la raison de commerce Liquier et Dalbis; que c'est au nom de cette raison que les poursuites ont été faites, et que les sommations à l'effet de déclarer si elle veut se servir des pièces contre lesquelles Mazarin menace de s'inscrire en faux, ont été adressées; — Attendu, dès-lors, que les actes en réponses, signifiés au nom des sieurs Dalbis et Liquier, ont dû être signés de la signature sociale et collective, et non de la signature individuelle de chaque membre dont se compose cette raison; — Attendu, sur le second moyen, que Mazarin, en soutenant que tout indique que la signature collective apposée au bas des actes en réponse n'est pas de la main de Dalbis ni de Liquier, ne rapporte et n'offre aucune preuve de son assertion; — Attendu, d'ailleurs, que la signature sociale apposée au bas desdits actes est garantie par celle de l'avoué, et que les sieurs Liquier et Dalbis pourraient seuls la contester : — Par ces motifs, — REJETTE l'incident formé

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faux incident civil*, n° 61.

par Mazarin ; — Par suite, — Maintient les actes en réponse, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 décembre.)

Le juge du possessoire qui, dans le dispositif de son jugement, s'est borné à statuer sur le possessoire, ne peut être considéré comme ayant annulé le possessoire et le pétitoire, parce que, dans les motifs seulement de son jugement, il a apprécié un acte de possession remontant au-delà de l'année qui a précédé l'action (1). C. forest., art. 25.

DE PLEURS C. DE MARICOURT.

Un fossé qui sépare le pré de la dame de Pleurs du parc de la dame de Maricourt a été curé à frais communs en 1816.

En 1831, la dame de Maricourt le fit nétoyer à ses frais, lui fit donner une plus grande largeur aux dépens de la propriété de la dame de Pleurs, et s'empara des bois qui avaient cru dans le fossé.

Sur l'action possessoire intentée par la dame de Pleurs contre la dame de Maricourt, le juge de paix de Lafere-Champenoise rend le jugement suivant : — « Considérant que le fossé en litige a été curé en commun en 1816, entre la dame de Pleurs et la dame de Maricourt, et ce, jusqu'au frêne qui commence le terrain en retour d'équerre au levant, et dont est question en la demande ;

» Que le fossé séparatif du pré de la première d'avec le parc de la seconde de ces dames reçoit tous les ans l'excédant de l'eau qui abreuve et qui sort du fossé d'irrigation situé au dessus, et appartenant à la dame de Pleurs ; qu'en conséquence la vase et d'autres matières du pré y sont entraînées par l'eau qui s'y décharge ; qu'aucun autre curage que celui qui fait l'objet du procès n'a eu lieu depuis cette époque ; qu'ainsi la demanderesse, à laquelle la défenderesse ne conteste pas que le curage de 1816 ait été opéré à frais communs entre elles, était bien en possession annale de la mitoyenneté du fossé lors du dernier curage ; que, malgré ces circonstances, toutes les productions de ce fossé et même quelques gazons des talus du côté du pré ont, dans cette entreprise, été enlevés et rejetés sur le bord du parc ;

» Que les accrues de bois y existant ont été coupées dans la même opération ; qu'il résulte de l'enquête, itérativement demandée par le mandataire de la dame de Maricourt, qu'il ne fut prouvé par ses témoins qu'une jouissance, au moins très équivoque, des herbes et accrues du fossé, tandis que la contre-enquête a prouvé, de la part de la dame de Pleurs, une jouissance annale de la mitoyenneté de ce fossé, par la récolte paisible et publique des herbes qui y croissaient, jouissance qu'elle avait déjà, d'ailleurs, à des titres bien difficiles à détruire ;

» Considérant qu'à l'égard de la partie du fossé en retour d'équerre au levant, sur laquelle on aurait coupé et enlevé des broussailles, contrairement aux droits de mitoyenneté réclamés par la dame de Pleurs, que, ni l'inspection des lieux faite avec les experts, ni les témoins entendus depuis, ne nous ont démontré une jouissance annale d'icelle de la part de cette dame, cette partie du fossé n'ayant pas été curée en 1816, ainsi que les parties l'ont déclaré ; déclarons maintenir la demanderesse dans la possession annale de la mitoyenneté du fossé en litige jusqu'au frêne qui commence le tour d'équerre ; quant à la partie située au-delà, déclarons la demanderesse non-recevable. »

Sur l'appel, jugement du tribunal d'Epernay du 30 mars 1832, en ces termes : — « En ce qui touche la possession du fossé litigieux, considérant que, si l'appelante et l'intimée sont en désaccord complet sur la question de propriété et de possession, et sur celle de savoir de la part de laquelle d'entre elles il y a eu complaisance envers l'autre, de leurs aveux réciproques relatifs au curage opéré en 1816 à frais communs, il résulte que cet acte a eu lieu par une convenance momentanée entre les parties par pure tolérance de la part du propriétaire quel qu'il fût, et que l'appelante et l'intimée n'ont entendu acquérir ou concéder ni droit de propriété ni droit de jouissance mitoyenne ou autre, qu'elles ont entendu, au contraire, se réserver tous leurs droits ;

» Considérant dès-lors que ni l'une ni l'autre ne peut se prévaloir de ce fait qui doit être, relativement à la cause, considéré comme n'ayant jamais existé ;

» Considérant que de l'expertise, de la visite des lieux par le juge de paix, des enquêtes et contre-enquêtes, il ne résulte pas une preuve suffisante de possession de plus d'an et jour exclusive, paisible, non équivoque et non interrompue au profit de la marquise de Pleurs de la mitoyenneté du fossé litigieux ;

» Considérant, à l'égard de l'écoulement des eaux d'une propriété supérieure, de la dame de Pleurs, dans le fossé, que ce fait, s'il était prouvé, ne justifierait pas la demande de la dame de Pleurs ; qu'il n'est même pas relevant, quant à une preuve de possession de la nature de celle soumise au tribunal ;

» En ce qui touche le deuxième chef de demande, que de la visite des lieux par le juge de paix, des documens et circonstances de la cause, il résulte : 1° qu'il n'y a pas eu d'anticipation ou usurpation de jouissances de possession sur la surface du pré de la dame de Pleurs ; 2° qu'aucune confiance ne doit être accordée aux autres élémens d'instruction sur ce point ; qu'il résulte bien de cette visite que, sur une étendue d'environ six mètres, il y a eu quelques dégradations commises sur le talus du fossé du côté de la dame de Pleurs ; que dès-lors elle ne pourrait être admise à se plaindre possessoirement de la dégradation de ce talus qu'autant qu'elle serait maintenue dans la possession de la mitoyenneté, ce qui ne peut être d'après les motifs ci-dessus donnés, déboute la dame de Pleurs de sa demande. »

La dame de Pleurs s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 25, C. procéd., en ce que le jugement attaqué aurait cumulé le possessoire et le pétitoire en appréciant le fait de curage qui s'était passé en 1816, et qui dès-lors, excédant les limites de l'action possessoire, ne pouvait être qualifié que par le jugement au pétitoire.

DU 3 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés. ; Rupérou, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — A. Chauveau et Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué n'a statué que sur le possessoire, sans préjuger, même indirectement, sur le droit de

---

(1) V. Cass., 16 mai 1813, 21 juin-31 juill. 1828, 20 mai 1829 et 28 juin 1830.

propriété, qui était étranger à la contestation, —REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 décembre.)

Le créancier d'une succession bénéficiaire qui n'est pas porteur d'un titre authentique et exécutoire, et qui n'a point fait de commandement à l'héritier, peut-il se faire subroger à l'héritier bénéficiaire à l'effet de vendre en son lieu et place les immeubles de la succession en la forme voulue par les art. 986 et suivans du Code de procéd.? (Non rés.)

En supposant que le créancier d'une succession bénéficiaire puisse être subrogé à l'héritier à l'effet de se faire autoriser à vendre les immeubles dépendant de la succession, cette autorisation ne saurait être accordée qu'en cas de négligence de la part de l'héritier et après sa mise en demeure (1). C. civ., art. 803 et 806; C. procéd., art. 987.

REYDELET C. DUPIN.

Le 24 janv. 1832, décès de la dame Dupin.—La succession est acceptée par son fils, sous bénéfice d'inventaire, le 24 mars suivant. Le 30, même mois, le sieur Reydelet, créancier de la dame Dupin, mais en vertu d'un titre qui n'était ni authentique ni exécutoire, forme une demande à fin d'être autorisé à procéder à la vente des biens de la succession, en présence de l'héritier bénéficiaire.

Le 14 déc. 1832, jugement du tribunal de première instance de Paris qui accorde cette autorisation, attendu que la créance n'était pas contestée. — Appel.

Le 31 déc. 1833, arrêt de la cour royale de Paris, qui réforme, — « Attendu que l'art. 803, C. civ., donne à l'héritier bénéficiaire seul le droit d'administrer les biens de l'hérédité, et que, dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire n'est coupable d'aucune négligence, et n'a point d'ailleurs été mis en demeure de procéder à la vente des biens de la succession. »

Pourvoi par Reydelet pour 1° violation des art. 2093 et 2204, C. civ. Il résulte de ces articles que le créancier d'une succession bénéficiaire est fondé, dans tous les cas, à demander que la justice l'autorise à faire vendre les biens de la succession comme l'aurait pu faire l'héritier lui-même; que s'il n'avait pas un titre authentique, l'autorisation qu'il demandait et le jugement à intervenir devraient lui en tenir lieu; enfin la créance du demandeur n'étant pas contestée, les juges n'avaient eu aucun motif pour lui refuser l'autorisation qu'il demandait;

2° Fausse interprétation des art. 803, C. civ., et 987, C. procéd., en ce que ces articles ne donnent nullement à l'héritier bénéficiaire le droit exclusif de vendre les biens de la succession. L'art. 803, C. civ., ne le charge que de l'administration; l'art. 987, C. procéd., le charge bien de vendre, mais ne prononce aucune exclusion à l'égard des créanciers. L'arrêt attaqué ne devait donc pas refuser l'autorisation demandée par le sieur Reydelet, sur le motif que l'héritier bénéficiaire était investi d'un droit exclusif.

DU 3 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Viger, av. gén.; Lamarquière, av.

« LA COUR,—Attendu, sur le premier moyen, en droit, que si d'après l'art. 2204, C. civ., le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers appartenant en propriété à son débiteur, cette poursuite, d'après les art. 2213 et 2217, ne peut être faite qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide, et elle doit être précédée d'un commandement de payer;—Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'il n'y avait dans l'espèce ni titre authentique et exécutoire, ni dette liquide, ni commandement de payer, ni aucune poursuite d'expropriation; d'où il suit que l'art. 2204, invoqué par le demandeur, n'a pu être violé; aussi ce moyen n'a pas été présenté aux juges dans la cause; — Attendu, sur le deuxième moyen, en droit, que, sans s'occuper de la question de savoir si le créancier d'une succession bénéficiaire peut demander à être subrogé à l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à présenter, d'après l'art. 987, C. procéd., requête au président du tribunal de première instance, pour procéder à la vente des immeubles dépendant de la même succession, il est certain qu'une pareille autorisation ne pourrait être demandée que dans le cas seulement où l'héritier bénéficiaire, seul chargé par la loi d'administrer les biens de la succession, serait en demeure et qu'on pourrait lui imputer quelque négligence dans sa gestion; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'on ne pouvait imputer aucune négligence à Dupin; qu'en effet, sa mère était décédée le 24 janv. 1832; que le 24 mars suivant, Dupin avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire; qu'il avait procédé à la confection de cet inventaire et à la vente du mobilier; qu'enfin, c'était le 30, même mois de mars 1832, que Reydelet, demandeur en cassation, avait demandé l'autorisation pour procéder à la vente des immeubles de la succession dont il s'agit; que, dans ces circonstances, en décidant que cette demande avait été prématurément formée par Reydelet, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 987, C. procéd., ni l'art. 803, C. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 décembre.)

En disant qu'en matière d'obligation avec clause pénale, la peine n'est encourue qu'autant que l'obligé est en demeure, l'art. 1230 *exige-t-il une sommation restée sans effet ou entend-il parler d'une mise en demeure résultant du fait seul de non-exécution?* (1).

---

(1) V. Cass., 23 juill. 1833, Paris 11 nov. 1833. — V. aussi Cass., 4 dec. 1822. — « Cette jurisprudence, dit Belost-Jolimont (*Obs. sur les succ.* de Chabot, art. 806), qui se plie aux circonstances, paraît fondée en raison, si les héritiers bénéficiaires se sont déjà mis en mesure de parvenir à la vente des biens héréditaires; il serait contraire à l'intérêt commun que des créanciers fissent, de leur côté, des procédures fort dispendieuses pour arriver au même but. Mais dans le cas où, après avoir commencé des poursuites à fin de vente, les héritiers y apportaient ensuite une négligence préjudicielle, il n'est pas douteux que les créanciers pourraient s'y faire subroger. »

(1) Duranton (t. 11, n° 351 et suiv.) dit qu'une

L'arrêt qui décide que la convention par laquelle une partie s'oblige à livrer à un terme fixé une chose dont elle a reçu le prix, et à défaut de livraison, à payer les intérêts de ce prix, ne constitue pas essentiellement une obligation avec clause pénale, mais seulement une simple stipulation d'intérêts qui oblige le débiteur à les payer sans qu'il soit nécessaire de le mettre préalablement en demeure de remplir son obligation principale, échappe, comme se livrant à une interprétation qui lui appartient souverainement, à la censure de la cour de cassation.

Les juges sont appréciateurs souverains des faits constitutifs de la force majeure, sans que leur décision puisse donner, à cet égard, ouverture à cassation (1).

L'art. 1792, C. civ., suivant lequel l'architecte ou entrepreneur est responsable de la partie de l'édifice par lui construit, lorsque l'édifice vient à périr par vice de construction ou même par vice du sol, n'est pas limitatif ou exclusif des cas de responsabilité à la charge des architectes ou entrepreneurs sous les autres rapports et selon le droit commun. Ainsi, l'architecte ou entrepreneur peut donc être également déclaré responsable au cas de malfaçons ou de vices de construction reconnus, encore bien qu'ils ne seraient pas de nature à entraîner la perte de l'édifice (2).

SANNEJOUAND C. VALLÉE.

Vente par le sieur Sannejouand, architecte, au sieur Vallée, d'un terrain, rue Saint-Denis à Paris, sur lequel existait une maison. Par une clause de l'acte, il s'engage envers l'acquéreur à démolir la maison et à en construire une autre sur ce terrain, dans un délai déterminé, qui expirait fin de mai 1827 : « Faute de quoi, est-il dit dans l'acte, le sieur Sannejouand paierait aux époux Vallée les intérêts, à partir de cette époque, de toutes les sommes que le sieur Vallée auraient payées pour l'acquisition, les frais de contrat et les travaux. »

Le mois de mai 1827 se passe sans que la maison soit livrée. Vallée ne met pas Sannejouand en demeure. — Ce n'est que vers la fin de 1828 que la livraison a lieu, et encore la maison était-elle non achevée, et en mauvaises constructions.

Vallée assigna Sannejouand pour le faire condamner à lui payer, 1° 50,000 fr. à titre d'indemnité, pour malfaçons et choses non faites; — 13,497 fr. 50 c., pour intérêts à partir de la fin de mai 1827, des sommes par lui payées à Sannejouand, en exécution du traité.

Le 13 juill. 1830, jugement du tribunal civil de la Seine qui, sur le premier point, ordonne une expertise, et adopte, sur le second, les conclusions de Vallée, en ces termes : — « En ce qui touche la somme de 50,000 fr. réclamée par Vallée; — Attendu que, d'après l'inspection des lieux, la construction élevée par Sannejouand, rue Saint-Denis, n° 183, au coin de la rue du Cygne, présente de nombreuses défectuosités; « que tous les planchers et les baies des portes » sont hors de niveau, dans les étages supé» rieurs; qu'il s'est manifesté des lézardes dans » plusieurs parties de l'entablement et dans les » places des fenêtres, ce qui semblerait annon» cer des vices de construction; »

» Attendu que diverses parties ne sont pas achevées; que Vallée prétend en avoir terminé d'autres, sur le refus de Sannejouand; enfin, qu'il est allégué que le bâtiment n'aurait pas été construit conformément aux conventions arrêtées entre lui et Sannejouand;

» Attendu que, lors de la prise de possession par Vallée, il n'a été dressé ni procès-verbal de réception de travaux, ni donné à Sannejouand décharge de ses obligations; que la correspondance des parties, avant comme après l'entrée dans les lieux, proteste contre l'état du bâtiment, que dès-lors l'entrée de Vallée dans les lieux ne peut être considérée comme une acceptation entraînant la décharge de Sannejouand;

» Attendu que la responsabilité de l'architecte ne se borne pas au cas de perte de l'édifice; que le contrat fait entre le constructeur et le propriétaire est soumis aux règles générales des conventions, et doit être, comme elles, exécuté de bonne foi d'après l'intention présumée des parties;

» Attendu néanmoins que Sannejouand allègue que Vallée a fait des travaux dans les lieux sans son concours; que ces travaux, s'ils ont été mal exécutés, ont pu contribuer à détériorer l'édifice; que, dans tous les cas, rien n'établit que le montant des travaux qui pourraient être à la charge de Sannejouand s'élève à la somme réclamée par Vallée;

» Que tous ces faits et allégations contradictoires des parties rendent une expertise indispensable;

» En ce qui touche la demande de 13,497 fr., montant des intérêts des sommes payées par Vallée à Sannejouand : — Attendu qu'aux termes de la convention verbale arrêtée entre les parties, il a été convenu que, faute par Sannejouand de livrer le bâtiment à la fin de mai 1827, parfaitement achevé, il devrait à Vallée les intérêt à 6 % de toutes les sommes que ce dernier lui aurait payées, à valoir sur le prix de la construction, comme aussi de celles qu'il aurait déboursées par contrat et autres;

» Attendu qu'il résulte des documens de la cause et de l'aveu même de Sannejouand, que ce n'est qu'à la fin de 1828 que le dernier appartement de la maison a pu être occupé, et qu'à cette époque même le bâtiment n'était pas encore terminé;

» Attendu que c'est vainement que Sannejouand, pour échapper aux conséquences de son engament, invoque le procès intenté à Janvéux (*procès en reconstruction du mur mitoyen*), et la force majeure résultant des événemens de 1827; qu'en effet, d'une part, vendeur du terrain et obligé par un acte simultané de construire une maison dans un terme convenu, il a dû prévoir les empêchemens que les prétentions des propriétaires voisins pourraient apporter à l'accomplissement de son obligation, et que, d'autre part, les événemens de la rue Saint-Denis étant postérieurs à l'époque où les

---

interpellation faite au débiteur est nécessaire, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la mise en demeure résultera de la seule échéance du terme, auquel cas seulement, selon lui, s'appliquerait la maxime *dies pro homine interpellat*. V. la discussion à laquelle il se livre.

(1) Ce principe a déjà été appliqué. V. Cass., 25 janv. 1821. — V. aussi 11 fév. 1834, et la note.

(2) C'est ce qu'enseigne Duvergier, *Louage*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 19), n° 357, et Troplong, *Louage*, t. 3, n° 1003.— V., en outre, Cass., 10 fév. 1835

travaux devaient être achevés, Sannejouand ne pouvait s'en faire un moyen libératoire. » — Appel par Sannejouand.

Le 27 fév. 1832, arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme purement et simplement par les mêmes motifs.

Pourvoi pour 1° violation des art. 1226, 1229, et 1230, C. civ., en ce que la cour aurait condamné le demandeur à l'exécution d'une clause pénale, sans qu'il ait été mis en demeure d'exécuter l'obligation au terme fixé ;

2° Violation des art. 1603, 1604, 1625, 1628, 1147 et 1148, même Code, en ce que la cour a condamné Sannejouand comme responsable, bien qu'il y eût impossibilité par force majeure de faire la livraison.

Du 3 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Bénard et Scribe, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en interprétant les conventions des parties, a pu juger, dans l'espèce, qu'il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une clause pénale, mais des intérêts qui à une époque fixée commençaient à courir, des somme importantes payées d'avance à l'entrepreneur, intérêts qui devaient remplacer la jouissance de la maison non achevée à l'époque convenue ; — Sur le deuxième moyen, attendu que la force majeure, alléguée par le demandeur pour justifier ses retards à remplir son obligation, est fondée sur des faits et des circonstances que la cour royale a pu et dû apprécier, et dont l'appréciation, ainsi que l'interprétation de la convention y relative, étaient dans son domaine souverain, et non soumise à la censure de la cour de cassation ; — Sur le troisième moyen, attendu que la cour a reconnu, en fait, que les constructions élevées par Sannejouand présentaient de nombreuses défectuosités ; que toutes les planches et baies de portes étaient hors de niveau ; qu'il s'était manifesté des lézardes dans l'entablement, ce qui annonçait, porte l'arrêt, des vices de construction ; — Que, d'après ces faits reconnus par l'arrêt, la cour royale a dû ordonner une expertise pour vérifier et estimer les dommages, et qu'elle n'a en cela nullement violé l'art. 1792 du Code, qui statue sur la perte entière de l'édifice, que cette disposition de l'art. 1792 n'exclut pas la responsabilité de l'architecte sous les autres rapports, d'après les règles générales des conventions, et l'action en dommages-intérêts contre lui, pour les vices de construction reconnus, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 décembre.)

La question de savoir qui doit être envoyé en possession des biens de l'absent, des parens collatéraux qui se sont trouvés ses héritiers présomptifs au jour des dernières nouvelles, ou bien de ceux qui se prétendent enfans de l'absent nés et conçus depuis ces dernières nouvelles, n'est pas une question d'état qui doive se juger en audience solennelle, alors surtout que la cour ne statue sur ce litige que tous droits des parties réservés sur la question de filiation (1). Décret 30 mars 1808, art. 22.

L'envoi en possession provisoire des biens d'un absent peut être prononcé en faveur de ceux qui se trouvent ses héritiers présomptifs au jour de ses dernières nouvelles, et au préjudice de ceux qui revendiquent la qualité d'enfant de l'absent en vertu d'un acte de l'état civil dressé depuis les dernières nouvelles, sans que les collatéraux soient obligés d'exercer d'abord une action en désaveu (1). C. civ., art. 120, 312 et 319.

Le jugement qui prononce l'envoi en possession au profit d'individus se disant héritiers de l'absent n'a point, à l'égard d'autres individus se prétendant seuls héritiers présomptifs au moment des dernières nouvelles, l'autorité de la chose jugée. Dès-lors, ces derniers ne sont pas obligés de se pourvoir par tierce-opposition contre ce jugement.

NOEL C. TINLOT.

François Tinlot épousa Elisabeth Bontemps le 26 fructid. an X. En 1813, il partit pour l'armée en qualité de remplaçant. Depuis ce moment, on ne reçut aucune nouvelle de lui. Seulement il résulte d'un certificat délivré le 20 fév. 1819, par le secrétaire général du ministère de la guerre, que, le 29 déc. 1813, Tinlot était entré à l'hôpital de Luxembourg, et qu'il avait été rayé des contrôles le 8 juill. 1814.

En 1819, la dame Tinlot, faisant valoir ce défaut de nouvelles de son mari depuis 1813, provoqua sa déclaration d'absence. Un jugement du 21 fév. 1829 prononça cette absence, et, comme la dame Tinlot optait pour la continuation de la communauté, l'autorisa à gérer les biens de l'absent.

En 1826, décès de la dame Tinlot. — Alors se présentèrent, assistés du sieur Noël, leur tuteur, deux enfans mineurs, se disant nés du sieur François Tinlot et de la dame Bontemps son épouse, l'un du 14 mai 1817, et l'autre le 3 mai 1818, et produisant, pour preuve de leur état, deux actes de naissance non signés du père. Ils réclamèrent l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent.

Cet envoi fut prononcé par un jugement rendu sur requête le 29 nov. 1826.

Cependant François Tinlot avait des frères. Se fondant sur ce qu'ils étaient les héritiers présomptifs de l'absent au moment de ses dernières nouvelles, ils assignèrent en 1828 le sieur Noël, ès noms, pour voir dire que, sans avoir égard au jugement du 29 nov. 1826, ils seraient envoyés en possession provisoire des biens de François Tinlot. — Au nom des défendeurs, on opposa que la demande des frères Tinlot était une véritable action en désaveu de paternité ; que dès-lors cette demande n'était pas recevable, pour n'avoir pas été intentée dans les formes prescrites par l'art. 318, C. civ.

Le 31 mars 1828, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu: — Attendu qu'il est reconnu par les jugemens des 26 fév. 1820 et 29

---

(1) On sait que la jurisprudence n'attribue les questions d'état aux audiences solennelles qu'autant qu'elles sont soulevées *principalement*, et non *incidemment*. V. Cass., 23 mars 1825, et la note.

(1) Les auteurs sont d'avis que la position des héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles est toujours préférable. V. Toullier, *Droit civ.*, t. 1er, p. 368, n° 422, et Duranton, *Droit franç.*, t. 1er, p. 352, n° 439.

nov. 1826 que les dernières nouvelles du nommé Tinlot remontaient à l'année 1813;

» Que les nommés Tinlot, ses frères, demandeurs en la cause, justifiaient qu'ils étaient héritiers présomptifs;

» Que le sieur Noël, tuteur des mineurs Charles-Pierre et Louise-Florence Tinlot, n'établit pas que François Tinlot existait aux époques de leur naissance ou de leur conception, alors que leurs prétendus droits à la succession se seraient ouverts;

» Que dès-lors les demandeurs ont qualité pour requérir l'envoi en possession des biens qui appartenaient à François Tinlot, et droit pour l'obtenir;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal du 26 fév. 1820, envoie les nommés Tinlot, demandeurs en la cause, en possession provisoire des biens qui appartenaient à François Tinlot.... »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris, du 18 mars 1831, dans les termes suivans : — « Considérant que la sentence du 26 fév. 1820 a été rendue sur requête, et n'était point par conséquent susceptible d'être attaquée par voie de la tierce-opposition. — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, tous les droits des parties étant réservés sur la question de filiation..., Confirme. »

Pourvoi en cassation par le sieur Noël, comme tuteur des prétendus mineurs Tinlot. — Pour 1° violation de l'art. 22, décr. 30 mars 1808. Pour résoudre la question d'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, a-t-on dit pour les demandeurs, il avait fallu nécessairement préjuger la question d'état relativement aux mineurs. — D'ailleurs les adversaires avaient si bien reconnu qu'il s'agissait de statuer préalablement sur une question d'état, qu'ils avaient posé des conclusions tendant à ce que les actes de naissance fussent réformés et qu'il fût fait défense aux mineurs de prendre à l'avenir le nom de Tinlot. Or, une pareille question ne pouvait être jugée qu'en audience solennelle.

2° Violation des art. 312, 319, 321 et 322, C. civ., et fausse application de l'art. 120, même Code. Malgré la déclaration de l'absence du mari, le mariage subsiste toujours. Les enfans qui viennent à naître ont pour eux la présomption légale de légitimité et de filiation. Cette présomption continue de subsister tant qu'elle n'a pas été anéantie par une preuve contraire. Il fallait donc, avant tout, faire cesser cette présomption légale par le moyen d'une action en désaveu. Quant à l'art. 120, s'il envoie en possession provisoire des biens de l'absent ses héritiers présomptifs au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, il n'est pas tellement absolu que les enfans nés à l'absent depuis ses dernières nouvelles ne puissent exclure les héritiers présomptifs.

3° Violation des art. 316, 317 et 318, C. civ. — L'action en désaveu de la part des héritiers du père ne pouvait être recevable que sous deux conditions : la première, que le père fût mort; la deuxième, qu'il fût mort étant encore dans le délai utile pour réclamer. Or, rien ne prouvait que ces deux conditions fussent accomplies. — En outre, l'action en désaveu ne pouvait être intentée que contre un tuteur *ad hoc*. C'était donc à tort qu'on l'avait dirigée contre le sieur Noël, en sa qualité de tuteur.

4° Violation des art. 1351, C. civ. et 474, C. procéd. — Pour faire tomber le jugement du 29 nov. 1826, les frères Tinlot auraient dû l'attaquer par la voie de la tierce-opposition. Tant que le jugement n'a pas été annulé, comment peut-il être statué de nouveau sur le même objet sans avoir égard à cette première décision?

Pour les défendeurs, on a répondu : — En ce qui concernait les trois premiers moyens, que l'arrêt attaqué n'avait nullement statué sur la question d'état; que cette question avait été expressément réservée; qu'il ne s'était agi de prononcer que sur une déclaration d'absence et sur un envoi en possession provisoire; que dès-lors, sans s'arrêter pour le moment à discuter le droit plus ou moins probable des prétendus mineurs Tinlot, il avait été fait une juste application de l'art. 120, C. civ.; — En ce qui concernait le quatrième moyen, que, le jugement de nov. 1816 ayant été rendu sur requête, sans que les frères Tinlot y eussent été appelés, ou eussent dû y être appelés, ce jugement leur était totalement étranger; qu'ainsi il n'était pas même susceptible de tierce-opposition.

Du 3 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Chauveau et Piet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale, n'ayant eu à juger et n'ayant réellement jugé qu'une question d'absence, qui ne constituait qu'une cause ordinaire et qui ne touchait pas à l'état des prétendus enfans Tinlot, n'a point violé l'art. 22, décr. 20 mars 1808; — Sur le moyen du fond : — Attendu que la cour royale n'a point faussement appliqué l'art. 120, C. civ., en envoyant en possession les frères du sieur François Tinlot, seuls héritiers à l'époque des dernières nouvelles, puisqu'elle s'est littéralement conformée à cet article; qu'elle n'a point statué sur la question d'état, qu'elle a, au contraire, expressément réservée; et qu'ainsi elle n'a pu violer ni l'art. 312, ni l'art. 319 et autres, invoqués par les demandeurs; — Sur le quatrième moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 1351, C. civ, et 474 C. procéd. : — Attendu que la cour royale n'a violé ni l'un ni l'autre de ces articles, puisque, d'une part, le jugement de 1826 n'ayant point été rendu avec les défendeurs, ce jugement ne pouvait leur être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée; et que, d'autre part, ce jugement, ayant été rendu sur simple requête, n'était point susceptible d'opposition, et pouvait être écarté par la seule règle *Res inter alios judicata*, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 décembre.)

Celui qui a reçu à titre de gage ou nantissement des actions au porteur pour la garantie d'avances faites, et qui, sans le consentement de son débiteur, a souffert que ces actions sortissent de ses mains pour être modifiées, et que mention de la modification fût faite sur chacune d'elles, n'est pas responsable de la dépréciation qu'elles ont éprouvée, si le déposant ne prouve pas que le dommage qui en est résulté soit la conséquence de cette modification.

SAMUEL BLUM ET FILS C. CACCIA.

Un fonds social de deux millions ayant été employé par les sieurs Haber, banquier, Comynet, agent de change, et Bouchevin, architecte, à l'achat de l'hôtel Castellane et de quelques

terrains contigus, le tout situé à Paris, ceux-ci firent, en 1825, de ces acquisitions, la base d'une société en participation composée de six cents actions de 5,000 fr. chaque, et négociables.

Depuis, le sieur Samuel Blum, créancier de Haber, l'un des gérans, d'une somme de 90,000 fr. pour laquelle ce dernier devait lui céder dix-huit de ces actions, obtint, par son entremise, du sieur Caccia, banquier à Paris, une promesse de crédit de pareille somme, mais sous la condition que ces actions seraient remises à lui, Caccia, à titre de gage ou nantissement, pour la garantie de ses avances. Le crédit épuisé, la maison Blum, débitrice de 90,000 fr., dans l'impuissance de remplir ses engagemens, fut traduite devant le tribunal de commerce, qui, par son jugement du 28 août 1828, la condamna à payer au sieur Caccia la somme due, et, à défaut, autorisa celui-ci à faire vendre au cours de la bourse, et par un agent de change, les dix-huit actions dont il s'agit ici. Cette vente n'ayant produit que 8,000 fr., la maison Samuel Blum paya le *déficit*, montant à 82,000 fr.

Tout semblait terminé, lorsque le sieur Blum vint à découvrir que, par acte notarié, le sieur Haber et consorts, se trouvant dans une position difficile, avaient cru devoir modifier leur acte primitif, et que le sieur Caccia, sans en prevenir les sieurs Blum père et fils, avait remis aux fondateurs associés les dix-huit actions qu'ils avaient en dépôt de cette maison, et que ces actions avaient reçu l'estampille indicative de cette modification; sur chacune étaient inscrits ces mots : « *modifié par acte reçu Chaulin, le* 10 *avr.* 1828, *auquel il en a été référé*. »

Le sieur Blum, persuadé que cette modification du traité primitif était la cause efficiente de la baisse dont la conséquence avait été une perte pour sa maison de 82,000 fr., voulut rendre le sieur Caccia responsable de cette perte; il prétendit que, dépositaire de ces actions, il n'avait pu s'en dessaisir (art. 2079, C. civ.), et qu'en les soumettant au régime introduit par le traité du 10 avr. 1828, cause de leur détérioration, en souffrant qu'elles fussent, sans l'aveu du déposant ou de la justice, frappées de modifications, il s'était rendu responsable de cette détérioration, et qu'il était tenu de lui restituer la somme de 82,000 fr. avec les intérêts (art. 2080.)

Cette prétention fut rejetée par jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 19 nov. 1832, ainsi conçu : — « Attendu que Caccia ne s'est dessaisi des actions de la société des terrains de la Madeleine que pour les remettre à l'acquéreur de ces actions, par suite de la vente à laquelle il a été procédé en vertu d'ordonnance de justice, qu'ainsi il s'est dessaisi légalement et qu'il ne peut être tenu de les représenter;

» Attendu que l'action de Blum n'aurait donc pour effet que la réparation du dommage qu'il aurait éprouvé par les modifications apportées à l'acte de société originaire, et par l'énoncé de ces modifications sur les actions;

» Attendu que Blum n'établit pas que ces modifications aient diminué la valeur des actions et lui aient causé un dommage;

» Le tribunal déclare Blum non-recevable et mal fondé dans ses demandes et conclusions. »

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale, du 20 déc. 1833, qui adopta les motifs énoncés ci-dessus.

Pourvoi en cassation des sieurs Blum et fils, pour violation des art. 1932, 2079 et 2080, C. civ. — On a dit pour le demandeur que le créancier qui a reçu des valeurs pour gage de sa créance est tenu de restituer ces valeurs au débiteur de qui il les tient, telles qu'il les a reçues : ainsi, tant que ce débiteur n'en est point légalement exproprié, elles sont réputées être en *dépôt* entre les mains du créancier. Or, les principes sur le dépôt exigent que le dépositaire rende *identiquement* la chose même déposée (art. 1922). Les actions modifiées par l'acte de 1828 n'étaient plus identiques avec celles remises avant cette modification, c'est de toute évidence : comment donc se fait-il que l'arrêt dénoncé ait décidé le contraire?

Le sieur Caccia prétendrait-il que l'altération survenue aux dix-huit actions n'est point de son fait, et qu'il ne peut point en être responsable? On répond qu'il ne devait point s'en dessaisir sans appeler le sieur Blum : il y a donc de sa part négligence ou imprudence, et, par une induction toute rationnelle, il y a ouverture à l'action en garantie pour la perte qu'il a occasionée (art. 2080) (1). — Maintenant est-il nécessaire de démontrer que c'est le changement fait à l'acte primitif par l'acte ultérieur, et l'énonciation qui en a été faite sur chacune des actions, qui sont la cause de leur détérioration? Ne sait-on pas que la plus légère circonstance ou éventualité produit dans le cours du change commercial et de l'agio une hausse ou une baisse inévitables, selon que cette éventualité est bonne ou mauvaise? Or, la modification de 1828 a été considérée avec raison par les acheteurs comme préjudiciable et très onéreuse, puisqu'elle a causé sur les dix-huit actions une dépréciation de plus des neuf dixièmes du prix qu'elles avaient coûté. Ainsi, sous tous ces rapports, il y a eu violation des articles précités, et l'arrêt attaqué doit être annulé.

Du 3 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi prem. prés., Brière-Valigny, rapp.; Moreau, av. Viger, av. gén.

« LA COUR, — Considérant qu'il est reconnu au procès que le sieur Caccia, dépositaire d'actions de la société des terrains de la Madeleine à lui remises par la maison Samuel Blum et fils, en nantissement d'un crédit ouvert à cette maison, avait été autorisé, par un jugement, à vendre lesdites actions pour se remplir de ses avances; — Que, lors de la vente des actions, ainsi opérée par autorité de justice, les statuts de la société des terrains de la Madeleine avaient été modifiés par les associés fondateurs, suivant acte du 10 avr. 1828, et que la mention de l'acte contenant les modifications avait été faite sur les actions déposées au sieur Caccia; — Considérant que, postérieurement à cette vente des actions et à leur remise par le sieur Caccia à l'acquéreur, et aussi après le réglement définitif et le paiement du solde de son compte avec le sieur Caccia, la maison Samuel Blum et fils a prétendu que les actions dont il s'agit avaient été dépréciées par les modifications des statuts de la société, et que le sieur

---

(1) Le débiteur a le droit de se faire payer la détérioration survenue au gage par son dol, ou par sa faute grande ou légère. V. Despeisse, t. 1er, p. 116, n° 11, et les lois *Si cum venderet*, 13, § 1er, ff., *de Pignorat. act.*, et *Creditor qui*, C., *de Pignorat.*

Caccia était responsable de cette dépréciation pour avoir laissé faire, sur les actions qu'il détenait à titre de gage, la mention des modifications; — Que, dans cet état des faits, la cour royale avait décidé avec raison, en droit, 1° que le sieur Caccia, ne s'étant dessaisi des actions que pour les délivrer à l'acquéreur, par suite de la vente à laquelle il avait été procédé en vertu d'ordonnance de justice, en était légalement dessaisi, et ne pouvait être tenu de les représenter; et 2° que c'était à la maison Samuel Blum et fils, demanderesse, à prouver le dommage par elle allégué, suivant la règle *Actori incumbit onus probandi*; — Que cette décision, conforme aux principes du droit, ne viole aucune disposition de la loi, — REJETTE etc.»

COUR ROYALE DE RENNES. (3 décembre.)

Un Français ne peut alléguer qu'il ait perdu cette qualité en prenant du service militaire à l'étranger, lorsqu'il ne représente aucun brevet ou acte authentique constatant les fonctions militaires qui lui auraient été conférées.

La naturalisation en Angleterre ne peut résulter que d'un bill du parlement; des lettres du roi, dites de denization, *sont insuffisantes à cet égard.*

Un acte de notoriété, délivré par des négocians étrangers, est sans caractère légal et ne peut suppléer à des actes authentiques.

L'émigré qui, rentré en France en vertu de l'ordonnance du 21 août 1814, y a été promu à des fonctions militaires, et y a exercé ses droits civils et politiques, ne peut être admis à prétendre qu'il a perdu la qualité de Français par l'acceptation antérieure de fonctions militaires à l'étranger.

ONFFROY C. PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE.

Le sieur Onffroy fils a formé, conformément à l'art. 26, L. 21 mars 1832, contre le préfet d'Ille-et-Vilaine devant le tribunal de Rennes, une demande à l'effet d'entendre dire qu'attendu sa qualité d'étranger, c'était à tort et illégalement qu'il a été compris dans le contingent cantonal de Bain pour le recrutement de l'armée.

Le sieur Onffroy établissait sa qualité d'étranger sur ce qu'à l'époque de sa naissance à la Jamaïque, en 1812, son père avait perdu depuis long-temps la qualité de Français, ayant encouru cette déchéance, 1° par sa naturalisation en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée d'un grade militaire conféré par un gouvernement étranger.

Cependant il ne produisait ni les lettres-patentes de naturalisation ni le brevet qui aurait dû être délivré à son père, mais un acte de notoriété, dressé par le sieur Blampied, notaire public à Jersey, contenant la déclaration de cinq officiers ou négocians anglais résidant dans cette île, qui attestaient 1° qu'ils avaient parfaitement connu, à l'île de la Jamaïque, le sieur Onffroy père comme ancien capitaine en activité de sa majesté britannique, et qu'il leur avait été représenté un certificat du ministère de la guerre anglais, du 7 août 1833, attestant que le père du demandeur, capitaine d'artillerie au service de sa majesté britannique, avait été mis en demi-solde en 1798; 2° que ledit sieur Onffroy père possédait à la Jamaïque une propriété considérable, et qu'il y fut naturalisé Anglais par lord Bulserzes, gouverneur de la colonie en 1801; 3° que le sieur Onffroy fils était né à la Jamaïque le 22 août 1812.

Jugement qui rejette les prétentions du sieur Onffroy, — «Attendu que la déclaration faite par cinq étrangers, sans prestation de serment, sans qu'aucun jugement émané d'un tribunal français eût ordonné ou autorisé leur audition devant un fonctionnaire sans autorité publique en France, et non commis par un tribunal français pour procéder à la réception d'une enquête, ne pouvait avoir force probante dans la cause;

» Que, depuis le Code de procéd., les tribunaux ne pouvaient admettre d'autres genres de preuves que ceux autorisés par ce Code, comme les titres et les enquêtes dans les formes établies par la loi; que si des actes de notoriété étaient quelquefois admis, il fallait qu'ils fussent dressés dans les formes voulues, et dans des cas spéciaux et prévus, comme dans le cas de l'art. 70, C. civ.;

» Qu'en admettant même l'exactitude des deux premiers faits rapportés dans l'acte du notaire de Jersey, il ne s'ensuivrait pas que, lors de la naissance du sieur Onffroy fils, son père fût citoyen anglais;

» Qu'en effet, il n'est question, dans la déclaration des comparans, que d'une naturalisation conférée par le gouverneur de la Jamaïque, et qu'en admettant que le roi d'Angleterre eût délégué à ce gouverneur le droit que la constitution accorde au roi de conférer, par ordonnance, l'espèce de naturalisation appelée en droit constitutionnel anglais *denization*, la conséquence pour le sieur Onffroy père de l'obtention de lettres-patentes qui lui auraient conféré la *denization* n'eût pas été d'en faire, sans restriction, un citoyen anglais, mais seulement de lui accorder la permission de fixer son domicile en Angleterre, et d'y jouir de certains droits civils que ne possèdent pas les étrangers: la naturalisation complète, celle qui fait d'un étranger un citoyen anglais, à laquelle seule se rapporte le n° 1er, art. 17, C. civ., ne pouvant être accordée que par un bill du parlement, revêtu de la sanction royale;

» Qu'en ce qui concernait les fonctions publiques conférées au sieur Onffroy père, il se pourrait que son grade de capitaine d'artillerie à la Jamaïque lui eût été accordé dans des milices coloniales, où sont admis, comme dans la garde nationale française actuelle, des étrangers qui ont un établissement autorisé dans le pays, sans qu'ils exercent pour cela des fonctions publiques, et soient employés, selon la signification rigoureuse des termes, au service militaire de la métropole;

» Que cette supposition paraissait d'autant plus admissible, que le sieur Onffroy fils ne présentait point au tribunal le certificat du ministère anglais, du 7 avr. 1833, qui avait été mis sous les yeux des déclarans de Jersey. — Appel.

DU 3 DÉC. 1834, arr. cour royale Rennes; MM. Boullaire de la Villemoisan, prés.; Letourneau, 1er av. gén.

«LA COUR, — Considérant que l'attestation de cinq officiers ou négocians anglais, reçue par le notaire Blampied, établi à Jersey, sans autorité de justice, ni prestation de serment, n'a point le caractère de preuve légale; que de pareils actes ne peuvent justifier des faits, ni constater des droits qui doivent reposer sur des titres en forme probante et sur des documens authentiques; — Considérant que, depuis

la dernière audience, il a été produit, dans l'intérêt de l'appelant, deux certificats, le premier en date du 22 janv. 1808, délivré par lord Coote, et contre-signé par le secrétaire Walsh, qui atteste que le sieur Roland Onffroy, capitaine-lieutenant dans la légion de Montalembert, employée à Saint-Domingue pour le service britannique, et qui a été mis à la demi-solde de capitaine, est, en cette qualité, exempt du service de la milice ; — Le second, donné à Londres, le 7 août 1833, par le premier clerc du bureau de la guerre, qui déclare que le sieur Anne-Roland Onffroy recevait la demi-solde du gouvernement anglais, en qualité de capitaine-lieutenant dans l'artillerie de la même légion ; — Qu'on n'a présenté ni le brevet qu'il prétend avoir obtenu, ni une attestation du ministre de la guerre; qu'on ne voit pas, d'ailleurs, dans quel temps il aurait été employé au service britannique ; — Qu'indépendamment de la doctrine des publicistes anglais à l'égard des personnes auxquelles la naturalisation, pour services militaires, peut être conférée, le sieur Onffroy père est rentré en France après l'ordonnance royale du 21 août 1814, qui rappelait les Français sortis du royaume, et dont plusieurs avaient porté les armes contre leur patrie; qu'il y a été promu au grade de chef de bataillon d'artillerie, et y a exercé ses droits politiques et civils, sans solliciter aucune autorisation ; qu'il s'est donc regardé lui-même comme Français, et a joui de tous les avantages attachés à cette qualité; — Considérant qu'il est de principe que les enfans mineurs suivent la condition de leur père, et que le sieur Onffroy fils n'avait pas atteint sa majorité lorsqu'il a été appelé à faire partie de l'armée en vertu de la loi sur le recrutement militaire: — Admettant, au surplus, les motifs exprimés par les premiers juges, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM. (3 décembre.)

Les actes d'instruction faits dans le mois par le juge d'instruction interrompent la prescription d'un délit de chasse, lors même que la citation pour comparaître à l'audience ne serait délivrée qu'après l'expiration du mois (1). L. 30 avr. 1790, art. 12.

MINISTÈRE PUBLIC C. PAILLARD ET DECOMBES.

Le procureur du roi près le tribunal civil de Riom; ayant reçu une plainte contre les sieurs Paillard et Decombes, pour avoir chassé, le 7 août 1834, époque à laquelle la chasse n'était pas ouverte, et avoir porté des coups aux propriétaires des terres sur lesquelles ils chassaient, requit le juge d'instruction de procéder à une instruction sur ce double délit. — Cette information étant terminée, il intervint, le 12 sept. suivant, une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara n'y avoir lieu à suivre sur le chef relatif aux coups et blessures, mais renvoya les sieurs Paillard et Decombes en police correctionnelle, sous la prévention de chasse en temps prohibé. — Les prévenus ont été assignés, le 20 sept. 1834, à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Riom le 26 du même mois.

(1) V. conf. Cass., 28 déc. 1809, et la note, aff. *Buitt.*

A l'audience indiquée, il est intervenu le jugement contradictoire suivant : — « Attendu que l'interpellation adressée à Paillard et Decombes, de la part de M. le procureur du roi, n'est intervenue que plus d'une année après la commise du délit de chasse qui leur est reproché, le tribunal, jugeant correctionnellement, déclare l'action pour délit de chasse prescrite faute d'avoir été dirigée dans le mois à compter du jour où le délit a été commis ; renvoie, en conséquence, les sieurs Paillard et Decombes de la plainte portée contre eux. » — Appel par le ministère public.

DU 3 DÉC. 1834, arr. cour royale Riom, ch. corr.; MM. Souteyran, conseiller, faisant fonctions prés. ; Garnier du Bourgneuf, av. gén. ; Bayle, av.

« LA COUR, — Attendu que le délit de chasse en temps prohibé imputé aux deux prévenus est établi par l'instruction ; — Attendu que la prescription admise par l'art. 12, L. 30 avr. 1790, ne peut être accueillie que lorsqu'il y a absence d'action de la part du ministère public ; que, dans le cas particulier, le procureur du roi, qui avait le choix d'assigner directement les prévenus ou de porter plainte contre eux, a été forcé de prendre ce dernier parti, soit parce que le délit n'avait pas été constaté par procès-verbaux, soit parce que les prévenus n'étaient pas connus, soit enfin parce que ce délit était connexe à un autre délit qui a fait la matière de la plainte en date du 8 août dernier; — Qu'en fait, il n'y a eu aucune interruption dans les poursuites, — DIT qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; — Emendant, et sans s'arrêter au moyen de prescription invoqué par les prévenus, — Déclare Paillard et Decombes convaincus d'avoir chassé en temps prohibé ; — Les condamne solidairement à l'amende et aux frais, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 décembre.)

Tant qu'un partage entre héritiers n'est pas consommé, le créancier d'un co-partageant peut former tierce-opposition au jugement qui en a déterminé les bases, en fixant la quote-part de chacun des co-partageans, comme il pourrait intervenir au partage lui-même (1). C. civ., art. 882.

Cette tierce-opposition peut être formée par requête incidente devant le tribunal de première instance, encore bien que le jugement ait été acquiescé par le débiteur. C. procéd., art. 475.

La qualification de propriétaire-cultivateur, prise par une partie en première instance, ne constitue pas une profession dont l'omission dans l'acte d'appel doive entraîner la nullité de cet acte (2). C. procéd., art. 61 et 456.

(1) V. conf. Bordeaux, 29 août 1832. — Il en serait autrement si le partage était consommé. V. Riom, 11 fév. 1830 ; — Conflans, *Jurisp. des succ.*, p. 587. — *Quid*, si le partage était attaqué pour fraude et simulation? V. Paris, 10 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 20), et la note.

(2) Un acte d'appel n'est pas nul par cela que l'appelant s'est qualifié de propriétaire au lieu de cultivateur, surtout s'il cultive ses terres. V. Besançon, 21 mai 1812.

Ducluzeau c. Vergne.

Les sieur et dame Ducluzeau avaient formé contre les époux Benassy une demande en délivrance des droits légitimaires à eux revenant dans la succession de leur auteur commun.

Un jugement du 21 mai 1830 détermina la quotité des droits des époux Ducluzeau. — Les époux Benassy acquiescèrent à ce jugement.

Depuis, et le 24 août 1830, les sieurs Vergne et Faure, créanciers des époux Benassy, prétendant qu'il y avait eu collusion entre leurs débiteurs et les époux Ducluzeau, interviennent dans l'instance et forment, par simple requête, tierce-opposition au jugement du 21 mai, concluant à sa rétractation.

Le 13 avr. 1832, jugement qui rejette la tierce-opposition par une fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement donné au jugement par les époux Benassy.

Appel. — Les intimés demandent la nullité de l'acte d'appel, pour inobservation des formalités voulues par l'art. 61, C. procéd., en ce que la profession de l'appelant n'y était pas indiquée. — Au fond, ils persistent à soutenir ce dernier non-recevable dans sa tierce-opposition.

Le 13 mai 1833, arrêt de la cour de Nîmes qui rejette le moyen de nullité proposé contre l'appel, ainsi que la fin de non-recevoir contre la tierce-opposition : — « Attendu que Vergne n'a pris, en première instance, d'autre qualification que celle de propriétaire cultivateur, ce qui ne constitue pas une profession ; que, par conséquent, il n'a pas été tenu, à peine de nullité, d'en faire mention dans l'acte d'appel ;

» Attendu qu'il a pu former tierce-opposition par requête incidente ; qu'il n'aurait pu en être inhibé, aux termes de l'art. 882, C. civ., qu'autant que le partage aurait été consommé, et qu'un partage n'est réputé consommé qu'autant que les lots sont expédiés définitivement à chacun des co-partageans, ce qui n'existait pas dans l'espèce. »

Pourvoi par les époux Ducluzeau pour 1° violation de l'art. 61, C. procéd., en ce qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué que la qualification de propriétaire cultivateur prise par le sieur Vergne, en première instance, n'était pas une profession dont le défaut de mention pût entraîner la nullité de l'acte d'appel ; 2° violation de l'art. 475, C. procéd., et fausse application de l'art. 882, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait validé une tierce-opposition dirigée contre un jugement acquiescé, quoique cette tierce-opposition n'eût été formée que par requête incidente. — L'acquiescement ayant terminé le procès, il n'y avait plus d'instance pendante lors de la tierce-opposition ; dès-lors ce n'était pas par simple requête, mais bien par action principale que cette tierce-opposition aurait dû être formée (art. 474 et 475, C. procéd.). L'art. 882, C. procéd., qui permet à tout créancier d'intervenir tant que le partage n'est pas consommé, est inapplicable à la cause. Il faut, en effet, distinguer le partage en lui-même et l'instance en partage. Tant que le partage n'est pas consommé, nul doute que les créanciers d'un co-partageant ne puissent y intervenir ou y former opposition ; mais s'ils veulent attaquer le jugement qui ordonne ce partage, ils doivent alors, l'instance proprement dite étant terminée, l'attaquer par la voie de tierce-opposition principale.

Du 4 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.) — Renard, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la qualification prise par Vergne en première instance ne constituait pas une profession dont l'omission, dans l'acte d'appel, dût en entraîner la nullité, n'a violé aucune loi ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 882, C. civ., autorise l'intervention des créanciers, tant que le partage n'est pas consommé, et qu'en admettant, dans un cas analogue, la tierce-opposition de Vergne, l'arrêt attaqué a fait une juste application des règles de droit, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (4 décembre.)

Le fait d'avoir conservé dans un coin de son habitation une certaine quantité de poudre avariée, hors de service, contenue dans des boîtes pourries et oubliées dans une cabane à lapins, ne peut constituer le délit prévu par les art. 2 et 3, L. 24 mai 1834, sur la détention d'armes et de munitions de guerre.

Il y a lieu cependant d'ordonner la remise de cette poudre à l'autorité militaire.

Ministère public c. Bourset.

Du 4 déc. 1834, arr. cour royale Paris, ch. acc.; M. Dehérain, prés.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE COLMAR. (4 décembre.)

Les adjudicataires des coupes de bois demeurent responsables des délits commis dans leur coupe jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge d'exploitation, conformément aux art. 45 et 47, C. forest., bien que, d'après l'art. 185, l'action en réparation du délit soit prescrite (1). C. forest., art. 45, 46 et 185.

Fortès c. de Dietrich.

Un procès-verbal de récolement avait constaté la disparution d'un chêne marqué pour la réserve dans une coupe dont le sieur de Dietrich s'était rendu adjudicataire. — Plus de six mois après ce procès-verbal, une assignation fut donnée au sieur de Dietrich comme responsable du

---

(1) L'art. 45, C. forest., établit à la charge de l'adjudicataire une responsabilité générale, qui s'applique à tous les délits commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée, sans en excepter ceux qui peuvent être éteints par la prescription. Il n'y a que le récolement qui mette fin à cette responsabilité. Aussi l'art. 185, même Code, porte-t-il expressément la réserve des dispositions contenues aux art. 45 et suiv., qui font conséquemment exception à la règle posée dans son § 1er. En effet, la responsabilité imposée à l'adjudicataire est basée soit sur une présomption de culpabilité ou de connivence qui doit en faire prolonger la durée, tant qu'il reste chargé de la surveillance, soit sur la négligence de ses agens qui n'ont pas remis leur rapport à l'administration forestière, dans le délai de cinq jours. Décharger l'adjudicataire de sa responsabilité, sur le motif que le délit est prescrit, ce serait donc faire précisément le contraire de ce qu'a voulu l'art. 45. V. Merlin, *Rép.*, v° *Délit forestier*, § 13, n° 5 ; — Cass., 17 avr. 1807, aff. *Vincent*.

délit constaté. Mais le défendeur opposa la prescription établie par l'art. 185, C. forest., contre les actions en réparation des délits en matière forestière.

Un jugement accueillit cette fin de non-recevoir.

Appel de la part de l'administration des eaux et forêts.— Pour le prévenu, on a répondu qu'en règle générale, l'individu responsable du fait d'un tiers ne pouvait être placé dans une position pire que celle de ce tiers lui-même; que cette règle du droit civil avait encore plus de force dans le droit criminel; qu'elle avait dominé toute la discussion législative sur l'art. 206, C. forest.; qu'ainsi, en l'absence d'une exception formellement exprimée, l'adjudicataire devait jouir du bénéfice de la prescription accordée au délinquant par l'art. 185, même Code.

Il est vrai, continuait-on, que cet article, après avoir dit que les actions en réparation des délits forestiers se prescrivent par trois et six mois, ajoute : « Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes de bois, des dispositions contenues aux art. 45, 47, 51 et 82, présente loi. » — Mais ces mots, *sans préjudice*, loin de pouvoir être invoqués contre les adjudicataires, supposent une faveur établie à leur profit. — Le législateur a voulu dire que, bien qu'en règle générale on ne fût à l'abri de toute poursuite pour délit forestier que par l'expiration d'un espace de temps déterminé, néanmoins, et dans certains cas, les adjudicataires pourraient se libérer par l'accomplissement des conditions prescrites par les art. 45 et suivans; autrement il y aurait un non sens dans la loi : le législateur aurait d'une main donné la prescription pour la retirer de l'autre; autrement on placerait l'adjudicataire en dehors du droit commun, on le priverait du bénéfice de la prescription : car, la décharge ou l'accomplissement de certaines conditions le libérant de toute responsabilité, il est certain qu'après l'obtention de la décharge, il n'aurait que faire de la prescription. — Les art. 45 et suiv. ne peuvent donc être entendus dans un sens qui serait destructif du bénéfice de la prescription; ils doivent être combinés avec l'art. 185, de manière que chacun puisse recevoir son application. L'art. 45, en statuant que l'adjudicataire, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa décharge, est responsable de tout délit forestier commis dans sa coupe, ne signifie donc autre chose sinon que toute action en répression d'un délit commis dans une coupe sera valablement intentée contre l'adjudicataire, à dater du permis d'exploiter, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la décharge, à moins toutefois qu'entre la constatation du délit et la poursuite il ne se soit écoulé le temps suffisant pour prescrire.

L'administration des eaux et forêts repoussait ce système, en se fondant sur les termes des art. 185, 45 et suiv., qui, disait-elle, résistaient à l'interprétation ci-dessus.

Du 4 déc. 1834, arr. cour royale Colmar, ch. corr.; MM. André, prés.; de Vaulx, av. gén.; Rudler, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Considérant que les adjudicataires demeurent responsables des délits commis dans leurs coupes jusqu'à ce qu'ils aient été déchargés de cette responsabilité, ce qui n'a pas eu lieu au cas particulier : — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Strasbourg, le 19 fév. dernier, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare Eugène de Dietrich, en sa qualité d'adjudicataire de la coupe ordinaire de 1832, canton de Glaswinckel, forêt royale indivise de Haguenau, responsable de la disparution d'un chêne ancien marqué pour la réserve, au contenu du procès-verbal de récolement du 13 déc. 1833; — Pour réparation de quoi le condamne, même par corps, en 50 fr. d'amende, autant de restitution et aux dépens, en conformité des art. 33, 34, 45, 46, 192 et 198, C. forest., et 194, C. inst. crim., etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (4 décembre.)

L'acte d'appel, motivé sur les torts ou griefs qui seront cotés en temps et lieu, satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi (1). C. procéd., art. 456 et 462.

Lorsque la cause n'a pas été appelée à la première audience après l'expiration du délai de l'assignation, mais seulement à une audience ultérieure, il ne doit pas être donné défaut contre les défendeurs qui ne comparaissent pas.

RUELLO C. LEVERGER.

Par exploit du 30 mai 1833, le sieur Ruello assigne le sieur Leverger, négociant, établi à Mexico, à comparaître, dans les délais de la loi, devant le tribunal de Loudéac, faisant les fonctions de tribunal de commerce, et tenant ses audiences les mardi et vendredi de chaque semaine.

Le délai de comparution qui, aux termes du n° 3, art. 173, C. procéd., était de six mois, expirait le samedi 30 nov. 1833. — Le mardi suivant, qui se trouvait le premier jour d'audience après l'expiration du délai, la cause ne fut ni enrôlée ni appelée. Ce ne fut que le vendredi, 20 du même mois de déc., que la cause fut appelée.

Le sieur Leverger n'ayant pas comparu ce jour-là, le sieur Ruello conclut à ce qu'il soit condamné par défaut.

Mais le tribunal considérant que, si le demandeur, au lieu de faire appeler la cause le 3 déc., première audience utile, après l'expiration du délai pour la comparution du défendeur, avait jugé à propos de ne la faire appeler qu'à l'audience du 20, sans que le défendeur en eût eu connaissance, celui-ci ne pouvait être considéré comme défaillant, rejeta la demande de Ruello.

Appel de la part de Ruello. — Son adversaire soutient que l'acte d'appel est nul, ne contenant pas de conclusions tendant à faire réformer le jugement frappé d'appel.

Du 4 déc. 1834, arr. cour royale Rennes; MM. Denis-Duporzou, prés.; Fénigan, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 456 et 462, C. procéd., que l'appelant n'est point tenu de consigner, dans l'acte d'appel, ses griefs et moyens d'appel contre le jugement qu'il attaque par cette voix; — Considérant, en fait, que le

---

(1) V. anal. Bruxelles, 4 mai 1822, et le renvoi; — Carré, t. 2, p. 197, et Pigeau, t. 1er, p. 571.

sieur Ruello, dans son acte d'appel, déclare relever appel du jugement par défaut rendu contre lui, le 31 déc. 1833, par le tribunal civil de Loudéac, remplissant les fonctions de tribunal de commerce, pour les torts et griefs qui seront cotés en temps et lieu ; et pour voir statuer, sur cet appel, il déclare donner assignation devant la cour aux intimés ; — Considérant que ces énonciations satisfont aux dispositions de la loi, et constatent suffisamment l'appel relevé par le sieur Ruello ; que s'il ajoute ensuite qu'il donne également assignation à un sieur Vincent Lefort, par un exploit séparé, pour voir ordonner une jonction d'instances, les intimés n'ont pu se méprendre sur ce chef distinct de conclusions, contenu dans l'acte d'appel : — Par ces motifs, — REJETTE le moyen de nullité proposé par les intimés contre l'appel du sieur Ruello ; — Et, faisant droit au fond, adoptant les motifs des premiers juges, — Déclare le sieur Ruello sans griefs dans son appel, — Et le condamne à l'amende et aux dépens, au retrait et à la notification du présent arrêt, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 décembre.)

Le procès-verbal qui, en matière de douanes, après avoir donné les noms et prénoms de chacun des préposés ayant concouru à la saisie présente dans une énumération collective les qualités et demeures de tous ces employés, satisfait pleinement aux prescriptions de l'art. 3, L. 9 flor. an VII, et ne peut être annulé, sur le motif que les énonciations relatives à la qualité et à la demeure ne se trouvent pas à côté du nom de chacun des saisissans. L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 3 et 11.

DOUANES C. CRUSSY.

DU 5 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 3 et 11, tit. 4, L. 9 flor. an VII ; — Attendu qu'en thèse générale les nullités sont de droit étroit et qu'elles doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été particulièrement établies ; que, conformément à ce principe, si, d'une part, l'art. 3, L. 9 flor. an VII, veut que les rapports des préposés de l'administration des douanes énoncent les noms, qualités et demeures des saisissans, de l'autre, l'art. 11 défend aux tribunaux d'admettre contre ces rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens ; — Attendu que le procès-verbal du 10 mai 1834, après avoir donné les noms et prénoms de chacun des préposés qui avaient concouru à la saisie, présente, dans une énumération collective, les qualités et demeures de tous ces employés ; qu'il n'est pas même prétendu que cette énumération ne contienne pas la qualité et la demeure de chacun des saisissans ; qu'on y trouve d'ailleurs les noms, qualités et demeure de celui qui était chargé des poursuites ; qu'ainsi il avait été suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 3, tit. 4, L. flor. an VII ; — Et attendu qu'en annulant le procès-verbal de saisie du 10 mai 1834, par le seul motif que les énonciations relatives à la qualité et à la demeure ne se trouvent pas à côté du nom de chacun des saisissans, le tribunal d'appel de Bourg a commis un excès de pouvoir, créé une nullité qui n'avait point été prononcée par la loi, faussement appliqué l'art. 3, et violé l'art. 11, tit. 4, L. 9 flor. an VII : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 décembre.)

La loi n'a pas spécialement interdit aux associés des adjudicataires de coupes de bois, d'être leurs gardes-ventes; mais la foi due aux procès-verbaux peut être détruite par la récusation, lorsqu'ils ont été dressés par un garde qui avait un intérêt personnel à rejeter sur autrui, la responsabilité du délit.

Le prévenu d'un délit forestier est recevable à prouver par témoins l'existence d'une association entre le garde-vente qui a verbalisé et l'adjudicataire de la coupe où le délit a été commis.

FORÊTS C. PEZEUX.

DU 5 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincent Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, 1° que si aucune disposition spéciale de loi ne déclare les associés des adjudicataires des coupes de bois incapables d'être leurs gardes-vente, le Code forestier admet cependant qu'il peut exister contre les gardes des causes de récusation dont l'effet est d'ôter à leurs procès-verbaux leur force probante ordinaire ; — Qu'il n'y a pas de cause de récusation plus légitime que l'intérêt personnel du garde ; — Que l'associé de l'adjudicataire, responsable avec lui des délits commis dans la vente et à l'ouïe de la cognée, est intéressé à rejeter sur autrui cette responsabilité ; qu'il est donc récusable s'il agit comme garde-vente ; — Attendu, 2° que les règles relatives à la preuve des conventions, et en particulier, des sociétés, ne peuvent être opposées aux tiers qui, étrangers au contrat, n'ont pu s'en procurer une preuve littérale ; — Que, si le cahier des charges de l'adjudication, faite au profit du sieur Balle, lui imposait l'obligation de nommer ses associés et de déposer au secrétariat du lieu de la vente une copie de son acte d'association, l'inexécution de cette clause ne peut empêcher les prévenus d'établir, par les voies de droit, l'incapacité du garde qui a dressé le procès-verbal, en vertu duquel ils sont poursuivis; d'où il suit qu'en admettant les prévenus à prouver par témoins l'association existante entre l'adjudicataire et son garde-vente, et en rejetant, par suite, le procès-verbal dressé par celui-ci, le tribunal de police correctionnelle n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 décembre.)

L'arrêté du maire qui ordonne d'enfermer les pigeons à certaines époques étant légal et obligatoire, ceux qui y ont contrevenu ne peuvent être renvoyés des poursuites, sous le prétexte qu'un semblable arrêté est plutôt un avertissement qu'une prescription (1).

(1) V. conf. Cass. (ch. réun.), 5 janv. 1836, même affaire.

L. 4 août 1789, art. 2; L. 6 oct. 1791, art. 1er et 9; C. pén., art. 471, § 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. LANGINIER, DIT PERROTIN.

DU 5 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; de Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil, — Vu l'art. 2, L. 4 août 1789; les art. 1er et 9, L. 6 oct. 1791; — Vu pareillement l'art. 471, § 15, C. pén.; — Attendu que la disposition ci-dessus rappelée de la loi du 4 août 1789, après avoir aboli le droit exclusif de fuie et de colombier, déclare en principe que les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; — Attendu, d'autre part, que la loi du 6 oct. 1791 place spécialement la police des campagnes sous la juridiction des juges de paix et officiers municipaux, et charge expressément ces derniers de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; — Attendu que les réglemens que l'autorité municipale peut faire et publier en vertu de ces lois fondamentales, sur les matières spécialement confiées à sa surveillance, doivent nécessairement trouver leur sanction dans les dispositions générales de la loi commune qui prévoient et punissent les infractions à ces arrêtés ou réglemens; — Et attendu que l'art. 471, § 15, C. pén., punit de la peine de 1 à 5 fr. d'amende ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des lois qui déterminent ses attributions; — Et attendu que les réglemens par lesquels l'autorité municipale ordonne d'enfermer les pigeons aux époques où ils pourraient être nuisibles importent à la conservation des récoltes, et par suite au maintien d'une bonne police dans les campagnes; — Attendu que si l'art. 2, L. 4 août, déclare aussi que, durant le temps où les pigeons devront être enfermés, « ils seront regardés comme gibier, et que chacun aura le droit de les tuer sur son terrain, » on ne peut voir dans cette disposition qu'un droit accordé aux citoyens de faire cesser par eux-mêmes le dommage actuel qu'ils verraient commettre sur leur propriété; mais que cette faculté ne peut devenir un obstacle à l'application des réglemens et de la loi pénale qui, sur la poursuite du ministère public, répriment des faits de cette nature; — Et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué que Langinier Perrotin aurait contrevenu à un arrêté du maire de Chassemy, basé sur un autre arrêté du préfet de l'Aisne du 12 juill. 1812, en ne tenant point ses pigeons enfermés, le 21 juin dernier; que, néanmoins, le juge de simple police l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que ces arrêtés étaient plutôt des avertissemens que des prescriptions, et que le fait de leur inobservation ne pouvait être considéré ni comme délit ni comme contravention; en quoi il a violé les dispositions ci-dessus rappelées du Code pén., art. 471, § 15, et fait une fausse application de l'art. 2, L. 4 août 1789: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 décembre.)

Le ministère public ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement par défaut du tribunal de simple police, tant qu'il ne l'a pas fait notifier au prévenu, et que les délais d'opposition ne sont pas expirés (1). C. inst. crim., art. 150, 151, 373 et 416.

MINISTÈRE PUBLIC C. HELLOT.

DU 5 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 150, 151, 373 et 416, C. inst. crim.; — Attendu, en la forme, que le jugement dénoncé a condamné par défaut le prévenu à l'amende, et ne l'a relevé de la poursuite, qu'en ce qui concerne la démolition des ouvrages par lui effectués sans autorisation; — Que le droit de former opposition à ce jugement sur le premier chef lui appartient jusqu'à ce qu'il en ait encouru la déchéance, faute de l'avoir exercé dans le délai fixé par lesdits art. 150 et 151; — Que ce délai ne saurait courir à son préjudice tant que la condamnation ne lui a pas été notifiée, et tant qu'il n'est point établi que le demandeur eût satisfait à cette formalité, lorsqu'il a déclaré son pourvoi; d'où il suit qu'à cette dernière époque le jugement dont il s'agit n'était pas devenu définitif, puisque le tribunal, s'il est saisi de l'opposition en temps utile, pourra de nouveau statuer sur les deux chefs des conclusions prises devant lui par le ministère public: — En conséquence, — DÉCLARE le demandeur non-recevable, quant à présent, dans son pourvoi, lequel est comme non avenu, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 décembre.)

Les entrepreneurs de remplacemens militaires ne sont pas tenus de rapporter une autorisation préalable du gouvernement afin de pouvoir exercer leur industrie, et réclamer l'exécution des obligations contractées envers eux (2). L. 14 nov. 1821; L. 2 mars 1791.

PIGIS C. LIARD.

Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu: — « Attendu que, s'il existe une ordonnance qui prohibe l'entreprise de remplacemens militaires, cette ordonnance ne saurait modifier une loi qui n'a pas été abrogée;

» Que la loi du 2 mars 1791, établissant la liberté de l'industrie, a été si peu abrogée, que c'est en vertu de cette loi qu'on délivre les patentes, et que, notamment, on a délivré au sieur Liard, une patente d'entrepreneur de remplacemens militaires;

» Attendu que l'ordonnance prohibitrice est d'autant moins applicable aujourd'hui, que l'art. 14 de la charte de 1814, lequel article avait été relaté dans le préambule de l'ordonnance, comme en étant l'origine et le motif, a été modifié, en ce sens que le pouvoir exécutif ne peut rendre aujourd'hui des ordonnances qu'en exécution des lois;

» Attendu que, dans les lois récentes sur le recensement de l'armée, on n'a pas reproduit les

---

(1) Il est difficile de concilier cet arrêt avec celui du 10 oct. 1834, aff. *Gayon*. — V. néanmoins Cass., 10 août 1833, *Cambillard*.

(2) V. conf. Paris, 5 août 1834, et la note, et Grenoble, 25 janv. 1835.

dispositions prohibitives de ladite ordonnance, et que même l'art. 50 a abrogé les lois et ordonnances antérieures sur la matière, déboute Pigis de sa demande. » — Appel.

Du 5 déc. 1834, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Desprez et Sudre, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(5 décembre.)

Est en dernier ressort le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie immobilière faite pour une somme inférieure à 1,000 fr., quelle que soit d'ailleurs la valeur des immeubles saisis (1).

JEAN-JACQUES C. CAZE.

Du 5 déc. 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu que la créance qui a donné lieu à la saisie immobilière dont il s'agit n'atteint pas les limites du dernier ressort, puisque Caze ne réclamait de Jean-Jacques, par ses commandemens, que la somme de 240 f., — Attendu que la saisie immobilière n'est qu'un mode d'exécution, un moyen pour le créancier d'obtenir ce qui lui est dû; — Attendu que dans la cause Caze a eu recours à ce mode d'exécution pour contraindre Jean-Jacques à lui payer 240 francs; — Attendu qu'on ne doit nullement s'enquérir de la valeur des biens expropriés, mais uniquement du capital dont le non paiement a rendu les poursuites nécessaires; que c'était relativement à ce capital qu'existait le litige bien au dessous assurément de 1,000 fr.; — Attendu que Caze ne représentait point les autres créanciers de Jean-Jacques, qu'il n'agissait point pour leur compte, et que si Jean-Jacques lui eût compté 240 fr., à l'instant les poursuites cessaient de plein droit, ce qui prouve que la masse des créanciers n'était point intéressée dans le débat, et qu'il faut toujours en revenir à la cause de la saisie qu'on sait être le paiement d'une somme de 240 fr.; — Attendu que l'arrêt de cassation invoqué dans l'intérêt du sieur Jean-Jacques est solitaire, qu'il est en opposition formelle avec la jurisprudence de la cour royale de Bordeaux, et que les motifs sur lesquels il s'appuie ne détruisent pas ceux sur lesquels cette jurisprudence est fondée: — Par ces motifs, — MET l'appellation au néant, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (5 décembre.)

En matière forestière, le procès-verbal dressé par un garde à cheval, concurremment avec un simple garde, est dispensé de toute affirmation de la part de ce dernier comme de la part du premier, et fait foi jusqu'à inscription de faux (2). C. forest., art. 166 et 176.

FORÊTS C. NICOLAS, DIT LASCIENCE.

Du 5 déc. 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. corr.; MM. Vigne, prés.; Massot, subst. proc. gén.; Fauché, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'art. 166, C. forest., dispense formellement, et sans exception aucune, les procès-verbaux dressés par les gardes à cheval de la formalité de l'affirmation; que, lorsque ces procès-verbaux contiennent le témoignage d'un simple garde, ce témoignage prend, sous la rédaction d'un agent supérieur de l'administration forestière, toute l'authenticité et toute la force que la loi attache aux verbaux rédigés par un garde à cheval, et que cette déclaration du simple garde est dispensée de toute affirmation, comme le verbal dont elle fait partie et dont elle n'est que le complément; — Attendu que décider dans un autre sens serait produire cet effet, que le garde général, rédacteur du procès-verbal, serait obligé de suspendre sa tournée dans les forêts, tournée qui embrasse d'ordinaire des cantons entiers, pour se dépouiller de son procès-verbal et l'envoyer affirmer par le simple garde qui a assisté son chef; — Attendu que l'on objecterait en vain que le garde qui signe le verbal est dans la dépendance immédiate de son chef, que son témoignage n'est pas libre; mais lors de l'affirmation, si elle était exigée, le garde ne serait-il pas sous la crainte de contredire son chef et sous la honte de contredire ce qu'il a déjà signé; — Attendu que soutenir que l'art. 176 ne rappelant pas l'art. 166, il faut, dans tous les cas, que les agens de l'administration affirment leurs verbaux, quel que soit leur grade, serait mettre en oubli et rayer du Code l'exception de l'art. 166, tandis que l'art. 176 ne prévoit que les cas généraux; qu'avec un pareil système, il faudrait soutenir que les chefs de l'administration, rédigeant, au nombre de plusieurs personnes, un verbal, seraient tenus, contre les termes de l'art. 166, d'aller affirmer leurs verbaux devant un magistrat inférieur dans la hiérarchie administrative; — Attendu que le verbal du 15 juin 1832 est régulier, qu'il est dressé et signé par deux agens forestiers, et qu'aux termes de l'art. 176, il fait foi jusqu'à inscription de faux; que les arrêts de cassation (1824), et de la cour royale du 15 fév. 1827 avaient décidé dans le même sens; — Attendu, au fond, que ce verbal constate que, le 15 juin 1832, le berger d'Hippolyte Nicolas, dit Lascience, a été trouvé gardant à piquet planté un troupeau de cent trente bêtes à laine et quatre chèvres ou chevreaux, dans la forêt communale de Saint-Maurice-Lalley, et dans un bois au dessus de dix ans: — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, — RÉFORME le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Grenoble le 13 août 1832; — Déclare le verbal régulier; — Et faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; statuant au fond, — Déclare le berger d'Hippolyte Nicolas convaincu du délit ci-dessus mentionné; — Et, pour réparation, — Le condamne, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (5 décembre.)

Lorsque, après avoir formé une demande en partage d'une succession, un successible renonce à cette même succession, il ne peut plus ensuite rétracter cette renonciation, si, depuis, ses co-héritiers sont restés pendant plusieurs années en possession des biens.

En pareil cas, la renonciation à la succession constitue un désistement de la demande en partage, alors surtout que le renonçant a déclaré dans l'acte de répudiation qu'il

---

(1) V. Cass., 22 mai 1833, et le renvoi.

(2) V. conf. Grenoble, 15 fév., et Cass., 29 oct. 1824, aff. *Cataix*.

ne s'est jamais immiscé dans la succession, et qu'il n'a pas pris la qualité d'héritier (1). C. civ., art. 783.

RIVIER C. RAVIX.

En 1819, André Rivier décéda, laissant cinq enfans.

En 1820, Françoise Rivier, femme Ravix, l'un de ces enfans, a fait assigner ses frères et sœurs devant le tribunal de Bourgoin, pour voir ordonner le partage entre eux de la succession de leur père commun.

En 1821, Françoise Rivier déclara au greffe qu'elle renonçait à la succession, pour s'en tenir au don que son père lui avait fait antérieurement. Même déclaration par Joseph et Marguerite Rivier.

En 1822, Françoise, Joseph et Marguerite Rivier assignèrent Jean et Paul Rivier pour procéder sur les fins de l'assignation de 1820. Les défendeurs répondent que les demandeurs sont sans droit et qualité, puisqu'ils avaient renoncé à la succession. Françoise Rivier prétend que la première assignation donnée à sa requête contenait une acceptation formelle; qu'elle n'avait plus le droit de renoncer, et qu'ainsi sa renonciation était nulle, et ne devait produire aucun effet.

Le 24 juill. 1833, jugement qui déclare valables les renonciations de Joseph et Marguerite Rivier; mais en même temps déclare nulle et de nul effet la renonciation faite par Françoise Rivier, sur le fondement qu'ayant déjà accepté la succession, elle ne pouvait y renoncer. — Appel.

Suivant les appelans, le jugement avait fait une erreur en droit en s'appuyant sur l'art. 783, C. civ.; car Françoise Rivier n'attaquait pas son acceptation, mais bien sa renonciation. Si, d'après l'art. 783, l'héritier ne peut attaquer son acceptation que dans le cas où elle aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui, on devrait décider, par analogie, qu'il ne peut attaquer sa renonciation que dans le cas où cette renonciation aurait été la suite d'un dol, circonstance qui n'a pas été alléguée et dont le jugement ne fait aucune mention. Si Françoise Rivier pouvait former une demande en partage, elle pouvait également y renoncer. Elle avait le droit de s'en désister : c'est ce qu'elle a fait en renonçant à la succession. Ce désistement, qui n'avait besoin, pour être valable, que d'être constaté par cet acte authentique, a pu être accepté de toute manière; il l'a été incontestablement sur l'appréhension de tout l'héritage, au préjudice des renonçans.

On répondait pour l'intimée : La renonciation était nulle, car il y avait eu acceptation de la succession par la demanderesse en partage; or, la qualité d'héritier une fois acceptée est indélébile. L'héritier qui a accepté ne peut plus renoncer; l'art. 785, portant que « celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, » ne s'applique qu'à celui qui n'a été héritier que par la désignation de la loi, indépendamment du fait de l'acceptation.

M. le substitut Imbert-Desgranges a dit : « Une assignation en partage emporte virtuellement adition d'héritier au profit de celui qui la fait signifier (art. 778, C. civ.). Or, la demanderesse, préalablement à sa renonciation, avait fait assigner en partage, et avait, par conséquent, accepté purement et simplement. L'acceptation une fois faite est irrévocable et imprime, d'une manière indélébile, sur la tête de l'acceptant, la qualité d'héritier. *Semel hæres, semper hæres*, art. 783, C. civ. La renonciation qu'il fait plus tard ne peut donc l'effacer (L. 4, C., *de rep. Hær.*). Si, dans cette renonciation, il déclare n'avoir jamais accepté, cette allégation mensongère ne peut prévaloir contre le fait d'acceptation, lorsque ce fait est prouvé, et, ce qui est bien plus fort, lorsqu'il n'est pas contesté. Ce principe, il est vrai, a été introduit dans l'intérêt des tiers; mais il n'y a pas de raison pour décider que celui à qui les tiers peuvent l'opposer n'a pas le droit de s'en prévaloir. S'il est héritier au profit des tiers, il l'est nécessairement de même dans son propre intérêt; il ne peut pas être héritier et tout à la fois ne l'être pas. Rien ne lui serait d'ailleurs plus facile que de se faire attaquer par des tiers et de défendre comme héritier, qualité que personne alors ne pourrait lui disputer. Celui qui a accepté une succession, et qui, plus tard, y renonce, ne saurait être empêché de revenir sur sa renonciation qu'autant qu'il y aurait eu ou prescription, ou contrat entre lui et ses co-héritiers qui aurait sanctionné sa renonciation. Or, dans l'espèce, il n'y a pas prescription. La renonçante est dans les délais légaux pour revenir sur sa renonciation. De même, il n'est intervenu entre la renonçante et ses co-héritiers aucun contrat qui ait sanctionné sa renonciation. Sa déclaration au greffe ne constitue ni une donation au profit de ses co-héritiers ni une convention. L'obligation pour elle de ne pas revenir sur sa renonciation ne peut se puiser que dans son silence, et son silence n'a pas duré le temps nécessaire pour qu'elle pût être repoussée par la prescription. »

DU 5 DÉC. 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Fornier, prés.; Imbert-Desgranges, subst.; Reymond et Auzias, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que la répudiation faite, le 3 janv. 1821, par la femme Ravix, de la succession paternelle, est un désistement d'autant plus formel de la demande en partage formée le 5 avr. 1820, que les époux Ravix déclarent, dans cet acte de répudiation, fait régulièrement au greffe, qu'ils ne se sont jamais immiscés dans la succession d'André Rivier père, ni qu'ils n'ont pas pris la qualité d'héritiers; — Attendu qu'il ne reste plus, dès-lors, que la renonciation faite par les époux Ravix, qui doit produire tout son effet et qui rend les mariés Ravix non-recevables dans la nouvelle demande en partage qu'ils ont formée le 9 juin 1832; — Attendu que l'exécution donnée à cette renonciation, pendant un laps de douze ans, a donné une nouvelle force à cette fin de non-recevoir : — Par ces motifs, — A MIS l'appellation et ce dont appel au néant; —Et, par nouveau jugement, — Déclare les mariés Ravix non-recevables dans leur demande. »

(1) A la rigueur, la renonciation ou désistement aurait dû être accepté par les autres héritiers, mais on a pu considérer comme acceptation l'exécution donnée à la renonciation pendant plusieurs années.

COUR ROYALE DE ROUEN. (5 décembre.)

Les tribunaux de commerce ne sont point compétens pour connaître de l'action en paiement d'un simple billet entre non com-

merçans, contenant non point une remise d'argent de place en place, mais une simple indication de paiement dans un lieu designé (1). C. comm., art. 632.

Harou C. Janne.

Du 5 déc. 1834, arr. cour royale Rouen, 2e ch.; MM. Aroux, prés.; Paillart, av gén. (Concl. conf.) — Deschamps et Loyer, av.

« LA COUR, — Attendu que le billet litigieux ne présente les caractères ni d'une lettre de change ni d'un billet à ordre; — Que l'obligation contractée par Harou, non commerçant, au profit de Janne, était purement civile; — Que le billet ne contient point une remise d'argent de place en place, mais seulement une simple indication de paiement dans une auberge; — Qu'il n'existe dans la cause aucune opération de change ou de banque; que les tribunaux de commerce sont exceptionnels et que leur juridiction doit être restreinte dans ses justes limites, — Réforme; — Déclare le tribunal de commerce incompétent, — Et renvoie les parties procéder devant qui de droit. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(5 décembre.)

Celui qui prétend un droit de co-propriété dans un immeuble vendu par suite d'expropriation forcée ne peut pas se pourvoir par la voie de la tierce-opposition contre le jugement d'adjudication rendu sur la poursuite de saisie immobilière: c'est par une action en délaissement dirigée contre l'adjudicataire qu'il doit obtenir sa réintégration dans sa propriété (2). C. procéd., art. 474, 727 et 731.

Héritiers Laye C. Daffis.

Du 5 déc. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des actes du procès que les parties de Bressolles ont fondé, devant les premiers juges, leur action en nullité de la saisie immobilière et de l'adjudication qui l'a terminé, sur deux moyens, l'un qu'une partie des biens saisis était leur propriété, l'autre qu'à ce titre ayant le droit de former tierce-opposition contre ce jugement d'adjudication, sa nullité en devenait une conséquence nécessaire; d'où suit que, pour apprécier les griefs des appelans contre le jugement qui a accueilli cette demande, il convient de discuter les moyens sur lesquels ils se sont fondés; — Attendu que si les art. 727 et 728, C. procéd., autorisent celui qui n'est point engagé envers le créancier qui pratique une saisie immobilière à demander la distraction de ceux de ces biens qui avaient pu être compris dans cette saisie, cette action, dont les articles précités tracent les formalités, ne peut être utilement intentée que pendant la poursuite, et non après le jugement d'adjudication qui l'a consommée, qu'elle ne peut d'ailleurs jamais l'être par la voie de nullité, puisque le tiers n'a aucun intérêt à faire prononcer celle de la procédure en entier, et qu'il lui suffit de faire reconnaître que l'immeuble qu'il revendique avait mal à propos été saisi; — Attendu que, pour justifier l'adoption d'une pareille action, les intimés invoquent mal à propos l'art. 2205, C. civ., cet article ne frappe pas de nullité la saisie de la part indivise du débiteur dans cet immeuble; il faut, en effet, d'après son texte, que cette part soit une quote héréditaire non assignée; d'où suit que les intimés n'ayant pas établi que l'indivision qu'ils allèguent ait une pareille cause, ils ne pourraient invoquer les dispositions de cet article dans le cas même où il serait reconnu que le bénéfice appartient à d'autres que le saisi seul; — Attendu que, voulût-on même reconnaître que les principes qui permettent la tierce-opposition sont si absolus et si généraux, qu'on peut prendre cette voie contre un jugement qui prononce une adjudication définitive, nonobstant la disposition de l'art. 731, C. procéd., qui déclare en termes formels que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi, et qu'elle ne permet pas d'admettre qu'un jugement de cette nature préjudicie aux droits d'un tiers; ou, que voulût-on reconnaître le préjudice en ce que l'existence d'un pareil jugement peut servir de base, aux termes de l'art. 2265, C. civ., à la prescription décennale, ce serait encore sans fondement qu'on en aurait fait l'application à la cause actuelle; en effet, l'adjudication étant indivisible, et ne pouvant être annulée et maintenue en partie, il faut reconnaître qu'on ne pourrait permettre l'exercice de cette action qu'à celui qui aurait droit et intérêt à faire annuler en entier un semblable jugement; mais les intimés reconnaissant eux-mêmes que leur intérêt ne se porte point jusque-là, il faut en conclure qu'une pareille voie ne leur était point ouverte; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que, s'il est vrai qu'ils soient co-propriétaires du champ, et qu'ils aient quelques droits réels sur la maison transmise à la partie de Marion par le jugement d'adjudication, ces droits ne sont nullement lésés, puisqu'ils peuvent les exercer dans toute leur étendue contre l'adjudicataire par la voie de l'action en délaissement; d'où suit qu'il y a lieu de réformer le jugement qui a annulé ladite adjudication, et de réserver néanmoins aux intimés tous leurs droits à exercer cette action: — Par ces motifs, réformant, — Maintient l'adjudication définitive faite au profit de la partie de Marion; — Réserve aux parties de Bressolles tous leurs droits pour obtenir le délaissement de la partie des immeubles expropriés qu'ils justifieraient être leur propriété, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

Le condamné qui, pour se pourvoir en cassation contre un jugement de police correctionnelle, a obtenu sa liberté provisoire sous caution, doit être declaré non-recevable s'il n'a pas justifié au greffe de la cour qu'il a fourni une caution valable. C. inst. crim., art. 420.

Arga C. Ministère public.

Du 6 déc. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

---

(1) V. conf. Lyon, 21 juin 1826, et la note.

(2) V. l'art. 717, C. procéd., modifié par la loi du 2 juin 1841. — V. aussi Bioche et Goujet, *Supplém. au dict. de procéd.*, v° *Vente d'immeubles sur saisie*, n° 412.

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

Il n'existe pas de pourvoi par lequel la cour de cassation soit régulièrement nantie, lorsque l'acte qui en contient déclaration est qualifié appel, que le ministère public déclare interjeter appel du jugement attaqué, lequel a été rendu par un tribunal de simple police, et que rien, dans ce même acte, n'indique que c'est devant la cour de cassation qu'un recours est formé.

MINISTÈRE PUBLIC C. QUESNAY.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

Les gardes nationaux ne sont pas tenus de donner un mandat par écrit pour se faire représenter devant les conseils de discipline. L. 22 mars 1831, art. 115.

Un conseil de discipline peut, en appréciant les circonstances, déclarer valables les excuses présentées par un garde national qui ne s'est pas trouvé aux réunions auxquelles il avait été convoqué, sans que cette décision soit censurée par la cour de cassation (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. LEQUEUX-JORAND.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

Celui qui est porté sur les contrôles d'un régiment, qui reçoit la solde et qui est assujéti au service et à la discipline militaire, est justiciable du conseil de guerre, à raison des délits par lui commis pendant qu'il est sous les drapeaux, lors même que son temps de service serait expiré, et qu'il aurait dû obtenir son congé avant la perpétration des délits (2). L. 27 vent. an VIII, art. 77.

LEIGNON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parrot, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

Le désistement du ministère public n'ayant point pour effet de dessaisir un tribunal de répression, le tribunal de simple police ne peut renvoyer le prévenu sur le seul motif que le ministère public a abandonné la prévention à son égard (3). C. inst. crim., art. 153.

Lorsqu'un réglement de police défend de faire des travaux aux maisons touchant immédiatement la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit, le silence du maire ne peut équivaloir à une décision favorable.

MINISTÈRE PUBLIC C. GAILLARD ET AUTRES.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après en avoir délibéré), — En ce qui concerne Gaillard et Hamon, — Statuant sur le réquisitoire présenté d'office à l'audience, au nom du procureur général du roi, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim.; — Vu cet article, et les art. 153, 154, 161, 408 et 413, même Code; — Attendu que le tribunal était régulièrement saisi de l'action dirigée contre les susnommés, et que le fait dont ils étaient individuellement prévenus constituait une contravention aux art. 1er et 27 du réglement local de police du 6 juin 1743; — Qu'en abandonnant cette action devant lui et en déclarant qu'il s'en désistait, l'officier du ministère public ne pouvait point l'en dessaisir et l'affranchir de l'obligation d'examiner, d'après l'instruction, s'ils avaient réellement enfreint ledit réglement et encouru l'application des peines prononcées par l'art. 471, n° 5, C. pén.; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite uniquement par le motif que le ministère public l'avait abandonnée à leur égard, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés; — En conséquence, faisant droit au susdit réquisitoire, — CASSE et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville de Nantes, le 29 oct. dernier, en faveur desdits Gaillard et Hamon; — En ce qui concerne Coicaud, architecte; — Vu les art. 1er, 12 et 27 du susdit réglement de police du 6 juin 1743; — Ensemble les arrêtés du maire de la ville de Nantes des 3 juill. 1797 (15 messid. an V), 26 juill. 1808, art. 11, 10 oct. 1833, ainsi que l'art. 471, n° 5, C. pén.; — Attendu qu'aux termes du réglement précité, ledit Coicaud ne pouvait établir les marches dont il s'agit devant la maison de Gaillard, qui touche immédiatement à la voie publique, et les faire construire par Hamon, maître maçon, qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit; — Que cette autorisation n'est point par lui rapportée, et que le silence du maire sur la demande qu'il aurait formée à cet effet ne saurait équivaloir à une décision favorable de l'autorité municipale; — Qu'en relaxant donc le prévenu, par le motif que l'établissement des marches en question rentre dans la classe des faits licites, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions susrappelées: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

Les conseils de recensement sont investis du droit de supprimer la garde nationale à cheval dont la formation est purement facultative, et de répartir ses membres sur les contrôles des autres compagnies. L. 22 mars 1831, art. 14, 15, 32 et 36.

Un garde national ainsi incorporé dans une autre compagnie doit, à peine d'être pour-

---

(1) Il en est autrement des faits disciplinaires: la cour de cassation à le droit d'examiner si les conseils de discipline n'ont pas excédé leur compétence et contrevenu à la loi en attribuant à ces faits un caractère qui ne pouvait leur être donné. V. l'art. 120, L. 22 mars 1831.

(2) V. conf. Cass., 3 oct. 1834, aff. *Réguillon*.

(3) V. conf. Cass., 25 sept. 1834, aff. *Vian*.

sait distinctement, obéir aux ordres de service qui lui sont donnés.

ROBIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 11, 15 et suiv., 25 et 30, L. 22 mars 1831; — Attendu que les dispositions renfermées en ces articles, en instituant les conseils de recensement, et déterminant leurs attributions, leur confèrent le droit d'établir les registres matricules de la garde nationale, de procéder à la division des listes, d'établir les divers contrôles du service ordinaire et autres, de former les compagnies et subdivisions de compagnie; — Attendu, dès lors, que, dans chaque commune, le conseil de recensement est investi par la loi du droit de représenter cette commune pour toutes les opérations dont il vient d'être parlé; et qu'il lui appartient de se prononcer sur la formation facultative prévue par l'art. 30, L. *sur la Garde nationale*; — Attendu qu'il est constant et reconnu que le conseil de recensement de Boulogne-sur-Mer avait prononcé la suppression de la garde nationale à cheval de cette ville, et que le sieur Robier se trouve porté sur les contrôles d'une compagnie de chasseurs; — Attendu qu'en cette position, il devait obéir aux ordres de service qui lui étaient donnés; — Attendu, dès-lors, qu'en décidant que le sieur Robier était passible des peines portées en l'art. 89, L. *sur la Garde nationale*, pour avoir manqué à plusieurs services d'ordre et de sûreté commandés par les chefs de cette compagnie, le conseil de discipline de la garde nationale de Boulogne-sur-Mer n'a commis aucune violation de la loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

L'art. 181, L. 28 avr. 1816, qui prononce une amende par cent pieds de tabacs contre ceux qui se livrent indûment à la culture de cette plante, comprend toutes les plantations de tabacs, quel que soit le nombre des plants ou pieds, en sorte qu'il doit être prononcé une amende, encore bien que la plantation soit inférieure à cent pieds (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. ECHEVERRY.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 172, 180 et 181, L. 28 avr. 1816, par lesquels l'achat, la fabrication et la vente des tabacs sont attribués exclusivement à l'administration des contributions indirectes, avec défense à qui que ce soit de se livrer à la culture du tabac sans en avoir obtenu la permission, sous peine de destruction du plant et de 50 ou 150 fr. d'amende par cent pieds de tabac, selon que le terrain est ouvert ou qu'il est clos de murs; — Attendu que les défenses portées par cette loi sont générales et absolues, et qu'elles comprennent indistinctement toutes les plantations de cette espèce, quel que soit le nombre des plants ou pieds; que, si, par une justice plus exacte et pour proportionner la peine à la gravité de chaque contravention, ladite loi, en modifiant la sévérité et l'inégalité qu'offraient les lois précédentes sous le rapport des amendes, a prescrit que celles de 50 fr., d'une part, et de 150 fr., d'autre part, qu'elle a établies, seront appliquées par cent pieds de tabac plantés illicitement, il ne peut pas résulter de cette disposition que les fractions du nombre cent ne soient passibles d'aucune amende; — Qu'il serait impossible d'entendre ladite loi autrement, sans rendre illusoires les défenses générales et absolues qu'elle a prononcées, sans méconnaître la volonté du législateur d'attribuer exclusivement à la régie le monopole du tabac, et sans lui supposer une imprévoyance telle qu'il eût lui-même fourni les moyens de détruire tous les effets de la loi; — Qu'en effet, si l'on adoptait le système d'après lequel chaque fraction de plants de tabac au dessous du nombre de cent ne serait passible d'aucune amende, il en résulterait que les cultivateurs pourraient s'entendre pour n'élever chacun de leurs plantations qu'à quatre-vingt-dix-neuf pieds, ce qui rendrait nulle l'attribution exclusive faite à la régie, et détruirait une des principales branches des revenus de l'état; — Qu'une telle interprétation ne pourrait être donnée à ladite loi, non seulement sans heurter de front son esprit et le but qu'elle s'est proposé, mais encore sans fronder ouvertement ce qui est généralement reconnu et pratiqué soit dans l'acception vulgaire, soit dans l'usage du commerce, soit dans le langage des lois, d'après lesquels, toutes les fois que des impôts, des droits quelconques ou des intérêts sont établis ou convenus à raison de tant par ou pour cent, ils sont toujours perçus sans difficulté sur les fractions comme sur les centaines; — Que d'ailleurs la loi ne s'est pas bornée à ordonner l'arrachement des tabacs plantés illicitement, qu'elle a voulu que le contrevenant fût en outre condamné à l'amende; d'où il suit nécessairement que toute contravention, quelle qu'elle soit, faible ou forte dans le fait qui la constitue, doit donner lieu à l'amende proportionnelle; — Attendu qu'il est du devoir des magistrats de combiner toutes les dispositions des lois qu'ils sont chargés d'appliquer, de manière que l'intention du législateur et le but qu'il s'est proposé soient remplis; — Attendu qu'en décidant qu'il n'y avait d'amende à infliger que dans le cas où l'on aurait planté la quantité de cent pieds de tabac, et que le contrevenant, pour en avoir planté vingt-deux pieds, n'était passible d'aucune amende, la cour royale de Pau a faussement appliqué et, par suite, violé les art. 172, 180, 181, L. 28 avr. 1816; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 décembre.)

Le tribunal de simple police ne peut baser son jugement sur une visite des lieux contentieux, qu'autant qu'elle a été préalablement ordonnée et qu'elle a été faite en présence des parties (1). C. inst. crim., art. 153 et 154.

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE MANSENCAL.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.;

(1) La jurisprudence était déjà fixée sur la question. V. Cass., 12 janv. 1822, aff. *Campet*. — V. toutefois contr. Rouen, 21 mars 1822, même affaire.

(1) V. conf. Cass., 12 nov. 1836, aff. *Lévesque*.

MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Vu les art. 189, 154 et 161, C. inst. crim.;—Attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent les contraventions en font foi jusqu'à preuve contraire, et qu'aux termes de la disposition combinée des articles précités, la conviction des juges ne devant se former que par les débats qui ont lieu en leur présence, les tribunaux ne peuvent se déterminer d'après les notions qu'ils auraient acquises en dehors d'une instruction légale et régulière; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en se fondant pour infirmer la condamnation prononcée contre l'appelante, notamment sur l'inspection qu'il avait prise des localités depuis les plaidoiries, en l'absence des parties, et sans que cette inspection eût été préalablement ordonnée, conformément aux art. 295, 296, 297 et 300, C. procéd., le tribunal correctionnel d'Altkirch a expressément violé les articles ci-dessus visés:—En conséquence,—CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (6 décembre.)

L'art. 20, L. 17 avr. 1832, s'applique à l'exécution de la disposition qui prononce la contrainte par corps aussi bien qu'à la disposition même.

En conséquence, on est recevable à interjeter appel d'un jugement qui statue sur la régularité d'un emprisonnement opéré en exécution d'un jugement prononçant une condamnation inférieure à 1,000 fr.

Les tribunaux de commerce peuvent, en vertu de l'art. 780, C. procéd., commettre par leurs jugemens un huissier pour notifier le commandement tendant à la contrainte par corps, sans qu'on puisse reprocher de connaître de l'exécution de leurs jugemens (1).

L'opposition à un jugement par défaut, déclarée par un deuxième jugement non avenue, conformément à l'art. 438, C. civ., ne produit aucun effet, et dès-lors, elle n'en enlève aucun au premier jugement.

Par suite, un commandement tendant à la contrainte par corps peut être signifié par l'huissier commis par un jugement de défaut, si l'opposition formée à ce jugement a été antérieurement déclarée non avenue.

MICHEL C. MEUNIER.

Le sieur Meunier est condamné par corps à payer au sieur Michel une somme de 440 fr., par un jugement par défaut du tribunal de commerce de Marseille, qui portait commission d'un huissier pour la signification et le commandement tendant à contrainte par corps.

Le sieur Meunier attaqua ce jugement par une opposition qu'un deuxième jugement par défaut déclare non avenue.

Un commandement à fin de contrainte par corps est fait au sieur Meunier par l'huissier désigné par le premier jugement, sans qu'aucune commission nouvelle lui ait été postérieurement conférée. Le sieur Meunier est emprisonné.

Mais il assigne le sieur Michel en référé pour faire prononcer sa mise en liberté, attendu que le commandement qui a précédé l'emprisonnement a été signifié par un huissier non commis à cet effet, puisque le premier jugement par défaut a été anéanti par l'opposition qui l'avait frappé, et que le deuxième jugement ne contient la désignation d'aucun huissier.

Le sieur Michel soutient que l'opposition formée contre le premier jugement par défaut a suspendu l'exécution de cette sentence, mais ne l'a pas anéantie.

Sur ce débat, une ordonnance de référé ordonne la mise en liberté du sieur Meunier.

Appel.—Le sieur Meunier soutient cet appel non-recevable, en se fondant sur ce que, la créance étant inférieure à 1,000 fr., l'ordonnance de référé est en dernier ressort, et il repousse l'application de l'art. 20, L. 17 avr. 1832, en prétendant que cet article doit se restreindre aux jugemens qui prononcent la contrainte par corps, et ne peut être étendue à ceux qui statuent sur les difficultés qui s'élèvent à propos de l'emprisonnement. Il appuie de plus sa demande en liberté sur un nouveau moyen: il soutient que les tribunaux de commerce, ne pouvant connaître de l'exécution de leurs jugemens, n'ont pas le droit de commettre un huissier pour notifier le commandement tendant à contrainte par corps.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour royale Aix, ch. corr.; MM. d'Arlatan Lauris, prés.; Valet, av. gén.; Dauphin et Beuf, av.

« LA COUR,—Attendu que l'art. 23, L. 17 avr. 1832, s'applique à l'exécution de la disposition qui prononce la contrainte par corps aussi bien qu'à la disposition même; que, dès-lors, l'appel est recevable;—Attendu, au fond, que l'art. 780, C. procéd., ne fait aucune distinction sur les jugemens qui prononcent la contrainte par corps; que, d'ailleurs, le commandement précède l'exécution, et n'en fait pas partie;—Attendu que l'art. 438, même Code, veut que l'opposition soit comme non avenue lorsqu'elle n'est pas relatée par l'opposant, et qu'elle ne l'est que par celui qui a obtenu le jugement;—Attendu qu'en fait, dans l'espèce, le jugement sur l'opposition n'a fait que déclarer non avenue l'opposition dont il s'agit; que, dès-lors, cette opposition devant être considérée comme si elle n'avait jamais existé, n'a pu produire aucun effet, ni en enlever aucun au premier jugement:—Par ces motifs, émendant,—AUTORISE la continuation des poursuites, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(6 décembre.)

La loi du 25 vent. an XI est applicable au testament public comme à tous autres actes notariés.

Un testament notarié est nul, s'il est prouvé que deux des témoins n'avaient pas une demeure fixe, habituelle, mais seulement une résidence passagère dans la commune où le testament a été reçu (1). C. civ., art. 980.

---

(1) V. conf. Rouen, 20 juill. 1814; — Favard, v° *Contrainte par corps*, § 4, n° 2.—V. contr. Carré, *Lois de la procéd.*, t. 3, p. 60.

(1) Ainsi, la cour de Bordeaux, en décidant que l'identité des témoins qui assistent à un testament ne devait pas être réglée d'après le Code civ. seulement,

CHATRY C. BÉDARD.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Bras-Lafitte et Rateau, av.

« LA COUR, — Vu les pièces remises sur le bureau,—Attendu que la demeure d'un témoin instrumentaire doit être énoncée, afin que sa capacité puisse être vérifiée; que tel est le motif de la loi du 25 vent. an XI dans son douzième article, applicable aux testamens publics comme à tous autres actes notariés; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documens produits que deux des témoins du testament du 26 juin 1822, Antoine Lusseaud et Jean-Baptiste Duchamp, n'avaient point une demeure fixe, habituelle dans la commune de Badaujac; qu'à cette époque du 26 juin 1822, où ils ont été qualifiés, dans ledit testament, d'*habitans* de cette commune, ils ne s'y trouvaient qu'en passant; qu'on ne demeure pas dans un lieu quand on n'y est que passagèrement; que, dès l'instant que la demeure réelle des témoins susnommés n'a pas été énoncée dans le testament litigieux, il est nul, aux termes de la loi précitée: — Faisant droit de l'appel que Jean-Baptiste Chatry a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux le 21 déc. 1833, — MET ledit appel et ce dont a été appelé au néant; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare nul et de nul effet le testament du 26 juin 1822 dont s'agit au procès; — En conséquence, —Déboute Bédard de sa demande; —Moyennant ce, — Déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les plus amples conclusions, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (6 décembre.)

La sommation dont parle l'art. 2183, C. civ., est la même que celle mentionnée en l'art. 2167, même Code.

On ne doit pas astreindre le créancier inscrit à faire au tiers détenteur successivement deux sommations, l'une pour le mettre en demeure de purger, l'autre pour le mettre en demeure de payer ou de délaisser.

En d'autres termes, *la sommation de payer ou de délaisser, prescrite par l'art. 2169, est la seule qu'ait à faire le créancier inscrit qui veut exercer son droit de suite* (1).

Le délai d'un mois, dans lequel le tiers détenteur est tenu de purger, à peine de déchéance, ne court qu'en vertu et à partir de la sommation de payer ou de délaisser.

BIEHLER C. SINGEISSEN.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour royale Colmar, 1re ch.; MM. Millet de Chevers, 1er prés.; Fuchs et Sandherr, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant qu'il existe une corrélation nécessaire, et même textuellement exprimée, entre les art. 2167, 2168 et 2169, C. civ., et l'art. 2183, même Code; — Que la sommation dont parle l'art. 2183 n'est autre que celle mentionnée en l'art. 2167; — Qu'il ne serait pas rationnel d'astreindre le créancier inscrit à faire au tiers détenteur successivement deux sommations, l'une pour le mettre en demeure de purger, l'autre pour le mettre en demeure de payer ou délaisser; — Que la purge est chose purement facultative pour le tiers détenteur; que, s'il ne purge pas, le créancier inscrit ne peut que l'obliger à payer ou délaisser, sous peine de voir poursuivre sur lui-même la vente de l'immeuble hypothéqué; — Que la sommation de payer ou de délaisser prescrite par l'art. 2169 est donc la seule qu'ait à faire le créancier inscrit qui veut exercer son droit de suite; — Que, si l'art. 2183 exige que le tiers détenteur ait encore pendant un mois la faculté de remplir les formalités voulues pour arriver à la purge de l'hypothèque, l'usage de cette faculté lui est suffisamment garanti par l'obligation où se trouve, d'après les termes mêmes de l'art. 2169, le créancier inscrit de surseoir durant trente jours à la saisie réelle de l'immeuble; — Que les mots *première sommation* dont se sert l'art. 2183 ne peuvent s'entendre que de la sommation première en date, faite en vertu de l'art. 2169 par le créancier le plus diligent, en cas de concours de plusieurs créanciers inscrits qui, chacun, auraient fait leur sommation; d'où il suit qu'une sommation préalable faite au tiers détenteur aux seules fins de le mettre en demeure de purger est un acte frustratoire, et qui ne doit avoir aucun effet; — Considérant, en fait, que Madeleine Singeissen a effectué la notification voulue par l'art. 2183, non-seulement en délai utile à partir de la sommation de payer ou délaisser à elle signifiée par Biehler, mais antérieurement même à ladite sommation; — Qu'à la vérité, plus d'un mois avant cette notification Jacques Lewy, dans les droits duquel Biehler se trouve subrogé, avait sommé Madeleine Singeissen de satisfaire à l'art. 2183, avec déclaration que, faute par elle d'obtempérer, elle serait poursuivie conformément aux art. 2167 et 2169; — Mais que cet acte, ne renfermant pas les énonciations de la sommation prescrite par l'art. 2169, et n'étant par lui-même qu'une menace d'en venir ultérieurement à cette sommation, n'a pu faire encourir contre la dame Singeissen aucune déchéance: — Par ces motifs, — DÉBOUTE Biehler de l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut du 2 août dernier; — Ordonne en conséquence que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur....., etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (6 décembre

Lorsque le mari devient acquéreur d'immeubles ou de droits appartenant par indivis à sa femme, l'acquisition est censée faite par celle-ci, et à son profit (1). C. civ., art. 887 et 1408.

On doit considérer comme partage, et décla-

---

mais qu'ils devaient encore réunir les conditions exigées par la loi du 25 vent. an XI, art. 12, a adopté l'opinion de la cour de cassation. V. Cass., 1er oct. 1810; Bruxelles, 13 avr. 1811, et Limoges, 8 août 1811. — V. contr. Douai, 27 avr. 1812, et Paris, 18 avr. 1814. — Remarquons, de plus, qu'en appuyant sa décision sur les documens produits, la cour de Bordeaux a jugé implicitement qu'on pouvait prouver sans recourir à l'inscription de faux que les témoins ont un autre domicile que celui énoncé par le notaire. V. conf. Bruxelles, 13 avr. 1811. — V. aussi Rouen, 13 mars 1840 (t. 2 1840, p. 17).

(1) V. conf. Nîmes, 25 août 1812; — Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, p. 525; Delvincourt, t. 3, p. 597, et Troplong, *Comm. sur les privil. et hypoth.*, t. 3, n° 793 *bis*. — V. contr. Nîmes, 4 juin 1807 et 6 juill. 1812.

(1) V. Cass., 6 nov.-15 déc. 1832.

rer rescindable pour lésion de plus du quart, la cession de droits successifs ou tout autre acte faisant cesser l'indivision, non pas seulement à l'égard de tous les cohéritiers, mais même à l'égard d'un seul (1). C. civ., art. 887 et 888.

L'action en rescision pour cause de lésion est recevable au sujet d'une vente de droits successifs, quoique déclarée faite aux risques et périls de l'acquéreur, lorsqu'il est certain, d'après les faits de la cause, qu'il n'y avait, pour l'acquéreur, aucuns risques à courir (2). C. civ., art. 889.

BAYONNE C. DUFAUT.

Le 18 mai 1830, cession par la demoiselle Lagrange au sieur Bayonne, son beau-frère, de la part qui lui revenait dans la succession de son père. Cette cession est déclarée faite aux risques et périls de l'acquéreur.

Depuis, la demoiselle Lagrange, épouse Dufaut, a attaqué la cession pour cause de lésion de plus du quart, et a demandé qu'il fût procédé au partage de la succession.

Les époux Bayonne ont répondu d'abord que, la cession ayant été faite au sieur Bayonne personnellement, cette cession devait être considérée comme une vente ordinaire; et qu'ainsi il fallait, pour en demander la rescision, établir une lésion de plus des sept douzièmes; et ensuite que, voulût-on considérer la cession comme faite à la dame Bayonne, elle était encore non attaquable, comme ayant été faite aux risques et périls de l'acheteur.

Mais, jugement du tribunal de Toulouse, qui rejette ce système de défense, par les motifs suivans : — « Attendu que vainement le sieur Bayonne prétend que, la vente étant consentie à son profit et non en faveur de sa femme cohéritière, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions de l'art. 887, parce que la simulation et l'interposition de personnes sont suffisamment prouvées, soit par la qualité des parties, soit par les circonstances de la cause;

» Que vainement encore les époux Bayonne prétendent trouver une fin de non-recevoir dans la clause de l'acte par laquelle la vente des droits successifs est faite aux périls et risques de l'acheteur, et dans les dispositions de l'art. 889;

» Qu'en effet, cet article exige en même temps que la vente soit faite sans fraude, et qu'il résulte suffisamment des faits de la cause qu'il y a fraude dans le sens que l'a entendu le législateur, puisque l'acheteur ne courait aucun risque. »

Appel par les époux Bayonne; ils soutiennent, indépendamment des moyens présentés en première instance, que, la cession des droits successifs n'ayant pas fait cesser l'indivision à l'égard de tous les co-héritiers, on ne saurait lui attribuer les effets du partage.

DU 6 DÉC. 1834, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. de Faydel, prés.; Ressignac, av. gén.; Eugène Décamps et Mazoyer, av.

« LA COUR, — Attendu que, tant les anciens que les nouveaux principes concourent à établir que, lorsque le mari devient acquéreur d'immeubles ou de droits appartenant par indivis à sa femme, l'acquisition est censée faite par elle et à son profit, surtout lorsqu'en fait, comme dans le procès, il est prouvé que le mari a payé, en partie, le prix de la cession avec le mobilier appartenant à sa femme; — Attendu, sur le nouveau moyen proposé devant la cour, que, dans l'acte du 18 mai 1830, les parties contractantes n'étant pas seules co-héritières de Jacques Lagrange, l'indivision subsiste; que, de la combinaison des art. 887, 888 et 889, C. civ. sainement entendus, l'indivision cesse lorsqu'un des co-héritiers acquiert et réunit sur sa tête les droits successifs de l'un ou de plusieurs de ses co-héritiers; que soutenir en pareil cas l'indivision, ou dire qu'elle ne prend fin que lorsque tous les co-héritiers traitent respectivement de leurs droits, c'est manifestement méconnaître les dispositions de la loi qui voit ailleurs que dans un partage entre tous les co-héritiers des cas où l'indivision doit cesser; or, ces cas (abstraction faite de partage) ne sont et ne peuvent être, par la combinaison des articles précités, que ceux où, par des actes sous couleur de vente ou échange, etc., l'un des cohéritiers, quel qu'en soit le nombre, cède à l'autre ses droits successifs; que, s'il en était autrement, l'art. 888 serait sans portée, et la sollicitude du législateur, qui a voulu mettre à couvert les intérêts des co-héritiers, resterait sans effet; qu'il importe d'ailleurs de remarquer que l'art. 888 ne dit pas que l'acte doit faire cesser l'indivision entre tous les co-héritiers, mais bien, *quod notandum*, entre les cohéritiers; par où le législateur a entendu signaler d'autres cas que ceux prévus par l'art. 887; que l'arrêt invoqué et rendu à l'occasion de la perception des droits du fisc, et sur lequel les mariés Bayonne appuient leur système, a moins trait à l'espèce qu'à l'application des dispositions particulières de la loi du 22 frim. an VII; — Qu'il est manifeste que l'acte du 18 mai 1830 a fait cesser l'indivision entre les époux Bayonne et les mariés Dufaut; ainsi, sous ce rapport, l'acte de cession a le caractère d'un partage; ainsi les mariés Dufaut ne sont pas irrecevables à proposer la demande en rescision pour lésion de plus du quart contre l'acte du 18 mai 1830; — Attendu que, lorsqu'en fait il n'a existé aucune apparence de risques et périls dans l'acquisition des droits successifs dont s'agit, cette énonciation ne change pas la valeur de l'acte; qu'elle ne produit d'autre effet que celui de laisser apercevoir que les mariés Bayonne n'étaient pas rassurés sur l'avenir et les vices de l'acte de cession : — Par ces motifs et en conséquence, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 décembre.)

L'acquéreur qui n'a pas intenté dans le délai légal (celui d'une année) son action en diminution de prix pour défaut de contenance peut être, d'après les faits de la cause, déclaré avoir été relevé de la déchéance par le vendeur. C. civ., art. 1622.

Une lettre écrite par le mari ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit contre la femme séparée de biens, alors même qu'il aurait fait pour elle, dans l'affaire objet du litige, quelques actes de gestion. C. civ., art. 1347 et 1985.

---

(1) V. contr. Cass., 13 août 1838 (t. 2 1839, p. 351), et la note; Cass., 3 déc. 1839 (t. 2 1839, p. 608) et 19 janv. 1841 (t. 1er 1841, p. 530).

(2) V. conf. Limoges, 29 déc. 1838 (t. 1er 1839, p. 516), et la note. — V. aussi Cass., 9 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 69).

COURBY C. GARRON.

En 1823, la dame Courby, séparée de biens d'avec son mari, vendit au sieur Garron plusieurs pièces de terre dont elle garantit la contenance.

Une expertise ayant eu lieu, il se trouva un déficit dans la contenance indiquée.

Garron n'avait pas encore formé de demande en diminution de son prix, lorsqu'il intervint, le 20 févr. 1824, un traité entre la dame Courby et ses créanciers. Garron signa ce traité, après y avoir fait toutes réserves relativement au déficit dont on lui devait compte, et pour la constation duquel il demandait une nouvelle expertise.

Quelque temps après, Courby écrivit à Garron pour le rassurer contre les inquiétudes qu'il paraissait concevoir. Son action, lui disait-il, restait toujours entière; la dame Courby n'opposerait pas la déchéance résultant de ce que cette action n'aurait pas été formée dans l'année. D'ailleurs Garron aurait été relevé de la déchéance par le traité du 20 fév. 1824.

Cependant, Garron ayant formé, en 1825, sa demande contre les époux Courby, ceux-ci excipèrent de la déchéance encourue.

Dans cet état de choses, le tribunal de Brioude rendit, le 14 fév. 1828, un jugement ainsi conçu: — « Attendu que, quoique la dame Courby soit séparée de biens de son mari, ils n'ont pas cessé d'habiter ensemble; que le mari gère et administre les affaires de sa femme; qu'il résulte des lettres du sieur Courby, en réponse de celles du sieur Garron à la dame Courby, que le mari a été le mandataire de sa femme dans l'affaire dont il s'agit; que ces lettres peuvent faire un commencement de preuve par écrit, et que la preuve des faits articulés par le sieur Garron est admissible:

» Par ces motifs, le tribunal, avant faire droit, ordonne que Garron fera preuve qu'au mois de déc. 1823 il se rendit avec le sieur Crosnier, expert, dans la maison des époux Courby, et que les terres comprises dans la vente faite audit sieur Garron furent visitées et toisées; que les sieur et dame Courby fournirent les indicateurs.....; qu'en 1824 les mêmes terres furent de nouveau toisées contradictoirement. » — Appel.

Le 25 août 1828, arrêt de la cour royale de Riom qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi par les sieur et dame Courby. 1° Violation des art. 1622 et 1352, C. civ., combinés.

L'action en diminution de prix, a-t-on dit pour eux, doit être formée dans l'année (art. 1622). Le délai est-il passé sans qu'il y ait d'action formée? La déchéance est encourue. La loi présume alors ou que l'acquéreur a reçu tout ce qu'on lui a vendu, ou qu'il a renoncé à réclamer ce qui peut lui manquer. Or, c'est là une présomption légale qui n'admettait pas de preuve contraire (art. 1352). L'arrêt attaqué devait donc respecter cette présomption légale, et surtout ne pas admettre, pour la détruire, des présomptions vagues et insignifiantes.

2° Violation des art. 1119 et 1120, C. civ.

L'arrêt attaqué a considéré comme un commencement de preuve par écrit, opposable à la femme, la lettre dans laquelle son mari dit qu'elle ne se prévaudra pas de la déchéance encourue. Le motif de cette décision est que Courby aurait été le mandataire de sa femme. Mais si le mari était mandataire de sa femme, sa lettre faisait preuve complète, il était inutile d'entendre des témoins; si, au contraire, il n'était pas mandataire, sa lettre ne pouvait pas faire un commencement de preuve par écrit.

De plus, quand la femme est séparée de biens, le mari n'est pas son mandataire légal; il lui faut une procuration spéciale, procuration qui n'a pas été donnée dans l'espèce. Enfin, on ne saurait tirer aucune induction de ce que le mari aurait été, à l'égard de sa femme, un *negotiorum gestor*. Une pareille qualité ne donne pouvoir d'engager les tiers qu'autant qu'il y a, de la part de ceux-ci, ratification des actes passés en leur nom.

Pour le défendeur, on a répondu: — 1° Il en est de la déchéance dont parle l'art. 1622 comme de toute autre prescription; elle n'est encourue par la seule expiration du délai qu'autant qu'il n'y a pas eu renonciation de la part de celui qui a droit de l'invoquer. Or, la preuve de cette renonciation peut résulter des faits et circonstances de la cause; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce.

2° Il a été décidé en fait que Courby était mandataire de sa femme, et, par suite, que sa lettre pouvait former un commencement de preuve par écrit. L'arrêt attaqué doit donc échapper à la censure de la cour.

DU 8 DÉC. 1834, arr. cour cass.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Chardel, rapp.; Crémieux et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu que les juges du fait, appréciateurs des actes, ont pu trouver dans les circonstances de la cause des documens suffisans pour établir la preuve que la dame Courby avait relevé le sieur Garron de la déchéance prononcée par l'art. 1622, C. civ., — Rejette ce moyen; — Mais sur le second, — Vu l'art. 1985, C. civ., — Attendu que, quoique dans l'espèce le sieur Courby ait géré pour sa femme, séparée de biens, il ne s'ensuit pas que la lettre de celui-ci puisse être considérée comme écrite par la dame Courby, et faire contre elle un commencement de preuve nécessaire pour l'admission de la preuve testimoniale; qu'en le jugeant cependant ainsi, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi citée: — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 décembre.)

L'expropriation forcée suivie du jugement d'adjudication purge par elle-même l'hypothèque légale de la femme, sans que l'adjudicataire soit obligé, comme l'acquéreur volontaire de remplir les formalités prescrites pour la purge de l'hypothèque légale par les art. 2193 et suiv., C. civ. (1).

TURGIS C. DESPERROIS ET AUTRES.

DU 8 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Chauveau-Lagarde et Ripault, av.

« LA COUR (après délibération), — Vu les art. 2135 et 2194, C. civ., — Attendu qu'aux

---

(1) V. conf. Cass., 22 juin-30 juill.-27 août 1833, et 30 juill. 1834.

termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale des femmes sur les immeubles de leurs maris existe indépendamment de toute inscription; que cette disposition générale est absolue; — Qu'au cas d'expropriation forcée, l'acquéreur ne peut purger l'hypothèque légale qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 2194, C. civ.; — Que, dans l'espèce, l'adjudicataire ne s'est pas conformé à ces dispositions; — Que, par conséquent, l'hypothèque de la dame Turgis a été conservée; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt rendu, le 24 fév. 1831, par la cour royale de Rouen, a expressément violé les lois citées, — La cour, sans qu'il soit besoin de s'occuper du premier moyen proposé, donnant défaut contre les défaillans : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (8 décembre.)

Il suffit, pour qu'on puisse former tierce-opposition à un jugement qu'on sait qui préjudicie à nos droits, encore bien qu'on n'ait pas dû y être appelé (1). C. procéd., art. 474.

L'acquéreur n'est pas représenté par le vendeur dans les actes et jugemens postérieurs à la vente (2). C. procéd., art. 474.

Le créancier n'est pas représenté par son débiteur dans les actes faits en fraude de ses droits par ce dernier (3). C. civ., art. 1167.

Un créancier peut attaquer pour dol et fraude un partage de succession passé avec son débiteur, bien qu'il n'ait pas formé opposition (4).

L'échange de la chose d'autrui n'est pas tellement nul qu'il ne puisse être ratifié (5).

La reconnaissance du véritable propriétaire que c'est d'après son mandat verbal que l'échange a eu lieu, et la ratification dudit échange avec promesse de garantir, en cas d'éviction intervenue par acte authentique antérieurement à l'exploit d'appel dans lequel ce moyen de nullité a été proposé pour la première fois, ont pour effet de valider l'échange.

SIMONETTI C. SIMONETTI.

DU 8 DÉC. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Carbuccia et Gavina, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le jugement de la tierce-opposition, — Attendu que d'après la disposition générale de l'art. 474, C. procéd., pour qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement, il suffit que ce jugement préjudicie à ses droits, et qu'elle ni ceux qu'elle représente n'y aient été parties ni appelés; que peu importe que l'on dût ou non être appelé lors du jugement, car la loi ne fait dépendre l'admissibilité de la tierce-opposition que du préjudice qui en résulte pour l'opposant; — Attendu qu'on ne saurait révoquer en doute que le jugement, en date du 3 mai 1824, par lequel a été ordonné le partage de la succession de feu Defendino Simonetti, entre ses deux enfans, ne porte préjudice à l'intimé, puisque ledit jugement aurait pour effet de faire annuler l'acte d'échange qui a donné lieu au procès entre ledit intimé et Simon Simonetti, vu qu'au moyen dudit partage la maison donnée en échange par le premier se trouve échue dans le lot de Paul-François Simonetti, après avoir été aliénée par sa sœur, la dame Filippi, en faveur de feu Elisabeth Simonetti; — Attendu que, ce point reconnu, il reste à examiner pour la régularité de la tierce-opposition, si, lors du jugement de partage attaqué par l'intimé, la personne que ce dernier représente a été partie ou appelée dans ledit jugement; — Que, pour arriver à une solution, il faut d'abord se fixer sur la qualité en laquelle l'intimé peut être envisagé; que celui-ci, faisant valoir sur la maison par lui échangée les droits appartenant à feu Elisabeth Simonetti, sa belle-sœur, qui avait reçu ladite maison en échange de la dame Filippi, obligée de droit à sa garantie, doit être considérée comme l'acquéreur, ou, si l'on veut, comme le créancier de ladite dame Filippi; et que, sous ce double rapport, cette dernière n'a pu représenter l'intimé dans le jugement de partage dont il s'agit; — Attendu qu'après la vente le vendeur ne représente pas l'acquéreur relativement aux droits immobiliers qu'il a aliénés, puisque étant irrévocablement dessaisi de ses droits, il ne peut plus ni contracter, ni en disposer au préjudice de l'acquéreur, qui en est devenu le seul maître; que l'acquéreur n'est pas obligé à intervenir dans les demandes dirigées contre son vendeur, dès que l'art. 474 susénoncé admet sans aucune restriction la tierce-opposition de la partie qui n'a pas été appelée ni représentée lors du jugement; — Attendu que, dans tous les cas où il y a fraude, le créancier n'est jamais représenté par le débiteur; que l'art. 1167, C. civ., autorise expressément les créanciers à attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits par leur débiteur; qu'en matière de partage de succession, l'art. 882, même Code, n'interdit l'exercice dudit droit aux créanciers d'un co-partageant non intervenans au partage ou non opposans, qu'autant qu'il s'agit d'un partage sérieux et consommé, et qu'on ne peut articuler contre le même partage aucun fait de dol et de fraude; car il est de principe général que la fraude et le dol vicient tous les actes; — Attendu que tous les faits de la cause font ressortir la collusion et la fraude qui ont présidé de la part des appelans au partage ordonné par le jugement, contre lequel l'intimé s'est pourvu par tierce-opposition. En effet..., ces derniers actes, au moyen desquels les deux héritiers de feu Defendino Simonetti ont aliéné tous les biens de la succession, établissent de la manière la plus évidente qu'un partage précédent a dû avoir lieu entre lesdits héritiers, et que l'instance en partage, introduite par Paul-François Simonetti et consentie par sa sœur Anne-Marie Filippi, est le fruit de la simulation et de la collusion entre les deux co-partageans, dans le but de créer en faveur de Simon Simonetti, leur oncle, un moyen de se soustraire à l'exécution de l'acte

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. Cass., 26 mars 1838 (t. 1er 1838, p. 642), et la note, et 24 déc. 1838 (t. 1er 1839, p. 24).

(2) Ce point est constant. V. Cass., 26 mars 1838 (t. 1er 1838, p. 642), et le renvoi.

(3) V. aussi Nîmes, 14 avr. 1812, et la note.

(4) V., en ce sens, Montpellier, 10-11 juin 1839 (t. 2 1839, p. 328 et 329). — V. aussi le renvoi sous ces arrêts.

(5) V. conf. anal., en matière de vente, Turin, 17 avr. 1811. — V. conf. Troplong, *Contrat d'échange*, n° 35; Duvergier, *Vente*, t. 2, contin. de Toullier, t. 17, n° 414. — V. sur la question d'échange, Poitiers, 16 avr. 1822.

d'échange passé entre lui et l'abbé Fabien Liuggi, et ce d'autant plus que tout fait présumer que les tiers détenteurs, entre les mains desquels se trouvent les biens prétendus partagés, ne seront pas recherchés par les co-partageans soumis envers eux à la garantie ; — Sur le jugement relatif à l'acte d'échange, — Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que la maison donnée en échange par l'abbé Fabien Liuggi appartenait à sa belle-sœur feu Elisabeth Liuggi ; — Que cette dernière, ainsi que son mari Pie Liuggi, par acte public reçu le 22 juin 1833, par le notaire Orabona, de Palasca, ont déclaré et reconnu qu'ayant, le 2 nov. 1831, date de l'acte d'échange dont il s'agit, ils avaient donné à l'abbé Fabien Liuggi, leur frère et beau-frère, vivant avec eux en famille et en société, pouvoir et faculté d'échanger la maison dont il s'agit avec celle de Simon Simonetti, et ont déclaré ratifier et confirmer ledit acte d'échange, voulant qu'il sorte à effet et se rendant garans de l'éviction ; — Que cette reconnaissance et ratification antérieures à l'appel de Simon Simonetti du 19 juill. 1833, dans lequel seulement celui-ci a prétendu que l'abbé Fabien Liuggi avait échangé la chose d'autrui, a eu pour effet de valider l'acte d'échange de la maison appartenant à feu Elisabeth Liuggi ; que le mandat que cette dernière a déclaré avoir donné à son beau-frère l'abbé Liuggi a pu l'être verbalement, et ce qui prouve même la réalité du consentement antérieur de ladite feue Elisabeth Liuggi, c'est que l'échange dont il s'agit était à l'avantage de sa famille, dont les affaires étaient évidemment confiées à la direction de l'abbé Liuggi, son beau-frère : — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (8 décembre.)

La faculté de délégation de contributions, en matière électorale, est restreinte aux veuves et aux femmes séparées de corps ou divorcées : elle ne peut être étendue à la mère d'un enfant naturel reconnu (1), L. 19 avr. 1831, art. VIII.

BAROIN.

DU 8 DÉC. 1834, arr. cour royale Bourges ; MM. Mater, 1er prés. ; Briolet, av. gén. ; Fravaton et Mayet-Génetry, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant que le sieur Baroin, pour compléter le cens légal, emploie la délégation faite à son profit par la mère naturelle de son épouse ; qu'à la vérité, l'art. 8, L. 19 avr. 1831, a créé une exception en faveur des fils ou petit-fils des femmes veuves, séparées de corps ou divorcées ; qu'une exception ne peut pas s'étendre à des cas non prévus, et que la loi n'ayant, dans l'art. 8, parlé ni des femmes non mariées, ni des enfans naturels, la mère de l'épouse Baroin n'a pu lui transmettre utilement le bénéfice du cens par elle payé, — DIT mal jugé ; — Déclare sans effet la déclaration faite au profit de Baroin ; — Ordonne qu'il sera rayé de la liste électorale, s'il y a été porté en vertu de ladite délégation, etc. »

(1) L'art. 8, L. 19 avr. 1831, ne parle, en effet, que des *veuves, séparées de corps* ou *divorcées*. Au reste, la cour de cassation a jugé de même le 4 nov. 1835 pour le cas d'une délégation faite aux colonies en vertu de l'ordonnance du 13 mai 1833.

COUR ROYALE DE RENNES. (8 décembre.)

Enfant adultérin. — Reconnaissance. — Alimens.

MILLIARDET C. GROSSET.

(V. sous l'arrêt de cassation du 4 déc. 1837 (t. 2, 1837, p. 564). Sa véritable date est du 31 déc. 1834.

COUR DE CASSATION. (9 décembre.)

La signification d'un arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes est nulle si elle est faite à la requête d'une personne décédée (1).

En conséquence, le pourvoi doit être déclaré non-recevable par la chambre civile.

PILLOU C. GERMAIN.

DU 9 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés. ; Bonnet, rapp. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Lemarquière et Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la signification de l'arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes est du 9 mars 1833 ; qu'elle est faite à la requête du sieur Pillou père ; que cependant celui-ci était mort le 6 fév. 1832, fait qui était confirmé au défendeur par l'acte de renonciation à la succession qui lui avait été signifié le 4 oct. 1832, à la requête des enfans de Pillou ; qu'en de telles circonstances, la signification faite à la requête d'un individu mort treize mois auparavant est nulle : — Par ces motifs, — DÉCLARE non-recevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris du 15 avr. 1831, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (9 décembre.)

Colon de Saint-Domingue. — Privilége. — Réduction.

INGRAND C. BOUIN DE NOIRÉ.

(V. Sous l'arrêt de cassation du 18 juill. 1838 (t. 2 1838, p. 99).

COUR ROYALE D'AIX. (9 décembre.)

C'est à partir seulement de la signification du jugement à parties que court le délai de trois jours pour récuser les experts qui y sont nommés d'office (2).

(1) Car le pourvoi en cassation est le principe d'une instance nouvelle et extraordinaire. V. Cass., 8 mai 1820, 1er déc. 1829, 19 déc. 1837 (t. 1er 1838, p. 332) ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procédure*, v° *Cassation*, n° 241. V. aussi Cass., 14 niv. an XI, 2 fév. 1813 ; 27 mai 1834, et la note. — Favard, *Répert.*, v° *Cassation*, t. 1er, p. 419.

(2) Cette question divise les auteurs. — Thomines adopte le système consacré par notre arrêt (V. t. 1er, n° 361), et même il ne fait courir le délai de trois jours que du moment où la nomination est devenue définitive, c'est-à-dire de celui où les parties ont laissé écouler les trois jours accordés par la loi pour choisir elles-mêmes leurs experts. Ainsi, suivant lui, le délai serait de six jours à partir de la signification du jugement. Au contraire, d'autres auteurs pensent que le délai court du jour de la prononciation du jugement (au moins lorsqu'il s'agit d'un jugement con-

De ce qu'un avoué a fait signifier le jugement à l'avoué de la partie adverse sans protestation ni réserve, il n'en résulte pas que sa partie soit par cela non-recevable dans les récusations qu'elle entend exercer. Les experts peuvent être récusés pour des motifs autres que ceux à raison desquels on peut reprocher les témoins (1). *Ainsi, un expert peut être récusé comme étant le géomètre habituel d'une compagnie en cause et le mandataire habituel d'un des membres de cette compagnie* (2).

DECROZE C. LES ARROSANS DES PINCHINATS.

La cour d'Aix avait, par arrêt du 17 avr. 1834, nommé trois experts à l'occasion d'un différend survenu entre les arrosans des Pinchinats et le sieur Decroze.

Le 10 oct. suivant l'avoué du sieur Decroze signifia cet arrêt à l'avoué de la compagnie, sans protestation ni réserve.

Le 17 nov. il fut signifié à parties, avec réserve de reprocher.

Le lendemain parut une récusation contre le sieur Ginesy, l'un des experts nommés.

Les syndics des arrosans contestèrent cette récusation. Toute récusation, disaient-ils, devait avoir lieu, aux termes de l'art. 309, C. procéd., dans les trois jours de la nomination. La récusation élevée par Decroze était donc tardive. Elle l'était également en prenant pour base le jour de la signification, puisque celle faite sans réserves par l'avoué de Decroze à l'avoué de la partie adverse établissait contre le récusant la double forclusion du délai et de l'acquiescement. Enfin la récusation était mal fondée, aux termes de l'art. 310, C. procéd., aucun des motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés n'étant applicable au sieur Ginesy.

DU 9 DÉC. 1834, arr. cour royale Aix; MM. Miravail, conseiller, faisant fonctions prés.; Tavernier et Barel, av.

« LA COUR, — Attendu que de la combinaison des art. 305, 308 et 309, C. procéd., il résulte que le délai de trois jours dans lequel, d'après ce dernier article, doivent être proposés les moyens de récusation, ne court qu'à dater de la signification à partie du jugement ou arrêt qui commet les experts; — Qu'en effet, d'après l'art. 305, cette nomination ne devient définitive qu'après l'expiration du délai dont parle cet article, et qui ne court qu'à dater de la signification; que, d'autre part, d'après l'art. 308, la récusation ne peut être proposée que contre les experts nommés d'office; que, dans le système des syndics, la récusation devrait être proposée lorsque la nomination n'a encore aucune fixité, et que le choix des parties peut, d'après une disposition expresse de la loi, substituer d'autres experts à ceux nommés par le juge; qu'une procédure aussi frustratoire n'a pu être dans l'esprit du législateur, et est repoussée par le texte même de la loi; — Que l'arrêt du 27 juin dernier est un arrêt définitif, et contient des condamnations contre les syndics; que la disposition relative à la butière, qui a donné lieu à la mission des experts, est le résultat d'une de ces condamnations; d'où il suit que l'arrêt a dû être signifié à partie, ce qui écarte la seconde branche de la fin de non-recevoir des syndics, le délai fixé par l'art. 305 précité ayant commencé non par la signification à avoué, mais par la signification à partie; — Attendu, au fond, que l'expert Ginesy est le mandataire et le représentant habituel de l'un des membres de la compagnie des eaux de Pinchinats; qu'il a voté en son nom dans la délibération prise par ladite compagnie, et participé à la décision qui y fut prise contre les prétentions de Decroze, qui ont donné lieu au procès; — Que Ginesy est, en outre, le géomètre habituellement employé par la compagnie, et l'a été encore par elle dans une opération relative au procès actuel; que, dans cet état de choses, conserver à Ginesy les fonctions que lui attribue l'arrêt du 27 juin dernier, ce serait le placer dans une position où son devoir serait en opposition avec ses affections, et rendre ainsi pénible à sa délicatesse l'accomplissement rigoureux de ce devoir : — Par ces motifs, — ADMET la récusation, et nomme un expert en remplacement, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(9 décembre.)

Le créancier d'un failli qui, par l'effet d'un stellionat que ce dernier a commis à son préjudice, est déchu de son hypothèque, doit être rangé parmi les créanciers chirographaires, et, en conséquence, il ne peut répéter du failli que le dividende fixé par le concordat. C. civ., art. 2059; C. comm., art. 543.

R... C. LES HÉRITIERS GUESTIER.

Les héritiers Guestier, en vertu d'un contrat obligatoire consenti au profit de leur auteur, poursuivaient l'expropriation par voie de saisie des immeubles hypothéqués à leur créance. Deux demandes en distraction ayant été formées et admises, et les hypothèques sur les biens restans s'étant trouvées excéder de beaucoup celles déclarées par le débiteur dans le contrat, les héritiers Guestier ont demandé qu'il fût déclaré stellionataire, et condamné par corps au paiement de leur créance.

Un jugement par défaut est intervenu, dans ces termes, le 29 avr. 1833. Le sieur R... y a formé opposition, en se fondant sur le concordat qu'il venait d'obtenir comme failli, concordat homologué, et par lequel ses créanciers lui ont fait remise de 95 %; il a dit que les héritiers Guestier ne pouvant, à raison des hypothèques qui les priment, être payés sur les immeubles,

---

tradictoire). V. nos indications sous l'arrêt de Rennes, 17 juin 1816.—V. aussi anal. même cour, 4 fév. 1818. — V., en outre, Boncenne, t. 4, p. 473 et 459. — Pigeau (t. 1er, p. 502) dit qu'on doit ajouter, au délai fixé par l'art. 309, un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement et celui du domicile des parties. V. Bordeaux, 16 janv. 1833 (arrêt qui juge que le délai ne court que du jour où la nomination de l'expert est connue de la partie adverse), et les arrêts indiqués en note.

(1-2) L'art. 310, C. procéd., porte que « les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. » Et il est maintenant de principe que la disposition de l'art. 283, C. procéd., sur les causes de récusation des témoins, est purement démonstrative et non limitative. V. Cass., 15 fév. 1837 (t. 1er 1837, p. 172), et Limoges, 22 fév. 1839 (t. 1er 1839, p. 582), et les renvois sous ces arrêts.

tombaient dans la classe chirographaire, aux termes de l'art. 453, C. comm., et devaient subir une réduction de 95 % sur leur créance.

Les héritiers Guestier ont répondu que le sieur R... ne pouvait exciper de son propre dol pour leur faire subir cette réduction ; que l'art. 2059, C. civ., frappe sa supercherie d'une juste réprobation et d'une peine, en le déclarant stellionataire, et passible de la contrainte par corps ; et ils ont réclamé l'application de cette disposition.

Le 25 nov. 1833, un nouveau jugement a maintenu le précédent. — Appel.

Du 9 déc. 1834, arr. cour royale Bordeaux ; MM. Roulet, 1er prés.; Doms, av. gén.; de Chancel et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Attendu que, par contrat d'obligation du 7 nov. 1828, R... s'est reconnu débiteur envers Pierre-François Guestier de la somme de 16,321 fr. 90 c., et que, pour sûreté du paiement de sa dette, il a hypothéqué sa maison d'habitation située à Bordeaux, Chemin-du-Roi, n° 83, avec l'atelier de corderie et une prairie formant un seul tenant ; qu'il a déclaré dans l'acte que les mêmes immeubles n'étaient grevés d'inscriptions que pour une somme de 10,000 fr.; — Attendu que, par un autre contrat passé le 22 nov. 1829, R.... a hypothéqué en faveur des héritiers Guestier d'autres immeubles, notamment une maison rue Chemin-du-Roi, n° 4, et une prairie de la contenance de trois hectares ; — Attendu que, sur la procédure en saisie immobilière de ces divers immeubles, il a été reconnu que les enfans du sieur R..., en leur qualité d'héritiers de leur mère, étaient co-propriétaires 1° de la maison située Chemin-du-Roi, n° 4 ; 2° d'un corps de bâtimens situé au même lieu ; que, d'autre part, Pierre-Joseph-Henri aîné a justifié qu'il était propriétaire d'une des prairies hypothéquées par R..., et que, par suite, ces immeubles ont été distraits de la saisie ; — Attendu, en second lieu, qu'il s'est trouvé au bureau des hypothèques des inscriptions qui excédaient de beaucoup la déclaration faite par R.... dans l'acte du 7 nov. 1828, et notamment une inscription de 64,800 fr. au profit de la caisse hypothécaire ; — Attendu qu'il résulte de ces circonstances que R... s'est rendu stellionataire 1° pour avoir hypothéqué des immeubles dont il n'était pas propriétaire ; 2° pour avoir déclaré des hypothèques moindres que celles dont ses biens étaient grevés ; — Attendu que, si l'art. 543, C. comm., statue que si les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, cette disposition est purement relative à la condition des créanciers hypothécaires non colloqués à l'égard des autres créanciers du failli ; que, par l'effet de leur non collocation en ordre utile, ils n'ont pas plus de droit que les créanciers chirographaires, et doivent en partager le sort ; mais que cela ne peut porter atteinte aux conventions qu'ils ont faites avec le failli, et aux droits et actions qui en résultent et qui sont inhérens à leur titre ; — Que, si les héritiers Guestier sont privés de la garantie et des hypothèques stipulées en leur faveur, c'est la conséquence du stellionat commis par le sieur R...., et que c'est une fraude dont il ne peut profiter : — En conséquence et par ces motifs, — Met l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (9 décembre.)

Une cour peut ordonner qu'une cause, bien qu'elle puisse présenter une question d'état à décider, sera jugée en audience ordinaire, et non en audience solennelle, alors qu'il est respectivement reconnu qu'elle requiert célérité, et qu'à raison de sa nature scandaleuse, il convient qu'elle ne reçoive pas une trop grande publicité (1).

Grossec C. M...

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande alimentaire à laquelle se rattachait une question de reconnaissance de paternité adultérine.

Du 9 déc. 1834, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. Boullaire de la Villemaison, prés.; Letourneux, 1er av. gén.; Meaulles et Desbarres, av.

« LA COUR, — Considérant qu'en supposant que la cause présente à décider une question d'état, la cour est autorisée à ordonner qu'elle soit plaidée en audience ordinaire ; — Attendu qu'elle est célèbre, ce qui a été respectivement reconnu ; que, d'ailleurs, par sa nature, il convient qu'elle ne reçoive pas une grande solennité, sans entendre rien préjuger sur les droits respectifs qui demeurent expressément réservés, — Ordonne que la cause sera plaidée en audience ordinaire, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 décembre.)

En matière d'ordre, la forclusion prononcée par l'art. 756, C. procéd., contre les créanciers produisans qui ont négligé de prendre communication du règlement provisoire dans le mois de la notification qui leur en a été faite s'applique également à ceux qui, ayant rempli cette formalité, auraient omis de contredire dans le même délai (2).

L'obligation de contredire dans le délai d'un mois, aux termes de l'art. 755, C. procéd., sous peine de la forclusion prononcée par l'art. 756, est tellement absolue qu'elle peut atteindre, avec sa pénalité, le créancier poursuivant l'ordre, c'est-à-dire celui-là même qui, par sa notification suivie de sommation, à fait courir le délai (3).

Renaud C. Issanchon.

Un ordre s'était ouvert devant le tribunal d'Albi, à la diligence de la dame Issanchon, sur le prix d'immeubles vendus par son mari, dont elle était créancière. Le 18 avr. 1826, le juge dresse un état de collocation provisoire, dans lequel un sieur Renaud, créancier produisant.

(1) Un arrêt de la cour de cassation du 16 nov. 1825 a, en effet, jugé que la publicité est un des élémens constitutifs des audiences solennelles, et que, dès-lors, il n'y a plus lieu a une audience semblable lorsqu'une question d'état doit être jugée à huis clos. Mais le principe contraire a été consacré par la même cour le 12 juin 1839 (t. 2 1839, p. 380). V., sur le fond, l'arrêt du 31 déc. 1834, sous l'arrêt de Cass. du 4 déc. 1837 (t. 1er 1837, p. 564).

(2) V. Cass., 12 déc. 1814. — Jugé cependant que le créancier, forclos pour n'avoir pas contredit dans le délai, peut opposer plus tard, au créancier qui le prime, l'exception résultant d'une quittance. — V. Cass., 17 janv. 1827.

(3) V. Berriat, p. 681, note 2e, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre*, n° 211.

Digitized by Google

est colloqué à un rang antérieur à celui de la dame Issanchon. Les 5 et 18 mai suivans, la dame Issanchon, poursuivant l'ordre, dénonce l'état de collocation aux créanciers, avec sommation d'en prendre connaissance, et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois. Le mois s'écoule, et, le 21 juin seulement, la dame Issanchon propose un contredit au sujet de la collocation du sieur Renaud. Celui-ci soutient que la dame Issanchon n'est plus recevable à contredire, puisque, ayant laissé passer le délai prescrit par l'art. 755, C. procéd., elle doit être réputée forclose. Le 15 juin 1828, le tribunal d'Albi, et, le 3 mars 1830, la cour de Toulouse, rejetèrent la fin de non-recevoir opposée à la dame Issanchon. Voici dans quels termes statue l'arrêt de la cour : — « Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 756, C. procéd., n'est encourue que par celui qui n'a pas pris communication des productions dans le délai fixé par l'art. 755, même Code ; que, malgré la corrélation de ces deux articles, ladite déchéance ne peut être étendue au cas où les contredits n'ont pas été faits dans le même délai, parce que cette mesure toute de rigueur, et par l'effet de laquelle des droits très légitimes peuvent être perdus, doit être restreinte au seul cas pour lequel elle a été expressément introduite ; que, tant que l'ordre n'est pas clôturé, des contredits peuvent être proposés par les créanciers qui ont produit, tout comme de nouvelles productions peuvent être faites par les créanciers retardataires, en vertu de l'art. 757, même Code, et qu'il serait bien étonnant que le législateur eût voulu traiter ces derniers avec plus de faveur que les créanciers qui ont fait leurs productions dans un délai déterminé ;

» Attendu que ces principes sont parfaitement applicables à la dame Issanchon, à laquelle on ne reproche que de n'avoir pas contredit dans le délai d'un mois, d'autant que c'est elle-même qui, en qualité de créancière poursuivante, a fait la dénonciation de la sommation prescrite par l'art. 755 précité, jour où elle a fait courir le délai dont on veut abuser contre elle ;

» Attendu qu'au fond le mérite des contredits faits par la dame Issanchon a été avec une juste raison reconnu par les premiers juges, et que le sieur Renaud ne le conteste pas, puisqu'il se borne à opposer à ladite dame le moyen tiré de la déchéance qu'elle aurait encourue, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Renaud, pour violation des art. 755 et 758, C. procéd.—Il y a, disait-on, entre ces deux articles une corrélation nécessaire; la sommation de prendre communication dans le délai d'un mois est la même que celle de contredire : le délai déterminé s'applique donc à l'une comme à l'autre de ces deux formalités. La forclusion prononcée par l'art. 756 serait une peine illusoire si elle ne frappait pas les créanciers produisans qui n'ont pas contredit dans le mois. En effet, du moment qu'ils ont produit leurs titres, qu'ils figurent sur la table de collocation, ils conservent le rang que leur production leur assure. La forclusion ne peut donc s'adresser qu'au droit de contester les titres produits par d'autres créanciers. Quant à la circonstance de fait qui semble avoir exercé une grande influence sur la décision de la cour, à savoir que ce serait précisément la dame Issanchon qui aurait fait courir le délai dont on voudrait abuser contre elle, doit être prise dans un sens tout-à-fait opposé. Comment concevoir, en effet, que le créancier poursuivant pût, par sa sommation, imposer aux autres créanciers une loi dont il pourrait s'affranchir impunément? C'est l'acte émané de lui qui a fait courir le délai ; il ne peut prétexter l'ignorance : aussi, en présence de l'expression si générale des art. 755 et 756, le poursuivant l'ordre est de tous les créanciers le moins excusable lorsqu'il a laissé écouler les délais sans contredire. Relativement à l'analogie que la cour royale a cru voir entre le sort du créancier qui a fait une preuve tardive, et celui du créancier qui contredit après les délais, cette analogie est complètement erronée. Elle résulte de ce qu'on veut confondre deux délais qui sont cependant bien distincts dans les art. 754, 755 et 756 ; le premier, donné aux créanciers pour produire leurs titres, n'est point prescrit à peine de forclusion, et c'est à ce délai uniquement que se rapporte l'art. 757, qui punit la négligence du créancier qui a fait une production tardive, en mettant à sa charge les frais frustratoires qu'il a causés. Quant au second délai, il y a une peine spéciale, la forclusion, qui prive du droit de contredire les créanciers qui, dûment avertis par une dénonciation, ont été assez négligens pour laisser passer les délais sans contester.

Dans l'intérêt de la défenderesse, on reproduisait avec détail le système de l'arrêt attaqué. On insistait particulièrement sur les révolutions que pouvait produire dans l'ordre la collocation des créanciers retardataires que la loi autorise, et qui mèneraient à l'absurde le système du demandeur. Ne peut-il pas se faire, par exemple, que de la collocation d'un créancier retardataire naisse, pour le créancier déjà colloqué, l'intérêt de réclamer le rang qui lui appartient, et qu'il n'avait pas jusque-là réclamé, n'ayant pas d'intérêt à le faire ? Or, ce serait une injustice aussi contraire aux principes généraux du droit qu'au titre spécial *de l'Ordre*, au Code de procédure, de prétendre, avec le système de l'adversaire, que le créancier lésé par cette production tardive ne pourrait, après l'expiration des délais de l'art. 756, contredire la collocation de celui qui lui a été injustement préféré, étant forclos vis-à-vis de lui. Il faut donc reconnaître, avec l'arrêt attaqué, que l'on peut contredire jusqu'à la clôture de l'ordre ; l'équité le commande, et l'économie des autres dispositions de la loi sur cette matière démontre clairement que telle a été l'intention du législateur.

Du 10 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés. ; Quequet, rapp. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Berton et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu les art. 754, 755 et 756, C. procéd. ; — Attendu que l'art. 754 prescrivant à chaque créancier de produire ses titres, avec acte de produit, entre les mains du juge-commissaire, le poursuivant l'ordre, qui n'est lui-même qu'un de ces créanciers, est, comme chacun des autres, assujéti à cette formalité ; — Que, par suite, la préfixion du délai d'un mois imparti par l'art. 755 aux créanciers produisans, pour prendre communication de l'état de collocation provisoire, et contredire s'il y a lieu, ainsi que la forclusion prononcée dans le cas prévu par l'art. 756 contre les mêmes créanciers produisans, sont également communs au poursuivant l'ordre ; — Attendu, dès-lors, que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer cette forclusion à la veuve Issanchon, poursuivant

l'ordre, a formellement violé le susdit art. 756, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 décembre.)

La promesse de tenir compte du montant d'une lettre de change dont on reconnaît la remise peut être considérée comme ne constituant pas un titre nouveau séparé de cette traite, et par conséquent est soumise à la prescription de cinq ans, alors surtout que le créancier a implicitement reconnu le caractère commercial de l'engagement en portant sa demande à fin de paiement devant le tribunal de commerce et en concluant à la contrainte par corps (1). C. comm., art. 189.

BOURLON C. MION-BOUCHARD.

En 1831, le sieur Bourlon-de-Rouvre réclame du sieur Mion-Bouchard une somme de 3,000 fr., en vertu d'un titre émané du commis du sieur Mion, en 1816, et ainsi conçu : « J'ai reçu de » M. Bourlon-de-Rouvre une traite sur Paris, » payable 1er déc. prochain, de la somme de » 3,000 fr., dont M. Mion-Bouchard lui fera » compte. — Signé Goyard. »

Chaumont, le 14 août 1816.

Bouchard répond que le remboursement a été effectué et qu'il est mentionné sur le livre-journal en ces termes : « Objet réglé écrit en regard de la négociation.

Bourlon assigne Mion-Bouchard devant le tribunal de commerce de Chaumont et réclame le paiement avec contrainte par corps.

Le 5 sept. 1831, jugement qui accueille ces conclusions. — Appel.

Le 14 janv. 1833, arrêt de la cour royale de Dijon qui infirme. — « Considérant que la reconnaissance faite le 14 août 1816, par Mion-Bouchard ou son commis, de la remise d'une lettre de change sur Paris, à l'échéance du 1er déc. 1816, sauf à entrer en compte pour la remise de cette traite, ne constitue pas un titre nouveau et séparé de ladite traite; qu'une pareille reconnaissance ne peut produire plus d'effet que la cession ou endossement pour valeur en compte de la lettre de change ;

» Que les droits et actions résultant de la transmission d'une lettre de change sont régis par la disposition générale de l'art. 189, C. comm., qui prononce la prescription de cinq ans contre toutes actions relatives aux lettres de change ;

» Considérant, en fait, que plus de quatorze ans se sont écoulés entre la remise de la lettre de change et la demande en paiement; que, dès-lors, la prescription opposée par Mion-Bouchard lui est acquise ;

» Considérant, au surplus, que les présomptions les plus graves et les plus précises tendent à prouver la libération du débiteur; que ces présomptions résultent 1° du laps de temps considérable pendant lequel Bourlon a gardé un silence auquel il ne peut donner d'autres motifs qu'un oubli le plus invraisemblable; 2° de la circonstance que, depuis l'année 1820, il a eu plusieurs négociations avec Mion-Bouchard, dont il a constamment été débiteur, et qu'il a payé sans aucune réclamation et sans proposer aucune compensation ; 3° enfin, des écritures de Mion-Bouchard où la négociation du 14 août 1816 est portée comme ayant été réglée... »

Pourvoi de Bourlon pour fausse application de l'art. 189, C. comm., et violation des art. 1341 et 1344, C. civ.

DU 10 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Jaubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 189, C. comm. et 1353, C. civ., et de la violation des art. 1341, et 1344, C. civ.; — Vu l'art. 638, C. comm., qui porte que « les billets souscrits par un commerçant sont » censés faits pour son commerce ; » — Attendu que le sieur Mion-Bouchard était commerçant; que le demandeur a porté sa demande devant le tribunal de commerce, et qu'il a réclamé le paiement du billet dont il s'agit avec contrainte par corps; qu'ainsi, s'agissant entre les parties d'une affaire commerciale, la cour royale a pu, pour rejeter la demande, se fonder tant sur la prescription établie par l'art. 189, C. comm., que sur des présomptions qui, suivant l'arrêt, prouvent la libération du débiteur, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 décembre.)

Les servitudes continues et apparentes ne sont pas susceptibles de s'acquérir par la prescription de dix et vingt ans établie par l'art. 2265, *C. civ.* (1).

FLORET C. DUMAY ET AUTRES.

En 1813, le sieur Carnet fit bâtir une maison avec des fenêtres ouvertes sur une vigne limitrophe. Cette maison fut vendue, en 1814, au sieur Morizot, et en 1821 elle devint la propriété du sieur Dumay. Jusqu'en 1827, ce dernier continua de jouir sans trouble des fenêtres donnant sur la vigne; mais, à cette époque, le sieur Floret, propriétaire de cet immeuble, assigna le sieur Dumay pour voir dire qu'il serait tenu de les fermer.

Le sieur Dumay opposa la prescription de dix ans, mais le tribunal civil de Dijon rejeta cette exception par jugement du 30 juin 1828. — Appel.

Le 13 janv. 1830, arrêt de la cour royale de la même ville, qui infirme par les motifs suivans: — « Considérant que la question se réduit à savoir purement et simplement si le bénéfice de l'art. 2265, C. civ., peut être invoqué en matière de servitude, puisqu'on ne peut pas contester que Dumay n'ait titre et bonne foi, et que, tant par lui que par ses auteurs, il n'ait dix ans de possession ;

» Considérant, sur ce point de droit, qu'il n'y a aucune raison d'établir une différence entre les droits de servitudes, quand elles sont apparentes et continues, et ceux de propriété, d'usufruit et d'hypothèque, qui se prescrivent par dix ans au profit des tiers ;

» Qu'à la vérité les art. 690 et 706, C. civ.,

(1) Mais on a dû, sous l'ord. de 1673, considérer comme engagement ordinaire, et par conséquent comme prescriptible seulement par trente ans, l'écrit par lequel un individu a reconnu avoir reçu d'un autre une lettre de change sur telle place, payable à telle époque, avec promesse de lui en tenir compte. V. Cass., 19 janv. 1813; — Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2e, § 8, n° 12.

(1) V. les autorités citées dans le cours de la discussion. — V. aussi 24 déc. 1840 (t. 2 1841, p. 58).

énoncent que les servitudes ne s'établissent et ne s'éteignent que par la prescription de trente ans, mais qu'il faut entendre que ces articles ne règlent la prescription que dans les rapports qui existent entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant, et qu'en ce qui regarde les tiers, il faut s'en référer à l'art. 2265, même Code ;

» Que tel est l'esprit de la loi et l'opinion des auteurs ;

» Qu'il a été, dès-lors, mal jugé par les juges, qui auraient dû renvoyer Dumay de la demande en suppression des vues dont le droit lui est acquis à titre de servitude. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 690 et 2264, C. civ., et fausse application de l'art. 2265, même Code. A l'appui l'on a dit : « Les servitudes continues et apparentes de la nature de celle dont s'agit dans l'espece ne peuvent s'établir que de deux manières, par titre, ou par la possession de trente ans : c'est la disposition précise de l'art. 690, C. civ. » Il y a donc violation de cet article dans toute décision judiciaire qui maintient des servitudes de ce genre, lorsqu'elles ne reposent ni sur un titre constitutif ni sur une possession de trente ans. Or, dans l'espèce, il était constant que la servitude dont la suppression était demandée n'avait pour appui ni un titre constitutif ni une possession de trente années. Elle ne reposait point sur un titre constitutif, car l'art. 695, C. civ., ne reconnait pour tel que le titre émané du propriétaire même du fonds asservi, et le sieur Dumay ne se fondait sur aucun titre de cette nature. Elle ne reposait ni ne pouvait reposer non plus sur une possession de trente ans, puisque la maison à laquelle elle se rattachait n'avait été construite qu'en 1813 : aussi le sieur Dumay n'invoquait-il point cette possession trentenaire, matériellement impossible dans l'espèce. Appliquer à la matière des servitudes l'art. 2265, C. civ., c'est manifestement détourner cette disposition de son objet, car l'art. 2264, même Code, porte que les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le titre dont il dépend sont expliquées dans les titres qui leur sont propres et dans le titre propre aux servitudes, lesquelles, au surplus, ne sont pas mentionnées dans le titre général où se trouvent placés les art. 2264 et 2265. Quant au titre *des Servitudes*, on n'y trouve que ce texte précis et absolu de l'art. 690 : « Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans. » Pour considérer la prescription décennale comme un moyen d'acquérir les servitudes apparentes et continues, on distinguerait inutilement avec la cour de Dijon entre le cas où l'héritage en faveur duquel ces servitudes sont réclamées est resté entre les mains du propriétaire originaire, et celui où il a passé à un tiers acquéreur de bonne foi ; en effet, les immeubles en général se considèrent, il est vrai, dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, et de là ces dispositions législatives modifiant dans certains cas le sort de telles ou telles propriétés immobilières, à raison des propriétaires ou possesseurs. Mais les servitudes ne constituent point un droit de propriété personnel, elles n'existent qu'en faveur des héritages (art. 637, C. civ.); elles se bornent à établir une prééminence d'héritage à héritage, de telle sorte que les véritables propriétaires de ces servitudes ne sont autres que les héritages mêmes pour l'utilité desquels elles ont été créées : dès-lors il est évident qu'elles ne doivent pas être soumises, sous le rapport de leur acquisition par la prescription, aux distinctions ou modifications que la loi admet pour des propriétés d'une autre espèce. Le demandeur en cassation invoquait à l'appui de son système l'opinion de Favard de Langlade (*Rép.*, vº *Servitude*, sect. 3ᵉ, § 3), et Toullier (t. 3, nº 630).

Il raisonnait ensuite dans l'hypothèse où les servitudes apparentes et continues seraient susceptibles de s'acquérir par la prescription de dix ans, et disait : « L'art. 2260, C. civ., n'admet cette prescription qu'autant que l'acquéreur peut, indépendamment de sa bonne foi, justifier d'un juste titre. Mais acquérir par juste titre une servitude, c'est l'acquérir par un titre émané du propriétaire du fonds servant, qui, seul, peut la constituer, aux termes de l'art. 695, C. civ., et l'on ne peut évidemment considérer comme un juste titre l'acte passé entre le propriétaire du fonds dominant et un tiers. Cette doctrine est enseignée par MM. Toullier (t. 3, nº 631), et Pardessus (*Traité des Servitudes*, nº 268). Or, ajoutait le demandeur, dans l'espèce, ce n'est point d'un titre émané du propriétaire du fonds servant que le défendeur appuie ses prétentions, mais simplement de son acte d'acquisition. Donc il n'est point fondé à réclamer le bénéfice des dispositions de l'art. 2265, cet article fût-il applicable aux servitudes.

Le défendeur en cassation opposait une argumentation fondée sur les motifs de l'arrêt attaqué.

Du 10 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Gayet et A. Chauveau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 690, 2264 et 2265, C. civ. ; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une servitude continue et apparente prétendue par le propriétaire d'une maison sur un terrain auquel cette maison est contiguë ; — Qu'aux termes de l'art. 690, une telle servitude ne peut s'acquérir que par titre ou prescription de trente ans, et que, dans l'espèce, la prescription invoquée était seulement de dix ans ; —Attendu que l'art 2265, relatif à la prescription de dix ans, n'est point applicable aux servitudes, puisque la prescription relative à cette matière est réglée positivement par l'art. 690, et que l'art. 2264 dispose que les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le tit. 20, liv. 3, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres ; — Attendu qu'en appliquant l'art. 2265 à une prescription de servitude, sans même qu'il y eût un acte émané du propriétaire du terrain sur lequel on prétendait servitude, l'arrêt attaqué a violé les art. 690 et 2264, C. civ., et faussement appliqué l'art. 2265, même Code, — CASSE, etc.»

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(10 décembre.)

L'article 154, C. pén., qui prévoit le cas où l'on a pris un passeport sous un nom supposé, n'est point applicable à l'individu qui y a donné une qualité fausse, par exemple celle de son épouse, à une personne designée, d'ailleurs, sous son nom véritable (1).

---

(1) V. Cass., 11 oct. 1834, et la note.

PLINE-FAURIE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 10 DÉC. 1834, arr. cour royale Bordeaux, ch. corr.; M. Lassime, av.

« LA COUR, — Considérant que le prévenu n'a pas pris un faux nom dans le passeport par lui réclamé pour Naples, le 6 juin 1834, puisqu'on voit qu'il déclare se nommer Jean-François Pline-Faurie, et que c'est bien incontestablement son nom; qu'ainsi, sous ce premier rapport, l'art. 154, C. pén., est inapplicable; — Considérant, en ce qui regarde la dame Vatel, que Pline-Faurie l'a désigné sous son véritable nom dans le passeport du 6 juin dernier, en déclarant qu'elle était née Alexandrine Dodé, ce qui était conforme à la vérité; que s'il ajouta qu'Alexandrine Dodé était son épouse, c'est là une énonciation inexacte sans doute, mais nullement l'emploi d'un faux nom tel que l'a entendu l'art. 154, C. pén., dont il ne faut pas forcer le sens; qu'assurément la qualification d'épouse n'appartenait pas à Alexandrine Dodé; mais qu'autre chose est une qualification erronée, autre chose un nom supposé, et qu'en matière criminelle, où tout est de droit étroit, il n'est pas permis de prononcer par analogie; — Considérant encore que ce n'est pas comme témoin que Pline-Faurie a concouru à faire délivrer à la dame Vatel le passeport dont il s'agit; qu'il était demandeur en délivrance de cet acte et assisté lui-même de témoins; que sous ce nouveau point de vue, il y a encore impossibilité d'appliquer l'art. 154; — Considérant, d'ailleurs, que le prévenu ne voulait ni ne pouvait nuire à personne, en prétendant que la dame Dodé était son épouse; que cette dame connaissait et approuvait la conduite de Pline-Faurie; qu'il y a eu peut-être quelque imprudence de la part du prévenu à céder, sur ce point, aux désirs de la veuve Vatel, mais qu'on ne peut voir, dans le fait de la qualification exacte dont on s'occupe, un délit que puissent atteindre les dispositions de l'art. 154, C. pén., — DÉCHARGE Pline-Faurie des condamnations contre lui prononcées, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (10 décembre.)

Lettre de change. — Angleterre. — Négociation. — Exception.

WELLESLEY C. TOURASSE.

(V. Douai, 1er déc. 1834.)

COUR DE CASSATION. (11 décembre.)

Les tribunaux correctionnels réunissant les attributions de jurés à celles de juges peuvent, sans encourir la censure de la cour de cassation, déclarer que le fait incriminé ne réunit point, à raison de sa moralité et des circonstances qui l'entourent, les caractères de criminalité nécessaires pour le rendre passible des peines portées par la loi (1).

La loi du 15 avr. 1829 n'est applicable qu'à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables et généralement sur les cours d'eau quelconques, mais nullement à la pêche dans les étangs, rivières et réservoirs.

Les faits de pêche dans un étang, rivière ou réservoir appartenant à autrui ne sont prévus par aucune autre disposition pénale que l'art. 388, C. pén., applicable seulement lorsqu'ils prennent le caractère de vol.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. VINCENT.

La caisse hypothécaire avait concédé au sieur Vincent le droit de pêcher à la ligne flottante dans l'étang de Saint-Gratien, situé à Enghein. Le 2 sept. 1833, un procès-verbal fut dressé contre lui, pour s'être permis de pêcher à l'échiquier.

Le tribunal de Pontoise ne vit dans ce fait ni délit ni contravention; il renvoya le sieur Vincent des fins de la poursuite, par les motifs suivans: — « Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent allouer des dommages-intérêts, lorsque des faits ne sont pas de nature à faire prononcer une peine contre le prévenu;

» Attendu que la caisse hypothécaire reconnait au sieur Vincent le droit de pêcher à la ligne flottante dans l'étang de Saint-Gratien; que, s'il a été trouvé pêchant à l'échiquier, et s'il a ainsi employé un autre mode de pêche que celui qui lui était concédé par son contrat d'acquisition, néanmoins les circonstances dont ce fait a été accompagné ne permettent pas de le considérer comme une soustraction frauduleuse, et qu'il ne peut, en conséquence, y avoir lieu à l'application de l'art. 388, C. pén.;

» Attendu qu'aucune autre loi pénale ne réprime le fait de pêche dans un étang appartenant à autrui. »

Appel, tant de la part de la caisse hypothécaire, partie civile, que du ministère public. — Le 22 mai 1834, jugement confirmatif du tribunal de Versailles.

La caisse hypothécaire s'est pourvue en cassation.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Tarbé, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 388, C. pén., — Attendu que le tribunal correctionnel de Pontoise, et après lui, et sur l'appel, le tribunal correctionnel de Versailles, ont reconnu en fait que le sieur Vincent, auquel la caisse hypothécaire ne conteste pas le droit de pêcher à la ligne flottante dans l'étang de Saint-Gratien, y a été trouvé le 2 sept. 1833, pêchant avec un échiquier, et que s'il a ainsi employé un autre mode de pêche que celui qui était concédé par son contrat d'acquisition, néanmoins les circonstances dont ce fait a été accompagné ne permettaient pas de le considérer comme une soustraction frauduleuse; qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu contre lui à l'application de l'art. 388, C. pén.; — Attendu, en droit, que les tribunaux correctionnels, dont les membres réunissent les fonctions de jurés à celles de juges, n'excèdent nullement leur pouvoir en reconnaissant qu'à raison de sa moralité ou des circonstances dont il est entouré, le fait qui a été l'objet des poursuites se trouve dépouillé des caractères de criminalité qui pouvaient lui faire appliquer les peines portées par la loi; — Qu'en décidant, dès-lors, comme ils l'ont fait, les tribunaux correctionnels de Pontoise et de Versailles n'ont en aucune sorte violé ledit art. 388, C. pén.; — Sur le deuxième moyen

---

(1) V. Cass., 13 nov. 1834, aff. *Gastine*.

de excusion tirée d'une prétendue violation des art. 5, 21, 26, et 10, 23, 31, ord. 1669, maintenues en vigueur par l'art. 83, L. 15 avr. 1829 *sur la Pêche fluviale*; — Attendu, en droit, que la loi du 15 avr. 1829, comme son titre l'indique, n'est applicable qu'à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, et généralement sur les cours d'eaux quelconques, mais nullement à la pêche dans les étangs, viviers et réservoirs, délits prévus par l'art. 388, C. pén. 1832, qui punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., le vol de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, espèce de vol que l'ancien Code pén. de 1810, art. 388, punissait même de la réclusion; — Attendu qu'en décidant, dès-lors, qu'aucune autre loi pénale que l'art. 388, C. pén., ne réprime le fait de pêche dans un étang appartenant à autrui, les tribunaux correctionnels de Pontoise et de Versailles n'ont en aucune sorte violé les art. 5, 21, 26, et 10, 23, 31, ord. 1669, qui ne sont nullement applicables à l'espèce; — Attendu, au surplus, que le jugement attaqué est régulier en la forme; — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi des administrateurs de la Caisse anonyme, dite Caisse hypothécaire, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 décembre.)

L'accusé déclaré coupable d'un faux entraînant la peine de la réclusion et une amende, et d'un autre crime passible de la peine des travaux forcés à temps, doit être condamné à cette dernière peine seulement, sans qu'on puisse y joindre celle de l'amende encourue à raison du crime de faux (1). C. inst. crim., art. 365; C. pén., art. 164.

HUOT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil); — Attendu qu'aux termes de l'art. 365, C. inst. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; — Que le demandeur ayant été déclaré coupable d'un faux en écriture privée qui entraînait la peine de la réclusion et celle de l'amende, et d'un vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, qui entraînait la peine des travaux forcés à temps, cette dernière peine, comme la plus forte, devait seule être prononcée; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur, outre la peine des travaux forcés à temps, celle de 100 fr. d'amende; qu'en cela, cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 164, C. pén., et violé l'art. 365, C. inst. crim.; — Attendu que, d'ailleurs, la procédure est régulière en la forme et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constans qui entraînaient la peine la plus forte, en maintenant les autres dispositions de l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Haute-Saône, contre Jean-Baptiste-Philippe Huot, le 17 nov. 1834, à l'égard desquelles le pourvoi dudit Huot est rejeté; — En conséquence et par ces motifs, — CASSE et annule ledit arrêt au chef seulement qui le condamne à 100 fr. d'amende, etc. »

(1) Parce que la peine la plus forte absorbe la plus faible avec ses accessoires.

COUR DE CASSATION. (11 décembre.)

Bien que la subornation de témoins ne soit qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il n'est pas nécessaire que l'auteur du fait principal soit condamné pour que le complice soit puni; il suffit que les témoins subornés aient déposé au tenté de déposer contre la vérité (1). C. pén., art. 365.

GUEY C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen, relatif aux conséquences légales de la décision du jury, — Attendu que, s'il est vrai, en principe, que la subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il n'est pas nécessaire que l'auteur du fait principal soit condamné pour que le complice soit atteint de la peine portée par la loi; qu'il suffit, pour entraîner contre le suborneur l'application de l'art. 365, C. pén., que les témoins subornés aient déposé ou tenté de déposer contre la vérité; — Attendu, dans l'espèce, que la déposition des trois témoins arrosés de faux témoignage a été reconnue contraire à la vérité par le jury, et qu'ils n'ont été absous qu'à raison d'une exception toute personnelle, fondée sur ce qu'ils en ignoraient la fausseté; — Attendu que, dès-lors, la cour d'assises, en prononçant contre le demandeur la peine portée en l'art. 365 précité, a fait une juste application de cet article, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 décembre.)

Un arrêt d'expédient, consacrant une décision sollicitée des juges par un débiteur et ses créanciers, ne peut être opposé aux tiers qui n'y ont pas été présens. C. civ., art. 1351.

Lorsqu'il est déclaré en fait qu'un arrêt d'expédient a été le résultat d'un concert frauduleux entre le débiteur principal et ses créanciers, des tiers, cautions, peuvent être admis à former opposition à ces arrêts et replacés dans l'état où ils étaient avant la prononciation (2).

ROUSSELLE C. BOYER.

A la suite des relations d'affaires qui s'étaient établies entre la maison Rousselle (de Paris), et le sieur Boyer aîné, négociant à Lyon, le sieur Boyer se reconnut, le 29 juill. 1824, par règlement de compte, débiteur envers la maison Rousselle de 210,195 fr. La dame Boyer et ses deux frères se portèrent caution pour lui.

Plus tard, Boyer aîné étant tombé en faillite, la maison Rousselle demanda à être admise au passif pour le montant de sa créance de 210,155 f., résultant de l'arrêté de compte de 1822; mais les syndics soutinrent que cet acte était frauduleux et usuraire, et obtinrent un jugement qui leur fut favorable.

Appel. — Arrêt du 25 fév. 1829, par lequel la cour royale, réformant la décision des premiers juges, admit la maison Rousselle au passif de la faillite pour sa créance de 210,195 f.

(1) V. conf. Cass., 22 août 1834, aff. Dénard.
(2) V. Cass., 27 nov. 1811, et la note.

—Boyer aîné passa alors avec ses créanciers un concordat par lequel il lui a été fait une remise de 65 °/₀, et la maison Rousselle accéda à ce concordat.—Ultérieurement, Henri Boyer, l'une des cautions, prétendant que son cautionnement était nul, comme ne contenant pas de sa part une approbation en toutes lettres de la somme cautionnée, forma contre les sieurs Rousselle une action en nullité de son engagement. En outre, le demandeur soutenait que l'obligation cautionnée avait pour objet un réglement d'opérations usuraires, et sous ce rapport était entachée de nullité, ainsi que le cautionnement qui l'avait suivie.

Par un arrêt du 12 avr. 1832, la cour royale de Lyon rejeta comme mal fondé le premier moyen de nullité (1). Quant au second, elle déclare le demandeur non-recevable, attendu que l'existence de la créance des sieurs Rousselle avait été reconnue par l'arrêt du 25 fév. 1829, arrêt qui devait conserver tout son effet, et s'opposait à ce que l'on pût méconnaître l'existence de la créance des sieurs Rousselle, tant qu'il n'aurait pas été rétracté par les voies légales.

En cet état de choses, les trois cautions se pourvoient par voie de tierce-opposition contre l'arrêt du 25 fév. 1829, qu'ils soutiennent avoir été rendu par suite d'un concert frauduleux entre Boyer aîné, débiteur principal, et les sieurs Rousselle, créanciers.

Ceux-ci prétendent que les cautions ont été représentées par le débiteur, lors de l'arrêt dont il s'agit, et qu'ainsi elles sont non-recevables à l'attaquer par voie de tierce-opposition.

Le 8 août 1833, arrêt qui admet la tierce-opposition des cautions, et rétracte l'arrêt du 25 fév. 1829, en ces termes : — « Considérant que pour admettre une tierce-opposition, trois conditions sont nécessaires : la première, que le jugement attaqué porte préjudice aux droits de l'opposant ; la deuxième, que celui-ci n'ait point été appelé lors de ce jugement ; la troisième, que l'opposant ne soit pas le représentant de la partie condamnée, ou qu'il n'ait pas été représenté par elle ;

» Considérant que les deux premières de ces conditions se rencontrent évidemment dans la cause, et qu'il n'y a de dissidence que sur la troisième ; qu'on soutient en effet qu'une caution, et surtout une caution solidaire, est toujours représentée par le débiteur ;

» Considérant qu'à la vérité, c'est un principe constant que les débiteurs solidaires, en s'associant à la même dette, se sont, par une convention implicite, constitués mandataires les uns des autres pour défendre dans l'intérêt commun ; d'où il résulte que la chose jugée à l'égard de l'un, soumet tous les autres à son empire ; mais que cette règle cesse de recevoir son application, lorsque le jugement a été rendu par suite d'une collusion entre le créancier et le débiteur condamné ;

» Considérant que cette exception introduite dans un cas analogue par la loi 5, au Code *de Pignoribus et hypothecis*, consacrée par la jurisprudence, est fondée sur la nature des choses aussi bien que sur l'équité ; qu'en effet, le co-débiteur qui, chargé de défendre dans l'intérêt de tous, se laisse condamner par suite d'un accord avec l'adversaire commun, agit alors non seulement hors des termes de son mandat, mais d'une manière qui y est formellement opposée, et, dès-lors, il ne peut plus lier le mandant ;

» Considérant, en fait, qu'il est démontré au procès que l'arrêt du 25 fév. 1829, n'a pas été rendu sur des plaidoiries contradictoires ; que ce fut un expédient résultat d'une transaction..... ;

» Considérant que la convention sanctionnée par l'arrêt du 25 fév. 1829, et le concordat consenti à la suite, n'ont sans doute rien de répréhensible en eux-mêmes lorsqu'on ne les considère que dans le rapport des contractans, qu'ils prennent un caractère frauduleux quand on s'en prévaut contre les cautions qui y sont étrangères, et qu'on oppose à celles-ci, comme le résultat d'un débat sérieux et solennel, une décision sollicitée du juge par toutes les parties présentes au procès. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Rousselle, pour violation des art. 1234, 1287, 1351, 2011 et 2021, C. civ., et fausse interprétation des art. 2051, même Code, et 474, C. procéd.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Jaubert, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Garnier, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt du 12 avr. 1832 ne prononça que sur la nullité proposée alors par Henri Boyer contre son engagement, nullité résultant de ce que Henri Boyer n'aurait pas écrit en toutes lettres l'approbation du montant de la somme par lui cautionnée, et sur le point de savoir si ce cautionnement aurait été réduit par un concordat ; — Attendu que s'il est vrai que le jugement rendu contre le débiteur peut être opposé à la caution, il est vrai aussi que la caution peut attaquer la décision rendue, en son absence, contre le débiteur principal, quand il est constant que cette décision a été surprise à la religion des magistrats ; —Attendu qu'il est déclaré, en fait, par la cour royale de Lyon, que l'arrêt rendu par elle le 25 fév. 1829, fut un arrêt d'expédient et le résultat d'un concert frauduleux qui exista entre le débiteur principal et ses créanciers ; —Attendu qu'en jugeant que, dans de telles circonstances, les cautions n'ont pas été représentées par le débiteur principal, l'arrêt n'a violé aucune disposition de loi et s'est conformé aux principes généraux du droit, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 décembre.)

La disposition par laquelle un jugement ordonne l'emploi des dépens en frais de partage doit être entendue en ce sens que chaque partageant est seulement tenu de supporter les frais dans la proportion de son émolument (1).

(1) V. cet arrêt à sa date.

(1) V. Nancy, 15 janv. 1828 ; Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure*, vº *Dépens*, nº 70. — A. Chauveau combat cet arrêt. « En matière de succession, dit-il, il paraît juste que l'effet de la distraction ne puisse se produire contre tel héritier plutôt que contre tel autre. Dans une matière ordinaire, le cas est différent : nous voyons, en effet, un demandeur d'un côté, de l'autre un défendeur ; celui qui succombe est condamné aux dépens. En matière de succession, au contraire, on ne peut pas distinguer les rôles entre les co-héritiers ; ils sont en quelque sorte tous demandeurs ; l'action est dirigée contre un être passif, la succession ; aussi le co-héritier

L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, sur une demande en partage, n'a point, relativement aux héritiers, un privilége pour frais de justice de la succession (1). C. civ., art. 2101 et 2104.

La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué a pour effet de lui donner le droit d'être payé de ses frais sans qu'aucune compensation puisse lui être opposée des sommes dues par son client (2). C. procéd., art. 133.

ARNAUD C. TAMISSIER.

Me Arnaud, avoué près le tribunal de Gannat, occupa pour les héritiers de la dame Tamisier sur une demande de partage de communauté intentée par eux contre le mari survivant. Dans deux jugemens, le tribunal prononça en ces termes sur les dépens : — « Ordonne qu'ils seront employés en frais de partage, desquels dépens distraction est faite au profit des avoués des parties, chacun en ce qui le concerne, ayant également affirmé les avoir avancés. »

Exécutoire fut, par suite, délivré à Me Arnaud contre le sieur Tamisier pour une somme de 519 fr.; mais ce dernier y ayant formé opposition, sur le motif qu'il n'en était tenu qu'en proportion de son émolument, et qu'en tous cas, sa part contributoire se trouverait compensée avec ses créances sur les héritiers de sa femme, le tribunal de Gannat rendit, le 29 mars 1833, un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'en matière de partage chacun des co-héritiers ou co-partageans est tenu de supporter les frais de partage dans la proportion de son amendement ;

» Attendu que la distraction de dépens obtenue par l'avoué d'un ou de plusieurs des co-partageans ne peut autoriser cet avoué à exiger des autres parties en cause le paiement d'une somme de frais supérieure à celle qu'elles doivent d'après leur amendement ;

» Attendu que, pour faire l'application de ces principes à l'espèce, il est nécessaire et indispensable de connaître les résultats de la liquidation qui doit s'opérer définitivement entre les parties pour lesquelles Me Arnaud a occupé et Tamisier :

» Par ces motifs, reçoit Tamisier opposant à l'exécutoire obtenu contre lui par Me Arnaud, avoué, comme ayant fait prononcer à son profit la distraction des frais faits par les mariés Chevalier et Jacquet, pour lesquels il occupait dans une instance en compte et partage contre Tamisier ; ordonne, avant faire droit au fond, que, dans le mois, à compter de la signification du présent jugement, la liquidation dont le projet a été dressé par Me Rabusson-Devaure, notaire à Gannat, sera rendue définitive à la requête de Tamisier, qui fera à cet égard les poursuites nécessaires ; pour, ladite liquidation rapportée, être statué ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens réservés aux parties, ainsi que les dépens. »

Pourvoi par Me Arnaud pour 1° violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que le jugement dénoncé avait porté atteinte à la chose jugée par les deux jugemens ordonnant l'emploi des dépens en frais de partage. Cette disposition, a-t-il dit, a mis les frais à la charge de la communauté, et par conséquent à la charge de tous les ayant-droits, à qui le partage profite également ; 2° violation des art. 2101 et 2104, C. civ., en ce que le jugement dénoncé lui avait refusé l'exercice du privilége attribué par ces articles aux frais de justice ; 3° violation de l'art. 133, C. procéd., sur les effets de la distraction des dépens.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Moreau, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur la première branche du premier moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 1351, C. civ., — Attendu que les jugemens des 12 fév. 1831 et 17 fév. 1832 avaient simplement ordonné l'emploi en frais de partage des dépens faits dans l'instance dont il s'agissait, et n'avaient pas réglé la manière dont cet emploi devait être opéré ; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant qu'en matière de partage chacun des co-héritiers ou co-partageans est tenu de supporter les frais de partage dans la proportion de son émolument, n'a fait que régler, conformément aux principes de la matière, la manière d'opérer l'emploi des dépens ordonné par les précédens jugemens, et qu'en ce faisant, il n'a rien décidé de contraire aux dispositions de ces jugemens, et qu'ainsi il ne porte aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée ; — Sur la seconde branche du même moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 2102 et 2104, C. civ., relatifs au privilége des frais de justice ; — Attendu qu'il ne peut être question de privilége qu'entre des créanciers exerçant des droits divers sur les biens d'un même débiteur ; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une instance à fin de compte, liquidation et partage d'une communauté et d'une succession dans laquelle aucuns créanciers ne se présentaient ; et qu'ainsi les art. 2101 et 2104 ne peuvent recevoir aucune application ; — Sur le second moyen, fondé sur la violation des art. 133, C. procéd., 1289

---

n'obtient point de condamnation contre son co-héritier ; la succession seule est condamnée ; les dépens qui sont faits sont à sa charge ; qu'on les fasse acquitter si l'on veut de manière à ce que chaque partie ne paye que sa quote-part, soit ! mais qu'ils soient acquittés par privilége et préférence. Autrement les avoués, auxquels la loi a voulu assurer le recouvrement de leurs avances, se trouveront la plupart du temps dans l'impossibilité d'y parvenir.

(1) V. Lyon, 17 août 1822.

(2) Cette opinion, dit Pigeau (*Procéd. civ.*, t. 1er, p. 545, nos 6 et 20), paraît d'abord contraire aux principes. Il suffit que la condamnation ait reposé un instant de raison sur la tête du client, pour que la compensation se soit opérée de plein droit, et que la créance des dépens n'ait plus pu passer à l'avoué. Nous n'apercevons dans cette opinion rien de contraire aux principes : la condamnation et la distraction sont simultanées (art. 133, C. procéd.) ; c'est le même acte, le même jugement, qui fait la part de l'avoué en même temps que celle du client. Nous ne voyons pas comment il serait possible de scinder le prononcé du jugement pour trouver l'instant de raison opérant la compensation. Au surplus, suivant le même auteur, l'intérêt public, plus puissant que le droit privé, exige que l'on s'écarte des principes pour assurer à un avoué qui a fait de grosses avances en défendant les droits légitimes d'une partie pauvre le paiement de ses frais (V. conf. Berriat, t. 1er, p. 72, note 22e, et Carré, t. 1er, p. 319 et 320). C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 29 mars 1738, rapporté par Rousseau de la Combe (vo *Procureur*, part. 2e, no 8). Pothier avait soutenu la thèse contraire (V. *Traité du mandat*, no 137) ; mais il annonce, dans une note à la fin de son *Traité du contrat de mariage*, que la cour d'Orléans n'a pas adopté son avis.

et 1290, C. civ.. — Attendu que l'effet de la distraction des dépens, prononcée en conformité de l'art. 133, C. procéd., est de donner à l'avoué qui l'a obtenue le droit de se faire payer des frais dont il a fait l'avance, sans qu'aucune compensation des sommes dues par la partie pour laquelle il a occupé puisse lui être opposée ; mais que le jugement attaqué ne contient aucune disposition qui porte atteinte à ce principe. — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 décembre.)

Ne peut être reçue intervenante dans une instance une partie qui n'a pas un intérêt personnel à y faire valoir, et, par exemple, en matière de surenchère, la caution dont la solvabilité est contestée par l'acquéreur (1).

Doit être déclarée insuffisante en matière de surenchère la caution qui ne présente, pour justifier de sa solvabilité, qu'un immeuble grevé d'une hypothèque légale et indéterminée (2).

Lorsque la subrogation consentie par la femme dans l'effet de son hypothèque légale au profit d'un tiers n'est autre chose qu'un affranchissement partiel des biens du mari dans le but d'augmenter son crédit, elle ne peut être faite qu'avec les formalités prescrites par les art. 2144 *et* 2145, *C. civ.* (3).

DURAND SAINT-AMAND C. DUMONCHEL ET AUTRES.

Le 20 mars 1834, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche l'intervention des sieur et dame Péan de Saint-Gilles,

» Attendu que nul ne peut être reçu intervenant dans une instance, s'il n'a un intérêt personnel à y faire valoir ;

» Attendu que le sieur Péan de Saint-Gilles et sa femme ne sont pas personnellement intéressés dans l'instance pendante devant le tribunal sur la surenchère faite par Gautier et la dame veuve Durand de Saint-Amand ;

» En ce qui touche le fond,

» Attendu que le sieur Péan de Saint-Gilles, caution offerte par Gautier et la veuve Durand de Saint-Amand, présente pour garantie de son cautionnement un immeuble ;

» Attendu que cet immeuble est grevé de l'hypothèque légale et indéterminée de la dame Péan de Saint-Gilles, femme de la caution ;

» Que, dès-lors, quelle que soit la valeur de l'immeuble, il ne présente aucune garantie puisque l'importance de l'hypothèque peut dépasser cette valeur ;

» Attendu que, sans doute, les actes produits établissent que les droits actuellement liquidés de la dame Péan de Saint-Gilles sont inférieurs à cette valeur ; mais que la nature des droits de la femme, cette circonstance qu'ils sont indéterminés, qu'ils peuvent être plus étendus que les actes ne l'établissent, mettent obstacle à ce qu'on les évalue légalement ;

» Attendu que la déclaration faite par la dame Péan de Saint-Gilles dans les conclusions signifiées en son nom, qu'elle consent la subrogation dans son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant de la surenchère, en ce qu'elle frappe sur l'immeuble offert pour caution, est sans force, d'abord comme faite irrégulièrement et dans les conclusions d'intervention qui devront être rejetées par les motifs ci-dessus, et ensuite comme repoussées par la loi ; puisque la subrogation offerte ne serait autre chose qu'un affranchissement partiel des biens du mari, dans le but unique d'augmenter son crédit, et qu'aux termes des art. 2144 et 2145, C. civ., cet affranchissement ne peut être fait qu'avec l'assentiment de la famille de la femme, après l'accomplissement des formalités spéciales ;

» Qu'enfin, l'application de ces principes est d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, que la subrogation offerte par la dame Péan de Saint-Gilles ne profiterait ni à elle, ni même à son mari, ni à leur communauté ;

» Attendu que le cautionnement, qui est une des conditions essentielles de la validité de la surenchère, disparaissant à l'égard des deux surenchérisseurs, entraîne la nullité de la surenchère :

» Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Péan de Saint-Gilles, et sa femme non-recevables en leur intervention ; déclare nul et de nul effet la surenchère, etc. » — Appel.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch. ; MM. Delangle et Colmet d'Aage, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que le consentement donné par la dame Péan de Saint-Gilles dans l'acte notarié du 15 juin 1834 ne peut suppléer l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2144 et 2145, C. civ., — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 décembre.)

L'art. 91, *L.* 28 *avr.* 1816, *en accordant aux titulaires de charges la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi, autorise nécessairement tous traités ayant pour objet l'exercice de cette faculté* (1).

Ces traités donnent lieu au privilège accordé au vendeur, même dans le cas où l'acquéreur, ayant été destitué, son successeur aurait été nommé, sans présentation, à la charge de payer à qui de droit une certaine somme arbitrée d'office par le gouvernement pour la valeur de la charge (2). C. civ., art. 2102.

PICOU C. FONTAINE.

En 1826, le sieur Picou, huissier, céda sa charge au sieur Gaillardon, moyennant 30,000 f. — En 1833, Gaillardon disparut. A cette époque, Picou était encore créancier, sur le prix de la charge, d'une somme de 5,000 fr. — Dans cet état de choses, intervint une ordonnance royale qui contenait destitution de Gaillardon, et nommait en remplacement Picou, ancien titulaire de l'office, à la charge par lui de verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, la somme de 20,000 fr., à la-

---

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur surenchère*, n° 124.

(2) V. Paris, 20 mars 1833. — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur surenchère*, n° 104.

(3) V. Cass., 9 janv. 1822, 28 juill. 1823, 20 avr. 1826 ; — Troplong, t. 2, n° 643 *bis*.

(1) V. conf. Cass., 28 fév. 1828, et la note.

(2) V. conf. Colmar, 12 mars 1838 (t. 1er 1839, p. 151), et la note ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Office*, nos 49 et 82.

quelle avait été arbitrée la valeur de la charge par le tribunal de Meaux.

Une contribution ayant été ouverte sur la somme déposée, Picou demanda à être colloqué par privilége pour la somme de 5,000 fr. à lui restant due.

Le 3 mars 1834, jugement du tribunal de Meaux qui repousse sa prétention en ces termes : — « Attendu que l'art. 2102, § 4, C. civ., accorde le privilége au vendeur d'effets mobiliers, sans exclure ceux qui sont incorporels ; que, d'après l'art. 535, l'expression d'*effets mobiliers* comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles établies par la loi ; que, d'après l'art. 516, tous les biens qui ne sont pas immeubles sont meubles ; qu'en conséquence, si un office d'huissier était susceptible de faire l'objet d'une vente proprement dite, ce serait une vente d'effets mobiliers dans le sens de l'art. 2102 ; qu'ainsi tomberaient les motifs qui ont déterminé dans le réglement provisoire le rejet de la prétention de Picou ;

» Mais attendu que les offices à la nomination du roi ne sont pas dans le commerce, et ne peuvent être vendus, d'après l'art. 1598 ; que la vénalité des charges n'a point été rétablie par l'art. 91, L. 28 avr. 1816 ; que cette loi, constitutive d'un surcroît de cautionnement imposé aux huissiers et autres officiers ministériels, les a en même temps autorisés, eux et virtuellement leurs héritiers et ayant-cause, à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, donnant seulement ainsi aux traités une force obligatoire dont jusques alors ils étaient dénués ; qu'il importe de préciser les seuls et vrais caractères de ces traités tels que les admet la loi précitée ; que le titulaire s'y engage à présenter à l'agrément du roi le candidat avec qui il stipule, et celui-ci, de son côté, s'engage purement ou conditionnellement à payer une somme convenue, que c'est là un de ses contrats consommés consistant dans l'obligation de faire, de la part du futur démissionnaire, et de donner, de la part de l'autre ; que ce serait abusivement que l'on qualifierait de vente une pareille convention, dans laquelle d'ailleurs le titulaire ne s'aurait s'obliger à livrer et garantir la charge, qui n'est pas sa propriété, et que le successeur ne tiendra que de la nomination royale ; que c'est uniquement ce droit de retirer une indemnité, plus ou moins considérable, pour la présentation du successeur, qui est dans le patrimoine du titulaire, et constitue sa propriété, garantie explicitement par la loi de 1816 ; que c'est ce droit, et non la charge elle-même, qui peut être l'objet de la stipulation, d'après l'art. 1128, C. civ. ; que cette stipulation, n'ayant pas le caractère de vente, ne peut engendrer le privilége du vendeur ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant même que de semblables traités dussent être considérés comme ventes, on ne pourrait davantage, à cause des circonstances particulières de l'espèce, accorder à Picou le privilége par lui réclamé ; qu'en effet, le § 4, art. 2102, ne l'accorde au prix d'effets mobiliers non payés qu'autant qu'ils sont encore en la possession du débiteur, permettant ainsi au vendeur de les faire revendre sur son acquéreur encore nanti, et de toucher par préférence le prix de cette saisie. Mais qu'en fait, Gaillardon ayant disparu furtivement de la Ferté-sous-Jouarre, il a été pourvu à son remplacement par l'ordonnance royale du 14 juill. 1833, qui l'a ainsi destitué ; que cette ordonnance, qui pouvait être pure et simple et sans conditions pécuniaires, a imposé à l'huissier nommé celle de déposer à la caisse des consignations, au profit de qui de droit, et avant son installation, la somme de 20,000 fr., à laquelle le titre dudit sieur Gaillardon a été arbitré par ledit tribunal ; que, Gaillardon n'ayant pas présenté de successeur, et les huissiers destitués ne pouvant, d'après la loi de 1816, en présenter, la charge que, par un abus de mots, on supposerait lui avoir été vendue par Picou, n'a plus été en sa possession et a péri pour lui du moment de son remplacement ; qu'ainsi manquerait la condition requise par l'art. 2102 ;

» Attendu que, voulût-on même, par extension des termes de cet article, admettre que l'acheteur possédant l'action en paiement du prix de la revente par lui faite est censé posséder la chose, dans ce cas, Picou, supposé vendeur primitif, ne retrouverait que dans les mains de Gaillardon le droit au prix d'une revente qu'il n'a faite ni pu faire ; que les 20,000 f. dont s'agit sont le résultat d'un acte de souveraineté gracieuse envers les créanciers ; que l'ordonnance n'a point attribué une part privilégiée à Picou, qui d'ailleurs en contractant avait exigé pour répondans, avec solidarité, le père, la mère et le beau-père de Gaillardon ; que les termes de l'ordonnance, *au profit de qui de droit*, s'entendent des droits tels qu'ils existent réellement, en l'absence des conditions voulues pour autoriser un privilége du vendeur, et non tels qu'ils auraient existé si ces conditions se fussent rencontrées chez Picou. » — Appel.

Du 11 déc. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch. ; MM. Hardoin, prés. ; Delapalme, av. gén. ; Paillet et Delangle, av.

« LA COUR, — Considérant qu'en accordant aux huissiers la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi, l'art. 91, L. 28 avr. 1816, autorise, par une conséquence obligée, les conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté ; qu'ainsi l'office de Picou a pu être l'objet d'un traité entre cet officier ministériel et Gaillardon ; — Considérant que ce traité attribue à Picou les droits qui appartiennent à tout vendeur d'effets mobiliers ; que l'assimilation de la vente d'un office d'huissier à celle d'une chose mobilière, donnant ouverture à un privilége en cas de non paiement, est fondée sur la nature de cette propriété d'après la définition que donne la loi des effets mobiliers ; — Considérant que, nonobstant la destitution de Gaillardon, la somme de 20,000 f. versée par Picou, en exécution de l'ordonnance qui l'a nommé, n'est pour tous les ayant-droits que le prix de l'office ; que la preuve que la somme à distribuer est représentative de ce prix résulte de l'ordonnance de nomination, qui prescrit à Picou le dépôt des 20,000 fr. au profit de qui de droit, et qui prend pour base de la somme à déposer l'évaluation donnée à l'office de Gaillardon par le tribunal de Meaux ; qu'ainsi l'office doit être considéré comme étant encore en la possession du débiteur, — INFIRME ; — Au principal, — Réformant le réglement provisoire en ce point, — Ordonne que Picou sera colloqué à la distribution par privilége, comme vendeur, pour la somme de 5,000 fr. restant dus sur le prix de la cession de son office, et pour les intérêts tels qu'ils ont été employés par le réglement provisoire, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(11 décembre.)

L'héritier ne peut, de son chef, s'opposer à la demande en séparation de patrimoines formée par les créanciers de la succession contre ses créanciers personnels ; ce droit n'appartient qu'à ces derniers (1). C. civ., art. 878.

CHESNE C. VEYRET ET AUTRES.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch. ; MM. Roullet, 1er prés. ; L. Brochon et Rateau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu que la demande en séparation de patrimoine a pour objet de faire payer les créanciers de la succession par préférence aux créanciers particuliers de l'héritier pur et simple ; que, quant à lui, les dettes de l'hérédité lui étant devenues propres par son acceptation, il est tenu de les acquitter, soit sur les biens héréditaires, soit sur les biens patrimoniaux ; que, dès-lors, il n'est pas fondé à s'opposer de son chef à la demande en séparation de patrimoines demandée par les intimés; — Attendu que les créanciers de Julien Chesne ne se sont point opposés à la demande formée contre eux ; d'où il suit que la séparation de patrimoines a dû être ordonnée : — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (11 décembre.)

Un exploit n'est valablement signifié à une commune, en parlant au juge de paix, qu'autant qu'on a préalablement constaté, soit l'absence non seulement du maire, mais encore de tous les adjoints ou conseillers municipaux, soit le refus de l'un de ces fonctionnaires (2). C. procéd., art. 69 ; L. 21 fructid. an III, art. 2 ; L. 28 pluv. an VIII, art 13, et 21 mars 1831, art. 5.

DE BERGHEIM C. COMMUNE DE INNENHEIM.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour royale Colmar ; MM Millet de Chevers, 1er prés. ; Chassan, av. gén. (Concl. conf.) — Mégard et Sandherr, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil) ; — Considérant que la commune d'Innenheim, intimée, conclut à l'annulation de l'acte d'appel du 28 mai 1833 comme ayant été nullement signifiée ; — Considérant qu'il est constaté par cet exploit que, vu l'absence momentanée du sieur Eschbach, maire, la copie a été remise au sieur Egs, suppléant du juge de paix, lequel a visé l'original, le juge de paix titulaire étant décédé ; — Considérant que la commune n'est pas fondée à critiquer cette signification par le motif que l'acte ne fait pas mention que l'huissier s'est adressé au sieur Egs comme premier suppléant, puisqu'il est d'ailleurs suffisamment prouvé qu'à l'époque relatée, le sieur Egs était le seul suppléant en fonctions ; qu'ainsi le sieur Egs avait évidemment qualité pour recevoir la copie, si le juge de paix pouvait la recevoir lui-même ; — Mais considérant que le principe de la permanence des pouvoirs, principe suivant lequel le juge de paix absent ou empêché est de plein droit remplacé par son suppléant, est général pour tous

---

(1) V. Chabot, *Comment. sur les succ.*, art. 878, n° 13.

(2) Depuis longues années, c'était une jurisprudence constante qu'en cas d'absence du maire l'exploit ne pouvait être remis à l'adjoint ; il fallait s'adresser au juge de paix ou au procureur du roi. Les motifs de cette interprétation de l'art. 69 étaient 1° que, s'agissant d'un acte de procedure et des formalités nécessaires pour sa validité, il était inutile de s'occuper de la législation qui déterminait les fonctions et attributions des adjoints en cas d'empêchement des maires ; 2° que, dans le concours d'une législation générale et d'une législation spéciale, il fallait s'arrêter à la législation spéciale, surtout quand les dispositions en étaient claires et expresses. Depuis on est revenu de cette interprétation judaïque de l'art. 69. Par son arrêt solennel du 8 mars 1834 (V. à cette date), et dans une espèce antérieure à la loi du 21 mars 1831 *sur l'Organisation municipale*, la cour de cassation, toutes les chambres réunies, a reconnu en principe « qu'en France les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abstention, démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux. » En conséquence, elle a déclaré valable l'assignation donnée au domicile et en la personne de l'adjoint toutes les fois que l'absence du maire était legalement et régulièrement constatée. Toutefois ce remplacement du maire par l'adjoint, s'il pouvait être invoqué par l'huissier qui se serait adressé à ce dernier avant de s'adresser au juge de paix ou au procureur du roi, devait-il tourner contre celui qui, se conformant à la lettre de la loi, aurait, en l'absence du maire, remis immédiatement la copie au juge de paix? La négative a été décidée par un arrêt de cassation du 7 juill. 1834 (V. à cette date), par ce motif que, « s'il est vrai qu'en l'absence du maire son adjoint aurait eu qualité pour recevoir la signification, l'huissier n'était obligé ni de s'informer si l'absence du maire était telle que ses fonctions se trouvassent dévolues à l'adjoint, ni de chercher le domicile de cet adjoint. » L'arrêt que nous rapportons tendrait à établir une jurisprudence tout-à-fait contraire. Suivant cet arrêt, il faudrait, en cas d'empêchement du maire, s'adresser successivement aux adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et aux conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages obtenus; ce ne serait qu'à leur défaut que l'huissier pourrait s'adresser au juge de paix ou au procureur du roi. Une telle décision est-elle à l'abri de toute critique? Il est difficile de le croire. En effet, les nullités sont de droit étroit. La validité des actes au contraire est toute favorable ; or, quand la loi ne dit pas, en cas d'absence ou de refus du maire, des adjoints, des conseillers municipaux..., pourquoi ne pas s'en tenir à la lettre de la loi, surtout quand on fait attention que son but est rempli ? Comment prononcer contre l'huissier la peine de nullité de son exploit, par cela même qu'il aura pris plus de précautions pour la prévenir, en s'en tenant scrupuleusement au texte de la loi. Ce serait de la rigueur sans justice. De plus, le système de la cour de Colmar aurait pour résultat de donner lieu à des difficultés sans nombre et toujours renaissantes lorsqu'il s'agirait de signifier des exploits à des communes. Il faudrait que, pour chaque commune, l'huissier connût non seulement le personnel de la municipalité, mais encore l'ordre de nomination ou d'élection de chacun des membres. Le plus souvent il lui serait impossible de lever les incertitudes qui naîtraient soit relativement à la capacité relative des remplaçans, soit relativement à la légalité du remplacement, que la loi n'admet pas en cas d'absence momentanée du titulaire pour vaquer à ses travaux. V. Cass., 8 mars 1834 ; Toulouse, 13 fév. 1835, et Nîmes, 17 déc. 1834. — En cas de décès du maire et en l'absence de l'adjoint, un conseiller municipal n'a pas qualité pour recevoir la copie d'un exploit. V. Nancy, 24 mai 1833 (V. à cette date).

les services publics, et s'applique notamment aussi aux administrations municipales ;—Qu'en effet, d'après l'art. 5, L. 21 mars 1831, qui, sauf une plus grande extension qu'il donne à la série des fonctionnaires appelés à suppléer éventuellement les représentans des communes, n'est que la reproduction de l'art. 13, L. 28 pluv. an VIII, lequel se réfère lui-même à l'art. 2, L. 21 fructid. an III, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par l'adjoint disponible, le premier suivant l'ordre des nominations, et si les adjoints sont absens ou empêchés eux-mêmes, par le conseiller municipal le premier suivant l'ordre du tableau ; — Considérant qu'il résulte de cette disposition législative que, tant qu'il y a dans une commune un adjoint ou un conseiller municipal auquel puisse s'adresser l'huissier chargé de la signification d'un exploit dans le cas prévu par l'art. 69, n° 5, C. procéd., le maire n'est pas réputé absent, aux termes de ce même article ; — Que l'adjoint ou le conseiller municipal investi de droit des pouvoirs de maire, en l'absence du titulaire et des autres personnes publiques placées avant lui dans la hiérarchie, n'est pas seulement apte pour recevoir la copie et viser l'original, mais que cette capacité lui appartient à l'exclusion du juge de paix ou du procureur du roi ; — Que cet adjoint ou ce conseiller municipal ne reçoit pas la signification en la qualité de son grade inférieur et pour la faire parvenir au même titulaire, mais comme maire lui-même, comme représentant légal de la commune au moment où l'huissier se transporte chez lui ; tandis que la remise de l'exploit à faire au juge de paix ou au procureur du roi n'est que subsidiaire et pour le cas d'impossibilité reconnue de la remettre au représentant de la commune ; d'où il suit qu'un exploit ne peut être valablement signifié à une commune, parlant à la personne du juge de paix ou de son suppléant, qu'autant que l'huissier aura constaté soit l'absence non seulement du maire, de tous les adjoints ou conseillers municipaux, soit le refus de l'un de ces fonctionnaires, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce : — Par ces motifs,— Prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal civil de Strasbourg, le 28 fév. 1833, — DÉCLARE l'acte d'appel du 28 mai suivant nul et de nul effet, etc.... »

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(11 décembre.)

Lorsque les débats établissent que le délit de chasse poursuivi a été commis un jour autre que celui mentionné au procès-verbal, le tribunal ne peut, alors qu'il est certain qu'un seul délit existe, et statuant comme s'il en avait pu être commis deux, renvoyer le prévenu des poursuites par le motif que l'un des délits serait prescrit et l'autre non justifié.

MINISTÈRE PUBLIC C. FRISE.

Un procès-verbal du 10 sept. 1834 constata un délit de chasse à la charge du nommé Frise, qui fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle le 9 oct. suiv.

Le 11, jugement qui annulle le procès-verbal pour non affirmation, et continue l'affaire au 25 pour l'audition des témoins. — Les débats établirent que Frise avait chassé, non le 10, mais le 11 sept. — Le tribunal le renvoya, dès-lors, des poursuites à raison du délit qu'il était prévenu d'avoir commis le 10, pour défaut de preuves, et quant à celui du 11, il le déclara prescrit. — Appel du ministère public.

DU 11 DÉC. 1834, arr. cour royale Grenoble, ch. corr. ; MM. Vigne, prés. ; Massat, subst. ; Charpin, av.

« LA COUR, — Attendu que Frise était poursuivi pour un fait de chasse sans permis de port d'armes de chasse, fait retenu et constaté par un procès-verbal du garde Nivollet ; — Attendu qu'en l'absence de validité dudit verbal, des témoins ont été entendus à l'audience du tribunal de Saint-Marcellin ; que des dépositions des témoins et de l'aveu du prévenu, il est résulté la preuve du délit de port d'armes de chasse imputé à Frise ; — Attendu que s'il s'est élevé des doutes sur le point de savoir si le fait de chasse a eu lieu le 10 ou le 11 sept., cette circonstance est insignifiante du moment que le délit est constant, et que la poursuite du ministère public a commencé et continue toujours relativement au même fait retenu par le procès-verbal du garde ; — Qu'il n'y a pas eu, de la part de Frise, deux délits de chasse dont l'un aurait été poursuivi et l'autre ne l'aurait pas été ; qu'on ne peut admettre de prescription pour un fait et déclarer l'autre non constaté, puisqu'il n'y a eu qu'un seul délit de port d'armes reconnu et poursuivi et pour lequel Frise ne peut invoquer le bénéfice de la prescription : — Par ces motifs, — Faisant droit à l'appel du ministère public, — DÉCLARE Frise convaincu d'avoir, dans les premiers jours du mois de sept. 1834, chassé, sans permis de port d'armes de chasse, armé d'un fusil double à piston, fait prévu et puni par les art. 1er et 3 décr. 4 mai 1812 ; — Pour réparation, condamne Frise à 30 fr. d'amende, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(11 décembre.)

L'individu poursuivi pour délit d'offense au roi ne peut pas être admis à faire la preuve des faits par lui allégués. (1). L. 26 mai 1819, art. 20.

MINISTÈRE PUBLIC C. LA TRIBUNE.

DU 11 DÉC 1834, arr. cour d'assises Seine (Paris).

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (12 décembre.)

L'accusé qui s'est désisté de son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation est non-recevable à l'attaquer ultérieurement pour incompétence ou excès de pouvoirs, ces moyens, aussi bien que ceux tirés de l'art. 299, C. inst. crim., étant nécessairement compris dans son pourvoi. C. inst. crim., art. 299, 373 et 416.

Les chambres d'accusation ayant le droit de compléter les procédures qui leur sont renvoyées par les chambres du conseil peuvent, dès-lors, comprendre dans une accusation les faits complémentaires connexes résultant de leurs recherches sans qu'il en résulte aucun empêchement pour le prévenu de

---

(1) V. conf. Cass., 20 juill. 1832.

présenter les mémoires qui lui semblent nécessaires. C. inst. crim., art. 217.

Aucune loi ne prescrit de signifier au demandeur en cassation qui s'est désisté l'arrêt qui lui donne acte de son propre désistement.

Il ne peut résulter aucun moyen de cassation de ce que le président de la cour d'assises aurait suspendu les débats, alors que cette suspension est explicitement motivée par le procès-verbal dans les termes voulus par la loi, et bien que le procès-verbal se soit servi tantôt des mots levé la seance, *tantôt de ceux* suspendu *la séance.* C. inst. crim., art. 353.

Les erreurs d'orthographe commises dans les noms des jurés ne sont point une cause de nullité si elles n'ont pu tromper l'accusé sur leur identité (1).

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation des irrégularités qui existeraient dans la déclaration des jurés si leurs réponses régulières suffisent pour motiver la condamnation prononcée contre lui.

Lorsque, dans une accusation de faux, les jurés ont répondu négativement aux questions relatives à la perpétration du faux, la réponse à la question qui concerne l'usage des pièces fausses devient inutile.

L'accusé déclaré coupable de faux doit nécessairement, et indépendamment des autres peines, être condamné à une amende de 100 fr. au moins (2). C. pén., art. 164.

GILBERT DIT MIRAN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 12 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; Mérilhou, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 231, 228, 235, 217, 299, 408, 312, 353, 400, 401, C. inst. crim.; et 164, C. pén.; — En ce qui touche le premier moyen, — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi du demandeur devant la cour d'assises du département du Doubs avait été l'objet d'un pourvoi en cassation dont le demandeur s'est désisté par acte passé au greffe, duquel il a été donné acte par la cour de cassation, suivant arrêt du 4 sept. dernier; — Attendu que le reproche d'incompétence et d'excès de pouvoir commis par la chambre d'accusation dans l'arrêt de renvoi, et qui, d'après l'art. 416, pourrait donner lieu à l'annulation dudit arrêt, aurait dû être articulé dans le délai de trois jours, à compter de la signification de l'arrêt de renvoi, d'après l'art. 373; d'où il suit que le pourvoi en cassation formé par Gilbert dit Miran, qui s'en est désisté, a dû nécessairement comprendre le moyen tiré de l'excès de pouvoir tout aussi bien que ceux tirés de l'art. 299, et que dès-lors ledit désistement a impliqué la renonciation à ce moyen, ou au moins la reconnaissance qui n'aurait pas été fondée, et ce, d'après le principe posé en l'art. 403, C. procéd.; — Attendu que, d'ailleurs, la loi donne expressément aux chambres d'accusation des cours royales le droit de compléter les procédures qui leur sont envoyées par les chambres du conseil des tribunaux de première instance, et par conséquent le droit de comprendre dans une accusation les faits complémentaires ou connexes qui peuvent être le résultat de leurs recherches. — Attendu, enfin, que ce droit ne contrarie pas la faculté donnée aux prévenus par l'art. 217 de présenter des mémoires à la chambre d'accusation; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation, — Attendu que rien n'établit au procès que le demandeur se soit pourvu devant la cour de cassation en renvoi devant d'autres juges pour cause de suspicion légitime en vertu de l'art. 542; — En ce qui touche le troisième moyen de cassation, — Attendu que la cour de cassation a, par son arrêt du 4 sept. dernier, donné au demandeur acte du désistement de son pourvoi; et qu'aucune loi ne prescrit de signifier au demandeur en cassation qui s'est désisté l'arrêt qui lui donne acte de son propre désistement; — En ce qui touche le quatrième moyen de cassation, — Attendu que l'art. 353 permet au président de la cour d'assises de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; et que les suspensions prononcées par le président de la cour d'assises du Doubs, dans le procès actuel, sont explicitement motivées par le procès-verbal dans les termes voulus par la loi; d'où il suit que le président, loin de violer l'art. 353, s'y est textuellement conformé; — Attendu que, si le procès-verbal s'est servi tantôt des mots *levé la séance* tantôt de ceux *suspendu la séance*, ces expressions différentes, rapprochées des motifs donnés par le procès-verbal, ne constituent évidemment qu'un fait unique, c'est-à-dire l'usage de la faculté établie par l'art. 353; — Attendu que rien ne prouve que les jurés aient eu avec qui que ce soit des communications interdites par l'art. 312, C. inst. crim.; — En ce qui touche le cinquième moyen de cassation, — Attendu que, d'une part, le demandeur ne prouve pas que le juré Ebelmen était étranger; et que, d'autre part, les erreurs d'orthographe que le demandeur prétend exister dans les noms des jurés étant rapprochées des mentions exactes de leur âge, de leurs qualités individuelles, et de leurs domiciles respectifs, n'ont pu suffire pour tromper le demandeur sur leur identité, et n'ont pu par conséquent nuire au droit de récusation qui lui était conféré par la loi; — En ce qui touche le sixième moyen de cassation, — Attendu que la douzième question posée au jury portait sur l'usage fait sciemment de certaines pièces arguées de faux par l'accusation dans les questions 9, 10 et 11, et que, ces questions ayant été résolues négativement et en faveur de l'accusé, il était inutile de résoudre la question spéciale de l'usage de ces pièces à l'égard desquelles les réponses précédentes avaient déja écarté le crime de faux; — Attendu que, d'ailleurs, ce moyen n'offre aucun intérêt au demandeur, puisque les questions qui ont été résolues affirmativement suffisent pour motiver la condamnation prononcée contre lui; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et qu'il n'a point été préjudicié au demandeur dans l'application de la loi pénale; — REJETTE le pourvoi d'Antoine-Marie-Raphaël Gilbert dit Miran; — Statuant sur le réquisitoire d'office du ministère public: — Vu l'art. 441, C. inst. crim.; — Attendu que l'art. 164, C. pén. prononce une amende de 100 fr. au moins contre ceux qui auront fait sciemment usage d'écrits

(1) V. conf. Cass., 10 mars 1827, aff. *Tixier*; 24 déc. 1829, aff. *Barcel*, et 5 août 1830, aff. *Pelletier*.
(2) V. conf. Cass., 8 juin 1837 (t. 1er 1837, p. 536).

déclarés faux, et que l'arrêt de condamnation prononcé contre le nommé Gilbert dit Miran, par la cour d'assises du département du Doubs, le 5 nov. dernier, a omis de prononcer contre le condamné la peine portée par ledit article, bien que les faits qui y sont prévus et punis aient été déclarés constans contre lui par le jury; d'où il suit que les peines prononcées par la loi ont été incomplètement appliquées, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué a violé l'art. précité, C. pén. — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION. (12 décembre.)

La présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner à un jugement correctionnel le caractère de jugement contradictoire: il faut, en outre, que le prévenu ait engagé le débat (1). C. inst. crim., art. 186.

Le prévenu, en matière correctionnelle, a la faculté de faire défaut, quoiqu'il ait été amené à l'audience en vertu d'un mandat de dépôt décerné sur le sujet de la prévention (2).

LEBON, VIGNERTE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 12 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; de Ricard, rapp.; Tarbé, av. gén. (Concl. conf.) —Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil, —Vu l'art. 186, C. inst. crim., portant: « Si le prévenu ne comparait pas, il » sera jugé par défaut. » — Vu aussi l'art. 208, même Code; — Attendu que la présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner à un jugement correctionnel le caractère de jugement contradictoire, qu'il faut encore que le prévenu ait engagé le débat; que c'est là le sens légal de l'art. 186 précité, qui, par l'expression *comparaître*, entend la comparution à l'effet de contredire la prévention: que peu importe que le prévenu fût détenu en vertu d'un mandat décerné à raison du fait même de la prévention; qu'il suffit que, traduit à l'audience, il déclare formellement vouloir faire défaut et ne propose aucune défense: qu'il doit alors être réputé n'avoir pas comparu aux termes de l'art. 186 précité, et, par conséquent, ne peut être jugé que par défaut; — Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs détenus en vertu d'un mandat de dépôt, décerné sur la prévention, ont protesté contre leur présence à l'audience et formellement déclaré qu'ils voulaient faire défaut; que néanmoins l'arrêt attaqué a jugé que le mandat de dépôt ayant pour objet principal la comparution des prévenus devant la justice, ils ne pouvaient, en cet état, faire défaut; en quoi ledit arrêt a méconnu le sens légal du mot *comparaître*, en le restreignant dans une acception littérale, contraire à celle qu'elle a toujours eu dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, et ainsi faussement interprété et par suite violé les art. 186 et 208 précités, et porté atteinte aux droits de la défense: — Par ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre correctionnelle, en date du 9 oct. dernier, qui a ordonné qu'il serait procédé contradictoirement aux débats, — Casse par suite l'arrêt de condamnation qui s'en est ensuivi le lendemain, etc. (1) »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.
(12 décembre.)

Celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne ne peut saisir-arrêter entre ses mains des sommes dont il est redevable (2). C. procéd., art. 557.

MAISONNOBE C. MAISONNOBE.

Le sieur Claude Maisonnobe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal d'Aurillac, avait pratiqué entre ses propres mains une saisie-arrêt sur les sommes qu'il devait au sieur Guillaume Maisonnobe son frère. Cette saisie avait pour cause une somme de 4,300 fr. qu'il prétendait avoir payée en son acquit. Le sieur Guillaume Maisonnobe en demanda la nullité devant le tribunal de Bordeaux, qui la prononça.— Appel par le saisissant.

DU 12 DÉC. 1834, arr. cour royale Bordeaux; MM. Poumeyrol, prés.; Gergerès père et de Marbotin, av.

« LA COUR, — Attendu que l'ordonnance de 1667 ne s'occupe en aucune manière des saisies-arrêts, et que ce mode d'exécution n'était réglé que par des usages et une jurisprudence dont les motifs sont peu connus; — Considérant que si, dans quelques localités, et en vertu de l'usage, les saisies-arrêts sur soi-même étaient autorisées avant la promulgation du Code de procéd., il n'est plus permis aujourd'hui, pour justifier de pareils actes, d'invoquer des réglemens et des usages abrogés par l'art. 1041 de la loi nouvelle; qu'il faut donc nécessairement recourir au Code procéd., dont le titre 7 du livre 5 est entièrement consacré à tracer les règles spéciales de la saisie-arrêt, pour savoir s'il a maintenu ou aboli l'ancien mode d'après lequel on pourrait former saisie-arrêt dans ses propres mains; — Considérant que l'art. 557 de ce Code est ainsi conçu: « Tout créancier peut, » en vertu de titres authentiques ou privés, » saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les » sommes et effets appartenant à son débiteur, » ou s'opposer à leur remise »; — Considérant que des termes de cet article il résulte clairement que trois personnes doivent figurer dans

---

(1) V. cont. Cass., 7 déc. 1822, aff. *Guise*; 13 mars (aff. *Coquerel*). 8 sept. 1824, aff. *Corréard*.

(2) La cour de Paris avait déjà jugé le contraire le 1er août 1833 (V. à cette date, aff. *Bruneler*). Malgré les puissantes considérations sur lesquelles est basé son arrêt, on ne peut qu'applaudir à la jurisprudence qui conserve intacts à la défense tous les droits qui ne lui ont pas été expressément refusés par la loi. C'est là, suivant nous, la véritable raison de décider (Note extraite de la première édition du *Journal du Palais*, qui se trouve modifiée par les art. 8, 9, 10, 11 et 12. L. 9 sept. 1835 *sur les Cours d'assises*).

(1) Le texte rapporté dans les autres collections n'est pas conforme à la rédaction *définitive* de l'arrêt.

(2) V. conf. Rouen, 13 juill. 1816; Amiens, 5 août 1826; — Carre, *Lois de la procéd.*, n° 1925; Berriat, *Procéd.*, p. 523; Thomines, n° 615, et Roger, *Saisie-Arrêt*, nos 113 et suiv. — V. contr. Liége, 7 août 1811; Lyon, 15 juin 1825; — Pigeau *Procéd.*, t. 2, p. 73, et *Comm.*, t. 2, p. 153; Favard, *Répert.*, t. 5, p. 5, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie-Arrêt*, n° 30.

une saisie-arrêt, savoir, le créancier saisissant, le débiteur saisi, et le tiers entre les mains duquel les sommes sont arrêtées; que, par cela seul que trois personnes sont indiquées par l'article précité, les saisies-arrêts sur soi-même se trouvent abolies; — Considérant que, pour échapper à cette conséquence, Claude Maisonnobe a fait inutilement soutenir que les trois personnes se rencontraient dans les oppositions que l'on formait dans ses propres mains, parce que le créancier saisissant était un tiers relativement à lui-même; — Considérant qu'entendre ainsi le mot *tiers*, c'est s'écarter du sens que l'on est convenu généralement de lui donner, c'est créer une fiction dont la raison pourrait, jusqu'à un certain point, se trouver blessée, car le mot *tiers* indique à l'esprit une individualité entièrement séparée et distincte d'une autre individualité; — Considérant que, si de l'art. 557 on passe aux autres articles qui composent le titre à la saisie-arrêt, on trouve divers textes qui peuvent se prêter au sens que Claude Maisonnobe voudrait donner au mot *tiers*; qu'il serait en effet trop bizarre que le saisissant se dénonçât la saisie-arrêt à lui-même, se fît donner à lui-même une assignation en déclaration de sommes, et vînt ensuite faire une déclaration que nul ne pourrait contester; qu'on ne peut s'empêcher de douter de la vérité d'un principe d'où découlent des conséquences si extraordinaires; — Considérant, d'ailleurs, que le système développé dans l'intérêt de Claude Maisonnobe rendrait vaines et de nul effet les dispositions de l'art. 1291, C. civ.; que cet article dispose formellement que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui sont également liquides et exigibles; que cependant s'il était permis au débiteur d'une somme liquide, qui se trouverait en même temps créancier d'une autre somme non liquide, de faire une saisie-arrêt dans ses propres mains, il en résulterait que le paiement de la créance liquide serait suspendu par suite de l'opposition, ce qui établirait une compensation au moins momentanée entre la dette illiquide et la dette liquide; qu'ainsi serait amenée, avec la violation de l'art. 1291, celle des principes les moins contestables en matière de compensation, ce qui achève de démontrer que le Code de procéd. exclut les oppositions sur soi-même; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de première instance de Bordeaux a bien compris et sainement interprété l'art. 557, qui ne permet la saisie-arrêt qu'entre les mains d'un tiers: — Par ces motifs, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(12 décembre.)

Lorsque le mari, agissant tant de son chef que de celui de son épouse, s'est obligé, par le contrat de mariage de l'un de ses enfans, à lui servir une pension, non à titre de dot, mais à titre d'alimens, c'est là une dette de la communauté qui est à la charge des deux époux.

BODIN C. LINARD.

DU 12 DÉC. 1834, cour royale Bordeaux, 2ᵉ ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Destor, subst.; Rateau et de Chancel, av.

« LA COUR, — Attendu que les pensions dues à Marie et à Marguerite Lajaufrenie ont été promises, à titre d'alimens, pendant la société d'acquêts qui a existé entre leur père et leur mère; qu'elles constituaient par conséquent une charge commune à ces derniers; que dès-lors, leurs acquêts y sont soumis; que, de là il suit également qu'il faut déduire, du compte des fruits de la demie des acquêts appartenant aux enfans Lajaufrenie, la demie du montant des susdites pensions qui auraient été payées à partir du 12 mars 1806, date du décès de Charlotte Lavaud, leur mère, jusqu'au 3 juin 1817, époque de la demande en partage; que l'imputation doit avoir lieu sur lesdits fruits dont la restitution est due par Lajaufrenie père; — Faisant droit de l'appel que Georges Bodin a interjeté du jugement rendu le 27 août 1833, par le tribunal de première instance de Ribérac, dans le chef qui déclare n'y avoir lieu d'imputer, en faveur de Lajaufrenie et pour compte des intimés, le montant des pensions des dames Linard et Boissat; — Emendant quant à ce, — AUTORISE Bodin à déduire, du compte de la restitution des fruits des acquêts dont s'agit, lesdites pensions, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, et qui ainsi seront imputées, payées qu'elles aient été, sur lesdits fruits, pendant le temps écoulé entre l'époque de la dissolution de la société conjugale et la demande en partage, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (12 décembre.)

La servitude de prospect *est une servitude continue mais non apparente.*

Dès-lors, la destination du père de famille (applicable seulement aux servitudes continues et apparentes) ne peut, bien qu'elle ait constitué des vues droites et obliques sur l'héritage voisin, empêcher le propriétaire de cet héritage d'élever des constructions sur son terrain, en observant les distances légales (1). C. civ., art. 678, 689 et 692.

BARBEIRASSY C. PANSIER.

DU 12 DÉC. 1834, arr. cour royale Pau.

« LA COUR, — Attendu que, sans examiner le mérite de toutes les classifications ou dénominations que les docteurs ont admises en matière de servitudes, il est certain que le Code civ. n'a fait que trois catégories de servitudes qu'on pourrait exercer par des fenêtres ouvertes sur le fonds de son voisin; — Que la première catégorie comprend les jours dont parlent les art. 676 et 677, qui se pratiquent à l'aide de fenêtres à fer maillé et verre dormant, et qu'on appelle généralement jours de coutume; — Que la deuxième catégorie comprend les vues droites et obliques dont parlent les art. 678 et 679, et qui se pratiquent à l'aide de fenêtres d'aspect, balcons ou autres semblables saillies; — Que dans la troisième catégorie se trouve le droit d'étendre au loin ses regards, sans qu'ils puissent être bornés par aucune plantation ou construction, droit que quelques uns ont appelé droit de prospect, et que d'autres se sont contentés de désigner par ses effets, et qui consistent, de l'aveu de tous, à pouvoir

---

(1) V. conf. Cass., 23 avr. 1817, 24 juin 1823; — Toullier, t. 3, nº 533, et Solon, *Traité des servitudes réelles*, nº 304. — V. aussi Cass., 5 déc. 1838 (t. 2 1838, p. 543), et la note.

empêcher que le propriétaire du fonds asservi ne bâtisse à une certaine hauteur; droit, enfin, dont parle l'art. 689, C. civ.; — Attendu que si, aux termes de ce dernier article, une fenêtre d'aspect constitue une servitude apparente, il n'en est pas de même de la prohibition de bâtir qui résulte du droit de prospect; — Que cette distinction, clairement établie par la loi, est parfaitement conforme à la raison, puisque rien n'est moins apparent qu'un droit de prospect ou une prohibition de bâtir, qui ne saurait s'induire de la seule existence d'une fenêtre, qui peut s'étendre à la distance d'une lieue, comme à celle de cent pas, et qui n'a de limite possible que dans une convention spéciale; — Attendu qu'aux termes de l'art. 692, C. civ., les servitudes apparentes et continues sont les seules qui puissent être établies par destination du père de famille; — Que, par conséquent, la demoiselle Pansier ne peut se prévaloir de cette destination, soit pour empêcher le sieur Barbeirassy de bâtir sur son fonds, soit pour l'empêcher d'exhausser le mur mitoyen; — Qu'elle peut seulement exiger que ces constructions soient faites à la distance légale des fenêtres qui lui donnent des vues droites ou obliques sur le jardin dudit sieur Barbeirassy, fixée par les art. 678 et 679 précités; — Mais qu'à cet égard le sieur Barbeirassy a constamment offert d'observer cette distance, et qu'il renouvelle cette offre devant la cour: — Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 décembre.)

La disposition de l'art. 152, C. forest., qui ordonne la démolition de toutes maisons sur perches, loges, baraques ou hangars, construits depuis la promulgation du Code à la distance prohibée, est générale et absolue; et l'exception portée au § 3, art. 153, en faveur des augmentations faites aux maisons et fermes situées dans le rayon prohibé, étant spéciale à ce genre de construction, ne saurait être étendue aux constructions légères dont parle l'art. 152.

FORÊTS C. BILLARD.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Fréteau de Pény, conseiller, faisant fonctions rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (13 décembre.)

Le fait d'un garde national d'avoir manqué à une revue ayant pour objet la reconnaissance des officiers et à une garde hors de tour ne constitue pas, s'il ne s'y joint aucune circonstance, la désobéissance et l'insubordination et le double refus d'un service d'ordre et de sûreté, passibles de la prison (1). L. 22 mars 1831, art. 85, 88 et 89.

Le propos tenu à l'audience par le prévenu qu'il ne montera pas la garde hors de tour à laquelle il a été condamné n'a pu changer le caractère des manquemens qui lui étaient reprochés, ce fait ne constitue qu'une infraction d'audience punissable aux termes de l'art. 117, L. 1831 (1).

BERNARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Vincens Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

Nota. La cour, le même jour, a rendu un arrêt semblable (aff. *Besse*).

COUR DE CASSATION. (13 décembre.)

Le règlement de police qui défend de tenir aucun billard public sans autorisation est obligatoire et n'a rien de contraire à la disposition de l'art. 7, L. 2-17 mars 1791, sur la liberté du commerce et de l'industrie (2). L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3; L. 19-22 juill. 1791, t. 1er, art. 46; L. 2-17 mars 1791, art. 7; C. pén., art. 471, § 5.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOURGEOT.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu l'art. 3, n° 3 tit. XI, L. 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; — L'art. 7, L. 2-17 mars 1791, qui n'accorde à toute personne la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou industrie qu'elle trouvera bon, qu'à la charge de se conformer aux règlemens de police qui sont ou pourront être faits; — L'art. 1er, ord. 6 nov. 1812, par laquelle le préfet de police défend de tenir aucun billard public sans sa permission, et répute tel tout billard établi dans une maison ouverte au public; — Ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Bourgeot, marchand de vins, tient un billard public dans son établissement sans y avoir été autorisé; — Qu'il a, par suite, contrevenu à l'ordonnance en question, laquelle est obligatoire pour les citoyens comme pour les tribunaux chargés d'en assurer l'exécution, tant qu'elle n'aura point été modifiée ou rapportée par l'autorité supérieure; — D'où il résulte qu'en se fondant, pour le relaxer de l'action intentée contre lui, sur le motif que cette ordonnance est en contradiction avec la disposition précitée, L. 2-17 mars 1791, puisque la création d'un billard dans un café ou cabaret n'est que l'exercice d'une industrie par elle autorisée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de ladite loi, ainsi que l'art. 471, n° 15, C. pén.: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 décembre.)

Les cafetiers prévenus de contravention aux règlemens de police relatifs à la fermeture des cafés ne peuvent être relaxés des poursuites sous le prétexte qu'ils s'occupaient, lorsque la contravention avait été constatée, de faire sortir ceux qui se trouvaient dans leur établissement, et que le temps écoulé depuis l'heure fixée par le règlement

---

(1) Le principe est constant relativement aux revues ordinaires. V. Cass., 8 fév. 1833, et la note, aff *Lhôte*.

(1) V. conf. Cass., 9 août 1834, aff. *Guerin*, et 15 mai 1835, aff. *Besse*.

(2) V. Cass., 13 avr. 1833, aff. *Barrois*.

était trop minime pour ne pas devoir être considéré comme inaperçu.

MINISTÈRE PUBLIC C. BARBASTE.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 1er de l'arrêté pris par le maire de la ville de Montpellier, le 13 juin 1833, portant : « les cafés et débits de liqueurs seront fermés à 11 heures du soir, » et les art. 65 et 471, n° 15, C. pén.; — Et, attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que le café de J. Barbaste était encore ouvert, le 3 nov. dernier, à 11 heures un quart du soir, et celui de J. Frontion, dit Croizat, le 9 du même mois, à 11 heures et demie ; — Que les prévenus étaient donc, par ce seul fait, en contravention à l'arrêté précité, et avaient encouru l'application des peines prononcées par la loi ; que, néanmoins, ils ont été relaxés de l'action exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'ils étaient, lorsque cette contravention fut constatée, en actuelle diligence pour faire sortir les individus qui se trouvaient dans leur établissement, et que le temps qui s'était écoulé depuis l'heure fixée par le règlement était trop minime pour ne devoir pas être considéré comme inaperçu, d'après l'axiome de droit *parum pro nihilo reputatur* ; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, en accueillant une excuse qui n'était point admissible, et, par conséquent, violé expressément les dispositions ci-dessus visées : — En conséquence et par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (13 décembre.)

L'acquéreur d'un immeuble que son vendeur a subrogé dans le droit d'exercer l'action en réméré contre un premier acquéreur, et qui a fait aux créanciers inscrits la notification de son contrat avec offre de payer le prix énoncé dans son acte de vente, ne peut plus, après les délais de surenchère, être admis dans de nouvelles notifications à déduire du prix de son acquisition les frais par lui faits pour l'exercice de l'action en réméré (1). C. civ., art. 2183 et 2186.

Il suffit que l'acquéreur d'un immeuble, subrogé par son vendeur dans le droit d'exercer l'action en réméré contre un premier acquéreur, ait offert, dans les notifications faites aux créanciers inscrits, de payer le prix tel qu'il se trouve énoncé dans son acte de vente pour que ces offres soient devenues irrévocables après l'expiration des délais de la surenchère, et qu'il ne puisse, par suite, dans de nouvelles notifications, être admis à déduire du prix de la vente les frais qu'il a dû faire pour exercer l'action en réméré. C. civ., art. 2183 et 2186.

BOIRON ET HEUDEBERT C. COUSIN.

Les époux Bondier vendent aux sieurs Heudebert et Boiron, moyennant 40,000 fr., différens immeubles qu'ils ont déjà vendus, mais sous faculté de rachat, au sieur Laparcillé. Le vendeur subroge les nouveaux acquéreurs dans l'exercice du réméré.

Boiron et Heudebert notifient leur contrat aux créanciers inscrits, et déclarent être prêts à payer le prix fixé dans l'acte de vente. — Après l'expiration des délais de surenchère, ils font de nouvelles notifications dans lesquelles ils déclarent vouloir déduire du prix de vente les frais occasionés par l'exercice de l'action en réméré.

Les créanciers inscrits prétendent que les offres contenues dans les premières notifications sont devenues irrévocables par l'expiration des délais de surenchère, et que les acquéreurs ne peuvent être admis à opérer aucune réduction.

Jugement qui statue en ces termes : — « En ce qui touche la fixation du prix dû à raison de de l'acquisition des sieurs Heudebert et Boiron ;

» Attendu que, par leurs notifications du 9 mars 1829, Heudebert et Boiron ont purement et simplement offert de payer aux créanciers inscrits le montant de leurs deux prix réunis, sans énoncer qu'il fût soumis à aucune espèce de déduction, à raison du réméré à exercer par eux du fonds de commerce ; qu'il n'y est même fait aucune mention dudit fonds ; que le silence de ces créanciers pendant les quarante jours qui ont suivi, doit être considéré comme une acceptation légale desdites offres devenues par suite irrévocables ;

» En ce qui touche les notifications nouvelles par eux faites : qu'il y a eu contrat judiciaire formé par l'effet des premières notifications non suivies de surenchère dans les délais voulus, et qu'il n'appartient pas plus aux acquéreurs qu'aux créanciers inscrits eux-mêmes, de rompre ou de modifier aujourd'hui ce contrat ; que les sieurs Heudebert et Boiron ne peuvent donc, par leurs notifications nouvelles, nuire à des droits antérieurement acquis; qu'en vain ils opposent l'erreur qui avait été commise dans les premières notifications....

» Le tribunal fixe la somme à distribuer aux deux prix réunis des sieurs Boiron et Heudebert. » — Appel.

DU 13 DÉC. 1834, cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Bouhier de Lécluze, Flandin et Chamaillard, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(13 décembre.)

Le notaire qui énonce, contrairement à la vérité, la présence du notaire en second, ou des témoins instrumentaires, à la rédaction d'un acte qu'il reçoit, ne se rend point coupable du crime de faux s'il agit sans intention de nuire et de frauder (1). C. pén., art. 146.

---

(1) La déclaration et l'offre faite par l'acquéreur dans ses notifications se convertissent par l'expiration des délais de surenchère est un contrat qui oblige l'acquéreur vis-à-vis des créanciers inscrits. C'est par suite du même principe que les auteurs estiment que le tiers détenteur qui déclare un prix supérieur au prix réel, est obligé de payer le montant de la somme déclarée. V. Delvincourt, t. 3, p. 173, n° 4 ; Delaporte, p. 173, et Troplong, t. 4, n° 920.

(1) V. conf. Poitiers, 5 oct. 1834, et la note. — V. aussi Duranton, t. 13, p. 29, n° 29, et Toullier, t. 8, p. 133, n° 78.

MINISTÈRE PUBLIC C. B..., NOTAIRE.

Me B..., notaire à Libourne, en recevant une procuration à l'effet de liquider une succession, avait énoncé que l'acte était passé en présence des deux témoins instrumentaires ; et cependant ce ne fut que postérieurement, et en l'absence de la partie, que les témoins vinrent signer l'acte.

Sur la poursuite du ministère public, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Libourne qui met le notaire B... en prévention.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour royale Bordeaux, ch. acc.; MM. Duprat, prés.; Doms, av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y a ni crime ni délit quand il n'y a pas intention de nuire et de frauder; — Attendu que le sieur B..., notaire, n'a ni fraudé ni nui à personne lorsqu'il a inséré dans la procuration de la veuve Vessie qu'il avait retenu cet acte en présence des sieurs B... et L..., tandis que, dans la vérité, ces témoins n'y étaient pas présens et ne l'ont signé que postérieurement; — Attendu que cette énonciation erronée, et même répréhensible, ne peut être considérée que comme un faux matériel, qui ne saurait donner lieu à des poursuites criminelles contre le sieur B...; — Attendu que la bonne foi de ce notaire est évidente; — Qu'outre qu'il n'a porté aucun préjudice à la personne, et qu'il n'a retiré aucun profit personnel du faux qu'on lui impute, il a cru pouvoir agir comme il l'a fait d'après l'usage généralement établi de ne faire signer par les témoins les actes notariés, sauf les donations et les testamens, que postérieurement à leur rédaction; — Que cet usage, tout abusif qu'il puisse être, n'est pas plus dangereux que celui qui existe dans presque toutes les grandes villes du royaume, et notamment à Bordeaux, sous les yeux mêmes de la cour, où l'on voit chaque jour dans les contrats les plus importans, le notaire rédacteur déclarer que l'acte a été passé en sa présence et celle de son collègue, tandis que ce collègue n'y a pas assisté, qu'il ne l'a signé que long-temps après, souvent sans le lire, sans connaître les parties, et peut-être sans les avoir jamais vues; — Attendu que cet usage, sanctionné en quelque sorte par le dernier état de la jurisprudence, fixée par trois arrêts de la cour de cassation, notamment par son arrêt du 6 août 1833, devait mettre le sieur B... à l'abri des poursuites dirigées contre lui : — Par ces motifs, — DÉCLARE n'y avoir lieu à suivre contre ledit B..., etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (13 (1) décembre.)

Le tribunal qui condamne un individu pour délit de chasse sans permis de port d'armes, ne peut se dispenser de prononcer la confiscation du fusil, sous le prétexte que cette arme lui a été remise par l'autorité, pour son service de garde national (2). Décret 4 mai 1812, art. 3.

MINISTÈRE PUBLIC C. DELPLAQUE.

Un jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes avait condamné à 30 fr. d'amende et aux frais le sieur Delplaque, prévenu d'avoir chassé sans permis de port d'armes; mais la confiscation du fusil n'avait point été prononcée, par le motif que ce fusil était celui qui lui avait été remis par l'autorité, en qualité de garde national, et que la propriété de l'état ne pouvait être confisquée ou enlevée au garde national, qui peut, à chaque instant, en avoir besoin pour son service.

Appel par le ministère public. — Le tribunal, disait l'appelant, devait, de toute nécessité, prononcer la confiscation du fusil, ou condamner le prévenu à en payer la valeur, dont le minimum est fixé par la loi à 50 fr. — Cette confiscation doit toujours être infligée. — Si le garde national veut conserver son arme, il peut en payer la valeur; si, au contraire, il remet son fusil au greffe, il sera tenu d'en tenir compte à la commune (ordonnance du 24 oct. 1833, art. 25) lorsque l'inspecteur chargé de la surveillance des armes, lui en demandera la représentation.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour royale Douai.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, décr. 4 mai 1812; — Attendu que la disposition de cet article est générale et absolue, et qu'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, une exception pour le cas où le délinquant serait porteur d'une arme appartenant à l'état, c'est ajouter au texte de la loi, qui n'en parle pas, et supposer qu'une arme confiée pour un service public peut être impunément employée à commettre un délit, — RÉFORME le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas prononcé la confiscation du fusil dont Delplaque était porteur; — Condamne le prévenu à rapporter ledit fusil au greffe du tribunal de Valenciennes; ou à en payer la valeur, fixée à 50 fr., etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(13 décembre.)

L'exercice de la profession d'aubergiste ou de maître d'hôtel garni n'établit point la présomption légale de la vente de boissons en détail. En conséquence, les aubergistes et maîtres d'hôtel garni ne peuvent être assujétis à la déclaration et à la licence des débitans de boissons (1). L. 20 avr. 1816, art. 50, 96 et 144.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. BAUDOIN.

Cette affaire était soumise à la cour de Grenoble, par suite du renvoi ordonné, le 14 août 1834 (V. à cette date) par la cour de cassation après annulation d'un arrêt de la cour de Lyon.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour royale Grenoble; MM. Vigne, prés; Massot, subst.; Gentil, av.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que

---

(1) Et non 1833, ainsi que l'indique par erreur un autre recueil.

(2) La cour de Douai nous paraît avoir fait une saine application de l'art. 3, décr. 1812. — D'ailleurs, l'inconvénient signalé par les premiers juges n'est pas, en réalité, aussi sérieux qu'ils ont paru le penser : en effet, si le condamné ne croit pas pouvoir se dessaisir d'une arme qui lui a été confiée pour un service public, la loi elle-même lui offre un moyen de s'en dispenser en lui permettant de payer une somme représentative de sa valeur, et que le tribunal fixe dans son jugement. — Toutes les exigences se trouvent ainsi satisfaites.

(1) La cour de Grenoble ayant, au fond, donné gain de cause à la régie, il n'y avait pas lieu à un nouveau pourvoi qui aurait porté la question devant les chambres réunies de la cour de cassation.

le fait de la part de Pierre Beaudoin de loger à la nuit et au mois, ainsi que l'annonçait son enseigne, ne le soumettait pas à la déclaration prescrite par l'art. 50, L. 28 avr. 1816; non plus qu'à l'obligation de se munir d'une licence en exécution des dispositions de l'art. 144, même loi ; qu'il résulte en effet de l'esprit et du texte de la loi du 28 avr., et notamment de l'art. 50, que les personnes qui y sont dénommées, telles que les aubergistes et maîtres d'hôtels garnis, ne sont point cités dans cet article d'une manière absolue, mais comme joignant ordinairement à l'exercice de leur profession le commerce des boissons en détail; — Que ce qui prouve que l'art. 50 doit être entendu en ce sens, c'est qu'il n'assujétit les personnes indiquées dans la nomenclature, quelles qu'elles soient, à faire leur déclaration, qu'avant de commencer leur débit, et qu'il veut qu'elles désignent les espèces et quantités de boissons qu'elles auront en leur possession, ainsi que le lieu de la vente; qu'il est impossible de faire une déclaration avant de commencer le débit s'il ne doit pas y avoir débit, et d'indiquer le lieu de la vente s'il ne doit y avoir aucune vente de boissons ni en gros ni en détail; — Considérant que, si le législateur avait entendu soumettre les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis ou autres, dont les professions sont énumérées dans l'art. 50, à la déclaration et à la licence, par le fait seul de l'exercice de ces professions, il aurait exigé que la déclaration fût faite avant l'ouverture de l'auberge ou de l'hôtel, et non point avant de commencer un débit qui peut ne jamais avoir lieu ; — Qu'ainsi, la distinction, dans l'art. 50, de deux catégories de personnes, dont l'une serait assujétie à la déclaration à raison de la profession seule, est tout-à-fait arbitraire et contraire à l'esprit de la loi; que, s'il est vrai que la plupart des personnes comprises dans cette nomenclature joignent ordinairement à l'exercice de leur profession le commerce de boissons, il en est aussi, telles que les concierges, dont la profession exclut même l'idée de la vente des boissons; que les professions sont donc désignées, non point pour les soumettre de plein droit à la déclaration, mais pour les désigner spécialement à la surveillance de l'administration des contributions indirectes ; — Considérant que l'art. 95, qui est la partie pénale et la sanction de l'art. 50, ne punit pas d'amende, faute de déclaration, les personnes qui exercent les professions énumérées en l'art 50, mais bien celles qui seront convaincues de faire le commerce des boissons en détail, ce qui exclut toute idée d'une présomption légale de débit attachée à l'exercice de ces professions ; — Considérant que l'art. 144, qui assujétit à prendre une licence toutes les personnes soumises à une déclaration, ne les y soumet qu'à raison d'un commerce quelconque de boissons, et non pas à raison de la profession, que le tarif des droits de licence annexé à la loi ne désigne que cinq classes de personnes qui y soient assujéties, savoir ; les débitans de boissons, les brasseurs, les bouilleurs et distillateurs, les marchands en gros de boissons et les fabricans de cartes ; — Qu'il résulte évidemment de ces dispositions combinées que nulle personne n'est soumise à faire la déclaration et à payer la licence des débitans de boissons, s'il n'en débite pas effectivement; — Considérant qu'il est impossible d'admettre que la législation ait voulu imposer le droit, la faculté de vendre des boissons, puisqu'il n'est pas un seul individu en France qui n'ait ce droit, que la loi n'a donc pas imposé le droit, mais seulement l'exercice du droit de vendre des boissons; qu'il est en effet contraire à tous les principes de supposer que la loi, sans l'énoncer expressément, ait sous-entendu une disposition qui génerait à ce point la liberté et la division des industries ; — Considérant que tout doit être positif, évident dans les lois pénales, prohibitives ou fiscales ; que la crainte des fraudes ne saurait être un motif suffisant pour faire ranger les aubergistes, maîtres d'hôtels et autres dénommés en l'art. 50, dans la classe des débitans de boissons, quand il n'est pas prouvé qu'ils le sont réellement, puisque l'art. 237, L. 28 avr., fournit aux employés de la régie, dans tous les cas, les moyens de prévoir et d'empêcher la fraude ; — Mais, considérant, en fait, qu'il résulte suffisamment du procès-verbal régulier des employés de la régie, et notamment de la réponse du voyageur trouvé chez Pierre Beaudoin, que ledit Pierre Beaudoin vendait du vin, qu'il ne justifie pas avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 50, L. 28 avr. 1816 : — Par ces motifs, — DONNE défaut contre Pierre Beaudoin, faute par lui de paraître ni personne de sa part ; — Et pour le profit, — Faisant droit à l'appel de l'administration des contributions indirectes, — Déclare ledit Beaudoin convaincu d'avoir vendu du vin en détail sans déclaration préalable, et pour réparation, condamne ledit Beaudoin à 300 fr. d'amende, à la confiscation des boissons saisies et aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(13 décembre.)

Le légataire de corps certains, en concurrence avec d'autres légataires, ne doit subir aucune réduction (1).

CHARIGNON ET MAYUSSE C. CHAMON ET AUTRES.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Fornier, prés.; de Boissieux av. gén.; Gueymard et Massonet, av.

« LA COUR, — Attendu que, dans les cas des art. 926 et 927, C. civ., il s'agit de la réduction des legs à l'égard des héritiers à réserve; que, dans les espèces prévues par ces articles, il fallait, pour atteindre le but que la loi se proposait, permettre aux héritiers à réserve d'étendre le droit de réduction sur tous les legs, sans distinction des legs à titre universel et des legs particuliers, et sans distinction aussi des legs d'un objet certain et des legs de quantité ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de déduction à opérer, pour laisser intacte la réserve légale, mais pour cause d'insuffisance des deniers dépendans de la succession pour l'acquittement des legs en argent ; — Attendu que si, dans ce cas, la réduction est nécessaire entre les légataires de deniers, cette réduction ne peut atteindre de corps certains et déterminés, parce que l'insuffisance des deniers dans la succession, pour l'acquittement des legs en argent, rend ces legs caducs jusqu'à concurrence de ce qui manque pour en compléter le paiement; et et que si l'on soumettait les legs de corps cer-

(1) V. *suprà*, conf. Toulouse, 18 avr. 1834, et les renvois.

tains à la réduction pour les faire participer à ce déficit, ce serait leur faire supporter l'effet de la caducité qui ne doit s'appliquer qu'aux legs en deniers; — Attendu que les légataires ne se doivent pas de garantie; que si la chose léguée vient à périr, ou si le légataire en est évincé, il n'a pas d'action contre les autres légataires, pour leur faire supporter une partie de la perte qu'il a éprouvée; que ce principe, admis dans l'ancien droit, a été consacré par l'art. 1041, C. civ., qui déclare le legs caduc, si la chose léguée a péri pendant la vie du testateur, ou si elle a péri depuis sa mort, sans accorder aucun recours ou garantie contre les autres légataires; que si le légataire d'un corps certain ne peut avoir de recours contre le légataire de deniers ou de quantité, dans le cas où le corps certain viendrait à périr, ou que le légataire en serait évincé, par la même raison le légataire de quantité ne peut faire supporter au légataire de corps certain une part contributive de ce qui manque dans la succession pour l'acquittement intégral de son legs: — Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par Charignon et la demoiselle Mayusse, du jugement rendu par le tribunal civil de Valence, le 25 juin 1833, — A MIS l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et par nouveau jugement, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions des mariés Pradon et consorts, dans lesquelles ils sont déclarés non-recevables et mal fondés, — Met Charignon et la demoiselle Mayusse hors d'instance, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(13 décembre.)

Lorsque le testateur, après avoir fait un legs, a ajouté une clause par laquelle il déclare ce legs nul et sans effet, dans le cas où le légataire persisterait dans une instance déjà introduite, ajoutant que celui-ci devrait donner à son héritier une renonciation expresse de toute demande, contestation mue ou à mouvoir, il n'y a pas lieu à prononcer la caducité du legs, en raison d'un procès suscité à l'héritier pour l'interprétation du testament (1).

Le legs d'une somme d'argent, payable à l'époque de l'établissement du légataire, constitue un legs conditionnel, et doit s'entendre du mariage de l'institué (2).

DALBIS C. PASCAL.

La dame Galtier avait laissé un testament par lequel elle léguait à la dame Pascal, sa sœur, une pension annuelle et viagère de 100 fr., et à Isidore, Eulalie et Palmire Pascal, ses neveux et nièces, à chacun une somme de 3,000 fr. payable seulement à l'époque de leur établissement. Le testament contenait entre autres une clause portant que ces legs seraient nuls et sans effet, si la dame Pascal persistait à poursuivre une instance qu'elle avait intentée devant le tribunal civil de Rodez, et si elle, son mari ou leurs enfans ne donnaient pas au sieur Dalbis, son neveu, qu'elle nommait son héritier général, une renonciation pure et expresse à toute demande, contestation, ou querelle mue ou à mouvoir.

Après le décès de la dame Galtier, la dame Pascal a demandé contre le sieur Dalbis le délaissement de la moitié de la succession de sa sœur, comme devant en avoir la jouissance. Les enfans Pascal de leur côté ont demandé le paiement du capital des legs à eux faits par la testatrice, comme constituant des legs purs et simples. Le sieur Dalbis soutint que ce procès donnait lieu à l'exécution de la clause pénale qui déclarait nuls et de nul effet les legs faits à la dame Pascal et à ses enfans; il opposait en outre que les legs faits aux enfans Pascal n'étaient que conditionnels.

Un jugement du 4 mai 1830 renvoya le sieur Dalbis de la demande de l'usufruit de la moitié de la succession formée par la dame Pascal, déclara les legs faits aux trois enfans Pascal purs et simples et non conditionnels; les déclara exigibles, et, en conséquence, condamna le sieur Dalbis à payer à chacun d'eux 3,000 f. avec les intérêts depuis la demande; déclara que la clause pénale, insérée dans le testament de la dame Galtier, n'était relative qu'à l'action de la dame Pascal au sujet de la succession de ses père et mère, ou à ce qui avait donné lieu à une précédente contestation, et qu'elle n'avait pas été encourue par les enfans Pascal.

Le 10 juill. 1830, mariage de Eulalie Pascal, l'une des légataires; il paraît que l'acte de célébration de mariage ne fut pas suivi de la bénédiction nuptiale, non plus que d'aucune cohabitation entre époux jusqu'à sa mort, arrivée le 22 déc. 1832; le jugement fut signifié à la requête des autres parties et de ses héritiers. — Appel par le sieur Dalbis.

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour royale Montpellier, ch. somm.; MM. de Genestet, prés.; Claparède, av. gén.; Bertrand et Dalbis, av.

« LA COUR, — Attendu que la clause pénale insérée dans le testament de la dame Galtier doit être restreinte aux deux cas prévus par la testatrice, et ne saurait être étendue aux contestations qu'elle n'a pas prévues ni pu prévoir; que, dès-lors, elle ne peut être invoquée dans l'espèce pour faire prononcer la déchéance des legs; — Attendu qu'il résulte du testament de ladite dame Galtier que son intention était de subordonner le paiement des legs faits aux trois enfans Pascal, à leur mariage, et non à tout autre établissement, et que, dès-lors, ils ne peuvent être exigés qu'autant que cette condition aura été accomplie; — Attendu que Palmyre et Isidore Pascal n'ont pas satisfait à cette condition; — Attendu que les héritiers d'Eulalie Pascal ont produit un acte de célébration de mariage de ladite Eulalie Pascal, en date du 8 juill. 1832; qu'il faut reconnaître, dès-lors, que Eulalie Pascal a rempli la condition qui lui était imposée; que, par suite, elle a transmis le legs à ses héritiers, et qu'ils y ont droit, ainsi qu'aux intérêts, à dater de l'acte de célébration du mariage: — Par ces motifs, disant droit à l'appel du sieur Dalbis; émendant quant à ce, — DÉCLARE les legs faits à Eulalie, Palmyre et Isidore Pascal, conditionnels, et que, par suite, ils ne seront payés qu'autant qu'ils se marieront; — Déclare que Eulalie Pascal a satisfait à cette condition; — Condamne, en conséquence, le sieur Dalbis à payer à ses héritiers le legs à elle fait, avec les intérêts, à partir du jour de la célébration de son mariage, sauf les compensations de droit...., etc. »

---

(1) V. anal. Bordeaux, 30 juill. 1832, et la note.

(2) V., sur ce qu'il faut entendre, en général, par le mot *établissement*, Grenoble, 4 août 1832, et la note, et Toulouse, 22 niv. an X, et la note.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(13 décembre.)

Dot. — Remploi. — Séparation de biens.

DARNATIGUES C. PELLEGRY.

(V. 22 déc. 1834.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (13 décembre.)

Le privilége accordé au vendeur d'objets mobiliers non payés ne peut être réclamé par celui qui a réparé, d'après un système pour lequel il avait obtenu un brevet d'invention, des anciennes forces à tondre.

Il ne pourrait réclamer le privilége accordé par l'art. 2103, n° 3, pour les frais faits pour la conservation de la chose.

N..... C. N.....

DU 13 DÉC. 1834, arr. cour d'app. Liége, 2ᵉ ch.

« LA COUR, — Attendu que les appelans ne peuvent réclamer le privilége accordé par l'art. 2102, C. civ., au vendeur d'objets mobiliers non payés, parce qu'il résulte de la correspondance des parties et des enquêtes que lesdits appelans n'ont pas vendu des forces à tondre les draps au failli Delmotte; mais qu'ils ont simplement été chargés par celui-ci de réparer ou remonter, d'après le système pour lequel ils avaient obtenu un brevet d'invention, des anciennes forces, qui devaient être renvoyées au failli après avoir subi les divers changemens dont elles avaient besoin; qu'on ne pourrait appliquer à ce genre d'opération le privilége dont il s'agit sans se mettre en opposition avec le principe qui veut que les priviléges ne puissent s'étendre à d'autres cas que ceux spécialement déterminés par la loi; — Attendu que les appelans ne peuvent pas davantage réclamer le privilége accordé par § 3, art. 2102, à raison des frais faits pour la conservation de la chose, puisqu'on ne peut assimiler, dans l'espèce, à des frais de conservation, les réparations et améliorations faites aux anciennes forces, pour les rendre conformes au système du brevet d'invention : — Par ces motifs, — MET l'appellation à néant; — Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 décembre.)

Les curés et desservans de paroisses qui tiennent des écoles de manécanteries ne peuvent être dispensés de l'autorisation de l'université sous le prétexte que l'enseignement élémentaire que les enfans de chœur y reçoivent est restreint (1). Décret 17 mars 1808, art. 1ᵉʳ et 2; décret 30 déc. 1809, art. 30; décret 11 nov., art. 27, 28, 29, 54 et 56; ordonnance 27 fév. 1821, art. 28.

MINISTÈRE PUBLIC C. ARBEL.

La cour royale de Dijon, saisie par renvoi de la cour de cassation qui, le 7 mars 1834, avait annulé un jugement du tribunal de Montbrison, ayant jugé comme ce tribunal, un nouveau pourvoi a été formé contre son arrêt, et l'affaire a dû, dès-lors, être soumise aux chambres réunies de la cour de cassation.

Le procureur général Dupin a commencé par quelques considérations générales : « Après l'arrêt solennel du 18 déc. 1833, a-t-il dit, on pouvait espérer que la loi serait respectée, et que les écoles de manécanteries seraient ou fermées ou pourvues d'une autorisation ; mais on n'a trouvé que la même ténacité à se maintenir, la même série de ruses et d'évasions, et cette réponse que *l'on tiendra bon gré mal gré*. Qui restera le maître, de l'homme ou de la loi? de l'ordre civil ou des prétentions cléricales? Telle est la question du procès. »

M. le procureur général rappelle ensuite les termes des décrets et ordonnances en cette matière. Les décrets des 17 mars 1808 et 15 nov. 1811 posent le principe qu'aucun enseignement ne peut avoir lieu sans autorisation de l'université; d'après le même décret du 15 nov. 1811 et l'ordonnance du 27 fév. 1822, les écoles ecclésiastiques ne sont pas dispensées d'autorisation, et les curés même qui n'ont que deux ou trois élèves y sont soumis; enfin, les termes généraux du décret du 30 oct. 1809 ne permettent aucune exception. « On allègue un long usage, ajoute M. le procureur général; mais la jurisprudence l'a constamment réprimé. Dans l'espèce de l'arrêt solennel du 18 déc., il y avait mêmes circonstances, même diocèse, même origine, même but, même résistance et mêmes prétextes. »

Arrivant à l'examen de l'arrêt attaqué, M. le procureur général continue ainsi : « On a cru éviter l'écueil des autres arrêts cassés, en ne rappelant pas les faits en détail; mais des aveux sortent de l'arrêt même. On reconnaît que les intervalles des exercices cléricaux sont remplis par un enseignement élémentaire; on prétend que cet enseignement est tellement restreint qu'il ne peut rentrer dans les dispositions de la loi. A cela deux remarques : la cour royale ne définit pas cet enseignement, qu'elle appelle restreint; il faut donc revenir aux faits du procès non démentis par l'arrêt; car il n'établit rien de contraire à ce qu'ont attesté les jugemens de Roanne et même de Montbrison, seulement il raisonne sur les mêmes faits autrement que Roanne, de même que Montbrison; il a évité les détails et a cru vous échapper par une expression abrégée; mais les expressions de *Roanne* et de *Monbrison*, sans qualifier le fait, décrivent en quoi il consiste. L'arrêt de Dijon évite la description, mais donne à l'enseignement la qualification de *restreint* dont il faut retrouver les élémens. »

M. le procureur général parcourt ces élémens dans la correspondance, les procès-verbaux, les dépositions des témoins et les premiers jugemens; et après avoir fait ressortir de ces documens du procès la preuve qu'il s'agit d'une école où l'on enseigne le latin et même la prosodie latine, sous prétexte de former les enfans au chant, et où l'on fait des élèves pour les petits séminaires, ce magistrat termine ainsi : « Voilà cet enseignement élémentaire avoué par l'arrêt! Est-il si restreint qu'il ne puisse rentrer dans les dispositions prohibitives? Les lois admettent-elles cette restriction? Il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas. C'est excès de pouvoir que de partager la loi en deux cas; c'est faire une deuxième loi à côté de la première; si la loi avait établi deux classes, l'une ayant besoin d'autorisation, l'autre en étant dispensée, on concevrait la distinction : mais elle n'est qu'un moyen d'éluder la loi? Pourquoi parle-t-on d'un enseignement restreint, lorsque la loi atteint toute sorte d'enseignement? D'ailleurs, qu'elles seront les limi-

(1) La jurisprudence paraît fixée par les arrêts cités dans le cours de l'article.

les? Elles pourront être plus étendues que celles des écoles primaires ordinaires.

» On fait valoir la faveur extrême dont l'enseignement doit jouir ; sans doute il faut l'accroître, le propager ; on a beaucoup fait depuis 1830, et on fera beaucoup encore, surtout pour mettre l'enseignement à la portée de ceux qui, n'ayant pas les moyens de suivre des écoles particulières, doivent le trouver dans celles qui seront ouvertes par le gouvernement. Mais la liberté d'enseignement, comme toutes les autres, doit être réglée par la loi ; liberté de faire tout ce qu'on veut, pourvu que ce qu'on veut faire ne soit pas défendu : *sub lege libertas*, et non pas *contra legem* : la liberté n'est pas l'indiscipline. On se plaint de la force ; mais c'est à qui bravera la loi, et ici qui trouvons-nous ? des prédicateurs de la morale, ceux qui sont chargés de donner l'exemple et le précepte, et qui cherchent à se mettre en révolte contre la loi. Elle serait mauvaise qu'il faudrait encore s'y soumettre ; mais est-il un seul peuple, à moins qu'on ne remonte à des époques de barbarie, qui n'ait réglé l'instruction publique? Pourquoi, d'ailleurs, l'autorité ecclésiastique veut-elle s'affranchir de l'autorisation? Parce qu'elle a intérêt à avoir des écoles à elle, où ses principes soient librement enseignés par des maîtres de son choix et affranchis de tout contrôle. Et vous ne voulez pas que l'état use de ses droits pour diriger l'enseignement vers des principes qu'il approuve? Si le clergé a un intérêt de caste, de corps, pourquoi blâmer, comme monopole, que l'état qui a intérêt aussi à avoir de bons soldats, de bons magistrats, de bons citoyens, exerce une surveillance dans ce même intérêt? »

Par ces considérations, le procureur général conclut à la cassation de l'arrêt attaqué.

DU 15 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Dupin, proc. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2, décr. 17 mars 1808; 30, décr. 30 déc. 1809, et 27, 28, 29, 54 et 56, décr. 11 nov. 1811; ensemble l'art. 28, ordonnance 27 fév. 1821 ; — Attendu que, d'après ces divers articles, aucun établissement d'instruction, quels que soient son titre, sa destination, les conditions de son existence, l'objet et le mode de l'enseignement, et le nombre des élèves, ne peut exister sans l'autorisation spéciale de l'université ; — Que les écoles secondaires ecclésiastiques, appelées *petits séminaires*, ne sont pas dispensées de la nécessité de se pourvoir de cette autorisation, et que même les curés et desservans qui, dans les campagnes, voudraient se charger de former deux ou trois élèves pour ces écoles, doivent en faire la déclaration au recteur de l'université ; ce qui prouve que le législateur n'a pas entendu dispenser de la soumission à l'université des élèves destinés, à quelque titre que ce soit, au service des autels ; — Que cette soumission tient à l'un des principes constitutifs de l'université, et que ni dans les décrets et l'ordonnance ci-dessus visés ni dans aucun autre décret et ordonnance ne se trouve aucune disposition exceptionnelle à ces principes ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que l'établissement d'instruction dont il s'agit existe sous l'influence et la direction du sieur Arbel ; que la cour royale de Dijon, dans l'arrêt attaqué, le reconnaît elle-même, en ajoutant seulement qu'il est tellement restreint qu'il ne peut pas rentrer dans les dipositions prohibitives du décret du 15 nov. 1811 ; — Qu'il suit de là qu'en se refusant de faire au sieur Arbel l'application de la peine portée par l'art. 56 de ce décret, et en le renvoyant des poursuites dirigées contre lui, l'arrêt attaqué a violé cet article, ainsi que l'art. 54, même décret, et faussement interprété les art. 27, 28 et 29, et 1er et 2 de celui du 17 mars 1808 : — Par ces motifs, — CASSE et annulle ; — Renvoie devant les chambres assemblées de la cour royale de Paris (1), etc. »

COUR DE CASSATION. (15 décembre.)

Les avoués reçus licenciés depuis le décret du 2 juill. 1812, et attachés à un tribunal où le nombre des avocats a été reconnu suffisant, n'ont pas le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent (2).

L'ordonnance du 27 fév. 1822, portant dérogation au décret du 2 juill. 1812, a été rendue dans les limites du pouvoir réglementaire dont le gouvernement est investi L. 22 vent. an XII ; décret 2 juill. 1812 ; ordonnance 27 fév. 1822.

MINISTÈRE PUBLIC C. MASSOL D'ANDRÉ.

Nous avons rapporté l'arrêt de la cour d'Aix du 22 août 1833 qui a donné lieu au pourvoi. Inutile de rappeler les faits ; la jurisprudence de la cour suprême paraît désormais fixée sur cette grave question (V. la note). Nous nous bornerons à faire remarquer que, dans les précédentes décisions, on s'était surtout attaché à démontrer que l'ordonnance de 1822 n'avait point dérogé aux dispositions de la loi de vent. an XII quant au droit de plaidoirie pour les avoués des causes sommaires de leur postulation. Dans l'espèce actuelle, la discussion a été concentrée dans la question de constitutionnalité de l'ordonnance. Voici comment elle a été traitée. Après avoir rappelé que dans tous les temps les avoués ont eu le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent, le défendeur a soutenu d'abord que le droit de plaidoirie rentrait essentiellement dans le domaine de la puissance législative, et qu'au surplus ce droit, fût-il de sa nature dans le domaine du pouvoir réglementaire, se trouvait aujourd'hui placé, par la loi du 22 vent. an XII, dans celui du pouvoir législatif, de telle sorte que les règles relatives à son exercice ne pouvaient être modifiées que par une loi. « Notre droit public, a-t-on dit, n'a nulle part défini le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire; ce sont deux voisins assez mal délimités. Au milieu de l'incertitude qui naît si fréquemment de cette absence de règles précises, quoi de plus sage que de déclarer que la loi ne peut être abrogée que par la loi? Si, sous le prétexte qu'une matière est de nature à être réglée par un simple acte de puissance exécutive, on pouvait abroger la loi qui l'aurait jugée assez importante pour en faire l'objet de ses dispositions,

---

(1) Sur ce renvoi, la cour de Paris a adopté la jurisprudence de la cour de cassation.

(2) La jurisprudence de la cour de cassation est fixée sur cette question. V. notre annotation sous l'arrêt des chambres réunies rendu dans la même affaire le 8 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 286), et sous cet arrêt, les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. — V. aussi 13 mai 1840 (t. 1er 1840, p. 724), et Grenoble, 27 mai 1834.

on se trouverait conduit à une véritable anarchie des pouvoirs sociaux. Ce serait vainement, au surplus, qu'on proclamerait cette étrange doctrine : on serait dans l'impuissance de la faire prévaloir, alors même que les tribunaux voudraient accepter la redoutable mission de faire exécuter des ordonnances ouvertement contraires aux lois. Le pouvoir parlementaire pourrait-il, en effet, voir son œuvre à la merci de la volonté ministérielle? Supposons, par exemple, qu'une simple ordonnance abroge, dans ce qu'elle a évidemment de réglementaire, la disposition de l'art. 7, C. forest., qui non seulement prescrit l'emploi du marteau pour la marque des bois, mais encore désigne le lieu du dépôt de son empreinte. Pense-t-on qu'un tel empiétement fût supporté sans murmure par la représentation nationale! Autre exemple. Le droit d'amnistie divise, comme on sait, les meilleurs esprits. Les uns, se fondant sur la pratique du gouvernement sous l'empire et depuis la restauration et la révolution de juillet, n'y voient qu'un attribut de la couronne, une sorte de corollaire du droit de grâce ; d'autres, un acte de la puissance législative ; d'autres, enfin, refusent le droit d'amnistie à tous les pouvoirs. Quoi qu'il en soit, admettons pour un moment une amnistie conditionnelle accordée par une loi, et que, plus tard, le pouvoir exécutif, se ressaisissant de cette matière, qu'il prétendait avoir été usurpée par la puissance législative, modifie la loi d'amnistie et en retranche la condition que le législateur y avait apposée : les tribunaux seront-ils appelés à vider ce grand débat entre les pouvoirs constitutionnels, et croit-on que, dans ce conflit, la décision de l'autorité judiciaire fût facilement obéie? On voit où mènerait le système que nous combattons, et combien il est plus raisonnable et plus naturel, au contraire, de reconnaître que, par cela seul qu'une matière a été réglée par l'autorité souveraine, elle appartient à l'autorité souveraine, et qu'une fois entrée dans une loi, une loi seule peut l'en faire sortir.

» Mais ce n'est pas seulement parce que le droit de plaider les causes sommaires de leur postulation a été accordée aux avoués licenciés, par la loi du 22 vent. an XII, que l'ordonnance du 27 fév. 1822 n'a pu le leur enlever. Elle n'a pu aussi le leur ravir, parce que ce droit a dû trouver sa consécration dans la loi de l'an XII; car il était essentiellement dans le domaine de la puissance législative et placé hors de toute atteinte du pouvoir réglementaire. Il est aisé de le démontrer, soit qu'on le considère dans son rapport avec la défense en général, soit dans son rapport avec la propriété des titres d'offices d'avoués, soit dans son rapport avec l'indépendance du barreau et les justes prérogatives des avocats eux-mêmes. De tous les droits que l'homme apporte en société, il n'en est pas assurément qu'il abdique moins que celui de la défense, et par suite que sa liberté dans le choix de son défenseur. L'intérêt sagement compris du plaideur veut que cette liberté dans le choix des organes de sa défense soit jusqu'à certains points limitée; mais à la loi seule peut appartenir le pouvoir de poser cette limite. Ce sont là des idées que personne, assurément, ne voudrait contredire. Les intérêts de la défense, de cette faculté la plus précieuse et la plus inviolable du citoyen, réclament donc hautement contre le système qui tiendrait à la laisser à la merci du pouvoir réglementaire. Il faut en dire autant des principes qui protègent l'existence des officiers ministériels. Le droit de créer des offices, d'en augmenter ou d'en restreindre les attributions, a toujours été une émanation de la puissance souveraine : c'était, comme l'attestent tous les anciens auteurs, le second des cinq droits régaliens majeurs, « qui sont, dit Loyseau, telle» ment attachés à la souveraineté, que, qui» conque en entreprend quelqu'un, entreprend » quand et quand la souveraineté, et est cou» pable de lèse-majesté. » Ajoutons que cette vérité a acquis un nouveau degré d'autorité depuis que la loi des finances de 1816, en retour des sacrifices qu'elle a imposés aux officiers ministériels, a établi la patrimonialité des offices et en a fait de véritables héritages, à la différence près des conditions que leur nature spéciale met à leur jouissance. Comment donc concevoir que l'administration pût, à son gré, en amoindrir la consistance, et consommer, au préjudice des titulaires, une expropriation partielle de leur propriété, en détachant de leur office certaines attributions que la loi y avait placées, et qui ont nécessairement eu pour effet d'en élever le prix? Le principe que l'administration ne peut toucher à la propriété privée n'est-il pas même appliqué chaque jour aux simples professions, et ne vient-il pas de recevoir une consécration éclatante dans son extension à l'état des officiers de l'armée?

» On a dit enfin que l'indépendance du barreau s'élevait à son tour contre la doctrine qui tend à rendre le pouvoir réglementaire arbitre du droit de la défense et du choix de ses organes. L'avons-nous bien compris? On soutient, dans l'intérêt des avocats, que le droit de plaidoirie est abandonné à la discrétion du pouvoir exécutif ; qu'un ministre, aidé de la signature royale, peut disposer à son gré de cette belle et noble prérogative ; qu'ainsi, il serait habile à la leur ôter demain comme il l'a ôtée hier aux avoués, et que, par exemple, dans un temps de crise politique, une administration audacieuse pourrait étouffer soudain, ou tout au moins soumettre à mille exigences capricieuses et arbitraires, tant de voix généreuses prêtes encore une fois à s'élever pour les libertés publiques! Le défenseur des avoués ne sait s'il s'abuse, mais il comprend autrement les prérogatives de sa profession. Il a cette conviction profonde, sans laquelle l'indépendance de l'avocat n'est qu'un mot vain, qu'à l'autorité législative seule appartient le pouvoir de réduire son zèle à l'impuissance, et d'ôter au bon droit ou au malheur le secours de sa modeste parole.

» On oppose que si l'art. 32, L. 22 vent. an XII, pose le principe du droit de plaidoirie des causes sommaires revendiqué par les avoués, l'art. 38, même loi, laisse au gouvernement le soin de pourvoir, par des réglemens d'administration publique, sur plusieurs objets, au nombre desquels il place la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. Mais, on le demande, qu'y a-t-il de commun entre ces mesures, vraiment administratives, et celle par laquelle on priverait un officier ministériel d'une portion considérable de son état? La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau ont été l'objet, d'abord, du décr. 14 déc. 1810, dont tout le monde connaît les dispositions : est-il jamais venu à la pensée de personne que, sous un pareil prétexte, on pût enlever aux avoués le droit de

plaidoirie que leur avait accordé la loi du 22 vent. an XII? Il n'y a donc dans l'art. 38 de cette loi aucune délégation, même indirecte, au pouvoir réglementaire, de la matière dont il s'agit; et l'on sait assez que la délégation du pouvoir législatif ne saurait être trop explicite.

» Est-ce avec plus de raison qu'on invoque le principe d'incompatibilité des fonctions d'avoué avec la profession d'avocat consacrée par ce même décret du 14 déc. 1810? Cette incompatibilité a existé, on le sait, dans l'ancienne jurisprudence, mais elle n'a jamais paru un motif de contester aux avoués la plaidoirie des affaires sommaires de leurs études; et cet ancien usage s'est maintenu depuis le décret de 1810, comme auparavant, jusqu'à l'ordonnance de 1822, qui prouve elle-même que l'incompatibilité dont nous parlons, et qu'elle proclame aussi, n'a rien d'absolu, et ne fait point obstacle à ce que les avoués plaident certaines causes: car l'art. 5 de cette ordonnance accorde même à ceux qui ne sont pas licenciés la faculté de plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidens de procédure.

» On objecte, enfin, que la disposition de la loi de vent. an XII, qui avait indéfiniment accordé la plaidoirie dans toutes les affaires aux avoués licenciés, était transitoire de sa nature, et que déjà le décret impérial du 2 juill. 1812 avait restreint ce droit des avoués aux affaires sommaires de leur postulation. Quand il serait vrai que l'art. 32, L. vent., était transitoire, l'ordonnance de 1822 n'en serait pas plus constitutionnelle: car, aucune durée n'ayant été fixée à cette disposition, la puissance législative avait seule le droit d'en marquer le terme; et si le décret du 2 juill. 1812 a limité arbitrairement les avoués aux causes sommaires, il est bien évident qu'il n'y a rien à conclure de cette usurpation du pouvoir législatif, si fréquente dans les actes du gouvernement de cette époque. Ce décret, passé en force de loi par le silence du sénat, a respecté du moins dans la loi de l'an XII le droit des avoués licenciés relativement aux causes sommaires; il a reconnu qu'en cela cette loi n'avait rien que de sage. L'auteur du décret semble s'être rappelé le passage du rapport fait au tribunat sur la loi de vent. an XII, et dans lequel l'orateur justifiait ainsi la disposition de l'art. 32 de cette loi: « On veut assurer la protection de la justice » aux citoyens: il faut donc leur donner pour » défenseurs des hommes instruits dans le » droit. L'avocat licencié est présumé l'être; la » même présomption a lieu à l'égard de l'avoué, » s'il est licencié. » Rien donc à induire contre les avoués du décret de 1812; rien à conclure non plus des prétendus caractères provisoires de l'art. 32, L. an XII, qui ne contient, dans ses termes, rien de temporaire, et n'a pu, dans tous les cas, cesser d'être obligatoire que par la volonté suprême de la loi.

» Ainsi s'écartent toutes les objections qu'on peut produire contre notre système, et il demeure certain que, sous quelque point qu'on veuille l'envisager, la disposition qui assure aux avoués licenciés la faculté évidemment avantageuse aux parties de plaider les causes sommaires de leur postulation rentre essentiellement dans le domaine de la puissance législative. Mais il y a mieux encore, et nous croyons avoir surabondamment établi que, fût-elle réglementaire de sa nature, elle est devenue législative et ne peut perdre ce caractère sans l'intervention du législateur. La cour royale d'Aix, en refusant la force obligatoire à l'ordonnance de 1822, n'a donc fait que rendre hommage aux saines maximes de notre droit public, et nous ne saurions appréhender la censure de son arrêt, qui, dans les termes où il est rendu, et dans le système de notre défense, n'a rien d'inconciliable avec les précédens qui nous sont opposés et que le ministère public invoque avec tant de confiance à l'appui de son pourvoi. »

Du 15 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Vergès, conseiller, faisant fonctions prés.; Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 2 et 5, ordonnance royale 27 fév. 1822; 38, L. 22 vent. an XII; et 1042, C. procéd.; — Attendu que cette ordonnance de 1822 est un réglement d'administration publique, complet et indépendant des réglemens antérieurs; qu'elle a conféré la plaidoirie aux avocats exclusivement, et l'instruction des affaires aux avoués aussi exclusivement; qu'elle n'a établi, quant au droit de plaider, que deux exceptions, dont l'une s'applique aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence depuis la loi du 22 vent. an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juill. 1812, et dont l'autre concerne les avoués même non licenciés qui postulent près les tribunaux dans lesquels le nombre des avocats est reconnu insuffisant; — Que ni l'une ni l'autre de ces exceptions n'est applicable à Me Massol-d'André, puisque, d'une part, il n'est licencié que depuis 1814, et avoué que depuis 1819; puisque, d'autre part, rien ne justifie que le tribunal de Marseille fût compris dans l'état que la cour royale d'Aix a dû faire des tribunaux de son ressort dans lesquels le nombre des avocats était insuffisant; — Que, si l'art. 3, décr. 2 juill. 1812, autorise les avoués des chefs-lieux des départemens à plaider les affaires sommaires, il a été dérogé à cette disposition par l'art. 5, ordonnance 1822, qui n'accorde aux avoués que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidens de procédure; — Que ladite ordonnance, bien loin d'avoir porté atteinte à la loi de vent. an XII, est conforme, au contraire, et au vœu de l'art. 38 de ladite loi, qui charge le gouvernement de pourvoir à son exécution par des réglemens d'administration publique, et à celui de l'art. 1042, C. procéd., portant qu'il sera fait pour la police et la discipline des tribunaux des réglemens d'administration publique; de tout quoi il résulte qu'en jugeant que Me Massol-André avait le droit de plaider dans l'affaire dont il s'agit, la cour royale d'Aix a violé les articles de loi susréférés, — Casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (15 décembre.)

La légitimation d'un enfant naturel né sous l'empire de la loi du 12 brum. an II a été opérée irrévocablement par le fait seul du mariage subséquent de ses père et mère, contracté sous la même loi, encore que ceux-ci soient décédés sous le Code civ. (1).

(1) C'est ce que la cour de cassation a jugé en rejetant le pourvoi dirigé contre notre arrêt (V. arr.

L'art. 10, L. 12 brum. an II, qui renvoie au Code civ., non encore promulgué, le règlement de l'état et des droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère seront encore existans lors de la promulgation du Code, ne concerne que les enfans qui avaient encore à cette époque la qualité d'enfans naturels, et non ceux qui étaient devenus légitimes par le mariage antérieur de leurs père et mère (1). C. civ., art. 331.

L'aveu exigé par l'art. 336, C. civ., de la mère, indiquée dans l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel faite par le père, n'est soumis à aucune forme spéciale; ainsi, il résulte suffisamment, pour rendre la reconnaissance parfaite à son égard, des faits et circonstances, notamment des soins par elle donnés à l'enfant (2). C. civ., art. 331 et 336.

LETISSIER C. COUSIN.

Le 18 brum. an III, acte de naissance de la demoiselle Suzanne. Le sieur Pierre Letissier la fait inscrire comme sa fille, et désigne la demoiselle Marie-Geneviève Colin comme mère de l'enfant. — Depuis, Letissier contracte mariage avec la demoiselle Colin, le 30 niv. an VII : l'acte de célébration ne contient de leur part aucune reconnaissance de la demoiselle Suzanne pour leur fille. — Avant cette époque, et depuis, la demoiselle Suzanne reçut constamment des soins des sieurs et dame Letissier, qui la traitaient publiquement comme leur fille. — En 1812, elle se maria avec M. Cousin, notaire à Paris. Dans l'acte de célébration, on lui donna la qualification de fille mineure du sieur Letissier et de demoiselle Colin, présens et consentans, et ces derniers la dotèrent chacun pour moitié.

Le 29 fév. 1824, décès de la dame Letissier. Sa fille se met en possession de sa succession; aucune réclamation ne s'élève. — Mais le sieur Letissier étant lui-même décédé en 1833, ses parens collatéraux se présentent et font apposer les scellés; plus tard ils forment une action en partage et liquidation de deux successions, et soutiennent que la dame Cousin n'a d'autres droits que ceux d'un enfant naturel (3).

Le 7 mars 1834, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu : — « Attendu que, sous l'empire de la législation ancienne, il suffisait de la célébration du mariage des père et mère pour légitimer leurs enfans nés avant le mariage.

» Attendu que la loi de brum. an II, qui ren-

5 mai 1836, et sous cet arrêt les observations de M. le rapporteur). — V. toutefois Nîmes, 15 juill. 1819, et Cass., 12 avr. 1820.—V., comme consacrant le principe, que sous l'ancienne jurisprudence la légitimation s'opérait de plein droit par le mariage, même en l'absence de toute reconnaissance, et que l'effet des mariages contractés avant le Code a continué à se produire encore, bien que les père et mère soient décédés depuis le Code civ. V. Cass., 7 juill. 1824. — V. aussi Bordeaux (sous l'arrêt), 20 mars 1830, et Cass., 27 déc. 1831.

(1) V. la note ci-dessus.

(2) Ce point paraît hors de controverse; la jurisprudence est constante.—V. Cass., 26 avr. 1824, et la note; 22 janv. 1839, et Paris, 20-27 avr. 1839 (t. 1er 1839, p. 74-537, et les renvois), et l'arrêt du 5 mai 1836 (Cass.), qui rejette le pourvoi dirigé contre notre arrêt.

(3) Cette question étant importante, nous croyons devoir reproduire les consultations délibérées de part et d'autre. Dans l'intérêt de la dame Cousin, on disait : — « Suivant l'ancienne jurisprudence, la légitimation des enfans naturels s'opérait de plein droit par la seule force et l'efficacité du mariage subséquent que les père et mère contractaient, d'après cette règle rapportée par tous les auteurs, consacrée par tous les tribunaux : *Tanta vis est matrimonii, ut qui antea sunt geniti post contractum matrimonium legitimi habeantur.* Pothier ajoute « qu'il » n'était pas nécessaire que le consentement du père » et de la mère intervînt pour cette légitimation, » parce qu'il n'était pas en leur pouvoir de priver » leurs enfans du droit que la loi leur attribuait par » l'effet qu'elle donnait au mariage de leurs père et » mère de les légitimer. Elle avait lieu sans qu'il fût » besoin d'une reconnaissance antérieure au mariage, » puisque la filiation pouvait être prouvée même à » l'égard du père. Il suffisait d'établir que l'enfant » avait été baptisé sous le nom de ses père et mère, » et qu'ensuite ceux-ci eussent contracté mariage. » Sous l'empire de l'ancien droit, la légitimation de la dame Cousin est incontestable. Elle représente son acte de naissance à la date du 18 brum. an III : cet acte constate qu'elle est inscrite sur le registre de l'état civil comme fille de Pierre Letissier et de Marie-Geneviève Colin ; il est signé par Letissier, avec la qualification de père de l'enfant. Elle justifie en second lieu de l'acte de mariage de Pierre Letissier, son père, avec la dame Marie-Geneviève Colin, à la date du 30 niv. an VII. La dame Cousin, à partir dudit jour 30 niv. an VII, a été fondée à prendre le titre et à exercer les droits de fille légitime de ses père et mère, par le seul fait de leur mariage subséquent. Ce n'est pas sérieusement que, dans l'intérêt des parens collatéraux du sieur et de la dame Letissier, on soutiendrait, pour faire tomber la légitimité dont la dame Cousin est en possession depuis si long-temps, que cette légitimation doit se régler par les dispositions de l'art. 331 du Code, qui exige une reconnaissance authentique par les père et mère, antérieure à leur mariage, reconnaissance qui, suivant les parens collatéraux des sieur et dame Letissier, ne se rencontrerait pas, au moins quant à la dame Letissier, son épouse. La loi du 12 brum. an II, art. 10, porte bien, à la vérité, que l'état et les droits des enfans nés hors mariage dont le père et la mère existeraient encore à l'époque de la promulgation du Code civil seront en tout point réglés par les dispositions de ce Code. Mais cette législation intermédiaire concerne exclusivement ceux qui auraient encore la qualité d'enfans naturels lors de la promulgation du Code ; elle ne s'occupe pas du mariage des père et mère de l'enfant naturel dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation de la loi du 12 brum. an II et celle du Code ; elle y est tout-à-fait étrangère ; elle n'a ni abrogé ni modifié la légitimation comme effet nécessaire du mariage qu'elle ne défendait pas. Il faudrait, sur ce point, une disposition expresse dans cette loi de brum. an II, laquelle n'existe pas. Les conditions nouvelles prescrites par le Code pour la validité de la légitimation par mariage subséquent, dont il a maintenu le principe, ne peuvent pas être appliquées à une légitimation consommée sous les lois anciennes, qui ne les exigeaient pas. Ce serait évidemment donner au Code un effet rétroactif, et le faire servir à révoquer des droits irrévocablement et légalement acquis avant son existence ; ce serait placer l'enfant naturel légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, avant la promulgation du Code, dans une position beaucoup plus fâcheuse que celle de l'enfant dont les père et mère n'auraient pas encore, à cette dernière époque, réparé leur tort par une union légitime, puisque, dans le premier cas, la légitimation ne pourrait plus avoir lieu, dès qu'il n'y aurait pas eu de reconnaissance authentique antérieure au mariage ; tandis que dans le second, les père et mère, en reconnaissant leur enfant et en se mariant postérieurement, l'auraient élevé aux honneurs de la légitimité. Ainsi,

voie au Code civil pour le réglement de l'état et des droits des enfans nés hors le mariage, n'a pas porté atteinte à cet ancien ordre de choses, et ne s'est pas même occupé de la légitimation, soit pour le présent, soit pour l'avenir;

» Attendu, en effet, qu'il ne faut pas, pour interpréter sainement une pareille loi, s'isoler

---

les père et mère d'un enfant naturel seraient punis pour avoir obéi au cri de leur conscience, à la seule loi qui existait alors, pour n'avoir pas deviné, en l'an VII, les changemens que l'art. 331, C. civ., promulgue seulement en 1803, apporterait aux anciens principes sur la légitimation. C'est prêter au législateur une absurdité à laquelle il n'a jamais pensé : car il n'a jamais renvoyé, pour les effets de la légitimation qui s'opérerait de l'an II à la promulgation du Code, aux dispositions que ce Code contiendrait. On ne trouve dans cette loi de l'an II aucune disposition relative aux enfans légitimés par le mariage subséquent. Il faut même dire que le législateur d'alors ne devait pas s'occuper des effets de la légitimation d'un enfant naturel par le subséquent mariage de ses père et mère, puisqu'il avait placé cet enfant (art. 2) sur la même ligne que l'enfant né pendant le mariage. Aussi, lorsque, par l'art. 10, il renvoie l'enfant naturel, pour la fixation de son état et de ses droits, aux dispositions ultérieures du Code civil, alors que les père et mère existeraient à cette époque, il suppose nécessairement que ces derniers seraient encore à même, et de reconnaître authentiquement leur enfant, et de le légitimer par un subséquent mariage; mais il n'a pas pu vouloir détruire les droits acquis à un enfant naturel par le subséquent mariage de ses père et mère, qu'il y eût ou n'y eût pas de reconnaissance antérieure, lorsque, une fois le mariage consommé avant la promulgation du Code, il n'était plus au pouvoir de ceux qui avaient contracté cette union de la faire tomber. C'est donc aux anciens principes sur la légitimation qu'il faut s'en tenir pour décider la question qui nous est soumise. On cite, dans l'intérêt des parens collatéraux, un arrêt de la cour de Nîmes du 15 juill. 1819, et un arrêt de la cour de cassation du 11 avr. 1820, qui auraient décidé que les dispositions du Code devaient seules régir les conditions de la légitimation. Mais d'abord, dans l'espèce de ces arrêts, il n'y avait aucun fait antérieur au mariage des père et mère de l'enfant qui tendît à prouver sa filiation. Dans l'affaire jugée par la cour de cassation, le père était décédé quatre jours après le mariage, sans avoir jamais reconnu cet enfant. Cette reconnaissance ne pouvait plus s'établir d'une manière positive. On comprend la difficulté à raison précisément des circonstances. Mais, au surplus, la question de savoir si les conditions prescrites par le Code civil pour la validité de la légitimation par mariage subséquent sont applicables à une légitimation opérée précisément en l'an VI, sous l'empire des anciennes lois, qui n'exigeaient pas ces conditions, a été jugée par la cour de Bordeaux, à la date du 20 mars 1830, dans le sens qui vient d'être développé, malgré les deux arrêts de 1819 et 1820, en audience solennelle, la première et la deuxième chambre réunies, sous la présidence de M. Ravez, premier président (V. la note). Lors même que les dispositions du Code (art. 331), devraient seules régir la question, la légitimation de la dame Cousin n'en serait pas moins à l'abri de toute critique. Que porte en effet cet article 331? « Que les » enfans nés hors mariage pourront être légitimés » par le mariage subséquent de leurs père et mère, » lorsque ceux-ci les auront également reconnus » avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront » dans l'acte même de célébration. » D'après cette disposition, le principe de la légitimation des enfans naturels par le mariage subséquent de leurs père et mère est consacré par le Code comme il l'était sous l'ancien droit, avec cette différence qu'autrefois la faveur de la légitimation était telle qu'elle s'opérait de plein droit au profit des enfans nés de père et mère qui contractaient mariage, qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas antérieurement reconnaissance de l'enfant : c'était une conséquence de la recherche de la paternité, alors admise. L'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance, tandis que les auteurs du Code ont proscrit la recherche de la paternité et ont dû exiger, dès-lors, pour attribuer au mariage subséquent l'effet de légitimer de plein droit les enfans naturels, que ceux-ci fussent d'abord reconnus par l'un et l'autre époux. Tronchet en explique la raison : « La recher- » che de la paternité étant abrogée, la filiation ne » peut plus être prouvée que par la reconnaissance » du père. L'enfant ne doit obtenir la filiation si son » état n'a été fixé avant le mariage. Autrement on faci- » literait l'introduction des enfans étrangers, ou du » moins d'un seul des époux qui, par des menaces, » pourrait obtenir l'aveu de l'autre. » Tous les orateurs chargés de développer les motifs du changement à opérer dans ce cas sur les effets de la légitimation présentent la même idée que celle de Tronchet; et, pour ne citer que celle de Bigot de Préameneu, il s'exprime ainsi : — « Lorsqu'il n'y a de paternité » constante que par la reconnaissance même du père, » il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué » pour être ensuite légitimé. Les enfans nés hors » mariage n'ont pas en leur faveur de présomption » légale de leur naissance, ils n'ont qu'un témoi- » gnage; il doit être donné dans un temps non sus- » pect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté » de s'attribuer des enfans de leur consentement » mutuel : les familles ne doivent pas être dans une » continuelle incertitude. » C'est également dans ce sens que les auteurs expliquent l'art. 331. Ceci bien entendu, la dame Cousin a-t-elle, en sa faveur, une reconnaissance authentique antérieure au mariage de ses père et mère? L'affirmative se démontre par l'acte de naissance qu'elle produit, en date du 18 brum. an III. Dans cet acte, elle est inscrite sur le registre de l'état civil comme fille de Pierre Letissier et de la dame Marie-Geneviève Colin. L'acte est signé par Letissier, avec la qualification de père de l'enfant, sur sa déclaration. Vis-à-vis de ce dernier, elle justifie de la reconnaissance la plus authentique (art. 334 du Code). Mais, pourrait-on objecter, à l'égard de la mère, elle n'est qu'indiquée dans l'acte de naissance, elle ne l'a pas signé. Cette reconnaissance du père (art. 336), sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. La dame Letissier n'a donc pas légalement reconnu la dame Cousin pour sa fille, et, dès-lors, celle-ci doit être reléguée dans la classe des enfans naturels reconnus, et non des enfans légitimés par le subséquent mariage de leurs père et mère. La réponse à cette objection est d'abord dans la disposition de l'art. 341, qui admet la recherche de la paternité. La raison dit assez qu'elle pouvait être prohibée : les faits qui la constituent sont patens; il y aurait eu injustice à en refuser la preuve à l'enfant qui viendrait réclamer sa mère, à moins que cette recherche ne tendît à la découverte d'une filiation adultérine et incestueuse. La dame Cousin a toujours eu le droit, dès sa naissance, de rechercher sa mère. C'est un droit imprescriptible, inaliénable, indépendant de la volonté d'autrui, qu'elle pourrait toujours faire déclarer; le jugement déclaratif de ce fait devrait toujours remonter, quant à ses effets, au jour de sa naissance, et l'enfant doit être censé avoir en sa faveur la double reconnaissanc exigée par la loi. Mais l'indication de la mère de la dame Cousin dans son acte de naissance, accompagné de la reconnaissance expresse du mari, équivaut à une reconnaissance authentique, lorsqu'il y a aveu de la mère, à quelque époque que cet aveu soit fait. Cet aveu résulte de la déclaration de la dame Letissier dans le contrat de mariage de la dame Cousin, par laquelle elle cons-

du temps qui l'a vue naître et de l'esprit dont étaient animés ses auteurs;

» Qu'en effet, à cette époque, la rigueur des anciennes lois envers les anfans naturels avait frappé le législateur, et qu'il désirait améliorer leur sort; que c'est dominé par cet esprit que le législateur de l'an II a élevé au même rang que les enfans légitimes les enfans naturels, en

---

titue une dot à sa fille, qu'elle *qualifie de fille légitime*. Deux arrêts de la cour de cassation, le premier du 21 juin 1813, le second du 26 avr. 1824, ont décidé que la reconnaissance du père et l'indication de la mère, consignée dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, l'aveu postérieur de la mère, de quelque manière qu'il fût exprimé, suffisaient pour la rendre imparfaite à son égard, parce qu'elle s'identifiait avec la reconnaissance du père, et participait ainsi de son authenticité. (V. trois autres arrêts dans le même sens, l'un de la cour de Douai, en date du 23 janv. 1819; le deuxième de la cour de Nîmes, du 11 janv. 1827, et le troisième de la cour de Bordeaux, du 19 janv. 1830.) Duranton examine si l'enfant authentiquement reconnu seulement par son père pourra, lorsque la mère ne l'aura pas reconnu, recourir à la recherche de la maternité, et, s'il prouve cette maternité, jouir du bénéfice de la légitimation. Il n'hésite pas à décider l'affirmative (*Cours de droit français*, nos 179 et 180). Proudhon partage la même opinion (p. 108). Toullier modifie cette opinion en ce sens qu'il admet la légitimation d'un enfant lorsque le père, qui seul l'a reconnu, a déclaré pour mère la femme qu'il a épousée depuis, et que l'enfant a été traité par elle comme fille légitime. La dame Cousin a non seulement la reconnaissance authentique de son père, antérieure au mariage de ses père et mère, non seulement sa mère est indiquée dans son acte de naissance, mais encore celle-ci n'a cessé de lui prodiguer ses soins et de la traiter comme sa fille légitime, en lui donnant la plus brillante éducation et en la dotant comme telle. La dame Cousin est donc enfant légitimée de ses père et mère, soit que la question doive se décider par l'ancienne jurisprudence, soit que le Code doive seul régler la difficulté. Elle est, dès-lors, sur la même ligne que l'enfant légitime, et doit seule recueillir la totalité des successions de ses père et mère.» Dans l'intérêt des parens collatéraux, on disait au contraire: — « La demoiselle Suzanne est née hors mariage, sous l'empire de la loi du 12 brum. an II. L'art. 10 de cette loi portait que « l'état et les droits des enfans nés hors » mariage, dont les père et mère existeraient encore » à l'époque de la promulgation du Code civil, se» raient en tous points reglés par les dispositions du » Code.» Le père et la mère désignés de la demoiselle Suzanne étaient encore existans à l'époque de la promulgation du Code civil. On objecte cependant que le mariage des époux Letissier, qui aurait produit la légitimation de la demoiselle Suzanne, a été contracté plusieurs années avant la promulgation du Code civil; qu'aucune loi ne dit expressément que les légitimations antérieures au Code seront réglées par les principes qu'il a consacrés; que cette loi de brum. an II n'a d'autre objet que de fixer les droits des enfans naturels, et qu'elle n'est pas applicable au cas où il s'agit de légitimation; que, dès-lors, on ne peut, sans donner à la loi un effet rétroactif, régler par les dispositions du Code civil la légitimation de Suzanne, antérieure à la promulgation de ce Code. Ces objections ne sont véritablement d'aucun poids. L'art. 10 de la loi de brum. an II ne dit pas seulement que les droits, mais bien que l'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère existeront encore à l'époque de la promulgation du Code civil, seront en tous points reglés par les dispositions de ce Code. Or, en matière de légitimation, de quoi s'agit-il, si ce n'est de fixer l'état d'un enfant naturel qui prétend être élevé à l'état d'enfant légitime? N'est-ce pas là une question toute relative à l'état d'un enfant né hors mariage, et ne doit-elle pas, aux termes de l'art. 10, loi précitée, être réglée par les dispositions du Code civil. Le doute n'est pas permis à cet égard, et vainement objecte-t-on qu'en réglant par les dispositions du Code civil la légitimation de Suzanne, antérieure à la promulgation de ce Code, on donnerait à la loi un effet rétroactif. C'est une erreur manifeste. Les principes du Code civil sont appliqués dans l'espèce moins parce que le Code les a consacrés que parce que la loi de brum. an II s'y réfère; en sorte qu'à proprement parler, c'est cette loi seule qui reçoit ici son application; cette loi de brum. an II, dans laquelle sont reputées écrites les dispositions du Code civil, auxquelles il est référé par l'art. 10 déjà cité. Or, la loi de brum. an II était promulguée et en pleine vigueur à la double époque de la naissance de Suzanne et du mariage de ses père et mère. On ne viole donc pas, en l'appliquant, le principe de non rétroactivité. On ne peut nier toutefois qu'il n'y ait quelque chose d'insolite dans cette disposition de la loi de l'an II, qui subordonnait l'état des enfans à une loi qui n'existait qu'en projet, et qui, de fait, n'a été publiée que dix années après. On a dit avec raison que c'était laisser les familles dans un cruel état d'incertitude, et donner naissance à de graves inconvéniens. Mais ces réflexions, qui auraient pu prévaloir lors des débats sur la loi de brum. an II pour faire écarter le principe porté en l'art. 10 de cette loi, sont aujourd'hui sans puissance pour en empêcher l'application. La loi existe, il faut l'exécuter et non la juger. C'est ainsi que l'ont compris les magistrats des diverses cours du royaume, dont la jurisprudence est de tous points conforme aux principes qui viennent d'être developpés, ainsi qu'on en peut juger, notamment par un arrêt de la cour de Nîmes du 15 juill. 1819, et par un arrêt de la cour de cassation du 12 août 1820. C'est donc, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par les dispositions du Code civil que doivent être reglés l'état et les droits de la demoiselle Suzanne; c'est à l'aide des principes que ce Code a consacrés qu'il faut décider si cette demoiselle a été ou non légitimée par le mariage subsequent de ses père et mère. L'art. 331, C. civ., porte: — « Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou » adulterin, pourront être légitimés par le mariage » subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci » les auront legalement reconnus avant le mariage, » ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de » célebration.» La demoiselle Suzanne est-elle dans cette position? On ne le pense pas. Reconnue par son père, elle ne l'a pas été par sa mère. Or, cette reconnaissance faite par le père seulement ne peut pas suffire pour opérer la légitimation. L'art. 331 porte: — « Les enfans nés hors le mariage pourront » être légitimés par le mariage subséquent de leurs » père et mère, lorsque ceux-ci les auront également » reconnus avant le mariage.» Ce n'est donc que de la double reconnaissance du père et de la mère que peut résulter la légitimation, circonstance qui ne se rencontre pas en faveur de la demoiselle Suzanne. Peu importe que, dans l'acte de naissance, la demoiselle Colin ait été désignée comme mère de l'enfant. Cette designation ne saurait équivaloir à une reconnaissance; elle est l'œuvre du sieur Letissier seul, qui a bien pu reconnaître l'enfant pour son propre compte, mais non pour le compte d'autrui. « La re» connaissance du père sans l'aveu et l'indication de » la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père.» (art. 336.) L'indication de la demoiselle Colin se trouve bien dans l'acte, mais rien ne constate son aveu. Les conditions de la loi ne sont donc pas remplies en ce qui la concerne. C'est dans ce sens que la cour d'Aix a appliqué l'art. 336 dans une espèce où, comme dans celle-ci, le père, présent à l'acte de naissance, avait indiqué la mère hors la présence de celle-ci. Quant à la circonstance que la demoiselle Colin aurait, avant le mariage, donné ses soins à Suzanne, et l'au-

s appelant à prendre une part égale à ceux-ci ans la succession de leurs père et mère, en leur réant une famille;

» Attendu qu'il serait contraire à l'esprit qui dicté de semblables dispositions d'imaginer ue les enfans légitimés ont pu entrer dans la réoccupation du législateur, alors que leur siation n'appelait pas sa sollicitude;

» Que la légitimation par mariage subséquent été introduite pour favoriser le mariage, et que en n'autorise à supposer que le législateur de an II n'ait pas voulu laisser subsister un loyen si simple de venir au secours des enfans ont le sort l'intéressait;

» Que la conséquence du système de ceux qui eulent renvoyer au Code civil la décision de question de savoir si, depuis l'an II jusqu'à 803, il a été possible de légitimer les enfans és dans ce long intervalle de temps, aurait été it d'empêcher le mariage des père et mère, it de les punir, s'ils s'étaient mariés, de s'être op hâtés de réparer leur faute;

» Attendu, d'ailleurs, que le législateur des mars, 4 juin, 30 juill. 1793 et 14 floréal. an I, se sert indifféremment des expressions narel ou né hors mariage;

» Qu'au surplus, l'enfant légitimé par une ction bienfaisante de la loi qui fait remonter effet de la légitimation à l'époque de la naisance est censé n'être jamais né hors de maage;

» Attendu, d'ailleurs, que, s'il étai' possible de penser que la loi de l'an II ait pour objet les enfans légitimés comme les autres enfans naturels, cette loi n'aurait abandonné au Code civil que la fixation de l'état et des droits de l'enfant légitimé;

» Attendu qu'il est de principe qu'en cas de silence sur la forme des actes établissant la preuve d'un fait antérieur à sa promulgation, c'est à la loi antérieure qu'il faut s'en référer pour la forme de ces actes;

» Attendu que ce principe est incontestable lorsqu'il s'applique à des actes dont la forme, régulière suivant l'ancienne loi, irrégulière suivant la nouvelle, n'est plus cependant susceptible d'être régularisée suivant la nouvelle loi;

» Qu'il en est ainsi de la légitimation par mariage subséquent opérée par le mariage, antérieur au Code civil, de deux époux qui ne peuvent plus accomplir des formalités que ce Code place avant le mariage ou au moment du mariage;

» Attendu que le législateur, qu'on suppose s'être réservé de statuer sur l'état et les droits des enfans légitimés avant le Code, aurait bien pu refuser les conséquences de la légitimation antérieure, modifier en conséquence ou supprimer même la légitimation en général; mais que par cela qu'il n'a rien fait sous ce rapport, il n'a pas, par un effet rétroactif qui n'est pas indiqué dans la loi de l'an II elle-même, exigé pour le passé une forme de légitimation non seulement impossible à prévoir, mais dont l'omission serait irréparable;

» Attendu qu'un semblable effet rétroactif peut d'autant moins être admis que le législateur du 14 floréal. an XI, s'identifiant avec celui du 12 brum. an II, ordonne de respecter les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, qui, avant le Code civil, auraient réglé même l'état et les droits des enfans naturels;

» Que sans doute la reconnaissance du père est nécessaire lorsque le père a survécu au Code civil, puisque la recherche de la paternité est interdite sous l'empire de ce Code; mais que le Code a pu, sans effet rétroactif, exiger d'un père une reconnaissance que celui-ci était toujours libre de faire dans la forme exigée par la nouvelle loi sous laquelle il vivait; qu'ainsi, là où se trouvent en concours la reconnaissance du père et l'indication de la mère, même avant le mariage et la promulgation du Code civil, la possession d'état antérieure et postérieure au mariage, enfin l'aveu dans un acte authentique de la part de la mère, la loi ancienne sur la légitimation et la loi nouvelle sur la paternité et même sur la maternité sont complètement satisfaites,

» Maintient la dame Cousin dans l'état et possession d'enfant légitimé par mariage subséquent des sieur et dame Letissier; la déclare en conséquence saisie de plein droit de l'intégralité des successions, etc.» — Appel.

Du 15 déc. 1834, arr. cour royale Paris, aud. sol.; MM. Miller, prés.; Delapalme, av. gén. (Concl. conf.) — Mauguin, Sebire et Colmet, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, que la femme Cousin a été, le 14 brum. an III, reconnue par Letissier, son père dans son acte de naissance; que ses père et mère se sont mariés le 30 niv. an VII; — Considérant que, d'après les principes de l'ancienne législation, le mariage des père et mère avait

---

it traitée publiquement comme sa fille, elle serait ns effet dans l'espèce. « Des faits de cette nature pourraient tout au plus être invoqués pour établir une possession d'état, et il n'y a point de possession d'état pour les enfans naturels; leur filiation ne peut être établie que par un acte authentique, quand elle ne l'a pas été par leur acte de naissance. » (art. 334, C. civ.). On ne pourrait pas dire e, la recherche de la maternité étant admise, la moiselle Suzanne pourrait être autorisée à prouver e la demoiselle Colin est sa mère. Deux réponses alement péremptoires repousseraient cet argument, tant qu'on voudrait l'appliquer à la légitimation. abord l'art. 331 n'accorde le bénéfice de la légitimation qu'à la reconnaissance faite par les père et ère, et non pas à une preuve de filiation adminisée contre l'un d'eux. En second lieu, si l'on devait nsidérer la preuve de maternité comme équivalente à la reconnaissance spontanée de la mère, cette euve serait tardive, car la reconnaissance doit, ur opérer la légitimation, précéder ou accompagner cte de mariage. Cette seconde réponse s'applique alement à la reconnaissance qu'on voudrait faire sulter, en faveur de la demoiselle Suzanne, soit de ete de célébration de son mariage avec le sieur ousin, soit du contrat qui a réglé les conventions viles de ce mariage, ces deux actes étant tous deux stérieurs au mariage des sieur et dame Letissier. nfin, et pour prévenir toutes les objections, on ne urrait pas prétendre que, la demoiselle Suzanne ant été reconnue par son père, et le mariage s'en ant suivi, elle devrait être considérée comme légime, au moins à l'égard de celui-ci. Cela ne serait s soutenable. L'état d'un enfant naturel ou légitime t indivisible. On ne peut être enfant légitime de n père et enfant naturel de sa mère. C'est ce que la i explique clairement en ne faisant résulter la létimation que de la reconnaissance du père et de mère, suivie ou accompagnée de leur mariage (Extrait d'une consultation délibérée en faveur s collatéraux Letissier, par MM. Sebire, Gairal, dilon Barrot, Parquin, de Vatimesnil, Mermilliod, upin et plusieurs autres membres du barreau de ris).

pour effet nécessaire, indépendant de leur déclaration, de leur volonté même, de légitimer leurs enfans nés avant le mariage, de quelque manière que la filiation fût établie ; — Considérant que la disposition du Code qui exige, pour la légitimation des enfans naturels par le mariage de leurs père et mère, qu'ils aient été reconnus par ceux-ci avant le mariage ou dans l'acte de célébration, est sans application à la cause ; qu'en effet, l'art. 10, L. 12 brum an II, qui renvoie au Code non encore promulgué le réglement de l'état et des droits des enfans nés hors mariage dont les père et mère seront encore existans hors de la promulgation du Code, ne concerne que les enfans qui auraient encore à cette époque la qualité d'enfans naturels, et non ceux qui seraient devenus légitimes par le mariage antérieur de leurs père et mère ; — Que non seulement cet article ne parle point des enfans légitimés, mais qu'il ne pouvait sans rétroactivité les soumettre aux dispositions à venir du Code, puisque, d'une part, leur état était déjà fixé, et que, de l'autre, ils les eût privés jusqu'à une époque indéterminée des bienfaits de la légitimation ; — Qu'une autre interprétation de la loi de brumaire serait contraire non seulement aux principes en matière de non rétroactivité des lois, mais encore à l'intérêt des enfans naturels, que la législation de l'an II tenait à favoriser ; — Considérant, en outre, que l'acte de naissance de Marie-Suzanne Letissier contient l'indication de Marie-Geniève Colin comme sa mère, et que les soins par elle constamment donnés à sa fille, ainsi que les autres faits et circonstances de la cause, établissent que la maternité a été reconnue et avouée par la mère dès avant le mariage ; qu'ainsi, en supposant même que le Code civ. fût applicable, la dame Cousin, née Letissier, devrait être considérée comme légalement reconnue, aux termes des art. 331 et 336, C. civ., et que dès-lors la légitimation ne pourrait être contestée, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (15 décembre.)

L'art. 155, C. comm., qui fixe à trois années la durée de l'engagement de la caution qui doit être fournie par celui qui demande le paiement d'une lettre de change perdue, doit recevoir son application au cas de perte d'un billet à ordre, bien que ce billet émane d'un non commerçant, pour une cause non commerciale, alors toutefois qu'il est souscrit sous la forme commerciale (1). C. comm., art. 151, 152, 155 et 187.

SYNDICS DEMIANNAY C. COMTE N.....

Les syndics de la faillite Demiannay (de Rouen), en faisant le dépouillement des livres, s'aperçurent qu'une partie considérable d'effets dont l'entrée dans le portefeuille du failli était constatée ne s'y retrouvaient cependant plus, quoique rien n'en indiquât la sortie. — Au nombre de ces effets se trouvaient onze billets à ordre paraissant avoir pour cause un prix de vente d'immeubles, souscrite par le Comte N..., et passés à l'ordre de Demiannay. — A l'échéance, les syndics assignèrent le souscripteur, à l'effet de se voir condamner à effectuer le dépôt à la caisse des consignations, pour le retrait en être par eux fait à l'expiration du délai de trois années fixé par l'art. 155, C. comm. — Le comte N... fit offre de consigner le montant des billets ; mais il soutint que, l'engagement n'étant pas commercial, le cautionnement devait durer aussi long-temps que l'action qui pouvait être intentée contre lui par les tiers porteurs, c'est-à-dire pendant trente ans.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui adopte ce système. — Appel.

Du 15 DÉC. 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Tardif, subst.; Fremery et Paillet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que la loi déclare applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant le paiement ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 152, C. comm., celui qui a perdu une lettre de change peut obtenir le paiement de la lettre de change perdue en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution ; — Considérant qu'il est constant dans la cause que les billets dont il s'agit ont été souscrits dans la forme commerciale pour qu'ils pussent être négociés par la maison Legoués et compagnie, et qu'ils sont ainsi parvenus à la maison Demiannay, dont la propriété n'est point contestée ; — Considérant que les syndics Demiannay consentent au dépôt du montant des effets pour tenir lieu de la caution ; que ledit dépôt ne doit avoir que la durée nécessaire pour mettre N... à l'abri de tout recours de la part des tiers porteurs, et que les syndics ont demandé eux-mêmes devant les premiers juges et devant la cour que le dépôt durât trois ans, — INFIRME ; — Au principal, — Condamne N..., par les voies ordinaires de droit, à verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de....., etc., laquelle somme y demeurera déposée jusqu'à l'expiration du délai de trois ans, à partir du 1er juill. 1832, date de l'échéance des billets à ordre dont s'agit ; — Autorise les syndics à retirer lesdits fonds, ensemble les intérêts qu'ils auraient produits à l'expiration dudit délai, en présence de l'intimé, ou de ses héritiers ou ayant-cause, ou eux dûment appelés, etc. »

CHAMBRE DES PAIRS. (16 décembre.)

Lorsque le gérant d'un journal est traduit à la barre de l'une des chambres pour délit d'offense commis envers elle, il doit y avoir un délai entre le jour de la citation qui lui est notifiée et le jour de sa comparution (1).

Quand la chambre des pairs exerce le pouvoir que lui confère l'art. 15, L. 25 mars 1822, il doit être, à l'ouverture de la séance, procédé à l'appel nominal pour constater que les membres présens forment le nombre voulu par la charte pour la régularité de la constitution de la chambre, et qu'aucun autre pair que ceux qui ont assisté à la défense ne prend part au jugement (2).

(1) V. Persil, *Lettres de change*, p. 450, et Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 499.

(1) V. Chambre des pairs, 22 fév. 1823, aff. du *Drapeau blanc* ; Chambre des députés, 1er mars 1828, aff. du *Journal du Commerce* ; 16 avr. 1833, aff. de *la Tribune*, et 4 juin 1835, aff. de *la Tribune* et du *Réformateur*.

(2) C'est un usage constant dans les deux chambres. V. les espèces citées à la note qui précède.

Cet appel nominal ne doit pas être fait en présence du prévenu (1).

Le prévenu, traduit à la barre de la chambre des pairs, a le droit de se faire assister d'un défenseur qu'il peut choisir ailleurs que parmi les avocats (2).

Si le conseil désigné par le prévenu est détenu, il n'appartient pas à la chambre de s'immiscer dans les mesures administratives nécessaires pour que l'inculpé puisse communiquer avec le défenseur qu'il a choisi.

Le président de la chambre offensée a le droit de donner au défenseur du prévenu l'avertissement mentionné dans l'art. 311, C. inst. crim.

Lorsque la chambre des pairs procède, en vertu de la loi du 25 mars 1822, à la répression d'une offense commise envers elle, elle ne doit pas suivre les formes qu'elle a adoptées comme cour de justice; ainsi, la décision sur la culpabilité des prévenus, et celle sur la peine à leur appliquer, doivent être prises séparément au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, et non à la majorité des cinq huitièmes des membres présens (3).

Lorsque la chambre a déclaré le prévenu coupable d'offense envers elle, elle peut, sur la demande du défenseur, l'entendre sur l'application de la peine (4).

La chambre des pairs délibère en séance publique, mais après que le prévenu et son défenseur se sont retirés, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine (5).

Lorsque la majorité ne s'est prononcée pour aucune durée précise d'emprisonnement, et encore bien que la majorité des voix se soit répartie entre diverses quotités inférieures à deux années d'emprisonnement, par exemple, on ne peut considérer la chambre comme obligée, dans le nouveau vote qu'elle doit émettre, à demeurer au dessous de cette limite de deux années.

Ce n'est qu'au troisième tour de scrutin que les voix sont obligées de se prononcer entre les deux termes qui, sans avoir réuni la majorité, ont cependant réuni le plus de suffrages.

Lorsque le gérant d'un journal, dans le cours de la durée de l'emprisonnement qui lui a été infligé pour offenses commises envers la chambre, est atteint d'une maladie propre à justifier son transfert dans une maison de santé, le droit de faire exécuter ce transfert n'appartient pas à la chambre, mais à son président, que l'art. 15, L. 25 mars 1822, charge de faire exécuter la résolution prise par elle.

ROUEN, GÉRANT DU NATIONAL DE 1834.

Dans la séance de la chambre des pairs du 11 déc. 1834, un pair (1) proposa à la chambre, en vertu de l'art. 15, L. 25 mars 1822, confirmé par l'art. 3, L. 8 oct. 1830, de traduire à sa barre le sieur Rouen, gérant du *National de* 1834, pour répondre sur un article publié dans le numéro de ce journal du 10 déc.; ledit article intitulé : *De la compétence de la cour des pairs*, commençant par ces mots : *Il y aurait un beau chapitre à faire*, et finissant par ceux-ci : *Le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité.*

M. le président (2) donna à la chambre lecture de l'art. 15, L. 25 mars 1822, maintenu par l'art. 8, L. 8 oct. 1830, et fit donner lecture à la chambre par le secrétaire archiviste de l'article du *National*, puis M. le président ajouta : Avant de demander si quelqu'un des membres de la chambre veut prendre la parole sur la proposition de M. le comte de Ségur, je crois qu'il est convenable de rappeler à la chambre le seul précédent qu'il y ait dans cette matière. C'est celui de la dénonciation qui fut faite, en 1823, du journal intitulé *le Drapeau blanc*. Toutes les hypothèses furent parcourues par les différens orateurs qui prirent la parole dans cette circonstance. Elles se trouvent consignées dans le procès-verbal de la chambre. Il fut décidé à la suite d'un fort long débat qu'il serait passé immédiatement à l'examen de la proposition faite par M. le comte de Noé.

Sans doute, la chambre aurait pu, si elle l'avait jugé convenable, nommer une commission; elle le pourrait encore, mais alors elle n'a pas cru que cela fût à propos, et elle a délibéré immédiatement sur la proposition qui lui était faite; vous verrez, messieurs, si vous voulez encore procéder de la même manière. Telle est l'observation que j'ai cru devoir faire avant d'entendre celles qui pourront être présentées par des membres de la chambre. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Un membre (3) est d'avis qu'il faudrait d'abord consulter la chambre sur la question de savoir si l'on ne nommera pas une commission.

Un pair (4) : Faites-vous la proposition d'en nommer une ?

Le premier opinant dit qu'il croit que la proposition de nommer une commission est faite explicitement par M. le président.

M. le président : Je n'ai pas fait de proposition à la chambre, parce qu'il ne m'appartenait pas de la faire, j'ai seulement exposé les précédens.

Alors le pair qui avait pris le premier la parole (5) demanda que la chambre renvoyât à une commission l'examen de la proposition, mais la chambre décida qu'elle délibérerait immédiatement. Le même pair combattit la proposition de poursuivre et demanda que l'article fût dénoncé au procureur général, qui le déférerait au jury. Cette motion fut appuyée par un autre pair (6).

---

(1) V. Chambre des députés, 1er mars 1826, aff. du *Journal du Commerce*, et Chambre des pairs, 22 fév. 1823, note 2e, col. 2e, p. 912, t. 17 — V. aussi Chambre des députés, 16 avr. 1833,

(2) V. Chambre des pairs, 22 fév. 1823, aff. du *Drapeau blanc*; Chambre des députés, 1er mars 1826, aff. du *Journal du Commerce*. — V. aussi Chambre des députés, 16 avr. 1833, aff. de *la Tribune*.

(3) V. conf. Chambre des pairs, 22 fév. 1823, aff. du *Drapeau blanc*, et 4 juin 1835, aff. de *la Tribune* et du *Réformateur*.

(4) V. Chambre des députés, 16 avr. 1833, aff. de *la Tribune*, et les notes.

(5) C'est ce qui se pratique dans les deux chambres. — V. cependant, sous la charte de 1814, d'après laquelle les séances de la chambre des pairs étaient secrètes, Chambre des pairs, 22 fév. 1823, aff. du *Drapeau blanc*.

(1) M. le comte Philippe de Ségur.
(2) M. le baron Pasquier.
(3) M. le vicomte Dubouchage.
(4) M. le comte Molé.
(5) M. le vicomte Dubouchage.
(6) M. le comte Lanjuinais.

Mais la chambre la rejette et décide, à une grande majorité, que le gérant du *National de* 1834 sera cité à comparaître devant elle, pour donner ses explications.

M. le président : La chambre vient de déclarer en principe que le gérant du *National* sera mandé à sa barre pour répondre de l'article qu'il a publié ; il s'agit maintenant de fixer le jour auquel elle veut que le journal soit traduit.

Un pair (1) : Il fut fort discuté, en 1823, si le journal ne serait pas mandé immédiatement à la barre ; mais il fut reconnu que la difficulté de trouver le journaliste à l'instant même, et le sentiment naturel qui portait à lui donner le temps de se reconnaître, demandaient qu'on remît au lendemain ; c'est à la chambre à se prononcer sur ce point.

Plusieurs pairs : A demain !

La chambre renvoie au lendemain midi.

M. le président donne lecture de la décision qui vient d'être prise ; elle est ainsi rédigée :

« La chambre arrête que le sieur Rouen, gérant du journal *le National de* 1834, sera cité par un huissier de la chambre à comparaître à sa barre demain 12 déc. 1834, à midi, pour avoir à s'expliquer sur le passagne d'un article inséré dans son numéro du mercredi 10 déc. 1834, commençant par ces mots : « *Il y aurait un beau chapitre à faire* », et finissant par ceux-ci : « *Le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité*, » pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi. »

En vertu de la délibération prise dans la séance du 11 déc., le sieur Rouen, gérant du *National de* 1834, a comparu le 12 déc. à la barre de la chambre des pairs. Après avoir déclaré, sur l'interpellation de M. le président, qu'il assumait sur lui la responsabilité de l'article incriminé dont il n'était pas l'auteur, le sieur Rouen, qui, le matin même, avait été arrêté et écroué au dépôt de la Préfecture de police, a demandé que la chambre lui accordât un délai de quatre jours pour préparer sa défense et l'autorisât à communiquer librement avec M. Armand Carrel, son co-gérant du *National* et son ami, qu'il voulait charger du soin de le défendre, et qui était en ce moment détenu dans les prisons de Sainte-Pélagie par suite d'une condamnation prononcée contre lui comme gérant du *National*.

M. le président, après avoir fait remarquer que ce n'était pas par ordre de la chambre mais en vertu d'une condamnation prononcée contre lui par la cour d'assises, que M. Rouen a été arrêté, dit que ce n'est pas à lui, mais à la chambre à statuer sur la demande du prévenu. M. Carrel, si je ne me trompe, ajoute M. le président, n'a pas le droit de se présenter devant la chambre : il est lui-même détenu.

M. Rouen : Dans le cas où la chambre accepte M. Carrel et m'accorde le délai, nous serons en mesure de présenter mardi (16 décembre) la défense ; je demande que la police ne me prive pas de ma liberté et me permette ma libre communication avec la personne de mon choix, tel est principalement l'objet de la demande que j'ai l'honneur d'adresser à la chambre.

M. le président : La chambre ne peut vous accorder votre liberté puisque vous en êtes privé en vertu d'un jugement sur lequel il ne lui appartient pas de prononcer.

La chambre, consultée par M. le président après que le prévenu s'est retiré, accorde, à la presque unanimité, le renvoi à mardi (16 déc.)

M. le président : La chambre croit-elle qu'il lui appartient d'accorder à M. Rouen pour défenseur M. Carrel, qui est dans ce moment-ci lui-même en prison par suite d'un arrêt de la cour d'assises.

Plusieurs pairs : Oui ! oui ! il n'y a pas de difficultés.

Un pair (1) : Il me semble qu'il ne nous appartient pas d'indiquer aucune espèce de nom pour la défense, ce serait peut être même entraver la marche de l'affaire. Vous allez admettre, je suppose, M. Carrel ; eh bien ! il est possible qu'il n'obtienne pas les moyens et la liberté nécessaires pour communiquer avec M. Rouen pour préparer sa défense, et enfin pour se présenter ici. Ce pourrait être, mardi prochain, le prétexte d'une demande d'un nouveau délai, il me semble que nous avons tout dit lorsque nous accordons à l'inculpé le droit de se faire assister d'un défenseur. Il amènera celui qu'il choisira. Je proposerai de borner la la délibération de la chambre.

Un autre pair (2) : Je crois qu'il convient à la chambre de ne pas admettre indistinctement dans cette enceinte tout défenseur que sa dignité et de hautes convenances ne lui permettent d'agréer que les avocats inscrits au tableau.

Un pair (3) pense que M. Carrel étant le rédacteur principal du *National de* 1834, la chambre doit laisser le journal inculpé libre de choisir son gérant principal, s'il lui convient pour défenseur, la justice et l'équité veulent que M. Carrel soit entendu si c'est lui qui est choisi.

Un autre opinant (4) dit : Si on amenait devant la chambre un avocat qui fût inscrit au tableau, on comprend très bien qu'on se trouverait dans une situation ordinaire ; mais on nous a demandé quelqu'un qui n'est pas avocat ; un citoyen qui ne peut présenter la défense de l'inculpé que s'il est agréé par la chambre, je crois donc que la chambre peut dire à M. Rouen qu'elle agréera la défense présentée par M. Carrel, s'il paraît devant elle, ou celle présentée par un avocat inscrit au tableau ; mais nous n'avons pas à dire que M. Carrel doit ou ne doit pas assister M. Rouen, parce que ce n'est pas de la chambre qu'il dépend que l'arrêt qui retient en prison M. Carrel soit suspendu. La chambre n'a pas à s'occuper de cette question.

Un pair (5) invoque l'art. 295, C. inst. crim., dont un autre pair (6) démontre l'inapplicabilité quand la chambre des pairs ne siége pas en cour de justice.

Un dernier opinant (7) fait observer que l'assemblée est réunie comme chambre des pairs et non comme cour des pairs. Les formalités qu'en cette dernière qualité elle serait obligée d'observer ne lui sont pas imposées quand elle agit comme chambre, comme corps politique : à ce dernier titre, la chambre des

(1) M. le duc de Broglie.

(1) M. Tripier.
(2) M. le comte de Sesmaisons.
(3) M. le vicomte Dubouchage.
(4) M. le comte de Bastard.
(5) M. le duc Decazes.
(6) M. le comte Molé.
(7) M. le comte de Pontecoulant.

pairs doit, pour la décision tout-à-fait souveraine qu'elle est appelée à rendre, se conformer à des notions de raison et de justice et à ses précédens. L'opinant rappelle que, dans l'affaire du *Drapeau blanc*, on n'a fait aucune difficulté d'admettre que la défense pouvait être officieuse, c'est-à-dire présentée par un ami ou par l'inculpé lui-même, et que les défenseurs n'étaient pas tenus d'être avocats inscrits au tableau.

La chambre décide qu'elle entendra mardi (16 décembre) M. Rouen assisté de son conseil.

M. Rouen est introduit, et M. le président lui fait connaître la décision de la chambre.

M. Rouen demande que, pour qu'il puisse préparer sa défense, la chambre décide qu'il sera conduit à Sainte-Pélagie où est M. Carrel.

M. le président : La chambre n'a pas préjugé que vous auriez ou non M. Carrel pour défenseur, elle a dit que vous paraîtriez assisté de votre conseil. Quant à votre translation à Sainte-Pélagie, cela ne regarde pas la chambre, c'est à l'autorité judiciaire qui vous a fait arrêter que vous devez vous adresser.... C'est à vous de choisir votre conseil de telle façon que vous puissiez l'avoir mardi.

M. Rouen, accompagné d'un huissier, quitte la salle.

A l'ouverture de la séance du 16 déc., M. le président a dit que la défense n'ayant pas été commencée à la dernière séance, tous les pairs présens pouvaient prendre part à la délibération.

Le secrétaire archiviste procède à l'appel nominal (1). — Voici les noms des pairs présens : MM. le baron Pasquier, président; le comte Abrial, le marquis d'Angosse, le comte d'Anthouard, le marquis d'Aramon, le comte d'Astorg, le baron Athalin, Aubernon, Bailliot, Barthe, le duc de Bassano, le comte de Bastard, le comte Baudrand, le comte Bérenger, le baron Bernard, Bertin de Vaux, Besson, le comte de Bondy, le comte Bonnet, le comte de Bordesoulle, le comte Bourke, le président Boyer, le duc de Broglie, le duc de Caraman, le duc de Castries, le vicomte de Caux, le comte de Cessac, le duc de Choiseul, le comte Cholet, le comte Claparède, le comte Clément de Ris, le comte de Colbert, Cousin, le duc de Crillon, le marquis de Crillon, le duc de Cruzol d'Uzès, le baron Davillier, le comte Davous, le duc de Cazes, le comte Dejean, le comte Desroys, Devaines, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le baron Dubreton, le comte Dumas, l'amiral baron Duperré, Dupleix de Mézy, le comte Dutaillis, le vice-amiral comte Emérian, le comte Excelmans, le président Félix Faure, le duc de Fezensac, le comte de Flahaut, le baron de Fréville, de Gasparin, le maréchal comte Gérard, le comte de Germiny, le comte Gilbert de Voisins, Girod (de l'Ain), le duc de Gramont-Carousse, le maréchal marquis de Grouchy, le comte Guilleminot, le comte d'Haubersaert, le comte d'Haussonville, le baron Haxo, le comte Heudelet, le vicomte d'Houdetot, Humblot-Conti, le comte d'Hunolstein, le duc d'Istrie, le vice-amiral comte Jacob, Jacqueminot, comte de Ham, marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte de Labriffe, le duc de la Force, le comte Charles de Lagrange, le marquis de Lamoignon, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le comte de la Roche-Aymon, le duc de la Rochefoucauld, le comte de la Rochefoucauld, le baron de Lascours, le marquis de la Tour-Dupin Montauban, le duc de la Trémoille, le marquis de Lauriston, le comte de la Villegontier, le comte Lemercier, le maréchal comte Lobau, le baron Louis, le duc de Maillé, le baron Malouet, le duc de Massa, le marquis de Mollien, le comte de Montalivet, le comte de Montguyon, le comte de Montlosier, le duc de Montmorency, le duc de Mortemart, le baron Monnier, le baron Neigre, le comte de Nicolay, le duc de Noailles, le comte de Noé, le comte Ornano, le marquis d'Osmond, le comte Pajol, le marquis de Pange, le comte Pelet (de la Lozère), le duc de Périgard, le comte Perregaux, le duc de Plaisance, le comte de Pontécoulant, le comte Portalis, le duc de Praslin, le comte de Preissac, le comte Rampon, le maréchal duc de Reggio, le comte Reille, le baron de Reinach, le comte Reinhard, le comte Ricard, le comte de Richebourg, le vicomte Rogniat, le comte Roguet, le chevalier Rousseau, le comte Roy, le baron Saint-Cyr Nugues, le comte de Saint-Sulpice, le baron Séguier, le comte de Ségur, le comte Philippe de Ségur, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le marquis de Sémonville, le comte de Sesmaisons, le baron Sylvestre de Sacy, le comte Siméon, le comte de Sully, le marquis de Talhouet, le maréchal duc de Tarente, le comte Tascher, le baron Thénard, le maréchal duc de Trévise, Tripier, l'amiral comte Truguet, le comte de Turenne, le comte de Turgot, le duc de Valmy, le vice-amiral comte Verhuell, Villemain et le comte de Vogué (1).

Le nombre des membres présens est de cent cinquante-trois, et de beaucoup plus considérable que celui nécessaire pour la validité des délibérations de la chambre.

Sur l'ordre de M. le président, les huissiers introduisent le sieur Rouen, qu'assiste le sieur Armand Carrel, qui prennent place à la barre.

M. le président rappelle au sieur Rouen qu'il est prévenu du délit d'offenses envers la chambre des pairs, et, pour qu'il soit parfaitement instruit de sa position, lui donne lecture des art. 15, L. 25 mars 1822; 3, L. 8 oct. 1830; 9, 10 et 11, L. 9 juin 1819.

M. le président donne ensuite la parole au prévenu ou à son conseil. Il leur rappelle qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération, et ne rien dire contre le respect dû aux lois; il ajoute que cette obligation, que l'on impose à tous les défenseurs devant les cours et les tribunaux, doit être aussi observée devant la chambre des pairs, qui, s'il en était besoin, prendrait les mesures nécessaires pour rappeler la défense aux devoirs qui lui sont imposés.

Le sieur Rouen obtient immédiatement la parole et présente à la chambre quelques observations sommaires.

M. le président accorde ensuite la parole au sieur Carrel, qui expose les moyens de la défense.

---

(1) L'appel nominal des membres de la cour des pairs se fait par ordre de réception.

(1) Nous empruntons au texte même du procès-verbal de la Chambre des pairs le récit des incidens qui ont marqué ce débat ; cependant nous croyons devoir citer ici le compte-rendu plus animé et plus circonstancié qu'en a publié la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 17 déc. 1834. — M. Carrel, après s'être plaint de ce qu'on opposait une inébran-

Après s'être livré à des développemens étendus, le conseil ayant qualifié, en termes outrageans pour ceux qui l'ont rendu, un arrêt précédent de la cour des pairs, M. le président l'interrompt et lui fait observer que les expressions dont il vient de se servir pourraient elles-mêmes être considérées comme une offense; il l'invite à garder plus de mesure.

Un pair demande la parole.

M. le président annonce qu'il ne peut la lui accorder.

Le défenseur obtient de s'expliquer sur ce qu'il vient de dire; mais, en donnant ces explications, il qualifie l'arrêt dont il a parlé d'*infâme assassinat*.

M. le président lui retire la parole et demande à l'inculpé si sa défense est complète.

Le sieur Rouen répond qu'elle n'est pas complète; il demande que son conseil soit autorisé à la continuer.

Le sieur Carrel fait observer, avec l'autorisation de M. le président, que si la parole lui a été retirée pour s'expliquer sur sa position personnelle, la défense de son client ne doit pas en souffrir: son discours étant écrit, il croit pouvoir dire qu'il ne s'y rencontrera plus d'allusion à l'arrêt qu'il a caractérisé tout à l'heure; il demande, en conséquence, qu'il lui soit permis de l'achever.

M. le président, faisant droit à cette demande, autorise le sieur Carrel à continuer la lecture de son discours.

Après de nouveaux développemens, le défenseur arrive à un passage où le même arrêt se trouve rappelé de nouveau; il fait observer que, d'après sa promesse, il serait forcé de s'arrêter si M. le président ne l'autorisait à continuer.

M. le président rappelle au conseil l'engagement formel qu'il a pris de s'abstenir désormais de toute mention de la nature de celle qui a motivé son interruption.

Le conseil déclare qu'il prend acte de ce que la défense a été interrompue (1).

M. le président fait observer qu'il ne saurait permettre au conseil de violer toutes les conditions auxquelles la parole lui a été donnée: c'était pour lui un devoir de se renfermer dans le respect pour la loi, et la chose jugée est réputée faire partie de la loi même. Les expressions qui ont forcé le président à l'interrompre étaient d'ailleurs entièrement étrangères aux explications que la défense pouvait avoir à présenter sur l'article incriminé. M. le président annonce qu'il est encore prêt à rendre la parole au conseil s'il veut se renfermer dans ces explications.

Le sieur Carrel expose que l'inculpation dont son client est l'objet porte sur l'article incriminé tout entier. Nous devons, dit-il (2), chercher à justifier tous les termes de l'article; certes, il nous eût été plus commode de venir à cette barre répondre seulement à des questions expresses; mais puisqu'on nous accuse simplement d'avoir tenu un langage offensant pour la pairie, nous sommes forcément amenés sur le terrain où je me trouve, et obligés d'attaquer séparément toutes les parties de la masse de cette chambre, afin de justifier les attaques contre cette masse entière; j'ai donc parlé de ceux d'entre eux qui ont condamné le maréchal Ney. Si mes paroles ont soulevé de l'irritation, elles ont aussi trouvé quelque sympathie, même parmi nos juges. Si M. le président, en m'ôtant la parole, veut m'adresser des questions précises, je me ferai un véritable plaisir de lui donner des explications; il me semble qu'il faut employer l'une de ces deux manières de procéder.

M. le président: Le président ne juge pas à propos de descendre dans l'espèce de débat où l'on veut l'appeler; le conseil de M. Rouen sait parfaitement sur quoi il a à s'expliquer. Il n'y a rien de plus clair. Mais je dois lui dire, au sujet des distinctions qu'il a paru établir entre les membres de cette chambre, que la chambre n'admet aucune distinction entre telle ou telle personne, et qu'elle veut que tous les membres

---

lable fin de non-recevoir à la révision du procès du maréchal Ney, ajouta: « A ce nom, je m'arrête, par respect pour une glorieuse et lamentable mémoire. Je n'ai pas mission de dire s'il était plus facile de légaliser la sentence de mort que d'ordonner la révision d'une procédure inique. Les temps ont prononcé. Aujourd'hui le juge a plus besoin de réhabilitation que la victime...... » — M. le président à M. Carrel: Je vous interrompts ici; je ne puis vous permettre de dire que les juges du maréchal Ney ont plus besoin de réhabilitation que la victime. Prenez-y garde, la chambre pourrait peut-être considérer ce que vous venez de dire comme une offense, et vous appliquer les textes de lois par suite desquels le gérant du *National* est mandé devant la Chambre.—Le général Excelmans: Je demande la parole.— M. le président: Vous ne l'avez pas. — M. Carrel: Si parmi les honorables pairs qui ont voté la mort du maréchal Ney, il en est un ici qui se trouve offensé par mes paroles, qu'il fasse une proposition contre moi; je serais heureux d'être le premier homme de la génération de 1830 qui vienne, dans cette chambre, protester au nom de la France contre cet abominable assassinat. (Des bravos éclatent dans plusieurs parties des tribunes; une grande agitation règne dans toute l'assemblée; le général Excelmans se lève au milieu du bruit et demande en vain la parole). — M. le président: Je vous la refuse. — M. le général Excelmans: Eh bien! je la prends. Oui, la mort du maréchal Ney fut un abominable assassinat juridique. (L'agitation est à son comble; de nouveaux bravos éclatent dans les tribunes publiques; tous les regards sont dirigés sur le général, qui paraît profondément ému.) — M. de Tascher: Je demande l'expulsion des personnes qui applaudissent. — M. le président: M. Rouen, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense? — M. Rouen: Ma défense n'est pas complète puisque M. Carrel ne peut la continuer. — M. Carrel: Il y a une grande différence entre la position de M. Rouen et celle que je me suis faite; il ne peut en être responsable. Aussi, j'espère que M. le président me permettra de continuer sa défense; elle est écrite, et je crois pouvoir assurer à la chambre qu'il ne s'y trouvera aucune expression..... — De toutes parts: Continuez! continuez!

(1) La *Gazette des Tribunaux* rapporte ainsi les paroles de M. Carrel: « Je ne crois pas pouvoir présenter pour M. Rouen une meilleure défense que cet incident lui-même. Je dois constater que la défense a été arrêtée parce que le nom du maréchal Ney s'étant présenté, il n'a pu être prononcé sans l'accompagner d'une épithète honorable.... » — Voix nombreuses: Continuez! continuez! — M. Carrel reprenant son discours: « Croyez-vous que la branche aînée des Bourbons ait emporté la responsabilité de tous ses actes? Croyez-vous, par exemple, que la branche aînée doive seule répondre du sang du maréchal Ney? » (Brusque et bruyante interruption.)

(2) Extrait de la *Gazette des Tribunaux* du 17 déc. 1834.

qui la composent aient droit au respect dû au premier corps de l'état.

M. Armand Carrel : Ma position est difficile. Si je présente une défense générale, on me dit que je ne dois que des explications, et des explications supposent des questions ; alors, quand je désire me renfermer dans ce cercle qui m'est tracé, on répond qu'on n'a pas de questions à faire. La conclusion de tout cela, c'est que le procès est impossible.

M. le président : On ne refuse pas de vous entendre ; mais ne sortez pas des règles que la décence et la modération vous imposent.

M. Carrel : Je demande formellement que la chambre soit consultée sur la question de la défense.

M. le président : Je n'ai pas à consulter la chambre, qui est disposée à vous entendre si vous voulez vous renfermer dans les règles que je vous ai tracées.

M. Carrel : Messieurs, jusqu'ici j'ai défendu *le National de* 1834 devant le jury, et j'ai été assez heureux pour le voir acquitter. C'est que le jury était neutre ; mais ici je me trouve devant un tribunal composé d'hommes blessés par la manifestation des opinions du *National de* 1834, je me vois donc forcé à déclarer l'impossibilité absolue d'une défense. En effet, d'après les obstacles que M. le président m'a opposés, je vois que je ne puis faire porter la défense ni sur les antécédens de la pairie, ni sur les personnes, ni sur les termes même de l'acte d'accusation lancé contre nous par M. Philippe de Ségur : je conclus donc à l'impossibilité absolue de présenter une défense, et je me tais.

M. le président : Monsieur Rouen, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense.

M. Rouen : La défense présentée par M. Carrel ayant été interrompue, je crois que ma défense n'est pas complète, et je me borne à protester contre l'interruption qui a eu lieu : je n'ai plus rien à dire.

Sur l'ordre de M. le président, le sieur Rouen et son conseil se retirent.

Après que la chambre a décidé qu'une seconde lecture de l'article incriminé était inutile, M. le président consulte la chambre sur la question de savoir si le sieur Rouen est coupable d'offenses envers la chambre.

Un pair demande quelle sera la majorité nécessaire pour la condamnation.

M. le président répond que cette question a été décidée dans l'affaire de 1823. Il a été alors reconnu que l'assemblée, délibérant en cette matière comme chambre et non comme cour de justice, elle ne pouvait adopter d'autre majorité que la majorité absolue prescrite par son règlement, et en usage dans toutes ses délibérations.

On procède au vote par boules blanches (qui expriment la condamnation), et par boules noires (qui expriment l'acquittement).

Le nombre des votans est de 153.

Boules blanches	138
Boules noires	15
Total égal au nombre des votans	153

La chambre déclare en conséquence le sieur Rouen coupable du délit d'offenses envers elle.

M. le président rappelle que, d'après les textes de loi dont il a donné lecture au commencement de la séance, le minimum de la prison est d'un mois, et le maximum de 3 ans ; le minimum de l'amende est de 200 fr., et le maximum de 10,000 fr. C'est entre ces deux termes que MM. les pairs ont à voter. M. le président leur propose d'exprimer leurs votes par des bulletins écrits sur lesquels ils mentionneront à la fois deux peines d'amende et de prison, car la loi ne permet pas de ne prononcer qu'une seule peine.

Un pair (1) expose que la chambre a voulu non pas venger son offense, mais apprendre à respecter le premier corps de l'état, et suivant lui, le moyen le plus sûr est celui de la clémence. Il propose donc la plus légère des peines, et voudrait que la loi ne permît de prononcer qu'une simple admonition.

M. le président annonce à la chambre que le sieur Carrel demande à présenter quelques observations.

La chambre ordonne que les sieurs Rouen et Carrel soient introduits.

M. Carrel présente quelques observations sur la position particulière du sieur Rouen, et il expose ensuite que si la chambre doit user de sévérité, il est de toute justice qu'elle frappe contre le journal et qu'elle soit indulgente envers le sieur Rouen.

Le sieur Rouen déclare n'avoir rien à ajouter et se retire avec son conseil (2).

On procède à l'appel nominal. Le nombre des votans était de cent cinquante-deux. Les bulletins sont successivement déposés dans l'urne. Leur dépouillement offre le résultat suivant (3) :

Quotité de l'amende.	Nombre de bulletins.
10,000 fr.	121.
5,000	10.
1,000	3.
200	11.
100	3.
	148.

Durée de l'empris.	Nombre de bulletins.
3 ans	22.
2 ans	47.
15 mois	12.
1 an et 1 jour	5.
1 an	10.
6 mois	9.
4 mois	1.
3 mois	3.
2 mois	5.
1 mois	34.
	148

M. le président expose que l'avis qui tend à infliger à l'inculpé 10,000 fr. d'amende, ayant seul obtenu la majorité absolue, est seul adopté. Il annonce qu'aucun terme d'emprisonnement n'ayant obtenu la majorité, il va être procédé à un second tour de scrutin sur cette partie de la peine.

Un pair (4) estime que, dans le doute, la ma-

(1) M. le vicomte Dubouchage.

(2) Un huissier, dit le *Moniteur*, est chargé d'avertir le conseil du prevenu, M. Carrel, qu'il peut rester à la seance s'il le désire ; M. Carrel rentre immédiatement.

(3) Suivant la *Gazette des Tribunaux* et le *Moniteur*, un bulletion etait ainsi conçu : « Ni prison ni amende ; l'affaire ne devrait pas être jugée par la Chambre des pairs, les debats l'ont demontré. » Trois billets blancs ont été trouvés dans l'urne.

(4) M. le baron Girod (de l'Ain).

nière la plus équitable d'interpréter le vote de la chambre doit être celle qui est la plus favorable aux intérêts de l'accusé. Ce principe posé, il observe que, bien que la majorité ne se soit prononcée pour aucune durée précise d'emprisonnement, néanmoins il résulte du dépouillement du scrutin qu'un nombre de voix égal à plus de la moitié des membres présens s'est prononcé pour une quotité d'emprisonnement inférieure à deux années, et que la somme des votes émis pour porter cette peine à deux ou trois années est par conséquent inférieure à la majorité. Ne doit-il pas résulter de ce calcul que désormais le vote de la chambre sera restreint dans les nouvelles limites que semble avoir posées le premier tour de scrutin? C'est un doute que l'opinant soumet à la chambre, mais qui lui a paru trop intéresser sa conscience pour ne pas l'exprimer en ce moment.

M. le président fait observer que ces considérations peuvent être de nature à faire réfléchir les membres de la chambre sur les conséquences du nouveau vote qu'ils vont émettre; mais il lui paraît impossible qu'il en résulte une obligation pour la majorité de se considérer comme liée par un scrutin qui n'a produit aucun résultat. Rien dans les antécédens de la chambre ne pourrait justifier cette prétention.

Un pair (1) expose que ce n'est aussi qu'au troisième tour de scrutin que les voix sont obligées de se prononcer entre les termes qui ont obtenu le plus de suffrages. Jusque-là l'intérêt de l'inculpé comme les précédens de la chambre veulent que chaque pair demeure entièrement libre de son vote (2).

Après un appel nominal, le scrutin sur la quotité de la prison offre le résultat suivant :

Le nombre des votans est de cent cinquante-deux. Deux bulletins blancs ayant été déposés dans l'urne, le nombre des votes a été réduit à cent cinquante.

Durée de l'empris.	Nombre de bulletins.
2 ans	67
15 mois	16
1 an et 1 jour	5
1 an	12
6 mois	6
3 mois	6
2 mois	2
1 mois	36
	150

Aucune majorité n'étant obtenue, la chambre procède à un nouveau tour de scrutin entre les deux opinions qui ont obtenu le plus de voix, deux ans et un mois de prison.

Voici le résultat de ce scrutin auquel cent quarante-neuf votans ont pris part.

Durée de l'emprison.	Nombre de bulletins.
2 ans	98
1 mois	50
Bulletin blanc.	1
	149

« LA CHAMBRE DES PAIRS, — Vu l'article du journal *le National de* 1834, publié le 10 déc. 1835, commençant par ces mots : *Il y aurait un beau chapitre à faire*, et finissant par ceux-ci : *Le calme qu'il ne faut jamais perdre de vue, même en face de la plus basse iniquité*; — Vu les art. 15, L. 25 mars 1822 ; 3, L. 8 oct. 1830 ; § 4, art. 8, L. 18 juill. 1828 ; 11, L. 17 mai 1819 ; 10, L. 9 juin 1819, et l'art. 14, L. 18 juill. 1828 ; Ouï le sieur Rouen dans sa défense, présentée tant par lui que par le sieur Armand Carrel, son conseil. — DÉCLARE le sieur Adolphe Rouen coupable du délit d'offense prévu par l'art. 11, L. 17 mai 1819 : — En conséquence, — Le condamne à deux années d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende. »

Un pair (1) fait observer qu'il est un point sur lequel il lui paraît désirable que la chambre s'explique en ce moment. Si, pendant la durée de la peine, le sieur Rouen se trouvait atteint d'une maladie propre à justifier son transfert dans une maison de santé, ce serait à la chambre seule que, d'après la position particulière du condamné, semblerait appartenir le droit d'ordonner ce transfert; mais il pourrait arriver que la chambre ne fût pas réunie au moment où cette mesure deviendrait nécessaire, et pour ce cas, l'opinant demande que M. le président soit autorisé à donner les ordres nécessaires à ce sujet.

Un autre pair (2) expose que, d'après le texte même de l'art. 15, L. 25 mars 1822, c'est au président de la chambre qu'il appartient de faire exécuter la décision qu'elle vient de prendre. La chambre n'a donc aucune délibération à prendre à cet égard; elle peut s'en rapporter avec confiance à la prudence de son président.

Cette observation est appuyée par un grand nombre de pairs.

L'auteur de la proposition déclare lui-même être satisfait de l'explication.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

COUR DE CASSATION. (16 décembre.)

Lorsqu'un testament mystique n'est pas écrit par le testateur, il n'est pas nécessaire qu'il soit revêtu de la signature de celui qui l'a écrit. C. civ., art. 976 et 977.

La loi n'impose pas l'obligation d'indiquer le nom de l'écrivain étranger d'un testament mystique (3). C. civ., art. 976 et 977.

Le septième témoin appelé à l'acte de suscription d'un testament mystique, lorsque le testateur n'a pas pu ou su signer au testament mystique, n'est pas astreint à des fonctions autres que les témoins ordinaires.

Spécialement, *il n'est pas tenu d'attester, outre la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, le fait même de l'impuissance ou de l'ignorance du testateur.*

L'acte de suscription d'un testament mystique n'est pas un acte notarié assujéti à toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an XI, et notamment aux disposi-

---

(1) M. le vicomte Dubouchage.

(2) C'est ce que confirme, en ces termes, M. E. Cauchy (*Précédens de la cour des pairs*, p. 644). — « Il convient de rappeler, dit-il, qu'au deuxième tour de scrutin chaque pair reste encore libre de voter pour telle qualité de peines qu'il croit convenable de prononcer sans être lié à cet égard par les avis qui, au premier tour, ont obtenu le plus de suffrages. Mais, d'après l'usage de la chambre, cette liberté cesse au troisième tour, quand l'on est obligé d'y recourir; car il s'établit alors une sorte de scrutin de ballotage entre les deux avis qui ont obtenu le plus de voix au deuxième tour, et chaque pair est forcé d'opter pour l'un ou pour l'autre de ces avis. »

(1) M. le vicomte Dubouchage.

(2) M. le comte de Bastard.

(3) V. Turin, 5 déc. 1806, et le renvoi.

tions de l'art. 14, *portant que les actes seront signés par les parties, les témoins et le notaire qui doit en faire mention à la fin de l'acte.*

On doit entendre par ces mots, la fin d'un acte notarié, *tout ce qui suit les clauses qu'il doit contenir, comme vente, donation ou testament.*

HÉRITIERS NIVOIX C. AMOUR.

La dame Bovier fit, le 7 janv. 1831, un testament mystique qui ne fut ni écrit ni signé par elle, et dans lequel on ne trouva ni le nom ni la signature de celui qui l'avait écrit. L'acte de suscription fut dressé le même jour; le notaire mentionna la cause qui avait empêché la testatrice de signer son testament, et qui l'empêchait encore de signer l'acte de suscription, ainsi que la présence d'un septième témoin, appelé en exécution de l'art. 977, C. civ.

La déclaration que les témoins avaient signé après lecture avec le notaire était précédée de toutes les dispositions de la dame Bovier; mais elle était suivie de quelques lignes où on lisait la mention que « tout ce que dessus avait été fait sans divertir à d'autres actes, » et enfin la date et l'interpellation adressée à la testatrice, qui déclara ne pouvoir signer.

Les héritiers de la dame Bovier demandèrent la nullité de ce testament, en prétendant que le nom ou la signature de celui qui avait écrit le testament mystique devait être mentionné dans le testament; que tel était le vœu des art. 976 et 977, C. civ.; que le septième témoin devait certifier non seulement la déclaration de la testatrice qu'elle ne savait pas signer, mais encore le fait même de son impuissance; enfin, qu'aux termes des art. 14 et 68, L. 25 vent. an XI, la mention de la signature des témoins devait, à peine de nullité, se trouver à la fin de l'acte.

Un jugement du tribunal de Sedan du 15 mars 1832 repoussa ces moyens par les motifs qui suivent : — « Attendu que les nullités doivent être écrites dans la loi, et que nulle part on ne lit dans nos Codes l'obligation d'indiquer l'écrivain étranger d'un testament mystique : qu'on ne lit pas non plus pour cet écrivain l'obligation de donner au testament mystique la garantie de sa signature;

» Attendu que le système d'analogie à établir entre les art. 976 et 977, C. civ., pour en induire la nécessité de faire signer le testament mystique écrit par un autre que par le testateur, ne résulte pas suffisamment du rapprochement et de la teneur de ces deux articles;

» Attendu que la faculté, pour ceux qui auraient intérêt d'attaquer le testament mystique, de recourir à la vérification des écritures et signatures, peut bien être une voie que le législateur n'a point entendu leur ouvrir à côté des sûretés nombreuses garanties expressément par les articles dont les parties de Philipotaux (les demandeurs) ont trop étendu le sens;

» Attendu que le septième témoin appelé à l'acte de suscription, lorsque le testateur n'a pu ou su signer au testament mystique, n'est pas astreint à des fonctions autres que les témoins ordinaires; que, quant à lui, la loi prescrit seulement de faire mention de la cause pour laquelle il a été appelé;

» Attendu que cette formalité a été remplie, et que le reproche fait à ce témoin supplémentaire de n'avoir pas attesté l'impuissance où la dame Bovier était de signer est sans fondement légal;

» Attendu que, du contexte de l'acte de suscription du 7 janv. 1831, il ressort clairement que le septième témoin, aussi bien que les six premiers et la testatrice, ont été simultanément présens à la confection de l'acte entier;

» Attendu au surplus que, le septième témoin ne fût-il venu qu'après la déclaration qui a motivé sa présence, la lecture qu'en a donnée le notaire et les signatures ou mentions supplétives d'icelles ont fait revivre l'acte entier au moment où il a été sanctionné par tous ceux qui y ont pris part et où il a reçu son caractère définitif d'authenticité, et que le témoin Louis Brincourt aurait vu et entendu tout ce qu'il devait voir, faire et entendre pour accomplir sa mission;

» Attendu que l'acte de suscription d'un testament mystique est à la vérité un acte notarié, assujéti à toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an XI, et notamment aux dispositions de l'art. 14, portant que « les actes seront signés par les parties, les témoins, et le notaire, qui doit en faire mention à la fin de l'acte : »

» Attendu que l'art. 68 prononce la nullité des actes pour défaut d'observation de l'art. 14 suscité; mais que cet article, interprété par l'usage, par la jurisprudence et par l'art. 973, C. civ., doit se diviser, et être tenu pour impératif et obligatoire quant à la mention des signatures, mais indicatif seulement quant à la place la plus convenable pour l'apposition de cette mention;

» Attendu au surplus qu'il convient d'entendre ces mots, *à la fin de l'acte*, dans un sens large et qui concilie les dispositions de la loi, les prescriptions de l'art. 16, L. vent. an XI, par exemple, avec celles de l'art. 14; ces deux articles indiquant des énonciations à porter à la fin des actes, et l'une devant nécessairement précéder l'autre, il faut bien admettre que, légalement parlant, la fin de l'acte notarié est tout ce qui suit les clauses qu'il doit contenir, comme vente, donation ou testament, tout ce qui en forme, en un mot, la clôture comme acte notarié; et qu'au cas particulier, la mention des signatures n'étant suivie d'aucune disposition particulière, mais seulement de la relation de diverses formalités accomplies pour la régularité et l'authenticité de l'acte de suscription, il a été satisfait à la règle posée dans l'art. 14, L. *sur les Notaires*, etc. »

Appel. — Le 22 janv. 1833, arrêt de la cour d'appel de Metz, par lequel : — « Adoptant les motifs du tribunal de première instance, à l'exception du septième et du neuvième, confirme. » — Pourvoi.

DU 16 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Tarbé, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Sur les trois paragraphes du premier moyen, — Considérant que les dispositions du Code civil n'exigent pas que celui qui écrit un testament mystique le signe lui-même; — Que les mêmes dispositions n'imposent pas au testateur l'obligation de déclarer, lors de la suscription apposée dans la forme à son testament mystique, quel est celui qui a écrit le testament; — Considérant que, dans le cas où le testateur ne sait signer ou était dans l'impuissance de le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, l'art. 977, C. civ., exige seulement

qu'un septième témoin soit appelé; que cet article n'exige pas que ce septième témoin atteste l'impuissance du testateur d'écrire son testament;—Qu'en présence des textes du Code, l'arrêt, bien loin d'en avoir fait une fausse application ou de les avoir violés, en a fait une juste application; — En ce qui touche le second moyen, — Considérant que l'acte de suscription d'un testament mystique ne constitue pas un acte notarié proprement dit, susceptible de toutes les formalités déterminées par la loi du 25 vent. an XI; que cet acte de suscription ne constate qu'un fait; que, dans l'acte de suscription du testament, il a été satisfait aux prescriptions de la loi en matière de testament mystique, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 décembre.)

L'arrêté du 27 messid. an X, par lequel le général Leclerc substitua, pour la colonie de Saint-Domingue, à la loi du 17 niv. an II, en matière de succession, la coutume de Paris, a eu force de loi obligatoire, comme étant pris dans les limites de pouvoirs conférés au général par l'arrêté des consuls du 13 brum. an X, de pourvoir par des réglemens à la législation coloniale (1).

Lorsque, dans une instance, le débat a porté uniquement sur le point de savoir quelle loi formait à une certaine époque le statut réel d'une colonie, on ne peut soutenir pour la première fois devant la cour de cassation que la cause devait être régie par le statut réel.

LOYSEAU DE MONTAUGÉ C. LESÉNÉCHAL ET BARNIER.

En 1834, décès de Loyseau de Montaugé, ancien colon de Saint-Domingue. Après la promulgation de la loi du 30 avr. 1826, relative à l'indemnité attribuée aux colons de Saint-Domingue, des contestations s'élevèrent sur le point de savoir à qui appartenait la succession.

D'un côté, la mère du colon se prétendait seule héritière de son fils, aux termes de l'art. 9, L. 17 niv. an II, loi qui, selon elle, était encore en vigueur dans la colonie lors du décès de celui-ci.

D'un autre côté, les dames Lesénéchal et Barnier, héritières collatérales au cinquième degré, invoquaient, pour établir leur droit exclusif, l'application de l'art. 326, cout. Paris, attendu qu'au décès du sieur Montaugé, la loi du 17 niv. an II avait été remplacée par cette coutume, en vertu d'un arrêté du général Leclerc, gouverneur de Saint-Domingue, à la date du 27 messid. an X. Question de savoir quelle était la valeur de l'arrêté du général Leclerc.

Le 19 déc. 1832, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille la demande des dames Lesénéchal et Barnier.

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour royale de Paris du 11 juin 1833, ainsi conçu : — « Attendu que le mineur Loyseau de Montaugé est décédé le 28 mai 1804; qu'à cette époque, la loi du 17 niv. an II, qui avait succédé à la cout. de Paris, y avait été remplacée par cette même coutume, aux termes de l'arrêté du capitaine général Leclerc, en date du 28 messid. an X;

» Attendu qu'à la vérité les pouvoirs dont il avait été revêtu à son départ n'allaient pas jusqu'à l'autoriser à changer les lois de la colonie; que même les consuls, de qui émanaient ses pouvoirs, n'auraient pas pu l'y autoriser à cette époque (13 brum. an X), puisque ce ne fut que le 30 flor. suivant qu'intervint la loi qui investit le gouvernement de la faculté de faire des réglemens pour les colonies;

» Mais attendu que l'arrêté du capitaine général est postérieur à cette loi; que les consuls, en ne désavouant ni ne révoquant l'arrêté dont il s'agit, l'ont tacitement ratifié;

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté du 27 messid. an X, qui avait pour la colonie le caractère d'une loi, n'a jamais été attaqué par les voies qu'indiquait la constitution d'alors; que, loin de là, il a été publié, enregistré et exécuté, ainsi que le constate un jugement du tribunal des Cayes du 18 niv. an XI;

» Attendu qu'il suit de là que l'art. 326, cout. Paris, doit être considéré comme ayant été en vigueur à Saint-Domingue, à l'époque du décès du mineur Loyseau de Montaugé; et que les trois quarts de l'habitation Loyseau, qui lui étaient échus dans la ligne paternelle, se sont trouvés alors, conformément à cet article, appartenir aux dames Lesénéchal et Barnier, ses cousines germaines et seules héritières dans la ligne paternelle, au préjudice de la dame de Cononge, sa mère :

» Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en attribution d'indemnité formée par la dame de Cononge, veuve Loyseau de Montaugé, dont elle est déboutée, ordonne, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Montaugé, pour 1° violation des art. 69, L. 17 niv. an II; 28, L. 12 niv. an VI, et 91, constit. an VIII, en ce que l'arrêt attaqué a attribué à l'arrêté du général Leclerc un effet qui ne lui appartenait pas.

2° Violation des art. 732, 753, 754, C. civ.; 7, L. 30 vent. an XII, en ce que ce n'était pas le statut réel de la colonie qui régissait la succession du sieur de Montaugé, puisque, lors de son décès, il avait perdu tous les immeubles qu'il y possédait; dès-lors la cause était régie par les art. 753 et 754, C. civ.

En vain dirait-on que ce moyen ne peut être présenté pour la première fois en cour de cassation, car il est constant que, lorsque les faits reconnus et les conclusions prises devant les juges du fond ont mis les magistrats à même d'appliquer la disposition de la loi qui s'y rapporte, il n'est pas besoin que les parties aient invoqué cette disposition, pour que l'application en doive être faite. Merlin (V. *Questions de Droit*, v° *Cassation*, § 36 *in fine*.)

DU 16 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Tarbé, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêté pris à Saint-Domingue, le 27 messid. an X, par le capitaine général Leclerc, rétablit dans cette colonie l'empire de la cout. de Paris, qui devint, dès-lors, la loi commune sur les successions; — Attendu, d'ailleurs, que le capitaine général Leclerc était revêtu, par les arrêtés des consuls, et notamment par celui du 13 brum. an X, des pouvoirs nécessaires pour pourvoir par des réglemens à la

---

(1) V. cependant anal. (ch. réun.), 13 mars 1832 (arrêt qui refuse effet aux décrets rendus par Marie-Louise, pendant la régence, au-delà des pouvoirs qui lui avaient été délégués).

législation coloniale; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que la succession du mineur Loyseau de Montaugé, ouverte à Saint-Domingue, sous l'empire de l'arrêté du 27 messid. an X, devait être réglée suivant les dispositions de la cout. de Paris; — Attendu, sur le second moyen, qu'il constitue une demande distincte de celle qui a fait l'objet du procès, et que n'ayant pas été proposé en cour d'appel, la demanderesse est non-recevable à s'en faire un moyen de cassation, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (16 décembre.)

C'est la somme qui demeure en contestation, et non celle qui a été l'objet de la demande, d'après laquelle doit être réglé le taux du premier ou dernier ressort (1).

D'ARGENT C. DUPLAN.

DU 16 DÉC. 1834, arr. cour royale Rennes; MM. de Kermarec, prés.; Fouchet, av. gén.; Jehanne et Perrussel, av.

« LA COUR, — Considérant que Duplan a reconnu, devant les premiers juges, qu'il était débiteur d'une somme de 300 fr.; — Considérant, en droit, que c'est la somme en contestation, et non celle qui est l'objet de la demande, qui fixe le premier ou dernier ressort; qu'ainsi, dans l'espèce, les 300 fr. devant être retranchés de la demande principale, le jugement est rendu en dernier ressort: — Par ces motifs, — DÉCLARE l'appel non-recevable etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (16 décembre.)

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, a fait des acquisitions immobilières, durant le mariage, ces acquisitions, si elle ne peut pas prouver l'origine des fonds qui y ont été employés, sont présumées avoir été payées des deniers du mari, encore que l'aliénation des biens dotaux ait été permise par le contrat de mariage (2). C. civ., art. 1421 et 1549.

DUPUY C. VIANÈS.

Le 30 janv. 1833, jugement du tribunal de Muret ainsi conçu : — «... Considérant, sur la demande ayant pour objet de faire reconnaître que soit l'acquisition du terrain ci-dessus mentionné, soit la construction de la maison, soit, enfin, le paiement de la somme de 3,600 fr. fait au sieur Broustet en vertu de l'acte public, enregistré du 23 août 1819, n'ont eu lieu qu'avec les deniers du sieur Dupuy, époux de ladite Boutet;

» Qu'en droit, la femme mariée sous le régime dotal, et qui fait des acquisions pendant le mariage, est obligée d'indiquer d'où elle a eu, sans quoi elle est présumée avoir acquis avec les deniers de son mari; que ce principe, applicable dans tous les cas, l'est surtout lorsqu'il s'agit d'une seconde épouse;

» Qu'en fait, la dame Boudet et le sieur Dupuy se marièrent sous le régime dotal, et que ladite Boudet se constitua les droits qu'elle avait ou pourrait avoir au décès de ses père et mère, qu'il est vrai qu'en faisant cette constitution, elle se réserva la faculté de vendre, donner et aliéner tout ou partie des biens constitués, mais que cette clause n'eût d'autre effet que de donner aux époux le droit d'aliéner les immeubles dotaux, et non d'enlever au mari l'administration et la jouissance de ces immeubles, et, par conséquent, le droit exclusif d'en percevoir les revenus, tant qu'ils ne seraient pas vendus; qu'ainsi, la femme Dupuy étant mariée sous le régime dotal, s'est évidemment soumise au principe ci-dessus posé; d'où suit que ses héritiers doivent indiquer le *undè habuit* de leur mère, sous peine de voir déclarer que les acquisitions, constructions et paiemens par elle faits, l'ont été avec les deniers du mari;

» Considérant qu'il est prouvé, soit par le contrat de mariage de la femme Boudet, soit par les autres circonstances de la cause, que ledit Boudet n'avait absolument rien lors de son mariage, si ce n'est les droits qu'elle espérait recueillir dans la succession de ses père et mère, et qu'elle se constitua;

» Que dans cette position, pour indiquer la source des deniers par elle employés, elle devait justifier d'abord qu'elle a recueilli quelques biens du chef de ses père et mère, ensuite que tout ou partie de ces biens ont été vendus en vertu de la clause du contrat de mariage, et que c'est avec le produit de cette vente qu'elle a acheté, construit ou payé;

» Que, loin que de pareilles ventes soient établies, il est reconnu que ladite Boudet n'a encore rien recueilli du chef de ses père et mère, et qu'ainsi elle a toujours été dans l'état où elle était lors de son mariage;

» Qu'en vain, pour justifier le *undè habuit*, les héritiers de la femme Boudet soutiennent que pendant long-temps leur mère a fait le commerce; car, s'il est vrai que dans certains actes publics, ladite Boudet ait pris la qualité de fabricante d'étoffes, les faits de la cause justifient que le commerce auquel elle se serait livrée pendant quelque temps n'était que la continuation de celui que faisait le mari avant d'être nommé percepteur, et qu'après avoir été nommé, il aurait mis sur la tête de sa femme; qu'en vain encore ils soutiennent que Dupuy n'a jamais été en position de fournir à sa femme les sommes réclamées par Vianès; car la circonstance que ledit Dupuy aurait contracté de nombreuses dettes, loin de pouvoir écarter l'idée qu'il fournissait de l'argent à sa femme, en est, au contraire, une preuve assez certaine; d'ailleurs, le sieur Dupuy a été pendant quelques années percepteur, et les faits qui se rattachent à sa perception sont de nature à justifier qu'il faisait des dépenses;

» Qu'ainsi, il suit de toutes les circonstances de la cause que les héritiers de la femme Boudet n'indiquent pas d'où leur mère a tiré, soit pour acheter, soit pour construire, soit pour payer; qu'en conséquence, il convient de déclarer qu'ils sont les débiteurs du sieur Dupuy, 1° de la somme de 150 fr., prix du jardin acquis par leur mère, par l'acte public du 30 juill. 1816; 2° du montant de la construction de la maison; 3° de la somme de 3,600 fr., payée au sieur Broustet, en vertu de l'acte public du 23 août 1819, etc. » — Appel.

DU 16 DÉC. 1834, arr. cour royale Toulouse; MM. Pinel de Truilhars, prés.; Daguilhon-Pu-

---

(1) V. Dijon, 1er fév. 1830, et les renvois; Lyon, 23 mars 1831; Bourges, 24 mars 1831, et Douai, 5 mai 1841 (t. 1er 1842), aff. *Lefebvre et Coquerel C. Deron.*

(2) V. anal. Bordeaux, 19 mars 1830. — V. aussi conf. Riom, 22 fév. 1809, et la note.

jol, av. gén.; Vacquier et Eugène Décamps, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 décembre.)

Le droit d'enregistrement pour rente perpétuelle créée sans expression de capital est dû à raison d'un capital formé de vingt fois cette même rente, quel que soit d'ailleurs le prix stipulé entre les contractans, en cas de rachat ou amortissement (1). L. 22 frim. an VII, art. 14, n° 9.

ENREGISTREMENT C. BENAZECH ET CARAYON.

Par acte public du 17 janv. 1831, le sieur Aussenac vendit aux sieurs Benazech et Carayon divers immeubles et droits immobiliers, moyennant 1° une rente annuelle et solidaire de 230 fr., et 2° à condition que le rachat n'en pourrait être effectué qu'en payant une somme de 6,133 fr. au moins.

Le 21 janv., sur la présentation de cet acte à la formalité de l'enregistrement, le droit proportionnel fut payé pour le capital de 4,600 fr., à raison de vingt fois la rente.

Depuis, et le 28 nov. suivant, une demande par voie de contrainte, après avertissement préalable, fut dirigée contre les acquéreurs: cette demande avait pour objet un supplément de droit fondé sur la différence entre la somme capitalisée et celle de 6,133 fr. stipulée en cas de rachat.

Sur l'opposition de ces derniers, jugement du tribunal de Castres du 23 juill. 1832, qui annulle la contrainte: — « Considérant que la contrainte décernée contre Joseph Benazech, Paul et Hippolyte Carayon est uniquement fondée sur ce que, dans l'acte de vente à eux consenti par Aussenac, celui-ci ayant stipulé que la rente établie en sa faveur ne pourrait être rachetée qu'à la charge par les acquéreurs de payer un capital de 6,133 fr. au moins, c'est sur ce capital, et non sur celui de 4,600 fr., capital formé par vingt fois la rente, que les droits auraient dû être calculés et perçus;

» Considérant qu'il ne pouvait et ne peut y avoir lieu dans l'espèce de calculer le prix de la vente sur le capital proposé par le directeur de l'enregistrement, parce qu'il n'a pu entrer dans l'intention d'aucune des parties contractantes de donner à la vente un prix aussi élevé;

» Que la clause qui l'énonce n'a été insérée dans l'acte que dans le seul intérêt du vendeur, pour lui assurer que le capital de la rente ne lui serait jamais remboursé, et qu'il pourrait percevoir ainsi indéfiniment la rente de 230 fr. établie en sa faveur;

» Considérant qu'il est de principe que le prix d'une vente est la somme que l'acquéreur s'oblige à payer, et le vendeur à recevoir par l'aliénation de la chose;

» Que la fixation du prix constitue donc un engagement réciproque, de manière que le vendeur puisse contraindre l'acquéreur à le payer, et l'acquéreur forcer le vendeur à le recevoir;

» Que, dans l'espèce, le véritable prix est la rente annuelle et perpétuelle de 230 fr., qui, calculée sur les bases fixées par la loi précitée, donne pour la valeur réelle de ladite rente, c'est-à-dire pour prix des objets vendus, un capital de 4,600 fr., sur lesquels la perception du droit d'enregistrement doit être faite;

» Considérant que Benazech et Carayon ne se sont nullement obligés à payer le capital de 6,133 fr.; que Aussenac a bien stipulé que le remboursement de la rente ne pourrait s'effectuer que sur ce pied, mais il n'a absolument aucune action pour exiger le paiement de ce capital par les acquéreurs, qui pourront au contraire préférer de continuer le service de la rente;

» Considérant, dès-lors, que le capital n'est pas et ne peut pas être considéré comme le véritable prix de la vente, ni servir conséquemment de base pour la perception du droit de mutation;

» Considérant que, l'opposition formée par Benazech et Carayon se trouvant ainsi bien fondée, il doit y être fait droit, et qu'il faut par suite annuler la contrainte contre eux décernée, et leur adjuger les dépens...

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4 et 15, n° 6, L. 22 frim. an VII, et fausse application de l'art. 14, n° 9, même loi. — S'il est vrai, a-t-on dit, dans son intérêt, que le droit d'enregistrement pour vente d'immeubles doive être perçu sur le prix exprimé dans l'acte, et sur les charges imposées (art. 4 et 15, n° 6), ce droit, dans l'espèce, doit être exercé sur le prix capitalisé de la rente de 230 fr., c'est-à-dire sur la somme de 6,133 fr., convenue entre les parties contractantes, en cas de rachat ou amortissement. Cette évaluation était dans le droit du vendeur à qui la loi donne pleine liberté de régler les clauses et conditions (art. 530, C. civ.). Ainsi cette somme de 6,133 fr. est bien le prix de la vente du 17 janv. 1831, et nullement celle de 4,600 fr., reconnue abusivement pour telle par le jugement dénoncé, car, le cas du rachat échéant, le vendeur, véritablement créancier, est fondé, à ce titre, à réclamer la somme convenue dans le traité. Or, évidemment ce n'est pas cette dernière, puisqu'il n'en est point question, mais bien celle de 6,133 fr. C'est donc sur celle-ci que devait exclusivement s'exercer la perception du droit autorisé par la loi; c'est aussi dans ce sens que la cour de cassation a prononcé sur cette question par son arrêt du 21 déc. 1829. Cet arrêt décide que le droit proportionnel, quant aux rentes, doit être liquidé et perçu d'après l'évaluation que les parties en ont faite dans le contrat. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une rente viagère évaluée par les contractans au dessous du taux réglé par l'art. 14, L. de l'an VII; et cependant, contrairement au vœu de la règle, cette évaluation fut maintenue, parce qu'elle était fondée sur le consentement des parties; il y a donc double motif, tiré de la loi et de la jurisprudence de la cour, pour annuler le jugement dénoncé.

DU 17 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Borel de Bretizel, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'espèce particulière, il résultait du contrat du 17 janv. 1831 que la rente perpétuelle qu'il a constituée l'a été sans expression d'aucun capital exigible; qu'en jugeant dans cette espèce que le prix stipulé pour le cas d'amortissement de ladite rente ne pouvait, aux termes de l'art. 14, n° 9, L. 22 frim. an VII, empêcher la capitalisation

---

(1) V. conf. Cass., 19 mai 1834, et la note.

dans les proportions fixées par ledit article, à raison de vingt fois la rente perpétuelle, puisque cet article porte que cette capitalisation aura lieu quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement, le tribunal de Castres, dont le jugement est attaqué, n'a fait qu'une juste application des dispositions dudit article relatives aux amortissemens des rentes perpétuelles, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 décembre.)

Lorsqu'une femme, mise en cause comme défenderesse et avec son mari pour l'autoriser, a toujours fait défaut, l'autorisation que lui donne le tribunal lors du jugement définitif suffit pour valider les actes de la procédure antérieure, alors qu'ils ne constituent que des élémens de pure instruction insusceptibles de porter préjudice à cette femme (1). C. civ., art. 215 et 218.

PAGE C. BRIVAZAC.

DU 17 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, 1° que c'est en qualité, non pas de demanderesses, mais de défenderesses, que les femmes Page ont figuré dans l'instance dont il s'agit; 2° que, dès le 19 janv. 1829, les héritiers Brivazac, ont, avec les femmes Page, assigné encore leurs maris, et les ont assignés, notamment, aux fins de les autoriser à ester en jugement; 3° que, tant les femmes Page que leurs maris ont toujours fait défaut; 4° qu'à la suite de ce défaut constant, et avant de statuer au fond, les juges, par leur jugement du 12 mai 1830, ont formellement autorisé les femmes Page à ester en jugement; 5° enfin, que les actes qui ont eu lieu depuis l'assignation du 19 janv. 1829, jusqu'au jugement du 12 mai 1830, n'ont été que des erremens de pure instruction simplement préparatoires, et qui n'ont pu apporter, et qui n'ont, en effet, apporté aucun préjudice aux femmes Page; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'autorisation donnée par les juges aux femmes Page, par le jugement du 12 mai 1830, avait couvert et validé lesdits simples erremens d'instruction, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 215 et 218, C. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 décembre.)

Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de la partie qui avait comparu lors du premier jugement (2). C. procéd., art. 153.

La disposition de l'art. 225, C. civ., suivant laquelle le défaut d'autorisation de la femme ne peut être opposée que par elle, le mari ou leurs héritiers est limitative; dès-lors, le garant d'une femme mis en cause avec elle n'est pas recevable à exciper de ce défaut d'autorisation (1).

Le jugement qui déclare l'opposition à un jugement par défaut simplement non-recevable n'est pas par cela seul censé avoir adopté la doctrine de ce jugement, et dès-lors, on ne peut critiquer l'arrêt qui le confirme devant la cour de cassation, comme renfermant les violations de loi dont ce premier jugement pourrait être entaché.

GAUTHIER C. DE BRIVAZAC.

Les sieur et dame Sergues avaient, en 1794, acquis de M. de Brivazac le domaine de la Selle. Depuis, ils le revendirent en grande partie au sieur Gauthier.

Des mains de celui-ci, le domaine passa successivement dans celles de divers sous-acquéreurs, au nombre desquels étaient les dames Page.

Le 31 août 1821, un jugement définitif, rendu entre les héritiers de Brivazac et les acquéreurs et sous-acquéreurs, déclara qu'il y avait eu lésion de plus de moitié dans la vente de 1794, et accorda un mois à Gauthier pour opter entre le délaissement de l'immeuble et le paiement d'un supplément de prix.

Ce ne fut qu'au bout de dix mois que Gauthier, déclarant user du bénéfice de la loi du 19 flor. an VI, signifia qu'il optait pour le supplément de prix, et offrit de le payer.

Les héritiers de Brivazac refusèrent ces offres, en prétendant que l'option était nulle, et introduisirent une instance dans laquelle furent appelés les époux Sergues, les dame Page et les autres sous-acquéreurs.

Le 18 fév. 1829, jugement par défaut, profit-joint, auquel comparaît le sieur Gauthier.

Sur les réassignations, l'affaire étant revenue à l'audience, les héritiers de Brivazac concluent, au fond, à la nullité de l'option. Quant au sieur Gauthier, il soutient seulement que la cause n'est pas en état, sans prendre aucune conclusion au fond.

En cet état, jugement du 12 mai 1830, qui, statuant au fond, considère comme tardive l'option signifiée par Gauthier, et en conséquence le déclare déchu de cette option pour ne l'avoir pas faite dans le délai d'un mois à partir du jugement définitif, reconnaissant qu'il y avait eu lésion.

Gauthier, ayant formé opposition à ce jugement, qu'il prétendait n'avoir pas été contradictoire à son égard, un nouveau jugement du 20 avr. 1831 le déclara non-recevable dans son opposition, par le motif même que le jugement était contradictoire, comme ayant été prononcé après le jugement de défaut profit-joint.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 21 nov. 1833, qui confirme purement et simplement la décision de première instance.

Pourvoi en cassation de la part de Gauthier. — 1° Fausse application de l'art. 153, C. pro-

---

(1) V. aussi Poitiers, 14 mars 1828, et le renvoi. — V., en outre, Cass., 16 janv. 1838 (t. 1er 1838, p. 543).

(2) La jurisprudence est constante sur ce point. V. Cass., 13 (et non 18) nov. 1823, et surtout Cass., 13 janv. 1838 (t. 1er 1838, p. 397), et l'annotation détaillée. — V. aussi Toulouse, 15 juin 1825 (arrêt qui décide que ce principe est applicable non seulement à l'arrêt qui suit immédiatement celui de défaut-joint, mais encore à un arrêt postérieur qui aurait pour objet de vider un interlocutoire ordonné par le précédent). — V. aussi la note sous cet arrêt.

(1) V. conf., sur le principe que l'art. 225 est limitatif, Grenoble, 2 août 1827, et la note.

cód civ., et violation de l'art. 157, même Code.

Pour qu'une partie soit non-recevable à former opposition à un jugement par défaut, il faut qu'un premier jugement ait déjà été rendu par défaut contre elle. Par là on a voulu proscrire l'inconvénient de former opposition sur opposition ; mais une pareille interdiction ne saurait atteindre Gauthier, car il est dans une position toute différente. Il assistait au jugement du 18 fév. 1829 ; ce n'est qu'à l'égard du jugement du 12 mai 1830 qu'ayant refusé de conclure, il est censé avoir fait défaut. Ainsi, pour lui, c'est un premier défaut : il doit donc rester dans les termes du droit commun, et avoir par conséquent la faculté de former opposition ;

2° Violation de l'art. 225, C. civ., en ce que les dames Page n'avaient pas été autorisées par leurs maris à ester en jugement ;

3° Fausse application de la loi du 19 flor. an VI, et violation de l'art. 1030, C. procéd.

L'arrêt attaqué, en confirmant purement et simplement la décision de première instance, s'en est approprié la doctrine. Cette sentence a violé la loi en déclarant nulle l'option de Gauthier pour avoir été signifiée après le délai du mois fixé. Gauthier avait fait son option conformément au droit que lui en donnait la loi du 19 flor. an VI. Or, cette loi ne prononçait pas de déchéance absolue ; de plus, le délai fixé n'était pas fatal. En tout cas, il aurait fallu une mise en demeure. On a donc appliqué une déchéance qui, n'étant pas écrite dans la loi, ne pouvait ni se présumer ni se suppléer.

Du 17 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Lasagni, rapp.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 153, C. procéd., le jugement rendu sur le fond, à la suite d'un jugement par défaut, profit-joint, n'est pas susceptible d'opposition; — Que, d'après sa lettre et son esprit, la disposition de cet article est applicable encore aux parties qui, à l'occasion des deux jugemens, n'ont fait défaut qu'une seule fois : d'après la lettre, puisque l'article est général, et ne distingue nullement entre ces différentes parties défaillantes; d'après l'esprit, puisque, s'il était permis à toutes les parties de faire tour à tour défaut, et d'employer ensuite, respectivement, la voie de l'opposition, on pourrait prolonger indéfiniment la durée du procès, inconvénient auquel a voulu remédier ledit article ; — Qu'ainsi, en déclarant Gauthier non-recevable à former opposition contre le jugement par défaut du 12 mai 1830, rendu sur le fond, à la suite du jugement par défaut, profit-joint, du 18 fév. 1829, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu par la cour, sur le pourvoi dirigé par les femmes Page contre les mêmes héritiers Brivazac, que les premières ont été dûment et légalement autorisées à ester en justice (1) ; qu'ainsi le moyen manque en fait ; — Attendu, au surplus, et en droit, que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne pouvant être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers (art. 225, C. civ.), ne pouvait être invoquée par le demandeur en cassation ; — Sur le troisième moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant purement et simplement le jugement de première instance, n'a fait que déclarer le demandeur en cassation non-recevable dans son opposition contre le jugement du 12 mai 1830 ; qu'ainsi il n'a pu ni dû s'occuper, et il ne s'est, en effet, aucunement occupé du fond de la contestation ; d'où il suit que le même arrêt n'a pu violer les lois invoquées par le demandeur, qui se rattachaient exclusivement au même fond, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 décembre.)

Lorsqu'une société pour exploitation de mines concédées par le gouvernement a été contractée sous la condition de dissolution au cas de non exploitation (sans fixation de délai), la dissolution de la société résulte du fait seul de révocation de la concession avant toute exploitation. Si l'un des associés devient ultérieurement concessionnaire pour son compte personnel, les autres associés n'ont aucun droit à prendre part à cette concession. C. civ., art. 1183 et 1865.

LING ET AUTRES C. D'OSMOND.

Le 17 juin 1830, arrêt de la cour royale de Lyon, ainsi conçu : — « Considérant que, par l'acte de société du 3 déc. 1791, le marquis d'Osmond, l'abbé Martel et Ling, associés primitifs, ont formé une nouvelle société avec Montgaland et consorts, dans le but de mettre en état de grande exploitation les mines de Saint-Symphorien-de-Laye, et de remettre en activité celles de Roche-la-Molière; qu'il a été prévu par l'art. 17 de cet acte que la société serait dissoute dans le cas où la compagnie ne parviendrait pas à rentrer dans l'exploitation de Roche-la-Molière, et se déterminerait à abandonner l'exploitation de Saint-Symphorien-de-Laye ;

» Que l'événement prévu par ledit article est arrivé, puisque, d'une part, la société n'a pas pu rentrer dans l'exploitation de Roche-la-Molière, et que, de l'autre, l'exploitation de Saint-Symphorien-de-Laye a été totalement abandonnée; que la concession de cette mine a même été révoquée le 9 sept. 1807; qu'ainsi les parties qui ont figuré dans l'acte du 3 déc. 1791 ne peuvent aujourd'hui prétendre, en vertu de conventions antérieures anéanties, profiter de la nouvelle concession faite au marquis d'Osmond, le 19 oct. 1814, concession totalement nouvelle, d'un périmètre différent, et qui, par conséquent, est étrangère à la première :

» Par ces motifs, déboute Ling, Barbier et consorts de leur demande, etc. » — Pourvoi en cassation par le sieur Ling et autres.

Du 17 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Vergès, conseiller, faisant fonctions prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Ripault, Latruffe-Montmeylian, Piet et Valton, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, et spécialement de l'acte du 21 juin 1786, reçu par Denis, notaire à Paris, que si Ling et autres furent admis comme actionnaires ou intéressés dans la société formée entre le sieur marquis d'Osmond et le sieur abbé Martel, ce ne fut que pour l'exploitation en régie des mines dont il s'agissait, et non pour la propriété ; — Attendu que, par l'acte du 3

---

(1) V. l'arrêt qui précède.

déc. 1791, une nouvelle société fut formée entre les sieurs d'Osmond, Martel et autres, d'une part, le sieur Montgaland et consorts, d'autre part, et entre plusieurs autres individus y dénommés, pour opérer la réunion des exploitations de Roche-la-Molière et Firminy à celle de Saint-Symphorien-de-Laye, dans le but de mettre en état de grande exploitation les mines de Saint-Symphorien-de-Laye, et de remettre en activité celles de Roche-la-Molière; — Que l'art. 17 de cet acte de 1791 prévoit le cas de dissolution et en règle les effets entre les sociétaires et les actionnaires; — Attendu qu'il a été reconnu, par l'arrêt attaqué, que le cas de dissolution, prévu par cet art. 17, étant arrivé, tous liens de la société avaient été rompus par cet événement, « puisque, d'une part, dit l'arrêt, la société n'a pas pu rentrer dans l'exploitation de Roche-la-Molière, et que, de l'autre, l'exploitation de Saint-Symphorien-de-Laye a été totalement abandonnée; que la concession de cette mine a même été révoquée le 9 sept. 1807. » — Attendu que la cour royale de Lyon a pu tirer de ces faits la conséquence que Ling, Barbier et autres demandeurs, ne pouvaient prétendre aucun droit de co-propriété aux mines concédées, en 1814, au seul marquis d'Osmond; que cette concession leur était étrangère, et que leur réclamation n'était pas, dès-lors, fondée; que ladite cour n'a fait en cela qu'interpréter des actes et des conventions, apprécier des faits, ce qui était dans ses attributions exclusives; qu'elle n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (17 décembre.)

La vente de drogues altérées n'est pas suffisamment établie par le seul fait de leur détention de la part d'un pharmacien. L. 19-22 juill. 1791, art. 21.

L'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 *juill.* 1748, *qui prescrivait aux pharmaciens de se conformer aux dispensaires officiels, pour leurs préparations, sous peine de* 500 *fr. d'amende, n'a été abrogé ni par la loi du* 21 *germin. an XI ni par aucune autre* (1).

En conséquence, l'ordonnance du 8 *août* 1816, *qui se réfère à ce règlement n'est point entachée d'inconstitutionnalité.*

MINISTÈRE PUBLIC C. COQUILLE.

Les membres du jury médical trouvèrent en la possession du sieur Coquille, pharmacien à Troyes, deux masses de pilules, l'une moisie, l'autre desséchée. Le sieur Coquille fut en conséquence traduit en police correctionnelle pour se voir faire l'application des peines portées 1° par l'art. 29, L. 21 germin. an XI, relatif aux drogues mal préparées ou détériorées, et 2° par l'art. 21, L. 19-22 juill. 1791, concernant la vente de médicamens gâtés.

Le ministère public soutenait que par cela seul qu'il y avait possession de médicamens gâtés, il y avait présomption de vente.

Jugement qui, attendu qu'il n'est pas établi que Coquille ait vendu les médicamens dans l'état de détérioration où ils ont été trouvés; d'où résulte que l'art. 21, L. 1791, n'est pas applicable; mais attendu néanmoins qu'il a contrevenu aux dispositions de l'art. 29, L. germin. an XI, en ayant dans sa pharmacie des drogues détériorées, maintient la saisie des masses de pilules, ordonne qu'elles seront détruites, et condamne le prévenu aux dépens.

Appel par le ministère public. — La cour royale, soupçonnant que les pilules saisies n'étaient point préparées suivant les formules du *Codex*, ce qui constituerait la contravention prévue par l'art. 2, ordonnance 8 août 1816, et l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748, ordonna la vérification des pilules par un expert, qui constata que l'une des masses saisies n'était point préparée conformément aux formules du *Codex*, et que l'autre masse était détériorée de manière à ne plus pouvoir servir.

Le ministère public requit de nouveau l'application de l'art. 21, L. 1791.

Quant au prévenu, il prétendit que l'ordonnance de 1816 était inconstitutionnelle dans la disposition qui créait une pénalité et ne pouvait faire revivre le règlement de 1748, lequel avait été abrogé par la loi du 21 germin. an XI, aux termes de la loi du 14-17 juill. 1791, qui ne maintenait les règlemens antérieurs sur la pharmacie que jusqu'à ce qu'une loi définitive eût été faite. — Or, l'art. 32 de cette loi de l'an XI prévoit précisément le même cas que le règlement de 1748, mais sa prohibition n'est sanctionnée par aucune pénalité.

DU 17 DÉC. 1834, arr. cour royale Paris, ch. corr.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Legorrec, subst.; Walker, av.

« LA COUR, — Considérant que si le fait de la vente de drogues altérées n'est pas suffisamment établi par la simple détention, il résulte tant du procès-verbal dressé le 2 oct. dernier par les membres du jury de médecine de Troyes, que du rapport de Chevalier, membre du conseil de salubrité, chimiste, expert commis par l'arrêt interlocutoire du 10 de ce mois, ledit rapport en date du 16 du même mois, que la masse de pilules de Belloste, saisie chez Coquille, pharmacien à Troyes, n'a pas été préparée d'après les formules du *Codex*, et que la masse de pilules de Cynoglosse saisie chez le même pharmacien, était dans un état d'altération signalée par des moisissures; — Que cette contravention est prévue et punie par l'art. 2, ordonnance du 8 août 1816; — Considérant qu'il résulte de la loi du 17 avr. 1791, que le règlement du 23 juill. 1748 doit conserver sa force et sa vertu jusqu'à ce qu'il ait été aboli; que non seulement cette abrogation ne résulte d'aucune loi postérieure, mais qu'au contraire l'art. 29, L. 21 germin. an XI, après avoir prescrit l'examen et la visite des pharmacies par le jury une fois par mois, continue en ces termes: « Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens existant. » — Considérant que, parmi ces règlemens, celui de 1748 est nécessairement compris, d'autant qu'il est le seul qui s'applique à l'espèce posée dans l'art. 29, loi germin. an XI, — MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Émendant, — Déclare Coquille coupable du délit de détention dans son officine de drogues mal préparées et altérées, — Et le condamne en l'amende de 200 fr.; — Maintient la saisie des drogues dont il s'agit, et en ordonne la destruction, etc. »

---

(1) Jugé, au contraire, que les infractions à l'art. 32, L. 21 germin. an XI, ne sont passibles d'aucune peine. V. Cass., 4 juill. 1828, aff. *Esparbié.*

COUR ROYALE D'AIX. (17 décembre.)

La femme ne peut, pour obtenir sa séparation de corps, exciper d'une lettre confidentielle écrite par le mari à son beau-père et renfermant des imputations injurieuses contre elle (1). C. civ., art. 231.

E..... C. DAME E.....

La dame E... invoquait à l'appui d'une demande en séparation de corps par elle formée contre son mari une lettre écrite au sieur G..., son père, par le sieur E..., et contenant contre elle des imputations graves et injurieuses. — Le sieur E... soutenait que cette lettre ne pouvait être invoquée par la dame E..., attendu son caractère purement confidentiel.

Du 17 déc. 1834, arr. cour royale Aix; MM. de Gastaud, conseiller, faisant fonctions prés.; Marquezy, subst.; Tassy et Moutte, av.

« LA COUR, — Attendu que la lettre écrite par le beau-fils à son beau-père est toute confidentielle, cette lettre n'ayant été inspirée que par un épanchement naturel entre deux personnes unies par les liens du sang; — Que la femme E... est non admissible et mal fondée à se prévaloir des imputations qu'elle contient contre elle, imputations que son mari a désavouées à l'audience; — Que ces imputations ne sont devenues injurieuses contre la femme E... que par la violation du secret de cette lettre de la part du beau-père, et par la publicité que l'intimée seule lui a donnée : — Par ces motifs, émendant, — DÉBOUTE la femme E... de sa demande en séparation de corps, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (17 décembre.)

La reconnaissance authentique prescrite par l'art. 334, C. civ., n'est nécessaire qu'à l'égard du père, mais la possession constante d'état suffit à l'enfant naturel pour établir la filiation à l'égard de la mère (2). C. civ., art. 320 et 341.

PETRUCCI C. ANTONINI ET GATTI.

Du 17 déc. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Pierangeli, conseiller, faisant fonctions av. gén. (Concl. conf.) — Bradi et Carbunia, av.

« LA COUR, — Attendu que le mode de reconnaissance d'un enfant naturel, prescrit en l'art. 334, C. civ., ne concerne que le père, par suite du principe que la recherche de la paternité est interdite; qu'il n'en est pas de même à l'égard de la mère, parce que le législateur ayant autorisé la recherche de la maternité, l'enfant naturel se trouve dispensé de toutes les rigueurs de forme en matière de reconnaissance. En effet, l'art. 341, C. civ., a expressément admis l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère est accouchée, s'il y a commencement de preuve par écrit; — Attendu que, de tout temps, la possession constante d'état d'enfant a été regardée comme la meilleure preuve en matière de filiation; que Locré atteste (t. 4, p. 221) que, lors de la discussion du Code civ., on avait proposé que la possession d'état fût considérée comme un commencement de preuve de nature à faire admettre la preuve testimoniale; mais qu'il ne fut pas donné suite à cette proposition, sur l'observation de M. Portalis, que la possession constante devait faire preuve entière; d'où il suit qu'on ne peut contester la filiation naturelle, par rapport à sa mère, à l'enfant qui a pour lui la possession constante d'état; — Attendu que tous les actes et faits de la cause établissent, de la manière la plus évidente, que les parties de Me Progher ont été regardées constamment et généralement comme enfans naturels de feu Catherine Petrucci; et que, pour ce qui concerne Marie-Madeleine Petrucci, un des appelans, cette qualité est corroborée par son acte de naissance, rédigé sur la déclaration de Pierre Petrucci, son grand-père maternel, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES. (17 décembre.)

La copie d'un appel signifié à une commune doit être laissée, en l'absence du maire, au procureur du roi et non à l'adjoint, lors même que le maire n'eût été que provisoire et eût cessé ses fonctions par l'installation d'un nouveau conseil municipal (1). C. procéd., art. 69 et 70.

DELPUECH C. VILLE D'AVIGNON.

Du 17 déc. 1834, arr. cour royale Nîmes, 1re ch.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes du no 5, art. 69, C. procéd., les communes sont assignées en la personne ou au domicile du maire; que, dans l'alinéa suivant, la loi a prévu le cas d'absence ou de refus de ce magistrat, et a voulu qu'alors la copie fût laissée au juge de paix ou au procureur du roi; que ce serait évidemment ajouter à son texte que de comprendre l'adjoint dans cette catégorie; que ce qui démontre de plus fort que telle n'a pas été l'intention du législateur, c'est que, dans l'art. 68, qui précède, il a désigné l'adjoint parmi les personnes qui peuvent recevoir une copie; ce qu'il n'aurait pas manqué de faire dans l'art. 69, si telle avait été son intention; que le principe général que l'adjoint remplace le maire en cas d'absence n'est applicable dans toute son étendue que dans les affaires administratives, mais que lorsqu'il s'agit de formalités judiciaires exigées à peine de nullité, il faut qu'il résulte du texte ou tout au moins de l'esprit de la loi que le législateur a voulu l'appliquer, et qu'ici le contraire résulte soit du texte, soit du rapprochement des articles précités; que l'appelant prétend vainement se trouver dans un cas d'exception en alléguant que les fonctions de M. Delorme avaient cessé comme maire provisoire, et qu'il n'avait pas encore été installé comme maire définitif, et que, dans cet intervalle, qui est celui où l'exploit avait été donné, le sieur Marcel Roman, qui l'a reçu, remplissait par interim les fonctions de maire; — Attendu que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si l'installation d'un nouveau

(1) Il en serait autrement si la lettre n'avait pas un caractère purement confidentiel. V., au reste, notre annotation et notre renvoi sous l'arrêt de Nîmes, 30 avr. 1834.

(2) V. conf. Locré, *Esprit du Code civ.*, t. 5, p. 304; Delvincourt, Proudhon, t. 2, p. 100, et Duranton, t. 3, no 238. — V. contr. Toullier, t. 2, nos 970 et 971.

(1) V. Colmar, 11 déc. 1834, et la note.

conseil municipal avait mis fin aux fonctions de maire provisoire du sieur Delorme, il suffit, pour se convaincre de l'irrégularité de l'assignation, de remarquer que le sieur Roman n'a pris dans ce titre que celui de premier adjoint; que ce fait résulte de diverses pièces produites au procès, et en particulier de l'exploit attaqué, lequel constate que copie est laissée au sieur Roman, premier adjoint, en l'absence du maire, et que le sieur Roman a également visé l'exploit avec cette qualification; qu'au surplus, pût-on penser que la ville d'Avignon n'avait point alors de maire, cela n'aurait en rien changé la qualité d'adjoint du sieur Roman, et ne l'aurait pas rendu plus apte à recevoir l'assignation, puisqu'aux termes de la loi ce n'était qu'au maire seul qu'elle pouvait être remise; que l'exploit d'appel doit donc être annulé, aux termes des art. 69 et 70, C. procéd., — CASSE l'exploit d'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 décembre.)

Lorsque le pourvoi du procureur général contre un arrêt de la chambre des mises en accusation n'est basé sur aucun des motifs exprimés en l'art. 299, C. inst. crim., il doit être formé dans le délai de trois jours francs porté en l'art. 373, et non dans celui de cinq jours déterminé par l'art. 296, encore bien que ce magistrat n'ait eu connaissance de l'arrêt que le jour même de son pourvoi (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. DAUBERT.

DU 18 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 296, 298, 299 et 373, C. inst. crim.; — Attendu que le pourvoi du procureur général près la cour royale de Bordeaux contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est fondé sur aucun des motifs exprimés dans l'art. 299, C. inst. crim.; d'où il résulte que ce pourvoi devait être formé, non dans le délai déterminé par les art. précités, 296 et 298, mais dans le délai général de l'art. 373; — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 17 nov. dernier, et que le pourvoi n'a été déclaré au greffe que le 22 du même mois, par conséquent, plus de trois jours francs après celui où l'arrêt est intervenu; — Qu'à la vérité, le procureur général énonce, dans son mémoire, qu'il n'a eu connaissance de cet arrêt que le jour même de son pourvoi; mais que cette circonstance, à laquelle le défendeur est étranger, n'a pu lui porter préjudice ni autoriser à prolonger arbitrairement un délai que la loi a expressément limité; — Attendu que les procureurs généraux ont à leur disposition des moyens qui leur permettent d'avoir connaissance des arrêts rendus par les chambres d'accusation dans le délai encore utile pour les attaquer: — Par ces motifs, — DÉCLARE le pourvoi non-recevable, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 décembre.)

La femme qui a touché, en qualité de mandataire de son mari, est, comme tout autre mandataire, tenue de rendre compte de son mandat. C. civ., art. 1993 et 1431.

Tant qu'elle ne prouve pas le contraire, il y a présomption qu'elle a retenu et utilisé à son usage personnel les sommes par elle touchées (1).

VEUVE DE SAINTE-CHRISTIE C. SAINTE-CHRISTIE FILS.

La cour d'Agen avait rendu, le 16 juill. 1833, un arrêt ainsi conçu: — « Attendu, en droit, que tout mandataire, quel qu'il soit, doit compte de son mandat; que, suivant un principe non moins incontestable, nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui contre sa volonté;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame de Sainte-Christie a reçu, pour le compte de son mari (décédé depuis) et comme son mandataire, la somme de 20,000 fr. comptés par M. de Boulot, lors du contrat de mariage du sieur de Sainte-Christie fils;

» Attendu que la dame de Sainte-Christie n'a produit ni quittance ni compte rendu pour établir qu'elle s'est valablement déchargée de cette somme; qu'elle est par conséquent comptable envers la succession de son mari, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a servi au paiement des dettes de ce dernier, ou tourné, d'une manière quelconque, à son profit; hors ces cas, en effet, la présomption légale est qu'elle l'a retenue ou utilisée à son avantage personnel, et sa restitution est une conséquence de ce fait présumé;

» A cet égard:

» Attendu qu'il résulte des circonstances que la dame de Sainte-Christie n'a point rendu compte de cette somme, et qu'elle a dû la retenir ou la détourner d'une manière quelconque à son profit, — Condamne, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame de Sainte-Christie, pour fausse application de l'art. 1993, C. civ., et violation des principes résultant des art. 220, 1431 et 1577, même Code, et 5, C. comm.

On soutenait que la femme n'est pas un mandataire ordinaire auquel l'art. 1993 puisse être appliqué d'une manière rigoureuse; que la position de la femme qui se mêle de l'administration des biens du mari est la même que celle du commis vis-à-vis de son patron; dès-lors, elle doit pouvoir invoquer la même présomption de libération, et les sommes que la femme a touchées pour son mari sont censées avoir profité à ce dernier, jusqu'à preuve contraire.

Suivant l'art. 1450, ajoutait-on, si la femme a donné quittance conjointement avec le mari, elle est réputée n'avoir rien touché, et la présomption est que les deniers ont tourné à l'avantage du mari. Or, cette disposition, qui a pour but de garantir la femme contre les spoliations du mari, doit s'étendre à toute somme touchée par la femme, du consentement du mari, sans qu'on soit fondé à en limiter l'effet à la réception d'un prix de vente.

Si la somme touchée par madame de Sainte-Christie n'eût pas été la propriété de son mari, ce dernier eût été responsable de son emploi, et M. de Sainte-Christie fils eût été tenu de prouver que cette somme avait tourné au profit de sa mère. Si, d'une part, en qualité d'héritier de son père, il a le droit de réclamer la somme touchée, il est aussi, en la même qualité, garant de son emploi, et la qualité d'épouse suffit

---

(1) V. Cass., 4 août 1820, aff. *Chevalier*.

(1) Résolu par la cour royale.

à la dame de Sainte-Christie pour faire présumer sa libération (1).

Enfin, disait-on, la femme aide souvent le mari dans l'administration de ses biens; elle perçoit des recettes, des arrérages, donne des quittances; et, à la dissolution de la communauté, elle n'est pas tenue de lui rendre compte de son mandat. Si la réception d'un capital excède les bornes d'une simple administration, un mandat spécial a été donné, il ne portait pas obligation de rendre compte, et cette omission en affranchit la femme, car sa position particulière doit faire présumer que son mari a profité du capital touché.

Du 18 DÉC. 1834, arr cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Lebeau, faisant fonctions av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre d conseil), — Attendu que, pour décider que la demanderesse avait appliqué, à son profit personnel, les 20,000 fr. qu'elle avait reçus comme procuratrice de son mari, et que la donation par elle faite à son fils devait être fixée à la somme de 20,000 fr., la cour royale d'Agen s'est fondée sur des actes, sur des circonstances, sur des faits qu'elle avait le droit d'apprécier souverainement; d'où il suit que son arrêt ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation, — REJETTE etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (18 décembre.)

Un créancier hypothécaire peut former tierce-opposition aux jugemens rendus postérieurement à l'adjudication préparatoire, et concernant la propriété des biens saisis; on ne peut dire qu'il y ait été représenté par son débiteur (2). C. procéd., art. 474.

Il n'y a pas assignation de parts, et dès-lors il y a lieu à accroissement, lorsque le testateur a, par une seule et même disposition, institué deux sœurs ses héritières générales et universelles, pour recueillir sa succession intégrale après son décès (3). C. civ., art. 1044.

LAJUSAN-LAFONT C. HÉRITIERS PASSICOUSSET.

Le 31 juill. 1832, le sieur Lajusan-Lafont, créancier de la demoiselle Marie Carrère d'une somme principale de 2,600 fr., lui fait un commandement tendant à l'expropriation des immeubles hypothéqués à sa créance par la débitrice, qui les possédait, soit de son chef, soit en qualité de légataire universelle de Jeanne Carrère, sa sœur. L'adjudication préparatoire eut lieu en janvier 1833. La veille de l'adjudication définitive, les frères Passicousset interviennent dans l'instance en expropriation, s'opposent à la vente et demandent la distraction d'une partie des immeubles compris dans la saisie. Ils fondaient leur intervention sur un jugement rendu contre eux et Marie Carrère, qui les déclarait propriétaires d'une partie des immeubles compris dans la saisie, jugement rendu sur la demande en partage de la succession de Jeanne Carrère, formée par les frères Passicousset contre Marie Carrère. Celle-ci avait opposé qu'ayant été instituée héritière générale et universelle, conjointement avec Jeanne-Thérèse, sa sœur, par Jeanne Carrère, le legs de sa co-légataire devait lui appartenir par accroissement. Le testament de Jeanne Carrère portait: « Qu'elle » fait et institue pour ses héritières générales » et universelles, par portions égales, les sœurs » Jeanne-Thérèse et Marie Carrère, voulant que » celles-ci puissent recueillir sa succession in» tégrale après son décès. »

Le jugement rendu, le 5 mars 1833, sur ces contestations, avait ordonné le partage de la succession de Jeanne, entre Marie Carrère et les frères Passicousset.

Sur cette intervention, le sieur Lajusan-Lafont soutint que ce jugement ne peut lui être opposé; que, dans tous les cas, et en recevant en tant que de besoin sa tierce-opposition, il devait être rétracté en ce qu'il avait décidé que le legs fait à Jeanne Thérèse ne devait point profiter par accroissement à Marie Carrère

Les frères Passicousset répondent qu'il y a chose jugée, et que la tierce-opposition est non-recevable de la part de Lafont-Lajusan, représenté dans le jugement par Marie Carrère, sa débitrice.

Jugement qui rejette la fin de non-recevoir proposée par les intervenans, et accueille les conclusions de Lafont-Lajusan. — Appel par les frères Passicousset.

Du 18 DÉC. 1834, arr cour royale Pau, ch. civ.; MM. Dartigaux, 1er prés., Laporte, av. gén.; Catalogne et Lacaze, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que s'il est vrai de dire qu'il ne suffit point d'avoir été partie dans un jugement pour être admis à former tierce-opposition, lorsque, d'ailleurs, on n'a pas dû être appelé dans l'instance, et que le titre de créancier ne donne pas le droit d'attaquer des jugemens rendus sans dol ni fraude contre le débiteur, ces règles deviennent sans application lorsqu'il s'agit d'une instance en partage intenté par des proches parens, en qualité de co-héritiers du débiteur, après qu'il lui avait été fait un commandement aux fins d'expropriation forcée, et lors surtout que l'adjudication préparatoire avait été donnée au créancier poursuivant, avant que le partage n'eût été ordonné; — Attendu que Lajusan-Lafont, créancier de Marie Carrère d'une somme principale de 2,600 fr., en vertu d'un acte public en date du 7 juin 1826, lui fit faire un commandement en expropriation le 31 juill. 1832; que Marie Carrère avait affecté à la sûreté de cette obligation tous les biens qu'elle possédait soit de son chef, soit en qualité de légataire universelle de Jeanne Carrère, décédée le 11 avr. 1820; que les parties de Castelnau n'intentèrent leur action en partage contre ladite Marie Carrère, leur tante, que par ajournement du 20 août 1832; que l'adjudication préparatoire des biens saisis avait été donnée à la partie de Laborde, créancier poursuivant, dès le mois de janvier 1833, tandis que le partage ne fut ordonné que par le jugement du 5 mars suivant, et que, dans ces circonstances, les premiers juges ont déclaré, avec juste raison, que ce jugement ne pouvait être sérieusement opposé à la partie de Laborde, qui n'y avait pas été représenté par Marie Carrère; — Sur la demande

---

(1) A l'appui de cette opinion on invoquait Toullier (t. 14, n° 362), Delvincourt (t. 3, p. 120) et Bellot (t. 4, p. 309).

(2) V. cependant Paris, 2 fév. 1832, et les renvois.

(3) V. Cass., 22 mai 1828, et les renvois; Bordeaux, 28 juin 1831 et 7 janv. 1841 (t. 1er 1841, p. 545), et la note.

relative à l'accroissement, en faveur de Marie Carrère, du legs fait par Jeanne Carrère, sa sœur, dans son testament public du 15 janv. 1811 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1044, C. civ., il y a lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs a été fait à plusieurs conjointement ; que si le second paragraphe de cet article déclare que le legs est réputé fait conjointement lorsqu'il l'a été par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des légataires, on ne doit pas en conclure que le legs n'est pas fait conjointement, lorsque le testateur, en comprenant plusieurs légataires dans la même disposition, indique la portion dans laquelle il entend qu'ils exercent les droits qu'il leur confère, et lorsque sa volonté, suffisamment exprimée, ne laisse pas de doute sur l'effet qu'elle doit obtenir ; — Que Jeanne Carrère dispose conjointement en faveur de Jeanne-Thérèse et de Marie Carrère, ses sœurs, par son testament du 15 janv. 1811, en déclarant qu'elle les institue pour ses héritières générales et universelles par portions égales, voulant qu'elles puissent recueillir sa succession intégrale après son décès ; — Que l'emploi des expressions surabondantes *par portions égales* ne changent pas la nature de cette disposition ; qu'il sert à faire connaître la portion dans laquelle les deux légataires doivent prendre part au legs universel qui leur est fait, et qu'il n'établit pas une division de l'hérédité en deux parties distinctes, dont chacune puisse être considérée comme formant un legs particulier ; — Que la volonté manifeste de Jeanne Carrère fut de transmettre son entière succession à ses deux légataires, en telle sorte qu'elle ne profitât qu'à elle, et que, par conséquent, elle fût attribuée à la survivante si elles ne la recueillaient pas conjointement ; — Que cette intention fut suivie depuis le décès de Jeanne Carrère, survenu le 11 avr. 1820, jusqu'au 21 août 1830, date de la demande en partage ; que, dans cet intervalle, Marie Carrère se regarda comme unique propriétaire de tous les biens délaissés par sa sœur, et qu'elle les hypothéqua sans exception comme les siens propres, en faveur de la partie de Laborde, dans l'obligation du 7 juin 1826 : — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES (18 décembre.)

Le procès-verbal de saisie immobilière qui, au lieu de contenir l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour l'immeuble saisi, donne seulement l'extrait du rôle des contributions de toute nature que paie le saisi, doit être annulé comme insuffisant pour faire connaître la valeur de l'objet saisi (1). C. procéd., art. 675.

BIRON C. VAUVERT.

DU 18 DÉC. 1834, arr. cour royale Rennes, 2e ch.; MM. Denis-Duporzou, prés.; Feningan, av. gén.; Bidard et Méaulle, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'art. 675, C. procéd., dont l'observation est prescrite à peine de nullité, veut que, quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal de saisie contienne l'extrait de la matrice du rôle des contributions foncières pour tous les articles saisis, que le but de cet article est de mettre les enchérisseurs à même de connaître la valeur de l'objet saisi ; que ce but n'est pas rempli si, au lieu de cet extrait, le créancier saisissant se borne à donner l'extrait du rôle des contributions de toute nature que paie le saisi ; — Considérant que, dans l'espèce, cette formalité n'a point été observée ; que le procès-verbal de la saisie du 23 avr. 1834 ne contient pas l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, mais seulement un extrait du rôle des contributions diverses que paient les frères Biron dans la commune de Saint-Philibert ; que ce renseignement est manifestement insuffisant pour indiquer la valeur vénale de l'immeuble saisi, et remplacer l'extrait exigé par l'art. 675, C. procéd. ; — Considérant que, pour excuser l'omission de cette formalité essentielle, on allègue inutilement l'impossibilité d'obtenir l'extrait d'une matrice du rôle qui n'existe pas ; que rien ne justifie cette impossibilité, et que le procès-verbal de saisie, loin de la constater, prouve au contraire qu'on ne s'est adressé, pour obtenir l'extrait exigé par la loi, qu'au percepteur, qui, n'étant pas l'un des dépositaires de la matrice du rôle, n'a pu délivrer qu'un extrait de son rôle de perception ; — Faisant droit sur l'appel, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Réformant, — Déclare le procès-verbal de saisie immobilière du 23 avr. 1834, et la procédure qui en a été la suite, nuls et de nul effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 décembre.)

Devant les conseils de guerre, c'est au capitaine rapporteur seul, et non au commissaire du roi qu'il appartient d'exposer les faits, soutenir l'accusation et prendre des conclusions sur la culpabilité des prévenus (1). L. 13 brum. an V, art. 2, 12 et suiv., et 25 ; L. 2 complément. an III, art. 6 ; L. 18 vendém. an VI, art. 26 ; arrêté du directoire exécutif 8 frim. an VI.

Les fonctions de commissaire du roi se bornent à requérir l'application des peines prononcées par la loi et à se pourvoir d'office, dans certains cas, contre les jugemens du conseil auquel il est attaché (2). L. 13 brum. an V, art. 3, 29 et 32 ; L. 18 vendém. an VI, art. 12 et 16.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. OSMOND.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par ordre formel de M. le ministre de la justice, conformément à l'art. 441, C. inst. crim., de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision du conseil de révision de la 13e division militaire, rendu le 4 juill. dernier, dans l'affaire du nommé Osmond, fusilier au 43e régiment de ligne. — Par cette décision, le conseil de révision de la 13e division militaire a jugé que c'est au capitaine rapporteur, et non au commissaire du roi, qu'il appartient de développer les faits devant les conseils de guerre permanens, et de prendre des conclusions sur la culpabilité du

---

(1) V. Liége, 3 mai 1808 ; Rouen, 23 mai 1824 ; — Pigeau, t. 2, p. 222. — V. cependant Cass., 2 mars 1819.

(1) Une circulaire ministérielle en date du 26 janv. 1835 a pleinement adopté les principes sur lesquels repose cette décision.

(2) V. Cass., 22 août 1839 (t. 1er 1840, p. 135).

Digitized by Google

prévenu ; en conséquence, il a annulé un jugement rendu le 27 juin 1834 par le 1er conseil de guerre permanent de la 13e division militaire, sur le motif que le commissaire du roi a porté la parole et pris part aux débats de cette affaire.

» La procédure, devant les conseils de guerre permanens, est réglée par la loi du 13 brum. an V ; d'après cette loi, il y a près de chaque conseil de guerre un capitaine faisant les fonctions de rapporteur (art. 2), et un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi (art. 3). Les tribunaux militaires sont divisés en ce moment sur la question de savoir par qui, du capitaine rapporteur ou du commissaire du roi, doit être soutenue l'accusation devant les conseils de guerre.

» Les doutes, dit M. le ministre de la justice, » dans sa lettre en date du 13 août 1834, naissent de ce qu'aucun article de la loi du 13 » brum. an V n'a formellement déterminé que » l'accusation serait soutenue, ni, par conséquent, qui serait chargé de ce soin. — En » effet, après la lecture des pièces que fait le » rapporteur (art. 25), le débat paraît devoir » s'établir uniquement entre le prévenu et son » défenseur, d'une part, et la partie plaignante » de l'autre, lorsqu'elle se présente devant le » conseil (art. 26, 27 et 28). — Ainsi l'on pourrait croire au premier aperçu que le législateur n'a pas voulu que la partie publique intervînt dans les débats ; mais une pareille » supposition serait trop contraire aux règles » générales du droit criminel et aux intérêts » bien entendus de la société pour être admise, » et tant par ce motif que toujours en France, » devant les tribunaux criminels de quelque » genre qu'ils soient, l'action publique a été développée et soutenue, que par l'institution » même près des conseils de guerre d'un rapporteur et d'un commissaire du roi, on est » amené naturellement à penser que l'un de ces deux officiers peut et doit rétablir les » faits, prouver qu'ils rentrent dans la classe de » ceux que la loi punit, en un mot, donner à » l'accusation tous les développemens dont elle » est susceptible et qui sont propres à éclairer » la conscience des juges, en facilitant la manifestation de la vérité. — Ce point une fois établi, reste à décider par qui les fonctions du ministère public doivent être exercées devant le conseil de guerre. Pendant long-temps » ce soin avait été confié au rapporteur ; on ne » reconnaissait au commissaire du roi que le » droit de faire observer les formes et de requérir l'application de la peine. — Mais cependant, d'après la loi même, les fonctions du » rapporteur doivent se borner à instruire la » procédure et à lire les pièces à l'audience, » tandis que le commissaire du roi est au contraire chargé (art. 3) de faire observer les formes et de faire appliquer et exécuter la loi. » Or, pour faire appliquer la loi, il est toujours » nécessaire de démontrer que le délit imputé » au prévenu rentre dans le cas de cette application ; il faut donc nécessairement, aux termes même de la loi du 13 brum. an V, que le » commissaire du roi entre, devant le conseil, » dans la discussion des faits. C'est lui aussi » qui discute le point de droit relatif tant à la » compétence qu'à l'application de la peine, » puisqu'il s'agit là évidemment de l'application et de l'exécution de la loi. Il exerce donc » devant le conseil de guerre la plénitude du » ministère public, et ce n'est que par une » fausse interprétation de la loi que ce ministère a été partagé entre lui et le rapporteur. »

» Le procureur général ne peut dissimuler toutefois que de graves objections, qu'il se réserve de développer à l'audience, s'élèvent contre ce système. — C'est une raison de plus pour recourir aux lumières de la cour et à l'autorité de sa jurisprudence, afin que sa décision, quelle qu'elle soit, mette un terme à la diversité d'opinions et aux hésitations qui se sont manifestées sur ce point au sein des juridictions militaires.

» Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le ministre de la justice en date du 13 août 1834, et l'art. 441, C. inst. crim., nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler la décision du conseil de révision de la 13e division militaire rendue le 4 juill. dernier ; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil de révision de la 13e division militaire. — Fait au parquet, le 10 nov. 1834. — Signé, Dupin. »

A l'audience, M. le procureur général a prononcé le réquisitoire suivant : — « Messieurs, en donnant mon réquisitoire, en conformité de l'art. 441, C. inst. crim., j'ai annoncé qu'à côté des raisons qui peuvent être invoquées pour l'affirmative dans le sens de la cassation, des doutes graves s'élevaient dans mon esprit pour la négative ; — Ce sont ces doutes que je veux soumettre aux lumières supérieures de la cour, pour qu'elle puisse, en l'absence de toute partie privée, et quand il s'agit uniquement de prononcer dans l'intérêt de la loi, décider la question en pleine connaissance de cause.

» S'il s'agissait de faire une loi, avec les idées actuelles, sur le conflit d'attributions élevé entre les capitaines rapporteurs et les commissaires du roi près les conseils de guerre, on reconnaîtrait facilement la nécessité de définir nettement les fonctions de chacun ; de réserver au capitaine rapporteur le droit de diriger l'instruction, de rendre compte de la procédure et d'éclairer sur les faits la religion du conseil, sans pouvoir conclure contre l'accusé ; — Et réciproquement on attribuerait au commissaire du roi non seulement le droit de requérir l'application matérielle de la loi sur le fait principal ou sur les incidens, mais le droit de soutenir l'accusation, à l'instar du ministère public dans les autres juridictions, sans pouvoir assister au jugement ; — Mais devant vous, il ne s'agit pas de faire une loi nouvelle, ni de perfectionner la législation par les arrêts ; il s'agit uniquement d'examiner la loi nouvelle et de l'appliquer telle qu'elle est, quelque défectueuse qu'elle puisse paraître, jusqu'à ce qu'elle ait été régulièrement modifiée.

» La loi du 13 brum. an V ne contient, il est vrai, aucune disposition formelle qui donne textuellement au rapporteur le droit de soutenir l'accusation et de conclure contradictoirement à la défense du prévenu. Mais en se reportant à la législation immédiatement antérieure, on trouve la loi du 2e complément. an III, dont l'art. 6 porte « qu'il sera nommé un » capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les conseils militaires, donner » sur le compte des prévenus les renseignemens » qu'il aura pu prendre, et produire contre eux » ou à leur décharge toutes les pièces qui ten-

» dront à les convaincre ou à les justifier; il » donnera des conclusions, mais sa voix ne sera » pas comptée. » La question n'est donc pas de savoir si la loi de brum. an V a conféré aux capitaines rapporteurs le droit de donner des conclusions; mais bien si elle leur a retiré ce droit dont ils étaient en possession : or, aucune de ses dispositions ne les dépouille de ce droit; — Bien loin de là, depuis son origine jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire pendant trente-sept ans, la loi de brum. an V a été exécutée en ce sens que la poursuite et l'accusation sont exercées par le capitaine rapporteur.

» C'est dans le même sens qu'elle a été interprétée par les arrêtés du gouvernement. La loi du 18 vendém. an VII, par son art. 26, ayant chargé le directoire exécutif d'envoyer aux conseils de guerre et de révision des modèles de jugemens et de décisions, conformes aux dispositions de la loi du 13 brum., ces modèles furent présentés par le ministre de la justice, approuvés par le directoire exécutif et publiés par arrêté du 8 frim. an VI. Ils portent : « Ouï le » rapporteur dans son rapport et ses conclu- » *sions*, et l'accusé dans ses moyens de dé- » fense.... »

» Ces formules méritent d'autant plus qu'on s'y arrête qu'elles n'ont point passé inaperçues, et qu'elles ont même été dans l'origine soumises à l'épreuve d'une sorte de débat contradictoire.

» En effet, il résulte, d'une correspondance communiquée par le ministre de la guerre, qu'aussitôt après la promulgation de la loi de brum. an V, le silence que garde cette loi sur les conclusions à donner par le capitaine rapporteur avait fait naître des doutes, sur ce point, au sein des tribunaux militaires, et qu'on s'adressait au ministre de la guerre pour en obtenir des explications;

» Qu'après que la loi du 18 vend. an VI eut prescrit la rédaction des formules, le ministre de la guerre s'occupa de cette rédaction et n'y mentionna point les conclusions à prendre au soutien de l'accusation, soit par le commissaire du gouvernement, soit par le capitaine rapporteur. Il en transmit les projets à Merlin, membre du directoire exécutif, chargé de la partie judiciaire, mais Merlin, nonobstant cet envoi, crut devoir charger de cette rédaction le ministre de la justice, lequel rédigea de nouveaux projets, et y inséra la mention des conclusions à prendre par le capitaine rapporteur; — Qu'après que les formules proposées par ce dernier ministre eurent été arrêtées par le directoire et publiées, quelques observations furent faites sur la partie de ces formules où il était question des conclusions du capitaine rapporteur; que le ministre de la guerre fit part de ces observations au ministre de la justice, et soutint l'opinion que la loi de brum. an V, ne parlant pas de conclusions, il ne fallait pas en parler dans les formules; que le ministre de la justice répondit dans un sens contraire, en déduisant ses motifs; et qu'en définitive, les formules restèrent telles qu'elles avaient été arrêtées par le ministre de la justice et par le gouvernement (1).

» Du reste, il est à remarquer que, dans toute cette correspondance, il ne s'agit pas de savoir si on donnera l'accusation au commissaire du roi, qui n'est au conseil que pour veiller à l'observation de la loi; personne ne revendique pour lui des attributions plus étendues; mais tout le débat porte sur la question de savoir si le rapporteur se bornerait à lire les pièces à charge et à décharge, ou s'il résumerait cette lecture par des conclusions. — Quoi qu'il en soit, la question a été considérée comme résolue dans le sens des formules; et la loi a été exécutée en ce sens, jusqu'à l'époque très récente où l'on a essayé de lui donner une autre interprétation.

» On objecte que le capitaine rapporteur, chargé des actes de l'instruction, ne peut pas être chargé en même temps de la poursuite et de l'accusation; cette objection serait fondée si la matière était régie par les principes du droit commun actuel; mais, dans les juridictions militaires, ce cumul d'attributions forme la règle générale, et les conseils de guerre maritimes, où il n'a pas cessé d'exister depuis le décret encore en vigueur du 22 juill. 1806 (art. 41 et suivans), nous en offrent un nouvel exemple.

» D'après le texte même de la loi du 13 brum. an V, on ne peut nier que le capitaine rapporteur ne cumule, avec sa qualité de juge d'instruction, une partie des fonctions qui n'appartiennent qu'au ministère public poursuivant, puisque c'est lui qui se retire avec le greffier lorsque le conseil entre en délibération, tandis que le commissaire du roi assiste à cette délibération, pour y veiller sur l'observation des formes et de la loi (art. 29 et 34); et puisque, après le jugement de condamnation, c'est le rapporteur qui doit en poursuivre l'exécution (art. 36 et suivans).

» On tire encore une objection des inconvéniens qui doivent nécessairement résulter du partage des fonctions du ministère public entre deux fonctionnaires, dont l'un est chargé de tout ce qui concerne la poursuite et la répression des faits, et l'autre de ce qui concerne seulement l'observation des formes et l'application de la loi. Ce partage, il est vrai, est contraire à l'organisation actuelle du ministère public; mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque de la loi du 13 brum. an V il formait le droit commun dans les juridictions criminelles ordinaires;

» En effet, d'après le code des délits et des peines existant (celui du 3 brum. an IV), il y avait près de chaque tribunal criminel un accusateur public et un commissaire de pouvoir exécutif (art. 266). L'accusateur public avait pour mission de poursuivre les faits et de requérir les actes d'instruction (art. 278 et suiv.); c'était lui qui exposait le sujet de l'accusation (art. 246), et qui était entendu contradictoirement à l'accusé (art. 370). Quant au commissaire du pouvoir exécutif, il était seulement chargé de veiller à l'observation des formes et de faire, au nom de la loi, toutes les réquisitions convenables (art. 293 et suiv.); sa formule était : *la loi autorise* ou *la loi défend*, selon qu'il jugeait que les formes avaient été ou n'avaient pas été observées (art. 325 et 326); il assistait dans la chambre du conseil, avec un des juges,

(1) Ici M. le procureur général donne lecture d'une lettre du 28 niv. an VI, dans laquelle le ministre de la justice se fonde principalement, pour justifier les formules, sur ce que « les rapporteurs des conseils de guerre remplissent près d'eux les mêmes fonctions que les accusateurs publics près les tribunaux ordinaires. »

aux déclarations individuelles des jurés; étranger à l'accusation quant au fait, dès que la déclaration de culpabilité était rendue, il requérait l'application de la loi (art. 429); enfin, il était chargé de demander au nom de la loi, en cas qu'elle eût été violée, la cassation du jugement (art. 294 et 295).

» Cette séparation entre l'accusation publique et les fonctions des commissaires du roi était même érigée, à cette époque, en principe constitutionnel. En effet, la constitution du 3 sept. 1791 portait formellement dans son art. 25 : « Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus » sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour » l'application de la loi, » dispositions qui avaient été reproduites dans la constitution de l'an III, art. 249.

» N'est-ce pas un système conforme à celui des juridictions criminelles ordinaires que la loi de brum. an V a voulu introduire dans les juridictions militaires, lorsqu'elle a placé près de chaque conseil de guerre, outre le capitaine rapporteur, un commissaire du pouvoir exécutif, chargé, comme les autres commissaires du pouvoir exécutif, de veiller à l'observation des formes, à l'application et à l'exécution de la loi (art. 3); de requérir l'application de la peine, après la déclaration de culpabilité (art. 32); et enfin de se pourvoir en révision, pour obtenir l'annulation du jugement, en cas de violation des formes ou de la loi, ou en cas d'incompétence (loi du 18 vendém. an VI, art. 2)?

» Cette assimilation complète n'est-elle pas de nature à éclairer sur le véritable caractère des fonctions des commissaires du roi près les conseils de guerre? Assurément, personne ne leur conteste le caractère de ministère public près les conseils de guerre; mais on prétend seulement que leurs attributions sont spéciales et limitées par les lois qui les concernent, et non par les autres lois, qui ont étendu ou modifié les attributions des autres organes du ministère public, dans les tribunaux ordinaires.

» Postérieurement aux lois que nous venons de citer, le système dans les juridictions ordinaires a changé; le Code de brum. an VI a été remplacé par le Code inst. crim.; avant même la publication de ce dernier Code, les fonctions du ministère public ont été réunies, soit pour l'accusation elle-même, soit pour la défense de la loi, en la personne d'un seul magistrat, et nous pensons que ce nouvel ordre de choses est plus logique et meilleur; mais la même réunion n'a pas eu lieu dans les juridictions criminelles, et la loi du 13 brum. an V, contemporaine du Code des délits et des peines de brum. an IV, est toujours restée en vigueur.

» Ce fait ne suffit-il pas pour expliquer l'anomalie qui existe aujourd'hui, quant à l'exercice des fonctions du ministère public, entre les juridictions criminelles ordinaires et les juridictions de l'armée de terre? Mais en attendant qu'un nouveau Code militaire l'ait fait disparaître, ne faut-il pas s'en tenir à la loi encore existante, telle qu'elle a été conçue et exécutée dès son origine?

» La cour est appelée à résoudre cette question, afin que sa décision, quelle qu'elle soit, mette un terme à la diversité d'opinions et aux hésitations qui se sont élevées, sur ce point, au sein des juridictions militaires.

» Dans ces circonstances et sous le mérite de ces observations, le procureur général s'en réfère à son réquisitoire du 10 nov. dernier. »

Du 19 déc. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour tendant à la cassation, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., et sur l'ordre formel de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une décision rendue, le 4 juill. dernier, par le conseil de révision de la 13e division militaire, sur le pourvoi du nommé Ormond, fusilier au 43e régiment de ligne; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, sous la date du 31 juill. dernier, adressée au procureur général en la cour, et formelle aux fins dudit réquisitoire; — Vu l'art. 441, C. inst. crim.; — Attendu que, suivant l'art. 3, L. 13 brum. an V, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, il y a toujours, près du conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi; que, d'après les art. 29 et 32, les membres du conseil doivent opiner à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, et que ce commissaire doit requérir l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit, si l'accusé est déclaré coupable; — Que la loi du 18 vendém. an VI, portant établissement des conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre, confère par l'art. 12, au commissaire du pouvoir exécutif, le droit de se pourvoir d'office, dans certains cas, contre les jugemens du conseil de guerre auquel il est attaché, et par les moyens de nullité énumérés en l'art. 16, même loi; — Que là se bornent les fonctions qui sont attribuées par ces lois au commissaire du pouvoir exécutif; — Qu'il n'en résulte pas pour lui le droit de discuter les pièces, les dépositions des témoins et les moyens à charge ou à décharge contre le prévenu; — Que la présence du commissaire du pouvoir exécutif au délibéré du conseil de guerre a été introduite pour qu'il puisse veiller à l'observation des formes et particulièrement à celle si importante, dans les tribunaux militaires, à cause de la subordination, de l'obéissance habituelle et nécessaire dans cette hiérarchie, à ce qu'en conformité de l'art. 30, le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur, et donne son opinion le dernier; — Attendu que l'art. 2, L. 13 brum. an V, qui règle la composition des conseils de guerre, place près de chacun d'eux, comme partie intégrante, un capitaine faisant les fonctions de rapporteur; — Que les fonctions qui lui sont conférées pour la réception de la plainte, les informations, les interrogatoires des prévenus, tout ce qui compose l'instruction jusqu'au jour où s'ouvre le débat public, sont énumérées depuis l'art. 12 jusqu'au 22e inclusivement, qu'en conformité de l'art. 25, le président doit demander au rapporteur, en présence du public, la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge ou à décharge envers le prévenu, ce qui constitue l'accusation ou du moins les élémens dont elle doit résulter; — Que ces fonctions de capitaine rapporteur n'étaient pas nouvelles; que l'art. 6, L. 2e complément. an III, établissant à cette époque un nouveau mode pour le jugement des

délits militaires, dont l'organisation a précédé immédiatement celle du 13 brum. an V, portait, dans ledit art. 6, que le capitaine qui remplirait les fonctions de rapporteur près les conseils militaires donnerait, sur le compte des prévenus, les renseignemens qu'il aurait pu prendre, et produirait contre eux ou à leur décharge toutes les pièces qui tendront à les convaincre ou à les justifier; qu'il donnerait ses conclusions, mais que sa voix ne serait pas comptée; — Que si le législateur n'a pas reproduit toutes ces dispositions de l'art. 6, L. 2ᵉ complément. an III dans le 25ᵉ de celle du 13 brum. an V, on en peut induire seulement, ou qu'elles résultaient suffisamment de celles-ci, de la lecture du procès-verbal d'information des pièces à charge ou à décharge envers le prévenu, ou qu'il a voulu resserrer l'accusation dans les limites de cette simple lecture; — Mais que, s'il a pu s'élever quelques doutes à ce sujet lors de la promulgation de cette loi de l'an V, l'opinion a été pleinement fixée par ce qui a suivi; — Qu'en effet l'art. 26, L. 18 vendém. an VI déjà citée, portant établissement des conseils permanens de révision est ainsi conçu: « Le directoire exécutif est chargé » d'envoyer aux conseils de guerre et de révi- » sion des modèles de jugemens et de décisions » conformes aux dispositions de la loi du 13 » brum. et de la présente. » — Qu'en exécution de cet art. 26, le directoire exécutif a fait adresser aux conseils de guerre permanens, conformément à son arrêté du 8 frim. an VI, des modèles de jugemens dans lesquels on lit: « Ouï le rapporteur en son rapport et ses con- » clusions; » — Que cet arrêt du directoire est un réglement d'administration publique qui puise même une autorité législative dans l'art. 26 ci-dessus transcrit; qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation, quant à la décision qu'il présente, dans le sein des conseils des Cinq-Cents et des Anciens, qui avaient décrété la loi du 18 vendém. an VI, qu'il a été constamment exécuté depuis plus de trente-six années, et que, dans cet état, cette décision du directoire exécutif ne pourrait être changée que par une disposition législative postérieure; — Attendu, d'ailleurs, que cette séparation des fonctions d'accusateur et de commissaire du roi ou du pouvoir exécutif était conforme à la législation générale alors existante; que cette séparation était consacrée par la loi des 16-29 sept. 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, par le Code du 3 brum. an IV, et qu'elle n'a cessé que lors de la promulgation et de l'exécution de la loi du 27 vent. an VIII, qui a constitué une nouvelle organisation judiciaire, et réuni dans le commissaire du gouvernement toutes les fonctions du ministère public; que, dès-lors, et en se reportant à l'époque où fut faite la loi du 13 brum. an V, on est forcé de reconnaître que le législateur, en établissant des formes plus expéditives pour l'instruction et le jugement des crimes et des délits militaires, s'est conformé, quant à la séparation des fonctions de capitaine rapporteur et de commissaire du pouvoir exécutif, à la législation générale alors existante en matière criminelle; — D'où il suit que le conseil permanent de révision de la 13ᵉ division militaire, en annulant, par la décision dénoncée du 4 juill. dernier, le jugement du 1ᵉʳ conseil de guerre permanent de cette division militaire, du 27 juin précédent, qui, contre les conclusions et l'opposition formelles du défenseur de l'accusé, avait conféré au capitaine commissaire du roi le soin de soutenir l'accusation, n'a violé aucune loi, mais a fait une application juste des lois existantes du 13 brum. an V, du 18 vendém. an VI, et de l'arrêté du directoire exécutif du 8 frim. an VI; — En conséquence, et statuant sur le réquisitoire du procureur général, — REJETTE la demande en cassation, etc. »

Nota. Du même jour, autre arrêt identique, aff. *Cossas.*

COUR DE CASSATION. (19 décembre.)

En matière correctionnelle, aucune loi n'exige, pour la validité des citations, qu'elles contiennent les conclusions du demandeur, ou l'indication de la loi pénale invoquée (1). C. inst. crim., art. 145.

L'art. 61, C. procéd., qui exige que tout ajournement, en matière civile, contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, n'est point applicable aux citations en matière correctionnelle, pour la validité desquelles il suffit, d'après l'art. 183, C. inst. crim., qu'elles énoncent les faits.

FORÊTS C. REBROCHET.

DU 19 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 183, C. inst. crim.; — Attendu qu'aucune loi n'exige, pour la validité des citations en matière correctionnelle, qu'elles contiennent les conclusions du demandeur ou l'indication de la loi pén. invoquée; — Qu'à la vérité, l'art. 61, C. procéd. exige que tout ajournement, en matière civile, contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; mais que cette disposition n'est point applicable aux citations en matière correctionnelle pour la validité desquelles il suffit, d'après l'art. 183, C. inst. crim., qu'elles énoncent les faits; — Attendu que, par exploit du 2 nov. 1833, régulier d'ailleurs en sa forme, Marc Rebrochet a été cité devant le tribunal de police correctionnelle de Nantua à la requête de l'administration des forêts; que si la copie de la citation délivrée au prévenu ne contenait pas l'énonciation du fait, il avait reçu en même temps copie, conformément à l'art. 172, C. forest., du procès-verbal dressé contre lui; que cette copie lui faisait clairement connaître le fait pour lequel il était cité, et satisfaisant au vœu dudit art. 183, C. inst. crim.; — Que cependant le tribunal de Bourg a déclaré nulle la citation donnée à Rebrochet, sous le prétexte qu'elle ne contenait ni les conclusions du demandeur, ni l'indication de la loi pén. invoquée, en quoi, il a faussement appliqué l'art. 61, C. procéd., violé l'art. 183, C. inst. crim., et commis un excès de pouvoir: — Par ces motifs, — CASSE et annulle le jugement du tribunal de police correctionnelle de Bourg, du 1ᵉʳ août 1834, etc. »

Nota. Du même jour, deux autres arrêts identiques, aff. *Vital.*

---

(1) V. Cass., 20 août 1812, aff. *Caron.*

COUR DE CASSATION. (20 décembre.)

Le tribunal qui reconnaît l'inculpé coupable d'avoir obstrué la voie publique avec une table servant à battre des matelas, ne peut le renvoyer de l'action exercée contre lui en se fondant sur sa bonne foi et le concours de circonstances atténuantes (1). C. pén., art. 483, 463, 65 et 471, § 4.

MINISTÈRE PUBLIC C. PONÇON.

DU 20 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Rives, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (20 décembre.)

La juridiction correctionnelle, compétente pour appliquer l'amende encourue par l'entrepreneur des messageries qui n'a pas payé les droits de poste, l'est également pour apprécier la convention que le prévenu allègue être intervenue entre lui et un maître de poste, et par laquelle ce dernier lui aurait accordé un délai pour l'acquittement des droits (2). L. 25 vent. an XIII, art. 2.

En pareil cas, il y a contravention punissable par cela seul que l'intégralité des droits dus au maître de poste n'est pas soldée.

L'amende prononcée pour non acquittement de droits de poste ayant le caractère de dommages-intérêts, le père peut être condamné solidairement avec son fils mineur dont il est responsable. C. civ., art. 1384; C. pén., art. 10.

JOURDAN C. RICARD.

DU 20 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén. (Concl. conf.) — Godart de Saponay et Roger, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 2, L. 15 vent. an XIII, attribue aux tribunaux correctionnels juridiction formelle pour prononcer l'amende de 500 fr. contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la loi en s'abstenant de payer aux maîtres de poste les droits dont la perception est autorisée par ladite loi à leur profit; — Attendu qu'en admettant qu'il y eût compte à faire entre le maître de poste et le débiteur du droit dont il s'agit, et que ledit maître de poste eût accordé expressément ou tacitement un délai tel quel pour l'acquittement desdits droits, il n'en aurait pu résulter ni une novation du titre primitif de la créance du maître de poste, ni une dérogation à l'ordre légal des juridictions; — Attendu, dès-lors, que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Aix, dans les limites des attributions qui lui sont conférées par la loi, puisque la même autorité, compétente pour appliquer l'amende, l'était aussi pour décider s'il y avait contravention, et que la contravention existait par cela seul que l'intégralité des droits dus au maître de poste n'était pas soldée; — En ce qui touche le second moyen de cassation, — Attendu que l'amende prononcée par l'article précité de la loi du 15 vent. an XIII, a, par la destination spéciale des deniers en provenant, le caractère de dommages-intérêts; d'où il suit que, par suite de la combinaison des art. 1384, C. civ., et 10 C. pén., le sieur Jourdan père, comme civilement responsable des dommages causés par son fils mineur, a été légalement condamné solidairement avec lui pour le montant de ladite amende, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 décembre.)

La loi du 28 mars 1793, qui défend d'acheter les effets d'équipement d'un soldat, doit s'entendre des effets de petit comme de grand équipement (1).

Tant qu'un soldat n'a pas obtenu sa libération définitive du service, ses effets de petit équipement n'étant pas sa propriété absolue, il ne peut les vendre et on ne peut les lui acheter, sous les peines portées par la loi du 28 mars 1793.

MINISTÈRE PUBLIC C. DURAND.

DU 20 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Vincent Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'art. 5, L. 28 mars 1793, qui défend à tout soldat de vendre les effets de son équipement, et à toute personne de les acheter, ne fait aucune distinction entre les effets de grand et de petit équipement; que c'est seulement à l'époque de sa libération définitive que le soldat peut être considéré comme ayant la propriété absolue des effets de son petit équipement; que jusqu'alors la conservation de ces effets est d'intérêt public, et doit être assurée par les dispositions générales de la loi ci-dessus citée; — Que si, plus tard, il a été dérogé à ces dispositions, ce n'est qu'à l'égard des militaires, et par des lois spéciales dont l'empire ne peut s'étendre sur les non militaires; que, relativement à ceux-ci, l'art. 5, L. 28 mars, a conservé toute sa force, d'où il suit que l'arrêt attaqué, en renvoyant Jean-Louis Durand des poursuites dirigées contre lui, par le motif que la loi du 28 mars 1793 (art. 5), ne s'appliquait point aux effets de petit équipement, et que le fait imputé audit Durand ne constituait ni crime ni délit, a violé les art. 5, dite loi 28 mars 1793 et 33, tit. 2, L. 22 juill. 1791, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 décembre.)

Les dispositions de la loi du 9 flor. an VII.

---

(1) La bonne foi n'excuse pas les contraventions de simple police (V. Cass., 16 mai 1834, aff. *Parent*); les circonstances atténuantes permettent bien de modérer la peine encourue, mais elles n'autorisent pas le tribunal à décharger le prévenu de toute peine.

(2) V. Cass., 17 nov. 1838 (t. 1er 1839, p. 365). — Comme aussi le tribunal correctionnel ne cesse pas d'être compétent par cela que le contrevenant exciperait qu'il y a compte à faire entre lui et le maître de poste, et qu'une convention passée entre eux accorde un délai pour l'acquittement des droits. V. Cass., 20 déc. 1834; — V., en outre, Cass., 3 mars 1808.

(1) V. conf. Cass., 18 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 4[illegible]).

auxquelles se réfère le tit. 5, L. 16 avr. 1816, ne sont applicables qu'aux procès-verbaux de saisie des objets prohibés introduits dans le rayon des douanes, et ne peuvent s'étendre à ceux dressés dans le cas de recherche, à l'intérieur, de marchandises soustraites aux douanes, pour lesquels le tit. 6, dite loi 1816, a réglé les formalités à suivre (1).

DOUANES C. SAGET.

DU 20 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Godard de Saponay et Piet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les tit. 5 et 6, L. 28 avr. 1816; — Attendu que ces deux titres portent sur des matières absolument différentes; que le tit. 5 a pour objet la répression de la contrebande par introduction ou circulation de marchandises prohibées dans le rayon des douanes; — Que le tit. 6 est relatif à la recherche, dans l'intérieur du royaume, des marchandises prohibées soustraites aux douanes; — Que les dispositions de la loi du 9 flor. an VII, relatives aux formalités des procès-verbaux de saisie des objets prohibés, introduits dans le rayon des douanes, et auxquelles se réfère le tit. 5, L. 1816, ne peuvent s'étendre aux cas prévus par le tit. 6 de cette loi, lequel règle, pour ces cas, les formalités à suivre; — Attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de la saisie à l'intérieur de marchandises soustraites aux douanes; —Que les dispositions de la loi du 9 flor. an VII n'étaient donc pas applicables; d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant nul un procès-verbal des agens de l'administration des douanes, sur le motif que les formalités établies par la loi de l'an VII n'avaient pas été observées, a fait une fausse application de cette loi, commis un excès de pouvoir, et créé une nullité qui n'est pas dans la loi: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'AUDE. (20 décembre.)

Fonctionnaire public. — Meurtre. — Motifs légitimes. — Provocation. — Question au jury.

(Rapporté avec l'arrêt de cassation du 30 janv. 1835, aff. *Pons.*)

COUR ROYALE DE PARIS. (20 décembre.)

Le tiers détenteur qui, n'ayant pas purgé les hypothèques, paie au-delà de son prix une dette hypothécaire, est légalement subrogé dans les droits et actions du créancier désintéressé, tant contre le vendeur que contre les tiers, et notamment contre l'acquéreur d'un autre immeuble grevé de la même créance. C. civ., art. 1251, n° 3.

DUC DE BRANCAS C. DUC D'AUMALE.

Le 23 nov. 1768, le duc de Brancas-Lauraguais vendit au prince de Condé l'hôtel de Laussay, grevé du douaire de la duchesse son épouse, dont le fonds (250,000 fr.) était propre aux enfans communs. — Par une sentence rendue à la chambre des requêtes du palais le 14 mai 1770, le prince de Condé s'engagea personnellement à garder entre ses mains le fonds de ce douaire, et à ne point s'en dessaisir qu'en présence de la duchesse de Lauraguais. — Cependant, en l'an V, l'état, représentant la princesse, alors émigrée, paya au duc de Lauraguais ce douaire, qui n'était point encore ouvert, et cela en l'absence de la duchesse de Lauraguais et de ses enfans.

D'un autre côté, le duc de Lauraguais avait vendu au duc de Brancas, moyennant 80,000 f., la terre de Manicamp, également grevée du douaire de la duchesse de Lauraguais.

Le duc de Brancas ne purgea point les hypothèques; et, en l'an XII, un jugement du tribunal civil de Laon donna acte au duc de Brancas de ce qu'il consentait à ce que la terre de Manicamp restât grevée du douaire.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1824, époque du décès du duc de Lauraguais.— Ses enfans renoncent à sa succession et réclament le paiement du fonds du douaire constitué au profit de leur mère précédemment décédée. — Ce paiement est effectué par le duc de Brancas, et il est subrogé par la quittance dans tous les droits et actions des enfans douairiers, notamment contre le prince de Condé, représenté par le duc d'Aumale, son légataire à titre universel.

Dans cette position, le sieur Botherel de la Bretonnière, créancier du duc de Brancas, forme sur celui-ci, entre les mains du duc d'Aumale, une opposition qui est suivie d'une déclaration affirmative par laquelle le tiers saisi déclare ne rien devoir. — Contestation. — Intervention du duc de Brancas, qui fait valoir sa subrogation conventionnelle, et prétend même qu'il y a à son profit subrogation légale.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse ce système, et fait main-levée de l'opposition du sieur Botherel de la Bretonnière, — « Attendu que la terre de Manicamp se trouvait, ainsi que les autres immeubles du duc de Lauraguais, grevée de l'hypothèque légale pour garantir le douaire de la dame de Lauraguais;

» Attendu que le duc de Brancas, en achetant cette terre, était tenu, comme tiers détenteur, ou de purger les hypothèques, ou de payer tous les créanciers inscrits;

» Attendu que le duc de Brancas a remboursé notamment le douaire de la dame de Lauraguais aux représentans de cette dernière; que, par le fait de ce remboursement, le duc de Brancas a été subrogé aux droits du duc de Lauraguais, son vendeur, à la décharge duquel il avait payé; mais que cette subrogation n'a pu lui conférer contre le prince de Condé plus de droit que n'en avait le duc de Lauraguais lui-même;

» Attendu que le duc de Lauraguais, ayant été, le 16 vent. an V, remboursé du montant du douaire par l'état, représentant le prince de Condé, serait aujourd'hui non-recevable à réclamer un second paiement;

» Attendu que l'effet des subrogations susénoncées, étant réglé par la loi, n'a pu être modifié par les conventions particulières intervenues entre le duc de Brancas et les représentans de la dame de Lauraguais, puisque, vis-à-vis de ces derniers, il était personnelle-

(1) La jurisprudence est fixée sur la question par un grand nombre d'arrêts. V. Cass., 1er mai 1818, aff. *Kaiser*; 10 mars 1820, aff. *Guernuchot*; 12 janv. (aff. *Delaunay*)-8 fév. 1821, aff *Blor*; 28 juin 1823 (ch. réun), aff. *Gernuchot*; 31 juill. 1826, aff. *Troultel*, et 4 mai 1833, aff. *Lhabit*.

ment obligé de payer le douaire dont l'inscription grevait l'immeuble qu'il n'avait point voulu purger ;

» Attendu que de ces circonstances la déclaration affirmative du prince de Condé se trouve justifiée. »

Appel par le duc de Brancas et le sieur Botherel de la Bretonnière. On disait pour les appelans : En principe, le tiers détenteur, par cela seul qu'il n'a ni purgé les hypothèques ni délaissé l'immeuble, ne peut être considéré comme débiteur direct et personnel envers les créanciers inscrits ; il n'est toujours tenu envers eux qu'hypothécairement ; seulement, il est tenu au paiement des dettes inscrites, même au-delà de son prix, et à quelques sommes qu'elles puissent monter, à cause du droit de suite attaché aux hypothèques, et de leur indivisibilité. Cela est si vrai que, d'une part, l'art. 2167, C. civ., n'astreint le tiers détenteur au paiement de toutes les dettes hypothécaires que comme détenteur, et en cette qualité seulement ; et que, d'autre part, l'art. 2178, même Code, accorde au tiers détenteur qui a payé les dettes hypothécaires un recours en garantie contre son vendeur. — Mais, outre ces raisons, tirées des lois spéciales aux hypothèques, comment donc, d'après les principes généraux du droit, le tiers détenteur pourrait-il être personnellement obligé envers les créanciers inscrits ? Et d'abord, est-ce que vis-à-vis de son vendeur il s'est engagé à autre chose qu'au paiement de son prix ? Et à l'égard des créanciers inscrits, est-ce qu'il a contracté avec eux ? N'est-ce pas toujours sur et à l'occasion de l'immeuble par lui acquis qu'il est tenu envers eux ? Eux-mêmes, ne puisent-ils pas leur action contre lui de leur droit hypothécaire réalisé par l'inscription ? Leur action n'est-elle pas limitée à l'immeuble qui forme leur gage ? Auraient-ils, par exemple, le droit de poursuivre le tiers détenteur sur ses autres biens ? Nullement : tout ce qu'ils peuvent faire contre lui, c'est de le forcer à purger ou à délaisser, et, s'il ne fait ni l'un ni l'autre de ces actes, de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué à leurs créances. Voilà tout. — Et qu'on ne dise pas, pour diminuer l'injustice du système des premiers juges, que le tiers détenteur s'est fait sa position à lui-même ; qu'il était libre de s'affranchir de l'obligation que la loi faisait peser sur lui en purgeant et délaissant, car il n'y a rien là qui puisse faire changer la nature de l'action. La purge des hypothèques et le délaissement sont purement facultatifs pour l'acquéreur ; l'inaccomplissement de ces formalités aggrave sa position, en ce sens qu'il est tenu au paiement des dettes inscrites, même au-delà de son prix, mais ne la change pas ; elle est toujours celle d'un tiers détenteur tenu sur et à l'occasion de l'immeuble par lui acquis. — Le tiers détenteur ne paie sa dette personnelle que jusqu'à épuisement de son prix ; tout ce qu'il paie au-delà n'est plus sa dette personnelle, c'est celle de son vendeur, c'est celle de l'immeuble. Si donc ce n'est pas sa dette personnelle, il faut qu'il ait un recours par voie de subrogation dans les droits des créanciers qu'il désintéresse ; et les premiers juges ont commis une bien grave erreur en pensant que, par le fait du remboursement du douaire, le duc de Brancas avait été subrogé aux droits du duc de Lauraguais ; mais que cette subrogation avait péri dans ses mains contre le prince de Condé, le duc de Lauraguais ayant reçu le fonds du douaire de l'état, représentant le prince, et se trouvant sans droit contre lui. — Voilà la seule subrogation que les premiers juges aient vue ; mais comment l'art. 1251, d'une application si fréquente, a-t-il pu échapper à leur attention ? — Ce n'est pas dans les droits du vendeur que cet article subroge l'acquéreur, c'est dans ceux des créanciers qu'il désintéresse. Mais cette subrogation que les premiers juges auraient dû au moins reconnaître au duc de Brancas n'est pas même celle qu'il réclame ; circonscrite au prix de l'acquisition, il évident qu'elle ne peut être opposée qu'au vendeur et autres créanciers ; et l'on sent que, s'agissant d'une créance payée au-delà du prix de l'acquisition, elle serait complètement inutile contre le prince de Condé, tiers acquéreur comme le duc de Brancas. — Mais il est une autre subrogation légale, celle déclarée par le n° 3 de ce même art. 1251 « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ». — Or l'hôtel de Lassay, acquis par le prince de Condé, était, comme la terre de Monicamp, achetée par le duc de Brancas, hypothéqué au douaire de la duchesse de Lauraguais ; il était tenu hypothécairement avec le duc de Brancas au paiement de ce douaire ; il y a plus, le prince, à la différence du duc de Brancas, avait pris personnellement l'obligation de garder entre ses mains le fonds de ce douaire, et de ne s'en dessaisir qu'en présence et du consentement de la douairière : donc le duc de Brancas, en payant au-delà de son prix ce fonds de douaire, a payé une dette à laquelle il était tenu avec le prince ; et lorsqu'il vient, subrogé par la loi dans les droits des enfans douairiers, il est parfaitement dans le cas de l'application non du n° 2, mais du n° 3 de l'art. 1251. — Et qu'on ne dise pas que le duc de Brancas n'avait pas intérêt à payer le fonds du douaire, ou qu'il aurait pu s'y soustraire en purgeant ou en délaissant : car, on le répète, la purge des hypothèques, comme le délaissement, est purement facultative ; et le duc de Brancas n'ayant pas jugé à propos d'user de l'une ni de l'autre de ces voies, il était assurément fort intéressé au paiement de cette dette hypothécaire, puisque les créanciers avaient action contre lui, même celle en expropriation. — Qu'on ne dise pas non plus que l'art. 1251 n'entend parler, dans son n° 3, que des co-débiteurs solidaires ou des cautions : car la généralité de ses termes repousserait évidemment cette interprétation. — Qu'on n'oppose pas enfin le paiement fait en l'an V par l'état au duc de Lauraguais : car il est évident que ce paiement, fait en arrière de la dame de Lauraguais, et avant l'ouverture du douaire, et entre les mains du débiteur même de ce douaire, est manifestement nul à l'égard des enfans douairiers, dans les droits desquels le duc de Brancas est légalement subrogé. — En résumé, le prince de Condé était tenu, avec le duc de Brancas, au paiement du douaire dont il s'agit ; il avait pris l'engagement personnel d'en garder les fonds entre ses mains. Le duc de Brancas, par la force du droit de suite et du caractère d'indivisibilité attachés aux hypothèques, a été obligé de le payer au-delà de son prix ; il est légalement subrogé aux droits des créanciers ; il a évidemment son recours contre les représentans du prince de Condé. — L'intimé répondait en rappelant les principes de notre droit hypothécaire. Par le seul fait de son acquisition, le tiers détenteur

est tenu au paiement de toutes les dettes inscrites; il est, au regard des créanciers inscrits, au lieu et place du vendeur : aussi jouit-il des termes et délais accordés à celui-ci (Code civ., art. 2167). Ainsi, bien qu'il y ait fixation d'un prix entre le vendeur et l'acquéreur, et que celui-ci ne soit tenu, à l'égard du vendeur, qu'au paiement de ce prix, il est tenu de toutes les dettes inscrites, à quelques sommes qu'elles puissent monter, vis-à-vis des créanciers inscrits; et, remarquons-le bien, il n'est pas nécessaire qu'aucun contrat intervienne entre l'acquéreur et les créanciers inscrits; c'est la loi qui stipule ici pour eux : *dura lex*, *sed lex*, conséquence nécessaire du droit de suite de l'hypothèque et de son indivisibilité (C. civ., art. 2166). Toutefois, l'acquéreur avait un moyen bien simple de s'affranchir de cette obligation, qui serait exorbitante si elle ne se justifiait pas par le droit de suite et ce caractère d'indivisibilité attaché à l'hypothèque : c'était de purger les hypothèques ou de délaisser l'immeuble. — Si donc l'acquéreur ne purgeait les hypothèques ni ne délaissait l'immeuble, il faisait lui-même sa position. Il acceptait la condition que la loi lui imposait, il faisait en un mot son affaire personnelle des dettes inscrites. On n'avait pas contre lui l'action directe et personnelle, en ce sens qu'on pût le poursuivre sur ses autres biens : ce n'était qu'à cause et sur l'immeuble par lui acquis qu'il pourrait être poursuivi; mais toujours était-il qu'il y avait de sa part consentement implicite, mais positif, de payer toutes les dettes inscrites. — Or, de ces principes incontestables ressort la conséquence nécessaire que le tiers détenteur ne peut être subrogé dans les droits et actions du créancier qu'il a désintéressé, soit jusqu'à concurrence, soit au-delà de son prix, que contre son vendeur. Pourquoi? parce qu'il y a eu avec ce dernier convention sur la fixation du prix; parce que, entre le vendeur et l'acquéreur, il est vrai de dire que l'acquéreur ne s'est engagé à payer soit au vendeur, soit à ses créanciers, que le prix convenu, et que le vendeur doit le garantir de tout ce qu'il a payé au-delà; mais à l'égard des tiers, il y a sinon convention contraire, du moins obligation formelle de payer toutes les dettes inscrites. S'il a payé des dettes inscrites au-delà de son prix, c'est qu'il l'a bien voulu; et dès-lors, comment pourrait-il être subrogé contre les tiers? — Evidemment ceux-ci sont fondés à lui dire : « Vous avez payé ce que vous vous êtes volontairement exposé à payer; vous avez acquitté une dette que vous vous étiez positivement obligé d'acquitter par le fait de votre acquisition non suivie de purge ou du délaissement. » — Nous ne contestons point que la purge ou le délaissement ne soient facultatifs, mais c'est précisément pour cela que l'acquéreur qui ne purge ni ne délaisse fait toutes les dettes siennes à l'égard des tiers autres que le vendeur, et que toute subrogation est impossible. — Aussi ne voit-on dans la loi de subrogation positive que contre le vendeur et les autres créanciers, celle déclarée par le nº 2 de l'art. 1251 au profit de l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers inscrits, pour que l'acquéreur puisse opposer à l'un et aux autres les paiemens par lui faits, et ne soit point exposé à payer deux fois. — Cependant les adversaires ont cru en trouver une autre dans le nº 3 de ce même art. 1251. Est-ce bien sérieusement qu'ils la réclament? Qui ne voit que ce paragraphe ne peut être raisonnablement appliqué qu'au co-débiteur solidaire tenu avec d'autres, ou à la caution tenue pour d'autres, parce qu'entre les co-débiteurs solidaires, entre la caution et le débiteur principal, il y a un véritable lien de droit qui appelle la subrogation! Mais où est donc, nous ne disons pas le lien de droit, mais la moindre corrélation d'intérêt entre deux acquéreurs de différens immeubles qui n'ont jamais contracté ensemble, qui, le plus souvent, ne se connaissent même pas? Seraient-ce les mêmes hypothèques qui grèvent les immeubles par eux acquis? Mais ces hypothèques, ils ignorent la plupart du temps si elles grèvent d'autres immeubles, et le sauraient-ils, qu'ils n'en seraient pas moins étrangers l'un à l'autre. Quelle connexion d'intérêts les hypothèques pourraient-elles créer entre eux? Ne sont-elles pas indivisibles? ne pèsent-elles pas tout entières sur chacun des immeubles qu'elles grèvent? Il n'est donc pas légalement vrai de dire des acquéreurs d'immeubles différens, grevés des mêmes hypothèques, que l'un soit tenu avec l'autre au paiement des dettes inscrites. Non : ils y sont tenus l'un et l'autre, chacun pour le tout, mais sans aucun recours possible de l'un contre l'autre, parce qu'ils sont aussi étrangers l'un à l'autre en droit qu'en fait. — C'est donc faire un étrange abus du nº 3 de l'art. 1251, C. civ., que de vouloir étendre son application à un cas et entre des personnes pour lesquels il n'a pas évidemment été fait. — Ainsi, point de subrogation légale possible. — Mais le duc de Brancas peut-il invoquer avec plus de succès la subrogation conventionnelle dont il est porteur? Pas davantage : on sait qu'on ne peut faire indirectement ce que la loi défend directement. Qui ne voit, en effet, que, puisque les principes que nous avons rappelés repoussent la subrogation légale contre les tiers au profit du duc de Brancas, il ne saurait faire valoir la subrogation conventionnelle qui lui a été consentie? — Vainement dirait-on que les enfans douairiers, qui avaient incontestablement des droits contre la succession du prince de Condé, ont pu les céder au duc de Brancas comme à tout autre, parce que le duc de Brancas était dans une position exceptionnelle qui ne lui permettait pas de profiter de cette subrogation; parce que, payant une dette qu'il a faite sienne à l'égard des tiers, il se trouvait sans aucun recours légal contre eux; parce que enfin ces tiers sont fondés à lui dire que, puisqu'il ne peut invoquer contre eux la subrogation de la loi, il ne peut, à plus forte raison, faire valoir une subrogation conventionnelle qui violerait au plus haut degré les principes de droit qui règlent la position que le duc de Brancas s'est faite à lui-même.

Du 20 déc. 1834, arr. cour royale Paris, 3ᵉ ch.; MM. Chevalier Lemore, conseiller, faisant fonctions prés.; Pécourt, av. gén.; Thévenin, Paillet et Ph. Dupin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche l'obligation du prince de Condé, — Considérant que le prince, en vertu d'une sentence des requêtes du palais au 14 mai 1770, avait gardé entre ses mains, sur le prix de l'hôtel Lassay, qu'il avait acquis, une somme de 250,000 liv. pour sûreté du douaire de la duchesse de Lauraguais, femme de son vendeur, sous la condition de ne la rembourser qu'en la présence de celle-ci; qu'en l'an V, l'état, représentant du prince, paya au

duc de Lauraguais, sans le consentement et hors la présence de la duchesse, la somme réservée pour le douaire; — Que ce paiement, fait à une personne incapable de le recevoir, ne pourrait être opposée à la duchesse et à ses enfans; que le prince de Condé a continué d'être personnellement obligé envers eux pour le cas de prédécès du duc de Lauraguais, qui s'est réalisé en 1825, et qui a donné ouverture au douaire, dont le fonds est ensuite devenu la propriété des enfans de la duchesse; — En ce qui touche l'obligation personnelle du duc de Brancas, qui résulterait d'un jugement du tribunal de Laon du 22 frim. an XII, — Considérant que, le 29 brum. an IX, le duc de Lauraguais a vendu au duc de Brancas, moyennant 80,000 fr., la terre de Manicamp, grevée des hypothèques de plusieurs créanciers du vendeur, et de celle du douaire dont il s'agit; qu'un jugement du tribunal civil de Laon du 22 frim. an XII donna acte au duc de Brancas de ses offres de désintéresser certains créanciers inscrits désignés, et de sa déclaration que l'hypothèque du douaire qui grevait la terre continuerait de subsister; que le duc, n'ayant pas rempli les formalités pour purger les hypothèques, conserva sa propriété grevée du douaire dont il n'était tenu que comme tiers détenteur, et que le jugement constata seulement ce fait, sans l'obliger personnellement; — En ce qui touche la subrogation, — Considérant, en droit, que l'acquéreur qui emploie le prix de son adjudication à rembourser les créanciers inscrits du vendeur paie sa propre dette, puisque, en dégrevant l'immeuble, il se libère envers celui-ci jusqu'à concurrence du prix ainsi payé; que la subrogation légale que lui accorde l'art. 1251, n° 2, C. civ., aux droits de ces créanciers sur l'immeuble acquis, a principalement l'effet d'empêcher le vendeur et les créanciers postérieurs à ceux payés de lui redemander le prix une seconde fois; que, dans le cas où l'acquéreur, ayant payé son prix à des créanciers inscrits, n'a pas purgé les autres hypothèques, il reste obligé, comme tiers détenteur seulement, à toutes les créances restées inscrites; qu'alors s'il acquitte ses créances, il ne paie pas sa dette, mais la dette d'un autre, à laquelle il n'est pas personnellement obligé; qu'il était donc juste alors de le mettre aux droits du créancier; que l'art. 1251, n° 3, C. civ., qui subroge légalement dans tous les droits du créancier celui qui, étant tenu d'une dette avec d'autres ou pour d'autres, avait intérêt à l'acquitter, s'applique à l'acquéreur qui, tenu comme tiers détenteur d'une créance hypothécaire pour le débiteur principal, la paie en sus de son prix, parce qu'il a intérêt de conserver la possession de l'immeuble acquis; — Considérant, en fait, que les débiteurs du fond du douaire étaient le duc de Lauraguais et le prince de Condé; que le duc de Brancas, acquéreur de la terre de Manicamp, hypothéquée au douaire, ayant déjà payé son prix entièrement ou presque entièrement à des créanciers inscrits, était, en qualité de tiers détenteur, tenu du douaire pour le prince de Condé, personnellement obligé; qu'en payant par acte devant Chodron, notaire à Paris, le 26 avr. 1827, le fonds du douaire aux princes et princesses Darnnberg et Schartzenberg, enfans douairiers, il n'a donc pas acquitté sa dette, mais celle du prince, dont son immeuble était grevé; que, dès-lors, il a été légalement subrogé, non pas aux droits du duc de Lauraguais, qui n'en avait aucun au fond du douaire et aux 250,000 liv., mais aux droits et actions que les enfans douairiers avaient en cette qualité de leur chef contre le prince de Condé; que d'ailleurs, par l'acte du 26 avr. 1827, les douairiers, en recevant du duc de Brancas les 218,145 fr. 39 c. de capital et les 3,165 fr. 30 c. pour intérêts, faisant ensemble 221,350 fr. 78 c., l'ont subrogé dans tous leurs droits et actions contre le prince de Condé; qu'ainsi il a en sa faveur une subrogation conventionnelle jusqu'à concurrence de cette somme pour ce qu'il a payé au-delà de son prix; — En ce qui touche la demande en validité de la saisie-arrêt faite par Botherel de la Bretonnière, — Considérant que la créance pour laquelle elle a été formée n'est pas contestée par le duc de Brancas, — INFIRME; — Au principal, sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration affirmative faite le 14 août 1828, au nom du prince de Condé, ni au paiement fait en l'an V au duc de Lauraguais, lequel, en tant que de besoin, est déclaré nul à l'égard de la duchesse et de ses enfans, — Condamne Borel de Bretizel, ès noms qu'il agit, à rembourser au duc de Brancas les sommes qu'il a payées au-delà de son prix d'acquisition aux enfans douairiers, jusqu'à concurrence de 221,350 fr., et aux intérêts à compter du 18 mai 1831, jour de la demande intentée par le duc de Brancas; — Déclare bonne et valable l'opposition formée par Botherel de la Bretonnière le 25 juill. 1828, comme créancier du duc de Brancas, entre les mains du prince de Condé; — Ordonne en conséquence que, sur les sommes dont Borel de Bretizel vient d'être déclaré débiteur, Botherel de la Bretonnière touchera la somme principale de 6,000 fr. avec les intérêts à compter du 17 juill. 1828, jour de la demande en validité d'opposition, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(20 décembre.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les contestations élevées à l'occasion d'un traité fait entre le fermier d'un bac et des entrepreneurs de diligences pour le passage de leurs voitures (1).

ROUSSET, DELRIEU ET COMPAGNIE C. ROBERT.

Les sieurs Rousset, Delrieu et compagnie, entrepreneurs de diligences, avaient fait un traité avec le sieur Robert, pour le passage de leur voiture sur le bac dont ce dernier était fermier.

Des difficultés s'étant élevées sur l'époque à laquelle ce traité devait prendre fin, Robert assigna les sieurs Rousset, Delrieu et compagnie devant le tribunal de commerce, pour voir déclarer que le traité conclu avec eux, le 12 mai 1833, avait pris fin depuis le 31 déc. 1833.

Rousset, Delrieu et compagnie opposèrent l'incompétence du tribunal de commerce, 1° parce que la ferme du bac, consentie au sieur Robert, était un acte purement civil, qui plaçait dans les attributions de la juridiction civile tous les actes faits par les fermiers en cette qualité; 2° parce que le traité fait avec Robert n'ayant pas pour objet le transport des voyageurs ou de marchandises, il n'était à leur égard qu'un acte civil qui ne pouvait avoir pour

---

(1) V. anal. Nîmes, 18 avr. 1812, et la note.

effet de les rendre justiciables du tribunal de commerce.

Jugement qui rejette l'exception d'incompétence, par le motif qu'en leur qualité d'entrepreneurs de diligences, les sieurs Delrieu, Rousset et compagnie devaient être soumis à la juridiction des tribunaux de commerce pour tous les actes qui se rattachaient à l'exercice de leur entreprise, et qu'au nombre de ces actes on devait nécessairement comprendre un traité qui avait pour objet le passage sur un bac, sans lequel leur voiture ne pouvait pas parvenir à la destination pour laquelle elle avait été établie. — Appel par les sieurs Delrieu et Rousset.

Du 20 déc. 1834, arr. cour royale Montpellier, ch. somm.; MM. de Ginestat, prés.; Claparède, av. gén.; Bertrand et Bédarides, av.

« LA COUR, — Attendu que la ferme d'un bac est un acte essentiellement civil; que, par suite, toutes les conventions qui se rattachent à cette ferme participent au même caractère; — Attendu que le traité intervenu entre les sieurs Delrieu, Pourquier, Rousset et compagnie, et le sieur Robert, était un acte purement civil dont la connaissance ne pouvait appartenir à la juridiction commerciale; — Attendu que la qualité d'entrepreneur de diligences des sieurs Pourquier, Rousset et compagnie ne les rendait justiciables des tribunaux de commerce que pour les conventions relatives au transport, et non point à raison d'un traité dont les effets et le caractère étaient essentiellement civils; d'où suit que, mal à propos, le tribunal de commerce d'Agde s'est déclaré compétent: — Par ces motifs, disant droit à l'appel, — ANNULLE le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Agde pour incompétence; — Ce faisant, — Délaisse les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 décembre.)

L'expropriation forcée pour travaux militaires et de marine peut être requise par le procureur du roi, et prononcée par le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de citer le propriétaire. L. 7 juill. 1833, art. 13, 14 et 65.

Il suffit que le propriétaire ait eu communication de l'ordonnance royale avec le plan y annexé, et qu'il lui ait été fait des offres amiables pour l'acquisition de sa propriété.

Lorsqu'il s'agit d'expropriation pour travaux utiles au service de la marine, le préfet maritime a qualité pour tenter des conventions amiables, et, à défaut de ces conventions, pour mettre en action le ministère du procureur du roi (1).

Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance d'expropriation détermine littéralement les terrains qui doivent être expropriés. Il suffit qu'ils soient indiqués et tracés dans un plan annexé à ladite ordonnance (2). L. 7 juill. 1833, art. 65.

SENEZ C. PRÉFET MARITIME DE TOULON.

Suivant jugement du 8 août 1834, le tribunal civil de Toulon prononça, pour cause d'utilité publique, et dans l'intérêt des travaux maritimes à exécuter, l'expropriation d'une propriété appartenant au sieur Senez. Celui-ci s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et a présenté trois moyens principaux à l'appui de son pourvoi.

Premier moyen: Violation du droit de défense, en ce que le jugement attaqué a été rendu sans que le demandeur y ait été appelé. Le droit de défense, a-t-on dit, est le plus sacré de tous, car il intéresse tout à la fois et les particuliers et la bonne administration de la justice, c'est-à-dire la société. De là il résulte qu'il doit être réputé admis toutes les fois que la loi, par un motif spécial et impérieux, ne l'a pas interdit. Ce droit existe donc en matière d'expropriation: car aucune disposition de la loi du 7 juill. 1833 n'a déclaré l'enlever aux parties. D'ailleurs, si l'on pouvait prétendre qu'en général, le droit de défense en cette matière est suffisamment garanti par les enquêtes et autres formalités que prescrivent les titres 1er et 2, L. 7 juill., cet argument serait sans force dans l'espèce, car l'art. 65 porte qu'en ce qui concerne les travaux militaires et de marine, les titres 1er et 2 ne sont pas applicables. Et alors le droit de défense se trouve n'avoir d'autre sauvegarde que la notification de l'ordonnance d'expropriation et la citation devant le tribunal pour voir prononcer l'expropriation.

Deuxième moyen: Violation de la loi du 7 juill. 1833, qui attribue au préfet du département les diligences à faire pour arriver à l'expropriation, en ce que toutes les poursuites ont été faites, et que le jugement a été obtenu à la requête du préfet maritime. En développant ce moyen, le demandeur fait remarquer que, le préfet civil étant le représentant du gouvernement, il était rationnel que la loi plaçât dans ses attributions la poursuite en expropriation; mais qu'on ne conçoit pas, en pareille matière, l'intervention du préfet maritime, qui n'est qu'un agent militaire complètement étranger aux débats que les particuliers peuvent avoir avec l'administration sur des questions de propriété.

Troisième moyen: Violation de l'art. 65, L. 7 juill. 1833, en ce que l'ordonnance royale d'expropriation ne désigne pas les terrains auxquels elle s'applique. Il est vrai qu'à l'ordonnance était annexé un plan figuratif des divers héritages à exproprier; mais, outre que ce plan était inexact en plusieurs de ses parties, il ne pouvait remplir le vœu de la loi: il fallait une désignation littérale accompagnée de tous les renseignemens capables d'empêcher la confusion.

Du 22 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. de Vergès, conseiller, faisant fonctions prés.; Quequet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Crémieux et Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu que, suivant l'art. 65, L. 7 juill. 1833, les titres 1er et 2 de cette loi sont inapplicables aux travaux militaires et à ceux qui concernent la marine; — En conséquence, sur le premier moyen, — Attendu qu'il résulte des pièces et de la correspondance produite, non seulement que le sieur Senez a reçu communication de l'ordonnance royale et du plan y annexé, mais même qu'il a refusé par écrit le prix qui lui avait été offert pour l'acquisition de sa propriété; que, dans ces circonstances, à défaut (suivant l'art. 13 de la loi) de conventions amiables, le procureur du roi a pu requérir et le tribunal prononcer (suivant

---

(1-2) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, *Vente sur expropriation*, n° 102

l'art. 14) l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans qu'il fût nécessaire de faire citer le sieur Senez devant le tribunal, formalité qui n'est pas exigée par la loi ; — Sur les deuxième et quatrième moyens, — Attendu que l'art. 11, L. 7 juill. 1833, appartenant à son deuxième titre, est, suivant l'art. 65, tout-à-fait inapplicable à l'espèce, dans laquelle il s'agit de travaux concernant la marine royale ; que, d'ailleurs, si cet art. 11, ainsi que les art. 13 et 57, emploient le mot générique *préfet*, et si ce mot doit s'entendre du préfet civil dans le plus grand nombre des cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet maritime a manifestement qualité à l'effet de tenter (comme il l'a fait dans la cause) des conventions amiables dont l'effet serait de prévenir l'expropriation, et, à défaut de ces conventions, de mettre en action le ministère du procureur du roi lorsqu'il s'agit d'expropriation pour travaux utiles au service de la marine ; qu'enfin, l'intervention légale du procureur du roi, magistrat incontestablement civil, suffit, en pareille occurence, pour fonder la compétence du tribunal et pour absoudre son jugement de tout reproche d'incompétence ou d'excès de pouvoir ; — Sur le troisième moyen, — Attendu que, l'ordonnance royale du 26 avr. 1834 portant que « les » terrains indiqués sur le plan joint à la pré- » sente ordonnance sont soumis à l'expropria- » tion pour cause d'utilité publique », il en résulte évidemment que le plan désignant les terrains à exproprier, au nombre desquels se trouve celui du sieur Senez, ne fait, avec l'ordonnance, qu'une seule et même chose ; que, si (comme le prétend le sieur Senez) ce plan contenait quelques erreurs topographiques, c'était à lui à prendre les voies légales pour faire réformer une ordonnance que, sous aucun rapport, le tribunal ne pouvait ni réviser ni rectifier, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 décembre.)

Les extraits imprimés d'un journal soumis au timbre doivent, pour être émis dans le public, être timbrés comme le journal lui-même, encore bien qu'ils ne reproduiraient que le texte d'un jugement ou arrêt (1). L. 9 vendém. an VI, art. 56.

ENREGISTREMENT C. BOUSQUET.

Le 11 août 1832, procès-verbal du commissaire de police de Marseille, constatant la saisie faite, sur les sieurs Barthélemy et Bonnefoy, crieurs publics, de vingt-six exemplaires d'un imprimé sorti des presses d'Hippolyte Bousquet, intitulé : *Arrêt de la cour royale d'Aix (chambre des mises en accusation), dans l'affaire du* 30 *avril et du Carlo-Alberto*. Cet écrit se termine par ces mots : *Gazette du Midi*, placés entre deux parenthèses, et annonçant que c'est un article extrait de cette feuille périodique. — Sur la transmission faite par le procureur du roi, à la régie de l'enregistrement, des exemplaires saisis, une contrainte a été décernée, le 20 août 1832, contre l'imprimeur et les deux crieurs, en paiement de 87 francs, montant des droits de timbre et des amendes encourues, en principal et accessoires. — Opposition par Bousquet.

Le 20 déc. 1832, jugement du tribunal de Marseille, qui annulle la contrainte : — « Attendu que, même dans le système de la direction de l'enregistrement, les imprimés non périodiques qui se crient et se distribuent dans les lieux publics et les rues ne doivent être soumis à la formalité du timbre qu'en les considérant comme des avis imprimés, aux termes de l'art. 1er, L. 6 prair. an VII ; qu'en admettant que ces expressions aient plus d'étendue que celles indiquées dans la circulaire interprétative de cette loi, publiée peu de jours après, dans laquelle on lit que cet article comprend toutes les annonces, indications et notices de professions, biens et marchandises à vendre, maisons à louer, remèdes, fêtes et spectacles, et que ces expressions comprennent des objets d'une nature différente, le législateur a, depuis cette époque, et par des dispositions toutes favorables au développement des connaissances humaines, apporté de nombreuses exceptions à la rigueur des anciennes règles ; qu'en effet, la loi du 25 mars 1817 (art. 76) exempte de la nécessité du timbre les annonces, prospectus et catalogues de librairie ; que la loi du 15 mai 1818 (art. 83) étend cette exemption aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts ; que l'imprimé qui est l'objet des poursuites de l'administration de l'enregistrement contient un arrêt de la cour royale d'Aix qui a statué sur des questions de jurisprudence, de droit public, et de droit des gens ; que c'est là évidemment un monument du domaine de la science, et que l'imprimé qui l'a porté à la connaissance du public, dans le système de l'administration de l'enregistrement, rentre dans l'exemption de ladite loi du 15 mai 1818. » — Pourvoi par la régie.

DU 22 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Vergès, conseiller, faisant fonctions prés.; Quequet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 56, L. 9 vendém. an VI ; — Attendu, en fait, que les imprimés saisis se terminent par ces mots : *Gazette du Midi*, et sont, par conséquent, un extrait de de cette gazette ; — Que l'extrait imprimé d'une gazette, participant nécessairement de la nature de l'écrit dont il est une reproduction abrégée, est et doit être soumis aux mêmes conditions de publicité que cet écrit même ; — Que cependant, le jugement attaqué a affranchi de l'une de ces conditions les imprimés dont il s'agit ; ce en quoi il a formellement violé l'article cité : — Donnant défaut contre Bousquet — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 décembre.)

La subrogation à une poursuite d'ordre, même du consentement du poursuivant, n'est valable qu'autant qu'elle est prononcée dans la chambre du conseil, et sur le rapport du juge commissaire (1). C procéd., art. 779.

---

(1) V. arrêté du droit exécutif, 8 brum. an VI; Circulaire de la régie 1127. — La loi du 6 prair. an VII, ajoutant à celle du 9 vendém. an VII, porte, art. 3 : « Les feuilles de supplément joints aux jour- » naux et papiers-nouvelles paieront le droit de timbre » comme les journaux mêmes et selon le tarif porté » en la loi du 9 vend. an VI. »

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.* v° *Ordre entre créanciers*, n° 88.

En conséquence, toutes les opérations qui ont suivi une subrogation irrégulière sont nulles, de telle sorte qu'on ne peut les opposer aux créanciers non produisans qui n'auraient pas consenti à cette subrogation.

PITTE, GLIN ET AUTRES C. LECLERC-MILEY ET PRESTAT.

Une maison appartenant au sieur Glin, failli, ayant été vendue judiciairement sur la poursuite du sieur Claëys, et adjugée aux frères Osmont, le créancier poursuivant fit ouvrir l'ordre pour la distribution du prix. Des sommations de produire furent signifiées, à sa requête, à tous les créanciers inscrits.

Quelque temps après, et sans que le sieur Claëys consignât toutefois sur le procès-verbal d'ordre le moindre consentement, il fut déclaré, dans un dire fait par l'avoué de plusieurs des créanciers, que dorénavant l'ordre serait suivi à la requête du sieur Osmont, syndic du failli.

Alors, à cette nouvelle requête, le règlement provisoire est arrêté le 13 déc. 1831. Le 14, dénonciation en est faite aux créanciers colloqués, qui y adhèrent tous le lendemain. Le 17, règlement définitif. Enfin, le 18, délivrance des bordereaux de collocation.

Mais au nombre des créanciers colloqués n'avait pas été comprise la maison Leclerc-Miley et Prestat. Opposition est formée par elle à l'ordonnance de clôture de l'ordre, et par suite au paiement des bordereaux, par le motif que, la subrogation d'un nouveau poursuivant au premier n'ayant pas été faite suivant les formalités prescrites par l'art. 779, C. procéd., toutes les opérations qui avaient suivi étaient nulles.

Sur la demande des créanciers colloqués, jugement du tribunal de Rouen, du 17 mai 1832, qui fait main-levée de l'opposition.

Appel par Leclerc-Miley et Prestat.

Le 3 juill. 1832, arrêt de la cour royale de Rouen, qui infirme, par les motifs suivans : — « Considérant que les formalités prescrites par la loi doivent être religieusement et strictement observées pour la garantie des intérêts de chacun, et notamment dans un état d'ordre où le législateur a prononcé la peine de déchéance contre le créancier morosif à se conformer aux exigences requises ;

» Considérant que les sieurs Leclerc-Miley et Prestat se sont présentés à l'ordre ouvert sur le sieur Glin, et que deux fins de non-recevoir leur sont opposées ; que, quant à la première, il suffit de l'énoncer pour établir qu'elle n'est nullement fondée ; qu'en effet, de la demande en collocation formée par les appelans, on ne peut en tirer une conséquence juste et rationnelle qu'ils ont reconnu que l'ordre avait été tenu régulièrement, et que la forclusion résultant de la clôture de cet ordre était bien acquise ; qu'au contraire il sort du dire consigné sur le procès-verbal de l'ordre que les appelans regardaient ce procès-verbal comme encore ouvert pour les retardataires, sauf à examiner ensuite la régularité ; et qu'ainsi cette fin de non-recevoir doit être écartée, n'ayant nullement ratifié ce qui avait été fait ;

» Considérant que les moyens sur lesquels repose la seconde fin de non-recevoir sont au moins spécieux, mais qu'ils ne sont pas plus péremptoires que ceux invoqués sur la première, et que d'ailleurs ils se rattachent à la question du fonds ;

» Considérant qu'il ne faut pas s'arrêter à la lettre de l'art. 779, C. procéd., et dire que ce n'est que dans le cas de retard ou de négligence qu'un nouveau poursuivant peut être subrogé au premier ; que la loi en spécifiant ces deux cas n'a pas exclu ceux qui pourraient résulter de la procédure, et par exemple, comme dans l'espèce, celui d'abandon ou de silence du premier poursuivant ; que l'art. 750, Code précité, désigne, comme ayant qualité pour poursuivre, le saisissant ; que c'est en cette qualité que le sieur Claëys a fait ce que la loi prescrivait, et qu'il a été connu de tous les créanciers pour avoir seul le droit d'agir à toutes les périodes de l'ordre qu'il avait fait ouvrir ;

» Que, si le sieur Claëys, par un motif quelconque, voulait se désister de ce droit inhérent à sa personne et à sa qualité de saisissant, il devait manifester son intention, et aucun autre créancier, même l'adjudicataire, ne pouvait se subroger à lui sans remplir les formalités exigées par l'art. 779, C. procéd. ;

» Que le sieur Osmont, qui s'est immiscé dans le droit de poursuivre, aurait dû au moins faire consigner sur le procès-verbal d'ordre le consentement du sieur Claëys à être remplacé dans les poursuites ultérieures pour parvenir à la fin de l'ordre ;

» Qu'en vain veut-on opposer aux appelans que cette formalité n'est pas substantielle, et qu'elle ne peut opérer une nullité radicale ;

» Considérant que l'exécution de cet art. 779 est la garantie de tous les créanciers ayant un droit de regard sur la collocation des deniers à distribuer ; qu'un des élémens substantiels de l'ordre est de dénoncer aux créanciers poursuivans la collocation provisoire faite par le juge comissaire ;

» Que cette dénonciation, pour être valable et régulière, doit être faite par celui que la loi a investi de ce droit, et qu'on ne peut reconnaître ni ce droit ni cette qualité à celui qui s'est abstenu de se conformer aux dispositions dudit art. 779, et qui s'est arrogé spontanément la faculté d'agir ; que la seconde fin de non-recevoir est donc inadmissible ;

» Considérant que, si le sieur Osmont n'avait pas une qualité légale pour poursuivre, tout ce qui a été fait depuis le 15 nov. 1831 a été nul, et que, par une conséquence toute rationnelle, l'ordonnance de clôture du 18 janv. est pareillement nulle et ne peut être opposée aux appelans ; que cette ordonnance, ayant prononcé défaut contre eux, peut être attaquée par la voie de l'opposition et regardée comme non avenue ;

» Vu enfin les art. 750 et 979, C. procéd., reçoit Leclerc-Miley et Prestat opposans à l'ordonnance de clôture, etc. »

Pourvoi des sieurs Pitte, Glin et autres, pour violation des art. 750, 753, 754 et 759, C. procéd., et fausse application des art. 757 et 779, même Code. — Lorsque toutes les formalités pour arriver à la distribution du prix d'un immeuble ont été remplies, a-t-on dit pour les demandeurs, aucun créancier hypothécaire ne saurait être admis à se faire relever de la déchéance qu'il a encourue. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne voit nulle part qu'il soit permis de former opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre (1). Une pareille disposition était donc applicable à la déchéance prononcée contre la

(1) Il a été jugé que l'ordonnance de clôture ne pouvait être attaquée, devant le tribunal de première instance, par la voie de l'opposition. V. Paris, 11 août 1812.

maison Leclerc-Miley et Prestat. Cependant, la cour royale a décidé qu'il en devait être autrement, par le motif que, la subrogation de poursuivant n'ayant pas eu lieu de la manière prescrite, tout ce qui s'en était suivi devait être considéré comme nul. Mais évidemment c'est faire là une fausse application de l'art. 779. Cet article dit qu'en cas de retard ou de négligence dans la poursuite la subrogation pourra être demandée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, et communiquée au poursuivant par acte d'avoué, et que l'incident sera jugé en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire. La raison en est sensible : les créanciers ne doivent pas avoir à souffrir de ce que le poursuivant ne veut plus agir, peut-être par suite d'une collusion coupable avec le saisi. De son côté, le poursuivant peut avoir des raisons de contester la subrogation demandée : dès-lors, nécessité de le mettre en demeure, et d'appeler l'intervention de la justice pour faire juger le débat. Mais il n'en doit plus être de même quand le poursuivant consent expressément ou tacitement à la subrogation. Où il n'y a plus de débat possible, à quoi bon la médiation du juge? Un fait non contesté dans l'espèce, c'est que la maison Leclerc-Miley et Prestat a été mise en demeure de contester le règlement provisoire. Que ç'ait été à la requête d'Osmont ou à celle de Claëys, peu importe. La conséquence doit être la même, surtout si l'on fait attention qu'il n'y a pas eu changement d'avoué. Enfin, c'est avec raison que l'arrêt attaqué reconnaît que la subrogation est possible dans d'autres cas que dans les deux prévus par l'art. 779; mais il n'est pas vrai de conclure avec lui qu'alors il faille suivre les mêmes formalités qu'en cas de retard ou de négligence de la part du poursuivant. Pour remplir l'intention de la loi, il suffit que le changement de poursuivant soit constaté par un dire inséré au procès-verbal.

Pour les défendeurs on a répondu : Lorsqu'il y a concours de créanciers à l'effet de poursuivre l'ordre, c'est au juge à décider de la préférence. Le poursuivant tient donc son mandat de la justice : dès-lors, à la justice seule appartient de le révoquer ou de le substituer. Dans le cas où il s'agit de subrogation, il y a également concours de créanciers : c'est donc au juge encore à prononcer la subrogation. On objecte qu'il n'est indispensable de faire intervenir la justice que dans le cas où le poursuivant s'oppose à la subrogation demandée. Or, dans l'espèce, ajoute-t-on, Claëys, poursuivant, consentait à la subrogation. D'abord, rien ne prouve ce consentement; ensuite, ce consentement fût-il constant, la subrogation ne devait pas moins être prononcée par la chambre du conseil. L'art. 779 comprend tous les cas qui peuvent entraver ou suspendre la poursuite; ces cas se réduisent toujours au retard ou à la négligence du poursuivant, quelle qu'en soit la cause. La disposition de l'article est donc toujours applicable. Cette disposition n'ayant pas été exécutée dans la cause, il s'ensuit que le sieur Osmont n'a pas été valablement subrogé, et, par suite, n'a pas eu qualité pour dénoncer le règlement provisoire. Ainsi il n'y a point eu de dénonciation régulière de ce règlement, le règlement définitif doit être considéré comme non avenu, et l'ordonnance de clôture comme irrégulière et nulle. Dès-lors, la maison Leclerc-Miley et Prestat a toujours pu produire et requérir sa collocation en supportant les frais de sa production tardive. En outre, il est des circonstances de fait qui ont déterminé la cour de Rouen, et qui échappent à la censure de la cour de cassation. Il a été jugé que rien ne constatait que Claëys eût consenti à la subrogation. De plus, la précipitation du nouveau poursuivant à terminer la procédure, et le concours par trop empressé des créanciers colloqués, opposés à la bonne foi de Leclerc-Miley et Prestat, ont, sans contredit, fait reconnaître une collusion coupable que l'arrêt attaqué a eu l'intention de réprimer.

Du 22 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. contr.) — Scribe et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu qu'aux termes de l'art. 779, C. procéd., dans le cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée, et que cette demande doit être formée par requête inscrite au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, et jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire; — Attendu que l'avoué du sieur Osmont, au lieu de remplir ces formalités, s'est contenté de faire un dire au procès-verbal d'ordre par lequel il a déclaré que la poursuite de l'état d'ordre aurait lieu à la requête du sieur Osmont; — Attendu que le poursuivant est le mandataire de tous les créanciers indistinctement, et que le sieur Osmont ne pouvait se constituer tel de son autorité privée; que, dès-lors, le règlement d'ordre et les autres actes signifiés à sa requête ont été sans force et sans effet; et que, dans cet état, les sieurs Leclerc-Miley et Prestat ont valablement formé opposition à l'ordonnance de clôture et demandé l'admission de leurs titres, quoique produits postérieurement à cette ordonnance; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non avenus et inopposables aux sieurs Leclerc-Miley et Prestat l'état de collocation, ainsi que l'ordonnance de clôture, n'a violé aucune loi; — Donnant défaut contre les défaillans, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (22 décembre.)

La prescription quinquennale établie par l'art. 2277, C. civ., ne s'applique pas aux intérêts moratoires dus en vertu de jugement (1).

GAUFFRIAN C. DUGRAY.

Du 22 déc. 1834, arr. cour royale Rennes, 4e ch.; MM. de Kermarec, prés.; Foucher, av. gén.; Morel et Bidard, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 2277 est une exception à la règle générale qui consacre la prescription de trente ans; qu'il est de principe que l'exception ne peut s'appliquer qu'aux espèces particulières qui y sont signalées, et que la règle générale conserve toute sa force sur les cas qui n'en sont pas formellement exceptés; — Considérant qu'il existe une grande différence entre les intérêts dont l'échéance est à des termes fixes et les intérêts moratoires accordés par jugement; que, dans le premier cas,

(1) V. contr. 12 mai-2 juin 1835.

il y a réellement autant de dettes distinctes les unes des autres qu'il y a de termes échus; que ces dettes ne sont pas seulement distinctes entre elles, mais encore du capital lui-même, puisque les échéances des intérêts et du capital ne sont pas les mêmes; — Qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'intérêts moratoires, il n'y a véritablement qu'une dette, qui comprend la somme des intérêts échus jour par jour et le capital; que cela est si vrai que le capital et les intérêts sont simultanément exigibles, et que le créancier ne pourrait être forcé à recevoir séparément soit les intérêts, soit le capital; — Qu'il est évident, d'après le texte de l'art. 2277, que le législateur n'a voulu appliquer la prescription de cinq ans qu'aux intérêts qui se paient à des époques déterminées; que les intérêts accordés par sentence judiciaire se trouvant, par la nature même des choses, hors de cette catégorie, ce défaut d'analogie ne permet pas de leur appliquer la même prescription; — Faisant droit sur l'appel, — DIT qu'il a été mal jugé sur le point qui en est l'objet; — Corrigeant et réformant, — Dit que les intérêts ont continué à courir depuis le 19 frim. an XIII jusqu'au jour de la demande; — Condamne les appelans du chef de leur auteur, solidairement, sans division ni discussion, à les payer aux intimés, et, en outre, les intérêts du solde en capital et intérêts, à compter du 27 juill. 1833, jour de la demande, jusqu'au paiement, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1).

(22 décembre.)

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que les biens dotaux de la femme ne pouvaient être aliénés qu'à la charge de remploi, la vente qui en a été faite par le mari sans remploi est si bien sujette à révocation de la part de la femme, lors de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, que même dans ce dernier cas l'offre faite par l'acquéreur de payer une seconde fois son prix ne peut pas paralyser l'action de la femme en délaissement de l'immeuble (1).

La femme qui fait ainsi prononcer la révocation de la vente est tenue de rembourser au tiers détenteur ses remplois en amélioration, mais sans que ce remboursement puisse retarder sa mise en possession (2).

Le tiers détenteur a dans ce cas une action en dommages-intérêts contre le tiers détenteur, mais il ne peut le faire déclarer stellionataire (3).

Le mari qui figure dans une instance pour autoriser la femme peut être tenu de répondre à des conclusions en garantie sans qu'il y ait lieu à citation formelle.

DARNATIGUES C. PELLEGRY.

Le 18 septembre 1806, la dame Emilie de Voisins contracta mariage avec le sieur Darnatigues. Elle se constitua en dot tous ses biens présens et à venir, avec pouvoir au mari de les vendre, céder et aliéner à telles personnes, clauses et conditions qu'il aviserait à charge de remploi. Le 28 janv. 1826, le sieur Darnatigues vendit au sieur Pellegry, pour la somme de 192 fr., un bon taillis qui faisait partie des biens échus à la dame de Voisins dans la succession de ses père et mère. Le mari ne fit pas le remploi de cette somme. Plus tard, la dame Darnatigues, ayant fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari, demanda contre le sieur Pellegry la nullité de la vente et le délaissement de l'immeuble, pour défaut de remploi de la part du vendeur. Le sieur Pellegry répondit à sa demande en offrant subsidiairement de payer de nouveau à la dame Darnatigues le prix de la vente aussitôt qu'un remploi serait proposé.

Le 14 juin 1833, jugement du tribunal civil de Gaillac qui accueille ces conclusions. — Appel de la part de la dame Darnatigues.

DU 22 DÉC. 1834, cour royale Toulouse, 2ᵉ ch.; MM. de Faydel, prés.; Ressigeac, av. gén.; Féral, Boudet et Delquié, av.

« LA COUR, — Attendu, en fait et dans l'espèce, que le mari a reçu de sa femme, dans leur contrat de mariage, le pouvoir d'aliéner le fonds dotal, à la charge du remploi; — Attendu que des aliénations ont eu lieu sans remploi, condition inséparable du pouvoir donné, et qui ne fut évidemment imposé que pour veiller à la conservation de la dot; — Attendu que, si le remploi obligé peut ne pas être immédiat, au moins faut-il qu'il soit effectué avant la dissolution du mariage ou la séparation des biens entre époux, cas auxquels l'exercice des droits sur les biens dotaux passe des mains du mari dans celles de la femme, aux termes de l'art. 1449, C. civ; — Attendu que ce défaut de remploi du prix des biens dotaux vendus au sieur Pellegry, avant la séparation de biens consommée, a ouvert, aux termes de l'art. 1560, C. civ., à la dame de Voisins, épouse séparée de Darnatigues, le droit de révocation de l'aliénation consentie par celui-ci; — Attendu que l'offre faite de payer une seconde fois le prix de l'objet vendu, par le tiers acquéreur Pellegry, afin d'opérer le remploi, est tardive; qu'elle ne saurait, si la dame de Voisins refuse cette offre, atténuer ou paralyser le droit certain et acquis de révocation que l'art. 1560 lui confère; qu'il faut reconnaître avec les auteurs qui ont traité la matière, qu'à l'égard du tiers acquéreur qui a payé le prix du fonds dotal, sans remploi, l'irrévocabilité de la vente est en suspens jusqu'à l'accomplissement de la condition du remploi imposée au mari; que si, dans cet état de choses, la séparation des biens ou la dissolution du mariage surviennent, il est manifeste que l'action en révocation profite à la femme séparée, laquelle, suivant son intérêt, peut opter pour le prix, s'il est offert, ou l'immeuble dotal aliéné; — Attendu qu'à la faveur du droit établi ci-dessus, la dame Darnatigues demande la révocation de la vente faite à Pellegry, et le délaissement des objets de ladite vente à Loubressannes qui aurait acquis de Pellegry, et vis-à-vis duquel Loubressannes demande sa garantie en cas d'éviction; — Attendu, sur la recevabilité de l'appel incident à l'égard du mari, que si ledit mari n'avait figuré, en première instance, que pour autoriser son épouse à ester en jugement, sa participation à la vente du bien dotal le rendait passible d'une demande en garantie de la part de l'acquéreur; que si ledit acquéreur avait le droit de l'appeler en intervention dans la cause, à plus forte raison se

---

(1) Et non du 13 déc.
(2) V. Grenoble, 17 déc. 1835, et la note.
(3) V. Bordeaux, 18 avr. 1835, et Agen, 10 juill. 1833.

trouvant déjà dans l'instance intentée par la femme, il a pu, pour éviter un circuit de procédure, prendre des conclusions directes contre lui; qu'une citation nouvelle n'aurait fait que multiplier les frais, sans obtenir d'autres résultats que celui déjà obtenu par la présence du mari dans la cause, quelle que fût, d'ailleurs, la qualité en laquelle il procédait; — Attendu que, si l'appel incident est recevable envers Darnatigues, il est mal fondé sur le chef à ce qu'il soit déclaré stellionataire; que l'art. 1560, C. civ., en soumettant à des dommages-intérêts le mari qui n'a pas déclaré l'immeuble dotal, alors qu'il était de cette nature, a refusé au tiers acquéreur toute autre action contre son vendeur que celle concédée par ledit article; — Attendu que la cour doit, d'ors et déjà, fixer les dommages, et qu'il est juste de les élever à la somme de 600 fr., — Attendu que le droit d'insistance est un droit exorbitant qui ne doit être prononcé que dans les deux cas déterminés par la loi; que Loubressannes ne se trouve dans aucun des cas prévus, et que, d'ailleurs, cette insistance, si elle était accordée, porterait atteinte d'une manière indirecte aux biens dotaux de la femme; mais qu'il en est autrement relativement aux impenses, si elles existent, et dont, dans ce cas, elle serait comptable, sans que cela puisse retarder la mise actuelle en possession au profit de la dame Darnatigues des immeubles dont s'agit : — Par ces motifs, — RÉFORMANT, déclare nulle la vente du 25 avril 1826, consentie par le sieur Darnatigues au sieur Pellegry, et par voie de suite, celle du 14 mai suivant, consentie par ce dernier à Loubressannes; ce faisant, — Condamne Loubressannes à délaisser à la dame Darnatigues les biens compris dans les actes de vente, avec restitution des fruits; — Ordonne que ladite dame fera compte à Loubressannes des impenses... sans que pourtant la mise en possession de ladite dame puisse être retardée par le défaut de paiement d'icelles; — Condamne Pellegry à garantir Loubressannes des condamnations prononcées contre lui; comme aussi, — Condamne Darnatigues à relever et garantir Pellegry, et, en outre, en 600 fr. de dommages-intérêts, au paiement desquels ils sera contraint par corps, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 décembre.)

Lorsqu'il a été déclaré en fait par la cour royale qu'un acte sous seing-privé contient une vente réelle et sérieuse, on ne peut critiquer cet acte devant la cour de cassation, sous prétexte qu'il ne renfermerait qu'une donation déguisée.

La preuve qu'un individu était ivre au moment où il a souscrit un acte peut être rejetée si, depuis, cet acte a été par lui exécuté (1).

La preuve qu'un individu était habituellement en état d'ivresse doit être rejetée alors que son interdiction n'a pas été prononcée ni même provoquée avant son décès, et alors que l'état d'aberration d'esprit du contractant ne résulte pas de l'acte attaqué. Il en est à cet égard de l'état d'ivresse comme de la démence (2).

SERGENT C. ALLEAUME.

Le sieur Sergent, arrivant à la succession du sieur Levassor, son cousin, voulait faire annuler une vente que celui-ci avait consentie, le 27 avril 1830, au sieur Alleaume, son autre cousin.

Dans le système du sieur Sergent, cet acte n'était qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et, comme tel, frappé de nullité, attendu que, l'un des témoins qui y avaient figuré étant le serviteur à gages de l'une des parties, l'acte ne pouvait valoir comme acte notarié; et toute donation entre vifs devant, aux termes de l'art. 931, C. civ., être faite par acte authentique, le vice de forme infectait la donation elle-même, et devait en faire prononcer la nullité. Il demandait, en outre, subsidiairement, à prouver que le sieur Levassor était dans un état habituel d'ivresse, et que, particulièrement, il était ivre au moment où l'acte avait été passé.

Le 30 janv. 1832, jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, qui prononce l'annulation de l'acte du 27 avr. 1830, comme acte public, par le motif que l'un des témoins était domestique à gages d'une des parties contractantes, mais qui le laisse subsister comme acte sous-seing privé, en vertu des dispositions de l'art. 1318, C. civ., et en expliquant « qu'alors même qu'on regarderait l'acte attaqué comme une donation, il ne serait pas nul, mais seulement réductible à la portion disponible. » Il ajoute : « Considérant, au surplus, que, dans l'espèce, il n'y a pas donation, mais contrat de vente réel et sérieux.....; »

« En ce qui touche le fait articulé que la vente du 27 avr. 1830 a eu lieu dans un moment d'ivresse : — Considérant que l'acte porte en lui-même l'empreinte de la plus grande sagesse; qu'il contient des dispositions qui prouvent toute l'attention que le sieur Levassor a donnée à sa confection, et avec quel soin il a garanti et stipulé ses intérêts;

» Considérant, à l'égard de l'ivresse habituelle, que cet état doit être assimilé à un état de démence; que l'individu qui s'y livre doit être interdit comme incapable de vaquer par lui-même à ses affaires; qu'aux termes de l'art. 504, C. civ., après la mort d'un individu, « les actes » par lui faits ne peuvent être attaqués pour » cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée » avant son décès, à moins que la présence de » la démence ne résulte de l'acte même attaqué; »

» Considérant que le sieur Levassor a survécu six mois à l'acte dont il s'agit et l'a exécuté; qu'il suit de tous ces principes que les faits de dol, de fraude et d'ivresse, au moment du contrat, ne sont ni concluans, ni admissibles;

» Par ces motifs, déclarons le sieur Lambert Sergent mal fondé en sa demande en nullité de l'acte de vente, passé le 27 avr. 1830. » — Appel.

Arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, du 6 juill. 1832, qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 931, C. civ., et pour fausse application de l'art. 1318, qui ne concerne que les contrats, et non les actes de libéralité; 2° pour fausse application de l'art. 504, et violation de l'art. 1066, C. civ., en ce que la cour royale avait prétendu qu'un acte fait dans un moment d'ivresse par une personne habituellement ivre ne pouvait

---

(1) V. Cass., 22 août 1826; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 104.

(2) Résolue par la cour royale.

être annulé, lorsque l'absence de la raison ne résultait pas de l'acte même, si l'interdiction de cette personne n'avait été ni prononcée ni provoquée de son vivant.

Du 23 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Bernard (de Rennes), rapp.; Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué décide, en fait, que l'acte du 27 avr. 1830 renferme toutes les conditions essentielles d'un contrat de vente, et notamment un prix sérieux et le consentement des parties; et qu'en le jugeant ainsi, par appréciation des faits et des actes, la cour royale de la Guadeloupe s'est renfermée dans les limites de son pouvoir souverain; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué, ayant décidé en fait que l'acte du 27 avr 1830 avait été volontairement exécuté par le vendeur postérieurement à sa date, a pu, sans violer aucune loi, rejeter l'offre faite par le demandeur de prouver que le vendeur était ivre quand il a signé l'acte, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 décembre.)

Lorsqu'une lettre de change a été tirée et acceptée pour compte d'un donneur d'ordre, il n'existe point entre le tireur et l'accepteur un droit de préférence sur les dividendes de la faillite du donneur d'ordre, ils doivent venir concurremment pour se faire rembourser chacun de ce qu'il a payé sur le montant de la lettre de change comme mandataire de ce failli (1).

BEAUCOUSIN-GENCE C. SYNDICS MARTIN PUECH ET AUTRES.

La cour royale de Paris avait, par un arrêt du 19 août 1829, jugé en principe, dans une affaire Beaucousin-Gence contre syndics Martin Puech, Dammemme et autres, que le tireur n'avait aucun droit de préférence sur les accepteurs dans la faillite du donneur d'ordre, mais qu'au contraire le tireur et les accepteurs devaient être admis au partage des dividendes au prorata des sommes par eux payées comme mandataires du failli.

Beaucousin-Gence s'est pourvu en cassation.

Du 23 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Vergès, prés.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, Scribe et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le donneur d'ordre qui charge un de ses correspondans de tirer et un autre de ses correspondans d'accepter une traite pour son compte s'oblige, par un double contrat de mandat envers l'un et l'autre de ces mandataires, mais demeure absolument étranger au contrat de change qui interviendra entre chacun d'eux et le porteur de la traite; en telle sorte que ce porteur n'aura et ne pourra avoir contre lui aucune action dérivant du contrat de change, mais aura seulement cette action contre le tireur et l'accepteur, avec lesquels seuls il aura contracté; — Que le tireur et l'accepteur pour compte, seuls obligés envers le porteur, acquièrent individuellement, par le fait même de cette obligation, une action contre le donneur d'ordre, en remboursement des avances et frais faits par chacun d'eux pour l'exécution du mandat; action qui, dérivant de la même source, doit donner ouverture à des droits égaux, et ne peut conséquemment conférer à aucun d'eux un droit de préférence ou d'exclusion à l'égard de l'autre; — Que, si l'un des deux, soit le tireur, soit l'accepteur pour compte, a seul désintéressé le porteur en payant la traite, il aura seul droit à se faire rembourser par le donneur d'ordre, parce que, seul en dernière analyse, il aura fait des avances ou des frais pour l'exécution du mandat; mais que, s'ils ont concouru l'un et l'autre au paiement, ils auront aussi l'un et l'autre le droit de recourir contre le donneur d'ordre dans la proportion de ce que chacun d'eux aura déboursé pour l'exécution de l'ordre ou mandat commun; — Attendu en fait 1° qu'il s'agit dans la cause d'une distribution de deniers à faire par voie de répartition de dividendes dans la faillite de Médard Desprez, donneur d'ordre et mandant commun; d'où il suit que Beaucousin-Gence, tireur, et Martin Puech, Doyen, Récamier et Dammemme, accepteurs pour compte, arrivent à cette distribution avec un droit égal de leur chef en vertu de l'action *contraria mandati*, et non du chef des porteurs des traites qui n'auraient aucun droit de participer à cette répartition; — 2° Que, si Beaucousin-Gence se présente aujourd'hui nanti de toutes les traites, montant à 300,000 fr., tirées par lui et acceptées par Martin Puech, Doyen, Récamier et Dammemme, d'ordre et pour compte de Médard Desprez, il est également certain que, dans les faillites de ces accepteurs, Beaucousin-Gence, comme subrogé aux droits des porteurs de ces mêmes traites, a touché des dividendes montant à 60,000 fr.; d'où il suit, d'un côté, qu'il n'est réellement à découvert que de 240,000 fr. par suite du mandat à lui donné par Médard Desprez; et d'un autre côté, que les accepteurs Martin Puech, Doyen, Dammemme et Récamier ont eux-mêmes déboursé 60,000 fr. pour l'exécution du mandat de Médard Desprez; — Que, dans ces circonstances, en admettant les masses des accepteurs à concourir avec le tireur dans les proportions ci-dessus aux répartitions faites ou à faire dans la faillite du donneur d'ordre, mandant commun, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé, soit les art. 118, 121 et 534, C. civ., soit les art. 2025 et 2030, C. civ., a, au contraire, sainement appliqué la disposition de l'art. 1999 de ce dernier Code sur l'action qui compète au mandataire contre le mandant, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 décembre.)

L'administration qui a le droit d'ordonner la construction des monumens publics a celui d'en décider la démolition, lors même qu'il s'agit d'un édifice élevé aux frais d'une souscription particulière.

En conséquence, les tribunaux sont incompétens pour s'opposer à la démolition d'un monument ordonnée par arrêté administratif.

Cet arrêté peut être produit pour la première fois en appel après les plaidoiries, mais avant les conclusions du ministère public, surtout s'il a été énoncé dans les pièces du procès devant les premiers juges.

(1) V. conf. Cass., 27 août 1832.

CHABROL-VOLVIC ET AUTRES C. MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

L'arrêt qui a consacré les décisions qui précèdent, et qui se rattache à un événement historique, a été rendu dans les circonstances que nous allons rapporter.

En 1820, le ministre désigne une commission composée du préfet de la Seine et des maires de Paris, et l'autorise à recevoir des souscriptions dont le produit devra être employé à l'érection d'un monument à la mémoire du duc de Berri.

En 1825, le ministre des finances permet à cette commission d'élever le monument projeté sur l'emplacement de l'ancien Opéra. — A ce moment les travaux sont commencés, après approbation des devis, et continués jusqu'au mois de juill. 1830, époque de la révolution.

Au mois de sept. 1834, le directeur des bâtimens et monumens publics écrit à l'architecte du monument en construction que le ministre de l'intérieur en a décidé la démolition par un arrêté du 25 du même mois. Bientôt après, il fait procéder à la reconnaissance des marbres qui avaient été remis à la commission par le gouvernement, et donne des ordres pour en opérer l'enlèvement.

Le sieur Chabrol-Volvic et autres, comme représentant la commission, assignent en référé le directeur des bâtimens publics pour voir dire qu'il est fait défense à tous agens de l'administration de s'introduire dans le monument pour y procéder à aucun enlèvement de matériaux; et ce, par le motif que la commission de souscription est propriétaire du monument; qu'en tout cas, elle doit être maintenue dans sa possession actuelle jusqu'à ce que la question de propriété ait été décidée par qui de droit.

Devant le juge des référés, intervient le ministre de l'intérieur, qui prend le fait et cause du directeur des monumens. — Il invoque l'art. 3, L. 10 juill. 1822, qui, en autorisant le ministre des finances à faire démolir la salle de l'ancien Opéra, avait dit : L'emplacement en demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination. Il soutient en conséquence qu'il ne peut lui être interdit de s'introduire sur le terrain de la rue Richelieu, qui est une dépendance de la voie publique; que la décision sollicitée par la commission aurait pour résultat de faire intervenir l'autorité judiciaire dans une question de voirie essentiellement administrative; qu'en vain les demandeurs excipent d'une autorisation de construire, puisque cette autorisation résulte nécessairement d'actes administratifs dont les tribunaux ne peuvent connaître.

Le 1er oct. 1834, ordonnance du juge des référés qui rejette le déclinatoire proposé par le ministre, sur le motif que, précédemment, le préfet de la Seine ayant assigné les membres de la commission pour voir dire que le monument serait démoli, l'administration avait reconnu par là la qualité des membres de la commission et la compétence des tribunaux pour prononcer sur la possession et la propriété du monument.

Par suite de cette ordonnance, la cause ayant été retenue, le juge des référés a statué au fond, et par défaut, contre le ministre de l'intérieur, qui a refusé de conclure; et attendu que la commission avait une existence légale, que le monument élevé par elle l'avait été avec le consentement de l'autorité administrative, que pendant quatorze ans cette commission avait joui d'une possession publique et non contestée, l'ordonnance fait défense au ministre de l'intérieur de procéder par ses agens à aucun enlèvement des matériaux et autres objets qui se trouvent en la possession de la commission.

Appel du ministre de l'intérieur. — Il reproduit devant la cour les moyens d'incompétence qu'il avait fait valoir devant le juge des référés. Jusque là l'arrêté du 25 sept. 1834 n'avait été ni produit ni signifié; mais, après les plaidoiries et avant de prendre ses conclusions, l'avocat du roi le déposa sur le bureau (1).

Le 9 oct. 1834, la cour d'appel de Paris statue en ces termes : — « Considérant que l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 sept. dernier ordonne qu'il sera procédé à la démolition des constructions actuellement existant sur l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra; qu'en exécution de cet arrêté, et par lettre du 27 du même mois, le sieur Guizard, directeur des travaux publics, a averti l'architecte chargé desdites constructions qu'il allait être procédé à l'enlèvement des marbres fournis par le gouvernement pour le monument dont il s'agit;

» Considérant que les intimés, sur la prétention qu'ils avaient des droits à la propriété de partie de ces marbres, ont formé une demande en référé qui tendait, d'après la généralité de ses termes, à ce qu'il fût fait défense de faire démolir ledit monument;

» Considérant que l'arrêté susénoncé est un acte de l'autorité administrative pris par le ministre dans ses attributions, et dans la connaissance duquel l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des termes de cet arrêté et des dispositions qui y sont contenues qu'aucune décision n'est prise sur la propriété des matériaux à provenir de la démolition ordonnée; et que cette question de propriété demeure entière;

» Que les mesures ordonnées par l'arrêté sont mêmes conservatrices des droits des intimés, si aucuns ils ont :

---

(1) Voici cet arrêté : « Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, vu les réclamations réitérées des propriétaires et habitans des rues de Lulli, Rameau et Louvois, qui, en exécution de la loi du 10 juill. 1822, demandent la démolition du monument élevé sur l'emplacement de l'ancien Opéra; — « Vu l'art. » 3, L. 10 juill. 1822; — Considérant que ce n'est » qu'en violation des prescriptions formelles d'une » loi qui n'a été ni rapportée ni modifiée par aucune » autre, que des constructions ont été élevées sur l'em» placement de l'ancien Opéra, entre les rues Lulli, » Richelieu, Rameau et Louvois, arrêtons : « Art. » 1er. Il sera procédé immédiatement à la démolition » des constructions actuellement existantes sur l'em» placement de l'ancienne salle de l'Opéra. — Art. 2. » Les marbres approvisionnés pour ce monument, et » qui proviennent des magasins de l'état, y seront » réintégrés. Ceux provenant d'autre origine, seront » provisoirement transportés au chantier de l'île des » Cygnes, où ils seront conservés à titre de dépôt. — » Art. 3. Les matériaux provenant de la démolition » seront transportés dans des chantiers à proximité » du monument, et seront mis en vente par adjudi» cation publique. Le prix en sera versé à la caisse » des dépôts et consignations. — Art. 4. Le directeur » des bâtimens et monumens publics est chargé de » l'exécution du présent arrêté. » — Fait à Paris, le 25 sept. 1834. — A. Thiers. »

» Par ces motifs, la cour annule l'ordonance de référé comme incompétemment rendue, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

Pourvoi en cassation par les membres de la commission, pour fausse application des lois qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration et d'en entraver l'exécution. — Pour que le pouvoir judiciaire soit sans compétence, il ne suffit pas, ont dit les demandeurs, qu'un arrêté administratif ait été pris, si d'ailleurs la contestation est de nature à être jugée par les tribunaux. Or, dans l'espèce que voulait-on? être maintenu en possession d'objets mobiliers jusqu'à ce qu'il eût été statué au principal par les voies de droit. Un tel débat ne faisait évidemment naître qu'une question judiciaire. Dans cette situation, le ministre ne pouvait donc pas, par un arrêté administratif, reporter la question sur un autre terrain, et la cour royale ne devait pas, en présence de cet arrêté, abandonner les droits de sa compétence. — Les demandeurs ont ensuite soutenu que l'arrêt attaqué avait violé les règles des deux degrés de juridiction en se basant sur un arrêté qui n'avait été produit qu'en appel, par le ministère public et après la clôture des plaidoiries.

M. le procureur général Dupin porta la parole en ces termes : « Messieurs, les circonstances politiques du fait sont parfaitement indifférentes au jugement du pourvoi. Le nom du monument n'a pas même besoin d'être prononcé par nous.

» Monument pieux, ou monument profane, politique, civil ou commercial, la question de droit est la même.

» L'éloge ou la critique, les regrets ou l'antipathie, sont sans influence sur la décision que vous êtes appelés à rendre.

» Les parties sont pour vous comme des quantités algébriques : vous jugez sans acception de personnes ou de leurs qualités.

» Et d'abord, remarquez que l'arrêt de la cour royale de Paris n'est pas attaqué au fond. On convient, dans le mémoire même du demandeur, que si l'arrêté du ministre eût été opposé dès l'origine, notifié à la commission, et régulièrement reproduit, le juge du référé, et après lui la cour royale, auraient dû incontestablement se déclarer incompétens, d'après les principes de la séparation et de l'indépendance absolue des deux autorités administrative et judiciaire.

» L'arrêt n'est donc attaqué que sous le rapport de la forme : on prétend que l'arrêté du ministre a été produit tardivement, et n'a pu servir valablement de base à l'arrêt d'incompétence.

A l'appui de ce système, on invoque l'autorité de deux arrêts antérieurs, rendus par la cour dans deux espèces, dont la différence avec celle de la cause n'a pas été assez remarquée.

» Par le premier de ces arrêts, en date du 22 déc. 1829, vous avez jugé que, lorsqu'après les plaidoiries terminées, les juges ont renvoyé la cause à un tel jour pour la prononciation de l'arrêt, il ne peut être, au jour indiqué, pris de nouvelles conclusions par les parties. Mais cette décision est évidemment inapplicable à la cause actuelle. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de débats entièrement clos, d'un renvoi à jour fixe ordonné uniquement pour la prononciation de l'arrêt, ni surtout de nouvelles conclusions prises par les parties, et qui changent ou modifient l'état du procès. L'arrêté du ministre a été invoqué, selon les demandeurs eux-mêmes, au plus tard par le ministère public donnant ses conclusions. Quant à l'exception d'incompétence, elle avait été opposée dès le premier acte du procès.

» Le second arrêt est du 28 août 1834; il a jugé que l'une des parties n'est plus recevable, après la clôture des plaidoiries et les conclusions du ministère public, à exciper d'une pièce nouvelle, fût-ce même d'un arrêté du conseil de préfecture, qui aurait jugé le litige en sa faveur. En ce cas, les juges ne sont pas tenus d'avoir égard à cette production tardive, et leur décision ne peut être annulée comme ayant porté atteinte à un acte administratif, si d'ailleurs, ils étaient compétens pour connaître du litige. Il s'agit toujours, dans ce second arrêt, de nouvelles productions que l'une des parties aurait voulu faire même après les conclusions du ministère public, et de productions telles qu'elles changeaient entièrement la nature du procès.

» Rien de cela n'a eu lieu dans l'affaire actuelle; cette affaire doit donc être appréciée en elle-même, indépendamment de tout précédent. Deux raisons décisives doivent vous déterminer au rejet du pourvoi.

La première, c'est que, l'arrêté du ministre n'eût-il pas existé, le devoir de l'autorité judiciaire n'en aurait pas moins été de se déclarer incompétente.

» La seconde, c'est que, même en supposant que l'arrêté ait été invoqué, pour la première fois, par le ministère public seulement, après les plaidoiries des parties, il l'a été encore à temps, et la cour royale ne pouvait se dispenser d'y avoir égard.

L'arrêté du 25 sept. n'eût-il pas existé, l'incompétence des juges du référé n'en était pas moins établie par les autres élémens du procès.

» En effet, la loi du 10 juill. 1822 résout à la fois la question en fait et en droit; elle prescrit en point de fait que l'emplacement de l'ancien Opéra deviendra une place publique, et par conséquent du domaine public; et en point de droit elle dit qu'on ne pourra donner à cette place une autre destination. L'arrêté du ministre n'a fait que rappeler la loi, la promulguer de nouveau, pourvoir à son exécution.

» On objecte qu'après la loi du 10 juill. 1822, une permission de construire est intervenue; et de fait, il est vrai de dire qu'un ministre qui n'avait pas en son pouvoir d'abroger la loi, et qui n'a pas osé y porter atteinte par un arrêté formel, a donné, par simple lettre, une autorisation administrative de construire : mais cette autorisation, donnée en cette forme, a pu être révoquée de la même manière, afin qu'on rentrât dans le texte de la loi.

» Cette permission de construire n'était ni une aliénation ni un titre privé : elle n'était rien autre qu'une disposition administrative. Par la lettre même de M. de Villèle c'était le préfet, les douze maires; non pas les individus, mais les titulaires de ces fonctions, qui étaient autorisés à recevoir les souscriptions; la commission devait être prise dans leur sein, le tout sous la surveillance de l'autorité supérieure.

» Le terrain sur lequel il s'agissait de construire est une place publique, le monument élevé dessus devait être un monument public; *ædificium solo cedit*. Les commissaires n'étaient donc que les préposés de l'autorité à une construction publique, les *negotiorum gestores* de l'autorité. Ni eux ni personne n'a donc pu

acquérir une possession à titre privé, telle qu'on puisse l'invoquer en justice, une possession *animo domini*, pas même une possession à titre précaire, sur une chose non susceptible de domaine privé. Entrepreneurs gratuits de travaux publics, ils n'ont aucun droit qui puisse empêcher l'autorité d'arrêter ces travaux si elle le juge convenable, et de décider que l'édifice en construction ne sera pas continué. C'est un droit que l'art. 1794, C. civ., garantit formellement même aux simples particuliers, à l'égard des travaux pour lesquels ils peuvent avoir traité. Cela est si évident que la commission des souscripteurs l'a senti elle-même; elle a interrompu ses travaux, abandonné le monument. Depuis Juillet, les regrets sont dans la cour du Louvre; c'est là qu'est le culte public rendu à la douleur nationale!

Dans cet état de choses, le directeur des monumens publics, par sa lettre du 27 sept. 1834, a notifié à la commission que le monument ne serait pas achevé, et que le ministre avait décidé que le transport des marbres aurait lieu. Ainsi une décision était alléguée, par écrit; c'était à l'autre partie à en demander la représentation textuelle. La production qui en a été faite plus tard, sans même que les parties l'eussent demandée, a été la conséquence de l'allégation. D'ailleurs, la lettre et l'injonction du directeur des monumens publics, agissant au nom du ministre, était un acte administratif suffisant, indépendamment de tout arrêté distinct, pour que l'autorité judiciaire dût s'abstenir d'en connaître.

» Dans tous les cas, l'arrêté du 25 sept. a été produit en temps opportun par le ministère public. De la nature même de la cause de cet arrêté, il résultait une question d'incompétence matérielle. Cette exception peut être présentée en tout état de cause; il est du devoir du ministère public de l'invoquer à défaut des parties; et enfin, à défaut même de toute demande, les juges doivent y suppléer d'office (art. 170, C. procéd.). Le ministère public a donc pu, ou, pour mieux dire, a donc dû, même après les plaidoiries, faire connaître à la cour l'arrêté administratif qui existait, et qui établissait, par surcroît de preuve, son incompétence matérielle.

» D'ailleurs, cet arrêté n'a pas changé la cause. Ce n'est pas un conflit, on ne lui en a pas donné les effets; aucun conflit n'a été élevé, mais il y a eu arrêt d'incompétence. Les conclusions sont restées les mêmes; l'incompétence avait été proposée en première instance, dès l'abord de la cause; et cela est si vrai, que l'autorité administrative avait même refusé de conclure au fond.

» On objecte que l'autorité judiciaire ne doit avoir aucun égard aux arrêtés émanés d'une autorité incompétente. Ce principe est vrai dans de certaines limites; il l'est, par exemple, en ce sens que, lorsqu'un arrêté a décrété illégalement une peine, si l'on demande à un tribunal l'application de cette peine, il devra la refuser, mais sans jamais avoir le droit d'anéantir l'arrêté. Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une disposition semblable. Le juge du référé s'est attaqué à l'acte administratif lui-même; il a voulu l'anéantir; il a fait défense au ministre d'agir en sa qualité, et conformément à sa décision.

» Le ministre, du reste, était compétent pour prendre la décision de l'arrêté. S'il se fût agi d'une propriété foncière publique, c'eût été le préfet du lieu de la situation; pour une perception, les différentes régies; mais pour une question de haute administration, pour un fait d'exécution, pour les travaux de construction d'un monument public, c'était le ministre de l'intérieur.

» Ce ministre, dit-on, ne pourrait pas ordonner par lui-même la destruction d'un monument, et il faut une loi pour arriver à un pareil résultat. Sans doute, si un ministre s'avisait de prendre un arrêté pour la démolition de la Bourse ou de l'église de la Madeleine, il encourrait une grave responsabilité; mais, dans ce cas, même, ce ne serait pas aux tribunaux, mais à un autre pouvoir, à prononcer. D'ailleurs, la différence est énorme; ce n'est pas d'un monument achevé, mais d'un monument en construction qu'il s'agit; construction qui n'ayant été commencée qu'en vertu d'une autorisation ministérielle, donnée par simple lettre, au mépris des dispositions prohibitives d'une loi, a pu et dû être interrompue et démolie sur les ordres d'un nouveau ministre, plus fidèle exécuteur de la loi que son prédécesseur.

» On a essayé de tirer aussi une fin de nonrecevoir contre l'arrêté du ministre, de ce que ce dernier est intervenu comme partie dans la contestation. Le ministre, il faut le reconnaître, aurait dû rester ministre, au dessus et en dehors du procès; il n'aurait pas dû soumettre sa personne à la juridiction, quand il ne voulait pas y soumettre ses actes. Mais cette qualité de plaideur qu'il a prise a-t-elle pu le dépouiller de son droit d'agir et de prendre des arrêtés comme ministre? La question est même superflue, car l'arrêté est du 25 sept., huit jours avant le référé, avant l'intervention.

L'intervention était inutile; elle était contestable, et l'on aurait pu la contester si l'on y avait eu intérêt. Mais le procès n'en était pas moins valablement engagé avec le directeur des monumens publics, dont la présence suffisait, comme exécuteur du fait en référé.

» Au fond, la propriété des matériaux a été réservée par l'arrêté du ministre, et elle est pareillement réservée par l'arrêt de la cour royale; personne, pas même les souscripteurs, ne peut se prétendre propriétaire du monument; quant à l'exécution des ordres de démolition, donnés par le ministre, c'est une question purement administrative, dans laquelle, sous aucun rapport, il n'est permis à l'autorité judiciaire d'intervenir.

» En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête. »

Du 23 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR, — Attendu que l'administration, qui a le droit d'ordonner la construction des monumens publics, a, par cela même, celui d'en décider la démolition; — Considérant que, dans l'espèce, l'administration avait pris, avant tout, débat l'arrêté du 25 sept. 1834, par lequel elle a ordonné la démolition des constructions élevées sur l'emplacement de l'ancien Opéra; — Que, si cet arrêté n'a pas été matériellement produit devant le juge des référés, il a été énoncé dans les pièces du procès, puisqu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Guizard a déclaré que la démolition du monument dont il s'agit avait été décidée par le ministre de l'intérieur; — Qu'en appel, l'arrêté dont il s'agit, également

énoncé dans le cours de l'instruction, a été produit avant que le ministère public eût pris ses conclusions, ce qui remplissait le vœu de la loi; — Que, conséquemment, la cour royale, en présence de cet acte administratif, pris par le ministre de l'intérieur dans le cercle de ses attributions, a dû, comme elle l'a fait, se déclarer incompétente, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION BELGE.

(23 décembre.)

Une partie ne peut se pourvoir deux fois en cassation contre le même arrêt (1). Réglem. 1738, part. 1re, tit. 4, art. 25 et 39; avis du conseil d'état 16 janv. 1806.

Le second pourvoi, déclaré non-recevable, soumet comme le premier le demandeur à l'amende et à l'indemnité.

GHISLAIN C. DEHULSTÈRE.

DU 23 DÉC. 1834, arr. cour cass. belge, ch. civ.; MM. Van Meen, prés.; Defaveaux, rapp.; Defacqz, 1er av. gén. (Concl. conf.)— Marcelis, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement en dernier ressort du 23 flor. an IX a déjà été attaqué par la voie de cassation à la requête des parties actuellement demanderesses, ou de ceux qu'elles représentent ; — Attendu que le pourvoi contre ledit jugement a été régulièrement introduit, qu'il a été apprécié par les juges qui avaient mission d'en connaître, et qu'il a été rejeté par jugement de la section des requêtes de la cour de cassation du 13 prair. an X : — Par ces motifs,— DÉCLARE le nouveau pourvoi non-recevable ; — Condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à pareille somme pour indemnité envers les défendeurs et aux dépens, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 décembre.)

Le créancier d'une somme qui se trouve débiteur solidairement avec d'autres d'une autre somme envers son débiteur peut opposer la compensation à ce dernier; ici ne s'applique point l'art. 1294, C. civ.

Le débiteur d'une créance à écheoir qui, lors de la signification qui lui est faite du transport de cette même créance, s'est réservé le droit d'opposer, jusqu'à due concurrence, la compensation avec une somme plus faible que lui doit le cédant, est recevable encore à faire valoir la compensation, quoiqu'il ait depuis payé un à-compte au cessionnaire (2). C. civ., art. 1299.

Lorsque, sur une créance payable à différens termes, il a été fait divers transports avec affectation spéciale pour chaque cessionnaire des termes à écheoir, et que, par suite d'un ordre, les fonds échéant aux premiers termes se trouvent absorbés par des créances hypothécaires ou par l'effet de compensations, les cessionnaires de ces premiers termes peuvent être colloqués sur les termes postérieurs, malgré l'affectation spéciale qui en a été faite à d'autres cessionnaires. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la cour de cassation.

AUGER C. CAILLOT, GAMIN ET AUTRES.

Suivant acte du 4 sept. 1824, les sieurs Bédier et Montauland avaient acquis des sieurs Caillot et Gaillaud un établissement de marine situé à Saint-Paul, île Bourbon, moyennant le prix de 55,000 fr. Sur cette somme, il revenait au sieur Caillot 28,500 fr., payables en trois termes égaux de 9,500 fr. chaque, fin de 1824, 1825 et 1826.

Par autre acte du 4 déc. 1825, le sieur Bédier vendit aux sieurs Caillot, Lafond et Fiteau, une habitation appelée *l'Hermitage*, moyennant la somme de 120,000 fr. que les acquéreurs devaient, solidairement entre eux, payer en trois termes égaux de 40,000 fr. chaque, les 30 nov. 1826, 1827 et 1828.

Le 14 mars 1826, transfert par Bédier au sieur Gamin de 50,000 fr. à prendre sur le prix de *l'Hermitage*, savoir, 20,000 fr. sur le terme de 1826, et 30,000 fr. sur celui de 1828. — Lors de la notification de ce transport par Gamin aux sieurs Caillot, Lafond et Fiteau, Caillot déclara qu'en acceptant ce transport, il se réservait d'opposer la compensation entre les termes échus ou à échoir de sa créance contre Bédier, et ceux à écheoir de la créance de Bédier contre lui.

Les 2 janv. et 2 fév. 1827, nouveaux transports de Bédier au sieur Bequé de partie du prix de *l'Hermitage*, savoir, de 30,000 fr. à prendre sur le terme de 1828, et ensuite de 20,000 fr. à prendre moitié sur le terme de 1827, et moitié sur celui de 1828. De cette manière, ces deux termes se trouvaient absorbés. — A la signification de ces transports, le sieur Lafond, seul, déclara, tant en son nom qu'en celui de ses co-acquéreurs, qu'il se réservait d'user de certaines conditions que leur donnait leur contrat d'acquisition; mais il ne parla nullement de compensation.

Depuis, le sieur Auger a succédé aux droits du sieur Béqué. — Cependant était venu à échéance le premier terme de paiement du prix de *l'Hermitage*, sur lequel 20,000 fr. avaient été transportés à Gamin. Caillot paya sans faire valoir la compensation qu'il s'était réservé le droit d'opposer.

Dans cet état de choses, ordre sur le prix de *l'Hermitage*. — Après la collocation non contestée de créances hypothécaires pour 2,000 fr. environ, venaient les cessionnaires de Bédier, les sieurs Gamin et Auger. — Mais Caillot prétendit qu'il avait la faculté d'user de la compensation pour les 19,000 fr., montant des deux premiers termes de sa créance de 28,500 fr. ; compensation qu'il n'avait pas fait valoir lors du paiement des 20,000 fr. qu'il avait fait à Gamin sur le terme de 1826. — De cette manière encore, il arrivait qu'Auger ne pouvait recevoir les sommes qui lui avaient été transportées sur ce dernier terme.

Le sieur Auger a combattu un pareil mode de distribution. Il a prétendu d'abord qu'il n'y avait pas de compensation possible entre ce qui était dû personnellement à Caillot et le prix que celui-ci devait solidairement avec Lafond et Fiteau ; qu'ensuite, en supposant la compensation admissible, Caillot ne pouvait l'opposer à lui Auger, 1° parce que les transports faits à Béqué, son auteur, avaient été acceptés purement et simplement par Lafond, co-débiteur solidaire

(1) Même en se fondant sur des moyens de requête civile. V. Cass., 29 juill. 1832 ; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Cassation*, n° 83.

(2) V. Bousquet, *Dict. des contr. et obligations*, v° *Compensation*, t. 2, p. 18.

de Caillot; 2° parce qu'il y aurait eu renonciation de la part de celui-ci en payant 20,000 fr. au sieur Gamin; 3° enfin, parce que la compensation ne pourrait être tout au plus opposable qu'à Gamin, sans que celui-ci pût demander à être colloqué sur les fonds qui avaient été spécialement affectés à Auger.

Le 14 sept. 1829, jugement du tribunal de Saint-Paul, d'après lequel la compensation est admise en faveur de Caillot, mais seulement pour les deux tiers de sa créance qui se trouvaient exigibles au moment de la notification du transport fait à Gamin; puis collocation de Gamin sur ce qui restera dû sur les premier et deuxième termes du prix de *l'Hermitage*, après le paiement des créances hypothécaires et la compensation faite au profit de Caillot; enfin collocation d'Auger sur le troisième terme, par préférence à Gamin.

Sur l'appel de toutes les parties, arrêt de la cour royale de l'île Bourbon du 27 avr. 1830, lequel est ainsi conçu: — « Considérant que, lors de la notification à lui faite, requête de Gamin, le 27 mars 1826, du transport de 50,000 fr. consenti à ce dernier par les époux Bédier, Caillot a pu opposer valablement la compensation résultant pour lui de la vente qu'il avait faite précédemment auxdits époux Bédier, le 4 sept. 1824;

» Que cette compensation doit être admise non seulement pour les 19,000 fr., montant des deux premiers termes de ladite vente, lesquels termes se trouvaient échus lors de la notification, mais encore pour les 9,500 fr. qui en forment le troisième et dernier terme, puisque, bien que ce dernier terme ne fût pas exigible actuellement, il devait le devenir le 30 juin 1826, c'est-à-dire cinq mois avant l'échéance du premier terme de l'acte notifié, par lequel Caillot s'était rendu débiteur envers les époux Bédier;

» Que, si Caillot, nonobstant la réserve qu'il avait faite de compenser avec le transport le montant tant échu qu'à échoir de sa créance sur les époux Bédier, a cependant fait à Gamin, le 20 déc. 1826, un paiement à valoir de 20,000 fr., on ne saurait induire que par là il ait entendu renoncer, relativement à cette somme, à son exception de compensation; qu'il est plus naturel de dire que ce paiement a été de sa part une simple avance de fonds dont il se proposait de faire reprise sur le surplus de sa dette, compensation faite de sa créance; qu'à l'époque du paiement, nul autre transport n'avait été fait sur Caillot; qu'enfin, on ne voit pas dans ce paiement une renonciation telle que la loi l'exige quand il s'agit de droits acquis,

» Sur la prétention élevée contre Gamin que le transport à lui fait n'a d'autre gage que les deux premiers termes consentis en l'acte du 2 déc. 1825; que, le montant de ces termes éprouvant un déficit par suite de la compensation opposée, Gamin ne serait pas habile à étendre l'exercice de son droit sur les autres termes dudit acte;

» Considérant qu'il résulte de la teneur du transport qu'il est fait sur le prix de la vente stipulé en l'acte du 2 déc. 1825; que, s'il est déclaré payable sur les deux premiers termes dudit acte, il faut entendre non que ces termes forment une limitation au droit du cessionnaire, mais plutôt qu'ils sont purement indicatifs des époques auxquelles se feront les paiemens; en d'autres termes, que le cédé acquittera le transport avec les premiers fonds qu'il devra;

» Considérant d'ailleurs que le transport est fait sous l'obligation par les cédans de fournir et faire valoir, et que Gamin est saisi, par rapport aux cédés solidaires, par la notification qu'il leur a faite dans la personne de Caillot; que cette notification étant antérieure à tous autres transports faits sur le même acte du 2 déc. 1825, elle assure à Gamin la préférence à l'ordre, et l'affranchit de la concurrence réclamée par les cessionnaires postérieurs;

» Considérant, au surplus, que, la totalité du prix de la vente du 2 déc. 1825 se trouvant présentement échus, il n'y a plus lieu de spécifier les termes de ladite vente sur lesquels les ayant-droit devront être payés;

» La cour, statuant sur les appels tant principal qu'incident formés par les parties, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé 1° en ce que le jugement n'a pas alloué à Caillot la compensation par lui opposée sur la totalité de sa créance; 2° en ce qu'il accorde la priorité dans l'ordre à Auger sur Gamin; émendant quant à ce, admet la compensation opposée par Caillot pour la somme de 28,500 fr., avec tous ses légitimes accessoires; ordonne qu'immédiatement après prélèvement fait de ladite somme sur la masse à distribuer et paiement des créanciers privilégiés, Gamin sera colloqué pour la totalité de son transport et légitimes accessoires, hors les 20,000 fr. qu'il a reçus de Caillot; — Qu'Auger sera colloqué sur les fonds restant également pour le montant de ses transports et légitimes accessoires, sauf à Gamin et Auger, dans le cas d'insuffisance de fonds, leur recours ainsi qu'il est dit au jugement. »

Pourvoi par Auger. — Premier moyen: Violation des art. 1294, alin. 3e, 1295 et 1299, C. civ. En effet: 1° d'après l'art. 1294, alin. 3e, le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur. Or, dans l'espèce, Caillot, Lafond et Fiteau étaient débiteurs solidaires de Bédier ou de ses représentans. Le prix qu'ils devaient, chacun pour le tout, ne pouvait être éteint en tout ou en partie par compensation avec ce que Bédier devait à Caillot, l'un d'eux. C'est donc à tort qu'on a admis la compensation pour les 28,500 fr. dus à Caillot.

2° Aux termes de l'art. 1295, le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. Ainsi, les transports faits à Béqué, auteur d'Auger, ayant été acceptés par Lafond, en son nom et en celui de ses co-débiteurs solidaires, Caillot n'était plus recevable à opposer la compensation à Auger.

3° Il résulte de l'art. 1299 qu'on peut renoncer à la compensation, et qu'on ne peut invoquer ensuite cette même compensation au préjudice des droits que des tiers se trouveraient avoir acquis. Or, dans l'espèce, Caillot aurait renoncé à exciper de la compensation en payant 20,000 fr. à Gamin. En tout cas, il y aurait eu au moins renonciation jusqu'à concurrence de cette somme. On ne saurait donc en grever les derniers termes délégués à Auger.

Deuxième moyen: Violation des art. 1690 et 1290, C. civ., en ce que Gamin avait été colloqué sur des termes spécialement affectés à Auger comme représentant de Béqué.

En effet, aux termes de l'art. 1690, le cessionnaire est saisi par la signification ou l'acceptation du transport. Dans l'espèce, il y avait eu ac-

ceptation par Lafond, co-débiteur solidaire de Caillot. Ainsi, il y avait droits acquis, au profit d'Auger, sur les termes qui avaient été cédés à son auteur. D'un autre côté, il y avait eu également acceptation du transport fait au sieur Gamin, et par suite droits acquis, au profit de celui-ci. Si donc, par l'effet des créances hypothécaires, une partie de la créance cédée à Gamin se trouvait absorbée, il ne pouvait qu'avoir son recours contre son cédant, sans qu'il dût être colloqué sur les sommes qui avaient été spécialement affectées à un tiers.

Au surplus, la compensation s'opérant de plein droit, même à l'insu des débiteurs, et les deux dettes s'éteignant réciproquement du moment où elles se trouvent exister à la fois (art. 1290), la compensation aurait eu lieu sur les premiers termes des créances de Bédier et de Caillot, et non sur les termes cédés à Béqué ou Auger.

Du 24 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Scribe, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur les moyens proposés contre la compensation prononcée, — Considérant que l'arrêt attaqué, et même le jugement de première instance, ont pris soin de constater à plusieurs reprises que la compensation demandée dans l'ordre pour Caillot avait été par lui opposée le 27 mars 1826, lors de la signification à lui faite par Gamin du transport de 50,000 fr.; — Que cette compensation était fondée sur ce qu'étant lui-même créancier pour prix de vente, la somme (28,500 fr.) à lui due par son vendeur Bédier devait se déduire sur la somme plus forte dont il s'était constitué redevable; — Qu'aucun acte émané de Caillot n'établit qu'il ait renoncé à cette compensation; — Que l'on ne peut induire une telle renonciation de l'acceptation faite par Lafond le 12 janv. 1827, sous la simple réserve d'une prolongation du dernier terme, et moins encore de l'acceptation par le même Lafond, le 13 fév. suiv., avec réserve générale de tous droits; — Qu'il n'a été produit aucune signification faite à Caillot soit des transports des 2 janv. et 2 fév. à Béqué, soit de celui de Béqué à Auger, pour établir contre Caillot une renonciation émanée de lui-même ou autorisée par lui; — Que l'induction tirée du paiement de 20,000 fr. fait par Caillot à Gamin le 20 nov. 1826 a été justement écartée par la cour royale, puisque, débiteur d'une somme bien supérieure à celle qui lui était due par son vendeur, Caillot eût causé du préjudice à ce dernier en ne faisant pas porter la compensation sur le surplus dont ledit Caillot se trouvait encore redevable; — Qu'en n'admettant pas ces prétendues renonciations, et en prononçant au contraire, comme les premiers juges, que la compensation devait avoir lieu, la cour royale n'est contrevenue à aucune des lois invoquées; — Qu'en donnant tout son effet à cette compensation que les premiers juges avaient limitée aux deux tiers de la créance Caillot, l'arrêt s'est justement fondé sur le droit appartenant à Caillot d'acquitter jusqu'à concurrence sa dette d'un prix de vente avec sa créance de même nature contre Bédier pour la vente de 1824; — Que la prétention de réduire l'effet de la compensation à n'opérer que contre Gamin est dénuée de fondement; — Qu'enfin les moyens proposés sous le rapport de la compensation ne présentent pas d'ouverture à la cassation de l'arrêt attaqué; — Sur le deuxième moyen proposé subsidiairement, — Considérant que la collocation de Gamin dans l'ordre, antérieurement à Auger, et justifiée par l'antériorité du transport fait à Gamin sur ceux postérieurs faits à Béqué, dont Auger est rétrocessionnaire; que, dans cette contestation sur la préférence, il appartenait à la cour royale de prononcer souverainement d'après les actes, les intentions des parties et les circonstances, si le transport fait à Gamin sur tout le prix d'une vente devait être restreint et limité dans ses effets à ne pouvoir être payé que sur tel terme du prix, et s'il n'était pas juste, au contraire, comme la cour royale l'a reconnu, que les deniers, au fur et à mesure qu'ils seraient libres par l'échéance du terme, appartinssent au cessionnaire en paiement de sa légitime créance sur le cédant; — Qu'en jugeant que le cessionnaire ne pouvait pas être réduit à ne recevoir limitativement que sur tel terme, et en le colloquant, comme elle l'a fait, à raison de son droit et de la priorité de son titre, la cour royale n'a pu contrevenir à aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 décembre.)

La vente que le co-héritier d'un militaire absent sans nouvelles a faite de la portion d'un immeuble revenant à ce dernier dans une succession ouverte avant la loi du 13 janv. 1817 a pu, à raison des circonstances, et notamment sur la considération que l'absence durait plus de quarante ans, et que le vendeur offrait caution, être déclarée valable, bien que celui-ci n'ait pas fait déclarer l'absence dans les formes voulues par la loi de 1817 (1).

La caution que doit fournir le vendeur à l'acheteur qui a juste sujet de craindre l'éviction peut, sans qu'il y ait violation de l'art. 1653, *être limitée à la portion de l'immeuble en danger d'éviction.* C. civ., art. 1653 et 1636.

HÉTIER C. SAUNIER.

Le 24 brum. an IV, décès de Saunier père, laissant pour héritiers Théodore, Joseph et Pierre, absens sans nouvelles, et Eléonor Saunier.

Le 24 prair. an XI (9 juin 1803), un partage a lieu entre Eléonor et le sieur Leydet, ses frères utérins, de la succession des sieur et dame Saunier père et mère. Ce partage attribue les quatre cinquièmes des biens, et notamment le domaine de Toublanc, à Eléonor Saunier.

Par acte du 19 juill. 1821, Eléonor Saunier vendit ce domaine au sieur et dame Michel Hétier, et aux sieur et dame Antoine Hétier, moyennant 40,000 fr., payables à divers termes, moitié par les époux Michel Hétier, moitié par les époux Antoine Hétier.

Une première contestation, soulevée par les époux Antoine Hétier, relative aux droits que les trois frères absens pouvaient avoir sur le domaine vendu, a eu pour résultat d'autoriser ces derniers à retenir le prix jusqu'à ce que le vendeur eût fait cesser toute crainte de trouble ou fourni caution (2).

---

(1) V. le renvoi dans le cours de la discussion.
(2) V. Cass., 24 mars 1829.

De leur côté, les époux Michel Hétier, se fondant sur ce que le domaine vendu appartenait, jusqu'à concurrence des trois quarts, aux trois frères absens du vendeur, ont demandé la nullité de la vente, quant au lot qui les concernait.

Le 2 mars 1830, jugement qui rejette cette demande en se fondant sur les circonstances de la cause de la notoriété publique.

Appel. — Arrêt de la cour de Bordeaux du 29 août 1831, qui confirme en ces termes : « Doit-on déclarer nulle la vente consentie par les époux Saunier, comme portant sur la chose d'autrui? en cas de négative, ne doit-on pas assujétir les époux Saunier à fournir caution pour répondre de la portion de la propriété pour laquelle il pourrait y avoir quelque péril d'éviction ?

» Attendu qu'il est énoncé dans le contrat de vente du 19 juill. 1831, qu'Eléonor Saunier et son épouse vendent le domaine de Toublanc à Michel et Antoine Hétier et leurs épouses, tel qu'il se poursuit et comporte, et qu'il appartient à Eléonor Saunier, pour l'avoir recueilli dans les successions de ses père et mère;

» Que les vendeurs promettent et s'obligent de remettre aux acquéreurs tous les titres qui établissent sur leur tête la propriété du domaine vendu ;

» Attendu qu'il est constaté par un acte de partage du 20 prair. an XI (9 juin 1803), rédigé sous signatures privées, mais qui a acquis date certaine par le décès de trois des signataires, et notamment par celui de Michel Lhédet, décédé le 27 sept. 1806, que le domaine de Toublanc, tel qu'il a été vendu par les époux Saunier, faisait partie des propriétés plus considérables dépendant des successions d'Augustin Saunier et de Marie Dupuy;

» Qu'Eléonor Saunier demandait cinq huitièmes dans ces deux successions, savoir : quatre huitièmes du chef d'Augustin Saunier, son père, et un huitième du chef de Marie Dupuy, mère commune; d'où il suit que quatre cinquièmes du domaine de Toublanc, tel qu'il a été vendu aux Hétier, lui proviennent du chef de son père, et un huitième de la succession de sa mère;

» Attendu qu'Augustin Saunier est décédé le 24 brum. an IV (20 nov. 1796); qu'à cette époque, Théodore, Joseph et Pierre Saunier étaient absens sans nouvelles; qu'il n'est pas prouvé qu'ils existassent à l'époque de l'ouverture de la succession de leur père; que, par conséquent, Eléonor Saunier était seul habile à la recueillir ;

» Qu'en cette qualité de seul héritier de son père, et en vertu de l'acte de partage du 20 prair. an XI, il était propriétaire des quatre cinquièmes du domaine de Toublanc, dont la valeur proportionnelle est de 32,000 fr. sur les 40,000 fr., prix entier du domaine;

» Attendu qu'il est également certain qu'il est échu à Eléonor Saunier un septième dans la succession de Marie Dupuy, sa mère, soit une valeur de 4,571 fr. 42 c., qui, ajoutée à ses droits du chef paternel, fait 36,571 fr. 42 c. sur 40,000 fr., prix entier du domaine de Toublanc, de sorte qu'il est justifié de la propriété de plus de neuf dixièmes du domaine;

» Attendu que, distraction faite des 36,571 f. 42 c., la fraction de propriété qui reste en péril d'éviction est représentée par 3,428 fr. 58 c.; mais qu'il faut considérer que le domaine de Toublanc a été acquis par les deux frères Michel et Antoine Hétier, sans expliquer pour quelle quotité;

» Que, par conséquent, ils sont acquéreurs chacun pour une moitié, et que le péril d'éviction n'existe pour Michel Hétier, aujourd'hui seule partie au procès, que pour la moitié de 3,428 fr. 58 c., c'est-à-dire pour 1,714 fr. 29 c., ou, quoique ce soit, pour moins du vingt-troisième de la propriété;

» Que, si toutes les circonstances de la cause démontrent que ce péril d'éviction est à peu près illusoire, cependant, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1653, C. civ., et de donner acte aux époux Saunier de l'offre qu'ils font de donner caution jusqu'à concurrence de la somme de 2,143 fr.....»

Pourvoi en cassation par les époux Hétier.— 1° Violation de la loi du 11 vent. an II, et fausse application de l'art. 136, C. civ. On soutenait que les lois des 11 vent. an II, et 6 brum. an V, relatives aux militaires absens, n'ont été abrogées ni par le Code civil ni par les lois des 21 déc. 1814 et 13 janvier 1817, d'où la conséquence que la présomption de survie est toujours en faveur des défenseurs de la patrie, disparus depuis le 21 avr. 1792 jusqu'au traité de paix du 20 nov. 1815 (1).

Sans doute, il serait difficile de prétendre que cette seule présomption a eu pour effet de saisir définitivement les militaires absens de toutes les successions échues dans cet intervalle, mais tout au moins peut-on soutenir avec fondement que la provision accordée à ces militaires ne peut être détruite que par une déclaration d'absence prononcée par les tribunaux dans les formes voulues par la loi du 13 janv. 1817, surtout à l'égard des successions ouvertes avant cette loi. Or, l'arrêt attaqué a nié ces principes, ce qui a constitué une violation de l'art. 136, C. civ.

2° Violation de l'art. 1599, C. civ., et fausse interprétation et violation de l'art. 1653, même Code. Cet article, dirait-on, dispose d'une manière générale que l'acheteur, qui a juste sujet de craindre d'être troublé, peut suspendre le paiement du prix, si mieux n'aime le vendeur donner caution. Or, la cour royale a décidé que le vendeur ne donnerait caution que pour la portion du bien en danger d'éviction. C'est évidemment là faire une distinction qui ne se trouve pas dans la loi; car la loi ne parle que de la suspension du prix total, ou du bail de caution, ce qui se rapporte évidemment aussi au remboursement du prix total; on comprend au surplus qu'il ne puisse en être autrement, car celui qui acquiert a la volonté de tout conserver ou de ne rien débourser.

On répondait sur ce dernier point qu'il était loisible aux tribunaux de limiter la caution dans la proportion de la part du bien en danger d'éviction; que cela était conforme aux principes généraux du droit; l'art. 1653, C. civ., ne dit pas le contraire.

Du 24 déc 1834, arr. cour cass., ch. civ. MM Vergès, conseiller, faisant fonctions prés.; Faure, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. contr.) — Chamboran et Bohain, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le domaine de Toublanc, vendu le 19 juill. 1821, par Eléonor Saunier et Marie Archambault, son épouse,

(1) V. Cass., 9 mars 1819, et la note [illegible]

aux époux Michel et Antoine Hétier, provenait tant de la succession d'Augustin Saunier, père d'Eléonor, que de celle de Marie Dupuy, sa mère, qui avait épousé en premières noces le sieur Lhédet; — Attendu qu'il est également constaté par ledit arrêt que trois autres fils d'Augustin Saunier, partis, il y a plus de quarante ans, pour le service militaire, n'ont donné d'eux aucunes nouvelles depuis leur départ; — Et attendu que la loi du 11 vent. an II, ainsi que les autres lois relatives aux militaires absens, n'ont eu pour but que de conserver leurs droits; — Attendu que, dans cet ordre de choses, la cour royale de Bordeaux a dû examiner, comme elle l'a fait, d'après les pièces et documens du procès, quel était, relativement aux époux Michel Hétier, seuls en cause contre Eléonor Saunier dans la contestation actuelle, le danger d'éviction qu'ils auraient à redouter dans le cas où les absens viendraient à reparaître et à réclamer leurs parts dans les successions de leurs père et mère; — Qu'appréciation faite desdites pièces et documens, laquelle appréciation était de la nature de celles qui sont dans le domaine exclusif des tribunaux, cette cour a déterminé dans son arrêt la somme à laquelle pouvait s'élever ce danger d'éviction; — Qu'en conséquence, elle a ordonné que les époux Eléonor Saunier fourniraient, suivant leurs offres, aux époux Michel Hétier, bonne et valable caution de la somme fixée, et au surplus a confirmé la décision des premiers juges qui maintenait la vente; — Attendu, enfin, qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine application de l'art. 1653, C. civ., sans aucunement violer les lois de la matière: — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 décembre.)

L'intimé qui, en appel, conclut à la confirmation du jugement, peut être condamné aux dépens s'il succombe, quoiqu'en première instance il s'en soit rapporté à justice. C. procéd., art. 130.

Le premier président peut, quand le besoin du service l'exige, changer dans le cours de l'année la répartition des conseillers auditeurs, et les faire passer d'une chambre dans l'autre: la loi du 10 déc. 1830 n'a ni changé ni modifié sur ce point l'art. 36 *du décret du* 6 *juill.* 1810.

Lorsqu'un legs universel a été fait à des mineurs sous des conditions qui, sans être illicites, sont contraires aux lois concernant l'administration de la tutelle, et en outre sous la peine de la révocation, dans le cas où lesdites conditions ne seraient pas observées, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance du legs, par le motif que le tuteur des légataires mineurs auraient demandé aux tribunaux que lesdites conditions fussent en tout ou en partie réputées non écrites, en offrant d'ailleurs de les exécuter si leur validité était prononcée.

BRET ET CLASTRIER C. RICARD.

La dame Jauffret avait institué, par un testament, pour ses héritiers et légataires universels, Emile et Aglaé Ricard, ses petits-enfans mineurs, dont elle avait été la tutrice légale; sous la condition qu'après la mort de la testatrice il ne serait demandé aucun compte de sa tutelle; qu'il ne serait fait aucun inventaire du mobilier qu'elle délaisserait; que, dans le cas où ses petits-enfans seraient encore mineurs à l'époque de son décès, le conseil de tutelle nommé par leur mère continuerait ses fonctions et serait toujours consulté par le tuteur; que les biens de la succession seraient administrés par le sieur Clastrier, homme de confiance de la testatrice, auquel par le même testament elle avait fait un legs de 2,400 fr.; qu'il ne serait fait aucun partage de la succession pendant la minorité des légataires universels; enfin que, dans le cas où, au mépris de ses intentions, on voudrait porter atteinte aux dispositions qui précèdent, elle révoquait l'institution d'héritier, faite en faveur de ses petits-enfans, et ne leur laissait que leur réserve légale..., et pour ce cas, elle instituait à leur place les sieurs et dame Bret.

Les légataires universels étaient mineurs au moment du décès de la dame Jauffret, le sieur Jean-Baptiste Ricard leur fut donné pour tuteur. Une délibération du conseil de famille, considérant que plusieurs dispositions du testament de la dame Jauffret paraissaient contraires aux lois de la tutelle, autorisa le tuteur à consulter sur leur validité. Trois avocats du barreau d'Aix furent d'avis que ces dispositions devaient être réputées non écrites, et que le tuteur devait demander au conseil de famille l'autorisation de se pourvoir en justice contre le sieur Clastrier et les époux Bret, pour faire déclarer non écrites les conditions contraires à la loi; voir dire que le tuteur serait autorisé à faire lever les scellés, inventorier la succession, l'administrer, et faire rendre compte au sieur Clastrier de tous les fruits perçus depuis son ouverture, avec défense de s'y immiscer à l'avenir. De l'autorisation du conseil de famille, action fut intentée. Toutefois le tuteur fit signifier des conclusions par lesquelles il demandait acte de ce qu'il entendait et avait toujours entendu, au nom des mineurs, exécuter fidèlement les dispositions testamentaires de la dame Jauffret, autant qu'elles seraint déclarées n'être pas contraire aux lois et d'une nullité d'ordre public; et encore de ce qu'il entendait, même dans ce cas, exécuter les dispositions dont il s'agit, si le tribunal décidait qu'elles n'excédaient pas la capacité de la testatrice.

Les sieur et dame Bret, tout en concluant au rejet de la demande du sieur Ricard, formèrent contre lui une demande reconventionnelle, tendante à ce que, conformément à l'article du testament qui prévoyait le cas où il ne serait pas exécuté par les légataires universels, les mineurs Ricard ne fussent déclarés héritiers que jusqu'à concurrence de leur réserve légale, et que la quotité disponible de la succession fût dévolue à eux sieur et dame Bret. Cette demande était fondée sur l'action intentée par le tuteur, et sur ce que celui-ci avait disposé d'une partie des récoltes de la ferme de Coudoux, comprise dans la succession, dont l'administration appartenait exclusivement au sieur Clastrier; selon eux, cette action, et l'usage qu'il avait fait de ces récoltes, constituaient une infraction aux conditions imposées par le testament.

Le 6 avr. 1832, jugement du tribunal d'Aix qui, statuant sur ces différentes demandes, admet les conclusions subsidiaires des époux Bret, et ordonne qu'il leur sera fait délivrance de la portion disponible de la succession de la dame Jauffret.

Appel de la part du sieur Ricard. — Le 8 août 1833, arrêt de la cour royale d'Aix, qui

réforme en ces termes : — « Attendu que la dame Jauffret, libre de disposer de la portion disponible en faveur de qui elle voudrait, a pu attacher au legs qu'elle en a fait a ses petits-enfans telles charges qu'elle a jugé convenable; que celles qu'elle a exprimées ne sont contraires à aucune loi d'ordre public; que si elle n'avait attaché à leur transgression que la clause révocatoire, il faudrait examiner si toutes les charges sont également conformes aux lois spéciales qui régissent les tutelles en général ; mais ayant, en cas d'inexécution, fait un legs particulier de la portion disponible, il n'est pas utile d'examiner la concordance de ces charges avec les lois générales, car la disposition se réduit à une alternative, à une option qu'elle a déférée au tuteur, de prendre sa libéralité avec les charges qu'elle y attachait, au lieu de s'en tenir à la réserve légale qu'il administrerait librement ;

» Attendu que, par une pareille option, elle ne peut avoir contrevenu à aucune loi ;

» Mais attendu que le tuteur est excusable d'avoir douté de la légalité de ces charges ; qu'il a cru faire le plus grand avantage de ses mineurs en essayant de conserver la totalité du legs en pleine liberté, et que les besoins de la tutelle ne lui ont pas permis d'attendre la décision de la justice pour disposer de quelques denrées qui, peut-être, ne sont pas la propriété particulière de la testatrice ; par où il ne peut être réputé avoir méprisé ses volontés et porté atteinte à ses dispositions ;

» Que le moment de faire une option définitive, en connaissance de cause, n'est point encore arrivé, puisque le tuteur et le conseil de famille ne sont point encore suffisamment éclairés sur la consistance de la succession de la testatrice :

» Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant, émendant, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Bret et du sieur Clastrier. — Divers moyens ont été proposés, tant en la forme qu'au fond.

Du 24 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Jaubert, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR, (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le moyen de forme, qu'aux termes de l'art. 13, décr. 6 juill. 1810, les conseillers auditeurs sont répartis par le premier président dans les différentes chambres de la cour ; d'où il suit que rien ne s'oppose à ce que, dans le courant de l'année, il soit fait une nouvelle répartition des conseillers auditeurs, quand le besoin du service l'exige, la loi s'en rapportant à la prudence du premier président ou du président qui le remplace ; — Attendu que le pouvoir conféré au premier président par l'art. 13, décr. 6 juill. 1810, n'a été ni abrogé ni modifié par la loi du 10 déc. 1830 ; que, dès-lors, l'ordonnance rendue cinq mois avant l'arrêt attaqué, ordonnance par laquelle un conseiller auditeur qui siégeait à la chambre d'accusation fut attaché à la troisième chambre de la cour royale, n'a contrevenu à aucune loi, et que l'arrêt auquel a concouru ce magistrat est régulier en sa forme ; — Attendu, sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens au fond, que, suivant la teneur du testament sur lequel l'arrêt attaqué a prononcé, la testatrice ne révoquait l'institution d'héritier faite par elle au profit de ses petits-enfans qu'au cas où, au mépris de ses intentions, on voulût porter la moindre atteinte à ses dispositions ; qu'ainsi, pour que la substitution établie en faveur des demandeurs pût recevoir son exécution, il eût fallu que le tuteur des mineurs eût, par un mépris formel et volontaire des intentions de la testatrice, porté atteinte à ces mêmes intentions ; que la cour royale, ayant à s'expliquer sur la conduite de ce tuteur, déclare qu'il a cru faire le plus grand avantage de ses mineurs, en essayant de conserver la totalité du legs en pleine liberté, et que les besoins de la tutelle ne lui ont pas permis d'attendre la décision de la justice pour disposer de quelques denrées, qui, peut-être, n'étaient pas la propriété particulière de la testatrice, par où il ne pouvait être réputé avoir méprisé ses volontés et porté atteinte à ses dispositions ; — Attendu que l'arrêt se réduit ainsi à une simple appréciation de faits ; que la cour royale a tiré une juste conséquence de ceux qu'elle a admis, et que, sous ce rapport, son arrêt échappe à la censure de la cour de cassation, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 décembre.)

La déchéance d'un pourvoi en cassation prononcée à raison de l'inobservation du délai au profit de quelques parties ne profite pas à une autre partie dont les droits sont distincts et divisés des intérêts des autres parties.

Les créanciers du vendeur d'un immeuble, bien qu'ils n'aient pas surenchéri, ne peuvent attaquer la vente pour cause de fraude et de simulation (1), et on ne peut, en ce cas, les renvoyer à exercer leurs droits sur le prix à provenir de l'expropriation de cet immeuble poursuivie contre l'acquéreur pour être payés après les créanciers de l'acquéreur.

Il en serait ainsi, lors même que les créanciers de l'acquéreur seraient de bonne foi, n'auraient acquis leurs hypothèques qu'après la notification et la transcription du contrat de vente et n'auraient traité qu'avec un propriétaire apparent, et enfin que la simulation de prix ne résulterait que d'une contre-lettre. C. civ., art. 2125.

La nullité qui résulte de ce qu'une vente a été faite par le vendeur à vil prix et en fraude des droits de ses créanciers empêche que les hypothèques consenties par l'acquéreur ne puissent leur être opposées, sous le prétexte que les créanciers de ce dernier seraient de bonne foi, et auraient traité avec un propriétaire qui avait purgé la propriété.

L'arrêt qui, en recevant une intervention de créanciers qui attaquent une vente comme faite en fraude de leurs droits, se borne à réserver les droits des intervenans et ceux de leurs adversaires, sans statuer sur l'intervention, commet une sorte de déni de justice qui entraîne la cassation de cet arrêt.

TRÉSOR C. JACQUES LAFFITTE, RICHARD-LENOIR ET AUTRES.

Richard-Lenoir a fondé de magnifiques établissemens de filature. L'empereur, pour venir en aide à un fabricant qui avait fait faire d'im-

---

(1) V. Cass., 14 fév. 1826 ; Rouen, 4 juill. 1828, et Cass., 19 août 1828 ; — Troplong, t. 4, n° 957. — V. contr. Bourges, 23 mai 1827.

menses progrès à cette branche de l'industrie française, lui fit prêter par le trésor une somme de 1,200,000 f., hypothéquée sur ses deux établissemens de Tresnel et Bon-Secours.

Richard-Lenoir vendit le 20 sept. 1824 à Lefèvre, son gendre, ses deux filatures, moyennant 340,000 fr. Le trésor frappa cette vente d'une surenchère qui fut annulée faute d'avoir donné caution. Dans l'ordre ouvert sur ce prix en 1825, on colloqua, en première ligne, le sieur Jacques Laffitte pour 340,000 fr.; en seconde ligne, le trésor pour 1,200,000 fr.; Bérard et Cordier, en troisième ligne, pour 600,000 f., et la dame Lefèvre pour 500,000 fr.

Le sieur Cardon, créancier de Richard-Lenoir, forma, en oct. 1826, une action révocatoire de la vente comme faite par collusion à vil prix et en fraude des créanciers; mais cette instance demeura suspendue pendant plus de trois années.

Les sieurs Bérard et Cordier, créanciers de Lefèvre, subrogés à l'hypothèque légale de la femme, firent inscrire leur hypothèque sur Tresnel et Bon-Secours, et ils poursuivirent pour défaut de paiement la saisie immobilière de ces établissemens; l'adjudication préparatoire fut fixée au 29 juin 1828.

Mais, le 26 juin 1828, Richard demande la nullité ou tout au moins la résolution de la vente qu'il prétendait n'être pas sérieuse, et avoir été faite à vil prix. Il allègue en outre que son gendre, par d'imprudentes obligations, avait compromis ces propriétés. Il assigna aussi, en déclaration du jugement commun, les sieurs Bérard, Cordier, Lecoq et Dequeux, créanciers hypothécaires de Lefèvre.

Un jugement par défaut, du 9 déc. 1829, déclara l'acte de vente régulier et ordonna l'adjudication des immeubles.

Richard-Lenoir interjeta appel, tant contre Lefèvre que contre Bérard et Cordier.

Sur cet appel, Cardon intervint et demanda le sursis jusqu'au jugement de son action en nullité.

Les cessionnaires de Dequeux, les sieurs ... et Lecoq, intervinrent aussi.

La cour royale de Paris fit prêter à Richard-Lenoir en interrogatoire sur faits et articles dans lequel il déclara, entre autres choses, qu'en ..., Tresnel et Bon-Secours pouvaient valoir ...0,000 fr.; que, dans l'acte de vente, le prix avait été stipulé à 340,000 fr., mais qu'il avait souscrit, le même jour, une contre-lettre par laquelle Lefèvre s'engageait à payer, outre le prix de vente, à Bérard et Cordier, 106,000 f., à Dequeux 60,000 fr., et à d'autres créanciers de Richard 69,000 fr.; que l'engagement avait été rempli vis-à-vis Bérard, Cordier et Dequeux; qu'il avait offert à Cardon de lui faire souscrire par Lefèvre une obligation de 100,000 f. à prendre sur la revente des immeubles, mais que celui-ci avait refusé; que le surplus du bénéfice de revente devait être appliqué au paiement de la dot de la dame Lefèvre, en l'acquit de Richard.

Sur ces aveux de Richard, l'agent judiciaire du trésor intervint dans l'instance et demanda la nullité de la vente comme faite en fraude des droits du trésor public.

Le 19 août, arrêt de la cour de Paris ainsi conçu : — « Considérant que les intervenans ont intérêt dans la contestation ;

» Considérant, sur les fins de non-recevoir opposées contre les interventions de Cardon et de l'agent du trésor public, 1° que les conclusions, prises par les intervenans, sont les mêmes que celles insérées dans la demande originaire de Richard; qu'ainsi, le procès n'est pas changé par ces interventions : que le trésor et Cardon sont recevables à proposer, de leur chef, l'exception de simulation ; 2° que la surenchère, notifiée par l'agent judiciaire du trésor et l'instance qui a été élevée sur sa validité, ainsi que les productions faites à l'ordre du prix porté dans le contrat du 20 sept. 1824, n'ont pas couvert la fraude reprochée à cet acte et qui pouvait être inconnu aux époques où ces faits se sont passés ;

» Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à Cardon et à l'agent du trésor, reçoit tous les intervenans parties intervenantes; faisant droit sur l'appel interjeté par Richard, du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 9 déc. 1829, ensemble sur les interventions, demandes et conclusions des parties ;

» En ce qui touche l'appel de Richard ;

» Considérant que la demande formée en son nom le 26 juin 1828, à fin de nullité et résolution de la vente qu'il a consentie, le 20 sept. 1824, au profit de Zénon Lefèvre et de sa femme, n'est pas justifiée; qu'il n'est pas recevable à alléguer l'exception de fraude et de simulation contre cet acte qui est son ouvrage.

» En ce qui touche les traités passés entre Zénon Lefèvre et les sieurs Bérard et Cordier, Dequeux et ses cessionnaires ;

» Considérant que Zénon Lefèvre, propriétaire apparent des établissemens de Bon-Secours et Tresnel, en vertu d'un contrat authentique, transcrit et notifié, a pu conférer des hypothèques valables aux tiers qui ont traité avec lui de bonne foi et dans l'ignorance de la fraude alléguée par les créanciers de Richard ; que ces tiers ne pouvaient pas être privés des droits qui leur sont acquis par leurs titres ;

» Considérant qu'aucun indice ne fait soupçonner la bonne foi des sieurs Bérard et Cordier et celle de Dequeux et de ses cessionnaires; que tous les traités passés entre les créanciers et Zénon Lefèvre sont postérieurs à l'arrêt du 27 juin 1828, qui a déclaré nulle la surenchère notifiée à la requête de l'agent judiciaire du trésor ;

» Qu'ils sont même intervenus depuis les productions qui ont été faites par Cardon et l'agent du trésor public, à l'ordre ouvert sur le prix de ladite vente ; que ces traités ont été passés à titre onéreux et moyennant les valeurs fournies ;

» Que les sieurs Bérard et Cordier ont fait l'abandon de la somme de 600,000 fr., qui leur était due par Richard, en vertu d'une obligation notariée du 29 nov. 1817 ;

» Que Dequeux a cédé à Zénon Lefèvre la créance qu'il avait contre Richard, et a consenti la résiliation du bail passé à son profit et qui avait encore une durée de douze années ;

» Considérant que les sieurs Bérard et Cordier ont eu le droit de faire procéder à la saisie immobilière desdits établissemens sur Zénon Lefèvre, en vertu de l'obligation du 14 nov. 1826 ;

» Considérant qu'en cet état il est inutile d'examiner, quant à présent, la validité de l'acte du 20 sept. 1824; qu'il suffit de conserver à Richard et à ses créanciers les droits qui pouvaient leur appartenir sur le prix qui proviendra de l'adjudication qui sera faite en exécution du présent arrêt, pour les faire valoir, s'il y a lieu, après le paiement des créances hypothé-

caires appartenant aux sieurs Bérard et Cordier, et à Dequeux et ses cessionnaires, sur Zénon Lefèvre :

» Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant...., déclare le présent arrêt commun avec les intervenans, pour être exécuté, à leur égard, suivant sa forme et teneur; réserve les droits de Richard et de ses créanciers pour les faire valoir ainsi qu'il est exprimé ci-dessus; défenses des autres parties réservées au contraire. »

Pourvoi en cassation au nom du trésor pour 1° violation des art. 1167 et 2125. C. civ. L'action révocatoire que les créanciers peuvent exercer contre les actes faits en fraude de leurs droits par leurs débiteurs peut être exercée contre un acquéreur, qui ne peut s'en défendre en alléguant la transcription et même la purge qu'il aurait faites ; car ces formalités relatives aux priviléges et hypothèques sont sans influence sur la transmission de la propriété. De plus, ceux qui n'ont qu'un droit de suspendre par une condition résoluble, dans certains cas, ne peuvent consentir qu'une hypothèque sujette aux mêmes conditions. L'acquéreur par un acte de vente frauduleux ne peut donc pas constituer au profit de son créancier, une hypothèque qui puisse produire effet nonobstant la résolution poursuivie par le créancier fraudé. La cour royale devait donc dans l'espèce statuer au fond sur l'action du trésor qu'elle avait déclarée recevable, et ce n'était qu'après ce préalable qu'elle devait s'occuper de la validité des hypothèques constituées par Lefèvre sur des immeubles dont la propriété lui était disputée.

2° Violation de l'art. 2186 et fausse application de l'art. 1321, C. civ. Le supplément de prix stipulé dans une contre-lettre, et dont Lefèvre ne niait pas être débiteur, devait être tout entier affecté au paiement des créanciers du vendeur Richard-Lenoir, et ce n'est qu'après la satisfaction légitime donnée aux intérêts de ces créanciers du vendeur qu'on peut assigner rang aux créanciers de l'acquéreur; on ne peut donc pas, comme l'a fait la cour royale, leur accorder une préférence sur les créanciers du vendeur.

Bérard et Cordier, Fain et Lecoq, opposaient que le pourvoi leur avait été notifié hors des délais fixés par la loi. La maison Jacques Laffitte et compagnie prétendait que le pourvoi étant non-recevable à l'égard des sieurs Bérard, Cordier, Fain et Lecoq; c'était à bon droit que ceux-ci avaient fait procéder à l'adjudication sur saisie immobilière des immeubles dont il s'agit, et que, cette vente ainsi irrévocablement opérée, la maison Jacques Laffitte et compagnie avait eu le droit incontestable d'obtenir, par voie de conséquence de ce qui était définitivement jugé, la collocation sur le prix d'un immeuble affecté à sa créance: qu'au surplus, ce que le trésor contestait, c'étaient les droits des créanciers Lefèvre, et que c'était précisément la partie de l'arrêt relative à ces créanciers à laquelle la déchéance du pourvoi laissait toute sa force. On soutenait au fond que l'art. 1321 n'avait pas le sens que le trésor lui prêtait, qu'il fallait au contraire reconnaître, d'après cet article, que la contre-lettre qui modifiait les droits du propriétaire apparent ne pouvait être opposée aux tiers, qui de bonne foi, et sur la foi d'une série d'actes authentiques, l'avaient cru investi d'une propriété incommutable.

Du 24 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Lacoste et Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche les héritiers Cordier et Bérard, et les sieurs Fain et Lecoq, cessionnaires du sieur Dequeux ; — Attendu que le pourvoi du trésor a été dirigé contre eux hors du délai fixé par le réglement; — Déclare le pourvoi non-recevable, et condamne le trésor aux dépens ; — En ce qui touche les sieurs Jacques Laffitte, François Richard, François-Zénon Lefèvre et Joséphine-Eléonore Richard, femme Lefèvre ; — Considérant, à l'égard de Laffitte, qu'ayant notifié au trésor l'arrêt attaqué, ayant conclu à ce que la fin de non-recevoir opposée au trésor par les héritiers Cordier et Bérard, et par les cessionnaires Dequeux, lui fût déclarée commune, ayant même pris des conclusions formelles tendant au rejet du pourvoi, il y a lieu de statuer à son égard, tant sur la fin de non-recevoir que sur le fond; — 1° Quant à la fin de non-recevoir : — Attendu que le pourvoi du trésor ayant été dirigé contre le sieur Laffitte, dans le délai du réglement, la fin de non-recevoir, prononcée au profit des parties ci-dessus nommées, ne peut sous aucun rapport lui être rendue commune ; — 2° Quant au fond : — Vu l'art. 2125, C. civ., ainsi conçu : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit » suspendu par une condition, ou résoluble dans » certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent » consentir qu'une hypothèque soumise aux » mêmes conditions ou à la même rescision. » — Attendu que la cour royale de Paris, saisie d'une demande en nullité de la vente du 20 sept. 1824, comme simulée et frauduleuse, n'a pas pu, à l'instant même où elle déclarait recevable l'intervention du trésor, se dispenser de statuer sur la nullité demandée; que la réserve faite par l'arrêt des droits des demandeurs en nullité, en réservant à la fois les défenses contraires, a été une sorte de déni de justice ; — Que, d'ailleurs, en statuant que, sur le prix à provenir de l'adjudication à laquelle la cour ordonnait qu'il serait passé outre, les créanciers d'un vendeur qui poursuivait la rescision de la vente ne pourraient exercer leurs droits qu'après le paiement des créanciers de l'acquéreur, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 2125, C. civ., ci-dessus cité, — Donnant défaut contre Richard, Lefèvre et la femme Lefèvre, non comparans, ni avocats pour eux, et sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Laffitte : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(24 décembre.)

On ne peut considérer comme une cession de droits successifs la vente par un héritier de tous les immeubles d'une succession, alors que les termes spéciaux dont les parties se sont servies n'expriment qu'une aliénation d'objets particuliers et déterminés (1).

Lorsqu'un héritier a vendu un immeuble dépendant d'une succession, le tiers-acqué-

---

(1) Par conséquent il n'y avait pas lieu d'exercer à cet égard le retrait successoral. V. Toulouse, 3 juin 1834. — V. aussi Bourges, 16 déc. 1833.

reur, poursuivi en délaissement par un cohéritier, est fondé à demander qu'il soit préalablement procédé à un partage intégral de la succession, à l'effet de savoir si l'immeuble vendu ne se trouvera pas dans le lot de son vendeur.

Une vente d'immeubles dépendant de la succession faite par l'héritier apparent ne saurait être déclarée valable alors que cet héritier n'était pas de bonne foi (1).

Le tiers acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi lorsqu'une assignation lui a fait connaître avant la vente la réclamation formée par le véritable propriétaire contre l'héritier apparent. C. civ., art. 549 et 2279.

BAGOUET C. QUINQUETTE.

Le 1er niv. an IV, la demoiselle Marguerite Ronzeau décède laissant pour héritiers les quatre enfans de François Ronzeau, son frère prédécédé.

Le 25 vent. suivant, trois des enfans Ronzeau, savoir : Simon Ronzeau, la veuve Lajus et la dame Boussarie, procèdent seuls au partage, par tiers, de la succession de leur tante, sans appeler leur sœur, la dame Laporte.

En l'an IV, la veuve Lajus vend aux sieurs Raymond et Henri Bagouet une métairie, plus une maison et un jardin, le tout provenant de la succession de Marguerite Ronzeau.

Le 24 messid. an XII, la dame Quinquette, fille de feue dame Laporte, ayant, par conséquent, droit au quart de la succession de Marguerite Ronzeau, cite, devant le bureau de conciliation, les co-partageans, qui ont figuré dans l'acte du 25 vent. an IV, ainsi que les sieurs Raymond et Henri Bagouet, à l'effet de réclamer ce qui lui est légitimement dû. — La conciliation n'a pas lieu.

Depuis, par autre exploit du 28 nov. 1831, la dame Quinquette assigne devant le tribunal de Nontron les co-partageans de l'acte du 25 vent. an IV, et Henri Bagouet ; ce dernier, comme cessionnaire des droits de la veuve Lajus, qualité résultant de l'acte du 3 thermid. an IV, et, en outre, comme cessionnaire de Raymond Bagouet, qui, par acte du 25 fév. 1895, lui a transmis ses droits sur les immeubles qu'ils ont achetés ensemble.

Cependant la dame Quinquette ayant cédé ses droits au sieur Ducoux, celui-ci demande que l'instance formée contre Henri Bagouet soit disjointe de celle introduite contre les héritiers de Marguerite Ronzeau. Il soutient ensuite que la veuve Lajus, dans l'acte du 3 thermid. an III, n'a pas vendu des objets déterminés, mais fait une cession de ses droits successifs dans l'hérédité de Marguerite Ronzeau, puisque cet acte contient la vente de tous les immeubles résultant de cette succession. Il conclut, par suite, à ce que les immeubles possédés par Henri Bagouet, en vertu de l'acte du 3 thermid., soient partagés en quatre lots égaux, dont l'un lui sera attribué comme représentant la dame Quinquette.

Le 9 août 1832, jugement par défaut qui adjuge à Ducoux ses conclusions.

Appel par Bagouet. — Il soutient que l'acte du 3 thermid. ne renferme pas une cession de droits successifs, car cet acte ne lui transmet point une universalité de droits héréditaires, mais seulement la propriété de trois immeubles particuliers ; que, dès-lors, la vente qui a été consentie doit être maintenue, d'après la jurisprudence, qui déclare valable la vente faite par l'héritier apparent ; qu'au surplus, il peut invoquer une possession de dix ans qui, avec titre et bonne foi, suffit pour faire acquérir la propriété ; que cette prescription s'applique non seulement aux biens acquis directement de la veuve Lajus par Henri et Raymond Bagouet, mais encore à ceux que ce dernier a revendus à Henri, par l'acte du 23 fév. 1805 ; enfin, que, dans le cas où ces moyens ne seraient pas accueillis, il y a lieu de procéder au partage de l'hérédité tout entière de Marguerite Ronzeau ; car, jusque-là, on ne peut pas dire que les biens dont on poursuit le délaissement tomberont dans le lot de la dame Quinquette, et que celle-ci puisse, dès à présent, les revendiquer.

DU 24 DÉC. 1834, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch. ; MM. Poumeyrol, prés. ; Compans, av. gén. (Concl. conf.) — Dufaure et L. Brochon, av.

« LA COUR, — Attendu que la femme Quinquette n'a fait aucun acte d'adition de l'hérédité de la veuve Lajus ; qu'elle a, au contraire, pris ses adversaires comme représentant exclusivement ladite veuve Lajus, et qu'elle a formellement renoncé à son hérédité ; — Attendu que suivant l'acte du 3 thermid. an IV, souscrit par Marie Ronzeau, veuve Lajus, à Raymond et Henri Bagouet, il n'y a pas eu vente du titre même d'hérédité de Marguerite Ronzeau et des droits qui en dérivent ; que les termes spéciaux dont les parties se sont servies n'expriment qu'une aliénation d'objets particuliers et déterminés ; — Attendu néanmoins qu'inutilement l'appelant chercherait à se prévaloir de la jurisprudence qui répute valable la vente consentie par un héritier apparent à un tiers, parce que, dans le système de la validité, la bonne foi du vendeur qui, dans la cause, n'existe pas, en est la condition essentielle ; — Attendu qu'il est établi, par les diverses circonstances qui ont été relevées, que la venderesse, la veuve Lajus, savait qu'elle avait dans Gabrielle Laporte une nièce qui, de même qu'elle, veuve Lajus, Simon Ronzeau et l'épouse Boussarie, avait été saisie des biens et des droits qui avaient appartenu à Marguerite Ronzeau ; qu'ainsi, l'hérédité de cette dernière, qui s'ouvrit le 1er niv. an IV, n'a été divisée que le 25 vent. suivant, entre trois des successibles seulement, que parce que volontairement et avec connaissance on éloigna de ce partage Gabrielle Laporte ; — En ce qui touche la prescription décennale, — Attendu qu'elle ne peut être admise, parce que, sous la jurisprudence applicable à la vente du 3 thermid. an IV, les droits réels ne se prescrivaient que par une possession trentenaire ; — En ce qui touche l'acquisition que Henri Bagouet a faite, le 23 fév. 1805, — Attendu qu'il était instruit à cette époque, par la citation du 24 messid. an XII, de la réclamation de Gabrielle Laporte prétendant à la succession de Marguerite Ronzeau ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut invoquer la bonne foi ; — Attendu que Bagouet a droit et intérêt au partage légal de l'entière hérédité de Marguerite Ronzeau, puisque l'éviction dont il est menacé ne pourra se réaliser qu'autant que, par l'effet dudit partage, l'épouse Quinquette serait déclarée propriétaire des objets aliénés par la veuve

(1) V. Cass., 3 août 1815, et la note. — V. aussi Montpellier, 9 mai 1838 (t. 2 1838, p. 445), et la note. — V. aussi Troplong, *Vente*, t. 2, no 960, et Conflans, sur l'app. des success., p. 20.

Lajus ; — Attendu que les fruits sont dus audit jour 24 messid. an XII, et à défaut d'être payés en argent, restituables en fonds héréditaires dont ils sont une charge réelle ; — Attendu que la plus forte quotité des dépens doit être supportée par Bagouet, qui, en gardant le silence devant les premiers juges, a paru acquiescer à un partage partiel, et tel qu'il était demandé, — REÇOIT Henri Bagouet opposant envers l'arrêt par défaut contre lui rendu le 1er mars dernier ; —Remettant les parties au même et semblable état qu'elles étaient auparavant, et faisant droit de l'appel que ledit Bagouet a interjeté du jugement du tribunal civil de Nontron, en date du 9 août 1832, — Met ledit appel et ce dont est appel au néant ; — Sans s'arrêter toutefois aux exceptions de Henri Bagouet, prises de ce qu'il a acquis soit d'un héritier apparent, soit par prescription ; mais ayant égard au grief pris de ce que ledit jugement n'a ordonné qu'un partage partiel et uniquement relatif aux objets par lui acquis de la succession de Marguerite Ronzeau, — Ordonne que le partage à faire en quatre lots comprendra non seulement ces mêmes biens, mais tous ceux dépendans de ladite succession, dont le quart revient à Gabrielle Laporte, épouse Quinquette, ou, quoi que soit, à celui qui la représente, et dont un autre quart doit être attribué à l'hérédité de Marie Ronzeau, veuve Lajus ; — Ordonne la restitution des fruits, à partir du 24 messid. an XII, date de la citation en conciliation, en faveur des représentans de l'épouse Quinquette ; — Condamne également Bagouet au paiement des dégradations, si aucunes ont été commises ; le tout à dire et estimation d'experts, comme aussi et pour le cas où lesdites restitutions et paiemens n'auraient pas lieu en argent ; — Ordonne qu'il sera attribué, jusqu'à concurrence des fonds héréditaires, un lot qui, par le sort, échoira à l'intimée ; — Fait main-levée de l'amende ; — Condamne Bagouet en la moitié des dépens de première instance et d'appel ; l'autre moitié compensée, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (24 décembre.)

Les intérêts des reprises paraphernales de la femme ne lui sont dus qu'à compter du jour de la dissolution du mariage, comme les intérêts et fruits de la dot.

LEFEBVRE C. CHARDIN.

DU 24 DÉC. 1834, arr. cour royale Limoges, ch. civ. ; MM. Gaujal, 1er prés. ; Decoux, av. gén. ; Conty et Jouhannaud, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 1570, C. civ., qui dispose que les intérêts et fruits de la dot sont dus à partir de la dissolution du mariage, à moins que la femme ait opté pour une pension alimentaire pendant l'année du deuil, ne s'occupe uniquement que des intérêts ou fruits de cette dot, et qu'on ne peut appliquer cette disposition aux intérêts des sommes paraphernales qui peuvent lui être dues ; que, l'art. 1578, en statuant pour le cas où le mari a joui des biens paraphernaux, disposant que celui-ci est tenu de la représentation des fruits existans à la dissolution du mariage, il est évident qu'il n'entend parler, comme dans l'art. 1539, que des fruits des immeubles, et non des sommes en argent, puisqu'on ne retrouve pas dans sa disposition, comme dans celle de l'art. 1570, l'expression *d'intérêts* ; que la raison de cette différence est dans la nature même de ces deux espèces de biens ; en effet, la dot est exclusivement destinée au soutien des charges du mariage, le mari seul en a l'administration pendant sa durée ; la loi, dans l'intérêt de la famille, a dû y attacher plus de faveur et lui accorder une espèce de privilége ; un bien paraphernal, au contraire, ne peut qu'accidentellement être appliqué aux besoins de la famille ; la femme en a seule l'administration ; la loi, du vivant du mari, lui donne une action formelle à cet effet ; les sommes paraphernales ne sont dans ses mains, de même que dans celles de ses héritiers, qu'un dépôt qu'il doit être prêt à représenter à tout instant, et dont il ne peut conséquemment être présumé retirer aucun intérêt, — DIT que les intérêts des reprises paraphernales de la dame Chardin ne lui sont dus qu'à compter du jour de la demande, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 décembre.)

Lorsqu'aux questions portant, conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, sur un homicide volontaire commis par l'accusé, le jury n'a pas répondu sur les circonstances de la volonté constitutive du crime, il y a lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations à l'effet de s'expliquer sur ce point, mais non d'appliquer à l'accusé la peine portée contre l'homicide volontaire (1). C. inst. crim., art. 295 ; C. pén., art. 304.

GODARD ET DELINE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Ricard, rapp. ; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (26 décembre.)

Il suffit que la contravention résultant de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ait été dénoncée par le ministère public et soit constante pour que les tribunaux doivent la punir sans qu'il soit nécessaire que les personnes envers lesquelles ils ont eu lieu aient rendu plainte (2). C. pén., art. 479, n° 8.

Aucun usage local, quelque ancien qu'il puisse être, ne peut affranchir les coupables de cette contravention des peines qui s'y trouvent attachées par la loi (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. LESIEUR ET AUTRES.

DU 26 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés. ; Rives, rapp. ; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 65, 479, n° 8, C. pén., et 61, C. inst. crim. ; — Attendu, en droit, qu'il suffit que l'existence de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes leur soit dénoncée par le ministère public et leur paraisse constante, pour que les tribunaux doivent les punir ; qu'il n'est point nécessaire que les personnes envers

---

(1) V. conf. Cass., 19 sept. 1828, aff. *Neulender*. — V. aussi Cass., 12 janv. 1832, aff. *Chenelière*.

(2) Un tapage injurieux trouble l'ordre public et par conséquent sa répression ne peut pas être subordonnée au caprice de la personne contre laquelle l'injure est dirigée.

(3) V. conf. Cass., 13 oct. 1836 (t. 1er 1837, p. 560).

lesquelles ils ont eu lieu en aient rendu plainte, et qu'aucun usage local, quelque ancien qu'il puisse être, ne saurait affranchir les coupables de cette contravention des peines qui s'y trouvent attachés par la loi; — Et attendu que le jugement dénoncé a reconnu, dans l'espèce, que les prévenus se sont amusés avec des instrumens bruyans, le 27 oct. 1832, jour de la noce de Bricard fils; — Qu'en les renvoyant donc de la poursuite exercée contre eux à ce sujet, parce que ledit Bricard ne s'est pas porté plaignant de ce désordre; qu'il n'a pas voulu suivre les usages de la commune de Maubert-Fontaine, en donnant la bienvenue pour son mariage, et qu'il n'a pas pu, par ce fait, empêcher les jeunes gens de se livrer aux amusemens qui leur sont familiers et dont ils jouissent souvent, ce jugement a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés: —En conséquence, faisant droit au pourvoi, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 décembre.)

La question relative à la complicité de l'accusé et la réponse du jury doivent contenir, à peine de nullité, les caractères de la complicité avec ceux de la criminalité légale (1). C. inst. crim., art. 337; C. pén., art. 60.

MINISTÈRE PUBLIC C. NATA.

DU 26 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Brière, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 337, C. inst. crim., et 60, C. pén.; — Attendu que, par le résumé de l'acte d'accusation conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, Jean-Baptiste Nata et Antoine Siro étaient accusés de s'être rendus coupables, dans le mois d'août dernier, de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légale en France, et d'émission desdites monnaies contrefaites, tous deux, soit comme auteurs, soit comme complices desdits crimes, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés; — Qu'Antoine Siro étant en état de contumace, Jean-Baptiste Nata a été seul soumis au débat devant la cour d'assises; que les trois premières questions, celles relatives à la contrefaçon avec les caractères de la criminalité légale et à l'émission faite sciemment, ont été régulièrement posées et résolues négativement en faveur de l'accusé; que, dès-lors, elles lui sont acquises; — Qu'en ce qui concerne la quatrième question, celle relative à la complicité de l'émission, elle a été posée en ces termes: « Le même accusé Jean-» Baptiste Nata est-il coupable, comme compli-» ce, de l'émission des monnaies contrefaites » ayant cours légal en France, dans le courant » du mois d'août dernier, à Montpellier, sa-» chant que lesdites monnaies étaient contre-» faites. » — Attendu que la question ainsi posée n'était pas conforme au résumé de l'acte d'accusation, puisqu'elle ne contenait pas les caractères de la complicité avec les caractères de la criminalité légale, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'émission des monnaies d'argent contrefaites, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée; que cette question, résolue affirmativement contre l'accusé, ne purgeait pas l'accusation sur ce quatrième chef; que, dès-lors, il y a, dans l'espèce, violation formelle des art. 337, C. inst. crim., et 60, C. pén.: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 20 mars 1834, aff. *Brondel*.

COUR DE CASSATION. (26 décembre.)

Est contradictoire et nulle la réponse du jury qui déclare l'accusé tout à la fois auteur et complice d'un vol commis par une seule personne (1). C. inst. crim., art. 345.

IMBERT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 344 et suiv., C. inst. crim.; 364 et 365, même Code, et 59, 60 et 382, C. pén.; — Attendu que le jury, interrogé sur la question de savoir si le demandeur était coupable de la soustraction frauduleuse, objet de l'accusation, a répondu affirmativement; — Qu'interrogé, subsidiairement, s'il était complice du même crime, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, a cru devoir également répondre affirmativement; — Et qu'enfin, interrogé sur la circonstance de savoir si la soustraction frauduleuse avait été commise par deux personnes, il a répondu affirmativement; — Attendu que ces réponses successives du jury impliquent contradiction; que le demandeur n'a pu être complice d'un fait dont il était l'auteur, lorsque ce fait a été l'œuvre d'une seule personne; — Que ces déclarations du jury se détruisent donc l'une par l'autre, et que, dès-lors, elles ne pouvaient servir de base à une application régulière de la loi pénale: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 décembre.)

Conflit. — Arrêté du préfet. — Dépôt au greffe de la cour. — Délai.

PRÉFET DU FINISTÈRE C. LEGUÉ ET NICOL.

Cormenin (*Questions de droit administratif*, v° *Conflits*, t. 2, p. 220), et Foucart (*Élémens de droit public et administratif*, t. 3, p. 297, n° 348), citent sous cette date un arrêt de la cour de cassation qui n'est autre que celui du 26 mars 1834.

COUR ROYALE DE RENNES. (26 décembre.)

Celui qui, mandataire en même temps de deux parties, cède les droits de l'une à l'autre, en vertu de son mandat, mais en vendant à vil prix, et est ensuite, par jugement qui reconnaît la vente valable, quant à l'acquereur, condamné à indemniser son mandant, a recours contre l'acquereur pour se faire indemniser à son tour des dommages-intérêts qu'il a payés en vertu de la condam-

(1) V. conf. Cass., 10 oct. 1816, aff. *Lebrat*. — Il y aurait contradiction alors même que la déclaration n'exprimerait pas que le vol a été commis par une seule personne.

nation, l'acquéreur ayant profité du vil prix de la vente à lui faite par son propre mandataire (1).

Mais il n'a pas recours contre l'acquéreur pour les dépens auxquels il a été condamné par le jugement qui a prononcé sur les dommages-intérêts en faveur du vendeur.

HÉRITIERS H..... C. GUILLEMET.

Le sieur H...., gendre et mandataire de la veuve Lourmand, et mandataire en même temps des sieurs Favereau et Lepelletier, avait cédé à la veuve Lourmand et à la demoiselle Toulouse la part revenant aux sieurs Favereau et Lepelletier dans la succession de la demoiselle Prévost (succession commune entre les parties).

Il paraît que la vente avait eu lieu moyennant un prix bien inférieur à l'importance des droits des sieurs Favereau et Lepelletier, aussi ceux-ci en demandèrent-ils la nullité.—Mais un jugement arbitral déclara le traité valable à l'égard de la cessionnaire, en condamnant toutefois le sieur H ... à des indemnités envers ses mandans, et aux dépens.—Plus tard, H... prétendit avoir le droit de réclamer des héritiers Lourmand le montant des indemnités et même les dépens auxquels il avait été condamné.—Il soutenait que, dans le traité relatif à la vente des droits de Favereau et Lepelletier, il avait agi comme mandataire de la dame veuve Lourmand, et non pour son compte personnel ; que les condamnations prononcées contre lui, par le jugement arbitral du 22 oct., ne l'avaient été qu'en sa qualité de mandataire de sa belle-mère, à l'avantage de laquelle avait tourné le traité conclu ; que les époux Guillemet, aux droits et charges de leur auteur commun, devaient donc supporter leur part de ces condamnations.

Par jugement du 8 mars 1834, le tribunal de Nantes, devant lequel la contestation avait été portée, — « Considérant qu'il résultait du jugement arbitral précité que le sieur H...., par acte du 8 oct. 1826, avait traité comme mandataire des sieurs Lepelletier et Favereau avec la dame Lourmand, des droits des premiers, et qu'il les avait cédés à cette dame, moyennant une somme fixe et à forfait de 50,000 fr.; que, par suite de ce traité, la somme incombante à la dame veuve Lourmand, dans la succession Prévost, s'est élevée à la somme de 179,000 fr.; que cette somme est aujourd'hui acquise à la succession à laquelle sont appelées les parties contendantes; que si le sieur H...., par le même jugement arbitral, a été condamné à de fortes indemnités envers les sieurs Lepelletier et Favereau, à raison de l'abus qu'il a fait de leur mandat, ces condamnations sont, *res inter alior acta*, tout-à-fait étrangères à la dame veuve Lourmand; ordonna le partage par sixièmes (il y avait six héritiers, dont un seul contestant, les époux Guillemet, les autres étaient défendeurs avec les époux H....), et sans aucune déduction préalable au préjudice des époux Guillemet. » — Le sieur H.... appela de cette décision.

DU 26 DÉC. 1834, arr. cour royale Rennes, 2[e] ch.; MM. Denis Duporzou, prés.; Fenigan, av. gén.; Grivart et Meaulle, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, le 8 déc. 1826, H...., mandataire des héritiers Lepelletier et Favereau, céda leurs droits héréditaires dans la succession de la demoiselle Prévost à la dame Lourmand, sa belle-mère, dont il était aussi mandataire, et à la demoiselle Toulouze, représentée par le sieur Mispreuve; — Considérant qu'en agissant ainsi, H.... n'alla point au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés par les parties susnommées; d'où il suit que la cession est valide, et que les époux Guillemet, qui représentent, pour leur part et portion, la dame Lourmand, voulant se prévaloir de la teneur de cet acte, H.... n'a ni droit ni qualité pour s'y opposer; — Considérant, néanmoins, que si, d'un côté, la succession de la dame Lourmand s'est ainsi trouvée enrichie par le bénéfice résultant de la convention du 8 déc. 1826, elle a dû, de l'autre, être grevée de l'indemnité des pertes qu'a pu subir le mandataire de la dame Lourmand, par suite du mandat qu'il en avait reçu; — Considérant que c'est là, en effet, ce que veut l'art. 2000, C. civ., qui compte, parmi les obligations du mandant, le devoir d'indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable; — Considérant que ni la dame Lourmand ni ses héritiers ne peuvent imputer d'imprudence à H.... pour autant du moins que le traité du 8 déc. les a enrichis; — Considérant que ce recours de H...., contre la succession Lourmand, ne s'étend point au bénéfice que la demoiselle Toulouze a recueilli du traité du 8 déc. 1826, car ce bénéfice est resté étranger à la dame Lourmand, et n'a jamais occasioné à H.... une perte que l'on puisse regarder comme la suite du mandat que lui avait donné la dame Lourmand; — Considérant que le recours accordé à H.... procéderait au besoin personnellement contre les mariés Guillemet, qui ratifient virtuellement ledit traité, en concluant à son exécution; H.... a conséquemment contre eux une exception de garantie, pour la somme du moins qu'il a été condamné de payer, à titre d'indemnité, aux branches Lepelletier et Favereau, comme les ayant frustrés d'une part de leurs droits au profit de la dame Lourmand. En effet, H.... n'aurait point subi cette part de la condamnation, s'il n'avait point enrichi la dame Lourmand. Or, si les époux Guillemet approuvent que H.... ait rendu meilleure la condition de la succession dont ils demandent le partage, il faut qu'ils contribuent à dédommager l'auteur de cette amélioration des pertes qu'elle lui a causées; — Considérant que cette application des règles du mandat aux faits de la cause concourt avec cette maxime d'éternelle équité, que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. » — Par ces motifs, faisant

(1) Cette décision paraît rendue en contradiction avec le principe qui veut que chacun soit responsable de sa fraude. Dans l'espèce, il n'était pas établi que la veuve Lourmand eût connaissance qu'elle participait à un lucre illégitime. Loin de là, la vente avait été déclarée valable à son égard: comment donc la cour a-t-elle pu faire retomber sur elle la peine que H.... avait encourue à raison de la fraude dont il s'était rendu coupable? — Il est vrai que la cour a reconnu qu'il y aurait eu lieu de juger autrement en cas d'imprudence du mandataire; or, comment ne pas reconnaître qu'il y avait eu, dans la cause, de la part du mandataire, non seulement imprudence, mais imprudence criminelle, puisqu'il avait vendu à *vil prix* et sciemment les biens de son mandataire.

droit entre parties, — **Met** l'appel et ce dont est appel au néant; — Corrigeant et réformant, — Ordonne partage par sixièmes de la succession de la dame Lourmand entre ses héritiers; — Dit que dans les valeurs de cette succession entrera la part des deux huitièmes afférant aux héritiers Lepelletier et Favereau, laquelle a été cédée à la dame Lourmand, mais qu'on en déduira la portion de la condamnation pécuniaire prononcée contre H...., par le jugement arbitral du 10 août 1833, laquelle représente l'accroissement de la succession Lourmand, en vertu de l'acte du 8 déc. précité; en d'autres termes, on en déduira la somme totale de ladite condamnation arbitrale, moins le chiffre des valeurs dont la demoiselle Toulouze a profité, en vertu du même acte; — Dit que H.... ne pourra répéter contre la succession Lourmand les dépens prononcés contre lui par les jugemens arbitraux des 22 oct. 1831, et 10 août 1833, lesquels demeurent à sa charge comme imputables à son imprudence; — Compense les dépens des causes principales et d'appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 décembre.)

Un garde national non habillé, qui, étant de service, refuse de porter le fourniment qui lui est remis conformément à l'ordre du jour de l'état-major, se rend coupable seulement de désobéissance mais non d'insubordination; il ne peut en conséquence, pour ce fait, être condamné à la prison. L. 22 mars 1831, art. 89.

BOUSSI C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 27 déc. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (27 décembre.)

Le recours exercé contre un arrêté légalement émané de l'autorité municipale pour en obtenir la réformation n'étant point suspensif de son exécution, le tribunal saisi de la connaissance d'une contravention à ces dispositions excède ses pouvoirs en prononçant un sursis à statuer envers le prévenu jusqu'après la décision du conseil d'état sur le pourvoi formé contre cet arrêté (1). L. 19-22 juill. 1791, t. 1er, art. 46; L. 16-24 août 1790, t. 2, art. 13; L. 2 sept. 1795.

MINISTÈRE PUBLIC C. LEMAIRE ET AUTRES.

Du 27 déc. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (27 décembre.)

Lorsque des propos outrageans et des voies de fait de la part d'un garde national envers les gardes nationaux d'un poste peuvent être considérés comme constituant une atteinte à la discipline de la garde nationale, le conseil de discipline peut en connaître, mais il ne doit prononcer la peine de trois jours de prison qu'autant qu'il y a récidive. L. 22 mars 1831, art. 89.

MINISTÈRE PUBLIC C. LEROY.

Du 27 déc. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Dehaussy, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Sur le moyen d'incompétence proposé par le demandeur en cassation, résultant de ce que les faits relevés par le jugement attaqué contre le grenadier Leroy excédaient la compétence du conseil de discipline, et auraient dû faire prononcer le renvoi du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle; — Attendu que les propos outrageans et les voies de fait déclarés constans par le jugement attaqué, contre le sieur Leroy, ne s'y trouvent pas précisés et spécifiés, de manière à ce qu'ils ne puissent pas être considérés comme rentrant dans la généralité des faits prévus par le n° 2, art. 89, L. 22 mars 1831; c'est-à-dire comme constituant une conduite de nature à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public; que, dès-lors, en faisant application de l'art. 89 précité, au grenadier Leroy, le jugement attaqué n'a pas violé les règles de sa compétence, — **Rejette** le moyen d'incompétence proposé; — Mais attendu que le jugement attaqué a appliqué audit sieur Leroy une peine de trois jours d'emprisonnement applicable seulement au cas de récidive, sans énoncer et sans que rien établisse au procès que ledit Leroy fût en état de récidive; que, par conséquent, il a fait, sous ce rapport, une fausse application de l'art. 89, et violé ledit article, — **Casse**, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 décembre.)

L'art. 2, tit. 4, L. 9 flor. an VII, qui prescrit aux préposés des douanes de faire conduire au bureau le plus prochain les marchandises saisies et d'y rédiger de suite leur rapport, ne s'oppose point à ce que les opérations soient suspendues pendant l'intervalle de temps nécessité par la fin du jour et à raison de l'impossibilité légale d'y vaquer pendant la nuit (1).

La sommation faite au prévenu qui s'est déclaré propriétaire des marchandises saisies, d'assister à leur description, remplit suffisamment le vœu de l'art. 3, L. 9 flor. an IX, sans qu'il soit nécessaire de faire la même sommation à tous les prévenus (2).

Lorsque le saisi, en matière de douanes, après avoir assisté à la rédaction du procès-verbal, s'est retiré sans le signer et sans qu'on ait pu lui en donner lecture et lui en remettre copie, il est censé avoir refusé de la recevoir, et dès-lors il suffit que cette copie ait été affichée à la porte du bureau. L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 6.

DOUANES C. ZEVACO.

Du 27 déc. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.; Godart-Saponay, av.

---

(1) V. Cass., 14 sept. 1833, aff. *David*.

(1) V. conf. Cass., 28 therm. an VIII, aff. *Bonnafaud*. — V. aussi 26 sept. 1833, aff. *Montauban*.

(2) Jugé néanmoins qu'il suffit de faire la sommation à la personne qui a été préposée à la conduite des marchandises. V. Cass., 19 mars 1807, aff. *Smith*.

LA COUR, — Vu les art. 2, 3, 6 et 11, tit. 4, L. 9 flor. an VII; —Attendu, sur le premier moyen, que si l'art. 2, loi précitée, veut que les saisissans fassent conduire au bureau de la douane le plus prochain les marchandises saisies, et qu'ils y rédigent *de suite* leur rapport, cet article ne peut être entendu en ce sens que les diverses opérations auxquelles son exécution peut donner lieu doivent être continuées sans aucune interruption, et qu'elles ne puissent être suspendues pendant l'intervalle de temps nécessité par la fin du jour et l'impossibilité légale de vaquer à ces opérations la nuit; qu'une telle interprétation est évidemment contraire à l'esprit de la loi; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 24 mars 1834, qu'après la cessation de l'état de quarantaine, les marchandises saisies ont été transportées sur une gondole et conduites à Ajaccio, où elles sont arrivées, le 23 mars, jour de dimanche, vers cinq heures du soir, et qu'à raison de cette double circonstance, la suite des opérations a été remise au lendemain, que le 24 mars, à six heures du matin, les mêmes marchandises ont été débarquées, déposées au bureau de la douane, et qu'il a été procédé à leur description, ainsi qu'à la rédaction du rapport, lequel a été clos le même jour; — que la description des marchandises saisies et la rédaction du procès-verbal ont donc suivi immédiatement le transport de ces marchandises au bureau de la douane, et que s'il y a eu un intervalle entre leur arrivée à Ajaccio et leur débarquement, il a été nécessité par les circonstances dont il est rendu compte; qu'ainsi, le tribunal correctionnel d'Ajaccio, en annulant le procès-verbal du 24 mars 1834, par le motif qu'il n'a pas été rédigé *de suite*, a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 2, et violé l'art. 11, tit. 4, L. 9 flor. an VII; — Attendu, sur le second moyen, que le rapport du 24 mars signale Joseph-Antoine Zevaco et Pierre Zevaco, frères, comme prévenus, l'un et l'autre, du délit d'introduction frauduleuse; que Pierre Zevaco s'est déclaré propriétaire des marchandises; que le procès-verbal mentionne la sommation qui lui a été faite d'assister à leur description, et que cette énonciation ne laisse point de doute sur l'accomplissement de la formalité qui est prescrite, à cet égard, par l'art. 3, loi précitée; que le tribunal correctionnel d'Ajaccio a donc fait une fausse application de cet article, en annulant le procès-verbal, par le motif que cette sommation n'aurait point été faite aux deux frères Zevaco; qu'en effet l'art. 3 n'exige pas la présence de tous les prévenus à la description des marchandises; que la sommation d'y assister doit être faite à la partie, et qu'on ne peut se dispenser de reconnaître cette qualité dans celui qui est en même temps prévenu et propriétaire des marchandises saisies; —Attendu, sur le troisième moyen, que des énonciations contenues au rapport du 24 mars, il résulte que, Joseph-Antoine Zevaco avait d'abord manifesté l'intention d'être présent à la rédaction du procès-verbal, de le signer et d'en recevoir copie; que les préposés lui en avaient facilité les moyens, en lui indiquant l'heure à laquelle il devait se présenter; qu'effectivement, il était revenu accompagné d'un avocat et de Laurent Zecavo; que même, dans la persuasion que les choses se passeraient comme il l'avait annoncé, on avait exprimé au procès-verbal qu'il lui en avait été donné lecture, et qu'il l'avait signé; mais qu'au moment d'apposer sa signature, des difficultés s'étaient élevées au sujet d'une protestation que les rédacteurs du procès-verbal ont refusé d'admettre, Joseph-Antoine Zevaco s'est retiré, et qu'il n'a plus été possible de lui en donner lecture; que dès-lors il a été considéré comme absent, et que la copie du procès-verbal a été affichée à la porte du bureau; — Que les préposés saisissans ont donc rempli, autant qu'ils le pouvaient, les formalités prescrites par l'art. 6, tit. 4, loi 9 flor. an VII; que la retraite volontaire de Joseph-Antoine Zevaco n'a pas permis de lui remettre la copie du procès-verbal; qu'elle implique nécessairement le refus de la recevoir; et qu'en prononçant la nullité du procès-verbal sur le prétexte que cette copie n'a point été remise audit Zevaco, et qu'il n'est point constaté qu'il ait refusé de la recevoir, le tribunal correctionnel d'Ajaccio a méconnu la foi qui était due au rapport du 24 mars 1834, faussement appliqué l'art. 6 et violé l'art. 11, L. 9 flor. an VII; — Attendu que la cour royale de Bastia, en confirmant la décision des premiers juges, et en adoptant les motifs qui l'avaient déterminée, s'en est approprié les vices, et qu'elle a commis les contraventions signalées; — Attendu que l'arrêt du 2 oct. 1834 n'est point attaqué relativement à la disposition qui statue sur l'appel incident de Zevaco père et fils, et qu'il doit être maintenu dans cette partie : — par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 décembre.)

En matière criminelle, les dispositions relatives à l'affirmation des rapports des experts sont substantielles à l'instruction (1). C. inst. crim., art. 44.

Le médecin appelé par la cour d'assises pour procéder à une expertise doit prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par la loi pour les experts; il ne suffirait pas qu'il prêtât le serment des témoins (2). C. inst. crim., art. 317 et 44.

JEAN JURQUET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 27 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim., MM. de Ricard, rapp.; Tarbé, av. gén.; Deloche, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu qu'aux termes de cet article, les officiers de santé appelés à faire un rapport en justice comme experts doivent prêter serment de faire ce rapport et de donner leur avis en leur ame et conscience; — Que

---

(1) Mais la formule de l'art. 44, C. inst. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité; elle peut être remplacée par des equipollens V. Cass., 16 juill. 1829, aff. *Bellon*. D'ailleurs l'irrégularité commise dans l'instruction preliminaire se trouve couverte par l'arrêt de mise en accusation.—V. C. inst. crim., art. 399 et 408; Cass., 20 janv. 1832. aff. *Charbonneau*.

(2) Les opérations ordonnées par la cour d'assises font partie du débat oral, et ne peuvent pas être assimilées à de simples renseignemens comme les actes de l'instruction ecrite (V. Cass., 19 janv. 1827, aff. *Tichant*, et 14 avr. 1817, aff. *Mancel*). Cependant lorsqu'un expert qui a déjà prêté, dans l'instruction, le serment prescrit par l'art. 44 est appelé aux débats pour expliquer son expertise, il suffit de lui faire prêter le serment exigé des temoins. V. Cass., 27 avr. 1827, aff. *Manry*.

les dispositions de la loi touchant l'affirmation sous la foi du serment, des rapports ou des témoignages, sont substantielles à l'instruction, et que les formalités qu'elles prescrivent sont instituées dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises avait préposé deux médecins à l'effet de vérifier si l'accusé portait aux cuisses quelques traces de blessures; — Qu'avant de procéder à leur examen, ces deux médecins auraient dû prêter le serment prescrit par l'art. 44 précité; — Que néanmoins ils ont opéré sans avoir rempli cette formalité, et que le serment établi pour les témoins par l'art. 317 du même Code, qu'ils ont prêté devant la cour d'assises, après la rédaction de leur rapport, ne pouvait suppléer au défaut du serment exigé des experts par l'art. 44; — D'où il suit qu'il y a eu dans l'instruction sur ce point fausse application de l'art. 317, C. instr. crim., et violation de l'art. 44 de ce Code : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par le demandeur, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 décembre.)

Le fait d'avoir construit un mur de soutènement sur le bord d'une rivière qui n'est pas navigable ni flottable ne constitue point de contravention lorsqu'il n'existe aucun arrêté du préfet qui le défende.

Dans ce cas, le tribunal excède ses pouvoirs en prononçant un sursis à cause de l'exception préjudicielle de propriété, au lieu de relaxer purement et simplement le prévenu.

MINISTÈRE PUBLIC C. LABOUVERIE.

DU 27 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413 C. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Attendu qu'il n'est point établi, dans l'espèce, que le préfet, usant du droit que lui confèrent à cet égard les lois sur la matière, ait défendu aux propriétaires riverains de la rivière de Houille de faire aucune construction sur les bords de celle-ci sans y avoir été préalablement autorisés; — Qu'en l'absence d'un tel arrêté, le mur de soutènement dont il s'agit, ne saurait constituer une contravention punissable, puisque ladite rivière, qui n'est ni navigable ni flottable, n'est point conséquemment une voie publique; — Que les prévenus devaient, dès-lors, être relaxés de l'action dirigée contre eux, — D'où il suit, qu'en se bornant à surseoir à statuer, à cause de l'exception préjudicielle de propriété proposée par Labouverie père, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de compétence; — En conséquenc, — CASSE et annulle le jugement rendu, le 25 fév. dernier, par le tribunal de simple police de Rocroy, envers Raymond et Adolphe Labouverie, père et fils; — Et attendu que le fait qui leur est reproché ne constitue ni délit ni contravention, et qu'il n'existe pas une partie civile en cause; — Déclare, par application de l'art. 129, Code précité, qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique (*aff. Cérisiaux et autres.*)

COUR ROYALE DE PARIS. (27 décembre.)

Le séquestre apposé sur les biens d'un contumace doit durer jusqu'à ce que la condamnation prononcée soit irrévocable par l'expiration du délai de cinq ans accordé pour purger la contumace, alors même que le conjoint ou les héritiers demanderaient dans l'intervalle à être envoyés en possession (1).

DOMAINE C. BORDIGNÉ.

Un arrêt du 2 janv. 1833 condamne par contumace les sieurs de Bordigné père et fils, le premier à une détention perpétuelle, le second à la peine de mort.

Par jugemens des 8 fév. et 9 mars 1833, la dame de Bordigné obtient l'envoi en possession des biens appartenant à son fils et à son époux. — L'administration des domaines forme tierce-opposition à ces jugemens.

Le 24 juin 1834, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que les jugemens rendus par ce tribunal, les 8 fév. et 9 mars 1833, au profit de la dame de Bordigné ès-noms, sont fondés principalement sur les dispositions des art. 28, 120 et suiv., C. civ., et de l'avis du conseil d'état d'août 1809, approuvé le 20 sept. suivant;

» Attendu que l'art. 28, C. civ., fait partie de la section intitulée : *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires*, où le législateur a pour objet principal de statuer sur la privation de l'exercice des droits civils prononcée contre les contumaces, et ne s'occupe qu'accessoirement de l'administration de leurs biens.

» Attendu que l'article précité porte que les biens des contumaces seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens; mais que ces expressions indiquent simplement le mode d'administration; qu'il n'en résulte aucune attribution de la gestion des biens, aucune indication de la personne de l'administrateur.

» Attendu que le Code civil, dans ses dispositions spéciales sur les biens des absens, établit trois périodes distinctes dont la première, la présomption d'absence, dure cinq ans au moins;

» Attendu qu'il ne peut être pris, pendant la durée de la présomption d'absence, que les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir à l'administration des biens;

» Attendu que c'est seulement après les cinq années de la présomption, et en vertu du jugement définitif qui déclare l'absence, que les héritiers présomptifs peuvent se faire envoyer en possession provisoire; qu'ainsi la loi exige deux conditions pour que cet envoi soit régulier et valable : 1° expiration du délai de la présomption d'absence; 2° jugement définitif portant déclaration d'absence; d'où il suit qu'en admettant même qu'il y eût similitude parfaite entre l'absent et le contumax, le jugement du 9 mars 1833, en prononçant immédiatement l'envoi en possession de la dame de Bordigné et de son fils mineur, aurait outrepassé la volonté de la loi et fait une fausse application

---

(1) V. Bourguignon, sur l'art. 471, C. inst. crim.; Merlin, *Répert.*, v° *Séquestre par contumace*; Legraverend, t. 2, p. 574, et suiv. (édit. 3e), et Duranton, t. 1er, n° 229.

des dispositions relatives à l'administration des biens des absens ;

» Attendu que l'avis du conseil d'état, approuvé le 20 sept. 1809 (lequel, en tout cas, ne pourrait prévaloir contre les termes formels de la loi), n'exprime aucune opinion contraire à l'interprétation qui vient d'être faite des art. 120 et suiv., C. civ.

» Qu'en effet, consultés sur la question de savoir, 1° à qui, du domaine ou des présomptifs héritiers, appartient la régie et l'administration des biens dont fait mention l'art. 28, C. civ ; 2° à compter de quelle époque les héritiers pourraient la demander ; le conseil d'état a été d'avis que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les biens et droits des contumax, et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'état, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers ;

» Attendu que ces dernières expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à l'envoi en possession provisoire obtenu dans les formes, après les délais, et sous les conditions prescrites aux art. 115, 119 et 120, C. civ. ;

» Attendu que c'est au Code d'inst. crim. que la loi a réglé l'application des principes généraux posés au Code civ. à l'égard des contumax, et a clairement expliqué les devoirs de l'administration des domaines relativement à leurs biens ;

» Attendu qu'après les dix jours de la notification de l'arrêt de mise en cassation, le président de la cour d'assises rend une ordonnance portant que, faute par l'accusé de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace ;

» Que cette ordonnance est adressée au directeur des domaines, chargé de son exécution en ce qui concerne le séquestre.

» Que, si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absens ; que le sens de ces expressions, empruntées au Code civ., est immédiatement fixé par les dispositions suivantes, portant qu'un extrait du jugement de condamnation doit être, dans les trois jours de la prononciation, adressé au directeur des domaines, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, c'est-à-dire (aux termes de l'art. 29, C. civ.) des cinq ans à compter du jour de l'exécution du jugement ;

» Attendu que la condamnation est irrévocable seulement après le délai de cinq années, et qu'ainsi tous les actes intermédiaires font partie de l'instruction de la contumace ;

» Qu'ainsi, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées, et du texte même de l'art. 465, C. inst. crim., que le séquestre cesse si l'accusé est acquitté, mais que, s'il est condamné, le séquestre continue jusqu'à l'expiration du délai de grâce des cinq années ;

» Que si l'on pouvait équivoquer sur le texte de l'art. 465, en fixant la limite de l'instruction de la contumace à l'arrêt de condamnation, il ne pourrait rester aucune incertitude sur l'intention du législateur, en se pénétrant de l'esprit de la loi ;

» Qu'en effet, le législateur, après avoir prescrit la mesure rigoureuse du séquestre à l'époque où le contumax est seulement encore accusé, n'a pu vouloir le traiter plus favorablement alors qu'une condamnation est intervenue contre lui, alors qu'il n'a tenu aucun compte des sommations réitérées de se représenter, alors enfin que sa rébellion contre la loi a pris un caractère plus grave par le fait même de sa persévérance ;

» Attendu que cette interprétation peut seule expliquer la disposition qui ordonne l'envoi au directeur des domaines de l'extrait du jugement de condamnation, et celle qui a reculé jusqu'au moment où cette condamnation est devenue irrévocable la reddition du compte du séquestre ; qu'en effet, aux termes de la loi, l'instruction de la contumace ne doit, en règle générale, durer que vingt jours, et qu'il eût été superflu d'apposer le séquestre pour un temps aussi limité, d'autant plus que l'ordonnance du président de la cour d'assises prononce contre le contumax une autre peine, qui est la suspension de l'exercice des droits de citoyen ;

» En ce qui touche l'objection tirée de ce que la continuation du séquestre ferait peser la peine, non plus sur le condamné, mais sur ses héritiers ;

» Attendu que cette objection disparaît si l'on considère que, dans le cas où le contumax serait complètement assimilé à l'absent, ses héritiers ne pourraient obtenir l'envoi en possession provisoire qu'au bout de cinq années à compter de sa disparition ; que le séquestre n'a pareillement qu'une durée de cinq ans, à l'expiration desquels les représentans du contumax peuvent exercer leurs droits ; qu'ainsi, bien évidemment, l'entrée en jouissance des héritiers n'est pas retardée par le séquestre plus qu'elle ne le serait par l'absence ; que, sous ce rapport, la position des héritiers est la même dans l'un et l'autre cas ;

» Attendu que s'ils pouvaient être envoyés en possession immédiatement après la condamnation, il en résulterait que les héritiers du contumax, déclaré rebelle à la loi, proclamé coupable d'un fait emportant peine afflictive et infamante, exécuté par effigie, seraient traités plus favorablement que les héritiers de l'absent contre lequel aucune prévention ne s'élève ;

» Attendu qu'une semblable anomalie est inadmissible, puisque les dispositions de la loi envers le contumax et l'absent dérivent de deux principes divers ;

» Qu'en effet, la loi considère l'absent comme étant retenu loin de son domicile par des circonstances indépendantes de sa volonté ; que, dans cette présomption, elle le place sous la surveillance spéciale du ministère public, et prescrit toutes les mesures conservatoires propres à garantir ses intérêts ;

» Qu'à ses yeux, au contraire, le contumax a disparu, parce qu'il ne jugeait pas sa justification possible, et s'est imposé un exil volontaire pour se dérober aux peines prononcées contre lui ;

» Mais que si la loi s'est montrée sévère à l'égard du contumax, il est certain qu'elle n'a voulu en aucun cas atteindre ses héritiers ;

» Qu'en effet, sous l'empire de la loi du 3 brum. an IV, les fruits et revenus des biens des contumax étaient séquestrés au profit de l'état, et lui appartenaient irrévocablement ;

» Que cette confiscation des fruits a été abolie par le Code d'inst. crim. ; qu'ici le législateur n'a vu dans le séquestre que le plus puis-

sant mobile qu'il eût en son pouvoir pour empêcher le contumax de perpétuer sa désobéissance à la loi et d'encourir la mort civile, en le forçant de se représenter avant l'expiration du délai fatal;

» Attendu que l'administration du séquestre est plus favorable aux héritiers du contumax que ne l'est l'administration légale des biens de l'absent aux héritiers de ce dernier; qu'en effet, aux termes de l'art. 127, C. civ., ceux qui ont cette administration légale peuvent en certains cas retenir une portion des fruits, tandis que le domaine ne fait jamais les fruits siens au préjudice du contumax ni de ses représentans; qu'ainsi l'on ne peut, sans méconnaître le sens de la loi, présenter le séquestre comme une confiscation déguisée, comme un instrument de lucre au profit de l'état;

» Attendu que la loi a satisfait aux principes de la morale et de l'humanité en autorisant le pouvoir administratif à accorder des secours aux familles des contumax, disposition qui serait complètement inutile si les héritiers pouvaient être envoyés en possession des biens aussitôt après la condamnation;

» Attendu enfin que le séquestre ne porte aucun obstacle à l'exercice des droits que des tiers peuvent avoir contre le contumax, et notamment aux droits que sa femme peut tenir de son contrat de mariage;

» Par ces motifs, rétracte les jugemens des 8 fév. et 9 mars 1833; ordonne, etc. » —Appel par la dame Bordigné.

Du 27 DÉC 1834, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Dehérain, prés.; Delapalme, av. gén.; Hennequin et Teste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), —En ce qui touche le fond :— Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 28, C. civ., les biens du condamné par contumace sont administrés et ses droits exercés de même que ceux des absens: mais que le même Code est muet sur l'administration légale des biens du condamné; — Considérant que les principes généraux sur la contumace ont été tracés par le législateur dans les art. 465 et 475, C. inst. crim.; — Que c'est donc particulièrement à ce Code qu'il convient de se référer, avec d'autant plus de raison, qu'étant postérieur au Code civ., il ne peut en avoir expliqué les dispositions; — Qu'en tout cas, pour arriver à une solution rationnelle et juste, il y a nécessité de combiner et de coordonner les dispositions du Code civ., avec celles du Code d'inst. crim., de manière à ne pas rendre illusoires les prescriptions du législateur; — Considérant que s'il est vrai que la disposition du Code du 3 brum. an IV, en vertu de laquelle les fruits des biens du condamné étaient attribués à l'état, a été abolie, le Code d'inst. crim. a néanmoins entendu confirmer et a confirmé réellement le droit ancien en ce qui touche le mode, la nature et les effets de la gestion des biens; que de l'esprit et du texte de la loi, et notamment des art. 471, 472 et 475, C. inst. crim., il ressort que l'administration des domaines a été seule appelée par la loi, en qualité du séquestre, à administrer et régir les biens du condamné par contumace jusqu'à ce que la condamnation soit devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace: — Par ces motifs, et en conséquence, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (27 décembre.)

Doit être considérée comme faite entre vifs et irrévocable, la donation d'une somme d'argent, avec réserve d'usufruit, à prendre sur tous les biens du donateur, et exigible après son décès; en conséquence, elle doit produire son effet, bien que le donataire soit décédé avant le donateur.

MORTA C. LETERRIER.

Par le contrat de mariage de la demoiselle Noyret et du sieur Morta, la dame Bernard, marraine de la future, fit une donation en ces termes : — « En faveur du mariage, madame » veuve Bernard susnommée, voulant donner à » mademoiselle future épouse une preuve de » son attachement, lui fait, par ces présentes, » donation entre vifs d'une somme principale » de 20,000 fr., à prendre sur tous ses biens, » mais qui ne sera exigible qu'après son décès; » laquelle somme sera seulement, à partir de » cette dernière époque, productive d'intérêts » sur le pied de 5 % par an, sans retenue, » payable sur les plus clairs et apparens de» niers qui dépendront de la succession de la » donatrice, qui s'en réserve expressément la » jouissance et l'usufruit jusqu'au jour de son » décès. »

Le mariage fut célébré le 9 juin 1832. — La dame Morta mourut le lendemain, 10 juin. — Le surlendemain 11, la dame Bernard décéda également.

Le sieur Morta, qui d'après son contrat de mariage avait l'usufruit des biens dépendant de la succession de sa femme, a réclamé de la dame Leterrier, héritière de la dame Bernard, la remise des 20,000 fr. donnés par cette dame.

La dame Leterrier a opposé la caducité de la donation, fondée sur le prédécès de la donataire. Mais ce moyen a été repoussé par un jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu: — « Attendu que la dame Bernard a déclaré, dans le contrat de mariage de la demoiselle Noyret avec le sieur Morta, qu'elle faisait donation entre vifs à la future épouse d'une somme de 20,000 fr., à prendre sur tous ses biens; mais qui ne serait exigible qu'après son décès, et dont elle se réservait l'usufruit;

» Attendu que cette donation portait sur un objet actuel; que cet objet déterminé était un droit incorporel consistant dans la nue-propriété d'une créance de 20,000 fr. sur la donatrice;

» Attendu que la réserve expresse d'usufruit sur un droit incorporel qui en était effectivement susceptible concourt à démontrer que la nue-propriété de la somme de 20,000 fr. a été transmise à la dame Morta comme un objet actuel;

» Qu'en effet, on ne pourrait pas concevoir un usufruit pendant la vie de la donatrice sur un droit qui ne prendrait d'existence qu'à sa mort;

» Attendu que, par l'effet de cette donation et du mariage qui l'a suivi, la donatrice et la donataire sont devenues la première débitrice, et la seconde créancière de la nue-propriété de la somme de 20,000 fr.;

» Attendu que la dame Morta a été saisie de la nue-propriété à l'instant même de son mariage;

» Attendu que cette situation respective de la donatrice et de la donataire résulte de l'ensemble des termes de la donation [illegible] t qu'il ne

peut être permis d'interpréter ce contrat dans le sens d'une disposition à cause de mort, lorsque aucune de ses clauses ne s'écartent des règles propres aux donations entre vifs;

» Qu'effectivement, la clause par laquelle la créance n'est exigible qu'après le décès de la donatrice, et doit produire des intérêts seulement à compter de cette époque, ne fait nullement dépendre la donation du prédécès de la donatrice; que cette clause suspendait bien l'exercice de l'action de la dame Morta, dans le même sens qu'un terme de paiement suspend le recouvrement d'une créance ordinaire; mais qu'elle ne suspendait pas le droit même à la nue-propriété de la créance;

» Attendu qu'on ne trouve non plus rien de contraire à la nature d'une donation entre vifs, dans la clause portant que la somme sera payée sur les plus clairs et apparens deniers qui dépendront de la succession de la donatrice; que cette clause est jointe au terme de paiement, et que, ne se rapportant qu'au mode d'exécution de la donation, elle est sans influence sur la disposition;

» Attendu qu'il n'était pas nécessaire, pour qu'il y eût dessaisissement actuel de ladite créance, que la donatrice donnât une hypothèque sur ses biens; que l'hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance, une simple garantie d'exécution; mais que le droit à la chose donnée existe par lui-même, indépendamment de toute garantie; que le défaut d'hypothèque ne donne aucune atteinte à l'irrévocabilité de la donation; qu'il suffisait en effet, pour la rendre irrévocable, du lien de droit qui ne permettait à la donatrice de cesser d'être débitrice de la somme donnée;

» Attendu que la disposition dont il s'agit, soit qu'on l'apprécie d'après la dénomination qu'elle a reçue des parties, soit qu'on la considère dans les effets qu'elle doit produire, a tous les caractères d'une donation entre vifs et irrévocable d'un objet actuel, et que dès-lors elle n'est soumise à aucune condition de survie; que, conséquemment, la dame Morta a transmis la nue-propriété de la somme de 20,000 fr. à ses héritiers et représentans, bien qu'elle soit décédée avant la donatrice;

» Attendu, enfin, que la somme est devenue exigible par le décès de la donatrice;

» Par ces motifs, etc.... » — Appel.

Du 27 déc. 1434, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Sudre et Marie, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (27 décembre.)

Les juges de la cause sont seuls compétens pour apprécier les discours prononcés et les écrits produits devant eux, pour réprimer disciplinairement les faits diffamatoires relatifs au procès, pour reconnaître s'il y en a d'étrangers à la cause, et pour réserver l'action à ce sujet.

L'expression écrits produits *contenu dans l'art. 23, L. 17 mai 1819, ne peut être restreinte dans son application aux écrits signifiés: un écrit est censé produit, dans le sens de cet article, dès qu'il est constant qu'il a été distribué aux juges saisis de l'affaire, quand même il n'aurait été ni signé ni signifié* (1).

L'art. 23, L. 17 mai 1819, est applicable en matière criminelle (2).

Les chambres des mises en accusation sont incompétentes pour connaître de la répression des faits diffamatoires contenus dans des écrits produits devant elles. Il n'appartient qu'à la cour d'assises, sans le concours du jury, d'apprécier ces mémoires, en ordonner la suppression et statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les parties lésées (3).

Les réserves générales de se pourvoir ainsi qu'elle avisera, faites par la cour d'assises en faveur d'une partie, à raison de mémoires diffamatoires produits devant la chambre d'accusation, ne peuvent fonder, de la part de cette partie, une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, si la cour d'assises n'a déclaré également que ces mémoires contiennent des faits diffamatoires étrangers au procès (4).

Le plaignant, en matière criminelle, est intéressé dans les débats du procès, bien qu'il ne se soit pas porté partie civile; dès-lors, il doit être considéré comme partie, dans le sens de l'art. 23, L. 17 mai 1819, relativement à la responsabilité des écrits qu'il y a produits (5).

Biadelli C. Podesta.

Les sieurs Podesta père et fils, négocians à Bastia, dénoncèrent Me Biadelli, avocat à la cour royale, comme auteur du meurtre de Thomas Podesta. Sur leur plainte, une instruction fut commencée, et une ordonnance de prise de corps fut décernée par la chambre du conseil du tribunal de Montpellier, que la cour de cassation, par suite d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, avait investi de la connaissance de l'affaire. Devant la chambre d'accusation de la cour de Montpellier, les sieurs Podesta et Me Biadelli publièrent des mémoires imprimés, qui furent remis aux juges et distribués dans le public. Me Biadelli demanda, par une requête adressée à la chambre

---

(1) V. conf. Cass., 12 sept. 1829, aff. *Michel*, 3 juin 1825, aff. *Valade*, et 6 fév. 1829, aff. *Thirion*. — V. aussi Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 85, no 9.

(2) La loi ne distingue pas; et d'ailleurs il n'y a aucun motif d'excepter les matières criminelles.

(3) Cette attribution n'est faite à la cour d'assises par aucune disposition de la loi. Les mémoires ainsi publiés doivent rester dans le droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas couverts par la disposition de l'art. 23, L. 17 mai 1819. — V. toutefois Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 37, no 9.

(4) V. Cass., 6 fév. 1829, aff. *Thirion*.

(5) Le plaignant qui n'a pas pris la qualité de partie civile est réellement un *tiers* dans le sens de la loi. En fait, il a pu ignorer les diffamations répandues contre lui; en droit, il est réputé n'en avoir pas eu connaissance. On ne saurait argumenter de son silence, puisqu'il ne figurait point personnellement dans la cause, et qu'il n'avait même pas le droit d'y prendre des conclusions tendantes à la répression des injures ou à des dommages-intérêts. La faculté qu'il avait de se constituer partie civile ne peut pas lui être opposée, car ainsi entendue, elle ne serait plus une faculté, mais une obligation parfois bien dangereuse, puisqu'elle l'exposerait à supporter tous les frais du procès, en cas d'acquittement.

d'accusation, la suppression, comme diffamatoires, des mémoires publiés par les sieurs Podesta. Il fut renvoyé devant le jury, sans qu'il eût été rien décidé au sujet des mémoires. Acquitté par le jury, il prit devant la cour d'assises de l'Hérault des conclusions tendant à faire supprimer, comme calomnieux et diffamatoires, la plainte et les mémoires des sieurs Podesta, et il demanda 100,000 fr. de dommages-intérêts.

La cour d'assises reconnut que la plainte des sieurs Podesta avait été portée de bonne foi; qu'ainsi elle ne pouvait être déclarée calomnieuse; que les mémoires ne faisaient pas état au procès, et qu'ils avaient été soigneusement écartés des débats: en conséquence, elle réserva les droits des parties, et les renvoya à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient.

Me Biadelli forma alors, devant le tribunal de Bastia, contre les sieurs Podesta, une demande en suppression de leurs mémoires, et en condamnation au paiement de 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Un jugement de ce tribunal accueillit le déclinatoire opposé par les sieurs Podesta. — Appel.

Du 27 déc. 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Bertone, av. gén.; Casa-Bianca, Camoin-Vence et Marie, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 23, L. 17 mai 1819, a posé en principe, 1° que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou en injures, et que seulement les juges saisis de la cause peuvent ordonner la suppression des écrits diffamatoires ou injurieux, et condamner a des dommages-intérêts les auteurs et distributeurs; 2° que les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle a été réservée par les tribunaux; — Attendu que de l'économie de cet article il résulte évidemment qu'il n'y a que les juges de la cause qui sont compétens pour apprécier les discours prononcés et les écrits produits, pour réprimer disciplinairement les faits diffamatoires relatifs au procès, pour reconnaître s'il y en a d'étrangers à la cause, et pour réserver l'action à ce sujet; — Attendu qu'on ne saurait prétendre que l'expression *écrits produits* ne peut concerner que les écrits signifiés; que, si telle eût été l'intention du législateur, il n'eût pas manqué d'exiger expressément la notification de l'écrit, et qu'indépendamment de ce que le sens naturel du mot *produit* s'applique à toute remise ou émission, de quelque manière qu'elle ait été faite, il est désormais reconnu par la jurisprudence que l'écrit est censé *produit*, dans le sens de la loi susdite, dès qu'il est constant qu'il a été distribué aux juges saisis d'une affaire, quand même il n'aurait été ni signifié ni notifié. (Arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1825, 6 fév. 1829, et 12 sept. 1829.) — Attendu qu'on ne peut non plus contester l'application de la loi du 17 mai 1819, dès que l'auteur de l'écrit incriminé a un intérêt quelconque dans le débat auquel ledit écrit se rapporte; — Que cet intérêt est évident en matière de procès criminel, dans tous ceux qui ont éprouvé un préjudice du fait poursuivi, et surtout à l'égard de la partie plaignante, qui est apte jusqu'à la fin du procès à se déclarer partie civile, et qui, même sans prendre cette qualité, peut, par le seul fait de la plainte, être passible de dommages-intérêts; — Attendu que les sieurs Podesta ont été parties plaignantes contre Me Biadelli, dans le procès criminel relatif au meurtre de Thomas Podesta, leur fils et frère; — Que tout se réduit donc à examiner si les mémoires par eux publiés, et qui ont donné lieu à l'action dirigée contre eux par Me Biadelli, ont été produits dans le procès criminel que ledit Me Biadelli a subi sur la plainte desdits sieurs Podesta; — Attendu qu'il est de fait que les mémoires dont il s'agit ont été publiés postérieurement à la plainte des sieurs Podesta, et même après l'arrêt de la cour de cassation qui a renvoyé le procès criminel devant les tribunaux du département de l'Hérault; — Qu'il est aussi de fait que la publication desdits mémoires a eu lieu de la part des sieurs Podesta dans le but d'appuyer leur plainte et d'obtenir la mise en jugement, et, par suite, la condamnation de Me Biadelli; — Que la distribution des mêmes mémoires aux juges appelés à connaître de l'affaire criminelle appert de divers passages adressés aux magistrats; — Qu'elle s'induit également des mémoires publiés par Me Biadelli; — Qu'enfin, tout doute disparaît à cet égard par la requête de Me Biadelli adressée à la chambre d'accusation, et tendant à la suppression des mémoires Podesta, ainsi que par les conclusions formelles prises par Me Biadelli, aux mêmes fins et en dommages-intérêts, pardevant la cour d'assises de l'Hérault, au moment où le jury venait de déclarer sa non-culpabilité; — Attendu que, si, malgré la disposition générale de l'art. 23, L. 17 mai 1819, qui attribue sans distinction à tous les tribunaux saisis de la cause la connaissance exclusive et la répression des faits diffamatoires des écrits produits, on doit regarder comme incompétente la chambre d'accusation pour statuer sur les conclusions relatives aux mémoires, on est forcé de reconnaître que ce droit appartient incontestablement à la cour d'assises, juge définitif du fond du procès, et saisie, par l'arrêt de renvoi, des pièces de la procédure, et par conséquent de tous ses élémens et accessoires, y compris les mémoires produits devant la chambre d'accusation, et parvenus en leur état de production à la cour d'assises, et ce, à supposer même que lesdits mémoires n'eussent pas été remis et distribués aux magistrats composant ladite cour d'assises; — Que, s'il pouvait en être autrement, il en résulterait que l'art. 23 susénoncé ne recevrait aucune application dans les matières criminelles, ce qui serait absurde, parce que les matières criminelles ont dû fixer principalement l'attention du législateur à cause des passions plus vives qu'elles excitent; parce l'exécution dudit article n'a rien d'incompatible avec l'organisation et la juridiction des cours d'assises, lesquelles procèdent avec publicité et débat, et sont chargées spécialement de statuer sur les dommages-intérêts, même pour cause de dénonciation calomnieuse, dont est une conséquence nécessaire le droit d'apprécier les mémoires et de les supprimer; et enfin, parce que les diffamations publiées sur procès criminel resteraient impunies faute de juges, la loi n'en ayant permis la répression ou la réserve qu'aux juges saisis de la cause; — Attendu qu'à la vérité le jury formé pour juger Me Biadelli n'avait aucune attribution pour s'occuper des mémoires produits contre lui pendant l'instruction, et voilà pourquoi la cour d'assises de l'Hérault a déclaré, dans son

arrêt du 17 août 1831, que lesdits mémoires ne faisaient pas état au procès, et que l'examen en avait été soigneusement écarté des débats, ce qui était de rigueur pour la validité desdits débats où tout doit être oral; mais que le droit de statuer sur les mémoires des Podesta, dès que surtout la demande formelle lui en avait été faite par Me Biadelli, compétait essentiellement à la cour d'assises sans le concours des jurés, parce que la cour d'assises seule pouvait, d'après les résultats des débats, apprécier la convenance ou l'excès des faits contenus auxdits mémoires, leur corrélation au fait principal, ou leur extranéité, le tout aux termes de l'art. 23, L. 17 mai 1819; — Attendu enfin que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Montpellier n'a rien décidé ni réservé sur la demande de Me Biadelli, tendant à obtenir la suppression des mémoires des sieurs Podesta; — Que la cour d'assises de l'Hérault, saisie de la même demande par des conclusions formelles de Me Biadelli, s'est abstenue d'y statuer en le délaissant à se pourvoir ainsi qu'il aviserait; — Qu'à supposer qu'une pareille disposition équivaille à des réserves, il s'ensuivrait toujours que, pour les faits diffamatoires relatifs à la cause, il n'y avait que ladite cour qui pût en connaître; et qu'à l'égard des faits étrangers à la cause, lesdites réserves, conçues en termes généraux, seraient sans influence dès que lesdits faits n'ont pas été précisés dans l'arrêt même, la loi ayant laissé aux seuls juges du fond l'appréciation de tous les faits pour distinguer ceux qui sont corrélatifs au procès des autres faits diffamatoires qui y sont étrangers et assez graves pour mériter d'être expressément réservés à des poursuites ultérieures; — Attendu que, de tout ce qui précède, il s'ensuit que les premiers juges ont justement déclaré leur incompétence; — Par tous ces motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (27 décembre.)

La dispense de fournir caution, à raison d'un usufruit constitué par contrat de mariage, n'affranchit pas les immeubles du mari de l'hypothèque légale de la femme, à raison de cet usufruit.

DUBOSNY C. AMAURY.

DU 27 DÉC. 1834, arr. cour royale Rouen, 2e ch.; MM. Aroux, prés.; Paillart, av. gén. (Concl. conf.) — Paumiez et Deschamps, av.

« LA COUR, — « Attendu que l'hypothèque légale a été décrétée dans l'intérêt de la femme et de ses héritiers; — Que la dispense de la caution ne peut opérer l'affranchissement de l'hypothèque légale; — Que ces lois nouvelles n'admettent point la fiction *brevis manus*, et que si Amaury voulait se libérer de la somme de 13,000 fr. à lui léguée, avec dispense de caution, il renoncerait, dès-lors, à son legs, et qu'ainsi deux actions ne pourraient concourir, l'une de la part des héritiers pour réclamer les 13,000 fr., et l'autre de la part d'Amaury pour se faire restituer cette somme en vertu du legs à lui fait; — RÉFORME, déclare Amaury mal fondé dans sa demande.

COUR DE CASSATION. (29 décembre.)

Un arrêt n'est pas nul par cela que des conseillers n'ont pas assisté à une audience dans laquelle la cause a été renvoyée après lecture des conclusions, lorsque d'ailleurs ils ont assisté aux audiences où la cause a été plaidée et les conclusions reprises.

Un arrêt en matière civile n'est pas nul non plus par cela que le ministère public, qui avait donné ses conclusions dans l'affaire, n'était pas présent à l'audience dans laquelle cet arrêt a été rendu (1).

Quand, sur la dénonciation d'une saisie-arrêt au saisi, le saisissant a mis en cause le tiers saisi, le saisi n'a ni comparu ni constitué avoué, il y a lieu d'ordonner un réassigné profit-joint, conformément à l'art. 153, C. procéd. Le saisi ne peut prétendre qu'en pareil cas il aurait dû être donné défaut purement et simplement contre lui (2). C. procéd., art. 153.

Lorsque des créanciers ont été admis intervenant sur une saisie-arrêt sans réclamation de la part des parties, le saisi, quand même il eût sans cesse fait défaut, est non-recevable à tirer de là un moyen de cassation, sous prétexte que ces créanciers n'avaient le droit que de former opposition à la distribution des deniers.

Une simple remise de cause n'est point un incident sur lequel le juge soit obligé de prononcer une condamnation particulière de dépens (3).

PESCHEUR C. ROBBE.

Le 8 mars 1821, acte notarié par lequel le sieur Robbe se rend cessionnaire d'une créance d'un sieur Patou, sur le sieur Pescheur père, créance dont le paiement avait été cautionné solidairement par les enfans majeurs du débiteur.

La dame Martin, autre créancière de la famille Pescheur, ayant fait procéder à une saisie-arrêt sur quinze fermiers de cette famille, Robbe intervient dans la saisie, afin de garantir ses intérêts; il fait signifier cette intervention, par acte extra-judiciaire, à la dame Martin, partie saisissante, au sieur Pescheur et à ses cautions, et enfin aux tiers saisis.

Sur l'assignation en validité, Pescheur et consorts font défaut; mais les tiers saisis comparaissent.

Le 9 nov. 1825, jugement du tribunal de Vesoul, qui donne défaut, en joint le profit au fond, et ordonne une réassignation. Sur un nouveau défaut du sieur Pescheur et consorts, jugement du 18 avr. 1826 qui admet l'intervention du sieur Robbe, et valide la saisie-arrêt faite à la requête de la dame Martin.

Quoique ce jugement ne parût pas susceptible d'opposition, cependant Pescheur et consorts l'attaquèrent par cette voie.

Le 23 octobre 1826, jugement rendu par la chambre des vacations, sur la demande du sieur Robbe, qui refuse de statuer sur cette opposition, par le motif qu'il n'y a pas d'urgence. — Enfin, le 24 janvier 1827, jugement définitif qui

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Ministère public*, no 124.

(2) V. cependant Besançon, 3 mai 1809; — Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 64, et Roger, *Saisie-arrêt*, no 537.

(3) V. Lepage, p. 157. — Il en serait autrement s'il s'agissait d'un jugement interlocutoire, et qu'il y eût appel de ce jugement. Le jury d'appel devait statuer sur les dépens faits devant lui. V. le *Praticien français*, t. 1er, p. 366, et Carré, sur l'art. 130.

Digitized by Google

rejette, pour cause d'irrecevabilité, l'opposition des sieurs Pescheur et consorts.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Besançon, du 29 août 1828, ainsi conçu : — « Considérant, en fait, que, lors du jugement du 9 nov. 1825, plusieurs des parties assignées ont fait défaut ; que le tribunal, en se conformant aux dispositions de l'art. 153, C. procéd. civ., a ordonné que les parties défaillantes seraient réassignées ; que cette disposition a été exécutée le 3 déc. suiv. ;

» Que la cause reportée à l'audience et appelée à son ordre le 18 avril, les sieurs et demoiselles Pescheur ont fait de nouveau défaut, faute d'avoir constitué avoué ; que les premiers juges ont prononcé le défaut, ont reçu l'intervention des parties qui la demandaient, l'ont rejointe à la matière principale, et, prononçant sur le tout, ont déclaré valable la saisie-arrêt du 4 juillet 1825 ;

» Considérant, en droit, que les premiers juges ont fait une juste application de l'art. 153, C. procéd., qui prononce, pour le cas qui est à juger ; que, d'après cet article, le jugement qui intervient après la réassignation n'est plus susceptible d'opposition ; que telle est aussi l'expression formelle de l'art. 165, même Code, qui ne fait, en cela, que rappeler les dispositions des lois anciennes ; d'où il suit que les premiers juges, en déclarant les sieur et demoiselles Pescheur non-recevables en leur opposition, se sont exactement conformés aux dispositions de la loi ; que, dès-lors, c'est le cas de confirmer la sentence dont est appel ; — Que, d'après ces motifs, il serait surabondant de s'occuper du mérite des nullités relevées par les appelans contre les actes de procédure qui ont précédé ledit jugement du 18 avr. 1826 ; — Par ces motifs, la cour.... met les appellations au néant. »

Pourvoi par Pescheur, pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que, parmi les conseillers qui ont rendu l'arrêt, il en était plusieurs qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause, et en ce que l'officier du ministère public qui avait porté la parole n'avait pas non plus été présent à toutes les audiences ;

2° Violation de l'art. 158, et fausse application des art. 153 et 155, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait lieu à joindre le profit du défaut au fond avec réassignation, comme si quelques parties avaient comparu et d'autres fait défaut, tandis qu'en réalité toutes étaient défaillantes ; car les tiers saisis, n'étant assignés qu'en déclaration, n'étaient, en quelque sorte, que des témoins appelés à déclarer s'ils étaient ou non débiteurs. Ils ne pouvaient devenir parties qu'autant que leur déclaration aurait été contestée ;

3° Violation des art. 609, 610, 615 et autres, C. procéd., et encore l'art. 339 même Code, en ce que l'intervention des créanciers du saisi avait été admise, tandis qu'il ne pouvait y avoir, de leur part, qu'une simple opposition à la distribution du prix, en ce que cette intervention n'avait pas été signifiée par acte d'avoué à avoué.

4° Violation de l'art. 130, C. procéd., et art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt n'avait pas condamné les défendeurs en cassation aux dépens du jugement du 23 oct. 1826, qu'ils avaient provoqué, et qu'ils avaient ainsi rejeté ce chef de conclusions des demandeurs, sans expression de motifs.

Le défendeur présentait en réponse les moyens qui ont été consacrés par l'arrêt suivant :

Du 29 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Tripier, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Beguin et Parrot, av.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que, s'il résulte des mentions insérées dans l'arrêt attaqué que MM. Rougeron, Babey et Lescot, conseillers, qui ont concouru à cet arrêt, n'ont pas assisté, savoir : M. Rougeron, aux audiences des 23 juin et 6 août ; M. Babey, à celle du 23 juin ; et M. Lescot, à celle du 6 août, il est établi par les mêmes énonciations, 1° qu'à l'audience du 23 juin, la discussion de la cause a été fixée au 25, après que les conclusions ont été reprises ; 2° qu'à celle du 6 août la cause a été continuée au 18, du consentement de toutes les parties et sans discussion ; 3° que les plaidoiries ont été ouvertes le 20, après que les parties ont eu repris leurs conclusions ; que la cause a été continuée au lendemain ; 4° que, le 21, les plaidoiries ont été terminées, le ministère public a été entendu, et il a été ordonné que les pièces seraient mises sur le bureau pour l'arrêt être prononcé le 28 ; 5° que les magistrats qui sont nommés dans l'arrêt sont les mêmes que ceux qui ont assisté aux audiences des 20 et 21 août ; qu'ainsi la régularité de l'arrêt est démontrée ; — Considérant que la présence du magistrat qui avait rempli les fonctions du ministère public n'était pas indispensable à l'audience où l'arrêt a été prononcé, d'autant que, dans la cause actuelle, l'arrêt aurait été inattaquable, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions du ministère public ; — Sur le deuxième moyen, — Considérant que la saisie-arrêt du 4 juill. 1825 a été dénoncée le 11 du même mois aux parties saisies, avec assignation en validité ; que, le 30, les tiers saisis ont été régulièrement assignés en déclaration affirmative ; — Que la veuve Martin, agissant en vertu d'un arrêt du 31 mai 1825, avait pu appeler en cause les tiers saisis, aux termes de l'art. 568, C. procéd. ; que Pescheur et ses enfans, n'ayant constitué avoué ni sur la demande de la veuve Martin ni sur l'assignation du sieur Robbe, les jugemens des 17 août et 9 nov. ont pu prononcer défaut contre eux, et le joindre à l'instance ; que, par suite, le jugement du 18 avr. 1826, qui a prononcé par défaut contre les demandeurs en cassation, n'était pas susceptible d'opposition, à l'égard du sieur Robbe, aux termes de l'art. 153, C. procéd., qui a été justement appliqué ; — Considérant qu'il serait inutile d'examiner si l'opposition aurait été recevable à l'égard des créanciers qui étaient intervenus depuis les jugemens des 17 août et 9 nov. 1825, puisque cette question n'a pas été soumise à la cour royale, et que ces créanciers ne sont pas en cause devant la cour de cassation ; — Sur le troisième moyen, — Considérant que, si les interventions des créanciers dans l'instance introduite par la veuve Martin n'étaient pas admissibles, d'après les art. 609 et 610, C. procéd., cette exception devait être régulièrement proposée par les parties saisies, tant devant le tribunal de Vesoul qu'à la cour royale ; que les demandeurs en cassation ayant constamment fait défaut en première instance, ces interventions ont été reçues sans contradiction par jugement du 18 avr. 1826 ; que l'opposition à ce jugement ayant été déclarée non-recevable par celui du 24 janv. 1827, et

l'appel qui en avait été interjeté par Pescheur et ses enfans, ayant été déclaré nul comme tardif, la disposition qui avait admis ces interventions a été maintenue, et est devenue définitive par des moyens de forme, sans que leur mérite et leur régularité aient été discutés et jugés; — Qu'ainsi la cour de cassation ne peut prononcer sur l'exception invoquée par les demandeurs et tirée des art. 609 et 610, C. procéd., sur laquelle la cour royale n'a pas dû statuer; — Sur le quatrième moyen, — Considérant que la simple remise d'une cause ne constitue pas un incident sur lequel les tribunaux soient dans la nécessité de prononcer une condamnation particulière de dépens contre la partie qui a succombé en ce point d'instruction; — Que le jugement du 23 oct. 1826 n'a rien prononcé sur la contestation, et a dû, par la nature de ses dispositions, être à la charge de la partie qui succombait sur le fonds du procès, sans que la condamnation, pour cette partie des dépens, exigeât un motif spécial et particulier, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (29 décembre.)

La reconnaissance de l'identité d'un condamné par contumace doit être attribuée à la cour d'assises qui a prononcé la condamnation, et jugeant sans assistance de jurés comme dans le cas où il s'agit de la reconnaissance d'identité de condamnés évadés et repris (1). C. inst. crim., art. 476, 518 et 519.

MINISTÈRE PUBLIC C. KLEIN OU KARST.

Cette affaire a été soumise à la cour royale de Colmar, chambres réunies, par suite du renvoi ordonné par la cour de cassation le 5 août 1834.

DU 29 DÉC. 1834, arr. cour royale Colmar, ch. réun.; MM. Millet de Chivers, 1er prés.; Rossée, proc. gén.

« LA COUR, — Sur la question de compétence: — Considérant qu'il n'y a que la purgation volontaire ou forcée d'une contumace qui puisse autoriser le renvoi devant le jury; que l'accusé qui nie son identité ne fait pas tomber la condamnation par contumace, puisqu'il soutient qu'elle ne lui est pas applicable, et même qu'à son égard il n'y a point d'arrêt de mise en accusation; — Que la suite de la reconnaissance de non-identité doit être la relaxation immédiate de l'accusé, sans même qu'il ait à subir l'épreuve du jury, tandis qu'au cas contraire il doit y être renvoyé; — Que c'est donc à la cour qui a prononcé le jugement par contumace à statuer sur son existence et son applicabilité, laquelle n'est qu'un incident et une suite de la procédure primitive; qu'elle s'y rattache et ne peut plus en être séparée; — Que l'art. 476, C. inst. crim., en anéantissant de plein droit le jugement de la contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, et en ordonnant qu'il sera procédé dans la forme ordinaire, suppose évidemment que l'accusé ne conteste pas qu'il soit l'individu frappé d'une sorte de condamnation par défaut et touché de l'arrêt de mise en accusation; mais que la négation d'identité nécessite une procédure nouvelle; — Que, dès-lors, la cour, saisie originairement de l'action principale, est naturellement investie de la connaissance de cette contestation incidente; — Que la partie publique est sans droit et sans moyen de procéder, tant que cet incident n'est pas vidé et l'identité constatée ou reconnue, puisque c'est seulement alors qu'il peut y avoir une contumace à purger; — Qu'il en résulte que la constatation de l'identité appartient à l'instance de l'affaire, et reste dans les attributions de la cour de laquelle est émanée la condamnation dont l'objet est devenu incertain, et dont la décision définitive rend seule possible l'exécution de l'art. 476 précité, sur la contumace; — Que loin que cette manière de procéder soit en opposition avec aucun texte de loi, elle est au contraire dans l'esprit général de toute la procédure, et qu'il n'y a pas même à rechercher si le chap. 6, tit. 4, liv. 2, C. inst. crim., s'applique à tous les condamnés sans distinction, ou simplement aux individus condamnés contradictoirement, quoiqu'il résulte bien de l'esprit de ce chapitre qu'aucune autre juridiction ne serait apte à vider une telle difficulté, qui ne présente qu'un incident de la procédure qui lui a été soumise; — Qu'en principe et sans exception, il ne peut y avoir lieu à renvoi devant les jurés qu'autant qu'il y a un accusé, et qu'autant que la personne de l'accusé est légalement certaine; — Que si l'accusé peut toujours soutenir devant les jurés qu'il n'est pas l'individu désigné dans aucune phrase de la procédure, c'est un moyen qui appartient à la défense que le jury doit apprécier, sans qu'il puisse jamais être lié par la décision sur l'identité prise par la cour légalement saisie: — Par ces motifs, — SE DÉCLARE compétente pour prononcer sur l'identité de l'accusé, se disant Jean Klein et Michel Karst; — En conséquence, — Ordonne qu'il sera passé outre à son interrogatoire et à l'audition des témoins assignés, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 décembre.)

Rente sur l'état. — Libération. — Enregistrement.

ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS PUY-DU-ROSEIL.

(V. Cass., 31 déc. 1834.)

COUR DE CASSATION. (30 décembre.)

Un jugement rendu en matière d'enregistrement est nul, lorsqu'il ne contient ni les conclusions des parties ni l'exposition sommaire des points de fait et de droit (1). C. procéd., art. 141.

ENREGISTREMENT C. MORISSET ET AUTRES.

DU 30 DÉC. 1834, arr. cour cass.; ch. crim.; MM. Bérenger, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 141, C. procéd. civ.; — Attendu que le jugement attaqué ne contient ni les conclusions des parties ni l'exposition sommaire des points de fait et de droit sur lesquels le tribunal civil avait à prononcer, et qu'il a ainsi expressément contrevenu à l'art. 141 précité; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens en la forme et au fond, donne

---

(1) V. conf. Cass., 5 août 1834, même affaire, et la note.

(1) V. Cass., 9 août 1836, et la note.

défaut contre le sieur Morisset et consorts, et statuant au principal, — CASSE et annulle le jugement rendu par le tribunal civil de Mayenne le 31 déc. 1828, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 décembre.)

Lorsque le légataire d'un usufruit ne doit en jouir qu'après le décès d'un premier usufruitier, c'est seulement à partir de cette époque que court la prescription du droit de mutation dû par le légataire (1). L. 22 frim. an VII, art. 61, § 2 et 3.

CHEVRIER C. ENREGISTREMENT.

La dame Leblond avait, en vertu de son contrat de mariage en date du 6 vent. an IV, droit à l'usufruit du tiers des biens de son mari.

Le 1er avr. 1828, celui-ci décède après avoir légué l'usufruit de tous ses biens au sieur Chevrier, son neveu. Celui-ci ne fait la déclaration que des deux tiers, par la raison que la veuve jouissait de l'autre tiers.

Le 25 nov. 1828, décès de la dame veuve Leblond.

Le 9 mai 1833, une contrainte est signifiée à Chevrier à fin de paiement des droits de mutation du tiers de l'usufruit qu'il recueillait.

Jugement par défaut du tribunal de Montargis qui condamne la dame Chevrier au paiement de ces droits.

Pourvoi par Chevrier pour violation de l'art. 61, § 2 et 3, L. 22 frim. an VII. Il prétend, d'une part, qu'il a recueilli le tiers d'usufruit non déclaré par le décès du sieur Leblond; d'autre part, que s'il ne l'a pas déclaré après le décès, c'était par omission; qu'ainsi, les prescriptions de trois et cinq ans lui étaient acquises avant la signification de la contrainte.

DU 30 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. req.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant en fait que la dame Leblond, seule saisie de l'usufruit du tiers des biens de son mari, est décédée le 5 nov. 1828; — Que la contrainte pour le recouvrement des droits de mutation ouverts par ce décès a été signifiée le 9 mai 1833, moins de cinq ans après le décès sur lequel elle était fondée; — Attendu que la succession du sieur Leblond, ouverte précédemment, était étrangère à celle de la dame Leblond; que c'est justement, et non par aucune omission que, dans la déclaration relative à la dame Leblond, le troisième tiers des biens dont sa veuve survivante était saisie par l'effet de son contrat de mariage n'a pas été compris; d'où il résulte que l'exception de prescription proposée, relativement aux droits de mutation de ce tiers d'usufruit, non précédemment déclaré, n'était pas admissible, le délai de cinq ans n'étant pas écoulé à cet égard, et qu'ainsi la fausse application et la violation sur lesquelles est appuyé ce moyen ne sont nullement justifiées, — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique entre les mêmes parties.

(1) V. Solut. de la régie, 14 avr. 1826; Instr. 1200, § 15, et 1481, § 9, et le *Dict. des droits d'enregistrement*, v[is] *Prescription*, n° 153, *Succession*, n° 202, et *Usufruit*, n° 56. — Il en est autrement quand un legs d'usufruit a été fait conjointement à deux individus. V. solut., 9 nov. 1830, et instr. 1354, § 6.

COUR DE CASSATION. (30 décembre.)

Le bénéfice de la modération des droits prononcée par la loi du 16 juin 1824 doit profiter au petit-fils qui n'est pas appelé à succéder immédiatement à son aïeul, et lors même qu'au partage anticipé fait par cet aïeul il figure comme donataire, en même temps que son auteur immédiat y prend part comme héritier (1). L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4 et 6; L. 28 avr. 1816, art. 54; L. 16 juin 1824, art. 3.

ENREGISTREMENT C. PAVIN DELAFARGE.

Suivant un acte notarié du 16 févr. 1833, M. le comte de Bernon-Montélégier fait entre ses trois filles le partage anticipé de ses biens. Par le même acte, il donne au fils de l'une d'elles, le sieur Pavin Delafarge, le quart de ces mêmes biens.

Lors de l'enregistrement de l'acte, le receveur perçut les droits, savoir: en ce qui concernait les trois filles du sieur Montélégier, au taux modéré par la loi du 16 juin 1824, et, en ce qui concernait le sieur Pavin Delafarge, au taux ordinaire fixé pour les donations.

Le sieur Pavin Delafarge forma contre la régie une demande en restitution de tout ce qui avait été perçu au dessus du taux fixé par la loi du 16 juin 1824, qu'il prétendait lui être applicable.

Le 7 janv. 1834, jugement du tribunal de Valence qui accueille cette prétention par les motifs suivans: — « Attendu qu'il s'agit d'un partage fait en la forme d'une donation entre vifs par le comte de Montélégier entre ses enfans et le sieur Pavin Delafarge, son petit-fils et son donataire;

» Attendu que la réunion de ces deux qualités rendait applicable audit Pavin Delafarge l'art. 3, L. 16 juin 1834, portant: « Le droit » d'enregistrement fixé...., etc. »

» Attendu que vainement, pour écarter l'application de cet article, l'administration oppose au sieur Delafarge que, n'étant pas appelé à succéder immédiatement au comte de Montélégier, son aïeul, il ne pouvait se prévaloir de sa qualité de descendant; cette distinction ne ressort ni du texte ni de l'esprit de la loi;

» En effet, l'art. 1075, C. civ., en autorisant les partages des présuccessions entre les enfans et descendans du disposant, n'a pas exclu ceux de ses petits-fils qui seraient appelés audit partage par un acte de sa volonté, à défaut de la qualité de ses héritiers présomptifs;

» Attendu, dès-lors, que la loi du 16 juin 1824, en rappelant l'article précité, a nécessairement entendu qu'à quelque titre que les descendans fussent appelés au partage, ils devaient jouir de la modération du droit, et cette intention de la loi se manifeste d'une manière plus claire encore lorsqu'elle ajoute que le droit à percevoir sur ces sortes de partages sera le même que celui qui serait perçu pour succession en ligne directe; or, il ne saurait être douteux que, si le sieur Delafarge fût arrivé à la succession de son aïeul par une disposition testamentaire, il n'aurait été passible, quant aux valeurs immobilières, que du droit de 1 fr. %, porté par la

(1) V. Instr. de la régie 1481, § 2. — V. aussi Cass., 13 août 1838 (t. 2 1838. p. 104); 20 janv. 1840 (t. 1er 1840 p. 190,); — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, n° 2604.

loi du 22 frim. an VII (12 déc. 1798), art. 69, § 3, n° 4;

« Par ces motifs, le tribunal condamne l'administration de l'enregistrement à restituer.... »

Pourvoi par la régie pour 1° violation des art. 11 et 69, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, L. 22 frim. an VII; 54, L. 28 avr. 1816; 2° fausse application de l'art. 3, L. 16 juin 1824. — Des dispositions combinées des art. 1075 et 1078, C. civ., a-t-on dit pour elle, il résulte d'une part que, par ces ces expressions *leurs enfans et descendans*, l'art. 1075 entend 1° les enfans vivans de l'ascendant, 2° les enfans de ceux du même ascendant qui sont décédés; d'autre part, que les uns et les autres sont seuls nécessairement appelés au partage, et que les petits-enfans n'ont, en leur qualité, aucun droit de prétendre aux biens à partager tant que leur auteur immédiat existe. —Ainsi, dans l'espèce, le sieur Pavin Delafarge n'avait aucun droit à prétendre aux biens à partager entre les filles du sieur de Montélégier. S'il a été appelé à y prendre part, c'est à titre de donataire. De là par conséquent, dans l'acte, deux dispositions distinctes et absolument indépendantes, savoir 1° la donation du quart des biens du donateur au sieur Pavin Delafarge, 2° et le partage d'ascendant. Ces deux dispositions doivent donner lieu, chacune selon son espèce, à un droit particulier; et de ce que la loi de 1824 a modéré les droits pour l'une, il ne s'ensuit pas qu'elle les ait modérés pour l'autre.

Du 30 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel, rapp.; Lebeau, faisant fonctions d'av. gén. (Concl. conf.); Teste-Lebeau, av

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 1075 et 1076, C. civ.; 69, § 3, n° 4, L. 22 frim. an VII, et 3, L. 16 juin 1824, que la faculté que les articles susénoncés du Code civ. accordent aux pères, mères et et autres ascendans, de faire entre leurs enfans et descendans, par actes entre vifs ou testamentaires, la distribution anticipée de leurs biens, comprend nécessairement celle de distribuer ces biens, *omisso medio*, à tous les descendans, en respectant les proportions et limites que la loi a prescrites; — Que la susdite loi de frim. an VII, art. 69, § 3, n° 4, comprend sous la désignation de *ligne directe* tous les enfans ou descendans des donateurs; — Que l'art. 3, L. 1824, comprend également dans sa disposition les donations entre vifs en ligne directe, et qu'ainsi le bénéfice de la modération de droits qu'elle accorde doit profiter à tous les enfans ou descendans en ligne directe, appelés à participer aux libéralités de leurs ascendans; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, qu'un descendant en ligne directe appelé par la disposition de son aïeul devait jouir du bénéfice de modération, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 décembre (1).

On ne peut demander la nullité d'un jugement arbitral comme ne statuant pas sur tous les chefs du compromis, si les arbitres ont déclaré s'abstenir de statuer sur un chef de conclusions parce qu'ils manquaient, par le fait des parties, des pièces nécessaires pour juger ce chef, et parce que le délai de l'arbitrage étant sur le point d'expirer, ces pièces ne pouvaient plus être produites en temps utile. C. procéd., art. 1028.

Farran C. Royer.

La dame Farran avait versé des fonds entre les mains du sieur Royer, gérant de la société des mines de Montjean, pour être employés à l'exploitation de ces mines. L'entreprise échoua, la société fut dissoute, les mines vendues, et une société nouvelle fut créée, dont le sieur Royer devint le gérant. Ce dernier délégua à la dame Farran une partie du prix des mines, et, en outre, lui remit cent soixante actions de l'entreprise nouvelle, de 1,000 fr. chacune.

Des contestations s'étant élevées entre le sieur Royer et la dame Farran, à l'occasion des comptes à établir entre eux, on constitua un tribunal arbitral par un compromis qui portait, art. 2 : « Les arbitres prononceront sur toutes les contestations, discussions et prétentions des parties, formées ou à former, à l'occasion des mines de Montjean. »

Pendant le cours de l'arbitrage, la dame Farran avait demandé contre le sieur Royer, devant le tribunal arbitral, sa garantie pour les cent soixante actions dont elle ne l'avait, disait-elle, crédité que provisoirement, et sous la condition d'un paiement prochain de la part de la société.

Le 7 juill. 1832, les arbitres rendirent leur sentence, où ils jugèrent toutes les contestations qui leur avaient été soumises, à l'exception de celle élevée durant l'instance arbitrale par la dame Farran, et voici le motif qu'ils donnèrent de leur abstention à cet égard : « Vu l'importance de la question soulevée par la dame Farran, les débats qu'elle entraînerait, la nécessité qu'il y aurait de consulter des dossiers qui sont en ce moment à la cour de cassation, et attendu le peu de temps qui nous reste, puisque notre pouvoir expire le 9 du courant, nous déclarons nous abstenir sur ce point. »

Demande en nullité de la sentence arbitrale de la part du sieur Royer, comme rendue hors des limites du compromis. Le tribunal de première instance annula la sentence. Mais la cour royale d'Angers infirma ce jugement. Elle décida 1°, en droit, que l'art. 1028, C. procéd., qui énumère les causes de nullité des sentences arbitrales, est essentiellement limitatif, et ne s'applique pas, dès-lors, à l'omission de statuer; 2°, en fait, que les arbitres n'étaient liés par le compromis que pour les contestations qui y étaient prévues ou qui s'y rattachaient nécessairement; que la demande de la dame Farran en garantie des cent soixante actions n'était pas dans ce cas, et que, d'ailleurs, elle avait elle-même converti ses conclusions en réserves.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1028, C. procéd.—On disait, à l'appui du pourvoi : La cour royale d'Angers a confondu l'omission de statuer avec l'abstention de prononcer, deux choses essentiellement différentes. L'omission de statuer est involontaire, et peut être réparée : l'art. 1026 y a pourvu en renvoyant à l'article 480. L'abstention est déterminée; elle peut être arbitraire, et elle constitue une infraction au compromis, qui rentre dans la disposition de l'art. 1028, et donne lieu à l'action en nullité contre la sentence arbitrale. En fait, les arbitres étaient saisis, par le compromis, de toutes les demandes formées ou à former entre les parties. La demande en

(1) Et non du 30 nov.

garantie de la dame Farran se rattachait nécessairement à l'ensemble des contestations soumises aux arbitres, quoi qu'en dise l'arrêt attaqué. C'est à tort également que la cour royale d'Angers a trouvé un moyen de couvrir la nullité de la sentence dans cette allégation des arbitres que rien ne justifie, le défaut de pièces et la longueur probable des débats sur la question qui naissait pour eux à la veille de l'expiration du compromis : il fallait ou juger sur les pièces produites, ou demander une prorogation. Sur la question de droit on produisait, dans le sens du pourvoi, une consultation de Boncenne, professeur de droit à Poitiers.

Du 30 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR, — Attendu que les arbitres ont constaté que le point du litige sur lequel ils n'ont pas statué offrait une question importante à résoudre ; qu'elle entraînerait de longs débats, et qu'il y aurait nécessité de consulter des dossiers qui étaient alors à la cour de cassation; qu'il suit de là que c'est par le fait des parties que les arbitres n'ont pu juger le point dont il s'agit ; et que l'arrêt attaqué, en décidant dans ces circonstances que les arbitres avaient pu s'abstenir de prononcer sans violer les dispositions de l'art. 1028, C. procéd., a fait une juste application de cet article : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 décembre.)

La connaissance qui lui est donnée de l'opinion de chacun des arbitres divisés suffit, sur le refus de ceux-ci de se réunir à lui, pour autoriser le tiers arbitre à prononcer seul, lors même que l'un des avis entre lesquels il doit opter n'aurait pas été rédigé par écrit (1).

HÉRITIERS SERRES.

Les héritiers Serres avaient nommé deux arbitres pour prononcer sur les difficultés qui les divisaient au sujet de la liquidation de la succession qu'ils avaient recueillie. Les arbitres n'ayant pu s'entendre, un tiers fut choisi. Mais celui-ci fut obligé de rendre sa sentence sur l'avis écrit d'un seul des arbitres, par suite du refus qu'avait fait le second de rédiger le sien; il se borna à constater qu'il avait eu connaissance de l'avis des deux arbitres divisés.

Sur la demande en nullité d'un héritier, jugement au tribunal d'Albi qui prononce en ces termes : — « Considérant que le compromis avait suffisamment désigné les objets soumis à la décision des arbitres.

» Qu'il eût été plus conforme aux dispositions du Code procéd. que l'arbitre Castagné eût rédigé par écrit son avis; mais que les articles du Code ne le prescrivent pas à peine de nullité.

» Que vainement on oppose que le tiers arbitre n'a pas connu l'avis du sieur Castagné, puisque la sentence arbitrale constatait elle-même que le tiers arbitre avait eu connaissance de l'avis de chacun des deux arbitres divisés.

» Que le défaut de procès-verbal de la part de Castagné ne suffit pas pour faire annuler la sentence. »

Appel. — Le 10 avr. 1832, arrêt de la cour d'appel de Toulouse, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1017 et 1018, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le tiers arbitre peut rendre sa sentence sans avoir été légalement mis à même de connaître l'avis des arbitres divisés, par la remise de leur avis rédigé par écrit.

Du 30 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Lebeau, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu..., sur le moyen tiré de la violation des art. 1017 et 1108, que l'arrêt, en adoptant les motifs du jugement de première instance, a déclaré que la sentence arbitrale elle-même constatait et la division d'opinion des deux arbitres, et la connaissance donnée au tiers arbitre de l'avis de chacun d'eux; d'où il suit qu'à leur refus de se réunir à lui, il était autorisé à prononcer seul, — Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (30 décembre.)

La déclaration faite à un officier de police judiciaire, d'un délit qui n'a pas été commis ne constitue pas une dénonciation calomnieuse si le plaignant n'a signalé aucun individu comme étant l'auteur du prétendu délit, ni un outrage envers un magistrat, si rien n'indique que le plaignant a agi avec l'intention d'outrager un officier de police judiciaire ou un magistrat (1). C. pén., art. 373, 222 et 224.

MINISTÈRE PUBLIC C. LAFOND.

Lafond a fait, le 18 sept. 1834, devant le commissaire de police Cabuchet, une plainte dans laquelle il expose qu'il a été enlevé de son domicile dans la nuit du 16 au 17 même mois ; qu'il a été jeté dans un fiacre et conduit les yeux bandés à une distance éloignée ; qu'on l'a fait descendre dans une cave ; que des hommes armés de poignards se tenaient près de lui, le menaçaient et s'en servaient pour le blesser à chaque mouvement qu'il faisait; qu'on lui rendit ensuite la liberté le 18 sept. au matin, et qu'il se trouva dans la plaine de Saint-Denis, à quelque distance de la barrière, où il prit un cabriolet et revint chez lui ; qu'il trouva ses effets bouleversés et reconnut qu'on avait enlevé de son secrétaire une somme de 830 f., deux montres et divers bijoux.

Une instruction eut lieu; non seulement les malfaiteurs restèrent inconnus, mais on acquit la conviction que la plainte de Lafond était men-

---

(1) V. Cass., 5 déc. 1810, et les renvois ; — Thomines, *Comment.*, t. 2, p. 674, n° 1241.

(1) La décision de la cour royale de Paris a été déterminée par des circonstances de fait et par l'absence de toute intention d'outrager un magistrat. Mais en combinant l'exposé des faits, les remarques mises en relief par la cour et le dispositif de l'arrêt, on est conduit à penser que la cour royale, si elle eut reconnu l'intention d'outrager, n'aurait pas balancé à mettre l'inculpé en prévention et à le renvoyer devant les tribunaux compétens. — On peut rapprocher de la décision ci-dessus l'arrêt de la cour de cassation du 9 déc. 1808.

songère; une ordonnance de non lieu à suivre fut en conséquence rendue; une nouvelle instruction fut suivie contre Lafond lui-même, inculpé de dénonciation calomnieuse et d'outrages envers des magistrats, par déclaration mensongère.

Sur cette dernière procédure, le tribunal de première instance de la Seine a rendu une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre Lafond à raison des délits susénoncés.

Opposition a été formée à ladite ordonnance dans le délai déterminé par la loi.

Il est à remarquer 1° que Lafond n'a signalé aucun individu comme étant l'auteur des violences qu'il prétend avoir été exercées sur sa personne; 2° qu'en admettant que les faits énoncés dans sa plainte fussent entièrement supposés, rien n'indique qu'il ait agi avec l'intention d'outrager des officiers de police judiciaire ou des magistrats.

Du 30 déc. 1834, arr. cour royale Paris, ch. d'acc.; MM. Dehérain, prés; Perrot de Chezelles, subst.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Statuant sur ladite opposition, — Considérant qu'il n'y a prévention suffisante contre Aymard Joachim Lafond, d'avoir commis aucun crime, délit ou contravention puni par la loi, — Confirme l'ordonnance susdatée et énoncée, pour être exécutée selon sa forme et teneur, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (30 décembre.)

Le journal qui publie des nouvelles politiques n'est pas dispensé du dépôt préalable d'un cautionnement: la loi ne fait aucune distinction entre les nouvelles et les matières politiques (1). L. 18 juill. 1828, art. 3.

Legros c. Ministère public. — Aff. de la Tribune prolétaire.

Le sieur Legros, gérant de la *Tribune prolétaire*, fut traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon, pour avoir traité des matières politiques dans son journal, sans avoir satisfait aux dispositions de la loi. Le tribunal a établi dans son jugement que les nouvelles ne peuvent être comprises sous cette dénomination de matières politiques lorsqu'elles ne consistent que dans la simple narration des faits dégagés de toute réflexion ou observation se rattachant à la politique, parce que, d'une part, elles ont été distinguées par l'art. 1er, L. 19 juin 1819; parce que, d'autre part, il est de principe, en matière d'application des lois pénales, qu'elles ne peuvent être étendues; parce qu'enfin, la meilleure mode d'interprétation d'une loi est l'exécution qui lui a été donnée; et que depuis la promulgation de celle du 18 juill. 1828, il est beaucoup de journaux publiés à Paris sous les yeux du gouvernement, qui contiennent habituellement des nouvelles et des événemens, sans que jamais ils aient été l'objet d'une poursuite; que de là il suit qu'on ne doit entendre par matières politiques, dans le sens de la loi de juill. 1828, que les dissertations, discussions, réflexions ou considérations qui rentrent dans le domaine de la politique proprement dite, et non l'annonce de nouvelles ou événemens journaliers. Néanmoins, le sieur Legros a été condamné comme s'étant occupé, non seulement de nouvelles, mais encore de matières politiques. — Appel tant par le condamné que par le ministère public.

Du 30 déc. 1834, arr. cour royale Lyon, ch. corr.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel de J.-M. Legros, gérant du journal intitulé la *Tribune prolétaire*, — Attendu qu'il est constant comme l'ont déclaré les premiers juges, que dans plusieurs des numéros du journal dont il s'agit, l'appelant a inséré divers articles tous désignés et spécifiés par le jugement dont est appel: lesquels contenant des considérations ou réflexions relatives à la politique, traitaient ainsi des matières politiques, et qu'il est évident dès-lors que l'appel dudit J.-M. Legros se trouve dénué de tout fondement, puisque, faute par lui d'avoir fourni un cautionnement avant la publication d'un tel journal, il avait ouvertement commis une contravention qui le rendait passible des peines prononcées par l'art. 6, L. 9 juin 1819, et par le dernier paragraphe de l'art. 3, L. 18 juill. 1828; — En ce qui touche l'appel *à minimâ* de M. le procureur du roi,— Attendu qu'il porte sur ce que, par les jugemens dont est appel, les premiers juges ont voulu établir une distinction entre ce qu'ils appellent matières politiques proprement dites, c'est-à-dire des réflexions ou considérations relatives à la politique, et les nouvelles politiques: distinction d'où ils font résulter qu'une insertion de nouvelles politiques dans le journal de l'appelant ou dans tout autre journal publié sans cautionnement préalable ne constituerait pas la contravention qu'emporte l'omission du cautionnement prescrit par les deux lois précitées; — Attendu que pour hasarder une telle distinction, les premiers juges se sont fondés sur ce que l'obligation d'un cautionnement préalable (laquelle fut imposée très expressément par l'art. 1er, L. 9 juin 1819, aux propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie, aux nouvelles ou matières politiques) n'aurait été reproduite par la loi ultérieure du 18 juill. 1828 que quant à ce qu'ils appellent matières politiques proprement dites, et non point quant aux nouvelles politiques; mais qu'en cela les premiers juges ont pleinement méconnu les vraies dispositions de la dernière loi, et la pensée et le but du législateur; — Attendu, en effet, que suivant les § 1er et 2 de l'art. 3, L. 18 juill. 1828, les journaux ou écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois, comme celui dont il s'agit, ne peuvent être exempts d'un cautionnement préalable à leur publication, qu'autant qu'ils sont consacrés exclusivement, soit aux sciences mathématiques, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; — Attendu que suivant le § 3 de ce même article, l'exemption du cautionnement préalable s'étend aussi aux journaux ou écrits périodiques paraissant deux fois au plus par semaine qui, étrangers aux matières politiques, sont exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres genres de connaissances non spécifiées dans l'article précédent; — Attendu que de là il suit fort clairement qu'il n'y a que les journaux littéraires ou scientifiques d'une manière exclusive, c'est-à-dire

---

(1) V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 438, n° 2.

tout-à-fait étrangers aux matières politiques, qui se trouvent exemptés du cautionnement préalable par la dernière loi du 18 juill. 1828; qu'ici les mots *matières politiques* ont dans le sens de la loi une acception générale et absolue, laquelle embrasse indéfiniment tout ce qui peut tenir à la politique d'une manière quelconque, et que si le mot *nouvelle* n'y est pas joint, comme il l'était dans les dispositions analogues de la loi du 9 juin 1819, ce n'est là que l'omission d'une sorte de redondance, omission d'où ne peut surgir aucune argumentation raisonnable; car, comment une nouvelle peut-elle ne pas constituer une matière politique si elle est politique en elle-même, et qui ne sait pas d'ailleurs jusqu'à quel point de telles nouvelles peuvent quelquefois être de nature à exciter des troubles ou fausses alarmes? Il est donc manifeste qu'un journal où elles sont insérées ne pourra être réputé étranger aux matières politiques, le gérant tombe en contravention s'il ne fournit pas un cautionnement avant de le publier; — Attendu encore qu'un autre motif, qui se trouve énoncé dans le jugement dont est appel, consiste à alléguer que, depuis la loi du 18 juill. 1828, divers journaux auraient contenu ces sortes d'insertions, sans que, sous ce rapport, ils aient été poursuivis; mais qu'un tel argument ne signifie autre chose, si ce n'est qu'une contravention, un délit, parce qu'ils seraient quelquefois demeurés impunis, devraient l'être toujours; qu'enfin, et en dernier résultat, l'existence de la contravention dont il s'agit ne peut donner lieu au doute le plus léger; la prétendue distinction qu'ont, pour la publier, supposée les premiers juges entre les matières et les nouvelles politiques, n'étant qu'un abus de mots, une vaine subtilité non moins irrationnelle qu'elle est contraire au texte littéral de la loi, à son véritable sens et à son esprit bien entendu, expliqué au besoin, soit par les débats parlementaires qui précédèrent l'omission de la loi, soit par les monumens ultérieurs de la jurisprudence; — Attendu, au surplus, que c'est le cas d'aggraver du moins l'amende dont le minimum seulement a été prononcé contre Legros par les premiers juges: — Par tous ces motifs, rendant droit sur les appels, — DIT et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qui touche la distinction qu'ont voulu établir les premiers juges entre les matières et les nouvelles politiques; d'où résulterait l'indue conséquence qu'un journal périodique peut contenir des insertions de nouvelles politiques, sans qu'il y ait pour le gérant obligation de fournir un cautionnement préalable; — Emendant, — Met, quant à ce, le jugement dont est appel au néant, — Et déclare constante contre J.-M. Legros la contravention qui avait été signalée sous ce rapport, par M. le procureur du roi; — Met, quant aux autres dispositions du jugement dont est appel, l'appel dudit J.-M. Legros au néant; — Ordonne, en conséquence, que la peine d'un mois d'emprisonnement, qui a été prononcée contre lui, sortira effet; — Le condamne en l'amende de 600 francs et aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (30 décembre.)

Quel que soit le titre d'où dérivent les droits d'usage, vente, donation ou transaction, la demande en cantonnement formée par tout propriétaire contre l'usager doit être admise.

Il n'est pas nécessaire que les droits d'usage proviennent d'une concession faite, et aient pour origine une convention entre les parties contractantes, et il est indifférent que le propriétaire assujéti à la servitude ait par lui ou ait eu par ses auteurs la qualité de seigneur pour être admis à l'exercice du cantonnement (1). L. 19 sept. 1790, art. 8; L. 28 août 1792, art. 5.

CLOUCHET C. COMMUNES DE LAMARQUE ET BARLEST.

DU 30 DÉC. 1834, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. Dartigaux, 1er prés.; Batbie, conseiller rapp.; Prat aîné et Prat jeune, av.

« LA COUR, — Attendu, au fond, et sur le grief pris de ce que l'acte public de vente, à la date du 20 avr. 1596, ferait obstacle au cantonnement demandé; que, sans doute, à cette époque, les parties de Daran, en effectuant la vente de la propriété dite de Boscat, pouvaient imposer à l'acquéreur telles conditions ou restrictions, non contraires aux lois, qu'elles eussent jugé convenables; mais qu'il appert de cet acte que la vente fut pure et simple, et que, du moins, on ne saurait considérer comme une clausse essentielle et déterminante celle qui concerne les droits d'usage qui y sont réservés; qu'en effet, ce n'est qu'après la stipulation de cette vente, qualifiée de pure et simple, que les parties de Daran rappellent qu'elles exerceront, comme autrefois et aux mêmes conditions, les droits d'usage énumérés, à la charge de payer une redevance annuelle et perpétuelle, ainsi que cela avait lieu avant qu'elles ne fussent devenues propriétaires; que, dès-lors, on ne saurait reconnaître dans un pareil contrat que les réserves qui étaient relatives aux droits usagers fussent une condition inhérente à la vente, et qu'il est plus rationnel d'en déduire que ces parties n'ont entendu que faire revivre leurs anciens droits d'usage et avec les mêmes obligations; que, d'ailleurs, les réserves dont il s'agit ne seraient pas telles qu'elles puissent être considérées comme constitution d'une convention qui fût de nature à rendre inadmissible la demande en cantonnement; — Attendu, au surplus, qu'il est sans influence que le titre d'où dérivent les droits d'usage, faisant le sujet d'une action en cantonnement, soit un acte de vente, une donation ou une transaction, parce que c'est pour cause d'une utilité générale et dans l'intérêt de l'agriculture, sans admettre d'exception prise de la nature du titre, que l'ancienne jurisprudence, et les lois des 10 sept. 1790 et 28 août 1792, ont autorisé le cantonnement, pour pouvoir affranchir les propriétés des droits usagers auxquels elles étaient asservies; que telle est l'interprétation qui a été consacrée par la jurisprudence et admise par les auteurs, notamment par M. Merlin (*Questions de droit*, v° *Cantonnement*); — Attendu, sur le moyen que lesdites parties de Daran font résulter de ce que les droits d'usage qui leur compètent ne proviennent pas d'une cession qui aurait été effectuée, et de la part d'un propriétaire seigneur, que, d'après les motifs déjà énoncés, l'ancienne jurisprudence, en vertu de laquelle les actions en cantonnement étaient admises, et les lois des 19 sept. 1790 et 28 août 1792, il est sans

(1) V. Cass., 25 janv. 1830.

importance que les droits d'usage, tels que ceux qui furent réservés dans l'acte du 20 avr. 1596, et qui ne forment nullement une partie de ce qui était considéré comme domaine utile sous l'empire de l'ancienne législation féodale, ne proviennent pas d'une concession qui ait été faite, et aient pour origine une convention entre des parties contractantes ; qu'il est pareillement indifférent que le propriétaire assujéti à la servitude n'eût pas la qualité de seigneur, cette qualité n'étant nullement nécessaire, et qu'il suffit particulièrement, d'après les dispositions générales et absolues des lois précitées de 1790 et 1792, que l'on soit propriétaire pour être admis à l'exercice du cantonnement ; — Attendu, sur le moyen qui consiste en ce que toutes les landes sur lesquelles portent leurs droits d'usage sont d'une nécessité absolue aux parties de Daran, et que, dans cette situation, un cantonnement devant avoir pour effet la restriction de ces droits ne saurait être accueilli; que ces parties n'ont pas pris des conclusions tendantes à faire vérifier si ce cas de nécessité existait réellement, alors surtout qu'il était fortement contesté par les parties de Nogué ; que les documens de la cause indiquent que lesdites parties de Daran possèdent au moins, sur toutes les landes, des droits usagers assez considérables, faisant partie de l'ancienne propriété du Boscat ; et ce qui démontre que ces landes suffisaient amplement à leurs besoins, c'est qu'il a été constaté par elles qu'en 1792 ou 1793, il fut procédé, entre les habitans, à un partage de terres-landes, dont la propriété leur appartenait exclusivement, et qu'ainsi ce serait par leur fait qu'un cantonnement leur occasionnerait aujourd'hui un préjudice plus sensible ; qu'au reste, dans l'appréciation d'une action en cantonnement, il faut avoir aussi égard à l'intérêt et au droit du propriétaire, et que ce droit ne saurait être particulièrement méconnu dans les circonstances qui ont été relevées ; — Attendu que, demeurant les motifs qui ont été exprimés, rien ne s'oppose à ce que le cantonnement demandé soit ordonné ; qu'afin d'obvier à quelques difficultés dans la vérification et évaluation que devront effectuer des experts, il convient d'indiquer la base qu'ils auront à suivre pour leur opération ; qu'à cet effet, ces experts devront, en ayant égard aux utilités que retirent les communes sur toutes les landes assujéties à leurs droits d'usage, évaluer en particulier celles que peuvent le plus habituellement leur procurer les landes qui appartiennent aux parties de Nogué, et qui font l'objet du cantonnement ; que cette évaluation devra être faite en argent pour le produit moyen de tout une année, et que ce produit servira ensuite à former un capital, d'après le revenu ordinaire dans la contrée des propriétés de pareille nature, et qu'en compensation de ce capital, on délivrera en propriété une valeur analogue des landes dont il s'agit ; que même il sera à propos de faire, autant que possible, cette attribution de manière à ce que la partie assignée soit contiguë aux autres landes sur lesquelles lesdites parties de Daran continuent à exercer des droits d'usage : — Par ces motifs, — DÉCLARE avoir été mal jugé, bien appelé; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Ordonne que les fonds des parties de Nogué, dont il s'agit au procès, seront affranchis des droits d'usage établis par l'acte public de vente du 20 avr. 1596 ; qu'en compensation de tous ces droits, il leur sera attribué, en toute propriété, une portion de terrain équivalente, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 (1) décembre.)

Est passible du droit proportionnel d'enregistrement la cession de rentes sur l'état, en paiement d'une dette préexistante, une pareille cession ne pouvant être considérée comme un simple transfert exempt de la formalité de l'enregistrement (2). L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n° 3.

ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS PUY-DU-ROSEIL.

Par acte authentique du 13 nov. 1831, il fut procédé par les héritiers du sieur Puy-du-Roseil à la liquidation des reprises matrimoniales de sa veuve, montant à la somme de 79,513 fr., en paiement de laquelle il lui fut délégué diverses créances et payé diverses sommes, au moyen desquelles ces héritiers furent dits être libérés.

Cet acte, présenté à la formalité de l'enregistrement, fut soumis, quant aux créances cédées, au droit de 1 °/o, et, à l'égard de deux rentes 5 °/o sur l'état, de 1,750 fr., faisant, au cours du jour, un capital de 32,200 fr., le receveur ne perçut qu'un droit fixe de 1 fr.

Sur la réclamation des héritiers contre la perception de 1 °/o, l'administration maintint non seulement le droit perçu, mais elle décida qu'ils étaient débiteurs d'une somme de 174 fr. 90 c. pour droit proportionnel de quittance sur les deux rentes transférées à la veuve du Roseil, au capital énoncé plus haut. En conséquence, le 16 mars 1832, une contrainte fut décernée contre eux, et suivie, le 27 avr., d'une saisie-arrêt.

Opposition par les héritiers, avec assignation tant en restitution de 520 fr. 52 c. pour droit de cession de créance, indûment perçu, qu'en rejet de la réclamation par la régie du droit de libération pour transfert des deux rentes sur l'état.

Le 3 sept. 1832, jugement du tribunal de Lyon qui déclare les héritiers mal fondés dans leur demande en restitution; et, statuant sur le chef relatif à la réclamation de la régie, a déclaré la contrainte de nul effet, a maintenu en conséquence la perception faite sur la première disposition de l'acte du 13 nov. 1831, — « Considérant que la libération d'une dette existante, qui s'effectue par un transfert de rentes sur l'état, n'est pas une stipulation indépendante de la convention principale, mais bien un mode de paiement ;

» Que la loi du 22 frim. an VII, ayant exempté du droit proportionnel tous les transferts de rentes sur l'état indistinctement, ceux dont le prix est payé par compensation doivent se trouver dans le cas de l'exception, comme ceux

---

(1) Indiqué par d'autres recueils sous la date du 30

(2) Car l'exception des droits d'enregistrement pour les transferts de rentes sur l'état ne s'applique pas aux stipulations qui ne sont pas une suite naturelle et nécessaire de ces transferts. V. Cass., 7 nov. 1826, 29 juin 1835, 24 avr. 1839 (t. 1er 1839, p. 575), 5 mai 1840 (t. 1er 1840, p. 682) ; — Instr. de la régie 1481. § 6. — V. aussi Cass., 28 août 1837 (t. 2 1837, p. 216), 20 fév. 1839 (t. 1er 1839, p. 292), et les notes ; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3762.

payés comptant, parce que la stipulation relative au paiement est une simple condition qui ne change en rien la nature de l'acte ;

« Considérant que la délibération du conseil d'administration du 13 avr. 1827, approuvée le 3 mai suivant, prise dans ce sens, fixe le dernier état de la jurisprudence sur cette dernière question, etc. »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 4, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an VII, et pour fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3, même loi.

Du 30 déc. 1834, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Bonnet, rapp. ; Laplagne-Barris, av. gén. ; Teste-Lebeau et Verdière, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 4, L. 22 frim. an VII ; 69, § 2, n° 11, de ladite loi, qui assujétit au droit de 50 cent. par 100 fr., tous actes et écrits portant libération de somme et valeurs mobilières ; — Vu, en outre, les art. 10 et 70, même loi ; — Attendu que tout acte de libération est sujet au droit proportionnel sur le total des sommes dont le débiteur se libère ; que le droit est fixé par la loi à 50 cent. pour 100 fr. d'une véritable quittance, opérant la libération du débiteur ; — Attendu que les héritiers du Roseil ont formellement reconnu qu'ils étaient débiteurs de la dame de Charpin, veuve Puy-du-Roseil; que, quoique les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et leurs transferts soient exempts de la formalité de l'enregistrement, d'après l'art. 70, § 3, n° 3 de ladite loi, il ne s'ensuit pas qu'il en soit de même lorsque ces inscriptions ont été cédées pour se libérer d'une dette préexistante ; qu'en décidant le contraire, le tribunal civil de Lyon a fait une fausse application des art. 10, L. 22 frim. an VII; 70, § 3, n° 3 de ladite loi, et violé les art. 4 et 69, § 2, n° 11 de la même loi, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 décembre.)

Le silence gardé par une partie, lors d'un jugement de jonction, sur le défaut de qualité de son adversaire, la rend non-recevable à en exciper ultérieurement, lorsque d'ailleurs, d'après l'appréciation des juges du fond, la reconnaissance de cette qualité est acquise par les actes et documens du procès. C. civ., art. 1350 et 1351.

La question de savoir si les élémens d'un aveu judiciaire se rencontrent dans les actes signifiés ou produits par une partie est tout entière soumise à l'appréciation des juges du fond (1). C. civ., art. 1356.

Romain C. Mourgues.

Le sieur Mourgues, ancien procureur au parlement de Toulouse, décéda laissant deux enfans mâles et une veuve. Sa succession était grevée de dettes et se composait principalement de la métairie de la Bourdette.

La veuve Mourgues décéda en l'an VII. L'aîné des enfans vendit, par acte notarié, au sieur Dominique Romain, la moitié de ses droits successifs. Quant au cadet, il avait donné à celui-ci, son curateur, procuration notariée pour gérer et administrer ses biens, et pour les vendre s'il en était ainsi ordonné. Il partit bientôt pour le service des armées.

Pendant son absence, son frère aîné et son curateur vendirent, moyennant une somme de 1,500 fr. payable aux créanciers, la maison du père commun, sans avoir observé les formalités de justice.

Les héritiers de Dominique Romain soutiennent qu'à une époque contemporaine de la vente faite à leur auteur, celui-ci avait acquis du frère cadet la moitié de la métairie de la Bourdette, et sur le prix, avait fait divers paiemens aux créanciers de la succession. Mais ils ne produisent ni l'acte de vente, ni des quittances, ni la copie de l'assignation, qu'ils prétendent avoir été donnée à leur auteur le 16 mars 1811, en paiement d'une somme de 2,400 fr., pour solde du prix.

En 1812, Dominique Romain vendit une pièce de terre dépendante de la Bourdette, moyennant 700 fr.

L'acquéreur paya son prix à la demoiselle Crabot, sa femme. Cependant, les sieurs Turles et Dezegrand, créanciers d'une rente-locatairie établie sur cette métairie, firent des poursuites contre les frères Mourgues pour avoir paiement de la rente qui leur était due en l'an XII. Romain leur opposa qu'il était fermier de la métairie.

Un jugement le condamna, comme tiers saisi, à payer aux créanciers saisissans les fermages échus et à échoir.

D'un autre côté, débiteur du sieur Tesseydre, il répondit aux saisies exécutions qu'il avait pratiquées sur les meubles de la métairie qu'ils étaient la propriété de l'un des héritiers, au service de l'état.

Marie Crobot, devenue veuve et tutrice de ses trois enfans mineurs, ouvrit une instance en délaissement contre Romain. Celui-ci fit notifier copie de la citation qu'il prétendait lui avoir été signifiée le 16 mars 1811, et assigna la veuve en reprise d'instance.

La veuve se désista des fins et conclusions de la citation de 1811, et protesta de nullité de tout ce qui serait fait au préjudice de son désistement.

Jugement contradictoire qui joint les instances, et qui, provisoirement, avant qu'il soit fait droit au fond, condamne Romain à payer à la veuve Mourgues 400 fr., à titre de provision, payables jusqu'au jugement définitif. Ce jugement fut signifié sans avoir été suivi d'appel.

Les héritiers Romain ont prétendu qu'en 1816, après ce jugement, Romain avait vendu six arpens de terre et vignes à un sieur Ratier, moyennant 2,400 fr.; que cet acquéreur avait payé son prix avec des lettres de change qui avaient été remises à la veuve Mourgues, et qu'enfin il avait été fait un accord d'après lequel la veuve Mourgues reconnaissait n'avoir plus rien à demander ni directement ni indirectement. Mais cette déclaration ne fut pas représentée.

Jugement du tribunal Toulouse du 7 janv. 1817, qui, disant droit définitivement aux parties, annula l'accord et le désistement fait entre la veuve et Romain, et ordonna que les immeubles dépendans de la succession du *de cujus* et de sa femme seraient vendus par licitation, en

---

(1) V. Bruxelles, 14 fév. 1820 ; Cass., 25 janv. 1821. — Il en était de même avant le Code civ. V. Cass., 15 thermid. an XI, 10 mars 1806. — Toutefois les juges ne peuvent diviser l'arrêt. V. Douai, 13 mai 1836 (t. 1er 1837, p. 103), et la note. — Les juges qui basent leur décision sur un aveu judiciaire ne sont pas tenus non plus d'indiquer les actes sur lesquels ils basent cet aveu. V. Cass., 17 fév. 1835.

cas de déclaration d'indivision. Ce jugement est resté long-temps sans exécution.

En 1817, poursuite en expropriation de la métairie de la Bourdette, à la requête du sieur Maurette, cessionnaire de la demoiselle Auriol, créancière de la succession. Le sieur Tesseydre avait obtenu par arrêt la mise en possession de la métairie, comme cessionnaire de la rente locatairie dont elle était grevée.

Mais, en 1829, un jugement déclara qu'il n'en était détenteur qu'à titre d'antichrèse. Enfin, en 1831, les frères Mourgues consentirent à son profit vente de la moitié qui leur appartenait dans cette propriété.

Appel des héritiers Romain.—Ils soutenaient que les héritiers Mourgues devaient être déclarés non-recevables, pour défaut de qualité, et conclurent à la preuve des faits par eux articulés pour constater la vente consentie à Dominique Romain par leur auteur. De leur côté, les intimés concluaient à la nullité de l'acte d'appel, comme ayant été notifié en infraction à l'art. 68, C. procéd.

Le sieur Tesseydre se rendit partie intervenante dans l'instance d'appel.

Le 16 juin 1832, arrêt de la cour royale de Toulouse, ainsi conçu : — « Attendu, dans la forme, que les exploits d'appel sont réguliers, puisqu'ils ont été affichés selon le vœu de l'art. 69, C. procéd., seul applicable à l'espèce actuelle ; que l'art. 68 n'est relatif qu'au cas où le domicile est connu par la désignation même de la demeure occupée par le cité, puisqu'en son absence il faut que l'huissier s'adresse à un voisin, et, à son défaut, au maire de la commune ; que ce cas ne pouvait se vérifier dans l'espèce, puisque les recherches de l'huissier dans Bordeaux ont été infructueuses pour découvrir l'existence des héritiers Mourgues ;

» Attendu que les qualités des héritiers Mourgues résultent suffisamment du jugement du 27 aout 1814, passé en force de chose jugée, et des autres documens du procès ; que Romain lui-même leur a donné, dans divers actes, la qualité d'héritiers de Pierre Mourgues, père commun ;

» Attendu que les héritiers Romain ne justifient en aucune manière de la vente qu'ils prétendent avoir été consentie par Pierre Mourgues cadet à Dominique Romain ; qu'en l'absence de l'acte de vente, il aurait fallu en prouver l'exécution, et qu'elle ne résulte nullement des diverses circonstances de la cause, relevées par les héritiers Romain ; qu'en effet, le paiement de la somme de 700 fr. effectué à la veuve Mourgues, le 17 juin 1812, loin de prouver la vente, est destructive de cette pensée par les confronts donnés à la pièce hypothéquée par Laffitte ; qu'il en est de même des lettres de change représentées, et qui par leur date et leur échéance, s'appliquent plus naturellement au paiement de la provision accordée par le jugement de 1816 qu'à la prétendue vente qui serait postérieure à leur date ;

» Attendu que si quelques sommes ont été payées par Romain à la décharge de Mourgues cadet, c'était sans doute en vertu de la procuration qu'il avait donnée à Romain avant son départ ;

» Que quelques sommes de ces mêmes créances étaient personnelles à Romain, comme débiteur solidaire ;

» Attendu qu'il n'est pas justifié que Romain ait fait quelques paiemens à Mourgues cadet pour prix de la prétendue vente ;

» Attendu que la prétendue assignation du 16 mars 1811 se trouve démentie par les actes postérieurs dans lesquels Romain a reconnu que Mourges cadet était co-propriétaire de la métairie de la Bourdette, ce qui détruit toutes les inductions qu'on prétend tirer de cette citation ;

» Attendu que Tesseydre, en sa qualité d'acquéreur de la moitié de la métairie de la Bourdette, a intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance ;

» Attendu que, la prétendue vente consentie à Romain par Mourgues cadet n'étant pas reconnue par la cour, et la vente consentie à Tesseydre se trouvant ainsi valable, il est inutile de s'occuper de la garantie réclamée par ce dernier ;

» Attendu que la preuve offerte est démentie par les faits d'ores et déjà constans au procès ; que, d'ailleurs, il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, puisque la citation de 1811 n'est pas représentée, et que la partie qui succombe doit être condamnée à l'amende et aux dépens ;

» La cour vidant le renvoi au conseil, reçoit Tesseydre partie intervenante dans l'instance, la déclare reprise ; sans avoir égard au moyen de rejet d'appel proposé par les héritiers Mourgues, a démis et démet les héritiers Romain de leur appel et de toutes les autres demandes, fin et conclusions; les condamne à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

Pourvoi pour 1° violation des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que l'arrêt, pour attribuer action et qualité à la veuve de Pierre Mourgues, a excipé de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 27 août 1814.—Les demandeurs avaient soutenu la veuve, ès noms, non-recevable à prétendre aucun droit à la succession du *de cujus*, jusqu'à la preuve légale du mariage et de la paternité. Le jugement de 1817 n'avait point jugé la question d'état. Le silence prolongé des demandeurs sur cette question fut le résultat d'une erreur. D'ailleurs, il n'y a pas de chose jugée tant que le jugement n'est pas définitif. (V. L. 1re, ff., *de Re judic.*; L. 1re, C., *de Interlocut.*; Pothier, *des Obligations*, p. 352 ; Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*); 2° violation de l'art. 1356, C. civ., en ce que l'arrêt a méconnu le contrat judiciaire qui avait été formé entre les parties. L'existence de la vente faite à Dominique Romain était prouvée par l'assignation du 16 mars 1811, par le désistement signifié, et par la transaction intervenue entre la veuve et Romain. L'arrêt a complètement méconnu ces actes, qui cependant constituaient tous les élémens d'un aveu judiciaire, et cet aveu judiciaire établissait la présomption *juris et de jure*, définie par les jurisconsultes : *Dispositio legis aliquid præsumentis, et super præsumpto, tanquam sibi comperto, statuentis ;* 3° violation des art. 1341, 1347, et 1353, C. civ., en ce que l'arrêt a refusé d'admettre subsidiairement les héritiers Romain à la preuve de la rente, tandis qu'il existait dans la cause plusieurs commencemens de preuve par écrit. N'avoir pas rencontré les élémens d'un commencement de preuve par écrit dans la signification de l'ajournement du 16 mars 1811, ou dans le désistement signifié, ou dans les accords intervenus entre les parties ; avoir refusé d'en faire le point de départ de la preuve testimoniale des faits articulés, c'est avoir violé les art. 1347 et 1341, de même que l'art. 1353, car les présomptions étaient graves, précises et concordantes.

Du 31 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que l'arrêt a excipé du jugement contradictoire rendu entre les parties, et qui avait ordonné la jonction des instances en partage pour déclarer que les défendeurs éventuels avaient eu qualité à l'effet de représenter le *de cujus* et pour ouvrir l'action en partage, et que, sur ce point, il y avait eu chose jugée; — Attendu que, pour repousser la fin de non-recevoir puisée par les demandeurs dans le défaut de qualité des défendeurs éventuels, la cour royale de Toulouse s'est fondée sur ce que les qualités de ceux-ci résultaient non pas seulement du jugement du 27 août, passé en force de chose jugée, et des autres documens de la cause, mais encore sur la circonstance que les demandeurs ou leur auteur avaient, dans divers actes donné aux défendeurs éventuels la qualité d'héritiers du *de cujus*; qu'en décidant ainsi, l'arrêt s'est déterminé par une appréciation des actes et des faits de la cause, et que, par cette appréciation qui était de son domaine exclusif, l'arrêt n'a pu violer les deux articles invoqués; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1356, C. civ., en ce que l'arrêt a méconnu le contrat judiciaire qui avait été formé entre les parties par la demande en paiement du prix de l'immeuble vendu par Pierre Mourgues, auteur des défendeurs éventuels, et par le prix que sa veuve en aurait touché au nom de son mari; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, et qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt comme par l'arrêt lui-même, que les demandeurs n'ont point rapporté la preuve de l'assignation de 1811 ni celle des accords ou de la transaction qui, à leur dire, seraient intervenus entre Marie Crabot et Romain; que l'arrêt a déclaré que de chacun de ces actes en particulier, ou de leur combinaison, s'ils avaient été produits, ne pouvait résulter la preuve *d'un aveu judiciaire* qui pût établir ni la vente prétendue, ni l'exécution de cette vente, ni une transaction; que, d'ailleurs, la prétendue assignation de 1811 se trouve démentie par les actes postérieurs où Mourgues est reconnu co-propriétaire de l'immeuble litigieux; qu'ainsi, par ces décisions, résultant d'une appréciation de faits, l'arrêt n'a pu violer l'art. 1356 invoqué; — Sur le troisième et dernier moyen, tiré de la violation des art. 1341, 1347 et 1353, C. civ., en ce que l'arrêt a refusé d'admettre, même subsidiairement, les héritiers Romain à la preuve de la vente de l'immeuble litigieux, tandis qu'il existait dans la cause plusieurs commencemens de preuve par écrit, — Attendu que, dès qu'il a été reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les actes signalés par les demandeurs, comme commencement de preuve par écrit, ne pourraient pas, même s'ils étaient produits, constituer une présomption légale des faits articulés, encore moins avoir le caractère et les effets d'un aveu judiciaire, l'arrêt n'a pu violer les trois articles précités, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 décembre.)

L'interprétation des jugemens et arrêts appartient essentiellement aux juges qui les ont rendus (1).

Spécialement, *lorsqu'un individu a été condamné à payer les intérêts du jour de la demande, c'est aux juges qui ont prononcé cette condamnation à fixer, en cas de contestation, le jour de cette demande; une pareille interprétation ne saurait donner ouverture à cassation* (2).

Dans le cas où il n'a point dressé un état des pièces remises à un mandataire, les juges peuvent prononcer sa décharge après la remise de celles qu'il déclare être en sa possession.

BÉRENGER ET CUVELLIER C. DE PLINVAL.

En 1733, décès à Paris du sieur Philippe Lefebvre, ancien receveur général des finances, laissant une succession opulente. Ses héritiers consentent que les créances soient recouvrées par la dame Lefebvre.

Le 21 mai 1737, le sieur de Plinval est substitué à la dame Lefebvre.

Le 19 mars 1785, arrêt de la cour des aides qui ordonne au sieur Plinval de rendre compte du mandat que les héritiers Lefebvre lui avaient confié, et de leur remettre les pièces justificatives de ce compte.

Le compte n'ayant pas été rendu, plusieurs instances furent successivement introduites et abandonnées. Enfin, le 23 janv. 1823, assignation du sieur de Plinval devant le tribunal de première instance de la Seine, pour se voir condamner à rendre compte de sa gestion, ou à payer la somme de 367,784 fr. 35 c., montant des valeurs dont le recouvrement lui avait été confié.

Le 21 juin 1826, jugement qui, en outre des condamnations principales, ordonne au sieur de Plinval de payer les intérêts à compter du jour de la demande, et de représenter les titres et pièces qui pouvaient procurer quelques recouvremens.

Le 13 oct. 1826, le sieur Bérenger et la demoiselle Cuvellier succèdent aux droits des héritiers Lefebvre. Une contestation s'éleva alors entre les parties sur l'interprétation du jugement du 21 juin. Il en est référé au tribunal qui l'avait rendu.

Le 29 fév. 1832, jugement qui décide que les intérêts ne devaient être payés que du 23 janv. 1823, et que le sieur de Plinval ne devait rendre que les pièces justificatives qui se trouvaient en sa possession.

Le 24 août 1833, arrêt de la cour royale de Paris qui confirme.

Pourvoi pour 1° violation de l'art. 60, ord. d'Orléans de 1560, de l'art. 1996, C. civ. — Le jour de la demande devant s'entendre de l'exploit introductif d'instance, cet exploit, dans l'espèce, est celui qui, après de longues procédures, a amené l'arrêt du 19 mars 1785. Quant à l'exploit du 23 janv. 1823, ce n'était qu'un acte de reprise d'instance dont l'unique objet

---

(1) Mais si, sous prétexte d'interpréter leurs jugemens, les juges ordonnaient ce qu'ils avaient refusé par une première décision, et qu'ils violassent soit les principes en matière de contrats, soit l'autorité de la chose jugée, leur nouvelle décision pourrait être cassée. V. Cass., 6 fév. 1838 (t. 1er 1838, p. 406).

(2) Mais les juges ne pourraient, par un second arrêt, restreindre des intérêts accordés par le premier. V. Cass., 28 déc. 1815.

était l'adjudication des conclusions précédemment prises. Le même procès a continué depuis la demande antérieure à 1785 jusqu'en 1833; 2° violation de l'art. 1er, tit. 29, ord. 1667, et de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la décharge du mandataire, après la remise seulement d'une partie des pièces justificatives, contrairement à l'ordonnance précitée, qui exige la remise de toutes les pièces justificatives, contrairement encore au jugement du 21 juin 1826, passé en force de chose jugée, qui imposait expressément cette obligation au sieur de Plinval.

Du 31 déc. 1834, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp., Viger, av. gén.; Gueny, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, présentant la question de savoir de quel jour le comptable devait payer les intérêts de la somme dont il était jugé reliquataire, qu'il n'était pas douteux qu'il dût ces intérêts du jour où il aurait été mis en demeure, et qu'en effet un jugement du tribunal de la Seine du 21 juin 1826 l'avait condamné au paiement d'une somme avec intérêts à compter du jour de la demande; mais que le sens de ces termes et leur application à tel ou tel acte de la procédure, ayant été contestés, les parties revenues devant les premiers juges, le tribunal déclara, par un second jugement, que cette expression *à compter du jour de la demande*, employée dans le premier, ne pouvait s'entendre que de la demande en reddition de compte du 23 janv. 1823; que ce droit d'interprétation des jugemens appartenant essentiellement aux juges qui les ont rendus, l'arrêt de la cour royale, en confirmant par les mêmes motifs, n'a pu donner ouverture à cassation sous ce rapport; — Sur le second moyen relatif à la remise des pièces justificatives du compte; que, dans l'état des faits, la procuration du 4 mai 1743, n'énonçant pas les objets dont le recouvrement avait été confié à l'auteur du défendeur éventuel, la description des titres et papiers qui ont dû lui être confiés à cet effet, n'ayant pas été faite, quatre-vingt-quinze ans s'étant écoulés, et dans ce long intervalle les pièces ayant été retirées, disséminées dans plusieurs dépôts où la recherche n'en a été faite qu'en 1790, il y avait justice à prononcer la décharge du comptable, après la remise des pièces qu'il déclarait être en sa possession, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 décembre.)

Sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, il était permis aux parties de convertir le prix certain et déterminé d'une vente en un capital remboursable à la volonté du débiteur, et produisant des intérêts payables annuellement. C. civ., art. 1591.

Une pareille conversion, loin de renfermer une condition purement potestative pour le débiteur, ne doit être considérée que comme une constitution de rente, qui n'autorise le débiteur à retenir le capital qu'autant qu'il paie exactement les intérêts (1). C. civ., art. 1174.

LASSÈVE C. VARNEROT.

Le 8 frim. an XII, les époux Millot avaient vendu une maison aux sieur et dame Mage, moyennant la somme de 2,100 fr., que les acquéreurs s'étaient obligés solidairement de payer tant en principal qu'en intérêts, « lesquels (intérêts), disait l'acte, commenceront à » courir le 16 niv. prochain, et continueront » ainsi annuellement jusqu'au remboursement, » qu'ils pourront faire, quand bon leur semblera, et en deux paiemens égaux. » — Décès de Millot, laissant un fils mineur.

Le 18 mars 1821, cession par la veuve Millot au sieur Lassève de la part qui lui revenait dans le prix de vente.

Lassève ayant demandé le remboursement tant du capital que des intérêts aux époux Mage, ceux-ci répondirent qu'ils avaient acquitté jusqu'au 6 janv. 1818 les intérêts du prix de vente, qui n'étaient autres que des arrérages de rente constituée; que, s'ils n'avaient pas payé depuis, cela provenait du refus des veuve et héritiers Millot. En même temps, ils offrirent à Lassève une somme de 96 f. 1 c. — Refus de ces offres comme insuffisantes, et commandement par Lassève.

Sur l'opposition des époux Mage, instance. — Les époux Mage prétendirent que, débiteurs d'une rente quérable, ils auraient dû avoir été mis en demeure, et que, cela n'ayant pas eu lieu, ils ne sauraient être contraints au remboursement. — De son côté, Lassève soutint qu'il s'agissait, non d'un capital de rente constituée, mais d'un simple prix de vente; que d'ailleurs, dans l'hypothèse même d'une rente constituée, les débiteurs étaient tenus de rembourser, faute de service exact des arrérages pendant plus de deux années; qu'enfin ils devaient en être tenus encore pour avoir laissé dépérir la maison, gage principal de la créance, et pour avoir diminué les sûretés promises par le contrat en aliénant d'autres fonds hypothéqués à cette même créance.

Le 5 déc. 1821, jugement qui, attendu que la rente était essentiellement quérable, puisqu'il n'y avait dans l'acte de vente aucun lieu désigné pour le paiement, d'où résultait la nécessité pour le créancier de se présenter au domicile du débiteur et de le mettre en demeure par un commandement ou tout autre acte, avant de pouvoir exiger le remboursement (art. 1912, C. civ.), déclare les offres valables quant aux rentes offertes, et, avant de statuer sur leur suffisance quant au remboursement du capital, ordonne une expertise à l'effet de vérifier s'il y avait eu réellement dépérissement de l'immeuble faute d'entretien.

A la suite de divers incidens qu'il est inutile de rapporter, décès de la femme Mage, laissant un fils majeur.

Le 7 juill. 1826, Mage père et fils vendent au sieur Varnerot la maison litigieuse, à la charge de payer ce qui était dû à Lassève et au mineur Millot. Le 18 du même mois, des offres sont faites à ceux-ci. Sur leur refus, la validité en est demandée. — La dame Millot intervient dans l'instance pour réclamer, comme tutrice, la portion de capital et d'intérêts qui revenait à son fils.

Quant à Lassève, il conclut à ce qu'il fût déclaré que l'acte du 8 frim. an XII était un contrat de prêt, et qu'en conséquence, sans avoir égard aux offres, qui étaient insuffisantes, il fût fixé un délai après lequel Varnerot, comme détenteur, serait tenu de lui rembourser la portion de capital dont il était cessionnaire.

Le 2 août 1831, jugement qui repousse cette

---

(1) V. aussi Paris, 14 prair. an XIII, et le renvoi.

prétention de Lassève par les motifs suivans : — « Considérant que le contrat du 8 frim. an XII contient une véritable constitution de rente ; que cet acte, en effet, renferme, outre la vente qui en est l'objet primitif, un contrat accessoire par lequel le prix stipulé au premier acte est supposé, *per fictionem brevis manus*, avoir été immédiatement acquitté et de suite remis au débiteur, à la charge d'en payer l'intérêt jusqu'au remboursement, qu'il pouvait faire quand bon lui semblerait ;

» Qu'en laissant ainsi au débiteur la faculté de rembourser à sa volonté, le prêteur s'est implicitement interdit la faculté d'exiger le capital, ce qui est bien le caractère auquel on reconnaît la constitution de rente, d'après l'art. 1909, C. civ. ;

» Que la cour de Paris a décidé la question dans ce sens par son arrêt du 14 prair. an XIII, par lequel elle a jugé que la clause portant que l'acquéreur ne sera obligé à payer son prix principal qu'à sa volonté seulement, équipolle à constitution et rend la créance non exigible ;

» Considérant que les art. 1900 et 1901 invoqués par Lassève ne sont applicables qu'au prêt de consommation ; que cela résulte non seulement de la rubrique du chapitre sous lequel ils sont inscrits, mais encore de la corrélation qui existe entre les articles susdits et les art. 1898 et 1899 qui les précèdent ; que cette corrélation se fonde tant sur la locution grammaticale employée par le législateur, que sur l'ordre des idées exprimées dans ces articles ;

» Considérant que, quand même, ce qui n'est pas, on voudrait supposer qu'il y a doute sur la nature du contrat du 8 frim. an XII, ce doute, aux termes des art. 1602 et 1162, C. civ., devait s'interpréter contre le créancier et en faveur du débiteur ; que ce doute, d'ailleurs, pourrait être éclairci en recherchant, comme le veut l'art. 1156, C. civ., l'intention des parties contractantes ; que cette intention se révèle par les énonciations contenues aux conclusions du sieur Lassève. »

Appel de Lassève vis-à-vis de Varnerot.—Celui-ci oppose que, d'après le jugement du 5 déc. 1821, il y a chose jugée sur la question de savoir si l'acte du 8 frim. an XII renfermait une constitution de rente.

Le 21 nov. 1833, arrêt de la cour royale de Nancy, lequel, quant à l'exception de chose jugée, la rejette par le motif que le tribunal, en qualifiant la rente de quérable, n'avait fait que tirer une conséquence d'une hypothèse non soumise à son jugement ; et, quant au fond, confirme en ces termes : — « Considérant que des termes de l'acte du 8 frim. an XII, expliqués par l'exécution qui leur a été donnée par les parties pendant le laps de temps de plusieurs années, et notamment par les conclusions déposées par Lassève, et retenues au jugement du 5 déc. 1821, tendantes à obtenir le remboursement du capital de la rente, pour défaut de paiement des arrérages pendant deux années, il résulte que le contrat contient une vente faite à la charge de constitution de rente. »

Pourvoi de Lassève pour 1° violation de la loi 108, § 1, ff., *de Verbor. obligationibus* (1). — Le contrat du 8 frim. a tous les caractères d'une vente ; seulement on y voit ajoutée cette convention accessoire, que l'époque du paiement est laissée au bon plaisir des acquéreurs. Or, dans l'ancien droit comme dans le nouveau, la condition potestative de la part de celui qui s'oblige rend l'obligation nulle. La clause en question est donc nulle. Mais comme cette clause n'est qu'accessoire, sa nullité n'entraîne pas celle du contrat tout entier. Ce contrat subsiste, moins cette clause. Ainsi la vente est censée faite sans terme, et, dès-lors, le paiement en est continuellement exigible (Pothier, *de la Vente*, n° 280).

2° Violation de la loi 19, ff., *de Contrahendâ exceptione*, et du § 41, Inst., *de Rerum divisione*. — L'arrêt attaqué considéra l'acte du 8 frim. an XII comme un contrat de constitution de rente, parce qu'il y est dit que l'acquéreur aura la faculté de payer son prix quand bon lui semblera. Mais une condition essentielle du contrat de constitution est que le prêteur s'interdise formellement d'exiger le capital (Pothier, *du Contrat de rente*, n°s 9 et 45, art. 1909). Or, une pareille condition n'est nullement stipulée dans le contrat en question.

3° Violation de la loi 46, § 2 et 3, ff. *de Verbor. obligationibus*. — En supposant même valable la clause relative au paiement du prix, ce prix devenait exigible au décès de l'un des deux acquéreurs, suivant ce principe : *Morte, ut omnia, itâ quoque, voluntas extinguitur*. La femme Mage étant décédée en 1826, l'arrêt aurait dû décider que Mage fils, ainsi que son co-obligé solidaire, étaient tenus de rembouser le prix, et que, par suite, la même charge incombait à leur cessionnaire.

4° Violation de la loi 23 ff., *de Regulis juris*, en ce que l'arrêt attaqué a, contre le teneur du contrat qui fait la loi des parties, considéré comme une stipulation de rente constituée la clause relative au paiement du prix.

DU 31 DÉC. 1834 arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Viger, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur les quatre moyens, — Attendu, en droit, que s'il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix, et un prix certain et déterminé, le paiement de ce prix peut être subordonné à toute condition non contraire aux lois (1591 et 584, C. civ.) ; aussi, tant sous l'ancienne que sous la nouvelle législation, a-t-il toujours été permis aux parties de convertir le prix certain et déterminé de la vente en capital d'une rente rachetable à volonté par le débiteur : en effet, une pareille conversion, loin de renfermer une condition potestative, qui décharge à son plaisir le débiteur de toute obligation, ne l'autorise à retenir le capital qu'en payant exactement les intérêts stipulés de la rente, et en satisfaisant par là nécessairement à l'une des deux obligations alternatives qu'il a contractées (530 et 1174, C. civ.) ; — Et attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que des termes de l'acte du 8 frim. an XII, expliqués par l'exécution qui leur a été donnée par les parties, pendant le laps de temps de plusieurs années, et notamment par les conclusions déposées par Lassève (demandeur en cassation), et retenues au jugement du 5 déc. 1821, tendantes à obtenir le remboursement du capital de la rente, pour défaut de paiement des arrérages pendant deux années, il résulte que le contrat contient une vente,

(1) Le contrat du 8 frim. an XII, ayant été passé avant la promulgation du titre *des Obligations* (Code civ.), se trouv[illegible] lois romaines.

moyennant le prix de 2,100 fr., faite à charge de constitution de rente; — Que, d'après cela, en refusant à Lassève le remboursement d'une partie de la rente dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois romaines invoquées par le demandeur ni aucune autre loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 décembre.)

Le jugement qui prononce sur une question d'état proposée incidemment par voie d'exception a la même force que s'il eût été rendu sur la même question par action principale (1); *ainsi, lorsque, sur une demande en rectification d'un acte de naissance, une décision définitive a rejeté, après examen, l'exception tirée de faits qui constitueraient un véritable désaveu de paternité, on n'est plus recevable à former ensuite ce même désaveu par action principale* (2).

Il suffit dans ce cas pour qu'il y ait chose jugée sur la légitimité de l'enfant que la cour ait, par le dispositif de son arrêt, adopté les motifs du jugement qui déclarait non-recevable une action incidente en contestation de légitimité fondée sur l'adultère de la mère, encore bien que, sur l'exception d'incompétence prise de ce que, depuis l'appel, l'appelant aurait formé devant un autre tribunal, une action principale en désaveu de paternité, la cour ait déclaré, dans ses motifs, que l'examen de cette action principale ne pouvait appartenir qu'au tribunal qui en était saisi (3).

On doit considérer comme renfermant un véritable désaveu l'exception par laquelle, pour repousser l'action formée par un enfant, en rectification de son acte de naissance, qui lui donne pour père un autre individu que le mari de sa mère, on oppose qu'à l'époque de la naissance les époux étaient dans l'impossibilité physique de cohabiter, et que la naissance a été cachée au mari. C. civ., art. 312 et suiv.

Une demande en rectification d'un acte de naissance, suivie d'un exploit au détenteur des biens, contenant déclaration expresse que cette demande a pour fin ultérieure la revendication de l'hérédité paternelle, constitue le trouble dans la possession des biens, prévu par l'art. 317, *C. civ.; dès-lors, une telle assignation fait courir contre le détenteur le délai de deux mois dans lequel il est recevable à contester la légitimité de l'enfant* (4).

JACOB C. GALAMIN.

En 1803, Joseph Jacob, mari de Louise Gonnard, fut condamné à quinze ans de travaux forcés, et alla subir sa peine à Brest. — Il fut nommé, à son interdiction, un curateur qui prit possession de ses biens : ce fut le sieur Galamin, son neveu.

Dès avant l'arrestation de Jacob, sa femme l'avait depuis long-temps abandonné, et s'était établie à Mulhausen avec le nommé Nicolas Humbert.

Le 24 mars 1804, Louise Gonnard accoucha d'un enfant mâle. Cet enfant fut inscrit sur les registres de l'état civil de Mulhausen sous les noms de Jean-Baptiste Humbert, fils de Nicolas Humbert, marié avec Louise Gonnard.

En 1806, décès de Joseph Jacob.

En 1825, le fils de Louise Gonnard, se disant Jean-Baptiste Jacob, devenu majeur, voulut réclamer les biens de la succession de Joseph Jacob, dont il se prétendit le fils. A cet effet, il demanda d'abord la rectification de son acte de naissance, dans lequel il était désigné comme fils de Nicolas Humbert.

Sur la requête par lui présentée au tribunal d'Altkirch, dans le ressort duquel l'acte de naissance avait été reçu, jugement du 31 août 1825 qui ordonne la mise en cause de Galamin.

Galamin, assigné, signifie, le 9 janvier 1826, une requête en défense dans laquelle il déclinait d'abord la compétence du tribunal d'Altkirch, en ce que, la succession de Joseph Jacob s'étant ouverte à Lyon, c'était au tribunal de cette ville qu'il appartenait de connaître de l'affaire. — Au fond, Galamin contestait la légitimité du demandeur, 1° parce qu'il y aurait eu impossibilité physique de co-habitation entre Joseph Jacob et Louise Gonnard; 2° et parce que celle-ci se serait rendue coupable d'adultère, avec recel de l'enfant. Enfin, il terminait par déclarer qu'il se réservait de désavouer ultérieurement l'enfant de Louise Gonnard comme fils de Jacob.

Depuis, par acte signifié à avoué le 27 nov. 1826, Galamin renonce au déclinatoire proposé, pour s'en tenir aux moyens du fond.— Dans un autre acte, il déclare que sa défense avait pour objet de former un désaveu.

Le 16 déc. 1826, jugement du tribunal d'Altkirch qui, au fond, déclare Galamin non-recevable à contester la légitimité de Jacob, par les motifs qu'il n'y a point eu impossibilité physique de co-habitation entre Joseph Jacob et Louise Gonnard, et qu'ensuite il n'était pas établi qu'il y ait eu adultère de celle-ci, avec recel de l'enfant.

Voici en quels termes est conçu le jugement : — « En ce qui touche la compétence, bien qu'il puisse naître ultérieurement de la demande formée par Jean-Baptiste Jacob dit Humbert, comme conséquence légitime, une pétition d'hérédité devant le tribunal du lieu où la succession de Joseph Jacob s'est ouverte, cette demande a uniquement pour objet une instance en rectification d'un acte de l'état civil, instance qui, d'après les art. 99, C. civ., et 855, C. procéd., ne peut être dévolue qu'au tribunal dans le greffe duquel le double du registre a été ou dû être déposé ;

» En ce qui touche le fond, il est légalement constaté au procès que le demandeur est fils de Louise Gonnard, et qu'il est né pendant le cours d'un mariage légitime contracté par elle le 31 août 1790, avec Joseph Jacob ; que, dès-lors, la maternité étant certaine, elle emporte de plein droit la paternité, selon la règle ancienne consacrée par l'art. 312, C. civ., *is pater est quem nuptiæ demonstrant* ;

» L'impossibilité physique d'une co-habitation entre Louise Gonnard et Joseph Jacob, détenu, soit dans les prisons de Paris, soit au bagne de Brest, n'existe pas juridiquement ;

» Le défendeur est dans l'impossibilité évidente d'établir que Louise Gonnard, dans sa

---

(1-2) V., en ce sens, Toullier. t. 10, n° 230; — Cass., 25 pluv. an II, et la note.

(3) Nouvelle application du principe que la chose jugée ne résulte que du *dispositif* et non des *motifs*.

(4) V. conf. Cass., 21 mai 1817. V. aussi la note sous cet arrêt, et sur le renvoi prononcé par la décision que nous recueillons, V. Grenoble, 5 fév. 1836.

correspondance ou ses relations avec son mari, a gardé le silence sur sa grossesse;

» L'état ou la légitimité du titre de naissance est justifié, dans l'espèce, d'une manière d'autant plus légale, qu'une possession conforme au titre de naissance appert juridiquement en faveur du demandeur, par la délibération de famille du 11 juill. 1825, dont l'effet ne peut pas être détruit par des allégations ou des écrits extrajudiciaires;

» Enfin, il suit des motifs qui précèdent que, d'une part, il devient superflu d'examiner si une demande en rectification d'un acte de naissance peut être contesté autrement que par une action en désaveu introduite à délai utile; d'autre part, l'homme tient de la nature et de la loi le droit imprescriptible de faire réparer, par les voies légales, l'erreur ou l'irrégularité qui porte préjudice à son état civil;

» Par ces motifs, déclare Galamin non-recevable à contester la légitimité de Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert; ordonne que l'acte de naissance de celui-ci indiqué comme ayant pour père Nicolas Humbert sera rectifié, et qu'il sera substitué au nom de Nicolas Humbert celui de Joseph Jacob, véritable père dudit Jean-Baptiste et époux défunt de Louise Gonnard. » — Appel de ce jugement par Galamin devant la cour royale de Colmar.

Cependant, le 3 juill. 1828, et avant qu'il ait été statué sur le sort de son appel, Galamin forme, devant le tribunal de Lyon, une action principale en désaveu.

Le 24 juill. 1828, arrêt par défaut de la cour royale de Colmar qui, adoptant les motifs donnés par le tribunal d'Altkirch, ordonne que son jugement sortira son plein et entier effet.

Opposition par Galamin. — Avant d'aborder les moyens du fond, il reproduit l'exception d'incompétence, en ce que, s'agissant d'une question d'état portée par action principale devant le tribunal de Lyon, la cour de Colmar ne pouvait en connaître incidemment à une demande en rectification d'acte de l'état civil.

Jacob, de son côté, outre les motifs du jugement de première instance, invoque une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du désaveu.

Le 25 août 1828, arrêt de la cour royale de Colmar, conçu dans les termes suivans : — « Considérant que Galamin, qui avait proposé le moyen d'incompétence devant les premiers juges, s'en est formellement désisté par acte d'avoué à avoué du 27 nov. 1826; que le désistement n'ayant pas été révoqué, la renonciation reste acquise à l'intimé, et que c'est à tort que l'exception a été combattue au fond dans le jugement dont appel;

» Considérant aussi qu'il est constant, en fait, d'une part, que l'intimé a intenté l'action en rectification de son acte de naissance avant qu'il ait été touché de la demande en désaveu de la paternité; d'autre part, qu'il aurait été non-recevable à formaliser sa pétition d'hérédité en vertu d'un titre qui ne pouvait lui conférer de droit à la succession de Joseph Jacob qu'autant que la filiation aurait au préalable été constatée par la rectification de l'acte de naissance;

» Considérant enfin que l'examen de la fin de non-recevoir opposée à Galamin, quant à la tardiveté de son action en désaveu, ne peut appartenir qu'au tribunal de Lyon qui est saisi de cette contestation;

» Par ces motifs, adoptant au fond ceux de l'arrêt par défaut du 24 juill. dernier, sans s'arrêter au moyen d'incompétence dans la proposition duquel Galamin est déclaré non-recevable, sans s'arrêter non plus à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action en désaveu, de laquelle la cour n'a pas été saisie; déboute Galamin de son opposition envers ledit arrêt par défaut; ordonne qu'icelui sortira son plein et entier effet. »

Néanmoins, Jacob ayant suivi sur l'instance portée devant le tribunal de Lyon, un jugement du premier juill. 1829 le débouta de sa demande, par le motif qu'il y avait eu chose jugée sur la légitimité de Jacob.

Les motifs de ce jugement, qu'il importe de connaître, se réduisent à dire : Galamin a cherché à repousser la demande en rectification de l'acte de naissance de Jean-Baptiste Jacob, par l'adultérinité de l'enfant et l'impossibilité de co-habitation des époux; il a placé ce dernier, par la nature des choses et par une conséquence forcée, sous l'empire de la maxime *is pater est*, et il exerçait envers lui un véritable désaveu. Toutes les fois que l'on conteste l'état d'un individu par l'adultérinité ou l'impossibilité physique de co-habitation, l'action ou l'exception prend tous les caractères de celle (de l'action ou de l'exception) qui est ouverte par les art. 317 et 318, C. civ. (relatifs au désaveu). La raison et l'équité exigent que les règles et les conditions imposées à l'action en désaveu, alors même qu'elle est intentée par un acte non expressément qualifié de désaveu, s'appliquent à un système de défense, tel que celui adopté par Galamin, lorsqu'il y a identité dans la position où il a lui-même placé Jean-Baptiste Jacob.

Le tribunal d'Altkirch, en jugeant par fin de non-recevoir, sur la preuve offerte par Galamin, et sur celle qui résultait des élémens de la cause, a jugé forcément le fond et a repoussé un désaveu réel quoique non qualifié ainsi. La cour de Colmar a confirmé ce jugement par les mêmes motifs, et sur des bases semblables. — En écartant du procès l'exception de tardiveté opposée au désaveu, elle n'a établi aucun préjugé sur sa recevabilité ou son fondement, car n'ayant point été signifié devant le tribunal d'Altkirch, mais ayant été dirigé par action principale devant d'autres juges (le tribunal de Lyon), il restait étranger à cette cour, qui n'avait pas à juger s'il était recevable ou fondé, ni s'il se confondait avec la défense que présentait alors Galamin.

Appel par Galamin.

Le 16 juill. 1830, arrêt infirmatif de la cour royale de Lyon, ainsi conçu : — « En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée;

» Attendu que la demande formée par l'intimé devant le tribunal d'Altkirch n'avait pour objet que la rectification de son acte de naissance; que Galamin, curateur à l'interdiction de Joseph Jacob, son oncle, depuis décédé et détenteur de tous les biens meubles et immeubles dépendans de sa succession, appelé dans l'instance pour contredire ou approuver la rectification de l'acte de naissance dont il s'agit, n'a pu, par les moyens de défense qu'il aurait employés et dont quelques uns n'auraient dû être mis en usage que dans une instance en désaveu, changer le fond même de la demande dont étaient saisis les premiers juges;

» Qu'au surplus, Galamin n'a point entendu soumettre au tribunal d'Altkirch une question de désaveu, puisque dans sa requête à la date du 9 janv. 1826, signifiée devant le tribunal, il se serait réservé son action en désaveu, tout en

paraissant contester la légitimité du demandeur; que la cour royale de Colmar, sur l'appel interjeté par Galamin du jugement rendu par le tribunal d'Altkirch, n'a, par son arrêt du 25 août 1828, en confirmant le jugement qui avait ordonné la rectification demandée, entendu juger qu'une simple rectification d'acte de l'état civil provenant de l'erreur dans laquelle serait tombé l'officier de l'état civil de Mulhausen, qui n'aurait pas donné à un enfant né *constante matrimonio* les noms de ses père et mère apparens, mais que la cour royale n'a point eu a juger, incidemment à l'instance en rectification d'un acte de naissance, une question de désaveu qui n'était pas de sa compétence *ratione personæ*; — Qu'il résulte évidemment des termes de cet arrêt que la cour n'a point jugé l'action en désaveu, et qu'elle a réservé à Galamin de la faire vider par le tribunal de Lyon, où elle était déjà introduite;

» Qu'il n'y a donc autorité de chose jugée par le jugement et par l'arrêt; mais que le tribunal, et, par suite, la cour de Lyon, ont pu et peuvent encore juger aujourd'hui si l'intimé est fils de Joseph Jacob et de Louise Gonnard.

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du désaveu,

» Considérant que la demande en rectification de l'acte de naissance intentée devant le tribunal d'Altkirch n'a pu constituer le trouble dans la possession des biens, tel qu'il est prévu par l'art. 317, C. civ., et imposer à Galamin l'obligation d'intenter le désaveu dans le délai de deux mois, à partir de sa mise en cause, puisque l'intimé ne pouvait alors se prévaloir d'un titre régularisé par la justice;

» Considérant, au fond, qu'il est constant, en fait, qu'à l'époque de la conception de l'intimé, Joseph Jacob était déjà détenu dans les prisons de Paris; qu'il n'en est sorti que pour subir la peine des travaux forcés, à laquelle il a été condamné, qu'antérieurement à son arrestation, la fille Gonnard, son épouse, l'avait abandonné depuis long-temps, et qu'elle s'était établie à Mulhausen avec le nommé Nicolas Humbert;

» Que, dans l'acte de naissance de l'intimé, on lui a donné les noms de Jean-Baptiste Humbert, fils de Nicolas Humbert, son père, marié avec Louise Gonnard; que cet enfant fut toujours considéré, pendant la vie de Nicolas Humbert, comme fils légitime de ce dernier et de la fille Gonnard, il a été porté sur l'acte de décès comme époux légitime de la fille Gonnard;

» Qu'il résulte de tous ces faits, constans au procès, que la fille Gonnard a caché à son mari la naissance de l'enfant; qu'il n'y a pas eu de rapprochement entre elle et son mari; et que, par suite, le père lui-même ou ses héritiers sont bien fondés dans leur demande en désaveu. »

Pourvoi de Jacob pour 1° Violation des art. 100, 1350 et 1351, C. civ. — Un premier motif invoqué par l'arrêt attaqué consiste à dire que, Galamin n'ayant saisi originairement le tribunal d'Altkirch que d'une demande en rectification d'acte de naissance, la nature de cette action n'avait pu être changée par des moyens de défense à employer seulement à l'appui d'une demande en désaveu. Mais c'est là une erreur. Les moyens produits par Galamin l'ont été précisément pour soutenir le désaveu par lui incidemment formé. — Maintenant le désaveu peut-il être l'objet d'une demande incidente? Oui, certainement. Si, parfois on fait une distinction entre le désaveu et la contestation de légitimité ce n'est pas qu'il y ait une grande différence au fond. Seulement, le plus souvent, le désaveu est intenté par action principale, tandis que la contestation de légitimité est présentée par voie d'exception. Du reste, les deux actions ont absolument le même but. Aussi l'art. 317 se sert-il des mots de contestation de légitimité comme de termes génériques pour indiquer toute manière de contester l'état d'un individu. D'ailleurs n'est-ce pas un principe de droit consacré de tout temps que celui qui a l'action est libre de la faire valoir par exception? (1) — Enfin nulle part la loi ne dit que l'action en désaveu ne saurait être formée que par voie principale. A ces raisons se joignent l'opinion de Toullier (2) et la doctrine de la cour de cassation elle-même (3). Or, dans l'espèce, la question de désaveu avait été incidemment jugée par la cour de Colmar. L'arrêt attaqué a donc violé l'autorité de la chose jugée.

Un second motif donné par l'arrêt attaqué consiste à dire 1° que Galamin n'a pas eu l'intention de porter la question de désaveu devant le tribunal d'Altkirch, puisqu'il se l'était réservée par sa requête du 9 janv. 1829; 2° et que la cour de Colmar lui a réservé le droit de faire juger ce désaveu par le tribunal de Lyon. — Mais, en premier lieu, comment révoquer en doute une intention contraire de Galamin d'après les nouveaux actes qu'il a signifiés et les moyens de défense qu'il a fait plaider? — En second lieu, cette réserve de la part de la cour de Colmar n'existe pas dans le dispositif même de l'arrêt. Au contraire, la cour, en adoptant les motifs du jugement au fond, et en ordonnant que ce jugement sortira son plein et entier effet, se trouve avoir statué sur le désaveu même.

3° Violation de l'art 317, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis une action en désaveu intentée plus de deux mois après que Galamin avait été troublé dans sa possession des biens de la succession de Jacob père. — Le trouble dont parle l'art. 317 n'a pas lieu seulement par la demande formelle en restitution des biens; il résulte encore de tous actes judiciaires ou extrajudiciaires ayant pour objet d'instruire les collatéraux des prétentions de l'enfant (cass., 21 mai 1817). — Or, dans l'espèce, on a vu qu'il existait des actes nombreux qui ne permettaient pas à Galamin d'ignorer plus long-temps que l'on ne considérait plus sa possession que comme illégitime, et qu'il était tenu en conséquence de restituer les biens.

Pour le sieur Galamin, on a répondu : Il n'y a pas eu violation de l'autorité de la chose jugée : car, d'abord, ce n'est pas en la même qualité que Jacob a procédé devant la cour de Colmar et devant celle de Lyon. Devant la première, il se présentait non comme fils de Jacob, mais pour en réclamer le titre. Devant la seconde, il agissait en conséquence du titre qui lui avait été donné d'après la vérification de son acte de naissance. — De plus, les deux instances n'avaient pas le même objet. Dans l'une, il s'agissait d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil; dans l'autre, il s'agissait d'une question de désaveu. — Il est vrai que Galamin a contesté la légitimité de Jacob comme

(1) V. la loi 156, *ff. de Reg. jur.*, L. 7, 54, ff., *de Exc. rei judicatæ*.
(2) V. *Droit civil français*, t. 10, p. 310, n° 238.
(3) V. Cass., 25 pluv. an II.

moyen de défense à l'action en rectification de naissance. Par suite, la question du procès s'est trouvée changée, et il fallait statuer préalablement sur une question d'état. Mais, sur cette question, les juges d'Altkirch cessaient d'être compétens; l'affaire devait être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Galamin a donc dû soulever l'exception d'incompétence. — Si plus plus tard il s'est désisté de cette exception, c'est qu'il a reconnu qu'il ne s'agissait devant le tribunal d'Altkich que d'une simple question de rectification d'acte, question en dehors de laquelle devaient rester tous les faits qui se rattachaient à la question de désaveu. — Au surplus, la cour de Colmar elle-même a reconnu qu'elle n'avait pas à statuer sur le désaveu, puisqu'elle dit : « La cour, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, ni à la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'action en désaveu, de laquelle la cour n'a pas été saisie. »

Quant à la prétendue violation de l'art. 317, C. civ., ce moyen est évidemment subordonné au premier. — Si la question de légitimité a été jugée par la cour de Colmar, nul doute que le désaveu a été tardivement formé devant le tribunal de Lyon. Mais si, au contraire, malgré la décision de la cour de Colmar, la question de légitimité reste entière, on ne saurait plus voir de violation de l'art. 317. — Le trouble, à partir duquel court le délai de deux mois qu'ont les collatéraux pour désavouer l'enfant, ne peut résulter que d'une demande judiciaire formée contre eux, c'est-à-dire d'un acte qui ait pour effet nécessaire et immédiat de leur enlever la possession des biens. Pour les héritiers du mari, une question de désaveu est principalement une question d'intérêt pécuniaire ; dès-lors, pour les mettre en demeure et faire courir contre eux la déchéance, la loi n'a pu entendre parler que d'un acte de nature à interrompre la prescription.

DU 31 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Vergès, conseiller, faisant fonctions prés.; Rupérou, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; (Concl. conf.) — Dalloz et Jouhaud, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 1350, 1351 et 317, C. civ.; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte des art. 317 et 318, C. civ., que le législateur, dans les mots *contester la légitimité*, a compris le désaveu de la paternité, parce que tout enfant conçu pendant le mariage est nécessairement désavoué par cela seul que sa légitimité est contestée ; que le jugement rendu avec un contradicteur légitime sur la question d'état proposée incidemment par voie d'exception n'a pas moins de force que celui qui est rendu sur la même question proposée par voie d'action principale; qu'alors l'exception se trouve, comme l'action elle-même, régie par les art. 317 et 318, C. civ., et le juge de l'action est compétent pour y statuer ; — Que, dans l'espèce, repoussant par l'exception de l'adultérinité, résultant de l'impossibilité physique de la co-habitation des époux, accompagnée du recel de l'enfant, la demande en rectification de naissance, Galamin, par la nature même de cette exception, a exercé un véritable désaveu de paternité, désaveu que Galamin lui-même a soutenu être contenu dans sa défense, ainsi que cela est énoncé dans le jugement du 16 déc. 1826 ; que la cour royale de Lyon, dans les motifs de l'arrêt attaqué, a déclaré elle-même que les moyens de défense de Galamin devant le tribunal d'Altkirch et la cour royale de Colmar étaient des moyens qui n'auraient dû être mis en usage que dans une instance en désaveu ; — Que, dans son jugement précité, le tribunal d'Altkirch a discuté ces moyens, et les a écartés en déclarant Galamin non-recevable à contester la légitimité de Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, et en ordonnant que, dans l'acte de naissance de ce dernier, serait substitué au nom de Nicolas Humbert celui de Joseph Jacob, véritable père dudit Jean-Baptiste, et époux défunt de Louise Gonnard ; — Que, sur l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, Galamin a conclu à ce que, par les motifs qu'il a allégués en première instance, la demande en rectification de l'acte civil fût déclarée non-recevable et mal fondée, et Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, a déclaré s'en rapporter aux moyens accueillis par les premiers juges; que la cour de Colmar, statuant sur les conclusions respectives des parties, a ordonné purement et simplement, sans modification aucune, que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet; — Que par là elle a donc positivement jugé, comme l'avait fait le tribunal d'Altkirch, la question du désaveu que Galamin a soutenu avoir exercé par sa défense à la demande de Jean-Baptiste, dit Humbert, en rectification de son acte de naissance;—Attendu, en second lieu, que, d'après ce qui précède, et d'après les actes et pièces du procès, l'action principale en désaveu dont le tribunal de Lyon a été ultérieurement saisi avait été tardivement formée ; d'où il suit qu'en jugeant le désaveu bon et valable, et en déclarant Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, enfant adultérin de Louise Gonnard, la cour de Lyon a violé les art. 1350 et 1351, et en même temps l'art. 317, C. civ. : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 décembre.)

Lorsqu'un arrêt porte que les avoués des parties ont été entendus, et qu'ils ont pris des conclusions, elles ne peuvent en demander la cassation, sous prétexte qu'il ne mentionne point que leurs avocats ont plaidé, surtout si elles n'ont demandé aucune remise pour les faire entendre. En pareil cas, il y a présomption qu'elles se sont bornées à l'audition de leurs avoués. C. procéd., art. 85.

On n'est point recevable à se plaindre en cassation de ce qu'un juge rapporteur n'a pas lu toutes les pièces à lui communiquées, si on n'a fait aucune réclamation à cet égard après la lecture du rapport. C. procéd., art. 111.

Le mari d'une femme soumise au régime dotal, qui est assigné en dommages-intérêts à raison de l'écroulement d'un mur bornant l'immeuble dotal de celle-ci, peut convenir que des arbitres statueront sur des dommages-intérêts, et leur donner mission de rechercher et replacer au besoin les limites de cet immeuble déterminées par d'anciens actes de bornage (1). C. procéd., art. 1004 et 83, n° 3.

Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui, par une appréciation de faits, décide que des

---

(1) V. Riom, 8 juin 1809, et la note ; — Duranton, *Droit français*, t. 5, n° 253. — V. Cass., 18 mai 1841, et la note (t. 2 1841, p. 61).

arbitres n'ont pas excédé les termes du compromis (1). C. procéd., art. 1028.

BRET C. EVRARD.

Deux immeubles contigus, et dont les limites avaient été déterminées par un procès-verbal de bornage dressé en 1786, étaient possédés l'un par le sieur Evrard, et l'autre par la dame Bret, mariée sous le régime dotal. — En 1820, une partie du mur de soutènement de l'héritage de la dame Bret s'écroula sur le terrain du sieur Evrard.

Les parties soumirent leur différend à des arbitres, et leur donnèrent en outre pouvoir de procéder à la reconnaissance et vérification des limites de leurs propriétés respectives, telles qu'elles avaient été déterminées par le procès-verbal de 1786, et dans le cas où il y aurait eu enlèvement ou déplacement des bornes préexistantes, elles les autorisèrent à en placer de nouvelles.

Les arbitres, après visites des lieux, décidèrent que les bornes étaient bien plantées aux endroits indiqués au procès-verbal de 1786.

Le sieur Bret a demandé la nullité de cette sentence, comme rendue sur un compromis concernant le bornage d'un bien dotal de son épouse, méconnaissant la disposition de la loi, qui défend de compromettre sur les biens dotaux d'une femme mariée (art. 1004 et 83 combinés, C. procéd.).

Jugement qui accueille ce moyen.

Appel par Evrard, fondé sur ce qu'il s'agissait non de borner l'immeuble dotal de la dame Bret, mais seulement de rechercher et reconnaître les anciennes bornes de cet immeuble, pour savoir si lui, Evrard, avait droit à des dommages-intérêts contre elle à cause de l'éboulement du mur.

Le 16 juill. 1830, arrêt interlocutoire de la cour d'Aix, ainsi conçu : — « Attendu que le compromis donnait mission aux arbitres de rechercher les termes plantés lors du bornage de 1786, et, à défaut, de les remplacer conformément aux indications portées en cet acte; que ce n'est point là un bornage nouveau, mais l'exécution d'un ancien acte de bornage que le mari pouvait et devait consentir en qualité d'administrateur de l'immeuble dotal; ordonne, avant faire droit, que des experts vérifieront la position et la distance des termes contestés, en prenant pour base du placement des distances le rapport de 1786. »

Le 20 janv. 1832, arrêt qui, après l'expertise faite, statue définitivement en ces termes: — « Attendu que l'arrêt du 16 juill. 1830 réduit la solution du litige actuel à la recherche du point de savoir si les arbitres ont ou n'ont pas outrepassé les attributions qu'ils avaient reçues des parties;

» Attendu que les motifs alors exprimés sur le droit d'une d'elles de déférer à l'arbitrage la contestation seraient au surplus adoptés aujourd'hui par la cour, et amèneraient la même décision; car il est sans aucun doute que le mari avait qualité suffisante pour donner mission à des arbitres de rechercher et replacer au besoin sur les limites de l'immeuble dotal des bornes indiquées dans un rapport en bornage antérieur au mariage, et les dommages-intérêts réclamés contre lui à raison de l'écroulement d'un mur dudit immeuble, n'intéressaient ni ne compromettaient la dot, l'entretien étant ici à la seule charge du mari. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bret, fondé, entre autres moyens, sur la violation des art. 1154, C. civ., et 1004, C. procéd.

DU 31 DÉC. 1834, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Crémieux et Roger, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le deuxième moyen, relatif au bornage du fonds dotal de la dame Bret, — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'il s'était agi, entre les parties, de dommages-intérêts réclamés par le sieur Evrard à l'occasion de l'écroulement d'un mur, dépendant, il est vrai, du fonds dotal de la dame Bret, mais dont l'entretien était à la charge du mari; que c'était la chute de ce mur qui avait donné lieu à la recherche des anciennes limites des propriétés respectives des parties, et que le mari avait pu, dans de semblables circonstances, compromettre seul, avec le sieur Evrard, à l'effet d'autoriser des arbitres à cette recherche des anciennes bornes, et à statuer sur le litige; — Attendu que, d'après cette reconnaissance, en fait, la cour royale d'Aix a pu, sans violation d'aucune loi, écarter le moyen présenté sur ce point par le sieur Bret pour fonder son opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la décision arbitrale, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AGEN. (31 décembre.)

Les engagemens, contractés par une femme mariée sous le régime dotal, ne peuvent être exécutés, après la dissolution du mariage, même sur la portion des revenus de la dot excédant les besoins du mariage. C. civ., art. 1554.

LABARRE C. CLAVERIE.

DU 31 DÉC. 1834, cour royale Agen, ch. corr.; MM. Chapelle, prés.; Bouet, av. gén.; Lahens et Dayrie, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur l'appel de la veuve Labarre, que c'est à tort que le premier juge l'a éventuellement condamnée à contribuer d'une part des revenus de sa dot, au paiement des arrérages des prestations viagères dues à l'intimé; que cette dot, en effet, est revenue dans ses mains dès l'instant du décès de son mari, franche et quitte, soit des obligations privées de ce dernier, soit de leurs obligations communes, non seulement pour le capital, ce dont le jugement convient, mais aussi pour ses revenus naturels ou civils : ceux-ci n'ayant été la propriété de son mari que pendant le mariage, en compensation ou en indemnité des charges qu'il en supportait, — DÉCHARGE Marianne Barrère des condamnations prononcées contre elle sur les revenus de sa dot, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (31 décembre.)

Le dépôt d'une somme d'argent, fait par un individu à un tiers, pour être distribué aux pauvres, après sa mort, ne constitue point un don manuel au profit des destinataires, et c'est à l'héritier du défunt que cette somme doit être remise, sauf la portion dont il aurait déjà été fait emploi.

---

(1) V. conf. Cass., 23 juin 1819.

Florissoone C. Obéin.

Un jugement du tribunal de Dunkerque avait statué en ces termes : — « Considérant que le don manuel d'objets mobiliers ou d'argent n'est pas prohibé par la loi, et qu'il est affranchi de toutes les formalités extérieures dont sont environnées les donations entre vifs, lesquelles ont pour but d'établir la preuve certaine de la volonté du donateur de se dessaisir, ce qui, dans le don manuel, résulte du fait de ce dessaisissement et de la remise de l'objet entre les mains du donataire, ou du tiers qui se charge de le lui remettre : parce qu'en ce cas, le tiers se constitue mandataire de celui auquel le don est adressé ;

» Que cette doctrine, professée avant l'ordonnance de 1731, lorsqu'il ne s'agissait que de sommes modiques ou d'objets de peu de valeur, eu égard à la fortune du donateur, et suivie depuis cette ordonnance, sans aucune distinction, par le chancelier d'Aguesseau, auteur de ladite ordonnance, lettre 34, Furgole, sur l'art. 1er, et Pothier, *Traité des donations*, sect. 2e, art. 1er, a été évidemment adoptée par les rédacteurs du Code civ., puisque, d'une part, l'art. 931 est conçu littéralement dans les mêmes termes que l'ordonnance précitée, et que, d'autre part, l'orateur du gouvernement, M. Jaubert, s'en est formellement expliqué au tribunat, en disant : « Nous devons remarquer » que le projet se sert des mots : *Tout acte de* » *donation, tout acte*..... (comme l'ordonnance de » 1731), le projet ne parle pas des dons ma» nuels : ce n'est pas sans motifs; les dons ma» nuels ne sont susceptibles d'aucune forme. » Il n'y a là d'autre règle que la tradition, sauf néanmoins la réduction dans le cas de droit ;

» Considérant que la généralité de ces expressions de l'orateur du gouvernement, relativement aux dons manuels, semble repousser la distinction que l'on faisait antérieurement à l'ordonnance de 1731, entre les dons d'une certaine importance et les dons modiques, et induit à penser que le législateur a voulu autoriser les dons manuels à quelques sommes qu'ils puissent s'élever ;

» Considérant, dans l'espèce, que le sieur Michel Obéin père, en remettant au desservant Florissoone, pour être employée après sa mort en œuvres de charité, une somme de 1,973 ou 1,974 fr. enfermée dans un sac de toile, somme qui n'a été comptée que depuis le décès dudit sieur Obéin, celui-ci a voulu faire un don manuel qui s'est effectué par le dessaisissement, et qui deviendra parfait par la remise entière qui en sera faite aux donataires, remise qui n'a pas encore eu lieu complètement à cause du procès actuel ;

» Qu'il est indifférent que la somme soit distribuée aux donataires après la mort du donateur, le sieur Michel Obéin ne s'en étant pas moins dessaisi avant sa mort, et le sieur Florissoone, en se chargeant de la remettre auxdits donataires, et l'acceptant pour eux, étant, par ce fait, devenu leur *negotiorum gestor* ;

Que la circonstance que les donataires ne sont pas indiqués individuellement et qu'ils n'ont pas tous encore manifesté leur volonté d'accepter, ne peut donner lieu à une objection fondée, les pauvres formant, pour ainsi dire, un être multiple, qui ne peut être secouru que partiellement, et pour lequel les pasteurs et prêtres possèdent naturellement, en vertu de leur ministère, le pouvoir de recevoir et de distribuer des aumônes qui sont toujours acceptées ;

» Considérant que rien n'indique, et qu'il n'est pas même allégué que le sac d'argent dont il s'agit n'ait pas été remis volontairement par le sieur Michel Obéin et sans aucune captation, obsession, ni même suggestion de la part du desservant Florissoone ; et qu'il faut, au contraire, penser que cette somme était destinée depuis quelque temps à l'emploi qui en a été fait, puisqu'elle était préparée d'avance dans un sac, que le desservant Florissoone a reçu sans connaître la valeur ;

» Considérant que l'on n'a prétendu ni que l'on ne fait aucune réserve de prouver que ce don excède la somme dont la loi permettait à Obéin de disposer :

» Par ces motifs, le tribunal déclare Adolphe Obéin non-recevable et mal fondé, etc. » — Appel.

Du 31 déc. 1834, arr. cour royale Douai ; MM. Deforest de Quartdeville, prés.; Leroy de Falvy et Honoré, av.

« LA COUR, — Attendu que la remise d'une somme d'argent, par un individu, avec simple indication orale d'un emploi déterminé, ne constitue pas, tant que la destination n'a pas été accomplie, un don manuel au profit des destinataires, mais un dépôt qui peut être retiré par celui qui l'a fait ; — Que son héritier a le même droit, — Attendu que la donation manuelle ne peut se consommer que par la remise de la somme aux mains du donataire ; — Qu'on ne peut considérer, dans l'espèce, le desservant comme le *negotiorum gestor* des destinataires de cette somme, et comme ayant accepté cette libéralité en leur nom ; — Que pour accepter une donation, il faut ou un mandat exprès de celui à qui elle est faite, ou un mandat que la loi, notamment l'art. 937, donne, en certains cas, aux représentans d'une collection d'individus ; — Attendu que si l'intimé n'a fait emploi de partie de la somme remise entre ses mains que postérieurement à la citation en conciliation, il doit restituer intégralement les 1,973 fr.; mais que si cet emploi partiel a eu lieu antérieurement, il ne doit restituer que ce qui lui restait desdits 1,973 fr. au moment de ladite citation, — Condamne l'intimé à remettre à l'appelant, sans intérêts judiciaires, toute la partie de la somme de 1,973 fr. dont il n'aurait pas fait emploi au jour de la citation en conciliation, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (31 décembre.)

La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné sans que les formalités prescrites par la loi aient été observées a, outre l'action en révocation de la vente, hypothèque légale sur les biens de son mari; dès-lors, elle peut, pendant le mariage, et bien qu'elle ne soit pas séparée de biens se faire colloquer à son rang, en vertu de son hypothèque légale sur le prix des immeubles de son mari (1). C. civ., art. 1560 et 2135.

Caisse hypothécaire C. Ducha-Perchon.

Du 31 déc. 1834, arr. cour royale Pau ;

---

(1) V. conf. Bordeaux, 28 mai 1830, et les renvois.

MM. Dartigaux, 1er prés.; Molier, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Prat et Croze, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est établi par le jugement du 10 mai 1834 que la créance dont Madeleine Ducha-Perchon demandait collocation dans le règlement de l'ordre dont il s'agit, provenait de la vente d'une partie de ses immeubles dotaux; que cette vente eut lieu par contrat public du 30 mars 1817, dont la copie fut notifiée aux parties de Croze par exploit du 4 avr. dernier, et que l'obligation des époux Mendagne, envers la caisse hypothécaire, fut consentie le 10 août 1825; — Attendu que les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage; que le mari seul peut en faire révoquer l'aliénation tant que le mariage subsiste, à moins que la femme ne soit séparée de biens, et que néanmoins la femme ou ses héritiers peuvent exercer ce droit après la dissolution du mariage; — Que cette garantie donnée à la femme, par le Code civ., pour la conservation de ses biens dotaux, dans son intérêt et dans celui de ses enfans, n'est pas la seule qu'il lui assure; que l'art. 2121 lui confère une hypothèque légale, en premier rang, sur les biens du mari, pour la sûreté de ses droits et la reprise générale de ses créances, et que l'art. 2135 fixe la date de cette hypothèque au jour de la vente, pour le remploi des propres aliénés; — Que le Code civ. ayant accordé ces deux garanties à la femme, on ne peut la priver de la seconde, pour l'obliger à exercer la première, lorsque le droit s'en ouvrira pour elle, sans égard, soit à l'insuffisance qu'elle pourra présenter à cette époque par suite de la détérioration des immeubles vendus, soit à la valeur des impenses que la femme pourrait se trouver hors d'état de rembourser; — Que l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari, manifestée en temps utile, doit nécessairement avoir pour effet légal d'assurer la collocation et le paiement de la créance à laquelle elle se rapporte dans l'ordre de son antériorité; — Que la femme n'étant pas autorisée à reprendre, durant le mariage, la valeur de ses biens dotaux aliénés, il y a lieu de pourvoir à la sûreté du montant de sa collocation soit dans son intérêt, soit dans celui des acquéreurs des biens du mari, qui ne sauraient purger les hypothèques dont ces biens sont grevés, sans payer valablement les sommes pour lesquelles la femme a été utilement colloquée; — Que la mesure adoptée, à cet égard, par le jugement du 10 mai 1834, est la seule que les circonstances permettaient de prendre; que si les parties de Croze eussent demandé la main-levée du montant de la collocation de la femme Ducha-Perchon, en offrant caution de le représenter le cas échéant, les premiers juges auraient dû apprécier le mérite de cette demande, et qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper: — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (31 décembre.)

La reconnaissance d'un enfant adultérin faite dans un acte sous seing-privé, par un homme engagé dans les liens du mariage, n'est nulle qu'en ce qui concerne les droits de famille et de succession, mais elle n'en donne pas moins à cet enfant le droit de réclamer des alimens. C. civ., art. 334, 335 et 762.

L'obligation prise par le père de payer à l'enfant adultérin une somme à titre de pension alimentaire doit recevoir son exécution; en vain dirait-il que son engagement est sans cause valable ou licite.

MILLIARDET C. GROSSET.

Cet arrêt a été cassé le 4 déc. 1837 (V. sous l'arrêt de cassation, t. 2, 1837, p. 564). Nous lui avons donné la date du 8 déc. 1834.

JOURNAL DU PALAIS,

RECUEIL

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS COMPLET

DE LA

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

1835.

COUR DE CASSATION BELGE. (2 janvier.)

L'administration forestière a qualité pour conclure aux restitutions et indemnités auxquelles les communes ont droit à l'occasion de délits commis dans les bois qui leur appartiennent.

Il n'est pas nécessaire que les communes se portent parties civiles.

FORÊTS C. LAMBOT.

Le 26 fév. 1833, jugement rendu par le tribunal de Mons qui, statuant comme juge d'appel, condamne Florentin Lambot et son père, comme civilement responsable, à 12 fr. d'amende pour avoir fait pâturer un cheval et un poulain dans une plantation de quatre ans faisant partie du bois communal de Baillièvre, et en même temps déclare l'administration des forêts, poursuivante, non-recevable à conclure à des dommages-intérêts au profit de la commune, attendu que le délit ayant été commis dans un bois communal, il n'y avait que la commune qui eût le droit de demander des dommages-intérêts, ce qu'elle n'avait pas fait.

Pourvoi de l'administration forestière pour violation des art. 8, tit. 32, ord. 1669; 15, tit. 25, même ord.; 1er et 2, tit. 9, L. 29 sept. 1791; arrêté 19 vent. an X, et enfin des art. 18, 19, 179 et 182, C. inst. crim., qui lui attribuent la poursuite de tous les délits forestiers.

DU 2 JANV. 1835, arr. cour cass. belge; MM. de Sauvage, prés.; Destouvelles, rapp.; Dewandre, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, tit. 9, 6, 18, et 12, L. 29 sept. 1791 *sur l'Administration forestière*; 1er, arrêté consulaire 19 vent. an X; 18, 19, 182 et 190, C. inst. crim.; — Attendu que l'art. 1er, tit. 9, L. 29 sept. 1791, charge spécialement les agens de la conservation générale de la poursuite des délits commis dans les bois nationaux et des contraventions aux lois forestières; — Attendu que l'art. 6, tit. 12, même loi, déférait au procureur de la commune la poursuite des délits ordinaires commis dans les bois communaux; — Attendu que l'art. 18, tit. 12, attribuait aux agens de la conservation la poursuite des délits commis dans les bois communaux sur la futaie et les quarts de réserve des malversations dans les coupes et exploitations; — Attendu que ce partage d'attributions entre les agens forestiers et celui de la commune, partage déterminé par le plus ou le moins de gravité des délits, a subsisté jusqu'à l'avènement de l'arrêté du 19 vent. an X; — Attendu que l'art. 1er de cet arrêté soumet les bois des communes au même régime, à la même surveillance et à la même administration que les bois de l'état; — Attendu que, par une conséquence nécessaire de cette assimilation absolue, les pouvoirs que la loi du 29 sept. 1791 avait réservés aux communes, quant à la poursuite des délits ordinaires commis dans leurs bois, sont dévolus aux agens forestiers; — Attendu qu'il ne peut rester aucun doute sur la nature, l'essence et l'étendue de ce mandat, qui trouve un nouvel appui dans les art. 18, 19, 182 et 190, C. inst. crim.; en effet, ces articles, sans établir aucune distinction entre les bois de l'état et ceux des communes, chargent les agens forestiers de rechercher et constater tous les délits commis dans les uns et les autres, et d'en poursuivre les auteurs devant les tribunaux; — Attendu que, dès-lors, les agens forestiers ont qualité pour exercer, quant aux délits commis dans les bois des communes, les poursuites qui leur sont attribuées dans l'intérêt de l'état relativement aux bois qui lui appartiennent; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en déniant aux agens fo-

restiers qualité pour, sans l'intervention de la commune, conclure aux dédommagemens pour réparation des délits commis dans les bois, le jugement attaqué a expressément contrevenu à l'arrêté du 19 vent. an X, et aux autres lois ci-dessus citées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

Est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui défend de rien jeter par les fenêtres, pas même de l'eau, ni le jour, ni la nuit.

Celui qui a contrevenu à un arrêté portant défense de rien jeter par les fenêtres ne peut pas être renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'il n'a jeté que de l'eau claire et propre qui n'était pas de nature à nuire par sa chute ou son exhalaison.

MINISTÈRE PUBLIC C. LOUPIAC.

DU 3 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, dont les dispositions combinées autorisent l'autorité municipale à interdire de rien jeter qui puisse endommager les passans; les arrêtés du maire de Lavaur, en date des 4 oct. 1802 et 4 avr. 1832, qui défendent aux propriétaires et locataires des maisons, situées dans l'enceinte de cette ville ou dans ses faubourgs, et donnant sur la rue ou voie publique, de rien jeter par les fenêtres, pas même de l'eau, ni le jour ni la nuit; ensemble les art. 471, n° 6 et 15, C. pén., et 161, C. inst. crim.; — Et attendu que le fait, reconnu constant dans l'espèce, constitue une contravention aux arrêtés précités; que dès-lors le jugement dénoncé, en relaxant la prévenue et son maître, celui-ci comme civilement responsable de cette contravention, sur le motif qu'elle n'a jeté par la fenêtre que de l'eau claire et propre, qui n'était point de nature à nuire, par sa chute ou son exhalaison, a fait une fausse application de l'art. 15, C. inst. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

L'arrêté par lequel le maire fixe les jours de la semaine et les lieux où il est seulement permis aux boulangers forains de vendre du pain est légal et obligatoire et ne contrarie point l'art. 7, L. 2-17 mars 1791, qui accorde la liberté des professions et du commerce. L. 16-24 août 1791, tit. XI, art. 3, n° 4; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art 46; L. 2-17 mars 1791, art. 7.

MINISTÈRE PUBLIC C. MAUCONDUIT.

DU 3 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; 7, L. 2-17 mars 1791, qui n'accorde la liberté des professions et industries qu'à la charge de se conformer aux réglemens de police, qui sont ou pourront être faits; 14, ordonnance royale 26 fév. 1817, relative à la boulangerie de Fécamp, et l'art. 1er, ordonnance de police 11 fév. 1820, par laquelle le maire de cette ville a fixé les jours de chaque semaine et les lieux où il est seulement permis aux boulangers forains d'y vendre du pain; — Ensemble les art. 471, n° 15, C. pén., et 161, C. inst. crim.; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que Mauconduit, boulanger à Saint-Léonard, a contrevenu à ladite ordonnance de police le 29 oct. dernier; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui pour ce fait, par le motif que cette ordonnance serait contraire à l'art. 7, L. précitée des 2-17 mars 1791, qui accorde la liberté des professions et du commerce, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 159, C. inst. crim., et commis une violation expresse des lois ci-dessus visées : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 janvier.)

Lorsqu'un individu, prévenu d'avoir construit un mur contre la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, excipe de l'alignement que lui aurait donné un conseiller municipal, en l'absence de l'adjoint, le tribunal de police doit, si le ministère public conteste la légalité de cet acte, surseoir à statuer et fixer au prévenu un délai dans lequel le prévenu serait tenu de rapporter la preuve de sa régularité.

MINISTÈRE PUBLIC C. JURIÉ.

DU 3 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de l'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, avec la loi du 2 sept. 1795, que l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier l'effet et la validité d'un acte émané de l'autorité administrative agissant dans l'exercice légal de ses attributions; — Et attendu, en fait, que Jean-Baptiste Jurié, maire de Macias, est prévenu d'avoir enfreint les réglemens concernant la petite voirie, en construisant un mur de sa propriété, sur le chemin qui conduit de cette commune à Annonay, sans avoir préalablement obtenu l'alignement de l'autorité municipale; — Qu'en excipant, pour repousser l'action exercée contre lui, de l'alignement que le sieur Paret, conseiller municipal, lui aurait donné, le 2 sept. dernier, en l'absence de l'adjoint, il fait dépendre le sort de la poursuite de la question de savoir si cet alignement lui a été accordé selon l'art. 5, L. 21 mars 1831, d'après lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire ne peut être remplacé que par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre d'un tableau dressé suivant le nombre de suffrages obtenus; — Que le ministère public ayant soutenu que ledit Paret n'avait eu aucun caractère pour procéder dans l'espèce, parce qu'il n'est que le neuvième des conseillers municipaux de la commune, d'après la loi précitée, le tribunal devait surseoir à statuer sur la prévention, renvoyer l'examen de cette exception préjudicielle devant l'administration supérieure, et fixer au prévenu le délai dans lequel il serait tenu d'en rapporter la décision; d'où il suit qu'en déclarant l'alignement

dont il s'agit régulier et valable, et en relaxant le défendeur de la plainte, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (3 janvier.)

La nullité d'un commandement à fin de saisie-exécution résultant de ce que des mineurs saisissans y ont été qualifiés majeurs est couverte par la reconnaissance faite postérieurement par le saisi de la véritable qualité des saisissans et par la défense au fond.

Un fermier peut, reconventionnellement à une demande en paiement de fermages liquides et exigibles, opposer à titre de compensation une demande à fin de dommages-intérêts pour inexécution des obligations contractées par le bailleur, si toutefois ces dommages-intérêts sont faciles à liquider.

POTIER C. DUCOUÉDIC ET AUTRES.

DU 3 JANV. 1835, arr. cour royale Rennes, 3e ch.; MM. Cadieu, prés.; Dubadan, av. gén.

« LA COUR, — Considérant, dans la forme, que la nullité reprochée au premier commandement qui a précédé la saisie-exécution, et résultant de ce que des mineurs auraient été qualifiés majeurs, à supposer qu'elle eût été fondée, eût été couverte, tant parce que, dans sa requête d'opposition et son assignation devant le tribunal de Loudéac, le saisi a reconnu les véritables qualités des saisissans, que parce que, devant le tribunal, il a conclu au fond, avant d'opposer la prétendue nullité; — Considérant, au fond, que la saisie-exécution a été faite en vertu d'un bail authentique et exécutoire, et pour une année de fermage échue et exigible; — Considérant que la demande reconventionnelle du fermier n'a pas été formée pour non jouissance, mais pour inexécution d'une obligation de faire, contractée par les propriétaires dans le bail qui servait de base à la saisie; que ce bail est tout aussi obligatoire pour les propriétaires que pour les fermiers; que leurs obligations sont réciproques et corrélatives; que si l'obligation de payer les fermages est liquide, les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des travaux stipulés peuvent, d'après les faits connus, être facilement liquidés, et doivent entrer en compensation avec les fermages; que, sous tous les rapports, le tribunal de Loudéac était compétent pour juger les deux demandes; — Considérant, sur la liquidation des dommages réclamés par le fermier, pour l'inexécution de l'obligation qu'avaient contractée les propriétaires de faire moudre leur grain au moulin de leur fermier, d'affranchir le bief de ce moulin, et d'exhausser d'un tiers de mètre la chaussée, qu'il résulte du bail même que le meunier s'était engagé à prendre aux propriétaires un droit de mouture inférieur au droit usité dans le pays; qu'ainsi, il n'aurait pas éprouvé de préjudice en ne moulant pas le grain des propriétaires; que d'ailleurs il est reconnu que ceux-ci ne se sont abstenus que pendant quelques mois de faire porter leur grain au moulin de leur fermier; — Considérant que le curage du bief et l'exhaussement de la chaussée devaient être utiles, mais qu'ils ont été stipulés, et que leur défaut d'exécution a dû nuire au meunier; — Considérant qu'à l'époque de la saisie, le bail durait depuis cinq ans; que les propriétaires s'étaient réservés la première année pour faire les travaux susdits; que conséquemment l'indemnité réclamée pour inexécution de ces travaux ne peut porter que sur quatre ans; — Considérant que le meunier a jugé lui-même que cette inexécution ne lui causait pas un grand préjudice, puisqu'il a laissé s'écouler cinq ans sans réclamer et sans différer de payer intégralement ses fermages pendant quatre ans: — Par ces motifs, — DÉCLARE régulière dans la forme, et juste au fond, la saisie-exécution du 17 oct. 1834, — Et confirme à cet égard le jugement dont est appel; — Corrigeant et réformant quant au surplus, — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Juge que la demande reconventionnelle du sieur Potier, connexe à la demande principale et facile à liquider, doit la compenser jusqu'à due concurrence, et liquidant cette demande reconventionnelle, fixe à 100 fr. les dommages-intérêts du sieur Potier, si mieux n'aiment les parties les faire fixer à dire d'experts; — Compense jusqu'à due concurrence ces dommages-intérêts avec la demande principale de 400 fr.; — Maintient pour la somme de 300 fr. seulement la saisie-exécution; — Condamne le sieur Potier aux trois quarts des dépens, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (3 janvier.)

Lorsque le débiteur a interjeté appel du jugement en vertu duquel on procède à une saisie immobilière, et qu'il n'a pas dénoncé et fait viser l'intimation sur cet appel au greffier dans le délai déterminé par l'art. 726, C. procéd., l'appel n'est pas suspensif (1).

Le tribunal peut passer outre à l'adjudication sans s'arrêter à cet appel, et sans attendre la décision de la cour d'appel à ce sujet (2).

Ces décisions sont applicables à l'appel interjeté, par le tiers détenteur, du jugement qui reçoit la caution offerte par le créancier surenchérisseur, et déclare régulière la réquisition de mise aux enchères.

L'appel du jugement qui rejette des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire est recevable et suspensif, quoiqu'il n'ait pas été notifié au greffier et visé par lui (3). C. procéd., art. 734.

PINTON C. GIROU.

DU 3 JANV. 1835, arr. cour royale Limoges, ch. corr.; MM. Lavaud-Condet, prés.; Dulac, 1er av. gén.; Jouhannaud et Tixier, av.

« LA COUR, — Attendu, relativement à l'appel du jugement du 24 déc. 1833, qui reçoit la caution offerte par Marie-Anne Girou, et déclare régulière la réquisition de mise aux enchères, que, suivant l'art. 2187, C. civ., en cas de revente sur enchère, elle doit avoir lieu suivant les formes établies pour les expropriations

---

(1) V. Metz, 13 mai 1817, et Nîmes, 2 juin 1819.
(2) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Vente sur saisie-immobilière*, no 20.
(3) V. conf. Bruxelles, 18 janv. 1808, et Bastia, 4 mars 1834; — Berriat, p. 603, note 113, no 1er. — V. contr. Trèves, 25 nov. 1812, et Carré, *Lois de procéd.*, no 2495

forcées; — Qu'en fait, Pinton n'a pas dénoncé et fait viser l'intimation sur cet appel au greffier du tribunal devant lequel se poursuivait la vente dans les trois jours avant la mise du cahier des charges au greffe; — Qu'en droit, l'art. 726, C. procéd., veut que, si ce visa n'a pas eu lieu dans le délai déterminé, l'appel ne soit pas reçu, et qu'il soit passé outre à l'adjudication; qu'il résulte de ces expressions, *passé outre*, que l'appel n'est pas suspensif, et qu'il y a dans ce cas particulier dérogation à la règle générale relative aux appels; — Que l'appel de ce jugement du 24 déc. 1833 n'est pas recevable devant la cour, puisque Pinton ne s'est pas conformé au vœu de l'art. 726, C. procéd.; — En ce qui touche l'appel du jugement du 25 mars 1834, qui déclare la poursuite régulière, et ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication préparatoire des biens vendus par Louis Pinton à Vergne, suivant contrat du 28 août 1833, et surenchéri par Marie-Anne Girou; — Attendu que cet appel ne doit pas être apprécié d'après l'art. 726, C. procéd., mais bien avec les dispositions de l'art. 734, même Code, qui veut bien aussi que l'appel ne soit pas reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué, mais qui ne permet pas, comme l'art. 726, qu'il soit passé outre à l'adjudication; qu'ainsi, l'appel du jugement du 25 mars 1834 était suspensif; — Attendu que cet appel ayant été interjeté dans le délai voulu est recevable, quoiqu'il n'ait pas été notifié au greffier et visé par lui, parce que cette prescription de l'art. 734 n'est accompagnée d'aucune sanction pénale; mais que le même appel n'est pas fondé, car, lors du jugement du 25 mars 1834, Pinton n'a présenté aucun moyen; que, devant la cour, il a parlé, sans en justifier, d'une action en lésion qu'il aurait intentée contre la vente par lui consentie à Vergne, et que, cette action eût-elle été formée, elle ne pourrait paralyser la surenchère qui a été faite; — Enfin, à l'égard de l'appel du dernier jugement du 26 mai 1834, qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive, — Attendu que cet appel est régulier; qu'au fond il est fondé, puisque l'appel du jugement du 25 mars 1834 étant suspensif, l'adjudication définitive, au mépris de cet appel, ne devait pas être ordonnée; qu'ainsi, cette adjudication doit être annulée: — Par ces motifs, — DÉCLARE non-recevable l'appel du jugement du 24 déc. 1833; — Dit que l'appel du jugement du 26 mars 1834 est recevable, mais que, n'étant pas fondé, il est mis au néant; — Dit enfin que l'appel du dernier jugement du 26 mai 1834 est régulier; — Émendant, réformant quant à lui, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Annulle l'adjudication définitive ordonnée par ce jugement, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 janvier.)

De ce que le créancier par compte courant d'une société commerciale qui a été dissoute, et à laquelle a succédé une nouvelle société chargée de payer les dettes de l'ancienne, a continué ses opérations avec les nouveaux associés, il ne résulte pas que ce créancier soit réputé avoir fait novation à sa créance sur l'ancienne société et accepter la seconde pour débitrice (1).

Dès-lors, s'il a reçu de la seconde société des sommes excédant les versemens qu'il lui a faits, il peut imputer ces sommes d'abord sur les versemens par lui faits à la nouvelle société et le surplus sur ce qui lui est dû par la société dissoute. Vainement on prétendrait que l'imputation doit être faite en premier lieu sur la dette de celle-ci comme plus ancienne (2). C. civ., art. 1273, 1256 et 1275.

DAIRE C. HÉRITIERS DESMARETS.

En 1818, une société s'était formée à Reims pour des opérations de banque, sous la raison Desmarets père et fils et compagnie. Le sieur Daire était en compte courant avec cette maison; il lui était dû 69,000 fr. environ.

En 1828, une circulaire répandue dans le public annonça: 1° la retraite de Desmarets père qui cédait ses droits à son fils et au sieur Darré, son gendre; 2° la formation d'une société nouvelle entre ces deux derniers sous la raison Desmarets et Darré. Mais on n'observa point les formes de publicité prescrites par l'art. 46, C. comm.

Le sieur Daire continua à faire des versemens de fonds dans la caisse de la société ainsi modifiée; mais il en retira des fonds supérieurs à ces versemens nouveaux. Desmarets père mourut et bientôt les associés survivans furent déclarés en faillite.

A cette époque, le sieur Daire se trouvait avoir reçu des nouveaux associés 29,000 fr. en plus des sommes qu'il leur avait versées depuis 1828.

Il proposa de les imputer sur les 69,000 fr. dus par la société Desmarets père et compagnie, dont Desmarets et Darré étaient liquidateurs, et réclama des héritiers de Desmarets père le paiement du reliquat.

Ceux-ci prétendirent que la dette était devenue propre et personnelle à Desmarets fils et Darré, faillis. Ils soutinrent que, Daire connaissant la retraite de Desmarets père, avec obligation, par Desmarets et Darré, de liquider la société dissoute, et ayant continué son compte courant avec les nouveaux associés, il avait accepté ceux-ci pour seuls débiteurs, ou tout au moins pour co-obligés de Desmarets père; qu'ainsi les paiemens faits par Desmarets fils et Darré avaient éteint la dette de l'ancienne société, en laissant subsister celle qui résultait des versemens faits à ces associés nouveaux.

Le 8 juill. 1831, jugement du tribunal de commerce de Reims qui rejette ce dernier système par les motifs suivans: — « Considérant qu'au 31 déc. 1828, la société Desmarets père et fils devait au sieur Daire, en compte courant, la somme de 69,539 fr. 70 c.; qu'au 1er janv. 1829, le sieur Desmarets père s'est retiré de la société, ce qui a été annoncé uniquement par une circulaire qui a fait connaître la retraite du sieur Desmarets père, décédé depuis, et la formation de la société Desmarets et Darré chargée de la liquidation de la société dissoute;

» Considérant qu'il n'a existé aucune correspondance entre les parties; que leurs relations, toutes de confiance, étaient seulement

---

(1) V. Rouen, 10 juin 1825.

(1) C'est aux juges du fond qu'il appartient de déclarer s'il y a ou non novation. V. Cass., 27 juill. 1820, 16 janv. 1823 et 20 nov. 1829.

constatées et consignées sur un petit livre en la possession du sieur Daire, et sur lequel, tous les six mois, on portait d'accord le réglement de compte du trimestre expiré;

» Considérant que la société nouvelle a continué ses opérations sur le même livret, sans ouvrir de nouveau compte;

» Considérant que le livret portait en tête: *Doit Daire à Desmarets père et fils*, a été continué sans aucune stipulation, sur le même pied, par les sieurs Desmarets et Darré; que ce n'est que lorsqu'il a été rempli et seulement au 30 juin 1830, par conséquent dix-huit mois après la formation de la nouvelle société, qu'il a été fait un nouveau livret intitulé: *Doit Daire à Desmarets et Darré*. La somme due à cette époque au sieur Daire a été de 47,368 fr. 65 c.;

» Considérant qu'aucune des conditions qui, d'après les art. 1273 et 1275, C. civ., sont exigées pour établir la novation, n'existe dans la cause; en effet, il est de principe reconnu que la novation ne se présume pas; elle doit avoir été consentie par le créancier, expressément, à moins que sa volonté de l'opérer ne résulte clairement de l'acte (art. 1273, C. civ.); mais d'abord on ne peut réputer tel le livret qui servait à établir le compte entre les parties; et même, fût-il considéré comme un acte, on ne peut voir dans l'acceptation du livret par M. Daire, avec le nouvel intitulé, l'assentiment d'où doit dériver la novation conformément à l'art. 1275 précité. L'induction pour la novation qu'on voudrait faire dériver d'un petit carnet produit par M. Daire n'est pas plus victorieuse. Ce carnet contient des notes de versemens et recettes. On y voit écrit de sa main: *Compte arrêté avec MM. Darré et Desmarets au 31 déc. 1829, à la somme de 69,548 fr. 67 c.* Mais il ne faut pas perdre de vue que MM. Desmarets fils et Darré étaient les liquidateurs de Desmarets père et fils; qu'en cette qualité, ils avaient mandat spécial pour pouvoir arrêter ledit compte;

» Considérant qu'en leur qualité de liquidateurs, les sieurs Desmarets et Darré, agissant pour le nom et au compte de MM. Desmarets père et fils, ne pouvaient faire confusion de la dette de ceux-ci avec leur dette personnelle, pour faire novation, que du consentement formel du sieur Daire, et qu'il n'est nullement prouvé que celui-ci ait donné ce consentement. C'est cependant la novation seule qui pouvait rendre le sieur Daire créancier direct de MM. Desmarets et Darré, dans la proportion pour laquelle ils étaient mandataires des sieurs Desmarets père et fils;

» Considérant que, quelles que soient les conditions particulières et secrètes qui auraient pu être imposées par M. Desmarets père à la nouvelle société, pour se charger de la liquidation et de la cession des affaires les droits des tiers restent toujours intacts et dans toute leur force;

» Considérant que la nouvelle société, à l'égard des correspondans de l'ancienne qui n'ont pas consenti à faire novation, ne peut être regardée que comme liquidatrice de la société qu'elle a remplacée;

» Considérant que, s'il a été fait des versemens par le sieur Daire à la société Desmarets et Darré, il a été retiré des valeurs excédant ces versemens; que la présomption naturelle porte à penser que ces versemens, faits le plus souvent pour être remis à sa disposition prochaine, ou pour être remis à des époques déterminées, que doivent s'imputer d'abord les paiemens faits par les sieurs Desmarets et Darré. Pour donner une autre application à ces paiemens, il faudrait pouvoir justifier que la déclaration en a été faite au créancier; qu'on eût tiré une quittance motivée, ou que MM. Desmarets et Darré lui eussent présenté un compte de liquidation et séparé de celui de leurs affaires personnelles, avec notification d'imputation de paiement sur ledit compte. Ces mesures n'ayant pas été prises, cette distinction dans les écritures n'ayant pas eu lieu, la prétention des imputations de paiement sur la créance de l'ancienne société ne pouvant pas se justifier, MM. Desmarets et Darré surtout, en leur qualité d'héritiers du sieur Desmarets père, et les autres héritiers dudit sieur Desmarets, surveillans naturels du traité passé entre l'ancienne et la nouvelle société, ont à se reprocher tous ces défauts de prévoyance et doivent subir tous les inconvéniens qui en résultent; ils ne peuvent même aujourd'hui réclamer le droit qu'a le débiteur chargé d'acquitter plusieurs créances, d'éteindre d'abord celle qui lui convient; c'était en effectuant les paiemens qu'il fallait user de ce droit et faire connaître leurs intentions;

» Considérant que le sieur Daire, dans ses rapports avec les sieurs Desmarets et Darré, liquidateurs et continuateurs de la maison Desmarets père et fils, est demeuré toujours en dessous des 69,359 fr. 70 c., que lui devaient ces derniers et dont il les savait garans envers lui pendant cinq ans, conformément à l'art. 64, C. comm.;

» Considérant que les versemens particuliers faits par le sieur Daire à MM. Desmarets et Darré ont établi une nouvelle dette qui a été acquittée par les paiemens effectués; ce n'est alors que l'excédant de ces versemens, après cette dette acquittée, qui peut être imputé sur les 69,359 fr. 70 c. dus par la société Desmarets père et fils, au 30 déc. 1828;

» Considérant que, lors de la retraite de M. Desmarets père quoiqu'il y ait eu dissolution de la société, il n'est pas justifié qu'on se soit conformé à l'art. 46, C. comm., indiquant les formalités à remplir en pareil cas; que l'exécution de ces formalités peut seule lier les intéressés; que, quoiqu'une circulaire ait bien fait connaître cette dissolution, une pareille mesure est insuffisante; qu'alors M. Desmarets père, s'étant borné à émettre la circulaire qui a été mise sous les yeux du tribunal, a probablement voulu courir les chances dont on ne peut pour lui décliner les conséquences,

» Le tribunal, etc.»

Appel. — Arrêt de la cour de Paris du 12 juill. 1832, qui infirme en ces termes: — « Considérant qu'il est établi que Desmarets et Darré, ayant pris la suite des affaires de la société Desmarets père, fils et compagnie, se sont obligés à payer toutes les dettes de cette société;

Que Daire, après avoir eu connaissance de la retraite de Desmarets père, a continué de faire des versemens de fonds à la nouvelle maison; qu'ainsi Desmarets et Darré se sont trouvés tenus envers lui de leurs dettes différentes; que, faute d'imputation conventionnelle lors des paiemens successifs que Desmarets et Darré ont faits à Daire, ces paiemens ont dû s'imputer sur la dette dont ils étaient tenus à la décharge de Desmarets père, cette dette étant la plus ancienne; que cette imputation légale peut

être invoquée par tous ceux qui s'étaient obligés à la dette qu'elle a servi à éteindre. »

Pourvoi par Daire, pour, entre autres moyens, violation des art. 1271, 1273 et 1275, C. civ., sur la novation, et fausse application de l'art. 1256 sur la présomption légale d'imputation de paiement. L'arrêt attaqué ne s'est pas contenté d'attribuer à la connaissance que Daire est supposé avoir eue de la retraite de Desmarets père, annoncée par une simple circulaire, l'effet de suppléer les formes de publicité prescrites à peine de nullité, par les art. 46 et 42, C. comm., doctrine repoussée par les auteurs et une jurisprudence constante. (V. Jousse, *Comment.* sur l'art. 4, tit. 5, ord. 1673; Pardessus, 4, n° 1088; Colmar, 2 août 1817; Lyon, 14 mai 1832; Cass., 9 juill. 1833.) Il a de plus fait produire à la retraite, ainsi effectuée, des effets plus étendus que n'en aurait produit une retraite opérée suivant les voies légales. En effet, si la retraite eût été légalement opérée, Desmarets père n'en serait pas moins demeuré débiteur de la somme restant due à son décès, et soumis à une action pendant cinq ans (art. 64, C. comm.). L'arrêt enlève donc au sieur Daire le bénéfice de cette action; et pourquoi? A-t-il jugé par une appréciation de faits et d'actes, contrairement au jugement consulaire, que Daire eût déchargé Desmarets père? Nullement; dès-lors, de deux choses l'une : ou la cour de Paris a admis comme certain ce qu'il fallait établir en point de droit, à savoir qu'il y eût eu novation du fait de Daire, et alors elle a violé les principes d'après lesquelles la novation par substitution de débiteur n'existe qu'autant qu'elle a été expressément consentie par le créancier; ou bien la cour de Paris n'a pas entendu juger qu'il y eût eu novation. En ce cas, à supposer qu'il y eût eu, d'une part, retraite légale par Desmarest père; d'autre part, formation d'une société nouvelle entre Desmarets fils et Darré seuls, la dette de Desmarets père n'étant pas celle de la nouvelle société, les paiemens faits sans déclaration d'imputation par cette société, débitrice personnelle d'une autre dette par compte courant, ont dû s'imputer d'abord cette dernière dette, et non pas de préférence sur celle de Desmarets père, dont ils n'étaient point tenus directement vis-à-vis du créancier. Il n'y avait pas lieu d'appliquer ici la présomption de l'art. 1256 qui fait porter l'imputation sur la dette la plus ancienne, puisque la société qui a fait les paiemens n'était point débitrice des deux dettes, dans le sens de l'art. 1253.

Pour les défendeurs, tout en reconnaissant qu'il n'y a point eu retraite légalement opérée, on soutenait que la dette de l'ancienne société avait cessé de peser sur Desmarets père. Car, en fait, il y avait eu novation, et si la cour de Paris l'a ainsi jugé, d'après les élémens du procès. Sa décision, reposant sur une appréciation de faits où d'actes, échappait à la censure de la cour de cassation. Mais l'arrêt n'a pas eu besoin de décider cette question. Il a décidé, en fait, que Desmarets et Darré, s'étant obligés à payer la dette de Desmarets père, en étaient tenus comme ils l'étaient de la dette par eux personnellement contractée. L'art. 1256 permettait d'imputer les paiemens sur la dette du chef de Desmarets père, soit comme la plus ancienne, soit comme la plus onéreuse pour les débiteurs.

Du 5 janv 1835 arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Jourde, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) —Mandaroux et Scribe, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 1273 et 1275, C. civ.; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions expresses de la loi que, pour opérer la novation, il faut que la volonté du créancier soit exprimée sur ce point d'une manière claire et précise dans l'acte d'où l'on prétend la faire dériver; — Attendu, dans l'espèce, que la cour royale de Paris s'est déterminée, pour repousser l'action du sieur Daire contre les héritiers du sieur Desmarets père; débiteur originaire de la créance dont il s'agit, par de simples présomptions de novation, en disant que Desmarets père et fils et compagnie s'étaient obligés à payer toutes les dettes de cette société; que Daire, après avoir eu connaissance de la retraite de Desmarets père, avait continué de faire des versemens de fonds à la nouvelle maison; qu'ainsi, ajoute l'arrêt, Desmarets fils et Darré s'étaient trouvés tenus envers lui de leurs dettes différentes; — Attendu que ces faits ne suffisaient point, d'après la loi, pour opérer la novation; passant ensuite à la question d'imputation des paiemens, l'arrêt attaqué a, par l'effet de cette erreur en droit, et par une fausse application de l'art. 1256 du susdit Code, fait porter cette imputation sur la dette plus ancienne, dont la nouvelle société était tenue à la décharge de Desmarets père, sans examiner, comme l'a fait le tribunal de première instance, si la retraite de ce sieur Desmarets père avait ou non été faite régulièrement, et les conséquences qui devaient en résulter; que l'arrêt attaqué a, d'après cela, violé expressément les art. 1273 et 1275 ci-dessus cités: — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens,—Casse, etc. »

Nota. Par suite de renvoi, V. Rouen, 10 juin 1835.

COUR ROYALE DE RIOM. (5 janvier.)

Les demandes en dommages-intérêts à raison d'un quasi-délit sont urgentes de leur nature et doivent être jugés sommairement. C. procéd., art. 404 et 407.

Usclade C. Monier.

En 1834, la fille Usclade fait assigner le sieur Monier comme civilement responsable des faits de son fils mineur, à fin de paiement de 3,000 f. de dommages-intérêts pour réparation d'une blessure qui lui avait été faite imprudemment par le jeune Monier fils.

Le défendeur, déniant les faits, jugement du tribunal de Clermont du 12 mai 1834, qui ordonne qu'il sera fait preuve par témoins à l'audience du 2 juin suivant, et ce dans la forme déterminée par les art. 407 et suiv., C. procéd., attendu que la cause requère célérité.

Appel fondé sur ce que, s'agissant d'une demande formée sans titre et excédant 1,000 fr., l'enquête devait être faite devant un juge commissaire, comme en matière ordinaire.

Du 5 janv. 1835, arr. cour royale Riom, ch. corr.

« LA COUR, — Attendu que le fait imputé à la partie de Bernet est un quasi-délit qui, par sa nature, rend l'affaire urgente et la classe

au nombre de celles qui doivent être jugées sommairement : — Par ces motifs, et ceux exprimés au jugement dont est appel, — DIT bien jugé. »

COUR DE CASSATION. (6 janvier)

L'inscription hypothécaire doit, à peine de nullité, contenir l'élection d'un domicile pour le créancier dans l'arrondissement du bureau de la conservation (1). C. civ., art. 2148 et 2152.

TONDU C. SYNDICS GUÉBIN.

Le sieur Guébin prend, à la date du 23 juill. 1833, une inscription au bureau des hypothèques de Montluçon : dans cette inscription, du reste parfaitement régulière, il n'est fait aucune élection de domicile. Postérieurement, une nouvelle inscription contenant toutes les indications prescrites par l'art. 2148, C. civ., est requise par le sieur Tondu, sur les mêmes biens déjà frappés de celle du sieur Guébin.

Par suite de la vente des biens du sieur Grand-Havet, débiteur, un ordre est ouvert pour la distribution du prix. — Les syndics de la faillite du sieur Guébin s'y présentent, et réclament collocation à la date du 23 juill. 1833. — Tondu leur oppose la nullité de l'inscription à raison du défaut d'élection de domicile.

Le 13 janv. 1831, le tribunal de Montluçon déclare l'inscription valable, et ordonne la collocation des syndics au rang de leur hypothèque : — « Attendu que l'art. 2148, C. civ., qui prescrit la formalité de l'élection de domicile dans le ressort du bureau où l'inscription est prise, n'attache pas la peine de nullité à son omission; qu'à la vérité il peut exister pour divers actes certaines formalités tellement substantielles, que leur inexécution entraînerait une nullité radicale alors même qu'elle n'aurait pas été prononcée par la loi; mais que l'élection de domicile dans une inscription hypothécaire n'est point une formalité de ce genre, puisque, d'une part, elle n'intéresse nullement l'ordre public, et que, d'autre part, elle est absolument indifférente aux autres créanciers, auxquels elle ne peut servir à rien pour leur faire connaître la position de leur débiteur envers eux; que cette formalité est uniquement dans l'intérêt du créancier inscrivant, qui s'expose, en l'omettant, à ne point recevoir les diverses notifications qui peuvent être faites pour arriver soit à l'expropriation forcée, soit à la purge des hypothèques, soit à la confection de l'ordre, et qu'il ne serait point fondé à se plaindre du défaut de semblables notifications, parce qu'il aurait à s'imputer de n'avoir pas fait l'élection de domicile prescrite par la loi; que c'est la seule sanction pénale que puisse raisonnablement entraîner cette négligence.

Appel. — Le 29 fév. 1832, arrêt de la cour de Riom qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation par le sieur Tondu pour violation de l'art. 2148, n° 1er, C. civ.—Il est évident, a-t-on dit, que la formalité de l'élection de domicile est substantielle, et que son omission entraîne la nullité de l'inscription. La preuve en résulte des termes de l'art. 2134, qui détermine que l'hypothèque n'a de rang entre les créanciers que du jour de l'inscription prise dans la forme et de la manière prescrites par la loi. Or, cette forme est tracée par l'art. 2148, qui prescrit, entre autres conditions à remplir, l'élection d'un domicile dans un lieu du ressort de l'arrondissement où est situé le bureau. A cette interprétation si naturelle, à ce raisonnement si simple, qu'objectera-t-on?—Que l'élection de domicile est ordonnée dans l'intérêt exclusif du créancier, lequel est, par conséquent, libre d'y renoncer, sans que les tiers inscrits puissent se prévaloir de cette renonciation, qui leur est étrangère. Mais cet argument, seule base du jugement dont les motifs ont été adoptés par la cour dont l'arrêt est attaqué, repose sur une erreur manifeste : car l'élection est exigée dans l'intérêt commun de tous les tiers, créanciers ou acquéreurs du débiteur. Son objet est de simplifier les procédures auxquelles l'hypothèque peut donner naissance. L'élection de domicile, qui a pour effet de rendre valable toutes significations, demandes et poursuites faites au domicile élu, et d'attribuer juridiction au tribunal de la situation des biens, remédie à tous les embarras, empêche les retards, les frais multipliés qu'eût inévitablement entraînés le maintien des règles ordinaires en matière de domicile. — Enfin l'économie de la loi tout entière atteste l'importance qu'elle attache à l'élection. D'après l'art. 2152, le créancier qui veut changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu ne peut faire ce changement qu'à la charge par lui d'en indiquer un autre dans le même arrondissement. Suivant l'art. 2156, les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers inscrits doivent être intentées par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus. L'art. 2183 veut que les actes prescrits pour la purge des hypothèques soient notifiés aux domiciles élus dans les inscriptions; et l'art. 675, C. procéd., que la notification des placards en matière de saisie immobilière soit faite également aux domiciles élus dans les inscriptions. — A l'appui de ce système, le demandeur invoquait M. Persil (*Régime hypothécaire*, art. 2148, § 1er, n° 7), Favard de Langlade (*Nouveau Répertoire*, v° *Domicile*, § 3, n° 1er), deux arrêts de la cour de cassation : l'un du 2 mai 1816, l'autre du 27 août 1828.

Les défendeurs ont développé, pour défendre l'arrêt attaqué, les motifs du jugement de première instance. Comme ils se trouvent fort longuement discutés dans l'arrêt de la cour de Riom du 7 mars 1825, reproduit en note, nous nous abstenons d'y revenir. Les syndics Guébin ont invoqué en outre des arrêts de Metz, de Grenoble, de Paris.

DU 6 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Mandaroux-Vertamy et Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 2148 et 2152, C. civ., et 695, C. procéd.; — Attendu que, suivant l'art. 2148, l'inscription doit contenir l'élection d'un domicile, pour le créancier, dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau de la conservation; que cette formalité a été reconnue d'une telle importance par le lé-

---

(1) V. Douai, 7 janv. 1819; Cass., 2 mai 1826, 27 août 1828, 12 juill. 1836; Orléans, 1er déc. 1836. — V. contr. Metz, 2 juill. 1812; Grenoble, 10 juill. 1823; Paris, 8 août 1832.— V. aussi Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 1er, n° 97; Merlin, *Quest.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 4; Toullier, t. 7, n° 510 et suiv., et Troplong, t. 3, n° 679.

gislateur, qu'il a répété formellement, dans l'art. 2152, l'obligation de l'observer, en ne permettant à celui qui a requis une inscription de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu qu'à la charge par lui d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement; — Que le législateur a donc bien expressément manifesté son intention que toute inscription porte toujours avec elle une élection de domicile; qu'il n'est pas exact de dire que les art. 2148 et 2152 sont uniquement dans l'intérêt de l'inscrivant; qu'il est, au contraire, reconnu et avoué que le législateur a voulu économiser les frais, et prévenir les longueurs des procédures, en prescrivant l'élection de domicile, et en dispensant ainsi de recourir au domicile réel du créancier; que ces prescriptions sont donc dans l'intérêt commun de toutes les parties; qu'elles sont utiles au débiteur pour demander, s'il y a lieu, la radiation des inscriptions; aux tiers détenteurs, pour purger les hypothèques, s'ils le jugent convenable, et aux créanciers, pour procéder avec économie, et en même temps avec la célérité des formes requises en ces matières, soit à la saisie immobilière, soit à la confection de l'ordre, lorsqu'ils ont à y procéder; — Que la volonté constante et l'intention immuable du législateur qu'il y ait toujours une élection de domicile dans les inscriptions, se reproduisent encore dans les art. 2156 et 2186, C. civ., et dans l'art. 695, C. procéd.; — Que les tribunaux ne sauraient être trop circonspects quand il s'agit de dispenser de formalités aussi expressément prescrites par la loi, en présence surtout de l'art. 2134, qui veut qu'entre créanciers l'hypothèque n'ait de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur le registre du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'inscription du sieur Guébin, en date du 23 juill. 1823, ne contient pas élection de domicile, pour le créancier, dans l'arrondissement du bureau; que, néanmoins, la cour royale a maintenu cette inscription, et qu'en cela elle a violé les dispositions expresses de l'art. 2148 ci-dessus cité, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 (1) janvier.)

Une cour royale qui infirme un jugement pour cause d'incompétence peut évoquer le fond et le juger (2). C. procéd., art. 473.

L'art. 215, C. inst. crim., relatif aux évocations en matière pénale, n'est point applicable aux évocations en matière de discipline notariale (3).

Les matières de discipline sont civiles (4).

La suspension d'un notaire ne peut être prononcée qu'en audience publique et non en chambre du conseil (5). Décret 30 mars 1808, art. 103. (Rés. par la cour royale seulement.)

DEBOURGES C. MINISTÈRE PUBLIC.

Me Debourges, notaire, avait été cité, à la requête du procureur du roi, devant la chambre du conseil du tribunal de Montdidier, pour y répondre à une plainte en abus de confiance. Sur ses explications, le ministère public requit contre lui une suspension de deux mois. De son côté, Me Debourges, refusant de se défendre au fond, soutenait que la chambre du conseil était incompétente, et que c'était seulement devant le tribunal, en audience publique, qu'il pouvait être appelé et jugé. Mais le tribunal avait repoussé l'exception d'incompétence, et, le jugeant par défaut, au fond, l'avait suspendu pour deux mois. — Appel par Me Debourges.

Le 25 sept. 1833, arrêt de la cour royale d'Amiens, ainsi conçu : — « Considérant que la publicité des jugemens est d'ordre public, et qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une exception formelle établie par la loi;

» Que ce n'est point le décret du 30 mars 1808, mais la loi du 25 vent. an XI qu'il faut consulter pour ce qui est relatif à la discipline du notariat, et que cette loi n'autorise point la poursuite disciplinaire en la chambre du conseil... etc., met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a été incompétemment rendu; et, statuant par jugement nouveau, faisant à Me Debourges l'application de l'art. 53, L. 25 vent. an XI, le déclare suspendu de ses fonctions pendant deux mois, etc. »

Pourvoi de Me Debourges pour violation de l'art. 215, C. inst. crim., et fausse application de l'art, 473, C. procéd. — La loi confère à la cour royale le droit d'évocation, en matière civile par son art. 473, C. procéd.; en matière criminelle, par l'art. 215, C. inst. crim. Or, si les mots *ou pour toute autre cause* du second paragraphe de l'art. 473 expliquent la jurisprudence de quelques arrêts qui ont jugé que la réformation pour incompétence s'y trouvait comprise, l'art. 215, C. inst. crim., ne permet pas de doute; il n'y est question que des cas où le jugement est réformé pour violation ou omission d'une des formalités prescrites par la loi à peine de nullité. La cour ne pouvait donc que renvoyer devant le tribunal compétent; elle n'avait pas le droit d'évoquer le fond et de le juger.

DU 6 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Lebeau, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que les évocations, aux termes de l'art. 473, C. procéd., peuvent avoir lieu, de la part des cours royales, dans tous les cas où elles infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs; que cette disposition embrasse le cas où ces infirmations auraient lieu pour cause d'incompétence; — Attendu, en fait, que la cour royale d'Amiens a infirmé le jugement du tribunal de Montdidier, qui lui était déféré par l'appel du demandeur, comme incompétemment rendu; que cette cour, trouvant la cause disposée à recevoir une décision défi-

---

(1) Indiqué par un recueil sous la date du 15.

(2) V. Cass., 5 oct. 1808, 23 janv. 1811, 24 août 1819, Nancy, 20 dec. 1825, et Poitiers, 26 août 1828.

(3) V. Cass., 12 août 1835.

(4) En conséquence l'appel d'un jugement du tribunal civil, statuant en matière disciplinaire, doit être interjeté suivant les formes de la procédure civile et non par déclaration au greffe. V. Douai, 15 juin 1835.

(5) V. Déc. min. solut. 17 juin 1833 et 22 déc. 1835. — L'art. 103 du décr. 30 mars 1808 qui prescrit l'assemblée général des chambres ou la chambre du conseil n'est applicable qu'aux officiers et non aux notaires. V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Discipline*, no 206.

nitive, a pu et dû évoquer pour statuer définitivement, par un seul et même jugement, ainsi qu'elle l'a fait; qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 473 susénoncé, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Attendu que l'art. 215, C. inst. crim., invoqué par le demandeur, est étranger, et n'a pu être violé relativement à une instance telle que celle qui était soumise à la cour d'Amiens par l'appel du demandeur, instance relative à l'exercice d'une action disciplinaire dirigée contre un notaire, par application de l'art. 53, L. 25 vent. an XI, action purement civile et non susceptible de l'application des dispositions du Code d'inst. crim.,— REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (6 janvier.)

Les art. 268 et 269, C. civ., qui prescrivent à la femme demanderesse en divorce de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, sous peine d'être declarée non-recevable à continuer ses poursuites, ne sont pas applicables en matière de séparation de corps (1).

SODINI C. LAGUILLE.

DU 6 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 4[e] ch.; MM. Desgranges-Bonnet, prés.; Desgranges-Touzin, 1[er] av. gén.; Gergerès fils et Henri Brochon, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une demande en séparation de corps formée par la dame Laguille contre le sieur Antoine Sodini; que cependant le défendeur à la séparation de corps, en invoquant l'art. 269, C. civ., se prévaut des dispositions relatives à une demande en divorce; d'où il suit que Sodini méconnait les principes de la logique et du droit en raisonnant d'un cas à l'autre; — Attendu qu'il existe au Code de procéd. un article spécial applicable aux séparations de corps; que cet article, dont le chiffre est 878, ne contient pas, pour la femme demanderesse en séparation de corps qui ne justifierait pas de sa résidence dans la maison à elle indiquée par le président du tribunal, la pénalité prononcée par l'art. 269, C. civ.; que l'article spécial du Code de procéd. étant le seul applicable dans l'espèce, la fin de non-recevoir doit être écartée; qu'elle doit l'être avec d'autant plus de raison, qu'il n'est pas même clairement établi que la dame Sodini ait cessé de résider chez le sieur Granjay, dans la commune de Bègles; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Sodoni, de laquelle il est débouté, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (6 janvier.)

En cas d'appel formé contre une personne établie en pays étranger, l'exploit d'appel doit être notifié au procureur général par la cour royale saisie de l'appel, et non au procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué (2). C. procéd., art. 69, n° 9.

Un acte d'appel qui n'indique point de délai est nul, encore bien qu'il n'ait eu pour objet que de réitérer un précédent appel également entaché de nullité, et dont le délai est expiré (1). C. procéd., art. 61, n° 4.

MICHEL CADENA C. ENREGISTREMENT.

Le 23 avr. 1833, jugement du tribunal de Lourdes, sur une contestation entre le sieur Michel Cadena, domicilié en Espagne, et le directeur des domaines et de l'enregistrement.

Le 8 juin 1833, appel par le directeur, notifié au procureur du roi près le tribunal de Lourdes. Cet acte d'appel fut, le 29 avr. 1834, notifié au domicile du procureur général, par un nouvel acte renouvelant le premier, mais sans renouvellement de l'assignation dans le délai de la loi.

Michel Cadena, intimé, demanda la nullité du premier acte d'appel, comme ayant été mal à propos notifié au domicile du procureur du roi, et la nullité du second acte d'appel comme n'indiquant pas le délai de l'assignation.

DU 6 JANV. 1835, arr. cour royale Pau, ch. corr.; MM. Dombidau de Crouseilhes, prés.; Laborde et Lacaze, av.

« LA COUR, — Attendu que l'acte du 8 juin 1833 porte qu'il est notifié pour interjeter appel du jugement du tribunal de Lourdes du 23 avr. précédent; que, dès-lors, le tribunal d'appel (la cour royale) étant le tribunal de la demande d'appel, le procureur général du roi près cette cour est celui à qui la signification de cet acte devait être faite, et non le procureur du roi du tribunal de Lourdes, d'après quoi il y a lieu à annuler cet acte d'appel; — Sur la nullité du second acte du 29 avr. 1834, — Attendu que cet acte se borne à rappeler l'existence du premier acte d'appel sans renouveler l'assignation dans le délai de la loi; or, le premier acte étant déclaré nul, et le délai d'assignation qu'il contient étant depuis long-temps expiré, il s'ensuit que le prétendu acte renouvelé manque de la condition essentielle du délai d'ajournement indispensable pour sa validité; — Par ces motifs, — ANNULLE l'acte déclaratif d'appel, à la date du 8 juin 1833, comme irrégulier; — Annulle encore, comme irrégulier, l'acte d'appel du 29 avr. 1834, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (6 janvier.)

Les causes de récusation ou d'abstention formulées pour les contestations civiles par les art. 38 et 380, C. procéd., doivent être étendues aux matières criminelles (2).

---

(1) La jurisprudence est constante sur le principe. V., au reste, notre annotation et notre renvoi sous l'arrêt de Bruxelles du 15 juill. 1807.

(2) V. conf. [illegible] et les renvois.

(1) V. anal. Grenoble, 2 juill. 1824.

(2) V. conf. Cass., 24 oct. 1817, aff. *Charrier-Yver*; 8 oct. 1819, aff. *Viterbi*; 14 oct. 1824, aff. *Jouffreau*, et 15 oct. 1829, aff. *Denis*. — V. aussi les auteurs cités sous ces divers arrêts. — L'impartialité est l'attribut nécessaire des fonctions du juge, sur quelque tribunal qu'il siége; et le droit de récusation est pour les parties une garantie de cette impartialité de la part de celui qui est appelé à statuer sur leurs différens. Tout juge, à quelque juridiction qu'il appartienne, doit donc être sujet à récusation dans le cas où cette impartialité pourrait être altérée, soit par son intérêt personnel, soit par ses affections, soit par ses inimitiés, soit par les engagemens de son amour propre, c'est-à-dire pour les causes exprimées en l'art. 378, C. procéd. Ces principes appliqués aux tribunaux criminels par l'arrêt ci-dessus, et par ceux cités en n[illegible], ont été également déclarés applicables aux conseils de [illegible] de la garde nationale par

Les cours et tribunaux ont la faculté de ne point admettre l'abstention d'un de leurs membres, lors même qu'elle serait fondée sur une cause légale de récusation.

MINISTÈRE PUBLIC C. SERVAT ET AUTRES.

DU 6 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse; MM. Garrisson, prés.; Romiguières, proc. gén.

« LA COUR,—Attendu que le droit que l'art. 378, C. procéd., accorde aux parties, ou que l'obligation que l'art. 380 du même Code impose aux magistrats, sont fondés sur des considérations si élevées et si équitables qu'il est impossible de méconnaître que leur application ne doive avoir lieu dans les matières criminelles, quel que soit le silence qu'ait gardé à cet égard le Code d'inst. crim. Comment admettre, en effet, que l'une des parties intéressées à un procès civil pourra, parce qu'un de ses juges se trouvera dans le cas prévu par le premier de ces articles, le faire descendre de son siége, ou que celui-ci pourra s'abstenir de remplir les devoirs qui doivent être la constante occupation de sa vie, alors que les mêmes droits et les mêmes obligations cesseraient d'exister dans les causes qui intéressent toujours l'honneur, ou la liberté, ou la vie des citoyens? D'où suit que la jurisprudence, en étendant aux matières criminelles les causes de récusation ou d'abstention formulées pour les contestations civiles, n'a fait qu'une application forcée des principes les plus respectables; —Attendu que, quelle que soit la divergence des opinions des auteurs ou commentateurs, sur la question de savoir s'il est libre aux cours et tribunaux d'admettre ou de rejeter la récusation proposée par une des parties, quoique le motif de récusation soit fondé en fait et légal, et s'il semble plus rationnel et et plus conforme au texte et à l'esprit des dispositions législatives précitées d'adopter l'opinion qui veut qu'après que la partie a justifié de la vérité de la cause de récusation par elle alléguée, elle ait rempli toutes les obligations mises à sa charge, et qu'il ne reste plus aux magistrats qu'à la faire jouir de la plénitude du droit qui lui est confié, il est du moins certain que l'adoption de cette opinion n'entraîne point, comme conséquence nécessaire et forcée, son application dans le cas prévu par l'art. 380; — Attendu, en effet, que les termes et l'esprit de cet article indiquent, de la manière la plus formelle, qu'en le rédigeant, le législateur a statué dans un ordre d'idées entièrement différent de celui dont il était préoccupé lorsqu'il a formulé l'art. 378. Les termes: car ces expressions *qui décidera s'il doit s'abstenir*, ne permettent pas de douter que les juges ne soient libres d'autoriser ou de réfuter l'abstention de leur collègue, quoique, d'après les premiers mots de cet article, on soit forcé de reconnaître que le motif d'abstention proposé était une cause légale de récusation; l'esprit: car, ainsi qu'il a été dit plus haut, dès que la loi confère un droit à l'une des parties, il n'appartient point aux juges de l'en priver; la seule condition qu'ils puissent lui imposer, c'est de remplir les conditions auxquelles la jouissance en est subordonnée; mais il n'en est pas de même à l'égard du juge: la loi ne lui confère aucun droit; elle ne s'occupe de lui que pour lui imposer des devoirs; il est donc naturel que ses collègues aient le droit le plus absolu de peser les circonstances qui peuvent le mettre dans le cas de s'abstenir momentanément de les remplir; — Attendu, sous ce dernier rapport, que si, d'après la déclaration de M. Dilhan, la cour doit tenir pour constant qu'il est allié au degré de cousin issu de germain de l'un des prévenus sur lesquels la cour a à statuer, il est également constant, en point de fait, 1° que celui-ci ne s'est point prévalu de cette circonstance pour diriger une récusation contre ce magistrat; 2° que M. Dilhan a déclaré qu'il n'existait entre lui, le prévenu et les siens, aucune de ces relations qu'expliquent la parenté

---

deux arrêts de la cour de cassation du 3 mai 1834, et aux tribunaux administratifs par ordonnance rendue en conseil d'etat le 2 avr. 1823, dans une espèce relative à une commission spéciale en matière de desséchement de marais. C'est par suite de cette règle, et pour eviter, comme le disait M. de Cormenin à la séance de la chambre des deputés du 7 fév. 1831 (V. le *Moniteur* du 8), qu'en cas de pourvoi contre les décisions ministérielles prises sur l'avis des comités des finances, de l'intérieur et autres, les membres de ce comité ne devinssent, en appel, juges de leurs propres jugemens, qu'a eté porte l'art. 3, ordonnance 12 mars 1831, ainsi conçu: « Lorsqu'il y » aura recours en notre conseil d'état contre une » décision de l'un de nos ministres, rendue après dé- » libération du comite attaché à son département, les » membres de ce comité ne pourront participer au » jugement de l'affaire. » Mais cette récusation, spéciale aux membres d'un comité du conseil consulté sur une affaire particulière et contentieuse par un ministre appelé à rendre une décision, ne peut s'appliquer au conseil d'état délibérant en assemblée générale, dans la forme d'un réglement d'administration, sur des questions soumises à son examen dans un intérêt public et sous la réserve de tous les droits privés (V. l'ordonnance du 16 mai 1832). La récusation, motivée sur l'une des causes de l'art. 378, nous paraît devoir s'exercer devant la chambre des pairs réunie comme cour de justice (V. les art. 28, 28, 29 et 47). Cette cour a, en effet, reconnu, dans sa séance du 13 nov. 1815 (V. à la date du 6 déc., procès du maréchal Ney), le droit d'abstention qui, comme le prouve l'art. 380, C. procéd., se fonde sur les mêmes faits que la récusation. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Moniteur* du 21 nov. 1815: « Un pair, ministre du roi, fait observer que l'ord. de 1667, ce monument précieux de justice et de sagesse, permet aux parties de récuser le juge qui aurait ouvert son avis hors le jugement de l'affaire. A ce titre, les pairs de France, ministres du roi, qui avec les commissaires de sa majesté se sont portés devant la chambre accusateurs du maréchal Ney, ne peuvent rester ses juges. Ils doivent, aux termes de l'art. 17, tit. 24 même ordonnance, déclarer qu'ils se déportent; et l'art. 18 veut qu'ils ne puissent, en effet, s'absenter qu'après cette déclaration acceptée. Le ministre (c'est M. le garde des sceaux qui parle) déclare, tant en son nom qu'au nom de M. le duc de Richelieu et de M. le duc de Feltre, qu'ils se déportent du jugement de l'affaire soumise en ce moment à la chambre. Il demande qu'il leur soit donné acte de cette déclaration. M. le président, après avoir pris les ordres de l'assemblée, donne acte aux pairs de France, ministres du roi, et ses commissaires, pour la poursuite de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, de la déclaration qu'ils font de se déporter du jugement de cette affaire. » — Mais lorsque les chambres sont saisies, conformément à l'art. 15, L. 25 mars 1822, de la poursuite d'une offense commise envers elles, elles ne sont pas corps judiciaire, mais corps législatif, corps politique, et la récusation même motivée ne saurait être admise en présence d'une loi qui n'accorde au prévenu qu'un droit, celui d'être entendu par lui-même ou par ses défenseurs. Telle est l'analyse des motifs qui paraissent avoir determiné la chambre des députés, dans sa séance du 16 avr. 1833 (aff. de *la Tribune*), à déclarer qu'elle ne reconnais sait pas le droit de récusation.

ou l'alliance; 3° que, dans cette position, il jouit de toute son indépendance, et que s'il a révélé à la cour le fait sur lequel elle délibère dans ce moment, et que le hasard seul lui a fait connaître depuis très peu de jours, c'est uniquement parce qu'il a pensé que c'était pour lui un devoir; — Attendu que, dans ces circonstances, l'intérêt des prévenus ne sollicite nullement l'abstention de M. Dilhan; qu'il est, au contraire, du plus grand intérêt, pour l'entière manifestation de la vérité, qu'il conserve son caractère de juge dans une cause fort étendue dans ses détails, et où il a rempli les fonctions, en vertu d'un arrêt précédent de la cour, de juge d'instruction: — Par ces motifs, — DÉCLARE que nonobstant l'alliance au degré de cousin issu de germain, existant entre M. Dilhan et l'un des prévenus, il continuera de demeurer juge dans la cause instruite contre le nommé Servat et consorts, comme prévenus des crimes prévus par les art. 77, 79 et 84, C. pén., etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (6 janvier.)

Lorsqu'un jugement commet pour procéder à une enquête le président ou le juge le plus ancien du tribunal, l'enquête peut être commencée par le premier de ces magistrats, et continuée après une prorogation de délai par le second en l'absence du premier, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délégation (1). C. procéd., art. 255.

LACOMBE C. SARRAUTE.

La cour royale de Toulouse avait, par un arrêt du 5 mai 1831, dans une contestation entre les héritiers du sieur Sarraute, admis Jean-François-Marie Sarraute à faire preuve de certains faits devant le président ou le juge le plus ancien du tribunal civil de Saint-Gaudens. L'enquête eut lieu devant le président du tribunal, mais avant qu'elle fût terminée, le sieur Marin Sarraute demanda une prorogation de délai pour faire entendre de nouveaux témoins, ce qui lui fut accordé par arrêt du 19 fév. 1834. En conséquence de cet arrêt, requête fut présentée au président du tribunal pour obtenir son ordonnance à l'effet d'assigner de nouveaux témoins, et l'ordonnance fut délivrée par ce magistrat. Mais il fut procédé à la nouvelle enquête, non par le président du tribunal, mais par M. Danizan, le plus ancien juge du tribunal, qui constata dans le procès-verbal qu'il procédait en l'absence du président.

La dame Lacombe, autre héritier du sieur Sarraute, demande la nullité de la continuation de l'enquête, par le motif que la cour avait commis pour procéder à l'enquête le président ou le juge le plus ancien du tribunal, mais non pas tous les deux, et que l'enquête n'avait pu être commencée par l'un et continuée par l'autre sans une délégation nouvelle donnée au second.

DU 6 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 1re ch.; MM. Hocquart, 1er prés; Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.; Delquié et Eugène Decamps, av.

« LA COUR, — Sur le moyen résultant de ce que la continuation de l'enquête aurait été faite par un juge autre que le président qui avait été délégué par arrêt de la cour, — Attendu, qu'en fait, la requête pour la continuation de l'enquête ayant été présentée au président, et le jour ayant été indiqué par lui pour procéder à cette continuation, M. Danizan, dévolutaire, constatant l'absence du président, y procéda; qu'en agissant ainsi il ne fit que se conformer à la disposition de l'arrêt de la cour, du 5 mai 1831, lequel avait délégué le président ou le plus ancien des juges: — Par ces motifs, — DÉMET les parties de Mallafosse de leur demande en nullité, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 janvier.)

Un tribunal a pu considérer comme un acte, non de vente, mais de société, celui qui, déclaré tel par les parties, impose à l'une d'elles l'obligation de fournir l'intégralité de la chose sociale, et qui, l'affranchissant de toute participation tant aux frais qu'aux pertes de l'association, lui assigne pour sa part de bénéfices une somme fixe, payable sans plus ni moins, à toute éventualité, surtout si le caractère de l'acte est attaqué par la régie de l'enregistrement, et non point par la partie lésée. En conséquence, cet acte ne donne ouverture qu'au droit fixe de 5 fr. (1). L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n° 4; L. 28 avr. 1816, art. 45.

Bien que la cour de cassation ait le droit, en matière d'enregistrement, de réviser l'appréciation des actes pour leur conserver leur vrai caractère, elle ne doit cependant s'y livrer qu'autant que l'appréciation des premiers juges est en contradiction avec les règles légales d'interprétation et présente une contravention à la loi.

ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS ROCCASERRA.

Par acte notarié du 18 nov. 1829, les sieurs Poly et Roccaserra ont fait un acte qualifié de contrat de société pour l'exploitation d'écorces de chênes-liége, et qui contient les stipulations suivantes, qu'il importe d'énoncer: — « Art. 1er. Le sieur Poly mettra, dès ce moment, à la disposition du sieur Roccaserra » tous les chênes-liége qu'il possède en Corse, » lesquels sont présumés monter à cinq cent » mille, mais sont garantis seulement jusqu'à » concurrence de cent mille. — Art. 2. Le sieur » Roccaserra devra, dès ce moment, s'occuper » de faire abattre, écorcer et brûler lesdits chê- » nes, en faire faire la potasse, couper et brûler » à son gré telle quantité de makis nécessaire » pour former les baraques des travailleurs. » Le sieur Poly s'oblige et se porte fort pour » toute garantie, tant envers le public qu'en- » vers les particuliers, sauf néanmoins les cas » imprévus et de force majeure, qui devraient » s'entendre en faveur de l'une comme de l'au-

---

(1) V. Paris, 15 janv. 1830; — Thomine, t. 1er, p. 440, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Enquête*, n° 63. — Jugé de même à l'égard du juge de paix qui en cas d'empêchement peut être remplacé par son suppléant. V. Liége, 20 fév. 1812.

(1) V. Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, n° 2759. — Ce n'est point pour changer les caractères d'un acte de société que de convenir d'une répartition inégale, entre les associés, des bénéfices de l'association, soit à titre de prélèvement pour indemnité de traitement, soit dans toute autre forme. V. Déc. min. fin. 30 juill. 1819, et Délib. de la régie, 26 janv. 1825.

» tre partie. — Art. 3. Les chênes devront être » écorcés du sommet jusqu'à leur pied, et on » ne devra laisser sur les plantes abattues plus » de dix livres d'écorce pour chaque arbre, se- » lon l'art des personnes y employées, dites » *scozzini*. Pour prendre note exacte de la quan- » tité d'écorce que donneront ces chênes, le » sieur Poly tiendra sur les lieux un employé » qui sera à ses frais, et qui recevra la déclara- » tion des travailleurs au moment où ceux-ci » feront la remise d'écorce au sieur Roccaserra, » ou bien au moment où l'on devra l'embar- » quer. — Art. 4. Le sieur Poly se contentera, » pour sa part de gain, d'avoir la somme de 5 fr. » 50 c., payable au 1er août de chaque année, par » chaque trois cent trente-cinq kilogrammes en- » viron, ou mille livres (poids de Toscane), avec » avantage pour le sieur Roccaserra de dix livres » par chaque cent, et six livres pour chaque sac. » Le restant du gain devra être censé apparte- » nir de plein droit au sieur Roccaserra, at- » tendu que ce dernier s'oblige de faire toutes » les dépenses que de besoin dans cette spécu- » lation, et en compensation aussi de l'avance » de 25,000 fr. que le sieur Roccaserra a faite » au sieur Poly avant ce jour, et dont celui-ci » lui donne pleine et valable quittance.—Art. 5. » Le sieur Roccaserra devra commencer les » travaux cette année et les continuer chaque » année; et tous les chênes propres au travail » de l'écorce, d'après les règles de l'art, par » leurs hauteur et épaisseur respectives, seront » abattus et coupés dans le délai de six ans, à » dater de ce jour; faute de quoi le présent » contrat sera résilié de plein droit. »

Lors de l'enregistrement de cet acte au bureau de Bonifacio, il fut considéré comme un contrat de société, et le receveur ne perçut que le droit fixe de 5 fr. Mais plus tard la régie prétendit qu'il ne produisait point les effets d'une société, et qu'il avait tous les caractères d'une vente, passible du droit de 2 %; que ce droit était exigible sur le montant à déclarer des sommes que le sieur Roccaserra s'était engagé à payer au sieur Poly sur le pied de 5 fr. 50 c. par trois cent trente-cinq kilogrammes d'écorce.

En conséquence, contrainte décernée contre les héritiers Roccaserra.

Opposition de leur part; et, le 19 janv. 1832, jugement du tribunal de Sartène qui annulle la contrainte par le motif que l'acte en question ne renfermait qu'un contrat de société.

Pourvoi par la régie pour fausse application des art. 1832, C. civ., et 45, L. 28 avr. 1826; et pour violation des art. 1156 et 1582, même Code, et 69, § 5, n° 1er, L. 22 frim. an VII.

Du 7 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'objet du procès était l'appréciation de l'acte authentique du 18 nov. 1829, passé entre les parties, pour l'exploitation pendant six années de cent mille pieds d'arbres chênes à liége au moins, et pour les écorcer selon les règles de l'art et en fabriquer la potasse; — Attendu que le droit sur cet acte, qualifié par les parties de société, a été perçu à ce titre; mais que, la régie ayant pensé depuis qu'il devait être considéré plutôt comme un acte de vente de coupe de bois, et ayant réclamé un supplément de droit ... Ve Roccaserra, ès qualités, le tribunal de Sartène, saisi par opposition de cette contestation dernière, a été appelé à apprécier les diverses clauses de l'acte du 18 nov. 1829, et qu'il s'est déterminé à lui conserver le caractère d'acte social; — Que, quoique la cour ait en ces matières le droit de réviser l'appréciation des actes pour leur conserver leurs vrais caractères, elle ne doit s'y livrer qu'autant que celle des premiers juges est en contradiction avec les règles légales d'interprétation et présente une contravention à la loi; — Que le jugement attaqué ne conteste pas à la régie le droit d'examiner les actes qui lui sont présentés, d'après leur nature et les caractères que la loi leur reconnaît plutôt que par la qualification des parties; mais qu'elle lui refuse le droit de prendre titre du seul motif de lésion qu'elle prétendait exister dans un acte, au préjudice d'une partie, pour convertir cet acte en un autre contrat passible d'une augmentation de droits à la charge de cette même partie ou de ses héritiers, parce qu'il appartiendrait à la partie lésée seule ou à ses héritiers d'exciper de ce fait de lésion, s'il était reconnu qu'il existât bien réellement; — Attendu d'ailleurs que, si les différentes clauses de cet acte présentent quelque imperfection dans leur rédaction, elles n'ont rien d'absolument inconciliable avec la qualification d'acte de société que les parties lui ont donnée et que le jugement attaqué a cru devoir lui conserver. — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 janvier.)

L'autorisation donnée au maire d'une commune pour intenter une action ou pour y défendre s'étend nécessairement à tous les incidens auxquels cette action peut donner lieu, par exemple au droit de consentir au renvoi du jugement définitif de la cause, dans les matières de la compétence du juge de paix, à un jour hors du délai des quatre mois de l'interlocutoire (1). Décret 14 déc. 1789, art. 56; L. 28 pluv. an VIII, art. 4.

La règle fixée par l'art. 15, C. procéd., pour la péremption des instances liées devant les justices de paix est, comme celles qui régissent les péremptions des instances ordinaires, soumise à des principes distincts de ceux qui régissent la prescription, à l'effet de se libérer ou d'acquérir, de sorte que la renonciation à la péremption ne peut être considérée comme un acte d'aliénation (2). C. civ., art. 2222.

Quoique la péremption soit acquise de plein droit, aux termes de l'art. 15, C. procéd., à l'expiration des quatre mois du jour de l'interlocutoire, cette péremption ne doit pas être suppléée d'office lorsque les parties ont procédé volontairement, et sans qu'aucune d'elles en excipât, au jugement du fond, par suite du consentement libre et réciproque par elles donné au renvoi de la cause (3).

---

(1) V. Cass., 10 janv. 1810; Poitiers, 9 juill. 1829, et Toulouse, 19 déc. 1828.

(2) V. Cass., 16 germin. an XI.

(3) C'est ce que la cour de cassation de Belgique a décidé le 17 avr. 1833, et la cour de cassation de France a appliqué de nouveau le principe le 22 mars 1837 (V. sur les autorités la note sous cet arrêt (t. 1er 1837, p. 371). — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Juge de paix*, n° 240.

COMMUNE DE LAINSECQ C. LECARRUYER DE BEAUVAIS ET PETIT D'ARTHÉ.

Un jugement définitif, rendu par M. Petit d'Arthé, juge de paix du canton de Saint-Sauveur, contre la commune de Lainsecq, au profit du sieur Lecarruyer de Beauvais, l'a maintenu en possession du Champ-Rousseau, où se tiennent ordinairement les foires de cette commune.

Ce jugement avait été précédé d'un jugement interlocutoire qui avait admis le sieur de Beauvais à faire preuve des faits de possession qu'il articulait. L'enquête eut lieu; et le juge de paix renvoya la cause, pour le jugement définitif, à un jour fixe, du consentement des parties.

La commune de Lainsecq a interjeté appel du jugement définitif. Elle a soutenu qu'il était nul, aux termes de l'art. 15, C. procéd., parce qu'il avait été rendu plus de quatre mois après l'interlocutoire, et que la péremption en était acquise.

Le sieur Lecarruyer a dénoncé cet appel à M. Petit d'Arthé, juge de paix, qui avait rendu l'interlocutoire et le jugement définitif. En même temps, il l'appela en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui, en cas de rejet de son appel, et conclut à des dommages-intérêts à donner par état.

Jugement du tribunal civil d'Auxerre du 1er août 1832 : — « Considérant, en droit, que, si, aux termes de l'art. 15, C. procéd., le juge de paix est responsable et passible de dommages-intérêts envers les parties, lorsque, par son fait, une cause interloquée n'a pas été jugée par lui dans les quatre mois de ce jugement, aux termes de l'art. 505, même Code, dans tous les cas où un juge de paix est déclaré responsable de dommages-intérêts des parties, il y a lieu à la prise à partie contre lui; que, suivant les articles subséquens, la prise à partie contre un juge de paix ne peut être portée que devant la cour royale du ressort, et après y avoir été autorisée par elle;

» Considérant, en fait, que Lecarruyer (de Beauvais) ne pouvait pas traduire le juge de paix du canton de Saint-Sauveur devant le tribunal, comme tenu de garantie civile ordinaire à son égard; déclare l'appel en cause incompétemment porté devant le tribunal; en renvoie le juge de paix, et condamne Lecarruyer (de Beauvais) aux dépens:

» Faisant droit sur la fin de non-recevoir et sur la demande en nullité du jugement dont appel formé par le maire de la commune de Lainsecq;

» Considérant que ce dernier est autorisé à procéder pour la commune sur la demande de Lecarruyer (de Beauvais); que, dès-lors, il avait la capacité nécessaire pour cette procédure; que c'est sur sa réquisition et sur celle de Lecarruyer (de Beauvais) que le juge de paix du canton de Saint-Sauveur a remis le jugement de la cause à une époque qui excédait les quatre mois; déclare le maire de la commune de Lainsecq non-recevable dans sa demande en nullité, et ordonne que les parties plaideront au fond. »

Pourvoi de la commune. — Premier moyen : Fausse application de l'art. 56, décr. 14 déc. 1789, et 4, L. 28 pluv. an VIII, qui confèrent aux maires la capacité de procéder sur une instance introduite dans l'intérêt des communes qu'ils représentent. De ce que le maire de Lainsecq était autorisé à procéder pour la commune, sur la demande du sieur Lecarruyer de Beauvais, il ne s'ensuit pas qu'il fût autorisé à procéder sur un incident extraordinaire et imprévu, et surtout qu'il eût capacité pour renoncer à une péremption qui était acquise. Mandataire de la commune, il ne pouvait y renoncer qu'autant qu'il aurait eu le droit de disposer de l'objet en litige, de transiger, ou de se désister. Il se trouvait, à cet égard, dans la même position que se serait trouvé un tuteur, un mandataire. Le jugement, sous ce rapport, a donc aussi violé l'art. 2222, C. civ. (*Répert. jurisp.*, v° *Don*, § 2, n° 7 (1).

Deuxième moyen : Violation de l'art. 15, C. procéd. civ. Le jugement attaqué a fait une confusion entre la péremption des instances introduites devant les juges de paix et celle des instances ordinaires. En justice ordinaire, la péremption n'a pas lieu de plein droit, elle peut se couvrir (art. 399 C. procéd.); en justice de

(1) Sur ce premier moyen, a dit M. le conseiller rapporteur, ne peut-on pas répondre que, s'il est vrai que l'autorisation donnée au maire d'une commune de plaider emporte pour lui capacité de défendre ses intérêts et prohibition nécessaire de faire aucun acte qui puisse être préjudiciable à ces mêmes intérêts et aux droits de la commune, les maires, comme les communes qu'ils représentent, sont soumis aux mêmes règles que les simples particuliers, et ne peuvent invoquer des exceptions que la loi n'a point spécialement établies. C'est d'après ce principe que l'art. 2227, C. civ., a formellement soumis les communes et les etablissemens publics aux mêmes prescriptions que les particuliers. Sans doute, dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement dénoncé, il est bien certain que le maire de Lainsecq était pénétré de l'importance de sa mission lorsqu'il eu à défendre à l'action en complainte dont il s'agit au procès; qu'il n'avait pas, qu'il ne pouvait pas avoir l'intention de faire aucun acte qui pût nuire aux intérêts de la commune ou compromettre ses droits; mais la commune, représentée par le maire, était placée dans la même catégorie que son adversaire; et bien qu'il y ait dans sa conduite, dans le consentement légalement constaté du renvoi de la cause à un délai hors les quatre mois à partir de l'interlocutoire, l'absence complète de dol ou de collusion avec son adversaire, et surtout de volonté tendante à un acte d'aliénation ou à la renonciation d'un droit acquis, la négligence ou l'ignorance du maire ou de son défendeur pourrait-elle trouver une excuse dans le texte de l'art. 15, C. procéd.? La capacité légale que le maire avait obtenue pourrait-elle se convertir en incapacité parce qu'il s'est mal défendu ou parce qu'il a fait des actes qui ont compromis un droit de la commune? S'il en était ainsi, les communes jouiraient d'un privilége exorbitant; elles pourraient, sans cesse, être relevées de toutes les fautes, de toutes les négligences qui pourraient être commises dans la défense de leurs droits, et l'arène des tribunaux serait toujours ouverte pour elles, tandis qu'elle serait fermée pour leurs adversaires, pour des causes que ceux-ci n'auraient pas le droit d'invoquer. Ainsi, de ce que le maire de Lainsecq n'a pas compris la portée du consentement qu'il a prêté au renvoi de la cause à un jour qui était hors des délais de l'interlocutoire, peut-on dire avec le pourvoi que, s'il a implicitement renoncé à la péremption acquise, le jugement qui l'a déclaré non-recevable a fait une fausse application des décret et loi précités, et violé l'art. 2222, C. civ.? Est-ce que l'autorisation donnée à une commune pour plaider ne s'étend pas nécessairement à tous les incidens auxquels cette action peut donner ouverture? Exiger une autorisation nouvelle pour chaque incident, ne serait-ce pas ajouter à la loi, entraver sans objet et sans utilité la marche des procédures?

paix, au contraire, elle a lieu de plein droit. Donc, ici, elle est d'ordre public, et là elle n'est que d'intérêt privé. Si la péremption en matière de justice de paix est d'ordre public, la réquisition des parties pour la remise de la cause n'était pas, dans l'espèce, interruptive de la péremption et ne pouvait empêcher qu'elle eût lieu. La loi des 14-26 oct. 1790, tit. 7, art. 7, contenait une disposition semblable à celle de l'art. 15, C. procéd. Sous son empire, on tenait pour certain que les délais d'une telle péremption ne pouvaient être provoqués par le consentement des parties. (*Questions de droit*, v° *Appel*, § 9, t. 1er, p. 119, 3e édit.; *Répert. jurisp.*, t. 9, p. 253, 4e édit.) Le Code de procédure civile ne fait courir la péremption que du jour de l'interlocutoire, et non plus du jour de la citation; il déclare l'instance périmée, même dans le cas où, par la faute du juge, le jugement définitif n'est pas intervenu dans les quatre mois; il déclare périmée, non plus l'action, mais seulement l'instance. A ces caractères, ne doit-on pas considérer que la péremption des instances liées devant le juge de paix est d'ordre public. Il faut donc, pour qu'il y ait renonciation légale à la péremption en matière de justice de paix, qu'il y ait une déclaration formelle de la part des parties, comme dans le cas de prorogation de juridiction en pareille matière, prévu par l'art. 7, C. procéd. Carré (*Lois de la procédure*, quest. 68), Lepage (*Questions de procédure*, p. 76), Thomines (p. 41 (1).

Du 7 janv. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjau, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Bénard, av.

(1) Sur le deuxième moyen, M. le conseiller rapporteur dit: « Il est de principe élémentaire qu'en France il n'y a point de nullité de plein droit; il faut qu'elles soient demandées pour être prononcées. L'art. 692, C. procéd., est peut être la seule exception à ce principe général du droit. La péremption est une exception qui a pour objet de faire prononcer la nullité de l'instance, faute de continuation de poursuites. Si, devant les juges de paix, le délai fatal pour la durée de l'instance est de quatre mois à dater de l'interlocutoire, et si, devant les juridictions ordinaires, la péremption peut être interrompue par des actes valables bien au-delà de ce délai, c'est parce que les affaires qui sont dans la compétence du juge de paix doivent être traitées avec célérité, tandis que les autres, plus importantes, plus difficiles, exigent plus de lenteurs et plus de maturité dans leur instruction. De ce que la péremption a lieu de droit, au bout de quatre mois de l'interlocutoire, cela veut-il dire que, quels que soient les actes qui se sont passés dans cet intervalle, ils sont impuissans pour mettre obstacle à la péremption de l'instance? cela veut-il dire que la péremption est d'ordre public, en ce sens que les parties n'y peuvent pas renoncer? Mais la péremption des instances devant le juge de paix ou devant le tribunal civil est toujours subordonnée à l'intérêt des parties; l'office du juge est sans influence pour la suppléer ou la refuser quand elle s'est manifestée en matière de justice de paix, et pour la prononcer dans les autres affaires civiles lorsqu'elle a été couverte par des actes valables. Comment pourrait-on attaquer le contrat judiciaire résultant du consentement des parties ou de leur réquisition, et qui fixe à un jour plus éloigné que quatre mois celui où sera rendu le jugement définitif, lorsque l'art. 7, C. procéd., permet aux parties de proroger la juridiction du juge de paix et de lui attribuer une compétence que la loi lui aurait refusée, etc. »

« LA COUR, — Sur la première partie du premier moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application des art. 56, décr. 14 déc. 1789, et 4, L. 28 pluv. an VIII, en ce que l'autorisation donnée au maire de la commune de Lainsecq ne pouvait pas s'étendre jusqu'à procéder sur un incident imprévu, tel que celui de consentir au renvoi du jugement définitif de la cause à un jour hors du délai des quatre mois de l'interlocutoire; — Attendu que l'autorisation donnée à une commune pour intenter une action ou pour y défendre s'étend nécessairement à tous les incidens auxquels peut donner lieu cette action; — Sur la deuxième partie du premier moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application de l'art. 2222, C. civ., en ce que, par le consentement donné par le maire au renvoi de la cause et par sa renonciation à la péremption, le maire avait fait, en réalité, un acte d'aliénation; — Attendu que la règle fixée par l'art. 15, C. procéd., pour la péremption devant les justices de paix se trouve, comme celles qui régissent les péremptions devant les tribunaux ordinaires, soumise à des principes spéciaux et tout-à-fait distincts de ceux qui régissent la prescription, à l'effet de se libérer ou d'acquérir; que dès-lors, le jugement dénoncé n'a pu ni violer ni faussement appliquer l'art. 2222, C. civ.; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 15, C. civ., — Attendu qu'il est constant en fait, par le jugement attaqué, que c'est sur la réquisition réciproque des deux parties que le juge de paix a remis le jugement de la cause à une époque qui excédait les quatre mois écoulés depuis l'interlocutoire; qu'ainsi, c'est par le seul fait des parties que la cause n'a pas été jugée dans les quatre mois; — Attendu, en droit, que, si, d'après l'art. 15 précité, la péremption est acquise de plein droit à l'expiration des quatre mois, cette péremption ne doit cependant pas être suppléée d'office, lorsque les parties ont procédé volontairement et sans qu'aucune d'elles en excipât, au jugement du fond, par suite du consentement libre et réciproque par elles donné au renvoi de la cause; qu'ainsi le jugement dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 15, C. procéd., en a fait une exacte application à l'espèce. — Rejette, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (7 janvier.)

En matière forestière, la bonne foi du prévenu peut servir de base à son acquittement (1). C. forest., art. 203.

Forêts C. Vigneron et autres.

Après l'annulation prononcée le 8 mars 1834, par la cour de cassation, chambres réunies, d'un arrêt de la cour royale de Lyon, l'affaire a été renvoyée devant la cour royale d'Aix, investie, aux termes de l'art. 3, L. 30 juill. 1828, du droit de prononcer définitivement sur la question agitée au procès. Cette cour s'est prononcée dans un sens contraire à la doctrine de la cour de cassation.

Du 7 janv. 1835, arr. cour royale Aix, ch.

(1) La jurisprudence est fixée en sens contraire. V. Cass., 8 mai 1834, même affaire, et la note. — V. aussi 12 juin 1834, aff. *Pinier*.

réun. ; MM. Darlatan-Lauris, prés. ; Vallet, av. gén. ; Moutte, av.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les actes énoncés de diverses autorités, concernant la dépaissance dans la forêt communale de Bonvente, quartier des Pionniers, dont il s'agit, les prévenus ont dû légalement croire que les formalités pour l'exercice de cette dépaissance avaient été remplies ; que, dès-lors, il n'y a pas de délits dans les faits imputés auxdits prévenus ; — Attendu que les frais faits dans la présente cause doivent alors rester à la charge de l'administration forestière,— CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (7 janvier.)

L'adjudicataire de l'immeuble dont la revente est poursuivie sur folle enchère est recevable à contester le mérite de la subrogation à la poursuite de folle enchère qui, au cas de désistement du poursuivant, a été obtenue par un autre créancier.

La subrogation autorisée par l'art. 722, C. procéd., est applicable à la poursuite sur folle enchère aussi bien en cas de désistement du poursuivant qu'en cas de négligence (1). C. civ., art. 2190 ; C. procéd., art. 722, 737 et 779.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. LAFOURCADE ET AUTRES.

Les sieurs Lafourcade et consorts s'étaient rendus adjudicataires, sur saisie immobilière, des biens du sieur Raguette.

La dame Raguette, créancière de son mari, n'ayant point été payée par les acquéreurs, avait entamé une poursuite de folle enchère. Déjà l'adjudication préparatoire avait eu lieu, lorsque, ayant été désintéressée, elle discontinua les poursuites.

La caisse hypothécaire, autre créancière inscrite, qui n'avait point non plus obtenu des adjudicataires le montant de sa collocation, demanda et obtint contre la dame Raguette, par jugement du 30 avr. 1834, la subrogation dans les poursuites de folle enchère commencées. Ce jugement fut signifié aux adjudicataires, avec assignation pour voir fixer un jour pour l'adjudication définitive.

Les adjudicataires ont prétendu qu'il n'y avait point lieu à subrogation en matière de folle-enchère, et qu'au moyen du désistement donné par la dame Raguette, tout était terminé.

On leur répondait d'abord qu'ils n'avaient point qualité pour contester le mérite de la subrogation. Au fond, on soutenait que, la revente sur folle enchère étant un incident de la procédure en expropriation, il y avait lieu à la subrogation dans les poursuites après comme avant la folle enchère.

Le 25 août 1835, jugement du tribunal civil d'Oloron qui déclare les adjudicataires recevables, mais au fond repousse leur système. — Appel.

DU 7 JANV. 1835, arr. cour royale Pau, 1re ch.; MM. Dartigaux, 1er prés.; Catalogne et Prat jeune, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir prise du jugement qui a subrogé les parties de Croze aux poursuites commencées par la dame Raguette, que la demande en subrogation est formée directement contre le poursuivant par celui des créanciers inscrits, qui, jugeant que les poursuites sont négligées, veut se faire autoriser à les continuer ; que la loi ne prescrit de notifier cette demande ni à l'adjudicataire ni aux autres créanciers inscrits, parce que les contestations qu'elle peut éprouver ne sont pas de nature à être débattues contradictoirement avec eux, et que le jugement qui statue sur cette demande n'est susceptible de porter aucun préjudice à leurs droits ; —Que l'adjudicataire peut en effet opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions qu'au créancier poursuivant, et se prévaloir également, contre l'un et l'autre, des irrégularités ou de l'extinction de la procédure, pour établir qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites, et qu'ainsi les parties de Nogué ne sauraient être déclarées non-recevables à contester le mérite de la subrogation prononcée par le jugement rendu entre les parties de Croze et la dame Raguette ; — Attendu, sur la demande en subrogation aux poursuites ordonnées par le jugement dont il s'agit, que la revente sur folle enchère est un incident de la procédure en expropriation ; — Que ce mode de poursuite établi par la loi contre l'adjudicataire qui n'exécute pas les clauses de l'adjudication est le seul dont les créanciers inscrits puissent faire usage; qu'il ne leur est pas loisible d'en suivre un autre, et qu'ils ne peuvent recourir sur les biens personnels de l'adjudicataire que pour la différence de son prix d'avec celui de la revente dont il est tenu, même par corps ; — Que cette procédure incidente est, par conséquent, commune à tous les créanciers, comme celle en expropriation dont elle devient la suite nécessaire, lorsqu'il y a lieu de poursuivre l'exécution des conditions exigibles de l'adjudication ; que c'est à raison de cette communauté d'intérêt entre les créanciers que la loi ne leur permet de suivre soit la procédure principale, soit la procédure incidente, que successivement et en se faisant subroger à l'autre, lorsque les poursuites n'ont pas lieu avec assez d'exactitude ; qu'il serait sans utilité et contraire à tous les intérêts engagés dans la poursuite d'obliger chaque créancier à recommencer la procédure sur folle enchère lorsque la procédure serait négligée par celui qui l'aurait entreprise, et qu'il s'en serait désisté; que l'art. 2190, C. civ., déclare que, dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, le désistement du créancier qui l'a requise n'empêchera l'adjudication publique que du consentement exprès de tous les créanciers hypothécaires, et que cette règle est applicable, à plus forte raison, à la vente sur folle enchère par suite d'expropriation forcée ; que la dame Raguette, ayant fait donner l'adjudication préparatoire sur sa poursuite en folle enchère, n'a pu rendre inutile par son désistement la procédure qu'elle avait entreprise dans l'intérêt de tous les créanciers inscrits, et qui touchait à son terme : — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par toutes les parties, et dont elles sont respectivement déboutées, disant droit à l'appel, — DÉCLARE qu'il a été bien jugé, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 janvier.)

Les tribunaux ne peuvent, hors les cas d'exception, formellement prévus par la loi, se

(1) V. Cass., 8 juill. 1828 ; — Bioche et Goujet, Dict. de procéd., v° Folle enchère, n° 41.

dispenser d'admettre la prohibition absolue d'entendre comme témoins, dans une enquête, les parens ou alliés en ligne directe de l'une des parties. C. procéd., art. 268.

Les tribunaux ont le droit d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les reproches pris de la parenté collatérale, ou des autres causes énumérées dans l'art. 283, *C. procéd.* (1). C. procéd., art. 283 et 291.

LACOMBE C. SARRAUTE.

DU 7 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 1re ch.; MM. Hocquart, 1er prés.; Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.; Delquié, Eugène Decamps et Féral, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Attendu qu'il résulte des art. 268 et 283, C. procéd., qu'en ce qui concerne les reproches contre les témoins, notre nouvelle législation reconnaît deux sortes de prohibitions, l'une absolue (sauf certains cas prévus et nommément spécifiés), et l'autre facultative; que, quant à la prohibition absolue, le juge ne peut se dispenser de l'admettre, si l'on ne se trouve pas dans un des cas exceptionnels : « nul » ne pourra être assigné comme témoin, s'il est » parent ou allié en ligne directe.» Mais s'agit-il de reproches à adresser aux parens collatéraux, la loi accorde aux parties la faculté de les reprocher ou de ne pas les reprocher : « pourront » être reprochés, porte l'art. 283.» Ainsi la prohibition absolue de recevoir le témoignage s'arrête à la ligne directe, et l'on conçoit toute la sagesse d'une semblable disposition. — Pour la ligne collatérale, la loi n'a pas défendu aux parens d'être témoins, elle n'a point impérativement ordonné au juge de rejeter leur déposition : elle a seulement autorisé les parties à les reprocher, c'est-à-dire à proposer tous les motifs de suspicion qu'elles pouvaient avoir contre eux. Elle a même été plus loin : elle a ordonné au juge commissaire de recevoir, dans tous les cas, leur déposition ; et pense-t-on que ce n'est que pour que le tribunal examine plus tard l'unique point de savoir si le reproche est ou n'est pas justifié? S'il en était ainsi, le législateur ne se serait pas exprimé comme il l'a fait dans l'art. 291. Que porte, en effet, ce texte de loi : « Si les reproches sont admis, la dépo» sition du témoin reproché ne sera pas lue. » Cela veut-il dire : si la partie opposante justifie le reproche par elle articulé, la déposition ne sera pas lue? Nullement : car, si telle eût été l'intention du législateur, il se serait énoncé bien autrement; il se fût borné à dire : « Si le » reproche est prouvé, si le reproche est établi,» la déposition ne sera pas lue. Il a dit, au contraire, si le reproche est admis par les juges. Est-ce un ordre que leur donne la loi d'admettre forcément le reproche justifié? Non, c'est une faculté qu'elle leur laisse. Ils ont autre chose qu'un simple fait à constater; ils ont à examiner, dans leur sagesse, si, d'après les circonstances de la cause, ils doivent admettre le reproche; autrement ils se trouveraient dans la même position pour les parens en ligne collatérale que pour les parens en ligne directe; et la loi a dû et voulu mettre entre eux une immense différence. Ainsi l'art. 291 laisse au juge la plus grande latitude pour admettre ou rejeter les reproches dont parle l'art. 283.— La raison, la nécessité, ont dû d'autant plus faire adopter cette marche au législateur nouveau, qu'il n'ignorait pas que, quoique l'art. 11, tit. 22, ord. 1667, portât en termes formels : « Ne pourront » être témoins en matière civile les parens et » alliés jusqu'aux enfans de cousins issus de » germains, et seront leurs dépositions reje» tées, » néanmoins la jurisprudence unanime des parlemens avait reconnu le besoin indispensable d'admettre, dans certains cas, ces sortes de dépositions, laissant à la sagesse du juge à apprécier les circonstances; — Attendu, en droit, que, s'il résulte, comme nous venons de le démontrer, des art. 268, 283 et 291, C. procéd., sainement entendus, que le juge est appelé, suivant l'exigence des cas, à admettre ou à rejeter les reproches pris de la parenté collatérale, il ne faut plus qu'examiner s'il y a lieu, ou non, d'admettre les reproches proposés;—Attendu, en fait, qu'il s'agit d'un prétendu enlèvement d'une pièce qui devait contribuer à régler les intérêts pécuniaires d'une même famille; que cet enlèvement est reproché par des parens à d'autres de leurs proches parens, et que, dans de telles circonstances, il ne peut guère y avoir que les parens de cette famille qui se trouvent en position de pouvoir donner des renseignemens qui mettent la justice à même de parvenir à la découverte de la vérité; que certaines parties reprochent à leurs adversaires d'avoir employé le dol et la fraude pour soustraire des pièces importantes, et que le juge doit user de toute la latitude que la loi lui laisse pour déjouer le dol et la fraude; que les témoins reprochés sont, dans la cause, des témoins indispensables; que c'est, dès-lors, le cas d'entendre la lecture de leur déposition, sauf à y avoir tel égard que de raison : — Par ces motifs, — ORDONNE que les dépositions des témoins reprochés seront lues, etc. »

(1) V. Grenoble, 16 fév. 1829, et la note; — Favard, *Rép.*, vo *Enquête*, sect. 1re, § 4, no 11; Delaporte, t. 1er, p. 281; Demiau, p. 213. — Cependant, V. Bourges, 15 fév. 1832, et le renvoi; — Thomines, t. 1er, p. 186.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 janvier.)

Quand le gérant responsable d'un journal a passé, avec l'écrivain auquel il confie la rédaction en chef, un traité d'après lequel celui-ci, moyennant un traitement convenu, demeure chargé de tout ce qui concerne la composition et la rédaction du journal, le gérant conserve sur la rédaction un droit de contrôle et de surveillance, mais il peut seulement, ou insérer les articles, ou les rejeter en entier. Mais il ne peut, sans l'autorisation du rédacteur en chef, y faire les retranchemens qu'il juge nécessaires.

HÉNAULT C. LEMONNIER.

Le sieur Hénault, gérant du journal *la France Méridionale*, passa avec le sieur Lemonnier, auquel il confia la rédaction en chef de cette feuille, le traité suivant : « Art. 1er. Le sieur » Lemonnier demeure chargé, à l'avenir, de tout » ce qui concerne la composition et rédaction » du journal *la France Méridionale*. A cet effet, » le sieur Lemonnier fixera sa résidence à Tou» louse, pour consacrer tous ses soins à la com» position et rédaction susdites. — Art. 2. Le » sieur Hénault s'engage à payer au sieur Le» monnier un traitement annuel de 3,000 fr.; » payable par fractions égales et d'avance, au » commencement de chaque mois.— Art. 3. La

» durée des présentes conventions est fixée à » deux ans, qui commenceront le 1er janv. pro» chain. »

Le 14 avr. 1834, le sieur Lemonnier remit un article sur les événemens de Lyon. Le sieur Hénault en retrancha quelques lignes sans avertir le rédacteur, qui ne connut cette suppression qu'en allant corriger les épreuves.

Le sieur Lemonnier déclara, par billet, que s'il paraissait dans le journal une seule ligne sans son consentement, ou si l'on y faisait une seule suppression non autorisée par lui, il cessait, dès ce moment, de s'occuper du journal ; mais le surlendemain, il fit déclarer par huissier, au sieur Hénault, « qu'il entendait, comme par le passé, être seul chargé de la rédaction, sauf au gérant à lui soumettre personnellement ses observations, mais sans qu'il lui fût permis de retirer ses articles de l'imprimerie, pour les colporter au dehors et les soumettre à l'approbation de telle ou telle personne qui se prêterait à jouer le rôle de censeur. »

Le sieur Hénault répondit qu'en chargeant le sieur Lemonnier de la composition et de la rédaction du journal, il n'avait point entendu abdiquer le droit de surveillance et de contrôle sur une rédaction dont il devait répondre comme gérant, et que la prétention du sieur Lemonnier, d'être maître absolu de ce qui regarde la composition et la rédaction du journal, était inconciliable avec le titre de gérant et de propriétaire qui appartenait au sieur Hénault.

Le sieur Hénault déclara au sieur Lemonnier qu'il avait opté pour la retraite par lui offerte le 14, et que la composition et la rédaction d'un journal n'admettant pas d'interruption, il avait été forcé de pourvoir, sans délai, à son remplacement.

Le sieur Lemonnier cita le sieur Hénault devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour se voir condamner à exécuter les accords du 15 nov. 1833.

Le 3 juin 1834, jugement qui ordonne cette exécution, et, à défaut, condamne le gérant à payer au sieur Lemonnier une somme de 1,500 fr. Dans ce cas, la résiliation des accords était prononcée.

Appel de ce jugement de la part du sieur Hénault, qui revendiquait les droits que la loi du 18 juill. 1828 conférait en sa faveur, prétendait qu'il avait avec raison supprimé quelques mots dans l'intérêt du sieur Lemonnier. Il terminait en disant que, dans tous les cas, il aurait agi consciencieusement. Ainsi, le procès du sieur Lemonnier n'est pas fondé.

Le sieur Lemonnier répondait qu'il n'avait jamais prétendu à la direction suprême du journal ; qu'il avait toujours reconnu au gérant le droit de contrôle et de surveillance, et qu'il ne se plaignait que d'un abus de ce droit. D'après lui, le gérant n'avait que l'alternative, ou d'insérer en entier les articles par lui remis, sans aucune modification ou altération qui ne serait point consentie par le rédacteur, ou de les rejeter aussi en entier.

DU 7 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 1re ch. ; MM. Hocquart, 1er prés. ; Daguilhou-Pujol, 1er av. gén. ; Vacquier et Gasc, av.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que, d'après les accords verbaux du 15 nov. 1833, le sieur Lemonnier demeure chargé, à l'avenir, de tout ce qui concerne la composition et la rédaction du journal ; — Que la conséquence juste et naturelle de cette convention entre le gérant et l'écrivain était que le gérant serait dans l'alternative, ou d'insérer dans son journal les articles tels que l'écrivain les rédigeait, ou de les rejeter en entier, à moins que le rédacteur ne consentît à ce qu'il y fût fait des suppressions ou des modifications ; — Attendu qu'il résulte des faits, des actes et des débats que c'est dans ce sens que les accords des parties furent d'abord exécutés, et que les articles rédigés par le sieur Lemonnier furent insérés dans le journal, d'abord tels qu'ils étaient sortis de sa plume, et ensuite avec des modifications toujours soumises au sieur Lemonnier, et auxquelles il avait souscrit ; — Attendu que le sieur Hénault, s'écartant de cette marche, inséra dans le numéro de son journal du 14 avr. un article rédigé par le sieur Lemonnier, après y avoir fait des changemens contre lesquels le sieur Lemonnier avait protesté avant l'insertion ; — Qu'ainsi, le sieur Hénault commit une infraction manifeste au traité du 15 nov. ; — Qu'elle était de nature à entraîner la résolution pure et simple desdits accords, avec des dommages et intérêts en faveur du sieur Lemonnier ; que cependant ce dernier, au lieu de les réclamer, s'est contenté de demander que le sieur Hénault fût condamné à exécuter leurs accords comme par le passé, et, en défaut, une indemnité ; — Que, dès-lors, les premiers juges, qui auraient pu accorder la résolution du traité avec dommages, si le sieur Lemonnier l'avait demandé, ont été, à plus forte raison, autorisés à lui adjuger les conclusions alternatives qu'on avait prises devant eux : — Par ces motifs, — A DÉMIS et Démet Hénault de son appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 janvier.)

Le condamné en matière correctionnelle n'est point recevable dans son pourvoi et doit être condamné à l'amende de 150 fr. lorsqu'il n'a pas consigné l'amende ni justifié des pièces supplétives. C. inst. crim., art. 419 et 420.

Lorsqu'après avoir répondu négativement à l'égard de l'accusé principal d'un vol avec circonstances aggravantes, le jury déclare son co-accusé coupable de complicité par recele, mais avec ignorance des circonstances aggravantes, sa déclaration ne s'expliquant pas sur l'existence de ces circonstances, et portant sur le fait de leur ignorance, qui n'avait pas été compris dans la question, ne peut servir de base légale à l'application de la peine; et il y a lieu de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations à l'effet de donner une nouvelle réponse (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. PAILLAS.

DU 8 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés., Isambert, rapp. ; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 419 et 420, C. inst. crim. ; — Attendu que la demanderesse, condamnée en matière correctionnelle, n'a pas consigné l'amende ni justifié des pièces supplétives, la déclare déchue de son pourvoi, et la condamne à 150 fr. d'amende envers le trésor pu-

(1) V. Cass., 21 mai 1812, aff. *Leclerc*, 20 nov. 1817, aff. *Jeanneau*, et 26 sept. 1817, aff. *Jousseaume*.

ble; — Et statuant sur le réquisitoire, au nom du procureur général, dans l'intérêt de la loi, fait à cette audience; — Vu les art. 62, 63, 384 et 401, C. pén.; —Attendu, en fait, d'une part, que le jury, interrogé sur la question de savoir si le nommé François Deoux était coupable ou complice, par aide et assistance, d'une soustraction frauduleuse qui aurait été commise de nuit, dans une maison habitée, en réunion de deux ou plusieurs personnes, avec escalade et effraction intérieure, a déclaré cet individu non coupable sur l'une et l'autre accusation; — Attendu, d'autre part, que le jury a été interrogé sur la question de savoir si Rose Paillas était coupable de complicité de la même soustraction, avec les circonstances énumérées dans les deux premières questions, pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés; — Que le jury a répondu : « Oui, à la majorité » de plus de sept voix, l'accusée est coupable » d'avoir sciemment recélé les objets volés, » mais avec ignorance de toutes les circons- » tances aggravantes dont le vol a été accom- » pagné; » — Attendu, en droit, que le jury a répondu sur un point sur lequel il n'était pas interrogé, à savoir si la recéleuse avait eu ou non connaissance des circonstances aggravantes qui ont accompagné le vol; qu'il n'aurait pu être interrogé à cet égard, aux termes de l'art. 63, C. pén., qu'autant que ces circonstances auraient rendu l'auteur du vol passible d'une peine supérieure à celle des travaux forcés à temps, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; — Attendu que la réponse du jury sur l'ignorance dans laquelle se trouvait Rose Paillas des circonstances aggravantes dont le vol avait été accompagné, si elle ne présentait pas à la cour d'assises, selon le sens apparent de ses expressions, la certitude de la réalité de l'existence du vol avec les circonstances aggravantes exprimées dans la question, ne pouvait du moins être considérée par la cour d'assises comme les ayant écartées, et comme constituant Rose Paillas coupable seulement du recélé d'objets provenant d'un vol simple, prévu par l'art. 401, au lieu du crime prévu par l'art. 384, même Code; — Et qu'en cet état de choses, la cour d'assises devait écarter la déclaration irrégulière du jury, et renvoyer ce jury délibérer pour répondre catégoriquement sur chacune des circonstances qui avaient accompagné la soustraction frauduleuse; — Qu'en ne le faisant pas la cour d'assises a méconnu les dispositions de l'art. 63, C. pén., et qu'en appliquant sur cette déclaration du jury irrégulière et insuffisante les peines des art. 62 et 401, même Code, elle a fait une fausse application de ces articles et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, — CASSE, mais dans l'intérêt de la loi seulement, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 janvier.)

La cour d'assises qui condamne à la réclusion un accusé déclaré coupable de participation à l'émission de fausse monnaie ne peut, par application de l'art. 22, C. pén., le dispenser de l'exposition publique prononcée par l'art. 165, même Code (1).

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. HOUARD.

DU 8 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Faisant droit aux réquisitions de l'avocat général pour le procureur général du roi; — Vu les art. 442, C. inst. crim., 22 et 165, C. pén.; — Attendu que si l'art. 22, C. pén., permet aux cours d'assises, dans les cas qu'il spécifie, d'affranchir le condamné de l'exposition publique, cette faculté n'existe pas à l'égard de tout faussaire condamné soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, lequel doit nécessairement subir cette exposition, en conformité de l'art. 165, même Code; — Et attendu que Jean-François Houard, déclaré coupable d'avoir participé sciemment à l'émission de monnaies d'argent altérées, lesdites monnaies ayant cours légal en France, a été, pour ce fait, condamné à la peine de huit années de réclusion; qu'en ordonnant qu'il ne subirait pas l'exposition publique, la cour d'assises de la Seine a fait une fausse application de l'art. 22, C. pén., et violé l'art. 165, même Code : — Par ces motifs, — CASSE et annulle dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 Janvier.)

Lorsque, sur l'accusation portée contre un individu, pour avoir incendié sa propre maison, le jury a écarté la circonstance de maison habitée ou servant à habitation, l'accusé ne peut être condamné à aucune peine si la déclaration du jury n'exprime pas qu'il a causé volontairement un préjudice à autrui. C. pén., art. 434.

MINISTÈRE PUBLIC C. LADET.

DU 8 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; de Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 434, C. pénal, et 429, C. inst. crim.; — Attendu que, relativement à Ladet père, le jury avait été interrogé, dans la deuxième question, sur le point de savoir « s'il était coupable d'avoir, le 14 mai 1834, » volontairement mis le feu à sa propre maison » habitée ou servant d'habitation; » — Attendu qu'à cette question, il a été fait une réponse ainsi conçue : « Oui, à plus de sept voix, et sans » aucune des circonstances aggravantes, aussi » à plus de sept voix. » — Attendu que la circonstance de maison habitée ou servant d'habitation se trouvant ainsi écartée, le fait dont Ladet était reconnu coupable ne rentrait pas dans les prévisions du § 1er, art. 434, C. pén.; — Qu'en cet état, le fait ainsi déclaré ne pouvait non plus entraîner l'application du § 5 du même article, puisqu'il n'était point déclaré que Ladet père avait volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, et que, dès lors, il n'existait aucune disposition de la loi pénale

---

(1) V. conf. Cass., 11 oct. (aff. *Bessié*)-12 déc. 1834 (aff. *Gilbert*), et 9 janv. 1835 (aff. *Noailles*).— Il en serait de même en cas de circonstances atténuantes. V. Cass., 16 janv. 1834, aff. *Bousquet*. — Les faussaires, sortant rarement des basses classes de la société, ont presque toujours reçu quelque éducation. C'est donc sur eux que la crainte de l'exposition aura le plus d'efficacité. La nature du crime exigeait d'ailleurs cette aggravation sur les crimes que la loi punit également de la réclusion ou des travaux forcés à temps; telles sont les considérations qui ont déterminé le législateur à rendre obligatoire la peine de l'exposition.

dont il pût être fait application au cas de l'espèce ; — Attendu néanmoins que la cour d'assises du Gard a prononcé contre Ladet père la peine de vingt années de travaux forcés, se fondant sur le § 4, art. 434, C. pén. : en quoi elle a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 365, C. inst. crim. ; — Attendu, d'autre part, que les questions étaient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, et qu'ainsi l'accusation était purgée ; — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (8 janvier.)

L'action en complainte peut être intentée à l'occasion d'un terrain qui ne s'exploite que par le pacage des bestiaux et l'enlèvement des litières. Le juge saisi de cette action doit, dès-lors, examiner les faits. C. procéd., art. 23 ; C. civ., art. 2229.

Le fait d'avoir fait pacager ses bestiaux, qui ne suffirait pas pour fonder la prescription d'un droit de servitude, peut être valablement allégué pour établir un droit de copossession sur un terrain qui ne peut être l'objet d'une autre jouissance. C. civ., art. 691.

DELAVAUD C. MASSOULARD.

DU 8 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Jaubert, rapp. ; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Statuant sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 23, C. procéd., combiné avec l'art. 2229, C. civ., — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il s'agissait, dans la cause, d'un droit de co-possession réclamé par les sieurs Massoulard et autres, sur un terrain commun, terrain qui ne s'exploite que par le pacage des bestiaux et l'enlèvement des litières ; — Que l'exercice d'un tel droit, contesté par les demandeurs, a pu servir de base à l'action en complainte, et que, dans ces circonstances, la preuve des faits de co-possession était admissible ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 691, C. civ., — Attendu que les sieurs Massoulard et consorts ne prétendaient pas à un droit de servitude sur les terrains dont il s'agit, mais à l'exercice d'un droit de co-possession, qui serait établi par une jouissance promiscue, — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique de la même chambre.

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Garde nationale. — Revues et exercices. — Peine.

(V. 23 août 1831, aff. *Dumbry*.)

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

C'est au conseil d'état et non à la cour de cassation qu'il appartient de statuer sur le conflit élevé entre le tribunal de simple police et le maire qui se sont successivement et respectivement déclarés incompétens pour connaître de la plainte dirigée contre un tailleur, comme coupable d'avoir reçu deux ouvriers sortis de chez un drapier sans être munis d'un livret portant le certificat d'acquit de leurs engagemens envers ce dernier. L. 22 germin. an XI, art. 12 ; L. 7-14 oct. 1790, art. 3 ; L. 21 fructid. an III, art. 37 ; réglem. du conseil d'état, 5 niv. an VIII, art. 11 ; ordonnance 12 déc. 1821.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. BOURNENS.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés. ; Rives, rapp. ; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu le jugement du 8 nov. dernier et l'arrêté du 25 du même mois, par lesquels le tribunal de simple police et le maire de la ville de Gap se sont successivement et respectivement déclarés incompétens pour statuer sur l'action que le commissaire de police dudit lieu a dirigée contre Maurice Bournens, marchand tailleur, comme prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 12, L. 12 avr. 1803 (22 germin. an XI), en recevant deux tailleurs d'habits qui étaient sortis de chez Pierre Mayère, marchand drapier, et qui n'avaient point un livret portant le certificat d'acquit de leurs engagemens envers ce dernier ; — Attendu, en droit, que ces deux décisions, dont la première est passée en force de chose jugée, constituent un conflit négatif d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ; et qu'aux termes des art. 3, L. 7-14 oct. 1790 ; 27, L. 7 sept. 1795 (21 fructid. an III) ; 11, règlement du conseil d'état, 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII), et 8, ordonnance royale 12 déc. 1821, le pouvoir de statuer sur le conflit et de le faire cesser n'appartient qu'au roi en son conseil d'état ; — En conséquence, — SE DÉCLARE incompétente pour statuer sur la présente requête en règlement de juges ; — Délaisse le demandeur à se pourvoir à cet effet devant qui de droit, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

L'action purement civile qui résulte de l'infraction à l'art. 2, L. 22 germin. an XI, par lequel il est défendu aux maîtres de recevoir chez eux des ouvriers non pourvus de livret portant acquit de leurs engagemens, n'appartient qu'à la partie lésée. Dès-lors, le commissaire de police est sans caractère et sans qualité, tant pour en poursuivre la répression que pour attaquer les décisions rendues sur sa plainte par l'autorité administrative (1). L. 22 germin. an XI, art. 12.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOURNENS.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés. ; Rives, rapp. ; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Aucune disposition de la loi ne prescrit aux gardes, à peine de nullité, de mentionner l'heure à laquelle ont été commis les délits qu'ils constatent (2). C. inst. crim., art. 16 ; C. forest., art. 165.

---

(1) V. conf. Cass., 22 fév. 1840, aff. Velarque (t. 1er 1840, p. 500). — V. aussi Cass., 13 juin 1828, 9 juill. 1829, Bourges, 22 sept. 1838, (t. 2 1838, p. 291).

(2) V. Liège, 28 juill. 1832, aff. *Lejeune*. — L'é-

MINISTÈRE PUBLIC C. SIEYÈS.

DU 9 JANV. 1825, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 165, C. forest., portant que « les procès-verbaux des gardes fores- » tiers doivent être affirmés au plus tard le lende- » main de la clôture desdits procès-verbaux ; » — Vu pareillement les art. 16 et 408, C. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit avait été affirmé le lendemain du jour où il avait été rédigé et clos ; que, dès-lors, il avait été satisfait au vœu de la loi ; — Attendu que, si ce procès-verbal ne porte point indication de l'heure à laquelle aurait été commis le délit, cette circonstance n'est exigée ni par les dispositions spéciales du Code forestier ni par la disposition générale contenue en l'art. 16, C. inst. crim. ; que cet article, en effet, en exigeant en termes généraux que les procès-verbaux constatent.... les circonstances, le temps, le lieu des délits et contraventions, n'a nullement étendu ses prescriptions à ce point que, sous peine de nullité, la mention de l'heure où auraient été commis les délits doive se trouver dans les procès-verbaux des gardes ; — Et attendu, néanmoins, que le tribunal de Draguignan, par le jugement attaqué, confirme le jugement du tribunal de Brignolles, qui annulait le procès-verbal du 23 avr. dernier, et ce, sur le motif que l'on n'y trouvait pas la mention de l'heure du délit ; — En quoi ce jugement a créé une nullité que la loi ne prononce pas, commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué les art. 165, C. forest., et 16, C. inst. crim. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Les tribunaux criminels ne peuvent dispenser de l'exposition publique, par application de l'art. 22, C. pén., les individus qu'ils condamnent à la peine de la réclusion, pour crime de faux en écriture commerciale (1). C. pén., art. 165.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. NOAILLES.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Statuant sur le réquisitoire fait au nom du procureur général, à cette audience, — Vu l'art. 165, C. pén., de la métropole, lequel est applicable aux Français et aux Européens résidant dans la régence d'Alger, à l'exclusion des anciennes lois ou coutumes locales, maintenues à l'égard des indigènes seulement, par l'art. 34, ordonnance royale 10 août 1834, promulgué par *le Moniteur algérien* le 28 sept. dernier ; — Attendu que cet art. 165 fait exception à la faculté conférée par l'art. 22, même Code, aux tribunaux criminels, d'affranchir les condamnés à la réclusion de l'exposition publique ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a été condamné légalement pour crime de faux en écriture commerciale ; et que, néanmoins, le jugement attaqué l'a affranchi de la peine de l'exposition ; en quoi le tribunal supérieur de la régence d'Alger a fait une fausse application de l'art. 22, C. pén., et a expressément violé l'art. 165, même Code : —Par ces motifs et en conséquence,— CASSE et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Celui qui a fait pâturer des bestiaux dans une prairie à lui appartenant non close, et conséquemment sujette à vaine pâture, avant l'époque fixée par un règlement du conseil municipal, ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il a pu penser que cette prairie n'était pas soumise à la vaine pâture. L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 3 et 13; L. 28 pluv. an. VIII, art. 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. PERNELET-JENNESSON.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 13, tit. 1er, sect. 4, C. rur., 28 sept., 6 oct. 1791 ; et 15, L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII) ; l'arrêté du conseil municipal de la commune de Bourg-Fidèle, en date du 8 mai 1831, approuvé par le préfet du département des Ardennes le 11 sept. suivant, lequel porte : « Art. 1er. Tous les prés » non clos de la commune ne seront pas livrés » à la vaine pâture avant le 10 du mois de » sept. de chaque année ; » ensemble les art. 65 et 471, n° 15, C. pén., et 161, C. inst. crim. ; — Et attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que le défendeur a enfreint ledit arrêté, le 15 août dernier, en envoyant pâturer des bêtes à cornes dans une prairie non close qui lui appartient, et qui, conséquemment, est sujette à la vaine pâture ; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il a pu penser que ladite prairie n'y était pas soumise, ce jugement a expressément violé les dispositions ci-dessus visées : — En conséquence et par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Le tribunal de simple police ne peut refuser d'ordonner la remise de la cause à une autre audience, sur la réquisition du ministère public qui désire faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre rédacteur du procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites (1). C. inst. crim., art. 153 et 154.

Le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut pas être annulé sous le prétexte qu'il ne contient pas le signalement des animaux trouvés en délit, qu'il n'en désigne point le gardien ou qu'il ne fait pas connaître s'ils étaient à l'abandon, ni enfin sous le prétexte que le garde a négligé de s'emparer de ces bestiaux, pour en connaître le véritable propriétaire (2). C. inst. crim., art. 16.

---

nonciation de l'heure serait d'ailleurs souvent impossible.

(1) V. conf. Cass., 8 janv. 1835, aff. *Houard*.

(1) V. conf. Cass., 25 mars 1830, aff. *Moupas*.— V. aussi Cass., 7 sept. 1833, aff *Tholosan*.

(2) Ces divers renseignemens n'en sont pas moins d'une utilité incontestable.

MINISTÈRE PUBLIC C. PERTUITS.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., en vertu desquels doivent être annulés tous les arrêts ou jugemens en dernier ressort, lorsque dans l'instruction préparatoire il a été refusé d'accueillir une réquisition du ministère public, tendant à user d'une faculté accordée par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution avait été requise ; — Et attendu, dans l'espèce, que le ministère public avait formellement requis la continuation de la cause à la prochaine audience, en vertu de l'art. 154 du Code précité, pour faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre qui a rédigé le procès-verbal dont il s'agit ; — Qu'en décidant donc qu'il n'y avait lieu de faire droit à cette réquisition, le jugement dénoncé a violé expressément les articles précités ; — Au fond : Vu l'art. 16, même Code, — Et attendu, en fait, que le procès-verbal en question satisfait pleinement à cet article, puisqu'il énonce que la contravention qui s'y trouve constatée a été commise le 26 nov. dernier, vers environ quatre heures du soir, au canton dit Champ-du-Bois-Ramberd, sur un champ dont la veuve Guillemain, demeurant à Arbois, est propriétaire, par deux porcs appartenant à Jean-Claude Pertuits ; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a déclaré ce procès-verbal nul, sur le motif qu'il ne contient pas le signalement de ces animaux, et n'indique ni à la garde de qui ils étaient, ni s'ils pâturaient abandonnément, et que, d'ailleurs, le garde champêtre a négligé de s'en emparer, pour s'assurer quel était leur véritable propriétaire ; d'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de la disposition ci-dessus visée : — En conséquence, — CASSE et annulle le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Poligny, le 12 déc. dernier, en faveur de Jean-Claude Pertuits, etc. »

Nota. Du même jour, trois autres arrêts identiques, aff. : 1° *Cullois* ; 2° *Guyon* ; 3° *Gindre*.

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Lorsqu'une affaire politique, au lieu d'être portée directement devant la cour d'assises par le ministère public, a été préalablement instruite, la chambre du conseil, en déclarant la prévention suffisamment établie, ne peut renvoyer le prévenu directement devant la cour d'assises : elle doit se borner à ordonner l'envoi des pièces au procureur général (1). C. inst. crim., art. 133; L. 26 mai 1819, art. 10.

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil qui a saisi irrégulièrement la cour d'assises, n'ayant pas été attaquée en temps utile, la chambre d'accusation n'a pas cru pouvoir la réformer, il y a lieu par la cour de cassation de convertir la demande en cassation en demande en réglement de juges, et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre chambre d'accusation pour statuer sur la prévention et la compétence.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOUTELIER.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu le pourvoi formé par le procureur général de Poitiers contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers, du 27 sept., qui déclare n'être pas légalement saisie, et refuse de statuer sur le réquisitoire du ministère public dans la cause des nommés Boutelier père et Boutelier fils ; — Vu la requête fournie par le procureur général de Poitiers, à l'appui de son pourvoi, dans laquelle il attaque l'arrêt du 27 sept. pour violation de l'art. 133, C. inst. crim., et des art. 9 et 10, L. 26 mai 1819, requête qui n'a été déposée que le 31 déc. dernier au greffe de la cour ; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal des Sables-d'Olonne, en date du 29 août 1834, par laquelle ce tribunal, après avoir déclaré que Boutelier père et Boutelier fils sont suffisamment prévenus d'avoir, le 12 du même mois, proféré publiquement des cris séditieux soit dans l'auberge du Chêne-Vert, à Châllans, soit dans les rues de cette ville, faits prévus et punis par l'art. 8, L. 25 mars 1822, et constituant un délit politique dont la connaissance est attribuée à la cour d'assises, a dit et ordonné que ces deux individus seraient traduits devant la cour d'assises de la Vendée, pour y être jugés conformément à la loi ; et, attendu l'arrestation de Boutelier fils, l'a maintenu sous mandat de dépôt ; — Vu le réquisitoire du procureur général près la cour de Poitiers, en date du 27 sept. 1834, tendant à ce qu'il plût à la cour annuler ladite ordonnance, et, statuant par une nouvelle, déclarer qu'il y a lieu de renvoyer les deux prévenus pardevant la cour d'assises de la Vendée pour y être jugés suivant la loi ; — Vu l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers, en date du même jour, qui, statuant sur ce réquisitoire, et par les motifs qu'il n'avait pas été formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal des Sables-d'Olonne, que cette voie seule pouvait saisir la cour et la mettre à même de statuer sur l'annulation requise de ladite ordonnance ; que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire dont il s'agit, l'ordonnance du 29 août 1834 a acquis l'autorité de la chose jugée, déclare n'être pas légalement saisie, et qu'il n'y avait lieu de statuer sur les réquisitions prises devant elle par le procureur général du roi dans cette affaire ; — Vu les art. 1er, L. 8 oct. 1830 ; 8, 9 et 10 de

---

(1) D'après l'art. 3, L. 9 sept. 1835 *sur les Cours d'assises*, le procureur general a la faculte de traduire directement les prevenus devant la cour d'assises immédiatement après la communication des pieces ordonnee par le juge d'instruction, en execution de l'art. 61, C. inst. crim.; mais la chambre du conseil ne peut en aucun cas saisir la cour d'assises par un renvoi : ce droit n'appartient qu'à la chambre des mises en accusation. V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 477, de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 410, n° 14, et t. 2, p. 267, n° 2. — Ce dernier auteur (t. 2, p. 269, note 2) fait remarquer que le droit conféré au ministère public ne peut plus être exercé une fois que la chambre du conseil a prononcé, et qu'il faut que la procedure suive la marche ordinaire.

celle du 26 mai 1819; 133, 135, 217, 525 et suiv., C. inst. crim.; — Attendu que, s'agissant dans l'espèce d'un délit politique, le ministère public avait la faculté, aux termes de l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, de saisir directement la cour d'assises; mais que ce droit, qui n'appartenait qu'à lui, il ne pouvait l'exercer qu'antérieurement à toute information préalable; qu'ayant préféré recourir à la procédure ordinaire, cette affaire devait dès-lors subir toutes les phases de l'instruction; que, la chambre du conseil ayant trouvé la présomption de culpabilité suffisamment établie, elle devait, aux termes des art. 133, C. inst. crim., 9 et 10, L. 26 mai 1819, ordonner que les pièces seraient transmises au procureur général, et qu'en renvoyant les prévenus directement devant la cour d'assises, elle a violé les règles de sa compétence, et commis un excès de pouvoir; — Attendu que cette ordonnance, non attaquée par la voie de l'opposition dans le délai fixé par l'art. 135, C. inst. crim., n'a pu légalement saisir la cour d'assises du département de la Vendée de la connaissance de ce procès; — Attendu, d'un autre côté, que la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers a aussi épuisé sa juridiction en refusant, par un arrêt devenu irrévocable, de prononcer ce renvoi; — Attendu que de la contrariété de ces deux décisions, qui ont également acquis l'autorité de la chose jugée, il résulte un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir: — Par ces motifs, convertissant en demande en réglement de juges la demande en cassation, — RENVOIE devant la chambre d'accusation de la cour de Rennes, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Est nul un jugement qui condamne un garde national à l'amende pour manquement à des revues et exercices par commutation de la peine de la prison, cette dernière peine ne pouvant être appliquée à des refus de service de la nature de ceux imputés au prévenu (1). L. 22 mars 1831, art. 89.

DELAUZON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 89, L. 22 mars 1831 *sur la Garde nationale*; — Attendu que le jugement attaqué ne relève à la charge du demandeur que des manquemens à des revues et exercices, sans aucuns faits particuliers d'insubordination; que si ces manquemens sont punissables, soit conformément à l'art. 85 de ladite loi, par les conseils de discipline, soit par les chefs de corps, en vertu de l'art. 83, par des gardes hors de tour, ils ne sont pas passibles de la peine de l'emprisonnement; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a prononcé contre le demandeur une peine d'amende par commutation de la peine d'emprisonnement; et qu'en prononçant ainsi, le conseil de discipline a faussement appliqué l'art. 89 précité, et commis un excès de pouvoir, — CASSE et annulle le jugement rendu le 6 janv. 1834, par le conseil de discipline du 1er bataillon cantonal de Beauvoir, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Lorsque des gardes nationaux sont prévenus d'avoir manqué à un service qui n'entraîne que la réprimande, le conseil de discipline peut les excuser en se fondant sur leur zèle habituel; l'excuse tirée de ce que les prévenus avaient de l'ouvrage ne peut être admise que lorsque les travaux sont urgens et causés par des événemens imprévus.

MINISTÈRE PUBLIC C. PELLETIER ET FLEURISSEAU.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions de prés.; Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (9 janvier.)

Un conseil de discipline commet un excès de pouvoir en condamnant un garde national à subir la peine de la prison dans un lieu hors de sa juridiction (1).

Il n'appartient qu'au conseil de discipline, et non à l'officier rapporteur, dans le cas où il y a lieu de commuer la peine de l'emprisonnement en celle de l'amende, de fixer le taux de cette amende, l'appréciation qu'il fait entraînant nécessairement un nouvel examen de la culpabilité du prévenu. L. 22 mars 1831, art. 84.

OLLIVIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE NANCY. (9 janvier.)

Un propriétaire de bois qui a obtenu une autorisation de défrichement transmet à son acquéreur le bénéfice de cette concession.

Dans le cas où l'autorisation n'indique pas la partie du bois qui devra être défrichée, le concessionnaire pourrait choisir lui-même les emplacemens qu'il juge les plus propres à être convertis en terre labourable; il est libre de diriger les travaux de défrichement de manière à convertir la portion restante de la forêt en bouquetaux épars, sans aucune liaison les uns avec les autres, et chacun au-dessous d'une contenance de quatre hectares.

S'il a fait ainsi opérer ce premier défrichement au vu et au su de l'administration forestière, et sans aucune opposition de sa part, il peut ensuite faire défricher sans une nouvelle concession, les fragmens de bois isolés qui composent le reste de la forêt, le silence du ministre sur la portion du terrain à laquelle l'autorisation serait spécialement applicable ayant laissé le concessionnaire maître absolu de la fixer dans les conditions du dernier paragraphe

---

(1) La peine de l'amende dans l'espèce était représentative de celle de la prison, laquelle ne pouvait avoir lieu, s'agissant de revues et exercices. V. Cass., 8 fév. 1833, et la note, aff. *Lhôte*,

(1) V. conf. Cass., 11 oct. 1834, et la note, aff. *Farville*,

de l'art. 223 du Code forest. C. forest., art. 223, § 3.

HACHOTTE C. ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour royale Nancy, ch. corr.; MM. Troplong, prés.; Fabrier, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Volland, av.

« LA COUR, — Considérant que l'administration supérieure a autorisé Lallement (de Mont), propriétaire originaire du bois de Martin-Sol, à défricher vingt-cinq hectares à prendre sur quarante, que ce bois contenait en totalité; que François Hachotte, sous-acquéreur actuel de cette propriété, a succédé au bénéfice de la concession dont il s'agit; que l'administration forestière n'ayant pas indiqué dans son autorisation quelles seraient les parties speciales du bois de Martin-Sol soumises au défrichement, Hachotte a été le maître de diriger ses travaux ainsi qu'il l'a voulu, et de choisir lui-même, sur l'ensemble de la forêt, les bandes de terrains les plus propres à être converties en terre labourable; que c'est ce qu'il a fait par une première opération qui n'a rien de condamnable, puisque les divers démembremens qu'il a enlevés au sol forestier n'ont pas excédé vingt-cinq hectares; — Considérant que ce premier défrichement étant censé terminé, non pas d'une manière clandestine, mais publiquement au vu et su de l'administration qui n'y a mis aucun empêchement, il en est résulté que la portion restante du bois de Martin-Sol s'est trouvée découpée en bouquets épars çà et là, et ayant chacun moins de quatre hectares; que c'est alors que François Hachotte a cru pouvoir profiter de la disposition du § 3, de l'art. 223, C. forest., et qu'il a commencé, après quelques mois d'attente, à défricher les boquetaux dont il vient d'être parlé; qu'il s'agit donc de savoir si cette seconde opération est, comme le soutient l'administration forestière, un abus, une extension de la permission accordée par le ministre des finances qui ne saurait échapper à la prohibition de l'art. 219, C. forest., ou bien si François Hachotte n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui accorde; — Considérant, à cet égard, que le prévenu a pu se servir de l'autorisation à lui octroyée par l'administration forestière pour détacher de sa forêt vingt-cinq hectares, et pratiquer à ce moyen des coupures conduites de manière à convertir en boquetaux épars de faible contenance les quinze hectares laissés en nature de bois, qu'à la vérité, son but était, en agissant ainsi, d'arriver au défrichement total de la forêt, quoiqu'il n'eût obtenu l'autorisation de défricher que vingt-cinq hectares, mais que ce but ne serait coupable qu'autant qu'il aurait été atteint par un moyen délictueux; or, le moyen a été donné par le ministre des finances lui-même, qui, faute d'avoir précisé sur quelle portion de terrain pèserait le défrichement, a laissé François Hachotte maître absolu de se placer dans les conditions du paragraphe dernier de l'art. 223; que cet individu n'a fait que se servir d'une faculté légale dérivant tout à la fois de la concession qui lui a été faite sans assignat limitatif et du droit de propriété, et que, dès-lors, il ne saurait être répréhensible d'après la maxime: *Nemo damnum dat qui jure suo utitur*; que la conséquence nécessaire de cet état d'action a été qu'il a pu, sans une nouvelle autorisation, convertir en terres labourables les quinze hectares restans, puisqu'ils ont cessé de former un tout homogène, et que, décomposés en fragmens isolés les uns des autres, ils constituent désormais des bois divers, n'ayant aucune liaison, et chacun au dessous de quatre hectares; — Considérant, au surplus, que c'est à tort que le tribunal de première instance a décidé que les quinze hectares dont le défrichement a été commencé par Hachotte sont sur le sommet et sur la pente d'une montagne; qu'il est certain qu'il n'existe aucune montagne dans la contrée où était situé l'ancien bois de Martin-Sol: — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par François Hachotte, — MET l'appel et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui par l'administration forestière, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (9 janvier.)

Lorsqu'un immeuble dotal a été aliéné avec stipulation de remploi en immeubles, l'acquéreur ne peut exiger l'accomplissement rigoureux de cette condition, lorsqu'un jugement postérieur a ordonné qu'une partie du prix par lui dû serait employée à l'établissement des enfans du vendeur. C. civ., art. 1556.

PARIS C. DUVERGER.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux, MM. Desgranges-Bonnet, prés.; Desgranges-Touzin, 1er av. gén.; Lacoste et Duportal, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1556, C. civ., la femme peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs; qu'indépendamment de l'autorisation de son mari, la dame Duverger a encore obtenu celle de la justice, pour disposer au profit de ses enfans, et dans l'objet de leur procurer un établissement, des 2,500 fr. qui restaient dus par le sieur Paris; — Attendu que, par jugement du 27 nov. 1833, le tribunal de Villeneuve-sur-Lot a permis aux époux Duverger de retirer des mains de Paris la somme que celui-ci leur devait, pour l'employer dans l'intérêt de l'un des enfans Duverger, à l'achat d'une pharmacie, et pour mettre l'autre en mesure de terminer ses études en médecine; — Attendu que cette décision judiciaire doit faire cesser toutes les inquiétudes du sieur Paris; que l'emploi en immeubles du prix provenant de la vente consentie à l'appelant le 26 sept. 1832 n'avait été stipulé que pour assurer la validité des paiemens que ferait l'acquéreur de biens reconnus dotaux; — Attendu que, depuis le jugement du tribunal de Villeneuve-sur-Lot, qui a permis à la dame Duverger de disposer des 2,500 fr. pour établir ses deux enfans, et celui du tribunal de Libourne, qui a rejeté les exceptions de Paris, celui-ci n'a plus d'intérêt à se refuser au paiement qu'on lui demande; qu'il paiera non moins valablement que si l'emploi en immeubles avait eu lieu; qu'il n'a rien à craindre après les précautions qui ont été prises, ni de la dame Duverger ni de ses enfans, qui ne pourraient jamais avoir plus de droits qu'elle-même, et que, par conséquent, la résistance qu'il oppose est dépourvue de justice: — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Paris, — ORDONNE que le jugement rendu le 6 mai 1834 par le tribunal civil de Libourne sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (9 janvier.)

Si, aux termes des art. 843 et 851, C. civ., le prix du remplacement militaire de l'enfant est sujet à rapport, on doit faire exception à cette règle générale lorsqu'il est établi que c'est dans l'intérêt du père que le remplacement a eu lieu (1). C. civ., art. 843 et 851.

GROC C. DASSIER.

DU 9 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. de Faydel, prés.; Ressigeac, av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que, si aux termes des art. 843 et 851, C. civ., le prix du remplacement militaire de l'enfant est sujet à rapport, les auteurs et la jurisprudence admettent une exception à cette règle générale lorsque les faits et circonstances de la cause établissent que c'est dans l'intérêt du père que le remplacement a eu lieu; que, dans l'espèce, Baptiste Groc père, vieux et infirme, son fils aîné étant atteint d'une maladie grave et permanente, le second étant parti pour l'armée, éprouvait l'indispensable besoin de l'un de ses enfans dans l'intérêt de sa personne et de l'administration de ses biens; que telles sont les causes de l'obligation qu'il a voulu contracter dans l'acte de remplacement, par lequel il a mis à couvert ses intérêts en se donnant un soutien, et ceux des autres enfans, en obligeant Georget à rapporter sur le prix du remplacement une somme de 1,000 fr.: — Par ces motifs, — RELAXE Georget Groc des condamnations contre lui prononcées, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (9 janvier.)

Les acquisitions faites durant le mariage par la femme mariée sous le régime dotal, de l'autorisation du mari, ou conjointement avec son mari, sont réputées provenir des deniers du mari lorsqu'il n'est pas établi que la femme eût des capitaux disponibles (2).

Lorsque le commerce que la femme faisait avec son mari a passé postérieurement sur sa tête seule, et qu'elle l'a continué pour son propre compte en vertu de l'autorisation que celui-ci lui en a donnée, les acquisitions qu'elle a faites depuis cette époque ne lui appartiennent pas de droit exclusivement, surtout lorsqu'il est établi qu'elle n'a procédé à aucun inventaire, et que les deniers de ces acquisitions sont provenus du commerce fait précédemment par le mari (3).

A l'égard des acquisitions faites par la femme en son nom depuis son veuvage, les magistrats peuvent, d'après les circonstances et appréciant les actes, déclarer qu'elles ont été faites en partie des deniers du mari, et conséquemment de ses héritiers, et, dès lors, limiter ses droits d'après les bénéfices qu'elle peut être censée avoir faits personnellement et les ressources qu'elle peut être présumée avoir eues en sa possession.

Dans tous les cas, la femme n'est pas obligée, lors de la dissolution de la communauté, de rapporter à la masse les immeubles en nature (1).

Elle n'est au contraire tenue de rapporter que les sommes qui lui ont servi à les acquérir (2).

Les sommes que la femme est tenue de rapporter ne doivent pas consister uniquement dans les prix indiqués aux contrats d'acquisitions, et non dans leur valeur réelle à dire d'experts (3).

COURBIN C. COURBIN.

En 1785, les sieur et dame Courbin se marient et adoptent le régime dotal. La femme déclare se constituer en dot la somme de 1,000 *l.*, qui forme son unique avoir. Le mari se livre au commerce.

De 1811 à 1817, les deux époux font en commun plusieurs acquisitions.

En 1819, Courbin cède son commerce à sa femme, et celle-ci (le fait est important) le continue sans faire aucun inventaire.

En 1821 et 1822, la dame Courbin acquiert en son nom divers immeubles. Le sieur Courbin décède en 1823, lui laissant par testament un quart de tous ses biens en nue-propriété et un quart en usufruit.

Lors du décès, la dame Courbin, quoique ayant des enfans mineurs, ne fait pas d'inventaire et reste en possession de tous les biens; elle continue à faire des acquisitions considérables, et meurt en laissant à l'un de ses enfans toute la quotité disponible.

Plusieurs contestations s'étant élevées entre les héritiers, elles furent tranchées par le jugement suivant, qui les résume suffisamment:

« Le tribunal, sur la troisième question, ayant pour objet les immeubles qui devaient être maintenus dans le patrimoine de la mère: — Attendu que la principale contestation des parties consiste à fixer les biens qui sont propres à chaque succession, et à déterminer les acquisitions faites par la mère, et qui sont divisées en trois classes, savoir: celles faites par la mère pendant que le commerce résidait sur la tête de son mari, celles faites par elle aussi pendant le mariage, après que son mari se fut démis de son commerce en sa faveur, enfin, celles qu'elle a faites depuis son veuvage;

» Attendu que le père, par son testament précité, a disposé au profit de son épouse de tous les avantages que la loi lui permettait de faire dans leur plus grande latitude, et que tous

---

(1) V. conf. Douai, 29 janv.-20 fév. 1838 (t. 1er 1839, p. 439, et la note. — V. aussi Lyon, 28 nov. 1839; Paris, 29 fév. 1840 (t. 1er, 1840, p. 167 et 394), et Douai, 31 déc. 1840 (t. 1er 1841, p. 188).

(2) V. conf. même cour, 2 août 1825 et 19 déc. 1831.

(3) Le contraire semble décidé par l'arrêt du 2 août 1825. Mais il est facile de se convaincre que cet arrêt n'a fait que juger la question de savoir à qui du mari ou de la femme appartenaient en principe les acquisitions postérieures à l'époque où le commerce du mari serait passé sur la tête de sa femme, et abstraction faite des circonstances qui pouvaient modifier l'application de ce principe. Ainsi, dans l'espèce de cet arrêt, le défaut d'inventaire et la certitude que les deniers provenaient du précédent commerce, circonstances qui ont fait la base de la décision que nous reproduisons, n'étaient pas invoqués. Ces arrêts se concilient donc à merveille.

(1-2) V. les arrêts de 1825 et 1831 précités.

(3) Il nous est difficile de croire que l'arrêt ait voulu, en décidant ainsi, poser un principe absolu. Ce principe céderait évidemment si la simulation du prix était établie, ce qui, sans doute, n'a pas semblé, dans l'espèce, suffisamment justifié.

autres dons directs ou indirects qu'il a pu faire à son égard, et qui portent atteinte à la réserve légale des enfans, doivent être réduits à cette juste mesure;

» Attendu qu'il est de principe que toute acquisition faite par la femme pendant le mariage est réputée faite des deniers à elle fournis par son mari, s'il n'est justifié de ressources propres et personnelles qui l'ont mise à même de faire ces acquisitions;

» Attendu qu'il est constant que Guillaumette Vérines n'avait point de paraphernaux, et qu'elle n'a jamais possédé ni recueilli d'autres biens que la constitution dotale portée dans son contrat de mariage du 29 nov. 1785, qui consiste en une somme de 1,000 fr. en meubles ou argent;

Qu'il a été aussi reconnu que le sieur Courbin père, qui, lors de son mariage avec ladite Vérines, exerçait la profession de perruquier, abandonna cet état quelques années après son mariage pour se livrer au commerce qu'il a exercé jusqu'à la fin de l'année 1819, et qui lui a procuré des bénéfices considérables;

» Que, pendant cette première période, il a été fait deux acquisitions en commun et pour moitié par les deux époux, d'abord d'une métairie située au lieu de la Lande-Basse, par trois actes des 21 déc. 1811, 17 août 1813 et 18 mai 1815, au prix réuni de 17,162 fr. 50 cent., et ensuite d'une principale maison acquise du sieur Parau, par acte du 13 janv. 1817, au prix apparent de 12,000 fr.;

» Que la femme Vérines, n'ayant aucune fortune personnelle, ni industrie distincte et séparée de celle de son mari, n'a pu se procurer les ressources pour faire ces acquisitions qu'au moyen des deniers à elle fournis par son époux, et par suite de l'empire qu'elle exerçait sur son esprit, ce qui constitue un don dont elle ne peut profiter cumulativement avec les avantages portés au testament;

» Qu'on a vainement allégué la participation de la femme au commerce de son mari et sa prétendue capacité; qu'indépendamment qu'il est prouvé que cette femme était mariée sous le régime dotal, dans la classe des personnes où étaient les parties, elle doit à son époux le fruit de son travail et de son industrie; qu'elle ne peut prétendre aux bénéfices d'un commerce qu'autant qu'elle l'exerce séparément de celui du mari, en vertu d'une autorisation expresse de sa part, au moyen de ses facultés personnelles ou de son propre crédit, et à ses périls et risques; qu'aucune de ces circonstances n'existe dans la cause, et qu'il est surtout bien prouvé que, pendant cette première période, le commerce résidait exclusivement sur la tête du mari, et sous la raison propre de Jules Courbin;

» Attendu que, le 28 nov. 1819, le mari, cédant aux exigences de sa femme, fit une déclaration au greffe du tribunal de commerce de cette ville, par laquelle il annonça qu'il cessait, à compter de ce jour, le commerce qu'il avait suivi jusque alors sous la raison de Jules Courbin, et qu'il autorisait Guillaumette Vérines, son épouse, à faire et à suivre ce commerce pour son compte et à son profit exclusif;

» Attendu que cette démission ne fut point faite de bonne foi, et qu'elle ne fut qu'un moyen de faire passer sur la tête de sa femme tout l'actif du commerce qui était alors au pouvoir du mari; qu'à cette époque celui-ci avait un commerce monté et un magasin notoirement approvisionné de marchandises, dont la femme s'empara sans faire aucun état ni inventaire des valeurs alors existantes et qui passèrent dans ses mains;

» Que c'est au moyen de ces ressources que la femme Vérines commença, vingt mois après, une suite d'acquisitions qui se sont continuées après le décès de son mari et toutes les fois qu'il se présentait une occasion de faire quelques affaires avantageuses;

» Que les acquisitions faites pendant sa vie consistent en l'adjudication faite en sa faveur, le 21 janv. 1821, de divers biens immeubles situés dans la commune de Villebrumier, au prix de 10,020 fr., indépendamment des frais et charges de cette adjudication, et des autres achats, l'un du 14 nov. 1821, au prix apparent de 500 fr., et l'autre du 5 fév. 1822, aussi au prix apparent de 400 fr.;

» Que, le sieur Courbin père étant décédé le 3 juin 1823, non contente des avantages qu'elle en avait reçus, elle se fit encore consentir un testament qui lui attribua tous les avantages permis entre époux dans leur plus grande étendue;

» Qu'à cet époque elle s'empara de tout le patrimoine de son mari, sans faire apposer de scellés ni faire inventaire, sans demander la délivrance des legs à elle faits, malgré que, parmi ses enfans, il s'en trouvait un privé de la raison depuis sa naissance; que, si les deux autres enfans, quoique majeurs et vivant avec elle, ont gardé le silence, c'est par suite de l'état d'assujétissement dans lequel elle les tenait placés; que l'aîné, qui était son enfant de prédilection, et qui devait profiter de l'augmentation de sa fortune, avait intérêt de ne point réclamer, et que le cadet avait à redouter d'encourir la disgrâce d'une mère qui avait tout dans ses mains, et dont la fortune était principalement mobilière;

» Attendu que, depuis le décès de son mari, la femme Vérines a continué ses acquisitions, qui se composent, savoir: d'un acte fait le 25 janv. 1824, au prix de 5,000 fr.; d'un autre du 7 oct. 1826, au prix apparent de 1,000 fr.; d'une adjudication d'une maison sur saisie-immobilière, du 17 nov. 1828, au prix de 4,500 fr., indépendamment des frais et charges de cette adjudication; de l'acquisition d'une métairie faite le 11 déc. 1831, au prix apparent de 7,000 fr.; enfin d'un autre achat du 19 fév. 1832, au prix apparent de 1,700 fr.;

» Attendu que toutes ces acquisitions n'ont pu être faites que par la mère avec les bénéfices résultans du commerce qu'elle a continué depuis le décès de son mari, et qu'il est manifeste, au contraire, que c'était principalement au moyen des valeurs qui étaient passées dans ses mains, soit lors de la démission du commerce à elle faite par son mari, soit au moment du décès de celui-ci, qui serait censé n'avoir laissé aucuns deniers comptant, ce qui est hors de toute vraisemblance;

» Que ce commerce a été fait par la mère dans un magasin qui était aussi la propriété commune des enfans, et qui aurait donné un prix de location avantageux dont la mère seule profiterait; que les enfans, et particulièrement le cadet, aidaient la mère dans ce commerce et dans l'administration des biens, et que néanmoins ils seraient privés de tout avantagee qu'enfin le patrimoine de la mère fut encore augmenté de tous les fruits et revenus des biens du père, dont la mère a seule joui pendant son

veuvage, sans que les enfans aient profité que de leur simple nourriture; que, dans de telles circonstances, il faut rétablir à chacun ce qui est propre, et reconnaître 1° que les acquisitions faites par la mère pendant le mariage proviennent des ressources et du patrimoine du mari; qu'elle en doit compte à sa succession, et qu'elle ne peut profiter au-delà des avantages portés dans son testament; et 2° qu'à l'égard des acquisitions faites depuis le veuvage, elles dérivent aussi, en grande partie, de la même origine, et des fruits et des revenus des biens du mari dont elle a joui exclusivement, et dont elle serait comptable envers ses enfans; mais que, la mère ayant pu faire quelques bénéfices dans le commerce qu'elle a continué depuis son veuvage, et au moyen des fruits et revenus qui lui revenaient dans la succession de son mari, c'est le cas de diviser ces dernières acquisitions en deux portions égales, dont l'une restera propre à la mère, et l'autre à la succession de son mari ou à ses enfans;

» Attendu, néanmoins, que la propriété des biens acquis par la mère, soit pendant le mariage, soit après, doit lui être conservée, et qu'elle n'est comptable que des deniers qui ont servi à ces acquisitions; que, toutefois, il est soutenu et il est présumable que le prix réel de ces achats n'a pas été porté en totalité dans les contrats; qu'il convient de charger les experts d'estimer les biens qui en sont l'objet (autres que ceux acquis par la mère à titre d'adjudication), suivant leur état et valeur à l'époque de ces achats, pour faire compte de l'excédant de valeurs dont le prix a été simulé. » — Appel par le sieur Courbin aîné.

Du 9 janv. 1835, arr. cour royale Toulouse; MM. de Faydel, prés.; Ressigeac, av. gén.; Féral et Mazoyer, av.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche la mission donnée aux experts par les premiers juges de rapporter la valeur des immeubles acquis, qu'une pareille mesure serait injuste, puisqu'elle enlèverait à la succession maternelle le bénéfice des acquisitions que la dame Courbin a pu licitement faire à bas prix; que, d'ailleurs, les biens acquis fussent-ils d'une plus forte valeur qu'ils n'ont été payés, il n'en résulterait pas que la dame Courbin en eût donné un plus haut prix que celui énoncé dans les actes; — Attendu que la preuve offerte devant la cour par la partie de Marion (Courbin cadet) serait contraire à la teneur des actes de vente; et que, d'ailleurs, elle est trop vaguement libellée pour devoir être accueillie; — Attendu que, pour tout le surplus, les motifs des premiers juges justifient la décision attaquée; — Vidant le renvoi au conseil, réformant, sans s'arrêter ni avoir égard, soit à l'expertise ordonnée en ce qui concerne la valeur des acquisitions faites par la dame Courbin, soit sur la demande en preuve aux mêmes fins, — A démis la partie de Marion de ses conclusions quant à ce, et pour tout le surplus, — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 janvier.)

La femme qui n'a point fait inventaire après le décès du mari ne peut être déchue du droit de renoncer à la communauté lorsqu'il est établi qu'elle était absente au moment du décès, et qu'il résulte des document de la cause que, si elle a vendu le peu d'objets dépendant de la succession, le prix en a été employé à payer les dettes de cette succession sans que personnellement elle en ait retiré aucun émolument (1). C. civ., art. 1454 et suiv.

La nullité de la vente des biens d'un mineur faite par son tuteur, sans les formalités prescrites, est purement relative et ne peut être invoquée que par le mineur (2). C. civ., art. 452.

DESMARQUETTES C. BUGLET.

Desmarquettes était créancier du sieur Buglet d'une somme de 530 fr. — Buglet décéda à l'hôpital dans le plus grand dénûment, laissant pour héritier un fils mineur. — Sa veuve, qui n'était point présente lors de son décès, se mit, plusieurs mois après, à son retour, et sans faire inventaire, en possession de quelques objets dépendant de la succession, qu'elle vendit, et le prix en fut employé à payer les dettes de Buglet. C'est ainsi qu'après avoir recueilli quelques modèles en bronze qui avaient appartenu à son mari, elle les vendit, tant en son nom que comme tutrice de son fils mineur, au sieur Maillard, sans aucune formalité. Peu de temps après, elle déclara renoncer à la communauté. — Pour obtenir le paiement de sa créance, Desmarquettes forma une demande contre la veuve Buglet et contre Maillard. Il soutenait 1° que la vente consentie à Maillard était nulle, pour n'avoir pas été accompagnée des formalités prescrites par l'art. 452, C. civ., et que cette nullité pouvait être invoquée par les créanciers de la succession, 2° que la veuve Buglet, faute d'avoir fait inventaire, devait être condamnée comme commune.

Le 14 fév. 1834, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche la demande formée contre la veuve Buglet, en son nom personnel,

» Attendu que, s'il n'y a pas eu d'inventaire fait après le décès de Buglet, cette absence d'inventaire ne peut avoir, contre la dame Buglet, les effets que la loi attache au défaut d'observation de formalité;

» Qu'il est constant, en effet, que la dame Buglet était absente lors du décès de son mari; que ce décès a eu lieu dans un hospice, qu'il résulte des documens de la cause que la dame Buglet n'a retiré aucun émolument de la com-

---

(1) Cela nous paraît contraire aux principes généraux de la communauté. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté perd le droit d'y renoncer (C. civ., art. 1454). Or, dans l'espèce, il n'était pas dénié que la femme eût vendu des effets dépendant de la succession. D'un autre côté, elle n'avait point fait inventaire. Cette formalité est imposée dans les termes les plus formels (Art. 1456). La règle doit-elle ainsi fléchir dans telles circonstances, quelques favorables qu'on les suppose? — Ici, comme il arrive si souvent, le fait l'a emporté sur le droit.

(2) Cette question est vivement débattue, ainsi qu'une autre qui se décide par les mêmes principes, celle de savoir si l'exception de non autorisation de la femme mariée est purement personnelle à la femme, au mari, ou à leurs héritiers, sans que par conséquent elle puisse être proposée par les créanciers de la femme. V. Grenoble, 2 août 1827, et la note. — V. aussi Rouen, 9 janv. 1838 (t. 2 1838, p. 599), et les renvois.

munauté qui existait entre elle et son mari; que Desmarquettes n'a point fait connaître sa créance lorsque la veuve Buglet a vendu le peu d'objets dépendant de la succession de son mari; que le prix provenant de cette vente a été employé à payer les dettes de la succession;

» En ce qui touche Maillard,

» Attendu que la nullité de la vente des biens des mineurs sans les formalités exigées par la loi est relative, et ne peut être invoquée que par le mineur...., — DÉBOUTE Desmarquettes de sa demande, etc. » — Appel.

DU 10 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Berville, 1er av. gén.; Benoit, Bied et Duchollet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 janvier.)

Le débiteur principal sur qui un immeuble a été vendu ne peut former tierce-opposition au jugement d'adjudication préparatoire rendu avec le curateur au délaissement de cet immeuble. C. civ., art. 2174; C. procéd., art. 474.

GENTIL C. FIRMIN.

Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que l'immeuble dont il s'agit n'a été mis en vente qu'après commandement préalable à Gentil, débiteur principal, et sommation faite à l'acquéreur de payer ou délaisser, conformément à l'art. 2169, C. civ.; que, sur ce commandement et cette sommation, il a été, aux termes de l'art. 2174, C. civ., procédé à la nomination d'un curateur au délaissement, sur lequel la vente est présentement poursuivie;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C. procéd., une partie ne peut former tierce-opposition qu'à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

» Attendu que le curateur au délaissement a été appelé au jugement d'adjudication préparatoire dont il s'agit, lequel a été rendu avec lui;

» Attendu que ce curateur représente aussi bien l'acquéreur par lequel a été opéré le délaissement que le débiteur principal lui-même; que ce dernier ne peut donc se prévaloir de la disposition ci-dessus rappelée de l'art. 474, C. procéd., pour former tierce-opposition,

» Déboute Gentil de sa tierce-opposition au jugement d'adjudication préparatoire. » — Appel.

DU 10 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Nouguier, subst.; Barillon et Caubert, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (10 janvier.)

Une donation par contrat de mariage, et notamment une donation entre époux, a pu être attaquée et annulée pour cause de captation (1).

N..... C. N.....

DU 10 JANV. 1835, arr. cour royale Douai.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelante, — Considérant que la conduite de L..... père, après le mariage, ne prouve autre chose qu'une continuation de l'influence qui le subjuguait, et rien d'ailleurs qui puisse être opposé à l'héritier légitimaire; — Qu'à l'égard de ce dernier, ses conclusions premières à fin de réduction seulement de la donation, et son silence alors sur le moyen de captation, n'établissent nullement qu'il ait entendu reconnaître la validité de l'acte, ni renoncer par suite au droit d'en demander la nullité; — Considérant, au fond, que si le législateur moderne n'a pas cru devoir, à l'exemple de l'ancien droit, formuler en actions spéciales ces circonstances de concubinage, de captation, suggestion, etc., qui formaient jadis autant de causes distinctes de nullité, il en a néanmoins conservé le principe en rappelant, pour toutes donations, cette condition essentielle des contrats, et dont l'appréciation a été laissée à l'arbitrage du juge, savoir : L'entière liberté d'esprit, l'absence du dol, de la fraude, de toute influence extérieure propre à vicier la volonté du disposant; qu'ainsi, dans l'opinion même de l'orateur du gouvernement, la femme qui, par d'obscures manœuvres, par des voies coupables, excite, dans son intérêt personnel, les mauvaises passions du père de famille, et lui persuade de spolier son fils, exerce par cela même envers lui une espèce de dol, de fraude, qui, pour être plus cachée, ne le prive pas moins de cette entière liberté d'esprit et de volonté indispensable surtout en matière de donation, et devient, pour les actes qui en résultent, une cause déterminante de nullité; — Considérant, en fait, que les liaisons intimes qui depuis long-temps existaient entre la veuve L..... et L....., les circonstances qui ont accompagné l'acte antenuptial, sa passation vingt-six jours après le décès de la première épouse, la précipitation du mariage, sa célébration en l'absence de tout parent et ami de l'époux, l'âge très avancé de ce dernier, l'abnégation entière de ses propres intérêts dans ce contrat où tout favorise la veuve L....., voire même ses héritiers, au préjudice non seulement du fils, mais des petits-enfans et arrières-enfans mêmes du père de famille; que toutes ces circonstances enfin et les nombreux documens du procès démontrent à l'évidence dans la cause, qu'il n'y a eu de la part de L..... qu'une volonté captée, subjuguée, non libre d'action; et que la donation dont il s'agit a moins été le fait du vieillard que l'œuvre de la femme qui le dominait, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (10 janvier.)

Les avoués peuvent, en matière correctionnelle comme en matière civile, obtenir la distraction des dépens (1). C. procéd., art. 133.

(1) V. contr. Grenier, t. 1er, n° 145, p. 344, édit. 3e. — V. anal. Merlin, *Rép.*, v° *Arbitrage*, sect. 3e, n° 3.

(1) V. Cass., 29 oct. 1824; — Chauveau, *Comment. des tarifs*, t. 1er, p. 85. — Mais V. Orléans, 5 mai 1829; — Favard, v° *Dépens*, n° 10. — Une circulaire du garde des sceaux, du 10 avr. 1813, décide aussi que les honoraires des avoués en matière correctionnelle doivent être compris dans les dépens adjugés contre la partie qui succombe, mais qu'ils ne peu-

Cette distraction peut être demandée, même quand le procès se termine par un désistement. C. procéd., art. 133.

L'avoué d'appel peut obtenir la distraction des dépens, non seulement en son nom, mais encore au profit de l'avoué qui occupait en première instance (1). C. procéd., art. 133.

DURAT DEBASALLE C. DELIGNAC.

DU 10 JANV. 1835, arr. cour royale Limoges, ch. corr.

« LA COUR, — Attendu que les parties ont la faculté de se faire représenter par des avoués, en matière correctionnelle; que le droit des avoués à cet égard se trouve établi par plusieurs textes de lois, et notamment par les art. 185 et 204, C. inst. crim; que, dès-lors, ils doivent jouir devant les tribunaux correctionnels, quand ils sont appelés à y exercer leur ministère, de l'avantage qui leur est accordé devant les tribunaux civils, de pouvoir obtenir, par la demande en distraction, le recouvrement des dépens dont ils ont fait les avances sous la condition de l'affirmation; — Attendu que la distinction des dépens peut être demandée à l'occasion d'un désistement, comme à l'occasion d'un jugement; qu'il ne peut pas, en effet, dépendre d'une partie, en adoptant tel ou tel mode de procédure, de priver l'avoué de sa partie adverse d'un moyen qui lui est ouvert par la loi, pour obtenir le recouvrement de ses avances; — Attendu conséquemment, à l'égard des frais de première instance, que Mᵉ Desvalois, qui occupait pour Durat Delasalle, en a demandé la distraction devant le tribunal correctionnel de Saint-Irieix, lors du jugement du 20 nov. dernier, avec affirmation qu'il en avait fait les avances, et que, sans qu'il ait besoin d'intervenir directement devant la cour, pour réitérer sa demande et son affirmation, il y a lieu de prononcer cette distraction à son profit, sur la demande de Mᵉ Dulac, qui, continuant en cause d'appel le mandat dont Mᵉ Desvalois avait été chargé devant les premiers juges, tient de son ministère des pouvoirs suffisans pour reproduire et faire valoir devant la cour la demande en distraction de l'avoué de première instance; — A l'égard des dépens d'appel, qu'il ne saurait y avoir aucune difficulté d'en prononcer la distraction au profit de Mᵉ Dulac, qui affirme en avoir fait les avances, — ORDONNE la distraction des dépens, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (10 janvier.)

Un notaire contre lequel une peine de discipline a été prononcée peut, pour le même fait, être poursuivi devant le tribunal civil en vertu de l'art. 53, L. 25 vent. an XI (2). C. civ., art. 1351.

Un notaire chargé de la vente par licitation d'un immeuble a pu, par suite d'une résolution prise par les co-licitans, tous majeurs, de n'admettre, comme enchérisseur, que celui qui fournirait immédiatement une caution solvable, ne pas recevoir les offres d'un individu notoirement insolvable qui refusait de souscrire à cette condition, et sans encourir pour cela aucune peine. L. 25 vent. an XI, art. 53.

MINISTÈRE PUBLIC C. ROLLAND.

DU 10 JANV. 1835, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. Fourcade, prés.; Lamothe-d'Incamps, av. gén.; Blandin, av.

« LA COUR, — Attendu que les droits attribués à la chambre de discipline des notaires sur ses membres sont distincts de l'action attribuée par la loi au ministère public à l'occasion des prévarications qui leur seraient imputées; — Que les peines sont de nature différente par leur caractère et leur étendue; — Au premier cas, il ne s'agit que de moyens ou dispositions de discipline intérieure restreints dans leurs effets au maintien de l'honneur du corps des notaires, tandis que les autres ont à la fois pour but la vindicte publique et la réparation des dommages causés; — Qu'ainsi ce ne peut être le cas de s'arrêter à la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges; — Attendu, au fond, qu'il demeure de l'instruction que le notaire Rolland a agi de bonne foi, et que s'il a à se reprocher de n'avoir pas reçu les offres de Soulé au moment de la vente par licitation qu'il opérait de la maison, plusieurs des témoins entendus attestent que ce surenchérisseur ne fut écarté qu'à la suite d'une résolution prise par les colicitans, tous majeurs, de n'admettre comme enchérisseur que celui qui fournirait immédiatement une caution solvable, et qu'en fait, Soulé, notoirement insolvable, avait refusé de souscrire à cette condition; qu'ainsi il n'y avait lieu d'infliger à ce notaire aucune peine, — REJETTE les fins de non-recevoir opposées par Rolland, et statuant, au fond, — Renvoie ce dernier de la plainte, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 janvier.)

Interrogatoire sur faits et articles. — Opposition. — Appel.

NOCHÉ C. BERTRAND.

(V. Paris, 11 janv. 1836.)

COUR DE CASSATION. (12 janvier.)

L'état a un privilége ou une hypothèque légale sur les biens des entrepreneurs publics. L. 28 oct. 1790; L. 4 mars 1793; C. civ., art. 2098.

Une convention passée devant l'autorité administrative entre l'état et un entrepreneur emporte hypothèque sur les biens de ce dernier (1). L. 28 oct. 1790, art. 14; L. 4 mars 1793, art. 3.

Une inscription prise pour sûreté des indemnités qui pourront être dues à l'occasion de travaux publics énonce suffisamment l'évaluation de la créance lorsqu'on a fait men-

---

vent jamais être mis à la charge du trésor ou des administrations publiques.

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Dépens*, nº 139. — Jugé de même en matière civile. V. Cass., 14 fév. 1827.

(2) Car l'action publique est tout-à-fait indépendante de l'action disciplinaire Par la même raison, un notaire peut être suspendu et destitué de ses fonctions par voie de discipline pour un fait dont il a été acquitté précédemment par le tribunal correctionnel sur le fondement que le délit était prescrit. V. Cass., 30 déc. 1824.

(1) V. Paris, 6 messid. an X; Cass., 3 juill. 1817; — Grenier, t. 1ᵉʳ, nº 11. — Mais V. Troplong, t. 2, nº 105, *bis*.

tion du prix auquel les travaux ont été adjugés. C. civ., art. 2132 et 2148, n° 4.

Préfet des Basses-Pyrénées C. de Gayrosse.

En 1823 le gouvernement ordonna la construction d'un lazaret maritime à l'embouchure de l'Adour, à Bayonne.

Le sieur Lagarde se rendit adjudicataire des travaux pour le prix de 123,633 fr. Sa soumission, dans laquelle il offrait pour garantie des immeubles situés à Paris et à Oloron, fut acceptée par un arrêté du conseil de préfecture du 4 mai 1824. Cet arrêté ajoutait que le cautionnement serait régularisé par un acte particulier.

En conséquence, par acte privé passé le 15 juin suivant entre l'adjudicataire et le préfet, et annexé à l'arrêté, le sieur Lagarde, usant de la faculté que lui donnait le cahier des charges de se cautionner lui-même, affecta et hypothéqua à ce cautionnement une métairie et deux autres immeubles situés dans les arrondissemens d'Oloron et de Pau.

Ces immeubles ayant été reconnus d'une valeur suffisante, le préfet déclara les accepter, en se réservant de faire tous actes conservatoires. Par suite de cette réserve, une inscription hypothécaire fut prise par le préfet au nom de l'état, le 7 nov. 1825, sur les biens du sieur Lagarde. On lui donna pour fondement le procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1824 et l'acte privé de cautionnement du 15 juin suivant. L'inscription énonçait que le préfet déclarait inscrire contre Lagarde, adjudicataire de la construction du lazaret de Bayonne....., pour les sommes, indemnités, dommages-intérêts, auxquels le défaut d'exécution de toutes les conditions portées aux devis pourraient donner lieu, exigibles lors d'icelles, ci.... (indéterminé).

Les choses en cet état, Lagarde commença les travaux. Plus tard des discussions s'élevèrent entre l'entrepreneur et l'autorité administrative.

Un nouvel arrêté du conseil de préfecture régla la situation de l'adjudicataire, et liquida son compte, d'après lequel il fut déclaré débiteur du gouvernement d'une somme de 11,647 fr. pour cause de non exécution des travaux, conformément au devis.

Déjà à cette époque un des créanciers hypothécaires de Lagarde avait commencé contre lui des poursuites en expropriation. L'immeuble situé dans l'arrondissement de Pau fut vendu, le 27 janvier. 1829, moyennant 14,100 fr. Au nombre des créanciers produisant à l'ordre figurait le sieur de Gayrosse, qui présentait une inscription du 29 sept. 1826, requise sur obligation notariée, par laquelle Lagarde lui avait consenti hypothèque sur ses biens jusqu'à concurrence de 25,000 fr.

Le préfet demandait à être colloqué en son rang. — Le juge commissaire colloqua au premier rang le sieur Malartic, vendeur privilégié pour 5,000 fr.; l'état fut colloqué au second rang pour 11,647 fr. M. de Gayrosse, qui venait immédiatement après la seconde collocation, contredit le réglement provisoire, et soutint 1° que l'état ne pouvait exercer un droit d'hypothèque sur les biens de Lagarde, parce qu'il ne représentait aucun acte légal qui le lui eût conféré; 2° que d'ailleurs l'inscription prise au nom de l'état le 7 nov. 1825 était nulle, parce que la somme pour laquelle elle était requise n'était point déterminée expressément.

Jugement du 23 mars 1830 qui maintient le réglement provisoire.

Appel. — Le 16 juin 1832, arrêt de la cour royale de Pau ainsi conçu: — « Attendu qu'avant d'examiner la régularité de l'inscription prise par le préfet, sur les biens du sieur Lagarde, le 7 nov. 1825, il s'agit de savoir d'abord si l'état avait contre ce débiteur un droit d'hypothèque soit légale, soit conventionnelle;

» Attendu que, si on consulte le Code civ., on voit que l'art. 2121 n'établit l'hypothèque légale au profit de l'état que sur les biens des comptables, c'est-à-dire, selon l'opinion de tous les auteurs, des seuls manutenteurs de ses deniers, tels que receveurs ou payeurs; d'où il suit que cet article est inapplicable à l'espèce, où il s'agit d'un entrepreneur de travaux publics;

» Attendu que l'art. 14, tit. 2, L. 28 oct. 1790, invoqué au nom de l'état, attribue un droit d'hypothèque aux baux et autres actes d'administration, passés par les administrateurs eux-mêmes, sans le ministère des notaires; mais si l'on considère le titre de la loi, on voit qu'il est relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, et que le tit. 2, dans lequel se trouve placé la disposition invoquée, est intitulé, *de l'Administration des biens nationaux en particulier :* d'où il est évident que les autres actes d'aministration dont il est parlé à l'art. 14 précité ne sont relatifs qu'aux actes de gestion des biens nationaux, tels que les baux, et que la loi, dans son ensemble comme dans ses détails, est étrangère à la matière toute spéciale des marchés à faire par l'état, pour des constructions de fournitures, laquelle est réglée, d'ailleurs, d'une manière expresse, par une loi postérieure à la date du 9 mars 1793;

» Attendu, en effet, que l'art. 13 de cette loi accorde une hypothèque à l'état sur les biens des fournisseurs, en vertu des traités faits même par acte sous seing-privé; que cette disposition est évidemment applicable aux entrepreneurs qui son implicitement compris dans la classe des fournisseurs; attendu que, si cette loi est applicable à raison de la matière qu'elle traite, il reste à examiner si elle est encore en vigueur, ou si, au contraire, elle n'a pas été abrogée par les lois postérieures;

» Attendu, à cet égard, que la loi du 9 messid. an III, dont les effets furent successivement suspendus par les lois postérieures, jusqu'à la promulgation de la loi du 11 brum. an VII, n'ayant jamais reçu d'exécution, ne peut être invoquée;

» Attendu que, si la loi du 11 brum. an VII, renferme un système nouveau sur la matière des hypothèques, il est certain pourtant qu'elle n'a rien innové en ce qui touche l'essence des hypothèques légales, puisqu'elle se borne, art. 3 (n° 4), à reconnaître celles établies par les lois existantes.

» Mais, attendu qu'il en est autrement du Code civ., lequel a eu, au contraire, pour objet de compléter le système fondé par la loi de brumaire, en réglant toutes les parties qui s'y rattachent; que l'art. 2116 distingue trois sortes d'hypothèques: l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle;

» L'art. 2117 définit chacune de ces hypothèques, et l'art. 2121 énumère les créances au nombre desquelles sont comprises celles de l'état sur les biens des comptables;

» Que cette manière de disposer, essentiellement limitative, ne permet pas de douter que

le législateur a voulu exclure toutes autres hypothèques légales établies par des lois intervenues;

» Attendu que c'est à tort qu'on a prétendu que l'art. 2098, qui porte que « les priviléges du » trésor sont réglés par les lois qui le concernent, » a eu pour objet de maintenir les hypothèques privilégiées, telles que celles qui résulteraient de la loi du 9 mars 1793;

» Que, dans le système du Code civil, les priviléges sont essentiellement distincts des hypothèques, puisque la cause de préférence des uns est fondée sur la nature des créances, sans égard à leur antériorité, tandis que l'ordre des autres se règle d'après la date des titres qui les contituent ou des inscriptions prises en vertu de ces titres; d'où il suit qu'on ne peut appliquer aux hypothèques légales de l'état les dispositions de l'art. 2098, relatives aux priviléges, sans confondre et méconnaître les principes élémentaires de la matière;

» Attendu que, si l'on rapproche, au contraire, les termes de cet article de ceux de l'art. 2121, on voit que le législateur, au lieu de s'en référer aux lois spéciales qui concernent l'état, quand il traite des hypothèques légales comme il l'a fait pour les priviléges du trésor, a soin, au contraire, de régler cette matière, en attribuant à l'état une hypothèque légale sur les biens des comptables, ce qui prouve, de plus en plus, qu'en ce qui concerne les hypothèques, le Code civ. offre un système complet qui embrasse, dans sa généralité, tous les cas spéciaux qui n'en sont pas formellement exceptés, et abroge ainsi toute législation antérieure;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2127 du même Code, l'hypothèque conventionnelle doit résulter d'un acte authentique passé devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins;

» Attendu que l'acte de cautionnement, en date du 4 mai 1824, contenant stipulation d'hypothèque au profit de l'état, sur les immeubles du sieur Lagarde, n'est signé que par le préfet d'une part, et le sieur Lagarde de l'autre;

» Attendu qu'aucune disposition du même Code ne dispense les actes conférant hypothèque au profit de l'état de la forme prescrite par l'art. 2127 précité;

» Attendu, d'ailleurs, que la loi du 9 mars 1793, déjà invoquée qui faisait résulter un droit d'hypothèque d'actes sous seing-privé passés entre les agens de la nation et les fournisseurs, a été abrogée, ainsi qu'il a été établi ci-dessus;

» Attendu qu'en supposant, contrairement à ce qui précède, que le préfet des Basses-Pyrénées eût stipulé valablement un droit d'hypothèque contre le sieur Lagarde, l'inscription par lui prise pour la conservation de ce droit, le 7 nov. 1825, serait nulle faute de contenir l'évaluation de la créance pour sûreté de laquelle l'hypothèque aurait été stipulée;

Attendu, en effet, que l'art. 2148, C. civ., exige que l'inscrivant représente au conservateur des hypothèques deux bordereaux contenant entre autres énonciations le montant du capital des créances exprimées dans les titres, ou évalués par l'inscrivant pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée;

» Attendu que l'art. 2132 dispose que l'hypothèque conventionnelle *n'est valable* qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte, et que, si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans la valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative déclarée expressément;

» Attendu que, dans l'inscription prise par le préfet, le 7 nov. 1825, il est déclaré qu'elle est prise pour assurer le paiement des indemnités ou dommages qui pourraient résulter contre le sieur Lagarde de l'inexécution du traité fait avec lui pour la construction d'un lazaret à Bayonne;

» Attendu que la créance, ainsi énoncée, était conditionnelle pour son existence, puisqu'elle ne devait se réaliser que dans le cas où l'entrepreneur ne remplirait pas ses engagemens, et indéterminée dans sa valeur, puisque le montant de sa créance dépendait de la fixation ultérieure des indemnités auxquelles l'inexécution du marché pourrait donner lieu;

» Que c'était donc le cas d'évaluer, par approximation, le montant de la créance que l'état voulait assurer par l'hypothèque;

» Attendu qu'il a été, au contraire, déclaré dans l'inscription qu'elle était prise pour une somme *indéterminée;*

» Attendu que l'indication du montant de la créance est une formalité substantielle de l'inscription, dont l'objet est de mettre le tiers à portée de vérifier la situation du débiteur; d'où il suit que son omission doit entraîner la nullité de l'inscription même;

» Attendu, dès-lors, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré valable l'inscription prise par le préfet des Basses-Pyrénées, le 7 nov. 1825, sur les biens du sieur Lagarde, et qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel:

» Par ces motifs, disant droit à l'appel interjeté par le baron de Gayrosse, envers le jugement du 23 mars 1830, déclare avoir été mal jugé; réforme ledit jugement quant à ce qui concerne l'allocation du gouvernement au second rang des créanciers hypothécaires dans la distribution du prix des biens de Romain Lagarde; procédant par nouveau, déclare que le préfet des Basses-Pyrénées n'avait aucun droit légitime d'hypothèque sur les biens du sieur Lagarde, en vertu des arrêtés et autres actes qui servaient de fondement à l'inscription hypothécaire du 7 nov. 1825; dans tous les cas, déclare nulle ladite inscription comme contenant une violation des art. 2132 et 2148, C. civ.; ce faisant, ordonne que le baron de Gayrosse sera colloqué au premier rang des créanciers hypothécaires, pour la somme de 13,429 fr., et ce, immédiatement après la créance du sieur Malartic, qui avait une hypothèque spéciale sur la maison et jardin de Pau; condamne l'état aux dépens envers toutes les parties. »

Le préfet des Basses-Pyrénées, au nom de l'état, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des lois des 28 oct. 1790 et 4 mars 1793. La législation qui a pour but d'assurer les droits du trésor, a dit le demandeur, est une législation toute spéciale, et consacrée par le Code civ. lui-même (art. 2098). Les lois de 1790 et 1793 ne sont donc pas abrogées. Or, d'après ces lois, il est accordé à l'état un privilége contre les entrepreneurs de travaux publics, aussi bien que contre les fournisseurs; et ce privilége est conservé par l'hypothèque. Qu'on ait donné à ce droit le nom de droit de préférence, cela est tout-à-fait indifférent; cela s'explique d'ailleurs parce qu'on n'avait pas encore admis la distinction établie depuis, par le

Code, entre le privilége et l'hypothèque. Subsidiairement, on a soutenu que l'hypothèque avait été consentie dans un acte pour la réception duquel le préfet était compétent, il y avait hypothèque conventionnelle valable (art. 14, L. 1790, et 3, L. 1793); qu'enfin, l'inscription était régulière, puisqu'en énonçant la somme à laquelle les travaux avaient été adjugés, elle indiquait nécessairement le montant de l'indemnité possible en cas d'inexécution.

Pour le défendeur, on a dit : Il n'y a qu'un cas où le Code accorde une hypothèque légale à l'état : c'est à l'égard des comptables, c'est-à-dire de ceux qui manient les deniers publics (art. 2121). Sans doute d'autres articles accordent dans d'autres cas un privilége à l'état; mais, en pareille matière, rien ne s'établit par analogie : pour qu'il y ait hypothèque légale, il faut qu'elle résulte textuellement de la loi. Or, en examinant la législation antérieure au Code, on n'y trouve rien qui établisse une hypothèque légale contre les entrepreneurs de travaux publics. Quant à l'hypothèque conventionnelle, il suffit de lire l'art. 2127, C. civ., pour voir qu'elle ne saurait être valable qu'autant qu'elle résulte d'un acte authentique passé devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. Enfin, le principe de la publicité en matière d'hypothèque veut que l'inscription fasse connaître clairement la position du débiteur et du créancier; autrement, l'inscription n'est pas valable. Or, comment celle prise par l'état pourrait-elle être régulière, puisqu'on n'y indique que comme indéterminée la créance éventuelle contre Romain-Lagarde?

Du 12 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Faure, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Berton et Verdière, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune disposition de loi n'a dérogé aux lois spéciales qui attribuent un droit de préférence à l'état sur les entrepreneurs de travaux publics; — Attendu que le ministère des notaires n'est pas indispensable pour constater les conventions qui peuvent intervenir entre l'état et les entrepreneurs; que l'autorité administrative est compétente pour recevoir de telles conventions, et que, d'après les art. 14, tit. 2, L. 1790, et 3, L. 1793, ces actes emportent hypothèque; — Attendu que l'inscription a été prise pour sûreté des droits et indemnités qui pourront être dûs à l'occasion des travaux, s'élevant à la somme de 128,633 fr.; que, dès-lors, d'après l'intention du législateur, qui est évidemment que les inscriptions mettent les tiers à même de connaître la position des personnes avec lesquelles ils contractent, l'inscription dont il s'agit contient les énonciations requises; — Attendu que la cour royale de Pau, en décidant le contraire, a violé les articles ci-dessus invoqués, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 janvier.)

Un don manuel, fait à un séminaire, peut être accepté sans l'autorisation du gouvernement (1). C. civ., art. 910 et 937; L. 2 janv. 1817.

Et, par exemple, le don fait par un prêtre au directeur d'un séminaire d'une somme de 3,700 fr. formant la plus grande partie de sa succession, à la charge, par le séminaire, de lui servir une rente annuelle, représentant l'intérêt à 6 °/ₒ de cette somme (1).

SÉMINAIRE DE SENS C. REGNAULT.

L'abbé Regnault, curé du diocèse de Sens, remit une somme de 3,700 fr. au sieur Pétitier administrateur du grand séminaire de Sens, qui s'obligea de servir au sieur Regnault, alors octogénaire, une rente viagère de 222 fr., représentant l'intérêt à 6 °/ₒ du capital. Le traité, passé en 1825, sous l'autorisation de l'archevêque de Sens, fut exécuté par le paiement de la rente jusqu'au décès du sieur Regnault. Aucune autorisation ne fut demandée au gouvernement.

Sur la demande des héritiers, le tribunal de Sens, le 31 août 1833, déclara le traité nul pour défaut d'autorisation du gouvernement, et ordonna la restitution de la somme de 3,700 fr. qui formait la plus forte partie de la succession. — Appel.

Du 12 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Delapalme, av. gén (Concl. conf.) — Lauras et Devesvres, av

« LA COUR, — Considérant que les établissemens ecclésiastiques ont toujours eu la faculté de recevoir sans autorisation du gouvernement, des dons manuels de sommes modiques, affranchis de toutes formalités, et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire; que les dispositions des art. 910 et 937, C. civ., ne s'appliquent qu'aux donations entre vifs proprement dites et aux donations testamentaires; — Considérant que la somme de 3,700 fr. a été versée dans la caisse du séminaire de Sens, par l'abbé Regnault, à titre de don manuel; qu'une pareille libéralité était autorisée par sa profession et l'état de sa fortune; que la charge par le séminaire de lui payer une rente viagère, au taux de 6 °/ₒ, condition dont l'abbé Regnault a profité pendant sept ans, loin d'infirmer le don manuel, doit en assurer la validité, puisque cette condition onéreuse réduit d'autant le montant de la somme donnée, et l'intérêt des représentans de l'abbé Regnault à attaquer les dispositions de leur auteur, — INFIRME; — Et faisant droit au principal, — Déboute les héritiers Regnault de leur demande, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (12 janvier.)

Lorsque, sur conclusions contradictoirement posées, il est intervenu un premier jugement entre les parties, les avoués ne peuvent pas reprendre l'instance entre l'une des parties et le cessionnaire de l'autre. C. procéd., art. 343.

Les juges ne peuvent, sur cette reprise d'instance, et quoique l'avoué de la partie condamnée ait protesté de nullité de la première condamnation, sans toutefois en appeler, mais sans conclure de nouveau au fond sur la reprise d'instance, prononcer une nouvelle condamnation. C. civ., art. 1351.

Les parties peuvent être autorisées à répéter

(1) V. Bourges, 21 nov. 1831, et la note.

(1) V la note ci-contre.

contre leurs avoués les frais de la reprise d'instance et du jugement annulé. C. procéd., art. 132 et 1031.

GUICHARD C. TINÉ.

Guichard avait loué en 1830 une carrière au sieur Boize; en 1831, prenant pour motif l'insolvabilité de Boize, il lacéra l'original du bail, et à la suite d'une plainte en police correctionnelle, il fut condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende. Les parties avaient été renvoyées à fins civiles sur l'exécution du bail; en conséquence, Boize assigna Guichard en paiement de 6,000 fr. de dommages-intérêts. Sur cette demande, des conclusions furent prises contradictoirement devant la troisième chambre du tribunal civil de la Seine. A la même époque, Boize céda au sieur Tiné, sur cette condamnation en expectative, une somme de 4,000 fr., et néanmoins il se chargea de continuer l'instance contre Guichard. — En cet état de choses, le 22 août 1822, jugement qui condamne Guichard à payer à Boize 300 fr. de dommages-intérêts.

Le jugement est signifié au nom de Boize et suivi d'un commencement d'exécution. — Cependant Guichard apprend que Boize est décédé dès le 17 juin 1831. Il en conclut que le jugement du 22 août 1832 et les actes qui l'ont suivi sont frappés de nullité, et il fait une protestation contre cette sentence et contre toute l'instance.

L'avoué de Boize, reconnaissant en effet l'irrégularité de la procédure, abandonne le jugement obtenu par son client, et reprend l'instance au nom de Tiné, cessionnaire de Boize.

L'avoué de Guichard, dans l'intervalle, avait cédé son office: son successeur se constitua à sa place, mais sans prendre de nouvelles conclusions. L'affaire fut distribuée à la quatrième chambre du tribunal, qui prononça contre Guichard, au profit de Tiné, une condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts. Ainsi, ce jugement fut rendu sur les conclusions antérieures à la sentence du 22 août 1832.

Appel par Guichard. — Il soutient 1° que, l'instance pendante devant la troisième chambre du tribunal ayant été terminée par jugement, sur qualités posées avant le décès de Boize, Tiné, son cessionnaire n'avait pu la reprendre; 2° que le jugement rendu par la quatrième chambre, sur cette reprise d'instance, est nul, comme contraire à la chose jugée. On invoquerait en vain la protestation de Guichard contre le premier jugement et son consentement à plaider sur la reprise d'instance, ce jugement n'en a pas moins acquis force de chose jugée pour n'avoir pas été frappé d'appel dans les délais.

On répondait pour l'intimé qu'il y avait eu, de la part de Guichard, consentement à reprendre l'instance et renonciation à la chose jugée; que, jusqu'à désaveu, les parties avaient été liées par leurs avoués, et qu'elles étaient non-recevables à opposer l'exception de chose jugée, après avoir consenti à abandonner le premier jugement, et à débattre de nouveau l'affaire.

DU 12 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Perrot de Chezelles, subst.; Roger et Hocmelle, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'exception de la chose jugée, et par suite, la demande en nullité de la sentence opposée par Guichard en la cour, — Considérant qu'en cédant à Tiné, par acte sous seing-privé du 20 fév. 1831, enregistré, la somme de 4,000 fr. à prendre dans le montant de l'indemnité pour le règlement de laquelle le jugement correctionnel du 29 janv. 1831 avait renvoyé devant le tribunal civil, Boize s'était chargé de suivre l'action contre Guichard; que, sur sa demande, et sur des conclusions prises contradictoirement à l'audience du 26 avr. 1831 par N.... et N.. avoués des parties, intervint, en la troisième chambre du tribunal de Paris, le 22 août 1832, un jugement signifié et non attaqué; que, par acte d'avoué à avoué en date du 18 fév. 1833, il fut protesté au nom de Guichard contre ce jugement, surtout contre les significations et actes d'exécution qui l'avaient suivi, par le motif que Boize étant décédé le 17 juin 1831, N... constitué pour lui le 26 mai 1832, présent au jugement, et auteur des actes d'exécution, s'était constitué, et avait procédé au nom d'une partie décédée; que, pour couvrir l'irrégularité de ces actes, N..., consentant à considérer comme non avenu le jugement acquis à son client déclara, par acte du 10 juill. 1833 reprendre au nom de Tiné, cessionnaire de Boize, l'instance restée indécise entre Boize et Guichard, et fit distribuer la cause à la quatrième chambre du tribunal, que N..., successeur de N.., après s'être constitué pour Guichard sur cette reprise d'instance, sous la réserve de tous moyens de nullité, n'a pris aucunes conclusions nouvelles, et que la quatrième chambre a rendu, sur les conclusions antérieures au jugement du 22 août 1832, et dans l'ignorance de l'existence de ce jugement, la sentence dont est appel; — Considérant qu'on ne peut ainsi opposer à Guichard aucune défense qui ait couvert l'exception tirée de la chose jugée; qu'on ne lui objecterait pas avec plus d'avantage la protestation signifiée en son nom le 18 fév. 1833, puisqu'elle ne contient aucune conclusion; — Considérant que les parties peuvent bien stipuler sur les effets d'un jugement, mais non détruire le fait de son existence; que leur consentement commun à anéantir une première décision définitive régulièrement rendue ne saurait ni donner le droit ni imposer le devoir aux mêmes juges de statuer de nouveau sur l'instance éteinte; qu'à plus forte raison l'accord des avoués ne pourrait avoir cet effet; — Considérant que cet accord, s'il n'est pas justifié par le consentement exprès des parties, peut donner lieu de mettre à la charge des avoués les frais de la procédure postérieure au jugement du 22 août 1832, — INFIRME; — Au principal, — Déclare nulle et de nul effet la procédure en reprise d'instance, ensemble la sentence du 7 déc. 1833, qui s'en est suivie, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (12 janvier.)

Avant comme depuis le Code civil, les remparts des places de guerre faisant partie du domaine public n'ont jamais été susceptibles d'une propriété privée, à moins qu'une loi n'en ait autorisé l'aliénation, et par conséquent ils ont été inaliénables et imprescriptibles (1). L. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 5; L. 8-10 juill. 1791, tit. 1er, art. 13; C. civ., art. 538, 540 et 2226.

Un poste militaire, bien qu'il n'ait pas été

(1) V. conf. Magnitot et Delamarre, *Dict. des droits administratifs*, v° *Places de guerre*, t. 2, p. 355.

nommément désigné dans l'état des places guerre annexé à la loi du 8-10 juill. 1791, peut être considéré comme ayant été compris sous le nom de dépendances d'une place de guerre qui figure dans cet état, surtout si une ordonnance royale, rendue en exécution de la loi du 17 juill. 1819, le place expressément parmi les places de guerre. L. 17 juill. 1819 ; ordonnance 1er août 1821.

PRÉFET DE CORSE C. ROCCASSERRA.

DU 12 JANV. 1835, arr. cour royale Bastia ; MM. Colonna d'Istria, 1er prés. ; Bertora, av. gén. ; Biadelli, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2226, C. civ., on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce ; — Qu'en combinant ledit article avec les art. 538 et 540, même Code, il en résulte que les remparts des places de guerre font partie du domaine public, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et sont par conséquent hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles ; — Que la même règle était consacrée par l'art. 5, L. 22 nov., 1er déc. 1790, et par l'art. 13, tit. 1er, L. 8-10 juill. 1791 ; — Que le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne était une maxime ancienne et fondamentale de la monarchie ; — Que ladite loi du 1er déc. 1790 ne permet l'aliénation du domaine de l'état qu'en vertu d'un acte de la puissance législative ; — Attendu, en fait, que la contestation qui s'est élevée entre les parties est relative au bastion n° 2, dit le bastion des Canons, faisant partie des remparts et fortifications de Porto-Vecchio ; que Porto-Vecchio a toujours été une place de guerre ; que sa classification parmi les places de guerre se déduit des états annexés à la loi du 8-10 juill. 1791, vu que le nom de Port-Vecchio ne figure pas dans le premier desdits états contenant les noms des places de guerre et postes militaires supprimés, et que nécessairement il se trouve compris sous la dénomination de *dépendances de Bonifacio*, indiquées dans l'état des places de guerre et postes militaires de la deuxième classe, si on réfléchit surtout que dans le tableau des places, citadelles, postes militaires, annexé à l'ordonnance du 1er août 1821, rendue en exécution de la loi du 17 juill. 1819, Porto-Vecchio y est nommément désigné, ainsi que Bonifacio, sans adjonction de dépendances ; — Qu'enfin aucun acte législatif n'a autorisé l'aliénation des remparts de Porto-Vecchio ; — Attendu que les art. 14 et 17, L. 8-10 juill. 1791, ne sauraient être appliqués à l'espèce, puisqu'ils ne concernent que les lignes qui avoisinent les remparts, et non pas les remparts eux-mêmes soumis à d'autres principes ; qu'il en est de même de l'art. 5, n° 5, L. 14 vent. an VII, relative seulement aux domaines engagés et échangés ; — Attendu que le bien en litige, étant de sa nature inaliénable, il était aussi imprescriptible, et que, dès-lors, les premiers juges ne pouvaient admettre la preuve de la prescription, ni retarder la décision de la cause qui se trouvait ainsi en état de recevoir jugement sur le fond : — Par ces motifs, — MET au néant l'appellation et le jugement attaqué ; — Emendant et évoquant le fond, — Déboute la partie de Me Benedetti de sa demande en preuve ; — Et faisant droit aux conclusions de M. le préfet, — Déclare que le bastion n° 2, dit bastion des Canons, fait partie des fortifications de Porto-Vecchio, et appartient, à ce titre, au domaine de l'état ; — Fait défense à la partie de Benedetti de plus disposer ou jouir à l'avenir dudit bastion, sans la permission ou assentiment de l'état, et aux conditions qui lui seront imposées par ce dernier ; — Condamne ladite partie de Me Benedetti aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (12 janvier.)

La femme mariée sous le régime dotal, et dont les biens auraient été aliénés par le mari en vertu de l'autorisation du contrat de mariage, mais à la charge de remploi, n'a pas, indépendamment de l'action révocatoire contre l'acquéreur, une hypothèque légale sur les biens de son mari, à raison de ce remploi (1). C. civ., art. 2135.

PERRIN C. PASSIÉ.

Le 29 juin 1819, les époux Passié se marièrent sous le régime dotal. On stipula que tous les biens présens et à venir de l'épouse seraient dotaux, et administrés, comme tels, par le mari, sous les garanties de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution. On convint aussi que les immeubles pourraient être aliénés ou échangés par lui, mais avec le consentement de la femme et à la charge de remploi.

En 1822, les époux Passié vendirent au sieur Perrin un pré dépendant des immeubles dotaux. Le prix, fixé à 3,000 fr., fut payé comptant, et le sieur Passié s'obligea d'en faire emploi dans les trois mois.

Le remploi n'eut pas lieu. Le sieur Passié tomba en déconfiture, ses immeubles furent vendus ; sa femme, ayant obtenu la séparation de biens, demanda collocation dans l'ordre pour

---

(1) Nous ne pouvons admettre, avec la cour royale de Grenoble, qu'en reconnaissant à la femme une hypothèque légale sur les biens de son mari à raison du remploi de ses immeubles aliénés, on autorise la mobilisation de la dot. La femme a deux actions : l'une contre l'acquéreur, en révocation de la vente, parce qu'il a manqué à l'obligation qui lui était imposée de ne se dessaisir du prix que sur un remploi ; et l'autre contre le mari, qui a manqué à ses devoirs en ne faisant pas le remploi. Prétendre qu'elle n'en a aucune contre son mari, c'est dire que la loi laisse échapper le principal coupable et ne punit que le complice — Eh quoi ! sous le régime de la communauté le mari sera garant du remploi des propres de sa femme aliénés par lui, et ses biens frappés aussitôt d'une hypothèque légale.. ., et sous le régime dotal, dont le principe est la conservation de la dot, il échappera à toute espèce de garantie parce qu'une responsabilité pèse sur l'acquéreur du fonds dotal ! Ce fonds a pu se détériorer ou se perdre entre les mains d'un acquéreur négligent et insolvable, néanmoins la femme sera réduite à une misérable action contre ce dernier ! Cela est impossible ; la loi est claire et précise. « Les femmes, porte l'art. 2135, ont » hypothèque légale sur les immeubles de leur mari » pour raison de leurs dot et conventions matrimo- » niales et à compter du jour du mariage. » Ainsi, le mari, responsable de la dot, chargé par la stipulation du régime dotal de la conservation, est grevé, dès le jour de la convention, d'une hypothèque légale au profit de sa femme. Ainsi la loi comme les principes repoussent la doctrine consacrée par la cour de Grenoble. Dans l'espèce, elle était repoussée en outre par les termes mêmes du contrat de mariage, qui stipulait la garantie de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution. — V., au reste, Bordeaux, 28 mai 1830 ; — Pau, 31 déc. 1834. — V. aussi Troplong, t. 2, n° 589 *bis*.

le remploi du prix de son immeuble aliéné. La collocation lui fut refusée. Elle contesta. Le sieur Perrin, acquéreur, intervint dans la contestation. Mais par jugement du tribunal de Montélimart, elle fut déboutée, sauf à elle, porte le jugement, à exercer l'action révocatoire contre l'acquéreur Perrin, si elle le jugeait à propos.

Appel du sieur Perrin, qui, s'appuyant de la loi et de la stipulation du contrat de mariage, soutient que la dame Passié a une hypothèque légale sur les biens de son mari, faute par ce dernier d'avoir satisfait, en vendant l'immeuble, à la condition du remploi.

DU 12 JANV. 1835, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noaille, prés.; Blanchot, av. gén.; Répellin, Massonnet et Faugier, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Passié que, si le mari avait le pouvoir d'échanger ou même d'aliéner les biens dotaux de la femme, ce n'était que sous la condition de remploi en immeubles de même valeur que ceux qui auraient été aliénés; — Que l'acquéreur a eu tort de ne pas exiger le remploi; et que donner à la femme la double action et lui permettre de demander sur les biens de son mari le prix de ses immeubles dotaux, ce serait autoriser la mobilisation de la dot, ce que ne tolère ni la loi ni le contrat de mariage; — Attendu que la clause du contrat de mariage dans laquelle la constitution est faite sous la garantie de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution possibles ne s'applique pas aux immeubles frappés d'inaliénabilité, et ne concerne que les droits immobiliers, — CONFIRME le jugement dont est appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 janvier.)

L'arrêt qui décide qu'un acte par lequel un avoué au tribunal civil et un agréé au tribunal de commerce ont formé une société entre eux dans le but de partager les bénéfices de toutes les affaires civiles et commerciales dont ils seront chargés ne constitue pas un fait de postulation illicite, échappe à la censure de la cour de cassation comme ne contenant qu'une simple appréciation d'un contrat.

Les caractères de la postulation illicite n'étant pas précisés par la loi, la cour royale devant laquelle on articule des faits tendant à la prouver peut déclarer les faits articulés non relevans, et en rejeter la preuve sans que son arrêt donne ouverture à cassation (1).

CHAMBRE DES AVOUÉS DE CASTELNAUDARY C. DELORD ET CHAVARD.

Nous avons fait connaître la contestation que M. Delord, agréé près le tribunal de commerce de Castelnaudary, et M. Chavard, avoué au tribunal civil de la même ville, ont eue à soutenir contre la chambre des avoués de Castelnaudary, qui les inculpait de postulation illicite et de complicité de ce fait.

L'arrêt de la cour royale de Montpellier du 22 août 1833 (V. à sa date), qui déclara que les faits imputés à ces deux officiers ministériels ne constituaient pas une postulation illicite, et qui rejeta comme non relevante la preuve de certaines circonstances alléguées, a été déféré à la cour de cassation par la chambre des avoués de Castelnaudary, comme renfermant une double violation de la loi.

Le premier moyen était basé sur une violation de l'art. 1133, C. civ., et des dispositions du décr. du 19 juill. 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de reconnaître dans l'acte du 3 janv. 1819 un traité illicite établissant le fait de postulation. La cour suprême, disait l'avocat de la chambre des avoués, peut apprécier l'acte sous seing-privé du 3 janv. 1819, car elle a le droit d'annuler les arrêts qui donnent aux contrats une fausse qualification, et, leur imposant des règles auxquelles ils n'étaient pas soumis, violent la loi que les parties se sont faites. C'est ce qui est jugé par l'arrêt solennel du 26 juill. 1823. Or, la cour d'appel de Montpellier, en donnant à l'acte du 3 janv. 1819 la qualification d'un acte de société licite, en avait dénaturé le caractère, attendu qu'il renfermait un traité dont toutes les stipulations portaient la preuve irréfragable de la postulation prohibée. Qu'est-ce, en effet, que *postuler?* C'est, disait-on, faire tous les actes que la loi attribue au ministère des avoués. Or, le traité du 3 janv. avait pour objet, non seulement d'associer le sieur Delord dans les bénéfices de l'étude de l'avoué de Chavard, mais encore de l'obliger à se livrer à tous les soins qu'exige l'instruction des causes, à se mettre en rapport avec les parties, le greffe, les huissiers; en un mot, à remplir, concurremment avec M. Chavard, les fonctions d'avoué, sauf l'assistance à l'audience. L'exécution de ces conventions illicites a eu lieu: c'est ce qu'on demandait subsidiairement à prouver.

En refusant cette preuve comme non relevante, l'arrêt attaqué a violé les art. 1er, 2 et 3, même décret, 19 juill. 1810, et l'art. 1382, C. civ.: tel est le deuxième moyen.

D'après les principes qui ont été établis à l'appui du premier moyen, la cour de cassation a le droit d'examiner si les faits que l'on demandait à prouver constituaient la postulation, si ces faits ont été appréciés par la cour royale dans leurs rapports avec les lois qui les rendent licites ou illicites. Or, soutenait-on, les divers faits articulés soit en première instance, soit en appel, tendaient tous à signaler, de la part du sieur Delord, des actes, des relations qui rentraient exclusivement dans le ministère des avoués. Ils étaient donc relevans, et la preuve ne pouvait en être refusée arbitrairement. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a privé les demandeurs de leurs droits à des dommages-intérêts, et violé les lois invoquées.

DU 13 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req. MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que la cour royale de Montpellier, en décidant que l'acte du 3 janv. 1819 ne donnait à Delord que le titre de collaborateur de l'avoué Chavard, et ne contenait pas la preuve d'une postulation illicite, a usé de son droit souverain d'appréciation des actes et des faits du procès; — Sur le second moyen, — Attendu que

---

(1) Il est de jurisprudence constante que les juges ont plein pouvoir pour décider si des faits proposés à l'appui d'une demande en preuve sont ou non patens et admissibles. V. Cass., 18 avr. 1832.— V. aussi Cass. 18 juill. 1839 (t. 2 1839 p. 222), et les renvois.

l'arrêt attaqué, en rejetant la preuve offerte par les demandeurs, par le motif que les faits articulés n'étaient pas relevans, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes du droit en matière de preuve, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 janvier.)

La propriété des francs-bords d'un canal n'est pas légalement présumée appartenir au propriétaire de ce canal; il ne résulte des termes de l'art. 546, C. civ., au profit de ce propriétaire, qu'une présomption simple qui, de sa nature, cède à la preuve contraire (1). C. civ., art. 546.

DE MAZIÈRE C. N.....

DU 13 JANV 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Viger, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que l'art. 546, C. civ., ni aucun autre du même Code, n'établissent la présomption légale de la propriété des francs-bords d'un canal artificiel, en faveur du propriétaire de ce canal; qu'il ne résulte des termes de l'art. 546 qu'une présomption simple, qui, de sa nature, cède à la preuve contraire; et qu'en décidant que le demandeur n'avait pas prouvé son droit de propriété sur les neuf pieds de terrain par lui réclamés sur les bords de son canal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi...,— REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Bourges du 4 mars 1834.

COUR DE CASSATION. (13 janvier.)

Un fermier qui, dans le cours de son exploitation, perd, par cas fortuit, la majeure partie de deux récoltes, et qui réclame une indemnité, ne peut obtenir un règlement définitif tant que le bail n'est pas arrivé à son terme (2). C. civ., art. 1769.

En pareil cas, le bail n'est pas censé avoir pris fin par cela seul que, du consentement verbal du propriétaire, le fermier a placé son propre gendre à la tête de l'exploitation. En vain dirait-on que ce consentement révèle de la part du bailleur l'intention de faire novation au bail et de renoncer à la compensation qui peut s'établir entre les récoltes postérieures et les récoltes antérieures (3). C. civ., art. 1273.

THIROUX DE GERVILLIERS C. FILLION.

Les faits de cette cause ont été rapportés sous l'arrêt du 28 août 1833; il nous suffira d'y renvoyer le lecteur et de lui dire que le sieur Fillion a formé opposition à ce dernier arrêt. Dans cette nouvelle discussion engagée devant la cour, il a soutenu que l'arrêt attaqué du 22 juin 1831, pas plus que celui du 16 juill. 1831, contre lequel le pourvoi n'avait pas été admis (V. arrêt du 4 mai 1831), n'accordait une indemnité définitive; que cet arrêt ne faisait par conséquent pas obstacle aux imputations avec les pertes des années postérieures; qu'ainsi, sous ce rapport, le pourvoi devait être rejeté; que d'ailleurs, lors même que l'arrêt du 22 juin 1831 aurait accordé une indemnité définitive, la novation résulterait évidemment de la substitution faite, du consentement du propriétaire, d'un fermier, et avait mis fin au bail.

Au nom de M. Thiroux de Gervilliers, on a reproduit les moyens développés lors de l'arrêt par défaut du 28 août 1833.

DU 13 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions, prés.; Legnonidec, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; (Concl. conf.) — Crémieux et Latruffe, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1273 et 1769, C. civ.: — Attendu que, suivant l'art. 1769, le fermier ne peut exiger, sur le prix du bail, la remise des pertes résultant des cas fortuits que compensation faite de l'événement des récoltes antérieures et postérieures à ces pertes; que l'arrêt a refusé d'appliquer ce principe à l'espèce, par l'unique motif que le fermier a été remplacé dans son bail par son gendre, du consentement du bailleur; d'où il a conclu qu'il n'y a pas lieu d'attendre les événemens des récoltes postérieures pour savoir si elles peuvent indemniser le fermier des pertes des mauvaises années; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt viole formellement l'art. 1273, portant que « la nova» tion ne se présume pas, qu'il faut que la volonté » de l'opérer résulte clairement de l'acte; » qu'en effet, de ce que le fermier a été remplacé par son gendre, du consentement du bailleur, il ne résulte pas nécessairement que le bailleur se soit soumis à supporter intégralement les pertes éprouvées par le fermier, et ait renoncé à la compensation des récoltes postérieures dévolues au gendre; qu'il s'ensuit seulement que le bailleur a consenti à ce remplacement pour faciliter un arrangement de famille, sans préjudice de ses droits; que par conséquent, à son égard, le bail est resté en son entier et sans novation quant au règlement de ses droits et exceptions contre le preneur; — Attendu, enfin, qu'il suit de là que le fermier ne pouvait exiger la remise des pertes dont il s'agit que compensation faite, le cas échéant, de l'événement des récoltes postérieures; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole les articles ci-dessus cités, — CASSE, etc.»

COUR ROYALE DE PARIS. (13 janvier.)

Le fait seul d'avoir crié, vendu ou distribué sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, un écrit imprimé quelconque, et spécialement des adresses, suffit pour constituer le délit prévu et réprimé par la loi du 16 février 1834, et abstraction faite de la nature de ces écrits (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. RAMET.

Le sieur Ramet, domestique de la dame Leclerc, a été mis en prévention d'avoir distribué sur la voie publique, sans l'autorisation préalable du préfet de police, des adresses imprimées annonçant que sa maîtresse tenait table d'hôte et réunion tous les soirs. La chambre du conseil du tribunal de la Seine déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, par le motif que de simples adresses ne peuvent être considérées comme des

(1) V. conf. Cass., 21 déc. 1830. — Mais V. Bordeaux, 24 juill. 1826.

(2-3) V. l'arrêt conforme du 28 août 1833, et l'annotation.

(1) V. conf. Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 278, n° 4; et Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 557, n° 1er.

écrits imprimés dans le sens de la loi de 1832. — Appel du ministère public.

DU 13 JANV. 1835, arr. cour royale Paris.

« LA COUR, — Considérant que l'objet unique de la loi du 16 fév. 1834 a été de placer sous la surveillance de l'autorité municipale la profession des crieurs, vendeurs et distributeurs d'écrits sur la voie publique, comme toutes les professions qui s'exercent sur la voie publique, et abstraction faite de la nature des écrits criés, vendus ou distribués ; — Qu'il résulte même de la discussion de cette loi dans les deux chambres que l'examen et l'appréciation des écrits contreviendraient à sa volonté; qu'en effet, les adversaires de la loi l'ayant d'abord attaquée comme rétablissant la censure, et demandant ensuite des exceptions pour certains écrits, il a été déclaré qu'il n'y aurait aucun examen préalable des écrits; qu'on voulait seulement astreindre la profession dont il s'agissait à une condition généralement imposée à toutes celles qui s'exercent sur la voie publique; que l'autorité voulait atteindre les personnes et non les écrits ; que les crimes ou délits résultant de ces écrits continueraient à être poursuivis contre les auteurs et leurs complices, conformément aux lois sur la presse ; — Considérant qu'il suffit donc, pour appliquer la loi, de vérifier si le prévenu a été trouvé criant, vendant, ou distribuant sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, un écrit quelconque ; qu'il résulte de l'instruction prévention suffisante contre Ramet d'avoir, dans le mois de déc. 1834, distribué sur la voie publique, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, un écrit imprimé, délit prévu par l'art. 2, L. 16 fév. 1834, — A RENVOYÉ Ramet en police correctionnelle, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 janvier.)

L'acte par lequel des co-sociétaires vendent à l'un d'entre eux, à la dissolution de la société, leurs parts dans un immeuble faisant partie du fonds social, a le caractère d'une licitation. C. civ., art. 888.

Il n'est dû sur un tel acte d'autre droit que celui proportionnel de 4 °/o à raison de la soulte exprimée (1). L. 22 frim. an VII, art. 16 et 69, § 7, nos 1er et 4; L. 28 avr. 1816, art. 52 et 54.

ENREGISTREMENT C. RABUSSON-LAMOTHE.

Par acte authentique du 12 sept. 1835, une société fut formée pour l'exploitation des mines de Grosménil et de Grosœil. M. Jacques Laffitte apporta la propriété des mines de Grosménil, et M. Desfontaines celles des mines de Grosœil. A la dissolution de la société, ces établissemens furent vendus par contrat passé, le 17 mai 1828, devant Me Juge, notaire à Paris, moyennant 1,200,000 fr., dont 300,000 fr. pour les mines de Grosménil, à M. Hubbard, l'un des associés commanditaires.

Celui-ci, ainsi devenu propriétaire de la totalité des mines, annonça, tant par circulaires que par insertions dans les journaux, qu'il avait fait acquisition, non seulement pour son compte, mais encore pour ceux des anciens actionnaires qui voudraient s'intéresser dans une association nouvelle. Toutefois, il ne fut fait à leur profit ni une déclaration de command ni une attribution de propriété. MM. Laffitte et Rabusson-Lamothe prirent par suite un intérêt dans les mines de Grosménil, mais ils ne firent avec M. Hubbard que des conventions non patentes.

Cette nouvelle association fut encore dissoute, et les actionnaires proposèrent à M. Rabusson de lui céder tous leurs droits dans l'exploitation de Grosménil. En effet, la cession eut lieu, par acte notarié du 29 mai 1829, moyennant 200,000 fr., attribuée par le contrat, savoir, à MM. Laffitte et compagnie, 91,429 fr.; à M. Mallet, 40,000 fr., et à M. Hubbard le surplus.

Lors de l'enregistrement, le droit de 5 fr. 50 °/o a été perçu sur 200,000 fr.; mais M. Rabusson réclama, et exposa qu'en sa qualité d'associé il était co-propriétaire de l'immeuble, et qu'au moyen de ce que le droit de transcription n'était pas dû, la perception devait être réduite à 4 °/o.

De son côté, la régie a pensé que non seulement cette réclamation n'était pas fondée, parce que la propriété appartenait privativement à M. Hubbard, qui avait seul pu en consentir l'aliénation, mais encore que la perception était insuffisante, comme n'ayant pas été établie sur la valeur entière de la propriété, attendu que M. Rabusson, confondant en lui-même, comme l'un des associés, une portion du prix représentant sa mise de fonds, laquelle n'était pas imputée par l'acte, il y avait lieu d'ajouter à la somme de 200,000 fr. celle qui serait déclarée par M. Rabusson représenter la valeur de sa mise personnelle pour établir le droit de vente sur le tout.

Devant le tribunal, la régie a soutenu que la mise en société d'un immeuble n'emporte pas transmission de cet immeuble au profit des associés, comme dans la communauté conjugale, tant que la société subsiste, et qu'à sa dissolution les immeubles, reprenant leur nature, redeviennent propres à celui qui les a apportés.

Le 25 mars 1832, jugement du tribunal civil de première instance de la Seine qui statue dans les termes qui suivent : — Attendu que les principes sur l'ameublissement des biens des époux concernent seulement l'association conjugale, et sont étrangers à la solution de la difficulté soumise en ce moment au tribunal, laquelle est relative à une société contractée entre personnes autres que gens mariés;

» Attendu que, par acte passé devant Juge et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1828, Hubbard a fait l'acquisition et est devenu propriétaire des mines de Grosménil, et qu'il est reconnu, tant par la régie de l'enregistrement que par toutes les parties ayant figuré dans l'acte passé devant le même notaire le 19 mai 1829, que, postérieurement à celui dudit jour 17 mai 1828, la propriété desdites mines de Grosménil fut apportée par Hubbard dans une association formée entre lui, MM. Laffitte, Mallet et Rabusson-Lamothe, pour l'exploitation conjointe de diverses mines situées tant en France que dans le royaume des Pays-Bas ;

» Attendu que, dès le jour où cette association commença, la propriété desdites mines de Grosménil devint celle de chacun des associés,

---

(1) De même l'adjudication sur saisie immobilière d'un meuble formant un fonds social, faite au profit d'une partie des associés, a le caractère d'une licitation, et n'est passible que du droit de 4 °/o. V. Cass., 27 août 1836 ; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, no 2191.

qui eurent ainsi droit à la co-propriété de cet objet dans les proportions de leurs intérêts respectifs;

» Attendu que, si par l'acte susdaté du 19 mai 1829, Rabusson-Lamothe a acquis de ses co-associés, et moyennant une somme de 200,000 fr., la portion appartenant indivisément à chacun de ses co-sociétaires dans les mines de Grosménil et dépendances, il est évident, d'une part, qu'il n'a pu se rendre acquéreur que des portions indivises de ces co-sociétaires, et, d'une autre part, qu'un pareil acte est équipollent à partage, ou, ce qui est la même chose, qu'il constitue une licitation faite exclusivement entre co-propriétaires au profit de l'un d'eux; que, d'après la loi du 22 frim. an VII, le droit de 4 % n'est dû seulement que sur la soulte, ou le montant des portions acquises par les copartageans ou les colicitans, et non sur celle appartenant en propre à celui-ci; que, d'après la jurisprudence du tribunal, et celle confirmative de la cour de cassation, intervenue sur l'art. 52, L. 28 avr. 1816, les soultes de partages, ou le prix de parties de licitation dû à des cohéritiers ou co-partageans par l'un d'eux, ne sont point passibles du droit de transcription; d'où il suit 1° que Rabusson-Lamothe ne saurait être, pour la portion à lui afférente dans les mines de Grosménil, assujéti à aucune déclaration préalable, à l'effet de mettre l'administration à même de percevoir un droit de mutation sur la valeur de cette même portion; 2° qu'il appartient audit Rabusson-Lamothe de réclamer la restitution du droit de transcription indûment perçu, à raison de 1 1/2 %, lors de l'enregistrement de l'acte dudit jour 19 mai 1829, passible seulement d'un droit de 4 % : — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi par la régie pour fausse application des art. 69, § 7, n° 4, L. 22 frim. an VII, et 54, L. 28 avr. 1816, et violation des art. 16, et 69, § 7, n° 1er, dite loi de l'an VII, et 52, L. 28 avr.

Pour admettre, a-t-on dit, que MM. Rabusson, Laffitte et Mallet avaient un droit de copropriété dans l'immeuble acquis par M. Hubbard en 1828, il faudrait supposer qu'ils le tenaient de l'association indiquée avoir existé entre eux, puisqu'il n'y a aucun autre acte déclaratif de propriété. Cependant, et en admettant même cette association, qui n'est justifiée par aucun écrit, il est constant que, d'après les principes en matière de société, la mise en commun ne constitue pas une transmission, parce que, lors de la dissolution, l'associé qui a fait la mise de l'immeuble a la faculté de le retenir ou de le recevoir dans son lot. Les droits de chacun se bornent, tant que la société n'est pas dissoute, à un intérêt dans l'entreprise.

D'ailleurs, si l'on veut prétendre qu'il s'est opéré, par suite de la seconde association, une mutation tacite qui a investi MM. Laffitte, Mallet et Rabusson, de la propriété d'une partie de l'établissement, et leur a conféré le droit d'intervenir comme vendeurs dans l'acte du 19 mai 1829, il faudra alors reconnaître que la mutation, en ce qui les concerne, n'ayant pas été soumise au droit, y est encore sujette aujourd'hui, puisque aucune mutation effective d'immeubles ne peut s'opérer sans que le nouvel acquéreur soit tenu d'acquitter le droit proportionnel.

DU 14 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Teste-Lebeau et Piet, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes du jugement attaqué, il a été reconnu, tant par la régie que par les autres parties, que, postérieurement à l'acte du 17 mai 1828, la propriété des mines de Grosménil a été apportée par Hubbard dans une association formée entre lui, MM. Laffitte, Mallet et Rabusson, pour l'exploitation de ces mines et de celles des Pays-Bas, qui, dès ce jour, devinrent la propriété de chacun des associés dans les proportions de leurs intérêts; — Que la cause s'est réduite devant le tribunal à la question de savoir si l'acte du 19 mai 1829 opérait une licitation entre communistes, et pouvait être soumis à un autre droit proportionnel que celui de 4 % sur les 200,000 fr. formant la soulte distribuée par ledit acte aux trois associés, pour prix des droits et intérêts par eux cédés au sieur Rabusson, pour qu'il demeurât seul propriétaire desdites mines, ainsi qu'il est dit dans l'acte; — Qu'en reconnaissant dans cet acte le caractère d'une licitation avec effet déclaratif du droit indivis du sieur Rabusson dans la propriété à laquelle ses co-sociétaires venaient de lui céder leurs intérêts, le tribunal a jugé, conformément aux principes et à la jurisprudence, qu'il n'était dû d'autre droit sur un tel acte que celui proportionnel de 4 %, à raison de 200,000 fr. de soulte; — Qu'en prononçant ainsi dans l'état de la cause fixé par les parties elles mêmes, le tribunal n'a violé ni faussement appliqué les articles invoqués des lois des 22 frim. an VII et 28 avr. 1816, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 janvier.)

Le tuteur appelé en reddition de compte ne peut être dispensé de produire un état détaillé de sa gestion pendant une période quelconque de la tutelle, par le motif que les registres d'un tuteur onéraire, auxquels le pupille lui-même aurait déclaré vouloir s'en rapporter entièrement sur les faits de cette époque, ne se retrouveraient pas (1). C. civ., art. 469.

D'ANGOVILLE ET LÉGUILLON C. DE VIGNY.

Il s'agissait d'un compte de tutelle à rendre par les sieur et dame de Vigny au sieur d'Angoville, comme légataire universel de son frère, Armand d'Angoville.

Le sieur d'Angoville avait consenti à ce que le compte fût rendu d'après les registres des sieurs Delatour, oncle et neveu, qui successivement avaient géré la tutelle, le premier comme tuteur onéraire, depuis 1799, époque à laquelle elle avait commencé, jusqu'à son décès, arrivé en 1805, et le second, comme fondé de pouvoir de la dame de Vigny, depuis 1805 jusqu'en 1813.

Un premier jugement, confirmé sur l'appel des sieur et dame de Vigny, avait condamné ces derniers à rendre ledit compte, en prenant

(1) Il est, au reste, de principe que lors même qu'il y aurait eu deux tutelles successives, le second tuteur est obligé de comprendre les deux administrations dans son compte définitif (V. Bourges, 15 mars 1836, et le renvoi), sans pouvoir être relevé de cette obligation par le pupille (V. Cass., 25 juin 1839, t. 2 1839, p. 291).

ces registres pour base. Les sieur et dame de Vigny n'ayant pu se procurer les registres de Delatour oncle, le compte de tutelle qu'ils rendirent fut dressé d'après les seuls registres de Delatour neveu, et seulement depuis 1805, date à laquelle avait commencé la gestion de celui-ci, ce qui paraissait laisser une lacune pour tout le temps antérieur.

Un troisième jugement ordonna que le compte serait rendu depuis 1799 à 1805.

Sur l'appel, deuxième arrêt de la cour de Rouen, qui, réformant ce jugement, et interprétant sa première décision, ordonna, puisque les registres du sieur Delatour oncle étaient perdus, que le compte serait apuré d'après les seuls registres du neveu, c'est-à-dire pour le temps seulement écoulé depuis le 21 messid. an XIII (10 juill. 1805), au 21 mars 1813. — La cour se fonda surtout sur ce que, par leur première décision, le tribunal et la cour avaient entendu statuer sur tout dans l'intérêt des défendeurs, en ordonnant que le sieur d'Angoville ne pourrait exiger d'autres pièces comptables que les registres des Delatour oncle et neveu, ainsi qu'il y avait formellement consenti lui-même; que, dans le cas même où la reproduction des registres de Delatour oncle aurait paru indispensable, les jugement et arrêt précédemment rendus se trouveraient sans portée puisqu'il était établi qu'au moment même où on les prononçait, ces registres n'existaient plus; que, dans un pareil état, les époux de Vigny ne pouvaient supporter les conséquences d'un fait qui leur était complètement étranger, et que le sieur d'Angoville trouvait d'ailleurs des élémens suffisans dans les reports de la balance de Delatour oncle qui figuraient comme premier article aux livres du neveu.

Pourvoi en cassation du sieur d'Angoville et du sieur Leguillon, cessionnaire de ses droits, pour violation des art. 1350, 1351 et 469, C. civ., en ce qu'au mépris de la chose jugée, la cour royale de Rouen avait, par sa seconde décision, retranché du compte à rendre une période de cinq ans, qu'elle y avait évidemment comprise par la première; et qu'enfin, à part la chose jugée, restait encore un vice capital résultant de la violation de l'art. 469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit, dit cet article. Cela signifie qu'il est obligé à compter de tout ce qu'il a fait pendant tout le temps qu'il a été tuteur. C'est en 1799 que la tutelle a commencé, c'est à partir de cette époque, et non de 1805 seulement, que le compte est dû.

Pour les défendeurs on répondait : D'abord il n'y a point violation, mais seulement interprétation de la chose jugée. La cour royale de Rouen avait ensuite le droit souverain d'apprécier en fait ce que les parties avaient pu raisonnablement entendre par l'appel exclusif aux registres des Delatour, et de suppléer même ce qui était la conséquence de leur adhésion à ces registres, dans le cas où leur reproduction devenait impossible par un fait étranger à toutes les parties. Une pareille appréciation échappait nécessairement à toute censure de la part de la cour suprême. Enfin, sur l'art. 469, il y avait deux points posés par le sieur d'Angoville et aussitôt acceptés par les sieur et dame de Vigny : c'était 1° la renonciation à la reproduction de mémoires et de pièces justificatives; 2° confiance exclusive aux registres inconnus de Delatour oncle. Les registres de Delatour oncle ne peuvent être retrouvés. On ne peut pas pour cela faire retour à la comptabilité de droit commun, car le sieur d'Angoville y a dérogé par une clause expresse et distincte. Il faut donc prendre à partir de 1805 seulement les registres de Delatour neveu, et se contenter des reports qui y figurent comme balance des livres de l'oncle, et qui sont d'ailleurs plus que suffisans pour établir un compte régulier et sincère.

Du 14 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Berenger, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Lacoste et Letendre de Tourville, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 469, C. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant que le compte de tutelle d'Armand d'Angoville serait apuré à partir seulement du 21 messid. an XIII, a par cela dispensé les sieur et dame de Vigny de l'obligation de rendre ce compte pour le temps antérieur, c'est-à-dire pour une partie de celui pendant lequel la tutelle a duré, ce qu'il n'a pu faire qu'en violant l'article du Code précité : — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, — CASSE, etc. (1). »

COUR ROYALE D'AIX. (14 janvier.)

Lorsqu'une association en participation, relative à des marchandises expédiées pour être vendues, est devenue parfaite par le consentement de l'associé chargé de vendre, le lieu du domicile de cet associé est celui de la formation de l'association, et, par suite, le tribunal de ce lieu est exclusivement compétent pour connaître de l'existence de l'association, particulièrement dans le cas où la vente des marchandises sociales y a été opérée.

Le négociant qui a été chargé par son correspondant de réaliser une opération commerciale de compte en participation entre eux et un tiers désigné est obligé de reconnaître ce tiers comme associé, quoique celui-ci n'ait nullement correspondu avec lui à raison de l'opération.

Par suite, *il ne peut refuser de se soumettre à des arbitres à raison des opérations sociales dont le tiers participant demande compte, ni renvoyer celui-ci au correspondant qui a lié l'affaire en participation.*

LALANNE C. CHAUVIN.

Des liaisons d'affaires existaient entre les sieurs Suquet et compagnie, négocians, établis à Saint-Pierre (Martinique), et les sieurs Gabriel Chauvin et fils, négocians à Marseille.

Ces affaires consistaient en des envois de sucre que faisaient les sieurs Suquet et compagnie, soit pour le compte de divers négocians de Saint-Pierre, soit enfin de compte en participation entre ceux-ci, Chauvin et fils, et Suquet et compagnie.

Les sieurs Chauvin et fils opéraient la vente de ces sucres; et, sur les indications données par Suquet et compagnie, qui seuls correspondaient avec eux, ils ouvraient dans leurs écritures divers comptes aux intéressés.

En 1826, Suquet et compagnie annoncent à Chauvin et fils un envoi de sucre, de la part du sieur Lalanne, négociant de Saint-Pierre.

Cet envoi, consistant en cinquante barriques

---

(1) V. la suite de cette affaire Cass., 8 déc., 18[illegible]

de sucre, arrive peu après à Marseille par le navire *la Cornélie*.

Les connaissemens, signés par le sieur Lalanne, sont adressés aux sieurs Chauvin et fils par les sieurs Suquet et compagnie, et ceux-ci prescrivent à Chauvin et fils d'ouvrir, pour ces cinquante barriques, un compte direct au sieur Lalanne.

Le sieur Lalanne n'entretient aucune correspondance à ce sujet avec les sieurs Chauvin et fils.

D'autres envois de sucre, de la part du sieur Lalanne, ont lieu pendant les années suivantes, et toujours de la même manière.

Des traites fournies par anticipation sur le produit des sucres sont tirées par Suquet et compagnie, et acquittées par Chauvin et fils.

Le montant de ces traites et le produit des ventes sont passés par cette maison dans le compte-courant du sieur Lalanne.

Ce compte le constitue, en définitive, débiteur envers les sieurs Chauvin et fils d'un solde de 9,492 fr. 72 c.

En avril 1830, Suquet et compagnie annoncent à Chauvin et fils l'envoi de cent cinquante barriques de sucre, réduites ensuite à cent deux barriques et deux tierçons, par le navire *la Jeune-Indienne*, de compte en participation entre le sieur Lalanne pour la moitié, Chauvin et fils pour un quart, et Suquet et compagnie pour l'autre quart.

En même temps, Suquet et compagnie donnent avis à Chauvin et fils de l'émission de deux traites sur eux de 6,000 fr. chaque, à l'ordre du sieur Lalanne, à valoir sur cet envoi, et ils leur prescrivent d'ouvrir un compte, à raison de cette opération, sous la marque L. C.

D'autres envois de sucre pour le même compte ont successivement lieu ; des traites sont également fournies à valoir sur leur produit, et des comptes ouverts chez Chauvin et fils sous des marques désignées.

Suquet et compagnie correspondent seuls, à raison de ces expéditions, avec Chauvin et fils.

Ils signent et envoient les connaissemens, fournissent les traites en anticipation sur le produit, et remettent les comptes d'achat portant au bas l'indication de l'intérêt de chaque co-participe.

Chauvin et fils, de leur côté, correspondent avec Suquet et compagnie, et leur adressent les comptes de vente.

Ils écrivent aussi à diverses reprises au sieur Lalanne, en lui disant chaque fois qu'ils envoient tous les avis et comptes relatifs aux envois dont il s'agit à Suquet et compagnie, qui les lui communiqueront, ainsi que le compte général de toutes ces opérations.

Le 31 déc. 1830, Chauvin et fils arrêtent les comptes qu'ils avaient ouverts dans leurs écritures au nom de Suquet et compagnie, quoique sous différentes marques ; ils portent le solde de ces comptes respectifs dans le compte courant général de Suquet et compagnie, et ceux-ci sont, en définitive, leurs débiteurs pour une somme de 27,126 fr. 90 c.

Le même jour, 31 déc., les sieurs Chauvin et fils font passer au sieur Lalanne le compte courant relatif aux opérations particulières faites pour son compte, et sur lesquelles il restait débiteur de 9,492 fr. 72 c. Ils l'avisent de la remise qu'ils font aux sieurs Suquet et compagnie de tous les comptes des opérations sociales, et le préviennent qu'il aura à se régler avec ceux-ci pour sa part aux bénéfices ou pertes ; enfin, ils le pressent de leur payer le solde de son compte courant.

Le sieur Lalanne garde le silence sur toutes les lettres qui lui sont écrites par les sieurs Chauvin et fils.

Dans le mois de janv. 1831, les sieurs Suquet et compagnie tombent en faillite.

Le 23 août 1831, les sieurs Chauvin et fils, se trouvant sans réponse de la part du sieur Lalane, le font assigner devant le tribunal de commerce de Marseille, à fins de paiement, en capital et intérêts, des 9,492 fr. 72 c. formant le solde de son compte courant.

Le 29 fév. 1832, jugement qui condamne le sieur Lalanne par défaut.

Ce jugement est suivi de signification et de commandement.

Le 9 juin 1832, le sieur Lalanne, de son côté, fait assigner les sieurs Chauvin et fils devant le tribunal civil de Saint-Pierre (Martinique), à fins de nomination d'arbitres, pour procéder à la liquidation de la société en participation formée en 1830 entre lui, les sieurs Chauvin et fils et les sieurs Suquet et compagnie.

Le sieur Lalanne déclare dans cette assignation qu'il conclura à la condamnation solidaire au paiement de la somme de 42,420 fr. 99 c., montant du compte en participation.

Postérieurement à cette assignation, et le 18 juin 1832, le sieur Lalanne fait signifier aux sieurs Chauvin et fils opposition au jugement rendu par défaut contre lui, le 29 fév., avec citation devant le tribunal de commerce de Marseille.

Il demande, dans cette citation, que les sieurs Chauvin et fils soient déclarés non-recevables, et en tout cas mal fondés dans leur demande en paiement de 9,492 fr. 72 c., et condamnés solidairement à lui payer 46,284 f. 79 c, montant de son compte dans les sociétés en participation.

Il demande en outre condamnation à 50,000 f. de dommages-intérêts, à raison du préjudice résultant pour lui du non paiement par Chauvin et fils de traites fournies par Luquet et compagnie.

Enfin, le sieur Lalanne demande que les sieurs Chauvin et fils soient tenus de lui fournir un compte régulier du produit de la vente des sucres expédiés.

Le 19 janv. 1833, les sieurs Chauvin et fils signifient en réponse des conclusions tendantes à la confirmation du jugement par défaut du 29 fév. et au rejet des fins prises par le sieur Lalanne, auquel ils dénient, à leur égard, la qualité d'associé en participation.

A l'audience, le sieur Lalanne soutient que le tribunal de commerce de Marseille est incompétent pour prononcer sur l'existence des sociétés en participation conclues à la Martinique entre Chauvin et fils, Luquet et compagnie et Lalanne ; qu'en conséquence, les parties et matière doivent être, sur ce point, renvoyées devant le tribunal de Saint-Pierre (Martinique), lieu où ces sociétés ont été contractées, avec d'autant plus de raison que ce tribunal est déjà investi des contestations relatives à ces sociétés, par la citation du sieur Lalanne du 9 juin 1832 ; que la compétence du tribunal de commerce de Marseille se borne à connaître de la demande en paiement de 9,492 fr. 72 c., mais que le paiement de ce solde, toutes déductions faites, ne doit être ordonné qu'après qu'il aura été définitivement dit droit par les juges compétens sur la liquidation des sociétés en participation.

Subsidiairement, et dans le cas où le tribunal de commerce de Marseille se déclarerait compétent pour prononcer sur l'existence des sociétés en participation, le sieur Lalanne conclut au renvoi devant arbitres.

Les sieurs Chauvin et fils soutiennent que le sieur Lalanne est tout à la fois non-recevable et mal fondé dans ses fins d'incompétence, soit parce que, dans sa citation du 18 juin 1832, il a reconnu lui-même la compétence du tribunal de commerce de Marseille, relativement aux sociétés en parcipation, comme pour ce qui concerne la demande de Chauvin et fils en paiement du solde de son compte courant, soit parce que ces sociétés se rapportaient à des opérations qui se réalisaient à Marseille.

Les sieurs Chauvin et fils soutiennent ensuite que le sieur Lalanne est sans droit et sans action contre eux, à raison des sucres expédiés par Suquet et compagnie, et auxquels il prétend être intéressé, parce qu'ils n'ont pu et dû s'entendre du résultat de ces expéditions qu'avec Suquet et compagnie, qui seuls correspondaient avec eux à ce sujet.

Les sieurs Chauvin et fils demandent, en conséquence, le rejet des fins prises contre eux par le sieur Lalanne en condamnation solidaire au paiement de ce qu'il prétend lui être dû à raison des expéditions de sucre dont il s'agit, sauf tous les droits et actions qui pourront lui compéter, à cet égard, contre Suquet et compagnie. Une vive discussion s'engage entre les parties sur le point de savoir si le sieur Lalanne doit être reconnu, à l'égard des sieurs Chauvin et fils, co-participe aux expéditions de sucre dont il s'agit.

Le sieur Lalanne invoque, sur ce point, la correspondance, notamment les énonciations contenues dans diverses lettres sur les portions d'intérêt attribués à lui, à Suquet et compagnie, et à Chauvin et fils.

Jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche l'opposition du sieur Lalanne envers le jugement du 29 fév. 1832,

» Attendu que cette opposition est régulière en la forme, et a été dénoncée dans le délai voulu par la loi; que d'ailleurs cette opposition n'ayant pas été contestée par les sieurs Chauvin et fils, il y a lieu de l'admettre quant à la forme;

» Attendu, au fond, que le compte dont le solde forme la matière de l'adjudication prononcée par ledit jugement est suffisamment justifié, il y a lieu de prononcer purement et simplement la confirmation dudit jugement;

» En ce qui touche la compétence, — Attendu que le sieur Lalanne soutient qu'il a été associé en participation des sieurs Chauvin et fils, qui lui dénient cette qualité quant à eux ; qu'en l'état de cette dénégation des sieurs Chauvin et fils, ceux-ci sont défendeurs sur la prétention du sieur Lalanne; que, dès-lors, aux termes de l'art. 59, C. procéd. civ., les sieurs Chauvin et fils ne peuvent être cités que devant le tribunal de leur domicile ; d'où il suit que le tribunal de Marseille est seul compétent pour statuer sur l'existence des sociétés en participation prétendues par le sieur Lalanne;

» Attendu que le sieur Lalanne soutient que le tribunal de céans est incompétent, 1° parce que les sociétés en participation ont été formées à la Martinique ; 2° parce que le tribunal dudit pays a été investi de la connaissance des contestations qui se rapportent auxdites sociétés, par sa citation du 9 juin, ce qui, à lui, forme une *litispendance* qui l'autorise à demander le renvoi devant le juge de la Martinique;

» Considérant, sur ces exceptions, qu'en supposant que le sieur Lalanne pût avoir quelque droit à faire valoir contre les sieurs Chauvin et fils à raison desdites sociétés, Marseille serait le lieu de leur formation, puisqu'elles n'ont été parfaites que par le consentement donné par Chauvin et fils à être intéressés auxdites opérations, et que Marseille serait encore le lieu de la réalisation de la matière sociale et celui du domicile de l'un des associés;

» En ce qui touche le renvoi demandé par le sieur Lalanne pour cause de litispendance, — Considérant que les fins de la citation du 18 juill. prouvent que le sieur Lalanne a reconnu lui-même l'incompétence du tribunal de la Martinique, ou, tout au moins, a opté pour la compétence de celui de Marseille, en renonçant à la citation du 9 juin, dont il s'est évidemment départi d'une manière tacite par celle du 18 juill., la même partie ne pouvant pas porter simultanément la même contestation contre la même partie devant deux tribunaux différens; que, de plus, les sieurs Chauvin et fils ont fait signifier, le 19 janv., des conclusions qui ont irrévocablement fixé la compétence du tribunal de Marseille, puisqu'elles ont ouvert devant lui des debats sur toutes les questions que lui déféraient la citation du 18 juill. et la défense des sieurs Chauvin et fils;

» Qu'en cet état, le sieur Lalanne, en revoquant, par ses conclusions postérieurement prises à l'audience, les fins qui l'avaient été dans la citation du 18 juill., n'a pu faire changer un état de choses qui se trouvait fixé, et rendre litigieuse une compétence qui, depuis les conclusions des sieurs Chauvin et fils du 19 janv., avait été reconnue par les deux parties; qu'enfin, le renvoi, qui a pour objet de de désinvestir un tribunal pour porter la contestation devant un autre, ne peut pas être requis par celui qui l'a investi lui-même;

» Considérant enfin que les sieurs Chauvin et fils soutiennent qu'ils n'ont pu et dû liquider avec le sieur Lalanne des operations auxquelles celui-ci s'est, quant à eux, rendu complètement étranger; que c'est là une exception dont la connaissance appartient, d'après l'art. 59, C. procéd. civ., au juge du domicile du défendeur, puisqu'elle a pour objet de dénier toute action contre lui dans la supposition même de l'existence de la société;

Le tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions prises par les parties, reçoit, pour la forme, le sieur Lalanne en son opposition envers le jugement de défaut rendu contre lui par le tribunal de ceans le 29 fév. 1832; et, de même suite, sans s'arrêter à ladite opposition, confirme ledit jugement pour être exécuté suivant sa forme et teneur, avec plus grand dépens; et statuant sur les fins reconventionnelles prises par les sieurs Gabriel Chauvin et fils, sans s'arrêter aux fins d'incompétence proposées par le sieur Lalanne, se déclare compétent pour prononcer, s'il y a lieu, sur l'existence des sociétés en participation que le sieur Lalanne prétend avoir existé entre lui, Chauvin et fils et Suquet et compagnie; et, de même suite, attendu que les parties ont l'une et l'autre débattu le fond des leurs défenses, le tribunal a posé la question suivante : « Y a-t-il lieu de prononcer l'existence de sociétés en participation entre le sieur Lalanne, les sieurs

Chauvin et fils et les sieurs Suquet et compagnie, et de renvoyer les parties à se pourvoir devant des arbitres pour en opérer la liquidation ? Ou bien, suivant le système des sieurs Chauvin et fils, ceux-ci ayant rendu et tenu compte du produit des ventes des sucres à eux expédiés par Suquet et compagnie, le sieur Lalanne est-il sans droit et sans action pour demander une nouvelle liquidation et le paiement du produit contre les sieurs Chauvin et fils ? »

Considérant, sur cette question, que les sieurs Suquet et compagnie ont été les expéditeurs des sucres envoyés aux sieurs Chauvin et fils; que ce sont eux qui ont donné les ordres pour les assurances, et ont seuls correspondu avec les sieurs Chauvin et fils pour ces opérations; que ce sont eux qui ont prescrit d'ouvrir des comptes distincts pour celles-ci; qu'ils ont fourni les traites tirées en anticipation sur le produit des sucres; qu'ils ont envoyé les comptes d'achat, au bas desquels, faisant la répartition du montant revenant à chaque co-participe, ils annonçaient passer au débit du compte de chaque intéressé la portion à lui afferente;

» Attendu que, de leur côté, les sieurs Chauvin et fils ont correspondu uniquement avec Suquet et compagnie pour toutes opérations; qu'ils leur ont remis les comptes de vente, et ont passé dans le compte-courant de Suquet et compagnie le montant des trois quarts du produit, soit la demie du sieur Lalanne et le quart de Suquet et compagnie;

» Attendu que le sieur Lalanne a été particulièrement prévenu, par les lettres du 30 juin et du 20 nov. 1830 des sieurs Chauvin et fils, que ceux-ci remettaient tous les comptes relatifs à ces opérations aux sieurs Suquet et compagnie, et que c'était avec ceux-ci qu'il aurait à s'entendre pour le produit, ce qui résulte plus particulièrement de la lettre des sieurs Chauvin et fils du 31 déc. 1830;

» Que le sieur Lalanne a constamment gardé le plus profond silence sur toutes les lettres de Chauvin et fils, ce qui est une preuve non équivoque de son assentiment à tout ce qui était fait; que, par ce silence, le sieur Lalanne a reconnu que Suquet et compagnie étaient ses mandataires, ou soit les gérants de son intérêt aux affaires en participation; que ce qui le démontre encore plus, c'est que le sieur Lalanne n'a rompu ce silence qu'environ dix-huit mois après la faillite de Suquet et compagnie et la confirmation de toutes les opérations, c'est-à-dire, après l'envoi des comptes de vente et l'annonce, à lui faite par Chauvin et fils, qu'il devait s'entendre de son intérêt avec Suquet et compagnie;

» Que le sieur Lalanne s'étant toujours conduit de manière à ne donner à Chauvin et fils aucun titre contre lui, au cas où ceux-ci, dans leur intérêt, auraient voulu exciper contre lui de l'existence desdites sociétés, il n'est ni légal ni équitable de reconnaître, pour le sieur Lalanne, un droit qu'en position inverse, Chauvin et fils n'auraient pu exercer contre lui;

» Que l'attaque tardive du sieur Lalanne, bien loin d'être favorable à sa demande, démontre, au contraire, jusqu'à la dernière évidence que ce n'est qu'en désespoir de cause, et lorsqu'il a été convaincu du mauvais état de sa créance sur Suquet et compagnie, qu'il a cherché à jeter sur Chauvin et fils les conséquences de la confiance qu'il avait voulu faire uniquement auxdits Suquet et compagnie; que s'il était besoin de nouvelles preuves, elles résulteraient du bilan de ces derniers, bilan dans lequel les sieurs Chauvin et fils sont portés créanciers d'une somme à peu de chose près égale à celle que présentait le solde du compte-courant de Suquet et compagnie remis le 31 déc. 1830 par Chauvin et fils, dans lequel ceux-ci avaient versé le solde de toutes les opérations faites avec eux, et conséquemment de celles auxquelles Lalanne était intéressé.

» Que le silence, de la part de Suquet et compagnie, ou soit de leurs syndics, sur ce compte et la passation conforme dans le bilan, démontrent qu'il avait été reconnu juste; que l'on voit dans le même bilan que le sieur Lalanne y figure comme créancier de Suquet et compagnie d'une somme supérieure à celle qu'il demande contre Chauvin et fils, et, de plus, qu'il y est porté comme créancier pour balance des opérations en participation, ce qui prouve qu'il y a eu réglement de compte entre eux pour ces opérations;

» Que tous ces faits ne permettent pas d'ajouter la moindre foi à la déclaration de Paul Suquet dont le sieur Lalanne s'est prévalu, déclaration évidemment de complaisance, par laquelle le sieur Lalanne a cherché à prouver qu'il était propriétaire des sucres expédiés à Chauvin et fils, qui devaient, d'après ses accords avec Suquet et compagnie, lui en payer la valeur;

» Attendu d'ailleurs que l'énoncé de la déclaration faite par Suquet fût-il vrai, il ne saurait être obligatoire pour Chauvin et fils, qui auraient été non seulement étrangers aux accords intervenus entre Suquet et Lalanne, mais qui les auraient complétement ignorés, même longtemps après la consommation de toutes les opérations; d'où il suit nécessairement que Chauvin et fils n'ont pu et dû reconnaître pour gérants des opérations en participation que Suquet et compagnie, qui devaient à leur tour rendre compte au sieur Lalanne du montant de son intérêt auxdites opérations, et qui paraissent avoir, en effet, rendu ce compte; qu'en conséquence, la société en participation n'a réellement existé, par rapport à Chauvin et fils, qu'avec Suquet et compagnie; que dès-lors le sieur Lalanne est sans droit et sans action contre les sieurs Chauvin et fils, et doit être déclaré non-recevable et mal fondé,

» Le tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises par le sieur Lalanne, faisant droit aux fins reconventionnelles prises par les sieurs Gabriel Chauvin et fils, déclare le sieur Lalanne sans droit et sans action contre les sieurs Gabriel Chauvin et fils, à raison des envois en sucre faits en participation par Suquet et compagnie auxdits Chauvin et fils; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer le renvoi à des arbitres; et met, en conséquence, les sieurs Gabriel Chauvin et fils hors d'instance et de procès; condamne le sieur Lalanne aux dépens. » — Appel de Lalanne.

Du 14 JANV. 1835, arr. cour royale Aix, ch. civ.; MM. Bret, prés.; Mollet et Perrin, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la correspondance tenue entre les parties qu'il y a eu offre par Suquet, acceptée par Chauvin, de faire une opération commerciale sur les sucres à livrer par Lalanne, dans laquelle celui-ci aurait un intérêt de moitié, et les deux autres un intérêt d'un quart pour chacun d'eux; — Attendu que, dans ces conditions corrélati-

ves, l'acceptation de tous les intéressés, et particulièrement celle de Chauvin, a rendu Lalanne participant à cette opération, ce qui ne permet pas de le considérer comme simple associé de Suquet, qui l'avait mis en évidence, soit par la marchandise à livrer, soit par les désignations spéciales du compte à ouvrir, soit par l'intérêt majeur qui lui était attribué d'un commun accord ; — Qu'aux termes des art. 48 et 49, Code de commerce, ces circonstances sur l'objet, les conditions et les proportions d'intérêts convenus entre les participans, constituent le caractère de la société en participation, ce qui s'applique aux trois dénommés ci-dessus; — Attendu qu'en cet état, y ayant contestation entre associés pour raison de leur société, il y a lieu a renvoi à arbitres pour y être dit droit, conformément à l'art. 51, Code de commerce; — Emendant, — RENVOIE les parties devant arbitres, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (14 janvier.)

Les notaires, greffiers, huissiers et commissaires priseurs n'ont pas exclusivement le droit de procéder à la prisée ou estimation des meubles lors de l'inventaire dressé à la requête du tuteur dans le cas prevu par l'art. 453, C. civ.

Cette prisée peut être faite par toute autre personne choisie à cet effet comme expert par le subrogé tuteur (1).

BION C. BOITTÉ.

DU 14 JANV. 1835, arr. cour royale Rennes, 2ᵉ ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant, en fait, que, par acte notarié du 18 juin 1834, la veuve Godet, tutrice de ses enfans mineurs, a fait procéder, conformément à l'art. 453, C. civ., à l'inventaire des meubles de sa communauté dans la commune rurale de Mespaul, et à la prisée de ses meubles par un expert choisi par le subrogé tuteur; — Considérant, en droit, qu'il n'est pas douteux qu'avant la promulgation du tit. 10, liv. 1ᵉʳ, C. civ., les prisées et ventes de meubles étaient exclusivement attribuées aux notaires, greffiers, huissiers et commissaires priseurs; mais que l'art. 453, C. civ., au tit. 10 précité, a introduit une exception à cette attribution générale et exclusive; qu'en effet, l'expert priseur, institué par cet article pour le cas y déterminé, n'appartient pas à la classe des notaires, greffiers, huissiers et commissaires priseurs; que la formalité du serment à laquelle il est assujéti, parce qu'il est pris dans une condition privée, ne peut être applicable à des officiers publics qui, après la prestation du serment exigée avant leur entrée en fonctions, reçoivent de leur titre d'officier public une garantie légale de capacité et de fidélité pour tous les actes de leur ministère; — Que le principe que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales, n'est vrai que lorsque la dérogation est douteuse; mais que, lorsqu'elle est manifeste, lorsqu'elle est l'expression d'une volonté réfléchie, il faut bien la subir; que le texte de l'art. 453 est clair; que son esprit ne l'est pas moins; qu'il se révèle dans la juste sollicitude du législateur pour les mineurs, et qu'il n'est pas possible de supposer que le législateur ait, inconsidérément et sans intention, hasardé, dans le plus médité et le plus parfait de nos Codes, une disposition dont il n'aurait pas prévu la portée, et qui aurait dû rester sans exécution; — Considérant qu'en présence de cette disposition exceptionnelle, justifiée par une exécution constante, l'art. 37, décr. 14 juin 1813, s'est borné à rappeler le droit de concurrence des huissiers avec les notaires et greffiers, sans condamner l'exception; que la loi du budget de 1816 et l'ordonnance royale explicative de la loi du 26 juin de la même année, en créant les commissaires priseurs dans les départemens, se sont bornées également à leur appliquer des règles de compétence établies antérieurement pour les commissaires priseurs de Paris; que, loin d'apporter quelque modification à la loi du Code civ., l'art. 89 du budget renvoie expressément à l'exécution des lois existantes; qu'ainsi, la législation postérieure à l'art. 453 le laisse subsister dans toute son intégrité; que la disposition de cet article, qui est un retour au droit commun, dans l'intérêt d'une classe d'individus qui a besoin d'être protégée, est plus favorable que le monopole revendiqué par quelques officiers ministériels, en vertu d'un privilége, et qui, par cette raison, doit être renfermé dans ses strictes limites; que d'ailleurs l'usage, qui est le meilleur interprète des lois, a consacré la dérogation de l'art. 453, et que, par le motif de cet usage constant et général en France, la chambre des députés a, dans un cas analogue, celui de l'art. 935, C. procéd., écarté par l'ordre du jour, en 1834, une pétition des huissiers de Beaupréau, qui avait pour objet de faire interdire à de simples experts la prisée des meubles dans les inventaires après scellés : — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges — DÉCLARE l'appelant sans griefs, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

Notaire. — Discipline. — Compétence. — Evocation.

DEBOURGES C. MINISTÈRE PUBLIC.

(V. Cass., 6 janv. 1835.)

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

Lorsque, sur une question d'homicide volontaire, le jury a repondu que l'accusé était coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont occasioné la mort, mais sans intention de la donner, sa declaration est nulle comme ayant changé le caractère du fait et dénaturé l'accusation qui lui était soumise (1). C. inst. crim., art. 345.

AUBERT ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 15 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Bresson, rapp.; Parant, av. gén.

---

(1) V. conf. Nîmes, 22 fév. 1837 (t. 2 1837, p. 276). — V. contr. Bourges, 8 juin 1832. — En tout cas, le notaire chargé de procéder à l'inventaire peut, dans le but de s'éclairer sur la valeur et la prisée des objets inventoriés, se faire assister par un tiers ou expert, par exemple par un marchand de meubles. V. Cass., 19 déc. 1838 (t. 1ᵉʳ 1839, p. 380, et la note.)

(1) Décisions analogues. V. Cass., 8 déc. 1826, et la note, aff. *Angelin*, et 9 mai 1834, aff. *Palmero*

« LA COUR, — Vu l'art. 408, C. inst. crim., suivant lequel il y a ouverture à cassation, s'il y a eu violation des règles de compétence; — Vu pareillement les art. 134, 231, 241, 337, 338, 341, 344 et 345, même Code; — Et attendu que de ces articles il résulte qu'il appartient aux tribunaux de première instance, chambre du conseil, et, en dernier ressort, aux cours royales, chambres de mises en accusation, de qualifier le délit; que cette qualification doit être reproduite avec exactitude dans le résumé de l'acte d'accusation; que les questions sortant de l'acte d'accusation et celles qui résultent des débats sont posées par le président de la cour d'assises et remises aux jurés dans la personne de leur chef; que ceux-ci ayant à délibérer sur le fait principal et sur les circonstances, sont interrogés par le chef du jury *d'après les questions posées*; que leur délibération doit donc porter sur le fait principal et sur les circonstances, tels qu'ils sont déterminés par la position des questions, et qu'ils ne peuvent, sans sortir des bornes de leurs attributions, changer par leurs réponses le caractère des faits posés, altérer la qualification du crime, et modifier ou dénaturer l'accusation; — Attendu, en ce qui concerne Jean-Pierre Aubert père, qu'il était accusé, en premier lieu, d'avoir volontairement, et avec préméditation, homicidé Jean-Pierre Chauvin, son beau-père; que la question posée par le président de la cour d'assises était conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; —Qu'en réponse à cette question, le jury a déclaré que « Jean-Pierre Aubert était » coupable d'avoir volontairement, mais sans » préméditation, porté des coups et fait des » blessures qui ont occasionné la mort de Chau- » vin, mais sans intention de la donner »; qu'ils ont ainsi soumis à leur examen et à leur décision un fait et des circonstances constituant un crime distinct de l'homicide commis volontairement, et à l'égard duquel il n'avait point été posé de question, soit comme sortant de l'accusation, soit comme résultant des débats; qu'en cela ils ont commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — En ce qui concerne Rose Chauvin, — Que le jury a déclaré qu'elle n'était pas coupable d'avoir volontairement et avec préméditation homicidé Jean-Pierre Chauvin, son père, ni d'avoir, par promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué l'auteur de ce crime à le commettre, ou donné des instructions pour le commettre; — Que ces déclarations, faites d'après les questions posées, sont acquises à Rose Chauvin et doivent être maintenues; mais que le jury, interrogé si elle était coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé et de s'en être ainsi rendue complice, a répondu que « Rose » Chauvin était coupable d'avoir, avec connais- » sance, aidé et assisté Aubert, son mari, dans » les coups portés et les blessures faites volon- » tairement à Chauvin, son père, sans intention » de lui donner la mort, et qui l'ont pourtant » occasionée; » — Que, comme ils l'avaient fait à l'égard de Jean-Pierre Aubert, ils ont, par leur réponse, changé le caractère de l'accusation et commis la même violation des règles de compétence; — Attendu que les questions posées relativement à Jean-Pierre Aubert ne trouvant pas leur solution dans la réponse du jury, l'accusation n'a pas été purgée à son égard, et qu'elle ne l'a été qu'en partie à l'égard de Rose Chauvin; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à de nouveaux débats: — Par ces motifs, en maintenant la déclaration du jury sur la première question et sur les deux premiers faits de complicité compris dans la seconde, en ce qui concerne Rose Chauvin, — CASSE et annulle le surplus de ladite déclaration; — En ce qui concerne Jean-Pierre Aubert père et la même Rose Chauvin, — Casse et annulle pareillement l'arrêt de condamnation rendu contre eux par la cour d'assises du département de la Drôme, le 6 déc. 1834, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

Aucune loi n'exige, à peine de nullité, la mention de la présence du défenseur de l'accusé lors du tirage et de la récusation des jurés (1). C. inst. crim., art. 399.

BOURGEAT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 15 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 399, C. inst. crim.; — Attendu que, lors de l'interrogatoire par lui subi devant le président de la cour d'assises, à son arrivée dans la maison de justice, G. Bourgeat a déclaré avoir choisi Me Noël Sappey pour son défenseur; — Attendu que, d'après l'art. 399, C. inst. crim., l'accusé avait le droit de se faire assister par son défenseur, lors de la récusation des jurés, et qu'il pouvait même faire faire cette récusation par ce défenseur, mais qu'il était le maître d'user ou de ne pas user de cette faculté; qu'aucune loi n'exige la mention de la présence du défenseur à cette opération, comme condition de sa validité; et que, dans l'espèce, rien n'indique, et qu'il n'est pas même articulé que l'accusé ait été empêché de se faire assister par son défenseur dans l'opération dont il s'agit, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

Le notaire qui, en recevant un testament, a dû connaître l'incapacité d'un des témoins instrumentaires, est responsable de la nullité du testament prononcée par suite de cette incapacité (2). C. civ., art. 1382; L. 25 vent. an XI, art. 68.

Les notaires doivent s'assurer de la capacité des témoins appelés aux testamens, comme de ceux appelés aux autres actes notariés. C. civ., art. 975 (3).

---

(1) La présence du conseil de l'accusé n'est pas indispensable. V. Cass., 1er oct. 1812 (aff. *Poulait*), 11 avr. 1817 (aff. *Verdier*), et 21 fév. 1833 (aff. *Regny*); mais il y aurait nullité si le tirage avait été fait en l'absence de l'accusé. V. Cass., 14 sept. 1829, aff. *Balland*.

(2) V. Riom, 28 juill. 1829, et la note.— V. aussi Orléans, 26 janv. 1839 (t. 2 1839, p. 239); — Toullier (*Droit civ.*, t. 5, n° 389), pose en principe que le notaire est responsable de la nullité du testament; et que, s'il y a des cas d'excuse, ils doivent être très rares. — Duranton (*Droit franç.*, t. 9, n° 122) est d'avis au contraire que les tribunaux ne doivent déclarer les notaires responsables qu'autant que la faute par eux commise est d'une nature grave.

(3) V. contr. Trèves, 18 nov. 1812 — Dans le

Héritiers Renou c. Berthelot.

En 1821, Me Renou, notaire, avait reçu le testament du sieur Gallas, en présence de quatre témoins, réunissant alors toutes les conditions de la capacité légale. Mais, en dictant son testament, le sieur Gallas légua son manteau à son chirurgien, qui se trouvait être le fils de l'un des témoins. Le testament contenait, parmi les autres legs, différentes dispositions au profit de la dame Berthelot, nièce du sieur Gallas.

Le testament fut annulé, en vertu de l'art. 975, C. civ.

M. Renou étant décédé, la dame Berthelot forma, en 1832, une demande contre ses héritiers à fin de condamnation à des dommages-intérêts, pour raison de la nullité du testament, nullité qu'elle prétendait devoir être imputée à leur auteur.

Jugement du tribunal de Vendôme, qui rejette cette demande, par le motif que les témoins, dans un testament, sont ceux du testateur et non ceux du notaire.

Sur l'appel, arrêt du 1er août 1833, par lequel la cour royale d'Orléans infirme dans les termes suivans : — « Attendu que, d'après le principe général posé dans l'art. 1382, C. civ., chaque personne est responsable de ses actes et du dommage qu'elle a causé à autrui ;

» Que, par une application spéciale de ce principe, la loi du 25 vent. an XI (art. 68) soumet à cette responsabilité les notaires, pour les actes de leur ministère ;

» Qu'il résulte de la combinaison et des termes de ces articles de la loi que le notaire est responsable non seulement des faits de dol et de fraude, mais encore des fautes graves résultant de son incapacité ou de sa négligence ;

» Que l'appréciation de ces faits, de leur gravité et des conséquences qu'ils doivent entraîner, est tout entière du domaine du juge ;

» Qu'en matière de testament, il faut distinguer ce qui tient à la forme extrinsèque et probante de l'acte, de ce qui n'est que l'expression même de la volonté du testateur ; que si, sur ce dernier objet, la loi n'a imposé au notaire d'autre devoir que l'exactitude à reproduire fidèlement la pensée du testateur, il n'en est pas de même de tout ce qui doit donner à l'acte le caractère de l'authenticité ; qu'à cet égard, il est seul appréciateur de l'accomplissement des nombreuses formalités prescrites par la loi, et que seul il doit répondre des omissions ou négligences qui peuvent entraîner la nullité de l'acte ;

» Que, parmi les obligations imposées au notaire, est évidemment placée celle d'exiger la présence de quatre témoins, et de s'assurer de leur idonéité, soit au commencement, soit pendant et jusqu'à la confection de l'acte ; que la considération tirée de ce que ce serait au testateur à se procurer les témoins instrumentaires, ne saurait affranchir le notaire de l'obligation de s'assurer de la capacité de ces mêmes témoins ; que c'est dans ce sens que doivent être entendus les art. 8, 9 et 10, loi *sur le Notariat* ;

» Attendu que le notaire devait veiller à ce que l'un des témoins ne fût point frappé d'incapacité ;

» Qu'ici, le vice de l'acte devenait patent, le notaire ne pouvant pas ignorer la prohibition portée en l'art. 975, C. civ., dont les termes absolus n'admettent ni distinction ni restriction ; qu'il ne s'agit pas ici de l'ignorance d'un fait, mais d'une erreur de droit non excusable ;

» Que cette nullité, sous ce point de vue, tient à la forme probante, aux formalités extrinsèques de l'acte ; que Renou pouvait et devait la réparer ; qu'en négligeant ainsi de remplir cette obligation de son ministère, il a engagé sa responsabilité et causé à la dame Berthelot un dommage dont il doit l'indemniser ; qu'il appartient aux juges d'apprécier la nature du dommage,

» Condamne les héritiers Renou à 3,000 fr. de dommages-intérêts. »

Pourvoi par les héritiers Renou pour fausse application des art. 1382, C. civ., et 68, L. 25 vent. an XI. C'est un point maintenant fixé par la jurisprudence, a-t-on dit pour eux, qu'il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement la gravité de la faute dont un notaire a pu se rendre coupable, et par suite de fixer les dommages-intérêts auxquels il doit être condamné. Mais il reste dans les attributions de la cour de cassation de décider si l'accomplissement de telle ou telle formalité rentrait dans les obligations du notaire, et si la nullité dont se trouve entaché le testament doit être imputé à lui ou bien aux parties elles-mêmes. Une pareille question n'est évidemment autre chose qu'une question d'interprétation de la loi. Dans un testament, les témoins instrumentaires sont moins du choix du notaire que du choix des parties. C'est le testateur qui appelle des personnes ayant sa confiance, et qu'il veut rendre dépositaires de ses secrets. Ce principe, fondé sur la nature des choses, la cour royale de Riom n'a pas hésité à le reconnaître dans son arrêt du 28 juill. 1829. Or, comment le notaire pourrait-il savoir d'avance si les dispositions qu'il ne connaît pas encore devront rendre incapable un des témoins, parce que ces dispositions renfermeront une libéralité en faveur des parens ou alliés de ce témoin? Le testateur seul sait à qui il veut donner, et par conséquent quels témoins seront frappés d'incapacité? Lors donc qu'avant la dictée du testament, les témoins réunissent toutes les conditions légales, on ne saurait imputer au notaire la nullité résultant de l'incapacité survenue à l'un des témoins, par suite des dispositions du testateur. La mission du notaire est de consigner dans l'acte, et sans interrompre le testateur, les volontés que celui-ci manifeste. Si, par l'effet de ces dispositions, un des témoins, d'abord capable, se trouve frappé d'incapacité, le testateur ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la nullité qui en est la conséquence. Nulle part la loi n'impose au notaire l'obligation de demander, au moindre legs que fait le testateur, si quelqu'un des témoins se trouve parent ou allié du légataire. D'ailleurs, il peut arriver que ce légataire, simple allié du témoin au quatrième degré, porte un autre nom que le sien. Comment alors le notaire pourrait-il prévoir l'incapacité dont le témoin se trouve frappé.

Du 15 janv. 1835, arr. cour cass., ch. req. MM. Zangiacomi, prés.; Viger, av. gén., Jouhaud, av.

« LA COUR, — Sur le moyen unique pro-

---

sens de cette dernière décision on peut dire que le choix des témoins d'un testament est le fait du testateur plutôt que celui du notaire. Au contraire, dans les actes ordinaires, c'est le notaire qui choisit lui-même les témoins. V. Grenier, *Donat.*, t. 1er, p. 451; Toullier, *Droit civil*, t. 5, no 396.

posé contre l'arrêt dénoncé; — Attendu que les notaires doivent s'assurer de la capacité des témoins appelés en cette qualité dans un testament; — Attendu que le notaire Renou a dû connaître l'incapacité d'un des témoins instrumentaires, incapacité fondée sur les dispositions de l'art. 975; — Attendu que l'incapacité de ce témoin a entraîné la nullité du testament du sieur Gallas, ce qui a occasioné, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, un grand préjudice à la dame Berthelot; instituée légataire par ce testament; — Que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il y avait eu faute grave de la part du sieur Renou, et que sous ce rapport il est responsable du préjudice qu'il avait fait éprouver, d'après l'art. 1382, C. civ., non-seulement n'a violé aucune loi, mais au contraire en a fait une saine application, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

En matière de cantonnement, la fixation des droits de l'usager et du propriétaire est abandonnée à l'arbitrage des juges (1). C. forest., art. 63 et 118; L. 20-27 sept. 1790, 28 sept.-6 oct. 1791 et 28 août-14 sept. 1792.

L'exercice de l'action en cantonnement n'est pas subordonné à la condition que les besoins de l'usager seront aussi pleinement satisfaits qu'auparavant (2).

COMMUNES DE VIGNORY ET AUTRES C. BÉTHUNE-SULLY.

Les habitans de Vignory, Saucourt et autres communes, avaient été pendant long-temps en possession de droits d'usage dans la forêt de Vignory, appartenant aux seigneurs du même nom.

En 1550, un arrêt de la table de marbre les réduisit, par voie de réserve, au tiers de la forêt, et les deux autres tiers furent réservés aux seigneurs, francs et quittes de toutes charges.

En 1829, les héritiers de Béthune-Sully, représentant les seigneurs de Vignory, intentèrent contre les communes usagères une action en cantonnement. Cette demande fut combattue par ces communes, qui se prétendirent non seulement usagères, mais aussi propriétaires par prescription de certaines parties de forêts que les héritiers de Béthune-Sully offraient à titre de cantonnement.

Les titres respectifs furent produits, et à la date du 30 avr. 1833, un arrêt de la cour de Dijon, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les communes, et se renfermant dans une appréciation détaillée des titres, ordonna que, par experts, il serait attribué aux héritiers de Béthune-Sully, sur chacune des portions sujettes à cantonnement dans chaque commune, un quinzième pour leur tenir lieu de leur droit de propriété sur le tout, et que le surplus serait attribué aux habitans en toute propriété et jouissance.

Pourvoi en cassation des communes de Vignory. — Moyen unique. Violation des lois des 19, 20 et 27 sept. 1790, art. 8; 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 4e, art. 8; 28 août 1792, art. 5, et des art. 63 et 118, C. forest. — Il était, disait-on pour elles, un principe fondamental dans l'ancien droit: c'est que le cantonnement, à la différence des réserves, ne devait pas avoir pour objet de réduire le droit des usagers, mais seulement d'opérer une conversion qui remplaçât un droit d'usage par un droit de propriété. Ce principe est encore applicable aujourd'hui. Il est vrai que les lois invoquées, tout en maintenant l'ancien droit de cantonnement, ne déterminent par la proportion dans laquelle il devra être accordé et les élémens d'après lesquels les juges devront se déterminer; mais sur ce point les principes sont formels. Henrion de Pansey (*des biens communaux*), chap. 18; Merlin (vo *Usage*), sect. 2, § 6; Proudhon (*de l'Usufruit*), enseignent que la règle à consulter en pareille matière, c'est le besoin des usagers. Or, dans l'espèce, il est facile de se convaincre que ces besoins n'ont pas été consultés. En effet, dès 1550, les droits d'usage avaient déjà été réduits, ce qui prouvait qu'ils n'étaient plus que suffisans pour répondre aux besoins des usagers. Donc, en les restreignant encore d'un quinzième, l'arrêt attaqué a méconnu les véritables principes de la matière.

DU 15 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard de Rennes, rapp.; Viger, av. gén.; Latruffe-Montmeylian, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en fixant au quinzième des bois à cantonner la part revenant aux héritiers Béthune-Sully, d'après l'appréciation des titres respectifs, l'arrêt attaqué s'est conformé au principe de droit, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 janvier.)

Le propriétaire du fonds supérieur a le droit de faire des fouilles sur son propre terrain sans que les possesseurs d'une source inférieure aient le droit de s'y opposer, sous prétexte que ces fouilles, en coupant les veines d'eau souterraines qui alimenteraient leur source, auraient pour effet de la tarir ou d'en diminuer le volume (1). C. civ., art. 552, 641 et 643.

Il ne pourrait en être empêché qu'autant qu'il existerait contre lui, en ce qui touche la restriction de ses droits de propriétaire, titre ou possession contraire.

COMMUNE DE FAYENCE C. DUBOURGUET.

Il s'agissait de savoir si le sieur Dubourguet, propriétaire de l'ancien fief d'Avaie, enclavé depuis un temps fort reculé dans la commune de Fayence, et sur le terrain de qui jaillit et coule, une source dite de Borigaille, qui de là descend sur ceux de la commune, avait pu faire sur la partie de sa propriété supérieure, au point où jaillit la source, des travaux et des tranchées de nature à la tarir ou à la diminuer.

Il paraît constant en fait 1° que la propriété de la source, après avoir été long-temps litigieuse, a définitivement été attribuée à la commune par d'anciens titres; 2° mais aussi que la commune ne peut exciper sur le terrain environnant que d'un droit de passage pour l'usage de sa source.

Cependant la commune de Fayence a contesté au sieur Dubourguet le droit de faire les

---

(1) V. conf. Cass., 22 mai 1827, 23 mai 1832 et 7 août 1833. — Merlin, *Rép.*, vo *Usage*, sect. 2, § 3, no 5.

(2) V. Cass., 7 août 1833.

(1) V. Cass., 29 nov. 1830; Grenoble, 5 mai 1834; — Pardessus, *Traité des servitudes*, no 99 et 205.

travaux auxquels il se livrait, en soutenant que, la source étant sa propriété aussi bien dans la partie souterraine que dans celle à ciel ouvert, il ne pouvait être porté atteinte à son droit. — En vain le sieur Dubourguet opposa-t-il qu'il était maître de faire sur son fonds tels ouvrages que bon lui semblait et invoqua-t-il à son appui les art. 641 et 552, C. civ. : un procès s'engagea.

Le 27 août 1829, jugement du tribunal de Draguignan qui reconnait que la source appartient à la commune, mais qui décide en même temps que le sieur Dubourguet, possesseur de l'héritage, bordé et traversé par une eau courante, avait le droit de se servir de cette eau à son passage, et qu'il pouvait, en conséquence, détourner par des fouilles le cours d'eau souterrain de la source, à la charge de la rendre ensuite dans le canal de la commune.

Appel.—Un arrêt de la cour royale d'Aix statua en ces termes : — « Attendu que la source de Borigaille, que les actes des 12 janv. 1216 et 4 nov. 1300 plaçaient dans la terre d'Avaie, étant, depuis la limitation du 14 fév. 1460, enclavée dans le territoire de la commune de Fayence, il est incontestable que les habitans de cette commune y ont seuls des droits, et que les habitans des autres communes ne peuvent y en exercer qu'autant que des titres précis leur en confèrent ; mais, attendu que ce droit particulier de la commune de Fayence n'est ni exclusif ni abolitif du droit imprescriptible qu'a tout propriétaire de faire dans son fonds ce que bon lui semble, lors même que ses ouvrages coupent les veines des eaux dont jouit son inférieur ;

» Attendu que la commune de Fayence n'a aucun droit acquis sur le fonds de l'intimé par titre ou prescription ; que ses titres, nés de procès-verbaux et des délimitations des territoires de Fayence et d'Avaie, en plaçant la source dans le territoire de Fayence, ne l'affectent à cette commune, et n'excluent de sa jouissance les habitans d'Avaie que par une conséquence de cet emplacement ;

» Que sa possession, bornée à la source, ne peut s'étendre au-delà du terrain où elle jaillit, surtout au préjudice des propriétaires d'Avaie, qui, privés de la source par un simple déplacement de terre, n'ont jamais contracté l'obligation de la maintenir et faire couler dans le territoire de leur commune ; bien moins encore la commune d'Avaie n'a-t-elle jamais imposé à son territoire la servitude de ne point utiliser les eaux inconnues qu'elle peut renfermer dans son sein ;

» Met les appellations principales et incidentes et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter aux fins principales du sieur Dubourguet, faisant droit à ses fins subsidiaires, maintient ladite partie dans le droit de faire dans son fonds supérieur à la source de Borigaille toutes les fouilles qu'elle jugera convenables, et dans le libre usage des eaux qu'elle y a trouvées ou y trouvera, etc... »

Pourvoi en cassation de la commune de Fayence pour violation de l'art. 641, C. civ., et fausse application de l'art. 552. — Il est constant en point de fait, disait-on à l'appui du pourvoi, que la commune est propriétaire de la source. Or, l'art. 641, qui accorde à celui qui a une source dans son fonds le droit d'en user à sa volonté, dispose que ce droit ne pourra être exercé que « sauf celui que le propriétaire » du fonds inférieur pourrait avoir acquis par » titre ou par prescription. » Dans l'espèce, Dubourguet n'a donc pu user de la source que sauf les droits de la commune de Fayence : c'est assez dire qu'il ne lui a pas été permis de tarir cette source, ni même de diminuer par ses travaux le volume d'eau qu'elle procurait à la commune. En vain, se fondant sur l'art. 552, C. civ., dirait-on que, le propriétaire du dessus ayant la propriété du dessous, Dubourguet n'a pu être gêné dans l'usage qu'il voulait faire du terrain qui lui appartenait et sur lequel la commune n'avait aucun droit à prétendre ; qu'en conséquence il lui a été loisible d'opérer des fouilles et des tranchées dans son héritage sans s'embarrasser de savoir s'il coupait ou non les veines d'une source jaillissant au-delà. Qu'importe, en effet, que la source ne jaillisse qu'au-delà des fouilles, si, en réalité, elle existe dans l'endroit où les fouilles se font. Il ne faut pas interpréter dans un sens restreint le mot *source* dont parle l'art. 641 ; il faut surtout se garder de ne reconnaître l'existence de la source que là où elle jaillit. Quand Toullier (1) recherche à qui en principe appartiennent les eaux, il l'attribue aux propriétaires chez lesquels elles prennent naissance. La source existe donc où elle prend naissance, soit que dès-lors même elle jaillisse, soit qu'elle ne se manifeste que plus bas par des signes extérieurs. Or, dans l'espèce, la source dite de Borigaille existait et avait pris naissance, quoique non apparente, à l'endroit des fouilles du sieur Dubourguet : ces fouilles ne pouvaient donc en rien l'altérer, et l'art. 552 se modifiait nécessairement dans ses effets par l'art. 641.

DU 15 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Voysin de Gartempe, rapp. ; Viger, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant que le propriétaire du fonds supérieur avait le droit de faire des fouilles sur son propre terrain, sans que les possesseurs d'une source inférieure eussent le droit de s'y opposer sous prétexte de privation ou de diminution de leur source jaillissante, s'ils n'ont ni titres ni possession suivie de contradiction qui interdisent la faculté naturelle qu'a tout propriétaire de faire ce que bon lui semble sur son terrain, et d'en user à son gré, lorsque l'arrêt déclare en fait que la commune de Fayence n'avait acquis ni par titres ni par une possession résultant d'ouvrages extérieurs qui aurait acquis à la commune le droit de s'opposer aux fouilles faites par Dubourguet sur son terrain, il n'a violé en aucun sens l'art. 641, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (15 janvier.)

Les conclusions par lesquelles une partie demande la rectification d'une liquidation dans tous les points qui lui font griefs, et indique ensuite trois chefs particuliers de cette liquidation, autorise les juges à annuler non seulement les dispositions désignées, mais l'opération tout entière (2).

Le tribunal appelé à statuer sur l'homologation d'une liquidation peut l'annuler en

---

(1) V. t. 3, n° 131.

(2) V. Cass., 5 oct. 1808. — V. aussi Pigeau, t. 1er, p. 630 ; Carré, *Lois de la procéd.*, n° 1745 ; Berriat, *Procéd. civ.*, p. [illegible], n. 23.

entier, sans se renfermer dans les conclusions des parties. C. procéd., art. 981.

Jémot C. Jémot.

Un jugement du tribunal d'Angoulême avait renvoyé les héritiers Jémot, parmi lesquels se trouvait un mineur, devant un notaire chargé de liquider la succession de la dame Jémot, leur mère.

La liquidation terminée, l'une des parties intéressées, la dame Labrousse, demande qu'elle soit rectifiée dans tous les points où elle lui faisait grief, puis elle conclut à la modification de trois dispositions déterminées.

Jugement qui ordonne une nouvelle liquidation, la première paraissant vicieuse au tribunal dans un des points relevés par la dame Labrousse, et dans plusieurs autres dispositions qu'elle n'avait pas critiquées.

Appel du tuteur du mineur Jémot, fondé entre autres motifs sur ce que le jugement avait statué sur des choses non demandées.

Du 15 janv. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.

« LA COUR, — Considérant, à l'égard du vice d'*ultra petita*, reproché par le tuteur Laferrière au jugement du 20 juin 1832, relativement aux première, troisième, quatrième, sixième et septième questions qu'on trouve posées dans ce jugement; que, devant les premiers juges, les époux Labrousse concluaient à ce que la liquidation du notaire Jamin fût rectifiée dans toutes les parties où elle leur faisait grief; que de pareilles conclusions embrassaient dans leur généralité la liquidation tout entière; qu'elles donnaient au tribunal d'Angoulême le droit et lui imposaient le devoir de rechercher tout ce qui pouvait, dans l'acte soumis à son examen, préjudicier à la dame Labrousse; qu'il importe peu qu'après avoir employé les expressions qui viennent d'être rappelées les époux Labrousse en soient venus à attaquer, d'une manière plus spéciale, trois chefs de la liquidation; qu'en demandant l'annulation de ces trois chefs, les époux Labrousse n'ont certainement pas renoncé à leurs précédentes conclusions; que rien dans la cause ne peut le faire présumer; — Considérant, d'ailleurs, que le droit du tribunal d'Angoulême d'examiner la liquidation dans son ensemble, et de l'annuler s'il la trouvait irrégulière ou fautive, est écrit dans l'art. 981, C. procéd., dont les dispositions sont ainsi conçues : « Le notaire remettra l'expédition du » procès-verbal de partage à la partie la plus » diligente, pour en poursuivre l'homologation » par le tribunal; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, » s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées; » que ces mots, s'il y a lieu, prouvent d'une manière évidente que le tribunal doit vérifier l'ensemble du travail qu'on lui présente à homologuer, afin d'accorder ou refuser l'homologation, selon que le notaire aura respecté ou enfreint les limites du mandat qui lui avait été donné par la justice; qu'ainsi, le tribunal d'Angoulême n'a pas statué en dehors des choses demandées; et qu'en ordonnant une nouvelle liquidation sur de nouvelles bases, il n'a point outre-passé les pouvoirs qu'il tenait de la loi; — Considérant, au fond, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (15 janvier.)

Le propriétaire d'un fonds enclavé qui réclame le passage n'est pas tenu d'actionner tous les propriétaires des fonds enclavans. Il suffit qu'il agisse contre celui sur le fonds duquel il réclame le passage (1).

Une pièce de vigne enclavée de trois côtés, et qui de l'autre côté n'a issue que sur le marche-pied ou chemin de halage d'une rivière, doit être considérée comme enclavée.

L'art. 683, qui porte que le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, n'a pas eu pour objet de poser une règle absolue (2).

En conséquence, le propriétaire obligé de fournir le passage peut le livrer dans l'endroit de son terrain où le trajet est plus long, mais où il lui est moins dommageable.

Les tribunaux, hors le cas de parenté des parties, n'ont le pouvoir de compenser les dépens en totalité ou en partie que lorsque les parties ont respectivement succombé sur quelques chefs (3).

Leydet C. Bessède.

Du 15 janv. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Gerbeaud, prés.; Bordes et Princeteau, av.

« LA COUR, — Attendu, 1° sur la fin de non procéder, prise de ce que les premiers juges auraient omis de prononcer sur le chef des conclusions d'Auguste Leydet, tendant à ce que Simon Bessède fût tenu de diriger son action contre tous les propriétaires des fonds enclavans, pour faire déterminer, contradictoirement avec eux, le passage qu'il réclamait pour l'exploitation de sa pièce de vigne; — Que le tribunal, en accueillant la demande de Bessède, a implicitement prononcé le rejet de cette exception; — Qu'aucun texte de loi n'imposait d'ailleurs à Bessède l'obligation d'appeler dans l'instance ceux des propriétaires voisins sur le terrain desquels le passage n'était pas réclamé; — Qu'en fait le procès-verbal de l'état des lieux établit qu'il fut procédé au mesurage de divers fonds attenans à la pièce de vigne de l'intimé; — Que cette opération a pu régulièrement être faite hors la présence des propriétaires de ces fonds; que la défense de Leydet n'en a éprouvé aucun préjudice; — Attendu 2° qu'il a été constaté que la pièce de vigne de Bessède est enclavée de trois côtés; qu'elle n'a d'issue, au midi, que sur le marche-pied ou chemin de halage qui borde la rivière de Dordogne; que ce marche-pied, qui constitue une servitude légale, d'après l'art. 630, C. civ., a une destination spéciale; — Que l'intérêt de la navigation, comme celui des propriétaires des fonds assujétis à cette servitude, s'oppose à ce qu'il puisse être converti en un chemin d'exploitation avec bœufs et charrette; — Attendu que le passage réclamé par l'intimé a été fixé, selon le vœu de la loi, du côté où le trajet est le plus court pour

---

(1) V. contr. Montpellier, 5 mars 1830.

(2) V. Cass., 1er mai 1811; — Duranton, t. 5, nos 423 et suiv., et Solon, *Traité des servitudes réelles*, no 323.

(3) Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu hors le cas de parenté à la compensation des dépens, que les juges aient été saisis de plusieurs chefs de demande. Il suffit qu'il y ait entre les parties une réciprocité de torts qui peut très bien exister quand la demande n'a qu'un seul chef. V. Cass., 18 mai 1808.

aboutir de la pièce enclavée au chemin vicinal des Cordières, en traçant une ligne à l'extrémité nord de ladite pièce, jusqu'au sentier de servitude appelé de Padouens, qui conduit à la voie publique; mais que l'art. 683, C. civ., n'ayant pas eu pour objet de poser une règle absolue, il convient de laisser à Leydet la faculté de fournir le passage sur son allée, s'il croit que cette ligne indiquée sur le plan signifié lui serait moins dommageable que celle qui a été fixée par le jugement dont est appel; — Attendu 3° qu'en fixant à 150 fr. l'indemnité que Bessède serait tenu de payer à Leydet, le jugement a réservé à ce dernier la faculté de la faire déterminer par expert; qu'au moyen de cette option Leydet n'éprouve aucun grief de ce chef de décision; — Attendu, sur l'appel incident de Bessède, que les tribunaux, hors le cas de parenté, n'ont le pouvoir discrétionnaire de compenser les dépens en totalité ou en partie que lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs; que, dans la cause, les premiers juges ayant adjugé à Bessède, sans restriction, les conclusions de sa demande qui étaient contestées par Leydet, celui-ci aurait dû être condamné en tous les dépens; que la disposition de l'art. 130, C. procéd., à cet égard, est impérative, — DÉMET Auguste Leydet de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 19 août 1834, en laissant toutefois audit Leydet la faculté de fournir à Bessède le passage avec bœufs et charrette nécessaire pour l'exploitation de la pièce de vigne de Lamourette, sur l'allée parallèle à cette vigne, et qui aboutit au chemin de service du Padouens, option qu'il sera tenu de faire dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, faute de quoi, et ledit délai passé, ledit passage sera exercé tel qu'il a été fixé par le jugement; — Faisant droit de l'appel incident que Bessède a interjeté du même jugement dans le chef qui a compensé la moitié des dépens de première instance; émendant, — Condamne ledit Leydet en la totalité desdits dépens; — Le condamne également aux dépens faits devant la cour, ainsi qu'en l'amende consignée à cause de son appel principal, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (15 janvier.)

La prescription du tiers détenteur contre l'action hypothécaire est régie par la loi en vigueur à l'époque où la possession a commencé, encore que le créancier hypothécaire n'ait atteint sa majorité que sous l'empire d'une loi postérieure. C. civ., art. 2 et 2180.

D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire se prescrivait par trente ans (1).

La prescription de l'hypothèque commence à courir, au profit du tiers détenteur, à compter du jour de la vente, bien que la créance hypothécaire ne soit devenue exigible que plus tard. C. civ., art. 2257.

Un tiers détenteur ne peut être réputé n'avoir pas eu la bonne foi nécessaire pour prescrire à l'égard des créanciers hypothécaires par cela seul qu'un état des inscriptions lui a été délivré sur la transcription du premier contrat. C. civ., art. 2180 et 2265.

L'hypothèque est prescrite, au profit du tiers détenteur comme à l'égard du débiteur lui-même, lorsque ce tiers détenteur a possédé l'immeuble hypothéqué, de bonne foi et par juste titre, pendant dix ou vingt ans, à compter du jour de la transcription de son contrat (1). C. civ., art. 2180, n° 4, et 2265.

La notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits n'emporte pas renonciation à la prescription de l'hypothèque de ces créanciers. C. civ., art. 2183 et 2221.

BEAUCHAMP C. DEGRANGER.

DU 15 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén.; Roustain et Troplong, av.

« LA COUR, — Attendu que la prescription du tiers détenteur contre l'action hypothécaire est fondée sur la possession; que, par conséquent, elle doit être régie par la loi en vigueur à l'époque où la possession a commencé; que la première vente consentie à Duclos par Rodesse est à la date du 14 prair. an II (2 juin 1794); que les deux contrats de vente furent passés à Bordeaux, où les immeubles vendus étaient situés; que, par conséquent, la prescription opposée par les intimés doit être régie d'après les principes de l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux, et non d'après les lois subséquentes sur les hypothèques; — Attendu qu'il était de principe, suivant cette ancienne jurisprudence, que l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire se prescrivait par le laps de trente ans; — Attendu que, si le baron de Beauchamp n'est devenu majeur que le 25 fév. 1796, ce n'est pas un motif pour décider que la prescription doit être régie par les nouvelles lois en vigueur à cette époque, et notamment par celle du 9 messid. an III, parce que la minorité qui avait suspendu la prescription dut la faire remonter à l'époque de la vente quant au droit qui devait la régir, puisque c'était alors qu'avait commencé la possession qui lui servait de fondement; — Attendu que le baron de Beauchamp n'est pas mieux fondé à soutenir que la prescription contre lui n'a pu commencer qu'en 1802, parce que c'est alors seulement que son contrat d'obligation est devenu exigible; que cette exception serait fondée à l'égard de son débiteur, mais non contre le tiers détenteur; que, relativement à celui-ci, le baron de Beauchamp était libre de lui dénoncer son hypothèque, et de faire les diligences nécessaires pour la conserver, même avant l'échéance de son contrat; — Attendu que l'état des inscriptions hypothécaires délivré sur la transcription ne suffit pas pour constituer l'acquéreur en mauvaise foi; qu'il ne constate que l'existence matérielle des inscriptions, et nullement la certitude ou la validité de la créance et les droits qui peuvent en résulter; que la transcription est si loin de porter atteinte à la prescription de l'acquéreur et du tiers détenteur que l'art. 2180, C. civ., dispose que la prescription ne commence à courir que du jour où le titre a été transcrit; — Attendu que, si un paiement a été fait sur le prix de l'immeuble acquis en 1821, il n'en résulte nullement que l'hypothèque du baron de Beau-

---

(1) Il en était de même sous l'empire des cout. de Paris, de Besançon et du Maine. V. Paris, 8 mai 1840 et 19 [illegible] 1841.

(1) V. en ce sens Grenier, t. 2, n° 518, et Troplong, t. 4, n° 886.

champ sur les autres immeubles ait été reconnue; — Attendu, spécialement, quant à la vente du 25 brum. an III, que, indépendamment des raisons qui viennent d'être développées, et qui lui sont applicables, le contrat d'acquisition de J. Soubiran, du 2 mars 1811, a été transcrit le 13 du même mois; que, d'après l'art. 2265, C. civ., celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort; qu'aux termes de l'art. 2180 le tiers détenteur prescrit les priviléges et hypothèques dans le même délai; — Attendu, dans le fait, que depuis la transcription opérée le 13 mars 1811 jusqu'au 7 déc. 1832, époque de la production du baron de Beauchamp, il s'est écoulé plus de vingt ans, et que, sous ce rapport encore, la prescription serait acquise; — Attendu que l'obligation imposée à l'adjudicataire par le cahier des charges de notifier son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits n'a rien préjugé sur la validité de ses créances et sur les exceptions qui pouvaient être opposées aux titulaires; que, si elles étaient payées ou éteintes par la prescription, leur existence sur le registre des hypothèques ne pouvait les faire revivre; que la notification faite aux créanciers est conditionnelle en ce sens que l'effet en était subordonné aux droits qu'ils pouvaient avoir et qu'ils avaient conservés, — MET au néant l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (15 janvier.)

En matière forestière, le défaut d'enregistrement dans les quatre jours des procès-verbaux de récolement n'emporte pas nullité (1). C. forest., art. 170.

FORÊTS C. HALLER.

DU 15 JANV. 1835, arr. cour royale Colmar.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

Le crime de subornation de témoins, n'étant qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, ne peut exister que lorsqu'il y a eu faux témoignage (2). C. pén., art. 365.

L'acquittement du témoin suborné ne fait pas nécessairement obstacle à la condamnation du suborneur (3), *mais il faut au moins, pour que le suborneur puisse être condamné, que le jury ait déclaré constant le fait d'une déposition mensongère faite à l'audience contre l'accusé ou en sa faveur* (4).

CHAPELIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 16 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 362, alin. 1er, et 365, C. pén.; — Attendu que le crime de subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage et ne peut par conséquent exister que lorsqu'il y a faux témoignage; — Que, si l'acquittement du témoin suborné, dont la cause peut être dans le défaut d'intention criminelle de la part de ce témoin ne fait pas nécessairement obstacle à la condamnation du suborneur, il faut au moins, pour que cette condamnation puisse être régulièrement prononcée, que le jury déclare constant le fait d'une déposition mensongère faite à l'audience contre l'accusé ou le prévenu ou en sa faveur; — Et attendu que, dans l'espèce, l'existence du faux témoignage n'est constatée, ni par la première partie de la déclaration du jury, qui est simplement négative du crime de faux témoignage imputé à Pagés; ni par sa seconde partie, qui est simplement affirmative du fait de subornation, sans que la question à laquelle elle se rapporte énumère les circonstances constitutives du faux témoignage en matière correctionnelle; que, cependant, la cour d'assises du Gard, au lieu de prononcer l'absolution de l'accusé, comme l'art. 364, C. inst. crim., lui en faisait un devoir, a prononcé contre lui les peines déterminées par les art. 362, alin. 1er, et 365, C. pén.; qu'elle a violé ledit art. 364 et faussement appliqué lesdits art. 362 et 365, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

Le ministère public n'est point tenu de notifier à l'accusé les changemens survenus dans la composition du jury de la session: il suffit que la liste des quarante jurés ait été notifiée dans le délai de la loi (1). C. inst. crim., art. 393.

La déclaration du jury n'est pas viciée par le défaut d'approbation d'une surcharge qui est le résultat évident d'une erreur matérielle, et qui ne change rien au sens de la réponse (2).

CHEVRIER ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 16 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que la notification de la liste des quarante jurés dans le délai de la loi satisfait au vœu de l'art. 393, C. inst. crim., et que, s'il est désirable que les accusés aient une connaissance préalable des changemens survenus dans la composition du jury de la session, la loi n'a pu faire au ministère public une obligation de ce mode de signification, qui serait souvent im-

---

(1) V. conf. Merlin, *Quest.*, v° *Procès-verbal*; Favart, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, et Carnot, sur l'art. 18, C. inst. crim.

(2) V. conf. Cass., 16 nov. 1821, aff. *Girardin*, et 8 juill. 1830, aff. *Lépine*.

(3) V., dans le même sens, Cass., 22 août (aff. *Dinard*)-11 déc. 1834, aff. *Gury*. — V. aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 470.

(4) « Il ne suffit pas, disent Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 472), que le jury déclare l'accusé de faux témoignage non coupable. Cette déclaration n'est pas exclusive du faux témoignage lui-même, mais elle ne l'établit pas; il ne suffit pas non plus que le fait d'une déposition mensongère soit déclaré constant, car cette déclaration ne constitue pas nécessairement un faux témoignage, il faut qu'il soit reconnu qu'elle a été faite à l'audience et qu'elle était préjudiciable. »

(1) V. conf. Cass., 6 fév. 1834, aff. *Rossi*.

(2) Il est de principe que la disposition de l'art. 78, C. inst. crim., s'applique à tous les actes de la procédure criminelle. V. Cass., 13 déc. 1838 (t. 1er 1839, p. 311). — V. aussi 8 fév. 1840 (t. 2 1840, p. 546) et 4 brum. an VII, aff. *Paulin*.

Digitized by Google

praticable, puisque ces changemens ne sont d'ordinaire constatés qu'immédiatement avant le jugement de chaque affaire; de telle sorte qu'il ne s'écoulerait pas entre la notification et l'examen de l'accusé un intervalle suffisant pour que la première de ces formalités fût accomplie dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par la loi à peine de nullité; — Sur le second moyen, tiré de la surcharge des mots *Oui, les accusés sont coupables*, — Attendu que le défaut d'approbation de cette surcharge ne saurait avoir pour effet de vicier la déclaration du jury; que, les trois accusés étant compris collectivement dans l'unique question qui lui était soumise, ces mots, primitivement tracés par le chef du jury : *Oui, l'accusé est coupable*, étaient le résultat évident d'une erreur matérielle, et qu'on ne peut leur attribuer un sens qui révèlerait de la part du jury une intention différente de celle qu'a manifestée la rectification de cette erreur; — Attendu que l'arrêt de condamnation fait foi que la déclaration du jury a été prononcée telle qu'elle est produite au procès : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 janvier.)

L'individu condamné à la peine de la réclusion ne peut être frappé, postérieurement à sa condamnation, de peines correctionnelles à raison d'un délit commis depuis les poursuites exercées et avant le jugement prononcé contre lui pour crime (1). C. inst. crim., art. 365.

HUET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 16 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.

« LA COUR, — Vu l'art. 365, C. inst. crim.; — Attendu, en fait, qu'à l'époque où a été perpétré par le demandeur l'abus de confiance qui a donné lieu à l'arrêt attaqué, des poursuites étaient commencées contre lui pour un crime antérieur, à raison duquel il a été condamné le 22 mai 1834, par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, à la peine de cinq ans de réclusion; — Attendu que le délit d'abus de confiance ne pouvait, aux termes du susdit art. 365, rendre le demandeur passible d'aucune peine, puisque, des deux faits, objets des poursuites exercées contre lui, le premier avait été atteint d'une condamnation à la peine de la réclusion, et que le second, susceptible seulement, à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, d'une peine correctionnelle, était antérieur à la première condamnation; — Que cette condamnation à une peine infamante absorbait la peine correctionnelle prononcée pour un délit antérieur à une époque postérieure et à la date du 8 déc. 1834; et, qu'enfin, s'il n'y avait pas eu jonction des deux procédures, le demandeur ne devait pas pour cela être frappé d'une condamnation arbitraire : — Par ces motifs, — CASSE et annulle. etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (16 janvier.)

Un maître de pension ne peut, pour ce seul fait, être considéré comme commerçant (1). C. comm., art. 632.

L'achat fait par un instituteur de la clientèle et du matériel d'une maison d'éducation ne constitue point de sa part un acte de commerce (2).

RIBOURT C. AUBERT-HIS.

Le sieur Aubert-His, maître de pension, cède sa clientèle et le matériel de son établissement au sieur Ribourt. Ce dernier, n'ayant pas rempli les causes du traité, est cité par Aubert-His, devant le tribunal de commerce; mais il décline la juridiction consulaire.

Jugement qui rejette le déclinatoire.

DU 16 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.: Pécourt, av. gén.; Pinard et Horson, av.

« LA COUR, — Considérant que les instituteurs ne sont point commerçans, et que les conventions intervenues entre les parties ne constituent pas des actes de commerce, — ANNULLE pour cause d'incompétence, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (16 janvier.)

Notaire. — Etude. — Témoignage.

OTARD C. ESPINASSE.

(V. Bordeaux, 16 juin 1835).

COUR ROYALE DE DOUAI. (16 janvier.)

Le cocher d'une diligence qui a été trouvé porteur d'une lettre de moins d'un kilogramme ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que sa voiture n'était pas encore partie au moment de la saisie, et qu'elle devait passer devant un bureau de poste où la lettre aurait pu être déposée (3). Arrêté 27 prair. an IX, art. 1er, 5 et 9.

Un maître de poste ne cesse pas d'être responsable civilement des délits commis par ses postillons pendant qu'ils conduisent une diligence à laquelle il fournit un relai (4). Arrêté 27 prair. an IX, art. 9.

(1) V. conf. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 486, n° 457. — Il a été fait application du même principe par l'arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1829, aff. *Piquot.*

(1-2) V. conf. Paris, 19 mars 1814; Douai, 14 fév. 1827; Cass., 23 nov. 1827; Paris, 11 juill. 1829, 19 mars 1831; 16 déc. 1837 (t. 1er 1838, p. 132 et 21 avr. 1838 (t. 1er 1838, p. 634; — Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 15; Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Acte de commerce*; Vincens, *Législation commerciale*, t. 1er, p. 133; Carré, *Lois de compétence*, t. 7, p. 127, n° 490 (édit. de Foucher). — M. Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 4, p. 110 sur l'art. 632, rappelle que la cour d'appel de Paris avait, dans ses observations sur le Code de comm., formellement demandé qu'on déclarât que les instituteurs n'étaient pas commerçans. Un amendement fut présenté en ce sens au conseil d'état, par la section de législation, et si on ne le voit pas figurer dans le texte, c'est que la rédaction de la section de l'intérieur obtint la priorité; mais le principe n'en a pas moins été admis. — V. cependant Paris, 26 nov. 1807, et Rouen, 30 mai 1820. — V. aussi quand le maître de pension a formé une société pour l'exploitation de son établissement, Paris, 11 déc. 1840 et 24 fév. 1841 (t. 1er 1841, p. 407).

(3) V. contr. Metz, 26 sept. 1827, aff. *Sturel.*

(4) En effet, le postillon ne devient point le préposé de l'entrepreneur de la diligence qu'il conduit pour le compte de son maître.

MINISTÈRE PUBLIC C. VANHÈGRE ET DELANGRE.

Le 19 oct. 1834, la gendarmerie a saisi une lettre sur Pierre Vanhègre, postillon du sieur Delangre, maître de poste à Bailleul, fournissant un relai à la diligence de Dunkerque à Lille. Vanhègre a déclaré au procès-verbal l'avoir reçue d'un habitant de Cassel qui, ayant, ce jour-là même, perdu sa mère après le départ du courrier, avait eu recours à lui pour annoncer ce funeste événement à son frère, et le convier aux funérailles, fixées au lendemain matin.

Le cocher et le maître de poste, traduits en police correctionnelle, le premier comme prévenu, et le second comme civilement responsable, ont été renvoyés de la poursuite : — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats qu'au moment où les gendarmes se sont approchés dudit Vanhègre et ont saisi la lettre qu'on venait de lui remettre, il était occupé à attacher les premiers traits aux chevaux de la diligence, qui relayait dans l'hôtel du sieur François Vandewalle, sur la grande place de Cassel ; qu'il ne pouvait donc, dans cette position, être considéré comme s'étant immiscé réellement et de fait dans le transport des lettres ; que, d'ailleurs, il aurait pu mettre celle dont il s'agit au bureau de la poste de Cassel, devant lequel il devait nécessairement passer. »

Appel de la part du ministère public. — Pour les défendeurs on soutient que les faits établis à la charge de Vanhègre ne constituent qu'un projet d'immixtion dans le transport des lettres, une simple tentative, et que la loi, en cette matière, ne punit point la tentative ; — Qu'en ce qui concerne le maître de poste, son domestique se trouvant placé, pour tout le service du relai, sous la surveillance et la dépendance des entrepreneurs de la diligence ou de leurs délégués, et devenant leur cocher, c'est sur eux que doit tomber toute la responsabilité de ses actions pendant la durée de son service ; qu'ainsi la poursuite exercée contre le maître est mal fondée.

Le ministère public répond que la distinction élevée entre le délit et la tentative est sans objet ; que la signification même du mot *s'immiscer* indique parfaitement qu'un simple acte d'immixtion suffit pour constituer la contravention ; qu'accepter une lettre avec l'intention avouée de la transporter à sa destination, c'est véritablement faire un acte d'immixtion dans le transport des lettres, et contrevenir aux prohibitions de la loi ; — En second lieu, que Vanhègre est l'homme du sieur Delangre ; qu'il a été préposé par lui à la conduite du relai ; qu'enfin, la délégation faite par le maître à d'autres personnes quelconques d'une partie de sa surveillance sur ses domestiques n'altère ni sa qualité de maître ni les droits qui y sont attachés, ni les obligations qui en découlent.

DU 16 JANV. 1835, arr. cour royale de Douai, ch. corr. ; MM. Gosse de Gorre, prés. ; Vanderwalen, subst. ; Emile Leroy, av.

« LA COUR, — Considérant que le transport des lettres du poids d'un kilogramme et au dessous est confié exclusivement à l'administration des postes aux lettres, et que défenses sont faites à tout entrepreneur de messageries et autres personnes étrangères à l'administration de s'immiscer dans le transport desdites lettres ; — Attendu que, par le procès-verbal et les débats, il est établi que Vanhègre, cocher de la diligence qui dessert la route de Cassel à Bailleul, venait de se charger d'une lettre simple, cachetée, du poids de cinq grammes, à l'adresse de Vantiéghem, négociant à Bailleul, et qu'il a été trouvé nanti de ladite lettre au moment où la voiture qu'il conduisait, après avoir relayé sur la place à Cassel, se disposait à partir pour Bailleul ; — Qu'en vain, pour établir que la réunion de ces faits et circonstances ne constitue pas le délit d'immixtion dans le transport des lettres, Vanhègre excipe qu'il n'était pas encore monté sur son siége, que la diligence n'avait point encore quitté le relai de Cassel, et que, du reste, il était encore en mesure de jeter la lettre en question dans la boîte de la poste aux lettres de Cassel, devant laquelle la voiture devait nécessairement passer pour aller à Bailleul ; que ces circonstances sont d'autant moins de nature à faire disparaître le délit que Vanhègre lui-même, tant au moment de la saisie que plus tard devant le juge, a constamment déclaré que la lettre lui avait été remise et avait par lui été acceptée pour être par lui transportée à Bailleul ; — Quant à la responsabilité invoquée contre le maître de poste à l'égard de son préposé, — Attendu qu'elle est réellement encourue par les faits ci-dessus déclarés constans à la charge du cocher Vanhègre : — Par ces motifs, — INFIRME... ; — Au fond, — Condamne, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (16 janvier.)

Le fait de s'être approprié quelques grains de blé, pris comme échantillon dans des sacs exposés sur un marché, en présence, et à la vue des propriétaires, et sans qu'aucun d'eux ait porté plainte, ne constitue pas la soustraction frauduleuse prévue par l'art. 379, *C. pén.*

D..... C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 16 JANV. 1835, arr. cour royale Douai, ch. corr. ; MM. Gosse, prés. ; Vanderwalden, av. gén. ; Bruneau, av.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (16 janvier.)

Un avoué, bien qu'il ne puisse pas, en son nom personnel et pour ses frais, interjeter appel d'un jugement rendu contre son client (1), *est néanmoins recevable à le faire comme exerçant les droits de ce dernier.* C. civ., art. 1166.

Un avoué ne peut, comme créancier de son client à raison de frais à lui dus, exercer l'action en rapport de celui-ci contre ses cohéritiers (2). C. civ., art. 857.

Le retrait successoral ne peut être exercé contre le non successible qui a acquis la part indivise d'un co-héritier dans un immeuble, et qui se trouvait déjà propriétaire d'une

---

(1) V. Poitiers, 6 juill. 1824 ; Bordeaux, 7 déc. 1829 ; Lyon, 21 déc. 1831 ; Cass., 7 fév. 1832 ; — Merlin, *Répert.*, v° *Tierce opposition*, et *Quest.*, v° *Appel*, § 2, et *Chose jugée*, § 11, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Appel*, n° 75.

(2) V. cependant Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 2, p. 118 ; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 466 et 467 ; Grenier, *Donat.*, n° 504, et Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 267.

partie du même immeuble, encore bien que cet immeuble compose toute la succession à partager (1). C. civ., art. 841.

SAINTGÈS ET IZARD C. PONTNEAU.

Le sieur Pontneau est décédé, laissant à ses trois enfans la moitié d'une maison acquise par lui en communauté avec sa femme, et formant à peu près le seul actif de sa succession.

En 1821, le sieur Théodore Pontneau, l'un des enfans, vend au sieur Izard, propriétaire de l'autre moitié de la maison, le sixième lui revenant dans la moitié acquise par son père.

En 1831, voulant faire cesser l'indivision existant entre lui et ses co-héritiers, il demande le partage de la succession paternelle, et notamment de la moitié de la maison en deux lots égaux, dont l'un pour leur mère, l'autre pour être partagé entre les trois enfans, et la part lui revenant être délivrée au sieur Izard, à qui il l'avait cédée. — Dans le cas où la moitié de la maison serait reconnue impartageable, il conclut à ce qu'elle soit vendue, et que le sixième du prix lui revenant soit payé au sieur Izard, ne réclamant de droits, quant à lui, que sur les autres biens de la succession de son père.

Le sieur Izard est mis en cause.

Le 8 août 1832, jugement qui rejette la demande du partage, autorise les autres héritiers à exercer contre le sieur Izard le retrait du sixième de l'immeuble aliéné par le sieur Théodore, à la charge de lui rembourser ce qu'il a payé.

Lorsque ce jugement fut rendu, le sieur Théodore, tombé dans la détresse, venait d'être admis à l'hospice. — Mᵉ Saintgès, son avoué, qui avait fait l'avance des frais, et qui se trouvait ainsi exposé à les perdre, crut devoir interjeter appel de ce jugement, et le fit en ces termes : — « Attendu, porte son appel, que, par ce jugement, le sieur Théodore Pontneau se trouve entièrement dépouillé de tous les droits qu'il prétend avoir dans la succession de son père, et qu'il ne possède plus rien absolument, si ledit jugement acquiert l'autorité de la chose jugée;

» Attendu que, dans cette position de choses, le requérant, qui était son avoué en première instance, et qui a avancé tous les frais de la demande en partage, lesquels se portent à 328 fr. 64 c., d'après la taxe qui en a été régulièrement faite, n'a d'autre ressource, pour être payé de ces frais, que dans la réformation dudit jugement, et que, d'après la loi, il a droit de relever ledit appel en exerçant les droits et actions de son débiteur; c'est pourquoi, etc. »

Le sieur Izard a aussi porté appel de ce jugement, et soutenu qu'étant acquéreur, non de droits successifs, mais d'une portion d'immeuble déterminée, l'art. 841 ne pouvait lui être appliqué.

DU 16 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 3ᵉ ch.; MM. Garisson, prés.; Ressignac, av. gén.; Eugène Décamps, Féral et Deloume, av.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel de Mᵉ Saintgès, — Attendu que la fin de non-recevoir qui lui est opposée, et prise d'un prétendu défaut de qualité, ne pourrait être admise qu'autant qu'il serait constant, en point de fait, que ledit Mᵉ Saintgès a interjeté appel du jugement rendu par les premiers juges contre Théodore Pontneau, comme usant d'un droit personnel. Dans ce cas, en effet, son action serait non-recevable, voulût-on même supposer, ce qui n'existe pas, que la distraction des dépens lui ait été accordée; car si, dans une pareille hypothèse, l'avoué est subrogé à son client contre la partie qui a succombé, il ne devient pas pour cela partie dans la cause. Il serait donc irrégulier soit de le lier à l'appel dont peut être frappée la décision qui lui a cependant accordé une garantie supplémentaire de sa créance, soit de l'autoriser à en appeler lui-même. Mais ce n'est pas sur une pareille base que ledit Mᵉ Saintgès a fondé sa demande; avoué de Théodore Pontneau, l'exécution de ce mandat l'a rendu son créancier; et comme à ce titre il peut, en exécution de l'art. 1166, C. civ., exercer toutes les actions de son débiteur, il doit, malgré le silence de celui-ci, être autorisé à interjeter appel d'une décision qu'il croit avoir méconnu les droits de ce débiteur; — Attendu que ce serait vainement qu'on voudrait appuyer la fin de non-recevoir sur la nature de l'action prescrite par les premiers juges; s'il résultait, en effet, des dispositions du droit romain, exprimées dans les lois 6 et 19, ff., *Quæ in fraudem credit*, que ce créancier ne pouvait se plaindre du refus que faisait son débiteur de recueillir une succession, ou d'accepter un legs qui lui était déféré, il ne faut point perdre de vue que le principe sur lequel étaient fondées ces lois n'était point, ainsi que l'observe Domat (liv. 2, tit. 10), admis parmi nous. D'après le texte et l'esprit des lois romaines réunies sous le titre précité, les créanciers ne pouvaient, en effet, se plaindre des actions ou des omissions de leur débiteur qu'autant qu'il diminuait son patrimoine, et non lorsqu'il refusait de l'augmenter ou d'acquérir. D'après notre législation, au contraire, aujourd'hui formulée dans l'art. 1166, C. civ., et sauf l'exception qu'il exprime, toutes les actions du débiteur négligent ou de mauvaise foi peuvent être exercées par le créancier, quel que doive en être le résultat; — Attendu néanmoins que, s'il faut, dès-lors, tenir pour constant que Mᵉ Saintgès a, malgré le silence de son débiteur, qualité pour provoquer le partage d'une succession à laquelle celui-ci est appelé, son appel ne pourra lui profiter qu'autant que, contrairement à l'assertion des premiers juges, il prouvera qu'indépendamment de l'immeuble dont, avant toute demande en partage, son débiteur avait aliéné la part lui compétent, il existait d'autres biens ou droits héréditaires : Il convient donc d'examiner 1° si, en fait, Mᵉ Saintgès a fait une pareille justification; 2° si, en la supposant réalisée, il a qualité pour s'en prévaloir; — Attendu que, loin qu'aucune justification, à l'exception de l'induction que l'on veut faire résulter du contrat de mariage de l'un des intimés, ait été faite à cet égard, il résulte des actes du procès et des faits qui n'ont pas été contestés, que l'immeuble dont Théodore Pontneau avait, avant sa demande en partage, aliéné la part lui compétent, formait à lui seul la masse héréditaire délaissée par feu Pontneau père. Des actes : le contrat de mariage de celui-ci non-seulement n'indique aucun objet mobilier ou immobilier, comme étant sa propriété, mais il constate par exprès que les meubles meublans indispensables à l'établissement du nouveau ménage appartiennent à la femme; la contexture de l'exploit introductif d'instance,

(1) V. cependant Cass., 15 mai 1833, et le renvoi.

et que l'on peut, à bon droit, considérer comme portant la consistance de la succession à diviser, ne s'occupe presque exclusivement que de l'immeuble aliéné. Des faits : il n'a pas été, en effet, contesté que la modeste propriété de ce ménage n'ait été le résultat de la profession de fripier, qui a constamment été celle de la femme Pontneau, tandis que son mari n'en a jamais eu d'autre que celle de cuisinier, ou aide de cuisine, ainsi que le constatent et son contrat de mariage et l'acte d'acquisition de l'immeuble déjà mentionné ; d'où suit qu'à défaut de toute autre justification, les premiers juges ont été fondés à rejeter une demande qui ne pouvait se réaliser en un fait matériel et positif, un objet quelconque à partager ; — Attendu que l'allégation, en la supposant justifiée, que feu Pontneau père avait constitué une partie de la dot de l'un des appelans, ne pourrait infirmer cette conséquence qu'autant qu'il serait reconnu qu'en droit, Mᵉ Saintgès a qualité pour se prévaloir de cette constitution dotale, et peut utiliser à son profit la part susceptible de rentrer dans la masse héréditaire ; — Attendu que, si l'on ne peut méconnaître que, d'après l'art. 1156, C. civ. précité, le droit du créancier s'arrête et devient inerte en présence d'un droit exclusivement personnel à son débiteur, Mᵉ Saintgès ne pourra se prévaloir de l'existence de cette constitution, si l'action pour la faire rentrer dans la masse héréditaire constitue un droit de ce genre ; — Attendu que, ce résultat ne pouvant être obtenu que par la voie du rapport, il demeure certain, d'après les dispositions de l'art. 857, C. civ., que l'action qui peut l'amener est inhérente à la qualité d'héritier, et constitue, dès-lors, un droit personnel. Si les termes si énergiques et si précis de cette disposition avaient besoin, pour leur intelligence, de quelques développemens, ne résulteraient-ils pas, de la manière la plus lumineuse, des motifs qui ont fait autoriser l'action en rapport ? Cette action porte évidemment atteinte à un acte précédemment parfait, et est, dès-lors, irrecevable ; cependant la loi le modifie, mais uniquement pour maintenir la règle salutaire de l'égalité entre co-héritiers. Aussi le droit romain, dont notre droit nouveau a, à cet égard, adopté les principes, place-t-il, en tête du titre où il réunit les lois qui régissent cette matière, ces expressions remarquables : *Hic titulus habet manifestam æquitatem. Prætor consequens esse credit ut sua bona, in medium conferant qui appetunt paterna.* (L. 1, ff., *De col. bon.*) — Dès-lors, celui-là seul qui doit profiter du rapport a le droit de le demander ; cette action est donc interdite au créancier, puisqu'il lui est inhibé de se prévaloir de son résultat. Le droit de demander le rapport, disent les auteurs des *Pandectes françaises* sur l'art. 1166, C. civ., est un droit personnel à l'héritier, que les créanciers ne peuvent pas exercer. Donc, Mᵉ Saintgès ne pouvant exercer un pareil droit, l'action, respectivement à lui, est censée ne pas exister dans la succession de feu Pontneau ; donc, à son égard, l'assertion des premiers juges conserve toute sa force ; — En ce qui touche l'appel du sieur Izard : — Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'art. 841, C. civ., que le droit qu'il confère aux co-héritiers ne peut être exercé par eux qu'autant 1° que le droit cédé est ou de la totalité ou du moins d'une quotité de la part compétant au co-héritier cédant, 2° que la cession porte sur des objets incertains et indéterminés ou un droit général : que c'est, en effet, dans ce sens que la cour de cassation a entendu cette disposition du Code, témoin deux arrêts séparés cependant par un laps de temps presque trentenaire, l'un du 9 sept. 1806, et l'autre du 27 juin 1832 ; d'où il suit que l'acquéreur d'un objet spécial, particulier et déterminé, ne saurait être soumis à une pareille cause d'éviction ; — Attendu néanmoins que, toute simulation employée pour éluder la prescription de la loi devant être aussi fortement réprimée que si sa violation était formelle, il faut tenir également pour certain que l'expression, dans la cession, qu'elle ne comprend que des objets particuliers, ou l'énumération effectuée des objets sur lesquels elle porte, ne saurait l'affranchir de l'exercice du retrait, s'il résulte des circonstances que ces moyens n'ont été employés que pour la soustraire à l'empire de la loi ; — Attendu que le titre dont l'appelant réclame l'exécution, et sur lequel il fonde ses droits, devant être apprécié sous l'influence de ces principes, il faut reconnaître 1° que ledit appelant n'est cessionnaire ou acquéreur que d'un droit spécial déterminé, le sixième de la moitié d'un immeuble, et non d'une quote héréditaire ; — Attendu qu'on objecterait vainement contre ce premier fait qu'en réalité, cette part d'immeuble formant l'entier patrimoine de l'auteur du vendeur, son héritier, en fait, a aliéné son droit héréditaire, soit parce que l'acquéreur devait nécessairement ignorer cette circonstance, soit parce que, ainsi qu'il a été dit en discutant les griefs de Mᵉ Saintgès, une action utile, celle en rapport, existait au profit du cédant, soit parce que, dans le cas même où ce droit n'existerait pas réellement, celui-ci, par l'acte de vente, n'avait nullement aliéné les droits inhérens à sa qualité d'héritier; — Attendu qu'il faut reconnaître également 2° que ce n'est, en supposant que cet immeuble forme à lui seul la masse héréditaire, ni pour éluder la disposition de la loi qu'il a été cédé sous la forme de disposition particulière, ni pour faciliter à l'acquéreur le moyen de s'immiscer dans les affaires d'une famille à laquelle il est étranger : car il ne faut point perdre de vue que l'appelant est co-propriétaire pour une moitié de l'immeuble dont l'acquisition querellée lui a transmis un douzième de plus, ce qui justifie l'intérêt qu'il avait à faire cette acquisition ; et, comme cet intérêt est légitime, il doit être respecté ; — Attendu, d'ailleurs, que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition législative invoquée par les intimés, il est indispensable que le cessionnaire ne puisse utiliser le droit cédé qu'en intervenant dans le partage d'une succession ; mais cette circonstance déterminante et constitutive du droit manque dans la cause, puisque la cour reconnaît que le cédant est forclos du droit de demander le partage de la succession de son auteur, ou, en d'autres termes, que l'aliénation de sa part sur la maison ne laisse plus de matière au partage : l'appelant ne doit donc plus être considéré que comme l'acquéreur de la partie indivise d'un communier ; mais, placé dans cette position, il a droit de jouir des effets de son titre dans toute leur étendue. C'est donc en méconnaissant ces principes, en faisant une application erronée de l'art. 841, que les premiers juges ont soumis l'appelant à l'exercice du retrait successoral, il y a donc lieu de réformer sur ce chef leur décision : — Par ces motifs, — Vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre

Me Saintgès, — DÉMET celui-ci, au fond, de son dit appel, — Et disant droit sur l'appel de la partie de Dequerre, — Réformant le jugement attaqué, — Relaxe ladite partie de la demande en retrait formée contre elle par celle de Me Déloume, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

Le fait d'avoir blanchi des pièces de cuivre et de les avoir fait passer pour des pièces de 2 fr. constitue la contrefaçon et l'émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et non un vol ou une filouterie (1). C. pén., art. 132.

RÉGLEMENT DE JUGES. — AFF. ROBECQUÉ.

DU 17 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la cour royale de Poitiers, déposée au greffe de la cour, le 6 de ce mois, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de Bourbon-Vendée, contre Jean Robecqué, prévenu d'altération et d'émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bourbon-Vendée du 21 déc. 1833, par laquelle Jean Robecqué est renvoyé en police correctionnelle pour délit de filouterie prévu par l'art. 401, C. pén., par les motifs qu'il n'est pas établi qu'il ait commis le crime d'altération de monnaie, ni même que les pièces qui font l'objet de l'inculpation aient été altérées; mais qu'il est suffisamment prévenu d'avoir, le 9 déc. dans la soirée, émis et échangé des pièces de 5 c. pour des pièces de 2 fr., et même d'en avoir reçu la valeur des époux Barbarit, dans le cabaret desquels il les a émises; le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 2 janv. suivant, par lequel ledit Jean Robecqué est condamné en quinze mois d'emprisonnement par application dudit art. 401, comme coupable d'avoir filouté une certaine somme d'argent au préjudice des époux Barbarit, en présentant à ceux-ci deux pièces de 5 c. blanchies, et en se faisant donner la monnaie de ces deux pièces qu'il leur présentait comme pièces de 2 fr.; le jugement correctionnel du tribunal de Niort, rendu le 14 mars suivant qui, statuant sur l'appel interjeté par le procureur général de Poitiers, annulle ledit jugement de Bourbon-Vendée, et se déclare incompétent par le motif que le fait dont il s'agit est passible de peines afflictives et infamantes, le fait d'avoir blanchi, avec de l'étain ou autre substance, des pièces de cuivre, de manière à tromper la bonne foi des tiers, étant une altération de monnaie de billon, et qu'il y a un préjudice causé; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement correctionnel d'appel, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., sur les réglemens de juges; l'art. 132, C. pén., — Attendu que le fait dont il s'agit au procès constituerait la contre-façon et l'émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France: — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bourbon-Vendée du 21 déc. 1833, qui sera considérée comme non avenue, — RENVOIE les pièces du procès et Jean Robecqué ou Robecquet devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention, et en cas de prévention suffisante sur la compétence, d'après l'art. 132, C. pén., etc. »

(1) V. conf. t. 9, p. 441, col. 1re, note 1re.

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal d'appel de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait renvoyé devant la juridiction correctionnelle par la chambre du conseil, et dans lequel il a cru reconnaître les caractères d'un crime (1). C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Les art. 605 *et* 606, *C.* 3 *brum. an IV, ne peuvent être appliqués aux violences, même légères, dont un fils se serait rendu coupable sur la personne de son père* (2).

RÉGLEMENT DE JUGES. — AFF. GREMEAUX.

DU 3 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Dijon, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit en ce tribunal contre François Gremeaux fils, prévenu de violences graves envers son père, et de résistance avec violence et voies de fait envers deux gardes champêtres qui étaient venus interposer leur autorité pour l'empêcher de frapper son père; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dijon, rendue le 15 oct. dernier, par laquelle ledit Gremeaux fils est renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de s'être livré seulement envers son père à des violences légères, le 31 août dernier, prévues par les art. 605 et 606, C. 3 brum. an IV, et comme suffisamment prévenu d'avoir résisté avec violence et voies de fait, mais sans armes, aux gardes champêtres Duchatel et Laroche, qui étaient venus interposer leur autorité pour l'empêcher de frapper son père; le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 9 nov. suivant, qui, statuant sur [illegible]

(1-2) S'il était vrai que la disposition de l'art. 605, C. 3 brum. an IV, relative aux violences légères n'eût pas été abrogée par le Code pén. (V. t. 16, p. [illegible], col. 2e, note 2e), rien ne s'opposerait à ce qu'elle fût appliquée aux violences légères exercées par un fils envers son père. L'art. 312, C. pén., n'a prononcé une aggravation de peine que dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311 même Code. Aucune disposition analogue n'a aggravé celle portée par les art. 605 et 606, C. 3 brum. an IV, dont l'application est conséquemment restée soumise aux règles du droit commun. Il n'y a donc aucune distinction à faire entre les violences légères, selon qu'elles ont été exercées envers un ascendant ou toute autre personne. Ce n'est point que nous entendions abandonner la thèse que nous avons soutenue sur l'abrogation de l'art. 605 précité; mais nous avons voulu démontrer que, dans l'opinion contraire, la proposition ci-dessus est inadmissible.

lit de résistance et voies de fait envers les gardes champêtres, le condamne en six mois d'emprisonnement, par application de l'art 212, C. pén.; et à l'égard des voies de fait exercées par François Gremeaux envers son père, se déclare incompétent, par le motif que ce n'est pas le cas d'appliquer les art. 605 et 606, C. 3 brum. an IV; et résultant des débats, que le jour mentionné dans la cause, Gremeaux a terrassé son père, lui a mis le genou sur la poitrine, en lui disant : *Vieux gueux, rien ne me tient que je ne te tue :* faits qui rentrent dans l'application de l'art. 311, C. pén.; l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Dijon, rendu le 26 même mois, qui, statuant sur l'appel de François Gremeaux, confirme ledit jugement, en adoptant ses motifs; — Attendu que l'ordonnance et l'arrêt susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., sur les réglemens de juges; — Attendu qu'il s'agit seulement de faire ledit réglement sur le chef qui concerne les voies de fait et violences de François Gremeaux contre son père; — Attendu que la cour ne peut apprécier, pour ce réglement de compétence, des faits déclarés résulter des débats; mais que, dans tous cas, les art. 605 et 606, C. 3 brum. an IV, ne pourraient être appliqués, puisque les faits de la prévention ne sont prévus par aucun des numéros de classification dudit art. 605 : — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dijon du 15 oct. dernier, au chef seulement qui concerne les violences et voies de fait que François Gremeaux est prévenu d'avoir commises contre son père, qui, en ce chef, sera considérée comme non avenue, — RENVOIE les pièces du procès et François Gremeaux fils, en l'état qu'il est, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Dijon, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention, et par suite sur la compétence, comme et ainsi qu'il appartiendra, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

Lorsque après l'annulation d'un arrêt en matière criminelle, la cour devant laquelle l'affaire a été renvoyée a adopté la doctrine émise par la cour de cassation, le prévenu est non-recevable à se pourvoir contre le second arrêt par les mêmes moyens que ceux qui déjà ont été repoussés lors du premier pourvoi (1).

L'arrêt qui condamne un individu à l'amende pour exploitation, sans concession du gouvernement, d'une mine de sel gemme, peut ordonner la discontinuation immédiate des travaux de cette exploitation. L. 21 avr. 1810, art. 2, 6 et 96.

Celui qui, dans une poursuite correctionnelle exercée à raison de l'exploitation illicite d'une mine de sel gemme, intervient comme associé du prévenu devant la cour royale seulement, et sans y avoir été ni poursuivi ni cité personnellement, peut être déclaré tout à la fois non-recevable et non fondé dans son intervention, sans qu'il en résulte une violation de la règle des deux degrés de juridiction, alors qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre lui, et que, considéré même comme associé du prévenu, il ne pouvait avoir un intérêt distinct et séparé du sien.

PARMENTIER ET STIEFVATER C. MINISTÈRE PUBLIC.

Cette affaire a été marquée par de nombreux incidens et a déjà plusieurs fois été soumise aux chambres civile et criminelle de la cour de cassation.

D'abord elle a donné lieu à des débats civils; un jugement du tribunal civil de Lure a été déféré à la cour royale de Besançon, dont l'arrêt, du 28 mars 1831, a été annulé par la cour de cassation du 28 janv. 1833. (V. à cette date).

Puis, des poursuites correctionnelles ont été dirigées contre le sieur Parmentier, qui a été acquitté par le tribunal de Lure, et, sur appel, par celui de Vesoul. — Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation, ce dernier jugement a été cassé le 8 sept. 1832 (V. à cette date), et l'affaire renvoyée devant la cour royale de Lyon.

Le 14 mai 1833, cette cour a ordonné une mesure préparatoire par arrêt contre lequel le sieur Parmentier a formé un pourvoi que, le 26 juill. suivant (V. à cette date), la cour de cassation a rejeté.

De nouvelles difficultés du sieur Parmentier donnèrent lieu à un second arrêt de la cour de Lyon, et à un troisième arrêt rendu par la cour de cassation, le 19 déc. 1833. (V. à cette date).

Enfin, le sieur Parmentier s'est décidé à aborder le fond; mais avant la décision de la cour, le 11 oct. 1834, le sieur Stiefvater, se disant associé de Parmentier, est intervenu pour demander la conservation de ses droits de copropriété dans l'exploitation de la saline de Gouhenans.

Du 16 oct. 1834, arrêt définitif de la cour de Lyon, qui adopte la doctrine de la cour de cassation, condamne Parmentier à l'amende et déclare Stiefvater non-recevable et non fondé dans son intervention. Cet arrêt est ainsi conçu : — « En ce qui touche le point de savoir si les mines de sel gemme sont comprises dans les trois grandes qualifications déterminées par la loi du 21 avr. 1810, si l'exploitation en est soumise aux règles établies par cette loi, et si l'in-

---

(1) La question peut également se présenter sous la loi du 1er avr. 1837. — Nous n'adoptons point la doctrine de la cour de cassation. La faculté de se pourvoir est de droit commun; elle peut être exercée toutes les fois que la loi n'a pas dérogé à la règle générale. La partie qui a obtenu la cassation est admise à se pourvoir contre l'arrêt de la deuxième cour royale, lorsqu'il est conforme au premier : on ne concevrait pas que l'autre partie n'eût pas le même droit : leur condition doit être égale. La chambre criminelle, objecte-t-on, a déjà repoussé son système? L'arrêt qu'elle a rendu n'a point l'autorité de la chose jugée relativement à l'arrêt de la deuxième cour royale qui lui est postérieur. Le simple préjugé qu'il établit n'est qu'une considération morale qui ne peut équivaloir à une interdiction de la faculté de se pourvoir. La cour examinera de nouveau la question avec la même liberté que si elle se reproduisait entre d'autres parties. Toute supposition contraire serait injurieuse. L'arrêt que nous recueillons a donc prononcé une fin de non-recevoir qui ne repose sur aucune disposition législative.

fraction à ces règles constitue une contravention punissable ;

» Attendu que, par son arrêt préparatoire du 14 mai 1833, la cour a formellement reconnu l'affirmative de ces questions : qu'après avoir développé les motifs de sa décision, elle a déclaré que le sel gemme doit être régi, quant à son exploitation, par la loi du 21 avr. 1810 ; que l'exploitation sans concession préalable soumet aux peines portées par cette loi ; et que c'est par suite de cette déclaration qu'une nouvelle expertise a été ordonnée ;

» Attendu que la doctrine consacrée par les motifs de cet arrêt n'est elle-même que la consécration des principes établis par la cour de cassation dans son arrêt du 8 sept. 1832, puisque, appréciant sainement la loi du 6 avr. 1825, d'après la discussion approfondie qui l'avait précédée dans la chambre législative, cette cour a reconnu qu'en autorisant le gouvernement à concéder les mines de sel gemme, dès que le domaine de l'état en aurait été mis en possession conformément à la loi du 21 avr. 1810, celle du 6 avr. 1825 décidait que ces sortes de mines sont concessibles ; d'où la conséquence nécessaire que le pouvoir de concéder étant inhérent au droit de propriété, celle des mines de sel gemme est dévolue au domaine de l'état par la disposition de la loi du 21 avr. 1810 ; dès-lors la cour, qui persiste dans les motifs développés dans son arrêt du 14 mai 1833, et se les approprie au besoin, n'a plus à s'occuper à reconnaître si l'expertise ordonnée par ledit arrêt en a rempli le vœu ;

» Attendu que les experts ont unanimement constaté que, des faits qu'ils ont recueillis, il résulte avec certitude que la saline de Gouhenans est uniquement alimentée aux dépens du sel gemme, et que la descente de l'eau douce est artificielle, aussi bien que l'extraction de l'eau salée, et que ces conclusions, conformes à celles des premiers experts, confirment leur exactitude ; qu'ainsi la contravention imputée à Parmentier est pleinement justifiée ;

» En ce qui touche l'intervention de Stiefvater, se disant l'associé de Parmentier ;

» Attendu que Parmentier étant seul gérant de l'établissement de Gouhenans, son fait est réputé être celui de tous les associés ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'obtention préalable d'une concession pour l'exploitation du sel gemme étant une obligation commune à tous les associés, ils sont également soumis à toutes les conséquences de la contravention résultant du défaut d'autorisation ; d'où il suit que l'intervention de Stiefvater tendant à soustraire sa portion dans le matériel de l'entreprise aux effets de cette contravention ne serait ni recevable ni fondée ;

» Par ces motifs, condamne ledit Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier en 500 fr. d'amende, et ordonne qu'il cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de ladite saline ; donne à M. le procureur du roi acte de ses réserves faites, au nom du domaine de l'état, pour toutes actions en dommages-intérêts qu'il voudrait postérieurement exercer. » — Pourvoi en cassation des sieurs Parmentier et Stiefvater.

DU 17 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés. ; Dehaussy, rapp. ; Parant, av. gén. ; Parrot, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi du sieur Parmentier contre l'arrêt du 16 oct. 1834 ; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 1, 2 et 5, L. 21 avr. 1810, et de celle du 6 avr. 1825, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exploitation des mines de sel gemme soumises à l'obtention préalable d'une concession de la part du gouvernement ; — Attendu que ce premier moyen n'est que la reproduction de la question élevée par le sieur Parmentier, dans la cause actuelle, devant la cour de cassation, chambre criminelle, en 1832, et qu'elle a été résolue alors par arrêt du 8 sept. 1832, rendu par ladite cour contre ledit Parmentier ; — Attendu que l'arrêt attaqué a adopté, sur ce moyen, la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation précité, et a rejeté les moyens produits par le sieur Parmentier sur cette question ; que, dès-lors, ce dernier ne peut être recevable à présenter et faire valoir le même moyen devant la cour ; déclare Parmentier non-recevable ; — Sur le dernier moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir et de la fausse application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant le sieur Parmentier comme coupable de contravention à l'art. 96 de ladite loi, a ordonné en même temps qu'il cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de la saline de Gouhenans ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la saline de Gouhenans, exploitée par le sieur Parmentier, est uniquement alimentée aux dépens du sel gemme, et que la descente de l'eau douce dans cette saline est artificielle, aussi bien que l'extraction de l'eau salée ; que, par conséquent, il a été constaté formellement que le sieur Parmentier n'exploite pas une source d'eau naturellement salée, mais qu'au contraire, l'eau salée qu'il extrait par le jeu des pompes de son établissement ne l'est que par la dissolution artificielle d'un banc de sel gemme, ce qui constitue le fait d'exploitation d'une mine de sel gemme, pour laquelle exploitation le sieur Parmentier, n'ayant point obtenu du gouvernement une concession préalable, se trouvait passible des peines portées en l'art. 96, L. 21 avr. 1810 ; — Attendu que l'arrêt précité, après avoir constaté et réprimé par l'application de la peine la contravention dont le sieur Parmentier était déclaré coupable, a dû prendre les moyens de faire cesser les effets de cette contravention, et qu'en ordonnant que le sieur Parmentier cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de ladite saline, l'arrêt n'a frappé que sur l'objet précis de la contravention ; d'où il suit que cet arrêt ne renferme aucun excès de pouvoir et qu'il n'a fait qu'une juste application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avr. 1810 ; — En ce qui touche le pourvoi du sieur Stiefvater, sur le moyen tiré de la prétendue violation de la règle des deux degrés de juridiction, en matière correctionnelle, d'un prétendu excès de pouvoir et de la fausse application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a tout à la fois déclaré le sieur Stiefvater non-recevable et mal fondé dans son intervention en cause d'appel, au lieu de se borner à le déclarer non-recevable ; — Attendu que le sieur Stiefvater est intervenu spontanément au procès, en cause d'appel seulement, devant la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en prenant la qualité d'associé de Parmentier, mais qu'il n'avait été ni poursuivi, ni cité personnellement devant cette cour, ni devant le

tribunal de police correctionnelle par le ministère public, à raison de la contravention imputée au sieur Parmentier, et qu'il n'a été prononcé contre Stiefvater aucune condamnation pour délit ou contravention ; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que le sieur Parmentier était seul gérant de l'établissement de Gouhenans ; d'où il suit que ledit Stiefvater, considéré comme associé de Parmentier, ne pouvait avoir un intérêt distinct et séparé de celui de ce dernier, dont le fait a pu être réputé celui de ses associés dans l'établissement de Gouhenans ; d'où il suit que Stiefvater a été également déclaré non-recevable et mal fondé dans son intervention ; en quoi l'arrêt attaqué n'a violé ni la règle des deux degrés de juridiction, ni fait une fausse application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avr. 1810, ni commis un excès de pouvoir : — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 janvier.)

Il n'est point nécessaire de transcrire les articles de la loi pénale dans l'arrêt qui adopte les motifs d'un jugement contenant la transcription de ces articles (1).

Les cannes garnies de figures en plomb par le gros bout d'en haut peuvent être rangées parmi les armes offensives et contondantes, dans le sens des art. 314 et 315, C. pén., et non parmi les bâtons seulement ferrés par le bout dont il est question dans la déclaration du 23 mars 1728.

BUCHOZ-HILTON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 17 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les lois dont l'application a été faite au demandeur sont transcrites dans le jugement de première instance dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs ; — Sur le second moyen, pris de la fausse application de la loi pén., — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de perquisition faite au domicile du demandeur, et de son interrogatoire, que les onze cannes saisies chez lui sont garnies de figures en plomb par le gros bout d'en haut ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le demandeur a, dans l'année 1834, fabriqué et débité des cannes ainsi garnies de plomb à l'un de leurs bouts, et en les rangeant parmi les armes offensives contondantes, passibles de l'application des art. 314 et 315, C. pén., n'a point violé l'exception en faveur des bâtons seulement ferrés par le bout, contenue dans la déclaration du roi du 23 mars 1728, remise en vigueur par le règlement d'administration publique du 12 mars 1806, et en a fait, au contraire, une juste application ; d'où il suit que la peine prononcée par l'arrêt attaqué était conforme à la loi en vigueur au moment où le fait imputé au prévenu a été commis, et qu'il n'y avait pas lieu d'y appliquer les dispositions de la loi du 24 mai 1834, promulguée le 25 mai, postérieurement à la saisie desdites cannes, laquelle, d'ailleurs, est plus sévère dans ses dispositions que le Code pén., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (17 janvier.)

Lorsqu'en ordonnant une expertise, un arrêt a infirmé le jugement d'appel en ce qu'il avait accueilli une fin de non-recevoir, la discontinuation des poursuites pendant trois ans ne peut plus entraîner la péremption de l'instance d'appel. Dans ce cas, l'arrêt intervenu conserve son effet pendant trente ans (1). C. procéd., art. 469.

BLAIN ET AUTRES C. MARION.

Etienne Marion s'étant démis de tous ses biens en faveur de ses enfans ; Pierre-Etienne Marion l'aîné acquit tous les droits de ses frères. — Plus tard ceux-ci attaquent l'acte de cession pour cause de lésion. — Pierre Marion leur oppose plusieurs fins de non-recevoir, qui sont accueillies par un jugement du tribunal de Lyon.

Sur l'appel, le 3 fév. 1821, arrêt de la cour de Lyon qui infirme le jugement de première instance, et ordonne, avant de statuer sur le fond, une expertise à l'effet de constater la valeur de la succession paternelle. — Ces poursuites sont discontinuées pendant plus de trois ans.

Pierre Marion, intimé, demande la péremption de l'instance d'appel. — Les appelans répondent, que la péremption est inadmissible dans l'espèce, attendu qu'elle aurait pour effet de faire revivre le jugement de première instance, alors que ce jugement a été anéanti par l'arrêt intervenu sur l'appel.

Marion réplique qu'il faut distinguer deux dispositions dans l'arrêt du 3 fév. 1821, celle qui infirme le jugement de première instance, et celle qui ordonne l'expertise ; que, relativement à cette seconde disposition, l'arrêt est interlocutoire, et par suite se trouve soumis à la péremption.

DU 17 JANV. 1835, arr. cour royale Lyon ; MM. Acher, prés.; Chais, av. gén.; Sériziat et Desprez, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant qu'aux termes de l'art. 469, C. procéd., la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée ; — Que la force de la chose jugée ne peut appartenir à un jugement qui a été réformé et mis au néant ; — Considérant que l'arrêt rendu par la cour le 3 fév. 1821, en rejetant les fins de non-recevoir opposées par Pierre-Etienne Marion, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, a ordonné une expertise sur le rescisoire, réservé les dépens et prononcé la restitution de l'amende ; — Qu'il n'est plus au pouvoir de la cour de rendre la vie à un jugement qu'elle avait anéanti, et qu'enfin le droit qui est acquis aux appelans par l'arrêt du 3 fév. 1821 ne peut s'éteindre que par la prescription ordinaire de trente ans : — Par ces motifs, — DÉBOUTE Etienne Marion de la demande en péremption, etc. »

---

(1) V. conf. Cass., 13 août 1818, aff. *Frouet*. — aussi 7 nov. 1834, aff. *Roux*.

(1) V. Limoges, 13 juin 1821 ; Lyon, 7 déc. 1821 ; Toulouse, 22 fév. 1825 ; Besançon, 20 août 1825 ; Grenoble, 7 mars 1828, et Nîmes, 2 juin 1834.

COUR ROYALE DE PAU. (17 janvier.)

Un testament authentique n'est point nul à défaut d'approbation d'un renvoi mis à la suite : la nullité n'atteint que le renvoi non approuvé (1). L. 25 vent. an XI, art. 15 ; C. civ., art. 972 et 1001.

LAHARY C. DARMUSEY.

DU 17 JANV. 1837, arr. cour royale Pau.

« LA COUR, —Attendu que, si un testament doit, quant aux formalités essentielles d'où dépend sa validité, être considéré comme formant un tout tellement indivisible, que la nullité d'une de ses dispositions entraîne celle des autres, ce principe n'est applicable que lorsque la disposition, défectueuse à quelques égards, doit, sous d'autres rapports, être légalement réputée l'expression de la volonté du défunt, et faire partie intégrante du testament ; — Que la clause dont il s'agit au procès ne réunit pas ces conditions ; — Qu'elle constitue, en effet, non une disposition additionnelle, qui serait un nouvel acte mis à la suite d'un acte déjà parfait en lui-même, et pour lequel il aurait fallu observer, en particulier, toutes les formalités requises, à peine de nullité de cette disposition, ajoutée, soit pour révoquer une disposition précédente, soit pour la changer ou la modifier, mais bien un simple renvoi dans le sens usuel de ce mot, puisqu'il résulte de l'inspection de la minute, que bien qu'écrit après les signatures qui terminent le testament, il doit être intercalé dans le corps de cet acte, comme l'indiquent non seulement le guidon qu'on y voit, mais encore la contexture de la phrase, qui commence par une préposition exceptive annonçant qu'il est la suite et le complément de ce qui précède, afin de réparer une omission commise par le notaire en écrivant les dispositions qui déjà lui avaient été dictées ; — Que ce renvoi, écrit après la clôture du testament et à sa suite, n'est ni signé ni approuvé expressément par la testatrice ; — Qu'il doit, dès-lors, être réputé non écrit, suivant la doctrine des auteurs, la nullité en étant prononcée par l'art. 15, L. 25 vent. an XI, dont les dispositions s'appliquent aux testamens publics, de même qu'aux autres actes retenus par les notaires, comme la cour de cassation l'a reconnu ; — Que, par une conséquence ultérieure, la clause dont il s'agit étant étrangère à l'acte, et n'en faisant point partie, elle ne peut, quoique nulle, vicier le testament, qui se trouve, pour le surplus, parfaitement régulier ; —Qu'admettre le contraire, ce serait livrer le sort des actes à la merci des notaires, qui pourraient, après coup, y insérer frauduleusement des renvois irréguliers pour dépouiller les parties des droits qu'ils leur assurent ; qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement entrepris se justifie par l'application des vrais principes de la matière, et que les parties de Touzet doivent être déboutées de leur appel : —Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 janvier.)

La décision du jury spécial en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne doit pas faire mention qu'elle a été rendue à la majorité des suffrages.

Le procès-verbal du directeur du jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne doit pas contenir cette mention (1).

Ce procès-verbal est un acte authentique auquel foi est due en justice jusqu'à inscription de faux.

Les énonciations contenues à ce procès-verbal suffisent pour établir que les jurés ont délibéré en secret et sans désemparer (2). L. 7 juill. 1833, art. 38.

COMMUNE DE CHARNY C. GUILLEMINEAU.

Une décision du jury spécial institué en exécution de la loi du 7 juill. 1833 détermina l'indemnité qu'à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique la commune de Charny devait payer au sieur Guillemineau.

Pourvoi en cassation de la commune pour 1° violation de l'art. 38, L. 7 juill. 1833, en ce que rien ne constatait, ni dans le procès-verbal du directeur du jury ni dans la décision elle-même, que cette décision eût été prise à la majorité des suffrages ; 2° violation du même article, en ce que rien non plus, dans ces deux pièces, ne prouvait que le jury eût délibéré secrètement et sans désemparer. En fait, la commune offrait de prouver que plusieurs personnes étaient rentrées dans la salle des délibérations et y étaient restées pendant que les jurés délibéraient.

DU 19 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés. ; Faure, rapp. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. ; Moreau et Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 7 juill. 1833 n'exige point qu'il soit fait mention que la décision du jury a été rendue à la majorité ; qu'on peut d'autant moins supposer que la décision attaquée ne l'a pas été, qu'elle contient la signature de tous les jurés ; —Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que les énonciations contenues au procès-verbal suffisent pour établir que les jurés ont délibéré en secret et sans désemparer ; — Attendu que ce procès-verbal est un acte authentique, auquel foi est due en justice jusqu'à inscription de faux ; qu'ainsi, dans l'espèce, la demande à l'effet d'être admis à la preuve par témoins n'est pas recevable...., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 janvier.)

La preuve de la possession d'un droit de pâturage dans une forêt appartenant, soit à l'état, soit à des établissemens publics, soit à des particuliers, ne peut résulter que des titres ou statuts locaux, ou équipollens : la preuve testimoniale n'est jamais admissible (3). Ord. 1669, tit. 19, art. 1er et 3 ; L. 28 sept. 1791, tit. 6, art. 9 ; C. civ., art. 1341 et 1348.

Le droit de pâturage ne peut être exercé que dans les parties de bois déclarées défensables, et assignées comme telles aux usagers.

PRÉFET DU HAUT-RHIN C. COMMUNE DE LINTHAL.

DU 19 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ;

---

(1) V. conf. Cass., 24 nov. 1835.

(1-2) V. conf. Bioche et Goujet, *Supplém. au Dict. de procéd.*, vo *Vente sur expropriation d'utilité publique*, no 234.

(3) V. Cass., 3 juin 1835, et la note.

MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Rupérou, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669; 9, tit. 6, L. 29 sept. 1791; le décret du 17 niv. an XIII, et les art. 1341 et 1348, C. civ.; — Attendu qu'aux termes de ce décret de l'an XIII, de ces articles de l'ord. de de 1669 et de la loi de 1791, le droit de pâturage dans les bois et forêts appartenant soit à l'état ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, doit être fondé sur des titres ou des statuts et usages locaux, et ne peut être exercé que dans les parties de bois déclarées défensables et publiées comme telles par les officiers de l'administration forestière; qu'il en résulte le principe certain que la preuve de la possession de ce droit est non-recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou des équipollens, capables d'y suppléer dans des circonstances particulières; — Qu'en effet, d'après les art. 1341 et 1348 susréférés, C. civ., conformes à cet égard aux anciennes ordonnances, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Que les prétendans à ce droit d'usage dans les forêts ont non seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669, ils n'ont pu mener leurs bestiaux paître dans ces forêts que dans les lieux officiellement déclarés défensables et qui leur ont été assignés comme tels pour l'exercice de leur droit, ce qui a dû et n'a pu être constaté que par écrit; que les actes exercés sans l'observation de ces formalités sont des voies de fait, des actes clandestins et de violence qui, d'après les anciens principes consacrés par le Code civil, ne constituent ni une possession juste ni une possession légale; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur ce que la commune de Linthal avait réellement des titres, mais sur ce qu'elle était présumée en avoir; d'où il suit qu'en l'admettant à faire la preuve testimoniale par elle offerte, il a violé les articles ci-dessus référés : — Par ces motifs, et après avoir donné défaut contre ladite commune, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (19 janvier.)

Lorsque, dans son contrat de mariage, le futur époux prend la qualité d'ébéniste et déclare apporter son fonds de boutique, il doit être rangé dans la classe des commerçans.

En conséquence, le notaire qui reçoit ce contrat de mariage est tenu d'en déposer un extrait aux lieux indiqués par la loi (1). C. comm., art. 67 et 68; L. 16 juin 1824, art. 10.

MINISTÈRE PUBLIC C. D.....

DU 19 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Vu les art. 67 et 68, C. comm., et 10, L. 16 juin 1823; — Attendu qu'il est constant, en fait, que dans le contrat de mariage retenu par D..... le 21 oct. 1833, entre Pierre Leguerré et Marie Audineau, ledit Leguerré a pris la qualité d'ébéniste et s'est constitué 20,000 fr. en objets mobiliers, effets, ustensiles de ménage, fonds de boutique, outils, deniers comptans et créances; que, si la qualification d'ébéniste peut ne désigner qu'un simple ouvrier, il est certain qu'elle peut aussi désigner un marchand fabricant de meubles; que c'est dans ce dernier sens que l'on doit entendre la qualité prise par Leguerré dans son contrat de mariage, parce que, dans la constitution qu'il s'y est faite, il comprend un fonds de boutique, et qu'un ébéniste ayant un fonds de boutique fait acte de commerce, suivant l'art. 632, C. comm.; —Que, dès-lors, D.... était tenu de remplir la formalité prescrite par l'art. 68, même Code, et que, pour y avoir manqué, il est passible de l'amende prononcée par la loi : — Faisant droit de l'appel interjeté par M. le procureur du roi du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux du 27 août 1834, émendant, — CONDAMNE D..... en l'amende et aux dépens, etc. »

(1) V. Bourges, 13 juin 1826. — Mais le notaire ne serait point passible d'amende s'il était reconnu que la qualité de négociant a été donnée par erreur. V. Bourges, 27 fév. 1826.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (19 janvier.)

L'appel est non-recevable contre une sentence arbitrale rendue par des arbitres constitués amiables compositeurs, et dispensés de suivre les formalités de la procédure, bien que la réserve d'appel soit expressément stipulée dans le compromis (1).

BONICHON C. BRON.

Un compromis, passé entre les sieurs Bonichon et Bron, contenait la réserve d'appel contre la sentence que rendraient les arbitres, et se terminait par la clause suivante : « Les parties déclarent dispenser les arbitres de suivre les formalités de procédure, vu qu'elles les nomment comme amiables compositeurs, néanmoins pour ne juger, comme il a été dit, qu'en premier ressort. »

Les prétentions du sieur Bonichon ayant été rejetées par les arbitres, il a interjeté appel de leur sentence devant la cour royale de Grenoble.

DU 19 JANV. 1835, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noaille, prés.; Blanchet, av. gén.; Denantes et Lapierre, av.

« LA COUR, — Attendu que les arbitres chargés de statuer sur les contestations existantes entre les parties non seulement ont été dispensés de suivre les formes, mais encore ont été chargés de statuer comme amiables compositeurs; — Attendu qu'il suit d'une qualification semblable l'exemption, pour les arbitres, de suivre les formes du droit; que, pour statuer sur le bien ou mal jugé de cette sentence, il faudrait que les magistrats chargés de statuer sur l'appel pussent aussi s'écarter des règles du droit, ce qu'il ne leur est pas donné de faire; — Qu'en effet, le magistrat ne peut et ne doit, dans les jugemens, s'écarter des règles du droit; que, dès-lors, l'appel d'une pareille sentence est non-recevable, et la réserve d'appel insérée dans le compromis reste sans objet, — DÉCLARE l'appel non-recevable, etc. »

(1) V. Limoges, 3 avr. 1835, et Nîmes, 27 avr. 1841 (t. 2 1841, p. 447), et la note.

COUR ROYALE DE LIMOGES. (19 janvier.)

Une institution contractuelle était irrévocable sous l'empire du droit coutumier, et ne pouvait conséquemment être transportée par l'instituant sur la tête d'un autre enfant, même du consentement de l'institué. C. civ., art. 1082.

Mais la nullité d'une telle convention se trouvait prescrite contre les enfans du premier institué, après dix ans du jour de leur majorité. C. civ., art. 1304.

BLANCHET C. BLANCHET.

Du 19 JANV. 1835, arr. cour royale Limoges, ch. civ.; MM. de Gaujal, 1er prés.; Decous, av. gén.; Dumont et Barny, av.

« LA COUR, — Attendu que l'institution contractuelle dont il s'agit, établie au contrat de mariage de Jacques Blanchet du 22 janv. 1783, doit être régie par les anciens principes; que, admise notamment dans les pays coutumiers, cette institution était considérée comme irrévocable, bien qu'elle participât de la nature de la donation à cause de mort, son effet ne devant s'ouvrir qu'au décès des instituans; mais elle participait aussi au caractère de la donation entre vifs, en ce sens que les instituans ne pouvaient désormais se choisir d'autre héritier que l'institué, et qu'ils ne pouvaient rien faire en fraude de l'institution; — Attendu qu'une disposition de cette nature, faite en vue du mariage, tant pour les futurs époux que pour leurs descendans, ne pouvait plus être déplacée, même du consentement de l'institué, parce que, dans ce cas, le consentement de l'institué était censé l'effet de l'ascendant paternel ou de la crainte révérentielle; — Que, d'ailleurs, les enfans provenant du mariage étant toujours virtuellement compris dans l'institution, on ne pouvait rien faire de valable à leur préjudice, et, par conséquent, toute atteinte portée à l'institution, pendant le vivant de l'instituant, était essentiellement nulle; — Mais attendu que le déplacement de l'institution opéré en faveur de François Blanchet, par son contrat de mariage de 1791, sous la forme d'une cession de droit de la part de Jacques Blanchet, premier institué, du consentement et avec le concours de ses père et mère, instituans, bien que, essentiellement nul, cette nullité devait néanmoins, aux termes des ordonnances, être proposée dans les dix ans de la majorité, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal d'où vient l'appel a fait une juste application des principes et de la jurisprudence qui régissaient la matière...: — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (19 janvier.)

Lorsque parmi les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble dont saisie est poursuivie se trouve un mineur, le tuteur de ce mineur peut, d'accord avec les autres créanciers, consentir à ce que la saisie soit convertie en vente sur publications judiciaires devant un notaire, bien que la délibération du conseil de famille qui autorise la conversion n'indique pas si ce sera le tribunal ou un notaire qui recevra les enchères et prononcera l'adjudication (1). C. procéd., art. 747 et 970.

ALAUX.

Jugement du tribunal civil de Gien ainsi conçu: — « Sur la question de savoir si la vente aura lieu, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire

» Attendu que des mineurs sont intéressés en la cause;

» Attendu que les tuteurs desdits mineurs ne peuvent prêter de consentement en pareille matière que suivant les termes des délibérations des conseils de famille, sans pouvoir aller au-delà du mandat qu'ils reçoivent;

» Attendu que des délibérations produites ne résulte pas une autorisation suffisante à ce que la vente ait lieu pardevant un notaire, et en particulier, pardevant Me Legros, notaire à Gien;

» Que Bredenbach, créancier intervenant, laisse au tribunal à décider si la vente aura lieu, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 970, C. procéd., il est remis à la sagesse des tribunaux sans exception, et dès-lors, nonobstant tous consentemens prêtés à ce sujet par les parties (1), et, d'après les connaissances qu'ils peuvent avoir de l'intérêt des justiciables, surtout lorsqu'il existe parmi eux des mineurs, de décider que la vente sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire qu'il croit devoir commettre;

» Attendu que le tribunal estime qu'il y aura plus d'avantage, dans l'espèce, à ce que la vente ait lieu à l'audience des criées, devant un membre du tribunal:

» Par ces motifs, le tribunal donne acte aux parties de ce qu'elles consentent et demandent que les poursuites de saisie immobilière sur les terres de Cormond, Boismorand et le domaine de Bezards soient converties en vente sur publications judiciaires, laquelle aura lieu sur l'enchère qui sera déposée au greffe du tribunal de Gien. » — Appel.

Du 19 JANV. 1835, arr. cour royale Orléans.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 747, C. procéd., il est libre aux intéressés de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou devant justice; — Que toutes les parties en cause étant d'accord pour demander qu'elle ait lieu devant Me Legros, notaire, il n'y a pas de motifs de rejeter cette demande; — Que l'art. 970, qui a servi de base au jugement dont est appel, est inapplicable à la cause; — Que les conseils de famille ayant autorisé la conversion en vente volontaire, les mineurs figurent eux-mêmes au procès comme s'ils étaient majeurs, puisqu'ils sont régulièrement représentés par leurs tuteurs; d'où il suit que le jugement, en ordonnant la vente en justice, fait grief aux parties intéressées, — ORDONNE que la vente des biens saisis aura lieu devant Me Legros, notaire. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (19 janvier.)

Sous le régime dotal, l'acquisition faite par le mari de portion d'un immeuble apparte-

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Saisie immobilière*, no 607.

(1) « Leur choix, dit Siméon, *Exposé des motifs du Code de procéd.*, sera déterminé par le vœu des familles.

nant par indivis à la femme, est censée faite pour le compte de celle-ci, encore bien qu'il s'agisse pour elle d'un bien paraphernal.

VEUVE SARRAUTE C. LACOMBE.

La dame Sarraute, mariée sous le régime dotal, était propriétaire, par indivis avec son frère, de la moitié de la métairie de Bourroussas. Cette moitié constituait pour la dame Sarraute un bien paraphernal.

Depuis, l'autre moitié de la métairie fut acquise par le sieur Sarraute seul.

Au décès de celui-ci, question de savoir si la moitié acquise appartenait au mari ou bien à la femme, sauf, en ce cas, à celle-ci à tenir compte du prix d'acquisition.

La dame Sarraute soutenait qu'étant déjà propriétaire par indivis d'une moitié de l'immeuble, ce ne pouvait être que pour son compte que l'acquisition de l'autre moitié avait été faite. A ce sujet elle invoquait la loi 78, § 4, ff., *de Jur. dot.*

On lui répondait qu'il n'y avait lieu à l'application de cette loi qu'autant que l'immeuble que la femme possédait par indivis était dotal. Or, il n'en était pas ainsi dans l'espèce.

DU 19 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse; MM. Hocquart, 1er prés.; Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la dame Sarraute était propriétaire d'une partie de la métairie de Bourroussas; que la vente de cette métairie au sieur Sarraute comprenait dès-lors la portion d'un objet indivis entre le vendeur et la dame Sarraute; — Attendu que, dans un cas semblable, le mari est censé avoir acquis la portion indivise de l'immeuble dont le reste appartenait à sa femme, pour elle, et non pour en devenir lui seul propriétaire; cela résulte des dispositions de la loi 78, § 4, ff., *de Jur. dot.*, à la charge toutefois par la femme de rembourser au mari le prix de l'acquisition; — Que, si cette loi ne parle littéralement que des immeubles dotaux indivis, par identité de raison, on doit adopter sa décision lorsqu'il s'agit de biens paraphernaux; le mari, procureur né de sa femme, doit être considéré, toutes les fois qu'il s'agit des intérêts de sa femme, comme ayant agi pour elle seulement; d'ailleurs, en acquérant la partie d'un immeuble indivis avec sa femme, il a voulu plutôt faire un partage avec le propriétaire duquel il a acquis la portion indivise, que devenir lui-même propriétaire de cette partie : cette décision, lorsqu'il s'agit des biens paraphernaux, a été adoptée par un arrêt du parlement de Toulouse, par un autre arrêt du même parlement, du 24 mars 1779, entre *Ramond* et *Jammes*; enfin, par un arrêt de la cour du 27 janv. 1814, entre *Castex* et autre *Castex*: — Disant droit sur la demande tendant à ce que la portion de la métairie de Bourroussas soit déclarée avoir été acquise par le mari pour le compte de sa femme, — ORDONNE que cette portion fera partie de la succession maternelle, à la charge par cette succession de faire compte à celle de Sarraute de la somme de 2,184 fr., prix de cette acquisition. »

COUR DE CASSATION. (20 janvier.)

Lorsqu'un arrêt exprime au commencement qu'il a été rendu à l'appel de la cause, *et à la fin qu'il a été prononcé* à l'audience de la chambre civile, tenue et présidée par..., etc., *il énonce suffisamment par là qu'il a été rendu publiquement, aux termes et selon le vœu de la loi* (1). L. 20 avr. 1810, art. 7.

Lorsqu'un moyen rejeté en première instance n'a pas été reproduit en appel, l'arrêt intervenu ne peut être attaqué pour défaut de motifs, pour n'avoir point statué sur ce moyen, et l'avoir rejeté implicitement. L. 20 avr. 1810, art. 7.

Il n'y a pas nullité de l'acte du protêt lorsqu'il a été signifié à la personne du tiré hors de son domicile, au lieu de l'être à son domicile, ainsi que le prescrit l'art. 173, *C. comm., si d'ailleurs il n'est résulté de là aucun préjudice pour les parties intéressées* (2).

BEURIOT ET AUTRES C. QUEVREMONT ET LINDET-DUPONT.

Les sieurs Guillon et Bertrand (du Havre) avaient tiré une lettre de change de 4,000 fr., sur un sieur Lapommerie, à Mamers; elle fut acceptée par le tiré, ensuite passée successivement à l'ordre des sieurs Beuriot, Quevremont et Lindet-Dupont. Ce dernier, qui en était porteur lors de l'échéance, la fit protester le lendemain faute de paiement, et le protêt fut fait en parlant à la personne du sieur Lapommerie, tiré et accepteur, qu'on trouva dans la ville d'Alençon. Le sieur Lapommerie avait motivé son refus de payer, sur ce que les tireurs et endosseurs n'avaient pas remis la provision à son domicile, et que les marchandises pour prix desquelles la lettre de change avait été tirée n'étaient pas de bonne qualité; qu'ensuite le poids annoncé n'y était pas; que par conséquent son acceptation avait été surprise. A la suite de ce protêt, la restitution du montant de la traite fut effectuée entre les mains du sieur Lindet-Dupont par le sieur Quevremont, qui, de suite, assigna en remboursement 1° Beuriot, premier endosseur; 2° Guillon et Bertrand, tireurs. Le sieur Lindet-Dupont fut par eux appelé en garantie. On conclut pour tous les individus assignés à ce que le protêt fût déclaré nul, d'abord comme ayant été fait à la personne du sieur Lapommerie, au lieu de l'être à son domicile, ainsi que le prescrit l'art. 173, C. comm.; ensuite sur le motif qu'il n'avait pas été réitéré au domicile des personnes indiquées au besoin.

Un jugement du tribunal de Mamers, en date du 26 mars 1831, annula en effet le protêt, par le motif qu'il n'avait pas été fait à domicile, ainsi que l'exigeait l'art. 173, C. comm.

Appel. — Ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour royale d'Angers, en date du 24 août suivant, ainsi motivé : — « Attendu que l'art. 173, C. comm., ne prononce point de nullité absolue pour l'inobservation des formalités qu'il prescrit; qu'il résulte bien de ces dispositions que le tiré a eu le droit de refuser de recevoir à Alençon le protêt qui lui était adressé, et a écrit lui-même sur le procès-verbal de l'huissier et signé sa réponse, de laquelle il ré-

---

(1) La jurisprudence a plusieurs fois prononcé en ce sens dans des espèces analogues. V. Cass., 2 janv. 1839 (t. 2 1840, p. 443), et le renvoi. — V. toutefois, en matière de jugement de simple police ou correctionnel, Cass., 13 juin 1840 (t. 1er 1841, p. 727).

(2) V. contr. Bordeaux, 18 juin 1834, et la note.

sulte qu'il n'avait pas provision; que dans cet état c'était d'autant moins le cas de prononcer la nullité, qu'il est évident que la réponse n'eût pas été différente à Mamers de ce qu'elle avait été à Alençon, et que d'ailleurs il n'est point articulé que ce mode de procéder ait causé le moindre préjudice aux endosseurs ni aux tireurs;

» Attendu que, dans cet état de la procédure, Quevremont a dû, comme il l'a fait, prendre à son compte la lettre de change à l'égard de Lindet-Dupont; mais que, par la même raison, il a droit d'exercer sa garantie contre ceux de qui il la tenait. »

Pourvoi en cassation de la part des tireurs et endosseurs pour 1° violation des lois des 24 avr. 1790 et 20 avr. 1810; des art. 87, C. procéd., et 55 de la charte, sur la publicité des audiences, en ce que l'arrêt de la cour n'exprimerait point qu'il eût été rendu en audience publique; 2° pour violation des art. 168 et 173, C. comm.; 7, L. 20 avr. 1810, et 141, C. procéd., sur le défaut de citation des protêts auprès de Bonnot frères, indiqués au besoin dans le corps de la lettre de change, et pour absence de motifs en l'arrêt touchant le rejet de cette nullité; 3° pour une autre violation encore des art. 168 et 173, C. comm., en ce que la cour n'avait point annulé un protêt signifié à personne au lieu de l'être à domicile.

Du 20 janv. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Bérenger, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.)—Lanoin, A. Chauveau et Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué, en exprimant au commencement qu'il a été rendu à l'appel de la cause, et à la fin qu'il a été prononcé à l'audience de la chambre civile de la cour royale d'Angers, tenue et présidée par... etc..., a suffisamment énoncé qu'il avait été rendu publiquement aux termes et selon le vœu de la loi; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que le tribunal de première instance avait annulé le protêt sur le seul motif qu'il n'avait pas été fait au domicile du tiré, et qu'il avait repoussé le deuxième motif, puisé dans la circonstance qu'il n'avait pas été notifié à la personne indiquée au besoin; que, sur l'appel, les intimés s'étant bornés à conclure à la confirmation pure et simple du jugement, et n'ayant pas reproduit le deuxième moyen, rejeté par les premiers juges, ce moyen n'appartenait plus à la cause, et la cour royale n'avait pas eu à y statuer; — Sur les troisième et quatrième moyens, — Attendu qu'en ordonnant en règle générale que le protêt soit fait à domicile, la loi n'exige pas l'accomplissement de cette formalité à peine de nullité, si d'ailleurs elle a été suppléée de manière à ce qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les parties intéressées; — Que, dans l'espèce, le sieur Lapommerie, quoique se trouvant hors de son domicile, avait accepté le protêt fait à sa personne, en déclarant qu'il ne pouvait payer, parce qu'on ne lui avait pas fait remise des fonds, et parce que les marchandises n'étaient pas de bonne qualité et n'avaient pas le poids; — Que l'arrêt attaqué a d'ailleurs constaté qu'il n'avait pas été articulé que ce mode de procéder eût causé le moindre préjudice aux endosseurs ni aux tireurs, circonstance que la cour royale a pu apprécier pour valider le protêt, sans violer la loi ni les limites de ses attributions, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 janvier.)

L'ordonnance sur les eaux et forêts du mois d'août 1669, qui interdisait à des communes le droit de chauffage sur les forêts royales, ayant abrogé toutes dispositions législatives ou décisions administratives antérieures qui leur attribuaient un droit pareil, sauf toutefois à évaluer par le conseil du roi pour les concessions faites à titre onéreux, des communes ne peuvent aujourd'hui réclamer leur ancien droit de chauffage, en se fondant sur une sentence antérieure à cette ordonnance, lors même que cette sentence aurait été enregistrée à la maîtrise des eaux et forêts depuis la promulgation de l'ordonnance.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE C. COMMUNES DE CHEILLÉ, RIVARENNES ET AUTRES.

Un arrêt de la cour royale d'Orléans a décidé que la suppression prononcée par l'ord. de 1669 des droits de chauffage dans les forêts de l'état ne pouvait s'appliquer qu'aux communes qui n'avaient pas de titre; en conséquence, elle a maintenu les communes de Cheillé, Rivarennes et Saint-Benoit-du-Lac-Mort dans le droit de prendre pour leur chauffage le bois mort et le mort bois dans la haute forêt de Chinon, sous le prétexte que ce droit résultait, en leur faveur, d'un titre antérieur à cette ordonnance. Cet arrêt a été dénoncé à la cour suprême comme ayant violé les art. 1er, 2, 10 et 11, tit. 20, ord. 1669, dont les dispositions suppriment tous les droits d'usage en bois de chauffage dans les forêts de l'état, même ceux constitués à titre onéreux, sans distinction des communes qui ont ou n'ont pas de titres.

Du 20 janv. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Teste-Lebeau et Gatine, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 2, 10 et 11, tit. 20, ord. des eaux et forêts août 1669; — Attendu que les lettres-patentes d'Henri IV du 14 avr. 1601 ne maintiennent les communes de Cheillé, Rivarennes et Saint-Benoit-du-Lac-Mort dans des droits d'usage en bois de chauffage et de construction, et de pâturage dans les forêts royales de Chinon et Tilloy, que « par » manière de provision, en attendant (portent » ces mêmes lettres-patentes), la générale réformation que nous avons ordonné être faite » de nos forêts; » — Qu'à la vérité une sentence rendue le 3 janv. 1669, par les commissaires départis pour la réformation des forêts royales (sentence qui paraît avoir été enregistrée au greffe de la maîtrise des eaux et forêts de Chinon, une première fois, le 25 janv. 1670, et une seconde fois, le 24 janv. 1756), porte que : « Les habitans de ces communes sont » gardés et maintenus dans les droits d'usage à » eux appartenant dans la haute forêt de Chinon, savoir : d'y prendre bois mort et mort » bois pour leur chauffage, à un feu seulement » pour chaque ménage, ensemble au droit du » pâturage et panage...; » — Mais que l'ordonnance du mois d'août 1669, postérieure de sept mois à cette sentence, a, par les art. 1er, 2, 10 et 11 de son titre 22, révoqué, éteint et supprimé tous et chacun des droits de chauffage dont les forêts royales étaient alors chargées, de

quelque nature et condition qu'ils fussent, sauf, pour ceux qui seraient justifiés avoir été constitués à titre onéreux, une indemnité à évaluer par le conseil du roi, et défendu qu'il fût fait à l'avenir aucun don ou attribution de chauffage, pour quelque cause que ce fût, avec inhibition aux parlemens, chambres des comptes, grands maîtres des eaux et forêts, etc., d'avoir égard aux lettres ou brevets qui, par importunité ou autrement, pourraient en être expédiés; — Attendu que, pour l'exécution de cette ordonnance, il a été, le 2 déc. 1673, arrêté au conseil du roi un état des chauffages et autres droits accordés aux usagers sur les forêts de Touraine et autres provinces, état dans lequel on lit, quant à la maîtrise de Chinon : « Les habitans » des paroisses de Cheillé, Rivarennes, Saint- » Benoît-du-Lac-Mort, etc..., jouiront des droits » de pâturage dans ladite haute forêt de Chi- » non..., pour chacune des maisons usagères, » en payant les redevances ordinaires.—Et sera » le présent état exécuté selon sa forme et te- » neur, et enregistré aux greffes des maîtrises » particulières.—Enjoint S. M. au grand-maître » des eaux et forêts audit département d'y te- » nir la main..., avec défense de délivrer au- » cun chauffage ni de souffrir les usagers jouir » de plus grands droits que ceux ci-dessus énon- » cés, sous les peines portées par les ordon- » nances; » — Attendu que ce réglement du conseil, qui n'est que l'application faite aux communes de Cheillé, Rivarennes et Saint-Benoît-du-Lac-Mort, des dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts dans laquelle il s'identifie, n'ayant attribué à ces communes que les seuls droits de pâturage et panage qu'il énonce, et contenant, au contraire, défenses faites aux grands-maîtres de souffrir les usagers jouir de plus grands droits que ceux ci-dessus énoncés; il s'ensuit inévitablement que le droit de prendre le bois mort et mort bois pour leur chauffage, droit énoncé dans la sentence des commissaires départis, du 3 janv. 1669, s'est trouvé, par cela seul, révoqué, éteint et supprimé aux termes mêmes de l'ordonnance; — Que l'enregistrement nouveau, illégalement fait en 1756, de la sentence des commissaires départis, qui avait été rendue en 1669, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance, n'a pas eu la puissance de faire revivre ce droit anéanti, et en dernière analyse, que l'arrêt de la cour royale d'Orléans, qui a maintenu les communes dont il s'agit dans l'exercice de ce droit, a formellement violé les articles cités de l'ord. de 1669, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 janvier.)

En cas d'inondation, et quelle qu'en ait été la durée, le terrain inondé demeure la propriété privée de son ancien maître, de telle sorte qu'à la retraite des eaux il ne puisse être considéré comme une alluvion qui profite aux riverains (1). C. civ., art. 556 et suiv.

C'est aux juges du fait qu'il appartient de décider si le fonds a conservé sa nature primitive, et s'il y a eu simple inondation, sans changement de lit de la rivière.

La mauvaise foi du possesseur est suffisamment reconnue par l'arrêt qui déclare que c'est par abus, sans droit ni qualité, qu'il s'est emparé d'une chose, et il y a eu juste motif en conséquence de le condamner à restituer les fruits perçus. C. civ., art. 549 et 550.

LAMURÉE ET AUTRES C. D'HARCOURT.

Le 6 fév. 1834, arrêt de la cour royale de Rouen, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte de l'examen des titres, plans et documens du procès, que l'objet litigieux fait partie d'une grande prairie nommée Le Telluet, sise à Saint-George-de-Gravenchon, sur la rive droite de la Seine, et bordant au nord le chemin du Mesnil-sous-Lillebonne, au-delà duquel sont les falaises; au midi le canal de la Seine; à l'ouest les prairies de Dijon; à l'est, en pointe, le hameau du Cul-du-Tot;

» Attendu qu'il est reconnu entre les parties que cette prairie, dite Le Telluet, est la même que celle au sujet de laquelle, en 1640, après la retraite des eaux du fleuve qui l'avaient couverte pendant plusieurs années, il s'éleva un procès entre un sieur Dumont, qui s'en était mis en possession, et la duchesse d'Elbeuf, qui la revendiquait à titre de propriété;

» Que, dans ce procès, la duchesse d'Elbeuf produisit une série de baux et d'actes possessoires qui remontaient aux temps les plus reculés;

» Qu'en conséquence, par arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1669, elle fut maintenue en la pleine possession et jouissance de la prairie du Telluet, à l'exclusion du sieur Dumont, qui fut condamné à la restitution des fruits;

» Attendu qu'il n'est pas contesté pour les intimés que, depuis l'arrêt de 1669, la duchesse d'Elbeuf et ses successeurs ont continué de jouir publiquement et paisiblement de l'intégralité de ladite prairie jusqu'en 1789, époque où elle fut de nouveau envahie par les eaux, qui s'étendirent, comme elles l'avaient fait au dix-septième siècle, jusqu'au pied des falaises;

» Attendu qu'un autre fait également incontestable est qu'en 1794 la prairie du Telluet fut séquestrée et confisquée sur les successeurs de la duchesse d'Elbeuf, pour cause d'émigration;

» Que, dans ce temps-là, toute la partie de ce territoire à l'ouest se trouvant découverte du côté des falaises et susceptible d'approfitement, cette partie fut vendue en plusieurs lots par la nation;

» Que la partie à l'est, qui est la moins considérable, ne fut point mise en adjudication, parce qu'elle était encore sous les eaux de la rivière, qui n'est rentrée complètement dans son lit que vers l'année 1820;

» Attendu que, dans cet état de choses, les héritiers d'Harcourt, qui représentent aujourd'hui la duchesse d'Elbeuf, ne viennent pas revendiquer les portions de prairie vendues en plusieurs lots par la nation en 1794, ni les extentions dont chaque acquéreur a pu profiter, au droit de son acquisition, par la rentrée successive de la rivière dans son lit; mais, relevés du fait d'émigration, et renvoyés en possession de leurs biens non aliénés, ils réclament tout ce qui reste invendu du territoire de leur prairie, à partir du dernier lot d'adjudication à l'ouest jusqu'au hameau du Cul-du-Tot, où il aboutit en pointe;

» Attendu que le titre de la revendication des appelans est des plus respectables, puisqu'il se fonde sur une possession immémoriale consa-

(1) V. Cass., 26 juin 1833.— V. aussi les autorités indiquées dans les savantes observations de M. le conseiller rapporteur.

crée par un arrêt contradictoire remontant à l'année 1669, et depuis lequel la continuité de possession paisible est avouée par les intimés, du moins jusqu'en 1789, époque où il y a eu nouvelle invasion du fleuve, semblable à celle qui avait donné naissance au procès terminé par ledit arrêt :

» Attendu que les intimés ont reconnu eux-mêmes que leur possession annale devait nécessairement fléchir au pétitoire devant la possession de plusieurs siècles des héritiers d'Harcourt : aussi, changeant de batterie, ils invoquent les lois romaines, la loi française, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence pour soutenir que les appelans ont perdu la propriété de la prairie par le changement du lit du fleuve qui serait venu s'y établir, au point qu'on aurait vu quelque temps des navires passer au pied de leurs falaises, et que, la prairie du Telluet étant devenue par l'occupation du fleuve, domaine public, elle n'a pu devenir domaine privé ; — Qu'ainsi la loi a pu en disposer, et que l'art. 556, C. civ., en a disposé effectivement, en attribuant, à droit d'alluvion, aux riverains, les fonds que la rivière délaisse en retournant dans son premier lit ;

» Attendu qu'avant de charger leur cause de tant de citations, les intimés auraient dû commencer par rendre constant le fait dn changement de lit, sur lequel ils fondent tout leur système. Si ce fait était vrai, la preuve leur en eût été facile à offrir ; car aujourd'hui que la rivière a repris son cours naturel, elle a dû laisser sur la prairie du Telluet, qu'elle avait couverte de ses eaux, les traces profondes du nouveau lit qu'ils prétendent qu'elle se serait creusé dans cette prairie ; mais ils ne les ont point indiquées, ces traces ; ils n'en ont pas même parlé : elles n'existent donc pas. Loin de là, la rivière en se retirant a laissé le fonds dans la même nature qu'il était avant le débordement de ses eaux. Aussi se sont-ils empressés d'y renvoyer paître leurs bestiaux, pour en usurper la possession ; d'où l'on peut déjà conclure que, dans la réalité, il n'y a point eu changement de lit ;

» Attendu qu'en effet, dans le sens de la loi, le changement de lit ne s'entend que de la désertion du fleuve qui laisse son ancien lit vacant, et va se fixer dans le lit nouveau qu'il s'est creusé, pour y établir manifestement son cours. Or, dès qu'il n'existe point d'apparence d'un nouveau lit, dès que le fonds a toujours conservé sa nature primitive, on ne peut voir dans l'événement de 1789 qu'un impétueux débordement du fleuve, une vaste inondation causée par des bancs de sable mobiles, qui se forment dans son sein par l'action des eaux de la mer qui s'y introduisent à l'heure des marées, en opposition avec les courans, mais finissent toujours par se fondre en plus ou moins de temps, et rendre au fleuve son libre cours ;

» Attendu que, dans ce qu'on appelle la basse Seine, beaucoup d'héritages sont sujets à cet accident ; qu'il arrive fréquemment que le lit du fleuve, obstrué temporairement par ces bancs de sable, se fait un passage ou chenal dans plusieurs directions alternatives, et qu'on ne s'est jamais avisé de prétendre que les riverains eussent perdu leur droit de propriété par ces dérivations passagères ;

» Que la prairie du Telluet y était bien moins sujette qu'aucune autre, puisqu'elle n'en a fourni que deux exemples depuis plus d'un siècle ;

» Attendu que l'invasion du Telluet par le débordement des eaux en 1789 n'approche pas, quant à sa durée, de celle de 1640 ;

» Que, dès les années qui ont immédiatement suivis la dernière invasion, le fleuve a commencé à se retirer, et a continué de faire successivement sa retraite ;

Que, dès 1794, la majeure partie de la prairie du Telluet avait cessé d'être sous les eaux ; qu'à cette époque, les appelans n'en avaient pas perdu la propriété, puisque le gouvernement l'a fait séquestrer dans son intégralité sur les successeurs de la duchesse d'Elbeuf, pour fait d'émigration ;

» Attendu que, par suite de la confiscation prononcée par la loi, et lorsque le gouvernement a fait vendre en plusieurs lots, dans cette même année, toute la partie de cette prairie à l'ouest et au nord du côté des falaises, qui se trouvait alors découverte, les habitans placés au dessus de cette partie des falaises ne se sont pas opposés aux adjudications, pour réclamer, à droit d'alluvion, les fonds mis en vente, parce que personne ne pouvait avoir la pensée que les auteurs des appelans eussent perdu leur droit de propriété sur le Telluet par l'inondation de 1789 ;

» Attendu que l'état ne vendit pas alors la portion inférieure du Telluet à l'est, finissant en pointe au hameau du Cul-du-Tot, parce qu'elle était encore sous les eaux, mais que le séquestre tenait toujours état et a subsisté jusqu'à la loi du 5 déc. 1814, qui a rendu aux émigrés leurs biens invendus ;

» Qu'ainsi le séquestre, la confiscation, les ventes faites par l'état à leur représentation, sont de nouveaux titres qui militent surabondamment en faveur du droit de propriété des appelans, sans que les intimés puissent y porter atteinte à titre d'alluvion, vu que, loin d'être riverains du lit du fleuve, tel qu'il a toujours existé et existe encore aujourd'hui, cette même propriété les en sépare :

» Réformant, maintient les héritiers d'Harcourt en la propriété et les réintègre en la possession et jouissance de la partie du Telluet qui est l'objet du litige entre eux et les intimés ; fait défense à ceux-ci de les y troubler ; les condamne à la restitution des fruits. »

Pourvoi en cassation du sieur Lamurée et consorts, pour 1°.....; 2° violation de l'art. 655 et suiv. C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que les demandeurs n'étaient pas propriétaires, par droit d'alluvion, du terrain litigieux, lequel cependant était demeuré couvert par les eaux pendant plus de trente ans ; 3° violation des art. 549, 550 et 2268, C. civ., en ce que les demandeurs avaient été condamnés à la restitution des fruits, quoiqu'ils n'eussent pas été déclarés possesseurs de mauvaise foi.

Parmi les observations qu'a présentées M. le conseiller rapporteur Lasagni, nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt de rappeler celles qui ont eu pour objet la question principale du procès : — « Suivant les demandeurs en cassation, disait ce magistrat, un texte exprès, soit sous l'ancienne soit sous la nouvelle législation, accorde à la simple inondation, d'après une plus ou moins longue durée, l'effet d'assurer à l'état le terrain par elle occupé, comme un lit véritable de rivière. — Mais il faut reconnaître au contraire que, soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, il y a toujours eu une grande différence entre le changement de lit et l'inondation. — Par le premier, le

domaine public, devenu propriétaire du lit nouveau à la retraite des eaux, le cède à qui bon et juste lui semble. Les Romains le cédaient aux riverains; le législateur français le cède à l'ancien propriétaire (art. 563, 556 et 557, C. civ.; Toullier, t. 3, p. 127; Maleville; Harprecht, vol. 1er, p. 347; Voët, *de Acq. rer. dom.* § 15). — Par l'inondation, au contraire, rien n'est changé; le terrain inondé ne perd point sa nature, il demeure toujours la propriété privée de son ancien propriétaire, et à la retraite des eaux, celui-ci ne doit rien demander, parce qu'il n'a rien perdu; il retient ce qui n'est jamais sorti de son domaine. *Aliud sanè est, si cujus ager totus inundatus fuerit : namque inundatio speciem fundi non mutat; et ob id, cùm recesserit aqua, palàm est ejusdem esse cujus et fuit.* (L. 7, § 6, ff., *de Acq. rer. dom.*)

» L'art. 557, C. civ., invoqué par les demandeurs en cassation, n'adjuge aux riverains que les relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement, non pas des terres inondées, mais bien de l'une des rives en se reportant sur l'autre. Vous l'avez ainsi décidé par votre arrêt du 26 juin 1833 (L. 7, § 6, ff., *de Acq. rer. dom.*; Heineccius, Harprecht, vol. 1, p. 348, § 4; Voët, *de Acq. rer. dom.*, § 18). Ni l'ancienne ni la nouvelle législation n'ont déterminé les caractères particuliers, spéciaux et constitutifs, soit de l'inondation, soit du changement du lit du fleuve; mais les jurisconsultes n'ont pas manqué de les indiquer. Ce n'est pas du plus ou du moins long espace de temps du débordement, mais bien de son origine et de sa cause qu'ils en ont fixé la nature. S'agit-il d'une cause perpétuelle, permanente, telle qu'un bouleversement de terres, une nouvelle embouchure de rivière? Il y a alors un nouveau lit de rivière. S'agit-il d'une cause accidentelle et passagère, telle qu'une rupture de digue, de contrevers, d'attérissemens dans l'ancien lit? Il y a simple inondation, quelque temps qu'elle ait duré (Scheider; Harprecht, vol. 1er, p. 348, § 2; Voët, *de Acq. rer. dom.*, § 18 et 19).

» Soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, équivalant une longue inondation à un changement de lit, quel texte exprès, à la retraite des eaux, accordait aux riverains, et non pas à l'ancien propriétaire, le terrain resté de nouveau à découvert? Sans doute la loi romaine l'accordait, par une compensation peut-être non bien entendue, aux premiers; mais en France, par un principe bien plus équitable, si un fleuve se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, la loi cède au propriétaire du fonds nouvellement occupé l'ancien lit de la rivière, sur lequel il n'a évidemment aucun droit (art. 563, C. civ.); mais, d'après ce même article, elle lui refuserait son propre terrain redevenu sec, qui lui était déjà assuré par le principe sacré de la propriété. D'après cela, ne vous paraît-il pas que la partie du moyen tiré de la prescription en cas de simple inondation est mal fondée?

» Quant à la partie du même moyen tirée de la nature du terrain vendu aux demandeurs, prétendu motte-ferme, il vous paraîtra peut-être qu'il ne rentre pas entièrement dans la discussion qui précède. Motte-ferme se dit d'une partie d'un terrain appartenant en totalité au même propriétaire, laquelle partie, à la différence des autres parties du même terrain, n'a pas été inondée par les eaux (Merlin, Répertoire, v° *Motte-ferme*). Dans l'espèce, la partie contentieuse inondée non seulement n'appartenait pas aux demandeurs en cassation, mais elle était entièrement étrangère à leur acquisition, de manière que l'arrêt constate en fait qu'après la retraite des eaux, c'est cette même partie qui sépare la propriété des demandeurs en cassation du lit de la rivière.

» En droit, quel texte exprès de loi accordait, même sous l'ancienne législation, aux riverains, les parties de nouveau sorties de l'eau? Ces parties, en général, dans ce cas, avaient toujours appartenu à l'ancien propriétaire. Seulement, d'après quelques coutumes, la contestation s'élevait non pas entre l'ancien propriétaire et les riverains, mais entre le premier et le haut justicier ou l'état (Merlin, *loc. cit.*) Mais rien n'autorise les demandeurs en cassation à avancer que le terrain contentieux se trouvait sous l'empire de quelques unes de ces coutumes. D'ailleurs, Merlin, invoqué par les demandeurs, termine sa discussion en disant: « Cette » jurisprudence est implicitement abrogée par » le Code civil; et depuis la promulgation de » ce Code, les propriétaires de terrains inondés » pendant un temps quelconque, par le débor» dement d'une rivière navigable ou flottable, » en conservent la propriété non seulement » lorsqu'il est resté des mottes-fermes, mais » même lorsque la submersion a été complète: » l'art. 554 prouve que tel est l'esprit du Code.»

Du 20 janv. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Sur le premier moyen....;— Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que sans s'occuper des effets qui, soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, et notamment d'après l'art. 563, C. civ., auraient pu résulter d'un changement de lit de rivière relativement aux riverains et aux anciens propriétaires du terrain occupé par les eaux, il est certain qu'en cas d'inondation, de quelque durée qu'elle ait été, le terrain inondé ne change pas de nature, et il demeure toujours la propriété privée de son ancien maître, qui, par conséquent, à la retraite des eaux, ne fait que retenir ce qu'il n'a jamais perdu : « *Aliud sanè* » *est si cujus ager totus inundatus fuerit : namque* » *inundatio speciem fundi non mutat; et ob id,* » *cùm recesserit aqua, palàm est ejusdem esse* » *cujus et fuit* (L. 7, § 6, ff., *de Acq. rer. dom.*); » — Attendu que la loi n'a pas déterminé ni pu déterminer les caractères soit du changement de lit d'une rivière, soit de l'inondation, ces caractères dépendent exclusivement des circonstances de fait dont l'appréciation est confiée par la même loi aux lumières et à la conscience des juges; — Et attendu que, d'après ces circonstances, il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que, dès qu'il n'existe point d'apparence d'un nouveau lit, dès que le fond a toujours conservé sa nature primitive, on ne peut voir dans l'événement de 1789 qu'un impétueux débordement du fleuve, une vaste inondation causée par des bancs de sables mobiles qui finissent toujours par se fondre en plus ou en moins de temps, et rendre au fleuve son libre cours;—Que, dans ces circonstances, en maintenant les héritiers d'Harcourt en la propriété et en les réintégrant en la possession et jouissance de la prairie en question, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 556 et 557, C. civ., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi, et il a fait au contraire une juste application des lois

de la matière ; — Attendu que c'est à tort que les demandeurs en cassation ont excipé pour la première fois, devant la cour, d'une prétendue durée de l'inondation pendant plus de trente ans, d'où ils tiraient une prescription du terrain inondé d'abord au bénéfice de l'état, et ensuite à leur propre profit : — En effet, il ne pouvait aucunement leur être permis de s'étayer devant la cour d'un prétendu fait qui non seulement n'avait pas été reconnu, mais même qui n'avait pas été discuté par les juges de la cause ; — D'ailleurs, et en droit, attendu que, de quelque temps qu'ait été la durée du débordement, il demeure toujours constant que *inundatio speciem fundi non mutat ; et ob id, cùm recesserit aqua, palàm est* (*agrum*) *ejusdem esse cujus fuit* ; d'où il suit que le moyen était tout à la fois non-recevable et mal fondé ; — Sur le troisième moyen, — Attendu, en droit, que le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; et que le possesseur n'est de bonne foi que quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices (C. civ., 549 et 550) ; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est par abus, sans droit et qualité, que les demandeurs en cassation se sont emparés de la partie de la prairie dont il s'agit au procès ; — Que, d'après cela, en les condamnant à la restitution des fruits perçus depuis leur jouissance, le même arrêt, loin de violer les art. 549 et 550, C. civ., invoqués par les demandeurs, en a fait une juste application, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (20 janvier.)

Les registres du receveur des domaines constatant le paiement des arrérages d'une rente ne font pas foi, à l'égard du débiteur, à l'effet d'interrompre la prescription (1). C. civ., art. 2244 et 2248.

HOSPICES DE LA CHATRE C. GAUDEFROY.

DU 20 JANV. 1835, arr. cour royale Bourges, ch. civ. ; MM. Matter, 1er prés. ; Briolet, av. gén. ; Chénon et Michel, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que les hospices rapportent deux reconnaissances, l'une de 1735, l'autre du 7 fév. 1769 ; — Que ces titres contiennent l'énonciation entière des causes primitives de la rente dont s'agit ; — Qu'ils peuvent donc être opposés, indépendamment du titre primordial, dont ils rapportent les dispositions ; — Que l'ancienne cout. du Berry, par l'ensemble de ses dispositions (tit. 12, art. 1er et 2e), exigeait quarante ans pour prescrire contre les mineurs et l'église ; mais que, dans l'espèce, il s'est écoulé plus de quarante ans entre la dernière reconnaissance du 7 fév. 1769 et le 22 mars 1834, jour de la demande des hospices en passation d'un titre nouvel ; — Qu'à la vérité les hospices opposent un extrait du registre du receveur des domaines de Vatan, constatant que la dame Gaudefroy, tant pour elle que pour ses frères et sœurs, a payé les arrérages d'une rente due, sans indiquer le titre constitutif ni la dernière reconnaissance, mais que la prescription ne peut s'interrompre que par un fait constant du débiteur et que si le registre d'un receveur peut faire foi pour constater l'existence d'un paiement, il ne peut faire foi pour établir l'identité de la personne désignée avec le débiteur ; — Qu'ainsi, les intimés déniant que le paiement mentionné ait été fait par l'un d'eux, le registre ne peut servir de preuve pour l'interruption de la prescription, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.
(20 janvier.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en paiement d'une lettre de change souscrite par une femme non marchande publique, encore bien qu'à l'égard de celle-ci cette lettre ne soit réputée que simple promesse (1). C. comm., art. 113, 631 et 636.

Il n'est pas exigé pour la validité d'une lettre de change, non écrite par le souscripteur, qu'elle contienne le bon ou approuvé *prescrit par l'art.* 1326, *C. civ., à l'égard des obligations civiles* (2). C. civ., art. 1326.

GUITTARD C. GOZION.

DU 20 JANV. 1835, arr. cour royale Montpellier ; MM. de Trinquelague, 1er prés. ; Pares, av. gén. ; Digeon, Bertrand et Albinet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, d'après l'art. 631, C. comm., les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de toutes les contestations relatives aux actes de commerce ; — Qu'il suit de là que la signature d'une femme apposée à une lettre de change, n'en changeant pas le caractère, n'empêche pas qu'elle doive être considérée comme un acte de commerce, et soumise, à ce titre, à la juridiction des tribunaux de commerce ; que si l'art. 113 du même Code dispose que la signature des femmes et des filles non négociantes, sur une lettre de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse, cette disposition ne déroge point à celle qui donne compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des lettres de change entre toutes personnes, et ne fait qu'affranchir les femmes et les filles non négociantes de la contrainte par corps attachée aux actes de cette nature ; — Attendu que, s'agissant d'une lettre de change, il est inutile, pour sa validité, qu'elle contienne le bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326, C. civ., pour les obligations purement civiles ; — Par ces motifs, — DÉMET du moyen d'incompétence et du moyen de nullité du titre pris du défaut de bon ou approuvé en toutes lettres, etc. »

---

(1) V. Bourges, 26 mai 1835 et 26 août 1839 (t. 1er 1841, p. 140).

(1) V. conf. Cass., 26 juin 1839 (t. 2 1839, p. 1[illegible], et la note ; — Merlin, *Rép.*, vo *Lettres de change*, t. 16, p. 651. — V. contr. Cass., 28 avr. 1819 ; Bordeaux, 11 août 1826 ; Limoges, 16 fév. 18[illegible] ; — Delvincourt, *Instit. de droit commerc.*, t. 2, p. [illegible] — Suivant Pardessus, la femme n'est justiciable des tribunaux de commerce qu'autant qu'il y a sur la lettre des signataires commerçans. V. *Droit comm.*, nos 1348 et 1349.

(2) V. Cass., 10 messid. an XI ; Liége, 4 avr. 1813 ; Toulouse, 30 dec. 1829 ; — Merlin, *Répert.*, vo *Billet à ordre*, § 1er, art. 5 ; Pardessus, *Contrat de change*, no 74 ; E. Vincens, *Législ. commerc.*, chap. 1er, no 171, et Duranton, *Droit franç.*, t. [illegible], no 176.

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

Les procès-verbaux de délivrance ne sont pas les seuls actes que les usagers puissent invoquer pour prouver leur possession et l'interruption de la prescription qui leur est opposée (1).

L'inscription au rôle de la contribution foncière et le paiement de la moitié de la contribution d'une forêt à raison de droits d'usage et de pacage dans cette forêt ont pu suffire pour autoriser une cour royale à décider que les usagers ont joui au vu et au su du propriétaire, et à écarter la prescription que ce propriétaire oppose aux usagers (2).

VEUVE D'AMONNEVILLE C. HABITANS DE NOUAILLAT.

DU 21 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Sur le 2e moyen, — Considérant, à l'égard de la prescription, que l'arrêt attaqué reconnait et déclare en fait : — Que, depuis 1791, les habitans de Nouaillat ont été portés au rôle de la contribution foncière de la commune de Magnat à raison de leur droit d'usage et de pacage; que plus de la moitié de la contribution totale de la forêt fut mise à leur charge; qu'ils l'ont toujours acquittée depuis jusqu'à ce jour, ce qui prouve, incontestablement, qu'ils ont toujours joui au vu et su de la veuve d'Amonneville; que cette dernière, adjudicataire depuis peu d'années de la terre de Magnat, a connu tous les droits actifs et passifs qui y étaient attachés; qu'elle n'a pu ignorer qu'elle ne payait que moins de la moitié de l'imposition de la forêt et pourquoi l'autre moitié était supportée par les habitans de Nouaillat; enfin, que le fait de la possession desdits habitans n'a pas été dénié; — Que, de ces faits qu'il constate, l'arrêt attaqué a pu conclure, comme il l'a fait, que le cours de la prescription avait été interrompu, dans l'espèce, à l'égard de la veuve Guy-d'Amonneville, par les actes multipliés de possession des habitans de Nouaillat, actes dont ladite veuve d'Amonneville avait eu connaissance; — Attendu, à l'égard de l'abus de jouissance reproché aux habitans de Nouaillat dans l'exercice de leurs droits d'usage, que l'appréciation des faits constitutifs de cet abus de jouissance rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, et que l'arrêt dénoncé est, sous ce rapport, inattaquable, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

Un legs fait sous la condition que le légataire, qui était commis du testateur, habiterait la maison de ce dernier au moment du décès, a pu être maintenu, bien que le légataire résidât ailleurs à l'époque indiquée, et fut seulement attaché à la maison du testateur et à ses affaires commerciales sans qu'une pareille interprétation de la part des juges du fait contienne un excès de pouvoir ni la violation d'aucune loi. C. civ., art. 1040 et 1183.

---

(1) V. Cass., 26 janv. 1835, et le renvoi.

(2) V. Cass., 10 fev. 1835, et la note.

DEZEIMERIS C. COURREGEOLES.

Le sieur Allienne avait légué une somme de 10,000 fr. au sieur Courregeoles, l'un de ses commis, en y ajoutant cette condition : « Si ledit Courregeoles n'habitait plus ma maison au moment de mon décès, le présent legs deviendra nul. »

A l'époque du décès du sieur Allienne, qui habitait Bordeaux, le sieur Courregeoles résidait à Paris depuis plusieurs années, et y avait établi une maison de commerce pour son compte, sans cesser d'être commis de la maison Allienne.

La dame Dezeimeris, légataire universelle du testateur, s'est prévalue de cette circonstance pour soutenir que le legs fait au profit du sieur Courregeoles était caduc, à défaut d'accomplissement de la condition imposée.

Un jugement du tribunal de Bordeaux a accueilli ces conclusions dans les termes suivans : — « Attendu qu'il n'est permis aux magistrats d'interpréter la clause d'un testament, et de chercher quelle a été la véritable intention du testateur, que lorsque cette clause est ambiguë ou inconciliable avec d'autres clauses insérées dans le même acte;

» Qu'il est constant que la validité du legs fait par le sieur Allienne au sieur Courregeoles a été subordonnée au cas où ce dernier habiterait la maison du testateur au moment de son décès;

» Attendu qu'au moment du décès du sieur Allienne, le sieur Courregeoles n'habitait plus la maison du testateur; qu'il est très-vrai que le sieur Courregeoles n'a pas cessé d'être attaché, en qualité de commis, à la maison de commerce du sieur Allienne, mais qu'une maison de commerce n'est et ne peut être qu'un être moral et immatériel, tandis que l'habitation dans une maison désignée par le testateur est un fait physique et purement matériel; que, par conséquent, et d'après les termes clairs et positifs du testament, le legs dont il s'agit a été frappé de nullité. »

Mais, sur l'appel du sieur Courregeoles, la cour royale de Bordeaux a infirmé le jugement de première instance par les motifs suivans : — « Attendu qu'on doit se montrer moins rigoureux dans l'interprétation des testamens que lorsqu'il s'agit de celle des actes entre vifs; qu'il faut rechercher quelle a été la véritable intention du testateur, plutôt que de s'arrêter au sens trop littéral des termes qu'il a employés, et, dans le doute, interpréter cette intention plutôt dans le sens qui donne effet à la libéralité que dans celui qui la rend inefficace;

» Attendu que les circonstances qui ont précédé et suivi le testament dont s'agit démontrent que l'efficacité du legs n'a pas été subordonnée à l'habitation matérielle et de fait du légataire dans le domicile du sieur Allienne au moment de sa mort, mais que la condition opposée doit être entendue en ce sens : « Si » Pierre Courregeoles n'a pas cessé d'être attaché à ma maison, à mes affaires commerciales, lors de mon décès. » — Recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation des art. 1040 et 1183, C. civ.

DU 21 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt s'est borné à interpréter le testament dont il s'agit,

et qu'en cela, la cour de Bordeaux n'a fait qu'user du droit souverain qui appartient aux juges du fait, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 janvier.)

L'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter une transaction, en méconnaît la substance et en détruit les dispositons, doit être cassé comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée (1). C. civ., art. 2052.

Spécialement, *lorsque, dans une transaction, les parties ont déclaré qu'elles* traitaient à nouveau *sans avoir égard à une décision arbitrale antérieure, laquelle serait considérée comme nulle et non avenue, qu'elles voulaient confondre dans un seul et même réglement définitif tous leurs droits, tous leurs comptes, toutes leurs prétentions; lorsqu'en outre elles ont, en effet, réglé leurs comptes et conventions à forfait, en répétant à plusieurs reprises que, par cette transaction, tout était réglé, soldé et terminé à* nouveau, *une cour royale ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, substituer à ce traité la décision qu'elle a eu pour objet d'anéantir, et qu'elle a expressément annulé.*

LAURENT C. BRUNO-BLANCHE ET MALFRAIN.

Par acte notarié du 27 déc. 1811, le sieur Bruno-Blanche vendit au sieur Laurent la nue-propriété du domaine de la Censurière et d'une maison à Evreux. Le prix stipulé se composait 1° d'une somme de 5,000 fr. payée comptant; 2° de 29,629 fr. 63 c., laissée ès-mains de l'acquéreur pour être remise à son décès à la demoiselle Blanche, sa fille, à la charge de payer une rente annuelle de 1,200 fr. à 4 %; 3° d'une rente viagère de 600 fr.: 4° enfin de la réserve d'usufruit au profit du vendeur. — Après l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques, un ordre fut ouvert, et, par jugement du 22 mai 1823, le tribunal d'Evreux arrêta définitivement l'état de collocation, dans lequel la demoiselle Blanche fut comprise, au moyen d'un paiement qui lui avait été fait antérieurement, et des collocations en faveur de quelques créanciers qui la primaient, pour la somme de 17,769 fr. 40 c. au lieu de celle de 29,629 fr. réservée. — Par ce jugement, la rente de 600 fr. fut capitalisée et éteinte au moyen de la distribution qui en fut faite. — Des débats nouveaux, indépendans de cet ordre, exécuté par la délivrance et le paiement des bordereaux, s'étant élevés entre les sieurs Blanche et Laurent, au sujet de leurs comptes respectifs pour avances de sommes faites par ce dernier, et pour les arrérages de rente dont il était resté débiteur, il fut souscrit un compromis pour s'en rapporter à des arbitres comme amiables compositeurs.

Le 9 mars 1827, une sentence arbitrale fut rendue; mais cette décision, ayant été attaquée pour excès de pouvoir, donna lieu à une transaction sous seing-privé, en date du 16 nov. 1827. Il est dit que les parties ont résolu de traiter à nouveau, et de confondre en un seul réglement définitif tous leurs droits, comptes et prétentions respectives; en conséquence, transigeant sur le tout, elles arrêtent les dispositions suivantes :.... « L'art. 11 déclare qu'au moyen de ce, tous procès demeurent éteints et anéantis, et tous comptes définitivement et irrévocablement réglés; enfin, le reliquat de compte fut fixé à forfait, sans égard à la décision arbitrale, laquelle à leur égard fut réputée non-avenue. — Entre autres dispositions de cette transaction, qui avait modifié l'acte du 27 déc. 1811, était celle qui déclarait le sieur Laurent débiteur envers le sieur Blanche d'une somme de 1,500 fr. et d'une rente de 1,600 fr. substituée à l'usufruit. C'est en cet état que la demoiselle Blanche et le sieur Malfrain, son époux, firent une nouvelle saisie-arrêt ès-mains du sieur Laurent des sommes par lui dues à leur père. — Devant le tribunal d'Evreux, où le tiers saisi, après sa déclaration affirmative non contestée, avait offert de payer, à la charge par le sieur Blanche de rapporter main-levée, ou d'y être autorisé par justice, le sieur Blanche demandait de son côté que, nonobstant les saisies-arrêts, Laurent fût, aux termes de la transaction, condamné à lui payer la pension annuelle de 1,500 fr. et autres sommes énoncées audit acte.

Le 4 déc. 1830, jugement qui donna main-levée des saisies-arrêts, ordonna à Laurent de payer, à titre de provision alimentaire, au sieur Blanche, une somme de 1,500 fr., et condamna les époux Malfrain aux dépens envers toutes les parties.

Appel.— Le 27 août 1831, arrêt de la cour de Rouen qui, en ce qui concerne le sieur Blanche, sans avoir égard à sa demande en dommages-intérêts, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. — Et, relativement aux époux Malfrain, déclare leur action bien procédée, et néanmoins, vu que leur capital de 29,629 fr. 63 c. se trouve intact dans les mains de Laurent, et qu'il pourra par eux être retiré intégralement après le décès dudit Blanche, ce à quoi ils sont autorisés, dès à présent, prononce main-levée des saisies-arrêts, et condamne Laurent aux dépens tant de première instance que d'appel envers les époux Malfrain.

Cet arrêt, qui n'avait à statuer que sur une demande en validité, est précédé de motifs fort étendus. Aussi nous sommes-nous bornés à copier ceux qui ont un rapport direct avec la question posée ci-dessus : — « Considérant que les transactions se renferment dans leur objet, et que, quelles que soient les expressions générales ou spéciales dont on s'est servi, il faut bien se pénétrer des différends qui existaient entre les contractans, et sur lesquels ils ont entendu se régler définitivement;

» Considérant qu'on ne peut soutenir consciencieusement ni même raisonnablement qu'il soit jamais entré dans la pensée du sieur Blanche de renoncer au bénéfice de la sentence arbitrale qui avait terminé un grand nombre de difficultés dont les tribunaux avaient retenti depuis 1815;

» Que ce n'est point au préambule de cette transaction qu'il faut s'arrêter; que, d'ailleurs, ce préambule se trouve expliqué par les différens articles qui composent ladite transaction, et qui démontre quelle a été la véritable intention des parties;

» Qu'en effet, on y remarque que, contrairement à la sentence arbitrale, le sieur Blanche prend à sa charge toutes les constructions et réparations dont partie avait été imposée par

---

(1) V., dans le même sens, au sujet de la même transaction, Cass., 6 juill. 1836. — V. aussi Cass., 21 août 1832. —V. toutefois Cass. (ch. req.), 31 déc. 1835, et la note, et 2 janv. 1839 (t. 1er 1839, p. 349).

les arbitres au sieur Laurent; qu'il était transigé sur les dépens auxquels il avait été condamné par cette même sentence; et qu'enfin, pour éviter de retourner vis-à-vis lesdits arbitres pour la rectification des erreurs, aux termes de l'arrêt du 21 juill., les parties faisaient de nouvelles stipulations, tant en argent qu'en une rente viagère, pour se rédimer de tous procès existant ou qui pourraient avoir lieu en exécution de ladite sentence arbitrale;

» Que ce n'est donc que dans ce sens que les parties ont déclaré, dans l'acte du 16 nov. 1827, qu'elles traitaient à nouveau et à forfait, et sans avoir égard à la décision arbitrale, et que, dès-lors, elle est demeurée dans toute sa force et vertu tous les autres points que les arbitres avaient décidé, et notamment sur le réglement des comptes pour lesquels les parties étaient en désaccord, ce qui est littéralement énoncé dans l'art. 11 de la transaction;

» Qu'en effet les comptes mentionnés dans cet article ne peuvent être que ceux qui ont été faits par les arbitres, puisqu'on ne peut avoir égard ni à l'ordre, contre lequel le sieur Blanche a toujours réclamé, ni aux comptes dressés par chacune des parties, aucun desdits comptes n'ayant été adopté soit par le sieur Laurent, soit par le sieur Blanche;

» Qu'il résulte donc dudit art. 11 une nouvelle preuve, une preuve irrécusable, une preuve de toute vérité, que, lors de la signature de la transaction, il n'est jamais entré dans la pensée, au moins du sieur Blanche, que la sentence arbitrale ne ferait plus la loi des parties; que la transaction a seulement substitué un autre mode d'exécution pour les constructions et réparations, pour les dépens, et pour le paiement des dommages-intérêts;

» Que le jugement dont est appel n'a rien préjugé sur la validité de l'ordre, au respect du sieur Blanche, et qu'en effet, il était inutile d'y statuer si les allégations de celui-ci, relativement au remboursement des créanciers qui primaient sa fille, demeuraient constantes;

» Considérant que les époux Malfrain n'étaient point partie lors de cette décision arbitrale, et qu'ils pouvaient en ignorer les dispositions; qu'ils ne connaissaient que le bordereau qui leur avait été délivré lors de cet ordre critiqué par le sieur Blanche, ouvert en 1818 et clos le 22 mai 1823;

» Que, par ce bordereau, ils voyaient leur créance réduite à 17,769 fr. 40 c.; qu'ils avaient donc grand intérêt à aviser aux moyens d'avoir une garantie pour le surplus de leur créance, et que conséquemment il n'est pas exact de dire que « les saisies-arrêts qu'ils avaient requises » étaient vexatoires; que, si aujourd'hui elles » se trouvent sans objet, il n'en est pas moins » vrai qu'elles étaient bien fondées lorsqu'elles » ont été conduites; » — Considérant que c'est par le seul fait du sieur Laurent que les époux Malfrain se sont vus contraints d'user de saisies-arrêts; que, par acte notarié à Evreux, il était cessionnaire des créances Dorteuil et Peudefer; que c'est en son nom personnel que les bordereaux de collocation ont été délivrés pour les créances desdits Dorteuil et Peudefer, dont il était rempli, pour l'une par la délégation du 2 janv. 1813, et pour l'autre par les arrérages de rente viagère restés en ses mains; qu'il doit donc subir toutes les conséquences de la nécessité dans laquelle il a placé les époux Malfrain. »

Pourvoi du sieur Laurent. — Violation de la loi du 24 août 1790, sur le double degré de juridiction; de l'art. 570 et suiv., C. procéd.; et au fond, violation de l'art. 2052, C. civ., en ce que, d'une part, la cour royale avait statué sur une question autre que celle qui avait été soumise aux premiers juges, en se jetant, sans nécessité, dans des recherches inutiles sur la portée et l'étendue de la transaction, au lieu de se borner à prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt; et, d'autre part, en ce qu'elle aurait annulé, par manière d'interprétation, une transaction librement consentie entre majeurs.

On répondait qu'il ne s'agissait que d'une simple interprétation donnée par la cour royale, à la sentence arbitrale, interprétation qui échappait à la censure de la cour de cassation.

Du 21 janv. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Scribe, Chauveau-Lagarde et Fichet, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 2052, C. civ.; — Considérant que la transaction du 16 nov. 1827, au préambule de laquelle l'arrêt a dit que l'on ne doit pas s'arrêter, n'est pas moins dispositive dans son préambule que dans les articles eux-mêmes; — Que la volonté de mettre fin à tous les procès soumis au jugement des trois arbitres, et aux contestations nées et à naître, s'y trouve exprimée dans les termes les plus énergiques et les plus absolus; qu'il y est dit que les parties traitent à nouveau, sans avoir égard à la décision arbitrale, laquelle serait considérée comme nulle et non avenue; qu'elles ont résolu de confondre dans un seul et même réglement définitif et à forfaits tous leurs droits, leurs comptes et prétentions respectives; qu'en conséquence, transigeant sur le tout, elles ont arrêté les dispositions suivantes: « Art. 1er...., etc., » dans lesquelles, en effet, sont établis les réglement, compte et conventions à forfait, en y répétant à plusieurs reprises que tout est terminé, soldé, réglé de nouveau et à forfait, d'une manière irrévocable; que, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort étant attachée par la loi même à cette transaction, il n'était pas au pouvoir de la cour royale de substituer à ce traité à forfait des dispositions qui lui sont contraires, qu'il a même rejetées *expressis verbis*, en déclarant, entre autres, que la sentence arbitrale dont l'arrêt a fait revivre les décisions serait considérée comme nulle et non avenue, à l'effet de confondre tout dans un réglement définitif et à forfait; — Que, si l'intention peut être recherchée pour l'interprétation de quelques clauses dont le sens serait douteux, la substance des actes doit être respectée, et l'on ne peut en changer, en détruire même les dispositions, comme le fait l'arrêt attaqué, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et sans violer la loi qui attache cette autorité à la transaction dont il s'agit, — Casse, etc. »

COUR ROYALE D'ANGERS. (21 janvier.)

L'art. 1587, C. civ., portant que la vente des choses qu'on est dans l'usage de goûter (par exemple, de vins) n'est parfaite que tout autant que l'acheteur les a goûtées et agréées, ne s'applique point au cas où les choses vendues sont destinées, non à la consommation particulière de l'acheteur, mais à la consommation générale.

Dans ce cas, la vente est parfaite du jour où le traité est intervenu entre les parties sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'acheteur ait dégusté et agréé les vins (1).

Il y a lieu seulement à nommer des experts pour donner leur avis sur la fabrication et l'entretien des vins, sur leur classement d'après les prix déterminés par la convention.

DESVARENNES C. MICHEL.

DU 21 JANV. 1835, arr. cour royale Angers; MM. Janvier, conseiller, faisant fonctions prés.; Bellanger et Freslon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil). — Attendu que l'art. 1587, C. civ., ne reçoit son application que dans les cas où les conventions des parties et les circonstances des ventes n'y apportent pas de dérogation; — Que, dans l'espèce, l'appelant a vendu à l'intimé les vins de son cru de la Perrière à des prix et des conditions bien déterminés, eu égard à la qualité des vins et avant la récolte; — Que l'intimé connaissait depuis long-temps le terroir dont il achetait le produit, non pour sa consommation particulière, mais pour les livrer par le commerce au goût des consommateurs; qu'il résulte de cette situation respective du vendeur et de l'acheteur qu'il a été bien entendu entre eux que la vente était parfaite le jour du traité verbal, et que la seule condition qui restait à accomplir consistait dans la bonne fabrication, et les soins d'entretien de la part du vendeur, suivant l'usage du cellier vendu;

» Attendu que l'art. 1587 est ici sans application, et que les parties restent sous l'empire de l'art. 1134 du même Code; — Que l'usage invoqué par l'acheteur, fût-il constant, ne saurait prévaloir non plus contre une convention qui l'exclut virtuellement dans l'espèce; — Mais, attendu qu'il est articulé par Michel que les vins ont été mal faits, qu'ils sont inégaux et mal enfutés, et, par suite, d'une mauvaise qualité, — ORDONNE que les vins seront dégustés par trois experts qui donneront leur avis sur la fabrication et l'entretien des vins, sur leur classement d'après les prix déterminés par la convention, sur la qualité des fûts, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (21 janvier.)

Mineur. — Action civile. — Tuteur.

BERGERON C. VEUVE BAUDRAND.

(V. Grenoble, 4 mars 1835.)

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (21 janvier.)

L'engagement contracté envers une société de remplacemens militaires est valable, bien que cette société ne soit pas autorisée par le gouvernement (1). Ordonnance 14 nov. 1821.

La femme mariée sous le régime dotal pouvant s'obliger sur ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, l'obligation qu'elle a souscrite pour le remplacement militaire de son fils est valable et peut frapper ses immeubles dotaux (2). C. civ., art. 1556.

MAUMET ET AUTRES C. FILLIEUL.

DU 21 JANV. 1835, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noaille, prés.; Blanchet, av. gén.; Denantes, de Ventavon aîné et Gautier fils, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les lois sur le recrutement de l'armée ont autorisé les remplacemens militaires; que tout majeur est tenu des engagemens par lui contractés; que si, bien que l'ordonnance du 14 nov. 1821 ne permette l'existence des compagnies de remplacemens militaires qu'autant qu'elles auront été autorisées par le roi, catégorie dans laquelle ne se trouve pas la compagnie Maumet, cette disposition, opposable par le gouvernement aux compagnies de remplacemens, ne saurait être invoquée par les parties elles-mêmes qui ont traité avec ces compagnies, ont profité de leurs avances, et dont les conventions sont expressément soumises aux règles et formalités du droit commun; — Attendu que le principe d'aliénabilité du fonds dotal a des exceptions tracées dans la loi; qu'au nombre de ces exceptions est l'établissement des enfans (art. 1556); — Attendu que cette expression *établissement* ne se rapporte pas seulement à un mariage, mais à tout ce qui peut procurer un état; — Qu'en cherchant à soustraire son fils au service militaire, la veuve Tatin lui a fourni les moyens de se procurer un état plus en harmonie avec ses goûts, et pour une somme qui ne peut excéder la portion que son fils peut avoir à prétendre dans sa succession; qu'elle a donc contracté pour son établissement, et que cette contravention peut frapper par conséquent les immeubles dotaux, — A MIS l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et, par nouveau jugement, — Déclare valable l'engagement contracté envers lui par la veuve Tatin; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera alloué, suivant la date de son inscription, au rang que lui avait alloué le juge commissaire, pour le montant du prix de son obligation, intérêts et accessoires, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (21 janvier.)

L'obligation de reculer, en cas de démolition volontaire, ou forcée par la vétusté, imposée à une maison par un plan général approuvé par ordonnance royale, ne constitue pas une éviction qui autorise l'acquéreur de cette maison à recourir en garantie contre le vendeur qui n'a point déclaré cette circonstance dans le contrat de vente.

Elle ne constitue qu'une charge municipale de droit commun dont le vendeur ne peut

---

(1) V., dans ce sens, Pothier, *Vente*; Troplong, *Vente*, t. 1er, n° 99; Duvergier, *Vente* (contin. de Toullier), n° 101, et Duranton, t. 16, n° 93. — Merlin (*Rép.*, v° *Vente*, § 4, n° 3) rejette, sous le Code civ., la distinction admise par ces auteurs; l'art. 1587 lui semble absolu. — Il paraît, dit Duvergier, que l'opinion de Merlin est partagée par Bugnet, professeur à la faculté de droit de Paris. — Le pourvoi dirigé contre l'arrêt que nous recueillons a été rejeté le 29 mars 1836.

(1) V. conf. Paris, 5 août 1834, et la note. — V. aussi Paris, 5 déc. 1834.

(2) V. Rouen, 25 fév. 1828. — V. cependant Duranton, *Droit franç.*, t. 15, n° 495, et Tessier, *Traité de la dot*, t. 1er, p. 449. — V. aussi Bordeaux, 30 avr. 1841 (t. 2 1841), aff. *Cardonne C. Faure.*

jamais être garant, et qu'il n'est pas tenu de déclarer (1).

JOURDAIN C. ÉPOUX LEFÈVRE.

Par procès-verbal d'adjudication reçu par Mᵉ Moreau et son collègue, notaires à Vendôme, le 14 avr. 1833, Mᵉ Jourdain, avoué près le tribunal de première instance de la même ville, s'est rendu adjudicataire, moyennant 12,210 fr., d'une maison située au même lieu, rue de Bourneuf, et appartenant aux sieur et dame Lefèvre. — Il est dit par l'une des clauses de la vente que les vendeurs s'obligent à garantir l'adjudicataire de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions, et autres empêchemens quelconques; et par une autre, que cet adjudicataire sera tenu de souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou non apparentes.

Un plan d'alignement dressé en exécution de la loi du 16 sept. 1807, et approuvé par une ordonnance royale du 11 nov. 1814, soumettait la façade de cette maison, en cas de démolition volontaire, ou forcée par la vétusté, à un reculement évalué à 24 mètres 70 centimètres, ou un dixième environ de sa superficie totale.

Mᵉ Jourdain a prétendu qu'il avait ignoré cette circonstance; et, se fondant tant sur l'éviction dont il était menacé que sur l'impossibilité où il se trouvait dès à présent de jouir complètement de sa maison, puisqu'il lui était interdit d'y faire sur la rue aucune modification, ni même aucuns travaux d'entretien, il a formé contre les sieur et dame Lefèvre une demande en condamnation de la somme de 3,000 fr., représentant 1° le terrain dont il doit être privé; 2° les frais et dépenses à faire pour reconstruire et raccorder ses bâtimens; 3° le préjudice causé aux appartemens et à l'ensemble de la maison par un pareil reculement; et 4° en condamnation de la somme de 181 fr. 50 par lui payée pour tous droits d'enregistrement sur ladite somme de 3,000 fr., le tout avec intérêts et dépens.

Le 19 juill. 1834, jugement du tribunal de Vendôme qui repousse cette demande en ces termes : — « Le tribunal, considérant que l'éviction, dans le sens de la loi, repose essentiellement sur le droit d'un tiers qui prétend pour tout ou partie avoir la propriété qu'il revendique, et en force le délaissement;

» Qu'il n'y a aucune identité entre l'éviction qui constitue la recherche en garantie contre un vendeur et la perte qu'un propriétaire peut éprouver par suite des alignemens que l'autorité municipale est dans le droit d'accorder;

» Que, si la loi de 1807 a voulu faire cesser tout arbitraire dans une matière aussi délicate, elle n'a point créé un droit nouveau;

» Que, si tout propriétaire de maisons ne peut bâtir sans obtenir un alignement, cette obligation est de droit commun et inhérente à la propriété, dans l'intérêt des villes et des communes; qu'il suffit d'ailleurs que l'indemnité du terrain soit payée par la ville dans le cas de démolition volontaire, ou forcée par la vétusté, pour que le délaissement forcé ne soit qu'à la charge d'une véritable indemnité;

» Qu'il suffit enfin qu'il n'y ait aucune identité entre le principe ordinaire des évictions et la question de voirie, qui est de droit public, pour en tirer la conséquence que Mᵉ Jourdain n'est pas fondé dans sa demande,

» Le tribunal déclare Mᵉ Jourdain mal fondé en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel fut interjeté de ce jugement. — Devant la cour, Mᵉ Jourdain a soutenu 1° que la nécessité dans laquelle il se trouvait de reculer la façade de sa maison constituait une éviction partielle de cette maison; 2° qu'elle constituait au moins une charge qui aurait dû être déclarée dans le contrat de vente.

Il y a éviction partielle, a-t-il dit, car l'éviction n'est pas seulement, selon Pothier (*Traité du contrat de vente*, n° 82), la sentence par laquelle l'acheteur est condamné à délaisser à un tiers la chose vendue, c'est encore, suivant le même auteur (n° 85), tout fait par lequel l'acheteur est empêché, quoique sans sentence, de pouvoir retenir la chose en vertu de la vente qui lui en a été faite. Or, personne ne contestera qu'un reculement ne soit un démembrement de la propriété, une expropriation partielle de cette propriété. — Peu importe, conséquemment que, dans l'espèce, le tiers ne prétende pas à la propriété du terrain revendiqué. C'est le fait du dépouillement qu'il faut considérer, et non les causes qui y donnent lieu. Le fait est tout pour l'acquéreur; les causes lui sont indifférentes. — Peu importe encore qu'il n'y ait pas dépouillement actuel : car Pothier enseigne (n° 86) que le vendeur est tenu non seulement des évictions dont il y avait une cause dès le temps du contrat de vente, mais encore de celles dont le germe existait à la même époque, soit qu'elles procèdent du fait du vendeur, soit qu'elles n'en procèdent pas. —Peu importe, enfin, que, dans l'espèce, l'acquéreur ait droit à une indemnité : car ce n'est pas une indemnité qu'il a entendu acheter, mais une maison. Et d'ailleurs cette indemnité pourra-t-elle jamais compenser le tort immense que le reculement lui fera éprouver ? — Supposons même qu'il n'y ait pas éviction proprement dite : c'est au moins un trouble apporté à la jouissance de l'acquéreur, ou plutôt un empêchement de jouir, car il ne peut faire aucun changement à la façade de sa maison, ni même la réparer, sans être assujéti au reculement. Or, d'après les termes de l'acte de vente, on doit le garantir de tous troubles, évictions, et empêchemens quelconques.

Vainement, objectera-t-on, dans l'intérêt des sieur et dame Lefèvre, que le principe de cette éviction existe dans la loi du 16 sept. 1807, et qu'ainsi ils n'en doivent point de garantie, puisque Mᵉ Jourdain ne pouvait l'ignorer; car il résulte de la combinaison des art. 1629 et 1630, C. civ., de l'opinion de M. Troplong (*Traité de la vente*, n° 483), et d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 juill. 1832 (1), que deux conditions sont indispensables pour affranchir le vendeur de toute garantie, savoir, qu'il y ait stipulation de non garantie, et que l'acquéreur ait connu le danger de l'éviction. En sorte que, quand la garantie a été promise,

---

(1) Cette question n'est pas sans difficulté. V. comme anal., dans le sens de notre arrêt, Cass., 29 juin 1819. — Dans tous les cas un arrêt du 2 janv. 1839 (t. 1ᵉʳ 1839, p. 18) a décidé que l'existence d'un arrêté administratif antérieur à la vente, ordonnant la démolition d'une partie de la propriété vendue ne peut, *tant que l'exécution en est suspendue*, et alors surtout que l'administration a déclaré qu'il n'y serait pas donné suite, autoriser une demande en résolution.

(1) V. à sa date et notre annotation.

ou, ce qui est la même chose, lorsqu'elle n'a pas été exclue, la connaissance qu'aurait eue l'acquéreur même, dans le contrat de vente, de la cause de l'éviction, ne suffirait pas pour dispenser le vendeur de restituer au moins le prix de la chose. Or, comme dans l'espèce la garantie a été formellement promise, il est inutile de rechercher si Me Jourdain a, ou non, connu le danger dont il est menacé. C'est ainsi que, quoique le droit de surenchère soit écrit dans l'art. 2185, C. civ., l'acquéreur qui est évincé par l'exercice de ce droit n'en a pas moins, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation du 4 mai 1808, une action en garantie contre son vendeur.

Ce premier point ainsi démontré, Me Jourdain a cherché à établir que le reculement constituait non une servitude, mais une charge imposée à sa propriété, qui aurait dû être déclarée dans le contrat.

Ce n'est pas une servitude : car, suivant l'art. 637, C. civ., une servitude est une charge et une affectation du fonds, qui en diminuent la jouissance et l'agrément, mais jamais l'étendue matérielle, tandis que le reculement est un démembrement de la propriété, une expropriation partielle de cette propriété. — C'est donc une charge imposée à la propriété que les sieur et dame Lefèvre auraient dû faire connaître à leur acquéreur. Car, dit Pothier (n° 193), le vendeur, en s'obligeant par le contrat de vente *præstare et habere licere*, s'oblige à le garantir de tout ce qui pourrait diminuer ou gêner cette faculté; et, par suite, il doit le garantir de toute demande pour raison de charges réelles autres que celles qui lui ont été déclarées, ou qu'il ne pouvait ignorer. — Il est vrai que le même auteur ajoute (n° 194) que le vendeur n'est pas tenu de déclarer les charges qui sont de droit commun, telles que la dîme, les contributions, etc. Mais il résulte aussi de ce qu'il dit au n° 200, qu'il est tenu de déclarer les charges exceptionnelles, comme, par exemple, le champart non seigneurial; et de là il suit qu'il faut distinguer entre l'obligation générale et conditionnelle de reculement, si l'alignement l'exige, que la loi du 16 sept. 1807 fait peser sur toutes les maisons urbaines, et l'application particulière déjà faite de cette obligation à telle ou telle maison; entre un reculement possible et à venir, par suite d'un plan d'alignement ou d'embellissement qui n'existe pas encore, et le reculement décidé et réglé par un plan arrêté depuis long-temps au moment de la vente.

Le premier constitue une charge de droit commun, tandis que le second ne forme qu'une charge exceptionnelle.

Si donc, en vertu du principe que personne n'est censé ignorer la loi, tout habitant est présumé de droit savoir que chaque maison de ville est soumise d'une manière générale à un reculement éventuel, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, il est évident que ce n'est que par la publication du plan d'alignement particulier à chaque ville, et de l'ordonnance approbative, que cet habitant peut apprendre que sa maison est spécialement désignée pour subir le reculement. Or, telle est la position de Me Jourdain; il connaissait, ou était censé connaître la loi du 16 sept. 1807, qui est une loi d'intérêt général, et qui, d'ailleurs, a été publiée dans la forme légale; mais il ne peut être réputé avoir connu l'ordonnance du 11 nov. 1814, d'une part, parce que cette ordonnance, n'étant que d'intérêt particulier, n'est pas soumise au principe que nul n'est censé ignorer la loi; d'autre part, parce qu'elle n'a été publiée qu'en juill. 1834, c'est-à-dire postérieurement au contrat de vente. — C'était, par conséquent, un devoir pour les sieur et dame Lefèvre de lui donner connaissance de l'application spéciale et particulière qui avait été faite de la loi générale à la maison qu'ils lui ont vendue. Il y a, en effet, une grande différence entre ce cas et celui de la surenchère. Celui-ci est un droit général qui affecte tout immeuble grevé d'hypothèque, et qui, dès-lors, ne peut être ignoré de l'acquéreur. Au contraire, l'obligation de reculer, en tant qu'elle s'applique à telle ou telle maison, est toute exceptionnelle, car le nombre des maisons non soumises au reculement est bien plus considérable que le nombre de celles qui sont grevées de cette charge; elle ne peut être connue du propriétaire, et par suite de l'acquéreur, qu'autant qu'on la lui a déclarée. Or si, en cas d'éviction par suite de surenchère, la jurisprudence accorde une action en garantie à l'acquéreur qui n'a pu ignorer qu'il était soumis à cette charge, à plus forte raison doit-on la lui accorder quand il s'agit d'une éviction pour cause de reculement, c'est-à-dire pour un fait qu'on lui a laissé ignorer, et qu'il n'a pas dépendu de lui de connaître. — Ainsi, soit que l'on considère le fait dont il s'agit comme une éviction ou comme un simple trouble, soit qu'on le considère comme une charge, les sieur et dame Lefèvre en doivent la garantie, aux termes de l'art. 1626, C. civ.

Pour ces derniers on a d'abord reproduit les moyens développés dans le jugement, auxquels on a ajouté les considérations suivantes : — C'est une erreur de prétendre qu'il n'y aurait qu'une éviction éventuelle si le plan d'alignement n'était pas suivi d'une ordonnance approbative, tandis que, dans l'espèce, il y avait éviction consommée, en ce que l'ordonnance avait été rendue : car, l'ordonnance n'existerait pas, que le maire de la ville de Vendôme n'en aurait pas moins eu le droit de donner un alignement, et de forcer à s'y conformer, ce droit, d'après deux arrêts de la cour de cassation des 8 août 1833 et 10 mai 1834, étant tout-à-fait indépendant de l'existence d'un plan d'alignement.

L'argument tiré de la surenchère n'est pas mieux fondé. Pourquoi la garantie est-elle accordée dans ce cas, quoique le droit soit écrit dans la loi? C'est parce que l'éviction n'a lieu que par le fait du vendeur. Si, en effet, il n'avait pas de créanciers inscrits, ou s'il les désintéressait, il n'y aurait pas de surenchère, et, partant, pas d'éviction.

Pour prouver qu'il y a lieu à garantie, même lorsqu'il n'y avait, au temps du contrat, qu'un simple germe d'éviction, on a cité Pothier; on a oublié d'ajouter que le même auteur (n° 194) a soin d'excepter les évictions dont l'acheteur est chargé, soit par la loi municipale, comme le retrait lignager ou le retrait féodal, soit par une convention particulière du contrat de vente. Eh bien! non seulement la loi qui impose l'obligation de reculer est une loi générale pour toute la France, mais elle est encore une loi municipale pour chaque ville.

Ainsi, et sous ce premier rapport, les sieur et dame Lefèvre ne doivent aucune garantie à raison du reculement que pourra subir un jour Me Jourdain, en vertu de la loi du 16 sept. 1807 et de l'ordonnance du 11 nov. 1814, pas plus qu'ils ne lui en devraient s'ils lui avaient vendu une maison dépendant d'une succession

à eux échue, et que le retrait successoral eût été exercé par un de leurs co-héritiers. Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'une charge qui, par cela même qu'elle est de droit commun, ne donne lieu à aucune garantie, et n'a pas besoin d'être déclarée.

Enfin, s'il est vrai, comme l'enseigne M. Pardessus (*Traité des Servitudes*), qu'on peut ranger le droit de forcer au reculement au nombre des servitudes légales établies dans l'intérêt public ou communal, Mᵉ Jourdain serait encore, sous ce second rapport, mal fondé dans sa prétention; en premier lieu, parce que, suivant M. Duranton, l'exercice de ces sortes de servitudes ne donne pas lieu à l'action en garantie, soit qu'elles soient exercées par un voisin du fonds, soit qu'elles soient exercées par l'administration; en second lieu, parce que, aux termes de son contrat d'acquisition, il est tenu de supporter toutes les servitudes passives, apparentes ou non apparentes.

Du 21 JANV. 1835, arr. cour royale Orléans; MM. Travers de Beauvert, 1er prés.; Lafontaine et Legier, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 janvier.)

L'avertissement que le président de la cour d'assises doit donner au jury sur la manière de former sa déclaration est tellement de rigueur qu'il y aurait nullité si le procès-verbal des débats constatait seulement que le président a donné aux jurés l'avertissement prescrit par un article du Code d'instruction criminelle dont le numéro est resté en blanc dans ce procès-verbal (1). C. inst. crim., art. 341 et 372.

BESNARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 22 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Chauveau-Lagarde, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 341, C. inst. crim.; — Attendu que l'obligation de donner aux jurés cet avertissement est tellement rigoureuse, que le législateur en la prescrivant à peine de nullité a pris soin encore de déterminer les propres termes dans lesquels la déclaration du jury, si elle a lieu, devra être conçue; — Attendu qu'il résulte de là qu'il est indispensable que le procès-verbal constate bien expressément que cet avertissement a été donné conformément à la loi; — Mais attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la séance, en énonçant seulement que M. le président a fait aux jurés l'avertissement prescrit par l'article ..... du Code d'instruction criminelle, sans indiquer même l'article de la loi, n'a réellement pas constaté l'accomplissement de cette formalité prescrite à peine de nullité: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 janvier.)

Lorsque la substitution frauduleuse mentionnée dans l'art. 43, L. 21 mars 1832, sur le recrutement, a été appuyée de pièces fausses, les dispositions du droit commun sur le faux sont seules applicables, et non celles de la loi de 1832 (1).

L'exception de bonne foi, à raison de laquelle l'auteur d'un faux a été absous, ne profite point à son complice.

Le complice est passible de l'aggravation de peine prononcée contre le faux commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, bien que ce fonctionnaire, auteur du faux, soit absous à raison de sa bonne foi (2). C. pén., art. 146.

DUMONT C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 22 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Fichet, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de ce que l'art. 43, L. 21 mars 1832, aurait dû être appliqué au fait déclaré constant par le jury; — Attendu que cet article a expressément prévu le cas où la substitution frauduleuse serait appuyée de pièces fausses et réservé pour ce cas l'application du droit commun en matière de faux, sur le moyen relatif à l'art. 146, C. pén.; — Attendu que, bien que le sieur Blein, désigné dans l'une des questions posées au jury comme ayant délivré un faux certificat en qualité d'adjoint, ait été renvoyé absous à raison de sa bonne foi, le jury n'en a pas moins admis comme constante la délivrance, par un fonctionnaire, d'un faux certificat destiné à effectuer une substitution frauduleuse, et que l'exception toute personnelle dont s'est prévalu l'auteur de ce fait ne saurait profiter à son complice; — Sur le dernier moyen, pris de ce qu'aux termes des art. combinés 146 et 148, C. pén., l'aggravation de peine résultant de la qualité de fonctionnaire public n'aurait pas dû être prononcée contre le demandeur; — Attendu que l'art. 148 n'a point dérogé aux règles générales de la complicité; que la loi a distingué le cas où une personne privée altère un acte authentique, sans la participation du fonctionnaire chargé par la loi soit de rédiger cet acte, soit d'en conserver le dépôt, et le cas plus grave où cette même altération n'est commise qu'avec le concours de ce fonctionnaire; que, dans le premier, le faux présente moins de danger, et, par suite, un degré moindre de criminalité, tandis que, dans le deuxième, il constitue une violation manifeste de la foi publique, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 janvier.)

La cour d'assises qui condamne un accusé à la peine de la réclusion pour crime de faux en écriture privée ne peut pas le dispenser

---

(1) Il ne doit y avoir aucune incertitude sur l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité. Quelques jurisconsultes ont pensé qu'il fallait mentionner l'avertissement tel qu'il a été fait au lieu de se référer à la disposition qui l'exige: nous sommes du même avis; mais nous n'admettons point que la nullité puisse être prononcée lorsque l'article qui prescrit cet avertissement a été exactement indiqué.

(1) Cette proposition résulte des termes exprès de la loi, et ne peut souffrir la moindre difficulté.

(2) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 126.

de l'exposition publique (1). C. pén., art. 165.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. RENAULT.

DU 22 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, (après délibération en la chambre du conseil), — Statuant sur le réquisitoire pris à l'audience par l'avocat général, dans l'intérêt de la loi, et aux termes de l'art. 542, C. inst. crim., pour violation de l'art. 165, C. pén.; — Vu lesdits art. 542 et 165; — Attendu que les dispositions de ce dernier article, exprimées dans des termes impératifs et absolus, contiennent une dérogation formelle à celles du § 2 de l'art. 22 même Code pén., qui, en règle générale, laisse à la cour d'assises la faculté, en cas de condamnation aux travaux forcés ou à la reclusion, d'ordonner que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition; qu'il suit de là que, par exception à la règle générale, l'individu condamné aux travaux forcés ou à la réclusion pour crime de faux doit toujours subir l'exposition, et qu'il n'est pas facultatif à la cour d'assises de l'en dispenser; — Et attendu, en fait, que ledit Renault, en suite de la déclaration du jury et des dispositions de l'art. 463, C. pén., a été, comme coupable de faux en écritures publiques et authentiques et d'usage sciemment fait des pièces fausses, condamné par arrêt de la cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion et à 100 fr. d'amende; que, dès-lors, et aux termes de l'art. 165 précité, il aurait dû nécessairement subir l'exposition publique, et qu'en le dispensant de la subir, la cour d'assises de la Seine a violé les dispositions formelles de l'art. 165, C. pén., et commis un excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de cette partie de son arrêt: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, etc. »

COUR DE CASSATION. (22 janvier.)

Les administrations publiques sont responsables du dommage causé par le fait de leurs agens ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions. C. civ., art 1382 et 1384.

L'indemnité de 1 °/。 par mois de la valeur des objets saisis, allouée par la loi sur les douanes, en cas de saisie mal fondée, n'est applicable qu'au cas où il s'agit de marchandises, et ne fait point obstacle à ce qu'en cas de saisie d'une chaîne, faisant partie de l'armement d'un navire, l'indemnité soit fixée d'après les règles du droit commun (2). L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 16.

DOUANES C. BOYER.

Les préposés des douanes à Marseille avaient saisi, le 9 sept. 1833, à bord du brick *le Désiré*, capitaine Boyer, une chaîne en fer qu'ils prétendaient de fabrique anglaise. Dans l'instance qui suivit cette saisie, les experts déclarèrent qu'il était impossible de reconnaître si cette chaîne était ou non de fabrique anglaise, attendu qu'il s'en fait aujourd'hui de semblables en France et en Angleterre. Le tribunal, ne trouvant pas les causes de la saisie justifiées, en prononça la main-levée, et condamna l'administration des douanes à 300 fr. de dommages-intérêts envers le capitaine, pour réparation du préjudice qu'il avait éprouvé.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes, pour violation de l'art. 16, tit. 4, L. 9 flor. an VII, portant que, « lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 °/。 par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise. » Le tribunal avait sa règle d'indemnité toute tracée: il devait la suivre, et non aller chercher dans de prétendues circonstances de la cause une autre base de réparations.

Quant à l'objection tirée de ce que le jugement avait constaté que la chaîne faisait partie de l'armement du navire, et par conséquent ne pouvait être considérée comme une marchandise, le demandeur négligeait d'y répondre: M. le conseiller rapporteur seul en signalait l'importance en ces termes: « En droit, s'agit-il d'une saisie de marchandises? Point de doute; l'indemnité, spécialement et exclusivement déterminée par la loi de flor. an VII, est de 1 °/。 de leur valeur, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en a été faite; l'art. 16, dite loi, est formel; la jurisprudence de la cour de cassation ne pouvait pas être parfaitement conforme. — S'agit-il, au contraire, de la saisie, non pas des marchandises transportées, mais du navire, de la voiture ou d'un autre moyen quelconque de transport, qui a été, par lui-même, saisi comme introduit en fraude? S'agit-il de faits qui ont précédé, ou accompagné, ou suivi la saisie même des marchandises? Point de doute encore; l'art. 16, fait taxativement pour un objet particulier (pour les marchandises), ne peut être étendu, ni par dérogation du droit commun Averani (*Interpr. juris*, lib. 3, chap. 20 à 24; chap. 9, n° 23; chap. 23, n° 3, lib. 4; chap. 11, n° 16), Merlin (*Quest. de droit*, v° *Délits ruraux*, § 1er, v° *Huissiers de justice de paix*, v° *Douanes*, § 5, v° *Tribunal d'appel*, § 3), ni par argument *a contrario sensu* Averani (*Loc. cit.*, lib. 3, chap. 10, n° 18), à des objets différens et surtout à des faits illégaux. L'on rentre alors dans la disposition du droit commun, consacré par l'art. 1382, C. civ., portant: « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, » principe de justice naturelle auquel, par conséquent, les administrations publiques ne peuvent se soustraire pas plus qu'un particulier quelconque, à moins que leurs agens ou préposés n'aient agi dans le cercle de leurs attributions. En effet, si les marchanchises donnent par leur valeur commerciale une donnée pour en calculer une indemnité proportionnée, comment trouver cette donnée dans d'autres objets, dont la valeur et l'importance leur est tout-à-fait extrinsèque, ainsi qu'il arrive dans les moyens de transport et dans un fait quelconque illégal? Un empêchement, une retenue, même temporaire, ne peuvent-ils pas en être la cause directe et immédiate, et par conséquent passibles de l'indemnité pour ce même préjudice (art. 1151, C. civ.)? Il paraît donc que toute la question se réduit au point de savoir si c'est une marchandise qu'on a saisie, ou bien un des agrès for-

---

(1) V. conf. Cass., 8-9 janv. 1835.

(2) V. Cass., 30 août 1822, aff. *Pernelet*; 16 vent. an IX, aff. *Bellard*; 3 niv. an XI, aff. *Fierens*; 23 janv. 1821, aff. *Bencain*, et 12 nov. 1839 (t. 1er 1840, p 136).

mant partie nécessaire d'un navire, qui n'a pas été lui-même introduit en fraude. « Le mot *navire*, dit Pardessus (*Droit commercial*, § 3, p. 7), employé seul dans les conventions ou dans les dispositions de la loi, compend les agrès.... On nomme *agrès* la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues et autres semblables objets qui, par eux-mêmes, ne sont pas tellement partie intégrante du navire, qu'on ne puisse les détacher sans fracture, mais qui, formant l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer, en sont un accessoire nécessaire. Or, en fait, l'arrêt constate que, dans l'espèce, la saisie a frappé uniquement un simple objet mobilier faisant partie de l'armement du navire, la portion d'une chaîne nécessaire à l'armement du navire. Peut-on, d'après ce fait, reprocher au même arrêt de ne pas avoir appliqué à la cause le droit spécial consacré par l'art. 16, tit. 4, L. flor. an VII, mais bien le droit commun consacré par l'art. 1382, C. civ. ? »

Du 22 JANV. 1835, arr. cour cass, ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382, C. civ.); que l'on est responsable, non seulement du dommage qu'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (1384 *ibid.*); que ces principes sont, par leur justice naturelle, applicables aux administrations publiques pour le dommage causé par le fait de leurs agens ou préposés, dans l'exercice de leurs fonctions; — Attendu que la vérification, soit du fait de ces agens, soit de l'exigence et de la quotité du dommage, est, d'après certaines règles, confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges (1142, 1149, 1150 et 1151 *ibid.*); que, si la loi du 9 flor. an VII, dans la matière spéciale des douanes et dans le cas particulier de saisie de marchandises, accorde à leur propriétaire le droit seulement à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite, cette disposition exceptionnelle, restreinte au cas unique de la saisie de marchandises, ne peut ni ne doit être étendue à d'autres cas, qui demeurent toujours sous l'empire du droit commun; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par le jugement attaqué qu'il ne s'agissait aucunement, dans l'espèce, d'une saisie de marchandises, mais bien de la privation illégale d'une chaîne faisant partie nécessaire de l'armement du navire, rendu par là incapable de continuer sa route; que, dans ces circonstances, en condamnant l'administration des douanes au paiement de la somme de 300 fr. en faveur du capitaine Boyer, à titre de dommages-intérêts, dont 250 fr. pour la moins-value de la partie de la chaîne par lui achetée, si mieux n'aimait l'administration reprendre ladite chaîne, à la charge de rembourser audit capitaine du prix par lui compté, le jugement n'a point violé la disposition exceptionnelle de l'art. 16, tit. 4, L. 9 flor. an VII, étranger à l'espèce, et qu'il a fait une juste application des principes du droit commun, consacrés par les art. 1382, 1142, 1149, 1150 et 1151, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (22 janvier.)

Surveillance de la haute police. — Préposé des douanes révoqué. — Circonstances atténuantes.

Rapporté avec l'arrêt de cassation du 25 juin 1835 (aff. *Roth*).

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (22 janvier.)

Régime dotal. — Etablissement d'enfant. — Remplacement militaire.

(V. 21 janv. 1835.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (22 janvier.)

L'art. 1016, C. procéd., qui dispose que, dans le cas où il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en feront mention, et que le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres, est applicable aux arbitrages forcés ou commerciaux comme aux arbitrages volontaires.

De ce que les associés sont solidaires à l'égard des tiers, il n'en résulte pas qu'ils le soient les uns vis-à-vis des autres.

Spécialement, *les associés qui succombent dans un arbitrage forcé ne peuvent être condamnés solidairement aux dépens vis-à-vis de l'associé qui obtient gain de cause* (1).

SAINT-CLAIR C. HÉRITIERS CLAVERIE.

Du 22 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. de Feydel, prés.; Ressigeac, av. gén.; Derrouch, Bastié et Astre, av.

« LA COUR, — Attendu, en point de fait, que l'arbitre nommé par Saint-Clair a participé à toutes les séances, à toutes les opérations de l'arbitrage; qu'il a assisté à toutes les discussions, à toutes les délibérations, ce qui résulte des termes formels du jugement arbitral, mais plus spécialement encore d'un arrêté de liquidation remis au dossier, lequel est, en tout son contenu, signé par les trois arbitres, et écrit en grande partie par Desclaux, arbitre de Saint-Clair; — Attendu, en droit, que, lorsqu'il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer le jugement, il a le même effet que s'il était signé par tous; que ce texte de l'art. 1016, C. procéd., ne distingue pas; que le législateur n'a vu qu'un tribunal d'arbitres légalement constitué, sans aucune dérogation au droit commun; — Attendu que l'article susénoncé s'applique évidemment aux arbitrages forcés ou commerciaux comme aux arbitrages volontaires: car, le tribunal arbitral une fois constitué, les arbitres sont les juges de toutes les parties, sans distinction entre ceux qui les ont ou ne les ont pas nommés; — Qu'il serait dérisoire qu'il en fût autrement, puisqu'il suffirait qu'une partie de mauvaise foi trouvât un ou deux arbitres complaisans pour rendre un arbitrage interminable et impossible; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, Saint-Clair ayant formellement agréé les arbitres nommés par ses deux co-associés, il a, par cette seule circonstance, montré la futilité du premier moyen de nullité mis par lui en avant contre la sentence;

---

(1) V. Carré, n° 553; Pigeau, *Comment.*, p. 308 et 309; Berriat, p. 158, et Favard, v° *Jugement*, p. 159.

— Attendu que les trois associés avaient les mêmes titres, les mêmes qualités et les mêmes droits; que, la société dissoute, ils eurent les mêmes actions à exercer les uns envers les autres; qu'ils avaient tous les trois des intérêts bien distincts et bien séparés, ce qui nécessitait la nomination de trois arbitres; qu'il suit de là que, lorsque deux arbitres ont condamné la prétention de l'un des associés, il y a eu majorité de voix contre ce dernier, et que, dès-lors, sous ce dernier rapport, la demande en nullité est mal fondée; — Attendu....; — Attendu qu'en matière civile il n'y a point de solidarité pour les dépens; que, si les associés sont solidaires à l'égard des tiers, ils ne le sont évidemment pas les uns à l'égard des autres: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité de la sentence arbitrale du 25 juin 1828, disant droit quant à ce sur l'appel de Saint-Clair, réformant quant à ce, — Décharge ce dernier de la solidarité pour le paiement des frais, auxquels Pujol et lui sont condamnés vis-à-vis des héritiers Claverie, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 janvier.)

Les dispositions de l'art. 269, C. inst. crim., sur le pouvoir discrétionnaire des présidens de cours d'assises, ne sont point applicables aux tribunaux correctionnels (1). C. inst. crim., art. 269 et 155.

Ainsi, devant le tribunal correctionnel supérieur d'Alger qui juge les affaires criminelles suivant les règles établies pour les tribunaux correctionnels et sans assistance de jurés, un témoin ne peut être entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et à titre de simples renseignemens (2). C. inst. crim., art. 155 et 269; ordonnance 10 août 1834, art. 53.

MARSILLY C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 23 janv. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 53, ordonnance royale 10 août 1834, promulgué le 28 sept. suivant dans la régence d'Alger, par le moniteur officiel de cette colonie, ladite ordonnance ayant autorité de loi, en vertu de l'art. 25, L. 24 avr. 1833; lequel art. 53 est conçu en ces termes: « La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les délais et les formes de l'appel, dans le cas où il est autorisé, sont réglés par les dispositions du Code d'inst. crim., relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle »; — Vu aussi l'art. 155, C. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal tenu par le greffier du tribunal supérieur d'Alger, le 10 nov. dernier, constate que le président a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que Mourgues serait entendu, mais sans prestation de serment, seulement à titre de renseignement; et qu'en effet ledit Mourgues a déposé dans le débat ouvert sur l'accusation portée contre le demandeur; — Attendu que les dispositions de l'art. 155 ne souffrent pas d'exception, et que l'art. 269, C. inst. crim., qui donne au président des assises la faculté d'appeler dans le cours des débats, et d'entendre toutes personnes, n'est applicable qu'aux procédures des cours d'assises, assistées de jurés; que si on transportait cette faculté à la procédure sommaire et rapide des tribunaux correctionnels, qui prononcent à la fois comme juges et comme jurés, on dépouillerait les accusés déférés au tribunal supérieur d'Alger, jugeant criminellement, des garanties de l'art. 155, sans les faire jouir de celles établies dans la métropole, en faveur des individus traduits devant la cour d'assises; d'où il suit que, dans l'espèce, il a été fait une fausse application de l'art. 269 et une violation formelle de l'art. 155 précité, ainsi que de l'art. 53, ordonnance 10 août 1834: — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens du demandeur, — Casse et annulle le jugement rendu le 10 nov. 1834 par le tribunal supérieur d'Alger, contre Fournet de Marsilly, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 janvier.)

Il y a inconciliabilité entre les arrêts qui condamnent deux individus comme auteurs de blessures faites à l'aide d'un seul coup de fusil, et par suite, il y a lieu à revision conformément à l'art. 443, C. inst. crim.

La cassation prononcée sur une demande en révision comprend non seulement les deux arrêts de condamnation, mais encore les débats, et notamment les questions résolues en faveur de l'un ou de l'autre des condamnés.

MINISTÈRE PUBLIC C. ROSSI ET GUILI.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé de dénoncer à la cour, conformément à l'art. 443, C. inst. crim., deux arrêts de la cour d'assises de la Corse, en date, l'un du 16 déc. 1833, et l'autre du 18 nov. 1834, par lesquels les nommés Ch. Rossi et I. Giuli ont été condamnés comme auteurs du même crime.

» Le 21 juill. 1833, les deux partis qui divisent la commune de Baetica en vinrent aux prises, et se tirèrent respectivement des coups de fusil. Une femme Minicani, ayant été chargée, par le nommé Bolelli, d'aller lui chercher son fusil à son domicile, revenait avec cette arme, lorsqu'elle fut rencontrée par un groupe d'individus du parti contraire à celui de Bolelli, qui la sommèrent de retourner en arrière. Comme elle continuait sa marche, le nommé Rossi, qui faisait partie du groupe, s'avança vers elle, et lui intima l'ordre de déposer l'arme qu'elle tenait à la main. Au même instant elle fut atteinte à la poitrine d'un coup de feu, et elle désigna presque aussitôt Ch. Rossi comme auteur de sa blessure, qui entraîna une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Par suite de cette déclaration, dans laquelle la femme Minicani persista durant tout le cours de l'instruction, Rossi a été condamné à cinq ans de réclusion, par arrêt de la cour d'assises de la Corse en date du 16 déc. 1833.

» Mais à peine cette condamnation avait-elle été prononcée, que Rossi porta plainte contre I. Giuli, signalé par lui comme le véritable auteur du coup de feu qui avait blessé la femme Minicani, et il produisit de nombreux témoins, qui tous proclamèrent, de concert avec les témoins indiqués par Giuli lui-même, l'innocence

---

(1-2) V. conf. Cass., 21 mai 1833, aff. *Beaufort*, et nos observations.

de Charles Rossi, et déclarèrent, les uns avoir vu Giuli tirer sur la femme Minicani, les autres avoir recueilli de sa bouche même l'aveu de sa culpabilité.

» En conséquence, I. Giuli fut à son tour mis en accusation : et, malgré la persistance de la femme Minicani à accuser Rossi, il fut condamné, le 18 nov. dernier, par la cour d'assises de la Corse, à deux ans de prison, comme coupable seulement de blessures involontaires.

» Cet arrêt, et celui du 16 sept. 1833, rendu contre Rossi, diffèrent quant à la pénalité; mais tous deux portent sur le même fait, le coup de fusil tiré à la femme Minicani.

» Or, comme Rossi et Giuli ne peuvent être à la fois auteurs du même coup de fusil, les deux arrêts sont tout-à-fait inconciliables, et offrent la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés. Il y a donc lieu à révision.

» Dans ces circonstances, vu l'art. 443, C. inst. crim., nous requérons qu'il plaise à la cour casser les deux arrêts dénoncés, et renvoyer les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans, devant une cour autre que celle qui a rendu les deux arrêts. »

A l'audience, une question grave a été soulevée par M. le rapporteur, qui a fait observer que les deux accusés étant poursuivis comme coupables de tentatives de meurtre, et subsidiairement du crime de blessures graves, la première de ces questions avait été résolue négativement en faveur du sieur Rossi, et toutes les deux en faveur du sieur Giuli, condamné seulement pour délit de blessures par imprudence. En conséquence, M. le rapporteur a demandé si le bénéfice de ces solutions négatives ne devait pas rester acquis aux accusés; ou si l'on devait casser, sans y avoir égard, et renvoyer les accusés sous le poids des actes d'accusation subsistans dans toute leur intégrité.

M. le procureur général a présenté les observations suivantes :

« Je me serais borné à conclure à la cassation, sans la dernière observation de M. le rapporteur. En effet, comme il ne peut y avoir deux coupables pour un seul fait, pour une seule blessure, il ne peut, dans une telle circonstance, y avoir deux condamnations portant contre deux individus; les deux arrêts qui vous sont dénoncés doivent être cassés. Mais la cour doit-elle renvoyer devant une autre cour d'assises les arrêts de mise en accusation subsistans? »

M. le procureur général examine cette question, rendue difficile par les solutions négatives faites à différentes questions posées au jury d'après les arrêts de mise en accusation, et qui, étant acquises aux accusés, ne peuvent plus être reproduites. Mais M. le procureur général n'hésite pas à requérir l'application pure et simple de l'art. 443; car il importe qu'il y ait unité d'accusation, unité de jugement; autrement il faudrait renvoyer les accusés devant les juridictions différentes, par suite des peines diverses dont ils ont été frappés, et l'on pourrait encore s'exposer à une nouvelle contradiction judiciaire, à un nouveau scandale.

Du 23 janv. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu la lettre adressée au procureur général près la cour par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 du présent mois; — Vu le réquisitoire ci-dessus, l'art. 443, C. inst. crim., et les arrêts de renvoi rendus par la cour royale de Bastia, l'un le 25 oct. 1833 contre Ch. Rossi, l'autre le 6 juin 1834 contre I. Giuli; les actes d'accusation dressés en conséquence; les déclarations des jurys appelés à prononcer sur ces accusations, et les arrêts de condamnation qui les ont suivies, à la date du 16 déc. 1833 et du 18 nov. 1834; — Attendu qu'il résulte des actes précités que les deux accusés Rossi et Giuli ont été traduits aux assises de la Corse pour avoir fait ainsi des blessures à ladite Minicani; que ce coup de fusil ne peut être à la fois le fait des deux accusés; — D'où il suit que les arrêts qui les condamnent l'un et l'autre pour ce fait ne peuvent se concilier, et qu'il y a lieu de les annuler, et de renvoyer les deux accusés, aux termes de l'art. 443, C. inst. crim., devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts annulés pour être procédé à leur jugement sur les deux actes d'accusation subsistans : — Par ces motifs, — Casse et annulle les deux arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises de la Corse, les 16 déc. 1833 et 18 nov. 1834 contre Charles Rossi et Ignace Giuli, ainsi que tout ce qui a précédé lesdits arrêts à partir des actes d'accusation, et pour être procédé sur lesdits actes d'accusation subsistans, — Renvoie, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 janvier.)

L'individu qui, pour un service industriel, loue simplement son temps à la journée dans un magasin général de la marine, ne peut être considéré comme attaché à la marine, c'est-à-dire comme incorporé parmi les employés à ce service, et, par suite, n'est point justiciable des tribunaux maritimes à raison des délits qu'il a commis. L. 22 messid. an IV, art. 1er et 2.

ABRARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le procureur du roi fait observer que le principe que les tribunaux maritimes ne peuvent pas étendre leur juridiction sur des citoyens étrangers au corps de la marine, a déjà été solennellement consacré, sur ses conclusions, le 12 avr. 1834; que ce principe est désormais hors de toute controverse; que, dès-lors, il est inutile d'insister sur ce point, et que la seule question du procès actuel est de savoir si Abrard, journalier dans l'arsenal, peut être considéré comme appartenant au corps de la marine, comme marin, ou individu assimilé aux marins. M. Dupin établit que Abrard n'est qu'un ouvrier, louant ses services quotidiens pour les travaux de la marine, qui, en conséquence, n'a pu être détourné de ses juges ordinaires et soumis à la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes. Le procureur général, par ces motifs, conclut à la cassation.

Du 23 janv. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Crouseilhes, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 53 et 54, charte constitutionnelle; 77, L. 27 vent. an VIII; 11, tit. 11, décr. 12 nov. 1806; 1er et 2, L. 22 messid. an IV; — Attendu que les tribunaux maritimes ne sont des tribunaux ordinaires que pour le ju-

gement des crimes ou délits commis par des gens de mer, ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi; — Attendu que le demandeur Abrard est désigné dans le jugement attaqué comme étant, à l'époque où aurait été commis le délit imputé, journalier à la première section du magasin général; — Attendu qu'on ne saurait considérer comme attaché à la marine, c'est-à-dire comme incorporé parmi les employés de ce service, et soumis à toutes les règles de sa discipline, l'individu qui, pour un service industriel, loue simplement son temps à la journée; — Attendu, dès-lors, qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, le tribunal maritime de Rochefort n'avait point compétence pour statuer sur les faits imputés à Abrard: — Par ces motifs, — CASSE et annulle le jugement du tribunal maritime de Rochefort en date du 23 oct. 1834, au chef par lequel il condamne François Abrard à la peine de deux années d'emprisonnement, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 janvier.)

Le détournement d'effets d'habillemens par un matelot des équipages de ligne est un délit purement militaire, dont la peine ne peut pas être aggravée par les dispositions du Code pén. ordinaire sur la récidive (1). L. 15 juill. 1829, art. 4; C. pén., art. 58.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. SAINT-DENYS.

« Le procureur général de la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation d'un jugement rendu par le conseil de guerre permanent de Lorient, dans l'affaire du nommé Saint-Denys, matelot de première classe dans la division des équipages de ligne de Lorient. Ce matelot était prévenu d'avoir distrait des effets d'habillement, avec cette circonstance que déjà il avait été condamné pour un délit semblable à deux ans de prison, le 7 déc. 1831, par le 2e conseil de guerre du même arrondissement.

» La loi spéciale du 15 juill. 1829 porte, art. 4: « Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement ou d'équipement » ou d'habillement qui lui étaient confiés pour » son service sera puni de six mois à deux ans » de prison. »

» Cette loi ni aucune de celles qui régissent la matière des crimes et délits militaires ne prononcent d'aggravation de peine pour les cas de récidive, les lois du 30 sept., 19 oct. 1791, 12 mai 1793, 21 brum. an V, sont muettes à cet égard.

» Le 1er conseil de guerre a cru devoir suppléer à ce silence des lois militaires par l'application des lois pénales ordinaires.

» En conséquence, se fondant sur l'art. 58, C. pén. ordinaire, ainsi conçu: « Les coupables condamnés correctionnellement à un em» prisonnement de plus d'une année seront, en » cas de nouveau délit, condamnés au maxi» mum de la peine portée par la loi, et cette peine » pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront, » de plus, mis sous la surveillance spéciale du » gouvernement pendant au moins cinq an» nées, et dix au plus. »

» Il a condamné Saint-Denys à la peine de quatre années d'emprisonnement, et l'a placé, en outre, pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

» Mais l'art. 58 ne devait pas être appliqué; car l'art. 5, même Code, porte que « ses dispo» sitions ne s'appliquent pas aux contraven» tions, délits et crimes militaires; » or, le détournement d'effets d'habillement est un délit purement militaire, qui est prévu et puni par la loi spéciale du 15 juill. 1829.

» Le conseil de guerre, en aggravant, en vertu de l'art. 58, C. pén. ordinaire, la peine encourue par Saint-Denys, a évidemment fait une fausse application de cet article, et commis un excès de pouvoir.

» Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre en date du 12 nov. 1834; les art. 441, C. inst. crim.; 4, L. 15 juill. 1829; 5 et 58, C. pén. ordinaire, et les pièces du procès,

» Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé. — Fait au parquet le 4 déc. 1834. Signé, Dupin. »

DU 23 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Vincens Saint-Laurent, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus; les art. 5 et 58, C. pén., qui y sont transcrits, et 441, C. inst. crim.: — Adoptant les motifs dudit réquisitoire, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 12 avr. 1834, par le 1er conseil de guerre permanent de l'arrondissement maritime de Lorient, contre le nommé Pierre-Jacques Saint-Denys, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 janvier.)

Aucune loi ne prohibe l'audition comme témoins dans une instance criminelle, des magistrats qui ont participé à l'instruction, spécialement, du procureur du roi (1). C. inst. crim., art. 322.

Les neveux de l'accusé peuvent être entendus en qualité de témoins (2).

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. PIAUD ET AUTRES.

« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé de requérir, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la cour d'assises de la Charente le 19 mai 1834, sur un incident survenu dans l'affaire des nommés J. Piaud; Marie Mignon, femme Piaud; Honorine Piaud et Emma Piaud, prévenus de complicité de faux en écriture authentique.

» Un procès en faux incident civil, engagé devant le tribunal de Barbezieux, au sujet du testament du sieur Demauchal, fut suivi d'une instruction criminelle en faux principal, provoquée par les réquisitions de M. Durandeau, procureur du roi près ce siége, contre le sieur

---

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 429. — La question ne présente point de difficulté.

(1) Décidé de même à l'égard du juge d'instruction. V. Cass., 12 nov. 1811, aff. *Magnelle*, et 1er fév. 1839 (t. 1er 1840, p. 184). — V. aussi Cass., 22 sept. 1832, aff. *Secondy*.

(2) V. conf. Cass., 11 juin 1807, aff. *Fellame*. — V. aussi Cass., 8 flor. an IX.

Coffre, notaire, les époux Piaud et les deux demoiselles Piaud.

» Ces prévenus ayant été renvoyés devant la cour royale de Bordeaux, cette cour ordonna un supplément d'instruction, principalement dirigé contre le sieur Frichon-Lamorine, l'un des témoins instrumentaires du testament, et, par un arrêt en date du 2 fév. 1834, commit l'un de ses membres, M. Babre de Rieunègre, pour remplir, dans ce supplément d'information, les fonctions de juge instructeur.

» Une commission rogatoire fut adressée, par ce magistrat, au juge d'instruction de Barbezieux, pour l'inviter à appeler devant lui le sieur Frichon-Lamorine, en vertu de tel mandat qu'il jugerait à propos de décerner, et à recevoir toutes les dispositions qui pourraient porter sur les faits concernant ce prévenu, à l'occasion du testament du sieur Denauchat. En conséquence, plusieurs témoins furent entendus, et notamment le sieur Durandeau, procureur du roi à Barbezieux, qui déposa sur ce qui s'était passé entre lui et le sieur Frichon-Lamorine dans une rencontre fortuite qui ne se rattachait en rien à l'exercice des fonctions judiciaires du témoin.

» L'affaire ayant été portée devant la cour d'assises, le sieur Durandeau, qui se trouvait compris dans la liste des témoins dressée par M. le procureur général de Bordeaux, demanda, avant d'avoir été interpellé par le président, qu'il lui fût permis de s'abstenir de déposer, attendu qu'il avait fait les réquisitions dans la procédure. Cette demande fut accueillie par la cour, qui motiva ainsi son arrêt : « Attendu qu'il est constaté par la procédure que M. Durandeau, procureur du roi, qui a fait les actes de son ministère dans les poursuites dirigées contre les accusés, qui a conclu au règlement de la compétence, et qui avait, en outre, la qualité de neveu, par alliance, du sieur Lamorine, accusé, a néanmoins été entendu comme témoin dans le supplément d'instruction ordonnancé par l'arrêt de la cour royale de Bordeaux du 3 fév. dernier; — Attendu que les scrupules que manifeste aujourd'hui M. Durandeau, bien que tardifs, sont cependant très légitimes, et qu'il convient, dès-lors, de ne pas laisser se renouveler la haute inconvenance qui a eu lieu à ce sujet dans l'instruction de cette affaire. »

» L'art. 324, C. inst. crim., porte : « Les témoins produits par le procureur général seront entendus dans le débat. » A cette règle absolue il n'y a d'exceptions que celles portées en l'art. 322. Or, parmi les personnes énumérées dans cet article, et dont les dépositions ne peuvent être reçues, on ne trouve ni les magistrats qui ont participé à l'instruction, ni les neveux de l'un des accusés.

» La cour d'assises de la Charente, en refusant, par les motifs énoncés dans son arrêt, de recevoir la déposition de M. Durandeau, malgré le vœu, réitéré à l'audience, du ministère public, a violé l'art. 324, C. inst. crim., et a donné une extension arbitraire aux dispositions de l'art. 322.

» Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi, etc. — Signé, Dupin. »

Du 23 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; M. de Bastard, prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus, les art. 324 et 322, C. inst. crim., qui y sont cités, et 441, même Code : — Adoptant les motifs des premiers juges, — CASSE dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (23 janvier.)

L'hypothèque consentie par le co-héritier sur sa part indivise dans un immeuble continue de subsister, après la licitation ou la vente de l'immeuble, sur la portion du prix qui reviendra au co-héritier par l'événement du partage. C. civ., art. 883 et 2180.

En ce cas, le créancier inscrit ne peut pas demander à être colloqué sur cette portion de prix avant qu'il ait été préalablement procédé au partage. C. civ., art. 2205.

Il n'est pas convenable alors de surseoir à la clôture de l'ordre jusques après la confection du partage plutôt que d'imposer au créancier l'obligation de faire, sous peine de déchéance, procéder à ce partage avant la clôture de l'ordre.

MIREUR ET RAYBAUD C. GUEYMARD.

Un jugement du tribunal de Draguignan avait résolu ces questions dans les termes suivans : — « Considérant que les dispositions de l'art. 883, C. civ., en vertu duquel les biens de la succession doivent passer entre les mains de chaque héritier, par l'effet du partage ou de la licitation, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef de l'autre co-héritier, n'ont été faites que pour les héritiers eux-mêmes, et non point pour les créanciers personnels de chacun d'eux; en sorte que, si le co-héritier ne peut être recherché d'aucune manière par suite des charges et hypothèques créées par son co-héritier avant le partage, rien n'empêche et ne doit empêcher qu'alors qu'il s'agit de distribuer entre des créanciers la part d'un co-héritier sur le prix des immeubles de la succession susdésignée dans un acte de partage, et non encore payée, les créanciers ne soient colloqués d'après leur rang d'hypothèque, et non pas simplement comme cédulaires, parce que, pour eux, il est vrai de dire que le prix représente la chose, et que ce ne serait pas juste de les priver de leurs droits de préférence par application d'un article qui n'a pas été fait pour eux; que, d'ailleurs, rien ne répugne à ce que l'hypothèque soit éteinte par rapport à l'immeuble qui est passé entre les mains d'un co-héritier, ou d'un étranger et adjudicataire (car on ne voit pas pourquoi l'on mettrait une différence dans les deux cas), et néanmoins qu'elle subsiste encore sur le prix non payé, puisque la purgation d'hypothèque opère le même résultat, et qu'on en trouve un exemple dans l'art. 2186, C. civ.;

» Considérant, néanmoins, que du droit de suivre entre les mains de l'adjudicataire la portion du prix des immeubles de la succession revenant au co-héritier débiteur ne résulte pas celui de venir prendre dans un ordre et se faire allouer définitivement cette portion du prix, sans qu'il y ait eu partage qui ait fixé et déterminé cette part, ou soit le lot du co-héritier débiteur, parce qu'il y a même raison de décider ici que, dans le cas de vente de la portion indivise, dont l'art. 2205, C. civ., interdit la poursuite au créancier personnel avant le partage ou la licitation; qu'en effet, jusqu'au partage, nul co-héritier ne peut se dire propriétaire

des biens, pas plus de la chose que du prix ; il n'a qu'un simple droit à la chose, droit qui n'est pas le tiers ou le quart de chaque immeuble, comme on l'a constamment dit dans les plaidoiries, mais le tiers ou le quart de tous les biens de la succession, droit enfin qui ne se réalise et n'est fixé que par le partage ; en sorte qu'il peut arriver, par l'effet du partage, que le co-héritier ait dans son lot, non pas précisément le tiers ou le quart du prix des immeubles de la succession, suivant le nombre d'enfans ou de successibles, mais une part plus grande ou plus petite, ou enfin rien du tout, si, par exemple, le lot qui lui échoit est composé d'autres biens ;

» Considérant que la loi distingue partout la part et portion héréditaire, qui n'est que le droit à la succession, du lot co-partageant qui est la part échue à chaque co-héritier par l'effet du partage ou de la licitation ; que l'art. 883, dont argumentent les sieurs Mireur et Raybaud, ne dit pas que chaque co-héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à la part des biens lui revenant, mais aux effets compris dans son lot ; qu'enfin, l'art. 2205, d'accord avec l'article cité, défend aux créanciers personnels de mettre en vente la part indivise d'un co-héritier avant partage, et à plus forte raison, par conséquent, de distribuer cette part indivise avant qu'elle ait été fixée par un partage ;

» Considérant qu'il y a d'autant plus de raison de soumettre la collocation des créanciers contractans à un partage préalable, qu'il a été allégué qu'il y avait plus de trois enfans dans la succession Marenc, et qu'en l'état, le contraire n'est pas prouvé ; qu'il n'est pas prouvé non plus, soit que le père Marenc n'ait pas laissé d'autres biens que ceux qui ont été vendus, soit qu'il soit mort sans avoir fait des dispositions en faveur de l'un de ses enfans :

» Par ces motifs, ordonne que les sieurs Mireur et Raybaud seront colloqués au premier rang, comme premiers créanciers inscrits sur les parts et portions indivises revenant à Xavier et Hippolyte Marenc, à la charge par eux de faire procéder au partage, et ce avant la clôture de l'ordre, sous peine de déchéance. » — Appel par toutes les parties.

Du 23 JANV. 1835, arr. cour royale Aix, ch. corr.; MM. Darlatan-Lauris, prés.; Vallet, av. gén.; Mollet et Perrin, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est dans les principes d'équité et de convenance que la clôture définitive de l'ordre dont il s'agit soit suspendue jusqu'à l'entière effectuation du partage, — ORDONNE qu'il sera sursis à la clôture de l'ordre jusqu'à la consommation du partage ; — Et adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, — Confirme le surplus du jugement, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (23 janvier.)

Lorsque les époux ne sont point séparés de biens, il suffit de remettre une copie au mari, dans les significations relatives aux biens dotaux de la femme (1).

MARRONCLE C. FONBONNE.

La veuve Guichenet était engagée dans une instance devant le tribunal civil de Riberac lorsqu'elle épousa en secondes noces le sieur Marroncle. Les époux déclarèrent se soumettre au régime dotal.

La contestation portait sur les biens devenus dotaux. Trois jugemens furent prononcés contre les époux Marroncle : ils furent signifiés, le 8 juill. 1834, à la personne de Marie Guichenet et d'Antoine Marroncle, mais par une seule copie laissée au mari.

Les époux Marroncle ayant interjeté appel de ces jugemens, on leur opposa qu'ils n'étaient pas recevables, attendu que l'appel n'avait point été formé dans les délais. — Les appelans repoussaient cette fin de non-recevoir en disant que, bien que l'appel n'eût été relevé que plus de trois mois après la signification des jugemens, il n'en devait pas moins être reçu, par le motif que, ces jugemens concernant la femme plus que le mari, copie de la signification aurait dû être laissée à l'un et à l'autre des époux ; qu'en conséquence, cette signification, entachée de nullité, n'avait pu faire courir les délais.

Du 23 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Compans, av. gén.; Burnel et Martin, av.

« LA COUR, — Attendu que, hors le cas de séparation de biens, le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage ; qu'il suit de cette attribution qu'une seule copie donnée à cet administrateur légal suffit pour les deux époux lorsque leur intérêt est identique ; — Attendu, en fait, que les trois jugemens dont est appel ont été signifiés, le 8 juill. 1834, à la personne de Marie Guichenet et d'Antoine Marroncle ; qu'il résulte de l'acte de signification que la copie a été laissée aux époux Marroncle, parlant audit Marroncle ; — Attendu que, bien qu'il ne soit pas établi qu'il ait été remis une copie pour Marie Guichenet, et une autre pour son mari, néanmoins la notification, conçue dans les termes transcrits, a été, d'après le motif exprimé plus haut, suffisante pour faire courir le délai d'appel ; que celui dont il s'agit, n'ayant été émis que le 18 oct. dernier, doit être déclaré tardif : — Par ces motifs, — DÉCLARE non-recevable l'appel interjeté par les époux Marroncle, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Exécution des arrêts de justice. — Réquisition aux ouvriers.

(V. 13 mars 1835, aff. *Second*.)

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

La disposition de l'art. 28, décr. 1er germin. an XIII, qui porte que l'assignation, en matière de contributions indirectes, sera donnée au plus tard dans la huitaine de la date du procès-verbal, n'est prescrite, ni à peine de nullité, ni à peine de déchéance (1). L. 15 juin 1835.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. POUMICON.

Du 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

---

(1) V. même cour, 17 mai 1831, et la note ; — V. aussi Cass., 27 mars 1838 (t. 2 1838, p. 177), et les renvois ; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Femme mariée*, n° 29.

(1) V. conf. Cass, 4 mai 1833, aff. *Bosc*, et 24 janv. 1834, aff. *Moquet*.

Conforme à la notice.

Nota. Le même jour, quatre arrêts semblables.

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Celui qui, contrairement à un règlement de police a, sans autorisation, fait des réparations à sa maison et déposé des matériaux sur la voie publique, ne peut pas être acquitté, sur le motif que l'autorisation dont il était tenu de se pourvoir préalablement lui aurait été accordée ensuite (1). C. inst. crim., art. 159; C. pén., art. 65 et 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOET.

DU 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — L'arrêté de police pour la ville de Marseille, en date du 24 fév. 1798, lequel défend 1° à tout propriétaire de maisons de faire aucune réparation quelconque aux façades extérieures de leurs maisons, de quelque genre que ce soit; 2° à tout particulier, entrepreneur, maçon et autres, de laisser dans les rues, chemins, places publiques et autres endroits de la ville et de son territoire, des amas de pierres ou décombres et autres matières de ce genre, sous quelque prétexte que ce soit, s'il n'en a préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité locale; — Ensemble les art. 65 et 471, n° 15, C. pén., ainsi que l'art. 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'il suffit que la contravention dont la répression est poursuivie existât au moment où elle fut reconnue ou constatée par les officiers de police judiciaire, pour que les tribunaux soient tenus de la punir; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du jugement dénoncé, dans l'espèce, que le prévenu n'avait ni demandé ni obtenu l'autorisation exigée par l'arrêté précité, lorsqu'il entreprit, le 19 sept. dernier, des réparations au magasin de la maison n° 3, située sur la rue latérale du cours, et déposa, le même jour, sur la voie publique, des matériaux à ce destinés; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action intentée contre lui, sur le motif que cette autorisation dont il était tenu de se pourvoir préalablement lui a été accordée ensuite par l'autorité municipale, les 22 et 24 du même mois; ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 159, C. inst. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

La disposition de l'art. 479, § 8, *C. pén., est applicable non seulement aux auteurs mêmes des bruits ou tapages injurieux et nocturnes, mais encore à tous ceux qui, sans être porteurs d'instrumens et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, encouragent et fortifient par leur présence les auteurs de ces désordres et s'en rendent ainsi complices* (1). C. inst. crim., art. 161; C. pén., art. 479, § 8.

MINISTÈRE PUBLIC C. ANCÉ ET AUTRES.

DU 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 479, n° 8, C. pén., et 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que la disposition de l'art. 479, n° 8, C. pén., est applicable, non seulement aux auteurs mêmes des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qu'elle prévoit et punit, mais encore à tous les individus qui, sans être porteurs d'instrumens et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, encouragent et fortifient par leur présence les auteurs de ces désordres, et s'en rendent ainsi complices; — Et attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu par le jugement dénoncé, que François Ancé, serrurier; François Andrieu, agent de change; Guillaume et Jean Delestaing, serruriers; et Jean Armengaud, boulanger, ont fait partie du rassemblement très nombreux qui troubla la tranquillité publique des habi-

---

(1) L'autorisation accordée au prévenu pour les réparations qu'il a faites, n'a pas pu effacer une contravention préexistante; mais en ce qui concerne le dépôt des matériaux sur la voie publique, la cour de cassation juge que le maire n'a pas le droit d'obliger les habitans à se munir d'une permission et qu'il suffit que le dépôt soit justifié par la nécessité. V. Cass., 10 déc. 1824, aff. *Molly*, et 16 fév. 1833, aff. *Stroboni*.

(1) V. conf. Cass., 5 juill. 1822, aff. *David*. — La jurisprudence qui punit même les simples curieux doit produire de bons résultats dans l'intérêt de l'ordre public, car il est bien constant que s'il n'y avait pas de curieux, les fauteurs de tumulte, découragés, abandonneraient bientôt la partie. Cependant elle a été l'objet de vives critiques qui ne laissent pas que d'avoir du poids. La complicité, a-t-on dit, ne peut résulter que d'une participation intentionnelle. Bien qu'en général, dans les contraventions de simple police, le fait matériel soit punissable, la loi n'ayant donné aucune définition spéciale de la complicité, il est impossible d'écarter l'application des règles de l'art. 60, C. pén., qui exige que le prévenu ait aidé ou assisté l'auteur principal avec connaissance. Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt du 26 mai 1826 (aff. *Lavielle*), la culpabilité s'établissait par le fait de la location d'une chambre voisine, dans le but d'exciter et de fomenter le désordre. Au contraire, dans les espèces des arrêts de 1822 et 1835, on ne pouvait reprocher aux prétendus complices qu'une présence purement passive; il y a plus, l'acquittement était basé sur ce qu'aucun des prévenus n'avait pris part au tapage. A ces objections la cour de cassation répond que la présence des curieux encourage les perturbateurs et équivaut à l'aide ou à l'assistance mentionnés en l'art. 60, C. pen.; et que la connaissance qui constitue la criminalité de l'action résulte également de la présence des prévenus sur le lieu du désordre. Le système qui exige une preuve positive de la coopération au tumulte par des cris ou par le bruit des instrumens dont les prévenus étaient porteurs, confond la complicité avec le fait principal. Dès qu'un individu a poussé des cris dans le rassemblement, ou qu'il y a fait entendre le bruit de quelque instrument, il n'est évidemment point le complice, mais l'un des auteurs de la contravention. Nous n'admettons donc point ce système qui, en même temps qu'il donne à la loi une fausse interprétation, présente l'inconvénient de laisser trop de chance à l'impunité. Mais nous pensons aussi que la cour de cassation doit laisser aux tribunaux l'appréciation des circonstances qui pourraient être de nature à détruire le soupçon de complicité.

tans de Castelnaudary, le 14 oct. dernier, à huit heures du soir; — Que, néanmoins, ce jugement les a renvoyés de l'action exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'aucun des témoins ne les a vus prendre part à ce tapage injurieux et nocturne; en quoi il a expressément violé les articles précités: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 Janvier.)

Les individus condamnés, au profit de l'état, à des amendes, restitutions et frais, en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont passibles de l'effet de la contrainte par corps jusqu'à parfait paiement, lorsque les condamnations prononcées contre eux n'excèdent pas 300 fr., à moins qu'ils ne justifient de leur insolvabilité conformément à l'art. 420, *C. inst. crim.* (1). L. 17 avr. 1832, art. 34 et 35.

Le § 2, *art.* 39, *L.* 17 *avr.* 1832, *qui oblige les tribunaux à déterminer par le jugement de condamnation la durée de la contrainte par corps, lorsque la condamnation n'excède pas* 300 *fr., n'est relatif qu'à l'intérêt des particuliers exclusivement, et ne peut, dès-lors, s'appliquer à ce qui concerne l'état* (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. DUCALA.

Le tribunal de simple police d'Alençon, en condamnant le sieur Ducala pour tapage injurieux et nocturne à 15 fr. d'amende, refusa de fixer, malgré la demande du ministère public, la durée de la contrainte par corps pour le paiement de l'amende, attendu que la somme n'excédant pas 300 fr., le condamné devait, d'après l'art. 34, L. 17 avr. 1832, subir l'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende ou jusqu'à ce qu'il eût fourni caution.

Pourvoi en cassation du ministère public. — M. l'avocat général Parant (1) s'exprime ainsi sur la question que soulevait cette cause: — « L'art. 52, C. pén., contenait le principe de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires en matière criminelle et correctionnelle. L'art. 53 posait la limite du droit que les agens de l'état pouvaient exercer; mais il est à remarquer que cet article ne parlait pas de la partie civile. Ainsi, quant à elle, la faculté de la contrainte était illimitée, et cela était conforme au droit commun d'alors en matière civile. Quant à l'état, si le condamné ne justifiait pas de son insolvabilité, la contrainte pouvait avoir aussi une durée illimitée. Le condamné était-il à même de justifier de son insolvabilité, il obtenait son élargissement après une année, si la condamnation avait eu lieu pour crime, et, après six mois, s'il s'agissait d'une condamnation correctionnelle. Ajoutons à cela les art. 467 et 469, même Code, relatifs aux matières de simple police, et nous saurons, pour compléter le système du Code pénal, que, quant à la partie civile, la contrainte n'avait pas de limites; que, quant à l'état, il en était de même, si le condamné ne pouvait justifier de son insolvabilité, et que, dans le cas contraire, ce dernier obtenait sa liberté après de certains délais. On voit ce qu'il y avait de rigoureux dans un pareil système..... C'est à cela qu'on a voulu remédier par la loi du 17 avr. 1832.

» En examinant cette loi, distinguons, comme nous l'avons fait jusqu'ici, la partie civile et l'état. Pour la partie civile, quel que soit le montant de la condamnation, la durée de la contrainte doit toujours être fixée par le jugement de condamnation; savoir: dans les limites de six mois à cinq ans, s'il s'agit de moins de 300 fr., et dans celles d'un an à dix ans, si la condamnation égale ou excède 300 fr. Le débiteur peut obtenir sa liberté en fournissant caution dans tous les cas. En supposant la dette inférieure à 300 fr., il peut, en justifiant de son insolvabilité, obtenir son élargissement après tels ou tels délais, qui sont calculés sur le montant de la dette. A la vérité, il n'a pas la même faculté, lorsque la condamnation est de 300 fr. ou plus: il doit garder prison jusqu'à l'expiration du terme fixé par le jugement, mais il a du moins la certitude qu'au jour fixe il recouvrera sa liberté, sans avoir aucune justification à faire. Ces limitations apportées au droit jusque là illimité de la partie civile, ces garanties, données au débiteur, résultent des art. 39 et 40, combinés avec les art. 7, 34 et 35 de la loi de 1832.

» En ce qui concerne l'état, il est vrai que l'art. 34, même loi, porte que les débiteurs subiront la contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations. Si ce principe rigoureux était indistinctement applicable, la loi actuelle serait plus dure que le Code pén. Mais, hâtons-nous de le dire, il est tempéré 1° par le droit qu'a le débiteur de fournir caution; 2° par la faculté qui lui est donnée de justifier de son insolvabilité, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à celle de 300 fr.; 3° par la limite apportée à la durée de la détention, et ce, par le jugement même de condamnation, en vertu de la loi, lorsqu'il s'agit de 300 fr. ou plus..... La faculté de donner caution résulte de l'art. 34 lui-même.

(1) Si l'on prenait à la lettre cette disposition de l'arrêt, la durée de la contrainte serait illimitée pour les condamnés qui ne justifieraient point de leur insolvabilité. Nous n'osons croire qu'après les développemens que la question avait reçus dans le réquisitoire de M. l'avocat général, la cour ait adopté l'opinion contraire à la sienne, sans déduire le moindre motif à l'appui de sa décision. Au fond, le législateur n'a certes pas entendu que la durée de la contrainte par corps, pour une condamnation inférieure à 300 f., fût illimitée, tandis qu'elle aurait un terme de dix ans au plus, quand il s'agirait d'une condamnation supérieure à cette somme. Dans un pareil système, la modicité de la condamnation aggraverait la condition du condamné. M. l'avocat général Parant, se fondant sur l'esprit de la loi, propose de réduire le *maximum* de la durée à un an. En effet, la disposition qui la fixe de un an à dix ans, pour les condamnations de 300 fr. et au-delà, indique assez clairement qu'au dessous de cette somme, elle ne doit pas excéder le terme d'une année. Mais ainsi que le font observer Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 372), aucun texte ne donne à cette interprétation un degré suffisant de certitude; il y a lacune dans la loi; il n'appartient qu'au législateur de la combler.

(2) V. conf. Douai, 7 mars 1835, aff *Ruffin*; Cass., 20 mars (aff. *Legris*)-31 déc. 1835, aff. *Vincent*; 6 juill. 1836 et 29 juin 1837 (t. 1er 1837, p. 560, et t. 1er 1838, p. 27). — On peut consulter, sur les diverses difficultés que présente l'exercice de la contrainte par corps, une circulaire de M. le garde des sceaux du 11 août 1835.

(1) M. Parant a été rapporteur à la chambre des députés de la loi du 17 avr. 1832.

» Quant au débiteur insolvable, et qui est à même d'en fournir la preuve dans les termes de la loi, il n'y a plus à s'occuper aujourd'hui de la juridiction qui l'a condamné, c'est le montant de la somme due qui fixe le temps après lequel il pourra obtenir sa liberté. D'après l'art. 35, il jouit de ce droit, en prouvant son insolvabilité, après quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 15 fr.; après un mois, lorsque la somme est de 15 à 50 fr.; après deux mois, de 50 à 100 fr.; après quatre mois, lorsqu'il s'agit de 100 à 300 fr. A la vérité, la loi dit simplement : lorsque les condamnations excèderont 100 fr..... Mais l'art. 40 ajoute textuellement que, « si la condamnation s'élève » à 300 fr., la durée de la contrainte sera fixée » dans les limites de l'art. 7, quand bien même » l'insolvabilité du débiteur pourrait être cons» tatée. » Donc le débiteur ne peut être élargi qu'après une année au moins, et il ne pourrait prétendre sortir plus tôt, en faveur de son insolvabilité, s'il s'agit de 300 fr. ou plus, puisque le *minimum* de l'art. 7 est un an. C'est donc avec raison que j'ai fixé le chiffre de 300 fr. comme *maximum* pour l'application de l'art. 35.

» Il me reste à parler de la troisième exception qui tempère la rigueur de l'art. 34. Elle est écrite en l'art. 40; elle concerne les sommes de 300 fr. et au dessus. Je répète qu'il importerait peu que, pendant sa détention, le débiteur, dans cette dernière hypothèse, justifiât de son insolvabilité. Je repète encore (et ceci est la question propre de la cause actuelle) que quand le délai fixé par le jugement, aux termes de l'art. 40, est révolu, le débiteur n'a aucune justification à faire pour obtenir son élargissement ; sa mise en liberté est de droit... (Ici, l'orateur établit, pour justifier ces deux propositions, que la pensée de la loi, révélée par l'art. 40, n'a jamais été d'admettre l'élargissement du débiteur, quand bien même l'insolvabilité du débiteur, selon les termes de cet article, pourrait être constatée.)

» Cela posé, continue M. l'avocat général, il fallait bien une compensation; si le débiteur ne peut s'affranchir en prouvant son insolvabilité, s'il doit subir la détention quand même, au moins est-il juste qu'on le remette en liberté à l'expiration du terme fixé, sans autre justification que celle de l'échéance du délai. En effet, théoriquement parlant, la contrainte par corps est un moyen coërcitif, c'est une épreuve de solvabilité ; les juges doivent donc apprécier, eu égard au délit, à l'importance de la somme, au caractère de l'individu, à ses ressources présumées, quel est le temps d'épreuve nécessaire pour s'assurer que, s'il ne paie pas, ce n'est point par mauvaise volonté, mais par impossibilité. Tel est, en effet, le caractère légal de la contrainte. Or, quand l'épreuve a été faite conformément au jugement, la mise en liberté en est la conséquence, et l'on ne pourrait imposer encore au débiteur l'obligation d'une preuve d'insolvabilité, sans ajouter à la loi, et sans s'exposer à retomber dans les inconvéniens de l'art. 58, C. pén., qui permettait la contrainte pour un temps illimité à l'égard de ceux qui ne pouvaient justifier légalement de leur insolvabilité.

» Les objections qui ont été faites contre cette assertion, qui m'a toujours paru d'une incontestable vérité, loin d'ébranler ma conviction, ne font que la fortifier. D'une part, on a dit qu'aux termes exprès des art. 5, 7 et 17 L. 17 avr. 1832, l'élargissement est de droit, à l'expiration du terme fixé ou par la loi elle-même, ou par le jugement de condamnation ; que les mêmes termes ne se retrouvent pas dans l'art. 40, et la conséquence qu'en matière criminelle ou correctionnelle, l'élargissement n'est point de droit à l'expiration du terme, et qu'il faut y ajouter la preuve de l insolvabilité. D'autre part, on dit que, dans le projet primitif de la loi dont il s'agit, on lisait dans l'art. 39, devant l'art. 40, les mots *elle cessera de plein droit*, et que ces mots ont disparu du texte adopté par les chambres ; d'où l'on infère que le projet de mettre le débiteur en liberté à l'expiration du terme, sans justification aucune, a été rejeté, et qu'il y a nécessairement une différence entre la contrainte par suite de condamnations criminelles ou correctionnelles, et la contrainte pour les autres dettes.

» Je réponds successivement à l'une et à l'autre de ces deux objections : — Les art. 5 et 17, L. 17 avr. portent bien, comme on l'a dit, que l'emprisonnement cessera de plein droit à l'expiration de certains délais ; mais il est inexact de dire que l'art. 7 contienne une disposition semblable. Faut-il conclure du silence de l'art. 7 que l'emprisonnement ne doive pas cesser de plein droit à l'expiration du terme fixé par le jugement? Non, assurément, personne ne le soutient ; on avoue que ce qui ne se trouve pas en termes exprès dans la loi s'y trouve en termes équivalens. A quoi bon, en effet, déterminer la durée de la contrainte, si elle peut ou doit s'exercer encore au-delà ? Donc les expressions n'y font rien, c'est la chose en elle-même qui est tout. Pour échapper à cette conséquence, on objecte que l'art 27 explique l'art. 7, puisqu'il règle le cas où l'élargissement a lieu de plein droit, en vertu des art. 5, 7, etc. ; et que par conséquent tout est clair. Mais il est sensible que l'art. 27 n'a pas pour but de proclamer le principe de l'élargissement de droit dans le cas de l'art. 7 ; le principe était préexistant, reconnu déjà, il résultait de l'article lui-même, quoique l'expression qu'on regarde comme sacramentelle ne s'y trouvât point. A mon tour, j'invoque un argument semblable, et c'est ainsi que l'objection me mène à une plus entière conviction ; je recours à l'art. 45 : celui-là aussi explique évidemment l'art. 40, puisqu'il admet à jouir du bénéfice de cet article les débiteurs détenus au moment de la promulgation de la loi. Où serait pour eux le bénéfice de l'art. 40, s'ils ne devaient pas obtenir leur élargissement de plein droit, s'ils devaient encore prouver leur insolvabilité? Mais, comme insolvables, ils seraient sortis après six mois ou un an, aux termes du Code pén. Ils ne pourraient donc profiter de l'art. 40 qu'en obtenant leur liberté de plein droit, par la seule expiration d'un délai d'un an à dix ans, sans avoir à prouver leur insolvabilité.

» Il est vrai que, dans le projet primitif, la rédaction était telle que le doute ne pouvait s'élever ; on y trouvait les expressions : *elle cessera de plein droit*. Mais le projet fixait pour la durée de l'épreuve différens délais calculés sur l'importance des sommes, comme en matière de commerce. Reprenons-en, au surplus, les termes : « Dans tous les cas, et encore que l'in» solvabilité du débiteur n'ait pu être constatée, » si la condamnation prononcée, soit en faveur » d'un particulier, soit en faveur de l'état, ne » s'élève pas à 400 fr., la détention cessera de » plein droit après un an ; elle cessera de plein

» droit après deux ans lorsque la condamnation » ne s'élèvera pas à 500 fr. : après... ; après dix » ans, lorsqu'elle sera de 5,000 fr. et au dessus. » En quoi donc les modifications ont-elles consisté? La chambre des pairs, appelée la première à délibérer, n'a pu admettre qu'il y eût des délais invariables calculés d'après le montant des sommes ; elle a mieux aimé s'en rapporter aux juges ; elle a ainsi formulé son amendement : « Dans tous les cas, et encore que » l'insolvabilité n'ait pu être constatée, si la » condamnation... s'élève à 300 fr., la durée de » la détention sera déterminée par le jugement » de condamnation dans les limites fixées par » l'art. 7 de la présente loi. » Les mots qui exprimaient littéralement la cessation de plein droit ne se retrouvent pas dans cette nouvelle rédaction ; mais la même chose s'y trouve. En effet, de ce que la durée de la détention doit être déterminée, il suit qu'elle ne saurait s'étendre au-delà du terme fixé, quand bien même l'insolvabilité ne pourrait être constatée. Ce que la chambre des pairs a trouvé bon, la chambre des députés l'a également approuvé. Seulement elle a pensé que, dans la rédaction nouvelle comme dans l'ancienne, les expressions relatives à l'insolvabilité n'étaient qu'une redondance et qu'elles embarrassaient le sens de la phrase ; que c'était dire deux fois la même chose que de déclarer, quant aux sommes de 300 fr. ou plus, que la durée de la contrainte serait dans tous les cas fixée d'un an à dix ans, et d'ajouter que cela aurait lieu lors même que l'insolvabilité ne pourrait être constatée. Elle a donc résolu de convertir ces expressions inutiles en d'autres qui rendissent nettement une idée qui, jusque-là, ne ressortait pas assez nettement des termes du projet ; savoir, que, quand bien même le débiteur d'une somme de 300 fr. ou au-delà voudrait prouver son insolvabilité, il n'en subirait pas moins l'épreuve de la contrainte par corps pendant le délai fixé. Du reste, cette conversion n'altérait pas la pensée primitive du projet ; il n'en était pas moins vrai que la contrainte ne pouvait durer au-delà du terme assigné par le jugement ; car à quoi bon déterminer un délai si la contrainte devait aller au-delà? mieux aurait valu s'en tenir simplement à l'art. 34.

» En combattant ainsi les objections, j'ai eu l'occasion de faire ressortir la pensée qui a dominé toutes les parties du projet, savoir : que, la contrainte étant une épreuve, elle doit avoir des limites raisonnables, et que, quand l'insolvabilité du débiteur est constatée par cela seul qu'il a gardé prison, il était inutile d'exiger de lui une autre preuve. Voyez, Messieurs, où nous mènerait le système du pourvoi : un individu est condamné à des restitutions, confiscations et amendes qui s'élèvent à 20,000 fr. ; le tribunal ayant fixé la durée de la contrainte à cinq ans, il est obligé de subir cette détention, parce qu'il est sans moyens suffisans ; cette soumission à la loi est au moins un argument très fort pour lui. Faudra-t-il encore qu'il y ajoute des certificats d'insolvabilité? Mais supposons qu'il ait une petite propriété imposée par exemple à 20 fr. ; cette valeur peut être nulle pour lui, parce qu'elle sera hypothéquée, et que les agens du trésor ne pourront même la saisir sans s'exposer à des frais. Le certificat de non imposition ne lui sera cependant pas délivré, par cela seul qu'il est inscrit au rôle des contributions. Supposons même que, sans être contribuable, il soit soupçonné par le maire de sa commune d'avoir quelques ressources cachées, le certificat d'indigence lui sera refusé. Ainsi, dans le premier cas, parce qu'il ne produira pas un certificat de non imposition ; et dans le deuxième cas, parce qu'il y aura contre lui soupçon de solvabilité, il faudra qu'il continue à garder prison ! Et quel sera le terme de sa détention? Il n'y en a pas dans le système que je combats ; cela suffit pour faire rejeter un pareil système.

» Il me reste à examiner ce qui doit être décidé par rapport à celui qui, étant condamné à une somme moindre de 300 fr., ne peut justifier de son insolvabilité. Celui-là n'est point dans le cas de l'application possible de l'art. 40, L. 1832 ; il ne peut se prévaloir du bénéfice de l'art. 35. Reste donc pour lui, en apparence du moins, l'art. 34 dans toute sa rigueur. Devra-t-il indéfiniment garder prison? sa détention aura-t-elle un terme? quel sera ce terme? Le juge qui le condamne doit-il en même temps fixer l'époque à laquelle devra cesser l'épreuve de la contrainte?.... — D'une part, la loi ne contenant d'autres dispositions que celles des art. 34 et 35 pour les sommes revenant à l'état, et moindres de 300 fr., il n'y a pas de limites à fixer pour la durée de la contrainte. La question d'élargissement à telle ou telle époque ne peut s'élever qu'en cas de non paiement ; elle tient à l'exécution, et par conséquent c'est une question future à laquelle ne donnera peut être pas lieu le condamné. Ainsi l'on peut dire que, sous ce rapport, il y a excès de pouvoir de la part du juge qui veut déterminer le délai par le jugement de condamnation. — D'autre part, il est évident que l'art. 39 ne concerne que les poursuites faites par les particuliers....

» On a jugé cependant que le § 2 de l'art. 39 s'appliquait aux créances de l'état aussi bien qu'à celles des parties civiles, et cela, sous prétexte que sa disposition est générale, absolue et sans restriction (arrêt de la cour de Douai du 25 août 1832). Mais ce système serait plus rigoureux que celui que j'entends établir. En effet, s'il est vrai que, pour la somme de 300 fr. et au-delà, les limites de la détention sont d'un an à dix ans, logiquement, la détention pour une somme inférieure à 300 fr. ne peut excéder le terme d'une année. C'est la conséquence qui découle naturellement de la distinction faite par le législateur entre les sommes inférieures à 300 fr. et celles qui atteignent ou dépassent ce chiffre.

» Le système contraire est de tous ceux qu'on peut imaginer le plus rigoureux. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler que si, d'après l'art. 39, L. 17 avr, les juges peuvent limiter la détention à six mois, ils pourraient aussi la fixer à cinq ans, et que je n'admets pas, dans mon système, de détention qui excède une année. — On pourrait dire qu'en cherchant à prouver qu'il faut s'en tenir à une théorie qui modère de la sorte la durée de la contrainte, je fais par cela même la critique de l'art. 39, qui permet aux juges de porter jusqu'à cinq ans la détention exercée par la partie civile pour une somme inférieure à 300 fr. Mais le tribunal qui serait assez rigoureux pour fixer arbitrairement la détention à cinq ans, lorsqu'il s'agit d'une condamnation de 290 ou 295 fr., pourrait l'être également pour la porter au *maximum*, c'est-à-dire à dix ans, lorsqu'il s'agit d'une somme de 305 ou 310 fr. Il faut donc bien reconnaître que la loi s'en est rapportée à la prudence et à la justice du magistrat ; le législateur a pensé qu'il n'abuserait pas de son pouvoir, qu'il saurait

mettre l'intérêt du créancier en balance avec celui du débiteur.

» Cette dernière réflexion me conduit à examiner pourquoi la loi, qui a permis de fixer la contrainte de six mois à cinq ans, lorsque la partie civile est appelée à en faire usage, n'a pas donné la même latitude en faveur de l'état. La réponse à cette question sera la justification de mon système. Lorsque deux intérêts privés sont en présence, il faut accorder au juge les moyens de faire prévaloir celui qui lui paraît le plus favorable; il est permis de supposer qu'une somme de 200 fr., par exemple, adjugée à une partie civile pour réparation du préjudice qu'elle a souffert, soit toute la fortune de cette partie; supposons de plus que le condamné soit un homme rusé et habile, prêt à se soustraire au paiement, quoiqu'il se trouve en état de payer, il n'y a nul inconvénient et il y a justice au contraire à permettre au juge de prononcer une détention telle qu'il puisse espérer vaincre la résistance du débiteur. Mais s'il s'agit des intérêts de l'état, la somme inférieure à 300 fr. est trop minime, en raison de l'importance de la liberté individuelle, pour qu'on permette aux tribunaux de prononcer une aussi longue détention. L'épreuve, qui peut durer une année toute entière, est bien suffisante.

» Je termine par un résumé des conséquences de la loi et de l'application que j'en ai faite. — La loi du 17 avr. 1832 a fait deux parts : l'une pour les poursuites dans lesquelles est intéressé l'état, l'autre pour celles qui sont exercées à la requête d'une partie civile. Dans mon résumé, je ne parle que de l'intérêt de l'état, puisqu'il ne s'agit point ici de partie civile. La loi pose un principe dans l'art. 34; mais elle le modifie en posant des limites à son application. S'agit-il d'une somme inférieure à 300 fr.? Le débiteur peut justifier qu'il est insolvable, et après un certain délai, qui est calculé sur le montant de la somme, il obtient sa liberté. S'il ne peut prouver son insolvabilité, il continue à garder prison; mais la contrainte exercée sur sa personne ne peut être illimitée, elle ne saurait excéder une année. Le tribunal qui prononce la condamnation n'a pas à s'expliquer sur la durée de la contrainte; c'est une question qui se rattache à l'exécution. — S'agit-il d'une somme de 300 fr. ou plus? Alors peu importe la preuve légale de l'insolvabilité : le débiteur condamné doit garder prison pendant le temps qu'a fixé le juge. Ce temps varie d'un an à dix ans. Mais aussi, dès que le terme est révolu, l'élargissement est de droit: le débiteur n'a point à justifier de son insolvabilité conformément à l'art. 420, C. inst. crim.; son insolvabilité est prouvée par cela seul qu'il a subi l'épreuve à laquelle le jugement l'a soumis.

» N'oubliez pas surtout, messieurs, que, quand il s'agit de l'interprétation d'une loi telle que celle-ci, il faut adopter de préférence le système le plus favorable à la liberté. »

DU 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 34 et 35, L. 17 avr. 1832; — Attendu qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, les individus condamnés au profit de l'état à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont passibles de l'effet de la contrainte par corps jusqu'à parfait paiement, lorsque les condamnations prononcées contre eux n'excèdent pas la somme de 300 fr., à moins qu'ils ne justifient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420, C. inst. crim.; — Que le deuxième paragraphe de l'art. 39 de la même loi, qui oblige les tribunaux à déterminer, par le jugement de condamnation, la durée de la contrainte, n'est relatif qu'à l'intérêt des particuliers exclusivement, et ne peut pas, dès-lors, s'appliquer à ce qui concerne l'état; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de limiter l'effet de la contrainte par corps à l'égard du condamné, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer aux articles ci-dessus visés : — En conséquence, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Lorsque la cour de cassation annulle l'arrêt par lequel une cour d'assises a renvoyé à tort le jury dans la chambre de ses délibérations, elle renvoie non devant un nouveau jury, mais devant une cour d'assises pour l'application de la peine sur la première déclaration régulière, laquelle est maintenue.

FEMME GAUTIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — En ce qui concerne Rose-Léonore Mignot, femme Gautier; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la première déclaration du jury, que cette déclaration renferme une solution suffisante de toutes les questions posées; —Attendu, dès-lors, que la cour d'assises n'eût pas dû renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations; que cette première réponse, pouvant servir de base à l'application des peines prononcées par la loi, il y a lieu de la maintenir et de la faire sortir son plein et entier effet; — Qu'ainsi, en l'annulant, la cour d'assises a commis un excès de pouvoir : — Par ces motifs, — CASSE et annulle la partie de l'arrêt de condamnation du 2 décembre 1834 relative à Rose-Léonore Mignot, femme Gautier; l'arrêt incident qui a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, et la seconde déclaration qui en a été la suite; —Et pour être fait application à la demanderesse de la première réponse du jury expressément maintenue,— La renvoie, ainsi que les pièces, devant la cour d'assises du Calvados; — En ce qui concerne Constance Ledunois et Anne Gautier, — Attendu qu'il n'existe dans la procédure aucune irrégularité qui leur ait porté préjudice; que la première réponse du jury justifie, quant à ces deux condamnées, l'application qui a été faite de la loi pénale : — Par ces motifs, — REJETTE leur pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire dont il avait été saisi par la chambre du conseil (1).

---

(1) V. conf. Cass., 31 juill. 1834, aff. *Bompard*.

Le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent ne peut, soit directement, soit indirectement, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a saisi, ni, conséquemment, renvoyer le prévenu et l'affaire devant le juge d'instruction compétent, à peine de nullité de l'instruction faite en exécution de ce renvoi (1). C. inst. crim., art. 193.

RÉGLEMENT DE JUGES. — AFF. JOLY.

DU 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la cour royale de Poitiers, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance de Niort contre Jacques Joly, prévenu de coups et blessures envers un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Niort du 28 juill. dernier, par laquelle Jacques Joly, conjointement avec un autre individu à l'égard duquel il n'y a point à s'occuper sur le réglement de juges, tout étant terminé en ce qui le concerne, est renvoyé en police correctionnelle comme suffisamment prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures sur la personne de Jacques Mousset, garde champêtre de la commune de Souvigné, dans l'exercice de ses fonctions; — Vu le jugement correctionnel du même tribunal rendu le 1er août suivant, par lequel il se déclare incompétent sur ce chef de la prévention, par le motif qu'il résulte des débats la preuve que le prévenu Joly a exercé contre le garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, des violences qui ont été la cause de blessures et d'effusion de sang, et renvoie le prévenu, l'affaire où elle se trouve, devant le juge d'instruction compétent; — Vu la nouvelle procédure faite en exécution de ce jugement devant le juge d'instruction de Niort, et l'ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal du 28 août, qui déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le réquisitoire du procureur du roi, et ordonne que les pièces de la procédure seront transmises à qui de droit pour être statué sur le réglement de juges; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, du 28 juill. et le jugement correctionnel du 1er août ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 225 et suivans, C. inst. crim., sur les réglemens de juges; 230 et 231, C. pén.; — Attendu que la cour ne peut apprécier des faits aggravans dits résultant des débats; — Statuant sur la demande en réglement de juges; sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Niort du 28 juill. dernier, ni au jugement correctionnel du même tribunal du 1er août suivant, au chef par lequel il s'est déclaré incompétent, qui seront considérés comme non avenus, — Renvoie les pièces du procès et Jacques Joly devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention, et par suite, sur la compétence, comme et ainsi qu'il appartiendra; — Statuant sur le réquisitoire d'office de l'avocat général pour le procureur général : — Vu les art. 442 et 193, C. inst. crim.; 525 et suivans, sur les réglemens de juges; — Attendu que Jacques Joly n'avait point été traduit par simple citation en police correctionnelle, mais après une instruction préparatoire par une ordonnance de la chambre du conseil qui avait acquis l'autorité de la chose jugée; que le tribunal correctionnel pouvait se déclarer incompétent; mais qu'il ne pouvait, soit directement, soit indirectement, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle ne pourrait être annulée, par suite du conflit, s'il y échéait, que par la cour de cassation et par voie de réglement de juges; d'où il suit que par la disposition de ce jugement qui renvoie le prévenu et l'affaire devant le juge d'instruction compétent, ledit jugement contient, de la part des juges qui l'ont rendu, un excès de pouvoir, une fausse application de l'art. 193, C. inst. crim., et une violation des articles du même Code, relatifs aux réglemens de juges; — Attendu que la procédure qui a été faite en exécution est infirmée du même vice et présente une violation des règles de la compétence de la part du ministère public qui l'a requise, et du juge d'instruction dessaisi par le rapport qu'il avait fait de la première procédure, sur laquelle l'ordonnance du 28 août avait été rendue : — En conséquence, — CASSE et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, et en ce chef, le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Niort du 1er août dernier; — Annulle pareillement la procédure qui a été faite par suite, fors et excepté l'ordonnance de la chambre du conseil du 28 août, qui a renvoyé à se pourvoir par réglement de juges, etc. »

(1) V. conf. Cass., 28 nov. 1833, aff. *Thomas*.

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

Un étranger non admis à la jouissance des droits civils en France peut, malgré son inscription sur les contrôles, refuser de faire le service de la garde nationale, son refus ne saurait donner lieu à aucune poursuite disciplinaire (1). L. 22 mars, art. 10.

PERPIGNAN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim., MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 10, L. 22 mars 1831, qui n'appelle les étrangers à faire le service qu'autant qu'ils auraient été admis à la jouissance des droits civils en France conformément à l'art. 13, C. civ.; — Vu l'art. 129, C. inst. crim.; — Attendu que le sieur Antoine Perpignan, demandeur en cassation, justifie qu'il est étranger et qu'il n'a pas été admis à la jouissance des droits civils en France conformément à l'art. 13, C. civ.; d'où il suit qu'il ne peut être soumis à l'obligation du service de la garde nationale, et qu'en refusant le service à lui commandé, il n'a commis ni crime ni délit, — CASSE et annulle le jugement rendu contre lui le 7 nov. dernier par le conseil de discip-

(1) V. conf. Cass., 10 juill. 1834, et la note, aff. *Bazile*. — V. toutefois Cass., 13 fév. 1835, aff. *Menghetti*.

ne, 4e bataillon, 2e légion de la garde nationale de Paris; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoyer l'affaire devant un conseil de discipline, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 janvier.)

L'appel dirigé contre un seul chef du jugement ne peut être déclaré non-recevable, sous le prétexte qu'il n'y serait statué que dans les motifs de ce jugement, et non dans le dispositif (1).

DOUANES C. OSTERMANN.

Le sieur Ostermann fut, à la suite d'une saisie, traduit devant le tribunal correctionnel de Colmar, pour introduction de marchandises prohibées.

Jugement qui, statuant sur la prévention, condamne Ostermann à 2,500 fr. d'amende, et fixe, en conformité de la loi du 17 avr. 1832, à une année la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires; mais déboute la régie des douanes de ses conclusions tendant à ce qu'il soit décidé qu'après l'expiration de l'année fixée pour la durée de la contrainte par corps, le condamné sera encore obligé, pour obtenir sa mise en liberté, de justifier de son insolvabilité. — Appel de la régie, quant à ce dernier chef.

Arrêt de la cour de Colmar qui rejette l'appel comme interjeté sans griefs, attendu qu'il ne porterait que sur les motifs et non sur le dispositif du jugement.

Pourvoi de la régie pour 1° déni de justice et violation des règles de compétence, en ce que la cour royale a refusé de statuer sur un moyen de la cause, écarté par les premiers juges et reproduit devant elle; 2° violation des art. 34, 35 et 40, L. 17 avr. 1832, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas ordonné que le détenu serait astreint pour obtenir son élargissement, à justifier de son insolvabilité.

Du 24 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Bresson, rapp.; Parant, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim.; — Attendu que, devant le tribunal de police correctionnelle de Colmar, l'administration des douanes avait pris des conclusions pour faire ordonner que Jean Ostermann subirait l'effet de la contrainte par corps, aussi long-temps qu'il n'aurait pas justifié de son insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420, C. inst. crim.; que le tribunal de première instance a, par une décision motivée, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ce chef de demande; qu'usant de la faculté que lui donnait l'art. 202, C. inst. crim., l'administration des douanes a interjeté appel de ce jugement dans la forme et dans les délais déterminés par la loi; que ses conclusions, sur l'appel, ont eu pour objet la réformation du jugement de première instance, en ce qui concernait l'effet et les suites de la contrainte par corps; que la cour royale de Colmar, saisie de cet appel, ne pouvait se dispenser d'en connaître et de décider s'il était bien ou mal fondé; et qu'en l'écartant, par une fin de non-recevoir qui n'était justifiée ni en fait ni en droit, à savoir que les conclusions des douanes ne portaient que sur les motifs du jugement de première instance et non sur le dispositif, cette cour a commis un excès de pouvoir, méconnu ses attributions et violé les règles de sa compétence; — Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de prononcer sur le moyen pris de la violation des art. 34, 35 et 40, L. 17 avr. 1832, et 53, C. pén., l'arrêt attaqué n'ayant rien statué à cet égard, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (24 janvier.)

Lorsqu'une lettre de change a été tirée avec la mention de retour sans frais, cette clause, qui devient une condition à laquelle se soumettent les divers intéressés, est tellement obligatoire pour le porteur de la traite, que, s'il fait protester, il ne peut répéter les frais du protêt (1). C. comm., art. 162 et 175.

Dans ce cas, le tireur n'est tenu que de restituer les frais de timbre, d'amende et d'enregistrement, que le porteur aurait acquittés.

LAMBERT C. PÉRARDEL-BROCHART.

Lambert avait souscrit au profit de Pérardel-Brochart une lettre de change de 1,015 fr., avec la clause de retour sans frais.

Pérardel passa la traite à un tiers, qui, n'en ayant point été payé à l'échéance, crut devoir se mettre en règle par un protêt, après avoir préalablement fait timbrer et enregistrer le titre, ce qui donna lieu à une amende.

Pérardel remboursa cet effet avec tous les frais, puis il exerça une action en répétition contre le souscripteur.

Refus de celui-ci de tenir compte des divers frais, fondé sur la clause de retour sans frais.

Jugement du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, ainsi conçu : — « A l'égard des frais du protêt,

» Considérant que la traite dont il s'agit a été souscrite avec la mention sans frais; que, bien que cette mention sans frais soit, dans les usages du commerce, une dispense de faire protester en cas de non paiement à l'échéance, on ne peut toutefois la regarder comme une défense qui interdirait au porteur l'usage des droits qui lui sont expressément acquis par l'art. 162, C. comm.; que, s'il est admis en principe par quelques jugemens des cours royales que cette mention sans frais acceptée par celui au profit duquel la lettre de change est tirée, l'oblige,

---

(1) On ne peut se pourvoir en cassation (ni par conséquent en appel) contre les motifs d'un jugement (V. Cass., 29 janv. 1824, aff. *Forbin*, et 23 déc. 1825, aff. *Vicaire*). Ce principe conserve toute sa force, malgré l'arrêt ci-dessus qui nous semble basé sur ce qu'il y avait une déclaration d'appel pure et simple.

(1) V. conf. Angers, 15 juin 1831; Cass., 8 avr. 1834. — Toutefois la condition de retour sans frais n'est obligatoire qu'autant qu'elle fait partie intégrante de la lettre de change ou qu'elle est reconnue par toutes les parties pour avoir existé lors de son émission. V. Angers, 9 janv. 1838 (t. 2 1838, p. 470), et la note sous cet arrêt. — Jugé que, par suite de cette mention, le porteur est dispensé non seulement de faire protester à l'échance et d'assigner les endosseurs dans la quinzaine, mais même de les prévenir dans le même délai. V. Limoges, 28 janv. 1835.

ainsi que tous les endosseurs qui lui succèdent, et même le porteur, à ne pas faire protester, on ne peut se dissimuler néanmoins que la jurisprudence sur ce point est encore incertaine, et même controversée ; que, dans cet état de doute, le retour sans frais, qui est une exception à la règle établie pour les formalités de la lettre de change par l'art. 110, C. comm., ne peut proscrire contre le porteur le droit de protester qu'il tient de l'art. 162 ;

» Considérant que, jusqu'à ce que la loi ou la jurisprudence des tribunaux aient établi des règles fixes sur l'utilité ou l'inutilité du protêt faute de paiement, lorsqu'il y a stipulation d'un retour sans frais, le tribunal ne peut, quel que soit son pouvoir discrétionnaire, se permettre d'interpréter ou modifier des dispositions aussi claires et aussi impératives que celles de l'art. 162 précité ; qu'au contraire, il doit les appliquer dans toute leur étendue ;

» En ce qui touche les frais de timbre et d'amende :

» Considérant que la souscription d'une traite sur papier non timbré est une contravention à la loi sur le timbre commise par le tireur, et qu'il doit rester seul passible des conséquences de cette infraction,

» Condamne Lambert au paiement de la traite et au remboursement des frais de protêt, de timbre, d'amende et d'enregistrement. » — Appel.

Du 24 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch. ; MM. Lepoitevin, prés. ; Pécourt, av. gén. ; Persil et Pijeon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche la demande principale et les frais de timbre, d'amende et d'enregistrement, adoptant les motifs des premiers juge, — CONFIRME ; — Mais, en ce qui touche les frais de protêt, — Considérant que le mandat contenait ces mots : *sans frais* ; que le souscripteur a fait connaître par cette énonciation qu'il ne voulait pas que le mandat fût protesté faute de paiement à son échéance ; qu'il s'est engagé sous cette condition, qui a été acceptée tant par le bénéficiaire même du mandat que par celui à l'ordre duquel il a été passé par voie d'endossement, — INFIRME, en ce que Lambert a été condamné à payer les frais de protêt ; — Emendant quant à ce, — Le décharge des condamnations contre lui prononcées sur ce chef, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (24 janvier.)

L'art. 456, *C. civ., qui rend le tuteur passible des intérêts de toute somme reçue pour le mineur, et qu'il n'a pas employée dans le délai de six mois, n'est pas applicable au cas où le tuteur a fait à son pupille des avances qui ont procuré à celui-ci un avantage pecuniaire, au moins égal à l'intérêt qu'il aurait pu retirer des sommes reçues par le tuteur.*

POITEVIN C. DESBORDES.

Du 24 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux ; MM. Pourneyrol, prés. ; Laferrière et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'en première instance, il n'a été élevé aucune critique contre le compte de tutelle présenté et affirmé par Ozée Desbordes ; que ce n'est que sur l'appel que l'oyant, tout en allouant les divers articles, a prétendu qu'il y avait eu omission d'intérêts des sommes dont la recette se compose ; — Attendu qu'un pareil grief, fût-il recevable, est mal fondé ; qu'en résultat, le rendant qui justifie d'avances faites par lui a procuré à son ci-devant mineur un avantage pécuniaire au moins égal à celui que la loi a stipulé en faveur de ce dernier, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (24 janvier.)

Un créancier inscrit dont le débiteur a cédé des droits successifs encore indivis est non-recevable à faire une surenchère sur la cession ou vente de ce droit, encore que le cessionnaire lui ait notifié son contrat, conformément à l'art. 2184, *C. civ.*

DURAND C. CHATAIN ET MICHAL.

En 1830, Joseph Roux avait cédé aux sieurs Durand et compagnie ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de sa fille prédécédée.

La maison Durand céda à son tour les mêmes droits à Me Michal, avoué.

Celui-ci fit notifier son acte de cession à la maison Durand, qui était créancière de Joseph Roux, et avait une hypothèque générale inscrite sur les biens de ce dernier. Me Michal déclarait, conformément à l'art. 2184, C. civ., qu'il était prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix de la cession.

A la suite de cette notification, le sieur Chatain, que la maison Durand avait subrogé à son hypothèque générale, crut pouvoir faire une surenchère sur le prix de la cession des droits successifs, conformément à l'art. 2185, C. civ.

Mais la maison Durand soutint que la surenchère était irrégulière et nulle, en ce que la cession faite à Me Michal équivalait à un acte de partage.

Jugement qui, rejetant ce moyen, déclare la surenchère valable.

Appel de la maison Durand, qui a conclu à la nullité de la surenchère par les motifs que reproduit l'arrêt suivant :

Du 24 JANV. 1835, arr. cour royale Grenoble ; MM. Fornier, prés. ; Boissieux, av. gén. ; Chavaud, Guesmard et Piot, av.

« LA COUR, — Attendu que les droits successifs qui avaient été cédés par la maison Durand à Michal ne constituaient en ses mains qu'une action à l'aide de laquelle il avait le droit de provoquer le partage et de se faire expédier du chef de la maison Durand, représentant Roux, la part qui lui revenait dans la succession dont il s'agit ; — Attendu que les actions, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas susceptibles d'hypothèque, et que par conséquent c'est mal à propos que Michal a rempli la formalité indiquée par la loi pour purger les hypothèques, et a ainsi provoqué une surenchère de la part de Chatain, ayant hypothèque générale sur les biens de Roux : — Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par la maison Durand envers le jugement rendu par le tribunal civil de Grenoble, le 20 mars 1831, — A MIS l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Et, par nouveau jugement, sans s'arrêter à la surenchère formée par Chatain, qui est déclarée nulle et de nul effet, — Dit, par suite, qu'il n'y a lieu à surenchère, etc. »

COUR ROYALE DE NANCY. (24 janvier.)

Femme. — Droits personnels. — Créancier. — Hypothèque légale.

DELALANCE C. ALLIÉ ET AUTRES.

Un recueil indique à tort sous cette date l'arrêt du 24 janv. 1825. (V. à cette date.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (24 janvier.)

L'art. 1408, *C. civ., est applicable au cas de régime dotal, relativement aux biens paraphernaux.*

En d'autres termes, *lorsque le mari devient seul, et en son nom personnel, acquéreur d'un immeuble appartenant par indivis à la femme comme bien paraphernal, la femme doit être autorisée, si elle le veut, à garder la portion acquise par son mari, en tenant compte à la succession de celui-ci du prix et des loyaux-coûts de cette vente.*

Le mari qui a joui, du consentement de sa femme, des biens paraphernaux de celle-ci a, nonobstant cette jouissance, le droit de répéter contre sa femme le montant des constructions ou améliorations qu'il a faites sur ces biens.

POULVRIÈRE C. CATHALA.

Le sieur Graissard a épousé, en 1806, la demoiselle Poulvrière. Ils ont, par leur contrat de mariage, adopté le régime dotal; la future épouse se réserva, comme biens paraphernaux, tous ses immeubles présens et à venir.

La jouissance de ces paraphernaux a toujours, durant le mariage, été abandonnée au sieur Graissard, qui leur a fait subir de grandes améliorations. Il s'est, en outre, rendu adjudicataire de la moitié d'une maison indivise entre sa femme et une autre personne. Il est décédé en 1833, laissant sa fille, la dame Cathala, pour héritière, et sa veuve pour légataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit.

La veuve Graissard prétendit reprendre la totalité de l'immeuble qui lui appartenait par indivis comme paraphernal, et dont son mari s'était rendu adjudicataire. Elle soutint que ce dernier devait être présumé n'avoir agi que pour elle et dans son intérêt; qu'ainsi elle pouvait, par argument de l'art. 1408, C. civ., se déclarer propriétaire des biens acquis, à la charge de tenir compte à la succession du prix de l'acquisition. Elle se refusa, de plus, à indemniser la succession de ce qui avait été dépensé pour l'amélioration de ses biens paraphernaux. Elle fondait sa résistance à cet égard sur ce que son mari, ayant toujours joui de ses paraphernaux, en avait perçu les fruits, qu'il avait employés à l'amélioration des fonds; elle prétendait que le mari qui jouit des paraphernaux est, aux termes de l'art. 1580, C. civ., tenu des charges de l'usufruitier, et que ce dernier ne pouvait réclamer aucune indemnité pour les améliorations procédant de lui (C. civ., art. 599). Elle invoquait ainsi une compensation qui se serait opérée entre les dépenses faites et les fruits perçus.

Cette double prétention ayant été contestée par la dame Cathala, le tribunal de Castres rendit le jugement suivant: — « Attendu que les mêmes motifs qui doivent faire rejeter les prétentions de la dame Poulvrière, quant aux immeubles acquis par son mari, qui se trouvent étrangers aux siens, viennent militer, au contraire, en sa faveur pour l'acquisition faite par le mari de la moitié de la maison de Castres, qu'il acquit de la dame Pauthe, sœur de son épouse, par acte du 5 avr. 1832: car, quoique la moitié de cette maison appartînt à sadite épouse comme bien paraphernal, de cela seul qu'elle était indivise avec la dame Pauthe, il est naturel de penser que Graissard a voulu faire cette acquisition dans l'intérêt de sa femme, et qu'il n'aurait pas acheté cette moitié s'il n'eût eu l'intention de la réunir à celle de sa femme; d'où il suit que celle-ci doit être autorisée, si elle le veut, à garder cette moitié acquise par Graissard, en faisant compte à la succession du prix et des loyaux-coûts de cette vente;

» Attendu qu'il n'est pas contesté par la dame Poulvrière que le sieur Graissard, son mari, a fait sur le domaine de la Peyrétie des constructions considérables, et d'immenses réparations aux champs, qui ont produit une amélioration très sensible dans les revenus en même temps qu'elles ont beaucoup augmenté la valeur du fonds, et que, d'après cette règle de droit qui ne permet pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui sans récompense, s'il ne convient pas, d'ores et déjà, d'accorder aux époux Cathala la somme à laquelle ils ont évalué ces améliorations d'après les carnets tenus par Joseph Graissard, il est néanmoins juste de rechercher quelle est la somme de valeur que toutes ces réparations ont occasionnée et ont ajoutée au domaine de la dame Poulvrière, abstraction faite de l'augmentation que le bien en lui-même peut avoir gagnée par la progression générale du prix des terres depuis quelques années...:

» Par ces motifs, le tribunal ordonne le partage de la succession de Joseph Graissard; déclare que dans cette succession doit entrer la valeur des réparations, constructions et améliorations par lui faites sur le domaine de son épouse pour tout ce que ce domaine sera reconnu avoir gagné de valeur par lesdites améliorations; autorise ladite dame Poulvrière à retenir la moitié de la maison de Castres acquise, par son mari, de la dame Pauthe, à la charge par elle de faire compte à la succession du prix d'achat et loyaux-coûts de ladite moitié de maison. » — Appel.

DU 24 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. de Faydel, prés.; Ressigeac, av. gén.; Delquié et Féral, av.

« LA COUR, — Attendu que, relativement aux acquisitions faites par le sieur Graissard, il convient d'ajouter aux motifs des premiers juges sur ce point de la cause que les principes par eux consacrés s'appliquent également aux biens paraphernaux comme aux biens dotaux: — Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 janvier.)

Les baux consentis sans fraude par un fol enchérisseur doivent être exécutés par l'adjudicataire sur folle enchère, lorsque d'ailleurs ils n'excèdent pas la durée ordinaire des baux (1). C. civ., art. 1184; C. procéd., art. 737.

---

(1) V. Cass., 11 avr. 1821, 10 janv. 1827; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Folle enchère.*

De Choiseul C. Buisson.

Jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu: —« Le tribunal, — Attendu que le bail dont il s'agit n'est que pour neuf ans, et qu'il n'excède pas par conséquent la durée ordinaire des baux, qui sont des actes d'administration; — Attendu que si le fol-enchérisseur n'est pas censé avoir été propriétaire, cependant le fait nécessaire de son administration ne peut être nié, et sa qualité d'administrateur ne peut être détruite, déboute le duc de Choiseul de sa demande en résiliation de bail, etc. »

Du 25 janv. 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Dupin et Leroi, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 janvier.)

Lorsque le propriétaire oppose à l'usager la prescription de son droit pour non usage pendant trente ans, c'est à l'usager de prouver soit qu'il possédait au jour de la demande, soit qu'il a possédé depuis moins de trente ans. Le propriétaire ne peut être tenu de prouver le non usage (1). C. civ., art. 706, 2234 et 2262.

La preuve de l'exercice d'un droit d'usage dans les forêts de l'état ne peut résulter que de procès-verbaux de délivrance ou d'actes équivalens, sans pouvoir être faite par témoins (2). C. civ., art. 1341 et 1348.

Les faits de possession de l'usager dans les forêts de l'état, sans délivrance préalable de l'autorité, ne sont que des voies de fait, des délits, et des actes clandestins et de violence, incapables d'interrompre la prescription (3). Ordonnance janv. 1529; édit janv. 1585; ordonnance 1669, tit. 19, art. 1er et 3, et tit. 27, art. 33; C. civ., art. 2229 et 2233.

Préfet de l'Aude C. Commune d'Aunat.

En 1828, la commune d'Aunat réclama judiciairement contre l'état des droits d'usage sur les forêts de Linas et de Garrebiau. — Le préfet de l'Aude opposa la prescription contre ses titres, et le tribunal de Limoux l'accueillit.

Le 27 mai 1830, arrêt infirmatif de la cour royale de Montpellier.

Sur le pourvoi en cassation, arrêt par défaut du 3 avr. 1833, lequel casse.

La cour a formé opposition à cet arrêt, et a invoqué les moyens suivans: 1° Il était reconnu par l'arrêt attaqué que l'état ne déniait point la possession invoquée par la commune : c'était donc avec raison qu'on avait rejeté l'exception de prescription invoquée par l'état ;

2° L'existence des droits d'usage d'une commune dans les forêts de l'état pouvait s'établir par la preuve d'une possession immémoriale de la part de la commune. Ainsi le décidaient Dunod (*Traité des prescriptions*, part. 3, chap. 4); de Serres (*Institutes*, p. 266); et surtout les termes suivans de la loi du 28 vent. an XI : « Les communes ou particuliers qui se prétendent fondés, par titres ou possession, en droits d'usage dans les forêts nationales, seront tenus de produire les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence ; »

3° Enfin ce n'était qu'à l'égard des forêts royales que les anciennes ordonnances assujétissaient les usagers à une demande en délivrance ; ici il s'agissait de forêts particulières. — D'ailleurs la commune usagère, si elle ne peut justifier de procès-verbaux de délivrance, a toujours joui au vu et au su du propriétaire, et sans qu'il s'y soit opposé. Une pareille jouissance, loin d'avoir rien d'illégal, suppose au contraire le consentement du propriétaire. Or, ce consentement, quoique tacite, doit produire le même effet que s'il eût été donné par écrit. Tels sont, au surplus, les principes professés par M. Proudhon, *Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation*, t. 8, n° 3713.

Du 26 janv. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Faure, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau et Letendre de Tourville, av.

« LA COUR, — Vu les art. 706, 2234 et 2262, C. civ. ; — Attendu qu'il suit de ces articles qu'après trente ans les titres sont prescrits, s'ils ne sont soutenus par une exécution constante; qu'étant éteints, ils ne font pas preuve de cette exécution ; que conséquemment la prescription est acquise si l'exécution n'est légalement établie par d'autres preuves; qu'il s'ensuit également qu'après ce temps, le porteur du titre à qui on oppose la prescription est tenu de prouver qu'il possédait, lors de sa demande, le droit qu'il réclame en vertu de ce titre, ou du moins qu'il en a joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi la prescription est acquise, sans que celui qui l'allègue soit tenu de faire aucune preuve ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe certain que la preuve de la possession des droits de pacage, chauffage et lignerage dans les forêts de l'état, des établissemens publics, des communes et des particuliers, est non-recevable si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou des actes équipollens, capables d'y suppléer dans des circonstances particulières; — Qu'en effet, d'après les art. 1341 et 1348, C. civ., conformes à cet égard aux ordonnances de Moulins et de 1667, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit ; — Que les prétendans à cet usage dans les forêts ont non seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant l'ord. de janv. 1529, l'édit de janv. 1585, et l'art. 33, tit. 2, ord. 1669, ils n'ont pu couper ni enlever du bois pour leurs usages qu'après en avoir obtenu la délivrance de l'autorité compétente, ni, suivant les art. 1er et 3, tit. 9 de cette dernière ordonnance, mener leurs bestiaux paître dans ces forêts que dans les lieux officiellement déclarés défensables et à eux assignés comme tels pour l'exercice du pacage, ce qui a dû être constaté par écrit, et ne peut l'être autrement ; — Que les actes exercés sans l'observation de ces formalités ne sont que des voies de fait, des délits punissables de peines correctionnelles, et des actes clandestins et de violence qui, d'après les art. 2229 et 2233, même Code, en ce point con-

---

n° 53. — V. aussi Paris, 25 juin 1814. — Dans cette espèce, la cour royale de Paris a annulé un bail qu'elle a considéré comme frauduleux parce qu'il avait été consenti durant la poursuite de folle enchère.

(1) V. Cass., 11 juin. 1834.

(2) V. Cass., 21 janv. 1835, et le renvoi.

(3) V. Cass., 27 janv. 1829, 6 mai 1830 et 3 juin 1835.

formes aux anciens principes, sont incapables de fonder une juste possession, seule suffisante pour interrompre la prescription; d'où il suit qu'à défaut de preuve légale d'une possession légitime des usages, l'action est prescrite et la demande non-recevable; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu, de la part de l'état, aveu judiciaire de la possession prétendue par la commune; que l'arrêt attaqué, après avoir dit que la possession de la commune n'est point contestée par l'état, ajoute que l'état se borne à soutenir que cette possession ne serait pas légale; qu'une telle déclaration exclut toute idée d'une reconnaissance qui constitue un aveu judiciaire; que dès-lors vainement la commune oppose ce moyen adopté par l'arrêt attaqué; — Qu'en fait, il est reconnu par l'arrêt attaqué que les titres en vertu desquels la commune d'Aunat a demandé les droits de chauffage, lignerage et pacage dont il s'agit, sont antérieurs de plus de trente ans à la demande, et qu'il n'est pas moins constant qu'on lui a opposé, au nom de l'état, que son action est prescrite, qu'elle n'a pas de possession, et que celle qu'elle prétend avoir eue est illégale et inadmissible; qu'il suit de ce qui précède que la commune est tenue de prouver, par les voies légales, qu'elle a la juste possession des usages qu'elle réclame, ou du moins qu'elle l'a eue pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi son action est prescrite et sa demande non-recevable; que cependant l'arrêt a maintenu la commune dans les droits réclamés, sous prétexte 1° que ces droits sont suffisamment justifiés par lesdits titres, sans qu'il soit nécessaire de l'assujétir à aucune preuve; 2° qu'en supposant que la possession des usages, sans délivrance de la part de l'autorité, ne soit pas suffisante pour les acquérir sans titre, elle l'est pour interrompre la prescription; qu'en cela l'arrêt viole formellement les lois précitées, — — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 janvier.)

Les jugemens des tribunaux civils qui statuent en matière électorale municipale doivent, à peine de nullité, être rendus sur rapport. Est nul le jugement qui ne constate pas que le rapport a eu lieu (1).

PIZOT C. MILLE, TECK ET AUTRES.

Par arrêtés du maire de Montélimar des 19 et 28 janv. 1834, les noms des sieurs Mille, Teck, Sommers, Marmillod et Pellegrin ont été inscrits sur les listes électorales de la commune de Montélimar. — L'appel de ces arrêtés, interjeté par le sieur Pizot, a été porté devant le tribunal civil de Montélimar, qui, par jugement du 29 mars 1834, a déclaré le sieur Pizot non-recevable, faute par lui d'avoir appelé dans les jours voulus, à compter de la notification qui lui avait été faite des arrêtés des 19 et 28 janv.

Pourvoi du sieur Pizot pour violation des art. 42, L. 21 mars 1831, et 18, L. 2 juill. 1828, en ce qu'il n'avait pas été rendu sur le rapport d'un des juges qui y avaient concouru.

DU 26 JANV. 1835, arr. cour cass.; MM. Portalis, prés.; Thil, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 42, L. 21 mars 1831, et 18, L. 2 juill. 1828; — Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en matière électorale municipale, les appels des décisions des maires, portés devant les tribunaux civils, doivent être jugés sur rapport; — Attendu que de l'expédition du jugement, jointe aux pièces, il ne résulte pas que l'un des juges qui y ont concouru ait fait le rapport du procès; — Attendu que l'omission de cette formalité, qui a pour base d'éclairer la religion des juges, et de les mettre à portée de prononcer en pleine connaissance de cause, est une violation manifeste des articles ci-dessus cités, et frappe dès-lors de nullité le jugement attaqué: — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 janvier.)

Le fait isolé de la résidence en France d'un étranger ne suffit pas pour lui faire acquérir la qualité de Français.

La résidence ne peut produire un pareil effet qu'autant qu'elle est accompagnée de l'une, au moins, des conditions énumérées dans l'art. 10, tit. 2, const. 5 fructid. an III (1).

MAIRE DE CORTE C. PELIZZA.

DU 26 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Thil, rapp.; de Gartempe, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 10, tit. 2, const. 5 fructid. an III; — Attendu qu'il est établi par l'arrêté du maire de Corte du 3 fév. 1834 que Antoine Pelizza est né dans l'étranger, de parens étrangers, et que ce fait n'est pas contredit dans le jugement attaqué; — Attendu que ce jugement fait résulter la qualité de Français, qu'il attribue à Pélizza, de la résidence seulement de Pelizza en France pendant quarante-un ans; — Attendu que, d'après l'art. 10, tit. 2, const. 5 fruct. an III, qui sert de base, en droit, au jugement du tribunal de Corte, le fait isolé de la résidence en France d'un étranger ne suffit pas pour lui faire acquérir la qualité de Français, et que ce fait doit être accompagné de l'une au moins des conditions énumérées dans l'art. 10 précité; — Attendu, dès-lors, qu'en s'appuyant uniquement sur la résidence en France de Pelizza pour le déclarer Français, le tribunal de Corte a fait une fausse interprétation, et dès-lors a violé les dispositions de la constitution de l'an III, tit. 2, art. 10, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (26 (2) janvier.)

Le notaire qui a reçu des fonds, à la charge d'en faire le placement, doit être réputé avoir agi en qualité de notaire; en conséquence, il est soumis à la contrainte par corps pour la restitution de ces sommes, qu'il a appliquées à son usage personnel. C. civ., art. 2060, n° 7 (3).

---

(1) V. conf. Cass., 2 fév. 1835 et 1er août 1837 (t. 2 1837, p. 281).

(1) V. conf. Cass., 16 juill. 1834, et les autorités citées dans le rapport de M. le conseiller Lasagni, qui y est publié. — V. aussi cour d'assises de la Seine, 2 fév. 1835.

(2) Indiqué par quelques recueils sous la date du 29.

(3) V. conf. Lyon, 3 fév. 1830; Paris, 16 nov. 1833 et 31 juill. 1835. — V. contr. Cass., 18 nov. 1834; — Coin-Delisle, *Contr. par corps*, n° 22. —

Il en est de même alors que le notaire aurait souscrit une simple reconnaissance des sommes par lui reçues; un pareil acte n'emporte avec lui ni novation dans l'obligation, ni décharge pour le notaire de sa responsabilité.

Pichon C. Maine-Glatigny.

La dame Pichon avait chargé Me Maine-Glatigny, alors notaire à Paris, de recevoir pour son compte le montant de sommes importantes qui lui revenaient dans la succession de son père, avec charge d'en opérer le placement, soit en immeubles, soit en achat de rentes.

En 1828, Maine-Glatigny, au moment où il cessa ses fonctions de notaire, avait déjà reçu 82,000 fr.; depuis il ne continua pas moins de recevoir jusqu'à concurrence de 109,000 fr.

Vivement sollicité alors par la dame Pichon de lui indiquer un immeuble, Maine-Glatigny annonça faussement à sa cliente qu'il avait placé les fonds sur hypothèque. Cependant, en 1831, la dame Pichon insista pour obtenir la restitution de ses fonds. Alors Maine-Glatigny, obligé d'avouer qu'il les avait employés à son usage personnel, offrit de souscrire une reconnaissance de 109,000 fr., payable en deux termes, ce qui fut accepté.

A l'échéance, le débiteur ne payant ni intérêt ni principal, la dame Pichon forma contre lui une demande en restitution, avec contrainte par corps. Jugement du tribunal civil de la Seine qui condamne Maine-Glatigny à payer 125,000 fr. pour solde, mais refuse de prononcer la contrainte par corps, par le motif que ce n'était ni comme dépositaire nécessaire ni comme fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions de notaire, mais seulement en qualité de simple mandataire de la dame Pichon, que Maine-Glatigny avait reçu les sommes réclamées.

Appel. — Après avoir retracé toutes les circonstances de fait établissant l'infidélité du notaire, l'avocat de l'appelante a soutenu, en droit, que tout notaire qui recevait des fonds pour en faire le placement était contraignable par corps à la restitution de ces fonds, alors surtout qu'il en avait disposé pour ses affaires personnelles.

« C'est une pure subtilité, ajouta-t-il, que cette distinction qu'on se plaît à faire de deux personnes dans le notaire. Les notaires, dit-on, sont institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité; hors ces cas et ceux qui s'y rattachent, le notaire, dans ses rapports avec ses cliens, n'a plus aucun caractère public; ce n'est plus qu'un conseil, un mandataire privé et volontaire... A quoi sert cette distinction? Ou le notaire a reçu des fonds de son client en qualité de notaire, et alors il est contraignable par corps à la restitution, en vertu de l'art. 2060, C. civ., ou il les a reçus en qualité de mandataire et à la charge d'en faire un emploi déterminé, et alors il est responsable des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du mandat, et peut être condamné par corps à la réparation du préjudice causé aux termes des art. 1991, 1992, C. civ., et de l'art. 126, C. procéd.

» Dans ce dernier cas, il est vrai, la contrainte par corps est abandonnée à l'arbitraire des tribunaux; mais pourrait-on hésiter à l'appliquer lorsqu'il s'agit d'un notaire infidèle qui a indignement trompé la confiance de son client.

L'intimé a d'abord reproduit les argumens accueillis par les premiers juges; il s'est de plus attaché principalement à établir que l'obligation personnelle par lui souscrite en 1831, et acceptée par la dame Pichon, avait opéré novation, et rendait cette dame non-recevable à invoquer les règles relatives soit au dépôt, soit au mandat.

Du 26 janv 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardouin, prés.; Delapalme, av. gén.; Marie et Bled, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des déclarations de Maine-Glatigny, et du compte par lui rendu, que dans le cours des années 1827 et 1828, et avant qu'il cessât ses fonctions de notaire, il a touché, pour le compte de la femme Pichon, sa cliente, différentes sommes provenant de la succession de son père, et montant à 82,000 fr.; — Considérant que ces fonds ont été reçus par lui en sa qualité de notaire, à la charge d'en faire emploi soit en achat de rentes, soit en acquisition d'immeubles; qu'après avoir faussement annoncé à la femme Pichon des placemens sur hypothèque qu'il aurait faits des deniers à lui confiés, Maine-Glatigny a reconnu, en avril 1831, être débiteur de 109,000 fr., dont il s'obligeait à payer l'intérêt; — Considérant que l'appelante n'a accepté ladite reconnaissance que sur les instances de Maine-Glatigny, et par suite de l'impuissance où elle se trouvait d'obtenir la restitution de ses fonds; que depuis le mois d'avr. 1831, Maine-Glatigny n'a point payé les intérêts promis; qu'ainsi, de cette simple reconnaissance il ne résulte ni novation dans l'obligation ni décharge pour Maine-Glatigny de la responsabilité qu'il a encourue comme notaire, — Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a point prononcé la contrainte par corps contre l'intimé pour la restitution de la somme de 82,000 fr. par lui reçue par suite de ses fonctions de notaire; — Emendant, — Condamne Maine-Glatigny, par corps, au paiement de ladite somme; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps, la sentence, au résidu, ressortissant effet, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (26 janvier.)

La partie qui s'est désistée de l'appel d'un jugement et contre laquelle un exécutoire de dépens a été délivré, n'a pas le droit d'exiger, outre la remise de l'exécutoire, celle des pièces de la procédure, qui doivent rester entre les mains soit des avoués, soit de la partie pour le cas de requête civile ou de l'exercice de toute autre voie légale (1). C. civ., art. 1283.

Veuve Fourmentin C. Josset.

Un exécutoire de dépens avait été délivré contre la veuve Fourmentin par suite du désistement qu'elle avait donné d'un appel dirigé contre la demoiselle Josset; la dame Fourmentin offre d'en payer le montant, mais elle exige

---

V. aussi, sur cette question, Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Emprisonnement*, no 46.

(1) V. Paris, 12 déc. 1820, et Nancy, 26 nov. 1825.

la remise de l'exécutoire et en outre celle de toutes les pièces de la procédure suivie contre elle.

Du 26 JANV 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.

« LA COUR, — En ce qui touche la remise des pièces, —Attendu que la partie condamnée aux dépens par arrêt ou par suite du désistement ne peut exiger que la remise de l'exécutoire en vertu duquel les poursuites sont dirigées; que les pièces de procédure doivent rester entre les mains, soit des avoués, soit de la partie, pour le cas de requête civile, ou de l'exercice de toute autre voie légale, — DÉBOUTE la veuve Fourmentin de son opposition; —Ordonne que l'exécutoire délivré à la demoiselle Josset continuera à recevoir effet sans que ladite demoiselle soit obligée de remettre d'autres pièces que la grosse de l'exécutoire et les actes d'exécution qui en seront la suite, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (26 janvier.)

En matière de licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, la surenchère doit être du quart comme en matière de vente sur expropriation forcée (1). C. procéd., art 707, 710 et 765; C. civ., art. 2183.

GARRAUD C. HATTERMANN.

De la succession du maréchal Jourdan, échue à des majeurs et à des mineurs, dépendaient divers immeubles dont la licitation fut poursuivie devant le tribunal de la Seine.

Le sieur Hottermann se rendit adjudicataire d'un de ses immeubles.

Dans la huitaine de l'adjudication, le sieur Gorrand fit une surenchère du quart.

L'adjudicataire contesta la validité de cette surenchère, et elle fut en effet déclarée nulle par jugement du tribunal civil de la Seine du 3 juill. 1834, par les motifs, notamment, que la vente sur licitation entre majeurs et mineurs n'avait aucun des caractères de la vente forcée, pour laquelle seulement l'art. 710, C. procéd., autorise la surenchère du quart, et que, la surenchère n'étant pas une suite nécessaire de l'adjudication, le renvoi prononcé par l'art. 965 n'autorisait nullement, pour ces sortes de ventes, l'application des dispositions de l'art. 710.

Appel. — L'avocat de l'appelant, après avoir rappelé les diverses espèces de ventes qui, si elles sont volontaires, sont régies par le Code civil, et, si elles sont forcées, se trouvent assujéties aux formalités imposées par le Code procéd., a examiné l'objet et les motifs des deux surenchères autorisées par l'un et l'autre Code, celle du dixième et celle du quart.

« La première, créée par l'art. 2185, C. civ., l'a été en faveur des créanciers inscrits seuls, et non en faveur du vendeur; elle ne peut émaner que de ceux-là. Cette exclusion du vendeur s'explique par cette considération qu'il a débattu librement ses intérêts et les conditions de la vente, qu'il a pu se protéger lui-même; tandis que le créancier, hors la présence duquel la vente a eu lieu, qui n'a pu la débattre, peut être victime de la fraude; la loi, par l'art. 2185, lui accorde protection en lui donnant le moyen de la déjouer, et de porter par la surenchère l'immeuble à sa juste valeur. Elle ne lui impose pas des conditions rigoureuses: une surenchère du dixième suffit. — La seconde surenchère, celle du quart, établie par l'art. 710, C. procéd., a des motifs et des règles différentes. Il s'agit ici d'une vente forcée dont le vendeur n'a pu débattre les conditions. Il ne donne pas son consentement: c'est la justice qui adjuge, qui prononce l'aliénation; il n'accepte pas le prix, comme dans le cas de la vente volontaire; il ne devait pas être, il n'a pas été exclu du droit de surenchérir. — D'un autre côté, des manœuvres cachées pourraient être employées pour faire vendre un immeuble au dessous de sa valeur; l'adjudication pourrait avoir eu lieu à vil prix: la loi a voulu venir au secours du vendeur et des créanciers inscrits. — Mais la voie de la surenchère ne peut être suivie que dans le cas d'une lésion grave; il faut qu'elle soit au moins du quart, et alors toute personne est admise à surenchérir. Est-ce pour les saisies immobilières seules que l'art. 710 a été établi? Au premier coup d'œil on pourrait le croire, car c'est sous ce titre qu'il est placé; mais, en examinant les motifs qui l'ont fait établir, on reconnaît qu'il doit s'étendre aux cas qui offrent de l'analogie, tels que les ventes entre majeurs et mineurs. Il y a alors même raison de décider: le prix n'a pas été débattu par le vendeur avec son acquéreur; des manœuvres ont pu être employées et produire une adjudication à vil prix.—Cette application à laquelle on arriverait par l'analogie, même en l'absence d'un texte de loi, a été faite par le législateur dans la disposition de l'art. 965, C. procéd., qui renvoie aux art. 707 et suiv. pour la réception des enchères, les formes de l'adjudication et ses suites. — On conteste l'application de cet article, en disant que la surenchère n'est pas une adjudication? Sans doute elle n'est pas une suite nécessaire et constante, mais elle est une suite possible de l'adjudication, puisqu'elle ne peut avoir lieu sans la préexistence de ce fait. — Pigeau, Grenier et Carré, qui repoussent le renvoi à l'art. 710, ne s'accordent pas sur les motifs qu'ils en donnent: le premier dit qu'il s'agit des suites de la forme; le second que le renvoi aux art. 707 et suiv. doit s'arrêter à l'art. 709 inclusivement, parce que ces trois articles comprennent les trois objets indiqués dans l'art. 965; enfin, Carré repousse l'art. 710, parce que la surenchère est une suite non nécessaire. — Le premier de ces auteurs a interprété les mots *ses suites* par une distinction subtile qui n'est pas dans la loi. Grenier limite arbitrairement le renvoi que l'art. 965 prononce; s'il devait se borner à l'art. 709, il eût été plus simple et plus court d'énoncer les art. 708 et 709. Carré, enfin, ajoute à la loi, en disant qu'elle a en vue les suites nécessaires de l'adjudication. — L'objection tirée du dernier alinéa de l'art. 965 n'est pas fondée: il dispose pour le cas particulier où la vente est faite devant notaire, et où le ministère d'avoué n'est pas nécessaire; mais il ne déroge en rien aux dispositions qui ne regardent pas ceux qui doivent mettre les enchères. De plus, l'art. 965 renvoie aux art. 707 et suiv.; dix articles suivent, sur lesquels on voudrait en retrancher trois, 710, 711 et 712.

(1) V. conf. Colmar, 12 déc. 1815; Grenoble, 25 juil. 1825; Cass., 4 avr. 1827; Nîmes, 7 janv. 1829; Cass., 18 mai 1830; Agen, 14 août 1830; Cass., 2 janv. 1833; Aix, 30 janv. 1835, et Toulouse, 25 juin 1835. — V. contr. Bruxelles, 15 nov. 1815.— V. aujourd'hui la loi du 2 juin 1841 *sur les Vente judiciaires d'immeubles*.

Si le législateur eût voulu les excepter, il l'eût dit, il eût énuméré ou ceux auxquels il limitait le renvoi, ou ceux qu'il en exceptait ; le texte ne peut pas être entendu autrement. — Cette interprétation est corroborée par ce que dit Locré sur l'art. 965 ; il apprend que, dans le projet primitif, on se bornait à renvoyer au titre *des Saisies immobilières*, mais que la section du tribunat pensa « qu'il était bon d'indiquer les articles de ce titre auxquels l'art. 965 » se référait. » Ce qui fut adopté (Locré, t. 4, p. 269). — Ainsi, le motif de la surenchère du quart, le texte de l'art. 965, et la discussion au tribunat prouvent que l'art. 710 s'applique à la vente sur licitation entre majeurs et mineurs, et ne doit pas être restreint à la vente sur saisie immobilière.

A ces raisons l'avocat ajoute que, dans les ventes judiciaires, dont les formes sont tracées par le Code de procéd., il serait naturel d'appliquer la surenchère du quart créée par le même Code. « Telle est, dit-il, l'opinion émise par certains esprits ; toutefois d'autres en plus grand nombre, et avec eux la jurisprudence, ont distingué les ventes entre majeurs, qui sont volontaires, auxquelles la justice donne seulement l'authenticité, et ont rendu applicable à ces ventes la surenchère du dixième. Mais, à l'égard des ventes dans lesquelles des mineurs, des interdits, des absens, sont intéressés, on n'est pas libre de choisir un mode de vente ; il faut se conformer aux règles tracées par la loi, c'est pour elles que l'art. 965 a été écrit ; le législateur a voulu par là entourer de faveur et de protection les mineurs et autres incapables ; cette protection leur manquerait s'ils étaient privés du secours de la surenchère, s'ils devaient perdre un quart de la valeur des biens vendus. Comment ! le législateur aurait réglé avec soin les formes de l'adjudication et toutes les parties de la procédure nécessaire pour consommer l'aliénation, et il aurait omis de s'expliquer sur la surenchère ! Cette négligence ne peut se pupposer ; tout est complet, au contraire, si l'on admet le renvoi de l'art. 965 à l'art. 710.

Le défenseur s'attache ensuite à réfuter les objections tirées des art. 564 et 565, C. comm., et soutient avec Pardessus que, dans le cas de vente des biens des faillis, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les deux surenchères soient exercées, celle du dixième par les créanciers, celle du quart par toute autre personne. L'objection puisée dans l'art. 115 du tarif est futile ; car cet article s'applique également à l'art. 710 pour le cas de vente de biens de mineurs, puisque l'art. 965 y renvoie. Il ajoute qu'il n'y a pas d'obstacle à la surenchère du quart dans le cas où la vente a lieu devant notaire ; qu'elle peut toujours être faite au greffe ; qu'enfin l'objection tirée de ce que la surenchère du quart ne peut être imposée aux créanciers qui n'ont pas été appelés à la vente, et n'y ont pas été parties comme dans le cas de saisie immobilière, disparait lorsqu'on considère qu'ils ont été avertis par la publicité des affiches ; que leurs droits, comme ceux des mineurs, ont été protégés par l'accomplissement des formalités préalables ; qu'ils n'ont pas à craindre, comme dans le cas de vente volontaire, qu'une partie du prix ait été dissimulée à leur préjudice, et qu'enfin on ne verrait aucun inconvénient à ce que, dans ce cas, comme dans celui de vente des biens de faillis, les deux surenchères furent exercées cumulativement.

Dans l'intérêt de l'intimé on répondait qu'une question préliminaire devait être examinée, celle de savoir si les deux surenchères, celle du quart et celle du dixième, pouvaient concourir.

« Dans le cas de saisie immobilière, disait le défenseur, il est incontestable qu'il ne peut y avoir concours (art. 710, 749, 775 et 832). Il serait bizarre qu'il en fût autrement dans le cas d'une vente sur licitation. Il faut donc déterminer celle des surenchères à laquelle elle peut donner lieu. Au titre *de la Licitation*, il n'en est rien dit. L'art. 965 renvoie-t-il, comme on le prétend, à l'art. 710 ? Nullement, et pour s'en convaincre il suffira de rappeler les véritables motifs de la surenchère du quart. Il y en a deux, 1° la défaveur des ventes sur saisie immobilière ; par suite, le danger de la dépréciation des immeubles, puisque les titres peuvent être cachés, les servitudes dissimulées, et que l'on est soumis à la crainte de l'éviction ; 2° l'intérêt des créanciers ; ils ne sont pas lésés par la substitution de la surenchère du quart à celle du dixième, puisque étant parties à la saisie immobilière, et présens à toutes ses phases, ils ont dû veiller à ce que l'immeuble atteignît sa véritable valeur. Ces deux motifs ne s'appliquent pas à la vente sur licitation de biens de mineurs ; il ne s'attache à cette vente aucune défaveur ; l'avis des parens, l'estimation des experts, garantissent que les intérêts du mineur ne seront point lésés ; les erreurs des experts, s'ils en avaient commis, pourraient être réparées aux enchères par les colicitans. Les créanciers ne sont pas parties dans la licitation, ils sont étrangers à la vente comme dans celle qui est faite volontairement entre personnes maîtresses de leurs droits ; il n'y a donc pas motif pour les priver de la faculté de surenchère du dixième, et pour lui imposer la surenchère du quart dans le délai restreint de huitaine. »

Le défenseur soutenait que la surenchère du quart prescrite par l'art. 710 n'est pas comprise dans le renvoi prononcé par l'art. 965. Ce dernier article n'est pas au titre *de la Licitation*, mais à celui *de la Vente des immeubles* ; il ne s'applique pas à la licitation, car l'art. 972, placé sous le même titre, n'y renvoie pas ; il dit seulement que l'on se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des immeubles* ; s'il eût été dans l'intention du législateur d'appliquer l'art. 965, il aurait comme le fait cet article, renvoyé aux art. 707 et suiv. ; il n'aurait pas fait un renvoi à un article pour obtenir un renvoi à d'autres articles. L'art. 972 n'a eu pour objet que de rendre communes aux licitations les formalités de la vente des biens immeubles : d'où l'on doit conclure que tout ce qui règle autre chose que les formalités est étranger aux licitations ; qu'ainsi les suites de la vente dont parle l'art. 965 ne leur sont pas applicables.

« Si l'on admet que l'art. 965 soit applicable aux licitations, quel sens faudra-t-il attacher à ces mots, *et ses suites ?* En procédure on entend par suites une formalité qui dérive d'une autre, telle que la déclaration de command, la signification du jugement, ce qui donne à un acte son complément. Tel n'est pas le caractère de la surenchère : c'est un droit facultatif, un mode de résolution, d'éviction. Ainsi le renvoi aux art. 707 et suiv. n'est pas illimité ; il a pour objet la réception des enchères, les formes et les suites de l'adjudication, et ne s'étend pas indistinctement à tous les articles suivans, qui

contiennent des dispositions étrangères à la licitation. — Locré s'est trompé sur le sens de l'amendement du tribunat, qui n'avait pas pour objet d'appliquer tous les articles qui suivaient l'art. 707, mais d'exclure ceux qui le précédaient. »

Parcourant ensuite divers textes de loi, le défenseur en a tiré la conséquence que la surenchère du quart n'avait lieu qu'exceptionnellement en cas de vente sur saisie immobilière. Ses argumens peuvent se résumer à ceux-ci : « 1° L'art. 882, le premier au titre *de la Surenchère sur aliénation volontaire*, ne parle que de la surenchère admise par l'art. 2185, c'est-à-dire celle du dixième ; or, les aliénations prévues par l'art. 965, sous le titre *de la Vente des biens immeubles*, ont le même caractère ; qu'elles soient faites entre majeurs ou entre majeurs et mineurs, elles sont évidemment volontaires ; quand des mineurs sont intéressés, le conseil de famille peut empêcher ces ventes : ces ventes ne sont donc pas des ventes forcées. — L'objection tirée de ce que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, pour établir que la vente est forcée, n'est pas fondée ; ce n'est pas la vente, c'est la forme de la vente, qui est forcée. — Il faut d'ailleurs distinguer ce qui se passe entre les colicitans de ce qui a lieu avec des tiers. Les colicitans peuvent arrêter la vente, car c'est leur volonté qui la décide ; qu'ils changent d'avis, il n'y a plus de vente : donc la vente est volontaire. Il n'en est pas ainsi des ventes provoquées par suite de saisie immobilière : la partie saisie est forcée de se soumettre à la poursuite. Il n'y a donc pas d'assimilation de l'un à l'autre cas. — 2° Les art. 459, 460 et 970, C. procéd., disent que la vente des biens des mineurs peut être renvoyée devant notaire. Dans ce cas, la surenchère ne peut être faite au tribunal qui a prononcé l'adjudication ; l'art. 710 est donc inapplicable. On peut, dit-on, aller au greffe ; mais auquel ? Si la vente n'est pas faite par le tribunal qui l'a ordonnée, si c'est à celui qui y a procédé, et peut-être à une grande distance de celui dans le ressort duquel la vente a eu lieu, le délai de huitaine sera insuffisant. — 3° L'art. 711 prescrit, à peine de nullité, au surenchérisseur, l'obligation de faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures à *l'avoué* de la partie saisie. Il n'y a pas de partie saisie, il peut n'y avoir pas d'avoué, si la vente est faite devant notaire. — L'art. 711, auquel on veut étendre le renvoi prononcé par l'art. 965, est donc encore plus inexécutable. — 4° Le tarif distingue les ventes des biens de mineurs des ventes forcées. L'art. 115 s'applique aux surenchères faites en conformité de l'art. 710, et il exprime qu'il s'agit de celle qui a lieu sur une adjudication en saisie immobilière ; l'art. 128, au contraire, règle les surenchères des ventes d'immeubles de mineurs : donc l'art. 710 ne regarde pas ces sortes de ventes. — 5° Le Code de comm., qui assimile la vente des biens de faillis à celle des biens de mineurs, fixe la surenchère au dixième, et n'accorde ce droit qu'aux créanciers : par là il se rapproche de l'art. 2185, C. civ., et exclut la disposition de l'art. 710, C. procéd. — 6° Enfin l'art. 775 consacre formellement la distinction entre les aliénations volontaires et celles par expropriation forcée ; pour les premières il se réfère à l'art. 2185, C. civ., et s'il y a des créanciers, un ordre à ouvrir, il prescrit des délais et des formalités tout-à-fait inconciliables avec l'application de l'art. 710. »

Le défenseur termine par cette considération qu'en cas de doute il faut préférer la règle générale à l'exception, et les raisons qui tendent au maintien de la propriété à celles qui peuvent l'ébranler. La surenchère du quart pouvant être faite par des personnes insolvables affranchies de l'obligation de donner caution, l'intérêt de la propriété exige qu'elle ne puisse être admise hors des cas déterminés par la loi.

Du 26 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch. ; MM. Hardoin, prés. ; Tardif, subst. (Concl. conf.) — Dupin et de Vatismesnil, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 710, C. procéd., toute personne peut, dans la huitaine du jour où l'adjudication par suite de saisie a été prononcée, faire une surenchère du quart au prix principal de la vente ; — Considérant que l'art. 965, même Code, a rendu communes aux ventes de biens appartenant à des mineurs, quant à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des art. 707 et suiv., par conséquent celle de l'art. 710 ; — Qu'en effet, si le droit de surenchérir est facultatif, il n'en est pas moins un droit réel et positif qui, au moment où il est exercé, n'est que la suite de l'adjudication ; en sorte que, s'il n'y avait point d'adjudication, il n'y aurait pas de surenchère, et que l'adjudication n'est parfaite que quand les délais de surenchère sont expirés ; — Considérant que, les parties n'étant point maîtresses, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, de s'abstenir des voies judiciaires et de procéder de telle manière qu'il leur plaît, la vente, dans le cas dont est question, participe quant à la forme, au caractère de la vente forcée ; — Considérant que l'intérêt des mineurs pourrait être gravement compromis si la surenchère du dixième était seule admise dans le cas d'adjudication de leurs biens, puisque, le droit de surenchérir étant exclusivement attribué par le Code civil aux créanciers inscrits, il pourrait arriver que aucune inscription n'existant sur lesdits biens, ils fussent adjugés au dessous de leur véritable valeur, sans qu'aucune surenchère vînt au secours du mineur, — INFIRME ; — Au principal, — Déclare valable la surenchère du quart, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (26 janvier.)

L'art. 2103, C. civ., restreint le privilége du vendeur au prix de l'immeuble seul, et ne peut être étendu à la valeur des constructions que l'acquéreur fait élever sur le terrain (1).

Le vendeur auquel le jugement qui prononce la résolution de la vente a laissé l'option, dans un délai déterminé, de conserver les constructions faites sur le terrain vendu, ou de contraindre l'acquéreur à les enlever, peut valablement faire une option conditionnelle. Et par exemple, si le vendeur opte pour l'enlèvement des matériaux, dans le cas où la proposition conditionnelle qu'il

---

(1) Le privilége du vendeur, dit Persil (*Régime hypoth.*, art. 2103, § 1er, n° 8), ne porte que sur l'immeuble par lui vendu, parce que c'est le seul qu'il ait pu regarder comme son gage ; ceux qui auraient été réunis à celui-là ne seraient nullement attachés à son privilége, à moins qu'ils ne fussent tellement unis qu'on ne pût les séparer.

fait ne serait pas acceptée, son option, quand cette proposition est rejetée, doit être considérée comme pure et simple.

PIOLAT C. RIVET.

Piolat vend, le 20 sept. 1826, un terrain à Rivet, moyennant 6,000 fr.

Borière, créancier inscrit de Rivet, fait ultérieurement procéder à la saisie immobilière du terrain vendu. — Piolat, qui n'était pas encore payé du prix de la vente, demande la distraction de ce terrain.

Les créanciers inscrits demandent reconventionnellement que le sieur Piolat soit tenu, en rentrant dans sa propriété, de leur payer la valeur d'une baraque élevée par le sieur Rivet sur le terrain vendu.

Le 6 mai 1831, un jugement prononce la résolution de la vente, et ordonne l'estimation, par experts, des améliorations et constructions faites par Rivet, laissant à Piolat fils l'option à laquelle lui donne droit l'art. 555, C. civ. — Après le rapport des experts, Piolat déclare consentir à prendre les constructions au prix déterminé par les experts, mais à la condition qu'il en compensera la valeur avec les intérêts de son prix, et dans le cas où cette condition ne serait pas acceptée, il déclare opter pour la reprise de son terrain sans les constructions.

Le 30 août 1833, jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu : — « Considérant que le sieur Piolat était fondé dans sa demande en résolution de vente ;

» Considérant que le jugement du 6 mai 1831, en donnant à Piolat le droit d'option, avait ordonné que cette option serait faite dans le délai de six jours ;

» Que ce jugement ne donnait point à Piolat la faculté de faire une option conditionnelle ;

» Que la brièveté du délai fixé indique, au contraire, que le tribunal reconnaissait la nécessité d'une option prompte et définitive, qui ne laissât pas les droits des intéressés en suspens ;

» Qu'en imposant une condition aux créanciers, Piolat a fait ce que le jugement ne l'autorisait pas à faire, et qu'ainsi la condition par lui imposée doit être considérée comme non écrite ;

» Considérant qu'il est d'autant plus nécessaire de le décider ainsi, et de considérer les dispositions du jugement du 6 mai 1831, comme prescrivant une option pure et simple, que ceux des créanciers à qui Piolat a dénoncé son option conditionnelle n'avaient point qualité pour accepter ou refuser ;

» Que son option étant considérée comme pure et simple, il reste propriétaire des constructions, et ne peut avoir à cet égard aucune réclamation à former aux créanciers. » — Appel.

DU 26 JANV. 1835, arr. cour royale Lyon ; MM. Achard-James, prés. ; Vincent de Saint-Bonnet, 1er av. gén.; Roche et Després, av.

« LA COUR, — Attendu que Piolat n'est pas vendeur de la construction, mais seulement du sol sur lequel elle a été établie, et que l'art. 2103 restreint le privilége du vendeur à l'immeuble vendu; — Qu'au temps où Rivet a consenti les hypothèques au profit des créanciers, il n'avait point encore payé le prix du terrain acheté; que Piolat avait le droit de faire résilier la vente, et qu'ainsi ces hypothèques, au terme de l'art. 2125, n'ont pu être transférées qu'aux conditions sous lesquelles Rivet pouvait rester propriétaire ; — Que Piolat ayant exercé son action en résolution, le tribunal, par jugement du 6 mai 1831, lui a laissé l'option de conserver les constructions faites sur le terrain vendu, ou de contraindre les créanciers à les enlever ; — Que Piolat a formellement opté pour l'enlèvement des matériaux, dans le cas où la proposition conditionnelle qu'il faisait de les conserver ne serait pas acceptée ; — Attendu que, les créanciers ayant rejeté cette condition, il n'est resté que l'option pure et simple de Piolat : — Par ces motifs, — DONNE acte à Piolat du refus des créanciers d'accepter sa proposition conditionnelle; — Déclare bonne et valable l'option qu'il a faite afin que les matériaux soient enlevés, sauf aux créanciers à exercer, sur le prix de ses matériaux, leurs droits comme ils aviseront, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (26 janvier.)

En matière civile les parties ne peuvent, après l'audition du ministère public, produire aucun mémoire, encore bien qu'il s'agisse de répondre à des reproches contenues dans le réquisitoire. Décret 30 mars 1808, art. 87 (1).

Les juges peuvent, tout en rejetant de la cause un mémoire tardivement produit, en prononcer la suppression comme irrévérencieux et injurieux pour les magistrats. C. procéd., art. 1036.

La suppression d'un mémoire produit dans une cause peut être ordonnée par les juges, encore que ce mémoire ne soit revêtu que de la signature de la partie, et non de celle de son avocat ou de son avoué (2). C. procéd., art. 1036.

DESMORTIERS C. COMMUNE DE DONGES.

La cour royale de Rennes était saisie d'un procès entre la commune de Donges et le sieur Desmortiers.

Après les plaidoiries des avocats, M. l'avocat général Foucher fut entendu. Plus tard, et avant l'arrêt, le sieur Desmortiers produisit un mémoire signé de lui seul, dans lequel se trouvaient différens passages irrévérencieux et injurieux pour ce magistrat.

Le procureur général demanda que le mémoire dont il s'agit fût rejeté de la cause comme tardivement produit, et conclut en même temps à sa suppression.

Le sieur Desmortiers soutint 1° que son mémoire n'était pas tardif puisqu'il n'avait pour objet de répondre à des reproches que lui avait adressé M. l'avocat général dans son réquisitoire; 2° que si la cour rejetait le mémoire, elle ne pouvait en ordonner la suppression; 3° qu'enfin la suppression du mémoire ne pouvait être prononcée, puisque n'étant pas signé d'un avoué ou d'un avocat, cet écrit n'avait aucun caractère judiciaire.

DU 26 JANV. 1835, arr. cour royale Rennes, 4e ch.

---

(1) V. toutefois Cass., 7 août 1822 (arrêt qui juge que l'art. 87 du décret n'est pas applicable au cas où par un réquisitoire spécial le ministère public porte une dénonciation, une imputation imprévue soit contre l'une des parties soit contre un des officiers ministériels constitués dans la cause.

(2) V. conf. Bordeaux, 27 mars 1833.

« LA COUR, — Sur l'incident, — Considérant qu'aux termes de l'art. 87, réglem. 30 mars 1808, le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut prendre la parole après lui, ou produire des écrits autres que de simples notes, même sur le fond de la cause, et à plus forte raison se faire l'adversaire du ministère public, et répondre même à des reproches que, d'après les faits de la cause, celui-ci aurait cru devoir adresser à la partie; — Considérant, sur la suppression du second mémoire, que, dans ses conclusions, l'avocat général s'est constamment maintenu dans la dignité et la modération de son ministère; que les expressions dont s'est servi l'appelant dans plusieurs passages de l'écrit ayant pour titre: *Réponse à un reproche adressé par M. l'avocat général Foucher*, ont à la fois le caractère d'irrévérence et d'injure envers ce magistrat; — Considérant que ce mémoire a un caractère judiciaire résultant de son contenu et de la distribution qui en a été faite aux magistrats saisis de la cause: — Faisant droit sur les conclusions et le réquisitoire du procureur général du roi; — En premier lieu, — Rejette de la cause le mémoire signifié à partie le 16 janv. dernier, ainsi que le mémoire intitulé: *Réponse à un reproche adressé par l'avocat général Foucher;* — En deuxième lieu, — Supprime le mémoire ainsi intitulé, et signé Desmortiers, comme irrévérentiel et injurieux pour l'avocat général qui a porté la parole dans la cause; — CONDAMNE le sieur Desmortiers aux dépens de l'incident, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 janvier.)

Bien que le tiers détenteur d'un immeuble ne soit en général obligé envers les créanciers inscrits qu'à raison de cet immeuble et non personnellement, cependant ceux qui l'ont cautionné envers un créancier ont pu être considérés comme tenus personnellement du paiement de la créance, soit en vertu de ce cautionnement, soit par suite de l'exécution qu'ils lui ont donnée. C. civ., art. 2018.

Le bénéfice de discussion devant être réclamé par la caution sur les premières poursuites dirigées contre elle, cette exception ne peut être proposée en appel pour la première fois, bien qu'en première instance la caution eût contesté l'existence du cautionnement(1). C. civ., art. 2022; C. procéd., art. 464.

PETY ET DIVUY C. DANIS.

Le 14 février 1823, acte notarié par lequel le baron de Morel se reconnaît débiteur envers la dame Carrez d'une somme de 29,000 fr., payable dans le délai de huit ans, avec l'intérêt légal, et consent hypothèque sur divers immeubles. Peu de temps après, le baron de Morel est déclaré en état de faillite.

Le 9 mars 1825, il vend au sieur Pety-Divuy les immeubles hypothéqués, moyennant 44,789 fr., sur lesquels il s'engage à rembourser 29,000 fr. à la dame Carrez, au terme fixé par le contrat d'emprunt.

Cependant, la dame Carrez, croyant que la faillite du baron de Morel la privait du bénéfice du terme et rendait sa créance exigible, dirige contre lui des poursuites, à fin de paiement.

Le 15 déc. 1825, jugement du tribunal de Valenciennes qui rejette la demande de la dame Carrez.

Appel. — Mais, avant que la cour n'eût prononcé, la dame Carrez se désiste.

Ce désistement est constaté par une transaction du 30 juin 1826, qui réduit la créance à 24,600 fr. On y lit: — « Les sieurs Divuy père et Pety père cautionnent le paiement de la somme de 24,600 fr., due à la dame Carrez, par l'acte du 14 fév., et dont le sieur Pety-Divuy s'est chargé. Les deux cautions s'obligent solidairement entre elles pour le paiement, tant des intérêts que du capital de ladite somme de 24,600 fr. Dans le cas où le sieur Pety-Divuy cesserait d'être propriétaire de l'immeuble à lui vendu, par suite de l'exercice de l'action en réméré que s'est réservée le baron de Morel, le cautionnement n'aura d'effet que pour les intérêts alors dus par le sieur Pety-Divuy. La présente convention, qui n'intervient qu'entre la dame Carrez et le sieur Pety-Divuy et ses cautions, ne pourra être invoquée par le baron de Morel contre qui les droits de la dame Carrez, si elle en a à exercer, restent entiers, sans que l'exercice de ces droits puisse retomber sur le sieur Pety-Divuy ou ses cautions. »

En fév. 1831, les huit années de terme étant expirées, la créance de la dame Carrez, alors épouse en secondes noces du sieur Danis, était devenue exigible.

Les époux Danis forment alors contre Pety père et Divuy père, une demande au paiement de ladite somme de 24,600 fr., que ne peut payer le sieur Pety-Divuy.

Les défendeurs répondent qu'ils ne sont pas personnellement obligés, mais seulement comme cautions d'un tiers détenteur, c'est-à-dire d'une personne qui n'est pas elle-même personnellement obligée envers les créanciers du vendeur; et qu'il serait contraire aux principes de vouloir que les cautions fussent tenues plus rigoureusement que l'obligé principal.

Le 14 août 1832, jugement du tribunal de Valenciennes qui condamne les cautions solidairement au paiement.

Appel par les cautions. — Ils concluent à ce qu'il plaise à la cour leur donner acte, en tout cas, de la prétention qu'ils émettent de jouir du bénéfice de discussion.

Le 25 nov. 1833, arrêt de la cour de Douai, qui confirme en ces termes: — « Attendu que, par acte notarié du 14 fév. 1823, dûment enregistré, le baron de Morel et son épouse se sont reconnus débiteurs envers Didier et sa femme d'une somme de.....;

» Attendu qu'il résulte clairement des termes et de l'esprit de la transaction que Divuy père et Pety père regardaient Pety-Divuy comme obligé personnellement; que telle était aussi la pensée de ce dernier, pensée déjà manifestée par sa conduite antérieure, et qu'il a pris le soin d'exprimer nettement en sanctionnant sur-le-champ ladite transaction, en en recueillant le bénéfice, et en mettant fin au procès;

» Attendu que cet acte prouve évidemment que c'est une obligation personnelle que Pety père et Divuy père ont voulu contracter et ont réellement contractée; que, si le plus léger doute pouvait exister sur les intentions des parties, l'exécution donnée à cet acte le ferait disparaître de la manière la plus satisfaisante; qu'en effet, Pety-Divuy a joui du bénéfice du terme accordé par ledit acte; que Pety père et Divuy

---

(1) V. Bousquet, *Dictionn. des contr. et obligat.*, v° *Caution*, t. 1er, p. 440. — Cette exception ne peut pas non plus être opposée la veille de l'adjudication préparatoire. V. Toulouse, 30 avr. 1836.

père ont constamment payé à la dame Carrez les intérêts du capital à leur échéance, etc.

» Attendu que venir prétendre que Divuy père et Pety père n'ont cautionné Pety-Divuy que comme tiers détenteur, c'est dire en d'autres termes que l'acte du 30 juin 1826 n'a jamais eu de valeur, ni pu avoir le moindre effet, bien qu'il ait eu celui de faire jouir Pety-Divuy du bénéfice du terme qu'il réclamait et que l'acte lui a accordé; qu'ainsi, victimes de cette décision, les intimés doivent, après avoir fait jouir Pety-Divuy des avantages que lui assurait cet acte, renoncer à ceux qu'il leur conférait;

» Attendu qu'admettre une telle prétention, ce serait tout à la fois méconnaître les intentions de toutes les parties et les dispositions des art. 1156, 1157 et 1158, C. civ.

» En ce qui concerne l'exception, — Attendu, en fait, que les appelans ont comparu au bureau de conciliation où ils se sont bornés à dire qu'il n'y avait pas lieu à conciliation; que, devant le tribunal de première instance, ils ont conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer les demandeurs non-recevables dans leurs fins et conclusions, les en débouter et les condamner aux dépens; que le 16 juill. 1832, intervint un jugement qui accueillit, au contraire, les prétentions des demandeurs; qu'appel de ce jugement fut interjeté le 16 août lors suivant; qu'enfin, le 5 oct. de la même année, les appelans ont payé une somme de 12,500 fr. à compte du principal, celle de 717 fr. 50 c. sur les intérêts dus, et celle de 300 fr. à valoir sur les frais de première instance et d'appel; que ce n'est que postérieurement à ces faits que l'on vient en appel réclamer subsidiairement le bénéfice de discussion; — Que, dans un tel état de choses, il serait contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 2022, C. civ., d'admettre l'exception de discussion. »

Pourvoi par Divuy père et Pety père. — 1° Violation de l'art. 2013, C. civ., qui ne veut pas que l'obligation de la caution puisse être plus étendue et soumise à des conditions plus onéreuses que celles du débiteur principal. C'est cependant ce qui avait lieu, si la caution pouvait être tenue d'acquitter personnellement en espèces, une dette dont le principal obligé pouvait s'affranchir en délaissant l'immeuble qui sert de gage. — D'après l'art. 2166 et suiv., C. civ., Pety-Divuy n'était tenu, comme acquéreur d'immeubles grevés d'hypothèques, au paiement qu'en qualité de tiers détenteur; il ne pouvait être regardé comme personnellement obligé. — Sa qualité de tiers détenteur, il ne pouvait la changer qu'en vertu d'un contrat. Or, l'on ne voit dans aucun des actes par lui souscrits qu'il ait renoncé formellement à cette qualité. Bien plus, on trouve que, dans tout le cours des procédures, elle lui a été constamment attribuée, soit lorsqu'il fut poursuivi par la dame Danis, après la faillite du baron de Morel, à qui elle fit une sommation comme débiteur principal; soit lorsque le tribunal de Valenciennes lui attribua le bénéfice du terme, soit lorsque la dame Danis lui donna quittance des intérêts qu'il paya comme délégué du baron de Morel.

2° Violation de l'art. 2022, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de discussion, par le motif qu'elle n'aurait pas été proposée sur les premières poursuites. — Il faut distinguer entre le cas où le cautionnement est reconnu par la caution et celui où il est contesté. Dans le premier cas, on conçoit la nécessité imposée à la caution de proposer de suite cette exception. Si elle ne le fait pas, elle laisse le créancier commencer contre elle une procédure; qui, si elle est annulée, a pour but de mettre à la charge du créancier des frais frustratoires, et les retards d'une discussion qu'il aurait pu engager dès le principe.

Mais, dans le second cas, la caution n'a point à proposer une exception de discussion qui supposerait l'existence d'un engagement qu'elle dénie. Elle parlera de discussion quand il sera jugé jusqu'où s'étend son cautionnement. Dans l'espèce, on ne savait rejeter l'exception comme tardive, puisqu'au moment même où ils l'ont proposée, les demandeurs contestaient le caractère de leur cautionnement et plaidaient la question de savoir s'il aurait plus d'étendue que l'obligation du cautionné lui-même.

Du 27 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Vigier, av. gén.; Dalloz, av.

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant, tant d'après les termes de la transaction contenue en l'acte du 30 juin 1826, que d'après la manière dont elle avait été exécutée par toutes les parties, que le sieur Pety-Divuy s'était personnellement obligé, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi. — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il est constaté par cet arrêt que la demande à fin de discussion préalable du débiteur principal n'a été formée qu'en appel, et qu'aux termes de l'art. 2022, C. civ., elle devait l'être sur les premières poursuites; d'où suit que la cour de Douai, loin de violer cet art. 2022, en a fait une juste application, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (27 janvier.)

Une mère peut, dans un legs fait à sa fille mariée sous le régime de la communauté, apposer pour condition au legs qu'elle jouira seule des biens donnés, et en percevra les revenus sur ses simples quittances, sans que le mari puisse s'immiscer dans leur administration (1).

---

(1) V., dans ce sens, Toullier, t. 12, n° 142, et Duranton, t. 14, n° 150. — V., en sens contraire, Bellot, t. 1er, p. 300, et Delvincourt, t. 3, p. 29. — V. aussi conf. même cour, 27 août 1835. — Proudhon (*Traité des droits d'usufruit, d'usage personnel et d'habitation*, t. 1er, p. 344, nos 283 et suiv.) examine la question ci-dessus qui était autrefois très controversée (V. Duperrier, *Questions notables*, liv. 1er, quest. 10e, et Furgole, *Commentaires sur l'art. 3 ord. 1731*). « La question, dit cet auteur, peut se présenter dans trois hypothèses principales... Supposons, en premier lieu, que le mariage ait été célébré sans traité préalable sur le règlement des intérêts respectifs des époux, et qu'il soit fait à la femme une donation ou un legs sous la condition que les revenus des biens légués ou donnés ne profiteront qu'à elle seule et n'entreront point en communauté. Quel sera l'effet de cette disposition? Aux termes de l'art. 1401 1° du Code, la communauté légale se compose activement de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout celui qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; il est donc permis à celui qui donne ou lègue des biens meubles à l'un des époux, de soustraire les effets donnés à la dévolution de la loi, pour n'attribuer son bienfait qu'au donataire seul qui est l'objet de son affection,

Néanmoins, cette condition doit être restreinte aux biens composant la quotité disponible. C. civ., art. 900, 1401 et 1428.

La condition du legs n'a pu être changée par des arrangemens postérieurs intervenus entre les époux.

BROCHAND C. BROCHAND.

La dame Libour, mère de la dame Brochand de Boisville, avait légué à sa fille, par préciput et hors part, la portion disponible formant le quart de ses biens, pour, par la légataire, jouir de cette portion sur ses simples quittances, sans que le sieur Brochand, son mari, pût s'immiscer dans l'administration de cette portion léguée. — Après le décès de la testatrice, les époux Brochand, allant au-delà de cette disposition, stipulèrent, par divers actes passés en 1828, que les biens de toute nature recueillis par la dame Brochand dans la succession de sa mère seraient administrés par elle, à la condition qu'elle exercerait ce droit par l'intermédiaire de Mᵉ Langlois, notaire à Chartres, ou, à défaut, par l'intermédiaire de toute autre personne convenue entre les parties, sinon nommée par le tribunal de Chartres.

Cependant le sieur Brochand a demandé la nullité tant de ces actes que de la clause apposée au legs fait par la dame Libour, comme contraires au droit qui lui appartenait exclusivement, en sa qualité de mari, d'administrer les biens de la communauté (art. 1421, C. civ.), et même les biens personnels de sa femme (art. 1428, même Code), et comme violant ainsi les droits de la puissance maritale.

Cette demande fut accueillie par un jugement du tribunal de Chartres.—Appel interjeté.

DU 27 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 1ʳᵉ ch.; MM. Séguier, 1ᵉʳ prés.; Berville, 1ᵉʳ av. gén.; Dupin et Delangle, av.

« LA COUR, — Considérant que les époux Brochand se sont mariés sous le régime de la communauté; que, par testament olographe du 27 mars 1814, enregistré, la femme Libour a légué à la femme Brochand, sa fille, par préciput et hors part, la portion disponible (le quart) de ses biens pour jouir de cette portion sur ses simples quittances, sans que son mari pût s'immiscer dans l'administration de cette partie de sa fortune; que les époux Brochand, moins en exécution de cette clauses du testament qu'à titre de transaction et dans la vue d'opérer entre eux une séparation de biens partielle, ont stipulé dans trois actes reçus par Langlois et son collègue, notaire à Chartres, les 14 juill., 20 sept. et 18 déc. 1828, enregistrés, que les biens de toute nature advenus à la femme dans la succession de sa mère au double titre de réserve et de legs seraient administrés par elle, à la condition d'administrer par l'intermédiaire de Langlois, ou, à défaut dudit Langlois, par l'intermédiaire de toute autre personne convenue entre les parties, sinon nommée d'office par le tribunal de Chartres; — Considérant que l'administration des biens personnels de la femme ne tient essentiellement ni à la puissance maritale, ni au régime de la communauté, puisque la loi l'indique elle-même comme pouvant être l'objet des stipulations des contrats de mariage, et concourir avec l'existence d'une communauté entre époux; que, si la loi interdit, après la célébration du mariage, aux tiers comme aux époux, toute modification au régime conventionnel ou légal adopté, cette prohibition doit être restreinte aux objets à l'égard desquels les époux ont entendu stipuler, c'est-à-dire aux biens devant nécessairement former une partie de leur fortune présente ou future; qu'au nombre de ces biens viennent se placer les réserves des époux dans les successions à échoir de leurs ascendants, puisque la réserve est pour les époux un droit certain quoique d'une quotité éventuelle, et constitue de la part des ascendans une dette à l'acquittement de laquelle ils ne peuvent imposer aucune condition; mais qu'il en est autrement de la portion disponible, dont la donation étrangère aux prévisions du contrat de mariage peut être soumise à telles conditions qu'il plaît au donateur d'imposer à sa libéralité, pourvu qu'elles ne soient ni impossibles ni contraires aux lois ou aux bonnes mœurs; — Considérant que cette doctrine est consacrée par la première disposition de l'art. 1401, C. civ.; que la faculté accordée au donateur par cet article de soustraire l'objet de sa libéralité à la communaté adoptée par les époux, c'est-à-dire d'en enlever au mari la pleine disposition, suppose et entraîne nécessairement la faculté de lui en enlever la simple administration; qu'en matière mobilière, la prohibition de disposer faite au mari serait en effet le plus souvent illusoire si l'administration lui restait; qu'une autre interprétation tendant à limiter la liberté des donateurs serait contraire à l'esprit de la législation, dont le but est de favoriser les donations au profit des époux et des enfans du mariage; qu'ainsi la condition apposée au legs de la femme Libour ne présente aucun des caractères qui pourraient la faire considérer comme non écrite; que, s'il était licite à la femme Brochand d'en restreindre l'exécution, comme elle y a consenti dans les actes des 14 juill., 20 sept. et 18 déc. 1828, en adoptant l'intermédiaire de Langlois, cette restriction était

---

or, il y a même raison de se conformer à la volonté du disposant lorsqu'il s'agit de revenus d'immeubles donnés à l'un des époux sous la condition que lui seul en jouira; donc la disposition faite sous cette condition n'a rien de contraire aux lois et doit recevoir sa pleine exécution sous le régime de la communauté légale. Sans doute, si par abondance de style, la donation ou le legs n'étaient faits que sous la condition que la propriété seulement de la chose donnée n'entrerait pas dans la communauté, la disposition ainsi conçue ne faisant qu'un propre dans le patrimoine de l'époux donataire, la communauté aurait encore le droit d'en jouir; mais lorsque la prohibition du donateur porte sur la jouissance même, il n'y a que le donataire qui doit jouir de la chose donnée; comme il n'y a que lui qui doit en être propriétaire quand la prohibition porte simplement sur la propriété. Si l'on suppose, en second lieu, qu'il y ait eu une communauté conventionnelle stipulée entre les époux, dans un traité nuptial préalable à la célébration du mariage, on devra adopter la même décision sur la question qui nous occupe parce que la communauté expresse n'a pas plus de force ni de droit que la communauté tacite qui a lieu lorsque les époux se sont mariés sans autre contrat que celui que la loi a stipulé pour eux et auxquels ils sont censés s'en être rapportés. Enfin on doit encore, et à plus forte raison, porter la même décision en faveur de la femme mariée sous le régime dotal et dire que le donateur ou le testateur qui fait une libéralité à son profit peut réserver qu'elle seule en jouira à l'exclusion de son mari, parce que le régime dotal étant un régime d'exclusion il est encore plus naturel d'en borner les effets que quand il s'agit du régime de la communauté qui constitue la règle du droit commun.

le prix de stipulations contraires en ce point à la loi adoptée lors du mariage, et par conséquent frappées de nullité ; — Mais considérant que l'état des choses créé, les faits consommés par l'exécution volontaire et mutuelle des transactions ci-dessus indiquées, ne sauraient être anéantis sans grand dommage pour les parties jusque et antérieurement à la demande du 21 nov. 1833, — INFIRME, en ce que Brochand a été réintégré dans l'administration de tous les biens de sa femme sans distinction ; — Emendant, — Décharge la femme Brochand des condamnations contre elle prononcées ; — Au principal, statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, non plus qu'aux actes des 14 juill., 20 sept. et 18 déc. 1828, lesquels sont déclarés nuls et de nul effet, — Ordonne l'exécution du testament de la femme Libour ; — En conséquence, — Autorise la femme Brochand à régir et administrer elle-même la portion des biens à elle advenus comme légataire de sa mère ; — Réintègre Brochand dans l'administration du surplus des biens de sa femme ; — Condamne celle-ci à restituer à son mari tous titres et pièces nécessaires à ladite administration ; — Donne acte aux époux des offres de Brochand de recevoir et traiter maritalement sa femme ; — Donne acte à Brochand de ses réserves de répéter les sommes indûment perçues par sa femme depuis la demande du 21 nov. 1833, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (27 janvier.)

Les fruits des biens appartenant à un mineur, dont le père a l'usufruit légal, ne peuvent être saisis par les créanciers personnels de celui-ci, alors qu'il est démontré que la valeur en est absorbée par les charges de l'éducation et de l'entretien de l'enfant (1). C. civ., art. 383 et 385.

BOECKEL C. FRANCK.

DU 27 JANV. 1835, arr. cour royale Colmar.

« LA COUR, — Considérant que, par le jugement convenu le 2 avr. 1830, devant le juge de paix du canton de Benfeld, Bœckel père, et sa seconde femme, née Wolfer, ont été condamnés solidairement à payer à Franck 838 fr., dont une partie pour charrette et bestiaux vendus, et 400 fr. qui, est-il dit, leur ont été prêtés en différentes fois ; — Que c'est en vertu de ce jugement, étranger aux enfans Bœckel du premier lit, que Franck a fait procéder à une saisie-brandon sur les fruits de trois pièces qui sont la propriété de ces enfans ; que celle-ci est établie par plusieurs documens, et surtout par le contrat de mariage avec la première femme, née Lang, du 11 janv. 1819, et l'inventaire de la succession du 13 mars 1827 ; — Que Franck, habitant de Hotzheim comme Bœckel, a connu sa situation, d'autant plus qu'il a eu avec lui beaucoup de rapports ; qu'il n'a point ignoré les droits des enfans du premier lit, qui les avaient invoqués dans un premier procès, ni l'état de Bœckel père, qui, estropié du bras gauche, ne pouvait avec son seul travail suffire aux besoins de sa femme et de ses enfans ; que cependant Franck, bien instruit, a persisté dans ses poursuites ; — Que, si la loi n'a pas déclaré insaisissable l'usufruit légal, c'est que l'excédant, déduction faite des charges, est le gage des créanciers de l'usufruitier ; mais que celles imposées par l'art. 389, C. civ., sont surtout de nourrir, entretenir et éduquer les enfans selon leur fortune ; qu'ici les biens inscrits sous le nom du père, tant à lui qu'à sa seconde femme, et aux enfans du premier lit, ne consistent qu'en soixante-quatre ares soixante-douze centiares, en dix pièces ; que, dans l'état où ils se trouvent, les charges légales absorbent l'usufruit ; qu'ainsi les récoltes des biens qui en sont grevés n'auraient pas dû être saisies : — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu le 15 oct. 1834, — MET ce jugement au néant ; — Emendant, — Reçoit l'opposition à la saisie-brandon du 13 sept. ; — En conséquence, — La déclare nulle et de nul effet, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (27 janvier.)

Tentative de se rendre impropre au service militaire.

(Rapporté avec l'arrêt de rejet du 22 mai 1835, aff. *Senisse.*)

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

Un tribunal de première instance constitué en police correctionnelle est incompétent pour connaître des affaires purement civiles, et spécialement des matières d'enregistrement (1). C. inst. crim., art. 182.

ENREGISTREMENT C. MERLIVAS.

La régie de l'enregistrement avait décerné contre les époux Merlivas une contrainte en paiement de droits de succession.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de Reims du 19 mai 1832, qui annulle la contrainte. Ce jugemnnt commence ainsi : « Notre tribunal a rendu, en matière correctionnelle, le jugement dont la teneur suit, » et il se termine par ces mots : « Prononcé à l'audience de la chambre corectionnelle.

Pourvoi par la régie pour violation de l'art. 182, C. inst. crim., en ce que le tribunal, constitué en chambre correctionnelle, n'avait pu connaître d'une action purement civile.

DU 28 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Chardel, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 180, C. inst. crim. — Attendu que le jugement du 19 mai 1832 a

---

(1) V. conf. Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Usufruit légal*, n° 64 ; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 206 ; Proudhon, *Traité de l'usufr.*, n°s 219 et 220. — « S'il était notoire, dit ce dernier auteur, que le père ou la mère eût d'ailleurs des moyens suffisans pour satisfaire à la dépense dont s'agit, les enfans se trouvant alors sans intérêt dans leur opposiion, ne devraient pas être écoutés ; mais, dans le doute, sur ce point, l'opposition des enfans étant fondée en droit, ce serait au créancier saisissant à prouver le défaut intérêt actuel dont on vient de parler pour pouvoir les écarter de leur intervention. » — V. aussi Paris, 19 mars 1823. — V. anal. Cass., 11 mai 1819, et la note.

(2) V. Instr. de la régie, 1490, § 17. — Une cour royale est également incompétente si, sur l'opposition d'un exécutoire par elle délivré et fondée sur ce qu'il y a des droits d'enregistrement qui y sont compris quoique non dus, il s'agit d'examiner si ces droits sont réellement dus. V. Metz, 26 avr. 1826.

été rendu par le tribunal de première instance de Reims, en matière purement civile; que, néanmoins, il déclare qu'il est constitué en police correctionnelle, et termine en disant qu'il prononce en police correctionnelle; d'où il suit que le jugement attaqué contient un excès de pouvoir et viole la loi citée, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

Est valable le pourvoi en cassation notifié au cessionnaire et non au cédant, bien que la cession ait été faite dans l'instance d'appel, et que l'arrêt ait été rendu au profit du cédant (1).

Des tiers ont le droit d'intervenir dans une instance lorsqu'ils ont des intérêts semblables régis par un titre commun avec une des parties, et que les prétentions élevées contre cette partie peuvent à chaque instant être exercées contre eux (2). C. procéd., art. 466 et 474.

Spécialement, *lorsque l'état ou ses ayant-cause réclament contre quelques habitans d'une commune le paiement d'une rente dont la commune tout entière était autrefois débitrice, les autres habitans ont le droit d'intervenir dans l'instance.*

HABITANS DE GEISPOLSHEIM C. MAYER.

La commune de Geispolsheim, qui payait au grand chapitre de Strasbourg une rente, dite grosse colonge, partie en argent, partie en deniers, en avait fait, depuis la révolution de 1789, prononcer la suppression, par deux arrêtés successifs du directoire du département de 1793 et de l'an VI, comme féodale.

Cependant, en l'an XIII, le domaine, aux droits du chapitre, transféra cette rente aux sieurs Mennet et Prost. Mais le 22 oct. 1808, un décret impérial annula les deux arrêtés du directoire du département, et renvoya les parties devant les tribunaux pour faire décider si la rente était ou non féodale.

Alors le procès s'engagea entre les transférataires et quelques uns des habitans de Geispolsheim.

Le 28 août 1813, un jugement du tribunal de Strasbourg déclara la rente foncière, et, partant, maintenue; ce jugement fut confirmé par la cour de Colmar le 2 déc. 1814.

En 1826, une nouvelle instance s'engagea entre les transférataires et d'autres habitans de Geispolsheim.

Ceux-ci sont condamnés au paiement de la rente, par deux jugemens du tribunal de Strasbourg, en date des 28 avr. et 5 mai 1827.

Cependant par acte du 4 mars 1827, Teusch, cessionnaire de tous les droits du sieur Mennet, en avait fait la rétrocession au sieur Mayer. Cette rétrocession fut notifiée aux redevables en cause, le 19 juill. de la même année, c'est-à-dire dans l'intervalle entre la première instance et l'instance d'appel.

Sur l'appel interjeté devant la cour royale de Colmar, arrêt par défaut qui confirme le jugement du tribunal de Strasbourg. Les appelans y forment opposition. — Alors et avant qu'il soit statué sur cette opposition, plusieurs autres habitans de Geispolheim demandent à intervenir, par le motif que leurs droits et leurs intérêts étaient les mêmes que ceux des appelans, s'agissant d'une redevance qui les grevait tous également.

Le 4 août 1829, arrêt de la cour royale de Colmar, ainsi conçu : — « Considérant, sur la double intervention des parties de Bietry qu'elles y sont non-recevables, vu, qu'aux termes de l'art. 466, C. procéd., elles n'auraient pas droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui, lui-même, ne pourrait leur être opposé ; — Sur le fond, etc. »

Pourvoi par la commune pour 1° contravention aux art. 466 et 474, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'intervention de plusieurs individus, bien que la décision à rendre pût leur porter préjudice. Tout individu qui peut se trouver lésé dans ses droits par un jugement où il n'aurait été ni partie ni représenté peut y former tierce-opposition. D'un autre côté, toute personne qui aurait droit de former tierce-opposition à un jugement rendu sans elle peut s'opposer d'avance à ce jugement en intervenant, dans l'instance, pour veiller à ce qu'il ne lui soit point porté préjudice. Dans l'espèce, si le jugement à rendre n'était pas de nature à être mis à exécution contre ceux des habitans de Geispolsheim qui n'étaient pas en cause, il formait un grave préjugé contre eux, car la cour devait naturellement suivre sa propre jurisprudence, surtout à l'égard de parties poursuivies pour la même redevance, en vertu d'un même titre, et devant opposer une défense commune.

Les défendeurs opposaient d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que le pourvoi avait été dirigé contre les cessionnaires, quoique l'arrêt attaqué eût été rendu au profit du cédant. Cela se concevrait si le transfert avait été effectué postérieurement à l'arrêt de la cour royale. Mais comme il avait été fait avant cet arrêt, et que cependant le cédant était resté en cause, c'est contre le cédant que le pourvoi aurait dû être exercé.—Quant au fond, les défendeurs répondaient que le préjudice dont parle l'art. 474, C. procéd., devait être actuel ou au moins éventuel; or, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir préjudice ni actuel ni éventuel, attendu que les droits des demandeurs en intervention resteraient sans atteinte, quelle que fût la décision à intervenir; la cour n'était pas liée par un arrêt antérieur, et elle changerait de jurisprudence, dès qu'il lui serait démontré qu'elle s'était trompée.

DU 28 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén. (Concl. conf.) — Ripault et Parrot, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que les demandeurs ont légalement fait notifier leur demande en cassation au sieur Mayer, cessionnaire de Teusch, qui était lui-même subrogé aux droits du sieur Mennet; que ce dernier avait déclaré lui-même, dans l'instance d'appel, qu'il ne pouvait pas figurer dans cette instance, puisqu'il avait cédé tous ses droits à Mayer, sans aucune garantie, — REJETTE la fin de non-recevoir;—Sur la demande en cassation; — Vu les art. 466 et 474, C. procéd.;

---

(1) V. Cass., 11 juin 1833; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 246. — V. aussi Cass., 3 fév. 1835.

(2) Car un intérêt futur et conditionnel peut suffire pour autoriser l'intervention. V. Favard, *Rép.*, v° *Intervention*, n° 1[er] *bis*, et Thomines, art. 339.

— Attendu que, d'après l'art. 474, une partie est recevable à former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ces droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; que, d'après l'art. 466, toute partie qui a le droit de former tierce-opposition a le droit d'intervenir; que, néanmoins, la cour royale de Colmar a rejeté les interventions, quoique l'arrêt à rendre sur le fond fût de nature à préjudicier aux droits des intervenans qui n'avaient pas été appelés; qu'il s'agissait même de titres communs et de prétentions qui pouvaient à chaque instant être exercés contre les intervenans; que, par conséquent la cour royale de Colmar est contrevenue auxdits articles qui ont eu pour objet de diminuer les procès, en autorisant l'intervention dans le cas où la tierce-opposition serait ensuite recevable: — Sans qu'il y ait lieu à discuter les autres moyens, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

Les billets à ordre passés devant notaire doivent, sous peine d'amende, être enregistrés dans le même délai que tout autre acte notarié. Ce n'est qu'autant qu'ils sont sous seing-privé que ces billets peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt (1). L. 22 frim. an VII, art. 20, 29, 33 et 69, § 2, n° 6.

ENREGISTREMENT C. FISSON-JAUBERT.

DU 28 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.) — Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 20, n°s 2 et 3; 29, n°s 1er et 33, L. 22 frim. an VII; 10, L. 16 juin 1824; — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 69, L. 22 frim. an VII, pour ce qui concerne les effets négociables, rentrent dans celles de l'art. 23, même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exemptée de l'enregistrement, tant qu'il n'en aurait pas été fait un usage public, devient passible du droit fixe ou proportionnel, suivant sa nature, dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaires, lesquels sont tenus de la faire enregistrer dans le délai déterminé par l'art. 20 de la susdite loi, qui, par cet article, a fixé à dix ou quinze jours, selon sa résidence, le délai dans lequel les actes des notaires doivent être enregistrés, n'y ayant d'exception que pour les testamens (art. 21); — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'exemption accordée par l'art. 69 de la susdite loi à ces sortes d'effets, il faut qu'il les fassent sous signatures privées, parce qu'ils sont censés ne point ignorer la loi; et qu'ils sont avertis par elle que, s'ils font ces effets par actes passés devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les faire enregistrer dans les délais fixés par l'art. 20, sous peine d'amende; et que, par aucune disposition explicite de la même loi, ni d'aucune autre, la nécessité de cette présentation à la formalité de l'enregistrement n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait desdits effets; — Attendu, enfin, que ces particuliers ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'ils ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de celle de l'acte sous seing-privé, sous laquelle ils eussent aussi valablement contracté la même obligation; d'où il suit que le tribunal de Libourne, en déclarant nulle la contrainte dont il s'agissait, a expressément violé les articles de loi précités: — Par ces motifs, donnant défaut contre le sieur Fisson-Jaubert, — CASSE, etc. »

(1) V. conf. Cass., 10 fév. 1834. — Il en est de même des lettres de change passées devant notaire. V. Cass., 20 juin 1835. — V. aussi Instr. de la régie, 1480, § 5.

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

Est en dernier ressort le jugement rendu entre un créancier qui a fait une opposition sur le prix du mobilier de son débiteur, pour une somme inférieure à 1,000 fr., et le propriétaire locateur de celui-ci qui réclame son privilége pour loyers échus, quoique, et ces loyers, et ce prix, excèdent le taux du dernier ressort (1). L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. GIDDE.

La régie des contributions indirectes avait fait saisir le mobilier d'un sieur Clément pour 421 fr. dont il lui était redevable. — Ce mobilier produisit une somme de 1,033 fr., et l'administration fit opposition entre les mains du commissaire priseur qui l'avait vendu. — Le sieur Gidde, propriétaire de la maison habitée par Clément, et créancier de 1,075 fr. pour loyers privilégiés, assigna la régie en main-levée de son opposition.

Le 3 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine qui adjuge à Gidde les 1033 fr., produit du mobilier.

Appel par la régie. — Le 2 janv. 1833, arrêt de la cour de Paris qui la déclare non-recevable, attendu que les premiers juges ont statué en dernier ressort.

(1) A. Chauveau fait, sur cet arrêt, les observations suivantes: « La cour de cassation décide, en fait, comme la cour royale de Paris, que l'intérêt du litige n'était que de 421 fr., et par suite qu'il n'y avait lieu à appel. Cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. Il est bien vrai que la régie prétendait toucher sur les meubles saisis 421 fr. seulement avant le sieur Gidde; que c'était là toute sa prétention; mais pour faire accueillir cette demande, il fallait qu'elle fît préalablement décider par le tribunal que le sieur Gidde ne pouvait pas réclamer avant elle sur ces meubles et par privilége 1,075 fr., qu'il disait lui être dus par le saisi. Or, cette décision préalable ne portait-elle pas sur un chef exédant le taux du dernier ressort, puisque ce chef consistait dans une demande en privilége à raison de 1,075 fr.? Après cela, ne peut-on pas dire que l'intérêt du litige, au lieu de s'arrêter aux 421 fr. réclamés par la régie, montait en réalité, pour le moins, aux 1,075 fr. demandés par Gidde? Ne peut-on pas dire qu'au lieu d'avoir intérêt seulement à toucher la première de ces sommes, la régie était de plus intéressée, afin de l'obtenir, à faire déclarer que Gidde ne toucherait point avant elle plus de 1,000 fr. qu'il réclamait, et qui devaient absorber la somme saisie? En un mot, la cour suprême n'a-t-elle pas confondu le montant de la demande de la régie avec l'intérêt du litige, qui au lieu de consister dans cette demande unique, se composait et de cette demande et de celle de Gidde? » — V. en outre Cass., 15 mai 1839 (t. 1er 1839, p. 595), et les renvois.

Pourvoi fondé sur ce que, s'agissant de la distribution d'une somme de 1033 fr., il y avait lieu à appel, parce qu'en matière d'ordre et de contribution, c'est la somme à distribuer, et non la créance contestée, qui détermine le ressort.

Du 28 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Latruffe et Prest, av.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait ni d'ordre ni de contribution, et que le véritable intérêt du litige n'était que de 421 fr. 24 c.; que le procès n'offrait donc qu'une contestation entre deux parties sur une somme moindre que 1,000 fr.; que, dans de telles circonstances, la cour de Paris a pu juger, sans violer la loi, que le jugement du tribunal civil était rendu en dernier ressort, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

Le désistement d'un appel qui contient des réserves de droits successifs pour le cas où on pourrait ultérieurement les établir est conditionnel, et comme tel non-recevable si les intimés ne l'acceptent point (1). C. procéd., art. 403.

Le compulsoire doit être refusé à celui qui se prétend héritier sans le justifier (2), *alors surtout qu'il n'indique pas avec précision les actes dont il demande la recherche* (3). C. procéd., art. 846.

MORIN C. HÉRITIERS REQUIER.

Le 11 déc. 1820, décès de la demoiselle Fontaine; sa succession est recueillie par la dame Requier, se disant son héritière collatérale en ligne maternelle. — Morin et la dame Morin se croyant seuls et exclusivement héritiers de la demoiselle Fontaine, en ligne maternelle, intentèrent, en 1831, contre la dame Requier, une action en délaissement.

Le 5 août 1831, jugement qui repousse les demandeurs, attendu qu'ils n'établissent pas leurs droits, et que la dame Requier ayant pour elle la possession, n'a rien à prouver.

Appel. — Dans le cours de l'instance, la dame Requier décède et l'instance est reprise par ses héritiers.

Le 15 mai 1832, acte d'avoué, signé des appelans, contenant réserves de tous leurs droits, pour le cas où ils arriveraient ultérieurement à prouver leur parenté avec la demoiselle Fontaine, et sous le bénéfice de ces réserves, désistement de leur appel.

Les héritiers Requier refusent d'accepter ce désistement, comme n'étant pas pur et simple. Alors les appelans reproduisent leurs soutiens, et demandent qu'aux termes des art. 846 et suivans, C. procéd., la cour les autorise, avant faire droit, à compulser les minutes du notaire Baudry, l'inventaire fait après le décès de la demoiselle Fontaine, etc.

Le 23 mai 1832, arrêt de la cour de Rouen, qui, faisant droit sur l'appel, confirme le jugement et rejette la demande en compulsoire. — Les motifs de l'arrêt sont que le désistement n'était pas pur et simple, puisqu'il contenait des réserves; que les appelans ne justifiant pas de leurs droits à la succession de la demoiselle Fontaine, devaient être regardés comme étrangers, et, à ce titre, ne pouvaient obtenir de compulsoire; qu'enfin, la dame Requier ne justifiait pas de sa parenté et de son aptitude à recueillir la succession de la demoiselle Fontaine.

Pourvoi pour 1° violation de l'art. 403, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a confondu les caractères qui distinguent le désistement pur et simple de celui qui ne l'est pas. Le désistement ne cesse pas d'être pur et simple par cela seul qu'il contient des réserves : il faudrait que ces réserves créassent un droit qui, sans elles, n'aurait pu être exercé dans la suite, alors le désistement est conditionnel; mais si elles ne tendent qu'à conserver un droit certain, et qu'un désistement pur et simple ne pourrait anéantir, elles sont alors surabondantes et superflues, et ne donnent point un caractère conditionnel au désistement. Tel était le cas du désistement avec réserves faites dans l'espèce.

2° Violation de l'art. 847, C. procéd., en ce qu'en refusant le compulsoire qui eût eu pour résultat d'établir les droits des appelans et d'anéantir ceux de la dame Requier, l'arrêt attaqué avait méconnu les principes relatifs à la liberté de la défense, et la demande qui était l'objet du litige entre les parties.

Du 28 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Viger, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Attendu que le désistement des demandeurs étant conditionnel, et n'étant pas accepté par les défendeurs éventuels intimés sur l'appel, n'était pas recevable et a dû être rejeté par l'arrêt attaqué; — Attendu que les demandeurs ne justifiant d'aucune manière, ainsi que le déclare l'arrêt, leurs prétendus titres d'héritiers ayant droit à la succession de la demoiselle Fontaine, n'étaient aucunement fondés à obtenir le compulsoire qu'ils demandaient, lorsque surtout ils ne précisaient aucunement les actes qu'ils prétendaient rechercher et compulser, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 janvier.)

Le tiers arbitre, bien que tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, peut néanmoins rectifier des erreurs de calcul dans l'avis par lui adopté (1). C. procéd., art. 1018.

Lorsque par un compromis intervenu après plusieurs jugemens du tribunal civil, dont l'un a été frappé d'appel, les parties ont implicitement renoncé à ces appels, la sentence arbitrale rendue en vertu de ce compromis peut être déposée au greffe du tribunal civil, et non au greffe de la cour royale. C. procéd., art. 1020.

COURTEJAIRE C. MOSSEL.

Les sieurs Courtejaire et Mossel avaient des

---

(1) Le désistement doit être pur et simple ; il est non-recevable s'il contient des réserves. V. Paris, 8 janv. 1841 (t. 1er 1841, p. 345), et la note.

(2) V. Rennes, 27 juill. 1809; — Carré, *Lois de la procéd.*, n° 2879, et Demiau, p. 525.

(3) Jugé cependant qu'il n'est pas indispensable d'indiquer la date du titre recherché et le nom du notaire qui l'a reçu. V. Paris, 1er mars 1809.

(1) V. conf. Cass., 1er août 1825, et les renvois.

difficultés sur la liquidation de comptes courans établis entre eux. Il intervint successivement trois jugemens du tribunal civil de Carcassonne, et le sieur Courtejaire interjeta appel du dernier de ces jugemens. — Sur ces entrefaites les parties donnèrent pouvoir à des arbitres amiables compositeurs de statuer entre eux, tant sur un point déjà débattu en première instance, et dont quelques un formaient l'objet dudit appel, que sur d'autres nouveaux chefs de demande, le tout en prenant pour base les trois jugemens du tribunal de Carcassonne. — Les arbitres furent divisés; le tiers arbitre adopta l'avis motivé de l'un d'eux, mais en rectifiant quelques erreurs de calcul qui en changeaient le résultat. — La sentence, déférée au greffe du tribunal civil de Carcassonne, a été attaquée par le sieur Courtejaire par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

Le 24 juill. 1832, arrêt de la cour royale de Montpellier, ainsi conçu : — « Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la sentence arbitrale, que le tiers arbitre a adopté, dans son entier, l'opinion de l'un des arbitres; que son avis est le même; qu'il a été formé des mêmes élémens; qu'il repose sur les mêmes bases; qu'il n'a fait que corriger de légères erreurs de calcul, échappées à cet arbitre, ce qui n'a nullement changé le fond de l'opinion adoptée;

» Attendu, sur le second moyen, que les parties, en donnant aux arbitres le mandat de se conformer aux trois jugemens, dont l'un avait été attaqué par la voie d'appel, ont nécessairement renoncé à cette instance d'appel; que, d'ailleurs, un seul point de peu d'importance aurait été pendant devant la cour, tandis que des chefs de demande nombreux et considérables étaient encore en litige devant les premiers juges; que d'autres chefs, sur lesquels les parties compromettaient, n'avaient point encore été soumis à la justice; que, par ce triple motif, c'est avec raison que la sentence a été déposée au greffe du tribunal de Carcassonne. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Courtejaire pour 1° violation de l'art. 1018, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le tiers arbitre peut, en adoptant l'avis de l'un des arbitres, corriger dans cet avis des erreurs de calcul; 2° violation de l'art. 1020, C. procéd., en ce que le compromis étant intervenu à la suite d'un appel porté devant la cour royale de Montpellier, la sentence avait dû être déposée au greffe de cette cour royale.

Du 28 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Viger, av. gen.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Attendu que l'avis de l'un des arbitres, adopté en entier par le tiers arbitre, ne s'est aucunement trouvé altéré ou modifié par la rectification de calculs qui n'étaient que la conséquence et l'exécution de l'avis motivé qu'adoptait ce tiers arbitre, appelé, par le compromis qui constituait les arbitres amiables compositeurs entre les parties, pour départager les deux autres et rendre une décision souveraine et irréfragable, contre laquelle les parties renonçaient à l'appel, au pourvoi en cassation, même à la requête civile; dès-lors se trouve virtuellement écarté le reproche de violation de l'art. 1018, C. procéd.; — Attendu, d'une part, que les parties, en compromettant, avaient implicitement renoncé à leur appel des jugemens rendus entre eux et les défendeurs éventuels, en recommandant aux arbitres de prendre pour base de leurs décisions ces mêmes jugemens; d'autre part, que l'arbitrage portait moins sur les objets qui avaient fait la matière de ces jugemens, que sur des points litigieux entre les parties plus nombreux, plus importans, qui n'avaient encore reçu aucune solution; d'où il résulte (à considérer surtout que les arbitres amiables compositeurs n'étaient astreints à l'observation d'aucune formalité de procédure, et étaient revêtus des pouvoirs les plus larges) qu'il n'a pu y avoir violation de l'art. 1020, C. procéd., dans le dépôt de la décision arbitrale au greffe du tribunal de première instance, et, par suite, dans l'ordonnance d'*exequatur* prononcée par le président de ce tribunal, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'ANGERS. (28 janvier.)

Une réduction perpétuelle dans la force motrice d'une usine est un véritable démembrement de la propriété, et équivaut à une expropriation partielle.

C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'apprécier le dommage permanent résultant de la réduction de la force motrice d'une usine (1). L. 8 mars 1810.

BRUNEAU C. PRÉFET DE LA SARTHE.

En 1830, un barrage nécessaire à la navigation fut établi sur la rivière de l'Huisne, en avant des trois moulins appartenant au sieur Bruneau. Celui-ci, attendu que la chute d'eau de ses moulins était détruite, ou du moins tellement diminuée, que ces moulins ne pouvaient plus marcher, assigna le préfet de la Sarthe pour faire prononcer la destruction du barrage, ou bien l'expropriation des usines du demandeur pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 8 mars 1810.

Le tribunal du Mans rendit sur cette demande un jugement ainsi conçu : — « Attendu que la loi du 8 mars 1810 n'a d'application qu'au cas d'expropriation de la propriété privée pour cause d'utilité publique; qu'elle n'est qu'une sorte d'exception à la loi du 16 sept. 1807, dont les dispositions sont et demeurent conservées en ce qui ne serait point contraire à cette loi exceptionnelle;

» Attendu que, dans l'entreprise dont il s'agit, l'administration n'entend point s'emparer des moulins des Bouches-l'Huisne, ni d'aucune partie de leur emplacement.

» Qu'il doit seulement en résulter, par suite de l'exhaussement du niveau d'eau, une diminution de chute plus ou moins forte qui doit porter préjudice à ces moulins, suivant que l'a reconnu Bruneau lui-même.

» Que l'énormité de ce préjudice, tel qu'il puisse être, n'a point l'effet de transformer en expropriation un fait qui n'est, en réalité, qu'une diminution ou altération de valeur; et que tout ce que, dans la circonstance, Bruneau peut réclamer, c'est une indemnité proportionnée à l'étendue du dommage, par telle autorité que cette indemnité soit d'ailleurs fixée;

» Attendu que la loi de 1810 n'a rien innové, quant aux simples dommages matériels et privations de jouissance; que si quelques décrets

---

(1) V. conf. Rennes, 1er fev.-17 mars 1834. — V. contr. Favard, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 5, 13 et 16.

et ordonnances semblent décider le contraire, il n'en est pas moins constant que, d'après la jurisprudence la plus suivie, le réglement de ces indemnités doit se faire suivant la forme établie par la loi de 1807 :

» Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. »

Bruneau a interjeté appel, et il a soutenu que, lorsque la force motrice d'une chute d'eau est diminuée par le refoulement des eaux inférieures, il y a expropriation, et que c'est conséquemment aux tribunaux qu'il appartient de déterminer l'indemnité qui peut être due au propriétaire ; qu'ainsi le tribunal du Mans avait violé la loi du 8 mars 1810, en se déclarant incompétent. En fait il articulait que la chute d'eau avait été considérablement diminuée par l'effet des travaux.

Dans l'intérêt de l'état, l'avocat général soutenait le bien jugé de la sentence qui avait admis le déclinatoire ; et il prétendait que lorsque, par suite de travaux d'utilité publique, la valeur d'une propriété était diminuée, sans toutefois que le propriétaire fût obligé de céder tout ou partie de sa chose, l'indemnité devait être réglée administrativement, conformément à la loi du 16 sept. 1807.

Du 28 janv. 1835, arr. cour royale Angers ; MM. Janvier, conseiller, faisant fonctions prés.; Allain-Targé, av. gén.; Bellanger et Freslon, av.

« LA COUR, — Attendu que la loi du 8 mars 1810, en restituant aux tribunaux ordinaires la connaissance des expropriations pour cause d'utilité publique, leur a, par cela même, déféré toutes les questions de propriété principales et accessoires qui se rapportent à la matière; — Attendu qu'elle a, du reste, laissé en vigueur la loi du 16 sept. 1807 et les lois antérieures sur les autres attributions de l'autorité administrative ; — Attendu que le chômage éprouvé par les usines de Bruneau pendant la durée des travaux faits dans la rivière de la Sarthe n'a pu entraîner qu'un dommage accidentel et invariable ; que le réglement de l'indemnité à laquel il doit donner lieu est du ressort de l'autorité administrative ; que les premiers juges se sont avec raison déclarés incompétens sur ce point, au respect de toutes les parties ; — Mais attendu que lesdits travaux ont eu pour résultat d'opérer, à partir du 21 oct. 1831, jour de la fermeture du pertuis, une réduction perpétuelle dans la force motrice des usines dont il s'agit ; que cette réduction est un véritable démembrement de la propriété et équivaut à une expropriation partielle ; qu'on ne conçoit pas en effet d'usine sans sa force motrice ou vitale ; détruire ou réduire cette force, c'est donc détruire ou réduire l'usine ; — Attendu que le dommage résultant de la réduction de la force motrice est fixe et permanent comme les ouvrages qui en sont la cause efficiente : qu'il appartient essentiellement aux tribunaux ordinaires de l'apprécier comme conséquence d'une question de propriété ; — Attendu que s'il en est autrement du dommage temporaire et accidentel, c'est parce que la faveur du bien public, qui veut que l'action de l'administration soit prompte et ne puisse être entravée sans de puissans motifs, a déterminé l'attribution à la juridiction administrative de cette spécialité qui laisse intacte la propriété proprement dite : — Par ces motifs, confirme le jugement d'incompétence en ce qui concerne le dommage accidentel provenant du chômage des usines de l'appelant, antérieurement au 20 oct. 1831 ; infirme ledit jugement en ce qui concerne le dommage résultant, depuis ladite époque, de la réduction perpétuelle de la force motrice desdites usines, — CONDAMNE l'état à payer à Bruneau la somme de 20,000 fr. pour toute indemnité résultant de ce dernier dommage, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (28 janvier.)

Le fait d'avoir dit à un agent de la force publique : Si vous avancez, je vous tuerai, *ne constitue point le délit de menace verbale de mort sous condition prévu par l'art. 307, C. pén., mais peut rentrer dans le délit d'outrages par gestes ou menaces* (1).

Ce discours, adressé à des agens de la force publique, au moment où ils se mettaient en mesure d'arrêter celui qui l'a proféré, ne constitue point non plus le délit de rébellion s'il n'a été accompagné ni de violences ni de voies de fait. C. pén., art. 209 et 212.

BION C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 28 janv. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch.; MM. Desgranges-Bonnet, prés. Bonhore, rapp.; Dégranges-Touzin, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que les paroles proférées par Bion sont celles-ci : « Si vous avancez, je vous tuerai ; » qu'il y a sans doute dans ces paroles une menace, celle de tuer si l'on avance ; mais que Bion n'imposait pas la condition d'avancer sous peine de recevoir un coup de couteau ; qu'il engageait au contraire le sergent des voltigeurs à ne pas s'approcher ; d'où suit que Bion a fait le contraire de ce qu'on lui reprochait d'avoir fait ; que les premiers juges auraient raisonné logiquement si Bion avait dit au sergent : « Avance, ou je te tue ; » parce qu'alors la condition d'avancer aurait amené la menace de tuer ; mais que défendre à quelqu'un de s'approcher, sous peine de lui donner la mort, ce n'est pas faire des menaces ayant une condition pour objet ; qu'on se borne, en pareille circonstance, à déclarer que, si on n'avance pas, on ne se livrera à aucun excès ; déclaration à laquelle ne peut évidemment s'appliquer l'art. 307, C. pén.; — Attendu, sous le rapport de la rébellion, qu'on est conduit à reconnaître que ce délit n'existe pas, en réfléchissant que Bion s'est borné à de simples menaces, et que sa résistance n'a été marquée ni par des violences ni par des voies de fait ; — Attendu que, des déclarations de tous les témoins et des propres aveux de Bion, il résulte que ce prévenu s'est permis d'outrager par gestes, dans l'exercice de ses fonctions, soit l'agent de police, soit le sergent des voltigeurs ; que ce délit, prévu et puni par les art. 224 et 225, C. pén., doit être réprimé, et qu'il y a lieu d'infliger à Bion le *maximum* de l'emprisonnement prononcé par le dernier des textes précités, parce que le prévenu est en état de récidive : — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Bion du jugement rendu le 24 déc. 1834 par le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, — LE RELAXE de la prévention de menaces faites sous conditions, — Et le décharge, en

---

(1) V. conf. Bordeaux, 15 avr. 1835, et la note, aff. *Durel*.

conséquence, des condamnations prononcées contre lui par le tribunal correctionnel de Bordeaux; — Le déclare, toutefois, coupable d'outrages, par gestes, envers un commandant de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions; Pour réparation de quoi, — Le condamne à un mois d'emprisonnement et aux dépens, etc.»

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (28 janvier.)

Lorsqu'un enfant justifie, à défaut d'acte de célébration du mariage de ses père et mère, 1° que ceux-ci ont vécu publiquement comme mari et femme; 2° qu'il a en sa faveur une possession d'état non contredite par son acte de naissance, la preuve de la légitimité de cet enfant, qui résulte de cette double justification, ne peut être détruite, après le décès des père et mère, par un acte émané de l'un d'eux dans lequel il serait qualifié d'enfant naturel (1). C. civ., art. 197.

LAQUILLE C. LAQUILLE-LAPEYROUSE.

DU 28 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux. ch. réun.; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén.; Laferrière et Gergerès père, av.

« LA COUR, — Attendu que si, en thèse générale, les époux sont obligés, pour justifier la légitimité de leur union, de rapporter l'acte de célébration de mariage, il n'en est pas de même lorsque la question de légitimité s'agite à l'égard des enfans; — Attendu que, suivant l'ancien droit français dont les principes ont été reproduits par l'art. 197, C. civ., il faut observer, dans ce cas, si les père et mère sont décédés, et qu'il suffit alors qu'ils aient vécu comme époux légitimes, et que leurs enfans aient une possession d'état, qui ne soit pas contredite par leur acte de naissance; — Attendu, dans le fait, que Jean Laquille et Guillaumette Maury, père et mère de l'intimé, étaient décédés alors que la qualité de fils légitime lui a été contestée; que dès-lors il suffit de justifier que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme, qu'il a la possession d'état de fils légitime, et que son acte de naissance n'y était pas contraire; — Attendu qu'une série d'actes authentiques et non équivoques constate que Jean Laquille et Guillaumette Maury ont vécu publiquement comme mari et femme; qu'ils ont contracté mariage le 13 août 1799, en présence des deux familles réunies, devant Poutau, notaire; que le 26 sept. suivant, ils reçurent la bénédiction nuptiale du desservant de la succursale de Saint-Pompon; que le 26 flor. an VIII (16 mai 1800), Jean Laquille fit inscrire son fils sur les registres de l'état civil, en déclarant qu'il était né de Guillaumette Maury, son épouse en légitime mariage; que Guillaumette Maury étant décédée le 6 déc. 1806, on lui donna, dans son acte de décès, la qualité d'épouse de Jean Laquille; que, dans un acte de remplacement du 4 juill. 1821, Jean Laquille, stipulant pour l'intimé, lui donna la qualité de son fils; que, dans son acte de décès du 9 nov. 1834, Jean Laquille est qualifié d'époux, en secondes noces, d'Anne-Célestine Bardenat; que cette qualification ne lui a été donnée que parce qu'un premier mariage avait précédé le second; qu'il faut donc reconnaître, à la vue de ces actes, que les père et mère de Pierre Laquille ont vécu publiquement comme époux, et que jusqu'au décès de l'un et de l'autre, ce premier mariage a été publiquement reconnu; — Attendu, quant à la possession d'état de Pierre Laquille, que, dans son acte de naissance signé par son père, il est exprimé qu'il est fils de Jean Laquille et de Guillaumette Maury, son épouse en légitime mariage; qu'il a toujours vécu avec la qualité qui lui était donnée par son acte de naissance; que dans l'acte de remplacement précité, il est qualifié de fils de Jean Laquille; que dans la société et dans sa famille, cette qualité ne lui avait pas été contestée jusqu'au procès actuel; que son acte de naissance, loin de contredire sa possession d'état, devient le premier titre de sa légitimité; — Que si, dans l'acte du 26 sept. 1809, qui contient les conventions de son second mariage, Jean Laquille a déclaré avoir un enfant naturel, nommé Pierre Laquille, et le reconnaître comme tel, cette déclaration, faite hors de la présence du fils, n'a pu détruire celle qui avait été faite dans son acte de naissance par son père, et préjudicier à ses droits constatés par tous les autres actes qui viennent d'être rappelés; — Attendu qu'en admettant que les registres de l'état civil de la commune de Saint-Pompon eussent été régulièrement tenus, et qu'ils ne contiennent pas l'acte de mariage de Jean Laquille et de Guillaumette Maury, il n'en résulterait pas que leur mariage n'a pas eu lieu, et qu'indépendamment de la représentation de cet acte de mariage, il suffit à l'intimé de sa possession d'état et de son acte de naissance pour prouver sa légitimité; que dès-lors il y a lieu de rejeter les conclusions subsidiaires de l'appelant, — CONFIRME, etc.»

COUR ROYALE DE LIMOGES. (28 janvier.)

Par la mention de retour sans frais apposée sur une lettre de change, le porteur est dispensé, vis-à-vis de celui qui a apposé cette clause ou de ceux qui l'ont acceptée, non seulement de faire protester à l'échéance et de faire citer les endosseurs dans la quinzaine, mais encore de prévenir, dans le même délai, du non paiement de la lettre (1). C. comm., art. 162 et 165.

Dans ce cas le porteur n'est, à l'égard de son cédant, qu'un mandataire ordinaire, responsable seulement des fautes de sa gestion.

FLAGEAT C. RIGONNAUD ET AUTRES.

Dans le courant de mai 1830, le sieur Laviolette souscrivit au profit des sieurs Rigonnaud et Cayron sept lettres de change de diverses sommes et payables à différentes époques. Sur cinq de ces traites, il ajouta de sa main ces mots, *sans frais*.

Le paiement des sept lettres fut garanti en

---

(1) V., en ce sens, Montpellier, 4 fév. 1824. — V. toutefois Paris, 11 mai 1816. — Mais dans l'espèce de ce dernier arrêt, l'enfant ne prouvait pas la possession d'état, celle de ses père et mère et la sienne. — V., sur la nécessité pour l'enfant de prouver cette double possession d'état (tant sous l'ancien droit que sous le nouveau), Cass., 18 vent. an XI, et la note.

(1) V. Agen, 9 janv. 1838 (t. 2 1838, p. 470), et la note, et Cass., 8 avr. 1834. — Le porteur, s'il fait protester, ne peut répéter les frais du protêt. V. Paris, 24 janv. 1835; — Persil, *Lettres de change*, art. 162, n° 10.

outre par un écrit séparé d'un sieur Dubranle, qui déclarait s'engager comme endosseur.

Depuis, Rigonnaud et Cayron négocièrent les sept traites au sieur Flageat, après avoir toutefois ajouté les mots *sans frais* sur les deux traites où cette mention n'avait pas été apposée par Laviolette.

Aux différentes époques d'échéance, aucune des traites ne fut payée ni protestée.

Plus tard, action en remboursement par Flageat contre Rigonnaud et Cayron.

Ceux-ci appelèrent en garantie Laviolette et Dubranle.

Ce dernier prétendit que Rigonnaud et Cayron n'avaient plus de recours possible contre lui, pour ne l'avoir pas prévenu, dans les délais de la loi, du défaut de paiement des traites à leur échéance; que dans tous les cas, ils auraient dû, à son égard, faire protester les deux traites où la mention *sans frais* n'avait point été apposée par Laviolette.

Le 9 août 1833, jugement du tribunal de commerce de Limoges qui décide qu'en droit le porteur est tenu, malgré la dispense de protêt, de prévenir dans le délai légal du non paiement des traites. — Appel.

Du 28 janv. 1835, arr. cour royale Limoges, 3e ch.; MM. Tixier-Lachassagne, prés.; Dumont Saint-Priest, proc. gén.; Gérardin, Couty, Albin et Tixier, av.

« LA COUR, — Sur l'appel interjeté à l'égard de Flageat, — Attendu que les sept lettres de change qui font l'objet du procès ont toutes été passées à l'ordre de Flageat par Rigonnaud et Cayron, avec la stipulation *sans frais*; — Attendu que cette stipulation est licite, puisqu'elle n'est interdite par aucune loi, et qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public; qu'il s'agit seulement d'en déterminer la portée et les conséquences; — Attendu qu'en attachant aux termes de cette clause le sens qui en découle naturellement, elle doit avoir pour effet de dispenser le porteur du protêt et de la citation en jugement, prescrits par les art. 162 et 165, C. comm., puisque ces actes entraînent nécessairement des frais, et que le porteur ne pourrait les faire sans violer la convention; — Attendu que les premiers juges, tout en reconnaissant que ces effets résultaient de la stipulation sans frais, ont néanmoins pensé qu'elle n'affranchissait pas le porteur de l'obligation de prévenir son cédant du non paiement dans le délai de rigueur déterminé par l'art. 165; mais que la charge de cette obligation ne peut se concilier avec la dispense du protêt et de la citation judiciaire, d'abord, parce qu'aux termes de l'art. 165, le délai de quinzaine court de la date du protêt, et que, n'y ayant pas de protêt, il n'y a plus de point de départ fixe pour calculer le délai; ensuite parce que, le protêt et la citation en jugement étant interdits au porteur, s'il demeurait chargé de l'obligation de prévenir son cédant dans le délai de quinzaine, il ne pourrait le faire que par un avertissement donné à l'amiable, tel qu'une missive, et qu'alors il n'aurait aucun moyen d'établir qu'il a accompli son obligation, le cédant de mauvaise foi pouvant toujours nier qu'il ait reçu un avertissement de ce genre; — Qu'ainsi, pour être conséquent, il faut admettre que la stipulation sans frais, si elle dispense le porteur du protêt et de la citation en justice qui doit le suivre, le dispense aussi de l'obligation de dénoncer le non paiement dans un délai de rigueur, et que par l'effet de cette clause, le porteur, en cas de non paiement, n'est plus, à l'égard du cédant, qu'un mandataire ordinaire, responsable seulement, d'après les règles du droit civil, des fautes qu'il commet dans sa gestion; — Attendu que Rigonnaud et Cayron n'imputent à Flageat aucune faute, aucune négligence dont il soit résulté pour eux un préjudice; que conséquemment il a conservé son recours contre eux pour le paiement des sept lettres de change dont il est porteur; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte soit de la correspondance des parties, soit des déclarations mêmes faites à l'audience par Cayron, que Flageat a été dispensé par Rigonnaud et Cayron de faire les diligences prescrites par les art. 162 et 165, C. comm., et qu'en tout cas il a été relevé par eux de la déchéance résultant du défaut de ces diligences; — Sur l'appel interjeté à l'égard de Dubranle, — Attendu que, pour apprécier les obligations de la garantie de Dubranle envers Rigonnaud et Cayron, il importe de distinguer entre les lettres de change dont il s'est rendu garant — Attendu d'abord, relativement à la lettre de change de 108 fr. 70 c., que la garantie donnée par Dubranle est pure et simple, sans aucune condition, et qu'il ne peut se soustraire à l'obligation qui en résulte; — Attendu, en second lieu, relativement aux lettres de change de 152 fr. 85 c., de 505 f. 40 c., de 420 et de 800 fr., que Dubranle a déclaré s'en rendre garant de la même manière que s'il en était endosseur; que, ces lettres de change ayant été créées par Laviolette, souscripteur, avec la stipulation sans frais, cette stipulation, inhérente au contrat, est censée avoir été acceptée par Dubranle, faute par lui d'y avoir dérogé; — Qu'ainsi Rigonnaud et Cayron ont été dispensés, à son égard, d'observer pour ces lettres de change les formalités requises par les art. 162 et 168, C. comm., de la même manière et par les mêmes raisons que Flageat en a été dispensé à l'égard de Rigonnaud et Cayron, et que Dubranle, ne pouvant imputer à ceux-ci aucune faute dont il soit résulté pour lui un préjudice, doit être tenu de les garantir du paiement de ces lettres de change; — Attendu, enfin, relativement aux lettres de change de 700 et de 600 fr., que la stipulation sans frais n'existait pas lors de leur création par le souscripteur; que Dubranle, ayant déclaré s'en rendre garant de la même manière que s'il en était endosseur, est resté, à cet égard, dans les termes rigoureux du contrat de change et des règles du Code de commerce : ainsi il est en droit d'opposer à Rigonnaud et Cayron la déchéance prononcée par les art. 168 et 169 de ce Code; — Attendu, néanmoins, que de l'examen général de la série des opérations qui ont eu lieu entre Dubranle, Rigonnaud et Cayron, il résulte quelques présomptions à l'appui de l'exception invoquée par ces derniers, qui soutiennent que Dubranle les avait dispensés de toutes diligences pour ces deux lettres de change comme pour les autres, et que la cour, pour éclairer sa religion sur ce point, peut déférer d'office le serment à Dubranle : — En conséquence et par ces motifs, — ORDONNE, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (28 janvier.)

L'ordonnance du mois d'août 1737, qui fixe certains délais pour significations des arrêts rendus par la cour de cassation en

matière de réglement de juges (1), ***n'est point applicable aux renvois pour cause de suspicion légitime.*** Réglement 28 juin 1718, tit. 9 et 10; ordonnance 1737, tit. 2.

SALIN ET AUTRES C. DE PREIGNE.

Un arrêt de la cour de cassation du 24 sept. 1824 (V. à cette date) avait renvoyé pour cause de suspicion légitime, devant le tribunal civil de Toulouse, une instance engagée au tribunal de Tarascon entre le sieur de Preigne et les sieurs Salin et consorts. Cet arrêt ayant été signifié par de Preigne avec assignation pour procéder devant le tribunal de Toulouse, les détenteurs soutinrent que la signification n'avait point été faite dans les deux mois, conformément au prescrit de l'ordonnance du mois d'août 1737, et que dès-lors la déchéance était encourue.

Le 5 mai 1834, jugement du tribunal civil de Toulouse qui repousse ce moyen en ces termes : — « Considérant, quant à l'exception de la déchéance relative à l'arrêt de renvoi, que le tit. 2, ord. août 1737, ne régit que le réglement de juges, et ne peut s'appliquer au renvoi pour cause de suspicion légitime;

» Attendu que les deux procédures diffèrent essentiellement entre elles tant par leur nature et leur objet que par le mode de procéder. En effet, le réglement de juges constitue une procédure de compétence, ne naît qu'à l'occasion d'un conflit de juridiction et pour le faire cesser, tandis que le renvoi pour cause de suspicion légitime est une récusation d'un ou plusieurs tribunaux ; il ne diffère de celle relative à la parenté qu'à raison de ses causes fondamentales, et se juge par forme administrative ; que les tit. 9 et 10, réglem. 28 juin 1738, sont donc les seuls applicables en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, avec d'autant plus de raison qu'ils sont les seuls conformes au mode de procéder devant la cour de cassation, et que le renvoi précité n'a été introduit qu'en 1790 ; — Qu'en adoptant même le tit. 2, ord. 1737, on ne pourrait jamais assimiler un arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime, à de simples actes d'instruction, tels qu'un arrêt de soit-communiqué, qui ne décide ni ne préjuge rien sur la demande ; il faudrait, au contraire, l'assimiler à l'arrêt qui, sauf l'exposition, juge définitivement la demande en réglement de juges, et pour la signification duquel l'ordonnance ne prescrit aucun délai fatal ; qu'ainsi, le tribunal ne peut, en aucune manière, prononcer une déchéance alors surtout qu'elle n'est admise par aucune loi et qu'aucun motif ne saurait la légitimer. » — Appel.

DU 28 JANV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 1re ch.; MM. Hocquart, 1er prés.; Daguilhon-Pujol, av. gén.; Salin, Eugène Decamps, Féral et Mazoyer, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les motifs admis par les premiers juges, pour proscrire la demande en déchéance de l'utilité de l'arrêt de renvoi par la cour de cassation, le 24 sept. 1824, sont bien fondés; qu'il est juste qu'ils soient adoptés par la cour et que leur décision sur ce point soit confirmée : — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Réglement de juges*, nos 65 et suiv.

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

Est nul tout jugement qui ne constate point formellement, en matière de simple police, la publicité tant de l'instruction qui l'a précédé que de sa prononciation (1). C. inst. crim., art. 142, 144 et 153; charte, art. 55; L. 20 avr. 1810, art. 7.

Est pareillement nul le jugement de simple police qui ne constate pas qu'il ait été prononcé en présence du ministère public (2). C. inst crim., art. 153.

CHAMPANHET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 29 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — En la forme, — Sur le premier moyen résultant de ce qu'il n'est pas constaté que l'instruction de l'affaire et la prononciation du jugement dénoncé aient eu lieu en audience publique ; — Vu les art. 153, C. inst. crim.; 7, L. 20 avr. 1810, et 55, charte constitutionnelle ; — Attendu, en droit, que tout jugement doit, à peine de nullité, constater formellement la publicité, tant de l'instruction qui l'a précédé que de sa prononciation ; d'où il suit que le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions précitées, puisqu'il ne constate point l'accomplissement de cette formalité substantielle et d'ordre public ; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'il n'est point établi que ledit jugement ait été prononcé en présence du ministère public ; — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., d'après lesquels doivent être annulés les arrêts et jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence ; — Attendu qu'un tribunal n'est compétent et ne peut conséquemment exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi que lorsqu'il est légalement constitué : — Qu'il résulte des art. 142, 144 et 153, Code précité, que l'officier qui remplit les fonctions du ministère public fait partie intégrante des tribunaux de simple police ; — Qu'il s'ensuit, dans l'espèce, que le jugement dénoncé contient une violation expresse des règles de la compétence, puisqu'il n'énonce point qu'il ait été prononcé en présence de cet officier, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

Le président de la cour d'assises peut, malgré l'opposition des accusés, faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignemens, les témoins dont les noms n'ont pas été régulièrement notifiés, bien que ces individus, ayant été cités par le ministère public qui a renoncé à leur audition, la cour d'assises ait ordonné qu'ils ne seraient pas entendus (3). C. inst. crim., art. 268 et 269.

GUISSET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 29 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi de J. Guisset, dit Carol d'Espagne, et de P. Se-

(1) V. conf. Cass., 27 août 1825, aff. *Nel.*
(2) V. conf. Cass., 11 déc. 1829, aff. *Benoît.*
(3) V. conf. Cass., 14 sept. 1832, aff. *Bouillet.*

qui, à l'égard du moyen de cassation tiré de ce que le président de la cour d'assises aurait entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire, des individus cités comme témoins par le ministère public, mais dont les noms n'avaient pas été préalablement notifiés aux accusés, — Attendu qu'en conformité de l'art. 315, C. inst. crim., les accusés s'étant opposés à ce que lesdits individus fussent entendus comme témoins, le ministère public ayant renoncé à leur audition, et la cour ayant décidé que lesdits témoins ne seraient pas entendus, il a été fait une juste application de l'art. 315 précité; — Attendu que, de plus, les accusés ayant conclu à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils s'opposaient à ce que ces individus fussent entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, la cour leur a donné acte de cette opposition, et, qu'ainsi, il a été satisfait à l'art. 408, C. inst. crim.; — Attendu que les art. 268 et 269 donnent au président de la cour d'assises un pouvoir discrétionnaire pour employer tous les moyens qui lui paraîtront utiles pour découvrir la vérité, et notamment, pour entendre toutes personnes qu'il croira devoir appeler; — Attendu que cette disposition est illimitée et n'est pas circonscrite par l'art. 315, qui ne s'applique qu'à l'audition des témoins appelés à déposer sous la foi du serment; d'où il suit que la prohibition portée par l'art. 315 n'empêche pas le président d'appeler et d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simples renseignemens, les mêmes individus auxquels l'art. 315 refuse la qualité de témoins; — Attendu qu'en agissant ainsi, le président n'a point contrevenu à l'arrêt de la cour d'assises, puisque cette cour n'avait ni décidé ni pu décider aucun point qui pût restreindre le pouvoir discrétionnaire du président, lequel était seul juge de son étendue, et n'était pas soumis à cet égard au contrôle de la cour d'assises; mais qu'au contraire, le président n'a fait qu'user de la faculté que lui donnent les art. 268 et 269, C. inst. crim.,—REJETTE, etc.»

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

Est susceptible d'appel tout jugement de simple police qui prononce une restitution ou réparation civile d'une valeur indéterminée. C. inst. crim., art. 172.

En conséquence, lorsqu'un jugement a condamné un contrevenant à une amende de 3 fr., et à enlever la terre par lui placée sur la voie publique, le tribunal ne peut déclarer l'appel non-recevable sous le prétexte que la dépense de cet enlèvement, ne devant point s'élever à plus de 2 fr., la valeur de toutes les condamnations réunies n'excède pas 5 fr. (1).

CHAULET C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 29 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 172, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cette disposition il suffit, pour qu'un jugement rendu en matière de simple police puisse être attaqué par la voie de l'appel, que la restitution ou la réparation civile prononcée contre le prévenu soit d'une valeur indéterminée; — Et attendu, dans l'espèce, que le jugement dont les demanderesses en cassation se sont portées appelantes leur fait injonction, outre la condamnation à 3 fr. d'amende et aux frais, d'enlever la terre par elles placée sur la ruelle latérale à la rue Peyrouse; — Que leur appel était donc recevable contre ce jugement; d'où il suit, qu'en décidant le contraire, sur le motif que la dépense dont il s'agit ne peut pas donner lieu, en la fixant au plus haut prix, à plus de 2 fr., et que dès-lors toutes les condamnations réunies ne dépassent pas la somme de 5 fr., outre les dépens, le tribunal correctionnel de Montméliart a commis non seulement une violation expresse de l'article précité, mais encore un excès manifeste de pouvoir, puisqu'il ne lui appartenait pas, afin de se déclarer incompétent, d'apprécier et de fixer la valeur de l'injonction susmentionnée : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

(1) V. conf. Cass., 9 août 1828, aff. *Gaultier.*

COUR DE CASSATION (29 janvier.)

Sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, les donations entre époux étaient irrévocables, encore qu'ils fussent mariés dans le ressort d'une coutume qui les déclarait révocables (1). L. 17 niv. an II, art. 14.

Le droit des créanciers de demander la réduction d'une telle donation est réglé par la loi de l'ouverture de la succession, et non par celui de l'époque de la donation (2).

En conséquence, il ne peut plus être exercé si le donateur est mort sous l'empire du Code civil (3). C. civ., art. 921.

L'arrêt qui rejette la demande en révocation d'une donation par le motif qu'elle a été faite entre vifs se trouve suffisamment motivé quant au rejet de la demande subsidiaire à fin de réduction.

MOISSON C. DEHOMMAIS.

Le 4 juin 1792, contrat de mariage passé dans le ressort de la cout. de Normandie, entre les sieur et dame Dehommais, et contenant constitution d'un douaire en faveur de la future épouse.

Le 2 vent. an III, donation par le mari à sa femme de divers immeubles.

Les 18 germin. an V, 5 et 22 thermid. an VI, vente par lui aux sieurs Moisson, Rivière, Pumage et autres de quelques immeubles, compris, sauf ceux vendus au sieur Moisson, dans la donation de l'an III.

Le 21 août 1826, arrêt qui, sur la demande de la dame Dehommais, et attendu la déconfiture de son mari, ordonne la liquidation de son douaire.

Par suite de cet arrêt, poursuites exercées par elle contre les héritiers du sieur Moisson, acquéreur des biens vendus en l'an III.

Le 4 mars 1834, arrêt de la cour royale de Caen, qui prononce en ces termes : — « Considérant que, pour résoudre la question, il convient d'abord de bien préciser la nature de

(1) V. conf. Cass., 1er juin 1814 et 16 juin 1818. —V. cependant Lyon, 25 mai 1827;—Merlin, *Quest.*, vo *Révocation de donation*, § 4.

(2-3) V. Chabot (de l'Allier), *Quest. transitoires*, vis *Donation*, § 3, et *Réduction des donations*, § 1er et suiv.

l'acte qui l'a fait naître ; que celui-ci renferme une véritable donation entre vifs, opérant dessaisissement actuel des immeubles qui en sont l'objet, puisque Dehommais fait à son épouse l'abandon de tous les droits qu'il peut avoir sur les biens qu'il lui transmet, et que s'il ne réunit pourtant pas en faveur de la donation l'usufruit à la propriété, c'est que la jouissance de quelques uns ne lui appartenait pas alors ; que le caractère de la donation étant bien déterminé, il en résulte que les arrêts cités par les frères Moisson, pour étayer leurs soutiens, sont sans application dans l'espèce, puisque celui du 22 juill. 1828 a pour objet un don mutuel, et celui du 4 avr. 1832, une donation à cause de mort ;

» Considérant qu'il résulte de l'art. 14, L. 17 niv., que, sous l'empire de cette loi, introductive en Normandie d'un droit nouveau et dont un des motifs principaux était de favoriser les libéralités entre époux, que ceux-ci pouvaient, pendant le mariage, se faire des donations entre vifs, et que ces donations devaient obtenir leurs effets, dispositions qui annonçaient clairement que le législateur considérait alors ces libéralités comme irrévocables ; que cette vérité d'ailleurs a été constatée par la loi du 22 vent. an II (réponse à la quarante-quatrième question), qui, déclarant que les donations faites entre vifs, soit en faveur du mariage, soit en avancement d'hoirie ou autrement, ne pourraient être révoquées par les donateurs, justifiait par la généralité de ses termes qu'elle s'appliquait évidemment aux donations faites entre époux pendant le mariage ;

» Qu'en faisant de ces principes, étayés de plusieurs arrêts de cassation, notamment de ceux rendus les 1er juin 1814 et 16 juin 1818, l'application aux faits de la cause, il en résulte que la donation dont il s'agit était irrévocable, et qu'après l'avoir consentie, Dehommais n'avait pu valablement aliéner les immeubles qui en étaient l'objet. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Moisson pour 1° violation de la loi du 17 niv. an II, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que, sous l'empire de cette loi, combinée avec les restrictions préexistantes de la cout. de Normandie, les donations entre époux ne pouvaient être révoquées ; 2° violation des art. 13 et 29, L. 17 niv. an II, en ce que la cour royale n'a pas prononcé la réduction de la donation dont il s'agit ; 3° violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en réduction de la donation, sans donner aucun motif de ce rejet.

DU 29 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Viger, av. gén.; Nachet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Considérant qu'aux termes de l'art. 14, L. 17 niv. an II, les époux avaient, sous l'empire de cette loi, le droit de disposer, l'un envers l'autre, par dons entre vifs, pendant le mariage ; — Que ces dons entre vifs étaient irrévocables par le donateur, suivant ledit art. 14, et ainsi que l'a reconnu et déclaré la réponse formant l'art. 44, L. 22 vent. an II, et qu'ils devaient obtenir leur effet, nonobstant toutes lois, coutumes, usages et statuts antérieurs, relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, lesquels étaient absolument abrogés par l'art. 61, L. 17 niv.; — Que d'ailleurs, un jugement du 16 avr. 1817, relaté dans le point de fait de l'arrêt attaqué, en déterminant les bases de la fixation du douaire de la femme Dehommais, avait déjà décidé que les sieurs Moisson ne pouvaient pas demander que les parties de la donation dont il s'agit, aliénées par Dehommais en 1798, aux sieurs Formage, Rivière, Roussel et Chartrain, fussent assujéties à supporter le douaire de préférence aux immeubles que Moisson père avait acquis de Dehommais en 1795 ; — Que, dès-lors, en décidant que la donation entre vifs faite par Dehommais à sa femme, le 2 vent. an III, était irrévocable, la cour royale de Caen a fait une juste application de la loi du 17 niv. an II, et s'est conformée à la chose précédemment jugée dans la même affaire; — Sur le deuxième moyen, — Considérant que les droits des créanciers, relativement aux dispositions entre vifs à titre gratuit faites par leur débiteur, dont la succession s'est ouverte sous le Code civil, sont réglés par l'art. 921 de ce Code, dont les dispositions sont inconciliables avec celles de l'art. 29, L. 17 niv. an II ; — Qu'ainsi, la cour royale n'a pas dû appliquer ce dernier article, ni admettre les frères Moisson à réclamer la réduction autorisée par l'art. 13, même loi 17 niv., et qu'en rejetant la demande à cet égard, elle n'a commis aucune violation de ces deux articles ;—Sur le troisième moyen, — Considérant que la réduction de la donation réclamée par les créanciers de l'hérédité, ne serait qu'une révocation partielle de cette donation ; d'où il suit que le motif exprimé dans l'arrêt, que l'acte était irrévocable comme renfermant une véritable donation entre vifs, opérant dessaisissement actuel des immeubles qui en sont l'objet, s'applique à la demande subsidiaire des sieurs Moisson en réduction, comme à celle en révocation de la donation, et qu'ainsi, sous ce rapport, il a été satisfait à la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (29 janvier.)

Lorsqu'un créancier a reçu légitimement ce qui lui était dû, sans opposition de la part d'un autre créancier qui avait un droit de préférence, il n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu à ce créancier privilégié qui réclame plus tard contre le paiement effectué, alors même que le créancier payé aurait été partie dans l'acte où est stipulé le droit de préférence de l'autre créancier (1). C. civ., art. 1235.

Un créancier chirographaire n'est point recevable à former tierce-opposition au jugement d'ordre (2). C. procéd., art. 474.

On ne peut, en appel, conclure à ce qu'un successible soit condamné à payer comme héritier pur et simple, si en première instance on a conclu seulement à ce qu'il le fût comme héritier bénéficiaire. C'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction (3). C. procéd., art. 364.

---

(1) V. Cass., 28 avr. 1840 (t. 2 1840, p. 64), et la note.

(2) Il en est autrement à l'égard des créanciers qui auraient dû être appelés à l'ordre et qui ne l'ont pas été. V. Colmar, 17 avr. 1807, et Caen, 8 mai [illegible]

(3) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Demande nouvelle*, n° 8. — Comme autres exemples, V. Cass., 17 fév. 1824, et 5 déc. 1836.

THEVENARD C. BARRÉ DE SAINT-VENANT.

Au décès du sieur Duplanty, sa succession fut recueillie en entier par le sieur Barré de Saint-Venant, un de ses frères.

Celui-ci ne prit d'arrangemens, au sujet de la succession, qu'avec l'un de ses frères, le sieur Barré de Montigny, auquel il s'engagea à servir une rente de 1,000 fr.

En 1789, mariage du sieur Barré de Saint-Venant. — Par son contrat, celui-ci reconnut devoir à plusieurs membres de sa famille une somme de 60,000 fr., et stipula que l'action des créanciers de cette somme en principal et arrérages primerait celle de sa future épouse et de ses enfans, pour les reprises et conventions matrimoniales; il était encore dit au contrat que, si le futur époux décédait avant d'avoir opéré une liquidation, il suffirait aux créanciers de justifier de l'indication faite de leur personne et de leur portion dans la somme de 60,000 fr., pour en exiger le paiement en principal et intérêts sur les biens de la succession du sieur Barré de Saint-Venant, par préférence aux reprises et créances de la future épouse.

Le sieur Barré de Saint-Venant ayant laissé dépérir sa fortune, un jugement du 30 niv. an XI prononça sa séparation de biens. Ce jugement fut exécuté de son vivant, 1° par la vente de ses meubles à sa femme, pour le prix de 6,573 fr. 50 c.; 2° par une collocation à son profit de la somme de 197,530 fr., prix d'une terre qu'il avait vendue. — Les reprises à exercer s'élevaient à 217,000 livres environ; toutefois, il ne fut fait aucune liquidation.

Le 7 fév. 1810 décès de Barré de Saint-Venant; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, et sa veuve est remplie, dans l'ordre de ses créances non liquidées, par un transport de la somme de 65,000 fr. consenti par les héritiers, et constaté par jugement de 1813.

En 1831, les époux Thevenard, représentant Barré de Montigny, décédé en l'an X, et dont la rente de 1,000 fr. n'avait pas été payée dès 1791, formaient une opposition entre les mains des débiteurs de la somme déléguée à la dame de Saint-Venant par les héritiers bénéficiaires.

Instance devant le tribunal de Mantes sur la demande en validité de cette opposition. La veuve de Saint-Venant ou ses héritiers invoquent la prescription, produisent un compte dressé en 1832, contenant liquidation des reprises matrimoniales, et de plus une nouvelle collocation au profit de cette veuve pour la somme de 200,000 fr.

Jugement qui repousse la majeure partie des prétentions des époux Thevenard.

Appel par ceux-ci. — Selon eux, la prescription même quinquennale ne peut leur être opposée; ils ont droit de réclamer le paiement à faire à leur auteur, le sieur Barré de Montigny, en vertu de l'art. 3 du contrat de mariage, sur les sommes touchées ou à toucher par la dame de Saint-Venant; leur opposition ne saurait être paralysée par la délégation faite par les héritiers bénéficiaires; enfin les héritiers devaient être frappés d'une condamnation personnelle pour avoir rendu un compte irrégulier. Depuis, les appelans forment en outre tierce-opposition au jugement du 29 mai 1813, qui constituait à la dame de Saint-Venant la délégation de 65,000 fr. consentie par les héritiers.

Le 23 mars 1833, arrêt de la cour de Paris, qui confirme en ces termes : — « Considérant que l'art. 2 du contrat de mariage ne faisait autre chose que de consacrer aux créanciers de la somme de 60,000 fr. un droit de préférence, et non un droit de créance; que la tierce-opposition au jugement du 29 mai 1813 était non-recevable, puisque les époux Thevenard n'étant pas créanciers inscrits, n'avaient pas dû, par conséquent, être appelés dans l'ordre; enfin, que la demande en condamnation des héritiers de Saint-Venant, en leur nom personnel, était une demande nouvelle qui devait subir les deux degrés de juridiction. »

Pourvoi par les époux Thevenard pour 1° violation des art. 1134 et 1235, C. civ., puisque l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le contrat de mariage accordait aux créanciers de la famille un droit de préférence sur madame Barré de Saint-Venant; ce droit reconnu, disaient les demandeurs, il fallait autoriser l'exercice de ce droit, cependant l'arrêt consacre la délégation faite à la dame de Saint-Venant, au préjudice des créanciers qui lui étaient préférables; 2° violation de l'art. 474, C. procéd., en ce qu'on a refusé la tierce-opposition des demandeurs à un jugement qui préjudiciait évidemment à leurs intérêts; 3° fausse application et violation de l'art. 464, C. procéd., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme moyen nouveau la demande formée contre les héritiers bénéficiaires. Dans l'espèce, les héritiers et la dame de Saint-Venant répondaient à la demande principale en prouvant l'insolvabilité de la succession par le moyen d'un compte de liquidation. Or, un tel moyen appartenant à la défense, il lui était permis de critiquer le compte de liquidation, et même de le faire annuler.

DU 29 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Viger, av. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est reconnu, en fait, que, sans opposition ni réclamation de la part des demandeurs en cassation, la dame veuve de Saint-Venant a reçu régulièrement une créance légitime; qu'en supposant aux demandeurs le droit d'être payés par préférence, ils auraient dû se présenter comme étant toujours créanciers, comme ayant un privilége; mais qu'il n'était pas interdit à la dame de Saint-Venant de recevoir sans leur concours et de conclure de leur silence ou qu'ils étaient payés ou qu'ils ne voulaient pas être payés par cette voie, et qu'en jugeant qu'un créancier légitime ne peut pas être contraint par un autre créancier à restituer ce qu'il a justement et régulièrement reçu, la cour royale de Paris, loin de violer aucune loi, a, au contraire, fait une juste application des principes relatifs à la matière; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les demandeurs n'ayant pas le droit de contraindre la dame de Saint-Venant à rendre les sommes reçues, la tierce-opposition ne pouvant produire aucun effet a été justement déclarée non-recevable; elle se trouve sans cause et sans objet, d'après la solution du premier moyen; — Attendu, sur le troisième moyen, que la cause en première instance avait eu pour objet principal la saisie des sommes déléguées à la veuve de Saint-Venant et jugées lui être irrévocablement acquises; que les héritiers de Saint-Venant ne figuraient, dans l'instance, que comme héritiers bénéficiaires; que c'est en cause d'appel seulement qu'a été élevée la prétention de les faire réputer héritiers purs et simples et qu'en jugeant

que cette prétention nouvelle, qui constituait, dans l'espèce, un autre procès, devait subir, comme demande nouvelle, les deux degrés de juridiction, la cour royale a fait une juste appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (29 janvier.)

Notaire. — Dépôt. — Contrainte par corps.

PICHON C. MAINE-GLATIGNY.

(V. Paris, 26 janv. 1835.)

COUR ROYALE DE PARIS. (29 janvier.)

La durée de l'emprisonnement pour dette commerciale, opéré même depuis la loi du 17 avr. 1832, mais en vertu d'un jugement de condamnation antérieur, doit être réglée d'après la loi en vigueur au moment de la condamnation.

DOUSSOT C. BOUCLEY.

Jugement du tribunal civil de Tonnerre du 27 sept. 1834, ainsi conçu : — « Attendu que la contrainte par corps exercée contre Vezien-Doussot résulte d'un jugement antérieur à la loi du 17 avr. 1832, et constitue, quant à la durée de la détention qui peut en être la suite, un droit acquis accessoire de sa créance, et non un simple mode d'exécution ou une forme de procéder ;

» Que, sous ce rapport, elle doit être soumise à la loi ancienne, car les lois nouvelles ne règlent que l'avenir et ne peuvent rendre leur effet sur les droits acquis;

» Que l'art. 5, L. 17 avr. 1832, n'a point dérogé à ce principe, et s'il a statué que l'emprisonnement cesserait de plein droit après un an, lorsque le montant de la somme formant la condamnation principale ne s'élèverait pas à 500 fr., les règles d'une sage interprétation veulent que cela ne s'entende que des condamnations à venir ;

» Que si l'art. 5 devait s'appliquer aux condamnations déjà prononcées, le législateur s'en fût expliqué nettement, et en eût fait l'objet d'une disposition transitoire, comme pour les cas dont il s'agit aux art. 42 et suivans, déclare Vezien-Doussot mal fondé dans sa demande. »

DU 29 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardouin, prés. ; Tardif, subst. (Concl. conf.) — Massot et Maucourt, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (29 janvier.)

Une citation en conciliation suivie d'un compromis expiré sans qu'aucun jugement ait été rendu n'est pas interruptive de la prescription. C. civ., art. 2244 et 2245; C. procéd., art. 57.

DELMONT C. MAZET.

DU 29 JANV. 1835. arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (30 janvier.)

Tribunal d'appel de police correctionnelle. — Audition de témoins. — Frais.

V. 31 janv. 1835 (aff. *Istasse*).

COUR DE CASSATION. (30 janvier.)

La question de provocation envers un fonctionnaire public accusé de meurtre commis dans l'exercice de ses fonctions n'est pas implicitement comprise dans celle de savoir s'il a agi sans motifs légitimes, et doit conséquemment, comme toute question d'excuse, être soumise au jury, à peine de nullité, quand l'accusé le requiert (1). C. pén., art. 186 et 321; C. inst. crim., art. 339.

---

(1) Dans un écrit publié à l'occasion de cet arrêt, sous le titre de *l'Irresponsabilité légale des fonctionnaires publics*, M. Calmettes, conseiller à la cour royale de Montpellier, soutient la thèse contraire en ces termes : « La provocation est-elle comprise dans le sens large et indéterminé de ces mots, *motifs légitimes ?* Ou bien l'art. 321, C. pén., est-il général et absolu, et s'applique-t-il même au cas qui nous occupe? — Mais d'abord, que faut-il entendre par provocation?— Des coups et violences graves envers les personnes, voilà ce qui peut seul constituer la provocation. — Et que l'on ne pense point que la provocation, qui rend le crime excusable, puisse résulter de simples voies de fait ; si les termes de l'art. 321 ne suffisaient pas pour établir le contraire, nous invoquerions le commentaire officiel de la loi, les expressions du rapport fait au corps législatif par l'orateur de la commission ; elles nous révéleraient avec certitude la pensée intime du législateur : « Il » faut que la provocation ait été assez violente pour » effrayer un homme raisonnable et lui faire craindre pour sa vie. » — L'exposé des motifs présenté par l'orateur du gouvernement au corps législatif n'est pas moins formel : « Le Code n'admet point » l'excuse sans une provocation violente et d'une » violence telle que le coupable n'ait pas eu, au » moment de l'action qui lui est reprochée, toute la » liberté d'esprit nécessaire pour agir avec une mûre » réflexion ; » et plus loin l'orateur ajoute : « Cette » provocation, nous ne pouvons trop le répéter, doit » être de nature à faire la plus vive impression sur » l'esprit le plus fort. » Après avoir ainsi précisé ce que doit être la provocation pour produire l'excuse, faut-il demander si l'agent du pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions, provoqué par des actes de violence de nature à produire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort, à effrayer un homme raisonnable et à lui faire craindre pour sa vie, faut-il demander si, placé dans cette situation, il aura des motifs légitimes pour vaincre, par la force et par l'emploi des armes, la résistance qu'on oppose à l'accomplissement de ses devoirs? Serait-il raisonnable d'admettre, ainsi que l'a fait la cour de cassation dans l'arrêt du 30 janv., que l'agent de l'autorité pourrait, dans ce cas, encourir la responsabilité pénale fixée par l'art. 326, C. pen.? Une pareille jurisprudence n'entraînerait-elle pas avec elle de funestes résultats? — Si les dépositaires de la force publique, attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, savaient qu'en repoussant la violence par la force des armes, ils s'exposent à une pénalité rigoureuse, n'est-il pas à craindre que la seule possibilité d'une condamnation n'attiédît leur zèle, et ne jetât dans leurs âmes un découragement qui deviendrait nécessairement funeste à l'ordre et à la sécurité publique? — Mais, d'un autre côté, si l'on déniait à des actes de cette nature la puissance d'absolution qui résulte des motifs légitimes, quelles seraient les violences auxquelles on attribuerait ce caractère? — Ne serait-on pas amené à cette conséquence que la légitime défense

PIERRE PONS C. MINISTÈRE PUBLIC.

Pierre Pons, garde champêtre, était accusé d'homicide volontaire, commis sans provocation, dans l'exercice de ses fonctions. — Devant la cour d'assises, l'accusé prétendit qu'il avait été provoqué, et que, se trouvant dans le cas de légitime défense, il avait agi avec des motifs légitimes, que d'ailleurs son intention n'avait pas été de donner la mort à la victime. — En conséquence, il demanda la position d'une question d'excuse résultant de la provocation par coups et violences graves sur sa personne.

Mais par arrêt du 20 déc. 1834, la cour d'assises a rejeté sa demande par les motifs suivans :

« Considérant que si la loi a placé dans une position à part, sous le rappport de la pénalité, les fonctionnaires publics qui se rendent coupables de crimes ou délits, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'un autre côté, elle a tracé des règles particulières pour déterminer les conditions de leur culpabilité ;

» Considérant que les fonctionnaires publics, et notamment les agens de la force publique, ayant mission spéciale de veiller au maintien de l'ordre et de donner protection aux personnes et aux propriétés, sont, par la nature même de leurs fonctions, exposés à des agressions, qu'ils doivent être en droit de repousser, alors même qu'elles ne les placeraient pas dans la nécessité actuelle de la légitime défense, dans le sens de l'art. 328, C. pén. ;

» Considérant qu'en matière d'homicide, coups et blessures, il faut distinguer avec la loi, s'ils ont été commis par des agens ou préposés du gouvernement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; ou s'ils ont eu lieu d'individus à individus non revêtus de fonctions publiques ;

» Considérant que, dans ce dernier cas, le meurtre ou les coups et blessures ne perdent le caractère de crime ou de délit que lorsque l'action a été commise en état de légitime défense, aux termes de l'art. 328, C. pén., et ne deviennent excusables que lorsque leur auteur a été provoqué par des coups ou violences graves envers sa personne ;

» Considérant que c'est uniquement aux crimes commis par des individus non fonctionnaires publics que se réfèrent l'art. 321, C. pén., sur les effets de la provocation, et l'art. 339, C. inst crim., qui fait un devoir impérieux aux cours d'assises de soumettre au jury la question d'excuse, si l'accusé la réclame ;

» Considérant que, dans les accusations relatives à des crimes commis par des fonctionnaires publics ou des agens de la force publique, ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, il ne peut être question de savoir s'ils ont été dans le cas de la légitime défense ou de la provocation ;

» Quand à eux, il n'est qu'un seul point à examiner : ont-ils agi avec des motifs légitimes ?

» Considérant que dans cette question rentrent et celle de la légitime défense et celle de la provocation, aussi bien que l'appréciation de toutes les circonstances qui peuvent légitimer les actes du fonctionnaire inculpé ;

» Que c'est là ce qui résulte du système général du Code pénal et des dispositions de l'art. 186 en particulier ;

» Considérant que, dans l'espèce, il s'agit.... ;

» Que dès-lors, d'après les distinctions ci-des-

---

constitue seule les motifs légitimes ? — Or, l'erreur de cette proposition est incontestable. — D'où nous devons conclure, que la disposition de l'art. 321, C. pén., n'est pas générale et absolue, et que les coups et violences graves envers l'agent du pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions, légitiment pleinement les violences qu'il oppose à l'agression dont il est l'objet. » — Ici l'auteur invoque l'arrêt du 9 juill. 1825 (aff. *Pradal*), comme ayant parfaitement défini les effets de la provocation envers l'agent de l'autorité (V. aussi Cass., 14 oct. 1825, aff. *Girod*) ; il soutient que le Code a fait aux agens du pouvoir une position à part. — « Ces agens, continue-t-il, ne peuvent pas plus invoquer la provocation comme excuse, pour les violences qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, que le simple particulier, accusé de voies de fait envers un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, ne serait admis à se faire un moyen de défense de la provocation dont il prétendrait avoir été l'objet. — La jurisprudence de la cour de cassation a établi, en effet, que, dans ce dernier cas, la provocation ne rend point le crime excusable. — Eh ! sur quel fondement ? — Il faudrait ici reproduire en entier les considérans remarquables de l'arrêt du 13 mars 1817 (aff. *Boissin*). — La même argumentation qui a conduit la cour régulatrice à refuser l'exception de la provocation, au simple particulier coupable de violences envers un agent du pouvoir dans l'exercice de ses fonctions, peut, en partie, être invoquée pour démontrer que les art. 321, C. pén., et 339, C. inst. crim., sont également inapplicables au fonctionnaire public accusé d'avoir commis des actes de violence dans l'exercice de ses fonctions. — Il existe cependant, on ne doit pas le perdre de vue, une immense différence entre le fonctionnaire public et le simple citoyen, dans les cas dont nous parlons. — Si la loi refuse à ce dernier le droit d'invoquer la provocation comme excuse, c'est parce que le crime dont il s'est rendu coupable envers l'agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions est inexcusable ; tandis que si le fonctionnaire public n'est point admis à proposer l'excuse de la provocation, c'est qu'à son égard la provocation est plus qu'un fait d'excuse, elle est un fait d'absolution.... » — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 232) ont réfuté ce système, qui confond deux degrés du crime et qui fait sortir le même effet de deux causes distinctes. « Une barrière insurmontable, disent-ils, sépare le moyen justificatif et l'excuse ; l'exception péremptoire tirée de la légitimité des motifs et l'atténuation résultant de la provocation. La légitimité du motif efface la culpabilité. L'agent n'a fait que remplir un devoir, qu'obéir à des règles de discipline, aux ordres de ses chefs, à la nécessité de défendre ses fonctions attaquées... L'excuse atténue le fait, mais elle ne l'efface point. La provocation ne peut avoir d'autre caractère que celui d'une excuse, et telle est aussi la définition de l'art. 321 ; elle atténue la peine, elle n'en exempte pas le coupable. C'est que la violence peut excuser la violence, mais ne la justifie pas. C'est que les coups et les blessures même ne peuvent justifier l'homicide, à moins que l'auteur de cet homicide ne se trouve dans le cas de légitime défense et alors les coups et blessures cesseraient d'être qualifiés de provocation. » Enfin Hélie et Chauveau soutiennent que la provocation ne change pas de nature, ne produit pas d'autres effets, quand elle s'adresse à un fonctionnaire public ; qu'aucun texte ne permet d'admettre qu'elle justifie complètement le fonctionnaire, quand elle ne fait qu'excuser les représailles d'un particulier ; qu'elle n'est pas plus dans un cas que dans l'autre un *motif légitime* de commettre un meurtre. — Nous pensons comme ces auteurs qu'en maintenant le droit commun à l'égard de tous, la cour de cassation a fait une saine interprétation de la loi.

Digitized by Google

sus établies, le jury doit être interrogé sur le point de savoir si le garde champêtre était dans l'exercice de ses fonctions, et en second lieu s'il a agi sans motifs légitimes;

» Considérant que la cour ne peut être tenue de poser la question de provocation, l'accusé ne proposant point pour excuse un fait admis comme tel par la loi, dans ce cas particulier, puisque, s'il était vrai que le garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, eût été provoqué par des coups et violences graves, le meurtre par lui commis ne serait pas seule-excusable, mais il ne constituerait ni crime ni délit, le garde champêtre ayant eu des motifs légitimes pour faire usage de son arme; —

» Considérant que le refus de soumettre aux jurés la question de provocation ne saurait nuire à la défense, puisque le jury demeure averti que cette question est comprise dans celle relative aux motifs légitimes qui auraient fait agir l'accusé, et que, s'il estime que le garde champêtre ait été l'objet de coups et violences graves, il doit le déclarer non coupable, en résolvant en sa faveur la question relative à la légitimité des motifs qui ont déterminé son action:

» Par ces motifs, la cour déclare qu'il n'y a lieu de soumettre au jury la question d'excuse. »

Les questions posées au jury et maintenues par cet arrêt étaient ainsi conçues: 1° Pierre Pons est-il coupable d'avoir volontairement tiré un coup de fusil et fait des blessures à....? 2° Avait-il l'intention de donner la mort? 3° Le coup de fusil et les blessures ont-ils occasioné la mort? 4° L'accusé a-t-il agi sans motifs légitimes? 5° Était-il dans l'exercice de ses fonctions? — Toutes ces questions, excepté la deuxième, ayant été résolues affirmativement, l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés.— Pourvoi en cassation.

Du 30 janv. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

— LA COUR, — Vu les art. 321, C. pén. et 339, C. inst. crim.; — Attendu que la disposition de l'art. 321, C. pén., est générale et absolue; — Que l'art. 186, même Code, ne déroge nullement à cette disposition; — Que dès-lors, et aux termes de l'art. 339, Code inst. crim., la cour d'assises devait, à peine de nullité, poser la question d'excuse réclamée par l'accusé; — Attendu qu'en se fondant sur ce que la question de provocation rentrait dans l'appréciation des motifs qui auraient légitimé l'acte de violence, la cour d'assises, d'une part, n'a pas prévu le cas ou le jury résoudrait négativement le point de savoir si l'accusé avait agi comme fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions; d'autre part, elle a confondu l'exception péremptoire tirée de la légitimité des motifs avec l'atténuation résultant de la provocation; — Qu'ainsi la cour d'assises a violé l'art. 339, C. inst. crim., et faussement interprété l'art. 321, C. pén.: — Par ces motifs, - Casse et annulle l'arrêt incident rendu par la cour d'assises de l'Aude, le 29 nov. 1834, les questions posées au jury, la déclaration qui a servi de base à l'arrêt de condamnation, cet arrêt lui-même, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (30 janvier.)

En matière de licitation d'un immeuble indivis entre des majeurs et un mineur, la surenchère doit être du quart et non du dixième (1). C. procéd., art. 710, 965 et 972.

Le colicitant a, comme toute personne, qualité pour surenchérir l'immeuble vendu par licitation.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu par licitation ne peut, au cas d'éviction par suite de surenchère, exercer aucune action en garantie contre les colicitans, même lorsque la surenchère aurait été faite par l'un d'eux. C. civ., art. 1626.

GRISOLLES C. GRISOLLES-FAUBERT.

Du 30 janv. 1835, arr. cour royale Aix; MM. Bret, prés.; Dessoliers, av. gén.; Perrin et Mollet, av.

« LA COUR, — Attendu que, sur la licitation d'un immeuble indivis entre les successibles de la veuve Grisolles et sur l'adjudication qui en a été prononcée par le tribunal civil de Marseille, en faveur des époux Faubert, il y a un mineur intéressé au nombre des colicitans; que dès-lors on ne peut reconnaître dans cette adjudication les caractères d'une vente volontaire qui ait pu se faire de gré à gré; ce qui implique que la surenchère à exercer ne pouvait être celle du dixième prévue par l'art. 2185, C. civ., mais bien celle du quart dont parle l'art. 710, C. procéd., auquel se rapportent les art. 954 et 965, même Code; — Attendu que l'adjudication juridique ne constitue point une vente parfaite et définitive, puisque le législateur l'a subordonnée, d'après sa nature, à l'exercice du droit de surenchère; — Que le colicitant ne peut être soumis à la garantie de la part de l'adjudicataire, précisément parce que l'augmentation du prix ne le dépouille point, parce qu'il ne peut être en possession qu'après les délais de la loi, et parce que le contrat suppose cette cause de résolution toujours sous-entendue; — Attendu que le colicitant lui-même ne peut être exclu de la surenchère, qui est un droit réservé par la loi au profit de toute personne et pour l'intérêt de la masse d'après l'art. 710; — Qu'ainsi, la surenchère dont il s'agit est aussi recevable que fondée, et qu'il y a lieu, au moyen de ce, de réformer le jugement du tribunal de première instance de Marseille, du 24 nov. dernier, qui a méconnu ces principes..., — Infirme, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (30 janvier.)

Le ministère public peut poursuivre une femme pour adultère sans le concours du mari lorsque son action a été provoquée par la plainte de ce dernier (2). C. pén., art. 336.

MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME TACHOUCRES.

Du 30 janv. 1835, arr. cour royale Pau; MM. Dombidau de Crouseilhes, prés.; Lacaze, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que, le ministère public n'étant que partie jointe, son action est irrecevable, faute du concours du mari; — Attendu que, si aux termes de l'art. 336, C. pén., l'adultère de la

---

(1) V. Paris, 26 janv. 1835, et la note.
(2) V. conf. Cass., 22 août 1816, 30 mars 1832, *J. Palais*, et Bruxelles, 23 nov. 1821.

femme ne prend le caractère de délit que par la dénonciation du mari, on ne peut en conclure que le ministère public n'a qualité pour en poursuivre la punition qu'autant que le mari lui-même est en cause; — Qu'il suffit qu'il ait provoqué l'action du ministère public pour que celui-ci ait le droit de poursuivre tant que le mari n'use pas de la faculté que lui donne l'art. 339, puisque, à l'exception de la condition imposée au ministère public, à l'égard de ce genre particulier de délit, d'attendre, pour agir, la plainte du mari, on rentre dans la règle générale posée par les art. 1er et 2, C. inst. crim., — REJETTE la fin de non-recevoir, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE. (30 janvier.)

Le tribunal correctionnel n'est compétent pour adjuger des dommages-intérêts à la partie civile qui se prétend lésée par un délit ou une contravention qu'autant qu'il est saisi de ce délit ou de cette contravention (1).

Dès-lors, il ne peut connaître de l'action de la partie civile contre les personnes civilement responsables d'un délit, si aucune poursuite n'est dirigée contre ce délit (2).

Cette incompétence est absolue et peut être opposée en tout état de cause (3).

PETTINGEN ET AUTRES C. COLLOIT.

DU 30 JANV. 1835, arr. cour d'app. Liége; MM. Forgeur et Zonde, av.

« LA COUR, — Vu la loi du 28 sept. 1791 *sur la Police rurale*, — Attendu que, suivant l'art. 183, C. inst. crim., la partie civile ne peut saisir le tribunal correctionnel que par une citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit; — Attendu que ce tribunal n'est pas compétent pour adjuger des dommages-intérêts à la partie civile, qui prétend avoir été lésée par un délit ou une contravention, que pour autant qu'il est saisi de la connaissance de ce délit ou de cette contravention; — Attendu que, dans l'espèce, aucune poursuite n'a été dirigée contre les pâtres qui sont les auteurs du délit constaté par procès-verbal du 4 déc. 1833; que l'on s'est borné à poursuivre les propriétaires du bétail qui n'ont été assignés que comme personnes civilement responsables; — Attendu que, dans un tel état de choses, le tribunal correctionnel était incompétent, incompétence absolue qui peut être opposée en tout état de cause: — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Se déclare incompétente, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 janvier.)

L'homicide volontaire doit être qualifié meurtre, encore bien que la personne homicidée ne soit pas celle que l'accusé avait l'intention de tuer (4). C. pén., art. 295.

CHAUVEAU C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Meyronnet Saint-Marc, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lucas, av.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation et de la fausse application des art. 295 et 304, C. pén., en ce que, d'après la déclaration du jury, Pierre Chauveau n'est pas coupable d'avoir tué la femme Couroy, avec intention de tuer cette femme, et qu'il faut que l'intention de tuer s'applique à la personne homicidée et non à une autre pour qu'il y ait meurtre; — Vu lesdits art. 295 et 304, ainsi conçus: « Art. 295. L'homicide commis volontairement est qualifié *meurtre*. Art. 304. Le meurtre, etc., en tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité; » — Attendu, en fait, que Pierre Chauveau était accusé 1° d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, commis un homicide volontaire sur la personne d'Anne Arnaud, épouse de Jean Couroy, avec préméditation; 2° d'avoir, dans la même nuit, commis contre Jean Couroy une tentative d'homicide volontaire manifestée par un commencement d'exécution, ce qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec préméditation; — Qu'outre ces deux questions soumises au jury, il lui en a été posé une troisième comme résultant des débats, sur le réquisitoire du ministère public, après avoir entendu les conclusions du défenseur de l'accusé, ensuite d'un arrêt de la cour d'assises, conçu en ces termes: « Ledit Pierre Chauveau est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, tiré volontairement sur la personne d'Anne Arnaud, épouse de Jean Couroy, un coup de fusil qui a causé sa mort, sans intention de tuer ladite Anne Arnaud, mais dans l'intention de tuer Jean Couroy, son mari, et en croyant tirer sur lui, avec la circonstance de la préméditation; » — Attendu que ledit Pierre Chauveau a été déclaré non coupable sur les deux premières questions, mais seulement coupable sur la troisième, née des débats, toutefois sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes; — Attendu qu'il suit de là que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir tiré volontairement un coup de fusil avec intention de tuer; que peu importe, qu'au lieu de donner la mort à celui qu'il voulait pour victime, il ait atteint la femme au lieu du mari, il n'en reste pas moins constant qu'il a donné la mort avec intention de tuer;

(1-2) V. conf. Cass., 7 juin 1832, aff. *Desvignes*.
(3) V. Cass., 13 mai 1826, aff. *Drocourt*.
(4) V. conf. Cass., 8 sept. 1826, aff. *Amen*. — La même difficulté peut s'élever sur la préméditation. La question a divisé les anciens jurisconsultes. Un nouveau système s'est fait jour; on a prétendu que si l'erreur dans le choix de la victime n'efface pas la volonté, elle fait disparaître la préméditation. — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 220) ont réfuté cette distinction qui est plus subtile que solide. En effet, « si la préméditation, disent-ils, ne s'adressait pas à la personne qui a été victime de l'action, elle n'en existait pas moins dans l'action elle-même. De même que la volonté de tuer, elle animait la pensée de l'agent; elle le plaçait sur le chemin de sa victime. Son erreur n'a changé que le résultat du crime, elle n'en a pas changé la nature.... Sa criminalité est la même que s'il eût réussi dans son projet, car il ne peut même offrir comme une excuse l'erreur qui l'a trompé, puisqu'il a fait une victime. » — Ces réflexions s'appliquent à la volonté de tuer comme à la préméditation. Au surplus, ainsi que le font observer les mêmes auteurs, l'action dont l'accusé s'est rendu coupable constituerait, dans tous les cas, une tentative qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent.

— Attendu que ce fait constitue le crime de meurtre, et qu'ainsi la cour d'assises de la Haute-Vienne a fait, au fait déclaré constant par le jury, une saine application des art. 295 et 304, C. pén., modifiés par l'art. 463, même Code; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure : — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 janvier.)

Est nulle la composition du jury dont a fait partie un individu qui, au lieu de se faire inscrire régulièrement, a voulu s'appliquer l'inscription d'un de ses parens décédés dont il a même négligé de faire rectifier les différences d'âge et de prénoms existant entre eux (1). C. inst. crim., art. 393 et 394.

BLANCHE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rocher, rapp.; Tarbé, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 393 et 394, C. inst. crim.; — Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces produites par suite de l'arrêt interlocutoire rendu par la cour, le 19 déc. 1834, que le juré dont le nom a été inscrit sur la liste notifiée n'est point le sieur Joseph-Marie Boisson, maire de Vendrennes, né le 6 fév. 1793, lequel a siégé au procès et concouru au jugement, mais bien Joseph-Michel Boisson, propriétaire au même lieu, né le 29 sept. 1770, et décédé le 27 mai 1819; — Que Joseph-Marie Boisson, appelé à faire partie du jury, a négligé de faire remplacer sur la liste élémentaire la date de la naissance de Joseph-Michel, son oncle, par la date de la sienne; — Attendu, en droit, qu'une substitution de fait non appuyée sur une inscription qui ait fait disparaître les différences d'âge et de prénoms existant entre deux individus du même nom, dont l'un se prévaut du droit éteint par le décès de l'autre, ne saurait avoir pour effet de conférer au premier une capacité qui n'aurait pu résulter en sa faveur que d'une inscription régulière; — Attendu, dès-lors, que le sieur Joseph-Marie Boisson était sans pouvoir, et que, par suite, la liste notifiée était incomplète, et le nombre des jurés de jugement réduit à onze; — En quoi ont été violées les dispositions des articles précités du Code d'inst. crim. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle la composition du jury, le débat, la déclaration qui a servi de base à l'arrêt de condamnation, cet arrêt lui-même, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 janvier.)

Le complice par assistance n'étant pas nécessairement et dans tous les cas co-auteur, il ne suffit point qu'un prévenu de vol ait un complice par assistance pour que le délit soit réputé avoir été commis par deux personnes. C. pén., art. 386.

Le tribunal d'appel de police correctionnelle a la faculté d'ordonner l'audition des témoins déjà produits en première instance, et en entendre d'autres, ou même de passer outre immédiatement aux débats s'il juge cette audition inutile (1). C. inst. crim., art. 211.

Lorsque, sur la demande du prévenu, le tribunal d'appel de police correctionnelle autorise l'audition des témoins à décharge, il peut ordonner que les témoins à charge déjà entendus en première instance seront réassignés à la diligence du prévenu (2).

ISTASSE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen commun aux deux jugemens attaqués, et tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, — Attendu que, d'après le jugement définitif, le vol dont il s'agit n'a été accompagné que d'une seule circonstance aggravante, celle de la nuit, insuffisante pour lui donner le caractère de crime; que si le même jugement déclare Boileau complice d'Istasse pour l'avoir aidé à commettre le vol et pour l'avoir assisté dans les faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi, il n'en résulte pas que ce vol doive être considéré comme ayant été commis par deux personnes; que le complice par assistance n'est pas nécessairement et dans tous les cas co-auteur du délit; que le sens de la déclaration de culpabilité de Boileau est fixé dans le jugement par cette autre déclaration, qu'il n'est pas suffisamment justifié que Boileau ait commis le vol de concert avec Istasse; — Sur le second moyen, proposé par les deux demandeurs contre le jugement préparatoire du 13 nov. 1834, et pris de la violation des art. 154, 189 et 211,

---

(1) Cette proposition n'est susceptible d'aucun doute.

(1) V. conf. Cass., 8 avr. 1806, aff. *Flachat*; 4 août 1820, aff. *Redaud*; 2 août 1821, aff. *Cazes*, et 16 déc. 1825, aff. *Tollay*.

(2) La cour de cassation a décidé, le 30 nov. 1832 (aff. *Tissus*), que les frais ne sont à la charge du prévenu qu'autant qu'il succombe. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 302) disent que dans l'espèce actuelle, la cour a paru déroger à ce principe. Le motif tiré de ce que le prévenu, ayant été condamné en définitive, n'éprouvait aucun préjudice, a déterminé, selon eux, le rejet du pourvoi. Quoi qu'il en soit, ces auteurs pensent qu'il y a excès de pouvoirs manifeste, en ce que le tribunal, libre d'accorder ou de refuser l'audition des témoins à décharge, n'avait pas le droit d'imposer au prévenu une condition onéreuse, susceptible d'entraver sa défense; ils argumentent de l'art. 321, C. inst. crim., qui ne fait supporter aux accusés que les citations des témoins données à leur requête; et ils terminent en soutenant que l'obligation imposée au prévenu de faire citer les témoins à charge est contraire au principe qui n'autorise à le condamner aux dépens qu'autant qu'il succombe. — Si la cour a basé son arrêt sur ce que, condamné en définitive, le prévenu n'avait éprouvé aucun préjudice, elle n'en a pas moins accordé au tribunal d'appel, dans les paragraphes précédens, le droit de lui imposer l'obligation d'assigner tous les témoins. Sans être entièrement convaincus de l'opportunité d'une audition des témoins à décharge produits par le prévenu, les juges d'appel n'y consentent souvent que pour ne point lui refuser cette satisfaction. Le système des auteurs de la *Théorie du Code pénal* rendrait les juges moins faciles dans tous les cas où l'insolvabilité du prévenu leur ferait craindre d'accroître les charges du trésor sans un espoir assez fondé d'en retirer quelque fruit.

C. inst. crim., — Attendu que, d'après les art. 209 et 210 de ce Code, les appels en matière correctionnelle sont jugés sur le rapport de l'un des juges et sur les explications et défenses des parties; que la déposition orale des témoins n'est pas une formalité essentielle, et qu'il y est suppléé par la lecture des pièces et des notes tenues à l'audience du tribunal de première instance, en exécution de l'art. 155, même Code; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 175, lorsque l'une des parties le requiert, les témoins peuvent être entendus de nouveau, et il en peut même être entendu d'autres; mais que le tribunal d'appel, qui juge leur audition inutile, n'est point tenu de les entendre; — Qu'ainsi, le tribunal de Saint-Mihiel aurait pu, le 13 nov., sans s'arrêter aux conclusions par lesquelles les prévenus demandaient à être autorisés à produire des témoins, passer outre au jugement de l'appel dont il était saisi; — Que si, en accordant l'autorisation qui lui était demandée, ce tribunal a ordonné, dans le but de ne pas s'exposer à être induit en erreur par un débat incomplet, que les témoins déjà entendus devant le tribunal de Montmédy seraient appelés en même temps devant lui, il n'a fait en cela qu'user du droit incontestable qui lui appartenait de s'éclairer par toutes les voies légales; — Qu'il ne saurait résulter aucun moyen de cassation de ce que le tribunal a ordonné que l'appel des témoins originairement produit par le ministère public aurait lieu à la diligence des prévenus, puisque leur défense est restée entière; qu'ils pouvaient toujours produire et ont produit en effet leurs témoins qui ont été entendus; que, d'un autre côté, s'ils ont été contraints d'avancer des frais qui l'auraient été autrement par la partie publique, ils ne peuvent s'en plaindre aujourd'hui, puisque, demeurant leur condamnation, l'audition de ces témoins, jugée nécessaire, serait également à leur charge, quand bien même ils auraient été cités à la requête du procureur du roi, et aux frais de l'état, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 janvier.)

Celui à qui un blanc-seing a été confié, et qui se rend complice du faux commis par un tiers sur cette pièce, doit être puni comme complice d'un faux, et non comme coupable d'un simple abus de confiance (1). C. pén., art. 407.

DOMENGE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 31 JANV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; M. Brière, rapp.

« LA COUR,— Vu les art. 409, C. inst. crim., et 407, 150, 151, 59 et 60, C. pén.; — Sur le moyen présenté dans l'acte de pourvoi des demandeurs et leur mémoire joint, remis à la chambre des mises en accusation, — Attendu 1°, en droit, que, pour qu'il y ait lieu à l'application du § 1er, art. 407, C. pén., il faut que le blanc-seing ait été confié à celui qui en a abusé frauduleusement; que, d'après le second paragraphe du même article, il n'y a plus un délit correctionnel, mais un crime de faux, lorsque l'abus frauduleux a été commis par un individu à qui le blanc-seing n'avait pas été confié; — Et attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qui renvoie les demandeurs devant la cour d'assises, et comme résultant d'indices suffisans, que le blanc-seing dont il s'agit au procès a été confié à Domenge par Mathieu Olivier; que c'est Gras, son neveu, qui a écrit frauduleusement au dessus de ce blanc-seing le faux acte de vente, et qui a ainsi abusé d'un blanc-seing qui ne lui avait pas été confié par ledit Olivier; que Domenge est suffisamment prévenu de complicité du crime de faux, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé et dans ceux qui l'ont consommé, et d'avoir sciemment fait usage du faux acte de vente passé à son profit; — Que ces faits sont qualifiés crimes par les articles combinés du Code pénal ci-dessus cités, — REJETTE, etc. »

(1) V. conf. Cass., 4 fév. 1819, aff. *Piart.* — V. contr. Cass., 8 avr. 1830, aff. *Boudon.* — La question a été traitée au t. 15, p. 59, col. 2e, note 2e.

COUR ROYALE DE PARIS. (31 janvier.)

L'étranger défendeur en première instance ne perd pas cette qualité en interjetant appel d'un jugement rendu contre lui en première instance; dès-lors il n'est pas tenu de fournir caution judicatum solvi (1). C. civ., art. 16; C. procéd., art. 166.

MINIUSSIR C. SÉRIEUX.

DU 31 JANV. 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Nouguier, subst. (Concl. conf.) — Delair et Berthelin, av.

« LA COUR, — Statuant sur la demande de la caution *judicatum solvi*, formée par Sérieux contre Miniussir, sur l'appel interjeté par ce dernier d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 2 déc. dernier; — Considérant qu'aux termes des art. 16, C. civ., et 166, C. procéd., l'étranger n'est tenu de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné que lorsqu'il est demandeur principal ou intervenant; — Considérant, en fait, que Miniussir était défendeur en première instance; qu'il n'a point perdu cette qualité en appelant du jugement sus-énoncé; que, s'il en était autrement, l'étranger défendeur, qui serait hors d'état de fournir sur appel la caution demandée, se trouverait par cela même privé du second degré de juridiction, et par conséquent du droit naturel de se défendre, — Déclare Sérieux non-recevable dans sa demande, avec dépens, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (31 janvier.)

L'expression fossé entre deux, *par cela seul qu'elle n'attribue pas à un seul la propriété exclusive d'un fossé, indique que le fossé est mitoyen entre les propriétaires dont il sépare les héritages.*

CHIBALON C. BAZANAC.

DU 31 JANV. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Rateau et Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que les termes *fossé entre deux*, qu'on lit dans les reconnaissances féodales des 5 août 1749 et 6 avril 1768, par

(1) V. Metz, 27 août 1817; — Pigeau, t. 1er, p. 220, Favard, v° *Exception*, § 1er, n° 2; Delvincourt, t. 1er, p. 197; Carré, n° 700, et Boncenne, t. 3, p. 179.

cela seul qu'elles n'en attribuent la propriété exclusive à aucun des propriétaires riverains, signifient qu'il leur est commun ; que la mitoyenneté du fossé résulte de ce qu'il est ainsi désigné, dans son intégrité, comme signe séparatif : — Par ces motifs, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 février.)

Les bureaux chargés de gérer les biens du clergé ne peuvent intenter aucune action en justice sans l'autorisation des conseils de préfecture, soit qu'il s'agisse de la propriété, soit qu'il s'agisse seulement de l'administration (1). Décret 6 nov. 1813, art. 70.

La nécessité de cette autorisation est d'ordre public, et l'exception en résultant peut légalement être, pour la première fois, proposée en appel (2).

LIENHART C. ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

L'abbé Lienhart, nommé en 1822 principal du petit séminaire de La Chapelle, placé sous la surveillance de l'évêque de Strasbourg, est révoqué en 1829. Il excipe alors d'un droit de co-propriété sur le séminaire, construit en société par les habitans et son oncle, et proteste qu'il ne le quittera pas. — Assignation en déguerpissement est donnée à l'abbé par l'évêque, agissant au nom des administrateurs du diocèse, et sans aucune formalité préalable.

Jugement du tribunal de Belfort qui accueille la demande en ces termes : — « Considérant que les demandeurs ont justifié par un acte authentique que le diocèse dont ils sont les administrateurs est propriétaire, par donation, de l'établissement dont Lienhart était le principal ;

» Qu'il est constant, et reconnu par le défendeur, qu'il ne peut continuer à exercer les fonctions de principal dans le susdit établissement après la révocation dont il a été l'objet, et que lesdits administrateurs avaient le droit de faire ;

» Que le droit de co-propriété dont se prévaut Lienhart, en le supposant justifié, ne pouvait l'autoriser dans sa résistance, puisqu'il est constant que c'est en sa qualité de principal qu'il occupait le logement qu'il se refuse à quitter ;

» Qu'il ne peut changer la destination de l'établissement, et qu'au surplus, sa sortie du collége ne peut porter aucun préjudice à ses droits, quels qu'ils soient, et dont le tribunal n'a pas à s'occuper en ce moment, n'en étant pas saisi régulièrement. »

Appel de Lienhart. — On a plaidé pour lui d'abord l'incompétence du tribunal à raison de la matière, ensuite le défaut de qualité de l'évêque ; enfin on a dit : En supposant que l'administration au nom de laquelle agit l'évêque ait une existance légale, encore faudrait-il qu'elle eût pris une délibération écrite et consignée sur ses registres pour intenter l'action dont l'abbé Lienhart a été l'objet. Il faudrait de plus l'autorisation du conseil de préfecture : car aucun établissement public ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans cette formalité préalable. Or, au cas particulier, il n'existe aucune délibération des prétendus administrateurs du diocèse, ni aucun arrêté du conseil de préfecture qui soit intervenu avant l'assignation.

Le 28 janv. 1831, arrêt de la cour de Colmar qui statue ainsi qu'il suit : — « Considérant que l'autorisation exigée par l'art. 70, décr. 6 nov. 1813, pour intenter tout procès soit en demandant, soit en défendant, après avoir pris l'avis du bureau, n'est applicable qu'aux questions de propriété et de revendication, et non à ce qui a trait à l'administration des biens dont la propriété n'est pas en litige, et pour laquelle tout tuteur, administrateur ou gérant d'établissement public, a qualité suffisante ;

» Qu'au cas particulier, l'évêque diocésain agit comme administrateur des biens de son séminaire, et ne revendique autre chose que les fruits et utilités d'un de ces biens, conformément à un titre authentique qui n'est pas méconnu ni attaqué ; que l'appelant est sans titre ni qualité pour se maintenir dans la jouissance d'un logement qu'il n'a jamais pu posséder *animo domini*, mais précairement et en sa qualité d'administrateur de l'établissement :

» Par ces motifs, et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges, met l'appellation au néant. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lienhart. — Il propose divers moyens, et entre autres celui tiré de la violation des art. 62 et 70, décr. 6 nov. 1813, en ce que la cour royale n'avait pas déclaré non-recevable l'action de l'évêque à défaut d'autorisation pour l'intenter. Il ajoute que la cour, en décidant que cette autorisation était nécessaire seulement pour les questions de propriété et de revendication, et non pour les opérations relatives à l'administration, a fait une distinction absolument arbitraire et non admise par la loi.

Les administrateurs du diocèse de Strasbourg, défendeurs, répondent à ce moyen que la nécessité de l'autorisation, loin d'être absolue, se modifie par des exceptions nombreuses puisées tant dans la loi que dans la force des choses ; que la première exception a lieu lorsque le procès ne soulève aucune question de propriété, et qu'il est d'une urgence telle qu'il est impossible, avant de l'intenter, de remplir aucune formalité préalable ; que dans ce cas le législateur fait fléchir les règles ordinaires de la procédure pour leur en substituer une toute spéciale qui se plie à la nécessité des choses ; que cet avantage dont la loi fait jouir les simples particuliers doit, à plus forte raison, être accordé aux établissemens publics ; qu'en appliquant ces principes à l'espèce, on doit reconnaître, d'une part, qu'il était d'une urgence extrême d'expulser le sieur Lienhart ; de l'autre, qu'il était impossible, avant de provoquer cette expulsion en justice, de requérir l'autorisation du conseil de préfecture ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué ne peut avoir violé l'art. 70, décr. 1813 en décidant que, dans l'espèce particulière, il n'avait pas été besoin de requérir l'autorisation du conseil de préfecture.

DU 2 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés. ; Jourde, rapp. ; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Scribe et Latruffe, av.

« LA COUR, — Vu les art. 62 et 70, décr. 6 nov. 1813 ; — Attendu qu'il résulte expressément du susdit art. 70 que nul procès ne peut être in-

---

(1) V. Cormenin, *Quest. de droit admin.*, 4e édit., t. 3, p. 160 ; Affre, *Admin. des paroisses*, p. 62 ; Noyon, *législation sur les cultes*, p. 289, et Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 509 ; Reverchon, *des Autorisations de plaider*, n° 145.

(2) V. Cass., 28 brum. an VI, et les notes.

tenté par l'administration des biens du clergé sans l'autorisation du conseil de préfecture; que cette disposition est absolue; qu'elle n'admet aucune distinction; — Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué et qu'il n'est point contesté que l'action dont il s'agit a été intentée sans l'autorisation exigée par cet article, et qu'il n'en est survenu aucune pendant le cours de l'instance; que, quoique l'exception tirée de ce défaut d'autorisation n'ait point été opposée devant les premiers juges, il n'en résulte pas pour cela qu'elle ne pût pas être légalement proposée en appel; qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre public, et la distinction admise par la cour royale de Colmar n'est point dans la loi; d'où il suit qu'en écartant cette exception, l'arrêt attaqué a violé expressément le susdit art. 70: — Par ces motifs, — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 février.)

Les possesseurs à titres successifs ne peuvent, non plus que tous autres, réclamer leur inscription sur la liste électorale postérieurement à la clôture de ces listes, et avant l'époque de la révision annuelle. Encore bien que lors de cette clôture ils fussent dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer (1). L. 19 avr. 1831, art. 7, 24 et 32.

Les affaires électorales sont-elles d'une telle urgence qu'elles doivent nécessairement et toujours être jugées par la chambre des vacations (2)?

PRÉFET DE L'EURE C. CLIQUOT ET DEMENTQUE.

Par acte du 6 juin 1834, les sieurs Cliquot et Dementque demandent au préfet de l'Eure à être portés sur la liste des électeurs qui devaient procéder aux élections le 21 du même mois, sur le fondement que, ayant acquis le cens de 200 fr., en qualité d'héritiers de leur père et beau-père, décédé le 27 juill. 1833, les art. 13 et 24, L. 19 avr. 1831, ne leur sont pas applicables.

Le même jour, 6 juin, arrêté du préfet qui rejette la demande, attendu qu'il ne peut être apporté de changement aux listes closes et arrêtées que dans les cas déterminés par ladite loi, au nombre desquels ne se trouve pas celui des demandeurs.

Appel. — Le 11 juin, arrêt de la cour de Rouen, qui infirme en ces termes: — « Considérant que la loi sur les élections doit être entendue dans un sens large et non restrictif; que l'art. 7, L. 19 avr. 1831, en exigeant qu'une propriété foncière soit possédée antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, crée en même temps une exception au bénéfice du possesseur à titre successif; que, s'il résulte de l'art. 3, même loi, qu'il ne peut être rien changé à la liste arrêtée le 17 oct. d'une année jusqu'au 20 oct. de l'année suivante, il sort aussi du même article que cette disposition peut être modifiée, en ce que des changemens peuvent être ordonnés par des arrêts;

» Considérant que, dans l'espèce, les exposans demandent à être portés sur la liste des électeurs du département de l'Eure, comme héritiers de leur auteur; que le sieur Dementque est décédé le 27 juill. 1833; que ses héritiers, avant de prendre une qualité, devaient faire procéder à l'inventaire de la succession pour en connaître les forces et charges, et ensuite délibérer s'ils se rendraient héritiers purs et simples, ou seulement héritiers par bénéfice d'inventaire;

» Que les délais qui leur sont accordés par la loi pour remplir ces formalités n'expiraient que postérieurement au 30 sept., et que, conséquemment, ils n'ont pu se présenter ni réclamer avant le 16 oct. 1833, époque de la clôture des listes électorales; qu'il est donc de toute justice de les faire jouir du bénéfice de la loi du 19 avr. 1831, puisqu'on ne peut leur opposer la tardivité de leur réclamation, et qu'ils se trouvent dans le cas exceptionnel de l'art. 6 de cette loi:

» Par ces motifs, ordonne qu'ils seront inscrits de suite sur les listes. »

Pourvoi par le préfet de l'Eure, pour violation des art. 13, 24, 41 et 32, L. 19 avr. 1831, en ce que l'arrêt attaqué ordonne que Cliquot et Dementque seront inscrits sur les listes électorales, et les relève de la déchéance qu'ils avaient encourue en ne réclamant pas leur inscription dans le délai prescrit par la loi.

Les défendeurs ont fait défaut. — Cette affaire, après admission, avait été présentée à la chambre des vacations; mais cette chambre, déclarant par arrêt du 18 oct. 1834 qu'il n'y avait pas urgence, a renvoyé, sur le rapport de M. Bresson, l'affaire devant la chambre civile; elle l'a ordonné ainsi dans trois autres affaires d'élections municipales (V. la note).

DU 2 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Thil, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR, — Vu les art. 7, 13, 24, 31 et 32, L. 19 avr. 1831: — Attendu que, d'après les art. 13, 31 et 32, les listes électorales sont permanentes; qu'elles sont closes par les préfets dans le mois d'oct. de chaque année, et qu'elles restent jusqu'au 20 oct. suivant telles qu'elles ont été arrêtées; — Attendu que, sauf quelques exceptions portées en l'art. 32, il ne peut être fait de changement sur ces listes que lorsqu'on s'occupe de leur révision, et que toutes réclamations de la part de ceux qui croiraient avoir

(1) Un arrêt de la cour royale de Limoges a décidé dans le même sens pour le cas où les possesseurs à titres successifs qui n'ont acquis leurs droits que *postérieurement* à la clôture des listes. V. 5 août 1834, et le renvoi.

(2) Il ne paraît pas douteux, en principe, que les affaires électorales ne doivent être jugées par la chambre des vacations, puisque l'art. 33, L. 19 avr. 1831, porte que « La cause sera jugée (par la cour royale) sommairement, toutes affaires cessantes.... S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale. » Et cependant il est constant que, dans l'espèce, l'affaire ayant été soumise à la chambre des vacations, cette chambre déclara qu'il *n'y avait pas urgence* et la renvoya devant la chambre civile. Toutefois, il faut se garder de considérer cette mesure prise par la cour comme une décision applicable à tous les cas où il s'agirait d'élections, et il est plutôt à présumer que la cour a été, dans l'espèce, influencée par la considération qu'en fait l'urgence avait cessé d'exister, puisque, d'une part, l'élection pour laquelle l'inscription était acquise avait eu lieu, et que de l'autre on avait passé l'époque de la révision annuelle des listes: or, le demandeur avait nécessairement été inscrit sur la liste révisée.

à se plaindre d'avoir été indûment inscrits, omis ou rayés, ou de toute autre erreur commise à leur préjudice, doivent, conformément à l'art. 24, être faites jusqu'au 30 sept. inclusivement ; — Attendu que l'art. 7 ne soustrait pas le possesseur à titre successif à l'obligation imposée par l'art. 24, mais le dispense seulement du temps de possession exigé en général comme une des conditions de l'électorat ; — Attendu que les changemens qui, aux termes de l'art. 32, peuvent être faits, après le 20 oct. sur les listes électorales, en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée par l'art. 33, n'ont pour objet que les demandes formées en temps utile, c'est-à-dire avant le 30 sept., et sur lesquelles, néanmoins, il n'avait point encore été définitivement statué avant la clôture des listes; — Attendu que la cour royale de Rouen, en jugeant qu'il résultait des art. 7 et 32 que les possesseurs à titre successif avaient le droit de demander, postérieurement à la clôture des listes électorales, l'inscription de leurs noms sur ces listes pour prendre part aux élections qui devaient avoir lieu avant le 20 oct., a fait une fausse interprétation de ces articles, en a, dès-lors, violé les dispositions, ainsi que celles des art. 13, 24 et 31 : — Par ces motifs, — Donnant défaut contre les défendeurs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 février.)

Les jugemens des tribunaux civils qui statuent en matière électorale municipale doivent, à peine de nullité, être rendus sur rapport. — Est nul le jugement qui ne constate pas que ce rapport ait eu lieu.

VERDELHAU DESMOLLES C. PEN.

DU 2 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Thil, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Mandaroux, av.

(V. arrêt identique du 26 janv. 1835, aff. *Pizot* C. *Mille*.)

COUR ROYALE DE PARIS. (2 février.)

Le failli peut, postérieurement à sa faillite, souscrire des obligations, et engager ainsi les biens qu'il acquiert par la suite et qui ne sont pas le gage exclusif de ses premiers créanciers. C. comm., art. 442 et suiv. (1).

Les nouveaux biens acquis par le failli postérieurement à la faillite ne tombent pas sous l'administration des syndics, de telle sorte que les créanciers postérieurs à la faillite ne puissent exercer leur action contre le débiteur personnellement, et soient tenus de la diriger contre les syndics. C. comm., art. 494.

SYNDICS DUBOIS C. MÉCHIN.

Le sieur Dubois, après avoir fait faillite en 1825, avait souscrit en 1828, au profit du sieur Méchin, une obligation de 1,119 fr.

Méchin, pour sûreté de sa créance, forma des oppositions entre les mains de diverses personnes qui, depuis la faillite également, étaient devenues débitrices de Dubois, et assigna Dubois en validité.

Jugement qui déclare les oppositions bonnes et valables.

Appel. — Les syndics de Dubois interviennent et demandent que la procédure suivie soit déclarée nulle. Ils soutiennent qu'en admettant que, malgré l'incapacité dans laquelle le jetait son état de faillite, Dubois eût pu contracter, ses nouveaux créanciers n'en étaient pas moins soumis aux dispositions de l'art. 494, C. comm., qui veut que toutes les actions postérieures à la faillite, et dans lesquelles le failli est intéressé, soient dirigées contre les syndics, et non contre le failli personnellement. En vain dirait-on que les sommes saisies par Méchin ont été acquises après la faillite : elles n'en sont pas moins tombées sous l'administration des syndics, comme se confondant dans l'actif de la faillite. Il ne faut pas croire, en effet, que le dessaisissement dont la loi frappe le failli n'atteigne que ses biens présens ; il s'étend aussi à ses biens à venir. Or, comment le failli pourrait-il répondre à des actions dirigées sur des biens dont il est dessaisi ?

DU 2 FÉV. 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Tardif, subst. (Concl. conf.) — De Mauger et Boullanger, av.

« LA COUR, — Considérant que la prohibition que fait la loi au failli d'administrer ses biens ne peut avoir pour effet de le priver du droit d'exercer une industrie postérieurement à la faillite, de souscrire des obligations et d'engager ainsi les biens qu'il acquiert par la suite, et qui ne sont pas le gage exclusif de ses premiers créanciers ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que les oppositions formées sur Dubois, à la requête de Méchin, l'ont été sur des valeurs acquises par Dubois plusieurs années après sa faillite, et pour avoir paiement de dettes contractées par lui quatre années après la nomination des syndics ; — Qu'ainsi, ce n'était point contre les syndics que l'action de Méchin devait être dirigée, et qu'il était fondé à exercer tous ses droits contre son débiteur personnellement, — DÉCLARE les syndics non-recevables dans leur intervention ; — Confirme le jugement dont est appel, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (2 février.)

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légalité de la convocation des membres d'un conseil de famille, lorsque ce conseil n'a pas été composé des plus proches parens dans la distance désignée par la loi, et quand même la convocation aurait eu lieu à la requête, non du juge de paix, mais d'un des membres du conseil de famille (1).

VEUVE BRINDEJONC C. ENFANS BRINDEJONC.

Les enfans Brindejonc se prononcèrent pour faire nommer un conseil judiciaire à leur mère ; toutes les pièces, ainsi que l'avis du conseil de famille du 14 nov. 1834, furent signifiées à la dame Brindejonc, avec assignation devant le

(1) V. Cass., 6 juin 1831. — Mais V. aujourd'hui le texte de l'art. 443, C. comm., modifié par la loi du 28 mai-8 juin 1838, qui dessaisit le failli de l'administration même des biens par lui acquis postérieurement à la déclaration de faillite, et, dès-lors, semble conduite à une conséquence contraire à celle admise par l'arrêt que nous rapportons.

(1) La jurisprudence est d'accord sur le principe. — V. Cass., 30 avr. 1834, et le renvoi.

tribunal civil de Saint-Brieuc, pour voir fixer le jour de son interrogatoire, conformément à la loi.

La dame Brindejonc conclut à ce que la délibération du conseil de famille, du 24 nov. 1834, fût annulée, par le motif que ledit conseil de famille n'aurait pas été composé de ses plus proches parens, conformément au vœu de la loi.

Jugement du tribunal civil de Saint-Brieuc, du 4 déc. 1834, qui déclare bonne et valable la délibération dont il s'agit, tout en reconnaissant qu'on avait omis d'appeler un cousin-germain qui se trouvait sur les lieux mêmes ; mais le tribunal pensa que les juges avaient, sur ce point, un pouvoir discrétionnaire, et qu'une délibération de famille ne devait pas être annulée pour la simple omission de cette formalité.

La dame Brindejonc releva appel. On produisit contre elle, devant la cour, une lettre du parent omis, par laquelle il reconnaissait qu'il aurait été du même avis que les autres délibérans. Du reste, l'avis du conseil de famille avait été adopté à l'unanimité. Il est encore à remarquer que les membres du conseil avaient été convoqués à la requête d'un des enfans.

Du 2 fév. 1835, arr. cour royale Rennes, 1^re ch.; Boullaire de Villemoisan, prés.; Letourneux, 1^er av. gén.; Jehanne et Grivart jeune, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Dit qu'il a été bien jugé, etc.»

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2 février.)

L'enfant né à l'époque où la Belgique était réunie à la France, et dont le père n'a pas rempli les formalités imposées par la loi du 14 oct. 1814, a suivi, pendant sa minorité, la condition de son père, et a perdu la qualité de Français par la séparation des deux territoires (1).

Les lettres de naturalisation obtenues par le père, postérieurement à la majorité du fils, ne peuvent avoir pour effet de changer l'état de ce dernier, et de le faire considérer comme citoyen français.

LAVIGNE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 2 fév. 1835, arr. cour d'assises Seine (Paris); MM. Moreau, prés.; Partarieu-Lafosse, subst. proc. gén.

« LA COUR,— Considérant que Jean-Charles Lavigne, appelé à faire partie du jury, est né d'un père belge, en 1797, et alors que la Belgique était réunie à la France ; — Considérant que, par l'effet de la séparation des territoires en 1814, Lavigne père est redevenu étranger, sauf la faculté qui lui était réservée, par la loi du 14 oct. 1814, de rester Français en se conformant aux formalités qu'elle a prescrites ; — Considérant que Lavigne père ne s'est pas immédiatement conformé aux dispositions de cette loi ; — Qu'en cet état, Jean-Charles Lavigne fils, qui, pendant sa minorité, avait suivi la condition de son père, a atteint sa majorité ; qu'il n'a point obtenu ni même demandé, soit des lettres de déclaration de naturalité, soit des lettres de naturalisation ; que si postérieurement, et en 1820, Lavigne père a obtenu des lettres de naturalisation, elles n'ont pu avoir pour effet de changer l'état de Lavigne fils, qui, antérieurement, était parvenu à sa majorité ; que, dans cette position, Jean-Charles Lavigne fils ne peut être considéré comme citoyen français, — ORDONNE que son nom sera rayé de la liste du jury de la présente session, et que extrait du présent, en ce qui le concerne, sera transmis à M. le préfet de la Seine, etc. »

(1) V. Cass., 26 janv. 1835, et le renvoi.

COUR DE CASSATION. (3 février.)

Une partie ne peut exciper de l'erreur commise dans le nom sous lequel elle est assignée devant la cour de cassation, quand cette erreur est le résultat de son propre fait (1).

Le demandeur en cassation ne peut appeler devant la chambre civile de la cour la partie que l'arrêt d'admission ne l'a pas autorisé à assigner (2). Règlement 1738, tit. 1^er, art. 7.

Il n'est pas nécessaire que la requête d'opposition à un jugement par défaut, contre avoué, conformément à l'art. 160, C. procéd., soit répondue d'une ordonnance du juge qui donne acte de l'opposition et en ordonne la signification à avoué (3). C. procéd., art. 160 et 1030.

MARTIN C. HÉRITIERS CHAUTARD.

Sur une demande formée par les héritiers Chautard contre le sieur Martin fils, à fin de paiement de différentes sommes dues par son père, le tribunal du Puy rendit, le 4 janv. 1822, un jugement par défaut faute de plaider, qui condamnait le défendeur, en qualité d'héritier de son père, à payer les sommes réclamées.

Ce jugement fut signifié à avoué le 1^er avr. suivant. Le 6 du même mois, Martin y forma opposition, par requête d'avoué à avoué. Il arguait de la renonciation par lui faite à la succession de son père.

Les héritiers Chautard prétendirent que cette opposition était nulle, pour n'avoir pas été formée en vertu d'une ordonnance du président. Mais cette prétention fut repoussée par un jugement du 11 fév. 1828, conçu dans les termes suivans : — « Attendu que les art. 160 et 162, C. procéd., n'exigent pas pour la régularité des requêtes en opposition que ces requêtes soient appointées d'une ordonnance préalablement à leur signification, et que l'art 1030 du même Code porte, en termes exprès « qu'aucun acte de » procédure ne peut être déclaré nul si la nullité » n'en est formellement prononcée par la loi ; »

» Attendu que la requête en opposition envers un jugement de défaut parait d'autant plus dispensée d'être appointée par un juge, que

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 6, n° 7 ; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 241.

(2) V. Toutefois Cass., 28 dec. 1818 (l'arrêt cite sous cet arrêt, sous la date du 3 fév. 1833, n'est autre que celui que nous recueillons).

(3) La cour de Dijon a jugé en ce sens le 18 août 1810, et telle est la doctrine de Carré (*Lois de la procédure*, n° 668); Thomines (t. 1^er, n° 191); Boncenne (*Théorie du Code de procéd.*, t. 3, p. 134); Bioche et Goujet (*Dict. de proc.*, v° *Jugement par défaut*, p. 185), et Chauveau (*Comment. du tarif*, t. 1^er, p. 386, n° 8). — V., En sens contraire, Riom, 30 mai 1829, et 18 mai 1830 ; — Berriat, p. 400, n° 17. — La cour de cassation n'avait pas encore jugé la question, mais elle en avait déjà résolu, dans le même sens, une tout-à-fait analogue en jugeant qu'il n'est pas nécessaire que la requête à fin de péremption d'instance soit répondue d'une ordonnance du juge. V. 14 fév. 1831 et le renvoi.

Digitized by Google

dans le Code procéd. sont clairement expliqués les différens cas où, pour des poursuites, il est nécessaire d'une ordonnance préalable, et que c'en est la conséquence *à contrario* que, dans les autres cas de requête où l'ordonnance du juge n'est pas rappelée, le législateur n'a pas voulu l'exiger : et certes, pourquoi, sur les requêtes en opposition, recourir au juge, puisque une telle action est hors de la discrétion des tribunaux, en ce qu'ils ne peuvent en prévenir, empêcher, retarder ou modifier l'exercice ?

» Attendu que cette même conséquence se déduit aussi des art. 75, 76, 77, 78 et 79, décr. 16 fév. 1807, sur le tarif des frais et dépens, où le législateur, distinguant les requêtes qui doivent être répondues d'une ordonnance de celles qui n'en ont pas besoin, détermine pour celles de la première espèce un droit de vacation pour l'avoué qui réclame l'ordonnance, tandis que pour les requêtes de la seconde espèce il n'y a pas pour l'avoué de droit de vacation ; or, la requête en opposition est textuellement comprise dans la dernière classe ; et c'est ainsi que Pigeau, dans son *Commentaire sur la Procédure*, entend le Code en donnant pour chaque espèce de requête à répondre par le juge la formule de l'ordonnance, tandis que pour les requêtes qui ne doivent pas être appointées, il s'abstient de toute formule. »

Appel par les héritiers Chautard.

Le 18 mai 1830, arrêt infirmatif de la cour d'appel de Riom. (V. à sa date).

Cet arrêt décide que la requête d'opposition devait être précédée d'une ordonnance du juge.

Pourvoi par Martin pour fausse application de l'art. 160 et violation de l'art. 1030, C. procéd. Il est vrai, a-t-on dit pour lui, que, dans certains parlemens, il fallait, pour former opposition à un jugemen par défaut faute de plaider, présenter une requête au juge et la signifier ensuite avec l'ordonnance rendue. Mais aujourd'hui il n'y a plus à cet égard qu'une règle uniforme pour toute la France : c'est la disposition de l'art. 160, C. procéd., qui porte « que l'opposition sera recevable quand elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. » Or, ce mot *requête* emporte-t-il l'idée que l'acte doive être préalablement répondu par le juge ? Non, car il est d'usage d'appeler ainsi tous les actes adressés au juge, et signifiés d'avoué à avoué. D'ailleurs, le jugement par défaut peut être rendu contre le défendeur ; y former opposition, c'est, pour lui, user du droit de défense. Or, ne serait-il pas absurde de demander au juge la permission de se défendre ? Enfin, à quoi bon demander au juge une autorisation qu'il ne serait pas le maître de refuser ?

Pour les défendeurs, on a d'abord élevé deux fins de non-recevoir : l'une tirée de ce qu'un des défendeurs, le sieur Marchet, aurait été assigné sous le nom de Mavel ; d'où l'on concluait qu'à son égard l'exploit était nul, et, par suite, le pourvoi non-recevable ; l'autre, de ce qu'on avait appelé devant la chambre civile de la cour un autre des défendeurs, le sieur Jean-Pierre Chautard, contre qui le pourvoi n'avait pas été formé, et que l'arrêt d'admission n'avait pas autorisé à assigner. Quant au fond, on a reproduit avec développement les motifs de l'arrêt attaqué.

Du 3 fév. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Chardel, rapp. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Gatine et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Sur les fins de non-recevoir, — En ce qui touche le nom de Mavel donné à feu Marchet, — Attendu que l'erreur relative au nom de Mavel se trouve dans les qualités de l'arrêt signifiées à la diligence des défendeurs, et qu'elle est, dès-lors, leur propre fait, — REJETTE cette fin de non-recevoir ; — En ce qui touche Jean-Pierre Chautard, — Attendu que l'arrêt d'admission n'autorise pas le demandeur à l'appeler devant la chambre civile ; que, dès-lors, la procédure, à son égard, est nulle, — DÉCLARE le pourvoi non-recevable à son égard ; — Statuant au fond à l'égard des autres parties ; — Vu les art. 160, 1030 et 1041, C. procéd. ; — Attendu que, si sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, dans certains parlemens, l'usage s'était introduit d'appointer d'une ordonnance du juge la requête en opposition formée contre un jugement par défaut, cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 160, C. procéd., qui exige seulement que cette requête soit signifiée à avoué ; — Que le mot requête employé dans la loi n'implique pas la nécessité d'une supplique préalable ; qu'en effet, toute opposition à un jugement contient une demande ou requête pour le faire réformer, sans qu'on puisse en induire qu'il y ait nécessité, pour la former, d'obtenir du juge une autorisation préalable ; — Que, si le législateur eût voulu faire précéder la signification de la requête en opposition d'une ordonnance du juge, il eût fait courir les délais du jour de la présentation de cette requête au juge, et non de celui de sa signification à avoué ; qu'autrement, le délai se trouverait abrégé par l'accomplissement d'une formalité préalable, et serait d'ailleurs laissé en partie à la diligence du juge, tandis que la loi ne s'adresse qu'à celle des plaideurs ; — Qu'ainsi la cour de Riom, en décidant que la requête en opposition devait, à peine de nullité, être précédée d'une permission du juge, a expressément violé les art. 1030 et 1041, C. procéd., et faussement appliqué l'art. 160, même Code, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 février.)

Le porteur d'une lettre de change a un droit acquis à la provision à partir du moment même de la délivrance de la lettre (1). C. comm., art. 115, 136 et 149.

En conséquence, le porteur a un droit exclusif sur le prix des marchandises dont le produit était destiné au paiement de la traite, lors même que ces marchandises, expédiées par le tireur avant sa faillite, n'auraient été reçues et vendues par le tiré que depuis la déclaration de cette même faillite.

CALDAYRON C. SYNDICS BARRE-PIN.

Le 10 mai 1830, Barre-Pin, de Castelnaudary, expédia au sieur Sève, son commissionnaire, à Agde, mille hectolitres de blé et deux cents balles de laine, avec ordre de les vendre pour son compte.

Le 21 du même mois, il tira sur Sève une lettre de change de 3,500 fr., à l'ordre du sieur

---

(1) V. conf. Paris, 6 déc. 1831 ; Cass., 15 fév. 1832 ; Limoges, 15 fév. 1839 (t. 2 1839, p. 227), et les notes. — V. aussi ci-après Nîmes, 13 juill. 1835 — V. contr. Toulouse, 17 avr. 1821, et Paris (aud. sol.) 16 juin 1828, et les renvois.

Caldayron. Il n'était indiqué, dans cette traite, aucune affectation spéciale sur le prix des marchandises ; mais, le 30 mai, Barre-Pin écrivit à Sève d'employer ce prix à payer la traite en question, ainsi que d'autres traites tirées antérieurement.

Les marchandises expédiées étaient arrivées à leur destination, sauf quatre cents hectolitres de blé, et leur prix avait servi à payer des traites échues autres que celle de Caldayron, lorsque Barre-Pin fut déclaré en faillite le 10 juin 1830.

Les quatre cents hectolitres restés en route ne parvinrent à leur destination que le 22 du même mois.

A l'échéance de sa traite, Caldayron en ayant demandé le paiement à Sève, celui-ci s'y refusa par le motif qu'il n'avait plus de provision : car, disait-il, n'ayant reçu les valeurs que depuis l'ouverture de la faillite, il n'en avait plus par cela même la disponibilité.

Alors, demande de Caldayron contre les syndics de la faillite, afin d'être autorisé à retirer des mains de Sève le montant de sa traite.

Cette demande est rejetée par jugement du tribunal de commerce de Castelnaudary, du 3 fév. 1831, ainsi conçu : — « Considérant que, le 21 mai (jour de la traite), les marchandises étaient en route ; que, n'étant pas encore parvenues à Agde, il n'y avait pas provision faite ce jour-là, 21, chez le tiré ; que la valeur des marchandises (sauf quatre cents hectolitres arrivés seulement le 22 juin) a été absorbée par le paiement de traites antérieures ; que, la faillite étant survenue le 10 juin, la masse des créanciers a été substituée à Caldayron dans la propriété desdits quatre cents hectolitres ou de leur produit ; qu'ainsi, le tiré ne s'est pas trouvé avoir, le jour de l'échéance, une provision dont il pût disposer. »

Appel. — Arrêt de la cour royale de Montpellier du 1er juill. 1831, qui confirme : — « Attendu que le tireur peut différer jusqu'à l'échéance de faire la provision chez le tiré ; que, pour que le porteur ait un droit acquis, un privilége sur les fonds qui, avant cette époque, seraient parvenus aux mains du tiré, et qui existeraient en tout ou en partie au moment de la faillite, il faut que la lettre de change porte affectation spéciale en sa faveur des fonds ou marchandises qui, selon lui, auraient constitué la provision avant la faillite, lorsque le tireur avait la libre administration de ses biens ; que le traité dont s'agit, n'énonçant pas de privilége semblable, ne présente plus qu'une créance ordinaire, dont le porteur doit subir le sort des autres créanciers. »

Pourvoi par Caldayron pour violation des art. 115, 136 et 149, C. comm.

Du 3 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Piet, rapp. ; Laplagne-Barris, 1er av. gén. ; Chevalier et Dalloz, av.

« LA COUR, — Vu les art. 115, 136 et 149, C. comm. ; — Attendu que le contrat de change a pour effet la cession d'une somme que le tireur s'engage à faire trouver au porteur, à jour fixe, dans une autre place chez le tiré, ladite somme représentant celle que le tireur reçoit pour prix de la cession opérée par la traite ou lettre de change ; que si, par la nature d'un tel contrat, le tireur demeure propriétaire de la provision ou de la somme par lui cédée et fournie au tiré, pour en assurer le paiement, jusqu'au jour de l'échéance, c'est que, la tradition réelle ne s'opérant qu'à cette époque par le paiement de la traite, il est juste et nécessaire que cette provision soit jusque là aux risques et périls du tireur ; mais qu'à dater du jour de l'échéance, le porteur a droit à la somme qui se trouve, à titre de provision, entre les mains du tiré, comme propriétaire de cette somme, en vertu de la traite, puisqu'elle est la chose à lui cédée, par lui payée, et envoyée par son cédant chez le tiré, afin de lui être remise ; — Que, dans l'espèce, des marchandises avaient été envoyées au tiré pour être vendues, et que le produit de cette vente était destiné au paiement de la traite ; que cet envoi avait eu lieu en temps non suspect et bien antérieur à la faillite du tireur ; — Qu'ainsi, au jour de l'échéance, le tiré était nanti du montant de la traite ; que cette somme était justement acquise au porteur ; qu'on ne pourrait conséquemment, au préjudice de son droit de propriété, réduire le porteur à venir dans la faillite du tireur comme simple créancier, sous le prétexte que la provision appartenait à l'actif de cette faillite, et que le porteur n'avait droit qu'à son dividende proportionnel, comme tous les autres créanciers ; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Montpellier a méconnu les principes de la matière et expressément violé les lois précitées, — CASSE, etc. »

Nota. Par suite de renvoi, V. ci-après Nîmes, 13 juill. 1835.

COUR DE CASSATION. (3 février.)

La mention, dans un exploit, que l'huissier n'a trouvé personne au domicile de la partie assignée, remplit le vœu de la loi ; il n'est pas nécessaire que l'huissier déclare n'avoir trouvé ni la partie ni aucun de ses parens ou serviteurs (1). C. procéd., art. 68.

L'huissier n'est pas tenu d'indiquer le nom du voisin à qui il s'est adressé, et qui n'a pas voulu recevoir la copie de l'exploit (2). C. procéd., art. 68.

Lorsqu'il y a lieu à péremption d'instance, les héritiers d'une partie peuvent la demander sans être obligés de reprendre préalablement l'instance (3). C. procéd., art. 397.

La péremption d'instance n'est point interrompue par l'inscription de la cause au rôle (4). C. procéd., art. 399.

LATTIER C. HÉRITIERS LACOSTE.

Le 5 germin. an XII, le sieur Lattier avait interjeté appel d'un jugement rendu entre lui et les sieurs Lacoste. La cause avait été, à cette époque, inscrite sur un registre du greffe, et le dernier acte de procédure avait eu lieu le 7 flor. suivant.

Le 14 juill. 1832, assignation par les héritiers Lacoste au sieur Lattier devant la cour royale de Nîmes, pour voir déclarer l'instance péri-

---

(1) V. cependant Cass., 25 mars 1812, et la note.

(2) Toutefois, il faut, à peine de nullité, que l'exploit fasse mention de la qualité de voisin. V. Cass., 11 fév. 1830.

(3) V. conf. Cass., 19 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 304), et la note ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Péremption d'instance*, n° 90.

(4) V. contr. Toulouse, 15 juin 1836 ; Cass., 14 août 1837 (t. 2 1837, p. 169), et la note, et Montpellier, 18 mars 1841 (t. 2 1841, p. 61).

mée. — Dans son exploit, l'huissier annonça qu'il n'avait trouvé personne au domicile du sieur Lattier pour lui remettre la copie, et qu'aucun voisin n'ayant voulu s'en charger, il l'avait remise au maire...

Le sieur Lattier a prétendu 1° que l'huissier ayant déclaré qu'il n'avait trouvé *personne* au domicile de l'assigné, au lieu de constater qu'il n'avait trouvé ni *la partie*, ni *aucun de ses parens ou serviteurs* (art. 68, C. procéd.), l'exploit était nul; 2° que les héritiers Lacoste auraient dû reprendre l'instance avant d'en demander la péremption; 3° enfin que la péremption avait été interrompue par l'inscription de la cause au rôle.

Le 24 déc. 1832, arrêt de la cour d'appel de Nîmes qui rejette les exceptions présentées, et déclare l'instance périmée, par les motifs suivans : — « Attendu que l'exploit d'assignation du 14 juill. dernier est régulier; qu'il présente l'accomplissement de toutes les formalités exigées par l'art. 68, C. procéd.; que l'huissier y a clairement énoncé que, n'ayant trouvé personne au domicile de M. Lattier, il a présenté la copie à un voisin, lequel l'ayant refusée, il l'a remise au maire de la commune, en faisant viser l'original par ce fonctionnaire;

» Attendu qu'il est reconnu en fait que le dernier acte de la procédure dans l'instance d'appel, relevé par le sieur Lattier le 5 germin. an XII, remonte au 7 flor. de la même année; que les dires des parties, celui des avoués en cause, ou leurs démissions, sont postérieurs à la promulgation du Code de procéd., mais antérieurs à plus de trois ans six mois;

» Attendu que l'instance d'appel dont s'agit est périmée par défaut de poursuites pendant plus de trois ans six mois; que cette péremption est irrévocablement acquise, soit d'après les dispositions des lois en vigueur à l'époque où le procès a été intenté, soit d'après les dispositions du Code de procéd., sous l'empire duquel la demande en péremption a été formée;

» Attendu que les demandeurs en péremption, en leur qualité d'héritiers des frères Lacoste, ont été subrogés de plein droit à toutes les actions qui reposaient sur leur tête; qu'en déclarant agir comme héritiers, ils se sont suffisamment substitués à leurs auteurs, et ont pu former directement, à ce titre, une demande que les frères Lacoste auraient pu intenter eux-mêmes; qu'il y aurait une contradiction manifeste à exiger, de la part d'un héritier, la reprise d'une instance en péremption; qu'un acte de cette nature, qui devrait nécessairement précéder la demande en péremption, serait toujours valablement opposé à l'héritier comme un acte interruptif de la péremption, et le mettrait par là dans l'impossibilité de faire accueillir sa demande; qu'il est impossible de concilier deux actions divergentes, puisque l'une présente l'idée de la conservation d'une procédure existante, et que l'autre a pour objet l'annulation d'une instance anéantie;

» Attendu qu'il n'est pas justifié que la cause ait été mise au rôle; que son inscription, faite en l'an XII sur un registre tenu dans le greffe de la cour, ne pouvait produire l'effet que le règlement en vigueur au parlement de Toulouse attachait à cette formalité; qu'en supposant, d'ailleurs, que ce règlement eût force de loi pour tous les tribunaux inférieurs, la cause dont s'agit ayant été tirée du rôle par l'effet des renouvellemens successifs qui ont eu lieu depuis l'an XII, et n'ayant plus été rétablie sur le rôle fait depuis la promulgation du Code de procéd., on doit la considérer comme n'ayant jamais été inscrite au rôle. »

Pourvoi du sieur Lattier. — Outre les moyens ci-dessus invoqués, il prétend que l'exploit d'assignation, n'indiquant pas le nom du voisin auquel l'huissier avait voulu remettre la copie, était nul sous ce second rapport.

Du 3 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la mention, dans l'exploit, que l'huissier n'a trouvé ni la partie ni personne à son domicile, satisfait pleinement au vœu de la loi (art. 68, C. procéd.), puisqu'il en résulte évidemment qu'il n'a pu laisser copie de cet exploit à la partie ou aucuns parens ou domestiques, dès qu'il n'a trouvé qui que ce soit au domicile de celle-là; — A l'égard du reproche de l'absence de la relation du nom du voisin qui aurait refusé de recevoir l'exploit, — Attendu que, vraiment dérisoire en soi, sans fondement en droit comme en raison, il n'a pas été élevé devant les juges de la cause, et ne peut, sous ce rapport, fixer l'attention de la cour de cassation; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est repoussé par le texte même de l'art. 397, C. procéd., qui porte que « toute instance, » encore qu'il n'y ait pas eu de constitution d'a» voué, sera éteinte par discontinuation de pour» suites pendant trois ans, sauf l'augmentation » du délai pendant six mois dans tous les cas où » il y aura lieu à demande en reprise d'instance » ou constitution de nouvel avoué; » d'où il suit, ainsi que l'a conclu l'arrêt attaqué, que, faute de poursuites par le demandeur depuis plus de trois ans et six mois, à raison du décès de la partie défenderesse, qui eût pu donner lieu à la reprise d'instance, les hoirs de cette partie étaient fondés à demander et à obtenir la péremption de l'instance impoursuivie, d'autant que, si, comme le prétendait le demandeur, pour former cette action, ils eussent repris l'instance, ce serait précisément le moyen de ne pouvoir la former, puisque la péremption eût été couverte par la demande en reprise (art. 399, C. procéd.); — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il pèche d'abord en fait, puisque la cour royale déclare que la cause n'a pas été inscrite au rôle depuis le Code procéd.; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne serait pas fondé en droit, puisque aujourd'hui l'inscription au rôle, qui se fait dès l'ingrès des causes, n'est pas un de ces actes de procédure qui, aux termes du Code de procédure, interrompent ou suspendent la péremption, lesquels ne peuvent être que des actes d'avoué à avoué servant à l'instruction du procès, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 février.)

La donation de biens présens et à venir, faite dans un contrat de mariage sous l'ordonnance de 1731, *par l'époux à son conjoint, est caduque pas le prédécès du donataire sans postérité* (1).

Héritiers Eychene C. Dis.

Un contrat de mariage passé le 21 frim.

---

(1) V. conf. Limoges, 8 janv. 1828, et la note. — V. cependant Cass., 11 janv. et 3 juill. 1827, et les renvois.

an III entre le sieur Pierre Dis, avocat à Durban, et la demoiselle Rose Eychène, portait les trois clauses suivantes : « Pour le support des » charges de ce mariage, ladite Eychène, future épouse, se constitue en dot la somme de » 3,000 liv., que le citoyen Dis a déclaré à nous, » notaire et témoins, avoir ci-devant reçue en » plusieurs paiemens. — En faveur dudit mariage, et d'après la faculté accordée par la loi » du 17 niv., le citoyen Dis fait donation pure » et simple et à jamais irrévocable, à ladite » Eychène, du sixième de tous ses biens meubles et immeubles, voies, droits, raisons et » actions, présens et à venir, avec le droit d'opter pour en jouir en toute propriété dès le » jour de la célébration de leur mariage; le » sixième des biens donnés évalué à la somme » de 6,000 liv. De plus, le citoyen Dis fait encore donation, au même titre, à ladite Eychène, de la jouissance du surplus de ses » biens restant, pour en jouir en cas de prédécès. »

La dame Rose Eychène décéda sans postérité avant son mari. Celui-ci lui survécut jusque vers la fin de 1826.

Le 29 oct. de la même année, il avait fait au profit de la dame Rosalie Dis, épouse Luppé, une donation entre vifs et irrévocable de tous les biens immeubles qu'il possédait alors dans les communes de Foix et de Durban. Les héritiers de Rose Eychène se présentèrent alors pour réclamer 1° la restitution de la dot de 3,000 fr. constituée en contrat de mariage; 2° le partage des biens immeubles et meubles possédés par le sieur Dis à l'époque de son contrat de mariage, pour la sixième partie leur en être délivrée, aux termes contenus au contrat de mariage, avec restitution des fruits. Ils déclarèrent opter pour les biens présens, abandonnant toutes les réclamations relatives aux biens à venir, dont il est aussi question au contrat de mariage.

La dame Luppé, et les sieur et demoiselles Delpech, héritiers *ab intestat* du sieur Dis, refusèrent de faire droit à cette réclamation, et une assignation leur fut donnée par exploit du 19 avr. 1827. — La dame Luppé répudia la succession du sieur Pierre Dis pour s'en tenir à la donation du 29 oct. 1826; les sieur et demoiselles Delpech n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire. Dans le cours de l'instance, la dame Luppé décéda, et elle fut représentée depuis par la dame Labadie, sa mère, le sieur Luppé, son mari, et la famille Delpech.

Dans les conclusions prises devant le tribunal de Foix, le sieur Beret et consorts, héritiers de Rose Eychène, réclamèrent d'abord la restitution de la dot, et de plus, vu l'option faite par eux pour les biens présens du sieur Dis à l'époque du contrat de mariage, le partage des meubles et immeubles du sieur Dis à ladite époque, pour un sixième desdits biens leur être expédié réellement pour ceux qui étaient demeurés en la possession du sieur Dis, et fictivement pour ceux qu'il avait aliénés, le tout avec restitution de fruits. Ils demandaient, en outre, que la donation faite par le sieur Dis au profit de la dame Luppé fût déclarée nulle pour cause de dol, fraude et captation; et, à l'appui de ce système, ils articulaient des faits nombreux.

Les sieur et demoiselles Delpech consentirent à ce que la succession fût déclarée débitrice des demandeurs d'une somme de 990 fr., pour la valeur réelle de 3,000 fr. assignats, montant de la reconnaissance portée au contrat de mariage du 21 frim. an III, eu égard à l'échelle des dépréciations du papier-monnaie à cette époque, ensemble les intérêts de cette somme de 990 fr. pour cinq années antérieures à la demande et pour ceux courus depuis. Ils conclurent, au surplus, au débouté de la demande, attendu que, Rose Eychène n'ayant point profité de la faculté d'opter entre les biens présens seuls et entre ceux présens et à venir ensemble, à elle accordée par le contrat de mariage, elle était censée avoir fait son option dans ce dernier sens; et que la donation de biens présens et à venir, indivisible de sa nature, était caduque par le prédécès de la donataire sans enfans.

Les représentans de la dame Luppé soutinrent, au surplus, la validité de la donation du 29 oct. 1826.

Sur ces débats respectifs, il intervint, à la date du 18 fév. 1830, au tribunal de Foix, un jugement qui réduisit les réclamations des demandeurs touchant la dot à la somme de 990 fr., déclara les faits non concluans touchant le dol et la captation dont on arguait la donation du 29 oct. 1826 faite à la dame Luppé, et sur la donation faite à la dame Dis par son mari dans leur contrat de mariage, la déclara caduque, faute d'option par elle. — Voici sur ce dernier chef les motifs principaux du jugement : — « Attendu que la donation faite par le sieur Dis en faveur de Rose Eychène, dans leur contrat de mariage du 21 frim. an III, est une donation de biens présens et à venir, régie par l'ord. 1731; qu'aux termes de l'art. 15 de cette ordonnance, les donations de biens présens et à venir étaient prohibées et frappées de nullité, même pour les biens présens; par où cet article a changé les principes et la jurisprudence suivis, et d'après lesquels les donations de biens présens et à venir pouvaient être divisées; que, si l'art. 17, même ord., déroge à la disposition de l'art. 15, ce n'est qu'en ce sens qu'il permet de faire des donations de biens présens et à venir au contrat de mariage; mais qu'il n'a pas entendu porter atteinte au principe de l'indivisibilité porté par l'art. 15; qu'en effet, d'après l'art. 17, ce n'est qu'au décès du donateur que le donataire peut opter pour les biens tels qu'ils se trouveront à cette époque, ou pour les biens tels qu'ils existaient au temps de la donation; que ce n'est donc qu'alors que la donation a pu être divisée, ce qui suppose nécessairement que jusque là elle a été indivisible; que cette faculté d'opter n'est accordée qu'au donataire par ledit art. 17, et encore aux enfans ou descendans qui lui survivent, par suite de la faveur particulière attachée aux contrats de mariage; lesquels enfans ou descendans viennent alors à la donation par la volonté du donateur, en vertu d'une substitution vulgaire tacite, de leur propre chef, *jure suo*, et non du chef de leur père, donataire, qui ne leur a rien transmis; que, cette faculté d'opter n'étant accordée qu'au donataire et à sa postérité, il n'est pas permis de l'étendre à d'autres personnes; que le donateur n'a pu contempler dans la donation que les enfans ou descendans à naître du mariage, et n'a pu avoir en vue des étrangers et des collatéraux; qu'il suit de tout ce que dessus que la condition de survie du donataire et de sa postérité est sous-entendue dans la donation de biens présens et à venir faite par contrat de mariage,

et que leur validité est subordonnée à cette condition de survie;

» Attendu que ces principes sont consacrés par des monumens de jurisprudence, et que, dans le doute même, cette question devrait être résolue par le Code, considérée comme raison écrite, puisqu'il décide formellement que les donations de biens présens et à venir doivent être caduques par le prédécès du donataire sans postérité;

» Attendu que, dans l'espèce, le donataire est décédé avant le donateur sans postérité, déboute les sieurs Baret et autres de leur demande en ce qui touche cette donation. »

Appel. — La cour royale de Toulouse, par arrêt du 10 déc. 1833, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur jugement.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Beret et consorts, pour violation de l'art. 17, ord. 1731. — On disait, à l'appui du pourvoi: La cour royale de Toulouse a violé l'art. 17, ord. 1731, en ce qu'elle a décidé que les donations de biens présens et à venir, par contrat de mariage, faites sous l'empire de cette ordonnance, dans le cas de prédécès du donataire sans postérité, devenaient caduques non seulement pour les biens à venir, mais encore pour les biens présens. — L'art. 17 de cette ordonnance portait: « Voulons néanmoins que les » donations faites par contrat de mariage, en » faveur des conjoins ou de leurs descendans, » même par des collatéraux ou par des étran» gers, soient exceptées de la disposition de » l'art. 15 ci-dessus, et que lesdites donations » faites par contrat de mariage puissent com» prendre tant les biens à venir que les biens » présens, en tout ou en partie; auquel cas il » sera au choix du donataire de prendre les » biens tels qu'ils se trouveront au jour du dé» cès du donateur, en payant toutes les dettes » et charges, même celles qui seraient posté» rieures à la donation, ou de s'en tenir aux » biens qui existaient dans le temps qu'elle » aura été faite, en payant seulement les dettes » et charges existant audit temps. » Cette loi est la seule applicable; les parties en conviennent. — Toutefois, pour l'interpréter, il faut se reporter à ce qui se passait sous l'ancienne législation. Or, les auteurs étaient partagés sur la question de savoir si le donataire de biens présens et à venir acquérait la propriété des biens présens au moment même de la donation. Furgole (*Obs. sur l'art. 17, ord. 1731*) se prononce pour l'affirmative. Son opinion a été adoptée par les auteurs du *Nouveau Denizart* (t. 7, p. 93, nº 5). Mais Ricard (*des Donations*, part. 3ᵉ, nº 827), et après lui Rousseau de Lacombe (vº *Donation*, part. 2ᵉ, sect. 4ᵉ, distinct. 2, nº 6) professent l'opinion contraire. Mais l'application de la loi s'est faite constamment dans le sens des premiers; or, il est aujourd'hui incontestable que, sous l'empire de cette ordonnance, la donation de biens présens et à venir, loin d'être indivisible jusqu'au décès du donateur, était au contraire essentiellement divisible. Elle se divise, d'après sa nature, en deux parties distinctes; elle est donation entre vifs quant aux biens présens, elle est donation à cause de mort en ce qui regarde les biens à venir. — La propriété des premiers passe sur la tête du donataire du moment de son acceptation; la donation est consommée et définitive dès que cette acceptation a eu lieu. — L'ordonnance fait allusion au choix possible de la part du donataire lors du décès du donateur; mais, loin d'interdire une option antérieure, elle l'autorise par son silence. La cour de Toulouse a donc violé la loi en y lisant des défenses qu'elle n'y a point écrites.

Du 3 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une donation de biens présens et à venir, faite par un mari au profit de sa femme, dans leur contrat de mariage, passé antérieurement à la promulgation du Code civil, et sous l'empire de l'ord. 1731; — Attendu qu'en décidant qu'une pareille donation ne pouvait pas être divisée du vivant du donateur, que ce n'était qu'à l'époque du décès du donateur que la donataire aurait pu, si elle avait survécu, opter entre la donation de biens présens et la donation de biens présens et à venir, et que, par le prédécès de la donataire, l'exercice de ce droit d'option était devenu impossible, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 17, ord. 1731, ni à aucune autre disposition de cette ordonnance, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 février.)

La créance d'un émigré sur un autre émigré, confisquée par l'état au préjudice du créancier, est rentrée dans les biens de ce dernier par le seul fait de son élimination prononcée en vertu de la loi du 28 vendém. an IX; dès-lors il a pu valablement en disposer sans que le débiteur ait le droit de prétendre que l'obligation s'est éteinte par confusion entre les mains de l'état (1). C. civ., art. 1300.

Le créancier d'un émigré qui a formé opposition à la délivrance de l'indemnité accordée à son débiteur par la loi du 27 avr. 1825, conserve, malgré le dépôt fait à la caisse des consignations d'un capital en rente 3 % égal à la dette réclamée, le droit de poursuivre le paiement intégral de sa créance sur les autres biens de son débiteur. Il peut donc, nonobstant ce dépôt, se désister de son opposition pour poursuivre le paiement intégral (2).

Les arrérages du douaire qui ont couru avant le Code civ. ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans. La prescription établie par la loi du 20 août 1792 ne s'appliquait pas à ce cas.

Les reprises dues par la communauté aux époux emportent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté, encore que l'époux créancier ait renoncé à la communauté. C. civ., art. 1473 et 1479.

Duc d'Havré C. Deurbroucq et Petit.

Le duc de Gesvres est décédé en l'an II, laissant pour héritiers le duc d'Havré, émigré, représenté par l'état, et d'autres parens restés en France, qui cédèrent leurs droits héréditaires

---

(1) V. aussi Cass., 8 déc. 1830. — Il est de jurisprudence constante que la confusion n'a profité qu'à l'état et n'a pu être invoquée par les tiers, sauf toutefois pour les arrérages qui ont couru pendant la détention simultanée. — V. notre renvoi sous l'arrêt de Limoges, 1ᵉʳ juill. 1837 (t. 2 1838, p. 516).

(2) V. Roger, *Saisie-Arrêt*, nº 44. — V. aussi Paris, 20 janv. 1837. — V. la note sous cet arrêt.

aux sieurs Petit et Deurbrouq. — Les sieurs Petit et Deurbrouq devinrent aussi cessionnaires des droits et reprises de la veuve du duc de Gesvres après qu'elle eut été éliminée de la liste des émigrés sur laquelle elle avait été inscrite.

Un partage administratif eut lieu en l'an XI entre l'état et les cessionnaires. Ceux-ci, qui avaient acquitté diverses dettes de la succession, demandèrent que l'état contribuât à leur paiement, ainsi qu'à l'acquittement des reprises de la veuve de Gesvres, leur cédante. Mais cette demande fut repoussée en vertu de la loi du 1er flor. an VIII, tous droits étant d'ailleurs réservés à cet égard aux sieurs Petit et Deurbrouq.

Le duc d'Havré ayant plus tard obtenu la restitution de ses biens non vendus par l'état, les sieurs Petit et Deurbrouq lui ont réclamé le paiement de sa part des dettes de la succession du duc de Gesvres par eux acquittées. Ils ont réclamé en outre 34,567 fr. pour le douaire et les reprises de la veuve du duc de Gesvres sur la communauté, et ils ont conclu au paiement des intérêts de cette somme depuis le partage de l'an XI. — Pour obtenir le paiement de ces sommes, les sieurs Petit et Deurbrouq ont formé opposition à la délivrance de l'indemnité allouée à leur débiteur en vertu de la loi du 27 avr. 1825.

Le duc d'Havré a répondu que la créance que la duchesse de Gesvres avait pu avoir sur la succession de son mari était éteinte par confusion, l'état ayant été en même temps créancier et débiteur, puisqu'il représentait à la fois la duchesse de Gesvres et le duc d'Havré; que l'élimination obtenue par la duchesse de Gesvres n'avait pas fait revivre la créance, parce que l'élimination n'effaçait pas les traces de l'émigration et ne détruisait pas l'effet de la confusion.

Quant au paiement de sa part des dettes de la succession, le duc d'Havré a offert de l'effectuer en délivrant aux demandeurs, en rentes 3 %, de l'indemnité, un capital nominal égal à la somme réclamée conformément à l'art. 18 L. 27 avr. 1825. — Relativement aux intérêts du douaire, il soutenait qu'ils étaient soumis à la prescription de cinq ans, soit en vertu de la loi du 20 août 1792, soit en vertu de l'art. 2277, C. civ.; qu'enfin les intérêts des reprises n'avaient pu courir du jour de la dissolution de la communauté (C. civ., art. 1473), parce que, la duchesse de Gesvres ayant renoncé à la communauté, ces reprises avaient dégénéré en simples créances personnelles ne produisant intérêts, d'après l'art. 1479, C. civ., que du jour de la demande.

Le 18 mars 1830, jugement qui prononce la main-levée de l'opposition des sieurs Petit et Deurbrouq, à la charge par le duc d'Havré de déposer à la caisse des consignations la rente 3 % qu'il avait offerte. — Quant au douaire et aux reprises de la veuve, les parties sont renvoyées devant un arbitre. — N'ayant pu s'accorder, elles reviennent devant le tribunal, qui a statué dans les termes suivans, par jugement du 12 avr. 1832 : — « En ce qui touche le droit de Petit et Deurbrouq à la portion des reprises de la duchesse de Gesvres, due par le duc d'Havré, comme héritier du duc de Gesvres,

» Attendu que, par l'acte du 23 messid. an IX, la duchesse de Gesvres a fait cession à Petit et Deurbrouq de tous les droits qu'elle pouvait exercer en vertu de son contrat de mariage;

» Qu'il est constant que le duc d'Havré n'a reçu la portion à lui afférente dans les biens du duc de Gesvres que grevée des charges qui n'avaient pas été acquittées par l'état;

» Qu'il est constant que l'état n'a rien payé de la part du duc d'Havré dans les dettes de la succession du duc de Gesvres; que le duc d'Havré n'oppose même, comme moyen de libération, que la confusion opérée dans les mains de l'état par la double émigration de lui, duc d'Havré, et de la duchesse de Gesvres;

» Qu'il est de principe de droit public, en France, que l'état n'a jamais recueilli aucun bien par confiscation ou déshérence que sous bénéfice d'inventaire; que, si ce principe n'est pas textuellement énoncé dans les lois sur l'émigration, il s'y trouve virtuellement, puisque en vertu de ces lois l'état, en se déclarant débiteur direct des créanciers d'émigrés, n'est pas tenu au-delà de l'émolument; qu'il en résulte que l'état possédant simultanément, il est vrai, mais divisément, n'a pu éteindre aucune créance par la confusion, tant qu'une disposition législative n'a pas dérogé au principe général;

» Que, si l'état a été mis définitivement en possession des biens des émigrés maintenus sur la liste, conformément à la loi de l'an IV, il en résulte qu'il a pu mettre des restrictions à la restitution des biens des émigrés éliminés en vertu d'une loi postérieure; mais il ne s'en suit pas que ces biens aient été confondus dans le domaine de l'état, contrairement à la règle générale;

» Attendu que la loi du 28 vendém. an IX a déterminé, art. 13, les biens qui devaient être restitués et les restrictions apposées à cette restitution; que ces restrictions ne consistent que dans la perte des biens déjà vendus, et l'obligation de recevoir une indemnité, au lieu des biens consacrés à un service public; que le silence de la loi sur les créances dues par l'état, comme représentant l'émigré, ne peut être interprété qu'en faveur du créancier;

» Que c'est dans le sénatus-consulte du 6 flor. an X que, pour la première fois, le fait de la confusion a été invoqué contre l'émigré, comme résultant de la main-mise de l'état; que ce sénatus-consulte, spécial aux émigrés amnistiés, et non interprétatif de la loi du 28 vendém. an IX, ne saurait régler l'application de cette loi, et créer contre les émigrés éliminés une déchéance qui ne résulte pas de la législation antérieure;

» Attendu, en fait, que la duchesse de Gesvres a été éliminée par acte du 14 fructid. an IX, en vertu de la loi du 28 vendém. an IX; que les restitutions auxquelles elle avait droit ont été réglées conformément à cette loi; que, dans l'acte de partage des biens du duc de Gesvres avec la nation, les reprises de la duchesse ont été comprises dans l'état des créances qui grevaient la succession; que le commissaire du gouvernement a donné acte à Petit et Deurbrouq de leurs réserves, à l'effet de poursuivre contre l'état, comme représentant le duc d'Havré, le paiement de sa part contributoire, tant dans les reprises de la duchesse que dans les autres charges de la succession; qu'ainsi, les droits de Petit et de Deurbrouq sont encore entiers;

» Attendu enfin qu'en admettant que la confusion eût été opérée, elle ne l'eût été qu'au regard de l'état, et sans altérer les droits et obligations des émigrés entre eux;

» En ce qui touche le montant des reprises,

» Attendu que l'état des créances présenté, et

les réserves faites pour régler ultérieurement lesdites créances, lors du partage avec l'état, représentant le duc d'Havré, sont des actes interruptifs de la prescription ; que, depuis le 7 prair. an XI, jour du partage, jusqu'au 28 fév. 1830, jour de la demande, trente années ne se sont pas écoulées ; qu'ainsi la prescription n'est pas acquise contre le titre ;

» Que, jusqu'au jour de l'élimination de la duchesse de Gesvres, les intérêts et arrérages n'ont couru qu'au profit de l'état ; qu'aux termes de l'arrêté du 29 messid. an VIII, ils n'ont pas fait partie des restitutions accordées à la duchesse de Gesvres ; qu'ainsi, elle n'a transmis à cet égard aucun droit à Petit et Deurbrouq ;

» Que le douaire de 10,000 liv., et le droit d'habitation, évalué par le contrat de mariage à 2,000 liv., étant des prestations viagères, ne sont pas frappés par la prescription quinquennale établie par les ord. de 1510 et 1629 ;

» Qu'aux termes de l'art. 2277, C. civ., toute prestation annuelle se prescrit par cinq ans ;

» Que le surplus des reprises se composant de rentes constituées, mais non foncières et de simples créances, se trouvent frappées, quant aux intérêts et arrérages, de la prescription de cinq ans, tant en vertu des ord. de 1510 et 1629, que de l'art. 2277, C. civ. »

Appel de la part du duc d'Havré. — Les sieurs Petit et Deurbrouq s'étant désistés de leur opposition sur l'indemnité, sous la réserve d'exercer leurs droits sur les autres biens de leur débiteur, le duc d'Havré a soutenu que le désistement ne pouvait être admis, et qu'il était libéré des causes de l'opposition jusqu'à concurrence du capital nominal de la rente 3 % par lui déposé à la caisse des consignations, en exécution du jugement du 18 mars 1830.

Le 17 août 1832, arrêt de la cour royale de Paris ainsi conçu : — « En ce qui touche la fixation du montant des reprises de la duchesse de Gesvres sur la communauté,

» Considérant que les sommes provenant de ces reprises emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté... (C. civ., art. 1473) ;

» Considérant, sur le désistement donné par Petit et Deurbrouq de leur opposition sur l'indemnité revenant au duc d'Havré, que l'art. 18, L. 27 avr. 1825, en restreignant le droit des créanciers sur l'indemnité aux capitaux seulement, n'a disposé que pour le cas où l'indemnité serait le seul actif de l'héritier dépossédé ; mais que cette loi n'ayant d'ailleurs introduit aucune dérogation au droit commun relativement aux autres biens des débiteurs, Petit et Deurbrouq n'ont pas perdu le droit de poursuivre leur paiement sur les autres biens du duc d'Havré, et ont pu valablement se désister de leur opposition :

» Adoptant, au surplus, et sur les autres chefs, les motifs des premiers juges, confirme. »

Recours en cassation de la part du duc d'Havré.

Premier moyen. — Violation des art. 1er et 2, L. 12 vent. an VIII ; de l'art. 1er de l'arrêté 28 vend. an IX ; de l'art. 17 du sénatus-consulte 6 flor. an X, et du décr. 30 thermid. an XIII combinés, ainsi que de l'art. 1300, C. civ.

La confusion, disait-on pour le demandeur, avait éteint la créance de la duchesse de Gesvres au moment de la cession faite aux sieurs Petit et Deurbrouq, puisque l'état, représentant à la fois cette dernière et le duc d'Havré, s'était trouvé en même temps créancier et débiteur. Le fait de l'élimination de la duchesse de Gesvres, survenu avant la cession, n'a point eu l'effet de faire revivre la créance éteinte, parce que, à partir de la loi du 12 vent. an VIII, toute espèce de radiation ou d'élimination n'a pu être qu'un acte de grace, et qu'il est de principe que les restitutions à titre de grace n'effacent pas les traces des condamnations précédentes. (V. Cormenin, *Questions de droit administratif*, t. 2, p. 327 ; Merlin, *Questions de droit*, vo *Mort civile*, § 2.) (1).

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 18, L. 27 avr. 1825, portant que les indemnisés sont libérés des causes de l'opposition faite sur l'indemnité par leur créancier, en lui transférant en rentes 3 % un capital nominal égal à la dette réclamée, en ce que la cour royale a jugé que les sieurs Petit et Deurbrouq avaient pu valablement se désister de leur opposition et poursuivre le paiement de leur créance sur les autres biens de leur débiteur.

Troisième moyen. — Violation de l'art. 1er, L. 20 août 1792, combiné avec l'art. 2277, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a accordé plus de cinq ans d'arrérages du douaire et du droit d'habitation, et violation de l'art. 1479, même Code, en ce que l'arrêt a alloué aux demandeurs cinq années d'intérêts pour le surplus des reprises de la duchesse de Gesvres, bien qu'elle eût renoncé à la communauté. Le demandeur soutenait que, lorsque l'époux survivant avait renoncé à la communauté, ses reprises sur la communauté dégénéraient en simples créances personnelles ; que, dès-lors, l'art. 1473, C. civ., qui fait courir de plein droit les intérêts des reprises du jour de la dissolution de la communauté, cessait d'être applicable, et que l'on devait se référer à l'art. 1479, même Code, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande en justice (2).

---

(1) Sur ce moyen, M. Brière-Valigny, conseiller rapporteur, a fait remarquer à la cour que le sénatus-consulte du 6 flor. an X ordonna la restitution des biens des émigrés amnistiés : « Autres, y est-il » dit, que les créances qui pourraient leur appartenir » sur le trésor public et dont l'extinction s'est » opérée par confusion au moment où la république » a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives. » « Ainsi, ajoutait M. le rapporteur, l'exception faite à la restitution par ce sénatus-consulte s'applique seulement aux créances sur le trésor public et non à celles qu'un émigré pourrait avoir sur un autre émigré. C'est ce que décide le décret du 30 thermid. an XII, rendu, il est vrai, dans une affaire particulière, mais appuyé sur des motifs généraux, et inséré au *Bulletin des lois*. Décider que la créance d'un émigré sur un autre émigré ne s'est pas éteinte par confusion, ce n'est donc pas violer l'art. 1300, C. civ. ; car l'état ne réunissait pas au même titre les qualités de créancier et de débiteur ; il n'avait recueilli les biens confisqués que sous bénéfice d'inventaire. »

(2) « La première partie de ce moyen, a dit M. le rapporteur, repose sur l'assimilation que le demandeur cherche à établir entre les arrérages du douaire et ceux des rentes foncières. Avant le Code civil, les arrérages du douaire n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans. La loi de 1792 n'a, à cet égard, adopté aucune modification ; elle a statué seulement sur la prescription des arrérages de rente ; et elle doit être renfermée dans son objet spécial. Ce n'est que sous le Code civil que les arrérages du douaire

DU 3 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Considérant que la duchesse de Gesvres, ayant été éliminée de la liste des émigrés, en vertu de l'arrêté du 28 vend an IX, a été, par suite, réintégrée dans toutes ses créances sur la succession de son mari, et que, dès-lors, elle a pu valablement en faire la cession aux sieurs Petit et Deurbrouq; — Considérant que la possession simultanée par l'état des biens de la duchesse de Gesvres et du duc d'Havré n'a produit aucune confusion dont les tiers pussent se prévaloir, et que la restitution faite par l'état a rétabli les parties dans leurs droits l'une envers l'autre; — Sur le second moyen, — Considérant que, si l'art. 18, L. 27 avr. 1825, n'autorise les créanciers des émigrés à saisir l'indemnité accordée à ceux-ci que pour le capital de leurs créances, cet article, ni aucune autre disposition de la loi, n'interdit auxdits créanciers la faculté de poursuivre le paiement du surplus de leurs créances sur les autres biens des débiteurs; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce de la cause, la saisie faite par les sieurs Petit et Deurbrouq, de l'indemnité attribuée au duc d'Havré, restreinte d'abord par le jugement du 18 mars 1830, avait cessé d'exister par l'effet du désistement des sieurs Petit et Deurbrouq; — Sur le troisième moyen, — Considérant, relativement aux intérêts des sommes réclamées du chef de la duchesse de Gesvres, que ces sommes n'étaient pas des créances personnelles contre le duc de Gesvres, mais bien des reprises sur la communauté qui avait existé entre le duc et la duchesse de Gesvres, ce qui donnait ouverture aux intérêts à partir de la dissolution de cette communauté; — Considérant, relativement à la prescription des arrérages du douaire de la duchesse de Gesvres, que la prescription établie par la loi du 20 août 1792 ne s'applique qu'aux rentes foncières, et non aux prestations viagères, telles que les arrérages du douaire..., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (3 février.)

Lorsque l'ancien domicile d'un individu est connu de sa partie adverse, et que son nouveau domicile peut l'être facilement, les significations sont nulles si elles sont faites directement au parquet du procureur du roi (1).

Si donc un jugement par défaut a été obtenu, et signifié au parquet ainsi que les actes d'exécution qui l'ont suivi, alors que le domicile de la partie condamnée était ou pouvait être facilement connu, il est réputé non avenu, comme n'ayant pas reçu d'exécution dans les six mois. C. procéd., art. 156.

HÉRITIERS D'ACOSTA C. DAME TANNEGUY-DUCHATEL.

Le 4 janv. 1828, la dame Tanneguy-Duchatel, créancière des héritiers d'Acosta, forme opposition sur l'indemnité attribuée à ces derniers, colons de Saint-Domingue. — Le premier cinquième de cette indemnité fut déposé à la caisse des consignations.

Le 19 déc. 1833, jugement par défaut contre les demoiselles d'Acosta, qui valide l'opposition. L'assignation avait été remise au parquet du procureur du roi : ce fut également au parquet que fut faite la signification du jugement.

Une distribution s'étant ouverte entre les créanciers opposans, pour la répartition du cinquième déposé à la caisse des consignations, les héritiers d'Acosta furent assignés (toujours au parquet) en déclaration de jugement commun par la dame Duchatel.

Le 27 fév. 1834, jugement par défaut-profit joint, suivi le 28 juin suivant d'un nouveau jugement par défaut, qui ordonne la remise du premier cinquième à la dame Tanneguy-Duchatel et à d'autres créanciers. Ces jugemens, comme tous les autres actes de la procédure, furent signifiés au parquet. Cependant les demoiselles d'Acosta, en ayant eu connaissance, interjetèrent appel du jugement du 28 juin, le 26 sept. 1834, et soutinrent que la dame Tanneguy-Duchatel n'était pas créancière de leur auteur : celle-ci excipe du jugement du 19 déc. 1833, et oppose l'autorité de la chose jugée. On répond que ce jugement est périmé faute d'exécution dans les six mois, attendu que tous les actes qui avaient cette exécution pour but ont été faits au parquet du procureur du roi, au lieu de l'être au domicile des demoiselles d'Acosta.

DU 3 FÉV. 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par les héritiers d'Acosta, de la sentence du tribunal de première instance de Paris, du 28 juin dernier, — Considérant qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal civil de Rennes, le 23 mai 1821, et d'un arrêt rendu par la cour royale, séant en la même ville, le 15 avr. 1822, contradictoirement entre les appelantes et l'intimée, que les appelantes n'étaient pas sans domicile ni résidence connus de l'intimée, puisque ces jugement et arrêt énoncent qu'elles demeuraient alors rue du Petit-Bourbon, n° 3, non loin de leur domicile actuel, rue Garancière, n° 12, domicile actuel qu'il était facile de connaître, notamment à la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue; — Considérant que les assignations et notifications ne doivent être faites au parquet du procureur du roi qu'à l'égard de ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France; — Considérant que toutes les citations et signifi-

---

ont été assujétis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277. Vous examinerez, messieurs, si l'arrêt, pour l'avoir jugé ainsi, a violé soit la loi de 1792, soit l'art. 2277, C. civ. Sur la seconde partie du moyen, l'allocation des intérêts des autres créances de la femme pendant cinq années, avant la demande, est-elle une violation de l'art. 1479, C. civ.? cet article porte : « Les créances personnelles que les » époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent » intérêt que du jour de la demande en justice. » Si donc il s'agit de créances personnelles de la duchesse de Gesvres contre son mari, les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande; mais si les créances ne sont autres que les reprises de la femme sur la communauté, la question devra se résoudre par l'art. 1473, qui fait courir de plein droit l'intérêt de ces reprises du jour de la dissolution de la communauté. Or, dans l'espèce, le jugement et l'arrêt ne parlent pas de créances personnelles de la duchesse de Gesvres, mais *des reprises* de cette dame; ce n'est donc pas l'art. 1479, mais l'art. 1473, qui était applicable à la cause. »

(1) V. Poitiers, 22 nov. 1833.

cations antérieures ou postérieures au jugement du 19 déc. 1833, tous les actes tendant à l'exécution du jugement, même la signification de celui dont est appel, ont été faits au parquet du procureur du roi, comme si les appelantes n'avaient en France ni domicile ni résidence connus; — Considérant qu'aux termes de l'art. 156, C. procéd., tout jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'a pas constitué avoué, est réputé non avenu faute d'exécution dans les six mois; — Que l'intimée ne justifie d'aucun acte duquel, conformément à l'art. 159, C. procéd., il résulte nécessairement que l'exécution du jugement du 19 déc. 1833 ait été connue des appelantes; — Que celles-ci, en appelant du jugement du 28 juin 1834, n'étaient pas tenues de se pourvoir par une voie quelconque contre le jugement du 19 déc. 1833, puisque ce jugement était réputé non avenu faute d'exécution (connue d'elles) dans les six mois; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, non plus qu'au jugement du 19 déc. 1833, qui est réputé non avenu, — A MIS et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge les appelantes des condamnations contre elles prononcées, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (3 février.)

L'étranger n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi pour suivre une expropriation forcée (1). C. civ., art. 16; C. procéd., art. 166.

Lorsque le tiers détenteur d'un immeuble se trouve condamné par contumace à une peine emportant la mort civile, c'est au domaine, comme détenteur de ses biens, que doit être faite la sommation de payer ou de délaisser, quoique le condamné soit encore dans les délais pour purger sa contumace (2). C. civ., art. 28; C. inst. crim., art. 471.

KELLINGHUZEN C. DOMAINE ET LATOUR-DUPIN.

DU 3 FÉV. 1835, arr. cour royale Bordeaux; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén.; Saint-Marc, Pascault et Hugonis, av.

« LA COUR, — Attendu que la saisie immobilière ne constitue pas une demande nouvelle; qu'elle n'est qu'un moyen d'exécution; que, dès-lors, l'étranger qui poursuit l'exécution d'un contrat contre un Français n'est pas tenu de donner la caution exigée par l'art. 16, C. civ.; — Attendu que, dans la procédure en saisie immobilière poursuivie à la requête de la demoiselle Kellinghuzen, contre le marquis et la marquise de Latour-Dupin, Aymar de Latour-Dupin n'a été pris que comme tiers acquéreur et à raison de la détention de l'immeuble affecté à la créance de la poursuivante; — Attendu qu'ayant été condamné par contumace à la peine capitale, il se trouve dans les délais pour purger la contumace; mais que, dans l'intervalle, il se trouve privé de ses droits civils, suivant l'art. 28, C. civ.; — Que, dans cette situation, le séquestre a été apposé sur ses biens, qui sont aujourd'hui détenus et administrés par le domaine; — Que, par l'effet du séquestre, le domaine, étant devenu détenteur des biens saisis, se trouve représenter le condamné; — Que, par conséquent, la demoiselle Kellinghuzen a été fondée à lui faire signifier un commandement; — Qu'ainsi elle a rempli la formalité voulue par la loi pour mettre le tiers détenteur en demeure, — DÉCLARE valable et régulière la procédure en saisie immobilière faite au préjudice du marquis et de la marquise de Latour-Dupin; — Ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, etc. »

(1) V. Cass., 9 avr. 1807; — Delvincourt, t. 1er, p. 197; Merlin, *Rép.*, vo *Judicatum solvi*; Demiau, p. 138; Berriat, p. 227, note 44; Duranton, t. 1er, no 164; Boncennes, t. 3, p. 178, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Judicatum solvi*, no 20.

(2) V. Cass. 3 niv. an XIV.

COUR DE CASSATION. (4 février.)

Il n'y a pas présomption légale de sincérité en faveur de la date d'une lettre de change souscrite par un individu à qui il a été donné un conseil judiciaire.

En conséquence, lorsque cette date est contestée, il faut établir que la lettre de change a été créée à une époque où l'individu, depuis pourvu d'un conseil judiciaire, jouissait encore du plein et libre exercice de ses droits (1). C. civ., art. 499 et 502.

DEVESVRES C. DE VALLIVON.

Le sieur Auguste Devesvres avait accepté une lettre de change de 15,000 fr., qui était censée tirée de Versailles le 15 janv. 1825 par un sieur Demontant, à l'ordre du sieur Alquier-Cazes, et payable à la fin de fév. 1830.

Le 12 nov. 1825, il fut donné un conseil judiciaire à Auguste Devesvres.

Depuis, en 1829, la lettre de change fut cédée par endossement au sieur de Vallivon. A l'échéance, celui-ci fit assigner en paiement les héritiers d'Auguste Devesvres.

Les défendeurs arguèrent de la nullité de l'acceptation. Elle n'avait pas, disaient-ils, date certaine avant l'interdiction de l'accepteur; et il y avait présomption qu'il l'avait donnée, comme il l'avait fait de beaucoup d'autres, depuis son interdiction.

Le 5 mars 1830, premier jugement du tribunal de commerce de Paris qui, — « Attendu que l'endossement est postérieur à l'interdiction; qu'en conséquence le porteur ne peut avoir de droits réels contre l'interdit, et que ceux qu'il pourrait avoir sont ceux qu'aurait le bénéficiaire lui-même, ordonne que le demandeur justifiera avoir fourni la valeur. »

Le 19 mars suivant, jugement définitif qui déclare le demandeur non-recevable par les motifs suivans : — « Attendu qu'aucune des preuves demandées par ledit jugement n'est faite par le sieur de Vallivon; qu'il ne justifie d'aucune valeur par lui comptée, et qu'il se borne à dire qu'il était créancier du sieur Alquier-Cazes, bénéficiaire, en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance rendu en

(1) V. conf. Orléans, 3 juill. 1823. — V. aussi Bourges, 4 janv. 1831, et Cass., 17 mai 1831. — Jugé, au contraire, que le billet qui porte une date antérieure à l'époque où le souscripteur a été pourvu d'un conseil judiciaire fait foi de sa date, tant qu'il n'est pas démontré qu'il a été antidaté. V. Orléans, 21 mai 1838 (t. 1er 1839, p. 140). — V., en outre, le résumé de la jurisprudence en tête de cet arrêt. V., au surplus, notre annotation sous l'arrêt de Paris, 29 mai 1810, et Cass. 8 mars 1836.

mai 1829, confirmé par arrêt du 12 fév. 1830;

« Attendu que la supposition émise par lui que le titre dont il s'agit lui aurait été remis en paiement de cette créance ne suffit pas pour justifier une valeur déboursée; que, d'ailleurs, cette créance n'était ni liquide ni définitive à la date indiquée par l'endossement;

« Attendu, d'ailleurs, que ni la date de la traite ni l'acceptation n'ont date certaine, circonstance qui aurait été nécessaire, vu les circonstances de la cause et le jugement d'interdiction prononcé contre le sieur Auguste Devesvres en nov. 1825, pour valider les droits contre ce dernier. »

Appel. — Arrêt *infirmatif* de la cour royale de Paris du 20 avr. 1831, lequel est ainsi conçu: — « Considérant que la lettre de change dont il s'agit porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire à Auguste Devesvres;

« Considérant que l'endossement est régulier et que le tiers porteur est de bonne foi; infirmant..., condamne les frères Devesvres à payer... »

Pourvoi par les héritiers Devesvres pour violation des art. 499, 502 et 513, C. civ.

Du 4 fév. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. contr.) — Mandaroux-Vertamy et Mitre, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu qu'il n'est nullement justifié que le paiement allégué comme preuve de l'acquiescement des demandeurs à l'arrêt attaqué ait été volontaire, — REJETTE la fin de non-recevoir; — Statuant au fond, vu l'art. 502, C. civ.; — Attendu qu'il résulte de cet article que tous actes passés par celui auquel il a été donné un conseil judiciaire sans l'assistance de ce conseil, postérieurement au jugement qui le lui donne, sont nuls de droit; que, dès-lors, quand un pareil acte est contesté, il s'agit, pour statuer sur sa validité, non pas d'examiner si cet acte porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais s'il a été réellement passé à une époque antérieure; — Que, si la date d'une lettre de change est réputée certaine entre personnes capables, il n'en saurait être ainsi à l'égard d'une lettre de change qui serait souscrite par un individu légalement placé sous la direction d'un conseil judiciaire; que la situation exceptionnelle de celui-ci déroge nécessairement aux règles du droit commun commercial, et oblige les juges de rechercher la vérité du fait, sans s'arrêter à aucune présomption légale; d'où il suit que, lorsqu'il s'élève une contestation au sujet d'une lettre de change souscrite par un individu placé dans les liens d'un conseil judiciaire, la question n'est pas simplement de savoir si la lettre de change litigieuse porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais si cette lettre de change a été créée à une époque où celui qui l'a souscrite jouissait encore du plein et libre exercice de ses droits; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué s'est borné à constater la date donnée à l'effet dont le paiement était réclamé, sans rechercher ni examiner si cette date n'avait pas été frauduleusement insérée dans l'acte; et qu'en ce faisant, il a violé la loi précitée, — CASSE, etc. »

Nota. Par suite de renvoi, V. Orléans, 3 juill. 1835.

COUR DE CASSATION. (4 février.)

La preuve de l'exercice de droits d'usage dans les forêts de l'état ne peut résulter que d'actes écrits (1). C. civ., art. 1341 et 1348.

Des actes ou procès-verbaux dont il n'a été excipé ni en première instance ni en appel ne peuvent pas être pris par la cour de cassation pour base de sa décision (2).

PRÉFET DU HAUT-RHIN C. COMMUNE DE LAUTENBACH.

Il dépendait autrefois de l'abbaye de Lautenbach des forêts qui appartiennent aujourd'hui à l'état.

La commune de Lautenbach prétendit avoir un droit de pâturage dans ces forêts, sans pouvoir toutefois représenter aucun acte de concession. Seulement, elle offrait de prouver qu'elle avait toujours exercé son droit de pâturage depuis plus de quarante ans; que cette jouissance avait eu lieu d'après les délivrances successives qui lui avaient été faites, et qu'enfin il existait même dans les forêts des signes apparens de l'exercice de la servitude.

L'état répondait qu'un pareil droit d'usage ne pouvait, soit quant à son établissement, soit quant à son exercice, résulter que d'actes écrits, et qu'ainsi la preuve testimoniale ne saurait être admissible.

Le 30 déc. 1830, jugement du tribunal de Colmar qui admet la preuve offerte par la commune, par les motifs suivans, — « Attendu que le droit de pâturage dans les forêts défensables qui appartenaient aux seigneurs était ordinairement concédé aux habitans par les seigneurs, dans leur intérêt, celui d'attirer des colons et habitans;

» Que ce droit devait encore être accordé aux habitans des vallées qui n'avaient d'autres moyens de subsistance que l'éducation du bétail;

» Qu'il a été constaté, par le procès jugé en 1811, que le droit de pâturage avait été accordé par l'abbaye de Lautenbach dans les forêts ultérieures du Lauchen, forêts qui, étant à une grande distance du village, ne pouvaient pas être une ressource habituelle pour les sujets de l'abbaye, mais qu'ils devaient en avoir une plus rapprochée qui ne pouvait consister que dans le pâturage dans les forêts antérieures ou voisines des habitations; qu'il est également constant qu'en l'année 1760, il a été reconnu, par le procureur fiscal de l'abbaye, que les habitans de la vallée jouissaient du droit d'usage dans l'ensemble des forêts qu'elle possédait; que, d'après ce, il y a présomption de titres;

» Attendu que les habitans des communes défenderesses articulent de leur possession continue de ce droit de pâturage, et qu'ils offrent de faire la preuve qu'ils en ont constamment joui pendant plus de quarante années antérieures à la demande; qu'ils offrent de prouver également qu'il existe dans les forêts des signes apparens, tels que puits, auges, qui constatent l'usage qu'ils ont eu, et, par suite, leurs droits au pâturage;

» Que, ces faits étant relevans, il y a lieu d'admettre les demandeurs à la preuve.... »

(1) V. Cass., 19 janv. et 22 avr. 1835.
(2) V. Cass., 29 juin 1825.

Digitized by Google

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour royale de Colmar du 12 déc. 1832.

Pourvoi en cassation par le préfet du Haut-Rhin, pour violation des art. 1341 et 1348, C. civ., ainsi que des ordonnances de Moulins et de 1667, en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un droit d'usage dans une forêt de l'état.

Au nom et dans l'intérêt de la commune, il a été produit, pour justifier l'arrêt attaqué, deux procès-verbaux constatant les délivrances à elle faites en 1806 et en 1818, mais dont on n'avait excipé ni en première instance ni en appel.

Du 4 fév. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Teste-Lebeau et Parrot, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1341 et 1348, C. civ.; — Attendu qu'aux termes de ces deux articles, conformes à cet égard aux ordonnances de Moulins et de 1667, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Que les prétendans à un droit de pâturage dans les forêts ont non seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669, ils n'ont pu, à peine d'être poursuivis comme délinquans, mener leurs bestiaux paître dans ces forêts que dans les lieux officiellement déclarés défensables et à eux assignés comme tels pour l'exercice du pâturage; ce qui a dû être constaté par écrit, et ne peut même l'être autrement; — Et attendu que l'arrêt attaqué, s'appropriant les motifs des premiers juges, qui ne s'étaient eux-mêmes appuyés que sur une simple présomption de titre et sur une pure allégation de possession conforme, a admis la commune de Lautenbach à prouver par témoins « qu'elle avait, pendant » quarante années antérieures à la demande, » joui du droit de pâturage dans les forêts dites » antérieures, alors qu'elles étaient défensables; » que délivrance lui a été faite des différens » cantons au fur et à mesure qu'ils étaient reconnus tels; enfin, qu'il existe dans ces forêts » des signes apparens, tels que puits et auges, » qui ne peuvent avoir été construits et placés » que pour faciliter l'exercice du droit de pâturage; » — Qu'à la vérité, la commune de Lautenbach a produit devant la cour deux procès-verbaux de délivrance consentis en sa faveur par l'administration forestière, en 1806 et 1818, mais que rien ni dans le jugement de première instance ni dans l'arrêt attaqué ne constate qu'il en ait été excipé dans aucun des deux degrés de juridiction; d'où il suit que la cour n'est pas autorisée à les prendre pour base de sa décision; que, dans ces circonstances, en admettant la commune de Lautenbach à la preuve par témoins des faits de possession par elle articulés, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles cités du Code civil, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 février.)

L'approbation donnée par Louis XV dans la déclaration du 28 août 1736, lors de la réunion à la France des duchés de Bar et de Lorraine, à la restitution faite par les lettres-patentes du 14 mai 1736, de plusieurs terres à la maison de Beauveau, sur le motif que ce n'était que par erreur qu'on les avait réunies au domaine ducal comme domaines engagés, a conféré une propriété irrévocable aux détenteurs réintégrés, en sorte que, quel que fût le caractère domanial ou patrimonial des biens dont le duc de Lorraine avait disposé, on ne peut les considérer comme des domaines engagés. L. 14 vent. an VII, art. 13 et 14.

La prescription décennale, accomplie au bénéfice des acquéreurs d'un immeuble, profite au sous-acquéreur du même immeuble, bien qu'il soit descendant des vendeurs originaires. C. civ., art. 2265.

PRÉFET DE LA MEURTHE C. PRINCESSE DE POIX.

Les ci-devant baronies de Saint-Georges, Turquestein, Lorquin, Harboucy et Ban-le-Moine, et du domaine du Hazard ou Zuffal, après avoir été successivement données et reprises par les ducs de Lorraine au sires de Beauveau, étaient définitivement rentrées dans le domaine des ducs, en vertu d'un édit du 14 juill. 1729, lorsque, le 11 avr. 1736, intervint la convention de Vienne, pour la cession des duchés de Bar et de Lorraine, et de leurs dépendances, tels que les possédait alors la maison de Lorraine.

Les objets de cette cession, après avoir été possédés par le roi de Pologne, Stanislas, devaient, à sa mort, être réunis en pleine souveraineté et à toujours à la couronne de France.

Pendant le cours des négociations qui suivirent la signature des préliminaires, plusieurs des engagistes qui avaient été dépossédés en vertu de l'édit de 1729, qui rendit à la couronne ses domaines engagés, s'adressèrent au duc François III, pour être réintégrés dans leurs biens. Ce prince restitua aux sires de Beauveau-Craon et de Mercy les biens dont ils étaient détenteurs avant l'édit de 1729; et cela, portent les lettres-patentes de restitution du 14 mai 1736, — « Considérant que ces baronies, étant situées dans une souveraineté étrangère et acquises à titre particulier, n'avaient pu être comprises dans la réunion des domaines des duchés de Lorraine, prescrite par l'édit de 1729. »

De pareilles dispositions éveillèrent l'attention; et, à la suite des représentations et objections élevées par la cour de France, il intervint une déclaration conçue en ces termes: « Déclaration concernant les domaines aliénés. Nous, soussignés, déclarons, au nom de sa majesté très chrétienne, qu'elle traitera, selon toute justice et équité, et même le plus favorablement qu'il se pourra, ceux à qui, depuis la signature des préliminaires, il a été rendu des domaines, et que, dès à présent, sadite majesté consent à laisser subsister ce qui a été ainsi fait en faveur de MM. de Beauveau-Craon et de Mercy... En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration. — Fait à Vienne le 28 août 1736. Signé, Laporte-Dutheil. »

Par suite de cette déclaration, qui fut ratifiée par Louis XV et annexée au traité, la famille de Beauveau rentra en possession des terres de Turquestein, Saint-Georges, Angomont, Lorquin et Harboucy.

Quant au domaine du Hazard ou Zuffal, la famille de Beauveau l'avait vendu, par acte authentique, en 1816, au sieur Crousse, qui le revendit lui-même, par acte aussi authentique, en 1816, à un sieur Drouville, sans qu'aucun de ces contrats révélât l'origine de la possession des vendeurs primitifs et le caractère ou la qualité de l'immeuble, en sorte que les sieurs

Crousse et Drouville avaient exercé, sur cet immeuble, la possession exigée pour la prescription.

Le sieur Drouville, par acte notarié du 21 fév. 1825, revendit le domaine du Hazard à la princesse de Poix.

En 1829, l'administration des domaines fit à la princesse de Poix, comme détentrice actuelle des divers biens que nous venons de dénommer, sommation de se conformer à la loi du 14 vent. an VII, sur les domaines engagés, et, en conséquence, de faire, au secrétariat de la préfecture de Nancy, dans le délai d'un mois, la déclaration générale des biens aliénés du domaine de l'état, prescrite par l'art. 13 de cette loi, et de faire, dans le mois suivant, la soumission exigée par l'art. 14 d'en payer le quart pour en devenir propriétaire incommutable.

La contestation fut soumise au tribunal de première instance de Sarrebourg, dans le ressort duquel les biens étaient situés. La princesse de Poix soutenait que les terres énumérées dans les sommations avaient toujours été possédées par elle et ses auteurs à titre de *propriétés patrimaniales*, et que, dès-lors, elle était propriétaire incommutable. A l'égard du domaine du Hazard, cette dame disait que la prescription ayant été accomplie au profit du sieur Drouville, auquel on n'imputait aucune mauvaise foi, elle était, par conséquent, acquise à ceux auxquels il avait, depuis lors, transmis l'immeuble; qu'elle lui appartenait donc comme droit irrévocablement acquis.

Le 21 juin 1832, un jugement admit le système de la princesse de Poix, et déclara nulles les poursuites de l'administration relativement aux ci-devant baronies, et, quant à la terre du *Hazard*, ordonna des explications et productions de titres sur l'origine de cette terre.

Le 31 août 1832, un second jugement, à l'égard de la terre du Hazard, admit l'exception de prescription proposée par la princesse de Poix.

Appel par le préfet de la Meurthe des jugemens des 21 juin et 31 août 1832. — Le 14 mars 1834, un arrêt de la cour de Nancy confirma les décisions que nous venons d'indiquer par les motifs suivans : — « Considérant que l'art. 2, L. 14 vent. an VII, dispose que les aliénations du domaine de l'état faites dans les pays réunis à la France, avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois en usage dans ces pays, ou suivant les traités de paix ou de réunion;

» Considérant que le traité de Vienne de 1736, en réunissant à la France les deux duchés de Lorraine et de Bar, a réglé le sort de plusieurs domaines dont le duc de Lorraine avait disposé depuis la signature des préliminaires, soit comme domaines engagés, soit comme étant des biens patrimoniaux, et que de longs débats diplomatiques se sont élevés sur l'époque et sur la validité de ces réintégrations;

» Considérant que les baronies de Turquestein, Saint-Georges et Bar-le-Moine, ainsi que les terres de Lorquin et Harboucy y annexées, faisaient partie de ces aliénations; que, par un contrat de rétrocession passé à la chambre des comptes le 18 mai 1736, le duc Lorraine avait réintégré Marc de Beauveau et son épouse dans la propriété, possession et jouissance de ces baronies et terres; que, loin de les considérer comme faisant partie du domaine ducal, il avait motivé la rétrocession de ces terres sur leur patrimonialité, en indiquant qu'elles étaient situées dans l'évêché de Metz, souveraineté étrangère à la Lorraine; qu'elles avaient été acquises à titre particulier, et que leur réunion au domaine ducal avait été opérée par erreur en exécution de l'édit du 14 juill. 1729;

» Considérant que, dans le cours des négociations diplomatiques auxquelles les aliénations ont donné lieu, on est tombé d'accord, après discussion, sur l'acquiescement à donner de la part de la France à ce qui avait été fait par le duc de Lorraine en faveur des familles de Craon et de Mercy; mais que la France a refusé de s'engager relativement aux autres domaines rendus par le duc de Lorraine; qu'il a été dressé en conséquence une déclaration substituée à celle que la France avait refusé d'admettre, à laquelle il a été donné la date du 28 août 1736, et qui est ainsi conçue : — « Le » roi traitera selon toute justice et équité, et le » plus favorablement qu'il se pourra, ceux à » qui, depuis la signature des préliminaires, il » a été rendu des domaines; et dès à présent, » sa majesté consent à laisser subsister tout ce » qui a été ainsi fait pour MM. de Craon et de » Mercy; »

» Considérant que cette déclaration a été ratifiée par Louis XV; qu'elle fait partie intégrante du traité de Vienne, et qu'elle est devenue loi des parties intéressées;

» Considérant, d'ailleurs, que cette clause du traité de Vienne, rapprochée de l'acte de rétrocession des baronies, ne présente ni doute ni ambiguité; qu'elle distingue clairement deux classes d'aliénataires auxquels il a été rendu des domaines depuis la signature des préliminaires; que les aliénations faites à tous autres que MM. de Craon et de Mercy ne sont pas confirmées; que le roi promet seulement de les traiter selon toute justice et équité, et le plus favorablement qu'il se pourra; que, quant aux MM. de Craon et de Mercy, le roi de France fait plus : « il consent, dès à présent, à laisser » subsister ce qui a été ainsi fait en leur fa» veur. »

» Considérant qu'il résulte du texte de cette déclaration du 28 août que le roi de France, se reportant ainsi à ce qui avait été fait par l'acte de rétrocession du 18 mai 1736, a pris l'engagement de reconnaître que les baronies dont il s'agit n'avaient jamais été domaniales, et que, conséquemment, c'est à titre de patrimonialité que ledit sieur de Beauveau-Craon les possédait;

» Considérant que, si de l'interprétation naturelle du texte de cette déclaration on passe à l'examen des notes diplomatiques qui l'ont préparée, la conviction vient se fortifier de toute l'énergie du langage des représentans des puissances contractantes;

» Considérant, en ce qui concerne les portions de biens dépendant de la terre dite le Hazard ou Zuffal, que, la princesse de Poix et les possesseurs antérieurs l'ayant acquise de bonne foi et par juste titre, depuis la publication du Code civil, la prescription de cette terre, dégagée de toute charge domaniale, est acquise à l'intimée, tant de son chef que de celui de ses auteurs, aux termes des art. 2227, 2265, 2266 et 2268, C. civ. » — Pourvoi du préfet de la Meurthe.

Du 4 fév. 1835, arr. cour cass. ch. req. MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Nicod, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur les moyens relatifs aux ci-devant baronies de Saint-Georges, Turquestein, Lorquin, Harbouey et Bar-le-Moine, — Considérant que la décl. du 28 août 1736, concernant les domaines aliénés par le duc de Lorraine entre la signature des préliminaires et celle du traité de paix portant réunion à la France des duchés de Lorraine et Bar, a été expressément approuvée par le roi de France, et qu'elle a été insérée dans le traité de paix et de réunion, dont elle est devenue, dès-lors, partie intégrante ; que, par cette déclaration obligatoire par le traité lui-même pour les parties contractantes, Louis XV a consenti à laisser subsister ce qui a été fait depuis le 3 oct. 1735, jour de la signature des préliminaires, en faveur de MM. de Craon et de Mercy ; — Qu'il suit de là que, quel que fût le caractère domanial ou patrimonial des biens dont le duc de Lorraine avait disposé en faveur de M. de Craon, par l'acte de rétrocession du 14 mai 1736, la disposition était irrévocable ; que, par conséquent, la loi du 14 vent. an VII ne leur était pas applicable ; — Sur le moyen de prescription relatif au domaine du Hazard ou Zuffal, — Considérant que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que Crousse, Drouville, et la dame de Beauveau ont possédé le domaine dont il s'agit, avec juste titre et bonne foi pendant plus de dix ans ; que, dès-lors, en décidant que la prescription était acquise, la cour royale a fait une juste application de l'art. 2265, C. civ., REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 février.)

Une surenchère faite avec réserve d'être remboursé par privilège des frais de poursuite n'est pas nulle lorsque, outre le dixième en sus du prix stipulé dans l'acte de vente, elle contient l'offre d'une somme suffisante pour en couvrir les frais (1).

La donation contractuelle, par un mari à sa future, d'une somme déterminée, avec faculté, en cas de survie, de réaliser cette somme en biens fonds dépendant de sa succession, n'est pas un empêchement à ce que le mari vende ou hypothèque ces mêmes biens pendant sa vie, sauf l'effet de l'hypothèque légale de sa femme (2).

MOULINIER, FEMME GUICHARD C. OLLIÉ.

Le contrat de mariage du sieur Guichard et de la demoiselle Moulinier, en date du 11 [illegible] an IX, contenait au profit de cette dernière une donation éventuelle ainsi conçue : « Le » futur époux voulant donner à la future épouse » des marques de sa sincère amitié, lui reconnaît, en cas de survie, une somme de 10,000 f., » qu'elle pourra réclamer à son choix en biens » fonds, à prendre sur les propriétés du futur, » situées dans la commune de Saint-Vivien, ou » ailleurs. » — Il y a eu plus tard séparation de » biens entre les époux.

Le 11 juin 1830, acte de liquidation, par lequel Guichard cède à sa femme deux des immeubles qu'il possédait à l'époque de son mariage, en paiement tant de ses reprises que de la donation portée au contrat de mariage.

Sur la notification de ce contrat faite aux créanciers inscrits, le sieur Ollié, l'un d'eux, s'est déclaré se porter surenchérisseur et a fait soumission d'élever le prix d'un dixième, conformément à l'art. 2185, C. civ., mais en se réservant d'être remboursé des frais, par privilége, offrant pour les couvrir la somme de 2,400 fr. en sus du dixième.

La dame Guichard a soutenu d'abord que la surenchère était nulle, parce qu'à raison de la réserve dont elle était accompagnée, et de l'indétermination des frais, il était impossible de dire quel en était en réalité le montant. Or, une des premières conditions de la validité d'une déclaration de surenchère, c'est, aux termes de l'art. 2185, qu'elle soit d'un dixième franc et invariablement fixé d'avance.

Subsidiairement, et partant de ce point qu'elle avait, en vertu de la donation à elle faite par son mari dans leur contrat de mariage, un droit éventuel sur les immeubles que possédait son mari au moment du mariage, et conséquemment sur ceux frappés de surenchère, elle a demandé qu'il fût déclaré par le tribunal que la propriété ne serait transmise à l'adjudicataire que conditionnellement, et que si la condition de la libéralité se réalisait, la dame Guichard conserverait la faculté d'en prélever, au préjudice de l'adjudicataire, le montant en nature sur les biens vendus.

Le 6 mars 1834, arrêt de la cour royale de Bordeaux, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Blaye, qui repousse cette double prétention par les motifs suivans : — « Attendu que, par son acte de surenchère, Bernard Ollié s'est soumis à faire porter le prix des immeubles à un dixième en sus du prix stipulé ; que, s'il s'est réservé d'être remboursé des dépenses comme frais extraordinaires de poursuites, il a offert une somme de 2,400 fr. en sus du dixième exigé par la loi, et que cette somme est plus que suffisante pour couvrir les dépens que cette instance peut occasioner ;

» Attendu que la donation de [illegible] f., faite par Guichard à sa femme par leur contrat de mariage, est purement éventuelle, ainsi que l'option accordée à celle-ci de prendre en paiement des immeubles dépendant de la succession de son mari ; que cette donation est subordonnée au prédécès du mari ; qu'elle ne pourrait s'exercer que sur les biens qui existeraient à son décès ; qu'elle ne peut l'empêcher [illegible]

---

(1) La surenchère sans l'offre de la somme suffisante pour couvrir les frais serait insuffisante. — V. Montpellier, 25 janv. 1830. — V. Troplong, t. 4, n° 936, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur surenchère*, n° 52.

(2) Les contrats, surtout ceux de mariage, à la différence des testamens, sont *stricti juris*, et ne comportent ni présomptions ni conjectures. « On n'en étend, dit un jurisconsulte célèbre, ni n'interprète les dispositions ; on s'attache aux termes précis et formels des clauses qui composent ces sortes d'actes, parce que tout y est concerté entre les parties intéressées et rédigé par les soins de leurs familles et l'avis de leurs conseils. D'un côté, rien n'empêche le donateur de s'expliquer clairement ; de l'autre, le donataire qui accepte peut lever les doutes qui se présentent. » (Arrêts notables d'Augeard, t. 3, p. 650). — Cette opinion se concilie parfaitement avec l'arrêt de rejet : car, en décidant que le mari ne s'était point privé du droit de vendre et hypothéquer ses biens fonds sur lesquels il n'avait transmis à sa femme qu'une créance éventuelle, l'arrêt attaqué n'avait fait que déterminer la portée du contrat, sans l'interpréter. — V., au surplus, Paris, 8 déc. 1813, et Lyon, 2 juill. 1837 (t. 1er 1838, p. 210).

disposer pendant sa vie, et que, dès-lors, elle ne peut faire obstacle à l'action des créanciers, sous la réserve de l'hypothèque de la femme, pour la conservation de sa créance éventuelle. »

Pourvoi en cassation par la dame Guichard pour 1° violation de l'art. 2185, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de l'acte de surenchère, bien qu'il ne contînt pas, ainsi que l'exige cet article, soumission du requérant de porter le prix à un dixième en sus de celui du contrat; 2° violation des art. 1134, 1387 et 1389, C. civ., en ce que l'arrêt a décidé que la dame Guichard n'avait acquis par la donation à elle faite qu'une simple créance alternative sur la succession de son mari.....

Du 4 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Nicod, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué juge, en fait, que le sieur Ollié avait non seulement offert le dixième en sus du prix de la première vente, mais une somme bien supérieure à ce dixième et suffisante pour couvrir les frais de la surenchère; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en décidant que le contrat de mariage dont excipait la dame Guichard n'avait fait que la constituer créancière éventuelle d'une somme de 10,000 f., à prendre en argent ou en biens fonds, à son choix, dans la succession de son mari, en cas de prédécès de ce dernier, et que cette gratification de la part du mari ne l'empêchait pas de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles pendant sa vie, sauf l'effet de l'hypothèque légale de sa femme, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste appréciation de la clause dont il s'agit, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (4 février.)

Élire domicile pour le paiement d'un billet à ordre, c'est élire domicile pour l'exécution. Dès-lors, le souscripteur est valablement assigné au domicile convenu et devant le juge de ce domicile (1). C. civ., art. 3; C. procéd., art. 59 et 420.

FORT C. GALLAI.

Le sieur Fort avait souscrit un billet à ordre payable à Bordeaux, au domicile des sieurs Dupony. Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, le sieur Gallai, tiers porteur, fit donner à Fort, au domicile des sieurs Dupony, indiqué pour le paiement, une assignation devant le tribunal de commerce de Bordeaux, à fin de condamnation au montant de l'effet dont il s'agit.

Fort demanda la nullité de l'assignation, qui, suivant lui, aurait dû être signifiée à personne ou à domicile réel, et non au lieu indiqué pour le paiement. Il a soutenu que l'indication d'un domicile pour le paiement était bien, aux termes de l'art. 420, C. procéd., attributive de juridiction, mais qu'elle n'autorisait pas le créancier à faire donner l'assignation à ce domicile.

Jugement qui rejette cette exception. — Appel.

Du 4 fév. 1835, arr. cour royale Bordeaux 2e ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén., Denucé et Bras-Lafitte, av.

« LA COUR, — Attendu, quant à la nullité de l'exploit, que, suivant l'art. 111, C. civ., lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour son exécution dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile; — Attendu que le paiement d'un billet est le fait le plus formel de l'exécution de cet engagement; qu'ainsi, élire domicile pour le paiement, c'est élire domicile pour l'exécution; que cela est vrai, surtout en matière de billets à domicile, qui ne sont ainsi souscrits que pour en faciliter le paiement, et pour épargner des recherches à celui en faveur duquel ils sont consentis ou à ses ayant-cause, — ORDONNE que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (4 février.)

Le pouvoir de citer devant les tribunaux et de poursuivre tous procès qui pourraient exister ou être intentés, ainsi que de les traiter par arbitrage ou suivant la rigueur des lois, emporte celui de citer en conciliation (1).

LABROUSSE C. GUILHEM.

Jugement du tribunal de Bergerac qui juge le contraire. — Appel.

Du 4 fév. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.

« LA COUR, — Attendu que, sur la citation en conciliation signifiée pour l'objet ci-après aux époux Cabannes, par Labrousse, agissant comme fondé de pouvoir d'Antoine de Guilhem, lesdits Cabannes ont répondu qu'ils ne se présentaient que pour obéir à justice; que ces derniers ayant été, par suite du procès-verbal de non concilation, appelés devant le tribunal de Bergerac, y ont conclu à ce que l'assignant fût déclaré non-recevable, par le motif que le pouvoir dont il était investi ne contenait pas celui de citer en conciliation; — Attendu que l'acte du 24 juill. 1821, par lequel un pouvoir est donné, confère celui de citer devant les tribunaux, de poursuivre tous procès qui pourraient exister ou être intentés, de les traiter par arbitrage ou suivant la rigueur des lois; que là se trouve l'autorisation suffisante à l'effet d'assigner au bureau de paix; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir admise par les premiers juges, et prise de ce que la conciliation n'avait pas été valablement tentée, — DÉBOUTE les époux Cabannes de la fin de non-recevoir par eux proposée, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (4 février.)

Le mari qui a permis à sa femme de prendre un domicile séparé du domicile conjugal, et qui l'a abandonnée ainsi pendant un long espace de temps, peut être réputé avoir commis envers elle une injure grave de na-

---

(1) V. conf. Cass., 4 fév. 1808, 13 janv. 1829; Paris, 2 juin 1812, 8 juill. 1836; — Persil, *Lettres de change*, art. 188, n° 10.

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Préliminaire de conciliation*, n° 77.

ture à motiver la séparation de corps, alors surtout qu'il résulte des faits que c'est lui qui a voulu la cessation de toute co-habitation (1).

D'HARCOURT C. BAYVET.

DU 4 FÉV. 1835, arr. cour royale Bourges, 1re ch.; M. Mater, 1er prés.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant qu'aux termes des art. 213 et 214, C. civ., le mari doit protection à sa femme, et que la femme est obligée d'habiter avec son mari ; qu'en outre le mari est obligé de la recevoir ; — Que, dans l'espèce, la femme ayant obtenu la séparation de biens le 21 déc. 1818, le mari, par une transaction du 25 avr. 1820, a autorisé sa femme à exercer une industrie quelconque, partout où bon lui semblerait, sous la seule condition de ne pas élever à Châteauroux une imprimerie rivale de la sienne ; — Que, pendant plus de treize ans, il l'a abandonnée loin de son domicile ; — Qu'il devient alors évident que c'est le mari qui a voulu la cessation de toute co-habitation, et qu'il y a dans l'accomplissement de cette volonté la preuve du plus profond mépris pour l'épouse. — DIT qu'il a été mal jugé ; — Déclare la veuve d'Harcourt séparée de corps d'avec le sieur Bayvet, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (4 février.)

Vente. — Billets. — Novation. — Faillite. Revendication. — Résolution. — Rétention.

SYNDICS BOUYER C. GAY DE NEXON.

Nous avons rapporté cet arrêt (t. 2 1837, p. 181), mais en lui donnant la date inexacte du 4 fév. 1837.

COUR ROYALE DE LYON. (4 février.)

L'individu non commerçant qui a cautionné le paiement du prix de marchandises livrées à un négociant est justiciable du tribunal de commerce, lorsque l'action est intentée tout à la fois contre lui et contre le débiteur négociant (2). C. procéd., art. 181.

Mais la contrainte par corps ne peut être prononcée contre la caution (3).

PATRICOT C. SERDAT-CARCASSONNE.

DU 4 FÉV. 1835, arr. cour royale Lyon, 4e ch.; MM. Reyre, prés. ; Nadaud, av. gén. ; Seriziat et Roche, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que les marchandises dont il s'agit ne furent vendues et livrées par les frères Patricot, intimés, à la femme Loquemartine, que sur la foi du crédit antécédent, qui, pour raison d'icelle, leur avait été ouvert, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., par Serdat-Carcassonne, partie appelante, et que ce dernier, n'étant pas négociant, ne pouvait être contraignable par corps, par suite d'un tel engagement ; mais qu'il n'était pas moins, quant à son exécution, justiciable du tribunal de commerce, puisqu'il se trouve, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., co-obligé du débiteur principal, et que l'action dont ils sont passibles l'un et l'autre, laquelle est la même à l'égard de tous deux, ne pouvait se diviser pour être portée simultanément, contre l'un et contre l'autre, devant deux tribunaux différens, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(4 février.)

L'art. 302, C. civ., qui veut que les enfans soient confiés à celui des époux qui a obtenu le divorce, est applicable en matière de séparation de corps ; et cet article est impératif et non facultatif pour le juge, en ce sens qu'il ne peut y être dérogé que sur la demande expresse du ministère public ou de la famille (1).

On ne peut dire que la garde et l'éducation des enfans, confiées à la mère, portent atteinte à la puissance paternelle (2).

DE CHESNEL C. DAME DE CHESNEL.

DU 4 FÉV. 1835, arr. cour royale Montpellier; MM. de Trinquelague, 1er prés.; de Saint-Paul, subst.; Durand et Bascon, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 302, C. civ., porte que « les enfans seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce; que cette disposition est impérative, et nullement facultative pour le juge ; qu'il ne peut y déroger que sur la demande de la famille ou du ministère public ; que, dans l'espèce, une pareille demande n'est pas formée ; — Attendu que cet article est applicable au cas de la séparation de corps comme à celui du divorce, parce que, dans l'un et dans l'autre cas, il y a même raison de décider; — Attendu que la garde et l'éducation des enfans, quoique confiées à la mère, ne portent aucune atteinte à l'autorité attribuée au père durant le mariage par l'art. 372, même Code : — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (4 février.)

L'ouverture de la faillite peut être fixée au jour de la retraite du débiteur, bien que la cessation de paiement soit postérieure à la retraite (3). C. comm., art. 441.

---

(1) V. aussi Angers, 8 avr. 1829 (arrêt qui décide que le refus réitéré du mari de recevoir sa femme dans le domicile conjugal peut être considéré comme une cause de séparation de corps alors même qu'antérieurement la femme, du consentement du mari, aurait abandonné pendant plusieurs années le domicile). — V., en outre, Bruxelles, 8 fructid. an XIII. — Mais V. Rouen, 16 juill. 1828, et le renvoi.

(2) V. conf. Bordeaux, 25 mai 1841 (t. 2 1841, p. 180), et la note. — V. contr. Lyon, 17 juin 1840 (t. 2 1840, p. 333).

(3) Les règles du droit commercial ne pourraient non plus être invoquées contre la caution non commerçante. V. Limoges, 9 fév. 1839 (t. 1er 1839, p. 581), et Bordeaux, 25 mai 1841 (t. 2 1841, p. 180).

(1-2) La jurisprudence est fixée en ce sens que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour décider du sort des enfans, et que ce sort peut être confié soit à la mère, soit à une tierce personne, sans que les droits de la puissance paternelle en soit blessés. — V. Cass., 24 mai 1821, et le renvoi, et Lyon, 16 mai 1825.

(3) L'énumération que contenait l'art. 441, Code de 1808, a été supprimée dans la loi du 28 mai-8 juin 1838. C'est aux juges à décider d'après les faits particuliers qui sont portés à leur connaissance si le débiteur doit être considéré comme ayant cessé ses paiemens.

DEBUREAU ET AUTRES C. SYNDICS NAUDIN.

DU 4 FÉV. 1835, arr. cour royale Poitiers, 2e ch.; MM. Macaire, prés.; Gaillard, av. gén.; Bigeu et Calmeil, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu dans la cause que, le 24 sept. dernier, Emile Naudin quitta la ville de la Rochelle, lieu de sa résidence et siége de son négoce, et qu'il n'y a pas reparu depuis; — Attendu que si l'art. 441, C. comm., porte que la retraite du débiteur ne constatera l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli, le sens de cette disposition n'est pas qu'il soit nécessaire que la retraite et l'une ou l'autre des deux circonstances requises soient simultanées, cela veut dire seulement que la retraite pourra être prise pour époque de l'ouverture de la faillite, pourvu qu'il y ait cessation de paiement ou déclaration de faillite, encore que cette cessation ou cette déclaration soit postérieure à la retraite; — Attendu que les faits révélés par le jugement dont est appel, et surtout les négociations frauduleuses avouées par Naudin lui-même et au milieu desquelles il fut saisi à Paris dans les premiers jours d'oct., constituent une véritable cessation de paiement, et peuvent tenir lieu de la déclaration formelle du failli; qu'ainsi, les premiers juges ont, avec juste raison, fixé l'ouverture de la faillite dudit Naudin au 24 sept.; — MET l'appel au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 février.)

La prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé, pendant qu'il subissait sa peine, court à compter du jour de son évasion, et non de celui de l'arrêt de condamnation. C. inst. crim., art. 636.

Un acte d'écrou est régulier, quoique le jugement de condamnation ait été inscrit par extrait, et non transcrit entièrement sur le registre d'écrou (1). C. inst.crim., art. 608 et 609.

En conséquence, le condamné qui s'est évadé ne peut prétendre qu'il n'avait pas commencé à subir sa peine, et que la prescription avait couru à son profit dès le jour de la condamnation, sous le prétexte que l'arrêt qui la prononce, n'ayant été inscrit que par extrait sur le registre d'écrou, l'acte d'écrou serait entaché de nullité (2).

HAYMANN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 5 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; M. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de ce qu'au moment où André Haymann s'est évadé, il n'était pas écroué en vertu de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui par la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 28 mars 1829, puisque cet arrêt n'a pas été transcrit, conformément aux art. 608 et 609, C. inst. crim., sur le registre de la maison de détention où ledit Haymann a été transféré après sa condamnation; d'où il résulterait que ledit arrêt n'ayant jamais reçu son exécution, la prescription de la peine au profit de Haymann n'aurait jamais été interrompue, et serait acquise à ce condamné par le laps de cinq années écoulées sans interruption par exécution de l'arrêt, à partir du 28 mars 1829, date dudit arrêt, conformément à l'art. 636, C. inst. crim.; d'où résulterait la conséquence, suivant le demandeur, que l'arrêt attaqué, en repoussant la prescription invoquée par ledit demandeur, aurait méconnu et violé les dispositions de l'art. précité; — Vu les art. 636, 608 et 609, C. inst. crim.; — Attendu que si les art. 608 et 609, C. inst. crim., ordonnent que l'acte en vertu duquel une arrestation ou une détention s'exercent, soit inscrit ou transcrit sur le registre d'écrou, les dispositions de ces articles ont eu pour objet de prévenir les arrestations et les détentions arbitraires; mais qu'elles n'ont pas attaché la peine de nullité à la circonstance que l'acte en vertu duquel l'arrestation ou la détention ont eu lieu n'aurait pas été transcrit en entier sur le registre d'écrou, que, par conséquent, une inscription sur ledit registre, quoique faite par extrait de l'acte qui a motivé l'arrestation ou la détention, remplit suffisamment le vœu des art. précités pour la validité de l'exécution de l'arrestation ou de la détention; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que André Haymann a été condamné, le 28 mars 1829, par la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, à dix années d'emprisonnement pour délit d'escroquerie; — Que, par suite, et en exécution dudit arrêt de condamnation, il a été transféré le 25 avr. 1829, de la maison de la Force, où il était écroué, à la prison de Sainte-Pélagie, où il a été pareillement écroué ledit jour 25 avr. 1829; — Attendu que l'écrou dressé ledit jour, sous le n° 11,997 du registre de ladite maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, mentionne par extrait l'arrêt de condamnation du 28 mars 1829; que, par conséquent, ledit arrêt de condamnation recevait, dès-lors, son exécution contre André Haymann; — Attendu que, dans les premiers jours de déc. 1829, Haymann s'est évadé pendant sa translation de la maison de détention de Melun à la maison centrale de Lille; qu'il a été arrêté en oct. 1834, et qu'il a été écroué à la maison de la Force, le 16 oct. 1834, c'est-à-dire cinq ans six mois environ après la date de l'arrêt de condamnation du 28 mars 1829, mais quatre ans dix mois environ seulement après l'évasion d'Haymann; — Attendu que c'est dans cet état des faits que ledit Haymann a proposé l'exception tirée de la prescription, se fondant sur ce que plus de cinq années s'étant écoulées depuis la date de la condamnation, l'arrêt qui l'avait prononcée ne pouvait plus être mis à exécution aux termes de l'art. 636, C. inst. crim.; — Attendu qu'il est de principe que, lorsqu'un arrêt de condamnation a commencé à recevoir son exécution, la prescription n'a pu courir pendant tout le temps qu'a duré son exécution; — Que subir une peine et la prescrire sont deux choses qui impliquent contradiction et ne peuvent jamais concourir; que, par conséquent, on ne peut, pour accomplir

---

(1) Les registres que l'administration fournit aux concierges des maisons d'arrêt ou de détention contiennent des cadres destinés à recevoir l'inscription, par simple extrait, du jugement ou de l'arrêt qui prononce la condamnation. Le protocole est imprimé: et il ne reste qu'à remplir les blancs par la mention des dispositions ou autres documens qui y sont suffisamment indiqués.

(2) En supposant d'ailleurs que l'acte d'écrou fût irrégulier, le fait de la détention suffirait pour empêcher le cours de la prescription.

le temps de la prescription, joindre, au temps qui s'est écoulé depuis l'évasion du condamné, celui qui s'est passé pendant qu'il subissait sa peine; d'où il suit que la prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé ne court qu'à partir de son évasion; — Que cinq années ne s'étant pas écoulées depuis l'évasion d'André Haymann, l'arrêt attaqué, en déclarant ledit Haymann mal fondé dans sa demande en prescription de peine et en le renvoyant à l'exécution de l'arrêt de condamnation contre lui rendu, le 28 mars 1829, a fait une juste application des dispositions de l'art. 636, C. inst. crim.: — Par tous ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt en la forme, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 février.)

Le prévenu dont la contravention est constatée, non seulement par les dépositions des agens de police rédacteurs du rapport, mais encore par celles des témoins à décharge et par son propre aveu, ne peut être renvoyé des poursuites sur le motif que sa non culpabilité est complètement démontrée (1). L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, nº 1er; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; C. inst. crim., art. 154 et 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. JOURDAN.

DU 5 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3, nº 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790; et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — L'art. 3 de l'arrêté de police émané du maire de Marseille, le 3 nov. 1830, lequel défend de verser, sur le sol des rues et places publiques de cette ville, des matières et substances qui peuvent les salir, et ne permet de les y verser et déposer, pendant les six mois d'hiver, que depuis huit heures du soir jusqu'à huit heures du matin; — Ensemble les art. 154 et 161, C. inst. crim.; — Attendu, en fait, que l'instruction et les débats ont établi, dans l'espèce, que Pauline Jourdan a, non pas jeté par la fenêtre de son domicile, ainsi qu'elle en était inculpée par le rapport dressé contre elle, mais déposé sur la voie publique, le 19 oct. dernier, à dix heures du matin, un vase d'ordures; — Que cette contravention manifeste à l'arrêté précité se trouvait constante, non seulement d'après les dépositions des agens de police rédacteurs dudit rapport, mais encore d'après celles des témoins à décharge produits par la prévenue, et l'aveu formel de celle-ci; d'où il résulte qu'en refusant néanmoins de la réprimer, sur le motif que la non culpabilité de la susnommée était complètement démontrée par l'enquête à laquelle il venait de procéder, le tribunal de simple police a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

(1) Sur les effets de l'aveu, V. Cass., 4 mars 1826. — Toutefois, dans l'espèce, la cour de cassation s'est livré à une appréciation de faits qui était en dehors de ses attributions. Les tribunaux de 1re instance et d'appel sont juges souverain du degré de confiance qui doit être accordé aux dépositions des témoins. V. Cass., 21 avr. 1834, et la note, aff. *Blondel*.

COUR ROYALE TOULOUSE. (5 février.)

La dispense du paiement des droits de poste introduite en faveur des entrepreneurs de voitures publiques qui vont à petites journées et avec les mêmes chevaux, c'est-à-dire qui ne parcourent pas plus de dix lieues de poste en vingt-quatre heures, ne peut être étendue à ceux qui font un trajet beaucoup plus long dans le même espace de temps, sur le motif qu'ils ne parcourent point dix lieues sur une ligne de poste (1). L. 15 vent. an XIII, art. 1er.

VINCENS ET VIGUIER C. GRACH.

DU 5 FÉV. 1835, cour royale Toulouse, ch. corr.; MM. Garrisson, prés.; Tarroux, av. gén.; Delquié et Eugène Decamps, av.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 1er, L. 15 vent. an XIII, en soumettant les entrepreneurs de voitures publiques au paiement, en faveur des maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, de 25 centimes par poste par chacun des chevaux attelés à chacune de leurs voitures, n'exempte, par son § 2, du paiement de ce droit, que ceux qui vont à petites journées et avec les mêmes chevaux, c'est-à-dire, d'après la définition donnée par l'ord. 13 août 1817, ceux qui ne courent pas plus de dix lieues de poste en vingt-quatre heures; — Attendu que le législateur, bornant à cette seule circonstance l'exception qu'il établit, ce serait empiéter sur son domaine, et franchir les limites du pouvoir judiciaire, que de créer de nouvelles exceptions à une disposition aussi générale, et d'exiger, comme l'ont fait les premiers juges, pour son application, que dix lieues fussent au moins parcourues sur une ligne de poste, quoiqu'il fût constant que, dans les vingt-quatre heures, la voiture publique fit un trajet beaucoup plus long, mais sur une route qui n'a point ce caractère; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les frères Grach sont propriétaires des voitures publiques qui vont tous les jours de Castres à Toulouse, et réciproquement; que la distance qui sépare ces deux villes est, par la route qu'elles suivent, de plus de vingt lieues; qu'une ligne de poste est établie sur une partie de cette route depuis Castres jusqu'à Revel, et un peu en delà; que les voitures des frères Grach n'emploient ni les chevaux des relais de Castres, ni ceux de Dourgne, ni de Revel, dont ils parcourent les lignes sur un développement d'environ sept lieues; qu'enfin, en quittant la ligne de poste, ou avant d'y entrer, ils relaient avec des chevaux dont ils sont les propriétaires; — Attendu que la constatation de ces faits les rendait passibles du droit établi par la disposition législative précitée, et qu'en la méconnaissant, ils sont devenus passibles de la peine portée par l'art. 2 de cette loi; — Attendu que les premiers juges ont méconnu ces dispositions, en repoussant la demande des maîtres de poste qui en réclamaient l'exécution, sous le prétexte que si les voitures des frères Grach marchaient à grandes journées et avec relais, ces relais n'étaient point établis sur la ligne de poste, et que, sans fraude, elles ne parcouraient point dix lieues sur cette ligne, puisque la loi ne subordonne point son application à la non exi-

(1) V. conf. Cass., 27 mars 1835, et la note, aff. *Barrier*.

tence de ces deux circonstances; qu'il y a, dès-lors, lieu à réformer leur décision: — Par ces motifs, — RÉFORME, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 février.)

La publicité de l'audience d'une cour d'assises est suffisamment constatée par la mention insérée au procès-verbal des débats que la cour était assemblée en audience publique dans l'une des salles du palais de justice (1).

Le chef du jury n'est point tenu d'écrire de sa main la formule qui précède la déclaration du jury, elle peut valablement être imprimée (2). C. inst. crim., art. 348.

La disposition prohibitive de l'art. 372, *C. inst. crim., n'est point applicable aux procès verbaux du tirage du jury de jugement, lesquels peuvent, dès-lors, être imprimés en partie* (3).

Le président peut se borner à demander à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense sur l'application de la peine, et n'est pas tenu d'adresser la même interpellation à son défenseur. C. inst. crim., art. 363.

DÉJEAN ET GOURDON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 5 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen résultant de ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que les portes du Palais-de-Justice fussent ouvertes à la première séance; — Attendu que le procès-verbal des débats porte la mention suivante: « La cour d'assises, assemblée en audience publique dans l'une des salles du Palais-de-Justice, pour procéder au débat et au jugement de la procédure instruite contre Marie Déjean et Marie Gourdon»; — Attendu qu'il résulte clairement de cette énonciation que la publicité de l'audience a été observée à la première séance de la cour d'assises, et qu'il résulte pareillement des mentions faites au procès-verbal des débats que toutes les autres séances de la cour d'assises, dans l'affaire dont il s'agit, ont été publiques; que, par conséquent, il a été satisfait aux dispositions de la loi sur la publicité des débats; — Sur le quatrième moyen, tiré de ce qu'en tête de la déclaration du jury, les mots *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes* se trouvent imprimés, tandis que, d'après l'esprit de la loi, ces mots doivent être écrits par le chef du jury; — Attendu qu'aucun article de la loi n'impose au chef du jury l'obligation d'écrire, de sa main, la formule qui précède la déclaration du jury; et que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats constate que le chef du jury s'est conformé aux dispositions de l'art. 348, C. inst. crim.; — Sur le cinquième moyen, tiré de ce que le procès-verbal du tirage du jury de jugement se trouve imprimé en partie, ce qui constituerait une violation de l'art. 372, C. inst. crim.; — Attendu que la disposition prohibitive de l'art. 372, C. inst. crim., n'est point applicable aux procès-verbaux de tirage du jury de jugement; — Sur le sixième moyen, tiré de ce que le président de la cour d'assises a interpellé les accusés seuls, sans interpeler leurs défenseurs, sur le point de savoir s'ils avaient quelque chose à dire pour leur défense sur l'application de la peine; — Attendu que l'art. 363, C. inst. crim., porte que le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, mais qu'il ne prescrit pas au président d'adresser la même interpellation au défenseur de l'accusé; d'où il suit que l'interpellation adressée par le président aux accusés, constatée au procès-verbal des débats, a rempli le vœu de l'art. précité...: — Par ces motifs, — REJETTE, etc. »

(1) Quelle constatation plus expresse pourrait-on désirer?

(2) La disposition de l'art. 348, C. inst. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité. V. Cass., 31 déc. 1829, aff. *Marquant*.

(3) V. conf. Cass., 6 juill. et 10 oct. 1832, aff. *Amidey*.

COUR DE CASSATION. (5 février.)

La disposition testamentaire portant que les institués ne pourront vendre ni aliéner les biens légués, et qu'ils seront forcés de les laisser à leurs enfans ou à leurs héritiers, peut être interprétée, soit d'après l'acceptation ordinaire du mot héritiers, *soit d'après les autres passages du testament, comme ne renfermant qu'une substitution aux premier et deuxième degrés, permise par la loi du 17 mai 1826, sans qu'il en résulte une ouverture à cassation* (1). C. civ., art. 896.

LEHARIVEL C. LEHARIVEL.

Le sieur Leharivel institua, par testament olographe du 23 avr. 1830, deux de ses frères et quatre de ses neveux et nièces, pour ses légataires en toute propriété. Il inséra dans le même testament la clause suivante: « Tous mes héritiers nommés d'autre part ne pourront vendre ni aliéner mes biens, sous quelque prétexte que ce soit, et seront forcés de les laisser à leurs enfans ou à leurs héritiers. »

Deux autres frères du testateur, les sieurs Eugène et César Leharivel, demandèrent la nullité de ce testament, comme contenant une substitution prohibée. Ils succombèrent dans leur action, tant en première instance que devant la cour de Rennes, dont l'arrêt, en date du 19 avril 1834, est ainsi conçu: « Attendu que Leharivel a fait, en faveur des intimés, un testament qui renferme une véritable substitution fidéicommissaire, puisqu'il leur défend expressément d'aliéner l'objet de ses libéralités, en même temps qu'il exige d'eux qu'ils le laissent à leurs enfans ou à leurs héritiers;

» Mais considérant que, dans le langage ordinaire, le mot *héritier* est souvent employé pour désigner les descendans au premier degré; que, prise dans cette acception, la clause attaquée du testament n'a plus rien d'illicite: car, ne désignant alors que les petits-enfans des héritiers institués, elle est protégée par la loi du 17 mai 1826;

» Considérant que les vues du testateur se prêtent particulièrement à cette interprétation de ses volontés de mort: en effet, par l'acte testamentaire dont il s'agit, il a exhérédé deux de ses frères célibataires, ce qui autorise à supposer qu'il était uniquement rempli du désir d'assurer la transmission de ses biens dans la

(1) V. Cass., 24 mars 1829, et les notes.

ligne descendante des légataires, et ne permet pas d'admettre qu'il fût occupé des intérêts éventuels d'héritiers collatéraux éloignés, lorsqu'il écartait actuellement ses propres frères du partage de sa succession;

» Qu'il est de principe que le juge adopte de préférence le sens légal d'un terme équivoque, personne n'étant censé ignorer la loi, et tout homme raisonnable devant être considéré comme animé de l'intention de faire un acte dont l'exécution ne soit pas impossible. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 896, C. civ., et fausse application de la loi du 17 mai 1826. On soutenait que le mot *héritiers*, employé dans le testament, devait être entendu suivant son acception légale; que la volonté du testateur, étant claire et précise, il n'appartenait pas au juge de la dénaturer, sous le prétexte de l'interpréter. Or, disait-on, la cour de Rennes a dénaturé tant le sens naturel et légal du mot *héritiers* que l'intention du testateur, par la fausse conséquence qu'elle a tirée de l'exclusion des frères célibataires. Le testateur aurait voulu, suivant elle, assurer au moyen de cette exclusion la transmission de ses biens dans la ligne descendante de ses légataires. Eh bien, soit; mais cela ne prouve pas qu'il voulût restreindre cette transmission aux deux premiers degrés. Au contraire, le mot *héritiers* comprend dans sa généralité tous les descendans à l'infini. Le testament renferme donc, même d'après l'argumentation de l'arrêt dénoncé, une substitution prohibée.

DU 5 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Joubert, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. conf.) — Jouhaut, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant qu'en interprétant les clauses du testament dont il s'agit, tant d'après l'acception que le mot *héritier* avait dans le langage ordinaire que d'après les intentions manifestées par le testateur dans d'autres passages du même testament, la cour royale en a tiré la conséquence que ce testateur n'avait fait qu'une substitution fidéicommissaire aux premier et deuxième degrés de ses descendans en ligne directe, telle qu'elle est permise par la loi du 17 mai 1826, et qu'en le jugeant ainsi, cette cour n'a fait qu'une juste interprétation du testament du 23 avr. 1830 : — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (5 février.)

Les créanciers qui réclament contre la décision par laquelle le tribunal de commerce a rejeté la liste des candidats qui lui a été présentée pour choisir un syndic provisoire doivent mettre en cause l'agent de la faillite.

Les candidats portés sur la liste triple fournie par les créanciers d'une faillite pour la nomination des syndics provisoires ne doivent pas nécessairement être domiciliés dans le lieu de la faillite.

En conséquence, si sur la liste des candidats se trouvent des créanciers domiciliés dans une autre ville que celle où la faillite a été ouverte, le tribunal de commerce doit néanmoins choisir les syndics sur cette liste (1).

HÉLIAN ET AUTRES C. CORBIÈRE.

DU 5 FÉV. 1835, arr. cour royale Aix, ch corr.; MM. Darlatan-Lauris, prés.; Vallet, av. gén.; Tassy et Tardif, av.

« LA COUR, — Attendu que c'est avec raison qu'on a mis en cause l'agent provisoire de la faillite dont il s'agit, puisqu'il est le représentant réel de la masse des créanciers que ce litige intéressait; — Attendu, au fond, que l'art. 480, C. comm., ne porte pas que les syndics provisoires que le tribunal de commerce doit nommer sur la liste triple des créanciers qu'on lui présente doivent être domiciliés dans le lieu de la faillite; — Attendu qu'il peut même arriver qu'aucun des créanciers n'y ait son domicile; — Attendu que l'exécution des dispositions des art. 481 et 482 n'est pas incompatible avec le choix, pour syndics provisoires, de créanciers non domiciliés, puisque ceux-ci peuvent se transporter au lieu de la faillite et y venir remplir leurs fonctions; — Attendu que cet art. 480 ne distinguant point, la prescription de nommer les syndics provisoires reste impérative, et limitait, dans la présente cause, le droit du tribunal de commerce à faire un choix dans la liste triple présentée; — Emendant, — ORDONNE que le tribunal de commerce de Marseille nommera le syndic provisoire de la faillite de Derbès fils sur la liste triple qui lui a déjà été présentée; les dépens supportés par la masse, etc. ».

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (5 février.)

Lorsqu'une fille qui a procédé en première instance en qualité de mineure émancipée s'est mariée avant l'introduction de l'appel, cet appel est nul si son mari n'a pas été mis en cause pour l'autoriser (1).

GOIN C. ÉPOUX REGIS.

Les héritiers Gauchard étaient en instance avec le sieur Goin sur une demande en partage et licitation formée par l'un d'eux contre tous ses co-intéressés, au nombre desquels figurait la demoiselle Marie-Euphrasie Gauchard, mineure émancipée.

Un jugement du 21 mai 1834 a terminé cette instance. Le sieur Goin, auquel il avait été signifié, ainsi qu'à toutes les parties en cause, à la requête du poursuivant, en a interjeté appel le 15 juin suivant.

La demoiselle Euphrasie Gauchard fut intimée comme célibataire, quoiqu'elle eût contracté mariage avec le sieur Regis la veille du jugement rendu en première instance.

Elle se constitua conjointement avec son mari, et tous deux conclurent à la nullité de l'acte d'appel du sieur Goin, par ce motif qu'il était dirigé contre une femme en puissance de mari, sans que le mari eût été appelé pour l'autoriser.

En vain le sieur Goin a-t-il répondu qu'il ignorait et qu'il avait dû ignorer ce changement d'état puisqu'on ne le lui avait pas notifié : la nullité a été prononcée en ces termes :

DU 5 FÉV. 1835, arr. cour royale d'Orléans, MM. Travers-de-Beauvert, 1er prés. MM. Legier et Johannet, av.

---

(1) V. Bordeaux, 22 août 1814, et la note

(1) Décision conforme de la cour de cassation du 7 août 1815. V. notre annotation sous cet arrêt.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 215, C. civ., la femme ne peut ester en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari; — Considérant que, si, aux termes de l'art. 342, C. procéd., le changement d'état d'une partie n'empêche pas de rendre jugement, c'est seulement à l'égard du changement qui a lieu dans le cours de l'instance même; — Considérant que, l'appel constituant une instance toute nouvelle, le principe consacré par l'art. 215, C. civ., reprend alors sa force, et que c'est à celui qui veut introduire cette instance à s'assurer de la qualité de celui qu'il veut y appeler; — Considérant enfin que la dame Regis ne pouvait être tenue de faire connaître son changement d'état au sieur Goin, dans la prévoyance d'un appel qu'elle ne savait pas devoir être interjeté, — Reçoit le sieur Regis intervenant, — Et faisant droit, — DÉCLARE nul et de nul effet l'appel interjeté par le sieur Goin contre la dame Régis, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 février.)

Cour d'assises. — Témoin. — Partie civile. — Faux.

DEMOLON C. MINISTÈRE PUBLIC.

(V. Cass., 10 fév. 1835.)

COUR ROYALE D'AIX. (6 février.)

La prétention que le legs de la quotité disponible, fait par le testateur à un de ses héritiers, était réellement destiné à un autre héritier auquel le légataire apparent était chargé de le rendre, ne peut être admise à l'aide de la preuve testimoniale.

GASTINEL C. GASTINEL.

La dame Gastinel avait légué à son fils, par testament public, le quart de sa succession. La demoiselle Delphine Gastinel assigna son frère en restitution de ce legs, qu'elle prétendait lui avoir été destiné.

Jugement qui ordonne la comparution des parties. Par suite de cette comparution, et sur les conclusions de la demoiselle Gastinel, qui demandait subsidiairement à prouver que sa mère avait toujours manifesté l'intention de lui donner le quart de ses biens, et qu'elle n'en avait fait le legs à son frère qu'à la charge de les lui remettre, le tribunal de première instance rendit un jugement qui rejeta la fin de non-recevoir tirée de l'art. 1341, C. civ., opposée par le sieur Gastinel, et admit la preuve par témoins, offerte par la demoiselle Delphine sa sœur; l'admission de cette preuve était basée sur la vraisemblance des faits allégués par cette dernière, résultant des réponses fournies à l'audience par le sieur Gastinel, et principalement sur l'aveu consigné par celui-ci, dans une lettre qu'il avait écrite à une de ses sœurs, et dans laquelle il disait qu'il ne comprenait pas que sa sœur voulût qu'on respectât les intentions de sa mère, alors qu'elle-même ne voulait pas respecter les intentions de leur père, relativement au quart. — Appel.

DU 6 FÉV. 1834, arr. cour royale Aix, 2e ch.; M. d'Arlatan-Lauris, prés.; Vallet, av. gén.; Tavernier et Dufaur, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le fond : — Attendu que le testament de ladite veuve Gastinel est un acte public authentique; — Que les caractères de solennité en entourent toutes les dispositions des plus grandes garanties, et que, d'après les législations anciennes, comme dans les législations actuelles, les volontés d'un testateur doivent demeurer inaltérables; — Attendu que la disposition de ce testament, qui lègue à Simon Gastinel la quotité disponible, est pure et simple, et dès-lors ne présente pas matière à interprétation; — Attendu qu'en cet état de choses, l'admission d'une preuve contre et outre cet acte de testament, serait contraire à tous les principes; — Attendu, ensuite, qu'il n'existe pas dans la cause et en dehors dudit acte des indices réels, ni de commencement de preuve écrite qui puissent en changer ni atténuer les dispositions, ni présenter les caractères d'un engagement personnel de la part de Simon Gastinel; — Que, dès-lors, toute demande de preuve ne saurait être accueillie, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (6 février.)

On ne peut établir par la preuve testimoniale la reddition d'un compte de tutelle ainsi que la remise des pièces à l'appui, alors surtout qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit. C. civ., art. 472 et 1341.

BARRAU C. DE PAULO.

Les enfans Barrau, arrivés à leur majorité, réclamèrent des héritiers du sieur de Paulo, leur tuteur, décédé antérieurement, la reddition du compte de la tutelle.

Les défendeurs soutinrent que le compte demandé avait été rendu et suivi de la remise des pièces justificatives; à défaut d'actes écrits qui constatassent la reddition du compte ainsi que la remise des pièces à l'appui, ils offraient la preuve testimoniale.

Les défendeurs soutinrent que cette offre de preuve était inadmissible, attendu que la reddition du compte de tutelle ne pouvait être établie que par écrit.

Jugement qui admet la preuve testimoniale. — Appel.

DU 6 FÉV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. de Faydel, prés.; Ferradou, av. gén.; Féral et Boudet, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, en matière de tutelle, que la reddition du compte imposée au tuteur ne peut être suppléée par la preuve testimoniale que ce compte aurait été rendu, ensemble que les pièces justificatives auraient été remises à l'appui dudit compte; que les prescriptions de la loi sont trop impératives pour qu'à cet égard il soit possible d'éluder ses commandemens, dont les résultats peuvent seuls mettre à couvert les intérêts des mineurs vis-à-vis de leur tuteur; qu'au surplus, et dans l'espèce, il n'existait pas de commencement de preuve par écrit : — Par ces motifs, réformant, — ORDONNE que les héritiers de Paulo rendront le compte de tutelle et gestion par eux dû aux enfans Barrau, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 février.)

Une dénonciation ne pouvant être déclarée calomnieuse qu'autant que les faits dénoncés ont été déclarés faux par l'autorité compétente, il y a lieu de surseoir à sta-

tuer sur la dénonciation jusqu'à ce que cette décision soit intervenue (1).

Lorsqu'une dénonciation est adressée à l'autorité administrative contre un maire dans l'exercice de ses fonctions, il faut distinguer ceux qui ont le caractère de crime ou de délit de ceux qui ne seraient que des actes de simple gestion : ceux-ci ne peuvent être déclarés vrais ou faux que par l'autorité administrative (2), *tandis que l'autorité judiciaire est exclusivement compétente pour déclarer la vérité ou la fausseté des premiers* (3).

MINISTÈRE PUBLIC C. SOUM, ROQUES ET AUTRES.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Vincens Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Attendu qu'une dénonciation ne peut être déclarée calomnieuse qu'autant que les faits dénoncés ont été déclarés faux par l'autorité compétente; — Que lorsqu'il s'agit d'une dénonciation adressée à l'autorité administrative contre un maire pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, il faut distinguer parmi ces faits ceux qui ont le caractère de crime ou de délit de ceux qui ne seraient que des actes de mauvaise gestion; qu'à l'égard de ceux-ci l'autorité administrative est exclusivement compétente pour en déclarer la vérité ou la fausseté; mais qu'à l'égard de ceux qui ont le caractère de crime ou de délit, l'autorité judiciaire peut seule constater légalement leur vérité ou leur fausseté; — Que, dans l'espèce, les sieurs Roques et consorts, traduits en police correctionnelle comme auteurs d'une dénonciation calomnieuse contre le maire de Balagnères, adressée au préfet de l'Ariége, ont incidemment dénoncé au ministère public les faits de concussion et de détournement par eux imputés au maire; qu'aucune décision de l'autorité judiciaire n'était intervenue sur ces faits; qu'ainsi le tribunal d'appel de Foix, en ordonnant qu'il serait sursis jusqu'à l'instruction à faire sur la dénonciation adressée au procureur du roi, n'a violé aucune loi, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 février.)

Lorsqu'un individu prévenu d'un délit forestier excipe d'un droit, non point personnel, mais afférent à la commune dont il est habitant, le tribunal ne peut ordonner un sursis, et doit passer outre au jugement du fond (4). C. forest., art. 182.

L'individu qui est prévenu d'avoir introduit des moutons dans une forêt royale ne pourrait être acquitté sur le fondement des droits d'usage qu'y aurait la commune qu'il habite, alors que cette forêt ne paraît point avoir été déclarée défensable, et qu'aucune ordonnance royale n'a autorisé ladite introduction (5). C. forest., art. 67, 78 et 182.

FORÊTS C. LADES.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 182, C. forest.; — Vu pareillement les art. 67 et 78, même Code, — Attendu que, dans l'espèce, Frédéric Lades excipait non d'un droit qui lui fût personnel, mais d'un droit afférent à la commune d'Escoussens, dont il serait habitant; — Attendu, dès-lors, que l'exception par lui proposée ne rentrait pas dans le nombre de celles qui, aux termes de l'art. 182 ci-dessus rappelé, peuvent seules faire suspendre le jugement de la poursuite en répression; — Attendu, de plus, que les bois dont il s'agit ne paraissent pas avoir été déclarés défensables, formalité préalable qui, par l'art. 67, même Code, est expressément exigée pour que les usagers puissent exercer leurs droits; — Attendu, enfin, que d'après le procès-verbal, base des poursuites, cent vingt bêtes à laine auraient été surprises dans une forêt royale sur laquelle étaient revendiqués des droits d'usage; et que, d'après l'art. 78, il est défendu à tout usager, nonobstant tous titres ou possessions contraires, d'introduire des moutons dans les forêts, à moins d'une autorisation formelle, résultant d'une ordonnance royale, dont l'existence n'est pas alléguée dans l'espèce; — Et attendu qu'en cet état le tribunal d'appel, au lieu d'apprécier au fond les faits de la poursuite, a prononcé un sursis indéfini jusqu'à ce qu'il ait été statué à fins civiles sur les droits que la commune d'Escoussens et Frédéric Lades auraient sur les bois dont il s'agit; en quoi il a fait une fausse application de l'art. 182, C. forest., violé ledit article, violé pareillement les art. 67 et 78, même Code : — Par ces motifs, — CASSE et annule le jugement d'appel rendu par le tribunal correctionnel d'Albi le 1er août dernier, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 février.)

La chambre d'accusation doit examiner tous les faits sur lesquels a porté l'instruction et considérer chacun de ces faits sous toutes ses faces, de manière à régulariser et même compléter, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, les qualifications données par les premiers juges, et sans pouvoir, sous prétexte que ces faits constituent un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à rendre une nouvelle plainte devant le juge d'instruction (1). C. inst. crim., art. 221, 229, 230 et 231.

MINISTÈRE PUBLIC C. LANLAUD.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén. Scribe, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 221, C. inst. crim.; — Attendu que, d'après cet article et les art. 229, 230 et 231, même Code, la chambre d'accusation doit examiner s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes d'un fait qualifié crime par la loi, et prononcer, suivant le résultat de cet examen, la mise en liberté ou sur

---

(1) V. conf. Cass., 26 mai 1832, aff. *Dutard*.

(2) V. conf. Rouen, 13 août 1824, aff. *Tocqueville*. — V. contr. Chauveau et Hélie, t. 6, p. 500.

(3) V. conf. sur cette dernière partie seulement de la proposition; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 499.

(4-5) V. conf. Cass., 6 juin 1834, aff. *Giovansili*.

(1) V. l'arrêt de la cour de cassation du 21 [illegible] 1835 qui repose sur le même principe.

renvoi devant telle juridiction que de droit ; — Que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction ; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces ; que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu les qualifications véritables qui leur appartiennent d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter ces qualifications ; qu'elle le doit de même sur le réquisitoire du procureur général, sans pouvoir, sous prétexte qu'il s'agit d'un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à rendre une nouvelle plainte devant le juge d'instruction ; —Et attendu que Lanlaud a été poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles reçus par lui en sa qualité de notaire, dissimulé le prix convenu entre les parties, et pour s'être fait remettre par les acquéreurs le montant des droits d'enregistrement, d'après le prix réel, tandis qu'il ne les acquittait à leur décharge que d'après le prix apparent porté au contrat ; que si, devant le tribunal de Loudun, saisi de cette poursuite, ces faits ont été considérés uniquement comme constituant le crime de concussion, le procureur général a pu, sur l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance de non lieu intervenue sur ce chef, demander à la chambre d'accusation de les considérer comme constituant le crime de faux ; que la cour royale, au lieu d'examiner s'ils présentaient ce caractère, et de statuer ensuite conformément à la solution qu'elle aurait donnée à cette question sur l'affaire qui lui était soumise, a refusé de statuer sur le réquisitoire du procureur général, sous le prétexte qu'elle n'était pas saisie du crime de faux auquel il s'appliquait, et que ce crime devait être l'objet d'une information principale a réquérir du juge d'instruction, en quoi elle a violé l'art. 221 ci-dessus rapporté, et méconnu les règles de sa compétence : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 février.)

L'art. 11, *L.* 30 *avr.* 1790, *portant qu'il pourra être suppléé aux rapports sur les délits de chasse par la déposition de deux témoins, a été explicitement abrogé par les dispositions du Code d'inst. crim., qui ne requiert aucun nombre déterminé de témoins pour constituer la preuve légale* (1). L. 30 avr. 1790, art. 11; C. inst. crim., art. 154 et 189.

MINISTÈRE PUBLIC C. BASSECOURT.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés. ; de Crouseilhes, rapp. ; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 11, L. 30 avr. 1790, portant « qu'il pourra être suppléé aux rap- » ports par la déposition de deux témoins ; » le mémoire produit à l'appui du pourvoi ; les art. 154 et 189, C. inst. crim. ; — Attendu que le jugement attaqué a décidé, en droit, qu'il n'existe pour preuve du délit de chasse imputé, que la déposition unique du garde champêtre, laquelle est insuffisante aux termes de l'art. 2, L. 30 avr. 1790 ; — Attendu que les dispositions des art. 154 et 189, C. inst. crim., relatives à la nature des preuves auxquelles peuvent recourir les tribunaux de police et de police correctionnelle, sont générales et absolues, et dérogent implicitement aux dispositions contraires relatives à la procédure criminelle en général qui pourraient se rencontrer dans des lois antérieures ; — Et attendu que, d'après ces articles, aucun nombre déterminé de témoins n'est requis pour constituer la preuve légale ; — Attendu, de plus, que l'ensemble de la législation criminelle est formellement opposé au maintien de l'ancien principe (encore en vigueur en 1790), d'après lequel un certain nombre de témoins était requis pour constituer cette preuve légale ; — Attendu qu'en décidant qu'un témoin unique ne pouvait, d'après l'art. 11, L. 30 avr. 1790, constituer une preuve légale en matière de délit de chasse, le tribunal chef-lieu de Saint-Omer a fait une fausse application de cet article, et violé les art. 154 et 189, C. inst. crim. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle le jugement du tribunal de Saint-Omer, jugeant en appel d'un tribunal de police correctionnelle de Béthune du 16 sept. dernier, etc. »

(1) V. conf Bruxelles, 19 janv. 1833, aff. *Lemaire*.

COUR DE CASSATION. (7 février.)

L'exécution volontaire, par le condamné, d'un jugement correctionnel et l'acquiescement du procureur du roi ne forment point un obstacle à l'appel que le ministère public près le tribunal supérieur a le droit d'interjeter dans les deux mois de la prononciation du jugement (1). C. inst. crim., art. 202, 203 et 205.

MINISTÈRE PUBLIC C. DURAND ET AUTRES.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés. ; de Crouseilhes, rapp. ; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 202, 203 et 205, C. inst. crim. ; —Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la faculté d'appeler, conférée au ministère public près les cours ou tribunaux qui doivent connaître des appels de police correctionnelle, est entièrement distincte et indépendante du droit accordé aux procureurs du roi de première instance, et que cette faculté doit s'exercer avec pleine liberté durant les délais accordés par la loi dans cet objet ; — Attendu que, dès-lors, l'exécution volontaire du jugement de première instance et l'acquiescement que peut y avoir donné le procureur du roi près ce tribunal ne peuvent former un obstacle à l'appel qui peut être interjeté dans les délais de la loi par le ministère public près les juges de l'appel ; que, si une exécution anticipée cause des griefs à la partie, la loi lui donnait la faculté de s'y soustraire, en appelant aussi du jugement qui n'était pas encore définitif à l'égard du procureur du roi près les juges d'appel ; — Et, attendu, en fait, que, par jugement du tribunal correctionnel de Lavaur, en date du 30 juill. dernier, Jean-Baptiste Durand, Marguerite Daydé, sa femme, et autres, avaient été condamnés à six jours d'emprisonnement, à 1 fr. d'amende et aux frais, comme coupables d'avoir volé, à l'aide de sacs, des haricots non encore détachés du sol ; qu'il est cons-

(1) V. conf. Cass., 15 déc. 1814 (aff. *Gilles*) ; 17 juin 1819 (aff. *Berthe*) ; 16 janv. 1824 (aff. *Ferry*), et 2 fév. 1827 (aff. *Lebozec*).

Digitized by Google

tant et reconnu au procès, qu'après le délai de dix jours, les condamnés subirent leur peine et satisfirent aux condamnations portées contre eux ; — Attendu que, le 19 août, le procureur du roi près le tribunal du chef-lieu d'Alby ayant, aux termes de l'art. 205 ci-dessus rapporté, notifié son appel aux époux Durand, un jugement du 29 août a décidé que l'exécution donnée au jugement de première instance formait une fin de non-recevoir contre le recours du ministère public près le tribunal d'appel ; — En quoi ce jugement a commis une violation des art. 202 et 205 ci-dessus rappelés du Code d'inst. crim. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (7 février.)

Le créancier d'une femme constituée conjointement avec son mari en état de faillite ne cesse pas d'être recevable dans l'opposition qu'il a formée au jugement déclaratif de la faillite, s'il a fait vérifier sa créance, avec réserve toutefois de faire rapporter ce jugement, alors même que la clôture du procès-verbal des affirmations aurait été opérée sans protestation de sa part. C. comm., art. 457.

La femme d'un commerçant failli qui n'a fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ne peut être déclarée en état de faillite dans le cas même où elle figurerait au bilan et l'aurait signé conjointement avec son mari. C. comm., art. 5; C. civ., art. 217.

MARTHE C. LAURENS.

Le 3 janv. 1833, jugement du tribunal de commerce de Paris qui déclare en état de faillite le sieur Laurens, boucher, et sa femme.

Le sieur Marthe, créancier personnel de la femme Laurens, forme opposition à ce jugement, en ce qu'elle n'avait pas dû être mise en faillite, attendu qu'elle n'était point commerçante. — Néanmoins, il se présente à la vérification des créances, et affirme la sienne, mais sous la réserve de faire rapporter la déclaration de faillite en ce qui concernait la femme Laurens.

Le 23 mai 1833, jugement du tribunal de commerce qui, statuant sur l'opposition de Marthe, la déclare mal fondée, — « Attendu que la dame Laurens figure au bilan de son mari, qu'elle l'a signé, et que sa signature, apposée avec celle de son mari, vaut autorisation de la part de ce dernier. »

Appel par Marthe, qui établit que la femme Laurens n'a jamais fait que détailler les marchandises de son mari, et que par conséquent elle n'a pas dû être considérée comme marchande publique, et, par suite, constituée en faillité. — L'intimée objecte que le sieur Marthe est non-recevable dans son opposition au jugement déclaratif de faillite 1° parce qu'il a fait vérifier sa créance par les syndics et reconnu par là la légalité de la faillite ; 2° parce qu'il a laissé clore le procès-verbal des vérifications sans protestation.

DU 7 FÉV. 1834, arr. cour royale Paris, 3ᵉ ch. ; MM. Lepoitevin, prés. ; Nouguier, subst. (Concl. conf.) — Roger et Flandin, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel, — Considérant que la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation ne constitue aucun acquiescement de la part de Marthe au jugement dont s'agit, et que les intimés ne sauraient y puiser aucune fin de non-recevoir invoquée contre l'opposition de Marthe au jugement du 3 janv. 1833, qui a constitué la femme Laurens en état de faillite ; — Considérant que Marthe a formé ladite opposition le 30 mars 1833 ; qu'il n'est nullement justifié par les intimés qu'à cette époque le délai fixé par l'art. 457, C. comm., fût expiré ; qu'il est au contraire établi par Marthe qu'en affirmant sa créance le 17 mai suivant, il réserva expressément l'effet de son opposition ; — Considérant, au fond, qu'aux termes de l'art. 437, C. comm., les commerçans peuvent seuls être constitués en état de faillite ; qu'il résulte des art. 220, C. civ., et 5, C. comm., que la femme n'est pas marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, et qu'elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé ; — Considérant que, dans l'espèce, si la femme Laurens se mêlait du commerce de son mari, il n'est ni prouvé ni même allégué qu'elle fît un commerce séparé ; qu'ainsi elle n'a pu être légalement considérée comme marchande publique, et, par suite, constituée en état de faillite ; qu'il importe peu qu'elle figure au bilan déposé au greffe du tribunal de commerce et qu'elle ait signé ce bilan conjointement avec son mari ; qu'elle n'a pu s'attribuer par ce fait une qualité qui ne lui appartenait pas, et se constituer en état de faillite au préjudice de ses créanciers personnels, — INFIRME ; — Au principal, — Reçoit Marthe opposant au jugement du tribunal de commerce de la Seine du 3 janv. 1833 ; — Déclare ledit jugement nul et comme non avenu, en ce qu'il a constitué la femme Laurens en état de faillite, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (7 février.)

La vente d'objets mobiliers imposée, moyennant un prix non débattu, comme condition du prêt d'une somme d'argent, doit être annulée comme constituant une usure dont elle est l'élement et le moyen (1).

Les tribunaux ne peuvent donner effet à une telle vente en se bornant à réduire l'obligation à la valeur desdits objets mobiliers par eux arbitrée, jointe à l'importance de la somme réellement prêtée. C. civ., art. 1907; L. 3 sept. 1807.

PRINCESSE DE LA PAIX C. DARRAC ET GAUMONT.

Par acte sous seing-privé du 18 oct. 1833, et déposé pour minute le 3 juill. 1834 à Mᵉ Maréchal, notaire à Paris, la princesse de la Paix s'était reconnue débitrice, envers le sieur Gaumont, commis et prête-nom de Darrac, ancien tapissier, d'une somme de 110,000 fr., dont la cause n'était pas exprimée audit acte ; laquelle somme elle s'était obligée d'acquitter en six paiemens, les cinq premiers de 20,000 fr., et le

---

(1) V. anal. conf. à l'égard d'une donation qui, bien que qualifiée rémunératoire, paraît être la condition d'un prêt antérieur, alors que le montant de cette donation excède l'intérêt légal de la somme prêtée. — V. Bordeaux, 17 déc. 1827. — Au reste il est reconnu par la jurisprudence que l'usure doit être réprimée sous quelque forme qu'elle se présente. — V. la note et le renvoi sous l'arrêt précité.

dernier de 10,000 fr., avec stipulation qu'elle souscrirait, à l'ordre de Gaumont, six billets pour ladite somme de 110,000 fr., en nantissement de laquelle elle avait donné à Gaumont une galerie de tableaux dont l'état avait été annexé audit acte.

Les six billets à ordre avaient été souscrits par la princessse de la Paix, et elle avait acquitté le premier desdits billets, montant à 20,000 fr., mais elle s'était refusée à payer les autres, sur le motif qu'il ne lui avait été réellement prêté qu'une somme de 30,000 fr. ; en sorte qu'elle ne devait plus qu'une somme de 10 000 fr., qu'elle offrait de payer.

Une instance s'engagea entre les parties sur ce point, et le tribunal civil de la Seine rendit un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des documens de la cause que la somme de 110,000 fr. se compose de 30,000 fr. fournis en argent à la princesse de la Paix, de 40,000 f. pour la valeur de différens meubles, et de 40,000 fr. pour la valeur d'un instrument dit *panharmonicon* ; qu'il a été convenu que les meubles et l'instrument de musique resteraient dans les magasins de Gaumont, moyennant un droit de garde, un droit de commission sur la vente, et que le prix de la vente viendrait en déduction de la somme prêtée ; — Attendu qu'il est évident que la vente de ces effets mobiliers a été la condition expresse apposée par Gaumont au prêt de 30,000 fr., et que c'est seulement pour obtenir ce prêt que la princesse de la Paix s'est décidée à souscrire les conditions onéreuses dont il s'agit ; — Attendu que l'obligation de 110,000 fr. souscrite dans ces circonstances par la princesse de la Paix est viciée d'une usure excessive commise à son préjudice, et que c'est là le cas de réduire ladite obligation au montant des fournitures ou valeurs qu'elle a reçues ou qu'elle doit recevoir ; — Attendu que, si le tribunal a les documens nécessaires pour fixer une partie de ces valeurs, il est nécessaire de recourir à une expertise pour connaître le véritable prix du *panharmonicon* ; déclare usuraire l'obligation de 110,000 fr. du 18 oct. 1833, souscrite par la princesse de la Paix, ensemble six billets à ordre par elle souscrits ; en conséquence, fixe le montant de l'obligation de 110,000 1° à la somme de 30,000 fr. prêtée en argent ; 2° à celle de 30,000 fr. à laquelle le tribunal estime la valeur des meubles vendus autres que le *panharmonicon* ; 3° à celle à laquelle sera estimée celle du *panharmonicon* par experts nommés à cet effet ; et condamne la princesse de la Paix à payer à Darrac la somme à laquelle sera définitivement réduite ladite obligation, sous la déduction des sommes payées par elle à valoir, etc. — Appel par la princesse de la Paix.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch. ; MM. Lepoitevin, prés. ; Pécourt, av. gén. ; Hocmelle et Delangle, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des documens du procès que, sur les 110,000 fr., montant de l'obligation souscrite par la princesse de la Paix, cette dernière n'a reçu réellement qu'une somme de 30,000 fr. ; que le surplus desdits 110,000 fr. se compose du prix donné par le prêteur lui-même à une quantité de meubles restés dans ses magasins et mis à la disposition de la princesse de la Paix, laquelle devait les faire vendre à ses risques et périls, pour le prix en être remis à Gaumont en déduction de sa créance ; que cette obligation imposée à la princesse de la Paix était la condition expresse du prêt de 30,000 fr. ; que ce n'était donc point une vente sérieuse et à prix débattu, mais seulement un moyen d'obtenir et de dissimuler les intérêts usuraires que Gaumont voulait tirer des 30,000 fr. prêtés ; — Considérant que les premiers juges, en déclarant usuraire l'obligation du 18 oct. 1833, auraient dû, par une conséquence nécessaire et conformément à la loi, la réduire à la somme qui avait été réellement prêtée, et annuler toutes les conventions relatives aux meubles, puisque c'étaient ces conventions mêmes qui constituaient l'usure et en étaient les élémens et le moyen, — INFIRME ; — Au principal, — Réduit l'obligation de 110,000 fr. à la somme de 30,000 fr. qui a été réellement prêtée, sur laquelle somme 20,000 ont été payés ; — En conséquence, — Condamne la princesse de la Paix à payer à Gaumont la somme de 10,000 fr. restant due, avec les intérêts à 5 °/o du jour de l'obligation, ensemble les intérêts de 20,000 fr. par elle remboursés, courus depuis le jour de l'obligation jusqu'à celui du remboursement ; — Au moyen de quoi, — Déclare nuls les billets souscrits par la princesse de la Paix ; — En ordonne la restitution entre ses mains préalablement au paiement des 10,000 fr. ; — Déclare également nulles et de nul effet toutes conventions intervenues entre les parties relativement aux meubles en question, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (7 février.)

Une obligation notariée, quoique stipulée payable à ordre, ne peut point être cédée par un simple endossement mis au bas de la grosse (1). C. comm., art. 136 et 149.

Du moins, tant qu'il n'y a pas eu signification du transport, le débiteur peut opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant. C. civ., art. 1690.

DOYON C. RAVAT.

En 1824, billet à ordre de 1572 fr. souscrit par le sieur Ravat fils, au profit du sieur Billon, qui l'endosse au profit du sieur Gaillard,

Le 1er déc. 1824, obligation notariée de 1800 fr. par le sieur Ravat au profit du sieur Billon ; elle est causée valeur reçue ci-devant en espèces, et stipulée payable au sieur Billon ou ordre, entre les mains du porteur de la grosse, en trois paiemens de 600 fr. chaque, aux échéances des 1er nov. 1825, 1827 et 1829 ; enfin, elle porte hypothèque sur les biens du débiteur.

Il paraît que cette obligation était la reproduction du billet à ordre et des intérêts.

En 1830, le sieur Gaillard, porteur du billet à ordre, en a réclamé le paiement au sieur Ravat.

Ce dernier, qui avait peut-être compté, en souscrivant l'obligation, sur la restitution de son effet, surpris de le voir paraître, fait défense au sieur Billon, par acte extrajudiciaire, de céder ni transporter l'obligation de 1800 fr. au

---

(1) V. conf. Lyon, 22 mars 1830. — V. contr. Cass., 15 mars 1825, 10 août 1831, 21 fév. 1838 (t. 1er 1838, p. 496), 11 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 425). — V. aussi Lyon, 4 juin 1830 (cet arrêt est rapporté sous Cass., 18 nov. 1833) ; — Merlin, *Rép.*, v° *Lettre et billet de change*, § 2, et *Addit.*, t. 16, p. 618, Troplong, *Vente*, t. 2, n° 906.

Digitized by Google

préjudice de la compensation qu'il venait d'opérer par le paiement du billet.

De son côté, le sieur Doyon, porteur de l'obligation, en demande le paiement au sieur Ravat. Ce dernier refuse, alléguant la compensation qu'il avait notifiée au sieur Billon. Le sieur Doyon lui fait commandement. Une instance s'engage devant le tribunal de Grenoble. Le sieur Ravat persiste à soutenir la compensation, et ajoute que, quoique stipulée à ordre, l'obligation n'avait pu être transmise au sieur Doyon que par un transport, ni la saisie s'opérer que par une signification.

Le 19 juill. 1832, jugement qui accueille cette défense : — « Attendu 1° qu'on ne peut déroger aux règles prescrites par une loi générale que par la disposition précise d'une loi spéciale et exceptionnelle, et qu'on ne peut étendre ses dispositions au-delà des termes que cette même loi renferme ;

» Attendu 2° qu'une obligation notariée emportant hypothèque, quoique stipulée à ordre, ne peut être considérée comme un effet de commerce négociable, mais seulement comme un engagement civil, dont le transport rentrerait dans la disposition des art. 1689 et suiv. C. civ., et devrait être signifié au débiteur pour produire son effet vis-à-vis du cessionnaire, et que le simple endossement mis au bas de la grosse de l'obligation ne peut suppléer à cette formalité prescrite par le Code civ., et que ces dispositions doivent plus particulièrement recevoir leur application lorsque, comme au cas présent, l'obligation, objet du litige, a été contractée par des individus non commerçans, et n'a point eu pour cause des causes de commerce ;

» Attendu 3° que le Code de comm., qui est une loi spéciale et d'exception, ne renferme aucune disposition qui autorise une obligation notariée à ordre, emportant hypothèque, en lui attribuant par l'endossement le même effet qu'aux lettres de change et billets à ordre, et que, si telle eût été l'intention du législateur, il aurait mis dans la loi une disposition précise à cet égard, comme il l'a fait dans les art. 311 et 313, C. comm., où il dit que tout acte de prêt à la grosse peut être fait devant notaire ou sous seing-privé, et qu'il peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

» Attendu 4° qu'il suit de ce qui précède que le sieur Doyon aurait pu se faire passer une cession par Billon, et la faire signifier à Ravat pour lui faire produire son effet, et que l'endossement mis au bas de la grosse de l'obligation n'a pu remplir le même but;

» Attendu 5° qu'il est constant en fait que, le 24 oct. 1824, Ravat souscrivit un billet à ordre de 1572 fr., au profit de Billon, payable le 1er nov. 1825, et que ce fut le 1er déc. 1824 que fut passée par Ravat, au profit de Billon, l'obligation à ordre de la somme de 1,800 fr., payable en trois termes égaux à partir du 1er nov. 1825, d'année en année, sans intérêts jusques auxdites époques ;

» Attendu 6° qu'il est évident et hors de doute que c'est la même somme prêtée par Billon à Ravat, le 24 oct., qui a fait fond dans l'obligation du 1er déc. 1824, quoique la somme portée par celle-ci soit plus forte que dans le billet à ordre, parce que les intérêts ont été cumulés avec le capital, attendu qu'il est dit, dans l'acte obligatoire, que Ravat a ci-devant reçu les deniers à titre de prêt, ce qui ne peut que se rapporter à la somme énoncée dans le billet à ordre du 24 oct. 1824, seulement antérieur d'un mois et six jours à l'obligation ;

» Attendu 7° qu'il est également constant, en fait, que le billet à ordre a été acquitté par Ravat, entre les mains d'un tiers, au profit duquel Billon l'avait endossé, quoiqu'il résulte des documens fournis au procès que, le 14 déc. 1824, Billon avait déclaré à Ravat qu'il retirerait la promesse de 1,572 fr., qu'il la lui rendrait sans frais, attendu qu'il s'était arrangé avec lui : d'où il faut conclure que Ravat ayant payé intégralement le billet à ordre, sans qu'il lui ait été fait aucune notification de cession de l'acte obligatoire du 1er déc. 1824, cette obligation s'est trouvée éteinte par compensation. »

Le sieur Doyon appelle et soutient qu'il n'est défendu par aucune loi de stipuler la transmission d'une obligation notariée par ordre ; que le sieur Ravat est d'autant moins fondé à exiger la signification, que par l'obligation même il l'en avait dispensé.

DU 7 FÉV. 1835 arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Maurel, conseiller, faisant fonctions prés.; Boissieux, av. gén.; Gueymard et Chavaud, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, d'après l'obligation contractée par Ravat envers Billon, le 1er déc. 1824, la somme de 1572 fr., montant de la promesse verbale du 24 oct. 1824, devait, dans l'intention des parties, porter intérêt à partir de son échéance, c'est-à-dire du 1er nov. 1825, puisqu'il résulte, d'une part, d'après les explications fournies par le défenseur de Ravat, que, dans l'obligation, on avait joint au montant du billet les intérêts jusqu'à l'échéance des termes stipulés, pour former la somme de 1,800 f. dont Ravat se reconnaissait débiteur ; et que, d'autre part, les intérêts de la somme de 1,800 fr. devaient courir, faute de paiement, à partir de chaque échéance ; qu'ainsi, en adoptant la décision des premiers juges, que l'obligation du 1er déc. 1824 avait eu pour cause ladite promesse, Ravat avait été constitué débiteur 1° de la somme capitale de 1,572 fr., 2° des intérêts de ladite somme, à partir du 1er nov. 1825 jusqu'au 6 fév. 1830 date de l'obligation passée devant Choin, notaire à Saint-Quentin, au profit de la maison Gaillard, arrivant à 335 fr. 38 c.; total, 1,907 fr. 38 c.; — Attendu que Ravat ne doit être considéré avoir payé à la maison Gaillard, créancière de la promesse verbale, que la somme de 1572 fr. en capital ; qu'ainsi, il n'avait éteint sa dette par compensation que jusqu'à concurrence de pareille somme, et il restait débiteur de la maison Doyen, représentant Billon, par le fait de l'endossement de ladite obligation mis au bas de la grosse, le tout signifié à Ravat le 28 juin 1830, de la somme de 335 fr. 38 c.; — Attendu que les premiers juges, au lieu de déclarer Ravat débiteur de Billon, et par suite de la maison Doyon, de la somme de 335 fr. 38 c., ont déclaré sa dette entièrement éteinte par l'effet de la compensation ; — Attendu que Ravat n'a fait offre de payer le surplus de ce qu'il devait qu'à la barre de la cour, ce qui doit influer sur le sort des dépens ; — Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges. — MET l'appellation et ce dont est appel, quant à ce, au néant ; — Et par nouveau jugement, — Condamne Ravat à payer à la maison Doyon, dans

le délai de trois mois, la somme de 335 fr. 38 c., avec intérêt à partir du 26 juin 1830, date du commandement, restant due sur celle de 1,907 fr. 38 c., montant de ladite promesse verbale, en capital et intérêts; au moyen dudit paiement,—Annulle les poursuites faites à la requête de la maison Doyon contre Ravat; et, faute par ledit Ravat de se libérer dans le délai de trois mois, permet à la maison Doyon de suivre ses exécutions; pour le surplus, — Confirme le jugement dont est appel, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (7 février.)

La convention par laquelle un négociant, en prenant un associé, a stipulé que la clientèle de la maison de commerce demeurerait sa propriété personnelle est licite et oblige, sous peine de dommages-intérêts, l'associé à ne faire, après la dissolution de la société, aucunes démarches pour détourner la clientèle à son profit (1). C. civ., art. 1142.

BADIER C. REYNIER.

Le sieur Badier avait formé contre Regnier une demande en dommages-intérêts pour inobservation de la convention rappelée dans le sommaire ci-dessus.

Jugement du tribunal de Grenoble qui rejette cette demande. — Appel.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; Vigne, prés.; Massot, subst, Gueymard et Massonnet, av.

« LA COUR, — Attendu que si, par les art. 4 et 9 des conventions intervenues entre les parties le 30 sept. 1827, et rappelées dans celles de 1832, Reynier n'a pu s'interdire la faculté d'entrer en relation avec aucune des maisons de commerce qui formaient la clientèle de la maison Badier, lorsque ces maisons lui accorderaient spontanément leur confiance, il est certain néanmoins qu'il entendit s'interdire toute démarche tendant à capter cette confiance et à détourner ainsi à son profit la clientèle de son associé, puisqu'il résulte de ces deux articles qu'il est particulièrement convenu que la clientèle du commerce reste en toute propriété et privilége à Badier, comme lui appartenant de droit, clause à laquelle on ne pourrait raisonnablement donner aucun autre sens; — Attendu qu'une pareille clause n'a rien d'illicite; qu'elle n'est contraire ni aux lois ni aux mœurs; que c'est une obligation de ne pas faire qui, d'après l'art. 1142, C. civ., se résout en dommages-intérêts: — Attendu que, soit à l'aide d'une circulaire adressée par Reynier aux correspondans de la maison Badier, soit par d'autres moyens, il a détourné à son profit une partie de la clientèle de Badier; qu'il a ainsi violé les engagemens par lui contractés et porté un préjudice notable à son ancien associé; — Attendu que les dommages dus à Badier peuvent être liquidés par la cour comme arbitre de droit, et ne sauraient être moindres de 2,000 fr.: — Par ces motifs, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugement, — Condamne Reynier à 2,000 fr. envers Badier, etc. »

(1) La clientèle d'une maison étant dans le commerce a pu être l'objet d'une convention valable. — V. Toullier, *Droit civ.*, t. 6, n° 157, et suiv.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 février.)

Les tribunaux sont compétens pour connaître de toutes les questions de propriété soulevées à l'occasion d'actes administratifs, lorsqu'elles sont de nature à pouvoir être jugées, soit par les principes du droit commun, soit par l'application même des dispositions d'actes administratifs qui ne peuvent donner lieu à aucune interprétation (1).

CAZAUBON C. CASSAGNE.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 février.)

En matière de poursuite de saisie immobilière, et particulièrement en matière de folle-enchère, le délai de quinzaine à observer entre les publications doit être calculé du jour d'une semaine au jour correspondant de la deuxième semaine suivante, et non d'après les règles ordinaires du droit (2). C. procéd., art. 739, 741 et 1033.

ROQUEFEUIL C. SES CRÉANCIERS.

A la suite d'une saisie immobilière pratiquée sur le sieur Roquefeuil, le sieur Berbigié se rendit adjudicataire. Faute par lui d'avoir satisfait aux conditions de son adjudication, il fut poursuivi par voie de folle enchère. Déjà les placards avaient été apposés, et la première publication faite le 29 juill. 1834; de nouveaux placards indiquaient la deuxième publication et l'adjudication préparatoire au 12 août suiv.

Le sieur Roquefeuil intervint et demanda la nullité de la poursuite, par le motif que le délai de quinzaine, qui, aux termes de l'art. 741, C. procéd., doit se trouver entre les deux publications, n'avait pas été observé; il soutint que les juges devaient se montrer d'autant plus sévères à ce sujet, que les délais en matière de folle enchère sont très courts.

Ces conclusions n'ayant pas été accueillies en première instance, le sieur Roquefeuil a interjeté appel.

DU 7 FÉV. 1835, arr. cour royale Toulouse; MM. Garisson, prés.; Tarroux, av. gén.; Féral et Mazoyer, av.

« LA COUR, — Attendu que, si la question qui est en ce moment soumise à l'examen de la cour devait être résolue par les principes généraux du droit en matière de délais, il faudrait tenir pour constant 1° que, comme l'attestent les auteurs du *Répertoire de jurisprudence*, les délais des assignations et des procédures doivent être francs, et que dès-lors on ne doit comprendre dans ces délais ni le jour d'où ils partent, ni celui où ils échoient; et que si, dans les autres matières, une distinction entre ces deux points est quelquefois admise, le jour du départ, *dies a quo*, n'est jamais compté dans le délai (V° *délai*, § 1 et 4); 2° que, s'il s'agit d'un acte de procédure qui doit être fait dans

(1) V. Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 534.

(2) V. Paris, 9 août 1811; Cass., 18 mars-10 sept. 1812; Orléans, 7 juill. 1826; — Carré, n° 2354, et Thomines, t. 2, n° 848. — V. aujourd'hui Code procéd. (art. 694), modifié par la loi du 2 juin 1841.

un délai que la loi fait courir à compter de tel jour, ce jour ne saurait être compris dans le délai (ord. 1667); qu'il en est de même à l'égard d'une disposition législative que le législateur déclare exécutoire à partir de tel jour, puisque son effet, ainsi que l'a formellement décidé la cour de cassation par son arrêt du 22 avr. 1806 (Rép., V° *lois*, § 5), ne peut régir les actes passés ce même jour; 3° que les expressions *depuis tel jour et à compter de tel jour*, sont synonymes, et, suivant l'opinion de Brillon, exclusives l'une et l'autre du terme qu'elles désignent; 4° qu'à l'égard de délais qui se supputent par jour, le jour légal commence immédiatement après minuit du jour précédent; 5° que, lorsque la loi déclare un droit ouvert après le délai d'un jour, on ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition que le surlendemain du jour où elle a été portée, argument tiré de l'art. 1er, C. civ., et de la discussion au conseil d'état y relative; — De tout quoi il suit que, si l'art. 841, C. procéd., devait être exécuté sous l'influence de ces principes, il serait hors de doute que l'acte qui ne pourrait être fait que quinzaine après celui qui le précède serait nul comme prématuré, si, comme dans la cause à juger, il avait eu lieu le 12 août, et le premier le 29 du même mois précédent; — Attendu néanmoins qu'en semblables matières les formalités de même nature doivent être régies par les mêmes règles, et que si, dès-lors, dans les prescriptions de l'une d'elles, il règne quelque incertitude à cause du peu de précision employé par le législateur, l'article ainsi conçu ne doit pas être apprécié seul et d'après le sens qu'il paraîtrait le plus naturel d'attacher à ces expressions; mais qu'il faut le co-ordonner et l'appliquer comme les autres articles qui prescrivent de semblables formalités; — Attendu que celle prescrite par l'art. 741 est de même nature que celle énoncée en l'art. 702; qu'il est hors de doute que celle-ci est légalement accomplie le jour de la troisième semaine qui correspond à celui de la première qui sert de point de départ; que dès-lors, dans le cas prévu par l'art. 741, il n'y aura ni précipitation ni irrégularité à suivre une semblable marche; que vainement voudrait-on objecter à cet égard que, d'après les termes formels de cet article, le point de départ est la première publication, et que la seconde doit être séparée de la première par un intervalle de quinzaine; qu'en comptant pour former le premier jour de cette quinzaine celui où a eu lieu la première publication, on arrive à ce résultat que le délai a commencé à courir avant l'existence réelle de l'acte qui lui sert de point de départ; car, quelque grave que soit cette objection, elle n'est point insoluble, soit parce que, tant dans le langage usuel que dans le langage légal, l'expression *quinzaine* n'est pas identique avec les mots *quinze jours*. La première, comme il a été déjà dit, échoit toujours à pareil jour que celui où elle commence, tandis qu'il n'en est point ainsi dans la supputation des jours différemment exprimés; qu'il ne faut pas enfin perdre de vue qu'il s'agit ici d'une formalité qui ne peut pas être accomplie hors des termes indiqués; qu'elle doit concourir avec la périodicité des audiences des tribunaux, ce qui cependant ne pourrait avoir lieu si, dans la supputation du délai prescrit pour son accomplissement, il ne fallait point compter celui du départ ou celui de l'échéance; d'où suit qu'en observant les délais ci-dessus rapportés, les parties de Tournamille se sont conformées au texte et à l'esprit de l'art. 741, C. procéd., — DÉMET la partie de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (8 février.)

Tout acte, quelle que soit la dénomination qu'on lui ait donnée, qui fait cesser l'indivision, soit entre co-héritiers, soit entre co-associés ou communistes, doit être considéré comme partage et en produire tous les effets (1). C. civ., art. 819, 888 et 1872.

Lorsqu'un immeuble indivis a été attribué à deux co-héritiers comme formant deux lots dans un partage de la succession commune, l'acte de licitation qui a lieu entre eux d'eux, et par lequel, à la suite d'enchères ouvertes sans l'observation des formalités prescrites pour les licitations, l'un d'eux est déclaré adjudicataire de la totalité de l'immeuble, doit être réputé acte de partage, et ne peut, dès-lors, être soumis à l'action résolutoire pour inexécution des conditions stipulées (2). C. civ. art. 819, 883 et 888.

GIRERD C. MASSARD.

Un partage a lieu entre les héritiers Girerd, des biens immeubles provenant de la succession de l'auteur commun. Ces immeubles sont divisés en six lots.

Un domaine appelé Berthoud, qui forme le deuxième et troisième lots, est attribué, par indivis, à Barthélemy Girerd et à la dame Massard, sauf à eux à se le partager, par égales portions, quand et comme ils aviseront.

Par acte sous seing-privé, du 16 avr. 1828, signé par Barthélemy Girerd et la dame Massard, il est dit que les parties sont convenues de liciter entre elles le domaine de Berthoud, et qu'après les enchères faites, le sieur Girerd ayant, par une dernière mise, porté le prix de la propriété à 70,120 fr., il a été arrêté qu'il restait adjudicataire, moyennant cette somme, à la charge de payer aux mariés Massard la somme de 35,060 fr. — Décès du sieur Girerd.

Le 17 fév. 1834, la dame Massard assigne la veuve Girerd devant le tribunal civil de Lyon, pour ouïr dire que, faute par elle d'acquitter la somme portée dans l'acte de vente du 16 avr. 1828, cette vente sera résolue pour cause d'inexécution des conditions.

Jugement qui accueille les prétentions de la dame Massard. — Appel.

DU 8 FÉV. 1835, arr. cour royale Lyon; MM. Rieussec, prés.; Laborie, subst.; Desprez et Roche, av.

« LA COUR, — Attendu que la demande formée par les époux Massard et Girerd à la veuve du sieur Barthélemy Girerd et aux mariés Robin et Girerd, en paiement de la somme de 30,843 fr., avec intérêts de droit depuis le 1er mai 1828, est fondée en titre, et n'a d'ailleurs été contestée par aucun des défendeurs;

---

(1) Mais il faut que l'indivision cesse entre tous les ayant-droit. V. Cass., 13 août 1838 (t. 2 1838, p. 351), et la note; Cass., 3 déc. 1839 (t. 2 1839, p. 608), et 19 janv. 1841 (t. 1er 1841, p. 530). — V. cependant Toulouse, 6 déc. 1834.

(2) En effet, les autres co-héritiers, co-associés ou communistes ne sont point des vendeurs à l'égard de l'adjudicataire. V. Bordeaux, 15 mars 1833. — V. aussi Bordeaux, 15 mia 1833 et 22 mars 1834.

qu'il ne s'élève de difficulté dans la cause que sur la question de savoir si, à défaut du paiement de cette somme, la résolution de l'acte du 16 avr. 1828 peut être demandée ; — En ce qui touche cette dernière question, — Attendu que dans l'ancien droit, quelle que fût la dénomination que l'on eût donnée à un acte destiné à faire cesser l'indivision entre co-héritiers, qu'on l'eût qualifié de transaction, de vente ou d'échange, cet acte était toujours considéré comme un partage, ainsi que l'attestent Lebrun (*Traité des Successions*, tit. *des Partages*, n° 5), Bretonnière (*Traité de la Légitime*, t. 2, p. 130), et Pothier (*Traité de la Communauté*, n°s 711 et 714) — Attendu que le même principe a été consacré par l'art. 819, C. civ., qui permet à chaque co-héritier de faire le partage dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenable, et par l'art. 888, même Code, qui porte que l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière ; — Attendu que, d'après l'art. 1872, même Code, les actes qui font cesser l'indivision entre co-associés ou communistes sont également considérés comme des actes de partage, et en produisent tous les effets ; — Attendu que c'est toujours par une conséquence du principe en vertu duquel l'acte qui fait cesser l'indivision entre co-héritiers, co-associés ou communistes, est considéré comme un véritable partage, que le législateur, dans l'art. 1408, C. civ., a déclaré propre l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ; — Attendu, au surplus, que le principe ci-dessus développé a été consacré par la jurisprudence unanime des cours royales et de la cour de cassation ; — Attendu que l'admission de ce principe rend inutile l'examen du point de savoir si l'acte du 16 avr. 1827 est un acte de vente ou de licitation, puisque lors même qu'on admettrait qu'il a les caractères d'une vente, on ne devrait pas moins l'envisager comme un acte de partage, parce que c'est cet acte qui a fait cesser l'indivision entre le sieur Barthélemy Girerd et la dame Massard ; — Attendu que, puisqu'il est démontré que l'acte du 16 avr. 1828 est un partage ou une licitation, il devient évident qu'on doit appliquer à cet acte les principes relatifs aux partages et aux licitations, et non pas ceux relatifs à la vente ; — Attendu que le partage est déclaratif et non attributif ou translatif de propriété ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 883, C. civ., chaque co-héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; d'où il suit que le co-héritier qui a cédé, moyennant une somme d'argent, à un autre co-héritier sa portion indivise dans un immeuble de la succession, étant considéré comme n'ayant jamais eu la propriété de cette portion indivise, ne peut la revendiquer ; que cette prohibition est une conséquence nécessaire de la fiction établie par l'art. 883 ; — Attendu qu'il suit du développement de tout ce qui précède, et notamment de la fiction établie par l'art. 883, que, soit qu'on regarde la dame Massard et le sieur Barthélemy Girerd, comme co-héritiers, co-associés ou communistes, ce dernier est censé avoir recueilli seul la totalité du domaine de Berthoud, et que la dame Massard doit être considérée comme n'en ayant jamais été propriétaire ; qu'ainsi il devient évident que, ne pouvant invoquer valablement en sa faveur cette qualité de propriétaire, elle n'a pas le droit, à défaut de paiement du prix stipulé dans l'acte du 16 avr. 1828, d'exciper des dispositions de l'art. 1654, C. civ., pour en demander la résolution ; — Attendu qu'elle ne peut pas davantage invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 1184 de ce Code, parce que les actes de partage sont des actes d'une nature distincte et particulière qui sont régis par des règles spéciales qui ne comportent pas l'application de cet article ; — Attendu, enfin, que le législateur ne peut être accusé d'avoir compromis les droits des co-partageans, puisque, par l'art. 2103, C. civ., il a créé un privilége en faveur du co-héritier qui a aliéné son lot, pour lui garantir le paiement du prix de cette aliénation : mais que, dans l'espèce, la dame Massard a à s'imputer de n'avoir pas rempli, pour conserver ce privilége, les formalités prescrites par l'art. 2109, C. civ., — DÉCLARE qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résolution de l'acte du 16 avr. 1828, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 février.)

Lorsque le demandeur en distraction, qui a succombé en première instance, après avoir mis en cause, aux termes de l'art. 727, C. procéd., le saisissant, la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire, omet de comprendre dans son appel l'une de ces parties, il ne s'ensuit pas que l'appel doive être déclaré non-recevable à l'égard de toutes, et l'auteur de la demande déchu de son appel et de son droit (1).

FEMME GADOUD C. ROCHE.

La femme Gadoud s'était portée demanderesse en distraction d'immeubles compris dans la saisie faite sur son mari, à la requête d'un sieur Roche, créancier de ce dernier. Elle avait mis en cause toutes les parties indiquées par l'art. 727, C. procéd., c'est-à-dire le saisissant, qui était en même temps adjudicataire provisoire, le saisi et le créancier premier inscrit.

Un jugement du tribunal de Bourgoin, en date du 19 nov. 1830, accueillit sa demande sur un point et la rejeta sur l'autre. Ce jugement fut signifié à la dame Gadoud, à la requête du saisissant ; il ne le fut ni à la requête du saisi ni à celle du créancier premier inscrit.

La femme Gadoud s'étant rendue appelante de ce jugement, omit, dans sa signification d'appel, le créancier premier inscrit. Roche, saisissant, soutint qu'à raison de cette omission l'appel était non-recevable à l'égard de toutes les parties.

Le 10 août 1831, la cour de Grenoble accueillit ce système par un arrêt dont voici la teneur : — « Attendu que la demande en distraction en cause d'appel n'est que la suite de la demande portée devant les premiers juges, et qu'elle est

---

(1) V. contr. Nîmes, 12 mars 1828, et Toulouse, 18 nov. 1829. — V., en outre, Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 502.

soumise aux mêmes règles, ce qu'exige d'ailleurs l'art. 470, C. procéd.;

» Que, suivant l'art. 727, même Code, la demande en distraction doit être formée contre le créancier premier inscrit; et que si, en première instance, il y a défaut de sa part, ce n'était pas un motif pour ne pas l'intimer en cause d'appel; que le contradicteur, principal intéressé, puisqu'il représente les créanciers à qui le prix de l'immeuble est réservé, n'ayant point été intimé, l'appelant est non-recevable à suivre devant la cour sa demande en distraction. »

Pourvoi en cassation, pour fausse application des art. 470 et 727, C. procéd., et violation des art. 1029 et 1030, même Code.

DU 9 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR, — Vu les art. 727, 730, 1029 et 1030, C. procéd.; — Attendu que si, aux termes de l'art. 727, C. procéd., la demande en distraction doit être formée contre le créancier premier inscrit, l'avoué adjudicataire provisoire, le saisissant et la partie saisie, il ne s'ensuit pas que, lorsqu'une de ces parties n'a pas été citée en cause d'appel par l'auteur de la demande en distraction, l'appel soit non-recevable à l'égard de toutes, et l'auteur de la demande déchu de son appel et de son droit; que ni la position ni l'intérêt de ces parties ne sont indivisibles de leur nature; que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être prononcées par les juges lorsqu'elles ne sont point écrites dans la loi; — Et qu'en décidant, dans l'espèce, que la femme Gadoud était non-recevable dans sa demande en distraction pour n'avoir point, dans le délai prescrit par la loi, signifié son appel à toutes les parties contre lesquelles cette demande avait dû être originairement formée, et notamment à une partie qui ne lui avait pas elle-même signifié le jugement de première instance, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les dispositions des art. 727 et 730, C. procéd., et expressément violé les dispositions des art. 1027 et 1030, même Code; — Donnant défaut contre les défaillans, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (9 février.)

La femme mariée sous le régime dotal, qui s'est réservée par son contrat de mariage la faculté d'aliéner le fonds dotal, peut se désister de son hypothèque légale sur les biens de son mari (1). C. civ., art. 1554 et 1557.

COEUR C. DE SAINT-JEAN.

DU 9 FÉV. 1835, arr. cour royale Lyon, 1re ch.; MM. Achard-James, prés.; Vincent de Saint-Bonnet, av. gén.; Genton et Serigiac, av.

« LA COUR, — Attendu que Jeanne Cœur s'est réservée, dans son contrat de mariage, la faculté de vendre et d'aliéner ses immeubles dotaux; — Que se désistant au profit d'Estignac de tout ou partie de l'hypothèque qui frappait les immeubles de son mari, Jeanne-Marie Cœur n'a fait qu'un légitime usage de la faculté qu'elle s'était réservée, etc. »

(1) V. conf. même cour, 16 mai 1832. — V. aussi Cass., 31 janv. 1837 (t. 1er 1837, p. 347), et la note, Lyon, 17 fév. 1835.

COUR ROYALE DE PAU. (9 février.)

L'art. 701, qui permet sous des conditions déterminées de changer le lieu sur lequel s'exerce la servitude, s'applique aux servitudes établies avant la publication du Code.

La faculté de changer l'assiette de la servitude s'applique aux servitudes conventionnelles comme aux autres servitudes.

La servitude peut être déplacée par celui qui la doit dans le cas de l'art. 701, lors même qu'il aurait par l'acte constitutif renoncé à cette faculté.

Pour savoir si celui qui doit une servitude peut la déplacer sans préjudicier au fonds dominant, il ne faut avoir égard qu'à l'état où se trouvait ce fonds à l'époque où elle a été établie, et non aux innovations opérées sur ce fonds ou projetées depuis la constitution de la servitude (1).

MARC C. SOULÉ.

DU 9 FÉV. 1835, arr. cour royale Pau, 1re ch.; MM. Dartigaux, prés.; Sicabaig, Nogué et Daran, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'existait pas autrefois de loi formellement contraire aux dispositions de l'art. 701, C. civ.; — Que, d'ailleurs, quoi qu'il en soit à cet égard, il peut, sans rétroagir, s'appliquer aux servitudes établies avant la publication du Code, puisque le changement qu'il autorise ne pouvant avoir lieu qu'autant qu'il est utile à celui qui doit la servitude, et qu'il ne cause aucun préjudice à celui qui l'exerce, on ne peut pas dire qu'il enlève un droit acquis à celui-ci; que, dès-lors, toute action lui est interdite, parce qu'il est sans intérêt, et repoussé par la maxime, *malitiis non indulgendum*; — Attendu que lorsque sur une matière il existe une loi spéciale, on ne peut en écarter l'application en lui opposant une disposition générale; — Qu'il est évident que l'art. 701, C. civ., apporte une exception aux art. 686 et 1134; — Que son texte même suppose nécessairement qu'il a en vue le cas où l'assiette de la servitude fût déterminée par le titre qui la constitua; — Que c'est là, en effet, le sens des mots assignation primitive, qui, dans la langue du droit, ne s'entendent que d'une convention intervenue entre le propriétaire du fonds dominant et celui de l'héritage assujéti; — Qu'ainsi, malgré l'acte du 7 flor. an VIII, qui fixa la position du canal dont il s'agit, Victor Soulé peut se prévaloir de l'art. 701, pour justifier le changement par lui opéré, s'il remplit les conditions imposées par cet article; — Attendu que si chacun peut renoncer aux avantages que la loi lui accorde, ce n'est que lorsqu'elle dispose uniquement dans des vues d'intérêt privé, et que celui en faveur de qui la renonciation a eu lieu a intérêt à l'opposer; — Que, d'un côté, la faculté que donne l'art. 701, ayant pour but de favoriser l'agriculture, la disposition de cet article est d'intérêt général et en quelque sorte d'ordre public, que, d'un autre côté, s'il est vrai, comme le prétend Victor Soulé, que le nouveau canal ne nuit pas aux parties de Sicabaig, celles-ci n'auraient aucun juste motif pour en demander la suppression; — Qu'ainsi, en admettant que,

(1) V. Toullier, t. 3, n° 649, et suiv.; Duranton, t. 5, n° 622, et Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 472.

par l'acte du 7 flor. an VIII, il eût été convenu expressément ou tacitement que le canal alors existant ne pourrait être remplacé par un autre, cet engagement n'a pas lié Victor Soulé ; — Attendu qu'en examinant si celui qui doit une servitude peut la déplacer, il ne faut avoir égard qu'à l'état où se trouvait le fonds dominant à l'époque où elle fut établie, puisque le propriétaire de ce fonds ne peut y faire aucun changement qui aggrave la servitude, suivant l'art. 702, et qu'elle serait évidemment aggravée, si par une innovation, le débiteur de la servitude était privé de la faculté d'améliorer sa propriété, faculté dont il aurait pu user, les choses demeurant dans l'état où elles étaient lors de la convention ; — Que si donc le nouveau canal est aussi commode que l'ancien pour les parties de Sicabaig, celles-ci seraient mal fondées à se plaindre, sous prétexte qu'elles veulent transporter leur moulin plus bas, et que, dans cette nouvelle situation, le jeu en serait gêné par un refoulement des eaux auquel l'ancien canal n'aurait pu donner lieu : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (9 février.)

Le magistrat qui, s'étant rendu au parquet du procureur du roi pour faire au substitut des reproches relativement à une affaire en instruction, et recevant de lui l'injonction de se retirer, le menace et l'injurie à raison de cette injonction, ne commet pas le délit d'outrage envers un magistrat dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (1). C. pén., art. 222 et 223.

Il en est de même quant aux voies de fait auxquelles s'est porté le même magistrat envers le substitut à la suite de la dénonciation qu'avait faite celui-ci de la première scène au procureur général.

Le fait de cracher à la figure de quelqu'un constitue une voie de fait prévue et réprimée par les art. 600 et 605, C. 3 brum. an IV.

MINISTÈRE PUBLIC C. M....

M. M...., juge d'instruction près le tribunal de...., faisant à la chambre du conseil le rapport de deux affaires, trouva dans l'un des dossiers des pièces qui y étaient étrangères. — Il monta au parquet pour s'en plaindre au substitut du procureur du roi, mais une altercation s'éleva entre eux à la suite de laquelle ce dernier intima à M. M.... l'ordre de sortir. — Le substitut se rendit presque immédiatement à la chambre du conseil, où il se plaignit en présence de M. M... d'avoir été insulté grossièrement par lui dans son parquet, et annonça l'intention d'en porter plainte au procureur général.

Cette plainte fut faite, puis renvoyée au procureur du roi pour être communiquée au juge d'instruction. Celui-ci ayant depuis trouvé le substitut seul au cercle littéraire, lui cracha à la figure en le traitant de dénonciateur. — Nouvelle plainte du substitut au procureur général, qui fit assigner M. M.... directement devant la cour de Rennes, comme prévenu d'outrages par paroles et par gestes envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par les art. 222 et 223, C. pén.

DU 9 FÉV. 1835, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. Boullain de la Villemaison, prés.; N...., proc. gén.; Grivart, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a traité, le 3 déc. dernier, M. le substitut du procureur du roi de..., dans son parquet, de petit être méprisable ; mais que ce propos fut provoqué par le ton qu'eut celui-ci de lui enjoindre de sortir, et que, de son aveu, M. le juge d'instruction l'a menacé de lui donner sur la figure s'il le dénonçait ; — Que s'étant ensuite rendu à la chambre du conseil, le plaignant, qui l'y suivit, fit, en présence de ses collègues, le récit de la scène qui venait de se passer, en déclarant qu'il allait porter sa plainte devant M. le procureur général, et qu'alors M. le juge d'instruction, sans entrer dans aucune explication sur les discours qui lui étaient imputés, prononça le mot de misérable ; — Que, le 12 du même mois, instruit de la plainte formée par M. le substitut, il le trouva seul au cercle littéraire de cette ville, le nomma dénonciateur et lui cracha au visage ; — Considérant que ce fut après l'injonction qu'il reçut de se retirer que M. le juge d'instruction adressa au plaignant le propos de petit être misérable, et le menaça d'un soufflet s'il le dénonçait, ainsi que M. le substitut en avait annoncé l'intention ; que c'est à la suite de la même déclaration qu'il a proféré le mot de misérable devant les juges réunis en chambre du conseil ; que, dans ces circonstances, il ne s'agissait plus de la procédure correctionnelle, sur laquelle il était venu au parquet demander des éclaircissemens à M. M...; que ce n'était donc ni dans l'exercice ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que ces propos lui avaient été adressés ; — Considérant que la menace d'un soufflet, en cas de dénonciation, n'avait pas de relation avec l'exercice des fonctions de magistrat ; — Considérant que le crachat lancé à la figure de M. le substitut, au cercle littéraire de ..., est également étranger à sa qualité de fonctionnaire public ; mais qu'il constitue une voie de fait vraiment répréhensible, qui doit être réprimée suivant la mesure déterminée par la loi ; — Vu les art. 600 et 605, C. délits et peines 3 brum. an IV, dont la lecture a été donnée par M. le président, et ainsi conçus : «Art. 600. Les

(1) Cette solution est inconcevable. La cour de Rennes reconnaît tout à la fois que la scène a eu lieu dans le parquet, et à l'occasion d'une affaire en instruction ; mais parce que le substitut avait enjoint à l'autre magistrat de sortir du parquet, elle prétend qu'il ne s'agissait plus de l'affaire en instruction, et que le premier n'était plus dans l'exercice de ses fonctions. Quoi ! un substitut sera obligé de se laisser molester dans son parquet, sous peine d'être privé de la protection accordée à son caractère ! Il ne pourra pas prévenir des outrages plus graves en faisant sortir l'individu qui lui parle d'un ton insolent, sans se voir transformé aussitôt en un simple particulier ! La loi n'a pas pu admettre un pareil système. Tous les faits se lient et s'enchaînent ; l'injonction de sortir est inséparable de l'explication qui l'avait précédée. Le substitut est dans l'exercice de ses fonctions par cela seul qu'on vient le trouver au parquet pour l'entretenir d'une affaire de son ministère. D'ailleurs, dans l'espèce, la première scène ainsi que celles qui l'ont suivie auraient nécessairement eu lieu à l'*occasion* de l'exercice de ses fonctions ; et c'était un motif de plus pour rejeter l'application des dispositions du Code de l'an IV. — V. Cass., 28 déc. 1807, aff. *Perdiget*.

» peines de simple police sont celles qui consis- » tent dans une amende de la valeur de trois » journées de travail ou au dessous, ou dans » un emprisonnement qui n'excède pas trois » jours. » Art. 605 : « Sont punis des peines de » simple police.... n° 8 : les auteurs de rixes, » attroupemens injurieux ou nocturnes, voies » de fait et violences légères, pourvu qu'ils » n'aient blessé ni frappé personne, e c.; » — Dit que les propos injurieux tenus part le prévenu envers M..... ont été provoqués par les discours que ce magistrat lui a adressés, et sont étrangers à sa qualité de fonctionnaire public; que la menace qui lui a été faite en dehors de l'exercice de ses fonctions était la suite du discours qui avait précédé; — Le met hors de prévention à cet égard; le déclare coupable d'avoir commis une voie de fait envers M. le substitut du procureur du roi de ..., sans rapport à l'exercice de ses fonctions, ce qui ne constitue qu'une simple contravention; et pour réparation, le condamne en trois jours d'emprisonnement et à une amende de 2 fr. 25 c., prix de trois journées de travail; le condamne en outre aux dépens du ministère public liquidés à, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 février (1).

L'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, dans le cours des débats, des pièces pouvant servir à conviction ne lui auraient point été représentées, alors que, jointes au dossier de la procédure et déposées au greffe, le défenseur a pu en prendre communication, et qu'il a été délivré copie à l'accusé de celles désignées par lui ou par ses conseils sans qu'ils aient même requis la représentation des originaux. C. inst. crim., art. 305 et 329.

Les dispositions de l'art. 329, C. inst. crim., sur la représentation à l'accusé des pièces à conviction, ne sont pas prescrites à peine de nullité (2).

L'audition de la partie civile peut, sur la demande de l'accusé, être ordonnée par la cour d'assises, mais seulement à titre de renseignement et sans prestation de serment (3). C. inst. crim., art. 317.

Celui qui, s'étant porté partie civile devant le juge d'instruction, est intervenu en cette qualité devant la cour d'assises, à l'ouverture des débats, en se fondant sur le préjudice que lui a causé le crime poursuivi, et se réservant de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendrait, a pu ne formuler sa demande de dommages-intérêts qu'après la condamnation de l'accusé, les conclusions prises dans ce dernier cas n'étant que le développement d'une demande en dommages-intérêts présentée sous la généralité de son expression. C. inst. crim., art. 359, § 2.

La poursuite d'un faux n'est pas subordonnée à l'existence et à la production de la pièce falsifiée : et si cette pièce n'a pu être saisie, l'accusé n'est point fondé à se plaindre des formalités prescrites par les art. 448, 449 et 450, C. inst. crim. (1).

Demolon c. Ministère public.

Du 10 fév. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.; Ad. Chauveau et Nuchet, av.

« LA COUR, — Sur le troisième moyen, résultant de ce que, dans le cours ou à la suite des dépositions, le président n'aurait pas fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, et ne l'aurait pas interpellé de répondre personnellement s'il les reconnaissait; — Attendu que ces pièces, saisies au domicile de Jean-Baptiste Demolon, ou produites par la partie civile, et formant plusieurs liasses considérables, étaient jointes au dossier de la procédure et déposées au greffe de la cour d'assises; que le conseil de l'accusé a pu, conformément à l'art. 302, C. inst. crim., en prendre communication; qu'en conformité de l'art. 305, il avait été délivré à l'accusé copie de celles de ces pièces qui avaient été désignées par lui ou par ses conseils, ainsi qu'il est constaté par procès-verbaux des 15 et 16 nov. 1834; que, dans le cours des débats, l'accusé n'a pas requis que les originaux lui fussent présentés; que cette dernière observation s'applique à une lettre de Villette-Courtellemont, et à une délibération des avocats du barreau de Laon, produites aux débats, et qui ne figuraient pas parmi les pièces servant à conviction; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 329, C. inst. crim., ne sont pas prescrites à peine de nullité et que leur inobservation ne pourrait donner ouverture à cassation; — Sur le quatrième moyen, pris de ce que la partie civile, entendue comme témoin, n'aurait pas prêté le serment prescrit par l'art. 317, C. inst. crim. : — Attendu que, dès l'origine du procès, Villette-Courtellemont a rendu plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction; qu'il est intervenu en cette qualité, devant la cour d'assises, à l'ouverture des débats; que si, à la demande du conseil de l'accusé, un arrêt a ordonné qu'il serait entendu comme témoin, cet arrêt n'a pu vouloir et n'a pas dit que Villette-Courtellemont abdiquerait sa qualité de partie civile, ou que, contrairement aux règles les plus ordinaires du droit, aux principes de la morale et de la saine raison, il viendrait sous la foi du serment porter témoignage dans sa propre cause; que l'arrêt dont il s'agit a eu manifestement pour but d'obliger la partie civile, lorsqu'elle ne pourrait se faire représenter à l'audience par un avoué, à s'y présenter en personne, à répondre aux interpellations qui lui seraient faites, à donner sur les faits les éclaircissemens qui lui seraient demandés; que c'est ainsi que cet arrêt a été exécuté; que, dans ce cas, la déclaration de la partie civile ne devait être considérée que comme renseignement; et qu'en la recevant en cette forme, et sans prestation de

---

(1) Du 6 suivant quelques recueils.

(2) V. conf. Cass., 1er oct. 1829, aff. *Vasnier*, 13 juill. 1837, 16 avr. et 6 nov. 1840 (t. 2e 1839, p. 313, t. 2e 1840, p. 177 et 1er 1841, p. 604). — Il n'y aurait nullité qu'autant que la cour d'assises aurait omis ou refusé de statuer sur la demande de l'accusé tendante à l'accomplissement de la formalité conformément à l'art. 408, C. inst. crim.

(3) V. Cass., 6 nov. 1834, aff. *Julien*.

(1) V. conf. Cass., 15 oct. 1829, aff. *Quinefle*.

erment, il a été régulierement procédé ; — Sur le sixième moyen : « La demande en dommages-intérêts de la partie civile n'ayant été formée qu'après l'arrêt de condamnation, devait être déclarée non-recevable ; cependant elle a été accueillie par son second arrêt qui a condamné Jean-Baptiste Demolon à 8,000 fr. de dommages-intérêts : Violation de l'art. 359, § 2, C. inst. crim. : » — Attendu que l'action civile est définie par les art. 1er et 2, C. inst. crim., « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention ; » qu'aux termes de l'art. 3, elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; et que ce principe trouve son application dans l'art. 359, qui impose à la partie civile l'obligation de former sa demande en dommages et intérêts avant ce jugement ; — Attendu que Vilette-Courtellemont, qui s'était porté partie civile devant le juge d'instruction, dès le 6 fév. 1834, est intervenu en cette qualité, devant la cour d'assises du département de l'Aisne, à l'ouverture des débats ; qu'en motivant son intervention sur le préjudice que lui avait causé le crime imputé à Jean-Baptiste Demolon, il a requis et il lui a été donné acte de la réserve expresse qu'il faisait de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendrait ; que l'action civile ayant pour objet la réparation du dommage, a donc été poursuivie en même temps que l'action publique ; que la cour d'assises en a été immédiatement et nécessairement saisie ; qu'en admettant l'exactitude des énonciations que contiennent à cet égard le procès-verbal de la séance et l'arrêt du 19 nov., les conclusions prises après l'arrêt de condamnation n'étaient que le développement d'une demande en dommages-intérêts présentée sous la généralité de son expression ; qu'elle ne pouvait être écartée par une fin de non-recevoir dont le condamné lui-même n'a pas songé à se prévaloir, et qu'en statuant sur cette demande, la cour d'assises n'a commis aucune contravention à l'art. 359, C. inst. crim. ; — Sur le onzième et dernier moyen, pris de ce que la pièce arguée de faux n'était pas représentée, et qu'ainsi les formalités prescrites par l'art. 448, C. inst. crim., n'ont point été observées, — Attendu que les art. 448, 449 et 450, C. inst. crim., statuent pour le cas où la pièce arguée de faux a été produite ; que, dans l'espèce, la pièce arguée a été soustraite à toutes les recherches de l'autorité publique, et qu'ainsi l'accomplissement des formalités que prescrivent ces articles n'a pas été possible ; mais que la poursuite du faux n'est pas subordonnée à l'existence et à la production de la pièce falsifiée, et qu'il suffit à l'action publique de réunir les moyens ordinaires d'instruction et de preuve communes à tous les crimes en général, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 février.)

En matière d'arbitrage, le refus d'un des deux arbitres de rédiger et déposer son avis motivé, ainsi que l'a fait son collègue, ne peut empêcher le surarbitre de prononcer quand il résulte d'ailleurs des pièces et circonstances de la cause qu'il existait entre les deux premiers un discord véritable sur la question du procès d'où découlaient toutes les autres.

Lorsque dans la période de temps que des parties soumettent par un compromis à l'examen souverain des arbitres se placent des sentences ou des compromis qui ont réglé sur certains points les intérêts des mêmes parties, les arbitres peuvent, sur la foi d'une renonciation présumée au bénéfice de ces décisions, et sans que leur sentence puisse être annulée pour violation de la chose jugée, apprécier les mêmes faits d'une manière différente.

Un arbitrage entre associés ne perd pas son caractère d'arbitrage commercial ou forcé, parce que les parties l'ont constitué par compromis, et qu'elles ont renoncé à l'appel (1). C. comm., art. 51 et 52.

Dans le cas d'un tel arbitrage avec renonciation à l'appel, le pourvoi en cassation est la seule voie de recours ouverte contre la sentence des arbitres.

(SYNDICS CAROL C. SABATIÉ.

Les sieur Carol et Sabatié avaient formé, en 1788, à Toulouse, une société en nom collectif, sous la raison Joseph Carol et Sabatié fils aîné. L'acte de société, outre la clause de soumission à l'arbitrage, prescrite par l'ord. de 1673, portait que les arbitres jugeraient en dernier ressort toutes les contestations qui s'élèveraient entre associés.

Plus tard, Sabatié, s'étant rendu à Paris, y fonda une seconde maison sous la raison Jean-Baptiste Sabatié. Cette double gestion, par deux associés, de maisons séparément fondées, donna bientôt lieu à des difficultés. Elles éclatèrent vers l'an XI. Une sentence arbitrale et un compromis auraient, au dire d'une des parties, eu lieu alors ; mais ni l'un ni l'autre n'ont été dans la suite représentés. Le 14 thermidor an XIII, la société fut dissoute ; et en 1807, Carol introduisit contre Sabatié une demande à fin de liquidation des comptes de la maison de Paris. Sabatié y répondit par une instance à fin de voir régler ceux de la maison de Toulouse. On conclut, de part et d'autre, au renvoi devant arbitres. Dans la même année, le sieur Carol tomba en faillite, et décéda quelque temps après.

En 1815, les héritiers bénéficiaires du sieur Carol et ses syndics firent, avec le sieur Sabatié, un compromis, par suite duquel la liquidation des affaires gérées par ce dernier fut soumise au jugement de trois arbitres ; il en résultait que la liquidation de Paris se trouvait ainsi distraite de celle de Toulouse ; quant à cette dernière, il appartenait au sieur Sabatié de la poursuivre, il le fit, et un second arbitrage fut arrêté par un compromis, où l'on déclara formellement que les arbitres prononceraient en dernier ressort.

Le 7 avr. 1822, les arbitres liquidateurs de Paris rendirent une sentence qui condamnait Sabatié au paiement de 138,359 fr. La liquidation de la maison de Toulouse touchait à sa fin en 1828, lorsqu'une difficulté survint sur la question de savoir dans quelles circonstances spéciales de la cause le surarbitre devait être appelé à opiner. Un jugement du 7 avr. 1829, confirmé par arrêt du 26 août, décida que le surarbitre ne serait appelé à se prononcer qu'après que les deux arbitres auraient statué sur toutes les questions qui leur étaient soumises.

Il y avait entre les deux arbitres un point

---

(1) V. Cass., 7 mai 1828, et la note.

capital sur lequel ils étaient divisés : il était contenu dans la seconde question qui leur était posée ; il s'agissait de savoir si c'était Carol seul qui devait être considéré comme responsable de la gestion de la maison de Toulouse. Enfin, les syndics Carol ayant prétendu qu'on devait procéder de rechef aux débats en présence des parties, parce qu'un surarbitre nouveau avait été nommé en remplacement du premier, décédé, le sieur Rousset, arbitre choisi par Sabatié, s'y opposa ; et, sur le refus de son co-arbitre de vider les questions soumises, il déposa, le 21 oct. 1831, son avis motivé. Il disait au procès-verbal : « La cause étant en état, la délibération commencée par la solution de la question relative à la différence des mises, et par le discord sur celle qui donna lieu au point préjudiciel, la manière de procéder des arbitres réglée par plusieurs jugemens souverains, je n'ai pu voir dans le refus du sieur Dufour qu'un discord entre lui et moi sur toutes les questions du procès non encore résolues, et je lui ai déclaré que j'allais dresser mon procès-verbal. »

Instruit du dépôt de ce procès-verbal, Sabatié mit par une sommation l'arbitre Dufour en demeure de rédiger son avis et de le déposer. Le 26 nov., à une réunion des arbitres en présence du surarbitre, Dufour déclarait que son collègue et lui avaient été divisés sur la deuxième question, mais qu'ils ne s'étaient nullement occupés des autres. Le 19 déc., une dernière conférence eut lieu, dans laquelle l'arbitre Dufour fut interpellé de déclarer s'il avait rédigé son avis, et s'il entendait le faire. Il persista dans le même système d'abstention. Le 21 déc., jour de l'expiration du délai, le sieur Recoules, surarbitre, déposa sa sentence au greffe. Il déclarait que : — « Considérant qu'il est parfaitement établi que les deux arbitres Dufour et Rousset ont été divisés d'opinion, notamment sur la question la plus importante du procès, et de laquelle découlent toutes les autres, examinées par l'arbitre Rousset et par lui décidées dans son avis. » Il avait été amené par l'examen le plus approfondi à adopter l'avis de ce dernier. Par l'effet de cette sentence, Sabatié se trouvait créancier de la faillite Carrol de plus de 175,000 fr.

La sentence fut revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, et notifiée. Les syndics l'attaquèrent par opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* ; 2° par un appel directement interjeté, 3° par un pourvoi en cassation. L'opposition avait été accueillie par le tribunal de commerce.

Appel. — Un arrêt de la cour royale de Toulouse du 30 mai 1833 décida que, s'agissant d'arbitrage forcé, la voie de l'opposition était interdite. Voici le texte de cet arrêt : — « Attendu que, pour connaître les principes qui doivent servir à apprécier les conclusions des parties, il est nécessaire, préalablement, de déterminer quel est le caractère de l'arbitrage qui devait régler les contestations qui pouvaient s'élever entre elles ;

» Attendu que, si la loi permet aux parties majeures, alors qu'il ne s'agit pas de droits expressément réservés par la loi, de soumettre la décision de leurs différends à des juges de leur choix, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de contestations qui peuvent s'élever entre les individus que des spéculations commerciales ont primitivement liés ;

» Attendu que dans ce cas le Code de commerce, dans les art. 51 et 52, organise d'une manière spéciale la juridiction qui doit prononcer sur leurs différends ;

» Attendu que, en fait 1° l'acte de 1788 ne présente aucune dérogation aux règles tracées par le Code de commerce, puisque dans cet acte les parties ne stipulent que dans le sens des dispositions légales ;

» Attendu 2° que cette dérogation ne résulte pas non plus du compromis de 1817, puisque, si une dérogation sur un point est autorisée dans cet acte, c'est précisément une de celles prévues par les dispositions du Code de commerce, la renonciation à l'appel : d'où il suit que dans la cause actuelle les parties n'ont nullement dérogé au droit commun en ce qui leur était permis, en d'autres termes que l'arbitrage auquel elles étaient soumises n'a pas cessé d'être forcé ;

» Attendu enfin que, pût-il y avoir quelque incertitude sur le caractère de l'arbitrage qui doit prononcer sur les différends des parties, le jugement du tribunal de commerce du 11 sept. 1829, et l'arrêt de la cour de 1830, qui l'a confirmé, l'ont déterminé, et n'ont laissé aucun doute sur ce point qu'il était arbitrage forcé, ce qui constitue l'autorité de la chose jugée, et rend les syndics irrecevables à contester de nouveau sur le caractère de l'arbitrage ;

» Attendu que les conditions de cet arbitrage sont déterminées d'une manière précise par les art. 51 et 52, C. comm. ;

» Attendu que, si, pour les cas qui ne sont pas prévus par ces articles, et qui, pour leur décision, peuvent autoriser un recours au droit commun, on peut appliquer le Code de procédure, il ne saurait en être de même pour ceux qui, sans être explicitement énoncés dans les dispositions du Code de commerce, en découlent comme d'une conséquence nécessaire ;

» Attendu que, les dispositions rappelées n'autorisant pas la voie de l'opposition, mais seulement celle de l'appel ou du pourvoi en cassation, admettre la première malgré le silence de la loi serait non en induire une conséquence nécessaire, mais créer un droit qu'elle a dénié ;

» Attendu que vainement, pour constituer un pareil droit, on invoque les dispositions de l'art. 1028, C. procéd., puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'arbitrage volontaire, et qu'entre celui-ci et celui qui est réglé par le Code de commerce, il existe des différences telles, qu'il n'est pas permis de transporter sur l'un les dispositions établies en faveur de l'autre ;

» Attendu, en effet, que l'art. 52, C. comm., relatif aux arbitrages forcés, déroge aux dispositions de l'art. 1028, C. procéd., relatif aux arbitrages volontaires, non seulement dans la faculté de se pourvoir en cassation, accordée par l'art. 52, C. comm., et déniée dans certains cas par l'art. 1028, C. procéd., non seulement encore par rapport à la juridiction devant laquelle on doit porter l'appel de la sentence, juridiction qui varie d'après l'art. 1023, C. procéd., tandis qu'elle est invariablement fixée par l'art. 52, C. comm., qui prescrit dans tous les cas que l'appel soit porté devant la cour royale, mais que surtout la dérogation est complète pour ce qui concerne la réformation de la sentence arbitrale, puisqu'il résulte de la combinaison des art. 1023 et 1028, C. procéd., que les parties ont le droit de se pourvoir par opposition ou par appel contre une telle sentence,

suivant qu'il s'agit ou non des moyens de nullité prévus par ledit art. 1028, tandis que, sans distinction, et d'après l'art. 52, C. comm., les arbitrages forcés ne peuvent être attaqués que par l'appel;

» Attendu qu'il n'en peut être autrement lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé, pour lequel les arbitres sont une émanation réelle du tribunal de commerce, et qu'il impliquerait que, prenant la voie de l'opposition dont parle l'art. 1028, C. procéd., devant ce même tribunal, les juges de commerce eussent ainsi la faculté de se réformer eux-mêmes :

» Par ces motifs, la cour..., annulant, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce du 20 mars 1832, sans s'arrêter aux conclusions des syndics de la faillite Carol..., déclare leur opposition à l'ordonnance d'*exequatur* non-recevable, etc. »

Nouveau pourvoi de la part des syndics contre cet arrêt. — La même cour royale les déclara non-recevable dans leur appel direct, par un arrêt ainsi conçu : — « Attendu qu'il avait été stipulé, dans la police de société de 1788, que les contestations qui pourraient s'élever entre les sieurs Carol et Sabatié, à raison de la société, seraient jugées en dernier ressort par des arbitres;

» Que la même stipulation se trouve dans l'acte de dissolution de la société de l'an XIII; que, postérieurement au décès du sieur Carol, les héritiers Carol et les commissaires des créanciers ont encore déclaré, en 1817, que les arbitres qui devaient statuer sur l'arbitrage relatif à la maison de Toulouse jugeraient en dernier ressort; que cette renonciation à l'appel doit produire son effet, aux termes de l'art. 52, C. comm., et que les syndics de la faillite Carol contestaient si peu cette renonciation, qu'ils en tiraient la conséquence que l'arbitrage était devenu volontaire; qu'il faut, dès-lors, rejeter l'appel relevé envers la sentence arbitrale :

» Par ces motifs, la cour, faute de défendre de la part des syndics de la faillite Carol, rejette. »

Troisième pourvoi de la part des syndics contre ce nouvel arrêt. Ainsi donc trois pourvois à juger.

A l'appui du premier pourvoi on disait : D'abord la sentence arbitrale a violé la chose jugée, en ce qu'elle a statué sur certains différens irrévocablement jugés par la sentence de l'an XI et par la transaction de l'an XII. Et comme second moyen : L'intervention du surarbitre a été prématurée; deux questions seulement sur soixante-quatorze avaient été examinées; il y a donc violation flagrante des art. 1017 et 1018, C. procéd., qui indiquent en pareil cas une marche complètement opposée.

Pour le deuxième pourvoi : Fausse interprétation des art. 51 et 52, C. comm., et 1028, C. procéd., en ce que l'arrêt aurait déclaré non-recevable l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Dans la cause, en effet, il ne s'agissait pas d'un arbitrage forcé proprement dit, mais bien d'une sorte d'arbitrage mixte, modifié qu'il était par les stipulations du compromis.

Enfin, le troisième pourvoi relevant une violation des art. 51 et 52, C. comm., en ce que l'arrêt avait déclaré l'appel mal fondé.

Du 10 Fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.) — Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Sur le premier pourvoi, — Attendu que des faits de la cause constatés par les pièces du procès, il résulte qu'il existait un véritable discord entre les deux arbitres Rousset et Dufour, de manière qu'il n'a pu dépendre du refus de celui-ci (après conférences successives entre ces deux arbitres et le tiers arbitre, le sieur Recoules) de rédiger et déposer son avis motivé, ainsi que l'avait fait l'arbitre Rousset, malgré sommation de le faire, de paralyser l'arbitrage et d'empêcher le tiers arbitre de prononcer son avis, de manière à ce qu'il y eût, d'après le vœu de la loi et l'intention des parties, un jugement qui terminât la contestation soumise à l'arbitrage; d'où il suit que la sentence arbitrale ainsi formée par l'adoption de l'avis écrit et motivé de l'arbitre Rousset par le tiers arbitre, lesquels ont signé ensemble cette sentence, a été régulièrement prononcée et n'est susceptible d'aucune critique raisonnable; — Attendu qu'ayant ainsi régulièrement prononcé, on ne peut reprocher au tiers arbitre d'avoir excédé ses pouvoirs, non plus que d'avoir violé l'autorité des jugemens et arrêts qui avaient constitué l'arbitrage et déterminé le mode d'y procéder; — Attendu que le reproche fait à la sentence arbitrale d'avoir violé la chose déjà jugée entre les parties en l'an XI, et contrevenu à la transaction intervenue postérieurement entre elles, n'est aucunement justifié, puisque, d'une part, on ne rapporte ni la sentence du 18 fructid. an XI, ni la transaction postérieure, lorsque, au contraire, on trouve dans les actes et documens du procès que les parties se sont réservé (s'il survenait des difficultés sur l'exécution de l'acte de dissolution de leur société, sur tout ce qui en serait la suite, et sur d'autres objets quelconques, etc.), qu'il en serait décidé amiablement par des arbitres choisis pour prononcer définitivement et en dernier ressort; réserve dont usèrent les parties en nommant précisément les arbitres qu'elles ont investis du pouvoir de prononcer sur tous les faits relatifs à l'association qui avait existé entre Carol et Sabatié; d'où il résulte que, lors même qu'il serait vrai que le jugement et la transaction de l'an II auraient trait à quelques uns des objets sur lesquels a statué le jugement arbitral dénoncé, il resterait prouvé que les parties avaient entendu renoncer aux chefs de ces jugement et transaction, en donnant aux arbitres nommés pour régler la liquidation de la maison dite de Toulouse les pouvoirs les plus illimités pour statuer sur tout ce qui était relatif à cette maison de commerce, jusqu'à sa dissolution, — REJETTE; — Sur le deuxième pourvoi, — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un arbitrage en matière commerciale, qui n'avait pas perdu son caractère d'arbitrage forcé, régi par les art. 51 et 52, C. comm., et auquel ne pouvaient être applicables les dispositions du titre unique *des Arbitrages* au Code de procéd., relatives aux arbitrages volontaires, malgré que les parties eussent renoncé à l'appel, puisque cette renonciation permise par l'art. 52, C. comm., ne changeait rien à la nature de l'arbitrage qui ne pouvait alors donner lieu qu'au recours en cassation contre le jugement rendu par les arbitres, ainsi que l'a justement décidé l'arrêt dénoncé, REJETTE; — Sur le troisième pourvoi, — Attendu que, les parties ayant renoncé, dans les pouvoirs donnés aux arbitres, comme elles l'avaient fait dans l'acte de leur société, à faire appel de la sentence arbitrale, ainsi que le permet l'art. 52, C. comm., elles n'avaient d'autre recours contre

le jugement arbitral que le pourvoi en cassation, ainsi que l'a judicieusement et régulièrement jugé l'arrêt attaqué, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 février.)

Le décr. du 6 juill. 1810 et l'ordonnance royale du 24 sept. 1828, qui attribuent aux chambres des appels de police correctionnelle la connaissance des affaires civiles, sont des réglemens d'administration publique, portés par le pouvoir exécutif dans les limites de sa compétence, et qui dès-lors sont obligatoires.

L'exception de la chose jugée ne peut être invoquée en cassation quand elle n'a pas été proposée en appel.

L'art. 631, *C. civ., qui déclare les droits d'usage incessibles, n'a trait qu'aux droits d'usage personnels, et ne s'applique pas aux droits d'usage dans les forêts.* C. civ., art. 639.

De simples usagers sont non-recevables à opposer à d'autres usagers le défaut de représentation d'actes de délivrance, surtout s'ils n'en représentent pas eux-mêmes (1).

La justification de l'exercice légal d'un droit d'usage dans une forêt peut être faite, à défaut d'actes de délivrance, par des actes légaux et authentiques, et notamment par les paiemens des redevances dues au propriétaire de la forêt (2).

PARTHIOT C. ROULLIER.

DU 10 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Viger, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, —Attendu, en droit, que, d'après la disposition formelle de l'art. 5, L. 20 avr. 1810, la division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service sont fixés par des réglemens d'administration publique; que, si le roi juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours royales, il y est également pourvu par des réglemens d'administration publique; que c'est, en effet, par un réglement d'administration publique que l'art. 10, décr. 6 juill. 1810, dispose que « si le besoin » du service exige que, pour l'expédition des » affaires civiles, il soit formé une chambre » temporaire, elle sera composée des conseillers » pris dans les autres chambres; » et que l'art. 11 du même décret attribue aux chambres des appels correctionnels la connaissance des affaires civiles en matière sommaire; que c'est aussi par un réglement d'administration publique que l'ordonnance royale du 24 sept. 1828, après avoir porté à sept le nombre des conseillers dans les chambres des appels correctionnels, leur attribue la connaissance des affaires civiles, même en matière ordinaire, en considérant que le service des chambres temporaires a présenté le grave inconvénient de nuire au service habituel; — Que, par cette ordonnance de 1828, de même que par le décret de 1810, le pouvoir exécutif s'étant borné à des réglemens d'administration publique, loin d'empiéter d'une manière quelconque sur le pouvoir législatif, s'est renfermé dans les limites de sa compétence; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il n'a jamais été question, par devant les juges de la cause, soit du jugement du juge de paix de Mont-Sanche du 10 janv. 1815, soit du prétendu aveu y émis par Ballivet, l'un des défendeurs; —Attendu, au surplus, qu'en comparant le jugement de 1815 avec l'arrêt attaqué, l'on ne rencontre aucun des élémens constitutifs, soit de l'aveu judiciaire, soit de l'autorité de la chose jugée; — Qu'ainsi ce moyen est tout à la fois non-recevable et mal fondé; — Sur le troisième moyen, — Attendu qu'il n'a jamais été question pardevant les juges de la cause de la prétendue *non cessibilité* des droits d'usage en faveur de Tabureau, autre défendeur éventuel; — Attendu, au surplus, que l'art. 631, C. civ., invoqué par les demandeurs, ne règle les droits des usagers que si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ses droits (art. 629, C. civ.); que le même article n'a trait qu'aux droits d'usage personnel et nullement aux droits réels réglés par le tit. 4, liv. 2 du même Code, et bien moins à l'usage des bois et forêts dont il s'agit dans l'espèce et qui sont réglés par des lois particulières (art. 636, C. civ.); — Qu'ainsi ce moyen aussi est tout à la fois non-recevable et mal fondé; — Sur le quatrième moyen, —Attendu, en droit, que « *quod quisque juris in alterum statuerit, ut eodem ipse jure utatur* » (tit. 1er, tit. ff., *Quod quisque juris in alterum statuerit*); — Qu'ainsi, en déclarant les demandeurs en cassation simples usagers, non-recevables à objecter à Rouillier et consorts, aussi simples usagers, le défaut d'actes de délivrance, qu'ils ne représentaient pas eux-mêmes, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière; — Attendu, en outre, que le défaut d'actes de délivrance n'aurait pu, dans l'espèce, nuire à Rouillier et consorts, pas même à l'égard du propriétaire de la forêt. En effet, s'il est vrai que c'est par la représentation des actes de délivrance que l'on doit justifier l'exercice légal de certains droits d'usage, il est vrai aussi que cette justification est faite par équipollence et à suffisance, toutes les fois que, comme dans l'espèce, il a reconnu, en fait, qu'il existait des actes légaux publics et authentiques, et notamment des paiemens des redevances qui, en écartant toute jouissance clandestine, violente et précaire, prouvent un exercice légal, admis et reconnu par le propriétaire de la forêt lui-même; — Aussi ce propriétaire s'en est, dans l'espèce, rapporté à la justice, et il s'est borné à la réserve de son droit pour le recouvrement des redevances; d'où il suit que le moyen est, sous tous les rapports, mal fondé, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 février.)

L'architecte qui s'est obligé à rétablir autant que possible un édifice dans un état parfait de solidité peut être déclaré responsable de la durée des travaux pendant dix ans, lors même que leur destruction est causée par la ruine des parties de l'édifice non comprises dans le devis des réparations. C. civ., art. 2270.

La responsabilité n'est pas à couvert, en ce qu'il aurait, avant ou pendant les travaux, signalé au propriétaire l'urgence nécessaire d'autres réparations non portées au devis, et que celui-ci se serait refusé à les faire exécuter.

---

(1) V. Cass., 29 juin 1825. — V. aussi Cass., 27 janv. 1829 et 6 mai 1830.

(2) V. Cass., 27 juill. 1835, et la note.

Digitized by Google

Il devait alors, sous peine d'engager sa garantie, ne pas continuer les travaux (1).

La responsabilité légale de l'architecte établie par l'art. 1792, C. civ., a lieu non seulement pour le cas de construction entière, mais encore pour celui de grosses réparations d'une construction déjà existante (2).

POCHON C. COMMUNE DE BOURGACHARD.

En 1823, Pochon, architecte, fait un marché avec la commune de Bourgachard pour des réparations qu'exigeait l'état de vétusté et de dégradation de l'église de cette commune. Il dresse en conséquence un devis des travaux à exécuter, pour, y est-il dit, rétablir autant que possible ladite église dans un état parfait de solidité. Dans un rapport précédant ce devis, Pochon constate de plus qu'un des piliers qui soutient le clocher et contre lequel a été adossé la tour a été, à ce qu'il paraît, frappé de la foudre, étant ouvert et lézardé depuis ses fondations jusqu'au dessous de la voûte.

Après ces rapports et devis, les travaux commencent. Alors on aperçoit mieux encore l'état de dégradation du pilier; Pochon en prévient le maire et l'avertit du danger. — Celui-ci répond que le conseil municipal est d'avis que cette partie de l'ancienne construction doit durer encore long-temps. — Les travaux continuent sans qu'il soit pris aucune précaution à l'égard du pilier et du clocher. — Ils sont achevés et reçus en 1824.

Mais en 1829, le pilier et la tour s'écroulent et entraînent dans leur chute deux chapelles latérales, dont une avait été reconstruite par Pochon.

La commune, considérant le sieur Pochon comme responsable de ce désastre, forme contre lui une demande en dommages-intérêts, fondée sur la responsabilité établie contre les architectes ou entrepreneurs par les art. 1792 et 2270, C. civ.

Le 3 août 1832, jugement du tribunal de Pont-Audemer qui, après différentes expertises en sens contraire, renvoie le sieur Pochon de la demande formée contre lui, attendu, en substance, que la responsabilité des architectes au cas de construction ne s'étend pas au cas de réparation, et qu'au surplus, dans l'espèce, la chute de la tour et du clocher ne peut être attribuée aux travaux du sieur Pochon.

Appel de la part de la commune. — Devant la cour de Rouen, et après avoir reproduit le système qu'avaient rejeté les premiers juges, elle conclut subsidiairement à ce que, dans le cas où la cour penserait que les travaux du sieur Pochon n'auraient pas occasioné ou accéléré la chute de l'édifice, il soit déclaré que ces travaux ne l'avaient aucunement consolidé, et en conséquence à ce que le sieur Pochon soit condamné à payer à la commune la somme de 10,642 fr., montant des travaux faits en 1824, sur le devis et par les ordres du sieur Pochon, pour consolider et restaurer l'église; qu'enfin, et en outre, le sieur Pochon soit condamné à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 30 nov. 1833, arrêt de la cour royale de Rouen qui accueille ces conclusions en ces termes : — « Attendu que les conventions des parties font leur loi;

« Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourgachard et le sieur Pochon, ce dernier s'est obligé à rétablir l'église, autant que possible, dans un état parfait de solidité; que cette clause doit être entendue en ce sens que les réparations ou constructions à faire par le sieur Pochon et déterminées par un devis seront de nature à faire subsister pendant un certain nombre d'années, au moins pendant celui déterminé par la loi, un édifice consacré au culte d'une grande commune;

» Que le devis estimatif des ouvrages à faire pour les réparations, réédifications et embellissemens de l'église, présenté par l'architecte et adopté par l'autorité administrative, porte qu'un des piliers qui soutiennent le clocher, et contre lequel est adossée la tour, est ouvert et lézardé depuis ses fondations jusqu'au dessous de la voûte;

» Qu'il a été reconnu, lors des plaidoiries, par le sieur Pochon, qu'après les premiers travaux faits pour enlever la toiture de la chapelle à réparer, le pilier lézardé et découvert dans cette partie lui avait fait concevoir des inquiétudes dont il avait prévenu le maire de la commune;

» Attendu que, nonobstant ces craintes, le sieur Pochon a confectionné les travaux aux termes du devis, et que, moins de cinq ans après cette confection, la chute de la tour et du clocher a entraîné la destruction des ouvrages faits par le sieur Pochon du côté où existait le pilier lézardé; qu'il résulte du rapport même des derniers experts que tous moyens de consolidation étaient impossibles à cause de la hauteur des piliers, et que leur reconstruction était indispensable;

» Qu'en supposant que la reconstruction des quatre piliers de la tour ne fût pas nécessaire, des travaux en sous-œuvre devaient au moins avoir lieu pour consolider le pilier lézardé dans lequel était pratiqué l'escalier, et qui avait dû faire concevoir des inquiétudes au sieur Pochon dès la confection des devis; qu'il est évident que la chute de la tour a été occasionée par le pilier lézardé qui s'est affaissé et a détruit tout ce qui avait été nouvellement reconstruit par le sieur Pochon;

» Qu'il doit donc s'imputer de n'avoir pas commencé par consolider le pilier lézardé; que, si les dépenses à faire pour cet objet, étaient trop considérables, et que la commune ne pût ou ne voulût les supporter, il devait cesser les travaux et ne pas continuer ceux qu'il avait faits en pure perte;

» Attendu que l'architecte est responsable

(1) Duvergier (*Louage*, t. 2, n° 351), et Troplong (*Louage*, t. 3, n° 995) sont de cet avis et ils invoquent à cet égard la discussion qui a eu lieu au conseil d'état (V. les développemens auxquels ils se livrent). — V. aussi Zachariæ, t. 3, p. 48. — V. toutefois Duranton, t. 17, n° 255. — On invoquait la decision que nous recueillons lors de l'arrêt du 4 juill. 1838 (t. 2 1838, p. 359), lequel a jugé que la responsabilité d'un entrepreneur de bâtimens n'est pas engagée lorsque le propriétaire pour lequel il travaillait est lui-même constructeur et qu'il a dirigé les travaux. — Mais V. notre annotation sous ce dernier arrêt.

(2) La cour de cassation n'a pas résolu cette question que la cour de Rouen semble avoir jugée affirmativement. — Les observations de M. le rapporteur (rapportées ci-après) penchent au contraire pour la negative. — V. Troplong (*Louage*, t. 2, n° 1004), qui dit que les art. 2270 et 1792 s'accordent dans cette pensee que pour qu'il y ait lieu à la garantie decennale, il faut qu'il s'agisse ou de la construction d'un édifice neuf ou tout au moins de la construction de gros ouvrages. V., en ce sens, Duvergier, *Louage* (t. 2 (contin. de Toullier, t. 19), n° 355).

pendant dix ans lorsque l'édifice par lui construit à prix fait périt en tout ou en partie, soit par vice de construction, soit par vice du sol;

» Qu'ainsi le sieur Pochon, aux termes de son obligation, est responsable de la perte éprouvée par la commune à raison du défaut de précautions prises pour rétablir autant que possible l'église dans un état parfait de solidité.

» Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par les rapports des experts que les travaux du sieur Pochon aient accéléré ou occasioné la chute de la tour de l'église; que dès-lors l'indemnité à accorder à la commune doit être limitée aux sommes qu'elle a payées pour des ouvrages qui sont devenus sans utilité par le fait du sieur Pochon;

» Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun motif pour prononcer contre ce dernier des dommages-intérêts:

» Faisant droit sur les appels, condamne Pochon à payer à ladite commune la somme de 10,642 fr., montant des travaux faits en 1824, sur le devis et par les ordres du sieur Pochon, pour restaurer l'église, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Pochon pour fausse application de l'art. 1792, C. civ., et violation de l'art. 1148, même Code. — L'art. 1792, a dit le demandeur, ne parle que des constructions faites à neuf, de celles qui appartiennent en entier à l'œuvre de l'architecte; il ne parle point des réparations faites à un édifice déjà existant, et il n'en pouvait pas être autrement. En effet, la position de l'architecte qui construit n'est pas la même que celle de l'entrepreneur qui répare. Dans le cas de construction, si l'édifice périt, ce doit toujours être par un vice provenant du propre fait, de la négligence ou de l'impéritie de l'architecte: il est donc juste qu'il soit responsable. Dans le cas, au contraire, de simples réparations, l'entrepreneur ne peut pas être raisonnablement tenu de garantir la durée et la solidité d'une construction qui n'est pas la sienne; il ne peut pas, en d'autres termes, être constitué garant du fait d'autrui. Si les travaux dont il s'est chargé sont mal exécutés, il devra sans doute des indemnités, mais ce ne sera pas en qualité d'entrepreneur; il les devra pour n'avoir pas tenu ses engagemens, pour avoir causé un tort faute de les avoir remplis. Dans l'espèce, les travaux de Pochon ont-ils entraîné la chute de l'église, ou bien la vieille construction, la partie non réparée, a-t-elle détruit dans sa ruine la partie réparée? A cet égard l'arrêt attaqué n'a pu s'empêcher de reconnaître que la destruction provenait de la chute du pilier non compris dans le devis. — Ainsi, en droit, l'art. 1792 était inapplicable à Pochon; en fait, l'art. 1382 ne l'était pas moins.

Sous un autre rapport, l'art. 1792 était encore inapplicable: car il résulte des termes de cet article que la garantie qu'il prononce ne peut être encourue que lorsque l'édifice construit a péri par le vice de la construction ou par le vice du sol. Or, il est constaté que les travaux dirigés par Pochon ont été bien exécutés, qu'ils l'ont été avec de bons matériaux, qu'aucun vice de construction n'a pu leur être reproché, et que, s'ils ont été détruits, c'est que la chute de la tour, occasionée par celle du pilier lézardé, a entraîné tout ce qui avait été nouvellement réparé. Donc, sous ce second rapport, l'arrêt a fait une fausse application de l'art. 1792. L'art. 1148, qui porte que « les événemens arrivés par force majeure ou cas fortuit ne donnent lieu à aucuns dommages-intérêts, était seul applicable.

Mais, objecte-t-on, l'entrepreneur connaissait le danger imminent que présentait l'état du pilier, et il devait, après avoir averti le maire et reçu son refus de consentir à toutes les réparations nécessaires, cesser des travaux qui ne pouvaient être confectionnés qu'en pure perte. En vérité, il est étrange qu'on tourne contre Pochon sa prévoyance et son bon conseil. Qu'on ne l'oublie pas, il y a, encore une fois, deux sortes de responsabilité: l'une, générale et absolue, qui est celle de l'architecte qui a construit à neuf; ce dernier ne peut exciper, pour se couvrir, d'un avertissement qu'il aurait donné, parce que autrement la garantie serait illusoire, les avis ne manqueraient pas, et trop souvent on abuserait de l'ignorance ou de l'inexpérience du propriétaire pour l'entraîner, sur des calculs qu'il serait inhabile à juger, dans les dépenses inutiles auxquelles il serait presque obligé de consentir pour intéresser l'architecte, en ne le laissant pas déchargé de toute garantie, à soigner la solidité de la construction. L'autre espèce de responsabilité est celle de l'entrepreneur, plus restreinte, ne dérivant que des principes du droit commun, et ne pouvant être encourue que s'il y a faute: or, ici la faute a été du côté des représentans de la commune, qui ont su ce qu'il fallait faire, et n'en ont pas permis l'exécution.

Vainement l'arrêt attaqué s'est-il fondé sur ce que, par le devis, Pochon s'était engagé de rétablir, autant que possible, l'église dans un état parfait de solidité. Il faut attribuer à ces mots le sens qu'ils ont dans le traité, et ne les pas séparer des phrases qui les précèdent. Le devis était précis, il désignait clairement les travaux dont l'entrepreneur était chargé: celui-ci ne s'engageait donc à rétablir l'église que jusqu'à concurrence de l'accroissement de solidité qui devait résulter de leur bonne exécution. La vraie question du procès était celle de savoir si la chute de l'église était provenue des travaux de Pochon, et la cour de Rouen a violé la loi en la plaçant ailleurs (1).

---

(1) M. le conseiller rapporteur, dans ses observations sur le pourvoi, a fait d'abord remarquer que l'arrêt attaqué, en condamnant le sieur Pochon pour inexecution des obligations qu'il avait contractées envers la commune de retablir son eglise en un état parfait de solidite, lui paraissait n'avoir fait qu'interpréter, comme elle en avait le droit, les conventions des parties, et notamment le devis que le sieur Pochon etait charge d'executer. — « La cour de Rouen, ajoute M. le rapporteur, semble, il est vrai, avoir invoque ensuite le principe consacré par l'art. 1792, C. civ., pour faire peser sur le sieur Pochon les consequences de l'inexecution de ses engagemens envers la commune. Vous aurez donc à examiner dans quel sens doit être entendue cette seconde partie des motifs de l'arrêt; si l'on peut en conclure que la cour de Rouen a voulu appliquer au sieur Pochon la responsabilite legale etablie contre les architectes par l'art. 1792, C. civ., ou si elle n'a rappele le principe consacre par cet article que pour determiner l'espace de temps pendant lequel devait durer l'effet de l'obligation contractee par le sieur Pochon de retablir l'eglise dans un etat de solidite. Si vous pensez que la cour a reellement entendu appliquer au sieur Pochon la responsabilite legale etablie par l'art. 1792, il vous sera difficile de ne pas reconnaître qu'elle en aurait fait une fausse application, car il suffit de lire cet article pour se convaincre que sa disposition ne s'applique qu'à la construction d'un

Du 10 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Viger, av. gén.; Scribe, av.

« LA COUR, — Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourgachard et le sieur Pochon, en 1823, ce dernier s'est obligé de faire exécuter les travaux détaillés dans un devis par lui dressé, afin, est-il dit, de rétablir autant que possible l'église de ladite commune dans un état parfait de solidité; — Attendu que la cour royale de Rouen, usant du droit qui lui appartenait d'interpréter cette convention, a déclaré qu'elle devait être entendue en ce sens que les réparations ou constructions à faire par le sieur Pochon seraient de nature à faire subsister l'église pendant un certain nombre d'années, qui ne pouvait être moindre que celui de dix années, terme auquel la loi a fixé la durée de la garantie des architectes et entrepreneurs pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés (art. 2270, C. civ.); — Attendu, en outre, qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'après les premiers travaux faits, le sieur Pochon a conçu, sur l'état d'un pilier lézardé, des inquiétudes dont il a fait part au maire de la commune, et que, nonobstant ces craintes, il a fait continuer et parachever les travaux détaillés au devis par lui dressé; — Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que c'est moins de cinq ans après la confection de ces travaux que la chute de la tour et du clocher a entraîné la destruction desdits travaux du côté du pilier lézardé; — Attendu que, dans cet état, la cour royale de Rouen, se fondant tout à la fois sur l'inaccomplissement des engagemens contractés par le sieur Pochon envers la commune, et sur les faits d'imprudence qui lui étaient imputés et qu'elle a constatés, a condamné ledit sieur Pochon à rembourser à la commune le prix des travaux exécutés sous sa direction; et qu'en jugeant ainsi, elle n'a fait qu'une juste et saine application des principes consacrés par les art. 1149, 1383 et 2270, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (10 février.)

L'héritier bénéficiaire d'un colon de Saint-Domingue n'est comptable, aussi bien que l'héritier pur et simple, vis-à-vis des créanciers de la succession, que du dixième de l'indemnité (1). L. 30 avr. 1826, art. 2 et 9.

DHÉLIAND C. DE BEAUVERNET.

Un jugement du tribunal civil de la Seine avait partagé, sur cette question, l'opinion de la cour de cassation; le tribunal donnait entre autres, pour motifs de sa décision, « que l'intention évidente du législateur de 1826 a été que l'indemnité fût tout entière saisissable et affectée au paiement des créanciers de l'indemnité, dès que ladite indemnité serait sortie des caisses du trésor par le fait de l'héritier; que l'art. 9, L. 23 avr. 1826, se concilie très bien avec le principe de droit commun, auquel il ne déroge que pour le cas où l'indemnité, se trouvant dans les caisses du trésor, a une véritable destination alimentaire. » — Appel.

Du 10 fév. 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Berville, 1er av. gén. (Concl. contr.) — Roux et Tonnet, av.

« LA COUR, — Considérant que les dispositions de la loi du 30 avr. 1826 consacrent le principe que les créanciers des colons ne pourront exercer leurs droits sur l'indemnité que jusqu'à concurrence du dixième de leur créance; — Que ce principe de réduction, qui avait pour motif de faire également supporter les pertes résultant des événemens de Saint-Domingue par le propriétaire débiteur et ses créanciers, qui avaient vu disparaître le gage de leur créance, est établi d'une manière générale et sans distinction par les art. 2 et 9, L. précitée; que, dès-lors, il s'applique à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur et simple, — INFIRME le jugement; — Au principal, — Déboute Lise Beauvernet de sa demande formée en qualité de créancière de la succession Delongpré, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (10 février.)

Est nulle l'adjudication judiciaire, suivie d'une déclaration de command faite par l'adjudicataire, au profit du notaire commis, par le ministère duquel l'adjudication a été prononcée (1). C. civ., art. 1338 et 1596; C. procéd., art. 713; C. pén., art. 175; L. 25 vent. an XI, art. 8 et 68.

KROELL ET AUTRES C. REY ET ZIMMERMANN.

Du 10 fév. 1835, arr. cour royale Colmar.

« LA COUR, — Considérant qu'on n'examinera pas si l'on peut appliquer au sieur Rey, notaire, comme mandataire, l'art. 1596, C. civ., ou l'art. 713, C. procéd., comme délégué d'un tribunal; mais qu'il existe une disposition spéciale dans l'art. 8, L. 25 vent. an XI, qui lui défendait d'instrumenter pour ses parens et alliés à certains degrés, à plus forte raison pour lui-même; — Que cet article a sa sanction non seulement dans l'art. 68 de cette loi, qui transforme en acte sous seing-privé l'acte prétendu authentique signé par toutes les parties, transformation qui ne pourrait être admise ici, puisque ledit sieur Rey, commissaire nommé par le tribunal, avait chargé de ne dresser qu'un acte authentique; mais encore et surtout que cette sanction réside dans l'art. 175, C. pén., qui, dans ce cas, prononce con-

---

...fice, et à la destruction qui provient soit du vice de construction, soit du vice du sol. Si au contraire vous pensez que la cour royale n'a rappelé le principe consacré par l'art. 1792 que comme un moyen légal de déterminer l'espace de temps pendant lequel l'obligation contractée par le sieur Pochon devait produire son effet, peut-être ne trouverez-vous pas qu'entendu dans ce sens, l'arrêt puisse encourir le reproche qui lui est adressé. »

(1) C'est ce que la même chambre a décidé le 19 ...l. 1828, ainsi que la troisième chambre le 7 avr. ...32. — Mais la deuxième chambre de la cour a décidé en sens contraire le 20 mai 1835, et telle est la jurisprudence de la cour de cassation. V. 26 mai ...30, et 28 mars 1831.

(1) V. Merlin, *Quest.*, v° *Notaire*, § 9; Toullier, *Droit civ.*, t. 8, n° 73; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Notaire*, n° 324. — Aussi a-t-on jugé que l'art. 175, C. pén., est applicable à un notaire qui s'est rendu adjudicataire, par interposition de personne d'un immeuble dont il a reçu l'adjudication en vertu d'une commission de justice. V. Cass., 28 déc. 1816.

tre l'officier public 1° une amende qui peut égaler le quart des restitutions et indemnités ; 2° une peine de prison de six mois à deux ans; 3° l'incapacité de remplir à l'avenir aucune fonction publique ; — Que la nullité serait donc absolue comme étant d'ordre public ; qu'ainsi l'adjudication du foulon au profit de Zimmermann qui, le même jour, faisait sa déclaration de command au profit du sieur Rey, notaire, doit rester annulée, quoique celui-ci ait acquis, le 18 oct. 1830, pour 5,604 fr., l'immeuble qui, le 9 avr. 1827, lui avait été adjugé pour 8,099 fr., etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)

Le jugement qui porte qu'il a été fait et prononcé en la chambre du conseil, les portes ouvertes, *établit suffisamment qu'il a été satisfait aux conditions de publicité exigées par la loi* (1). L. 20 avr. 1810, art. 7.

Lorsque la régie de l'enregistrement demande l'expertise dans l'année de la présentation d'un acte à l'enregistrement, cette expertise doit être ordonnée dans le délai fixe de dix jours sans qu'aucune contestation puisse s'engager sur cette demande et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties intéressées pour présenter leurs moyens (2). L. 22 frim. an VII, art. 18.

ENREGISTREMENT C. DE PRÉFORT.

Par acte notarié du 14 août 1832, le sieur Sirédey de Préfort a acheté des sieur et dame Bolle le domaine de Hurtebise, avec les métairies et les bois qui en dépendent. Le prix de cette vente est fixé dans l'acte à 70,000 fr., payables dans le cours de trois années, avec intérêts.

Ce prix paraissant aux préposés de l'enregistrement inférieur à la valeur vénale des immeubles, le directeur de l'enregistrement demande l'expertise en vertu de l'art. 17, L. 22 frim. an VII, par une requête signifiée le 9 août 1833 au sieur Sirédey de Préfort et présentée le 13 au tribunal d'Angoulême.

Le 14 août 1832, jugement par lequel, — « Attendu que rien n'indique que M. de Préfort ait été averti de l'action intentée contre lui, et qu'avant d'ordonner l'expertise demandée, il est convenable qu'il soit mis en demeure de faire valoir ses moyens, le tribunal, avant faire droit, ordonne d'office que la requête qui lui est présentée sera notifiée au sieur de Préfort, qui, dans les huit jours de cette notification, sera tenu de présenter ses moyens. »

Ce jugement est terminé par la mention suivante : Fait et prononcé en la chambre du conseil du tribunal civil de première instance, *les portes ouvertes....* »

Pourvoi par la régie pour 1° violation des art. 65, L. 22 frim. an VII, et 7, L. 20 avr. 1810, en ce que le jugement attaqué ne constate pas qu'il ait été rendu en audience publique, ce jugement se bornant à dire qu'il a été prononcé *les portes ouvertes*.

2° Violation des art. 17, 18 et 59, même loi, en ce que le tribunal a ordonné l'appel en cause du sieur Préfort, sous le prétexte qu'il était convenable de le mettre en demeure de faire valoir ses moyens, et a ainsi introduit, contre le vœu de la loi, une contestation qu'elle a voulu prévenir, et par là suspendu le recouvrement des droits, le tribunal devait, au contraire, ordonner de suite, et dans les dix jours de la demande, l'expertise requise.

DU 11 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement porte qu'il a été *fait et prononcé les portes ouvertes*, ce qui établit suffisamment qu'il a été satisfait à la loi, — REJETTE ; — Sur le deuxième moyen ; — Vu les art. 18 et 59, L. 32 frim. an VII ; — Attendu que lorsque la régie demande l'expertise dans l'année de la présentation de l'acte à l'enregistrement, cette expertise doit être ordonnée dans le délai fixe de dix jours, sans qu'aucune contestation puisse s'engager sur cette demande ; que le tribunal, au lieu de rendre immédiatement l'ordonnance requise, a d'office ordonné l'assignation préalable du sieur Préfort, et remis à statuer sur la demande de la régie jusqu'après le délai de huitaine, que le tribunal lui accordait pour présenter ses moyens et prendre des conclusions; en quoi le tribunal a méconnu les règles de la procédure spéciale introduite par l'art. 18, L. 22 frim. an VII, et par conséquent violé ses dispositions, — CASSE... ; mais sans dépens contre le sieur de Préfort, et sans qu'il supporte les coûts de l'arrêt, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)

L'héritier qui avait commencé avant son émigration à prescrire, au préjudice de ses co-héritiers, un immeuble de la succession commune, ne peut prétendre avoir droit à l'indemnité accordée en vertu de la loi du 27 avr. 1825, par suite de la vente de cet immeuble, encore qu'il se soit écoulé plus de trente ans depuis l'époque où la prescription a commencé en sa faveur jusqu'à la demande des autres héritiers. C. civ., art. 2262.

Celui qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété fait les fruits siens si l'on ne prouve pas qu'il ait joui de mauvaise foi (1). C. civ., art. 549, 550 et 2268.

Il en était de même sous l'ancienne jurisprudence (2). Ord. 1539, art. 94.

DE GOYON C. DE LAQUEUILLE.

En vertu d'une substitution créée en 1669, et renouvelée en 1706, la terre de Châteaugay était arrivée en la possession du sieur Louis Gilbert, comte de Laqueuille, à la mort duquel la terre substituée s'était trouvée dévolue à tous ses enfans, par suite de l'extinction de la substitution.

Néanmoins, Jean-Claude, marquis de Laqueuille, fils aîné, s'était mis, en 1773, en possession de la terre de Châteaugay. Ses co-

---

(1) V. conf. Cass., 4 août 1825. — V. aussi Instr. de la régie, 1490, § 16 ; — Cass., 6 janv.-28 août 1829.

(2) V. Cass., 3 mai-27 juin 1809, 6 juill. 1812, et la note ; — Instr. de la régie, 1490, § 3 ; le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Expertise*, nos 43 et 99 ; Rolland et Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° *Expertise*, § 1er, n° 20.

(1-2) V. aussi Cass., 3 avr. 1821, et 11 juin 18[illegible], et le renvoi.

héritiers, dont quelques uns, alors mineurs, n'ont atteint leur majorité qu'en 1782, n'élevèrent aucune réclamation, et le marquis de Laqueuille jouit paisiblement des biens usurpés jusqu'en 1793. A ce moment ils furent confisqués pour cause d'émigration, et vendus nationalement.

Une indemnité ayant été accordée, aux termes de la loi du 27 avr. 1825, à raison de cette confiscation, le sieur de Goyon, représentant le marquis de Laqueuille, prétendit y avoir seul droit. Les frères et sœurs de celui-ci soutinrent, au contraire, qu'il n'avait jamais eu la propriété exclusive de la terre confisquée, qui, dépendant de la succession du comte de Laqueuille, auteur commun, leur appartenait par indivis; et ils demandèrent en conséquence à prendre part dans l'indemnité dans la proportion de leurs droits héréditaires. Alors le sieur de Goyon leur opposa la prescription, attendu que plus de trente ans s'étaient écoulés depuis 1773, époque de la prise de possession du marquis de Laqueuille, ou même depuis 1782, époque où tous les enfans du comte de Laqueuille avaient atteint leur majorité, jusqu'au jour de la réclamation actuellement élevée.

Les défendeurs, en repoussant cette exception, conclurent, en outre, à ce que le sieur de Goyon fût condamné à rapporter les fruits et revenus indûment perçus par son auteur avant la confiscation.

Le 28 mai 1831, **arrêt de la cour de Paris qui admet les prétentions des consorts de Laqueuille; en conséquence, ordonne que l'indemnité due par l'état à raison de la terre de Châteaugay sera partagée entre tous les héritiers de Louis Gilbert, comte de Laqueuille, au prorata de leurs droits**: — « Considérant, porte l'arrêt, à l'égard de la fin de non-recevoir tirée de la prescription, que la seule valeur qui fait la matière du partage est le produit de l'indemnité due à la succession à raison des biens qui ont été vendus par l'état;

» Qu'aucune des parties n'ayant eu la possession de cette valeur, la prescription ne peut être acquise à l'une contre les autres; que tous les héritiers ont la saisine de droit, mais qu'aucun n'a la saisine de fait; qu'ainsi les droits de tous sur ces indemnités sont égaux;

» Considérant, d'ailleurs, que la prescription aurait été suspendue jusqu'à la majorité des enfans Laqueuille; qu'elle aurait été interrompue soit par la confusion, suite de la confiscation dont les biens de toutes les parties ont été frappés, soit par les demandes des appelans adressées aux autorités administratives dans les années 5, 7 et 9, soit enfin par l'action en partage formée, en 1807, au nom du marquis de Laqueuille;

» En ce qui touche le compte et le rapport des fruits et jouissances, que ce rapport est l'accessoire obligé du partage des fonds et des capitaux, ordonne que le sieur de Goyon tiendra compte des fruits et revenus desdits biens, perçus par le marquis de Laqueuille jusqu'à l'époque du séquestre. »

Le sieur de Goyon se pourvut en cassation contre cet arrêt, et se fonda sur divers moyens, parmi lesquels nous nous bornerons à analyser les deux principaux, qui présentent seuls de l'intérêt. 1° Violation de l'art. 2262, C. civ. Evidemment, disait-on, la possession des biens confisqués, continuée par le marquis de Laqueuille de 1773 à 1793, avait fait courir la prescription à son profit; or, l'émigration ne l'a pas suspendue (arrêt de cassation du 15 avr. 1828), et l'état, qui s'était emparé de la terre de Châteaugay, n'a fait que continuer la possession de l'émigré. Donc l'indemnité représentative de l'immeuble doit revenir à celui qui avait commencé à le prescrire; 2° violation de la loi 48, ff., *de Acq. rer. dom.*; des art. 94, ord. 1539; 550 et 2268, C. civ., en ce que le marquis de Laqueuille avait été condamné, en la personne de son héritier, à la restitution des fruits par lui perçus, quoiqu'il possédât en vertu de l'acte de substitution de 1706, qui était un titre translatif de propriété, et sans que sa mauvaise foi eût été constatée.

DU 11 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Gartempe, av. gén.; Piet et Lacoste, av.

« LA COUR, — Sur le troisième moyen, relatif à la prescription, — Attendu que l'arrêt déclare que la seule valeur qui fait la matière du partage est le produit de l'indemnité nationale accordée à la succession à raison des biens vendus par l'état; qu'aucune des parties n'ayant eu la possession de cette valeur, la prescription ne pouvait être acquise à l'une contre les autres; que, d'ailleurs, ajoute l'arrêt, il y aurait eu diverses suspensions de la prescription, soit par des minorités, soit par la confusion, suite de la confiscation dont les biens communs à toutes les parties avaient été frappés, soit par des demandes adressées aux autorités administratives dans les années 5, 7 et 9, soit enfin par une action en partage formée en 1807, faits qui écartent absolument le moyen, et qu'il serait hors de la compétence de la cour de cassation de chercher à contredire..., — REJETTE, etc.; — Mais sur le cinquième moyen, concernant la restitution des fruits antérieurs à la demande; — Vu les art. 94, ord. 1539; 549, 550 et 2268, C. civ.; — Attendu que, quoique les faits qui ont donné lieu à la condamnation relative aux fruits et revenus des biens perçus par le marquis de Laqueuille jusqu'à l'époque du séquestre remontent à une époque antérieure à la promulgation du Code civ., les articles ci-dessus énoncés dudit Code peuvent néanmoins être invoqués, parce qu'ils sont la confirmation des anciens principes puisés dans les lois romaines et dans l'ordonnance royale de 1569; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus mentionnées que celui qui a possédé de bonne foi en vertu d'un titre translatif de propriété fait les fruits siens, et que la bonne foi est toujours présumée en matière de possession; que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver; —Attendu, dans l'espèce, que le marquis J.-C.-M. de Laqueuille, représenté par les enfans de Goyon, avait possédé les biens substitués par l'acte de 1706 en vertu d'un titre qu'il pouvait croire legalement translatif de la propriété sur sa tête; qu'il était, dès-lors, présumé en avoir joui de bonne foi; que l'arrêt attaqué constate que la substitution de 1669, qui a servi de base pour écarter celle de 1706, était restée ignorée dans la famille; — Attendu que, sans constater aucune mauvaise foi, ni que le marquis de Laqueuille eût connu le vice de son titre, l'arrêt attaqué a condamné ses héritiers à restituer les fruits des biens énoncés dans cet acte de 1706, et qui auraient été par lui perçus jusqu'au jour du séquestre, long temps avant la demande; d'où il suit que ledit arrêt a violé les articles de loi ci-dessus cités, — CASSE sur ce point, etc. »

Digitized by Google

COUR DE CASSATION. (11 février.)

Par cela qu'on a conclu, mais avec toutes réserves, sur la question même du fond, il n'en est pas résulté un contrat judiciaire qui rende non-recevable à faire valoir ensuite toute exception péremptoire au fond (1). C. civ., art. 1134 et 1356.

C'est aux cours royales qu'il appartient d'apprécier quand une vente de droits successifs, ou d'une portion dans une universalité de droits indéterminés et indivis a le caractère d'un contrat aléatoire.

Dans le cas où la vente a ce caractère, elle ne peut être attaquée pour cause de lésion (2). C. civ., art. 889.

BOURDIAUX C. LOUVRIER.

Suivant contrat du 2 sept. 1829, les sieur et dame Louvrier père et mère firent à leurs trois enfans, Pierre, Jean et Jeanne Louvrier, femme Bourdiaux, l'abandon de tous leurs biens meubles et immeubles, à la charge de leur servir une rente viagère et de payer toutes leurs dettes.

Par un autre contrat du même jour, la dame Bourdiaux vendit à ses deux frères, Pierre et Jean Louvrier, le tiers qui lui revenait dans les biens abandonnés. Cette vente fut faite moyennant la somme de 15,000 fr., et à la charge par les acquéreurs d'acquitter, au nom de la venderesse, son tiers dans la rente viagère et dans les dettes.

En 1830, les sieur et dame Bourdiaux demandèrent la nullité de cet acte de vente, comme entaché de dol et de fraude, et en tout cas sa rescision pour cause de lésion de plus du quart (art. 887, C. civ.). En conséquence, et subsidiairement, ils concluaient à ce qu'une expertise préalable eût lieu.

Le 20 janv. 1831, jugement du tribunal de Château-Chinon qui ordonne que Pierre et Jean Louvrier signifieront l'état des dettes des père et mère.

Cet état fut signifié. Les dettes y étaient portées à la somme de 27,558 fr.

Depuis, une transaction eut lieu entre Jean Louvrier et les époux Bourdiaux.

Cependant, le 19 fév. 1831, Pierre Louvrier avait signifié des conclusions par lesquelles il demandait qu'il plût au tribunal déclarer les demandeurs non-recevables dans leur demande en rescision pour cause de dol et fraude; en ce qui était de la demande subsidiaire en rescision pour cause de lésion de plus du quart, dire qu'au prix de 15,000 fr., énoncé en l'acte de vente du 2 sept. 1829, seraient ajoutées 1° la somme de 9,186 fr., faisant le tiers des dettes à la charge des mariés Bourdiaux; 2° la pension viagère des père et mère; 3° les charges accessoires de l'acte d'abandon; et, pour estimer la valeur des biens, nommer des experts...

Le 22 fév. 1832, jugement qui, pour statuer sur la demande en rescision pour cause de lésion, ordonne une expertise.

Les opérations de l'expertise terminées, et les parties revenues à l'audience, Pierre Louvrier, en reproduisant ses précédentes conclusions, soutint, quant à l'action en rescision pour lésion, que, l'acte de vente du 2 sept. 1829 étant un contrat aléatoire, une pareille action n'était pas admissible.

Mais, le 15 juin 1833, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir, par le motif que Louvrier y aurait renoncé en prenant des conclusions subsidiaires à fin d'expertise; déclare mal fondée l'action en nullité pour cause de dol et de fraude; mais rescinde, pour cause de lésion de plus du quart, l'acte de vente du 2 sept. 1829. — Appel par Louvrier.

Le 7 mai 1834, arrêt par lequel la cour royale de Bourges infirme en ces termes: — « Considérant, sur la première question (celle de savoir si Louvrier est recevable à opposer à la demande en rescision pour cause de lésion, de l'acte de vente, l'exception tirée du caractère aléatoire de cet acte), que les intimés font résulter leur fin de non-recevoir de l'acquiescement de Louvrier à l'expertise ordonnée par les premiers juges, à l'effet de rechercher s'il y avait lésion dans la vente, et de ses propres conclusions à mêmes fins;

» Mais, attendu que l'exception que Louvrier a fait valoir en première instance comme en appel est une exception péremptoire de droit et du fond, dont l'ordre de présentation n'est point fixé par la loi comme celui des exceptions de procédure, et qui, par conséquent, et en thèse générale, est proposable en tout état de cause, à moins qu'on y ait renoncé d'une manière expresse;

» Que l'induction tirée de ce que Louvrier a consenti à l'expertise ne peut équivaloir à une pareille renonciation; que son consentement ne prouve de soi-même et absolument qu'une chose, c'est qu'il était convaincu qu'il n'y avait pas lésion; que, quand bien même il aurait cru d'abord suffisant de repousser la rescision sur le motif qu'il n'existait dans la vente aucune lésion, il ne serait pas plus logique que légal d'en conclure qu'il s'interdisait de faire valoir au besoin tout autre moyen de droit; qu'en fait, il ne se l'est point interdit;

» Qu'au surplus, le jugement qui a ordonné l'expertise, et qui n'était pas de nature à lier le juge, réservait spécialement aux parties tous leurs droits et moyens;

» Considérant, sur la deuxième question (celle de savoir si l'acte de vente est un contrat aléatoire susceptible de rescision pour cause de lésion), qu'en fait, l'acte de vente consentie par Bourdiaux et son épouse aux frères Louvrier a pour objet tous les droits, *quidquid juris*, qui sont provenus à la femme Bourdiaux de la cession qui lui a été faite le même jour, concurremment et indivisément avec les acquéreurs, par leurs père et mère; qu'ils étaient alors en communauté de l'universalité des biens meubles et immeubles de ceux-ci; que le prix de cette vente consiste, en outre, d'une somme de 15,000 fr. en argent, dans l'obligation imposée aux acquéreurs de payer le tiers de la pension viagère et autres prestations stipulées au profit de leursdits père et mère par l'acte de cession ci-dessus relaté, de remplir dans la même proportion les autres charges, et notamment d'acquitter le tiers de toutes les dettes passives des cédans, principaux et intérêts, de quelque nature qu'elles soient et à quelque somme qu'elles puissent monter, sans autre spécification, de manière que la femme Bourdiaux ne puisse en être aucunement inquiétée ni recherchée, et ce

(1) V. Cass., 14 déc. 1831. — D'ailleurs la violation du contrat judiciaire ne constituerait pas un moyen de cassation. V. Cass., 13 mai 1824, et 13 fév. 1827.

(2) Mais la rescision peut être admise quand les acquéreurs n'ont pas expressément tout pris à leurs risques et périls. V. Toulouse, 3 mars 1830, et Bordeaux, 17 mai 1832.

demeure garantie et déchargée à compter de ce jour ;

» Que de semblables stipulations, si on les rapproche de la cession faite par les père et mère Louvrier à leurs enfans, cession qui n'est attaquée sous aucun rapport, qui a été acceptée avec reconnaissance, et doit être exécutée en tout point, présentent évidemment tous les caractères du contrat aléatoire défini par l'art. 1964, C. civ. ;

» Que leurs effets, quant aux avantages et aux pertes pour les parties contractantes dépendent d'événemens incertains dont on ne peut alors calculer les chances ;

» Qu'on conçoit que les époux Bourdiaux, entièrement libres d'ailleurs dans leurs actions comme dans leurs spéculations, ont pu raisonnablement préférer la sécurité d'un contrat à forfait, qui de suite leur garantissait d'une manière claire et liquide la valeur de leur portion dans les biens cédés par leurs père et mère, à l'embarras et aux risques des dettes et charges dudit abandon, dans l'état d'indétermination où cet acte les laissait.

» Qu'ils n'ont, d'ailleurs, articulé aucune manœuvre insidieuse ou frauduleuse au moyen de laquelle ils auraient pu être amenés à traiter avec l'appelant ;

» Qu'il répugne même de croire que, contractant sous les regards paternels, ils eussent pu devenir victimes de combinaisons avides et spoliatrices ;

» Qu'ainsi, la convention qu'ils ont faite réunit en soi toutes les conditions nécessaires à sa validité ;

» Qu'en droit, la lésion ne vicie les conventions que dans les cas spécialement déterminés par la loi ; c'est une exception au droit commun, protecteur de leur stabilité quand elles ont été légalement formées ; or, d'après l'art. 1976, C. civ., le contrat de rente viagère n'est pas sujet à cette action ; d'après l'art. 889, elle n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, à ses risques et périls, par ses autres co-héritiers ou par l'un d'eux ; et le privilége déposé dans cet article s'applique par le même motif à la vente de droits indivis entre associés, l'art. 1872 soumettant les associés aux mêmes règles que les co-héritiers relativement au partage à faire entre eux ;

» Qu'à cet égard, la raison éminente de la loi c'est que, dans toutes ces espèces, il s'agit d'un contrat aléatoire qui, par cela seul qu'il est aléatoire, échappe à la rescision pour cause de lésion ;

» Qu'en effet, l'espérance étant le principal mobile de ce contrat, cette espérance ne peut avoir aucune valeur déterminée, et les risques volontairement courus de part et d'autre sont incommensurables avec les autres élémens d'évaluation qu'on pourrait réunir, et ne permettent pas, sans se livrer à un arbitraire dangereux dans ses conséquences, d'apprécier s'il y a lésion ;

» Qu'ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage l'acte dont il s'agit, quelque dénomination qu'on lui donne, son caractère aléatoire bien reconnu le soustrait à la demande en rescision pour cause de lésion, infirme. »

Pourvoi par les époux Bourdiaux pour 1° violation du contrat judiciaire intervenu lors du jugement du 22 fév. 1832, et, par suite, des art. 134 et 1356, C. civ. — Par ses conclusions, Louvrier, a-t-on dit pour le demandeur, avait consenti à une expertise pour arriver à fixer la valeur des biens, et à déterminer s'il y avait eu lésion. Il résulte de là qu'il a reconnu que la demande des époux Bourdiaux tendant aux mêmes fins était recevable. Or, si cette demande était recevable, elle ne pouvait l'être qu'autant que l'exception péremptoire au fond, résultant du caractère aléatoire qu'on voudrait donner à l'acte de vente, serait écartée. Ainsi, conclure à l'expertise, c'est renoncer à se prévaloir de la fin de non-recevoir qu'on aurait pu invoquer. Et, comme les conclusions des époux Bourdiaux étaient les mêmes, il s'ensuit qu'il y y a eu concours des deux volontés sur un même objet ; il y a eu contrat. Le jugement du 22 fév., qui nomme un expert, a constaté ce contrat judiciaire. — Or, un pareil contrat est tout aussi obligatoire qu'un autre ; il fait la loi des parties ; et l'arrêt attaqué n'a pu y porter atteinte sans violer ouvertement les dispositions du Code.

2° Violation des art. 887 et 888, C. civ., et fausse application de l'art. 889, même Code. — S'il est vrai, a-t-on dit, que le caractère aléatoire, pour peu qu'il se montre dans certaines conventions, par exemple, dans le contrat de rente cité par l'arrêt attaqué, empêche qu'elles ne soient soumises à la rescision pour lésion, il n'en est pas de même de l'acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers et communistes : car il y a presque toujours, dans un pareil acte, sur la quotité de l'actif cédé, une incertitude qui suffit pour rendre le contrat aléatoire ; et cependant, si cette incertitude est la seule, l'action en rescision est admise. Le motif est dans l'intérêt dont la loi environne le partage. L'égalité en est l'essence. — Pour que l'action en rescision soit interdite contre l'acte dont il s'agit, il faut que la difficulté de l'exercer arrive à un tel degré qu'elle vaille une impossibilité, et nécessite une exception à ce qui est le droit commun en matière de partage. Or, la loi détermine elle-même les conditions de cette exception. Il faut, indépendamment de l'absence de fraude, 1° qu'il s'agisse d'une vente de droits successifs, c'est-à-dire d'une vente faite, avant partage, de tous les droits en masse qui appartiennent au vendeur dans une hérédité, et non pas de sa part dans des immeubles désignés, ou même de sa part dans tous les immeubles, ou dans tout le mobilier ; 2° que la vente ait été faite aux risques et périls de l'acquéreur, c'est-à-dire qu'il ait pris à forfait les droits successifs, et qu'il soit en conséquence chargé d'acquitter les dettes et charges de la succession au lieu et place du vendeur, sans aucun recours. Sans ces deux conditions, le contrat ne serait pas purement aléatoire dans le sens de l'art. 889. — Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se trouve dans l'espèce. Il s'agissait de la cession des biens présens des donateurs ; il ne pouvait y avoir aucune espèce d'incertitude sur la consistance de l'actif à partager, comme dans le cas de vente de droits successifs. Quant à la condition d'acquitter les charges, elle ne pouvait s'appliquer qu'aux dettes certaines avant le 2 sept. 1829, et nullement aux dettes à venir, puisque, aux termes de l'art. 943, C. civ., toute donation entre vifs est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient avant la donation.

DU 11 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req. ;

Digitized by Google

MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Viger, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1134 et 1356, C. civ., — Attendu que, si Pierre Louvrier a demandé qu'il fût procédé à l'estimation des biens compris dans l'acte de vente du 2 sept. 1829, il a demandé en même temps qu'au prix porté par cet acte de vente fût ajoutée une somme de 9,196, formant le tiers à la charge des mariés Bourdiaux dans des dettes que les enfans Louvrier avaient été chargés de payer en l'acquit de leurs père et mère ; — Attendu qu'au lieu d'adhérer à cette partie des conclusions prises par Pierre Louvrier, les mariés Bourdiaux ont contesté l'existence des dettes dont l'état leur avait été signifié, en prétendant qu'elles n'avaient pas de date certaine antérieure à l'acte d'abandon fait par les père et mère Louvrier à leurs enfans ; — Qu'ainsi, aucun contrat judiciaire n'a pu se former entre les parties sur la question de savoir si, au fond, l'action en rescision des mariés Bourdiaux contre l'acte de vente du 2 sept. 1829 était recevable ou fondée ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en consentant ou même en demandant l'estimation des biens compris dans l'acte de vente dont il s'agit, Pierre Louvrier n'a pas renoncé à faire valoir sur le fond tous les moyens de droit qui pouvaient tendre à faire rejeter l'action en rescision des mariés Bourdiaux, et que l'arrêt attaqué, en écartant par ce motif la fin de non-recevoir proposée par les mariés Bourdiaux, s'est conformé aux principes du droit et n'a violé aucune loi ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 887 et 888, C. civ., et de la fausse application de l'art. 889, même Code, — Attendu que la cour royale de Bourges, appréciant, comme elle en avait le droit, la nature et les caractères de la vente faite par les mariés Bourdiaux à Pierre et Jean Louvrier, leur frère et beau-frère, par l'acte du 2 sept. 1829, y a trouvé tous les caractères d'un contrat aléatoire tel qu'il est défini par l'art. 1964, C. civ.; qu'elle a vu particulièrement une vente faite par les mariés Bourdiaux à leur frère et beau-frère, aux risques et périls de ces derniers, de la part afférente à la femme Bourdiaux dans une universalité de droits indéterminés et indivis entre les trois enfans Louvrier, lesquels provenaient d'un abandon de biens fait à leur profit par leurs père et mère; — Attendu qu'en appliquant à une vente de cette nature le principe consacré par l'art. 889, C. civ., et en déclarant qu'elle ne pouvait être attaquée pour cause de lésion, l'arrêt attaqué n'a ni violé les art. 887 et 888, ni faussement appliqué l'art. 889, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 février.)

Tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies.

Est sujet à cassation l'arrêt rendu à la suite d'un partage, lorsqu'un des conseillers qui ont concouru à l'arrêt de partage est remplacé lors de l'arrêt définitif par un autre magistrat, sans qu'il soit constaté et sans qu'il résulte d'aucun document que ce conseiller était empêché (1). C. procéd., art. 468; décret 6 juill. 1810, art. 9.

Il y a également lieu à cassation lorsqu'il n'est pas constaté que les conseillers adjoints, appelés pour vider le partage, quoiqu'ils ne fussent pas les plus anciens dans l'ordre des réceptions, n'ont été appelés qu'à cause de l'empêchement des conseillers qui les précédaient sur le tableau (1). C. procéd., art. 468; décret 6 juill. 1810, art. 9.

EYMARD C. CARON.

Du 11 fév. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Crémieux et Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil); — Vu les art. 9, décr. 6 juill. 1810, et 468, C. civ.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, l'un des magistrats qui a concouru à rendre un arrêt de partage n'a dû être remplacé, lors de l'arrêt qui a vidé ce partage, que dans le cas où il aurait été empêché; et les juges appelés pour vider le partage doivent l'être en suivant l'ordre du tableau; — Attendu, en fait, 1° que M. Hemery, l'un des six conseillers qui, avec les deux conseillers auditeurs, avaient rendu l'arrêt de partage, n'a pas concouru à rendre celui qui a vidé ce partage, et s'est trouvé remplacé par l'un des quatre conseillers adjoints, sans qu'il soit énoncé ni qu'il résulte d'aucun document qu'il fût empêché; 2° que, suivant le tableau des membres de la cour, duquel il est justifié, les quatre adjoints qui ont été appelés y sont inscrits en deuxième, troisième, quatrième et sixième ordres; que rien ne constate et qu'il ne résulte non plus d'aucun document que les conseillers qui y sont inscrits en premier et cinquième ordres eussent été empêchés; — Que tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; — Qu'il suit de tout ce que dessus que rien n'établissant dans la copie de l'arrêt attaqué, signifiée aux sieur et dame Eymard, que les formalités prescrites et pour le remplacement de M. Hemery et pour l'adjonction des nouveaux conseillers appelés aient été remplies, il y a lieu d'annuler ledit arrêt pour violation des lois sus référées : — Par ces motifs, — CASSE l'arrêt de la cour de Paris du 9 avr. 1834, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (11 février.)

L'art. 15, L. 11 frim. an VI, qui veut que le prix des ventes des choses mobilières passées pendant le cours du papier-monnaie soit payé en numéraire sans réduction, est applicable à la restitution de la dot dans le cas où elle a été constituée en objets mobiliers mis à prix par le contrat de mariage (2).

BAIGNEAU C. LABAT.

Du 11 fév. 1835, arr. cour royale Bordeaux.

---

(1) En principe le jugement qui vide le partage doit être rendu avec tous les juges entre lesquels le partage s'est formé. V. Paris, 30 juill. 1811. — V. aussi Thomines (t. 1er, p. 131), sauf empêchement constaté (c'est ce que décide notre arrêt). — V. aussi Carré, n° 497, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Partage de voix*, nos 14 et 15.

(1) Ainsi jugé également le 4 juin 1822 et le 2 avr. 1838. V. (t. 2 1838, p. 6), et les notes sous cet arrêt.

(2) V. Cass., 20 janv. 1807, et la note.

1re ch.; MM. Roulet, 1er prés.; Gergerès fils et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que, par son contrat de mariage avec Labat, Marie Baigneau, mère des appelans, se constitua en dot des meubles meublans, des effets mobiliers, un fonds de boutique, des créances et des assignats, le tout évalué 10,000 liv., que le sieur Labat est aujourd'hui tenu de rembourser; — Attendu que l'art. 15, L. 16 niv. an VI, décide que les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière, et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, en partant des époques de paiement, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie; que, d'après cette loi, les assignats qui faisaient partie de la dot de Marie Baigneau sont réductibles à l'échelle de proportion; mais qu'il n'en est pas de même des meubles meublans, des effets mobiliers et du fonds de boutique; et que, quant aux créances, cela dépend de leur origine et des époques du remboursement; — Attendu que le montant des assignats, ainsi que celui des créances et leur nature, n'étant pas fixé par le contrat, il a été nécessaire d'éclaircir ce point de fait, et que c'est dans cet objet que la cour a ordonné la comparution personnelle des parties, qui a eu lieu à l'audience du 3 du courant; — Attendu que Labat a reconnu, dans les explications qu'il a données à la justice, que, dans la somme de 10,000 liv., à laquelle avaient été évalués les objets qui composaient la dot de son épouse, il était entré 1,000 liv. d'assignats, et 200 fr. de créance aussi en assignats; qu'il y avait, dans la maison de son épouse, trois chambres garnies en meubles meublans; qu'elle possédait le linge et les effets mobiliers nécessaires à un ménage, le tout conformément à son état; que le fonds de boutique consistait en une boulangerie, garnie des ustensiles nécessaires, mais dont le débit, à cette époque, n'était pas considérable; — Attendu que, suivant l'ancienne jurisprudence, qui doit régir le contrat du 24 nov. 1793, l'estimation des effets mobiliers constitués en dot vaut vente en faveur du mari; que par conséquent Labat est tenu de payer les effets mobiliers que sa femme s'était constitués, de la même manière que si la vente lui en avait été consentie; — Attendu que, d'après les art. 14 et 15, L. 11 frim. an VI, le prix des ventes des choses mobilières doit être payé en numéraire métallique, sans réduction, si mieux l'acheteur n'aime en payer l'estimation métallique; — Que, d'après les faits et les lois précités, Labat est tenu de rembourser la somme de 1,200 liv., d'après l'échelle de dépréciation à la date du contrat, et celle de 8,800 l., en numéraire métallique, sans réduction, pour la valeur des meubles meublans, des effets mobiliers et du fonds de boutique, si mieux il n'aime en payer le prix, suivant l'estimation qui en sera faite, eu égard à leur valeur à la même date, — ORDONNE, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (11 février.)

On doit ordonner l'exécution provisoire sans caution d'un jugement qui prononce la délivrance d'un legs contenu dans un testament notarié, quoique ce testament soit attaqué pour vice de forme et pour cause de suggestion et de captation, si, du reste, dans ses formes apparentes, le testament présente tous les caractères d'authenticité énoncés en l'art. 1317, *C. civ.* (1)

HÉRITIERS COURTEMANCHE C. JOLY.

En fait, par son testament notarié du 19 août 1833, le sieur Courtemanche a légué à la demoiselle Joly, sa domestique, l'universalité d'un mobilier important.

Après son décès, arrivé au mois d'août 1834, la demoiselle Joly a formé contre ses héritiers naturels une demande en délivrance de son legs. Ceux-ci ont alors attaqué le testament pour vice de forme, notamment à raison de l'incapacité des témoins instrumentaires, et pour cause de suggestion et de captation.

Deux jugemens du tribunal de Tours des 23 nov. 1834 et 29 janv. 1835 ont repoussé leurs prétentions et prononcé la délivrance du legs.

Ces jugemens, ayant été déclarés exécutoires par provision et sans caution, les héritiers Courtemanche se sont pourvus de suite devant la cour royale pour obtenir un arrêt de défenses.

DU 11 FÉV. 1835, arr. cour royale Orléans; MM. Travers de Beauvert, 1er prés.; Johannot et Légier, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant qu'en l'état de la cause, le testament dont il s'agit ne peut être apprécié que dans ses formes apparentes, et qu'il présente tous les caractères d'authenticité énoncés en l'art. 1317, C. civ.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 135, C. procéd., l'exécution provisoire sous caution doit être prononcée lorsqu'il y a titre authentique, sans distinguer entre le titre attaqué et celui qui ne l'est pas: — Statuant sur la demande en arrêt de défenses, — MAINTIENT le jugement dont est appel dans la disposition qui ordonne l'exécution provisoire; — Condamne les héritiers Courtemanche aux dépens de l'incident, etc. »

---

(1) V. contr. Nîmes, 18 nov. 1807; Limoges, 13 mars 1816; Rennes, 4 mars 1817; Metz, 11 mars 1824. — V. aussi Montpellier, 24 fév. 1835. — Mais Thomines (*Comment. sur le Code de procéd.*, t. 1er, p. 260) veut que l'on distingue si les attaques dirigées contre le titre sont vagues et dénuées de toute apparence de fondement; il pense que le juge doit ordonner l'exécution provisoire sans caution. Si au contraire elles sont assez précises et assez graves pour faire naître des doutes dans l'esprit des magistrats, par exemple, quand c'est l'hautenticité même du titre qui est mise en question, il est d'avis que l'exécution provisoire ne doit pas être ordonnée, ou du moins qu'elle ne doit l'être qu'à la charge de donner caution. Cette distinction nous paraît équitable; l'on peut même dire qu'elle a été adoptée par l'arrêt qui va suivre: car les magistrats ne se sont décidés à ordonner l'exécution provisoire que sous l'influence de ce fait; que le testament, dans ses formes apparentes, présentait les caractères définis par l'art. 1317. La jurisprudence sur cette matière pourrait se résumer d'un mot: exécution provisoire sans caution toutes les fois que la forme extérieure de l'acte paraîtra régulière au juge, quels que soient du reste les moyens de nullité au fond. Cependant on comprend qu'ici la question de droit sera toujours subordonnée pour le magistrat à la gravité ou à la légèreté des attaques au fond, et aux résultats plus ou moins désastreux qu'une exécution provisoire pourrait entraîner.

COUR DE CASSATION. (12 février.)

L'accusé contre lequel il n'a été décerné aucun mandat de justice ne peut être renvoyé devant une cour d'assises, bien qu'un mémoire et des pièces aient été produits par lui, une semblable production ne pouvant suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout interrogatoire (1).

Dans le cas d'évocation d'une affaire par la chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance.

DUMOULIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 12 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Cotelle, av.

« LA COUR (après en avoir délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 91, 235, 236, 237 et 408, C. inst. crim.; — Vu l'acte d'écrou du demandeur dans la maison d'arrêt de Lyon, depuis l'arrêt de la cour en date du 3 janv. dernier; — Statuant sur le pourvoi du demandeur, — Attendu que nul ne peut être jugé ou mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé; — Attendu que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance; — Attendu qu'aucun mandat de justice n'ayant été décerné contre le demandeur, celui-ci n'a pas été personnellement mis en cause; que le mémoire et les pièces qu'il a produits n'ont pu suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout interrogatoire; d'où il suit qu'en le renvoyant en cet état devant la cour d'assises du Rhône, l'arrêt attaqué a violé les articles précités, et commis un excès de pouvoir: — Par ces motifs, — CASSE; — Et attendu qu'aucun mandat n'a été décerné contre Dumoulin, — Ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 février.)

En cas d'insuffisance de déclarations lors de la transmission d'un immeuble à tout autre titre qu'à titre onéreux, la régie a la faculté de requérir l'expertise pendant tout le temps que dure l'action en recouvrement du droit, c'est-à-dire pendant deux ans. La prescription annale établie par l'art. 17, L. 22 frim. an VII, doit être restreinte aux transmissions à titre onéreux. L. 22 frim. an VII, art. 17 et 19 (2).

Une simple quittance de fermages, qui ne renferme ni les époques de durée, ni toutes les conditions du bail, ne peut être assimilée à un bail même, et par suite motiver une fin de non-recevoir contre la demande en expertise (3). L. 22 frim. an VII, art. 15, n° 7; C. civ., art. 1714, 1715 et 1716.

MILLOCHAU C. ENREGISTREMENT.

De la succession des époux Gérosme dépendaient, entre autres immeubles, deux moulins situés à Etampes et appelés moulins du Port. L'un de ces moulins se trouvait occupé, à titre de location verbale, par les sieur et dame Millochau, gendre et fille des défunts.

Le partage eut lieu entre les trois héritiers. Dans le lot de la dame Millochau tomba le moulin dont elle était locataire.

Le 10 août 1832, les sieur et dame Millochau se présentèrent à l'effet de payer les droits de mutation. — Pour l'évaluation du revenu du moulin du Port, ils produisirent la dernière quittance qui leur avait été donnée par le sieur Gérosme et conçue dans ces termes: « J'ai reçu » de M. Millochau la somme de 1,125 fr., pour » les trois mois de loyer échus au 16 du présent » mois du moulin qu'il tient de moi, dit l'Ancien » du Port. Le 31 mars 1832. Gérosme. » — D'après cela, le revenu annuel se trouvait être de 4,500 fr. Les droits furent payés sur cette évaluation.

Près de deux ans s'étaient écoulés depuis ce paiement, lorsque, le 9 juill. 1834, la régie forma contre les époux Millochau une demande à fin d'expertise pour constater le produit du moulin. — Les défendeurs opposèrent, entre autres moyens de défense, que la demande de la régie aurait dû être formée dans l'année de la perception du droit.

Le 21 août 1834, jugement du tribunal d'Etampes qui ordonne l'expertise par les motifs suivans: — « Attendu que des dispositions combinées des art. 4, 15, n°s 7 et 19, L. 22 frim. an VII, il résulte que les droits de mutation par décès sont dus sur la valeur réelle des biens établis par des actes, et qu'à défaut de ces actes la régie peut demander une expertise;

» Attendu que les héritiers Gérosme articulent un bail verbal dont ils prouvent l'existence par une quittance en date du 31 mai 1832, visée pour timbre et enregistrée, par laquelle ils prétendent prouver que le prix du bail du premier lot était de 4,500 fr. seulement;

» Mais attendu qu'aucun acte écrit constatant l'existence du bail et les charges qu'il pourrait contenir n'étant rapporté à l'appui de la déclaration faite par les sieur et dame Millochau, on ne peut pas dire qu'ils aient, ainsi que la loi les y oblige, fait la preuve de la véritable valeur locative de l'immeuble dont s'agit au moment du décès de Gérosme père:

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens invoqués par les sieur et dame Millochau, donne acte...., etc. »

Pourvoi par les sieur et dame Millochau pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que le jugement attaqué avait rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription, sans donner des motifs de sa décision;

2° Violation des art. 17 et 19, L. 22 frim. an VII, de la combinaison desquels il résulte que ce n'est que dans l'année à compter du jour de la perception du droit que la régie a la faculté de requérir l'expertise;

3° Fausse application de l'art. 15, n° 7, même loi, et violation des art. 1714, 1715 et 1716, C. civ. — Pour la perception des droits de mutation, a-t-on dit au nom des demandeurs, la valeur de la propriété est déterminée par le prix des baux courans. Or, un bail peut avoir lieu de deux manières, verbalement tout aussi bien que

---

(1) V. Cass., 30 frim. an XII, et la note, aff. *Fradel*.

(2) V. Cass., 10 déc. 1806, 26 fév. 1812; — Instr. de la régie, 1490, § 2; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1, n° 3988.

(3) V. Cass., 7 germin. an XII, 15 juill. 1812 et 18 juill. 1821.

par écrit. Le prix de l'un, comme le prix de l'autre, doit servir de base à l'évaluation de la propriété, toutes les fois qu'on n'argue pas d'une fausse déclaration. — En fait, le bail verbal est constant, et on ne se plaint pas d'une fausse évaluation. — Il y a plus : la quittance de 1832, qui a une date certaine, vient compléter la preuve de l'existence du bail courant. Elle le prouve même par elle ; elle constate d'une manière non équivoque quel en est le prix. On était donc dans les conditions voulues par la loi pour que la demande à fin d'expertise ne dût pas être accueillie.

Du 12 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel de Bretizel, rapp.; Viger, av. gén.; Jacquemin, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu que la fin de non-recevoir relative à la prescription résultant de l'art. 17, L. frim. an VII, n'a été l'objet d'aucune conclusion précise ni d'aucune des questions posées dans le jugement attaqué, et qu'en conséquence elle ne devait pas être nécessairement l'objet soit du motif, soit du dispositif dudit jugement; qu'ainsi le reproche d'absence de motifs n'est pas fondé; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 17 et 19 combinés de la loi du 22 frim. an VII, — Attendu que ledit art. 19, seul applicable aux transmissions d'immeubles à tout autre titre qu'à titre onéreux, ne renferme aucune disposition limitative du droit pour la régie de requérir l'expertise lorsque l'insuffisance des déclarations ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le revenu; qu'ainsi cette faculté existe pour la régie tout le temps que dure l'action en recouvrement du droit, temps dont la durée est fixée par l'art. 61, même loi; que l'art. 17, qui prescrit un délai pour les réquisitions d'expertises, est spécial aux transmissions d'immeubles à titre onéreux, dont il ne s'agit pas dans la cause présente; qu'ainsi le jugement attaqué a fait une juste application dudit art. 19, et n'a violé aucun des articles sus énoncés; — Sur le troisième moyen, résultant de prétendues fausses applications de l'art. 15, n° 7, L. frim. an VII, et violation des art. 1714, 1715 et 1716, C. civ., — Attendu que, s'il est vrai que l'existence d'un bail courant au moment du décès élève, suivant les art. 15 et 19, L. 22 frim. an VII, une fin de non-recevoir contre la demande en expertise, il est aussi démontré par toutes les dispositions, et notamment par l'art. 15, n° 2, loi de l'an VII, que la production d'une simple quittance qui ne renferme ni toutes les conditions, ni les époques de durée, ni les charges du bail, ne peut être assimilée à un bail, et motiver ladite fin de non-recevoir, et qu'en le décidant ainsi, le tribunal d'Etampes a fait une juste application de la loi de frimaire; — Attendu que le jugement attaqué n'a point violé les articles cités du Code civ., qui, statuant sur le mode de preuve des obligations des bailleurs et preneurs, ne peuvent s'appliquer à la régie, à l'égard de laquelle la preuve de l'existence des baux courans doit être certaine au moment du décès, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 février.)

Lorsque des conclusions nouvelles prises en appel ne sont que la reproduction, sous une autre forme, de celles sur lesquelles il a été statué en première instance, l'arrêt qui déclare adopter les motifs des premiers juges doit être réputé suffisamment motivé quant au rejet de ces conclusions nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de donner à cet égard des motifs particuliers. Ainsi, lorsqu'une partie demande pour la première fois en appel à être admise à la preuve par témoins des faits par elle articulés à l'appui de ses prétentions, l'arrêt qui confirme au fond, en adoptant les motifs des premiers juges, sans s'expliquer particulièrement sur la preuve demandée, ne peut être déclaré nul par défaut de motifs (1).

PARQUET C. DUPUIS.

Les époux Parquet avaient formé devant le tribunal de la Seine, contre le sieur Dupuis, une demande en restitution du montant de billets à ordre qu'ils prétendaient ne lui avoir confiés qu'à titre de mandataire par le motif que de toutes les circonstances et de tous les documens de la cause, il résulte que les billets dont les époux Parquet demandaient compte à Dupuis lui avaient été transférés à titre de propriété.

En appel, les époux Parquet reproduisent leurs prétentions, et concluent, en outre, à être admis à prouver par témoins différens faits tendant à établir que Dupuis avait agi en qualité de leur mandataire.

Arrêt de la cour royale de Paris qui, sans s'arrêter à ces conclusions nouvelles, confirme le jugement, en adoptant purement et simplement les motifs donnés par le tribunal.

Pourvoi en cassation de la part des époux Parquet pour violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt dénoncé ne contient aucuns motifs sur le rejet des conclusions à fin de preuves, prises pour la première fois en appel.

Du 12 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; de Ménerville, rapp.; Viger, av. gén.; Chevalier, av.

« LA COUR, — Attendu que, sur l'appel, les demandeurs n'ont fait que reproduire, sous une autre forme, les mêmes demandes sur lesquelles il avait été statué en première instance; qu'ainsi, l'arrêt dénoncé, qui a adopté les motifs des premiers juges, a implicitement motivé par là le rejet des conclusions nouvelles prises devant la cour royale, ce qui écarte le moyen tiré de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 février.)

La dotation établie au profit du sénat n'attribuait point à ses membres un droit de propriété ou d'usufruit sur les biens et revenus composant cette dotation.

On doit, au contraire, considérer, d'après les art. 18 et 21, S.-C. 13 niv. an XI, que les dots, biens et revenus affectés au sénat entier, comme corps politique, avaient en quelque sorte le caractère d'un traitement.

L'ordonnance royale du 14 juin 1814, qui conservait aux anciens sénateurs nés Fran-

(1) V. conf. Cass., 19 nov. 1834. — V. aussi le renvoi sous cet arrêt.

çais une pension de 36,000 fr., était susceptible, comme acte de munificence royale, d'être modifiée par le pouvoir qui l'avait concédée (1). Ordonnance 4 juin 1814; L. 28 mai 1829.

Les tribunaux sont incompétens pour apprécier la validité d'une modification de cette nature faite par ordonnance, et pour la réformer.

De Guéhéneuc et de Saur C. Liquidateur de l'ancienne Liste civile.

L'ordonnance du 4 juin 1814 portait : Art. 1er. « La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne; elle y demeura incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation.

Art. 2. « Les membres du sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de 36,000 fr., et les veuves une pension de 6,000 fr. »

Malgré les termes de cette ordonnance, les comtes de Guéhéneuc et de Saur ne reçurent annuellement que 24,000 fr.

Le 3 déc. 1823, il intervint, sur le rapport du président du conseil des ministres, une décision qui fixa en effet à 24,000 fr. la pension des anciens sénateurs.

En 1829, les comtes de Guéhéneuc et de Saur firent assigner l'intendant de la liste civile comme chargé, par l'ordonnance du 4 juin 1814, d'administrer les biens et les revenus de l'ancien sénat, afin de le faire condamner à leur tenir compte des retenues opérées sur leurs pensions aux taux fixé par l'ordonnance de 1814.

Le 27 janv. 1830, leur demande fut rejetée par un jugement dans lequel on lit les motifs suivans : — « Attendu que ces pensions, après diverses fixations, ont été portées à 24,000 fr. par an et ont été touchées par les comtes de Guéhéneuc et de Saur sans réserves, chaque mois, des mains du trésorier de la chambre des pairs, conformément aux budgets de cette chambre;

» Attendu, en droit, que ces demandes, en tant qu'elles tendraient à faire réformer la fixation desdites pensions depuis 1814 ou 1815, ne seraient pas de la compétence du tribunal; qu'en effet, cette fixation, confirmée chaque année par le budget de la chambre des pairs, ne peut être l'objet d'aucune discussion judiciaire;

» Attendu, d'un autre côté, que du sénatus-consulte du 14 niv. an XI, et de l'ordonnance du roi du 4 juin 1814, il n'est résulté au profit du comte de Guéhéneuc ni du comte de Saur aucun droit sur les biens composant la dotation de l'ancien sénat;

» Attendu que ces biens ont toujours été administrés séparément de ceux dépendans de la dotation de la couronne; qu'aucune portion du revenu desdits biens n'a été réunie à ceux de la liste civile; que la totalité de ces revenus a été reçue chaque année par le trésorier de la chambre des pairs, comprise au budget de cette chambre, et employée conformément à ce budget;

» Attendu en conséquence que, sous aucun rapport, l'action contre la liste civile n'est fondée. »

Appel. — La cour royale de Paris, par un arrêt du 18 mai 1833, adopta les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation des comtes de Guéhéneuc et de Saur. — Premier moyen. Violation de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de la loi du 8 nov. suivant, et fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an III. On disait, dans le système général de ce moyen, que l'ordonnance du 4 juin 1814 réunissait tous les caractères d'un contrat et d'une loi, et par l'objet qu'elle avait pour but de régler, et à cause des circonstances au milieu desquelles elle fut rendue. Plus tard, l'ordonnance qui l'a modifiée était inconstitutionnelle et illégale, et les tribunaux ont pu le juger sans violer les lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an III. Il est de leur compétence de prononcer sur la modification ou l'abrogation des ordonnances ou des lois. — Deuxième moyen. Nouvelle violation de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de la loi du 8 nov. suiv.; fausse application et violation de la loi du 28 mai 1829, et violation des art. 1382, 1383, 1384, 1991, 1992, 1993 et 1994, C. civ. On tendait ainsi à faire d'abord considérer la liste civile comme mandataire, et, comme telle, tenue d'exécuter les obligations résultant du mandat. — Quant à la loi du 28 mai 1829, en prescrivant l'inscription au grand-livre des pensions des anciens sénateurs seulement jusqu'à concurrence de 24,000 fr., elle n'avait fait que prendre les choses dans l'état où elles étaient d'après les ordonnances antérieures, dont les intéressés pouvaient discuter la légalité si elles portaient atteinte à leurs droits. — Troisième moyen. Violation des art. 1341 et 1353, C. civ., en ce que l'arrêt a puisé une fin de non-recevoir dans cette circonstance que le comte de Guéhéneuc aurait reçu pendant plusieurs années, sans réserve, ce que lui payait la liste civile. Tirer de là une présomption de renonciation, c'est violer la loi, qui veut que la renonciation à un droit soit expresse.

Du 12 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Tripier, rapp.; Viger, av. gén.; Verdière et Ficher, av.

« LA COUR, — En ce qui concerne le comte de Guéhéneuc, — Considérant, sur la première branche du premier moyen, tirée de la fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an III, que la dotation établie au profit du sénat n'attribuait à chacun de ses membres aucun droit individuel, soit de propriété, soit d'usufruit sur les biens et revenus composant cette dotation; que l'art. 18, sénatus-consulte 14 niv. an XI, affectait lesdits biens et revenus au sénat entier, comme corps politique, et que l'art. 21 disposait seulement que des traitemens seraient accordés à ses membres; — Considérant que la suppression du sénat, opérée en 1814, faisait cesser de droit la dotation et les traitemens dont les sénateurs jouissaient à ce titre; que les dispositions de l'ordonnance royale du 4 juin 1814 qui, en prononçant la réunion au domaine de la couronne de la dotation du sénat et des sénatoreries, ont conservé à ses membres, nés Français, une pension annuelle de 36,000 fr. et qui ont affecté les revenus provenant de la dotation du sénat auxdites pensions, n'étaient pas des dispositions de justice rigoureuse, mais émanaient de la munificence du prince, et, comme telles, étaient

(1) V. l'ordonnance du conseil d'état du 4 janv. 1833, rendue sur le recours du comte Guéhéneuc.

susceptibles d'être mondifiées par le pouvoir qui les avait concédées, si des événemens nouveaux exigeaient ces modifications; — Considérant que les événemens de 1815, la perte d'une partie considérable des biens qui dépendaient de cette dotation, la réduction de deux millions, opérée en 1816 sur ces revenus, ont déterminé les décisions royales des 1er mars 1819, et 3 déc. 1823, qui ont fixé à 24,000 fr. les pensions des anciens sénateurs; que ces décisions, rendues dans les limites du pouvoir attribué au roi par la charte de 1814, faisaient la loi des tribunaux; — Considérant qu'elles ont été maintenues et confirmées par la loi du 28 mai 1829, qui a ordonné l'inscription au registre des pensions payées par l'état de 2,186,500 fr. pour celles dont jouissaient, soit les anciens sénateurs, soit les nouveaux pairs; que, dans cette somme, les pensions des anciens sénateurs ont été comprises à raison de 24,000 fr. pour chacun d'eux, et celles accordées par le roi, à quelques pairs, sur les produits des extinctions, opérées depuis 1814, ont été irrévocablement confirmées; — Que les tribunaux n'étaient pas compétens pour réformer la fixation qui avait été faite, par ces dispositions administratives et législatives, de la pension du demandeur, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an III; — Considérant, sur la seconde branche du premier moyen, résultant de la violation de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, que cette ordonnance n'avait pas un caractère constitutionnel et irrévocable; qu'elle n'avait pas attribué aux sénateurs des droits absolus, et qu'elle avait été modifiée dans son exécution et dans la fixation des pensions par l'autorité compétente; qu'ainsi le reproche fait à l'arrêt d'avoir violé cette ordonnance n'est pas fondé; — Considérant, sur le second moyen, que le demandeur qui a touché la totalité des sommes auxquelles il avait droit pour les arrérages de sa pension, d'après la fixation qui en avait été légalement faite, ne peut invoquer contre la liste civile, soit les art. 1382 et suiv., soit les art. 1991 et suiv., C. civ.; que la liste civile n'était pas son mandataire; qu'elle a géré les biens de la dotation du sénat en vertu de la loi du 8 nov. 1814, et a fait l'emploi des revenus tel qu'il était ordonné par cette loi et par les décisions royales; qu'elle ne doit aucun compte au demandeur de cet emploi; — Considérant, sur le troisième moyen, que, si le jugement du 27 janv. 1830, dont l'arrêt a adopté les motifs, a constaté, en fait, que la pension a été touchée par le demandeur, sans réserves, chaque mois, des mains du trésorier de la chambre des pairs, conformément aux budgets de cette chambre, il n'a pas tiré de ce fait la conséquence, en droit, qu'il avait renoncé au surplus des arrérages de cette pension; que cette renonciation n'est exprimée ni même indiquée dans aucune partie de ce jugement, qui s'est borné à rappeler un fait exact, sans en déduire aucun motif; que cette énonciation avait plutôt pour objet de justifier l'incompétence des tribunaux que d'établir la preuve d'une renonciation; — Considérant que l'arrêt aurait pu mentionner les paiemens reçus sans réserve par le demandeur, comme une reconnaissance de sa part que le droit créé à son profit à une pension de 36,000 fr. n'était pas absolu, et avait été légalement modifié par l'autorité qui l'avait créé, sans violer les art. 1341 et 1353, C. civ.; — Considérant, à l'égard du directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, que tout est réglé et consommé par l'ordonnance royale du 3 janv. 1833, qui a rejeté la réclamation du demandeur contre l'état, — REJETTE, etc.; — En ce qui concerne le comte de Saur, — Considérant, sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 2, ordonnance royale 4 juin 1814, que la dotation constituée au profit du sénat n'attribuait à chacun de ses membres aucun droit individuel, soit de propriété, soit d'usufruit, sur les biens composant cette dotation; que l'art. 18, sénatus-consulte du 14 niv. an XI, les affectait au sénat entier, et l'art. 21 disposait seulement que des traitemens seraient accordés à ses membres; — Considérant que la suppression du sénat, opérée en 1814, faisait cesser de droit sa dotation et les traitemens dont les sénateurs jouissaient à ce titre; que les dispositions de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui, en prononçant la réunion au domaine de la couronne de la dotation du sénat, ont conservé à ses membres, nés Français, une pension annuelle de 36,000 fr., et qui ont affecté les revenus provenant de cette dotation auxdites pensions, n'étaient pas des dispositions de justice rigoureuse, mais émanaient de la munificence du prince, et comme telles étaient susceptibles d'être modifiées par le pouvoir qui les avait concédées, si des événemens nouveaux exigeaient ces modifications; — Considérant que les événemens de 1815, la perte d'une partie considérable de la dotation, la réduction de deux millions opérée en 1816 sur ses revenus, ont déterminé les décisions royales des 1er mars 1819 et 3 déc. 1823, qui ont réduit à 24,000 fr. les pensions des anciens sénateurs; — Considérant que l'ordonnance du 4 juin 1814 n'avait pas un caractère constitutionnel et irrévocable; qu'elle n'avait pas attribué aux anciens sénateurs des droits absolus, et qu'elle avait été modifiée par l'autorité compétente; — Considérant, enfin, que les décisions royales avaient été sanctionnées et maintenues par la loi du 28 mai 1829, qui a ordonné l'inscription au registre des pensions payées par l'état, de 2,186,500 fr., pour le service de celles dont jouissaient soit les anciens sénateurs, soit les nouveaux pairs; que, dans cette somme, les pensions des anciens sénateurs étaient comprises à raison de 24,000 fr. pour chacun d'eux, et que celles accordées par le roi à quelques pairs sur les produits des extinctions opérées depuis 1814 ont été irrévocablement confirmées; qu'ainsi, l'arrêt, en se conformant à ces dispositions administratives et législatives qui faisaient la loi des parties, n'a pas violé l'ordonnance de 1814; — Sur le second moyen, résultant de la violation de l'art. 7, L. 28 mai 1829, — Considérant que l'article précité, en ordonnant que les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries seraient remis, à dater du 1er janv. 1830, à l'administration des domaines, qui recevrait, à la même époque, le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation, n'a porté aucune disposition applicable à la fixation des pensions, et n'a pas dérogé à l'art. 1er, même loi, qui avait confirmé la réduction prononcée par les décisions royales; qu'ainsi, cet art. 7, étranger au procès, n'a pu être violé par l'arrêt dénoncé; — Considérant, enfin, que les tribunaux étaient incompétens pour réformer une fixation qui avait été consacrée par des dispositions administratives et législatives, — REJETTE, etc.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (12 février.)

Le subrogé tuteur a qualité pour intervenir dans l'instance engagée par le tuteur d'un interdit, conformément à la délibération d'un conseil de famille, et tendant à obtenir l'annulation des actes passés par l'interdit, antérieurement à l'interdiction (1). C. civ., art. 420.

BRUNEAU EMPEREUR C. URBAIN PRADOURA.

Le 11 fév. 1833, jugement du tribunal de Grenoble qui, — « Attendu que si, d'après les dispositions du Code civ., le tuteur est le défenseur unique et légitime des intérêts de l'interdit, et que le subrogé tuteur ne soit tenu d'agir que dans le cas où les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur, il est néanmoins vrai de dire que le subrogé tuteur est le surveillant né du tuteur et que la loi ne lui défend pas d'intervenir en cette qualité dans une instance où sa présence, loin de nuire à l'interdit, ne peut que lui être profitable, admet l'intervention. » — Appel par Bruno Empereur.

DU 12 FÉV. 1835, arr. cour royale Grenoble, 2[e] ch.; MM. Maurel, conseiller, faisant fonctions prés.; de Boissieux, av. gén.; Reynier et Piat-Lonchamp, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (12 février.)

Lorsque le jugement qui avait admis l'inscription de faux incident a été rapporté par suite d'une tierce-opposition, la partie qui avait formé l'inscription ne peut être condamnée à l'amende, comme si elle avait succombé (2). C. procéd., art. 246 et 248.

JALOUX C. MAURY.

Le sieur Jaloux avait formé une inscription de faux incident contre un acte notarié qui lui était opposé dans une instance existante entre lui et les époux Guerre.

Le 3 janv. 1833, jugement du tribunal de Limoges, qui admet cette inscription. Sur la tierce-opposition dirigée contre ce jugement, par le notaire Maury, qui avait reçu l'acte argué de faux, jugement par lequel le tribunal, rapportant sa décision, rejette l'inscription de faux, pour défaut d'intérêt de la part du sieur Jaloux à attaquer l'acte dont il s'agit, et condamna ce dernier à 300 fr. d'amende, par application de l'art. 246, C. procéd. De là question de savoir si Jaloux pouvait être réputé avoir succombé, dans le sens de l'art. 246 précité.

DU 12 FÉV. 1835, arr. cour royale Limoges, ch. civ.; MM. Firmigier, prés.; Decous, av. gén.; Jouhanaud, Dumont, Gérardin et Pradeau, av.

« LA COUR — En ce qui concerne l'amende de 300 fr. prononcée par le jugement dont est appel, — Attendu que le jugement de 1833, qui avait admis l'inscription de faux, étant rapporté, il ne reste plus de trace de cette inscription; que dès-lors la demande afin de s'inscrire en faux n'étant point admise, Jaloux se trouvait placé dans l'un des cas prévus par l'art. 248, C. procéd., et n'était pas passible de l'amende prononcée par l'art. 246; — Qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel, tout en le maintenant dans toutes les autres dispositions: — Réformant au chef qui avait condamné Jaloux en l'amende de 300 fr., — DIT n'y avoir lieu à prononcer ladite amende, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (12 février.)

L'omission dans un acte d'appel de la demeure de l'huissier n'emporte pas nullité, lorsque les énonciations contenues dans l'exploit ne permettent pas de se méprendre sur la capacité et l'identité de l'huissier instrumentaire (1). C. procéd., art. 61.

FRANÇON C. NIOGRET.

DU 12 FÉV. 1835, arr. cour royale Lyon, 2[e] ch.; MM. Acher, prés.; Journel et Genton, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la nullité tirée de ce que l'acte d'appel du 6 nov. 1832 ne fait pas mention de la demeure de l'huissier qui a remis l'exploit, — Considérant que le § 2 de l'art. 61, C. procéd., en prescrivant cette mention, n'a pu avoir d'autre but que de mettre le défendeur à portée de s'assurer si la citation lui a été faite régulièrement par un officier ayant capacité; — Considérant que, dans l'espèce, Françon a dû d'autant moins se méprendre à cet égard sur la capacité et l'identité de la personne de Bernard Carrier, que ce dernier se qualifie dans son exploit d'appel « d'huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nantua, reçu et immatriculé en son greffe, patenté n° 49, comme huissier de troisième classe »; — Qu'enfin, l'huissier Carrier Bernard ajoute, dans le même acte d'appel du 6 nov. 1832, qu'il déclare à Joseph Françon que « faute par celui-ci d'avoir accepté les offres » que lui, huissier, lui a faite onze jours auparavant par son exploit du 26 oct. 1832, le requérant se rend appelant, et que, devant la » cour, Françon a plaidé précisément sur cet » acte d'offres du 26 oct. 1832 »; — Considérant que, dans tous les cas, la nullité n'aurait pas été proposée dès l'origine, et qu'ainsi elle se trouve couverte... : — Sans s'arrêter à la nullité proposée, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (12 février.)

La loi du 6 brum. an V a établi au profit des militaires en activité de service une véritable suspension de prescription; on ne peut dire qu'elle se soit bornée à leur accorder un simple moyen de se soustraire aux conséquences de la prescription ac-

(1) On soutenait que l'art. 420, C. civ., ne donne au subrogé tuteur le droit d'agir pour les intérêts du mineur ou de l'interdit que lorsque ces intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. — V. anal., dans le sens de notre arrêt, Cass., 14 juin 1831, et la note.

(2) Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Faux incident civil*, n° 187. — Il n'y a pas lieu non plus d'adjuger en pareil cas des dommages-intérêts au défendeur. V. Carré, *Lois de la procéd.*, n° 956.

(1) V. Colmar, 23 janv. 1818, et la note; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Exploit*, n° 81.

complie durant leur absence, par une réclamation formée dans le délai qu'elle détermine (1).

Fleury Devers c. Héritier Dulac.

Le sieur Fleury Devers s'était engagé en 1793 et avait passé onze années sous les drapeaux. Pendant son absence (en 1794), le sieur Dulac devint son débiteur d'un compte de tutelle. Ce n'est qu'en 1831 qu'il demanda la reddition de ce compte. Les héritiers Fleury Dulac, défendeurs, ont opposé la prescription. Mais Fleury Devers a soutenu, en se fondant sur la loi du 6 brum. an V, qu'on ne devait pas comprendre ce temps dans le calcul de la prescription ; qu'ainsi, son action subsistait encore et devait être accueillie.

Jugement du tribunal civil de Villefranche qui rejette ce système : — « Attendu que la loi de brum. an V n'a prononcé en faveur des militaires aucune interruption proprement dite de prescription ; qu'elle a seulement voulu que la prescription, qui court toujours contre eux, ne pût cependant leur être opposée qu'à défaut par eux de réclamer dans un délai de faveur qu'elle leur accorde à partir de l'obtention de leur congé ; mais qu'une fois ce délai expiré sans qu'ils en aient profité, la prescription a accompli son cours, et les parties sont rentrées sous l'empire du droit commun ;

» Attendu, en fait, que Fleury Devers n'a pas profité du bénéfice de la loi ; que, loin de là, il a gardé le silence depuis le 12 déc. 1804, date de son congé, jusqu'au 8 juin 1831, date de la demande. » — Appel.

Du 12 fév. 1835, arr. cour royale Lyon, 2e ch.; MM. Acher, prés.; Chais, av. gén.; Péricaut et Humblot, av.

« LA COUR, — Attendu que s'il est raisonnable de ne pas donner d'extension aux mesures exceptionnelles du droit commun, il n'est pas moins nécessaire de leur laisser toute la portée que le législateur a voulu leur attribuer; — Attendu que si la rédaction de l'art. 2, L. 6 brum. an V, a donné lieu à quelques incertitudes, le sens et l'effet de cet article sont rendus constans et manifestes, si l'on consulte les rapports qui furent faits lors de la présentation de cette loi aux corps alors revêtus de la puissance législative; — Attendu que l'intention alors exprimée par les auteurs de la loi fut celle de suspendre en faveur des militaires le cours des prescriptions qui auraient pu compromettre leurs intérêts ou leurs droits pendant la durée de leur service; — Attendu que Fleury Devers étant entré au service militaire en 1793, et n'en ayant été libéré qu'en 1804, ce n'est qu'à partir de cette époque qu'a pu commencer à courir la prescription qui aurait éteint l'action qu'il a cru devoir intenter; — Attendu que cette action, intentée dans un délai utile, d'après le système de la loi de brum. an V, ne pouvait être écartée par fin de non-recevoir résultant de prescription : — Par ces motifs, — Réforme, etc. »

(1) C'est ce que la cour de Paris a décidé le 16 août 1837. V. (t. 2 1837, p. 554). — Mais V. contr. Cass., 23 nov. 1831, 8 fév. 1836. — V., au surplus, notre annotation sous l'arrêt Poitiers, 30 août 1825. — La généralité des auteurs se prononce en faveur de la doctrine consacrée par notre arrêt (V. la note sous celui de 1837). — *Junge*, en ce sens, Plasmann, *Traité des absens*, t. 2, p. 206 et suiv.

COUR DE CASSATION BELGE.

(12 février.)

L'homicide commis et les blessures faites en duel sont punissables en vertu des dispositions du Code pén. (1). C. pén., art. 295, 304, 309, 310, 311, 312, 327, 328 et 329.

Intérêt de la loi.

Du 12 fév. 1835, arr. cour cass. belge; MM. de Sauvage, prés.; Plaisant, proc. gén. (Concl. conf.).

« LA COUR, — Vu l'arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, chambre des mises en accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre des prévenus de meurtre, par le motif que l'homicide commis en duel ne peut recevoir cette qualification, aux termes du Code pén.; — Vu les art. 295, 304, 309, 310, 311, 312, 327, 228, 329, C. pén.; 26 et 92 de la constitution ; — Attendu que l'art. 295, C. pén., qualifie *crime de meurtre* l'homicide commis volontairement; que l'art. 304 punit les auteurs de ce crime, et que les art. 309, 310, 311 et 312 contiennent des peines contre tout individu qui a fait des blessures ou porté des coups; — Attendu que ces dispositions présentent un sens clair et précis, qui comprend généralement, sans distinction de cause et de circonstances, tous les cas où il a été commis un homicide volontaire, fait des blessures ou porté des coups; — Attendu que les art. 327, 328 et 329 contiennent des exceptions expresses pour quelques uns de ces cas, et confirment par cela même la règle à l'égard de tous les autres; — Que ces articles n'enlèvent la qualification de *crime* ou délit à l'homicide volontaire, aux blessures ou aux coups, que lorsqu'ils sont ordonnés par la loi, et commandés par l'autorité légitime, ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; — Attendu que la loi et l'autorité légitime sont étrangères à l'homicide commis et aux blessures faites dans les combats singuliers, convenus d'avance et connus sous la dénomination de *duels*; — Que, dans ces combats, il y a, selon la nature des armes, ou uniquement agression successive, ou agression simultanée de la part des adversaires; qu'il est en conséquence impossible d'y voir le cas de défense de soi-même; que d'ailleurs cette défense manquerait des caractères requis de nécessité et de légitimité; d'où il suit que l'homicide commis et les blessures faites en duel, ne tombant sous aucune des exceptions apportées à la règle générale qui qualifie *crime* ou *délit* ces divers actes, doivent être régis par cette règle; — Attendu que, s'il pouvait encore rester quelque doute, il devrait se dissiper à la lecture du rapport fait au corps législatif au nom de la commission de législation; — Que ce rapport ne peut être regardé comme l'opinion personnelle de quelques jurisconsultes ; — Que la commission de législation du corps législatif était un corps constitutionnel, institué en remplacement du tribunat par un sénatus-consulte du 19 août 1807, investi des attributions de cette branche du pou-

(1) V. conf. Bruxelles, 20 fév. 1834, aff. *Koëlmann*

voir législatif, dont l'objet était de concourir avec le conseil d'état à la formation de la loi et à l'exposé du sens et des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférence sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire en cas de discordance d'opinions avec la section du conseil d'état qui avait rédigé un projet de loi, faisant ses rapports en présence des orateurs de ce conseil avant eux s'ils n'étaient pas du même avis, et après eux dans le cas contraire ; — Qu'ainsi ces rapports, non contredits par ces orateurs, complètent l'exposé fait par eux, et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois ; — Attendu que, dans l'espèce, le rapport de la commission de législation sur le chap. 1er, tit. 2, liv. 3, C. pén., non seulement dit en termes positifs que les dispositions de ce chapitre comprennent la mort donnée ou les blessures faites en duel comme en toute autre circonstance, et que les résultats de cette sorte de combats ne sont qu'une espèce d'un genre dont la loi donne les caractères, mais encore expose les motifs pour lesquels le législateur n'a pas cru devoir désigner particulièrement cet attentat aux personnes, pour lesquels il l'a régi par les mêmes dispositions que tout autre attentat du même genre, et entre enfin dans tous les détails nécessaires pour faire comprendre la manière dont ces dispositions devront y être appliquées par le juge, suivant les distinctions et les exceptions qu'elles renferment ; — Attendu que, devant un rapport aussi formel, émané d'une source aussi respectable, joint à des textes de loi aussi clairs et aussi précis que les articles susmentionnés, tombent les considérations déduites du défaut de dispositions spéciales sur le duel dans le Code pén., 25 sept. 1791, et dans celui de 1810, et de l'existence de semblables dispositions dans la législation antérieure ; du décret de la convention nationale du 29 messid. an II, et de la différence entre la nature de l'homicide commis en toute autre circonstance; — Attendu d'ailleurs, quant aux dispositions spéciales sur le duel existantes dans la législation antérieure aux Codes de 1791 et 1810, que l'ensemble de ces dispositions, les termes qui indiquent les personnes qu'elles concernent, les peines comminées, le mode de procéder contre elles, et les réserves insérées dans l'enregistrement au parlement du principal édit sur la matière, celui du mois de juin 1643, les restreignent exclusivement aux combats dans lesquels figuraient des gentilshommes ou des gens faisant profession des armes et assimilés à la noblesse; que les combats singuliers entre individus non nobles et les attentats aux personnes commis dans ces combats restaient en dehors de ces dispositions et étaient régis par le droit commun ; — Que, d'un autre côté, suivant ces mêmes dispositions, le duel et les provocations en duel étaient punis, abstraction faite des résultats, qui l'étaient eux-mêmes plus sévèrement que les attentats du même genre commis dans d'autres circonstances, parce qu'ils étaient considérés comme crime de lèse-majesté, dérivant de l'usurpation du droit de guerre et de justice appartenant au roi seul ; — Que ce motif des dispositions spéciales et la classe privilégiée à laquelle elles se rapportaient plus lorsque fut rédigée la nouvelle législation produite par la révolution française, et qui consacrait en principe l'égalité devant la loi, l'abolition des distinctions de castes, des institutions et des lois dont l'origine se confondait avec les anciennes mœurs de la féodalité ; — Qu'ainsi l'on ne peut rien induire de l'existence de dispositions spéciales dans les lois antérieures, combinées avec le défaut de pareilles dispositions dans les lois nouvelles, pour soustraire à l'application de celles-ci les attentats aux personnes commis en duel; — Quant au décret de la convention nationale du 29 messid. an II, que ce décret est antérieur au Code pén. de 1810; que, lors de son adoption, la convention n'avait pas à s'occuper de l'interprétation du Code pén., 25 sept. 1791, et qu'en effet elle ne s'en est pas occupée; que l'unique question soumise à ses délibérations était celle de savoir si l'art. 11 de la quatrième section du Code pénal militaire, punissant les menaces par paroles ou par gestes et les voies de fait d'un militaire envers son supérieur, devait s'appliquer à la provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas de service; que la solution négative de cette question était étrangère au Code pén., 25 sept. 1791; qu'après l'avoir résolue dans ce sens avec raison, la convention, frappée des inconvéniens que présentait le duel en lui-même, abstraction faite de ses suites, et les provocations en duel qui n'étaient punies par aucune loi, a renvoyé à sa commission de recensement et de rédaction complète des lois l'examen des moyens d'empêcher ces actes; que ce renvoi ne touche donc en rien à l'interprétation du Code pén., 25 sept. 1791, muet sur ce point, et se bornant, comme celui de 1810, à punir les attentats volontaires aux personnes; que le défaut de rapport ultérieur prouve en outre que la commission a partagé les motifs qui ont déterminé les auteurs de ces Codes à ne point y insérer de dispositions spéciales relatives au duel; — Quant aux considérations déduites de la différence entre la nature de l'homicide commis en duel et de l'homicide commis en toute autre circonstance, que, si cette différence était réelle, et si un préjugé absurde, quelque fort qu'il fût, si une convention que la religion, la morale condamnent, et que la loi doit tenir pour illicite, pouvaient faire consacrer légalement une telle différence, il n'en résulterait d'autre conséquence que le devoir pour le législateur de modifier les lois en vigueur; mais ces considérations seraient sans influence sur l'interprétation de ces lois dans le cas où, comme dans l'espèce, elles sont conçues en termes non équivoques, et le juge ne pourrait y prendre égard sans usurper un pouvoir qui ne lui appartient point, et sans contrevenir aux art. 26 et 92 de la constitution: — Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général, et dans l'intérêt de la loi seulement, — — CASSE et annulle pour excès de pouvoir et contravention aux art. 295, 304, 327, 328 et 329, C. pén.; 26 et 92 de la constitution; l'arrêt rendu par la cour supérieure de justice de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le 7 mai 1831, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 février.)

Un étranger qui s'est pourvu devant le jury de révision pour se faire rayer des contrôles de la garde nationale doit provisoirement faire le service. Le conseil de discipline ne peut le renvoyer de la poursuite qu'en rapportant un certificat constatant qu'il n'a

Digitized by Google

pas été admis à jouir des droits civils en France (1). L. 22 mars 1831, art. 10.

MONEGHETTI C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 13 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR,—Sur le moyen fondé sur l'art. 10, L. 22 mars 1831, et résultant de ce que le demandeur serait étranger, non naturalisé Français, et de ce qu'il n'aurait pas été autorisé par ordonnance royale à résider en France, d'où résulterait la conséquence qu'il ne pouvait être assujéti à faire le service de la garde nationale; — Attendu que le sieur Moneghetti a été inscrit par le conseil de recensement sur le contrôle de la garde nationale de la ville de Toulouse, et que, jusqu'à ce qu'il ait obtenu, par la voie légale, sa radiation dudit contrôle, le service de la garde nationale était obligatoire pour lui; que, s'il résulte des pièces par lui produites qu'il s'est pourvu devant le jury de révision pour faire statuer sur l'exception résultant de sa qualité d'étranger, il paraît qu'il n'a pas encore été prononcé par ce jury de révision sur sa réclamation; — Attendu que le demandeur ne produit pas devant la cour, à l'appui du moyen péremptoire d'extranéité par lui proposé, un certificat de la chancellerie de France, constatant qu'il n'a pas été admis par ordonnance du roi à jouir des droits civils en France, — REJETTE ce moyen; — Mais, attendu que le jugement attaqué ne constate en fait à la charge de Moneghetti qu'un seul manquement à un service d'ordre et de sûreté, à la garde du 14 au 15 oct. 1834, que le motif énoncé audit jugement d'une manière vague et générale, que ledit Moneghetti se refuse constamment à faire aucun service, manque de précision et ne peut caractériser un refus, pour la seconde fois, d'un service d'ordre et de sûreté qui puisse motiver l'application de l'art. 89, L. 22 mars 1831, ni constituer un fait de désobéissance ou d'insubordination, réprimé par l'art. 84 de ladite loi; — Attendu que le fait d'un seul refus d'un service d'ordre et de sûreté n'était passible que d'une garde hors de tour, laquelle ne peut être infligée que par le chef de corps; que, par conséquent, le jugement attaqué, en condamnant le demandeur à la peine de quatre heures de prison, a fait une fausse application des art. 84 et 89, L. précitée, et a ainsi formellement violé lesdits articles, — CASSE et annulle le jugement rendu par le conseil de discipline du 2e bataillon de la garde nationale de Toulouse le 18 déc. 1834, confirmatif du jugement par défaut rendu le 11 nov. précédent, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 février.)

Il y a lieu à réglement de juges par la cour de cassation lorsque la chambre des appels de police correctionnelle d'une cour royale s'est déclarée incompétente pour connaître d'une prévention qui avait été renvoyée devant la juridiction correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil (2). C. inst. crim., art. 525 et suiv.

Le fait par un individu d'avoir surpris la signature d'une personne en lui faisant accroire qu'elle signait une pétition au ministre tandis qu'il lui faisait signer un acte de vente d'immeubles, constitue le crime de faux en écriture privée, et non le simple délit d'escroquerie (1). C. pén. art. 147, 150 et 405.

RÉGLEMENT DE JUGES. — AFF. NIBART.

DU 13 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, —Vu la requête du procureur général près la cour royale d'Amiens, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance de Montdidier, contre Jean-Baptiste Nibart, prévenu d'escroquerie et de faux; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montdidier du 28 nov. dernier, par laquelle Jean-Baptiste Nibart a été renvoyé en police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir, dans le courant du mois d'août précédent, surpris la signature de la veuve Cavel, plus que septuagénaire et infirme, en lui faisant accroire qu'elle signait une pétition au ministre, tandis qu'il lui faisait signer un acte de vente d'un moulin et autres immeubles, et d'avoir fait souscrire à son profit par l'acquéreur un billet de 1,000 fr. faisant partie de la somme de 8,000 fr., prix stipulé audit acte de vente, délit prévu par l'art. 405, C. pén.; — Le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 18 déc. suivant, qui prononce contre ce prévenu des peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende par application dudit art. 405;—L'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Amiens du 19 janv. dernier, rendu sur les appels respectifs de Jean-Baptiste Nibart et du procureur général, qui annulle, comme incompétemment rendu, le jugement correctionnel ci-dessus mentionné, par le motif que le fait présente un faux prévu par les art. 147 et 150, C. pén.; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Montdidier et l'arrêt susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice et qu'il importe de le rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., sur les réglemens de juges; 147, 150 et 405, C. pén.; — Attendu que les faits, tels qu'ils sont rapportés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, le jugement correctionnel et l'arrêt, présentent sur le premier chef de prévention un faux en écriture privée caractérisé par l'art. 147, C. pén., et que l'art. 405 ne serait, en cas de conviction, applicable qu'au second chef de la prévention relatif au billet de 1,000 fr. fait souscrire par l'acquéreur: — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mondidier du 28 nov. dernier, qui sera considérée comme non avenue, — RENVOIE les pièces du procès et Jean-Baptiste Nibart, en l'état qu'il est, devant la chambre des mises en accusation de la cour

---

(1) V. Cass., 24 janv. 1835, et la note, aff. *Perpignan.*

(2) V. conf. Cass., 17 janv. 1835, aff. *Grimeaux.*

(1) V. conf. Cass., 18 mars 1808, aff. *Rey*; 18 août 1814, aff. *Lemonnier*; 26 août 1824, aff. *Mendouze*; 30 juill. 1829, aff. *Piout*, et Grenoble, 24 juin 1829, aff. *Bourguignon.* — V. aussi les auteurs cités en note sous ces divers arrêts.

royale d'Amiens, pour d'après l'instruction faite, et le complément qu'elle ordonnera s'il y a lieu, être statué sur les préventions de faux et d'escroquerie, et au cas de prévention suffisante sur le faux, statuer sur la compétence d'après les art. 147 et 150, C. pén., et sauf l'appréciation des faits qui pourraient en outre constituer la prévention d'escroquerie relativement au billet de 1,000 fr. fait souscrire par l'acquéreur par ledit Nibart et à son profit; — Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 février.)

La main-mise d'un officier de police judiciaire sur un placard diffamatoire suffit pour autoriser la production de cette pièce en justice, à l'appui de la plainte, quoiqu'il n'y ait point eu saisie régulière ordonnée par le juge d'instruction (1). L. 26 mai 1819, art. 7.

PIPON C. MINISTÈRE PUBLIC.

Une plainte fut portée contre le sieur Pipon par deux de ses voisins, pour diffamation commise envers eux dans un placard manuscrit affiché au contrevent de sa maison. Le ministère public produisit le placard à l'appui de ses conclusions. Pipon répondit que cette pièce devait être écartée de la cause, parce qu'elle n'avait point été saisie régulièrement suivant l'art. 7, L. 26 mai 1819, mais qu'elle avait été seulement enlevée par des individus sans caractère, puis déposée au parquet.

Cette exception fut repoussée par jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou, du 24 oct. 1834, et par jugement confirmatif du tribunal d'appel séant à Chartres, en date du 4 nov. suivant.

Pourvoi en cassation par le sieur Pipon, qui a soutenu que l'art. 7, L. 26 mai 1819, ayant dérogé au droit commun par les formalités spéciales qu'il prescrit, le ministère public n'avait pas pu se prévaloir du placard incriminé, dont il était devenu détenteur sans aucune des garanties voulues par la loi, et que, par suite, le jugement dénoncé, fondé sur cet écrit, avait une base illégale, et devait être annulé.

DU 13 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Doche, av.

» LA COUR, — Vu les art. 35 et 45 combinés, C. inst. crim., et 11, C. pén.; les art. 6 et 7, L. 26 mai 1819; — Attendu 1° qu'il existe une plainte de la partie lésée antérieure à la citation, et qu'elle a légalement servi de base à l'action du ministère public; — Attendu 2° qu'il n'est pas établi dans la cause que le commissaire de police ait saisi le placard incriminé; — Attendu, au surplus, que la main-mise d'un officier judiciaire sur l'instrument du délit ne saurait être confondue avec la saisie facultative autorisée par l'art. 7, L. 26 mai 1819, et qu'aucune autre disposition de cette loi n'a dérogé sur ce point aux règles du droit commun, — REJETTE, etc. »

(1) Si la main-mise est légitimée par le flagrant délit, elle n'est cependant pas autorisée par une disposition expresse de la loi; et elle pourrait entraîner les atteintes les plus graves à la liberté de la presse. Aussi en l'admettant comme un provisoire qui doit cesser sans retard si la saisie n'est pas régularisée immédiatement, sommes-nous d'avis que l'abus d'une pareille faculté toute de tolérance devrait donner lieu à des dommages-intérêts contre l'agent qui aurait par là excédé ses pouvoirs. — V. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 258, nos 11 et 12; Parant, *Lois de la presse*, p. 476; — Cass., 6 mars 1824, et la note, aff. *Masson*.

COUR ROYALE D'AIX. (13 février.)

La donation faite en avancement d'hoirie à l'enfant qui renonce à la succession de son père pour s'en tenir à son don doit être imputée sur la réserve légale (1).

Ce n'est que subsidiairement que l'imputation doit se faire sur la quotité disponible (2). C. civ., art. 845 et 919.

DE CASTILLE C. DUBOURE.

Cet arrêt a été rendu sur le renvoi prononcé par la cour de cassation, le 25 mars 1834, par suite de l'annulation d'une décision contraire de la cour de Nimes.

DU 13 FÉV. 1834, arr. cour royale Aix, ch. réun.; MM. Darlatan-Lauris, prés.; Dessollier, av. gén.; Cresp, Defougères et Perrin, av.

« LA COUR, — Attendu que le patrimoine du père de famille qui laisse des enfans se divise en deux parts, une qui reste indisponible, pour être distribuée par égales parts aux enfans, une autre qui peut sortir de l'hérédité et être donnée à un enfant en sus de ses droits primitifs; — Attendu que, lorsque le donateur n'explique pas qu'il donne hors part, mais que c'est par avancement d'hoirie, il en résulte nécessairement qu'il donne dans la part réservée en faveur des enfans; — Attendu que l'enfant héritier qui renonce ne peut pas pour cela être considéré comme ayant perdu sa qualité d'enfant; — Attendu que cette qualité est la principale idée qui domine dans la législation des successions, puisque la part des biens que cette législation distribue doit, d'après l'art. 913, C. civ., être fixée selon le nombre des enfans en général, et non selon le nombre des enfans venant seulement à succession; — Attendu qu'il faut alors voir dans l'enfant successible une double qualité: il est primitivement enfant; il est ensuite l'héritier le plus proche. Comme enfant, il est des priviléges, des droits d'origine exclusivement attachés à cette première qualité; comme héritier, il succède aux facultés actives et passives; — Attendu que la preuve de cette distinction se trouve dans la disposition de l'art. 921, C. civ., qui fut le résultat d'une profonde discussion au conseil d'état et au tribunat, et qui détermine que, lorsque dans une succession il y a lieu à l'action en réduction, elle ne peut être demandée que par les enfans ou leurs ayant-cause, et ne peut profiter à d'autres, pas même à des créanciers de la succession; ce qui, dans cette hypothèse, sépare bien la qualité d'enfant de celle d'héritier, puisqu'à ce dernier titre ils seraient tenus des dettes de l'héritage; — Attendu qu'alors la raison ne résiste point à penser que les art. 785 et 786 du Code précité n'ont en vue que les enfans en leur qualité d'héritiers seulement, et pour les droits qui pourraient leur compéter comme héritiers, et autres que ceux qu'ils auraient à exercer comme enfans; — Attendu,

(1-2) V. Cass., 25 mars 1834, et les renvois. — V. aussi Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 464.

ensuite, que la réserve légale est attachée à la seule qualité d'enfant, puisqu'elle est la part que la loi calcule et leur destine, et qui existe toujours dans la succession ; — Attendu qu'une donation en avancement d'hoirie n'est réellement qu'une remise anticipée faite par le père à son enfant sur les droits de celui-ci, et un véritable à-compte de la portion qui lui revient originairement et de plein droit dans cette succession ; — Attendu qu'il ne peut appartenir au donataire de changer jamais le caractère bien établi du don à lui fait et ainsi accepté ; — Attendu que, dès-lors, cette donation est pour l'enfant un titre provisoire dont l'entière effectuation est renvoyée après le décès du donateur ; — Attendu que, lorsque cette circonstance est à réaliser, et si alors l'enfant veut s'en tenir à sa donation et renonce à tous autres droits, c'est par voie de rétention qu'il agit ; mais il ne peut retenir le montant de son titre provisoire que tout d'abord sur la part que la loi lui destinait, qui est son avoir d'origine, sur lequel le don lui avait été fait, et que, par droit de suite, il retrouve en dedans la succession ; — Attendu qu'il n'en serait pas de même si la donation avait été stipulée par préciput et hors part, parce qu'alors, cette libéralité prenant le caractère de quotité disponible, son aliment se trouve en dehors de l'héritage ; — Attendu que, lorsque après un don en avancement d'hoirie le père de famille a encore institué un préciputaire, cette nouvelle disposition ne peut altérer la première donation et priver l'enfant qui déclare s'y tenir de l'entier accomplissement du don à lui fait et non révoqué ; — Que, dès-lors, ce préciputaire doit, au besoin, être tenu de parfaire le complément de la première donation ; — Attendu que c'est en quoi les premiers juges ont fait erreur, en établissant que la donation en avancement d'hoirie ne devait se prendre que sur la réserve ; — Attendu que l'art. 845, C. civ., n'a d'autre but que de limiter les droits de l'enfant qui renonce, et qui a à réclamer un don en avancement d'hoirie ; qu'en effet il est rationnel que ce donataire ne puisse réclamer que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et ne puisse l'excéder, puisque c'est la borne que la loi établit à la libéralité de tout père de famille ; — Attendu que, si c'est un droit pour l'enfant donataire qui renonce d'imputer d'abord sa réserve légale sur la donation, c'est en même temps pour lui une obligation que les plus grands intérêts de la société et les liens de la famille réclament : car, autrement, si on n'exerçait le droit de paiement que sur la quotité disponible exclusivement, les dispositions des art. 913, 919 et 1079, C. civ., seraient anéanties ; la magistrature domestique du chef de famille, établie par ces articles, serait sans effet ; le pouvoir si nécessaire et si moral dont est investi un père pour pouvoir punir ou récompenser ses enfans selon que ceux-ci auront compris et accompli leurs devoirs, deviendrait illusoire, puisque l'enfant donataire en avancement d'hoirie deviendrait le véritable dispensateur de la quotité disponible, et que même on pourrait voir s'établir entre cet enfant donataire et les autres enfans à réserve un concert frauduleux pour détruire la volonté du père commun ; le législateur n'a pu vouloir ces divers résultats, et les tribunaux ne sauraient y accéder ; — Attendu que, dans la présente cause, la donation faite par le baron de Castille à la dame Deroure dans son contrat de mariage et dont il s'agit n'a été faite qu'en avancement d'hoirie, et que voulant s'y tenir, elle a renoncé à la succession de son père ; que, dès-lors, il y a lieu d'y appliquer les principes ci-dessus développés : — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (13 février.)

L'acquéreur qui s'est contenté des explications données dans le contrat sur l'origine de la propriété ne peut ultérieurement, sous prétexte d'insuffisance de ces explications, et alors qu'il n'éprouve aucun trouble et qu'aucun danger d'éviction n'est survenu depuis la vente, se refuser au paiement du prix (1). C. civ., art. 1653.

DARRAGON C. LABORDE.

DU 13 FÉV. 1835, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu que les époux Laborde, par la vente publique qu'ils ont faite, le 8 sept. 1833, de deux maisons situées à Bordeaux, ont déclaré qu'elles appartenaient à l'épouse Laborde, pour les avoir recueillies dans la succession de P. Pain, son père, décédé à Bordeaux, le 23 janv. 1814, dont elle était devenue seule enfant et unique héritière par le décès de Jean-Baptiste Pain, son frère, arrivé avant celui de P. Pain père, à Tranckestein, en Silésie, vers le milieu d'av. 1808, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M. Mutel, notaire, et son collègue, le 3 déc. 1827 ; — Attendu qu'après ces renseignemens donnés à Darragon au moment du contrat, et consignés dans l'acte qui en a été dressé, ce dernier s'est engagé à payer, aux termes stipulés, les diverses sommes composant le prix de vente ; qu'aujourd'hui l'acquéreur ne peut être autorisé à suspendre le paiement du prix, sur le motif qu'on ne lui rapporte pas la preuve légale du décès de J.-B. Pain, et que ce décès soit antérieur au 23 janv. 1814, parce qu'il n'éprouve aucun trouble ; qu'aucun danger d'éviction n'est survenu depuis la vente, et qu'il se trouve dans la position où il s'est volontairement et sciemment placé lors de cette même vente ; — Attendu que Darragon ne peut invoquer les lois des 12 vent. an II, et 13 janv. 1817, qui prescrivent des mesures conservatoires pour les droits des militaires et dans leur intérêt exclusif ; qu'à l'égard du droit commun, il n'appuie pas l'exception de l'appelant ; qu'en effet, l'existence de J.-B. Pain n'était pas reconnue le 23 janv. 1814, époque où s'est ouverte la succession de son père ; que, dès-lors, ce serait à Darragon à établir que ledit J.-B Pain existait quand ladite hérédité est échue ; que, faute par Darragon de fournir cette preuve, il doit être déclaré non-recevable dans son exception, — MET au néant l'appel que François Darragon a interjeté du jugement rendu le 8 juill. 1834 par le tribunal civil de Bordeaux, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (13 (2) février.)

La délivrance par un notaire de l'expédition d'un acte par lui reçu, jointe au long si-

---

(1) La cour de Paris a également jugé le 27 mai 1808 que le vendeur n'est pas tenu de fournir à l'adjudicataire d'autres titres que ceux que, par le cahier de charges, il a, d'avance, déclaré vouloir et pouvoir lui donner.

(2) Du 13 fév. 1834, suivant un recueil.

lence qu'il a gardé, peut, dans certaines circonstances, faire preuve complète de libération de ses honoraires (1). C. civ., art. 1283.

VEUVE DEQUEN C. ROUSSEL, DOUILLET ET DUPUICH.

Me Dequen dresse, en 1817, un acte de partage entre les sieurs Roussel, Douillet et Dupuich ; en 1818, le sieur Dupuich et la demoiselle Roussel passent devant lui leur contrat de mariage. Des expéditions de ces deux actes furent délivrées aux parties.

La veuve de Me Dequen assigne les sieurs Roussel et autres, pour les faire condamner à lui payer le coût des deux actes sus-mentionnés. Les défendeurs répondent qu'ils ont acquitté entre les mains de Me Dequen les frais des deux actes, et, pour le prouver, ils invoquent les présomptions résultant en leur faveur de la remise que leur a faite le notaire de l'expédition de ces deux actes, de l'absence de sa part de toute réclamation relative à ses frais et honoraires.

Jugement de première instance qui accueille ces moyens. — Appel.

DU 13 FÉV. 1835, arr. cour royale Douai, 2e ch.; MM. Delattre, prés.; Roty et Lery de Faloy, av.

« LA COUR, — Considérant que la remise d'une expédition, alors surtout qu'elle est jointe, comme en l'état des choses, au long silence du notaire, aux diverses circonstances du procès et aux explications des époux Dupuich, fait preuve complète de libération : — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (13 février.)

Depuis la promulgation de la loi du 17 avr. 1832, les juges ne peuvent, en matière commerciale, prononcer la contrainte par corps pour une somme inférieure à 200 fr., quoique la dette fût échue avant la publication de cette loi.

GABARROT C. BORIES.

DU 13 FÉV. 1835, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Garrison, prés.; Tarroux, av. gén.; Ducos et Eugène Décamps, av.

« LA COUR, — Attendu que s'il est constant, en droit, que les contrats ou conventions ont en général, pour garantie de leur exécution, les lois existantes au moment où ils sont intervenus, ce principe cependant ne peut recevoir son application que lorsque les voies d'exécution que les contractans ont attachées à leur stipulations, étaient de telle nature que, non seulement elles étaient autorisées par les lois alors existantes, mais que, ne portant que sur des droits dont le législateur laisse à chacun la libre et entière disposition, leur abandon ou modification peut devenir la matière d'une convention ; — Attendu que la contrainte par corps ne pouvant être prononcée ou stipulée que dans les cas expressément prévus et autorisés par la loi, art. 2063, C. civ., cette voie de sanction des engagemens privés est hors du domaine des parties qui les contractent ; qu'elle émane, au contraire, directement de la loi, à qui seule il appartient, suivant les besoins de la société, d'en étendre ou d'en modifier l'application ; — Attendu, dès-lors, que lorsque la loi a refusé ce mode de sanction à certaine nature d'engagemens, à cause de leur peu d'importance, il n'appartient plus au juge de l'y rattacher ; — Attendu qu'on objecterait vainement que ces engagemens ayant reçu une pareille garantie de la législation précédente, sous l'empire de laquelle ils furent stipulés, la loi nouvelle rétroagit en les en privant : soit parce qu'un pareil mode d'exécution ayant pour résultat l'aliénation d'un droit naturel, la liberté, la loi seule peut l'autoriser, et qu'elle peut, quand elle veut, modifier ou changer le droit par elle précédemment établi, soit parce que le consentement ou la volonté des parties ne pouvant les suppléer, ce consentement ou cette volonté ne saurait devenir le principe d'un droit acquis et irréfragable ; qu'ainsi, un pareil droit ne peut émaner que de la loi existante au moment où il est réclamé ; — Attendu qu'il est constant, en point de fait, que les premiers juges ont, postérieurement à la promulgation de la loi du 17 avr. 1832, autorisé une pareille voie d'exécution pour garantir le paiement d'une lettre de change de 150 fr.; — Attendu, néanmoins, qu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 1er de cette loi, que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'autant qu'il s'agit d'une dette de 200 fr. au moins ; que les premiers juges ont donc excédé leurs pouvoirs et violé les dispositions expresses de cette loi ; qu'il y a, dès-lors, lieu de mettre au néant ce chef de leur décision ; que peu importe que la dette fût antérieure à l'existence de la loi précitée : car indépendamment des fraudes qu'à l'aide d'antidates il pourrait y être pratiquées si une pareille circonstance était un obstacle à son exécution, ce qu'il ne faut point perdre de vue, c'est que la loi doit être exécutée par le juge dès sa promulgation, et qu'elle lui inhibe, par exprès, de prononcer la contrainte par corps pour sommes inférieures à 200 fr. : — Par ces motifs, — DÉCLARE l'appelant déchargé de la contrainte par corps contre lui prononcée, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (13 février.)

Un acte d'appel est valablement signifié, en l'absence du maire et de ses adjoints, au conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau (1). C. procéd., art. 60 ; L. 22 mars 1831, art. 5.

COMMUNE DE MONTGISCARD C. PROPRIÉTAIRES DU CANAL DU MIDI.

DU 13 FÉV. 1834, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Garrison, prés.; Tarroux, av. gén.; Mazoyer, Féral et Eugène Décamps, av.

« LA COUR, — Attendu que, la commune ne pouvant jamais demeurer sans représentant légal, c'est avec raison que l'huissier, chargé d'intimer sur l'appel la commune de Mongiscard, ayant constaté régulièrement l'absence du maire et de son adjoint, a remis la copie dudit appel au conseiller municipal qui, de

---

(1) V. conf. Cass., 18 nov. 1813, 4 avr. 1826 ; — Favard, *Rép.*, vo *Honoraires*, § 2, no 18 ; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, vo *Honoraires*, no 105. — V. aussi Paris, 23 oct. 1834. — La quittance donnée sans réserve par un notaire pour des frais d'actes par lui remis fait présumer le paiement des actes antérieurs. V. Bordeaux, 8 déc. 1835.

(1) V. Colmar, 11 déc. 1834, et la note.

droit, aux termes de l'art. 5, L. 21 mars 1831, était dépositaire et investi de l'autorité municipale; d'où suit que, ladite commune étant régulièrement intimée, ce moyen de rejet est mal fondé.

COUR DE CASSATION. (14 février.)

Contrainte par corps. — Durée.

(V. cass. 26 fév. 1835, aff. *Dedlet.*)

COUR DE CASSATION. (14 février.)

Le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises lui étant personnel, cette cour ne peut, même avec le consentement de son président, ordonner, sans réquisition aucune, la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé, ni statuer sur la demande du défenseur tendant à ce que la déposition d'un témoin soit interrompue par la lecture de pièces émanées de lui (1). C. inst. crim., art. 268 et 269.

Lorsqu'il y a indivisibilité entre les différens chefs d'accusation résultant d'un même fait, et impossibilité morale de les séparer dans l'examen qu'en doit faire le jury, l'annulation par la cour de cassation doit porter sur les chefs écartés par le jury aussi bien que sur ceux qui ont motivé la condamnation, et l'affaire doit être renvoyée devant une autre cour d'assises pour être soumise entière à l'appréciation du nouveau jury (2).

MOINE ET BOISNIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

Devant la cour de cassation, M. le procureur général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant : — « Messieurs, quatre moyens de cassation sont invoqués : — Le premier est fondé sur ce qu'un seul des défenseurs a assisté au tirage des jurés et aux récusations. La présence des défenseurs à cette opération est-elle facultative, ou nécessitée à peine de nullité? Pendant long-temps les défenseurs ont été généralement absens lors du tirage; cependant la convenance, l'utilité de leur présence a été sentie, et, dans la nouvelle rédaction de l'art. 399, en 1832, on a dit: l'accusé ou son conseil. Si donc l'accusé avait réclamé l'assistance de son conseil, et qu'on la lui eût refusée; s'il avait voulu user de son droit, et qu'il lui eût été dénié, il pourrait y avoir motif de cassation. Mais, dans l'espèce, les défenseurs n'ont pas été exclus; l'un d'eux même était présent; si l'autre n'était pas là, l'opération n'en est pas moins valable. Il n'a pu, par son absence, empêcher la cour de procéder.

» Le second moyen est tiré de ce que l'interrogation des accusés, après leur arrivée dans la maison de détention de la cour d'assises, a été faite, non par le président des assises, mais par le juge d'instruction délégué, au mépris des dispositions légales, qui portent que le juge d'instruction ne pourra, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, à peine de nullité (art. 257, 266-293, C. inst. crim.).

» Ce moyen de cassation n'est pas mieux fondé que le premier. Sans doute le juge d'instruction ne peut pas assister le président dans le jugement du procès; il ne peut pas juger avec lui dans la tenue des assises; mais la loi le déclare-t-elle incapable de procéder en dehors? Non. L'interrogatoire préliminaire dont il s'agit n'est pas compris dans les prohibitions de l'art. 257. Le juge d'instruction, qui ne peut pas être délégué pour le jugement, peut l'être pour l'instruction : ce droit de délégation est accordé positivement au président des assises par les art. 266 et 293, C. inst. crim.; il résulte également du décret du 6 juill. 1810, art. 91.

» La jurisprudence constante de la cour est conforme à ces principes.

» Le troisième moyen repose sur ce que l'original de la déclaration du jury porte : « Rejetés sept mots rayés nuls à tel feuillet; » tandis qu'à ce feuillet il y a huit mots rayés, au lieu de sept. L'examen de ces ratures prouve qu'elles n'altèrent en rien le sens de la déclaration, et que ce moyen est sans importance.

» Il en est autrement du quatrième moyen. Il est tiré de ce qu'un des témoins étant mort, c'est la cour elle-même par un arrêt, quels qu'en soient les termes, et non le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qui a ordonné qu'il serait donné lecture de sa déclaration écrite, et de ce que la même chose a eu lieu à l'occasion de la lecture d'une correspondance émanée de l'un des témoins, lecture demandée par les défenseurs. La cour d'assises, en statuant ainsi par elle-même et par arrêt, sans qu'il y eût aucun incident contentieux établi par conclusion, sur des faits qui rentraient entièrement dans le pouvoir discrétionnaire du président, a commis un empiètement sur ce pouvoir, et l'a paralysé. Cet excès de pouvoir de sa part doit-il entraîner cassation? Nous n'hésitons pas à le penser.

» Le pouvoir discrétionnaire du président est distinct de celui de la cour. Le pouvoir de la cour est pour tout ce qui est de rigueur, de l'exécution stricte de la loi; c'est le pouvoir de juger le fond et les incidens contentieux du procès.

» Le pouvoir du juge est, comme l'indique l'expression elle-même, un pouvoir discrétionnaire pour des cas que la loi n'a pas pu prévoir ni régler elle-même, et que par cette raison elle a laissés à la prudence du juge. Ce pouvoir est absolu, non sujet à révision, ni à contrôle, ni à discussion.

» Le juge ne doit jamais être lié dans son exercice par la chose jugée, par des arrêts. Ce pouvoir doit garder une entière liberté; il est commis à la pensée qui dirige les débats, à ses affections intimes, qu'il y aurait danger même à laisser pénétrer.

» Le juge ne doit aucun compte de ses motifs; lui seul doit savoir pourquoi il refuse, pourquoi il accorde. Pour tous les points qui appartiennent à ce pouvoir discrétionnaire, il est la pensée agissante de l'accusation; c'est la vie de la loi, la loi non muette, mais la loi vivante introduite au sein des débats.

» La forme d'arrêt appliquée à des questions qui dépendent du pouvoir discrétionnaire détruit ce système. L'arbitraire donné à plusieurs hommes est toujours plus dangereux que lorsqu'il n'est confié qu'à un seul; car dès qu'il y a délibération entre plusieurs, il n'y a plus cette responsabilité qui pèse sur un magistrat unique.

---

(1) V. conf. t. 20, p. 452, 1re col., note 1re. V. toutefois, Cass., 27 juill. 1820, aff. *Caron*.

(2) V. la doctrine placée en tête de l'arrêt du 18 messid. an IX, aff. *Pourquery*. — V. aussi Cass., 12 août 1808, aff. *Lacoste*.

» On ne peut pas dire, pour soutenir le droit de la cour : « Qui peut le plus peut le moins. » Ce n'est ni le plus, ni le moins, mais une chose toute différente que la cour a faite.

» En un mot, pour résumer ma pensée : quand la cour d'assises substitue ses arrêts à la décision du président, il y a deux excès de pouvoir en sens contraire ; le président abdique le pouvoir qu'il a, et la cour se saisit d'un pouvoir qu'elle n'a pas.

» Et qu'on ne dise pas que le ministère public avait fait une réquisition dans l'espèce, que cela appelait un arrêt. Toute réquisition ne peut pas avoir la force de donner à une difficulté le caractère contentieux qui ne lui appartient pas par sa nature. Si la réquisition appelait un arrêt de la cour, c'était un arrêt d'incompétence ; autrement, une simple réquisition suffirait toujours pour dépouiller le président de son pouvoir.

» Ainsi la cassation est non douteuse en vertu du quatrième moyen.

» Mais quelle sera l'étendue de cette cassation? Annulera-t-on pour le tout ou seulement pour partie? Les demandeurs étaient accusés de tentatives de vol qualifié, et de tentative de meurtre : le jury a répondu affirmativement sur le premier chef, négativement sur le second : doit-on annuler la déclaration qui les acquitte, aussi bien que celle qui les déclare coupables?

» On se plaint, sur la question qui résulte de cette circonstance et autres semblables, des variations de la jurisprudence, et l'on demande une règle fixe qui désormais soit susceptible de former décision dans tous les cas, et sans égard à la variété des espèces.

» C'est demander une chose qui serait commode peut-être ; mais est-ce une chose possible et convenable?

» Pour nous, une règle absolue, une solution générale, soit pour l'affirmative, soit pour la négative, nous paraîtrait également imprudente. Nous croyons que la cour doit continuer à statuer sur chaque espèce, et que, selon les cas, il peut y avoir lieu, soit à annuler le tout, soit à laisser subsister la déclaration sur les chefs pour lesquels il y a eu acquittement.

» Le droit de l'accusé aux déclarations d'acquittement doit être posé, sans doute, comme la règle la plus générale (art. 409, C. inst. crim.); mais cette règle n'a lieu que lorsqu'il y a eu acquittement absolu, et non une condamnation quelconque pour laquelle on rentre dans l'article 408.

» L'art. 409 ne dit pas, il est vrai, acquittement total ; mais l'art. 408 ne dit pas non plus condamnation sur tous les chefs.

» En effet, lorsqu'il y a condamnation sur une partie quelconque de l'accusation, et que par conséquent il n'y a pas seulement acquittement et ordonnance du président, mais arrêt et peine infligée même sur un seul chef d'accusation, la nécessité d'annuler le tout, et de renvoyer l'affaire entière devant un autre jury, peut résulter de diverses circonstances.

» Il faut distinguer à cet égard :

» En premier lieu, quel est le motif pour lequel la cassation est prononcée.

» En second lieu, quelle est la relation qui existe entre les chefs sur lesquels il y a eu acquittement, et ceux sur lesquels il y a eu déclaration de culpabilité.

» Cette distinction servira à justifier, presque pour tous les arrêts de la cour, la prétendue contrariété que l'on a cru remarquer en eux. On a placé ces arrêts sur deux colonnes : il y en a une grande quantité ; et je crois que ces colonnes pourront se prolonger indéfiniment, et se composer d'autant d'arrêts qu'il y aura d'espèces susceptibles de se ranger dans une classe ou dans l'autre.

» La nécessité d'annuler le tout peut résulter d'abord, avons-nous dit, du motif pour lequel la cassation est prononcée.

» S'il s'agit, en effet, d'une nullité tellement radicale, tellement substantielle, qu'elle ne laisse plus subsister aucun jury, aucune cour d'assises, ou aucune déclaration, il faut bien annuler le tout. Car par là l'affaire est remise en question en totalité, et non pas seulement pour partie ; et l'on ne peut pas, sous peine d'absurdité, diviser ce qui se présente avec le caractère d'indivisibilité.

» Ainsi, par exemple, si le jury était illégalement composé, si des étrangers y avaient été admis, il n'y avait pas de jury, conséquemment, pas de déclaration, ni pour ni contre ; tout doit être annulé (c'est l'espèce de l'arrêt du 7 mai 1825, rendu sur un réquisitoire dans l'intérêt de la loi).

» Ne faudrait-il pas décider de même si une nullité radicale portait sur la composition de la cour d'assises et de son président? si les débats avaient eu lieu et avaient été dirigés devant une magistrature illégalement réunie, illégalement formée en cour d'assises.

» Dans ces deux cas, ce n'est pas l'ouvrage qu'on attaque, c'est l'ouvrier ; c'est la juridiction elle-même qu'on déclare illégale, soit le jury, soit la cour. Peut-on laisser subsister quelques uns de leurs actes?

» La même nécessité de prononcer une annulation totale existe, si un vice radical porte sur la déclaration entière du jury.

» Si, par exemple, la majorité qui a prononcé tant l'acquittement que la culpabilité n'était pas une majorité réelle, et s'il résultait des énonciations mêmes de la déclaration que cette prétendue majorité était en réalité la minorité, ou n'était pas la majorité voulue par la loi.

» Si des surcharges et des ratures non approuvées altéraient aussi bien les déclarations de non culpabilité que celles de culpabilité, et faisaient douter des unes comme des autres.

» S'il y avait contrariété dans les déclarations, comme dans le cas de l'art. 443, C. inst. crim., relatif à la révision pour contrariété d'arrêts. L'annulation totale que vous avez prononcée récemment dans un cas pareil a dû être motivée sans doute sur les expressions spéciales de l'art. 443 ; mais ce n'en est pas moins un exemple de la nécessité qui peut exister d'annuler pour le tout, et cet exemple particulier est une des conséquences du principe plus général qui domine la matière.

La cour paraît avoir jugé de même (quoique la raison soit moins apparente), lorsque la déclaration du jury n'a statué que sur quelques points, et a gardé le silence sur les autres : la cour a considéré, dans ce cas, l'accusation comme n'ayant pas été purgée, et elle a renvoyé pour le tout. (C'est l'espèce des arrêts des 25 mars 1825, 9 fév. 1827, 17 mai 1828.)

» On pourrait citer encore beaucoup d'autres exemples : je me bornerai à rappeler l'arrêt que vous avez récemment rendu le 13 sept. 1834.

» On demandait la cassation en se fondant

sur le défaut de publicité, la cour a cassé et annulé les débats et tout ce qui s'en est suivi, y compris l'arrêt de condamnation, par le motif que rien dans le procès-verbal ne constatait que l'audience avait été publique, et attendu que les débats étant annulés pour défaut de publicité, tout ce qui avait suivi devait subir le même sort; et qu'en conséquence, la déclaration du jury, n'ayant pas été légalement rendue, devait être déclarée comme non avenue.

» La puissance du moyen tiré du défaut de publicité a déterminé la cassation du tout; car ici l'intérêt d'un seul accusé n'a pas dû être supérieur à l'intérêt social. La publicité des débats judiciaires est un principe de droit public, c'est une garantie constitutionnelle: on ne peut rien conserver d'une décision judiciaire formée et rendue sans publicité.

» L'annulation totale peut résulter en second lieu des relations qui existent entre les chefs pour lesquels il y a eu déclaration de culpabilité et de non culpabilité.

» Sans doute, si les chefs d'accusation ou si les circonstances aggravantes sont tellement distincts qu'ils forment chacun, en quelque sorte, un chef d'accusation séparé, et qu'on puisse dire: *Tot capita, tot sententiæ*, les déclarations qui s'y rapportent pourront être annulées ou maintenues les unes indépendamment des autres.

» Mais en serait-il de même s'il s'agissait de deux chefs tellement connexes qu'il y eût indivisibilité entre eux, et que l'un remis en question, l'autre dût y être également remis? S'il s'agissait dans une accusation, non de deux individus distincts dont le sort peut être séparé, mais de ces êtres qu'on appelle bicéphales, pourrait-on prétendre remettre le procès en question pour une tête, et ne pas le remettre pour l'autre? Eh bien! il en est de même pour les accusations. Il y a des accusations de délits qui existent séparément l'un de l'autre. Dans une accusation de différents délits, par exemple, dont l'un est prescrit et dont l'autre ne l'est pas, le délit prescrit est un délit de mort, l'autre est seul vivant, ils doivent être divisés; mais il y a des accusations bicéphales qui se séparent en un point, et qui se réunissent dans le même corps; des accusations bifurquées qui se partagent en plusieurs branches, mais qui ont un point commun d'indivisibilité, quand ce point de connexion indivisible existe, il est aussi impossible moralement de séparer les choses qui se présentent avec ce caractère, qu'il pourrait physiquement y avoir d'absurdité ou de cruauté à prétendre séparer un corps bicéphale. Il faut subir les conséquences de cette indivisibilité.

» Par exemple, si un individu ayant été mis en accusation comme auteur d'un crime, il est résulté des débats qu'il a pu y participer, non comme auteur, mais comme complice, et si, en conséquence, la question de complicité a été posée comme ressortant des débats, quoiqu'elle ne se trouvât pas dans l'acte d'accusation, le jury répond négativement sur la première question, et affirmativement sur la question de complicité, un vice quelconque motive la cassation, sera-t-il possible de renvoyer devant un autre jury sur la question de complicité, sans renvoyer sur la question principale, qui a fait seule l'objet de l'accusation, qui se trouve seule dans l'acte d'accusation, et à laquelle l'autre n'a été jointe que comme un accessoire résultant des débats annulés? Evidemment ici il faudra casser pour le tout. (C'est le cas de l'arrêt du 12 janv. 1828 et de celui du 13 sept. 1834, aff. Cézaire.)

» Il en serait de même si le fait qui a motivé l'accusation avait reçu et pris dans les débats de nouvelles qualifications par l'addition ou par le retranchement de quelques circonstances, le fait d'ailleurs qui a donné lieu à l'accusation restant le même. En cassant, il faut renvoyer à procéder sur le même acte d'accusation et sur le fait tel qu'il a été qualifié par cet acte, à moins que la nullité n'ait porté sur l'acte même d'accusation, ou sur l'arrêt de renvoi, ou sur la qualification du délit.

» Autrement le jury deviendrait chambre d'accusation.

» Il faut donc conclure, ainsi que nous l'avons dit, que la nécessité de l'annulation totale peut résulter soit de la nature de la nullité qui fait prononcer la cassation, soit de la nature des chefs d'accusation, sur lesquels il y a eu déclarations différentes;

» Mais que, hors ces cas de nécessité, le bénéfice de l'acquittement doit être maintenu aux accusés.

» Autrement, et si vous repoussez ces distinctions, si vous voulez une règle trop absolue, il arrivera que, pour trop accorder à l'art. 409, vous refuserez à l'art. 408 son exécution nécessaire. »

M. le procureur général développe cette considération par le texte et par le commentaire de ces deux articles.

« Leurs dispositions ne présentent aucune difficulté, et sont d'une application absolue et indépendante l'une de l'autre, dans les cas d'un acquittement total ou d'une condamnation sur tous les chefs; mais évidemment, en cas de condamnation sur un chef, et d'acquittement sur d'autres, il y a une distinction à faire selon la nature des nullités. C'est l'office du juge. Une règle uniforme conduirait souvent à l'injustice ou à l'absurde.

» Au contraire, à l'aide de la distinction proposée, tout se concilie, vos arrêts ne présentent aucune contradiction.

» Les uns ont annulé en totalité, d'autres seulement en partie, mais chacun par des motifs différens;

» Les uns, parce que la nullité étendait son influence sur toute l'affaire;

» Les autres, parce que le défaut reproché à la procédure n'avait pas ce caractère absolu de généralité.

» Dans l'espèce actuelle, la nécessité d'une cassation ne vous paraîtra peut être motivée ni par l'urgence du motif de cassation, ni par l'indivisibilité ou l'inséparable connexité des faits. En conséquence, en concluant à la cassation de l'arrêt, nous estimons que l'annulation et le renvoi peuvent n'être prononcés que relativement à l'accusation de vol, la déclaration du jury tenant sur le chef d'homicide. »

DU 14 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Portalis, 1er prés.; Isambert, rapp.; Dupin, proc. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR (après partage), — Vu les art. 268 et 269, C. inst. crim.; — Attendu que les pouvoirs conférés par ces dispositions au président des assises sont distincts et séparés de ceux attribués aux cours d'assises elles-mêmes; qu'ils sont incommunicables, puisque la loi en charge exclusivement l'honneur et la conscience du président des assises; qu'elle ne s'en remet qu'à sa discrétion et à sa prudence pour le cas

où il peut être utile à la manifestation de la vérité de déroger, par la lecture des dépositions écrites des témoins décédés, à la règle du débat oral qui doit former la conviction du jury; que la loi ne donne également qu'à ce magistrat la direction des débats, et la détermination de l'ordre et de la manière dont les témoins doivent être entendus; — Attendu que si des réquisitions sont faites au sujet de l'exercice du pouvoir du président des assises, la cour d'assises, en statuant sur ces réquisitions, ne peut limiter ce pouvoir, et doit au contraire en maintenir le libre exercice dans les mains du magistrat auquel la loi l'a expressément confié, sans pouvoir se l'attribuer à elle-même; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate d'une part que la cour d'assises a même, sans réquisition aucune, ordonné la lecture, à son rang, de la déposition écrite d'un témoin décédé, ce qui a été exécuté en présence et avec le concours du président, qui seul avait droit d'autoriser cette lecture, et pouvait en prendre l'initiative; — Et d'autre part, que sur la demande d'un défenseur, tendant à ce que la déposition d'un témoin fût interrompue par la lecture de pièces émanées de ce témoin, la cour d'assises a statué sur cette demande, en fixant elle-même le moment où cette lecture pourrait avoir lieu, et a déclaré rabattre l'arrêt qu'elle avait rendu auparavant sur le même sujet; — Attendu que par ces arrêts, et l'exécution qui leur a été donnée, ladite cour d'assises a entrepris sur les pouvoirs du président, et que cette usurpation n'a pas pu être couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs; d'où il suit que, dans l'espèce, il y a eu violation des articles précités du Code d'inst. crim. et des règles de la compétence : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens des demandeurs, — CASSE et annulle les débats ouverts contre François Moine et Louis Boisnier, devant la cour d'assises du département de la Charente, le 19 nov. 1834 et jours suivans, et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt de condamnation intervenu sur les déclarations affirmatives du jury à leur égard, à la date du 21 du même mois; — Et statuant sur la question du renvoi; — Vu les art. 1351, C. civ.; 360, 408 et 409, C. inst. crim.; — Attendu, d'une part, que, d'après l'art. 408, lorsque l'accusé a subi une condamnation, et lorsque, dans la procédure, il y a eu violation ou omission des formalités prescrites sous peine de nullité, des règles de la compétence, l'annulation doit être prononcée à partir du plus ancien acte nul; — Et d'autre part, que l'art. 409 dispose, dans le cas d'acquittement de l'accusé, que l'annulation ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée; — Qu'ainsi, la loi n'a pas voulu qu'un individu soumis aux angoisses d'un débat criminel pût être privé du bénéfice de l'acquitement par lui obtenu, quels qu'aient été les nullités de procédure ou les vices d'incompétence sur lesquels il a été statué par l'art. 408; — Attendu que ces deux articles doivent être combinés au cas où il y a eu tout à la fois déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation et déclaration de non culpabilité sur un autre; que les réponses négatives du jury équivalent à un acquittement sur les chefs d'accusation auxquelles elles se rapportent; qu'à leur égard, il y a chose irrévocablement jugée; qu'on ne peut admettre à cette règle, puisée dans l'art. 409, d'autre modification que ce... il résulte de l'indivisibilité des faits qualifiés par l'arrêt de renvoi, et de l'impossibilité morale de les séparer, dans l'examen qui doit être fait par le jury; — Et attendu que, dans l'espèce, si deux accusations ont été portées contre les demandeurs devant les jurés, l'une relative à une tentative de vol, commise avec violences, qui ont laissé des traces de blessures; et l'autre de tentative de meurtre, elles ont leur base dans un fait simultané, et, par suite, elles ne sont que des modifications du même fait, elles ne peuvent être divisées, et doivent être soumises en entier à l'application du jury, — RENVOIE les accusés, en l'état où ils se trouvent, et les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du département de la Gironde, à l'effet d'y être jugés sur tous les chefs résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (14 février.)

Le fait seul d'une association de plus de vingt personnes sans autorisation est une infraction punissable, d'après la loi du 10 avr. 1834, quel que soit l'objet de cette association.

L'association consiste notamment dans le concours d'un certain nombre de personnes qui, liées par des engagemens réciproques, se réunissent exclusivement entre elles dans un intérêt commun et dans un but déterminé.

Les réunions dans un cabaret où plus de vingt personnes se trouvent pour boire et chanter, soit habituellement, soit accidentellement, et que l'administration a le droit et devoir de surveiller, aux termes de la loi sur la police municipale, ne présentent point les caractères d'une association.

MINISTÈRE PUBLIC C. MAUBANC ET AUTRES. — AFF. DE LA GOGUETTE DE L'ENFER.

DU 14 FÉV. 1835, arr. cour royale Paris, ch. corr.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Poultier, rapp.; Aylies, subst.; Pinet, av.

« LA COUR, — Statuant sur l'appel du procureur du roi près le tribunal du département de la Seine, — Considérant que le fait seul d'une association de plus de vingt personnes sans autorisation est une infraction punissable, par application de la loi du 10 avr. 1834, quel que soit l'objet de cette association; que l'association consiste notamment dans le concours d'un certain nombre de personnes qui, liées par des engagemens réciproques, se réunissent exclusivement entre elles, dans un intérêt commun et dans un but déterminé; — Considérant que les réunions où les prévenus se sont trouvés pour boire et chanter ne présentent pas les caractères d'une association, d'après les circonstances établies par l'instruction et les débats, mais seulement le fait de buveurs se réunissant, soit habituellement, soit accidentellement, dans un cabaret, et que l'administration avait, dès-lors, aux termes de la loi *sur la Police municipale*, le devoir et le droit de surveiller, — A MIS et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE D'ANGERS. (14 février.)

On peut former opposition aux jugemens

qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles (1). C. procéd., art. 325.

Un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, en admettant des faits et articles dont la pertinence est contestée, préjuge nécessairement le fond; dès-lors, on peut en appeler avant le jugement définitif (2). C. procéd., art. 451.

SORTAIS C. MONDESIR.

Par son testament olographe du 1er vendém. an XIII, M. Blin d'Aunay avait légué ses immeubles aux sieur et dame Sortais, et, en cas de prédécès, à leurs enfans. — En 1833, décès du testateur laissant pour héritier légitime M. de Mondesir. — Assigné en délivrance de legs, celui-ci demanda à faire interroger les enfans sur faits et articles.

Le 4 mars 1834, jugement par défaut qui ordonne l'interrogatoire. — Sur l'opposition, nouveau jugement qui rejette cette opposition comme non-recevable en pareille matière.

Appel. — Le sieur Mondesir excipe de ce que, s'agissant d'un jugement purement préparatoire, on n'avait pu en interjeter appel avant le jugement du fond.

DU 14 FÉV. 1835, arr. cour royale Angers; MM. Naurays, conseiller, faisant fonctions prés.; Allain Targel, av. gén. (Concl. conf.) — Bellanger et Lepage, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement qui, aux termes de l'art. 325. C. procéd., ordonne qu'une partie sera interrogée sur faits et articles, doit être considéré comme rendu par défaut à son respect, puisqu'elle n'y est pas présente; — Attendu que l'opposition à tout jugement par défaut est de droit commun; qu'il suffit qu'elle n'ait pas été prohibée par un texte précis de la loi à l'égard du jugement qui prescrit l'interrogatoire pour qu'elle soit admissible; — Attendu que le jugement dont il s'agit, en admettant des faits et articles dont la pertinence était contestée, préjuge nécessairement le fonds; qu'ainsi appel a pu être interjeté avant le jugement définitif : — Par ces motifs, — DIT qu'il a été mal jugé, etc. »

COUR ROYALE DE LIMOGES. (14 février.)

L'art. 1028, C. procéd., n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires.

Les sentences des arbitres forcés ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'action en nullité (3).

Elles doivent être attaquées par les mêmes voies que celles qui sont ouvertes pour réformer les jugemens des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par appel, si on n'a pas renoncé à ce recours.

L'infraction, de la part du tiers arbitre, à l'obligation de se conformer à l'un des avis des premiers arbitres, ne constitue pas une incompétence proprement dite.

Cette infraction, si les parties ont renoncé à la voie de l'appel, ne peut être invoquée que par la voie du pourvoi en cassation.

BOUILLON C. LAPORTE.

DU 14 FÉV. 1835, arr. cour royale Limoges, 3e ch.; MM. Tixier-Lachassagne, prés.; Dulac, 1er av. gén.; Albin et Tixier, av.

« LA COUR, — Sur l'appel du jugement du 4 oct. 1833, — Attendu, en droit, que les arbitres forcés en matière de société commerciale tiennent de la loi le caractère de juges; qu'ils remplacent en cette matière les tribunaux de commerce, qui ne peuvent s'immiscer eux-mêmes dans la connaissance des contestations de cette nature; qu'ainsi leurs décisions ne peuvent être réformées que par les mêmes voies que celles qui sont ouvertes pour réformer les jugemens des tribunaux ordinaires, et conséquemment elles ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'action en nullité résultant de l'art. 1028, C. procéd., dont la disposition n'est applicable qu'aux arbitres volontaires; — Attendu, en fait, que la sentence du 13 juill. 1833 a été rendue en matière de société de commerce et par des arbitres forcés; qu'en effet, la convention du 14 mai 1833, par laquelle les parties ont déclaré proroger les pouvoirs du tiers arbitre et lui conférer celui de statuer en dernier ressort, explique clairement leur intention de ne pas changer la nature et le caractère de la juridiction; qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de commerce a reconnu son incompétence pour prononcer sur l'action en nullité intentée par les frères Bouillon contre la sentence arbitrale; — Sur l'appel de cette sentence, — Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir qui leur est opposée, les frères Bouillon soutiennent que le tiers arbitre a rendu sa décision sans se conformer à l'un des avis des autres arbitres, que c'est là une violation formelle des règles de la compétence établies en matière d'arbitrage par l'art. 1018, C. procéd., et que les jugemens, même rendus en dernier ressort, pouvant toujours être attaqués par la voie de l'appel quand il s'agit d'incompétence, aux termes des art. 425 et 454, même Code, leur appel doit être reçu par la cour; — Attendu qu'il est vrai de dire avec les appelans que la décision du tiers arbitre a été rendue par lui sans qu'il ait satisfait à l'obligation de se conformer à l'un des avis des premiers arbitres, mais que cette infraction des dispositions de l'art. 1018, C. procéd., ne constitue pas une incompétence proprement dite; qu'il n'en résulte qu'un moyen de nullité que les frères Bouillon ne pouvaient faire valoir que par la voie du pourvoi en cassation, dès qu'ils avaient renoncé à la voie de l'appel, — MET au néant l'appel du jugement du 14 oct. 1833, avec amende; — Déclare non-recevable l'appel de la sentence du 13 juill. 1833, etc. »

COUR DE CASSATION. (16 février.)

La servitude de passage, en cas d'enclave, peut s'acquérir par prescription trentenaire, dans le cas surtout où il existe des signes extérieurs très apparens pour faciliter l'usage de la servitude (1). C. civ., art. 682, 688 et 691.

On doit considérer comme propriétaire enclavé, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 682, C. civ., comme n'ayant aucune issue sur la voie publique, celui qui n'a pour sortir de son fonds qu'une issue tout-à-fait insuffi-

(1-2) V. contr. Paris, 18 déc. 1837 (t. 1er 1838, p. 129), et la note.

(3) V. contr. Paris, 16 août 1832, et les renvois.

(1) V. conf. Cass., 10 juill. 1821 et 16 juill. 1830.

sante pour l'exploitation, et déclarée par experts commis fort étroite et dangereuse, à peine viable pour un piéton.

Le propriétaire enclavé qui aurait ainsi une servitude légale sur le fonds voisin, étayée d'une possession trentenaire, ne pourrait se voir privé de son droit, sous prétexte d'un droit présumé à se faire ouvrir une autre voie vers un ancien chemin vicinal envahi par les eaux.

CAYLA C. FAVAREL.

Depuis plus de trente ans la dame Cayla exploitait une pièce de terre labourable et une chenevière qu'elle possédait dans la commune de Lalreyne, en passant sur le terrain limitrophe appartenant à la dame Favarel. Des difficultés s'élevèrent. La dame Favarel entreprit de faire cesser sur elle l'exercice de cette servitude en le dirigeant ailleurs. La dame Cayla soutenait la nécessité de la servitude, puisque son terrain était enclavé. Elle s'appuyait sur sa possession trentenaire, étayée de signes extérieurs et apparens; et elle déniait à son adversaire le pouvoir de la dépouiller d'un droit acquis en lui désignant une autre voie d'ailleurs plus que douteuse.

Les faits d'enclave et de prescription avec signes extérieurs et apparens ayant été contestés, une expertise et une enquête furent ordonnées à l'effet de les vérifier, et ce fut éclairé par les documens qu'elles procurèrent, que le tribunal de Gaillac décida qu'il y avait enclave et prescription du passage par une possession plus que trentenaire, établie non seulement par l'enquête, mais encore par un pont de deux mètres de largeur, existant sur le fossé qui sépare la propriété de la dame Cayla de celle de la dame Favarel, et à l'aide duquel s'exerçait le passage de l'exploitation.

Appel. — Arrêt de la cour de Toulouse, en date du 17 mars 1831, qui infirme en ces termes : — « Attendu qu'il résulte de la vérification faite par les experts qu'il existe un sentier pour aboutir aux pièces de terre de la dame Cayla, prétendues enclavées ;

» Que, quoique les experts déclarent que ce sentier est étroit et dangereux, et qu'il est impossible qu'une charrue ou charrette attelée d'un ou de plusieurs animaux puisse y passer, que même une bête de somme isolée puisse passer par ce sentier, néanmoins l'existence de ce sentier n'en constitue pas moins une issue, puisqu'un homme à pied peut y passer, ce qui exclut la réalité de l'enclave ;

» Attendu d'ailleurs que la dame Cayla peut user des droits que lui donne la loi pour faire ouvrir un chemin qui a été envahi et enlevé par le ruisseau de Céron, et appartenant à des tiers. »

Pourvoi en cassation de la dame Cayla pour violation des art. 682, 685, 690, 2262 et 2281, C. civ. — Elle disait : Mon fonds est enclavé, puisque la cour reconnaît que l'issue dont on parle ne peut suffire à l'exploitation. S'il est enclavé, je peux prescrire le passage; l'art. 685 le prévoit. La nécessité de passage supplée donc jusqu'à un certain point les signes apparens. Mais d'ailleurs ces signes existent, l'arrêt ne peut le nier; il fallait donc m'appliquer l'art. 690, qui est général à toute espèce de servitude. Enfin la possession trentenaire était prouvée; on ne pouvait donc, sans violer la loi, repousser le moyen de prescription. Quant au motif subsidiaire, la cour ne pouvait, sous prétexte d'un droit éventuel et douteux, me dépouiller d'un droit certain et acquis.

Du 16 fév. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. contr.) — Cotelle et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Statuant au fond; — Vu l'art. 682, C. civ.; — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une servitude de passage réclamée pour fait d'enclave, et à raison de laquelle le jugement de première instance constatait des faits de possession plus que trentenaire, étayée de signes extérieurs très apparens pour faciliter l'exercice de la servitude; — Que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 691, C. civ., les servitudes discontinues, au nombre desquelles l'art. 688 place celles de passage, ne peuvent s'acquérir que par titres, et que la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut leur servir de fondement, ce principe n'est point applicable aux servitudes légales, parmi lesquelles l'art. 682, C. civ., a placé le passage, en cas d'enclave; que, dans ce cas, la nécessité tient lieu de titre; — Attendu, dans l'espèce, que les premiers juges, après avoir reconnu comme résultant du rapport des experts le fait d'enclave ainsi que l'existence d'une issue fort étroite et dangereuse, à peine viable pour un piéton, et qui ne pouvait faire cesser l'enclave, avaient constaté divers autres faits importans dans la cause; — Que l'arrêt attaqué n'a contredit aucun de ces faits, et qu'il n'a réformé ce jugement que sur le fondement qu'il suffisait, en droit, pour ne pas rendre la servitude nécessaire, qu'il y eût une issue au champ enclavé, quelque étroite et dangereuse qu'elle pût être, ce qui est contraire à la loi, qui veut que l'issue soit suffisante pour l'exploitation de l'héritage; — Attendu que l'arrêt ne saurait être justifié par son motif subsidiaire, tiré de la présomption d'un droit qu'il a supposé pouvoir être exercé par la dame veuve Cayla pour l'ouverture d'un chemin sur les fonds limitrophes à un ancien chemin vicinal enlevé par le ruisseau de Céron et envahi par les riverains; que cette présomption d'une faculté si douteuse ne pourrait priver la dame veuve Cayla de son droit résultant de la disposition de l'art. 682, étayé d'une possession actuelle plus que trentenaire, et d'un signe très apparent de la servitude, celui d'un pont construit à cet effet, dont l'existence était constatée par les experts et par les premiers juges; — Qu'en écartant ainsi l'action de la dame Cayla, la cour royale de Toulouse a expressément violé le susdit art. 682 : — Par les motifs ci-dessus et en conséquence, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE LYON (16 février.)

L'ascendant qui a accepté l'usufruit légal des biens de ses enfans mineurs ne peut, lors de la reddition de son compte de tutelle, en renonçant aux produits de cet usufruit et en offrant de les représenter, s'affranchir des charges qui l'ont grevé pendant sa durée.

Il reste, au contraire, soumis à ces charges pour tout le temps antérieur à sa renonciation. C. civ., art. 385.

Les sommes que, sans ordre du défunt, l'époux survivant, usufruitier légal des biens de ses enfans, a fait distribuer aux pauvres,

doivent être mises à la charge de son usufruit, surtout lorsque les circonstances sont de nature à faire considérer cette distribution comme une libéralité personnelle audit survivant.

Les dépenses qui, par leur nature, sont à la charge de l'usufruitier légal ne peuvent être, soit en totalité, soit en partie, mises à la charge du mineur par délibération du conseil de famille postérieure à l'acquittement. C. civ., art. 385.

Les intérêts de capitaux et arrérages de rentes échus avant l'ouverture de l'usufruit légal ne sont pas une charge de cet usufruit.

Il n'en est pas à cet égard de l'usufruit paternel comme de l'ancien droit de garde ou baillisterie sous le droit coutumier (1). C. civ., art. 385.

Le mineur n'est pas passible, pendant la durée de la tutelle, de l'intérêt des avances que son tuteur lui aurait faites volontairement, sans autorisation du conseil de famille (2). C. civ., art. 474.

Le tuteur qui n'a pas fait déterminer par le conseil de famille à quelle somme commencerait pour lui l'obligation de faire emploi est passible envers le mineur, après l'expiration du délai déterminé par l'art. 456, *C. civ., de l'intérêt des intérêts annuels, quelque modiques qu'ils soient, comme de celui de toute autre somme reçue* (3).

DE GLAVENAS C. DE CHATELUS.

Le tribunal civil de Lyon, appelé à statuer sur plusieurs difficultés auxquelles donnait lieu le réglement d'un compte de tutelle rendu par les sieur et dame de Glavenas à la demoiselle de Chatelus, leur belle-fille et fille, rejeta certaines dépenses dont les rendant-compte demandaient le remboursement, comme étant une charge de l'usufruit légal qui avait appartenu à la dame de Glavenas.

Ces dépenses consistaient notamment 1° dans deux années de loyer que la tutrice avait été autorisée expressément par le conseil de famille à mettre pour moitié à la charge de la mineure; 2° dans une somme de 450 fr. qui avait été distribuée aux pauvres après le décès de M. Chatelus père; 3° dans divers intérêts et arrérages de rente déjà échus à l'ouverture de l'usufruit et qui avaient été payés par l'usufruitière.

Enfin ledit tribunal civil refusa d'allouer aux rendant-compte l'intérêt des sommes qu'ils prétendaient avoir avancées à la mineure, mais sans autorisation du conseil de famille, et les condamna, malgré leur résistance, à porter dans leur compte et à leur charge l'intérêt des intérêts perçus pour la demoiselle Chatelus, et cela année par année, et en opérant la capitalisation à l'expiration du délai accordé au tuteur par l'art. 456, C. civ., pour faire emploi.

Devant la cour d'appel, la dame de Glavenas, qui jusques alors n'avait jamais songé à répudier l'usufruit légal, déclara y renoncer à partir du jour où il s'était ouvert, en offrant de rectifier le compte d'après cette nouvelle base et de représenter les produits de l'usufruit.

L'usufruit légal, disait-elle, est un avantage pour l'ascendant, et non une charge : il lui est donc toujours loisible d'y renoncer lorsqu'il entrevoit un préjudice dont la loi n'a pas voulu le rendre victime.

Pour la demoiselle de Chatelus, on répondait que, si l'ascendant avait la faculté de renoncer, il ne pouvait le faire que pour l'avenir, et non pour le passé.

Au fond, subsidiairement, les sieur et dame de Glavenas attaquaient le jugement comme mettant à la charge de l'usufruit légal des dépenses qu'il ne pouvait supporter.

DU 16 FÉV. 1835, arr. cour royale Lyon, 1re ch.; MM. Achard-James, prés.; Pericaud et Ardaillon, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— En ce qui touche la question de renonciation à l'usufruit, — Attendu que la veuve de Chatelus a accepté l'usufruit qui lui était attribué par la loi sur les biens de sa fille, soit en prenant formellement le titre d'usufruitière, soit en se livrant à des actes qu'elle ne pouvait faire qu'en cette qualité; que cet usufruit n'est point un pur bénéfice accordé aux père et mère; qu'outre les charges ordinaires de l'usufruit, il est grevé de charges spéciales qui en sont la condition inséparable, dont quelques unes existent déjà, et sont échues au moment où l'usufruit s'ouvre; de telle sorte que par le seul fait de son acceptation l'usufruitier est irrévocablement obligé de les acquitter; que, sans doute, en renonçant plus tard à l'usufruit qu'il avait d'abord accepté, il peut s'affranchir à l'avenir des charges qui, n'échéant que jour par jour, s'éteignent avec l'usufruit dont elles dérivent; mais que cette renonciation ne peut rétroagir sur le passé, le changer, substituer à une administration libre à titre d'usufruit une administration tutélaire assujétie à des formalités qui n'ont pas été remplies, et qui ne peuvent plus l'être; — Attendu, au surplus, que le sieur de Glavenas, co-tuteur, s'est lui-même prévalu, au nom de la veuve Chatelus, son épouse, de l'usufruit qu'elle avait eu des biens de sa fille jusqu'au moment où elle l'avait perdu par son convol; qu'il en a réclamé le bénéfice en ne faisant état, pendant sa durée, ni de la recette ni de la dépense; qu'il en a dès-lors accepté les conséquences; que c'est en cet état et sur cette base que son compte a été posé, affirmé, débattu, soutenu et réglé par les premiers juges; que dès-lors sa prétention d'y renoncer, élevée seulement en cause d'appel, est tout à la fois non recevable et mal fondée...; — Sur la somme de 450 fr. donnée aux pauvres, — Attendu que rien ne justifie que ce don ait été prescrit par le défunt ; que sa répartition aux pauvres de la commune où sont situés les biens de la femme, à l'exclusion de celles où sont sis les biens du mari, indique une libéralité personnelle à la veuve, et ne peut être considérée que comme une largesse faite par elle à l'occasion de la pompe funèbre, qui est une charge spéciale de son usufruit ; — Sur le loyer de l'appartement que Victor de Chatelus avait à Lyon, — Attendu que le loyer est devenu une charge de l'usufruit jusqu'au moment où l'usufruit, s'éteignant par le convol de la veuve, est redevenu une charge de la succession ; — Attendu qu'il aurait été hors du pouvoir du conseil de famille, surtout par une délibé-

(1) V. conf. Duranton, t. 3, n° 401. — V. contr. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 1er, n° 206.

(2) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Reddition de compte de tutelle*, n° 16.

(3) V. conf. Toullier, t. 2, n° 1217 ; Duranton, t. 3, n° 584 ; Magnin, *Traité des minorités*, t. 1er, p. 540, et Maleville, t. 1er, p. 461.

ration postérieure de quinze mois, de changer la position des parties, et d'altérer le droit acquis à la mineure, en mettant le loyer à sa charge pendant la durée de l'usufruit de sa mère...; — Sur les arrérages de rentes et intérêts de capitaux déjà échus au 30 oct. 1815, — Attendu que, si la rédaction de l'art. 385, C. civ. et son rapprochement avec les principes du droit coutumier sur cette matière, ont pu déterminer les auteurs graves à mettre ces intérêts échus avant l'ouverture de l'usufruit à la charge de l'usufruitier légal, la saine interprétation de cet article, la différence mise par le Code entre l'usufruit paternel et l'ancienne garde ou baillisterie, repoussent cet entente trop rigoureuse du texte, qui n'est point d'ailleurs assez explicite pour que l'on puisse en induire une dérogation au droit commun; que ce qui était juste dans le droit coutumier contre le gardien, qui profitait des intérêts échus avant l'ouverture de son droit de garde, et quelquefois des capitaux des créances mobilières, ne le serait plus aujourd'hui contre l'usufruitier légal, dont le droit ne s'étend à aucun profit antérieur à l'ouverture de son usufruit; qu'ainsi cette dépense doit être maintenue; — Sur les intérêts réclamés par le rendant-compte pour les avances qu'il aurait faites dans l'intérêt de la mineure, — Attendu que la loi ne les accorde pas; que le tuteur ne peut emprunter au nom du mineur qu'en vertu d'une autorisation du conseil de famille; que, lui accorder l'intérêt des avances qu'il ferait, serait légitimer un emprunt indirect fait sans l'assentiment du conseil de famille, qui ne doit grever le mineur d'une dette qu'en grande connaissance de cause, et après avoir épuisé toutes ses ressources personnelles; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté cette dépense, soit pour cette année, soit pour les années ultérieures; — En ce qui touche la forme de l'apurement du compte et l'intérêt de l'excédant annuel de la recette sur la dépense, réclamé par le nouveau tuteur pour sa pupille, — Attendu qu'un compte de tutelle doit être réglé année par année; qu'en faisant une somme de toutes les recettes, une autre de toutes des dépenses, pour balancer une seule fois l'une par l'autre, et déterminer un reliquat unique, on prive le mineur des intérêts et des intérêts d'intérêts qui lui sont accordés par la loi, puisque le tuteur doit, chaque année, au bout de six mois, à défaut d'emploi, l'intérêt de tout excédant de recette, quelque modique qu'il soit, à moins que le conseil de famille n'en ait autrement décidé; que, dans l'espèce, le tuteur n'a point fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle commencerait pour lui l'obligation de faire emploi de l'excédant du revenu sur la dépense; qu'il doit par conséquent l'intérêt pupillaire du moment qu'il sera reconnu débiteur, et que, pour déterminer sa position progressive envers son mineur, la cour devra, d'après ces élémens divers, résultant soit de la décision des premiers juges, soit du présent arrêt, procéder à un nouvel apurement du compte, par échelette, dans la forme prescrite...: — Par ces motifs, etc.»

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(16 février.)

Folle enchère. — Publication. — Délai.

(V. Toulouse, 7 fév. 1835, aff. *Roquefeuil*.)

COUR DE CASSATION. (17 février.)

Lorsque l'état des lieux litigieux se trouve fixé, soit par l'aveu des parties constaté dans le jugement qui a rejeté une réclamation de propriété, soit dans les motifs de ce jugement, s'il est formé pour la première fois en appel, une demande d'expertise à l'effet de faire fixer l'état des mêmes lieux, l'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges contient des motifs suffisans sur le rejet de cette demande d'expertise (1). L. 20 avr. 1810, art. 7.

Les juges qui basent leur décision sur un aveu judiciaire émané des parties ne sont pas tenus d'indiquer les actes dont ils font résulter cet aveu (2). C. civ., art. 1356.

MARTIN C. POIRRÉ.

Une action avait été formée par les époux Martin contre Poirré, pour le faire condamner à leur abandonner un terrain et la pleine propriété d'un mur dont ils soutenaient qu'il s'était indûment emparé sur la veuve Gourrié, leur auteur.

Un jugement du tribunal de Fontainebleau, du 6 mars 1833, débouta les époux Martin de leur demande; le seul motif de ce jugement est conçu en ces termes: — «Attendu que de l'aveu des époux Martin, le terrain en question était, en 1767, borné du côté opposé à celui joignant la terrasse des époux Dupays, par un mur d'appui, se prolongeant jusqu'aux fossés de la rivière..., etc »

Appel par les époux Martin.— Selon eux, ils n'avaient jamais fait aucun aveu qui pût motiver le rejet de leur demande, d'ailleurs, ils déclarent rétracter, comme résultat de l'erreur, tout ce qui aurait pu faire induire l'existence d'un tel aveu. Ils concluaient à ce que le jugement de première instance fût mis au néant, et dans le cas où la cour ne leur adjugerait pas leurs conclusions principales, en réintégration immédiate dans la possession réclamée, ils demandaient subsidiairement qu'il plût à la cour d'ordonner une expertise pour visiter les lieux et procéder à une enquête par témoins.

Le 21 mars 1834, arrêt de la cour de Paris: le point de droit est établi en ces termes: — «La cause présente à juger cette question: «La cour devait-elle ordonner une expertise? devait-elle infirmer le jugement dont était appel?» — Puis vient le dispositif:

«La cour, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.»

Pourvoi des époux Martin pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810. La demande d'une expertise, reproduite par le point de droit de l'arrêt, était formulée pour la première fois dans l'instance. Il fallait donc une disposition spéciale et motivée pour la rejeter;

2° Violation des art. 1350, 1352, 1354, 1355 et 1356, C. civ. L'aveu produisant des effets péremptoires contre la partie de laquelle il émane, celle-ci est nécessairement recevable à le contester et même à le rétracter, s'il n'a été que le résultat d'une erreur ou le fait d'un individu sans pouvoir. Or, comment exercer ce droit, si

---

(1) Cette décision rentre dans la jurisprudence qui admet les motifs implicites. V. Cass., 19 janv. 1841, (t. 1er 1841, p. 707), et le renvoi.

(2) V. Cass., 31 déc. 1834, et la note.

Digitized by Google

les juges qui basent leur décision sur un aveu n'indiquent pas comment et par quels actes il a été fait? — Dans l'espèce, il n'est rien de pareil, et tout est vague à cet égard.

Du 17 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lasagni, rapp.; Nicod, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'en adoptant les motifs des premiers juges, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que l'état des lieux contentieux était bien et légalement fixé par les divers élémens de la cause, parmi lesquels on rencontre l'aveu des demandeurs en cassation et l'inspection judiciaire des mêmes lieux; — Que, d'après cela, le refus de l'expertise réclamée par les mêmes demandeurs sur l'appel a été complètement motivé, et par-là le vœu de la loi a été rempli; — Attendu, en droit, sur le second moyen, que la loi ne détermine nulle part les termes, les formes, les actes desquels les juges soient astreints de tirer l'aveu judiciaire des parties; — Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs en cassation n'articulent pas même en quoi, s'étayant encore de leur aveu, l'arrêt attaqué aurait violé les art. 1354, 1355 et 1356, C. civ., par eux invoqués; qu'ainsi le moyen n'est nullement fondé, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 février.)

La foi due à l'expédition d'un jugement contenant les motifs de ce jugement ne peut être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience, dans laquelle ces motifs ne seraient pas exprimés (1). C. civ., art. 390 et 444.

Les dispositions de l'art. 444, C. civ., relativement à l'exclusion et à la destitution de la tutelle sont applicables au tuteur légal comme au tuteur ordinaire (2).

S'il est vrai qu'en général un tuteur ne puisse se décharger des fonctions de la tutelle par une simple démission (3), *il en est autrement, alors qu'elle est donnée à la suite d'une dénonciation devant le conseil de famille faite pour arriver à la destitution. Dans ce cas, la démission est valable, et si elle a été acceptée le tuteur ne peut la retirer* (4).

Il suffit qu'un tuteur assigné en destitution devant un juge de paix, autre que celui du domicile du mineur, n'ait pas opposé l'incompétence du tribunal, pour qu'il soit non-recevable à l'opposer en appel. C. procéd., art. 173; C. civ., art. 406.

PELLEPORT C. COURTIADE.

La gestion du sieur Pelleport, tuteur légal de sa fille mineure, ayant donné lieu à des critiques, une demande en destitution fut formée contre lui par l'un des parens de la pupille, et le conseil de famille convoqué pour prononcer sur cette demande.

Pour prévenir une destitution motivée, le sieur Pelleport donna sa démission, qui fut acceptée par le conseil de famille. Un nouveau tuteur, le sieur Courtiade, fut nommé sur la désignation même du tuteur démissionnaire; il en fut de même du subrogé tuteur.

Le nouveau tuteur fit des saisies-arrêts entre les mains des fermiers du sieur Pelleport, afin d'assurer le paiement de la pension due par le père pour les frais d'entretien et d'éducation de sa fille.

Par jugement du 14 août 1832, le tribunal de Saint-Gaudens repoussa les moyens de nullité opposés par le sieur Pelleport, et déclara les saisies valables.

En appel, le sieur Pelleport demanda la nullité de ce jugement, se fondant sur ce que les motifs n'en avaient pas été inscrits sur la feuille d'audience, et, pour preuve, il produisait un extrait de cette feuille délivré par le greffier, et dans lequel, en effet, ne se trouvaient aucuns motifs.

Au fond, il soutint, comme en première instance, que la démission qu'il avait donnée de la tutelle que la loi lui avait conférée était nulle, et qu'ainsi le prétendu nouveau tuteur avait agi sans droit et sans qualité, ce qui entraînait la nullité de toutes les poursuites dirigées contre lui.

Le 17 janv. 1834, arrêt de la cour royale de Toulouse qui rejette le moyen de forme et celui du fond, en ces termes: — « Attendu, sur le premier moyen, que l'expédition du jugement dont est appel contient l'énoncé des motifs qui ont déterminé ce jugement; que le sieur Pelleport ne produit à l'appui de son moyen de nullité qu'un simple extrait du jugement attaqué, lequel ne peut faire preuve de l'omission dont il excipe;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que le conseil de famille avait été convoqué pour procéder à la destitution du père tuteur, que les motifs qui provoquaient à cette destitution y étaient suffisamment énoncés; que, le père ayant consenti volontairement à se démettre de la tutelle, il était inutile de parler encore des motifs qui portaient le conseil de famille à accepter cette démission, ce qui n'eût été nécessaire que dans le cas de la résistance du tuteur;

» Attendu d'ailleurs que, le père ayant consenti à se démettre de la tutelle et le conseil de famille l'ayant acceptée, le tuteur ne peut maintenant quereller cette délibération prise de son consentement. »

Pourvoi en cassation fondé sur quatre moyens dont le quatrième ne sera pas analysé, attendu qu'il se trouve écarté par une contestation en point de fait contraire à l'articulation qui lui sert de base. Le premier moyen consistait à soutenir que l'arrêt attaqué avait violé les art. 138 et 141, C. procéd., 36 et 73, décr. 30 mars

---

(1) En général, il paraît admis que *les feuilles d'audience* font foi. V. Cass., 6 nov. 1827, et le renvoi. — V., sur la foi due *aux feuilles d'audience*, Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, n° 589, et Favard, v° *Jugement*, p. 174, § 4.

(2) La jurisprudence est constante. V. Toulouse, 18 mai 1832, et le renvoi.

(3) Le contraire a été jugé, à l'égard de la mère tutrice, par la cour de Bourges le 13 avr. 1835 (attendu que la mère tutrice n'étant pas obligée d'accepter la tutelle ne peut être forcée de la conserver). (V. aussi Magnin, *Traité des minorités*, n° 435) et par la cour de Paris le 24 juill. 1835 (aff. *de Pastoret — enfans de la duchesse de Berri*), alors surtout que la démission est motivée par les circonstances.

(4) Magnin (*Traité des minorités*) dit que si la mère tutrice légale a renoncé à la tutelle ou s'en est démise, elle ne peut plus y rentrer: sauf à pouvoir en être investie de nouveau, mais à titre de tutelle *dative* par le conseil de famille, en cas de cessation de fonctions de la part du tuteur nommé en son lieu et place.

1808, 7, L. 20 avr. 1810, sur les formes substantielles des jugemens, et enfin les art. 1319 et 1334, C. civ., sur la foi due aux actes authentiques et la force probante du titre original. — En fait, disait-on pour le demandeur, le sieur Pelleport produisait un extrait en forme de la feuille d'audience délivré par le greffier, et dans lequel on ne trouvait point les motifs de la décision. Cet extrait *in parte quâ* constituait la minute du jugement de la cause : il devait donc faire pleine foi en justice. L'expédition, qui n'en était que la copie, ne pouvait, quelles que fussent ses énonciations, prévaloir sur la minute du jugement : l'art. 1334, C. civ., s'y opposait formellement.

Le deuxième et le troisième moyen se confondaient. Ils consistaient dans la prétendue violation des art. 390 et 405, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait validé la démission volontaire de la tutelle donnée par le tuteur légal, et acceptée par le conseil de famille.

A l'appui, l'on a dit : Le père ne peut se démettre de la tutelle légale qu'il a de ses enfans. En effet, l'art. 390, C. civ., porte que la tutelle lui appartient de plein droit. Le législateur, par ces mots, *de plein droit*, indique d'une manière non équivoque que la tutelle de l'enfant mineur dont la mère vient à décéder est inhérente à la qualité de père, c'est-à-dire qu'elle appartient au père par la seule force de la loi, et qu'elle ne lui est pas conférée par une assemblée de famille ou par une autorité quelconque. Ce n'est point non plus de sa propre volonté que le père tient cette tutelle. D'où il suit que le père ne peut être déchargé des fonctions de cette nature que par la loi elle-même. Or la loi ne parle nulle part de la démission du tuteur. Elle se borne à reconnaître des cas d'excuse et de destitution. Dans notre législation comme dans le droit romain, la tutelle est une charge publique qui doit être rigoureusement remplie.

L'on concevrait que la démission fût admissible au cas de la tutelle déférée par le conseil de famille, car l'on pourrait dire que le tuteur se démet de ses fonctions entre les mains de l'autorité qui les lui a confiées. L'on pourrait ajouter que le conseil de famille, en acceptant la démission, a déclaré implicitement qu'il existe des motifs d'excuse.

Mais dans l'hypothèse de l'art. 390, C. civ., la démission n'est pas possible, attendu que ce n'est point un conseil de famille qui délègue la tutelle.

L'exécution libre et spontanée de la démission ne pourrait même élever une fin de non-recevoir contre le tuteur démissionnaire, car c'est une institution d'ordre public, que la tutelle légale.

L'organe du ministère public a accordé qu'en principe général la démission pure et simple de la tutelle légale ne doit point être admise ; mais il a distingué entre la démission pure et simple et la démission provoquée par une demande en destitution de tutelle formée par l'un des membres du conseil de famille, et motivée sur des faits dont la constation pourrait imprimer une sorte de flétrissure au tuteur. Il a pensé que dans ce cas la démission est moins un acte de la volonté libre du tuteur qu'un moyen d'éviter l'éclat d'une destitution fâcheuse. Partant, il l'a regardée comme légale aussi bien que l'acceptation qui en est la conséquence. « Comment, a dit ce magistrat, le tuteur, qui, d'après l'art. 448, C. civ., peut acquiescer à la délibération qui le destitue, ne pourrait-il pas aller au-devant de la destitution par un acquiescement à la demande formée contre lui ? La faculté d'acquiescer à la délibération qui prononce l'exclusion du tuteur emporte nécessairement pour lui celle de se démettre de la tutelle quand il prévoit que sa destitution est infaillible. »

Du 17 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Bernard (de Rennes), rapp. ; Nicod, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate que l'expédition du jugement dont était appel était régulière et contenait les motifs donnés par les premiers juges ; d'où il suit que c'est avec raison que la cour de Toulouse a décidé que la foi due à cette expédition ne pouvait être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience ne renfermant pas les motifs du jugement ; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que les dispositions de l'art. 444, C. civ., sont applicables au père, tuteur légal de ses enfans mineurs, comme aux tuteurs ordinaires ; — Que, s'il est vrai, en général, qu'un tuteur ne puisse se décharger des fonctions de la tutelle par une simple démission, il en est autrement lorsque cette démission est donnée à la suite d'une dénonciation devant le conseil de famille pour parvenir à la destitution du tuteur ; — Que, dans ce cas, le conseil de famille a le droit de recevoir la démission, puisqu'il a celui de prononcer la destitution, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait à la cause une saine et juste application de la loi ; — Attendu, sur le quatrième moyen, que l'arrêt attaqué constate que le tuteur a été appelé devant le juge de paix de son domicile, et qu'il a comparu volontairement devant le conseil de famille convoqué devant ce magistrat, — REJETTE. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (17 février.)

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce et les fonctions de juré (1).

MARTIGNON ET PRÉVOST C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 17 fév. 1835, arr. cour d'ass. Seine ; MM. Silvestre fils, prés. ; Didelot, subst.

« LA COUR, — Considérant qu'il n'existe pas dans la loi d'incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce et les fonctions de juré ; — Que, quelque graves et multipliées que soient les fonctions des juges suppléans du tribunal de commerce de Paris, il n'en résulte pas une impossibilité absolue de prendre part au service du jury, et qu'à raison des excuses précédemment admises, la cour s'exposerait à ne conserver qu'une liste incomplète de jurés, si elle admettait dès à présent les excuses des sieurs Martignon et Prévost, — LES MAINTIENT sur la liste du jury, sauf à les excuser ultérieurement, etc. »

---

(1) Cette question a été expressément jugée par l'arrêt que nous rapportons, bien que le dernier motif paraisse s'appuyer sur des considérations particulières. V. conf. Cass., 18 avr. 1830 (t. 1er 1830, p. 471) et 10 mars 1815, aff. *Remi*.

COUR ROYALE DE LYON. (17 février.)

La faculté d'aliéner les immeubles dotaux, réservée à la femme dans son contrat de mariage, emporte celle de les hypothéquer (1). C. civ., art. 1557.

FEMME ESCOFFIER C. VILLER.

DU 17 FÉV. 1835, arr. cour royale Lyon, 1re ch.; MM. Achard-James, prés.; Vincent de Saint-Bonnet, av. gén.; Seriziat et Cochet, av.

« LA COUR, — Attendu que sous l'empire de notre législation la femme n'est frappée d'aucune incapacité personnelle; qu'elle peut aliéner et hypothéquer, sauf les modifications imposées par la loi; — Que la réserve de la faculté d'hypothéquer ses immeubles est plutôt la restriction que l'extension du droit de les aliéner; — Que, par son contrat de mariage sous la date du 28 avr. 1807, la dame Escoffier, femme actuellement séparée quant aux biens, s'est réservée, ainsi que l'y autorisaient les dispositions de l'art. 1557, C. civ., la faculté de vendre, de céder et autrement aliéner ses immeubles; — Qu'ainsi elle avait capacité pour souscrire le cautionnement solidaire et hypothécaire contenu dans l'obligation du 27 janv. 1823, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (17 février.)

Il n'est pas nécessaire, pour que l'adultère imputé au mari puisse entraîner contre lui la séparation de corps, qu'il ait introduit sa concubine dans la maison conjugale, et qu'il l'y ait entretenue au su et au vu de sa femme (2).

Il suffit qu'il ait tenté de séduire plusieurs de ses domestiques dans le domicile conjugal, alors même qu'elles y auraient été placées par la femme (3).

C'est une injure grave et capable d'entraîner la séparation de corps que l'imputation faussement dirigée par un mari contre sa femme d'être atteinte d'une maladie honteuse.

DAME J..... C. J.....

La dame J**** ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps, après une enquête, le tribunal de Rennes, le 24 nov. 1834, rendit le jugement qui suit : (Après avoir repoussé comme manquant de gravité suffisante divers sévices et injures reprochés au mari, le juge continue en ces termes) :

« Considérant, quant aux outrages à la pudeur de deux de ses domestiques imputés au sieur J****, et à l'adultère dont parle un des témoins, sur la déclaration d'une tierce personne qui n'a point été entendue dans les enquêtes, que d'abord, cet adultère n'est pas constant, et qu'en tout cas, le sieur J**** n'aurait pas tenu sa concubine dans la maison commune, puisque la domestique avec laquelle aurait été commis l'adultère avait été placée dans la maison commune par la femme, et que le mari n'a rien fait pour l'y retenir; que, d'un autre côté, les outrages à la pudeur de deux domestiques, appris par les dépositions de deux témoins, ne présenteraient le caractère d'injure grave envers la femme qu'autant que le mari les eût commis en sa présence, ou du moins n'eût rien fait pour empêcher qu'elle ne les connût;

» Considérant, d'ailleurs, que les faits sur lesquels la dame J**** motive sa demande ont eu lieu, pour la plupart, à une époque déjà un peu reculée, et que cette demande paraît déterminée, moins par l'impossibilité où elle serait de supporter plus long-temps la vie commune que par le désir d'avoir elle-même l'administration de sa fortune, et de substituer à son mari, dans la direction de son commerce, un fils qu'elle avait eu d'un premier mariage;

» Considérant que l'allusion faite par le sieur J**** à la santé ou à la constitution physique de sa femme, lors de la première enquête, s'explique par la déposition de deux témoins, et qu'elle n'a point la signification qu'y a donnée la demanderesse dans les motifs de ses conclusions définitives :

» Par ces motifs, déboute la dame J*** de sa demande. »

Elle releva appel de ce jugement. — Elle soutint, devant la cour, que, pour qu'il y eût lieu à l'application de l'art. 230, C. civ., il n'était pas nécessaire que la concubine du mari eût été introduite par lui dans le domicile conjugal (Duranton, tom. 2, p. 546), et qu'elle y eût été maintenue au su et vu de sa femme; que, d'ailleurs, il avait fréquemment introduit dans la maison des filles publiques, fait de nature à constituer une injure grave; qu'enfin son mari, atteint lui-même d'une maladie honteuse, avait déclaré que chaque fois qu'il voyait sa femme il y gagnait du mal, ce qui, surtout rapproché de son état, constituait une atroce diffamation.

DU 17 FÉV. 1835, arr. cour royale Rennes, 4e ch.; MM. Kermarec, prés.; Dubodau, av. gén.; Meaulle et Jehanne, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est prouvé que J**** a tenté de séduire plusieurs domestiques pendant qu'elles étaient à son service dans le domicile conjugal; — Qu'il est justifié qu'à diverses époques il a exercé de mauvais traitemens sur la personne de sa femme; — Enfin, qu'il est appris qu'il a imputé à sa femme des faits qui seraient de nature à porter atteinte à sa réputation; que ce sont là des sévices et injures graves, — DIT qu'il a été mal jugé; — Déclare les époux J**** séparés de corps et de biens, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 février.)

Le dépôt fait à la préfecture en exécution de la loi du 28 vent. an XI, des titres constitutifs de droits d'usage et suivis d'arrêtés administratifs portant autorisation aux usagers de jouir de leurs droits, a interrompu en leur faveur le cours de la prescription.

La prescription des droits d'usage est suspendue durant le temps pendant lequel les droits d'usage se trouvent avec la propriété confondus dans la même main.

La reconnaissance par le propriétaire au profit d'un usager, non pas d'un droit personnel, mais d'un droit qui lui compète comme habitant d'un village profite à tous les habitans de la commune.

N'est pas sujet à cassation, l'arrêt qui décide

---

(1) V. Cass., 25 janv. 1830, et la note. —V. aussi Lyon, 9 fév. 1835.

(2-3) V. en ce sens, Amiens, 13 fructid. an XI. — V. aussi notre annotation sous cet arrêt.

que le droit d'usage ajouté au droit de chauffage comprend, outre le chauffage même, le droit de couper du bois pour constructions et réparations.

MIGNOT C. DE FONTEILLES ET AUTRES.

DU 18 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés; Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Crémieux, Dalloz et Mandaroux-Vertamy, av.

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la loi du 28 vent. an XI, dans le rapport de ce moyen aux sieur chev. Fonteilles et sieur chev. Dufaut; — Attendu que, dans l'espèce, les productions ou dépôts des titres des prétendans ont été suivis d'actes émanés des autorités administratives, par lesquels leurs droits de jouissance ont été reconnus comme actuellement existans et par conséquent non éteints, puisqu'ils étaient maintenus dans leur possession; que ces actes ont l'effet incontestable d'interrompre toute prescription, et que le temps nécessaire pour l'acquérir postérieurement n'existant pas, le moyen de prescription était mal fondé; — Sur le même moyen, dans son rapport au sieur comte de La Salle, — Attendu qu'il était en émigration depuis 1791, ainsi que le sieur de Saint-Etienne, son auteur, et que, pendant tout ce temps, l'état a confondu dans sa main les droits de propriétaire et d'usager; que cet état de choses a duré jusqu'à la loi du 5 déc. 1814, qui ordonna la restitution des bois aux émigrés; qu'ainsi le sieur de La Salle ni son auteur n'ont pu être obligés au dépôt ordonné par la loi de l'an XI; qu'ainsi encore la prescription aurait été suspendue en leur faveur; qu'il n'est point articulé qu'aucune prescription soit venue se joindre au temps postérieur à la restitution; qu'ainsi la prescription ne saurait exister contre eux; — Sur le même moyen, dans son rapport avec les habitans de Clavières, — Attendu que le titre de 1637, relatif aux droits de ces habitans, a été produit en temps utile, ce qui résulte d'un récépissé du secrétaire général de la préfecture; — Et, quant à la reconnaissance par l'autorité administrative, — Attendu que c'est comme habitant de Clavières, et non pas comme ayant un droit personnel en particulier, que le sieur Armand, auteur du chevalier Dufaut, a obtenu l'arrêté administratif qui lui reconnaît le droit et le maintient en possession du droit d'usage, par le motif que ce droit appartient à tous les habitans de Clavières; — Et qu'en cet état de choses, et d'après l'art. 2248, C. civ., la cour royale, en déclarant que ces faits constituaient en faveur de tous les habitans la possession actuelle de ce droit, n'a point violé la loi; — Sur le second moyen, tiré de la violation du contrat et de l'excès de pouvoir, — Attendu que la cour royale, en décidant que le droit d'usage, ajouté au droit de chauffage, signifiait un autre droit que le chauffage même, et qu'en appréciant que, dans l'espèce, cette expression signifiait le droit de couper du bois pour constructions et réparations, la cour royale a usé, dans les limites de son pouvoir, du droit d'interprétation d'actes, — REJETTE, etc.

COUR DE CASSATION. (18 février.)

Lorsque sur l'appel d'un jugement qui a statué sur plusieurs chefs de demande et ordonné sur d'autres une instruction préalable, la cour a prononcé sur les chefs jugés, en infirmant quelques dispositions du jugement, elle ne peut postérieurement juger, omisso medio, *les chefs sur lesquels le sursis avait été ordonné, même en s'appuyant sur ce qu'il ne s'agit que de l'exécution de son arrêt.* C. procéd., art. 472 et 473.

TALON C. PRADEL.

Par jugement du 28 août 1828, le tribunal civil d'Espalion avait statué définitivement sur plusieurs chefs de demande, et ordonné une enquête sur d'autres.

Sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Montpellier avait, par arrêt du 16 janv. 1830, prononcé sur les chefs définitivement jugés, contre lesquels seuls l'appel était dirigé.

Mais, par un second arrêt du 11 août 1831, cette cour, à laquelle les enquête et contre-enquête ordonnées par le jugment de première instance avaient été soumises, a statué sur les chefs interloqués par ce jugement, quoique l'appel ne lui en eût pas été déféré.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 472 C. procéd., et en ce qu'il violait expressément la règle des deux degrés de juridiction et l'art. 473 même Code.

DU 18 FÉV. 1835. arr. cour cass. ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (concl. conf.); — Lacoste, Bénard av.

« LA COUR, — Vu les art 472 et 473, C. procéd.; — Attendu que le tribunal civil d'Espalion, saisi de trente-deux chefs de demande, avait statué sur dix-sept, et avait remis à prononcer sur les quinze autres jusqu'après diverses opérations et enquêtes, tant préparatoires qu'interlocutoires, pour lesquelles il avait commis le juge de paix du canton du domicile des parties, — Que, sur l'appel, il intervint un arrêt de la cour royale de Montpellier, du 16 janv. 1830, qui statua sur les dispositions définitives du jugement du tribunal de première instance; — Que, postérieurement à cet arrêt, les opérations et enquêtes préparatoires et interlocutoires étant terminées, au lieu d'être rapportées au tribunal d'Espalion, qui les avait ordonnées, ont été directement portées devant la cour royale de Montpellier; — Qu'en cet état, la cour royale de Montpellier, sans égard pour la règle des deux degrés de juridiction, a retenu la cause, sans en excepter les chefs de demande sur lesquels le tribunal d'Espalion n'avait pas prononcé, et au regard desquels il n'avait prescrit que des mesures préparatoires et interlocutoires; — Que, si cette cour aurait été compétente dans le cas où il se serait agi de l'exécution de son premier arrêt, il n'en était pas ainsi lorsqu'il s'agissait de chefs de demande, sur lesquels l'arrêt par elle précédemment rendu n'avait pas porté; — Que, relativement à ces chefs de demande, le jugement du tribunal civil d'Espalion n'avait pas été frappé d'appel, et n'avait pas été infirmé; que, dès-lors, il importait peu que la matière fût en état devant la cour royale, puisqu'il ne pouvait y avoir lieu à l'évocation prévue par l'art. 473, C. procéd., cette évocation n'étant autorisée que lorsque, sur l'appel d'un jugement interlocutoire, le jugement est infirmé et la matière est disposée à recevoir une décision définitive; d'où il suit qu'en retenant, dans l'espèce, pour prononcer directement sur ces chefs de demande, et opérations et enquêtes tant préparatoires qu'inter-

locutoires, *omisso medio*, la cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'art. 472, C. procéd., et expressément violé l'art. 478 : — Par ces motifs, — CASSE, etc. ; — Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 février.)

Lorsqu'une expertise, ayant pour objet une estimation de biens indivis, a été confiée à des arbitres amiables compositeurs dispensés des formalités judiciaires, la sentence du tiers arbitre ne peut être annulée par le motif qu'il n'aurait point conféré avec les arbitres divisés, ou que du moins la sentence ne ferait point mention de cette formalité. (C. procéd., art. 1018 et 1019.

LAROSIÈRE C. PRADIER.

Les sieurs Larosière et Pradier, voulant faire entre eux le partage d'une maison qu'ils avaient acquise en commun, passèrent, le 19 mai 1831, un compromis par lequel ils chargèrent deux arbitres de déterminer la portion de prix à la charge de chacun d'eux. Ce compromis contenait la clause suivante : « Lesdits arbitres amiables compositeurs ne seront tenus dans leur » sentence de faire aucun détail de leurs opé» rations, et diront simplement : Un tel paiera » la somme de... et un tel la somme de... Les» dits sieurs Larosière et Pradier dispensant les» dits arbitres et tiers arbitres généralement de » toutes formalités judiciaires, et s'engageant » réciproquement à s'en rapporter à la décision » desdits arbitres et tiers arbitres, et renonçant » à réclamer sur leur décision, même à en ap» peler. »

Les arbitres, étant divisés, nommèrent un tiers, lequel rendit sa sentence le 2 juin 1831. Il paraît qu'il omit d'y constater que, avant de rendre sa décision, il eût conféré avec les arbitres divisés ; mais ultérieurement, l'accomplissement de cette formalité fut attesté par une déclaration séparée du tiers arbitre, écrite plusieurs jours après le prononcé de la sentence et lorsqu'elle était déjà déposée au greffe.

Le sieur Larosière a attaqué la sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Mais sa demande a été rejetée par un jugement ainsi conçu : — « Considérant 1° qu'en dispensant les arbitres de toute formalité judiciaire, ainsi que de l'obligation de faire aucun détail de leurs opérations, le compromis les avait, par voie de conséquence, investis de toute latitude touchant le point qui sert de base à l'action en nullité ; 2° qu'il faut bien distinguer la mention de la conférence, du fait d'existence de cette conférence, par la raison bien simple qu'elle peut avoir eu lieu sans que la mention en ait été faite. »

Appel. — Le 13 nov. 1832, arrêt de la cour royale de Nîmes qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges, et se fondant en outre sur la déclaration séparée donnée par le tiers arbitre. — Pourvoi en cassation.

DU 18 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Voysin de Gartempe, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, dans l'arbitrage dont s'agit et qui n'avait d'autre but qu'une expertise de la valeur des portions respectives de chacune des parties dans l'acquisition qu'elles avaient faites en commun d'une maison qu'elles s'étaient ensuite divisée entre elles, l'une et l'autre s'étaient soumises expressément à l'évaluation à faire par leurs arbitres, et, par suite, à celle qu'embrasserait le tiers arbitre en cas de discord entre les deux premiers, le tout en les dispensant, les uns comme les autres qu'elles choisissaient comme amiables compositeurs, de l'obligation de constater ou faire aucun détail de leurs opérations ; d'où suit que ceux-ci n'ont eu, en aucun sens, le devoir d'observer les dispositions du Code de procéd. relatives à l'arbitrage ordinaire, sur un litige à juger dans les formes tracées, notamment par l'art. 1018 de ce Code ; d'où il suit qu'en rejetant l'opposition formée par le demandeur à l'ordonnance d'*exequatur* sur la décision arbitrale du tiers arbitre, l'arrêt dénoncé, loin de violer l'article invoqué, a fait, au contraire, une juste application de l'art. 1019, C. procéd., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 février.)

Il suffit qu'une commune ait été autorisée à appeler d'un jugement, pour qu'elle ne puisse invoquer, comme moyen de nullité contre le jugement rendu sur l'appel, l'absence d'autorisation à plaider en première instance.

COMMUNE DE GÉMÉNOS C. D'ALBERTAS.

DU 18 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Joubert, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, — Attendu que, si la commune de Géménos ne se trouvait pas suffisamment autorisée pour plaider devant le juge de paix d'Aubagne, elle l'avait été pour se pourvoir en appel devant le tribunal de Marseille, et que c'est le jugement de ce tribunal qui se trouve attaqué devant la cour, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 février.)

Lorsque le déclinatoire fondé sur l'incompétence n'a pas été proposé préjudiciellement, ni même directement, mais par voie de conséquence, et parce qu'on déniait l'action au fond, le juge peut, sans violer l'art. 172, C. procéd., prononcer par une même décision, sur l'incompétence et sur le fond.

Pour qu'une dépossession soit violente et puisse servir de base à la réintégrande, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu combat ou sang répandu, il suffit qu'il y ait eu voies de fait positives, exercées d'autorité privée et de nature à amener un résultat pareil en cas de résistance de la part de celui qui est victime.

Dans une contestation relative à un droit de prise d'eau, l'enlèvement d'une vanne par l'une des parties et son remplacement par une nouvelle, modifiée à l'effet d'interrompre le cours de l'eau jusque-là recueilli par la partie adverse, constitue un fait de dépossession violente donnant lieu à une action en réintégrande ; c'est à tort qu'on prétendrait qu'il n'y a lieu qu'à une action en dénonciation de nouvel œuvre.

SYNDICS DES ARROSEURS DE GÉMÉNOS C. ALBERTAS.

DU 18 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. ;

MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (18 février.)

La loi ne prohibe pas, dans un contrat de rente viagère, la stipulation de la faculté de demander le remboursement du capital, sur le seul défaut du paiement des arrérages (1).

Lorsqu'il a été stipulé comme clause substantielle, expresse et irrévocable, même en cas de mort de la part des débiteurs de la rente, que, pour parvenir dans ce cas au remboursement du capital de la rente viagère, le crédit-rentier aurait la faculté sur un simple commandement de faire vendre, en l'étude d'un notaire de son choix, les biens hypothéqués au service de la rente, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, et ce aux enchères et sur deux publications, etc., les parties majeures qui ont contracté une telle obligation sous cette forme de mandat irrévocable doivent se soumettre à ce mode de vente que d'ailleurs le législateur n'a point proscrit.

BERNARD C. RAVEZIES.

Les époux Bernard avaient constitué une rente viagère de 540 fr. (au capital de 6,000 f.) au profit des époux Ravezies, par acte notarié du 23 mars 1824, qui portait ce qui suit: « Il est » convenu, 1° que, dans le cas où les époux » Bernard seraient en retard de payer un se- » mestre de la rente, les époux Ravezies pour- » raient, aussitôt après l'expiration du mois qui » suivrait l'exigibilité du semestre, les contrain- » dre au remboursement du capital, sans être » tenus à aucune restitution à raison des rentes » perçues. — 2° Pour parvenir à ce rembour- » sement, les conjoints Ravezies auront la fa- » culté, après un simple commandement, de » faire vendre, en l'étude d'un notaire de leur » choix, les immeubles hypothéqués à la sûreté » de la rente, sans qu'il soit besoin de recourir » aux tribunaux, et ce, aux enchères et sur » deux publications, de quinzaine en quinzaine, » après affiches et annonces, etc. » — On disait enfin que cette clause principale au contrat devait produire son effet jusqu'à ce que les époux Ravezies eussent été remboursés de leur prix.

Un semestre n'ayant pas été payé, les poursuites furent faites. Les époux Bernard prétendirent 1° qu'aux termes de l'art. 1978, C. civ.; la clause était nulle comme contraire à l'essence du contrat de rente viagère; 2° que le pouvoir de vendre l'immeuble était nul aussi, ou tout au moins révoqué par le décès de la dame Bernard, mandante, quelles que fussent les stipulations de l'acte.

Un jugement du tribunal de Bordeaux du 14 oct. 1834 autorisa les époux Ravezies à exécuter leur contrat, à défaut par le sieur Bernard de s'acquitter dans le mois. — Appel.

DU 18 FÉV. 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Blondeau et Bras-Lafitte, av.

« LA COUR, — Attendu que la loi ne prohibe point dans un contrat de constitution de rente viagère la stipulation de la faculté de demander le remboursement du capital, sur le seul défaut de paiement des arrérages; qu'un débiteur qui a expressément accepté cette condition doit la subir; qu'il ne dépend pas de lui non plus de révoquer le pouvoir par lui conféré, d'une manière irrévocable, de faire vendre l'immeuble affecté pour sûreté de ladite rente; — Attendu qu'il a été dit dans l'acte du 23 mars 1824 que, pour parvenir au remboursement, le crédit-rentier aurait la faculté, après un simple commandement, de faire vendre, en l'étude d'un notaire de son choix, les biens ci-dessus hypothéqués, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, et ce, aux enchères et sur deux publications qui auront lieu de quinzaine en quinzaine, à compter du jour du dépôt du cahier des charges, après affiches et annonces; — Attendu que, le législateur n'ayant pas proscrit ce mode de vente, des majeurs ont pu contracter l'obligation de s'y soumettre; que les conventions qu'ils ont tracées ayant été déclarées substantielles et devoir être strictement appliquées sont exécutoires comme loi, — MET l'appel au néant, etc. »

(1) V. conf. Paris, 22 fév. 1837 (t. 2 1837, p. 184), et Toulouse, 29 janv. 1838 (t. 2 1840, p. 322), et les notes.

COUR DE CASSATION BELGE. (18 février.)

Le dessaisissement du failli n'opère qu'à compter du jour où la faillite est déclarée (1). C. civ., art. 1123; C. comm., art. 442.

DOMAINE C. SYNDICS DEVALENSART.

DU 18 FÉV. 1835, arr. cour cass. belge, ch. civ.; MM. de Gerlacher, prés.; Peteau, rapp.; Defacqz, 1er av. gén.; Redemans et Sanfourche-Laporte, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1123, C. civ., et 442, C. comm.; — Attendu que l'interprétation de l'art. 442, précité, la plus naturelle et la plus conforme aux principes consacrés en matière d'incapacité, et suivant lesquels nul individu n'est déclaré incapable de contracter que d'après un mode patent ou d'après des faits de l'existence desquels chacun peut s'assurer, c'est celle qui ne fait opérer le dessaisissement du failli qu'à l'instant où la faillite éclate aux yeux de tous et qu'un jugement vient la déclarer; que ni le texte de cet article ni la discussion à laquelle il a donné lieu ne contrarient cette interprétation et ne justifient l'idée de la rétroactivité du dessaisissement au jour où l'ouverture de la faillite est rapportée; que cette rétroactivité est même en opposition avec différens passages des discours des orateurs du gouvernement et du tribunat desquels il appert qu'ils considéraient le dessaisissement comme devant agir simultanément avec les mesures prises pour s'assurer de la personne du failli et la remise de l'administration de ses biens entre les mains des agens; — Attendu que la distinction contenue en l'art. 441, C. comm., entre la déclaration de faillite et l'époque où son ouverture est fixée, vient encore à l'appui de l'interprétation ci-dessus; en effet, s'il n'est pas douteux que le législateur a eu en vue deux choses distinctes en employant dans ces articles deux locutions différentes, il est rationnel

(1) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Faillites*, n° 74.

d'inférer, lorsqu'il fait usage de l'une d'elles une autre disposition, qu'il attache à cette locution l'idée qu'elle comporte dans le sens ordinaire et usuel et qu'il a lui-même fixé; or, l'art. 442 ne prononce pas le dessaisissement à compter du jour de l'ouverture de la faillite, mais bien à compter du jour de la faillite, et l'on doit d'autant plus attribuer à ces dernières expressions le sens de la faillite déclarée, que d'une part, lorsque le législateur emploie isolément les expressions simples de faillite ou de l'époque de la faillite, il leur attribue le sens de la faillite déclarée, témoins les art. 163, 494, 544, 545 et 583, C. comm., tandis que lorsqu'il veut désigner l'époque de l'ouverture reportée de la faillite il a scrupuleusement soin, comme dans les art. 443, 444, 445 et 446, même Code, de se servir des expressions *ouverture de la faillite*; que d'autre part, par suite de la distinction établie en l'art. 441 et de l'emploi constant des termes *ouverture de la faillite* dans les art. 443 jusques et inclus 446, le législateur avait l'intérêt le plus pressant de faire usage de ces mêmes expressions dans l'art. 442 s'il eût eu intention de faire remonter le dessaisissement au jour de l'ouverture de la faillite;

Attendu que cette interprétation a le mérite en outre de concilier le fait et le droit, tandis que dans le système de la rétroactivité du dessaisissement le droit reçoit un démenti par le fait durant tout l'intervalle de tems séparant l'ouverture de la faillite du jugement qui déclare ladite faillite; —Que ce dernier système, contraire aux principes du droit commercial dont la publicité forme une des bases principales ainsi qu'il se voit aux art. 2, et 42 et suiv., 67 et 457, C. comm., entraînerait les inconvéniens les plus graves pour la chose publique, car il ne fait rien moins que tendre un piége aux contractans de bonne foi, qui ne peuvent deviner ni découvrir une incapacité que rien de patent n'atteste au temps du contrat; il produirait parmi ses résultats celui de faire naître dans tous les esprits des défiances propres à arrêter le cours des transactions commerciales, qu'un système aussi destructif de la confiance, qu'on ne peut raisonnablement pas supposer être passé inaperçu ni sans donner lieu à aucune discussion, ne devait être accueilli qu'autant qu'on se trouvât dans l'impossibilité d'attribuer un autre sens à l'art. 442, ce qui n'existe pas au cas présent, puisque l'interprétation contraire offre l'avantage d'être en rapport avec le droit commun et le droit commercial, et met en harmonie le sens des termes de l'art. 442 avec la signification de ces mêmes termes dans les autres articles où le législateur en fait usage; — Attendu que la mesure du dessaisissement du failli, introduite par le Code comm., n'a d'autre but que de conserver le gage commun, et néanmoins, en la faisant rétroagir jusqu'à l'ouverture de la faillite, elle n'aurait pas uniquement pour but la conservation du gage commun, mais encore celui de l'augmenter et d'acquérir au détriment des contractans de bonne foi; — Attendu que les inconvéniens inhérens au dessaisissement rétroactif ne disparaîtraient pas au moyen de la stricte exécution des dispositions de la loi sur les faillites, à moins de supposer que la déclaration de faillite doive toujours suivre immédiatement son ouverture, ce qui n'était cependant pas dans la pensée du législateur, puisqu'il eût été inutile alors qu'il différençiât les époques de l'ouverture et la déclaration de la faillite; que les inconvéniens résultans de ce que les dessaisissemens n'opèrent qu'à partir de la déclaration de faillite sont bien moins graves que ceux du système contraire; qu'ils ne sont d'ailleurs que les résultats de ce que les créanciers, en omettant d'agir contre le failli lorsqu'il y a lieu, consentent implicitement par cela même à le maintenir dans l'administration, et dès-lors doivent subir les conséquences de leur omission, sauf les cas de fraude; — Attendu que, du moment que l'art. 442 doit être entendu dans le sens que le dessaisissement du failli n'opère d'une manière absolue que du jour de la faillite déclarée, il s'ensuit que les opérations faites et constituées avec le failli depuis l'ouverture jusqu'à la déclaration de la faillite ne sont pas nulles de plein droit, sauf certains cas déterminés par la loi, mais seulement susceptibles d'annulation pour cause de mauvaise foi de la part de ceux qui ont traité avec le failli et du préjudice qui peut en résulter pour la masse; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate ni que les paiemens reçus par les syndics dans le tems intermédiaire entre l'ouverture reportée et la déclaration de la faillite de Valansart et compagnie l'auraient été de mauvaise foi et avec la connaissance de l'état d'insolvabilité des débiteurs, ni même que ces paiemens auraient occasioné un préjudice à la masse en ce sens qu'elle n'aurait pas profité de l'équivalent en nature; que cet arrêt annulle ces paiemens et en ordonne le rapport du seul chef du dessaisissement de plein droit du failli de l'administration de ses biens prononcé par l'art. 442; qu'en ce faisant il a faussement appliqué ledit article, créé dans le chef de Valansart et compagnie une incapacité que la loi ne prononçait pas à l'époque où les paiemens ont eu lieu, et par suite violé ouvertement l'art. 1123, C. civ.; — Par ces motifs; — CASSE, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(18 février.)

Il n'appartient qu'à la cour légalement saisie de la connaissance du crime de faux qui vicie un acte de remplacement militaire de prononcer la nullité de cet acte (1). L. 21 mars 1832, art. 43.

MINISTÈRE PUBLIC C. LOUIS PEYRAS.

DU 18 FÉV. 1835, arr. cour d'assises Hérault (Montpellier); M. Calmettes, prés.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (19 février.)

La tierce-opposition n'est point recevable contre les jugemens des tribunaux de simple police (2). C. inst. crim., art. 151.

Le co-propriétaire d'une usine exploitée en commun étant nécessairement et légalement représenté par son associé ne peut former tierce-opposition à un jugement rendu contre ce dernier. C. civ., art. 1217, 1857 et 1859.

Le jugement qui reconnaît comme constant que, malgré la communication donnée au prévenu d'un arrêté et la connaissance qu'il a eue de tout ce qui l'a précédé et

(1) V. Cass., 2 juill. 1835, aff. *Grosset*.

(2) V. conf. Cass., 25 août 1808, et la note, aff. *Dechamoneuf*.

Digitized by Google

suivi, il n'a cessé de violer, et viole tous les jours ledit arrêté en contrevenant à la défense de mettre en jeu une usine et en employant son barrage et des vannes dont la suppression était ordonnée, ne peut se dispenser de prononcer les peines portées contre ce genre de contravention, sur le motif que ces faits ne suffisaient pas pour justifier une condamnation. C. pén., art. 471, § 15; C. inst. crim., art. 161.

MINISTÈRE PUBLIC C. MAUREL.

DU 19 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.;

« LA COUR, — En ce qui concerne la tierce-opposition ; — Vu les art. 172 et 177 C. inst. crim. ; — Attendu en droit que les tribunaux de simple police ne sont compétens que pour réprimer les contraventions dont la connaissance leur est dévolue, soit par le ministère public, soit par la partie civile, et qu'ils ne peuvent s'occuper des intérêts civils qui s'y rattachent qu'accessoirement à l'action publique, et en même temps qu'ils prononcent sur celle-ci ; que les articles précités n'autorisent contre leurs jugemens contradictoires que l'appel et le recours en cassation; —Que la tierce-opposition contre ces jugemens ne saurait, sous le prétexte du préjudice qu'ils pourraient leur causer, appartenir à des tiers, puisque, d'une part, les condamnations sont personnelles aux prévenus qui les ont encourues ; et que, de l'autre les tribunaux ont consommé leur juridiction en les prononçant ; — Que d'ailleurs, et lors même que la voie extraordinaire de la tierce-opposition ne constituerait pas une action essentiellement civile et principale, Maurel n'aurait point eu le droit de l'exercer, dans l'espèce, d'après les art. 1217, 1857 et 1859, C. civ., puisque étant propriétaire, par indivis avec Courrent, de l'usine dont il s'agit, et cette usine se trouvant exploitée en communauté, il a été nécessairement et légalement représenté par son associé, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 6 avr. 1833, dont l'effet est matériellement et intellectuellement indivisible ; — Que ledit Maurel était donc, sous tous les rapports, non-recevable dans la tierce-opposition par lui formée à l'exécution de ce jugement ; d'où il résulte, qu'en décidant le contraire, le tribunal correctionnel de Foix a fait une fausse application de l'art. 474, C. procéd., et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — En ce qui concerne la violation de l'art. 171, n° 15, C. pén., parce que le jugement dénoncé a déchargé Maurel de la peine à laquelle le premier juge l'avait condamné ; — Vu l'art. 161, C. inst. crim., et ledit art. 471, n° 15, — Attendu que le jugement dont Maurel s'est rendu appelant déclare que, malgré la communication qu'il a reçue de l'arrêté du 16 juin 1829, et la connaissance de tout ce qui l'a précédé ou suivi, il n'a cessé, lui aussi bien que Courrent, de violer, et qu'il viole tous les jours cet arrêté en contrevenant à la défense de mettre en jeu l'usine dite de Lorto, et en employant le barrage et les vannes dont la suppression est ordonnée ; — Que ces faits constituent une contravention à l'arrêt susdaté, et que la décision dénoncée ne les a ni débattus ni détruits ; — Qu'en fondant donc l'infirmation de la condamnation à laquelle ils servaient de bases, sur le motif notamment qu'ils ne suffisaient pas pour la justifier, cette décision a expressément violé les articles précités : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 février.)

Les arrêtés des conseils municipaux sur l'exercice du parcours et de la vaine pâture sont de véritables réglemens de police dont l'exécution et la validité ne doivent pas, dès-lors, être subordonnées à l'approbation préalable de l'administration supérieure (1). L. 28 sept.–6 oct. 1791, tit. 1er, art. 13, sect. 4e, L. 28 pluv. an VIII, art. 15, § 6; L. 14 déc. 1789, art. 60; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.

MINISTÈRE PUBLIC C. LALESNE ET CRESTÉ.

DU 19 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil, — Vu les art. 13, sect. 4, tit. 1er, C. rural 28 sept., 6 oct. 1791, et 15, § 6, L. 17 fév. 1800 (21 pluv. an VIII), — Les art. 60 L. 14 déc. 1789, et 46, tit. 1er de celle des 19 et 22 juill. 1791, d'après lequel le pouvoir municipal peut faire, sur les objets qui lui sont attribués par la loi des arrêtés qui sont exécutoires, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département ; — Ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén., qui punit d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auraient contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative ; — Attendu qu'en investissant les conseils municipaux du droit de régler l'exercice du parcours et de la vaine pâture, les articles précités du Code rural de 1791, L. 17 fév. 1800, se réfèrent virtuellement et nécessairement aux règles générales de la matière ; — Que, dès-lors, aux termes desdits art. 60 et 46, les arrêtés de ces conseils sont de véritables réglemens de police, et restent de plein droit obligatoires comme ceux-ci, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou réformés par l'administration supérieure ; — Qu'on ne peut donc pas faire dépendre leur exécution et leur validité de l'approbation préalable de cette administration, d'autant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne les y subordonne ; — Qu'au surplus, et lors même qu'ils seraient assujétis à cette formalité, elle aurait été remplie dans l'espèce, puisque l'arrêté du conseil municipal de la commune de Neubourg, dont il s'agit, a été approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement de Louviers, le 1er août 1834, et que le préfet du département de l'Eure l'a lui-même sanctionné le 4 nov. suivant, en rejetant la réclamation formée contre lui par Lalesne ; — Que cet arrêté emporte, par suite

---

(1) L'art. 20, L. 18 juill. 1837, a soumis à l'approbation des préfets les délibérations des conseils municipaux sur le parcours et la vaine pâture, qui font l'objet du n° 8 de l'article précédent. On avait proposé, dans le sein de la chambre des députés, de fixer un délai après lequel, faute d'approbation, les délibérations dont il s'agit seraient exécutoires de plein droit. L'amendement fut rejeté (V. Duvergier, t. 37, p. 240, note 6e). Il suit de là et des termes mêmes de l'art. 20 dite loi, que l'approbation du préfet est nécessaire pour leur donner la force exécutoire. Ainsi la décision ci-dessus ne peut plus être suivie.

Digitized by Google

et sous tous les rapports, la sanction pénale de la loi ; d'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a fait non seulement une fausse application, tant des art. 50, 55 et 56, L. 14 déc. 1789, et de l'instruction législative qui s'y trouve annexée, que des art. 3, susdite L. 17 fév. 1800, 1er, ordonnance royale 8 août 1821, et 28, L. 21 mars 1831, mais encore commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées : — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

Nota. Du même jour un autre arrêt identique (aff. *Denos* et *Colombe*).

COUR DE CASSATION. (19 février.)

L'incendie d'une grange dépendant d'une maison habitée est passible de la peine portée par le § 1er, art. 434, C. pén., lorsque le jury a déclaré que l'accusé avait mis volontairement le feu à une maison habitée (1). C. pén., art. 390.

LAVOISIE ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 19 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Fichet, av.

« LA COUR, — Attendu que le jury, en déclarant les demandeurs coupables d'avoir volontairement tenté de mettre le feu à une maison habitée, et par là a nécessairement déclaré que cette tentative, qui réunissait tous les caractères de la criminalité légale, avait eu lieu dans les édifices habités ou servant à l'habitation ; — Qu'ainsi il y avait lieu à l'application du § 1er, art. 434 ;—Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 février.)

L'agent de change suffisamment nanti ne peut se dispenser d'exécuter un ordre d'achat de rentes sans se rendre garant et responsable des pertes que l'inexécution de cet ordre aura produites. C. civ., art. 1984 et 1985.

L'agent de change contre lequel on a décidé en fait qu'il y avait eu faute de sa part à ne pas exécuter un ordre d'achat à lui transmis, parce qu'il n'avait pas eu le droit de se constituer juge de son opposition, a pu être condamné à réparer le préjudice causé, encore bien que l'arrêt a déclaré que sa conduite avait été dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement honorable (2). C. civ., art. 1991 et 1992.

La loi a laissé aux cours d'appel et aux tribunaux le droit exclusif d'apprécier l'étendue des dommages occasionés par l'inexécution d'un mandat, en sorte qu'il n'y ait jamais dans leur appréciation à cet égard rien qui constitue une ouverture à cassation.

VANDERMARCQ C. COUCK-SONCK ET COMPAGNIE.

Le 8 août 1833, le sieur Vandermarcq, agent de change à Paris, reçut du sieur Lévêque, aussi agent de change, son correspondant à Lille, une lettre datée du 6, dans laquelle on lui transmettait plusieurs ordres, et entre autres celui d'acheter trente-une actions portugaises au cours de 52 à 53, pour la maison Couck-Sonck et compagnie.

Depuis le 3 août, le bruit de la prise de Lisbonne s'était répandu à la bourse de Paris, mais n'avait exercé que fort peu d'influence sur le cours des actions portugaises, cotées, le 2, de 64 1/2 à 65, et le 3, de 63 à 70 1/2. Le 6, des journaux ayant officiellement annoncé la défaite de don Miguel et la reddition de Lisbonne, l'emprunt portugais tomba successivement au taux de 37, auquel il resta le 7 et le 8.

Dans cet état de choses, Vandermarcq crut devoir suspendre l'achat qui lui avait été ordonné, jusqu'à l'arrivée d'une confirmation qu'il demanda aussitôt.

Le 7, il reçut une nouvelle lettre, commençant par ces mots : *Je vous confirme ma lettre du 6....*, lui transmettant d'autres commissions qu'il exécuta, et ne contenant d'ailleurs rien qui fût particulièrement relatif à celle dont il avait retardé l'exécution.

Enfin, une lettre de Lévêque, datée du 9, annonça que la maison Couck-Sonck entendait le rendre responsable. En effet Lévêque est assigné devant le tribunal de commerce. Il appela alors Vandermarcq en garantie.

Le 14 mars 1834, jugement ainsi conçu : — « Considérant... que, le 6 août 1833, les sieurs Couck-Sonck et comp. donnèrent au sieur Lévêque l'ordre de leur acheter trente-une actions portugaises (Don Miguel), de 52 à 53, au comptant ;

» Que, ledit jour, le sieur Lévêque transmit cet ordre au sieur Vandermarcq, agent de change à Paris ; que le lendemain, Lévêque lui confirma cet ordre sans aucune réserve ;

» Que, nonobstant la réception de cette lettre, le sieur Vandermarcq n'exécuta pas l'ordre, bien que le cours lui en eût facilité les moyens aux bourses des 8 et 9 août, où les actions furent cotées de 37 à 37 1/2 ; mais qu'il se contenta de répondre au sieur Lévêque qu'il attendait la confirmation de l'ordre ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1991, C. civ., tout mandataire est passible des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du mandat ; que ces dispositions doivent s'appliquer d'autant plus rigoureusement au cas présent, que le sieur Vandermarcq, en sa qualité d'agent de change, et suffisamment nanti, ne pouvait se dispenser ou différer d'exécuter les ordres qui lui étaient transmis par le sieur Lévêque ; que vainement Vandermarcq prétendrait s'excuser en alléguant que la nouvelle de la prise de Lisbonne lui aurait paru un motif suffisant pour suspendre l'achat jusque après en avoir référé à la maison de Lille, attendu qu'il ne lui appartenait pas de se rendre juge de l'opération ; que, d'ailleurs, il devait savoir que son correspondant ne pouvait ignorer l'événe-

---

(1) On soutenait, dans l'intérêt des demandeurs en cassation, que l'application de l'art. 434, § 1er, C. pén., devait être restreinte au cas d'une maison habitée; qu'une grange, quoique dépendant d'une maison habitée, échappait à la disposition de cet article, car si l'art. 390, même Code, répute maison habitée les bâtimens qui en dépendent, c'est dans un but étranger à celui qui fait l'objet de la question ; que si, par l'art. 390, C. pén., le législateur avait voulu protéger les personnes, on trouvait dans le dernier paragraphe, art. 434, une disposition qui en tenait lieu et qui ne permettait pas de l'étendre à un autre cas ; mais le jury ayant déclaré dans l'espèce que le feu avait été mis dans une *maison habitée*, la cour de cassation a dû s'arrêter devant les termes de cette déclaration, et a laissé la question sans solution.

(2) V. Cass., 18 mars 1836, et la note.

ment, puisque les journaux de la capitale du 5 août en avaient apporté la nouvelle à Lille le 6, bien avant le départ des lettres mises à la poste ledit jour, pour Paris ; que, si même il lui était resté quelques doutes à cet égard, ils devaient être dissipés à cet égard, double influence des nouvelles de Paris des 5 et 6, et du bulletin de ces deux bourses ; qu'ainsi, la conduite du sieur Vandermarcq, encore qu'elle ait été dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable, n'en constitue pas moins, à l'égard des sieurs Couck-Sonck et comp., une faute qui a occasioné à ces derniers un préjudice réel, préjudice qu'il est tenu de réparer ;

» Considérant que, depuis l'époque à laquelle aurait dû être effectué l'achat des trente-une actions portugaises, deux semestres d'intérêts ont été acquittés, qui auraient profité auxdits Couck-Sonck et comp.; qu'ils sont donc fondés à en réclamer le remboursement;

» Condamne Lévêque par corps à livrer aux sieurs Couck-Sonck et comp. les trente-une actions portugaises, au prix de 37 1/2 ; et, faute par lui d'effectuer cette livraison, le condamne, dès à présentet par corps, à payer la différence entre 37 1/2 et le cours moyen de la bourse de Paris de ce jour, 14 mars; le condamne, en outre, à payer l'importance des deux semestres échus et aux frais de l'instance...; condamne Vandermarcq par corps à garantir et indemniser Lévêque de toutes les condamnations prononcées contre lui. »

Sur l'appel de Vandermarcq, arrêt confirmatif de la cour de Douai du 5 juin 1834.

Pourvoi, fondé sur trois moyens. Le premier est pris de la violation des art. 1984 et 1985, C. civ. — Les agens de change, a-t-on dit, ne sont pas placés, par les lois créatrices ou réglementaires de leurs fonctions, en dehors du droit commun, et ils ne doivent pas être liés par cela seul qu'on leur a donné une commission, un mandat ; il faut encore, pour eux comme pour les autres mandataires, qu'il y ait eu acceptation du mandat. En leur qualité d'officiers ministériels, ils peuvent bien être contraints d'exécuter une commission par la chambre syndicale, mais ce n'est que quand les autres agens de change ont refusé de s'en charger ; et cette nécessité d'une contrainte implique elle-même la faculté de refuser une commission donnée, et subordonne l'existence du contrat de mandat à une acceptation toujours indispensable, qu'elle soit volontaire ou forcée. Il est, du reste, évident que le défaut d'acceptation ne doit pas nécessairement résulter d'un refus formel, et qu'il peut aussi se rencontrer dans le cas d'une condition suspensive imposée par l'agent de change. Or, il est constant, en fait, que l'acceptation du mandat a été subordonnée à une condition de ce genre, c'est-à-dire à la confirmation demandée. Donc le contrat de mandat ne s'est pas formé entre les parties. — Vainement la cour de Douai s'est-elle retranchée, pour échapper à cette conséquence, dans les termes de la lettre du 7 : *Je vous confirme ma lettre du 6...* Cette locution, qui est d'usage, et qui ne sert qu'à établir la série de la correspondance, n'était pas, ne pouvait pas être la confirmation spéciale demandée, surtout si l'on considère que la lettre du 6 contenait d'autres ordres que ceux concernant la rente portugaise, lesquels n'avaient pas besoin d'être confirmés.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1191 et 1192, C. civ., en ce qu'en supposant l'existence du mandat, il n'y a pas eu faute de la part de Vandermarcq, et conséquemment lieu à l'application des articles cités. Dans le silence de la loi, une jurisprudence constante a admis qu'il y a faute là où le mandataire a négligé de prendre dans l'intérêt du mandant les précautions que lui suggérait la prudence ordinaire et qu'il aurait prises pour lui-même. Or, Vandermarcq, en tenant une conduite dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable, n'a évidemment rien fait qui lui fût imputable à mal. Ce n'est donc qu'en présumant une faute dont l'existence, loin d'être expressément constatée, était, au contraire, formellement exclue par les termes de son arrêt, que la cour de Douai a condamné Vandermarcq. De plus, il ne peut y avoir dommages-intérêts que s'il y a eu délit ou quasi-délit, et comment trouver un quasi-délit dans une conduite qui honore ?

Troisième moyen. — Violation des art. 1991 et 1992, et fausse application des art. 1150 et 1151, C. civ. — Les dommages-intérêts résultant de l'inexéution d'une obligation ne sont que la réparation du préjudice prévu (art. 1150). Quel était alors le dommage prévu? Ce ne pouvait être que celui causé par la différence entre l'époque de l'achat, s'il eût été fait par Vandermarcq suivant l'ordre reçu, et l'époque à laquelle les commettans, sur son refus, pouvaient en confier l'exécution à un autre agent de change, c'est-à-dire par la différence entre le cours du 8 et celui du 11 ou du 12. Au lieu de cela, qu'a ordonné la cour? Que Vandermarcq paierait la différence entre le cours du 8 et celui du jour où seront livrées les trente-une actions.

DU 19 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Dalloz, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1984 et 1985, C. civ., — Attendu qu'en décidant que Vandermarcq, en sa qualité d'agent de change, et suffisamment nanti, n'avait pu se dispenser d'exécuter l'ordre d'achat à lui transmis par Lévêque sans se rendre garant et responsable des pertes que l'inexécution de cet ordre pourrait occasioner, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, n'a fait qu'une juste et rigoureuse application des principes qu'ils posent sur la formation et l'acceptation du mandat; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 1991 et 1992, C. civ., — Attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur les circonstances du procès, a décidé que Vandermarcq n'avait pas pu se constituer juge de l'opportunité de l'ordre d'achat qui lui était transmis, et que, quels qu'aient pu être les motifs qui l'ont déterminé à ne pas exécuter cet ordre, il avait commis une faute que la loi l'obligeait à réparer, et qu'en le condamnant à réparer cette faute, il n'a fait que se conformer aux art. 1991 et 1992, C. civ.; — Sur le troisième moyen, fondé sur la fausse application des mêmes art. 1991 et 1992, C. civ., — Attendu qu'en déclarant le mandataire responsable des pertes occasionées par l'inexécution du mandat, la loi laisse aux juges du fait le soin d'apprécier l'étendue de ces pertes, et que, cette appréciation entrant dans les attributions exclusives des tribunaux et des cours royales,

Digitized by Google

l'on ne saurait y trouver aucun des élémens qui peuvent constituer une ouverture en cassation, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 février.)

La délégation des impositions, autorisée par la loi du 19 avr. 1831 pour former le cens électoral ou d'éligibilité à la chambre des députés rend également le délégataire électeur et éligible aux conseils généraux de département (1). L. 19 avr. 1831, art. 8 et 60; L. 22 juin 1833, art. 3 et 29.

Celui qui se trouve électeur ou éligible en vertu d'une délégation d'imposition n'est pas tenu, pour pouvoir voter ou être élu, d'avoir la possession annale du cens. Il suffit que la personne dont il est délégataire ait la possession annale des biens soumis à l'impôt.

DESTANS-DEVÈSE C. LAMARQUE.

DU 19 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén.; Lucas, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison de la loi du 22 juin 1833 (qui, d'une part, dans son art. 3, déclare électeur au conseil général du département les citoyens inscrits sur la première partie de la liste du jury, c'est-à-dire les citoyens électeurs à la chambre des députés, et qui, dans son art. 29, renvoie aux dispositions de la loi du 19 avr. 1831 pour le mode de la formation des listes, ainsi que pour la forme des pourvois et des jugemens) qu'en tout ce qui tient aux droits d'éligibilité comme pour ceux d'électeurs, on peut, on doit recourir à cette loi de 1831 sur les cas non exprimés dans la loi de 1833, et appliquer les dispositions de la première, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la seconde loi; — Attendu, dès-lors, qu'en décidant qu'en vertu de la délégation de ses impositions qu'aurait faite au sieur Eugène Lamarque la dame sa mère, en vertu de la disposition des art. 8 et 60, L. 19 avr. 1831, il s'était trouvé électeur et éligible au conseil général du département, l'arrêt n'a pu violer l'art. 4, L. 22 juin 1833, mais, au contraire, a fait une juste application des principes du droit commun en matière électorale; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il suffit que la délégation de la mère à son fils fût antérieure à la formation des listes électorales pour rendre celui-ci électeur, et avant l'élection pour qu'il fût éligible, puisqu'il était justifié, d'une part, que le sens d'où résultait cette délégation était de 200 fr. ou au dessus; et d'autre part, que la possession de la mère délégante remontait à plus d'une année avant la formation des listes électorales et d'éligibilité, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (19 février.)

Le tribunal de police correctionnelle est compétent pour connaître de la contrefaçon des dessins de fabrique. C. pén., art. 425.

La connaissance des contrefaçons de dessins de fabrique n'appartient pas exclusivement au tribunal de commerce (1). L. 18 mars 1806, sect. 3ᵉ, art. 15 et 17.

RONDEAU-POUCHET C. GROS, ODIER, ROMAN ET COMPAGNIE.

MM. Gros, Odier, Roman et compagnie, fabricans de toiles peintes au Wesserling (Haut-Rhin), ont, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de la Seine, fait procéder, en présence d'un juge de paix commis à cet effet, à la saisie, dans les magasins de MM. Beaugeois et Serpette, marchands de rouenneries à Paris, de trois pièces de toiles peintes, en prétendant que les dessins de ces toiles avaient été fabriqués en contrefaçon de ceux déposés au tribunal de commerce, d'après l'art. 15, L. 18 mars 1806, et l'ordonnance royale du 17 août 1825, pour s'en attribuer la propriété exclusive.

Les sieurs Beaugeois et Serpette déclarèrent qu'ils tenaient ces toiles peintes de MM. Rondean-Pouchet et Lecoq, fabricans à Rouen et à Bolbec. MM. Gros, Odier, Roman et compagnie assignèrent ces derniers en police correctionnelle pour les faire condamner, comme contrefacteurs, en des dommages-intérêts, à l'affiche

(1) Lors de la discussion de la loi de 1833 on agita la question de savoir si les attributions de contribution, le droit de délégation tels qu'ils sont réglés par la loi du 19 avr. 1831, art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, pour composer le sens de l'électorat et de l'éligibilité sont applicables en matière d'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. M. Laurence, député, ayant posé la question on lui répondit qu'elle était résolue par l'art. 38 du projet, lequel portait : « Les dispositions contenues dans les lois portées pour l'élection des députés relativement au domicile, *à la délégation et à l'attribution des contributions* sont applicables aux citoyens qui doivent faire partie des listes électorales organisées par la présente loi. » M. le rapporteur demanda seulement qu'on ajoutât les mots *et à la formation du cens d'éligibilité*, et l'article fût adopté avec cette addition. Mais il disparut dans la rédaction présentée par la commission de la chambre des pairs. Dans ce silence de la loi Duvergier (*Collect. des lois*, année 1833, p. 204) pense que le droit de délégation pourra être exercé pour composer le sens de l'électorat, attendu que les listes électorales étant les mêmes que celles qui servent à l'élection des députés, il suit de là que l'électeur une fois inscrit soit à raison de son cens personnel soit à raison de délégations ou attributions, doit avoir le droit de voter pour l'élection des députés (V., en ce sens, circul. du min. de l'int. aux préfets du 28 juin 1833). Mais il pense aussi que les éligibles, selon la loi de 1833, n'étant pas les mêmes que les éligibles à la chambre des députés on ne peut arbitrairement étendre les règles d'éligibilité d'un cas à un autre, et il critique, au moins en ce qu'elle a de trop absolu, la circulaire du 15 sept. qui dit que les règles de la loi de 1831 *sont applicables à cause de l'analogie*. Il conçoit bien que toutes les dispositions sur les attributions de contribution qui sont plutôt la conséquence du droit commun que des règles nouvelles soient appliquées aux élections des conseils de département : comme, par exemple, l'attribution au père des contributions de ses enfans mineurs; au mari, de celles de sa femme : mais là où il existe une disposition nouvelle, création d'un droit spécial (comme lorsqu'il s'agit de la délégation de contribution), il ne lui paraît pas que la raison d'analogie soit assez frappante pour dispenser d'un texte formel. L'arrêt que nous recueillons n'admet pas cette distinction entre l'électorat et l'éligibilité. — V. aussi Cass., 9 avr. 1839 (t. 1ᵉʳ 1839, p. 513) arrêt qui juge que le droit d'intervention des tiers existe en matière d'élection des conseils généraux, comme lorsqu'il s'agit d'élections politiques (et cela par identité de motifs).

(1) V. conf. Colmar, 30 juin 1828, et la note.

du jugement, et pour faire ordonner la confiscation et la destruction tant des planches, moules, rouleaux et instrumens qui ont servi ou ont été destinés à servir à la contrefaçon, que des objets contrefaits.

MM. Rondeau-Pouchet et Lecoq déclinèrent la compétence du tribunal, et prétendirent qu'aux termes de la loi spéciale du 18 mars 1806, d'un avis du conseil d'état du 30 mai 1823, et de l'ordonnance royale du 17 août 1825, le tribunal de commerce seul pouvait être appelé à connaître de la contrefaçon en matière de dessins de fabrique, et qu'en aucun cas ces questions ne pouvaient être déférées à la juridiction correctionnelle. Ce n'est pas sans raison, disaient-ils, que le législateur a investi les prud'hommes et les tribunaux de commerce de tout ce qui concerne la propriété des dessins de fabrique. Il y a dans la fabrique, comme dans le commerce, des usages qui font en quelque sorte loi, et les fabricans sont, plus que tous autres, à même de décider si un dessin déposé est nouveau et susceptible d'être regardé comme une invention de nature à motiver un droit de propriété. Voici, au reste, comment, dans l'exposé des motifs de la loi de 1806, s'exprimait l'orateur du gouvernement, Regnault de Saint-Jean d'Angély : « La surveillance à exercer, les contreventions à réprimer demandaient d'autres instrumens que ceux de l'administration générale de l'empire, et même de l'administration particulière de la cité. Ces fonctions exigent des connaissances que les fabricans seuls ou les chefs d'ateliers peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sévérité inflexible du magistrat, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge, permet quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance, et aide toujours à la soumission.

» Elles étaient exercées, avant 1789, par les juges, gardes ou syndics de la communauté.

» Sa majesté a cru convenable de les confier à des prud'hommes.

» L'institution de cette espèce de tribunal de famille est contenue dans la loi que je vous apporte... »

Le Code pén. de 1810 n'a pas dérogé à l'esprit de la loi du 18 mars 1806. En effet, cet article est applicable non aux dessins de fabrique, mais seulement à la propriété littéraire, aux modèles, gravures, dessins et objets d'art. C'est ce que démontre le texte de l'article : en effet, on ne fait pas des éditions de toiles et de papiers peints, tandis qu'on édite une gravure, un dessin, objet d'art. Si toute contrefaçon est déclarée un délit, il ne faut pas séparer cette disposition des expressions qui la précèdent. Toute contrefaçon est un délit, il est vrai, mais lorsque la loi le déclare. Ainsi, en matière d'inventions industrielles brevetées, la contrefaçon n'est pas un délit, bien qu'il y ait confiscation et amende, parce qu'une loi spéciale, celle du 7 janv. 1791, en attribue la connaissance uniquement aux juges civils.

En matière de dessins de fabrique, il n'est pas vrai de dire que toute contrefaçon est un délit : car, en droit criminel, il n'y a de délit que quand au fait se joint une intention coupable. Or, cette intention ne peut être présumée en matière de dessins de fabrique, dont le dépôt est occulte, en sorte que le fabricant ne peut savoir si le dessin qu'il fait est l'objet d'une propriété privée, puisque rien n'oblige l'inventeur d'un dessin à en effectuer le dépôt.

Ainsi, dans l'espèce, le tribunal correctionnel est incompétent *ratione materiæ*. La connaissance des contrefaçons en matière de dessins de fabrique appartient aux juges du commerce, juges naturels des fabricans, juges beaucoup plus compétens que les magistrats correctionnels dans une matière de fabrique qui a ses habitudes, ses exigences et ses besoins particuliers, beaucoup plus faciles à connaître et à apprécier par des fabricans hommes de l'art.

Dans l'intérêt de la maison Gros, Odier, Roman et compagnie, on répondait : De tout temps la contrefaçon des dessins de fabrique a été un délit. Ainsi un arrêt du conseil de 1787, relatif aux dessins sur étoffes de soie, et qui étend à toute la France les dispositions d'un arrêt antérieur, prononce une amende de 10,000 liv. contre le dessinateur qui contrefait l'œuvre d'autrui, et une amende égale contre celui qui ordonne la copie. La loi du 19 janv. 1791 proclame que toute découverte, dans quelque genre que ce soit, est la propriété exclusive de celui qui l'a faite. Le décr. du 19 juill. 1793 parle spécialement des dessinateurs, et la généralité des termes de la loi, ainsi que de son titre, défend d'admettre, entre les dessinateurs d'objets ou de dessins sur étoffe, la distinction proposée par les prévenus. L'art. 425, C. pén., est conçu en termes aussi étendus, et l'art. 428, en autorisant la confiscation des planches, permet de détruire les instrumens qui ont servi à reproduire sur les toiles le dessin contrefait, et porte ainsi une peine correctionnelle (C. pén. 11), qui ne peut être appliquée que par un tribunal de répression, et à l'occasion d'un délit. Quant à la loi du 18 mars 1806, elle ouvre pour la revendication de la propriété d'un dessin une action devant les tribunaux de commerce, mais elle ne ferme pas la voie correctionnelle par laquelle, d'après le droit commun, toute partie peut, à son choix, demander la réparation du fait qui l'a lésée (C. inst. crim., art. 3). Ainsi la personne lésée peut exercer son action civile, ou séparément devant le tribunal de commerce, ou devant le tribunal de police correctionnelle simultanément saisi de l'action publique. On invoquait, à l'appui de cette discussion, un arrêt de la cour d'appel de Colmar du 30 juin 1828.

Le tribunal de première instance de la Seine, sixième chambre, a rendu sur ce débat un jugement ainsi conçu : — « Attendu que le déclinatoire proposé dans l'intérêt des sieurs Rondeau-Pouchet et Lecocq, offre à juger la question de savoir si l'art. 425, C. pén., est applicable à la contrefaçon des dessins de fabrique, c'est-à-dire des dessins imprimés sur toile ou sur étoffe ;

» Que, soit que l'on consulte le texte de cet article, soit que l'on en recherche l'esprit, l'affirmative ne saurait être douteuse ;

» Qu'en effet, le mot *dessin* y est employé dans le sens le plus général, et qu'on ne peut dès-lors établir aucune distinction entre les dessins gravés ou lithographiés et les dessins de fabrique ;

» Qu'une telle distinction, contraire à la lettre de la loi, ne serait pas moins opposée à l'intention du législateur ;

» Que le but qu'il s'est proposé dans la rédaction de l'art. 425 a été de réprimer toute atteinte portée au droit de propriété que les lois et réglemens garantissent aux auteurs ;

» Que, si les procédés au moyen desquels on applique un dessin sur une étoffe ou sur une toile sont purement mécaniques, le dessin lui-même est une production qui appartient aux

beaux-arts ; que le commerçant qui a fait exécuter ce dessin se trouve subrogé aux droits de l'artiste qui en est l'auteur, et qu'à ce titre il pourrait invoquer les dispositions de la loi du 19 juill. 1793, si sa propriété n'avait été de nouveau reconnue et consacrée par la loi du 18 mars 1806 ;

» Qu'il n'est pas exact de prétendre que cette dernière loi ait attribué au tribunal de commerce la connaissance de tout ce qui se rapporte à la contrefaçon des dessins de fabrique ;

» Que, s'il résulte des dispositions de l'art. 15 que le fabricant qui a rempli les formalités du dépôt a la faculté de revendiquer la propriété de son dessin devant le tribunal de commerce, il ne s'ensuit nullement qu'il lui soit interdit de porter sa plainte en contrefaçon devant la juridiction correctionnelle :

» Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire proposé ; en conséquence, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et, à cet effet, continue la cause à quinzaine. » — Appel.

Du 19 fév. 1835, arr. cour royale Paris, ch. corr. ; MM. Jacquinot-Godard, prés. ; Aylies, subst. (Concl. contr.) — Théodore Regnault et Lavaux, av.

« LA COUR, — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (19 février.)

Lorsqu'un immeuble indivis entre quatre co-propriétaires est partageable en deux lots, mais ne peut être commodément divisé en quatre lots, les juges doivent, sur la demande d'une seule des parties, ordonner la vente et licitation de cet immeuble (1). C. civ., art. 826, 827 et 831.

RIALAN C. THUBÉ.

Une prairie et un marais dits de Nazareth et situés près de Vannes avaient été acquis pour un quart, par la dame Rialan ; pour un autre quart, par le sieur Rialan, son mari, pendant leur communauté, mais sans le concours de l'épouse ; pour un autre quart, par le sieur et dame Thubé, pendant leur communauté, et enfin pour le quatrième quart, par la veuve Thubé, en son nom privé, et sans le concours de ses enfans, soit mineurs, soit majeurs. Cette prairie et ce marais restent indivis pendant de longues années.

En 1832, la famille Thubé en demande le partage en nature ; le sieur et la dame Rialan en demandent la licitation.

Les experts nommés par le tribunal, pour donner leur avis sur un projet de partage en deux et en quatre lots, déclarent que le partage en deux lots est possible en nature, mais qu'il ne peut avoir lieu commodément et utilement en quatre lots. La veuve et les enfans Thubé demandent l'homologation du procès-verbal et le partage en nature en deux lots. Les époux Rialan s'y opposent et demandent la licitation. - Jugement qui ordonne le partage en nature et en deux lots de la prairie et marais de Nazareth. — Appel par les époux Rialan.

Du 19 fév. 1835, arr. cour royale Rennes, 2e ch. ; MM. Denis Duporzou, prés. ; Fénigan, av. gén. ; Grivart et Lesbaupin, av.

« LA COUR, — Considérant, en droit, qu'il résulte des dispositions textuelles du chap. 6, tit. 1er, liv. 3, C. civ., qui fixe les règles et le mode de partage des biens indivis, entre héritiers ou co-propriétaires, et notamment du rapprochement des art. 826, 827, 831 et suiv., que, lorsqu'un immeuble indivis entre plusieurs co-propriétaires ne peut commodément se partager en autant de lots qu'il y a de co-propriétaires ayant un intérêt distinct, il devient indispensable d'ordonner la licitation, si elle est réclamée, la loi ne laissant à ce sujet aucun pouvoir discrétionnaire aux tribunaux ; — Considérant, en fait, qu'il est constant au procès que les enfans majeurs du sieur Thubé, demandeurs originaires en cessation de l'indivis de la prairie et marais dits de Nazareth, sont fondés, conjointement avec leur mère et deux frères mineurs, pour un quart dans cette propriété, comme ayant été acquis pendant communauté des époux Thubé ; — Considérant que la dame veuve Thubé est elle-même fondée en nom privé pour un quart dans les mêmes immeubles, comme l'ayant acquis personnellement depuis la dissolution de la communauté ; — Considérant que la dame Rialan est propriétaire d'un autre quart dans les mêmes biens, comme l'ayant recueilli dans la succession de ses auteurs ; et qu'enfin le sieur Rialan a lui-même acquis, depuis son mariage, le quatrième quart des immeubles dont il s'agit ; — Considérant que l'expertise du 8 juill. 1833 donne pour apurement que les immeubles dont il s'agit pourraient se diviser commodément en deux lots, mais qu'il serait contraire aux intérêts de toutes les parties de les diviser en quatre lots ; — Considérant que les époux Rialan, appelans, réclament pour ce motif la licitation des immeubles indivis entre toutes les parties ; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue renonciation de la dame Rialan au bénéfice éventuel que lui assure l'art. 1408, C. civ., pour accroissement de son propre, puisque cet avantage ne peut s'ouvrir qu'après la dissolution de la communauté, et ne peut priver ni elle ni son mari de la plénitude de leurs droits, surtout à l'égard de tiers ; — Considérant que l'intérêt de la dame veuve Thubé, comme propriétaire privée d'un quart, est lui-même évidemment distinct de celui de ses enfans ; — Considérant qu'il résulte des faits et principes ci-dessus énoncés qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges, qui a autorisé, contre le gré des appelans, le partage en deux lots des biens dont il s'agit : — Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé, et faisant jugement nouveau, homologue l'expertise du 8 juill. 1833, seulement en ce qui concerne l'estimation des biens indivis et la déclaration que lesdits biens ne peuvent être commodément partagés en quatre lots ; — Ordonne, au surplus, qu'il sera procédé à la vente et licitation desdits biens, conformément aux lois, pour le prix desdits biens être réparti entre tous les co-propriétaires indivis, suivant leurs droits

---

(1) V. Cass., 19 mai 1826, et le renvoi. — Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, il ne suffit pas que les immeubles puissent être partagés en un certain nombre de lots ; il faut que ces lots, à peu près égaux, soient proportionnés au nombre des héritiers. S'il est impossible que l'un des héritiers puisse obtenir un lot convenable en nature, les immeubles doivent être déclarés impartageables et il y a nécessité de procéder à leur vente par licitation. V. Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 308.

respectifs; — Maintient, au surplus, les dispositions du jugement appelé non contraires au présent; — Condamne les intimés à la moitié des dépens de la cause d'appel, taxés à....., l'autre moitié restant compensée; — Ordonne la restitution de l'amende, le retrait et la notification du présent, dans les mêmes proportions, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 février.)

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui prescrit de pourvoir de muselières et de clochettes les chèvres circulant dans l'intérieur de la ville ou traversant les chemins de quartier de la commune. L. 14 déc. 1789, art. 50 et 60; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 18-sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 9; C. pén., art. 471, n° 15.

MINISTÈRE PUBLIC C. SOUMEIRE.

DU 20 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 50 et 60, L. 14 déc. 1789; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, suivant lequel l'autorité municipale peut faire des arrêtés de police sur les objets qui lui sont confiés, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département; les art. 9, tit. 2, C. rur. 28 sept. et 6 oct. 1791; et 1er et 3, arrêté du maire de la ville d'Aubagne 17 août 1833, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, lesquels sont ainsi conçus: « Art. 1er. Il est défendu à » tous pâtres, bergers, bouchers et autres, de » conduire ou de faire conduire leurs bes» tiaux dans les chemins de quartier de ce » territoire, la présence de leurs bestiaux dans » lesdits chemins constituera une contraven» tion au présent arrêté, à moins que lesdits pâ» tres.... ne justifient du droit d'usage qu'ils » peuvent avoir sur lesdits chemins de quar» tier. — Art. 3. Toutes les chèvres circulant » dans l'intérieur de la ville, ou traversant les » chemins de quartier, lorsque ceux à qui elles » appartiennent auront le droit de les y intro» duire, seront muselées, attachées deux à » deux, et auront chacune d'elles une clochette, » conformément aux dispositions du Code fo» restier, art. 75. » — Ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén., qui punit d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative; — Attendu, en droit, qu'en chargeant les officiers municipaux de veiller généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes, l'art. 9, tit. 2, C. rur. précité, les a virtuellement et nécessairement autorisés, selon la législation alors en vigueur, à prescrire tout ce qu'ils jugeraient utile dans ce but et cet objet; — Qu'aux termes desdits art. 50 et 60, L. 14 déc. 1789, et 19-22 juill. 1791, les réglemens de l'autorité municipale, sur cette partie de ses attributions, sont conséquemment obligatoires, tant que les citoyens qu'ils concernent ne les ont pas fait modifier ou réformer par l'administration supérieure, et que ces réglemens trouvent leur sanction pénale dans la première partie de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du maire d'Aubagne tend à faire cesser les plaintes qui lui sont journellement adressées et les dommages considérables que des chèvres commettent sur les propriétés d'autrui, surtout pendant la nuit; — Que, par suite, cet arrêté rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale, et qu'il résulte du procès-verbal dressé à la charge du prévenu, que celui-ci a traversé le chemin de quartier des Veaux le 2 fév. dernier, à neuf heures et demie du matin, avec son troupeau, composé d'environ quinze chèvres dépourvues en totalité de muselières, et en partie de clochettes; d'où il suit qu'en le déchargeant de la condamnation prononcée contre lui à ce sujet en première instance, sur le motif qu'il n'a contrevenu qu'à un réglement pris hors du cercle des attributions de l'autorité municipale, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 159, C. inst. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées: — D'après ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX (20 février.)

La péremption du jugement par défaut non exécuté dans les six mois n'entraîne pas l'annulation de l'ajournement sur lequel il a été rendu (1). C. procéd., art. 156.

TOULOUSE C. TESNIÈRES, TÉRAL ET AUTRES.

En oct. 1829, Moliérat assigna Coudret devant le tribunal de Ribérac, en paiement de la valeur et des effets que contenait une malle qu'il lui avait confiée pour la transporter à Granvillers.

Cette demande donne lieu à plusieurs actions recursoires entre sous-commissionnaires; ainsi de Coudret à Machenaud; de celui-ci à Véron; de Véron à Lesnières et Téral; de ces derniers à Toulouse.

Le 3 mai 1830, jugement par défaut contre le sieur Toulouse, et contradictoire à l'égard des autres parties, qui donne défaut contre lui et condamne Coudret à remettre la malle à Moliérat dans la quinzaine, sinon à en payer la valeur.

Coudret n'ayant pas obtempéré, nouvelle assignation, le 28 juill. 1831, de la part de Moliérat, en paiement de 1521 fr. pour la valeur de la malle, et de 500 fr. de dommages-intérêts. Nouveaux recours en garantie de la part de Coudret et des autres garans.

Le sieur Toulouse oppose l'incompétence du tribunal, et soutient que le jugement de 1830 étant non avenu, aux termes de l'art. 156, C. procéd. civ., faute d'exécution dans les six mois, on ne peut le traduire, en vertu de ce jugement, devant un tribunal qui n'est pas celui de son domicile; et que si l'on veut renouveler la demande contre lui, ce n'est plus devant le tribunal de Ribérac, par voie de garantie, qu'il faut procéder, tout étant jugé à cet égard, mais par voie d'action principale, devant le tribunal de son domicile.

Le 25 juin 1833, jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel par le sieur Toulouse.

DU 20 FÉV. 1835, arr. cour royale Bordeaux; MM. Desgranges-Bonnet, prés.; Desèze, Ravez, Guimard, Chamel et Laferrière, av.

« LA COUR, — Attendu que, si le jugement

---

(1) La jurisprudence est conforme. V. Nîmes, 3 juill. 1809, et la note, et Paris, 1er mars 1832, et le renvoi.

Digitized by Google

du 3 mai 1830, n'ayant pas été attaqué par les voies de droit, ni par Coudret, ni par Machenaud et Dupuy, ni par Véron, ni par Tesnières et Téral, a positivement acquis contre eux l'autorité de la chose jugée, il n'en est pas de même à l'égard de Toulouse, qui avait fait défaut, et contre lequel le jugement n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention; — Attendu que Toulouse, dernier garant, ayant fait soutenir que Tesnières et Téral n'étaient pas recevables dans leur demande en garantie, il convient, avant toute autre investigation, d'apprécier cette fin de non-recevoir; — Attendu qu'il importe peu que le jugement du 3 mai 1830 soit périmé à l'égard de Toulouse; que les actes antérieurs, et notamment l'assignation qui appelait Toulouse devant le tribunal de Ribérac, ne sont point atteints par la péremption; qu'aux termes de l'art. 156, C. procéd., les jugemens seuls non exécutés dans les six mois sont réputés non avenus; qu'on ne doit rien ajouter à des dispositions déjà rigoureuses, et que l'existence des actes antérieurs au jugement permettait aux sieurs Tesnières et Téral de réclamer la garantie qu'ils se croyaient fondés à exercer contre Toulouse...., etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (20 février.)

Ce n'est pas au propriétaire à justifier la prescription d'un droit d'usage; mais c'est à l'usager à établir l'interruption de cette prescription (1).

Les usagers des forêts du pays de Béarn et de Navarre étaient maintenus, nonobstant les dispositions de l'ord. de 1669, dans la jouissance des droits de coupe et de pâturage et autres semblables, comme les propriétaires, sans être tenus à aucune demande en délivrance; en conséquence, ils peuvent être admis à prouver par témoins les faits interruptifs de prescription (2).

Les actes de violence, bien qu'insuffisans pour fonder une possession utile à acquérir, ont néanmoins pour effet d'empêcher ou d'interrompre la prescription (3). C. civ., art. 2233.

La prescription des droits d'usage peut être interrompue au profit d'une commune par la jouissance individuelle des habitans (4).

COMMUNE DE BRUGES C. COMMUNE DE CASTETS.

DU 20 FÉV. 1835, arr. cour royale Pau, ch. civ.; MM. Dartigaux, 1er prés.; Ferrier, rap.; Laporte, av. gén.; Casaubon et Sicabaig, av.

« LA COUR, — Attendu que la copie des lettres-patentes de 1360 fut faite d'autorité de justice; qu'il n'a pas même été allégué par la commune de Castets que cette copie ne fût conforme à l'original, dont la production a eu lieu selon le mode déterminé par la loi; — Attendu que l'expédition des arrêts de 1698 et 1720 a été délivrée par l'officier des archives nationales, sur la minute déposée auxdites archives, section domaniale; — Que, d'après les principes enseignés par les auteurs du *Répertoire*, foi est due à une telle expédition; — Que, d'ailleurs, ces arrêts sont rappelés, dans une troisième, à la date du 23 juin 1827, signifiée au maire de Bruges, le 27 mars 1829, à la requête des jurats de la communauté de Castets; — Attendu qu'il résulte des lettres-patentes et des arrêts précités, que la commune de Bruges a des droits d'usage sur la montagne d'Oste, appartenant à la commune de Castets; — Qu'il y a donc lieu de confirmer, à cet égard, la décision des premiers juges, dont la cour adopte, sur ce point, les motifs; — Attendu que la commune de Castets a soutenu constamment que ces droits étaient prescrits par le non usage pendant quarante ans; — Attendu que les titres de la commune de Bruges remontent à des siècles; — Attendu qu'il n'y a que le possesseur actuel qui puisse se prévaloir de ces anciens titres, pour repousser la prescription; — Qu'il faut donc que la commune de Bruges, afin d'être fondée dans sa demande en cantonnement, joigne à ses titres la preuve qu'elle est restée en possession de ses droits; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que c'est à celui qui allègue la prescription à l'établir, suivant la maxime *Reus excipiendo fit actor*, et suivant la jurisprudence du parlement de Pau; — Que cette maxime n'est pas applicable en matière de prescription; — Qu'il demeure consacré, par l'art. 2262, C. civ., qui n'est que le renouvellement des lois anciennes, 1° qu'après trente ans toute action réelle est éteinte; 2° que celui qui allègue la prescription n'est pas obligé d'en rapporter la preuve, on peut employer les expressions de la loi, un titre qui n'est autre chose que la preuve littérale de l'existence ou de l'extinction d'une obligation; — Que, quant à la jurisprudence, la commune de Castets ne cite qu'un arrêt du parlement de Pau, et qu'un arrêt isolé ne peut être invoqué comme jurisprudence; — Attendu que la commune de Bruges offre de prouver subsidiairement qu'elle jouissait de ses droits d'usage, moins de trente ans avant l'instance; — Qu'une telle preuve doit être admise, puisqu'elle établira l'exécution des lettres-patentes de 1360 et des actes subséquens; — Qu'elle ne saurait être rejetée, sous prétexte que, conformément à l'ord. de 1669, la communes de Bruges ne peut établir que par procès-verbaux de délivrance ou autres écrits équipollens, qu'elle a continué à jouir de ses droits; — Que, d'une part, les édits de 1673 et 1677 dérogèrent, en faveur des provinces de Béarn, de Navarre, à ladite ordonnance; — Que l'édit de 1677 porte, en termes formels, que « le » roi s'étant fait représenter, en son conseil, les » procès-verbaux des sieurs de Sève et Froidour, pour la réformation des eaux et forêts » des pays de Béarn, Basse-Navarre, Soule, Labour, avec leurs avis des 17 mars, 13 avr.- » 13 juill. 1673, sur les réglemens des coupes à » faire sur les forêts desdits pays, sur le glandage et pâture, ordonna que lesdits réglemens seraient exécutés selon leur forme et » teneur; » — Qu'on lit, dans les procès-verbaux qui précédèrent ces réglemens, qu'il fut expressément convenu entre les commissaires réformateurs et le duc de Guiche, stipulant pour les pays de Navarre et de Béarn, que les arrêts du conseil du roi, pour la réformation des eaux et forêts desdits pays, ne seraient exécutés que sous les conventions et modifications

---

(1) V. conf. Cass., 6 fév.-3 avr. 1833.

(2) V. Cass., 3 avr. 1833.

(3) V. Cass., 3 avr. 1833, et les renvois. — Contr. Cass., 27 janv. 1829, 6 mai 1830, 26 janv. 1835. — Mais V. conf. Troplong, *Tr. des Prescrip.*, 547 et 548.

(4) V. Cass., 6 fév. 1833.

Digitized by Google

suivantes ; savoir : que les commissaires réformateurs se *conformeraient aux fors et coutumes du Béarn et de Basse-Navarre, qu'ils en conserveraient les priviléges*, et que, selon que les communautés se trouveraient fondées en titres pour la propriété des forêts ou pour l'usage, ils feraient droit à leurs actes et auraient égard aux anciennes possessions dûment justifiées ; — Qu'on lit encore dans le réglement du 13 avr. (art. 14) que « l'usage devait être réglé suivant » les titres des usagers, et que les usagers ne » pourraient jouir d'autre manière que les pro- » priétaires » ; — Que le Béarn et la Navarre se trouvaient ainsi placés dans un cas particulier d'exception relativement à l'ord. de 1669, puisque, nonobstant les dispositions de cette ordonnance, les usagers étaient maintenus dans la jouissance des droits de coupe et de pâturage, et autres semblables, comme les propriétaires, sans être tenus à aucune demande en délivrance, et qu'ils conserveront leurs droits par la simple possession, conformément aux lois romaines, auxquelles les fors et coutumes se référaient en matière de servitude ; — Que, sous ce premier rapport, la commune de Bruges serait recevable à prouver par témoins les faits par elle articulés ; — Que, d'autre part, en supposant que l'ord. de 1669 n'eût pas été modifiée par les édits de 1673 et 1677, la commune de Bruges, en continuant à jouir de ses droits, aurait interrompu la prescription alléguée par la commune de Castets ; — Mais qu'une semblable jouissance, consistant en fait, pourrait aussi être établie par la preuve testimoniale, suivant la maxime *facta per testes probari possunt ;* — Que vainement on objecte que de tels faits constituent des actes de violence qui ne doivent pas avoir plus d'effet pour interrompre la prescription que pour acquérir un droit ; — Que cette objection est repoussée par les dispositions des lois romaines et du Code civil ; — Que, sans doute, suivant les anciens et les nouveaux principes, les actes de violence sont insuffisans pour fonder une possession utile à acquérir, mais qu'aucune loi ne frappe d'inefficacité de tels actes, lorsqu'il s'agit d'empêcher ou d'interrompre la prescription ; qu'au contraire, la loi 5, ff., *de Usurpationibus*, déclare qu'il y a interruption naturelle quand on est dépossédé par violence, par usurpation, par voie de fait, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner si l'auteur de l'interruption est propriétaire ou ne l'est pas : « *Interrumpitur naturaliter præscriptio » cùm quis de possessione dejicitur, vel alicui res » eripitur... nec interest an dominus sic necne ;* » que cette loi est une conséquence du principe que, pour prescrire, il faut une possession continue et paisible ; mais qu'il est impossible de voir une continuité de possession là où la possession n'existe plus ; — Qu'on conçoit, d'ailleurs, que le législateur a dû se montrer plus sévère quand il s'est agi d'acquérir un droit déjà acquis ; que, dans le premier cas, il était rationnel d'écarter la violence, parce qu'elle pouvait nuire au maître de la chose ; mais que, dans le second, rien ne devait la faire rejeter, puisqu'elle ne lésait aucun intérêt ; — Qu'ainsi lors même qu'on pourrait considérer comme actes de violence les faits articulés par la commune de Bruges, on ne saurait en rejeter la preuve, la loi déclarant que de tels faits forment une interruption naturelle ; — Mais qu'ils ne présentent pas même un caractère de violence ; qu'en effet, les titres de la commune de Bruges lui accordaient un droit de coupe et de pacage sur toute l'étendue de la montagne d'Oste ; — Qu'aussi la commune de Castets n'excipa jamais contre elle des dispositions de l'ord. de 1669, afin de faire désigner les lieux dans lesquels la coupe et le pacage devaient être exercés ; — Mais qu'on ne peut pas dire que des mineurs se livrent à des actes de violence, lorsqu'ils jouissent paisiblement de leurs droits d'usage au vu et su des propriétaires ; que la loi 1re, § 28, *de Vi et vi armatâ*, porte même que « celui qui a une possession dans laquelle » il se maintient par la violence n'est pas censé » posséder violemment : *Qui per vim possessio- » nem suam retinent labeo ait non vi possidere ;* » d'où il suit que, quand même la commune de Bruges se serait maintenue dans sa jouissance, malgré l'opposition de celle de Castets, on ne pourrait pas l'accuser de violence, ni surtout conclure que ses droits sont prescrits par le non usage, puisque la prescription n'est fondée que sur un abandon présumé du droit, et que, quand on exerce ce droit, même contrairement à des règles d'ordre ou d'aménagement, on n'est pas présumé l'avoir abandonné ; — Attendu que les usages dont s'agit avaient été accordés aux habitans de Bruges, qui ne pouvaient en jouir qu'individuellement ; que la commune de Bruges, considérée comme corps moral, ne pouvait donc, sans le fait de ses habitans, profiter de ces usages ; qu'ainsi, c'est mal à propos que la commune de Castets soutient que la jouissance de ces derniers est inutile pour interrompre la prescription ; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de s'occuper de la question relative aux droits de rachat, que préalablement il n'ait été statué sur la preuve offerte par la commune de Bruges : — Par ces motifs, avant de faire droit sur l'appel, — ORDONNE que le maire de la commune de Bruges prouvera, suivant ses offres, tant par titre que par témoins, les faits par elle articulés, savoir : 1° que les habitans de Bruges ont exploité publiquement les droits d'usage, résultant pour eux des titres dont il s'agit, depuis moins de trente ans, et quarante ans avant l'introduction de l'instance actuelle, conformément aux réglemens et usages du pays, sur la montagne *Oumer de Cuslot* ; 2° qu'ils ne furent troublés dans cette possession que par des voies de fait qui eurent lieu en l'an XIII, bien moins de trente ans avant ladite instance, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (20 février.)

C'est aux communes, et non aux fabriques, qu'appartient l'exercice des actions relatives à la propriété des églises (1). Avis du conseil d'état du 2 pluv. an XIII ; décr. 30 déc. 1809.

LABROUE DE VAREILLES C. COMMUNE DE SOMMIÈRES.

DU 20 FÉV. 1835, arr. cour royale Poitiers, 2e ch. ; MM. Macaire, prés. ; Gaillard, av. gén. ; Calmeil et Serph, av.

« LA COUR, — Attendu que le droit d'agir en justice est une conséquence du droit de propriété, et qu'en thèse générale celui-là seul en qui réside la propriété d'une chose a qualité pour intenter les actions qui se rattachent à cette chose, ou pour y défendre ; qu'il ne peut y

(1) V. Nancy, 18 mai 1827, et Paris, 29 déc. 1835.

avoir d'exception à cette règle que dans les cas où la loi s'en est formellement expliquée ; — Attendu qu'il résulte des lois, décrets et règlemens sur la matière, ainsi que l'établit l'avis du conseil d'état du 2 pluv. an XIII, que les églises et autres édifices affectés au culte sont la propriété des communes; — Que si ces lois et règlemens, et notamment le décret du 30 oct. 1809, chargent les fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, on n'y trouve cependant aucune disposition qui dépouille les communes du droit qu'elles tiennent de leur qualité de propriétaire, pour en investir les fabriques; qu'elles sont au contraire confirmées dans ce droit par les dispositions de ce même décret du 30 oct., qui mettent à leur charge les grosses réparations ; — Attendu que l'entreprise qui, de la part du sieur Labroue de Vareilles, a donné lieu à l'action dirigée contre lui par le maire de Sommières, affecte la propriété même de l'église, puisque, d'une part, elle tend à créer au profit dudit Labroue de Vareilles une servitude sur cet édifice, et que, d'une autre part, elle a pour résultat de rendre nécessaire des constructions qui ne peuvent être rangées que dans la classe des grosses réparations; qu'ainsi le maire de Sommières, au nom de la commune, a eu le droit de former l'action dont il s'agit, et que le sieur Labroue de Vareilles n'est pas fondé à lui opposer le défaut de qualité dont il excipe, — MET l'appel au néant, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

(20 février.)

En matière correctionnelle, la partie civile a le droit d'appeler du jugement qui a prononcé l'acquittement du prévenu et de réclamer des dommages-intérêts, bien que de son côté le ministère public n'appelle pas (1).

La prescription d'un mois établie pour les délits de chasse, ne concerne que l'introduction de l'action, l'action une fois intentée, il importe peu qu'entre deux actes de poursuite, il s'écoule un délai de plus d'un mois.

N..... C. N.....

DU 20 FÉV. 1835, arr. cour d'app., Bruxelles, ch.; M. Kaieman, subst.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'aux termes des art. 1er et 3, C. inst. crim., l'action en réparation du dommage causé comme crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, et poursuivie soit séparément, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; — Attendu que, dans ce second cas, l'exercice de la faculté laissée à la partie lésée ne subordonne cependant pas de manière la poursuite de ses intérêts civils à l'action publique qu'elle ne puisse, si elle a intérêt à se plaindre de la décision des premiers juges, en interjeter appel, et en demander la réformation, alors même que la partie publique ne le ferait que dans l'intérêt de la vindicte publique, et qu'il résulte nécessairement de la disposition de l'art. 202, C. inst. crim., qui attribue formellement à la partie civile le droit d'appel, quant à ses intérêts civils seulement ; — Attendu que, si la faculté d'appel, quant aux dommages-intérêts, n'était accordée à la partie civile que dans le cas de condamnation du prévenu à une peine quelconque, ou d'appel du ministère public lui-même, il en résulterait qu'on ajouterait à l'art. 202 des restrictions qui rendraient le droit d'appel illusoire là où il importerait le plus de pouvoir en user; — Que le plus souvent la partie civile serait privée du deuxième degré de juridiction, et que du jugement qu'il n'aurait pu attaquer en appel et qui l'aurait déclarée non fondée, s'élèverait une fin de non-recevoir contre la demande qu'elle formerait aux mêmes fins devant le juge civil; — Attendu que, si les tribunaux de répression ne sont compétens pour statuer sur les dommages-intérêts que par exception et accessoirement aux délits par eux reconnus, la partie civile doit pouvoir attaquer en appel dans son intérêt privé la décision du juge qui a refusé de reconnaître les caractères d'un délit dans le fait incriminé et par suite statuer sur les dommages-intérêts ; — Attendu, en effet, que, par cet appel même, autorisé par l'art. 202, la partie civile saisit le juge supérieur de l'action civile précédemment jointe à l'action publique, et maintenant séparée de celle-ci par le défaut d'appel du ministère public, et demande qu'appréciant, sous le rapport des intérêts civils seulement, le fait incriminé, il reconnaisse, comme l'eût dû faire le premier juge, qu'il constitue un délit et prononce sur les réparations civiles dues de ce chef, sans égard à ce que peut exiger la vindicte publique dont les intérêts ne lui sont plus soumis ; — Attendu qu'on ne peut exciper ici de la chose jugée et prétendre qu'étant jugé définitivement avec le ministère public, que le délit n'est pas prouvé, on ne peut, sans violer cette décision, faire juger que des dommages-intérêts sont dus du chef d'un délit déclaré non établi; — Qu'en effet, le jugement de première instance statue sur deux actions, l'une publique pour l'application de la peine, et l'autre privée pour les réparations civiles ; que ce n'est que relativement à l'action publique que le jugement a acquis force de chose jugée, et qu'il est établi que le fait ne peut donner lieu à l'application d'une disposition pénale, ce qui n'est pas remis en question, mais non quant à l'action civile pour laquelle l'appel a tout soumis sous ce rapport, seulement à une appréciation nouvelle; de tout quoi il résulte que la première fin de non-recevoir de l'intérêt n'est pas fondée ; — Sur la deuxième fin de non-recevoir, — Attendu que la prescription d'un mois établie pour les délits de chasse par l'art. 12, L. 30 avr. 1790, ne concerne que l'introduction de l'action en répression, mais qu'on ne peut l'étendre sans contrarier la marche de la justice, et sans soumettre la partie civile ou publique à des formalités et à des frais frustratoires jusqu'à en faire l'application toutes les fois qu'un délai de plus d'un mois se serait écoulé entre deux actes de poursuite, et bien moins encore lorsque, dans l'espèce, il existe un jugement contradictoire dont l'appel ne date que du 5 déc. 1834, et pour le jugement duquel une ordonnance du 26 janv. suivant a fixé le jour ; — Attendu encore que cette prescription, dans les circonstances de la cause, serait inconciliable avec les dispositions de l'art. 205,

---

(1) V. Cass., 17 mars 1814-8 juin 1820, et 26 ... 1825.

C. inst. crim., qui accorde au ministère public deux mois pour se pourvoir en appel contre les jugemens rendus en police correctionnelle puisque déjà l'action serait prescrite lorsque seulement la moitié du délai qui lui est accordé pour se pourvoir serait écoulé; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir : — Par ces motifs, — ORDONNE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 février.)

Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, les officiers porte-drapeau de la garde nationale sont, comme les autres officiers du bataillon, soumis à la juridiction du conseil de discipline du bataillon auquel ils appartiennent. L. 22 mars 1831, art. 100.

Il n'en est pas de même pour les officiers de l'état-major pour lesquels un conseil spécial doit être créé en conformité de l'art. 95, L. 22 mars 1831. L. 22 mars 1831, art. 49 et 95.

MINISTÈRE PUBLIC C. GILET VITAL.

Réquisitoire.—Le procureur général à la cour de cassation a requis l'annulation d'un jugement rendu par le conseil de discipline du 1er bataillon de la 5e légion de la garde nationale de Paris, le 14 oct. 1834. — « Ce conseil, composé selon le vœu de l'art. 100, L. 22 mars 1831, s'est déclaré incompétent pour juger le sieur Gilet-Vital, sous-lieutenant porte-drapeau, en se fondant sur ce que, cet officier faisant partie de l'état-major du bataillon, il ne pouvait, aux termes de l'art. 95, être jugé que par un conseil composé selon les dispositions de l'art. 98.

» Il est hors de doute, ainsi que la cour l'a jugé par des arrêts précédens (arrêts du 2 mars 1833 et du 2 janv. 1834), que, dans les villes où la garde nationale ne se trouve pas organisée en légions, le conseil de discipline ordinaire, modifié selon les dispositions de l'art. 100, ne soit compétent pour juger les officiers d'état-major de bataillon, et même le chef de bataillon.

» Mais dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, et où, par conséquent, il existe, aux termes de l'art. 95, un conseil de discipline spécial pour les officiers supérieurs de légion et pour l'état-major, les officiers qui appartiennent, non pas à l'état-major de la légion, mais seulement à celui du bataillon, tels que les porte-drapeaux, sont-ils justiciables du conseil de discipline spécial, ou seulement du conseil de discipline ordinaire de leur bataillon? Telle est la question que présente le pourvoi.

» L'art. 95, qui prescrit la formation du conseil de discipline spécial pour les officiers supérieurs de légion et pour l'état-major, n'étend pas la juridiction de ce conseil sur tous les officiers d'état-major indistinctement; sa disposition finale laisse supposer, au contraire, qu'il est des officiers d'état-major qui restent justiciables des conseils de discipline ordinaires.

» En effet, la loi distingue trois espèces d'états-majors : 1° celui de bataillon (art. 44), 2° celui de la légion (art. 49), 3° celui du commandant supérieur de la garde nationale dans les villes où le roi en établit un (art. 95). Les officiers d'état-major général et ceux d'état-major de légion n'étant attachés particulièrement à aucun bataillon, la création d'un conseil de discipline spécial était indispensable à leur égard; mais aucune nécessité semblable n'existe pour les officiers d'état-major de bataillon. Le conseil de discipline de bataillon auquel ils appartiennent, modifié en raison de leur grade, conformément aux dispositions de l'art. 100, forme pour eux la juridiction ordinaire, et l'on ne voit pas pourquoi on les ferait sortir de cette juridiction; il n'existe d'exception à cet égard que pour les chefs de bataillon, qui, à titre d'officiers supérieurs, sont justiciables du conseil de discipline spécial pour les officiers supérieurs.

» Le conseil de discipline du 1er bataillon de la 5e légion de la garde nationale de Paris a donc fait une fausse application de l'art. 95, L. 22 mars 1831, et méconnu sa compétence en refusant de juger le sieur Gilet-Vital, porte-drapeau, etc. »

DU 21 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim. MM. Portalis, 1er prés.; Isambert, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 441, C. inst. crim. la lettre du garde des sceaux du 9 déc. 1834, et le réquisitoire ci-dessus; les art. 44, 49, 95 et 100, L. 22 mars 1831, *sur la Garde nationale*; — Attendu que les chefs de bataillon sont justiciables des conseils de discipline de bataillon, sauf les modifications dans leur composition prescrites par le troisième alinéa de l'art. 100 précité; — Attendu que les officiers pourvus du grade de porte-drapeau dans le bataillon ne sont placés, par aucune disposition de la loi, dans une catégorie différente de celle des autres officiers du bataillon; que les attributions du conseil de légion, réglées par l'art. 95, même loi, ne s'étendent qu'aux officiers de l'état-major de la légion désignée en l'art. 49, et ne peuvent s'appliquer aux officiers de l'état-major de chaque bataillon, qui ont leur juridiction ordinaire dans le bataillon; — Et attendu que dans l'espèce, le jugement attaqué a déclaré la juridiction du conseil de bataillon incompétente pour connaître du fait imputé au sieur Gilet-Vital, sous-lieutenant porte-drapeau du 1er bataillon de la 5e légion; et que ce jugement a faussement appliqué les art. 49 et 95, L. 22 mars, et violé les dispositions des art. 44 et 100, même loi, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (21 février.)

La partie qui a figuré comme défenderesse dans un précédent pourvoi peut se présenter comme demanderesse en cassation contre l'arrêt par suite de l'annulation prononcée sur le pourvoi de l'autre partie : celle hypothèse n'est point celle prévue par l'art. 440, C. inst. crim., et il n'y a point dans ce cas violation des règles sur l'autorité de la chose jugée (1).

Lorsqu'un arrêt de cassation n'annule que l'arrêt de la cour d'assises, la déclaration du jury reste valable et doit servir de base à l'arrêt de la nouvelle cour saisie, sans qu'il soit permis d'entendre devant elle les témoins, ni de reprendre aucun débat. C. inst. crim., art. 434.

L'art. 345, C. pén., relatif à la suppression d'un enfant, est général et absolu, et s'ap-

(1) V. contr. Cass., 17 janv. 1835, et la note, aff. *Parmentier*.

plique même au cas où l'enfant n'était pas vivant au moment de la suppression (1).

ZIMMERMANN C. MINISTÈRE PUBLIC.

La cour d'assises de la Moselle, saisie de cette affaire par suite du renvoi prononcé par la cour de cassation le 5 sept. 1834 (V. à cette date), après l'annulation d'un arrêt de la cour d'assises de la Meurthe, a, jugeant sans assistance de jurés, condamné la fille Zimmermann, sur les faits déclarés constans par le premier débat, à dix années de réclusion.

La condamnée s'est pourvue en cassation. — Devant la cour, M. le procureur général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant : — « Messieurs, le pourvoi actuel est-il recevable ? et s'il est recevable, est-il fondé ?

» La première de ces questions est une question de droit qui intéresse la juridiction même de la cour.

» Le droit relatif aux pourvois, en matière criminelle, est réglé par les dispositions générales du Code inst. crim., art. 408, 410 et autres articles qui ouvrent ce genre de recours ;

» Et par les dispositions spéciales de la loi du 30 juill. 1828, qui assigne des formes particulières au jugement des pourvois, dans certains cas relatifs à la nécessité présumée d'interpréter les lois.

» Dans l'espèce, l'accusée prétend que la loi a été violée à son égard ; qu'on a prononcé contre elle une peine pour un fait qui n'est ni crime ni délit. Cette allégation, qu'elle soit fondée ou qu'elle ne le soit pas, dans les règles ordinaires, donne ouverture au droit de pourvoi.

» Y a-t-il quelque raison particulière dans la cause pour déroger à ces règles générales ?

» Peut-on déduire une fin de non-recevoir du premier arrêt qui a déjà été rendu par la cour dans cette affaire ?

» Lorsque la cour de cassation a cassé un arrêt, et renvoyé devant une autre juridiction, il peut arriver de deux choses l'une : 1° ou la juridiction de renvoi persiste dans l'opinion déjà condamnée par la cour de cassation ; 2° ou elle se conforme à la décision de cette cour.

» S'il y a persévérance dans l'opinion déjà condamnée par la cour, le nouvel arrêt offre absolument le même moyen de cassation présenté par la même partie. Mais les formes du pourvoi ordinaire ne suffisent plus ; car il pourrait arriver que la cour de cassation, persévérant à toujours casser, et les cours de renvoi persévérant, de leur côté, à toujours juger de la même manière, il n'y eût aucune issue possible à l'affaire. Il a donc fallu lui en donner une : c'est ce qu'ont fait les lois dites d'interprétation, et notamment celle actuellement en vigueur du 30 juill. 1838, par son art. 1er.

» Mais si la juridiction de renvoi, au lieu de se mettre en opposition avec l'avis de la cour de cassation, s'y conforme et juge comme elle, que doit-il arriver ?

» Si le pourvoi est possible, il ne l'est plus ni par la même partie, ni par le même moyen.

» La partie qui aurait intérêt à se pourvoir n'est plus la même, car les rôles sont renversés ; celle qui avait perçu par la première décision vient de gagner par la nouvelle, et réciproquement. C'est donc celui qui était, dans le premier cas, défendeur en cassation, qui serait actuellement demandeur.

Le moyen de cassation n'est plus le même ; car, ainsi que le rôle des parties, il se trouve renversé. On veut fonder la cassation précisément sur ce qui, dans l'esprit du premier arrêt, fait la validité de la décision attaquée : c'est bien toujours la même question de droit à résoudre ; mais le moyen pour lequel on veut faire casser est inverse.

» Dans cette situation, le pourvoi ne rentre ni dans le texte, ni dans les nécessités de la loi de 1828 ; mais seulement dans les dispositions générales et ordinaires du Code d'inst. crim.

» Le recours ainsi formé, d'après les règles ordinaires, offre une voie facile de solution.

» En effet, ou la cour de cassation persévérera dans sa premiècc décision (ce qui aura lieu le plus souvent), alors elle rejettera le pourvoi, et tout se trouvera consommé ;

» Ou bien il arrivera que, mieux éclairée par une nouvelle discussion, elle reconnaisse une erreur dans sa première décision ; elle fera un retour sur sa jurisprudence, et prononcera une cassation inverse de celle qu'elle avait déjà prononcée : et dans ce cas elle renverra devant une nouvelle juridiction, et le procès y suivra le cours accoutumé.

» Opposera-t-on les principes généraux sur la chose jugée ?

» Mais il importe bien ici de ne pas méconnaître la nature de la haute juridiction de la cour. Pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, il faut que l'affaire présente toutes les circonstances prévues par la loi romaine, et résumées par l'art. 1351, C. civ.

» Or, devant la cour, quelle est la chose demandée ? Ce n'est jamais le fond du procès, c'est la cassation de tel arrêt ; si l'arrêt attaqué n'est pas identiquement le même, la chose demandée n'est pas la même, c'est un nouveau pourvoi, un nouveau procès en cassation, et par conséquent il n'y a aucune autorité de la chose jugée.

» Autrement, la juridiction des chambres réunies ne pourrait jamais avoir lieu.

» En effet, lorsque, après une première cassation, la cour de renvoi ayant persévéré, et rendu une décision en tout conforme à celle qui avait été déjà cassée, un nouveau pourvoi est formé : certes, l'affaire revient bien devant la cour d'une manière identique ; c'est bien la même partie qui se pourvoit, par le même moyen, dans la même affaire, en la même qualité. Si donc le premier arrêt de cassation avait autorité de la chose jugée, même à l'égard du nouveau pourvoi, il n'y aurait plus à revenir ; la cour serait appelée tout au plus à confirmer son premier arrêt, à en ordonner l'exécution, sans pouvoir en enlever le bénéfice aux parties, et cependant les chambres réunies ne peuvent-elles pas statuer dans la même affaire précisément le contraire de ce qui avait été jugé par le premier arrêt de cassation ? Pourquoi cela ? Parce que la chose demandée n'est pas la même : on demandait, lors du premier pourvoi, la cassation de tel arrêt ; on demande, lors du second, la cassation de tel autre arrêt.

» S'il en est ainsi dans le cas des chambres réunies, lorsque le demandeur est le même, lorsque la demande de cassation est fondée sur la même cause, à plus forte raison lorsque les rôles et le moyen sont tous intervertis, lorsque c'est la partie qui défendait qui devient demanderesse, et lorsqu'elle demande précisément

(1) V. contr. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 324 et suiv. ; — Cass., 1er août 1836, aff. *Regnier*.

le contraire de ce qui était demandé dans le premier pourvoi.

» Ce système est d'ailleurs en harmonie complète avec la nature et les effets du pourvoi et de la cassation.

» La cassation prononcée renvoie les parties devant le juge, et les y remet dans le même état qu'avant la décision attaquée.

Là le procès recommence sur nouveaux frais et sur nouveaux actes. Les mêmes formes sont prescrites, les mêmes voies sont ouvertes, le tout sans restriction aucune.

» Le droit de recours en cassation subsiste pour ce nouveau procès, comme il subsistait pour le premier.

» Les parties sont remises sur le même pied; sans doute avec le résultat moral et de jurisprudence qui résulte en faveur de l'une d'elles de l'arrêt de cassation, mais sans aucun droit acquis à l'une des parties à l'encontre de l'autre en vertu de cet arrêt, et surtout sans qu'on puisse admettre cette prétention vraiment inique, que le droit de se pourvoir en cassation existerait encore pour l'une d'elles, et qu'ils n'existerait plus pour l'autre!

» Les précédens de la cour, jusqu'au dernier arrêt (celui de Parmentier, 17 janv. 1835), sont conformes à ces principes. Et cet arrêt, il faut le dire, n'a fait attention qu'à l'identité de question, de moyen et de doctrine, et ne s'est point assez préoccupé des autres conditions dont la loi a exigé le concours pour qu'il y eût exception de chose jugée.

» Plusieurs affaires se sont présentées dans les mêmes circonstances que celle d'aujourd'hui, c'est-à-dire après un premier arrêt de cassation; jamais on n'a même songé à argumenter de la chose jugée. La cour a de nouveau statué sur l'affaire par les moyens du fond.

» Le procureur général cite deux affaires précédentes : Delabarquerie, arrêt du 10 avr. et du 16 juill. 1829; Rancès, arrêt du 28 août 1832 et du 8 juill. 1834, dans lesquelles la chambre criminelle et la chambre des requêtes ont statué sur le second pourvoi par les moyens du fond, sans tirer aucune fin de non-recevoir de la chose jugée.

» Faisant application de ces principes aux faits de la cause actuelle, on voit qu'Elisabeth Zimmermann, dans le premier procès, a été absoute; dans le second condamnée.

» Dans le premier procès, le pourvoi était formé par le ministère public; dans le second, par la condamnée.

» Dans le premier procès, on déférait à la cour un arrêt d'absolution.

Dans le second, un nouvel arrêt, émané d'une autre cour, et de condamnation.

Comment ce qui a été jugé dans le premier formerait-il un droit irrévocablement acquis, une chose jugée, pour le second?

» Pourquoi, enfin, après avoir prononcé la condamnation de cette femme, le président de la cour d'assises lui aurait-il dit (en exécution des art. 371 et 373, C. inst. crim.) qu'elle avait trois jours pour se pourvoir, s'il était vrai que, sous prétexte de la chose jugée, son pourvoi était non-recevable?

» On ne peut donc écarter le pourvoi par une fin de non-recevoir; il faut l'examiner au fond.

» M. le procureur général repousse deux moyens de cassation proposés à l'audience, fondés l'un sur ce que l'affaire, selon le défenseur, n'était renvoyée devant la nouvelle cour d'assises que pour appliquer la peine et non pour recommencer les débats; l'autre, sur ce que la cour d'assises aurait fait une fausse interprétation de la déclaration du jury.

» La question actuelle, dit M. le procureur général, n'est pas de fait, mais de droit. Prenant le fait constant, tel qu'il a été déclaré, il s'agit de savoir si la pénalité de l'art. 345 a pu être appliquée.

» Nous accorderons, par voie de concession, que, s'il était établi au procès que l'enfant est né viable et a vécu, si courte qu'eût été sa vie, ayant suffi pour constituer une personne civile, pour lui donner sa place dans l'état civil, pour ouvrir ou pour enlever des droits, sa suppression, bien qu'opérée après sa mort, constituerait une suppression d'état.

» Est-ce le cas de l'espèce actuelle?

» Le jury, il est vrai, a déclaré uniquement, sur la question qui lui a été posée, que l'enfant n'était pas vivant au moment de sa suppression.

» Mais, avant tout, n'était-ce pas à l'accusation de prouver formellement, si elle voulait en argumenter, que l'enfant était né vivant et viable; et si, par suite de sa négligence ou de son impuissance à établir ce fait, il est resté douteux, le doute ne doit-il pas s'interpréter en faveur de l'accusée, et non contre elle?

» D'ailleurs, et en fait, cette expression que l'enfant ne vivait plus au moment de sa suppression a été prise, dans l'espèce, comme signifiant qu'il était mort-né.

» (Ici le procureur général prouve, par la lecture du procès-verbal de la séance devant la cour d'assises, que telle a été la pensée du défenseur, du ministère public opposant, de la cour et du jury).

» Enfin, le premier arrêt de cassation a été rendu dans ce sens.

» Cela posé, l'espèce actuelle n'est pas celle d'un enfant né vivant et viable, à l'égard duquel toutes les traces de la naissance ont été supprimées après sa mort, mais bien celle d'un enfant mort-né, dont le cadavre a été supprimé.

» L'art. 345, C. pén., pourrait s'appliquer au premier de ces faits; mais en est-il de même pour le deuxième?

» L'opinion que je me suis faite sur cette question s'est fortifiée de l'opinion d'un de mes savans collègues, M. l'avocat général Tarbé, qui l'avait soigneusement étudiée, et qui eût porté la parole dans cette affaire, si la cour n'en eût fait une sorte de question de partage.

» L'application de l'art. 345 au fait actuel est une sorte de phénomène dans les annales de notre jurisprudence criminelle.

» Ni les auteurs, ni les arrêts, ni la pratique n'en donnent l'exemple.

» Une seule fois on a essayé de provoquer cette application, et la cour de cassation, à qui l'arrêt de la cour d'assises a été déféré, a cassé. (Arrêt Périchon, du 20 août 1825). — Le 5 sept. 1834, la cour a jugé le contraire. Ainsi, de quelque manière que l'affaire actuelle soit envisagée, nous sommes assurés de nous rencontrer avec l'un des deux arrêts précités.

» La discussion doit se concentrer dans la première disposition de l'art. 345, C. pén. Cet article porte : « Les coupables d'enlèvement, » de recelé, ou de suppression d'un enfant, de » substitution d'un enfant à un autre, ou de » supposition d'un enfant à une femme qui ne

» sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. La même peine aura lieu contre ceux » qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit » de le réclamer. »

» Un enfant ! est-ce un cadavre, un être qui n'a pas vécu de la vie extra-utérine ?

» Autrefois, il faut le dire, le seul fait d'avoir occulté sa grossesse était réputé crime. L'édit de Henri II de 1556 frappait le coupable de mort ; et je vais mettre cet édit sous vos yeux pour que vous jugiez par la différence des temps, des lois et des mœurs, si ce n'est pas avec raison que le Code pén. de 1810 a écarté une telle pénalité, et s'il faut aujourd'hui rentrer, par la jurisprudence, dans ces rigueurs d'une autre époque !

» *Édit contre le recelé de grossesse et d'accouchement.*—Paris, fév. 1556. Enregistré le 4 mars au parlement (vol. 5, fol. 18.—Fontanon, 1671). — « Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, » à tous présens et à venir, salut, etc. Comme » nos prédécesseurs et nos progéniteurs très-» chrétiens roys de France, ayant par actes » vertueux et catholiques, chacun à son en-» droit, monstré par leurs très-louables effects » qu'à droit et bonne raison ledit nom de très-» chrétien comme à eux propre et péculier, » leur avait esté attribué. En quoi les voulans » imiter et suivre, et ayans par plusieurs bons » et salutaires exemples tesmoigné la dévotion » qu'avons à conserver et tant céleste et excel-» lent tiltre, duquel les principaux effects sont » de faire initier les créatures que Dieu envoye » sur terre en nostre royaume, pays, terres et » seigneuries de nostre obéissance, aux sacre-» mens par luy ordonnez : et quand il lui plaist » les rappeler à soy, leur procurer curieuse-» ment les autres sacremens pour ce instituez, » avec les derniers honneurs de sépulture. Et » estant douëment advertis d'un crime très-» énorme et exécrable, fréquent en nostre » royaume, qui est que plusieurs femmes ayant » conceu enfans par moyen deshonnestes ou » autrement, persuadées par mauvais vouloir » et conseils, desguisent, occultent et cachent » leurs grossesses, sans en rien découvrir et » déclarer. Et advenant le temps de leur part » et délivrance de leur fruict, occultement s'en » délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent, » et autrement suppriment, sans leur avoir » fait impartir le sacrement de baptesme. Ce » fait, les jettent en lieux secrets et immondes, » ou enfouissent en terre profane, les privans » par tel moyen de la sépulture coustumière » des chrestiens. De quoy estans prévenues et » accusées par devant nos juges, s'excusent, » disans avoir eu honte de déclarer leur vice, » et que leurs enfans sont sortis de leur ventre » morts, et sans aucune apparence ou espérance » de vie : tellement que par faute d'autre preuve » les gens tenans tant nos cours de parlement » qu'autres nos juges, voulans procéder aux » jugemens des procez criminels faits à l'encon-» tre de telles femmes, sont tombez et entrez » en diverses opinions : les uns concluans au » supplice de mort, les autres à question ex-» traordinaire, à fin de sçavoir et entendre par » leur bouche si à la vérité le fruict issu de » leur ventre était mort ou vif. Après laquelle » question endurée pour n'avoir aucune chose » voulu confesser, leur sont les prisons le plus » souvent ouvertes, qui a esté et est cause de » les faire retomber, récidiver et commettre » tels et semblables délicts, à nostre très-grand » regret et scandale de nos sujets. A quoy pour » l'advenir nous avons bien voulu pourvoir. » Sçavoir faisons que nous désirons extirper et » du tout faire cesser lesdits exécrables et énormes » crimes, vices, iniquitez et délicts qui se com-» mettent en nostredit royaume, oster les occa-» sions et racines d'iceux d'orénavant commet-» tre ; avons (pour à ce obvier) dit, statué et » ordonné, et par édict perpétuel, loy générale » et irrévocable, de nostre propre mouvement, » pleine puissance et authorité royale, disons, » statuons, voulons, ordonnons, et nous plaist : » Que toute femme qui se trouvera douëment at-» teinte et convaincuë d'avoir célé, couvert et » occulté, tant sa grossesse que son enfante-» ment, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et » avoir prins de l'un ou de l'autre tesmoignage » suffisant, mesme de la vie ou mort de son » enfant, lors de l'issue de son ventre, et après » se trouve l'enfant avoir esté privé, tant du » saint sacrement de baptesme, que sépulture » publique et accoustumée, soit telle femme » tenuë et réputée avoir homicidé son enfant ; » et pour réparation punie de mort et dernier » supplice, et de telle rigueur que la qualité » particulière du cas le méritera : afin que ce » soit exemple à tous, et que cy-après n'y soit » fait aucun doute ne difficulté. Si donnons en » mandement par ces présentes à nos amez et » féaux conseillers les gens tenans nos cours de » parlemens, baillifs, sénéchaux, et autres nos » officiers et justiciers, etc. »

» Ainsi vous voyez ce que peut être une loi pénale faite dans la préoccupation d'un sentiment très respectable dans l'homme privé, mais très dangereux lorsqu'il dicte des dispositions législatives : le désir de sacrifier à sa foi, telle est la pensée dominante de Henri II : sacrifier à la religion. Mais alors c'était une religion dominante, invoquant le bras séculier pour exercer ses rigueurs.

» C'était alors un crime énorme que de priver quelqu'un du baptême, ou de la sépulture catholique ! Que l'enfant fût ou qu'il ne fût pas viable, le crime existait toujours : s'il a vécu un seul instant, vous deviez le faire baptiser ; s'il est né mort, vous ne deviez pas le priver de la sépulture chrétienne. Ce qui serait innocent dans un autre dogme devient donc criminel en raison même du dogme.

» Ce sont ces deux sacriléges, plutôt que l'homicide, que poursuit Henri II. Il ne veut même pas que la preuve de l'homicide soit faite. La femme a-t-elle occulté sa grossesse, privé son fruit du saint sacrement de baptême et de la sépulture publique et accoutumée, elle sera tenue et réputée l'avoir homicidé, et pour réparation, punie de mort ! Par la terreur de cette peine, infligée à titre de présomption, il veut prévenir les deux sacriléges que poursuit son édit.

» Une opinion plus douce penchait pour la question extraordinaire sur le fait d'homicide : l'édit la repousse ; il établit une présomption.

» Dans l'espèce actuelle, le jury a épargné la peine de la question ; il a déclaré que l'enfant était mort, et comme il ne résulte plus de nos lois que ce soit un crime de priver du baptême ou de la sépulture, quel genre de délit peut-on voir dans la suppression du cadavre d'un mort-né ?

» L'art. 345 ne considère cette suppression que sous le rapport civil, et non sous le rapport religieux. Dans l'espèce de cet article, le mo

enfant s'entend d'un être vivant, d'un enfant considéré comme personne naturelle ou civile, selon cette définition : *Homo est cuicumque mens rationis prædita in corpore humano contigit.* C'est donc l'enfant né viable, ayant une existence physique, l'enfant entré dans l'état civil, l'enfant considéré dans ses rapports avec la famille, avec la société.

» Le seul intitulé des titres et des sections du Code pén., bien qu'on ne doive pas attacher trop d'importance à ce genre d'argumentation, suffit ici pour le prouver : la section 6ᵉ, tit. 2, en tête de laquelle est placé l'art. 345, porte pour rubrique : « Crimes et délits tendant à » empêcher ou à détruire la preuve de l'état » civil d'un enfant, ou à compromettre son » existence. »

» Les motifs et les opinions exposées lors de la discussion ne laissent aucun doute.

» L'enfant mort-né, qu'on a fait disparaître, qui n'a jamais été une personne, mais une masse inerte, qui n'est jamais entré dans l'état-civil, ni dans la famille, ni dans la société, n'est donc pas cet enfant dont parle l'art. 345.

» La suppression du cadavre d'un enfant mort-né n'est pas plus une suppression d'enfant que le recel d'un cadavre n'est une détention arbitraire.

» Et qu'on ne s'imagine pas que notre Code pén. ait délaissé l'enfance ; il a prévu tous les genres de dangers que des crimes ou des délits peuvent lui faire courir.

» L'un attaque sa vie : c'est l'infanticide (art. 300).

» D'autres compromettent son existence : l'imprudence (art. 319) ; l'abandon, l'exposition, le délaissement (art. 438 et suiv.).

» D'autres menacent son état et sa famille : tels sont l'enlèvement, le recélé, la suppression, le délaissement (art. 345 à 354) ; la destruction et la suppression des titres (art. 173-439).

» C'est à cette dernière espèce de crime que se rapporte la suppression d'un enfant dont parle l'art. 345.

» Les textes et les auteurs ont pris soin de l'expliquer. »

Le procureur général indique ici un grand nombre de textes et d'autorités, et termine par la citation suivante de M. Carnot, dans son commentaire sur le Code pén., tome 2, p. 126 : « Ce n'est pas, dit cet auteur, de l'enlèvement, » du recélé ni de la suppression des enfans, en » général, que s'occupe l'art. 345, mais des enfans nouveau-nés à qui l'on aurait cherché, » par l'un des moyens énoncés audit article, à » enlever leur état, ou à leur en donner un » qui ne serait pas conforme à celui de leur » naissance. — Supprimer l'état d'un enfant, » l'enlever à sa famille naturelle, c'est l'assassiner moralement... — En parlant de la suppression d'un enfant, le Code n'a pas supposé » que ce fût pour le faire périr... Il y aurait » alors infanticide... L'art. 345 ne peut être entendu que dans un sens relatif à la privation » de l'état qui appartient à l'enfant, aux moyens » employés pour lui en procurer un qui n'est » pas celui de sa naissance. »

« L'hypothèse du procès actuel ne rentre dans aucun de ces cas et ne constitue aucun de ces crimes, puisque l'enfant mort-né n'a jamais eu ni existence, ni état, ni famille.

» Pour apprécier le système d'interprétation que nous combattons, examinons-le dans ses conséquences.

» Le but de toute bonne législation criminelle est de proportionner la peine au délit.

» Dans la loi telle qu'elle doit être entendue, tout se coordonne ; l'échelle des peines suit les degrés des crimes.

» L'attentat volontaire contre la vie (art. 300) a pour peine la mort ;

» L'enlèvement frauduleux ou violent des mineurs (art. 354), la réclusion ;

» Le délaissement dans un lieu solitaire est frappé, par les art. 349, 350, 351, de conséquences pénales variées suivant la gravité du danger qu'il a fait courir à l'enfant ;

» Le délaissement dans un lieu non solitaire (art. 352, 353), la prison pour deux ans ;

» L'imprudence qui cause la mort (art. 319), la prison pour deux ans ;

» L'abandon à l'hospice (art. 348), la prison pour six mois ;

» L'omission de déclarer au maire la naissance dont on a été témoin (art. 346), la prison pour six mois ;

» L'omission de remettre au maire le nouveau-né qu'on a trouvé délaissé (art. 347), la prison pour six mois.

» Et remarquons que, dans cette gradation, la loi consulte à la fois la moralité et la matérialité du fait.

» Le système de l'arrêt attaqué conserve-t-il cette juste proportion ? Loin de là, il la renverse tout-à-fait, il faut le dire. Plusieurs hypothèses le prouveront.

» Un homme, avec fraude ou violence, enlève un enfant à sa mère, d'après l'art. 354, il est puni de la réclusion. Une femme, sans fraude et sans violence, fait disparaître le cadavre de son enfant mort-né, dont la présence accuserait sa honte : si l'on appliquait l'art. 345, on la punirait de la même peine, la réclusion !

» Une femme est accouchée d'un enfant vivant ; elle ne l'a pas frappé, mais dans sa faiblesse elle n'a pu le secourir ; elle n'a pas détruit la vie, elle l'a laissé s'éteindre malgré elle : c'est un homicide par imprudence (art. 319), deux ans de prison au maximum. Une autre femme est accouchée d'un enfant mort ; elle a tout à la fois enseveli sa honte et le cadavre : on prononcerait contre elle cinq ans de réclusion, au minimum.

» Le délaissement dans un lieu solitaire d'un enfant vivant, exposé en quelque sorte à la mort, encourrait seulement, aux termes de l'art. 349, deux ans de prison, au maximum ; et le délaissement du cadavre d'un enfant mort-né, cinq ans de réclusion, au minimum.

» Une femme tue son nouveau-né ; sa femme de chambre voit le crime, mais n'y participe pas.

» Celle-ci, étrangère au conseil et à l'action du crime, veut toutefois en céler l'existence, elle recèle le cadavre homicidé ; elle encourt la pénalité de l'art. 359, deux ans de prison au maximum. Mais une femme accouche d'un enfant mort ; elle avait occulté sa grossesse, aucun intérêt n'existe à dévoiler l'accouchement, et sa faute avec lui ; elle charge sa femme de chambre de faire disparaître le cadavre mort-né. Celle-ci est auteur ou complice d'une suppression d'enfant, elle sera punie de cinq ans de réclusion, au minimum. Y aurait-il quelque justice distributive dans une pareille gradation ? Et ces hypothèses pourraient se multiplier à l'infini, parce qu'une fois dans le faux, les conséquences s'accumulent. Telles

seraient pourtant les conséquences du système de l'arrêt attaqué.

» On objecte que l'enfant doit être réputé vivant tant que l'autorité n'a pas été mise à même de reconnaître s'il a vécu. A cela je réponds : Le jury a prononcé qu'il était mort. Cette déclaration, en fait, est acquise à l'accusée.

» D'ailleurs, comment pourrait-on asseoir une condamnation criminelle sur une présomption? C'était la disposition de l'édit de 1556 : « Vous avez occulté la grossesse, donc » vous êtes réputée avoir homicidé le fruit. » Reculerons-nous jusqu'à cette législation ? Encore, dans ces temps, c'était la loi qui établissait cette présomption ; aujourd'hui la jurisprudence pourra-t-elle le faire même en l'absence d'une loi ?

» Mais l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, dit-on, puisqu'il leur suffirait de compléter le premier crime et de le couvrir par la suppression du cadavre ?

» C'était encore le raisonnement de l'édit de 1556; mais, au moins, ce raisonnement était dans la loi. S'il existe une sorte d'échappatoire qui puisse soustraire un genre de délit à toute pénalité, c'est au législateur à faire aujourd'hui ce que fit Henri II en 1556 : c'est une loi à faire.

» Et que nous importe, à nous, magistrats, cette considération, quand nous n'avons à rendre nos arrêts que d'après la législation existante ? C'est avec cette doctrine, consignée dans une circulaire ministérielle, qu'on avait engagé les tribunaux à punir de mort un crime imprévu par la loi pénale, l'incendie de sa propre chose assurée !

» Un délit, un crime restera impuni ! Mais ne le punissez pas, mille fois plutôt que de le frapper d'une peine qui n'est pas dans la loi, et que vous créez par la jurisprudence. »

DU 21 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Portalis, 1er prés.; Mérilhou, rapp.; Dupin, proc. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune disposition législative ne s'oppose à ce qu'une partie qui a figuré dans un précédent pourvoi, comme défenderesse, se présente ensuite comme demanderesse en cassation contre l'arrêt intervenu par suite de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi de l'autre partie, et que cette hypothèse n'est point celle prévue par l'art. 440, C. inst. crim.; d'où il suit que le pourvoi d'Élisabeth Zimmermann est recevable; — Et statuant sur son pourvoi : — Sur le premier moyen : Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 5 sept. dernier n'a annulé que l'arrêt de la cour d'assises du département de la Meurthe, portant qu'aucune loi pénale n'était applicable aux faits déclarés constans par le jury; qu'en cet état de choses, la déclaration du jury a été reconnue légale, et a dû servir de base à l'arrêt de la cour de la Moselle, — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'aucune audition de témoins, aucuns débats ne pouvaient intervenir devant la cour d'assises de la Moselle, puisqu'elle n'était appelée qu'à faire l'application de la loi pénale aux faits déclarés constans par le jury; et que d'ailleurs, le défenseur de l'accusée a été entendu sur l'application de la peine; — Sur le troisième moyen, — Attendu que les dispositions de l'art. 345, C. pén., relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues; que si, dans l'espèce, la déclaration du jury a reconnu qu'il y avait suppression d'enfant, mais que cet enfant n'était pas vivant au moment de la suppression, cette circonstance ne pouvait entraîner aucune exception à l'application de l'art. 345, C. pén. précité; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulière, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (21 février.)

L'héritier naturel non réservataire est non-recevable, comme sans intérêt, dans sa demande en nullité d'un testament, lorsqu'il est constant qu'il existe deux autres testamens qui l'excluraient, quand celui qui fait l'objet de l'attaque serait annulé.

Dans ce cas, l'héritier, pour écarter la fin de non-recevoir, ne peut prétendre que les institués, n'ayant pas manifesté l'intention d'accepter, il est saisi des biens de la succession. C. civ., art. 724 et 1006.

MOLINIÉ C. LARRONDÉ.

DU 21 FÉV. 1835, arr. cour royale Pau; MM. Dombidau de Crouseilhes, prés.; Daguenet, subst.; Lacaze et Laborde, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de doctrine élémentaire en procédure que, si un droit n'appartient pas à celui qui veut l'exercer, le défendeur n'a besoin, afin de le repousser, que de lui opposer son défaut de qualité et d'intérêt sans qu'il soit tenu d'établir que son action est mal fondée; — Qu'une pareille exception peut même être proposée en tout état de cause, et par conséquent en appel comme en première instance; — Qu'elle n'est pas écartée par la maxime que nul n'est admis à exciper des droits des tiers, parce qu'elle est fondée, non pas précisément sur ce que le droit réside sur la tête d'un autre que le demandeur, mais sur ce que n'en étant pas lui-même saisi, son action est irrecevable; — Que ce principe, commun à toutes les actions, s'applique avec plus de force encore à l'action en revendication que le propriétaire seul peut intenter; — Que celle de la dame Larrondé est incontestablement de cette nature, puisqu'elle a directement pour objet d'obtenir le délaissement des biens qui composent l'hérédité de la feue dame Lasserre, en faisant prononcer la nullité du testament fait par celle-ci en faveur des parties de Petit; — Qu'il faudrait donc, pour que cette action fût recevable, que cette succession fût dévolue à la dame Larrondé; mais qu'il n'en est point ainsi, bien que la dame Larrondé soit l'héritière naturelle la plus proche de la dame Lasserre, puisqu'il est convenu qu'il existe deux autres testamens qui l'excluraient, quand celui qu'elle attaque serait annulé; — Qu'elle ne représente pas, en effet, ceux au profit desquels ces testamens ont été faits, et que, dès-lors, elle ne peut tirer aucun avantage de ces actes; — Qu'en vain, pour écarter la fin de non-recevoir qu'on lui oppose, elle prétend que, les institués n'ayant pas manifesté l'intention d'accepter, elle est saisie des biens de la succession; — Que, dans l'ancien droit, la maxime : *Le mort saisit le vif*, s'appliquait à l'institution d'héritier comme à la succession *ab intestat*, et que l'héritier institué était, même avant son addition, saisi de plein droit de l'hérédité, en conservant toutefois la faculté de répudier; — Que le Code civil a adopté les mêmes principes par l'art. 1006 pour le cas où, comme

dans l'espèce, il n'existe pas d'héritier à réserve; — Que ce n'est cependant que quant à présent, et dans l'état où se trouve la cause, que la fin de non-recevoir peut être accueillie; — Que, par suite, ce n'est non plus que lorsque la partie de Croze justifiera que les légataires institués par les testamens sur lesquels la fin de non-recevoir repose ont renoncé à ces actes, ou qu'elle fera juger contradictoirement avec eux qu'ils ne leur confèrent aucun droit, qu'on pourra apprécier son appel au fond; — Qu'ainsi il y a lieu de surseoir à statuer, quant à ce, jusqu'à ce que ce préalable soit rempli, etc.... »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (21 février.)

La surenchère du quart autorisée par l'art. 710, C. procéd., ne peut s'exercer contre une adjudication qui n'est elle-même que le résultat d'une première surenchère formée après l'adjudication définitive (1).

LAUMET C. ESCADAFAS ET BOUE.

Du 21 fév. 1835, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Garrisson, prés.; Ferradon, subst.; Ducos et Décamps, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu le droit de surenchère constitué par l'art. 710, C. procéd., ayant pour résultat de soumettre à une condition résolutoire un titre qui, par sa nature et les solennités qui l'ont précédé, semblerait devoir être irréfragable, alors surtout que celui qui doit subir les effets de cette atteinte portée à l'irrévocabilité du contrat n'a manqué à aucune des conditions qui lui étaient imposées, on doit du moins reconnaître que l'exercice de ce droit ne peut être revendiqué que dans le cas spécialement prévu par la disposition législative qui l'a créé; — Attendu qu'il résulte des termes formels, et de l'esprit de l'article précité, que c'est l'adjudication définitive seule qui peut être frappée de surenchère, puisque ces expressions, *huitaine du jour de l'adjudication, prix principal de la vente*, etc., ne désignent et ne peuvent désigner que l'acte qui est devenu le complément de la poursuite en saisie immobilière; de son esprit, puisque l'hésitation, et même, on peut le dire, la répugnance avec lesquelles ont été admis les principes de la rescision des contrats translatifs de propriété pour cause de lésion (2) ne permettent pas de douter que le législateur n'ait voulu renfermer cette exception dans les limites qu'en la créant il lui a tracées; d'où suit que, dès que l'adjudication définitive a, par l'effet d'une surenchère, été remplacée par une nouvelle adjudication, le droit exceptionnel a reçu son développement, et qu'il ne peut plus s'exercer contre la nouvelle adjudication; — Attendu qu'admettre une pareille prétention serait non seulement rendre illusoire et sans objet la garantie importante accordée à l'adjudicataire par l'art. 710, même Code, mais encore exposer les créanciers à des retards dont il serait impossible de pouvoir jamais apprécier l'étendue, alors cependant que le paiement de leur créance pourrait être indéfiniment ajourné par des surenchères successives, dont, quel que fût le nombre, on ne pourrait plus déclarer l'illégalité dès qu'on aurait, par l'admission de la seconde, créé ce nouveau principe de droit: *Surenchère sur adjudication résultant de surenchère est permise*; — Attendu qu'on objecte vainement 1° soit que, quoique le Code de procéd. soit muet sur les atteintes que peut éprouver l'adjudication intervenue à la suite de folle enchère, la jurisprudence autorise la surenchère dans ce cas; car cette opinion, qui est loin d'être généralement admise, peut cependant être justifiée par cette circonstance que, lorsque l'adjudicataire ne remplit pas les conditions qui lui sont imposées, son titre s'éteint dans ses mains, de telle sorte qu'il n'y a plus aux yeux de la loi d'autre adjudication que celle prononcée à la suite de la folle enchère; elle est l'adjudication définitive; elle est donc soumise au cas de résolution prévu par l'art. 710; 2° soit que le refus d'un pareil droit compromet à la fois les intérêts des créanciers et du débiteur, qu'ils perdent les uns et les autres l'avantage de l'augmentation du prix, conséquence nécessaire des diverses surenchères successives, puisque, indépendamment de ce que la première adjudication ou celle qui a eu lieu sur la surenchère peuvent avoir fourni des fonds suffisans pour désintéresser entièrement les premiers, rien, d'ailleurs, ne saurait compenser le dommage grave résultant pour eux de l'ajournement indéfini de leur paiement, et que, quant au débiteur, la loi a assez fait pour lui par les précautions qu'elle a prises pour que les biens soient portés à leur valeur réelle; d'où suit que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré illégale, et frappé, à ce titre, de nullité, la surenchère formée par l'opposant contre une adjudication qui n'était elle-même que le résultat d'une première surenchère: — Par ces motifs, — A DÉMIS et démet les époux Laumet de leur appel, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 février.)

Ce n'est pas former une demande nouvelle, mais c'est seulement modifier la demande principale que de demander en appel, pour la première fois, qu'une partie qui réclame un droit de pacage sur un marais soit condamnée à payer une partie des impôts et des frais d'entretien de ce marais.

Celui qui, en appel, a formé une demande nouvelle, est non-recevable à se prévaloir devant la cour de cassation de ce que la cour royale a statué sur sa demande.

Le droit réservé au profit d'une commune à faire pâturer un terrain qu'elle vend, après la première coupe de foin enlevée, constitue une servitude et non un droit d'usage qui impose à cette commune l'obligation de payer une partie des contributions et des frais d'entretien. C. civ., art. 635.

Il suffit que, sur renvoi des parties par l'autorité administrative devant les tribunaux pour que, d'après les usages, ils apprécient la nature, l'étendue et le mode d'exercice d'un droit d'usage réservé dans une adjudication administrative, ces tribunaux règlent l'exercice de ce droit d'une certaine époque à une autre pour que leur décision

(1) Il en est de même à l'égard des ventes par suite de surenchère par aliénation volontaire. V. Cass., 22 juin 1819, et Metz, 14 janv. 1823.

(2) V. les discussions du conseil d'état dans les séances des 30 frim.-21 niv.-7 pluv. an XII; Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. 14, p. 33, 45 et 62; les observations du tribunat sur l'art. 1684, t., cit., *ibid.*, p. 90, et l'exposé des motifs par M. Portalis, *ibid.*, p. 127 et suiv.

Digitized by Google

échappe au reproche d'empiétement sur la compétence de l'administration.

MARCOTTE C. VILLE DE DOULLENS.

Le sieur Marcotte se rendit, en 1814, adjudicataire du marais de Hem, qui avait appartenu à la ville de Doullens, et avait été compris depuis dans la dotation de la caisse d'amortisssement.

L'adjudication avait été faite avec cette clause : « Ce bien n'est pas affermé; et la cession en est faite sous la réserve que les acquéreurs ne pourront faire une seconde coupe de foins, et que le pâturage commun sera maintenu après la première coupe, conformément à l'usage. »

La ville de Doullens réclama un droit de pâturage sur ce marais. Marcotte combattit cette prétention. Une ordonnnance royale renvoya les parties devant les tribunaux pour faire décider quel était l'usage local pour l'exercice du partage réservé à la commune.

Le 27 août 1830, le tribunal de Doullens décida que, conformément à l'usage, l'enlèvement des foins de la première coupe, dans le marais dont il s'agissait, devait être fait pour le 31 juill. de chaque année, de manière que le pâturage des bestiaux des habitans de la commune de Doullens pût avoir lieu chaque année, s'y exercer le lendemain 1er août, et continuer jusqu'au 15 mars suivant.

Marcotte appela de ce jugement, en reproduisant d'abord sa contestation relativement aux droits de la commune, et demandant ensuite subsidiairement que la ville de Doullens fût condamnée à participer au paiement des contributions et des frais d'entretien du marais sur lequel elle exerçait ce droit de pâturage.

La ville de Doullens opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions subsidiaires étaient une demande nouvelle qui ne pouvait être pour la première fois proposée en appel.

Le 18 juin 1831, arrêt de la cour d'Amiens qui confirme, sur les conclusions principales, la décision des premiers juges, et qui, sur les conclusions subsidiaires, statue en ces termes : — « Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir, que le droit réservé à la commune l'a été sans l'assujétir à aucune charge de contributions et autres, déboute Marcotte de ses conclusions incidentes, etc. »

Pourvoi par Marcotte pour 1° violation de l'art. 464, C. procéd., en ce que la cour a statué sur la demande tendant à ce que la commune de Doullens fût condamnée à payer sa part des contributions et des frais d'entretien du terrain litigieux, quoique cette demande n'ait pas été présentée aux premiers juges ;

2° Violation de l'art. 635, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de condamner la commune de Doullens à payer sa part des contributions et des frais d'entretien ;

3° Violation de la loi de fructid. an III, en ce que l'arrêt dénoncé a interprété un acte administratif, l'adjudication du 6 août 1814.

DU 23 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Deloche et Latruffe, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que la demande subsidiaire formée par le demandeur lui-même, devant la cour royale, n'étant pas précisément une demande nouvelle, mais une modification de la demande principale, le demandeur serait non-recevable à en argumenter; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, dans l'espèce, le droit réservé à la commune par l'acte de vente faite au sieur Marcotte n'est pas un droit d'usage proprement dit, mais une servitude imposée a l'acquéreur par son contrat d'acquisition; que ce contrat n'a aucune disposition qui impose aux ayant-droit à la réserve l'obligation de supporter une partie des impositions, et qu'il a dû proportionner son prix à la réserve faite contre lui; — Attendu, au surplus, que, par deux arrêts des 28 juin 1828 et 24 avr. 1830, rendus entre les mêmes parties, et non attaqués, il a été bien expliqué, dans l'un, que le droit de la commune était une servitude dont était grevée la propriété du sieur Marcotte, et dans l'autre, qu'il fallait diminuer l'indemnité par lui due à raison de l'obligation, qui reste à sa charge, de payer les impositions et de faire les frais d'entretien ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la cause et les questions qu'elle présente avaient été renvoyées aux tribunaux par l'autorité administrative; et que les expressions..... « renvoyées pour apprécier d'après l'usage, la nature, l'étendue et le mode des droits réservés à la commune, » comprennent incontestablement les questions jugées par l'arrêt; et que la cour royale, en statuant sur ces questions, n'a point excédé ses pouvoirs, ni violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 février.)

Les contre-lettres ne peuvent, dans quelque cas que ce soit, prévaloir, à l'égard des tiers, sur les actes authentiques auxquels elles dérogent (1).

Les tiers sont, en matière de contre-lettres, tous ceux qui ne les ont point souscrites.

Lorsqu'il existe un acte authentique constatant le prix d'une vente, la contre-lettre qui élève ce prix à une somme supérieure ne peut point être opposée aux créanciers de l'acquéreur, qui, en cas de non paiement de la part de celui-ci, offrent, pour empêcher la résolution de la vente, de solder le prix porté en l'acte authentique (2). C. civ., art. 1321.

HÉRITIERS JEANNERET ET ESPITALIER C. CHABERT ET GONDRAND.

Les sieurs Chabert et Gondrand avaient vendu le 17 oct. 1827, au sieur Gantin, un jardin et un pavillon. L'acte portait le prix à 4,000 fr. seulement ; mais, d'après une contre-lettre, ce prix s'augmentait de 3,300 fr., en tout, 7,300 f.

Gantin est tombé en faillite. Les sieurs Chabert et Gondrand, non payés, ont réclamé les 7,300 fr., sinon la résolution du contrat. — Les créanciers du failli ont offert de payer les 4,000 f.

---

(1) V. Paris, 29 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 499), et Cass., 16 déc. 1840 (t. 2 1840, p. 789). — V. aussi Cass., 23 août 1841 (t. 2 1841, p. 289); — Toullier, *Droit civ.*, t. 8, no 187.

(2) V. conf. Paris, 29 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 499), et Lyon, 21 juin 1837 (t. 2 1837, p. 404). — V. aussi Grenoble, 30 nov. 1829; — Tarrible, *Répert.*, vo *Privilège*, sect. 4e, § 1er; Grenier, *Hypothèque*, t. 2, p. 220, et Plasman, *Contre-lettre*, p. 31 et suiv.

portés au contrat; mais ils ont refusé d'acquitter les 3,300 fr. portés par la contre-lettre en soutenant que cette contre-lettre ne pouvait leur être opposée.

Jugement du tribunal civil de Grenoble qui déclare insuffisante les offres des créanciers, et prononce la résolution de la vente ; voici par quels motifs : — « Considérant que, d'après l'art. 1321, C. civ., les contre-lettres ont effet entre les parties contractantes ; que, suivant l'art. 1312, l'acte sous seing-privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayant-cause, la même foi que l'acte authentique ;

» Considérant que les consorts Chabert ont le droit de demander contre Gantin la résolution de la vente du 17 oct. 1827, faute de paiement du prix, et que celui-ci ne peut se soustraire à l'action en résolution qu'en payant le prix intégral de l'immeuble vendu, porté, soit dans l'acte de vente reçu par Buisson, notaire, soit dans les autres actes énoncés au procès ;

» Considérant que les créanciers de Gantin ont aussi la faculté de faire valoir ce droit appartenant à leur débiteur ; mais qu'ils ne peuvent l'exercer que de la même manière et aux mêmes conditions que le débiteur lui-même, puisqu'ils n'agissent point en vertu d'un droit qui leur soit propre, mais comme faisant valoir les droits de leur débiteur ; que, dès-lors, ils ne peuvent être réputés que les ayant-cause de ce dernier, et ne sauraient, conséquemment, jouir d'une position plus favorable. »

Appel par la veuve Jeanneret et Espitalier, créanciers Gantin. — Ils persistent à soutenir que la contre-lettre dont il s'agit ne pouvait leur être opposée; qu'ils étaient des tiers dans le sens de l'art. 1321, C. civ. ; qu'on ne pouvait leur appliquer la qualité d'ayant-cause de leur débiteur acquéreur; qu'ainsi l'art. 1322 était ici inapplicable.

Le 30 nov. 1829, arrêt de la cour royale de Grenoble, qui infirme en ces termes : — « Attendu qu'il est établi au procès que, lors de l'acte de vente du 17 oct. 1827, Gantin s'oblige de payer en sus du prix stipulé une somme de 3,300 fr.;

» Adoptant, au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant. »

Pourvoi par les héritiers Jeanneret et Espitalier pour fausse application de l'art. 1322 et violation de cet article, ainsi que de l'art. 1321, C. civ. Porteurs d'un titre authentique, et d'une inscription sur un immeuble grevé seulement d'une inscription d'office de 4,000 fr., seul prix énoncé dans l'acte notarié de la vente faite à leur débiteur, ils avaient, disaient-ils, un droit acquis, un droit qui leur est propre, droit fondé sur la foi publique, et sur le principe qui sert de base au régime hyothécaire, qu'en exerçant ce droit, ils ne font point valoir celui de leur débiteur comme ses ayant-cause ; que si, dans leur intérêt, ils ont fait des offres de payer les 4,000 fr. dont l'inscription a été requise d'office pour le prix de la vente, c'est que cette inscription prime la leur ; mais en même temps elle leur garantit, sur la foi publique, qu'en y satisfaisant leur gage sera libre; que même leur droit se trouve garanti par les Chabert eux-mêmes, lesquels, consentant par la contre-lettre à ce que l'inscription ne soit requise pour eux d'office que pour 4,000 fr., ont par cela même autorisé Gantin à hypothéquer l'immeuble entier, sous la seule réserve de ces 4,000 fr., en quoi ils ont suivi, pour le surplus, la foi de leur acquéreur ; que la doctrine consacrée au contraire par l'arrêt est subversive du régime hypothécaire, et même de la foi des actes; que l'arrêt ne peut être justifié sous le prétexte qu'il aurait jugé en fait et par appréciation souveraine, puisqu'au contraire les deux créanciers pourraient se fonder sur les mêmes faits à l'appui de leurs droits, et que, dans la réalité, ils ont repoussé la contre-lettre comme suspecte, frauduleuse *re ipsâ* ; qu'enfin c'est dans leur droit propre qu'ils ont fait valoir leurs inscriptions et obligations.

Les défendeurs ont, au contraire, soutenu, 1° que l'arrêt avait jugé par appréciation souveraine des faits et circonstances, ce que démontre le motif donné par la cour royale et sur lequel repose uniquement sa décision, c'est-à-dire qu'il est établi au procès que le prix de la vente est de 7,300 fr.; 2° que l'addition, *adoptant au surplus les trois premiers motifs du jugement*, n'autorise point à dire que la cour royale ait voulu fonder sur une doctrine contestable ce qu'elle venait de juger en fait, d'après la conviction profondément acquise aux magistrats dont l'arrêt démontre qu'il était formé lorsque ces mots *au surplus* y ont été ajoutés ; 3° qu'en supposant à cette addition de l'influence sur l'arrêt, les motifs ajoutés, fussent-ils erronés, cette erreur ne pourrait entraîner l'annulation d'un arrêt soutenu d'ailleurs et avant tout par un motif principal qui ne laisse pas d'ouverture à la cassation ; 4° que cette doctrine, prétendue erronée, a été soutenue par de graves jurisconsultes ; mais que ce qui, dans l'espèce, dispense d'établir une controverse inutile, c'est que les deux créanciers ont avec les syndics, et comme les ayant-cause de Gantin, opposé la même défense à la demande des Chabert, fait les mêmes offres de la même somme ; qu'ainsi l'art. 1322 n'a point été faussement appliqué ; que l'art. 1321 n'a point été violé, car l'arrêt ne parle pas même de la contre-lettre ; qu'enfin cet arrêt, attaqué seulement par les deux hypothécaires, est chose irrévocable avec le saisi, les syndics, le poursuivant, et qui doit subsister contre les deux ayant-cause.

DU 23 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. MM. Portalis, 1er prés. ; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu l'art. 1321, C. civ., — Attendu que les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'elles ne peuvent, dans aucun cas, prévaloir, à l'égard des tiers, sur les actes authentiques auxquels elles dérogent ; — Qu'en matière de contre-lettres, les tiers sont ceux qui n'ont point souscrit ces actes ; — Attendu que, dans l'espèce, il existait un acte authentique constatant le prix de la vente ; — Que, s'il avait été dérogé à cet acte par une contre-lettre souscrite entre les vendeurs et l'acheteur, cette contre-lettre ne pourrait être opposée aux créanciers de ce dernier, puisqu'ils n'avaient point été parties contractantes dans la contre-lettre et qu'ils devaient être considérés comme tiers à cet égard; — Qu'en jugeant le contraire, en se fondant sur la bonne foi des auteurs de la contre-lettre et sur une prétendue convention reconnue par toutes les parties, l'arret attaqué a expressément violé la loi précitée, — CASSE, etc. »

Nota. Par suite de renvoi, V. Lyon, 21 juin 1837 (t. 2, 1837, p. 404.)

COUR ROYALE DE PARIS. (23 février.)

L'hypothèque conventionnelle consentie sur les biens présens et à venir ne frappe les immeubles à venir que par l'inscription que le créancier est tenu de prendre à chaque acquisition (1). C. civ., art. 2129 et 2130.

L'hypothèque judiciaire, au contraire, a effet sur les biens à venir, à la date de son inscription sur les biens présens (2). C. civ., art. 2123.

RAPHAEL JACOB C. HÉRITIERS SIRE.

Le 2 janv. 1822, une obligation est consentie par Félix Jacob et sa femme, au profit de Raphaël Jacob, avec hypothèque sur leurs biens présens et à venir. Raphaël prend inscriptions les 13 avr. et 22 mai 1822.

En 1825, Félix Jacob et sa femme font diverses acquisitions d'immeubles, sur lesquels Raphaël ne prend inscription, en vertu de son contrat de 1822, qu'à la date des 23 avr. et 12 mai 1827.

Cependant, dans l'intervalle des premières inscriptions et l'époque des acquisitions de 1825, une sentence du juge de paix de Charny, rendue le 31 oct. 1822, avait condamné solidairement Félix Jacob et sa femme à payer à la dame Sire une somme de 1917 fr. 30 c. — La dame Sire avait pris inscription, en vertu de ce jugement, le 16 mars 1823.

Un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix des immeubles acquis en 1825, la dame Sire fut colloquée dans le règlement provisoire avant Raphaël Jacob. Celui-ci contesta, et soutint que son inscription, prise en 1822, devait primer celle de la dame Sire, qui n'avait été inscrite qu'en 1823.

Cette prétention fut admise par un jugement du tribunal civil d'Auxerre du 29 janv. 1834, ainsi conçu : — « Considérant, en droit, que la contradiction apparente remarquée entre les art. 2129 et 2130 n'est que l'opposition qui se trouve toujours entre la règle principale et l'exception.

« Que l'art. 2130 a pour objet de donner à celui qui n'a pas actuellement toutes les facultés nécessaires pour répondre de ses obligations le moyen d'y ajouter ses biens à venir; que cet article déclare que, par la stipulation qu'il autorise, les biens à venir demeurent affectés à la sûreté de la créance, et ne dit pas qu'ils y seront affectés par la suite : qu'ainsi cette affectation est positive et actuelle, sans qu'il soit besoin soit d'un nouveau contrat, soit d'une nouvelle inscription ;

« Considérant que, cet article entendu avec l'obligation de spécialiser les acquisitions nouvelles faites par le débiteur, son exécution serait presque toujours impossible par l'ignorance dans laquelle le débiteur pourrait tenir longtemps son créancier sur ses nouvelles acquisitions ;

« Considérant, en fait, que le 2 janv. 1822, Jacob et sa femme ont hypothéqué au profit de Raphaël Jacob les biens qui pourraient leur appartenir par la suite, attendu l'insuffisance de ceux qu'ils possédaient, et que, par suite de cette obligation, Raphaël Jacob a pris sur ses débiteurs les inscriptions des 12 avr. et 22 mai 1822; que ce n'est que le 31 oct. 1822 que Félix Jacob et sa femme ont été condamnés à payer à la veuve Sire la créance qu'elle réclame et pour laquelle elle n'a pris inscription que le 16 mars 1823 ;

« Qu'ainsi, cette dernière créance est primée par celle de Raphaël Jacob. — Appel par les héritiers Sire.

DU 23 FÉV. 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Baroche et Carteret, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant qu'aux termes de la loi, l'hypothèque conventionnelle n'a de rang que du jour de l'inscription ; que, suivant une autre disposition du Code, l'inscription doit énoncer la nature et la situation des immeubles soumis à l'hypothèque; — Considérant que ces deux principes seraient évidemment violés si le créancier auquel son débiteur a consenti, à raison de l'insuffisance de ses biens présens, un droit d'hypothèque sur ses biens à venir, était dispensé d'une inscription nouvelle sur chaque immeuble, à mesure des acquisitions de son débiteur; qu'en effet, d'un côté, l'inscription générale prise en vertu du contrat ne pourrait contenir aucune désignation d'immeubles encore inconnus; que, de l'autre, il ne pourrait résulter, pour les tiers, de cette même inscription faite au bureau de la situation des biens présens, aucun moyen de connaître l'hypothèque grevant les immeubles successivement acquis. — Considérant que l'art. 2130 qui autorise le débiteur à consentir, en cas d'insuffisance de ses biens présens, que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, demeure affecté à la créance, ajoute ces mots : *à mesure des acquisitions*; d'où il suit que l'hypothèque, qui ne cesse point d'être conventionnelle, ne doit avoir d'effet sur les immeubles que lorsqu'à chaque acquisition le créancier aura, comme pour toute hypothèque conventionnelle, donné un rang à la sienne par l'inscription; — Considérant, en fait, qu'en vertu d'une sentence rendue en dernier ressort par le juge de paix de Charny, le 31 oct. 1822, qui condamnait solidairement Félix Jacob et sa femme à payer à la femme Sire, mère des appelans, une somme de 1,917 fr. 30 c. et accessoires, celle-ci a pris une inscription générale sur les biens présens et à venir de ses débiteurs le 16 mars 1823; que cette hypothèque judiciaire a frappé les immeubles échus depuis à la femme Félix Jacob, et dont le prix est à distribuer; — Considérant que Raphaël Jacob n'a fait inscrire qu'à la date des 23 avr. et 12 mai 1827, sur les mêmes biens, l'hypothèque résultant à son profit du contrat du 2 janv. 1822, et que les inscriptions générales prises par lui les 13 avr. et 22 mai 1822 n'ont pu conserver ses droits sur les biens que ses débiteurs n'ont acquis qu'en 1825, — INFIRME; — Au principal, — Ordonne que les héritiers Sire seront colloqués à l'ordre avant Raphaël Jacob, etc. »

(1) V. Grenier, t. 1er, nos 62 et 193, et Troplong, t. 2, no 540. — V. contr. Favard, *Rép.*, t. 2, p. 378.
(2) V. conf. Cass., 3 août 1819.

COUR ROYALE DE PARIS. (23 février.)

Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le fonds de commerce que la femme s'est constitué en dot, avec désignation dans le contrat de mariage, demeure propre à la femme sans pouvoir servir de gage aux créanciers personnels du mari, bien que ce fonds n'ait pas été constaté par

Digitized by Google

inventaire lorsqu'il est certain qu'il n'a pas changé de nature. C. civ., art. 1499.

JAULLAIN C. BOURDEAU.

Par leur contrat de mariage du 24 mars 1834, les époux Bourdeau avaient déclaré adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts : la future s'était constitué en dot un fonds de commerce de meubles par elle exploité quai des Augustins.

Le domicile conjugal fut établi rue Saint-Antoine.

Peu de mois après son mariage, Bourdeau disparut.

Le sieur Joullain, son créancier, fit saisir tant le mobilier garnissant l'appartement habité par les époux que le fonds de commerce de meubles du quai des Augustins.

La dame Bourdeau revendiqua comme propres les meubles constituant ce fonds.

Jaullain répondait que, n'y ayant pas eu d'inventaire, ou état en bonne forme, les objets revendiqués par la femme étaient réputés acquêts, aux termes de l'art. 1499, C. civ., et que, d'un autre côté, suivant les dispositions de l'art. 1551, même Code, l'estimation à 30,000 fr. du fonds de commerce et des marchandises portées dans le contrat de mariage en avait fait la propriété du mari, faute de déclaration que l'estimation n'en faisait pas vente.

Jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes : — « Attendu que, si en principe, et d'après les termes l'art. 1499, C. civ., tout le mobilier existant lors du mariage est réputé acquêts de communauté, lorsqu'il n'aura pas été fait au moment du mariage un état exact et en bonne forme, cette disposition peut cependant n'être pas appliquée dans toute la rigueur à l'égard d'un objet mobilier désigné dans le contrat de mariage, lorsqu'il est certain qu'il n'a pas changé de nature ;

» Attendu que les meubles qui composent un fonds de commerce de marchand de meubles ne peuvent être confondus avec le mobilier des époux ;

» Attendu que du contrat de mariage des époux Bourdeau, en date du 24 mars 1834, il résulte que le fonds de commerce de meubles établi quai des Augustins, n° 3, et dans lequel la saisie du 14 juin a été pratiquée, a été apporté par la dame Bourdeau, qu'elle se l'est constitué en dot, et l'a formellement exclu de la communauté ;

» Attendu que les objets qui s'y trouvaient lors de la saisie du 14 n'étaient autre que ceux qui le composaient au moment du mariage ;

» Que ce fonds de commerce, à la gestion duquel Bourdeau n'a jamais pris part, jusqu'au moment du mariage et jusqu'à la saisie, ayant, ledit Bourdeau, constamment occupé un logement rue Saint-Antoine, n° 11, ne peut être revendiqué par lui, et ne peut non plus servir de gage à ses créanciers. »

DU 23 FÉV. 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch. ; MM. Séguier, 1er prés. ; Perrot de Chezelles, subst. (Concl. conf.) — Benoist et Syrot, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (23 février.)

On n'entend par émondes, *en matière de baux à ferme, que les coupes d'usage déterminées par la durée des baux. Ainsi, un fermier qui a acquis en vertu de son bail (consenti pour dix ans) la faculté de couper des émondes, ne peut, en vertu de cette faculté exprimée ainsi d'une manière générale, prétendre droit à des émondes de vingt ans de sève.*

BERTRAND C. POUPLARD.

DU 23 FÉV. 1835, arr. cour royale Rennes ; MM. Boullaire de la Villemoisan, prés. ; Letourneux, 1er av. gén. ; Lesbaupin et Jéhanne, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant..., sur l'indemnité réclamée, à raison de la vente, au profit de la dame Lofficial, des émondes des haies et fossés qui renfermaient les taillis de Paimfaut, la Garenne, Tremart et la Bergagne ; — Considérant que, suivant les enquêtes, ces émondes avaient acquis environ vingt-deux ans de sève, au moment où le bail a été consenti ; que la concession de ces bois à un fermier est contraire à tous les usages, et ne peut être admise sans une clause bien formelle, qui ne soit pas susceptible d'une autre interprétation ; — Considérant que la septième disposition de l'acte de ferme accorde seulement la jouissance des émondes sur les fossés des bois indiqués, sans aucune explication ; — Que suivant la coutume généralement observée, et la nature du bail à ferme, l'usage des coupes est déterminé par la durée du bail, et qu'il est invraisemblable qu'on ait entendu donner au colon des bois de vingt-deux ans, auxquels il faudrait ajouter une nouvelle coupe de neuf ans, vers la fin de la jouissance, en sorte qu'il eût obtenu trente-une années de sève dans l'espace de dix ans ; — Que si ces émondes n'ont pas été expressément réservées, l'usage suppléait à cette réserve, aux termes de l'art. 1160, C. civ. ; — Considérant que l'exécution d'une convention est le moyen le plus propre à faire connaitre la volonté de ceux qui l'ont formée ; que les bois prétendus par l'ancien fermier ont été écorcés au mois de mai 1829 et enlevés, les uns la même année, les autres l'année suivante, sans qu'il y ait mis opposition ; que des témoins déclarent bien qu'il disait que ces émondes lui appartenaient, mais qu'il n'a pas cru avoir le droit d'agir vers la propriétaire ; — Considérant que, dans l'acte de résiliement du 20 janv. 1832, il a encore gardé le silence à cet égard, tandis que la dame Lofficial a réservé tous les droits que le bail lui accordait, excepté ceux dont elle faisait remise ; qu'on y remarque une clause qui oblige le fermier à réparer les fossés dont il a coupé les bois, disposition bien propre à lui rappeler ceux qu'il réclame aujourd'hui, s'il avait pu les oublier ; — Qu'il n'est par naturel de penser qu'il eût laissé écorcer et enlever, sans obstacle, les émondes qu'il regarde comme sa propriété, et qu'il n'ait fait aucune réserve de ses droits, lors du résiliement, s'il en eût alors prétendu ; — Qu'on ne se laisse pas ainsi dépouiller d'une valeur qui est portée à 1,200 ou 1,500 fr. ; que le propriétaire a fait des concessions proportionnées aux obligations imposées au fermier et à ses renonciations ; qu'ainsi les émondes indiquées dans la septieme clause du bail ne s'entendaient que de celles qui auraient pris leur accroissement pendant son existence, et que la demande d'une indemnité pour cette cause n'est pas fondée : — Par ces motifs, — DIT qu'il a été mal jugé, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 février.)

Le jugement qui déclare une police d'assurance arguée de nullité comme souscrite par un agent sans pouvoirs *peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, sur la demande en nullité de la même police formée ultérieurement et fondée sur ce que l'agent aurait* excédé ses pouvoirs. C. civ., art. 1351.

La question de savoir s'il y a eu réticence de la part des assurés dans un contrat d'assurance terrestre rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe à la censure de la cour de cassation (1).

La clause insérée dans une police d'assurance, et par laquelle il est convenu que les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties contractantes, n'empêche pas que les frais d'incidens soulevés par l'une des parties dans le cours de l'arbitrage ne soient mis exclusivement à sa charge. C. procéd., art. 130.

COMPAGNIE DU PHÉNIX C. VOIRON ET BÉAL.

Les sieurs Voiron et Béal avaient fait assurer des forêts situées dans le département du Var, par acte passé avec le sieur Dusseuil, se disant agent de la compagnie du Phénix. Un sinistre ayant eu lieu, la compagnie opposa à la demande des sieurs Voiron et Béal que le sieur Dusseuil *n'avait pas qualité* pour contracter en son nom.

Mais un jugement du tribunal de Toulon, en date du 2 mars 1832, qui acquit depuis l'autorité de la chose jugée, déclara valable la police d'assurance, par le motif que la compagnie ayant reconnu d'autres actes faits par le sieur Dusseuil, avait validé par là les assurances passées avec des tiers de bonne foi. La compagnie renouvela bientôt la contestation, qui fut portée devant arbitres, conformément aux stipulations de l'acte; elle soutint qu'en admettant que le sieur Dusseuil eût qualité pour engager la société, il aurait *excédé* ses pouvoirs en assurant des forêts, qui, d'après les statuts de la société, ne pouvaient l'être que du consentement du conseil d'administration. La compagnie soutint en outre qu'il y avait eu de la part des assurés réticence de nature à entraîner la nullité du contrat, en ce qu'ils n'avaient pas annoncé que dans les forêts, objet de l'assurance, se trouvaient des arbres résineux (art. 348, C. comm.).

Le 17 nov. 1832, sentence arbitrale qui rejette le moyen de nullité, en se fondant, à l'égard du premier moyen, sur l'autorité de la chose jugée par le tribunal de Toulon, le 2 mars 1832; et à l'égard du second moyen, sur ce que le fait allégué ne constituait pas une réticence dans le sens de la loi. — La sentence condamne la compagnie du Phénix à tous les frais des incidens, les frais de l'arbitrage devant être seuls supportés par moitié.

Appel. — Le 30 déc. 1833, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix.

Pourvoi en cassation par la compagnie du Phénix pour 1° violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le jugement qui rejetait la demande fondée sur l'absence de pouvoirs de l'agent prétendu de la compagnie avait l'autorité de la chose jugée sur la demande fondée sur l'excès de pouvoir de la part de cet agent. Par suite, violation des art. 1989 et 1998 sur le mandat.

2° Violation des art. 348, C. comm., et 1134 et 1135, C. civ., en ce que la cour royale n'a pas annulé la police d'assurance, bien qu'il y eût eu réticence de la part des assurés, en ce qu'ils n'avaient pas déclaré qu'il existait dans les forêts des arbres résineux.

3° Fausse application des art. 130 et 131, C. procéd., en ce que la cour royale a condamné la compagnie à tous les frais des incidens dans lesquels elle avait succombé, bien qu'aux termes de l'art. 24 de la police d'assurance tous les frais d'arbitrage dussent être supportés par moitié entre la compagnie et les assurés.

DU 24 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.) — Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu 1° que la demande en nullité de la police d'assurance était motivée, en général, sur le défaut de pouvoirs de l'agent de la compagnie qui l'avait délivrée; que cette nullité, soit qu'on la fît résulter du défaut de qualité dans la personne de l'agent pour obliger la compagnie, ou de ce qu'il avait excédé ses pouvoirs, avait toujours la même cause, divisée seulement en deux moyens; qu'ainsi, le premier jugement du tribunal de Toulon, qui l'avait rejetée, n'ayant point été attaqué, avait acquis, sous ce rapport, comme il l'avait sous tous les autres, l'autorité de la chose jugée; 2° sur le fait de réticence imputé aux assurés, que c'était un fait dont l'appréciation appartenait aux premiers juges, d'après les circonstances dans lesquelles les parties avaient contracté et les énonciations du contrat; 3° sur les dépens, qu'il ne s'agissait plus de simple frais d'arbitrage, lesquels, aux termes de la police, devaient être supportés par moitié, mais, de plus, des frais des incidens que les assureurs avaient élevés à cette occasion et dans lesquels ils avaient succombé; qu'ainsi, la condamnation à tous les dépens est justifiée, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 février.)

Lorsqu'un office a été cédé sous la condition que la vente serait considérée comme non avenue dans le cas où l'acquéreur ne serait pas nommé, il y a lieu, le cas échéant, de restituer le droit perçu lors de l'enregistrement du traité, encore bien que le cessionnaire n'ait fait aucune démarche pour obtenir sa nomination (1). L. 22 frim. an VII, art. 4 et 60.

ENREGISTREMENT C. ROBERT.

Le 17 mars 1820, le sieur Robert avait vendu son étude de notaire à son fils, moyennant 40,000 f., avec stipulation que la cession serait considérée comme non avenue, dans le cas où le cessionnaire n'obtiendrait pas sa nomination.

L'acte soumis à l'enregistrement, le receveur perçut une somme de 464 fr. 20 c.

Quelque temps après, Robert fils, qui n'avait point été nommé, et qui n'avait même fait au-

---

(1) Il en est de même en matière d'assurance maritime. V. Cass., 21 déc. 1826.

(1) V. Cass., 12 juill. 1832, et la note. — V. aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enr.*, t. 1er, n° 699.

cune démarche pour l'être, réclama la restitution des 404 fr. 20 c. perçus par la régie sur le traité passé avec son père.

Le 20 janv. 1834, jugement du tribunal de Lyon, qui ordonne cette restitution : — « Considérant que la direction générale de l'enregistrement reconnaît et déclare qu'il y aurait pour elle obligation de restituer le droit perçu sur l'acte de cession du 17 mars 1829, si le gouvernement eût refusé de confier à Robert fils les fonctions de notaire ;

» Que l'acte contient une clause, entre autres, portant que, si le cessionnaire n'est pas nommé, la convention sera résiliée ;

» Que cette stipulation expresse, conforme à la condition tacite dont la régie reconnaît l'existence, n'est, ainsi que cette condition, qu'un pacte résolutoire, dont l'effet rétroagit par l'événement de la non-nomination ; — Que le refus de celle-ci, ou l'impossibilité de l'obtenir, est, pour Robert fils, une seule et même chose qui doit toujours produire le même effet ;

» Qu'il est d'autant plus impossible qu'il soit promu aux fonctions de notaire qu'il ne peut pas même être présenté, un autre ayant été nommé à sa place ;

» Qu'il est notoire, par les événemens qui se rattachent à la déconfiture de Robert père, et par l'annulation de ventes mobilières qu'il avait passées, que la nomination du fils n'eût jamais été demandée au gouvernement par l'autorité judiciaire, et que la cession de l'office eût été attaquée par les créanciers, et, sans doute, également annulée, etc... »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4 et 60, L. 22 frim. an VII.

DU 24 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Borel, rapp. ; Viger, av. gén. ; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Considérant que s'il est vrai en principe général que toute résolution conventionnelle d'un acte ne peut donner lieu à une restitution de droits perçus sur cet acte, alors qu'il est obligatoire et susceptible d'exécution au moment même du contrat, il n'est pas moins vrai que toute stipulation soumise à une condition suspensive, qui ne permet aucune exécution avant un événement prévu et incertain, ne contient pas d'obligation actuelle, passible du droit proportionnel d'enregistrement ; — Considérant que, dans l'espèce, il est constant que l'acte litigieux contient une clause portant que, s'il arrivait que le cessionnaire ne fût pas nommé sur la démission contenue audit acte, il serait considéré comme non avenu ; qu'une vente d'office ministériel, ainsi libellée, étant par sa nature et par la stipulation soumise à un événement incertain, l'obligation qui en résulte, purement suspensive et non suivie d'une réalisation de l'événement prévu, ne donnait ouverture à aucun droit proportionnel, lequel, au cas de promotion, devait être restitué, ainsi que le tribunal civil de Lyon l'a ordonné, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 février.)

Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi n'est point fondé à réclamer la restitution de l'amende consignée (1).

La restitution de l'amende ne doit avoir lieu que lorsque l'arrêt attaqué a été cassé. Réglem. 1738, tit. 4, art. 37 et 38.

§ 1er. MAZÉ C. MARQUER.

Le sieur Mazé s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Rennes, rendu contradictoirement entre lui et le sieur Marquer, le 7 déc. 1830. Plus tard, le sieur Mazé s'est désisté de son pourvoi, qui était encore pendant devant la chambre des requêtes, et il a demandé que la cour ordonnât que l'amende qu'il avait consignée lui fût restituée.

Nous croyons devoir, à raison de l'importance de la question et de l'intérêt qui s'y attache, rapporter les développemens que la prétention du sieur Mazé a reçus dans une plaidoirie prononcée par Me Rochelle, peu de jours avant qu'une mort prématurée ne l'enlevât au barreau, où il a laissé tant de souvenirs et de regrets. Voici comment il s'exprimait : — « La loi organique des 27 nov. et 1er déc. 1790 ne contenait aucune disposition sur la consignation des amendes ; mais l'art. 28 était ainsi conçu : — « Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il » ait été autrement statué, le réglement qui » fixait le mode de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à » l'exception des points auxquels il est dérogé » par le présent décret. » — La loi du 2 brum. an IV, art. 17, porte : — « La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera » pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y » avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. — Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende : — « 1° Les agens de la république, » lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la » concernent directement ; — 2° Les citoyens » indigens, aux termes de la loi du 8 juill. » 1793. » — Cet article, comme on le voit, exprime la nécessité de la consignation, mais n'en détermine ni le mode ni l'importance.

» Aussi l'art. 25, même loi y a pourvu dans les termes suivans : — « Le réglement du 28 » juin 1738 et les lois antérieures relatives au » tribunal de cassation continueront d'y être » observés en toutes les dispositions auxquelles » il n'est pas dérogé par la présente loi. » — Ce sont les dispositions du réglement qu'il faut consulter en ce qui concerne la consignation des amendes. En voici le texte fidèlement extrait du tit. 4, intitulé : *des Demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort.* — « Art. 5. Le demandeur en cassation » sera tenu de consigner la somme de 150 liv. » pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il » s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, » et celle de 75 liv. s'il ne s'agit que d'un arrêt » ou jugement par défaut ou par forclusion ; » desquelles sommes le receveur des amendes » se chargera sans droits ni frais ; et sera la » quittance de consignation jointe à la requête » en cassation, sinon ladite requête ne pourra » être reçue. — Art. 25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le deman-

---

(1) V. conf. Cass., 22 juin 1836. — V. contr. Bruxelles, 18 juill. 1832 et 21 janv. 1835. — V. aussi Cass., 4 juill. 1826, et la note. — V. aussi Berriat, *Proc.*, p. 464 ; Carré, *L. de la proc.* n° 1791, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 275. — En matière criminelle, lorsque la partie se désiste de son pourvoi, il y a lieu à restitution de l'amende. V. Cass., 21 déc. 1824. — V. contr. Legraverend, t. 2, p. 458.

» deur se trouve non-recevable ou mal fondé
» dans sa demande, il sera rendu arrêt par le-
» quel ledit demandeur sera débouté de sa de-
» mande ou déclaré non-recevable, s'il y échoit;
» et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné
» par le même arrêt en l'amende de 150 liv. ou
» de 75 liv. suivant la distinction portée en
» l'art. 5 ci-dessus. — Art. 35. Le demandeur
» en cassation qui succombera en sa demande,
» après un arrêt de soit communiqué, sera con-
» damné en 300 fr. d'amende envers Sa Majesté,
» et en 150 fr. envers la partie, si l'arrêt ou le
» jugement dont la cassation était demandée a
» été rendu contradictoirement ; et en la moi-
» tié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou
» le jugement a été rendu par défaut ou par
» forclusion ; dans lesquelles sommes sera com-
» prise celle qui aura été consignée par le de-
» mandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-
» dessus. — Art. 36. L'amende portée par l'ar-
» ticle précédent ne pourra être remise ni
» modérée, sous quelque prétexte que ce soit ;
» mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi
» ordonné, en statuant sur ladite demande en
» cassation. — Art. 37. L'amende sera acquise
» de plein droit, quand même il aurait été omis
» d'y prononcer, et en quelques termes que
» l'arrêt qui rejettera la demande en cassation
» soit conçu. Ce qui aura lieu pareillement dans
» le cas porté par l'art. 25 ci-dessus.— Art. 38.
» Lorsque le demandeur aura obtenu la cassa-
» tion par lui demandée, l'amende consignée
» lui sera rendue sans aucun délai, en quelques
» termes que l'arrêt qui aura égard à ladite
» demande soit conçu, et quand même il au-
» rait été omis d'ordonner que ladite amende
» serait rendue. »

» Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'amende est acquise toutes les fois que, par arrêt, le demandeur est déclaré non-recevable ou mal fondé dans son pourvoi. Il faut, en un mot, pour que la pénalité soit encourue, que le demandeur en cassation ait succombé dans sa demande.

» Mais s'il est vrai que celui-là seul qui succombe doit être condamné à l'amende, atteindra-t-on par une semblable condamnation le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi? En d'autres termes, celui qui se désiste doit-il, dans le sens de la loi, être assimilé à celui qui est déclaré non-recevable ou qui est débouté de sa demande?

» Le désistement est la déclaration d'une partie qu'elle renonce au bénéfice d'une demande qu'elle a formée. Par ce moyen elle éteint le litige dès son principe; elle enlève au juge le droit, la faculté de le juger. Il y a aussitôt en la personne du magistrat *defectus potestatis*. Le plaideur se fait justice à lui-même ; mais cette justice n'a plus d'oracles, et dès-lors il n'y a plus ni succès ni défaite.

» Dira-t-on que la partie qui se désiste succombe, en ce sens qu'elle renonce à sa demande et qu'elle fait l'aveu tacite que le recours par elle introduit n'est pas fondé? Mais un plaideur est souvent conduit à se désister par le résultat d'une transaction qui ne le fait point succomber sur tous les points, et qui laisse, du moins sous le rapport du droit, les questions du procès indécises.

» Quelquefois aussi le plaideur s'aperçoit, ou plutôt ses conseils lui font apercevoir, après un plus mûr examen, que le pourvoi formé au moment de l'expiration du délai n'offre aucunes chances de succès ; et, cédant à de salutaires avis, il ne persévère point dans sa tentative, il se retire franchement de la lice, ou plutôt il refuse d'y entrer. Quelquefois encore le litige est trop peu important pour mériter les lenteurs et les frais d'un procès en cassation, et le demandeur, dont le ressentiment s'éteint par le temps et la réflexion, fait en se désistant, non l'aveu de son impuissance, mais un sacrifice à sa tranquillité.

» Les effets du désistement sont clairement exprimés dans un arrêt du 28 janv. 1808, par lequel la cour d'appel de Bruxelles a déclaré qu'il n'y avait point lieu de prononcer l'amende en cas de désistement d'appel ;

» Attendu que l'art. 471, C. procéd., n'ordonne
» la condamnation à l'amende que dans le cas
» où l'appelant succomberait ;

» Attendu que celui qui se désiste de l'appel
» qu'il a interjeté ne peut être considéré comme
» succombant dans son appel, mais uniquement
» comme renonçant à un moyen qu'il avait
» d'abord cru devoir employer pour la conser-
» vation de ses droits. »

» Evidemment le principe qui a dicté cet art. 47 est le même que celui qui a présidé à la rédaction des dispositions déjà citées du réglement du 28 juin 1738, punir le plaideur qui succombe.

» Objectera-t-on que ce réglement n'a autorisé la restitution que lorsqu'il y a cassation, et qu'il est impossible d'étendre cette disposition? Le législateur a disposé pour le cas le plus ordinaire, celui où il est donné suite au pourvoi; mais il n'a point défendu la restitution quand, par un motif quelconque, il n'y aura plus lieu de statuer sur ce même pourvoi.

» Les régles de l'équité, qui deviennent le supplément nécessaire de la loi, ne permettent pas que l'amende soit appliquée à un fait qui n'est point arrivé, c'est-à-dire à un rejet qui n'a pas été prononcé et qui ne peut plus l'être.

» Dans diverses circonstances, la chambre des requêtes, dessaisie de la faculté de statuer sur un pourvoi, a ordonné la restitution des amendes consignées, notamment lorsqu'en 1814 plusieurs cours d'appel dont les arrêts étaient attaqués cessèrent, par suite des traités politiques, de faire partie du territoire français.

» Examinons maintenant par analogie ce qui se fait en matière correctionnelle et de police. Depuis l'installation de la cour de cassation jusqu'à la mise en activité de la loi des 7-14 brum. an V, la consignation d'amende n'était pas plus exigée en matière correctionnelle et de police qu'en matière de grand criminel.

» Cet ordre de choses fut changé par la loi précitée, et il est évident que les dispositions de la loi de l'an V et du Code inst. crim. sont, quant au fond, les mêmes que celles de la loi du 2 brum. an IV. L'amende est encourue quand le demandeur succombe. Ainsi, toutes les objections que l'on pourrait faire contre la restitution demandée en matière civile s'appliqueraient nécessairement aux amendes qui auraient été consignées en matière correctionnelle et de police, et dont les parties solliciteraient la restitution à la suite d'un désistement.

» Cependant la cour suprême, chambre criminelle, n'hésite point à ordonner cette restitution toutes les fois que le demandeur se désiste de son pourvoi avant qu'il y soit statué. Le motif de la restitution est pris de ce qu'il n'y a plus lieu de s'occuper d'un pourvoi que le désistement a rendu non avenu.

» La même raison de décider doit prévaloir

Digitized by Google

lorsque le désistement, en matière civile, est présenté à la chambre des requêtes. Partout où il n'y a plus lieu à statuer sur le pourvoi, il ne doit plus être possible de prononcer une condamnation d'amende qui n'est que la conséquence du rejet de ce même pourvoi. Or, ne point ordonner la restitution, c'est, en réalité, condamner le demandeur qui se désiste au paiement de la somme qu'il a consignée.

» A l'appui du principe de la restitution des amendes, qu'il nous soit permis de faire une excursion dans la jurisprudence d'une nation voisine, où la plupart de nos lois et de nos réglemens n'ont pas cessé d'être en vigueur. La cour de cassation de Belgique n'a jamais hésité à ordonner la restitution demandée à la suite d'un désistement de pourvoi, notamment par arrêts des 18 et 24 juill. 1832. Un arrêt plus récent, celui du 21 janv. 1833, rendu par la chambre civile, sous la présidence de M. de Gerlache, a consacré la même doctrine. »

Du 24 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén. (Concl. contr.) — Rochelle, av.

« LA COUR, — Vidant le délibéré prononcé à l'audience du 21 mai 1834, donne acte au demandeur de son désistement du pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Rennes entre lui et le sieur Marquer, du 7 déc. 1830; — Quant à la demande de la restitution de l'amende consignée, — Attendu que, d'après le réglement de 1738, tit. 4, art. 37 et 38, constamment observés jusqu'à ce jour, il ne peut y avoir remise d'amende qu'en vertu d'un arrêt de cassation; — Qu'ainsi il n'y a lieu, au cas actuel, d'accueillir la demande de la restitution de l'amende consignée: — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

§ II. LEROUX-BEAULIEU C. JANIN SAINT-JUST.

La dame Leroux-Beaulieu, en qualité de tutrice de son petit-fils, s'était pourvue en cassation d'un arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 29 déc. 1830, rendu au profit des époux Janin de Saint-Just.

Elle obtint un arrêt d'admission et elle transigea ensuite avec son adversaire.

S'étant, en conséquence, désistée de son pourvoi, elle demanda la restitution de l'amende consignée, soutenant qu'elle ne succombait pas, que son pourvoi n'était pas rejeté, et qu'il n'y avait cependant que dans ces circonstances qu'on pouvait être condamné à l'amende.

Les défendeurs se présentèrent et déclarèrent renoncer à toute indemnité.

Du 24 fév. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Piet et Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y a lieu à restitution de l'amende consignée, aux termes du réglement de 1738, qu'au cas où le pourvoi est suivi de la cassation de l'arrêt, — DONNE acte de désistement... et la Condamne a l'amende de 300 fr. envers le trésor public... — Donne acte aux défendeurs qu'ils n'entendent réclamer aucune indemnité (1).

(1) Ces deux arrêts doivent faire autorité en jurisprudence, car ils ont été rendus, on peut le dire, *consultis classibus*. En effet, la chambre des requêtes, saisie la première de la question, ne crut pas devoir vider le délibéré qu'elle avait ordonné le 21 mai 1834, sans en avoir conféré avec la chambre civile, saisie d'une demande semblable, et sans s'être intéressée à la solution de la difficulté. C'est après une délibération de deux heures que les deux chambres ont arrêté, à la presque unanimité, la résolution uniforme et définitive qui a servi de base aux deux arrêts que nous venons de rapporter.

COUR DE CASSATION. (24 février.)

L'arrêt qui décide, d'après l'appréciation des circonstances de fait et l'interprétation d'actes, qu'une personne n'a pas eu l'intention de changer de domicile, lorsque d'ailleurs elle n'a fait à cet égard aucune déclaration expresse, ne donne point ouverture à cassation (1). C. civ., art. 102.

ANGÉNIEUR C. BÉRARD.

Le sieur Bérard père avait son domicile à Saint-Remy en Provence, où il possédait des propriétés immobilières et un établissement. Il paraît que, pour se soustraire aux dangers qui le menaçaient au commencement de la révolution, il vint à Paris. Bientôt son fils y forma un établissement de commerce, auquel Bérard père s'associa. Depuis l'an IV jusqu'à l'an XIV, Bérard père résida à Paris, y paya ses impositions personnelles et mobilières et sa patente. Il se remaria en l'an VIII. Les publications furent faites seulement à Paris, et dans l'acte de mariage, Bérard père déclara être domicilié à Paris.

Vers l'année 1806, la maison Bérard père et fils étant tombée en faillite, Bérard père revint à Saint-Remy, où il a résidé depuis.

En 1830, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix d'un de ses immeubles. La dame Bérard a été colloquée au premier rang. Les autres créanciers, et notamment les sieurs Angénieur, ont contesté cette collocation, en se fondant sur ce que la dame Bérard s'étant mariée à Paris, sous l'empire de la coutume et sous le régime de la communauté, ce qui avait été reçu par le sieur Bérard pour sa femme n'appartenait pas en propre à celle-ci.

A cet égard, ils invoquaient, à l'effet de prouver l'existence du domicile à Paris, le séjour prolongé de l'an V à l'an XIV; le paiement des impositions et patentes pendant ces neuf années; l'association dans un établissement de commerce dont le siége était à Paris; le mariage publié seulement à Paris; l'acte de mariage portant de la part du mari déclaration de domicile à Paris; enfin, la faillite publiée et réglée à Paris. (C. civ., art. 102 et 103.)

Mais le tribunal de Tarascon, par jugement du 31 août 1831, a décidé que Bérard père avait toujours conservé son domicile à Saint-Remy. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Considérant, en ce qui concerne la collocation de la dame Bérard, que c'est la loi du domicile du mari qui règle les effets du mariage à défaut de conventions expresses;

» Considérant que, comme l'observent Pothier et la plupart des jurisconsultes, la volonté de transférer le domicile dans un autre lieu doit être justifiée; qu'on ne la présume pas et que la preuve en est à la charge de qui l'allègue

(1) V. Rennes, 13 mai 1841 (t. 2 1841, p. 471) et les renvois.

qu'en principe, le domicile d'origine se conserve, dit la cour de cassation, dans un arrêt du 10 vendém. an XIII, tant que la volonté de le remplacer par un autre n'est pas indiquée d'une manière expresse et positive;

» Considérant que, dans l'espèce, la mention, demeurant à Paris, portée dans l'acte du 30 frim. an XII, n'indique que le fait actuel d'habitation;

» Que c'est d'abord par nécessité et comme fuyant les dangers qui le menaçaient dans son domicile en Provence, que Bérard a habité Paris; que s'il y a prolongé et utilisé son séjour, en s'occupant du commerce qu'il exerçait à Saint-Remy, en créant une maison de commerce pour son fils auquel il s'était associé et dont il surveillait les opérations, en se mariant avec une personne non moins que lui accidentellement à Paris, il avait cependant conservé à Saint-Remy sa maison et tous ses immeubles, tous ses rapports habituels, et une intention de retour certifiée par l'événement de ce retour, bien avant même cette contestation;

» Qu'il est impossible d'attribuer cet événement à d'autres causes, et de supposer que c'est inopinément et par des motifs étrangers à ses intérêts, goûts et habitudes qui ont survécu à tous autres, que Bérard est rentré dans son domicile d'origine;

» Considérant que si ce n'était pas par l'événement qu'il fallût apprécier l'intention et qu'on dût se renfermer dans le temps du mariage, il ne faudrait avoir égard ni à la durée du séjour de Bérard à Paris, ni à la part qu'il a prise aux opérations de la maison sociale, ni à la faillite, mais bien seulement à ce qui a précédé le mariage, à ce qui s'est passé jusqu'à l'an VIII, de tout quoi il n'y a pas moyen d'induire la renonciation au domicile d'origine.... » — Appel.

Le 8 janv. 1834, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix.

Pourvoi en cassation par les sieurs Angenieur, pour violation de l'art. 220, tit. 2, Cout. Paris, et art. 102, C. civ., ainsi que L. 7, C. *de incolis*.

Du 24 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req. MM. Zangiacomi, prés.; Bayeux, rapp.; Viger, av. gén. Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la question du procès était de savoir si Bérard avait conservé son domicile à Saint-Remy ou l'avait transféré à Paris; que l'arrêt attaqué reconnaît que Bérard n'a jamais abandonné son domicile d'origine, et s'appuie, pour le décider ainsi, sur des circonstances de fait qu'il apprécie et sur l'interprétation des actes produits; — Attendu que cette appréciation des faits et cette interprétation d'actes est abandonnée aux lumières et à la conscience de juges, et ne saurait constituer une violation de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(24 février.)

Les juges ne peuvent, en s'appuyant sur un titre authentique dont la validité est contestée, ordonner l'exécution provisoire de leur jugement (1). C. procéd., art. 135.

(1) V. Orléans, 10 fév. 1835, et la note.

MIQUEL C. DAUDÉ.

Du 24 fév. 1835, arr. cour royale, ch. civ.; MM. de Podenas, prés.; Parès, 1er av. gén.; Daudé de Lavalette et Audibert, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 459, C. procéd., l'appelant peut obtenir des défenses à l'exécution provisoire, lorsqu'elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; — Attendu que, d'après l'art. 135, même Code, l'un de ces cas est celui où il y a titre authentique, mais qu'il faut que ce titre ne soit pas attaqué quant à sa validité et à son essence; qu'alors, en effet, l'annulation pouvant en être prononcée en définitive, le tribunal ne pourrait en ordonner l'exécution provisoire sans s'exposer à le faire sur le fondement d'un titre nul ou non existant; — Attendu, en fait, que le bordereau en vertu duquel agissait le sieur Daudé était attaqué par la voie de la tierce-opposition; que, dès-lors, le tribunal de première instance ne pouvait, sans contrevenir à la loi, ordonner l'exécution provisoire de son jugement; d'où il suit que tout ce qui peut avoir été fait par suite de cette disposition doit être annulé: — Par ces motifs, — ORDONNE qu'il sera sursis à l'exécution provisoire autorisée par le jugement du 9 déc. 1834; — Annulle en conséquence tout ce qui peut avoir été fait à la suite de cette disposition, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 février.)

Folle-enchère. — Contrainte par corps. — Durée.

DEDLET C. JEUFFROY ET AUTRES.

(V. Cass., 26 fév. 1825.)

COUR DE CASSATION. (25 février.)

La garantie de droit réservée au cessionnaire d'une créance par l'art. 1693, C. civ., ne s'applique pas au cas où l'acte de cession porte avec lui les caractères d'un contrat aléatoire (1).

C'est aux juges du fond qu'il appartient exclusivement de décider si l'acte de cession a ou non ces caractères.

Spécialement, la déclaration en fait, de la part des juges du fond, que la cession d'une créance déterminée sur l'état n'a forme qu'un contrat purement aléatoire dont le cessionnaire a accepté et dû prévoir les chances, les autorise, même au cas de non existence de la créance cédée, à refuser a ce cessionnaire le droit de garantie consacré par l'art. 1693.

JULIENNE C. CHAMBORANT.

En 1814, le sieur Chamborant, ancien chef de bataillon, céda au sieur Julienne deux années de solde qu'il prétendait lui être dues par le gouvernement français, comme salaire de ses services dans un régiment dit Royal-Etranger, pendant l'occupation française en Espagne de 1811 et 1812.

Il est constant en fait que, lors de la cession, Chamborant ne laissa rien ignorer à Julienne,

(1) V. conf. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 936. — V. aussi Duvergier, *Vente*, t. 2 (cont. de Toullier, t. 17), n° 267. — V. toutefois les arrêts cités dans le cours de l'article.

Digitized by Google

ment de toutes les parties, avait été remis, à titre de dépôt, au mains de Macaire, notaire, pour y être à la disposition de chacune d'elles ; — Que, postérieurement à cet aveu, la cour de Bordeaux a, par un premier arrêt, ordonné que Macaire placerait la transaction au nombre de ses minutes, pour en être délivré des expéditions à toutes les parties, arrêt qui n'a pas été attaqué ; — Attendu que l'arrêt définitif constatant que les demandeurs en cassation n'avaient jamais méconnu que c'était de leur consentement que l'acte avait été déposé aux mains de Macaire, ce dépôt suppléait au double qu'ils auraient eu le droit de réclamer ; — Attendu qu'une pareille décision ne renferme qu'une appréciation de faits qui ne peut constituer une violation des art. 1325 et 2044, C. civ. ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'arrêt, ayant reconnu que le second acte du 6 mai 1833 ne formait aucun lien légal, ce qui était avoué par tous ceux qui y figuraient, a pu se borner à déclarer qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en nullité, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 février.)

L'acte d'appel, contenant assignation à comparaître le huitième jour après la date du présent exploit, augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance, est valable et remplit suffisamment le vœu de la loi (1). C. procéd., art. 61, 72, et 456.

ENCAUSSE C. GAUDENS.

Le sieur Encausse, condamné, par jugement du 28 juin 1828, à payer une somme à Gaudens, interjeta appel de cette décision, et assigna devant la cour en ces termes : « ...... à comparaître, au huitième jour, après la date du présent, augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance..... »

Gaudens demanda la nullité de cet acte. Le 8 fév. 1829, arrêt par défaut de la cour de Pau, qui la prononce en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C. procéd., l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi, à peine de nullité ; que ce délai, d'après l'art. 72, est, indépendamment de celui en raison des distances, de huitaine pour les domiciliés en France ; et qu'enfin, suivant l'art. 1033, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens ; que néanmoins, dans l'espèce, l'assignation a été donnée à comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, c'est-à-dire à un délai plus court que celui fixé par la loi ; que Gaudens n'était pas tenu dès-lors, de déférer à une pareille assignation, et que sa demande en nullité de l'acte d'appel qui la renferme doit, par conséquent, être accueillie. »

Sur l'opposition d'Encausse, arrêt contradictoire, du 27 mai 1831, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 173, C. procéd., pour qu'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure soit couverte, il faut que la partie qui a intérêt à s'en prévaloir ait proposé des défenses ou exceptions, avant d'avoir libellé le moyen préjudiciel ; qu'un simple acte de constitution d'avoué, qui ne contient qu'une déclaration de présentation, ne saurait produire l'effet de couvrir un moyen de nullité existant d'un acte d'appel, alors même que cette présentation ne contiendrait pas des réserves contre la nullité de l'acte ;

» Que, dans l'espèce, l'acte de présentation, signifié de la part de Mᵉ Bonnemason à Mᵉ Sicabuig, et par lequel il doit se constituer pour le sieur Gaudens sur l'appel dont il s'agit, ne renferme aucune défense ni exception, qu'au contraire, cet acte contient des réserves expresses de tous moyens préjudiciels contre ledit acte, qui plus tard, et avant toute défense, ont été libellés pour s'en prévaloir ; que, dès-lors, la fin de non-recevoir opposée par Encausse est sans fondement, et qu'il y a lieu de rejeter. Pour le surplus, adoptant les motifs de l'arrêt par défaut, confirme. »

Pourvoi pour violation des art. 456 et 173, C. procéd. — Le demandeur soutenait que l'exploit d'appel, contenant assignation à comparaître au huitième jour après la date du présent augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance, remplissait suffisamment le vœu de la loi : qu'aux termes de l'art. 173, C. procéd., les moyens de nullité sont couverts, s'ils ne sont pas proposés dans le premier acte fait par le demandeur en nullité, ce qui avait eu lieu dans l'espèce.

Le défendeur a fait défaut.

DU 25 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1ᵉʳ prés. ; Chardel, rapp. ; Laplagne-Barris, 1ᵉʳ av. gén. (Concl. conf.) — A. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 61, nº 4, 456, 1030 et 72, C. procéd. ; — Attendu, en fait, que, suivant l'arrêt dénoncé, l'acte d'appel dont il s'agit contient assignation à comparaître devant la cour royale de Pau, le huitième jour après la date de cette assignation ; — Attendu, en droit, qu'une pareille assignation remplit suffisamment le vœu des art. 61, § 4, 72 et 456, C. procéd. ; que les juges ne peuvent prononcer la nullité d'un exploit ou acte de procédure que lorsque cette nullité est textuellement établie par la loi ; que l'exploit annulé, dans l'espèce, par la cour royale de Pau, n'est vicié par aucune nullité de cette espèce ; et qu'en l'annulant, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des règles contenues dans les art. 61, § 4, 72 et 456, C. procéd., sur le délai dans lequel l'assignation doit être donnée sur l'appel et a violé expressément les dispositions de l'art. 1030, même Code, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 février.)

La loi du 26 germin. an XI (1), ***qui maintient les divorces prononcés avant le Code, s'applique à tous les divorces antérieurs, pour quelque cause qu'ils aient été demandés, et quelque irrégularité qu'il y ait eu, soit dans***

---

(1) V. conf. Cass., 28 avr. 1812, et la note

(1) Cette loi est ainsi conçue : « Tous divorces » prononcés par des officiers de l'état civil ou autorisés par jugement avant la publication du titre du » Code civ. relatif au divorce auront leurs effets » conformément aux lois qui existaient avant cette » publication ; à l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront » d'être instruites, les divorces seront prononcés et » auront leurs effets, conformément aux lois qui existaient lors de la demande. »

tous les actes de poursuites, soit dans l'acte même de divorce (1).

E LACROCHARDIÈRE C. DE CLAIRSIGNY.

Le 5 thermid. an II, sur la demande du sieur eprince de Clairsigny, divorce entre lui et la ame de la Pommeraye, sa femme, pour cause absence sans nouvelles de cette dernière. Ce vorce fut prononcé par l'officier de l'état civil Mans, en l'absence de la dame de la Pom-eraye et sans assistance de témoins. — De-is, un traité eut lieu à l'effet de régler les oits des époux divorcés.

En 1832, décès du sieur de Clairsigny. La ame de Lacrochardière, issue de son mariage ec la dame de la Pommeraye, voulant se sous-aire à l'exécution du traité qui suivit le di-rce, demanda, contre les enfans du second , la nullité de ce divorce, par le motif qu'il y aurait pas eu de témoins à l'acte de pronon-ation dressé par l'agent national.

Les défendeurs répondirent que la présence s témoins n'était pas exigée à peine de nul-é par la loi du 20 sept. 1792; qu'au surplus, nullité se trouvait couverte par la loi du 26 rmin. an XI.

Le 10 mars 1834, arrêt de la cour d'appel Angers qui consacre ce dernier système.

Pourvoi par la dame de Lacrochardière. — Violation de l'art. 6, sect. 5, L. 20 sept. 92, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que présence des témoins à la prononciation du vorce n'était pas exigée à peine de nullité; fausse application de la loi du 26 germin. XI, en ce que l'arrêt avait accueilli la fin de on-recevoir proposée contre la demande en vorce. La loi de germin., disait-on, ne fait n'appliquer aux divorces prononcés le principe la non rétroactivité proclamé d'une manière énérale par le Code civil. Mais si elle porte ue ces divorces recevront leurs effets, ce ne eut être que sous la condition qu'il y a eu di-orce légalement et régulièrement prononcé. insi la cour de cassation, en décidant par son rrêt du 22 mars 1806 qu'il n'était plus per-is d'attaquer les divorces prononcés, pour uelque cause que ce fût au fond, ou quelque régularité qu'il y ait eu dans les poursuites, ppose-t-elle que l'acte de divorce est d'ail-urs revêtu des formes extérieures et maté-elles prescrites par les précédentes lois? Telle t au surplus l'opinion de Merlin, qui donna s conclusions dans cette affaire. (V. *Répert. Divorce*, sect. 4, § 10.) — C'est donc avec aison qu'on demande la nullité du divorce pro-oncé entre les époux de Clairsigny, puisque e divorce a été prononcé sans assistance de té-oins.

DU 25 FÉV. 1834, arr. cour cass., ch. req.; M. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Viger, v. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 1er, L. 26 germ. an I; — Attendu qu'il résulte du texte de cette oi que tous divorces prononcés par les officiers de l'état civil doivent avoir leur effet conformément aux lois qui existaient avant la publication du Code civ.; que la loi, en disant tous divorces, n'en excepte aucun; qu'elle maintient donc tous les divorces antérieurement prononcés par les officiers civil, et que dès-lors qu'il existe un acte formel de prononciation de divorce, les parties ne sont pas recevables à critiquer le divorce, sous prétexte de nullités résultant soit de la cause pour laquelle le divorce a été demandé, soit des actes de poursuites qui l'ont précédé, soit même de l'irrégularité de l'acte même de divorce, l'acte de divorce consistant dans le prononcé de l'officier de l'état civil; — Attendu en fait, que, dans la cause, il existe un acte authentique de prononciation de divorce, et que, dès-lors, en déclarant non-recevable la demande en nullité de ce divorce, la cour royale d'Angers a fait une juste application de la loi du 26 germin. an XI, loi fondée sur des vues d'ordre public et sur des motifs politiques du plus haut intérêt; — Attendu que la fin de non-recevoir résultant de la loi du 26 germ. an 11 rend inutile l'examen des autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi et de la demande en nullité du divorce, — REJETTE, etc. »

(1) V., en ce sens, Bruxelles, 19 août 1810. — V. aussi Cass., 22 mars 1806 (arrêt qui semble exiger toutefois que les formes matérielles et extérieures aient été observées), et le renvoi sous cet arrêt. — V. toutefois Pau, 23 août 1806 (arrêt qui semble restreindre l'application de la loi du 26 germin. an XI au cas où il s'agit d'émigrés).

COUR ROYALE D'AIX. (25 février.)

Celui qui veut établir qu'il est fils naturel d'une personne décédée et à la succession de laquelle il prétend avoir droit doit assigner les héritiers de cette personne devant le tribunal de leur domicile, et non devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. C. procéd., art. 59.

DE BRÉNON C. MARTIN.

Un recueil cite comme jugeant en ce sens un arrêt de la cour royale d'Aix du 25 février 1835.

COUR ROYALE DE LYON. (25 février.)

La tradition réelle suffit pour la validité du don manuel d'un effet mobilier ou d'une somme d'argent (1).

La donation est valable, alors même que la donation a été faite à un tiers, chargé de remettre le don au donataire, et que le tiers n'a fait cette remise qu'après la mort du donateur. C. civ., art. 893 et 901.

DESGACHES C. DESGACHES.

DU 25 FÉV. 1835, arr. cour royale Lyon, 4e ch.; MM. Sauzey, conseiller, faisant fonctions av. gén.; Desprez et Marnas père, av.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'un don manuel, lequel consiste dans la simple tradition *de manu ad manum* d'une somme d'argent ou d'un objet mobilier quelconque, faite de la part du donateur, à celui ou à ceux qu'il a eu l'intention d'en gratifier, n'a jamais besoin, pour être valable, d'être revêtu d'aucune des formes légales prescrites pour la validité des donations entre vifs ou testamentaires; mais qu'un don de cette nature s'opère, se consomme par le dessaisissement actuel du donateur, qu'emporte la seule tradition de l'objet donné,

(1) V. Cass., 23 mai 1822, et le renvoi.—V. aussi Bordeaux, 4 mars 1835.

Digitized by Google

tradition qui ne perd rien de son efficacité, quoiqu'elle ait été faite à un tiers chargé de remettre le don au donataire, lors même que survient le décès du donateur avant que le tiers qui avait reçu pour le donataire la tradition du don en ait effectué la remise, et que ce sont là les règles de justice, d'équité consacrées sur la matière des dons manuels par les monumens de la jurisprudence; — Attendu, en fait, que le don manuel de 20,000 f., réclamé par les demoiselles Jeanne et Prudence Desgaches, dérive de deux lettres missives qu'écrivit le défunt Pierre Desgaches, leur oncle, étant alors résidant à Marseille, à Mathieu Desgaches, un de ses neveux, où à la raison commerciale de celui-ci établie à Lyon, sous la raison Desgaches, Ayet et compagnie; qu'alors ledit défunt Desgaches avait de gros capitaux disponibles sur la place de Lyon; qu'entre autres placemens, il en avait un de 10,300 fr. chez Lacombe frères, et un autre de 12,300 fr. chez Riboud fils, lesquels placemens paraissaient devoir lui être incessamment remboursés; qu'on voit que, par la première des deux lettres susdites, il chargeait Mathieu Desgaches, son neveu, de recevoir ces sommes pour lui, et qu'il lui marquait à ce sujet: « Vous les encaisserez à mon crédit, en un » compte particulier, et je vous ferai part de » l'emploi que je veux en faire, qui ne peut » manquer de vous être agréable »; — Que l'encaissement qui eut lieu ayant été annoncé aussitôt par le neveu à son oncle, celui-ci, par sa seconde lettre du 5 déc., susmentionnée, se hâte d'exprimer ses volontés pour l'empoi par lui indiqué neuf jours auparavant; qu'il écrivait à Mathieu Desgaches, son neveu, en ces termes: « Et pour vous mettre au courant de » mes intentions, à la réception de ma lettre, » demandez à votre cousin Desgaches aîné le » nom de baptême et de naissance de sa fille » aînée, dont l'établissement a échoué deux ou » trois fois, à laquelle je m'intéresse beaucoup; » faites-en de même à l'égard de votre sœur » Jeannette, affligée de surdité. A ces deux intéressantes malheureuses, mon intention est » de faire un cadeau de suite à chacune de » 10,000 fr., dont vous leur ouvrirez un compte » dans votre commerce »; — Que, cette opération terminée, une réponse du neveu à son oncle porte « qu'il n'avait encore fait part ni à » sa sœur ni à sa cousine de ce que l'oncle voulait bien faire pour elles »; que, par la même réponse, il exprimait sa propre reconnaissance pour ce qui concernait sa sœur en particulier; qu'enfin, deux jours après la date de cette dernière réponse, c'est-à-dire le 14 déc., l'oncle décéda à Marseille, sans que, pour le cadeau de 10,000 qu'il avait voulu faire de suite à chacune des nièces par lui désignées, il leur eût été ouvert par Mathieu Desgaches un compte particulier sur les livres de sa maison, ainsi que le défunt l'en avait chargé; — Attendu que les lettres qui, corrélatives l'une à l'autre, exprimaient si bien la volonté du défunt, eurent en même temps pour effet, d'après ce qui s'était passé entre l'oncle et le neveu, de constituer, d'opérer un dessaisissement réel, une tradition des 20,000 fr. dont il avait voulu gratifier ses deux nièces donataires, non pas, il est vrai, une tradition corporelle, laquelle était physiquement impossible, puisque le donateur résidant à Marseille, il s'agissait d'une somme d'argent qui venait d'être retirée à Lyon, pour son compte par Mathieu Desgaches, mais une tradition non moins effective par l'espèce de mode commercial qui lui était propre, puisque immédiatement après la réception de la seconde lettre du défunt, et au moyen du compte particulier qu'il avait voulu être ouvert à ses deux nièces sur les livres de la maison Desgaches, Ayet et compagnie pour les 10,000 fr. formant le cadeau qu'il faisait de suite à chacune d'elles, ce n'était plus lui, mais bien elles-mêmes qui allaient se trouver, envers ladite maison, créancières du capital dont il s'agit; tradition pour laquelle il suffisait que le capital eût été livré, non à elles-mêmes directement, mais pour elles à un tiers, à Mathieu Desgaches, chargé de le leur remettre, ou, ce qui est la même chose, de les inscrire sur les livres de sa maison comme étant devenues, par le don de son oncle, créancières d'icelle; tradition enfin qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne fut pas moins définitivement accomplie, malgré le décès du donateur survenu tout-à-coup avant qu'eût été effectuée par ce tiers la remise du capital donné, telle qu'elle lui a été prescrite; — Attendu qu'il n'y a aucun prétexte de supposer, comme l'ont fait les premiers juges, que la tradition du don manuel dont il s'agit aurait été, suivant les termes de la seconde lettre du défunt, subordonnée à une sorte de condition suspensive résultant des renseignemens qu'il attendait et qu'il avait demandés à Mathieu Desgaches, sur les prénoms des deux nièces à qui sa libéralité était destinée; car, outre qu'il les désignait toutes deux fort clairement, sans que la mention de leurs prénoms pût rien ajouter à une désignation si positive, toute idée d'aucune condition suspensive quelconque se trouve écartée par les termes si énergiques de sa seconde lettre portant que « les 20,000 fr. dont » il entendait gratifier ses deux nièces étaient » un cadeau qu'il leur faisait de suite », cadeau pour la tradition duquel la connaissance précise de leurs prénoms lui était assurément fort inutile; et l'on peut supposer tout naturellement que s'il désirait en être informé, ce n'était qu'afin de les comprendre ultérieurement pour des libéralités plus considérables dans les dispositions testamentaires qu'il avait pu projeter et qu'il n'eut pas le temps de faire; mais très évidemment le cadeau actuel qu'il leur fit d'une somme d'argent, quoique reçu pour elles par un tiers, et quoique non remis à elles par ce tiers avant le décès du donateur, constitua bien un don manuel, lequel, conformément aux principes ci-dessus posés, doit avoir son plein et entier effet; — Attendu, dès-lors, que Mathieu Desgaches et sa maison commerciale de Desgaches, Ayet et compagnie se sont ensuite dûment libérés des 20,000 fr. dont il s'agit par le paiement qu'ils en ont fait aux demoiselles Jeanne et Prudence Desgaches, et que, par conséquent, la dame veuve Desgaches, partie intimée, n'a pas été fondée, en sa qualité de co-héritière de son mari, à répéter cette somme comme devant faire partie des valeurs dont ladite maison se trouvait comptable à la succession du défunt; — Attendu, au surplus, que les autres co-héritiers intervenans ne peuvent pas avoir plus de droit contre le sieur Mathieu Desgaches que n'en a la dame veuve Desgaches elle-même, — DIT et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, etc. »

COUR DE CASSATION BELGE. (25 février.)

Les droits d'enregistrement doivent être perçus non d'après les dénominations qui

plaît aux parties de donner aux actes, mais parce qu'ils sont réellement et par les effets qu'ils doivent produire (1).

Lorsque des co-héritiers déclarent dans un acte qu'un partage verbal fait sans soulte ni retour a assigné à l'un d'eux certains immeubles de la succession à condition d'acquitter les charges qui les grèvent, un pareil acte doit être considéré comme contenant transmission de propriété, et par suite donner ouverture au droit proportionnel de mutation, si la réalité du partage n'est pas autrement établie (2). L. 22 frim. an VII, art. 4, 12, 68, § 1er, n° 23 et 69, § 7, n° 1.

ENREGISTREMENT C. DE RENESSE.

DU 25 FÉV. 1835, arr. cour cass. belge, ch. civ.; MM. Van Meenen, prés.; Joly, rapp.; Deplacqz, 1er av. gén. (Concl. conf.) —Verhaegen jeune et Marcelin, av.

« LA COUR, — Attendu que la loi du 22 frim. an VII détermine d'une manière précise les droits qui doivent être payés pour l'enregistrement des actes qui contiennent obligations, libérations, transmissions et partages; d'où il résulte que la disposition de l'art. 68, § 1er, n° 23, qui assujétit à un droit fixe de 1 fr. les déclarations pures et simples, doit être entendue des déclarations pures et simples qui ne contiennent ni obligations, ni libérations, ni transmissions, ni partages; — Attendu qu'un partage verbal n'est rien pour l'administration ni pour les tiers; que les droits doivent être perçus non d'après les dénominations qu'il plaît aux parties de donner aux actes, mais par ce qu'ils sont réellement et par les effets qu'ils doivent produire; — Attendu que, par l'acte dont s'agit, le défendeur, qui n'était propriétaire que d'un sixième des biens y mentionnés, est devenu propriétaire de la totalité; que réciproquement il s'est obligé à payer la totalité des dettes reprises audit acte, tandis que précédemment il n'en devait que le sixième; — Attendu qu'aussi long-temps qu'il ne sera pas établi qu'il existe dans la succession du père du défendeur des biens et des charges suffisans pour faire cinq autres lots semblables et sans soulte, l'on ne peut se dispenser de voir dans l'acte du 20 juin 1833 une véritable transmission de cinq sixièmes de propriété au défendeur, ce qui l'obligeait à payer le droit proportionnel; d'où il résulte que le jugement attaqué, en dispensant le défendeur de payer ce droit dans l'état de la cause, et en décidant qu'il ne devait être perçu qu'un droit fixe de 1 f., a fait une fausse application de l'art. 68, § 1er, n° 23, et a expressément contrevenu aux art. 4 et 69, § 7, n° 1er, L. 22 frim. an VII, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 février.)

Attentat à la pudeur. — Excitation à la débauche.

MINISTÈRE PUBLIC C. MATHIEU.

Cet arrêt est rapporté plus loin à sa véritable du 27 fév. 1835.

---

(1) V. conf. Cass., 14 déc. 1840 (t. 1er 1841, p. 60), et la note.

(2) V. Cass., 13 avr. 1314, 13 mars 1816 et 31 mai 1826.

COUR DE CASSATION. (26 février.)

Lorsque le délit commis en état de récidive emporte tout à la fois un emprisonnement et une amende également obligatoires, le tribunal ne peut se dispenser d'appliquer le maximum de l'une et l'autre de ces deux peines, à moins qu'il n'existe dans la cause des circonstances atténuantes (1). C. pén., art. 58.

Les dispositions de l'art. 58, C. pén., sur la récidive, s'appliquent aux délits de la presse, et notamment à ceux prévus par la loi du 25 mars 1822 (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. DELVIGNE.

DU 26 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 58, C. pén., et 8, L. 25 mars 1822 : — Attendu que pour satisfaire à la disposition de l'art. 58, ci-dessus relaté, lorsque le délit commis en état de récidive emporte à la fois un emprisonnement et une amende également obligatoire, le coupable doit être condamné au maximum de l'une et l'autre de ces peines; qu'on ne peut prononcer des condamnations moindres qu'autant que des circonstances atténuantes sont légalement reconnues en sa faveur; — Et attendu que Delvigne a été déclaré coupable du délit prévu par l'art. 8, L. 24 mars 1822; qu'antérieurement à ce délit, il avait été condamné à un emprisonnement de plus d'une année; qu'il devait donc être condamné pour le nouveau délit dont il s'était rendu coupable au maximum de l'emprisonnement et de l'amende fixés par ledit article; — Que, cependant, la cour d'assises de la Vienne, sans déclarer ni explicitement ni implicitement par la citation de l'art. 463, C. pén., qu'il existât dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de Delvigne, ainsi que l'y autorisait l'art. 14 de ladite loi du 25 mars 1822, n'a prononcé contre ledit Delvigne que le maximum de l'emprisonnement et le minimum de l'amende; en quoi elle a violé lesdits art. 58, C. pén., et 8, L. 25 mars 1822 : — Par ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt rendu le 27 nov. 1834, par la cour d'assis de la Vienne, contre Delvigne, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 février.)

Les contraventions aux lois concernant le timbre ne peuvent devenir l'objet de poursuites pour leur répression qu'après avoir été constatées par des procès-verbaux. L. 13 brum. an VII, art. 31 et 32.

La voie des contraintes substituée aux assignations par l'art. 76, L. 28 avr. 1816, n'est pas exclusive des procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent au contraire servir de base aux contraintes (3). L. 28 avr. 1816, art. 76.

---

(1) Jugé de même encore bien que la loi ait laissé aux juges l'alternative entre les deux peines. V. Cass., 23 juin 1826, aff. *Petitot*.

(2) V. conf. Cass., 22 janv. 1824, aff. *Bugeard*. — V. aussi Cass., 13 sept. 1832, et la note, aff. *Clausel*.

(3) V. Instr. de la régie, 1470, § 14, et 1537, n° 129. — V. aussi le *Dict. des droits d'enregist.*, v° *Timbre*, n° 752.

Digitized by Google

ENREGISTREMENT C. CAHEN.

DU 26 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Borel, rapp.; Viger, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de principe général que les contraventions aux lois concernant le timbre ne peuvent devenir l'objet de poursuites pour leur répression qu'après avoir été constatées; que les art. 31 et 32, L. 13 brum. an VII, sont une conséquence de ce principe, et donnent aux préposés de la régie du timbre les moyens de rapporter des procès-verbaux dans les cas de présentation à la formalité de l'enregistrement des actes, registres ou effets, en contravention aux lois du timbre; que cette obligation de rapporter des procès-verbaux, soit dans les cas prévus par les art. 31 et 32, soit dans tout autre cas de contravention, n'a point été abrogée par l'art. 76, L. 28 avr. 1816, parce que la voie des contraintes qu'elle substitue aux assignations n'est nullement exclusive des procès-verbaux, qui doivent au contraire, en matière de timbre, servir de base aux contraintes; — Attendu, dans l'espèce, qu'à défaut de tout procès-verbal de la part des préposés de la régie, constatant une contravention, et en l'absence de toute pièce matérielle propre à justifier la contravention, la contrainte décernée par la régie, le 20 fév. 1834, a pu être déclarée nulle par le jugement attaqué, sans violer les art. 31 et 32, L. 13 brum. an VII, et 76, L. 28 avr. 1816, alors surtout que ce jugement constate que cette contrainte ne reposait que sur une simple déclaration, ne renfermant pas même de vérification du juge sur la matérialité du fait, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 fevrier.)

Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix non seulement d'avec celui obtenu par suite de la revente pratiquée sur lui-même, mais encore d'avec celui provenant de la revente sur un second fol-enchérisseur. C. procéd., art. 744.

Le fol-enchérisseur sur qui l'immeuble a été revendu pour une somme supérieure à son prix ne peut se prétendre déchargé par là de toute obligation ultérieure (1). C. procéd., art. 707.

Il y a illégalité et excès de pouvoir dans un jugement lorsque prononçant la contrainte par corps en matière civile, il n'en fixe pas la durée (2). L. 17 avr. 1832, art. 7.

DEDLET C. JEUFFROY.

Suivant jugement du 2 janv. 1828, rendu sur la poursuite d'un sieur Beaugrand, le sieur Dedlet s'est rendu adjudicataire d'une pièce de terre en carrière, moyennant la somme de 17,000 fr. Une folle enchère ayant été poursuivie contre lui, l'immeuble a été adjugé le 6 mars 1829 au sieur Samyon, moyennant 19,600 fr. Samyon n'ayant pas non plus payé son prix, nouvelle poursuite de folle enchère; nouveau jugement du 12 nov. 1830, par lequel l'immeuble est adjugé au sieur Brigot, mais au prix seulement de 12,500 fr.

Alors le sieur Jeuffroy, cessionnaire de Beaugrand, forma contre Dedlet et Samyon une demande à fin de paiement par corps, savoir: contre tous les deux solidairement, d'une somme de 5,741 f.; et contre Samyon seul, d'une somme de 2,650 fr.; ces deux sommes formant les différences de leurs prix d'avec celui du sieur Brigot.

Le 19 juill. 1832, jugement du tribunal de Paris qui accueille cette prétention.

Appel. — Arrêt confirmatif, par défaut, de la cour royale de Paris; et, le 11 avr. 1834, second arrêt de débouté d'opposition, également par défaut, lequel adopte purement et simplement les motifs des premiers juges.

Le sieur Dedlet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 744, C. procéd., et violation de l'art 7, L. 17 avr. 1832.

Le fol-enchérisseur, a-t-on dit pour le demandeur, n'étant tenu que de la différence de son prix d'avec celui de la revente faite sur lui-même, il ne doit rien de plus. Il est donc tout-à-fait libéré dans le cas où la revente a eu lieu moyennant un prix plus élevé que le sien. Le principe de son obligation est dans l'adjudication faite à son profit. Or, du moment qu'il n'est plus adjudicataire, à quel titre pourrait-il devoir quelque chose? Il a cessé d'être obligé du poursuivant. L'obligation une fois éteinte, elle ne saurait revivre par le moyen de la folle enchère poursuivie sur un second fol enchérisseur. Le premier fol enchérisseur, sauf le paiement de la différence de son prix d'avec celui du second fol enchérisseur, est absolument dans le cas de l'enchérisseur dont l'enchère a été couverte; il n'est pas tenu des suites de l'adjudication faite à un autre. Autrement le premier fol enchérisseur serait tenu des suites d'autant de folles enchères qu'il pourrait y avoir de fols-enchérisseurs. Une pareille disposition ne serait pas légale. Elle ne serait pas juste non plus, puisque le poursuivant ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences du mode qu'il a librement choisi pour se faire payer. En tous cas, en supposant que le premier adjudicataire fût tenu des conséquences de son enchère, il n'y aurait pas lieu à contrainte par corps: car il en serait tenu, non pas comme fol-enchérisseur, mais simplement comme débiteur du prix.

Quant à la violation de l'art. 7, L. 17 avr. 1832, elle est évidente. Il est dit textuellement dans cet article qu'en matière civile, la durée de la contrainte par corps sera fixée par le jugement de condamnation. L'arrêt attaqué ne peut donc échapper à la cassation.

Pour le défendeur on a répondu: on ne saurait argumenter, en fait d'adjudication, des dispositions de l'art. 707, applicables aux enchères. Il y a, en effet, une différence énorme entre une enchère couverte qui n'est après tout qu'une offre non acceptée, et une adjudication qui constitue un véritable contrat d'où dérive pour l'adjudicataire l'obligation d'exécuter les conditions de la vente. En cas de folle enchère, les obligations résultant de l'adjudication pèsent sur l'adjudicataire tant que la revente de l'immeuble n'a pas eu lieu. Et par revente il faut entendre, non une revente demeurée inefficace, mais une revente réelle, suivie d'exécution et productive qui doit servir à payer les créan-

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Folle-enchère*, n° 57.

(2) Coin-Delisle (*Comment. sur la contrainte par corps*, appendice, p. 94, n° 4) n'est pas d'avis que le jugement doive être annulé, il pense qu'il y a seulement lieu d'appliquer le minimum de l'emprisonnement fixe par loi.

ciers. Comme l'obligation de payer la différence résulte *ex quasi-delicto*, celui qui en est tenu est passible de la contrainte par corps, non seulement aux termes de l'art. 744, C. procéd., mais encore suivant l'art. 126, qui permet de la prononcer pour dommages-intérêts au dessus de 300 fr.

Quant à la durée de la contrainte par corps, il est vrai qu'elle devait être fixée par le jugement de condamnation. Mais cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, et les nullités ne se suppléent point. Tout ce qui peut résulter de cette omission, c'est que le tribunal de première instance pourra être appelé à la réparer lors de l'exécution de l'arrêt attaqué.

Du 26 fév. 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Adolphe Chauveau et Lanvin, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen tiré de la fausse application de l'art. 744, et de la violation de l'art. 707, C. procéd., — Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 744, C. procéd., le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère ; — Que, par ces mots, *prix de la revente*, le législateur n'a entendu et n'a pu entendre que le prix sérieux et effectif qui réalise au profit des créanciers du saisi un gage pécuniaire sur lequel ils puissent faire valoir utilement les créances qui ont été les causes de la poursuite d'expropriation forcée ; — Que le paiement par corps de la différence qui existe entre le prix de la revente et celui déjà obtenu par l'adjudication qui a terminé la poursuite de saisie immobilière est la juste punition de la témérité de l'adjudicataire, et la juste indemnité des retards apportés par lui au paiement des créanciers ; — Que, si la position d'un premier adjudicataire, fol-enchérisseur, ne doit pas être aggravée par la témérité d'un second, il est également visible que le fait de celui-ci ne saurait améliorer la position du premier jusqu'au point de l'exonérer complétement des suites de sa propre témérité ; ce qui, dans le cas d'insolvabilité du second adjudicataire, priverait les créanciers des droits que déjà, et par le seul fait du premier adjudicataire, ils avaient acquis contre lui ; — Attendu 2° que l'art. 707, C. procéd., n'a pour objet que de régler la manière dont les enchères doivent être reçues, et les effets qu'elles doivent produire dans le cours d'une adjudication faite en justice ; que sa disposition ne s'étend pas au-delà de l'adjudication à laquelle ces enchères se rapportent, en telle sorte que cet article est tout-à-fait inapplicable à la question du procès, dans lequel il s'agit de deux adjudications différentes faites à un assez long intervalle l'une de l'autre ; — Qu'ainsi, en ordonnant que Dedlet et Samyon seront tenus par corps de la différence du prix de leurs adjudications respectives d'avec celui de la revente finale sur folle enchère, l'arrêt attaqué a sainement appliqué l'art. 744, et n'a violé ni pu violer l'art. 707, C. procéd., — REJETTE ce moyen ; — Mais, vu l'art. 7, L. 17 avr. 1832, ainsi conçu : « Dans » tous les cas où la contrainte par corps a lieu » en matière civile ordinaire, la durée en sera » fixée par le jugement de condamnation ; elle » sera d'un an au moins et de dix ans au plus ; » — Attendu que la loi, par respect pour la liberté individuelle, n'autorisant les juges à prononcer la contrainte par corps qu'à la charge d'en fixer la durée dans des limites qu'elle détermine, tout jugement ou arrêt qui la prononce d'une manière indéfinie est par cela même incomplet, illégal, entaché d'excès de pouvoir ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, rendu le 11 avr. 1834, et par conséquent postérieurement à la loi du 17 avr. 1832, n'a pas, en conformité de cette loi, exécutoire à partir de la date de sa promulgation, fixé la durée de la contrainte par corps prononcée contre Dedlet et Samyon, ce en quoi il a formellement contrevenu à l'art. 7, même loi, — CASSE l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 11 nov. 1834, en ce que ledit arrêt n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps qu'il prononce contre Dedlet et Samyon ; — Remet en conséquence, et quant à ce seulement, la cause et les parties au même et semblable état qu'avant ledit arrêt, qui sortira au résidu son plein et entier effet. »

COUR DE CASSATION. (26 février.)

Les jugemens et arrêts en matière d'ordre ne sont pas susceptibles d'opposition (1). C. procéd., art. 762 et 763.

Dès-lors il n'y a pas lieu de rendre, en pareille matière, des jugemens ou arrêts par défaut profit-joint. C. procéd., art. 153.

DUPONT C. PEYRAMOLLE.

Du 26 fév. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Viger, av. gén.; Béguin-Billecocq, av.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 153 et 470, C. procéd., en ce que la cour royale n'aurait pas, par un premier arrêt, donné défaut contre les parties défaillantes et joint le défaut de ce profit au fond, pour statuer sur le tout par un seul arrêt qui ne fût pas susceptible d'opposition, — Considérant que les contestations en matière d'ordre sont régies par des dispositions spéciales, et soumises à des formes particulières ; que les discussions ne sont portées à l'audience qu'après avoir été établies et fixées par des dires consignés sur le procès-verbal du juge commissaire, et qu'aucun article de la loi n'autorise la partie qui ne se serait pas présentée à l'audience à former opposition au jugement intervenu, sur le rapport du juge commissaire, conformément à l'art. 762, C. procéd. ; — Qu'il en est de ce jugement comme de ceux rendus dans les affaires en instruction par écrit, contre lesquels l'art. 113, C. procéd., ne permet pas l'opposition, lorsqu'ils ont été rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit ; — Que l'appel, seule voie contre le jugement, doit être interjeté dans un délai exceptionnel, fixé par l'art. 763, C. procéd. ; que devant la cour royale, la loi interdit toute procédure, et permet seulement la signification de conclusions motivées, de la part des intimés ; — Que le but de la mesure prescrite par l'art. 153, C. procéd., est de préserver de toute surprise la partie qui pourrait ignorer l'existence d'une demande formée

---

(1) V. conf. Paris, 28 janv. 1809 ; Cass., 19 nov. 1811 ; Colmar, 5 déc. 1812, 26 juin 1813 ; Grenoble, 2 mai 1818 ; Cass., 13 juin 1827 ; — Merlin, v° *Saisie immobilière*, § 8, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre*, n° 201. — V. contr. Liége, 19 fév. 1810.

contre elle, et que, dès-lors, cet article ne doit pas être appliqué aux contestations en matière d'ordre, où les créanciers produisants, seuls admis à contredire, ne peuvent pas ignorer l'existence du litige, non plus que l'interdiction de former opposition au jugement rendu sans qu'ils aient été entendus, et doivent, par conséquent, s'imputer de ne s'être pas présentés à l'audience lors du jugement. — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (26 (1) février.)

L'art. 1944, *C. civ., qui autorise le dépositaire à retenir la chose déposée, s'il existe une saisie-arrêt entre ses mains, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une saisie-arrêt générale sur tout ce qu'il peut devoir au déposant, alors qu'à cette époque le dépositaire se trouve, à un autre titre, débiteur envers le déposant de sommes plus que suffisantes pour satisfaire aux causes de la saisie, et alors surtout qu'il est constant que le saisissant est désintéressé* (2). C. ci , art. 1944; C. procéd., art. 557.

THIVAS C. SYNDICS MARCHESEAU.

Le sieur Marcheseau avait déposé des pièces de vins chez le sieur Thivas. Le baron Louis, créancier du premier, forma entre les mains du second une saisie-arrêt pour la somme de 750 f. tant sur les vins déposés que sur tous autres objets et valeurs que celui-ci pourrait détenir pour le compte de Marcheseau. Plus tard, Marcheseau fit faillite, et ses syndics réclamèrent les vins à Thivas, qui refusa de les rendre jusqu'à ce qu'on lui rapportât main-levée de la saisie pratiquée par le baron Louis. Les syndics lui opposèrent que son refus n'était pas fondé, attendu qu'il était débiteur de Marcheseau, et à autre titre que celui de dépositaire, de sommes bien supérieures aux causes de la saisie, et que le baron Louis, saisissant, était désintéressé.

Le 12 avr. 1833, jugement du tribunal de la Seine qui déclare Thivas mal fondé dans son refus, et le condamne, attendu sa mise en demeure, à payer aux syndics la valeur des vins déposés entre ses mains, à la charge par eux de justifier d'une main-levée régulière du baron Louis. — Le 15 avr. 1834, arrêt confirmatif. — Pourvoi par Thivas pour violation de l'art. 1944, C. civ.

DU 26 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Viger, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt dénoncé que le demandeur était, indépendamment des vins déposés dans ses mains, débiteur de la somme de 1,750 f., somme plus que suffisante pour satisfaire aux causes de la saisie du baron Louis, dont l'objet n'excédait pas la somme de 750 fr.; que la créance du baron Louis avait même été payée avant la nomination des syndics, et que le rapport de main-levée de cette saisie est surabondamment ordonné; d'où il résulte en droit que le demandeur, régulièrement mis en demeure de remettre les vins, ainsi que cela est constaté en fait par l'arrêt, a été justement et régulièrement condamné à en payer la valeur, — REJETTE, etc. »

(1) Indiqué par quelques recueils sous la date du 28 fév. 1834.

(2) V. Roger, *Saisie-Arrêt*, n° 429.

COUR ROYALE DE PARIS. (26 février.)

Les syndics provisoires ont qualité pour contester la validité des hypothèques qui grèvent les immeubles du failli (1). C. comm., art. 482 et 503.

L'hypothèque acquise dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite est nulle, aussi bien dans le cas où les tribunaux font remonter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à la déclaration que dans le cas où elle demeure fixée au jour même de cette déclaration (2).

SYNDICS BONY C. DE JOLY.

Les syndics provisoires de la faillite Bony avaient formé une demande en nullité d'hypothèque, consentie par Bony au profit du sieur de Joly.

Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 9 mai 1833, les déclara non-recevables en ces termes : — « Attendu, portait le jugement, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code de comm. sur la faillite que ce n'est qu'après la tentative infructueuse du concordat, en cas de contrat d'union, et seulement sur la demande des syndics définitifs, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu à la répartition de l'actif, que doivent être réglés les priviléges et les droits hypothécaires réclamés par les divers créanciers;

» Que les syndics provisoires ne sont chargés de la vérification des créances que relativement à la quantité; que les états actifs et passifs, ou les bilans qu'ils sont chargés de dresser, ne sont que provisoires quant aux droits qu'ils attribuent aux divers créanciers comme à l'évaluation qu'ils font de l'actif;

» Attendu que, jusqu'à ce que le concordat ait été tenté et refusé, le failli peut être remis à la tête de ses affaires, les effets de la faillite entre les créanciers disparaître, et, par conséquent, tous les actes faits par le failli à une époque où la loi le déclarait incapable, ainsi que les hypothèques et inscriptions prises dans les dix jours de la faillite, reprendre toute leur force;

» Attendu qu'admettre l'action dirigée par les syndics provisoires de la faillite Bony, afin de faire annuler dès à présent les inscriptions prises par divers créanciers, serait retirer à ses créanciers un droit éventuel qui leur appartient.

» Le tribunal déclare les syndics de la faillite Bony non-recevables dans leur demande. » — Appel.

DU 26 FÉV. 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Monmerqué, conseiller, faisant fonctions prés.; Delapalme, av. gén.; Delair et Leloup de Sancy, av.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir, — Considérant que les syndics provisoires d'une faillite ont le droit d'exercer toutes les actions qui peuvent appartenir aux créanciers du failli; qu'il peut être dans l'intérêt de ces derniers de ne pas attendre l'ouverture de l'ordre du prix des immeubles pour contester la validité des hypothèques qui les grèvent; — En ce qui touche le fond, — Considérant qu'aux termes de l'art. 443, C. comm., nul ne peut acquérir d'hypothèques sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent

(1) V. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 4, n° 1227.

(2) V. Code de comm., modifié par la loi des 28 mai-8 juin 1838, art. 446 et 445.

l'ouverture de la faillite; — Considérant que la loi n'a pas fait de distinction entre le cas où la faillite est déclarée ouverte au moment de sa déclaration et celui où les tribunaux en font remonter l'ouverture à une époque antérieure, — INFIRME;—Au principal,—Déclare nulle et de nul effet l'hypothèque dont s'agit, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (26 février.)

La femme, même séparée de biens, ne peut ratifier la vente du fonds dotal (1). C. civ., art. 1554.

Il suffit que le mari ait garanti la vente du fonds dotal, comme partie contractante, pour que la prescription n'ait pu servir contre la femme à partir de la séparation de biens. C. civ., art. 2256.

P... C. BONNEFOND.

DU 26 FÉV. 1835, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu que, par sa renonciation à la société d'acquêts stipulée entre son père et sa mère, l'épouse Bonnefond est affranchie de toute garantie; — Attendu qu'il a été constaté, en fait, que les immeubles, qui sont nominativement l'objet de la demande, ont été constitués en dot; qu'à ce titre, ils étaient inaliénables; — Attendu que les appelans ne peuvent se prévaloir de ce que Françoise Desvaux aurait ratifié les ventes de ses immeubles dotaux, depuis la séparation de biens d'entre elle et son mari, parce que cette circonstance n'a pas fait cesser la défense de les aliéner, qui, d'après l'art. 1554, C. civ., dure autant que le mariage; — Attendu que, si la loi veut que les immeubles dotaux soient prescriptibles après la séparation de biens, elle veut aussi que la prescription soit suspendue dans tous les cas ou l'action de la femme réfléchirait contre le mari; — Attendu que Bernard n'a pas comparu seulement en qualité de mari dans les aliénations dont il s'agit; qu'il y a personnellement contracté, soit en les réalisant lui-même, soit en promettant sa garantie solidaire; qu'il s'en suit que la revendication qu'aurait exercé Françoise Desvaux soumettait Bernard à un recours; que, dès-lors, la prescription n'a pu commencer qu'à partir du décès de la femme; — Attendu que, le 18 oct. 1821, époque de ce décès, Anne Bernard, épouse Bonnefond, était mineure; qu'aux termes de l'art. 2252, C. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs; que cette disposition ne s'applique pas uniquement aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, qu'elle est générale; qu'il n'y a d'excepté que les cas déterminés par la loi; qu'au nombre de ces cas ne se trouve pas celui de l'espèce actuelle, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (26 février.)

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation de biens immeubles appartenant à la femme, le commandement doit être dirigé tant contre la femme que contre le mari, et il doit être notifié à chacun d'eux une copie séparée de ce commandement (2).

MÉLISSENT C. MAGNIER.

DU 26 FÉV. 1835, arr. cour royale Rouen, 2e ch.; MM. Aroux, prés.; Paillard, av. gén.; Néel et Sénard, av.

« LA COUR, —Attendu qu'il s'agit des droits immobiliers de la femme Mélissent et de l'expropriation de ses biens; — Que, dès-lors, le commandement a dû être dirigé tant contre la femme que contre le mari; et que, par une conséquence nécessaire, deux copies de ce commandement ont dû être notifiées l'une au mari l'autre à la femme, formalités prescrites à peine de nullité par les art. 68 et 70, C. procéd., et 2208, C. civ., — RÉFORME; — Déclare le commandement tendant à l'expropriation des immeubles appartenant à la dame Mélissent signifié le 28 mai 1834, ainsi que la dénonciation de la saisie immobilière, nuls et de nul effet, comme étant signifiés à ladite dame Mélissent et à son mari par une seule copie; — En conséquence, — Ordonne la radiation sur tous registres de la saisie immobilière exercée en vertu et par suite de ce commandement, comme aussi déclare nulles et de nul effet toutes les poursuites dirigées à la requête des époux Magnier, contre les époux Mélissent, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 février.)

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsque le tribunal d'appel a déclaré la police correctionnelle incompétente pour connaître d'une affaire dont elle avait été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil. C. inst. crim., art. 526.

L'attentat à la pudeur commis sans violence sur un enfant de moins de onze ans ne peut être considéré comme un simple délit d'excitation à la débauche et à la corruption de la jeunesse prévu par l'art. 334, C. pén.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFF. MATHIEU.

DU 27 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (27 février.)

Lorsque la partie civile a seule appelé d'un jugement correctionnel, le tribunal d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu ni prononcer de condamnations de ce genre, lorsque les premiers juges n'en ont pas prononcé (1). C. inst. crim., art. 202.

MINISTÈRE PUBLIC C. CHAUVIN.

DU 27 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le droit d'appel n'est donné à la partie civile, par l'art. 202, C. inst. crim., que dans l'ordre de ses intérêts civils seulement; d'où il suit que lorsqu'un jugement rendu en première instance par un tribunal de police correctionnelle n'a pas été frappé d'appel par les divers officiers du mi-

(1) Jugé, en effet, que la séparation des biens ne fait pas cesser l'inaliénabilité de la dot. V. Cass., 19 août 1819, et la note.

(2) V. Colmar, 2 déc. 1806; Carré, sur l'art. 673. — Mais V. Bordeaux, 1er août 1834.

(1) V. conf. Cass., 29 juill. 1829, et la note, aff. *Leydier*; 13 avr. (aff. *Rivière*)-8 juin 1820, aff. *Leguen*; 26 fév. (aff. *Obert*)-4 mars 1825, aff. *Autard*, et 28 déc. 1827, aff. *Bodard*.

nistère public que la loi détermine, le tribunal saisi de l'appel de la partie civile ne peut ni aggraver les condamnations pénales prononcées par les premiers juges, ni prononcer des condamnations de ce genre, lorsque ceux-ci n'en ont pas prononcé; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Draguignan saisi de l'appel interjeté par le sieur Rossillon père, partie civile du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulon, a prononcé contre Annette Chauvin, sans qu'il y eût aucun appel émis par le ministère public, des condamnations pénales, en sus des dommages-intérêts qu'elle a condamné la prévenue à payer à la partie civile; — Attendu que, par là, le tribunal de Draguignan a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 202, C. inst. crim., et méconnu l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, d'après l'art. 429, C. inst. crim., il ne peut y avoir lieu au renvoi de l'affaire devant un nouveau tribunal, puisque, à l'égard de l'action publique, les faits pour lesquels la fille Chauvin a été irrévocablement jugée par le tribunal de Toulon ne peuvent donner lieu à aucune poursuite nouvelle: — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de cassation, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 février.)

En matière de presse comme en toute autre matière, l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile (1). L. 26 mai 1819, art. 31; C. inst. crim., art. 358, 359 et 366.

PÉLISSIER C. PONTEVÈS.

Sur la plainte du sieur de Pontevès, maire de Draguignan, qui s'était constitué partie civile, le sieur Pélissier fut cité en cour d'assises comme prévenu de l'avoir diffamé dans un écrit imprimé et distribué. Le jury déclara le sieur Pélissier non coupable. Néanmoins, après son acquittement, la cour d'assises le condamna en tous les dépens, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que l'écrit par lui publié avait causé au sieur de Pontevès.

Pourvoi en cassation du sieur Pélissier. — Dans son intérêt, on a dit: Les art. 358 et suivans, C. inst. crim., qui ont servi de base à la décision attaquée, ne sont applicables qu'en matière de crimes. L'art. 212, même Code, régit les matières correctionnelles. En attribuant aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse, les lois de 1819 et de 1830 n'ont changé que la juridiction. Quant aux délits, elles ne leur ont point retiré leur caractère correctionnel. Or, les articles précités établissent, en ce qui concerne les réparations civiles, une différence remarquable entre les matières de crimes et les matières de délits. Dans les premières, la partie civile peut, comme l'accusé, réclamer ses dommages-intérêts aussitôt après l'acquittement; tandis que, dans les secondes, cette faculté n'est accordée qu'au prévenu (1). C'est ce qui résulte de l'art. 212. — Si les matières correctionnelles, en général, sont en dehors des art. 358 et suivans, il en doit être de même, et à bien plus forte raison, des délits de presse en particulier. Ainsi, dans l'espèce, il s'agissait d'outrages envers un fonctionnaire public. La loi autorisait la preuve des faits prétendus diffamatoires. Cette preuve faite, l'acquittement devait s'ensuivre; il n'y avait point de délit. Peut-on mettre cette espèce sur la même ligne que celle d'un crime? Non certainement. Un individu accusé de meurtre, par exemple, doit être acquitté, s'il n'a été mû par aucune intention coupable. Cependant l'acquittement ne détruit pas le fait d'un homicide préjudiciable à la famille. La cour d'assises pourra donc adjuger des dommages-intérêts à la veuve, aux enfans, etc. Au contraire, lorsqu'un écrivain reproche à un fonctionnaire public des faits vrais, non seulement il use d'un droit, mais il remplit un devoir de citoyen. S'il en résulte du dommage pour le fonctionnaire, tant pis pour lui. Sa vie publique est du domaine de la presse, qui rend un service à la société en signalant tous les abus.

DU 27 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Brière, conseiller, faisant fonctions prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, d'après l'art. 31, L. 26 mai 1819, les dispositions du Code d'inst. crim. auxquelles il n'est pas dérogé par cette loi continuent d'être exécutées; — Qu'il s'en suit de là que les art. 358, 359 et 366 de ce Code doivent recevoir leur application aux délits de la presse; que les cours d'assises ont, en cette matière, le même pouvoir qu'en matière de crimes, et que ce pouvoir ne peut être restreint par la nature des faits dont elles sont appelées à connaître; — Que le principe en vertu duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile doit s'étendre aux faits de la presse, puisque ces faits, alors même qu'ils ne constituent ni délit, ni contravention, peuvent avoir un caractère répréhensible, et avoir causé un dommage dont la réparation est due à celui qui l'a souffert; — Que dès-lors, la cour d'assises du département du Var, en condamnant Pélissier, déclaré non coupable par le jury, à tenir compte à Pontevès; et à titre de dommages-intérêts, des frais auxquels il avait été condamné envers l'état, et aux dépens de son action civile, n'a violé aucune loi: — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (27 février.)

L'appel d'un jugement correctionnel interjeté le onzième jour est non-recevable, bien que le dixième jour fût férié (2). C. inst. crim., art. 203.

COILETTE C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur Coilette, condamné le 15 janv. 1835, par le tribunal correctionnel de Saint-Omer, a

(1) Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. Parent, qui a paru persister dans cette opinion dans son *Supplément aux lois de la presse*, p. 404. — Il serait difficile d'admettre une exception en faveur des affaires de presse. La jurisprudence paraît fixée sur la question. V. Cass., 23 fév. 1837 (t. 2 1837, p. 145) et 5 avr. 1839 (t. 2 1839, p. 119). — V. aussi Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 404, nº 122, et de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 507.

(1) V. Cass., 30 avr. 1813, aff. *Godefroi*.

(2) V. conf. Cass., 28 août 1812, aff. *Combes*. — V., à l'appui, Cass., 20 oct. 1832, aff. *Maslatrie*, et 25 juill. 1811, aff. *Darcel*. — V. contr. Colmar, 11 déc. 1812, aff. *Sthelin*.

six mois d'emprisonnement, interjette appel seulement le 26 du même mois.

Le ministère public soutient l'appel non-recevable comme tardif, aux termes de l'art. 203, C. inst. crim.

Collette répond que le dernier jour du délai étant un dimanche, le terme a été prorogé au lundi.

Du 27 fév. 1835, arr. cour royale Douai, ch. corr.; MM. de Ghorre, prés.; Vanderwalen, subst. (Concl. conf.) — Denetierre, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'appel n'a point été interjeté dans le délai prescrit par l'art. 203, C. inst. crim; — Vu l'art. 194, même Code, — Déclare l'appel non-recevable, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Délit de la presse. — Acquittement. — Dommages-intérêts.

(V. 27 fév. 1835, aff. *Pelissier.*)

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Le fait d'avoir passé l'examen de bachelier ès-lettres pour un autre individu et d'avoir signé du nom de cet individu le certificat d'aptitude destiné à faire obtenir un diplôme constitue le crime de faux par supposition de personnes, et, suivant les circonstances, de faux en écriture authentique et publique, prévus et punis par les art. 162 et 147, C. pén. (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. QUIRIN ET AUTRES.

Devant la cour de cassation, M. le procureur général Dupin, après avoir précisé la question, se borne pour la résoudre à rechercher si le crime de faux a pu occasioner une lésion, soit envers le trésor, soit envers la société. « Quant au trésor, dit-il, on objecte que, loin d'en souffrir, il a reçu 60 fr. qu'il n'aurait peut-être pas reçus sans cela; on pourrait répondre que le trésor, loin de les perdre, les eût probablement reçus deux fois, si l'incapable se fût présenté lui-même, qu'il eût été rejeté et renvoyé à un nouvel examen.

» Mais la question veut être envisagée sous un autre point de vue; il faut observer d'abord qu'il n'est pas nécessaire, pour que la criminalité existe, que la lésion ou le préjudice aient eu lieu et soient consommés, mais seulement que le faux certificat soit de nature à pouvoir l'occasioner dans un temps ou dans un autre. Le motif de cette disposition pénale est facile à sentir; on veut atteindre et punir les mauvais moyens sans attendre même les mauvais résultats. »

M. le procureur général établit que le mot *tiers* ne saurait être restreint en un tel sens qu'il ne s'appliquerait qu'aux individus; car les lois qui protégent les individus sont instituées pour protéger les intérêts généraux de la société; il cite l'arrêt rendu, dans ce sens, le 1er oct. 1834 par la chambre criminelle; arrêt très moral, dit M. le procureur général, et qui ne concentre pas tous les intérêts dans les intérêts matériels. Il examine ensuite les conséquences qui peuvent résulter du faux; elles sont graves, car des tiers peuvent être lésés par les droits que revendiquera à tort l'individu muni d'un faux certificat, ou par l'exercice de la profession dans laquelle il sera admis à l'aide d'un faux, sans avoir subi les épreuves qui auraient garanti sa capacité : ce qu'on dit pour le baccalauréat, on pourrait également le dire par analogie de tous les grades. Or, tout cela est-il donc indifférent à la société? n'a-t-elle pas le plus haut intérêt à protéger les formes sous lesquelles on peut obtenir les grades d'avocat, de professeur, d'avoué, de médecin, et par suite exercer les fonctions auxquelles ils donnent droit?

Enfin, M. le procureur général parcourt la législation universitaire, et n'y rencontre aucune disposition pénale qui soit applicable au fait particulier, et qui puisse déterminer à faire exception au droit commun. En conséquence, il conclut à la cassation.

Du 28 fév. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Dupin, proc. gén.; Crémieux et Duverne, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la chambre des mises en accusation a reconnu dans l'arrêt attaqué, comme faits de la prévention déclarés dans l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, que Quirin était suffisamment prévenu d'avoir, en août 1834, apposé la fausse signature *Charles Couteau* sur un certificat d'aptitude délivré par la commission d'examen de l'académie d'Orléans pour obtenir un diplôme de bachelier ès-lettres, et qu'il s'était présenté pour subir l'examen sous le nom de Charles Couteau; — Que Charles Couteau et Delacheux s'étaient, à la même époque, rendus complices de ce fait, en provoquant Quirin à le commettre, par dons et promesses, en lui donnant des instructions et en lui fournissant les moyens qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; que la chambre des mises en accusation a annulé l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Jean Gérard, Adolphe Quirin, Jean-Baptiste Delacheux et Charles Couteau, et ce, par le motif que ce faux certificat ne pouvait produire lésion envers des tiers, ni préjudice envers le trésor public, et que dès-lors les faits ci-dessus relevés ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention prévus par le Code pénal; — Vu les art. 68, 69, 162 et 147, C. pén., — Attendu que l'art. 162 est général et s'applique aux faux certificats de toute nature autres que ceux qui sont exceptés par les art. 153 et suiv., jusques et y compris l'art. 161, s'il peut résulter de ces faux certificats, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal; — Attendu qu'un faux commis par supposition de personnes et par fausse signature pour obtenir illégalement des lettres ou diplômes de bachelier ès-lettres lèse la société entière, peut par conséquent léser des tiers, et par suite tombe sous la prévision des art. 162 et 147, C. pén., si le faux est commis en écriture authentique et publique; — Attendu qu'en décidant le contraire, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris a violé, en ne les appliquant pas, lesdits articles du Code pénal: — En conséquence, — CASSE, etc. »

---

(1) V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 334. — V. aussi Cass., 10 fév. 1827, aff. *Berat.*

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Le jugement qui reconnaît une prévenue coupable d'avoir exercé sans autorisation l'art des accouchemens ne peut la renvoyer des poursuites sur le motif qu'il n'avait pas dépendu d'elle d'obtenir le diplôme du jury médical qui, depuis plusieurs années qu'elle en avait fait la demande, ne s'était pas assemblé dans le département (1). L. 19 vent. an XI, art. 35 et 36.

MINISTÈRE PUBLIC C. VEUVE THÉLÈNE.

DU 28 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 35 et 36, L. 19 vent. an II, qui prohibent l'exercice de l'art des accouchemens, sous peine de 100 fr. d'amende, aux femmes qui n'en ont pas obtenu l'autorisation; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que Marie Déchaux, veuve Thélène, a exercé sans autorisation l'art des accouchemens; qu'il l'a néanmoins renvoyée des poursuites du ministère public sur le motif qu'il n'avait pas dépendu d'elle d'obtenir le diplôme du jury médical qui, depuis qu'elle en avait fait la demande, et depuis plusieurs années, ne s'était pas assemblé dans le département, qu'en cela ledit jugement a créé une excuse qui n'est pas établie par la loi et a, par suite, violé les articles de loi précités en refusant d'en faire l'application: — Par ces motifs, — CASSE et annulle le jugement rendu le 9 janv. dernier par le tribunal correctionnel de Digne, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Le conseil de discipline qui ne constate contre un garde national qu'un seul refus d'un service d'ordre et de sûreté, sans préciser aucun fait qui constitue la désobéissance et l'insubordination ne peut lui appliquer l'art. 89, L. 22 août 1831, qui ne prononce la peine d'emprisonnement que pour le cas d'un refus pour la seconde fois d'un service d'ordre et de sûreté.

ALLAIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 28 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Haussy de Robécourt, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du conseil de discipline du 2e bataillon de la garde nationale de Rouen, en date du 9 déc. 1834, ne constate contre le sieur Allain, demandeur en cassation, qu'un seul refus d'un service d'ordre et de sûreté, sans préciser ni spécifier aucun fait qui constitue la désobéissance et l'insubordination, et que, néanmoins, ledit jugement a condamné ledit sieur Allain à douze heures de prison, par application de l'art. 89, L. 22 août 1831, lequel ne prononce la peine d'emprisonnement que pour le cas d'un refus pour la seconde fois d'un service d'ordre et de sûreté, que, par conséquent, le jugement attaqué a faussement appliqué et ainsi violé ledit article: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

Nota. Du même jour, cinq autres arrêts identiques, aff. *Journois*, *Quenet*, *Derly* et *Pennent*.

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Lorsqu'un procès-verbal constate, en matière forestière, qu'un usager n'a point fait dans le délai à lui accordé par l'art. 84, C. forest., la justification de l'emploi ou la représentation en nature du bois qui lui a été délivré, le tribunal ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, relaxer le prévenu des fins de la poursuite, alors que l'insuffisance du délai n'est pas même alléguée. C. forest., art. 83, 84 et 176.

FORÊTS C. MEDER.

DU 28 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Fréteau de Pény, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 83 et 84, C. forest., — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 7 août 1834, lequel n'est point attaqué comme irrégulier ni par voie d'inscription de faux, que le prévenu n'a pu ce jour-là justifier de l'emploi d'une partie des bois de construction qui lui avaient été délivrés en sa qualité d'usager de la forêt de la Mareck, sur l'ordinaire de 1831, et qu'il n'a pu non plus représenter ces bois en nature; — Que ces faits constituent la contravention prévue par l'art. 83, C. forest.; — Qu'on ne peut douter qu'au jour désigné par le procès-verbal, le délai accordé aux usagers par l'art. 84, C. précité, pour faire la justification de l'emploi ou la représentation en nature des bois à eux délivrés ne fût expiré, puisque, d'une part, le jugement de Saverne avait tenu la contravention pour constante, et que, de l'autre, le jugement attaqué n'infirme pas la condamnation par le motif de l'insuffisance du délai; — Qu'il suit de là qu'en relaxant le prévenu des fins de la poursuite, le jugement attaqué a violé la foi due au procès-verbal, et violé conséquemment l'art. 176, C. forest.; qu'il a également violé l'art. 83, même Code, en n'appliquant pas au fait légalement constaté, et constituant la contravention prévue par cet article, la peine que ce même article prononce, — CASSE et annulle le jugement du tribunal de Strasbourg rendu en faveur de Joseph Méder le 20 nov. 1834, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Un militaire accusé de désertion ne peut être jugé par contumace. Décret 14 oct. 1811, art. 1er; ordonnance 21 fév. 1816, art. 2.

Le conseil de guerre qui ne constate point qu'un officier a déserté de l'armée ou d'une place de première ligne, sur la frontière menacée ou exposée, peut le condamner, même par contumace, à la destitution pour absence illégale de son corps pendant plus de trois mois, mais non à la peine de cinq ans de fers et de la destitution, pour désertion. L. 21 brum. an V, tit. 2, art. 1er; décret 14 oct. 1811; ordonnance 21 fév. 1816; L. 19 mai 1834, art. 1er, n° 6.

INTÉRÊT DE LA LOI. — AFF. FIGLÉ.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, conformément à

(1) Ce sont, en effet, de vains prétextes. La cour de cassation est allée jusqu'à proscrire l'exception tirée de la bonne foi (V. Cass., 19 fév. 1807, aff. *Sandeyon*, et 6 juill. 1827, aff. *Turgné*); mais, dans l'espèce, la prévenue ne pouvait même pas s'excuser sur sa bonne foi; elle savait être sans titre et devait s'abstenir.

Digitized by Google

l'art. 441, C. inst. crim., de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un jugement du 2e conseil de guerre de la 16e division militaire, en date du 21 juill. 1834, qui a condamné par contumace le nommé Alexandre Figié, sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs à cheval, à cinq ans de fers et à la destitution, comme coupable de désertion à l'intérieur.

» L'art. 1er, décr. 14 oct. 1811, porte : « Il ne » sera plus rendu de jugemens par contumace » pour délit de désertion, » et cette disposition a été reproduite dans l'art. 3, ordonnance 21 fév. 1816. — En présence de ce texte formel, il est inutile d'insister sur l'illégalité du jugement dénoncé rendu par contumace contre le sieur Figié pour fait de désertion.

» La lettre de M. le ministre de la justice signale encore dans ce jugement une fausse application de la loi du 21 brum. an V, résultant de ce que la peine des fers portée par cette loi contre les déserteurs a été cumulée avec la peine de la destitution, qui, d'après la loi du 19 mai 1834, était seule applicable à l'officier prévenu d'absence illégale de son corps. — On peut objecter contre ce dernier moyen que le jugement a déclaré le sieur Figié convaincu, non pas d'absence illégale, mais de désertion à l'intérieur; que ce délit entraîne nécessairement avec la peine des travaux forcés celle de la perte du grade, soit en vertu de la loi du 21 brum. an V, tit. 8, art. 21, soit en vertu de la loi du 19 mai 1834, art. 1er, nos 3 et 6 combinés. — La cour aura donc à juger si le jugement dénoncé contient réellement sur ce dernier point une fausse application de la loi emportant nullité, ou seulement une énonciation et une citation de textes inexactes, et si, en conséquence, la cassation ne doit pas être fondée uniquement sur le premier moyen.

» Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre de la justice, en date du 15 janv. 1835; les art. 441, C. inst. crim.; 1er, décr. 14 oct. 1811; 3, ordonnance 21 fév. 1816; 1er et 4, tit. 2, 21, tit. 8, L. 21 brum. an V, et l'art. 1er, no 6, L. 19 mai 1834.

» Nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le 2e conseil de guerre de la 16e division militaire. — Fait au parquet, le 14 fév. 1835. — **Le procureur général, Dupin.** »

Du 28 fév. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Dupin, proc. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adressée au procureur général, sous la date du 15 janv. dernier, contenant l'ordre formel de provoquer l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu par contumace le 21 juill. 1834, par le conseil de guerre permanent de la 16e division militaire, contre Alexandre Figié, sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs; — Vu l'art. 441, C. inst. crim.; — Vu le jugement dénoncé; — Vu les art. 1er, décr. 14 oct. 1811; 3, ordonnance du roi 21 fév. 1816; 1er, L. 19 mai 1834, sur l'état des officiers; — Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus transcrits, 1° que le 2e conseil de guerre permanent de la 16e division militaire a violé, par le jugement dénoncé, en jugeant par contumace un militaire pour cause de désertion, les art. 1er décr. 14 oct. 1811; 3, ordonnance du roi du 21 fév. 1816; 2° que ce conseil de guerre, n'ayant pas constaté en fait que ce militaire aurait déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne, sur la frontière menacée ou exposée, a fait une fausse application par son jugement de l'art. 1er, tit. 2, L. 21 brum. an V, et par suite a violé ledit article; — Attendu que l'officier dont il s'agit pouvait être poursuivi et condamné à la destitution pour absence illégale de son corps pendant plus de trois mois, par application du 6e numéro, art. 1er, L. 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et que cette destitution pouvait être prononcée par contumace, cette cause de condamnation ne rentrant pas dans les dispositions relatives à la désertion, prévue par le décr. du 14 oct. 1811 et l'ordonnance du roi du 21 fév. 1816; — En conséquence, — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 21 juill. 1834 par le 2e conseil de guerre permanent de la 16e division militaire, dans sa disposition seulement par laquelle il prononce contre l'officier Alexandre Figié la peine de cinq ans de fers, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

L'art. 303, ordonnance coloniale 24 sept. 1828, qui appelle les juges auditeurs à remplir, à vingt-cinq ans, les fonctions de juges près des cours prévôtales concurremment avec des auxiliaires ne contient qu'une disposition exceptionnelle non applicable aux juridictions ordinaires, et notamment aux cours d'assises.

Dès-lors, il ne peut résulter aucun moyen de nullité, de ce qu'un avocat-avoué aurait été appelé à compléter la cour d'assises malgré l'existence, au même siége, d'un lieutenant de juge qui avait concouru à l'instruction préliminaire et de deux juges auditeurs.

Une cour d'assises ne peut être complétée que par les officiers du siége du lieu où elle se tient, et non par ceux existant à la cour royale établie dans une autre ville.

Le procureur du roi du lieu où siége la cour d'assises, appelé à y remplir les fonctions du ministère public, peut, aux colonies, déléguer ses fonctions à son substitut. **C. colonial 12 oct. 1828, art. 265; ordonnance 24** sept. 1828, art. 75.

Lorsque l'un ou plusieurs des assesseurs tirés au sort et acceptés sont empêchés ou absens, il faut recourir à la voie du sort pour les remplacer, et chacune des parties rentrant dans son droit de récusation, le ministère public peut accepter l'assesseur qu'il avait récusé, alors surtout que l'accusé, bien loin de s'opposer à son admission, y a formellement consenti. C. colonial, art. 393.

Le tirage au sort des assesseurs n'est prescrit en présence des accusés que pour l'opération préliminaire à l'ouverture de la session, mais non à l'égard du tirage partiel opéré dans le cas de l'art. 393, C. précité. Il suffit que l'accusé soit averti de ce qui s'est passé et du droit qu'il a, en faisant sa récusation, de provoquer un nouveau tirage en sa présence.

Il ne peut résulter aucun moyen de cassation de ce que le tirage partiel d'un assesseur remplaçant aurait été opéré sous la présidence d'un magistrat ayant participé à la mise en accusation de l'accusé, alors que cette opération, étant étrangère audit

accusé, il a pu, dans une séance postérieure, où n'assistait point ce magistrat exercer tous ses droits, comme si aucun tirage n'avait eu lieu précédemment. C. colonial, art. 257.

Lorsque la fille de l'accusé citée par le ministère public n'a été entendue, sur l'opposition dudit accusé, qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et à titre de simples renseignemens, il n'en résulte aucun incident contentieux sur lequel la cour soit appelée à statuer, si le ministère public n'a pas insisté sur son audition comme témoin.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire laissé aux cours d'assises de faire entendre l'esclave de l'accusé n'est pas soumis aux formalités des jugemens, et ne doit pas, dès-lors, être motivé. C. colonial, art. 322.

Le procès-verbal des débats qui déclare que la cour, en autorisant l'audition de l'esclave, a statué conformément à l'art. 322, C. colonial, constate suffisamment que les assesseurs n'ont point participé à cette décision. Ordonnance 24 sept. 1828, art. 78.

Les mesures prises dans le cours d'un débat à huis clos, en vertu du pouvoir discrétionnaire, soit de la cour d'assises, dans le cas où la loi le lui a expressément conféré, soit de son président, s'identifient avec ce débat lui-même, et ne sont pas, dès-lors, soumises à la règle de la publicité.

HERBELIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 28 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.; Béguin-Billecoq, av.

« LA COUR,—Sur le premier moyen tiré de ce qu'un avocat-avoué a été appelé à compléter la cour d'assises, en remplacement de l'un des magistrats de la cour royale qui avait concouru à la mise en accusation, et du juge royal du siége de la Pointe-à-Pitre, empêché par un service urgent, tandis qu'il existait au même siége un lieutenant de juge et deux juges-auditeurs;—Attendu, quant au lieutenant de juge, que ce magistrat avait procédé à l'instruction qui a précédé la mise en accusation, et qu'ainsi, d'après l'art. 75, ordonnance *sur l'Organisation judiciaire des Antilles*, 24 sept. 1828, et d'après l'art. 257, de l'ordonnance contenant application du Code Crim. à ces deux colonies, en date du 12 oct. suiv., il ne pouvait siéger à la cour d'assises, ni participer aux débats et au jugement; — Quant aux juges-auditeurs du même siége, attendu que l'art. 38, ordonnance précitée du 24 sept., ne leur accorde en aucun cas voix délibérative, et qu'ils ne peuvent, en matière criminelle, que concourir à l'instruction, l'orsqu'il sont pour ce délégués; qu'ils ne sont pas placés par la législation coloniale dans la même catégorie que les conseillers-auditeurs auquel l'art. 62 même ordonnance accorde voix délibérative à vingt-sept ans accomplis; — Attendu que si, au titre de la cour prévôtale, la même ordonnance, art. 303, appelle les juges-auditeurs à remplir les fonctions de juges à ving-cinq ans, concurremment avec des auxiliaires, c'est là une disposition exceptionnelle, inhérente à l'existence temporaire et extraordinaire de cette juridiction, et que cette exception ne doit pas être étendue aux juridictions ordinaires; — Attendu, quant à l'appel de l'avoué, que la cour d'assises ne siégeait pas au chef-lieu de la cour royale; qu'ainsi il est inutile de rechercher s'il existait des conseillers-auditeurs ayant voix délibérative, ou des magistrats honoraires ayant droit de siéger; que la cour d'assises ne pouvait être complétée que par les officiers du siége de la Pointe-à-Pitre, et que dès-lors et d'après l'art. 63, même ordonnance judiciaire, la cour d'assises a dû appeler un avocat-avoué, sous la condition de faire cet appel, suivant l'ordre du tableau, ce qui a eu lieu dans l'espèce; —Sur le deuxième moyen, tiré de ce que les fonctions du ministère public ont été remplies par le substitut du procureur du roi du siége, tandis que, selon le demandeur, elles ne pouvaient l'être que par le procureur du roi en personne : — Attendu que l'art. 265, C. colonial 12 oct. 1828, permet au procureur général de déléguer ses fonctions, même quand il est présent; que l'art. 75, ordonnance judiciaire précitée, appelle le procureur du roi du lieu où siége la cour d'assises à remplir les fonctions du ministère public, en leur place; et qu'aucune disposition des lois coloniales ne s'oppose à ce que ce magistrat délègue ses fonctions à son substitut; que cette délégation est conforme au prinicpe de l'unité du ministère public;—Sur le troisieme moyen, tiré de ce qu'un assesseur récusé par le ministère public, dans la séance antérieure à l'ouverture de la session, a néanmoins été appelé par la voie du sort dans la séance d'ouverture en remplacement d'un assesseur absent, et a été tiré au sort hors de la présence de l'accusé; — Attendu que, dans le cas prévu par l'art. 393, C. colonial, lorsque l'un ou plusieurs des assesseurs tirés au sort et acceptés dans l'opération préliminaire sont empêchés ou absens, il est nécessaire de recourir à la voie du sort pour les remplacer; chacune des parties rentre dans l'exercice de son droit de récusation, et rien ne s'oppose à ce que le ministère public accepte l'assesseur qu'il avait récusé; — A l'égard de l'accusé, dans l'espèce, il a été averti conformément audit art. 393, qu'il pouvait exercer sa récusation à l'égard de l'assesseur, et bien loin de s'opposer à son admission, il y a formellement consenti; — Quant au tirage par la voie du sort en présence de l'accusé, ce tirage n'est prescrit impérativement dans cette forme qu'à l'égard de l'opération préliminaire à l'ouverture de la session; il ne l'est pas au cas de tirage partiel par l'art. 393; la loi alors veut que le tirage ait lieu au moment où le remplacement devient nécessaire; il suffit, lorsque l'assesseur supplémentaire est présenté à l'accusé comme un de ses juges, que celui-ci soit averti de ce qui s'est passé antérieurement, et du droit qu'il a, en faisant sa récusation, de provoquer un nouveau tirage par la voie du sort, en sa présence;— Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a reçu cet avertissement; il a renoncé au droit de récusation, et accepté pour juge l'assesseur tiré au sort, hors sa présence, dans une séance antérieure; d'où il suit qu'il n'a été porté aucune atteinte à ses droits, et que l'art. 393, C. coloniale, a été observé; —Sur le quatrième moyen présenté à l'audience, et développé dans un mémoire supplétif et tiré de ce que M. Tolozin de Fabin, membre de la cour royale désigné pour présider la cour d'assises, mais qui se trouvait dans le cas d'incompatibilité prévu par l'art. 257, C. colonial, comme ayant participé à la mise en accusation du demandeur, a néanmoins procédé, dans la séance du 20 oct., au tirage de l'assesseur nécessaire pour remplacer celui des quatre assesseurs précédemment tirés au sort, lequel se

n'est pas présenté à l'ouverture de la session; — Attendu que ce tirage supplémentaire prescrit par l'art. 393 déjà cité, est une opération étrangère à l'accusé Herbelin; qu'en effet celui-ci, dans la séance du 28 oct. à laquelle M. de Jabin est demeuré étranger, a pu exercer tous ses droits, comme si aucun tirage n'avait eu lieu dans la séance du 20 oct. présidée par le même magistrat, et qu'ainsi l'incompatibilité prévue par l'art. 257 précité ne se rencontre pas dans la composition de la cour d'assises; —

Sur le cinquième et dernier moyen qui, d'après les développemens qui lui ont été donnés, se divise en quatre parties, ce moyen tiré de ce qu'il a été statué à huis clos sur l'opposition formée par l'accusé à l'audition de sa fille et d'un esclave, cité comme témoins; sur ce qu'il n'a pas été répondu par un arrêt motivé sur cette double opposition, et sur ce qu'il n'est pas constaté que les assesseurs se soient abstenus de concourir avec les magistrats titulaires à l'arrêt qui a statué sur l'audition de l'esclave; — Attendu, quant à l'audition de la fille de l'accusé, qui dans l'arrêt d'accusation est déclarée âgée de douze ans, qu'il a été satisfait à l'opposition du demandeur relativement à la qualité de témoin qui avait été donnée à cet enfant dans la citation du ministère public, puisqu'elle n'a été entendue qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans prestation de serment, et à titre de renseignemens; que le ministère public n'a pas insisté sur son audition comme témoin; qu'il n'y a donc pas eu d'incident contentieux sur lequel la cour d'assises fût appelée à statuer; — Quant à l'audition de l'esclave, attendu que l'art. 322, C. colonial, attribue dans ce cas, non au président de la cour d'assises, mais à la cour d'assises elle-même, la décision discrétionnaire; que dès-lors l'exercice de ce pouvoir n'est pas soumis aux formalités des jugemens; — Quant à la formation de la cour d'assises, attendu que le procès-verbal des débats, en déclarant que la cour a statué conformément à l'art. 322, constate suffisamment que les assesseurs n'ont pas participé à cette décision, et qu'ainsi l'art. 78, ordonnance judiciaire 24 sept. 1828, visé dans l'art. 322, a été observé; — Attendu, quant à la publicité, que les mesures prises dans le cours d'un débat à huis clos, en vertu du pouvoir discrétionnaire soit de la cour d'assises, dans le cas où la loi lui a expressément conféré, soit de son président, s'identifient avec ce débat lui-même, et ne sont pas dès-lors soumises à la règle de la publicité; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés par le jury, — REJETTE le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 février.)

Lorsque l'élection des officiers et sous-officiers d'une compagnie a été annulée par le jury de révision dont la décision a été l'objet d'un recours au conseil d'état, un garde national ne peut, pour se justifier d'avoir manqué au service, alléguer pour sa justification, devant le conseil de discipline, que la compagnie à laquelle il appartenait était désorganisée et dépourvue de chefs, alors qu'un arrêté du préfet a ordonné que les officiers et sous-officiers de sa compagnie continueraient leurs fonctions jusqu'à la décision à intervenir du conseil d'état. L. 22 mars 1831, art. 85 et 88.

QUENET AINÉ C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 28 FÉV. 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Haussy de Robécourt, rapp.; Parant, av. gén.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE COLMAR. (28 février.)

Les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître d'une action en rétablissement d'un barrage dont la suppression momentanée avait été ordonnée par le maire pour prévenir une inondation; c'est devant l'autorité administrative qu'une pareille réclamation doit être portée. L. 14 déc. 1789, art. 50; L. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 3; L. 14 flor. an XI.

MARTIN ET HAAS C. COMMUNE DE LA CHAPELLE.

DU 28 FÉV. 1835, arr. cour royale Colmar.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (2 mars.)

Le jugement qui prononce une séparation de biens n'est soumis au droit fixe de 15 fr. qu'autant qu'il se borne à prononcer la séparation. Il est en outre passible du droit proportionnel sur le montant des condamnations de sommes ou valeurs mobilières qu'il contient (1). *Dans ce cas, quoique le jugement statue en vertu du contrat de mariage enregistré, on ne saurait l'assimiler à un acte ayant pour objet l'exécution d'un acte antérieur enregistré, et n'étant point à ce titre passible du droit proportionnel.* L. 22 frim. an VII, art. 14, n° 10; 68, § 1er, n° 6, et 69, § 2, n° 9.

ENREGISTREMENT C. DUFRAYER.

Le 15 fév. 1827, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui prononça la séparation de biens entre la dame et le sieur Dufrayer, et condamna celui-ci à restituer à son épouse une somme de 30,000 fr. reçue par lui à compte de celle de 60,000 fr., montant de sa dot, avec celle de 4,000 fr., pour valeur d'un trousseau, et aux intérêts tels que de droit. — Sur la présentation de ce jugement à la formalité, il ne fut exigé par le préposé, pour le droit de séparation et celui de condamnation, que deux droits fixes évalués ensemble à 20 fr.

La régie ayant cru voir dans cette perception une erreur préjudiciable à ses intérêts, décerna, le 10 juin 1828, une contrainte en paiement de la somme de 558 fr. contre la dame Dufrayer, qui s'empressa d'y former opposition.

Le 2 mai 1832, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche le chef de poursuite relatif à la perception du droit proportionnel sur le montant des apports matrimoniaux de l'opposante,

» Attendu qu'aux termes du § 1er, n° 6, art. 68, L. 22 frim. an VII, tout acte qui n'a pour objet que l'exécution, le complément et la con-

---

(1) V. Cass., 24 nov. 1829; — Inst. de la régie, 1381, § 4; Délib. 6 mai 1831; le *Dict. des droits d'enreg.*, vis *Condamnation*, n° 25, et *Jugement*, n° 56.

sommation d'actes antérieurs enregistrés, n'est assujéti qu'à la perception d'un droit fixe;

» Que, suivant le n° 1er, § 6, même article, ce droit est de 15 fr. pour les actes de divorce;

» Attendu, dans l'espèce, que la dame Dufrayer ayant été dotée de la somme de 64,000 fr. portée en son contrat de mariage, c'est cet acte qui l'a constituée créancière de cette somme, et qui a fixé reellement le montant des reprises qu'elle avait le droit d'exercer envers son mari en cas de dissolution de communauté;

» Que ce contrat a été enregistré et soumis aux droits auxquels les obligations donnent ouverture; que, dès-lors, soit que la liquidation des reprises de la dame Dufrayer ait été opérée par le jugement du 15 fév. 1827, soit qu'elle se trouve fixée par un acte séparé, il n'en est pas moins évident que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'acte en vertu duquel s'opère la restitution de la dot n'est que le complément et l'exécution du premier acte, qui seul a créé l'obligation;

» Qu'il n'y a donc réellement ouverture à droit nouveau au profit de la femme; qu'ainsi on ne peut percevoir sur le deuxième acte le droit proportionnel porté en l'art. 69, n° 9, L. 22 frim. an VII, mais seulement le droit fixe déterminé par l'art. 68; que, dès-lors, la perception faite sur cette partie du jugement du 15 fév. est régulière et légale;

» En ce qui touche le deuxième chef, ayant pour objet la perception du droit proportionnel sur le montant des indemnités auxquelles Dufrayer a été condamné envers son épouse, pour raison des obligations dans lesquelles elle se serait engagée avec son mari,

» Attendu que c'est seulement par le jugement du 15 fév. que ces droits ont été constatés et liquidés; que le jugement est donc le véritable titre en vertu duquel la dame Dufrayer puisse agir contre son mari;

» Que cet acte, constituant une obligation nouvelle au profit de la dame Dufrayer, doit en conséquence être frappé du droit proportionnel établi par l'art. 69 sur les actes de cette nature;

» Que, dès-lors, la perception du droit fixe déterminé par l'art. 68, dont cette partie des condamnations prononcées par le jugement du 15 fév. a été l'objet, est irrégulière et contraire au texte et à l'esprit de la loi:

» Par ces motifs, le tribunal déclare nulle la contrainte, en ce qu'elle a pour objet la perception du droit proportionnel sur la partie du jugement relative aux 64,000 fr., montant des reprises matrimoniales; en maintient toutefois les effets à l'égard des 41,000 fr., somme à laquelle ont été fixées les indemnités à répéter par la dame Dufrayer, à raison du cautionnement par elle consenti au profit de son mari. »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4 et 14, n° 10, et 69, § 2, n° 9, dite loi de frim., et fausse application des nos 6, § 1er, et 2, § 6, art. 68, même loi, qui a pour base sans doute le contrat de mariage, un acte enregistré, mais qui n'en est ni le complément ni l'exécution, dans le sens de ce paragraphe; autrement, il faudrait dépouiller de sa sanction tout jugement qui serait fondé sur une obligation contractuelle, sur un titre enregistré.

Du 2 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Tripier, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 14, L. 22 frim. an VII, dispose que la liquidation et le paiement du droit proportionnel sont déterminés, pour les jugemens portant condamnation, par le capital des sommes dont la condamnation est prononcée, les intérêts et les dépens liquidés; — Que ce droit proportionnel est fixé par le n° 9, § 2, art. 69, dite loi, à 50 c. %, et doit être acquitté sur tout jugement portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, lorsqu'il n'a pas été payé sur un jugement précédent, même quand ladite condamnation intervient sur une demande établie par un titre enregistré; — Considérant que si le n° 2, § 6 art. 68, porte que « les jugemens » de séparation de biens entre époux ne seront » soumis qu'au droit fixe de 15 f., ce n'est, aux termes de la même disposition, que dans le cas où lesdits jugemens ne portent point condamnation de sommes et valeurs; — Considérant, enfin, qu'un jugement de séparation contenant condamnation contre le mari à la restitution de la dot qu'il a reçue de sa femme ne peut être rangé dans la classe des actes contenant l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur, et, comme tel, dispensé du droit proportionnel; d'où il résulte que le jugement dénoncé a formellement violé les art. 14 et 69, L. 22 frim. an VII, et faussement appliqué le § 1er, n° 6, et le § 6, n° 2, art. 68, même loi, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 mars.)

L'acte par lequel un tiers s'engage envers le débiteur à payer le montant d'une obligation contractée par un acte antérieur, sous la condition qu'il sera subrogé à tous les droits et hypothèques du créancier, ne peut être considéré comme renfermant une condition suspensive. En conséquence, cet acte donne immédiatement ouverture au droit d'enregistrement de 1 % (1). L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3; C. civ., art. 1181.

ENREGISTREMENT C. GIRAUD.

Par acte notarié du 12 fév. 1830, les sieurs Lacombe père et fils emprunièrent du sieur Laprunière une somme de 30,000 fr., qu'ils promirent de lui rendre le 12 fév. 1831.

Conformément aux stipulations faites entre les parties, cette créance fut inscrite au bureau des hypothèques de l'Argentière, à la réquisition et au profit du sieur Laprunière, le 19 fév. 1830.

Le 1er juin de la même année 1830, acte sous seing-privé, passé entre les sieurs Lacombe père et fils et le sieur Giraud, ainsi conçu: — « Art. 1er. Outre que les 10,000 fr. que M. Giraud a déjà prêtés à MM. Lacombe père et » fils, suivant obligation de ce jour, reçue par » Me Ferret, notaire, M. Giraud s'engage encore » à payer, à l'acquit des sieurs Lacombe, le 12 » fév. prochain, la somme de 30,000 fr. par » eux due à M. Laprunière de Saint-Etienne. » Art. 2. M. Giraud, faisant ce paiement, prendra subrogation dans tous les droits, actions » et hypothèques de M. Laprunière. Art. 3. Les » frais du paiement à faire à M. Laprunière, et » de la subrogation au profit de M. Giraud, se-

(1) V. Instr. de la régie, 1490, § 9. — Comme exemple de condition suspensive, V. Cass., 8 juill. 1822, 13 juin 1827 et 9 juill. 1834. — V. aussi Délib., 30 déc. 1823, et 26 août 1828.

» ront supportés par MM. Lacombe père et » fils. »

Il ne fut d'abord perçu qu'un droit fixe de 1 fr. sur ce dernier acte. Depuis la régie, pensant qu'il y avait lieu d'exiger le droit proportionnel de 1 %, décerna une contrainte à ce sujet.

Opposition par Giraud, qui la fonde principalement sur ce que l'acte renfermait une condition suspensive, non encore réalisée.

Le 3 juill. 1833, jugement du tribunal de Bourgoin qui annulle la contrainte : — « Considérant que les obligations contractées sous condition suspensive ne donnent pas ouverture au paiement actuel du droit proportionnel;

» Considérant qu'il résulte de toutes les clauses et de l'ensemble de l'acte du 1er juin 1830 que les obligations et engagemens qui y sont contractés ne sont que conditionnels et suspensifs, subordonnés à l'événement des conditions qui y sont énoncées;

» Considérant que l'obligation du sieur Giraud de payer, à la décharge des père et fils Lacombe, une somme de 30,000 fr. au sieur Lapruniére, leur créancier, ne devait être effectuée qu'autant que le sieur Giraud serait subrogé à l'hypothèque du sieur Lapruniére ; que le sieur Giraud, avant de faire ce paiement, était en droit d'examiner la validité et le rang de l'hypothèque du créancier; que si Lapruniére n'eût pas eu d'hypothèque, ou que ce dernier se fût refusé de subroger Giraud, l'obligation de celui-ci se trouvait anéantie, puisqu'elle était subordonnée à l'une et à l'autre de ces conditions, comme à celle que les frais de la subrogation devaient être à la charge des père et fils Lacombe ;

» Considérant que le droit proportionnel de 1 % ne serait dû qu'autant que les conditions suspensives et éventuelles de l'acte du 1er juin 1830 eussent été accomplies par le paiement effectif des 30,000 fr.; que jusqu'à ce paiement, il ne devait être perçu pour l'enregistrement de cet acte que le droit fixe de 1 fr. » — Pourvoi par la régie.

Du 2 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 1181, C. civ.; — Vu, en outre, l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII ; — Considérant, en ce qui concerne l'hypothèque, qu'elle existait, qu'elle était inscrite et qu'elle l'est encore ; — Qu'il n'y a eu, par conséquent, rien de suspensif, quant à l'hypothèque ; — Que le prétendu refus possible de la subrogation ne constituait pas, non plus, une condition suspensive, dans le sens de l'art. 1181, C. civ.; — Qu'il eût été, en effet, très facile d'obtenir un jugement pour lever un pareil obstacle, s'il eût existé ; — Qu'il en est de même de la stipulation relative au paiement des frais de subrogation ; — Que cette stipulation ne contenait pas, non plus, une condition suspensive, quoiqu'il fût possible que les sieurs Lacombe refusassent, à tort, d'acquitter ces frais, puisqu'il aurait été bien facile de les y contraindre ; — Que, par conséquent, en décidant que l'obligation dont il s'agit n'était pas sujette au droit proportionnel, le tribunal, dont le jugement est attaqué, a faussement appliqué l'art. 1181, C. civ., et violé l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an VII, qui assujétit au droit proportionnel les promesses de payer, — Donne défaut contre Giraud, — ET CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (2 mars.)

Les baux à métairie ou colonage perpétuel étaient, à raison même de leur caractère de perpétuité, translatifs de propriété au profit du preneur : dès-lors, les prestations ou redevances en nature créées pour prix de ces baux sont au nombre de celles dont le rachat a été autorisé par la loi des 18-29 déc. 1790 et 2 prair. an II (1).

L'avis du conseil d'état du 4 thermid. an VIII, et la loi du 9 brum. an VI, s'appliquent exclusivement et limitativement aux baux à comptant et aux domaines congéables.

MARTIN C. PERDRIX.

Par transaction notariée du 7 nov. 1625, Jacques Martin, sieur de Chanon, et Isaac Martin, sieur de Saigneville, firent, sur procès existant entre eux au sujet de leurs droits héréditaires dans la succession de leurs père et mère, une transaction par laquelle Jacques Martin abandonna tous ses droits sous la forme d'une vente dont le prix fut fixé à la somme de 3,000 liv. Il stipula, en outre, un usufruit pour lui-même et un bail perpétuel pour ses enfans par une disposition qu'il est nécessaire de transcrire : — « Et par les mêmes présentes, ledit » sieur Martin, sieur de Saigneville, acquéreur » de son bon gré et volonté, a baillé et délaissé, à bail et titre perpétuel, à Pierre, Antoine, » Jean, Jeanne et Marie Martin, enfans naturels » dudit Jacques Martin, situés auxdits lieux de » de Chanon et Lagré, pour travailler, par lesdits Martin, dans lesdits biens, et jouir, eux » et leurs descendans, de la moitié des fruits » en provenant, à la charge qu'ils seront tenus » de labourer, clore et fermer les héritages; » entretenir les bâtimens bien et dûment de » couvertures ; ne pourront couper aucun arbre » au pied, mais pourront user du branchage » seulement pour la clôture et le chauffage, au » moins de dommages; feront la cueillette et » levée desdits fruits à leurs dépens. Toutes » rentes se paieront par moitié si aucunes sont » dues; feront une vinade à deux tonneaux » de vin à Montluçon ou Argenton pour le » maître, et appartiendra aux métayers deux » vinades, à la charge qu'ils entretiendront le » fer et le fût. Toutes autres vinades et labourages se partageront par moitié; tiendront » tous bestiaux en cheptel par commun croît » en ladite métairie; ne feront qu'un seul feu » et chanteau, et vivront en communauté perpétuelle. Et, advenant la minorité desdits » Martin et de ceux qui d'eux descendront, » qu'ils ne puissent faire valoir les héritages, » sera loisible audit sieur bailleur de prendre » le tiers de ce qui peut revenir aux métayers » pour payer des valets pour travailler; les » autres deux tiers du métayer demeureront » pour la nourriture de ceux qui seront dans » la maison et des valets, sans que les preneurs » puissent subroger autres personnes en leur » place que du consentement du bailleur au » préjudice desdits preneurs. »

(1) Cette décision a été critiquée par Duvergier (*Traité du Louage*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 18), n° 200) et par Troplong (*Louage*, t. 1er, n° 56. V. ses observations). — Au surplus, la cour de Cassation, changeant de jurisprudence, a décidé en sens contraire le 11 août 1840 (t. 2 1840, p. 399). — V. sous cet arrêt notre annotation et la discussion.

Pendant deux cents ans, Jacques Martin, ses enfans et leurs descendans, jouirent paisiblement des biens qui leur avaient été délaissés. Mais, le 31 mars 1828, le sieur Perdrix, qui se trouvait aux droits d'Isaac Martin, fit citer en conciliation le sieur Jean Martin, dernier possesseur de la métairie de Lapeyre-Chanon, sur la demande qu'il entendait former à fin de résolution du bail perpétuel du 7 nov. 1625. A défaut de conciliation, cette demande fut en effet portée devant le tribunal de première instance de Guéret. Elle était motivée sur une série de faits de dégradation qu'il est inutile de rapporter.

Le sieur Martin se défendit contre l'action du sieur Perdrix, d'une part en dénaturant les faits allégués, de l'autre en déclarant qu'il voulait mettre fin au débat par le remboursement de la redevance due au demandeur, et conclut en conséquence à ce qu'il plût au tribunal, en lui donnant acte de ce qu'il entendait user de la faculté de rachat, nommer trois experts pour procéder à l'estimation suivant les bases prescrites par la loi des 18-29 déc. 1790.

Le 28 janv. 1829, jugement ainsi conçu : — « Attendu que le bail perpétuel à métairie du domaine de Lapeyre-Chanon, en date du 7 nov. 1625, ne contient aucune clause ni énonciation desquelles on puisse inférer qu'Isaac Martin ait eu l'intention de conférer aux colons partiaires le droit de propriété, puisque le bailleur n'en a aliéné aucune partie; qu'il a conservé un droit exclusif à la souche du cheptel, le droit de diriger, surveiller la culture, et n'a laissé aux preneurs que la moitié des fruits et produits du croît des bestiaux comme paiement des travaux de culture ;

» Attendu que ce bail renferme les mêmes clauses, charges, conditions que celles usitées dans les baux temporaires; qu'il accorde au bailleur la faculté de prendre un tiers de la moitié de la récolte attribuée aux preneurs pour fournir des domestiques, pour les aider à cultiver le bien dans les cas où ils ne seraient pas assez forts, et contient la défense formelle aux preneurs de subroger d'autres personnes à leur place sans le consentement du bailleur ;

» Attendu que, s'il pouvait exister quelque incertitude que les parties entendaient que le bailleur resterait seul maître du domaine de Lapeyre-Chanon, elle se trouverait levée par l'exécution du bail pendant deux siècles, et par le jugement du 28 nov. 1825 statuant sur la demande formée par Jean Martin, tendant à ce que le sieur Perdrix fût tenu de payer comme propriétaire la totalité des contributions foncières ;

» Attendu que le bail de 1625 ne renferme aucun caractère de féodalité; qu'il ne contient aucune stipulation de paiement de rente en nature ou en argent, ni redevances ; que les lois des 18 déc. 1790 et 27 août 1792, en admettant tous débiteurs de rentes foncières à en faire le rachat, et envisageant les contrats à locatairie perpétuelle comme des actes translatifs de droits de propriété en faveur des preneurs, n'ont point parlé des baux à métairie ou colonage partiaire ;

» Attendu que la loi du 2 prair. an II, interprétative de celles précitées, en assimilant aux baux à locatairie perpétuelle les baux à culture perpétuelle, et autorisant pareillement le rachat des rentes et redevances qui en forment le prix, ne parle pas non plus des baux à métairie ou colonage partiaire, étant évident que ceux-ci n'enlèvent point aux bailleurs la propriété foncière et civile ; un avis du conseil d'état du 4 thermid. an VIII portant, au surplus, que les baux à complant, ne transférant pas le droit de propriété, ne sont pas atteints par les lois sur l'abolition de la féodalité ; que, conséquemment, il doit en être de même des baux perpétuels à moitié fruit, très communs dans l'ancienne province de la Marche ;

» Attendu que tous les contrats sont résolubles pour cause d'inexécution des conditions, etc., le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare que le bail perpétuel à métairie du domaine de Lapeyre-Chanon du 7 nov. 1625 ne transfère aucun droit de propriété à Jean Martin, colon partiaire ; que, dès-lors, il est non-recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans sa demande en rachat de rente, ledit domaine n'étant grevé d'aucune rente, redevance ni droits seigneuriaux spécifiés par les lois abolitives de la féodalité ; ordonne avant de faire droit, etc. »

Sur l'appel de ce jugement, le sieur Martin a conclu à ce qu'il fût admis au rachat de la redevance assise sur l'immeuble dont il était le colon perpétuel, au moyen de quoi il plût à la cour de dire qu'il n'y avait lieu de s'occuper des dégradations dont se plaignait l'intimé.

Le 1er juill. 1831, arrêt de la cour royale de Limoges, qui statue en ces termes : — « Attendu que, dans le contrat de 1625, on trouve tous les caractères qui conviennent à un bail à colonage perpétuel ; que l'espèce de ce contrat tient plus particulièrement du contrat de société, le bailleur conférant ses fonds et *cheptel*, et le preneur son travail, dont il doit être payé par le partage par moitié du produit des recettes et des autres profits ; que le preneur, au lieu de jouir pour son propre compte, jouit pour le compte du bailleur ; que ce bailleur conserve toujours la propriété du fonds, quoique l'exploitation et la culture de la part du preneur doivent être perpétuelles, et le bailleur a le droit de demander la résolution du bail en cas de mauvaise culture, ou de culture insuffisante, et au cas de dégradation de la part du preneur ;

» Attendu que la loi du 18 déc. 1790 et celle du 2 prair. an II, qui autorisent le rachat des rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, qu'elle que soit leur origine et à quelques personnes qu'elles soient dues, même le rachat des rentes foncières et redevances foncières établies par les contrats connus sous le titre de *Locatairie perpetuelle des champs*, ou de *Culture perpetuelle*, ne s'applique point aux baux à colonage, quoique perpétuels :

» Par ces motifs, et ceux déduits au jugement dont est appel, et qui sont adoptés par la cour,

» La cour met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Pourvoi du sieur Domichel pour violation des décrets des 4 août 1789, 18-29 déc. 1790, 20 août 1792, et 2 prair. an II. — On disait : Pour démontrer le bien-fondé du recours du demandeur, il suffit de rappeler l'ensemble des lois qui règlent le droit qui lui est contesté. Un décret du 4 août 1789 consacre le principe du rachat des redevances foncières ; et trois autres, des 18-29 déc. 1790, 20 août 1792, et 27 août même année, organisant l'exécution du premier, prononcent la faculté de rachat pour toutes les redevances perpétuelles, quelles qu'elles soient. Si plus tard la

loi du 27 août 1792 fut abrogée par celle du 9 brum. an VI, en ce qui concernait les domaines congéables, toutes ses autres dispositions furent maintenues. — Or, il s'agit, dans l'espèce, d'une redevance perpétuelle ; mais, dit l'arrêt attaqué, les législateurs de 1790 et 1792 n'ont voulu accorder la faculté de rachat qu'aux possesseurs d'immeubles dont le fonds leur avait été primitivement concédés sans aucune réserve de la propriété. A ce compte, il y aurait peu de redevances foncières qui fussent remboursables : car la fiction de propriété se reproduit dans presque toutes les formules au moyen desquelles s'effectuaient les aliénations à charge de redevances. La vérité est que, dans l'esprit qui a dicté les lois sur le rachat des prestations foncières, l'aliénation du fonds résultait de la concession de la jouissance perpétuelle. La discussion du décret des 18-29 déc. 1790 ne laisse aucun doute à cet égard.— L'arrêt se fonde encore sur ce que les lois citées, énumérant les redevances rachetables, ne parlent pas de celles qui sont payées en vertu des baux à métairie perpétuelle, mais ce motif ne roule que sur une équivoque.—Le bail à culture perpétuelle, dit Merlin (V. à ce mot, *Repertoire de la Jurisprudence*), est un acte par lequel un fonds de terre est affermé à perpétuité, à la charge.... de payer annuellement une redevance au bailleur ou à ses héritiers. Ce bail est, en d'autres termes, la même chose que la locatairie perpetuelle. Aussi la disposition de la loi du 18 déc. 1790, qui déclare rachetables de la part des preneurs les rentes de baux de locatairie perpétuelle, est-elle applicable aux rentes de baux à culture perpétuelle. Ces mots *bail à culture* (lesquels ne se trouvent non plus dans aucune loi) ne diffèrent effectivement, par le sens, des mots *bail à locatairie*, qu'en ce que les premiers expriment une idée plus générale; et tous sont compris, aussi bien que ceux de *terrage*, *agrier*, *tasque* ou *tâche*, *droit de quart*, de *cinquain*, de *neuvain*, de *vingtain*, etc., dans l'expression plus générale encore de champart (*campi pars, campi partus*), qui se rencontre dans la loi du 18 déc. 1790 et dans celle du 20 août 1792, et qui signifiait le droit de prendre une partie de la récolte en nature, selon la quotité réglée par le titre. Il ne peut donc suffire de créer une dénomination pour établir une différence.

Du 2 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1[er] prés. ; Jourde, rapp. ; Laplagne-Barris, av. gén.; Verdière et Crémieux, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),— Vu les art. 1[er] et 2, tit. 1[er], L. des 18-29 déc. 1790, et le décret du 2 prair. an II ; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus que toutes les prestations dues par les détenteurs ou possesseurs des fonds soumis aux redevances ou perceptions de fruits en nature dont il est parlé dans les susdits articles, lorsque ces fonds sont tenus à culture perpétuelle, soit sous le nom de locatairie, soit sous celui de métairie ou colonage, par ces détenteurs ou possesseurs, que ces prestations peuvent être rachetées par ceux-ci, comme étant autorisés à jouir de ces fonds à perpétuité, et à les affranchir des charges dont ils sons grevés; — Que, s'il s'était élevé quelques doutes sur la véritable entente de la loi de 1790, ils ont été levés par le décret interprétatif du 2 prair. an II, qui déclare formellement que ces sortes de baux à culture perpétuelle sont soumis au rachat de la part de celui qui détient et possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable, conséquemment de la part du preneur ; que ce n'est que par celui-ci que ce rachat peut être exercé ; que ce décret n'examine pas si ce premier était ou non originairement propriétaire ou co-propriétaire, mais seulement s'il détient et possède; qu'il suppose qu'un tel bail constituait par sa perpétuité une véritable aliénation des fonds qui en font l'objet, ce qui rendait la redevance, ou prestation, ou quotité de fruits, rachetable de la part de ce preneur, comme si elle était fixe et déterminée, avec concession du droit originaire de propriété ; — Qu'aucune loi postérieure n'ayant abrogé ce décret, mais seulement celui du même jour concernant les domaines congéables, il doit être exécuté par les tribunaux ; — Attendu que l'avis du conseil d'état du 4 thermid. an VIII que la cour de Limoges a invoqué dans ses motifs, par une sorte d'analogie entre l'espèce actuelle et les baux à complant dont il est question dans cet avis, ne saurait porter aucune atteinte à ce décret du 2 prair. an 2, pour ce qui concerne le bail à culture ou métairie perpétuelle, dont il s'agit dans la cause, et qui ne tient ni des baux à complant ni des domaines congéables ; qu'on ne peut, par de simples analogies, anéantir les effets d'une loi précise sur le point qu'il s'agissait de décider, et dont l'application ne pouvait être méconnue ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en s'écartant des principes ci-dessus énoncés, a violé expressément les lois qui leur servent de base,— Casse, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (2 mars.)

Une donation, faite par un tiers dans un contrat de mariage, n'a pas besoin d'être acceptée par le donataire.

Une donation, faite par un tiers sous forme de constitution de dot en faveur d'un futur mariage, mais non par le contrat de mariage, ne peut produire d'effet que du jour de son acceptation.

Le défaut d'acceptation ne peut être couvert par l'exécution volontaire de la donation de la part du donateur, résultant de ce que les époux donataires sont en possession des biens donnés.

Mais la prise de possession équivaut à une acceptation à l'égard des meubles qui font partie de la donation.

L'acceptation d'une donation exclusive n'a pas besoin d'être énoncée en termes sacramentels, pourvu qu'elle résulte d'une clause positive.

Veuve Rossi et autres C. Franceschi et Omessa.

Du 2 mars 1834, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1[er] prés.; Pertora, av. gén.; Battesti et Gavini, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le contrat de mariage est l'acte par lequel les futurs époux règlent leurs conventions matrimoniales, et qu'on ne saurait attribuer ce caractère à un acte dans lequel les futurs époux ne sont intervenus ni personnellement ni au moyen d'un fondé de pouvoir spécial ; — Attendu que l'acte public reçu par le notaire Jérôme Colombani, le 19 sept. 1807, quoique relatif au futur ma-

Digitized by Google

riage d'Augustin Franceschi et d'Ange-Maria Omessa, ne peut être considéré comme contrat de mariage, puisqu'il a été passé en l'absence desdits Franceschi et Omessa, et sans que ni l'un ni l'autre y aient été représentés par un procureur *ad hoc*; que, dès-lors, la donation faite dans le même acte par Ignace Parleani, sous la forme de constitution de dot de ladite Ange-Marie Omessa, malgré qu'elle soit en faveur du mariage, ne peut jouir des privilèges et avantages concédés par la loi aux donations faites par contrat de mariage;—Attendu qu'aux termes des articles combinés 932 et 1087, C. civ., toute donation entre vifs (autre que celles faites par contrat de mariage) ne produit aucun effet que du jour où elle a été acceptée en termes exprès; — Que, quoiqu'on doive penser que d'après la loi il n'y a pas de termes sacramentels pour l'acceptation expresse d'une donation, et qu'elle puisse résulter d'équipollens, on ne retrouve, dans l'acte de donation du 19 sept. 1807, aucune clause ou expression qui puisse se rapporter à l'acceptation indispensable pour la validité de ladite donation; — Attendu que, de la circonstance qu'Ange-Marie Omessa et Augustin Franceschi, donataires, sont entrés en possession des biens constitués en dot, il ne s'ensuit pas que cette exécution volontaire de la part du donateur doive tenir lieu de l'acceptation requise pour la validité de la donation; —Que l'ordonnance de 1731, sur les donations, qui exigeait, comme le Code civil, l'acceptation expresse, défendait formellement aux juges d'avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite, ni de la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand même il serait entré en possession des choses données; — Que le Code civil, en gardant le silence sur la même prohibition, n'a pas autorisé le juge à se prévaloir desdites circonstances pour en induire l'acceptation; que l'orateur du gouvernement (M. Bigot-Préameneu) l'a ainsi formellement déclaré; que, d'ailleurs, l'art. 1339 portant que le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, dont fait partie la non acceptation, on ne peut attribuer à l'exécution volontaire qui est une confirmation tacite de la donation, ce que la loi a refusé d'accorder à l'acte confirmatif, qui est la manifestation expresse du testateur de vouloir exécuter la donation; — Attendu néanmoins que les mêmes principes ne s'appliquent pas aux donations d'objets mobiliers; que, la remise desdits objets étant l'exécution d'une obligation naturelle résultant de la promesse, et la loi autorisant les dons manuels, le donataire ne peut pas être contraint à rendre ce qu'il a reçu réellement; que sa possession équivaut à un titre légal; et, d'ailleurs, s'agissant de donation de meubles, valable même sans acte, c'est le cas d'appliquer la loi 53 ff. *de regulis juris, cujus per errorem soluti est repetitio, ejusdem dati consulto donatio est*;—Attendu qu'Augustin Franceschi a été de bonne foi jusqu'à la demande; ayant tel égard que de raison à l'appel, — MET au néant l'appellation et le jugement attaqué; — Emendant, et par nouveau jugé, — Déclare nul et de nul effet l'acte de donation reçu, le 19 sept. 1807, par le notaire Jérôme Colombani; — Ordonne que les appelans seront maintenus, et en tant que de besoin, réintégrés dans la libre jouissance et possession des immeubles *Buscarella* et *Minatoja*, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mars.)

La demande en séparation de patrimoines doit être régie par les lois existantes à l'époque de l'ouverture de la succession, de telle sorte que les créanciers d'une succession ouverte avant le Code civil peuvent demander aujourd'hui la séparation de patrimoines, quoiqu'ils n'aient pris pour la conservation de leur droit aucune des inscriptions prescrites pour la première fois par ce Code (1). C. civ., art. 878, 2111.

CAILLE C. DE LÉVIS-VENTADOUR.

La succession des sieur et dame d'Alesso s'était ouverte en 1788; au nombre de leurs créanciers se trouvait la duchesse de Lévis, leur petite-fille, donataire d'une somme de 300,000 fr., stipulés payables au décès de la comtesse d'Ennery, leur fille. Cette dernière étant décédée en 1819, ses biens furent vendus. Le duc de Lévis-Ventadour, représentant sa mère, et d'autres créanciers des feu sieur et dame d'Alesso, demandèrent alors la séparation des patrimoines. A cette demande les créanciers de la comtesse d'Ennery répondirent que les créanciers d'Alesso étaient déchus du droit de la former, faute par eux d'avoir pris inscription dans les six mois, sinon de l'ouverture de la succession, au moins de la promulgation du Code civil.

Le tribunal du Fort-Royal (Martinique), devant lequel la demande en séparation de patrimoines fut portée, la rejeta, par un jugement du 29 janv. 1831.

Appel. — La cour royale de la Martinique rendit, à la date du 11 août 1831, un arrêt infirmatif par lequel elle décida que les lois antérieures au Code civil donnant aux créanciers le droit de demander la séparation de patrimoines, sans les astreindre toutefois, comme le Code, à la formalité de l'inscription dans les six mois de l'ouverture, il n'y avait pas lieu à donner un effet rétroactif à l'art. 2111, C. civ., et à en faire l'application à une succession ouverte en 1788.

Pourvoi par les époux Caille, créanciers d'Ennery, pour violation de l'art. 2111, C. civ. On disait, à l'appui du pourvoi : C'est à tort que la cour royale a vu un effet rétroactif dans l'application de l'art. 2111, C. civ., à une action qu'on prétend exercer sous l'empire de ce Code. Si la loi, en effet, prescrit certaines formes préliminaires à l'exercice de l'action, comment peut-on se soustraire à leur observation, du moment que la loi est connue? Ce n'était donc en quelque sorte qu'une question d'exécution d'un contrat, dont on respectait la substance, mais dont il appartient toujours au législateur de changer les modalités secondaires, sans qu'on puisse faire à l'application de telles lois le reproche de rétroactivité. Et puis enfin, dans l'espèce, la somme n'étant devenue payable qu'en 1819, par le décès de la dame d'Ennery, il y avait lieu, dans ce cas, à part même les considérations précédentes, à appliquer l'art. 2111, C. civ. : l'ouverture du droit résultant de la donation suspendue par une clause conditionnelle ne s'était effectuée en réalité qu'en 1819.

(1) V. conf. Cass., 8 mai 1811, 17 avr. 18[illegible], et les renvois; Bordeaux, 14 juill. 1830. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Séparation de patrimoines*; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 434; Troplong, *Hypoth.*, t. 1er, p. 500.

DU 3 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Mestadier, rapp.; Nicod, av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Vu les art. 878, 880 et 2111, C. civ. : —Attendu qu'aux termes de l'art. 878, les créanciers peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, et que, d'après l'art. 880, l'action peut être exercée, à l'égard des immeubles, tant qu'ils existent dans la main de l'héritier; c'est un droit réel accordé aux créanciers du défunt, puisqu'il frappe sur les biens, puisqu'il a pour objet le paiement des dettes auxquelles sont obligés les biens; il est acquis irrévocablement dès l'instant de l'ouverture de la succession du débiteur; il est conféré par la loi, ans que l'exercice soit limité autrement que our les autres droits civils, c'est-à-dire la presription de trente ans, pendant tout le temps de 'existence des biens dans la main de l'héritier; — Attendu que le droit de demander la séparaion de patrimoines, qui n'est que la conséuence des principes de la raison et de la justice (les créanciers d'une succession devant tre payés sur les biens laissés par leur débieur préférablement aux créanciers de l'héritier), admis par le droit romain, était admis ussi dans toute la France coutumière, excepté ans la coutume du Hainault, et littéralement onservé par l'art. 14, L. 11 brum. an VII, sans soumettre à la condition de l'inscription; les rt. 878 et 880, C. civ., n'ont fait que conserver consacrer les anciens principes sur la maère; — Attendu qu'aucune loi nouvelle n'auait pu, sans effet rétroactif, porter atteinte à n droit antérieurement acquis, et que cette érogation ne se trouve dans aucun article du ode civil, ni dans aucune autre loi; — Attendu ue la condition de l'inscription n'a été presite pour la conservation du droit de demander division des patrimoines, que par l'art. 2111, civ.; qu'en faisant courir le délai du jour l'ouverture de la succession, et en accordant ulement six mois au créancier, le législateur clairement exprimé son intention de ne pas roger aux droits acquis avant la publication Code civil; cet article ne contient aucune pression qui puisse autoriser à l'étendre au ssé; — Attendu, en fait, que le titre de la éance dont il s'agit au procès a pour date le mars 1784; que les successions des débiteurs sont ouvertes en 1788; que les demandeurs cassation ne sont créanciers que de l'hériire des débiteurs, et qu'en admettant la deande en séparation de patrimoines, la cour yale de la Martinique, loin de violer les dissitions de l'art. 2111, C. civ., en a, au conaire, fait une juste application, ainsi que des incipes antérieurs au Code civil sur la mare, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (3 mars.)

a livraison et le paiement des marchandises vendues par l'intermédiaire d'un commis-voyageur doivent, à moins de convention contraire, avoir lieu au domicile de l'acheteur (1). C. civ., art. 1247.

n conséquence, le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des marchandises ainsi vendues lorsque la demande est intentée par le vendeur. C. procéd., art. 420.

La convention qui indiquerait pour le paiement et la livraison un lieu autre que le domicile de l'acheteur ne peut résulter de l'acceptation de celui-ci, sans réclamation immédiate, d'une facture adressée par le vendeur, et portant que le paiement sera fait à son domicile, si plus tard, lorsque les marchandises lui parviennent, l'acheteur ne les accepte pas, comme n'étant pas conformes à la commission (1).

CAUVAIN-GÉRIN C. GALABERT.

Le 8 mai 1833, le commis-voyageur du sieur Cauvain-Gérin (de Lille) vendit au sieur Galabert (de Castelnaudary) huit pièces de toile. Le prix et la qualité des marchandises étant arrêtés, les conditions de la vente furent écrites sur les registres de l'acheteur de la main même du commis-voyageur; mais il ne fut rien stipulé relativement au lieu du paiement.

Le 18 août suivant, Galabert reçut de Cauvain-Gérin facture de six pièces de toiles, au lieu de huit comprises dans la vente, avec énonciation, dans ladite facture, que le montant en était payable à Lille.—Galabert n'éleva alors aucune réclamation. Mais à la réception des marchandises, le 28 sept., il écrivit à Cauvain-Gérin, qu'il ne pouvait agréer l'envoi, lequel n'était conforme à la commission ni pour la quantité, ni pour la qualité.

Le 11 déc. 1833, assignation par Cauvain-Gérin à Galabert devant le tribunal de commerce de Lille, pour s'entendre condamner à créditer le requérant, et, par suite, à lui payer à l'échéance (dans six mois) la somme de 1,212 fr., montant de sa facture, avec intérêts.

Le 18 du même mois, Galabert assigne, de son côté, Cauvain-Gérin devant le tribunal de commerce de Castelnaudary, pour se voir condamner à expédier au requérant les marchandises commissionnées, en nombre et en qualité convenus, et à reprendre pour son compte celles déjà expédiées.

Les parties opposèrent réciproquement l'incompétence des tribunaux saisis. Cauvain-Gérin s'appuie sur les termes de sa facture, qui fixent le lieu du paiement à Lille. — Galabert prétend qu'une facture, ouvrage isolé du vendeur, ne peut, tant qu'elle n'a pas expressément été acceptée par l'acheteur, autoriser une dérogation à la disposition générale de l'art. 1247, C. civ.

Sur le vu de l'assignation donnée devant le tribunal de commerce de Castelnaudary, le tribunal de Lille sursit à prononcer. Le premier, au contraire, retint la cause, et ordonna une vérification, par experts, des marchandises. Mais ce jugement fut infirmé, sur appel, par arrêt de la cour de Montpellier, du 16 mai 1834, lequel renvoya les parties à se pourvoir devant la cour de cassation.

En conséquence, un pourvoi en réglement de juges fut porté devant la chambre des requêtes. — Là on a soutenu pour Cauvain-Gérin que la facture, du moment qu'elle avait été reçue sans réclamation, constituait *ipso facto* le pacte conventionnel qui devait être la loi des

(1) V. Cass., 14 nov. 1821, et la note.

(1) V. Colmar, 18 juill. 1832, et la note, et Nancy, 5 juill. 1827 [illegible]

contractans. On a produit de plus un certificat des notables commerçans de Lille attestant que l'usage invariable des maisons de fabrique de cette ville est de se faire payer à Lille même du prix des marchandises par elles expédiées au dehors, et que l'énonciation dont il s'agit se retrouve dans toutes leurs factures, sans que les destinataires élèvent jamais de réclamation à ce sujet, lors même qu'ils sont traduits devant le tribunal du domicile de l'expéditeur. — On a répondu pour Galabert que la seule convention qui existât était celle du 8 mai 1833, conclue à Castelnaudary avec le commis-voyageur, et que, cette convention ne contenant aucune stipulation relative au lieu du paiement, on devait rester dans les termes du droit commun. Quant à la facture, elle ne peut être d'aucune influence, car elle n'a pas été acceptée soit formellement, soit tacitement. A la vérité l'acheteur a reçu cette facture sans protestation; mais qu'avait-il besoin de protester avant l'arrivée des marchandises? D'ailleurs, en soutenant que le défaut de protestation à la réception de la facture emporte acceptation du lieu de paiement qui s'y trouve indiqué, il faut aller jusqu'à dire qu'elle emporte également acceptation des marchandises; ce qui est vraiment ridicule. Le sieur Galabert a aussi invoqué les usages du commerce, et il a produit, de son côté, des certificats émanés des notables commerçans et des magistrats consulaires de Castelnaudary.

Du 3 mars 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Bénard et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR,—Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 1247, C. civ., qu'à défaut de convention contraire, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, et qu'aux termes de l'art. 420, C. procéd. : « Le demandeur peut assigner » à son choix devant le tribunal du domicile du » vendeur, devant celui dans l'arrondissement » duquel la promesse a été faite et la marchan- » dise livrée, celui dans l'arrondissement du- » quel le paiement devait être effectué; — Attendu, en fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, de difficultés élevées à l'occasion de marchandises vendues à Galabert, demeurant à Castelnaudary, et à lui adressées dans ladite ville de Castelnaudary; —Attendu que Cauvain-Gérin prétend à la vérité qu'il avait été convenu que le paiement du prix des marchandises serait fait à Lille, mais qu'il ne rapporte d'autre preuve de cette convention que la facture par lui adressée à Galabert; que rien ne constate que cette facture ait été acceptée par Galabert, qui a refusé de recevoir les marchandises à lui adressées, sur le double motif que l'envoi était incomplet et que les marchandises étaient défectueuses; — Qu'ainsi, à défaut de preuve de la convention par lui alléguée, Cauvain-Gérin n'a pas pu distraire Galabert de ses juges naturels, et que le tribunal compétent pour connaître du litige élevé entre les parties est celui dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée et du lieu où le paiement devait être effectué; — Sans avoir égard à la demande formée par Cauvain-Gérin devant le tribunal de commerce de Lille, laquelle est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute la procédure qui l'a suivie,—RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Castelnaudary pour y être procédé suivant les derniers erremens, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (3 mars.)

La contrariété entre un jugement passé en force de chose jugée, rendu par un tribunal de première instance, et un arrêt confirmatif d'un jugement postérieur, émané du même tribunal, ne peut être considérée comme existant entre des décisions rendues par le même tribunal.

Par suite, elle ne peut donner lieu à requête civile, et il n'y a, dans ce cas, d'ouverture qu'au recours en cassation (1). C. procéd., art. 480 et 504.

GUERREAU C. CATHREIN.

Le 25 août 1834, la cour de Paris (première chambre) rendit, entre les dames Guerreau et le sieur Cathrein, un arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirma un jugement du tribunal de première instance de la Seine du 12 mars précédent, par lequel Cathrein était autorisé à rétablir des jours dans le mur séparatif de sa propriété d'avec celle des dames Guerreau.

Depuis cet arrêt, les dames Guerreau découvrirent un jugement rendu par le même tribunal, le 17 déc. 1806, entre Beaupré, leur auteur, et Michel, auteur de Cathrein, qui donnait acte à Michel de son consentement à la suppression des ouvertures que l'arrêt de 1834 autorisait Cathrein à rétablir. — Déduisant de ces jugement et arrêt une contrariété de décision, dont la plus ancienne devait seule subsister, les dames Guerreau se sont pourvues contre l'arrêt par requête civile, qu'elles ont portée devant la première chambre de la cour de Paris.

Une fin de non-recevoir a été opposée.—En effet, a-t-on dit, l'une des conditions prescrites par l'art. 480, C. procéd., pour l'ouverture de la requête civile, est que les deux décisions que l'on prétend être contraires aient été rendues dans les mêmes cours ou tribunaux, c'est-à-dire dans la même cour ou dans le même tribunal. Or, ici il est question, d'une part, d'un arrêt de la cour royale, et d'une autre part, d'un jugement de 1806, devenu définitif, et rendu par le tribunal de première instance. Bien qu'il s'agisse d'un arrêt confirmatif, ce n'en est pas moins une décision propre à la cour, décision qui a donné au jugement le caractère d'autorité souveraine attaché aux actes des cours royales. Assurément, si l'arrêt eût été infirmatif, y ayant alors conformité entre les deux décisions de première instance, et contrariété seulement entre le premier jugement et l'arrêt de la cour, il n'y aurait pas eu lieu à la requête civile. Eh bien! ce qui ne peut avoir lieu pour le cas d'infirmation ne peut exister davantage pour contrariété d'un premier jugement et d'un arrêt confirmatif, un arrêt de ce genre ne pouvant pas être, plus qu'un arrêt infirmatif, assimilé à un jugement de première instance. De plus, si la contrariété entre un jugement et un arrêt était admise, lorsque le jugement serait postérieur à l'arrêt il faudrait, ou que la requete civile fût portée devant le tribunal

---

(1) V. Cass., 8 avr. 1812; Paris, 18 déc. 1815;—Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v[is] *Jugement*, n° 324, et *Requête civile*, n° 46. — Mais deux chambres d'un même tribunal ne sauraient être considérées comme deux tribunaux différens. V. Merlin, *Rép.*, v° *Requête civile*, § 3, n° 9; Carré, *Lois de la procéd.*, n° 1754 et Berriat, p. 456.

et qu'on lui soumit ainsi l'interprétation et l'application d'un arrêt, ou qu'elle fût déférée à la cour, ce qui serait contraire aux art. 490 et 491, C. procéd., qui ordonnent de porter la requête civile au même tribunal, qui a rendu le jugement attaqué. D'ailleurs, n'est-il pas rationnel que l'interprétation de deux décisions contraires ne puisse être donnée que par les juges qui ont rendu l'une et l'autre? Sous l'ancienne jurisprudence, loin d'admettre la requête civile pour contrariété entre des jugemens émanés d'une juridiction de premier degré et d'un parlement, on décida plusieurs fois qu'elle n'était pas même recevable en cas de contrariété entre deux arrêts rendus par deux chambres du même parlement (V. Brilon, *Dictionnaire des arrêts*, v° *Contrariété d'arrêts*, n° 3, et le *Nouveau Denizart*, v° *Contrariété d'arrêts*, § 2, n° 29). Enfin, lors de la discussion au conseil d'état sur l'art. 480, C. procéd., on rejeta, comme innovation contraire à la nature de la requête civile, ainsi que l'atteste Pigeau (V. *Comment.* sur l'art. 480), un article qui autorisait la requête civile pour contrariété entre les jugemens rendus les uns par des tribunaux de première instance, les autres par le tribunal d'appel dont ils relevaient, et qui disposaient qu'en ce cas la requête civile serait portée à ce dernier tribunal. Tout concourt donc au maintien de la fin de non-recevoir. Il n'y avait pas lieu à la requête civile, mais seulement à recours en cassation, aux termes de l'art. 504, C. procéd.

L'appelant repoussait la fin de non-recevoir. — En fait, disait-il, les deux jugemens contraires ont été tous deux rendus par le tribunal de la Seine : ils émanent donc du même tribunal. A la vérité, le jugement de 1834 a été frappé d'appel, et, par suite, confirmé par la cour; mais qu'importe? Le véritable titre est toujours le jugement, c'est le jugement qui crée le droit, là seulement est l'origine du droit. Il y a donc contrariété entre les deux jugemens, et, si l'on veut, entre les deux titres qui donnent naissance au droit de Beaupré et au droit de Cabrein ; donc le vœu de la loi est rempli. Nous disons que l'appel ne saurait produire cet effet de faire disparaître le jugement. Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte de l'appel. Qu'est-ce donc que cette voie de procédure? a-t-elle pour effet de détruire le jugement, et de remettre le procès en question, comme si rien n'avait été jugé? Non : l'appel suspend l'exécution du jugement ; un arrêt seul peut le détruire. Par l'appel, le jugement est soumis à une révision : il continue donc d'exister. La cour, si elle le trouve injuste, l'infirme ; mais, si elle le trouve juste, que fait-elle? procède-t-elle à nouveau? rend-elle une décision nouvelle? Non : elle confirme, souvent même en adoptant les motifs du jugement. Or, un jugement émané d'un tribunal ne cesse pas d'être émané de ce tribunal parce qu'il a été confirmé par une cour. Pourquoi, au reste, lorsque deux tribunaux différens ou deux cours différentes ont rendu des jugemens contraires, y a-t-il lieu à cassation? C'est ici une question d'hiérarchie. Une cour ne peut pas juger les actes émanés de deux tribunaux différens, tandis que, dans l'ordre des juridictions, elle peut très bien juger deux actes différens émanés d'un même tribunal : dans le premier cas, la juridiction de la cour de cassation était nécessaire ; dans le second, la requête civile portée devant la cour royale suffisait. C'est précisément ce qui résulte de la combinaison des art. 363 et 1026, C. procéd.

Du 3 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Berville, 1er av. gén. (Concl. contr.) — Leroy et Marie, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est de la nature même de la requête civile, pour contrariété de jugemens, qu'elle soit exclusivement adressée au tribunal qui a rendu les deux jugemens contraires ; — Considérant que le jugement du 17 déc. 1806, rendu par le tribunal civil de la Seine, n'ayant pas été soumis à l'appel et ayant été exécuté, a acquis une existence particulière et indépendante de la cour ; — Qu'il est vrai que le jugement du 12 mars 1834 a été également rendu par le tribunal civil de la Seine; mais qu'ayant été déféré à la cour, les dispositions qu'il renferme ne sont devenues irrévocables que parce qu'elle les a confirmées par son arrêt du 25 août suivant, et que, dès cet instant, c'est uniquement contre cet arrêt, et non contre le jugement confirmé, que les parties ont pu et dû diriger leurs réclamations ; — Considérant qu'il suit évidemment de là que la contrariété articulée existerait entre des décisions rendues par des tribunaux différens ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 504, C. procéd., cette contrariété ne pouvait donner ouverture qu'au pourvoi en cassation, — DÉCLARE les dames Guerreau non-recevables en leur requête civile, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (3 mars.)

Les créanciers appelés à une contribution, qui n'ont pas produit leurs titres dans le mois de la sommation, doivent être déclarés forclos (1). C. procéd., art. 660.

Cette forclusion est encourue de plein droit par l'expiration du délai accordé pour produire, et doit être prononcée d'office (2).

Le créancier qui a produit une pièce qu'il a retirée ensuite sans l'autorisation du juge commissaire, et sans réserves, a encouru la déchéance si la pièce n'était point rétablie lors de la confection du règlement provisoire (3).

TRAGNIER DE PALMYS ET BERTERA C. LANDOLPHE, VIRMONT ET AUTRES.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine le 13 août 1834, en ces termes : — « Attendu, en droit, que l'art. 660, C. procéd., décide en termes exprès que les créanciers opposans devront, dans le mois de la sommation, produire, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge-

---

(1) V. conf. Thomine, p. 241 ; Pigeau, t. 2, p. 181; Carré, n° 2173, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Distribution par contribution*, n° 50.

(2) Bioche et Goujet (*Dict. de procéd.*, v° *Distribution par contribution*, n° 50), trouvent cette décision bien rigoureuse. « Indépendamment de la brièveté du délai accordé, disent-ils, il ne faut pas perdre de vue que le mot *forclusion* s'employait autrefois dans les instructions par écrit et n'emportait pas une déchéance de plein droit. » Enfin la forclusion de l'art. 660 est une espèce de *péremption* ou de *prescription* ; or, ni l'une ni l'autre ne peuvent être prononcées d'office. V. C. civ., art. 2223 et 399, C. procéd.

(3) V. Paris, 13 août 1811 et 30 juill. 1828 ; — Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Distribution par contribution*, n° 55.

commissaire, avec acte contenant demande en collocation ;

» Attendu que la forclusion est une déchéance, et que l'art. 1029, C. procéd., porte « qu'aucune déchéance prononcée dans le Code » n'est comminatoire; » que les termes de ces articles sont précis et absolus; qu'il en résulte que la forclusion est encourue de plein droit, à l'expiration du délai accordé pour produire, par la volonté souveraine de la loi, et doit être prononcée d'office;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des mentions faites par le greffier sur le procès-verbal les 19 et 26 janv. 1833, et des termes du réglement provisoire, que la demoiselle Tragnier de Palmys n'a produit entre les mains du juge commissaire, avant la clôture du réglement provisoire, d'autre pièce que sa requête; que c'est seulement depuis ce réglement qu'elle a produit ses titres, et qu'elle ne peut imputer qu'à elle-même de ne l'avoir pas fait antérieurement;

» Attendu que, si l'on trouve dans le procès-verbal que Bertera a produit une pièce et sa requête le 31 déc., il est constant qu'il l'a retirée ensuite sans l'autorisation du juge commissaire, et sans réserves; qu'il ne l'avait point rétablie lors de la confection du réglement provisoire; que c'est, dès-lors, comme s'il ne l'avait point produite; qu'il ne saurait être relevé de sa négligence;

» Attendu que de ce que dessus il résulte que la demoiselle Tragnier de Palmys et Bertera ont été justement déclarés forclos, et n'ont pas droit de demander la réformation du réglement provisoire; que juger autrement serait donner à l'art. 660 un sens contraire à son expression, et aller contre le but du législateur, qui a été d'accélérer le plus possible la procédure de contribution. » — Appel.

DU 8 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Bervilie, 1er av. gén.; Joffrès, Bonhier de Lécluse et Ducholiet, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 mars.)

Sous l'empire du décr. du 30 mars 1808, les demandes en séparation de corps ont dû, comme rentrant dans la catégorie des questions d'état, être jugées en audience solennelle (1). Décr. 30 mars 1808, art. 22.

DETROYES C. DETROYES.

La séparation de corps des époux Detroyes fut prononcée par un arrêt rendu le 12 avr. 1834 par la cour royale de Paris, à l'audience ordinaire de la première chambre, et malgré

---

(1) C'est ce que la cour de cassation a également décidé les 15 janv. 1834, 18 mars-3 juin-14 juill.-24 août et 15 déc. 1835. — On sait que la jurisprudence était d'abord contraire, et en outre, qu'avant d'arriver à décider que l'audience solennelle *devait* être saisie, elle avait commencé par juger qu'elle *pouvait* l'être. — Au reste, la question n'est plus de nature à se représenter depuis l'ordonnance royale du 16 mai 1835, qui a décidé qu'à l'avenir le jugement aurait lieu en audience ordinaire (inutile de remarquer que lors des arrêts rendus postérieurs à cette ordonnance par la cour suprême, il s'agissait d'espèces jugées sous l'empire du décr. de 1808), nous croyons utile de transcrire l'ordonnance de 1835, et le rapport qui l'a précédée. — Rapport au roi. — « Sire, aux termes de l'art. 22, décr. 30 mars 1808, les contestations relatives à l'état civil des citoyens doivent être jugées par les cours royales en audience solennelle. La question de savoir si les demandes en séparation de corps sont rangées parmi les contestations relatives à l'état civil, a divisé la jurisprudence. Les dernières décisions de la cour de cassation ont définitivement fait prévaloir l'affirmative; et depuis, l'art. 22, décr. 30 mars 1808, a été appliqué aux instances en séparations de corps. Celles des cours royales qui avaient adopté une opinion contraire à l'interprétation à laquelle la cour de cassation s'est arrêtée se sont soumises à cette jurisprudence; et c'est en audience solennelle qu'elles jugent maintenant les séparations de corps. Mais l'application même de cette jurisprudence a constaté qu'il en résultait des inconvéniens, et qu'elle créait des obstacles pour la prompte expéditions des affaires. Le décr. 30 mars 1808 étant un réglement d'administration publique, c'est par un réglement de même nature qu'il appartient de modifier celles de ces dispositions dont l'expérience a fait désirer le changement. Ce décret a été rendu, ainsi que son préambule le constate, en vertu du pouvoir délégué au gouvernement par l'art. 1042, C. procéd. civ., délégation déjà contenue dans la loi du 27 vent. an VIII, et confirmée par l'art. 3, L. 20 avr. 1810, qui a été en effet suivie du décret réglementaire du 6 juill. de la même année. La cour royale de Paris a exprimé le vœu que le gouvernement, usant du droit qui lui appartient de modifier les réglemens relatifs à l'ordre du service, décidât, par un réglement nouveau, que les instances en séparation de corps seraient jugées en audience ordinaire. Animé d'un vif désir d'imprimer à l'administration de la justice cette promptitude d'action dont les intérêts des justiciables réclament si hautement le bienfait, et disposé à applanir, autant que je le puis, les obstacles qui sont de nature à entraver l'expédition des affaires, je me suis empressé de répondre au vœu que venait d'émettre la cour royale de Paris et aux observations qui m'ont été adressées dans le même sens par les principaux magistrats de plusieurs cours du royaume. Un projet rédigé en ce sens a été soumis aux délibérations du conseil d'état, qui en a approuvé les dispositions. L'expérience a en effet démontré en beaucoup de lieux, et particulièrement dans ceux où, comme à Paris, les instances en séparations de corps sont nombreuses, que l'attribution de ces instances aux audiences solennelles ralentit d'une manière fâcheuse, l'administration de la justice, en forçant plusieurs chambres d'interrompre leurs audiences ordinaires pour concourir à former, par leur réunion, les audiences solennelles. Il est facile de reconnaître qu'un pareil concours de magistrats n'est pas nécessaire pour la complète appréciation des questions que les demandes en séparation de corps présentent habituellement à juger. Il importe aussi de considérer que ni la morale publique ni l'intérêt des familles n'ont à gagner au retentissement qu'une solennité extraordinaire ajoute à des débats toujours affligeans. Aucun intérêt particulier ne peut souffrir d'une mesure qui fera juger les demandes en séparation de corps en audience ordinaire; aucune famille ne peut se plaindre de voir ses douleurs privées, et ses fautes domestiques échapper à l'éclat des audiences solennelles, et tout en obtenant la garantie commune de la publicité, et le nombre de juges déterminé par la loi, cesser néanmoins de provoquer spécialement, par un accroissement de pompe extérieure, la curiosité et le scandale. D'après ces considérations, et déterminé surtout par l'avantage d'imprimer de plus en plus au service intérieur des cours royales la promptitude et la facilité que l'intérêt des justiciables réclame, j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de votre majesté le projet d'ordonnance ci-joint : — Le garde des sceaux. — Signé Persil. — Du 16 mai 1835, ordonnance à

l'observation du défenseur de l'une des parties qu'il y avait peut-être lieu de renvoyer la cause à une audience solennelle.

Le sieur Detroyes s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 22, décret réglementaire du 30 mars 1808, aux termes duquel les contestations sur l'état civil des citoyens doivent être jugées en audience solennelle.

M. le procureur général Dupin a conclu en ces termes : — « Toute la question, a-t-il dit, revient à décider si les demandes en séparation de corps sont des contestations sur l'état civil des citoyens. Il s'agit d'apprécier ce que l'on doit entendre par état civil, et d'examiner les effets de la séparation de corps, pour savoir s'ils n'affectent pas et ne modifient pas cet état entre les époux.

» La jurisprudence des cours royales et même celle de la cour de cassation ont varié sur cette question. Un premier arrêt de la chambre des requêtes du 28 mai 1828 a décidé que les séparations de corps ne doivent pas être jugées en audience solennelle; un second arrêt de la chambre civile du 27 déc. 1831, qu'elles peuvent y être jugées; enfin, deux arrêts de la chambre civile du 15 janv. 1834, qu'elles doivent y être jugées.

» La cour royale de Paris, malgré cette jurisprudence de la cour suprême, persista à ne considérer ces affaires que comme étant de la compétence des audiences ordinaires. Cela tient peut être au nombre de ces affaires : car, pendant long-temps, cette cour les a portées sans difficulté aux audiences solennelles; mais cette considération, qui pourrait faire l'objet d'un règlement nouveau, ne doit pas affaiblir la règle. La question doit se décider par les principes.

» Si on consulte le texte du droit romain, on n'y trouve pas la définition de ce qu'il faut entendre par l'état des personnes; mais les docteurs ont suppléé à son silence. Heineccius, un des plus lucides jurisconsultes romains, pose ainsi les différences qui existent entre l'homme et la personne. (Ici M. le procureur général lit plusieurs passages de cet auteur.)

» Ainsi, continue M. Dupin, une personne est un être considéré dans ses rapports avec la société. Vous savez qu'on distinguait deux états principaux, l'état de nature et l'état civil, et que, dans ce dernier état, on considérait la liberté, la cité et la famille. Domat a transporté ces principes dans notre droit, et voici comment il les explique avec cette supériorité qui le distingue : »

M. le procureur général lit un passage de Domat (*Lois civiles*, liv. 1er, tit. 2), qui se termine ainsi : « ..... Et on verra, dans toutes les autres » qualités qui font l'état des personnes, qu'elles » font en même temps quelque capacité ou in- » capacité; de sorte qu'on peut dire que l'état » des personnes consiste dans cette capacité ou » incapacité qu'il est facile de reconnaître par » ces qualités. » M. le procureur général cite aussi le passage suivant de Prévot de la Jannès (*Principes de la jurisprudence française*) : « Il » résulte de toutes ces définitions que les droits » et les capacités des citoyens varieront selon » qu'ils se trouveront dans telle ou telle dispo- » sition de la loi, et leur état changera à mesure » qu'ils passeront d'une classe à une autre : le » mineur changera en devenant majeur; la » femme en obtenant la séparation de corps. »

Ce magistrat cite encore plusieurs passages de Froland et de Boulenois, sur le statut personnel, et tire de ces passages la preuve qu'il faut appeler *causes d'état* toutes celles où il s'agit de l'état des personnes.

« La même conclusion, continue M. le procureur général, ressort de l'examen des dispositions du Code civ. Le livre 1er de ce Code traite *des Personnes*, et c'est sous ce titre que la séparation de corps a été placée, au lieu que la séparation de biens se trouve dans le livre relatif à la propriété des biens. C'est aussi sous le titre *du Mariage* que se trouve la séparation de corps, et c'est dans ce même titre que se trouvent les recommandations à faire aux époux par l'officier de l'état civil. « Le mari, porte » l'art. 213, doit protection à sa femme, la » femme doit obéissance à son mari. » Quelle protection le mari accordera-t-il à sa femme, qui vivra loin de lui, et qu'il lui est même défendu de fréquenter? « La femme (dit l'art. 214) » est obligée d'habiter avec le mari. » Non, dit l'arrêt de séparation, elle habitera où elle voudra. « Le mari est obligé de recevoir sa femme. » Non, dit l'arrêt, il pourra la repousser; et il en sera ainsi lorsque ce sera le mari qui l'aura répudiée : une barrière est placée entre les époux, et si l'un d'eux veut franchir malgré l'autre, la force armée peut au besoin s'interposer entre eux. Et l'on dira que ces différences entre l'état d'époux séparés et l'état du mariage n'altèrent pas ce dernier état! Les époux se doivent, dit-on, des alimens, même après la séparation; mais de ce que sous ce rapport la loi naturelle a conservé son influence, s'ensuit-il qu'il faudra laisser de côté tous les changemens à la loi civile que la séparation entraîne?

» L'autorité paternelle n'est pas moins affectée par cette séparation; non seulement dans l'état du mariage les enfans sont sous l'autorité légale du père, mais ils habitent avec lui, c'est chez le père qu'est leur domicile. Dans l'état de séparation, les enfans peuvent être enlevés tous au mari ou tous à la femme, ou partagés, ainsi que cela se présente dans l'espèce; la fille a été attribuée à la mère, et cependant le père avait le droit de la garder, d'après son autorité légale. On objecte que la règle de paternité pour les enfans qui surviendront conserve son empire. Oui, mais on a senti la nécessité d'une disposition nouvelle sur ce point, et je crois, en effet,

---

roi qui modifie l'art. 22 du règlement du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs à la séparation de corps. — Louis-Philippe, etc. — Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Vu les art. 307, C. civ., et 879, et 1042, C. procéd., et 22, règlement d'administration publique du 30 mars 1808, rendu en exécution de ladite loi, et notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — « Art. 1er. L'art. 22, règlement d'ad- » ministration publique du 30 mars 1808, est modifié » en ce qui touche les appels relatifs aux séparations » de corps; ces appels seront, à l'avenir, jugés par » nos cours royales, en audience ordinaire. » — L'ordonnance et le rapport qui précèdent ont tranché la question, mais ne l'ont pas, à proprement parler, *décidée*. Nous reconnaissons l'utilité de la mesure arrêtée par l'ordonnance; mais il nous semble qu'on peut voir dans le rapport du garde des sceaux un plaidoyer contre les audiences solennelles des cours royales, et que les motifs qu'il a consignés dans son exposé militent aussi contre l'appareil au milieu duquel sont débattues la plupart des questions d'état, et notamment les contestations relatives à la paternité, à la filiation, et à certaines nullités du mariage. etc.

qu'il y aurait urgence à faire une loi pour faire résulter de l'état de séparation une présomption contraire à celle qui existe. Cette loi nouvelle, dont on s'est déjà occupé, prouve jusqu'à quel point la séparation altère l'état des époux.

» Sous le rapport de la capacité de la femme quant aux biens, il résulte encore des altérations : elle devient libre d'administrer ; c'est une émancipation véritable ; aussi le législateur a voulu que les tiers fussent avertis de ce changement ; le jugement de séparation doit être publié, affiché, exposé à la chambre des notaires et des avoués, comme pour les interdits et pour ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

» L'objection faite, dès le premier arrêt de la cour, que la séparation de corps ne conduit plus au divorce, n'est pas sérieuse. Autrefois elle pouvait y conduire ; mais elle n'y conduisait pas toujours; lorsqu'elle y conduisait, son effet était plus complet; mais cet effet n'arrivait qu'après la séparation prononcée ; c'était une conséquence éventuelle. En attendant et en soi, la séparation, au jour où on la jugeait, était une cause d'état ; elle avait en ce moment la même nature, la même cause, les mêmes effets qu'aujourd'hui. Depuis l'abolition du divorce, la séparation est devenue plus importante ; elle n'était alors qu'accessoire, elle est devenue essentielle; la séparation était le divorce des catholiques, et aujourd'hui ceux-là mêmes qui ne sont plus gênés par le lien catholique sont obligés de s'en tenir à la séparation, et elle produit plusieurs effets du divorce ; elle attaque les effets du lien du mariage, si elle ne le dissout pas dans son principe ; elle modifie l'état, *est capitis diminutio* ; il n'est pas nécessaire que l'état soit entièrement changé. J'en reviens aux termes du décret, *contestations sur l'état civil* ; il suffit que la contestation amène des changemens à l'état civil. Or, la femme, après la séparation, peut braver son mari ; elle peut résider ailleurs ; elle peut enlever ses enfans à son mari : voilà quelle est la gravité des changemens.

» Reste à examiner si l'on peut tirer objection de ce que le décret ne dit pas *à peine de nullité* ; mais il faut distinguer les règles établissant de simples procédures, des dispositions organiques créant des règles de compétence qu'on ne peut enfreindre, sans commettre des excès de pouvoir; il y aurait donc nullité lorsqu'on jugera en audience solennelle une affaire qui devra être jugée en audience ordinaire, et en audience ordinaire celle qui devra l'être en audience solennelle. »

Par ces considérations, M. le procureur général conclut à la cassation.

Du 4 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Dupin, proc. gén. (Concl. conf.) — Scribe et Lacoste, av.

« LA COUR (après avoir délibéré en la chambre du conseil), — Vu l'art. 22, décr. 30 mars 1808; — Attendu que l'état des citoyens étant la plus précieuse de leurs propriétés, les questions qui intéressent l'intégrité de cet état sont des questions graves et solennelles, de véritables questions d'état, soit que la solution de ces questions entraîne le changement total de l'état des parties, soit que cette question ne doive produire que des altérations notables à cet état; — Attendu que, si la séparation de corps n'opère pas la dissolution du mariage, cette séparation a néanmoins pour effet d'en relâcher le lien, de modifier les rapports réciproques des époux, d'altérer l'autorité maritale et quelquefois l'autorité paternelle; — Qu'il suit de là que les demandes en séparation de corps rentrent naturellement dans la catégorie des contestations sur l'état des citoyens dont il est question dans l'art. 22 du décret précité, et doivent, à ce titre, être portées aux audiences solennelles des cours royales, et qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Paris a formellement violé les dispositions de ladite loi, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (4 mars.)

Le jugement rendu contre un capitaine de navire comme représentant le propriétaire, mais postérieurement à la faillite de celui-ci, ne peut être opposé aux syndics de cette faillite, alors qu'ils n'y ont été ni appelés ni représentés. C. civ., art. 1350, 1351 et 1352.

Il suffit qu'il soit reconnu que des avances faites pour les besoins d'un navire ont été remboursées pour que le billet à la grosse souscrit dans le but de les acquitter, postérieurement à leur extinction, ne puisse être opposé pour établir un privilége sur le navire au préjudice de la masse des créanciers. Peu importe que l'auteur des avances, porteur de ce billet, soit resté créancier ordinaire du propriétaire du navire pour des sommes supérieures au montant du billet à la grosse. C. civ., art. 1235, 1236, 552 et 1376.

LUCE C. SYNDIC RISNICH.

En 1830, le sieur Luce avait, en qualité de mandataire du sieur Risnisch, négociant à Odessa, et propriétaire du navire *le Nicolino*, affrété ce bâtiment au gouvernement pour l'expédition d'Alger. — Il paraît qu'il fit des avances au capitaine Cini, pour les besoins du navire.

Cependant le sieur Risnich avait suspendu ses paiemens; le sieur Luce, au retour du navire à Marseille, le fit saisir pour sûreté des sommes qu'il avait avancées. Un jugement du tribunal de commerce du 16 déc. 1831 condamne le capitaine à payer le montant des sommes avancées pour les besoins du navire, avec privilége sur les corps et agrès.

Pour éviter la vente du *Nicolino*, le capitaine emprunta à la grosse, aux sieurs Rouvière et compagnie, la somme réclamée pour avances par le sieur Luce, et satisfit à la condamnation.

En 1832, pour rembourser, à leur tour, les sieurs Rouvière et compagnie, le capitaine Cini recourut à un nouvel emprunt à la grosse; il contracta avec les sieurs Lacroutz et compagnie, négocians à Alger : depuis le billet à la grosse passa, par endossement, au sieur Luce, puis au sieur Lagrange.

Celui-ci assigne le capitaine et obtient contre lui un jugement par défaut.

Sur l'opposition, les syndics de la faillite Risnich interviennent au procès et attaquent le jugement du 16 déc. 1831, qui accordait un privilége au sieur Luce sur le navire, au préjudice de la masse des créanciers, en soutenant 1° que ce jugement ne pouvait leur être opposé, puisqu'ils n'y avaient pas été représentés ; 2° que les créances réclamées par Luce lui avaient été payées sur le fret du navire, et que le contrat à la grosse, intervenu pour le remboursement de ces créances éteintes, se trouvait par là

même sans cause ; 3° que Lagrange n'était pas un tiers porteur de bonne foi, mais le simple prête-nom du sieur Luce.

Le 31 déc. 1832, jugement qui reçoit l'intervention, mais maintient la décision du 16 déc. 1831.

Appel des syndics. — Le 18 janv. 1833, arrêt de la cour d'Aix, qui réforme et déclare nul pour défaut de cause réelle, le billet de grosse dont il s'agit. — Et condamne Luce à garantir les syndics de toutes les saisies dudit billet à l'égard de Lagrange : — Attendu que le jugement du 16 déc. 1831 ne peut avoir d'effet, à l'égard des curateurs de la masse des créanciers de Risnich, qui n'ont été entendus ni appelés audit jugement ;

» Attendu que, comme commissionnaire de la maison Risnich, Luce ne peut motiver un privilége pour les avances par lui faites pour le navire, puisque c'est sur le montant du fret, dont était nanti Luce, que ces sommes ont été payées, et que Luce l'a ainsi établi dans les comptes par lui fournis à la maison Risnich ;

» Attendu que le billet de grosse, souscrit à Alger par Cini, au profit de Lacroutz, qui l'a endossé à Luce, et celui-ci à Lagrange, et dont le paiement par privilége fait l'objet du présent litige, n'est que le renouvellement d'un précédent billet souscrit par le capitaine, à la suite du jugement précité, du 16 déc. 1831;

» Attendu que, dès qu'il est établi que la créance de Luce, objet du jugement du 16 déc., avait été éteinte, le billet de grosse se trouve être sans cause, et doit être considéré comme nul et de nul effet à l'égard de Luce, et ne pourrait être maintenu qu'à l'égard de Lagrange, s'il était tiers-porteur de bonne foi ; mais que, dans ce cas, ledit Luce devrait garantie aux curateurs de la masse des créanciers Risnich pour avoir transmis à Lagrange un titre nul. » — Pourvoi du sieur Luce.

Premier moyen. — Violation des art. 1350, 1354, 1998, C. civ., 474, C. procéd., et 216 et 238, C. comm., en ce que le jugement du 16 déc. 1831 étant intervenu sur saisie pratiquée sur le navire, en vertu de créances contre son propriétaire, le capitaine n'avait été condamné par ce jugement que comme représentant le sieur Risnich, le propriétaire du bâtiment saisi, d'où il suivait que le jugement passé en force de chose jugée à l'égard du capitaine devait être déclaré inattaquable et pour le sieur Risnich et pour les syndics exerçant ses droits et actions.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1235, 1236, 552 et 1376, C. civ. En ce que, en supposant que les créances visées par l'arrêt du 16 déc. 1831, fussent éteintes. Il restait encore dû par Risnich au sieur Luce des sommes, sinon privilégiées, du moins personnelles. Le paiement fait par le capitaine au moyen du billet de grosse, comme représentant de Risnich, pouvait s'appliquer à l'acquittement de ces créances personnelles, qui étaient d'une valeur bien supérieure. — Dès-lors, en ordonnant la restitution du prix touché par Luce, par la remise du billet à la grosse, l'arrêt a faussement admis une répétition pour un cas où la somme payée était due.

Du 4 mars 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Nicod, av. gén.; Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que, dès qu'il résulte des faits avérés dans la cause que la créance sur le navire *le Nicolino*, qui servit de prétexte à la demande de Luce, et sur laquelle intervint le jugement du 16 déc. 1831, postérieurement à la faillite déclarée de François-Valentin Risnisch, armateur et propriétaire du navire, avait été soldée long-temps avant, par les produits du fret de ce navire touchés par Luce, et dont il s'était reconnu remboursé dans les comptes adressés à l'armateur au mois de juin précédent, il restait constant que le billet à la grosse souscrit à Alger par le capitaine Cini, en renouvellement de celui souscrit à Marseille, pour acquitter cette créance à Luce (sous le nom et par l'interposition de Rouvière et des sieurs Lacroutz, ses commandités et correspondans à Alger), demeuré le vrai et unique propriétaire de ce billet, ne pouvait être opposé à la masse des créanciers de Risnich, pas plus qu'il n'aurait pu l'être à celui-ci pour établir un privilége sur le navire, et les rendre responsables, à cet égard, des faits ou des condamnations obtenues contre le capitaine qui n'avait plus eu de caractère pour les représenter, dès que la créance du sieur Luce n'était qu'une créance ordinaire qui n'avait pas été l'objet d'avances faites pour la conservation ou le libre cours de la navigation du navire ; d'où il faut conclure que l'arrêt n'a violé, ni l'autorité de la chose jugée, ni les dispositions des lois sur les obligations dont est tenu le mandant pour ce qui a été fait par et avec son mandataire, pas plus que celles sur les paiemens faits et reçus de bonne foi pour choses réellement dues, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (4 mars.)

L'action en résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement du prix ne se prescrit que par trente ans, même vis-à-vis du tiers acquéreur qui a possédé de bonne foi, et par juste titre, pendant plus de dix ou vingt ans (1). C. civ., art. 2125, 2182, 2262 et 2265.

MERCIER C. HÉRITIERS COTTIN.

Le 12 mai 1808, François Durand se rendit adjudicataire d'une maison indivise entre Jean-Baptiste Durand, mineur, et le sieur Cottin.

Le 10 fév. 1809, François Durand, sans avoir payé son prix, revendit sa maison au sieur Mercier. L'acquéreur fit notifier son contrat aux créanciers inscrits et aux vendeurs de François Durand. — La distribution du prix eut lieu par voie d'ordre : les vendeurs ne s'y présentèrent pas. Mais, en 1833, ils dirigèrent, contre la succession vacante de François Durand et contre Mercier, une action en résolution de la vente du 12 mai 1808. — Mercier opposa qu'il avait payé son prix en vertu d'un jugement d'ordre ; il soutenait, d'ailleurs, avoir prescrit la propriété par une possession paisible de plus de vingt ans, de bonne foi, et en vertu de juste titre.

Ce système fut repoussé par jugement du tribunal d'Avallon qui prononça la résolution de la vente, si mieux n'aimait Mercier payer le prix énoncé au contrat de 1808. — Appel.

Du 4 mars 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Delapalme, av. gén. (Concl. contr.) — Paillet et Devesvres, av.

« LA COUR, — Considérant, en fait, que

---

(1) V. Cass., 22 fév. 1831, 8-10 mai 1832.

François Durand n'a point payé le prix de son acquisition, et que, par acte du 10 fév. 1809, il a revendu le même immeuble à Mercier, sans que les précédens vendeurs aient exercé leur privilége dans l'ordre du prix ouvert sur Mercier; — Considérant, en droit, que le vendeur peut demander la résolution de la vente si le prix n'est pas payé par l'acheteur; qu'il est de principe que l'action résolutoire qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe ne se prescrit que par trente ans; — Considérant que la prescription de dix et vingt ans, qui n'est qu'un moyen d'acquérir, a été introduite en faveur du possesseur de bonne foi qui a acquis l'immeuble de celui qui n'avait pas le droit de l'aliéner, mais qu'elle ne peut être invoquée comme un moyen de libération par le tiers acquéreur qui a acheté du propriétaire véritable; — Qu'en effet, le légitime propriétaire de l'immeuble usurpé doit s'imputer l'inaction dans laquelle il est resté pendant dix ou vingt ans, tandis que l'action résolutoire du vendeur pouvant être supendue par une condition qui ne lui permettait pas de l'exercer, l'exception de la prescription décennale ne peut lui être opposée; — Considérant, d'ailleurs, que le contrat d'acquisition énonçant que l'immeuble avait été acquis des héritiers Cottin, et ne faisant aucune mention du paiement du prix, Mercier a dû s'imputer de n'avoir pas vérifié si le prix avait été effectivement payé par son vendeur, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (4 mars.)

Un don manuel entre époux est valable par la seule tradition (1).
Il est revocable,
La preuve du don manuel du capital d'une rente constituée résulte suffisamment de ce que le mari a fourni les deniers avec lesquels la vente a été constituée au profit de la femme.

OLANYER C. GUILHEM.

DU 4 MARS 1835, arr. cour royale Bordeaux; MM. Desgranges, prés.; E. Brochon et Lacoste, av.

« LA COUR, — Considérant que les 68,000 f., prix des deux contrats de rente perpétuelle créée au profit de la dame Guilhem, le 10 avr. et le 16 nov. 1828, furent comptés par elle-même, et que le mari ne parut aux contrats dont il s'agit que pour l'autorisation; que de là s'induit assez naturellement la conséquence que les sommes appartenaient à la veuve Guilhem, ce qui rendrait évidemment non-recevable la demande d'Olanyer; — Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant que les deniers eussent été fournis par le mari, cette circonstance conduirait seulement au résultat suivant, savoir: qu'il y a eu don manuel, de la part du mari, en faveur de sa femme, et qu'ainsi posée, la question se réduirait à rechercher si de pareils dons sont permis par la législation; — Considérant qu'un don manuel n'est autre chose qu'une donation d'objets mobiliers, par suite de laquelle la chose passe des mains du donateur dans celles du donataire; — Considérant que la validité d'un don manuel, alors qu'il n'a pas pour but de frauder les lois, ne saurait être raisonnablement contestée; que donner de la main à la main [illegible] dont on est légitimement propriétaire est une faculté accordée par le droit naturel, que le Code a dû admettre; qu'il [illegible] donations, et que de nombreux arrêts ont depuis long-temps fait cesser tous les doutes; — Considérant qu'en pareille matière [illegible] pas nécessaire, parce que, [illegible] une fois opérée, le titre du donataire est la possession, conformément à ce principe [illegible] qui enseigne, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; — Considérant que le don manuel n'est pas moins permis entre époux qu'entre personnes étrangères l'une à l'autre; que la distinction proposée à cet égard [illegible] n'est justifiée par aucun texte du Code civil; — Considérant que l'art. 1096 de ce Code porte expressément que toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables; qu'il suit de cet article que le don manuel [illegible] peut être révoqué, ce qui le fait, [illegible] de vue, participer à la donation à cause de mort; mais que le sieur Guilhem, après s'être volontairement dessaisi des 68,000 fr., n'a [illegible] songé à révoquer ce don; que, n'ayant pas révoqué, ce don, aux termes des principes [illegible] rappelés, doit produire tout son effet; [illegible] la demande en restitution des deniers [illegible] la veuve Guilhem [illegible] contrats de rente perpétuelle, [illegible] de solide et doit être rejetée [illegible] MIS et met l'appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. ([illegible])

La partie civile peut former devant le tribunal de police correctionnelle sa demande en dommages-intérêts contre un prévenu mineur, sans être tenue de mettre en cause le tuteur (1). C. civ., art. 450; C. [illegible], art. 3, 164, 180, 358 et 359.

---

(1) V. Lyon, 25 fév. 1835, et le renvoi.

(1) V. conf. Bruxelles, 6 nov. [illegible], aff. [illegible] — V. cont. cour d'assises de [illegible] 1829, aff. *Mouquinel*, et cour d'assises [illegible] 16 mars 1831, aff. *Welfelchinger*. — [illegible] nécessité de la présence des tuteurs, [illegible] tion civile ne change point de nature [illegible] portée devant un tribunal de répression [illegible] bunal, remplissant à cet égard l'office [illegible] civil, est tenu de se conformer aux règles [illegible] vil qui sont générales et qui [illegible] vent toutes les juridictions; [illegible] dence qui, en matière de [illegible] de confiance soumet l'action publique [illegible] règles du droit civil sur la preuve [illegible] sonne ou de l'existence du dépôt; [illegible] particulièrement sur la faveur [illegible] du mineur, et sur le danger de le priver [illegible] tie que la loi lui accorde. — [illegible] moins que la nécessité peut seule [illegible] devant les tribunaux de répression [illegible] civil; et que, dans l'espèce, elles sont [illegible] avec la marche rapide de l'action [illegible] tion civile est l'accessoire. [illegible] les tribunaux de répression [illegible] ment sur l'une et sur l'autre, l'art. [illegible] a même obligé la partie civile à former [illegible] en dommages-intérêts avant le jugement [illegible] qu'un mineur qui s'est rendu coupable [illegible] crime ne soit pas encore pourvu [illegible] dra-t-il que la partie lésée [illegible] avant même d'avoir pris [illegible] intervention, qui est facultative jusqu'à [illegible]

Digitized by Google

Bergeron c. veuve Baudrad.

Du 4 mars 1835, arr. cour royale Grenoble, ch. corr.; MM. Vigne, prés.; Massot, subst. (Concl. conf.) — Noël Sappey et Gouron, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée à la partie civile, tirée de ce qu'un mineur ne peut être actionné pour réparation civile, sans l'assistance de l'administrateur de sa personne et de ses biens, — Attendu qu'il résulte des art. 3, 161, 189, 358, et 359, C. inst. crim., que les juges saisis de la connaissance du fait punissable doivent, en statuant sur la peine à infliger au coupable, statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile; que les dispositions de ces articles sont générales et absolues, et n'admettent aucune distinction, que l'individu reconnu coupable soit majeur ou en état de minorité; que les juges ne sauraient apporter des exceptions là où la loi n'en a pas admis; — Attendu que le législateur a voulu que le magistrat qui connaît du fait criminel connût en même temps de la réparation civile, qu'il peut seul bien apprécier; qu'il est conséquent et nécessaire que le magistrat qui statue sur le fait principal, l'action criminelle, prononce en même temps sur l'action en dommages, qui n'est que l'accessoire de l'action principale, la réparation du fait, c'est-à-dire la pénalité; — Attendu que le mineur devient majeur pour le fait criminel qu'il a commis; que cette manière de décider se trouve écrite dans toutes les lois pénales qui prononcent une amende qui est nécessairement prise sur la fortune du mineur; que l'art. 1310, C. civ., le décide de la même manière, puisque le mineur qui s'oblige pour réparation d'un crime ou délit ne peut être restituable; qu'il ne saurait raisonnablement être soutenu, en présence de cette disposition, que le mineur peut, pour un fait criminel, valablement s'engager sans l'assistance de son tuteur, et que les juges ne pourraient valablement prononcer une réparation que le mineur seul pourrait consentir, c'est-à-dire que l'on donnerait moins de pouvoir à plusieurs magistrats qu'à un jeune homme sans expérience et sous le poids de la crainte d'une poursuite criminelle; — Attendu que si on eût senti la nécessité de poser une exception au principe général, on aurait introduit une nouvelle disposition lors de la révision du Code inst. crim. en 1832; — Attendu qu'il est si vrai que le mineur, pour le fait de son délit, peut être condamné, sans assistance de son tuteur, à des réparations civiles, que le Code forest., qui dans beaucoup de cas prononce des dommages-intérêts au profit des parties lésées, ne fait aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, et que l'on n'a jamais émis une exception sur le défaut de présence du tuteur ou administrateur; — Attendu qu'en admettant une pareille fin de non-recevoir, on arriverait à cette conclusion, que la décision sur la demande de la partie civile deviendrait impossible : car il serait impossible que la partie civile se pourvût par la voie civile, puisque déjà son action aurait été intentée par voie criminelle; qu'elle ne pourrait pas mieux actionner l'individu déclaré coupable devant les juges criminels dessaisis de l'affaire, et ayant prononcé la peine; enfin, que devant les premiers juges mêmes on ne pourrait surseoir à prononcer pour laisser le temps d'assigner le tuteur ou l'administrateur, souvent inconnu à la partie civile; car la loi veut (art. 153 et plusieurs autres) que la décision soit prononcée à l'audience où l'instruction est terminée : car la vindicte publique et l'intérêt du prévenu ou de l'accusé ne peuvent laisser en suspens une décision sur un fait criminel; — Au fond, adoptant en ce qui concerne les dommages-intérêts accordés à Marie Chaumel, veuve Baudrad, les motifs des premiers juges : — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par Jules Bergeron envers le jugement du 8 janv. dernier, — Confirme, etc. »

ment? Supposez que le tuteur de l'accusé mineur demeure à une grande distance, sera-t-il possible à la partie lésée de le mettre utilement en cause? Non sans doute. Ce serait refuser à la partie lésée l'exercice d'un droit que la loi donne formellement. Les garanties que la loi civile accorde aux mineurs devant les tribunaux civils sont ici remplacées par d'autres, notamment par l'assistance de son défenseur. Le ministère public est également présent pour veiller à ses intérêts. On peut enfin tirer un puissant argument des arrêts de la cour de cassation des 30 juin 1808, aff. *Hellot*, et 31 mai 1816, aff. *Roger*.

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

En matière criminelle, les nullités sont d'ordre public et doivent être déclarées d'office par les tribunaux qui les reconnaissent (1).

Ainsi, la nullité du procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas couverte par le silence du prévenu (2).

Lorsque le procès-verbal constatant une contravention se trouve entaché d'un vice de forme, le tribunal ne peut refuser d'entendre les témoins assignés par le ministère public pour suppléer et établir la contravention (3). C. inst. crim., art. 154, 408 et 413.

Ministère public c. Hette.

Dans l'espèce, le tribunal de police, saisi de la connaissance d'un délit rural, avait annulé le procès-verbal du garde champêtre, parce que rien ne constatait par qui il avait été écrit. Il avait ensuite décidé que les témoins produits par le ministère public, pour établir la contravention, ne pouvaient être entendus. — Pourvoi du ministère public.

Du 5 mars 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement dénoncé a prononcé la nullité du procès-verbal constatant la contravention imputée au prévenu, bien que celui-ci ne l'eût point invoqué, — Attendu que, en matière criminelle, les nullités sont d'ordre public; qu'elles ne peuvent être couvertes par le silence du prévenu, et qu'il est, par suite, du devoir des tribunaux qui les reconnaissent de les déclarer d'office, — Rejette ce moyen; — Mais sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 154, C. inst. crim., en ce que le jugement dont il s'agit a refusé d'entendre les témoins assignés par le ministère public : — Vu ledit art. 154, ainsi que les art. 408 et 413 du même Code; — Attendu, en droit, que la

(1-2) V. Bordeaux, 8 mars 1835, aff. *Sassouere*.
(3) V. conf. Cass., 9 janv. 1835, aff. *Perthuis*; — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 7, n° 3.

Digitized by Google

preuve offerte pour suppléer le procès-verbal et établir la contravention poursuivie a été légalement produite et devait être admise dans l'espèce; — Que, cependant, le jugement dénoncé a refusé de l'accueillir sur le motif que la loi ne peut vouloir que des dépositions de témoins, à l'appui d'un acte vicié dans les formes, puissent relever cet acte de nullité dont il est entaché; en quoi il a expressément violé les dispositions ci-dessus visées: — En conséquence, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

Celui qui a pêché dans une partie de rivière reconnue navigable ou flottable ne peut être acquitté sur le motif que ce n'est que par abus que les lieux ont été reconnus pour tels, et qu'aucune ordonnance postérieure à la loi n'a déclaré cette partie de la rivière navigable ou flottable (1). L. 15 avr. 1829, art. 1er, 3 et 5.

FORÊTS C. DUCOURNEAU ET AUTRES.

DU 5 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR. — Vu les art. 1, 3 et 5, L. *sur la Pêche fluviale*; — Attendu que l'art. 1er de cette loi reconnaît le droit de pêche au profit de l'état dans les rivières navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à sa charge; — Attendu que l'art. 3, qui autorise le gouvernement à déterminer les parties des rivières navigables ou flottables où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état, ne modifie pas la disposition générale de l'art. 1er, et ne suspend pas l'exercice du droit exclusif de pêche établi par cet article au profit de l'état; — Attendu qu'en l'absence d'ordonnances royales rendues en exécution de l'art. 3, l'état doit continuer à jouir exclusivement du droit de pêche dont il était en possession, sur les parties des rivieres reconnues navigables ou flottables, avant la loi sur la pêche fluviale; — Attendu que le jugement attaqué constate que, jusqu'à ce moment, les lieux où les prévenus ont pêché ont été reconnus pour navigables ou flottables; que, s'il ajoute que ce n'est que par abus qu'ils ont été reconnus pour tels, cette assertion ne détruit pas le fait constaté, et ne peut en arrêter les conséquences; — Qu'il suit de là que la partie de l'Adour, dont il s'agit au procès, restait sous la disposition de l'art. 1er de la loi précitée, et qu'en rejetant l'action de l'administration forestière, sur le motif qu'aucune ordonnance royale postérieure à la loi n'avait déclaré cette partie de l'Adour navigable ou flottable, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 3 et violé l'art. 5, L. *sur la Pêche fluviale*, en refusant d'en faire l'application: — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

Lorsque le jury a omis de s'expliquer d'une manière expresse sur l'une des circonstances caractéristiques du fait principal, il doit être renvoyé dans la salle de ses délibérations pour compléter sa déclaration, encore bien que cette omission ne soit reconnue qu'après que la déclaration a été signée par le président et le greffier, et lue à l'accusé (1). C. inst. crim., art. 344, 350 et 364.

MINISTÈRE PUBLIC C. JOUSSEAUME.

DU 5 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincens St-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 344, 350 et 364 C. inst. crim.; — Attendu que, pour servir de base, soit à un acquittement, soit à une absolution, soit à une condamnation, la déclaration du jury doit être complète, c'est-à-dire s'expliquer d'une manière expresse tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances servant à lui donner son caractère légal, qui sont comprises dans la question; que le silence du jury sur une de ces circonstances ne peut être considérée comme équivalent à une réponse négative; que la déclaration doit, en outre, être claire et non contradictoire; que, lorsqu'elle manque de l'un de ces caractères, la cour d'assises, n'ayant pas de base pour sa décision, doit prescrire au jury de délibérer de nouveau et de compléter ou d'expliquer sa déclaration; — Attendu que, si le vice de la déclaration du jury n'est reconnu qu'après qu'elle a été signée par le président et par le greffier, et lue à l'accusé, cette circonstance ne saurait faire obstacle à ce que la cour d'assises procède ainsi qu'il vient d'être dit; que l'accomplissement de ces formalités, ne faisant point disparaître les lacunes et les contradictions que la déclaration peut présenter, laisse la cour dans l'impossibilité de faire une juste application de la loi à des faits sur lesquels le jury n'a point manifesté clairement son opinion; — Que la disposition de l'art. 350, C. inst. crim., d'après laquelle la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours, ne doit s'entendre que d'une déclaration complète et précise purgeant toute l'accusation; que ce n'est qu'autant qu'elle satisfait à cette condition qu'elle peut être réputée acquise, soit à l'accusé, soit à la vindicte publique; — Et attendu que, dans l'espèce, il a été demandé au jury si l'accusé Jousseaume était coupable d'avoir soustrait frauduleusement certains objets mobiliers, et s'il avait commis cette soustraction frauduleuse avec certaines circonstances aggravantes; que sur la première question le jury a déclaré Jousseaume coupable d'avoir soustrait une partie desdits objets mobiliers, et que sur la seconde il a répondu affirmativement: que la première de ces réponses était incomplète, puisqu'elle ne faisait pas connaître si la soustraction avait été ou n'avait pas été frauduleuse; qu'en supposant qu'elle pût être considérée comme négative sur ce point, elle serait en contradiction avec la seconde réponse, de laquelle il résulte implicitement que la soustraction a été frauduleuse; — Que, cependant, la cour d'assises, au lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations afin d'obtenir d'eux une réponse claire et complète sur tous les points soumis à leur décision, et sous le prétexte que, lorsque l'erreur a été reconnue, la déclaration était signée du président et du greffier, et par conséquent acquise à l'accusé, a prononcé l'absolution de

---

(1) V. conf. Cass., 3 mai 1834, aff. *Despouys*.

(1) V. conf. Cass., 7 avr. 1827, aff. *Coste*. — V. aussi 14 oct. 1825, et la note, aff. *Clément*.

Jousseaume ; — En quoi ladite cour a violé l'art. 344, et faussement appliqué les art. 350 et 361, C. inst. crim., ci-dessus transcrits ; — Par ces motifs,— CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

Le ministère public peut requérir et le président de la cour d'assises ordonner d'office qu'un accusé ne soit mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns des délits non connexes contenus dans l'acte d'accusation, sans avoir égard, soit à la gravité relative de ces délits, soit aux peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entraîner. C. inst. crim., art. 308.

Cette faculté s'applique, à plus forte raison, au cas de délits non connexes contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différens qui ne ressortissant pas les uns aux autres.

L'ordonnance de disjonction ne devant être considérée que comme un acte d'instruction, le pourvoi formé contre elle n'est pas suspensif.

BUFFARD C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 5 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés.; Bresson, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi de René Buffard contre les ordonnances du président de la cour d'assises de Maine-et-Loire des 30 janv. et 2 fév. 1835, et contre l'arrêt rendu par cette cour ledit jour 2 fév., avant l'ouverture des débats : — Attendu qu'il résulte de l'art. 308, C. inst. crim., que le procureur général peut requérir et le président de la cour d'assises ordonner d'office qu'un accusé ne soit mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns des délits non connexes contenus dans un acte d'accusation ; que cette disposition est générale ; qu'elle n'est pas subordonnée à la considération soit de la gravité relative de ces délits, soit des peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entraîner ; qu'elle s'applique à plus forte raison au cas de délits non connexes contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différens, ne ressortissant pas les uns aux autres ; qu'il n'est pas à craindre qu'en procédant à des jugemens séparés, on soit conduit à la violation de la règle établie par le § 2, art. 365, C. inst. crim., puisque, dans les cas analogues à ceux qui sont prévus par l'art. 379, même Code, le procureur général doit surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le deuxième procès ; qu'ainsi, en refusant de surseoir au jugement du procès dont le renvoi avait été fait à la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, par la cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, le président de cette cour d'assises, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux dispositions des art. 306 et 308, C. inst. crim. ; — Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance du 30 janv. 1835 ne devant être considérée que comme un acte d'instruction, le pourvoi en cassation formé contre cette ordonnance n'était pas suspensif ; que le président de la cour d'assises, en ordonnant qu'il serait procédé à la formation du jury, et cette cour elle-même en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, n'ont point violé les règles de la compétence, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

Les officiers de la garde nationale ne sont pas des agens du gouvernement et peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil d'état (1). C. inst. crim., art. 75.

RAMON C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur Ramon officier de la garde nationale, cité devant le tribunal correctionnel de Saint-Amand, pour avoir diffamé le sieur Desgimis dans un discours prononcé à la tête de la garde qu'il passait en revue, soutint qu'aux termes de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, art. 75, il ne pouvait pas être mis en jugement sans une autorisation du conseil d'état. — Jugement qui rejette cette prétention.

Appel. — Le 9 janv. 1834, arrêt de la cour royale de Bourges qui confirme. — Pourvoi en cassation.

DU 5 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Mérilhou, rapp.; Crémieux et Chauveau Lagarde, av.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII, un officier de la garde nationale ne peut être regardé comme un agent du gouvernement dans le sens de cet article ; d'où il suit qu'il n'est pas du nombre de ceux qui ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'état ; — Attendu, d'ailleurs, que les discours imputés au sieur Ramon n'étaient pas des faits relatifs à ses fonctions de commandant de la garde nationale ; — Qu'ainsi, sous le second rapport, le sieur Ramon ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'art. 75 de la constitution précitée, — REJETTE le pourvoi du sieur Ramon, etc. »

COUR DE CASSATION. (5 mars.)

L'existence entre les mains du débiteur du titre original d'une créance sous seing-privé ne fait pas nécessairement preuve qu'il lui ait été remis volontairement, et que, par suite, cette remise entraîne sa libération : les juges peuvent décider, d'après de simples présomptions, que la remise n'a été que le résultat d'une méprise qui ne pouvait être constatée par écrit, et que dès-lors elle n'a été ni volontaire ni libératrice (2). C. civ., art. 1282.

SAINT-BRICE C. BOTHEREL.

Suivant acte notarié du 14 oct. 1829, les sieurs Gernier et Jourde, anciens émigrés, ont cédé au sieur Botherel, par l'intermédiaire de Saint-Brice, leur fondé de pouvoir, le montant de l'indemnité qui pouvait leur revenir en vertu de la loi du 27 avr. 1825. Mais, aux termes

---

(1) Les officiers de la garde nationale sont, ainsi que les gardes nationaux eux-mêmes, des agens de la force publique, et non des agens du gouvernement.

(2) V. Besançon, 8 déc. 1808 ; Bourges, 12 avr. 1826 ; Caen, 6 nov. 1827 ; Cass., 16 août 1830, et les notes. — V. aussi Cass., 23 juill. 1828.

d'une contre-lettre sous seing-privé faite le même jour, en double original, entre le fondé de pouvoir et le sieur Botherel, le prix du transport devait rester déposé chez le notaire jusques après l'accomplissement de certaines conditions imposées au cédant. — Plus tard, Saint-Brice ayant voulu retirer la somme déposée, Botherel s'y opposa sous prétexte que les conditions stipulées en la contre-lettre n'étaient pas encore accomplies. Saint-Brice répondit qu'il avait été déchargé de ces conditions; et la preuve, c'est que Botherel lui avait remis son double de la contre-lettre. Botherel soutint que la remise de ce double n'était que le résultat d'une méprise.

Le 14 juill. 1830, le tribunal de Brioude accueillit les prétentions de Saint-Brice.

Mais, sur l'appel, la cour royale de Riom infirma le jugement du tribunal, par arrêt du 4 janv. 1832, parce qu'il résultait des déclarations du notaire qu'elle fit entendre sur les faits de la cause qu'on n'avait jamais compris dans son étude que Saint-Brice eût été déchargé des conditions à lui imposées; que le double destiné à Botherel n'avait jamais été en sa possession, mais qu'au contraire les deux originaux avaient été remis par erreur au sieur de Saint-Brice lui-même.

Pourvoi par de Saint-Brice, pour violation des art. 1282 et 1353, C. civ, en ce que l'existence des deux doubles entre les mains du demandeur suffisait pour faire présumer, jusqu'à preuve contraire, que le créancier lui avait volontairement remis le sien; qu'en conséquence, c'était à celui-ci à prouver le contraire, en établissant que le titre était parvenu au débiteur par dol ou fraude; mais que, le dol ni la fraude n'étant articulés au procès, de simples présomptions se trouvaient impuissantes dès-lors qu'il s'agissait d'une matière où la preuve testimoniale n'était pas admissible pour décider qu'il n'y avait pas eu remise volontaire.

Du 5 mars 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés., de Menerville, rapp.; Nicod, av. gén.; Garnier, av.

« LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 1282 et 1383, C. civ., — Attendu que l'existence du titre de créance entre les mains du débiteur ne prouve sa libération que lorsque ce titre lui a été remis volontairement par le créancier; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la remise de l'un des doubles de l'acte sous seing-privé aux mains du sieur de Saint-Brice, qui était déjà nanti de l'autre double, a été le résultat d'une méprise; — Attendu que, cette méprise n'étant pas de nature à être constatée par écrit, l'arrêt attaqué a pu l'induire de présomptions, et juger, comme il l'a fait, que la remise n'avait pas été volontaire, et par conséquent n'avait pu être considérée comme libératrice, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 mars.)

Les décrets impériaux considérés et exécutés comme loi de l'état ont conservé leur caractère de loi et force d'exécution depuis la promulgation de la charte de 1830 s'ils n'ont été légalement révoqués et modifiés, ou s'ils ne sont abrogés par une des dispositions de cette charte, ou contraires à l'un de ses textes.

Ainsi, le décret du 15 nov. 1811, sur l'instruction publique, doit continuer à recevoir son exécution comme ayant force de loi (1).

L'art. 56 du décret du 15 nov. 1811 est applicable à un médecin qui professe gratuitement un cours public sans l'autorisation du ministre, comme à celui qui tient école ou pension et reçoit un salaire. (Sol. impl.)

GERVAIS ET AUTRES C. MINISTÈRE PUBLIC.

L'association libre pour l'éducation gratuite du peuple fut fondée à Paris en 1831, et en peu de temps elle établit trente-quatre cours où étaient enseignés divers sciences et arts.

Sur l'autorisation du comité central de la société, les docteurs Gervais et Desavenières ouvrirent des cours d'hygiène. Mais comme ils n'étaient pas pourvus à cet effet de l'autorisation du ministre de l'instruction publique, un commissaire de police fit fermer les deux cours, malgré les protestations des professeurs, et celles de MM. Audiat, Cercueil, Cabet, Beaumetz, Pagnerre et Dolley, délégués du comité central.

Le ministère public fit citer en police correctionnelle les sieurs Gervais et Desavenières, comme auteurs principaux du délit d'enseignement non autorisé, et les six délégués du comité comme complices du même délit. Le 26 janv. 1835, jugement du tribunal de la Seine, septième chambre, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 59, 69 et 70, charte constitutionnelle de 1830, que les décrets impériaux considérés et exécutés comme lois de l'état ont conservé leur caractère de loi et force d'exécution, à moins qu'ils n'aient été légalement révoqués ou modifiés, ou qu'ils ne soient abrogés par une des dispositions de la charte constitutionnelle ou contraires à l'un de ses textes;

» Attendu que l'art. 69, seule disposition de la charte relative à l'enseignement, en déclarant qu'il serait pourvu à l'enseignement, n'a nullement révoqué ni modifié les décrets impériaux sur l'instruction et la liberté de l'enseignement; que, par conséquent, ces décrets se trouvent maintenus et conservés par l'art. 59 de la charte, et sont toujours exécutoires;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment de procès-verbaux réguliers, que, les 16 et 22 déc. 1833, Gervais (de Caen) et Desavinières ont publiquement enseigné et professé, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique, et ce en faisant un cours d'hygiène dans deux locaux loués à cet effet place Royale et rue des Fossés-Saint-Jacques, ouverts au public, et qu'ils ont ainsi contrevenu aux dispositions du décret du 15 nov. 1811.

» Attendu qu'il est établi que ces deux cours d'hygiène étaient ouverts et professés par suite d'une délibération du comité de l'association libre pour l'éducation du peuple, et que le comité, en prenant cette mesure, ne pouvait en ignorer l'illégalité, puisque jusqu'à ce jour l'autorisation avait été demandée par ses délégués au ministre de l'instruction publique et obtenue avant l'ouverture d'aucun cours, et que c'est ainsi que trente-quatre de ces cours avaient été autorisés et ouverts;

» Attendu que Audiat, Cercueil, Dolley, Dujardin, Beaumetz et Pagnerre, étaient membres

(1) V. conf. Cass., 19 nov. 1819, aff. Bellar, et Aix, 5 juill. 1832, aff. Amic.

on président de ce comité; que Cabet en était également membre, et de plus secrétaire général, que c'était lui qui, en cette qualité, avait loué les locaux où avaient lieu les cours ordonnés par le comité;

» Attendu que c'est comme délégués par le comité pour assister aux cours et protester contre l'emploi de la force publique, qu'ils n'ignoraient pas devoir intervenir pour opérer la fermeture desdits cours, que le 22 déc. 1833, Audiat et Cercueil ont assisté au cours d'hygiène professé par Gervais et Dujardin-Beaumetz, Dolley, Pagnerre et Cabet, à celui professé par Desavenières, et que tous ont protesté contre l'intervention des commissaires de police;

» Attendu que les susnommés, en provoquant Gervais et Desavenières à enseigner et professer publiquement et sans autorisation, et encore en les aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit, et de plus Cabet en procurant sciemment les moyens de les commettre, s'en sont rendus complices, et doivent être punis comme tels;

» Faisant application des art. 54 et 56, décr. 15 nov. 1811; 59 et 60, C. pén., le tribunal condamne Gervais (de Caen), Desavenières, Audiat, Cercueil, Dujardin, Beaumetz, Dolley, Pagnerre et Cabet, chacun en 150 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens. »

Les sieurs Audiat, Gervais, et leurs co-prévenus, et le procureur du roi près le tribunal de la Seine, ont respectivement interjeté appel.

Au nom des prévenus, on a soutenu que les lois ou décrets contraires à la liberté d'enseignement devaient être considérés comme abrogés, soit tacitement par la charte de 1830, qui proclame comme principe du droit public français la souveraineté nationale, soit formellement par l'art. 70, qui frappe d'anéantissement tout ce que les lois et ordonnances ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la charte.

On produisit en outre devant la cour une consultation de M. Cormenin, à laquelle nous empruntons le passage suivant, qui envisage le décret de 1811 sous un point de vue particulier: — « La liberté d'enseignement est de droit naturel, car elle ressemble à la liberté d'aller et de venir, de penser, de parler et d'écrire.

» La liberté d'enseignement est de droit constitutionnel, car elle est consacrée, en termes formels, par l'art. 69 de la charte de 1830.

» Sous ce double rapport, on peut dire que les statuts impériaux qui enchaînent cette liberté, même en admettant leur autorité obligatoire, sont des lois d'exception.

» Or, il est de règle que les lois d'exception doivent être plutôt restreintes qu'amplifiées.

» Il suit de là qu'il ne faut pas étendre l'application de l'art. 56, décr. 5 nov. 1811 au-delà des cas que ce décret a prévus.

» Quel cas a donc prévu ce décret? Celui où les particuliers tiendraient école, pension, institution, sans l'autorisation de l'université. Le décret de 1811 a voulu punir l'exercice quotidien de l'enseignement; il a supposé que l'instituteur anonyme voulait tirer un lucre de son métier et frustrer l'université de sa rétribution. C'est un délit fiscal qu'il lui reproche, c'est d'une peine fiscale qu'il le frappe. Il pourrait le condamner à un châtiment corporel, il ne le condamne qu'à une amende, et il laisse au juge, dans la latitude du *minimum* au *maximum*, la faculté de proportionner l'étendue de la réparation au bénéfice du gain. Enfin, il applique significativement la moitié de l'amende au trésor de l'université.

» Tel est l'esprit du décret.

» Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'école tenue, d'enseignement quotidien, de prix exigé, de fraude universitaire: les leçons ont été accidentelles; le local était celui des autres cours de l'association qui n'ont point été inquiétés; les professeurs n'ont point exigé de salaire; c'étaient plutôt des conversations que des leçons sur l'hygiène, sur une matière qui n'est enseignée dans aucune des écoles, pensions et institutions dont s'occupe le décret de 1811.

» Le jugement du tribunal de police correctionnelle a donc étendu l'application du décret à des cas et à des matières qu'il n'a pas prévus.

» Il l'a étendue aussi à des personnes qu'il ne concerne pas, soit qu'on envisage le caractère et l'office propre des deux médecins condamnés comme auteurs principaux du délit, car ils ne sont ni maîtres d'école, ni chefs de pension, ni instituteurs, soit qu'on envisage le caractère et l'office des membres du comité de l'association condamnés comme complices de ce délit; car, d'une part, l'art. 56 du décret impérial ne frappe personnellement que l'auteur du délit, et les délits exceptionnels sont régis par des règles plus étroites que les délits ordinaires; et, d'autre part, les membres du comité de l'association n'ont pas agi de leur autorité propre, mais comme délégués de l'association tout entière, dont ils n'ont fait qu'exprimer les sentimens et exécuter les ordres; d'où il suit que, pour conclure rationnellement, le tribunal aurait dû mettre en accusation, et, par suite, condamner, à cause de leur solidarité, les membres de l'association tout entière.... »

Du 5 mars 1835, arr. cour royale Paris, ch. corr.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; Aylies, subst. (Concl. conf.) — Boussi, av.

« LA COUR, — Considérant que la charte constitutionnelle, par son art. 70, n'a prononcé que l'abrogation des lois et ordonnances contraires aux dispositions par elle adoptées, et qui par là devenaient dès-lors inexécutoires, et que cet article a laissé subsister toutes autres dispositions législatives qui ne seraient pas d'accord avec les principes proclamés par l'art. 69, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois ultérieures; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, et sans s'arrêter aux appels respectifs, — MET les appellations au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (5 mars.)

Le consentement du mari, nécessaire à la femme pour devenir marchande publique, peut être tacite, et résulter notamment de ce que le mari, absent, a laissé à sa femme une procuration générale à l'effet d'administrer ses biens et affaires (1). C. civ., art. 220; C. comm., art. 4.

SEURET C. GRAND-ROQUEBLAVE.

Jugement du tribunal de commerce de Paris ainsi conçu: — « Attendu qu'en droit, le

---

(1) V. Cass., 10 mars 1826, et le renvoi.

consentement du mari suffit pour que la femme puisse devenir marchande publique ; que, de quelque manière que ce consentement se produise, soit expressément, soit tacitement, il est aujourd'hui positivement reconnu par la jurisprudence qu'il doit avoir une même valeur ;

Qu'en fait, Seuret a quitté Rennes, lieu de son domicile, et la France, en 1819 ; qu'alors, il a laissé à sa femme une procuration passée devant notaire, aussi étendue qu'elle pouvait l'être, à l'effet d'administrer ses biens et affaires ; que, depuis 1825, il a cessé de donner de ses nouvelles ; que si cette procuration ne porte pas textuellement l'autorisation de faire le commerce, il est cependant à remarquer que le sieur Seuret exerçait à Rennes l'état de limonadier au moment où il l'a consentie, et qu'il donne à sa femme le pouvoir de prendre à bail et de s'obliger au paiement du prix, ensorte que cette autorisation pourrait être considérée comme relative aux lieux où il exerçait son état de limonadier ;

» Attendu, d'ailleurs, en tous cas, qu'en quittant la France et en ne faisant parvenir à sa femme aucun moyen de pourvoir à son existence, le sieur Seuret, commerçant, laissant à sa femme les pouvoirs les plus larges, ne pouvait entendre qu'elle s'interdirait le seul moyen qu'elle connût de pourvoir à ses besoins, c'est-à-dire de faire le commerce, et que jusqu'à ce qu'elle ressorte de quelque acte, cette intention ne pouvait lui être supposée, — DÉBOUTE la dame Seuret du renvoi par elle demandé, etc. » — Appel.

DU 5 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 3ᵉ ch. ; MM. Lepoitevin, prés. ; Pécourt, av. gén.; Vatimesnil et Bled, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (5 mars.)

La demande en déclaration affirmative formée contre le tiers-saisi étant une demande indéterminée, le jugement qui intervient sur cette demande est susceptible d'appel, bien que la créance objet de la saisie-arrêt soit inférieure à 1,000 fr. (1).

Le syndic provisoire d'une faillite étant détenteur des deniers appartenant au failli, une saisie-arrêt peut être pratiquée entre ses mains (2). C. procéd., art. 577.

N'est que comminatoire la disposition de l'art. 577, C. procéd., portant qu'à défaut de faire sa déclaration affirmative, le tiers saisi sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Ainsi les juges peuvent, même en appel, accorder au tiers-saisi un délai pour faire sa déclaration (3). C. procéd., art. 577.

FROIDEVAL C. DUBOIS.

DU 5 MARS 1835, arr. cour royale Douai, 2ᵉ ch. ; MM. Delaëtre, prés. ; Laloux et Danel, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la réassignation donnée au syndic provisoire Froideval avait, de même que l'assignation première, pour objet alternatif la déclaration exigée du tiers saisi, ou à défaut le paiement de la dette ; — Que si postérieurement, et à raison de ce que Froideval était de nouveau défaillant, l'intimé, en ses dernières conclusions d'audience, a restreint sa demande à l'application de l'art. 577, C. procéd., et par suite au paiement de la somme déterminée de 759 fr., cette restriction, non acceptée d'ailleurs, n'a pas néanmoins dépouillé le litige de son caractère alternatif, ni dessaisi le juge du droit d'ordonner ladite déclaration ; — Que l'usage, au contraire, indiquait en pareil cas de ne condamner au paiement de la dette qu'à défaut par le tiers saisi de satisfaire dans un terme de rigueur au prescrit des art. 571 et suiv. dudit Code ; — Considérant qu'une demande à fin de déclaration affirmative est indéterminée de sa nature ; que c'est moins en effet la somme due que la qualité du débiteur saisi qui pour lors est mise en question ; d'où il suit que l'appel est recevable ; — Au fond : — Considérant que le syndic provisoire est détenteur de deniers pouvant appartenir au débiteur saisi ; — Qu'en droit, et à défaut d'exception spéciale, il peut être le terme d'une saisie-arrêt ; qu'ainsi, la saisie objet du litige a été valablement pratiquée ; — Considérant, néanmoins, que la négligence ou le mauvais vouloir apporté par le tiers saisi à cet égard doit amener à sa charge personnelle les dépens nécessités ainsi par son fait, c'est-à-dire, au cas particulier, ceux exposés sur le deuxième jugement, et en grande partie ceux d'appel : — Par ces motifs, — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, — MET le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a immédiatement condamné Froideval au paiement de la créance Dubois ; — Emendant, — Fixe à quinzaine, à partir de la prononciation du présent arrêt, le délai dans lequel l'appelant sera tenu d'affirmer la déclaration qu'il aura à faire, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (5 mars.)

Lorsqu'une carrière a été louée sans que les parties se soient expliquées sur l'étendue de l'exploitation, et qu'il survient, pendant la durée du bail, un événement imprévu qui procure au preneur un débit tel que la carrière puisse être totalement épuisée, il y a lieu d'accorder une indemnité au propriétaire (1). C. civ., art 1728 et 1729.

---

(1) V. conf. Paris, 27 juin 1835, et le renvoi. — V. contr. Paris, 13 mai 1832 ; — Roger, *Saisie-arrêt*, nº 592.

(2) Il en serait autrement si la saisie-arrêt était pratiquée entre les mains du failli lui-même, puisque la faillite met fin à toute action individuelle d'un créancier sur les biens du failli. V. Roger, *Saisie-arrêt*, nº 31 ; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Saisie-arrêt*, nº 25.

(3) V. conf. Paris, 12 mars 1811 ; Bruxelles, 14 janv. 1815 ; Colmar, 8 janv. 1830 ; Bordeaux, 25 mars 1831, et Bourges, 3 mars 1832, et la note.

(1) Duvergier, *Louage* (t. 1ᵉʳ (contin. de Toullier, t. 18, nº 4), combat avec force la thèse de droit sur laquelle repose, abstraction faite des circonstances particulières, l'arrêt que nous recueillons. Il s'attache à démontrer 1º qu'il n'est pas vrai de dire en droit que le principe qui veut que lorsqu'un cas fortuit diminue les fruits de la chose d'une manière considérable, le premier ait droit à une indemnité, entraîne par réciprocité au profit du bailleur le droit d'obtenir un prix de location plus élevé, si quelque événement inattendu les augmente dans une grande proportion. — 2º Que, dans l'espèce, l'arrêt pouvait d'autant moins puiser dans les circonstances qui ont

Clet et Béthoux C. Arnaud et Blandin.

...n 1829, les sieurs Arnaud et Blandin ont af... né pour dix années, moyennant 4,500 fr. ... an, une carrière située dans l'intérieur de ...ille de Grenoble, appartenant aux sieurs ... et Bétoux.

...n 1832, une ordonnance royale relative à ...randissement de la ville et à la confection ...e nouvelle enceinte de fortifications ayant ...rendus, les fermiers de la carrière donné... à leur exploitation une plus grande exten...

...ainte des propriétaires, qui soutinrent que ...ouveau mode d'exploitation épuiserait la ...ière pendant la durée du bail, ce qui n'a... pas été prévu lors des conventions, et que, ...lors, c'était le cas d'une résiliation, ou au ...s d'une indemnité.

...gement du tribunal civil de Grenoble qui ...usse leur demande en ces termes : — « At...u que, par l'acte verbal intervenu le 29 ... 1829 entre les parties, les sieurs Arnaud et ...lin ont acquis le droit d'exploiter la car... dite de la *Porte de France*, ainsi et comme ...nt pu le faire les propriétaires eux-mêmes ; ...la jouissance cédée n'a point été limitée ...a fixation, soit d'un nombre de mineurs, ...le la quantité de pierre à extraire ; qu'en ...entant, comme ils l'ont fait, les produits ... carrière, pour en fournir des quantités ...ou moins considérables aux entrepreneurs ...ouveaux remparts, les sieurs Arnaud et ...lin n'ont point changé la destination de la ...re, dans le sens des art. 1728 et 1729, C. ...puisqu'en droit un bail, et surtout le bail ... carrière, présente toujours des chances ...ires, qui, si elles soumettent le fermier ...ataire aux conséquences des événemens ...euvent diminuer la quantité ou la valeur ...oduits, le font profiter de ceux qui peu...apporter des augmentations ; en fait, que ...ans ce bail n'explique que les parties ... voulu restreindre l'exploitation dans les ... tracées par les besoins ordinaires de la ...é ; qu'il faut d'autant mieux le décider ... qu'à l'époque où le bail a été passé, la ...uction de nouveaux remparts pouvait en...ns les prévisions des parties ;

...tendu enfin que les doutes, s'il en exis...evraient être résolus contre les proprié... qui doivent s'imputer de n'avoir pas ...ent expliqué dans quelles bornes ils en...ent restreindre l'exploitation de la car...ouée. »

...l par les sieurs Clet et Béthoux.—Ils sou...t qu'un bail n'est pas un contrat aléa... que cela est si vrai que les art. 1769 et ...ccordent une indemnité aux fermiers ... le produit de la location ou la moitié ...ns est enlevée par cas fortuit.—Or, une ... d'équité que l'on ne saurait contester ...e, par réciprocité, le propriétaire puisse, dans le cas inverse, obtenir aussi une indemnité. — D'ailleurs, il est de principe, en matière de louage, que le preneur doit user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances à défaut de convention. or, user de la chose suivant sa destination, c'est en user suivant les produits présumés proportionnels au prix du bail. — Autrement le locataire d'une carrière pourrait l'épuiser, et porter atteinte ainsi à la propriété elle-même.

On répondait que les art. 1769 et 1770 ne disposant qu'en faveur des preneurs, on ne pouvait en appliquer le bénéfice au bailleur ; que la raison de réciprocité manquait par sa base, en ce que, si le contrat de bail a un caractère réellement aléatoire au regard du preneur, il n'en est pas de même à l'égard du bailleur. — On ajoutait que les art. 1728 et 1729 n'étaient relatifs qu'à l'obligation imposée au preneur de ne pas changer la forme de la chose louée, ni sa destination (Duranton, *Droit français*, tom. 17, n° 94 et suiv.; Pothier, *du Louage*, n°s 22, 189 et 190) ; or, rien de semblable n'a eu lieu dans l'espèce ; le bail de 1829 n'était donc pas susceptible de résiliation, et il n'y avait pas lieu d'accorder une indemnité aux appelans.

Du 5 mars 1835, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; MM. de Noaille, prés.; Blanchet, av. gén.; Gueymard et Charpin, av.

« LA COUR, — Attendu que les conventions verbales intervenues entre les parties, le 29 août 1829, n'ont point réglé entre elles le mode d'exploitation de la carrière louée, et ne sont que la reproduction des conventions passées entre les anciens propriétaires et les preneurs actuels ; — Attendu qu'une carrière, comme tout autre objet mobilier ou immobilier, est susceptible de location, mais que les règles applicables aux baux à loyer ou à ferme, au contrat de louage, en un mot, de choses dont la substance reste, ne peut s'appliquer, d'une manière absolue ou exclusive, au bail d'une chose dont l'effet de la location est de la détruire ; — Attendu que, si, en règle générale, et dans le contrat du louage de choses ordinaires, le législateur n'a stipulé, en cas d'événemens fortuits, d'indemnité qu'en faveur du preneur, c'est que, d'une part, la loi ne prévoit en général que ce qui arrive le plus communément, mais sans exclure les analogies; et de l'autre, que, dans ces cas, la chose reste, le propriétaire peut en jouir après comme avant le bail, et que le preneur ne s'étant obligé à payer un prix de ferme au bailleur qu'en représentation des fruits de la chose louée, l'équité voulait qu'étant privé des fruits de cette chose par un événement imprévu et qu'il n'avait pu empêcher, une indemnité lui fût accordée par le propriétaire ; — Attendu qu'il en eût été de même pour le preneur d'une carrière qui eût été, par un fait de force majeure ou par le fait du prince, privé de la faculté de l'exploiter, quoique cependant la loi soit muette sur les baux des carrières et les modifications que les cas fortuits peuvent amener dans leur exécution, soit par rapport aux preneurs, soit pour ce qui concerne les bailleurs ; — Attendu que, dans le silence de la loi, le magistrat doit se guider par les principes généraux du droit, la raison et l'équité : qu'il serait souverainement injuste de laisser profiter le preneur seul de bénéfices immenses résultant d'un événement imprévu qui épuiserait totalement la carrière, destinée, dans les prévisions

des bénéfices aux preneurs un motif pour ac...ne indemnité aux bailleurs, que si un évé...le la même nature (par exemple une diminu...debit) avait produit un résultat inverse et ...e perte aux preneurs, ceux-ci n'auraient ...utorisés à demander une remise sur le prix. ...comme analogue sur ce dernier point l'arrêt ...tion du 14 nov. 1824, aff. *Boursault*. — Rouen, 21 juill. 1838 (t. 2 1838, p. 567).— ...ste, la discussion à laquelle il se livre.

communes des parties, à être exploitée longtemps encore après l'expiration du bail, et attribuerait ainsi aux preneurs ce que les conventions sainement entendues ne leur concédent point et dont ils ne paient aucun prix, de telle sorte qu'à la fin du bail la propriété serait ruinée sans réciprocité pour les bailleurs, tandis que les premiers se seraient enrichis en l'épuisant sans la payer, résultats évidemment contraires à l'intention des parties et à l'esprit de leur bail; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1156, C. civ., on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; — Attendu qu'en affermant à Arnaud et Blandin le droit d'exploiter leur carrière, Clet et Béthoux n'ont prévu ni pu prévoir l'événement de l'agrandissement de la ville et la confection d'une nouvelle enceinte de fortifications; qu'ils n'ont dû voir, ainsi que les preneurs, que le débit de pierre tel qu'il avait eu lieu précédemment et pour les besoins habituels de la population, ce qui est d'ailleurs démontré par le prix du bail, qui est resté le même que pour les baux antérieurs, tandis qu'il aurait subi une augmentation considérable si l'on avait prévu l'événement des nouvelles fortifications; — Attendu que le projet d'agrandissement de la ville, d'une nouvelle enceinte de remparts, bien qu'existant à l'époque du contrat, était encore entouré de difficultés telles que son ajournement, qui datait de plus d'un siècle, ne pouvait présenter un terme assez prochain pour que ce projet eût été dans les prévisions des parties; — Attendu que cet événement, qui ne s'est réalisé qu'en 1832, en donnant aux fermiers ou preneurs la possibilité de débiter une plus grande partie de moellons propres à la confection des remparts, a, d'autre part, tendu à épuiser la carrière, et a ainsi porté le plus grand préjudice aux propriétaires, préjudice qu'il est de la justice de la cour de réparer........; — Attendu que, les fournitures ordinaires ayant seules fait l'objet des conventions verbales du 29 août 1829, Arnaud et Blandin n'ont pu, au préjudice de Clet et Béthoux, extraire et livrer aux constructions du rempart une quantité de matériaux qui n'avaient pas fait l'objet du contrat; qu'ils sont donc obligés de leur tenir compte du bénéfice net qu'ils en ont ou auront à retirer par suite de cette livraison extraordinaire, sauf la portion qu'en qualité d'exploitans ils auront à retenir; — Attendu que les conventions verbales avaient non seulement pour objet l'extraction de matériaux propres à la construction, mais encore la location des fours, emplacemens, magasins, commerce de bois et de charbon; que, d'une part, Arnaud et Blandin ayant été autorisés à agrandir les fours à chaux, ce serait les priver du bénéfice qu'ils pourraient retirer de cet agrandissement que d'ordonner la résiliation du bail; que, d'autre part, Arnaud et Blandin n'ont point changé la [illegible] la chose, et d'autres objets se [illegible] dans les conventions, on ne [illegible] tir sans le consentement ré[illegible] mais que le seul objet sur [illegible] thoux puissent élever des p[illegible] une trop grande extraction [illegible] faire justice que d'entretenir [illegible] dant au propriétaire le béné[illegible] des extractions occasionées [illegible] remparts, sauf les frais de ge[illegible] que, d'après les explications [illegible]

dience, il reste encore à fournir par la carrière louée, pour la construction de la nouvelle enceinte, une quantité de moellons au moins égale à celle qui a déjà été fournie, et que, s'il convient aux preneurs de résilier le bail dès à présent, en abandonnant cette fourniture à faire à Clet et Béthoux, qui, par leurs conclusions et les offres faites à l'audience, ont consenti à cette résiliation, il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'adjuger aucune indemnité auxdits Clet et Béthoux pour les fournitures consommées : le bénéfice de ces fournitures devant être attribué aux preneurs à titre d'indemnité de la résiliation par laquelle ils opteraient, et de l'avantage que pourraient retirer Clet et Béthoux en exécutant leurs marchés de fournitures à effectuer. — Par ces motifs, — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugé, maintient le bail verbal dont il s'agit; — Condamne néanmoins les preneurs à payer aux bailleurs la moitié du bénéfice net des fournitures en moellons qu'ils ont faites jusqu'à ce jour pour les nouveaux remparts, donne acte aux bailleurs de leur consentement à ce qu'à l'avenir les preneurs fournissent les moellons pour les nouvelles fortifications, et néanmoins ordonne que la moitié du bénéfice net de ces fournitures appartiendra aux bailleurs pour leur tenir lieu de leurs droits à la propriété, l'autre moitié étant dévolue aux preneurs pour les frais de gestion, si mieux n'aiment lesdits Arnaud et Blandin, conformément aux offres faites par Clet et Béthoux, résilier leur bail, auquel cas les bénéfices faits jusqu'à ce jour leur appartiendront entièrement; — Ordonne qu'ils seront tenus de faire cette option dans le délai de trois jours à dater de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi, et passé ce délai, elle sera considérée comme non avenue et les autres dispositions de l'arrêt seront exécutées, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (5 mars.)

Celui qui, sous l'empire du Code civ., a acheté purement et simplement un immeuble que le vendeur n'avait acquis qu'avec la faculté de rachat, peut en devenir irrévocablement propriétaire au moyen de la prescription de dix et 20 ans, et se trouver ainsi à l'abri de l'action en réméré. C. civ., art. 1664 et 2265.

Il en est même ainsi dans le cas où le premier contrat de vente a été passé sous une jurisprudence d'après laquelle la faculté de rachat durait trente ans nonobstant toute clause contraire.

Il ne reste plus au vendeur originaire qu'une action en indemnité contre celui à qui il a vendu avec la réserve du réméré.

AMANS C. MARTY.

Du 5 MARS 1835, arr. cour royale Montpellier; MM. de Trinquelague, 1er prés., [illegible], 1er av. gén[illegible] Vernhettes et Gloss, av.

« L[illegible] que le titre en vertu duque[illegible] l'acquéreur dont l[illegible] réalisé [illegible] [illegible]

Digitized by Google

l'immeuble est situé; — Attendu que le titre d'acquisition dudit Jacques Amans est une vente pure et simple; que toutes les circonstances de la cause prouvent qu'il a acquis de bonne foi de Noël Amans l'immeuble dont il s'agit; qu'il l'a possédé sans trouble jusqu'en 1831, époque de la demande en délaissement, et que cet immeuble est situé dans le ressort de la cour où habitent les demandeurs en délaissement; qu'ainsi, il a incontestablement prescrit la propriété; — Qu'il importe peu que son vendeur n'eût acquis lui-même ledit immeuble, par l'acte du 18 flor. an IX, qu'avec la faculté de réméré; que ce n'est point sur cet acte que Jacques Amans fonde son droit, mais sur celui du 26 juin 1815, dans lequel cette faculté n'est point énoncée, et qui, passé sous l'empire du Code civ., et suivi d'une possession telle que ce Code l'exige, lui en a acquis la propriété; — Qu'il est vrai que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la faculté de rachat stipulée dans un acte de vente durait trente ans, nonobstant toute clause contraire; qu'ainsi, les appelans auraient le droit de retraire l'immeuble dont il s'agit, si cet immeuble était encore dans les mains de Noël Amans ou de ses héritiers; mais que, cette propriété étant irrévocablement acquise à Jacques Amans, il ne leur reste plus aujourd'hui qu'une action en indemnité: — Par ces motifs, — A DÉMIS et démet de l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (5 mars.)

Les dispositions de l'art. 68, C. procéd., ne sont point applicables aux actes d'avoué à avoué (1).

Spécialement, *la signification d'une requête en opposition ainsi conçue: J'ai signifié à M° N..., avoué, en parlant à madame sa mère, sans indication que celle-ci a été trouvée au domicile de l'avoué, est valable, si, d'ailleurs, il est constant que cette signification a été remise à qui de droit.*

La péremption d'instance est valablement interrompue par la signification d'un acte qui, à titre de frustratoire, ne devrait pas d'ailleurs passer en taxe (2). C. procéd., art. 397 et 399.

CAYRAC C. VEUVE LIMON.

DU 5 MARS 1834, arr. cour royale Toulouse, ch.; MM. Pagan, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigéac, av. gén.; Mazoyer et Eugène Decamps, av.

« LA COUR, — Attendu que, la loi n'ayant pas indiqué les formalités à suivre dans les actes de procédure faits d'avoué à avoué, on n'est pas obligé de se conformer aux dispositions de l'art. 61, C. procéd., qui n'est pas applicable à ces sortes d'actes; que d'ailleurs, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un de ces actes qui font courir des délais pour entraîner des déchéances; que les magistrats ne peuvent pas suppléer à la loi, et qu'ici il n'y avait pas de peine de nullité attachée à l'inobservation de la mention du domicile de l'avoué; que, d'un autre côté, M° Astre, présentant la copie notifiée à sa mère en son absence, prouve suffisamment qu'elle lui a été remise; — Attendu que l'instance pendante devant la cour n'est pas demeurée, en fait, impoursuivie pendant plus de trois ans, puisqu'une assignation valable a été notifiée, par exploit du 4 juill. 1833, avant l'expiration de trois ans, et que, si cette assignation, faite à la partie, peut être considérée comme frustratoire, et ne point passer en taxe, elle doit avoir l'effet d'interrompre, comme elle a réellement interrompu, la prescription: — Vidant le renvoi au conseil, etc. »

(1) V. Liége, 23 nov. 1809; Grenoble, 6 août 1822, 28 mai 1823; Cass., 23 août 1827, et les renvois.

(2) V. Paris, 25 avr. 1815. — Il en est de même d'un acte irrégulier (V. Toulouse, 13 juin 1832), et d'un acte nul pour vice de forme (V. Cass., 12 nov. 1832.

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Après un arrêt de condamnation par contumace, la prescription court contre la peine et non contre l'action. Ainsi lorsque d'après la déclaration du jury, intervenue sur le débat contradictoire, les faits qui avaient motivé la condamnation de l'accusé, par contumace, à une peine afflictive ou infamante, se trouvent réduits à un simple délit correctionnel, l'accusé est non-recevable à se prévaloir de la prescription de trente ans contre l'action publique, et ne pourrait qu'opposer à l'arrêt de condamnation la prescription de cinq ans (1). C. inst. crim., art. 636 et 638.

MINISTÈRE PUBLIC C. LAURENT CONTE.

DU 6 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 636, C. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 638, 637 et 476, même Code; — Attendu que les dispositions desdits art. 637 et 638, relatifs à la prescription de l'action publique, ne sont applicables qu'autant que le ministère public a laissé écouler, sans faire aucunes poursuites, le temps déterminé par ces articles, ou, après avoir commencé des poursuites, les a interrompues pendant le même temps; mais que, lorsqu'il a continué ses poursuites jusqu'au jugement, il n'y a plus lieu à la prescription établie par ces articles, ainsi que cela résulte du texte même de l'art. 637, mais seulement à la prescription des peines telle qu'elle est fixée, selon la nature du fait constaté en définitive à la charge de l'accusé par les art. 635 et 636; que, s'il en était autrement, les condamnés par contumace seraient toujours les maîtres de rendre illusoires les dispositions des art. 635 et 636, en se représentant à l'expiration du temps plus court fixé pour la prescription de l'action; — Que la disposition de l'art. 476, d'après laquelle l'arrêt de contumace est anéanti de plein droit par la représentation du condamné, ne pouvait être prise en considération que dans le système où l'on voudrait appliquer les art. 637 et 638; mais qu'elle ne peut l'être, puisque ce sont les art. 635 et 636 qui sont applicables, articles qui donnent formellement pour point de départ à la prescription l'arrêt par contumace; — Et attendu que Laurent Conte, poursuivi pour vol qualifié, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés par arrêt du 18 mars 1830; qu'arrêté le 28 oct. 1834, il a été traduit devant la cour d'as-

(1) V. conf. Cass., 17 janv. 1829, aff. *Vasseur*.

Digitized by Google

sises, à l'audience du 14 janv. 1835, et reconnu coupable d'un vol simple, sans aucune circonstance aggravante ; que, dans cet état, ladite cour, quoiqu'il ne se fût pas écoulé cinq ans depuis l'arrêt de contumace, et sous le prétexte qu'il s'était écoulé, lors de son arrestation, plus de trois années depuis le dernier acte valable de la procédure, a déclaré que la prescription lui était acquise, et l'a renvoyé absous ; en quoi elle a violé l'art. 636, et faussement appliqué les art. 637, 638 et 476, C. inst. crim. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Dordogne, le 14 janv. 1834, en faveur de Laurent Coule ; — Et, pour être fait application de la loi pénale aux faits déclarés constans par le jury, dont la déclaration est maintenue, — Renvoie, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

L'art. 365, C. inst. crim., sur la non cumulation des peines, contient un principe général, en matière de pénalité, qui doit être appliqué aux peines encourues par les gardes nationaux comme à celles encourues par les citoyens de toute autre qualité (1).

Spécialement, *le conseil de discipline de la garde nationale saisi de plusieurs infractions de même nature imputées au même individu, ne peut, hors le cas de récidive, excéder le maximum de la peine portée par la loi* (2).

DUBOIS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 MARS 1834, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. Isambert, rapp. ; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 365, alin. 2ᵉ, C. inst. crim., portant : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte » sera seule prononcée ; » — Attendu que ces expressions sont l'énoncé d'un principe général en matière de pénalité, et que ce principe doit être appliqué aux peines encourues par les gardes nationaux, comme à celles encourues par les citoyens en toute autre qualité ; — Qu'il en résulte que la peine de l'infraction la plus grave purge toutes les infractions antérieures, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de récidive ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'était pas dans le cas de la récidive, puisqu'il n'avait pas été condamné dans l'année antérieure, par le conseil de discipline, pour les faits à sa charge à l'époque où le jugement qui a statué sur ses premiers manquemens a été rendu ; que l'officier rapporteur, en divisant les poursuites, n'a pas pu priver le demandeur du bénéfice de l'art. 365 ; — Que, si le conseil de discipline, saisi de toutes les infractions, pouvait prononcer une peine supérieure à celle qu'il a prononcée par le premier jugement, il n'a pu excéder le maximum de deux jours d'emprisonnement ; d'où il suit que, dans l'espèce, le conseil de discipline, en prononçant contre le demandeur la peine de quarante-huit heures de prison, pour des manquemens antérieurs au premier jugement du 18 nov. qui, déjà, avait prononcé contre lui vingt-quatre heures de prison, a cumulé la peine de l'art. 89, comme s'il y avait récidive légale, ce qui ne se rencontre pas dans la cause, et que cette cumulation est une violation de la disposition précitée de l'art. 365, C. inst. crim. : — Par ces motifs, — CASSE et annulle le jugement rendu par défaut, contre le demandeur, par le conseil de discipline du 3ᵉ bataillon de la 2ᵉ légion de la garde nationale de Paris, le 10 nov. 1834 ; — Et, pour être de nouveau procédé, conformément à la loi, sur les infractions non appréciées par le premier jugement du 18 nov., et y être appliqué, s'il y a lieu, l'aggravation de peine autorisée par l'art. 89, et jusqu'à concurrence du maximum de deux jours de prison, conformément à l'art. 365, C. inst. crim., — Renvoie le sieur Dubois et les pièces de la procédure devant le conseil de discipline du 1ᵉʳ bataillon de la 1ʳᵉ légion de la garde nationale de Paris, etc. »

(1) Bien qu'il n'adopte pas le principe général, Mangin (*Traité de l'action publiq.*, t. 2, p. 507, nº 462) pense que l'art. 365, C. inst. crim., s'applique aux lois postérieures au Code, parce qu'elles sont toujours réputées s'être conformées au droit commun, lorsqu'elles n'y dérogent pas expressément. — V. Cass., 11 oct. 1827, et la note, aff. *Lesueur*.

(2) Il n'y a récidive que lorsque le prévenu après une première condamnation commet une nouvelle faute. Dans l'espèce, le garde national était poursuivi pour des faits *antérieurs* à une première condamnation. Il avait plu au capitaine rapporteur de diviser contre lui la poursuite. Le prévenu ne pouvait souffrir de cette division, et la peine la plus forte pouvait seulement lui être appliquée. V. conf. Cass., 9 mai 1835, aff. *Gamain*, et 4 juill. 1835, aff. *Chateaubriand*.

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

La prohibition établie par l'art. 33, § 1ᵉʳ et 2, *L. sur la pêche fluviale, n'est pas restreinte aux personnes qui s'y trouvent spécialement désignées, elle s'applique à tous ceux qui, n'étant ni fermiers de la pêche, ni porteurs de licence, sont trouvés ayant des filets dans leurs bateaux* (1).

Elle s'applique également au cas où le bateau porte un moulin et est constamment amarré, lorsqu'il n'est pas le domicile du propriétaire.

RAMBAUT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim. ; MM. de Bastard, prés. ; Fréteau de Peny, rapp. ; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 33, L. 15 avr. 1829, et ses § 1ᵉʳ et 2, — Attendu que cette disposition a pour objet la conservation des intérêts des fermiers de la pêche et des porteurs de licence ; que ces mots *les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables*, sont seulement démonstratifs et comprennent tous ceux qui, n'étant ni fermiers de la pêche, ni porteurs de licence, sont trouvés ayant des filets dans leur bateaux ; — Attendu que, bien qu'il s'agisse, dans la cause, d'un bateau portant un moulin et constamment amarré sur une rivière navigable, lequel n'est conséquemment pas dans le cas de naviguer et d'aborder, dans l'acception ordinaire de ces mots, néanmoins, la généralité des expressions de l'article embrasse évidemment ce genre de bateaux lequel, autrement, donnerait, à ceux qui y résident habituellement pour l'exploitation de l'usine, plus de facilités que tout autre pour

(1) V. conf. Cass., 16 déc. 1836 (t. 1ᵉʳ 1837, p. 142). — V. contr. Montpellier, 11 avr. 1837 (t. 1ᵉʳ 1837, p. 424.

ler les lois protectrices de la pêche, échapper aux mesures conservatrices ordonnées par le législateur et compromettre les intérêts des fermiers de la pêche et des porteurs de licence ; — Attendu, d'ailleurs, et en fait, que le bateau dont il s'agit, dans l'espèce, n'était point le lieu du domicile de Rambaud ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en statuant d'après ces principes, a sainement interprété l'art. 33, L. 15 avr. 1829, et fait une légale application de ses dispositions, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (6 mars.)

Le garde national qui a obtenu du conseil de recensement une dispense temporaire ne peut pas être tenu, après le terme de cette dispense, d'exécuter les ordres de service qui lui ont été adressés pendant sa durée (1).
Ce n'est point devant le conseil de discipline qu'il faut se pourvoir contre les décisions du conseil de recensement relatives au service, mais devant le jury de révision (2).

MARÉCHAL C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 6 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Parant, av. gén.; Béguin, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 29, L. 22 mars 1831, — Attendu, en fait, qu'il résulte des termes du jugement attaqué qu'une dispense temporaire avait été accordée au demandeur par le conseil de recensement, et qu'à l'expiration du terme fixé par cette dispense un ordre de service lui a été donné pour le 3 nov. dernier, en remplacement de l'une des gardes pour lesquelles il aurait été commandé, si son absence n'avait pas eu lieu ; — Attendu, en droit, que l'art. 29 précité n'attribue qu'au jury de révision l'appel des décisions du conseil de recensement relatives aux dispenses de service prévues par cet article ; qu'il n'appartient aux conseils de discipline ni d'en apprécier le mérite ni d'en restreindre les effets, et que le bénéfice de l'autorisation obtenue par le garde national forcé de s'absenter deviendrait illusoire, si, aux termes de son congé, il était tenu des ordres de service qui, dans le cas où il eût été présent, lui auraient été adressés pendant sa durée ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne subordonne le droit d'être affranchi temporairement du service à une condition d'autant plus onéreuse qu'elle serait indéfinie et qui tendrait à limiter la faculté dont elle aggraverait ainsi l'usage ; — Attendu que, dès-lors, le jugement attaqué, en admettant comme obligatoire l'ordre de service du 3 nov., sur le motif que le demandeur était tenu des gardes pour lesquelles il aurait été commandé dans l'intervalle de son absence, et nonobstant la dispense qui lui avait été accordée par le conseil de recensement, a violé le susdit art. 19, faussement appliqué l'art. 85 de la même loi, et commis un excès de pouvoir, — CASSE et annulle, etc. »

COUR ROYALE D'ANGERS. (6 mars.)

Le curage d'un fossé qui sépare deux héritages, opéré à différentes époques par un des propriétaires riverains, qui a employé des terres provenant de ce curage à la culture de son terrain, sont insuffisans pour détruire la présomption légale de mitoyenneté, qui ne peut être détruite que par deux exceptions : titre ou rejet exclusif de la terre (1). C. civ., art 666.

ABÉLARD C. MIGNOT.

La dame Abélard assigne Mignot pour faire déclarer mitoyen un fossé qui sépare leurs héritages.

Mignot prétend qu'il était seul propriétaire, attendu que, depuis plus de trente ans, il a constamment curé ce fossé, et employé à son profit les produits de ce curage.

Jugement du tribunal de Saumur qui rejette la demande de la dame Abélard. — Appel.

DU 6 MARS 1835, arr. cour royale Angers ; MM. Desmazières, 1er prés.; Allain-Targé, av. gén.; Lepage et Gain, av.

« LA COUR, — Attendu que, devant le tribunal de Saumur, l'intimé avait posé trois assertions dont deux ont été reconnues mal fondées; ainsi son terrain n'était point en état de clôture, et il n'y avait point de rejet de son côté pas plus que de celui de l'appelante ; — Que le seul fait vérifié par l'intimé est donc qu'il aurait curé le fossé à différentes époques, et qu'il aurait employé ce curage à la culture de son terrain ; mais que ce fait, qui pourrait servir à fortifier des preuves de propriété, n'est point suffisant, étant isolé, pour l'emporter sur la présomption légale de mitoyenneté résultant de l'art. 666, C. civ., laquelle présomption n'admet que deux exceptions, titre ou rejet exclusif de la terre, dont aucune n'existe en faveur de l'intimé : — Par ces motifs, — MET au néant le jugement dont est appel ; — Déclare le fossé litigieux mitoyen entre les parties, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

L'autorité municipale ne peut imposer aux particuliers l'obligation de recourir au bureau de pesage et mesurage publics pour toutes les ventes qui se feront à la grande mesure, dans des lieux publics; ce recours n'est obligatoire qu'en cas de contestation (2). L. 29 flor. an X, art. 1er.)

MINISTÈRE PUBLIC C. MILET.

DU 7 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les lois des 15-20 mars, 16-24 août 1790, et 29 flor. an X ; — Attendu que, si la loi du 15-20 mars 1790 réserve, aux municipalités des lieux, le droit de pourvoir (en ce qui touche le pesage et mesurage publics) au service des places et marchés, et que si, d'autre part, la loi du 16-24 août même année confie à la vigilance des corps municipaux une surveillance spéciale sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure, une loi spéciale, celle du 29 flor. an X, a institué les bureaux publics de pesage et mesurage, et déterminé les cas où il peut être obligatoire d'y recourir; — Attendu,

(1) V. conf. Cass., 30 janv. 1840 (t. 1er 1841, p. 10).
(2) La jurisprudence est constante.

(1) V. Duranton, t. 5, n° 358
(2) Cet arrêt ne fait que confirmer une jurisprudence déjà établie. V. Cass., 16 mai 1834, aff. *Milet*.

dès-lors que, si une poursuite est intentée pour refus d'emploi des poids et mesures publics, il y a lieu de recourir pour le jugement de cette poursuite, non aux lois générales sur la police des poids et mesures, mais bien à la loi spéciale qui a réglé l'usage des poids et mesures publics; — Attendu que l'art. 1er de cette loi porte : « Il sera établi des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : nul ne sera contraint de s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation; » — Attendu que, s'il résulte des dispositions de cette loi que l'administration publique a réservé aux agens du pesage et mesurage par elle institués le droit exclusif de faire office de peseurs et mesureurs publics dans les lieux publics, cette même loi n'exige l'intervention de ces agens que dans les cas par elle déterminés; — Attendu que si, en des lieux publics, tels que places, ports et marchés, des particuliers se bornent à mesurer, peser ou jauger pour leur compte personnel et à l'aide de poids et mesures réguliers et légaux, des marchandises par eux achetées ou vendues, ils usent d'une faculté que ne leur interdit point la loi du 29 flor. an X; — Attendu, dès-lors, que, si un réglement de l'autorité municipale, relatif à la perception des droits de pesage et mesurage, impose l'obligation de recourir au bureau de mesurage public pour toutes les ventes qui se feraient à la grande mesure sur des places, rues, marchés, carrefours, à bord des bateaux et navires,...., ce réglement excède en ce point les prescriptions de la loi qui lui sert de base, et qu'aucune contravention à cet arrêté ne peut, en ce qui touche le cas dont il s'agit, devenir passible de l'application de l'art. 471, § 15, C. pén.; — Et attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du maire de Rouen, en date du 14 nov. 1824, et dûment approuvé, porte, dans son art. 15, que le préposé des poids publics intervient nécessairement dans toutes les ventes qui se font avec la grande mesure y dénommée dans les marchés et les halles, sur les places, rues, carrefours, sur les quais, comme à bord des bateaux et navires; qu'un procès-verbal, dressé par les employés du bureau de pesage et mesurage de Rouen, le 8 juill. 1834, constate que le sieur Millet faisait effectuer, sur un bateau chargé de charbon de terre, le mesurage et la livraison de ce charbon avec un demi-hectolitre, et a refusé l'intervention offerte par les préposés des poids publics; — Attendu que le sieur Millet a été traduit, pour ce fait, devant le tribunal de simple police de Rouen, qui l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que l'arrêt invoqué excédait la portée de la loi du 29 flor. an X; en quoi ce jugement n'a commis aucune violation de la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

Les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi en police correctionnelle étant indicatives et non attributives de juridiction ne mettent pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel se déclare incompétent, s'il reconnaît que le fait dont il est saisi constitue un crime (1). C. inst. crim., art. 193.

Celui qui se présente sous le nom d'un autre devant le conseil de révision et fait valoir des motifs de réforme à lui personnels dans l'intérêt de l'individu dont il prend le nom, commet un faux par supposition de personne, quand même il ne ferait aucune écriture : il suffit qu'un acte ait été dressé [illegible]. C. pén., art. 147; L. 21 mars 1832, art. 43.

Si la fraude est découverte avant que le conseil de révision ait dressé aucun acte, elle doit être néanmoins considérée comme une tentative de faux.

MINISTÈRE PUBLIC C. MARION ET VALLAT.

DU 7 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 193, C. inst. crim., 147, C. pén.; et 43, L. 21 mars 1832; — Attendu, sur le premier moyen, que les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi au tribunal de police correctionnelle ne sont point attributives, mais seulement indicatives de juridiction; que les tribunaux correctionnels conservent toujours le droit de juger leur propre compétence; et que l'art. 193, C. inst. crim., leur fait un devoir, lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine afflictive ou infamante, de se déclarer incompétens et de renvoyer devant qui de droit; — Attendu, sur le second moyen, que, d'après l'art. 147, C. pén., le faux par supposition de personne peût être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; qu'il suffit, pour que ce crime existe, qu'à l'aide de cette supposition on ait altéré les faits ou [illegible] que l'acte devait constater; — Qu'ainsi, celui qui se présente devant un conseil de révision sous le nom d'un autre individu appelé par la loi de recrutement, et y fait valoir les motifs d'exemption qui peuvent exister en sa personne dans l'intérêt de celui dont il a pris le nom, altérant par cette fraude les déclarations et les faits que le conseil de révision est chargé de recevoir et de constater, se trouve dans le cas prévu par ledit art. 147; que, si la fraude est découverte avant que le conseil de révision ait dressé aucun acte, elle conserve le caractère de criminalité, et doit être punie comme une tentative de faux; — Que la loi du 21 mars 1832, dans son art. 43, [illegible] évidemment qu'aux substitutions de [illegible] et aux remplacemens permis par les art. [illegible] et 19; qu'elle ne contient aucune disposition relative à la supposition de personne en matière de recrutement, laquelle est restée [illegible]

---

(1) V. conf. Cass., 26 août 1817, et la note, aff. Maubreuil, et 26 mars 1831, aff. Bonnet.

(1) V. conf. Cass., 3 nov. 1826, aff. Lair; [illegible] 1827, aff. *Maistre*; 2 sept. 1831, aff. *Lebr*[illegible]; 12 avr. 1833, aff. *Soulayrou*, et 23 [illegible] *Laporte*. La jurisprudence paraît fixée par [illegible] vers arrêts. — Chauveau et Hélie (*Théorie du C. pén.*, t. 3, p. 375), opposant l'arrêt [illegible] du 27 juill. 1809, aff. Vernon, ont reproché [illegible] de cassation de s'être mise en contradiction avec elle-même; il n'en est rien. L'arrêt de 1809 se fonde sur ce que la substitution frauduleuse n'avait donné lieu à aucune écriture; celui de 1826, au contraire, fait résulter le crime de faux de ce que l'[illegible] avait frauduleusement altéré les faits [illegible] tions que l'acte du conseil de révision devait constater. Cet acte, à la vérité, n'était pas encore [illegible] lorsque la fraude a été découverte; mais cette circonstance ne change rien au principe, et réduit seulement le fait à une tentative.

Digitized by Google

l'empire des dispositions du Code pén.; — Et attendu, en fait, que du jugement attaqué il résulte que Jean Marcon, qui n'a pas la taille exigée par l'art. de la loi sur le recrutement, s'est présenté devant le conseil de révision de l'Ardèche, sous le nom de Jacques Vallat, jeune Français de la classe de 1833, afin de faire obtenir à ce dernier son exemption du service militaire; que le procureur du roi ayant conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, ces conclusions ont été rejetées par le jugement attaqué, comme non-recevables et mal fondées; non-recevables, sur le motif que l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait saisi la juridiction correctionnelle, n'ayant pas été attaquée dans les vingt-quatre heures, avait acquis l'autorité de la chose jugée; mal fondées, sur le motif que les faits constatés à la charge desdits Jean Marcon et Jacques Vallat ne constituaient point une tentative de faux, mais une simple tentative du délit de remplacement frauduleux; qu'en retenant par de tels motifs la connaissance du procès, et, par suite, en y statuant et relaxant les prévenus, le tribunal a, d'une part, violé l'art. 193, C. inst. crim., et, d'autre part, faussement appliqué l'art. 43, L. 21 mars 1832, et violé l'art 147, C. pén., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

Le tribunal saisi d'une contravention à un réglement de police ne peut acquitter le prévenu, en créant, aux dispositions de ce réglement, une exception qui ne s'y trouve point exprimée (1).

Ainsi, en matière de boulangerie, lorsqu'un réglement du préfet a décidé qu'un certain déficit dans le poids serait toléré, mais seulement pour les pains cuits depuis vingt-quatre heures au moins, le tribunal de police ne peut admettre un déficit proportionnel pour les pains cuits depuis un moindre délai.

MINISTÈRE PUBLIC C. GENDRE ET AUTRES.

DU 29 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 471, n° 15, C. pén.; 3, L. 22 juill. 1791; — Attendu qu'un réglement fait par le préfet de la Gironde, le 15 oct. 1816, détermine le poids que doivent avoir les pains de diverses sortes, et tolère un déficit proportionnel détaillé dans un tableau y annexé, mais seulement pour les pains cuits au moins depuis vingt-quatre heures, et au cas seulement où le pain est jugé très cuit, ou si quelque accident a influé sur le résultat de la fournée; — Attendu qu'un procès-verbal, dressé le 22 oct. par le commissaire de police de Libourne, constate qu'il a été trouvé chez les boulangers Gendre, Favereau-Raymond Murat, Berniard et Arnaud, des quantités de pains chauds, qui présentaient tous un déficit précisé audit procès-verbal; — Que ces boulangers, traduits pour ce fait devant le tribunal de simple police, ont été renvoyés de la plainte sur le motif que, le refroidissement et la dessication du pain s'opérant insensiblement, il était juste d'admettre un déficit aussi proportionnel, et que ledit déficit reconnu chez les boulangers poursuivis était au dessous du déchet toléré; — Attendu qu'en décidant ainsi, ce jugement a créé une exception aux dispositions générales du réglement, autre que celle qui s'y trouve exprimée; — Et attendu, en outre, que, d'après les termes de ce réglement, le déchet ne peut être toléré que lorsque le pain est jugé très cuit, ou lorsque quelque accident a influé sur le résultat de la fournée, et que de telles circonstances ne sont ni établies ni même alléguées dans l'espèce; — Attendu que le réglement portait sur une matière confiée à la surveillance de l'autorité administrative par la loi du 21 août 1790, et celle du 22 juill. 1791; — Et attendu qu'en refusant d'appliquer aux faits constatés et non déniés la peine de l'art. 471, § 15, C. pén., le jugement attaqué a violé cet article et les lois qui servent de base au réglement, — CASSE, etc. »

(1) V. Cass., 18 oct et 1827, aff. *Hubert.*

COUR DE CASSATION. (7 mars.)

Lorsque plusieurs délits ont été constatés par un même procès-verbal, le tribunal correctionnel se trouve régulièrement saisi de la connaissance de tous ces délits, par la citation donnée au prévenu et fondée sur ce procès-verbal, transcrit en tête de la citation et lu à l'audience (1).

Ainsi, lorsque le tribunal correctionnel a omis de prononcer sur l'un de ces délits, le tribunal saisi de l'appel ne peut se dispenser de réparer l'omission sous le prétexte que le délit omis n'aurait pas fait l'objet des poursuites exercées devant les premiers juges.

FORÊTS C. GAGNEUR ET GRANDPERRIN.

DU 9 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Ricard, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 75, C. forest.; — Attendu qu'un procès-verbal dressé par trois gardes forestiers, le 9 mai 1833, et non attaqué, constate que les prévenus ont introduit dans la forêt un plus grand nombre d'animaux qu'ils ne devaient y introduire, et que dix de ces animaux étaient sans clochette; — Attendu que la citation donnée au prévenu devant le tribunal correctionnel d'Arbois était fondée sur ledit procès-verbal, lequel avait été signifié aux prévenus, et dont lecture avait été donnée à l'audience; — Attendu que, dès-lors, le tribunal d'Arbois était saisi de la connaissance des deux délits constatés par le procès-verbal, et devait faire à chacun d'eux l'application de la loi; — Que, sur l'appel de ce jugement par l'administration forestière, il était dit, dans la citation donnée à la requête du ministère public, que cet appel était motivé sur ce que le tribunal d'Arbois, en prononçant le sursis sur une partie des conclusions de l'administration, n'avait pas statué sur une contravention à l'art. 75, C. forest.; — Que le jugement attaqué a rejeté cet appel sur le motif que cette contravention n'avait pas été l'objet des poursuites de l'administration devant les premiers juges, et que l'acte d'appel lui-même n'énonçait pas davantage l'intention de demander la répression du délit prévu par l'art. 75 précité; — Attendu

(1) Dans ce cas la citation se réfère nécessairement au procès-verbal dont le prévenu a eu une parfaite connaissance par la copie qui lui en a été notifiée

que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le tribunal d'Arbois était saisi de la connaissance des deux délits constatés par le procès-verbal ; — Qu'en cause d'appel, la citation portait formellement sur le délit dont parle l'art. 75, C. forest.; — Qu'en cet état, le juge d'appel devait réparer l'erreur ou l'omission du premier juge, et qu'en ne le faisant pas, et en refusant d'appliquer l'art. 75, C. forest., le jugement attaqué en a violé les dispositions : — Par ces motifs, — **CASSE**, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (7 mars.)

Un commis intéressé dans une maison de commerce pour une part dans les bénéfices, bien qu'il ne soit pas associé, a le droit de demander communication des livres et registres de la maison, à l'effet de vérifier la sincérité des déclarations de bénéfice, sans qu'on puisse lui opposer qu'il doit être assimilé à un simple domestique, à l'égard duquel le maître est cru sur son affirmation (1). C. civ., art. 1781; C. comm., art. 19.

L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut exiger que le gendre de son vendeur s'abstienne d'ajouter à son nom celui de son beau-père, bien qu'il exerce la même industrie, alors qu'il est constant que l'adjonction du nom était antérieure à la vente, et que l'acquéreur lui-même en avait parfaite connaissance.

POUSSIELGUE-RUSAND C. MEYER ET COMPAGNIE.

Le tribunal de commerce de Paris, saisi d'une contestation survenue entre la maison Meyer et le sieur Poussielgue-Rusand, ancien commis intéressé dans cette maison, avait prononcé en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications données à l'audience que, par arrangement verbal fait entre les parties, le 7 juill. 1832, il fut convenu que Poussielgue serait attaché pendant sept ans, à partir du 3 mai 1832, à la maison Meyer et compagnie ; qu'il y consacrerait son temps et son industrie ; qu'il lui serait alloué chaque année 2,500 fr., et qu'il percevrait, en outre, un dixième du bénéfice, sans avoir jamais à supporter aucune part dans les pertes ; enfin, que cet arrangement serait annulé si la société Meyer et compagnie venait à être dissoute ;

» Attendu que, par de nouvelles conventions verbales du 17 sept. 1833, les conventions susdites furent annulées ; qu'il fut convenu en même temps que Poussielgue avait reçu exactement les 2,500 fr. d'allocation annuelle, et qu'il avait même touché 960 fr. à valoir sur sa part dans les bénéfices auxquels il avait droit du 3 mai 1832 au 1er mai 1833 ;

» Attendu que, par acte extrajudiciaire en date du 18 nov. 1833, Meyer et compagnie signifièrent à Poussielgue que l'inventaire par eux fait présentait un bénéfice de 33,238 fr. 50 c., sauf recouvremens à faire : d'où il suit que le dixième revenant à Poussielgue s'élevait à 3,323 fr. 85 c.;

» Attendu que, d'après les conventions qui précèdent, Poussielgue n'a eu d'autre qualité dans la maison Meyer et compagnie que celle de commis intéressé ; que cette qualité n'entraînant ni obligation de mise de fonds, ni responsabilité envers les tiers, ne donne ni les droits ni les charges d'associé ;

» Attendu que, dans cette position, Poussielgue, commis de Meyer et compagnie, n'a aucun droit de vérifier ou faire vérifier les livres de la maison à laquelle il était attaché, et qu'il est tenu de s'en rapporter à la déclaration de Meyer et compagnie, aux termes de l'art. 1781, C. civ.;

» Attendu que, si Poussielgue est sans droit pour vérifier et contrôler les livres de cette maison, il y a obligation pour Meyer et compagnie de tenir pour constante la quotité des bénéfices qu'ils ont déclarés, et dont l'importance ne peut diminuer par des pertes auxquelles Poussielgue doit être étranger, aux termes de la convention :

» En ce qui touche la demande de Meyer et compagnie contre le nom de Poussielgue-Rusand,

» Attendu qu'il a été justifié par la correspondance et par les titres produits que Poussielgue, gendre de Rusand, signait, en l'année 1827, les engagemens de commerce, en ajoutant à son nom celui de Rusand, son beau-père ; que Meyer, en écrivant à Poussielgue nombre de lettres du mois de fév. au mois de juin 1832, les lui adressait lui-même sous le nom de Poussielgue-Rusand ; d'où il suit que l'adjonction du nom de Rusand à celui de Poussielgue était bien antérieure aux arrangemens faits entre Meyer et Poussielgue, même à ceux faits entre Rusand et Meyer ; que ce dernier surtout en avait pleine connaissance, et qu'il est mal fondé à s'élever aujourd'hui contre un fait reconnu par lui-même ;

» Attendu que, si Meyer et compagnie ont traité du fonds de librairie ci-devant exploité à Paris par Rusand, et s'ils peuvent, comme ils le font, s'intituler seuls successeurs de la maison Rusand, à Paris, leur droit se borne à ce qu'aux termes de leur traité, aucune maison ne soit établie à Paris par Rusand, leur vendeur.

» Attendu qu'à Rusand seul appartiendrait la faculté de contester la possession de son nom, sur lequel Meyer et compagnie n'ont de droits ni par alliance ni par transaction ;

» Condamne Meyer et compagnie à payer à Poussielgue-Rusand la somme de 2,363 fr. 85 c., formant, avec celle de 950 fr. déjà payée, le solde de son intérêt dans les bénéfices de la maison Meyer et compagnie, avec les intérêts tels que de droit ; déclare Meyer et compagnie non recevables dans leur demande et suppression du nom de Rusand. »

Appel principal par Poussielgue-Rusand. — Appel incident de la part de la maison Meyer.

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén. Gaudry et Caubert, av.

« LA COUR, — En ce qui touche le chef de l'appel incident de Meyer, relatif au nom de Rusand ajouté par Poussielgue à son nom, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc.; — En ce qui touche l'appel principal de Poussielgue, — Considérant que, si Poussielgue ne peut pas être regardé comme associé de la maison Meyer et compagnie ainsi que l'ont décidé les premiers juges, il ne peut cependant pas être assimilé à un simple domestique à l'égard duquel le maître doit être cru sur son affirmation ; qu'en effet, outre l'alloca

---

(1) V. Cass., 2 juill. 1833. — V. aussi Lyon, 27 août 1835.

tion annuelle accordée à Poussielgue, et sur la quotité de laquelle les parties sont d'accord, il avait encore droit à un dixième dans les bénéfices, lequel devait être réglé d'après les inventaires; — Que cette clause de son traité avec Meyer lui donnait nécessairement le droit de connaître les bénéfices faits par Meyer d'après les inventaires, sans être obligé de s'en rapporter à sa déclaration; — Mais considérant que des contestations s'élèvent entre les parties sur les énonciations portées aux inventaires et sur leurs résultats, et que la cour n'a pas de renseignemens suffisans pour y statuer, — INFIRME; — Et, avant faire droit au principal,—Renvoie les parties devant Renouard père, libraire, lequel se fera remettre tous les inventaires, livres et pièces qu'il jugera nécessaires, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, sinon donnera son avis motivé, pour être ultérieurement requis et statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (7 mars.)

Lorsqu'il s'agit de prouver une fraude à la loi, dans le but de porter préjudice d'un tiers, notamment d'établir qu'un co-héritier a reçu de l'auteur commun des valeurs excédant la quotité disponible, des présomptions graves, précises et concordantes sont admissibles (1). C. civ., art. 1353.

L'héritier qui a été gratifié de ces avantages en doit le rapport à la succession (2). C. civ., art. 843.

BLANCHET C. BLANCHET FEMME VALLETEAU.

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Poumeyrol, prés.; de Chancel et Gergerès, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'un avantage indirect qui excède la quotité disponible est une fraude faite à la loi; que cette matière admet des présomptions graves, précises et concordantes; — Attendu qu'il est constant au procès, et prouvé par des actes authentiques, que Marie Petit, veuve Blanchet, avait un mobilier personnel reconnu par son contrat de mariage, et des biens propres dont elle s'était réservée d'exercer les reprises par le traité du 21 juin 1817; que, par ce même traité, son fils devait lui payer, chaque année, les intérêts d'une somme de 1,600 fr.; qu'en outre, elle était légataire de l'usufruit des biens délaissés par son époux; qu'enfin, au moyen des ventes d'immeubles par elles faites depuis 1816 jusqu'en 1823 et dont la majeure partie du prix n'a dû être payée que le 6 déc. 1824, elle a reçu 8,223 fr. 50 c. en argent; — Qu'elle est décédée quatorze mois seulement après l'époque fixée pour le dernier paiement, qui était de 4,000 fr.; qu'il est évident que Marie Blanchet avait des revenus plus que suffisans pour pourvoir à ses besoins, et des capitaux considérables, suivant sa condition, dans un temps rapproché de son décès; que cependant, d'après l'inventaire fait le 15 juill. 1826, à la requête de son fils, tout le mobilier qui lui était propre n'a été évalué qu'à la somme de 47 fr.; qu'il n'existe au procès aucun indice qu'elle ait pu dissiper son patrimoine; que son fils, avec lequel elle n'a cessé de demeurer, et qui avait toute sa confiance, n'a pu indiquer aucun emploi ni aucune disposition des revenus, des effets mobiliers propres à sa mère et de l'argent qu'elle avait reçu; que son silence sur ce point ne peut s'expliquer que par son intérêt à dissimuler la vérité; — Que, d'après toute la conduite et la situation de famille de la veuve Blanchet, la disparition de son argent et de ses effets mobiliers ne peut provenir que de deux causes: ou de ce qu'ils auraient été détournés après son décès, ou du don qu'elle en aurait fait antérieurement; que, dans l'un comme dans l'autre cas, Blanchet fils est signalé par tous les faits de la cause comme le seul auquel le don ait été fait, et comme le détenteur des objets qui auraient pu se trouver dans la succession; — Que la libéralité faite par Marie Petit n'a pu être que le résultat de ses affections dont elle n'a cessé de donner des marques à son fils, qui fut toujours l'objet de la préférence de ses père et mère; que l'on en trouve la preuve dans tous les actes de la famille; que par son contrat de mariage, outre la constitution qu'ils lui avaient faite, ses père et mère l'avaient gardé dans leur maison et l'avaient associé aux acquêts; que par le testament de son père, il a été avantagé d'un tiers par préciput; qu'une très modique constitution fut faite à sa sœur par son contrat de mariage; qu'après la mort du père commun, la mère a continué, jusqu'à son décès, de demeurer avec son fils; que la transaction du 21 juin 1817 décèle l'intention de le gratifier au préjudice de sa sœur; qu'enfin, par son testament, Marie Petit a aussi légué à son fils le tiers par préciput; qu'il est impossible de ne pas voir qu'il a été l'objet continuel de la prédilection de ses parens et de sa mère en particulier; et que lui seul a dû recevoir les objets dont elle a pu disposer; — Attendu que cette présomption éclate d'évidence, lorsque l'on considère, en premier lieu, que la mère n'avait aucun besoin de vendre ses propriétés, et en second lieu, lorsque l'on fait le rapprochement des aliénations faites par la mère et des acquisitions faites par le fils; que depuis 1816 jusqu'en 1824, les aliénations de Marie Blanchet et les paiemens qu'elle a reçus se sont élevés à 8,223 fr. 50 c., et que depuis le mois de juin 1817 jusqu'en 1821, Jean Blanchet a fait pour 5,864 fr. d'acquisitions, dont il a payé le prix; qu'à la vérité cette somme ne couvre pas les rentrées qui avaient été faites par la mère, et que le surplus aurait dû se trouver à son décès; que sans doute il en a été ainsi, et que cela est prouvé par ce qui s'est passé au domicile de Marie Petit et de son fils, lorsque le juge de paix s'y transporta, le 26 avr. 1826, pour y apposer les scellés; que Jean Blanchet s'opposa à la mise des scellés, et que dans la crainte qu'ils ne fussent apposés, sa femme se hâta de prendre de l'argent dans une armoire, de le cacher dans son tablier, et se refusa de le laisser compter; que, dans cette circonstance, le recel de cet argent n'eut lieu, de la part du mari et de la femme, que pour éviter d'en faire le rapport à la succession de Marie Blanchet;—Qu'en

---

(1) Il en doit être surtout ainsi quand il s'agit de fraude à la loi, dans une matière qui intéresse l'ordre public. V. Cass., 30 nov. 1826. — V. aussi Cass., 18 thermid. an XIII. — Quant à la question de savoir si la partie contractante peut elle-même attaquer pour fraude à la loi, l'acte qu'elle a consenti. V. Cass., 29 mai 1827, et la discussion qui se trouve dans le cours de cet arrêt.

(2) V. Nancy, 29 nov. 1834, et le renvoi.

dernière analyse, la réunion de tous ces faits démontre que le produit des ventes faites par Marie Blanchet est passé dans les mains de son fils, et qu'il doit être tenu d'en faire le rapport à la succession ; — Vidant le partage porté par son arrêt du 9 janv. dernier, — Met au néant l'appel que Jean Blanchet a interjeté du jugement rendu le 10 janv. 1834, par le tribunal civil de Libourne, etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES. (7 mars.)

L'autorisation de plaider est indispensable aux communes pour pouvoir ester valablement en justice, en défendant comme en demandant, et ce, même lorsqu'il s'agit pour elles de défendre à une action formée par une autre commune. Dans ce cas l'autorisation donnée à la commune demanderesse n'emporte pas autorisation implicite pour la commune défenderesse (1). C. procéd., art. 1032.

Le maire d'une commune n'est dans un procès le représentant légal de cette commune que pour la réception des notifications faites à la commune, et, dans le cas d'une demande formée contre elle, il ne peut faire, sans autorisation, que les actes conservatoires, et à cette condition que leur validité reste subordonnée à l'obtention de l'autorisation (2). C. procéd., art. 69, § 5.

Le jugement par défaut, rendu en la personne du maire, contre une commune non autorisée, bien qu'il y ait eu avoué constitué par celui-ci pour la commune, et que le jugement soit qualifié de jugement par défaut contre avoué, n'en est pas moins un jugement par défaut contre partie susceptible d'être attaqué par opposition jusqu'à son exécution. C. procéd., art. 149, 156 et 157.

La commune non autorisée contre laquelle il a été rendu un jugement de débouté de l'opposition formée par son maire à un jugement par défaut n'a pas été valablement partie à ce jugement, et peut l'attaquer par la voie de la tierce-opposition (3). C. procéd., art. 474.

COMMUNE DE MOULINS-SUR-YÈVRE C. COMMUNE D'OSMOY.

Un jugement par défaut contre avoué avait été obtenu par la commune de Moulins contre celle d'Osmoy, par suite d'une demande en revendication de terrain formée par la première de ces communes.

Sur l'opposition, un second jugement par défaut avait débouté la commune d'Osmoy de son opposition.

En 1835 la commune de Moulins voulant faire exécuter les deux jugemens, la commune d'Osmoy, dûment autorisée à plaider, forma opposition au premier jugement, et tierce-opposition au second, prétendant que n'ayant pas été autorisée à plaider lors de leur [illegible], elle n'avait pu être valablement représentée par son maire ; qu'en conséquence le premier de ces jugemens, quoique rendu contre avoué, n'était qu'un jugement de défaut contre partie, contre lequel l'opposition était recevable jusqu'à exécution, et que n'ayant pas été partie au second, elle pouvait l'attaquer par la voie de la tierce-opposition.

Pour la commune de Moulins, on soutenait que l'opposition ni la tierce-opposition n'étaient recevables, la commune d'Osmoy ayant valablement esté en justice lors de la [illegible] des deux jugemens qui en étaient l'objet ; que l'autorisation de plaider n'était, d'après l'art. 1032, C. procéd., nécessaire aux communes que pour former une demande et non pour défendre aux demandes formées contre elles, et que dans tous les cas l'autorisation de la commune d'Osmoy, pour défendre à la demande de celle de Moulins, résultait implicitement et nécessairement de l'autorisation donnée à cette dernière d'intenter sa demande.

Le 15 avr. 1836, jugement du tribunal de Bourges ainsi conçu : — « 1° La commune d'Osmoy est-elle recevable dans son opposition au jugement par défaut rendu contre elle le [illegible] août 1820 ? — 2° L'est-elle dans sa tierce-opposition au jugement du 25 avr. [illegible] ? — Considérant, en droit, sur la première question, qu'aux termes des art. 54 et 56, L. [illegible], 4 et 15, L. 28 pluv. an VIII, les communes, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, ont besoin de l'autorisation du conseil de préfecture, à elle accordée sur l'avis préalable du conseil municipal, et qu'aux termes de l'art. 3, L. 29 vendém. an V, les maires, adjoints ou officiers municipaux, chargés par les art. 1er et 2 de suivre les actions qui intéressent les communes, ne peuvent faire sans avoir été préalablement autorisés ;

» Considérant que si l'art. 1032, C. procéd., en obligeant les communes à se conformer aux lois administratives, n'a parlé que du cas où elles auraient à former une demande, on ne peut conclure de son silence sur le cas où elles ne seraient que défenderesses, qu'il ait eu en vue de les dispenser de la nécessité d'une autorisation préalable, et de donner ainsi à leurs maires le droit de suivre en justice les actions qui les intéressent sans s'y être fait autoriser, et sans même avoir consulté le conseil municipal ; ce qui serait attribuer à ces fonctionnaires [illegible]

(1) Sous le régime de l'édit d'avr. 1683, les communautés d'habitans n'étaient soumises à la nécessité de l'autorisation de l'intendant que lorsqu'elles étaient demanderesses. L'arrêt du conseil du 5 août 1713 les soumit pour la défense aux formalités exigées pour la demande.—Après la révolution, les lois des 14 déc. 1789 (art. 54), 29 vendém. an V et 28 pluv. an VIII, consacrèrent la nécessité de l'autorisation de l'administration dans les deux cas ; mais l'art. 1032, C. procéd., dont la publication est postérieure à toutes ces lois, ne parle de l'obligation où sont les communes de se conformer aux lois administratives, que lorsqu'il s'agit pour elles d'intenter une demande.—Henrion de Pansey (*des Biens communaux*, chap. 19, § 1) et Carré (*Lois de la procéd.*, quest. 3403) sont d'avis que, nonobstant l'art. 1032, les communes ne peuvent ester en justice sans autorisation, ni comme demanderesses ni comme défenderesses. Locré (sur l'art. 1032, C. procéd.) émet une opinion contraire. — La loi du 18 juill. 1837 a introduit un mode nouveau qui se rapproche bien plus de la marche naturelle des choses et qui tend simplement à avertir la commune défenderesse de la prétention élevée contre elle et la met en demeure d'y acquiescer si elle le juge convenable. V. la loi du 18 juill. 1837, art. 51.

(2) V. la loi du 18 juill. 1837, art. 55.

(3) V. Henrion de Pansey, *des Biens communaux*, chap. 19, § 12 ; Pigeau, t. 1er, p. 664, n° 3, et Favard, v° *Tierce-opposition*, § 2, art. 3. — V. aussi Grenoble, 21 janv. 1822.

Digitized by Google

pouvoir de jeter malgré elles, ou à leur insu, les communes dans les frais onéreux que pourrait occasionner une résistance opiniâtre et déraisonnable aux prétentions les plus clairement établies ;

» Qu'à la vérité la section de législation du tribunat, à laquelle avait été communiqué le projet du livre 3 de la seconde partie du Code de procéd, avait proposé de rédiger l'art. 1101 (devenu depuis l'art. 1032), en ce sens que les communes fussent obligées de se conformer aux lois administratives pour plaider soit en demandant, soit en défendant ; et que cette proposition est restée sans résultat, puisque cet article a été définitivement rédigé et présenté au corps législatif tel qu'il existe aujourd'hui ; mais qu'on ignore pour quel motif cette proposition n'a pas eu de suite, et que dans l'ignorance de ce motif il y aurait témérité à vouloir le trouver dans l'intention qu'on supposerait qu'aurait eue le conseil d'état de dispenser les communes défenderesses de se conformer, pour plaider, aux lois administratives ;

» Qu'en effet une commune est un être moral qui n'a d'existence et d'action que par les lois administratives, et qui, à ce titre, ne saurait être dispensée dans certains cas de se conformer à ces lois que par une disposition expresse, l'obligation de s'y conformer dans tous les cas où elle n'en est pas expressément dispensée, résultant pour elle et de sa nature et de sa constitution ;

» Qu'ainsi la disposition de l'art. 1032, qui en réalité touche moins aux règles de procéder devant les tribunaux qu'aux principes de l'organisation municipale, n'a pu, par son introduction surabondamment faite par le Code de procéd., et par l'obligation qu'elle imposait aux communes de se conformer, comme demanderesses, aux lois administratives des 14 déc. 1789, 29 vendém. an V, et 28 pluv. an VIII, devenir pour les communes défenderesses un motif de dispense de l'observation de ces mêmes lois, surtout en présence de l'art. 1041 qui ne déclare abrogées que les lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile ;

» Considérant que, représentant légal et régulier de sa commune pour la réception des significations qui lui sont faites (Code de procéd., art. 69), le maire, qui ne peut ester en justice sans autorisation préalable, ne peut faire, en attendant l'autorisation dont il doit se faire investir, que les actes conservatoires nécessaires, et à cette condition que leur validité, vis-à-vis de la commune, reste surborbonnée à l'obtention de l'autorisation ;

» Considérant en fait que, dans l'espèce, le maire de la commune d'Osmoy, valablement assigné par sa commune, ne s'est pas pourvu de l'autorisation, qui seule pouvait lui donner le droit de procéder sur l'action qui intéressait ses administrés, et valider, en l'appropriant à ceux-ci, la constitution d'avoué qu'il avait faite dans la personne de Me Buot ;

» Qu'en vain on voudrait faire considérer l'autorisation donnée par le conseil de préfecture à la commune demanderesse, comme emportant implicitement et nécessairement l'autorisation à celle d'Osmoy de défendre à l'action formée par la première, puisqu'aux termes des lois précitées, l'autorisation à donner par le conseil de préfecture doit toujours être précédée d'une délibération du conseil municipal revêtue de l'avis du sous-préfet, et que dans l'espèce le conseil municipal de la commune d'Osmoy n'a, en aucune façon, été appelé à s'expliquer sur l'action formée par la commune de Moulins ;

» Qu'ainsi le jugement du 10 août 1820, lors duquel la commune n'était valablement représentée par son maire, que quant à la réception de l'assignation, n'a pu être en réalité qu'un jugement par défaut contre partie, susceptible d'opposition jusqu'à ce qu'il eût été exécuté ;

» Que peu importe que ce jugement ait été, par erreur, qualifié de jugement par défaut contre avoué, et n'ait pas contenu commission d'un héritier pour sa signification, puisque la nature des décisions judiciaires étant déterminée par la loi, ne peut être changée par les qualifications erronnées que leur donneraient les juges en les rendant ;

» Qu'un jugement qualifié par défaut contre avoué, quand, en fait et réellement, il n'y avait avoué en cause, ou que celui qui y était avait été constitué par une personne sans qualité ni pouvoir, n'en reste pas moins, quant à ses conséquences, soumis aux formalités prescrites pour les jugemens par défaut contre partie ;

» Qu'ainsi l'opposition formée par la commune d'Osmoy, aujourd'hui régulièrement autorisée, au jugement du 10 août 1820, doit être déclarée recevable.

» Considérant, sur la seconde question, qu'aucune autorisation n'étant, lors du jugement du 25 avr. 1823, venue rendre propres à la commune d'Osmoy les actes de procédure faits par son maire, celui-ci s'est trouvé avoir agi hors des limites de son mandat, et ne peut être censé avoir, dans ces actes, représenté sa commune ; que l'instance où la commune avait été appelée s'est trouvée terminée par le jugement de défaut du 10 août 1820, et que le procès n'a plus existé depuis entre la commune de Moulin et celle d'Osmoy, mais entre ladite commune de Moulins et le maire d'Osmoy ne représentant pas la commune ;

» Qu'ainsi cette dernière a été déboutée d'une opposition formée en son nom par un individu sans qualité pour la faire et condamnée par un jugement auquel elle n'était réellement pas appelée : d'où il suit qu'elle doit être déclarée recevable à y former tierce-opposition :

» Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, déclare la commune d'Osmoy recevable dans son opposition au jugement par défaut du 10 août 1820, la déclare partiellement recevable dans sa tierce-opposition au jugement de débouté d'opposition du 25 avr. 1823 ;

» Et pour statuer sur le mérite desdites opposition et tierce opposition remet la cause à l'audience du jeudi 28 de ce mois, jour auquel les parties seront tenues de plaider au fond, dépens réservés. » — Appel de la commune de Moulins.

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Bourges. MM. Mater, 1er prés.; Briolet, av. gén.; Michel et Buot, av.

« LA COUR, — La cause a présenté à juger les questions suivantes : 1° La commune d'Osmoy, comme défenderesse à la demande de la commune de Moulins, devait-elle être autorisée? 2° L'arrêté de préfecture du 23 fév. 1820, contenant autorisation à la commune de Moulins de former sa demande, autorise-t-il implicitement la commune d'Osmoy à défendre à cette demande ? — Considérant qu'en principe les communes ne peuvent réclamer la propriété

Digitized by Google

d'un immeuble, ni contester la demande sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration ; — Qu'à la vérité on oppose que l'art. 1032, C. procéd., n'ayant soumis à la nécessité de l'autorisation que les communes demanderesses, a implicitement dispensé la commune défenderesse de se pourvoir afin de se faire autoriser; mais que le Code de procédure n'abroge les lois antérieures qu'en ce qu'elles ont de contraire à ses dispositions ; qu'en imposant aux communes l'obligation d'être autorisées pour former une demande, il ne les a pas dispensées de la nécessité de cette autorisation pour se défendre ; qu'ainsi les lois antérieures sont demeurées à cet égard dans toute leur force ; — Sur la seconde, que l'arrêté du 23 fév. 1820 ne contient autorisation qu'à la commune de Moulins, qui l'avait demandée ; qu'un conseil de préfecture ne peut pas être présumé avoir accordé à l'une des parties ce qu'elle n'a pas demandé ; qu'il est constant que la commune d'Osmoy n'avait réclamé que la communication des pièces pour prendre un parti ; qu'ainsi aucune autorisation ne pouvait lui être accordée, et que l'arrêté n'en contenant point, on ne peut pas la faire résulter implicitement de l'autorisation donnée à l'autre commune, qui y avait formellement conclu ; — Que la commune d'Osmoy n'ayant reçu aucune autorisation, le maire n'a pu faire valablement aucun acte de procédure ni d'acquiescement ; d'où il suit qu'il a été bien jugé, — CONFIRME le jugement de première instance; — Ordonne son exécution; — Et condamne la commune de Moulins en l'amende et aux dépens, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (7 mars.)

Le serment déféré subsidiairement est supplétif et non décisoire (1). C. civ., art. 1357.

Une partie qui a subsidiairement conclu à ce que le serment supplétif fût déféré à son adversaire peut néanmoins interjeter appel du jugement qui a ordonné que le serment serait prêté, si ses conclusions principales ont été rejetées (2).

Lorsque le serment a été prêté hors de la présence de la partie adverse et sans qu'elle y ait été appelée, il n'y a pas d'acquiescement à lui opposer, même dans le cas où la prestation de serment aurait eu lieu en présence de son avoué (3). C. procéd., art. 121.

La sommation de payer ou de délaisser faite à un tiers détenteur, en vertu d'un jugement par défaut, est nulle si elle n'est accompagnée d'un certificat du greffier, constatant qu'il n'existe aucune opposition contre ce jugement (4). C. procéd., art. 164.

PFLUMER ET AUTRES C. OPPENHEIM.

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Colmar.

« LA COUR, — Attendu que le serment imposé aux intimés par le jugement du 22 juill. 1833 est un serment purement supplétif et non pas litisdécisoire ; qu'en effet, d'une part, ce serment n'a été proposé par les appelans que par voie de conclusions subsidiaires, sans renonciation à leurs conclusions principales qui étaient exclusives de ce serment ; que, d'autre part, en cet état de choses, il restait loisible aux magistrats d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, le serment ainsi proposé, sans faire grief à aucune des parties litigantes et sans préjudicier à une convention sur procès ; — Attendu que le jugement dont il s'agit n'a point, dès-lors, le caractère de transaction judiciaire, et que l'appel en est recevable sous ce premier rapport ; — Attendu, en second lieu, que l'acquiescement à un jugement ne peut s'entendre que d'un acte précis et formel, émané de la partie à laquelle on oppose cet acquiescement, ou émané de son mandataire exprès; — Attendu que la prestation du serment imposé aux intimés par le jugement du 22 juill. 1833 n'a eu lieu à la sinagogue qu'en présence de l'avoué des appelans, sans réquisitions ni prestations de sa part, et six jours seulement après l'acte d'avenir notifié à cette fin ; — Attendu que l'art. 121 dit en termes positifs que le serment sera fait en présence de la partie intéressée, ou elle dûment appelée ; d'où il suit que l'avoué n'est pas, en ce cas, le mandataire nécessaire et tacite de son client ; qu'il ne peut le suppléer pour cet acte de la procédure qu'en vertu d'un pouvoir spécial et expressément formel, et qu'en aucun cas la simple présence de l'avoué à une prestation de serment ne saurait produire un acquiescement au préjudice de sa partie absente ; — Sur l'appel, — Attendu que, d'après l'art. 164, C. procéd., nul jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition formalisée contre ledit jugement ; — Attendu néanmoins que le jugement du 2 janv. 1833, signifié par les intimés aux appelans, le 6 avr. suivant, avec sommation de déguerpir ou de payer auxdits intimés les causes dudit jugement, n'a point été accompagné du certificat voulu par l'art. 164, quoique rendu par défaut contre un nommé Marx Meyer, ci-devant tuteur de la femme intimée, et vendeur des appelans ; d'où il suit que la sommation de déguerpir a été faite en contravention à la loi, et, dès-lors, frappée de néant: — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Strasbourg le 22 juill. 1833.....; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés contre les appelans, fins qui sont déclarées mal fondées, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant et faisant droit à l'opposition formée par les appelans à la sommation de déguerpir à eux signifiée le 6 avr. 1833, — Déclare nulle ladite sommation et tout ce qui pourrait avoir été fait en conséquence, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (7 mars.)

La disposition de l'art. 39, L. 17 avr. 1832, qui prescrit aux tribunaux, en matière criminelle, de fixer la durée de la contrainte par corps, lorsque les condamnations ne

(1) V. conf. Cass., 7 nov. 1838 (t. 2 1838, p. 495), et la note. — V. aussi Aix, 29 juill. 1839 ; Rouen, 27 janv. 1840 (t. 1er 1840, p. 361 et 534) ; Bordeaux, 14 avr. 1840 (t. 2 1840, p. 159), et Paris, 29 janv. 1841 (t. 1er 1841, p. 294). — V. aussi Bourges, 26 mai 1835, et Cass., 12 nov. 1835.

(2) V. Bruxelles, 8 juill. 1808 ; — Toullier, *Droit civ.*, t. 10, nº 424, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vis *Appel*, nº 123, et *Serment*, nº 15.

(3) V. Turin, 28 août 1811 ; Nîmes, 30 mars 1819, et Poitiers, 4 mars 1823. — V. aussi Bordeaux, 2 août 1831.

(4) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Hypothèque*, nº 22.

s'élèvent pas à 300 fr., n'est applicable qu'aux condamnations prononcées au profit de l'état (1). L. 17 avr. 1832, art. 39.

Toutefois, lorsque cette fixation a été faite par le tribunal d'une manière favorable au prévenu, le juge saisi de l'appel interjeté par le prévenu, quant aux dispositions qui lui font grief, ne peut réformer le jugement à cet égard (2). C. inst. crim., art. 411.

RUFFIN C. MINISTÈRE PUBLIC.

Le tribunal de Saint-Omer avait condamné Ruffin, pour vol, à une année d'emprisonnement et aux frais liquidés à moins de 300 fr. Il avait en même temps fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

Appel par Ruffin. — Deux questions furent alors agitées devant la cour. 1° Les tribunaux doivent-ils fixer la durée de la contrainte par corps pour condamnations pécuniaires au profit de l'état en matière criminelle, lorsque les condamnations sont au dessous de 300 fr.? 2° En cas de négative, le condamné n'ayant interjeté appel du jugement qu'à l'égard des dispositions qui lui faisaient grief, la cour pouvait-elle réformer le chef dont s'agit?

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Douai, ch. corr.; M. Gosse de Gorre, prés.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — En ce qui touche la culpabilité du prévenu et l'application de la peine : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche la fixation à six mois du délai pour la durée de l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'état, — Attendu que, dans l'espèce, ces condamnations sont au dessous de 300 fr. ; que, dès-lors, ce n'est pas le cas, ainsi que l'ont fait les premiers juges, d'appliquer, comme voie d'exécution, la disposition de l'art. 39, L. 17 avr. 1832, laquelle, étant relative aux intérêts des particuliers, n'est nullement applicable aux intérêts de l'état ; — Attendu, néanmoins, que le prévenu, par son appel, n'a remis en question que les dispositions qui lui font grief; que la fixation à six mois du délai de la contrainte, bien qu'illégale, ne lui porte pas préjudice, puisqu'à défaut de cette fixation, dans le cas où à l'expiration de sa peine il n'acquitterait pas les sommes mises à sa charge ou ne prouverait pas son insolvabilité, l'administration serait en droit de prolonger sa détention pendant un terme plus long : — Par ces motifs, — MET l'appellation au néant ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

COUR ROYALE DE PAU. (7 mars.)

Le pharmacien chez lequel il a été trouvé des chaudières pleines d'eau salée en évaporation et une grande quantité d'eau salée ne doit pas être par cela seul réputé se livrer à la fabrication du sel, lorsqu'il a déclaré ne se servir de cette eau salée que pour des préparations pharmaceutiques, et lorsqu'il paraît, d'ailleurs, d'après la nature et la disposition des marchandises, qu'elles eussent pu difficilement servir à cette fabrication (1). L. 24 avr. 1806, art. 51.

MINISTÈRE PUBLIC C. PALLAS.

La cour était saisie de cette affaire par le renvoi ordonné par l'arrêt de cassation du 8 août 1834, rapporté à sa date.

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Pau, ch. corr.; MM. Dombidau de Crouseilhes, prés.; Lamothe d'Incamps, av. gén.; Mondiet et Biraben, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'en distinguant dans le procès-verbal les faits dont la constatation fait foi, des conséquences qui en ont été tirées et dont le mérite doit être examiné, il résulte seulement de ce procès-verbal que les employés des contributions indirectes ont trouvé dans l'atelier du sieur Pallas deux chaudières en plomb et maçonnerie, contenant cent litres d'eau salée en état d'évaporation, et sur le point de passer en ébullition ; et que, de plus, ils ont reconnu chez lui l'existence de vingt-trois pièces contenant environ soixante litres d'eau salée, à quinze degrés ; et qu'enfin le sieur Pallas leur déclara qu'il en avait reçu une plus grande quantité pour continuer la confection du sulfate de soude, et des différens sels pharmaceutiques dont il s'occupait journellement ; — Que, de ces faits, il ne résulte nullement que le sieur Pallas ait fabriqué du sel ordinaire, nulle quantité de cette substance n'ayant été découverte chez lui; que la question se borne donc à savoir s'il résulte de ces constatations que ledit Pallas avait établi une fabrique ou chaudière de sel, sans autorisation préalable ; que cette conséquence ne s'induit pas nécessairement de l'établissement de la chaudière, puisque cet appareil chimique pouvait avoir pour objet d'obtenir divers produits pharmaceutiques; qu'on ne peut pas l'induire non plus de ce que cette chaudière contenait de l'eau salée en ébullition, ce procédé étant nécessaire pour l'extraction du sulfate de soude ; — Qu'enfin on ne peut pas l'induire non plus du grand approvisionnement d'eau salée qu'on a trouvé chez ledit Pallas, parce que le sulfate de soude qu'on en pouvait extraire, quelque grande qu'en paraisse la quantité, pouvait toutefois être livrée au commerce; — Que, d'ailleurs, si l'on considère la nature du métal et la dimension inaccoutumée de la chaudière, et surtout qu'étant scellée en maçonnerie, il n'était pas possible de la renverser, ainsi que cela se pratique au moment où le liquide étant évaporé, la cristallisation du sel est complète, on doit reconnaître qu'à raison des difficultés qu'on aurait dû surmonter, et des précautions qu'il aurait fallu prendre pour empêcher que le métal n'entrât pas en état de fusion, cette chaudière n'était point destinée à la fabrication du sel ordinaire, mais bien à la confection du sulfate de soude, pour laquelle l'évaporation complète du liquide n'est pas nécessaire; que, dès-lors, il n'est pas non plus suffisamment prouvé que le sieur Pallas ait établi une fabrique ou chaudière de sel ; que, conséquemment, il doit être acquitté des poursuites dirigées contre lui par l'administration des contributions indirectes: — Par ces motifs, etc. »

---

(1) V. conf. Cass., 24 juin 1835, et la note, aff. Ucala.

(2) C'est un principe constant. La cour de cassation en a fait mainte application.

(1) V. Cass., 8 août 1834. — V. aussi Cass., 17 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 20).

COUR ROYALE DE RENNES. (7 mars.)

En matière d'assurance, bien que la police porte que des arbitres devront prononcer sur toutes contestations entre l'assureur et l'assuré, le tribunal de commerce est néanmoins compétent, si l'une des parties n'a demandé son renvoi qu'après l'avoir saisi.

Le curateur d'un condamné en état d'interdiction légale a le droit de poursuivre les créances dues à ce condamné (1). C. procéd., art. 173.

Le curateur à l'interdiction légale d'un individu subissant une peine afflictive et infamante a, en sa qualité d'administrateur des biens de celui-ci, pouvoir de déroger à la convention particulière qui avait créé entre les contractans une juridiction exceptionnelle, et de se soumettre à la juridiction commune.

BONFILS C. HERVÉ.

Le sieur Hervé, capitaine du chasse-marée *la Jenne-Marie-Joséphine*, fut poursuivi après la perte de son navire, déclaré par le jury coupable à raison de sa gestion, et condamné en conséquence à la réclusion.

Cependant le sieur Bonfils avait entièrement assuré dans le corps du bâtiment une somme de 4,000 fr. sur cinq huitièmes d'intérêts. Assigné devant le tribunal de commerce par le curateur d'Hervé en paiement du montant de la police d'assurance, il conclut à ce que le tribunal ordonnât l'apport de la procédure criminelle suivie contre le capitaine, dans le but d'examiner la conduite de ce dernier par rapport à l'assurance.

Jugement qui fait droit à ces conclusions.

Plus tard, le sieur Hervé, relevé de sa condamnation, assigne le sieur Bonfils devant le tribunal de commerce, pour voir nommer des arbitres en exécution de la police d'assurance. De son côté, Bonfils soutient que l'instance se trouve définitivement liée par le jugement préparatoire déjà rendu par le tribunal de commerce; qu'en conséquence de la dérogation consentie aux stipulations de la police d'assurance, le tribunal se trouve désormais compétent vis-à-vis des parties, et il demande que le sieur Hervé soit tenu de plaider au fond.

Jugement par lequel le tribunal, considérant la question de compétence comme entière, se déclare incompétent, et renvoie l'affaire devant qui de droit. — Appel par Bonfils.

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Rennes, 3e ch.: MM. Cadieu, prés.; Dubodan, av. gén.; Ménulle et Baudin, av.

« LA COUR, — Considérant que, pendant la durée de sa peine, le sieur Hervé, condamné à la peine de réclusion, était en état d'interdiction légale, et que, pour la gestion et l'administration de ses biens, il ne pouvait être représenté que par un tuteur ou curateur; — Considérant que le droit d'administration emporte celui de poursuivre le paiement des créances; — Considérant que les contestations en matière d'assurances doivent être portées devant les tribunaux de commerce; que la compétence de ces tribunaux, à cet égard, est le droit commun, et que la soumission à des arbitres n'est que le droit exceptionnel; — Considérant que le tuteur d'Hervé, agissant en cette qualité, assigna, le 1er mars 1832, Bonfils devant le tribunal de commerce de Nantes; que, sur cette assignation, il prit, devant le tribunal, des conclusions au fond, et demanda que Bonfils fût condamné à payer le montant de la police d'assurance par lui consentie à Hervé le 31 janv. 1828; que Bonfils défendit à cette demande, et que, de part ni d'autre, il ne fut excipé de la clause d'arbitrage contenue dans la police d'assurance; qu'en procédant ainsi, les parties renoncèrent à se faire juger par des arbitres, et se soumirent à la juridiction ordinaire; qu'après le contrat judiciaire formé entre elles pour saisir de leurs contestations, le tribunal de commerce, et après un jugement préparatoire rendu par ce tribunal, le sieur Hervé n'était pas recevable à demander, contre le consentement du sieur Bonfils, le renvoi devant des arbitres; qu'en accordant ce renvoi le tribunal a méconnu la soumission antérieure des parties à sa juridiction: — Par ces motifs, — DIT qu'il a été mal jugé par les premiers juges, en ce qu'ils se sont déclarés incompétens; — Corrigeant et réformant, juge que le tribunal de commerce de Nantes était compétent et ne devait pas se dessaisir de la contestation dont il avait déjà connu du consentement des parties; — Renvoie, en conséquence, lesdites parties à procéder devant ce tribunal, pour y recevoir jugement définitif; — Condamne l'intimé en tous les dépens occasionés par le déclinatoire, tant en première instance qu'en appel, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (7 mars.)

Un avocat ne peut, même en présence de son client, plaider des faits diffamatoires étrangers à la cause, qui lui auraient été révélés par celui-ci (1).

L'avocat qui a reçu des révélations à raison de sa profession ne peut, sans violer ses devoirs, déposer de ce qu'il a appris de cette manière, et une pareille déposition ne doit pas être reçue.

On ne peut, incidemment à une instance, demander devant une cour la suppression d'un mémoire qui n'a point été distribué aux membres de cette cour (2). L. 15 mai 1819, art 23.

MAUBERT C. BOUDET ET Me DENOYELLE.

Chargé de défendre le sieur Boudet en police correctionnelle, pour troubles apportés dans l'exercice du culte, Me Denoyelle, avocat, avança dans sa plaidoirie que, si son client avait refusé de payer sa chaise à l'église, c'est que la fille Rose Maubert, qui en exigeait le prix, ne lui inspirait aucune estime, parce qu'elle avait eu plusieurs enfans naturels, et qu'après avoir mendié autrefois pour son compte, elle mendiait alors pour son maître, le curé de Mesangueville. — Ces imputations furent articulées en présence de Boudet.

Rose Maubert, instruite de ces diffamations, porta plainte contre Me Denoyelle pour avoir plaidé, et contre Boudet pour avoir fait plaider des faits qui portaient une atteinte si grave à son honneur.

(1) V. Paris, 1er germin. an XI

(1) V. conf. Chassan, t. 1er, p. 91.
(2) V. Cass., 12 sept. 1829, aff. Michel; 24 ... 1830, aff. Lacourrade; — Chassan, t. 1er, p. 85, note 4, et de Grattier, t. 1er, p. 238, note 4.

Mᵉ Denoyelle se défendit en disant que les imputations dont Rose Maubert se plaignait lui avaient été révélées par son client.—A ces mots, Boudet se leva et déclara qu'il n'avait point donné mission à Mᵉ Denoyelle de plaider de pareils faits sur le compte d'une fille qu'il ne connaissait pas.

A peine cette déclaration était-elle faite, que Mᵉ P. F., avocat de Boudet, l'interrompit, et annonça au tribunal que si son client persistait dans ce système, il se voyait contraint de renoncer à la défense; et immédiatement, sur la demande de Mᵉ Denoyelle, Mᵉ P. F. prête serment comme témoin, et dépose qu'il était présent dans le cabinet de Mᵉ Denoyelle au moment où Boudet l'autorisait à plaider les faits énoncés dans la plainte de Rose Maubert.

Jugement qui, à l'égard de Mᵉ Denoyelle, tout en lui faisant quelques reproches, le renvoie des fins de la plainte, en prenant en considération la mesure habituelle de ses paroles, et condamne Boudet à un mois de prison, 25 fr. d'amende, et 200 fr. de dommages-intérêts envers Rose Maubert.

Appel, tant par Boudet que par la fille Maubert, qui, plus tard, se désista devant la cour.

Dans l'intérêt de Boudet, on disait que Mᵉ Denoyelle n'avait point reçu mission de plaider les faits dont Rose Maubert avait cru devoir se plaindre; que, dans tous les cas, l'avocat aurait dû avertir son client des conséquences qui pouvaient en résulter pour lui; qu'au surplus, à supposer qu'un pareil mandat eût été donné, Mᵉ Denoyelle en était seul responsable. — On ajoutait qu'il n'y avait rien à conclure du silence de Boudet à l'audience; que celui-ci, en effet, devait avoir pleine confiance dans un avocat tel que Mᵉ Denoyelle, investi à juste titre de l'estime générale; qu'au reste, le tribunal n'ayant point arrêté l'avocat dans sa plaidoirie, Boudet n'avait pas dû montrer plus de sévérité.

Pour Mᵉ Denoyelle, on prit des conclusions tendant à obtenir la suppression d'un mémoire rédigé dans l'intérêt de Rose Maubert, désavoué par elle, répandu à profusion et distribué à tous, excepté aux membres de la cour.

DU 7 MARS 1835, arr. cour royale Rouen, ch. corr.; MM. Carel, prés.; Leroy, subst.; Simonnin et Senard, av.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant et même confessé par Mᵉ Denoyelle que, chargé de défendre le sieur Jean-Baptiste Boudet à l'audience du 28 juin dernier, à l'occasion du scandale que celui-ci était prévenu d'avoir causé dans le temple de la religion catholique sis en la commune de Mesangueville, il aurait avancé, dans sa plaidoirie, que la femme qui avait exigé de Boudet le prix de sa chaise n'avait inspiré audit Boudet aucune estime, parce qu'elle avait eu trois ou quatre enfans naturels, et parce qu'elle avait autrefois mendié pour son propre compte, et que maintenant c'était pour son maître, le curé de Mesangueville; — Qu'une imputation aussi grave, faite devant un auditoire nombreux par un avocat distingué, portait une atteinte cruelle à l'honneur et à la réputation de Rose Maubert, l'exposait au mépris du public, à perdre sa place, la mettant dans la presque impossibilité d'en trouver une autre, et, par suite, à ne pouvoir se procurer des moyens honnêtes d'existence; — Qu'elle ne pouvait donc garder le silence, et que l'attaque dirigée contre celui qui l'avait diffamée publiquement procédait bien, sauf à lui à se justifier et à établir qu'il n'avait été que l'écho de son client, et qu'il n'avait allégué lesdits faits qu'à la garantie et sous la responsabilité de celui qui les lui avait administrés; — Qu'il paraîtra toutefois étonnant qu'un avocat, qui doit être homme de bien et homme éclairé, *vir probus, dicendi peritus*, ait agi aussi inconsidérément, en n'exigeant pas la preuve de faits aussi taxatifs; — Que ces faits étaient entièrement étrangers à la cause, et que la prudence aurait dû conseiller à Mᵉ Denoyelle non seulement d'avertir Boudet des conséquences qui pouvaient en résulter pour lui, mais encore d'exiger qu'il les lui donnât par écrit et signés de lui; — Que d'ailleurs, eût-il pris cette précaution, il aurait dû se faire cette réflexion judicieuse que son jeune confrère, défenseur de Boudet, a faite, qu'il ne pouvait y avoir de mandat pour commettre un délit, parce qu'un tel mandat est outrageant pour la société et contraire aux bonnes mœurs; — Considérant que, s'il est vrai que l'avocat doit avoir une certaine latitude dans la défense dont il est chargé, afin de jouir de la liberté et de l'indépendance de sa noble profession, il n'en est pas moins vrai aussi qu'il doit se renfermer dans les moyens propres à sa cause, et qu'il doit se dire, avec le vénérable auteur du *Répertoire de jurisprudence*, que « Rien n'est plus contraire à la di- » gnité du barreau que les efforts continus que » l'on fait souvent dans certaines causes pour » égayer un auditoire, parce que les ris sont » pour le peuple, et le mépris pour l'avocat; » — Que Mᵉ Denoyelle ne pouvait même s'excuser sur la chaleur de la plaidoirie, sur l'entraînement de l'improvisation, reconnaissant lui-même n'avoir allégué les faits calomnieux dont s'est plainte, à juste titre, Rose Maubert que parce qu'ils lui avaient été révélés par Boudet; — Considérant que Rose Maubert s'est désistée purement et simplement de son appel; que, par l'effet de ce désistement, elle a renoncé à remettre en question le chef du jugement favorable à Mᵉ Denoyelle; — Sur l'appel de Boudet, — Considérant que la nullité cotée contre le jugement qui a admis Mᵉ P. F. à déposer comme témoin n'est appuyée sur aucun article de la loi; que néanmoins, cette déposition n'aurait pas dû être reçue, et ne pouvait produire aucun effet, parce qu'un avocat qui a reçu des révélations à raison de sa profession ne peut, sans en violer les devoirs spéciaux et la foi due à ses cliens, déposer de ce qu'il a appris de cette manière; — Considérant que Boudet a reconnu, à l'audience de la cour, avoir dit à Mᵉ Denoyelle, son avocat pour l'audience du 28 juin dernier, que la personne dont il avait à se plaindre était la quêteuse dans l'église de Mesangueville; — Qu'il est constant que la quêteuse de chaises, le jour dont il s'agit, était Rose Maubert, servante du curé de Mesangueville; que, conséquemment, tous les faits dont il a rendu compte à son défenseur se rapportent à cette fille; — Que Boudet a un grand intérêt aujourd'hui à donner un démenti à Mᵉ Denoyelle, mais que c'était à l'audience même où il était présent, assis à côté de son avocat, qu'il devait l'arrêter, et désavouer à l'instant les faits tels que Mᵉ Denoyelle les articulait, et que rien n'établit au procès qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de l'avocat en les plaidant; — Que le seul reproche que lui, Boudet, homme simple, peut adresser à juste titre à Mᵉ Denoyelle, c'est de ne l'avoir pas prévenu des conséquences qui

Digitized by Google

pouvaient en résulter pour lui, si cette plaidoirie venait à la connaissance de la fille Maubert; mais que ce reproche, si bien fondé qu'il soit, ne peut le soustraire à l'application de la loi relative à la diffamation calomnieuse; — Qu'il n'y a pas le moindre doute que c'est ledit Boudet qui a révélé à son avocat, dans son cabinet, les faits graves et attentatoires à l'honneur et à la réputation de Rose Maubert, et que, par son silence à l'audience, il a approuvé la publication desdits faits dans la plaidoirie faite en son nom; — Qu'il est avéré aujourd'hui que ces faits ont été divulgués faussement et calomnieusement, tant par les honorables certificats que cette fille a produits que par l'impossibilité où s'est trouvé Boudet d'administrer la moindre preuve de son allégation; — Que ces faits constituent le délit de diffamation prévu par l'art. 13, L. 17 mai 1819, ayant eu lieu à l'audience publique du tribunal de Neufchâtel, le 28 juin dernier, et que Boudet s'en étant rendu coupable, il a encouru les peines portées aux art. 13 et 18, dite loi; — Qu'enfin, l'outrage diffamatoire ayant été commis publiquement, il est dû non seulement des dommages-intérêts à Rose Maubert, à cause du tort inappréciable qu'elle peut en éprouver, mais qu'il est encore de toute justice que la réparation soit publique et authentique par l'impression et l'affiche du présent arrêt tant dans la ville de Neufchâtel que dans le canton d'Argeuil; — Considérant que le mémoire dont se plaint Mᵉ Denoyelle n'a point été distribué aux membres de la cour; qu'il ne fait point partie des pièces du procès; que Rose Maubert a formellement déclaré à l'audience que, si ce mémoire a été distribué sous son nom, c'est sans sa participation, et qu'il lui était entièrement étranger: — Par ces motifs, — Accorde acte à Rose Maubert de sa déclaration qu'elle se désiste de son appel du jugement de Neufchâtel; — Met l'appellation de Boudet au néant; — Réduit à six jours la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, — Et le décharge de l'amende de 25 fr.; — Dit qu'il n'y a rien à statuer sur la demande formée par Mᵉ Denoyelle en suppression du mémoire signé Varengue, sauf audit Mᵉ Denoyelle à prendre à cet égard tel autre parti qu'il croira convenable, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (7 mars.)

La déclaration faite par une femme, dans un acte qu'elle appelle codicille, d'une dette envers son mari, constitue au profit de ce dernier un commencement de preuve par écrit qui peut établir l'existence de la dette, s'il s'y joint des présomptions graves, précises et concordantes (1). C. civ., art. 1347.

FABRE-FONDURE C. DE BÉLOT.

La dame Fabre Fondure avait fait, en 1821, le codicille suivant: « Je déclare avoir fait mon » testament olographe le 2 avr. 1812, dont j'ap» prouve le contenu par le présent codicille, et » de plus je déclare devoir audit sieur de Bélot, » mon mari, la somme de 6,000 fr., qu'il m'a, » jusqu'à ce jour, avancée pour la reconstruc» tion de ma maison de Bousquet, etc., la» quelle somme ne sera payable qu'après mo» dérès et celui de mon mari à son héritier, » comme lui léguant dans le testament ci-des» sus énoncé l'usufruit de tous mes biens. »

Le sieur de Bélot, étant décédé le premi[er], légua à la dame son épouse la jouissance d[es] 6,000 fr. portés au codicille. Le sieur Achille de Bélot, héritier de ce dernier, fit assigner la dame Fabre Fondure pour voir dire au principal que le codicille de 1821 vaudrait comme obligation, et que les biens de cette dame en resteraient grevés; et, subsidiairement, il demandait à faire preuve de l'obligation.

Jugement du tribunal de Montauban, conçu en ces termes: — « Attendu que, bien que l'écrit du 23 déc. 1821 soit qualifié de codicille par la dame Fabre Fondure, son auteur, et qu'elle y mentionne son testament, contenant legs d'usufruit en faveur de son mari avec déclaration d'y persister, il n'est pas moins constant en droit qu'il lui était loisible de reconnaître une véritable dette sous la forme d'une disposition testamentaire, et en fait que son écrit n'eut point d'autre but, et ne pouvait point produire d'autre effet, puisqu'il ne changeait absolument rien au testament qui y est mentionné, et qu'elle restait la maîtresse de l'anéantir ou d'y persévérer; qu'il est vrai, toutefois, qu'à titre de disposition testamentaire, cet écrit ne forme point une preuve complète de l'obligation, mais seulement une demi-preuve ou un commencement de preuve par écrit;

» D'après les anciens comme suivant les nouveaux principes, qui permettent, en pareil cas, au créancier indiqué, de justifier sa créance, soit par la preuve orale, soit par le secours de présomptions graves, précises et concordantes, il peut être vrai encore que, considéré sous le rapport d'une simple promesse ou obligation, le même écrit ne soit pas fait faute d'autorisation de la part du sieur de Bélot à son épouse de s'engager envers lui, malgré que son engagement eût pour cause le fait avoué par elle de constructions ou réparations faites sur les biens paraphernaux, qu'il fut fait directement à son mari, et qu'elle le lui remit pour former un titre entre ses mains; qu'il est néanmoins certain en droit que, nonobstant ce défaut d'autorisation maritale, l'obligation de la dame Fabre Fondure, écrite et signée par elle, devrait former encore un commencement de preuve par écrit, faisant exception à la prohibition de la preuve orale, et donnant lieu à s'aider de présomptions lumineuses que la loi abandonne à la conscience des magistrats; que, comment que soit donc qualifié l'écrit par lequel la dame Fabre Fondure s'est reconnue débitrice de son mari d'une somme de 6,000 fr., le devoir de ceux-ci est de rechercher dans les circonstances qui ont précédé ou suivi cet acte si, oui ou non, elle devait réellement ladite somme, parce que dans le premier cas cette créance a survécu au sieur de Bélot, et est passée sur la tête de son héritier;

» Qu'un grand nombre de circonstances déposent de la réalité de cette dette. D'abord, pourquoi la dame Fabre Fondure, qui n'avait pas d'héritier à réserve, aurait-elle emprunté la tournure d'une confession de devoir si elle n'avait voulu qu'avantager son mari jusqu'à concurrence du taux de cette dette? D'un autre côté, il est avoué par elle non seulement que des réparations avaient été faites sur les biens paraphernaux à concurrence de 6,000 fr.,

---

(1) V. Pothier, *Oblig.*, nº 835; Ricard, *Donat.*, chap. 2, sect. 3ᵉ; Maleville, *Analyse du Code civil*, sur l'art. 1355; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 837, et Toullier, *Droit civ.*, t. 5, nº 636. — V. aussi Bastia, 10 mai 1823.

mais encore que le sieur de Bélot, son mari, avait payé cette dépense, au point que cette exception, à son égard, serait prise de ce qu'il y aurait employé les revenus des mêmes biens, qu'il aurait fallu toutefois qu'il eût mis en réserve pendant plusieurs années ; enfin, l'héritier du sieur de Bélot remet un carnet où, pendant plusieurs années, le défunt a couché jour par jour le montant de ses avances de sa propre main, et ce carnet est en quelque sorte devenu propre à la dame Fabre Fondure, ou bien s'incorpore à son acte du 23 déc. 1821, en ce qu'on y lit qu'avant le 24 déc. 1821 les déboursés faits pour elle par son mari se portent à 5,000 fr., dont elle s'est reconnue débitrice, y dit ce dernier, suivant son codicille, qu'elle m'a remis ; en ce qu'encore, si l'on se porte à l'écrit ainsi qualifié, ce n'était d'abord que cette somme de 5,000 fr. que la dame Fabre Fondure avait déclaré devoir ; et de ce qu'enfin, à la date du 24 déc. 1821, lendemain de cet écrit, on trouve sur le carnet une suite de réparations payées par le même à concurrence de 981 fr. 85 c. de plus, ce qui occasionne, de la part de son épouse, la substitution si saillante dans son engagement, et approuvée par celle du chiffre de six mille à celui de cinq mille ; d'où il suit que cette dernière somme était réellement due aux sieur de Bélot par sa femme pour avances qu'il avait faites pour elle en constructions ou réparations, ainsi que d'ailleurs elle le consigna dans l'écrit dont s'agit ; que, par suite, cet engagement doit sortir à effet pour être payé à l'héritier du sieur de Bélot par la dame Fabre Fondure, ou par son héritier après qu'elle sera morte, vu que le sieur de Bélot, dans son dernier testament, lui en a légué la jouissance pendant sa vie, ainsi que des autres objets dont elle est en possession en vertu de la même disposition.» —Appel par la dame Fabre Fondure.

Du 7 mars 1835, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. Pagan, prés.; Ressigeac, av. gén.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mars.)

Le négociant qui a souscrit la soumission envers la douane de représenter des marchandises placées dans des magasins d'entrepôt demeure responsable tant qu'il ne s'est point fait décharger de son engagement, encore bien qu'il ait cédé ses marchandises à un autre négociant, et que la douane ait eu connaissance de la cession. L. 8 flor. an XI, art. 15.

Lorsque le cessionnaire de marchandises entreposées les soustrait des magasins d'entrepôt, cette soustraction ne peut être assimilée, au regard du soumissionnaire primitif, à un vol qui puisse le faire décharger de toute responsabilité envers la douane (1). L. 22 août 1791, tit. 2, art. 22.

Le soumissionnaire primitif ne peut imputer la soustraction à la négligence des préposés de la régie et au peu de sûreté des magasins d'entrepôt, lorsqu'il est constaté que cette soustraction a été opérée à l'aide d'une fausse clé introduite dans le cadenas placé par la douane, par ceux qui avaient la clé de la serrure de la porte des magasins, et lorsque d'ailleurs c'est le soumissionnaire lui-même qui a fait transférer les marchandises dans ces magasins. C. civ., art. 1382 et suiv.

DOUANES C. ZIZINIA.

Pour suppléer à la franchise du port de Marseille, les négocians ont été autorisés à placer leurs marchandises, à titre d'entrepôt, dans des magasins particuliers, sous diverses conditions, notamment de souscrire l'engagement de les représenter à la première réquisition de la douane, et de fournir caution (1).

Usant de cette faculté, les sieurs Zizinia frères firent déposer, en 1830, quatre-vingts sacs de poivre dans un magasin situé rue de Breteuil, appelé le magasin Chauvet.

Dans le courant d'avril, même année, ils cédèrent leurs marchandises aux sieurs Clérissy et Dallemont, et les firent transférer, sur l'autorisation de la douane, du magasin Chauvet au magasin dit Paillasson, situé rue Picpus.

En 1832, la douane s'aperçut que les quatre-vingt sacs de poivre avaient été enlevés du magasin Paillasson. Elle s'adressa aux sieurs Zizinia, qui avaient négligé de faire substituer la soumission des sieurs Clérissy et Dallemont à la leur, et les fit citer devant le juge de paix en condamnation au paiement du droit simple, double droit et amende prononcés par l'art. 15, L. 8 flor. an XI.

Le 21 mai 1832, jugement qui rejette cette demande.

Appel. — Le 21 août suivant, jugement confirmatif du tribunal de Marseille, ainsi conçu : — « Attendu, en fait, que, dans le courant du mois d'avr. 1830, les sieurs Zizinia frères vendirent aux sieurs Clérissy et Dallemont quatre-vingt sacs de poivre qu'ils firent transporter, toujours en état d'entrepôt réel, de leur magasin à celui des sieurs Clérissy et Dallemont ;

» Attendu que cette mutation fut connue, agréée et autorisée par la douane ;

» Que, suivant les usages de la place, elle fut accompagnée d'une déclaration de transfert sur feuille volante, déclaration qu'on aurait dû transcrire sur les registres de la douane ;

» Attendu que ces marchandises ainsi transportées et placées sous la clé de la douane n'ont plus été recencées ;

» Qu'il conste seulement d'un procès-verbal, dressé les 24 et 28 fév. 1832, que les quatre-vingt sacs de poivre dont il s'agit ont été soustraits frauduleusement de l'entrepôt ;

» Que ces marchandises avaient été placées dans un lieu peu sûr, puisque, d'après ce procès-verbal, on remarque au haut du magasin une ouverture par laquelle un homme a pu s'introduire ;

» Qu'il en résulte que les auteurs de cette soustraction ont dû la commettre soit à l'aide de fausses clés, soit à l'aide d'escalade ;

» Attendu que ces faits sont constans ; qu'ils ont été l'objet d'une plainte de la part de l'administration des douanes et d'une information de la part du ministère public ;

» Qu'il est également reconnu et avéré que les sieurs Zizinia frères sont entièrement étrangers à cette soustraction ;

» Attendu que si, d'après les principes de la matière, le soumissionnaire de l'entrepôt est

(1) V. l'arrêt du même jour, aff. Segwy.

(1) V. l'ordonnance du 10 sept. 1817.

toujours censé propriétaire de la marchandise, tant qu'il ne s'est pas fait décharger de la soumission par une déclaration de transfert régulière et inscrite sur les registres de la douane; si, en cas de non-représentation des objets soumissionnés, il est responsable et peut être poursuivi comme propriétaire, il résulte néanmoins des dispositions sainement entendues de l'art. 83, L. flor. an XI, des termes dans lesquels cet article est conçu, du titre sous lequel il est placé, que, pour être passible de toutes les condamnations prononcées par la loi, le négociant doit être convaincu d'avoir soustrait les marchandises de l'entrepôt pour les porter à l'extérieur;

» Qu'il est évident que l'intention du législateur a été de punir sévèrement, non la probité et la bonne foi, mais l'astuce, la mauvaise foi et toutes les machinations frauduleuses dont un négociant peut se rendre coupable;

» Attendu qu'appliquant les principes aux faits de la cause, dès que les sieurs Zizinia frères, loin d'être convaincus d'avoir soustrait ou fait soustraire les marchandises dont il s'agit, sont, au contraire, reconnus parfaitement innocens de ce délit, ils ne sauraient être passibles d'aucune condamnation à raison de ce fait;

» Qu'il n'est pas possible de supposer, sans faire injure au législateur, qu'il ait entendu qu'un négociant dépouillé par un vol de la marchandise fût en même temps condamné pour ce fait au paiement de droits et amendes considérables; que le fisc s'enrichit ainsi des résultats d'un crime qui peut être favorisé par la négligence de ses agens, et ce, au préjudice d'un négociant qui en serait victime;

» Attendu que les lois de douanes, quelque rigoureuses qu'elles soient, ont établi une exception à cet égard;

» Qu'en pareil cas, elles ont déchargé le négociant de toutes poursuites;

» Que telle est la disposition de l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791;

» Qu'il suffit, d'après cette loi, de rapporter la preuve de ce vol; que, pour cela, il n'est pas nécessaire de produire un jugement de condamnation;

» Qu'il suffit, comme dans l'espèce, d'une information ou d'un procès-verbal régulier, ainsi que cela résulte des considérans d'un arrêt de la cour de cassation du 16 thermid. an V;

» Que vainement soutiendra-t-on que cet article est inapplicable aux soustractions de l'entrepôt réel;

» Que c'est là un principe général de justice et de morale applicable à tous les cas et qui découlerait du droit commun, alors même qu'il ne serait pas consacré par une disposition formelle de la loi;

» Que vainement on voudrait faire considérer les sieurs Zizinia frères comme non-recevables et mal fondés dans leur exception, en soutenant qu'aucun vol n'a été commis à leur préjudice, qu'ils avaient vendu la marchandise, qu'ils en avaient touché le prix, et que les sieurs Clérissy et Dallemont, acheteurs de cette marchandise, n'avaient pu se voler eux-mêmes, puisque le vol est qualifié soustraction frauduleuse de la chose d'autrui;

» Attendu que, pour apprécier le mérite de cet argument, il ne faut pas perdre de vue que les lois de douanes sont exceptionnelles;

» Que si, par une fiction légale, le soumissionnaire, tant qu'il ne s'est pas fait décharger de la soumission par une déclaration de transfert régulière et inscrite sur les registres, est censé propriétaire, la même fiction qui le soumet à des poursuites sévères doit se prolonger, lorsqu'il invoque une exception favorable au propriétaire;

» Que, considéré comme propriétaire quant à l'action dirigée contre lui, il doit l'être également quant à l'exception par lui invoquée;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas prouvé que les sieurs Clérissy et Dallemont soient les seuls auteurs de la soustraction dont il s'agit; qu'en admettant cette preuve, il n'est pas exact de dire qu'ils n'auraient fait que dérober ce qui leur appartenait, sans préjudice pour autrui;

» Qu'un pareil fait a eu pour résultat, non seulement de dépouiller la douane du gage que la loi lui attribuait, mais encore d'exposer les sieurs Zizinia frères à des poursuites extrêmement rigoureuses, dont l'effet, si elles étaient accueillies, serait de faire condamner ces négocians au paiement de sommes supérieures à la valeur de la marchandise;

» Qu'à leur égard, ce fait peut et doit être assimilé au vol, et les placer dans l'exception favorable du § 2, art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791; d'où il résulte qu'en les déchargeant de toutes poursuites, le premier juge a fait une juste et sage application de la loi. »

Du 9 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Godard de Saponay et Lanvin, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Vu les art. 15 et 32, L. 8 flor. an XI (28 avr. 1803); 9, ordonnance du 10 sept. 1817; — Attendu qu'il est reconnu au procès, et qu'il n'a jamais été contesté que, lors de la mise en entrepôt de quatre-vingts sacs de poivre litigieux, ce furent les défendeurs qui souscrivirent la soumission exigée par la loi, de les représenter à toute réquisition, sous les peines de droit; — Attendu que, quand on reconnaîtrait, avec le jugement attaqué, que la régie a connu la cession faite par les défendeurs desdits poivres aux sieurs Clérissy et Dallemont, et qu'elle en a autorisé le transfert dans les magasins d'entrepôt des cessionnaires, il n'en est pas moins certain que le soumissionnaire primitif reste personnellement obligé, sous les peines de droit, tant qu'il ne s'est pas fait décharger de sa soumission, et qu'il n'a pas fait accepter celle de ses cessionnaires; — Attendu que l'art. 83, tit. 4, L. 8 flor. an XI, n'a pour objet que d'autoriser une mesure spéciale de haute administration, indépendante des peines portées par les lois; que cet article ne contient qu'une règle administrative, qui ne reçoit aucune application dans la cause; — Attendu que le jugement attaqué s'est encore fondé sur l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791, en ce qu'il y aurait eu, dans l'espèce, vol proprement dit, ou au moins un fait que l'on peut et doit assimiler au vol à l'égard des frères Zizinia; mais qu'il est reconnu par le jugement attaqué lui-même que ces derniers avaient vendu les quatre-vingts sacs de poivre aux sieurs Clérissy et Dallemont; qu'ils en avaient même opéré la livraison en les faisant transférer dans les magasins d'entrepôt de leurs cessionnaires, d'où ils ont été soustraits; qu'il est également reconnu que ce sont ces cessionnaires qui sont, sinon les

seuls, au moins les auteurs ou complices de cette soustraction ; que ces derniers n'ont, dès-lors, soustrait que leur propre chose et non celle des sieurs Zizinia ; qu'il n'y a donc pas eu de vol proprement dit à leur égard ; que si, des suites de cet enlèvement, il résulte pour eux un préjudice quelconque, une action en garantie ou en dommages et intérêts leur est ouverte, mais non une action pour vol ; — Qu'il n'est pas plus exact de dire, comme le fait le jugement attaqué, que cette soustraction ayant dépouillé la régie du gage que la loi lui attribuait, il y a eu soustraction de la chose d'autrui ; que ce motif aurait d'abord pour résultat d'exciper du droit de la régie contre elle-même, au profit des défendeurs ; que le droit de gage que la régie a pour sûreté du paiement des droits sur les marchandises entreposées ne porte aucune atteinte au droit de propriété des négocians entrepositaires sur les mêmes marchandises ; que la propriété continue de résider pleine et entière sur leur tête ; qu'aussi la loi spéciale ne donne pas même à la régie, en ce cas, une action pour vol, mais une action civile en paiement des droits, doubles droits et amende, et que c'est cette action qui a été exercée dans l'espèce ; que le jugement attaqué n'a donc pu, sous aucun rapport, déclarer vol, ou assimiler au vol un fait que la loi ne qualifie ni de crime ni de délit, et qu'elle ne poursuit que comme les autres contraventions aux lois de douanes ; — Qu'il y a donc eu fausse application de l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791 ; — Attendu enfin que le fait reconnu par le juge de paix qui a constaté l'état des lieux et dont le procès-verbal est invoqué par les défendeurs et par le jugement attaqué lui-même, que la soustraction a été opérée à l'aide d'une fausse clé introduite dans le cadenas placé par la douane, par ceux qui avaient la clé de la serrure de la porte des magasins d'entrepôt ou par leurs préposés, fait disparaître le reproche tiré de la négligence prétendue des préposés de la régie, et du peu de sûreté que présentait le magasin ; que ce sont, d'ailleurs, les défendeurs eux-mêmes qui ont volontairement fait transférer les poivres dans les magasins, devenus ainsi de leur choix, et qu'il appartient aux commerçans de fournir et entretenir à leurs frais en état de répondre à leur destination d'entrepôt; — Qu'il suit de ce qui précède qu'en renvoyant les défendeurs de la demande formée contre eux par la régie à raison de leur soumission toujours subsistante et non remplacée par celle de leur cessionnaire, le jugement attaqué a fait une fausse application, soit des art. 83, L. 8 flor. an XI, et 22, tit. 2, L. 22 août 1791, et qu'il a formellement violé les art. 15 et 32, L. 8 flor. ; combiné avec le dernier paragraphe de l'art. 9, ordonnance royale 10 sept. 1817 : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (9 mars.)

L'ordonnance du 10 sept. 1817, qui, en exécution de la loi du 16 sept. 1814, règle provisoirement la franchise du port de Marseille, est légale et constitutionnelle.

Il résulte de l'art. 9 de cette ordonnance que les soumissions faites par les consignataires, pour les marchandises placées à l'entrepôt réel et spécial de Marseille, doivent être valablement cautionnées, comme l'art. 32, L. 8 flor. an XI, l'exige pour les marchandises placées en entrepôt fictif. Ordonnance 10 sept. 1817, art. 9 ; L. 8 flor. an XI, art. 15 et 32.

Lorsque les marchandises soumissionnées ont été enlevées des magasins de l'entrepôt par les propriétaires qui les avaient consignées, cette soustraction, quelque coupable qu'elle soit, ne peut être assimilée à un vol, et en conséquence, la caution ne peut être renvoyée des poursuites de la douane, par application de l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791 (1).

Cette caution ne peut invoquer non plus, soit l'art. 2037, soit les art. 1382 et suiv., C. civ., lorsque rien ne constate que ce soit par le fait de l'administration ou par l'inexécution des réglemens qu'elle est chargée de maintenir, que la soustraction a eu lieu, et notamment lorsqu'il est constaté que l'entrepôt réel paraît avoir été violé à l'aide de fausses clés. C. civ., art. 2037, 1382 et suiv.

DOUANES C. SÉGUY.

Le 31 août 1832, jugement du tribunal civil de Marseille, qui, en confirmant une sentence du juge de paix de la même ville, rejette l'action de la douane contre le sieur Séguy, caution de Clérissy et Dallemont, par les motifs suivans : — « Attendu que, par son jugement en date du 21 du courant, dans l'affaire de la douane contre les sieurs Zizinia, le tribunal a décidé qu'il y avait vol dans la soustraction d'une quantité considérable des entrepôts des sieurs Clérissy et Dallemont, négocians de cette ville ;

» Que cette soustraction s'est opérée avec des circonstances telles que la place de Marseille n'en a jamais offert d'exemple ;

» Qu'en admettant qu'ils en fussent les seuls auteurs ou complices, ce fait de leur part aurait eu pour résultat, non seulement de ravir à la douane son gage, mais encore de dépouiller les cautions de la garantie qu'elles avaient à exercer sur les objets cautionnés;

» Que, d'après toutes les circonstances de la cause, ce fait devait être assimilé, à l'égard de celles-ci, à un véritable vol, et leur faire appliquer les dispositions justes et bienveillantes de l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791;

» Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'art. 2037, C. civ., la caution est déchargée toutes les fois que la subrogation aux priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus s'opérer, par le fait du créancier, en faveur de la caution ;

» Attendu, en fait, que, si le gage a péri, on ne peut se dissimuler que ce ne soit en grande partie par la négligence et le défaut de surveillance des employés de la douane ;

» Qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le juge de paix que les marchandises avaient été placées dans des lieux peu sûrs et mal fermés; que, depuis ce moment et pendant nombre d'années, elles n'avaient plus été vérifiées ni recensées ;

» Qu'il est difficile de supposer qu'une quantité de deux à trois mille sacs de poivre aient été soustraits des entrepôts et versés sur la place de Marseille sans qu'aucun agent de la douane s'en soit aperçu ou en ait été informé ;

» Que vainement soutient-on que la surveillance de la douane ne s'exerce qu'au profit du

---

(1) V. l'arrêt du même jour, aff. Zizinia.

trésor ; qu'elle s'exerce et doit s'exercer également au profit du commerce honnête et de bonne foi;

» Qu'en échange des sacrifices et des devoirs qui lui sont imposés envers l'état, tout citoyen a droit d'exiger de l'administration protection et sûreté pour sa personne et ses propriétés. »

Pourvoi de l'administration des douanes. — Sur ce pourvoi, la défense contesta la légalité du cautionnement fourni par Séguy ; on prétendit que la soumission de l'entrepositaire ne devait être cautionnée que pour l'entrepôt fictif, mais que nulle loi ne l'exigeait lorsque, comme dans l'espèce, il s'agissait d'entrepôt réel.— Subsidiairement on fit valoir les moyens qui avaient déterminé les juges d'appel.

DU 9 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Legonidec, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Godard de Saponay et Crémieux, av.

« LA COUR, — Vu les art. 15 et 32, L. 8 flor. an XI ; —Vu aussi l'art. 9, ordonnance 10 sept. 1817 ; — Attendu que la loi du 16 déc. 1814, qui a rétabli la franchise du port de Marseille, énonce textuellement que le mode et les conditions de cette franchise seront provisoirement déterminés par des réglemens administratifs ; que l'ordonnance du 10 sept. 1817 est intervenue pour l'exécution de cette loi, sur la demande du commerce de Marseille, qui a supplié le gouvernement de permettre que la franchise fût réglée, quant à présent, sur un mode d'entrepôts combinés de manière à concilier les intérêts du commerce maritime avec la liberté du commerce intérieur, sans laquelle la ville de Marseille ne peut prospérer ; — Que cette ordonnance règle donc provisoirement et administrativement le mode et les conditions des mesures adoptées pour suppléer à la franchise absolue du port de Marseille; qu'ainsi elle constitue un réglement d'administration publique, rendu en vertu et pour l'exécution de la loi du 16 déc. 1814, et dans les limites posées par cette loi ; que, dès-lors, son autorité légale et constitutionnelle ne saurait être révoquée en doute ; — Attendu que l'art. 1er de cette ordonnance remet en vigueur, à Marseille, les lois et réglemens généraux relatifs au service des douanes, sauf les exceptions et les modifications qui y sont apportées par les dispositions de ladite ordonnance; qu'il suit de là que, sauf ces modifications et ces exceptions, ces lois et ces réglemens généraux reprennent tout leur empire à Marseille ; — Attendu que plusieurs sortes d'entrepôts sont provisoirement substitués par cette ordonnance pour la ville de Marseille à la franchise de son port, et ont l'effet de lui en tenir lieu, jusqu'à ce qu'il y soit législativement statué ; que c'est dans ce but que l'art. 7 détermine d'abord tout ce qui concerne l'entrepôt fictif, et que les art. 8 et 9 établissent deux sortes d'entrepôt réel, l'un relatif aux marchandises prohibées, et l'autre aux marchandises étrangères non prohibées ; qu'il suit des dispositions de l'art. 8 que les marchandises prohibées ne peuvent être entreposées que dans des magasins réunis en un seul corps de bâtiment, lequel doit être placé à proximité du bureau de la douane, et sous la surveillance immédiate des préposés, et que cet entrepôt réel est soumis rigoureusement à toutes les règles établies pour ce mode d'entrepôt ; — Qu'il suit également des dispositions de l'art. 9, même ordonnance, qu'à l'égard des marchandises étrangères non prohibées, un autre mode d'entrepôt réel, spécial à la ville de Marseille, y est établi ; qu'à cet effet, un quartier désigné de la ville est plus particulièrement destiné à cet entrepôt ; que, dans les limites de ce quartier, les négocians peuvent proposer à la douane les magasins dans lesquels ils veulent déposer les marchandises entreposées, à la charge de les entretenir et de les tenir en cet état, à leurs frais, et qu'avec l'agrément de la douane, ces magasins pourront être séparés les uns des autres ; — Que, d'ailleurs, pour ce mode spécial d'entrepôt réel, l'art. 9 de l'ordonnance précitée prescrit, en outre, que l'exécution des conditions ordinaires de l'entrepôt sera garantie par des soumissions des entrepositaires valablement cautionnées, le tout conformément aux dispositions de l'art. 32, L. 8 flor. an XI, relatives aux marchandises placées en entrepôt fictif; —Que la légalité du cautionnement souscrit par le sieur Séguy n'est donc pas susceptible d'une contestation fondée ; —Attendu qu'il n'est point méconnu que les marchandises soumissionnées à l'entrepôt, et dont le défendeur avait garanti par son cautionnement la représentation à toute réquisition, sous les peines de droit, étaient la propriété des sieurs Clérissy et Dallemont ; qu'il est également reconnu que ce sont les soumissionnaires eux-mêmes qui sont les auteurs ou complices de la soustraction complète qui a été opérée de ces marchandises dans les magasins d'entrepôt ; que les engagemens qu'avait contractés le sieur Séguy, en leur servant de caution, et en devenant ainsi leur garant, ne lui conféraient aucun droit de co-propriété sur les marchandises; que les droits que pouvaient avoir sur elles la régie, dont elles étaient le gage, n'empêchaient pas que la propriété des marchandises ne reposât tout entière sur la tête des entrepositaires; que, dès-lors, les soumissionnaires n'ayant soustrait que leur propre chose, quelque répréhensible que cette soustraction puisse être dans l'espèce, il n'était pas au pouvoir du tribunal civil de Marseille de la qualifier de vol, ou d'assimiler à un vol un acte d'improbité que la loi ne qualifie ni de crime ni de délit, et qu'elle ne considère que comme une contravention, à raison de laquelle la régie ne peut exercer qu'une action civile, afin de paiement des droits, doubles droits et de l'amende prononcés par l'art. 15, L. 8 flor. an XI ; — Que, s'il résultait d'une telle soustraction un préjudice grave pour le défendeur, il n'avait pas, pour en obtenir le dédommagement, la voie de l'action criminelle, mais seulement la voie de l'action civile en indemnité ou en dommages-intérêts; — Qu'il y a donc eu fausse application à l'espèce de l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791 ; — Quant aux motifs puisés dans les art. 2037 et 1382, C. civ., — Attendu que, de la sentence du juge de paix, sous l'autorité et en présence duquel le procès-verbal de constatation de l'état des lieux avait été dressé et qui n'est pas désavoué par le jugement attaqué, il résulte que l'entrepôt réel paraît avoir été violé à l'aide d'une fausse clé introduite dans le cadenas placé par la douane, par ceux qui avaient la clé de la serrure de la porte des magasins d'entrepôt, ou par leurs préposés ; qu'un pareil fait ainsi reconnu exclut toute application de l'art. 2037, qui exige que ce soit par le fait du créancier que la subrogation soit empêchée en faveur de la caution ; — Que le même motif re-

pousse l'application des art. 1382 et suiv., puisque rien ne constate que ce soit par le fait de l'administration que la soustraction frauduleuse ait eu lieu, ou par l'inexécution des réglemens qu'elle est chargée de maintenir; — Qu'il suit de tout ce qui précède qu'en renvoyant le défendeur de la demande formée contre lui en vertu du cautionnement solidaire par lui souscrit conjointement avec les soumissionnaires, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791, ainsi que des art. 2037 et 1382, C. civ., et qu'il a expressément violé les art. 15 et 32, L. 8 flor. an XI, ainsi que l'art. 9, ordonnance 10 sept. 1817 : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (9 mars.)

Le principe qui veut que l'opposition ne puisse jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition ne peut s'entendre qu'à l'égard de la partie déjà déboutée, mais le rejet de la deuxième opposition de cette partie ne peut être un obstacle à l'opposition formée pour la première fois par une autre partie en cause.

De ce que les conclusions auraient été prises pour fixer l'appel des causes inscrites au rôle, il ne résulte pas que si l'une des parties fait défaut, l'arrêt qui intervient contre elle doive être considéré comme contradictoire, alors surtout que ces conclusions ont été prises sans indication précise du jour de la plaidoirie, que l'arrêt est qualifié de défaut, et que, dans le nombre des juges qui l'ont rendu, il y en avait qui ne faisaient pas partie de la cour au moment de la lecture et du dépôt des conclusions.

Le vendeur qui n'a pas été assigné en garantie par son acquéreur ne peut intervenir dans une instance de celui-ci avec un tiers. le jugement à intervenir ne pouvant lui porter préjudice. C. procéd., art. 466 et 474; C. civ., art. 1640.

RAFFALLI C. RAFFALLI ET ARENA.

DU 9 MARS 1835, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, 1er prés.; Bertara, av. gén.; Pieraggi, Agostini, Arrighi et Mari, av.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir contre l'opposition à l'arrêt de défaut du 18 août 1834, — Attendu que si, aux termes de l'art. 165, C. procéd. civ., l'opposition ne peut jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, ceci ne peut s'entendre qu'à l'égard de la partie déjà déboutée d'une opposition; qu'il suit de ce principe que les parties de MM. Progher et Benedetti sont recevables dans leur opposition à l'arrêt de défaut du 18 août 1834, le seul qui soit intervenu contre elles, et par conséquent sans qu'elles aient été déboutées d'une première opposition; — Attendu que les plaidoiries sont censées commencées quand les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience, et que, par cette circonstance, la cause se trouvant en état, l'arrêt qui intervient est contradictoire et définitif (art. 342 et 343, C. procéd. civ.); mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, les conclusions ont été prises pour fixer l'ordre de l'appel des causes inscrites au rôle, sans indication précise du jour de la plaidoirie, lorsque surtout l'arrêt a été qualifié de défaut, et que, dans le nombre des juges qui l'ont rendu, il y en avait qui ne composaient pas la cour au moment de la lecture et du dépôt des conclusions (art. 7, L. 20 avr. 1810); — Sur l'intervention du sieur Arena, — Attendu que le droit d'intervention se règle d'après celui de la tierce-opposition; que cette voie n'est accordée qu'à la partie qui ressent un préjudice d'un jugement lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (art. 466 et 474, C. procéd. civ.); — Qu'en appliquant ces principes à la cause, il en résulte que le sieur Arena ne peut être reçu partie intervenante, parce qu'il serait sans droit pour former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir; — Qu'en effet il s'agit d'une contestation relative à la propriété d'une maison aliénée par le sieur Arena en faveur de la partie de Me Benedetti; — Que, sous ce rapport, ledit sieur Arena est représenté par son acquéreur, sur lequel reposent exclusivement tous les droits qui lui compétaient avant l'aliénation de ladite maison; — Que tout l'intérêt du sieur Arena est circonscrit dans la garantie à laquelle il peut être tenu par suite de l'éviction, mais que son acquéreur ayant négligé de l'assigner en garantie, il ne peut être rien statué dans cette instance sur l'éviction; que le sieur Arena pourra même repousser, aux termes de l'art. 1640, C. civ., si un procès s'engage à cet égard entre lui et son acquéreur, et s'il prouve alors qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter les prétentions des parties de MM. Corbara et Varese; d'où il suit que l'arrêt à intervenir ne peut apporter aucun préjudice aux droits du sieur Arena, etc. »

COUR DE CASSATION. (10 mars.)

Le droit de bois mort et mort bois, concédé dans une forêt moyennant une redevance, à un certain nombre d'individus, pour leur chauffage, à charge de bâtir un village dans cette forêt, a pu être déclaré concédé non à ces individus et à leurs héritiers ut singuli, *mais à tous les habitans du village* ut universi, *quel que soit ultérieurement leur nombre* (1).

L'exception de chose jugée, non proposée devant la cour royale, ne peut être opposée, pour la première fois, devant la cour de cassation (2).

Les affectations de coupes de bois, soit par stères, soit par pieds d'arbres, concédées à des communes dans les bois du domaine de l'état (*et spécialement en Lorraine*), *nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances alors existantes, ne doivent plus avoir d'effet après le 1er sept. 1837.* C. procéd., art. 58.

On doit assimiler à des affectations faites par stères ou par pieds d'arbres celles par lesquelles les habitans d'une commune étaient autorisés à prendre un quart d'arpent par personne, dans les coupes de bois taillis et futaies d'une forêt réunie au domaine de l'état.

La concession primitive du bois mort et mort bois, dans une forêt réunie au domaine de l'état, peut, si le titre de concession remonte à une époque où l'inaliénabilité de la forêt n'existait pas, être maintenue jusqu'en

(1) V. Cass., 21 janv. 1835.
(2) V. Cass., 23 mars 1824 et 9 août 1827.

Digitized by Google

1837, *mais elle ne peut être convertie au profit des habitans de la forêt en un droit de propriété ni être prorogée au-delà du délai fixé par le Code forestier.*

Préfet de la Meurthe C. Commune de Saint-Louis.

Trente individus, dont vingt laboureurs, ont, en 1629, offert au prince de Phalsbourg, qui était comte de Lixheim, d'établir un village au sein de la forêt de Roderhursten, si son bon plaisir était de leur concéder mille six cents arpens de cette forêt.

Le 15 nov. 1629, le prince de Phalsbourg, comte de Lixheim, leur accorda mille six cents arpens de bois à prendre dans la forêt de Roderhursten, pour en jouir à perpétuité, eux, leurs hoirs, successeurs et ayant-cause, sous les conditions suivantes : « Que, sur cette quantité, mille arpens seraient employés, dans le délai de trois ans, à y construire et bâtir un village, sous le nom de Saint-Louis, composé d'une église, d'un cimetière, de rues, avec trente masures, jardins et chenevières, et que les mille cinq cents arpens de plus seraient également défrichés et mis en nature de prés et terres arables, et distribués aux concessionnaires, en proportion des charrues, pour subvenir aux besoins du labourage, avec pouvoir et permission de prendre dans la forêt restante sur pied, et formant deux mille neuf cents arpens, le bois mort et mort bois pour le chauffage des preneurs, sans toutefois qu'ils pussent trancher le bois vif, ni en prendre sans autorisation des gruyers et contrôleurs, sous les peines portées aux ordonnances de gruyerie, et en outre sous la condition qu'ils paieraient une redevance annuelle en pâture et en argent. »

Le prince de Phalsbourg étant décédé sans héritiers, en 1703, la principauté de Lixheim, sur le territoire de laquelle se trouvait le village de Saint-Louis, fut réunie à la Lorraine, qui fut elle-même, en vertu des traités de 1736 et 1738, cédée à Stanislas, roi de Pologne, sa vie durant. En 1763, les habitans de Saint-Louis, troublés dans leur droit de jouir du bois mort et mort bois dans la partie réservée par la concession de 1629, demandèrent, par requête adressée au roi Stanislas, à être maintenus dans leurs droits et possession, conformément au titre primitif, de prendre dans la forêt de Roderhursten, pour leur défrai et chauffage, le bois mort et mort bois.

Le 2 mars 1763 intervint un arrêt du conseil souverain de Lorraine, ainsi conçu : « Le roi ayant aucunement égard à la requête, a accordé et accorde aux supplians, jusqu'à bon plaisir et à commencer de la présente année, leur affouage dans la forêt de Roderhursten, à raison d'un quart d'arpent par chaque habitant, et en outre les droits de grasse et vaine pâture, conformément au titre du 7 oct. 1630, en payant en outre les cens et redevances annuels (40 sous par habitant).

Les agens forestiers ayant voulu faire une entreprise sur des arbres surnuméraires de la coupe de cette année, les habitans de Saint-Louis réclamèrent ; et le 25 juill. 1786, un nouvel arrêt du conseil du roi de France décida que le quart d'arpent fixé pour chaque habitant ou portionnaire de la commune de Saint-Louis, par le titre de 1763, continuerait à leur être délivré tant en taillis qu'en futaie, aux charges de droit.

Dans l'année qui suivit la promulgation du Code forestier, la commune de Saint-Louis, pour éviter la déchéance prononcée par l'art. 58, intenta, contre le préfet de la Meurthe, représentant l'état, une action pour faire vérifier les titres qui lui conféraient les droits d'usage dont elle jouissait dans la forêt de Roderhursten et à s'y maintenir.

Le 17 août 1829, jugement du tribunal de Sarrebourg qui statue en ces termes : — « Le tribunal dit que le mode de jouissance déterminé par les arrêts du conseil des 2 mars 1763 et 25 juill. 1786, n'étant point définitif, l'état pourrait, à l'expiration du terme fixé par l'art. 58, C. forest., s'affranchir des obligations qui le lui imposaient, et le titre originaire étant antérieur à la réunion de la principauté de Lixheim à la Lorraine, déclare qu'il n'est point atteint par les dispositions des lois domaniales ; qu'en conséquence, il doit être maintenu et exécuté selon sa forme et teneur,

» Ordonne que les héritiers, secesseurs et ayant-cause des premiers concessionnaires, sans limiter leur nombre, seront maintenus à perpétuité dans le droit de recevoir les bois morts et morts bois nécessaires à leur chauffage et défrai. »

Appel par le préfet. — Le 10 juin 1831, arrêt de la cour de Nancy, dont voici le texte : — « Considérant que le jugement dont est appel serait, en 1837, d'une exécution impossible ; la commune de Saint-Louis ne trouverait plus les ressources qu'elle avait en 1630, ni les moyens de jouissance admis en 1763 et 1786 ; il faut donc replacer la question dans les termes de l'acte primitif.

» Le territoire de Lixheim n'avait point obtenu, avant 1707, l'uniformité de régime qui appartenait au duché de Lorraine ; le domaine sur lequel fut bâti le village de Saint-Louis faisait partie d'une forêt de quatre mille cinq cinq arpens, possédée par Louis de Lorraine, connu sous le nom de prince de Phalsbourg, ensuite par Alexandre de Grimaldi, mort en 1702. Ce ne fut qu'en 1703 que Lixheim fut réuni à la Lorraine ; jusqu'alors il avait été gouverné comme pays étranger.

» Ces préliminaires peuvent disposer l'opinion sur la qualité du territoire cédé par Louis de Lorraine.

» En 1629, il forme une convention aussi dégagée des lois domaniales que les conventions ordinaires. Ainsi les principes du droit commun peuvent y être appliqués. Vingt personnes de différens lieux, et qui alors cherchaient, après une longue guerre, des terres et un asile, demandent au prince de Phalsbourg la distraction et concession de mille six cents arpens de bois, à prendre dans la grande forêt de Roderhursten. On devait former vingt charrues, associer dix autres individus, obtenir des usages, droits de pâture et de chauffage dans tout le bois dont, au surplus, Louis de Lorraine se réserve la disposition. Voilà l'origine de la clause jusqu'à bon plaisir, exprimée en 1763.

» La concession est faite à titre onéreux, obligation de former un village, église, presbytère, dîmes et redevances égales à celles subies par les habitans de la principauté, payables par eux, leurs successeurs, hoirs ou ayant-cause. Les concessions déclarées, d'ailleurs, faites à perpétuité, suffiraient pour écarter toute idée de limitation au nombre de trente, limitation si rare dans les concessions faites à perpétuité, dont les progrès suivent nécessairement le nombre des redevables.

» Les idées vraies, sur ce titre, seraient donc que, par sa nature, il doit être perpétuel. Il s'occupe de la succession des temps, puisqu'il parle de successeurs, hoirs et ayant-cause.

» L'arrêt du conseil de 1763 y a évidemment puisé des conditions impératives de stabilité.

» On exposait alors que, depuis plusieurs années, les habitans, dont le village était construit depuis 1632, étaient privés de leur chauffage : le roi n'agite pas la question du nombre, car la condition de former un village avait eu les effets inséparables de la succession des temps, qui apprend toujours le respect des existences ; il concilie les besoins des habitans avec la clause primitive de réserve exprimée en 1630.

» Il accorde, jusqu'à bon plaisir, un quart d'arpent ; il fait une détermination de quotité, dans l'impuissance de rendre à la forêt ce qui était détruit.

» Ainsi les termes jusqu'à bon plaisir ne constituent pas une faculté, un droit de modifier à volonté. On ne pouvait même l'établir, parce que toute condition achetée, payée, réciproque, consolidée par une prescription licite, est à l'abri de toute atteinte, lorsque l'état primitif ne peut renaître.

» Ce fut là la pensée de l'arrêt du conseil de 1786, qui maintient le réglement de 1763. On a dû remarquer que la condition du titre de 1630 était de donner le chauffage. Il fallait donc subir cette convention perpétuelle, et si elle variait, quant au mode, si le mode ne causait pas l'équivalent d'une privation, cette entreprise injuste autoriserait le droit de réclamer contre une novation arbitraire qui aurait attaqué l'acte dans sa substance.

» Il faut donc toujours rentrer dans toutes les acceptions du titre de 1630. Il faudrait, à perpétuité, du chauffage acquis par des sacrifices importans, par la création de manoirs formant une commune, dans laquelle on ne peut plus distinguer les générations confondues dans la masse de la population.

» Comme il est admis que la loi du 1er août 1827 n'ouvre pas d'action directe, mais exige la vérification des droits prétendus sur le domaine public, la reconnaissance que doivent faire les tribunaux doit laisser la disposition des frais sous le rapport de l'équité.

» En conséquence, la cour a maintenu la commune de Saint-Louis dans le droit de jouir, à titre perpétuel et irrévocable, chaque année, dans la forêt de Roderhursten, d'une coupe de six hectares soixante ares, ou trente-deux arpens de Lorraine, taillis ou futaie, sous la redevance annuelle, au profit de l'état, de 198 fr. 81 c. »

Pourvoi par le préfet, au nom de l'état, pour violation des art. 1134, 1135, 1319 et 2240, C. civ., et 58, C. forest., en ce que l'arrêt attaqué a converti, au profit de la commune de Saint-Louis, un droit purement précaire et révocable, d'après les titres, en un droit perpétuel et irrévocable.

Du 10 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. contr.) — Teste-Lebeau et Berton, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que, par lettres-patentes de 1629, le prince de Lixheim avait accordé aux concessionnaires *ut universi* et comme habitans du village de Saint-Louis, dont il autorisait la fondation par lesdites lettres-patentes, le droit d'usage du bois mort et mort bois pour servir à leur chauffages dans la forêt de Roderhursten; — Que, par conséquent, la cour royale de Nancy, en interprétant cette concession dans un sens collectif et non dans un sens simplement individuel, n'a violé aucune loi ; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'exception de l'autorité de la chose jugée n'a pas été opposée devant la cour royale de Nancy, — REJETTE ces deux moyens ; — Mais, sur le deuxième moyen, vu l'art. 58, C. forest.; — Attendu que les arrêts du conseil du roi de Pologne, duc de Lorraine et du roi de France, de 1786, ont accordé audits habitans le droit de prendre une quantité déterminée de bois, évaluée à un quart d'arpent par personne, dans les coupes de bois taillis et de haute-futaie de ladite forêt, alors, réunie au domaine de l'état ; — Attendu qu'une pareille concession rentre évidemment dans la classe des affectations des coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées à des communes, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances jusqu'alors existantes, sur lesquelles statue l'art. 58, C. forest., puisqu'en 1763 et 1786 le domaine de l'état de Lorraine, comme en France, était inaliénable ; — Qu'il suit de là que si, en jugeant que la concession primitive de 1629, relative au bois mort et au mort bois, devait être maintenue au profit de l'universalité des habitans de la commune de Saint-Louis, l'arrêt attaqué a fait une juste appréciation desdites lettres-patentes, cet arrêt n'a pu, néanmoins, convertir ce droit d'usage en droit de propriété, ni proroger, au-delà du délai fixé par le Code forest., la durée d'une conversion et d'une affectation qui, aux termes de cet article, devait cesser d'avoir son effet au 1er sept. 1837, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

Lorsque le vu embarquer *a été apposé et signé par les employés des contributions indirectes sur l'acquit-à-caution délivré à l'expéditeur, ils ne peuvent ensuite biffer leurs signatures et refuser le certificat de décharge, sous prétexte qu'une substitution frauduleuse aurait été depuis constatée par les employés de la douane.*

En conséquence, la régie ne peut, dans ce cas, décerner de contrainte pour non rapport du certificat de décharge. L. 28 avr. 1816, art. 5, 8 et 230 ; ordonnance 11 juin 1816, art. 1er, 2, 3, 4 et 8.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. QUESNEL.

Quesnel s'était fait délivrer un acquit-à-caution pour faire conduire à bord du navire le *Saint-Jacques* quatorze caisses de vin en bouteilles.

L'embarquement se fait et les employés des contributions indirectes apposent, au bas de l'acquit-à-caution, le *vu embarquer* pour les quatorze caisses. Ils remplissent même le certificat de décharge et le portent sur les registres 15 et 49.

Le lendemain, les employés des douanes constatent que les caisses embarquées par Quesnel, au lieu de vin en bouteilles, ne contiennent que des peaux de lapin dont l'exportation est prohibée.

Les employés des contributions indirectes

biffent alors leurs signatures au bas du *vu embarquer*, et refusent à Quesnel le certificat de décharge de l'acquit-à-caution.

En conséquence, à l'expiration du délai fixé pour le rapport de ce certificat, la régie décerne une contrainte contre Quesnel.

Sur l'opposition de celui-ci, jugement du tribunal du Havre du 24 déc. 1832, qui rejette les prétentions de la régie par les motifs suivans: — « Attendu que l'acquit-à-caution pour l'étranger établit, entre l'expéditeur et la régie, un véritable contrat, par lequel l'expéditeur, à défaut de justification de l'arrivée des marchandises au lieu d'embarquement et de son embarquement effectif, s'oblige à payer le double droit; tandis que la régie, après l'embarquement, s'oblige à décharger l'acquit-à-caution (Art. 1er et 2, ordonnance 1816);

« Que l'expéditeur remplit ses obligations, lorsqu'il fait procéder à l'embarquement de la marchandise, en présence des employés de la régie, et obtient d'eux le *vu embarquer*; que ce *vu embarquer* lui donne le droit d'exiger la décharge de son acquit-à-caution; que ce droit résulte de ces expressions de l'art. 2: « Les acquits-à-caution, pour des marchandises à la » destination de l'étranger, seront déchargés » par la sortie du territoire et l'embarquement; » que cette décharge ne peut être arbitrairement refusée, lorsque le fait qui y donne droit est accompli, et que la régie aurait mauvaise grace à soutenir que le double droit étant acquis, faute de la représentation du certificat de décharge, ce double droit est dû lorsqu'elle trouve à propos de refuser ledit certificat; que cela est vrai, si le refus est légal; mais que si, au contraire, le droit au certificat est acquis, le refus arbitraire de le délivrer est insignifiant;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant qu'après l'embarquement, l'acquit-à-caution des marchandises expédiées par Quesnel a été revêtu du *vu embarquer* le 1er juin; que ce *vu embarquer* a été souscrit par les employés de la régie, et que ce n'est que le lendemain qu'une fraude, une substitution ayant été constatée par la douane, ces employés, qui avaient en outre rempli le certificat de décharge, au bas de l'acquit-à-caution, et l'avaient porté sur les registres 15 et 49, ont cru avoir le droit de biffer leur signature et de refuser la délivrance de ce certificat;

» Attendu qu'en supposant qu'ils aient eu le droit de regarder le certificat non délivré comme simplement préparé, il n'en pourrait être de même du *vu embarquer*, qui constatait un fait qu'il n'était pas en leur pouvoir d'anéantir; que ce *vu embarquer* n'a pu être annulé par l'annotation sans date mise sur le registre 49 par le contrôleur de ville, qui déclare dans ladite annotation ce que personnellement il ne pouvait connaître, c'est à savoir que les employés n'ont point assisté à l'embarquement; que le *vu embarquer*, malgré la radiation des signatures opérée après coup, reste donc dans toute sa force et vertu; qu'il suffit pour donner droit à Quesnel de réclamer le certificat de décharge et empêcher que la régie ne puisse le lui refuser; que, par suite, la contrainte décernée contre lui doit être rapportée. »

Pourvoi de l'administration des contributions indirectes.

Du 11 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén.; Latruffe et Crémieux, av.

« LA COUR, — Attendu que l'acquit-à-caution délivré à Quesnel, pour quatorze caisses de vins en bouteilles, a été représenté lors de l'embarquement, le 1er juin, sur le navire *le Saint-Jacques*, et remis aux employés de l'administration des contributions indirectes; que le *vu embarquer*, même le certificat de décharge, ont été apposés, par eux, sur ce pour acquit, revêtus de leurs signatures, et mentionnés sur les registres n° 15 et 49; que si le lendemain 2 juin, après midi, les employés de la douane ont découvert sur le navire des objets de contrebande, et trouvé dans quatorze caisses des poils et peaux de lapin, Quesnel a été étranger à ce procès-verbal, ainsi qu'aux poursuites et condamnations auxquelles il a donné lieu tant contre le capitaine que contre l'armateur; — Que la régie des contributions indirectes n'a pu fonder les contraintes par elle décernées trois mois après sur le non rapport par Quesnel de l'acquit-à-caution déchargé, puisque cet acquit était retenu par ses employés, qui s'étaient même permis de biffer les signatures par eux apposées; que, dans cet état, le *vu embarquer* faisant foi de l'accomplissement des formalités requises, suffisait pour tenir lieu de certificat de décharge, puisqu'aux termes des différentes ordonnances, et notamment de l'art. 2 de celle du 11 juin 1816, le *vu embarquer* équivaut à une décharge définitive de l'acquit à caution, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

Le créancier qui a obtenu un jugement contre les syndics d'une faillite ne peut l'opposer à un créancier privilégié, et, par exemple au trésor public, quant à son privilége sur les biens du failli, alors que ce privilége n'a pas fait l'objet du débat et que le trésor n'a pas été appelé dans l'instance sur laquelle est intervenu ce jugement.

La loi du 1er germin. an XIII, qui crée deux priviléges distincts en faveur de l'état, l'un sur les biens des redevables, l'autre sur ceux des comptables, n'a point été abrogée quant aux redevables par la loi du 5 sept. 1807.

En conséquence, ce privilége a été seulement déclaré primer celui du propriétaire sur les meubles du redevable (1). C. civ., art. 2102; C. procéd., art. 662.

MOUGEOT C. DIRECTEUR DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Mougeot avait loué, par bail authentique, une maison au sieur Jailloux, entrepreneur de voitures publiques. — Jailloux, en sa qualité d'entrepreneur de voitures publiques, était redevable envers l'administration des contributions indirectes du droit du dixième du prix des places, établi par la loi du 10 août 1817.

La faillite de Jailloux fut déclarée en août 1836. L'administration reprit contre les syndics les poursuites qu'elle avait intentées contre Jailloux, et n'obtenant aucun paiement, elle fit procéder à la vente du matériel de l'entreprise des messageries Jailloux. Le produit de la vente, frappé des oppositions de divers créanciers, montant à 26,265 fr. 50 c., fut déposé à la caisse des dépôts et consignations.

---

(1) V. Troplong, *Comment. sur les hypot.*, t. Ier, nos 34 *bis* et 74.

Le sieur Mougeot forma opposition sur cette somme, pour raison de ses loyers échus et à échoir.—Sur les poursuites à ce sujet contre les syndics, il intervint, le 10 août 1827, un jugement du tribunal de la Seine, dont le dispositif est ainsi conçu : « Déclare bonne et valable l'opposition formée par le sieur Mougeot, et ordonne que, sur les sommes déposées, et provenant soit de la vente du mobilier du sieur Jailloux, soit des loyers des sous-locataires, ledit sieur Mougeot touchera, par privilége et préférence à tous les créanciers, les loyers qui lui étaient alors dus, comme aussi que, sur les sommes restant après le prélèvement desdits loyers échus, le sieur Mougeot touchera jusqu'à épuisement, et au fur et à mesure des échéances, et sur simples quittances, les termes de loyers dudit bail. »

Sur l'appel des syndics, le 18 juill. 1828, arrêt de la cour de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges.

En exécution de cet arrêt, le directeur de la caisse des dépôts et consignations a payé à diverses reprises au sieur Mougeot la somme de 13,717 fr. 17 c.

Cependant, de son côté, la régie avait obtenu, les 18 août 1827 et 27 mars 1828, deux jugemens, le dernier contradictoirement, contre les syndics de la faillite Jailloux, par lesquels elle fut autorisée à prélever sur les sommes déposées, par privilége et préférence à tous autres créanciers, le montant des droits non acquittés par le sieur Jailloux, et en vertu de ces jugemens, le directeur de la caisse paya, le 11 juin 1828, à l'administration la somme de 9,719 fr. 29 c. y compris les frais.

Lorsque le sieur Mougeot se présenta pour recevoir les loyers restant à échoir, il lui fut répondu que les fonds manquaient à cause du paiement fait à l'administration.

Mougeot contesta ce paiement fait, selon lui, au mépris du jugement du 10 août 1827 et de l'arrêt confirmatif, qui disposaient qu'il serait désintéressé par privilége et préférence à tous autres créanciers.— En conséquence, il assigna le directeur de la caisse des dépôts et consignations en restitution de la somme par lui indûment payée.

Le 27 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette sa prétention, en ces termes : — « Attendu que le jugement du 10 août 1827, confirmé par arrêt du 18 juill. 1827, n'avait été rendu en faveur de Mougeot, qu'en la présence des syndics de la faillite Jailloux, et en l'absence de tous créanciers privilégiés ; qu'ainsi et envers ceux-ci, il n'y avait point chose jugée quant au privilége accordé à Mougeot, tant pour les loyers échus, que pour les loyers à échoir ;

» Attendu qu'il ne pouvait exercer de recours contre le directeur de la caisse des consignations, qu'autant que le créancier, remboursé par celui-ci, sans que lui Mougeot eût été appelé, n'aurait pas eu des droits préférables aux siens ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 47, L. germin. an XIII, le trésor a privilége et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débats, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement ;

» Attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition par l'art 2, L. 5 sept. 1807, qui n'a rapport qu'au privilége du trésor, pour raison de condamnations criminelles, correctionnelles ou de police, prononcées contre les comptables ;

» Attendu que le directeur des contributions indirectes n'a touché la somme de 9,707 fr. qu'en vertu d'un jugement qui aurait fixé sa créance ; — Que, d'un autre côté, Mougeot a été, soit avant, soit après le paiement fait à la régie, remboursé d'une somme excédant de beaucoup six mois de loyer ; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de sa part à critiquer ce paiement et à demander des garanties contre le directeur de la caisse des dépôts et consignations. »

Appel par le sieur Mougeot.—Le 28 fév. 1833, arrêt confirmatif de la cour de Paris. Le sieur Mougeot s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1350 et 1351, C. civ., et pour violation des art. 2102, C. civ.; 662 C. procéd., et 2, L. 5 sept. 1807.

DU 11 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés. ; Bérenger, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (concl. conf.) — Lacoste et Dumesnil, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de la chose jugée (première branche), — Attendu qu'aux termes de l'art. 1351, C. civ., l'exception de la chose jugée ne peut être opposée que lorsque l'objet demandé est le même, que la demande est fondée sur la même cause, qu'elle a eu lieu entre les mêmes parties, et qu'elle a été formée par elles et contre elles en la même qualité ; — Attendu que ces diverses conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisqu'il s'agissait de deux priviléges fort différens qui n'avaient pas la même cause, et que, d'ailleurs, les parties n'étaient pas les mêmes ; qu'on ne peut pas dire que les syndics de la faillite fussent les représentans légaux de tous les créanciers privilégiés et notamment de l'administration des contributions indirectes ; que l'exercice de l'action du trésor public contre un redevable en faillite n'est pas soumis aux règles du Code comm., mais à celles établies par des lois spéciales, ce qui engage nécessairement les contestations de ce genre devant les tribunaux ordinaires et s'oppose à ce que le privilége du trésor puisse être discuté à l'encontre des syndics d'une faillite ; —Sur la fin de non-recevoir opposée à la seconde branche du moyen, — Attendu que la question de savoir si l'art. 47, L. 1er germin. an XIII, a été abrogé par celle du 5 sept. 1807, a été agitée devant le tribunal de 1re instance, ainsi qu'il résulte de deux considérans de son jugement ; qu'elle a été agitée également devant la cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, se les est appropriés et a répondu comme ils l'avaient fait à cette partie des questions soulevées ; d'où il suit que ce n'est pas devant la cour de cassation, pour la première fois, que cette branche du moyen est présentée ; — Et statuant sur cette seconde branche, — Attendu que l'art. 47, L. 1er germin. an XIII, crée au profit de l'état deux priviléges distincts, l'un sur les meubles des comptables pour leurs débats, l'autre sur ceux des redevables pour le montant de leurs droits ; que la loi du 5 sept. 1807, relative, d'après son titre, aux droits du trésor public sur les comptables, n'a que cette classe de débiteurs en vue ; qu'elle ne s'applique pas aux redevables, et que lorsque l'art. 2 dit que le privilége qu'il établit ne s'exerce qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 C. civ.: cette disposition ne peut s'appliquer aux rede-

vables qui ne sont nullement l'objet de la loi et qui demeurent soumis à l'empire de celle du 1er germin. an XIII; d'où il suit encore que l'arrêt attaqué, qui a décidé que cette dernière loi n'avait pas été abrogée, quant aux redevables, par la loi du 5 sept. 1807, n'a violé ni celle-ci, ni les art. 2102, C. civ., et 662, C. procéd., — REJETTE. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

Le débiteur qui a été condamné à payer des intérêts par un jugement ne peut, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée, solliciter une décision ultérieure qui le décharge de ces intérêts, par le motif qu'il était en faillite à l'époque du premier jugement, et comme tel affranchi du paiement des intérêts. C. civ., art. 1350.

GUILLABERT C. PARTARRIEU.

DU 11 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén.; Gatine, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 1350, C. civ.; Attendu que, par l'arrêt du 28 av. 1827, du conseil d'appel de l'île Saint-Louis (Sénégal), confirmatif du jugement du 15 fév. précédent, il avait été formellement jugé que les intérêts réclamés par Guillabert contre les sieur et dame Partarrieu lui étaient dus, que la liquidation de ceux échus jusqu'à ce jour en avait été faite par ce jugement contradictoire, rendu sur l'opposition des débiteurs Partarrieu au jugement par défaut du 18 août 1823, et que la continuation de ces intérêts avait été ordonnée pour le solde ou reliquat de la créance qui en était l'objet, pour laquelle les époux Partarrieu étaient obligés solidairement envers Guillabert, par les deux billets à ordre dont il s'agissait, souscrits par le mari et la femme; — Attendu que ce sont les mêmes intérêts dont l'arrêt du 9 juill. 1829 a ordonné le retranchement dans le nouveau compte réclamé par lesdits sieur et dame Partarrieu, demande en révision qui n'était fondée, ni sur des erreurs ou omissions, ni sur des faux ou doubles emplois, et était par conséquent inadmissible, aux termes, soit de l'art. 541, C. procéd., soit de l'art. 21, tit. 29, ord. 1667; que, dès-lors, le jugement du 30 mai 1829, infirmé par le premier des deux arrêts attaqués, pour ce qui concernait les intérêts, avait sagement repoussé cette action par le motif que tous comptes anciens entre Guillabert et les époux Partarrieu avaient été liquidés par de jugemens et arrêts qui avaient acquis la force de la chose jugée, et qu'il ne s'agissait ni d'erreurs ni d'omissions; — Attendu que l'arrêt attaqué du 9 juill. 1829, rendu sur l'appel de ces jugement du 30 mai précédent, interjeté par les époux Partarrieu, les a déchargés, l'un et l'autre, des condamnations prononcées contre eux par l'arrêt du même conseil du 28 avr. 1827, relativement aux intérêts des créances en principal, par le seul motif tiré de l'état de faillite du sieur Partarrieu, état qui existait lors de cet arrêt de 1827, et sans avoir égard à la solidarité de la femme, qui, n'étant point comprise dans la faillite de son mari, restait nécessairement soumise à tous les effets de cette solidarité, tant pour le principal que pour les intérêts de la créance; d'où il suit que ledit conseil a, par son arrêt dudit jour 9 juill. 1829, rétracté formellement ce qu'il avait jugé par celui du 28 avr. 1827, tant contre le mari que contre la femme, et a violé en cela l'art. 1350, C. civ., ci-dessus cité : — Par ces motifs, donnant défaut contre les sieur et dame Partarrieu, non comparans, — CASSE et annulle, etc. »

COUR DE CASSATION. (11 mars.)

Le porteur d'un billet à ordre qui a rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi n'est point déchu de son recours contre les endosseurs, sous prétexte qu'au jour indiqué par l'assignation, il n'a pas pris jugement contre eux, mais seulement contre le souscripteur qui s'est présenté. Il peut valablement donner à un autre jour une nouvelle assignation à ces endosseurs (1). C. comm., art. 165 et 168.

JAY ET BRIANT C. PESNEL.

Le sieur Tarrède avait souscrit un billet à ordre au profit du sieur Pesnel, qui le passa aux sieurs Jay et Briant. Lors de l'échéance, au 1er juill. 1830, il y eut protêt faute de paiement, dénonciation du protêt à Pesnel, et assignation tant à ce dernier qu'à Tarrède, le tout dans les délais fixés par le Code de commerce.

A l'audience indiquée, Tarrède comparut, reconnut la dette, et fut condamné; quant à Pesnel, il fit défaut. Mais à ce moment Jay et Briant ayant égaré le billet et se trouvant sans titre, ils ne purent requérir aucune condamnation contre lui; en sorte qu'il ne fut pas rendu de jugement en ce qui le concernait.

Plus tard, le 11 sept., l'effet ayant été retrouvé, les porteurs firent donner réassignation au sieur Pesnel. Celui-ci opposa qu'au moment de cette nouvelle assignation, le délai accordé par la loi au porteur d'un billet à ordre pour exercer son recours contre les endosseurs était expiré, et qu'ainsi il y avait déchéance acquise contre les demandeurs.

Jugement du tribunal de Saint-Louis (Sénégal) qui condamne Pesnel au paiement du billet.

Mais le 4 fév. 1831, arrêt du conseil d'appel qui infirme en ces termes : — « Considérant que le sieur Pesnel a été cité, le 10 juill. dernier, devant le tribunal de première instance, à l'effet de se voir condamner, en qualité d'endosseur, à payer aux sieurs Jay et Briant la somme de 1,951 fr. 70 c., montant d'un billet à ordre souscrit par Tarrède en faveur de Pesnel;

» Considérant qu'il résulte des débats et pièces fournies par les parties que les défendeurs ont fait défaut à cette audience; que le tribunal n'a pu rendre jugement; qu'en conséquence, Pesnel a pu croire ou dû croire que Tarrède avait satisfait à ses engagemens et se regarder lui-même comme libéré de toute garantie;

» Considérant que le sieur Pesnel n'a été remis en cause que le 11 sept.; qu'à cette époque il s'était écoulé soixante-douze jours depuis le

---

(1) V. Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, quest. 115, et Nouguier, *Lettres de change*, t. 1er, p. 379. — Mais la seule notification du protêt ne suffirait pas si l'assignation n'était donnée dans le même délai. V. Cass., 22 juin 1812; — Pardessus, *Contrat de change*, t. 1er, nº 391, et Vincens, *Législation commerc.*, t. 2, p. 327. — V. aussi Savary, *Parfait négoc.*, parères 8 et 40, et Pothier, *Contr. de change*, nº 149.

protêt; que conséquemment le délai de quinze jours fixé pour la validité des garanties par l'art. 165, C. comm., étant écoulé, les porteurs ont dû encourir la déchéance prononcée par les art. 168 et 169;

» Considérant, quant au motif tiré de la perte du billet, que les porteurs devaient procéder à la conservation de leurs droits de garantie par un acte de protestation qui n'a pas été fait;

» Considérant d'ailleurs que, le 10 juill., le tribunal pouvait statuer sur le simple vu du protêt, enregistré sur les livres de l'huissier, etc.»

Pourvoi par Jay et Briant, pour fausse interprétation et violation tout à la fois des art. 165, 167 et 168, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs déchus de leurs droits en garantie contre l'endosseur Pesnel, bien qu'ils eussent exercé leur recours dans le délai de quinze jours fixé par la loi.

DU 11 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Jouhaud, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 165 et 167, C. comm.; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le billet en question a été protesté à l'époque même de son échéance, 1er juill.; que, le 10 du même mois, les porteurs dénoncèrent ce protêt à leur cédant, le sieur Pesnel, et au souscripteur, et qu'ils les assignèrent l'un et l'autre; — Qu'ainsi les porteurs avaient rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi; que le motif pour juger le contraire donné par l'arrêt est inadmissible et contraire aux articles du Code de commerce, puisque l'assignation ayant été donnée dans le délai de la loi, il importe peu que le demandeur n'ait pas pris jugement par défaut contre le garant cité; que celui-ci eût pu lui-même ou se présenter, ou prendre jugement de défaut-congé; mais que, ni le demandeur ni le défendeur n'ayant pris défaut l'un contre l'autre, le demandeur a pu valablement donner un avenir ou une nouvelle assignation à un autre jour, et que ce jour-là le garant appelé ne pouvait argumenter d'une déchéance non encourue, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (11 mars.)

La tierce-opposition contre un arrêt confirmatif d'un jugement de première instance doit être portée devant la cour royale qui a rendu cet arrêt (1). C. procéd., art. 472 et 474.

Un avoué n'est pas recevable à former tierce-opposition à un jugement rendu contre la société, à moins qu'il ne désavoue les officiers ministériels par lesquels elle a été représentée.

BRAFF C. ARNAULT ET FOURNIER.

La dame Braff est associée de la maison Hantjens et compagnie. — Une des clauses de l'acte social porte que la signature de la raison sociale n'engage que ceux des associés qui l'ont livrée.

Un arrêt de la cour de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, condamne la maison Hantjens et compagnie à payer aux sieurs Arnault et Fournier une somme de 20,000 fr. Ces derniers ayant voulu poursuivre l'exécution de cette condamnation contre la dame Braff, celle-ci soutient que cette condamnation ne peut être exécutée contre elle, attendu que l'engagement qui y avait donné lieu ne pouvait l'obliger personnellement, n'ayant pas été signé par elle. — Elle forme ensuite tierce-opposition à l'arrêt de la cour de Paris.

Les sieurs Arnault et Fournier soutiennent que la tierce-opposition aurait dû être portée, non devant la cour royale, mais bien devant le tribunal de première instance, puisqu'aux termes de l'art. 472, C. procéd., c'est ce dernier tribunal qui doit connaître de l'exécution du jugement de condamnation.

DU 11 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén. (Concl. conf.) — Horson et Ledru-Rolin, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant que la tierce-opposition a été régulièrement portée devant la cour qui avait confirmé le jugement du tribunal de commerce; — Considérant que les jugement et arrêt attaqués ont été rendus contre la société Hantjens et compagnie, dont la dame Braff fait partie, et que, jusqu'à désaveu de la part des mandataire et avoué qui ont représenté la société tant en première instance que devant la cour, elle est légalement présumée avoir été partie auxdits jugement et arrêt; — DÉCLARE la femme Braff, quant à présent, non-recevable dans sa tierce-opposition, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (11 mars.)

Lorsque dans le cours d'une instance il survient plusieurs événemens qui donnent lieu à reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué, le délai ordinaire de trois ans, fixé pour la péremption, ne peut être augmenté d'un délai de six mois pour chacun de ces événemens. C. procéd., art. 397.

Au contraire, il n'y a lieu d'augmenter le délai ordinaire de la péremption du délai de six mois qu'une seule fois, quel que soit d'ailleurs le nombre et le genre d'événemens qui ont pu donner lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué (1).

---

(1) V. Douai, 14 janv. 1825, et la note.

(1) V. conf. Liége, 12 oct. 1826, et Bruxelles, 16 juin 1829. — La cour de cassation a également jugé qu'un seul délai de six mois est nécessaire, quel que soit le nombre des événemens pouvant donner lieu à constitution de nouvel avoué ou à reprise d'instance, lorsque ces événemens sont simultanés (V. Cass., 19 août 1816); mais doit-il en être de même lorsque ces événemens, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus, ont lieu successivement et à des intervalles assez éloignés? Il est permis d'en douter. La cour de Bordeaux invoque, à l'appui de son système, l'art. 397, C. procéd.; mais cette disposition n'a-t-elle pas été mal entendue et mal appliquée? En effet, que dit la loi? Elle veut que le délai de trois ans, nécessaire pour la péremption, soit augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué: n'est-ce pas dire de la manière la plus claire qu'il faut un délai de six mois à chaque événement interruptif? D'ailleurs, dans l'esprit de la loi, il n'y a pas de motifs pour que l'une des parties obtienne une prorogation de six mois, qui, plus tard serait refusée à l'autre. Si l'art. 397

Digitized by Google

L'assignation en péremption donnée à la requête d'une personne décédée est nulle (1).

Thilhac C. Thilhac.

Une instance à fin de liquidation et partage s'était engagée en l'an XIII entre les sieurs Mathurin Thilhac, Pierre Thilhac, son oncle, et les enfans de G. Thilhac, son autre oncle. Le 28 juill. 1807, jugement qui ordonne l'expertise; 18 juill. 1808, second jugement qui ordonne le tirage au sort des lots, et le paiement à Mathurin Thilhac d'une somme de 2,900 fr. pour la restitution des fruits. Un appel est interjeté par P. Thilhac et les enfans de G. Thilhac; l'instance demeure impoursuivie jusqu'au 29 août 1821; elle arrive enfin de remise en remise jusqu'en 1828. Vers cette époque, l'avoué des appelans se démet de ses fonctions.

Tel était l'état de cette cause lorsqu'en 1829, les 15 et 16 janv., une demande en péremption d'instance est signifiée à la requête de Mathurin Thillac, décédé le 1er janv. de la même année. Les assignés constituent avoué, et, les 27 et 28 du même mois, la veuve Thilhac, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, signifie également une demande en péremption d'instance. Le 30 juin suivant, les assignés signifient une demande en reprise d'instance pendante sur les appels de 1808.

La veuve Thilhac, sur cette demande, ne constitue pas avoué. Par exploit du 30 avril 1833, elle est de nouveau assignée; elle ne se présente pas plus. Ce n'est que le 5 fév. 1835 qu'elle fait une signification, dans laquelle, rappelant l'état de la procédure, elle déclare se présenter sur les assignations des 30 juin 1829 et 30 avr. 1833, sous la réserve toutefois de faire déclarer non-recevable la demande en reprise d'instance formée contre elle bien après sa demande en péremption.

Le système de la veuve Thilhac consistait à prétendre qu'il suffisait, comme dans l'espèce, qu'il se fût écoulé, depuis le 29 mars 1825 jusqu'en janvier 1829, plus de trois ans et six mois pour que la péremption fût accomplie, sans examiner s'il y avait eu plusieurs fois lieu à constitution de nouvel avoué par la démission du premier, ou à reprise d'instance par le décès d'une partie.

Pour G. Thilhac et consorts, au contraire, on soutenait que l'art. 637, C. procéd., devait être entendu en ce sens qu'il fallait un nouveau délai de six mois ajouté aux trois ans, autant de fois qu'il y avait lieu à constitution de nouvel avoué ou à reprise d'instance.

Du 11 mars 1835, arr. cour royale Bordeaux, 1re ch.; MM. Roullet, 1er prés.; Doms, av. gén.; Brun et Faye, av.

« LA COUR, — Attendu que, sur l'appel de la cause, qui eut lieu le 23 mars 1825, la cause fut continuée au 26 avr. suiv.; que depuis lors jusqu'aux 15, 16, 27 et 28 janv. 1829, époque des assignations données soit à la requête de sa veuve et de ses enfans, l'instance d'appel est demeurée impoursuivie; — Attendu que, dans l'intervalle, Cantilhac, avoué des appelans, a cessé ses fonctions avant le 1er janv. 1828, et que Mathurin Thilhac est décédé le 1er janv. 1829; que si ces deux événemens ont donné lieu à une constitution de nouvel avoué et à une reprise d'instance, il en résulte que le délai de trois ans fixé par l'art. 397 a dû être augmenté d'un seul délai de six mois, et non de six mois, à raison de chacun des événemens, parce que l'art. 397, C. procéd., ne parle que d'un seul délai dans l'un et l'autre cas; — Attendu que la question que le procès présente alors à juger est de savoir si le délai de six mois, pendant lequel la péremption peut être couverte, doit courir à dater de l'époque de l'événement qui a donné lieu à la reprise d'instance ou à la constitution de nouvel avoué; que l'art. 397 porte en termes exprès que toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans; que ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; qu'il est statué ensuite par l'art. 399 que la péremption n'aura pas lieu de droit; qu'elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; que la disposition littérale de ces articles est fort claire; qu'il en résulte que, dans tous les cas, la discontinuation des poursuites pendant trois ans et six mois autorise à faire prononcer la péremption d'instance, et que cette demande ne peut être couverte par des actes valables, mais qu'il ne suffit pas d'appliquer la lettre de la loi; qu'il faut se pénétrer de son véritable sens et se conformer à son esprit; que la jurisprudence offre des préjugés divers fondés sur des raisons qui doivent être appréciées; qu'il a été prétendu 1° qu'admettre que la demande en péremption peut être formée dans les six mois qui suivent l'événement qui donne lieu à la reprise d'instance ou à la constitution de nouvel avoué, et postérieurement au délai de trois ans et six mois accordé par l'art. 397, c'est reconnaître que la péremption peut être acquise de plein droit; 2° que c'est placer l'effet avant la cause; 3° que, lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué, cet incident met le défendeur en péremption dans l'impossibilité d'agir et de prévenir la demande par des actes valables; — Attendu, quant à la

accorde une prorogation de délai dans les cas qu'il prévoit, c'est parce qu'il suppose que la partie en faveur de laquelle il y a lieu à reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué, a besoin d'un certain délai pour connaître et régulariser la procédure, et pour se mettre en mesure vis-à-vis de son adversaire: or, cette raison, evidemment, s'applique tout aussi bien au second ou troisième événement, donnant lieu à reprise d'instance ou à constitution nouvelle, qu'au premier; par conséquent, dans tous les cas, comme dit la loi, il doit y avoir lieu à prorogation du délai. Il est très vrai que, dans les premiers temps de la publication du Code de procéd., quelques auteurs furent d'avis que le délai de la péremption ne devait pas être prorogé lorsque les trois ans s'étaient écoulés avant le décès de la partie ou de l'avoué (Merlin, *Rép.*, t. 9, p. 249, col. 2e, et Pigeau, *Procéd.*, t. 1er, p. 469); mais ce système, qui militerait en faveur de l'arrêt de la cour de Bordeaux s'il avait prévalu, a été repoussé par les auteurs et par la jurisprudence. En effet, c'eût été reconnaître que la péremption pouvait être acquise de plein droit. V. Cass., 5 janv. 1808; Trèves, 17 juin 1812; Grenoble, 12 mai 1817; Bordeaux, 17 déc. 1823, 11 août 1828, et Paris, 28 mai 1838 (t. 1er 1838, p. 617), et la note

(1) V. Caen, 12 mars 1824. — Jugé, au contraire, qu'une demande en péremption a été valablement signifiée au nom de toutes les parties qui figuraient dans l'existence primitive, quoique l'une d'elles fût décédée, si le décès n'avait pas encore été dénoncé. V. Montpellier, 17 déc. 1829.

première objection, qu'elle n'est pas fondée, puisque, si la faculté de demander la péremption est accordée après le délai de trois ans et six mois, le défendeur peut prévenir cette demande en faisant des actes qui dépendent de sa seule volonté; — Attendu, quant à la deuxième objection, que l'art. 397 a prévu deux cas: le premier, la discontinuation des poursuites pendant trois ans; le second, où ce délai est augmenté de six mois lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; que la loi n'a point fixé l'époque où l'un de ces événemens pourrait avoir lieu; qu'elle ne fait aucune distinction, de sorte qu'il résulte de son texte que le délai le plus long qu'elle accorde est de trois ans et de six mois, quelle que soit l'époque de l'événement qui donne lieu à cette prolongation de délai; — Attendu, quant à la troisième objection, que la partie qui a intérêt à s'opposer à la péremption n'est point empêchée d'agir par l'événement qui donne lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; car si le demandeur ou l'appelant sont décédés, leurs héritiers peuvent reprendre l'instance et faire des actes conservatoires, sous la réserve de leurs qualités, l'appelant et le demandeur peuvent également se pourvoir pour constituer un nouvel avoué; que si, au contraire, l'avoué du défendeur ou de l'intimé vient à cesser ses fonctions, le demandeur ou l'appelant peuvent l'assigner pour en constituer un autre; et si le défendeur décède, ils peuvent assigner ses héritiers en reprise d'instance; — Que dès-lors il faut s'en tenir à la disposition expresse de l'art. 397, et reconnaître qu'après le délai de trois ans et six mois la demande en péremption peut être formée valablement, quoiqu'elle l'ait été dans l'intervalle des six mois qui ont suivi l'événement qui a nécessité une reprise d'instance ou une constitution de nouvel avoué; — Attendu, d'autre part, que, dans l'espèce, il est constant que Cantilhac, avoué des appelans, avait cessé ses fonctions avant le 1er janv. 1828; que, si l'on admet qu'à dater de cette époque ils avaient six mois pour constituer un nouvel avoué et couvrir la péremption d'instance par des actes valables, ce délai a expiré au mois de juill. 1828; que, pour écarter ce moyen, ils prétendent que le décès de Mathieu Thilhac, arrivé le 1er janv. 1829, a dû leur faire obtenir un nouveau délai de six mois; mais que cette prétention est mal fondée, car la loi, qui prévoit l'un et l'autre cas, au lieu d'autoriser des délais successifs, n'en accorde qu'un seul réduit à six mois, en termes très positifs; — Attendu que, Mathurin Thilhac étant décédé le 1er janv. 1829, le mandat donné à l'huissier a fini par le décès de la partie requérante, et que par conséquent les assignations données les 15 et 16 janv. 1829, à la requête de Mathurin Thilhac, doivent être déclarées nulles; — Statuant sur les instances jointes par son arrêt du 19 fév. dernier, et sans s'arrêter aux assignations en reprise d'instance données les 15 et 16 janv. 1829, à la requête de Mathurin Thilhac, lesquelles sont déclarées nulles et non avenues, — DÉCLARE éteintes et périmées les instances formées devant la cour contre Mathurin Thilhac, sur les appels interjetés par G. Thilhac, par les mariés Duverger et par Jean Thilhac, les 12, 13 et 26 déc. 1808, du jugement du tribunal civil de la Réole, du 22 janv. 1807, et de tous les autres qui l'ont suivi, et notamment de celui du 18 juill. 1808; — Ordonne en conséquence que lesdits jugemens seront exécutés suivant leur forme et teneur; — Condamne les appelans en l'amende, à raison de leur appel, et en tous les dépens de l'instance en péremption, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (11 mars.)

On ne peut procéder à une saisie immobilière en vertu d'une sentence arbitrale qui n'est pas revêtue de l'intitulé des lois et du mandement d'exécution, bien qu'elle ait été suivie d'une ordonnance d'exequatur (1). C. procéd., art. 146 et 545.

Le créancier qui poursuit les héritiers de son débiteur par voie de saisie immobilière doit, à peine de nullité des poursuites, leur faire signifier d'abord le titre dont il est porteur: la copie du titre transcrite en tête du commandement ne peut tenir lieu de cette signification préalable (2). C. procéd., art. 877.

GILG C. MEYER ET VEUVE ORIOT.

Le 17 juin 1803, sentence arbitrale du juge de paix d'Altkirch, qui condamne Thiébault Turck à payer à Durninger la somme de 204 fr. 35 c.: cette sentence fut revêtue quelques jours après de l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal. Plusieurs années s'écoulent sans que la sentence reçoive exécution; mais, en 1833, la veuve Duninger cède cette créance, devenue hypothécaire, à un sieur Gilg qui, le 23 fév. suivant, fait faire aux héritiers Turck un commandement à fin de saisie immobilière, sans leur avoir au préalable signifié son titre. Ce commandement fut dénoncé au sieur Meyer, tiers détenteur, avec sommation de payer ou de délaisser.

Opposition aux poursuites de la part du sieur Meyer et de la veuve Oriot, l'un des héritiers Turck, 1° parce que le jugement arbitral ne porte ni l'intitulé des lois ni le mandement de justice (3); 2° parce que le commandement a été fait sans notification préalable du titre aux héritiers du débiteur.

Le 17 juill. 1833, jugement du tribunal d'Altkirch qui accueille ce double moyen, et annulle les poursuites sur les motifs suivans: — « Attendu que la poursuite est entachée de deux nullités radicales, en ce qu'elle a été faite en vertu d'une simple copie d'un jugement ar-

---

(1) Jugé que dans l'intervalle du décr. du 22 sept. 1792 à la loi du 25 vent. an XI on pouvait exécuter un acte sans formule. V. Cass., 21 brum. an XI, 25 mai 1807, 8 avr. 1808; — Merlin, *Quest.*, v° *Etranger*. — Mais V. l'ordonnance du 30 août 1815 qui défendit, à peine de nullité, de mettre à exécution aucun acte, arrêt ou jugement qui ne serait pas revêtu de la formule royale. Mais cette ordonnance est implicitement abrogée par l'art. 70, charte constitutionnelle 1830.

(2) V. Riom, 5 juill. 1817; Cass., 31 août 1825; Pau, 3 sept. 1829; Bastia, 12 fév. 1833; — Chabot, t. 3, p. 622; Duranton, t. 7, n° 457, et Toullier, t. 6, n° 516. V. cependant Cass., 22 nov. 1832.

(3) La sentence commençait par ces mots: « Extrait des minutes du juge de paix d'Altkirch. Cejourd'hui 28 prair. an XI de la republique française, » par devant nous, etc. » Elle se terminait ainsi: « Pour copie conforme; signé, Wittersbach, greffier. » — Vu par nous, president du tribunal civil de l'arrondissement d'Altkirch, pour être exécuté d'après » la loi. — Fait à Altkirch, le 1er messid. an XI. — » Signé, Bruat. »

bitral non expédié ni revêtu de la formule exécutoire, et en ce que le titre n'a pas été notifié aux héritiers du débiteur avant le commandement de trente jours. » — Appel.

Du 11 mars 1835, arr. cour royale Colmar; M. Chassan, av. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Cette cause présente à décider, en premier ordre, l'importante question de savoir si, en vertu d'une sentence arbitrale du 28 prair. an XI, revêtue d'un visa ou ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal, mais non de l'intitulé des jugemens et du mandement d'exécution, on a pu procéder à une saisie immobilière sur des tiers détenteurs; — Considérant que l'autorité judiciaire est composée de deux élémens dont l'union est nécessaire pour donner à cette autorité toute la force qu'exige son institution dans l'intérêt social, savoir la juridiction *jus dicere*, et le commandement qui met en action la force publique, *coercitio*; — Que le concours de ces deux pouvoirs, qui émanent l'un et l'autre de la souveraineté, a été reconnu indispensable à l'administration de la justice par les législations de tous les peuples : que les Romains ont consacré ce principe dans toutes leurs lois de l'ordre public : *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potest.* L. II, *de Jurisdictione*; — *Sine modica coercitione nulla est jurisdictio*; *contemni non patiatur qui jus reddit.* Ib. *de Officio præsidis*; — Que les annales de l'autorité judiciaire et de la monarchie attestent que ce principe a toujours été observé en France, et les lois nouvelles l'ont consacré depuis la révolution d'une manière positive, dans leurs dispositions constitutives et réglementaires; — Que ce droit est inhérent aux fonctions de juges qui ont territoire, c'est-à-dire qui exercent la juridiction ordinaire; qu'il ne dépend pas d'une concession particulière, suivant le bon plaisir de ceux à qui serait confiée l'administration générale ou la souveraineté, surtout dans les gouvernemens républicains ou monarchiques constitutionnels, que ces gouvernemens peuvent bien établir une formule indicative du souverain au nom duquel la justice est rendue et le mandement d'exécution donné, mais que cette formule n'ajoute et ne retranche rien au droit de l'autorité judiciaire; — Que, ces principes posés, il en résulte, d'une part, que l'autorité judiciaire doit toujours revêtir ses sentences du mandement aux officiers ministériels et à la force publique de contraindre à leur exécution, parce que ceux-ci ne peuvent agir sans cet ordre; que, dès-lors, ses décisions seraient sans force et seraient même méprisées si elles n'étaient revêtues de ce mandement, comme le dit la loi; que les juges ne sont pas libres de l'omettre, puisqu'ils ne rendraient pas aux parties une justice entière et efficace; — Que le gouvernement eût-il omis de régler une formule, ils devraient y suppléer, parce qu'ils connaissent toujours la nature du gouvernement dans lequel ils sont appelés à administrer la justice; — Qu'en effet, depuis le 21 sept. 1792, époque de l'abolition de la royauté, quoique les constitutions républicaines qui se sont succédées jusqu'en 1804, époque de l'empire, n'aient point établi de formules exécutoires appropriées aux décisions judiciaires, cependant tous les tribunaux en ont adopté une conforme à la nature du gouvernement, en intitulant leurs décisions tantôt au nom du peuple français, tantôt au nom de la république, soit qu'ils aient puisé cette formule dans l'intitulé des lois et actes du gouvernement, soit dans la constitution de 1793, soit enfin qu'ils l'aient composée eux-mêmes par la nécessité qu'ils reconnaissaient d'annoncer qu'ils prononçaient au nom du souverain, afin que force fût donnée à l'exécution de leurs sentences; — Que cette formule a été reconnue et consacrée par la loi du 25 vent. an XI, qui a obligé les notaires à la suivre dans les expéditions des grosses de leurs actes; qu'ainsi il est inexact de dire qu'en prairial, même année, date de la sentence arbitrale dont s'agit, il n'existait aucune formule; — Que c'est une grave erreur de soutenir qu'en vertu de l'art. 6, tit. 1er, L. 16-24 août 1790, les sentences arbitrales rendues à l'époque de l'an XI étaient exécutoires par une simple ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal, sans mandement de justice; — Que cet article, comme celui 1020, C. procéd., n'a eu pour objet que de donner à un acte purement privé le caractère de décision judiciaire par l'ordonnance d'*exequatur*, qui doit être revêtue de tous les attributs de la justice pour son exécution, et spécialement du mandat coërcitif; que cette ordonnance n'est pas une simple formalité; que ce magistrat ne peut pas, à la vérité, apprécier le fond, mais qu'il doit examiner si l'acte arbitral est fait dans les formes prescrites par la loi, car, à défaut de ces formes, il peut refuser l'*exequatur*, et s'il l'accordait lorsqu'elles manquent, il y aurait lieu à opposition, ce qui résulte des dispositions de l'art. 1028, C. procéd.; qu'il exerce donc le premier caractère de la justice, *in notione et judicio*, et c'est d'après cet examen qu'il doit compléter sa mission par le mandement d'exécution; — Que c'est de cette manière que doivent être entendus les termes *rendre exécutoire*, dont se servent les art. 6, L. 1790, et 1020, C. procéd., ci-dessus cités, dont il faut induire, au contraire, que les sentences arbitrales, devenues décisions judiciaires, doivent être revêtues de toutes les formalités nécessaires à leur exécution; — Considérant que les arrêts de cassation cités ne sont relatifs qu'aux actes de notaires, auxquels le mandement de justice n'est confié que par délégation et par exception au droit commun; qu'ainsi ils ne sont d'aucune importance dans la cause; — Considérant que la saisie immobilière dont il s'agit a été exécutée en vertu d'une sentence arbitrale du 28 prair. an XI, revêtue seulement du visa du président du tribunal d'Altkirch, du 1er messid. suiv., sans être accompagnée du mandement de justice, pour son exécution, qu'ainsi cette saisie est nulle : — Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu au tribunal civil d'Altkirch, le 17 juill. 1833, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — ORDONNE que ledit jugement sortira son plein et entier effet..., etc. »

COUR ROYALE DE LYON. (11 mars.)

L'art. 19, C. civ., qui accorde à la femme française qui a épousé un étranger le droit de recouvrer cette qualité dans le cas de viduité, doit être appliqué au cas de divorce.
Si cette femme a toujours demeuré en France, si elle n'a fait en pays étranger qu'un court séjour pour faire prononcer le divorce, si elle n'y a jamais eu une véritable résidence, elle n'est pas obligée de faire, à

son retour en France, la déclaration prescrite par l'art. 19, *C. civ.*

MAURER C. CHIRAT.

DU 11 MARS, arr. cour royale Lyon, ch. réun.; Godard de Belbœuf, 1er prés.; Vincent de Saint-Bonnet, 1er av. gén.; Margeraud et Journel, av.

« LA COUR, — Considérant que la femme Maurer, née Française, a épousé à Lyon, en 1805, Jean Maurer, Suisse de nation; que les époux sont constamment restés en France depuis leur mariage jusqu'en 1813; qu'à cette époque, Jean Maurer a quitté la France pour retourner dans sa patrie; que sa femme est restée encore en France, et ne l'a rejoint en Suisse que plus tard; que Jean Maurer a profité de cette circonstance pour former contre sa femme, devant le tribunal consistorial du canton de Zurich, une demande en divorce; que le divorce a été prononcé par sentence de ce tribunal du 26 avr. 1813; que la femme Maurer est retournée en France deux mois après la prononciation du divorce, et n'a cessé d'y habiter depuis; — Qu'il s'agit de savoir, dans la cause, si cette femme, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, a recouvré, depuis son divorce, la qualité de Française; qu'il devient nécessaire d'apprécier les effets du divorce dans les cantons suisses qui l'admettent; — Que le divorce a pour effet, dans ces cantons, de rompre entièrement tous les liens qui unissaient les époux, en leur accordant la faculté de contracter une nouvelle union; qu'il suit de là que le divorce doit être assimilé en tout, à l'égard des époux, à la mort naturelle, puisque désormais aucun rapport ne doit plus exister entre eux; — Considérant que l'art. 19, C. civ., accorde à la femme née Française, ayant épousé un étranger, le droit de recouvrer cette qualité dans le cas de viduité; que ce principe doit être appliqué au cas de divorce; que la femme Maurer a été mariée en France, qu'elle y a toujours demeuré, et n'a fait en Suisse qu'un court séjour, dont son mari a profité pour faire prononcer leur divorce; qu'elle n'a jamais eu une véritable résidence dans ce pays: d'où il suit qu'elle n'a pas été obligée, à son retour en France, de faire la déclaration prescrite par l'art. 19 précité, mais qu'elle s'est trouvée de plein droit Française; que tout dans ces matières doit être interprété en faveur de la nationalité, à laquelle on n'est pas présumé renoncer facilement, à moins qu'il ne résulte évidemment des circonstances qu'il y a eu une intention réelle d'abandonner sa patrie d'origine, pour se fixer définitivement en pays étranger, — DÉCLARE Marie-Françoise Chirat, femme divorcée Maurer, Française, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(11 mars.)

Il faut appliquer les principes de la récusation à la demande en renvoi, notamment dans le cas où un tiers, après avoir assigné tous les membres d'une société dissoute et en liquidation, pour voir valider une obligation consentie par la société, fonde sa demande en renvoi sur la parenté ou l'alliance de quelques uns de ses membres avec des magistrats de la cour, et en conséquence une telle demande doit être rejetée. C. procéd., art. 378 et 379.

Il faut entendre par ces mots, intérêt distinct et personnel, *de l'art.* 379, *C. procéd., et quand il s'agit d'une société, l'intérêt dérivant d'un autre titre que de l'acte social.*

En matière de renvoi, l'arrêt qui ordonne la communication prescrite par l'art. 371, *C. procéd. aux juges désignés pour la demande et au ministère public n'implique en rien la recevabilité future de l'action.*

BOUSSAIROLLE ET AUTRES C. SILLAC-LAPIERRE.

La compagnie de desséchement des marais de Bourgoin avait vendu des marais au sieur Sillac-Lapierre. La société, ayant été tout-à-coup dissoute, fut mise en liquidation, et le sieur Sillac-Lapierre, qui avait à faire prononcer par le tribunal la validité de cette vente, assigna tous les membres de la société, au nombre de cent dix-sept. Il demandait 1° la validité de la vente contre tous les membres de la compagnie; 2° 600,000 fr. de dommages-intérêts à payer par eux pour le trouble apporté dans sa jouissance.

Un jugement du 5 août 1833 rejeta ces conclusions. Appel de la part du sieur Sillac-Lapierre, avec demande en renvoi pour cause de parenté et d'alliance de certains membres de cette société avec des magistrats de la cour.

Après communication aux magistrats indiqués et sur leurs réponses,

DU 11 MARS 1835, arr. cour royale Montpellier, ch. civ.; MM. Trinquelague, 1er prés.; Vernher, rapp.; Claparède, av. gén.; Digeon et Grenier, av.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt du 24 nov. dernier, qui, sur la demande en renvoi, ordonne la communication prescrite par l'art. 371, C. procéd., n'a rien préjugé sur le fond de cette demande; que si, dans les motifs de cet arrêt de simple instruction, il a été dit qu'elle était admissible, ce n'était que relativement à la forme de sa présentation et au temps auquel elle était formée, sans aucun rapport à sa discussion, qui ne pouvait avoir lieu qu'après la communication ordonnée; — Attendu que, d'après les conclusions prises à l'audience, et les moyens qui ont été plaidés, la demande en renvoi a pour motif que M. de Montclar, conseiller-auditeur en la cour, est partie au procès, et qu'il est cousin issu de germain avec M. de Ginestet père, président de chambre; que, de plus, il est neveu par alliance de la dame Vidal, également partie au procès: — Que la dame de Montclar, partie au procès, a deux parens ou alliés au degré prohibé parmi les membres de la cour, savoir: son mari, conseiller-auditeur, et M. le président de Ginestet, cousin issu de germain de son mari, et que M. le baron Séguier, aussi partie au procès, est cousin issu de germain de M. Sicard, conseiller doyen; — Qu'il résulte de ces faits, d'après le sieur Sillac-Lapierre, que les intimés ont trois parens ou alliés au degré prohibé parmi les membres de la cour, savoir: du chef de la dame de Montclar, son mari, le président de Ginestet, et du chef de M. le baron Séguier, M. Sicard; d'où il conclut qu'aux termes de l'art. 368, C. procéd., le renvoi doit être ordonné, ajoutant qu'il importe peu que le nombre des parens ou alliés au degré prohibé exigé par la loi pour autoriser le renvoi provienne, dans la cause, de plusieurs parties ou d'une seule, puisque tous les intimés ont le même intérêt, et sont solidairement soumis aux mêmes obligations envers l'appelant;

— Attendu que les intimés ont fondé leur action en renvoi sur deux moyens pris, le premier, de l'inapplication de l'art. 358, C. procéd., et le second des dispositions de l'art. 379, même Code, qu'ils ont observé, sur le premier moyen, que M. de Montclar n'avait été appelé dans l'instance que comme époux de la dame Perridier, et pour autoriser sa femme; qu'il ne pouvait donc être considéré comme partie au procès; — Qu'en le considérant même comme partie, il n'aurait pas deux parens parmi les magistrats de la cour, ce qui serait pourtant nécessaire, d'après l'art. 368, pour autoriser de son chef la demande en renvoi, et qu'aucune des véritables parties au procès n'a dans la cour trois parens ou alliés au degré prohibé, et ne peut par conséquent se prévaloir de la teneur dudit article pour réclamer ce renvoi; — Que la loi s'exprime clairement à ce sujet; qu'elle parle de trois parens d'une même partie, et non de trois parens appartenant chacun à des parties différentes; qu'il n'est pas permis, surtout dans une matière spéciale comme celle dont il s'agit, d'ajouter aux dispositions de la loi, et d'élargir les limites dans lesquelles elle restreint la dérogation qu'elle permet à l'ordre public des juridictions; que l'identité des intérêts et la solidarité des obligations ne confondent pas et n'identifient pas les personnes, et ne changent rien aux causes morales qui ont déterminé cette disposition; — Que, sur le second moyen, ils ont soutenu que l'ar. 379, C. procéd., disposant qu'il n'y aura pas lieu à récusation dans le cas où le juge serait parent des membres d'une société, direction ou union, parties dans la cause, et les intimés n'étant dans la cause qu'en leur qualité de membres de la société Jean Bimar et compagnie, formée pour le dessèchement des marais de Bourgoin, il était évident que les parentés alléguées ne pouvaient justifier la demande en renvoi; — Attendu que, si le second moyen était reconnu fondé, la cour n'aurait point à s'occuper des questions de fait et de droit que présente le premier; — Attendu que la demande en renvoi d'une cour à une autre pour cause de parenté est une véritable récusation de la cour entière, qu'elle en a tous les caractères; qu'ainsi, bien que cet article se trouve placé dans le titre *De la récusation*, et non dans celui *Du renvoi à un autre tribunal*, il n'en doit pas moins être appliqué aux demandes en renvoi; que ce principe, déjà consacré par l'ancienne jurisprudence, est respectivement reconnu dans la cause; — Attendu, en fait, que la contestation pendante devant la cour porte sur un acte consenti par une société commerciale en faveur de Sillac-Lapierre, et qu'il s'agit soit de la validité de cet acte, soit de son exécution, et subsidiairement de sa résolution, et cela sur les demandes formées par Sillac-Lapierre, qui est simultanément acquéreur et liquidateur de cette société; — Que, par l'assignation et par ses conclusions en jugement, Sillac-Lapierre dirige son action et demande des condamnations contre la compagnie; — Que, s'il a individuellement assigné chacun des membres de la société, c'est parce que, la société ayant délibéré la dissolution et n'ayant plus de raison sociale, il fallait nécessairement assigner chacun de ses membres, dont la réunion la représente; mais que, nonobstant la dissolution, la société existe pour sa liquidation, dont Sillac-Lapierre est chargé, et que, s'agissant de la discussion d'un acte de la société même, la forme de l'assignation donnée à chacun des membres ne change ni la nature de la contestation qui existe réellement entre la société et Sillac-Lapierre, ni la qualité des parties, ce que le sieur Sillac-Lapierre a reconnu lui-même, puisqu'il les a cités en leur qualité de membres de la société formée pour le dessèchement des marais de Bourgoin, connue sous la raison Jean Bimar et compagnie; — Attendu dès-lors qu'aux termes du susdit art. 379, la parenté ou alliance de certains de ces membres avec des magistrats de la cour ne saurait donner lieu au renvoi; — Qu'il n'y a d'exception à la règle posée par cet article qu'au cas où les membres d'une société auraient dans le procès un intérêt distinct ou personnel; mais que dans la cause les membres de la société dont est arguée la parenté n'ont point d'intérêt distinct; que l'on ne soutient même pas qu'ils n'ont pas non plus d'intérêt personnel; qu'en effet cette expression de la loi ne peut s'entendre que d'un intérêt qui, semblable à un intérêt commun, dérive néanmoins d'un autre titre que de l'acte social, car il est bien évident que tous les membres d'une société ont, en cette qualité, un intérêt personnel dans les résultats de cette société, qu'entendre autrement cette expression ce serait rendre inapplicable la disposition principale de l'article, et la détruire même par la disposition exceptionnelle, ce qu'il est impossible d'admettre; — Attendu que dans la contestation actuelle aucun des susdits membres n'a d'autre intérêt que celui que lui donne son titre de sociétaire; que la diposition principale de l'art. 379 est donc évidemment applicable: — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de vérifier les faits de parenté allégués, et d'y statuer; déclarant l'instance en renvoi reprise avec les parties de Tastu, et n'y avoir lieu, en l'état, à s'occuper de leurs conclusions au fond; disant droit aux parties, — DÉBOUTE Sillac-Lapierre de la demande en renvoi de la cause devant une autre cour, etc. »

COUR DE CASSATION. (12 mars.)

L'art. 463, C. pén., qui permet aux tribunaux de modérer la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende, quand les circonstances paraissent atténuantes, ne s'applique pas à la surveillance de la haute police encourue pour délit de mendicité (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. TOURBATTE.

DU 12 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 282, C. pén.; — Vu pareillement le dernier §, art. 463, même Code; — Attendu que cette dernière disposition, qui autorise, pour les matières correctionnelles, les cours et tribunaux à réduire les peines, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, ne mentionne que la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende; qu'elle ne les autorise donc, en aucun cas, à ne pas renvoyer sous la surveillance de la haute police les individus à l'égard desquels cette mesure est formellement prescrite par la loi; — Et attendu que le tribunal de Charleville, en confirmant, sur l'ap-

---

(1) V. contr. Cass., 2 janv. 1836, aff. *Raspail*, en matière de récidive.

pel du ministère public, le jugement par lequel le tribunal de Réthel avait omis de prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police du nommé Tourbatte, reconnu coupable d'un délit de mendicité, a faussement appliqué l'art. 463, C. pén., et violé l'art. 282, même Code. — Par ces motifs, — CASSE et annulle, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique, aff. *Streichenberger*

COUR DE CASSATION. (12 mars.)

La réponse du jury lue en présence de l'accusé ne lui est acquise qu'autant qu'elle est claire, précise et concordante; la cour d'assises peut, lorsque la déclaration ne lui paraît pas réunir ces conditions, renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour en donner une nouvelle.

Il n'y a rien d'inconciliable entre deux affirmations, dont l'une énonce qu'un accusé n'a pas fait un faux serment en niant l'existence d'une vente définitive, et l'autre qu'il s'est rendu coupable de ce crime en déclarant qu'il n'avait pas reçu un à-compte sur le prix de ce marché. La non existence d'une vente n'exclut pas le fait d'une prestation d'arrhes par suite d'un projet de vente. C. inst. crim., art. 345.

LÉONARD HÉLITAS C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 12 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rocher, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lanvin, av.

Conforme à la notice.

COUR DE CASSATION. (12 mars.)

Les dispositions de l'art. 412, C. pén., sur les entraves à la liberté des enchères sont applicables aux entraves à la liberté des surenchères (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. ROLLIN.

DU 12 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; de Ricard, rapp.; Tarbé, av. gén.; Deloche, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la surenchère par suite d'une saisie immobilière n'est que la continuation de la première enchère; que le but de l'art. 412, C. pén., est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent, par les moyens dont il parle, que les immeubles saisis arrivent à leur véritable valeur; que ce but n'est atteint que par l'effet des enchères et des surenchères librement faites; d'où il suit que les dispositions de cet article sont applicables aux surenchères aussi bien qu'aux enchères; — Attendu que le demandeur a été déclaré coupable par l'arrêt attaqué d'avoir, par promesses, entravé la liberté d'une surenchère; qu'en cet état ledit arrêt lui a fait une juste application de l'art. 412, C. pén.; — Attendu d'ailleurs la régularité, en la forme, dudit arrêt : — Par ces motifs, — REJETTE le pourvoi, etc. »

(1) Toute distinction est impossible : la surenchère est nécessairement comprise dans les enchères que l'art. 412 a prévues d'une manière générale.

COUR DE CASSATION. (12 mars.)

Intérêts moratoires. — Prescription quinquennale.

DE GRADIS C. DE PUYSÉGUR.

(V. Cass., 12 mai 1835.)

COUR ROYALE DE NIMES. (12 mars.)

Le mari n'a pas le droit de consentir seul, et sans participation de sa femme, un partage définitif des biens dotaux échus à celle-ci (1). C. civ., art. 818 et 1549.

Ce partage, qui doit être considéré uniquement comme provisionnel, ne fait pas obstacle à ce que, même durant le mariage, un partage définitif soit demandé (2). C. civ., art. 815 et 1560.

BOYER C. MOTTE.

En 1789, contrat de mariage entre le sieur Boyer et Marie Motte, sous le régime dotal.

En 1809, les époux Boyer assignent Claude Motte, leur frère et beau-frère, en partage des successions d'Etienne Motte et d'Anne Lèbre, père et mère communs.

Le 2 fév. 1810, avant qu'il eût été statué sur cette demande, une convention qualifiée partage intervint entre Claude Motte et Boyer seul, agissant en qualité de mari et maître des biens dotaux de sa femme. Cet acte, fait avec promesse de garantie de la part de Boyer, portait renonciation à l'instance précédemment introduite et attribution de divers biens revenant à la dame Boyer.

Néanmoins, en 1825, les époux Boyer crurent pouvoir assigner Claude Motte en reprise de l'instance en partage; ils concluaient, avant tout, à la nullité de l'acte du 2 fév. 1810, comme ayant été consenti par le mari seul et sans le concours de sa femme.

Cette doctrine fut repoussée par jugement du tribunal de Largentière, en ces termes : — « Attendu que, sous le régime dotal, le mari a l'exercice de toutes les actions mobilières et immobilières de sa femme (art. 1549, C. civ.); — Qu'il en résulte que le mari a seul le droit de poursuivre l'action en partage; — Que, par là même, il a seul le droit de procéder amiablement au partage, qui n'est point un acte d'aliénation, mais simplement un acte déclaratif de propriété;

» Attendu que le régime dotal a des règles spéciales auxquelles on doit toujours se conformer pour tout ce qui concerne la dot, ce qui exclut toute application de l'art. 818, C. civ.; qu'en effet, cet article, dans son texte, n'a pour objet que le régime de la communauté, et que cette conséquence s'induit encore de son esprit combiné avec l'art. 1428, applicable au même régime, tandis que l'art. 1549 est conçu en termes généraux et absolus;

» Attendu que, dans l'espèce, l'acte précité renferme un véritable partage; qu'il écarte toute idée d'aliénation, puisque par cet acte il ne fut expédié aux demandeurs, pour les remplir de leurs droits, que des immeubles. »

Appel. — Arrêt par défaut, ainsi conçu : — « Attendu que, soit que l'acte du 2 fév. 1810

(1-2) V. Aix, 9 janv. 1810, et la note. — V. aussi Conflans, *Jurisprudence des successions*, p. 281.

soit qualifié partage ou transaction, il ne peut mettre obstacle à la demande en partage formée par les époux Boyer; — Qu'en effet, en le considérant comme partage, ayant été consenti par le mari seul, à la suite d'une instance introduite par les deux époux, il ne peut être considéré que comme un partage provisoire qu'il avait droit de faire, aux termes de l'art. 818, C. civ., mais qui, ne pouvant produire l'effet de faire cesser l'indivision, n'a pu empêcher que l'instance primitivement introduite ne fût reprise ou continuée;

» Qu'en le considérant comme une transaction, elle aurait eu pour objet la dot de la femme et, par conséquent, constituerait une véritable aliénation prohibée par la loi, et dont la révocation pouvait être demandée pendant le mariage, ce qui a eu lieu dans l'espèce:

» Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, etc. »

Opposition par Claude Motte, qui soutient que l'acte de 1810 contient un partage définitif et valable. — Les appelans répondent que cet acte, considéré comme partage définitif, doit être déclaré nul. Sur ce point, ils invoquent, parmi les anciens auteurs, Roussilhe (*Traité de la dot*, t. 1er, p. 256 et 270); Despeisses (t. 1er, p. 143). — Parmi les nouveaux auteurs, Toullier (t. 3, p. 408); Chabot, (t. 3, art. 818); Merlin (*Rép.*, v° *Partage*, t. 9, p. 32); Duranton (t. 7, n° 125.)

Du 12 mars 1835, arr. cour royale Nîmes; MM. d'Olivier, prés.; Duluc, subst.; Simil et Béchard, av.

« LA COUR, — Attendu que, si aux termes de l'art. 1549, le mari a l'administration des fonds dotaux, le partage des fonds dotaux n'est pas un simple acte d'administration; qu'il n'est pas non plus une action contre les détenteurs des fonds dotaux, puisque l'action en partage peut être exercée sur les biens qui peuvent se trouver aux mains du demandeur en partage; — Qu'il n'y aurait donc pas de disposition sur le partage des fonds dotaux dans le Code civil, si les dispositions de l'art. 818 n'étaient pas applicables au partage de cette nature de biens; mais que ces dispositions sont générales, et s'appliquent à toutes les natures de biens appartenant à la femme et qui n'entrent pas dans la communauté; — Attendu qu'aux termes de cet art. 818, le partage fait par le mari seul ne peut avoir force que d'un partage provisionnel; d'où la conséquence que son existence ne peut empêcher qu'il ne puisse être procédé à un partage définitif: — Par ces motifs et par ceux de l'arrêt de défaut, — Déboute de l'opposition, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (12 mars.)

Lorsque, dans un commandement à fin d'exécution d'un jugement, le poursuivant élit domicile chez son avoué, et en outre dans la commune où doit se faire l'exécution, la partie condamnée ne peut signifier son acte d'appel au domicile élu chez l'avoué; elle doit le signifier au domicile réel de la partie poursuivante ou au domicile élu dans la commune de l'exécution (1). C. procéd., art. 456 et 584.

Gautret C. Rogier.

Du 12 mars 1835, arr. cour royale Rennes, 3e ch.; MM. Cadieu, prés.; Dubodan, av. gén.; Morel et Grivard, av.

« LA COUR, — Considérant que la notification de l'appel n'a été faite ni à personne ni à domicile réel, ni au domicile élu, en vertu de l'art. 584, C. procéd.;—Considérant que si, dans le commandement à fin d'exécution, les parties, à la requête desquelles était fait ce commandement, ont déclaré qu'elles continuaient leur élection de domicile chez leur ancien avoué, cette déclaration surabondante constituait d'autant moins une élection spéciale de domicile que lesdites parties ne se sont pas crues dispensées de faire l'élection spéciale exigée par la loi; que loin d'avoir expressément autorisé à se prévaloir contre elles d'une continuation d'élection chez leur avoué, elles ont, au contraire, entendu se renfermer dans le droit commun, pour le cas de domicile spécial exigé par la loi, puisqu'elles ont fait élection de ce domicile spécial; que, suivant le droit commun, la notification de l'appel doit, à peine de nullité, être faite à personne ou à domicile réel (art. 456); qu'il n'y a d'autre exception à ce principe que celle qui est posée en l'art. 584; que, faute d'avoir été faite conformément à ces art. 456 et 584, la notification de l'acte d'appel est nulle: — Par ces motifs, — Dit que la notification d'appel du 22 oct. est nulle; — Déclare, en conséquence, l'appelant non-recevable; — Ordonne que le jugement dont est appel reçoive pleine et entière exécution, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

Légitime défense. — Question au jury. — Provocation. — Excuse.

(V. 19 mars 1835, aff. *Morgaine.*)

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

Lorsque le prévenu qui a opposé une exception préjudicielle à l'action dirigée contre lui ne s'est pas défendu au fond, le jugement qui rejette son exception et statue au fond ne peut être réputé contradictoire vis-à-vis de lui qu'à l'égard de l'exception. Il peut, dès-lors, y former opposition quant au fond (1). C. inst. crim., art. 186 et 187.

Mathevet C. Ministère public.

Du 13 mars 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR, — Vu les art. 186 et 187, C. inst. crim.; —Attendu, sur le premier moyen, que le jugement du 17 juill. 1834 avait, sauf appréciation ultérieure et tous droits et moyens demeurant respectivement réservés, admis la preuve que l'action exercée contre le demandeur se trouvait prescrite lorsqu'elle fut intentée; — Que celui-ci s'était borné d'abord à proposer cette exception préjudicielle, et n'avait encore présenté aucun de ses moyens de défense sur le fond de la prévention, lorsque le tribunal continua la cause, le 4 déc., à l'audience du 11

(1) V. Nîmes, 6 août 1822, et le renvoi.

(1) V. conf. Cass., 12 déc. 1834, aff. Lebon. — V. toutefois la loi du 9 sept. 1835 *sur les Cours d'assises*, art. 8 et suiv.

du même mois ; — Que le jugement intervenu à cette dernière audience, en son absence et en celle de son défenseur, ne pouvait donc être légalement et régulièrement contradictoire que sur ladite exception ; — Que l'opposition dont il a été frappé en temps utile était, par suite, recevable sur le fond de la contravention à lui imputée; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés : — En conséquence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

Lorsqu'un individu poursuivi pour avoir fait paître son troupeau sur des prés naturels appartenant à des particuliers excipe d'un droit de dépaissance, le tribunal de police ne peut se dispenser de statuer sur son exception **(1). C. inst. crim., art. 408 et 413,**

JEAN VALTER C. MINISTÈRE PUBLIC.

Jean Valter, prévenu d'avoir conduit son troupeau sur des prés naturels appartenant à plusieurs particuliers, avait excipé du droit de parcours et de vaine pâture accordé par la coutume et les usages locaux, et le tribunal n'avait pas statué sur son exception. — Pourvoi.

DU 13 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. River, rapp.; Tarbé, av. gén.; Adolphe Chauveau, av.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui ont omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou du prévenu, tendant à user d'un droit accordé par la loi ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé que le défenseur du prévenu a déclaré reconnaître comme vrais les faits portés au procès-verbal dressé contre ce dernier, et conclu, néanmoins, à ce qu'il fût renvoyé de la demande ; — Qu'il résulte nécessairement de ce mode de défense qu'un droit de dépaissance, sur les prés naturels dont il s'agit, a été invoqué dans l'espèce ; — Et qu'en omettant de statuer sur cette exception, ledit jugement a expressément violé les articles ci-dessus visés : — En conséquence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (13 mars.)

La loi du 22 germin. an IV, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, sur les réquisitions que le ministère public est autorisé à faire pour l'exécution des condamnations en matière criminelle, n'ont point cessé d'être en vigueur **(2).**

Le ministère public a le droit de désigner, suivant les circonstances et les localités, les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux préparatoires qu'exige l'exposition publique des individus condamnés à cette peine (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. SEGOND ET AUTRES.

L'exécuteur des arrêts de justice à Digne n'ayant point d'aide, et ne trouvant personne qui consentît à transporter et à dresser l'échafaud, il y avait impossibilité de faire subir l'exposition publique à plusieurs individus qui y avaient été condamnés. Tous les menuisiers de la ville, à défaut de charpentiers, requis tour à tour par le procureur du roi, refusèrent formellement. Traduits en simple police, ils furent condamnés à trois jours de prison en vertu de la loi du 22 germ. an IV; mais, sur l'appel, ils furent déchargés de cette condamnation par jugement du tribunal de Digne, du 20 déc. 1834: — « Attendu que la réquisition autorisée par la loi précitée ne peut être adressée que pour des opérations et des ouvrages qui sont de la compétence particulière de chaque ouvrier; qu'en requérant les prévenus, non pour faire au petit échafaud des réparations de menuiserie, mais pour le transporter et le dresser sur la place de la ville, le ministère public a donné à cette loi une extension dont elle n'est pas susceptible ; et qu'enfin, d'après l'arrêté du ministre de la justice en date du 3 oct. 1811, les réquisitions ne doivent avoir lieu qu'autant que les préfets n'ont pu exécuter les travaux au prix du tarif approuvé par le même ministre le 11 fév. 1813, ou de gré à gré, ce qui n'est pas justifié dans l'espèce. »

DU 13 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 1 et 2, L. 22 germin. an IV, et 114, décr. 18 juin 1811 ; — Attendu, en droit, que ces dispositions n'ont point cessé d'être en vigueur, et qu'elles attribuent au ministère public le droit non seulement d'apprécier la nécessité des réquisitions qu'elles autorisent, mais encore de désigner, selon les circonstances et les localités, les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux préparatoires qu'exige l'exposition publique des condamnés à cette peine; que tout ouvrier auquel une telle réquisition est faite ne peut refuser d'y obéir sans encourir l'applica-

(1) Il y a, en effet, omission de prononcer sur un chef de demande; mais il ne faut point conclure de là que le tribunal puisse juger lui-même l'exception; il doit renvoyer les parties à fins civiles.

(2) Garnier-Dubourgneuf et Chanoine (*Lois de l'instr. crim.*, t. 1er, p. 228) pensent que les dispositions de la loi du 22 germin. an IV ont été abrogées et remplacées par celles de l'art. 475, n° 12, C. pen.; mais Dalmas (*des Frais de justice en matière crim.*, p. 312) soutient que ce dernier article n'est applicable qu'aux cas d'accidens ou de troubles imprévus, par exemple lorsqu'un officier ministériel se trouve tout-à-coup obligé d'invoquer l'assistance des citoyens pour exécuter les mandemens de justice. Il fait aussi remarquer que la loi de l'an IV, régissant spécialement une matière dont les rédacteurs du Code pénal ne se sont pas occupés, a conservé toute sa force, aux termes de l'art. 484, même Code. — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 323) adoptent cet avis qui est, en effet, le plus fondé. — V. conf. Carnot, cité ci-après.

(1) Carnot (sur l'art. 376, C. inst. crim., t. 2, p. 792, n° 4) prétend qu'en cas de coalition entre plusieurs ouvriers pour se refuser à la confection des travaux nécessaires pour une exécution, le ministère public agirait légalement en requérant la force publique de se saisir des ouvriers et de les contraindre à faire les travaux qui leur seraient commandés. Cette opinion est tellement contraire à tous les principes que nous sommes surpris de la trouver dans les écrits d'un auteur qui s'est parfois laissé entraîner beaucoup trop loin dans la défense de la liberté individuelle. — Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 323) ne partagent point la manière de voir de Carnot.

tion de ladite loi; que le tribunal de simple police avait, dès-lors, justement réprimé le refus des prévenus; d'où il résulte qu'en déchargeant ces derniers de la condamnation prononcée contre eux, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'arrêté du ministre de la justice en date du 3 oct. 1811, et commis une violation expresse des articles précités : — En conséquence, — CASSE. »

COUR DE CASSATION. (13 (1) mars.)

Il y a lieu à réglement de juges par la cour de cassation lorsque le tribunal correctionnel s'est declaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée en chambre du conseil après jugement du conseil de révision (2). C. inst. crim., art. 527 et suiv.

Le sous-officier attaché au service du recrutement est justiciable des tribunaux militaires à raison des délits qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu militaire qui a pour complice un individu de l'ordre civil ne devient justiciable des tribunaux ordinaires qu'autant qu'il y a simultanéité dans la poursuite. Si tout est consommé à l'égard du complice, le conseil de guerre est seul compétent (3). L. 3 pluv. an II; L. 22 messid. an IV; L. 13 brum. an V.

MINISTÈRE PUBLIC C. FERRAND.

Motte-Dardel, cafetier à Beaujeu, condamné en première instance pour délit d'escroquerie en matière de recrutement, s'était pourvu par appel devant la cour de Lyon. Le débat révéla plusieurs faits de coopération ou de complicité à la charge d'Amédée Ferrant, sous officier au 10e régiment de ligne. Le ministère public fit des réserves. Le jugement fut confirmé avec réduction de la peine.

L'autorité militaire instruisit alors contre Ferrant.

Le 1er juill. 1834, jugement du conseil de guerre qui l'acquitte de la prévention.

Le 7 du même mois, jugement par lequel le conseil de révision se déclare incompétent.

Le 10 déc. suivant, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lyon qui renvoie Ferrant en police correctionnelle.

Le 17 déc., le tribunal correctionnel se déclare incompétent.

Enfin, le 22 janv. 1835, arr. confirmatif de la cour royale de Lyon.

Dans cet état, demande en réglement de juges.

DU 13 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Brière, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la décision du conseil permanent de révision de la 7e division militaire, susdatée, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lyon et l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Lyon, susmentionnés, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de la rétablir; — Vu les art. 527 et suiv., C. inst. crim., *sur les Réglemens de juges*; — Vu les lois des 3 pluv. an XI, 22 messid. an IV et 13 brum. an V; — Attendu que, si Motte-Dardel, citoyen non militaire, et Amédée-Joachim Ferrant, militaire, avaient été poursuivis conjointement comme auteurs ou complices du même délit, les tribunaux ordinaires auraient été seuls compétens, d'après les dispositions formelles de l'art. 2, L. 22 messid. an IV; mais que, tout étant consommé en ce qui concerne Motte-Dardel, dès-lors, le militaire ne pouvait être poursuivi qu'isolément et jugé par les tribunaux militaires, d'après les dispositions formelles de la loi du 3 pluv. an XI, de celle du 13 brum. an V, et de l'art. 1er, L. 22 messid. an IV; que le débat devant la cour royale ayant compromis le militaire Ferrant, les réserves du procureur général contre lui, et dont il lui a été accordé acte, ne pouvaient produire d'autre effet que celui de la dénonciation à l'autorité, ce qui a eu lieu; — Attendu que le militaire Ferrant était sous le drapeau, puisqu'il remplissait une fonction militaire qui lui était légalement conférée par les chefs du corps auquel il appartenait, — RENVOIE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (13 mars.)

Les actes faits par un juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire peuvent en général être déférés par la voie de l'opposition à la chambre des mises en accusation; mais l'appréciation des faits qui doivent déterminer s'il y a lieu à décerner, soit un mandat de dépôt, ou tout autre mandat, est exclusivement abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction.

L'abus qu'il pourrait faire de ce droit ne peut être réprimé que par la voie disciplinaire (1). C. inst. crim., art. 279 et suiv.

En conséquence, le procureur du roi est non-recevable à former opposition à une ordonnance de mise en liberté rendue contrairement à ses conclusions par le juge d'instruction (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. FOURQUET.

Fourquet, colporteur de livres, fut arrêté à Troyes; on saisit sur lui plusieurs écrits et gravures obscènes; mais l'instruction ne fit pas connaître s'il avait vendu ou mis en vente ces imprimés et gravures. Le procureur du roi requit contre lui un mandat de dépôt; le juge d'instruction, attendu l'insuffisance des indices de culpabilité, déclara qu'il n'y avait lieu de

---

(1) Indiqué par quelques recueils sous la date du 15.

(2) V. conf. Cass., 24 janv. 1825, aff. *Joly*.

(3) V. conf. Cass., 29 mai 1813, aff. *Barbier*, et 19 fév. 1829, aff. *Rival*. — La même cour avait jugé différemment le 16 frim. an XII, aff. *Pradal*; mais elle s'était fondée sur ce que l'arrêt de compétence était irrévocable. Cette décision ne peut plus recevoir d'application sous l'empire du Code d'inst. crim.

(1) V. conf. Cass., 7 avr. 1837 (t. 1er 1837, p. 307).

(2) La cour de cassation a, au contraire, décidé, par l'arrêt cité dans la note précédente, que le ministère public conserve toujours le droit de déférer à la chambre d'accusation les actes du juge d'instruction qui pourraient entraver l'exercice de l'action publique ou compromettre le sort de la poursuite.

décerner un mandat de dépôt, et ordonna la mise en liberté de l'inculpé. — Opposition à cette ordonnance par le procureur du roi.

Du 13 mars 1835, arr. cour royale Paris, ch. d'acc.

« LA COUR, — Considérant que, d'après les principes généraux, les actes faits par un juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire peuvent, en général, être déférés par la voie de l'opposition à la cour royale, chambre des mises en accusation, mais que l'appréciation des faits qui doivent déterminer s'il y a lieu à décerner ou à ne pas décerner soit un mandat de dépôt, soit tout autre mandat, est dans le domaine exclusif du juge d'instruction, aux lumières et à la conscience duquel la loi a confié spécialement cette garantie de la liberté individuelle; — Considérant que l'abus que ce magistrat pourrait faire de ce droit ne peut être réprimé que par la voie disciplinaire, établie par les art. 279 et suiv., C. inst. crim.: — Par ces motifs, — Déclare le procureur du roi près le tribunal de première instance de Troyes non-recevable dans son opposition, et ordonne l'exécution pure et simple de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction dudit tribunal. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (13 mars.)

Lorsqu'un individu réunissant les qualités d'héritier présomptif et de légataire universel en usufruit du défunt se met en possession des biens de la succession sans inventaire, cette prise de possession pouvant aussi bien être attribuée à sa qualité de légataire qu'à celle d'héritier, il n'y a pas, en ce cas, addition d'hérédité selon l'art. 778, C. civ. (1). C. civ., art. 778, 783 et 843.

Veuve Bélhade et Geraud C. Verdery.

Du 13 mars 1834, arr. cour royale Bordeaux.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche Charlotte Verdery, que l'acceptation tacite dont argumentent la veuve Bélhade et la dame Géraud ne saurait résulter de ce que Charlotte se serait immiscée, sans prendre toutes les précautions convenables, dans la succession de son frère J. Verdery; qu'il y avait en elle, Charlotte, deux qualités: celle d'héritière naturelle et celle de légataire de l'usufruit de tous les biens délaissés par J. Verdery; qu'on ne sait pas parfaitement en laquelle de ces deux qualités Charlotte Verdery est entrée en possession, et que dès-lors elle n'a pas fait, ainsi que l'exige l'art. 778, C. civ., un acte qui supposât nécessairement son intention d'accepter, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (13 mars.)

Un jugement qui d'office, ordonne une preuve testimoniale pour en faire dépendre la décision du fond est interlocutoire, et en conséquence on peut en interjeter appel avant le jugement définitif (2).

L'exclusion de garantie, stipulée dans la clause d'un acte de vente portant que l'acquereur est tenu de supporter les servitudes passives, connues ou non connues, ne reçoit pas son application au cas d'une charge importante grevant l'immeuble vendu, alors qu'il n'est pas établi que l'acquéreur ait connu cette servitude avant la vente (1). C. civ., art. 1626 et 1629.

Plus particulièrement, *lorsqu'une décision de l'autorité administrative a enjoint au propriétaire d'un moulin de faire à ce moulin des travaux dont l'objet est de diminuer le volume d'eau, le vendeur est tenu d'indemniser l'acquéreur qui a été obligé d'exécuter ces travaux, s'il ne lui a pas fait connaître cette charge dans le contrat de vente* (2).

Il ne peut être admis à prouver par témoins que l'acquéreur avait connaissance de la charge antérieurement à la vente, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit (3).

---

(1) V. Cass., 22 janv. 1817.

(2) Cette question est résolue par les art. 451 et 452, Code procéd., qui portent, « l'un, qu'on doit réputer interlocutoire tout jugement qui ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond; l'autre, que l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif. Or, on va voir par l'exposé des faits qu'en ordonnant d'office en vertu de l'art. 254, même Code, la preuve testimoniale de certains faits, le tribunal dont était appel avait bien entendu faire dépendre de cette preuve la décision du fond; donc, le jugement était interlocutoire et par suite l'appel en était recevable.

(1) Pour décider cette question, il faut distinguer si la servitude est apparente ou si elle est occulte. Si la servitude est apparente, le vendeur n'est obligé ni de la déclarer ni d'en garantir l'acquéreur, parce que ce dernier ayant pu s'assurer de son existence, en visitant les lieux, le vendeur ne peut être taxé de mauvaise foi. C'est la doctrine qu'enseigne Pothier (*Traité du contrat de Vente*, n° 199), et son opinion a été confirmée par un arrêt de la cour de Paris du 13 janv. 1810, et par un arrêt de la cour de cassation du 12 août 1812 (V. à leur date et la note). Si la servitude est occulte, et cependant parfaitement connue du vendeur: dans ce cas, il doit en faire la déclaration expresse à l'acquéreur. C'est ce que décide la loi 39, ff., *de Actionibus empti et venditi*, qui porte que si le vendeur savait que la chose était soumise à une servitude et qu'il ne l'ait pas déclaré, il sera tenu de la garantir, quoiqu'il ait stipulé qu'il n'en serait pas tenu, s'il en existait, *si quæ debentur*. En effet, la réticence du vendeur constitue, dans ce cas, un véritable dol dont il doit la réparation à l'acquéreur. C'est vainement qu'il voudrait se retrancher dans la clause générale qui charge ce dernier de toutes les servitudes passives connues ou non connues, parce que cette clause ne peut s'appliquer aux charges importantes qui étaient connues du vendeur et que la bonne foi lui commandait, dès-lors, d'exclure d'une matière spéciale. C'est ce que décide l'arrêt que nous recueillons. Duvergier (*Vente*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 16, n° 379) est d'avis qu'en effet, lorsque le vendeur a *connu* les servitudes occultes, on devra interpréter bien plus sévèrement contre lui la clause de non garantie.

(2) V. toutefois Besançon, 17 janv. 1829 (arrêt dont le pourvoi a été rejeté le 7 fév. 1832, qui semble avoir décidé le contraire). Mais dans l'espèce de cet arrêt, les travaux à faire au moulin vendu étaient prescrits par un arrêt de règlement du parlement de Besançon, publié en la forme ordinaire, c'est-à-dire, par conséquent, par une décision qui équivalait alors à une loi. On pouvait donc dire que l'acquéreur était censé avoir connu la charge.

(3) Cette question ne manque pas d'intérêt. Pour

Un interrogatoire sur faits et articles peut constituer un commencement de preuve par écrit (1).

Pinaudier c. héritiers d'Amboise.

Les héritiers d'Amboise étaient propriétaires d'un domaine appelé le clos Lucé, situé commune de Saint-Denis, près Amboise, dont dépendait un moulin dit de Saint-Thomas, que faisait mouvoir la rivière de la Masse, et qui était affermé à un sieur Bole.

Les propriétaires des prés situés au-dessus de ce moulin s'étant plaints que leurs prairies étaient submergées par la trop grande élévation du deversoir, un arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire du 17 fév. 1831 en a ordonné l'abaissement, et a enjoint aux héritiers d'Amboise d'y faire procéder dans le délai de six mois, à partir de la notification qui leur aurait été faite dudit arrêté.

Cette notification a eu lieu en la forme ordinaire, et cependant aucun des travaux prescrits n'étaient encore exécutés, lorsque, le 11 mars 1832, les héritiers d'Amboise ont vendu le domaine de Lucé au sieur Pinaudier, ancien huissier à Blois, moyennant la somme de 60,000 fr.

Il fut dit dans le contrat que la vente était faite avec toute garantie de fait et de droit; que l'acquéreur jouirait de toutes les servitudes actives; qu'il souffrirait celles passives, occultes, apparentes, continues, discontinues, prévues ou non prévues; qu'il ferait valoir les unes et se défendrait des autres, à ses risques et frais, sans aucun recours, garantie ni répétition contre les vendeurs; qu'il serait chargé d'entretenir la planche du moulin sur la rivière de Masse, comme les vendeurs en étaient eux-mêmes tenus, sauf à lui à se défendre de cette servitude à ses risques; et enfin qu'il prendrait tous lesdits biens dans l'état où ils se trouvaient, et qu'il avait déclaré bien connaître.

Postérieurement à cette vente, l'autorité administrative a réclamé l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du 17 fév. 1831, et elle a pris les mesures nécessaires pour forcer le sieur Pinaudier à s'y conformer. Le sieur Bole, fermier du moulin, a prétendu alors que les changemens ordonnés diminueraient tellement le volume d'eau, que ce moulin ne pourrait plus marcher, et il a formé contre le sieur Pinaudier une demande en résiliation de son bail. Celui-ci a dénoncé cette demande aux héritiers d'Amboise et il les a assignés en garantie.

Les héritiers d'Amboise ont soutenu cette demande mal fondée. En fait, parce que le sieur Pinaudier connaissait parfaitement l'arrêté dont il s'agit, et parce qu'ayant acheté le domaine tel qu'il se poursuivait et comportait, et avec toutes ses charges, c'était à lui qu'incombait l'obligation d'exécuter ledit arrêté. En droit, parce que, s'agissant d'une servitude inhérente à la propriété, elle n'avait pas eu besoin d'être déclarée.

Ils ne se sont pas bornés à alléguer que le sieur Pinaudier connaissait la charge dont était grevé le moulin de Saint-Thomas; ils ont voulu en obtenir l'aveu de sa bouche, et en conséquence, ils ont demandé et obtenu, le 28 nov. 1833, un jugement qui les autorisait à faire procéder à son interrogatoire sur faits et articles.

Cet interrogatoire a eu lieu le 26 déc. suivant, et le 9 juill. 1834, il est intervenu jugement qui, d'office, a autorisé les héritiers d'Amboise à prouver par témoins qu'antérieurement au contrat de vente du 11 mars 1832, le sieur Pinaudier avait été instruit de l'existence de l'arrêté du 17 fév. précédent et de la nature des travaux à faire au moulin de Saint-Thomas, par suite dudit arrêté. Le même jugement a en outre nommé des experts à l'effet d'apprécier le préjudice que ces travaux pourraient occasionner tant au fermier qu'au propriétaire.

Le tribunal a considéré que le vendeur n'était tenu de garantir les défauts cachés de la chose vendue que lorsque l'acquéreur ne les avait pas réellement connus ni pu connaître, et qu'il résultait du procès-verbal d'interrogatoire du 26 nov. un commencement de preuve par écrit; qu'avant le contrat de vente dont il s'agit, le sieur Pinaudier avait, en effet, été prévenu que, dans un temps plus ou moins éloigné, il devait être fait des travaux et des changemens au moulin de Saint-Thomas.

Le sieur Pinaudier s'est rendu appelant de ce jugement, et il a soutenu que c'était à tort que le tribunal de première instance de Tours avait autorisé la preuve des faits allégués par les héritiers d'Amboise.

D'une part, parce que la vente lui ayant été faite avec toute garantie, les vendeurs ne pouvaient se prévaloir de l'art. 1626, C. civ., cet article ne s'appliquant qu'au cas où la vente a été faite avec exclusion de garantie.

Il est bien vrai, a-t-il ajouté, que par une clause générale, j'ai été chargé de toutes les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, connues ou non connues; mais il est évident que si cette clause peut affranchir les vendeurs de tout recours à l'égard des charges qui leur étaient inconnues, il ne saurait en être de même relativement à celles qui étaient à leur connaissance, parce qu'en ne les déclarant pas, ainsi que le voulait la bonne foi, ils ont commis un véritable dol, dont ils doivent la réparation à leur acquéreur.

D'autre part, parce que admettre la preuve testimoniale en pareille matière, ce serait violer ouvertement l'art. 1341, C. civ. C'est vainement que les héritiers d'Amboise voudraient se retrancher dans les dispositions de l'art. 1348; car il est inexact de prétendre qu'ils n'ont pu se procurer la preuve écrite du fait dont le tribunal a ordonné la recherche, puisqu'il dépendait d'eux d'obtenir cette preuve, en faisant dans le contrat de vente une mention particulière de la servitude dont il s'agit.

---

l'affirmative, on dit que le vendeur n'ayant pas toujours la possibilité de se procurer la preuve écrite que l'acquéreur avait cette connaissance, surtout lorsqu'elle lui est parvenue par des declarations émanees de tierces personnes, la preuve testimoniale est admissible en pareil cas, d'après l'art. 1348 du Code.— Mais on répond que le silence que garde l'art. 1626 sur le mode de preuve à faire par le vendeur demontre suffisamment qu'il s'en est référé aux principes genéraux du droit, c'est-à-dire, à l'art. 1341. Or, d'après cet article, aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou d'une valeur moindre de 60 fr. On ne pouvait donc l'admettre dans l'espèce qui nous occupe, car c'eût été évidemment prouver contre et outre le contenu en l'acte de vente.

(1) La jurisprudence est fixée depuis long-temps sur cette question. V. Bordeaux, 6 avr. 1832, et plusieurs arrêts recens (de la cour de cassation) cites en note.

Enfin, et en troisième lieu, parce que si, en droit, un interrogatoire sur faits et articles peut constituer un commencement de preuve par écrit, en fait, celui que le sieur Pinaudier a subi, le 26 déc. 1833, ne peut avoir ce caractère, parce qu'il a constamment nié avoir eu connaissance de l'arrêté du 17 fév. 1831.

Pour les héritiers d'Amboise, on a répondu: Si par une première clause de l'acte de vente du 11 mars 1832, ils se sont soumis à une garantie générale envers le sieur Pinaudier, ils ont restreint cette garantie par une clause ultérieure, et en ont formellement excepté les servitudes passives, apparentes ou occultes, connues ou non connues. — Ainsi, relativement à ces servitudes, la vente a été faite sans garantie. D'un autre côté, il est certain qu'avant la vente, le sieur Pinaudier avait obtenu, tant de la part de ses vendeurs que de la part de tierces personnes, une connaissance pleine et entière de l'arrêté du 17 fév. 1831, et des inconvéniens qui devaient en résulter pour le moulin de Saint-Thomas. Or, aux termes de l'art. 1629, C. civ., le vendeur n'est tenu envers l'acquéreur évincé ni à aucuns dommages et intérêts ni même à la restitution du prix, lorsque la vente a été faite avec exclusion de garantie et lorsque l'acquéreur a connu le danger de l'éviction. Donc, si les héritiers d'Amboise parviennent, ainsi qu'ils en ont le droit, à prouver qu'en effet le sieur Pinaudier avait cette connaissance, ils auront suffisamment démontré le mal fondé de sa demande.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 1341, C. civ., nulle preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes, mais les art. 1347 et 1348 apportent deux exceptions à cette prohibition : c'est à savoir lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou lorsqu'il n'a pas été au pouvoir de la partie de se procurer la preuve littérale de l'obligation. Or, 1° il est passé depuis long-temps en jurisprudence qu'un interrogatoire sur faits et articles constitue un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il contient, comme celui subi par le sieur Pinaudier, des réticences, des contradictions, des demi-aveux qui font présumer la réalité du fait allégué; 2° s'il a été au pouvoir des héritiers d'Amboise de se procurer la preuve écrite de la connaissance que personnellement ils ont donné au sieur Pinaudier de la charge dont il est question, il n'en est pas de même à l'égard de la connaissance qu'il en a acquise par les déclarations de tierces personnes; et comme l'art. 1629 ne fait aucune distinction à cet égard, il est évident que les vendeurs peuvent au moins être admis à prouver ce dernier fait par témoins.

Donc, et sous ce double rapport, c'est avec raison que les premiers juges, usant d'ailleurs du droit que leur confère l'art. 254, C. procéd., ont ordonné la preuve testimoniale du fait dont il s'agit.

DU 13 MARS 1835, arr. cour royale Orléans; MM. Travers de Beauvert, 1er prés.; Legier et Desportes, av.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le jugement dont est appel a jugé, en droit, que la preuve testimoniale était admissible dans l'espèce, et a ordonné une preuve qui préjuge nécessairement la décision du fond; que dès-lors ce jugement est interlocutoire, et a pu, d'après l'art. 451, C. procéd., être attaqué par appel avant le jugement définitif; — Attendu, au fond, que d'après la combinaison des art. 1626 et 1629, C. civ., la garantie pour l'éviction partielle ou intégrale, et pour la découverte de charges non déclarées au moment de la vente, est due non seulement lorsque l'acte ne contient aucune clause de garantie, mais même lorsqu'il renferme une stipulation de non garantie, à moins pourtant, dans ce dernier cas, qu'il ne soit établi qu'au moment de la vente, l'acquéreur connaissait le danger de l'éviction; — Que, dans l'espèce, le contrat n'avait pas formellement exclu, dans le n° 14, la garantie pour la charge résultant de l'arrêté administratif du 17 fév. 1831; — Qu'on ne peut trouver cette exclusion dans la clause vague qui accorde à l'acquéreur l'usage des servitudes passives connues ou non connues, puisqu'il est dit aussi, dans le même acte, que l'acquéreur prend les biens dans l'état où ils se trouvent; qu'une servitude est spécialement indiquée et mise à la charge de l'acheteur, et qu'il renferme en outre une exclusion spéciale de garantie pour des parcelles de biens déjà vendues; que, d'après l'esprit de la loi nouvelle, c'est le cas de reconnaître, comme l'établissait, dans l'ancien droit, la loi 39, ff. *de Actionibus empti et venditi*, que cette exclusion générale ne s'applique pas à une charge importante, telle que la servitude dont il s'agit que le vendeur connaissait, qu'il pouvait et devait exclure d'une manière spéciale dans l'acte même de vente; — Attendu d'ailleurs qu'en admettant même que la clause n° 14 pût impliquer l'exclusion de la garantie de la charge imposée au moulin par l'arrêté susénoncé, il faudrait encore pour faire à l'espèce l'application de l'art. 1629 que l'acheteur eût connu la servitude dont il s'agit avant la vente; — Que la preuve de cette connaissance ne résultant pas de l'acte de vente ne peut être faite que par les voies autorisées par la loi; — Que, d'après l'art. 1341, C. civ., aucune preuve testimoniale n'est admise outre ou contre le contenu aux actes pour ce qui a été dit avant, lors ou après ces actes; — Qu'à la vérité, l'art. 1347, même Code, fait exception à cette règle pour le cas où il existe un commencement de preuve par écrit, émanant de celui auquel on l'oppose; — Qu'il est vrai aussi en principe qu'un interrogatoire sur faits et articles peut contenir ce commencement de preuve écrite, puisque les déclarations qu'il renferme émanent bien de celui auquel on les oppose, et qu'elles sont constatées par une autorité, qui donne aux actes qu'elle rédige le caractère de l'authenticité; — Mais attendu que Pinaudier, dans son interrogatoire, a formellement nié qu'il eût eu connaissance de la chose imposée au moulin par l'arrêté administratif; que ses dénégations sont précises et concluantes; — Qu'en présence de ces faits, on ne pouvait puiser dans son acte des inductions qui rendissent probable le fait allégué, et y trouver un motif d'admettre un genre de preuves proscrit par l'art. 1341; — Qu'ainsi la garantie était due, par les vendeurs, pour la moins value, résultant de la charge imposée au moulin vendu; — Que, sous ce rapport, l'expertise ordonnée par les premiers juges devient indispensable pour fixer, suivant l'art. 1638, C. civ., le montant de la dépréciation qu'a pu souffrir le moulin dont il est question au procès, laquelle expertise, ainsi opérée, servira de base à la fixation de l'indemnité due à l'acheteur pour tous dommages et intérêts; — Qu'il y a donc lieu de confirmer, sur ce point seulement, le jugement dont est appel, et à renvoyer à cet égard les

parties devant les premiers juges : — Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, reçoit Pinaudier, appelant du jugement du 9 juill. 1834, statuant sur ledit appel, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant en ce qu'il ordonne la preuve du fait que Pinaudier avait, au moment de la vente, connaissance de la servitude imposée au moulin du sieur Thomas; — Ordonne que, pour le surplus, le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (13 mars.)

Les frais de protêt et les droits de rechange doivent être ajoutés au principal de la lettre de change pour déterminer la compétence en premier ou en dernier ressort du tribunal de commerce (1). C. comm., art. 639 et 646; C. procéd., art. 452.

FITTE C. DUPIN.

DU 13 MARS 1835, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.

« LA COUR, — Attendu que Dupin ayant, par son exploit introductif d'instance, réclamé de Fitte le paiement de la somme de 1,086 fr., les art. 639 et 646, C. comm., étaient inapplicables à la cause, qui, dès-lors, était passible des deux degrés de juridiction; — Attendu qu'on objecte vainement que c'était le principal seul de la traite qui devait être pris en considération pour fixer le pouvoir des premiers juges, et que ce principal n'étant que de 1,000 fr., leur décision n'est point susceptible d'appel, puisque, d'après ces expressions *demande principale*, on doit entendre tout ce qui en devient un des élémens, et qui n'est point une conséquence directe, le résultat nécessaire, comme les intérêts dans le cas où ils courent de plein droit de cette même demande; que les frais du protêt, les droits de rechange, etc., n'ayant pas ce caractère, doivent servir à déterminer le principal, et que, dans l'espèce, l'ayant élevé au-dessus de 1,000 fr., la décision des premiers juges a pu être déférée à la cour : — Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (13 mars.)

Une cour royale peut ordonner d'office une enquête, lors même que la partie qui avait été admise à produire des témoins en première instance a laissé expirer les délais sans faire aucune diligence à cet effet (2). C. procéd., art. 254.

DUHALÉ C. DAUBÈZE.

En 1833, décès du sieur Daubat, laissant le sieur Daubèze pour légataire universel.

La dame Duhalé fait signifier aussitôt à Daubèze trois obligations sous seing-privé, montant à 52,000 fr., qu'elle prétend avoir été souscrite par le défunt. Le légataire méconnaissant l'écriture des titres, un jugement ordonne la vérification tant par experts que par témoins.

La dame Duhalé n'ayant fait procéder à aucune enquête, le tribunal, conformément à l'avis des experts, déclare, par un jugement du 30 août 1834, que les obligations sont fausses, et rejette en conséquence la demande.

Appel par la dame Duhalé, qui demande une nouvelle expertise et une enquête. — Daubèze s'y oppose, et soutient qu'une enquête ne peut plus être ordonnée, même d'office, attendu que l'appelante n'avait pas fait procéder à celle qui avait été ordonnée sur sa demande par les premiers juges.

DU 13 MARS 1835, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.

« LA COUR, — En ce qui touche la question de déchéance opposée à la dame Duhalé, — Attendu que la dame Duhalé ayant été déchue de la faculté de faire la preuve par elle offerte en première instance, cette décision étant bien fondée, la cour ne peut la réformer, et ordonner une nouvelle expertise sur la demande de la dame Duhalé; — Attendu que ne s'agissant que d'une omission d'enquête, la cour peut, comme dans tous les cas, user du droit qu'elle a d'ordonner d'office toutes les procédures propres à éclairer sa religion : — Par ces motifs, — ORDONNE, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

L'art. 183 de l'ordonnance du 24 sept. 1828 n'autorise le gouverneur des Antilles qu'à pourvoir provisoirement au remplacement des assesseurs qui se trouvent dans un cas de remplacement définitif, mais non à remplacer les assesseurs absens pour cause accidentelle et temporaire.

Il n'est pas nécessaire que les trente assesseurs soient présens au tirage des quatre qui doivent assister la cour d'assises pendant chaque session; il suffit que la liste permanente ait été intégralement notifiée aux accusés, et alors le tirage se fait valablement sur le nombre des assesseurs présens, pourvu que le droit de récusation puisse s'exercer dans toute sa latitude.

La capacité des assesseurs est réglée par les ordonnances des 9 fév. 1827, 24 sept. et 12 oct. 1828, et non par la loi du 24 avr. 1833, qui fixe le cens d'éligibilité au conseil colonial. Ainsi il suffit, quant au cens, de payer 300 fr. de contributions directes, et il n'est pas nécessaire d'être négociant de première ou de deuxième classe.

En cas d'empêchement des conseillers délégués par le président pour composer la cour d'assises, ils doivent être remplacés, non pas par les autres conseillers de la cour royale, mais par les conseillers auditeurs appelés par ordre d'ancienneté, pourvu que ces derniers aient atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis. Ordonnance 24 sept. 1828, art. 75 et 62.

La faculté d'ordonner le huis clos, aux colonies, dans l'intérêt des bonnes mœurs, n'est pas restreinte aux débats comme dans la métropole; elle s'étend aux audiences elles-mêmes, sous la seule condition que les jugemens et arrêts soient prononcés publiquement. Ordonnance 24 sept. 1828, art. 1.

LEBORGNE DIT PETIT-PAPA C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 14 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Tarbé, av. gén.

---

(1) V. Bordeaux, 3 janv. 1840 (t. 1er 1840, p. 408). — V. contr. Rouen, 28 nov. 1826, et la note.

(2) V. Cass., 12 déc. 1835; Bourges, 10 avr. 1826; Lyon, 13 mai 1826. — V. cependant Nîmes, 3 août 1832, et Bourges, 20 nov. 1838 (t. 1er 1839, p. 552).

« LA COUR, — Sur le premier moyen divisé en deux parties, et tiré de la composition irrégulière de la liste des assesseurs, — En ce qui concerne l'omission faite par le gouverneur, de remplacer le sieur Rosé, — Attendu que cet assesseur ne se trouvait dans aucun cas de remplacement définitif prévu par l'art. 183 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire des Antilles, du 24 sept. 1828, et que le pouvoir conféré au gouverneur par le troisième alinéa de cet article n'est provisoire qu'à l'égard du gouvernement auquel appartient la nomination définitive, et n'autorise pas le chef de l'autorité locale à remplacer les assesseurs absens par une cause accidentelle et temporaire, d'autant que le remplacé cesserait de faire partie du collége des assesseurs, et serait ainsi dépouillé du caractère dont l'autorité métropolitaine supérieure l'avait revêtu; — Attendu qu'à la différence du Code de la métropole, qui exige pour la formation du jury de jugement la présence au tirage de trente jurés, le Code d'inst. crim. des Antilles, qui est l'ordonnance du 12 oct. 1828, exige seulement que la liste permanente et unique des trente assesseurs ait été notifiée aux accusés intégralement, ce qui a lieu dans l'espèce; que le tirage des quatre assesseurs qui doivent assister la cour d'assises, dans le cours de chaque session, se fait donc valablement sur le nombre des assesseurs présens, pourvu que l'exercice du droit de récusation puisse s'exercer dans toute sa latitude; que le cas de remplacement des assesseurs absens ou empêchés est régi par les dispositions de l'art. 393 de ladite ordonnance du 12 oct., et que cet article a reçu, dans l'espèce, son exécution; — En ce qui concerne la capacité de l'assesseur Montlouis, — Attendu que cette capacité est réglée par les ordonnances des 9 fév. 1827, 24 sept. et 12 oct. 1828, et nullement par la loi du 24 avr. 1833, qui a fixé le cens d'éligibilité au conseil colonial sur les attributions nouvelles conférées par ladite loi aux citoyens des colonies, qui ont été ainsi appelés à intervenir, par la voie des députés de leur choix, dans le régime législatif qui doit gouverner chacune de celles désignées en ladite loi; — Que les attributions du conseil général qui a précédé l'institution de ce conseil colonial étaient purement consultatives, et que le choix de l'autorité métropolitaine suppléait à ce que la condition du cens pouvait laisser à désirer de garantie; — Qu'ainsi, il n'y a nul motif d'appliquer aux assesseurs les conditions d'éligibilité au conseil colonial institué en 1833; — Attendu, quant aux conditions d'aptitude exigées par les ordonnances de 1827 et de 1828, pour remplir les fonctions d'assesseurs, qu'il suffit, quant au cens, de payer 300 fr. de contributions directes, et qu'il n'est pas nécessaire d'être négociant de première ou de deuxième classe; — Attendu qu'il est prouvé que l'assesseur Montlouis était imposé pour l'exercice 1834, à 394 fr. et non à 14 fr. seulement, comme le prétend le demandeur; — Attendu qu'aucun reproche d'inaptitude, à raison de l'âge ou de toute autre condition, n'est allégué contre lui, et que son inscription sur la liste des assesseurs est une présomption suffisante, à défaut de preuve contraire, de sa capacité; — Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue illégale composition de la cour d'assises, en ce que le sieur Sambucy, conseiller auditeur, a été appelé à en faire partie au lieu des conseillers de la cour royale, — Attendu que, d'après les dispositions combinées de l'ordonnance du 24 sept. 1828, les deux cours d'assises de chaque colonie ne sont pas composées des conseillers de la cour royale à tour de rôle et par rang d'ancienneté, ce qui ne permettrait d'appeler les conseillers auditeurs à siéger qu'à défaut de magistrats titulaires; mais qu'elles sont composées de conseillers expressément délégués par le président de la cour royale; — Attendu qu'en cas d'empêchement de quelqu'un de ces conseillers, l'art. 75 de l'ordonnance appelle les conseillers auditeurs à les suppléer; qu'il suffit, pour la légalité de ce remplacement, que ces auditeurs soient appelés par ordre d'ancienneté, et qu'ils aient l'âge de vingt-sept ans accomplis; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté que l'un des conseillers désignés pour former la cour d'assises, séant à la Basse-Terre, était empêché par maladie; — Attendu que M. Meynier, premier conseiller auditeur, ne pouvait le remplacer, ayant participé à l'arrêt de mise en accusation, et qu'il n'est pas allégué que M. de Sambucy, second conseiller auditeur, n'eût pas l'âge requis par l'art. 62 de l'ordonnance pour avoir voix délibérative; — Sur le moyen élevé à l'audience relativement au défaut de publicité de l'audience de la cour d'assises, après qu'en conformité de l'art. 335, C. inst. crim., le président avait déclaré les débats terminés pendant la lecture des questions, et sur ce que les portes de l'auditoire n'ont été ouvertes au public qu'au moment de la lecture des déclarations de la cour d'assises sur les questions posées à huis clos; — Attendu que le huis clos avait été régulièrement ordonné dans l'intérêt des bonnes mœurs, par un arrêt motivé en séance publique, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance judiciaire du 24 sept.: que cet art. 4, à la différence de la charte de la métropole, ne restreint pas la faculté de huis clos aux débats, et qu'il l'a étendue aux audiences elles-mêmes, sous la seule exception que les jugemens et arrêts soient prononcés publiquement; — Attendu que, dans l'espèce, aucun arrêt n'a eu lieu pendant le huis clos; que l'arrêt de condamnation a été prononcé publiquement; d'où il suit que la cour d'assises n'a pas violé l'art. 4 de l'ordonnance précitée; — Attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, — **Rejette** le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

L'individu prévenu d'avoir introduit, sans les déclarer à l'octroi, des objets soumis aux droits, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi (1).

En matière d'octroi, lorsque le procès-verbal est irrégulier, le tribunal ne peut refuser d'entendre les témoins produits par le receveur pour établir la contravention (2). C. inst. crim., art. 154.

Rochetin C. Courtois.

Du 14 mars 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rocher, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lanvin et Roger, av.

« LA COUR, — Vu l'art. 154, C. inst. crim., et les art. 4 et 46 du réglement et tarif pour

---

(1) V. conf. Cass., 2 mai 1822, aff. *Dauphin*.
(2) V, Metz, 3 juin 1820, aff. *Bombardier*, et 28 août 1812, aff. *Gen*.

Digitized by Google

l'octroi de la ville d'Avignon, approuvé par ordonnance du roi, du 11 août 1831, — Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, qu'un jambon, appartenant à la demoiselle Courtois, a été saisi au bureau de la diligence des sieurs Poulain, entrepreneurs de voitures publiques à Avignon; qu'un rapport du receveur de l'octroi de cette ville, non revêtu des formalités voulues par l'art. 46 du réglement précité, énonce le fait de cette saisie et l'absence de déclaration préalable à l'introduction de l'objet soumis aux droits; et que le jugement attaqué, sans méconnaître ce défaut de déclaration, se fonde uniquement, pour en écarter la conséquence légale, sur des considérations de bonne foi, résultant de circonstances antérieures à la prévention; — Attendu que la déclaration d'un objet assujéti aux droits d'octroi doit, aux termes de l'art. 4 du susdit réglement, avoir lieu au bureau d'entrée, avant que cet objet soit introduit; d'où il suit qu'en n'appliquant pas à l'inobservation non déniée de cette disposition la peine de la contravention qui en était la suite, le jugement attaqué a violé ledit article; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154, C. inst. crim., les contraventions doivent être prouvées par défaut de procès-verbaux réguliers; — Que si, dans l'espèce, le rapport du receveur de l'octroi ne satisfaisait pas au vœu de l'art. 46 du réglement, la preuve supplétive demandée par le sieur Rochetin ne pouvait lui être refusée; — Qu'ainsi, en rejetant les conclusions du demandeur tendantes à l'admission de cette preuve, le jugement attaqué a violé ledit art. 154: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (14 mars.)

En cas de défrichement illégal, les poursuites doivent être dirigées, non pas contre l'agent comme auteur, et contre le propriétaire comme civilement responsable du délit, mais directement et seulement contre le propriétaire comme auteur réel du délit (1). C. forest., art. 220.

Lorsque le sens de la déclaration faite par un propriétaire de bois pour arriver au défrichement présente quelqu'incertitude sur la marche à suivre pour y arriver; et que néanmoins l'administration forestière a notifié son opposition au défrichement, cette opposition prouve que l'administration a connu la déclaration qui, dès-lors, ne peut être considérée comme non avenue.

En conséquence, si, dans ce cas, il n'a point été statué sur l'opposition dans le délai voulu par la loi, et qu'alors le défrichement ait été commencé, le propriétaire ne peut être poursuivi en contravention. C. forest., art. 219 et 223.

CLÉMENT ET VAUTRAIN C. FORÊTS.

Le 9 juin 1832, le général Dariule déposa à la sous-préfecture de Cognac un écrit dans lequel il annonçait l'intention d'user du bénéfice des art. 223, C. forest., et 391, C. pén., et en conséquence de défricher la forêt dite du Grand-Parc. Il demandait au sous-préfet, par le même écrit, de faire constater si la forêt se trouvait dans l'exception prévue par ces articles.

Le 18 juill. suivant, l'administration des forêts notifia son opposition au défrichement. Le préfet et le ministre, qui auraient dû, conformément à l'art. 219, C. forest., statuer dans les six mois sur la contestation, ne prirent aucune décision.

Ce délai étant depuis long-temps expiré, le sieur Clément, devenu propriétaire de la forêt, commença le défrichement. Des procès-verbaux de contravention furent dressés par l'administration forestière. Les sieurs Vautrain et Clément, poursuivis devant le tribunal correctionnel, le premier comme auteur, le second comme civilement responsable, en sa qualité de propriétaire, du défrichement illégal, furent renvoyés des poursuites sur le motif qu'il n'avait été notifié aucune décision ministérielle qui eût statué sur l'opposition.

Sur l'appel du ministère public, jugement du tribunal d'Angoulême qui infirme: — « Attendu que l'écrit déposé par Dariule ne présentait aucun des caractères de la déclaration mentionnée dans les art. 219, C. forest., et 192, ordonnance réglementaire. »

Pourvoi des sieurs Vautrain et Clément.

DU 14 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim. MM. de Bastard, prés.; Frétean de Peny, rapp. Tarbé, av. gén.; Chauveau, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 219, 220 et 223, C. forest., — Attendu que, du moment où le défrichement dont il s'agit au procès-verbal a été opéré, Clément était déjà propriétaire du bois appelé le Grand-Parc, ainsi qu'il résulte du contrat de vente à lui consenti par le général Dariule, le 26 avr. 1833; — Que Clément, assigné devant le tribunal de Cognac, comme civilement responsable des faits de Vautrain, son agent, n'a pu l'être qu'en raison de sa qualité de propriétaire, et comme auteur réel du délit; — Que Vautrain, simple agent de Clément, ne pouvait être mis en cause concurremment avec celui-ci pour raison d'un défrichement illégal, puisqu'aux termes de l'art. 220 c'est contre le propriétaire directement que doivent être dirigées les poursuites; — Attendu que l'écrit du général Dariule, enregistré à la sous-préfecture de Cognac, le 9 juin 1832, pouvait bien laisser quelque incertitude sur la marche que ce propriétaire se proposait de suivre pour arriver au défrichement d'une partie de son bois, mais que les termes de l'opposition signifiée au général Dariule, à la requête de l'administration forestière, le 18 juill. 1832, ne permettent pas de douter qu'aux yeux de l'administration, l'écrit en question ne constituait véritablement la déclaration prescrite par l'art. 219, C. forest.; — Que, conséquemment, c'était en vertu des prescriptions de cet article que l'affaire devait être jugée; — Que, dès-lors, le jugement attaqué, en appréciant l'écrit du 31 mai, ne pouvait méconnaître, comme il l'a fait, l'interprétation de cet écrit émané de l'administration elle-même, pour n'y voir que le développement de l'opinion qu'aurait eue le propriétaire, qu'il se trouvait dans le cas prévu par l'art. 223, C. forest.; — Qu'ainsi, en négligeant d'appliquer à l'espèce les dispositions de l'art. 219, pour faire application de celles de l'art. 223, le jugement attaqué a violé le premier de ces articles et fait une fausse application du second, — Casse, etc. »

---

(1) En effet, l'art. 220, C. forest., porte expressément: *Le propriétaire sera condamné*, etc.; décisions analogues intervenues sur l'art. 199, même Code. V. Cass., 3 nov. 1832, aff. *Peyron*, et 21 août 835, aff. *Carnet*.

Digitized by Google

COUR ROYALE DE LYON. (14 mars.)

e décès de l'une des parties arrivé avant que l'affaire fût en état ne forme pas obstacle au jugement du procès lorsqu'il n'a pas été notifié (1). C. procéd., art. 344.

DE FLEURIEUX C. PERRIN.

DU 14 MARS 1835, arr. cour royale Lyon, ch.

« LA COUR, — Considérant que le moyen ·é de ce que le décès du sieur Claret de Fleueux père remontait à une époque antérieure ı jugement attaqué est suffisamment comıttu par les art. 342, 343 et 344, C. procéd., :s qu'il résulte 1° que lorsque l'affaire est en at par le simple dépôt des conclusions respecves à l'audience, la mort des parties ne difre pas le jugement; 2° que si l'affaire n'est pas ı état, la notification du décès peut rendre ıl le jugement postérieur; — Or, étant cerin, en fait, que le décès du sieur Claret de eurieux père n'a pas été notifié avant le jugeent, l'appelant prouverait en vain qu'à l'époıe du décès l'affaire ne se trouvait pas en état, it qui d'ailleurs n'est nullement justifié : — · Par ces motifs, — DIT bien jugé, etc. »

COUR DE CASSATION. (15 mars.)

Compétence militaire. — Juridiction. — Communes. — Connexité.

MINISTÈRE PUBLIC C. FERRANT.

(V. Cass., 13 mars 1835.)

COUR ROYALE DE LYON. (16 mars.)

'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, même pour cause d'adultère, n'en a pas moins le droit, s'il est dans l'indigence, de réclamer des alimens contre l'autre époux (2). C. civ., art. 212 et 301.

DARGÈRE C. DARGÈRE.

Le 6 mai 1826, jugement du tribunal civil de ·yon qui prononce la séparation de corps des poux Dargère, pour cause d'adultère de la emme.

En 1833, la dame Dargère demande à son nari une pension alimentaire, à raison de l'état l'indigence dans lequel elle se trouve. Celui-ci 'y refuse, alléguant en fait que sa position ne ui permet pas de fournir des alimens, et souenant en droit que la séparation de corps prononcée contre la femme pour cause d'adultère a fait cesser pour elle le droit d'en réclamer.

Le 29 août 1833, jugement qui, sans égard à ces moyens de défense, condamne le sieur Dargère à payer à son épouse une pension annuelle de 80 fr., par les motifs suivans : — « Attendu que la séparation de corps ne dissout pas le mariage;

» Que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance;

» Qu'il suit évidemment de ces deux principes que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée a droit, lorsqu'il est dans le besoin, à obtenir de l'autre des époux des secours, si celui-ci est en état de lui en fournir;

» Attendu, dans l'espèce, que pour la fixation de ce secours, il est juste de prendre en considération les torts graves qu'a eus la femme Dargère, les conséquences funestes qui en ont été la suite, même pour la fortune du mari, et enfin la position de ce dernier; que cette position, d'après les renseignemens qui ont été donnés au tribunal, est loin d'être avantageuse; qu'il est certain que Dargère n'a lui-même d'autres ressources que celles de son état d'ouvrier peintre, etc. »

Le sieur Dargère a interjeté appel.

DU 16 MARS 1835, arr. cour royale Lyon, 1re ch.; MM. de Belbeuf, prés.; Parelle et Margerand, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, et néanmoins autorise Dargère à fournir à sa femme une mécanique à dévider, du prix de 180 fr., à défaut de quoi la pension est et demeure maintenue, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mars.)

Intérêts. — Communauté. — Usufruit. — Caution.

VEUVE COLLIGNON C. DANEL.

V. Cass., 18 mars 1835.)

COUR DE CASSATION. (17 mars.)

L'action de l'administration des douanes, à raison des soustractions ou substitutions de marchandises en cours de transit, appartient au bureau de départ, et non pas au bureau du lieu du passage où ces contraventions ont été constatées. L. 8 flor. an XI, art. 54; L. 17 déc. 1814, art. 5 et 8).

Les principes relatifs au flagrant délit et à la compétence des officiers de police judiciaire sont inapplicables à ces faits que la loi ne qualifie ni crimes ni délits.

En conséquence, la caution contre laquelle il a été décerné contrainte, au bureau de départ, pour non rapport du certificat de décharge de l'acquit-à-caution, ne peut exciper de la négligence du bureau de passage qui aurait laissé disparaître les marchandises, et demander sa libération sur le motif que l'administration se serait mise, par son fait, dans l'impossibilité de le subroger dans ses droits et actions. C. civ., art. 2037.

DOUANES C. GAVAGNON.

En 1832, les sieurs Clérissy et Dallemond expédièrent de Marseille, en transit, pour la Suisse, quinze caisses de sucre de la Havane. La soumission qu'ils firent à la douane fut cautionnée par un sieur Garagnon.

Lors du passage des marchandises à Lyon, une fraude fut opérée par un agent de la maison Clérissy et Dallemond, qui retira le sucre des caisses et y substitua du plâtre pulvérisé. Cette fraude fut constatée par l'un des commissaires de police de la ville.

La douane de Lyon ne fit, sur le procès-verbal qu'il en dressa, aucune diligence; mais, à l'expiration du délai fixé pour le transit et le rapport de l'acquit à caution, la douane de Marseille décerna contrainte contre les soumissionnaires et contre leur caution.

Le 14 déc. 1832, jugement du tribunal civil

(1) V. Cass., 23 vent. an XI; Rauter, p. 259; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Reprise d'instance*, n° 14, et Carré, t. 2, art. 344.

(2) V., dans le même sens, Colmar, 9 janv. 1834, et la note, et Lyon, 16 juill. 1835.

de Marseille, confirmatif d'une sentence du juge de paix de la même ville, qui rejette le recours de la douane contre Garagnon par les motifs suivans : — « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2037, C. civ., la caution est déchargée toutes les fois qu'elle ne peut plus être subrogée aux droits du créancier par le fait de celui-ci ;

» Attendu que ce principe de droit commun est applicable à tous les cas, à tous les individus, aux administrations comme aux simples particuliers ;

» Attendu, en fait, que, dans le courant du mois de janv. 1832, quinze caisses de sucre expédiées pour la Suisse par les sieurs Clérissy et Dallemont, sous le cautionnement des sieurs Marie Garagnon et compagnie, ont été l'objet d'une fraude pratiquée à Lyon, qui a donné lieu à des poursuites criminelles de la part du ministère public ;

» Attendu que l'agent des sieurs Clérissy et Dallemont, surpris en flagrant délit, a avoué qu'il agissait d'ordre et pour le compte de cette maison ; qu'il a déclaré en même temps qu'il était prêt à satisfaire à toutes les condamnations qu'il avait encourues, et a indiqué le lieu où il a déposé les marchandises par lui soustraites ;

» Attendu que l'administration des douanes de Lyon, instruite de ces faits par la copie du procès-verbal qui lui fut adressé, a gardé le silence, n'a fait aucune poursuite, et, loin de provoquer des mesures conservatrices, a consenti tacitement qu'elles restassent entre les mains du fraudeur ;

» Attendu que, par cette conduite, elle a laissé périr le gage de sa créance, la garantie de la caution, et a mis celle-ci dans l'impossibilité d'exercer son recours contre le débiteur principal ; — Que vainement la douane soutient-elle que, tant que le délai fixé pour le transit et le retour de l'acquit à caution n'était pas expiré, elle ne pouvait exercer aucune poursuite, ni prendre aucune mesure contre les fraudeurs ; — Que ce principe, qui est vrai lorsque le transit a lieu sans fraude et de bonne foi, reçoit son exception lorsqu'il est matériellement prouvé, comme dans l'espèce de la cause, que les plombs ont été rompus ou altérés ; qu'il y a eu soustraction ou substitution de marchandises ; que, dans ce cas, la douane du lieu où un pareil fait est constaté a incontestablement le droit d'agir immédiatement et de prendre des mesures conservatrices ; que ce droit et ce devoir résultent des dispositions sainement interprétées de l'art. 10, L. 17 déc. 1814, ordonnance du 3 juill. 1816, ainsi que de la circulaire du 4 fév. 1815 ;

» Attendu que l'administration des douanes soutient encore vainement que la douane de Lyon n'avait pas qualité pour agir, la marchandise n'ayant pas été expédiée de son ressort, et ne faisant que transiter dans son rayon ;

» Attendu que de même que tout officier de police judiciaire, en quelque lieu du royaume que ce soit, a droit d'arrêter tout malfaiteur, d'instruire contre lui en flagrant délit, et de s'emparer de toute pièce de conviction, de même aussi tout agent de l'administration des douanes a droit de constater la fraude, de s'y opposer et de saisir les pièces de conviction au moment où elle s'opère ; qu'il suit de là qu'en n'exerçant pas immédiatement ses poursuites contre Clérissy et Dallemont ; qu'en laissant échapper le gage qu'elle avait sous la main, la douane a occasioné à la caution un préjudice irréparable, et qui, aux termes de la loi, doit opérer sa décharge. »

Pourvoi de l'administration des douanes pour fausse application de l'art. 2037, C. civ., et violation de l'art. 8, L. 17 déc. 1814. Le soumissionnaire, a-t-elle dit, n'obtient la faveur du transit qu'en contractant l'engagement de le mener à fin. La caution qu'il doit fournir s'engage conjointement avec lui, et peut, à juste titre, être considérée comme co-obligée plutôt que comme caution. C'est pour cela que la loi les confond sous la dénomination de soumissionnaires. Or, elle n'admet à leur profit d'autre exception que celle de la perte bien constatée de la chose (L. 17 déc. 1814, art. 8). Le tribunal de Marseille a donc violé cette disposition, et a fait une fausse application dudit art. 2037, C. civ.

Du 17 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ. ; MM. Portalis, 1er prés. ; Legonidec, rapp. ; Voysin de Gartempe, av. gén. ; Godard de Saponay et Molinier-Montplanqua, av.

« LA COUR, — Vu les art. 5 et 8, L. 17 déc. 1814 ; — Vu aussi l'art. 54, L. 8 flor. an XI ; — Attendu que le bureau de départ de Marseille, sur les registres duquel se trouvaient inscrites les soumissions cautionnées, où l'acquit-à-caution régulièrement déchargé devait être rapporté, et d'où devait également partir la contrainte contre les soumissionnaires et la caution, pour le paiement des droits et de l'amende, en cas de non rapport dudit acquit-à-caution, était évidemment la partie à laquelle la loi attribuait la poursuite, et le véritable créancier des soumissionnaires ; — Attendu que ce bureau a été étranger à tout ce qui s'est passé à Lyon, soit de la part de la police, soit de la part du ministère public ; qu'aucun fait qui lui soit imputable ne justifie donc l'application qui lui a été faite de l'art. 2037, C. civ., lequel veut que ce soit par le fait du créancier que la subrogation soit rendue impossible ; — Attendu que l'action résultant soit du non rapport des acquits-à-caution, soit des soustractions et substitutions opérées en cours de transit, est purement civile à fin de paiement des droits et de l'amende ; que les principes relatifs au flagrant délit et à la compétence des officiers de police judiciaire sont inapplicables à un fait que la loi n'a qualifié ni de crime ni de délit ; — Attendu que l'exécution de l'art. 10, L. 17 déc. 1814, a été transférée par l'ordonnance du 3 juill. 1816, et maintenue par la loi du 9 fév. 1832, au premier bureau de douane de la seconde ligne du rayon-frontière ; que cet article ne conférait donc à la douane de Lyon, simple lieu de passage, aucun droit de poursuites ; qu'il lui en imposait encore moins le devoir ; — Attendu enfin que le procès-verbal du commissaire de police de Lyon renfermait toutes les constatations nécessaires pour requérir, par qui de droit, l'application de l'art. 54, L. 8 flor. an XI, ci-dessus cité ; qu'en tirant donc de l'abstention de la douane de Lyon une fin de non-recevoir contre les poursuites légales exercées par le bureau de départ de Marseille contre les soumissionnaires et leur caution, et d'après leurs soumissions, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 10, L. 17 déc. 1814, ainsi que de l'art. 2037, C. civ., et il a violé soit l'art. 54, L. flor. an XI, soit les art. 5 et 8, L. 1814, soit même la dernière disposition de l'art. 9, tit. 3, L. 1791, spécial aux acquits-à-caution, qui veut que les condamnations encourues en cours de

nsit soient indépendantes des condamnations seront poursuivies au bureau de départ itre les soumissionnaires et leur caution et près leurs soumissions: — Par ces motifs, et s qu'il soit besoin d'examiner si les lois gé-ales dérogeaient aux dispositions des lois ciales, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mars.)

n'est pas former une nouvelle demande n appel que de presenter un moyen nou-veau à l'appui des conclusions prises en remière instance (1). C. procéd., art. 464.

conséquence, le donateur peut, en défense à l'action du donataire, exciper, pour la remière fois en appel, de l'indignité même le ce donataire.

prescription annale, admise par le Code ivil contre la demande en révocation de lonation pour cause d'ingratitude, n'est as applicable au cas d'une donation faite ous le statut normand. C. civ., art. 957.

tout cas, elle ne pourrait pas courir entre poux. C. civ., art. 2253.

disposition de la cout. de Normandie, qui ttribuait au mari la moitié des meubles chus à sa femme, était un véritable avan-age statutaire, équivalent à une donation onventionnelle, et susceptible par consé-uent de révocation. Cout. de Normandie, art. 390.

us l'empire de la cout. de Normandie comme aussi sous le Code civil), la sépa-ation de corps ne révoquait pas de plein roit les avantages matrimoniaux (2).

OZENNE C. OZENNE.

e sieur et la dame Ozenne se sont mariés 1791, sous l'empire du statut matrimonial mand.

ux termes de l'art. 390 de la coutume, nobilier à échoir à la femme devait appar-ir au mari pour moitié, à la charge d'em-yer l'autre moitié en héritages ou ren-pour le compte et au nom de sa femme (3).

Depuis la célébration du mariage, la dame nne a recueilli la succession de la dame stou, sa mère. Dans le mobilier de cette suc-sion se trouvait, entre autres valeurs, une nme de 30,000 fr. en bons de liquidation. te somme était le prix de différens immeu-s ayant appartenu à la dame Clastou, et dont avait été expropriée pour cause d'utilité lique.

e 19 juin 1828, jugement du tribunal d'A-nches qui, sur la demande de la dame Ozenne, nonce la séparation de corps entre les époux. jugement est confirmé par la cour royale de n le 23 août suivant.

a dame Ozenne, ayant poursuivi la liquidation de ses reprises, comprit dans ses réclamations la totalité des 30,000 fr. montant des bons de liquidation. Selon elle, cette somme, constituant le prix d'immeubles propres à sa mère, devait lui appartenir exclusivement, sans que son mari pût en réclamer la moitié. Telle devait être la conséquence résultant de l'origine constante des bons de liquidation et de la disposition de l'art. 107 des Placités (1). Si le mari pouvait être regardé comme une sorte d'héritier partiaire quant aux meubles, il ne devait prendre part qu'après que les propres que sa femme seule devait recueillir auraient été remplacés.

Le 7 avr. 1831, jugement du tribunal d'Avranches qui rejette ces prétentions de la dame Ozenne, et statue en même temps sur d'autres chefs de contestations entre les parties.

Appel principal par Ozenne. — Appel incident par la dame Ozenne, notamment quant au chef qui avait attribué à son mari la moitié des 30,000 fr.

De plus, dans des conclusions signifiées le 7 janv. 1832, la dame Ozenne prétendit, pour la première fois, que l'art. 390, cout. de Normandie, constituant un véritable avantage en faveur du mari, et la séparation de corps ayant été prononcée contre le sieur Ozenne, celui-ci devait, pour cause d'ingratitude, être privé d'un pareil avantage.

A cette nouvelle prétention, le sieur Ozenne opposa plusieurs moyens. 1° Il s'agissait d'une véritable demande en révocation d'avantages matrimoniaux; elle était formée pour la première fois en appel; c'était une demande nouvelle: elle était donc non-recevable. 2° Cette demande était formée bien plus d'un an non seulement après les prétendues injures reçues, mais même après les jugemens et arrêts qui avaient prononcé la séparation de corps: elle était donc encore non-recevable (C. civ., art. 957). 3° L'art. 390 de la coutume ne constituait point un avantage réel fait au mari. Dans tous les cas, cet avantage proviendrait, non pas de la femme, mais de la loi: par conséquent, il ne serait pas sujet à révocation. 4° Enfin les faits pour lesquels la séparation de corps avait été prononcée n'étaient point assez graves pour entraîner la révocation d'avantages matrimoniaux.

Le 22 fév. 1832, arrêt de la cour royale de Caen qui rejette ces divers moyens et donne gain de cause à la dame Ozenne. — « Considérant que la prétention de la dame Ozenne n'est pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau qui est recevable, puisqu'il a pour but d'obtenir ce qui a été demandé en première instance, c'est-à-dire de faire condamner Ozenne à payer à sa femme identiquement les sommes qu'elle réclamait.

» Considérant que la jurisprudence a constaté que les dispositions de la cout. de Normandie qui attribuaient au mari les apports mobiliers de la femme à l'époque du mariage, et la moitié des valeurs mobilières qui venaient à lui échoir pendant le mariage, étaient des avantages que les époux se faisaient tacitement, en

---

1) V. anal. Cass., 26 juill. 1825, 7 mars 1826, 10 l. 1827, et Bourges, 4 déc. 1830.

2) V., sur cette question controversée (sous le le civ.), le renvoi sous l'arrêt d'Agen, 1er mars 1, et Cass., 13 fev. 1826.

3) Cet art. 390 est ainsi conçu: « Les meubles chuez à la femme, constant le mariage, apparennent au mary, à la charge d'en employer la oitié en héritage ou rente, pour tenir le nom, osté et ligne de la femme, si tant est qu'ils excéent la moitié du don mobil qui a esté fait au mary n faveur de mariage. »

(1) Lart. 107 des Placités (ou réglem. de 1666) est ainsi conçu: « Les propres aliénez doivent estre » remplacez au profit des héritiers aux propres et au » marc la livre sur tous les acquests immeubles; et » à faute d'acquests, le remploy en sera fait sur les » meubles. »

s'en rapportant à la coutume qui les faisaient pour eux.

» Considérant que, sous la coutume, la séparation ne révoquait pas de plein droit les avantages matrimoniaux, mais qu'ils pouvaient être révoqués, et que c'était aux magistrats à décider si les faits qui avaient déterminé la séparation étaient de nature à faire prononcer la révocation.

» Considérant que les effets de la séparation de corps relativement à la révocation des avantages statutaires ou conventionnels doivent être régis par les lois existantes à l'époque des donations, et que les époux Ozenne se sont mariés sous la cout. de Normandie.

» Considérant, d'ailleurs, qu'on ne peut appliquer l'art. 299, C. civ., qui était relatif seulement au divorce, à la séparation de corps qui relâche les liens du mariage, sans le dissoudre, pour prétendre faire prononcer une révocation de plein droit, tandis qu'elle ne pourrait être prononcée dans le cas de séparation de corps, que pour cause d'ingratitude ou d'indignité.

» Considérant que, sous la cout. de Normandie, la demande en révocation pouvait être intentée pendant toute la vie du donateur; mais qu'en supposant même qu'on pût invoquer l'art. 957, C. civ., qui veut que la demande en révocation soit formée dans l'année, il ne serait pas applicable aux époux Ozenne, parce qu'un délai dans lequel une action doit être intentée est une prescription, et que d'après l'art. 2253, la prescription ne court pas entre époux, disposition qui s'applique aux époux séparés de corps, comme à ceux qui ne le sont pas.

» Considérant que les avantages dont il s'agit étant révocables, il y a lieu d'examiner la gravité des faits qui ont déterminé la justice à prononcer la séparation de corps.

» Considérant que les faits qui ont été prouvés contre Ozenne sont très graves, et se sont renouvelés pendant assez long-temps pour établir son ingratitude et faire révoquer les avantages ci-dessus désignés.

» Déclare révoqués les avantages tant conventionnels que coutumiers auxquels le sieur Ozenne aura droit, etc. »

Le sieur Ozenne s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. — 1° Violation de l'art. 464, C. procéd.—Les conclusions à fin de révocation d'avantages matrimoniaux pour cause d'ingratitude, a-t-on dit pour le demandeur, constituaient non pas seulement un moyen nouveau mais une demande nouvelle. Cette demande avait pour objet d'obtenir une somme à un titre tout-à-fait différent de celui qu'on avait d'abord invoqué. Or, en matière personnelle, il y a autant d'actions et de demandes différentes qu'il y a de divers titres de demandes. (Pothier, *Traité des obligations*.) Devant la cour on a substitué une demande à une autre: cette nouvelle demande était donc non-recevable.

2° Violation de l'art. 957, C. civ., combiné avec l'art. 2281, et fausse application de l'art. 2253.—La cour royale de Caen a décidé que la prescription annale n'était pas encourue, parce que, sous l'empire de la cout. de Normandie, la demande en révocation pour cause d'ingratitude peut être formée pendant toute la vie du donateur, et que, d'ailleurs, sous l'empire du Code et d'après l'art. 2253, la prescription ne court point entre époux. Mais d'abord il s'agit de faits passés et de droits acquis, non sous l'empire de la cout. de Normandie, mais sous l'empire du Code. C'est le Code seul qui doit être appliqué. Si l'art. 2282 conserve les prescriptions anciennes, ce n'est que pour le cas où ces prescriptions étaient commencées lors de la promulgation du Code. — Ensuite, l'art. 2253 ne saurait s'appliquer à la prescription prononcée par l'art. 957. Le cas prévu par ce dernier article doit être assimilé à tous les cas où il s'agit de délais en matière de procédure. La prescription doit courir contre les époux tout aussi bien que contre les étrangers. Au surplus l'art. 2253 ne peut concerner que les époux qui ne sont pas séparés.

3° Violation de l'art. 390 de la coutume de Normandie, et fausse application des dispositions du Code civ. en ce qui concerne la nature et la révocabilité des donations et avantages matrimoniaux. — La portion que la coutume attribue au mari dans les meubles échus à sa femme n'est point un avantage proprement dit. C'est une indemnité accordée à un double titre, d'abord à raison des charges du mariage, et ensuite parce que, le mobilier recueilli par le mari tombant tout entier dans l'association conjugale, la femme se trouvait appelée à y prendre une part plus ou moins forte selon le sexe ou la position des enfans laissés par le mari.—Vainement voudrait-on arguer de l'art. 1525, C. civ., qui déclare que la stipulation qui attribue la totalité de la communauté au survivant des époux, à la charge de souffrir la reprise des apports tombés dans la communauté du chef de l'autre, n'est pas une donation, pour en conclure qu'il en est autrement quand le droit d'exercer cette reprise n'a point été réservé. Vainement dirait-on encore que la femme normande, n'ayant rien dans les produits de la collaboration conjugale, si elle décède avant son mari, la disposition de la coutume qui attribue à celui-ci même, pour ce cas, la moitié du mobilier et des capitaux échus à la femme, devait être regardé comme une libéralité. — D'abord l'art. 1525, C. civ., est écrit pour un autre régime; il ne serait pas juste de l'invoquer sous le régime de la coutume. Ensuite, en supposant qu'il pût servir de règle, il ne serait pas applicable au cas présent. La dame Ozenne, ayant obtenu la séparation de corps, est, d'après la jurisprudence normande, censée avoir survécu à son mari. Elle a droit de demander part aux meubles que celui-ci possède et aux conquêts qu'il a faits de la même manière que s'il fût mort avant elle. Si elle ne le fait pas, et qu'elle renonce au droit qu'elle peut avoir à cet égard, c'est uniquement le résultat de sa volonté qui l'arrête; ce n'est par suite d'aucune stipulation qui attribue à son mari tous les produits de la collaboration commune pendant son mariage. Or, le cas d'une pareille stipulation n'est point arrivé; on est au contraire placé dans un autre. En appliquant l'art. 1525 à l'espèce, on doit donc dire qu'il n'y avait qu'avantage conditionnel, et que la condition n'est pas arrivée.— Maintenant, en supposant que la disposition de l'art. 390 pût être considérée comme un avantage en faveur du mari, cet avantage venant de la loi, et non de la femme, comment celle-ci pourrait-elle le faire révoquer? Il est vrai que Roupnel sur Pesnel, dit que, lorsque les violences des époux étaient extrêmes, elles entraînaient la révocation de plusieurs avantages statutaires. Mais cela n'avait lieu que pour le douaire et le droit de viduité; on ne voit nulle part cette doctrine appliquée à la disposition de l'art. 390. D'ailleurs cette doctrine n'était fondée que sur le pouvoir à peu près discrétionnaire des parlemens. C'était à titre de peine

qu'ils prononçaient contre l'époux coupable la révocation des avantages matrimoniaux, et qu'ils le privaient de toute participation dans les produits de la collaboration commune. Or un pareil système ne peut être admis aujourd'hui.

Pour la défenderesse on a développé les moyens adoptés par l'arrêt ci-après.

DU 17 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Mandaroux-Vertamy et Nachet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que les conclusions de la défenderesse, prises en appel, tendaient au même but que celles prises en première instance; que c'était sur le même article de la liquidation que s'élevaient les difficultés; — Attendu que, dans l'instance de liquidation, les parties étaient réciproment demanderesses et défenderesses; qu'ainsi le sieur Ozenne demandait à conserver la moitié des 30,000 fr. provenus à sa femme de la succession de sa mère, et que la dame Ozenne, en demandant de conserver cette moitié, ne faisait, par un moyen nouveau, que présenter une défense nouvelle aux conclusions et prétentions de son mari, et à la qualité de donataire dont il argumentait; — Attendu qu'opposer à cette qualité l'indignité même de celui qui en était investi, c'était la défense au titre opposé par le donataire; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que la prescription annale invoquée ne pouvait s'appliquer à l'espèce, 1° parce que le contrat de mariage remontait à 1791, à une époque où le statut normand admettait la révocation des donations pour cause d'ingratitude pendant toute la vie du donateur et du donataire; 2° qu'en admettant même que l'art. 957 pût être invoqué, il ne serait pas applicable aux époux, ainsi que dispose l'art. 2253, qui statue d'une manière formelle et générale que la prescription ne court pas entre époux; — Sur le troisième moyen, — Attendu que la disposition de l'art. 390 de la coutume de Normandie contient un véritable avantage statutaire, équivalant dans ses effets à une donation conventionnelle par l'adoption qu'en font les époux en se mariant sous l'empire du statut; que, sous cet aspect, l'avantage statutaire était révocable; qu'ainsi l'arrêt n'a violé aucun texte de loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mars.)

La cession d'un usufruit, consentie par l'usufruitier au profit du nu-propriétaire, mais postérieurement à l'aliénation que celui-ci a faite de la nue-propriété, donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement (1). L. 22 frim. an VII, art. 15, nos 6, 7 et 8; L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4.

DE LUSSAC C. ENREGISTREMENT.

La dame de Nau est décédée le 9 mars 1827, après avoir institué pour légataire universelle la dame de Lussac, sa nièce, et légué au sieur Houssier, son régisseur, l'usufruit du domaine de la Pontinière.

Le 13 mai suivant, la dame de Lussac, s'étant concertée préalablement avec le sieur Houssier, vendit à la dame Lecamus le domaine de la Pontinière en toute propriété. Lors de l'enregistrement de l'acte, le droit fut perçu en conséquence.

Cependant, les droits de mutation n'avaient pas été payés. Le 9 sept. 1827, déclaration fut faite au bureau de Ludé. Les droits sur le domaine de la Pontinière furent acquittés, savoir: pour la nue-propriété, par la dame de Lussac, et pour l'usufruit, par le sieur Houssier.

Le 4 juill. 1831, il intervint entre les sieur et dame de Lussac et le sieur Houssier un acte dans lequel il fut dit que le sieur et dame de Lussac, ayant vendu le domaine de la Pontinière, voulaient dégrever cet immeuble de la charge d'usufruit qui avait été imposée, au profit du sieur Houssier, par la dame de Nau. En conséquence, ils proposaient à Houssier d'échanger son legs en usufruit contre une rente viagère de pareille valeur. Houssier acceptait cette proposition, et il lui était constitué une rente viagère de 800 fr., avec hypothèque sur un autre bien dépendant de la succession de la dame de Nau. Cet acte soumis à l'enregistrement, le receveur perçut le droit proportionnel de 5 1/2 p. % pour la cession d'usufruit.

La dame de Lussac, prétendant qu'il n'était dû qu'un droit fixe, assigna la régie.

Le 22 juill. 1833, jugement du tribunal de Tours qui rejette cette prétention : — « Considérant qu'à l'époque où Houssier a cédé aux sieur et dame de Lussac son droit d'usufruit sur cette métairie, la dame de Lussac n'en avait plus la nue-propriété, puisqu'elle et son mari avaient vendu ladite métairie à la dame Lecamus; que, dès-lors, il n'y avait plus possibilité à la dame de Lussac, en achetant cet usufruit, de réunir entre ses mains la jouissance de la nue-propriété;

» Qu'en conséquence, en percevant un droit d'enregistrement proportionnel de 5 1/2 p. %, sur une valeur de 8,000 fr., capital de la rente viagère, le receveur d'enregistrement s'est conformé à la loi sur la matière. »

Pourvoi par la dame de Lussac, pour violation des nos 6, 7 et 8, de l'art. 15, L. 22 frim. an VII, et du n° 4 de l'art. 44, L. 28 avr. 1816. — Lorsqu'il y a cession de l'usufruit de la part de l'usufruitier en faveur du propriétaire, il n'est dû qu'un droit fixe. C'était un droit de cette nature, et non un droit proportionnel, qui devait être perçu dans l'espèe. La cession faite par le sieur Houssier à la dame de Lussac avait pour objet de dégrever l'immeuble de l'usufruit qui lui était imposé, et de permettre à la nue-propriétaire d'en disposer en toute propriété. — La mutation d'usufruit n'avait à subir et n'a subi en effet que trois mutations : 1° de la dame de Nau au sieur Houssier; 2° du sieur Houssier à la dame de Lussac; 3° enfin de la dame de Lussac à la dame Lecamus. Pour ces trois mutations il y avait lieu à deux droits proportionnels et à un droit fixe. Or, les deux droits proportionnels ayant été acquittés en 1827 lors de la déclaration de mutation et de la vente faite à la dame Lecamus, il ne pouvait plus être dû aujourd'hui que le droit fixe.

DU 17 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ. : MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Verdière et Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu qu'il a été décidé

(1) V. Instr. de la régie, 1490, § 18, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregist.*, t. 4, n° 3522, et leurs observations sous cet arrêt. — V. aussi Cass., 16 fév. 1831.

Digitized by Google

par le tribunal dont le jugement est attaqué qu'il n'y avait pas eu réunion de l'usufruit à la propriété en temps utile, puisque, lors du contrat du 4 juill. 1831, la dame de Lussac avait déjà, depuis long-temps, vendu sa propriété à la dame Lecamus; — Qu'on ne peut pas dire, par conséquent, qu'il y ait eu réunion de l'usufruit à la propriété lors du contrat du 4 juill. 1831, puisque lors de ce contrat la dame de Lussac avait vendu depuis long-temps ses propriétés à la dame Lecamus; — Qu'en le décidant ainsi, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est conformé à la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (17 mars.)

Le président d'un tribunal civil qui refuse de régler les qualités d'un jugement, ou qui refuse à une partie la faculté d'en lever expédition, commet dans le premier cas un déni de justice, et dans le second un excès de pouvoirs (1). C. inst. crim., art. 142 et 145.

Mais le président qui, sur les offres réelles du défendeur, se borne à dire qu'il n'y a lieu quant à présent à expédier le jugement, et renvoie les parties devant qui de droit pour faire statuer sur lesdites offres, sauf le règlement ultérieur des qualités, s'il y a lieu, ne viole aucune loi et ne commet pas d'excès de pouvoirs.

Et en pareil cas, si le demandeur en levée du jugement, au lieu de s'adresser au tribunal pour faire prononcer sur les offres, a attaqué, soit par opposition, soit par appel, l'ordonnance du président, il a été justement déclaré non-recevable dans ses attaques (2). C. procéd., art. 143, 145 et 454.

MAUDUIT C. PÉRON.

Le sieur Mauduit s'est pourvu en cassation tant contre l'arrêt de la cour d'Orléans du 28 déc. 1831 que contre l'ordonnance du président du tribunal de Montargis, sur laquelle cet arrêt avait prononcé, 1° pour violation de l'art. 454, C. civ.; 2° pour violation des art. 142, 143 et 145 du même Code.

Dans son intérêt on a dit : l'ordonnance rendue sur opposition à qualités a le caractère de jugement tant en ce qu'elle statue sur des intérêts litigieux qu'en ce qu'elle émane d'une autorité publique investie du droit de juridiction. C'est ainsi que dans l'art. 809, C. procéd., la loi elle-même donne la qualification de jugement à l'ordonnance de référé, et en autorise en certains cas l'appel. L'ordonnance d'*exequatur*, en matière d'arbitrage, est également considérée comme un jugement. Il n'existe point de raison pour qu'il en soit autrement de l'ordonnance rendue sur opposition à qualités. Son caractère ainsi déterminé, elle se trouve nécessairement placée sous l'application des dispositions de l'art. 454, C. procéd., qui soumet à l'appel tout jugement contenant une violation des règles de la compétence. Or, si le président de Montargis était compétent pour connaître de l'opposition aux qualités, il ne l'était ni pour prononcer sur la validité ou l'efficacité des offres ni pour interdire à une partie la levée d'une expédition de jugement. C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a refusé d'examiner au fond le mérite de l'appel, et l'a déclaré purement et simplement non-recevable. — Le droit de se faire délivrer copie d'un jugement par expédition ou par extrait est consacré en faveur des parties par les termes formels des art. 142, 143 et 145, C. inst. crim. La loi n'en subordonne nullement l'exercice à la justification d'un intérêt quelconque. On a en effet intérêt à la levée d'un jugement, par cela seul qu'on y a été partie, soit que l'on veuille consulter sur les moyens de le faire réformer, soit que l'on veuille le conserver comme un titre, etc., etc. Ce droit, qui ne semble susceptible d'aucune contestation, le président du tribunal de Montargis l'a ravi au demandeur en refusant de régler les qualités, sous le prétexte qu'il avait été fait des offres réelles. Ces offres pouvaient peut-être plus tard, si elles étaient jugées suffisantes, faire retomber les frais d'expéditions à la charge du demandeur; mais elles n'étaient point un obstacle à la levée du jugement. Le président a donc par ce refus commis un excès de pouvoirs ou du moins un déni de justice, et son ordonnance ne saurait, dans tous les cas, échapper à la cassation.

On a répondu : Le président chargé de régler des qualités de jugement ne s'acquitterait de cette mission que d'une manière incomplète s'il se bornait à un contrôle de la rédaction; il a le droit et il est même dans la nécessité de connaître des fins de non-recevoir qui lui sont soumises, et qui se rattachent essentiellement au règlement des qualités. Ainsi, lorsqu'une partie oppose à l'autre le défaut d'intérêt, qui est une fin de non-recevoir des plus puissantes, comment pourrait-il passer à l'examen de la rédaction sans avoir décidé s'il y a lieu ou non de lever le jugement? Le président de Montargis n'est donc pas sorti du cercle de ses attributions en prononçant sur cette question accessoire et préjudicielle. On ne saurait d'ailleurs donner à sa décision le titre de jugement ni l'assimiler soit à l'ordonnance de référé, soit à l'ordonnance d'*exequatur* qui ont reçu de la loi, par des dispositions expresses, un caractère et des effets particuliers. Enfin, et en fait, le président a seulement sursis au règlement de qualités, et n'a point interdit au demandeur la levée du jugement.

DU 17 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Quequet, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén.; Mitre et Cotelle, av.

« LA COUR, — Attendu que, par son ordonnance, le président du tribunal de Montargis n'a pas refusé à Mauduit de régler les qualités du jugement entre lui et Péron, ni la faculté de lever ce jugement (ce qui eût été dans le premier cas un déni de justice, et dans le second, un excès de pouvoir), mais que, sur les offres faites par le défendeur, offres sur la validité et la suffisance desquelles le président ne pouvait statuer, ce magistrat s'est borné à prononcer qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à expédier le jugement sur les qualités signifiées, et, en donnant acte des offres faites devant lui, a renvoyé, dans l'intérêt du demandeur lui-même, devant qui de droit, pour statuer sur ces offres ainsi qu'il appartiendrait, sauf à régler ultérieurement les qualités, si les parties ne tombaient pas d'accord, ou si le défendeur persistait dans son intention de lever le jugement; que, dans de telles circonstances, le président du tribunal de Montargis n'a violé ni l'art. 142 ni

---

(1-2) V. l'arrêt attaqué de la cour d'Orléans du 28 déc. 1831, et l'annotation. — V. aussi Rioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Jugement*, n°s 262 et 263; Carré, n° 669, et Thomines, art. 145.

Digitized by Google

l'art. 145, C. procéd., en prononçant un simple sursis entre les parties; — Attendu que cette manière de procéder indiquait à Mauduit la marche qu'il devait suivre, en s'adressant au tribunal, en exécution de l'ordonnance du président, à l'effet de faire statuer définitivement par les juges sur les offres, à l'égard desquelles le président n'avait pas cru devoir prononcer; qu'au lieu de prendre cette voie, Mauduit s'est pourvu devant le tribunal de Montargis par voie d'opposition à l'ordonnance du président; qu'en cet état, le tribunal de Montargis, qui s'est déclaré incompétent pour réformer sur cette opposition l'ordonnance de son président, et, par suite, la cour royale d'Orléans, qui a confirmé le jugement de ce tribunal et a adopté ses motifs, n'a violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

La femme qui, à la mort de son mari, est restée en possession des biens de la communauté, ne doit pas, de plein droit, l'intérêt des valeurs laissées entre ses mains.

L'usufruitier peut faire entrer jusqu'à due concurrence, dans le cautionnement qu'il est tenu de fournir, une somme dont il n'a que la nue-propriété, mais qui se trouve entre les mains du nu-propriétaire des biens sujets à l'usufruit, comme usufruitier lui-même de cette somme. C. civ., art. 601.

VEUVE COLLIGNON C. DANEL.

Le sieur Danel, marchand de nouveautés, meurt en 1828, laissant un testament par lequel il institue son épouse légataire universelle de l'usufruit de la plus grande partie de ses biens; son héritière était la dame Collignon, sa fille.

— Un inventaire estimatif des meubles et des marchandises fut dressé. La veuve resta en possession du tout, et continua le commerce de son mari.

En 1829, la dame Collignon décède sans enfans. — Par son testament, elle lègue à sa mère, en nue-propriété seulement, une somme de 20,000 fr. pour tous droits dans sa succession, si mieux elle n'aime s'en tenir à sa réserve légale. La testatrice léguait l'usufruit de cette somme à son mari, le dispensant de fournir caution, et en outre elle l'instituait son légataire universel.

La veuve Danel opta pour le legs de 20,000 f. Alors le sieur Collignon, agissant en qualité de légataire universel de sa femme, qui était elle-même héritière du sieur Danel, son père, provoque le partage de la succession de ce dernier, et de la communauté qui avait existé entre lui et sa veuve. — Il demande que la dame Danel rapporte à la masse de la communauté, et à partir du jour de sa dissolution, les intérêts du prix d'estimation des meubles et marchandises dont elle était restée en possession, et dont les fruits lui ont profité; il demande, en outre, que la dame Danel fût tenue de donner caution pour l'usufruit à elle légué par le testament de son mari sur les biens dont le testament de sa femme lui avait transmis la propriété.

Le 16 août 1831, jugement du tribunal de Metz qui rejette la demande d'intérêts, — « Attendu que les valeurs mobilières en marchandises et meubles laissées par feu Danel ne peuvent être considérées comme produisant des fruits ou revenus; en outre, le tribunal ordonne que la dame Danel sera tenue de fournir une caution pour son legs d'usufruit, puisqu'elle n'a pas été dispensée de cette obligation par le testament de son mari; mais que, dans le montant de ce cautionnement devront être compris les 20,000 fr. dont la propriété repose sur la tête de la veuve Danel, et qui doivent rester entre les mains dudit sieur Collignon, comme usufruitier en vertu du testament de son épouse.

Appel par le sieur Collignon. — Le 25 fév. 1832, arrêt confirmatif de la cour de Metz, adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Collignon pour 1° violation des art. 1153, 1154 et 1155, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de condamner la dame veuve Danel à rapporter à la masse de la communauté, et du jour de sa dissolution, les intérêts des sommes représentatives d'objets mobiliers laissés dans ses mains, bien qu'ils eussent produit des fruits dont elle avait profité; 2° pour violation des art. 601 et 1134, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que l'usufruitier doit fournir caution, s'il n'en est dispensé, a éludé l'application de ce principe.

DU 18 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Bonnet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Chauveau et Crémieux, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait pas stipulation d'intérêts convenue entre les parties; — Attendu qu'aucun texte de la loi ne dispose que des intérêts seront dus, dans le cas de la nature de celui qui se présentait dans la cause; qu'à défaut de stipulation d'intérêts et de disposition d'intérêt légal, la cour a pu juger que, dans les circonstances, il n'en était pas dû par la défenderesse au demandeur; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'après avoir reconnu qu'il était dû caution par la veuve, la cour a donné ce cautionnement et a apprécié que la somme de 20,000 fr. à elle appartenant et restée entre les mains du sieur Collignon était une caution suffisante, ce qu'elle a pu faire dans les limites de son droit, sans contravention à la loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

L'ordonnance royale du 27 fév. 1822 sur la plaidoirie a été rendue dans les limites du pouvoir exécutif; elle est constitutionnelle, et en conséquence obligatoire pour les tribunaux (1).

Dès-lors, une cour royale ne peut, sous prétexte de l'inconstitutionnalité de cette ordonnance, refuser de dresser l'état annuel des tribunaux de première instance de son ressort devant lesquels les avoués peuvent plaider concurremment avec les avocats les causes dans lesquelles ils occupent.

PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION C. AVOUÉS DE MARVEJOLS.

« Le procureur général à la cour de cassation expose que, par ordre formel du garde des

---

(1) C'est ce que la cour de cassation a souvent décidé. V. 15 déc. 1834, 23 juin 1835, 8 avr. 183[illegible] (t. 1er 1837, p. 286) et 13 mai 1840 (t. 1er 1840, p. 724).

sreaux, ministre de la justice, il est chargé de requérir, en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII, l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une délibération prise le 8 janv. 1834, en assemblée générale des chambres, par la cour royale de Nîmes (V. à sa date).

» Cette cour royale avait à arrêter, au mois de nov. dernier, en exécution de l'ordonnance du 27 fév. 1822, l'état annuel des tribunaux de première instance de son ressort où les avoués pourraient plaider, concurremment avec les avocats, les causes dans lesquelles ils occuperaient.

» Le procureur général près cette cour a provoqué, par diverses réquisitions, l'exécution de cette ordonnance, notamment à l'égard du tribunal de première instance de Marvejols; mais, par la délibération dénoncée, la cour royale de Nîmes a déclaré n'y avoir lieu à faire droit à ces réquisitions. Ce refus a été fondé sur ce que l'ordonnance du 27 fév. 1822, étant en opposition avec l'art. 32, L. 22 vent. an XII, et avec le décret du 2 juill. 1812, n'aurait pas pu déroger valablement à ces dispositions législatives; qu'elle serait en conséquence inconstitutionnelle et non obligatoire pour les tribunaux, comme ayant été rendue hors des limites du pouvoir exécutif.

» Par la nature même des choses, par les principes de notre ancien droit, comme par ceux de notre législation moderne, on a toujours séparé la postulation de la plaidoirie, la plume de la parole, le droit de procéder pour les parties aux actes de l'instruction des procès du droit de les défendre devant les cours et tribunaux. Le premier de ces droits appartient exclusivement aux officiers ministériels préposés à cet effet; le second appartient aux avocats. Aussi la loi d'organisation judiciaire, constitutive de l'état des avoués, celle du 27 vent. an VIII, art. 94, ne leur accorde-t-elle que le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils seront établis.

» Si, à des époques transitoires, par suite des besoins momentanés de l'administration de la justice, il a été permis aux avoués de plaider certaines causes, dans certains cas et dans certaines positions données, cette faculté ne leur a été conférée que par des dispositions exceptionnelles, temporaires, comme les besoins qui les faisaient naître. Ce fut ainsi que la loi du 22 vent. an XII, en créant des écoles de droit, par son art. 32, donna exceptionnellement et par privilége aux avoués qui seraient licenciés le droit de plaider et d'écrire, concurremment et contradictoirement avec les avocats, devant le tribunal auquel ils seraient attachés et dans les affaires où ils occuperaient.

» Mais de pareilles dispositions exceptionnelles n'ont pas pu créer un droit qui se trouverait irrévocablement acquis aux avoués présens et à venir, et même à la profession en général.

» Cela est tellement vrai que cette loi de vent. an XII, ayant disposé qu'il serait pourvu par des réglemens d'administration publique à son exécution, notamment à la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau, le décret du 18 déc. 1810, qui réalisa cette promesse, proclama de nouveau, en termes formels et impératifs, incompatibilité de la profession d'avocat avec celle d'avoué.

» Cependant la mise en application de ce principe ne fut pas réglée immédiatement et rigoureusement : il intervint, le 2 juill. 1812, un second décret réglementaire sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance.

» Ce décret, respectant les dispositions exceptionnelles de la loi du 22 vent. an XII pour tous ceux en qui l'application de ces dispositions avait pu commencer jusqu'à ce moment, décida, par son art. 9, que les avoués qui avaient obtenu le grade de licencier depuis la loi du 22 vent. an XII jusqu'à la publication du nouveau décret continueraient de jouir, comme par le passé, du droit que cette loi leur avait attribué. Mais, quant à l'avenir, ce décret régla par de nouvelles dispositions les cas exceptionnels où la plaidoirie pourrait être permise aux avoués. Ainsi, les dispositions de la loi du 22 vent. an XII, *sur le Droit de plaidoirie conféré aux avoués licenciés*, se trouvèrent maintenues quant aux avoués alors existans, mais abrogées pour les avoués qui viendraient plus tard. Cette abrogation fut l'œuvre du décret de 1812, et dès-lors il ne resta plus, sur l'exercice de la plaidoirie, quant à l'avenir, que les dispositions réglementaires du décret.

» L'ordonnance du 27 fév. 1822 a respecté tous les effets de la loi du 22 vent. an XII qu'elle a trouvés subsistans; elle n'a modifié que le nouveau réglement établi par le décret : on ne peut donc pas dire qu'elle ait porté atteinte à une loi. Prétendra-t-on que le décret du 2 juill. 1812 doit être considéré comme une loi, et qu'aucune de ses dispositions ne pouvait plus être modifiée par d'autre autorité que par la puissance législative? Une telle prétention serait directement contraire aux principes de notre droit public. La jurisprudence de la cour de cassation a décidé, il est vrai, que, lorsque des dispositions qui n'appartiennent qu'au domaine de la loi ont été établies par de simples décrets non attaqués comme inconstitutionnels, ces dispositions, bien que vicieuses dans leur origine, sont devenues obligatoires et doivent continuer à recevoir leur exécution. Mais on ne peut évidemment conclure de cette jurisprudence que les décrets soient devenus des lois, et qu'une loi soit nécessaire pour les modifier, même dans leurs dispositions réglementaires. Le droit de rendre des ordonnances, que la charte de 1814 et celle de 1830 ont donné au pouvoir royal, ne peut se trouver, sur toutes les matières qui ont fait l'objet de quelque décret, paralysé par les réglemens du pouvoir exécutif antérieur.

» Un décret eût pu révoquer un autre décret, une ordonnance peut révoquer une autre ordonnance ou un décret dans les matières réglementaires qui ne sont pas réservées essentiellement au pouvoir législatif.

» La cour royale de Nîmes, en refusant de faire droit aux réquisitions du procureur général, tendant à l'exécution de l'art. 3, ordonnance 27 fév. 1822, a donc dénié son action dans un réglement d'administration judiciaire qui lui a été délégué par l'autorité compétente, réglement qui n'est pas de nature à pouvoir être renvoyé d'un tribunal à un autre, mais qui doit être arrêté par elle seulement. Par ce refus d'exercer des attributions dont l'obligation lui est légalement imposée, elle a commis un excès de pouvoir, et fait naître une de ces situations auxquelles la loi du 27 vent. an VIII a voulu pourvoir par son art. 80;

» Dans ces circonstances, nous requérons pour le roi qu'il plaise à la cour annuler pour excès de pouvoir la délibération prononcée, etc

— Fait au parquet, le 23 mai 1834. — Signé, Dupin. »

Du 18 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Hua, rapp.; Nicod, av. gén.

« LA COUR, — Adoptant les motifs contenus au réquisitoire du procureur général, — ANNULLE pour excès de pouvoir la délibération prise en assemblée générale par la cour royale de Nîmes le 8 janv. 1834, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

Le capitaine d'un navire à qui des marchandises ont été remises pour les vendre, au mieux des intérêts de son commettant, dans le lieu de la destination du navire, ne contrevient pas nécessairement à son mandat si, dans l'espoir d'obtenir un prix plus avantageux, il laisse ces marchandises à un consignataire (1).

Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des termes du mandat échappe à la censure de la cour de cassation (2).

Par suite, si le consignataire opère la vente dans un autre lieu que celui primitivement désigné, et à un prix inférieur à celui que le capitaine aurait pu lui-même en retirer, le capitaine n'est pas tenu de la différence envers son commettant (3).

GUESTIER C. GASSIES.

En 1824, le sieur Guestier, armateur à Bordeaux, remet au capitaine Gassies, commandant le navire *le Courrier-de-Bordeaux*, cent soixante-quinze caisses de vin pour les vendre, aux meilleures conditions possibles, sur les côtes de Coromandel, Malabart et île de Ceylan, lieux pour lesquels ce navire était expédié.

Arrivé à sa destination, le capitaine Gassies cherche à placer les vins dont il s'agit; le prix qui lui en est offert ne lui paraissant pas assez avantageux, il prend le parti de les consigner à la maison Parisot (de Pondichéry).

Plus tard, le consignataire opère la vente de ces vins à Jarsoon (île d'Orica), mais à un prix inférieur à celui que le capitaine Gassies en avait refusé à Pondichéry.

En 1828, la maison Parisot envoie au capitaine Gassies son compte de commission s'élevant à 1,858 fr. 50 cent.

Le capitaine paie cette somme, dont ensuite il réclame le remboursement du sieur Guestier.

Refus, de la part de ce dernier; et, sur l'assignation qui lui est signifiée à fins de paiement, demande reconventionnelle en paiement de la valeur des cent soixante-quinze caisses de vin, d'après le prix que le capitaine aurait pu lui-même en avoir à Pondichéry.

Le 18 mai 1832, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui condamne le capitaine Gassies. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « Attendu qu'en tête de la facture des vins qui avaient été confiés par M. Guestier, les côtes de Malabar, Coromandel et île de Ceylan étaient désignées comme lieux de destination du navire *le Courrier-de-Bordeaux*, porteur de ces vins; qu'à la suite de la facture, le capitaine Gassies déclarait avoir reçu le connaissement et le double de cette facture, pour faire la vente de cette marchandise au lieu de destination spécifié, aux meilleures conditions qu'il lui serait possible;

» Attendu que ces expressions constituaient un mandat clairement limité; que le capitaine Gassies n'avait pu, sans outre-passer les pouvoirs qui lui avaient été conférés, traiter de la vente de marchandises ailleurs que sur les côtes de Malabar, Coromandel et de l'île de Ceylan; qu'en laissant expédier cent soixante-quinze caisses de vin pour Jarsoon, il avait soumis cette partie de marchandises à des chances que son mandant n'avait pas entendu courir, et dont les conséquences doivent rester à la charge de lui seul. »

Appel de la part du capitaine Gassies. — Le 4 déc. 1833, arrêt de la cour royale de Bordeaux qui infirme et condamne Guestier au paiement des 1,858 fr. 50 cent. réclamés par Gassies. Voici les motifs de cet arrêt : — « Attendu que les héritiers Guestier ne justifient point que le capitaine Gassies ait pu vendre à Pondichéry les vins qui lui étaient confiés; que, d'après le vil prix qu'il en trouvait, il a pu penser qu'il était de l'intérêt de son commettant de substituer la consignation, à l'effet d'obtenir une vente moins désavantageuse; qu'il a agi de bonne foi dans la circonstance où il se trouvait; qu'il est inexact de prétendre que la vente des vins ait été opérée hors des limites des lieux désignés par la facture.

Pourvoi en cassation, de la part des héritiers Guestier, pour violation des art. 1989 et 1994, C civ., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu les actes faits par un mandataire hors des limites de son mandat.

Du 18 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Pinson de Ménerville, rapp.; Nicod, av. gén.; Jouhaud, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que l'arrêt dénoncé a fait une appréciation du mandat qui avait été donné au sieur Gassies par le sieur Guestier, et qu'en prononçant que le sieur Gassies a rempli son mandat autant qu'il lui a été possible, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'user du droit d'interprétation que la loi lui accorde, et n'a par conséquent violé aucune loi, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

Lorsque, dans un contrat de mariage, il est fait donation à l'un des époux 1° de la nue-propriété de certains biens avec dessaisissement immédiat de la part du donateur et remise authentique des titres de propriété entre les mains du donataire; 2° de tous les biens meubles et immeubles que le donateur possédera au jour de son décès, il faut considérer une pareille disposition comme contenant deux donations distinctes, l'une de biens présens, l'autre de biens à venir, au lieu de voir une donation cumulative telle qu'elle est définie par l'art. 1084, C. civ.

Dans ce cas, le donataire peut, au décès du donateur, renoncer aux biens à venir pour

---

(1-2-3) V., comme décidant d'après les mêmes principes Cass., 25 juin 1834, aff. *Descambos*, et le renvoi. — Mais V. Cass., 19 fév. 1835 (arrêt qui applique dans toute sa rigueur le principe de la responsabilité du mandataire, pour retard dans l'exécution du mandat, à l'agent de change chargé d'opérer l'achat d'effets publics et qui ajourne cet achat en se constituant juge de son opportunité, encore bien que sa conduite serait reconnue n'avoir été inspirée que par un sentiment de sollicitude honorable).

s'en tenir aux biens présens, quoiqu'il n'y ait pas eu d'état de dettes et charges du donateur au moment de la donation, annexé au contrat de mariage. C. civ., art. 1081, 1082, 1084 et 1085.

La demande adressée au conservateur de faire connaître l'état des inscriptions qui grèvent un immeuble ne renferme pas implicitement celle de faire connaître les transcriptions de donations ou autres qui frappent le même immeuble.

Le conservateur qui, sur une telle demande, ne comprend pas ces transcriptions dans l'état qu'il délivre, n'est pas responsable du tort que l'ignorance de cette transcription a pu causer (1). C. civ., art. 2197, 1382 et 1383.

Lemonnier et Leduc C. Prévost.

Le 2 oct. 1829, les sieurs Lemonnier et Leduc avaient prêté à la dame Bailly une somme de 30,000 fr. Elle avait, dans l'acte d'emprunt, passé le même jour, affecté à la sûreté de l'obligation plusieurs immeubles situés dans les arrondissemens de Nogent-sur-Seine et de Provins, qu'elle déclara lui appartenir.

Les conservateurs des hypothèques délivrèrent des certificats constatant qu'il n'existait pas d'inscriptions sur ces biens.

A la mort de la dame Bailly, un sieur Prévost fit signifier aux sieurs Lemonnier et Leduc un extrait de contrat de mariage qui portait (art. 5) : — « En considération du futur mariage et en témoignage de leur affection pour » M. Prévost, ce accepté par lui et avec reconnaissance, la dame Bailly, autorisée ainsi qu'il » est plus haut exprimé, constitue en dot et » donne à M. Prévost, mais en nue-propriété » seulement, 1° une maison où elle et son mari » demeurent maintenant à Villenauxe; 2° la cage » où était anciennement un pressoir; 3° une » maison dite du jardinier, située au même » lieu; 4° un grand jardin sis au même lieu; » 5° les deux tiers ou vingt arpens vingt-quatre » cordes à prendre dans une pièce de bois dite » de Montrey; 6° deux arpens de pré à Villenauxe; 7° quatre-vingt-dix-sept arpens » soixante-deux perches, tant en terre labourable qu'en prés et bois; 8° vingt-deux couvers; 9°, 10° etc., de tous lesquels biens mesdits sieur et dame donateurs se dessaisissent » à l'instant même en faveur de M. Prévost, » donataire, et lui en transmettent la propriété, » sous la réserve cependant de l'usufruit de ces » mêmes biens pendant leur vie et jusqu'à leur » décès; 11° enfin, tous les biens meubles et » immeubles, objets mobiliers, linge de corps » et de table, billets, effets, obligations, reconnaissances, argent, argenterie que posséderont les époux Bailly au jour de leur décès, » sans aucune réserve ni exception, soit qu'ils » fassent partie des propres de leur communauté, soit qu'ils se trouvent des propres de » chacun d'eux. »

A la suite de cette signification, le sieur Prévost déclarait renoncer à la partie de la donation comprise en l'art. 5 du contrat de mariage, sous le n° 11, pour s'en tenir à celle comprise sous les dix premiers numéros, c'est-à-dire la donation des biens présens.

Malgré cette renonciation, les sieurs Lemonnier et Leduc suivirent sur la validité d'oppositions par eux formées entre les mains des fermiers ou locataires de ces biens, et en même temps, par conclusions subsidiaires, ils mirent en cause les conservateurs des hypothèques, dont le silence sur la transcription de la donation les avait trompés.

Le 10 janv. 1833, le tribunal civil de Nogent rejeta les conclusions principales et subsidiaires des demandeurs par le jugement suivant : — « Attendu, en droit, qu'un seul acte peut renfermer deux donations de nature différente; que leur rapprochement ne suffit pas pour les qualifier de cumulatives, lorsque du contenu de cet acte et des termes dans lesquels il est conçu résulte la preuve de la distinction que les parties ont entendu établir;

» Attendu que, dans le contract de mariage des sieur et dame Prévost, en date du 23 oct. 1820, la dame Bailly figure seule, sous l'autorisation de son mari, pour y faire la donation de divers biens immeubles à elle propres; que si, plus bas et conjointement avec son mari, elle donne tous les biens meubles et immeubles, objets mobiliers, qu'ils posséderont l'un et l'autre au jour de leur décès, on ne saurait confondre cette dernière disposition avec celle personnelle et particulière à la dame Bailly;

» Attendu, en effet, que l'art. 5 du contrat de mariage présente matériellement et intellectuellement une division incontestable dont le résultat est de produire des effets différens;

» Que la donation personnelle à la dame Bailly est indéterminée; qu'elle porte sur des objets dont plusieurs n'existaient peut-être pas alors, dont d'autres n'existeraient plus à l'époque où elle doit produire effet;

» Attendu que la dame Bailly s'est réservé pour elle et son mari l'usufruit des biens désignés, mais que les époux Bailly n'ont rien stipulé de semblable à l'égard des autres biens; qu'il suit de là que la première donation est essentiellement entre vifs, conformément à l'art. 1081, C. civ., et aux articles auxquels il renvoie; que la seconde rentre dans les termes de l'art. 1082, sans qu'on puisse les confondre, puisqu'une seule personne figurant dans la première donation, deux agissant dans la seconde, l'une comprenant des biens actuels avec désignation et dessaisissement formels, l'autre des biens futurs, soumis à l'éventualité du prédécès des donateurs, il n'y a aucun rapprochement autre que l'existence des deux libéralités dans le même acte;

» Attendu que le sieur Prévost a fait transcrire sa donation aux bureaux des hypothèques de Nogent et de Provins;

» Attendu que, lors du contrat, les titres de propriété, applicables aux objets donnés définitivement sous la réserve de l'usufruit, ont été remis au sieur Prévost, donataire, ainsi qu'il est énoncé en l'art. 15; que cette circonstance est la preuve du caractère irrévocable donné par la dame Bailly à l'acte dont il s'agit;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les dispositions du Code civil ne sauraient être invoquées contre le sieur Prévost, sous le prétexte que l'état des dettes existant à l'époque de la donation n'a pas été annexé à l'acte qui l'a constituée, obligation négative, puisque notamment l'obligation du sieur Lemonnier est postérieure de neuf ans au contrat de mariage;

» Attendu que la renonciation de Prévost à la donation cumulative des sieur et dame Bailly est régulière;

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Inscription hypothécaire*, n° 104.

» En ce qui touche la garantie demandée contre les sieur Dufour et Ruel-Desforges,

» Attendu que Lemonnier ne justifie pas avoir demandé autre chose que les états des inscriptions grevant la dame veuve Bailly ; que les registres de transcription sont tenus distinctement, et que rien ne constate le refus des conservateurs d'en délivrer tous extraits et expéditions ; que ce serait dans ce cas seulement que les conservateurs auraient encouru une responsabilité justement méritée,

» Le tribunal reçoit Prévost opposant à l'exécution du commandement à lui fait ; statuant sur cette opposition, fait défense à Lemonnier et Leduc d'y donner suite ; les déclare au surplus non-recevables dans leurs demandes contre Prévost ; en conséquence, fait main-levée pure et simple des diverses oppositions formées, etc. »

Même jugement à l'égard des conservateurs.

Sur l'appel, ces deux jugemens furent confirmés par la cour royale de Paris le 9 mai 1833.

Pourvoi des sieurs Lemonnier et Leduc, 1° pour fausse application de l'art. 1081 et violation des art. 1084 et 1085, C. civ. ; 2° pour violation des art. 2197, 1382 et 1383, C. civ. — On disait à l'appui du premier moyen : Il y a violation de l'art. 1084 et fausse application de l'art. 1081, en ce que l'arrêt attaqué a voulu voir deux donations distinctes, là où il y avait vraiment donation cumulative. Son principal motif, c'est que, jusqu'à l'art. 10 inclusivement, c'est la dame Bailly qui donne seule, et que, dans l'art. 11, ce sont les deux époux. En fait, ce motif est inexact; il suffit de lire l'art. 5 du contrat pour y voir ces mots placés en commençant : *En témoignage de leur affection pour le sieur Prévost* ; ainsi, en réalité, les deux époux donnent dans l'un et l'autre cas. Quant à l'acceptation, elle est immédiate pour le tout, elle est en tête de l'article, elle s'applique à tout son énoncé. S'il y a donation cumulative, il fallait, pour conserver la faculté de renoncer aux biens à venir, remplir des formalités qu'on reconnaît n'avoir point été observées. L'arrêt a donc, d'une part, faussement appliqué la loi ; d'autre part, il l'a violée.

Sur le deuxième moyen, on disait qu'il fallait vouloir jouer sur le sens grammatical pour prétendre que le mot *inscription*, pour celui qui demande l'état des charges qui grèvent un immeuble, n'impliquent pas nécessairement les transcriptions qui peuvent le frapper. Il est impossible, après un examen de bonne foi, de soutenir que ce ne soit pas ainsi que la loi doive être entendue et appliquée. Aux termes de l'art. 2197, les conservateurs sont responsables des omissions existantes dans leurs certificats ; les art. 1382 et 1383 posent le droit sur lequel la demande en garantie s'appuie, et pour la rejeter, il faut les violer.

Du 18 mars 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjeau, rapp.; Nicod, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le contrat de mariage de Prévost, défendeur éventuel, présentait deux donations distinctes, l'une entre vifs, et l'autre de biens à venir, tandis que ce contrat ne contient qu'une seule donation cumulative de biens présens et à venir; — Attendu, en fait, qu'il est constaté, d'une part, en l'art. 5 du contrat de mariage dont il s'agit, que la dame Bailly, avec l'autorisation de son mari, a fait donation au défendeur éventuel des biens mobiliers et immobiliers détaillés sous les dix premiers numéros de la nomenclature ; que la donatrice s'y dépouille à l'instant même des biens donnés, et en transmet la nue-propriété au donataire, lequel accepte la libéralité, et donne décharge par le contrat des titres constitutifs de la propriété des immeubles donnés ; qu'ainsi cette disposition présente tous les élémens constitutifs de la donation entre vifs, telle qu'elle est définie par l'art. 894, C. civ.; — Attendu que, d'autre part, il est également constaté par l'art. 5 du même contrat de mariage que les sieurs et dame Bailly font, sous le n° 11, donation au sieur Prévost de tous les biens meubles et immeubles qu'ils posséderont au jour de leur décès; qu'ainsi cette disposition emporte avec elle tous les caractères d'une donation de biens à venir ; — Attendu, en droit, qu'un seul contrat peut contenir deux donations de nature différente ; que leur rapprochement ou leur constatation par le même contrat ne suffit pas pour les qualifier de donations cumulatives, et qu'en appliquant ce principe à l'espèce, en présence des faits constatés par l'acte, la cour royale de Paris, loin de faire une fausse application ou une violation des art. 1081 et 1084, C. civ., en a fait à la cause une juste application; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 2197, 1382 et 1383, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a affranchi les conservateurs des hypothèques des arrondissemens de Nogent-sur-Seine et de Provins de toute garantie et responsabilité envers les demandeurs, quoique les certificats à eux délivrés par lesdits conservateurs ne continssent pas la mention de la prescription de la donation faite au défendeur éventuel, et que ce défaut de mention ait causé l'erreur par suite de laquelle ils avaient consenti au prêt avec hypothèque qu'ils avaient fait à la dame Bailly; — Attendu qu'il a été reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt, que les demandeurs n'avaient point justifié qu'ils eussent demandé aux conservateurs des hypothèques de Nogent et de Provins autre chose que des états des inscriptions qui grevaient les biens de la dame veuve Bailly ; que, d'ailleurs, les registres de transcription tenus par les conservateurs sont tenus distinctement et à part des registres destinés à recueillir les inscriptions des hypothèques ; que rien n'a constaté, dans la cause, le refus qu'auraient fait les conservateurs de délivrer tous extraits ou expéditions du registre des transcriptions, de contrat de vente ou de donation, en ce qui concernait la veuve Bailly; — Qu'ainsi, en cet état des faits, l'arrêt n'a pu violer les articles invoqués, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (18 mars.)

Sous l'empire du décret du 30 mars 1808, les demandes en séparation de corps ont dû, comme rentrant dans la catégorie des questions d'état, être jugées en audience solennelle.

ROUSSETEL.

Sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour royale de Paris du 6 fév. 1834.

Du 18 mars 1835, arr. cour cass.; MM. Faure, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Gueny, av.

Conforme à la notice.

Nota. Arrêt identique du 4 mars 1835. (V. cet arrêt et les notes et renvois.)

COUR ROYALE DE LIMOGES. (18 mars.)

L'appel d'un jugement interlocutoire doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les trois mois de la signification, suivant la règle générale (1). C. procéd., art. 443 et 451.

CHEVALIER C. MERGOUX ET SEMENTERY.

DU 18 MARS 1835, arr. cour royale Limoges, 1re ch.; MM. de Gaujal, 1er prés.; Decous, av. gén.; Géry, Gérardin et Corally, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le jugement du 8 déc. 1830 a été signifié le 27 du même mois, et que l'acte d'appel n'a eu lieu que le 16 mai 1831; — Attendu que l'art. 443, C. procéd., limite d'une manière absolue, pour les jugemens contradictoires, à trois mois à dater du jour de leur signification, le délai pour en interjeter appel; que les jugemens interlocutoires ne sont point exceptés de cette disposition; qu'au contraire, l'art. 451, même Code, qui autorise à ne relever appel des jugemens préparatoires qu'en même temps que des jugemens définitifs, porte expressément que « l'appel des jugemens » interlocutoires peut, ainsi que celui des jugemens qui accordent une provision, être interjeté avant le jugement définitif; » que le législateur a par là averti les justiciables que la faveur qu'il accorde aux jugemens préparatoires ne s'étendait pas aux jugemens interlocutoires, et qu'à ceux-ci, qu'il assimilait aux jugemens accordant une provision, s'appliquait le principe général posé par l'art. 443; — Qu'il suit de là que l'appel du jugement du 8 déc. 1830 a été tardif; que, par conséquent, il est non-recevable, — DÉCLARE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

La règle posée par l'art. 182, § 2, C. forest., sur l'admission de l'exception préjudicielle, est générale et régit toutes les matières qui sont susceptibles de son application (2).

Ainsi, lorsqu'un individu prévenu de contravention, en matière de petite voirie, se contente d'alléguer que les travaux pour lesquels il est poursuivi ont eu lieu sur son terrain et dans sa propriété sans produire aucun titre à l'appui de cette allégation ni articuler aucun fait susceptible de la justifier, son exception ne peut être admise (3). C. forest., art. 182; C. pén., art. 471, n° 5.

De même, lorsque les constructions ont été faites sur ou joignant la voie publique sans avoir obtenu l'alignement, l'exception de propriété ne présente pas une question préjudicielle (4).

MINISTÈRE PUBLIC C. HARAN-SANSOT.

DU 19 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 182, § 2, C. forest.; — Attendu, en droit, que cette règle régit toutes les matières qui sont susceptibles de son application; que, dès-lors, les tribunaux correctionnels et ceux de simple police sont appréciateurs du mérite de la question préjudicielle élevée devant eux par le prévenu; que celui-ci est donc tenu de produire le titre apparent, ou d'articuler avec précision les faits équivalens qui sont de nature à la faire accueillir, puisque les juges de l'action principale ne peuvent légalement surseoir à y statuer jusqu'après le jugement de son exception, qu'autant qu'ils la reconnaissent fondée, et déclarent que ce jugement aurait nécessairement pour résultat, s'il lui était favorable, de légitimer le fait constitutif de la prévention dont ils sont saisis; d'où la conséquence que, lorsqu'une exception préjudicielle est vaguement et dilatoirement proposée, comme dans le cas où sa décision ne saurait soustraire l'inculpé à l'effet de la poursuite exercée contre lui, les tribunaux de répression doivent la déclarer non-recevable ou mal fondée, et ordonner qu'il sera immédiatement procédé à l'examen du fond; — Et attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une infraction commise aux réglemens concernant la petite voirie, en creusant un canal souterrain dans une rue de la commune d'Espelette, et en dépavant cette rue; — Que Haran, pour écarter l'action intentée à ce sujet, tant contre lui que contre le maçon qu'il a chargé de cette entreprise, s'est contenté d'alléguer qu'elle a eu lieu sur son terrain et dans sa propriété à lui, sans produire aucun titre à l'appui de cette allégation, et sans articuler aucun fait susceptible de la justifier; — Que, d'ailleurs, et lors même qu'il aurait eu le droit d'effectuer les travaux qui lui sont reprochés, il ne s'en serait pas moins rendu passible des peines prononcées par l'art. 471, n° 5, C. pén., en les entreprenant sur ou joignant la voie publique avant d'y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que, par suite, et sous ce double rapport, son exception ne devait pas être admise; d'où il suit qu'en la déclarant recevable et en différant de statuer au fond, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition précitée : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

L'acte par lequel l'administration des douanes exerce le droit de peremption sur des marchandises importées ou exportées doit, à peine de nullité, être signé par le receveur du bureau où la retenue est exercée. L. 4 flor. an IV.

Cette nullité ne peut être couverte par un nouvel acte d'offres, signé par le receveur, mais signifié après l'expiration du délai déterminé par la loi.

DOUANES C. GALOS.

L'administration des douanes ayant fait signifier au sieur Galos qu'elle offrait de retenir, moyennant un dixième en sus de la valeur déclarée, une certaine quantité de laines importées, le sieur Galos demanda la nullité de l'acte

---

(1) V. Cass., 26 juin 1826, et la note.

(2) Cet arrêt doit être entendu comme ayant décidé que le *principe* consacré par l'ar 182, C. forest., s'applique à toutes les matières qui en sont susceptibles, et non qu'elles sont régies par ses dispositions. La critique qui en a été faite repose donc sur une équivoque. Au fond, V. conf. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1er, p. 506, n° 207.

(3) V. conf. Mangin, *ibid.*, n° 208.

(4) V. conf. Cass, 19 déc. 1828 aff. *Voisin.*

de préemption, comme n'étant point signé par le receveur du bureau de la douane. Cette nullité fut effectivement prononcée par le juge de paix, et, sur l'appel, par le tribunal de Bordeaux, dont le jugement, en date du 4 fév. 1834, est basé sur les motifs suivans : « Les art. 1er et 2, L. 4 flor. an IV, exigeaient que l'offre constatée au procès-verbal de préemption fût souscrite, c'est-à-dire signée, par le receveur, dans les dix jours, et signifiée au déclarant ou à la personne qui le représente. Ici, à la vérité, le procès-verbal et l'offre qu'il contenait ont été signifiés dans le délai prescrit par la loi; mais ils n'ont point été signés par le receveur de la douane, et, par conséquent, l'acte qui les renferme est nul. Et cela est si vrai, que les préposés ont cherché, mais trop tard, à réparer leur erreur : un acte d'offres, signé par le receveur, a été fait et signifié le 14 août, douze jours après la déclaration qui avait eu lieu le 2, et cet acte n'a pu valider un procès-verbal déjà frappé de nullité. »

La régie des douanes s'est pourvue en cassation, et a dit : La loi du 4 flor. an IV, en disposant que l'offre de retenue serait souscrite par le receveur, n'a nullement entendu exiger sa signature. Souscrire une offre, cela veut dire s'engager à la réaliser; et c'est ce qu'a fait la régie, par l'exploit signifié au défendeur. Son engagement est aussi parfait et aussi irrévocable que s'il avait été signé par le receveur. Les art. 1257 et 1258, C. civ., en fournissent un exemple. Au surplus, il importe de remarquer que la loi du 4 flor. an IV ne prononce point la nullité : les tribunaux ne peuvent pas suppléer cette peine.

DU 19 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Hua, rapp.; Nicod, av. gén.; Godard de Saponay, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le droit de préemption, qui a l'effet de l'expropriation forcée des objets sur lesquels il s'exerce, est soumis à des formes spéciales dont l'inobservation emporte nullité; — Qu'aux termes de l'art. 2, L. 3 flor. an IV, pour exercer le droit de retenue, l'offre de payer le prix déclaré des marchandises, et le dixième en sus, doit être souscrite par le receveur du bureau de la douane, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs; — Qu'il est constant, en fait, et reconnu par le jugement attaqué, que la signature du receveur n'a été apposée sur l'original du procès-verbal qu'après coup, et que cette signature n'existait pas lors de la signification de ce procès-verbal qui n'en fait pas mention; que ni la déclaration de préemption, ni les actes d'huissier qui ont suivi dans les dix jours, n'étant signés par le receveur, les offres faites après l'expiration de ce délai n'ont pu réhabiliter le droit de la douane et couvrir une nullité déjà acquise aux défendeurs éventuels, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

L'obligation d'éclairer pendant la nuit les matériaux laissés sur la voie publique est imposée spécialement et personnellement au propriétaire des matériaux.

S'il a négligé de le faire, il ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que ce dépôt de matériaux était pleinement éclairé par l'un des réverbères de la ville (1). C. pén., art. 471, n° 4.

MINISTÈRE PUBLIC C. BOULANGER.

DU 19 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; l'art. 2 de l'ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Bayonne, le 8 fév. 1819, portant : « Lorsqu'il aura été permis par la police, à raison de circonstances légitimes, de faire momentanément des dépôts de matériaux, etc., les charpentiers, maçons et autres seront obligés d'éclairer pendant la nuit le lieu de ces dépôts, à peine d'être poursuivis et punis suivant les dispositions du même article (471, n° 4, C. pén.); » — Ensemble ces art. 471, n° 4, et 161, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que l'obligation d'éclairer pendant la nuit les matériaux laissés sur la voie publique a pour objet de garantir les passans des accidens auxquels ils pourraient être exposés par le défaut de ce soin; qu'elle est imposée personnellement et spécialement au propriétaire des matériaux, et qu'aucune circonstance accidentelle et indépendante de sa volonté ne saurait l'en dégager ni l'affranchir de la peine attachée par la loi à sa négligence; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que Jean-Louis Boulanger est contrevenu à l'ordonnance précitée de police, dans la nuit du 31 déc. au 1er janv. dernier, en négligeant d'éclairer un tas de décombres et de pierres par lui laissé au devant de la maison portant le n° 2 de la rue de la Visitation; — Que, dès-lors, en le renvoyant de l'action intentée contre lui pour ce fait, sur le motif que le dépôt des matériaux dont il s'agit était pleinement éclairé par l'un des reverbères de la ville, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés : — En conséquence, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

La question de légitime défense ne constitue point une question d'excuse qui doive être posée séparément sur la demande de l'accusé : elle se trouve nécessairement comprise dans cette culpabilité (2). C. inst. crim., art. 339.

La question de provocation ne peut être posée sur la demande de l'accusé qu'autant qu'il articule que la provocation consistait en coups et violences graves (3).

Le refus d'une cour d'assises de poser une question d'excuse, sur le motif qu'elle ne résulte pas des débats, ne peut pas être une

---

(1) V. conf. Cass., 3 sept. 1825, aff. *Cholet.* — Jugé de même que la clarté de la Lune ne dispense pas de l'obligation d'éclairer les matériaux pendant la nuit. V. Cass., 1er mai 1823, aff. *Laurent.*

(2) V., à l'appui de cette opinion, Cass., 13 janv. (aff. *Roque*)-4 oct. 1827, aff. *Lartet*, et 4 sept. 1828, aff. *Bernardini.*—V. aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 100.

(3) Il faut, en effet, que la provocation réunisse les conditions nécessaires pour constituer une excuse aux yeux de la loi.

cause de nullité de son arrêt, si le dispositif est parfaitement conforme à la loi (1).

MARGAINE C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 19 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Vincens Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Attendu que la cour d'assises, en refusant, malgré la demande expresse de l'accusé, de soumettre au jury la question de savoir si ledit accusé aurait porté les coups et fait les blessures dans le cas de légitime défense, et en suite de provocation, s'est conformée à la loi, puisque, d'une part, la question de légitime défense n'est point une question d'excuse qui puisse être posée séparément, et se trouve nécessairement comprise dans celle de culpabilité, et que, d'autre part, le demandeur n'a point articulé que les provocations qu'il alléguait eussent consisté en coups ou violences graves envers les personnes, ce qui aurait été nécessaire, d'après les termes de l'art. 321, C. pén., pour qu'elles eussent le caractère d'une excuse légale; — Que, si ladite cour d'assises s'est fondée, pour refuser la position de la question demandée, sur ce qu'elle ne résultait pas des débats, et si elle a méconnu en cela les règles de sa compétence, puisqu'elle ne peut, en aucun cas, être juge en fait de l'exception de légitime défense ni de celle de provocation, cette erreur dans laquelle elle est tombée ne peut avoir pour résultat d'annuler le dispositif de son arrêt qui est parfaitement conforme à la loi; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constans par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

Lorsqu'un individu, poursuivi pour avoir refait sans autorisation et sans alignement préalables un escalier usurpant sur la voie publique, soutient que cet escalier existait depuis plus de trente ans, et qu'il n'a pas nui à la commodité du chemin, son allégation n'étant pas de nature à faire disparaître la contravention, ne constitue pas une exception préjudicielle qui oblige le tribunal à prononcer le sursis (2). C. forest., art. 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. BARRON.

DU 19 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Rives, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne doivent, d'après la règle établie par l'art. 182, C. forest., surseoir à statuer sur la prévention dont ils sont saisis, qu'autant que la décision de la question préjudicielle, si elle était favorable à celui qui la propose, ferait disparaître le délit ou la contravention; — Et attendu, en fait, que Blaise Barron a été déclaré coupable par jugement du tribunal de simple police du canton de Pionsat, en date du 4 janv. 1834, d'avoir, sans autorisation et sans alignement préalables, construit un escalier en pierre, pour monter dans son héritage, sur le chemin qui conduit dudit lieu de Pionsat à Montluçon, et usurpé ainsi sur la largeur de ce chemin; — Qu'en demandant, sur l'appel par lui interjeté de ce jugement, d'être admis à prouver que l'escalier dont il s'agit existe depuis trente ans sur la même base, et que le chemin n'en a pas moins été toujours pratiqué commodément en cet endroit, le prévenu n'a point élevé une exception qui dût faire surseoir à statuer sur son appel; — Qu'alors même, en effet, que cette preuve serait par lui rapportée, elle ne ferait pas disparaître la contravention résultant de la reconstruction de son escalier sans avoir obtenu préalablement de l'autorité municipale l'alignement que les réglemens généraux de petite voirie l'obligeaient à lui demander; d'où il suit qu'en prononçant le sursis à l'action intentée contre lui, le tribunal correctionnel de Riom a tout ensemble violé le principe de la matière et les règles de la compétence: — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

Un interrogatoire sur faits et articles peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, rendant de simples présomptions admissibles, à l'effet d'établir la simulation d'un acte authentique (1). C. civ., art. 1347 et 1353.

MONTE-ALBANO C. GUERNON DE RANVILLE.

Il s'agissait d'un acte de vente de la terre de Ranville, consenti devant notaire le 11 oct. 1793, par la dame Guernon, agissant comme mandataire de son mari, au profit du comte Monte-Albano. — La cour royale de Caen décida, par arrêt du 15 mai 1833, que cette vente n'était pas sérieuse; qu'elle n'avait été imaginée qu'afin de mettre la terre de Ranville à l'abri de la confiscation dont elle était menacée comme appartenant à un émigré; et pour déclarer cette simulation, l'arrêt se fondait sur de nombreuses présomptions, appuyées d'un commencement de preuve par écrit, qu'il faisait résulter d'un interrogatoire sur faits et articles subi par le comte Monte-Albano, et d'une déclaration de command faite par ce dernier au profit d'un sieur Henry.

Pourvoi par le comte Monte-Albano pour violation des art. 1341, 1347 et 1353, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré simulé un contract de vente authentique, en s'ap-

---

(1) La disposition de l'art. 339, C. inst. crim., est prescrite à peine de nullité. Mais on a vu, par la proposition précédente, que la provocation alléguée ne réunissait pas les caractères voulus par la loi, et par la première proposition qu'il n'y avait pas lieu de poser une question sur la légitime défense. Ces deux raisons suffisaient pour justifier le dispositif de l'arrêt qui ne pouvait conséquemment être vicié par l'erreur des juges faisant l'objet du dernier moyen de cassation.

(2) Sur l'extension de l'art. 182, C. forest., à toutes les matières. V. l'arrêt du même jour, aff. *Haran*. — V. aussi Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1er, p. 518, n° 213.

(1) V. conf. Cass., 2 fév. 1837 (t. 1er 1840, p. 500), 19 juin 1839 (t. 2 1839, p. 36), et la note, 18 mai 1840 (t. 2 1840, p. 594), et Toulouse, 16 janv. 1841 (t. 1er 1841, p. 441).

puyant sur de simples présomptions, et a vu un commencement de preuve par écrit dans des actes qui n'offraient point ce caractère.

Du 19 mars 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Lebeau, rapp.; Nicod, av. gén.; Jacquemin, av.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt, en puisant dans l'interrogatoire subi par l'un des demandeurs, et dans l'acte contenant déclaration de command au profit de Henry, sous la date du 5 oct. 1831, un commencement de preuve par écrit, et en se déterminant ensuite par un concours de circonstances précises et concordantes, à annuler, comme simulé, l'acte de 1793, bien loin de violer les articles du Code indiqués, s'y est, au contraire, conformé..., — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (19 mars.)

Il y a motif suffisant de résiliation de bail, alors que le preneur convertit la maison qui lui est louée en maison de prostitution (1). (Rés. par la cour royale.)

De ce que, sur la demande en indemnité formée par un locataire, le bailleur aurait, dans le but de faire réduire l'indemnité réclamée, argumenté du changement de destination des lieux, tel que la conversion de la maison louée en une maison de prostitution, il n'en résulte pas qu'il soit censé avoir renoncé judiciairement au droit de demander par la suite la résiliation du bail pour cette cause (2). C. civ., art. 1134.

Le jugement qui n'a point statué sur une demande reconventionnelle ne l'a pas par cela même rejetée, et, par suite, ne saurait produire à cet égard la chose jugée. C. civ., art. 1351.

Frémont C. Périer.

La dame Amelot avait, en 1828, loué aux sieurs et dame Frémont, marchands de vins, une maison située rue Feydeau.

En 1831, se prétendant troublés dans leur jouissance par la démolition du théâtre Feydeau, appartenant au sieur Périer, ils attaquèrent celui-ci pour obtenir contre lui des dommages-intérêts.

Sur ces entrefaites, Périer acquit la maison occupée par Frémont. Périer, pour faire réduire la somme réclamée, oppose que le défaut de location provenait principalement de l'introduction faite par le sieur Frémont, de filles publiques dans les lieux.

Le 13 fév. 1833, jugement qui condamne Périer à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers Frémont, réduisant à cette somme l'indemnité proposée par l'expert, par le motif que le défaut de location d'une partie de la maison pouvait bien être causé, moins par les travaux que par la présence de femmes publiques auxquelles Frémont sous-louait en garni. Ce jugement condamnait encore Périer à enlever les matériaux qui masquaient la boutique de Frémont, ou à supporter une diminution de 1,000 fr. par an sur les loyers. Périer opta pour la diminution annuelle.

Quelque temps après, Périer ayant commencé des travaux de construction sur l'emplacement occupé par les matériaux, la dame veuve Frémont voulut l'en empêcher, en vertu du jugement du 23 fév. 1833.

Périer demanda, pour la première fois, par des conclusions reconventionnelles, la résiliation du bail, se fondant sur ce que la dame Frémont avait changé la destination des lieux, en faisant de la maison une maison de prostitution.

Le 20 août 1833, le tribunal déclara la dame veuve Frémont mal fondée; il ne prononça point sur la demande en résiliation du bail.

Enfin, la dame veuve Frémont ayant intenté une troisième action contre le sieur Périer, tendant à obtenir contre lui des dommages-intérêts, pour le retard qu'il mettait à faire les réparations urgentes qu'exigeait la maison, le sieur Périer demanda de nouveau la résiliation du bail.

Le 25 oct. 1833, le tribunal prononça en ces termes : — « En ce qui touche la demande du sieur Périer, en résiliation du bail,

» Attendu que les lieux étaient suffisamment garnis de meubles, mais que la dame Frémont avait quitté les lieux et n'y avait laissé personne pour les garder et les occuper ;

» Que la dame Frémont avait changé la destination des lieux, en faisant de cette maison une maison de débauche ;

» Que cette nouvelle destination résultait des faits et documens de la cause ;

» Que cette exploitation des lieux était de nature à faire prononcer la résiliation du bail ;

» Attendu que, si ce fait avait été énoncé lors du précédent procès ayant existé entre les mêmes parties, néanmoins il n'y avait pas eu décision judiciaire sur le point de savoir si le sieur Périer était fondé à réclamer la résiliation, par le motif que la dame Frémont avait transformé en maison de prostitution la maison à elle louée,

» Le tribunal déclare le bail résilié....; fixe à 1,200 fr. les dommages-intérêts dus à la dame Frémont par Périer....; ordonne qu'il sera fait masse des dépens que chacune des parties supportera par moitié. »

Appel de la dame Frémont, tant de ce jugement que de celui du 20 août. — Elle demanda devant la cour l'infirmation de ce dernier jugement, pour n'avoir pas statué sur la demande en résiliation du bail. Elle soutint, en outre, que, dès-lors, le sieur Périer ne pouvait plus, pour cette cause, demander la résiliation du bail, puisque le sieur Périer, en demandant et obtenant, lors du premier procès, une diminution de l'indemnité due aux locataires, par le motif pris de l'introduction de filles publiques dans la maison, avait tacitement consenti à ce que sa maison continuât de recevoir cette destination pendant la durée du bail ; dès-lors, qu'il y avait sur ce point contrat judiciaire formé entre les parties, et chose irrévocablement jugée par le jugement du 13 fév. 1833.

(1-2) La cour de Lyon a aussi jugé, le 6 fév. 1833, que l'établissement, par un locataire, de filles publiques dans les lieux loués, est une cause de résiliation alors, d'ailleurs, que le bailleur a ignoré que telle était la destination des lieux. — V. aussi, en ce sens, Duvergier (*Louage*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 18), n° 402), et Troplong (*Louage*, t. 2, n° 302). — Toutefois, et bien qu'il soit d'avis que le bailleur ne doit pas être écouté dans sa demande en résiliation lorsque le bail a été passé en connaissance de cause, Troplong pense qu'en cette matière on ne doit pas se montrer facile sur les fins de non-recevoir, et il approuve notre arrêt. Tel est aussi le sentiment de Duvergier, *loc. cit.*, note.

Digitized by Google

Le 19 avr. 1834, arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Pourvoi par la dame veuve Frémont, pour 1° violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que le jugement du 13 fév. formait, entre les parties, un contrat judiciaire et inattaquable, qui avait maintenu le bail et la destination donnée aux lieux ; 2° violation de l'art. 1351, en ce que le jugement du 20 août n'ayant point fait droit sur la demande en résiliation qui était alors présentée, l'avait tacitement rejetée, et par là, avait produit l'effet de la chose jugée.

DU 19 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Moreau, rapp. ; Nicod, av. gén. ; Godard de Saponay, av.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 1134, C. civ., en ce que le sieur Périer avait consenti que la maison continuât d'être habitée par des femmes publiques jusqu'à la fin du bail ; — Attendu que si, dans le procès jugé par le jugement du 13 fév. 1833, le sieur Périer, dans la vue de faire réduire le montant des indemnités réclamées par le sieur Frémont, a argumenté de l'introduction dans les lieux de femmes publiques dont la présence pouvait écarter des locataires honnêtes, on ne saurait induire de là qu'il ait consenti à ce que la maison continuât d'être une des maison de prostitution, et qu'il se soit formé à cet égard un contrat judiciaire entre les parties ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 1350 et 1351, sur l'autorité de la chose jugée, — Attendu que le jugement du 20 août 1833 n'avait rien statué sur les conclusions reconventionnelles du sieur Périer, tendant à la résiliation du bail du 18 avr. 1828 ; — Attendu que du silence que le tribunal a gardé sur ces conclusions l'on ne saurait induire que, par son testament dudit jour, 20 août 1833, il aurait rejeté la demande en résiliation du sieur Périer ; et qu'ainsi le tribunal de première instance a pu, sur l'action principale du sieur Périer, formée par exploits des 17-18 oct. 1833, prononcer la résiliation du bail dont il s'agit, pour abus de jouissance résultant de la conversion de la maison louée en maison de prostitution ; et qu'en confirmant cette disposition du jugement du 25 oct. 1833, l'arrêt attaqué n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE D'AIX. (19 mars.)

En matière d'interdiction, un conseil de famille auquel le juge de paix a appelé des amis pour représenter une ligne est régulièrement composé, alors même qu'il existerait des parens ou alliés dans cette ligne dans la distance de deux myriamètres. Il y a dans ce cas présomption légale que les parens ont eu des motifs pour refuser, ou le juge de paix des motifs pour les recuser (1). C. civ., art. 409.

Il n'est pas nécessaire que le défendeur à la demande en interdiction soit appelé à comparaître devant le conseil de famille chargé de donner son avis sur la demande (1). C. civ., art. 494 ; C. procéd., art. 892.

Le jugement qui ordonne une enquête sur les faits articulés dans la requête d'interdiction est un jugement de pure instruction que le tribunal peut rendre sans ajournement préalable au défendeur, et contre lequel la voie de l'opposition n'est pas ouverte (2). C. civ., art. 893.

MAYEN C. GUEIRARD.

Sur une demande en interdiction formée par les sieurs Gueirard père et fils contre le sieur Mayen, leur parent, le tribunal avait préalablement ordonné la convocation d'un conseil de famille pour donner son avis sur l'état du sieur Mayen.

Le juge de paix appelle à cette assemblée trois amis pour représenter la ligne paternelle, quoiqu'il y eût des parens et alliés de cette ligne dans la distance de deux myriamètres. Le défendeur n'est pas non plus sommé de comparaître. Le conseil se prononce à l'unanimité pour l'interdiction.

Ultérieurement, le tribunal ordonne par un autre jugement, en date du 25 juin 1833, une enquête sur les faits articulés dans la requête d'interdiction.

Ce jugement est rendu en présence du sieur Mayen, mais sans qu'il eût été préalablement assigné. Le sieur Mayen forme opposition au jugement du 25 juin 1833, qu'il qualifie de jugement par défaut, et dont il demande la nullité, ainsi que de la délibération du conseil de famille. Sa demande en nullité de la délibération est fondée sur ces deux circonstances, qu'on y avait appelé trois amis au lieu des parens qui devaient y figurer, et qu'il n'avait pas été averti de s'y présenter. Quant au jugement qui ordonne l'enquête, il soutient qu'il ne pouvait être rendu que le défendeur dûment appelé pour débattre les faits articulés contre lui.

Le 26 août 1833, jugement qui rejette ces moyens de nullité en ces termes : — « Attendu, sur l'opposition au jugement du 15 mai, que ce jugement, qui a été rendu pour simple instruction de la cause, n'est pas sujet à opposition ;

---

(1) C'est une application du principe que la composition irregulière d'un conseil de famille n'emporte pas nullité de la deliberation, alors que l'exclusion des personnes qui devaient être appelées suivant la loi n'est pas le résultat de la fraude et n'a pas préjudicié au mineur ou à l'interdit. V. Lyon, 15 fév. 1812, et la note. — V. toutefois, pour le cas où il s'agit d'un beau-frère exclu et remplacé par des amis, Cass., 24 fév. 1825.

(1) La cour de cassation a jugé, dans une espèce inverse, qu'il n'était pas nécessaire, dans une demande en main-levée de l'interdiction, que le tuteur de l'interdit fût appelé. V. 12 fev. 1816, et la note.

(2) Dans l'espece, l'arrêt declare le jugement qui ordonné l'enquête non susceptible d'opposition de la part du defendeur en ce que ce jugement ayant été rendu en sa présence, bien qu'il n'ait pas dû être appelé, est réputé contradictoire. Prise sous ce point de vue unique, la decision pourrait paraître peu conforme aux principes, car jamais on n'a considéré comme contradictoire le jugement rendu même en présence d'une partie non assignée. Mais ce que l'arrêt a réellement jugé, ainsi que le prouve l'ensemble de ses considerant, c'est que le défendeur ne doit pas être appelé au jugement qui ordonne l'enquête. Que lors de ce jugement, l'instance n'est pas liée avec lui, et c'est sur ce motif que repose le rejet de l'opposition qu'il considère, dès-lors, comme non-recevable, venant d'une personne qui n'a été ni dû être partie au jugement. — V. toutefois Besançon, 1er mars 1828. — V. aussi le renvoi sous cet arrêt.

» Que le tribunal s'est borné à demander que l'avis du conseil de famille fût rapporté ;

» Attendu que ce jugement est d'autant moins susceptible d'opposition, que la cause n'était pas encore liée entre les demandeurs en interdiction, et celui contre qui l'interdiction est demandée ;

» Sur la nullité du conseil de famille,

» Attendu que le juge de paix est seul juge de la composition du conseil de famille ; que ce magistrat a dû s'assurer, par tous les moyens que lui indique la loi, si des amis de la personne à interdire doivent être convoqués à défaut de parens ou alliés ; que des amis de Joseph Mayen ayant été appelés à défaut de parens et alliés, la présomption légale est que les parens, s'il en existe, ont eu des motifs pour refuser, ou M. le juge de paix des motifs pour les récuser ; la cour royale de Paris a, d'ailleurs, jugé que le conseil de famille appelé à prononcer sur l'état d'une personne dont on poursuit l'interdiction peut être composé en partie d'amis, bien qu'il existe des parens qui n'ont pas été convoqués ; d'où il suit que le conseil de famille de Joseph Mayen a été valablement convoqué, et, dès-lors, son avis est inattaquable ;

» Attendu que le second moyen de nullité, tiré de ce que Mayen n'aurait pas assisté au conseil de famille, est aussi dénué de fondement que le premier ; la loi n'a pas exigé que le jugement sur requête, qui ordonne de rapporter un avis du conseil de famille, fût signifié à la personne à interdire, avec sommation d'assister au conseil de famille ; l'art. 889, C. procéd., permet, au contraire, en même temps, la signification de la requête en interdiction et de l'avis du conseil de famille au défendeur. Celui que l'on veut faire interdire n'a donc connaissance de la demande qu'après l'avis du conseil de famille. La présence d'une personne que l'on suppose en démence ou imbécile ne serait qu'un embarras pour le conseil de famille. Ce conseil n'a pas à juger de l'état de la personne pendant qu'il est assemblé, mais il doit donner son avis sur l'état de la personne depuis qu'elle est au monde, lorsqu'il s'agit surtout d'imbécillité ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que Mayen pût se défendre ou se faire défendre malgré l'état d'imbécillité qu'on lui suppose, ledit Mayen ayant comparu en personne, le 25 juin, sur sommation, pour être interrogé, il a, par cette comparution, couvert toutes les nullités ; qu'il a ainsi exécuté le jugement sur requête du 15 mai auquel il a fait opposition ; sous ce rapport encore, son opposition est non-recevable, ainsi que sa demande en nullité de la délibération du conseil de famille ;

» Sur l'opposition au jugement du 25 juin, qui ordonne l'enquête,

» Attendu que l'art. 893, C. procéd., dit que le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête qui se fera en la forme ordinaire ;

» Attendu que le tribunal, en ordonnant une enquête immédiatement après l'interrogatoire, le fait toujours par jugement de pure instruction ;

» Que Joseph Mayen ne pouvait être appelé, par voie d'ajournement, à la demande en enquête, ainsi qu'il l'a fait soutenir, parce que le tribunal ordonne d'office cette enquête, et lorsqu'il a jugé que l'interrogatoire est insuffisant pour faire prononcer l'interdiction ;

» Que jamais le défendeur en interdiction n'a à provoquer cette enquête ;

» Que peu importe alors que le défendeur soit appelé à prendre des conclusions par le ministère d'avoué ;

» Ainsi, la présence du défendeur n'est jamais nécessaire, et cependant Joseph Mayen a assisté en personne au prononcé du jugement du 25 juin qui ordonne l'enquête. Ce jugement est donc contradictoire à son égard ; il est non susceptible d'opposition ;

» Attendu qu'en matière d'interdiction, le défendeur n'est appelé à constituer avoué par le demandeur qu'après l'instruction complète de la cause, et lorsqu'il s'agit de plaider sur l'interdiction. L'art. 498, C. civ., dit en termes formels que le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. Ce n'est donc que lorsqu'il faut plaider sur l'interdiction que le demandeur doit ajourner le défendeur ou la personne à interdire devant le tribunal qui a déjà fait une instruction sur la demande ; alors, seulement, il y a constitution d'avoué de part et d'autre ; alors seulement l'instance est liée. Avec l'ajournement, le demandeur doit signifier les procès-verbaux d'interrogatoire et d'enquête, s'il y en a eu. Telle est l'opinion des commentateurs sur le Code de procéd., MM. Chauveau et Carré :

» Par ces motifs, etc.... » — Appel.

Du 19 mars 1835, arr. cour royale Aix, ch. corr.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS. (19 mars.)

Le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble ne doivent pas nécessairement être mis en cause sur l'appel du jugement d'ordre, quand ils n'ont aucun intérêt à la contestation (1). C. procéd., art. 763.

L'inscription hypothécaire est nulle, si elle n'énonce pas l'époque de l'exigibilité de la créance (2). C. civ., art. 2148.

BLONDEAU-TAPTOUT C. CREUZÉ.

Du 19 mars 1835, arr. cour royale Poitiers ; MM. Barbault de Lamotte, prés. ; Mevolhon, 1er av. gén. ; Ab. Pervinquière, Pontois et Bouchard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil). — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur Creuzé contre les appels des sieurs Blondeau Taptout et Sufficeau, et qu'il a voulu faire résulter de ce que lesdits appels n'avaient pas été interjetés à l'encontre du sieur Aventin-Barrome et de la dame Victoire Valet, son épouse, vendeurs de l'immeuble dont le prix est à distribuer, et contre le sieur Desgirard, acquéreur de cet immeuble ; — Que le titre 14, C. procéd., qui prescrit les formalités à suivre dans l'ordre et distribution du prix des immeubles, ne contient aucunes dispositions qui imposent l'obligation de

---

(1) V. Pau, 19 mars 1828 ; — Berriat, p. 615, note 17 ; Pigeau, t. 2, p. 375, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre*, n° 337.

(2) V. Liège, 4 août 1810 ; Cass., 3 janv. 1814 ; Bruxelles, 28 janv. 1819 ; Cass., 8 mai 1823 ; — Merlin, *Répert.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n° 11, et Persil, *Régime hypothéc.*, sur l'art. 2148, n° 10.

rendre parties en cause d'appel les vendeurs et acquéreurs de ces immeubles; — Que les art. 667 et 669, invoqués à l'appui de cette fin de non-recevoir, font partie du tit. 11, dit Code, sur la distribution par contribution, et ne sont relatifs qu'à la procédure à faire en cette matière, qui diffère en beaucoup de points de celle à faire pour l'ordre et distribution du prix d'immeubles; — Que si les dispositions du tit. 11 devaient être communes à cette dernière procédure, le législateur l'eût formellement déclaré; qu'au surplus, on devrait également appliquer à l'espèce l'art. 664 qui se trouve au tit. 11, et qui en prononçant la forclusion contre la partie saisie à défaut d'avoir pris communication du procès-verbal du juge commissaire et de l'avoir contesté, cas dans lequel se trouvent les époux Barrome, décide qu'elle ne doit pas être intimée en cause d'appel, puisqu'elle ne peut rien y demander; — Que si l'art. 769 compris au tit. 14 sur l'ordre, et relatif à l'emploi des frais colloqués par préférence, conformément à l'art. 768, au profit de l'avoué représentant les créanciers contestans, qui parle de la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie, on peut tirer la conséquence que la partie saisie ou le vendeur doivent être parties en cause d'appel, ce n'est que lorsqu'ils y ont intérêt, et c'est également ce qui résulte de la diversité des arrêts rendus sur cette question; — Considérant que, dans l'espèce, les époux Barrome n'ont aucun intérêt à être parties en cause d'appel; qu'ils ne pourraient même pas y demander la subrogation dont parle l'art. 769, parce que, quel que soit le résultat de l'ordre, les créanciers qui ont produit et auxquels ils n'ont rien contesté, ne seront pas remplis du montant de leurs créances; que les époux Barrome ont reconnu eux-mêmes leur défaut d'intérêt, en ne comparaissant ni à l'ordre ni à l'audience du tribunal d'où vient l'appel, quoique régulièrement mis en demeure de le faire; — Que le sieur Desgirard, acquéreur, en comparaissant tant à l'ordre qu'à l'audience des premiers juges, n'a élevé aucune contestation, et n'a aucun intérêt à être partie en cause d'appel; — Considérant que les fins de non-recevoir ne peuvent s'établir par analogie, et qu'il n'existe aucunes dispositions qui exigent la mise en cause d'appel, sur l'ordre du prix d'un immeuble, du vendeur et de l'acquéreur de cet immeuble; — Considérant, au fond, sur l'appel des sieurs Blondeau-Taptout, — Que l'art. 2148, C. civ., porte que « le bordereau d'inscription » contiendra l'énonciation de l'époque d'exigibi- » lité de la créance qui en est l'objet; » — Qu'il résulte des dispositions de la loi du 4 sept. 1807, rendue pour déterminer le sens et les effets de l'art. 2148, C. civ., qu'au défaut de cette formalité, l'inscription n'est ni complète ni valable; — Que l'inscription prise par le sieur Blondeau-Taptout pour la conservation de son hypothèque sur l'immeuble de la distribution duquel il s'agit ne contient point l'énonciation de l'époque d'exigibilité de sa créance, ni aucunes énonciations équipollentes : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Creuzé, — ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (19 mars.)

La femme mariée sous l'empire de la cout. de Paris, postérieurement à la loi du 11 brum. an VII, doit, en vertu de son hypothèque légale pour le remploi de ses propres aliénés et les obligations contractées même sous le Code civ., prendre rang à la date de son contrat de mariage, encore qu'elle n'ait pas requis inscription, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu d'inscription prise par des tiers avant la publication du Code. C. civ., art. 2 et 2135.

ROARD C. HÉRITIERS DORÉ.

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du 12 août 1834.

DU 19 MARS 1835, arr. cour royale Rouen, aud. sol.; MM. Eude, 1er prés.; Gesbert, av. gén. (Concl. conf.) — Chéron, Colmet d'Aage et Deschamps, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le Code civil, par son art. 2135, a apporté une modification importante au régime hypothécaire établi par la loi du 11 brum. an VII, en disposant, en ce qui touche les femmes et les mineurs, que l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription; — Attendu que, dès-lors, les anciennes hypothèques appartenant aux femmes et aux mineurs ont repris, quoique non inscrites, le rang qu'elles tenaient du titre qui les constituait, non au respect des créanciers qui avaient pris inscription avant le Code civil, mais à l'égard de ceux qui ne se sont fait inscrire qu'après sa promulgation; — Attendu qu'il n'est pas contesté que la demoiselle Roard s'est mariée le 5 prair. an XI, sous l'autorité de la jurisprudence fondée sur la cout. de Paris, qui lui accordait, pour toutes ses reprises matrimoniales, une hypothèque remontant au jour du mariage; — Attendu que, de ce jour, tous les immeubles de son mari ont été frappés de cette hypothèque légale, sans distinction de la nature et de l'origine desdites reprises; — Attendu que si la dame Roard n'a pas fait inscrire son hypothèque conformément à la loi de brum., aucun créancier du mari n'a lui-même pris l'inscription avant la publication du Code civil; — Attendu que de là il suit que, les intimés ne réclamant qu'en vertu de deux inscriptions de 1813 et 1814, qui lui sont postérieures, ces inscriptions ne peuvent prévaloir contre l'hypothèque légale de la dame Roard, qui les précède, affranchie de toute inscription par l'art. 2135, même Code, — RÉFORME, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

Toutes les voitures publiques dont la caisse ou dont les sieges intérieurs reçoivent du jeu ou du balancement, par un moyen quelconque, quelque imparfait qu'il soit, sont soumises au droit de 25 c. établi en faveur des maîtres de poste dont elles n'emploient pas les chevaux (1). L. 15 vent. an XIII, art. 1er.

En conséquence est soumise à ce droit la voiture qui a, dans l'intérieur, deux sieges consistant en une planche recouverte d'un coussin en cuir qui s'applique sur des bandes de fer légèrement convexes et supportées par les deux bouts sur des attaches en cuir fixées aux deux côtés de la caisse (2).

(1-2) V. conf. Cass., 21 août 1823, aff. *Leval*, et 21 dec. 1833, aff. *Guckler*.

Ministère public C. Laporte.

Du 20 mars 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincens-Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.; Jouhaud et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR, — Vu la loi du 15 vent. an XIII; l'art. 6, décr. 6 juill. 1806; — Vu aussi les art. 1er et 2, ordonnance 12 sept. 1822; — Attendu que de la combinaison des dispositions ci-dessus citées il résulte que toutes les voitures dont la caisse ou dont les siéges intérieurs reçoivent du jeu ou du balancement par un moyen quelconque sont assujéties au droit de 25 c.; que l'application desdites lois ne peut dépendre du plus ou moins de perfection du moyen employé; —Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la voiture du sieur Laporte a, dans l'intérieur, deux siéges consistant en une planche recouverte d'un coussin en cuir qui s'applique sur des bandes de fer légèrement convexes et supportées par les deux bouts sur des attaches en cuir fixées aux deux côtés de la caisse; — Que cette disposition, qui a pour effet de donner aux siéges du jeu et du balancement, plaçait la voiture dans la classe de celles qui sont soumises au droit; que la cour royale a cependant affranchi Laporte du paiement de ce droit, en quoi elle a violé la loi du 15 vent. an XIII et l'art. 6, décr. 6 juill. 1806, — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

Lorsque l'avertissement prescrit par l'art. 296, C. inst. crim., a été donné à l'accusé, après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé en conséquence, la signification d'un nouvel acte d'accusation rédigé par suite d'un arrêt de la cour de cassation, n'oblige pas le président de la nouvelle cour d'assises à lui renouveler cet avertissement (1). C. inst. crim., art. 296.

Lorsque le contumax qui s'est représenté est soumis à un débat contradictoire, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire donner lecture des déclarations des co-accusés et des dépositions des témoins entendus dans la première instruction, même sur des faits étrangers à la procédure instruite contre le contumax. C. inst. crim., art. 477.

Bouron C. Ministère public.

Du 20 mars 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Meyronnet de Saint-Marc, rapp.; Tarbé, av. gén.; Gayet, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 296, C. inst. crim., en ce que l'avertissement prescrit par cet article n'aurait pas été donné par le président de la cour d'assises, à l'accusé Bouron, lors de son interrogatoire, en date du 20 janv. 1835; — Attendu, en fait, que l'avertissement prescrit par cet article avait été donné à l'accusé, bien long-temps auparavant, et dès le 5 oct. 1834, après la signification qui lui avait été faite de l'arrêt de renvoi du 12 janv. 1832, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence; et que la signification d'un nouvel acte d'accusation, rédigé en vertu de l'arrêt de la cour du 29 nov. 1834, n'obligeait, en aucune sorte, le président de la nouvelle cour d'assises, devant laquelle Bouron avait été renvoyé, à lui renouveler cet avertissement; — Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 477, C. inst. crim., en ce que, dans les séances des 6 et 7 fév., le président avait fait donner lecture, conformément aux dispositions de cet article, des déclarations des témoins, et des réponses des co-accusés de Bouron, entendus dans la procédure instruite et jugée contre lui par contumace, et terminée par arrêt de la cour du 29 nov. dernier, mais encore des réponses des co-accusés et des déclarations des témoins entendus sur des faits étrangers à cette procédure, notamment du témoin Masson; —Attendu que, dans les cas prévus par ledit art. 477, cet article ordonne que non seulement les dépositions des témoins qui ne pourront être produits aux débats, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, doivent être lues aux débats, mais qu'il prescrit encore la lecture de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et sur le coupable; — Que, dès-lors, et en admettant même qu'il ait été donné lecture aux débats, par ordre du président, et en vertu dudit art. 477, des déclarations de témoins absens, et des réponses d'accusés étrangers aux deux faits, qui auraient fait l'objet de la procédure instruite et jugée par contumace, notamment de la déposition du témoin Masson, cette lecture, d'après la généralité des expressions dudit art. 477, ne constituerait aucune violation de cet article; qu'il en résulterait seulement que ces dépositions et ces réponses auraient été jugées par le président de la cour d'assises, être des pièces de nature à répandre la lumière sur les délits et les coupables et dont à ce titre, et indépendamment du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 268 et 269, même Code, la lecture pouvait et même devait être ordonnée par lui, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

La durée de la contrainte par corps, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, pour une somme inférieure à 300 fr., ne doit être fixée par le juge qu'autant que la condamnation est prononcée au profit d'un particulier, mais non si elle l'est au profit de l'état (1). L. 17 avr. 1832, art. 39.

---

(1) Cet avertissement est inutile, puisque le premier a produit tout son effet, et que l'accusé n'est plus recevable à exercer le recours qui fait l'objet de l'art. 296, C. inst. crim.; mais si l'arrêt de mise en accusation avait été cassé, un nouveau recours étant ouvert à l'accusé contre le nouvel arrêt de renvoi, le président de la cour d'assises n'aurait pas pu se dispenser de lui réitérer l'avertissement prescrit par l'article précité. C'est par une fausse interprétation, que d'autres recueils ont présenté cet arrêt comme ayant jugé le contraire. La cour de cassation n'était pas saisie de cette dernière question. Elle n'avait, en effet, annulé, par son arrêt du 29 nov. 1834, que l'arrêt de condamnation, les débats et la déclaration du jury. Quant à l'arrêt de mise en accusation qu'on a confondu avec l'arrêt de renvoi prononcé par la cour de cassation, il continuait de subsister; et si le procureur général près la nouvelle cour d'assises a cru devoir dresser un nouvel acte d'accusation, ce ne peut être que par des raisons étrangères à la question, puisque le premier n'avait pas été annulé.

(1) V. conf. Cass., 24 janv. 1835, et la note, aff. *Ducala*.

L'arrêt qui, sans liquider les frais mis à la charge d'un condamné envers l'état, fixe à moins d'un an la durée de la contrainte par corps, doit être cassé comme violant, soit les art. 34 et 35, L. 17 avr. 1832, dans le cas où les frais ne s'élèveraient pas à plus de 300 fr., soit l'art. 40, dans le cas où ils dépasseraient cette somme.

BIOT C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 20 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Bresson, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 34, 35, 39 et 40, L. 22 avr. 1832 *sur la Contrainte par corps*; — Attendu qu'en condamnant François Biot aux frais envers l'état, conformément à l'art. 368, C. inst. crim., la cour d'assises du Pas-de-Calais n'a pas liquidé ces frais; qu'ainsi le montant de cette condamnation était encore incertain; que, néanmoins, la cour d'assises a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps que François Biot devrait subir; — Que cette détermination, basée sur l'art. 39, L. 17 avr. 1832, est une fausse application de cet article dont les dispositions se restreignent aux condamnations pécuniaires prononcées à la requête et dans l'intérêt des particuliers; — Qu'elle contient aussi une violation, soit des art 34 et 35 de cette loi, si la liquidation des frais ne doit pas s'élever à 300 fr., soit de l'art. 40, si cette liquidation doit monter à 300 fr. ou plus; — Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans par le jury : — Par ces motifs, — CASSE l'arrêt au chef seulement qui fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, etc. »

Nota. Du même jour quatre autres arrêts identiques (aff. *Leroy*, *Dubois*, *Casier* et *Legris*).

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

Lorsque les frais mis solidairement à la charge de deux condamnés s'élèvent à plus de 300 fr., la cour d'assises ne peut se dispenser de fixer la durée de la contrainte par corps (1). C. pén., art. 55; L. 17 avr. 1832, art. 40.

MINISTÈRE PUBLIC C. CHAPOTEAU ET BERTEAU.

DU 20 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Mérilhou, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — En ce qui touche les réquisitions du ministère public : — Vu les art. 55, C. pén., et 40, L. 17 avr. 1832; — Attendu que l'arrêt attaqué prononce contre les deux demandeurs solidairement une condamnation aux frais liquidés et fixés par ledit arrêt à plus de 300 fr.; et que, par suite de cette solidarité, et en conséquence de l'art. 55, C. pén., cette somme peut être exigée intégralement de chacun d'eux, et donner lieu pour son recouvrement à la contrainte par corps aussi contre chacun d'eux; — Attendu que, dès-lors que cette condamnation aux frais excédait 300 fr., l'arrêt de condamnation devait, d'après l'art. 40 précité, L. 17 avr. 1832, déterminer la durée de la contrainte par corps que les condamnés pouvaient être dans le cas de subir pour le recouvrement desdits frais; d'où il suit qu'en ne statuant pas sur la durée de ladite contrainte, ledit arrêt a violé l'art. 40 précité, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (20 mars.)

Lorsque, après avoir fait une réponse négative à l'égard d'un accusé, tant sur la culpabilité que sur la complicité d'un homicide, le jury le déclare coupable d'avoir conjointement avec les mêmes individus, le même jour et à la même heure, commis un vol, avec escalade et effraction, dans une maison habitée, lequel vol aurait été précédé ou suivi d'un homicide, il ne résulte pas de cette déclaration que l'accusé ait participé à l'homicide, soit comme auteur, soit comme complice. C'est le cas alors d'appliquer l'art. 384, et non l'art. 304, C. pén.

L'arrêt qui condamne un individu tout à la fois aux frais s'élevant à plus de 300 fr. et aux travaux forcés à perpétuité doit, néanmoins, fixer la durée de la contrainte par corps (1). L. 17 avr. 1832, art. 40.

GAUTHIER C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 20 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Dehaussy de Robecourt, rapp.; Tarbé, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 410, C. inst. crim., et 304, C. pén.; — Attendu que, sur la première question soumise au jury, relativement à l'homicide commis conjointement avec d'autres individus, volontairement et avec préméditation, dans la matinée du 22 juin 1834, au château de Réal, sur la personne d'Antoinette Lafarge, domestique du sieur Martin, l'accusé Jean Gauthier a été déclaré non coupable; — Que, sur la seconde question, relative à la complicité dudit homicide, pour avoir aidé et assisté, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, la déclaration du jury porte que l'accusé Gauthier n'est pas coupable; — Attendu que la troisième question sur laquelle ledit Jean Gauthier a été déclaré coupable par le jury est ainsi conçue : — « Ledit accusé est-il coupable » d'avoir, conjointement avec les mêmes individus, le même jour et à la même heure, » soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade » et d'effractions intérieures, dans ledit château de Réal, lequel est habité, un portefeuille et divers papiers au titre de créances » déposés dans ou sur le bureau placé dans la » chambre à coucher de Martin, et ce, au préjudice de ce dernier, laquelle soustraction » frauduleuse aurait été précédée ou suivie de » l'homicide spécifié et caractérisé dans la première question ci-dessus; » — Attendu que la réponse affirmative du jury à cette question ne décide pas, en fait, que Jean Gauthier a participé, soit comme auteur, soit comme complice, à l'homicide commis volontairement

---

(1) Cet arrêt fait une saine application des règles de la solidarité. V. Cass., 2 avr. 1835, aff. *Caillebotin*.

(1) Il peut arriver que le condamné soit gracié, et que, relevé de la mort civile, il acquière de nouveaux biens.

et avec préméditation, dans la matinée du 22 juin 1833, sur la personne d'Antoinette Lafarge; mais qu'il résulte seulement de cette déclaration du jury que Jean Gauthier est coupable du vol commis par plusieurs individus, le même jour et à la même heure, à l'aide d'escalade et d'effractions intérieures dans le château de Réal, lequel est habité; — Attendu que les réponses négatives du jury, à la première et à la seconde question, n'ont rien décidé sur l'existence du crime de meurtre de la fille Antoinette Lafarge, et qu'en admettant que la réponse affirmative du jury à la troisième question ci-dessus relatée déclare ce crime de meurtre constant, elle ne le met point à la charge dudit Gauthier, soit comme auteur, soit comme complice; — Attendu que de la coïncidence résultant de ladite réponse du jury, que le vol dont Jean Gauthier est déclaré coupable a été commis conjointement avec les mêmes individus, le même jour, à la même heure, et dans le même lieu, il ne résulte pas la conséquence immédiate et nécessaire que le meurtre a été commis par l'auteur ou l'un des auteurs dudit vol; que, cependant, il était indispensable que ces faits de vol et de meurtre se trouvassent liés d'une manière inséparable à la charge de Jean Gauthier, pour qu'il y eût lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 304, C. pén., puisque la réponse du jury ne rendait cet accusé passible que des peines portées en l'art. 384, modifié par l'art. 463, attendu la déclaration du jury portant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur dudit accusé; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant Jean Gauthier à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application du premier alinéa de l'art. 304, C. pén., modifié par l'art. 463 dudit Code, a fait une fausse application dudit art. 304, C. pén.; — Attendu, en outre, que le même arrêt a condamné Jean Gauthier aux frais du procès taxés et liquidés par ledit arrêt à la somme de 1,790 fr. 45 c., et que cette condamnation est susceptible d'exécution par corps, aux termes de l'art. 33, L. 17 avr. 1832, et que, suivant l'art. 40 de ladite loi, lorsqu'une condamnation prononcée par corps s'élève à 300 fr., la durée de la contrainte par corps doit être déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites de l'art. 7, L. précitée, c'est-à-dire d'un an au moins et de dix ans au plus; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps contre Jean Gauthier, condamné aux frais du procès, s'élevant à plus de 300 fr., et que, par conséquent, il a ainsi méconnu et violé formellement les dispositions de l'art. 40, L. 17 avr. 1832 : — Par ces motifs, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (20 mars.)

On peut, par action principale, conclure à une expertise, notamment pour faire constater, dans le but d'arriver à une demande en dommages-intérêts, les détériorations commises par des locataires au préjudice du propriétaire (1).

MAGU C. BERTRAND ET DEMILLY.

Le sieur Magu, propriétaire, avait fait assigner les sieurs Bertrand et Demilly devant le tribunal de la Seine pour « voir dire et ordonner que, par tel architecte qu'il plairait au tribunal commettre à cet effet, la maison louée aux défendeurs serait vue et visitée à l'effet, par ledit expert, 1° de constater les dégradations, destructions et ruines faites à ladite maison par l'usage des fourneaux et chaudières à vapeur, l'état et l'ébranlement des murs de ladite propriété et leur solidité, la dépréciation du terrain du jardin; 2° de fixer les dommages-intérêts auxquels le sieur Magu pourrait avoir droit par suite de ces dégrations et pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif, pour être ensuite par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendrait. »

Les sieurs Bertrand et Demilly, loin de s'opposer à l'expertise, demandèrent qu'elle portât sur divers autres points.

Jugement du 11 juin 1834, ainsi conçu : — « Attendu que les conclusions du demandeur ont pour but unique de faire ordonner une expertise;

» Attendu qu'une expertise est un moyen d'instruction pour éclairer la justice sur la solution d'une action ou demande principale;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucune demande, aucun chef de conclusions principales;

» Qu'ainsi l'expertise requise serait sans utilité, puisqu'il ne se présente à décider aucun objet qui divise les parties, et sur lequel le tribunal ait besoin d'éclairer sa religion, déclare Magu non-recevable en sa demande. » — Appel de Magu.

DU 20 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.

« LA COUR, — Considérant que la demande de visite de la maison dont s'agit avait pour but de reconnaître si elle avait éprouvé une détérioration par le fait des locataires, — MET ce dont est appel au néant; — Émandant, — Ordonne que, par Mery Vincent, la maison sera visitée à l'effet de reconnaître si les changemens qui y ont été pratiqués ont causé un préjudice à la solidité et à la valeur de la construction, si les lieux ont été dégradés, et, dans ce cas, examiner et constater d'où provient la dégradation, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (20 mars.)

Lorsque le transport d'une créance n'a pas été signifié au débiteur, ce dernier est sans droit pour contester au prétendu cédant sa qualité de créancier, et demander pour ce motif la nullité des poursuites dirigées contre lui. C. procéd., art. 1690.

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire n'empêche pas que les biens dépendant de cette succession ne soient saisis immobilièrement. Il n'est pas vrai que les créanciers de la succession n'aient d'autre voie à suivre que de contraindre l'héritier bénéficiaire à faire lui-même la vente de ces biens (1). C. civ., art. 2204.

Lorsqu'une saisie immobilière est pratiquée contre un tiers saisi en vertu d'un jugement qui, à défaut de déclaration affirmative

---

(1) V., en ce sens, même cour, 27 déc. 1836.

(1) V. Cass., 29 oct. 1807, 8 déc. 1814; Bourges, 15 mars 1822; Toulouse, 17 août 1822, et Paris, 24 fév. 1825.

de sa part, le répute débiteur pur et simple, il suffit de donner copie du jugement rendu contre le tiers-saisi : il n'est pas nécessaire de notifier les titres établissant la créance du saisissant contre le débiteur saisi-arrêté, et du débiteur saisi-arrêté contre le tiers saisi. C. procéd., art. 673.

L'art. 676, C. procéd., ne prescrit la remise que d'une seule copie du procès-verbal de saisie immobilière au maire de la commune du domicile du saisi, et non la remise d'autant de copies qu'il y a de parties saisies.

Est valable le procès-verbal de saisie qui, au lieu d'énoncer que copie en a été laissée au maire et au greffier de la justice de paix de la situation des biens, porte que copie en sera laissée *à ces fonctionnaires, si, d'ailleurs, il est constaté par leur récépissé que cette copie leur a été remise* (1). C. procéd., art. 676.

Lorsqu'une saisie immobilière est pratiquée en vertu de plusieurs jugemens rendus au profit de différens créanciers, il n'est pas nécessaire que le cahier d'enchères relate chacun de ces jugemens séparément pour chaque créancier en particulier, il suffit qu'il les indique par leur date, quoique par une seule et même disposition. C. procéd., art. 697.

Il n'est pas nécessaire que le cahier d'enchères rédigé sur une poursuite de saisie immobilière mentionne l'apposition de la signature de l'imprimeur, et la légalisation du maire, au bas du journal renfermant l'extrait prescrit par les art. 683, 703 et 704, C. procéd.

Le cahier d'enchères, en matière de saisie immobilière, peut faire mention de l'apposition des placards sans détailler les lieux dans lesquels cette apposition a été faite (2). C. procéd., art. 697.

HÉRITIERS LALUNE C. MAURY ET AUTRES.

Le sieur Lalune s'était rendu adjudicataire d'un domaine dépendant de la succession du sieur Gamot. La dame Maury, le sieur Fauvet et la demoiselle Meyssonade, créanciers de la succession Gamot, formèrent trois saisies-arrêts séparées qu'ils firent valider, et obtinrent, contre le sieur Lalune, tiers saisi, trois jugemens qui, à défaut de déclaration affirmative, le déclarèrent débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Ces jugemens ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la dame Maury, le sieur Fauvet et la demoiselle Meyssonade firent saisir immobilièrement, en vertu de ces titres, le domaine acquis par le sieur Lalune.

Les héritiers du sieur Lalune demandèrent la nullité de la procédure de saisie immobilière par plusieurs moyens, soit au fond, soit en la forme. Et d'abord, au fond, ils soutinrent 1° que les saisissans avaient cédé leurs créances à des tiers par actes authentiques, et que bien que ces actes de transport n'eussent pas été notifiés, les saisissans étant désintéressés, se trouvaient sans droit pour les poursuivre; 2° que l'un des héritiers du sieur Lalune étant mineur, la succession n'avait pu être acceptée par lui que sous bénéfice d'inventaire, et qu'il ne devait jamais être procédé contre un héritier bénéficiaire par la voie de saisie immobilière, que la seule voie de contrainte à prendre contre lui était de le forcer à vendre les immeubles de la succession pour en acquitter les charges.

En la forme, les saisis prétendirent 1° que les copies de titres, données en tête des commandemens afin de saisie immobilière, étaient insuffisantes; qu'on avait seulement signifié les jugemens qui déclaraient le sieur Lalune, débiteur pur et simple des causes de la saisie, mais qu'il était nécessaire de notifier les titres établissant la créance des saisissans contre la succession du sieur Gamot, et la créance de la la succession Gamot contre le sieur Lalune; 2° que l'huissier ne devait pas se contenter, comme on l'avait fait dans l'espèce, de laisser une seule copie du procès-verbal de saisie au maire de la commune de la situation des biens, mais qu'il devait lui remettre, en outre, autant de copies qu'il y avait de parties saisies, pour que le maire pût transmettre à chacun la sienne, et le prévenir par-là des poursuites dirigées contre lui; 3° que l'huissier n'avait pas constaté avoir laissé, au maire et au greffier du juge de paix du canton, copie du procès-verbal de saisie; que l'original de son procès-verbal contenait seulement ces mots: « *Il sera délaissé copie au maire et au greffier qui viseront...* » Que cette locution n'exprimait pas, conformément au prescrit de l'art. 676, C. procéd., qu'une copie avait été laissée à ces fonctionnaires; qu'à la vérité on lisait plus bas, dans l'original, ces mots écrits de la main du maire et du greffier: *Vu et reçu copie*; mais que cette mention n'émanant pas de l'huissier, ne remplissait pas le vœu de la loi; 4° que le cahier d'enchères énonçait seulement que la saisie était faite en vertu de trois jugemens rendus entre le sieur Lalune et le sieur Fauvet, la dame Maury et la demoiselle Meyssonade; mais que ces jugemens constituant trois titres séparés devaient être relatés d'une manière distincte, au lieu de l'être par une seule et même énonciation; 5° que le cahier d'enchères était encore nul comme ne mentionnant pas l'apposition de la signature de l'imprimeur au bas du journal renfermant l'annonce de la saisie, non plus que la légalisation du maire; 6° enfin, qu'une troisième nullité existait encore dans le cahier d'enchères, savoir le défaut de mention de l'apposition des placards dans la commune de Saint-Germain, lieu de la situation des biens.

Le 12 janv. 1835, jugement du tribunal de Sarlat, qui rejette ces moyens de nullité. — Appel.

DU 20 MARS 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2° ch.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de ce que les saisissans auraient cédé leurs créances; — Attendu qu'aucune signification de transport n'avait été faite aux débiteurs; que ceux-ci n'avaient point intérêt à refuser de reconnaître aux saisissans qualité pour poursuivre le paiement des créances dont il s'agit; — Sur le deuxième moyen, pris de ce que les saisis étaient héritiers bénéficiaires, — Attendu que la loi n'exclut pas l'exercice des poursuites de saisie immobilière à l'égard de cette classe d'héritiers; — Sur le troisième moyen, pris de ce qu'on s'est borné à signifier

(1) V. Cass., 12 janv. 1815; Bordeaux, 30 août 1833; — Carré, n° 2257, et Berriat, p. 577, note 31°, n° 4.

(2) V. Besançon, 18 mars 1808; Nîmes, 28 juin 1809, et Orléans, 7 juill. 1826.

les jugemens du 13 août 1832, — Attendu que ces jugemens, par lesquels les appelans ont été déclarés, en qualité de tiers saisis, débiteurs purs et simples des causes des oppositions faites entre leurs mains, formaient les véritables titres obtenus contre eux par les intimés ; — Sur le quatrième moyen, pris de ce que l'huissier n'a pas laissé au maire autant de copies du commandement qu'il y a de débiteurs expropriés, —Attendu que le but de la loi est que le maire puisse avertir le saisi ; qu'une copie suffit pour cela ; — Sur le cinquième moyen, pris de ce que l'huissier n'a pas constaté la remise de la copie de la saisie au maire et au greffier, et leur visa, — Attendu que le procès-verbal énonce qu'une copie en sera laissée au maire ou adjoint de la commune et au greffier du canton, et immédiatement après, contient le visa de ces fonctionnaires, ainsi que la mention des copies qui leur ont été laissées ; qu'il suit de là que les formalités exigées par la loi ont été remplies ; — Sur le sixième moyen, pris de ce que le cahier des charges ne renferme pas une énonciation suffisante du titre, — Attendu qu'on y trouve la date des jugemens, l'indication du tribunal et la désignation des objets saisis, que par là il a été satisfait au Code procéd. ; — Sur le septième moyen, pris de ce que le cahier des charges ne renferme pas la mention de la signature de l'imprimeur et de la légalisation du maire, mise au bas du journal contenant l'extrait de la saisie, — Attendu que la loi n'exige rien de semblable ; — Sur le huitième moyen, pris de ce que le cahier des charges ne mentionne pas l'apposition du placard dans la commune de Saint-Germain, —Attendu que l'art. 685, C. procéd., veut seulement que l'huissier atteste que les placards ont été apposés dans les lieux désignés par la loi, sans les détailler ; qu'elle n'a pu vouloir qu'une relation de cet acte au cahier des charges contînt ce que l'acte lui-même ne doit pas contenir ; qu'en fait, il a été procédé à l'apposition telle qu'elle est légalement prescrite, — REÇOIT Pierre Lalune et J.-B.-F. Viserie opposans, pour la forme seulement, envers l'arrêt par défaut, rendu le 5 du courant, qui a mis leur appel au néant, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (20 mars.)

On ne peut réputer acte d'exécution pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut, un procès-verbal de carence dressé en l'absence du condamné, alors que ce procès-verbal n'a point été signifié à la personne du débiteur, et que la copie, sur le refus des voisins de la recevoir, a été laissée au maire (1). C. procéd., art. 156 et 159.

LEBÈGUE C. LESTIBAUDOIS.

DU 20 MARS 1835, arr. cour royale Bordeaux, 4e ch. ; MM. Desgranges-Bonnet, prés. ; Laferrière et de Chancel, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 26 mai 1832 fut rendu par défaut, et que, dès-lors, il devait, aux termes de l'art. 150, C. procéd., être exécuté dans les six mois de son obtention, sous peine d'être réputé non avenu ; — Attendu que le sieur Lestibaudois, ayant adopté la voie de la saisie-exécution, fit adresser des commandemens à son débiteur, et ensuite procéder à une saisie de meubles au domicile de Poupart, rue Caroline, au Havre ; que la disparition de ce débiteur, et l'absence de tous effets mobiliers et de toutes marchandises, contraignirent l'huissier Morisset à rédiger, le 27 oct. 1832, un procès-verbal de carence, qui, sur le refus des voisins, fut remis à M. le maire de la ville du Havre ; — Attendu que l'art. 159, C. procéd., exige, pour qu'un jugement soit réputé exécuté, lorsque, comme dans l'espèce, les meubles n'ont pas été vendus, le débiteur point emprisonné, la saisie des immeubles point entreprise, qu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; qu'en présence d'un texte aussi absolu, il n'est pas possible d'admettre que Poupart a nécessairement connu le procès-verbal de carence remis à la mairie du Havre ; qu'ainsi, le jugement du 26 mai 1832 doit être considéré comme non avenu, puisqu'il n'a pas été exécuté dans les six mois : — Par ces motifs, — DÉCLARE périmé et comme non avenu le jugement rendu le 26 mai 1832, par le tribunal de commerce du Havre, etc. »

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (20 mars.)

L'inexécution d'un contrat de mariage de la part du futur époux, qui, en vertu de l'autorisation que lui donnait ce contrat, a aliéné des immeubles appartenant à la future, donne à celle-ci le droit de demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé, soit dans sa réputation, soit dans ses intérêts pécuniaires (1). C. civ., art. 1382.

FOURNIER C. ANDRIEU.

La demoiselle Fournier assigne le sieur Andrieu en paiement d'une somme de 10,000 fr. et en remboursement de la dot qui lui avait été constituée et du prix de quelques immeubles à elle appartenant, qui avaient été vendus par le futur époux.

Jugement qui déclare n'y avoir lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts, attendu que la demoiselle Fournier ne justifie d'aucun préjudice.

Appel par la demoiselle Fournier ; elle soutient qu'il y a eu préjudice réel pour elle, soit par le tort fait à sa réputation, soit par l'aliénation de ses immeubles, dont la considération de son mariage avait pu seule la déterminer à se dépouiller.

DU 20 MARS 1835, arr. cour royale Montpellier, ch. somm. ; MM. de Ginestet, prés. ; Claparède, av. gén. ; Grenier et Lacroix, av.

« LA COUR, — Attendu que, par l'inexécution de son contrat de mariage avec la demoiselle Fournier le sieur Andrieu a causé à ladite demoiselle Fournier un préjudice, soit dans sa réputation, soit dans ses intérêts pécuniaires ;

(1) Jugé autrement pour le cas où il y a eu signification du procès-verbal à la personne du condamné. V. Cass., 21 mai 1834. — V., au reste, la note sous cet arrêt.

(1) V. Cass., 17 août 1814 ; Metz, 18 juin 1818, et Lyon, 14 déc. 1832, et les notes. — *Secùs*, quand il n'y a eu ni préjudice pour la partie plaignante, ni atteinte portée à sa réputation. V. Cass., 21 déc. 1814, et Poitiers, 29 mai 1834, et les renvois.

Digitized by Google

qu'il suit de là qu'il est dû des dommages-intérêts à ladite demoiselle Fournier, pour la fixation desquels les élémens de la cause suffisent : — Réformant, — ALLOUE à l'appelante 300 fr., à titre de dommages-intérêts, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (20 mars.)

Les actes interruptifs de la prescription n'ont pas pour effet de convertir en prescription trentenaire les prescriptions annales ou quinquennales, ou celles de moindre durée (1).

BOUTET C. BOURGUET ET BOUSINAC.

DU 20 MARS 1835, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Garrisson, prés.; Tarroux, av. gén.; Féral, Deloume et Boudet, av.

« LA COUR, — Attendu que, n'étant point contesté que feu Boutet, oncle, ne fût le créancier de Bousinac, il faut également tenir pour constant que le premier, quoique non présent au bail intervenu entre Bousinac et Bourguet, et dont le prix lui a été délégué, a eu le droit d'en poursuivre, par toutes les voies judiciaires, le paiement contre ledit Bourguet (leg. 12, §. 3, et 106, ff., *de Sol. et lib.*); — Attendu que ce droit a pu également être exercé par tout créancier dudit Boutet oncle (art. 1166, C. civ.), et que cette qualité n'est pas contestée à l'appelant; d'où il suit qu'il y aurait lieu à valider les actes d'exécution par lui faits pour obtenir le paiement de sa créance, à moins qu'il ne soit justifié, ainsi que le soutiennent les intimés, 1°..., 2°..., 3°, ou que le titre en vertu duquel la saisie-arrêt a été faite était inefficace, la prescription ayant déjà libéré la partie saisie; qu'il convient donc de discuter et d'apprécier le mérite de cette objection; — Attendu que, s'il est constant, en fait, 1° que Bourguet n'était le débiteur de Bousinac qu'à cause d'un bail à ferme qui avait pris fin au mois d'oct. 1822, après avoir commencé en 1817; 2° qu'à cette dernière époque Boutet oncle, créancier indiqué par le bailleur pour recevoir les fermages, n'étant pas payé par le preneur, avait fait jeter une saisie-brandon sur les fruits et procéder à leur vente, il ne saurait non plus être méconnu que la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., et qu'invoquent les intimés, doit faire prescrire l'action de l'appelant, qui n'a été intentée qu'en 1830, si les poursuites faites en 1822 n'ont pas eu pour effet de l'en affranchir, pour ne la soumettre qu'à celle déterminée par l'art. 2262, même Code; que l'importance de cette question et le peu de développement qu'ont reçu dans le Code les principes d'après lesquels elle doit être décidée rendent nécessaire l'examen sur ce point de la législation qui l'a précédé; — Attendu qu'il résulte de la doctrine des auteurs qui ont traité cette question que les prescriptions annales ou quinquennales cessent de produire leur effet, et perdent leur caractère, lorsque, avant leur accomplissement, il y a eu, de la part du créancier, soit citation en justice, interpellation ou commandement; soit de la part du débiteur, cédule ou promesse. En effet, le président Faber (lib. 7, tit. 13, déf. 15), après avoir dit : « *Prescriptio quinquennalis fit perpetua per sententiam, adeoque per litiscontestationem,* » ajoute : « *Ad impediendum edicti potestatem semel extrajudicium, dum in scriptis interpellatum esse sufficeret.* » Le commandement, dit Pothier (des *Obligations*, n° 696), quoique non suivi d'aucune procédure, conserve l'effet d'interrompre le temps de la prescription et perpétue l'action du créancier pendant trente ans du jour de sa date. S'il y a eu poursuite contre le locataire, dit Bourjon (t. 2, p. 571), pour le paiement du loyer, l'action dure trente ans. Fromental, en parlant des prescriptions annales établies par l'ord. de 1512, dit que l'action dure trente ans, s'il y a eu interpellation en justice ou cédule. Despeysses (t. 1er, p. 4, tit. 4, n° 15) partage cette opinion dans les termes suivans : « Cette prescription n'a pas lieu lorsqu'il y a eu dans le délai interpellation judiciaire. » Et, dans la part. 1re (tit. 2, sect. 4e, n° 15), appliquant ces principes aux baux à ferme, il s'exprime ainsi : « Le prix des baux à ferme ne peut être demandé cinq ans après les baux expirés, à moins qu'il n'y ait convenance, obligation, ou *interpellation*. » Dunod, enfin (part. 2, chap. 7, p. 171), entre dans des détails si précis sur cette question, qu'il semble prononcer sur l'espèce dans ce moment soumise à l'examen de la cour. Voici comment il s'exprime : « Non seulement la reconnaissance de la dette par cédule obligation ou autre contrat, mais encore le simple commandement ou réquisition extrajudiciaire, interrompent la prescription de cinq ans; l'action est perpétuée et étendue jusqu'à trente ans, par tous ces moyens, pour tout ce qui n'était pas prescrit, quand ils ont été employés, parce qu'ils font cesser les prescriptions de cinq ans; » — Attendu qu'on ne saurait méconnaître que c'est sous l'influence de ces principes, et d'un corps de doctrine si imposant, qu'ait été rédigé l'art. 2244, C. civ., qui ne l'a modifié qu'en ce qu'il attribue le même effet à l'interruption judiciaire, au commandement et à la saisie, tandis que plusieurs des auteurs précités étaient muets sur les effets des commandemens et de la saisie, et ne s'attachaient qu'à ceux de l'interpellation judiciaire; — Attendu qu'on objecterait vainement que l'article précité n'attribuant aux actes qu'il indique que l'effet d'*interrompre*, et non de faire *cesser* la prescription, d'après la définition de l'interruption telle qu'elle est donnée par le *Repertoire*, v° *Prescription*, sect. 1re, § 7, art. 11, et surtout par d'Argentré sur l'art. 265, cout. Bretagne, son cours doit recommencer immédiatement après l'acte interruptif, pour s'accomplir dans l'espace de cinq ans, soit parce que la plupart des auteurs précités appellent actes interruptifs ceux à qui cependant ils attribuent l'effet d'étendre l'action à trente ans, soit parce que le Code lui-même, ainsi que le prouve le § 2, art. 2274, n'entend point dans un sens différent l'une et l'autre de ces expressions, soit enfin parce que, dès qu'un des actes énoncés en l'art. 2244 a eu lieu, il constitue un droit qui ne peut cesser que par le laps de temps qui éteint tous les droits en général; qu'au reste, l'interprétation, dans le sens de cet article, a été sanctionnée par la cour de cassation, le 19 avr. 1831, dans une espèce qui présentait des rapports très importans avec celle actuellement soumise à l'examen de la cour; d'où suit que c'est sans nul fondement que les premiers juges ont proscrit l'action de l'appelant; — Attendu que ces developpemens justifient et la demande

---

(1) V. contr. Troplong, *Traité de la prescript.*, t. 2, n° 687. — V. aussi Nancy, 18 déc. 1837 (t. 2 1838, p. 310).

en validité formée par l'appelant, et son droit à être déclaré créancier de toutes les sommes dont, en exécution du bail à ferme, Bourguet était devenu le débiteur de feu Boutet oncle ; — Par ces motifs, réformant, — DÉCLARE Bourguet débiteur de Boutet, comme représentant feu Boutet oncle, de toutes les sommes dues à ce dernier, en exécution du bail du 30 sept. 1817 ; — Déclare en conséquence valable la saisie-arrêt, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (20 mars.)

Une obligation payable à la volonté du souscripteur n'est point une constitution de rente, mais un simple prêt qui devient exigible à la mort de l'emprunteur (1). C. civ., art. 1909, 1910 et 1911.

FALIER ET CAUBIRE C. SÉGUIN.

DU 20 MARS 1835, arr. cour royale Toulouse, 3e ch.; MM. Garrisson, prés; Tarroux, av. gén. ; Vacquier et Soueix, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1909, 1910 et 1911, C. civ., que le prêt à rente constituée ne peut résulter, 1° que d'un contrat intervenu entre le prêteur et l'emprunteur; 2° d'une stipulation de la part du premier de ne point exiger la restitution du capital qu'il livre; — Attendu qu'en fait, les titres sur lesquels les appelans et les intimés fondent leurs demandes et exceptions sont destitués de ces deux caractères; ce sont, en effet, deux actes unilatéraux, de simples billets par lesquels l'auteur des intimés, en reconnaissant avoir reçu de celui des appelans un capital exprimé, s'oblige à lui en payer l'intérêt, sans que celui-ci reconnaisse avoir à jamais aliéné ce capital ; — Attendu que c'est sans fondement que les intimés prétendent faire résulter cette aliénation de cette circonstance, que le capital n'était remboursable qu'à la volonté du souscripteur, leur auteur, puisque, d'après les lois romaines sainement entendues, et qui, dans le silence sur ce cas de notre droit, doivent servir à décider la question, ces expressions n'excluaient pas l'obligation du remboursement, quoiqu'elles en rendissent l'époque incertaine pendant toute la vie du souscripteur ; d'où il suit que les premiers juges ont méconnu ces principes en induisant de la circonstance ci-dessus rapportée, qu'il y avait eu aliénation du capital, et qu'il était intervenu, entre le prêteur et l'emprunteur, un contrat de rente constituée; — Attendu que, d'après les lois précitées, l'incertitude sur l'époque du remboursement du capital prêté ayant pris fin par le décès de l'emprunteur, il y a lieu de condamner les intimés, ses héritiers, à le payer aux appelans, ainsi que les intérêts de ce capital pour lesquels il n'existe pas de quittance, à la charge néanmoins par les appelans d'affirmer pardevant la cour et à l'audience, sous la religion du serment, que ces intérêts n'ont pas été payés; — Vidant le renvoi au conseil, réformant, — CONDAMNE les intimés à payer aux appelans, 1° le capital des deux obligations, etc. »

(1) V. Duranton, *Droit franç.*, t. 17, n° 592. — V. aussi L. un., C., *ut Actiones et ab hered*, et Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Terme*, n° 6.

COUR DE CASSATION. (21 mars.)

La disposition du décr. 1er germin. an XIII, qui portait que l'assignation en matière de contributions indirectes serait donnée dans la huitaine au plus tard, du procès-verbal de saisie, n'était point prescrite à peine de nullité ni à peine de déchéance (1). L. 15 juin 1835.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. MOQUET.

DU 21 MARS 1835, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Portalis, 1er prés.; Moreau, rapp.; Dupin, proc. gén.

Conforme à la notice.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (21 mars.)

N'est pas sujette aux formes de la donation entre vifs la promesse verbale de payer une rente viagère à un ancien domestique pour des services rendus.

MAUSACRÉ C. DONAZAN.

La demoiselle Mausacré mourut en 1830, après avoir institué pour son héritier universel le sieur Edouard Mausacré, son neveu. — Ce dernier voulant reconnaître les soins que la femme Donazan, domestique, avait eus pour sa tante prit l'obligation verbale, mais positive, de faire à cette femme une rente annuelle et viagère de 100 fr.

Cette obligation fut, à ce qu'il paraît, exécutée pendant deux années par le sieur Mausacré, mais ensuite il s'y refusa. La femme Donazan l'assigna alors pour le faire condamner à servir la rente.

Le 12 nov. 1834, jugement du tribunal de Bordeaux qui, néanmoins, condamne le sieur Mausacré à servir la rente. — Appel.

DU 21 MARS 1835, arr. cour royale Bordeaux, 2e ch.; MM. Poumeyrol, prés.; Faye et Lafon, av.

« LA COUR, — Attendu que la promesse que l'appelant avoue, et par laquelle il s'est verbalement engagé à payer une rente viagère de 100 fr. à Jeanne Lombard (femme Donazan), a pour cause les services faits par elle auprès de Cécile Mausacré, dont elle avait été la domestique; que c'est là avoir reconnu l'existence d'une obligation réelle; que, dès-lors, l'usage de la forme des donations entre vifs n'était pas nécessaire pour la validité de l'engagement dont il s'agit, — MET l'appel au néant, etc

---

COUR ROYALE DE RENNES. (21 mars.)

L'art. 473, C. procéd., qui donne à la cour royale le droit d'évoquer le fond en cas d'infirmation d'un jugement, n'est pas applicable au cas où le jugement est infirmé pour avoir statué sur une chose non demandée (2).

Le droit d'évocation attribué aux cours roya-

(1) V. conf. Cass., 4 mai 1833, aff. *Bose*; 24 janv. 1835, aff. *Poumicon*, et 31 janv. 1834, aff *Moquet*. — La cour s'était prononcée en ce sens en chambres réunies. C'est par suite du référé qui en a été fait au gouvernement qu'est intervenue la loi du 15 juin 1835, par laquelle le délai a été porté à trois mois quand le contrevenant est en liberté, et à un mois quand il est détenu; le tout sous peine de déchéance.

(2) V. même cour, 4 juill. 1820, et la note.

les, par l'art. 473, C. procéd., est purement facultatif de leur part. C. procéd., art. 473.

LEGUEN C. PORCHER.

Sur une demande en partage des biens de la communauté ayant existé entre les époux Lebon, le tribunal de Brest avait adjugé un usufruit à la veuve Porcher, qui ne le réclamait pas. Sur l'appel de ce jugement, les parties lésées demandaient, non seulement que la cour réformât la décision des premiers juges comme rendue *ultrà petita*, mais encore comme mal fondée, par évocation de l'affaire.

DU 21 MARS 1835, arr. cour royale Rennes, 3e ch.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil). — Considérant que les demandes formées devant le tribunal de Brest n'ont eu pour objet que le partage en deux lots des biens de la communauté qui avait existé entre les époux Lebon, l'usufruit légué personnellement à la dame Lebon, et les legs à titre particulier des demoiselles Huguen, Leguen et Terret; que, sur ces demandes, la veuve Porcher a déclaré s'en référer à justice; que, dans les conclusions, il n'a été nullement question de l'usufruit de cette dame; que néanmoins le tribunal, en ordonnant le partage en deux lots, a jugé que l'usufruit d'un de ces lots appartiendrait à la veuve Porcher, en cas qu'elle survécût à la veuve Lebon; — Considérant qu'en jugeant ainsi, le tribunal a jugé sur chose non demandée, et que la disposition de son jugement sur ce point doit être déclarée nulle; — Considérant qu'une demande qui n'a pas été portée en première instance ne saurait être réputée en état de recevoir jugement en appel; que d'ailleurs, l'exercice accordé par l'art. 473, C. procéd., est facultatif; —Considérant que les appelans ont, sans raison et sans motifs, mis en cause la veuve Lebon, puisque celle-ci n'avait ni intérêt ni qualité pour contester la demande dirigée contre la veuve Porcher, — DÉCLARE nulle et de nul effet la disposition du jugement appelé, par laquelle le tribunal a jugé que l'usufruit du lot qui n'écherra pas en pleine propriété à la veuve Lebon appartiendra à la veuve Porcher, en cas qu'elle survive à ladite veuve Lebon; — Renvoie les appelantes se pourvoir comme elles l'entendront, et devant qui de droit, pour l'exécution du testament du sieur Lebon, en ce qui les concerne; — Les condamne personnellement aux dépens de l'appel de la veuve Lebon; — Condamne la veuve Porcher au surplus des dépens d'appel taxés, etc. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (21 mars.)

Lorsque deux conscrits qui ont échangé leurs numéros sont convenus que le traité serait résolu dans le cas où le remplacé serait appelé pour remplir le service du numéro du remplaçant, le remplacé n'est point fondé à demander la résolution du contrat par le motif qu'il aurait été appelé par l'effet d'une levée extraordinaire, et qu'il n'aurait été dispensé de partir que comme réformé pour cause de faible complexion (1). *Seulement il peut exiger que les frais de la réforme soient imputés sur le prix stipulé par le remplacement.*

FIEUZAL C. MALLET.

En 1811, les sieurs Fieuzal et Gabanoux, conscrits, font l'échange de leurs numéros, par un traité dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Dans le cas où le n° 102, échu audit Gabanoux, soit appelé pour compléter le contingent de la commune, et que, par suite de cet appel, le sieur Fieuzal fût tenu, en quelque temps que ce puisse être, de faire ou de faire faire le service militaire dont il entend se décharger sur ledit Gabanoux, alors l'engagement relatif au paiement de la somme de 3,000 fr. serait réputé nul et comme non avenu, Gabanoux devant se contenter, dans ce cas, des effets d'équipement et des intérêts qu'il aura pu recevoir, renonçant expressément à toute plus ample indemnité. Par cet ordre, ledit cas arrivant, le sieur Fieuzal serait pleinement déchargé, à compter du jour de l'appel dudit n° 102, du paiement de la somme promise. »

Le numéro échu au sieur Fieuzal se trouvant compris dans le contingent du départ, Gabanoux, en exécution du traité, le remplace et est incorporé dans un régiment.

Cependant Gabanoux ayant cessé de donner entièrement de ses nouvelles, les époux Mallet se font et font envoyer en possession provisoire de ses biens, et font commandement à Fieuzal, d'avoir à leur payer la somme de 3,000 fr. promise par le traité de 1811.

Opposition par Fieuzal à ce commandement, comme fait pour somme non due. Suivant lui, le n° 102 qu'il avait reçu, en contre-échange de Gabanoux, avait été appelé en 1813, en vertu du décret du 13 janv. de cette année; par cet appel, la clause résolutoire consignée dans le traité de 1811 était accomplie, encore bien que l'appel n'eût pas été suivi de départ, attendu que lui, Fieuzal, avait été réformé pour cause de faible complexion; il concluait subsidiairement, dans le cas où le traité serait maintenu en tout ou en partie, à ce que les époux Mallet lui tinssent compte des dépenses faites pour obtenir sa réforme, pour en acquitter les droits ou pour se procurer éventuellement un autre remplaçant.

Jugement qui rejette l'opposition de Fieuzal, dans les termes suivans : — « Attendu qu'il résulte de l'acte du 29 mars 1811, que, pour s'affranchir du service militaire, le sieur Fieuzal, conscrit de l'an 1811, fit échange avec le sieur Gabanoux, conscrit de la même année, du n° 72 qui lui était échu, contre le n° 102 échu au sieur Gabanoux; que, dans la prévoyance du cas où le n° 102 serait appelé pour compléter le contingent de la commune, et le sieur Fieuzal obligé par suite de faire ou de faire faire le service, il fut convenu entre les parties qu'alors l'engagement de l'échangiste serait nul et comme non avenu, et que le sieur Gabanoux n'aurait droit ainsi qu'aux effets d'équipement et aux intérêts perçus;

» Attendu que cette clause de l'acte est claire et précise, et ne peut donner lieu à interprétation;

» Qu'il s'agit uniquement aujourd'hui de vérifier un fait, si le sieur Fieuzal a été appelé,

---

(1) V. Aix, 6 juill. 1813, et Cass., 11 mars 1818. — V. aussi Colmar, 29 août 1821, et Cass., 7 avr. 1824.

comme porteur du nº 102, à compléter le contingent de la commune, et si, à la suite de cet appel, il a fait faire le service militaire;

» Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que le sieur Fieuzal ne fut point appelé comme porteur du nº 102 pour la conscription de 1811, et en vertu des dispositions de la loi du 8 fructid. an XIII, qui régissait les parties au moment de leurs conventions; que le sieur Fieuzal fut victime du despotisme d'alors, et contraint ou de partir, ou de se faire réformer, en vertu du décret du 13 janv. 1813, décret que n'avait pu prévoir le sieur Gabanoux, et au sujet duquel il n'avait contracté aucune obligation vis-à-vis du sieur Fieuzal;

» Attendu qu'il est constant au procès que le sieur Fieuzal n'a fait ni fait faire le service militaire; qu'il est bien vrai qu'il a été exposé à faire les dépenses et à se donner des soins pour obtenir sa réforme, mais que ce cas n'avait point été prévu dans le contrat, et n'a point été la conséquence de l'appel du sieur Fieuzal, comme porteur du nº 102 échu à Gabanoux lors du tirage au sort de la conscription de 1811;

» Attendu que, dans cet état, aucun des cas prévus dans l'acte du 29 mars 1811 n'est arrivé et n'a pu amener la résiliation de la clause résolutoire insérée audit acte;

» Sur la demande en imputation des frais par le sieur Fieuzal pour parvenir à sa réforme,

» Attendu qu'il est établi, en fait, que le sieur Fieuzal ne fut point appelé pour le nº 102 de la conscription de 1811, ou, en d'autres termes, pour le sieur Gabanoux; que, par conséquent, celui-ci ayant rempli envers celui-là toutes les obligations qu'il avait contractées, il est juste qu'il obtienne la totalité de l'indemnité stipulée, et que la réforme du sieur Fieuzal lui est étrangère, et n'a pu ni lui servir ni lui préjudicier.» — Appel par Fieuzal.

Du 21 mars 1835, arr. cour royale Toulouse, 2e ch.; MM. Pagan, conseiller, faisant fonctions prés.; Ressigeac, av. gén.; Féal et Delquié, av.

« LA COUR, — Attendu que le cas de résolution prévu par l'acte du 29 mars 1811 ne s'est pas réalisé, puisque Fieuzal n'a point fait le service militaire ni par lui ni par autrui; d'où suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions principales des appelans; — Attendu, néanmoins, que Fieuzal se trouvant, en 1813, porteur du nº 102, appartenant à Gabanoux avant le susdit contrat, a rendu meilleure la condition de ce dernier, en obtenant, par voie de réforme, l'exception de ce même numéro pour le service militaire, et qu'il est juste, dès-lors, que Gabanoux impute, sur les 3,000 f. qui lui sont dus, les sommes que ledit Fieuzal a légalement dépensées pour cet objet; — Attendu que la somme de 849 fr., versée par Fieuzal dans les caisses du trésor, constitue une dépense légale faite par ledit Fieuzal, et que, par conséquent, il y a lieu d'en ordonner l'imputation sur le capital: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, sans avoir égard à la demande en résolution de l'acte du 29 mars 1811, et le maintenant, — DÉMET les parties de Laurens (les époux Fieuzal) de leurs conclusions principales; Et disant, quant à ce, droit sur les conclusions subsidiaires desdites parties Laurens, — Ordonne que les parties Bressolles seront tenues d'imputer sur le capital de 3,000 fr., en faveur des parties de Laurens, la somme de 849 fr., ou de restituer ladite somme si elle a été payée par elles au trésor public par suite de la réforme obtenue par Fieuzal, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 mars.)

Des moyens de faux contre un acte authentique ne sont point admissibles s'ils ne sont formellement articulés, et s'ils ne sont appuyés d'aucune présomption. Il ne suffirait pas d'une dénégation des faits attestés par l'acte attaqué, et de l'offre de prouver que ces faits ne sont pas vrais (1). C. procéd., art. 229.

FOURNIER C. HÉRITIERS BASSEGUY.

Le 13 déc. 1831, arrêt de la cour royale de Toulouse, qui statue en ces termes: — « Attendu que l'autorisation du faux incident civil pouvant avoir pour résultat d'enlever à un document écrit la foi qui lui est due, ou de suspendre l'exécution d'un titre authentique, et même de le rendre sans effet, c'est avec raison que le législateur a subordonné l'admission d'un pareil moyen à l'observation des règles précises et spéciales que le tit. 11, liv. 2, C. procéd., renferme, celles qui, en cette matière, doivent être spécialement suivies;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 229, même Code, que la simple dénégation des faits constatés dans l'acte argué ne suffit point pour autoriser l'admission de l'inscription de faux; mais qu'il faut encore, ainsi que le prescrit ce même article, que les faits, les circonstances et les preuves qui doivent la justifier soient expressément libellés; — Attendu que les divers moyens admis par les premiers juges sont loin de remplir les conditions exigées par cet article, soit parce que ceux dont la preuve a été autorisée, et énoncés sous les nºs 2, 3 et 4, et première partie du nº 5, dans le dispositif du jugement attaqué, ne sont même, d'après les termes dans lesquels ils sont conçus, qu'une dénégation des faits constatés par le testament argué, et qu'on n'y trouve l'énonciation d'aucun fait, d'aucune circonstance, d'aucune preuve propre à justifier cette dénégation, soit parce que celui admis sous le nº 1er et dans la seconde partie du nº 5 n'a pour fondement qu'un seul fait, qui, n'étant pas libellé d'une manière explicite et assez étendue, ne serait pas de nature, même en le supposant légalement prouvé, à faire prononcer la nullité du testament argué; d'où il suit qu'en autorisant la preuve de pareils moyens, les premiers juges ont à la fois violé la disposition du Code procéd. ci-dessus indiquée, et méconnu les principes généraux qui n'autorisent l'admission d'une preuve que dans le cas où, en la supposant rapportée, son effet serait d'anéantir l'acte contre lequel elle serait dirigée;

» Attendu que la demande en admission de moyen de faux étant rejetée, celui qui l'a formée doit être condamné à une amende dont le taux est fixé par l'art. 246, même Code:

» Par ces motifs, rejette les moyens de faux proposés. »

Pourvoi par les héritiers Basseguy pour vio-

---

(1) V. conf. Besançon, 31 janv. 1809; Cass., 31 janv. 1825; Douai, 19 déc. 1828; Toulouse, 13 déc. 1831; Bourges, 16 avr. 1832, et Lyon, 4 août 1840 (t. 1er 1841, p. 235). — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Faux incident civil*, nº 12.

tion de l'art. 229, C. procéd. — Les demandeurs soutiennent que, des faits par eux articulés dans leur demande en inscription de faux ressortait la preuve de la fausseté de l'acte, et qu'ainsi ces articulations remplissant le vœu de la loi, leurs moyens de faux auraient dû être admis.

Du 23 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Faure, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Crémieux et Mandaroux-Vertamy, av.

« LA COUR (après délibération en chambre du conseil), — Attendu, dans l'espèce, que le testament de Basseguy a été fait par acte authentique, et que, d'après les énonciations qu'il contient, les formes prescrites par la loi pour la validité des testamens paraissent avoir été exactement observées; — Attendu que les faits articulés comme moyens de faux n'ont été appuyés d'aucune présomption, et que les demandeurs n'ont pas même apporté le moindre adminicule au soutien de leurs allégations; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant lesdits moyens, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait, au contraire, une juste application : —Par ces motifs et en conséquence, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (23 mars.)

La signification à avoué ou à partie, chez son avoué, d'un arrêt qui ordonne une enquête, ne fait pas courir le délai du pourvoi en cassation. Ce délai ne court, dans ce cas, comme dans tout autre, qu'à partir de la signification à personne ou à domicile (1). Règlement 1738, art. 13; L. 1er déc. 1790, art. 14; C. procéd., art. 261.

Le fait d'avoir pris part, sans réserves, à une enquête ordonnée par un arrêt, ne constitue pas un acquiescement qui rende non-recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt (2).

Aucune affaire, autre que celles indiquées en l'art. 22, décr. 30 mars 1808, ne peut, à peine de nullité de l'arrêt, être jugée en audience solennelle. Telle est la tierce-opposition formée à un arrêt rendu sur une question de propriété d'immeubles (1). Décret 30 mars 1808, art. 22.

COMMUNE DE VERNOY C. DUCLERGET, COMMUNE DE MESLAY ET AUTRES.

Un arrêt de la cour de Dijon ayant dépouillé la commune de Meslay de la propriété de ses prairies, au profit de la commune de Vernoy, Duclerget, avec d'autres habitans de Meslay, y forma tierce-opposition.

La cour jugea convenable, attendu la gravité de l'affaire, de la décider en audience solennelle, et, par arrêt du 29 avr. 1830, en admettant la tierce-opposition, elle ordonna, avant faire droit sur les dommages-intérêts, une enquête qui eut lieu sans réserves de la part de la commune de Vernoy.

Du 23 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Chardel, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Piet et Lacoste, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 22, décr. 30 mars 1808; 2 et 9, décr. 6 juill. 1810, sur les fins de non-recevoir; — Attendu qu'une signification à avoué, ou à partie chez son avoué, quoique donnée en exécution de l'art. 261, C. procéd., en matière d'enquête, ne saurait suffire pour faire courir le délai dans lequel doit être formé, à peine de déchéance, le pourvoi en cassation, puisque, aux termes du règlement de 1738, ce délai ne commence à courir, sans exception et en toute matière, qu'à dater de la signification à partie; — Attendu qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni acquiescement ni exécution volontaire de l'arrêt attaqué de la part de la commune demanderesse, — REJETTE les fins de non-recevoir; — Statuant sur le pourvoi, — Attendu que le nombre des juges qui doivent statuer sur l'appel, en matière civile, est déterminé par la loi; que, lorsque ce nombre est complet, les chambres civiles peuvent s'adjoindre de nouveaux juges, à peine de nullité; d'où il suit que les juges qui ne font pas partie de l'une des trois chambres ne peuvent y être appelés qu'en cas de nécessité et pour compléter le nombre des juges qui doivent les composer, selon le vœu de la loi; — Attendu que les contestations sur l'état civil des citoyens, les prises à partie et les renvois après cassation d'un arrêt sont les seules affaires qui doivent être portées aux audiences solennelles; que l'affaire dont il s'agit dans l'espèce ne rentre dans aucune de ces catégories; que, dès-lors, elle devait être jugée par la chambre civile de la cour royale de Dijon, composée conformément à la loi, et qu'en s'adjoignant, pour en connaître, une autre chambre de la même cour, et en y statuant en audience solennelle, les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué ont formellement contrevenu aux lois précitées, — Donne défaut contre la commune de Meslay; —CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (23 mars.)

Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, aussi bien dans le cas où la saisie a été convertie en vente sur publications volontaires, que lorsqu'elle a

(1) « La cour de cassation, s'en tenant strictement au texte du règlement, dit A. Chauveau, décide que la signification à personne ou domicile est nécessaire dans tous les cas, sans exception, pour faire courir les délais du pourvoi; mais ne peut-on pas dire que les lois spéciales dérogent aux lois générales, et que, dans l'espèce, il y a une exception formelle au principe invoqué par la cour suprême dans l'art. 261, C. procéd.? Ne peut-on pas ajouter que le système de cette cour a le grave inconvénient de rendre nécessaires deux significations, l'une au domicile de l'avoué, en vertu de l'art. 261, et l'autre à la personne ou au domicile de la partie, en vertu du règlement de 1738? Or, à quoi bon augmenter ainsi les formalités et les frais sans utilité pour personne? Ne serait-il pas plus naturel, plus économique et plus simple de décider que la signification exigée à peine de nullité par l'art. 261 suffit à tout et fait courir le délai du pourvoi comme elle fait courir le délai de l'enquête? Non seulement il n'y aurait aucun inconvénient à adopter ce système, mais il y aurait au contraire cet avantage de rendre la législation plus uniforme et d'éviter les frais. »

(2) V. Cass., 17 déc. 1823. — V. cependant Cass., 1er août 1820 et 5 août 1829.

(1) V. Cass., 10 nov. 1830

suivi son cours ordinaire (1). C. procéd., art. 744 et 747.

BEAUVAIS C. DELÉGLISE.

A la suite d'une saisie immobilière convertie en vente sur publications volontaires, le sieur Beauvais s'était rendu adjudicataire de l'immeuble saisi. — Une poursuite sur folle enchère étant devenue nécessaire, l'immeuble fut adjugé pour une somme inférieure au prix de la première adjudication. — Les créanciers inscrits qui ne venaient plus en ordre utile formèrent contre Beauvais une demande à fin de condamnation par corps au paiement de la différence du prix des deux adjudications. — Beauvais répondait qu'il n'était point tenu par corps. En effet, disait-il, cette condamnation aggravante résulte de l'art. 744, C. procéd., qui dispose pour le cas d'une adjudication par suite d'une saisie immobilière; mais il n'en est plus de même lorsque la saisie est convertie en vente volontaire : l'art. 747 n'établit alors d'autres formalités que celles contenues dans les art. 957, 958, 959, 960, 961, 962 et 964, et il n'est nullement question de l'art. 744.

Ce système fut repoussé par un jugement du tribunal civil de la Seine du 1er mars 1834, ainsi conçu : — « Attendu que la folle enchère du sieur Beauvais est intervenue par suite de la vente sur conversion de saisie immobilière; qu'elle formait conséquemment un incident et une suite de ladite saisie ; et que, sous ce rapport, il y a lieu de faire application au sieur Beauvais de la disposition de l'art. 744, C. procéd. ;

» Le tribunal condamne le sieur Beauvais par corps, etc. » — Appel par Beauvais.

DU 23 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch. ; MM. Séguier, 1er prés. ; Perrot de Chezelles, subst. ; Pigeon et Mermilliod, av.

« LA COUR ,—Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (23 mars.)

Le légataire à titre universel est assimilé au légataire universel dans la proportion de son legs, et peut comme lui et comme tout autre héritier exercer le retrait successoral.

Il en est de même du légataire universel ou à titre universel de l'usufruit (2).

Le co-héritier qui a transmis ses droits successifs à un tiers n'est pas recevable à exercer le droit de retrait soit pour la cession par lui consentie, soit pour les aliénations faites par ses co-héritiers.

Les co-héritiers du cédant peuvent écarter le cessionnaire non successible sans attendre que celui-ci provoque le partage ou s'y présente, et agir par action directe pour être subrogés aux droits par lui acquis (3).

Le retrait peut s'exercer à l'égard d'une cession de droits successifs déguisée sous les apparences d'une vente de quote-part d'un bien déterminé (1).

Le retrait peut être admis quoique le retrayant ne soit pas en état de rembourser avec son propre argent le prix de la cession, et qu'il n'exerce le retrait que dans l'intention de revendre à d'autres les biens héréditaires.

Le retrayant peut arguer de simulation le prix des actes de cession (2).

Il ne peut être tenu de faire des offres qu'après que le prix réel de la cession a été déterminé en justice.

Le cessionnaire à l'égard duquel le retrait est exercé n'est tenu de restituer les fruits que du jour où il est remboursé des sommes qu'il a réellement payées.

LIMAZOLA ET AUTRES C. PIÈVE ET MAZIMANE.

DU 23 MARS 1835, arr. cour royale Bastia ; MM. Colonna-d'Istria, 1er prés. ; Battesti et Carbuccia, av.

« LA COUR , — Attendu que le retrait successoral établi par l'art. 841, C. civ., peut, d'après la disposition littérale de cet article, être exercé par tous les co-héritiers, ou par un seul d'entre eux, pour la totalité des droits cédés ; — Attendu que le nom et la qualité d'héritier conviennent également, et à l'héritier légitime que la loi appelle à la succession, et au légataire universel, ou à l'héritier institué par testament, de même que les mots *succession* ou *hérédité* sont communs aux deux espèces, ainsi qu'il appert de l'intitulé même du chap. 3, tit. 1er, liv. 3, C. civ., *Des divers ordres de succession*, et celui de la sect. 8, chap. 5, tit. 2, même livre, *des Institutions d'héritiers et des legs en général* ;—Attendu que de la combinaison des art. 870, 871, 926, 1010, 1012 et 1016, même Code, il résulte que le légataire à titre universel est assimilé au légataire universel, dans la proportion de son legs, puisque, comme lui, il participe aux dettes et charges de la succession et aux obligations du testateur, que, par conséquent, il doit aussi, comme lui, profiter des avantages attachés à sa qualité d'héritier d'une quote-part, sauf les modifications établies par la loi ; — Qu'ainsi on ne saurait lui refuser le retrait successoral accordé à tout héritier, sans créer contre lui une exception qui n'est point dans la loi, et contrairement à l'opinion des auteurs les plus graves, et à la doctrine professée par la cour de cassation, notamment dans son arrêt du 2 déc. 1829 (V. à cette date) ;—Attendu que ces principes s'appliquent également au légataire universel ou à titre universel de l'usufruit, comme à celui de la nue-propriété, puisqu'il est, comme ce dernier, appelé à recueillir une quote-part de l'hérédité ; qu'il est , comme lui , qualifié par la loi de légataire universel ou à titre universel (art. 1010 et 1012) ; et qu'en un mot il est comme lui au rang des successibles , ainsi que l'ont décidé plusieurs cours du royaume et la cour de cassation par deux arrêts du 21 avr. 1830 (V. à

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Folle enchère*, n° 2.

(2) Le légataire à titre universel est assimilé à l'héritier et par conséquent il en exerce tous les droits. Par la même raison, le retrait successoral ne peut pas être exercé contre lui. V. Nîmes, 20 mars 1830, et la note, et Cass., 21 avr. 1830. — V. aussi Cass., 2 déc. 1829, et la note.

(3) V. Cass., 9 août 1830.

(1) V. Rennes, 17 fév. 1831. Pau, 10 août 1837 (t. 1er 1839, p. 426), et la note.

(2) V. conf. Aix, 5 déc. 1809; Nîmes, 4 déc. 1823; Paris, 14 fév. 1834 ; — Pothier, *Oblig.*, n° 776; Merlin, *Rép.*, v° *Simulation*, § 3 ; Delvincourt. *Cours de Code civ.*, t. 2 p. 347, note 3, et Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n° 364.

cette date) ; — Qu'à la vérité, ces arrêts ont été rendus dans la circonstance où l'on voulait exercer le retrait contre le légataire universel de l'usufruit, devenu cessionnaire des droits d'un co-héritier ; mais dès qu'on reconnait en lui la qualité de successible, il faut, par une conséquence nécessaire, lui en attribuer tous les droits et actions ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le sieur Limazola, légataire de la moitié de l'usufruit de toute la succession de sa femme, Nonce-Marie, née Petriconi, et les demoiselles Vincenti, ses petites-filles, légataires de la moitié de la quotité disponible, ont qualité, tout aussi bien que la veuve Vincenti, héritière à réserve de ladite dame Limazola, sa mère testatrice, pour demander à être subrogés aux cessionnaires des droits de leurs co-héritiers ; — Attendu, néanmoins, quant à ladite veuve Vincenti, qu'ayant fait elle-même des aliénations en faveur des frères Piève et de Joseph Valery, dont ces derniers sont cessionnaires, elle ne saurait être admise à éluder les effets des actes qu'elle a volontairement consentis ; qu'elle ne saurait non plus être admise à exercer le droit de retrait pour les aliénations faites par ses co-héritiers, puisque, en appelant elle-même des tiers à la succession de sa mère, elle a par son propre fait, renoncé à un bénéfice que le législateur a précisément introduit dans le seul but d'empêcher des étrangers de s'immiscer, malgré les héritiers, dans le secret des familles ;—Attendu que l'art. 841 précité, en accordant aux co-héritiers du cédant la faculté d'écarter le cessionnaire, non successible du défunt, du partage de la succession, n'a point limité cette faculté au moment où celui-ci provoque le partage, ou s'y présente ; qu'ils peuvent donc, sans attendre ce moment, agir de leur chef et par action directe, afin d'être subrogés aux droits par lui acquis, ainsi que l'a formellement décidé la cour de cassation, par arrêt du 9 août 1830 (V. à cette date) ; — Attendu que l'acte de vente, passé le 5 avr. 1833, en faveur des intimés, par le sieur Pierre-Antoine Poggi, au nom et comme fondé de pouvoirs de sa femme Ursule-Marie, née Limazola, et d'Ange-Françoise Limazola, dans la succession de leur mère Nonce-Marie, née Petriconi, femme Limazola ; — Que les actes consentis par Geltrude-Limazola, femme Bagnaninchi, en faveur des frères Piève, les 15 juill. 1830 et 19 déc. 1831, portent vente des deux quarts du bien dit *Fondamento*, provenant de la succession dont s'agit ; — Que, de plus, par autre acte, passé en faveur des mêmes Piève, le 24 déc. 1832, ladite Geltrude Bagnaninchi leur garantit les ventes effectuées précédemment par la veuve Vincenti, sa sœur, renonçant à tous les droits qui pourraient lui compéter sur les portions aliénées par sadite sœur ; — Que, cependant, il n'est point contesté que ladite Geltrude Bagnaninchi n'est légataire de sa mère que de la moitié du quart disponible, et héritière pour une quatrième partie des trois quarts restans, formant la réserve légale ; — Qu'ainsi, il est évident que, quoique les ventes par elle consenties ne paraissent s'appliquer qu'à des portions indivises de l'immeuble dit Fondamento, elles n'en contiennent pas moins, malgré cette désignation, une cession à titre universel, d'autant plus qu'elle avait déjà elle-même intenté une action en partage de la succession de sa mère, avant les derniers actes consentis en faveur de Piève, et que, d'après l'expertise faite à cet objet, il résulte que ladite Bagnaninchi aurait aliéné au-delà de ce qu'elle pourrait y prétendre ; — Qu'il en est de même par rapport aux aliénations faites par la veuve Vincenti, puisqu'elle vend d'abord aux frères Piève, par acte du 4 oct. 1830, le seizième du bien Fondamento pour 400 liv., dont la moitié payable au moment de la liquidation et partage de la succession ; qu'ensuite, par acte du 31 août 1832, elle vend à Joseph Valery, non une quote-part déterminée de ce même bien, mais seulement jusqu'à concurrence de 200 fr. ; que les frères Piève, par acte du 24 déc. 1832, deviennent cessionnaires dudit Valery ; qu'en même temps, appréhendant que la veuve Vincenti n'eût aliéné au-delà de ses droits, ils ont, le même jour, par l'acte déjà cité, exigé la garantie de la dame Bagnaninchi ; — Qu'enfin, les intimés soutiennent eux-mêmes que la veuve Vincenti a aliéné au-delà de ce qui pourrait lui revenir dans la succession de sa mère ; — Que de tout cet ensemble et du rapprochement de ces actes, il résulte jusqu'à la dernière évidence que les ventes effectuées par ladite veuve Vincenti sont, comme celles de ses sœurs, une véritable cession de droits successifs déguisés sous les apparences d'une vente de quote-part d'un bien déterminé ; — Attendu qu'à supposer, ce qui n'est nullement prouvé, surtout par rapport au sieur Limazola, l'un des propriétaires aisés de sa commune, payant une contribution de 53 fr. 72 c., que les retrayans ne fussent pas en état de rembourser avec leur propre argent le prix de la cession, et qu'ils n'exerceraient le retrait que dans l'intention de revendre à d'autres le bien Fondamento, la loi ne leur défend pas d'emprunter de l'argent à cet effet, ne leur impose point la condition de conserver les biens revendiqués, ce qui serait contraire à la liberté de la vente et à la circulation des biens qu'elle protège, et que, d'un autre côté, le motif de l'art. 841, celui d'écarter du partage les étrangers, n'en existe pas moins, alors même que l'héritier qui exerce le retrait serait décidé à aliéner plus tard les biens devenus sa propriété exclusive ;—Attendu que l'héritier retrayant peut arguer de simulation le prix des actes de cession, et que par conséquent il ne peut être tenu à faire des offres qu'après que le prix réel en sera déterminé en justice ; que d'ailleurs les intimés ne peuvent éprouver aucun préjudice par le défaut d'offres préalables, puisqu'ils ne pourront être dessaisis qu'après avoir été remboursés de ce prix ;—Attendu que les intimés ont joui avec juste titre et bonne foi, et que, pour lors, ils ne peuvent être tenus de restituer les fruits que du jour où ils seraient remboursés des sommes qu'ils ont réellement payées, et que, par la même raison, ils ne sauraient être passibles des dommages-intérêts réclamés par les appelans, mais que néanmoins ils doivent tenir compte au sieur Limazola des contributions que celui-ci aurait payées pour cette partie des biens dont ils auraient joui, — A MIS et met les appellations et ce dont est appel au néant ; — Emendant, et, par nouveau jugé, — Déclare la veuve Vincenti non-recevable dans sa demande en subrogation ; — Admet le sieur Limazola et les demoiselles Vincenti, parties de Mᵉ Progher, à exercer le retrait pour toutes les aliénations faites par leurs co-héritiers, les dames Bagnaninchi, Vincenti, Poggi et la demoiselle Limazola, en faveur des intimés et de Joseph Valery, leur cédant, — Dit en conséquence que lesdits retrayans demeureront subrogés aux droits des

intimés, en leur remboursant le prix réel de cession et loyaux coûts des actes, à l'effet de quoi ces derniers seront tenus de leur communiquer, dans le délai de quinzaine, l'état exact et détaillé des sommes qu'ils ont déboursées, pour que lesdits retrayans puissent le contester s'ils le croient bon, et, dans ce cas, pour être par la cour statué ce que de droit sur ledit état ; et, faute par les intimés de ce faire dans ledit délai, le montant des cessions sera liquidé par la cour, d'après les preuves et les documens qui seront fournis par les retrayans ; — Condamne, dès à présent, les intimés à déguerpir de tous les biens de la succession de la dame Limazola aussitôt après le jugement ou les offres réelles des sommes qui seront reconnues leur être dues, déduction faite des contributions afférentes à la partie des biens dont ils ont joui et payées par Limazola ; — Les condamne à la restitution des fruits des mêmes biens à partir du jour où seront faites lesdites offres, et ce, à dire d'experts nommés d'accord, sinon par les sieurs..., que la cour nomme d'office, et qui prêteront serment ès mains du juge de paix de..., commis à cet effet ; — Déboute toutes les parties de tous autres chefs de leurs conclusions, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 mars.)

La demande en péremption d'une instance, renvoyée devant une cour royale après cassation, doit, comme incident de l'instance principale, être jugée en audience solennelle. Décret 30 mars 1808, art. 22.

Les créanciers qui ont révoqué les pouvoirs entre eux conférés à un syndic, à l'effet de les représenter dans une instance, ne peuvent, s'ils ne le demandent tous et s'ils n'ont pas fait connaître cette révocation à leur adversaire, faire prononcer la péremption de l'instance contre celui-ci.

CRÉANCIERS DEVAUX C. ESNAULT.

Sur une contestation relative à une vente, entre le sieur Esnault et la veuve Devaux, arrêt de la cour suprême, qui casse un arrêt confirmatif de la cour de Caen, dans lequel le sieur Esnault figurait comme appelant. La dame Devaux, tombée en déconfiture, cède ses biens à ses créanciers. Les créanciers, porte l'acte de cession, nomment un sieur Convert pour syndic ; toutes significations lui sont adressées. Il fera seul tout ce que pourraient faire les créanciers eux-mêmes, soit séparément, soit collectivement. Convert notifie cet acte à Esnault ; la signification porte qu'elle est faite, tant à la requête du sieur Convert, comme syndic, qu'à celle de la veuve Devaux et de son fils, qui élisent domicile en sa demeure, consentant la signification de tous actes. Sur ce, instance devant la cour de Rennes. Cette cour statue, et son arrêt est cassé par la cour de cassation, qui renvoie la cause devant celle d'Angers.

Après avoir obtenu la cassation de l'arrêt de Rennes, Esnault ne fait aucune poursuite contre dix-sept des créanciers signataires du traité passé avec la veuve Devaux ; celle-ci l'assigne devant la cour d'Angers, et prétend que l'appel par lui interjeté, sur l'instance duquel les parties se trouvent, est périmé, puisqu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis qu'il a signifié le deuxième arrêt de cassation par lui obtenu et prononçant le renvoi de la cause à la cour d'Angers. Esnault répond : 1° que le syndic de la veuve Devaux serait seul recevable à actionner en vertu du traité intervenu entre les créanciers de celle-ci ; 2° que la péremption n'aurait pu courir qu'autant qu'ils lui auraient notifié la révocation des pouvoirs de ce syndic.

Le 29 juin 1831, arrêt de la cour royale d'Angers qui, statuant en audience solennelle, déclare la demande en péremption non-recevable : — « Attendu qu'en acceptant la cession de la veuve Devaux et de son fils, les créanciers de ceux-ci formèrent une union, et nommèrent un syndic pour agir au nom de tous, par l'acte du 19 oct. 1821, notifié à l'appelant le 13 nov. suivant ;

» Que c'est avec ce syndic seul et en sa qualité que l'instance a été suivie, tant devant la cour de Rennes que devant la cour de cassation ;

» Qu'ainsi, c'est à lui et non aux créanciers personnellement que l'appelant devait notifier l'arrêt de cassation, et donner assignation devant la cour royale d'Angers, à laquelle la connaissance de la cause a été attribuée ;

» Que la demande en péremption n'a pas été formée par tous les créanciers ; qu'ainsi, son admission n'éteindrait pas l'instance.

» Que ceux qui la proposent ne prouvent pas, n'articulent même point que l'on ait jamais fait connaître à l'appelant la révocation de la qualité de syndic, donnée indûment ou non à Convert... »

Pourvoi par les créanciers. — 1° En la forme, violation des art. 22, décr. 30 mars 1808, et 9, décr. 6 juill. 1810, en ce que la cour royale d'Angers avait prononcé en audience solennelle sur la demande en péremption, quoique cette demande ne fût pas de nature à être jugée dans cette forme ;

2° Au fond, violation des art. 397, C. procéd., et 2005, C. civ., en ce que la cour royale avait déclaré non-recevable la demande en péremption dont elle avait été saisie par les créanciers Devaux.

DU 24 MARS 1835, arr. cour cas., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Voysin de Gartempe, rapp.; Viger, av. gén.; Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que, s'agissant d'une cause renvoyée à la cour royale d'Angers, après un arrêt de cassation, l'instance était pendante devant l'audience solennelle de cette cour ; qu'ainsi, la demande en péremption se trouvant un incident de l'instance principale, elle ne pouvait être portée qu'en audience solennelle ; — Sur le second moyen, — Attendu qu'en déclarant non-recevables dans leur demande en péremption les demandeurs qui n'étaient point parties en nom dans l'instance, où ils étaient représentés par un syndic, aux termes du contrat d'union entre tous les créanciers de la dame et du sieur Devaux, parmi lesquels figuraient les demandeurs, la cour royale d'Angers n'a pas violé l'art. 397, C. procéd., et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 1217, C. civ., de même que de l'art. 2005 du même Code, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 mars.)

Lorsque, sur une poursuite formée par la régie de l'enregistrement pour dissimulation de prix dans un acte de vente à réméré, l'acquéreur a appelé le vendeur en garan-

tie, le jugement rendu sur la demande de la régie et par l'action en recours est en dernier ressort, même sur ce dernier chef, si les parties n'ont proposé aucun déclinatoire et ont adopté la marche suivie par la régie dans l'exercice de ses actions (1).

Les droits d'enregistrement supplémentaires et doubles droits dus sur une vente d'immeubles à réméré font partie des loyaux-coûts du contrat. En conséquence lorsque, après l'exercice du rachat, l'acquéreur a été condamné à payer à la régie un supplément de droit et un droit double pour insuffisance du prix exprimé dans l'acte, il a, à raison de cette condamnation, une action récursoire contre le vendeur, alors surtout que, dans l'acte de vente, ce dernier s'est obligé de rendre l'acquéreur indemne de toutes choses, dans le cas où l'action en réméré serait exercé (2). C. civ., art. 1673.

Les droits extraordinaires dus à la régie de l'enregistrement pour dissimulation du prix d'un acte de vente ne peuvent être considérés comme la peine d'un crime ou d'un délit. Dès-lors, l'action en garantie pour de pareilles condamnations est recevable (3).

DESPIERRES C. DE CAIRON ET RIDERAY.

Par acte sous-seing privé du 12 avr. 1827, enregistré le 4 juin suivant, le sieur de Cairon vendit au sieur Despierres la terre des Roches, moyennant le prix de 80,000 fr., en se réservant la faculté de réméré jusqu'au 1er avr. 1828. — Une clause de l'acte porte que le réméré pourra être exercé moyennant la restriction des sommes payées par l'acquéreur au vendeur, plus de tous les frais et droits auxquels la vente donnera ouverture, en un mot en rendant l'acquéreur indemne de toutes choses. — Par acte du 18 juill. 1827, dûment enregistré, le sieur de Cairon vendit cette même terre au sieur Rideray et le subrogea à tous ses droits sur cette terre; le prix de cette vente fut fixé à 60,000 fr. — Le sieur Rideray, subrogé aux droits du sieur de Cairon, exerça le droit de réméré, réservé par l'acte du 12 avr. précédent. — Le sieur Despierres lui consentit la remise de cette terre, par contrat authentique du 11 août 1828.

La régie de l'enregistrement, trouvant les prix énoncés dans ces ventes inférieurs à la véritable valeur, provoqua d'abord l'expertise du domaine des Roches, contre le sieur Despierres, et ensuite l'expertise des biens vendus au sieur Rideray par l'acte du 18 juill. 1827 : des experts furent nommés pour s'occuper de ces fausses évaluations.

Le 8 août 1828, jugement du tribunal d'Argentan, qui joint les deux instances, sans aucune opposition des parties.

Le 4 juin 1830, autre jugement qui décide qu'il y avait eu dissimulation de 79,075 fr. sur le prix de la vente du 12 avr. 1827; il condamne en conséquence Despierres à payer à la régie de l'enregistrement la somme de 9,568 fr. 68 c., pour droit principal, double droit et décime. — Ce tribunal juge aussi, d'après l'opinion des experts, qu'il y avait eu dissimulation de prix sur la vente du 18 juill. 1827; il fixe le supplément de valeur à 57,825 fr.; il condamne Rideray à payer à la direction générale de l'enregistrement la somme de 6,998 fr. 64 c., pour droit principal, double droit et décime : de plus Despierres et Rideray sont condamnés aux dépens de la régie. — Par le même jugement, la demande en garantie formée par Despierres contre de Cairon est rejetée en ces termes : — « Considérant qu'en vendant au sieur Despierres, le sieur de Cairon s'était réservé la faculté de réméré en rendant son acquéreur indemne des frais et loyaux-coûts; mais que la fausse évaluation portée en l'acte étant une fraude au préjudice du fisc, on ne peut considérer les droits et suppléments de droit en résultant comme loyaux-coûts; que c'est une espèce de punition qui lui est imposée; qu'autrement ce serait le faire profiter de sa faute; que la pensée du législateur est clairement exprimée à cet égard dans l'art. 39 de la loi ci-devant citée; d'où il suit que le recours sollicité par le sieur Despierres ne peut être accueilli. »

Pourvoi par Despierres pour violation des art. 1184 et 1673, C. civ., en ce que le vendeur doit, en exerçant le réméré, rembourser à l'acquéreur non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux-coûts de la vente, et toutes les dépenses nécessaires qu'il a pu faire.

Pour les défendeurs, on opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement du 4 juin 1830, en ce qui concernait le rejet de l'action en garantie, devait être attaqué par la voie de l'appel et non par celle du pourvoi en cassation. En effet, les jugemens qui, en matière d'enregistrement, ne sont pas soumis à l'appel, sont ceux qui regardent la régie pour la perception des droits. Mais pour le cas où il s'agit de perception de droits, la règle des deux degrés de juridiction doit être suivie, même dans les affaires où la régie est en cause.

DU 24 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Vergès, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl. conf.) — Nachet, Dèche et Crémieux, av.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu qu'il résulte de la conduite des défendeurs à la cassation, des circonstances de la cause et des actes de la procédure, que non seulement il n'a été élevé de déclinatoire par aucune des parties, sur les recours en garantie qui ont été exercés, mais encore qu'en suivant et en adoptant en la forme, sur ces recours, la marche suivie par l'administration de l'enregistrement à l'appui de sa demande, ils ont consenti à être jugés en premier et dernier ressort, — REJETTE la fin de non-recevoir; — Sur le fond; — Vu les art. 1184 et 1673, C. civ., — Attendu que les droits ordinaires dus à raison du rachat exercé contre le sieur Despierres faisaient partie des loyaux-coûts qui devaient lui être remboursés; — Attendu que le sieur Rideray n'a exercé le droit de réméré réservé par l'acte du 12 avr. 1827 que comme subrogé aux droits du sieur de Cairon; — Attendu qu'en mettant exclusivement à la charge du sieur Despierres les droits extraordinaires dus à l'administration de l'enregistrement à raison de la dissimulation par elle alléguée, et les droits

---

(1) V. Cass., 10 juill. 1816, et les renvois.

(2) V. Pothier, *Vente*, n° 422. — Mais celui qui a vendu la chose d'autrui et qui a payé les droits d'enregistrement, sachant que la vente était nulle, ne peut, lorsque cette vente a été annulée, exercer contre l'acquéreur un recours en remboursement des droits payés à la régie. V. Cass., 20 juin 1827.

(3) V. Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3846. — V. aussi Cass., 13 mars 1839 (t. 1er 1839, p. 350), et la note.

Digitized by Google

ordinaires, le tribunal d'Argentan a méconnu les dispositions desdits articles ; — Attendu que les droits extraordinaires dus à l'administration de l'enregistrement, à raison de la prétendue dissimulation du prix, ne proviennent pas d'une prétendue société de crimes et de délits, mais bien d'un fait qui ne donne lieu qu'à de nouveaux droits contre l'auteur de la dissimulation ; — Attendu enfin que le sieur de Caron s'étant obligé, dans le cas où il exercerait le réméré, à payer la totalité des frais auxquels ce réméré donnerait lieu, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (24 mars.)

Lorsque le titre en vertu duquel une saisie est faite a été déclaré nul par défaut des formalités prescrites pour rendre exécutoire la grosse d'un contrat, on ne doit pas, par suite, annuler la seconde grosse qui n'aurait point été précédée de l'ordonnance du juge, en exécution de l'art. 844, *C. procéd.* L. 25 vent. an XI.

Spécialement, *quand une première grosse n'a point d'existence légale, la seconde qui est délivrée par le notaire sans ordonnance préalable est réputée première grosse, et, comme telle, affranchie de cette formalité.*

L'observation d'un délai quelconque entre la radiation d'une saisie immobilière et le procès-verbal d'une saisie ultérieure n'est pas prescrite par la loi.

L'art. 61, *C. procéd., qui exige dans un exploit d'ajournement la mention du domicile de l'assigné, n'est pas applicable à un procès-verbal de saisie immobilière, en telle sorte que ce procès-verbal n'est pas nul à raison du défaut de cette mention, si, d'ailleurs, il contient des énonciations équipollentes de ce domicile* (1).

MAILLARD C. RUFFIER.

Une demoiselle Ruffier, créancière des frères Maillard, fit procéder à la saisie immobilière d'un immeuble affecté par acte authentique à sa créance.

Le 12 juill. 1831, le tribunal de première instance d'Arbois annula cette saisie pour vice du titre exécutoire.

Le 21 sept. 1832, nouvelle saisie fut pratiquée sur une nouvelle expédition de l'acte notarié, mais sans ordonnance du juge.

Nouvelle demande en nullité de la part des saisis, fondé 1° sur ce que la deuxième grosse, en vertu de laquelle les premières poursuites avaient eu lieu, avait été délivrée par le notaire sans l'autorisation de la justice ; 2° sur ce qu'il n'avait point été observé le délai de trente jours entre la radiation de la première saisie et le procès-verbal de la seconde ; 3° et sur ce que ce procès-verbal ne faisait aucune mention de la demeure des saisis.

Le 24 déc. 1832, jugement du même tribunal qui, sans s'arrêter à ces moyens de nullité, ordonne la continuation des poursuites.

Appel. — Le 28 mai 1833, arrêt de la cour de Besançon qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Ces motifs sont ainsi conçus : — « Considérant, sur le premier moyen, qu'à la vérité une première saisie a été dirigée par la demoiselle Ruffier contre les frères Maillard en vertu d'un acte notarié, mais que cette saisie réelle a été déclarée nulle par jugement du 12 juill. 1831, par la raison que le titre qui servait de base aux poursuites était sans force exécutoire à raison de l'absence de certaines formalités essentielles à sa validité, jugement qui a été acquiescé par les mêmes parties qui aujourd'hui sont en cause, et a par conséquent l'autorité de la chose jugée ;

» Qu'il suit de là que la demoiselle Ruffier n'avait pas reçu du notaire, avant ces premières poursuites, une véritable grosse exécutoire de son titre sans contrevenir à l'art. 26, L. 25 vent., et sans remplir les formalités de l'art. 844, C. procéd. ; qu'en effet les notaires ont le droit de délivrer spontanément à chaque partie intéressée une première grosse exécutoire des actes passés en leurs études, et qu'on ne saurait donner une semblable qualification à une expédition simple et incomplète primitivement délivrée à la demoiselle Ruffier, puisque le tribunal a déclaré qu'elle n'en avait pas les caractères, et puisque, d'autre part, les tribunaux ne peuvent reconnaître l'existence légale d'un acte dont la nullité a été proclamée par eux, ce qui est nul ne pouvant produire aucun effet ; qu'il est donc vrai de dire que la grosse qui a servi de base aux poursuites actuelles est réellement et dans le sens légal la première grosse délivrée à ladite créancière par le notaire ; que ce notaire pouvait la délivrer sans l'autorisation du président du tribunal, et sans la présence des débiteurs ;

» Considérant, d'ailleurs, et dans le cas où la grosse en vertu de laquelle a été pratiquée la saisie du 21 sept. 1832 pourrait être réputée seconde grosse, qu'il est de principe que les nullités ne doivent point se suppléer et surtout que les tribunaux ne peuvent les admettre dans le cas où la loi a attaché une autre peine à l'inobservation de certaines formalités ; que, dans l'espèce, l'art. 26, L. 25 vent. an XI, a défendu aux notaires, sous peine de destitution, de délivrer une seconde grosse aux créanciers ; que cet article n'a point en même temps prononcé la nullité de cette seconde grosse ; que l'art. 844, C. procéd., invoqué par les frères Maillard, garde le même silence ; qu'ainsi l'on ne saurait, même dans l'hypothèse ici supposée, déclarer nulles les poursuites de la demoiselle Ruffier, puisque dans le fait les saisis sont ses débiteurs ; qu'il y a donc lieu de rejeter le premier moyen.... »

Les considérans sur les deux autres moyens n'offrant point le même intérêt, nous pouvons nous dispenser de les transcrire.

Un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt par les frères Maillard, et fondé sur les mêmes moyens : 1° pour violation de l'art. 26, L. 25 vent. an XI ; 2° pour violation des principes en matière immobilière consacrés par les art. 674 et 692, C. procéd., en ce que, malgré l'existence d'une première saisie transcrite, l'arrêt attaqué aurait déclaré valable une seconde saisie faite par le même saisissant et pour la même créance, et en ce que la poursuite n'a pas laissé un délai de trente jours entre la radiation de la première saisie et le procès-verbal de la seconde ; 3° enfin pour violation des art. 675, 717 et 61 dudit Code procéd., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable un procès-verbal de saisie qui ne contient pas l'énonciation de la demeure du saisi.

DU 24 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req. ;

---

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Saisie immobilière*, nº [illegible]

MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Viger, av. gén. (Concl. conf.)—Légé, av.

« LA COUR,—Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate que par un jugement du 12 juill. 1831, passé en force de chose jugée, il a été décidé que le titre en vertu duquel la défenderesse éventuelle avait procédé à une première saisie était un acte nul et n'était revêtu d'aucune des formalités qui constituent la grosse d'un acte notarié; d'où il suit qu'en jugeant que le titre qui a servi de base à la seconde saisie était une première grosse, la cour de Besançon n'a violé aucune loi; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que le Code de procéd. n'a déterminé aucun délai à observer entre une première saisie déclarée nulle et une seconde saisie faite à la requête de la même partie; — Sur le troisième moyen, — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le procès-verbal de saisie renferme plusieurs énonciations équipollentes de l'indication de la demeure des saisis; d'où il suit que la cour de Besançon a pu, sans violer l'art. 61, C. procéd., décider que la demeure des saisis était suffisamment indiquée dans le procès-verbal de saisie, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (24 mars.)

Le jugement par défaut qui prononce la séparation de biens est valablement exécuté par la signification, par le commandement qui l'a suivie, et enfin par la production à l'ordre ouvert sur les immeubles du mari, si cette production est le seul moyen pour la femme d'obtenir le paiement de ses reprises. C. civ., art. 1444.

Les créanciers colloqués dans l'ordre postérieurement au créancier contesté doivent, en appel comme en première instance, faire choix d'un seul avoué pour les représenter; faute de faire ce choix, ils sont représentés par l'avoué du dernier colloqué, et les frais de leur intervention personnelle doivent, en conséquence, demeurer à leur charge comme frustratoires. C. procéd., art. 760.

GENISSIEUX C. GENISSIEUX ET AUTRES.

Le 16 août 1833, un jugement par défaut avait prononcé la séparation de biens entre les sieur et dame Génissieux. Le 18, il avait été signifié au mari et publié dans les formes de droit, et, le 24, il avait été suivi d'un commandement de payer les dépens liquidés. Quelque temps après, la dame Génissieux produisit à l'ordre ouvert sur les prix des immeubles de son mari qui avaient été vendus judiciairement, par suite de saisie, le 17 août, c'est-à-dire le lendemain du jour où avait été prononcée la séparation de biens. Elle fut colloquée pour ses reprises dans le réglement provisoire; mais, sa collocation ayant été contestée par la dame Marie Génissieux, sous le motif que la séparation de biens était nulle, faute d'exécution dans les délais de droit, un jugement annula en effet la séparation de biens, et, par suite, rejeta la collocation des intérêts accordés à la dame Génissieux pour ses reprises et pour les frais de sa séparation. — Appel de la part de cette dame.

DU 24 MARS 1835, arr. cour royale Grenoble, 1re ch.; Blanchet, av. gén.; Ventavon jeune, Vielle et Charpin, av.

« LA COUR, — Attendu que le jugement de séparation de biens obtenus le 16 août 1833, par Marguerite Bernard, femme de Génissieux, est intervenu dans des circonstances telles qu'il y avait péril pour la dot, et que le désordre des affaires de son mari lui donnait lieu de craindre qu'il n'eût pas des biens suffisans pour répondre de ses droits et de ses reprises; — Attendu, en effet, que, lors de sa demande, tous les biens de son mari étaient sous le poids d'une saisie immobilière qui a été tranchée, le lendemain du jugement de séparation de biens, par une adjudication définitive; — Attendu que ce jugement, rendu public au vœu de l'art. 1445, C. civ., et signifié le 19 août suivant, avait été l'objet d'une nouvelle signification à partie le 24 août, avec commandement de payer les frais; que, si ce dernier acte ne peut être considéré comme une exécution prohibée par l'art. 155, C. procéd., il vaut comme commencement de poursuites; — Attendu que l'art. 1444, C. civ., n'exige pas seulement, pour rendre valable le jugement de séparation de biens, l'exécution par le paiement des droits et reprises de la femme, mais qu'il se contente de poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement; qu'étant établi que la signification et le commandement ne sont pas par eux-mêmes une exécution, mais une poursuite commencée pour parvenir à l'exécution, le vœu de l'art. 1444 se trouve suffisamment rempli si, comme l'exige la finale de cet article, elles n'ont point été interrompues depuis; — Attendu que le fait de continuation ou d'interruption des poursuites rentre dans le domaine des magistrats, qui peuvent apprécier les circonstances de cette interruption ou de cette continuité, alors surtout qu'il n'y a pas fraude dans l'obtention du jugement de séparation de biens; — Attendu que les circonstances dans lesquelles se trouvait la femme Bernard, par suite de l'adjudication des biens de son mari, tranchée le lendemain même du jugement de séparation de biens, ne lui permettaient pas de faire de plus amples frais pour son exécution, frais qui auraient rejailli en définitive sur les créanciers de celui-ci, et qu'en produisant à l'ordre en qualité de femme séparée de biens, en y demandant son allocation, non seulement pour ses droits et reprises dotales, mais encore pour les intérêts desdits droits et reprises, et pour les dépens du jugement de séparation, elle avait exécuté, autant qu'il dépendait d'elle, ledit jugement, et n'avait pas interrompu les poursuites par elle commencées, cette production étant le seul moyen qu'elle eût de pouvoir obtenir le paiement de ses droits et reprises matrimoniales; — Attendu que cette production, qui, dans le sens de l'art. 1444, C. civ., pouvait être regardée comme une continuation des poursuites commencées par la signification du jugement et par le commandement, était aussi suffisante pour constituer l'exécution de l'art. 156, C. procéd., et que, cette production ayant eu lieu dans les six mois dans une instance d'ordre dans laquelle figurait celui contre lequel le jugement avait été obtenu, il ne pourrait prétendre avoir ignoré cette production, et faire regarder le jugement comme non avenu; — Attendu, qu'en matière d'ordre, le législateur a voulu éviter autant qu'il a pu les frais frustratoires et inutiles; que c'est ce vœu qui a dicté les dispositions des art. 760 et suiv., C. procéd.; que cet art. 760, qui exige que les créanciers postérieurement colloqués à la créance contestée, fassent choix d'un seul avoué, sinon ils doi-

vent être représentés par l'avoué du créancier colloqué, s'applique aussi bien à l'instance d'appel qu'à la première instance, ainsi que la cour l'a décidé dans plusieurs circonstances, et notamment dans deux arrêts des 11 juill. et 1er août 1823; que les créanciers, en prenant le dernier avoué, ne peuvent craindre que leurs droits soient lésés ou trahis, puisque, seul exposé à perdre, le dernier créancier a un intérêt évident de faire repousser toutes les créances sujettes à contestations qui pourraient l'empêcher d'être alloué utilement dans l'ordre, et à défendre par là les créanciers alloués antérieurement à lui ; — Attendu que le dernier créancier dans l'ordre est Marie Genissieux, et que, si les créanciers intermédiaires entre elle et Marguerite Bernard, appelante, intimés forcément sur l'appel à cause de l'indivisibilité de l'ordre, et de ce qu'ils profitaient du jugement qui avait repoussé l'allocation de cette dernière, avaient voulu ne point prendre part à la contestation, ainsi qu'ils l'ont déclaré à la barre, en s'en rapportant à ce qui serait décidé, ils auraient dû le faire dès le principe, et faire déclarer, par le moyen de l'avoué du dernier créancier colloqué, qu'ils abandonnaient l'utilité, en ce qui les concernait, du jugement qui avait repoussé l'allocation ; qu'à défaut de ce faire, ils ont fait des frais qui, étant absolument inutiles, doivent rester à leur charge ; — Attendu que, bien que Marie Genissieux soit le dernier des créanciers colloqués, ce n'est pas comme représentant la masse qu'a agi son avoué, mais comme le défenseur d'un créancier contestant et agissant dans son intérêt personnel : — Par ces motifs, — DÉCLARE que le jugement de séparation de biens du 16 août 1833 a reçu toute l'exécution possible ; — Et, en conséquence, — Maintient dans son intégrité l'état de collocation provisoire en ce qui concerne les allocations en capital, intérêts et frais, faites à la femme Genissieux, du montant desquelles elle pourra se prévaloir immédiatement ; — Condamne Marie Genissieux aux dépens, autres toutefois que ceux faits par Baudoin et Ferrouillet, qui demeurent à leur charge, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (24 mars.)

***Le jugement passé en force de chose jugée, qui, validant une saisie-arrêt, ordonne que le tiers saisi videra ses mains en celles du saisissant, opère, au profit de ce dernier saisine ou transport de la somme arrêtée, de telle sorte qu'elle ne peut plus être saisie par d'autres créanciers à son préjudice** (1).*

GARNIER C. CABAILLOT.

Le 30 janv. 1833, jugement du tribunal de Redon qui valide une saisie-arrêt faite par la dame Cabaillot, créancière du sieur Cabaillot, entre les mains du sieur Calvet, débiteur envers ce dernier de plusieurs sommes. Ce même jugement, qui ordonne le dessaisissement de ces sommes entre les mains de la saisissante, n'est attaqué ni par opposition ni par appel.

Le 8 avr. 1833, la veuve Garnier forma entre les mains de Calvet, au préjudice du sieur Cabaillot, une saisie-arrêt sur les mêmes deniers déjà adjugés à la dame Cabaillot. Celle-ci intervient dans l'instance. Elle prétend que les sommes dues par Calvet au sieur Cabaillot sont sa propriété, en vertu du jugement qui a validé la saisie; que dès-lors, la saisie-arrêt formée par la dame Garnier doit être annulée, puisqu'elle a été faite sur des sommes qui n'étaient plus saisissables.

Jugement qui fait droit à ces conclusions, dans les termes suivans : — « Considérant que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, et ordonne que le tiers saisi sera tenu de verser entre les mains du saisissant les sommes par lui dues au saisi, a pour effet de substituer, vis-à-vis du tiers saisi, un créancier à un autre, et d'opérer, à l'égard du saisissant, une sorte de transport au moyen de l'intervention de la justice, dont la volonté remplace celle du saisi, dans le but d'acquitter la dette par lui contractée ;

» Que ce transport judiciaire, après la signification du jugement qui en est le titre, opère, au profit du saisissant, la saisine des sommes dues par le tiers saisi et lui en transmet la propriété, de telle sorte que, si d'autres créanciers du saisi forment ensuite des oppositions sur ces sommes, ils doivent être écartés sans retour;

» Que tel est aujourd'hui, sur cette question d'abord controversée, l'état de la doctrine et de la jurisprudence, ainsi que l'atteste Dalloz, sur l'arrêt rendu en ce sens par la cour de Nîmes, le 8 fév. 1831, en conformité des arrêts de la cour suprême des 28 fév. 1822 et 14 juin 1826;

» Que Carré (*Lois de la procedure*) professe et développe la même opinion, d'une manière toute spéciale, en discutant, d'après les motifs de la loi, les changemens subis, à cet égard, par l'ancienne jurisprudence;

» Considérant que, dans l'espèce, la dame Cabaillot a obtenu jugement de validité ordonnant le dessaisissement entre ses mains, dès le 30 janv. 1833;

» Que ce jugement a été notifié, le 22 fév. même année, au saisi et au tiers saisi ;

» Qu'il n'a été attaqué par aucun des moyens propres à en suspendre ou paralyser les effets, et qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée ;

» Considérant que la saisie-arrêt de la dame Garnier n'a été formalisée que le 8 avr. suivant, par conséquent, à une époque où les deniers consignés par le sieur Calvet n'étaient plus saisissables,

» Déclare nulle et de nul effet la saisie faite à la requête de la dame Garnier, et la condamne aux dépens. » — Appel.

DU 24 MARS 1835, arr. cour royale Rennes, 1re ch.; MM. Boullaire de la Villemoisan, prés.; Letourneux, 1er av. gén.; Gougeon et Bidard, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — DIT bien jugé, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 mars.)

***Quand un arrêt, en ordonnant la reddition d'un compte de bénéfice d'inventaire, n'a pas fixé le délai dans lequel il serait rendu, cette omission n'entraîne pas la nullité de l'arrêt** (1). C. procéd., art. 530.*

---

(1) V. conf. Cass., 14 juin 1826, et les renvois. — V. aussi Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n° 2270, et Thomines, *Comment. du Code de procéd.*, t. 2, n° 653. — V. contr. Paris, 30 juin 1826, 24 juin 1836 ; — Roger, *Saisie-Arrêt*, n° 612.

(1) Cette omission peut être réparée par un juge-

Le principe consacré par l'art. 2268, C. civ., que la mauvaise foi ne se présume pas, doit être si rigoureusement entendu, qu'une possession indue, et qualifiée telle par un arrêt, ne peut pas, pour cela, être réputée de mauvaise foi, lorsque, d'ailleurs, il n'a point été déclaré que le détenteur condamné à la restitution des fruits de l'immeuble indûment détenu eût connu le vice de son titre (1). C. civ., art. 549, 550 et 2268.

CHAPUIS C. DE LAIZER.

Après le décès de la dame de Brion, arrivé le 20 janv. 1792, le sieur Charles de Laizer, son fils, déclara n'accepter sa succession que sous bénéfice d'inventaire. — Le 26 juin de la même année, un jugement donna acte au sieur de Laizer de sa déclaration, et commit un notaire pour procéder à l'inventaire; mais ce jugement ne put être exécuté, par suite de l'inscription du sieur de Laizer sur la liste des émigrés et de la vente de ses biens. — En l'an X, on reconnut que cette inscription avait eu lieu à tort, et un arrêté prononça sa radiation. — Le séquestre levé, l'inventaire eut lieu.

Dans ces circonstances, le sieur de Laizer, qui, par acte notarié du 17 déc. 1789, enregistré le 24 du même mois, avait reçu de sa mère donation du domaine de Douzé, prétendit revendiquer cet immeuble.

Le sieur Chapuis, détenteur du domaine, opposa un acte sous seing-privé, souscrit par la dame de Brion, sous la date du 30 juin 1787, mais qui n'avait acquis date certaine par le contrôle et le dépôt chez un notaire que le 10 juin 1790. Cet acte était une vente de la nue-propriété du domaine réclamé.

Deux jugemens, rendus le 14 thermid. an XII et 12 flor. an XIII, ordonnèrent, avant faire droit, que le sieur de Laizer, obligé, comme héritier bénéficiaire de sa mère, d'exécuter ses engagemens jusqu'à concurrence de la valeur de l'hérédité, rendrait compte du bénéfice d'inventaire au sieur Chapuis dans le délai d'un mois. — Le compte ne fut point rendu dans le délai fixé, et, le 16 janv. 1806, un troisième jugement débouta le sieur de Laizer de sa demande en revendication.

Après appel interjeté de ces trois décisions, Charles de Laizer mourut. Sa succession, répudiée par deux de ses enfans, fut acceptée, et l'instance reprise par les représentans de Gilbert de Laizer, son troisième fils. Chapuis décéda également. On réassigna sa veuve et ses enfans.

Le 7 août 1832, arrêt définitif de la cour de Riom, ainsi conçu : — « Attendu que, par acte notarié du 17 déc. 1789, la dame de Brion fit donation entre vifs, au sieur Jean-Charles de Laizer, de plusieurs immeubles, et notamment du domaine de Douzé;

» Que cette donation, enregistrée le 24 déc. 1789, et insinuée le 11 mars 1790, est revêtue de toutes les formes voulues par la loi; que, dès-lors, depuis cette époque, la dame de Brion a été dépouillée de la propriété des biens compris dans cette donation, et ledit sieur de Laizer a été propriétaire incommutable de ces biens;

» Attendu que la dame de Brion n'a pu, au préjudice de cette donation, disposer à aucun titre de la propriété desdits biens;

» Attendu que la vente sous seing-privé du domaine de Douzé, que la dame de Brion a consentie au sieur Chapuis, le 30 juin 1787, ne peut prévaloir sur la donation faite au sieur Jean-Charles de Laizer, parce que cette vente n'a acquis de droits certains que par son enregistrement, qui n'a eu lieu que le 10 juin 1790, c'est-à-dire postérieurement à cette donation;

» Attendu que le sieur de Laizer n'a accepté la succession de la dame de Brion que sous bénéfice d'inventaire, et qu'un jugement du 30 juin 1792 lui donne acte de cette acceptation en ladite qualité, à la charge de faire inventaire, et que le sieur de Laizer a rempli cette formalité;

» Attendu que la qualité d'héritier pur et simple n'a été imprimée au sieur de Laizer par aucune des circonstances invoquées contre lui.....,

» Dit qu'il a été mal jugé par les jugemens dont est appel.....; condamne le sieur Chapuis à se désister en faveur de Louis-Maurice de Laizer du domaine de Douzé et de tous ses accessoires, tel qu'il est désigné en l'exploit de demande; les condamne, en outre, à restituer les jouissances dudit domaine depuis le 20 juin 1792, époque du décès de la dame Brion, laquelle en avait conservé l'usufruit, et de leur indue possession; comme aussi à payer la valeur des dégradations qui ont pu y être commises, déductions faites des améliorations, avec intérêt desdites jouissances.....; ordonne que le sieur de Laizer rendra compte du bénéfice d'inventaire de la succession de la dame de Brion.»

Pourvoi par les héritiers Chapuis, pour 1°....; 2°.... (ces moyens sont sans intérêt); 3° violation de l'art. 530, C. procéd., en ce que l'arrêt, en admettant encore le défendeur à rendre ce compte, n'a pas fixé le délai dans lequel il devait être rendu, ce qui rend ce délai illimité; 4° violation des art. 549 et 550, C. civ., en ce que des possesseurs avec titre et bonne foi ont été condamnés à la restitution des fruits perçus avant la demande, sans que l'arrêt ait dénié la bonne foi de la possession.

DU 25 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Laplagne-Barris, av. gén. (Concl. conf.) — Mandaroux-Vertamy et Jouhaud, av.

« LA COUR, — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 530, C. procéd., — Attendu que l'arrêt attaqué a pu ordonner la reddition de ce compte sans fixer le délai dans lequel il serait rendu, puisque l'art. 530, C. procéd., n'exige point cette fixation, à peine de nullité, dans les jugemens et arrêts; que, d'ailleurs, cet objet étant de pure exécution, et l'exécution en cas de retard ou difficulté pouvant être soumise à la cour royale chargée de lever l'obstacle, de fixer le délai, le reproche fait à l'arrêt ne tombe que sur un cas accessoire d'exécution qui peut ne pas avoir lieu, et que l'on est toujours à même de faire régler en cas de besoin, — REJETTE ces moyens; — Mais, sur le quatrième : — Vu les art. 549, 550 et 2268, C. civ., — Attendu qu'une possession, pour être indue et avoir été qualifiée telle par l'arrêt attaqué, n'est pas pour cela réputée et déclarée possession de mauvaise foi, parce que la mauvaise foi ne se présume pas; — Que néanmoins, et sans déclarer que le possesseur avait

ment postérieur. V. Rennes, 20 janv. 1813; Cass., 11 nov. 1828; — Carré, *Lois de la procéd.*, art. 530, note 1re, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Reddition de compte*, n° 33.

(1) V. Cass., 24 fév. 1834.

connu le vice de son titre et de sa possession avant la demande en délaissement, l'arrêt attaqué a ordonné la restitution des fruits du jour du décès de la dame de Brion, onze ans avant la demande qu'on ne peut trouver de motif à cette condamnation que dans ces mots : *possession indue*; qu'en ce faisant, la cour royale a manifestement violé les lois précitées; — CASSE en ce chef seulement, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 mars.)

Le recours aux experts dans les cas autorisés par la loi est facultatif et nullement obligatoire pour les tribunaux (1). C. procéd., art. 323.

En matière de faux incident, et quand il suffit de la seule inspection de l'acte pour prononcer sur le faux matériel dont on prétend cet acte entaché, les juges peuvent, sans avoir recours à une expertise, déclarer s'il y a ou s'il n'y a pas faux (2). C. procéd., art. 232.

Lorsqu'un testament était attaqué, et par la voie de l'inscription de faux, et pour cause de fraude et de captation, ainsi que pour d'autres causes, les juges d'appel ont pu, après avoir infirmé le jugement interlocutoire qui ne statuait que sur les moyens de faux, prononcer sur les autres moyens de nullité dirigés contre le testament, alors qu'ils avaient été saisis de ces questions par les conclusions des parties (3). C. procéd., art. 473.

Dans ce cas, il y a lieu de casser, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, sur les conclusions principales à fin de nullité du testament pour cause de parenté entre le notaire et l'un des légataires, n'aurait statué qu'en ces termes : Sur toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors d'instance (4). L. 20 avr. 1810, art 7.

GUIRAUD C. BASTOULH ET AUTRES.

Le 8 sept. 1823, Mᵉ Clos, notaire, avait reçu le testament mystique de la dame Balette, née Bessières. Ce testament contenait différens legs au profit du sieur Bastoulh et autres. — Quelque temps après, décès de la testatrice.

En 1829, la dame Guiraud, héritière légitime de la dame Balette, forma une demande en nullité du testament 1° pour cause de fraude, suggestion et captation de la part de Bastoulh; 2° et parce qu'il y aurait eu dans le testament un legs au profit de la belle-sœur du notaire qui avait reçu l'acte de suscription.

L'instance se suivait sur ces deux chefs, lorsque les époux Guiraud déclarèrent en outre s'inscrire en faux contre l'acte de suscription du testament.

Le 22 fév. 1832, un jugement admit les moyens de faux présentés, et ordonna en conséquence une expertise pour vérifier : 1° si, comme on le prétendait, le testament n'aurait été clos et scellé que postérieurement à l'acte de suscription ; 2° et, si cette acte de suscription avait eu lieu d'un seul contexte et sans divertir à d'autres actes.

Le sieur Bastoulh et consorts interjetèrent appel, et conclurent à ce qui plut à la cour rejeter tous les moyens de faux ; et, faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, sans avoir égard aux moyens de nullité articulés par les époux Guirand, non plus qu'à leur offre de preuve, maintenir le testament.

De leur côté les époux Guiraud conclurent à ce qu'il plût à la cour, statuant sur l'appel et au fond, sans y avoir égard, non plus qu'à toutes les autres conclusions, et les en démettant, les démettre de l'appel avec amende et dépens.

Le 9 mai 1833, arrêt de la cour royale de Toulouse ainsi conçu : — « Attendu qu'étant de l'essence du testament mystique que l'acte de suscription, qui garantit l'authenticité, soit toujours précédé de la clôture et du scel de ce testament, la preuve de l'omission de cette formalité substantielle (preuve qui, vu la nature de l'acte contre lequel elle est dirigée, ne peut être que le résultat d'une inscription de faux), peut toujours être admise ; d'où il suit que les premiers juges n'ont fait qu'user du droit que la loi leur conférait en autorisant une pareille inscription ;

» Attendu que, s'il leur appartenait d'apprécier les faits qui peuvent être les élémens d'une semblable preuve, et de déterminer le mode d'après lequel elle doit être rapportée, il appartient également aux appelans de déférer sous ce rapport leur décision à la censure des magistrats supérieurs..... ;

» Attendu, sur le premier chef, que les intimés, voulant faire ressortir le défaut de clôture et du scel du testament de la dame Balette, lorsque l'acte de suscription en fut dressé de l'état matériel de l'écriture respectivement aux sceaux et fils qui formaient la clôture, l'appréciation de ce moyen était uniquement subordonnée à l'inspection de l'acte lui-même qui était placé sous leurs yeux, c'est sans motifs qu'ils en ont renvoyé l'examen et la vérification à des experts; qu'ils devaient eux-mêmes l'examiner avec d'autant plus de raison que, par leurs conclusions libellées et mises en qualité dans le jugement attaqué, les intimés indiquaient les faits qui, suivant eux, devaient justifier le moyen de faux par eux proposé ;

» Attendu que la cour doit à cet égard faire ce que n'ont pas fait les premiers juges, et qu'elle le doit d'autant plus que les mêmes faits ont été articulés et discutés devant elle;

» Attendu qu'en fait l'opposition respectivement à l'écriture des deuxième et troisième cachets ne prouve point que l'écriture ait précédé l'apposition desdits sceaux; d'où suit, sous ce premier rapport, que ce moyen de faux est mal fondé ;

» Attendu que, voulût-on admettre quelque incertitude sur ce point, et accorder, même dans le doute, la préférence aux explications données par les intimés, ce moyen serait également mal fondé, puisqu'il n'exclurait pas une clôture précédente démontrée par l'existence des trois autres sceaux ;

» Attendu d'ailleurs que, pour admettre un

---

(1) V. conf. Carré, t. 1ᵉʳ, p. 31 ; Favard, *Rép.*, vᵒ *Rapport d'experts*, p. 699, nᵒ 1ᵉʳ.

(2) V. conf. Cass., 12 août 1829, 25 août 1836, 13 juin 1838 (t. 2 1838, p. 118); Nîmes, 1ᵉʳ mars 1837 (t. 2 1837, p. 265);—Merlin, *Quest.*, vᵒ *Inscription de faux*, § 1ᵉʳ ; Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1ᵉʳ, p. 731, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vᵒ *Faux incident civil*, nᵒ 87. — Mais les juges ne pourraient déclarer nulle et fausse une pièce authentique sans qu'une inscription de faux ait été préalablement formée. V. Cass., 17 déc. 1835.

(3) V. Cass., 18 août 1818 et 4 fév. 1829.

(4) V. Cass., 13 mars 1820, 21 nov. 1826 et 6 avr. 1831. — V. cependant Cass., 27 avr. 1824.

semblable système, il faudrait n avoir aucun égard à l'apposition de l'écriture respectivement aux deux sceaux inférieurs, ni à cette empreinte d'encre remarquée sur la partie opposée à l'acte de suscription, empreinte dont il est presque impossible de justifier l'existence si l'on n'admet l'introduction d'une goute d'encre par un point de suture;

» Attendu d'ailleurs que l'apposition d'un ou plusieurs sceaux, après que l'acte de suscription a été écrit en partie, mais avant la clôture, ne serait pas une violation des dispositions de l'art. 976, C. civ., et qu'en supposant vrais tous les faits allégués par les intimés, il ne serait pas démontré que cette hypothèse n'a pas été réalisée dans la cause; d'où il suit, et sous ces divers rapports, que les faits présentés par les intimés à l'appui de ce moyen sont vagues et non précis; que, dès-lors, il faut s'en tenir aux énonciations de l'acte qui constate sa régularité;

» Attendu, sur le deuxième moyen admis par les premiers juges, que, pour qu'il pût entraîner la nullité de l'acte de suscription, il faudrait, en admettant comme certains les faits qui lui servent de base, qu'il en résultât, comme conséquence nécessaire et irréfragable, que ledit acte de suscription a été interrompu pour l'accomplissement ou la confection d'autres faits ou actes qui lui étaient étrangers; que cette conséquence ne saurait résulter soit de la différence de couleur de l'encre avec laquelle cet acte a été écrit, soit de l'inégalité de l'espace des lignes qui se trouvent dans ces diverses parties; que ces deux faits sont cependant les seuls qui ont été articulés par les intimés; d'où il suit que ce moyen a été mal à propos accueilli par les premiers juges, puisque l'existence de ces mêmes faits peut parfaitement se concilier avec la disposition de la loi qui prescrit que l'acte de suscription soit dressé de suite, et sans divertir à d'autres actes; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges sur l'un et sur l'autre de ces moyens;

» Attendu que la décision de la cour, sur ces divers moyens, faisant disparaître les obstacles qui suspendaient l'exécution des dispositions de la dame Baiette, la cour doit ordonner que l'acte authentique qui les renferme continuera à produire son plein et entier effet;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les appelans, que, leur demande n'ayant pas été présentée aux premiers juges, l'admettre serait une violation évidente de l'art. 464, C. procéd.;

» Attendu, sur ceux demandés par le sieur de Bastoulh père, que le motif ci-dessus doit non seulement le rendre non-recevable, mais qu'eût-il formé cette demande au fond, les actes du procès, les antécédens honorables et la vie toujours pure et irréprochable du sieur Bastoulh, l'injustice des imputations consignées dans le libelle (dans lequel on lui imputait d'avoir, par fraude et captation, arraché le testament dont il s'agit à la faiblesse de la testatrice), qui aurait pu donner lieu à son action, ne permettraient pas de supposer que sa réputation eût pu en éprouver la plus légère atteinte....;

» Par ces motifs, la cour, réformant le jugement du tribunal de première instance, déclare mal fondés les moyens de faux proposés par la dame Guiraud; déclare en conséquence qu'il ne sera pas procédé plus avant sur iceux, et que le testament de la dame Baiette, née Bessières, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution;

» Sur toutes les autres demandes fins et conclusions des parties, les met hors d'instance. »

Pourvoi des époux Guiraud. — 1° Violation de l'art. 232, C. procéd., en ce que la cour royale aurait dû ordonner une expertise et une enquête préalables, au lieu de procéder elle-même à la vérification des moyens de faux. — Sans doute les juges sont appréciateurs souverains de la pertinence et de l'admissibilité des moyens de faux. Mais, une fois qu'ils ont reconnu que ces moyens étaient pertinens et admissibles, leur pouvoir discrétionnaire cesse. Après la question de droit, qui était exclusivement de leur domaine, vient la question de vraisemblance et d'appréciation, qu'il ne leur appartient de résoudre qu'après avoir pris l'avis de gens à ce connaissant. Cette mesure a pour objet de suppléer aux connaissances techniques que le plus souvent les juges ne possèdent pas. — Aussi est-ce en termes impératifs que l'art. 232 prescrit aux tribunaux d'ordonner une expertise et une enquête préalables. Si c'eût été une simple faculté que la loi leur eût laissée, comme dans le cas de la vérification d'écriture (art. 195), elle aurait eu soin de le dire. — 2° Violation des art. 473, C. procéd., et 7, L. 20 avr. 1830, et pour excès de pouvoir. — Il y avait deux instances tout-à-fait distinctes introduites par les époux Guiraud: l'une avait pour objet la nullité du testament pour cause de fraude et de captation, et encore pour raison de parenté entre le notaire et un des légataires; l'autre était relative à l'inscription de faux. C'était sur cette dernière instance seule que le jugement de première instance avait statué. Par l'appel, la cour n'avait été saisie par conséquent que de la connaissance de cette affaire. Elle n'a pu dès-lors statuer sur l'autre instance qu'au mépris de l'art. 473, C. procéd., et de la règle des deux degrés de juridiction.—Au surplus, voulût-on considérer la cour comme valablement saisie de la demande en nullité du testament, elle aurait dû au moins donner, dans son arrêt, les motifs pour lesquels elle rejetait cette demande et ordonnait que le testament recevrait sa pleine et entière exécution.

Pour les défendeurs, on a répondu: 1° On raisonne comme si la cour royale avait reconnu les moyens de faux admissibles. Mais il suffit de rapprocher les uns des autres les motifs de l'arrêt attaqué pour voir qu'il n'en est pas ainsi. — Mais veut-on que ces moyens de faux aient été reconnus admissibles, il ne s'ensuit nullement que les juges aient été obligés d'ordonner une expertise. En matière de faux, comme en toute autre matière, une expertise n'est toujours qu'une mesure facultative, à laquelle les magistrats sont libres d'avoir ou de n'avoir pas recours. Telle est l'opinion unanime des auteurs, opinion d'ailleurs que consacre d'une manière formelle l'art. 323, C. procéd. 2° Il n'y a pas eu violation des deux degrés de juridiction. Car, en infirmant le jugement interlocutoire, la cour avait pu évoquer l'affaire au fond. — D'ailleurs il y aurait eu renonciation de la part des parties par leurs conclusion prises sur le fond. *Volenti non fit injuria.* — Quant au moyen tiré du défaut de motifs, il ne saurait se soutenir en lisant ceux que la cour a donnés pour rejeter les demandes en dommages intérêts.

Du 25 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Jourde, rapp.; Laplagne-Barris, 1er av. gén. (Concl conf.) — Mandaroux-Vertamy, Crémieux et Lucas, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de la disposition de l'art. 232, C. procéd., — Attendu que le recours aux experts n'est point obligatoire pour les tribunaux; que c'est une simple faculté dont l'usage dépend des cas et des circonstances; — Qu'en matière de faux incident, lorsqu'il s'agit d'un acte que l'on prétend entaché d'un faux matériel dont l'existence peut être constatée, ou repoussée, par la seule inspection de l'acte, les juges peuvent, sans recourir à une expertise, déclarer s'il y a ou s'il n'y a pas faux; — Que la cour royale de Toulouse, en prononçant comme elle l'a fait dans le cas particulier, après avoir examiné elle même l'acte dont il s'agissait, qui était sous ses yeux, et en déclarant qu'il n'y avait pas de faux, n'a violé aucune loi; que l'art. 323 du susdit Code dit même très formellement, et d'une manière générale, que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose; — Sur les diverses branches du moyen relatif à un prétendu excès de pouvoir, à une violation de la règle des deux degrés de juridiction, à celle de l'art. 473, C. procéd, et à un défaut de motifs sur plusieurs points de la contestation; — Attendu qu'en ordonnant l'exécution du testament dont il s'agissait, après avoir rejeté les moyens de faux qui formaient l'objet des appels respectifs des parties, la cour royale de Toulouse n'a fait qu'user du droit que lui donnait la loi, et n'a commis en cela aucun excès de pouvoir, puisque cette exécution du testament était une conséquence forcée du rejet des moyens de faux et de toutes les autres attaques dirigées contre ce testament, soit par voie de nullité pour fraude, dol, captation et suggestion, soit en faux incident, soit autrement; d'où il suit que ladite cour n'a, à cet égard, violé aucune loi; — Attendu qu'en mettant les parties hors d'instance sur toutes leurs demandes, fins et conclusions, et par suite de cette disposition générale, sur la demande en nullité du testament pour les causes ci-dessus énoncées, demande qui était indépendante des moyens de faux, ainsi que sur celles en dommages-intérêts, ladite cour n'a point violé la règle des deux degrés de juridiction, puisqu'elle avait été saisie de l'entier procès par les conclusions respectives des parties sur tous les points de la cause; que l'art. 473, C. procéd., l'autorisait à prononcer sur le tout, dès l'instant que la matière était disposée à recevoir une décision définitive, et qu'il y a été statué par un seul et même arrêt; — Attendu enfin que l'arrêt est suffisamment motivé sur tous les chefs de conclusions autres que celui relatif à la partie de la demande en nullité concernant le legs fait en faveur de la belle-sœur du notaire Clos; — Sur ce chef: — Vu l'art. 7, L. 20 avr. 1810, — Attendu que l'arrêt attaqué, en mettant les parties, par une disposition générale, hors d'instance sur toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, par conséquent, sur le chef ci-dessus énoncé, n'a donné aucun motif qui puisse s'y appliquer, quoiqu'une gestion relative eût été posée par les juges; d'où il résulte que l'arrêt viole, en cette partie seulement, le susdit art. 7, L. 20 avr. 1810, — CASSE en ce point, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 mars.)

Le créancier antichrésiste peut valablement être autorisé à aliéner par le débiteur dans une convention postérieure de plusieurs années au contrat d'antichrèse (1).

La nullité prononcée par l'art. 2088, C. civ., ne s'applique qu'au cas où l'autorisation d'aliéner est donnée dans l'acte même qui constitue l'antichrèse (2).

Le créancier peut, du consentement du débiteur, changer le mode de jouissance de la chose soumise à l'antichrèse, et, dans ce cas, les imputations sur la créance doivent se faire sur le pied du revenu que procure la jouissance ainsi modifiée.

THOBOIS C. DOUAY ET VEUVE LANGLET.

Par contrat du 30 déc. 1818, le sieur Thobois céda, à titre d'antichrèse, au sieur Douay et à la veuve Langlet, ses créanciers, pour se libérer vis-à-vis d'eux, divers droits de terrage.

Plus tard, le sieur Douay et la veuve Langlet reçurent en présence du sieur Thobois, et de son consentement, le rachat d'une partie de ces droits de terrages, et, quant au surplus, l'affermèrent ou l'échangèrent contre une redevance en argent.

Le sieur Thobois assigna en 1828 la veuve Langlet et le sieur Douay, devant le tribunal de Cambray, en reddition de compte. Il éleva la prétention de faire annuler, en vertu des art. 2085 et 2088, C. civ., les aliénations faites par les deux créanciers, et de faire établir le règlement de sa dette et amortir la créance, en prenant pour base des imputations qui auraient dû être faites la valeur des produits en nature de ces droits de terrage.

Les sieur Douay et veuve Lenglet répondirent que la prohibition portée par la loi, et la nullité qui en est la sanction, ne s'appliquent qu'à l'autorisation de disposer de l'immeuble donné à antichrèse que consentirait dans l'acte même d'antichrèse un débiteur qui oublierait ses véritables intérêts pour satisfaire une nécessité pécuniaire momentanée; et qu'on ne pouvait étendre ces articles à l'hypothèse où le débiteur, à une époque éloignée de la constitution de l'antichrèse, soustrait à l'influence du besoin d'argent, appréciant avec maturité sa situation, consentait à une aliénation qu'il avait jugée indispensable à sa libération.

Néanmoins, le tribunal de Cambray, par jugement du 24 fév. 1832, accueillit la demande du sieur Thobois, et nomma des experts pour estimer quelle avait été la valeur des droits de terrage en question.

Mais, sur l'appel, la cour d'appel de Douai rendit le 22 juin 1832 un arrêt ainsi conçu: — Attendu que des actes et documens il résulte 1° que Thobois, pour parvenir à se libérer envers Douay, lui a donné en gage, sous couleur de vente, des droits de terrage; 2° qu'il l'a autorisé postérieurement, dans l'intérêt commun, à consentir, soit au rachat de ce droit, soit à percevoir annuellement des redevables une somme d'argent pour tenir lieu de la perception en nature, soit enfin à le donner en bail; 3° que le taux auquel le rachat pouvait être

(1-2) Duranton, partant du principe sur lequel repose cette décision, pense que la vente faite par le débiteur au créancier, depuis le contrat de gage ou d'antichrèse, serait valable. V. t. 18, nos 537 et 568.

consenti a été fixé entre le débiteur et le créancier;

» Attendu qu'une telle convention n'offre rien que de licite; qu'elle a été exécutée de bonne foi par le créancier au vu et su du débiteur; et qu'on ne pourrait, sans y porter atteinte, obliger Douay à rendre compte à Thobois, au lieu du produit effectif de ce terrage, de la valeur vénale ou locative à dire d'experts; la cour infirme..., etc.; ordonne que le compte soit débattu et présenté d'après les bases ci-dessus rappelées, sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune expertise. »

Le sieur Thobois s'est pourvu en cassation pour violation des art. 2078, 2079 et 2088, C. civ., en ce que la cour d'appel de Douai avait validé les aliénations consenties par les créanciers antichrésistes, et pour violation de l'art. 2085, C. civ., en ce que la cour d'appel avait ordonné que, dans le compte à établir, on prendrait pour bases des imputations le produit du terrage tel que l'avaient modifié la veuve Langlet et le sieur Douay, en l'affermant ou en le convertissant en une redevance pécuniaire.

Du 25 mars 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Madier de Montjeau, rapp.; Vigier, av. gén.; Dumesnil, av.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 2078, 2079 et 2088, C. civ., qui régissent le gage et l'antichrèse, — Attendu qu'il est constant, d'après les actes de la cause et les qualités de l'arrêt, que le demandeur a affecté les droits de terrage indiqués dans l'acte du 30 déc. 1818 au paiement d'une dette non contestée; — Attendu que, dût-on regarder comme une véritable aliénation quelques rachats peu considérables de terrage, ils ont été effectués, non pas en vertu des conventions réglées par le susdit acte de 1818, mais bien en vertu d'une autorisation qui n'est nullement interdite par les articles précités; — Attendu, d'ailleurs, que les quittances rapportées pour preuve de ces rachats ont été signées, non pas seulement par les défendeurs éventuels, mais par le demandeur lui-même; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu en aucune manière violer les articles invoqués; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 2085, C. civ.; 526 et 533, C. proced., — Attendu que les considérations appliquées au premier moyen repoussent également celui-ci, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (25 mars.)

Lorsqu'un arrêt, pour prononcer sur la réalité d'un chargement ou de l'expédition d'un navire, s'est appuyé non seulement sur le connaissement, mais encore sur d'autres faits et documens, on ne peut critiquer devant la cour de cassation l'irrégularité de ce connaissement, par exemple, d'arguer de ce qu'il n'aurait été signé que par le capitaine (1). C. comm., art. 281, 282 et 283.

C'est aux juges du fait qu'il appartient exclusivement de décider, d'après les circonstances de la cause et les actes produits, s'il y a eu réellement sur le navire chargement des objets assurés.

C'est à eux également qu'est abandonnée l'appréciation des faits qui, dans un contrat d'assurance, constitueraient une réticence de nature à changer l'opinion du risque (1). C. comm., art. 348.

De ce que les assureurs ont signé une police d'assurance, portant que le connaissement des marchandises assurées leur a été représenté, il n'en résulte pas qu'ils soient non-recevables à quereller, en cas de sinistre, ou de délaissement pour défaut de nouvelles, cette pièce, et toutes celles que les assurés présentent à l'appui du délaissement. (Rés. par la cour royale.)

Il en doit être ainsi, lors même que les assureurs ont succombé dans l'inscription de faux incident civil par eux formé contre le connaissement et autres pièces produites par les assurés si l'arrêt qui a rejeté les moyens de faux a réservé en même temps aux assureurs tous leurs droits et moyens lors de la discussion du procès au principal. (Rés. par la cour royale.)

Un connaissement n'est pas nul parce qu'il n'est revêtu que de la signature du capitaine et non de celle du chargeur (2). C. comm., art. 182. (Rés. par la cour royale.)

Les connaissemens faits en pays étranger ne sont pas rigoureusement soumis, pour leur validité, aux formalités voulues par la loi française. (Rés. par la cour royale.)

Dans le cas de délaissement pour défaut de nouvelles, lorsque l'assuré prouve l'affrètement du navire et le chargement au moyen d'une charte-partie et d'un connaissement argués de faux par les assureurs, mais maintenus pour vrais par la justice, le délaissement doit être validé malgré l'absence de pièces légales et justificatives du départ, si d'ailleurs il résulte d'un ensemble de faits et de documens que l'expédition, le chargement et le départ du navire ont eu réellement lieu à l'époque signalée par l'assuré, et si l'ignorance où l'on est resté des traces et du sort de son navire depuis son départ s'explique par la nature interlope de l'expédition et par diverses possibilités, telles qu'un naufrage total du navire, ou une action coupable du capitaine pour s'approprier le chargement (Rés. par la cour royale.)

La contrebande à l'étranger peut être, en France, l'objet licite d'un contrat d'assurance (3). (Rés. par la cour royale.)

(1) V. cependant Cass., 7 juill. 1820, et le renvoi.

(1) V., dans le même sens, Cass., 21 déc. 1826, et la note.

(2) V. contr. Cass., 7 juill. 1820, cité plus haut.

(3) Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question. — Valin et Estrangin distinguent entre la contrebande faite en France et celle faite à l'étranger. Suivant eux, la contrebande à l'étranger peut être, en France, l'objet d'une assurance, par la raison que les prohibitions à l'entrée et à la sortie établissent en pleine paix, entre les nations, une sorte de guerre, et que la contrebande n'est qu'une légitime défense des unes contre les autres. — Pothier rejette cette distinction, et soutient que ceux qui commercent dans un pays sont, par le droit des gens, et par la loi naturelle, obligés de se conformer, pour ce commerce, aux lois du pays où ils le font. — Emerigon, sans désapprouver l'opinion de Pothier, penche néanmoins pour le système contraire, parce qu'il considère que l'interlope est un vice commun à toutes les nations commerciales, et que les Espagnols et les Anglais, le pratiquant chez nous, nous autorisent, par représailles, à le pratiquer chez eux. V. Cass., 25 août 1835 (arrêt qui décide que la contrebande à

L'omission, dans la police, de la déclaration que les marchandises, objet de l'assurance, sont articles de contrebande à l'etranger, ne constitue pas, de la part de l'assuré, une réticence qui doive entraîner la nullité de l'assurance (1). C. comm., art. 348. (Rés. par la cour royale.)

Boy-de-la-Tour c. Charbonnel et autres.

Le 27 nov. 1827, Antoine Milliot, de Tiflis (Géorgie), avait prévenu les sieurs Boy-de-la-Tour (de Marseille) de l'expédition à leur consignation d'un chargement de cuivre rouge sur le navire russe *San-Nicolo*, capitaine Demoro. — Ce navire devait partir le 2 oct. suivant de Redoutkalé, port de Géorgie, pour se rendre à Marseille.

Par la même lettre, Milliot chargeait ses correspondans de faire assurer le chargement pour son compte sur la place de Marseille. — Cette assurance fut donnée par les sieurs Charbonnel et consorts jusqu'à concurrence de 80,000 fr.

Depuis, on ne reçut aucune nouvelle du navire.

Les frères Boy-de-la-Tour, qui avaient avancé 75,000 fr. à Milliot, se mirent à sa place, firent aux assureurs le délaissement des facultés assurées, et réclamèrent le paiement des 80,000 f. — Ils remirent en même temps aux assureurs, sur leur demande, et comme pièces justificatives du chargement, une charte-partie, un connaissement daté de Redoutkalé du 1er oct. 1827, et signé seulement du capitaine du navire, enfin des lettres et factures de Milliot. — Refus de payer de la part des assureurs.

Après plusieurs incidens qu'il est inutile de rapporter, les difficultés soulevées par les assureurs avaient pour objet 1° la régularité du connaissement; 2° la réalité de l'expédition du navire; 3° enfin la validité de l'assurance.

Mais, le 30 août 1833, arrêt de la cour royale d'Aix, qui, sans avoir égard aux moyens présentés par les assureurs, les condamne à payer le montant de l'assurance. En voici les termes: — « Considérant que Charbonnel frères et consorts, en signant, en qualité d'assureurs, la police d'assurance dont il s'agit, ne se sont point interdit de quereller, en cas de sinistre ou de délaissement pour défaut de nouvelles du navire assuré, les diverses pièces que les assurés présenteraient pour valider l'abandon;

» Que c'est un droit que la loi confère, et que l'intérêt du commerce réclame;

» Que même la clause de cette police qui porte la représentation effectuée du connaissement ne lie pas davantage les assureurs, puisque c'est une clause que l'usage seulement fait habituellement insérer dans toutes les polices;

» Que d'ailleurs, en fait, il existe au procès la preuve que ledit connaissement n'est arrivé à Marseille qu'à une époque postérieure à la date de ladite police;

» Considérant ensuite que Boy-de-la-Tour frères et compagnie invoquent vainement l'autorité de la chose jugée, puisque l'arrêt de la cour de céans, qui a rejeté les moyens présentés par les assureurs, de faux incident civil contre ledit connaissement et la charte-partie, réserve en même temps auxdits assureurs tous leurs droits et moyens, comme aussi de faire valoir, lors de la discussion du procès au principal, tous les divers motifs pour l'annulation de la police d'assurance;

» Sur la régularité du connaissement dont il s'agit;

» Considérant que l'irrégularité arguée par les assureurs contre ledit connaissement consiste principalement en ce qu'il ne serait revêtu que de la signature du capitaine, et non de celle du chargeur, quoique l'art. 282, C. comm., exige ces deux signatures;

» Considérant que l'exécution complète de cette formalité n'est pas exigée sous peine de nullité;

» Qu'il est, au contraire, d'un usage fréquent et attesté par le commerce que le connaissement donné au chargeur, par le capitaine, n'est signé que par ce dernier, et que celui remis au capitaine par le chargeur n'est signé que par ledit chargeur, ce qui suffit pour donner à chacune des parties un titre utile pour contraindre sa partie adverse, et remplit ainsi suffisamment le vœu de la loi dans le sens de l'art. 284, C. comm.;

» Que d'ailleurs les connaissemens faits en pays étranger ne sauraient être rigoureusement soumis, pour leur validité, aux formalités voulues par la loi française;

» Sur la réalité de l'expédition du navire dont il s'agit,

» Considérant que Boy-de-la-Tour frères et compagnie, pour valider l'abandon fait par eux, en vertu de l'art. 375, C. comm., le 20 oct. 1828, à Charbonnel frères et consorts, des facultés assurées par ceux-ci sur le bâtiment le *San-Nicolo*, capitaine Nicolas Demoro, de sortie de Redoutkalé, par police d'assurance close à Marseille le 27 nov. 1827, par Bonnin, courtier, ont à justifier le chargement à bord dudit navire des marchandises assurées, ainsi que le départ dudit navire, qui est le fait complémentaire de l'expédition;

» Considérant que la charte-partie et le connaissement fournis par les frères Boy-de-la-Tour sont des pièces authentiques qui attestent le nolisement du navire dont il s'agit, ainsi que le chargement de la marchandise;

» Que, les assureurs ayant intenté contre ces pièces une action en faux incident civil, les moyens présentés ont été rejetés par la cour par son arrêt du 4 janv. 1833;

» Considérant de même que rien ne prouve dans la cause que le corps de l'écriture de ladite charte-partie et du connaissement soit l'ouvrage d'Antoine Milliot, chargeur dudit bâtiment;

» Que, s'il existe quelque similitude dans les caractères de l'écriture de Milliot et ceux de la signature de Demoro, il n'en résulte pas la preuve que cette signature, ainsi que celle des trois témoins apposée au bas de ladite charte-partie, soient l'ouvrage de Milliot;

» Que, dès-lors, ces pièces restent au procès dans toute leur intégrité;

» Considérant ensuite que, s'il y a absence dans la cause des pièces légales et justificatives du départ dudit navire, et si alors les assureurs peuvent invoquer des présomptions pour établir qu'il y a eu dol et fraude, ou fausse déclaration de la part de l'assuré, ou que tout, dans cette expédition, a été supposé, Boy-de-la-Tour frères ont aussi le droit de combattre et repousser ces présomptions par des présomp-

---

l'étranger n'est pas une cause illicite d'un contrat d'assurance et peut faire notamment la matière d'une société.

(1) V. aussi Aix, 9 janv. 1827, et le renvoi.

tions et des documens contraires, et que c'est alors aux magistrats à en apprécier le mérite respectif;

» Et, à cet égard, considérant qu'il résulte des faits de la cause que l'expédition dont il s'agit était une expédition d'une nature interlope;

» Que, dès-lors, la préparation occulte de cette expédition, à laquelle plusieurs personnes pouvaient avoir un intérêt plus ou moins direct, explique suffisamment l'absence de toute trace de ce navire à son départ, ainsi que le défaut d'insertion de cette expédition dans les registres d'une administration nouvellement organisée, peu nombreuse, telle qu'elle était dans ces régions encore peu civilisées, ce qui promettait un succès facile aux fraudateurs qui ont dû chercher aussi à entourer successivement cette expédition d'obscurité pour en rendre plus difficile la découverte;

» Considérant... (Suit une énumération de faits);

» Considérant enfin que, si l'on ne peut suivre la marche du navire *San-Nicolo* après son départ, ni parvenir à connaître son sort, il y a diverses possibilités d'expliquer cet état de choses, soit par un naufrage total de ce navire, soit par quelque coupable action du capitaine pour s'approprier son riche chargement, et anéantir alors tout vestige du navire et même de sa personne;

» Que dès-lors ces possibilités doivent être au besoin admises par la même justice, plutôt que de rejeter des titres précis et des documens satisfaisans;

» Sur la validité de l'assurance,

» Considérant qu'il n'existe au procès aucune preuve que les cuivres, composant la majeure partie de la cargaison du *San-Nicolo*, eussent été frauduleusement soustraits au gouvernement russe, avant d'avoir été en la possession de l'expéditeur Milliot;

» Que ce n'est pas sur de simples conjectures que l'on peut établir une imputation aussi grave que celle de vol, qui atteindrait en Géorgie des fonctionnaires élevés, possesseurs de la confiance de leur souverain, et dont les hautes qualités suffisent pour repousser le plus léger soupçon;

» Considérant qu'il résulte, au contraire, des documens précités des autorités françaises en Russie que l'expédition de Milliot était le résultat d'une contrebande;

» Que ce fait est attesté encore par le général Streholoff, gouverneur militaire de la Géorgie, qui, répondant en juin 1829, à une lettre des frères Charbonnel, assureurs, leur dit que si Millot avait chargé des cuivres, il n'avait pu le faire qu'en contrebande, puisque, dans les registres de la douane de Redoutkalé, il n'existait rien qui établit que Milliot eût payé les droits pour un chargement de cuivre, lettre qui justifie en même temps, par l'autorité compétente, que, contrairement à tout document présenté par les assureurs, l'exportation des cuivres était en Géorgie soumise à un droit de douane;

» Considérant, d'après ces divers documens, qu'il est réel que la matière du contrat d'assurance de la validité duquel il s'agit a porté sur les marchandises dont l'exportation était permise en Russie, mais que l'on a voulu les exporter au préjudice des droits de douane de cet empire;

» Considérant alors que la contrebande à l'étranger ne saurait vicier le contrat d'assurance;

» Que c'est là une doctrine établie par les commentateurs les plus recommandables de la loi;

» Qu'en effet, la contrebande est un vice commun à toutes les nations; que c'est une sorte de guerre constante que les nations se livrent, même dans les temps de paix réelle, par suite des diverses prohibitions que les gouvernemens établissent sur les marchandises;

» Que cette position détermine alors un droit de représailles que l'on exerce reciproquement;

» Qu'ainsi la contrebande à l'étranger n'est pas un risque de mer;

» Que, si l'objet assuré périt par suite de la contrebande, c'est par son vice propre;

» Que, dès-lors, la contrebande reste étrangère à l'assurance, et ne peut influer sur l'opinion du risque, puisque les assureurs n'en sont pas tenus;

» Que, de plus, dans la supposition contraire, et dans l'espèce de la présente cause, la contrebande d'exportation aurait présenté encore moins de dangers, puisque le navire dont il s'agit ayant mis à la voile, tout était fini; sa route directe était jusqu'à Marseille; et si, par quelque événement, la marchandise venait à être saisie en route par le gouvernement russe, c'était alors un fait nouveau, étranger à l'assurance, et dont, dès-lors, elle n'était point responsable;

» Qu'ainsi l'omission de la déclaration de la contrebande dans la police d'assurance dont il s'agit, ne constitue pas une réticence qui doive entraîner nullité;

» Que, de plus, un précédent arrêt de la cour de céans du 9 janv. 1827 l'a déjà ainsi décidé; et qu'enfin la cour de cassation, par son arrêt du 21 déc. 1826, dans une cause où l'assuré avait chargé des marchandises prohibées dont il n'avait pas fait la déclaration aux assureurs, a établi que, dans le silence du Code de comm., pour déterminer le caractère des faits constitutifs d'une réticence, aux termes de l'art. 348 du Code, l'appréciation en appartient nécessairement aux juges de la cause,

» Condamne les assureurs au paiement des sommes assurées, etc. »

Pourvoi des sieurs Charbonnel et consorts.— 1° Violation des art. 281, 282 et 283, C. comm. — Pour faire foi entre les parties, le connaissement doit être rédigé dans les formes prescrites par la loi. Au nombre de ces formalités sont: l'indication du nom et du domicile du capitaine, la signature de l'acte par l'expéditeur, et l'obligation de faire l'acte en quatre originaux. Or, dans l'espèce, le connaissement n'était signé que par le capitaine; le domicile de celui-ci n'y était pas indiqué; et enfin l'on ne trouvait point dans l'acte la mention qu'il eût été fait quadruple. L'arrêt attaqué n'aurait donc pas dû reconnaître comme valable un connaissement évidemment nul.

2° Violation des art. 1317, 1319 et 1322, C. civ. — La charte-partie et le connaissement étant sous signatures privées, l'arrêt attaqué ne devait pas leur attribuer les effets des actes authentiques. Il est vrai que l'inscription de faux contre ces actes avait été rejetée; mais ils avaient été déniés; ils ne pouvaient donc, jusqu'à vérification des écritures, prouver le chargement et la réalité de l'expédition. — Si l'arrêt du 14 déc. 1830 a mis la vérification à la charge des assureurs, il en résulte que ce

sera aux assureurs à suivre cette procédure; mais il ne s'ensuit pas que les actes doivent être considérés comme authentiques par cela seul que les assureurs n'en ont pas prouvé la fausseté.

3° Violation de l'art. 348, C. comm. — La disposition de cet article est absolue; elle annule le contrat d'assurance pour toutes réticences de nature à changer l'opinion du risque, lors même que les faits cachés n'auraient pas influé sur le dommage éprouvé. — Dans l'espèce, les marchandises chargées provenaient de contrebande. Or, dans tous les pays, il existe des lois contre la contrabande. Pour se soustraire à l'exécution de ces lois, les contrebandiers sont dans la nécessité d'éviter les routes ordinaires, pour en prendre de plus périlleuses, qui augmentent par conséquent les risques de la navigation. Dès-lors, la réticence gardée vis-à-vis des assureurs sur l'origine des objets assurés entrainait la nullité du contrat. — On objecterait vainement qu'aux cours royales appartient souverainement l'appréciation des faits dont la réticence peut diminuer l'opinion du risque. Oui, quant il s'agit de décider s'il y a ou non réticence dans une circonstance donnée. Mais, dans l'espèce, l'arrêt attaqué décide que la contrebande n'est pas un risque de mer. Or, une pareille décision peut et doit, sans contredit, être soumise à la censure de la cour de cassation.

Du 25 mars 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Bernard (de Rennes), rapp.; Viger, av. gén.; Crémieux, av

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant la réalité du chargement du navire *le San-Nicolo*, s'est appuyé non seulement sur le connaissement, qui n'est que l'un des élémens de preuve admis par la loi, mais encore sur des faits nombreux et sur des documens d'une haute importance et qui ont conduit la cour d'Aix, ainsi que le porte l'arrêt, à la conviction de la réalité de l'expédition, du chargement et du départ du navire; d'où il suit que la critique élevée contre la régularité du connaissement est sans objet; — Attendu, sur le second moyen, que la loi abandonne à la sagesse des magistrats l'appréciation des faits servant à établir la preuve de la réalité du chargement, et qu'ainsi, lorsque le juge du fait a décidé que le connaissement et la charte-partie sont authentiques et démontrent la sincérité du chargement, une pareille décision ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 348, C. comm., en ne définissant pas ce qu'on devait entendre par réticence de nature à changer l'opinion du risque, a voulu laisser aux tribunaux l'appréciation souveraine des faits qui sont de nature à constituer la réticence, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (25 mars.)

En matière d'ordre, lorsque l'avoué d'un créancier produisant vient à se démettre de ses fonctions avant que les délais pour contredire les collocations du réglement provisoire soient expirés, il faut assigner la partie en constitution d'un nouvel avoué. C. procéd., art. 344 et 754.

Il ne suffirait pas, pour passer outre au réglement de l'ordre, de faire une sommation au successeur de l'avoué produisant de déclarer s'il a pouvoir d'occuper au lieu et place de son prédécesseur.

DALOGNY C. DONDET.

Du 25 mars 1835, arr. cour royale Paris, 2e ch.; MM. Hardoin, prés.; Delapalme, av. gén.; Paillet et Delangle, av.

« LA COUR, — Considérant que, dans l'ordre ouvert sur Carles le 23 nov. 1821, Lacan a produit ses titres de créance et requis sa collocation au lieu et place de Miche, son cédant, par un acte signé de Moreau, avoué, et par un dire au procès-verbal; — Considérant que l'acte de produit et les titres de Lacan ayant été retirés du greffe, et Moreau ayant cessé ses fonctions sans que Lacan ait constitué un nouvel avoué, celui-ci a été déclaré forclos par le réglement provisoire dressé le 26 juin 1832; qu'il n'a point été compris au réglement définitif du 10 janv. 1833; — Considérant que le retrait des pièces, motivé dans la cause par les retards apportés à la confection de l'ordre, et par les mesures à prendre pour toucher les intérêts et transporter la créance même, ne saurait être considéré de la part du créancier comme un abandon de sa demande en collocation, et ne peut entraîner une déchéance; — Considérant qu'à toutes les époques de l'instance d'ordre, le ministère des avoués est exigé par la loi, et que leur présence est nécessaire pour la régularité de la procédure; qu'en effet, la demande en collocation doit contenir constitution d'un avoué; c'est par lui que la production est faite, à lui que le réglement provisoire est dénoncé, et par lui que sont signés les dires de contestation; que même, l'instance terminée, c'est à l'avoué qu'est signifié le jugement, et qu'à partir de cette signification seulement peuvent courir les délais de l'appel; — Que la conséquence de la nécessité de la présence de l'avoué dans la procédure d'ordre, c'est que pour agir régulièrement, le poursuivant doit provoquer de la part du créancier produisant la constitution d'un nouvel avoué, en remplacement de celui qui se trouve désigné par le procès-verbal et qui aurait cessé ses fonctions; — Considérant qu'on ne peut objecter que, l'affaire étant en état, il n'y avait point lieu à assigner en constitution de nouvel avoué; qu'en effet, la cause n'est point en état tant que le ministère de l'avoué n'est pas rempli, que la défense n'est pas complète; qu'elle ne saurait l'être en matière d'ordre lorsque les délais pour contredire les collocations du réglement provisoire ne sont pas expirés; — Considérant que Dondet, qui s'était fait subroger à la poursuite, a reconnu lui-même la nécessité du concours d'un avoué dans l'instance, puisqu'il a fait au successeur de Moreau deux sommations à l'effet de déclarer s'il avait pouvoir d'occuper pour Lacan; — Considérant que la dénonciation du réglement provisoire, faite le 24 juill. 1832 au domicile de Lacan, décédé depuis long-temps, n'a pu constituer celui-ci en demeure de contredire ni entraîner aucune forclusion; — Considérant toutefois que le réglement définitif doit recevoir son exécution à l'égard des autres créanciers utilement colloqués, qui ne sont pas parties au procès devant la cour, — INFIRME; — Au principal, — Reçoit la demoiselle Dalogny tierce opposante aux réglemens provisoires et définitifs; — Déclare lesdits réglemens nuls et de

nul effet à l'égard de Doudet et de la demoiselle Dalogny, etc. »

COUR ROYALE D'AGEN. (25 mars.)

La nécessité d'une autorisation préalable du conseil d'état pour poursuivre les agens du gouvernement n'est pas applicable aux conseillers municipaux (1). Const. 22 frim. an VIII, art. 75.

DAME MONTAUT C. CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-LE-COMTAT.

Une délibération du conseil municipal contenant des expressions diffamatoires pour la dame Montaut, il s'agissait de savoir si, pour poursuivre les conseillers qui y avaient concouru, elle devait préalablement obtenir l'autorisation du conseil d'état. — Le tribunal correctionnel avait décidé cette question affirmativement.

DU 25 MARS 1835, arr. cour royale Agen; MM. Bouet, av. gén.; Alem-Rousseau et Baze, av.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les attributions des conseils municipaux, toutes restrictivement relatives à la surveillance des intérêts de leur commune, la raison indique qu'aucun pouvoir actif ne leur étant conféré, aucune voie d'action attribuée n'ayant, en un mot, rien à faire par l'ordre ni pour le compte du gouvernement, celui-ci ne leur doit à son tour aucune garantie; qu'un arrêt de la cour de cassation du 25 déc. 1807 dit expressément que l'art. 75, L. 22 frim. an VIII, ne s'entend et ne peut s'entendre que des fonctionnaires publics, qui sont tellement sous la dépendance du gouvernement, qu'ils ne peuvent jamais avoir dans l'exercice de leurs fonctions habituelles d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace; que si, au dernier temps de l'empire, une jurisprudence attestée par un décret du 7 fév. 1813 donna aux conseillers municipaux la qualité et les prérogatives des agens du gouvernement, elle a du moins disparu avec l'origine qui la créa; — Qu'en effet, depuis la restauration, et notamment depuis 1822, deux arrêts de la cour de cassation et plusieurs ordonnances royales ont constamment déclaré les officiers municipaux passibles de poursuites sans autorisation préalable, et qu'enfin la loi récente sur l'instruction primaire ne leur confère pas de droits nouveaux; — Attendu que, juger un délit intervenu à l'occasion d'une délibération du conseil municipal, ce n'est réformer ni juger cette délibération même; que juger les membres d'un tel conseil, auteurs de ce délit, ce n'est nullement non plus empiéter sur la hiérarchie administrative, mais se tenir simplement dans les attributions de l'ordre judiciaire: — Emendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés, — PERMET à la dame Montaut de donner suite à sa plainte contre eux. »

COUR ROYALE DE LYON. (25 mars.)

Bien qu'en principe général, le concubinage ne puisse être considéré comme entraînant, de plein droit, la nullité des avantages insérés dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, cependant cette nullité doit être prononcée s'il résulte des circonstances que le testateur, en disposant au profit de sa concubine, était dominé par une influence telle que son testament n'offre plus l'expression libre et réfléchie de sa volonté (1). C. civ., art. 901, 1131 et 1133.

On ne peut dire qu'il y ait recherche de la paternité ou de la maternité adultérine, lorsque cette paternité ou maternité émanant d'acte de reconnaissance du père ou de la mère, il n'y a plus qu'à la déclarer (2).

En conséquence, la preuve d'adultérinité d'un enfant naturel peut résulter de la reconnaissance de cet enfant faite dans son acte de naissance par son père, et par sa mère dans un acte extra-judiciaire; et cette reconnaissance doit produire effet aussi bien en ce qui touche la capacité de l'enfant à recevoir des libéralités qu'en ce qui concerne son droit aux alimens (3). C. civ., art. 345, 342, 762, 763, 908 et 911.

Les père et mère d'enfans adultérins sont, comme les père et mère d'enfans légitimes, soumis à l'application de l'art. 911, C. civ., qui répute les père et mère personnes interposées, et annulle les libéralités à eux conférées (4). C. civ., art. 911.

TROLLION C. ANGELIER.

DU 25 MARS 1835, arr. cour royale Lyon; MM. de Belbeur, 1er prés.; Chais, av. gén.; Journel, Perras et Genton, av.

« LA COUR, — Considérant que si, en principe général, le concubinage ne peut être considéré comme entraînant de plein droit la nullité des avantages que les concubins peuvent se faire entre vifs ou testamentaires, les circonstances qui ont vu naître de semblables dispositions peuvent être telles, qu'il apparaisse clairement aux magistrats que le donateur ne jouissait pas alors de la plénitude de sa raison, et que d'habiles moyens de suggestion et de captation auraient été employés pour exercer une telle influence sur sa volonté, qu'il aurait cessé de jouir de la liberté nécessaire pour consommer des actes de la vie civile aussi importans que des donations entre vifs ou testamentaires; — Que, dans la cause, des faits nombreux, constans aux yeux de la cour, établissent d'une manière évidente qu'Antoine Angelier se trouvait, à l'époque de la confection de son testament et depuis, courbé sous le joug impérieux de Marie Trollion, sa concubine; que celle-ci avait pris un tel empire sur l'esprit du testateur, qu'elle a fait expulser du domicile marital la femme légitime, qui s'est vue forcée, pour vivre, de devenir domestique; qu'elle a fait expulser également du même domicile Angelier père, vieillard de quatre-vingts ans, pour dominer, avec les nombreux enfans nés de cette union illégitime, d'une manière plus absolue dans la maison de son maître; — Qu'à l'époque où Angelier a fait son testament, il était malade; que la fille Trollion est allée chercher elle-même le notaire qui a rédigé l'acte testamentaire; que depuis long-temps Angelier n'avait plus de rap-

(1) V. conf. Cass., 6 mai 1826, aff. *Bourgeois*. — Telle est aussi la jurisprudence du conseil d'état.

(1) V. Cass., 30 déc. 1829, et les renvois.
(2-3-4) Ces décisions sont contraires à l'arrêt de la cour de cassation du 1er août 1827. V., au surplus, nos annotations et renvois sous cet arrêt. — V. Paris, 14 déc. 1835, et le renvoi.

ports avec les membres de sa famille, et qu'en instituant universellement sa concubine dans tous ses biens, noms, raisons et actions, et en se faisant ainsi représenter par elle, il a achevé de faire connaître les impressions qui dominaient son esprit; — Qu'il résulte de tous ces faits la preuve qu'Antoine Angelier se trouvait, à l'époque de la confection de son testament, et depuis jusqu'à sa mort, dominé par une passion injuste; que son ame était subjuguée par un sentiment impérieux qui lui ôtait sa liberté; qu'il ne peut donc être considéré comme ayant été sain d'esprit, et que, dès-lors, son testament ne peut plus être reconnu comme l'expression véritable, libre et réfléchie de sa volonté; que ce motif seul suffit dans la cause pour annuler le testament dont il s'agit; — Mais considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 333, 340, 342, 762, 763, 908 et 911, C. civ., que les enfans incestueux et adultérins ne peuvent jamais prétendre à la succession de ceux qui leur ont donné le jour, sauf l'exception portée dans l'art. 202, même Code; qu'ils ne peuvent rechercher la paternité ou la maternité pour obtenir des alimens; que cependant, si leur qualité se trouve démontrée accidentellement, soit par des jugemens ou arrêts ayant acquis la force de la chose jugée, soit par des reconnaissances volontaires et authentiques de leur père ou mère, ils peuvent, ainsi que l'exposent les orateurs du gouvernement, Siméon et Jaubert, réclamer ces mêmes alimens; que le Code n'ayant pas prescrit le mode qui imprimerait à un enfant le caractère d'enfant incestueux ou adultérin, on ne peut, sans restreindre arbitrairement le sens de la loi, ne faire résulter ce caractère que des jugemens et arrêts qui auraient admis, soit une nullité de mariage, soit un désaveu de paternité et autres cas analogues; qu'il n'y a pas de raisons solides pour rejeter la reconnaissance du père ou de la mère, et de la considérer comme non avenue; que, les orateurs du gouvernement faisant connaître l'esprit dans lequel la loi est conçue, c'est à cette source pure que les tribunaux doivent puiser pour en faire une saine application; que la loi interdit à la vérité aux enfans incestueux et adultérins la recherche de la paternité et de la maternité, mais que cette recherche devient sans objet lorsque le père ou la mère a dévoilé ce mystère; qu'alors, le scandale que la loi a voulu éviter en défendant des recherches odieuses étant exposé au grand jour, la prohibition de la recherche ne peut plus se reproduire; — Que, dans la cause, Angelier a déclaré dans l'acte de naissance de son bâtard adultérin qu'il était son fils légitime; que Marie Trollion a reconnu devant les premiers juges et dans sa requête qu'elle était mère de l'enfant; que, dans cette position des choses d'une reconnaissance positive authentique de paternité de la part du père et de la mère, les mêmes principes, qui donneraient à l'enfant incestueux et adultérin le droit à des alimens, doivent faire appliquer les art. 908 et 911, tit. *des Donations et testamens*, sans lesquels les art. 762 et 763 seraient facilement éludés; — Que la fille Trollion, légataire, doit être considérée de plein droit comme personne interposée; qu'il serait d'un affreux scandale et contraire aux bonnes mœurs de valider des donations et des testamens faits dans de telles circonstances; que les familles et les enfans légitimes se trouveraient privés de la fortune de leurs parens, malgré l'aveu fait par les parens eux-mêmes du caractère d'incestueux et d'adultérins des donataires et légataires, qui viendraient ainsi prendre souvent une plus grande part dans les biens que celle qui arriverait aux enfans legitimes par l'effet des partages; — Que tel n'a pas été l'esprit qui a dirigé le législateur; qu'en prohibant les scandales des recherches de paternité, il n'a pas voulu priver les familles des preuves qui résulteraient pour elles de faits tout prouvés, tout établis, émanés du père et de la mère des enfans incestueux et adultérins eux-mêmes, et ne pouvant plus produire de scandale par la publicité dont ils avaient été l'objet précédemment; — Que telle est l'opinion du répertoire de jurisprudence, de Toullier, Grenier, etc.; que la jurisprudence des cours royales présente un grand nombre d'arrêts rendus dans ce sens; que la cour de cassation l'a jugé *in terminis* le 13 juill. 1813.»

COUR ROYALE DE PAU. (25 mars.)

Les peines portées par les art. 40 et 82, C. forest., contre les adjudicataires en retard dans l'usance ou la vidange des ventes, ne sont pas applicables aux habitans d'une commune qui n'ont abattu qu'une partie des arbres à eux délivrés pour l'affouage de l'année dans un bois communal. C. forest., art. 40, 81, 82 et 103.

FORÊTS C. DAVANIENS ET COMMUNE DE LOUVIE-INSON.

La commune de Louvie-Inson, ou plutôt le sieur Davaniens, son entrepreneur responsable, agréé par l'administration forestière, n'avait abattu, dans le délai fixé par la concession, que dix hêtres sur cent qui lui avaient été délivrés, pour son affouage de l'année, dans un bois communal; elle avait renoncé aux quatre-vingt-dix autres.

Citation en police correctionnelle, à la requête de l'administration forestière, au sieur Davaniens et au maire de la commune. — Jugement d'acquittement. — Appel.

DU 25 MARS 1835, arr. cour royale Pau, ch. corr.; MM. Dombidau de Crouseilhes, prés.; Lamothe d'Incamps, av. gén.; Laborde, av.

«LA COUR, — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une prétendue contravention qui aurait eu lieu dans le bois d'une commune; qu'on ne pourrait appliquer à ce bois les dispositions des art. 82 et 40, C. forest., qu'autant qu'elles ne se trouveraient pas modifiées par les dispositions du tit. 6, même Code; — Que les dispositions de l'art. 103, qui se trouve dans ce titre, ayant prescrit des règles spéciales pour les coupes des bois communaux destinés à être partagés en nature pour l'affouage des habitans, il en résulte que les législateurs n'ont point voulu soumettre les bois des communes, sous ce rapport, aux dispositions relatives aux bois de l'état; — Que, d'ailleurs, cette induction résulte nécessairement de ce que cet article, en réglant ce qui est relatif aux affouages des biens communaux, ne se réfère, à cet égard, qu'à l'art. 81, tit. 3, et non aux art. 40 et 82, dont les dispositions sont invoquées, a, par cela même, exclu, dans ce cas, l'application de ces deux derniers articles; qu'enfin, si l'on considère que l'assimilation qui serait faite des bois communaux avec ceux de l'état, pouvant avoir pour résultat de faire condamner les communes

à payer des amendes applicables à leur profit pour le cas où des particuliers auraient négligé ou refusé de profiter de la portion de bois qui leur aurait été affectée, les conséquences de cette interprétation seraient tellement étranges, qu'il est impossible de supposer que tel a été le vœu de la loi, ainsi que l'ont développé les premiers juges, dont la cour adopte, sous ce rapport, les motifs : — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (25 mars.)

Vente de récoltes sur pied. — Huissiers. — Notaires.

HUISSIERS C. NOTAIRES DE TROYES.

Cet arrêt, rendu par suite de l'arrêt de cassation du 4 juin 1834 (V. à cette date), est rapporté avec l'arrêt de cassation du 11 mai 1837, rendu sur un nouveau pourvoi (V. t. 1er 1837, p. 417).

COUR DE CASSATION. (26 mars.)

Le délit de fabrication, distribution ou détention d'armes ou de munitions de guerre ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi (1). L. 24 mai 1834, art. 3.

Dans le cas de détention par un tiers, la confiscation doit être prononcée, malgré la revendication des propriétaires. L. 24 mai 1834, art. 4.

MINISTÈRE PUBLIC C. CAZALA.

DU 26 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 4, L. 24 mai 1834 ; — Attendu que les dispositions contenues dans ces articles sont des mesures de police et de sûreté, dont l'application ne peut être écartée sous le prétexte de la bonne foi du fabricant, distributeur ou détenteur ; — Que, la confiscation étant autorisée par la loi par le seul fait de détention non autorisée, il en résulte qu'elle doit être poursuivie par le ministère public contre le détenteur seul, et que l'intervention du propriétaire ne peut empêcher qu'elle ne soit prononcée, à moins qu'il ne justifie de l'autorisation légale qui seule peut faire disparaître la contravention, dont la confiscation est la conséquence nécessaire ; — Et attendu, en fait, que Dangui et Ardans Patron ont été déclarés coupables par un jugement du tribunal correctionnel d'Oloron, auquel ils ont acquiescé, d'avoir, sans y être légalement autorisés, détenu des armes de guerre, et condamnés pour ce fait aux peines fixées par les art. 3 et 11, L. 24 mai 1834 ; que, par le même jugement, et en conformité de l'art. 4, même loi, la confiscation des armes saisies en leur possession a été prononcée ; — Que, sur l'appel de Michel Cazala, qui était intervenu comme propriétaire desdites armes, la cour royale de Pau a, par l'arrêt attaqué, annulé la saisie et ordonné la restitution des armes audit Cazala, par le motif qu'il justifiait de sa propriété et de sa bonne foi : — En quoi elle a formellement violé les art. 3 et 4 ci-dessus relatés de la loi du 24 mai 1834, — CASSE, etc. »

(1) Considérée comme *excuse*, la bonne foi ne pouvait sans doute être admise ; mais la loi du 24 mai 1834 n'est point une loi fiscale ni exceptionnelle; les délits qu'elle réprime sont soumis aux règles du droit commun, et ne peuvent se constituer sans une intention criminelle. On ne saurait donc interdire aux juges l'examen de la question intentionnelle.

COUR DE CASSATION. (26 mars.)

Les conditions de capacité, quant au cens, requises pour être porté sur la liste des assesseurs dans les colonies, sont régies, non par la loi du 24 avr. 1833, mais par les ordonnances royales des 9 fév. 1827 et 24 sept. 1828.

Ainsi, l'on peut être porté sur ces listes lorsqu'on paie une contribution directe de 300 f., bien qu'on ne soit négociant ni de première ni de seconde classe.

L'art. 390, C. pén. colonial, qui, en ce qui concerne les circonstances d'effraction, assimile les navires et bâtimens de mer aux maisons habitées, ne peut être étendu aux bateaux, canaux ou pirogues qui ne servent pas à habitation.

Spécialement, *le vol d'une pirogue n'est pas aggravé par l'effraction du cadenas qui l'attachait au rivage.*

La circonstance qu'un vol a eu pour but de favoriser l'évasion d'esclaves appartenant à des habitans de la colonie n'est aggravante de la criminalité qu'en ce qui concerne les personnes non libres.

NICAISE ET LÉON C. MINISTÈRE PUBLIC.

DU 26 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Bastard, prés.; Isambert, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que le sieur Montlouis, l'un des assesseurs, n'avait pas les qualités requises pour être porté sur la liste du collége des assesseurs ; — Attendu que les conditions de capacité, quant au cens, sont régies, non par la loi du 24 avr. 1833, mais par les ordonnances royales des 9 fév. 1827 et 24 sept. 1828 ; — Que de ces ordonnances il résulte que l'on peut être porté sur ces *listes*, si l'on paye une contribution directe de 300 fr. ; et attendu qu'il est justifié, dans l'espèce, que le sieur Montlouis, d'ailleurs capable de remplir les fonctions d'assesseur sous les autres rapports, payait au-delà du cens de 300 fr., bien qu'il ne soit négociant ni de première ni de seconde classe ; — Et attendu la régularité de la procédure, — Rejette les moyens tendant à l'annulation de cette procédure et à l'invalité des débats ; — Mais, en ce qui regarde l'application de la peine aux faits déclarés constans par la cour d'assises, assistée des assesseurs exigés par la loi, conformément à l'art. 77, ordonnance royale 24 sept. 1828 ; — En ce qui concerne les sieurs Nicaise et Léon, demandeurs en cassation et de condition libre ; — Vu les art. 381, n° 4, 384, 393, 394, 395 et 396, ordonnance royale 29 oct. 1828, portant application aux colonies françaises des Antilles du Code pénal ancien de la métropole, ladite ordonnance insérée au *Bulletin des Lois*, — Attendu que de la combinaison de ces articles il résulte que la circonstance de l'effraction ne peut être aggravante du vol qu'autant que cette effraction a eu pour objet de se procurer l'entrée ou le passage dans des maisons habitées ou sujettes à l'habitation, ou dans des enclos, ou de s'approprier les objets fermés, protégés par l'habitation

ou par des enclos, après introduction dans les lieux ci-dessus mentionnés; — Attendu que, si l'art. 390, C. pén. colonial, qui, d'ailleurs, n'est pas invoqué par l'arrêt attaqué, assimile les navires et bâtimens de mer aux maisons habitées, cette assimilation ne peut être étendue aux bateaux, canaux ou pirogues qui ne servent pas à habitation; — Attendu que les réglemens des 4 sept. 1827 et 9 août 1834, publiés par l'autorité locale, n'ont qu'une autorité de police, et ne peuvent ni modifier ni interpréter les dispositions du Code pénal, lequel, depuis la promulgation de la loi du 24 avr. 1833, ne peut recevoir de modification que de l'autorité législative du royaume; — Attendu que l'assimilation qui résulte de l'art. 3, ord. royale 1743, n'est applicable qu'aux personnes non libres, d'après l'art. 5, C. pén. colonial, qui régit les personnes libres; que, d'ailleurs, en donnant à l'enlèvement des pirogues, bateaux, canots et autres bâtimens de mer, le titre de vol qualifié, cette disposition ne suffirait pas pour justifier l'aggravation de peine prononcée à raison de l'effraction, à l'égard des sieurs Léon et Nicaise, demandeurs en cassation, qui sont reconnus personnes libres; — Et attendu, dans l'espèce, que Léon et Nicaise n'ont été déclarés coupables que d'avoir enlevé et volé, de complicité avec d'autres, une pirogue appartenant à autrui; — Que, si la circonstance de l'effraction a été mise à la charge des coupables, il résulte des conclusions prises par le défenseur, qui n'ont point été démenties sur ce point et qui reposent sur un fait avéré, que l'effraction dont il s'agit a consisté dans la rupture du cadenas qui attachait la pirogue au rivage; que ce fait n'a pu être qualifié effraction par la cour d'assises dans le sens des dispositions précitées du Code pénal; — Que la circonstance constatée par la déclaration de la même cour, que le vol a été commis dans la vue de favoriser l'évasion d'esclaves appartenant à des habitans de la colonie, n'est prévue par les lois pénales de la colonie qu'en ce qui concerne les personnes non libres, et ne peut aggraver la pénalité des personnes libres auteurs du vol dont il s'agit; — Qu'il suit de là que la cour d'assises de la Basse-Terre, en prononçant contre Léon et Nicaise la peine de cinq années de travaux forcés, a faussement appliqué les dispositions précitées du Code pénal colonial et commis un excès de pouvoir, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (26 mars (1).

***L'administration provisoire d'une succession vacante doit être remise à la régie des domaines par le curateur nommé à cette succession aussitôt que la régie se présente pour la recueillir, et avant l'obtention du jugement d'envoi en possession* (2). C. civ., art. 768.**

DEBUIRE C. DOMAINES.

Le sieur Debuire avait été nommé curateur à la succession vacante de la demoiselle Caussin. — Le curateur avait déjà pris possession de l'administration, lorsque l'état, se fondant sur ce que la défunte n'avait laissé aucun héritier, se mit en devoir d'obtenir l'envoi en possession de la succession. Provisoirement, le domaine réclama l'administration des biens. — Debuire refusa de se dessaisir de cette administration, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la demande d'envoi en possession. En effet, disait-il, le droit de l'état sur une succession vacante n'existe pas *per se ipsum*, et du moment même que le domaine se présente pour recueillir cette succession; ce droit ne se justifie que par la déshérence de la succession, c'est-à-dire lorsqu'il est certain qu'il n'y a pas d'héritiers au degré successible (C. civ. 757 et 768), et il ne se réalise que par l'envoi en possession exigé par l'art. 770. Et de même que l'héritier qui se présente doit établir sa qualité, de même l'état doit justifier de l'existence de son droit, en prouvant qu'il n'existe pas d'héritiers, et de l'investiture de son droit par un envoi en possession.

Le 28 mai 1834, jugement du tribunal civil de la Seine qui ordonne que Debuire cessera ses fonctions et rendra compte de sa gestion au domaine, par les motifs suivans: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 811, C. civ., lorsque après l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante;

» Attendu qu'évidemment les termes de cet article, *s'il ne se presente personne*, s'appliquent à l'enfant naturel, au conjoint survivant et à l'état; qu'en effet, l'article parle des héritiers, ce qui aurait suffi pour rendre la pensée du législateur, s'il avait voulu exclure les successeurs irréguliers;

» Attendu que l'art. 767, C. civ., porte que, lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de la succession appartiennent au conjoint qui lui survit, et que l'art. 768 déclare qu'à défaut de conjoint survivant la succession est acquise à l'état;

» Attendu que le législateur avait déjà dit, dans l'art. 539, même Code: « Tous les biens » des personnes qui décèdent sans héritiers, ou » dont les successions sont abandonnées, ap» partiennent au domaine public. »

» Attendu, en conséquence de ces dispositions législatives, que, lorsque l'état déclare appréhender une succession abandonnée, cette succession n'est plus vacante;

» Attendu qu'il en est ainsi à l'égard de la succession de la demoiselle Caussin;

» Attendu, au surplus, que rien n'oblige l'état à prouver qu'il n'existe ni héritier, ni enfant naturel, ni époux survivant; qu'indépendamment de l'impossibilité d'établir une preuve négative de ce genre, l'obligation qui serait imposée à l'état, à cet égard, serait contraire à l'art. 136, C. civ.; que cet article ne distingue pas lorsqu'il dispose que la succession est dévolue à celui qui l'aurait recueillie à défaut de celui qui, ayant des droits préférables, ne se présente pas; qu'il faut que toute succession repose sur la tête de quelqu'un, et que c'est pour cela que le curateur à succession vacante a été imaginé, mais pour le cas seulement où l'état lui-même, dont les droits sont écrits dans la loi, ne se présenterait pas pour les revendiquer;

» Attendu que l'existence d'un curateur à une succession vacante est incompatible avec celle d'un ayant-droit qui réclame cette succession;

---

(1) Indiqué par un recueil sous la date du 28.

(2) V. Cass., 17 août 1840 (t. 2 1840 p. 451). — V. aussi Chabot, *Success.*, sur l'art. 773; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 292 et suiv., et Duranton, *Droit franç.*, t. 6, n° 352.

que, sans doute, l'état, aux termes de l'art. 770, C. civ., doit demander l'envoi en possession au tribunal, mais au tribunal seulement, ce qui exclut l'idée qu'il soit obligé de faire nommer un curateur pour obtenir contre lui cet envoi en possession; que, d'ailleurs, l'administration provisoire est due à l'état, car, aux termes de l'art. 769, il doit faire apposer les scellés et faire faire inventaire; que la loi ne lui aurait pas ordonné l'accomplissement de ces formalités en même temps qu'elle les permet au curateur par les art. 813 et 814, si l'existence de ces deux administrateurs avait pu être considérée comme pouvant être simultanée;

» Attendu, enfin, que l'administration provisoire doit appartenir à celui qui a un titre à la possession définitive, de préférence à celui qui, comme le curateur, n'est appelé que par la nécessité la plus absolue, sans droit éventuel ultérieur;

» Attendu, d'ailleurs, que l'état offre toute espèce de garantie, puisque la loi le dispense de faire emploi du mobilier et de donner caution pour en assurer la restitution, obligation que l'art. 761 impose au conjoint survivant;

» Attendu que, si l'état a droit à l'administration provisoire d'une succession abandonnée dont il revendique la possession, c'est nécessairement à lui que s'appliquent les termes de l'art. 813, qui oblige le curateur à rendre compte à qui il appartiendra,

» Ordonne la cessation des fonctions de Debuire, et qu'il rendra compte de sa gestion au domaine, etc. » — Appel.

Du 26 mars 1835, arr. cour royale Paris, 3e ch.; MM. Lepoitevin, prés.; Pécourt, av. gén.; Trinité et Teste, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges..., — Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (26 mars.)

Lorsque des copies de pièces faites et signées par un avoué ne sont ni incorrectes ni illisibles, mais contiennent par page un nombre de lignes supérieur à celui déterminé par la loi, le ministère public ne peut pas, à raison de ce dernier fait, poursuivre directement devant la juridiction où les copies de pièces sont produites l'huissier qui les a signifiées.

Cette contravention aux lois sur le timbre doit être constatée à la charge de l'avoué qui l'a commise, poursuivie et jugée conformément aux lois spéciales sur le recouvrement de ce droit, et notamment à celle du 13 brum. an VII.

C'est seulement quand la copie est illisible *que les tribunaux sont autorisés à prononcer contre l'huissier qui l'a signifiée une amende de 25 fr. sur la seule provocation du ministère public.*

L'art. 43 du décret du 14 juin 1813, qui, par la généralité de ses termes, permettait de prononcer l'amende contre l'huissier pour le cas d'un excédant de lignes dans les copies signifiées, comme pour celui d'illisibilité, a été formellement abrogé par le décret du 29 août 1813 (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. CASSELLA.

Vingt-cinq copies d'exploit signifiées par l'huissier Cassella, et qui, pour la plupart, contenaient environ soixante-quinze lignes à la page, furent produites dans une instance pendante devant la cour d'appel de Douai. — Le procureur général prit des réquisitions tendant à ce que l'huissier fût condamné à l'amende de 25 fr., pour infraction au décret du 29 août 1813, qui fixe le nombre de lignes qu'une copie de pièces doit contenir par chaque page. Ce magistrat soutint que l'amende devait être prononcée sur sa seule provocation. Il basait son système sur l'art. 43, § 2 et 3, décr. 14 juin 1813, et prétendait que le décret du 29 août 1813, qui avait eu pour but de combler une lacune en déterminant le nombre de lignes que pouvait contenir le petit papier, n'avait pas abrogé l'art. 43, décr. 14 juin 1813; enfin il signalait la difficulté de réprimer les contraventions des huissiers relativement au nombre de lignes, si l'on refusait sur ce point une action directe au ministère public.

Du 26 mars 1834, arr. cour royale Douai, 1re et 2e ch. réun., aud. solen.; MM. Deforest de Quartdeville, 1er prés.; Lambert, av. gén.

« LA COUR, — Faisant droit sur les réquisitions du ministère public; — Vu le décret du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier par les huissiers; — Attendu que ce décret contient deux dispositions distinctes, l'une qui limite, dans l'intérêt du fisc, le nombre de lignes que peuvent contenir les papiers employés aux copies de pièces qui sont faites par les huissiers, et punit les contrevenans d'une amende de 25 f.; l'autre qui, dans l'intérêt de la justice, veille à ce que les copies de pièces soient correctes et lisibles, sans égard au nombre de lignes qu'elles contiennent, et punit d'une amende, aussi de 25 fr., l'huissier qui signifie des copies illisibles, même alors qu'il ne les aurait pas faites; — Attendu que les copies produites devant la cour sont toutes, une seule exceptée, signées de l'avoué qui les a faites; qu'elles ne sont, du reste, ni incorrectes, ni illisibles, et que la seule contravention que le ministère public reproche à l'huissier qui les a signifiées résulte de ce qu'elles contiennent un nombre de lignes supérieur à celui déterminé par la loi; — Attendu que cette contravention aux lois sur le timbre doit être constatée à la charge de celui qui l'a commise, poursuivie et jugée conformément aux lois spéciales sur le recouvrement de ce droit, notamment à celle du 13 brum. an VII, à laquelle se réfère l'art. 1er, décret précité; — Que c'est seulement quand la copie est illisible que les tribunaux sont autorisés, par l'art. 2 du même décret, à prononcer contre l'huissier qui l'a signifiée une amende de 25 fr., sur la seule provocation du ministère public; — Que cette disposition exceptionnelle exorbitante du droit commun doit être renfermée dans le cas spécial pour lequel elle a été introduite; — Qu'on peut d'autant moins l'étendre au cas d'un simple excédant de lignes dans la copie signifiée, que l'art. 43, déc. 14 juin 1813, qui, par la généralité de ces termes, aurait permis aux tribunaux de prononcer l'amende contre l'huissier, pour ce cas comme pour celui d'illisibilité, a été formellement abrogée par l'art. 3, décret déjà cité, du 29 août suivant; — Qu'il suffit de comparer l'art. 43, abrogé, avec ceux qui le remplacent, et de

---

(1) V. conf. Cass., 15 fév. 1834 (t. 1er 1834, p. 638).

remarquer que l'abrogation s'étend même à l'art. 57, décr. 14 juin, pour reconnaître que le motif qu'on lit en tête du décret du 29 août n'est pas le seul qui l'a dicté; — Qu'en supposant même qu'en voulant réparer une omission, on eût laissé une lacune dans la loi, il n'appartient pas aux magistrats de le combler; mais qu'en réalité cette lacune n'existe pas, puisque, si la copie signifiée est illisible, cette contravention, qui n'intéresse que la justice, est réprimée par le tribunal devant qui la pièce est produite, sur la seule provocation du ministère public, et que, si la copie lisible contient seulement un excédant de lignes, cette contravention, qui intéresse le trésor, peut être constatée, poursuivie et réprimée suivant les formes spéciales au recouvrement des droits de timbre: — Par ces motifs, — A DÉCLARÉ qu'il n'y a lieu par elle de prononcer la peine requise, etc.»

COUR DE CASSATION. (27 mars.)

Lorsqu'un individu a, sans autorisation, exécuté des travaux dont le but était de consolider une façade de maison sujette à reculement, le tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, refuser d'ordonner la démolition des ouvrages, et se borner à lui appliquer l'art. 471, n° 5, *C. pén.* (1).

MINISTÈRE PUBLIC C. HELLOT.

DU 27 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Rives, rapp.; Parant, av. gén.; Moreau,

« LA COUR, — Vu l'art. 4 de l'édit du mois de déc. 1607, qui défend aux officiers de la voirie de permettre des ouvrages qui puissent conforter, conserver et soutenir les constructions en encorbellement sur la voie publique, et les charge de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourra; — Vu pareillement l'art. 5, même édit, en vertu duquel les propriétaires qui ont négligé de demander l'alignement à ces officiers, ou qui ne s'y sont pas conformés, doivent être assignés pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et être condamnés à telle amende que de raison; — L'art. 29, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, qui maintient ces dispositions en vigueur; — Ensemble l'art. 161, C. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le procès-verbal régulièrement dressé et non contredit, dans l'espèce, constate que divers travaux intérieurs et extérieurs ont été effectués, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, à la façade de la maison que Hellot possède sur la rue de la Grosse-Horloge, et qui forme l'encoignure de la rue du Tambour; que cette façade en charpente, de très ancienne et très mauvaise construction, est en surplomb sur la voie publique, en encorbellement, et en avant de la ligne de redressement, et que Bruhière, qui occupe la maison susdésignée, a déclaré avoir commandé ces travaux, ne voulant pas qu'elle lui tombât dessus l'un de ces jours; — Qu'il résulte aussi du rapport écrit de l'expert chargé d'office de donner son avis sur la nature et le résultat desdits travaux qu'ils ont été exécutés dans le but de consolider la façade dont il s'agit; — Qu'il suffisait donc qu'aux termes mêmes de ce rapport, dont le tribunal a expressément adopté les motifs, on ait consolidé, conservé et soutenu d'une manière quelconque cette façade sujette à reculement, ou changé en quoi que ce soit l'état où elle se trouvait avant l'entreprise en question, pour que le jugement dénoncé ne pût pas légalement l'empêcher, en condamnant Hellot à l'amende par lui encourue; d'ordonner, à titre de dommages-intérêts ou de réparation civile, la destruction des ouvrages indûment entrepris et achevés; d'où il suit qu'en se bornant à lui infliger la peine portée par l'art. 471, n° 5, C. pén., et en décidant qu'il n'y avait point lieu de prescrire cette destruction, ce jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions-ci-dessus visées, — CASSE, etc. »

(1) V. conf. Cass., 30 mai 1834, aff. *Bellencontre*. — V. aussi 26 sept. 1834, aff. *Bezins*.

COUR DE CASSATION. (27 mars.)

L'administration des messageries dont les relais sont desservis par des chevaux de poste ne peut décliner la responsabilité civile des accidens occasionés par ses voitures, sous le prétexte que les maîtres de poste doivent répondre des faits de leurs postillons (1). C. civ., art. 1383 et 1384.

MESSAGERIES GÉNÉRALES DE FRANCE.

DU 27 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Attendu que l'administration des messageries est nécessairement responsable du fait de ses agens et préposés, aux termes des art. 1383 et 1384, C. civ.; — Attendu que si, dans le cours de son entreprise, tous ou partie de ses relais sont desservis par des chevaux de poste, ces entrepreneurs n'en demeurent pas moins toujours titulaires de l'entreprise, responsable des accidens que peuvent occasioner leurs voitures, et que, par suite, les maîtres de poste et leurs postillons deviennent momentanément leurs agens et préposés; — Qu'il suit de là qu'aux termes des art. 1383 et 1384, C. civ., l'administration des messageries est civilement responsable, tout aussi bien que les maîtres de poste, du fait des postillons et du préjudice qui en peut résulter; — Que, dès-lors, le jugement attaqué a fait une juste application des art. 1383 et 1384, C. civ., — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mars.)

Les entrepreneurs de voitures publiques sont soumis au droit de 25 c. établi par la loi du 15 vent. an XIII, lors même qu'ils ne feraient qu'une partie du trajet de dix lieues en vingt-quatre heures sur une route de poste (2). L. 25 vent. an XIII, art. 1er et 2; ordonnance 13 août 1817.

Mais ils ne doivent ce droit qu'aux maîtres de poste établis sur la route qu'ils parcourent; ainsi, lorsque, au lieu de suivre la route de poste en son entier, ils prennent une route departementale, ils ne doivent aucune indemnité pour le trajet qu'ils font sur cette dernière (3).

(1) V. Cass., 21 déc. 1833 et Douai, 10 janv. 1835, aff. *Vanhègre*.

(2) V. conf. Toulouse, 5 fév. 1835, et la note, aff. *Vincent*.

(3) V. la note placée sous l'arrêt de la cour de cassation du 3 nov. 1827, aff. *Swan*.

BARRIER ET AUTRES C. ROUSSET ET AUTRES.

Du 27 mars 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; de Crouseilhes, rapp.; Parant, av. gén.; Crémieux, et Galines, av.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2, L. 15 vent. an XIII, ord. 13 août 1817, — Attendu qu'il est établi, en fait, par le jugement de première instance, confirmé par la cour royale de Montpellier, que les sieurs Rousset, Maurandy et autres, sont entrepreneurs d'un service de messageries partant à jour et heures fixes, de Montpellier pour Béziers et réciproquement, passant par Agde; que, dans ce trajet total, leurs voitures parcourent plus de dix lieues de poste, dont une partie (environ sept lieues et un cinquième) est parcourue sur une route de poste, le reste du trajet s'effectuant sur une route départementale où il n'existe point de poste aux chevaux, et que les voitures de cette entreprise sont suspendues; — Attendu que, dès-lors, ces voitures ne peuvent être considérées comme voyageant à petites journées et comprises dans l'exception contenue au § 2, art. 1er, L. 16 vent. an XIII; que, par conséquent, les entrepreneurs de ce service étaient assujétis au paiement de l'indemnité fixée par cette loi vis-à-vis des maîtres de poste placés sur la route de poste qu'ils parcouraient sans employer leurs chevaux;—Attendu que, néanmoins, la cour royale de Montpellier a affanchi les entrepreneurs de ces voitures du paiement de l'indemnité, sur les motifs que la loi du 15 vent. et l'ordonnance qui détermine ce qu'il faut entendre par petites journées, en parlant des voyages qui excèderont dix lieues, n'ont pu avoir en vue que les trajets de dix lieues faits en entier sur les routes de poste; et qu'il n'y a point de fraude de leur part; — Attendu que cette circonstance n'est point indiquée par la loi comme pouvant dispenser les entrepreneurs du paiement de l'indemnité prescrite par la loi du 15 vent., et que, pour toute la portion du trajet parcouru sur une route de poste, ils se trouvent dans la catégorie déterminée par la loi, et ne peuvent se dispenser des obligations qu'elle leur impose; — Attendu, toutefois, que, d'après les faits établis dans l'arrêt, il importe d'établir une distinction entre les maîtres de poste, demandeurs;—Que les uns sont établis sur la route que parcourt l'entreprise Rousset, Maurandi, etc., depuis Montpellier jusqu'à Mèze, et réciproquement de Mèze à Montpellier; et qu'à leur égard, le pourvoi est à la fois recevable et fondé par les motifs ci-dessus exposés, mais que les autres ont leurs relais sur une seconde route qui conduit de Mèze à Béziers, route de poste qui n'est pas celle que parcourt l'entreprise, puisque, d'après les faits établis au jugement et en l'arrêt, depuis Mèze, cette entreprise suit la route départementale d'Agde, sur laquelle il n'existe pas de postes aux chevaux; — Que, dès-lors, ces maîtres de poste ne sont pas dans la catégorie de ceux à qui l'indemnité est due d'après la loi, cette loi parlant des maîtres de poste des relais dont on n'emploiera pas les chevaux; ceux dont il s'agit ici n'ayant pas leurs relais sur la route suivie par l'entreprise, qui, dès-lors, ne peut employer leurs chevaux; — Et attendu qu'en ne condamnant point Rousset, Maurandy et autres, à l'indemnité de 25 centimes par cheval et par poste vis-à-vis des maîtres de poste de Montpellier, Fabrègues, Gigean et Mèze, la cour royale de Montpellier a violé l'art. 1er, L. 15 vent. an XIII, — REJETTE le pourvoi des maîtres de poste de Pézénas, la Bégude et Béziers,—Et en ce qui touche les maîtres de poste de Montpellier, Fabrègues, Gigean et Mèze, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (27 mars.)

L'absence de saisie préalable de l'ouvrage argué de contrefaçon, ou la nullité de la saisie pratiquée, n'empêche pas l'exercice de l'action en contrefaçon. L. 17 juill. 1793, art. 3; C. inst. crim., art. 3 et 67; C. pén., art. 426 et 429.

Le prévenu d'un délit de contrefaçon, poursuivi par le cessionnaire de l'auteur de l'ouvrage, n'a pas qualité, s'il ne se prétend pas lui-même propriétaire de l'ouvrage, pour opposer à ce cessionnaire le défaut de date certaine de son titre. C. civ., art. 1328; L. 19 juill. 1793, art. 3.

HACQUART C. PISTOLE ET RIDOLET.

Le sieur Hacquart a acheté en 1817 le manuscrit de l'ouvrage intitulé : *Epitome historiæ Græcæ*.—Il fit saisir des exemplaires contrefaits de cet ouvrage chez le sieur Pistole et la demoiselle Ridolet, libraires à Bourges, et il porta contre eux plainte en contrefaçon.

La cour royale de Bourges annula la saisie et renvoya les prévenus de la plainte, par le motif que l'acte de cession représenté par le sieur Hacquart, et en vertu duquel il agissait, n'avait été enregistré que postérieurement à la saisie.—Pourvoi en cassation par le sieur Hacquart.

Du 27 mars 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Vincens Saint-Laurent, rapp.; Tarbé, av. gén.; Lacoste, av.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 67, C. inst. crim., 429, C. pén.; — Vu aussi les art. 426, C. pén.; 3, L. 19 juill. 1793, et 1328, C. civ.; — Attendu que l'art. 426, C. pén., met au nombre des délits le débit d'ouvrages contrefaits; — Qu'aucune loi ne déroge, à l'égard de ce délit, aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, pour l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et spécialement aux art. 3 et 67, de ce Code; — Que l'art. 3, L. 19 juill. 1793, qui donne aux auteurs ou à leurs cessionnaires le droit de faire saisir les exemplaires contrefaits des ouvrages dont ils sont propriétaires, ne fait point de cette saisie une condition nécessaire de l'exercice de leur action; qu'ainsi, le défaut de saisie, ou la nullité de celle qui a été pratiquée, ne les rend pas non-recevables à poursuivre leurs droits dans la forme ordinaire; que cela résulte implicitement des dispositions de l'art. 429, C. pén., qui détermine comment l'indemnité due au propriétaire doit être réglée, lorsqu'il n'y a point eu d'objets saisis et confisqués; — Qu'en supposant que la saisie faite à la demande d'un cessionnaire, dont le titre de propriété n'a pas alors date certaine, doive être, d'après les dispositions de l'art. 1328, C. civ., considérée comme entachée de nullité, cette nullité ne peut empêcher ce cessionnaire, ultérieurement et après qu'il a fait enregistrer son titre, d'intenter valablement son action, soit par voie de citation directe, soit par voie d'intervention; — Attendu, d'un autre côté, que l'auteur de tout délit doit

la réparation du dommage qu'il a causé par son délit; qu'en matière de contrefaçon, ce principe est plus spécialement consacré par l'art. 429, C. pén.; qu'en cette matière, la réparation est due au propriétaire de l'ouvrage contrefait quel qu'il soit; que le prévenu poursuivi par un cessionnaire de l'auteur ne peut être admis à invoquer la règle établie par l'art. 1328, qu'autant qu'il excipe en même temps d'un droit de propriété que ce même auteur lui aurait transmis, faute de quoi il est sans intérêt et sans qualité pour critiquer la date de la cession en vertu de laquelle on agit contre lui; — Et attendu que le tribunal correctionnel de Bourges a été régulièrement saisi de la connaissance du délit de débit d'ouvrages contrefaits imputé au sieur Pistole et à la demoiselle Ridolet, quant à l'action publique, par la citation qui leur a été donnée à la requête du procureur du roi, et quant à l'action civile, par l'intervention du demandeur à l'audience du 20 août dernier; — Que la cour royale de Bourges a été saisie à son tour de cette dernière action par l'appel dudit demandeur; — Que cette cour, dans l'arrêt attaqué, n'a point déclaré, comme l'avaient fait les premiers juges, que l'ouvrage dont il s'agit fût tombé dans le domaine public, ni qu'il n'existât aucun délit de la part des prévenus relativement audit ouvrage; et que cependant elle a déclaré le demandeur non-recevable, sur le seul motif que l'acte de cession par lui représenté n'avait été enregistré qu'après la saisie, et qu'ainsi c'était sans droit et sans qualité qu'il y avait fait procéder; — En quoi elle a faussement appliqué les art. 3, L. 19 juill. 1793, et 1328, C. civ., commis un excès de pouvoir en créant une fin de non-recevoir non autorisée par la loi, et violé par suite les art. 3 et 67, C. inst. crim., et 429, C. pén., — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (27 mars.)

Le Français, cessionnaire d'une créance non commerciale consentie en pays étranger par un étranger au profit d'un étranger, ne peut poursuivre le débiteur en France,

DOUMERC C. BEHR-ABRAHAM.

Le sieur Behr-Abraham, domicilié en Prusse, et débiteur d'une somme de 43,000 fr. envers la maison Godefroy, de Londres, fait faillite; poursuivi en Prusse, il se réfugie en France. La maison Godefroy, ayant alors cédé la créance de 43,000 fr. au sieur Doumerc, banquier à Paris, ce dernier fait arrêter provisoirement Behr-Abraham, et l'assigne ensuite devant le tribunal de commerce.

Behr-Abraham soutient qu'il ne peut être justiciable des tribunaux français, attendu que sa créance a été consentie en faveur d'un étranger et non d'un Français.

Jugement qui accueillie le déclinatoire. — Appel.

DU 27 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Miller, prés.; Berville, av. gén.; Hoemelle et Lavaux, av.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 14, C. civ., l'étranger ne peut être cité devant les tribunaux français que pour l'exécution des obligations par lui contractées envers des Français, soit en France, soit en pays étranger; — Considérant que l'obligation dont il s'agit dans l'espèce aurait été contractée en pays étranger envers un étranger, et qu'il ne s'agit pas de lettres de change ou autres valeurs semblables, en vertu desquelles le tireur ou l'accepteur s'oblige de fait envers tous ceux qui, étrangers ou non, peuvent devenir endosseurs ou porteurs; — Considérant, d'ailleurs, que les circonstances dans lesquelles le transport a été consenti au profit de Doumerc tendent à établir qu'il n'a eu lieu que pour éluder, soit l'art. 14, C. civ., soit la loi en vertu de laquelle il ne peut y avoir lieu à l'arrestation provisoire d'un étranger à la requête d'un étranger, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (27 mars.)

Les ordonnances de renvoi rendues par la chambre du conseil sont seulement indicatives et non attributives de juridiction quant à la qualification des faits incriminés.

En conséquence, il est du devoir des tribunaux correctionnels de se déclarer incompétens lorsqu'ils reconnaissent que les faits établis constituent un crime.

La cour royale, chambre correctionnelle, est compétente pour examiner et juger, quant à l'action publique, non seulement les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose.

Le jugement du tribunal de commerce qui déclare un individu en faillite, et qui n'est pas attaqué dans les délais fixés par l'art. 457, C. comm., n'acquiert pas la force de chose jugée à tel point que les tribunaux correctionnels soient tenus de reconnaître la qualité de négociant failli dans cet individu, renvoyé devant eux sous la prévention de banqueroute.

CHASSAIGNE C. ETOURNEAU.

Le sieur Chassaigne a été nommé syndic salarié de la faillite du sieur Etourneau, et il a touché en cette qualité une somme de 25,000 fr. Le juge commissaire de la faillite a ordonné le dépôt à la caisse des consignations d'une somme de 18,000 fr., et il a autorisé à disposer du surplus dans l'intérêt de la faillite.

Il paraît que le sieur Chassaigne a appliqué à son profit la somme de 18,000 fr. qui lui avait été confiée à titre de mandat. Il a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de la Seine; et, par suite de l'instruction suivie contre lui, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine l'a renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance et de banqueroute simple.

Le sieur Etourneau, partie civile, a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, en se fondant sur l'art. 593, n° 5, C. comm.

Le 28 fév. 1835, le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant: — « Attendu que, par jugement du tribunal de commerce du 21 oct. dernier, Chassaigne a été déclaré en état de faillite, et que l'ouverture de la faillite a été fixée au 6 du même mois;

» Attendu que ce jugement, inattaqué jusqu'à présent, répute Chassaigne commerçant, et par conséquent soumis à toutes les conséquences de cette qualité;

» Attendu qu'il résulte des débats que Chassaigne aurait détourné une somme de 18,000 f., dont il était dépositaire, au préjudice de ses créanciers et de son mandat, et qu'ainsi il se

serait rendu coupable du crime prévu par le n° 4, de l'art. 592, C. comm., et puni par l'art. 402, C. pén., et dès-lors en dehors de la connaissance qui peut appartenir à la juridiction correctionnelle;

Vu l'art. 193, C. inst. crim., le tribunal se déclare incompétent, et renvoie Chassaigne devant le juge d'instruction compétent. »—Appel.

Du 27 mars 1835, arr. cour royale Paris, ch. corr.; MM. Jacquinot-Godard, prés.; de Bastard, rapp.; Aylies, av. gén.; Hardy et Levesque, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que les ordonnances de renvoi ne sont qu'indicatives et non attributives de juridiction, quant à la qualification des faits incriminés, en ce sens qu'il est du devoir de la cour de se déclarer incompétente lorsqu'elle reconnait que les fait établis constituent un crime; — Considérant, relativement à l'argument tiré de la déclaration de faillite et des jugemens rendus par le tribunal de commerce, que la cour est compétente pour examiner et juger, quant à l'action publique, non seulement les faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugemens rendus sur l'action et dans l'intérêt civil des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle, et que ces décisions, dont le prévenu ne pourrait se prévaloir, ne peuvent lui être opposées;—Au fond, et quant à la qualité de Chassaigne en l'état de faillite contesté,—Considérant que, dans l'état, les premiers juges s'étant arrêtés à la question de droit, l'instruction est restée incomplète, — Renvoie la cause au...., jour auquel les syndics, agens et commissaires de la faillite seront appelés à l'audience pour y être entendus et produire tous documens, etc.»

COUR ROYALE DE BOURGES. (27 mars.)

La présomption de mitoyenneté d'une haie séparative de deux héritages ne doit céder qu'à un titre ou à une possession trentenaire contraire.

La possession annale ne suffit pas pour la faire tomber (1). C. civ., art. 670.

ALVISER C. LAGRUE.

Du 27 mars 1835, arr. cour royale Bourges; MM. Baudouin, prés.; Michel et Mater, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant qu'aux termes de l'art. 670, C. civ., une haie est réputée mitoyenne lorsqu'aucun des héritages qu'elle sépare n'est en état de clôture, et qu'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire; — Que, dans l'espèce, les héritages séparés par la haie ne sont point en état de clôture; qu'il n'est justifié d'aucun titre, et qu'alors la présomption de mitoyenneté ne pouvait être écartée que par une possession suffisante; — Qu'il est hors de doute que par possession suffisante, la loi n'entende celle dont la force équivaut a titre, c'est-à-dire la possession trentenaire, puisqu'elle met en parallèle les deux moyens; que, cependant, le jugement dont est appel n'a astreint le sieur Lagrue qu'à la preuve d'une possession annale; que, sous ce rapport, il y a lieu à l'infirmer; — Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges n'ont ordonné, pour combattre la présomption légale de mitoyenneté prétendue par l'appelant, que la preuve d'une possesssion annale; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Dit que la preuve à administrer par l'intimé aura pour objet la possession exclusive et trentenaire de la haie litigieuse, et pour y procéder, — Renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal. »

(1) V. Cass., 13 déc. 1836.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (27 mars.)

La donation faite par un époux à son conjoint pendant le mariage est révoquée par le don préciputaire qu'il a fait ensuite à un enfant, et jusqu'à concurrence de ce don. C. civ., art. 913 et 1094.

COT C. VEUVE DELMAS.

Du 27 mars 1835, arr. cour royale Montpellier; MM. de Ginestet, prés.; Claparède, av. gén.; Fraysse, Bertrand et Daudé-Lavalette, av.

« LA COUR, — Attendu, quant aux biens possédés en l'an VIII, que, d'après les actes des 10 flor. an VIII, et 1er sept. 1818, Delmas père a disposé, en faveur de Sabatier (1), d'un quart par préciput en toute propriété, d'un quart en usufruit en faveur de son épouse, et d'un douzième, anssi par préciput, en faveur de l'épouse Cot (2); — Attendu que ces trois dispositions régulières en la forme ne peuvent concurremment sortir à effet en leur *entier*, sans dépasser la quotité disponible fixée par les art. 913 et 1094, C. civ.; qu'elles doivent donc être restreintes dans les limites de cette quotité, conformément à la loi; — Attendu que le don fait par Delmas à son épouse dans l'acte de l'an VIII, était révocable; — Attendu que, par la donation faite en faveur de l'épouse Cot dans l'acte de 1818, Delmas père a révoqué d'autant le don en usufruit qu'il avait fait à son épouse, que, par suite, cette dernière ne peut recueillir que ce qui restera de disponible, prélèvement fait des deux donations en faveur des fils: — Par ces motifs, — Disant droit à l'appel du jugement du tribunal de Saint-Pons, des mariés Cot, et réformant, quant à ce, — Ordonne que, sur les biens possédés en l'an Y par Delmas père, l'épouse Sabatier prélèvera à titre de préciput, en toute propriété, trois douzièmes, l'épouse Cot, un douzième, et que l'épouse Delmas aura la jouissance, sa vie durant, d'un autre douzième. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (27 mars.)

Notaires. — Contraventions. — Préposés de l'enregistrement.

MINISTÈRE PUBLIC C. LOTTEN.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet sur le pourvoi (V. Cass., 16 mars 1836).

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (27 mars.)

La prescription des actions en reprises de la femme est suspendue pendant la durée de

(1) L'une de ses filles.
(2) Autre fille du testateur.

Digitized by Google

l'usufruit qu'elle a des biens de son mari (1).
Le droit de mutation après décès étant une dette personnelle de l'héritier, et non une charge de la succession, l'usufruitier universel qui a fait l'avance de ce droit peut en réclamer le remboursement immédiat de la part des héritiers nu-propriétaires (2). L. 22 frim. an VII, art. 32.

ROZÈS C. BERTHIER.

DU 27 MARS 1835, arr. cour royale Toulouse.

« LA COUR, — Attendu que, si, en règle générale, l'héritier est personnellement tenu du paiement des dettes de son auteur, il n'en est pas de même lorsque les biens héréditaires sont grevés d'usufruit; que le § dernier de l'art. 612, C. civ., affecte spécialement à leur acquit les biens de la succession; que la veuve Rozès ayant été instituée, par le testament de son mari, légataire universelle de l'usufruit de ses biens, le paiement de ses reprises ne pouvait être poursuivi que sur eux; que la prescription n'a pu donc concourir contre elle tant qu'elle a possédé les biens sur lesquels elle devait d'abord poursuivre le paiement de ces mêmes reprises; *imo et illud procul dubio est*, dit la loi 7, § 5, C. *de Præscript.*, etc. (lib. 7, tit. 39), *quod si quis eorum quibus aliquid debetur, res sibi suppositas sine violentiâ tenuerit, per hanc detentionem interruptio fit..., et multò magis quàm si esset interruptio per conventionem introducta*; que, d'un autre côté, aux termes de la loi 8, § 4, du même titre, dans les contrats productifs d'intérêts, la prescription ne commence à courir que du jour où ils ont cessé d'être payés : *Exceptio triginta annorum... in illis contractibus in quibus usuræ promissæ sunt, ex illo tempore initium capere sancimus, ex quo debitor usuras minimè persolvit*, et d'après l'article précité du Code, le légataire universel étant tenu seul de leur acquit, le paiement de ces intérêts étant censé fait pendant toute la durée de l'usufruit, au moyen de la compensation qui les a successivement éteints, *nam compensatio est solutio*, la prescription n'aurait pu commencer à courir qu'à partir de l'extinction de l'usufruit; — Attendu que le droit de mutation ne résultant que du décès du propriétaire des biens à raison desquels ce droit est dû, n'est pas une dette de la succession, puisqu'il ne provient pas du défunt; qu'il n'est pas non plus une charge imposée sur la propriété, même dans le sens de l'art. 609, C. civ.; qu'il est une sorte de contribution qui, aux termes de l'art. 32, L. 22 frim. an VII, doit être payée par les héritiers; que l'usufruitier ne saurait être passible, puisqu'il est lui-même, en sa qualité, grevé d'un droit spécial; que le privilége que le § dernier de l'article précité accorde à l'état, uniquement créé pour faciliter la perception du droit, n'en rend point l'usufruitier débiteur (arr. cour cass., 9 juin 1813); — Qu'ainsi, en l'acquittant sans être tenu, et sans qu'il ait été justifié d'aucune demande ou poursuite infructueuse faite contre les intimés redevables de ce droit, la veuve Rozès est devenue leur *negotiorum gestor*; mais que si cette qualité l'autorisait à répéter la somme payée pour eux, ce droit était passible de l'exception consacrée par l'art. 2262, C. civ.; que sa qualité d'usufructuairesse n'était point un obstacle à son application, puisque, pouvant répéter la somme avancée immédiatement après le paiement, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la cour de cassation précité, l'existence de cette circonstance n'est d'aucune influence sur le cours de la prescription. »

(1) V. contr. Cass., 17 août 1819, et la note.
(2) V. Cass., 9 juin 1813, et la note.

COUR DE CASSATION. (28 mars.)

Le jury interrogé sur les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse ne peut déclarer l'accusé coupable de banqueroute simple; c'est à la cour d'assises seule qu'il appartient de donner aux faits reconnus constans par le jury leur qualification légale (1).
Lorsque, sur une accusation de banqueroute frauduleuse, le jury a déclaré le failli coupable de n'avoir point tenu de livres de commerce, ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, sans s'expliquer sur la circonstance de fraude, l'accusé ne peut être condamné comme banqueroutier frauduleux; mais alors, l'accusation ne se trouvant pas purgée, il doit être renvoyé à cet effet devant une autre cour d'assises (2). C. comm., art. 587, 592 et 594; C. pén., art. 402.

MINISTÈRE PUBLIC C. PONCET.

DU 28 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Brière, rapp.; Parant, av. gén.; Lanvin, av.

« LA COUR, — Vu les art. 587, 592, 593, 594, C. comm., et 402, C. pén.; — Attendu que, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Grenoble, du 18 août 1825, Joseph-Gaspard Poncet fils, commerçant failli, était accusé de banqueroute frauduleuse, 1° pour n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes les recettes; 2° pour avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, des sommes d'argent, des dettes actives, des marchandises et des denrées ou effets mobiliers; 3° pour n'avoir pas tenu des livres de commerce, ou en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive; — Que, traduit devant la cour d'assises du département de l'Isère, il a été déclaré non coupable par le jury, sur les deux premiers chefs d'accusation; que, sur le troisième chef, il a été déclaré coupable de n'avoir pas tenu de livres de commerce, ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, mais qu'il n'était coupable que de banqueroute simple; — Attendu que cette dernière partie de la réponse du jury, que Poncet n'était coupable que de banqueroute simple, devait être considérée comme non avenue, le jury n'ayant pas été et ne devant pas être interrogé sur cette qualification légale, sur laquelle il n'appartenait qu'à la cour

(1) La qualification légale n'appartient qu'à la cour d'assises. V. Cass., 12 nov. 1829, aff. *Beausson*, et 16 sept. 1830, aff. *Gire*. — D'un autre côté, le jury ne doit répondre qu'aux questions qui lui sont soumises, et il avait excédé ses pouvoirs, dans l'espèce, en déclarant l'accusé coupable de banqueroute simple, alors qu'il n'était interrogé que sur des faits de banqueroute frauduleuse.
(2) V. conf. Cass., 19 sept. 1828, aff. *Escande*, et 25 juill. 1833, aff. *Boudin*. — V. aussi au t. 22, p. 291, col. 2°, note 1re, l'explication des changemens survenus dans la législation.

Digitized by Google

d'assises de statuer d'après la déclaration des faits par le jury ; — Attendu que si, sur les deux premiers chefs, les questions ont été régulièrement posées, puisque les faits, s'ils avaient été déclarés constans, auraient par eux-mêmes indiqué suffisamment la fraude, il n'en est pas de même sur le troisième chef; que le fait, de la part d'un commerçant failli, de n'avoir pas tenu de livres ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, ne constitue pas par lui-même la banqueroute frauduleuse; que, la question de fraude n'ayant pas été jointe, il n'a été déclaré coupable que de la matérialité du fait, et non de sa moralité criminelle, distinction qui résulte de la différence dans l'expression qui se remarque entre les art. 593 et 594, le premier portant : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux », et le second : « Pourra être poursuivi » comme banqueroutier frauduleux »; que le fait de n'avoir pas tenu de livres ou d'en avoir tenu qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive, qui se trouve compris dans l'art. 594, peut être le résultat de la négligence non accompagnée de fraude; d'où il suit 1° que le président de la cour d'assises a posé une question incomplète qui ne comprenait pas sur ce chef toute l'accusation; que, dès-lors, elle n'est pas purgée; 2° que la cour d'assises a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application des art. 587, 592, C. comm.; alin. 3°, art. 402, C. pén.; et violé l'art. 594, C. comm.: — Par ces motifs, et sans rien préjuger sur le moyen de prescription présenté par Poncet, attendu que la question de savoir si le fait constituera en définitive un crime ou un délit n'est pas résolue, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (28 mars.)

Le tribunal correctionnel, régulièrement saisi de la connaissance de plusieurs délits, ne peut s'abstenir de statuer sur un ou plusieurs d'entre eux, sous prétexte qu'à l'audience le ministère public aurait gardé le silence à leur égard (1).

La cour, saisie de l'appel d'un jugement qui aurait omis de prononcer sur quelques chefs de prévention, ne peut s'abstenir d'y statuer sur le motif que le ministère public les aurait passés sous silence en première instance, et qu'ils n'auraient point subi le premier degré de juridiction (2). C. inst. crim., art. 182.

MINISTÈRE PUBLIC C. VERGNES.

DU 28 MARS 1835, arr. cour cass., ch. crim.; MM. Choppin, conseiller, faisant fonctions prés.; Vincens Saint-Laurent, rapp.; Parant, av. gén.

« LA COUR, — Vu l'art. 182, C. inst. crim., — Attendu que, d'après cet article, le tribunal correctionnel de Carcassonne a été saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil et par la citation donnée à Vergnes, à la requête du ministère public, de la connaissance de trois délits différens mis par ladite ordonnance à la charge dudit Vergnes; — Qu'il n'en a point été dessaisi par le silence qu'a gardé à l'audience, sur deux de ces délits, le substitut du procureur du roi, ce magistrat ne pouvant, ni expressément ni tacitement, se désister de l'action publique régulièrement introduite; — Que, dès-lors, il était dans l'obligation de statuer sur tous les chefs de prévention; — Qu'en se bornant à statuer sur la prévention de vagabondage, et en laissant les deux autres chefs sans décision, il a commis une irrégularité dont le ministère public pouvait chercher la réparation par la voie de l'appel; — Que cependant la cour royale de Montpellier, saisie par l'appel du procureur général interjeté dans les délais, s'attachant uniquement aux conclusions prises à l'audience du tribunal de Carcassonne par le substitut de service, et laissant de côté l'ordonnance de la chambre du conseil et la citation donnée au prévenu, a décidé que le délit de vagabondage avait été seul poursuivi en première instance par le ministère public, et qu'elle ne pouvait s'occuper des deux autres chefs de prévention qui n'avaient point passé par le premier degré de juridiction; — En quoi ladite cour a violé l'art. 182, C. inst. crim. et les règles de sa compétence, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (28 mars.)

Succession vacante. — Administration. — Domaine de l'état.

DEBUIRE C. DOMAINES.

(V. Paris, 26 mars 1835.)

COUR ROYALE DE PARIS. (28 mars.)

La loi du 8 avr. 1834, sur la liquidation de l'ancienne liste civile de Charles X, n'a pas dérogé aux règles de la compétence; en conséquence, les tribunaux ordinaires peuvent connaître de toutes les contestations relatives à l'ancienne liste civile qui, avant cette loi, rentraient par leur nature dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Spécialement, *les tribunaux ordinaires sont compétens pour décider si une obligation contractée par Charles X doit être à la charge de l'ancienne liste civile.*

DELACHAPELLE C. SCHONEN.

DU 28 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Séguier, 1er prés.; Perrot de Chezelles, subst.; Goulard et Gaudry, av.

« LA COUR, — Vu le mémoire du 19 déc. 1834, par lequel le préfet de la Seine, en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, demande le renvoi, devant l'autorité administrative compétente, de l'instance pendante en la cour par suite de l'appel interjeté par les héritiers Delachapelle, d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, rendu contre eux le 9 fév. 1833, en faveur du baron de Schonen, au nom et comme liquidateur de l'ancienne liste civile, — Considérant que la connaissance de toutes les contestations qui ne sont pas soumises par une disposition législative spéciale à une autre juridiction, est déférée aux tribunaux; que le domaine de la couronne ou la liste civile et l'état lui-même sont assujétis à cette règle générale; — Que les ordonnances des 13 août 1830 et 27 août 1831 n'ont eu pour but que de conférer l'administration active et passive de l'ancienne liste civile à une com-

---

(1) Le désistement du ministère public ne dispenserait pas le tribunal de statuer. V. Cass., 6 déc. 1831, aff. *Gaillard*, et 26 janv. 1823, aff. *Lambert*. — V. la note suivante.

(2) V. conf. Cass., 7 mars 1835, aff. *Gagneur*.

mission contre laquelle ont dû être dirigées les actions judiciaires, qui, aux termes de l'art. 14, L. 8 nov. 1814, devaient être dirigées contre le ministre ou l'intendant de la maison du roi; — Considérant que la loi du 15 mars 1831, en prescrivant aux créanciers de l'ancienne liste civile de déposer leurs titres au ministère des finances, et la loi du 8 avr. 1834, en prescrivant pour le compte et aux frais de l'état la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, n'ont dérogé ni explicitement ni implicitement à la compétence des tribunaux; — Qu'en effet, la liquidation à faire par le ministre des finances, comme celle dont la commission instituée par les ordonnances des 13 août 1830 et 27 août 1831, avait été chargée de préparer les élémens, n'exclut pas la juridiction préalable des tribunaux quant aux dettes au sujet desquelles il s'élève des difficultés susceptibles par leur nature d'être déférées à l'autorité judiciaire; — Que la loi n'a ni porté ni pu porter atteinte aux arrêts ou jugemens passés en force de chose jugée, ni soumettre à l'autorité administrative la révision des décisions judiciaires non irrévocables qui, attaquées par les parties, ne peuvent être confirmées ou infirmées que par la juridiction judiciaire supérieure; — Considérant, dans l'espèce, que l'action intentée par les héritiers Delachapelle, et à laquelle le baron de Schonen, au nom et comme liquidateur de l'ancienne liste civile, a défendu postérieurement à la loi du 15 mars 1831, n'est point du nombre de celles dont le conseil d'état doit connaître aux termes du décret du 11 juin 1806; qu'aucune autre disposition législative ne la soustrait à la juridiction des tribunaux; — Qu'en effet, il s'agit de savoir si Charles X a contracté une obligation valable à la charge de l'ancienne liste civile, en se reconnaissant débiteur d'une somme quelconque envers les héritiers Delachapelle pour reliquat du prix d'immeubles vendus par leur auteur à Louis XVI, et possédés par la couronne, prix dont la liquidation avait eu lieu en valeurs légales et conformément aux lois alors en vigueur: — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, — SE DÉCLARE compétente, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI. (28 mars.)

La promesse d'égalité de part héréditaire, faite par contrat de mariage à un enfant par ses père et mère, est une institution contractuelle qui ne permet pas à ceux-ci non seulement de disposer gratuitement d'aucune partie de leur succession, mais encore de grever de substitution, même partielle, la part héréditaire de l'enfant institué (1). C. civ., art. 1082 et 1083.

DELATTRE DE LAHUTE C. N....

Une des clauses du contrat de mariage de la demoiselle Despiennes avec le comte Delattre de Lahute était ainsi conçu: « Les père et mère » de la future épouse s'engagent à maintenir » l'égalité entre leurs enfans dans leurs successions, et promettent de ne rien faire directement ni indirectement qui y soit contraire. »

Les sieur et dame Despiennes disposèrent par leurs testamens de la manière suivante: « Je » veux que ma succession soit partagée également entre mon fils et ma fille, mais que la » moitié n'en advienne à ma fille qu'à la charge » de conserver et de rendre à ses enfans et petits-enfans nés ou à naître, jusqu'au deuxième » degré, tout ce dont j'aurais pu et pourrais » disposer à son préjudice, etc. »

Les sieur et dame Despiennes étant décédés, les époux Delattre, qui avaient un enfant, demandèrent contre lui la nullité de cette disposition testamentaire comme attentatoire aux droits de leur contrat de mariage.

Jugement qui prononce cette nullité. — Appel.

DU 28 MARS 1835, arr. cour royale Douai; MM. Delattre, prés.; Leroy de Falvy et Dumont, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 1082 et 1083, C. civ., ensemble la clause du contrat de mariage des intimés, ainsi conçue:...; — Considérant que semblable promesse d'égalité de part renferme, au profit de celui qui en est l'objet, une institution contractuelle dans la portion virile et héréditaire qui lui devrait revenir *ab intestat*; — Considérant qu'en principe, l'institution contractuelle est irrévocable de sa nature, et ne peut être ultérieurement entamée par une institution nouvelle ou toute disposition gratuite d'une quotité de la succession; — Considérant que la substitution graduelle emporte institution du deuxième degré, et démembrement, à la fois, de la part héréditaire du premier institué; — Qu'une telle disposition, dès-lors, insérée aux testamens des sieur et dame Despiennes, porte évidemment atteinte à l'irrévocabilité des droits assurés à la dame Delattre par la clause précitée de son contrat de mariage, et doit être, par suite, regardée comme non avenue; — Considérant, d'ailleurs, que si la promesse de part égale n'a point été reproduite à l'égard du sieur Despiennes fils, de telle sorte qu'en droit, les père et mère auraient pu légalement disposer, en ce qui le concerne, de l'excédant de sa légitime, il ne s'ensuit pas néanmoins, au cas particulier, que l'instituée ne puisse agir en nullité de la substitution, et n'ait d'autre action à exercer qu'un recours en égalisation de parts contre la succession; — Que ce n'est point, en fait, et d'après les testamens des sieur et dame Despiennes, sur la masse de l'hérédité ni sur la moitié formellement attribuée au fils, que porte ladite substitution, mais bien sur la part exclusive de la dame Delattre, de telle sorte que ce recours même lui serait alors évidemment interdit; — Considérant enfin que, pour substituer valablement, il faut pouvoir en même temps créer un premier héritier de la chose qu'on veut grever de substitution; — Que cette condition préalable de validité manquait également dans la cause, puisque déjà l'on s'était irrévocablemant dessaisi par l'institution contractuelle du droit de disposer de la part héréditaire grevée; d'où il suit que, sous cet aspect encore, la substitution, objet du litige, doit être considérée comme non avenue: — Par ces motifs, — ORDONNE que ce dont est appel sortira effet, etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (28 mars.)

Le mineur, héritier bénéficiaire d'une succession qui lui est échue, peut, pendant tout le

(1) V. Cass., 11 mars 1834, et la note.

temps de la tutelle, renoncer à cette succession (1). C. civ., art. 802.

L'héritier bénéficiaire n'est point, comme héritier pur et simple, tenu de garantir les faits de son auteur; en conséquence, il peut, de son chef, demander la nullité des aliénations indûment faites par ce dernier (2). C. civ., art. 870.

PASSARD C. MOGNAT-ISABEAU.

Les enfans Passard, mineurs, agissant comme héritiers bénéficiaires de leur mère, forment une demande en nullité d'une vente de plusieurs immeubles faisant partie de la constitution dotale de leur mère, qui avait été consentie par le sieur Passard, leur père, au profit d'un sieur Mognat-Isabeau.

Celui-ci soutient que cette demande est irrecevable, attendu que les enfans Passard étant héritiers de leur père, sont tenus de garantir la vente que ce dernier avait consentie.

Jugement qui accueille cette fin de non-recevoir. — Appel par les enfans Passard, qui produisent un acte de renonciation à la succession de leur père.

DU 23 MARS 1835, arr. cour royale Grenoble, 2e ch.; MM. Maurel, prés.; Boissieux, av. gén.; Charpin et Saint-Romé, av.

« LA COUR, — Attendu que le tuteur ne peut faire aucun acte hors des limites de ses pouvoirs, qui puisse compromettre les droits des mineurs; — Attendu que la succession échue à des mineurs ne peut être acceptée qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sous bénéfice d'inventaire et par déclaration faite au greffe du tribunal de son ouverture; — Attendu que, de même que l'héritier majeur est présumé héritier pur et simple, tant qu'il n'a pas fait de déclaration contraire, suivant la maxime *le mort saisit le vif*, l'héritier mineur doit être considéré comme héritier bénéficiaire, puisque l'acceptation ne peut être faite dans le cas de minorité que sous cette condition, et comme l'héritier majeur ne peut, pendant trente ans, renoncer à une succession qu'il n'a acceptée ni expressément ni tacitement, il appartient au mineur, par le moyen de son tuteur, dûment autorisé, pendant tout le temps de la tutelle, de répudier la succession à laquelle il avait droit en qualité d'héritier bénéficiaire; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a été fait aucune acceptation de la part du tuteur des enfans Passard de la succession de leur père; que, par conséquent, le tuteur Gros-Jean, autorisé du conseil de famille, a pu valablement renoncer pour ces mineurs à la succession de Philippe Passard; — Attendu que, par l'effet de cette répudiation, les enfans Passard étant devenus étrangers à la succession de leur père, ne sont point tenus de la garantie qui compétait aux tiers détenteurs contre l'hoirie Passard à raison du délaissement, et ne peuvent être repoussés dans leur demande par l'exception *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*; — Attendu qu'il en serait de même quand on considérerait les enfans Passard comme héritiers bénéficiaires, puisque, d'après la loi, l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de n'être tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

(1) V. conf. Bordeaux, 17 fév. 1826, et la note.

(2) V. conf. Cass., 1er déc. 1812; Aix, 31 juill. 1828, et la note. — V. contr. Riom, 13 déc. 1807, et la note. — V. aussi Lebrun, *Success.*, liv. 3, chap. 4, no 71; Denisart, *Rép.*, vo *Bénéfice d'inventaire*, p. 306; Pothier, *Success.*, chap. 3, § 7, et Toullier, *Droit civil*, t. 3, no 357.

COUR DE CASSATION. (30 mars.)

Le maire peut, seul et à l'exclusion de tous autres habitans agissant ut singuli, exercer une action résultant d'un droit collectif appartenant à la commune (1). L. 29 vendém. an V.

Cette faculté exclusive attribuée au maire a lieu surtout lorsque le fond du droit est contesté (2).

MULLOT C. MULLOT.

Le 5 déc. 1831, le sieur Pierre-Simon Mullot assigne devant le juge de paix de Grand-Couronne le sieur Nicolas Mullot, pour s'être permis de conduire son troupeau de moutons sur la prairie de la commune de Satteville, qui est de tout temps en défends pour les moutons.

Le cité soutient que Simon Mullot est non-recevable en son action, laquelle ne pouvait être intentée que par le maire, en sa qualité de chef de la communauté. — Il prétend d'ailleurs qu'il a le droit de faire paître son troupeau dans la prairie pendant le banon, et même en tout temps.

Le 7 déc., le juge de paix repousse l'exception, et condamne Nicolas Mullot à des dommages-intérêts envers le demandeur.

Appel. — Le 5 mars 1832, le tribunal civil de Rouen prononce en ces termes : — « Vu la loi du 29 vent. an V, portant que « le droit de suivre « les actions qui intéressent uniquement les « communes est confié aux agens desdites com« munes ou à leurs adjoints; »

» Attendu qu'il suit de cette disposition de la loi, et de ce qu'une commune est un être moral qui ne peut agir que par ses agens légaux, que les habitans d'une commune ne peuvent individuellement, *ut singuli*, intenter, sans y être autorisés, et autrement que par le maire, une action relative aux propriétés ou aux droits communaux; que, toutefois, s'il s'agit d'un droit dont les habitans sont autorisés à jouir individuellement, celui desdits habitans qui est troublé ou empêché peut, si d'ailleurs le fond du droit n'est pas méconnu, intenter une action *ut singulus*, à raison du trouble qu'il éprouverait; qu'il n'en est point ainsi de l'action intentée par Pierre-Simon Mullot à Nicolas Mullot pour l'empêcher d'envoyer ses moutons sur lesdites prairies, et le faire condamner à des dommages-intérêts parce qu'il les y aurait envoyés; qu'en admettant que, par cet acte, Nicolas Mullot serait contrevenu aux usages et réglemens relatifs aux pâturages sur les prairies de Satteville, après l'ouverture du banon, ce dommage serait un dommage appartenant à la généralité des ayant-droit, et le maire seul pouvait intenter action à cet égard; que, dans

(1-2) V. Cass., 29 frim. an XII, 10 niv. an XIII; 16 juill. 1822, 22 avr. 1824, 25 juill. 1826, 15 janv. 1829 et 31 mars 1835. — V. aujourd'hui la loi du 18 juill. 1837, art. 49.

Digitized by Google

la même supposition que Nicolas Mullot aurait commis une contravention, on ne pourrait dire que le fond du droit réclamé contre lui au nom des habitans ne serait pas méconnu; qu'un pareil acte suppose nécessairement, de la part de son auteur, une méconnaissance formelle du droit des habitans; qu'il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit appartenant à tous les habitans, dont tous seraient appelés à partager individuellement la jouissance et les avantages, ou d'un droit réservé à une partie des habitans, *verbi gratia*, aux propriétaires, parce que l'instruction ne fait pas connaître si ce droit est exclusivement réservé aux propriétaires, parce que, même dans ce cas, ce serait encore un droit utile à la généralité des habitans, parce que ce serait toujours un droit appartenant à une collection d'individus, tous faisant partie de la commune, formant un être moral incapable d'agir autrement que par ses agens légaux, et qu'il n'en est d'autre que le maire, dont aucun monument de la jurisprudence ne limite à cet égard l'autorité;

» Le tribunal, statuant sur l'appel interjeté par Nicolas Mullot,

» Déclare Pierre-Simon Mullot non-recevable dans son action, etc. »

Pourvoi de Nicolas Mullot. — Il est fondé sur ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application de la loi du 29 vendém. an V, en décidant que l'habitant d'une commune était sans qualité pour exercer une action relative au mode de jouissance d'un fond communal.

Le demandeur a d'abord cherché à établir, comme fait incontestable, reconnu par le défendeur et prouvé par des jugemens et arrêts antérieurs, que l'usage constant dans la commune de Satteville s'opposait à ce qu'on conduisit, à aucune époque, les moutons dans la prairie. Puis, examinant le droit, il a raisonné ainsi: Ou les communes sont seules intéressées, ou elles ont un intérêt qui leur est commun avec chacun des habitans. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque tous les habitans ont un intérêt général dont l'utilité est pour la masse, et non pour chacun des membres de la commune en particulier, lors, par exemple, qu'il s'agit de faire reconnaître un droit au profit de tous, les actions ne peuvent être intentées que par le chef de la communauté, et les individus sont sans qualité; mais lorsque, le droit étant reconnu, la jouissance en est donnée aux habitans, chacun d'eux a, relativement à cette jouissance, un intérêt personnel, un droit acquis, et distinct de celui des autres habitans. — La commune n'est pas seulement et uniquement intéressée, et les actions ne lui appartiennent point exclusivement; elles appartiennent à tous ceux qui ont un droit à exercer, un intérêt à défendre, à celui ou à ceux des habitans qui, troublés dans leur jouissance, veulent obtenir la réparation du tort qui leur a été causé.

Telles sont les règles qui ont servi de guide au législateur lorsque, par la loi du 29 vendém. an V, il ne s'est occupé que du premier cas, celui dans lequel les communes sont seules et uniquement intéressées, laissant l'exercice des autres actions soumis au droit commun. La rédaction de l'art. 5, décr. 9 brum. an XIII, relatif au mode de jouissance des biens communaux, en offre d'ailleurs la preuve évidente.

Le demandeur s'est appuyé en outre de l'avis de M. Cormenin (t. 3, 3e édit., p. 348).

Du 30 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Piet, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Crémieux et Garnier, av.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal a fondé sa décision sur ce que, le demandeur n'étant ni propriétaire ni fermier, l'action dirigée par lui *ut singulus*, participant d'un droit collectif appartenant à la commune de Satteville, ne pouvait, aux termes de la loi du 29 vendém. an V, être exercée que par le maire de ladite commune, après en avoir obtenu l'autorisation préalable; — Que, dans l'espèce, une action régulièrement formée par le maire devant le tribunal civil est d'autant plus nécessaire, que les défendeurs ont prétendu avoir le droit de faire conduire leurs moutons, surtout à cette époque du 5 déc., dans la prairie, dont l'entrée, selon eux, n'est d'ailleurs interdite aux moutons par aucune loi pendant le temps où ladite prairie est accessible à la pâture commune; que dès-lors le tribunal n'a contrevenu à aucune loi, ni faussement appliqué la loi du 29 vendém. an V, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 mars.)

Lorsque, pour l'exécution d'un billet à ordre enregistré, il est passé une obligation notariée avec des conditions nouvelles, il n'y a pas lieu de déduire, lors de l'enregistrement de cette obligation, le droit perçu sur le billet à ordre (1). L. 22 frim. an VII, art. 60 et 69, § 2, n° 6, et § 3, n° 3.

ENREGISTREMENT C. FOACHE.

Le 5 mai 1830, le sieur Jules Foache souscrivit, à l'ordre du sieur Martin Foache, un billet de 25,000 fr., payable à Paris le 10 déc. suivant. — Par suite de divers endossemens, ce billet devint la propriété du sieur Worms de Romilly. — Le 11 déc. 1830, le billet, n'ayant pas été payé, fut enregistré à Paris au droit proportionnel de 50 c. %.

Suivant acte notarié passé au Havre le 25 mai 1831, des conventions intervinrent entre les sieurs Foache et Worms de Romilly, relativement au mode de paiement du billet. — Les 25,000 fr. devaient produire des intérêts payables tous les six mois. Le remboursement du capital et des intérêts s'effectuerait à Paris, en la demeure de Worms de Romilly. Ce remboursement, en ce qui concernait le capital, ne pouvait avoir lieu avant huit ans sans le consentement de Worms. Enfin, une garantie hypothécaire était donnée par Foache.

Cet acte soumis à l'enregistrement, il fut perçu le droit proportionnel de 1 % sur la somme de 25,000 fr.

Sur la demande en restitution du sieur Foache, jugement du tribunal du Havre du 19 déc. 1832, ainsi conçu: — « Attendu qu'aucune novation n'a été faite au billet à ordre du 5 mai 1830 par l'acte authentique du 25 mai 1831; mais qu'il n'en est pas moins vrai que l'obligation, quoique restée la même, a acquis plus de force et a été assurée par plus de garan-

---

(1) V. Cass., 1er fév. 1813, 5 août 1833, et les renvois; — Instr. de la régie, 1490, § 8. — L'acte notarié portant reconnaissance de billets simples dont l'enregistrement est relaté, n'opère pas novation de titres comme les reconnaissances d'effets négociables. V. Délib., 24 janv. 1824.

les au moyen de la reconnaissance de cette obligation devant notaire ;

» Que cette seule considération doit suffire pour démontrer que si, en résultance de la nature de la reconnaissance d'une dette par acte notarié, et de la faveur que le législateur voulait accorder aux billets à ordre, ces billets sont assujétis à un droit d'enregistrement moins fort que celui à percevoir sur les obligations notariées, le créancier ne pourra profiter des garanties qu'il a cru devoir réclamer, sans que le paiement du droit imposé à l'acte donnant ces garanties se trouve effectué ;

» Qu'ainsi le droit sur les obligations notariées étant de 1 °/ₒ, et celui des billets à ordre de 50 c. °/ₒ, l'acte notarié portant reconnaissance de la dette originairement constatée par un simple billet à ordre ne pourra être affranchi du droit de 1 °/ₒ;

» Mais attendu que, si le droit d'enregistrement a été déjà perçu, il serait injuste de n'en pas faire la déduction sur la perception de 1 °/ₒ qui doit être opérée en conséquence de l'acte notarié ;

» Qu'autrement, à cause de la transformation qu'aurait subie l'obligation, encore bien que cette transformation n'ait opéré aucune novation, on ferait subir à ladite obligation un droit de 1 fr. 50 c., ce qui n'a pu être dans l'intention du législateur,

» Le tribunal condamne la régie de l'enregistrement à restituer au sieur Foache la somme de 137 fr. 50 c. sur les droits perçus sur l'acte du 25 mai 1831. »

Pourvoi par la régie pour violation de l'art. 60, et des § 2, n° 6, et § 3, n° 3, de l'art. 69, L. 22 frim. an VII.

Le billet à ordre, qui est un effet négociable, un contrat commercial, est nommément tarifé. L'obligation de sommes non négociables passées devant notaire, avec ou sans stipulation d'hypothèque, et qui est un contrat civil, est aussi nommément tarifée. Lors donc que chacun de ces actes est présenté à l'enregistrement, il y a nécessité de percevoir le droit auquel il est assujéti.

Cette perception régulièrement faite ne saurait donner lieu à aucune restitution.

Ainsi, dans l'espèce, c'est avec raison que chacun des receveurs de Paris et du Havre ne s'est occupé que de l'acte qui lui était présenté. Son seul devoir était d'en apprécier la nature et d'appliquer le tarif sans avoir aucunement à s'embarrasser de l'autre acte; autrement il s'exposait à devenir personnellement responsable.

Cependant le jugement attaqué prétend que les deux actes pris ensemble ne doivent supporter que le droit proportionnel de 1 °/ₒ, et que, dès-lors, ce qui a été perçu pour le premier doit être imputé sur ce qui était dû pour le second, duquel il ne résulte aucune novation. C'est une erreur. — D'abord, au moyen d'une pareille imputation, il y aurait ou restitution du droit perçu sur le premier acte, ou perception d'un droit moindre sur le second, ce qui est également contraire à la loi. — En second lieu, la question de novation est indifférente : car la loi ne tarife pas la novation ; ce sont les actes qu'elle tarife, chacun selon sa nature. — Enfin on pourrait même dire qu'il y a eu novation, puisque, dans l'obligation notariée, un créancier a été substitué à celui au profit de qui le billet à ordre avait été souscrit.

DU 30 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Tripier, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que le droit de 50 c. °/ₒ a été légalement perçu sur le billet du 5 mai 1830, aux termes du n° 6, § 2, de l'art. 69, L. 22 frim. an VII; — Considérant que l'acte notarié du 25 mai 1831 était passible du droit de 1 °/ₒ, conformément au n° 3, § 3, même article; — Considérant que l'art. 60, même loi, dispose qu'un droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut pas être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs ; qu'ainsi le droit perçu sur le billet du 5 mai 1830 n'a pu être compensé avec le droit qui était dû pour l'enregistrement de l'acte notarié qui renfermait une obligation nouvelle et d'une autre nature, et était soumis à un droit particulier; qu'en ordonnant la déduction du droit payé pour l'enregistrement du billet sur celui qui était dû à raison de l'obligation notariée et hypothécaire, le jugement attaqué a formellement violé les art. 60 et 69, L. 22 frim. an VII, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (30 mars.)

La disposition de l'art. 24, L. 19 avr. 1831, qui interdit à l'électeur, rayé de la liste, toute réclamation après le 30 sept., n'est pas applicable, lorsque l'arrêté du préfet, qui prononce cette radiation, n'a pas été notifié à l'électeur; dès-lors, cet électeur peut, à toute époque de l'année, attaquer cet arrêté pour faire maintenir son nom sur la liste électorale (1).

Il y a lieu d'annuler pour excès de pouvoir, soit en ce qu'il statue sur chose non demandée, soit pour incompétence à raison de ce que la mesure qu'il prescrit eût dû d'abord être soumise à l'autorité administrative, l'arrêt d'une cour royale, qui ordonne l'inscription d'un électeur sur la liste d'un autre arrondissement, lorsque cet électeur s'était borné à demander à être maintenu sur la liste où il avait été d'abord inscrit, et dont il avait été éliminé.

PRÉFET DE LA SEINE C. RATTIER.

Le sieur Rattier était inscrit, avant le mois de juin 1834, sur la liste électorale du 3e arrondissement de Paris, dans lequel il avait son domicile. Depuis son inscription, il a transféré son domicile dans le 11e arrondissement, rue de Seine-Saint-Germain, n° 68.

Par arrêt du 14 août dernier, le préfet de la Seine a ordonné le retranchement du nom du sieur Rattier de la liste électorale du 3e arrondissement, attendu qu'il avait cessé d'y avoir son domicile.

Le 31 oct. suivant, le sieur Rattier a présenté à la cour royale de Paris une requête par laquelle il a demandé que son nom fût rétabli sur la liste électorale du 3e arrondissement.

Le préfet de la Seine soutint que cette demande était non-recevable, parce que le dernier jour utile pour réclamer était le 30 sept.

Le 22 nov. 1834, arrêt de la cour de Paris en ces termes : — « Considérant que la notification de l'arrêté du préfet de la Seine du 14 août dernier n'a pas été faite au domicile réel

---

(1) Jurisprudence constante. V. Bourges, 27 fév. 1829 [illegible], p. 22, et le renvoi.

Digitized by Google

de Rattier, et que celui-ci est encore à temps pour se pourvoir contre sa radiation de la liste;

» Mais, considérant que le domicile réel dudit Rattier est situé rue de Seine, n° 68, ordonne qu'il sera porté sur la liste électorale de l'arrondissement dans lequel est situé son domicile. »

Pourvoi par le préfet pour violation des art. 24 et 32, L. 19 avr. 1831, en ce que la cour de Paris a accueilli la demande du sieur Rattier, quoiqu'elle eût été formée long-temps après l'expiration du délai de la loi; et, en outre, en ce que cette cour a statué sur un point qui ne lui était pas soumis.

Du 30 mars 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Thil, rapp.; Voysin de Gartempe fils, av. gén. (Concl. conf.)

« LA COUR, — Attendu qu'il n'est pas justifié que l'arrêté du préfet de la Seine du 14 août dernier, qui ordonne la radiation du nom du sieur Rattier de la liste des électeurs du 3e arrondissement de Paris, ait été notifié au domicile ou à la personne dudit sieur Rattier; — Attendu que le délai fixé par l'art. 24, L. 19 avr. 1831, n'est point applicable au cas d'un arrêté non signifié à l'électeur qu'il prive de son droit; que cet électeur peut alors, et à toute époque de l'année, attaquer cet arrêté, pour faire maintenir son nom sur la liste électorale; qu'en effet, aux termes de l'art. 13, les listes sont permanentes; qu'un électeur inscrit doit compter sur son inscription, tant qu'on ne lui signifie pas, conformément à l'art. 21, l'arrêté qui l'en dépouille; d'où il suit que, dès qu'il a connaissance de cet arrêté, il peut utilement se pourvoir par les voies légales pour le faire réformer; — Qu'en le jugeant ainsi et en rejetant en conséquence l'exception tirée de ce que la réclamation du sieur Rattier était faite après le 30 sept., la cour royale de Paris n'a pas violé l'art. 24, L. 19 avr. 1831, rejette le premier moyen; — Mais, sur le deuxième moyen, vu les art. 23, 24, 25 et 33 de la loi précitée 19 avr. 1831, — Attendu que la demande du sieur Rattier avait seulement pour objet le maintien de son inscription sur la liste électorale du 3e arrondissement de Paris; — Qu'au lieu de statuer sur cette demande, la cour royale de Paris a ordonné l'inscription du nom du sieur Rattier sur les listes de l'arrondissement où il avait transféré son domicile, c'est-à-dire sur la liste du 11e arrondissement; qu'elle a ainsi statué sur chose non demandée, et, dès-lors, commis un excès de pourvoir; — Attendu qu'elle a, en outre, violé les règles de sa compétence et les art. 23, 24, 25 et 33, L. 19 avr. 1831, puisqu'il résulte de ces articles que cette demande en inscription, sur une liste électorale, doit, d'abord, être soumise à l'autorité administrative, et ne peut être portée que par appel devant les cours royales; — Et, qu'en fait, il est constant qu'aucune demande n'avait été adressée par le sieur Rattier au préfet de la Seine pour faire partie du 11e collége électoral; — Attendu, d'ailleurs, que, si la réclamation faite par le sieur Rattier eût eu cet objet, elle n'aurait pu être admise sans violation manifeste de l'art. 24, L. 19 avr., puisqu'elle était postérieure au délai fixé par ledit article, — CASSE, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR. (30 mars.)

Co-acquéreur. — Obligation solidaire. — Subrogation.

FISCHBACH C. MENNET.

(V. sous l'arrêt de cassation du 24 nov. 1836 (t. 1er 1837, p. 9).

COUR ROYALE DE RENNES (30 mars.)

L'enfant naturel reconnu peut être adopté (1).

VEUVE MAIGNEN.

La veuve Maignen a eu une fille naturelle inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms de Pauline-Julie; elle l'a reconnue dans l'acte de naissance. Elle a déclaré postérieurement vouloir adopter sa fille; cette adoption a été autorisée par le tribunal de Saint-Brieuc.

Du 30 mars 1835, arr. cour royale Rennes.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur les conclusions conformes du ministère public, — DÉCLARE que le jugement du tribunal civil de Saint-Brieuc du 9 fév. dernier est confirmé, et qu'en conséquence il y a lieu à l'adoption, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 mars.)

Les réglemens de petite voirie qui interdisent de faire des constructions sur la voie publique, sans avoir préalablement obtenu la permission et l'alignement, s'appliquent aux constructions à faire le long d'un chemin purement vicinal comme le long des routes.

Lorsque l'individu poursuivi pour avoir, contrairement à un réglement de voirie, élevé des constructions sans alignement préalable soutient que le terrain sur lequel il a construit fait partie de ceux qui lui ont été adjugés pour la perception d'un droit de peage, cette exception n'étant pas de nature à faire disparaître la contravention, le tribunal ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait procédé à l'interprétation de l'acte d'adjudication et décidé si le terrain dont il s'agit a cessé de faire partie de la voie urbaine (2).

MINISTÈRE PUBLIC C. MESMIN-LALOYAUX.

Du 31 mars 1835, arr. cour cass., ch. réun.; MM. Jourde, prés.; Dupin, proc. gén.; Ad. Chauveau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 408 et 413, C. inst. crim.; — Vu pareillement l'art. 471, n° 5, C. pén.; — Vu enfin les réglemens de petite voirie faits pour la ville de Charleville, les 26 mars 1826 et 6 sept. 1833, contenant défense à tous propriétaires, entrepreneurs et ouvriers quelconques, de construire ou réparer des bâtimens donnant sur la voie publique, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission du maire, et sans que les conditions en aient été réglées par écrit; — Attendu que tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité et l'embellissement des rues, quais, places et voies publiques, dans les villes, est soumis à des ré-

(1) C'est ce que la cour de cassation a décidé le 28 avr. 1841, — (V. t. 1er 1841, p. 737), ainsi que les conclusions de M. le procureur général Dupin, et le renvoi aux autorités.

(2) Le principe est le même que celui consacré par l'arrêt du 19 mars 1835, aff. *Haron*.

glemens de voirie, dite urbaine, dont l'un des objets est d'interdire à tout propriétaire ou habitant d'y faire aucune construction, sans en avoir demandé et obtenu un alignement à suivre pour la direction de son bâtiment, clôture, ou autre construction sur sa propriété; que ces règles s'appliquent même aux constructions à faire le long d'un chemin purement vicinal, et que ces alignemens doivent être donnés par l'administration municipale, sauf le recours au préfet; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Mesmin-Laloyaux a construit la maison dont il s'agit, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement qui lui était nécessaire, et que, bien loin qu'il ait pu obtenir de la municipalité de Charleville celui indiqué par sa construction, elle s'y est constamment opposée, et a persisté dans sa poursuite; — Attendu que les réglemens de petite voirie émanés du maire de Charleville, les 30 mars 1826 et 6 sept. 1833, renferment à cet égard des prohibitions expresses, et que l'art. 471, n° 5, C. pén., prononce des peines de simple police contre tous ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie; — Attendu que le tribunal de simple police avait, en exécution de ces réglemens et de la disposition formelle de la loi, justement appliqué la peine; mais que le tribunal correctionnel de Sedan, au lieu de statuer au fond, a ordonné, avant faire droit sur l'appel, qu'il serait procédé administrativement à l'interprétation des actes invoqués par Mesmin, pour établir que le terrain sur lequel il avait construit ne faisait plus partie de la voie urbaine, et dépendait exclusivement du pont suspendu sur la Meuse, dont il était adjudicataire du péage; — Que cette décision ne peut évidemment se concilier avec les faits reconnus par ce même jugement, lequel constante, de la manière la plus positive, dans ses motifs, ainsi que le procès-verbal du commissaire de police qui n'a été contredit en aucun point: « que la rue du passage du Petit-Bois, sur laquelle le bâtiment en question a été construit, est une véritable rue, soumise aux règles de la petite voirie, ainsi que son nouveau prolongement, et que ce bâtiment était élevé sur une portion de la voie publique, à droite de la culée gauche du pont; » — Qu'il résultait nécessairement de ces faits que, quelle que pût être la décision administrative sur l'entente des actes invoqués par Mesmin, rien ne pouvait faire disparaître la contravention; puisque, quand il serait vrai que ce terrain aurait été compris dans la concession de celui nécessaire au pont et à ses abords, sans indemnité pour la commune, il n'en restait pas moins soumis aux réglemens de voirie, comme toutes les autres propriétés donnant sur la voie publique, et spécialement à ce qui concerne les alignemens dont le but est d'éviter les difformités et empêcher que l'irrégularité des constructions ne gène soit la vue, soit le passage; que cet interlocutoire était absolument sans objet, et présentait à décider une question préjudicielle qui ne pouvait influer en rien sur le sort de la contestation; — Qu'il suit de là qu'en ne statuant pas au fond, ce tribunal a violé les règles de sa compétence, ainsi que les lois et réglemens de la matière, — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 mars.)

Les habitans d'une commune n'ont pas qualité pour revendiquer individuellement un droit communal (1).

Ils ne peuvent agir ainsi que pour réclamer l'exercice d'un droit communal reconnu et avoué (2).

HACOT C. VEUVE TREUTELL.

Le sieur Hacot est propriétaire d'un enclos situé dans la commune de Groslay. — A l'extrémité de cet enclos est un terrain qui le sépare de la voie publique. — Dans la même direction, mais de l'autre côté de la rue, se trouve un terrain appartenant à la dame veuve Treutell.

Le sieur Hacot, voulant reconstruire le mur de son enclos, forma le projet de le porter jusque sur le bord de la voie publique, et de manière à faire entrer dans son enclos le petit terrain qui le séparait de la rue. Il demanda un alignement, en conséquence, au maire de la commune. — Celui-ci, après s'être assuré que la voie publique était assez large en cet endroit, accorda l'alignement demandé.

Mais la veuve Treutell prétendit qu'elle était en possession du terrain situé entre l'enclos de Hacot et la rue.

Sur sa demande au possessoire, sentence du juge de paix qui reconnaît sa possession et l'y maintient.

Appel. — Jugement confirmatif du tribunal de Pontoise.

Alors, action au pétitoire par Hacot. Le terrain litigieux, disait-il, faisait partie de la rue; ainsi, il appartenait à la commune. Dès-lors, le maire, agissant avec l'autorisation du conseil municipal, avait pu disposer de ce terrain par l'effet de l'alignement qu'il avait donné.

Mais jugement du tribunal de Pontoise qui déclare Hacot non-recevable, par le motif que, si le terrain faisait partie de la rue, c'était la commune seule qui avait le droit d'en revendiquer la propriété.

Appel par Hacot. — Intervention de la commune dûment autorisée.

Hacot reproduit le système qu'il avait présenté en première instance. De plus, arguant de ce que le terrain serait une dépendance de la voie publique, et appartiendrait à la généralité des habitans, il concluait à ce qu'il lui fût accordé, comme habitant, des vues et une issue sur ce terrain.

La commune, de son côté, demanda à être réintégrée dans la propriété et jouissance de ce même terrain.

Mais, le 20 janv. 1833, arrêt de la cour royale de Paris qui rejette les conclusions de l'appelant et de la commune, attendu que ni l'un ni l'autre n'avait justifié de ses droits de propriété, soit par titre, soit par prescription; qu'il n'avait pas non plus été prouvé que le terrain litigieux eût été réuni à la voie publique, ni que cette réunion fût nécessaire pour l'élargissement de la rue.

Pourvoi en cassation du sieur Hacot pour 1° violation des lois des 28 sept. 1791, art. 40, 10 juin 1793, art. 5, sect. 1re; 11 frim. an VII, art. 4, n° 1er; et art. 558, C. civ., d'après lesquels les communes ont la propriété des rues et chemins qui ne sont pas grandes routes.

2° Violation de l'art. 1315, C. civ., et de la règle *Reus excipiendo fit actor*. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un terrain faisant partie de la voie

---

(1-2) V. Cass., 30 mars 1835, et le renvoi.

publique ; la commune avait son titre de propriété écrit dans la loi : elle n'avait donc rien à prouver. C'était au contraire à la dame Treuteil, qui revendiquait par exception la propriété du terrain, qu'incombait la charge de prouver ses droits. — Peut-être objectera-t-on que le sieur Hacot est sans qualité pour critiquer un arrêt qui a statué sur un droit réclamé par la commune, et qu'ainsi son pourvoi ne saurait être recevable. Mais, en fait de biens communaux, il faut distinguer entre ceux dont la jouissance n'est pas individuelle, comme les rentes, les fermages d'immeubles, et ceux qui sont au contraire susceptibles d'une jouissance individuelle, tels que les rues, les chemins publics. Les actions relatives aux premiers ne peuvent être exercées que par le maire, dûment autorisé. Mais à l'égard des seconds, les habitans peuvent agir séparément pour la conservation de leurs droits. Ainsi le sieur Hacot a qualité pour réclamer l'exercice du droit de vue et de passage sur un emplacement faisant partie de la voie publique.

Du 31 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req. ; MM. Zangiacomi, prés. ; Nicod, av. gén. ; Moreau, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil),—Attendu que les moyens proposés par le demandeur tendent à établir que le terrain en litige fait partie de la voie publique de la commune de Groslay ; qu'il est de principe que les habitans d'une commune ne peuvent agir individuellement que lorsque le fond du droit est reconnu et avoué, et que c'est seulement l'exercice du droit qui est refusé à tel ou à tel habitant ; d'où il suit que le maire seul de la commune de Groslay aurait eu qualité pour proposer les moyens dont il s'agit contre l'arrêt attaqué, — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 mars (1).)

Lorsque le mari a acquis, seul et en son nom personnel, des biens indivis avec sa femme, ces biens ne sont pas censés appartenir au mari (ou à la communauté) tant que la femme n'a point exercé le droit d'option que lui confère l'art. 1408, C. civ.

En conséquence, la succession du mari est tenue d'acquitter le droit de mutation sur ces biens (2). L. 22 frim. an VII, art. 15, n° 7, et art. 19.

ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS VINCENT.

La dame Vincent, née Mége, avait recueilli le quart des successions des sieurs Mége, ses père, oncle et frère. La presque totalité de l'actif de ces successions se composait du domaine d'Auvèze.

Suivant acte notarié du 29 vend. an XIII, le sieur Vincent, agissant pour lui seul et en son nom, acquit de ses beaux-frères les trois quarts qui leur revenaient dans les mêmes successions. Cette acquisition eut lieu moyennant la somme de 7,980 fr., et à la charge de payer les dettes, évaluées, pour les trois quarts, à 30,000 fr. — Depuis, le sieur Vincent paya le tout de ses deniers.

Le 9 août 1830, décès du sieur Vincent.

Le 9 fév. 1831, le fils aîné du défunt se présente au bureau de l'enregistrement de Privas, à l'effet d'acquitter les droits de mutation, tant pour lui que pour ses co-héritiers. Au nombre des biens déclarés, il comprend les trois quarts acquis par le père..., par acte du 29 vendém. an XIII, consistant aux trois quarts du domaine situé à Auvèze...; le tout contigu, d'un revenu de 399 fr.

La régie, ayant consulté le rôle de la contribution foncière, trouva qu'à raison de ses trois quarts du domaine d'Auvèze, le sieur Vincent était imposé pour un revenu de 1345 fr. 26 c.— Elle forma une demande en expertise.

Le 29 mai 1832, jugement par défaut. — Opposition de la part des héritiers Vincent, par le motif que, « si les trois quarts du domaine d'Auvèze dépendaient de la succession du sieur Vincent, le déclarant aurait menti audacieusement, en les estimant comme il l'a fait, leur valeur étant évidemment bien plus considérable ; mais que le sieur Vincent n'avait que des reprises à exercer sur ce domaine, et que sa veuve pourrait écarter les héritiers du partage de la succession indivise de Simon-Pierre Mége, en vertu de l'art. 841, C. civ., en leur remboursant 7,980 fr., prix de la cession du 29 vendém. an XIII. »

Le 4 déc. 1832, jugement du tribunal de Privas, ainsi conçu : — « Considérant que, par l'acte du 29 vendém. an XIII, Alexandre Vincent, en devenant acquéreur des droits des frères Mége sur la succession de Simon-Pierre Mége, son beau-père, Benoît-Frédéric Mége, est censé n'avoir acquis que pour le compte et dans l'intérêt de la dame Mége, son épouse ;

» Que tels étaient les anciens principes adoptés par le parlement de Toulouse, et fondés sur les dispositions du *Digeste*, *De jure dotium*, L. 78, § 4, *Si fundus* ;

» Que, si le Code, en statuant sur le régime dotal, n'a pas renouvelé cette disposition, ce principe n'en est pas moins applicable à la cause actuelle, puisqu'il l'a voulu consacrer par l'art. 1408, C. civ., en traitant du régime de la communauté, bien moins favorable dans l'application du principe ;

» Considérant que, dans la déclaration attaquée, en date du 9 février 1831, l'acte du 29 vendém. an XIII est visé, et que le revenu de 399 fr. attribué aux trois quarts du domaine d'Auvèze n'a évidemment trait qu'au prix de la cession faite en faveur d'Alexandre Vincent, et se portant en totalité à la somme de 7,980 fr.

» Considérant que l'appréciation de ce revenu à la somme de 399 fr. indique évidemment que les déclarans ne considéraient que comme de simples reprises sur la dame Mége, leur mère, les droits acquis par Vincent père sur la succession de son beau-père par l'acte du 29 vendém. an XIII ;

» Que, s'ils avaient pu en juger autrement, c'eût été de leur part une erreur de fait, qu'ils peuvent réparer en tout temps, et contre laquelle ils peuvent être restitués en tout état de cause, tant qu'il ne s'est pas formé un contrat

---

(1) Du 31 mai suivant quelques recueils.

(2) V. Instr. de la régie, 1490, § 7; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3360. — L'immeuble acquis conjointement par des époux mariés sous le régime dotal appartient pour moitié à chacun d'eux s'il est énoncé que le prix a été payé comptant par les acquéreurs ; peu importe qu'on n'ait pas fait mention de l'origine des deniers employés au paiement de la portion qui concernait la femme. Ainsi, au décès de celle-ci, ses héritiers doivent comprendre, dans leur déclaration, la moitié de l'immeuble acquis. V. Délib., 26 nov. 1830.

judiciaire par des acceptations formelles, et que, loin de rien accepter, l'administration des domaines conteste très formellement :

» Par ces motifs, le tribunal..... déclare suffisante la déclaration dont s'agit, et n'y avoir lieu d'accueillir la demande en expertise du domaine d'Auvèze..., qui demeure rejetée, comme inutile et mal fondée, en ce que les immeubles dont s'agit ne font point partie de la succession de feu Alexandre Vincent. »

Pourvoi par la régie pour violation du n° 7 de l'art. 15, ainsi que de l'art. 19, L. 22 frim. an VII, et fausse application de l'art. 1408, C. civ. — Les héritiers Vincent avaient déclaré que de la succession de leur auteur dépendaient les trois quarts du domaine d'Auvèze, acquis par lui le 29 vendém. an XIII. De plus, ils avouaient que l'évaluation qui avait été donnée à l'immeuble était insuffisante. L'expertise demandée pour arriver à asseoir le droit de mutation devait donc être ordonnée. — Vainement les héritiers Vincent invoquent l'art. 1408, C. civ., pour prétendre que les trois quarts acquis par Vincent étaient propres à sa veuve, propriétaire de l'autre quart. Pour cela il eût fallu une option de la part de la dame Vincent; mais cette option n'a pas eu lieu. Il n'y a eu à cet égard aucune manifestation de volonté de la part de la veuve. Les trois quarts de l'immeuble en question font donc partie de la succession de Vincent; et cela avec d'autant plus de raison encore que les époux étaient mariés sous le régime dotal.

DU 31 MARS 1835, arr. cour cass., ch. civ.; MM. Portalis, 1er prés.; Rupérou, rapp.; Voysin de Gartempe, av. gén.; Teste-Lebeau, av.

« LA COUR, — Attendu que par l'acte de cession du 29 vend. an XIII, le sieur Vincent est devenu seul, et en son personnel, acquéreur des droits, actions et prétentions revenant ou qui reviendraient à ses beaux-frères sur les biens du sieur Mégé, leur père; — Que, d'après les termes mêmes de cet acte, ledit Vincent n'ayant point acquis au nom de sa femme, co-héritière des biens vendus à son mari, la vente ne peut être réputée faite à cette dernière, qui, dans cette circonstance, n'avait, en vertu de l'art. 1408, C. civ., que la faculté d'opter entre les biens qui étaient l'objet de la vente et la portion qui lui revenait dans le prix de cette vente; — Que ladite dame Vincent n'ayant, ni avant ni depuis la mort de son mari, fait cette option, ces biens font partie de la succession de ce dernier, comme cela est reconnu dans la déclaration, dans laquelle ses héritiers ont compris au nombre des immeubles de la succession de leur père les trois quarts du domaine d'Auvèze qu'il avait acquis par l'acte du 29 vend. an XIII; — Attendu que l'insuffisance de l'évaluation qu'ils ont faite de ces trois quarts dudit domaine, outre qu'elle est constatée par le rôle des contributions, résulte de ce que le sieur Vincent, en présentant à la formalité de l'enregistrement son acte d'acquisition du 29 vend. an XIII, avait déclaré que les biens de la succession Mège étaient grevés de beaucoup de dettes dont les trois quarts pouvaient être un objet de 30,000 fr., et de la quotité du droit qui avait été perçu d'après cette déclaration; — Que, dès-lors qu'il n'existe aucun acte qui puisse servir à déterminer cette insuffisance, la demande en expertise formée par la régie était conforme à la loi; d'où il suit qu'en rejetant cette demande sur le fondement que le sieur Vincent était censé n'avoir acquis que pour le compte et dans l'intérêt de sa femme, ce qui était contraire à l'acte de vente du 29 vend. an XIII et à la déclaration qu'a faite l'acquéreur en présentant cet acte à la formalité de l'enregistrement, et en s'appuyant sur d'autres considérations auxquelles ne permettait pas de s'arrêter cette déclaration, qui était la règle de l'administration, le tribunal civil de Privas a violé l'art. 15, n° 7, et l'art. 19, L. 22 frim. an VII, et faussement appliqué l'art. 1408, C. civ., — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION. (31 mars.)

Lorsque de temps immémorial les propriétaires riverains d'un cours d'eau ont planté des arbres à haute tige le long de ce cours d'eau, celui qui a le droit d'user des eaux pour faire tourner un moulin ne peut pas demander qu'on arrache les arbres même plantés depuis moins de trente ans, s'ils ne détruisent pas les rives et ne nuisent pas à l'usage des eaux.

QUENISSET C. REGNAULT.

Le sieur Quenisset, propriétaire d'un moulin et du biez qui l'alimente, demanda contre le sieur Regnault la destruction des arbres plantés depuis moins de trente ans sur les rives de son biez.

Le sieur Regnault offre de prouver qu'il est d'usage dans le canton de Clamecy de planter le long des cours d'eau privés des saules et autres arbres de même nature, sans observer la distance prescrite par l'art. 671, C. civ.

Jugement du tribunal de Clamecy qui déclare l'usage suffisamment justifié, et déboute le sieur Quenisset de sa demande.

Ce dernier interjette appel.—Le 29 mai 1834, la cour d'appel de Bourges rend un arrêt confirmatif ainsi conçu : — « Considérant que les premiers juges avaient fixé la cause à la question de savoir si l'usage constant et reconnu dans le canton de Clamecy était de planter des arbres à haute tige à moins de six pieds au bord des eaux privées.

» Que cet usage ne résulte pas évidemment des enquêtes, mais qu'il en ressort comme constant que, de temps immémorial, les propriétaires riverains du cours d'eau dont il s'agit ont planté des arbres à haute tige le long de ce cours d'eau, sans s'assujétir à aucune distance.

» Que Quenisset n'exerce aucun droit de possession ou de propriété sur les bords de ce cours d'eau, et que Regnault, dès-lors, a joui constamment de tout le terrain qui forme la rive; qu'on ne peut, dès-lors, reconnaître à cet égard, en faveur de Quenisset, que le droit d'user des eaux, par privilége, pour faire tourner son moulin; que ce droit ne saurait interdire au propriétaire riverain celui de planter, comme cela est d'usage constant et reconnu, des arbres sur le bord de ce cours d'eau, pourvu, toutefois, qu'il ne détruise pas les rives et ne nuise pas à l'usage des eaux qui appartiennent au propriétaire du moulin.

» Que les plantations faites par Regnault ne portent aucun préjudice aux rives du cours d'eau dont il s'agit; que, dès-lors, Quenisset est sans droit pour demander que les arbres qui sont à moins de six pieds du bord soient arrachés. »

Le sieur Quenisset se pourvut en cassation pour violation de l'art. 671, C. civ., en ce que

l'arrêt n'a pas ordonné l'arrachement des arbres, et en ce qu'il a fondé l'existence de l'usage immémorial sur l'enquête, quoiqu'il eût reconnu précédemment que cet usage ne résultait pas suffisamment de l'enquête.

Du 31 MARS 1835, arr. cour cass., ch. req.; MM. Zangiacomi, prés.; Moreau, rapp.; Nicod, av. gén.; Renard, av.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 671, C. civ., — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il est résulté des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en première instance que, de temps immémorial, les propriétaires riverains du cours d'eau dont il s'agit ont planté des arbres à haute tige le long de ce cours d'eau, sans s'assujétir à aucune distance, et que, se fondant sur ce motif, il a déclaré le sieur Quenisset mal fondé dans la demande par lui formée contre le sieur Regnault, tendant à que celui-ci fût tenu d'arracher ceux de ses arbres qui ne seraient pas plantés à la distance de deux mètres du biez de son moulin et qui auraient moins de trente ans; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 671, C. civ., n'a fait qu'une juste et saine application de cet article, — REJETTE, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS. (31 mars.)

L'action civile en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse, formée séparément de l'action correctionnelle, peut être portée devant le domicile du demandeur, lorsque l'écrit y a été publié (1). L. 26 mai 1819, art. 12 et 29.

CICÉRON C. BOITEL.

Le sieur Boitel, se prétendant diffamé pour un mémoire publié à Paris, lieu de son domicile, par le sieur Cicéron, avocat avoué à la Martinique, avait d'abord poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine la répression de cette diffamation.

Mais, déclaré non-recevable par le fait de l'expiration du délai de six mois accordé par la loi du 26 mai 1819, il se pourvut à fins civiles devant le tribunal de première instance de la Seine. Le défendeur opposa l'exception d'incompétence.

Le 29 oct. 1834, jugement qui rejette le déclinatoire en ces termes : — « Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une action civile en dommages-intérêts pour diffamation commise par la voie de la presse;

» Attendu que le mode de procéder en pareille matière est encore aujourd'hui régi par les dispositions toutes spéciales de la loi du 26 mai 1819;

» Qu'il résulte aussi bien des principes qui ont présidé à la rédaction de cette loi que du texte et de la combinaison de ses articles que l'action de la partie plaignante peut toujours être portée devant le tribunal de son propre domicile, lorsque la publication y a été effectuée, c'est-à-dire, en d'autres termes, devant le juge du lieu où le délit a été commis; qu'en vain on prétend établir une différence entre le cas où il s'agit de l'action publique et celui où la demande n'a plus uniquement pour objet qu'une réparation civile; que la raison de décider est la même, et que, loin d'avoir créé une pareille distinction, on voit clairement, par le rapprochement des dispositions finales des art. 12 et 29, même loi, qu'elle a voulu appliquer la même règle à tous les cas;

» Attendu d'ailleurs, en fait, qu'il est allégué et non contesté que le mémoire par lequel le défendeur aurait été diffamé a reçu sa publication à Paris, lieu de son domicile; que dès lors le tribunal est compétent pour connaître de sa demande :

» Sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé dans lequel le demandeur est déclaré non-recevable et mal fondé,

» Se déclare compétent; retient en conséquence la cause. » — Appel.

Du 31 MARS 1835, arr. cour royale Paris, 1re ch.; MM. Miller, prés.; Berville, av. gén.; Belhmont et Boitel, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA. (31 mars.)

L'acte d'appel dont la copie ne porte aucune date du jour où il a été notifié, est nul; encore qu'en considérant tout le mois durant lequel la notification a eu lieu, l'appel se trouvât interjeté dans le délai de trois mois.

L'huissier, par la faute duquel un acte d'appel est entaché de nullité, peut être assigné en garantie directement devant la cour saisie de l'appel (1).

TOMASI C. VINCENTI ET MOSCA.

Du 31 MARS 1835, arr. cour royale Bastia; MM. Colonna d'Istria, prés.; Pierangeli, av. gén.; Catbuccia et Romani, av.

« LA COUR, — Attendu que l'acte d'appel, devant contenir assignation dans le délai de la loi, est assujéti aux mêmes formalités que l'ajournement; qu'aux termes de l'art. 61, C. procéd., tout ajournement doit porter, sous peine de nullité, la date des jour, mois et an; — Que la copie de l'appel signifiée au sieur Vincenti, et qui lui tient lieu d'original, ne porte aucune date du jour; — Que peu importe qu'en considérant tout le mois dans lequel l'acte a été notifié, l'appel se trouvât interjeté dans le délai de trois mois; — Que la date du jour a été exigée par la loi pour que la partie puisse s'assurer si l'officier ministériel a instrumenté dans un jour où cela est permis, et s'il était réellement ce même jour dans le lieu indiqué dans l'acte, pour qu'il ait pu en faire la signification; —Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une date erronnée ou incomplète, mais de l'absence entière d'une partie essentielle de la date, la loi

---

(1) Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 233, n° 16) pense que la disposition de l'art. 12, L. 26 mai 1819, régit l'action civile en matière de presse lorsqu'elle est portée devant les tribunaux civils comme lorsqu'elle est jointe à l'action publique. V. conf. de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1er, p. 393, § 3. « La loi, disent ces auteurs, n'a voulu considérer que l'intérêt de la poursuite et faciliter au plaignant le moyen d'obtenir justice dans le lieu même où il a été outragé. »

(1) V. conf. Grenoble, 14 déc. 1832 et la note.

Digitized by Google

ayant prescrit, sous la même peine de nullité, tant la date du jour que celle du mois et de l'an ; — Qu'enfin, la véritable date du jour ne peut être reconnue par aucune des indications de l'acte lui-même ; — Attendu que l'action en garantie dirigée par l'appelant contre l'huissier Mosca est autorisée par l'art. 1031, C. procéd., et qu'elle est nécessairement de la compétence de la cour appelée à statuer sur les causes de ladite garantie ; — Attendu que la nullité provient de la négligence de l'huissier Mosca, qui a omis la date du jour ; — Que néanmoins on ne saurait lui reprocher l'intention de porter préjudice à l'appelant, et qu'il y a même lieu de prendre en considération le degré de capacité de l'huissier Mosca ; — Par ces motifs, — DÉCLARE nul l'appel, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (31 mars.)

***En matière de domaine congéable, la demande en revue doit être portée directement devant le tribunal civil, sans comparution préalable devant le juge de paix, comme pour la demande en congément* (1).**

Une telle demande n'est pas assujétie au préliminaire de la conciliation.

Un demandeur en congément peut, quoiqu'il ait divisé sa demande, et intenté plusieurs instances séparément, suivant les diverses exploitations de sa tenue, assigner en revue un seul des consorts pour tous.

GRIFFON C. LEBOURHIS.

Le sieur Lebourhis, propriétaire foncier du domaine de Lannéon, avait provoqué le congément contre les domaniers, au nombre de six, et par actions dirigées séparément contre chacun d'eux, et ayant donné lieu à des procédures distinctes.

---

(1) Les auteurs sont divisés sur cette question. Aulanier (*Traité du dom. congéable*, nº 288), dit : « D'après l'art. 17, L. 6 août 1791, en cas de contestation sur l'estimation, les parties doivent se pourvoir devant le tribunal de première instance. » On pourrait en conclure que la demande en revue doit toujours être portée devant le tribunal, et qu'on ne doit appeler en justice de paix que pour essayer la conciliation, dans le cas où ce préalable est nécessaire. Carré paraît l'entendre ainsi ; car il dit, p. 257, que « les art. 17 et 18, L. 6 août, admettent formellement l'action en revue, puisque le premier accorde aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, le droit de se pourvoir devant le tribunal. » Il dit encore, à la page 247, que « le législateur n'a voulu permettre qu'aux tribunaux de première instance de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les parties sur la forme du prisage, ou sur quelques articles estimés trop ou trop peu. » Nous sommes cependant portés à croire que ce que nous avons dit (nº 186), sur la demande en congément, est pleinement applicable à la demande en revue ; qu'en conséquence, cette dernière demande doit toujours être portée en justice de paix ; qu'il n'est pas nécessaire de donner un délai de trois jours francs entre la citation et le jour fixé pour la comparution, et qu'enfin le juge de paix doit nommer les experts d'office, lorsque la revue n'étant pas contestée, les parties ne peuvent cependant plus s'accorder sur le choix. Nous fondons cette opinion sur ce qu'il y a, suivant nous, absolument même raison pour la revue que pour le congément. Il est vrai que l'art. 17 semble appuyer l'autre sentiment ; mais nous pensons que ces mots, *en cas de contestation*, ne doivent s'entendre que des difficultés que l'une des parties élèverait sur la régularité de l'expertise, ou sur le point de savoir si tels ou tels objets devaient être compris dans le prisage. » Le recueil de Rennes ajoute à cette citation de M. Lehir, avocat (sur l'arrêt que nous recueillons). Nous croyons devoir les lui emprunter. « La solution de cette question, dit M. Lehir, dépend beaucoup de celle-ci : L'action en revue est-elle une nouvelle action ou une suite, une dépendance de la première, comme l'a décidé l'arrêt de la cour ? Si c'est une nouvelle action, elle devra être intentée dans les formes adoptées pour l'action en congément, et portée devant le juge de paix ; sinon, ce ne sera qu'un incident, une contestation élevée après, au lieu de l'être avant ou pendant l'expertise. Or, nous pensons que la loi de 1791 regarde la demande en revue comme une contestation élevée sur la demande en congément ; que, dans les art. 17 et 18, elle confond entièrement la revue avec les contestations nées de l'action principale, et dont elle attribue la connaissance au tribunal civil. Le sens de la loi est si clair, que Aulanier, malgré l'opinion contraire qu'il a émise, a été obligé de reconnaître que l'art. 17 semble appuyer la compétence du tribunal civil. La revue n'est pas une action nouvelle en congément. Tout peut se consommer, tout a pu être consommé, malgré la demande en revue. D'ailleurs, une demande en revue est par elle-même une contestation, puisqu'elle porte sur une estimation censée admise et approuvée par la partie adverse. Enfin, l'action en revue ne pouvant s'exercer que dans un délai limité après le congément, en doit être regardée véritablement comme une suite, une dépendance. Il y aurait à dire, et c'est l'objection sur laquelle on pourrait insister le plus, que l'esprit de la loi de 1791 a été principalement d'adopter la procédure la plus simple et la moins dispendieuse, en choisissant le tribunal de paix ; qu'elle n'a voulu déférer au tribunal que les questions de propriété, ou de forme, ou de validité d'expertise ; que si, à la suite d'une action en congément, amiablement commencée et sortie en force, en cas de demande en revue, les parties à ne pouvoir tout consommer sans l'aide d'un tribunal de première instance, et sans recourir à un avoué, le but si simple du législateur sera manqué, toute l'économie de la loi de 1791 sera troublée ; l'action en revue, ajoute-t-il, donne d'ailleurs rarement lieu à contestation, et n'est pas une contestation elle-même. A quoi bon alors de détourner les domaniers du juge de leur canton, pour les mener au tribunal de l'arrondissement ? Cette objection peut paraître plausible pour le cas où la première expertise a été ordonnée par le juge de paix où tout s'est fait à l'amiable jusqu'à la demande en revue ; mais sera-t-elle fondée lorsque le congément aura été ordonné par le tribunal de première instance ? Déjà les parties auront été menées devant le tribunal ; il sera plus à même que qui que ce soit d'apprécier la nouvelle contestation élevée. Faut-il laisser au juge de paix, au moyen d'une seconde nomination d'experts, qui pourra souvent appartenir à lui seul, renverser peut-être tout ce qui aura été édifié, après de longues discussions et de longues peines, par un tribunal supérieur ? Et raisonnant même dans la première hypothèse, les frais, si les parties s'accordent sur la nomination, seront-ils beaucoup plus considérables devant le tribunal d'arrondissement ? Et le seraient-ils, les frais de la revue étant toujours à la charge du demandeur en revue, la revue n'en deviendrait que plus rare, et ce ne serait pas un mal. La reconvention à la revue doit être accueillie avec faveur, dit Aulanier, parce qu'elle prévient les frais et les longueurs d'une nouvelle estimation. Nous pensons donc que, d'après les vrais principes de la matière, suivant les termes de la loi de 1791, et dans l'intérêt du défendeur en revue, cette action doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix. Et malgré le respect que nous inspire l'avis de Aulanier, nous nous rangeons de préférence à l'opinion du présent arrêt. »

Du reste, il est constant en fait que ces domaniers étaient solidaires entre eux.— Le congément avait été consenti par le remboursement des droits convenanciers.

C'est dans ces circonstances que Lebourhis, croyant avoir à se plaindre de la première estimation qui avait été faite, a provoqué la revue, et n'a fait assigner à cet effet, directement, devant le tribunal, que Jean-Marie Griffon, l'un des colons, tant pour lui que pour ses consorts anciens codomaniers de Lannéon, défendeurs solidaires.

Il s'est soumis, au surplus, par cet ajournement, à supporter seul tous les frais de la revue conformément à la loi, sauf le cas de mauvaises contestations.

Le défendeur a opposé que l'action en revue aurait dû être provoquée devant le juge de paix et non devant le tribunal civil; qu'il aurait au moins fallu citer en conciliation; qu'en tout cas l'action en congément ayant eu lieu contre six des colons, un seul pour tous n'avait pu être assigné en revue.

Le tribunal de Quimper, par jugement du 12 août 1834, a ordonné la revue du congément du domaine de Lannéon, pour ladite revue avoir lieu sur l'estimation qui serait faite par les trois experts qui seront convenus ou nommés par les parties, sinon d'office.

Le tribunal a décerné acte à Lebourhis de son offre de supporter seul tous les frais de l'action en revue, même ceux de la présente instance; enfin, a condamné le défendeur, pour lui et consorts, solidairement, aux frais de l'incident.

Pour le décider ainsi, les premiers juges se sont fondés 1° sur ce que la demande en revue doit être portée directement devant le tribunal civil, sans comparution préalable devant le juge de paix, comme pour la demande en congément; 2° sur ce que, dans tous les cas, une demande en revue n'étant pas indépendante d'une demande en congément, n'avait pas besoin d'être soumise au préliminaire de conciliation, conformément à l'art. 48, C. procéd.; 3° sur ce qu'enfin Griffon ne pouvait être admis à décliner la demande en revue, pour ce qui concernait les domaniers des autres tenues congédiées du village de Lannéon, bien que le sieur Lebourhis eût divisé sa demande en congément en six instances; que chacun des domaniers eût acquiescé séparément à la demande dirigée contre lui, et qu'il y eût eu six citations, six jugemens et six expertises, et encore que les procès-verbaux d'expertise, rédigés à la requête du sieur Lebourhis, pussent faire croire qu'il avait entendu congédier chacune des tenues séparément, et chacun des domaniers pour sa part.— Le sieur Griffon a interjeté appel de ce jugement.

Du 31 mars 1835, arr. cour royale Rennes; MM. de Kermarec, prés.; Méaulle et Grivart, av.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges..., etc. »

TABLE SOMMAIRE,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DES

[M]ATIÈRES CONTENUES DANS LE VINGT-SIXIÈME VOLUME.

1834—1835.

A.

B.

C.

bère. — **Campagne.** — **Pas de publicité** — p. 529.
(V. Désistement.)
ANAUX. — Francs-bords. — Propriétaire. — Présomption. — Preuve contraire — p. 1255.
· Berges ou francs-bords. — Riverains. — Prescription — p. 669.
· Berges ou francs-bords. — Moulin — p. 669.
· Eaux. — Rivière navigable. — Propriétés privées. — Irrigation. — Domaine de l'état — p. 641.
· Pêche. — Fermage. — Contributions indirectes — p. 670.
\PITAINE DE NAVIRE. — Convention. — Autorité. — Délégation. — Cargaison et voyage. Subrécargue. — Dommages-intérêts — p. 592.
Rapport. — Avaries. — Témoins. — Omission p. 505.
Défaut de visite. — Sinistre. — Preuve — p. 402.
Salaire et droit de conduite saisissables — p. 83.
(V. Mandat. — Prêt à la grosse.)
\UTION *judicatum solvi.* — Caution moitié réelle et moitié personnelle. — Etranger — p. 399.
Etranger. — Expropriation forcée — p. 1350.
Demandeur et défendeur étrangers — p. 821.
Etranger défendeur en première instance. — Demandeur en appel — p. 1337.
Défaut profit-joint. — Délais de réassignation non expirés. — Exception. — Jugement — p. 821.
\UTIONNEMENT. — Cautionnement et obligation principale. — Réunion sur le même titre. — Caution. — Refus. — Subrogation p. 768.
Non commerçant. — Prix de marchandises. — Négociant. — Tribunal de commerce. — Contrainte par corps — p. 1356.
Bénéfice de discussion réclamé en appel seulement — p. 1317.
(V. Notaire. — Officier ministériel).
SSION DE CRÉANCES. — Titre non signifié. — Cédant. — Poursuites — p. 341.
Créance. — Différens termes. — Affectation. — Ordre. — Créances hypothécaires — p. 1179.
Garantie de droit. — Contrat aléatoire. — Appréciation. — Cour de cassation — p. 1437.
Pourvoi en cassation. — Notification. — Cessionnaire — p. 1321.
· Cessionnaire. — Ayant-Cause. — Actes sous seing-privé. — Date certaine — p. 1957.
IAMBRE DES DÉPUTÉS. — (V. Chambre des pairs.)
IAMBRE DU CONSEIL. — Ordonnance. — Prévenu. — Opposition — p. 113 et 343.
Renvoi. — Tribunaux correctionnels. — Incompétence — p. 1565.
IAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — Prévention. — Obligation de statuer. — Délit connexe. — Autre cour. — Réglement de juges — p. 631.
Instruction. — Examen. — Ministère public. — Renvoi. — Nouvelle plainte. — Juge d'instruction — p. 1362.
Procédure. — Chambre du conseil. — Faits complémentaires. — Prévenu. — Mémoires — p. 1126.
Faits diffamatoires. — Ecrits produits. — Incompétence. — Cour d'assises. — Réserves générales. — Action civile — p. 1196.
Arrêt. — Conseiller instructeur — p. 986.
— Evocation. — Conseiller instructeur. — Règles — p. 1386.
— Arrêt de non lieu. — Preuves ou indices — p. 64.
— Arrêt de non lieu. — Motifs insuffisans — p. 774.
— Renvoi aux assises. — Prévenu. — Individu non poursuivi — p. 982.
— Arrêt de renvoi. — Plusieurs prévenus. — Charges. — Omission. — Nullité relative — p. 736.
(V. Délit de presse.)
CHAMBRE DES PAIRS. — Crimes. — Connaissance. — Cour d'assises — p. 986.
— Ordonnance. — Attentats. — Faits connexes. — Chambre d'accusation. — Renvoi — p. 986.
— Journal. — Offense. — Gérant. — Emprisonnement. — Maladie. — Transfert. — Maison de santé. — Chambre. — Président — p. 1143.
— Journal. — Offense. — Gérant. — Citation. — Délai. — Séance. — Appel nominal. — Défenseur. — Détention. — Président. — Avertissement. — Culpabilité. — Scrutin. — Majorité. — Défense. — Application de la peine. — Emprisonnement. — Durée. — Plusieurs tours de scrutin — p. 1142.
CHAMBRE DES VACATIONS. — Demande. — Exécution. — Contrat public en forme exécutoire — p. 1060.
— Partage de succession — p. 283.
— Affaires électorales — p. 1339.
CHASSE ET PORT D'ARMES. — Décret 4 mai 1812. — Force de loi — p. 32, 460, 522 et 631.
— Belgique. — Province. — Gouverneur. — Visa — p. 168.
— Délit. — Défaut de permis. — Récidive — p. 809.
— Temps prohibé. — Bois et forêts d'autrui. — Ministère public — p. 779.
— Délit. — Pré ou champ. — Forêts. — Enclave. — Garde forestier — p. 940.
— Délits. — Poursuites. — Propriétaires des fruits. — Ministère public — p. 528
— Délits. — Preuve. — Nombre des témoins — p. 1363.
— Délit. — Procès-verbal. — Témoins. — Jour. — Défaut de preuve. — Prescription — p. 1125.
— Délit. — Tribunal. — Confiscation du fusil — p. 1131.
— Délits. — Prescription. — Action intentée — p. 1421.
— Délit. — Prescription. — Interruption. — Actes d'instruction — p. 1097.
(V. Réglement de police.)
CHOSE JUGÉE. — Demandes. — Intervalle. — Circonstance nouvelle — p. 1036.
— Jugement. — Absent. — Envoi en possession. — Héritiers prétendus. — Autres. — Tierce-opposition — p. 1093.
— Jugement. — Question d'état. — Incident. — Exception. — Légitimité d'enfant. — Désaveu. — Rectification d'acte de naissance — p. 1212.
— Arrêt d'*expédient.* — Débiteur et créancier. — Concert frauduleux. — Tiers non présens. — Opposition — p. 1119.
— Jugement. — Douaire. — Imputation — p. 192.
— **Vente.** — **Prix.** — **Immeuble à-compte.** — **Jugemens.** — **Imputation** — p. 71.
— **Vente annulée.** — **Réserves.** — **Prix.** — **Créanciers.** — **Tiers-acquéreurs** — p. 362.
— **Ouvrier.** — **Jugement.** — **Domestique** — p. 277.

Digitized by Google

— Mari. — Femme. — Usufruit. — Viduité. — Convol — p. 772.
— Dol. — Réception. — Mari. — Héritiers à réserve. — Preuve contraire — p. 297.
— Futur. — Inexécution. — Aliénation. — Future. — Dommages-intérêts — p. 1537.
(V. Commerçant.)
CONTRAVENTION DE POLICE. — Cafés. — Heure indue. — Sommation — p. 81.
— Cafetiers. — Fermeture. — Heure passée. — Temps minime — p. 1129.
— Militaires. — Logement. — Refus — p. 291.
— Arrêté. — Travaux confortatifs. — Récrépissage non autorisé. — Tribunal de police — p. 863.
— Alignement. — Constructions. — Tribunal de police. — Démolition. — Sursis. — Réclamation — p. 951.
— Pavage de rues. — Ordonnance de police. — Commissaire. — Art. 471, C. pén. — p. 948.
— Balayage. — Propriétaire. — Locataire — p. 157 et 1006.
— Logeur. — Arrêté du préfet. — Registre. — Renvoi des poursuites. — Défaut d'intelligence, etc. — p. 958.
— Grains. — Exposition en vente. — Lieu déterminé. — Magasins — p. 409.
— Fauchaison. — Ban — p. 252.
— Pains. — Défaut de poids — p. 284.
— Voie publique. — Matériaux. — Eclairage. — Travaux publics — p. 164.
— Voie publique — Eaux insalubres. — Excuse — p. 317 et 578.
— Voiture. — Excès de chargement. — Conseil de préfecture. — Tribunaux — p. 195.
(V. Alignement. — Boulanger. — Question préjudicielle. — Réglement de police. — Tribunal de police. — Voirie.)
CONTREFAÇON. — Journal. — Titre abandonné. — Différences — p. 391.
— Dessins de fabrique. — Police correctionnelle. — Tribunal de commerce — p. 1415.
— Propriété littéraire. — Dépôt. — Nombre d'exemplaires — p. 226.
— Prévenu. — Poursuites. — Cessionnaire de l'auteur. — Titre. — Date certaine — p. 1564.
— Absence ou nullité de saisie. — Action — — p. 1564.
CONTRE-LETTRE. — Vente authentique. — Prix. — Créanciers. — Offres de paiement — p. 1529.
— Tiers. — Actes authentiques — p. 1429.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Logement à la nuit ou au mois. — Aubergiste. — Présomption légale. — Boissons — p. 880.
— Aubergistes. — Maîtres d'hôtel garni. — Vente de boissons. — Présomptions — p. 1131.
— Pharmacien. — Eaux-de-vie. — Déclaration. — Licence — p. 862.
— Employés. — Habitation. — Introduction. — Marchandises. — Fraude. — Saisie. — Octrois — p. 934.
— Acquit-à-caution. — Vu embarquer. — Signatures biffées. — Refus. — Substitution frauduleuse. — Contrainte — p. 1495.
— Culture du tabac. — Amende. — Moins de cent pieds — p. 1106.
— Eau salée. — Transport — p. 63.
— Sel. — Transport. — Rayon. — Eaux salées — p. 739.
— Transport de sel. — Rayon des douanes. — Fraude. — Contravention. — Domestiques à gages — p. 1035.
— Pharmacien. — Eau salée en évaporation. — Préparations pharmaceutiques — p. 863 et 1185.
— Fermage de la pêche. — Canaux. — Poursuites — p. 670.
— Amende. — Réparation et non peine. — Père. — Responsabilité civile — p. 965.
— Contrainte. — Négligence. — Fin de non-recevoir — p. 670.
— Sommation. — Employés. — Saisi. — Lieu indiqué. — Procès-verbal. — Décr. 1er germin. an XIII — p. 636.
— Assignation. — Délai. — Expiration — p. 107, 112, 1300, 1539.
— Circonstances atténuantes. — Appréciation — p. 880.
(V. Procès-verbal.)
CONTUMACE. — Position. — Absent déclaré — p. 669.
— Séquestre. — Durée. — Demande d'envoi en possession — p. 1193.
— Condamnation. — Prescription. — Peine. — Action publique — p. 1475.
— Reconnaissance d'identité. — Cour d'assises. — Condamnation — p. 82 et 1200.
— Débat contradictoire. — Témoins absens. — Co-accusés. — Lecture — p. 1074.
(V. Cour d'assises.)
CO-PROPRIÉTÉ. — Juges. — Produits divers. — Attribution — p. 159.
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — — Individu saisi au corps et jeté à terre — p. 901.
— Incapacité de travail — p. 318.
— Fils. — Père. — Violences légères — p. 1274.
(V. Duel.)
COUR D'ASSISES. — Recélé. — Vol qualifié — p. 140.
— Président. — Ordonnances. — Journal. — Compte-rendu infidèle — p. 604.
— Président. — Accusé. — Avertissement. — Demandes en nullité. — Renvoi après cassation — Réitération — p. 1533.
— Accusations jointes. — Ministère public. — Erreur. — Nullité totale — p. 1075.
— Président. — Accusations. — Jonction. — Absence. — Président du tribunal de première instance — p. 1075.
— Ministère public. — Président. — Accusés. — Délits non connexes. — Disjonction. — Pourvoi non suspensif — p. 1469.
— Juge. — Instruction. — Incompatibilité — p. 571.
— Juge. — Instruction. — Fonctions accidentelles — p. 694.
— Président. — Avertissement. — Récusations. — Concert — p. 460.
— Treizième juré. — Adjonction. — Accusé. Interpellation. — Arrêt. — Motifs — p. 814.
— Disjonction après tirage du jury. — Motifs — p. 140.
— Ministère public. — Accusation. — Exposition — p. 460.
— Président. — Accusés. — Débats. — Ordre. Détermination — p. 460.
— Contumace. — Reconnaissance d'identité — p. 838.
— Huis clos. — Commencement — p. 399.
— Avocat. — Adjonction. — Empêchement. — Juges. — p. 424.
— Débats entamés. — Accusé. — Nouveau système. — Renvoi à autre session — p. 529.
— Témoin sourd-muet. — Interprète. — Procès-verbal — p. 342.
— Témoins assignés. — Parties civiles — p. 922.

Digitized by Google

D.

E.

— Vente. — Prix. — Délégation. — Acte séparé — p. 555.
(V. Billet à ordre. — Juge suppléant. — Notaire. — Procès-verbal.)
ESCROQUERIE. — Billet faux. — Compétence — p. 933.
— Lettres fabriquées. — Faux nom. — Fausse qualité — p. 949.
— Manœuvres frauduleuses. — Recrutement. — Réforme — p. 900.
— Tentative. — Faits constitutifs — p. 681.
ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — Translation. — Autorisation — p. 575.
ÉTRANGER. — Acte d'appel. — Signification. — Parquet — p. 558.
— Billet à ordre. — Domicile pris en France. — Nullité. — Minorité. — Lois de son pays — p. 968 et 969.
— Contestations entre étrangers. — Tribunaux français. — Circonstances — p. 682.
— Contrainte par corps. — Ordonnance. — Domicile autorisé — p. 436.
— Créance. — Etrangers. — Pays étranger. — Français cessionnaire — p. 1565.
— Défendeur. — Adversaire. — Qualité de français contestée — p. 513.
— Enfant. — Père français. — Pays réuni à la France. — Séparation. — Belgique — p. 757.
— Extradition. — Tribunaux. — Mise à la disposition du gouvernement — p. 969.
— Français. — Obligations. — Etrangers. — Poursuite en France. — Contrat — p. 1018.
— Obligation contractée en France. — Lois de son pays. — Mineur — p. 646.
— Ordonnance d'expulsion. — Opposition. — Pouvoir judiciaire — p. 439.
— Résidence. — Expulsion. — Ordonnance. — Opposition. — Compétence — p. 332.
(V. Caution *judicatum solvi*. — Garde nationale. — Hypothèque légale. — Lettre de change. — Novation. — Responsabilité civile.)
ÉVASION DE PRISON. — (V. Cumul de peines.)
ÉVICTION. — Acquéreur. — Vendeur. — Garantie. — Ecritures. — Mise en cause. — Tribunal. — Jugement. — Délai — p. 1002.
— Acquéreur. — Démolition. — Reculement — Alignement. — Garantie — p. 1290.
— Adjudicataire. — Recours. — Créancier poursuivant — p. 816.
— Adjudication annulée. — Garantie — p. 452.
— Arrêt. — Fruits. — Mauvaise foi — p. 196.
— Echangiste. — Revendication. — Tiers. — Eviction partielle — p. 782.
— Surenchère. — Garantie. — Vendeur. — Dommages-intérêts — p. 918.
ÉVOCATION. — Matière non en état. — Acquiescement. — Degrés de juridiction. — Violation — p. 633.
(V. Cour royale).
EXCEPTION. — Propriété ou possession. — Commune. — Habitant — p. 662.
EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — (V. Question préjudicielle.)
EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — Accusation antérieure. — Acquittement. — Fait d'immoralité. — *Non bis in idem* — p. 711.
— Femme mineure. — Corruption. — Propres passions — p. 812.
— Habitude. — Appréciation. — Cour de cassation — p. 812.
— Jeunes gens mineurs. — Attouchemens honteux — p. 706.
— Jeune fille recueillie dans une chambre louée pour elle — p. 1043.
— Satisfaction de ses propres passions — p. 706 et 1043.
— Une seule personne restée pure — p. 714.
EXCUSE. — (V. Jury.)
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Legs. — Annulation. — Indignité — p. 153.
EXÉCUTION PROVISOIRE. — Défenses. — Cour royale. — Appel — p. 617.
— Demande en appel seulement — p. 631.
— Jugement. — Contrat. — Résolution. — Clause formelle. — Acte authentique — p. 966.
— Jugement. — Délivrance. — Legs. — Testament notarié. — Vices de forme. — Suggestion et captation — p. 1385.
— Jugement par défaut. — Opposition. — Tribunal. — Rétractation — p. 676.
— Peut être demandée pour la première fois en appel — p. 960.
— Titre. — Jury des jeux. — Décision — p. 685.
— Titre authentique. — Tierce-opposition — p. 198.
— Titre authentique. — Validité contestée — p. 1437.
(V. Tierce-opposition.)
EXPERTISE. — Biens indivis. — Estimation. — Arbitres amiables compositeurs. — Tiers-arbitre. — Sentence. — Arbitres divisés. — Conférence — p. 1409.
— Demande. — Action principale. — Locataires. — Détériorations — p. 1535.
— Experts nommés d'office. — Récusation. — Délai. — Point de départ. — Jugement. — Avoué. — Signification sans réserves — p. 1112.
— Immeuble indivis. — Mineur et majeur. — Licitation. — Nombre d'experts. — Nullité. — Appel — p. 885.
— Jugement. — Partie. — Assistance sans participation. — Appel — p. 5.
— Récusation. — Motifs. — Reproches. — Témoins — p. 1113.
— Tribunal. — Un seul expert. — Parties. — Consentement — p. 5 et 733.
— Tribunaux. — Recours facultatif — p. 1551.
EXPLOIT. — Acte d'appel. — Demeure de l'huissier omise. — Capacité et identité non douteuse — p. 1390.
— Acte d'appel. — Maire et adjoints absens. — Conseiller municipal — p. 1396.
— Acte d'appel. — Date de la notification. — Omission. — Huissier. — Garantie. — Cour saisie de l'appel — p. 1577.
— Assignation. — Epoux. — Domicile inconnu. — Formalités non mentionnées — p. 36.
— Assignation. — Copie. — Partie absente. — Personne accidentellement chez elle. — Huissier. — Conduite. — Appréciation. — Dommages-intérêts — p. 909.
— Ancien domicile connu. — Nouveau pouvant l'être facilement. — Significations. — Parquet — p. 1349.
— Appel. — Demandeur. — Domicile — p. 339.
— Appel. — Profession. — Propriétaire cultivateur. — Omission — p. 1097.
— Appel. — Personne établie à l'étranger. — Notification. — Procureur général — p. 1229.
— Commune. — Juge de paix — p. 1121.
— Défaut d'enregistrement — p. 287.
— Domicile élu. — Parlant à... — Allégation contraire — p. 95.
— Huissier belge. — Etranger hors Belgique. — Poste — p. 685.

Digitized by Google

F.

G.

— Condamnation. — Maximum de la peine. — Manquemens antérieurs — p. 526.
— Excuse. — Validité — p. 291.
— Manquement. — Service. — Réprimande. — Excuse. — Zèle habituel. — Ouvrage — p. 1242.
— Excuse. — Travaux. — Maître. — Conseil de discipline. — Cour de cassation — p. 291.
— Conseil de discipline. — Excuses. — Appréciation — p. 1105.
— Conseil de discipline. — Circonstances atténuantes. — Prison. — Réprimande — p. 884.
— Jugement. — Prison. — Commutation. — Local — p. 8.
— Prison. — Amende. — Commutation. — Taux. — Officier rapporteur. — Conseil de discipline — p. 1242.
— Conseil de discipline. — Prison. — Local. — Juridiction — p. 1242.
— Conseil de discipline. — Prison. — Local. — Excès de pouvoir — p. 964.
— Jugement. — Motifs — p. 284 et 1013.
— Jugement. — Juges. — Grades non énoncés — p. 8 et 731.
— Jugement. — Publicité. — Mention omise — p. 813.
— Jugement. — Signification. — Concierge. — Erreur de mois — p. 8.
— Jugement. — Signification. — Maire — p. 284.
— Jugement par défaut. — Signification. — Délais de recours — p. 60.
— Condamnations. — Exécution. — Ecrou. — Adjudant-major — p. 54.
— Jugement attaqué. — L. 22 mars 1831, illégale — p. 8.

H.

HÉRITIER APPARENT. — Immeubles. — Vente. Bonne foi. — Acquéreur. — Assignation — p. 1187.
HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — Vente. — Annulation. — Déchéance — p. 769.
— Auteur. — Aliénations indues. — Demande en nullité. — Garantie — p. 1570.
HOMICIDE VOLONTAIRE. — Qualification. — Meurtre. — Personne tuée pour une autre — p. 1335.
(V. Jury.)
HOSPICES. — Fournitures. — Paiement. — Bons de liquidation. — Différence — p. 749.
— Enfant. — Exposition. — Classe. — Délaissement — p. 608.
— Paris. — Actions. — Préfet — p. 320.
HUISSIER. — Copies de pièces. — Avoué. — Nombre de lignes. — Illisibilité. — Poursuites — p. 1562.
— Originaux et copies remis par un avoué. — Suppression. — Remplacement. — Emolumens — p. 700.
— Nullité de protêt. — Responsabilité — p. 25.
— Résidence. — Détermination — p. 128.
— Tribunal. — Autorisation. — Femme. — Auberge, café, etc. — Garde des sceaux — p. 953.
— Vente. — Récoltes pendantes par branches et par racines. — Notaires — p. 594.
(V. Avoué. — Dimanches et fêtes. — Exploit. — Frais et dépens. — Purge. — Saisie-revendication. — Ventes publiques.)
HYPOTHÈQUE. — Spécialité. — Biens du débiteur. — Commune. — Cadastre — p. 909.
— Immeuble indivis. — Licitation. — Débiteur. — Créanciers — p. 326.
— Convention. — Non paiement. — Vente non-judiciaire. — Mandat — p. 300.
— Contrat de vente. — Délégation. — Créanciers inscrits. — Notification. — Inscriptions. — Renouvellement — p. 727.
— Acquéreur. — Créancier. — Subrogation. — Inscription. — Renouvellement — p. 176.
— Domicile. — Bordereau. — Jugement. — Exécution. — Signification — p. 74.
— Convention. — État. — Entrepreneur. — Autorité administrative — p. 1248.
— Tiers détenteur. — Prescription. — Titre. — Législation — p. 203.
— Tiers détenteur. — Pas de purge. — Paiement. — Subrogation — p. 1165.
— Tiers détenteur. — Sommation de payer ou délaisser. — Jugement par défaut. — Certificat de non opposition — p. 1484.
— Créancier. — Tiers détenteur. — Purge. — Délaissement. — Une seule sommation. — p. 1108.
— Tiers détenteur. — Sursis et discussion. — Demande. — Temps utile — p. 1040.
— Tiers détenteur. — Mort civile. — Sommation de payer ou délaisser. — Domaine — p. 1350.
— Tiers détenteur. — Créanciers inscrits. — Caution. — Obligation personnelle — p. 1317.
(V. Incendie. — Mandat. — Prescription. — Tribunal civil.)
HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — Biens présens et à venir. — Point de départ — p. 1431.
HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — Inscription. — Jugement par défaut non signifié — p. 563.
— Biens présens et à venir. — Point de départ — p. 1431.
HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Mineur. — Réduction. — Jugement. — Forme — p. 588 et 623.
— Enfant mineur d'un failli. — Père tuteur. — Dot de sa mère — p. 611.
— Mineur — Extinction. — Compte. — Redressement — p. 903.
— Mineur étranger. — Tuteur étranger. — Biens en France. — Tutelle reconnue. — Tribunaux français. — Majorité. — Qualité de Français — p. 884.
— Femme. — Renonciation. — Formalités — p. 357.
— Femme. — Réduction. — Conditions — p. 127.
— Femme. — Point de départ — 211.
— Femme. — Rétroactivité. — Aliénations. — Code civil — p. 874.
— Femme mariée. — Expropriation. — Purge. — Adjudicataire — p. 451, 821 et 1110.
— Purge. — Inscription. — Ordre. — Collocation — p. 268, 472 et 876.
— Femme. — Créances paraphernales — p. 576.
— Etrangère. — Etranger. — Mariage à l'étranger. — Biens en France — p. 301.
— Femme de commerçant. — Immeubles. — Mari. — Succession en ligne directe — p. 626.
— Femme. — Mari commerçant. — Art. 551, C. comm. — L. 11 brum. an VII. — Inscription — p. 368.
— Femme. — Cout. Paris, et L. 11 brum. an VII. — Pas d'inscription. — Code civ. — p. 41, 874 et 1532.
— Femme. — Subrogation. — Biens du mari. — Affranchissement partiel. — Formalités. — p. 1122.
— Mari et femme. — Billets. — Condamnation solidaire. — Subrogation. — Juges du fond — p. 1065.

Digitized by Google

L.

M.

N.

— Suspension. — Ministère public. — Décr. 30 mars 1808 — p. 730.
(V. Huissier. — Licitation. — Matière disciplinaire. — Responsabilité. — Testament. — Ventes publiques.)
NOVATION. — Créance. — Prix de vente. — Privilége. — Action résolutoire — p. 723.
— Créancier. — Société dissoute. — Nouvelle société. — Opérations continuées. — Sommes Reçues. — Imputation — p. 1224.
— Lettre de change. — Tireur et accepteur anglais. — Acte de *cognovit* — p. 1084.
— Preuve. — Circonstances de fait. — Commencement de preuve par écrit — p. 723.
— Vendeur. — Inscriptions. — Privilége. — Radiation. — Circonstances. — Tiers — p. 723.
— Preuve — p. 292.

O.

OBLIGATION. — Cause illicite. — Acte notarié. — Cause fausse énoncée. — Cessionnaire — p. 135.
— Cause. — Emploi du crédit. — Obtention d'une place — p. 675.
— Clause pénale. — Demeure. — Sommation. — Non exécution — p. 1091.
— Ivresse. — Preuve. — Exécution volontaire — p. 1174.
— Paiement. — Volonté du souscripteur. — Rente. — Prêt. — Exigibilité — p. 1539.
(V. Enfant adultérin.)
OCTROI. — Conseils municipaux. — Grains, farine, etc. — p. 779.
— Contravention. — Procès-verbal irrégulier. — Preuve. — Témoins — p. 1513.
— Dixième. — Tribunaux — p. 91.
— Exercices. — Opposition sans violence — p. 145.
— Surtaxe non autorisée. — Dixième — p. 91.
— Visite. — Exemption. — Voiture suspendue — p. 322.
OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI. — Publicité. — Délit politique. — Cour d'assises — p. 825.
OFFICE MINISTÉRIEL. — Cessionnaire non agréé. — Faute. — Obligations — p. 122.
— Cautionnement. — Privilége éteint. — Nouveau bailleur — p. 241.
— Investiture. — Emolumens postérieurs. — Prédécesseur. — Preuve — p. 16.
— Prix. — Revente. — Privilége — p. 92.
— Traité. — Transmission. — Force obligatoire — p. 477.
— Traités. — Transmission. — Privilége du vendeur. — Acquéreur destitué — p. 1122.
— Vente. — Cessionnaire non agréé. — Engagement. — Démarches — p. 745.
ORDONNANCE ROYALE. — Constitutionnalité. — Tribunaux — p. 26.
(V. Décrets et ordonnances. — Nom. — Société anonyme.)
ORDONNANCE DE POLICE. — Pavage des rues. — Commissaire de police. — Art. 471, C. pén. — Préfet. — Approbation. — Dépense. — Habitans — 948.
ORDRE. — Adjudicataire. — Rentes viagères hypothéquées. — Service. — Créanciers postérieurs — p. 433.
— Collocation. — Contestation en appel seulement. — p. 609.
— Collocation. — Intérêts. — Prix de Vente — p. 728.
— Clôture. — Droit de la faire prononcer — p. 877.
— Clôture. — Créanciers colloqués. — Intérêts. — Acquéreur — p. 918.
— Communauté. — Immeubles. — Adjudicataire créancier du mari. — Collocation. — Héritiers de la femme. — Juge commissaire — Bordereau — p. 648.
— Créancier. — Collocation en sous-ordre — Intérêts — p. 699.
— Créancier contesté. — Créanciers colloqués postérieurement. — Appel. — Avoué. — Frais frustratoires — p. 1548.
— Créancier produisant. — Avoué. — Démission. — Contradiction. — Délais non expirés — p. 1557.
— Créancier produisant. — Justifications tardives. — Forclusion. — p. 609.
— Créancier. — Femme. — Mari. — Collocation — p. 249.
— Divers immeubles. — Créancier. — Hypothèques générale et spéciale — p. 210.
— Femme. — Hypothèque légale purgée — p. 40.
— Forclusion. — Omission de contredire. — Délai. — Créancier poursuivant — p. 1114.
— Juge commissaire. — Refus. — Frais. — Taxe — p. 223.
— Jugement. — Appel. — Vendeur et acquéreur. — Mise en cause — p. 1581.
— Jugement. — Contredits. — Ressort — p. 93.
— Jugement. — Contredits. — Appel. — Acquéreur. — Frais frustratoires — p. 699.
— Jugement. — Tierce-opposition. — Créancier chirographaire — p. 1330.
— Jugemens et arrêts. — Opposition. — Profit-joint — p. 1445.
— Ordonnance de clôture. — Appel. — Frais privilégiés — p. 877.
— Plusieurs immeubles. — Inscriptions. — Universalité. — Spécialité. — Collocation — p. 1003.
— Poursuite. — Subrogation. — Chambre du conseil. — Rapport. — Irrégularité. — Opérations subséquentes — p. 1170.
— Prix de vente. — Totalité. — Délégation non contestée — p. 727.
— Taux de compétence. — Détermination — p. 877.
— Ventilation. — Jugement. — Rejet. — Appel. — Créanciers — p. 561.
ORDRE RELIGIEUX. — (V. Acte de commerce. — Divisibilité. — Hypothèque légale. — Partage.)
OUTRAGE. — Agent de la force publique. — Mots: *Si vous avancez je vous tuerai* — p. 1325.
— Agens de police — p. 490.
— Député. — Compétence — p. 194.
— Juge d'instruction. — Substitut. — Parquet. — Reproches. — Injonction de sortir. — Menaces et injures. — Dénonciation. — Voie de fait — p. 1371.
— Magistrat. — Déclaration de délit non commis. — Intention. — p. 1203.
— Magistrat administratif. — Publicité. — Cour d'assises — p. 54.
— Militaires. — Emprisonnement. — Exécution. — Condamné. — Domicile — p. 626.
— Paroles. — Jurés. — Compétence — p. 178.
(V. Fonctionnaire public.)

P.

PARCOURS. — Conseil municipal. — Espèces de bétail. — Cantonnement. — Territoire. — Sanction — p. 1012.
(V. Vaine pâture.)

Digitized by Google

— Poste militaire. — Etat annexé à la loi des 8-10 juill. 1791. — Dépendances — p. 1252.

— Zone. — Travaux. — Génie. — Mur. — Ecroulement. — Réédification — p. 359.

POIDS ET MESURES. — Belgique. — Surveillance — p. 490.

— Marchands et fabricans en gros. — Vérification — p. 481.

— Arrêté du préfet. — Menuisiers, serruriers et taillandiers — p. 659.

— Pharmacien. — Poids non étalonnés ni vérifiés — p. 881.

— Non poinçonnés. — Vente. — Bonne foi — p. 522.

— Mesure ancienne. — Boutique. — Excuse — p. 188.

(V. Notaire. — Réglement de police.)

POLICE JUDICIAIRE. — Fonctionnaires administratifs. — Blâme. — Tribunal de police — p. 434.

POSSESSION. — Mauvaise foi. — Présomption — p. 1550.

— Titre translatif. — Mauvaise foi. — Preuve. — Fruits. — Ancienne jurisprudence — p. 1380.

— Mauvaise foi. — Arrêt. — Fruits. — Restitution — p. 1283.

— Meubles incorporels. — Art. 2279, C. civ. — p. 637.

— Etat. — Succession en déshérence. — Bonne foi. — Fruits. — Frais de régie — p. 830.

— Pacage de bestiaux — p. 1239.

POSTE AUX LETTRES. — Cocher de diligence. Port illégal. — Voiture non partie. — Bureau de poste — p. 1270.

— Voiturier. — Transport. — Poids. — Lettres ouvertes. — Contravention — p. 115.

— Perquisitions. — Simple coquetier. — Condamnation — p. 6.

— Perquisition. — Simple voyageur — p. 1007.

— Transport illicite. — Circonstances atténuantes — p. 740.

POSTULATION ILLICITE. — Caractères. — Appréciation. — Cour de cassation — p. 1254.

POURVOI EN CASSATION. — Délai. — Point de départ. — Arrêt. — Enquête. — Signifiation — p. 1542.

— Délai de trois jours francs. — Jours *à quo* et *ad quem* — p. 986.

— Matière criminelle. — Délai expiré. — Jour férié — p. 812.

— Procureur général. — Arrêt. — Chambre d'accusation. — Délai — p. 1157.

— Déchéance. — Délai inobservé. — Parties. — Intérêts distincts — p. 1184.

— Arrêt. — Plus de trente ans. — Signification — p. 1056.

— Intérêt de la loi. — Commissaire de police. — Procureur général — p. 1007.

— Jugement correctionnel. — Condamné. — Liberté provisoire. — Caution. — Justification — p. 1104.

— Acte qualifié appel. — Ministère public. — Déclaration. — Appel — p. 1105.

— Arrêt d'assises. — Dommages-intérêts. — Consignation d'amende — p. 55.

— Matière criminelle. — Certificat. — Détresse Assez pénible. — Préfet — p. 826.

— Matière correctionnelle. — Amende. — Pièces supplétives — p. 1237.

— Copie de l'arrêt. — Dépôt au greffe. — Mention — p. 334.

— Matière criminelle. — Greffier. — Registre — p. 1007.

— Même arrêt. — Second pourvoi non-recevable. — Amende. — Indemnité — p. 1179.

— Désistement. — Amende. — Restitution — p. 1434.

(V. Cession de créances. — Colons de Saint-Domingue. — Expropriation pour utilité publique. — Fin de non-recevoir. — Garantie. — Ministère public. — Tribunal de police.)

PRÉFET. — Cours d'eau — p. 259.

— Action. — Appel. — Conseil de préfecture. — Autorisation — p. 367.

(V. Action contre l'état. — Hospices. — Réglement de police.)

PRÉFET DE POLICE. — Arrêté. — Bal public. — Autorisation — p. 15.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — Saisie-arrêt. — Validité. — Demande en paiement. — Reconnaissance de signature — p. 774.

— Dispense. — Ordonnance. — Bref délai. — Jugement contraire — p. 12.

— Omission. — Exception. — Temps utile — p. 79.

PRESCRIPTION. — Droit romain. — Fous non interdits — p. 502.

— Parlement de Bordeaux. — Action personnelle et action hypothécaire — p. 1268.

— Droit écrit. — Actions. — Presbytères — p. 183.

— Cout. d'Orléans. — Délai. — Action hypothécaire — p. 597.

— Cout. de Berry. — Biens de l'église. — Délai — p. 911.

— Alsace. — Rentes foncières — p. 135.

— Succession. — Legs universel. — Testament. — Action en nullité — p. 369.

— Héritier. — Rente. — Paiement d'arrérages. — Co-héritiers. — Action — p. 438.

— Contrat. — Vices. — Quarante ans. — Purge — p. 33.

— Action en nullité. — Contrat. — Créanciers. — Fraude de leurs droits — p. 52.

— Don mutuel entre époux. — Action en nullité — p. 546.

— Créanciers d'émigrés. — Titre. — Etat. — Dépôt — p. 185.

— Vente. — Transcription. — L. 11 brum. an VII. — Code civil — p. 175.

— Immeuble. — Achat pur et simple. — Vendeur. — Réméré — p. 1474.

— Immeuble. — Possession. — Surface entière — p. 886.

— Biens. — Femme. — Législation ancienne. — Code civil. — Tiers de bonne foi — p. 744.

— Biens dotaux aliénés. — Loi. — Action en nullité. — Délai. — Code civil — p. 69.

— Titre. — Adjudication. — Saisi non appelé — p. 282.

— Usager. — Possession actuelle. — Origine trop récente — p. 922.

— Usage. — Faits. — Aveu — p. 379.

— Forêts. — Passage. — Délai antérieur au Code — p. 421.

— Servitude. — Jours. — Voisin. — Constructions — p. 598.

— Mur. — Possession exclusive de mitoyenneté — p. 886.

— Hypothèque. — Tiers détenteur. — Point de départ. — Vente. — Bonne foi. — Etat des inscriptions — p. 1268.

— Tiers détenteur. — Action hypothécaire. — Loi applicable — p. 1268.

— Bien hypothéqué. — Tiers détenteur. — Renonciation. — Notification. — Créanciers — p. 1268.

— Dix ou vingt ans. — Domicile de droit. — Habitation de fait. — Militaire — p. 744.

— Dix ou vingt ans. — Domicile réel — p. 282.

Digitized by Google

Q.

blic. — Propriété. — Justification — p. 742.
— Art. 182, § 2, C. forest. — Application générale. — Contravention de petite voirie. — Alignement — p. 1526.
— Contravention. — Voirie. — Propriété. — Tribunal de police. — Sursis — p. 951.
— Alignement. — Contravention. — Allégation non justificative — p. 1528.
QUOTITÉ DISPONIBLE. — Succession. — Masse. — Rentes sur l'état — p. 281.
— Epoux légataire. — Fixation. — Rapport fictif. — Avancement d'hoirie — p. 22.
— Immeubles légués. — Retranchement — p. 192.
— Dettes. — Déduction. — Donation et legs — p. 191.
— Libéralités. — Réduction. — Héritier à réserve. — Preuve — p. 36.
— Réduction. — Légataire de corps certains. — Autres légataires — p. 1132.
— Donation. — Enfant renonçant. — Imputation — p. 330.
— Enfant naturel. — Père et mère. — Réserve — p. 432.
(V. Avancement d'hoirie.)

R.

RAPPORT A SUCCESSION. — Co-héritier. — Valeurs. — Quotité disponible. — Fraude à la loi — p. 1481.
— Donations déguisées. — Contrat à titre onéreux — p. 1061.
— Don de bijoux. — Père. — Mariage — p. 606.
— Remplacement militaire. — Intérêt du père — p. 1244.
— Office cédé. — Valeur. — Intérêts — p. 16.
— Donation. — Jouissances. — Charges. — Réclamations — p. 365.
— Fils failli. — Père. — Concordat. — Réduction. — Surplus — p. 404.
— Immeuble. — Propres du père et acquêts. — Mère. — Contrat de mariage. — Enfant. — Portion afférente — p. 565.
RATIFICATION. — Testament. — Légataire. — Ignorance — p. 279.
(V. Cour d'assises.)
RÉCIDIVE. — Délit. — Emprisonnement et amende. — Maximum. — Circonstances atténuantes — p. 1443.
— Délits de la presse — p. 1443.
— Surveillance. — Désobéissance — p. 1063.
— Condamné évadé et repris. — Identité non contestée. — Reconnaissance — p. 598.
— Matelot des équipages de ligne. — Effets d'habillement. — Détournement — p. 1298.
(V. Attentat à la pudeur. — Forêts. — Garde nationale.)
RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ. — Condamné. — Rupture de ban. — Autre ressort — p. 941.
(V. Coutumace. — Cour d'assises.)
RECRUTEMENT. — Substitution frauduleuse. — Pièces fausses. — Droit commun. — Faux — p. 1293.
(V. Escroquerie.)
RÉCUSATION. — Rapport. — Conclusions du ministère public. — Audience publique — p. 609.
— Saisie immobilière. — Incident. — Jugement de conversion. — Concours — p. 609.
— Parenté. — Juge. — Créancier du créancier. — p. 609.
— Injures. — Partie. — Juge — p. 315.
— Jugement. — Juge récusé — p. 609.
— Admission. — Juge. — Dépens — p. 815.

(V. Colonies. — Matière criminelle et correctionnelle.)
RÉFÉRÉ. — Jugement. — Tiers. — Exécution — p. 376.
— Incident. — Demande principale. — Refus de statuer — p. 255.
RÉGIME DOTAL. — Inaliénabilité. — Séparation de corps — p. 932.
— Inaliénabilité. — Revenus. — Saisie. — Séparation de biens — p. 684.
— Inaliénabilité. — Dot mobilière — p. 932.
— Contrat de mariage. — Droit d'aliéner. — Hypothèque légale. — Désistement — p. 1370.
— Réserve d'aliéner. — Hypothèque — p. 775.
— Aliénation. — Acquéreur. — Remploi — p. 682.
— Aliénation. — Remploi. — Révocation. — Acquéreur. — Offre. — Impenses. — Mari. — Dommages-intérêts. — Stellionat — p. 1173.
— Aliénation. — Remploi. — Acquéreur. — Jugement. — Etablissement des enfans — p. 1243.
— Aliénation. — Formalités inobservées. — Femme. — Action révocatoire. — Hypothèque légale — p. 1217.
— Aliénation. — Femme. — Action révocatoire. — Hypothèque légale — p. 1253.
— Vente. — Ratification. — Femme séparée de biens — p. 1447.
— Vente. — Mari. — Garantie. — Prescription. — Séparation de biens — p. 1447.
— Contrat de mariage. — Aliénation. — Hypothèque — p. 1407.
— Femme. — Acquisitions immobilières. — Deniers. — Présomption. — Mari — p. 1151 et 1244.
— Acquisition. — Mari. — Portion d'immeuble indivis. — Femme — p. 1280.
— Biens dotaux échus. — Mari. — Partage définitif — p. 1505.
— Séparation de biens. — Femme. — Dot mobilière. — Emploi ou caution — p. 932 et 657.
— Reprises paraphernales. — Intérêts. — Point de départ — p. 1188.
— Mari. — Paraphernaux. — Jouissance. — Construction. — Répétition — p. 1309.
— Mari. — Acquisition. — Part indivise. — Bien paraphernal. — Femme — p. 1307.
— Immeuble non dotal. — Remploi. — Aliénation — p. 240.
— Femme. — Engagemens. — Décès. — Héritiers. — Biens dotaux — p. 1078.
— Femme. — Engagemens. — Dissolution du mariage. — Revenus — p. 1216.
— Obligations. — Femme. — Exécution — p. 221.
— Dettes. — Femme séparée de biens. — Revenus des biens dotaux. — Saisie — p. 1081.
— Procès. — Dépens. — Poursuite. — Biens dotaux — p. 221.
— Epoux non séparés de biens. — Significations. — Biens dotaux — p. 1300.
— Mur. — Ecroulement. — Mari. — Dommages-intérêts. — Arbitres. — Bornage — p. 1215.
— Femme. — Obligation. — Fils. — Remplacement militaire — p. 1290.
— Femme. — Mari. — Prison. — Hypothèque — p. 832.
— Expropriation. — Femme. — Action. — Dotalité. — Jugement. — Adjudication. — Délai d'appel — p. 902.
— Ancien droit. — Fonds dotal — p. 112.
— Immeuble. — Abandon avant le Code. — Légitime — p. 431.

Digitized by Google

— Ancien droit. — Remploi de coutume à coutume — p. 240.
— L. 11 brum. an VII. — Femme. — Hypothèque légale. — Inscription. — Radiation — p. 267.
(V. Prescription. — Séparation de biens.)
RÈGLEMENT DE JUGES. — Tribunal de police et tribunal correctionnel. — Déclaration d'incompétence. — Chose jugée — p. 930.
— Tribunal correctionnel se déclarant incompétent après renvoi de la chambre du conseil — p. 605, 825 et 1305.
— Cour royale. — Chambre civile se déclarant incompétente après renvoi de la chambre d'accusation — p. 2.
— Tribunal ou chambre d'appel correctionnel se déclarant incompétent après renvoi de la chambre du conseil — p. 569, 736, 941, 1274, 1393, 1447 et 1508.
— Cour royale. — Police correctionnelle. — Prévenus. — Déclaration d'incompétence. — Acquittement — p. 1005.
— Chambre du conseil. — Cour d'assises. — Renvoi irrégulier. — Chose jugée — p. 1241.
— Conseil maritime de révision et conseil permanent de révision. — Incompétence — p. 349.
— Immeubles. — Folle-enchère. — Licitation.
— Tribunaux différens — p. 31.
— Incompétence. — Renvoi. — Fait non compris — p. 140.
— Biens litigieux. — Situation différente — p. 185.
— Condamné. — Evasion. — Identité. — Cour ne faisant plus partie de la France — 284.
— Suspicion légitime. — Même affaire. — Autre personne — p. 348.
(V. Déclinatoire.)
RÈGLEMENT DE POLICE. — Travaux. — Voie publique. — Autorisation. — Silence du maire — p. 1105.
— Maison. — Réparations. — Autorisation postérieure — p. 1301.
— Maisons. — Réparations. — Autorisation. — Travaux non confortatifs — p. 961.
— Défense. — Armes à feu. — Cours et jardins. — Pigeons. — Semence. — Dégradations — p. 864.
— Pigeons. — Clôture. — Contravention. — Acquittement. — Avertissement — p. 1100.
— Impression des affiches. — Aurorisation préalable — p. 34.
— Chèvres. — Intérieur de la ville. — Chemins de quartier. — Muselières et clochettes — p. 1418.
— Vendanges. — Chiens. — Vignes. — Bâton — p. 34.
— Chasse. — Prohibition. — Vignes. — Distance. — Vendanges — p. 459.
— Grains. — Marché. — Tribunal de police. — Désuétude — p. 409.
— Détaillans. — Denrées. — Lieux. — Heure. — Prohibition — p. 409
— Agneaux. — Vente. — Voie publique. — Prohibition. — Boutique — p. 409.
— Ventes. — Grande mesure. — Bureau de pesage et mesurage — p. 1477.
— Particuliers. — Mesureurs publics — p. 522.
— Poids et mesures. — Vérificateurs. — Domicile. — Marchands. — Tribunal. — Magasins — p. 481.
— Architectes. — Mesures. — Vérification — p. 64.
— Boulangers forains. — Lieux et jours. — Fixation — p. 1222.
— Boulangerie. — Autorisation — p. 571.
— Boulanger. — Autorisation. — Revendeurs — p. 575.
— Belgique. — Défaut de publication — p. 647.
— Belgique. — Infractions. — Logement des militaires. — Loi 6 mars 1818 — p. 547.
— Fenêtres. — Projectiles. — Contravention. — Acquittement. — Eau claire — p. 1222.
— Billard public. — Autorisation — p. 1129.
— Fosses d'aisance. — Vidange. — Entrepreneur. — Infraction. — Tribunal — p. 902.
— Interdiction. — Plus de vingt personnes. — Maisons particulières. — Bals particuliers. — Excès de pouvoir — p. 883.
— Préfet de police de Paris. — Propriétaires. — Voie publique. — Gouttières — p. 1042
— Recours. — Contravention. — Tribunal. — Sursis — p. 1191.
— Exécution impossible. — Tribunaux. — Autorité administrative — p. 285.
— Force obligatoire. — Préfet. — Approbation — p. 425.
(V. Tribunal de police.)
RÉINTÉGRANDE. — Dépossession. — Violence. — Cours d'eau. — Interruption. — Vanne — p. 1409.
— Possession annale — p. 597.
RÉMÉRÉ. — Délai. — Force majeure. — Faits. — Appréciation — p. 259.
— Délai. — Jour *à quo*. — Jours fériés — p. 259.
— Délai expiré. — Acquéreur. — Prorogation indéfinie. — Tiers — p. 712.
— Acquéreur. — Vente pure et simple. — Prescription. — Indemnité — p. 1474.
— Loyaux-coûts. — Enregistrement. — Droits supplémentaires et doubles droits — p. 1546.
— Exercice. — Co-héritiers. — Dissentiment — p. 810.
— Contrat antérieur au code. — Ouverture postérieure. — Action. — Délai — p. 865.
— Acquéreur subrogé. — Notification. — Créanciers inscrits. — Offre. — Surenchère. — Frais de réméré — p. 1130.
(V. Prescription. — Vente.)
REMPLACEMENT MILITAIRE. — Acte faux. — Annulation. — Cour d'assises — p. 1411.
— Conscrits. — Echange de numéros. — Traité. — Remplacé. — Appel. — Réforme — p. 1540.
— Remplaçant. — Compagnie. — Remplacé. — Action directe — p. 211.
— Entrepreneurs ou compagnies. — Autorisation. — Obligations — p. 1101, 881, 1290, 842.
RENTE. — Héritier. — Paiement d'arrérages. — Remboursement. — Co-héritiers. — Prescription — p. 438.
— Annuités échues. — Saisie immobilière. — Offres réelles — p. 1034.
RENTE CONSTITUÉE. — Contrat de mariage. — Incessibilité. — Remboursement — p. 203.
— Débiteur. — Biens hypothéqués. — Aliénation. — Remboursement — p. 909.
RENTES SUR L'ÉTAT. — (V. Responsabilité.)
RENTE VIAGÈRE. — Stipulation. — Remboursement. — Non paiement des arrérages — p. 1410.
— Rentier. — Cession. — Tiers. — Prestations. — Non paiement. — Résolution — p. 831.
RENVOI POUR PARENTÉ OU ALLIANCE. — — Arrêt. — Communication. — Recevabilité de l'action — p. 1503.
— Principes de la récusation. — Tiers. — Société. — Intérêt distinct et personnel — p. 1503.
RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — Cour royale. — Siége. — Familles intéressées. — Magistrats intéressés. — Opinion publique. — Journaux — p. 916.

Digitized by Google

S.

— Incidens. — Jugemens. — Appel. — Délai — p. 713.
— Jugement de subrogation. — Saisi non appelé. — Adjudication définitive. — Appel — p. 734.
— Jugement de subrogation. — Moyens de nullité. — Fin de non-recevoir. — Juges du fond — p. 734.
— Adjudication. — Réformation. — Appel. — Jugement ordonnant vente — p. 29.
— Nullités. — Adjudication préparatoire. — Jugement. — Appel. — Délai — p. 4.
— Moyens de nullité. — Adjudication. — Poursuivant adjudicataire — p. 214.
— Nullités proposées. — Jugemens. — Art. 736, C. procéd. — p. 668.
— Radiation. — Procès-verbal ultérieur. — Délai — p. 1547.
(V. Récusation. — Régime dotal. — Ressort. — Surenchère. — Vente.)
Saisie-revendication. — Procès-verbal. — Copie. — Domicile du saisissant. — Huissier. — Responsabilité — p. 540.
Scellés. — Difficultés. — Président. — Renvoi à l'audience — p. 255.
(V. Chose jugée.)
Séminaire. — (Don manuel.)
Sénat. — Dotation. — Propriété ou usufruit. — Traitement — p. 1387.
(V. Décrets et ordonnances.)
Séparation de biens. — Jugement par défaut. — Exécution. — Production à l'ordre — p. 1548.
— Exécution volontaire. — Paiement — Délai. — Intégralité — p. 124.
— Jugement périmé. — Second jugement. — Ancienne procédure — p. 77.
— Créanciers. — Recours. — Délai. — Formalités non accomplies — p. 77.
— Jugement. — Procédure irrégulière. — Exception péremptoire — p. 77.
— Immeubles dotaux. — Administration. — Inaliénabilité — p. 208.
(V. Commerçant. — Régime dotal. — Saisie immobilière.)
Séparation de corps. — Femme. — Lettre confidentielle. — Mari. — Beau-père. — Imputations injurieuses — p. 1156.
— Injure grave. — Lettres. — Imputations d'adultère — p. 455.
— Injure grave. — Mari. — femme. — Maladie honteuse imputée — p. 1407.
— Injure grave. — Mari. — Long abandon — p. 1355.
— Mari. — Domestique. — Tentatives de séduction — p. 1407.
— Femme demanderesse. — Résidence indiquée — Justification — p. 1229.
— Jugement. — Audience solennelle — p. 297, 487, 1019, 1402 et 1525.
— Cout. de Normandie. — Avantages matrimoniaux. — Révocation — p. 1517.
— Remise des enfans. — Art. 302, C. civ. — Mère. — Puissance paternelle — p. 1356.
(V. alimens. — Communauté. — Cour royale. — Donation entre époux. — Régime dotal.)
Séparation de patrimoines. — Sœur. — Frère. — Dot. — Novation — p. 107
— Inscription. — Demande. — Délai. — Tiers — p. 237.
— Demande. — Lois applicables. — Ouverture de la succession. — Inscriptions — p. 1458.
— Opposition. — Héritier. — Créanciers — p. 1124.
Séquestre. — Juges. — Appréciation — p. 215.
(V. Saisie immobilière. — Tierce-opposition.)
Serment judiciaire. — Juges. — Appréciation. — Rejet — p. 469.
— Veuve non commune ni héritière, mais seulement tutrice — p. 469.
— Conclusions subsidiaires. — Supplétif. — Serment ordonné. — Appel — p. 1484.
— Tribunaux. — Rejet. — Moyen d'appel. — Cour royale — p. 80.
— Prestation. — Adversaire absent. — Avoué présent. — Acquiescement — p. 1484.
— Fausseté. — Preuve. — Voie criminelle. — Valeur supérieure à 150 fr. — p. 895.
Servitude. — Etablissement. — Maxime : *In antiquis enunciativa probant* — p. 48.
— Discontinue. — Preuve. — Enonciations. — Acte ancien — p. 566.
— Destination du père de famille. — Voisin. — Arbres. — distance. — Branches — p. 765.
— Destination du père de famille. — Coutume. — Preuve — p. 112.
— Jour. — Prescription. — Voisin. — Mitoyenneté. — Construction — p. 970.
— Prospect. — Destination du père de famille. — Voisin. — Constructions — p. 1128.
— Passage. — Etablissement. — Titre ancien — p. 45.
— Passage. — fonds enclavé. — Plusieurs propriétaires. — Action — p. 1267.
— Passage. — Fonds enclavé. — Trois côtés. — Chemin de halage — p. 1267.
— Passage. — Fonds enclavé. — Trajet le plus court — p. 1267.
— Passage. — Enclave. — Prescription trentenaire — p. 1401.
— Passage. — fonds enclavé. — Extinction. — Indemnité. — Présomption de paiment. — Remboursement — p. 881.
— Déplacement. — Servitudes conventionnelles — p. 1370.
— Déplacement. — Servitudes antérieures au Code — 1370.
— Déplacement. — Préjudice. — Fonds dominant. — Appréciation — p. 1370.
— Déplacement. — Renonciation. — Acte constitutif — p. 1370.
— Maison contiguë. — Parties communes. — Réparations — p. 138.
— Maison enclavée. — Passage. — Mur. — Ouverture. — Communication — p. 6
— Voisins. — Mur de clôture. — Construction. — Frais. — Dispense — p. 21.
— Arbres de haute tige. — Plantation. — Usages non écrits — p. 21.
— **Cours d'eau. — Prescription. — Ouvrages apparens. — Fonds servant — p. 691.**
— **Conduits d'eau. — Prescription. — Usage alternatif — p. 624.**
— **Fonds supérieur. — Travaux. — Ecoulement d'eaux. — Voie publique. — Fonds inférieur — p. 24.**
— **Fonds supérieur. — Propriétaire. — Fouilles — Source. — Propriétaire inferieur — p. 1265.**
— **Aggravation. — Exploitation. — Changement. — Concurrence — p. 49.**
— **Exercice. — Non usage. — A qui incombe la preuve? — p. 620.**
— **Libération. — Prescription décennale. — Titre et bonne foi — p. 914.**
(V. Cour de cassation. — Prescription.)
Société. — Acte non représenté. — Clause. — Commencement de preuve par écrit. — Présomptions — p. 401.

Digitized by Google

T.

U.

V.

VOIRIE. — Arrêtés. — Démolition. — Sûreté publique. — Exécution — p. 438.
— Arrêté. — Démolition. — Contravention. — Acquittement. — Option — p. 438.
— Routes. — Entrepreneurs. — Riverains. —
— Fouilles. — Avertissement. — Cailloux. — Indemnité. — Opposition. — Conseil de préfecture. — Dépens — p. 271.
— Edit de 1607. — Artois. — Réunion à la France — p. 496.
— Belgique. — Délits. — Autorités administratives — p. 835.
(V. Alignement. — Question préjudicielle. Travaux publics. — Tribunal de police.)
VOITURES PUBLIQUES. — Accident. — Inobservation des réglemens. — Entrepreneur, conducteur et postillon — p. 261.
— Conducteur. — Mécanique ralentissant le mouvement — p. 261.
— Chargement. — Contravention. — Responsabilité. — Ordres contraires — p. 513.
— Droit de poste. — Siéges. — Balancement. — Moyen imparfait — p. 1532.
— Droit de poste. — Amende. — Fils mineur. Père. — Responsabilité civile — p. 1164.
— Entrepreneur. — Droits de poste. — Convention. — Délai. — Juridiction correctionnelle — p. 1164.
— Droit de poste. — Exemption. — Petites journées. — Trajet plus long. — Ligne de poste — p. 1358.
— Droit de 25 cent. — Trajet. — Route de poste. — Route départementale — p. 1563.
(V. Responsabilité. — Responsabilité civile.)
VOITURIER. — Destinataire. — Frais de transport. — Lettre de voiture — p. 660.
VOL. — Effraction ou escalade. — Réponse du jury. — Maison habitée — p. 35.
— Qualifié. — Domestique. — Fonds. — Détournement — p. 958.
— Domestique. — Etranger. — Maison — p. 157.
— Argent. — Cachette. — Retrait. — Complicité — p. 140.
— Grains de blé. — Echantillon. — Sacs. — Marché — p. 1271.
— Chemin public. — Une seule personne. — Violence. — Autre circonstance. — Travaux forcés à perpétuité — p. 952.
— Prévenu. — Enfant naturel. — Filiation. — Preuve — p. 813.
— Récoltes. — Nuit. — Plusieurs personnes — p. 143.
— Légumes. — Nuit. — Jardin. — Deux individus — p. 316.
— Bêtes de somme. — Champs. — Nuit. — Plusieurs personnes — p. 406.
— Pommes de terre. — Faucilles. — Deux personnes — p. 434.
— Légumes en pied. — Nuit. — Délit correctionnel — p. 11.
(V. Jury.)

FIN DE LA TABLE DU VINGT-SIXIÈME VOLUME.

Digitized by Google